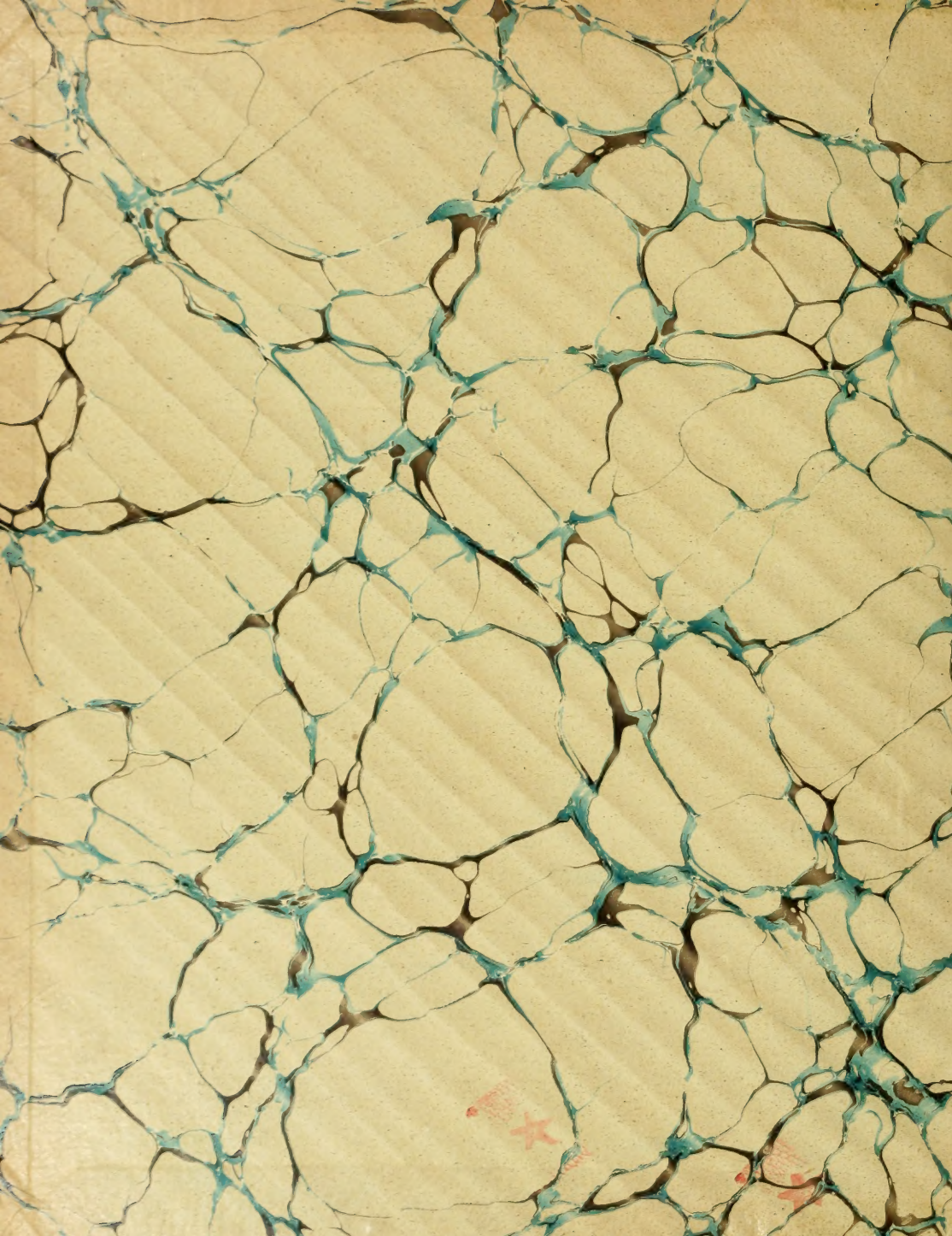

Thos Torrance

26/5/02.

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/rpertoiregn29fuzi

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE

DU

DROIT FRANÇAIS

XXIX

RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS & DES ARRÊTS
ET JOURNAL DU PALAIS

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE
DU
DROIT FRANÇAIS

contenant
SUR TOUTES LES MATIÈRES DE LA SCIENCE ET DE LA PRATIQUE JURIDIQUES
L'EXPOSÉ DE LA LÉGISLATION, L'ANALYSE CRITIQUE DE LA DOCTRINE ET LES SOLUTIONS DE LA JURISPRUDENCE

Publié par MM.

A. CARPENTIER
AGRÉGÉ DES FACULTÉS DE DROIT
AVOCAT A LA COUR DE PARIS

G. FRÈREJOUAN DU SAINT
ANCIEN MAGISTRAT, DOCTEUR EN DROIT

SOUS LA DIRECTION
JUSQU'EN 1894, DE **ED. FUZIER-HERMAN**, ANCIEN MAGISTRAT
Et avec la Collaboration des
RÉDACTEURS DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS ET DU JOURNAL DU PALAIS
ET NOTAMMENT DE MM.

Audinet, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Poitiers;
Baudry-Lacantinerie, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux;
Ch. Blondel, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Rennes;
De Boislisle, président de Chambre à la Cour d'appel de Paris;
E. Chavegrin, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris;
A. Christophle, député, ancien ministre des Travaux publics, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation;
Em. Cohendy, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon;
T. Crépon, conseiller honoraire à la Cour de cassation;
R. Dareste, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut;
G. Demante, professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Paris;
Douarche, premier président de la Cour d'appel de Caen;
Dupont, conseiller à la Cour de cassation;
A. Esmein, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris;
Ch. Guyot, directeur de l'École nationale des eaux et forêts;
Hauriou, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse;
P. Lacoste, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Aix;
Ch. Laurent, conseiller à la Cour de cassation de Belgique;
L. Limelette, conseiller à la Cour d'appel de Liège;
Ch. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'École des Sciences politiques, membre de l'Institut;
A. Mérignhac, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse;
Ed. Meynial, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montpellier;
E. Naquet, ancien procureur général près la Cour d'appel d'Aix, ancien professeur à la Faculté de droit;
N. Panhard, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation;
P. Pic, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon;
Eug. Pierre, secrétaire général de la Présidence de la Chambre des députés,
A. Pillet, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris;
L. Renault, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'École des sciences politiques, membre de l'Institut;
Ruben de Couder, conseiller à la Cour de cassation;
Alb. Tissier, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Dijon;
Ch. Vibert, docteur en médecine, medecin-légiste, chef du Laboratoire d'anatomie pathologique;
G. Vidal, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse;
P. Viollet, bibliothécaire de la Faculté de droit de l'Université de Paris, professeur à l'École des Chartes, membre de l'Institut;
Alb. Wahl, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lille;
Zeys, conseiller à la Cour de cassation;

POUR LE DROIT COMPARÉ CIVIL ET CRIMINEL ET LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL,
de M. **Ernest Lehr**,
Attaché-jurisconsulte de l'Ambassade de France en Suisse, professeur honoraire de Législation comparée à l'Université de Lausanne, secrétaire perpétuel honoraire de l'Institut de droit international.

TOME VINGT-NEUVIÈME
OBLATIONS — PÂTÉ

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
FONDÉ PAR J.-B. SIREY ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, RUE SOUFFLOT, 5e Arrondissement
L. LAROSE, Directeur de la Librairie
1902

22644

KJV
115
.R457
1886
v. 29

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Ann. lég. étr.	Annuaire de législation étrangère (publication de la Société de législation comparée).
Belg. jud.	Belgique judiciaire.
Bull. civ.	Bulletin civil des arrêts de la Cour de cassation.
Bull. crim.	Bulletin criminel des arrêts de la Cour de cassation.
Bull. jud. alg.	Bulletin judiciaire de l'Algérie.
Bull. lég. comp.	Bulletin de la Société de Législation comparée.
B. O. M.	Bulletin officiel du ministère de la Marine.
Cass.	Cour de cassation.
Circ.	Circulaire.
C. civ.	Code civil.
C. comm.	Code de commerce.
C. for.	Code forestier.
C. instr. crim.	Code d'instruction criminelle.
C. pén.	Code pénal.
C. proc. civ.	Code de procédure civile.
Cons. d'Ét.	Conseil d'État.
Cons. préf.	Conseil de préfecture.
D.	Jurisprudence générale de Dalloz; recueil périodique (mêmes observations que pour le recueil Sirey).
Dauvert.	Jurisprudence des conseils de préfecture.
Décr.	Décret.
Déc. min. fin.	Décision du ministre des finances.
Déc. min. just.	Décision du ministre de la justice.
Déc. min. int.	Décision du ministre de l'intérieur.
Dict.	Dictionnaire.
Fr. jud.	France judiciaire. (Le premier chiffre double [77-78] indique l'année, le second la partie, le troisième la page).
Instr. gén.	Instructions générales de la direction de l'enregistrement.
J. cons.	Journal des conservateurs.
J. enreg.	Journal de l'enregistrement.
J. trib. comm.	Journal des tribunaux de commerce, de Teulet et Camberlin.
L.	Loi.
Leb. chr.	Recueil des arrêts du Conseil d'État (ordre chronologique), fondé par Lebon, continué par MM. Hallays-Dabot et Panhard.
Loc. cit.	*Loco citato.*
Mémor. Comm.	Mémorial du commerce et de l'industrie.
Ord.	Ordonnance.
P.	Journal du Palais. — Lorsque le renvoi comprend trois chiffres, le premier indique l'année; le second (1 ou 2) indique, soit le tome, la collection comprenant deux volumes par année jusqu'en 1856, — soit la partie, chaque volume se trouvant, depuis 1881, divisé en deux parties; le troisième chiffre indique la page; ainsi [P. 53.2. 125] signifie : (**Journal du Palais**, année 1853, tome 2, page 125); — [P. 83.1.464] signifie : **Journal du Palais**, année 1883, 1re partie, page 464]. Les renvois aux années n'ayant qu'un volume ne comprennent naturellement que deux chiffres. — Depuis 1892, le *Sirey* et le *Journal du Palais* ont une même pagination; ainsi [S. et P. 92.1.78] veut dire : **Sirey** et **Journal du Palais**, année 1892, 1re partie, page 78.
P. *Lois, décr.*, etc.	Collection des lois du Journal du Palais.
P. adm. chr.	Journal du Palais. — Partie administrative (ordre chronologique).
P. Bull. enreg.	Journal du Palais; Bulletin spécial d'enregistrement, 1851-1864.
P. chr.	Collection *chronologique* du *Journal du Palais*, refondue jusqu'en 1835 inclusivement pour la Jurisprudence des Cours et Tribunaux, et continuée pour la Jurisprudence administrative.
Pand. Belg.	Pandectes Belges. — Répertoire alphabétique de la jurisprudence belge, sous la direction de MM. E. Picard et d'Hoffschmidt.
Pasicr.	Pasicrisie Belge. (Mêmes observations que pour le recueil Sirey, sauf pour les premières années, qui ne comportent qu'une pagination.)
Rev. alg.	Revue algérienne.
Rev. crit.	Revue critique de législation et de jurisprudence.
Rev. gén. d'adm.	Revue générale d'administration.
Rev. gén. dr. fr.	Revue générale du droit français.
Rev. prat.	Revue pratique du droit français.
S.	Recueil général des Lois et des Arrêts fondé par J.-B. Sirey. — Le premier chiffre indique l'année, le second la partie, le troisième la page; ainsi [S. 75.1.477] veut dire : [**Sirey**, année 1875, 1re partie, page 477].
S. chr.	Collection du même recueil, refondue jusqu'en 1830 inclusivement par ordre chronologique; chaque arrêt se trouve donc à sa date.
S. *Lois ann.*	Collection des Lois du même recueil.
Sol.	Solution de la régie de l'enregistrement.
Tar. civ.	Tarif civil.
Tar. crim.	Tarif criminel.
Trib. confl.	Tribunal des conflits.
Trib. s. pol.	Tribunal de simple police.

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
BAR-LE-DUC

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DU

DROIT FRANÇAIS.

O

OBLATIONS. — V. Culte. — Curé-Curé. — Dons et legs aux établissements publics. — Fabriques et consistoires.

OBLIGATIONS. — V. Contrat.

Législation.

C. civ., art. 1101 à 1145, 1165, 1189 à 1196, 1217 à 1225.

Bibliographie.

Acollas, *Manuel de droit civil*, 1877, 2e éd., 4 vol. in-8°. — Arntz, *Cours de droit civil français*, 1879, 2e éd., 4 vol. in-8°. — Amiaud (A.), *Traité formulaire général alphabétique et raisonné du notariat*, 4e éd., 5 vol. gr. in-8°, 1897-1898, v° *Obligation*. — André, *Dictionnaire de droit civil, commercial, administratif et de procédure*, 1887-1890, 4 vol. in-8°, v° *Obligations*. — Asser, *Eléments de droit international privé*, 1884, 1 vol. in-8°, p. 69 et s. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e éd., 8 vol. in-8°, t. 4, p. 2 et s. — Audinet, *Cours élémentaire de droit international privé*, 1895, 1 vol. in-18, p. 271 et s. — Bard (A.), *Précis de droit international*, 1883, 1 vol. in-8°, p. 263 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 6e éd., 3 vol. gr. in-8°, t. 2, n. 782 et s. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil; Des obligations*, 1897-1901. — Berriat Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, t. 2, p. 345 et s. — Brocher, *Cours de droit international privé*, 1882-1885, 3 vol. in-8°, t. 2, p. 63 et s. — De la Bigne de Villeneuve et Henry, *Eléments de droit civil*, 2 vol. in-8° parus, 1883-1887, t. 2. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 6e éd., 7 vol. in-8°, t. 4, p. 338 et s. — Bufnoir, *Propriété et contrat*, 1900, 1 vol. in-8°, p. 445 et s. — Dagar, *Le nouveau Ferrière, ou Dictionnaire de droit et de pratique*, an XII, 3 vol. in-4°, vis *Convention, Obligation*. — Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1896, 12 vol. in-8°, vis *Obligation, Obligation alternative, Obligation de donner, Obligation de faire ou de ne pas faire, Obligation divisible et indivisible, Obligation facultative, Obligation naturelle*. — Delsol, *Explication élémentaire du Code civil*, 1877-1878, 3e éd., 3 vol. in-8°, t. 2. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e éd., 3 vol. in-4°, t. 2, p. 111 et s., 669 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, 1881-1895, 9 vol. in-8°, t. 5, p. 1 et s. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 31 vol. in-8°, t. 24, p. 1 et s. — Despagnet, *Précis de droit international privé*, 1898, 3e éd., 1 vol. in-8°, p. 585 et s. — Durand, *Essai de droit international privé*, 1884, 1 vol. in-8°, p. 414 et s. — Duranton, *Cours de droit civil français*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 10, p. 2 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, vis *Convention, Obligations*. — Fiore (P.), *Le droit international privé* (trad. Ch Antoine), 1889-1890, 2 vol. in-8°, 2e éd., t. 1, p. 152 et s. — Fœlix, *Traité de droit international privé*, 1866, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 223 et s. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. in-8°, sur les articles cités. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-1785, 17 vol. in-4°, v° *Obligation*. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil* (en cours de publication), t. 7, p. 5 et s. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 1879-1898, 24 vol. in-8°, v° *Obligation*. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1880-1895, 4e éd., 33 vol. in-8°, t. 15, p. 469 et s.; — *Le droit civil international*, 1880-1882, 8 vol. in-8°, t. 7, p. 312 et s. — Marcadé et Pont, *Explication du Code civil*, 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 4, p. 332 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, vis *Convention, Obligation; — Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e éd., 8 vol. in-4°. — Mourlon et Demangeat, *Répétitions écrites sur le Code civil*, 1883-1885, 12e éd., 3 vol. in-8°, t. 2. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 3 vol. in-8°, 1901, t. 2, *passim*. — Poidvin, *Dictionnaire usuel de droit civil*, 1897, 2 vol. in-8°, v° *Obligations*. — Rogron, *Code civil annoté*, 20e éd., 1884, 2 vol. in-18, sur les articles cités. — Rolin (Al.), *Principes de droit international privé*, 1896, 3 vol. in-8°, t. 2, p. 461 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, 1840-1845, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Obligation*. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 4, p. 251 et s. — Thiry, *Cours de droit civil*, 1892, 4 vol. in-4°, t. 2, p. 544 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e éd., 21 vol. in-8°, t. 6, p. 1 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 2, p. 499 et s. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, avec 2 suppl., 1887-1889, 3 vol. in-8°, v° *Obligation*. — Weiss, *Traité élémentaire de droit international privé*, 1890, 2e éd., 1 vol. in-8°, p. 623 et s. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 3, p. 341 et s.

Acollas, *Les contrats et les obligations contractuelles*, 1885, in-16. — Amira, *Nordgermanisches Obligationenrecht*, Leipzig, 1882, 1 vol. in-8°. — Anson, *Principles of the english law of contract*, Oxford, 1879, 1 vol. in-18. — Barbe, *Des conditions essentielles des contrats*, Grenoble, 1856, in-8°. — Barraud, *Formule annotée de l'obligation et de son bordereau d'inscription*, gr. in-8°, 1899. — Bernardi, *Traité des obligations selon les règles tant du for de la conscience que du for extérieur*, 1813,

[illegible] Bosse, *[illegible] ce qui concern la* [illegible] *nelles*, 1884. — Bourg on de Layre, *Traité sur les obligations divisibles et indivisibles*, 1884, [illegible] *contrats et obli-* [illegible], 1861, 2 vol. in-8°. — Bouvet, *De la cause*, 1897. — Brissaud, *De la notion de cause dans les obligations conventionnelles*, Bordeaux, 1879. — Caresme, *Théorie de la divisibilité et de l'indivisibilité des obligations*, 1854, in-8°. — Carrier, *Traité des obligations*, 1818, in-8°. — [illegible] *contrat*, Londres, 1881, in-8°. — [illegible] *Des obligations naturelles*, 1851, in-8°. — [illegible] *Les obligations conventionnelles* [illegible] *contract act 1872*, Calcutta, 1878, in-8°. — Dandraut, *Instructions faciles sur les conventions selon les principes du Code Napoléon et des Codes de procédure et de commerce*. — Danielopoulo, *Des obligations divisibles et indivisibles*, 1864, in-8°. — Daubenton, *Traité complet des contrats et obligations*, 1843, 3 vol. in-12. — Daufresne, *De la cause*, 1854, in-8°. — Dellers, *Des obligations divisibles et indivisibles en droit romain et en droit français*, 1863, in-8°. — Delaunay, *Principes sur le consentement dans les conventions du droit privé*, 1852, in-8°. — De Folleville (D.), *Notices du droit et de l'obligation*, 1873, in-8°. — Gazel, *Influence de la volonté des parties sur la révocation ou la modification des contrats*, 1896. — Giargi, *Teoria delle obligazioni nel diritto moderno italiano*, Florence, 1876-1879, 4 vol. in-8°. — Guigon, *Des obligations naturelles*, 1893, in-8°. — Haberstich, *Manuel du droit fédéral des obligations* (trad. Gaillieron), 1887. — Hallager, *Den norske obligations ret*, Christiania, 1879, 2 vol. in-8°. — Hasenöhrl, *Das österreichische Obligationenrecht in systematischer Darstellung*, Vienne, 1878-[illegible], 1 vol. in-8°. — Huc-Hoffet et Metman, *Des obligations. Sources. Effets. Preuves*, 1909, 3e éd., 1 vol. in-8°. — Jagannatha Tercapanchanana, *A digest of hinder law on contracts* (trad. Colebrooke), Madras, 1874, 2 vol. in-8°. — Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, 1885, 2e éd., 7 vol. in-8°. — Massin, *De l'exécution forcée des obligations de faire ou de ne pas faire*, 1893, in-8°. — Massol, *De l'obligation naturelle et de l'obligation mutuelle en droit romain et en droit français*, 1862, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Parsons (Th.), *The law of contracts*, Boston, 1873, 3 vol. in-8°. — Petit, *Des vices du consentement dans les conventions*, 1854, in-8°. — Pothier, *Traité des obligations* (éd. Bugnet), 1861, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Poujol, *Traité des obligations*, 1846, 3 vol. in-8°. — Renault, *Traité des conventions et des engagements qui se forment sans conventions*, 1804, in-12. — Revillout (E.), *Les obligations en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité*, 1886, 1 vol. gr. in-8°. — Rodière, *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, Toulouse, 1838, in-8°. — Virgile Rossel, *Manuel de droit fédéral des obligations*, 1 vol. in-8°, 1892. — Saleilles, *Essai d'une théorie générale de l'obligation, d'après le projet du Code civil allemand*. — Schneider, *Das schweizerische Obligationenrecht*, Zurich, 1882, in-8°. — Seferiades (P.), *Etude critique sur la théorie de la cause*, 1897. — Soldan, *Code fédéral des obligations*, Lausanne, 1881, in-32. — Story, *A treatise on the law of contracts*, Boston, 1874, 2 vol. in-8°. — Tarbouriech, *Contribution à la théorie de la cause*, 1894. — Timbal, *De la cause dans les contrats et les obligations*, Toulouse, 1882. — Touzaud, *Des vices du consentement en droit romain et en droit français*, 1873, in-8°. — Trouiller, *Du rôle du consentement, dans la formation des actes juridiques*, 1895, in-8°. — De Vienne, *Des obligations naturelles*, 1868, Nancy, in-8°. — Worms (R.), *De la volonté unilatérale considérée comme source d'obligation*, 1891, in-8°.

Un code unique des obligations. Histoire et polémique (Vivante et Yseux) : Annales de dr. commercial, 1893, p. 1 et s. — *La cause est-elle une condition essentielle pour la validité des conventions* (Ernst) : Bibl. du jurisc. et du publ., 1826, t. 1, p. 250 et s. — *De la loi qui doit régir les obligations contractuelles d'après le droit international privé* (O. de Reuterskiold) : Journ. de dr. int. pr., 1899, p. 462 et s. — *De la procédure en matière indivisible* (de Fréminville) : Journ. des av., 1860, p. 33 et s. — *Un écrit ne contenant pour toute énonciation que « bon pour... », la date et la signature, constitue-t-il un titre en faveur de celui qui le possède* (Lefebvre) : Journ. du notar., 22 janv. 1868. — *Du transfert de la propriété en droit français par l'effet des obligations* (Huc) : Rec. acad. législ. Toulouse, t. 12, p. 246 et s. — *Si, et en quel cas, une obligation frappée de nullité par la loi oblige dans le for intérieur :* Rev. crit., t. 1, p. 66 et s. — *Antinomie relative à l'étendue des obligations* (Lafontaine) : Rev. crit., t. 15, p. 334 et s. — *Des obligations divisibles et indivisibles* (Cuno) : Rev. Fœlix, t. 8, p. 148 et 971. — *De l'obligation mutuelle en droit romain et en droit français* (Vidal) : Rev. Fœlix, t. 8, p. 342 et 367. — *Lorsque le titre d'une obligation n'en mentionne pas la cause et qu'il y a des contestations sur l'existence d'une cause, à qui incombe la preuve?* (Dejaer) : Rev. Fœlix, t. 8, p. 929 et s. — *De l'indivisibilité* solutione, *et spécialement de celle qui résulte de la fin que l'on s'est proposée en contractant* (Boistel) : Rev. hist., 1868, t. 14, p. 146 et s. — *Les obligations contractuelles au point de vue du droit international devant les tribunaux anglais* (Westlake) : Rev. intern. (Asser), 1878, p. 540 et s. — *Le principe que la propriété immobilière se transmet par l'effet des obligations est ou une superfétation ou un danger* (Bonnier) : Rev. Wolowski, t. 6, p. 432 et s. — *Est-ce au créancier ou au débiteur à faire la preuve de l'existence de l'engagement dont la cause n'est pas exprimée dans le contrat?* (Duranton) : Rev. Thémis, t. 3, p. 96 et s.

Enregistrement et timbre. — Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement*, 2e édit., 1851, 6 vol. in-8°. — *Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque*, 7 tomes en 8 vol. in-4°, 1874-1895, avec deux suppléments, 2 vol. in-4°, 1891-1895 (*Supplément* aux mots *Actions* et *Obligations*, par Al. Primot), v° *Obligation*. — Lansel, *Tarif des droits d'enregistrement de timbre, d'hypothèque et de greffe*, 10e édit., 1898, 1 vol. in-32, v° *Obligation*. — Naquet, *Traité théorique et pratique des droits d'enregistrement*, 2e édit., 1899, 3 vol. in-8°. — Maguéro, *Traité alphabétique des droits d'enregistrement*, 1897, 4 vol. in-4°, v° *Obligation*. — *Nouveau dictionnaire d'enregistrement et de timbre*, 1874-1875, v° *Obligation*.

Index alphabétique.

Abordage, 861.
Absence, 1361.
Abus de confiance, 1378.
Acceptation, 557.
Accident, 237.
Accident du travail, 818, 862.
Acte, 337.
Acte authentique, 557.
Acte de complément, 719.761, 872.
Acte inexistant, 8, 74, 241 et s.
Acte notarié, 219, 763.
Acte simulé, 192.
Acte sous seing privé, 188, 310, 326.
Action, 598.
Action *de in rem verso*, 667 et 668.
Action directe, 672.
Action en délivrance, 633.
Action hypothécaire, 488.
Action indirecte, 663.
Action industrielle, 415.
Action paulienne, 565, 672, 875.
Adjudication, 174, 182 et s., 419 et s., 707, 734.
Adoption, 537.
Affiches, 23.
Affouage, 610.
Affrètement, 232.
Age, 102.
Agences matrimoniales, 203 et s.
Agent de change, 180, 1368.
Agence, 85.
Alcool dénaturé, 288.
Alcool rectifié, 235.
Aliénation, 581.
Aliéné, 69, 135, 136, 295.
Aliments, 96, 248, 320 et s., 412, 755, 823.
Allemagne, 878 et s.
Aménagement forestier, 611.
Amende, 179.
Angleterre, 965 et s.
Animaux, 80.
Annonce, 27.
Annuité, 698.
Antichrèse, 746.
Appel, 403, 640 et s.
Appréciation souveraine, 46 et s., 51 et s., 63, 101, 103, 141, 175, 404, 405, 527, 529, 598, 699, 1384
Arbitrage, 636.
Arbitre, 376, 389, 841 et 842.
Architecte, 607.
Armateur, 861.
Armes prohibées, 81.
Arrêté de compte, 683, 724, 730, 752, 760.
Arrosage, 516.
Artiste dramatique, 596.
Artiste peintre, 625.
Association de malfaiteurs, 173.
Assurance, 231, 237, 533, 534, 863.
Astreinte, 614 et s.
Audience publique, 19.
Autorisation de justice, 601 et s., 612.
Autorisation maritale, 201, 294, 769.
Autriche, 1051 et s.
Aveu, 272, 329.
Avoué, 182.
Ayant-cause, 500.
Ayant-cause à titre particulier, 660, 662.
Ayant-cause à titre universel, 660, 672.
Bail, 56, 57, 132, 386, 412, 497, 588, 606, 659, 676, 730, 853, 855, 863.
Bailleur de fonds, 693, 709.
Banquier, 140, 695, 702.
Barrage, 380.
Belgique, 1097.
Bénéfice d'inventaire, 778.
Biens nationaux, 141 et 142.
Biens paraphernaux, 721, 808.
Billet, 266, 268.
Billet à ordre, 140, 227, 684, 763, 1384.
Billet de banque, 687.
Boissons, 82.
Bonne foi, 558, 559 et s.
Bonnes mœurs, 105, 248.
Brevet d'invention, 557.
Bureau de bienfaisance, 303 et s., 473.
Cahier des charges, 419.
Caissier, 867.
Canal, 380, 516.

Capacité, 107, 931 et s., 1005 et s., 1080, 1130, 1174, 1196, 1232, 1270.
Cas fortuit ou force majeure, 571 et s.
Cassation, 141, 238, 258, 292, 404, 471, 496, 501, 525, 531, 593, 594, 638.
Cause, 108 et s., 292, 301, 303, 937 et s., 1018 et s., 1081 et s., 1134 et s.
Cause (défaut de), 132 et s.
Cause erronée, 145 et s.
Cause fausse, 145 et s.
Cause illicite, 167 et s.
Cause simulée, 150 et s.
Causes successives, 132.
Caution, 392, 489, 521, 711, 720.
Cautionnement, 257, 295, 339, 340, 506, 650, 709, 828.
Cercle, 417.
Certificat, 702.
Cession, 501.
Cession d'antériorité, 749.
Cession de créances, 143, 191, 210 et s., 239, 270, 426, 557, 760, 770 et 771.
Cession de droits successifs, 404, 821.
Chemin de fer, 176, 861.
Choses dans le commerce, 79 et s.
Choses fongibles, 94, 687.
Choses futures, 76.
Chose jugée, 258, 315, 340, 380, 464, 645.
Circulaires, 23, 42.
Clause compromissoire, 1364.
Clause pénale, 232, 355, 465, 485, 506, 513, 624, 636, 637, 753, 870 et s., 896 et s., 1072, 1126, 1172, 1230.
Codicille, 147.
Cohabitation, 623.
Cohéritiers, 692, 717.
Collusion, 219.
Command (déclaration de), 421.
Commandement, 474.
Commencement de preuve par écrit, 160, 161, 164, 266, 312, 768.
Commerçant, 64.
Communauté conjugale, 338, 348, 378, 790, 808, 813.
Communauté religieuse, 246.
Commune, 20, 501, 521, 587, 610 et 611, 707, 765.
Compensation, 332, 781.
Compétence, 509.
Compromis, 1364.
Compte (reddition de), 621.
Compte-courant, 140.
Comptoir d'escompte, 766.
Concession, 197, 598.
Concordat, 18, 316, 671.
Concordat amiable, 317.
Concubinage, 130, 131, 218.
Concurrence, 175 et 176.
Condition, 104, 485, 510, 1360. — V. *Obligation conditionnelle.*
Confirmation, 243, 244, 247, 341.
Confusion, 426, 773, 783.
Conjoint survivant, 184, 787.
Conseil de famille, 775.
Conseil de prud'hommes, 841 et 842.
Conseil judiciaire, 191.
Consentement, 12 et s., 124, 126, 903 et s., 991 et s., 1073 et s., 1128, 1175, 1233, 1265 et s.
Construction, 845, 853.
Contrainte par corps, 403, 410, 414, 1982.
Contrat, 4, 5.
Contrat administratif, 765.
Contrat aléatoire, 77.
Contrat de mariage, 537, 539, 722, 779, 801 et s.
Contrat entre absents, 1361.
Contrat par correspondance, 30 et s.
Contrat réel, 119, 125, 497.
Contrat solennel, 6, 9, 1357.
Contrat synallagmatique, 113, 117, 124, 251, 573, 575 et s., 651, 1354 et 1355.
Contrat unilatéral, 111, 250, 252, 573, 574, 1355.
Contrebande, 230 et s.
Contribution aux dettes, 423.
Contribution des portes et fenêtres, 588.
Copropriété, 370, 385.
Corps certain, 433 et s.
Corruption, 233.
Cour d'appel, 841 et 842.
Courtage, 180.
Créance, 200.
Créancier, 568, 672, 1182.
Créancier chirographaire, 564, 660 et 661.
Créancier gagiste, 569.
Créancier hypothécaire, 420.
Crédi-rentier, 390 et s.
Crédit (ouverture de), 140, 708, 710, 735, 744.
Crédit foncier, 766.
Date certaine, 564.
Dation en paiement, 452, 845.
Débi-rentier, 390 et s.
Débiteur saisi, 183.
Décès, 35 et s., 44, 349, 360, 365, 428, 447, 676, 697.
Déclaration unilatérale de volonté, 4, 13 et s.
Déclaration verbale, 19.
Dédit, 870.
Délai, 39 et s., 239, 496, 631.
Délaissement, 372, 431, 474.
Délégation, 670, 778, 789.
Délit, 4, 169 et s., 818, 840, 870.
Délivrance, 543 et s., 1381.
Demeure, 354, 460, 493, 1377.
Denrées, 545.
Denrées falsifiées, 82.
Département, 765.
Dépôt, 168, 436, 581, 695, 696, 702, 745, 760, 1378.
Désaccord, 49 et 50.
Dessaisine (clause de), 547 et s.
Déversoir, 379.
Devoir moral, 287 et s.
Directeur de société, 137.
Dissimulation, 690.
Distribution par contribution, 798 et s.
Dividende, 317.
Divorce, 623.
Dol, 66, 259.
Domaine public, 80.
Domestique, 323.
Domicile, 1343.
Dommages-intérêts, 26, 32, 37 et s., 46, 47, 75, 106, 177, 181, 185, 186, 211, 214, 394, 396, 445, 456, 458 et s., 506, 508, 518, 524, 543 et s., 580, 584, 586, 587, 590 et s., 818, 836 et s., 1377.
Dommages-intérêts comminatoires, 632 et s.
Don verbal, 300.
Donation, 115, 126, 129 et s., 194, 201, 306 et s., 326, 337, 442, 537, 556, 705, 712, 713, 723, 762, 789, 790, 821.
Donation déguisée, 130, 131, 157, 278 et 279.
Donation par contrat de mariage, 667.
Donation-partage, 754, 812.
Donation rémunératoire, 323 et 324.
Dot, 84, 134, 215, 285, 319, 539, 801 et s.
Douanes, 233.
Droits réels, 536, 1374.
Eaux, 521.
Echéance, 153.
Eclairage au gaz, 417.
Ecrit, 10 et 11.
Ecrit probatoire, 1357.
Ecriture, 55.
Editeur, 586.
Effets de commerce, 139, 209.
Emphytéose, 141.
Enchères, 184.
Enclave, 858.
Endossement, 95, 153, 209, 489.
Enfant adultérin, 138, 194.
Enfant incestueux, 194.
Enfant naturel, 96, 194, 322 et s., 824.
Engagement d'honneur, 527 et 528.
Engrais, 669.
Enregistrement, 56, 57, 188, 557, 678 et s.
Entrepreneur, 523, 607.
Entrepreneur de fournitures, 176.
Entrepreneur de succès dramatiques, 195.
Entreprise de mouture, 386.
Entreprise de transport, 25.
Equité, 142, 273.
Erreur, 66.
Espagne, 1098 et s.
Estimation, 2122.
Etablissement de bienfaisance, 587.
Etablissement des enfants, 319.
Etablissement hospitalier, 135 et 136.
Etablissements publics, 705.
Etalage, 26.
Etang, 379.
Etat, 200.
Etranger, 229, 1341 et s.
Exception, 397.
Excès de pouvoir, 524.
Exécuteur testamentaire, 796.
Exécution, 220, 306 et s., 529, 530, 543, 590 et s., 1350, 1379 et s.
Exécution provisoire, 642.
Expertise, 21, 92, 389.
Expropriation forcée, 474.
Extinction des obligations, 674 et s.
Faillite, 18, 316, 671, 864.
Fait personnel, 595, 596, 599, 600, 651.
Falsification, 82.
Faute, 32, 38, 46, 354, 493, 494, 542, 579, 607, 840, 857.
Femme dotale, 805, 806, 810, 827.
Femme mariée, 219, 257, 294, 720, 726, 751, 769.
Féodalité, 318.
Fermage, 386, 503.
Fermier, 667, 669.
Filature, 137.
Folle enchère, 419.
Fonctions publiques, 80, 199.
Fonctionnaire, 85.
Fonds de commerce, 785.
Forêts, 611.
Frais, 389, 418, 613, 742.
Fraude, 182, 259, 266, 564, 875.
Fraude commerciale, 82.
Gage, 416, 650.
Garantie, 189, 227, 395, 397, 400, 457, 1377.
Garde des enfants, 615, 623.
Gérant, 703, 791.
Gestion d'affaires, 215, 621, 658, 817.
Gouvernement étranger, 1371.
Grains, 387, 388, 472.
Grosses réparations, 385.
Héritier, 21, 22, 35, 298 et s., 349, 360, 365, 366, 382, 401, 402, 414 et s., 422 et s., 455, 479, 484, 500, 716.
Héritier bénéficiaire, 778.
Homologation, 1358 et 1359.
Honoraires, 732 et 733.
Huissier, 179.
Hypothèque, 339, 340, 372, 378, 394, 396, 430 et s., 473, 497, 509, 519, 553, 556, 748 et s., 757, 758, 775, 776, 791.
Hypothèque (droit d'), 710.
Immeuble, 92, 556, 589, 1372, 1373, 1883.
Incapacité, 35 et s., 41, 285, 294, 269, 297, 339.
Indemnité, 215, 216, 539, 837 et s.
Indivisibilité, 271, 272, 481.
Indivision, 184, 691.
Industriel, 198.
Inexécution, 590 et s., 649.
Inexistence, 8, 74, 241 et s.
Influence, 197 et s.
Ingénieur, 137.
Inscription de faux, 270.
Inscription hypothécaire, 19.
Insolvabilité, 352.
Interdit, 294.
Intérêt, 106, 246, 248, 473, 698, 700, 731, 737 et s., 755, 771, 836, 874, 915 et s., 1384.
Intérêts usuraires, 343.
Interprétation, 448, 477, 496, 673.
Interrogatoire sur faits et articles, 161.
Inventaire, 724, 785 et s., 793.
Italie, 1164 et s.
Ivresse, 69.
Jeu et pari, 225, 226 *bis*, 313, 336, 338.
Jour férié, 181.
Journaux, 25.
Juge, 47.
Juge de paix, 841 et 842.
Jugement, 452, 475, 713.
Jugement (signification de), 620.
Jugement commercial, 642.
Jugement interlocutoire, 258, 403.
Langage, 55.
Légataire universel, 21, 22, 303 et s., 309, 312.
Legs, 126, 138, 311, 401, 587, 820, 821, 826.
Legs pieux, 305.
Lésion, 66, 487.
Lettre de change, 209, 489.
Lettre missive, 20, 33, 50, 61, 302 et s., 1361.
Liberté du commerce et de l'industrie, 174 et s., 540.
Librairie, 181, 586.
Lingot, 687.
Liquidation, 200, 1367.
Livraison, 543 et s.
Locataire, 56, 57, 730, 863.
Loi, 4.
Louage d'ouvrage, 654, 676.
Loyer, 730.
Main-levée, 394, 396.
Maire, 473.
Maison de jeu, 226.
Maison de tolérance, 149, 222 et s.
Majorat, 83.
Maladies contagieuses, 80.
Mandat, 463, 537, 584, 585, 658, 676, 683, 702, 776, 865.
Mandat de paiement, 684.
Mandataire, 323, 399.
Marchandises prohibées, 227 270, et s.
Marché de fournitures, 656, 869.
Mari, 796, 803, 804, 809 et s.
Mariage, 202 et s., 537, 623.
Marque, 561.
Mauvaise foi, 209 et 210.
Mesurage, 1365.
Meubles, 589, 1373.
Meubles corporels, 558 et s.
Meubles incorporels, 557, 570.
Mineur, 19, 69, 184, 294, 295, 775.
Mise en cause, 68, 433, 444, 445, 454 et s.
Mise en demeure, 58 *bis*, 367, 579, 643, 653 et 654.
Mise hors de cause, 187.
Monopole, 176.
Monténégro, 1185 et s.
Motifs, 34, 116, 120, 121, 147 et s., 249, 525.
Munitions de guerre, 81.
Mutation (droit de), 309, 536, 705, 820, 845 et 846.
Mutation en douane, 558.

M[illegible] 675
[illegible]
[illegible]
[illegible]
Négligence, 38.
[illegible]
[illegible] 152, 715, 729.
[illegible] 37, 38, 187, 296, [illegible] 475.
[illegible] 923, 950 et s., 1371.
Numéraire, 687.
Objet, 70 et s., 116 et s., 123, 937 et s., 1013 et s., 1076 et s., 1131 et s.
[illegible]
[illegible] 639, 692 et s. [illegible] 708, 736, 741. [illegible] 775, 787, 793, 794.
[illegible] 506 et s. 597.
Obligation alternative, 97, 437, 438, 467 et s., 490 et s., 830 et s., 886 et s., 1110 et s., 1190, 1222.
Obligation aux dettes, 423.
Obligation civile, 281.
Obligation conditionnelle, 890 et s., 1071, 1168, 1229. — V. *Con-*
Obligation conjointe, 345, 982 et s., 1067, 1118 et s., 1221, 1260 et s.
Obligation conjonctive, 467 et s.
Obligation de chemin de fer, 581.
Obligation de conserver, 542.
Obligation de donner, 541 et s., [illegible].
Obligation de faire, 99 et s., 373, 374, 383, 582 et s., 835 et 836.
Obligation de livrer, 382, 384, 387, [illegible].
Obligation de ne pas faire, 99 et s., 373, 374, 582 et s.
Obligation de société, 858.
Obligation de sommes, 760 et s.
Obligation divisible, 356 et s., 884, 978 et s., 1068, 1121 et s., 1171, 1186 et s.
Obligation facultative, 486 et s.
Obligation illicite, 825.
Obligation indivisible, 356 et s.
Obligation industrielle, 581, 858. — V. *Valeurs mobilières.*
Obligation morale, 821.
Obligations naturelles, 281 et s., 819 et s., 878 et s., 974 et s., 1065.
Obligation négative, 512.
Obligation personnelle, 497 et s.
Obligation positive, 512.
Obligation principale, 505 et s.
Obligation réelle, 119, 125, 497.
Obligation solidaire, 265. — V. *So-*
[illegible]
Occupation temporaire, 846.
Octroi, 236.
Office ministériel, 20, 85, 190, 344, [illegible].
Officier ministériel, 102.
Offre, 304. — V. *Pollicitation.*
[illegible]
Ordonnance de non-lieu, 221.
[illegible]
Ordre d'expédition, 61.
[illegible] 561.
[illegible] 42 et s., 517, 1351, 1366 et s., 1374, 1382.
Orphelin, 587.
Ouverture de crédit, 140, 708, 710, 735, 744.
Ouvrier, 520, 540, 818.
[illegible]
Pacte sur succession future. —
[illegible]
Paiement, 153, 406 et s., 427, 441, [illegible]
[illegible]
Partage, 533 et s., 455, 487, 716, [illegible]
Partage d'ascendant, 440, 442, 784.
Passage (droit de), 601, 619, 622.
Paternité (recherche de la), 138.
Patron, 520, 540.
Pauvres, 20.
Pays-Bas, 1206 et s.
Pension viagère, 308.
Perte de la chose, 74 et s., 493, 563, 574.
Pharmacien, 189.
Plus-value, 667.
Pollicitation, 16 et s., 304, 532, 664.
Porte-fort, 796.
Portugal, 1220 et s.
Possession, 98.
Poursuite criminelle, 144, 170, 221.
Préfecture, 557.
Préjudice, 133.
Prescription, 243, 296, 314, 340, 353, 367, 461 et s., 475, 503, 504, 730.
Présentation (droit de), 102.
Présomption, 42, 64, 160, 163 et s., 267, 268 *bis*, 522.
Présomption légale, 315.
Prêt, 53, 223 et s., 250, 270.
Prêt à usage, 436, 688.
Prêt de consommation, 683 et s.
Preuve, 50, 157, 158, 160 et s., 239 et s., 328, 379, 535, 584, 677, 713, 729.
Preuve testimoniale, 160, 162, 164, 266 et s., 312, 522.
Prime, 520.
Privilèges, 556.
Privilège de second ordre, 709.
Privilège du vendeur, 814.
Prix, 184, 471.
Promesse de payer, 683 et 684.
Promesse de prêt, 744.
Promesse de vente, 758, 850.
Propriété (transfert de la), 547 et s.
Prospectus, 23, 42.
Quasi-contrat, 4, 815 et s.
Quasi-délit, 4, 652, 818, 840.
Quittance, 317, 449, 528, 723, 729, 735, 800.
Quittance (droit de), 736, 741, 816, 817, 872.
Quotité disponible, 192 et 193.
Ratification. — V. *Confirmation.*
Récoltes futures, 76 et 77.
Récompense, 790.
Reconnaissance de dette, 713, 734, 768 et s.
Reconnaissance de dot, 801 et s.
Recours, 454 et s.
Redevance, 388, 516.
Réduction, 133, 136.
Remboursement, 597, 700, 710, 729, 736, 752, 852, 858.
Remède secret, 234.
Remise, 198.
Remise de dette, 463, 449 et s., 1038.
Remise de pièces, 530.
Remorquage, 1352.
Remplacement militaire, 533, 534, 624.
Remploi, 868.
Renonciation, 21, 142, 340, 527, 757, 762.
Rente, 141, 390 et s., 416, 519.
Rente constituée, 391.
Rente féodale, 318.
Rente foncière, 390, 472.
Rente sur l'Etat, 687.
Rente viagère, 310, 676, 856.
Répétition, 196, 213, 225, 245, 246, 330, 331, 342, 343, 816.
Reprise, 724 et s., 751, 812.
Rescision, 67, 487.
Résidence, 1344.
[illegible] 177, 178, 192 et 193.
Résolution, 524, 536, 631, 651.
Responsabilité, 856, 863, 1370.
Responsabilité collective, 377.
Restitution, 191, 212 et 213. — V. *[illegible]*
Retard, 614 et s.
Retrait d'indivision, 502.
Retrait de l'offre, 29 et s.
Rétroactivité, 536.
Rétrocession, 656.
Revendication, 563, 564, 566.
Révocation, 532 et s.
Risques, 571 et s., 654, 1377.
Roumanie, 1254 et s.
Russie, 1257.
Saisie, 182, 187, 227, 564, 568.
Saisie immobilière, 1372.
Saisine (clause de), 547 et s.
Séparation de biens, 807, 811.
Séparation de corps, 615.
Séquestre, 695.
Serment, 315, 329, 340.
Serment supplétoire, 240.
Services rendus, 323 et 324.
Servitude, 371, 372, 455, 456, 458, 553, 624, 845 et 846.
Signature, 10, 11, 525, 716.
Signature (extorsion de), 221.
Signes, 55.
Signification, 644 et s.
Silence des parties, 46, 60 et s.
Simulation, 714, 729.
Société, 234, 463, 483, 537, 676, 698 et s., 702, 703, 705, 742, 761, 791, 852, 856, 858, 861.
Société anonyme, 736.
Société d'acquêts, 814.
Société en commandite, 708.
Société en nom collectif, 704.
Société étrangère, 761, 1367.
Société manufacturière, 137.
Solidarité, 362 et s., 419, 466, 751, 828 et 829.
Sommation, 580.
Sourd-muet, 55.
Sous-acquéreur, 185, 398.
Sous comptoir des entrepreneurs, 766.
Souscription d'actions, 861.
Stipulation pour autrui, 664 et 665.
Subrogation, 183, 659, 670, 720, 814.
Subrogation légale, 351.
Subrogé tuteur, 794 et 795.
Substances explosibles, 81.
Substances vénéneuses, 80.
Substitutions, 556, 666.
Succession, 663, 692, 716, 724, 769, 778, 783, 787, 793.
Succession future, 80, 87, 308, 441, 1367.
Suède, 1302 et s.
Suisse, 1310 et s.
Surenchère, 183, 420.
Sûreté, 597.
Syndic, 708.
Tableau, 625.
Télégramme, 33.
Témoin, 796.
Terme, 45 et s., 103, 469, 511, 572, 578, 580, 762.
Testament, 246, 298, 299, 311, 312, 439, 440, 442, 487, 779, 780, 813, 821.
Testament verbal, 301.
Théâtre, 195, 596.
Tierce opposition, 380.
Tiers, 19, 68, 134, 160, 183, 184, 270, 302, 310, 311, 380, 503, 504, 536, 553 et s., 598, 616, 631, 655 et s.
Tiers détenteur, 488, 497.
Tiers porteur, 209, 227.
Tireur, 489.
Titres, 375.
Titres (reconnaissance de), 661.
Titres au porteur, 570, 1369.
Tradition, 543, 547 et s., 559 et s.
Traitement, 703.
Transaction, 246, 401, 501, 683, 684, 856.
Transcription, 536, 556.
Transfert, 547 et s.
Transport, 25, 1348, 1363, 1370.
Travaux forcés à temps, 173.
Tribunal, 516 et s.
Tribunal de commerce, 841.
Tuteur, 19, 794.
Universalité mobilière, 570.
Usage, 98.
Usage (droit d'), 611.
Usages locaux, 517, 540.
Usufruit, 783.
Usufruitier, 385.
Usure, 343.
Vacations, 389.
Valeurs mobilières, 581, 687, 767, 1368.
Vente, 92, 117, 184, 186, 188, 189, 230, 394, 395, 397, 399, 415, 436, 471, 487, 536, 537, 551, 553, 667, 687, 689, 712, 714, 715, 733, 781, 811, 846, 849 et s., 858, 862, 1365.
Vente de la chose d'autrui, 508.
Vente de meubles, 716 et 717.
Vente publique, 419.
Vices du consentement, 66.
Violence, 66, 144, 219.
Voies d'exécution, 1382.
Voitures, 237.
Voiture publique, 24, 65.
Vol, 563.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales. — Conditions essentielles a la validité des conventions (n. 1 à 11).

Sect. I. — **Consentement.**

§ 1. — *Formation du consentement; pollicitation* (n. 12 à 65).

§ 2. — *Vices du consentement* (n. 66 à 69).

Sect. II. — **Objet** (n. 70 à 72).

a) L'obligation a pour objet une chose (n. 73 à 98).

b) L'obligation a pour objet un fait (n. 99 à 106).

Sect. III. — **Capacité** (n. 107).

Sect. IV. — **Cause.**

§ 1. — *Règles générales* (n. 108 à 249).

§ 2. — *Preuve de la cause* (n. 250 à 279).

CHAP. II. — Division des obligations (n. 280).

Sect. I. — **Obligations civiles et naturelles.**

§ 1. — *Caractères des obligations naturelles* (n. 281 à 329).

§ 2. — *Effets des obligations naturelles* (n. 330 à 344).

Sect. II. — **Obligations conjointes, indivisibles et solidaires.**

§ 1. — *Obligations conjointes* (n. 345 à 355).

§ 2. — *Obligations divisibles et obligations indivisibles* (n. 356 à 367).

1° Des diverses obligations indivisibles (n. 368 à 421).

2° Effets de la divisibilité et de l'indivisibilité.

I. — Effets des obligations divisibles (n. 422 à 446).

II. — Effets des obligations indivisibles proprement dites (n. 447 à 465).

§ 3. — *Obligations solidaires* (n. 466).

Sect. III. — **Obligations alternatives et obligations conjonctives** (n. 467 à 485).

Sect. IV. — **Obligations facultatives** (n. 486 à 496).

Sect. V. — **Obligations réelles et personnelles** (n. 497 à 504).

Sect. VI. — **Obligations principales et obligations accessoires** (n. 505 à 509).

Sect. VII. — **Obligations conditionnelles** (n. 510).

Sect. VIII. — **Obligations à terme et obligations échues** (n. 511).

Sect. IX. — **Obligations positives et obligations négatives** (n. 512).

Sect. X. — **Obligations avec clause pénale** (n. 513).

CHAP. III. — Effets des obligations.

Sect. I. — **Règles générales sur les effets des obligations** (n. 514 à 540).

Sect. II. — **Obligation de donner** (n. 541).

§ 1. — *Obligation de conserver et de livrer* (n. 542 à 570).

§ 2. — *Risques dans les obligations de donner* (n. 571 à 581).

Sect. III. — **Obligations de faire et de ne pas faire.**

§ 1. — *Règles générales de ces obligations* (n. 582 à 653).

§ 2. — *Risques dans les obligations de faire et de ne pas faire* (n. 654).

Sect. IV. — **Effets des conventions à l'égard des tiers** (n. 655 à 672).

Sect. V. — **Interprétation des conventions** (n. 673).

CHAP. IV. — Extinction des obligations (n. 674 à 676).

CHAP. V. — Preuve des obligations et de leur extinction (n. 677).

CHAP. VI. — Enregistrement et timbre (n. 678).

Sect. I. — **Conditions de validité des obligations** (n. 679 et 680).

Sect. II. — **Division des obligations** (n. 681).

§ 1. — *Obligations civiles* (n. 682).

1° Prêt de consommation.

I. — Exigibilité du droit proportionnel (n. 683 et 684).

A. — Cas d'exigibilité (n. 685 à 711).

B. — Cas de non-exigibilité de l'impôt (n. 712 à 736).

II. — Liquidation du droit proportionnel (n. 737 à 745).

III. — Dispositions dépendantes et indépendantes (n. 746 à 759).

IV. — Actes divers contenant des obligations de sommes (n. 760 à 767).

2° Reconnaissance de dette (n. 768 à 800).

3° Reconnaissance de dot (n. 801 à 814).

4° Obligations dérivant d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit (n. 815 à 818).

§ 2. — *Obligations naturelles* (n. 819 à 826).

§ 3. — *Modalités dont sont affectées les obligations.*

1° Obligations conditionnelles et à terme (n. 827).

2° Obligations solidaires, conjointes et indivisibles (n. 828 et 829).

3° Obligations alternatives et facultatives (n. 830 à 834).

4° Promesse pour autrui. — Stipulation pour autrui (n. 835).

Sect. III. — **Effets juridiques des obligations** (n. 836).

§ 1. — *Dommages-intérêts* (n. 837 à 869).

§ 2. — *Clause pénale* (n. 870 à 873).

§ 3. — *Intérêts moratoires* (n. 874).

§ 4. — *Action paulienne ou révocatoire* (n. 875).

§ 5. — *Interprétation des conventions* (n. 876).

Sect. IV. — **Extinction des obligations** (n. 877).

CHAP. VII. — Droit comparé et international.

Sect. I. — **Droit comparé** (n. 878 à 1340).

Sect. II. — **Droit international privé** (n. 1341 à 1384).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES. — CONDITIONS ESSENTIELLES A LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS.

1. — Lorsqu'on envisage l'obligation, au sens juridique du mot, on peut la définir : un lien de droit par lequel une ou plusieurs personnes déterminées sont astreintes, par application des règles du droit, envers une ou plusieurs autres, également déterminées, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose (C. civ., art. 1101). — Baudry-Lacantinerie et Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil; Des obligations*, t. 1, n. 1.

2. — Dans une obligation figurent toujours une personne comme sujet actif, une autre personne comme sujet passif, une chose ou un fait, objet du droit. Le sujet actif se nomme *créancier*, le sujet passif *débiteur*.

3. — Il n'y a pas d'obligation là où ce ne sont pas des personnes déterminées qui en sont les sujets actifs ou passifs. Ainsi, ne constitue pas une obligation au sens juridique du mot le devoir de respecter des droits qui ne constituent pas des créances; tandis qu'il n'y a là que le respect dû par tout individu à la liberté d'autrui, l'obligation au contraire suppose quelque chose d'exceptionnel et d'individuel.

4. — Les obligations peuvent dériver de cinq sources : le contrat, le quasi contrat, le délit, le quasi-délit et la loi (art. 1370). Nous verrons, *infrà*, n. 13 et s., qu'une doctrine moderne admet en outre que les obligations peuvent dériver de déclarations unilatérales de volonté.

5. — La plus abondante des sources des obligations est le contrat, si bien qu'on a pu confondre quelquefois l'obligation avec le contrat (V. *suprà*, v° *Contrat*, n. 10). Ce sont des obligations qui dérivent des contrats que nous nous occuperons principalement ici. — V. pour les autres sources d'obligations, *suprà*, v^is^ *Action civile*, n. 1 et s.; *Dommages-intérêts*, *Gestion d'affaire*, et *infrà*, v^is^ *Quasi-contrat*, *Quasi-délit*, *Responsabilité*, etc.

6. — Pour la validité des obligations nées *ex contractu* la législation romaine édictait des conditions de forme et des conditions de fond. Comme nous l'avons dit *suprà*, v° *Contrat*, le formalisme romain a disparu progressivement. Aujourd'hui nous ne retrouvons qu'exceptionnellement des conditions de forme en matière d'obligations, les conditions de fond étant seules requises en principe; autrement dit, les contrats ont cessé d'être soumis à des formes solennelles. — V. *suprà*, v° *Contrat*, n. 5 et s.

7. — L'art. 1108, C. civ., dispose : « Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : le consentement de la partie qui s'oblige; sa capacité de contracter; un objet certain qui forme la matière de l'engagement; une cause licite dans l'obligation. »

8. — L'art. 1108 paraît ne considérer les conditions qu'il indique que comme des conditions nécessaires à la validité de l'obligation. La plupart d'entre elles cependant présentent une importance plus grande. Le consentement, l'objet et la cause sont, en effet, requis pour l'existence même de l'obligation. Lorsque l'un de ces trois éléments fait défaut, l'obligation n'est pas

seulement nulle, elle est inexistante : il n'y a point d'obligation, [illegible] des obligations ne peut se produire. Pour la capacité seule les expressions employées par la loi sont exactes; en effet, l'incapacité de l'une des parties entraîne simplement la nullité de l'obligation à laquelle elle a concouru (V. *suprà*, v° *Nullité*, n. 59 et s.). — Laurent, t. 15, n. 450; Huc, t. 7, n. 10; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 26. — V. aussi Colmet de Santerre, t. 5, n. 13 *bis*-II; Demolombe, t. 24, n. 41; Thiry, t. 2, n. 565. — Sur la distinction entre les actes nuls et les actes inexistants, V. *suprà*, *Nullité*, n. 4 et s.

9. — Dans les contrats solennels une autre condition s'ajoute à celles que nous venons d'énumérer, pour qu'ils aient une existence juridique. Il faut que les formalités prescrites par la loi pour leur validité aient été observées. « Notre article a pu se dispenser de la mentionner, disent MM. Baudry-Lacantinerie et Barde, soit parce qu'il indique simplement les conditions requises pour la validité ou l'existence de toutes les conventions en général, soit parce que, dans les contrats solennels, l'absence de la forme peut paraître se confondre avec l'absence du consentement, en ce sens que celui-ci n'a pas d'existence aux yeux de la loi quand il n'est pas manifesté dans la forme prescrite. » — Laurent, t. 15, n. 457; Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Privilèges entre-vifs*, *Hypothèque*.

10. — Jugé d'ailleurs que, même dans les contrats non solennels, lorsque les parties ont entendu contracter par écrit, le contrat n'est parfait, fut-ce à l'égard des parties qui ont signé, que par la signature de toutes les parties contractantes. — Toulouse, 3 déc. 1806, Poulvrières, [S. et P. chr.]

11. — ... Que, bien que l'écriture ou la signature des parties ne soit pas une condition nécessaire à la validité des conventions, il peut être décidé, par une appréciation souveraine de l'intention des parties, que la convention modificative d'un marché antérieur n'a été, pour l'une d'elles, complète, définitive et obligatoire, que du jour de la signature de l'acte qui la constatait. — Cass., 19 juill. 1869, Chemin de fer du Nord de l'Espagne, [S. 69.1.465, P. 69.1209, D. 69.1.348] — Demolombe, t. 27, n. 60; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2392.

Section I.

Consentement.

§ 1. *Formation du consentement; pollicitation.*

12. — Le consentement des deux mots latins *cum* et *sentire*, est l'entente de deux ou plusieurs personnes sur un même point : il est le résultat de l'union de deux ou plusieurs volontés. De cette définition, il résulte que le consentement implique une relation établie entre deux ou plusieurs personnes. Il constitue forcément un acte bilatéral, à la différence de la volonté qui est unilatérale. En d'autres termes, tandis que l'on peut vouloir seul, on ne peut consentir seul. Les rédacteurs du Code civil n'ont pas cependant tenu compte de cette différence dans l'art. 1108. Ce texte parle, en effet, d'un consentement de la partie qui s'oblige, ce qui semblerait impliquer que le consentement de la partie envers laquelle l'obligation est contractée n'est pas obligatoire. Il y a certainement là une erreur de rédaction, et aucun doute n'existe sur la véritable nature du consentement. — Domat, *Lois civiles*, liv. 1, p. 20, n. 8; Toullier, t. 6, n. 24; Pothier, t. 1, n. 4; Marcadé, sur l'art. 1108, n. 2; Larombière, t. 1, sur l'art. 1101, n. 9; Aubry et Rau, t. 4, § 343, p. 291, texte et note 6; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1101, n. 1 et s.; Demolombe, t. 24, n. 13; Laurent, t. 15, n. 466; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 27.

13. — Ainsi, par définition, l'obligation conventionnelle implique l'accord de deux ou plusieurs volontés. Mais la simple volonté unilatérale ne pourrait-elle pas faire naître, également, une obligation, cette obligation ne pouvant du reste bien évidemment être considérée comme obligation conventionnelle, puisqu'elle n'aurait point sa source dans une convention? — V. *suprà*, v° *Contrat*, n. 14.

14. — Le droit romain admit dans deux hypothèses que la simple volonté unilatérale pouvait donner naissance à une obligation; c'était : 1° lorsqu'un vœu était fait à un dieu. Les prêtres du dieu auquel s'adressait la promesse pouvaient exercer une action pour en obtenir l'exécution; 2° de même lorsqu'une promesse, *pollicitatio*, était faite à une cité, les représentants de la cité pouvaient exercer une action pour la faire exécuter. A la différence toutefois de la promesse faite à la divinité, la promesse faite à la cité n'était obligatoire qu'autant qu'elle avait une juste cause. — René Worms, *De la volonté unilatérale considérée comme source d'obligation*, p. 65, 73 et 81; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, p. 25, note 1. — On peut également rapprocher de ces deux espèces, bien qu'il y ait quelques controverses à leur égard, la *dotis dictio* et le *jusjurandum liberte*. — Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, p. 482.

15. — Ces exceptions n'ont été admises ni dans notre ancien droit, ni dans notre droit moderne. Le principe d'après lequel l'obligation ne peut résulter que d'un accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes a toujours été considéré comme essentiel dans notre droit français. En aucun endroit de leur œuvre, les rédacteurs du Code civil ne paraissent avoir soupçonné qu'il puisse être possible, pour un débiteur, de créer une obligation à sa charge, par sa seule volonté. Cette solution est d'ailleurs très-justifiable; il n'y a aucune nécessité rationnelle ou juridique à admettre qu'une personne doive être considérée comme liée par une offre qui n'a point été acceptée (Worms, *op. cit.*, p. 87 et 88; Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.*). — V. aussi sur la théorie récemment apparue en Allemagne en vertu de laquelle, dans un certain nombre de cas exceptionnels, tout au moins, on peut être lié par la simple déclaration de sa volonté : Saleilles, *Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le projet du Code civil allemand*, n. 141-144; Wahl, *Traité théorique et pratique des titres au porteur*, t. 1, n. 255.

16. — Le concours des volontés qui constitue le consentement est d'ordinaire suscité par les offres soit du créancier, soit du débiteur. Ces offres, alors même qu'elles émanent du débiteur, ne font naître par elles-mêmes aucun lien obligatoire. Il faut dans tous les cas qu'elles aient été acceptées par l'autre partie contractante. L'offre ainsi faite en vue de donner naissance au contrat prend le nom de pollicitation. — Pothier, *op. et loc. cit.*; Laurent, t. 15, n. 469; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 29. — V. pour la critique de cette règle, Toullier, t. 6, n. 24; Rolland de Villargues, v° *Pollicitation*, n. 2 et s.; Worms, *op. cit.*, p. 178 et 179.

17. — Jugé, par application de ce principe, qu'une proposition ou pollicitation non acceptée ne saurait obliger celui qui l'a faite, alors surtout que les conditions qu'il y avait apposées n'ont été suivies d'aucune exécution; que les juges, dans ce cas, ne peuvent, sous aucun prétexte et à raison d'aucune considération, ordonner que la promesse produira effet. — Cass., 18 août 1818, Baras, [S. et P. chr.]

18. — ... Spécialement, que les offres faites par le failli de payer les dettes qui lui ont été remises ne produisent d'obligation en faveur des créanciers, qu'autant que ces offres ont été acceptées expressément par le concordat avant la rétractation du failli; que jusque-là, les offres ne constituent qu'une pollicitation dénuée de toute force obligatoire. — Poitiers, 9 niv. an XI, Chevalier, [S. et P. chr.]

19. — ... Que la simple déclaration verbale à l'audience qu'on est dans l'intention de réparer le tort fait à autrui par un tiers, et, par exemple, d'indemniser un mineur du préjudice que lui causera le défaut d'une inscription hypothécaire que son tuteur a omis de prendre, peut être considérée comme ne formant pas un lien obligatoire. — Bourges, 6 mai 1829, S..., [S. et P. chr.]

20. — ... Que la promesse faite dans une lettre missive, par une personne qui a été investie gratuitement d'un office nouvellement créé, de donner, en considération de cette faveur, aux pauvres de la commune une somme annuelle pendant un nombre d'années déterminé, ne constitue point un engagement légalement obligatoire, et dont l'exécution puisse être réclamée en justice; et cela, alors même que le promettant a payé pendant plusieurs années la somme promise. — Orléans, 23 avr. 1842, Evrard, [S. 43.2.383, P. 42.1.640]

21. — ... Que l'offre faite par un légataire universel, chargé de remettre aux héritiers tout ce qui, dans les biens de la succession, excédera une certaine somme, après vente de ces biens ou leur estimation par experts, de faire déterminer la valeur de l'hérédité au moyen de la vente des biens, n'emporte renonciation de sa part au droit qui lui est conféré par le testament de recourir, s'il le veut, à l'estimation, qu'autant que cette offre a été acceptée par les héritiers. — Cass., 16 avr. 1861, Bonhore, [S. 62.1.201, P. 62.892, D. 61.1 433]

22. — Et l'offre dont il s'agit peut être déclarée n'avoir pas

été acceptée, lorsque les héritiers se sont bornés, dans leur réponse, à nier l'existence du droit d'option invoqué par le légataire universel, et à prétendre que dans la pensée du testateur la vente devait nécessairement avoir la préférence sur l'estimation. — Même arrêt.

23. — Il n'est point nécessaire, d'ailleurs, que l'offre s'adresse à une personne déterminée. Elle peut très-valablement s'adresser au public tout entier, par conséquent à des personnes indéterminées, et lorsque l'une de ces personnes accepte l'offre ainsi faite d'une manière générale, le contrat se forme, et l'auteur de l'offre est lié vis-à-vis de celui qui l'accepte (V. cep. *infrà*, n. 51). De ce principe, il résulte que les commerçants qui portent à la connaissance du public les conditions de leur commerce par des circulaires, prospectus ou affiches, etc., sont, vis-à-vis de ce public, dans un état d'offre permanent. Dès lors, la demande qui leur est faite, dans les conditions qu'ils ont publiquement indiquées, constitue une acceptation de leur offre, et forme un lien de droit dès qu'elle est parvenue à leur connaissance. — Laurent, t. 15, n. 4747; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 30.

24. — Jugé, en ce sens, que le conducteur d'une voiture publique ne peut pas, tant que cette voiture n'est pas au complet, empêcher de prendre place à un voyageur qui offre de payer le prix ordinaire. — Trib. comm. Périgueux, 26 août 1879, Beau, [D. 81.3.84], et sur appel Bordeaux 8 mars 1881, Beau, [S. 82.2.63, P. 82.1.340, D. 82.2.208] — Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.* — V. *infrà*, n. 65.

25. — ... Qu'un entrepreneur de transport qui fait insérer dans les journaux qu'il transportera telle marchandise de tel lieu à tel autre à tant la tonne, est obligé d'effectuer dans ces conditions les transports de toutes les personnes qui le lui demandent. — Cass., 21 avr. 1857, Chemin de fer de l'Est, [S. 58.1.76, P. 57.745, D. 57.1.176]; — 3 déc. 1867, Bouvet, [S. 68.1.193, P. 68.481, D. 67.1.471] — Aix, 8 févr. 1853, Hernandez, [S. 53.2.251, P. 53.1.261, D. 53.2.329] — Merlin, *Rép.*, v° *Voiture*; Pardessus, *Droit commercial*, n. 537; Troplong, *Du louage*, n. 895; Massé, *Traité de droit commercial*, t. 4, n. 29; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 30, p. 30, texte et note 3.

26. — ... Que si une marchandise a été mise à l'étalage au prix indiqué, elle doit être livrée à tout acheteur qui déclare vouloir la prendre à ce prix. Par suite, en cas de refus, le marchand devra être condamné à des dommages-intérêts. Il n'en serait exonéré que si le stock qu'il s'agissait d'épuiser était complètement écoulé. — Trib. comm. Seine, 5 janv. 1869, Martin, [S. 69.2.24, P. 69.107, D. 69.3.14] — Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. 1, n. 632; Ripert, *Essai sur la vente commerciale* (*Rev. prat.*, t. 22, p. 183); Valéry, *Des contrats par correspondance*, n. 228; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 30, p. 31, texte et note 1.

27. — Cette règle, d'après laquelle l'offre ainsi faite d'une manière générale au public peut se transformer en obligation dès qu'elle est acceptée par un tiers, n'est cependant pas absolue. Tout d'abord l'auteur de l'offre peut préciser dans son annonce qu'il n'entend traiter qu'avec telles personnes à sa convenance. A défaut d'indications précises contenues à cet égard dans l'annonce, cette restriction à la généralité de l'offre pourrait aussi être considérée comme résultant de la nature du contrat. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 30, p. 30, texte et note 2; Valéry, *op. cit.*, n. 230.

28. — D'autre part, si l'on suppose qu'une personne fait, d'une façon générale, l'offre d'acheter, pendant une certaine période, des marchandises d'un genre déterminé, elle n'est cependant pas obligée de prendre livraison de toutes celles qui lui seront présentées dans cette période. Il est bien évident, en effet, que l'auteur de l'offre n'a entendu s'engager à acheter qu'une quantité de marchandises proportionnée à ses besoins. — Huc, t. 7, n. 15; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 30.

29. — De ce que la simple pollicitation est dénuée, dans notre droit, de toute force obligatoire, il résulte qu'elle peut toujours être retirée tant qu'elle n'a pas été acceptée. Elle pourrait être retirée sur-le-champ, alors même qu'il pourrait paraître rationnel de laisser à celui à qui elle a été faite un temps moral pour prendre parti. D'un autre côté, elle peut être retirée tacitement, c'est-à-dire résulter des circonstances. — Valéry, *op. cit.*, n. 227; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 31.

30. — Ces principes trouvent leur application même en matière de contrat par correspondance. On admet, en effet, que dans ces contrats l'auteur de l'offre peut la rétracter, non seulement après qu'il a expédié la lettre ou le télégramme qui la contenait, mais encore après que cette lettre ou ce télégramme a été lu par le destinataire, que l'on suppose ne point encore avoir pris parti au moment où la révocation est intervenue. Nous n'avons point à entrer ici dans les détails sur cette matière, toutes les questions que soulèvent les contrats par correspondance étant exposées *suprà*, v° *Lettre missive*, n. 386 et s.

31. — Jugé, conformément à l'opinion que nous venons d'indiquer, qu'en matière de marché conclu par correspondance, le contrat n'est parfait qu'autant que le consentement des deux parties a simultanément existé. — Bordeaux, 17 janv. 1870, Jahn, [S. 70.2.219, P. 70.903, D. 71.2.96] — Demolombe, t. 27, n. 70 et s.

32. — Ainsi, le retrait de l'offre, opéré avant que cette offre ne soit parvenue à la partie à laquelle elle était adressée, empêche le contrat de prendre naissance, bien que le retrait ne soit arrivé à la connaissance de cette partie qu'après son acceptation. — Même arrêt.

33. — ... Sauf le recours de cette dernière en dommages-intérêts contre l'auteur de l'offre si le retard dans l'arrivée à destination du télégramme qui la contenait (et par suite le retard dans l'acceptation) est imputable à l'insuffisance de l'adresse. — Même arrêt. — Demolombe, *loc. cit.*

34. — Celui qui révoque la pollicitation n'est nullement tenu de donner un motif de sa détermination. Sa simple déclaration qu'il retire son offre est dans tous les cas efficace, car le principe fondamental de la matière est qu'il n'est point lié. — Demolombe, t. 24, n. 63; Laurent, t. 25, n. 476; Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.*

35. — La pollicitation est encore anéantie de plein droit si celui qui l'a faite meurt, ou encore devient incapable de consentir, soit en droit, soit en fait, avant que l'acceptation soit intervenue. Cette acceptation survenue postérieurement au décès ou à la cause d'incapacité ne lierait donc pas les successeurs ou les représentants de l'incapable. En effet, l'auteur de la pollicitation disparaissant ou devenant incapable, la pollicitation s'évanouit, et, par suite, il n'y a plus d'acceptation possible. — Cass., 21 avr. 1891, Aubergier, [S. et P. 95.1.398, D. 92.1.181] — Pothier, *De la vente*, n. 32; Toullier, t. 6, n. 31; Duranton, t. 16, n. 45; Marcadé, t. 4, n. 394; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 67; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 27; Larombière, t. 1, sur l'art. 1101, n. 20; Demolombe, t. 24, n. 63; Laurent, t. 25, n. 478; Guillouard, *De la vente*, n. 14; Valéry, *op. cit.*, n. 204 et 210; Thiry, t. 2, n. 566; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 31; Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, sur l'art. 1101, n. 29.

36. — Inversement, l'offre tomberait aussi si celui à qui elle était adressée mourait ou était frappé d'une incapacité de fait ou de droit. Dans cette hypothèse, en effet, comme dans la précédente, l'une des deux volontés nécessaires pour la formation de toute convention a disparu : la convention ne peut donc prendre naissance. — Toullier, *op. et loc. cit.*; Larombière, *op. et loc. cit.*; Laurent, *op. et loc. cit.*; Thiry, *op. et loc. cit.*; Duvergier, n. 69; Demolombe, t. 24, n. 69; Valéry, *op. cit.*, n. 209 et 210. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 134; Duranton, t. 16, n. 45.

37. — Si, dans l'ignorance ou de la révocation de la pollicitation, ou du décès ou de l'incapacité du pollicitant, celui à qui l'offre avait été faite a accepté, et que par suite le retrait ou l'extinction de l'offre lui cause un dommage, est-il fondé à demander des dommages-intérêts? L'hypothèse d'un dommage possible pour l'acceptant, dans ces divers cas, est très-facilement réalisable. En effet, l'acceptant, croyant son adhésion à la pollicitation utilement intervenue, a pu laisser passer les autres occasions qu'il avait de vendre la marchandise qu'il se proposait de vendre, ou inversement négligé d'acheter. Il peut encore, en vue du contrat qu'il croyait définitivement formé, avoir fait des dépenses qui seront désormais sans objet. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 32.

38. — Des systèmes fort nombreux ont été proposés pour établir que, abstraction faite de toute faute ou négligence imputable au pollicitant ou à ses héritiers, le seul fait du retrait ou de l'extinction de l'offre autorisait l'acceptant à demander et obtenir des dommages-intérêts. En faveur de cette doctrine, beaucoup d'auteurs invoquent le principe général contenu dans l'art. 1382, C. civ. — Pothier, *Vente*, n. 32; Aubry et Rau, t. 4, § 343, p. 293; texte et note 17; Demolombe, t. 24, n. 77; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. commerc.*, t. 1, n. 207; Girault, *Contrat par correspondance*, n. 101; Story, *Commentaries on the conflict*

[illegible] § 130 note. — Mais il nous semble [illegible] posé la question, c'est faire de ce texte une application très-inexacte. En effet, l'art. 1382 suppose essentiellement que celui auquel on l'applique a commis une faute. Or l'idée de faute est ici entièrement absente. Le pollicitant qui révoque loyalement son offre avant l'acceptation ne fait qu'user d'un droit. Si l'on suppose qu'il est mort avant l'acceptation, il n'y a rien dans ce décès qui puisse engager la responsabilité des héritiers. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 32. — Au cas de faute, V. Bordeaux, 17 janv. 1870, précité.

39. — Lorsque celui auquel une offre a été faite jouit pour prendre un parti d'un délai fixé par le pollicitant lui-même ou par l'usage, l'offre peut-elle être retirée avant l'expiration de ce délai? Ici le droit à des dommages-intérêts n'est pas contestable, lorsque la rétractation de l'offre avant l'expiration du délai fixé aura été préjudiciable au bénéficiaire de l'offre La seule question qui se pose est de savoir si, nonobstant la rétractation de l'offre, celui à qui elle a été faite peut l'accepter au cours du délai fixé, nonobstant la rétractation antérieure.

40. — Logiquement, il ne nous semble pas douteux que la rétractation intervenue même avant l'expiration du délai fait obstacle à ce que l'acceptation intervienne utilement. En effet, tout contrat exige la coexistence de deux volontés; or dès que la rétractation a eu lieu, cette coexistence n'est plus possible. — Larombière, t. 1, sur l'art. 1101, n. 11; Olivier et Mourlon, *Commentaire de la loi du 21 mai 1858*, n. 285. — V. aussi Worms, *op. cit.*, p. 177; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 33.

41. — Beaucoup d'auteurs cependant enseignent la solution contraire. Mais si l'on n'adopte pas la théorie que nous avons signalée plus haut (V. *suprà*, n. 13 et s.) et en vertu de laquelle la simple volonté unilatérale peut suffire parfois pour engendrer une obligation, il nous semble difficile d'admettre cette doctrine. Dans cette théorie toute offre accompagnée de la fixation d'un délai pour l'acceptation serait de nature à donner naissance à deux obligations distinctes : l'obligation de maintenir l'offre pendant le délai fixé; l'obligation conditionnelle d'accomplir la prestation objet de l'offre, dans le cas où l'acceptation interviendrait utilement; or l'analyse ne fait pas découvrir la convention qui expliquerait l'existence de ces deux obligations.

42. — L'obligation de maintenir l'offre dans le délai déterminé ne peut découler d'une convention, car c'est le pollicitant seul qui a fixé le délai. C'est vainement que l'on dirait, avec Demolombe (t. 24, n. 65), que la personne à qui l'offre est faite doit être présumée avoir accepté la concession du délai, car une pareille convention n'a pour elle que des avantages. On peut répondre que cette présomption d'acceptation par le bénéficiaire de l'offre ne sera pas toujours conforme à la réalité des faits. Souvent, en effet, surtout lorsque les offres auront été faites par circulaires ou prospectus, celui à qui elles ont été adressées n'aura nullement, en pratique, à la réception de ces offres, l'intention de profiter du temps accordé. D'autre part, si, à la rigueur, l'intention de former une convention quant au délai peut se présumer chez celui qui reçoit l'offre, il est bien difficile de la présumer chez le pollicitant, car en notre matière il n'a aucun intérêt à se lier par une convention. De ce qu'il n'y a pas convention, nous déduirons logiquement que l'obligation de maintenir l'offre pendant le délai n'existe pas. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.*

43. — Aucune raison ne justifie non plus l'existence de l'obligation de fournir la prestation, si l'offre est acceptée. En effet, l'acceptation intervenant à un moment où l'offre a été retirée par le pollicitant, le concours de volonté nécessaire pour donner naissance à l'existence d'une obligation n'existe plus. On a objecté cependant (V. Demolombe, *loc. cit.*) que, dans l'hypothèse qui nous occupe, le pollicitant s'est engagé à maintenir l'offre jusqu'à l'expiration du délai et que, par suite, les volontés des deux parties se sont rencontrées au moment où l'acceptation a eu lieu. Cet argument méconnaît la portée exacte de la question. Si le pollicitant s'est réellement engagé, expressément ou tacitement, à maintenir l'offre pendant un délai déterminé, il en résulte que la violation de son engagement le rendra passible de dommages-intérêts conformément au droit commun. Mais là se bornent les conséquences de cet engagement. Le fait qu'il a retiré sa volonté de contracter n'en subsiste pas moins, et forme un obstacle absolu à la naissance d'une obligation à sa charge (Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.*). Les auteurs suivants, tout en écartant la théorie de la volonté unilatérale de s'obliger, admettent cependant la possibilité de l'acceptation, nonobstant la rétractation de l'offre. — Toullier, t. 6, n. 30; Aubry et Rau, t. 4, § 343, p. 392, texte et note 12; Demolombe, t. 24, n. 65; Laurent, t. 15, n. 476; Valéry, *op. cit.*, n. 174; Darquer, *Des contrats par correspondance*, p. 45; Vauqueroy, *Lehrbuch der Pandekten*, § 603, remarque 1.

44. — Si, au cours du délai accordé pour l'acceptation, l'auteur de l'offre meurt ou devient incapable en droit ou en fait, nous déciderons logiquement, par application des principes déjà posés à propos de la rétractation de l'offre, que l'obligation ne peut plus prendre naissance. Ici encore l'incapacité empêche la coexistence des deux volontés nécessaires. Tous les auteurs s'accordent pour admettre cette solution. — V. notamment, Worms, *op. cit.*, p. 179; Demolombe, *op. et loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 34.

45. — Quand le pollicitant a fixé un terme pour l'acceptation, l'expiration du délai entraîne-t-elle de plein droit retrait de l'offre, ou confère-t-elle simplement au pollicitant la faculté de se rétracter si bon lui semble? On admet généralement que l'expiration du terme fixé entraîne de plein droit le retrait de l'offre. En effet, pour la fixation du délai, le pollicitant a nettement indiqué son intention de ne point vouloir contracter, une fois le délai expiré. Il y a là une interprétation de volonté qui ne nous paraît pas contestable. — Bruxelles, 25 févr. 1867, Vanden Pranden, [S. 68.2.182, P. 68.726, D. 67.2.193] — Aubry et Rau, t. 4, § 343, p. 292; Larombière, t. 1, sur l'art. 1101, n. 18; Laurent, t. 15, n. 476; Valéry, *op. cit.*, n. 201. — *Contrà*, Worms, *op. cit.*, p. 174; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 36.

46. — Certains auteurs toutefois, tout en admettant la doctrine que nous venons d'exposer, y apportent la restriction suivante : si, postérieurement à l'expiration du délai, l'acceptation intervenait, le silence gardé par le pollicitant informé de cette acceptation tardive pourrait être considéré comme une adhésion tacite à l'acceptation ainsi intervenue. Sans doute, cette règle n'a rien d'absolu, et le pollicitant devrait toujours être admis à prouver qu'il n'a pas entendu acquiescer à la proposition contenue dans l'acceptation tardive; mais son silence pourrait être considéré comme une faute engageant sa responsabilité dans les termes de l'art. 1382, C. civ. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.*; Valéry, *op. cit.*, n. 202 et 303.

47. — Baudry-Lacantinerie et Barde admettent même que « .... à raison des circonstances du fait les juges pourraient..... décider que l'offre n'est pas tombée de plein droit à l'expiration du délai et que, par conséquent, si le pollicitant ne l'a pas rétractée à une époque ultérieure, l'acceptation a pu encore intervenir utilement » (*op. et loc. cit.*). Ce pouvoir reconnu aux juges peut paraître, à certains égards, excessif; il nous semble cependant légal. Toutefois dans cette interprétation de volonté les juges devront être très-réservés, car, en définitive, il s'agit de maintenir les effets d'une pollicitation au delà de la durée que lui avait assignée son auteur. Dans le doute, il serait préférable de décider que la pollicitation n'existe plus, et d'appliquer simplement la sanction des dommages-intérêts en cas de préjudice causé par la faute du pollicitant (art. 1382).

48. — Si le pollicitant n'avait pas fixé un terme pour l'acceptation de l'offre et s'il n'en existait pas un qui fût déterminé par l'usage, la pollicitation ne devrait pas être considérée comme ayant cessé d'exister par cela seul qu'elle n'aurait pas été agréée immédiatement ou même dans un délai moralement suffisant pour qu'elle eût pu intervenir en connaissance de cause. En principe donc, la pollicitation intervenue sans détermination de délai subsistera aussi longtemps qu'elle n'aura point fait l'objet d'une rétractation expresse ou tacite. Ici encore, du reste, il y a lieu de réserver le pouvoir souverain d'appréciation des juges pour déterminer si la pollicitation existe encore ou a cessé d'exister. — Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*; Larombière, t. 1, sur l'art. 1101, n. 18; Demolombe, t. 24, n. 67; Laurent, t. 15, n. 477; Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.*

49. — Pour que le consentement des parties puisse aboutir à la naissance d'une obligation, il faut bien évidemment qu'il y ait une concordance parfaite entre les volontés des contractants. Cette concordance doit être absolue, c'est-à-dire porter non seulement sur la nature du contrat qu'il s'agit de former, sur les personnes qui y figureront, sur la chose qui en fera l'objet, mais encore sur les diverses modalités qui doivent affecter la conven-

tion. Ainsi il n'y aurait pas consentement dans les hypothèses suivantes, notamment : l'une des parties a eu l'intention de conclure un louage et l'autre une vente ; l'une a entendu que tel objet ferait l'objet de l'obligation, et l'autre a eu en vue un autre objet. De même il n'y aurait pas consentement si le stipulant avait voulu que l'obligation fût pure et simple, et si le promettant, au contraire, avait eu la volonté de la soumettre à un terme ou à une condition. — Aubry et Rau, t. 4, § 343, p. 291 et 292; Demolombe, t. 24, n. 46 et s.; Laurent, t. 15, n. 471; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 41.

50. — Jugé, toutefois, que les juges du fond peuvent tirer des lettres missives, échangées entre deux parties, la preuve de l'existence d'une convention verbale antérieurement formée entre elles, lors même que ces lettres révéleraient un désaccord régnant entre ces mêmes parties sur des points accessoires à l'exécution de la convention. — Cass., 2 janv. 1878, Parry, [S. 78.1.264, P. 78.663]

51. — L'application du principe que nous venons de poser soulève certaines questions devenues classiques par leur ancienneté. On s'est tout d'abord demandé si le contrat se formerait entre le pollicitant et l'acceptant, dans le cas où l'offre de contracter s'étant adressée à plusieurs personnes, quelques-unes d'entre elles seulement l'auraient acceptée. Il nous semble difficile de donner à cette question une solution unique. Tout dépend ici, en effet, de l'intention des parties : il se peut que le pollicitant ait entendu ne s'engager qu'autant que son offre serait acceptée par tous ceux auxquels elle s'adressait. Il se peut, au contraire, que cette acceptation collective lui ait été indifférente. Dans le doute ce sera au juge à résoudre la question en se décidant d'après la nature même du contrat, le but poursuivi par les parties, etc. — Toullier, t. 6, n. 24, *ad notam;* Aubry et Rau, t. 4, § 343, p. 292; Demolombe, t. 24, n. 53; Laurent, *op. et loc. cit.;* Larombière, t. 1, sur l'art. 1101, n. 10; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 42.

52. — La même solution serait applicable, selon nous, dans l'hypothèse où, d'après l'intention de l'une des parties, la convention ne doit pas s'étendre à tous les objets que l'autre a l'idée d'y comprendre. Ce sera aux tribunaux à décider souverainement, en fait, quelle a été la volonté véritable des contractants. Ont-ils voulu dans tous les cas s'obliger quant aux objets qu'ils ont eu également en vue, ou, au contraire, les objets envisagés par l'une des parties forment-ils un tout indivisible, de telle sorte que l'absence de certains d'entre eux annule son consentement quant aux autres? Il est impossible de donner ici une règle générale, car la solution variera forcément avec les circonstances. — Demolombe, t. 24, n. 50; Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.*

53. — La même solution serait encore applicable dans le cas où l'une des parties aurait entendu prêter une somme supérieure à celle que l'autre voulait emprunter. — Demolombe, t. 29, n. 51; Laurent, t. 15, n. 471; Valéry, n. 109; Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.*

54. — Notons seulement que dans toutes les hypothèses que nous venons d'examiner, s'il y avait pour les juges une complète impossibilité de déterminer quelle a été la véritable intention des parties contractantes, ils devraient se prononcer plutôt pour la non-existence de l'obligation « soit, disent MM. Baudry-Lacantinerie et Barde, parce que toute obligation est une atteinte à la liberté naturelle de l'homme, soit parce que nul ne peut acquérir un droit contre sa volonté ». — Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.*

55. — Le consentement peut être exprès ou tacite. Il est exprès quand il se manifeste par des paroles (peu importe d'ailleurs que ces paroles soient prononcées dans une même langue ou dans des langues différentes, pourvu que les parties se comprennent), par des écritures, par des gestes ou signes, tels qu'une inclination de tête, une poignée de main, comme cela se pratique dans certaines régions pour les marchés en foire, etc. Un sourd-muet pourrait donc consentir d'une façon expresse. — Valéry, *op. cit.*, n. 105; Aubry et Rau, t. 4, § 343, p. 293, note 18; Demolombe, t. 24, n. 55; Laurent, t. 15, n. 482; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 43.

56. — Le consentement est tacite lorsqu'il est révélé par certains faits qui seraient inexplicables s'il n'avait pas été donné. Ainsi, lorsqu'un propriétaire remet à son locataire un écrit par lequel il s'engage à proroger le bail, la remise de cet écrit implique forcément qu'il consent à la prorogation. De même, le fait par le locataire de faire enregistrer cet écrit indique qu'il a consenti tacitement à profiter de la prorogation. — Troplong, *Traité de la vente*, t. 1, n. 29; Toullier, t. 6, n. 32; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 613, p. 554; Larombière, t. 1, sur l'art. 1101, n. 11; Demolombe, t. 24, n. 56; Aubry et Rau, t. 4, § 343, p. 293; Laurent, *op. et loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.*

57. — Jugé, en ce sens, que l'acceptation d'une offre, pouvant être implicite ou tacite, peut résulter notamment de la remise faite par le bailleur au locataire de l'écrit contenant promesse et engagement d'une prorogation de bail, alors que cet écrit a été soumis à la formalité de l'enregistrement; que du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, par une appréciation souveraine de l'intention des parties, échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 16 avr. 1874, Louvard de Pontlevoy, [S. 74.1.432, P. 74.1096]

58. — Le consentement tacite produit, à tous égards, les mêmes effets que le consentement exprès. Le Code civil contient de nombreuses applications de cette règle. — V. notamment, les art. 1759 et 1895, C. civ. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.*

58 *bis.* — En l'absence d'écrit, il suffit que les tribunaux constatent ce consentement tacite en donnant les motifs de leur décision. Ainsi, le juge, qui déclare qu'un acheteur n'a pas cessé de faire les réclamations les plus vives et que la mise en demeure par lui adressée au vendeur est établie par tous les documents de la cause, et notamment par la correspondance, constate suffisamment l'intention du créancier d'obliger son débiteur à s'exécuter, sans être tenu d'analyser les documents produits ni de citer les termes de la correspondance. — Cass., 1er août 1898, Coiquet et Cie, [S. et P. 1900.1.275]

59. — Mais pour qu'il en soit ainsi il faut que l'existence du consentement tacite ne soit pas douteuse. Conformément au principe que nous avons posé plus haut (V. *suprà*, n. 54), s'il y avait doute sur la réalité de ce consentement, le doute devrait s'interpréter contre la formation du contrat. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.*

60. — Les auteurs et la jurisprudence ont déduit de ce principe que le silence de celui auquel une proposition est faite n'implique pas un consentement de sa part. Pour considérer une personne comme obligée il faut, en effet, un fait positif qui ne laisse planer aucun doute sur sa volonté : or le silence peut être interprété aussi bien comme un refus que comme une acceptation. — Cass., 25 mai 1870, Guilloux, [S. 70.1.341, P. 70.869, D. 70.1.25] — Aubry et Rau, *op. et loc. cit.;* Demolombe, t. 24, n. 57; Guillouard, *Traité de la vente*, t. 1, n. 17; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. 3, n. 16; Valéry, n. 88; Virgile Rossel, *Manuel du droit fédéral des obligations*, n. 21. — *Contrà*, Larombière, t. 1, sur l'art. 1101, n. 11. — V. Toullier, t. 6, n. 33. — V. *suprà*, vis *Abonnement*, n. 5 et s., *Lettre missive*, n. 458 et s.

61. — Les auteurs admettent généralement, toutefois, que le silence pourra être considéré comme valant acceptation dans les hypothèses exceptionnelles suivantes : 1° Lorsqu'un négociant est en relations d'affaires avec la personne qui lui adresse une lettre portant ordre d'expédition, son silence prolongé pourra être considéré comme impliquant acceptation. — Merlin, *Questions de droit*, vo *Compte courant*, § 1; Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Lettre missive;* Pardessus, *Droit commercial*, t. 1, n. 253; Aubry et Rau, t. 4, § 343, p. 293, texte et note 20; Demolombe, t. 24, n. 58; Laurent, t. 15, n. 483; Valéry, n. 94; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 16; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 45.

62. — 2° Lorsque la proposition aura été provoquée par la personne à laquelle elle aura été faite, le silence de cette personne pourra aussi être considéré comme une acceptation. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.;* Valéry, n. 95.

63. — 3° Enfin les auteurs s'accordent à écarter encore l'application du principe général toutes les fois que celui auquel l'offre a été faite n'a aucun motif de la refuser, soit au point de vue moral, soit au point de vue pécuniaire. Il y a là avant tout une question d'appréciation dont la solution est entièrement laissée aux juges du fait. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.* — V. aussi Demolombe, t. 24, n. 59.

64. — Certains auteurs ont proposé une autre exception beaucoup plus large. D'après eux, le silence ferait toujours présumer l'acceptation en matière commerciale, de telle sorte que le

[illegible] pas dans un délai normal à l'offre [illegible] devrait être considéré [illegible] sous une forme aussi générale, cette opinion ne nous paraît pas exacte, car il n'y a point ici, en l'absence d'un texte formel qui la consacre, lieu de déroger au principe général et tutélaire d'après lequel on ne peut être obligé sans une manifestation explicite de volonté. Tout ce que l'on pourrait admettre c'est qu'à raison de la nature de leur profession les commerçants rentreront très-souvent dans la catégorie des personnes visées dans la troisième exception, car la plupart du temps il y aurait pour eux un préjudice à ne pas répondre aux offres ou demandes qui leur sont faites. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.* — *Contrà*, Merlin, *Quest. de droit*, v° *Compte courant;* Bédarride, *Des commissionnaires*, n. 10. — V. Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 16; Valéry, n. 97. — V. [illegible] n. 466 et s.

65. — L'offre peut être tacite aussi bien que l'acceptation. Il a été jugé, en ce sens, que le conducteur d'une voiture publique, dès qu'il stationne sur une voie publique, doit être considéré comme consentant à transporter toute personne qui se présente. — Just. de paix 14e arrond. de Paris, 5 janv. 1882, Ridel, [D. 82. 3.110]

§ 2. *Vices du consentement.*

66. — Aux termes de l'art. 1109 : « Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par la violence ou surpris par dol. » Pour qu'il y ait une convention productive d'obligation, il ne suffit donc pas que le consentement existe, il faut encore qu'il soit exempt de certains vices qu'indique l'art. 1109 : à l'erreur, à la violence et au dol, il y a lieu d'ajouter la lésion dans certains cas exceptionnels. — V. sur les vices du consentement, *suprà*, v[is] *Dol*, *Ivresse*, *Lésion*, et *infrà*, v° *Violence*.

67. — Aux termes de l'art. 1117 : « La convention contractée par erreur, violence ou dol n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière expliqués à la section VII du chapitre V du présent titre. » — V. pour les développements que cette matière comporte, *suprà*, v[is] *Lésion*, n. 138 et s., et *Nullité*.

68. — Lorsque la nullité d'un contrat est prononcée pour cause d'erreur ou de violence, la nullité prononcée est-elle opposable aux tiers? Ainsi, lorsqu'une vente d'immeubles est annulée pour cause de violence, la nullité sera-t-elle opposable aux ayants-cause à titre particulier de l'acquéreur (donataires, sous-acquéreurs, créanciers hypothécaires, etc.) à supposer très-évidemment qu'ils n'aient pas été mis en cause dans l'instance? La question ne fait pas difficulté en ce qui concerne l'erreur et la violence (V. aussi *suprà*, v° *Lésion*, n. 156 et s., 416 et s.). L'art. 2125, C. civ., dispose, en effet : « Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision. » Il n'y a aucune raison pour ne pas généraliser ce que la loi dit de l'hypothèque et l'étendre à tous les autres droits réels, et c'est aussi la solution courante en doctrine. — V. notamment Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 126. — Sur les difficultés qui se sont élevées relativement au dol qui, dans une certaine doctrine, ne pourrait donner lieu qu'à des dommages-intérêts et ne produirait pas effet à l'égard des tiers, V. *suprà*, v° *Dol*, n. 24 et s. — V. aussi sur la question, *suprà*, v° *Nullité*, n. 112 et s.

69. — Avec les vices du consentement il ne faut pas confondre l'absence de consentement. Ainsi une manifestation de volonté faite par un aliéné, un homme ivre ou un enfant en bas âge est dépourvue d'effet. — V. d'ailleurs *suprà*, v[is] *Aliéné-Aliénation mentale*, n. 244 et s. 290 et s.; *Capacité*, n. 16 et s.; *Ivresse*, n. 3 et s.; *Nullité*, n. 56 et s.

§ 3. II.

Objet.

70. — Aux termes de l'art. 1126, C. civ. : « Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou ne pas faire. » Ce texte, ainsi que les autres dispositions de la même section, paraît confondre l'objet du contrat et l'objet de l'obligation. Aussi distingue-t-on quelquefois l'objet du contrat qui serait à proprement parler la création de l'obligation, et l'objet de l'obligation, la chose qu'il s'agit de prester, le fait qu'il faut accomplir ou ne pas accomplir. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 243. — V. toutefois Demante, t. 5, n. 10; Demolombe, t. 24, n. 301; Thiry, t. 2, n. 607.

71. — Bien que la rubrique de la section III paraisse présenter les mots *objet* et *matière* comme éveillant des idées distinctes, on admet généralement qu'ils sont synonymes. C'est ainsi que l'art. 1108 parle « d'un *objet* certain qui forme la *matière* de l'engagement ». — Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.*

72. — Notons enfin que dans les art. 1126 et 1128 le mot *chose* est pris dans son sens le plus large, c'est-à-dire qu'il embrasse non seulement les contrats relatifs aux choses proprement dites, mais encore ceux qui sont relatifs à un fait ou à une abstention. En effet, l'art. 23 du projet, qui est devenu l'art. 1126, portait : « Tout contrat qui a pour objet une chose qu'une partie s'oblige de donner, *ou un fait que l'une des parties s'oblige de faire ou de ne pas faire*... » Or, il résulte des travaux préparatoires que ce texte fut modifié sur la demande du Tribunat uniquement pour éviter cette tournure de phrase « faire ou ne pas faire ». — Locré, t. 12, p. 96 et 259; Fenet, t. 3, p. 7 et 146; Demolombe, t. 24, n. 302; Laurent, t. 25, n. 75; Colmet de Santerre, t. 5, n. 42 *bis;* Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.* — Nous étudierons successivement : 1° l'obligation qui a pour objet une chose proprement dite; 2° l'obligation qui a pour objet un fait ou une abstention.

73. — a. *L'obligation a pour objet une chose.* — Pour qu'une chose puisse former l'objet valable d'une obligation on s'accorde à reconnaître qu'elle doit réunir les conditions suivantes : 1° elle doit exister dans la nature; 2° être dans le commerce; 3° constituer un objet certain, c'est-à-dire déterminé ou tout au moins susceptible de l'être. Reprenons successivement ces diverses conditions.

74. — 1° La chose qui fait l'objet de l'obligation doit exister dans la nature. Par suite, si la chose qui devait former l'objet de l'obligation avait péri au moment du contrat, l'obligation ne pourrait se former, elle serait inexistante (V. *suprà*, v° *Nullité*, n. 5). — V. pour l'application de ce principe en matière de vente l'art. 1601, et *infrà*, v° *Vente*. — Larombière, t. 1, sur l'art. 1128, n. 8; Demolombe, t. 24, n. 322; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 246.

75. — Il est bien évident, d'ailleurs, que si l'une des parties avait eu connaissance, au moment du contrat, de la perte de la chose, elle pourrait être condamnée à des dommages-intérêts, s'il y avait eu préjudice causé, pour peu qu'il fût établi que l'autre partie n'a pas eu connaissance de cette perte (Arg. art. 1382, C. civ.). — Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.*

76. — La règle que nous venons de poser ne fait point obstacle à ce que les choses futures fassent l'objet valable d'une obligation. Ainsi la vente des récoltes futures d'un vignoble ou d'un domaine quelconque serait valable. La seule difficulté qui pourrait s'élever à ce sujet serait de savoir si le contrat devrait être maintenu dans le cas où un événement quelconque (grêle, gelée, etc.) aurait anéanti totalement la récolte. On se demande si l'acquéreur, nonobstant la perte de la récolte, serait néanmoins tenu de payer le prix convenu.

77. — Les auteurs, à cet égard, ne posent aucun principe général : tout, d'après eux, dépendrait de la nature exacte de la convention que les parties ont entendu faire. S'il y a eu vente, par exemple, d'une simple espérance de récolte, l'obligation de l'acquéreur de payer le prix subsistera. Il y a là une vente aléatoire, dans laquelle très-probablement le prix aura été fixé en tenant compte de l'aléa. Au contraire, si les parties avaient traité d'une façon ferme en vue d'une récolte future, si cette récolte n'arrivait pas, ou était à peu près nulle, l'objet faisant, en définitive, défaut à la vente, la vente serait inexistante. Tout est donc ici, en réalité, une question de fait; ce sera au juge qu'il appartiendra de décider souverainement, par appréciation des circonstances de la cause, quelle a été la véritable intention des parties, si elles ont entendu faire une vente aléatoire ou une vente conditionnelle. — Pothier, *Traité de la vente*, n. 3; Duranton, t. 10, n. 300 et 301; Troplong, *De la vente*, t. 1, n. 204; Larombière, t. 1, sur l'art. 1130, n. 7; Colmet de Santerre, t. 5, n. 47 *bis*-I; Demolombe, t. 24, n. 306; Laurent, t. 24, n. 99; Thiry, t. 2, n. 609; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 247.

78. — Remarquons seulement qu'en cas de doute sur la véritable nature du contrat, les auteurs décident que celui-ci doit être interprété de préférence dans un sens favorable à l'obligé.

— Pothier, *Vente*, n. 5; Duranton, t. 10, n. 300 et 301; Demolombe, t. 24, n. 306; Colmet de Santerre, t. 5, n. 47 *bis*-I; Larombière, sur l'art. 1130, n. 3. — V. *suprà*, n. 54.

79. — 2° Une chose, pour pouvoir être l'objet valable d'une obligation, doit être dans le commerce, c'est-à-dire pouvoir faire l'objet des droits que les parties entendent établir sur elle par leurs conventions. L'art. 1128, C. civ., dispose à ce sujet : « Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions. »

80. — Une chose peut être hors du commerce soit à raison de sa nature (l'air, la mer, etc.), soit à raison de sa destination (biens faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements, des communes), soit par des considérations d'ordre public. Ainsi la vente des substances vénéneuses est soumise à une réglementation très-minutieuse et restrictive (L. 19 juill. 1845, Décr. 8 juill. 1850). Ne peuvent non plus, toujours par raison d'ordre public, constituer des conventions valables, par suite de leur objet, les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses (L. 23 juill. 1881, art. 13, Décr. 22 juill. 1888, LL. 31 juill. 1895 et 21 juin 1898), les fonctions publiques, les successions futures. Ajoutons que la liberté des conventions reçoit encore, quant à leur objet, certaines restrictions qui ont leur source dans l'intérêt privé de l'Etat (notamment en ce qui concerne la vente des choses dont l'Etat se réserve le monopole : allumettes, tabac, poudres) ou dans l'intérêt général. — V. *suprà*, v° *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 30 et s. — V. aussi *suprà*, v^is *Domaine public*, n. 43 et s., *Epizootie*, n. 66 et s., et *infrà*, v° *Vente*.

81. — Pour la fabrication, le débit et la vente de certaines armes prohibées, V. *suprà*, v° *Armes*, n. 118 et s. — V. aussi *eod. verb.*, n. 182 et s., et *infrà*, v^is *Poudres et salpêtres*, *Substances explosibles*, pour ce qui concerne la fabrication, le débit et la vente des armes, munitions de guerre et substances explosibles.

82. — En ce qui concerne la vente des boissons et denrées falsifiées contenant des mixtures nuisibles à la santé, V. *suprà*, v^is *Comestibles gâtés et corrompus*, et *Fraude commerciale*.

83. — Sur l'indisponibilité résultant de la constitution d'un majorat, V. *suprà*, v° *Majorat*, n. 31 et s.

84. — Sur l'indisponibilité résultant de la constitution du régime dotal, V. *suprà*, v° *Dot*, n. 1078 et s.

85. — Sur les conventions auxquelles peuvent donner lieu les fonctions publiques et les offices ministériels, V. *suprà*, v° *Fonctionnaire public*, n. 281 et s., et *infrà*, v° *Office ministériel*. — V. aussi *suprà*, v° *Agréé*, n. 31 et 32.

86. — Sur la cession de clientèle d'un médecin, V. *suprà*, v° *Médecin*, n. 257 et s.

87. — Quant aux pactes sur succession future, V. *infrà*, v° *Succession future*.

88. — 3° La chose qui forme l'objet de l'obligation doit être déterminée ou tout au moins susceptible de l'être. L'art. 1129 dispose à ce sujet : « Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce. La quotité de la chose peut être incertaine pourvu qu'elle puisse être déterminée. »

89. — La détermination serait insuffisante, et par suite l'obligation serait nulle, notamment dans les hypothèses suivantes : l'objet de l'obligation n'a été déterminé que quant à son genre. Ainsi le débiteur s'est obligé à livrer un animal; il est évident qu'avec une pareille indétermination le débiteur n'est tenu d'aucune obligation sérieuse puisqu'il peut se libérer en prestant un animal sans aucune valeur. De même, si l'objet de l'obligation était de ceux qui ne peuvent être utiles qu'à la condition qu'ils soient prestés en une certaine quantité, l'obligation serait nulle si le contrat ne contenait aucune indication pour préciser la quantité à livrer. Il en serait notamment ainsi si le débiteur s'était obligé à livrer du blé, du grain, etc. — Pothier, *Oblig.*, n. 131; Laurent, t. 16, n. 77; Larombière, sur l'art. 1129, n. 1; Demolombe, t. 24, n. 313; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 282.

90. — Jugé, par application de ces principes, que lorsqu'une vente a pour objet une quantité quelconque d'une chose d'un genre déterminé (du fer battu, par exemple) dont il existe plusieurs espèces (fer tendre, fer métis et fer fort), cette vente est radicalement nulle, si les parties n'ont pas précisé l'espèce qui serait fournie. — Metz, 11 déc. 1812, Demange, [S. et P. chr.]

91. — Lorsque l'obligation porte sur un corps certain elle est forcément déterminée ou plus exactement déterminable. Il se peut, en effet, que nonobstant le caractère de corps certain de la chose, il soit nécessaire de procéder à des recherches plus ou moins longues et compliquées pour reconnaître son individualité. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 283.

92. — Jugé qu'il y a détermination suffisante de la chose vendue et du prix de cette chose dans un acte de vente de portion d'un immeuble, consentie par un débiteur en paiement de sa dette, bien que l'étendue de la portion vendue ne soit pas fixée, s'il est dit qu'elle le sera suivant l'estimation et séparation qui en seront faites par experts. — Montpellier, 13 févr. 1828, Viguier, [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 6 juill. 1831, Boyer, [S. 31.1.375, P. chr.]

93. — Si l'objet de l'obligation n'est pas un corps certain, il est naturellement moins bien déterminé. Ainsi les parties ont pu s'en référer simplement à une espèce, et le débiteur s'obliger, par exemple, à livrer un cheval. La détermination seule de l'espèce suffira, en général, bien que la valeur des sujets de l'espèce puisse varier dans de très-grandes proportions. Toutefois les termes de l'acte ou, à défaut, les circonstances de la cause, la qualité des parties à l'acte, leurs fonctions, etc., permettront, en général, d'arriver à une détermination assez précise de ce qu'auront voulu en définitive les parties. MM. Baudry-Lacantinerie et Barde (t. 1, n. 283) citent l'exemple d'un achat de chevaux effectué par une compagnie d'omnibus; il est bien évident que les chevaux devront réunir les qualités requises pour le service auquel les destine l'acquéreur.

94. — Si la chose qui constitue l'objet du contrat est fongible, il faut, avons-nous déjà dit, que la quantité à prester soit déterminée, ou tout au moins susceptible de l'être. Il n'est pas nécessaire d'ailleurs que la détermination soit directe, il suffit que la convention contienne les éléments qui permettront une détermination ultérieure. Ainsi l'obligation contractée de fournir la nourriture d'un cheval pendant une année serait valable (Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 284). — Cass., 2 juin 1856, Mirès, [D. 56.1.457] — V. pour des applications du principe, *suprà*, v° *Cautionnement*, n. 333 et s., et *infrà*, v° *Vente*.

95. — Ainsi encore l'engagement de garantir et indemniser un tiers de tout ce qu'il pourra payer à raison d'endossements qu'il a souscrits ou qu'il souscrira pour une personne désignée, est valable bien que portant sur une somme incertaine quant à sa quotité, cette quotité étant susceptible d'être déterminée. — Metz, 28 mars 1833, D..., [S. 36.2.49, P. chr.]

96. — On admet même que le contrat serait valable, alors qu'il ne déterminerait à aucun égard la quantité à prester, si les usages ou les circonstances relatifs aux contrats de cette nature permettaient de préciser cette quantité. C'est par application de ce principe qu'il a été jugé que l'engagement pris par le père d'un enfant naturel envers la mère de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de cet enfant et de lui payer un capital à une certaine époque est valable, bien que le chiffre de la subvention ne soit pas exprimé. C'est au juge qu'il appartient, en pareil cas, de déterminer la quotité et la durée de la pension annuelle ainsi que l'importance du capital promis. — Orléans, 2 mars 1881, D..., [D. 82.2.144] — Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.*

97. — Dans le cas où une obligation alternative porte sur deux choses dont l'une n'est pas susceptible de détermination, on admet généralement que ce défaut de détermination rend l'obligation pure et simple, la chose déterminée pouvant seule faire l'objet d'une obligation (Arg. C. civ., art. 1192). Les auteurs ajoutent cependant que tout est ici question de fait, et que le juge pourrait, par suite, rechercher si les parties n'ont pas entendu que la valeur de l'objet déterminé servît à préciser celle de l'objet indéterminé. Tout, en définitive, dépend ici des circonstances et, par suite, de l'appréciation du juge. — Larombière, t. 1, sur l'art. 1129, n. 7; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 285.

98. — D'ailleurs les contrats ne portent pas nécessairement sur la propriété même des choses, c'est ce qu'indique l'art. 1127, C. civ., ainsi conçu : « Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet d'un contrat. »

99. — b) *L'obligation a pour objet un fait.* — L'obligation peut aussi astreindre le débiteur à accomplir un fait (construire une maison, peindre un tableau, etc.), ou à s'abstenir d'un fait (ne pas bâtir, ne pas planter, etc.). Dans tous les cas, qu'il soit po-

sitif ou négatif, le fait doit présenter les caractères suivants. Il doit : 1° être possible; 2° licite; 3° utile au créancier. Reprenons successivement ces diverses conditions.

100. — 1° Le fait doit être possible : le débiteur qui promettrait un fait impossible ne serait pas obligé. Il s'agit bien évidemment ici d'une impossibilité absolue et non pas d'une impossibilité relative au débiteur. Ainsi le débiteur qui aurait promis de faire un travail pour lequel il n'a pas les aptitudes requises serait néanmoins tenu de l'exécuter ou de le faire exécuter sous peine de dommages-intérêts. — Pothier, n. 136; Bigot-Préameneu, *Exposé des motifs* (Locré, t. 12, p. 325, n. 26); Duranton, t. 10, de Villargues, v° *Convention*, n. 317; Toullier, t. 6, n. 122; Merlin, *Rép.*, v° *Vente*, § 1; Rolland, n. 50; Aubry et Rau, t. 4, § 344, p. 314; Laurent, t. 16, n. 80 et s.; Larombière, sur l'art. 1128, n. 5; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 289.

101. — Si l'impossibilité du fait au lieu d'être totale n'était que partielle, il appartiendrait aux juges du fait de décider souverainement, d'après les circonstances de la cause et l'intention présumée des parties, si le contrat doit être considéré ou non comme ayant pris naissance. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 290.

102. — Le pouvoir souverain d'appréciation du juge existerait encore dans le cas où l'impossibilité d'accomplir le fait promis serait purement temporaire. Si dans ce cas les juges se prononçaient pour la formation de l'obligation, cette obligation serait toutefois affectée d'un terme. — Demolombe, t. 24, n. 319; Larombière, t. 1, sur l'art. 1128, n. 5; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1126, n. 3 et 4; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 291.

103. — Jugé que si un officier ministériel ou son héritier s'oblige à présenter à l'agrément du chef de l'Etat un tiers désigné, mais que ce tiers n'ait pas l'âge requis pour occuper l'office vacant, ce défaut d'âge, qui n'est qu'un obstacle temporaire, ne porte point atteinte à la convention. — Besançon, 25 mars 1828, Bugnottet, [S. et P. chr.]

104. — Enfin, si l'on suppose que l'impossibilité est de nature à disparaître par suite de certains événements, le juge aurait à rechercher si les parties n'ont pas entendu faire un contrat conditionnel. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.*; Saleilles, *Théorie générale de l'obligation*, n. 146.

105. — 2° Le fait doit être licite, c'est-à-dire non contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (V. *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 430 et s.). Si le fait était illicite l'obligation serait inexistante faute d'objet, un pareil fait ne pouvant constituer l'objet valable d'une obligation (Arg. art. 1126 et 1128, C. civ.). — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 292. — V. *suprà*, v° *Adultère*, n. 323, v° *Concubinage*, n. 60 et s., et *infrà*, n. 128 et s.

106. — 3° Enfin, le créancier doit avoir un intérêt à l'accomplissement du fait, et cet intérêt doit être appréciable en argent. S'il en était autrement les dommages-intérêts, qui sont la sanction de l'inexécution de toute obligation, ne pourraient être déterminés. Certains auteurs ont cependant soutenu qu'une obligation civile pouvait avoir pour objet un fait auquel le créancier n'aurait qu'un intérêt d'affection, mais cette solution doit, selon nous, être écartée. « Elle est inconciliable, disent MM. Baudry-Lacantinerie et Barde, avec la règle qu'on ne peut stipuler en son propre nom pour autrui, car si cette règle cessait d'être applicable en raison du simple intérêt d'affection que la convention présenterait pour le stipulant, elle n'aurait aucune portée. De plus, elle est contraire à la théorie de Pothier, ce qui est d'autant plus grave que Bigot-Préameneu, dans l'*Exposé des motifs*, a exactement reproduit les idées de ce jurisconsulte relativement au genre d'utilité que le fait promis doit avoir pour le stipulant. » — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 294; Pothier, *Oblig.*, n. 140; Bigot-Préameneu, *Exposé des motifs* (Locré, t. 12, p. 325, n. 26); Laurent, t. 16, n. 81.

Section III.

Capacité.

107. — V. *suprà*, v° *Capacité*. — V. aussi *suprà*, v^is *Aliéné-Aliénation mentale*, *Autorisation de femme mariée*, *Commerçant*, *Conseil judiciaire*, *Emancipation*, *Enfant naturel*, *Donation entre-vifs*, *Interdiction judiciaire*, *Interdiction légale*, *Legs*, *Minorité*, *Nullité*, n. 59 et s., et *infrà*, v° *Tutelle*.

Section IV.

Cause.

§ 1. *Règles générales.*

108. — Aux termes de l'art. 1108, la cause est une condition essentielle pour la *validité*, plus exactement pour l'*existence* des conventions (V. *suprà*, v° *Nullité*, n. 5). Dans le langage le mot cause se présente avec des significations très-diverses. On distingue, en effet, la cause *efficiente*, la cause *finale* et la cause *occasionnelle*.

109. — La cause *efficiente* est à proprement parler l'élément générateur de l'effet produit. C'est ainsi que l'on pourrait qualifier de causes des obligations les actes divers qui leur donnent naissance : contrats, quasi-contrats, délits, quasi-délits. Il est très-évident que ce n'est pas dans ce sens que la loi entend la cause dans l'art. 1108, car le législateur ne pouvait exiger comme cause de validité de la convention, la convention elle-même. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 297.

110. — Il faut entendre par *cause finale* le but immédiat et invariable d'un acte, de telle sorte que lorsqu'un tel acte se produit, ce but se trouve nécessairement atteint par une conséquence en quelque sorte automatique.

111. — Au contraire, la cause *occasionnelle*, appelée quelquefois aussi cause *impulsive*, varie, comme son nom même l'indique, suivant les cas, les occasions. Elle peut varier à l'infini pour un seul et même acte, elle diffère donc profondément à cet égard de la cause finale. — Demolombe, t. 24, n. 355; Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.*

112. — De la notion même que nous venons de donner de la cause occasionnelle, il résulte qu'elle n'a pu rentrer dans les prévisions du législateur; la cause occasionnelle a, en effet, un caractère personnel, si bien qu'elle peut varier dans chaque contrat et avec chaque individu. Il pourra être très-difficile de déterminer quelle a été pour chaque partie la cause occasionnelle du contrat, car il faudrait connaître la pensée intime des contractants. Le législateur ne pouvait donc pas subordonner à la réalité d'un élément aussi difficile à déterminer la formation des conventions. Aussi déciderons-nous que dans l'art. 1108 il n'a pas entendu parler de la cause occasionnelle.

113. — Il ne reste que la cause finale : c'est elle, par suite, que le législateur a visée dans l'art. 1108. Lorsqu'on envisage la cause au point de vue de l'interprétation des art. 1108, 1131 et s., C. civ., les auteurs la définissent généralement : « le but immédiat et par conséquent essentiel en vue duquel on contracte. » Si l'on fait l'application de cette définition aux contrats synallagmatiques, on constatera que dans chacun de ces contrats les obligations de chacune des parties ont pour cause les obligations de l'autre partie. Ainsi, pour prendre l'exemple de la vente, il est bien évident que l'obligation contractée par le vendeur de transférer la propriété de la chose vendue à l'acheteur n'a été contractée qu'en vue de l'obligation de l'acheteur de payer le prix. Réciproquement, l'obligation pour l'acheteur de payer le prix a pour cause l'obligation contractée par le vendeur de lui transférer la propriété. Dans toutes les ventes, il en sera de même, et la cause est précisément cet élément invariable que l'on retrouve dans tous les contrats bilatéraux, et qui consiste en ce que les obligations contractées par l'une des parties le sont en considération des obligations contractées par l'autre partie. — Merlin, *Rép.*, t. 6, v° *Filiation*, p. 734, n. 20; Mourlon, t. 2, n. 1102 et 1106; Marcadé, t. 4, n. 400, *in fine*; Colmet de Santerre, t. 5, n. 46 *bis*-II; Aubry et Rau, t. 4, § 345, p. 321; Demolombe, t. 24, n. 346, Thiry, t. 2, n. 612; Vigié, t. 2, n. 1141, *in fine*; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 297 et 298; Laborde, *Applications de la théorie de la cause aux matières du droit, et principalement aux obligations*, p. 10; Brissaud, *De la notion de cause dans les obligations conventionnelles en droit romain et en droit français*, p. 31-33; Dufresne, *Dissertation sur la cause*, n. 95.

114. — Si des contrats synallagmatiques, on passe aux contrats unilatéraux, la détermination de la cause sera beaucoup moins aisée. Au lieu de dégager un principe général commun à tous ces contrats, on sera amené à reconnaître que la cause varie ici suivant la nature du contrat. S'il s'agit d'un prêt (peu importe qu'il soit à usage ou de consommation), la cause de l'obligation de l'emprunteur sera la prestation même qui lui aura été faite par le prêteur et qui aura donné naissance au prêt. On trouverait

une cause similaire dans le dépôt et dans le gage. — Marcadé, *loc. cit.;* Colmet de Santerre, *loc. cit.;* Aubry et Rau, *loc. cit.;* Thiry, *loc. cit.;* Vigié, *loc. cit.;* Demolombe, t. 24, n. 350-351; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 299; Brissaud, *op. cit.*, p. 46 et s.; Laborde, *op. et loc. cit.*

115. — Quant au contrat de donation « il n'y a d'autre cause à l'obligation du donateur qu'une pensée de bienveillance, le désir de procurer un avantage au donataire. Le but immédiat que le donateur se propose d'atteindre en s'obligeant, c'est de gratifier le donataire; il est mû par une pensée de libéralité ». — Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.* — V. également dans le même sens, Marcadé, *loc. cit.;* Colmet de Santerre, *loc. cit.;* Aubry et Rau, *loc. cit.;* Thiry, *loc. cit.;* Vigié, *loc. cit.;* Demolombe, *loc. cit.*; Brissaud, *loc. cit.;* Laborde, *loc. cit.* — V. aussi Domat, *Lois civiles*, liv. 1, tit. 1, sect. 1, n. 5 et 6; Pothier, *Oblig.*, n. 42; Bigot-Préameneu, *Exposé des motifs* (Locré, t. 12, p. 325, n. 26). — V. *infrà*, n. 129.

116. — On admet généralement que la cause ne doit pas être confondue avec l'objet et le motif. En ce qui concerne l'objet, la distinction serait la suivante, d'après MM. Baudry-Lacantinerie et Barde : « pour trouver la cause il faut se demander pourquoi l'objet est dû; pour trouver l'objet il suffit de rechercher ce qui est dû ». Ainsi dans la vente, l'obligation du vendeur a pour objet la chose vendue, celle de l'acheteur le prix...; dans la donation l'obligation du donateur a pour objet la chose donnée. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 301.

117. — Cette distinction entre l'objet et la cause, en elle-même d'ailleurs assez subtile, n'a point été admise par tous les auteurs. Ainsi on a prétendu que dans les contrats synallagmatiques, la cause de l'obligation se confondait toujours avec l'objet. Dans la vente, par exemple, si le vendeur contracte, c'est pour avoir le prix, et l'acheteur ne s'oblige de son côté au paiement du prix que pour avoir l'objet. Relativement aux obligations des deux parties, la chose due fonctionne donc à la fois et comme objet et comme cause. — Tambour, p. 480.

118. — A ce raisonnement en apparence exact, MM. Baudry et Barde font la réponse suivante : « Sans doute le vendeur contracte pour avoir le prix, et l'acheteur pour avoir la chose, mais le premier n'obtient le prix qu'en exécution de l'obligation du vendeur. L'obligation de l'acheteur est donc un intermédiaire indispensable entre le vendeur et le prix, de même que l'obligation du vendeur, entre l'acheteur et la chose. Le but immédiat que se propose le vendeur est d'obtenir l'obligation de l'acheteur pour arriver à toucher le prix en exécution de cette obligation, de même que le but immédiat de l'acheteur est d'obtenir l'obligation du vendeur, pour arriver, par suite de l'exécution de cette obligation, à être propriétaire de la chose vendue; de sorte que l'obligation du vendeur a pour cause celle de l'acheteur et réciproquement. » — Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*

119. — Enfin, M. Brissaud appliquant à tous les contrats réels la théorie, limitée par certains auteurs aux contrats synallagmatiques, a prétendu que dans tous les contrats réels, la cause de l'obligation consiste dans la chose qui est livrée au débiteur, de telle sorte que cette chose fonctionne à la fois comme cause et comme objet de l'obligation. — Brissaud, p. 45 et 46. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*

120. — Quant à la distinction entre le motif et la cause, elle est fort délicate, car au premier abord motif et cause paraissent se confondre, en ce sens que l'un et l'autre désignent un mobile des actions humaines. La question se ramène donc à savoir quand le mobile sera un motif, et quand il sera une cause. Les auteurs résolvent, en général, la question de la façon suivante : la cause est le mobile permanent que poursuivent les parties en passant telle ou telle catégorie de contrat. Ainsi, si l'on adopte la théorie que nous avons exposée sur la cause dans les contrats bilatéraux, lorsqu'il y a vente la cause de la vente pour le vendeur sera de faire naître l'obligation de l'acheteur, et réciproquement. Dans toutes les ventes la cause est la même, c'est toujours pour chaque partie l'obligation de l'autre partie, de telle sorte que la cause est un mobile permanent et immuable pour chaque catégorie de contrat (vente, louage, etc.).

121. — Le motif, au contraire, est le mobile éloigné et infiniment variable qui détermine une personne à passer un contrat. On peut vendre par besoin d'argent, pour acheter un autre bien, etc., etc., de telle sorte que le motif change, en définitive, à chaque contrat et réside dans les circonstances mêmes qui déterminent la partie à passer ce contrat. — Colmet de Santerre, t. 5, n. 46 *bis-I*; Aubry et Rau, t. 4, § 345, p. 321, note 2; Brissaud, p. 8 et s.; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 302.

122. — La théorie de la cause, telle que nous venons de l'exposer, n'est pas sans amener bien des subtilités juridiques et des controverses doctrinales. Elle présente, en outre, l'inconvénient bien plus grave, ainsi que nous le verrons bientôt, d'avoir fait naître dans la jurisprudence de très-regrettables confusions. Les juges n'ont pas toujours nettement saisi la nature, d'ailleurs très-subtile, de la cause, et ils sont arrivés à la confondre soit avec le motif, soit avec l'objet. On conçoit donc que les auteurs les plus récents se prononcent contre la théorie de la cause consacrée par le Code civil, et cherchent à démontrer que cette théorie est aussi superflue que dangereuse. — V. notamment Planiol, t. 2, n. 1078. — Nous exposerons rapidement leurs doctrines sur ce sujet.

123. — Pour démontrer l'inutilité de la notion de la cause dans les contrats bilatéraux on peut rappeler tout d'abord la théorie antérieurement exposée (V. *suprà*, n. 117) et en vertu de laquelle l'objet se confond avec la cause dans les contrats bilatéraux. Il peut être exact au point de vue doctrinal, et étant donné l'état actuel de la législation sur la matière, de dire que la cause de l'obligation de l'une des parties est l'obligation de l'autre partie, mais au fond l'objet est encore ce qu'il y a d'essentiel, car sans objet il ne peut pas y avoir d'obligation et partant pas de cause. — Timbal, p. 196 et s.; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 322; Planiol, *loc. cit.*

124. — Dans ces mêmes contrats bilatéraux, la théorie de l'inexistence pour défaut de consentement pourrait, aussi bien que la théorie de l'inexistence pour défaut de l'objet, remplacer la théorie de la cause. En effet, lorsque le contrat est bilatéral une partie ne consent qu'en vue de l'obligation de l'autre partie. Dès lors, que pour une raison ou une autre cette obligation ne naisse pas, le contrat est inexistant faute de consentement, car les parties n'avaient consenti qu'en vue de la formation d'un contrat bilatéral, et par hypothèse ce contrat ne peut pas se former. — Timbal, p. 323; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 323. — On peut aller même plus loin et soutenir avec Planiol notamment (*loc. cit.*), qu'il est impossible d'admettre que dans ces contrats l'une de ces obligations soit la cause de l'autre, puisque toutes deux prennent naissance en même temps.

125. — De même, pour les contrats réels, la nécessité de la cause ne se conçoit pas théoriquement, car il est bien évident qu'en l'absence de la prestation qui leur donne naissance, il ne peut y avoir de contrat réel. Ici encore la théorie de la cause est avantageusement remplacée par celle de l'objet. — Tambour, p. 278 et s.; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 324; Planiol, *loc. cit.*

126. — La notion de cause, telle que les auteurs la conçoivent, en ce qui concerne les libéralités est encore plus inutile, s'il est possible. Nous avons vu plus haut (V. *suprà*, n. 115) que dans les contrats de bienfaisance, l'intention de faire une libéralité constituait à elle seule la cause de l'obligation (V. aussi *infrà*, n. 129). Ainsi envisagée la théorie de la cause s'absorbe dans celle du consentement, car il est bien évident que si l'on n'a pas l'intention de faire une libéralité, il n'y aura pas de consentement et par suite pas de contrat. — Timbal, p. 228 et s.; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 326.

127. — Quoiqu'il en soit de l'inutilité de la cause considérée en elle-même, nous devons étudier maintenant les dispositions que le Code civil y a consacrées, et la jurisprudence à laquelle elles ont donné lieu.

128. — Aux termes de l'art. 1131 : « l'obligation sans cause ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet », ce qui donne un grand intérêt à la détermination de la cause.

129. — Tout d'abord, l'obligation sans cause ne peut produire aucun effet (V. *suprà*, n. 108). Néanmoins, il a été jugé, quant aux libéralités, que dans les donations proprement dites, la cause ne doit pas être recherchée, cette cause résidant uniquement dans la volonté du disposant, qui est de faire une libéralité. — Cass., 23 juin 1887, Chaboud, (S. 87.1.361, P. 87.1.894, D. 89.1.35) — Aubry et Rau, t. 7, p. 57, § 651; Bartin, *Théor. des condit. imposs., illic. ou contraires aux mœurs*, p. 362 et s., 370. — *Contrà*, Laurent, t. 11, n. 506; Gauly, *Essai d'une définit. de la cause dans les obligat.* (*Rev. crit.*, 1886, p. 56 et s.).

130. — ... Mais, au contraire, que dans les donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux, lesquelles ne peuvent

être [illegible] condition de reposer sur une cause, il y a lieu de rechercher si cette cause est licite : car les obligations sont nulles quand elles ont une cause illicite, telle que le main[illegible] de concubinage. — Montpellier, 23 fevr. 1885, et Trib. Montpellier, 19 juill. 1884, sous Cass., 23 juin 1887, précité. — Laurent, t. 12, n. 318.

131. — Et si la cause réelle de l'obligation est une cause illicite, telle que le maintien de relations de concubinage, le créancier ne peut, après avoir réclamé le paiement de l'obligation, comme constituant un acte à titre onéreux, la faire valoir comme donation déguisée : l'obligation, ainsi entachée d'une nullité tenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs, est viciée dans son essence, et ne peut servir de fondement à une libéralité déguisée. — Montpellier, 23 févr. 1885, sous Cass., 23 juin 1887, précité.

132. — Il est très-évident que l'obligation sans cause n'a aucune valeur. Il n'y aurait pas à insister davantage, si dans certaines obligations la cause n'était pas successive, c'est-à-dire de nature à disparaître au cours du contrat. Le contrat de louage en fournit un exemple : l'obligation du preneur de payer le prix est successive en ce sens qu'il n'est tenu de payer le prix qu'autant que le bailleur lui procure la jouissance de la chose louée. Si, par suite d'une circonstance quelconque (inondation, incendie, etc.), le bailleur se trouve mis dans l'impossibilité de continuer à procurer cette jouissance, son obligation ne pouvant plus être exécutée, l'obligation du preneur se trouverait sans cause et cesserait par suite d'exister. — Larombière, sur l'art. 1131, n. 7; Demolombe, t. 24, n. 358; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 303.

133. — Ces principes étant posés, nous aurons maintenant à faire connaître les applications qui en ont été faites par la jurisprudence. Il a été jugé que, dans le cas où une obligation d'une somme déterminée a pour cause un préjudice occasionné par le souscripteur de l'obligation au profit du bénéficiaire, les tribunaux peuvent réduire le montant de l'obligation, en appréciant le préjudice réel et l'état de fortune des parties. — Nîmes, 17 déc. 1849, Martin, [S. 50.2.118, P. 50.2.14, D. 52.2.69]

134. — ... Qu'il y a cause valable dans l'obligation souscrite par des frères au profit d'un tiers pour garantie à ce tiers du remboursement de la dot que leur sœur s'était constituée en se mariant et dont l'avance avait été faite par le tiers. — Cass., 12 juill. 1869, Lemoine [S. 70.1.300, P. 70.769]

135. — ... Que l'engagement pris personnellement par un individu de payer à un établissement hospitalier une somme déterminée qu'il reconnaît être due à cet établissement pour soins donnés à son frère aliéné, repose sur un intérêt de famille qui constitue une cause valable d'obligation. — Cass., 5 mai 1868, Pagès, [S. 68.1.251, P. 68.626]

136. — ... Que le signataire d'un tel engagement est tenu au paiement intégral de la somme indiquée à l'acte, même alors que, postérieurement, la créance prétendue par l'établissement hospitalier aurait, sur la demande du représentant de l'aliéné, subi une réduction. — Même arrêt.

137. — ... Que, dans le cas où il a été stipulé, entre le directeur d'une société manufacturière et un ingénieur civil, que ce dernier entrerait au service de ladite société, en s'interdisant, s'il la quittait, d'entrer dans une autre filature de la région, mais sous la condition que le directeur de la société le proposerait, avant une date convenue, pour la gérance de la société avec des appointements déterminés, le directeur qui n'a pas exécuté cette condition est non recevable à demander que l'ingénieur, s'il a quitté le service de la société et pris la direction d'une filature dans la région, ait à cesser immédiatement ses fonctions dans cette filature; que le directeur ne saurait demander contre l'ingénieur l'application d'une convention qui avait pour cause une condition non réalisée par sa faute et sa volonté. — Cass., 1er mai 1889, Goethals, [S. et P. 92.1.372]

138. — ... Que la condition apposée à un legs, de souscrire une obligation au profit d'une personne déterminée, constitue une cause réelle de l'obligation; que cette obligation est valable, alors même qu'il serait reconnu qu'elle doit tourner au profit d'un enfant qualifié, par le testateur, de son enfant adultérin, si d'ailleurs le vice d'adultérinité n'est pas légalement établi; qu'annuler, en ce cas, l'obligation pour incapacité de l'enfant, serait admettre indirectement la recherche de la paternité. — Riom, 1er mars 1830, Courbon, [S. et P. chr.]

139. — ... Qu'une obligation n'est pas sans cause, lorsqu'elle est consentie pour la garantie du paiement d'effets de commerce. — Cass., 28 juill. 1823, Neuville, [S. et P. chr.]

140. — ... Mais qu'on peut réputer sans cause des billets à ordre souscrits au profit d'un banquier, pour lui être des valeurs de portefeuille, sous condition qu'il ouvrira un crédit au souscripteur, qu'il entrera avec lui en compte courant, qu'il comptera des fonds au souscripteur à sa volonté, soit avant, soit après avoir mis les billets en circulation, alors même que, de fait, il y a eu des fonds comptés par le banquier, soit avant, soit après l'opération. — Bourges, 22 avr. 1830, sous Cass., 21 mars 1831, Guébin, [S. 31.1.139] — Solution d'ailleurs très contestable. — V. le mémoire produit à l'appui du pourvoi, sous Cass., 21 mars 1831, précité.

141. — Jugé qu'il y a cause suffisante pour la validité d'une obligation, lorsque le souscripteur a été déterminé par le désir de satisfaire aux lois de l'honneur et de la délicatesse; par exemple, en se reconnaissant débiteur d'une rente emphytéotique consentie par son auteur sur un domaine national dont il est devenu adjudicataire. En tout cas, c'est là, de la part des juges du fond, une appréciation de fait, à l'abri de la censure de la Cour de cassation. — Cass., 10 mars 1818, Labat, [S. et P. chr.] — Agen, 13 janv. 1817, Même partie, [*Ibid.*]

142. — De même, l'acquéreur de biens nationaux qui, par des scrupules de conscience ou par d'autres motifs de délicatesse, croit devoir renoncer à son acquisition au profit de l'ancien propriétaire, ne peut ensuite faire annuler sa renonciation, sous prétexte qu'il n'a touché aucun prix, et qu'ainsi la renonciation était sans cause; une obligation édictée par un sentiment d'équité a une cause suffisante dans le sentiment qui l'a dictée. — Cass., 3 déc. 1813, Bourgoin, [S. et P. chr.]

143. — Le tiers porteur d'une obligation sans cause, qui en a connu le vice lors de la cession, est passible de l'exception du défaut de cause ouverte à l'obligé contre le cédant. — Cass., 18 juill. 1808, Karker, [S. et P. chr.]

144. — Celui qui, dans une action criminelle par lui intentée, a conclu à la nullité d'une obligation civile pour violences et pour défaut de cause (deuxième moyen non proposable devant des juges criminels), s'il succombe par une décision qui rejette sa demande quant aux violences et qui s'abstienne de juger quant au défaut de cause, conserve toute faculté de poursuivre devant la justice civile la nullité de son obligation pour défaut de cause. — Cass., 17 mars 1813, Tourangin, [S. et P. chr.]

145. — La *fausse cause* dont parle l'art. 1131 peut être *erronée* ou *simulée*. Elle est erronée lorsqu'elle n'existe que dans la pensée de celui qui s'oblige : il contracte l'obligation en vue d'une cause qui n'existe pas. Telle serait l'obligation contractée par un héritier en vue d'acquitter une charge à lui imposée par le testament, dans le cas où l'on viendrait à découvrir que ce testament a été révoqué par un codicille postérieur. — Pothier, *Oblig.*, n. 42; Larombière, sur l'art. 1131, n. 5; Demolombe, t. 24, n. 369; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 305.

146. — Jugé que l'obligation souscrite par erreur à raison d'une dette déjà acquittée est nulle comme se trouvant sans cause. — Paris, 7 vent. an XI, Massey, [S. et P. chr.]

147. — Au contraire, la fausseté du motif serait indifférente, et n'entraînerait pas, par conséquent, l'inexistence de l'obligation. Il y aurait notamment motif erroné si quelqu'un, dans la croyance qu'un riche héritage lui est advenu, acquérait un immeuble. Si l'héritage lui était enlevé par un codicille ou une action en nullité du testament, il n'en serait pas moins tenu de tenir les engagements qu'il aurait pris en perspective de l'héritage. — Larombière, sur l'art. 1131, n. 15; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 306.

148. — Jugé que si l'absence de cause entraîne la nullité du contrat, aux termes de l'art. 1131, C. civ., l'erreur sur les motifs qui ont déterminé le consentement de l'un des contractants ne saurait exercer aucune influence, ni sur l'existence, ni sur la validité du contrat. — Trib. Lyon, 15 mars 1884 (motifs), sous Lyon, 10 févr. 1886, Bonnet, [S. 87.2.179, P. 87.1.976]

149. — ... Que les art. 1131 et 1133, C. civ., ne frappant de nullité que les obligations dont la cause, et non le motif, est illicite, le teneur d'une maison de tolérance, qui a acheté des marchandises et fournitures destinées à l'exploitation de son établissement, ne peut se refuser à en payer le prix, sous prétexte que la vente aurait eu une cause illicite, l'emploi qui devait être fait des marchandises étant le motif, et non la cause, de l'obligation contractée par l'acheteur. — Bordeaux, 6 févr. 1885, Caget, [S. 86.2.16, P. 86.1.105] — V. cep. Trib. comm. Seine, 1er mai 1888, [*Gaz. Pal.*, 88.1.797] — Fuzier-Herman et Darras, *C. civ.*

annoté, sur l'art. 1131, n. 17. — V. aussi *infrà*, v° *Prostitution*.

150. — La cause est *simulée* lorsque les parties ont sciemment assigné une cause différente de la cause véritable. C'est ce qui se produirait si dans un billet souscrit, en réalité, pour dette de jeu, on indiquait un prêt comme cause de la dette. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 307.

151. — L'indication d'une cause simulée ne rend pas forcément l'obligation inexistante. Cette solution n'est nullement infirmée par l'art. 1131. Ce texte dispose seulement que l'obligation ne peut avoir aucun effet lorsqu'elle a été contractée sur fausse cause. Or la cause simulée n'est pas une cause fausse, elle implique, au contraire, que les parties connaissaient très-bien l'existence de la cause, mais qu'elles ont voulu en dissimuler l'existence. — Toullier, t. 6, n. 176 et 177; Duranton, t. 10, n. 350; Merlin, *Rep.*, v° *Convention*, § 2, et *Questions*, v° *Cause des oblig.*, § 2, n. 3; Favard de Langlade, v° *Convention*, sect. 2, § 4, n. 2; Championnière et Rigaud, *Droits d'enreg.*, t. 1, n. 231 et 658; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 134; Colmet de Santerre, t. 5, n. 47 *bis*-II; Aubry et Rau, t. 4, § 345, p. 323; Demolombe, t. 24, n. 370; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 308.

152. — Il est bien évident, d'ailleurs, que l'obligation dont la cause est simulée ne sera valable qu'autant que la cause vraie sera licite : c'est la conséquence nécessaire et logique de la prohibition de la cause illicite. — Frèrejouan du Saint, *Jeu et pari*, n. 80 et 81.

153. — Jugé formellement, en ce sens, qu'une obligation exprimant une fausse cause n'en est pas moins valable si elle a une cause réelle et licite. — Cass., 9 nov. 1869, Deprats, [S. 70. 1.63, P. 70.137, D. 70.1.167] — Rouen, 9 mars 1831, Julienne, [S. et P. chr.] — Poitiers, 2 juill. 1872, Maître, [S. 73.2.112, P. 73.474, D. 72.2.166] — Aix, 10 janv. 1878 (sol. impl.), Baudoin, [S. 78.2.211, P. 78.959].

154. — ... Encore bien que cette cause soit elle-même subordonnée à une éventualité qui ne s'est réalisée que plus tard : par exemple, au défaut de paiement de l'échéance de billets endossés par le créancier. — Cass., 9 nov. 1869, précité. — V. en ce sens, Larombière, sur l'art. 1131, n. 8; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 2, n. 1094; Colmet de Santerre, t. 5, n. 47 *bis*-I.

155. — ... Qu'une obligation n'est pas nulle, quoique, de l'aveu du créancier, elle ait une autre cause que celle qu'elle exprime, si cette autre cause est licite. — Colmar, 10 juin 1814, Baumann, [S. et P. chr.]

156. — ... Qu'une reconnaissance dont la cause énoncée est démontrée fausse peut néanmoins être déclarée valable comme donation déguisée. — Orléans, 27 mai 1875, Gobert, [S. 75.2.319, P. 75.1233] — V. *infrà*, n. 192.

157. — ... Qu'une pareille reconnaissance ne constitue pas nécessairement d'ailleurs une donation déguisée; que c'est à celui qui se prétend bénéficiaire de l'acte à prouver que le souscripteur a voulu lui faire une libéralité. — Orléans, 17 juin 1875, Lanabert, [S. 75.2.319, P. 75.1233]

158. — Mais lorsque la cause exprimée dans une obligation est prouvée non réelle, si le prétendu créancier ne justifie pas que l'obligation avait une cause réelle quoique non exprimée, les juges peuvent et doivent déclarer que l'obligation est sans cause ou sur fausse cause : il n'en est pas ici comme du cas où il y a simplement simulation de cause. — Cass., 9 juin 1842, Ch..., [S. et P. chr.]

159. — La nullité d'une convention pour défaut de cause pouvant être invoquée par tous intéressés, les parties contractantes elles-mêmes sont recevables à demander qu'une convention soit déclarée simulée et inexistante, et que, par suite, les obligations en résultant soient reconnues sans cause. — Cass., 25 avr. 1887, Rignaud, [S. 87.1.149, P. 87.1.359, D. 87.1.397]

160. — Mais, à la différence des tiers, qui peuvent toujours prouver la simulation par tous genres de preuve, les parties ne sont pas recevables à prouver la simulation par témoins ou par présomptions, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit. En conséquence, le débiteur n'est recevable à établir la fausseté de la cause de l'obligation par témoins ou par présomptions, que s'il s'appuie sur un commencement de preuve par écrit. — Montpellier, 23 févr. 1885, sous Cass., 23 juin 1887, Chaboud, [S. 87.1.361, P. 87.1.894, D. 89.1.35]

161. — Et ce commencement de preuve par écrit peut résulter, notamment, de l'interrogatoire sur faits et articles du prétendu créancier. — Montpellier, 23 févr. 1885, précité.

162. — C'est seulement lorsqu'il y a fraude à la loi que les parties sont recevables, comme les tiers, à prouver la simulation par tous les modes de preuve. Jugé, en effet, que lorsque la simulation de la cause a eu pour but de cacher une fraude à la loi, le débiteur est admissible à l'établir, soit par la preuve testimoniale... — Trib. Montpellier, 19 juill. 1884, sous Cass., 23 juin 1887, précité. — Montpellier, 23 févr. 1885, [*Ibid.*] — Agen, 7 juill. 1886, Videau, [S. 86.2.189, P. 86.1.1086]

163. — ... Soit par de simples présomptions. — Trib. Montpellier, 19 juill. 1884, précité. — Montpellier, 23 févr. 1885, précité. — V. *suprà*, v° *Jeu et pari*, n. 149 et s. — Sur ce point qu'il y a fraude à la loi, si la cause illicite d'un engagement a été déguisée sous la forme d'un contrat licite, V. Frèrejouan du Saint, *Jeu et pari*, n. 18.

164. — D'ailleurs, la preuve de la simulation peut être puisée dans les énonciations et la teneur d'un acte argué de fausse cause, sans qu'il y ait là violation de la défense d'admettre la preuve par témoins ou par présomptions, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit. — Cass., 14 juin 1880, Valette-Lestrade, [S. 81.1.448, P. 81.1.1165]

165. — Ainsi, la preuve de la simulation, dans une obligation arguée de fausse cause, est régulièrement faite, lorsqu'elle est fondée, non sur de simples présomptions prises en dehors de l'acte, mais aussi sur la teneur et les énonciations mêmes de cet acte. — Cass., 30 nov. 1885, Solirène, [S. 86.1.316, P. 86.1.751] — Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1131, n. 115.

166. — Et lorsque la cause, qui doit être substituée à celle faussement indiquée, est illicite et contraire aux bonnes mœurs, l'obligation est à bon droit déclarée nulle et sans effet. — Même arrêt. — ... A moins, toutefois, que le créancier ne prouve l'existence d'une cause véritable et licite.

167. — L'art. 1133 définit en ces termes la cause illicite : « La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ». Le caractère forcément vague de cette disposition laisse aux auteurs et à la jurisprudence une très-grande liberté pour décider si la cause d'une obligation est licite ou illicite. Nous allons passer en revue les principales espèces envisagées par la doctrine ou résolues par les arrêts.

168. — Tout d'abord, est illicite l'obligation où l'on stipule le paiement d'une somme d'argent pour exécuter une obligation dont on est déjà tenu à un autre titre : tel serait le cas du dépositaire qui exigerait une somme d'argent pour la restitution du dépôt qui lui a été confié. — Colmet de Santerre, t. 5, n. 49 *bis*-II; Larombière, t. 1, p. 318; Demolombe, t. 24, n. 380; Laurent, t. 16, n. 125; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 310.

169. — La cause est également illicite lorsqu'elle consiste dans la promesse d'accomplir ou même de s'abstenir d'un fait délictueux, comme de renoncer à une liaison adultère, au projet de commettre un crime, etc. — Colmet de Santerre, t. 5, n. 49 *bis*-II; Larombière, t. 1, sur l'art. 1133, n. 7; Demolombe, t. 24, n. 380; Laurent, t. 16, n. 125; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 310.

170. — Est encore illicite l'obligation contractée pour soustraire le promettant à des poursuites criminelles auxquelles l'expose une infraction qu'il a commise : telle serait l'obligation contractée par l'auteur d'une tentative d'assassinat envers sa victime pour obtenir qu'elle ne le dénonce pas. — Aubry et Rau, t. 4, § 345, p. 322; Demolombe, t. 24, n. 378; Larombière, t. 1, sur l'art. 1133, n. 12; Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.*

171. — Jugé, en ce sens, qu'est nulle comme reposant sur une condition impossible et une cause illicite, l'obligation consentie pour prix d'une promesse ou garantie de l'impunité d'un délit. — Bordeaux, 20 févr. 1839, B..., [S. 39.2.462]

172. — D'une façon générale, les stipulations ayant pour cause un crime ou un délit sont absolument illicites, et ne sauraient, dès lors, produire un lien civil à l'appui d'une action juridique. — Colmar, 28 janv. 1869, Bleger, [S. 69.2.208, P. 69. 857, D. 74.5.355]

173. — Ainsi, est illicite l'association de malfaiteurs avec condition tendant à rendre compte ou à faire distribution du produit des méfaits. — Cass., 24 avr. 1834, Niel, [P. chr.]

174. — Sont illicites les clauses qui tendent à entraver la liberté du commerce (V. *suprà*, v° *Liberté du commerce ou de l'industrie*, n. 61 et s.). Jugé qu'est nul, comme contraire à l'ordre public et aux lois, le traité par lequel plusieurs individus se sont engagés envers un tiers à ne pas concourir, ni pour leur compte ni pour celui d'autrui, sous peine d'indemnité, à une

entreprise pour un service public dont ce tiers voulait se rendre adjudicataire; que, dès lors, en cas d'inexécution du traité, l'action en paiement de l'indemnité n'est point recevable. — Colmar, 15 janv. 1830, Desrues, [P. chr.]

175. — ... Qu'est également illicite et par conséquent nul comme propre à gêner la liberté du commerce et à nuire à la concurrence, le traité par lequel des fabricants d'une même marchandise se sont engagés à déposer les produits de leurs fabriques dans un magasin commun, pour n'y être vendus que suivant le prix convenu entre eux; que cette décision constitue d'ailleurs une appréciation d'acte qui, étant dans le domaine de la Cour d'appel, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 18 juin 1828, Enfert, [S. et P. chr.]

176. — ... Que lorsqu'il intervient un traité entre des entrepreneurs de fournitures de traverses de bois pour un chemin de fer et des fournisseurs des bois de la marine, par lequel les premiers s'engagent à livrer à ceux-ci tous les bois à leur convenance dans les coupes à enchérir par eux, et à n'intéresser aucun tiers dans leurs opérations, tandis que, de leur côté, les derniers s'interdisent toute acquisition directe ou indirecte, de bois dans les localités où leurs contractants entendraient opérer, un pareil traité est nul, comme ayant pour objet de créer un monopole, et pour effet de détruire la liberté du commerce en écartant la concurrence. — Colmar, 14 août 1840, Auvray, [P. 41.1.304]

177. — Mais la convention par laquelle un négociant s'engage envers d'autres à ne plus expédier directement ni indirectement sur une place déterminée des marchandises de son commerce n'a rien d'illicite et doit être réputée obligatoire. Une telle convention, si elle ne contient aucune clause qui en limite la durée, prend fin par un changement survenu dans l'état ou la qualité des parties contractantes et notamment par le décès de l'une d'elles. — Pau, 7 août 1837, Pouey et Souviraa, [S. 38.2.242, P. 38.2.137]

178. — Dans ce cas, le contrat étant résilié, le refus de la part d'une des parties d'en continuer l'exécution ne saurait donner lieu contre elle à des dommages-intérêts, quelque préjudice que cette résiliation fût de nature à causer aux autres parties. — Même arrêt.

179. — La convention par laquelle les huissiers auraient soumis à une amende de 35 fr. celui d'entre eux qui, pour obtenir un bénéfice à lui propre, engagerait des parties à ne pas plaider ou à ne pas ramener leur titre à exécution, est illicite et contraire à l'ordre public. — Montpellier, 28 août 1830, Rochevable, [S. et P. chr.] — V. aussi, sur une convention illicite entre huissiers, *suprà*, v° *Huissier*, n. 670.

180. — Mais le traité par lequel un agent de change s'engage envers un tiers à lui faire une remise sur les courtages de chaque affaire que celui-ci lui procurera n'a rien de contraire à l'ordre public ni aux lois, et doit recevoir son exécution. — Paris, 10 févr. 1844, Lecordier, [S. 44.2.405, P. 44.1.307] — ... Sauf les peines disciplinaires encourues si la remise rend la perception inférieure au tarif minimum. — V. *suprà*, v° *Agent de change*, n. 658.

181. — Est également licite la convention par laquelle tous les libraires d'une ville s'engagent, sous peine de dommages-intérêts, à tenir leurs magasins fermés les dimanches et jours de fêtes légales. — Colmar, 10 juill. 1837, Geng, [S. 38.2.241, P. 37.2.397]

182. — Il n'y a non plus rien de contraire à la loi dans la convention par laquelle un tiers s'engage à se rendre adjudicataire de biens expropriés pour les faire rentrer dans la possession du saisi après avoir satisfait aux clauses de l'adjudication. L'art. 713, C. proc. civ., qui défend aux avoués de se rendre adjudicataires pour le saisi, n'est point applicable à ce cas. Une pareille convention entre le saisi et un tiers ne peut être critiquée par les créanciers qu'autant que leurs droits auraient été frauduleusement lésés. — Colmar, 12 juill. 1825, Loriot, [S. et P. chr.]

183. — Est encore licite le traité par lequel il est convenu entre le débiteur saisi et un tiers que celui-ci surenchérira l'immeuble déjà adjugé, qu'il subrogera le débiteur à ses droits, sous toutes les obligations de sa surenchère, et qu'à défaut par ce dernier de satisfaire à son engagement le tiers demeurera propriétaire de l'immeuble au prix pour lequel il avait été adjugé. — Paris, 10 mars 1812, Huvard, [S. et P. chr.]

184. — Est valable l'acte par lequel un conjoint survivant, et possédant des immeubles indivis avec ses enfants mineurs, s'engage à remplir les formalités nécessaires pour arriver à l'adjudication de ces immeubles, envers un tiers qui, de son côté, s'oblige à porter les enchères à un chiffre déterminé, et stipule que, si l'adjudication a lieu à un prix supérieur, il lui sera tenu compte de la différence, par le conjoint personnellement; un pareil acte ne saurait être attaqué... soit comme contenant des clauses illicites... soit comme constituant une vente faite sans prix déterminé. — Cass., 19 mars 1879, Burgay, [S. 81.1.410, P. 81.1.1054, D. 82.1.404] — Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1133, n. 70.

185. — Est licite et doit, dès lors, être exécutée, sous peine de dommages-intérêts, la convention par laquelle deux parties, après une adjudication d'immeubles, s'interdisent réciproquement la faculté de sous-acquérir tel ou tel lot de ces immeubles. — Pau, 16 juin 1840, Dubarry, [S. 40.2.529, P. 41.1.114]

186. — Un acquéreur peut s'interdire la faculté de provoquer un ordre en justice pour la distribution du prix de vente qui lui a été consentie, même dans le cas où il y a plus de trois créanciers (C. proc. civ., art. 775). Le défaut d'exécution rend l'acquéreur passible de dommages-intérêts. — Cass., 28 juill. 1819, Pissaguet, [S. et P. chr.]

187. — La convention par laquelle une partie consent à ce qu'une poursuite de saisie immobilière soit continuée contre elle, et renonce à arguer de nullité les actes déjà faits, est licite et la rend non recevable à demander soit la nullité de la procédure par elle reconnue valable, soit sa mise hors de cause. — Bordeaux, 11 juill. 1835, Lemoine-Reclus, [P. chr.]

188. — En ce qui concerne les clauses modifiant les règles suivant lesquelles les parties contractantes doivent supporter les droits d'enregistrement, V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 1247 et s.

189. — La vente d'une officine de pharmacien consentie au profit d'un élève en pharmacie non encore reçu, et sous la condition que l'exploitation aura lieu sous le nom du vendeur, mais sans que celui-ci soit garant des accidents qui pourraient résulter de la gestion du cessionnaire, est nulle comme faite sous une condition illicite et contraire à l'ordre public. — Cass., 13 mai 1833, Legros, [S. 33.1.668, P. chr.]

190. — Est illicite l'obligation que contracte par une contre-lettre le cessionnaire d'un office ministériel de payer au cédant un prix supérieur à celui qui est stipulé dans l'acte ostensible. — V. *infrà*, v° *Office ministériel*.

191. — L'acquéreur d'une créance qui, de connivence avec son vendeur, s'est proposé par cet achat de réaliser un bénéfice illicite au préjudice d'un incapable auquel a appartenu en premier lieu la créance (dans l'espèce, une femme pourvue d'un conseil judiciaire), conclut un acte illicite qui le rend non recevable à demander en justice la restitution du prix qu'il a payé. — Cass., 26 mars 1877, Cardon, [S. 78.1.456, P. 78.1.1194, D. 77.1.488]

192. — Un acte simulé contenant, sous la forme d'une obligation, une donation faite par une personne qui a déjà épuisé la quotité disponible, peut être considéré comme une obligation sur une cause illicite, et annulé, aux termes de l'art. 1131, C. civ., sur la demande de celui qui l'a souscrit. — Cass., 8 avr. 1835, Razaud, [S. 36.1.37, P. chr.]

193. — En le décidant ainsi, les juges ne portent aucune atteinte à la règle qui veut que la donation excédant la quotité disponible soit seulement réductible, et que la réduction ne puisse être demandée que par les héritiers à réserve. — Même arrêt.

194. — La donation faite à un enfant naturel non reconnu ou à un enfant adultérin ou incestueux par son père est-elle nulle comme ayant une cause illicite? — V. à cet égard, *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 1165 et s., 1212 et s.

195. — Le traité fait entre un directeur de théâtre et un entrepreneur à l'effet d'assurer, moyennant salaire, le succès des pièces représentées à ce théâtre est illicite. — Cette nullité est absolue, et s'applique à toutes les conventions contenues dans le traité, lesquelles ne peuvent produire aucun effet. — Paris, 3 juin 1839, Mennecier, [P. chr.]; — 4 avr. 1840, Dutacq, [S. 41.1.623, P. 40.1.700]

196. — Peut-on répéter les sommes données en exécution d'un pareil engagement? La négative ressort implicitement de ces deux décisions. Elle est, en outre, consacrée par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 nov. 1839, Pillot, [P. 40.1.41] — V. *infrà*, v° *Paiement*.

197. — L'engagement pris par le bénéficiaire d'une concession d'en partager le profit avec un tiers, comme rémunération de l'emploi fait par ce tiers de son crédit auprès de l'administra-

tion pour obtenir cette concession, est nul, comme fondé sur une cause contraire à l'ordre public. — Toulouse, 21 juill. 1870, sous Cass., 2 avr. 1872, Dunal, [S. 73.1.217, P. 73.521, D. 73.1.65] — Aubry et Rau, t. 4, § 345, p. 322, note 11; Demolombe, n. 378. — La convention est, en effet, basée sur un fait délictueux. — V. *suprà*, n. 172, et v° *Escroquerie*, n. 244 et s.

198. — Par la même raison, il a été jugé que la promesse faite par un tiers à un industriel de lui procurer, moyennant une remise, des commandes d'une administration publique par l'intervention de personnes supposées influentes près de cette administration, constitue une stipulation illicite, qui ne saurait engendrer aucune action en justice. — Paris, 19 avr. 1858, Blanchard, [S. 58.2.366, P. 58.1017, D. 58.2.160]

199. — ... Qu'est nulle, comme reposant sur une cause illicite, l'obligation consentie pour prix de sollicitations et de l'emploi du crédit d'une personne auprès d'une administration, à l'effet de faire obtenir une place à la nomination du Gouvernement. — Colmar, 25 juin 1834, Gambefort, [S. 34.2.661, P. chr.] — Trib. Lille, 10 janv. 1834, Bayard, [S. 34.2.661, *ad notam*] — Merlin, *Quest.*, v° *Cause*.

200. — ... L'obligation ayant pour objet de reconnaître les soins qu'une femme s'est donnés et se donnera auprès des agents du Gouvernement pour obtenir la liquidation de créances sur l'Etat. — Cass., 20 mai 1828, Lapierre, [S. et P. chr.]

201. — Mais une obligation souscrite, au profit d'un mari, sans autre cause que pour prix de l'autorisation par lui donnée à sa femme de faire une donation, peut n'être pas illicite. — Cass., 10 nov. 1829, Poirier, [S. et P. chr.]

202. — Sur le caractère licite ou illicite de l'obligation contractée à titre de dédit de mariage, V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 50 et s.

203-206. — Que dire des agences matrimoniales? Les courtiers matrimoniaux sont des agents qui stipulent pour leurs services une rémunération ordinairement fixée à tant pour cent du montant de la dot; la cause de l'obligation contractée est-elle illicite? Il semble que non, car le but immédiat que se propose d'atteindre celui qui souscrit l'obligation est d'arriver à contracter mariage, ce qui est parfaitement licite. Sans doute il y a un intermédiaire, mais le but poursuivi n'en reste pas moins le même. D'ailleurs les mariages ne se font-ils pas le plus souvent par intermédiaires? Et, est-ce que le rôle de l'intermédiaire deviendrait illicite par cela seul qu'il serait salarié?

207. — Néanmoins la jurisprudence se montre en général défavorable aux prétentions des agences, attendu qu'il importe que le consentement des époux qui s'unissent ou des parents qui ont autorité sur eux soit libre et par conséquent affranchit de toute influence étrangère, intéressée à agir sur la détermination des uns ou des autres. — Aubry et Rau, t. 4, § 345, p. 323; Demolombe t. 24, n. 335; Larombière, t. 1, p. 326; Laurent, t. 16, n. 150.

208. — Jugé, conformément à cette doctrine, qu'est nulle, comme ayant une cause illicite, l'obligation contractée par une personne de payer à un tiers une somme à titre de commission pour la négociation d'un projet de mariage. — Paris, 27 oct. 1892 (motifs), Richebois, [S. et P. 93.2.24, D. 93.2.271] — Besançon, 6 mars 1895, Nathan-Wolf, [S. et P. 95.2.196, D. 95.2.223] — V. aussi *suprà*, v° *Agent d'affaires*, n. 68 et s., 113.

209. — ... Que la nullité de cette obligation est opposable au tiers porteur des traites tirées par le créancier en représentation de cette somme, et acceptées par le débiteur, alors que ce tiers porteur avait pleine connaissance de la nullité qui entachait ces effets, et que l'endossement de ces traites à son nom n'a eu d'autre but que d'en faciliter le recouvrement. — Paris, 27 oct. 1892, précité.

210. — ... Que la nullité de l'obligation est opposable par le souscripteur de l'obligation à celui qui s'en est rendu cessionnaire, en pleine connaissance de la cause illicite en vertu de laquelle elle avait été souscrite. — Paris, 27 oct. 1895, précité. — Besançon, 6 mars 1895, précité. — V. *infrà*, n. 241.

211. — ... Qu'en pareil cas, le cessionnaire, auquel la nullité est opposée par le souscripteur de l'obligation, ne saurait puiser dans cette nullité la source d'une action en dommages-intérêts contre le souscripteur. — Besançon, 6 mars 1895, précité.

212. — Mais le cessionnaire peut demander à son cédant la restitution de la somme qu'il lui a versée comme prix de la cession. — Même arrêt.

213. — Vainement, pour échapper à la restitution du prix de la cession, le cédant opposerait au cessionnaire la maxime : « In pari causa turpitudinis cessat repetitio »; cette maxime ne met pas obstacle à ce que celui qui a versé une somme en vertu d'une convention illicite poursuive en justice la restitution de cette somme. — Même arrêt. — V. *infrà*, n. 225, v° *Paiement*.

214. — Lorsque l'obligation, contractée par une personne, de payer à un tiers une somme d'argent à titre de commission pour la négociation d'un projet de mariage, est annulée, le tiers a-t-il droit à une indemnité à raison de ses soins et démarches? On décide assez généralement que, tout en annulant l'obligation souscrite à titre de commission pour la négociation d'un projet de mariage, il y a lieu d'indemniser de ses soins et démarches le tiers qui s'est entremis pour la négociation du mariage. — Nîmes, 22 juin 1868, Marquié, [S. 68.2.270, P. 68.1006, D. 69.2.58] — Besançon, 6 mars 1895, précité. — *Contrà*, Laurent, t. 16, n. 150.

215. — Jugé que la mission qu'un père donne à un tiers de prendre des renseignements destinés à préparer le mariage de sa fille majeure, oblige celle-ci, dans l'intérêt de qui il a été agi, à rémunérer ce tiers, comme *negotiorum gestor*, des soins qu'il a pris et des dépenses qu'il a faites. — Caen, 13 avr. 1866, Belin, [S. 67.2.56, P. 67.235] — ... Et une telle obligation, étant antérieure au mariage, est même exécutoire sur la dot. — Même arrêt.

216. — En tout cas, l'intermédiaire ne peut réclamer aucune indemnité, s'il ne justifie d'aucuns déboursés par lui faits à l'occasion du mariage projeté. — Besançon, 6 mars 1895, précité.

217. — Une obligation consentie à une femme n'est pas réputée avoir une cause illicite, et doit être exécutée, lorsqu'elle a pour objet d'indemniser la personne, au profit de laquelle elle a été souscrite, des torts qu'on lui a faits par des assiduités fréquentes, et des promesses qui l'ont empêchée de profiter, pour s'établir, des occasions qui se sont présentées. — Rennes, 24 août 1816, A..., [S. et P. chr.] — Poitiers, 7 juill. 1825, R..., [S. et P. chr.]

218. — Mais il a été jugé qu'est nulle la reconnaissance de dette consentie par un homme à une femme, alors qu'il est constant en fait que cette reconnaissance n'a eu d'autre cause que de servir de récompense ou de prix à des relations contraires à la morale. Par voie de conséquence, le syndic de la faillite de la bénéficiaire est inadmissible à réclamer au profit des créanciers l'exécution de cet engagement radicalement nul. — Alger, 22 mars 1898, R..., [*Gaz. des Trib.*, 6 août 1898] — Toutefois, nous rappelons qu'on ne peut dire d'une façon générale, et *a priori*, que toute convention passée avec une concubine soit frappée de nullité. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Concubinage*, n. 60 et s. — V. aussi Appert, note sous Cass., 21 mars 1898, Amet, [S. et P. 98.1.513]

219. — L'acte notarié par lequel un individu, après avoir été attiré chez une femme mariée par des manœuvres concertées entre la femme et le mari, a disposé, à la suite des violences exercées sur sa personne, d'une partie de ses biens au profit des deux époux, est nul en tant qu'ayant une cause illicite à raison de la collusion des deux époux. — Cass., 15 juill. 1878, Duffaux, [S. 79.1.393, P. 79.1041, et la note de M. Labbé, D. 79.1.22] — V. à défaut de collusion, *suprà*, v° *Chantage*, n. 43 et s.

220. — ... Et l'exécution volontaire dont l'acte a été l'objet de la part de son auteur ne le rend pas non recevable à en demander la nullité. — Même arrêt.

221. — En pareil cas, les juges civils ont pu, pour apprécier le caractère de l'acte, puiser des éléments de conviction dans les faits établis par une procédure correctionnelle dirigée contre les époux pour extorsion de signature et suivie d'une ordonnance de non-lieu, ces faits étant d'ailleurs reconnus par les parties. — Même arrêt.

222. — Est nulle la cession d'une maison de tolérance. — V. *infrà*, v° *Prostitution*.

223. — Il a été jugé, il est vrai, qu'est valable l'obligation causée pour prêt d'argent, bien que les fonds aient été destinés à l'achat d'une maison de tolérance. — Paris, 13 févr. 1877, Bizot, [S. 77.2.238, P. 77.988] — Demolombe, t. 24, n. 345 et 355; Laurent, t. 16, p. 148, n. 109; Colmet de Santerre, t. 4, p. 57, n. 46 *bis*.

224. — Mais la Cour de cassation a décidé en sens contraire que toute convention dont la cause est contraire aux bonnes mœurs ne pouvant avoir aucun effet, est nulle l'obligation contractée par l'emprunteur d'une somme d'argent, dans le cas où l'emprunt a eu pour cause, dans la commune intention des parties, l'acquisition d'une maison de tolérance. — Cass., 1er avr. 1895, Benoist, [S. et P. 96.1.289, D. 95.1.263]

225. — Et, étant donnée la part égale prise par chacun des

[illegible] le prêteur ne peut, ni demander remboursement de la somme prêtée, ni la répéter comme indu[illegible] payée. — Cass., [illegible] avr. 1895, précité. — V. au surplus sur la question de répétition en cas de turpitude des deux parties, *in[illegible]*

225 *bis*. — [illegible], toutefois, que si le souscripteur de billets annulés pour cause immorale ne les a payés que contraint et [illegible] d'une saisie-exécution pratiquée à son domicile et afin d'éviter la vente de ses meubles saisis, et sous la réserve de faire statuer sur la nullité de l'obligation, ce souscripteur est fondé à se faire restituer la somme versée. — Cass., 4 janv. 1897, Ve de Jouffroy d'Abbans, [S. et P. 98.1.309] — Il est également fondé à se faire remettre les billets dont la nullité est prononcée, et dont il ne peut plus, par conséquent, être fait légalement usage. — Même arrêt. — V. *infrà*, n. 342.

226. — Mais l'aubergiste, qui, sur l'ordre d'un candidat ou de ses agents électoraux, a délivré gratuitement des consommations aux électeurs, ne peut, alors qu'il connaissait pleinement le but à de ces libéralités, destinées à procurer au candidat les suffrages de ceux qui y prenaient part, agir en paiement du montant de ces consommations, l'obligation dont l'aubergiste réclame l'exécution étant illicite, comme contraire à la fois aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. — Trib. Tarbes, 14 mars 1899, Conte, [S. et P. 1900.2.219] — Vainement le demandeur alléguerait que, seul, le motif de la dette dont il réclame le paiement, à savoir la destination des consommations, serait illicite, la cause de cette dette, qui réside dans la livraison de marchandises, étant, au contraire licite; il n'y a pas lieu de distinguer entre la cause et le motif de l'obligation, lorsque l'objet du contrat doit, dans l'intention commune des parties au moment de la convention, servir à un usage prohibé, le motif étant alors en connexion si étroite avec la cause que le caractère illicite de l'un affecte l'autre nécessairement. — Même jugement.

226 *bis*. — Est nulle comme ayant une cause illicite la cession [illegible]. — V. *supra*, v° *Jeu et pari*, n. 239 et 240.

227. — La convention ayant pour objet une opération sur des marchandises prohibées ne peut donner lieu à aucune action en justice. En conséquence, il a été jugé que l'acheteur qui a souscrit des billets à ordre en paiement de ces marchandises, lesquelles ont été saisies, ne peut appeler le vendeur en garantie sur la demande en condamnation formée contre lui par des tiers porteurs. — Paris, 7 mars 1846, Godefroy et Fillieux, [P. 46.1.675, D. 46.4.376]

228. — ... Qu'est nulle la convention ayant pour objet l'introduction en fraude de marchandises prohibées; que cette nullité, étant d'ordre public, ne peut être couverte par un commencement d'exécution. — Bastia, 21 déc. 1830, Carbuccia, [P. chr.]

229. — Mais la contrebande en pays étranger n'est point réprimée par les lois françaises. Par application de ce principe il a été décidé que le traité passé entre la France et l'Espagne le 9 févr. 1824 n'a point été violé par des opérations de contrebande pratiquées de concert et dans leur intérêt particulier par des Français et des Espagnols; que, dès lors, les conventions relatives à de pareilles opérations peuvent être l'objet d'une action judiciaire. — Cass., 25 août 1835, Lacrouts, [S. 35.1.673, P. chr.]

230. — ... Qu'est licite la cause avouée par le créancier que l'obligation est le résultat de la vente de marchandises prohibées et introduites en France par contrebande, si d'ailleurs la vente de ces marchandises a été faite et rendue à un Français hors de France, et sans complicité de contrebande. — Colmar, 10 juin 1814, Baumann, [S. et P. chr.]

231. — ... Que, par la même raison, la contrebande à l'étranger, peut être, en France, l'objet licite d'un contrat d'assurance. — Aix, 30 août 1833, Boy de la Tour, [S. 34.2.161, P. chr.] — Valin, art. 9, titre *Des assurances* de l'ordonnance de 1681; Estrangin, sur Pothier, *Assurances*, n. 58; Merlin, *Rép.*, v° *Arrêt du prince*; Massé, *Droit commercial*, t. 1, n. 568; Toullier, t. 6, n. 127; Pardessus, *Droit commercial*, n. 814. — V. toutefois en sens contraire Pothier, *Assurances*, n. 58; Delangle, *Sociétés*, n. 104; Larombière, sur l'art. 1133, n. 34 et s.; Laurent, t. 16, n. 133.

232. — Jugé, cependant, qu'un acte d'affrètement ayant pour objet un commerce frauduleux dans les Etats d'une puissance étrangère, a une cause illicite; que sa nullité entraîne celle de la clause pénale stipulée pour en assurer l'exécution. — Rennes, 1er déc. 1826, Trementin, [S. et P. chr.]

233. — ... Que ne peuvent être l'objet d'une action en justice les conventions qui auraient pour objet de corrompre les agents des douanes d'un gouvernement étranger. — Pau, 11 juin 1834, sous Cass., 25 août 1835, précité.

234. — Une société ayant pour objet la fabrication et la vente d'un remède secret et prohibé par la loi est radicalement nulle comme illicite et contraire à l'ordre public. Une telle association ne peut donner naissance à une action en justice. — Paris, 15 juin 1838, Morison, [P. 38.2.105]

235. — Jugé, sous l'empire de l'ancienne législation relative aux alcools dénaturés, que le procédé au moyen duquel des alcools destinés à l'industrie et préalablement dénaturés conformément à la loi du 24 juill. 1843 et à l'ordonnance royale du 14 juin 1844, sont ramenés ultérieurement à un degré supérieur pour les nécessités de leur emploi industriel, doit être réputé licite, si l'administration ne s'oppose pas à ce qu'il soit fait usage, pour l'industrie, des alcools ainsi rectifiés; par suite, la cession qui en est faite est elle-même licite et valable, alors surtout que l'acquéreur a été spécialement autorisé par la régie à exécuter sous certaines conditions le procédé cédé. — Cass., 16 août 1869, Nique, [S. 69.1.378, P. 69.934, D. 70.1.38]

236. — La cession dont il s'agit ne saurait, d'ailleurs, être réputée illicite sous prétexte qu'elle a été consentie par un préposé de l'octroi, contrairement aux dispositions tant de la loi du 9 juin 1814, art. 63, que du règlement local de l'octroi, qui interdisent aux préposés d'octroi toute immixtion dans le commerce des objets tarifés : l'infraction à ces dispositions soumet seulement ces préposés aux mesures que l'administration peut juger convenable de prendre à leur égard. — Même arrêt.

237. — La convention par laquelle une compagnie d'assurances garantit les propriétaires des voitures contre les condamnations pécuniaires qui peuvent être prononcées à raison d'accidents occasionnés par leur imprudence ou par celle de leurs préposés n'a rien d'illicite et doit recevoir son exécution. — Paris, 1er juill. 1845, Comp. d'assur. l'Automédon, [S. 45.2.465, P. 45.2.793, D. 45.2.126]

238. — La décision des juges du fond, que telle convention est contraire aux bonnes mœurs, ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 11 niv. an IX, Collin, [S. et P. chr.]

239. — Toutefois, une clause ne peut être déclarée illicite par le seul motif que les juges ne sauraient lui assigner une cause plausible, lorsque d'ailleurs cette clause en elle-même ne se trouve prohibée par aucune loi, et n'a rien de contraire aux mœurs ni à l'ordre public. Telle la clause qui, dans un cas donné (celui de cession), retarde l'époque du paiement d'une dette. Décider le contraire, c'est encourir la cassation. — Cass., 27 juin 1837, Salomon, [S. 37.1.696, P. 37.2.112]

240. — En vertu de l'art. 1133, C. civ., tout engagement dont la cause est illicite ne peut produire aucun effet légal. Par suite, ce serait à tort que, admettant implicitement la validité possible d'un pareil engagement, les juges déféreraient à son sujet le serment supplétoire. Ils doivent, en pareil cas, prononcer purement et simplement la nullité de l'engagement. — Alger, 22 mars 1898, R..., [*Gaz. des Trib.*, 6 août 1898]

241. — Nous avons déjà fait remarquer que lorsqu'il n'y a pas de cause ou que la cause est illicite l'obligation est, non seulement nulle, mais inexistante (Arg. art. 1131, C. civ.). De la théorie de l'inexistence découlent logiquement les conséquences suivantes : 1° tout intéressé peut opposer l'inexistence d'une obligation sans cause ou sur cause illicite. — V. *suprà*, v° *Nullité* et *hoc verbo*, n. 210.

242. — Il en résulte que la partie même qui a contracté une obligation en fraude de la loi, ou ses ayants-cause, est recevable à en demander la nullité. — Poitiers, 16 juill. 1846, Maynard, [S. 46.2.526, P. 47.1.94, D. 46.2.195]

243. — 2° Cette obligation ne comporte ni confirmation ou ratification soit expresse, soit tacite. Par suite, la prescription de l'art. 1304 ne lui est point applicable. — V. *suprà*, v° *Nullité*, n. 7, 175 et s. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 316.

244. — Jugé que, de ce qu'un acte a été souscrit par suite de dol ou de violence, et de ce que, sous ce rapport, il serait susceptible de ratification, il ne s'ensuit pas qu'il soit de même susceptible de confirmation ou ratification par exécution volontaire, si d'ailleurs il ne contient qu'une obligation sur fausse cause. La fausse cause rend l'acte sans effet, et un acte sans effet n'est pas susceptible de ratification. — Cass., 9 juin 1812, Ch..., [S. et P. chr.] — *Contrà*, Toullier, t. 6, n. 180, et t. 8, n. 521; Duranton, t. 10, n. 372.

245. — 3° Enfin, ce qui a été payé en exécution d'une semblable obligation peut être répété. — Sur la répétition en suite du paiement fait sans cause (*condictio sine causa*, etc.), V. *infrà*, v° *Paiement*. — V. aussi *supra*, n. 212 213. 225, et *infra*, n. 342

246. — Jugé que l'annulation, comme contraire à l'ordre public, du testament fait au profit d'une communauté religieuse non autorisée, et de la transaction conclue entre cette communauté, agissant comme légataire, et un héritier débiteur de la succession, emporte pour celui-ci le droit de répéter les paiements par lui faits, même à titre d'intérêts, en exécution des titres annulés. — Cass., 13 juin 1870, Servent, [S. 70.1.357, P. 70.945, D. 70.1.349]

247. — La nullité de tels paiements, étant d'ordre public, ne peut être couverte par aucune ratification, non plus que par la connaissance que celui qui les a faits pouvait avoir de cette nullité. — Même arrêt.

248. — Les intérêts de legs annulés comme faits à une communauté religieuse non autorisée peuvent néanmoins être réputés acquis à la communauté à titre d'équivalent rémunératoire des frais de logement, nourriture et entretien de la testatrice, ou des dépenses qui, à la connaissance des héritiers, ont été, après sa mort, consacrées à de bonnes œuvres. — Montpellier, 2 juin 1868, sous Cass., 13 juin 1870, précité.

249. — La loi ne déclare nulle que l'obligation sur cause illicite. Le motif illicite est donc, en principe, sans influence sur la validité de l'obligation. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 313. — V. *suprà*, n. 116 et s., 147 et s.

§ 2. *Preuve de la cause.*

250. — La question de la preuve de la cause a soulevé en pratique d'assez sérieuses difficultés. Il peut arriver, en effet, que cet élément considéré comme essentiel par le Code civil pour la formation même des conventions, tout en existant, ne soit pas prouvé par l'écrit qui constate la convention. Ainsi dans les conventions unilatérales n'engendrant d'obligations qu'à la charge d'une seule des parties, il se peut très-bien que la cause de l'obligation de la partie obligée ne soit pas indiquée. Le cas sera notamment fréquent dans les contrats de prêt. Souvent le billet souscrit pour constater l'obligation de payer une somme d'argent ne sera pas *causé*, c'est-à-dire, n'indiquera pas pourquoi cette somme est due. Il serait, au contraire, *causé* s'il indiquait que la somme est due à raison d'un prêt, etc.

251. — Notons ici, avant d'entrer plus avant dans l'étude des difficultés que soulève la preuve de la cause, que ces difficultés n'existent pas pour les conventions bilatérales, car dans la théorie que nous avons admise, la cause des obligations de chaque partie est constituée pour ce genre de conventions par les obligations de l'autre partie. L'acte qui constatera la convention indiquera forcément les obligations qu'elle entraînera, et par suite la cause respective de ces mêmes obligations. — V. *suprà*, n. 113.

252. — La difficulté n'existe, en définitive, que pour les conventions unilatérales. Supposons donc non causé un écrit constatant une convention unilatérale. Le créancier qui entend s'en servir pour réclamer l'exécution de l'obligation sera-t-il tenu de prouver que cette obligation a une cause valable, ou bien l'existence d'une cause licite sera-t-elle présumée à son profit, de telle sorte que si le débiteur voulait se soustraire à l'exécution de cette obligation, ce serait à lui qu'il incomberait de prouver ou que l'obligation n'a pas de cause ou que la cause réelle n'est pas valable ? A cette question de savoir à qui incombe la charge de la preuve (créancier ou débiteur), lorsque l'existence ou la validité de cette preuve sont contestées, l'art. 1132, C. civ., répond en ces termes : « La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée. »

253. — Bien que ce texte emploie le mot convention qui, dans un langage juridique exact, désigne l'accord des volontés, on s'accorde à reconnaître que le législateur a pris ici le mot « convention » comme synonyme d'écrit constatant la convention. La confusion ne se rencontre pas seulement ici, on la retrouve encore dans d'autres textes du Code civil et notamment dans les art. 931 et 1567. MM. Baudry-Lacantinerie et Barde font d'ailleurs remarquer que « si on conservait ici au mot convention sa signification usuelle, l'art. 1132 n'aurait pas de sens; car il est bien évident que les parties, en contractant, se sont nécessairement mises d'accord sur la cause de la convention, et que, par conséquent, cette cause a été exprimée par elles ». — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 318.

254. — L'art. 1132 signifie donc que lorsqu'un écrit est dressé pour constater une convention, il n'en a pas moins une force probante complète, quoiqu'il n'indique pas la cause de l'obligation qu'il sert à constater. Il fera donc, à supposer bien évidemment qu'il soit régulier en la forme, preuve entière de la convention au profit du créancier, sans que celui-ci ait à démontrer que l'obligation dont il se prévaut a bien réellement une cause et une cause valable L'existence de cette cause valable est présumée à son profit. Cette solution s'imposait en quelque sorte au législateur, car il ne pouvait pas ériger en présomption l'absence de cause dans les obligations, ou leur caractère illicite.

255. — En conséquence, lorsque le débiteur voudra se soustraire à l'exécution d'une obligation en alléguant le défaut de cause ou son caractère illicite, c'est à lui qu'incombera la preuve de la vérité de son allégation. Contre cette solution, on a objecté toutefois que c'était exiger du débiteur la preuve d'un fait négatif, c'est-à-dire l'impossible. On peut répondre que le débiteur ne pourra jamais se prévaloir de l'absence de cause, car s'il venait alléguer qu'il s'est obligé sans cause il pourrait être considéré comme n'étant pas en possession de sa raison. La seule défense qu'il puisse invoquer raisonnablement sera qu'il s'est obligé sur une fausse cause ou sur une cause illicite. Mais précisément l'allégation du caractère illicite de la cause constitue un fait positif dont la preuve pour être difficile n'est cependant pas impossible. — Toullier, t. 6, n. 175 et t. 9, n. 83; Malleville, t. 3, p. 32; Delaporte, *Pandectes franç.*, sur l'art. 1132; Marbeau, *Transactions*, n. 157; Rolland de Villargues, v° *Cause des oblig.*, n. 63, 2e édit ; Bonnier, *Des preuves*, t. 2, n. 680; Marcadé, sur l'art. 1315, n. 4; Poujol, *Oblig.*, t. 1, p. 192; Dejaër, *Dissert.* insérée dans la *Rev. etrang. et franç.*, t. 8, p. 929; Taulier, t. 4, p. 289; Mourlon, t. 2, n. 1106; Colmet de Santerre, t. 5, n. 48 *bis*; Demolombe, t. 24, n. 366; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 318; Larombière, t. 1, sur l'art. 1132, n. 4; Laurent, t. 16, n. 166; Vigié, t. 2, n. 1144; Thiry, t. 2, n. 614; Huc, t. 7, n. 8; Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, sur l'art. 1132, n. 3. — *Contrà*, Brunnemann, *Décis.*, art. 2, ch. 99; Brillon, v° *Billet sans cause;* Dauty, *De la preuve par témoins*, p. 713, n. 59, édit. de 1769; Duranton, *Tr. des contrats*, t. 1, n. 37, et *Cours de dr. civ.*, t. 10, n. 353 et s.; Delvincourt, t. 2, p. 687; Zachariæ, t. 2, § 345, et note 5; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Convention*, sect. 2, § 4, n. 1; Solon, *Des nullités*, t. 1, n. 511 et 514; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 137; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 615, p. 560; Aubry et Rau, t. 4, § 345, p. 324, texte et note 20.

256. — Jugé formellement, en ce sens, qu'une obligation n'exprimant point sa cause est néanmoins présumée en avoir une; que c'est au débiteur à prouver que l'obligation n'a réellement aucune cause, et non au créancier à prouver la réalité de la cause. — Cass., 16 août 1848, Chardon, [S. 49.1.113, P. 48.2.185, D. 48.1.193]; — 9 févr. 1864, Roland, [S. 64.1.107, P. 64.1.708, D. 64.1.211]; — 28 oct. 1885, Baranès, [S. 86.2.200, P. 86.1.492, D. 86.1.69]; — 25 févr. 1896, Bocher, [S. et P. 96.1.280, D. 96. 1.199] — Rennes, 24 août 1816, A..., [S. et P. chr.] — Liège, 19 févr. 1824, Foris, [S. et P. chr.] — Bourges, 12 févr. 1825, Rignault, [S. et P. chr.] — Agen, 3 juill. 1830, Carrère, [S. 32. 2.575, P. chr.] — Nîmes, 17 déc. 1849, Martin, [S. 50.2.118, P. 50.2.14]

257. — ... Que, spécialement, lorsqu'un contrat public est attaqué comme étant sans cause ou fait sur une fausse cause, c'est à celui qui en demande la nullité sous ce prétexte, à justifier ses allégations; que jusque-là la cause énoncée dans l'acte est présumée véritable. — Paris, 2 mai 1808, Letart, [S. et P. chr.]

257 *bis*. — ... Que l'obligation dont la cause n'est pas exprimée doit être présumée avoir une cause licite, sans que le créancier ait rien à prouver à cet égard ; que c'est au débiteur ou à ses ayants-cause, qui demandent la nullité de l'obligation, à prouver qu'elle n'a pas de cause ou qu'elle a une cause illicite. — Bourges, 19 nov. 1900, Ve Marchais, [S. et P. 1901.2.39] — Des présomptions vagues et sans précision ne sauraient, en pareil cas, suffire pour établir que l'obligation dont la cause n'est pas exprimée a une cause illicite. — Même arrêt. — Et, la dette de jeu constituant une obligation naturelle, et non une obligation illicite, le perdant ne peut faire annuler l'engagement par lui contracté sans mention de la dette de jeu, en démontrant par témoins la nature de cet engagement. — Rome, 15 oct. 1898, Nardini, [S.

et P. 97.1.37 — Mais, si l'obligation du perdant a été souscrite dans la sacoche de ..., pour éviter qu'il n'en fût exposé, le preneur peut demander la nullité de l'engagement pour défaut de consentement ou vice de consentement. — Même arrêt.

258. — Toutefois, le bénéficiaire d'une obligation dont la cause n'est pas exprimée, qui a lui-même offert de prouver que cette obligation avait une cause réelle et licite, et qui a laissé passer en force de chose jugée l'interlocutoire ordonnant cette preuve, n'est pas recevable à attaquer en cassation le jugement qui a rejeté sa demande au fond, sous prétexte que ce n'était pas à lui à prouver que l'obligation avait une cause réelle et licite, mais que c'était, au contraire, au débiteur à établir l'absence de cause ou le caractère illicite de cette cause. — Cass., 20 juill. 1885, Pétot, [S. 86.1.309, P. 86.1.492, D. 86.1.291] — Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1132, n. 6.

259. — Jugé, d'autre part, que lorsque la cause d'une obligation n'est pas clairement exprimée, et que l'obligation est arguée de dol et de fraude, les juges peuvent subordonner la validité de l'acte aux explications que donnera le créancier sur les causes de l'obligation. — Cass., 22 avr. 1835, Renaud, [S. 35.1.656, P. chr.]

260. — Quelques auteurs ont proposé la distinction suivante : d'après eux, le créancier serait dispensé de faire la preuve de la cause dans les cas ou le billet porterait : « je reconnais devoir... » ; la preuve serait, au contraire, à sa charge si le billet portait : « je promets payer... ». Selon ces auteurs, la première formule implique l'existence d'une cause, car en reconnaissant qu'il est débiteur, le débiteur reconnaît implicitement en même temps que son obligation a une cause. Dans la seconde formule, au contraire, il ne se reconnaît pas débiteur, il promet simplement de payer, et il peut faire cette promesse sans être débiteur. — Duranton, t. 10, n. 354 ; Rolland de Villargues, v° *Cause des obligations*, n. 61 ; Aubry et Rau, t. 4, § 345, p. 324 et 325. — Cette opinion est, à notre avis, critiquable à un double point de vue : tout d'abord elle attache des conséquences juridiques très-graves à des manières de s'exprimer qui dans le langage courant des affaires sont considérées comme absolument synonymes. Ce sont là concepts de jurisconsultes qui ne correspondent à rien dans la réalité et dont l'application serait pleine d'inconvénients. D'autre part, à examiner ces formules en elles-mêmes, il ne semble pas qu'elles aient forcément le sens que leur attribue l'opinion que nous combattons. Celui qui « reconnaît devoir » n'indique pas pour cela la cause de son obligation ; et, d'autre part, dans le langage ordinaire, lorsque quelqu'un « promet payer », c'est parce qu'il est débiteur, car payer, dans le sens usuel, c'est acquitter une dette. En réalité, les deux formules impliquent l'existence d'une dette et aucune d'entre elles ne révèle nettement l'existence d'une cause. — Colmet de Santerre, *loc. cit.;* Huc, *loc. cit.;* Demolombe, *loc. cit.;* Thiry, *loc. cit.;* Laurent, t. 16, n. 167.

261. — Il a été jugé que la cause d'une obligation est suffisamment énoncée par ces termes : « Je reconnais devoir... ». Une telle obligation ne peut être annulée sous prétexte que le créancier ne prouve pas comment et pour quelle cause la dette a été contractée envers lui... si d'ailleurs il n'apparaît de sa part aucuns faits de dol ou de fraude. — Cass., 29 août 1831, Petit, [S. 31.1.410, P. chr.] — Bourges, 15 mess. an IX, Hennequin, [S. et P. chr.] — [Paris, 20 flor. an X, Bouron, [S. et P. chr.] — Nancy, 25 avr. 1833, Petit, [S. 35.2.56, P. chr.]

262. — ... De même, par ces mots : « Je déclare devoir... et je promets de rembourser... » — Nîmes, 8 mars 1820, Dumazel, [S. et P. chr.]

263. — ... De même encore, lorsqu'il est dit que celui qui s'oblige est débiteur, qu'il sait sa conscience obligée au paiement, mais qu'il ne veut pas dire d'où procède la dette : le créancier ne peut être assujetti à justifier comment il était créancier. — Cass., 9 janv. 1822, Ladreyt, [S. et P. chr.] — Favard de Langlade, v° *Convention*, sect. 2, § 4, n. 1 ; Solon, t. 1, n. 512.

264. — La cause d'une obligation est suffisamment exprimée par la simple reconnaissance d'une dette. — Cass., 25 juill. 1876, Damotte, [S. 78.1.291, P. 78.740, D. 78.1.123] — Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, p. 160, § 615, texte et note 3 ; Aubry et Rau, t. 5, p. 325, § 345, texte et note 22.

265. — En conséquence la cause de l'engagement pris par une femme mariée, conjointement et solidairement avec son mari, est suffisamment indiquée dans l'acte par cette déclaration que les époux reconnaissent devoir bien légitimement les sommes par eux promises, pour règlement de tous comptes sur marchandises fournies. — L'obligation ainsi contractée par la femme est reconnue valable par la loi qui n'y voit qu'un cautionnement. — Cass., 25 févr. 1879, Pissard, [S. 79.1.273, P. 79.662, D. 79.1.158] — Larombière, t. 1, sur l'art. 1131, n. 9 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 46 et 46 *bis* ; Demolombe, t. 1, n. 352 ; Aubry et Rau, t. 4, p. 321, § 345.

266. — Lorsque l'écrit qui constate l'existence d'une obligation en indique la cause, le débiteur a toujours le droit de prouver que la cause indiquée est fausse et, à défaut d'un texte formel qui édicte des règles spéciales en notre matière, la preuve de cette fausseté de la cause est entièrement soumise au droit commun. En conséquence, à moins qu'une fraude à la loi ne soit alléguée, la preuve requise ne pourra être administrée par témoins ou par présomptions que s'il existe un commencement de preuve par écrit. — Laurent, t. 16, n. 168 ; Huc, t. 7, n. 86. — V. Nîmes, 8 mars 1820, précité.

267. — Mais lorsque toutes les parties reconnaissent que la cause exprimée dans un acte est simulée, la preuve testimoniale ou les présomptions peuvent être admises pour en déterminer la cause véritable. — Cass., 8 avr. 1835, Razaud, [S. 36.1.37, P. chr.]

268. — De plus, le caractère illicite de la cause d'une obligation peut être établi par de simples présomptions, ce qui implique tous les modes de preuve sans restriction. — Cass., 21 mars 1898, Amet, [S. et P. 98.1.513, et la note de M. G. Appert] — Ainsi, des héritiers peuvent prouver par témoins que des billets souscrits par leur auteur ont eu pour cause les relations illicites ayant existé entre celui-ci et la personne bénéficiaire des billets. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 218.

268 *bis*. — De même, la preuve testimoniale et les présomptions sont admissibles à l'effet d'établir qu'une obligation repose sur une cause illicite (telle qu'une entrave à la liberté des enchères), malgré l'énonciation d'une cause valable dans l'acte. — Limoges, 16 avr. 1845, C..., [S. 46.2.465, P. 46.2.674, D. 46.2.191]

269. — Et la partie qui a souscrit cette obligation est recevable elle-même à opposer la nullité de son engagement. — Même arrêt.

270. — Jugé également, au point de vue de la preuve, que le souscripteur d'une obligation notariée causée pour prêt fait avec l'acte, mais dont la cause véritable a été l'introduction de marchandises prohibées, saisies à leur entrée en France, est recevable à prouver, sans inscription de faux, la fausseté de la cause de l'obligation, et à faire annuler, par suite, cette obligation... même à l'égard d'un tiers cessionnaire. — Colmar, 19 févr. 1828, Reimlinger, [S. et P. chr.]

271. — ... Que si les deux circonstances de la fausseté de la cause exprimée et de l'existence d'une autre cause valable se trouvent attestées par les livres du créancier, on ne peut, tout en admettant ce moyen de preuve quant à la première, le rejeter en ce qui touche la seconde, sur le motif que le créancier ne peut se créer un titre à lui-même : sous ce rapport, il y a indivisibilité des preuves. — Cass., 13 mars 1854, Farrau, [S. 55.1.751, P. 55.2.63, D. 54.1.248] — Merlin, *Quest.*, v° *Cause des oblig.*, § 1, n. 3 ; Toullier, t. 6, n. 176 et 177 ; Duranton, t. 10, n. 351 ; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Cause des oblig.*, n. 60 ; Massé, *Droit comm.*, t. 4, n. 128.

272. — ... Que quand la preuve de la fausseté de la cause énoncée dans une obligation ne résulte que de l'aveu du créancier, qui soutient en même temps que l'obligation a d'ailleurs une cause réelle et licite, son aveu est indivisible. Il en est ainsi même en matière commerciale, à moins que les circonstances de la cause ne démontrent la fausseté de l'allégation du créancier. — Pau, 11 nov. 1834, Begué, [S. 35.2.167, P. chr.] — Toullier, t. 6, n. 177.

273. — Dès que la fausseté de la cause a été établie, c'est au créancier qu'incombe le fardeau de prouver que l'obligation a une cause valable. Dans cette hypothèse, en effet, l'art. 1132 n'est plus applicable, car il ne vise que l'hypothèse où la cause n'est pas exprimée dans l'écrit constatant l'obligation. Il ne peut donc être étendu à l'hypothèse toute différente où l'écrit indique une fausse cause. — Aubry et Rau, t. 4, § 345, p. 323, *in fine*, 324, texte et note 19 ; Demolombe, t. 24, n. 371-372 ; Larombière, t. 1, sur l'art. 1132, n. 8 ; Laurent, t. 16, n. 169 ; Huc, t. 7, n. 86.

274. — Jugé formellement, en ce sens, que le débiteur n'a, en ce qui le concerne, qu'une seule chose à prouver : la fausseté de la cause de l'obligation. — Toulouse, 9 mars 1885, sous Cass., 30 nov. 1885, Solirène, [S. 86.1.316, P. 86.1.751, D. 87.1.443]

275. — En d'autres termes, lorsque le débiteur a démontré la fausseté de la cause énoncée dans l'obligation, c'est au créancier, qui prétend se prévaloir de cette obligation, à prouver

qu'elle a une autre cause. — Cass., 9 févr. 1864, Roland, [S. 64.1.107, P. 64.1.708, D. 64.1.211] — Toulouse, 28 avr. 1880, Rivière, [S. 82.2.222, P. 82.1.1103] — Montpellier, 23 févr. 1885, sous Cass., 23 juin 1887, Chaboud, [S. 87.1.361, P. 87.1.894, D. 89.1.35] — Toulouse, 9 mars 1885, précité. — Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1131, n. 106 et s.

276. — ... Et que cette cause est licite. — Toulouse, 9 mars 1885, précité.

277. — ... Que lorsque la cause énoncée dans des billets est reconnue fausse, c'est au créancier qu'il appartient d'établir la cause véritable de ces billets. — Cass., 31 juill. 1878, Juillerot, [S. 80.1.24, P. 80.36]; — 12 mai 1885, Bertrand, [S. 85.1.440, P. 85.1.1062, D. 86.1.175]

278. — ... Que c'est au créancier, qui prétend que la cause réelle d'une obligation est une donation déguisée, qu'il incombe d'en faire la preuve. — Toulouse, 9 mars 1885, précité. — Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1131, n. 108 et s.

279. — ... Spécialement, que le billet, dont la cause est fausse, ne peut être déclaré valable comme donation déguisée, que si celui qui prétend en être le bénéficiaire prouve que l'intention du souscripteur était de lui faire une libéralité. — Montpellier, 9 août 1879, sous Cass., 14 juin 1880, Valette-Lestrade, [S. 81.1.448, P. 81.1.1165, D. 81.1.371]

CHAPITRE II.

DIVISION DES OBLIGATIONS.

280. — Les obligations se divisent de diverses façons, selon les modalités qui les affectent. Il nous faut maintenant passer en revue ces classifications. — Sur les différentes espèces de contrats, V. *suprà*, v° *Contrat*, n. 20 et s.

SECTION I.

Obligations civiles et naturelles.

§ 1. *Caractères des obligations naturelles.*

281. — Les obligations civiles sont les obligations proprement dites produisant les effets que nous étudierons *infrà*, n. 514 et s. Les obligations naturelles au contraire ne produisent que des effets restreints et notamment ne sont pas munies d'actions qui en assurent l'exécution.

282. — Mais quelles sont ces obligations qui ne produisent que des effets restreints? A quel caractère peut-on les reconnaître? La doctrine et la jurisprudence offrent à cet égard les plus grandes hésitations.

283. — MM. Aubry et Rau donnent des obligations naturelles la définition suivante : « Les obligations simplement naturelles sont, d'une part, les devoirs qui, fondés sur une cause juridique de nature à engendrer, au profit d'une personne contre une autre, un droit à une prestation déterminée, seraient légitimement et rationnellement susceptibles de devenir l'objet d'une coercition extérieure, mais que le législateur n'a pas jugé convenable de reconnaître comme obligations civiles. Les obligations simplement naturelles sont, d'autre part, les obligations à la fois naturelles et civiles à l'origine auxquelles le législateur a, par des motifs d'utilité sociale, retiré le droit d'action. » — Aubry et Rau, t. 4, § 297, p. 4; Laurent, t. 17, n. 5; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, p. 345, note 1; de Folleville, *Notion du droit et de l'obligation*, n. 51.

284. — Beaucoup d'auteurs n'acceptent pas cette définition de l'obligation naturelle. Selon eux, et avec des variantes diverses, les obligations naturelles seraient celles qui dérivent de l'équité ou de la conscience, ou encore celles qu'imposent la délicatesse ou l'honneur. — Grenoble, 4 juin 1860, Faure, [S. 61.2.152, P. 60.1029] — V. Toullier, t. 6, n. 377 et s.; Duranton, t. 10, n. 54 et s.; Marcadé sur l'art. 1235, n. 2, et sur l'art. 1238, n. 2; Larombière, sur l'art. 1235, n. 6; Demolombe, t. 27, n. 34; Massol, *Oblig. nat.*, p. 4 et s.

285. — En faveur de leur opinion, ces auteurs invoquent l'autorité des jurisconsultes romains qui avaient une conception fort large de l'obligation naturelle. Ils distinguaient quatre sources d'obligations naturelles : 1° les manifestations de volonté non conformes aux conditions exigées par le droit civil, ce qui comprenait les pactes et les dispositions de dernière volonté; 2° les contrats consentis par des personnes frappées d'une incapacité générale ou relative, telles que le pupille, l'interdit et le fou, l'esclave, les personnes *ex eadem familia*, le fils de famille qui empruntait, la femme qui s'engageait pour autrui; 3° les obligations repoussées par une exception perpétuelle, par exemple celle du sénatus-consulte macédonien; 4° un devoir précis, mais non obligatoire : par exemple, la prestation des *operæ officiales* par l'affranchi à son patron, la constitution de dot faite par la mère (L. 26, § 4, D., *De cond. ind.*, et L. 32, § 2, *eodem*).

286. — A notre avis, l'autorité du droit romain ne saurait être invoquée en cette matière. Les jurisconsultes romains ont eu sans aucun doute une conception des obligations naturelles différente de la nôtre, quant à leur source et quant à leurs effets. Ils ont considéré comme tels des devoirs de morale ou de piété que certainement on ne saurait en aucun cas, dans notre droit, considérer légalement comme des obligations naturelles. D'autre part, l'abus du formalisme donna pendant longtemps en droit romain une étendue d'application à la théorie des obligations naturelles que nous ne connaissons plus aujourd'hui. Il dut par là même amener les Romains à se montrer beaucoup plus larges que nous pour admettre l'existence des obligations naturelles. — V. Aubry et Rau, t. 4, § 297, p. 3, note 2.

287. — Les définitions précédentes doivent donc, selon nous, être écartées, car elles manquent de précision, et aboutissent à une confusion entre l'obligation morale et l'obligation juridique. Ce qui caractérise l'obligation juridique c'est qu'elle est susceptible d'aboutir à une exécution forcée, directe ou indirecte. Au contraire, l'obligation morale relève exclusivement de notre conscience et de notre appréciation, et il n'appartient pas au juge de nous contraindre d'aucune manière à la remplir. Tandis que l'on conçoit très-bien que le législateur aurait pu munir d'une action l'obligation naturelle et en faire une obligation civile, on ne conçoit pas qu'il puisse jamais convertir en une obligation civile un devoir religieux ou moral.

288. — En définitive donc, l'obligation naturelle suppose, entre deux personnes déterminées, un rapport juridique, qui serait de nature à constituer une obligation civilement obligatoire, si le législateur n'avait formellement ou tacitement privé ce rapport du droit d'action. L'obligation naturelle serait civile si la loi n'y mettait obstacle : pour que le devoir moral fût obligatoire, il faudrait un texte formel donnant à ce devoir une force juridique qui lui manque par lui-même.

288 *bis*. — Jugé que le créancier qui, bien que non payé, a donné quittance à son débiteur alors insolvable, puis, qui, lorsque ce débiteur est revenu à meilleure fortune, le poursuit en paiement, par le motif qu'en vue de cette éventualité, celui-ci s'était engagé à s'acquitter envers lui, ne saurait détruire l'effet légal de la décharge par lui consentie, s'il établit seulement le fait de l'engagement; il faut qu'il prouve, en outre, que, dans l'intention de celui qui le contractait, cet engagement avait le caractère non d'une simple obligation d'honneur et de conscience, mais d'une véritable obligation civile. — Cass., 13 déc. 1875, Urbanowski, [S. 77.1.9, P. 77.11, note de M. Bourguignat]

289. — On peut ajouter qu'à la différence du devoir moral, l'obligation naturelle n'est pas exclusive de toute idée de coercition. Sans doute, le législateur refuse le droit d'action au créancier naturel, mais nous aurons l'occasion de voir que, dans certaines circonstances déterminées, l'obligation naturelle peut très-bien être ramenée à exécution. — V. sur tous ces points, Laurent, t. 17, n. 4 et s.; Aubry et Rau, *loc. cit.*

290. — Nous aurons aussi l'occasion de signaler plus loin que la distinction que nous venons de nous efforcer d'établir entre le devoir moral et l'obligation juridique n'a pas toujours été admise avec rigueur par la jurisprudence, suivie en cela par beaucoup d'auteurs. Les tribunaux ont souvent maintenu des engagements ou des paiements exclusivement déterminés par un sentiment individuel d'équité, de conscience, de délicatesse ou d'honneur. Mais à supposer que cette jurisprudence soit fondée, comme nous aurons à l'examiner, il n'en résulte nullement qu'il y ait dans ces hypothèses une véritable obligation naturelle, c'est-à-dire un devoir dont le législateur aurait pu imposer l'observation à toute personne se trouvant dans une situation identique. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 17, n. 7 et 8.

291. — Dans le silence de la loi la question de savoir quels sont les devoirs qui constituent des obligations naturelles est, en règle générale, abandonnée aux lumières du juge. — Duranton, t. 10, n. 36, Laurent, t. 17, n. 9.

292. — Il a été jugé qu'un arrêt de la Cour d'appel qui décide, d'après les faits et circonstances du procès, qu'un acte conventionnel a eu pour objet de remplir une obligation naturelle, que la charge imposée n'est pas sans cause, que ce n'est pas une libéralité pure, est une décision plus de fait que de droit, qui ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 22 août 1826, Colnet, [S. et P. chr.]

292 *bis*. — Jugé aussi que la convention qui contient à la fois renonciation par le créancier à une partie de sa créance, et déclaration par un débiteur « sur sa conscience » qu'il remboursera ledit créancier s'il revient à meilleure fortune, peut être considérée comme ne renfermant ni de la part du créancier un abandon définitif de ses droits, ni de la part du débiteur un simple engagement d'honneur non susceptible de motiver contre lui une action en justice. A cet égard, l'appréciation des juges du fond est souveraine. — Cass., 22 juill. 1873, Bouyer, [S. 74.1.127, P. 74.292]

293. — D'une façon générale, l'obligation naturelle n'existe qu'autant qu'elle résulte d'un fait personnel à celui que l'on prétend obligé. — Cass., 5 mai 1835, La Rochefoucault, [P. chr.]

294. — Les cas dans lesquels il peut y avoir obligation naturelle sont fort nombreux, nous nous contenterons de signaler ici les plus fréquents et les plus importants. Sont considérés comme constituant des obligations naturelles : 1° Les engagements contractés par des personnes ayant la capacité morale de s'obliger, mais qui, à raison d'une incapacité de droit positif dont elles sont frappées, peuvent être annulées ou rescindées. Ainsi les obligations contractées par un mineur parvenu à l'âge de discernement, par une femme mariée sans l'autorisation maritale, ou par un interdit dans un intervalle lucide, constituent certainement des obligations naturelles. Cette solution résulte de l'art. 2012, qui admet le cautionnement d'une obligation nulle pour une cause purement personnelle à l'obligé, la minorité par exemple. — Bigot-Préameneu, *Exposé des motifs* (Locré, *Légis. civ.*, t. 12, p. 364, n. 113); Rapport de Jaubert au Tribunat *op. cit.*, t. 460, n. 5); Pothier, n. 192; Toullier, t. 3, n. 385; Duranton, t. 10, n. 38; Colmet de Santerre, t. 5, n. 174 *bis*-IV; Demolombe, t. 27, n. 36 et 37; Aubry et Rau, t. 4, § 297, p. 5, texte et note 5.

295. — Mais l'obligation ne serait pas même naturelle, elle serait inexistante, si, au lieu d'être contractée par une personne inhabile au point de vue de la loi civile, elle l'avait été par une personne naturellement incapable, par exemple par un fou ou par un mineur non parvenu à l'âge de discernement. Toutefois, en supposant l'hypothèse toute spéciale d'un cautionnement, si la caution avait connu la nullité de l'obligation, son engagement tiendrait moins comme cautionnement que comme obligation principale de payer la chose qui a fait l'objet de l'obligation nulle. — Toullier, t. 6, n. 393; Duranton, t. 18, n. 306; Ponsot, *Du cautionnement*, n. 65; Troplong, *Du cautionnement*, n. 80 et s.

296. — Cette doctrine qui considère les obligations contractées par des incapables, pouvant néanmoins contracter en fait, comme des obligations naturelles, ne saurait à notre avis être adoptée sans distinction. Tant que l'annulation de l'obligation contractée par l'incapable n'a point été prononcée par la justice, l'obligation est plus qu'une obligation naturelle. En effet, le créancier peut agir contre le débiteur incapable, et, fait plus grave, la nullité de l'obligation doit être demandée dans le délai de dix ans (C. civ., art. 1304). — V. *suprà*, v° *Nullité*, n. 11, 75, 123 et s. — Ce sont là, comme nous le verrons en étudiant les effets des obligations naturelles, des caractères que ces obligations ne présentent jamais. Elles n'autorisent pas le créancier à agir, et surtout elles ne sont pas susceptibles de devenir valables par aucun laps de temps. — Bugnet, sur Pothier, t. 2, p. 91, note 3; Laurent, t. 17, n. 10; Marcadé, t. 4, sur l'art. 1272, n. 3.

297. — La question ne peut donc juridiquement se poser à notre avis qu'autant que l'obligation contractée par l'incapable a été annulée. On peut, en effet, se demander, en pareil cas, si une obligation naturelle survit à l'annulation. Nous admettrions dans cette hypothèse l'existence d'une obligation naturelle, car l'incapable que nous supposons capable en fait de contracter a dû avoir une juste cause pour s'obliger. — V., en ce sens, tous les auteurs cités *supra*, n. 294. — *Contrà*, Laurent, *op. et loc. cit.*

298. — 2° Les engagements résultant de conventions ou d'actes unilatéraux qui réunissent toutes les conditions de fond pour leur validité, mais qui n'ont pas été revêtus des formes extrinsèques exigées par la loi pour leur efficacité civile, constituent aussi des obligations naturelles. Ainsi, le devoir pour l'héritier de respecter et d'exécuter les dernières volontés du défunt, bien qu'elles aient été constatées dans un acte nul en la forme comme testament, ou qu'elles n'aient été exprimées que verbalement, constituerait une obligation naturelle de cette nature. — Duranton, t. 10, n. 39; Aubry et Rau, t. 4, § 297, p. 6, texte et note 6; Colmet de Santerre, t. 5, n. 174 *bis*-VI. — *Contrà*, Laurent, t. 17, n. 14.

299. — Jugé, en ce sens, que les devoirs imposés par les dernières volontés d'une personne non manifestées dans les formes légales, constituent des obligations naturelles. — Cass., 26 janv. 1826, Lauzon et Berland, [S. et P. chr.]

300. — ... Que l'acquittement volontaire par les enfants, d'un don verbal fait *in extremis* par leur mère à son mari, n'est que l'accomplissement d'un devoir de piété filiale et, par conséquent, l'acquittement d'une obligation naturelle. — Colmar, 22 nov. 1839, Chatelain, [P. 40.1.160]

301. — ... Que si une disposition de dernière volonté purement verbale est nulle de plein droit, elle constitue, à l'encontre des héritiers du *de cujus*, une obligation naturelle pouvant servir de cause à une obligation. — Toulouse, 5 avr. 1892, Troye, [S. et P. 92.2.155, D. 92.2.568] — Laurent, t. 13, n. 359; Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, sur l'art. 893, n. 3 et s.; sur l'art. 969, n. 2 et s., et sur l'art. 1235, n. 13. — Sur la question de savoir si le legs verbal ou la recommandation en tenant lieu constituent des obligations naturelles, V. aussi Montpellier, 30 janv. 1893, Tibayrenc, [S. et P. 94.2.84] — Trib. de l'Empire (Allemagne), 9 oct. 1894, Pfennings, [S. et P. 96.4.6], et la note sous Cass., 3 déc. 1895, Boncompain, [S. et P. 97.1.234]

302. — ... Que, spécialement, lorsque des héritiers se sont, dans des lettres adressées à un tiers, engagés à exécuter les dispositions de dernière volonté prises verbalement par leur auteur à l'égard de ce tiers, il y a là une obligation valable, dont l'exécution peut être poursuivie par le bénéficiaire. — Même arrêt.

303. — ... Que la lettre par laquelle le légataire universel du *de cujus* informe les administrateurs d'un bureau de bienfaisance qu'à une date déterminée, et pour se conformer au désir verbal exprimé par le *de cujus*, il versera une somme entre leurs mains, constitue une obligation civile ayant une cause valable, et dont le bureau de bienfaisance est en droit de poursuivre l'exécution contre le bénéficiaire légataire universel. — Montpellier, 30 janv. 1893, Tibayrenc, [S. et P. 94.2.84, D. 94.2.15]

304. — Vainement le légataire universel prétendrait qu'il n'y a eu de sa part qu'une offre qu'il était libre de rétracter tant qu'elle n'avait pas été acceptée, alors que, des termes de la lettre, il résulte que le légataire universel a formellement reconnu sa dette, et a pris personnellement l'engagement de payer la somme destinée par le *de cujus* au bureau de bienfaisance. — Même arrêt.

305. — Il importe peu qu'en prenant cet engagement, le légataire universel ait imposé au bureau de bienfaisance une charge, spécialement celle de faire dire une messe chaque année pour le *de cujus*, alors que le bureau de bienfaisance ne conteste pas cette charge et se déclare prêt à l'exécuter. — Montpellier, 30 janv. 1893, précité.

306. — De même, celui qui a fait une donation nulle en la forme, et qui l'a exécutée, ne peut attaquer l'acte d'exécution, si l'exécution, comme la donation, n'ont été en elles-mêmes que l'accomplissement d'une obligation naturelle. — Cass., 26 janv. 1826, précité.

307. — Spécialement, l'héritier à qui le défunt a fait l'invitation expresse de remplir pour lui quelques intentions bienfaisantes est naturellement obligé de remplir ces intentions : et si, après le décès du défunt, l'héritier accomplit les intentions du mourant, il doit lui être refusé action civile pour revenir contre l'exécution de l'obligation naturelle qu'il a remplie. — Même arrêt.

308. — En admettant que l'engagement pris par une personne, pour le cas où elle serait héritière d'une autre, décédée depuis, de servir une pension viagère à un parent de celle-ci, soit nul comme renfermant un pacte sur succession future, il vaut du moins comme exécution d'une obligation naturelle et accomplissement d'un devoir de conscience, lorsqu'il est le résultat des recommandations faites par le défunt au promettant, et de la pensée où était ce dernier que les dispositions du défunt pour son parent et l'impossibilité où il se serait trouvé de tester, lui imposaient cet engagement : on ne saurait voir là un acte de pure libéralité, assujetti, par suite, aux formes des donations entre-vifs. — Nîmes, 5 déc. 1860, de Gray, [S. 61.2.1, P. 61.832]

309. — L'acte par lequel un héritier ou légataire universel déclare que le défunt l'a chargé verbalement de donner à une

autre personne une certaine somme d'argent ou certains immeubles dépendant de sa succession, et par lequel il fait délivrance à cette personne des choses données, constitue, de la part de l'héritier ou légataire universel, non une libéralité soumise au droit proportionnel de mutation, mais l'acquit d'une obligation naturelle et la simple exécution de la volonté du défunt. — Cass., 10 déc. 1860, Chassaing, [S. 61.1.370, P. 61.321]

310. — L'acte sous seing privé par lequel des héritiers déclarent constituer une rente à un tiers, pour obéir à la volonté de leur auteur, est valable et doit avoir son effet. — Cass., 26 janv. 1826, Lauzon et Berland, [S. et P. chr.]

311. — L'engagement qu'un père a souscrit au bas du testament olographe de son fils, d'acquitter un legs rémunératoire fait par ce dernier à un tiers, est une obligation naturelle. — Grenoble, 12 févr. 1829, Roche, [S. et P. chr.]

312. — Ne viole pas les règles d'après lesquelles la disposition de dernière volonté purement verbale est nulle de plein droit, la décision qui, au cas de commencement de preuve par écrit, admet la preuve testimoniale tendant à établir qu'un légataire universel (ou un héritier), pour obéir aux intentions que son auteur avait exprimées à son lit de mort, a pris, envers celui au profit de qui ces intentions ont été exprimées, l'engagement de les exécuter. — Cass., 20 nov. 1876, Servain, [S. 77.1.69, P. 77.147, D. 78.1.376]

313. — 3° Constituent des obligations naturelles, les engagements résultant d'obligations qui sont en elles-mêmes licites et valables, mais pour lesquels le législateur par des motifs d'utilité sociale a cru devoir refuser le droit d'action au créancier (art. 1235 et 1967 combinés). — Toullier, t. 3, n. 381; de Folleville, *Notion du droit et de l'obligation*, p. 79; Pothier, *Traité du contrat de jeu*, n. 58; Aubry et Rau, t. 4, § 297, p. 6, note 7; Colmet de Santerre, t. 5, n. 174 *bis*-VIII; Laurent, t. 17, n. 29. — L'exemple que l'on donne d'ordinaire des obligations de cette catégorie est celui des dettes de jeu ou de pari; il est cependant sujet à controverse. — V. *suprà*, v° *Jeu et pari*, n. 37, et v° *Novation*, n. 42.

314. — 4° On admet généralement que la prescription de l'action civile du créancier laisse subsister à son profit une obligation naturelle. — Pothier, n. 196, 642 et 666; Duranton, t. 10, n. 41; Larombière, *Des obligations*, t. 5, art. 1376, n. 22; Aubry et Rau, t. 4, § 297, p. 7, texte et note 11; Colmet de Santerre, t. 5, n. 174 *bis*-IV. — V. au surplus sur cette question, *infrà*, v° *Prescription*.

315. — 5° Laissent aussi subsister une obligation naturelle les présomptions légales qui mettent le débiteur à l'abri des poursuites du créancier, telles que l'autorité de la chose jugée ou la prestation d'un serment litis-décisoire, quand ce serment est en fait contraire à la vérité. — Pothier, n. 145; Bigot-Préameneu, *Exposé des motifs* (Locré, *Législ. civ.*, t. 12, n. 113, p. 364); Colmet de Santerre, t. 5, n. 174 *bis*-IV; Aubry et Rau, t. 4, § 297, p. 7, texte et note 12.

316. — 6° Le failli concordataire, nonobstant la remise qu'il a obtenue en vertu du concordat, reste tenu vis-à-vis de ses créanciers de l'obligation naturelle de les désintéresser totalement. — Duranton, t. 10, n. 40; Aubry et Rau, t. 4, § 297, p. 7, texte et note 13; Colmet de Santerre, t. 5, n. 174 *bis*-VII. — V. sur cette obligation naturelle, *suprà*, v° *Faillite*, n. 2638 et s.

317. — Mais cette obligation naturelle est, comme les autres, dépourvue d'action. Jugé, conformément aux principes de la faillite (V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 2603 et s.), que la promesse faite par le débiteur au créancier qui, en recevant le dividende fixé par un concordat amiable, a donné quittance définitive, de lui payer le surplus de sa créance, s'il revenait à meilleure fortune, ne constitue, bien que le titre soit resté entre les mains du créancier, qu'une simple obligation naturelle dont l'exécution ne peut être judiciairement réclamée. — Bordeaux, 14 janv. 1869, Salaire, [S. 69.2.164, P. 69.718] — V. aussi *suprà*, n. 288 *bis*.

318. — 7° Après la Révolution, de nombreuses décisions judiciaires ont admis que l'obligation de servir une rente féodale ou mélangée de féodalité, supprimée sans indemnité par les lois révolutionnaires, constituait une obligation naturelle (V. Décr. d'abolition, 17 juill. 1793). — V. à cet égard, Cass., 3 juill. 1811, Rigaud, [S. et P. chr.]; — 19 juin 1832, Grasset, [P. chr.] — Angers, 31 juill. 1822, de Serrant, [S. et P. chr.] — V. Toullier, t. 3, n. 384; Aubry et Rau, t. 4, § 297, p. 8, texte et note 14; Laurent, t. 17, n. 20. — V. aussi *suprà*, v° *Novation*, n. 44.

319. — 8° On considère souvent comme une obligation naturelle, le devoir pour les père et mère de pourvoir à l'établissement de leurs enfants par mariage ou autrement. L'art. 204, C. civ., qui dispose que « l'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement » fournit à cet égard un argument décisif. En effet, il eût été inutile que le législateur refusât une action aux enfants pour leur établissement, s'il n'avait pas considéré les parents comme tenus de l'obligation d'établir leurs enfants. — Aubry et Rau, t. 4, § 297, p. 6, texte et note 8; Laurent, t. 17, n. 18. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 5, n. 174 *bis*-X.

320. — 9° Doit-on considérer comme une obligation naturelle le devoir qui incombe aux proches parents, autres que ceux indiqués aux art. 205 et 207, de fournir, dans la mesure de leurs moyens, des aliments à leurs parents légitimes ou naturels qui sont dans le besoin? La négative à cet égard nous paraît préférable. Tout d'abord le caractère arbitraire de la doctrine qui reconnaît en notre matière l'existence d'une obligation naturelle se trouve accusé par la difficulté qu'il y aura à décider quand un parent sera proche ou non proche. D'autre part, rien ne révèle que le législateur ait entendu considérer comme une obligation naturelle le devoir de conscience qui peut exister à la charge d'un parent riche vis-à-vis d'un parent pauvre. — Laurent, t. 17, n. 16; Colmet de Santerre, t. 5, § 174 *bis*-X. — *Contrà*, Toullier, t. 6, n. 390; Zachariæ, t. 2, n. 297, note 14; Demolombe, t. 27, n. 42; Aubry et Rau, t. 4, § 297, p. 6, texte et note 9. — V. *suprà*, v° *Aliments*, n. 86.

321. — Jugé, contrairement à notre opinion, que les devoirs imposés par l'honnêteté publique (ou par les règles établies de délicatesse et d'honneur) constituent des obligations naturelles, qui deviennent des obligations civiles suffisamment causées, quand elles ont été consacrées par des conventions positives. Telle l'obligation d'un frère de fournir des aliments à son frère naturel dans l'indigence. — Douai, 6 mai 1825, sous Cass., 22 août 1826, Colnet, [S. et P. chr.]

322. — Laurent (t. 17, n. 17) admet toutefois que l'obligation de fournir des aliments prend un caractère juridique lorsqu'il s'agit d'un enfant naturel non reconnu auquel son père paye ou s'oblige à payer une pension alimentaire. Peut-être est-il assez difficile de concilier cette exception avec le principe général que nous avons admis, d'après lequel il n'existe pas d'obligation naturelle entre personnes autres que celles indiquées aux art. 205 à 207, C. civ. La difficulté se complique ici de cette règle qu'au point de vue du droit il n'existe aucun lien de parenté entre l'enfant naturel et l'auteur qui ne l'a point reconnu. La question deviendrait plus délicate encore si nous supposions un enfant adultérin ou incestueux. — V. à cet égard *suprà*, v° *Enfant naturel*, n. 449 et s.

323. — 10° On admet aussi que le devoir de reconnaître et rémunérer un service rendu, quand ce service est appréciable en argent, constitue une obligation naturelle. On fait notamment l'application de cette doctrine dans le cas où des soins extraordinaires ont été rendus par un domestique à son maître ou apportés par le mandataire à l'exécution d'un mandat qu'il avait accepté gratuitement. Peut-être l'existence de l'obligation naturelle n'est-elle point ici très-certaine. Il semble bien, en effet, que la nature des services rémunérés appelle plutôt l'idée de donation de la part de celui qui les a reçus que l'idée de paiement. Cependant la jurisprudence admet dans ces hypothèses l'existence d'une obligation naturelle.

324. — Il a été jugé que l'obligation de payer une somme pour récompense de soins reçus en temps de maladie constitue l'acquittement d'une dette naturelle, et n'a pas besoin, pour être valable, d'être revêtue des formalités de la donation. — Douai, 2 juill. 1847, Guidez, [P. 47.2.375, D. 49.2.239] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 297, p. 7, texte et note 10. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 5, n. 174 *bis*-X. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 3448 et s.

325. — Toutefois le devoir de reconnaître et de rémunérer les services rendus ne peut devenir le fondement d'une obligation naturelle que quand ces services sont de la nature de ceux qui se rendent communément à prix d'argent. — Riom, 15 févr. 1894, sous Cass., 3 déc. 1895, précité. — En conséquence, les services d'autre nature ne peuvent être la cause que d'une libéralité, et spécialement d'une donation. — Même arrêt.

326. — 11° Suivant Toullier (t. 6, n. 380 et 384), il faudrait encore regarder comme obligations naturelles : 1° les donations dont l'acte ne contient pas une mention expresse d'acceptation;

2° celles qui ne seraient faites que sous seing privé (Arg. C. civ., art. 1318 et 1340 ; 3° la convention synallagmatique rédigée sous seing privé, lorsque l'acte ne contient pas la mention qu'il a été fait double (C. civ., art. 1325) ; 4° le billet sous seing privé qui n'est pas entièrement écrit de la main du débiteur (C. civ., art. 1326 ; 5° la reconnaissance d'un enfant naturel faite sous seing privé.

327. — L'énumération donnée ici par Toullier implique une confusion entre deux ordres d'idées bien distincts. Sans doute il nous semble que l'on peut admettre l'existence d'une obligation naturelle dans l'hypothèse où l'acte de donation ne contient pas mention de l'acceptation, ou encore lorsque la donation ou la reconnaissance de l'enfant naturel ont été réalisées par acte sous seing privé. Si d'ailleurs le consentement exprimé a été donné par une personne entièrement capable, il nous semble que ce consentement, à défaut d'obligation civile, peut au moins valoir comme obligation naturelle. Si l'acte est nul au point de vue juridique, la simple manifestation de la volonté nous paraît suffisante pour valoir comme obligation naturelle. — V. *suprà*, n. 294 et s.

328. — Mais il y a erreur manifeste à prétendre que la convention irrégulièrement constatée, soit que la mention du double n'ait pas été faite, soit que le billet n'ait pas été écrit en entier de la main du débiteur, etc., ne constitue qu'une obligation naturelle. Elle constitue sans aucun doute une obligation civile, car la difficulté de la preuve ne peut en altérer la nature. Si l'obligation a été valablement contractée, elle reste une obligation civile, et ne peut être à aucun égard assimilée en droit à une obligation naturelle. En fait, sans doute, l'assimilation pourra exister en ce sens que le créancier de l'obligation non régulièrement constatée sera dans l'impossibilité d'en obtenir le paiement, et se trouvera par suite dans la même situation que le créancier d'une obligation naturelle.

329. — Cette impossibilité cependant n'existera pas toujours. Le créancier de l'obligation civile pourra en certaines hypothèses invoquer l'aveu de son débiteur. Enfin il aura toujours la ressource de lui déférer le serment.

§ 2. *Effets des obligations naturelles.*

330. — L'effet fondamental de l'obligation naturelle, celui que le Code civil consacre formellement, et que tous les auteurs s'accordent à reconnaître, c'est que le débiteur qui a exécuté une obligation naturelle volontairement ne peut pas former une demande en répétition de ce qu'il a payé (C. civ., art. 1235, al. 2 et 1967). — Locré, *Législ. civ.*, t. 6, n. 113; Aubry et Rau, t. 4, § 297, p. 8 ; Laurent, t. 17, n. 23 ; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1235, n. 4.

331. — Mais pour que cet effet se produise il faut que le débiteur ait payé *volontairement*, c'est-à-dire tout d'abord qu'il ait consenti à payer, et en outre qu'il ait payé en connaissance de cause. Ainsi il n'aurait pas payé en connaissance de cause si, en acquittant l'obligation naturelle, il avait cru acquitter une obligation civile; en ce cas la répétition de l'indû serait certainement admise. — Laurent, t. 17, n. 25 et 26; Colmet de Santerre, t. 5, n. 174 *bis*-XI; Demolombe, t. 27, n. 47. — V. *infrà*, v° *Paiement*.

332. — Bien que la compensation constitue à bien des égards un paiement, on s'accorde à reconnaître que dans notre droit actuel, les obligations naturelles ne peuvent entrer en compensation. La solution contraire, que les jurisconsultes romains avaient admise dans beaucoup de cas, aboutirait à attacher aux obligations naturelles un moyen indirect de contrainte, puisque le débiteur pourrait, sans sa volonté, être amené à acquitter l'obligation naturelle. Ce résultat, qui serait contraire à la nature de l'obligation naturelle, serait aussi inconciliable avec les règles de la compensation. En effet, la compensation n'a lieu que pour les dettes exigibles; or, les obligations naturelles ne sont jamais exigibles. — Toullier, t. 3, n. 388. Laurent, t. 17, n. 27; Aubry et Rau, t. 4, § 297, p. 10, texte et note 23. — V. *suprà*, v° *Compensation*, n. 344 et s.

333. — Laurent propose de limiter à l'effet que nous venons d'indiquer l'efficacité des obligations naturelles. Il invoque en faveur de son opinion Pothier et l'*Exposé des motifs* par Bigot-Préameneu. D'autre part, d'après lui, les autres effets que l'on pourrait reconnaître aux obligations naturelles seraient de nature à se produire malgré la volonté du débiteur, résultat contraire à l'essence même de l'obligation naturelle qui suppose toujours, ainsi que nous venons de le voir, un paiement *volontaire* de la part du débiteur. — Laurent, t. 17, n. 23. — V. aussi Pothier, n. 195 ; Locré, t. 6, *loc. cit.*

334. — Ces arguments ne nous paraissent pas décisifs. Si Bigot-Préameneu et Pothier n'ont signalé comme effet de l'obligation naturelle que celui qui consiste à faire obstacle à l'action en répétition de ce qui a été payé, c'est probablement qu'ils n'ont envisagé que le *plerumque fit*. Ils ne paraissent pas, surtout Pothier, avoir voulu limiter à ce seul effet l'obligation naturelle. Sans doute, les autres effets que l'on peut reconnaître à ces obligations ne doivent jamais méconnaître cette règle essentielle que l'exécution par le débiteur naturel doit toujours être volontaire ; c'est pour cela que nous n'avons pas admis que l'obligation naturelle puisse entrer en compensation. Mais si le débiteur consent à ce qu'elle produise d'autres effets, ou si les effets qu'on veut lui faire produire ne doivent pas atteindre ce débiteur, nous ne voyons pas pourquoi on se refuserait à les admettre.

335. — Or, il en sera ainsi dans les hypothèses suivantes : 1° Le débiteur de l'obligation naturelle, d'ailleurs pleinement capable, consent à la convertir par une novation en une obligation civile. Il n'y a aucun motif pour proscrire ici la novation, puisque le débiteur naturel y a valablement consenti, et que d'ailleurs il n'y a aucun motif pour admettre le paiement et proscrire la novation. Nous admettrons donc que l'obligation naturelle autorise la novation. — Pothier, n. 589; Larombière, t. 3, art. 1235, n. 9. — *Contrà*, Laurent, t. 17, n. 29. — V. *suprà*, v° *Novation*, n. 40 et s.

336. — MM. Aubry et Rau (t. 4, § 297, p. 9) admettent toutefois une exception à cette règle en ce qui concerne les dettes de jeu et de pari. D'après eux, ces dettes ne pourraient « être transformées en obligations civiles, au moyen d'engagements nouveaux contractés par les débiteurs. » (V. aussi *suprà*, v° *Jeu et pari*, n. 142). Mais dans une autre doctrine, on enseigne que si la règle est que les obligations naturelles peuvent être novées, il aurait fallu un texte formel pour y soustraire les obligations naturelles résultant des dettes de jeu, et que ce texte n'existe pas. — V. *suprà*, v° *Jeu et pari*, n. 156 et s. et v° *Novation*, n. 42.

337. — 2° Une obligation naturelle peut servir de cause à un engagement engendrant une action et des effets juridiques. — Bordeaux, 16 juin 1896, Ribaud, [S. et P. 97.2.275] — Et les engagements pris en vue d'acquitter une obligation naturelle ne doivent point être considérés comme des libéralités, mais comme des actes à titre onéreux. Par suite, ils ne sont soumis ni pour la forme ni pour le fond aux règles qui régissent les dispositions à titre gratuit. — Aubry et Rau, t. 4, § 297, p. 9, texte et note 21 ; Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2221 et 2417. — *Contrà*, Laurent, t. 17, n. 30.

338. — Jugé, en ce sens, que le fait d'éteindre une obligation naturelle, dans le but de réparer le préjudice qu'on a causé, ne pouvant être considéré comme une libéralité, l'abandon fait par le mari à la femme, par la liquidation de la communauté, de valeurs dépendant de cette communauté, dans le but et avec la volonté de remplir un devoir de conscience en réparant le préjudice causé à la communauté par ses pertes au jeu, ne constitue pas une donation entre époux. — Cass., 5 avr. 1892, Marchand, [S. et P. 95.1.129]

339. — 3° La majorité des auteurs admet aussi que les obligations naturelles provenant de l'incapacité purement civile du débiteur (mariage, mineurs ayant atteint l'âge de raison, etc.), peuvent être garanties par un cautionnement ou une hypothèque. Il n'en serait pas de même évidemment si l'incapacité, au lieu d'être civile, était naturelle, c'est-à-dire si l'obligation avait été contractée par un fou dans un intervalle non lucide, par un enfant n'ayant pas l'âge de raison. Nous avons vu, en effet, que dans ces hypothèses l'obligation est inexistante comme manquant d'un élément essentiel : le consentement (V. *suprà*, n. 295). — Toullier, t. 3, n. 388; Aubry et Rau, t. 4, § 297, p. 9. — *Contrà*, Laurent, t. 17, n. 28. — V. sur la controverse, *suprà*, v° *Cautionnement*, n. 93 et s.

340. — Il ne paraît pas douteux, en tout cas, que les obligations civiles éteintes par la prescription, la chose jugée ou le serment, peuvent former l'objet valable d'un cautionnement ou d'une hypothèque. Laurent lui-même, qui n'admet pas cependant les effets que nous reconnaissons aux obligations naturelles, en dehors de celui formellement consacré par l'art. 1235, al. 2, admet également cette solution, mais il la justifie par une

autre idée. D'après lui, le débiteur qui accorde une caution ou une hypothèque dans ces hypothèses à son créancier, renonce par là même à se prévaloir de l'exception qu'il pouvait opposer, et sa renonciation fait naturellement renaître l'obligation civile. — Laurent, *op. et loc. cit.*

341. — L'obligation naturelle peut-elle être confirmée? *A priori* il semble que l'affirmative devrait être adoptée sur cette question. Il paraît illogique d'admettre que le débiteur qui peut payer ou novor son obligation naturelle en une obligation civile, ne puisse pas la confirmer, car au fond la confirmation ne produira pas d'autres résultats que le paiement ou la novation. Certains auteurs se prononcent toutefois en sens contraire, en invoquant la nature juridique de la confirmation. La confirmation, dit-on, n'a point pour but de créer une obligation nouvelle, *confirmatio nil dat novi*, elle efface le vice dont pouvait être entachée une obligation, mais elle ne change point la nature de cette obligation. Dès lors la confirmation est impuissante à transformer une obligation naturelle en une obligation civile. Cette analyse juridique de la confirmation nous paraît exacte : nous admettons donc que l'obligation naturelle ne peut être valablement confirmée (Aubry et Rau, t. 4, § 297, p. 9, texte et note 22; Larombière, t. 3, sur l'art. 1235, n. 9; Zachariæ, § 339, texte et note 6; Laurent, t. 17, n. 31). Ce dernier auteur admet notre solution, mais pour des motifs différents. Pour proscrire la confirmation, il part de ce point de vue, assurément inexact, que les obligations naturelles sont des obligations inexistantes. — V. au surplus sur cette question, *suprà*, v° *Confirmation*, n. 11.

342. — Les effets que nous avons reconnus aux obligations naturelles ne doivent point être attribués aux obligations résultant de conventions prohibées par des motifs d'ordre public, alors même qu'elles auraient été contractées librement et en pleine connaissance de cause. On ne peut reconnaître en droit aucune existence aux conventions que prohibe le droit positif. Ces conventions ne produiront donc aucun effet, pas même l'effet primordial de toute obligation naturelle qui est de faire obstacle à la répétition de ce qui a été régulièrement payé. — Aubry et Rau, t. 4, § 297, p. 10. — V. *suprà*, n. 213, 245 et 246. — V. cependant *suprà*, n. 196, 225.

343. — Par application de ces principes, nous déciderons notamment que le paiement volontaire d'intérêts usuraires n'empêche nullement qu'on puisse en exercer la répétition, et que la promesse de payer de pareils intérêts ne peut servir de cause à une obligation ultérieure (LL. 3 sept. 1807, art. 3; 19 déc. 1850, art. 1). — Aubry et Rau, *op. et loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 285 et s.

344. — En ce qui concerne la restitution, par le cessionnaire d'un office ministériel, du prix de cession supérieur à celui porté dans l'acte de cession, V. *infrà*, v° *Office ministériel*.

Section II.

Obligations conjointes, indivisibles et solidaires.

§ 1. *Obligations conjointes.*

345. — En règle générale, les obligations existent à la charge d'un seul débiteur et au profit d'un seul créancier. Dans certains cas cependant, une même obligation peut être imposée à plusieurs débiteurs simultanément ou être établie au profit de plusieurs créanciers. Dans ce cas l'obligation est dite *conjointe*.

346. — Pour que l'obligation soit considérée comme réellement conjointe, il faut qu'elle ait été contractée au même moment par tous les débiteurs conjoints ou au profit de tous les créanciers conjoints. En conséquence, si une obligation ayant pour objet une seule et même prestation avait été contractée à différents moments par deux personnes, on admet généralement que celle qui se serait engagée en dernier lieu devrait bien être considérée comme débitrice conjointe, mais que le débiteur originaire resterait néanmoins obligé pour le tout. En d'autres termes, l'accession à une dette, sans stipulation spéciale, ne change pas la situation du débiteur originaire à l'égard du créancier, il reste tenu pour le tout, et les règles de l'obligation conjointe ne s'appliquent qu'aux autres débiteurs qui s'engagent par la suite. Il est bien évident, d'ailleurs, que tout dépend ici de la volonté des parties, et qu'elles pourraient modifier les règles que nous venons de poser, soit expressément, soit tacitement. — Delvincourt, t. 2, p. 502; Toullier, t. 6, n. 723; Duranton, t. 11, n. 188; Marcadé, sur l'art. 1201, n. 2; Zachariæ, § 298, texte et note 1; Aubry et Rau, t. 4, § 298, p. 13, texte et note 2.

347. — Dans les obligations simplement conjointes la créance ou la dette se divisent, en principe, dans les rapports entre créanciers et débiteurs en autant de parts égales qu'il y a de créanciers ou de débiteurs. Ces parts reçoivent souvent le nom de parts *viriles*, c'est-à-dire de parts déterminées *pro numero virorum*.

348. — La règle que nous venons de poser sur la division de l'obligation conjointe, au point de vue actif et passif, n'est point cependant absolue. Tout d'abord, il peut y avoir parmi les créanciers ou les débiteurs plusieurs personnes qui doivent être considérées comme n'en formant qu'une seule au point de vue juridique. Dès lors, elles ne doivent être comptées que pour une tête; c'est ce qui a lieu notamment pour le mari et la femme communs en biens. — Toullier, t. 6, n. 716 à 718; Larombière, t. 2, sur l'art. 1197, n. 11; Aubry et Rau, t. 4, § 298, p. 13.

349. — De même, lorsqu'un des créanciers ou des débiteurs originaires vient à mourir en laissant plusieurs héritiers, tous ces héritiers ne sont comptés que pour une tête, et, en outre, la part de leur auteur dans la créance ou la dette se subdivise entre eux proportionnellement à leurs parts héréditaires, et non plus par portion virile (art. 1220). — Aubry et Rau, t. 4, § 298, p. 14.

350. — Les parties sont toujours libres, en contractant, de modifier comme elles l'entendent la règle de partage par portions égales, sans que pour cela le caractère de l'obligation soit changé. La convention modificative des règles du droit commun pourra intervenir soit entre créanciers et débiteurs, soit entre débiteurs ou entre créanciers seulement. Si la convention se limitait aux débiteurs ou aux créanciers entre eux, la règle du partage par portions viriles devrait sans aucun doute s'appliquer dans les rapports des créanciers avec les débiteurs. — Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*

351. — Les parts de chaque créancier ou de chaque débiteur dans l'obligation conjointe sont généralement considérées comme constituant autant de créances ou de dettes distinctes les unes des autres, qu'il existe de créanciers ou de débiteurs. De ce principe résultent certaines conséquences : 1° Chaque créancier ne peut réclamer et chaque débiteur n'est tenu de payer que la part qui lui incombe dans la créance ou la dette. En conséquence, si l'un des débiteurs avait payé au delà de sa part ou *a fortiori* la dette entière, il ne pourrait pas invoquer le bénéfice de la subrogation légale de l'art. 1251-3°, C. civ. En effet, il ne peut être considéré comme ayant été tenu avec d'autres au paiement de la dette. — Toullier, t. 6, n. 714; Larombière, sur l'art. 1197, n. 8; Zachariæ, § 298, texte et note 3; Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*

352. — 2° L'insolvabilité de l'un des débiteurs conjoints est supportée par le créancier et non par les autres débiteurs.

353. — 3° Les actes interruptifs de prescription émanés d'un seul des créanciers ou dirigés contre un seul des débiteurs ne profitent pas aux autres créanciers et ne sont point opposables aux autres débiteurs.

354. — 4° La démence de l'un des débiteurs ou la faute par lui commise ne produit aucun effet à l'égard des autres débiteurs conjoints.

355. — 5° Si une clause pénale sanctionne l'obligation conjointe, la peine n'est encourue que par celui des débiteurs qui contrevient à l'obligation et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée. — V. *suprà*, v° *Clause pénale*, n. 113 et s.

§ 2. *Obligations divisibles et obligations indivisibles.*

356. — L'obligation divisible est celle qui a pour objet une prestation pouvant être effectuée pour partie. Lorsque cette prestation partielle n'est pas possible l'obligation est indivisible. — Pothier, n. 287; Laurent, t. 17, n. 368.

357. — La matière de l'indivisibilité des obligations, dont nous abordons ici l'étude, a passé de tout temps pour une des plus difficiles de la science du droit. Au XVIe siècle, Dumoulin essaya d'introduire quelque clarté sur ce sujet dans son traité intitulé : *Extricatio labyrinthi dividui et individui*. Malgré ce titre suggestif, l'œuvre de Dumoulin n'est point le résultat qu'en attendait son auteur : les règles de l'indivisibilité demeurèrent obscures. Celui de nos anciens auteurs qui les a le mieux exposées, c'est encore Pothier. Les passages de son *Traité des*

obligations où il s'occupe de l'indivisibilité ont servi de guides aux rédacteurs du Code civil, et constituent encore le meilleur commentaire des articles consacrés à cette matière.

358. — Lorsqu'on envisage l'hypothèse d'un rapport d'obligation existant entre un seul créancier et un seul débiteur, la question de savoir si une obligation est divisible ou indivisible ne présente aucun intérêt pratique. En effet, dans les rapports du créancier et du débiteur uniques, l'obligation doit être exécutée comme si elle était indivisible. L'art. 1220 consacre cette règle, et l'art. 1244, al. 1, en fait une des applications les plus importantes, en décidant que le débiteur d'une somme d'argent ne peut pas forcer son créancier à recevoir un paiement partiel. — V. *infrà*, v° *Paiement*.

359. — L'intérêt qu'il y a à distinguer l'obligation indivisible de l'obligation divisible n'apparaît donc que lorsqu'il y a plusieurs créanciers ou débiteurs. En effet, nous avons vu que l'obligation conjointe se divise par parts viriles entre chacun des créanciers ou des débiteurs (V. *suprà*, n. 347), et chaque débiteur ne peut être tenu que de sa part virile dans la dette, de même que chaque créancier n'a le droit de réclamer que cette part. En l'absence de toute solidarité, l'indivisibilité de l'obligation fait obstacle à l'application de cette règle : le créancier peut réclamer le tout, et le débiteur conjoint est obligé également de payer le tout.

360. — De même, lorsque le créancier ou le débiteur unique est mort laissant plusieurs héritiers, l'obligation divisible se divisera de plein droit entre les héritiers du débiteur et ceux du créancier, dans la mesure de la part héréditaire de chacun (V. *suprà*, n. 349). Au contraire, si l'obligation est indivisible, elle ne se divisera ni activement ni passivement : un seul des héritiers du débiteur pourra être forcé de payer le tout, de même qu'un seul des héritiers du créancier pourra exiger le paiement intégral.

361. — Le Code civil, en consacrant le principe de la division des dettes et des créances, a suivi le système de la loi romaine, système adopté généralement dans les pays de coutumes, à l'exception des coutumes de Normandie, de l'Artois et d'Amiens (L. 25, § 13, D. *famil. erciscundæ;* L. 6, C. *ed. tit.;* L. 2, C. *De hered. act.* — V. Coutume de Paris, art. 332; Denisart, v° *Action*). On a souvent attaqué ce système comme contraire aux droits des créanciers, qu'il oblige à multiplier leurs demandes, à recevoir des paiements partiels, et à supporter des insolvabilités. Mais ces attaques tombent facilement en présence de la faculté qu'ont les créanciers d'exiger un gage, une hypothèque, une caution, pour sûretés, et des art. 876, 878, 1017 et 2111. — Duranton, t. 11, n. 271.

362. — En définitive l'indivisibilité fait obstacle à la division de la dette entre les codébiteurs ou les héritiers du débiteur unique. Envisagée sous ce rapport, elle paraît se confondre avec la solidarité dont le résultat est aussi de mettre obstacle à un paiement partiel. Ces deux catégories d'obligations ont cela de commun que l'une et l'autre sont intégralement exigibles par chaque créancier contre chaque débiteur. Mais là se borne la ressemblance : sous tous autres rapports des différences profondes les séparent. Pour la clarté des explications qui vont suivre, signalons ces différences. Nous aurons assez souvent, en effet, à citer certains arrêts qui, à propos d'obligations certainement indivisibles, parlent de solidarité (V. not. *infrà*, n. 375, 377, 399, etc.) : c'est qu'ils envisagent cet effet commun aux obligations solidaires et indivisibles : les unes et les autres obligent les codébiteurs à un paiement total. Mais cet effet commun ne doit pas faire méconnaître les profondes différences qui existent entre ces deux catégories d'obligations. — V. Aubry et Rau, t. 4, § 301, p. 50, texte et note 14.

363. — Toutes ces différences découlent d'une idée fondamentale, c'est que dans la solidarité chaque débiteur doit le tout ou chaque créancier a droit au tout en vertu du titre constitutif de l'obligation solidaire. Au contraire dans l'obligation indivisible, l'obligation de payer le tout ou le droit de réclamer le tout tient non à la convention des parties, mais à la nature de la prestation qui forme l'objet de l'obligation. En d'autres termes, dans l'obligation indivisible chaque débiteur ne devrait payer, et chaque créancier ne pourrait réclamer que sa part, si la prestation était susceptible d'accomplissement partiel. — Dumoulin soulignait dans les termes suivants la différence capitale entre l'obligation solidaire et l'obligation indivisible : « *in obligatione solidali totaliter totum debetur ex obligatione; in obligatione individui, totum debetur ex necessitudine, sed non totaliter.* » — Pothier, n. 322-324; Duranton, t. 11, n. 266; Colmet de Santerre, t. 5, n. 155 *bis*-V; Laurent, t. 17, n. 399 et 400; Aubry et Rau, t. 4, § 301, p. 50, texte et note 12.

364. — Quant aux différences secondaires, nous signalerons seulement ici les suivantes : 1° L'indivisibilité tenant à la nature de l'objet disparaîtra lorsque par suite d'une circonstance quelconque cet objet devient divisible, ce qui arrivera surtout dans l'hypothèse où l'objet de l'obligation se trouvera converti en une somme d'argent. Un changement de nature de l'objet dans l'obligation solidaire n'empêche pas qu'elle demeure pour le total à la charge de chacun des débiteurs (C. civ., art. 1205, al. 1). — Cass., 14 juin 1887, Bouthelas, Desmoulins et Vignaud de Saint-Florent, [S. 90.1.434, P. 90.1.1059, D. 88.1.19] — Aubry et Rau, *op. et loc. cit.;* Laurent, t. 17, n. 401; Colmet de Santerre, *op. et loc. cit.*

365. — 2° L'obligation solidaire se divise entre les héritiers du créancier, et chacun d'eux ne peut en demander que sa part (C. civ., art. 1220). Au contraire, l'obligation indivisible ne se divise pas entre les héritiers du créancier, car l'idée est toujours la même : c'est une impossibilité physique ou juridique qui fait obstacle à sa division, et le décès du créancier ne peut avoir aucune influence à cet égard. — Colmet de Santerre, *op. et loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie, *op. et loc. cit.*

366. — 3° De même, au point de vue passif, l'obligation solidaire se divise de plein droit entre les héritiers du débiteur : cette division ne s'opère pas, au contraire, entre les héritiers du débiteur de l'obligation indivisible (C. civ., art. 1223). — Colmet de Santerre, *op. et loc. cit.*

367. — 4° Enfin, au point de vue de l'interruption de la prescription et de la mise en demeure, la solidarité et l'indivisibilité sont régies par des règles différentes. — V. sur ces différences, *infrà*, v° *Prescription, Solidarité*.

1° *Des diverses obligations indivisibles.*

368. — L'obligation peut procéder de causes diverses. 1° Elle peut d'abord, et c'est alors l'indivisibilité proprement dite, découler de la nature de l'objet de l'obligation. C'est en se plaçant à ce point de vue que MM. Aubry et Rau donnent de l'obligation indivisible la définition suivante : « Une obligation est indivisible, lorsqu'une impossibilité, juridique ou physique, s'oppose à ce que l'objet de la prestation puisse être divisé matériellement ou intellectuellement. » — V. C. civ., art. 1217. — Aubry et Rau, t. 4, § 301, p. 47.

369. — Cette indivisibilité, que Dumoulin dans son *Traité sur l'indivisibilité* appelait *individuum natura* ou encore *individuum contractu* résulte de la nature même de l'obligation. L'obligation est ici indivisible par sa nature, de telle sorte que l'esprit ne peut concevoir la possibilité d'une division dans l'accomplissement de la prestation qu'elle a pour objet. En d'autres termes, l'indivisibilité absolue existe lorsque l'obligation a pour objet une chose qui n'est pas susceptible d'être stipulée ou promise pour partie. — Pothier, t. 1, n. 292; Aubry et Rau, t. 4, § 301, p. 47, note 3.

370. — En se plaçant au point de vue de l'indivisibilité absolue de l'objet, il est facile de se rendre compte que les obligations indivisibles à raison de la nature même de leur objet sont fort rares. C'est ainsi que l'obligation de livrer un cheval n'est pas une obligation indivisible en elle-même. Sans doute, un cheval ne peut pas être divisé matériellement sous le rapport du travail qu'il peut fournir, mais rien ne fait obstacle à ce que l'on conçoive que le cheval, tout en conservant son individualité, soit la copropriété de plusieurs héritiers ou acquéreurs pour des parts égales ou inégales. Par suite, si un cheval n'est pas susceptible de division matérielle lorsqu'on entend maintenir son individualité, il est susceptible tout au moins de division intellectuelle, puisqu'il peut se partager en parties aliquotes. Ainsi on pourrait très-bien livrer le tiers d'un cheval, en cédant le tiers indivis du cheval dont on est copropriétaire. — Toullier, t. 6, n. 775; Marcadé, sur l'art. 1217, n. 1; Larombière, t. 2, sur les art. 1217-1218, n. 13; Colmet de Santerre, t. 5, n. 154 *bis*-IV; Laurent, t. 17, n. 368; Aubry et Rau, t. 4, § 302, p. 47, note 2.

371. — Au contraire, l'obligation de concéder une servitude de passage, à charge de déterminer ultérieurement la partie du fonds qui sera grevée de la servitude, constitue une obligation indivisible d'indivisibilité absolue. En effet, on ne conçoit pas

que l'obligation puisse être partiellement exécutée : la constitution de servitude pour un tiers, un quart, etc., ne procurerait aucun avantage au bénéficiaire. Le passage doit être concédé pour le tout ou ne point exister. Comme le disent certains auteurs, on passe ou on ne passe pas. — Duranton, t. 11, n. 259 et 260; Aubry et Rau, t. 4, § 301, p. 47 et 48, texte et note 4.

372. — De même les obligations de souffrir l'existence d'une servitude, de ne pas exercer une servitude, de constituer une hypothèque ou de délaisser un immeuble hypothéqué sont des obligations indivisibles d'indivisibilité absolue. Ces solutions se justifient pour les servitudes par les considérations développées au numéro précédent, et pour les hypothèques par le principe fondamental de l'indivisibilité de l'hypothèque. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 81 et s.

373. — De même, enfin, l'obligation de faire ou de ne pas faire un voyage constitue une obligation indivisible *naturâ*. En effet, si une personne s'est obligée à se rendre dans un lieu déterminé, l'accomplissement partiel de son voyage ne peut être d'aucune utilité au stipulant. L'obligation de faire un voyage ne peut être réputée accomplie pour un quart, un tiers, etc., suivant que le promettant s'est plus ou moins rapproché du lieu où il s'était engagé à aller. En cette matière, l'obligation est accomplie ou ne l'est pas. — Aubry et Rau, t. 4, § 301, p. 48.

374. — D'ailleurs il ne faudrait point déduire de l'hypothèse que nous venons d'examiner que les obligations de faire ou de ne pas faire sont toutes indivisibles. Ces obligations sont divisibles toutes les fois que le fait que l'on a promis d'accomplir ou de ne pas accomplir est susceptible de division, c'est-à-dire peut être accompli ou n'être pas accompli partiellement. — Pothier, n. 290; Duranton, t. 11, n. 253; Laurent, t. 17, n. 363.

375. — Il a été jugé, conformément à ces principes, que l'obligation contractée conjointement par deux personnes, de remettre à une autre des titres et documents, moyennant une somme reçue au moment du contrat, est une obligation indivisible de sa nature, qui engage solidairement les deux obligés ou à la remise des titres, ou au remboursement de toute la somme reçue, encore qu'ils en aient touché divisément des parts inégales. — Bordeaux, 24 juin 1831, Sibile, [S. 34.2.580, P. chr.]

376. — ... Que l'obligation contractée par un individu de nommer des arbitres pour prononcer sur les contestations qui pourraient s'élever entre lui et un tiers, est une obligation indivisible qui passe sur la tête de ses héritiers. — Bordeaux, 4 avr. 1829, Sentex, [S. et P. chr.]

377. — ... Que lorsqu'un dommage a été causé par plusieurs personnes, sans qu'il soit possible de déterminer la part que chacune d'elles a prise dans le fait qui l'a occasionné, les tribunaux peuvent condamner toutes ces personnes solidairement à payer la réparation : que cette réparation due à la partie lésée constitue un objet indivisible. — Cass., 8 nov. 1836, Lefebvre et Seislère, [S. 36.1.801, P. 37.1.8]

378. — ... Que la preuve ayant pour objet de reconnaître et de régler la hauteur du déversoir d'un étang est indivisible à l'égard des copropriétaires. — Cass., 9 août 1831, Gand, [S. 31. 1.394, P. chr.]

379. — ... Que l'arrêt qui statue sur un objet indivisible de sa nature, par exemple sur la fixation d'un barrage à l'entrée d'un canal, a l'autorité de la chose jugée, même à l'égard des tiers qui n'y ont pas été parties; sauf à ceux-ci à l'attaquer par voie de tierce opposition. — Cass., 19 déc. 1832, Heilmann, [S. 33.1.473, P. chr.]

380. — Mais la promesse de fournir hypothèque, faite par le mari seul durant la communauté, ne constitue pas une obligation indivisible, de telle sorte qu'en cas d'acceptation de cette communauté par la femme ou ses héritiers, ceux-ci puissent être poursuivis pour la totalité de la dette. — Bruxelles, 19 août 1807, Byl, [P. chr.]

381. — 2° Il y a encore indivisibilité lorsque la chose ou le fait qui forment la matière de l'obligation, bien que divisibles en eux-mêmes, cessent de l'être à raison du rapport sous lequel ils sont devenus l'objet de l'obligation (C. civ., art. 1218).

382. — Ici, l'indivisibilité découle exclusivement de la volonté des parties. Cette indivisibilité avait reçu de Dumoulin le nom d'indivisibilité d'obligation, *individuum obligatione*, ce qui révèle bien qu'elle a sa source dans la convention, et non pas dans la nature de l'objet. Ainsi l'obligation de livrer une certaine étendue de terrain est parfaitement divisible; rien n'empêche cependant que la volonté des parties ne la rende indivisible, de telle sorte que, notamment, elle ne pourrait se diviser ni entre les héritiers du débiteur ni entre ceux du créancier. — Dumoulin, part. 3, n. 57 et s.; Pothier, n. 293; Toullier, t. 6, n. 792; Duranton, t. 11, n. 256; Colmet de Santerre, t. 5, n. 153; Laurent, t. 17, n. 370; Larombière, sur les art. 1217 et 1218, n. 6; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, art. 1218, n. 1 et s.

383. — La volonté des parties d'établir l'indivisibilité d'obligation pourra se manifester expressément ou tacitement. C'est ainsi que l'obligation de construire une maison, bien que divisible quant à son exécution matérielle, devra toujours être considérée comme ayant été créée indivisible par les parties tacitement. En effet, disent MM. Aubry et Rau, « dans l'obligation de construire une maison on envisage moins le fait passager de la construction que son résultat final et permanent, c'est-à-dire la maison à construire. Or, une maison n'existe comme telle que par la réunion de toutes les parties qui la constituent; elle est indivisible dans sa forme spécifique; sa construction est donc également indivisible, dès qu'elle devient l'objet d'une obligation... ». Les mêmes auteurs font observer que la règle s'applique à toute entreprise ayant pour objet une chose d'une forme déterminée. — Dumoulin, part. 3, n. 76; Pothier, n. 293; Zachariæ, § 301, texte et note 7; Aubry et Rau, t. 4, § 301, p. 48, texte et note 8; Laurent, t. 17, n. 370; Larombière, *op. et loc. cit.*; Colmet de Santerre, t. 5, n. 154 *bis*-VI.

384. — De même, l'obligation de livrer un terrain destiné, dans l'intention des parties, à une construction qui exige la totalité de la parcelle stipulée dans l'obligation, est indivisible. En effet, il résulte du but que s'est proposé l'acquéreur que la prestation partielle du terrain serait sans utilité. L'obligation devra donc être considérée comme indivisible en vertu de la volonté tacite des parties. — Dumoulin, part. 2, n. 312 à 315; Pothier, n. 296; Zachariæ, *op. et loc. cit.*; Marcadé, sur l'art. 1218, n. 2; Colmet de Santerre, *op. et loc. cit.*; Laurent, *op. et loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 4, § 301, p. 49, texte et note 9.

385. — Jugé que les copropriétaires par indivis d'une maison sont tenus indivisiblement envers l'usufruitier d'en faire les grosses réparations. — Cass., 11 janv. 1825, Oursel, [S. et P. chr.]

386. — ... Qu'une entreprise de mouture étant par sa nature une affaire indivisible, les entrepreneurs sociétaires sont solidairement tenus de payer les fermages du moulin qu'ils ont pris à bail; quand bien même aucune stipulation n'aurait été faite à cet égard. — Bruxelles, 28 nov. 1806, Doyen, [S. et P. chr.]

387. — ... Que l'obligation non solidaire par laquelle deux particuliers s'engagent à livrer à un tiers une certaine quantité de grains est indivisible. — Metz, 6 mai 1817, Baum, [S. et P. chr.]

388. — Mais une redevance en grains, étant par sa nature susceptible de division, peut être payée par portions, quoiqu'elle forme le prix d'un objet indivisible. — Cass., 2 mars 1809, Karcher, [S. et P. chr.]

389. — Les frais et vacations des experts-arbitres nommés sur la demande expresse des parties forment une dette indivisible dont celles-ci sont tenues en totalité. — Cass., 11 août 1813, Lescuyer, [S. et P. chr.]

390. — Mais le paiement des arrérages d'une rente n'est pas une obligation indivisible. — Cass., 3 juill. 1810, Domaines, [S. et P. chr.]

391. — Si le remboursement du capital d'une rente constituée est une chose indivisible lorsqu'il est offert par le débiteur, il n'en est pas de même lorsque ce remboursement est exigé par le créancier. C'est alors une action divisible qui n'entraîne pas la solidarité entre les débiteurs s'il y en a plusieurs. — Liège, 8 févr. 1815, Pirkin, [P. chr.]

392. — Quoique l'obligation contractée par le débi-rentier ou sa caution relativement aux intérêts et au remboursement du capital de la rente soit divisible, néanmoins, la faculté qui leur compète est indivisible et ne peut être exercée pour partie, ni par son débiteur ou sa caution, ni par les héritiers. — Bruxelles, 14 juill. 1818, Castique, [P. chr.]

393. — L'obligation reste indivisible lorsque c'est le crédirentier qui répète contre les héritiers le capital de la rente devenu exigible, puisque, pouvant assigner tous les débiteurs à la fois, il n'est pas exposé à souffrir malgré lui le morcellement de sa créance. — Même arrêt.

394. — L'obligation contractée conjointement par deux vendeurs de livrer un immeuble affranchi de toutes charges hypo-

thécaires est, de sa nature, une obligation indivisible, dont l'inexécution peut motiver une condamnation solidaire à des dommages et intérêts. Il ne suffirait pas que l'un de ces vendeurs, sous prétexte que la vente n'a été faite que conjointement, et non solidairement, rapportât mainlevée de la moitié des inscriptions hypothécaires. — Paris, 16 juill. 1829, Chauveau et Burcoux, [S. et P. chr.]

395. — Jugé cependant que lorsque des héritiers sont obligés de rapporter à leur cohéritier mainlevée de l'inscription d'une hypothèque qu'il a consentie sur ses biens propres pour une dette de la succession, cette obligation, quoique indivisible par la qualité de la chose, se convertit en celle secondaire de dommages-intérêts, laquelle est divisible et ne donne lieu, dès lors, à aucune solidarité. — Bruxelles, 26 mai 1810, Colin, [S. et P. chr.]

396. — En cas de vente en commun, lorsque plusieurs copropriétaires d'un immeuble indivis entre eux se sont soumis à la garantie, sans exprimer que chacun vendait et promettait garantie seulement jusqu'à concurrence de sa portion, l'obligation de garantie est indivisible et chaque vendeur en est tenu pour le tout. — Bordeaux, 1er mars 1826, Versaveau, [S. et P. chr.]

397. — L'obligation de garantie résultant de la vente d'un immeuble est indivisible lorsqu'elle est opposée par voie d'exception contre la demande que forme l'un des héritiers du vendeur en revendication de l'immeuble vendu. On a pu, d'ailleurs, sans violer la loi, considérer qu'il a été dans l'intention des parties de rendre l'obligation indivisible. — Cass., 19 févr. 1811, Levergeois, [S. et P. chr.]

398. — L'obligation de garantie de la part du père qui a reçu sans pouvoir une somme due à ses enfants majeurs passe à ses enfants, et l'exception qui en résulte est indivisible à l'égard de chacun d'eux. — Cass., 5 janv. 1815, Lacoste, [S. et P. chr.]

399. — L'obligation des divers sous-acquéreurs partiels d'un immeuble au paiement du prix dû au vendeur primitif non payé est nécessairement solidaire, en ce que le paiement du prix quoique divisible de sa nature n'est pas susceptible d'exécution partielle. — Cass., 30 juill. 1834, Laugier et Tassy, [S. 35.1 311, P. chr.]

400. — Toutefois, la vente d'un immeuble divisible par sa nature, faite à deux acquéreurs sans expression de la part acquise par chacun d'eux, est réputée faite à chacun pour moitié, et dès lors chacun est personnellement libéré en payant la moitié du prix, à moins qu'il ne soit dit dans l'acte que le prix sera dû indivisément, et que les acquéreurs en seront solidairement tenus. Peu importe que les deux acquéreurs aient été représentés dans l'acte par le même mandataire. — Bordeaux, 11 mars 1852, Romol, [S. 54.1.310, D. 53.2.52]

401. — L'obligation imposée aux héritiers d'entretenir les faits de leur auteur est indivisible, de telle sorte que chacun d'eux est tenu pour le tout d'exécuter les transactions consenties par le défunt : et, par exemple, celles qui auraient pour objet la renonciation à la délivrance d'un legs, ou l'engagement de payer une somme d'argent. — Cass., 27 mai 1835, Morol, [S. 35.1.706, P. chr.]

402. — Encore, bien que plusieurs débiteurs se soient obligés solidairement au paiement de la dette, leurs héritiers n'en sont tenus que pour leur part et portion quand la dette n'est pas indivisible. — Bruxelles, 25 juill. 1825, Duvivier, [S. et P. chr.]

403. — Lorsque deux faits ne constituant qu'une seule et même contravention ont donné lieu successivement à deux jugements interlocutoires, dont le second prononce en même temps quelques condamnations définitives, l'indivisibilité de la matière a pour effet de réserver le droit d'appel du premier jugement jusqu'au moment où ce droit se trouve ouvert pour le second. — Cass., 25 sept. 1835, Moreau, [S. 36.1.150, P. chr.]

404. — Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier si deux actes sont liés entre eux d'une manière indivisible. — Ainsi l'arrêt qui décide qu'une cession faite par un frère à un autre de ses droits dans la succession d'un troisième frère, moyennant un prix unique qui est stipulé tant pour cette cession que pour la ratification d'une précédente cession faite par le cédant, de ses droits dans les successions de ses père et mère, est indivisible avec cette première cession et ne forme avec elle qu'un même tout, échappe, comme statuant en fait, à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 8 févr. 1841, Horand, [S. 41.1.236, P. 41.1.053]

405. — Jugé enfin qu'il ne suffit pas que deux obligations soient réciproques et connexes, comme procédant d'une seule et même convention, pour qu'elles doivent être réputées indivisibles : il faut encore que, dans l'intention des parties, l'exécution de l'une doive être subordonnée à celle de l'autre. Et l'appréciation de cette intention appartient souverainement aux juges du fond, alors, d'ailleurs, qu'elle n'est contraire... ni à la nature des opérations engagées entre les parties... ni au texte des actes produits. — Cass., 22 févr. 1882, Chemin de fer du Vieux-Port de Marseille, [S. 84.1.270, P. 84.1.663, D. 82.1.396]

406. — 3° A côté de l'indivisibilité absolue et de l'indivisibilité d'obligation qui sont les deux seules véritables indivisibilités, Dumoulin distinguait encore une troisième espèce d'indivisibilité, l'indivisibilité de paiement, *individuum solutione tantum*. Cette indivisibilité porterait non sur l'obligation elle-même, mais seulement sur son exécution. L'obligation demeurerait divisible, seulement il résulterait « ... soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en a fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement » (art. 1221, C. civ., al. 5). Si nous supposons, par exemple, qu'un condamné subissant la contrainte par corps pour une dette résultant d'un délit, stipule la somme nécessaire pour désintéresser son créancier et recouvrer ainsi la liberté, la dette résultant de l'engagement pris par le promettant sera indivisible quant au paiement. En effet, le paiement d'une partie seulement de la somme promise ne serait d'aucune utilité pour le stipulant, puisqu'il a besoin de la somme entière pour réaliser le but qu'il s'est proposé d'atteindre. — Rodière, *De l'indivisibilité*, n. 384 ; Duranton, t. 11, n. 276 ; Marcadé, sur l'art. 1218, n. 1 et 2, et sur l'art. 1221, n. 1 et 3 ; Aubry et Rau, t. 4, § 301, p. 53 et 57 ; Demolombe, t 26, n. 517 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 157 *bis*-IX ; Boistel, *Rev. hist.*, 1869, t. 14, p. 146 ; Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, sur l'art. 1221, n. 1 et 2.

407. — Il paraît assez difficile, tout d'abord, de distinguer l'indivisibilité de paiement de l'indivisibilité d'obligation, car le résultat est toujours le même : il y a impossibilité d'un paiement partiel et, d'autre part, il s'agit toujours d'obligations divisibles par leur nature qui ne revêtent un caractère d'indivisibilité que par la volonté des parties contractantes. Aussi certains auteurs ont-ils soutenu que ces deux indivisibilités se confondaient. — Toullier, t. 6, n. 782 et s.; Duranton, t. 11, n. 247; Zachariæ, § 301, notes 1 et 13.

408. — Ce point de vue est inexact : sans doute il y a analogie en ce que dans les deux hypothèses l'indivisibilité découle de la volonté des parties, mais si la volonté se manifeste dans les deux indivisibilités, elle ne s'y manifeste pas avec la même énergie. C'est précisément là que se trouve la différence entre l'indivisibilité de paiement et l'indivisibilité d'obligation.

409. — Dans l'indivisibilité d'obligation, l'indivisibilité existe d'une façon absolue, de telle sorte que les parties ne pourraient pas, sans dénaturer l'objet même de l'obligation, convenir d'un paiement partiel. Par suite, l'indivisibilité existe aussi bien au regard des créanciers qu'au regard des débiteurs. Les uns et les autres ont le droit de s'en prévaloir ainsi que leurs héritiers.

410. — Au contraire, dans l'indivisibilité de paiement la volonté des parties limite au débiteur l'indivisibilité : l'obligation reste divisible à l'égard des créanciers. Ainsi, dans l'exemple que nous avons donné plus haut, l'individu contraint par corps peut seul se prévaloir de l'indivisibilité, son créancier ne le peut pas. Par suite, s'il vient à mourir, l'obligation se divisera entre chacun des héritiers proportionnellement à sa part héréditaire, sans qu'ils puissent se prévaloir d'une indivisibilité qui n'existe que dans l'intérêt du débiteur. L'art. 1221, al. 1, ne laisse d'ailleurs aucun doute à cet égard, car il ne vise expressément que les héritiers du débiteur, et laisse par conséquent les héritiers du créancier soumis à l'application des principes généraux.

411. — Pour résumer nos développements sur ce point et préciser la distinction que nous avons essayé d'établir, nous citerons le passage suivant de M. Colmet de Santerre : « ... dans les deux cas (indivisibilité d'obligation et indivisibilité de paiement), dit cet auteur, c'est la volonté qui rend l'obligation jusqu'à un certain point indivisible ; mais dans le premier cas, les parties ont eu l'intention de la rendre indivisible du côté actif comme du côté passif, tandis que dans le second cas les parties n'ont voulu produire l'indivisibilité que du côté passif. Du moment que le Code reconnaît à la volonté des parties la puissance de produire l'indivisibilité, il n'est pas extraordinaire que cette volonté

puisse engendrer une indivisibilité plus ou moins complète, suivant les circonstances et les intérêts des parties contractantes. Tout reste donc une question d'interprétation de volonté. S'il paraît que les parties ont voulu rendre la chose indivisible pour les créanciers comme pour les débiteurs, l'obligation sera régie par l'art. 1218; si au contraire la convention paraît avoir eu pour but unique de rendre l'objet indivisible par rapport aux débiteurs, mais non par rapport aux créanciers, l'obligation ressortira de l'art. 1221, al. 5 ». — Colmet de Santerre, t. 5, n. 157 *bis*-IX. — V. aussi Marcadé, sur l'art. 1218, n. 1 et 2; Larombière, t. 2, art. 1217-1218, n. 9; Aubry et Rau, t. 4, § 301, p. 57, texte et note 37; Demolombe, t. 26, n. 531 et 534; Laurent, t. 17, n. 419.

412. — Il est assez difficile de trouver un exemple d'obligation indivisible *solutione* résultant de la nature de l'engagement dont il est question au 5° de l'art. 1221. Les auteurs citent la dette d'un attelage, celle de donner à ferme une métairie, la dette d'aliments (Toullier, t. 6, n. 775 et s.). Ces exemples rentrent évidemment dans la catégorie des obligations indivisibles *solutione* à raison de leur objet ou de leur fin. Cela est vrai surtout pour la dette d'aliments, en supposant même qu'elle soit indivisible *solutione*, ce qui peut être contesté. — Dumoulin, part. 2, n. 338 et 341.

413. — Dans la catégorie des obligations indivisibles *solutione* résultant de l'objet rentrent encore les dettes de choses seulement déterminées quant à leur espèce, lorsque, bien que susceptibles de divisions intellectuelles, elles ne peuvent être cependant réellement divisées. — Dumoulin, part. 3, n. 228; Pothier, n. 315; Toullier, t. 6, n. 775.

414. — Quant aux choses déterminées dans leur espèce, elles sont régies par le n. 2 de l'art. 1221.

415. — Jugé que la vente d'actions industrielles appartenant à des cohéritiers, faite en bloc, par un même contrat et pour un seul prix, forme, sous le rapport des conditions et des charges, un tout indivisible, non susceptible d'exécution partielle; que, dès lors, bien qu'il y ait plusieurs acquéreurs et que la solidarité entre eux n'ait pas été stipulée, chacun d'eux est tenu de cette exécution pour la totalité. — Besançon, 2 févr. 1855, Bretillot, [S. 55.2.689, P. 55.2.162, D. 56.2.67]

416. — ... Que lorsqu'en paiement d'une rente due par la succession, et dont ils n'étaient tenus que divisément d'après l'art. 870, C. civ., des héritiers ont remis au créancier un gage indivis pour sûreté du service de la rente, ils ont pu, en cas de perte du gage, être condamnés solidairement à garantir le service de la rente. — Cass., 15 juill. 1834, Balazac, [S. 35.1.123, P. chr.]

417. — ... Que lorsque l'obligation contractée au profit d'un cercle n'est pas susceptible d'exécution partielle (par exemple, l'obligation contractée par une compagnie pour l'éclairage au gaz du local occupé par le cercle), chaque membre de celui-ci peut demander l'exécution entière de cette obligation. — Aix, 2 juill. 1844, Cercle philharmonique de Marseille, [S. 46.2.29, P. 45.1.57, D. 47.1.342]

418. — ... Que l'obligation qui a pour objet une chose divisible de sa nature, par exemple une somme d'argent, peut néanmoins être considérée comme indivisible dans son exécution, lorsqu'il résulte de la convention que l'intention des parties a été que chacun des coobligés fût tenu pour le tout, à défaut de l'autre. Il en est ainsi spécialement au cas où deux coobligés, en prenant à leur charge les frais d'un procès, ont promis d'en payer le montant de manière à rendre le créancier complètement indemne. — Cass., 13 juin 1860, Crinière, [S. 61.1.165, P. 61. 655, D. 60.1.435]

419. — M. Rodière (*De la solidarité et de l'indivisibilité*, n. 229 et 230) agite la question de savoir si, quand plusieurs personnes se rendent adjudicataires d'un même lot, il y a de plein droit solidarité entre elles, alors que le cahier des charges sur lequel la vente a été faite ne renfermait pas cette condition. Il y a certaines ventes pour lesquelles la loi prononce elle-même la solidarité (C. for., art. 28). Mais *quid* pour les ventes publiques où la loi est muette ainsi que le cahier des charges? La solidarité est-elle de droit? Suivant M. Rodière, l'affirmative est inadmissible, car elle est repoussée par la disposition précise de l'art. 1202, C. civ., d'après lequel la solidarité ne se présume point et doit être stipulée. Est-ce à dire pourtant que chaque adjudicataire pourra retenir une part virile de la chose vendue en payant sa part du prix? Non, lorsque la vente se fait par autorité de justice et que les poursuivants, vendeurs ou colicitants, ont pour but d'obtenir promptement le prix tout entier. Il y a alors une de ces indivisibilités *solutione* dont parle l'art. 1221, n. 5, C. civ. La fin que les vendeurs se sont proposée dans le contrat et que les acquéreurs ont pu très-facilement saisir, c'est que la dette ne peut être acquittée partiellement. Il n'a pu évidemment entrer dans l'esprit des créanciers poursuivants de voir le prix de l'adjudication scindé, et de se voir obligés, après la procédure de saisie, de subir une opération de partage avec celui des adjudicataires qui offrirait le paiement de sa portion du prix. Dès lors, tout paiement partiel de l'un des adjudicataires est contraire à l'intention présumée des parties et ne peut être autorisé. Mais cette indivisibilité ne saurait produire les mêmes effets que la solidarité. Quand il y a solidarité, chacun des adjudicataires peut être poursuivi pour la totalité du prix, même sur ses biens personnels; et, s'il y a folle enchère, chacun est tenu solidairement de la différence en moins entre le prix de revente et le prix principal. Quand, au contraire, il n'y a pas eu de solidarité stipulée, l'indivisibilité présumée doit être circonscrite dans des limites plus étroites. Sans doute, l'adjudicataire n'a pu raisonnablement espérer conserver une partie de la chose en payant une partie du prix, et il est soumis à la folle enchère dès que le prix n'est point payé intégralement; mais il ne pourrait être contrain au-delà de sa part sur ses biens personnels, et en cas de revente sur folle enchère, il ne peut être tenu de payer plus que sa part dans la différence des deux prix. L'indivisibilité ne doit avoir d'autre effet que de soustraire les vendeurs à l'obligation de subir un partage ultérieur de la chose adjugée en un seul bloc. Suivant le même auteur, l'indivisibilité ne doit même se supposer que lorsqu'il s'agit de ventes forcées. Les ventes volontaires, quoique faites aux enchères publiques, ne sauraient produire le même effet, parce qu'elles ne méritent pas la même faveur. Les vendeurs ont alors à se reprocher de n'avoir pas stipulé la solidarité, ou de n'avoir pas au moins exprimé qu'ils ne recevraient pas de paiement partiel.

420. — Jugé, en ce sens, que l'adjudication en bloc de plusieurs immeubles, par suite de surenchère faite au profit de plusieurs acquéreurs conjointement pour un prix unique, est indivisible et qu'il en doit être de même de l'obligation d'en payer le prix; que ce paiement, vis-à-vis du vendeur et des créanciers hypothécaires, qui sont ses ayants-cause, doit être indivisible et ne saurait être exécuté partiellement; que cette solution ressort des dispositions des art. 1218 et 1221, C. civ. — Limoges, 11 mars 1848, Maingusson, [S. 48.2.389, P. 48.2.276, D. 48.2.136] — V. Toullier, t. 6, n. 778; Duranton, t. 16, n. 12; Troplong, *De la vente*, t. 1, n. 311; Laurent, t. 17, n. 378; Fuzier-Herman, sur l'art. 1218, n. 4.

421. — ... Que dans le cas d'adjudication de divers immeubles prononcée en un seul bloc au profit de plusieurs adjudicataires, chacun d'eux est tenu indivisiblement et solidairement à l'acquit de toutes les charges de la vente. Il en est ainsi, quand bien même, par suite d'une déclaration de command, il y aurait eu division des immeubles entre les adjudicataires. — Montpellier, 22 juill. 1854, Cussol, [S. 55.2.591, P. 56.1.399]

2° Effets de la divisibilité et de l'indivisibilité.

422. — I. *Effets des obligations divisibles.* — Nous avons déjà vu que l'obligation divisible existant entre un créancier et un débiteur unique doit être considérée comme indivisible, mais qu'au contraire entre les héritiers soit du créancier soit du débiteur elle se divise proportionnellement à leurs parts héréditaires (C. civ., art. 1220). — V. *suprà*, n. 360. — Aubry et Rau, t. 4, § 301, p. 53; Laurent, t. 17, n. 381 et s.

423. — Par application de l'art. 1220, les héritiers légitimes ou successeurs irréguliers du débiteur sont tenus vis-à-vis du créancier proportionnellement à leur part héréditaire. Mais il n'y a là qu'une question de contribution, c'est-à-dire qu'en définitive, par suite des opérations du partage ou des dernières volontés du défunt, le fardeau de la dette pourra se répartir dans les rapports des différents héritiers entre eux, autrement que d'une manière proportionnelle à leurs parts héréditaires. Pour employer les expressions consacrées en ces matières, l'*obligation* aux dettes peut différer de la *contribution* aux dettes. Inversement les héritiers de l'obligation divisible, bien qu'ayant le droit de réclamer du débiteur une part proportionnelle à leur part héréditaire, peuvent avoir en définitive des droits inégaux sur la créance héréditaire.

424. — Si le créancier et le débiteur sont morts l'un et l'autre avant l'exécution de l'obligation, la division de l'obligation divisible s'opérera au point de vue actif et au point de vue passif. Ainsi, en supposant que le débiteur soit mort laissant deux héritiers pour portions égales, et le créancier, trois héritiers pour portions égales aussi, la dette se divisera par moitié entre les deux héritiers du débiteur, et par tiers entre les trois héritiers du créancier, de telle sorte que chaque héritier du créancier pourra demander à chaque héritier du débiteur un tiers de la dette, c'est-à-dire un sixième.

425. — Si la pluralité de créanciers ou de débiteurs avait existé dès l'origine, l'obligation divisible se diviserait entre eux dans la mesure déterminée par la convention, et en l'absence de stipulations contenues à cet égard dans la convention, par parts égales.

426. — Jusqu'ici nous avons supposé une dette divisible existant à la charge ou au profit de plusieurs personnes soit dès l'origine, soit par suite de décès. Mais l'hypothèse inverse peut aussi se présenter. S'il y a plusieurs débiteurs ou plusieurs créanciers, ils peuvent mourir laissant le même héritier. De même les divers titulaires d'une même créance peuvent la céder à un cessionnaire unique. Lorsqu'il y a eu ainsi réunion de créances ou de dettes divisées, l'effet de la division subsiste-t-il, ou, au contraire, est-elle considérée comme non avenue, et les rapports entre le créancier et le débiteur se règlent-ils comme s'il y avait toujours eu un seul créancier et un seul débiteur?

427. — Pothier avait déjà prévu la question et la résolvait par une distinction encore admise aujourd'hui. Si, au moment où l'obligation a été contractée, il y avait plusieurs créanciers ou plusieurs débiteurs conjoints, il y a eu dès l'origine autant de contrats distincts qu'il y a eu de créanciers ou de débiteurs. Les droits découlant de ces contrats distincts ne peuvent, par suite, être enlevés aux débiteurs ou aux créanciers par le fait de la réunion sur la même tête des créances ou des dettes : chaque partie demeure dans la situation où elle était antérieurement à la réunion. De là découlent les conséquences suivantes : si une dette conjointe existait au profit de deux créanciers, et à la charge d'un seul débiteur, la réunion des deux créances sur une même tête n'enlèverait pas au débiteur la faculté de faire deux paiements séparés égaux, chiffre de la dette dont il était tenu vis-à-vis des créanciers antérieurs. Inversement, si nous supposons un créancier unique et deux débiteurs conjoints d'une somme de 10,000 fr., chacun d'eux pouvait payer 5,000 fr. en vertu de la nature même de l'obligation. Or, si l'un des débiteurs a hérité de l'autre, il reste maître de faire deux paiements de 5,000 fr., car il s'agit en réalité du paiement de deux dettes différentes, et non du paiement partiel d'une dette unique dès l'origine. — Pothier, n. 318 et 320; Colmet de Santerre, t. 5, n. 156 *bis*-V; Laurent, t. 17, n. 383; Demolombe, t. 26, n. 550 *bis*.

428. — La solution est différente dans l'hypothèse où l'obligation, contractée par un débiteur unique au profit d'un créancier unique, se divise par la mort du créancier ou du débiteur qui laissent plusieurs héritiers, ou par suite de cessions partielles faites par le créancier. En pareil cas, la dette a été *une* dès l'origine. Par suite, si les faits postérieurs qui en ont amené la division disparaissent, et si l'unité est rétablie par la réunion sur la même tête des diverses créances ou des diverses dettes, la créance ou la dette devra être considérée comme ayant recouvré son unité primitive. « La division était l'effet accidentel de l'hérédité ou de la cession, dit Laurent; cet accident disparaissant, la division qui en était résultée cesse également; l'obligation reprend sa nature propre, elle redevient une. » C'est là, du reste, la conséquence logique de l'idée, généralement admise, que la division d'une dette, par la mort de l'une des parties ou la cession, ne fait pas de la dette primitive plusieurs dettes distinctes, et qu'elle assigne simplement aux héritiers ou cessionnaires des portions distinctes de la même obligation. — Pothier, n. 318 et 320; Locré, t. 6, p. 166; Colmet de Santerre, *op. et loc. cit.*; Demolombe, *op. et loc. cit.*; Laurent, *op. et loc. cit.* — *Contrà*, Duranton, t. 11, n. 275. — Cet auteur soutient que la division de l'obligation par suite d'héritage ou de toute autre cause a pour résultat de créer autant de créances distinctes qu'il y a d'héritiers du créancier ou du débiteur. Dans cette opinion, la distinction que nous venons de proposer n'existe pas. Il y a lieu d'appliquer dans tous les cas les règles exposées au numéro précédent.

429. — Le principe d'après lequel les dettes se divisent entre les héritiers souffre toutefois, quant aux héritiers du débiteur, un certain nombre d'exceptions indiquées dans l'art. 1221. Mais il faut bien faire remarquer que ce texte ne s'applique *in terminis* qu'aux héritiers du débiteur : les héritiers du créancier ne pourraient donc pas l'invoquer. — Aubry et Rau, t. 4, § 301, p. 54; Laurent, t. 17, n. 407; Larombière, t. 2, sur l'art. 1221, n. 2 et s.

430. — Les exceptions contenues dans l'art. 1221, C. civ., sont les suivantes : 1° Le principe de la divisibilité entre les héritiers du débiteur ne s'applique pas lorsque la dette est hypothécaire. Le codébiteur d'une pareille dette, qui se trouve en même temps détenteur de l'immeuble hypothéqué, peut être poursuivi pour la totalité de la dette sur cet immeuble, et se trouve soumis à l'obligation de l'acquitter intégralement. C'est une conséquence du principe de l'indivisibilité de l'hypothèque. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 81 et s. — Aubry et Rau, t. 4, § 301, p. 54, texte et note 26; Laurent, t. 17, n. 407.

431. — Remarquons ici, du reste, que l'exception au principe de la divisibilité n'est qu'apparente. En effet, la circonstance que la dette est hypothécaire n'empêche point le débiteur de n'être tenu personnellement que de sa part héréditaire dans la dette. Il ne peut être poursuivi par l'action personnelle que jusqu'à concurrence de cette part héréditaire, mais l'action hypothécaire permet toutefois de le poursuivre pour le tout par application du principe de l'indivisibilité toute spéciale de l'hypothèque. La dette est divisée, seulement l'existence de l'hypothèque confère au créancier des droits de poursuite particulièrement étendus. — Toullier, t. 3, n. 762, 764; Duranton, t. 11, n. 277 et 278; Laurent, t. 17, n. 407 et 408. — V. toutefois, Aubry et Rau, t. 4, § 301, p. 54, texte et note 26. — Ces auteurs prétendent, sans produire aucun motif de leur opinion à cet égard, que l'objet du § 1 de l'art. 1221 est d'interdire au cohéritier débiteur l'exercice du droit de délaissement, alors même qu'il aurait payé sa part personnelle dans la dette.

432. — Jugé qu'on ne peut induire d'une promesse d'hypothèque insérée dans une obligation que l'intention des contractants ait été que la dette ne pût s'acquitter partiellement; en conséquence elle est divisible entre les héritiers du débiteur. — Caen, 14 févr. 1825, Couet-Delahaye, [S. et P. chr.]

433. — 2° La division n'a point lieu encore lorsque la dette est d'un corps certain (art. 1221, al. 2). Il s'agit ici d'une chose qui était due par le défunt et qui, à la suite des opérations du partage, a été mise pour le tout dans le lot d'un des cohéritiers. En pareil cas l'acheteur pourra exercer son action en délivrance pour le tout contre l'héritier loti de la chose qui lui était due et sans qu'il puisse se soustraire à la condamnation en mettant en cause ses codébiteurs. Cet héritier est, en effet, seul en état d'exécuter l'obligation contractée par son auteur, sauf son recours contre ses cohéritiers dans le cas où aucune clause du partage ne l'aurait chargé du paiement intégral de la dette. — Aubry et Rau, t. 4, § 301, p. 54, texte et note 27 et p. 55, texte et note 30; Laurent, t. 17, n. 409; Larombière, t. 2, sur l'art. 1221, n. 11; Colmet de Santerre, t. 5, n. 157 *bis*-II et III.

434. — L'art. 1221, al. 2, suppose qu'un partage a été fait. Par suite, ce texte ne serait plus applicable si aucun partage n'avait été fait. Dans cette hypothèse, du reste, le motif de la loi fait défaut aussi bien que son texte. Aucun des cohéritiers n'a la propriété exclusive de la chose; en conséquence aucun ne peut la livrer en totalité. Le créancier devra donc agir contre chacun des cohéritiers pour sa part héréditaire. La solution serait évidemment la même dans le cas où, le partage ayant eu lieu, la chose due n'aurait pas été comprise dans les lots. — Duranton, t. 11, n. 283 et s.; Larombière, t. 2, sur l'art. 1221, n. 7; Colmet de Santerre, t. 5, n. 157 *bis*-II; Laurent, t. 17, n. 412; Aubry et Rau, t. 4, § 301, p. 54, texte et note 28. — V. *suprà*, n. 370.

435. — Notons d'ailleurs que, même lorsque la chose a été comprise dans le partage, les cohéritiers de celui qui a reçu la chose due ne laissent pas d'être tenus vis-à-vis du créancier dans la mesure de leur part héréditaire, et cela alors même que par l'acte de partage le cohéritier détenteur aurait été chargé de l'intégralité de la dette. Le créancier conserve donc toujours son action divisée contre chacun des héritiers pour leur part héréditaire. Si l'art. 1221, § 2, donne au créancier le droit de se prévaloir de l'indivisibilité, il ne lui en impose pas du moins l'obligation. Celui-ci conserve toujours la faculté de diviser son obli-

gation s'il le juge convenable. — Pothier, n. 302; Larombière, t. 2, sur l'art. 1221, n. 9; Aubry et Rau, t. 4, § 301, p. 55, texte et note 29.

436. — L'art. 1221, § 2, s'applique dans tous les cas où il s'agit d'une dette de corps certain, aussi bien, par conséquent, lorsqu'elle résulte d'un dépôt ou d'un prêt à usage que lorsqu'elle résulte d'une vente. Dans tous les cas, en effet, le créancier est propriétaire (V. art. 1138, C. civ.), et le motif de décider est le même. — Pothier, n. 303; Laurent, t. 17, n. 411.

437. — 3° La dette est indivisible à l'égard des héritiers du débiteur lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible (C. civ. art. 1221, § 3). Tous les auteurs ont fait remarquer que ce texte, bien loin de consacrer une exception au principe général de l'art. 1220, ne faisait que l'appliquer rigoureusement. En effet, la mort du débiteur ne peut avoir pour conséquence de priver le créancier du choix que lui conférait l'obligation alternative; par suite, s'il choisit la chose divisible, l'obligation sera divisible; s'il choisit la chose indivisible, l'obligation sera indivisible. C'est l'application pure et simple des règles du droit commun (V. *infrà*, n. 478). — Pothier, n. 312 et 313; Toullier, t. 6, n. 765; Duranton, t. 11, n. 289 et 290; Zachariæ, § 301, note 14; Marcadé, sur l'art. 1221, n. 2; Larombière, t. 2, sur l'art. 1221, n. 20; Colmet de Santerre, t. 5, n. 157 *bis*-IV; Laurent, t. 17, n. 413 et 414; Aubry et Rau, t. 4, § 301, p. 55, texte et note 32.

438. — Si nous supposons que les deux prestations comprises dans l'obligation alternative sont toutes les deux divisibles, et que le choix appartienne aux débiteurs, ces derniers ne peuvent pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une des prestations et une partie de l'autre. C'est en ce sens que Pothier entendait l'indivisibilité de l'obligation alternative, et l'on peut s'étonner que les rédacteurs du Code, qui en notre matière l'ont suivi pour ainsi dire pas à pas, n'aient pas reproduit sa doctrine sur ce point, au lieu d'indiquer, dans l'al. 3 de l'art. 1221, une hypothèse d'indivisibilité simplement apparente. — Pothier, *op. et loc. cit.*; Duranton, t. 11, n. 290; Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*; Laurent, t. 17, n. 415.

439. — 4° La quatrième exception comprend le cas où « l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation » (art. 1221, § 4). Le titre dont il est ici question est l'acte juridique qui a donné naissance à l'obligation, sans qu'il y ait à distinguer si c'est une convention ou un testament. Aux termes de l'art. 1221, § 4, c'est le titre constitutif de l'obligation qui doit avoir créé au profit du créancier le droit exceptionnel d'agir pour le tout contre un seul des héritiers du débiteur. On admet cependant qu'un titre postérieur à l'acte constitutif, et le modifiant sur ce point, pourrait produire le même résultat. — Bigot-Préameneu, *Exposé des motifs* (Locré. *Législ. civ.*, t. 12, n. 101, p. 358); Toullier, t. 6, n. 773; Larombière, t. 2, art. 1221, n. 21; Zachariæ, § 301, texte et note 15; Aubry et Rau, t. 4, § 301, p. 56, texte et note 34.

440. — Jugé, à cet égard, que le principe en vertu duquel les héritiers ne sont tenus des obligations de leur auteur que dans la mesure de leur droit à l'hérédité reçoit exception, même à l'égard des choses divisibles, dans les divers cas énumérés par l'art. 1221, C. civ., notamment dans celui où quelques-uns sont chargés seuls, par le titre, de l'exécution de l'obligation. Et cette charge peut être imposée à l'héritier par toute espèce de convention, comme elle pourrait l'être par un testament ou par un partage entre-vifs d'ascendant. — Douai, 2 févr. 1850, Macquet, [S. 51.2.182, P. 52.2.225, D. 51.2.133]

441. — *A priori* le paiement total ainsi mis à la charge d'un seul des héritiers paraît contraire au principe général d'après lequel l'héritier ne peut être lié par les promesses de son auteur que dans la mesure de sa part héréditaire, et pour tout ce qui excède cette part, il ne peut plus être considéré comme l'ayant-cause du promettant. Pothier avait prévu l'objection et il l'écartait par l'analyse suivante : il ne s'agit point ici d'imposer à l'héritier l'obligation de supporter définitivement tout le fardeau de la dette. Une convention de ce genre pourrait être considérée comme un pacte sur succession future, et en tout cas elle tomberait sous l'application du principe en vertu duquel l'héritier n'est lié par les promesses de son auteur que dans la mesure de sa part héréditaire. Mais autre chose est de supporter définitivement la dette, autre chose de la payer simplement, en conservant la faculté de recourir contre ses cohéritiers pour leur part héréditaire respective. On conçoit que la loi se soit dès lors montrée moins sévère sur les conditions qu'elle exige d'ordinaire pour que les actes d'un auteur produisent effet à l'égard de ses ayants-cause. — Duranton, t. 11, n. 295 ou 296; Colmet de Santerre, t. 5, § 157 *bis*-VI; Aubry et Rau, t. 4, § 301, p. 56, texte et note 33; Chabot, *Des successions*, sur l'art. 873, n. 8; Laurent, t. 17, n. 416; Demolombe, t. 26, n. 572.

442. — Notons toutefois que si l'on admet généralement qu'une convention pourrait valablement imposer à un seul des héritiers du débiteur la charge de l'obligation elle-même, on admet aussi que ce résultat pourrait être obtenu par un testament, un partage d'ascendant ou une condition apposée à un acte de libéralité entre-vifs. On pourrait valablement, par le moyen de ces actes juridiques ou de ces modalités, imposer à un seul des héritiers l'obligation de supporter définitivement l'intégralité de la dette. — Bigot-Préameneu, *Exposé des motifs* (Locré, *Législ. civ.*, p. 359, n. 101); Duranton, t. 11, n. 292, 295 et 296; Marcadé, sur l'art. 1121, n. 22, et sur l'art. 1221, n. 2; Larombière, t. 2, sur l'art. 1221, n. 22; Colmet de Santerre, t. 5, n. 157 *bis*-VI; Aubry et Rau, t. 4, § 301, p. 56, texte et note 36.

443. — Si, comme nous venons de l'établir, la loi autorise la convention obligeant un des héritiers à faire l'avance de la totalité de la chose due, *a fortiori* faudra-t-il admettre la convention qui imposerait le fardeau de cette avance à celui des héritiers que le créancier voudrait choisir. Au fond c'est la même convention, quant à la nature et quant aux résultats, que celle qui charge dès l'abord un seul des héritiers du paiement intégral. — Colmet de Santerre, t. 5, n. 157 *bis*-VII; Laurent, t. 17, n. 417; Demolombe, t. 26, n. 574.

444. — Le cohéritier chargé de payer la totalité de la dette, sauf recours contre ses cohéritiers, a-t-il le droit de les mettre en cause, et de faire diviser entre eux la condamnation à intervenir? La négative nous paraît certaine. En effet, si l'on reconnaissait au cohéritier, chargé de payer toute la dette, la faculté de faire diviser la dette entre ses cohéritiers, on l'autoriserait en réalité à détruire la convention qui l'a chargé de payer le tout. En passant la convention, le créancier avait eu en vue ce résultat qu'il ne serait pas obligé d'agir contre plusieurs héritiers, or précisément la division de la condamnation le contraindrait à la division des poursuites qu'il avait voulu éviter. Contre cette solution qu'impose la force obligatoire des conventions (C. civ., art. 1134) on a invoqué l'art. 1225, C. civ., aux termes duquel l'héritier du débiteur d'une dette indivisible peut mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné.

445. — Il y a là, à notre avis, une confusion entre deux situations bien distinctes. Dans l'hypothèse prévue par l'art. 1225 il s'agit d'une obligation indivisible quant à la nature de l'objet. Si pour une cause ou une autre, cet objet ne peut plus être presté, et si, en conséquence, l'obligation doit se résoudre en dommages-intérêts, on conçoit que l'obligation devenant alors divisible, le codébiteur fasse diviser la dette. L'impossibilité d'une exécution partielle procédait non de la volonté des parties, mais de la nature de la prestation promise. Dès l'instant que cette prestation ne peut plus être fournie par la faute de l'un ou de tous les codébiteurs, il ne reste plus qu'une obligation de dommages-intérêts essentiellement divisible, dont le codébiteur peut très-bien demander la division. L'intention des parties n'est pas méconnue par un pareil acte, car l'indivisibilité était non pas l'œuvre de leur volonté, mais la conséquence de la nature de la prestation. Si telle est la portée de l'art. 1225 on s'aperçoit aisément qu'il ne peut point être invoqué dans l'hypothèse de l'art. 1221, § 4. Dans ce dernier texte, en effet, l'indivisibilité découle exclusivement de la volonté des parties, et admettre cette division ce serait ne tenir aucun compte de cette volonté expressément manifestée. — Colmet de Santerre, *loc. cit.*; Rodière, n. 397; Aubry et Rau, t. 4, § 301, p. 56, texte et note 35. — *Contrà*, Duranton, t. 11, n. 297.

446. — 5° Sur le cinquième cas d'indivisibilité prévu par l'art. 1221, § 5, V. *suprà*, n. 406 et s. Nous avons vu que ce texte consacrait une indivisibilité de paiement distincte de l'indivisibilité d'obligation consacrée par l'art. 1218.

447. — II. *Effets des obligations indivisibles proprement dites.* — Nous avons déjà fait remarquer que l'intérêt de l'indivisibilité apparaît principalement lorsqu'il y a pluralité de créanciers ou de débiteurs soit dès l'origine, soit par suite de décès (V. *suprà*, n. 359). Dans ces hypothèses, en effet, l'indivisibilité entraîne les deux conséquences suivantes : 1° Chaque

créancier ou héritier du créancier peut demander l'accomplissement intégral de l'obligation et libérer valablement le débiteur (art. 1224, § 1). — Pothier, n. 326; Duranton, t. 11, n. 313; Aubry et Rau, t. 4, § 301, p. 51; Laurent, t. 17, n. 384.

448. — Jugé, d'une façon générale, que les conséquences de l'indivisibilité doivent, dans leur application, s'interpréter plutôt dans le sens qui maintient et vivifie les droits des parties que dans celui qui tendrait à les anéantir sans examen. — Cass., 12 juin 1872, Raynal, [S. 72.1.228, P. 72.543, D. 73.1.22]

449. — L'[illegible] que nous venons de reconnaître au créancier d'exiger un paiement intégral et de donner valable quittance découle pour le créancier uniquement de ce fait qu'un paiement partiel de la créance indivisible n'est pas possible. Mais en réalité lorsqu'il y a plusieurs créanciers d'une même dette indivisible, chacun n'est créancier que d'une part de la créance déterminée par le titre constitutif de l'obligation ou sa vocation successorale. En conséquence, il ne pourra pas accomplir tous les actes qui impliqueraient en sa faveur la pleine propriété de la créance sans être cependant rendus nécessaires par la nature de l'obligation indivisible. L'art. 1224, al. 2, nous fournit une application de cette idée en décidant que le créancier de la dette indivisible ne peut faire seul remise de la totalité de la dette, ou recevoir la totalité d'une prestation divisible qui se trouverait substituée à la prestation primitive. En effet, en agissant ainsi, il agirait comme propriétaire unique de la créance, et précisément il ne l'est pas. — Laurent, t. 17, n. 387; Aubry et Rau, t. 4, § 301, p. 51, texte et note 17.

450. — Rien n'empêche, du reste, que le cohéritier fasse remise de sa part dans la créance. En effet, l'obligation, bien qu'indivisible quant à son exécution, n'en présente pas moins pour chacun des créanciers un avantage divisible, auquel ils peuvent valablement renoncer. Si une remise partielle se produit dans ces conditions, chacun des autres créanciers n'en demeurera pas moins en droit d'exiger l'exécution intégrale de l'obligation indivisible, puisque par définition cette obligation n'est pas susceptible d'être exécutée pour partie. Toutefois, comme la remise faite par l'un des créanciers doit avoir effet dans la mesure de sa part dans la créance, les autres créanciers, tout en agissant pour le tout, ne pourront exiger l'exécution du débiteur qu'en lui tenant compte de la part revenant dans la créance au cohéritier qui a fait la remise. — Pothier, n. 328; Duranton, t. 11, n. 313 et 314; Zachariæ, § 301, texte et note 9; Laurent, *op. et loc. cit.;* Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*

451. — Pour arriver à réaliser pratiquement la règle que nous venons de poser, et en vertu de laquelle le créancier qui agit doit tenir compte au débiteur de la remise qui lui a été faite par un autre créancier, on estimera en argent le bénéfice que représente l'exécution totale, et le débiteur se fera donner par le créancier qui recevra le paiement, une somme représentative de la part qu'aurait eue dans ce bénéfice le créancier qui a fait la remise. — Colmet de Santerre, t. 5, n. 157 *bis*-II.

452. — Les règles que nous venons de poser relativement à la remise de dette devraient s'appliquer *mutatis mutandis* à la novation consentie par l'un des cocréanciers, à la dation en paiement qu'il aurait reçue, au jugement qui aurait repoussé sa demande. La circonstance que ces divers actes auraient éteint le droit du créancier qui les a accomplis ou provoqués n'empêcherait pas les autres créanciers d'exiger du débiteur le paiement intégral de l'obligation indivisible, sauf à tenir compte au débiteur, par le procédé que nous avons indiqué au numéro précédent, de la part du débiteur qui a consenti la novation, accepté la dation en paiement ou subi le jugement. — Pothier, n. 327; Duranton, t. 11, n. 313; Zachariæ, § 301, texte et note 10; Colmet de Santerre, *op. et loc. cit.;* Laurent, t. 17, n. 388; Aubry et Rau, t. 4, § 301, p. 51, texte et note 18.

453. — 2° L'obligation indivisible ne se divise pas plus au point de vue passif qu'au point de vue actif. C'est ce qui résulte des art. 1222 et 1223, C. civ. « Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement » (art. 1222). « Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation » (art. 1223).

454. — Le débiteur poursuivi en paiement d'une dette indivisible n'est pas cependant tenu de l'acquitter immédiatement dans tous les cas. « Il peut, dispose l'art. 1225, C. civ., demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers ». Pour l'exacte application de ce texte plusieurs hypothèses sont à distinguer successivement.

455. — *Première hypothèse :* La dette est de nature à n'être acquittée que par un seul des débiteurs. Ainsi il s'agit d'une servitude de passage que le défunt avait promis d'établir sur un de ses immeubles, et dont l'assiette n'était pas encore fixée au moment du décès. Si l'immeuble désigné pour supporter la servitude est mis en entier dans le lot d'un des cohéritiers, ce cohéritier seul peut exécuter l'obligation qu'avait contractée le défunt. Aussi dans cette hypothèse le cohéritier loti de l'immeuble ne pourra pas prétendre que ses cohéritiers doivent être condamnés comme lui à l'exécution de l'obligation, il n'aura que le droit d'exercer une action récursoire contre ses cohéritiers dans la mesure de leur part héréditaire. Or, pour simplifier la procédure et éviter les frais, le cohéritier pourra demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers afin qu'il soit statué par un même jugement sur l'exécution de l'obligation indivisible dont il est seul tenu vis-à-vis du créancier, et sur le recours auquel cette exécution donnera naissance à son profit vis-à-vis de ses cohéritiers. Il est bien évident, d'ailleurs, que si l'acte de partage avait mis à la charge exclusive du cohéritier l'acquittement de la dette indivisible, l'action récursoire n'existant plus, ce cohéritier ne serait plus fondé à demander la mise en cause des autres cohéritiers. En définitive, lorsque la dette n'est de nature à être acquittée que par un seul des cohéritiers, la mise en cause est bien toujours possible, seulement son objet est non pas de faire opérer la division de la condamnation, mais simplement de faire statuer sur le recours du cohéritier qui a payé contre ses cohéritiers. — Pothier, n. 332; Laurent, t. 17, n. 393; Aubry et Rau, t. 4, § 301, p. 51, texte et note 19; Colmet de Santerre, t. 5, n. 160 *bis*-III.

456. — *Deuxième hypothèse :* La dette est de nature à pouvoir être acquittée indifféremment soit par l'héritier assigné, soit par l'un quelconque des autres cohéritiers : ainsi il s'agit d'une servitude que le défunt s'était engagé à faire avoir à quelqu'un sur l'héritage d'un tiers. En pareil cas le cohéritier assigné a le droit de demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers afin que le jugement qui le condamnera les condamne également. Sans doute, la condamnation de ses cohéritiers n'aura pas pour résultat de le libérer de l'obligation d'acquitter intégralement la dette indivisible, mais l'avantage de la mise en cause apparaît dans le cas d'inexécution de l'obligation. Si l'héritier assigné, en effet, n'avait point mis en cause ses cohéritiers, il devrait seul être condamné aux dommages-intérêts en cas d'inexécution, sauf son recours contre ses cohéritiers. Au contraire, s'il y a eu mise en cause, tous les cohéritiers seront condamnés aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution, et cette dette étant divisible se divisera de plein droit entre les cohéritiers vis-à-vis du créancier.

457. — D'après ce que nous venons de dire, on voit que la mise en cause prévue et autorisée par l'art. 1225, C. civ., diffère, par sa portée du simple recours en garantie dont jouit toute personne qui a droit à la garantie vis-à-vis de ses garants par application de l'art. 175, C. proc. civ. Il n'est pas douteux que le codébiteur de la dette indivisible actionné pour le tout ait le droit d'exercer ce recours en garantie. Mais le jugement qui interviendrait sur ce recours n'aurait d'effet qu'entre les cohéritiers dont il réglerait la situation respective au point de vue de la part qu'ils doivent supporter définitivement dans le fardeau de la dette. Au contraire, nous avons vu que le jugement qui intervient sur la mise en cause de l'art. 1225 peut avoir effet même vis-à-vis du créancier (V. le numéro précédent). — Pothier, n. 333; Duranton, t. 11, n. 303, 304, 305, 311; Marcadé, sur l'art. 1225, n. 1 et 2; Larombière, t. 2, sur l'art. 1225, n. 9; Colmet de Santerre, n. 169 *bis*-I et II; Laurent, t. 3, n. 392; Demolombe, t. 26, n. 601 et 602; Aubry et Rau, t. 4, § 301, p. 51, note 19, et p. 52, note 20. — *Contrà,* Rodière, *op. cit.*, n. 367; Zachariæ, § 301, note 7 *bis*.

458. — *Troisième hypothèse :* La dette est de nature à ne pouvoir être acquittée que par tous les héritiers conjointement : ainsi le fonds dont le défunt était propriétaire, et sur lequel il s'était engagé à établir une servitude, est indivis entre les héritiers au moment où le créancier intente son action contre l'un d'eux. Dans cette hypothèse, comme dans la précédente, l'héritier assigné pourra demander un délai pour mettre en cause ses

cohéritiers, afin de les faire condamner à l'exécution de l'obligation et, pour le cas d'inexécution, à des dommages-intérêts dont chacun sera débiteur pour sa part. Au contraire, si l'héritier assigné ne mettait pas en cause ses cohéritiers, il serait seul condamné en cas d'inexécution au paiement des dommages-intérêts, sauf son recours contre ses cohéritiers. — Laurent, t. 17, n. 395; Colmet de Santerre, t. 5, n. 160 *bis*-IV; Aubry et Rau, t. 4, p. 52, § 301, texte et note 20.

459. — Que décider, dans l'hypothèse que nous venons de prévoir, si certains des cohéritiers refusent d'exécuter l'obligation? En pareil cas, les dommages-intérêts seront-ils encourus par tous les héritiers, ou seulement par ceux qui auront rendu impossible l'exécution de l'obligation? La question est controversée. En faveur de l'opinion qui met, même dans ce cas, les dommages-intérêts à la charge de tous les codébiteurs, on a fait remarquer que la dette n'étant pas divisible, son inexécution doit produire ses conséquences à l'égard de tous les codébiteurs. Aucun d'eux ne peut être considéré comme ayant exécuté l'obligation; par suite, tous doivent être chargés des dommages-intérêts. On admet seulement que dans les rapports entre les codébiteurs, le fardeau de la dette de dommages-intérêts devra retomber définitivement sur ceux des débiteurs qui auront rendu l'exécution impossible. — Colmet de Santerre, *op. et loc. cit.;* Aubry et Rau, *op. et loc. cit.;* Demolombe, t. 26, n. 608 et 609.

460. — D'autres auteurs soutiennent, au contraire, que ceux-là seuls des codébiteurs qui ont rendu impossible l'exécution de l'obligation doivent être tenus des dommages-intérêts. On peut faire valoir, en faveur de cette opinion, cette considération que l'idée de dommages-intérêts implique une faute. Or, les codébiteurs de l'obligation indivisible qui ont offert de l'exécuter ne peuvent pas être considérés comme étant en faute. On ne saurait non plus invoquer en notre matière les règles de la demeure dans le cas où il y aurait eu mise en demeure; en effet, les codébiteurs d'une dette indivisible ne peuvent être considérés comme associés ou mandataires les uns des autres, et par suite la demeure de certains d'entre eux ne peut produire aucun effet à l'égard des autres. — Pothier, n. 334; Laurent, t. 17, n. 391; Marcadé, t. 4, sur l'art. 1225, n. 2; Larombière, t. 2, sur l'art. 1225, n. 9.

461. — Lorsque l'obligation est indivisible, l'interruption de prescription opérée par l'un des créanciers, et la suspension de prescription établie en faveur de l'un d'eux, profitent à tous les autres (Arg., art. 709 et 710, C. civ.). On ne conçoit pas, en effet, une interruption ou une suspension partielle de la prescription lorsque la créance est indivisible. — Pothier, n. 682 et 698; Marcadé, sur l'art. 1225, n. 3; Larombière, sur l'art. 1225, n. 11; Colmet de Santerre, t. 5, n. 165 *bis*-I; Laurent, t. 17, n. 396; Aubry et Rau, t. 4, § 301, p. 53, texte, et note 21. — V. toutefois, Duranton, t. 11, n. 267.

462. — Inversement l'interruption de prescription opérée contre l'un des débiteurs conserve également les droits du créancier contre tous (art. 2249, al. 2, C. civ.). — Toullier, t. 6, n. 797; Marcadé, *op. et loc. cit.;* Larombière, *op. et loc. cit.;* Colmet de Santerre, *op. et loc. cit.;* Laurent, *op. et loc. cit.;* Aubry et Rau, t. 4, § 301, p. 53, texte et note 22. — V. toutefois, Duranton, *op. et loc. cit.*

463. — Tout en admettant ces solutions, imposées pour la plupart, du reste, par les textes, certains auteurs ont fait remarquer avec raison, selon nous, qu'elles constituent une application intégrale des règles de la solidarité à l'indivisibilité. « Quand il s'agit d'une dette solidaire, dit Laurent, on peut dire que la prescription interrompue contre l'un des débiteurs l'est pour le total, et qu'elle l'est encore pour le total lorsqu'elle est interrompue en faveur de l'un des créanciers; en effet, il y a un lien entre les codébiteurs et les cocréanciers; ils sont associés et mandataires les uns des autres pour conserver la dette. Mais entre créanciers ou débiteurs d'une dette indivisible, il n'y a aucun lien, ni société, ni mandat; donc ce qui est fait par l'un ne peut être réputé fait par tous, et ce qui est fait contre l'un ne peut être réputé fait contre tous. » C'est vainement qu'on objecterait que la chose objet de l'obligation étant indivisible, on ne conçoit pas qu'elle puisse être due partiellement. Cette objection n'a pas arrêté le législateur pour la remise de dette émanée de l'un des créanciers de la dette indivisible. Cette remise ne porte pas sur la dette entière, mais seulement sur la part du créancier qui en est l'auteur. « On pouvait aussi, dit encore Laurent, diviser le bénéfice qui résulte de la prescription. La créance aurait été conservée pour le tout au profit du créancier qui aurait interrompu la prescription, mais en l'obligeant d'indemniser le débiteur de la valeur du droit que les autres créanciers auraient perdu par la prescription. De même, un seul débiteur étant interpellé, la dette eût été conservée pour le tout à son égard, à charge par le créancier de tenir compte des parts que les autres débiteurs libérés par la prescription auraient supportées dans la dette s'ils étaient restés obligés. » — Colmet de Santerre, t. 5, n. 161 *bis*-I; Demolombe, t. 26, n. 625; Laurent, t. 17, n. 397.

464. — Sur les effets de l'indivisibilité quant à la chose jugée, V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 584 et s.

465. — V. aussi *suprà*, v° *Clause pénale*, n. 110 et s., pour les règles applicables à la clause pénale lorsque l'obligation à laquelle elle est adjointe est une obligation indivisible.

§ 3. *Obligations solidaires.*

466. — Sur les obligations solidaires, V. *infrà*, v° *Solidarité*.

Section III.

Obligations alternatives et obligations conjonctives.

467. — L'obligation *conjonctive* est celle dans laquelle le débiteur doit simultanément chacun des objets compris dans l'obligation, de telle sorte que le paiement pour être libératoire doit comprendre tous ces objets. — Toullier, t. 3, n 686; Aubry et Rau, t. 4, § 300, p. 44; Colmet de Santerre, t. 5, n. 115 et 116; Laurent, t. 17, n. 224 et 225; Demolombe, t. 26, n. 24 et s.; Larombière, t. 2, sur l'art. 1189, n. 1.

468. — L'obligation conjonctive a pour effet de réunir dans un même acte deux ou plusieurs choses qui sont également dues. Par exemple, je promets de donner un cheval, un bœuf et 100 fr., je suis alors engagé à donner toutes ces choses, sans pouvoir me dispenser d'en donner une seule. Toutefois il y a en pareil cas autant de dettes que de choses contenues dans la promesse. Le débiteur peut dès lors diviser le paiement de ces choses, quoique régulièrement il ne puisse forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible (C. civ., art. 1244). — Toullier, t. 6, n. 686.

469. — Mais, pour qu'il y ait plusieurs dettes, il faut que les choses comprises dans l'obligation soient énumérées; il n'y aurait qu'une seule dette et non une obligation conjonctive si je vous avais promis *tous mes* bestiaux. On admet généralement qu'il y a plusieurs dettes dans une somme payable à différents termes. — Toullier, t. 6, n. 687 et 688.

470. — Lorsque le débiteur n'est pas tenu d'effectuer toutes les prestations comprises dans l'obligation, mais une seule d'entre elles, à son choix ou au choix du créancier, l'obligation est *alternative*. On donne aussi quelquefois à cette obligation la qualification de *disjonctive*. « Le débiteur d'une obligation alternative, dispose à ce sujet l'art. 1189, C. civ., est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation. » La particule *ou* et aussi la particule *soit* sont ordinairement caractéristiques de l'obligation alternative, de même que la conjonction *et* est caractéristique de l'obligation conjonctive. — Toullier, t. 6, n. 699; Duranton, t. 2, n. 154 et s.; Delvincourt, t. 2, p. 131; Aubry et Rau, t. 4, § 300, p. 44; Demolombe, t. 26, n. 6 et s.; Duvergier, *De la vente*, t. 1, n. 73; Larombière, t. 2, sur l'art. 1189, n. 12; Laurent, t. 17, n. 226; Colmet de Santerre, t. 5, n. 115 *bis*-II.

471. — Jugé que quand il résulte d'un contrat de vente, et qu'il n'est pas d'ailleurs dénié que le prix est payable soit en argent, soit en marchandises, l'arrêt qui condamne l'acquéreur à payer ce prix en argent, sans maintenir dans ses termes l'alternative réservée à celui-ci pour le mode de libération, doit être cassé en ce chef. — Cass., 28 janv. 1846, Labussière, [P. 46.1. 523]

472. — Mais l'appréciation en argent d'une rente foncière en grains ne constitue pas une obligation alternative d'où résulterait que le débiteur pût l'acquitter soit en grains, soit en argent. — Rennes, 6 août 1813, Launier, [S. et P. chr.] → Toullier, t. 6, n. 689.

473. — L'obligation souscrite par un maire, conjointement avec les membres du bureau de bienfaisance, et dans laquelle le maire déclare avoir pris de la caisse, en leur présence, une somme déterminée, en s'engageant à la restituer sous peu de temps, ou

à donner une hypothèque convenable pour sûreté ultérieure, est un véritable contrat qui ne se trouve pas dans la classe de ceux dont parle l'ordonnance de 1733. Ce contrat, ne contenant pas stipulation d'intérêts, renferme non une obligation alternative, mais une obligation pure et simple de restituer la somme empruntée, sauf que le débiteur promet de donner une hypothèque dans le cas où il ne paiera pas sous peu de temps. — Bruxelles, 14 févr. 1820, Lots, [P. chr.]

474. — L'obligation alternative d'acquitter telle charge dont un immeuble est grevé ou de délaisser telle portion de cet immeuble n'a pas l'effet d'une obligation personnelle. D'où il suit que, quand le délaissement a eu lieu par suite d'un tel engagement, il n'est pas nécessaire, pour parvenir à l'expropriation de l'objet délaissé, de signifier à la personne ainsi obligée le commandement prescrit en matière d'expropriation. — Cass., 17 janv. 1816, Cayrac, [S. et P. chr.]

475. — Un jugement peut contenir une disposition alternative : par exemple, lorsqu'il déclare le demandeur non recevable, soit parce que son titre est nul, soit parce que son action est prescrite. En pareil cas, dit Merlin (*Quest.*, v° *Complice*, § 4), le tribunal n'est pas censé dire qu'il est douteux si le titre du demandeur est nul, qu'il est douteux si son action est prescrite; que seulement il est certain que si le titre du demandeur est valable, son action est prescrite, et que, si son action n'est pas prescrite, son titre est nul; mais il est évidemment censé dire que le demandeur est non recevable pour deux raisons : la première, parce que son titre est vicieux; la seconde, parce que son action est éteinte par la prescription.

476. — L'obligation peut être alternative lors même qu'elle comprend plus de deux prestations. C'est ce qu'indique l'art. 1196, C. civ. « Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative ». — Larombière, t. 2, sur l'art. 1196, n. 4; Laurent, t. 17, n. 216; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1196.

477. — Le choix dans l'obligation alternative appartient toujours au débiteur, à moins qu'il n'ait été expressément concédé au créancier (art. 1190). C'est là l'application du principe général posé par l'art. 1162, C. civ., en vertu duquel dans le doute la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a promis.

478. — L'objet de l'obligation alternative est en suspens jusqu'au moment du choix qui le détermine. Il suit de là que la nature mobilière ou immobilière des créances qui ont pour objet des meubles ou des immeubles, sous l'alternative des uns ou des autres, est aussi en suspens jusqu'au choix du débiteur ou du créancier, lorsque le choix est déféré à ce dernier. — Pothier, n. 254; Toullier, n. 699; Duranton, t. 11, n. 156; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 366, § 532, note 1.

479. — Si l'obligation alternative confère au débiteur le droit de se libérer en délivrant l'une des choses promises, elle ne l'autorise pas toutefois à se libérer en faisant une prestation partielle des différentes choses visées dans l'obligation (C. civ., art. 1191). Cette règle devrait s'appliquer même dans le cas où le débiteur aurait laissé plusieurs héritiers, ou encore lorsqu'il existe plusieurs débiteurs. — Duranton, t. 11, n. 139; Zachariæ, § 300, note 5; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 532, p. 366, texte et note 5; Toullier, t. 11, n. 81; Demolombe, t. 26, n. 50; Fuzier-Herman, sur l'art. 1191; Colmet de Santerre, t. 5, n. 118 *bis*-I; Laurent, t. 17, n. 221, *op. et loc. cit.*

480. — Réciproquement, le créancier auquel a été déférée l'alternative ne peut que réclamer l'accomplissement intégral de l'une des prestations comprises dans l'obligation, et non l'accomplissement partiel de toutes à la fois. — Duranton, t. 11, n. 138 et 139; Larombière, t. 2, sur l'art. 1191, n. 2; Colmet de Santerre, *op. et loc. cit.*; Zachariæ, § 300, texte et note 6; Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*

481. — Toutefois, s'il s'agissait de prestations annuelles, portant sur des objets dus sous une alternative, le principe d'indivisibilité que nous venons de poser n'apporterait cependant point obstacle à ce que le choix à faire entre ces objets par le débiteur ou le créancier s'exerçât chaque année d'une manière différente. On peut dire, en effet, que dans cette hypothèse particulière il y a autant d'obligations distinctes que d'années. — Pothier, n. 247; Toullier, t. 6, n. 673; Duranton, t. 11, n. 140 et 141; Proudhon, *De l'usufruit*, t. 1, n. 464; Larombière, t. 2, sur l'art. 1190, n. 7; Aubry et Rau, t. 4, § 300, p. 44, texte et note 6; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Obligations*, sect. 3, § 2; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 532, p. 366, texte et notes 4 et 5; Fuzier-Herman, sur l'art. 1190, n. 6.

482. — Si l'on suppose que parmi les choses comprises dans l'obligation, il n'y en a qu'une qui puisse former l'objet valable de l'obligation, l'obligation, bien que contractée dans une forme alternative, doit être considérée comme pure et simple. C'est ce qui arriverait notamment dans le cas où l'une des deux choses promises par le débiteur serait déjà la propriété du créancier.

483. — Jugé que celui qui a contracté l'obligation alternative, soit de payer une somme en argent, soit d'en payer la valeur en actions d'une société déterminée, ne peut plus opter pour ce dernier mode de paiement, si la société se trouve dissoute au moment de l'échéance de l'obligation : l'obligation est devenue pure et simple par l'effet de la dissolution de la société, et ne peut plus être acquittée qu'en argent. — Douai, 13 nov. 1844, Brame, [S. 45.2.370, P. chr.]

484. — Si le débiteur meurt avant d'avoir fait son choix, son droit passe à ses héritiers. Il en est de même à l'égard des héritiers du créancier si celui-ci meurt avant d'avoir exercé le droit de choisir qui lui était déféré. — Duranton, t. 11, n. 457; Demolombe, t. 26, n. 43; Colmet de Santerre, t. 5, n. 118 *bis*-II; Larombière, t. 2, sur l'art. 1191, n. 11; Laurent, t. 17, n. 239.

485. — Il résulte de ce que nous venons de dire que l'obligation alternative ne saurait être confondue avec l'obligation conditionnelle, puisqu'elle existe dès le principe; ni avec l'obligation garantie par une clause pénale, car cette clause n'est stipulée que pour le cas où le débiteur manquerait à son engagement.

Section IV.

Obligations facultatives.

486. — L'obligation facultative est celle qui, n'ayant pour objet qu'une seule chose, donne au débiteur la faculté de se libérer en remplaçant cette chose par une autre. Cette faculté s'exprime ordinairement par la formule : si mieux n'aime, etc.

487. — Dans la pratique, les testaments sont la source de beaucoup la plus féconde des obligations facultatives. Les textes de notre droit positif en offrent cependant des exemples. Ainsi : 1° dans le cas de la rescision d'une vente pour cause de lésion (C. civ., art. 1681), l'objet déterminé de la demande de la part du vendeur est de se faire restituer l'immeuble vendu, en rendant le prix qu'il a reçu, mais l'acquéreur a la faculté de payer le supplément du juste prix (V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 380 et s.). — Toullier, t. 7, n. 701. — V. pour une solution analogue en matière de partage, l'art. 891, *C. civ.*, et *suprà*, v° *Lésion*, n. 530 et s.

488. — 2° Dans l'action hypothécaire dirigée contre un tiers possesseur (C. civ., art. 2168), le créancier ne peut demander que l'immeuble qui est son gage ; mais le possesseur a la faculté de retenir cet immeuble en payant la créance. — Toullier, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3318 et s.

489. — Enfin le droit commercial offre un exemple important d'obligation facultative dans la matière de la lettre de change. Aux termes de l'art. 120, C. comm., en effet, lorsqu'il y a refus d'acceptation de la lettre de change, le tireur et les endosseurs sont obligés envers le porteur de lui donner caution pour assurer le paiement à l'échéance, mais ils peuvent, s'ils le préfèrent, effectuer immédiatement le remboursement avec les frais résultant du défaut d'acceptation. — V. *suprà*, v° *Acceptation de lettre de change*, n. 572.

490. — Il ne faut pas confondre l'obligation facultative avec l'obligation alternative; il existe entre ces deux obligations une différence profonde. Dans l'obligation alternative, toutes les choses qui s'y trouvent comprises sont également dues : seulement elles ne sont dues que conditionnellement, sous la condition d'être choisies. Au contraire, dans l'obligation facultative, une seule chose est due, *una est in obligatione;* une autre sans doute peut être payée à sa place, mais elle n'est pas due, elle est seulement *in facultate solutionis*. — Duranton, t. 11, n. 154-157; Laurent, t. 17, n. 226; Aubry et Rau, t. 4, § 300, p. 45; Colmet de Santerre, t. 5, n. 115-*bis;* Larombière, t. 2, sur l'art. 1196, n. 3; Demolombe, t. 26, n. 31.

491. — De cette différence fondamentale découlent des différences pratiques importantes : 1° Le caractère mobilier ou immobilier de l'obligation facultative se détermine dans tous les cas par la nature de la chose qui est *in obligatione*, sans qu'il y ait

jamais à se préoccuper de celle qui est *in facultate solutionis*. Ainsi l'obligation facultative prévue par l'art. 1681 est immobilière dans tous les cas, alors même que le débiteur useraît de la faculté que lui confère la loi, de payer le supplément du juste prix. Au contraire, le caractère mobilier ou immobilier de l'obligation alternative reste en suspens jusqu'au moment du paiement, et se détermine à ce moment par la nature de la chose payée. — Duranton, t. 11, n. 156 et 157; Toullier, t. 11, n. 700; Laurent, t. 17, n. 228; Zachariæ, § 300, texte et note 2; Larombière, *op. et loc. cit.*; Colmet de Santerre, t. 5, n. 115 *bis*-I.

492. — 2° Nous avons vu, *suprà*, n. 482 et 483, que lorsque l'un des objets de l'obligation alternative est entaché d'un vice qui fait obstacle à ce que l'obligation prenne naissance à son égard, l'obligation alternative n'en existe pas moins valablement à l'égard de l'objet ou des objets qui sont aussi compris dans l'obligaton (V. C. civ., art. 1192). L'obligation facultative serait, au contraire, nulle si la chose qui forme son objet véritable était entachée d'un vice pouvant entraîner la nullité de l'obligation, et il en serait ainsi alors même qu'il n'y aurait aucun vice dans celle qui ne se trouve indiquée que pour la facilité du paiement. — Duranton, t. 11, n. 154; Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*; Colmet de Santerre, *op. et loc. cit.*; Laurent, t. 17, n. 227.

493. — 3° Dans l'obligation facultative, la perte de la chose qui est *in obligatione* sans la faute du débiteur, et avant qu'il ne soit en demeure, entraîne l'extinction de l'obligation facultative. En effet, le débiteur ne doit que cette chose, et par suite sa libération est complète, alors même que la chose qui a été indiquée pour la facilité du paiement n'aurait point péri. Au contraire, le débiteur d'une obligation alternative n'est libéré que par la perte de toutes les choses comprises dans l'obligation, et encore sous la condition que toutes ces choses aient péri sans la faute du débiteur, et avant qu'il ne soit en demeure (C. civ., art. 1195, 1196 et 1302). Lorsque ces conditions ne sont point remplies l'obligation continue de subsister, soit comme obligation alternative, lorsque plusieurs des choses qui s'y trouvaient comprises existent encore, soit comme obligation pure et simple, lorsque toutes ces choses, à l'exception d'une seule, ont péri (V. *supra*, n. 483). — Aubry et Rau, t. 4, § 300, p. 46; Laurent, t. 17, n. 227.

494. — La règle que nous venons de poser quant à l'obligation alternative souffrirait toutefois exception dans le cas où l'une des choses qui s'y trouvent comprises, aurait péri par la faute du créancier et où le choix appartiendrait au débiteur. En pareil cas, les auteurs admettent généralement que l'obligation est éteinte, bien que les autres choses comprises dans l'obligation subsistent encore. La faute du créancier ne peut, en effet, préjudicier au débiteur, et le priver du choix que lui conférait l'obligation. — Toullier, t. 6, n. 697; Aubry et Rau, t. 4, § 300, p. 46, texte et note 12; Larombière, t. 2, sur l'art. 1196, n. 3; Colmet de Santerre, t. 5, n. 115 *bis*-I; Zachariæ, § 300, note 7, *in fine*.

495. — 4° Enfin le créancier d'une obligation facultative ne doit comprendre dans la demande qu'il introduit contre son débiteur que la chose *in obligatione :* celle-là seule, en effet, forme l'objet de la dette. Au contraire, le créancier d'une obligation alternative au choix du débiteur doit comprendre dans sa demande les différentes choses qui en forment l'objet en laissant simplement au débiteur la liberté du choix. — Pothier, *op. cit.*, n. 248; Duranton, t. 11, n. 156; Larombière, t. 2, sur les art. 1191, n. 4, et 1196, n. 3; Aubry et Rau, t. 4, § 300, p. 45, *in fine*, et 46.

496. — Lorsqu'une convention a pour objet deux hypothèses, dont la seconde est sans sanction, et n'est soumise à aucun délai pour son exécution, la décision par laquelle les juges, sans porter atteinte au droit résultant de la première hypothèse, refusent de rendre la seconde obligatoire dans un délai déterminé, échappe, comme fondée uniquement sur une interprétation pure et simple de contrat, à la censure de la Cour de cassation, et elle ne peut donner prise à cette censure, en ce qu'elle aurait considéré comme facultatif un engagement alternatif. — Cass., 14 janv. 1839, Vignon, [P. 39.1.42]

Section V.

Obligations réelles et personnelles.

497. — Les expressions obligations réelles et obligations personnelles ont des sens différents. Tout d'abord on entend par obligation réelle celle dont le débiteur est tenu comme possesseur de certaines choses ou de certains biens. Telle est l'obligation imposée au tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué de payer ou délaisser (C. civ., art. 2168), celle en vertu de laquelle l'acquéreur d'un immeuble loué par bail à date certaine, est tenu de respecter ce bail (C. civ., art. 1743). — V. aussi les art. 646, 656, 663, C. civ. — Toullier, t. 3, n. 344 et s.; Zachariæ, § 299; Aubry et Rau, t. 4, § 299, p. 37 et 38.

498. — L'obligation personnelle est, au contraire, celle dont le débiteur est tenu personnellement et sur son patrimoine entier. — Toullier, *op. et loc. cit.*; Zachariæ, *op. et loc. cit.*; Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*

499. — Dans une autre acception, l'obligation personnelle est celle qui est inhérente à la personne; l'obligation réelle est celle qui est attachée à la chose : « Pactorum quædam in rem sunt, quædam in personam » (L. 7, § 8, *De pact.*, Dig.). Ainsi, sous le rapport de la prestation, l'obligation est réelle quand elle consiste dans la délivrance d'un objet quelconque. Elle est personnelle quand la prestation consiste dans l'accomplissement d'un fait autre que la délivrance d'une chose ou dans l'omission d'un fait.

500. — Les obligations personnelles, entendues dans le deuxième sens, se subdivisent, à leur tour, en obligations réelles et en obligations personnelles proprement dites, suivant que, conformément à la règle générale de l'art. 1122, elles passent aux héritiers et successeurs universels du débiteur, ou que, par exception à cette règle, elles ne se transmettent pas et restent exclusivement attachées à la personne du débiteur.

501. — Jugé que la faculté que s'est réservée un ancien seigneur dans une transaction avec une commune, de, pour soi et sa famille, autrement non, envoyer pacager un certain nombre de moutons sur un terrain, a pu, sans qu'il y eût ouverture à cassation, être considérée comme un droit personnel au seigneur et à sa famille, et, à ce titre, être déclarée non transmissible à des tiers par voie de cession. — Cass., 4 juin 1833, Bourrat, [S. 33.1.772, P. chr.]

502. — ... Que la faculté de retrait accordée à la femme propriétaire d'un immeuble, relativement à la portion indivise de ce même immeuble acquise par le mari seul durant le mariage, est un droit personnel à la femme. — Cass., 14 juill. 1834, Falèze, [S. 34.1.533, P. chr.]

503. — ... Que la convention par laquelle un débiteur de fermages prescriptibles par cinq ans impose à un tiers, qui l'accepte, au moyen d'arrangements convenus, l'obligation de désintéresser le créancier, constitue une obligation personnelle à la charge de ce tiers. — Paris, 8 janv. 1842, sous Cass., 5 août 1845, Guidon, [P. 45.2.299]

504. — ... Qu'en pareil cas, le recours du débiteur primitif, qui, par suite de l'inexécution de l'obligation personnelle du tiers, se trouve obligé de désintéresser le créancier, ne tombe pas sous l'application de la prescription quinquennale. — Même arrêt.

Section VI.

Obligations principales et obligations accessoires.

505. — De deux obligations, l'une doit être considérée comme principale, et l'autre comme accessoire, quand la première est le fondement sur lequel repose l'existence de la seconde. — V. *supra*, v° *Accessoire*.

506. — Cette corrélation existe entre deux obligations : 1° lorsque l'une d'elles est la conséquence légale de l'autre. C'est ainsi que les dommages-intérêts constituent une obligation accessoire de l'obligation principale à raison de laquelle ils sont dus; 2° lorsque l'une des obligations est formée en considération de l'autre et se rattache à celle-ci comme le moyen à la fin. Tels sont la clause pénale, le cautionnement, le nantissement. — Toullier, t. 6, n. 463; Zachariæ, § 304, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 304, p. 91.

507. — Le sort des obligations accessoires de la seconde catégorie est, en général, subordonné à celui de l'obligation principale, à laquelle elles se rattachent. Ainsi elles s'éteignent avec elles, sont frappées des mêmes nullités, etc. (C. civ., art. 1227, § 1; 1281, § 1; 1287, § 1; 1294, § 1, 1301; § 1, 2020, § 1. — V. toutefois pour une exception à cette règle, l'art. 2012, al. 2 et *suprà*, v° *Cautionnement*, n. 42 et s. — Toullier, t. 6, n. 466; Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*; Zachariæ, *op. et loc. cit.*

508. — Mais ce principe ne peut s'appliquer aux obligations accessoires de la première espèce. Leur extinction, leur nullité ne sont pas, en général, considérées comme des conséquences de l'extinction ou de la nullité de l'obligation principale. Ainsi, quoique la vente de la chose d'autrui soit nulle, la loi n'en reconnaît pas moins la validité de l'obligation accessoire de dommages-intérêts, dont la cause se trouve dans la nullité même de l'obligation principale. — Zachariæ, *op. et loc. cit.;* Aubry et Rau, t. 4, § 304, p. 91, texte et note 5.

509. — La distinction entre les obligations principales et les obligations accessoires est surtout importante aux trois points de vue suivants : 1° pour la fixation des degrés de juridiction et de la compétence (V. *suprà*, v° *Accessoire*, n. 79 et s., 93 et s., v° *Appel* (mat. civ.), n. 421 et s.); 2° en matière d'hypothèque (V. *suprà*, v° *Hypothèques*, n. 2424 et s.); 3° pour la détermination des actes de commerce (V. *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 1054 et s. — Aubry et Rau, t. 4, § 304, p. 91, note 1.

Section VII.

Obligations conditionnelles.

510. — Sur les obligations conditionnelles, V. *suprà*, v° *Condition*.

Section VIII.

Obligations à terme et obligations échues.

511. — L'obligation échue est celle dont l'époque d'exécution est arrivée. L'obligation à terme est celle dont l'exécution a été reculée à un certain moment qui n'est point encore arrivé. — Sur les obligations à terme, V. *infrà*, v° *Terme*. — V. aussi *suprà*, v° *Délai*, n. 36.

Section IX.

Obligations positives et obligations négatives.

512. — Les obligations positives sont celles qui imposent au débiteur un fait actif : la nécessité de donner ou de faire quelque chose. Les obligations négatives sont celles en vertu desquelles le débiteur est tenu de s'abstenir de quelque chose, telle que l'interdiction de faire. — V. *infrà*, v° *Servitudes*.

Section X.

Obligations avec clause pénale.

513. — Pour les développements que comporte cette matière V. *suprà*, v° *Clause pénale*.

CHAPITRE III.

EFFETS DES OBLIGATIONS.

Section I.

Règles générales sur les effets des obligations.

514. — Bien que la confusion existe assez fréquemment dans nos lois (V. not. C. civ., art. 1134 et s.), il importe de ne pas confondre l'effet des obligations et l'effet des conventions. L'effet de la convention est de produire ordinairement des obligations, soit à la charge des deux parties si le contrat est bilatéral, soit à la charge d'une seule d'entre elles s'il est unilatéral. D'ailleurs, l'effet des conventions ne se limite pas uniquement à produire des obligations : elles peuvent aussi avoir pour effet, ainsi que nous le verrons plus loin, de déplacer la propriété ou de constituer des droits réels. Enfin dans d'autres cas, elles ont simplement pour but de modifier ou d'éteindre des obligations préexistantes. L'effet de l'obligation est tout différent : elle a pour résultat de mettre le débiteur dans la nécessité juridique d'accomplir la prestation qu'il a promise en s'obligeant; elle crée pour lui un lien de droit dont le créancier peut se prévaloir pour faire appel à la puissance publique, dans le cas où il ne l'exécuterait pas volontairement. En un mot, l'obligation procède de la convention qui est sa cause génératrice. Nous avons déjà constaté d'ailleurs que la convention n'a pas nécessairement pour objet de faire naître des obligations. Notons, d'autre part, que les obligations peuvent provenir d'autres sources que les conventions (quasi-contrat, délit, quasi-délit). — Laurent, t. 16, n. 177; Colmet de Santerre, t. 5, n. 50 *bis;* Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 330.

515. — Aux termes de l'art. 1134, al. 1 : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. » Il résulte de ce texte fondamental que les conventions ont, en principe, par rapport aux parties qui les ont valablement conclues, toute la valeur d'une loi. *Contractus legem ex conventione accipient*, disait déjà Ulpien (L. 1, § 6, Dig., liv. 16, tit. 3). Le principe de l'art. 1134 est donc traditionnel et s'impose dans toutes les législations qui admettent la notion même de la convention. — Laurent, t. 16, n. 178; Demante, t. 5, n. 50; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 331.

516. — C'est par application de cette idée qu'il a été jugé que l'art. 1134, C. civ., disposant que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties, s'applique aux contrats antérieurs à la promulgation du Code civil, et régit toutes les conventions, celles dont l'exécution s'étend à des époques successives comme celles de toute autre nature. — Cass., 6 mars 1876, de Gallifet, [S. 76.1.161, P. 76.379, D. 76.1.193.

517. — Dès l'instant que les conventions ont la valeur d'une loi, il en résulte que lorsqu'une convention est en contradiction avec un texte législatif, c'est elle qui doit l'emporter, si ce texte contient une simple disposition interprétative de volonté et non pas une disposition d'ordre public. *A fortiori* n'est-il pas douteux que les conventions devraient dans tous les cas prévaloir sur les usages locaux. — Cass., 11 mai 1886, Houel, [S. 86.1.416, P. 86.1.1018, D. 87.1.30] — Aubry et Rau, t. 4, § 346, p. 326; Laurent, *op. et loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 332.

518. — De ce que les conventions ont la valeur d'une loi, il en résulte encore que les tribunaux sont gardiens de l'observation de ces conventions comme de l'observation de la loi elle-même. Ils devront assurer la stricte exécution des conventions valablement intervenues entre les parties. Les tribunaux ne sauraient par suite, en invoquant une raison d'équité, refuser d'assurer l'exécution des conventions, car ils sont liés par les conventions des parties comme par les lois. C'est pour cette raison que la violation de la convention donne ouverture à cassation comme la violation de la loi elle-même (V. *suprà*, v° *Cassation* [mat. civ.], n. 3290 et s.). Le Code civil renferme au moins deux applications de cette règle générale. En effet, aux termes de l'art. 1152, le juge ne peut ni augmenter ni diminuer les dommages-intérêts conventionnels, car la stipulation de ces dommages forme la loi des parties (V. *suprà*, v° *Clause pénale*, n. 54 et s.). De même, aux termes de l'art. 1243, le créancier ne peut pas être contraint à recevoir une chose autre que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande (V. *infrà*, v° *Paiement*). — Laurent, *op. et loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 333.

519. — Jugé, conformément à la doctrine que nous venons d'exposer, que les tribunaux ne peuvent, sous prétexte d'équité et d'intention présumée, apporter des modifications aux conventions claires et précises; qu'ils ne peuvent, notamment, substituer une obligation à une autre obligation, lors même que celle-ci présenterait le même avantage à la partie intéressée, et lui offrirait les mêmes sûretés que la première; qu'ainsi, ils ne peuvent pas décharger le preneur à fief de l'obligation formellement contractée de construire un bâtiment sur le terrain fieffé, en accueillant son offre de fournir une hypothèque qui assurerait suffisamment le paiement de la rente de fief. — Caen, 28 janv. 1827, Allaire, [S. et P. chr.] — Laurent, t. 16, n. 179.

520. — ... Que, dans aucun cas, il n'appartient aux tribunaux, quelque équitable que puisse leur paraître leur décision, de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties, et substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été librement acceptées par les contractants; qu'ainsi, les tribunaux ne peuvent élever la redevance d'arrosage fixée par une convention ancienne entre le créateur d'un canal et les riverains, sous prétexte que la redevance n'est plus en rapport avec les frais d'entretien du canal. — Cass., 6 mars 1876, précité.

521. — ... Que lorsque les termes d'une convention sont clairs et précis, il n'est pas permis aux juges de dénaturer les

obligations qui en résultent et de modifier les stipulations qu'elle renferme; qu'ainsi, quand l'avis réglementaire par lequel un patron promet une prime à ceux de ses ouvriers qui auront exécuté leur travail dans certaines conditions déterminées, ajoute que « n'importe pour quel cas, la prime demeurera facultative », le patron ne saurait, sous aucun prétexte, être condamné par les juges à payer la prime dont il s'agit à un ouvrier auquel il l'a refusée. — Cass., 15 avr. 1872, Foucauld, [S. 72.1.232, P. 72.549, D. 72.1.176]

522. — ... Que lorsqu'une convention énonce que certains habitants d'une commune « agissant chacun pour leur part, s'engagent à payer à un ingénieur hydroscope une somme de 1,000 fr., valeur en reconnaissance des indications hydroscopiques qu'il leur a fournies », et, en outre, à faire exécuter « à leurs frais et charges » les travaux nécessaires pour réaliser ces indications, les juges, appelés à assurer l'exécution de cette convention, dont les termes clairs et précis constituent, à la charge des habitants, une obligation principale et directe, ne peuvent refuser d'en appliquer les diverses stipulations, par le motif que les habitants ne s'étaient engagés qu'en qualité de cautions de la commune, alors qu'aucune production n'a même été faite d'un engagement quelconque pris par la commune envers l'ingénieur. — Cass., 3 févr. 1886, Rougier, [S. 86.1.464, P. 86.1.1146]

523. — Et lorsque les termes d'une convention constatée par écrit sont clairs et précis, c'est avec raison que les juges refusent d'admettre, quant à son interprétation, la preuve testimoniale ou des présomptions. — Cass., 26 févr. 1872, Saint-Martin, [S. 72.1.328, P. 72.859]

524. — Mais l'arrêt qui, même en présence d'une convention déterminant un tarif spécial pour le règlement de travaux à exécuter, décide que ces travaux seront estimés suivant leur valeur au lieu et à l'époque de leur exécution, ne viole pas la loi du contrat, alors que, relevant en même temps certains agissements imputables à l'entrepreneur, il en déduit que, par le fait de celui-ci, la convention primitive a été annulée. — Cass., 6 déc. 1875, Brenot, [S. 76.1.355, P. 76.864]

525. — Si l'une des parties ne remplit pas ses engagements, l'autre peut à son choix, conformément au droit commun, ou demander la résolution du contrat, s'il est bilatéral, ou son maintien avec des dommages-intérêts, mais elle ne saurait demander que les clauses en soient modifiées, et le juge qui consentirait à y introduire la modification demandée commettrait un excès de pouvoir, car il violerait la loi du contrat qui, d'après l'art. 1134, est une véritable loi. — Cass., 1er déc. 1828, Crignier, [S. et P. chr.] — Laurent, *op. et loc. cit.*

526. — Lorsqu'un débiteur actionné en paiement d'une obligation qu'il a souscrite oppose aux ayants cause de son créancier un acte libératoire dont ni la teneur ni la signature ne sont méconnues, l'arrêt qui, dans ce cas, condamne le débiteur à payer le montant de l'obligation, par le motif qu'il ne justifie pas de sa libération, est nul pour défaut de motifs et pour contravention aux lois qui ordonnent de maintenir les actes légalement passés entre les parties. — Cass., 18 avr. 1836, Delavigne, [P. chr.]

527. — Jugé toutefois que les juges ne violent pas la loi des parties en modifiant, d'après les droits respectifs des contractants, la nature de la cause et la situation des choses, l'exécution d'une convention qu'il est désormais impossible d'exécuter littéralement — Cass., 19 juill. 1827, de Forbin-Janson, [S. et P. chr.]

528. — Les tribunaux étant chargés d'assurer l'exécution des conventions, il s'ensuit encore qu'il leur appartient de se prononcer sur la question de savoir si les conventions ont déjà été exécutées, et dans le cas affirmatif, si leur exécution a été intégrale. Dans le cas où l'exécution n'aurait été que partielle, le juge serait en droit d'ordonner qu'elle sera achevée, en supposant toutefois que l'exécution partielle ait été acceptée par le créancier ou qu'elle lui ait profité. — Cass., 26 juill. 1875, Maginot, [S. 77.1.412, P. 77.1089, D. 76.1.199] — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 335.

529. — Jugé, en ce sens, qu'il appartient aussi aux juges du fond d'apprécier une convention par laquelle une partie s'est engagée à exécuter certains travaux, pour décider si elle a été exécutée complètement, ou, dans le cas où elle l'aurait été d'une manière insuffisante, pour prescrire des travaux complémentaires. — Cass., 27 nov. 1877, Roubichon, [S. 78.1.102, P. 78.250]

530. — Sur la question de savoir si la décision judiciaire qui viole et interprète faussement une convention peut être déférée à la Cour de cassation comme si elle violait ou interprétait faussement une loi, V. au surplus, les nombreuses décisions citées *suprà*, v° *Cassation*, n. 3290 et s.

531. — L'art. 1134, dans son alinéa 2, contient une application du principe général d'après lequel les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites en décidant « qu'elles (les conventions) ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise ». Il est évident que si chacun des contractants pouvait, par sa seule volonté, anéantir la convention, il serait absolument inexact de prétendre que cette convention constitue une loi pour les parties. Mais, d'autre part, comme cette loi a pour source unique la convention des parties, il est naturel qu'un consentement contraire à celui qui a créé cette loi puisse l'anéantir.

532. — Toutes les règles que nous avons posées (V. *suprà*, n. 12 et s.), relativement aux conditions requises pour qu'il y ait accord des volontés, sont applicables aussi bien lorsqu'il s'agit d'anéantir une obligation que de la faire naître. Ainsi notamment par application des règles générales sur la pollicitation il n'y aurait consentement valable que si, au moment où l'acceptation de la pollicitation est intervenue, la proposition de son auteur subsistait encore. — Colmet de Santerre, t. 5, n. 50; Laurent, t. 16, n. 181 et 185; Aubry et Rau, t. 4, § 346, p. 326; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 338.

533. — Jugé formellement, en ce sens, que pour la révocation comme pour la formation d'un contrat par mutuel consentement résultant d'un concours de proposition de la part de l'un des contractants et d'une acceptation ultérieure de la part de l'autre, il faut qu'entre la proposition et l'acceptation, il ne soit survenu aucun fait de nature à mettre en doute la persistance de la proposition elle-même, qui doit être acceptée dans les conditions où elle a été faite et hors desquelles elle n'aurait pas eu lieu. Ainsi, à l'époque où fonctionnait le système du remplacement militaire il avait été jugé que la proposition de révoquer un contrat d'assurance contre les chances du recrutement militaire, contenue dans une circulaire adressée par l'assureur à l'assuré avant l'événement de la condition aléatoire qui formait l'objet de ce contrat, c'est-à-dire avant le tirage et les opérations du conseil de révision, ne pouvait être valablement acceptée par l'assuré après l'événement de cette condition, sous le prétexte que l'assureur n'avait à ce moment manifesté par aucun acte l'intention de la rétracter. — Cass., 7 juill. 1858 (2 arrêts), Claude, [P. 58.1054]

534. — Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque l'assuré avait d'abord répondu par un refus formel à la proposition de révocation, et avait même obtenu une ordonnance de référé pour contraindre l'assureur à exécuter le contrat d'assurance. — Même arrêt.

535. — Cependant le consentement mutuel des parties à la révocation d'une convention légalement formée entre elles, n'a pas besoin d'être prouvé par un acte écrit et formel; il peut n'être que tacite et résulter des circonstances de fait, dont l'appréciation appartient aux tribunaux. — Cass., 7 juill. 1858, Abram, [P. 58.1056] — Même date, Claude [*Ibid.*]

536. — D'ailleurs, la révocation résultant du consentement en sens contraire des parties contractantes ne produira dans tous les cas ses effets, que dans l'avenir, jamais dans le passé. Par suite, les effets que le contrat a produits dans le passé seront maintenus : cette solution s'impose si l'on tient compte des intérêts des tiers dont les droits acquis ne présenteraient aucune sécurité, s'il dépendait des parties d'anéantir rétroactivement les contrats qu'elles ont passés. Ainsi, si l'on suppose qu'une vente a été conclue, et que les parties s'accordent pour la réputer ensuite non avenue, cette vente pourra bien être réputée telle pour l'avenir non pour le passé. Par suite, les droits réels concédés aux tiers par l'acquéreur sur l'immeuble vendu seront maintenus pourvu qu'ils aient accompli les formalités nécessaires pour les conserver (transcription, etc.). D'autre part, la convention nouvelle opérera un nouveau transfert de propriété de l'acquéreur au vendeur, d'où cette conséquence notamment que deux droits de mutation seront dus, Lorsque les parties s'entendent pour anéantir leurs conventions par leur consentement mutuel, l'opération diffère donc profondément de la résolution qui s'opère en vertu d'une condition résolutoire expresse (art. 1183) ou tacite (art. 1184). Nous savons, en effet, que la condition résolutoire accomplie a pour résultat de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait jamais existé. —

V. *supra*, v° *Condition*, n. 709 et s.. — Demolombe, t. 24, n. 39; Laurent, t. 16, n. 183; Huc, t. 7, n. 89; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 339.

537. — Le principe de l'art. 1134, al. 2, d'après lequel les conventions peuvent être révoquées du consentement mutuel des parties, comporte des exceptions en sens divers. D'une part, il y a des conventions qui, une fois formées, ne peuvent plus être ni révoquées, ni modifiées; ce sont l'adoption, le mariage et le contrat de mariage, aussitôt que le mariage a été célébré (V. *supra*, v° *Contrat de mariage*, n. 626 et s.). D'autre part, il y a des contrats qui peuvent être dissous par la volonté d'une seule des parties contractantes : ce sont le mandat (art. 2003 et *suprà*, v° *Mandat*, n. 781 et s.), la société formée pour une durée illimitée (art. 1865, al. 5, et 1869, C. civ. — V. *infrà*, v° *Société*), le louage de services contracté pour une durée indéterminée (V. *supra*, v° *Louage d'ouvrage, de services et d'industrie*, n. 226 et s.). — Même en l'absence du consentement mutuel des parties les conventions peuvent être révoquées pour les causes que la loi autorise : ainsi la vente peut être résolue pour défaut de paiement du prix (art. 1654, C. civ. — V. *infra*, v° *Vente*); la donation peut être révoquée pour inexécution des conditions (V. *supra*, v° *Donation*, n. 2732 et s., etc. — Toullier, t. 6, n. 193; Duranton, t. 10, n. 353; Laurent, t. 16, n. 184 et 186; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 340 à 342.

538. — Aux termes de l'al. 3 de l'art. 1134, les conventions « doivent être exécutées de bonne foi », c'est-à-dire conformément à l'intention des parties et au but qu'elles ont poursuivi en contractant. L'art. 1135 déduit une conséquence du principe en ajoutant que « les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ». C'est là une interprétation très-raisonnable de la volonté des parties, car en présence du silence qu'elles ont gardé, il est très-présumable qu'elles s'en sont rapportées, pour régler la convention, aux éléments divers qu'indique l'art. 1135. Mais pour que ce texte soit applicable, il est indispensable que la volonté des parties ne s'y oppose pas : par suite, dès l'instant que ces parties ont exprimé leur volonté sur un point déterminé, cette volonté doit, dans tous les cas, être suivie alors même qu'elle serait contraire à une loi que nous supposons interprétative de volonté, aux usages ou à l'équité (V. *suprà*, n. 517). — Malleville, sur l'art. 1134; Toullier, t. 6, n. 334 et s.; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 617, p. 563, texte et note 3; Laurent, t. 16, n. 182; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 343; Aubry et Rau, t. 4, § 346, p. 326, texte et note 3.

539. — C'est par application de la règle de l'art. 1135 qu'il a été décidé qu'un père qui a promis, dans le contrat de mariage de sa fille, de loger et nourrir les futurs époux, peut être condamné au paiement d'une indemnité, lorsque, par son fait, les époux ont été obligés de se loger et nourrir ailleurs; que cette indemnité peut être réclamée, après le décès de la fille, par l'époux qui a fait l'avance des frais de nourriture et de logement; que, dans ce cas, l'indemnité peut être fixée à une somme plus forte que celle à laquelle avait été évaluée l'obligation du père dans le contrat de mariage, lorsque les juges reconnaissent que cette évaluation n'avait été insérée dans le contrat qu'à raison des droits d'enregistrement. — Cass., 8 mars 1831, Letourneur, [S. 31.1.118, P. corr.]

540. — ... Que l'ouvrier tisseur, obligé par l'usage qui existe dans sa fabrique à faire une seconde pièce dite de congé pour le fabricant qui lui en a fourni une première à mettre en œuvre, ne peut refuser de faire cette seconde pièce sous prétexte que ledit usage serait contraire aux principes de la liberté de l'industrie et de l'égalité des rapports entre le patron et l'ouvrier. — Cass., 26 mai 1856, Roman, [S. 56.1.747, P. 56.2.616, D. 56.1.[illegible]]

540 *bis*. — ... Que le propriétaire qui passe avec une commune un contrat de concession d'eau pour le service de sa maison, peut être considéré, en vertu d'une interprétation souveraine du contrat par les juges du fait, comme s'étant virtuellement engagé envers la ville à l'informer de tous les faits pouvant survenir dans la maison en ce qui touche le service de l'eau; faute de quoi, et si, parmi ces faits, il en est qui ont causé un dommage à des tiers, le propriétaire est responsable du dommage souffert. — Cass., 15 janv. 1894, Lépine, [S. et P. 98.1.118] — Ainsi, le propriétaire est responsable des dommages causés aux [illegible] voisins par la rupture de la canalisation desservant sa maison, si, averti par la diminution sensible, sinon par la suppression du débit des eaux aux différents étages de sa maison, en même temps que par l'inondation de ses caves, il n'a pas avisé la commune. — Même arrêt.

Section II.

Obligation de donner.

541. — Dans le langage du droit le mot « donner » est employé dans trois sens différents; il peut signifier ou transférer la propriété à titre gratuit, *donare*, — ou simplement transférer la propriété, — ou enfin, pris dans un sens très-large, il devient synonyme du mot livrer et désigne le fait de mettre une chose à la disposition d'une personne, afin que cette personne puisse en faire un usage quelconque. Le sens le plus traditionnel est celui qui considère que l'expression *donner* signifie transférer la propriété ou constituer un droit réel. Les auteurs discutent sur le point de savoir si dans la sect. II du chap. III, liv. III du C. civ. (C. civ. art. 1136, et s.), cette expression est prise dans son sens traditionnel, ou bien dans son sens le plus large comme synonyme de *livrer*. Nous ne nous arrêtons point à cette controverse qui ne présente aucun intérêt pratique. Disons cependant qu'il nous semble préférable de décider que dans la section II, le mot *donner* est pris dans le sens de transférer la propriété. C'est ce qui résulte tout d'abord de l'art. 1141 dans lequel le mot *donner* a certainement ce sens, et aussi de l'art. 1138 qui, visant l'obligation de livrer qui découle de l'obligation de donner, déclare que le créancier devient *propriétaire* dès l'instant où la chose a dû être livrée. — Duranton, t. 10, n. 389; Colmet de Santerre, t. 5, n. 52 *bis*-I; Aubry et Rau, t. 4, § 299, p. 38, texte et note 3; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 344. — V. en sens contraire, Demante, t. 5, n. 52; Laurent, t. 16, n. 187; Demolombe, t. 24, n. 396.

§ 1. *Obligation de conserver et de livrer.*

542. — Ainsi que l'indique l'art. 1136, l'obligation de donner engendre deux obligations secondaires : 1° l'obligation de conserver la chose jusqu'à l'époque de la livraison; 2° l'obligation de livrer la chose au créancier, c'est-à-dire de la mettre en sa puissance et possession (C. civ., art. 1604). La première de ces deux obligations, obligation de conserver, ne nous arrêtera pas longtemps. Cette obligation, en effet, met en jeu la théorie de la faute qui a été exposée en détail *supra*, v° *Faute*. Notons seulement ici que l'obligation de conserver, ou plutôt de veiller à la conservation de la chose, suppose nécessairement qu'il s'agit d'un corps certain. Elle ne pourrait exister dans une obligation ayant pour objet une chose déterminée quant à son espèce seulement. L'obligation de conserver est à la fois une obligation de faire et de ne pas faire : de faire ce qui est nécessaire pour empêcher la détérioration ou le dépérissement de la chose, de ne pas faire ce qui pourrait entraîner cette détérioration ou ce dépérissement. — Aubry et Rau, t. 4, § 299, p. 40; Demante et Colmet de Santerre, n. 54; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 344 et 354. — V. aussi *infrà*, n. 571 et s.

543. — L'obligation de livrer nous retiendra plus longtemps. L'accomplissement de cette obligation prend le nom de *délivrance* ou *tradition*. « La délivrance, dit l'art. 1604, est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur ». La délivrance peut être consentie amiablement ou sur l'ordre de la justice. En effet, si le débiteur tenu de l'obligation de livrer ne l'exécutait pas, il pourrait y être contraint par la force publique. On sait qu'en droit romain, au moins à l'époque classique, le principe était que le débiteur d'un corps certain ne pouvait être contraint par la force à le livrer, et que le créancier devait se contenter de dommages-intérêts; autrement dit les condamnations étaient pécuniaires. Sur cette question, l'art. 1136, décide, au contraire, que le débiteur est tenu de livrer la chose : il y a là une obligation consacrée par la loi et dont les tribunaux doivent assurer l'exécution. Si aucun doute ne saurait s'élever à cet égard en ce qui concerne l'obligation de donner, nous verrons plus loin, n. 590 et s., qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne les obligations de faire. — Toullier, t. 3, n. 209 et s.; Laurent, t. 16, n. 194.

544. — Le principe d'après lequel le débiteur peut être contraint, dans toute obligation de donner, à livrer la chose même,

existe alors même que l'obligation de donner porterait sur une chose déterminée seulement quant à son espèce. En pareil cas, le créancier doit, s'il le demande, être autorisé à se procurer la chose aux frais du débiteur. Il n'y a aucune raison, en effet, de déroger ici aux principes généraux. — Toullier, t. 7, n. 64; Laurent, t. 16, n. 195 et 196; Aubry et Rau, t. 4, § 299, p. 40, texte et note 40. — V. toutefois en sens contraire, Bruxelles, 9 janv. 1809, Bogaert, [S. et P. chr.] — Liège, 16 juill. 1873, *Pasicr. belg.*, 74.2.80]

545. — Tout en admettant ce principe, MM. Aubry et Rau (*op. et loc. cit.*) y apportent toutefois une exception pour le cas où il s'agirait de denrées ou marchandises ayant un cours certain. D'après ces auteurs, les tribunaux pourraient en pareil cas se borner à allouer des dommages-intérêts à l'acheteur, représentant la différence entre le prix d'achat et le cours des objets achetés au jour fixé pour la livraison. Cette restriction ne nous paraît nullement fondée. Le principe essentiel en notre matière est toujours que la convention légalement formée constitue la loi des parties (art. 1134 et *suprà*, n. 515 et s.). Or, ce principe serait violé si l'on accordait au juge le droit d'allouer des dommages-intérêts au créancier qui demande les marchandises ou denrées qu'il a achetées et sur lesquelles il a dû compter. — Laurent, t. 16, n. 196.

546. — Le cas fortuit ou la force majeure sont les seules causes qui permettent au créancier d'échapper à l'exécution de son obligation. Jugé que la rareté des ouvriers, la rigueur du froid et les difficultés que présentait l'exécution des dessins commandés à un fabricant, ne peuvent être considérés comme des cas de force majeure qui justifient ou excusent le défaut de livraison à l'époque convenue. — Lyon, 20 juin 1845, Arlès, [S. 46.2.362, D. 49.2.23] — V. *supra*, v° *Cas fortuit ou de force majeure*.

547. — La délivrance ou tradition est-elle nécessaire pour opérer le transport de la propriété entre les parties contractantes? Le droit romain a toujours considéré en principe la tradition comme nécessaire : « traditionibus et usucapionibus dominia rerum non nudis pactis transferuntur », disait la loi 20, C. Just., liv. 2, tit. 3. Notre ancien droit paraît tout d'abord avoir admis la règle romaine dans son intégralité. Toutefois, au moins en ce qui concernait les immeubles, une certaine évolution se produisit : on finit par considérer qu'une simple tradition de droit suffisait à opérer le transfert de propriété. La tradition de droit opposée à la tradition de fait, qui consiste en la mise en possession effective de la chose dont il s'agit de transférer la propriété, résultait d'une clause particulière du contrat appelée clause de *dessaisine-saisine* ou encore de *vest* et *dévest*. Elle était ordinairement conçue dans les termes suivants : « s'en est (l'aliénateur) *dessaisi* et *dévestu* et en a *saisi* et *vestu* ledit... » Par le seul effet de cette déclaration, l'acquéreur était considéré comme ayant reçu une tradition intellectuelle suffisante pour lui transmettre la propriété. « Dessaisine et saisine faite en présence de notaire et de témoins, disait Loysel, vaut et équipolle à la tradition et remise de possession. » La règle nouvelle, qui remplaçait ainsi la tradition réelle par une tradition feinte, ne s'introduisit pas sans rencontrer de très-vives résistances. Elle fut notamment très-énergiquement combattue par Dumoulin (*Sur la coutume de Paris*, t. 1, § 20, glose 5, n. 16). Elle finit cependant par prédominer, et sur la fin de notre ancien droit la clause de dessaisine saisine était devenue de style dans les actes contenant des conventions de transférer la propriété. Par suite, dans la réalité des faits le principe ancien avait été abandonné, et on peut dire que sur la fin de notre ancien droit, c'était le consentement qui opérait ce transfert sans le secours d'aucune tradition. — Argou, *Institutions au droit français*, t. 2, p. 197, *in fine*, et 198; Grotius, *De jure belli*, n. 6 et 8; Toullier, t. 2, n. 55 et s.; Larombière, t. 1, sur l'art. 1138, n. 3; Laurent, t. 16, n. 355; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 364 et 366.

548. — Les rédacteurs du Code civil ont consacré le système de notre ancien droit relativement à la suppression de la nécessité de la tradition effective pour opérer le transfert de la propriété. Plus logiques toutefois, et moins gênés par la tradition historique, ils ont déclaré désormais inutiles les clauses de dessaisine-saisine, de telle sorte que dans notre droit moderne la propriété se trouve transférée entre les parties sans le recours d'aucune tradition ni réelle ni feinte. Tous les auteurs s'accordent à considérer que l'art. 1138 a consacré le principe nouveau de la translation de la propriété par le simple consentement : « L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes. Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer : auquel cas la chose est aux risques de ce dernier » (C. civ., art. 1138).

549. — Si la consécration du principe nouveau n'est pas douteuse, il faut reconnaître cependant que le texte le formule avec une très-grande obscurité, et les travaux préparatoires n'éclairent que très-imparfaitement la pensée du législateur. L'explication la plus généralement donnée pour accorder la pensée du législateur avec les termes de l'art. 1138 est la suivante : les rédacteurs du Code, dans l'art. 1138, auraient sous-entendu dans tous les contrats translatifs de propriété la clause de dessaisine-saisine exigée dans notre ancien droit. Voici comment et par quels détours ils seraient arrivés à ce résultat. Ils venaient de dire dans l'art. 1136 que l'obligation de donner emporte celle de livrer; suivant toujours cette même idée, ils ajoutent dans l'art. 1138 : « L'obligation de livrer est parfaite par le seul consentement des parties contractantes » ; *parfaite*, c'est-à-dire *accomplie* au point de vue du droit, sauf à être plus tard exécutée en fait. D'après les auteurs dont nous donnons ici l'explication, la loi, interprétant la volonté des parties, supposerait que l'aliénateur a effectué au profit de l'acquéreur une tradition de *droit*, équivalente, au point de vue du transport de la propriété, à une tradition réelle.

550. — L'art. 1138 ajoute, dans son al. 2 : « Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques *dès l'instant où elle a dû être livrée* » Ces mots *dès l'instant où elle a dû être livrée* ne doivent pas être entendus en ce sens que si un terme a été fixé pour la délivrance, l'acquéreur ne deviendra propriétaire qu'à l'échéance de ce terme; ce serait contraire au principe formulé par l'art. 1185, C. civ., suivant lequel le terme n'affecte pas l'existence même du droit, mais seulement son exécution. Une semblable interprétation serait encore contraire à l'art. 1583 qui admet l'acquisition par l'acheteur avant la livraison. Ces expressions auraient donc une autre signification, elles signifieraient : *dès l'instant où la livraison a été due*, c'est-à-dire à partir du moment même où la convention s'est formée. En faveur de cette interprétation on invoque les travaux préparatoires du Code civil. Ainsi Bigot-Préameneu a dit dans l'*Exposé des motifs*, du titre *Des obligations* : « C'est le consentement des contractants qui rend parfaite l'obligation de livrer la chose; il n'est donc pas besoin de tradition *réelle* pour que le créancier doive être considéré comme propriétaire aussitôt que l'instant où la livraison doit se faire est arrivé. » Portalis dit également dans les motifs du titre *De la vente* : « Il s'opère par le contrat une sorte de *tradition civile* qui consomme le transport du droit et qui nous donne action pour forcer la tradition réelle de la chose. » Enfin on invoque l'art. 938, C. civ., aux termes duquel « la donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties, et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, *sans qu'il soit besoin d'autre tradition* » Ces derniers mots signifieraient : sans qu'il soit besoin d'autre tradition que celle qui résulterait du consentement des parties. Marcadé, qui adopte l'explication de l'art. 1138 que nous venons d'exposer, résume de la façon suivante la série des déductions à l'aide desquelles le législateur arrive à formuler le nouveau principe : « 1° la convention de donner, d'abord crée l'obligation; 2° cette obligation (de donner) emporte avec elle celle de livrer, de faire la tradition; 3° c'est l'accomplissement de cette obligation, en d'autres termes c'est la tradition qui transférera la propriété; 4° mais cette tradition n'a pas besoin d'être réelle, car le consentement contient de lui-même et de plein droit une tradition fictive produisant le même effet; 5° c'est cette tradition fictive qui opère la translation du droit réel. » — Marcadé, t. 4, n. 485. — Bigot-Préameneu, *Exposé des motifs* Locré, t. 12, p. 327, n. 33); Portalis, *Exposé des motifs* Locré, t. 14, p. 145, n. 6); Colmet de Santerre, t. 5, n. 55 *bis*-II, III, IV; Demolombe, t. 24, n. 416; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 366. — V. Laurent, t. 16, n. 356 et s.

551. — Dans l'explication que nous venons de donner de l'art. 1138, nous avons dit que la propriété se transfère dans notre droit par le seul effet des conventions. Il importe de faire remarquer à cet égard que le transport de la propriété n'est qu'un effet *médiat* de la convention, en ce sens qu'il ne résulte en réalité que de l'exécution de l'obligation de transférer la propriété, que cette convention a engendrée. Ainsi, la vente qui est une con-

vention de donner, fait naître à la charge du vendeur l'obligation de transférer la propriété, et c'est en exécution de cette obligation que l'acheteur devient propriétaire. Il en est ainsi non seulement lorsque la convention a pour objet la translation de la propriété de choses indéterminées quant à leur espèce, auquel cas l'obligation ne peut évidemment s'exécuter qu'après que les choses ont été individualisées, mais encore lorsque la convention a pour objet une chose déterminée. Dans ce dernier cas, nous savons, il est vrai, que l'obligation de transférer la propriété est réputée exécutée par la loi aussitôt qu'elle est née (C. civ., art. 1138); mais du moins au point de vue de la vérité théorique, il ne s'ensuit pas que la convention de donner transfère directement la propriété, elle ne produit jamais qu'une obligation, seulement cette obligation meurt aussitôt qu'elle naît, car elle est réputée accomplie au moment même de sa naissance. — Laurent, t. 16, n. 359; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 365.

552. — Lorsque la convention est relative à la translation de propriété de choses indéterminées, la propriété est transférée au moment même de la détermination. Ainsi l'acquéreur de cent mesures de froment deviendra propriétaire à partir de l'instant où ces cent mesures auront été comptées à son intention et mises de côté. Il n'est pas nécessaire qu'aucune livraison ait lieu, car le principe de l'art. 1138 est général, et doit s'appliquer dès que l'indétermination de la chose due, qui faisait obstacle à son application, disparaît. — Laurent, *op. et loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.*

553. — Le système du Code civil, d'après lequel la propriété est transférée par le seul consentement, est éminemment rationnel. Philosophiquement, en effet, c'est la volonté seule qui transfère la propriété : le fait matériel de la délivrance ou tradition apparaît bien plutôt comme étant de nature à mettre d'une manière effective la chose à la disposition de l'acquéreur. Au point de vue juridique, et pour le déplacement même de la propriété, il paraît indifférent. Toutefois si dans les rapports entre les parties contractantes le transfert de la propriété par le simple consentement constitue un progrès, il mettrait, au contraire, en danger les droits des tiers, si on l'appliquait vis-à-vis d'eux. Ils seraient exposés aux fraudes les plus diverses des parties et par suite aux plus graves préjudices. Ainsi l'acquéreur d'un bien ne serait jamais assuré que son vendeur ne s'est pas dépouillé déjà de la propriété au profit d'un acquéreur antérieur, s'il n'a pas grevé le bien vendu de servitudes, d'hypothèques, etc. Il y aurait là une cause permanente de conflits et d'insécurité pour la propriété.

554. — De toutes ces considérations il résulte que le principe du transfert de la propriété par le seul consentement ne doit pas être appliqué sans restrictions. Si entre les parties il est à la fois rationnel et pratique, il n'en est plus de même à l'égard des tiers, et l'on peut dire que vis-à-vis d'eux son application doit être très-notablement restreinte. Néanmoins il domine toujours notre législation entière; d'où cette conséquence importante, qu'en l'absence de dispositions législatives spéciales limitant son application, il devra être appliqué — Laurent, t. 16, n. 360 et s.; Colmet de Santerre, t. 5, n. 56 *bis*-I et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 174, p. 54 et s.; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 367 et s.

555. — Les dispositions législatives limitatives du principe général sont d'ailleurs très-nombreuses tant en matière immobilière qu'en matière de droits incorporels; nous les indiquerons, mais seulement de façon assez brève, car les développements qu'elles comportent sont donnés, ainsi que nous le précisons, dans d'autres parties de l'ouvrage.

556. — I. *Matières immobilières.* — *a*) Les donations entre-vifs d'immeubles susceptibles d'hypothèque ne sont opposables aux tiers intéressés à en contester l'existence, qu'à compter du jour de la transcription des actes qui les renferment, à la conservation des hypothèques (art. 941, C. civ. — V. *suprà*, v° *Donation*, n. 1776 et s.); *b*) les substitutions faites par actes entre vifs ou par testament, et ayant pour objet, soit des immeubles, soit des créances ou rentes avec hypothèque ou privilège sur des immeubles, ne deviennent efficaces à l'égard des tiers, qu'autant qu'elles ont été rendues publiques dans les formes prescrites par l'art. 1069, C. civ. (V. *suprà*, v° *Substitution*); *c*) les privilèges sur les immeubles et les hypothèques n'ont, en général, de valeur à l'égard des tiers, et n'ont rang que du jour de leur inscription au bureau des hypothèques (art. 2134 et 2166, C. civ. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, et *infrà*, v° *Privilège*); *d*) enfin la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, dans le but d'augmenter le crédit foncier en assurant une plus grande sécurité des transactions immobilières, a soumis à la transcription les aliénations entre-vifs à titre onéreux d'immeubles. L'accomplissement des formalités de la transcription est une condition essentielle de validité de ces aliénations à l'égard des tiers. On peut dire que, depuis cette loi, le principe que la propriété se transmet par le simple consentement n'existe plus à l'égard des tiers dans les mutations de propriété immobilière entre-vifs. — V. à cet égard, *infrà*, v° *Transcription*.

557. — II. *Droits incorporels.* — *a*) En matière de cession de créances, le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers, que par la notification au débiteur de l'acte de cession, ou par l'acceptation faite par ce dernier du transport dans un acte authentique (art. 1690 et 1691, C. civ. — V. *suprà*, v° *Cession de créance*, n. 166 et s.); *b*) aux termes de l'art. 20, al. 3, L. 5 juill. 1844, sur les brevets d'invention, la cession totale ou partielle des droits résultant d'un brevet d'invention ne devient efficace à l'égard des tiers que du jour où elle a été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département où l'acte est passé. — V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 1100 et s.

558. — *c*) Quant aux meubles corporels, une controverse s'élève sur la question de savoir si leur transmission reste entièrement soumise au principe général, de telle sorte que la propriété en serait transmise par le simple consentement, tant à l'égard des tiers qu'entre les parties contractantes, ou si, au contraire, la validité de leur transmission à l'égard des tiers ne serait pas subordonnée à l'accomplissement d'une formalité spéciale. Pour une catégorie importante de meubles corporels il n'est pas douteux qu'une formalité particulière est exigée, nous voulons parler des navires. Par application de la loi du 17 vendém. an II et des art. 193 et 196, C. comm., la vente d'un navire ne devient opposable aux tiers que par la mutation en douane. — V. *suprà*, v° *Navire*, n. 384 et s.

559. — Mais que décider quant aux autres meubles corporels? L'art. 1141 relatif à la matière est conçu dans les termes suivants : « Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement, est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi. » De ce texte il semble bien résulter *a contrario* qu'entre deux acquéreurs successifs du même objet mobilier corporel, dont aucun n'a été nanti, on doit préférer celui qui est antérieur en date : c'est la consécration du principe de la transmission de la propriété par le seul consentement, tant entre les parties qu'à l'égard des tiers. Toutefois la règle souffre une exception résultant de la règle : en fait de meubles la possession vaut titre (C. civ., art. 2279, al. 1), car l'art. 1141 décide que l'acquéreur dont le titre est postérieur en date l'emportera, s'il a été mis le premier en possession réelle et s'il a été de bonne foi lors de son entrée en possession.

560. — Ainsi, dans l'opinion que nous soutenons, l'art. 1141 consacre le principe de la pleine transmission de la propriété par le seul effet du consentement, tant entre les parties contractantes qu'à l'égard des tiers. Seulement, dans son application aux tiers, ce principe souffre une limitation importante résultant de la règle considérée comme essentielle par notre législation : en fait de meubles la possession vaut titre. Le législateur, dans l'art. 1141 n'aurait fait que rappeler cette règle afin qu'il ne pût s'élever aucun doute sur son application en notre matière. Cette interprétation de l'art. 1141 nous semble confirmée par les explications données par Bigot-Préameneu dans l'*Exposé des motifs* : « La bonne foi de cet acquéreur (du second acquéreur), dit-il, la nécessité de maintenir la circulation libre des objets mobiliers, les difficultés de les suivre et de les reconnaître dans la main des tierces personnes, ont dû faire donner la préférence à celui qui est en possession, quoiqu'il y ait un titre antérieur au sien. » Ce sont bien là les motifs ordinairement invoqués pour justifier la disposition de l'art. 2279. La loi n'a donc fait qu'appliquer la règle de ce texte à l'hypothèse prévue par l'art. 1141. Favard s'exprime d'ailleurs très-nettement en ce sens dans son rapport au Tribunat : « Le principe (de l'art. 1141) est fondé sur ce que *les meubles n'ont pas de suite* et sont censés appartenir à celui qui les possède, s'il n'est pas prouvé que sa possession est de mauvaise foi. » — Bigot-Préameneu, *Exposé des motifs* (Locré, t. 12, p. 326, n. 36); Favard de Langlade, *Rapport*, n. 33 (Locré, t. 12, p. 432); Duranton, t. 10, n. 431; Laurent, t. 16, n. 365

et 366; Marcadé, t. 4, n. 489; Duvergier, *Effets de la transcription*, etc., n 28; Rivière, *Rev. de législ.*, 1851, t. 3, p. 311 et s.; Colmet de Santerre, t. 5, n. 57 *bis*-III; Larombière, t. 1, sur l'art. 1141, n. 18; Demolombe, t. 24, n. 468 et 469; Aubry et Rau, t. 2, § 174, p. 55, texte et note 7; Vigié, t. 2, n. 1297; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 409 et s.

561. — Pour que l'art. 1141, interprété ainsi que nous venons de le faire, soit applicable, deux conditions doivent être réunies : 1° Il faut que celui qui invoque ce texte soit en possession réelle, ce qui ne signifie pas cependant qu'il doive avoir matériellement appréhendé la chose, il suffit qu'elle soit absolument à sa disposition, par exemple qu'il ait reçu les clefs où elle se trouve (Arg. C. civ., art. 1606), ou qu'il ait préposé quelqu'un à sa garde. Toutefois celui qui aurait obtenu la délivrance sans être mis en possession réelle ne pourrait invoquer l'art. 1141 : c'est ce qui arriverait notamment si la délivrance résultait d'un ordre de livraison non encore exécuté. De même, l'acheteur d'un meuble ne serait pas mis en possession réelle s'il avait été convenu, au moment de la vente, que le vendeur gardera la chose à titre de dépositaire, locataire, etc. Dans ces hypothèses, en effet, le changement dans la possession n'est pas apparent pour les tiers. Suffirait-il que l'acquéreur apposât sa marque sur le meuble vendu pour qu'on pût le considérer comme étant en possession réelle? Les auteurs distinguent à cet égard suivant que la marque est assez apparente ou non pour qu'il en résulte aux yeux des tiers une dépossession véritable. Dans le premier cas il y aura possession réelle, dans le second cas cette possession n'existera pas. — Duranton, t. 16, n. 96; Demolombe, t. 24, n. 475 et s.; Larombière, t. 1, sur l'art. 1141, n. 9, 11, 13; Laurent, t. 16, n. 367, et t. 24, n. 165 et 166; Aubry et Rau, t. 2, § 174, p. 55; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 410.

562. — 2° La seconde condition requise pour l'application de l'art. 1141 est que la possession du second acquéreur soit de bonne foi. Il en sera ainsi quand l'acquéreur ignorera l'existence de la première vente consentie au profit d'un précédent acquéreur. Si la bonne foi est nécessaire, il suffit d'ailleurs qu'elle ait existé au moment de l'entrée en possession : la mauvaise foi survenant postérieurement à la prise de possession serait indifférente, car par la concomitance de la bonne foi et de la possession réelle le transfert de propriété s'est effectué au profit du second acquéreur, et la cessation de sa bonne foi ne peut le dépouiller de la propriété qu'il a acquise. Mais il ne suffirait pas que la bonne foi eût existé au moment de l'acquisition, car on ne pourrait dire en ce cas que la possession a été de bonne foi, ainsi que l'exige l'art. 1141. — Laurent, t. 16, n. 368; Demolombe, t. 24, n. 475; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 411; de Folleville, *Possession des meubles*, n. 29. — Cependant Larombière t. 1, sur l'art. 1141, n. 6, *in fine*, et 16) déclare suffisante la bonne foi existant au moment de l'acquisition.

563. — En définitive l'acquéreur d'un objet mobilier corporel en devient propriétaire à l'égard de tous par le seul consentement (Arg. C. civ., art. 1138), sauf la restriction résultant de la règle : en fait de meubles la possession vaut titre (C. civ., art. 2279, al. 1). Il pourra donc revendiquer utilement contre tous ceux qui ne peuvent pas invoquer cette maxime, c'est-à-dire : 1° contre les acquéreurs de mauvaise foi; 2° contre tout possesseur, même de bonne foi, si la chose a cessé d'être en la possession de l'aliénateur par perte ou par vol. Mais on sait que dans cette dernière hypothèse l'art. 2279, al. 2, limite la revendication à un délai de trois ans. — Laurent, t. 16, n. 470; Colmet de Santerre, t. 5, n. 57 *bis*-IV; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 412.

564. — L'acquéreur pourrait aussi revendiquer contre les créanciers chirographaires du vendeur entre les mains duquel l'objet mobilier serait resté après l'aliénation, dans le cas où les créanciers viendraient à frapper de saisie cet objet. En effet, par application de l'art. 1138, l'objet aliéné a cessé d'être la propriété de l'aliénateur à compter du jour de l'aliénation, il est donc impossible d'attribuer à des créanciers chirographaires un droit de suite sur des biens qui ont cessé d'appartenir à leur débiteur; ils n'ont, en effet, sur le patrimoine de ce débiteur, qu'un droit de gage général et imparfait, qui ne peut survivre aux aliénations consenties. Ils n'ont droit que d'exercer les actions de leur débiteur, et celui-ci ne peut sans aucun doute contester la propriété de son acquéreur. « Enfin, dit M. Colmet de Santerre, si l'on peut craindre que cette décision n'engendre quelques fraudes, que des débiteurs n'essaient de soustraire leur actif à des créanciers saisissants, en produisant des actes d'aliénation antérieurs aux saisies, il faut remarquer qu'il n'est pas de règle de droit dont la fraude ne puisse abuser, et que, dans l'hypothèse, la garantie des créanciers consiste d'abord dans la nécessité de produire des actes ayant date certaine, et surtout dans l'appréciation souveraine des tribunaux. » — Dijon, 27 juin 1864, Sauthier, [S. 64.2.183, P. 64.693] — Colmet de Santerre, t. 5, n. 57 *bis*-IV; Larombière, t. 1, sur l'art. 1141, n. 18; Demolombe, t. 24, n. 472; Laurent, t. 16, n. 370; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 413.

565. — L'interprétation que nous venons de donner de l'art. 1141 n'a pas été admise par tous les auteurs. D'après certains d'entre eux, ce texte signifierait que l'acquéreur d'un objet mobilier corporel en devient propriétaire par le seul effet du consentement entre les parties, et seulement par la tradition vis-à-vis des tiers. En d'autres termes, le principe de la transmission de la propriété immobilière *solo consensu*, abandonné en matière immobilière (V. *suprà*, n. 556) ne fonctionnerait pas non plus en matière mobilière. La tradition remplacerait ici la transcription. Cette explication se heurte à une objection dont ses partisans eux-mêmes ont senti toute la gravité : si la tradition est ici requise pour la transmission de la propriété à l'égard des tiers il est difficile d'expliquer pourquoi l'art. 1141 fait de la condition de bonne foi une condition essentielle de la transmission de la propriété. Les partisans de la doctrine que nous exposons ont donné l'explication suivante : la condition de bonne foi serait requise dans l'art. 1141, non pas pour que l'acquéreur mis en possession *devienne* propriétaire, mais bien, suivant les termes mêmes du texte, pour que cet acquéreur *demeure* propriétaire. En effet, lorsqu'il n'est pas de bonne foi l'action paulienne peut être exercée contre lui, car, en pareil cas, il peut être considéré comme complice de l'aliénateur. Dans cette opinion l'art. 1141 au lieu de faire une application de la règle *en fait de meubles la possession vaut titre* (art. 2279, al. 1) ferait l'application des règles de l'action paulienne (C. civ., art. 1167). — Toullier, t. 7, n. 35 et 36; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 37; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 42; Renaud, *Rev. de législ.*, 1845, t. 2, p. 81 et s.; Thiry, t. 2, n. 628; Hureaux, *Rec. de droit français et étr.*, 1846, t. 3, n. 35 et s.; Jourdan, *Thémis*, t. 5, p. 487.

566. — Cette opinion nous paraît inexacte. Tout d'abord il est bien douteux que les rédacteurs du Code qui, dans les mutations immobilières à titre onéreux avaient consacré le principe de la transmission de la propriété par le seul consentement même à l'égard des tiers (V. *infrà*, v° *Transcription*), aient entendu ne pas faire l'application de ce principe aux mutations mobilières. D'autre part, l'objection décisive demeure toujours celle-ci : pourquoi exiger la bonne foi dans l'art. 1141, si la tradition suffit pour rendre parfaite dans tous les cas la translation de propriété à l'égard des tiers? On n'a point écarté cette objection en disant qu'il fallait voir là une application des règles de l'action paulienne : il est manifeste que cette action n'est point applicable dans l'espèce. Deux conditions sont, en effet, indispensables pour que cette action puisse réussir. Il faut : 1° que l'acte attaqué ait fait naître ou augmenté l'insolvabilité du débiteur; 2° il faut que ce débiteur ait agi connaissant le préjudice qu'il allait causer à ses créanciers. Or, dans l'hypothèse visée par l'art. 1141 ni l'une ni l'autre de ces conditions ne sont exigées pour que le premier acquéreur l'emporte sur le second. Il suffit que la possession du second acquéreur ne soit pas de bonne foi. L'action paulienne n'est donc point ici applicable. Il n'y a que l'action en revendication qui soit possible, et cette action est ouverte au profit du premier acquéreur devenu propriétaire *erga omnes* par le seul consentement, dès que la bonne foi du second acquéreur n'y met pas obstacle. — Duranton, t. 10, n. 431; Duvergier, *De l'effet de la transcription*, n. 28; Marcadé, t. 4, n. 489; Rivière, *Rev. de législ.*, 1851, t. 3, p. 311 et s.; Colmet de Santerre, t. 5, n. 57 *bis*-III; Larombière, t. 1, sur l'art. 1141, n. 18; Demolombe, t. 24, n. 468 et 469; Aubry et Rau, t. 2, p. 56, texte et note 7; Laurent, t. 16, n. 365 et 366; Vigié, t. 2, n. 1297; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 414.

567. — M. Huc a proposé une troisième explication de l'art. 1141. D'après cet auteur, si la loi exige que la possession du second acquéreur soit de bonne foi, c'est parce que dans le cas où un concert frauduleux est organisé entre cet acquéreur et le vendeur dans le but de dépouiller le premier acquéreur, il faut, en vertu des principes généraux, que ce premier acquéreur soit indemnisé et qu'à titre de réparation la propriété soit reconstituée

sur sa tête. Or, d'après l'art. 711, C. civ., cette reconstitution du domaine a eu lieu par le seul effet de l'obligation. — Huc, *Revue de [illegible] Toulouse*, t. 2, p. 286 et s.; *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, t. 7, n. 124 et s. — Cette explication n'est pas satisfaisante, car il se peut très-bien que le second acquéreur soit de mauvaise foi sans avoir collusionné avec le vendeur; il en serait notamment ainsi s'il avait appris par d'autres que le vendeur, l'existence de la première vente. Nous ne nous trouvons donc point ici dans l'hypothèse prévue par M. Huc, et [illegible] n'est pas douteux que l'art. 1141 s'applique et que le premier acquéreur l'emporte sur le second, car la bonne foi, exigée par le texte sans distinction aucune, n'existe pas dans l'espèce. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 414.

568. — En faveur de son opinion M. Huc invoque les explications que donnait dans notre ancien droit Bourjon sur la règle : « en fait de meubles la possession vaut titre ». Dans notre ancien droit cette règle avait deux sens : 1° en ce qui concerne les acquéreurs de meubles, elle leur attribuait la propriété comme conséquence de la possession; 2° et en ce qui concerne les aliénateurs de meubles, elle décidait qu'ils ne seraient dessaisis de la propriété, même à l'égard de leurs créanciers ordinaires, que par la tradition. D'après M. Huc, les rédacteurs du Code, en conservant la règle : « en fait de meubles la possession vaut titre », l'auraient conservée avec le double sens qu'elle avait dans notre ancien droit, et notamment avec le second, d'après lequel la tradition était nécessaire pour le dessaisissement de l'aliénateur. — V. Huc, *Recueil de l'Acad. de lég. de Toulouse, loc. cit.; Comment. théorique et prat., loc. cit.*; Bourjon, *Le droit commun de la France*, liv. 6, tit. 8, chap. 3, sect. 1, n. 1 et 2. — Cette assertion nous paraît très-contestable, car la question est précisément de savoir si dans les art. 1138 et 1141 les rédacteurs du Code civil n'ont point entendu limiter la portée d'application que donnait Bourjon à l'ancienne maxime reproduite par l'art. 2279, al. 1. Il est si vrai que la maxime : « en fait de meubles... » n'a pas dans notre droit moderne la portée qu'elle avait autrefois, que M. Huc lui-même reconnaît que les créanciers du vendeur ne pourraient pas faire saisir le meuble vendu alors même que ce meuble serait encore entre les mains du vendeur. Bourjon admettait cependant la solution contraire, et en cela il était logique puisqu'il considérait la tradition comme une condition essentielle de la validité du transfert à l'égard des tiers. M Huc en admettant une solution contraire indique bien lui-même que les principes du droit moderne ne sont point en notre matière ceux du droit ancien.— *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.*

569. — L'art. 1141 ne s'occupe exclusivement que du cas où il y a deux acquéreurs successifs d'un même objet mobilier. Le conflit pourrait toutefois s'élever entre d'autres ayants-droit sur un même objet : par exemple, entre l'acquéreur d'un meuble et un créancier auquel, postérieurement à la vente, ce meuble aurait été donné en gage. Il n'est pas douteux que l'art. 1141 serait applicable dans cette hypothèse et toutes autres analogues, puisque dans l'opinion que nous avons adoptée l'art. 1141 n'est qu'une application du principe général de l'art. 2279. Le créancier gagiste devrait donc être préféré s'il est de bonne foi et en possession réelle. — Demolombe, t. 24, n. 485; Larombière, t. 1, sur l'art. 1141, n. 7; Baudry Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 415.

570. — L'art. 1141 étant dans notre opinion une application de l'art. 2279, nous déciderons qu'il n'y a pas lieu d'en faire état pour les meubles incorporels. Nous avons indiqué plus haut les formalités requises pour la translation de la propriété des créances à l'égard des tiers V. *suprà*, n. 557). Notons que les transmissions des titres au porteur tomberaient toutefois sous l'application de l'art. 1141, car on sait que pour ces titres le droit de créance s'identifie avec le titre qui le constate. L'art. 1141 comme l'art. 2279 est également inapplicable aux universalités de meubles considérées en elles-mêmes. Il est évident, en effet, que ces universalités pourraient invoquer ou que l'on pourrait invoquer contre elles l'art. 1141, relativement à certains objets mobiliers considérés à titre individuel et non pas comme faisant partie de l'universalité. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 416 et 417; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la prescription*, n. 839 et s. — V. [illegible] *suprà*, n. 1 [illegible].

§ 2. *Risques et [illegible] obligations de donner.*

571. — [illegible] : [illegible] pas un péril spécial, celui qui résulte pour une personne de l'obligation où elle se trouve de supporter la perte ou les détériorations qu'une chose déterminée est exposée à subir par suite d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure. Il faut entendre par cas fortuit ou par force majeure tous événements provenant d'une cause étrangère à la volonté du débiteur (effets de la foudre, d'une inondation, etc.). Ce sont des causes de destruction ou de détérioration que le débiteur n'a pu prévoir et qu'en tout cas il n'aurait pu empêcher. — Laurent, t. 16, n. 205. — V. *suprà*, v° *Cas fortuit ou de force majeure;* Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 419.

572. — Il est évident que la perte par cas fortuit ou force majeure d'une chose qui ne fait l'objet d'aucun contrat ne peut être que pour celui qui en est le propriétaire. Pour que la question des risques puisse se poser il faut donc supposer qu'une chose a fait l'objet d'une obligation, particulièrement d'une obligation de donner, et que cette chose est un corps certain. Si nous supposons ces deux conditions réalisées, et que le corps certain, objet de l'obligation, vienne à se détériorer ou à périr par cas fortuit ou force majeure, qui devra supporter en définitive les conséquences de la perte ou de la détérioration, le créancier ou le débiteur? La loi décide dans l'art. 1138, al. 2, que les risques seront pour le créancier. « Elle (l'obligation de livrer) rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier. » Nous avons vu plus haut que les mots « dès l'instant où la chose a dû être livrée » signifient dès l'instant où la livraison a été due, c'est-à-dire du jour du contrat, alors même qu'un terme aurait été stipulé pour la livraison (V. *suprà*, n. 550). Il résulte de là que l'apposition d'un terme au contrat ne déplace pas les risques et n'empêche pas qu'ils soient toujours de suite à la charge du créancier. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 420.

573. — La question des risques ne présente aucune difficulté dans les contrats unilatéraux et l'art. 1302 suffit pleinement à la résoudre. En effet, si dans un contrat de cette nature, la chose périt par cas fortuit, le débiteur sera absolument libéré. Il ne peut être obligé à livrer la chose qui a péri, car à l'impossible nul n'est tenu. Il ne saurait être davantage obligé à indemniser le créancier à raison de cette perte, car nous supposons qu'elle est arrivée par cas fortuit, sans faute, par suite, de sa part. Il y a donc bien là une application pure et simple de l'art. 1302. — Colmet de Santerre, t. 5, n. 58 *bis*-I; Laurent, *op. et loc. cit.*; Demolombe, *op. et loc. cit.*; Huc, *op. et loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Barde. t. 1, n. 422.

574. — Mais le principe traditionnel de l'art. 1302 aux termes duquel le débiteur est libéré quand la chose due a péri par cas fortuit, est indifférent lorsqu'il s'agit de contrats bilatéraux. Il laisse, en effet, entière la question de savoir si, dans les contrats bilatéraux, le débiteur libéré par la perte fortuite de la chose qu'il devait, n'est pas néanmoins en droit d'exiger la contre-prestation qu'il a stipulée. Or c'est précisément à cette question fondamentale que se ramène la théorie des risques dans les contrats synallagmatiques. Il est bien évident que l'art. 1302 ne saurait la résoudre.— Pothier, *Traité de la vente*, n. 308 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 421 ; Huc, t. 7, n. 105 et 106; Saleille, *op. cit.*, n. 181. — V. toutefois Demolombe, t. 24, n. 421; Laurent, t. 16, n. 206. Ces auteurs paraissent bien rattacher la théorie des risques à l'art. 1302.

575. — La question des risques ne se pose donc, en réalité, que dans les contrats bilatéraux, car c'est dans ces contrats seulement qu'il est possible de rencontrer et l'obligation de donner et une autre obligation qui lui soit corrélative. Dans ces contrats l'application de la théorie des risques conduit aux résultats suivants : le créancier de la chose qui a péri par cas fortuit est dépouillé, à raison même de cette perte, du droit qu'il avait par rapport à cette chose, mais comme il est débiteur d'une chose que par hypothèse nous supposerons n'avoir pas péri, il reste débiteur et est tenu de la prestation à laquelle il s'est obligé. Si, par exemple, nous supposons qu'il y a eu vente d'un cheval, et qu'avant l'expiration du délai fixé pour la livraison ce cheval meure subitement, le vendeur sera libéré de son obligation de fournir le cheval, mais l'acheteur n'en restera pas moins tenu de son obligation de payer le prix. — Laurent, t. 16, n. 208; Colmet de Santerre, t. 5, n. 58 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 423.

576. — L'explication la plus juridique et la plus rationnelle de la théorie des risques consiste à dire que dans tous les con-

trats synallagmatiques, une fois que les obligations réciproques naissant du contrat se sont valablement formées à la charge des deux parties, ces obligations deviennent indépendantes, acquièrent une existence distincte, de telle sorte que les causes d'extinction qui affectent les obligations de l'une des parties sont indifférentes en principe pour les obligations de l'autre. Dans l'exemple donné plus haut, il est bien évident que l'impossibilité où se trouve le vendeur d'exécuter son obligation par suite de la perte de la chose vendue, n'apporte aucun obstacle à ce que l'acheteur exécute son obligation de payer le prix. « Lorsque, dit Pothier, l'obligation du vendeur est éteinte par une des manières naturelles dont les obligations s'éteignent, l'acheteur n'a plus rien à lui opposer pour se défendre d'exécuter de son côté son obligation qui, ayant été une fois valablement contractée, subsiste toujours et ne peut s'éteindre que par quelqu'une des manières dont s'éteignent les obligations. » A cette explication purement juridique qui peut paraître de nature à consacrer un résultat injuste à l'égard de l'acheteur, on ajoute que la théorie des risques ainsi expliquée se justifie par la corrélation qui doit toujours exister entre les bonnes et les mauvaises chances. Or, le créancier profite toujours des événements qui peuvent augmenter la valeur de la chose due; il a paru raisonnable qu'il souffrît en retour des événements malheureux qui diminuent cette valeur en la supprimant. « Aujourd'hui surtout, dit M. Colmet de Santerre, que la valeur vénale des choses mobilières et immobilières est sujette à de fréquentes variations par l'effet des événements politiques, administratifs et économiques, et aussi par les variations capricieuses de la mode, la solution ancienne paraît d'autant plus raisonnable qu'il serait difficile de justifier une différence dans les résultats entre la plus ou la moins-value, provenant uniquement des variations de l'offre et de la demande, sans détérioration physique de la chose, et la plus ou moins-value dérivant d'un accident matériel survenu à la chose; et s'il est impossible que le créancier ne coure pas les chances de la hausse et de la baisse qui peuvent affecter la valeur de la chose due, pourrait-on trouver de bonnes raisons pour le désintéresser des chances bonnes ou mauvaises de détérioration ou d'amélioration physique. » — Colmet de Santerre, t. 5, n. 58 *bis*-III. — V. aussi Pothier, *Traité de la vente*, n. 508; Duranton, t. 10, n. 422; Marcadé, t. 4, n. 508; Demolombe, t. 24, n. 424; Laurent, t. 16, n. 209; Thiry, t. 2, n. 629; Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.*

577. — Quelques auteurs, écartant l'explication que nous venons de donner, ont voulu rattacher la décision de l'art. 1138 relative aux risques à la maxime *res perit domino*. L'art. 1138 décide, dit-on, que la propriété est transférée par le seul consentement; par suite, si le créancier court le risque de la chose c'est qu'il en est devenu propriétaire. — Larombière, t. 1, sur l'art. 1138, n. 23; Vigié, t. 2, n. 1321. — Sans doute, l'art. 1138 parle à la fois des risques et de la translation de la propriété, mais il n'en résulte pas pour cela que les deux questions soient subordonnées l'une à l'autre. Cette manière de voir serait contraire aux antécédents historiques, car le droit romain, qui n'avait point consacré notre doctrine moderne sur la transmission de la propriété par le simple consentement, admettait cependant la règle que la chose est aux risques du créancier à partir du contrat. Notre ancien droit consacra les mêmes principes. C'est donc que la question de la transmission de la propriété et la question des risques sont absolument indépendantes, et il est téméraire de supposer que les rédacteurs du Code civil ont entendu innover en notre matière. La décision relative aux risques est une disposition traditionnelle, elle doit donc être interprétée conformément à la tradition, et ce serait attacher une trop grande importance à la rédaction, d'ailleurs si obscure, de l'art. 1138, que de soutenir que ce texte a entendu bouleverser la doctrine ancienne. — Pothier, *Vente*, n. 308; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 424; Laurent, t. 16, n. 208; Colmet de Santerre, t. 5, n. 58 *bis*-IV; Demolombe, t. 24, n. 424; Thiry, *op. et loc. cit.* — V. Huc, t. 7, n. 104; Aubry et Rau, t. 4, § 349, p. 340, texte et note 38.

578. — La controverse que nous venons d'exposer sur le fondement de la théorie des risques ne présente aucun intérêt pratique quand on se place, comme le fait la loi, dans l'hypothèse ordinaire, c'est-à-dire dans celle où aucune convention particulière n'a reculé le moment du transfert de la propriété. L'intérêt n'apparaît que lorsque les parties, par une convention très-rare dans la pratique, mais d'ailleurs parfaitement licite, auront, par dérogation à l'art. 1138, reculé la translation de la propriété jusqu'à une époque déterminée, par exemple jusqu'au moment de la livraison. Si l'on admettait la doctrine que nous avons combattue et en vertu de laquelle la question des risques est rattachée à la question de propriété *res perit domino*, la chose resterait aux risques du débiteur jusqu'au moment de la transmission de propriété. Au contraire, si l'on admet, comme nous l'avons proposé, que le Code a consacré l'ancien système sur les risques, le créancier doit toujours souffrir des cas fortuits, alors même qu'il n'est pas encore investi de la propriété. — Colmet de Santerre, t. 5, n. 58 *bis*-V; Laurent, t. 16, n. 212; Demolombe, t. 24, n. 418; Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.*

579. — La règle d'après laquelle les risques sont à la charge du créancier reçoit exception dans quatre cas : 1° lorsqu'une clause de la convention a mis les cas fortuits à la charge du débiteur (art. 1302, al. 2); 2° lorsque le cas fortuit qui a fait périr la chose ou l'a détériorée, a été occassionné par la faute du débiteur; 3° dans les obligations conditionnelles, V. *suprà*, v° *Condition;* 4° si la chose a péri pendant la demeure du débiteur. L'art. 1138 formule cette dernière exception en ces termes : « ..... à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier (art. 1138, *in fine*). Pour l'application de ce texte il y a lieu toutefois de tenir compte de la disposition de l'art. 1302, al. 2, d'après laquelle : « Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est également éteinte dans le cas où la chose fût également périe chez le créancier si elle lui eût été livrée. » En d'autres termes la demeure ne met les risques à la charge du créancier, qu'autant que ces risques sont une suite même de la demeure. — Laurent, t. 16, n. 242; Colmet de Santerre, t. 5, n. 58 *bis*-VI; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 425 et 428. — V. *suprà*, v° *Cas fortuit et de force majeure*, n. 32 et s.

580. — Le mot *demeure* implique l'idée d'un retard apporté par le débiteur à l'exécution de son obligation. Toutefois le seul retard ne constitue pas le débiteur en demeure ; pour que le retard entraîne la demeure, il faut qu'il ait été juridiquement constaté que le retard a entraîné pour le débiteur un préjudice appréciable. L'art. 1139, C. civ., dispose à cet égard : « Le débiteur est constitué en demeure soit par une sommation ou un autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure. » Il résulte donc de ce texte qu'il faut qu'il ait été interpellé par le créancier (V. *suprà*, v^is *Dommages-intérêts*, n. 141 et s., *Mise en demeure*). Il n'est pas douteux que l'application doit en être faite à l'obligation de donner que nous venons d'étudier. — Colmet de Santerre, t. 5, n. 58 *bis*-VII; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 426 et s.

581. — Jugé, en ce sens, que le débiteur d'un corps certain est responsable de toutes les conséquences de la perte de la chose, lorsqu'il a été mis en demeure de la livrer. — Ainsi, le dépositaire d'un groupe déterminé d'obligations d'une compagnie de chemins de fer, qui, au lieu de restituer les titres en nature, sur la réclamation du déposant, les a appliqués indûment à ses besoins, est tenu de réparer la totalité du préjudice résultant de son quasi-délit. Et l'aliénation des titres, faite par le dépositaire sur la poursuite du Gouvernement, ne saurait être invoquée par ce dépositaire comme un événement de force majeure qui aurait pour résultat de réduire sa dette à la somme produite par la vente. — Cass., 17 févr. 1879, Vitali, [S. 80.1.449, P. 80. 1134, D. 80.1.346]

Section III.

Obligations de faire et de ne pas faire.

§ 1. *Règles générales de ces obligations.*

582. — L'obligation de faire est celle qui a pour objet l'accomplissement d'un fait. Ainsi l'obligation de livrer est une obligation de faire lorsqu'elle porte sur une chose par rapport à laquelle le créancier n'aura à exercer qu'un droit personnel de jouissance ou d'usage; telle serait l'obligation de délivrance qui incombe au bailleur ou au commodant. On décide, au contraire, que cette obligation de livrer est une obligation de donner lorsqu'elle a pour but l'exécution d'une obligation de donner, de sorte qu'en définitive on peut dire que l'obligation de livrer a le même caractère que l'obligation principale dont elle découle. L'obligation de ne pas faire est celle qui a pour objet une abs-

tention. — Duranton, t. 10, n. 389; Colmet de Santerre, t. 5, n. 52 *bis* I; Aubry et Rau, t. 4, § 299, p. 38 texte et note 3 et p. 39; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 429. — V. toutefois, Demolombe, t. 24, n. 396.

583. — Cette que nous venons de la définir, l'obligation de faire ou de ne pas faire se distingue très-nettement de l'obligation de donner. La distinction, très-facile au point de vue doctrinal, présente toutefois dans la pratique d'assez grandes difficultés, et la jurisprudence a eu souvent à intervenir pour décider si une obligation déterminée constituait une obligation de donner ou une obligation de faire. — Laurent, t. 16, n. 187 et s.

584. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'obligation contractée par un mandataire, auquel le mandant passe en compte une somme qu'il lui avait donné ordre de payer à un tiers, de rapporter la preuve que le paiement a réellement eu lieu, constitue une simple obligation de faire, qui, en cas d'inexécution, se résout en dommages-intérêts; qu'elle ne renferme point une obligation pure et simple de rembourser, à défaut de justification du paiement, la somme passée en compte. — En un tel cas donc, les juges ne peuvent condamner le mandataire à des dommages-intérêts, qu'après avoir constaté un dommage réel et irréparable résultant, pour le mandant, de l'inexécution de l'obligation; il ne leur est pas permis de condamner le mandataire au paiement de la somme dont il s'agit, par cela seul qu'il ne rapporte point la preuve à laquelle il s'était soumis. — Cass., 20 août 1832, Rancès, [S. 32.1.643, P. chr.]

585. — Mais l'obligation pour le mandataire qui a reçu pour le compte de son mandant un objet déterminé, de restituer cet objet au tiers qui le lui a remis dans le cas où il viendrait à être décidé que ledit objet ne devait pas être remis au mandant, constitue à la charge du mandataire une obligation de donner et non pas une obligation de faire. En conséquence, le débiteur peut être tenu de lui délivrer la chose même et le juge peut l'y contraindre par les voies de droit. — Bruxelles, 4 mars 1835, [*Pasic. belg.*, 35.2.82]

586. — Le traité passé entre un éditeur et un libraire, par lequel l'éditeur s'engage à fournir au libraire tous les exemplaires d'un livre qu'il lui demanderait, pendant un certain temps et moyennant un prix déterminé, constitue non une obligation de faire, mais une obligation de donner. — Les tribunaux peuvent donc, en cas d'inexécution de cette obligation par l'éditeur, non seulement le condamner en des dommages-intérêts, mais encore prolonger le temps fixé pour la durée du traité. — Cass., 21 mai 1855, Penaud, [S. 57.1.39, P. 57.533, D. 55. 1. 411]

587. — Le legs fait à un établissement de bienfaisance, à la charge de nourrir et d'élever un certain nombre d'orphelins appartenant à une commune, constitue pour cet établissement une obligation de faire, qui peut, en cas d'inexécution de sa part, se résoudre en dommages-intérêts à payer à la commune pour être employés au mieux de l'intérêt des orphelins. La condamnation peut être ainsi prononcée alors même que la commune aurait seulement demandé à exécuter elle-même la fondation aux frais de l'établissement, sans conclure à une condamnation en des dommages-intérêts. — Lyon, 29 avr. 1853, Comm. de Belleville, [S. 53.2.347, P. 53.2.666, D. 54.2.187]

588. — Jugé enfin que le bail qui stipule que le locataire doit justifier, dans un certain délai, de l'acquit de la contribution des portes et fenêtres constitue non une obligation de somme d'argent, c'est-à-dire une obligation de donner, mais une obligation de faire dans laquelle le juge peut et doit apprécier l'étendue du dommage. — Cass., 6 juill. 1857, Régnier, [D. 57.1.388]

589. — Toute obligation de faire ou de ne pas faire doit être considérée comme mobilière. En effet, il est impossible de considérer comme une chose immobilière le fait ou l'abstention qui forme l'objet de semblables obligations. Ce fait ou cette abstention considérés en eux-mêmes se présentent plutôt avec un caractère mobilier, et doivent par suite être rangés parmi les meubles, puisque, d'après le droit commun, tous les droits actifs ou passifs sont meubles ou immeubles suivant l'objet auquel ils s'appliquent. Cette solution a été, il est vrai, contestée, et l'on a soutenu que dans certains cas l'obligation de faire a le caractère immobilier. On cite comme exemple, l'hypothèse où le débiteur se serait engagé à construire une maison sur le terrain du créancier; il y a là, a-t-on dit, une obligation de faire qui doit sûrement être considérée comme immobilière puisqu'elle a pour objet un immeuble. C'est, croyons-nous, commettre une confusion; l'objet de l'obligation n'est point ici l'immeuble qu'il s'agit de construire, mais le fait même de la construction, le travail qu'elle nécessitera et qui est un objet essentiellement mobilier, de telle sorte que l'acquisition de l'immeuble n'a lieu en quelque sorte que par l'accession. Les auteurs qui attribuent dans certains cas le caractère immobilier à l'obligation de faire confondent donc le résultat de l'obligation de faire avec l'objet de celle-ci : l'objet, dans l'exemple cité plus haut, c'est le fait même de construire; le résultat, c'est la construction de la maison. — Duranton, t. 10, n. 389; Troplong, *Contrat de mariage*, t. 1, n. 401; Demolombe, t. 9, n. 374; Demante, t. 2, n. 356 *bis*-I, 2e éd.; Laurent, t. 5, n. 495; Arntz, t. 1, n. 860; Thiry, t. 1, n. 668; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 430; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, n. 130. — *Contrà*, Proudhon, *Traité du domaine privé*, t. 1, n. 186 et s.; Bugnet, sur Pothier, *Introd. aux coutumes*, n. 50; Colmet de Santerre, t. 5, n. 60 *bis*-IV; Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. 1, n. 336.

590. — Aux termes de l'art. 1142 : « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur. » Si l'on prenait à la lettre ce texte considéré isolément et abstraction faite des deux articles qui le suivent (C. civ., art. 1143 et 1144), il en résulterait que l'inexécution de l'obligation de faire ou de ne pas faire ne pourrait jamais conférer au créancier que le droit de réclamer des dommages-intérêts, et qu'il lui serait impossible d'obtenir l'exécution directe, l'exécution en nature. Ce serait là un résultat à la fois peu rationnel et peu juridique. Il est juste, en effet, que la loi assure au créancier l'exécution directe de l'obligation contractée envers lui. La simple condamnation à des dommages-intérêts ne produira souvent pas les mêmes avantages au créancier que l'exécution effective de l'obligation. Ce résultat équitable est, d'autre part, le plus juridique, car nous avons vu que les conventions légalement formées font la loi des parties (V. *supra*, n. 515 et s.). Cette règle ne serait pas respectée si le simple refus du débiteur de s'exécuter mettait le créancier dans l'impossibilité d'obtenir l'exécution de l'obligation contractée envers lui. Par suite, le créancier peut demander en justice l'exécution directe, et, d'autre part, le débiteur est obligé d'offrir cette exécution pour que ses offres soient valables. — Paris, 26 avr. 1894, [*Gaz. Trib.*, 3 juill. 1894] — Duranton, t. 10, n. 458 et 459; Laurent, t. 16, n. 197; Colmet de Santerre, t. 5, n. 60 *bis*-I; Demolombe, t. 24, n. 490; Larombière, t. 1, sur l'art. 1142, n. 2; Huc, t. 7, n. 135; Aubry et Rau, t. 4, § 299, p. 41, texte et note 11; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 431.

591. — Certains auteurs décident même avec raison, selon nous, que le débiteur ne pourrait pas arrêter le cours des poursuites introduites contre lui, en offrant de payer des dommages-intérêts au créancier. L'offre de dommages-intérêts de la part du débiteur n'est jamais valable, soit avant soit après le commencement des poursuites : en décider autrement serait transformer toutes les obligations de faire en obligations alternatives, ce qui serait aussi contraire à leur nature juridique qu'à l'intention des parties contractantes. En effet, le paiement des dommages-intérêts ne peut être considéré comme une exécution de l'obligation : c'est seulement une compensation accordée pour son inexécution, et c'est aux tribunaux non pas au débiteur qu'il appartient d'arbitrer cette compensation. — Laurent, t 16, n. 201; Aubry et Rau, t. 4, § 299, p. 41, texte et note 11; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 431. — V. toutefois en sens contraire, Duranton, t. 10, n. 458 et 459; Demolombe, t. 24, n. 490.

592. — La solution de la question que nous venons d'examiner conduit à la solution d'une autre question qui lui est connexe. Lorsque l'exécution d'une obligation de faire est demandée à un tribunal, comment doit-il formuler sa décision? Les auteurs sont en désaccord à cet égard. D'après Larombière (t. 1, sur l'art. 1142, n. 3), le tribunal ne pourrait pas condamner directement et principalement le débiteur à faire ou à ne pas faire. Aucune raison juridique ne peut être invoquée à l'appui d'une semblable opinion. Puisque la convention est la loi des parties (C. civ., art. 1134), il n'est pas douteux que le tribunal doive dans son jugement condamner ou à l'abstention ou à l'accomplissement du fait. — Laurent, *op. et loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 4, § 299, p. 42; Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.*

593. — Le jugement qui condamne ainsi directement à l'exécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire doit-il nécessairement prononcer une condamnation à des dommages-intérêts pour le cas d'inexécution? La Cour de cassation avait à l'origine

implicitement adopté l'affirmative en décidant que le jugement qui condamne une partie à la prestation d'un pur fait peut être cassé, par cela seul qu'il ne porte pas en même temps une condamnation pécuniaire en cas d'inexécution. — Cass., 20 juill. 1812, Roydet, [S. et P. chr.]

594. — Mais elle est revenue avec raison sur cette jurisprudence, et il a été jugé que le tribunal peut, sans encourir la cassation, se borner à condamner le débiteur à l'exécution de l'obligation de faire en ajoutant simplement, que dans le cas d'inexécution, *il sera fait droit.* Cette solution nous semble commandée par le principe essentiel en notre matière que l'objet de l'obligation de faire ou de ne pas faire est ou l'accomplissement du fait lui-même ou l'abstention. — Cass., 24 févr. 1862, Caumont, [S. 62.1.242, P. 62.721, D. 62.1.185] — Laurent, *op. et loc. cit.;* Demolombe, t. 24, n. 491; Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.*

595. — En définitive donc, et nonobstant son apparente généralité, l'art. 1142 signifie simplement que si un acte personnel du débiteur est indispensable pour que l'obligation puisse être exécutée en nature, le créancier ne peut pas, en cas de refus du débiteur d'accomplir volontairement cet acte personnel, en obtenir de lui l'accomplissement, l'exécution par la force armée, *manu militari;* il doit se contenter d'une exécution indirecte et par approximation, c'est-à-dire d'une simple condamnation du débiteur à des dommages-intérêts. C'est en ce sens qu'on a toujours entendu l'antique maxime *nemo præcise cogi potest ad factum,* dont se sont visiblement inspirés les rédacteurs du Code civil dans l'art. 1142. — Laurent, t. 16, n. 198; Colmet de Santerre, t. 5, n. 60 *bis*-III; Aubry et Rau, t. 4, § 299, p. 41; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 432.

596. — En conséquence, l'obligation de ne pas faire qui ne pourrait être sanctionnée directement qu'en portant atteinte à la personne du débiteur doit se résoudre en dommages-intérêts. Il en est ainsi spécialement de l'obligation contractée par un artiste dramatique de ne plus se présenter sur certains théâtres. — Trib. civ. Seine, 14 mars 1895, sous Paris, 21 avr. 1896, Coquelin aîné, [S. et P. 97.2.9]

597. — Jugé que la promesse de faire ne peut se résoudre en dommages-intérêts que lorsque le fait promis est l'objet principal et direct de l'obligation et non lorsqu'il n'est que l'accessoire de l'obligation principale ou une sûreté pour garantie du paiement d'une somme prêtée. Dans ce dernier cas, l'inexécution de la promesse rend seulement le remboursement immédiatement exigible. — Paris, 14 avr. 1849, sous Cass., 9 août 1849, Dumont, [S. 49.1.745, P. 49.2.377, D. 49.1.208]

598. — La question de savoir si l'inexécution d'une obligation de faire a causé un préjudice et est de nature à donner lieu à des dommages-intérêts, rentre dans l'appréciation exclusive des juges du fond. — Spécialement, lorsque l'obligation imposée au titulaire d'une concession de remettre à un tiers désigné, en vertu de leurs conventions particulières, un nombre déterminé d'actions, est devenue inexécutable par la vente forcée de la totalité de la concession, les juges peuvent, s'ils le trouvent convenable d'après les faits et circonstances, se borner à ordonner la remise des actions, faute de quoi le créancier serait réputé vendeur pour une portion équivalente au montant de ces actions, sans être tenu de condamner le concessionnaire à des dommages-intérêts. — Cass., 25 juill. 1837, Joannis, [P. 37.2.130]

599. — L'interprétation que nous venons de donner de l'art. 1142 est confirmée par la tradition. Les jurisconsultes du Moyen âge, en effet, frappés de cette particularité que les obligations de donner se prêtaient mieux que les obligations de faire ou de ne pas faire à une exécution en nature, en avaient déduit cette conséquence par elle-même inexacte que la division des obligations en obligations de donner et en obligations de faire concordait avec leur division en obligations exécutoires et en obligations non exécutoires *manu militari.* Bartole se prononçait formellement en ce sens dans son commentaire de la L. 1, Dig. *De actionibus empti.* Toutefois le défaut de concordance entre les deux divisions ne tarda pas à éclater. Vinnius le révéla le premier en soutenant qu'il fallait connaître comme exécutoires *manu militari* toutes les obligations, même les obligations de faire, qui auraient pour objet la prestation d'une chose à quelque titre que ce soit. D'où cette conséquence, à laquelle aboutit logiquement Vinnius, que le créancier doit toujours obtenir l'objet de sa créance, même quand cet objet consiste dans l'accomplissement d'un fait, à moins qu'il ne s'agisse d'un fait personnel au débiteur. Tous les auteurs qui vinrent ensuite, et notamment Pothier, acceptèrent ces idées nouvelles. C'est ainsi que Pothier, dans son *Traité de louage,* enseigne que si le bailleur refuse de mettre le locataire en possession de la chose louée, celui-ci a le droit de se faire envoyer en jouissance *manu militari.* Prévoyant qu'on pourrait lui objecter la maxime *nemo præcise cogi potest ad factum,* Pothier fait observer que cette maxime n'a « d'application qu'à l'égard des obligations qui ont pour objet quelque acte corporel de la personne du débiteur », auquel il ne pourrait être « contraint sans qu'on attentât à sa personne et à sa liberté ». Telle serait, toujours d'après Pothier, l'obligation qu'une personne contracterait envers une autre d'entrer à son service, de faire quelques voyages, de copier des manuscrits, etc. Bigot-Préameneu, dans l'*Exposé des motifs,* reproduit les mêmes explications : « L'obligation de faire ou de ne pas faire, dit-il, se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur. Le motif est que nul ne peut être contraint dans sa personne à faire ou à ne pas faire une chose, et que, si cela était possible, ce serait une violence qui ne peut pas être un mode d'exécution des contrats. » — Bigot-Préameneu, *Exposé des motifs,* n. 38; (Locré, t. 12, p. 329); Vinnius, *Inst.* III, 24 pr., n. 7 et s.; Pothier, *Traité du louage,* n. 667; *Traité de la vente,* n. 68; Laurent, *op. et loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.;* Meynial, *La sanction civile des obligations de faire ou de ne pas faire* (*Rev. pr. de dr. français,* t. 56, p. 390, *in fine,* à 394, 399, *in fine,* et 400).

600. — De tous les développements qui précèdent, il résulte donc bien nettement que le principe est le droit pour le créancier d'exiger l'exécution en nature, même de l'obligation de faire ou de ne pas faire. Il n'y a exception au principe que lorsque l'exécution directe nécessiterait l'usage de la violence sur la personne même du débiteur. « On voit, disent à ce sujet MM. Baudry-Lacantinerie et Barde, que le législateur eût mieux fait de ne pas écrire la disposition de l'art. 1142. Si on la prend à la lettre, on lui attribue une portée qui est incompatible avec le respect dû aux conventions. Si on pénètre son esprit, on arrive à cette conclusion qu'elle est à peu près inutile, car, pratiquement, elle se résume en cette constatation que le créancier doit se contenter de dommages-intérêts quand il lui est impossible d'obtenir l'exécution en nature. A quoi bon exprimer cette idée? N'est-ce pas le cas de toute obligation? En supposant, par exemple, que la chose, objet d'une obligation de donner, soit si bien cachée par le débiteur que le créancier ne puisse pas la découvrir, est-ce que ce dernier ne devra pas, dans ce cas aussi, se contenter de dommages-intérêts? » — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 433. — V. aussi Pothier, *Oblig.,* n. 158; Saleilles, *op. cit.,* n. 25; Laurent, t. 16, n. 198 et 199; Colmet de Santerre, t. 5, n. 60 *bis*-I.

601. — Les rédacteurs du Code civil eux-mêmes ont fait une application du principe en vertu duquel le créancier d'une obligation de faire a le droit d'obtenir l'exécution en nature, malgré la résistance du débiteur, lorsque le fait personnel de celui ci n'est pas nécessaire pour cette exécution. L'art. 1143 dispose, en effet : « Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. » Ce texte est relatif à une obligation de ne pas faire; il donne au créancier de cette obligation le droit d'obtenir la destruction de ce qui a été fait par contravention à l'engagement. C'est ainsi que le créancier d'un droit de passage pourrait obtenir de la justice l'autorisation de détruire les obstacles mis sur le chemin pour empêcher son passage. La règle est la même pour l'obligation de faire : c'est ce qu'indique l'art. 1144 dans les termes suivants : « Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur ». Ainsi le créancier pourrait être autorisé à faire abattre aux frais du débiteur un arbre que celui-ci s'est engagé à abattre, s'il refuse par la suite d'exécuter son engagement. — Laurent, t. 16, n. 199; Colmet de Santerre, t. 5, n. 60 *bis*-I et II; Aubry et Rau, t. 4, § 299, p. 42 et 43; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 434 et 435.

602. — Lorsqu'il y a lieu à l'application des art. 1143 et 1144, le juge est-il obligé d'autoriser le créancier à exécuter lui-même l'obligation ou de faire détruire les travaux accomplis en violation de celle-ci, ou bien n'y a-t-il là pour lui qu'une faculté, de telle sorte que s'il le jugeait plus opportun, il pourrait ne pas ordonner l'exécution ou la destruction des travaux et se borner à prononcer simplement une condamnation à des domma-

ges-intérêts? La question est très-controversée et des opinions diverses ont été émises. Il nous semble toutefois résulter suffisamment des [illegible] précédent que le juge est tenu dans tous les cas d'ordonner l'exécution directe de l'obligation. En se bornant à prononcer une condamnation à des dommages-intérêts il méconnaîtrait la convention qui est la loi des parties (art. 1134, Cod. civ., et *suprà*, n. 590 et s.). — Le créancier de l'obligation a dû compter sur l'exécution même, il ne saurait dépendre de l'arbitraire des tribunaux de substituer à cette exécution directe, que nous supposons possible, une simple condamnation à des dommages. En décider autrement ce serait enlever toute valeur aux obligations de faire ou de ne pas faire, puisque le créancier ne serait jamais sûr d'en obtenir l'exécution. Il nous semble d'ailleurs que la question ne peut sérieusement se poser pour les obligations de ne pas faire, puisque l'art. 1143, qui s'occupe de ces obligations, dispose formellement que le créancier a *le droit* de demander que ce qui a été fait par contravention à l'engagement soit détruit. L'art. 1144 relatif aux obligations de faire est moins explicite, car il dit seulement que le créancier *peut*, quand l'obligation n'est pas exécutée, être autorisé à la faire exécuter lui-même. Toutefois le verbe *pouvoir* paraît bien plutôt faire ici allusion à une faculté pour le créancier de demander ou de ne pas demander l'exécution directe, qu'à un pouvoir qu'aurait le juge de la prononcer ou de ne pas la prononcer à son choix. On peut ajouter, avec MM. Baudry-Lacantinerie et Barde, qu'entre l'art. 1144 et l'art. 1143, «...il y a un lien évident. Ils sont l'un et l'autre conçus dans le même ordre d'idées, comme le prouvent bien les premiers mots de l'art. 1144 : « Le créancier peut *aussi*... » Ils ont tous les deux pour but d'assurer l'application du principe général en vertu duquel le créancier doit pouvoir obtenir en nature l'exécution de l'obligation. » C'est d'ailleurs en ce sens que le tribun Favart explique l'art. 1144 : «.. Il a fallu laisser au créancier le droit de faire détruire, aux dépens du débiteur, ce qu'il aurait fait ou fait faire en contravention du contrat..... Il a fallu aussi, *et par la même raison*, laisser au créancier le droit de faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur. » Rapport du tribun Favart, n. 36 (Locré, t. 13, p. 322). Toullier, t. 3, n. 218; Pothier, *Oblig.*, n. 158; Duranton, t. 10, n. 460; Demolombe, t. 24, n. 505; Laurent, t. 16, n. 199; Colmet de Santerre, t. 5, n. 60 *bis* I et II; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 363, note 3; Mourlon, t. 2, n. 1138; Vigié, t. 2, n. 1261; Huc, t. 7, n. 138; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 436.

603. — Quelques auteurs, cependant, appliquant à la lettre les art. 1143 et 1144, ont soutenu que les juges auraient un pouvoir discrétionnaire pour ordonner à leur gré l'exécution directe ou prononcer une condamnation à des dommages-intérêts lorsqu'il s'agit d'une obligation de faire. Ils devraient obligatoirement, au contraire, ordonner l'exécution directe lorsqu'il s'agit d'une obligation de ne pas faire. Cette opinion repose uniquement sur une application littérale des art. 1143 et 1144 dont nous venons de démontrer l'inexactitude. Nous avons fait ressortir ses effets au numéro précédent, la connexion intime qui existe entre ces deux textes, connexion attestée aussi bien par leurs termes mêmes que par les travaux préparatoires. Les textes ne sont donc pas suffisants pour justifier cette distinction, et on doit d'autant plus le décider ainsi qu'elle n'a rien de rationnel, car le législateur a plutôt une tendance à ne pas autoriser facilement la destruction de travaux, même quand ils ont été faits en violation d'un droit. Cependant ici, par une dérogation inexpliquée à cette tendance générale, il se montrerait plus facile pour la destruction des travaux que pour leur accomplissement. — Aubry et Rau, t. 4, § 299, p. 42 et 43 et note 14; Maynial, *op. cit.*, p. 437-438. — V. pour la critique de cette opinion tous les auteurs cités au numéro précédent.

604. — La jurisprudence a consacré un troisième système, qu'approuve pleinement Larombière. Dans cette opinion, les juges, soit qu'il s'agisse d'une obligation de faire, soit qu'il s'agisse d'une obligation de ne pas faire, auraient un pouvoir discrétionnaire absolu pour accorder ou refuser au créancier, suivant les circonstances, l'autorisation de faire exécuter lui-même l'obligation. Ce système, qui consacre l'arbitraire au profit des tribunaux, nous paraît absolument condamné par les développements que nous avons donnés *suprà*, n. 590 et s. Il est, à notre avis, la négation même du caractère obligatoire des obligations de faire et de ne pas faire. — Cass., 19 mars 1855, Comm. de [illegible] [S. 55.1.6[illegible], P. 55.1.5[illegible], D. 55.1.297]; — 18 juin 1883, Brouillard, [D. 84.5.353] — Bruxelles, 13 mars 1886, [*Pasic. belge*, 87.2.6]; — Larombière, t. 1, sur les art. 1143-1144, n. 7 et 9.

605. — Jugé, spécialement, que lorsqu'il y a obligation de faire de la part du débiteur, les juges ont la faculté, en ordonnant que le créancier fera exécuter l'obligation aux frais du débiteur, de fixer d'avance la somme moyennant laquelle cette exécution aura lieu; qu'ils ne sont pas tenus d'ordonner la confection des travaux par le créancier, sauf règlement ultérieur à la charge du débiteur. — Cass., 20 déc. 1820, Prat, [S. et P. chr.].

606. — ... Que dans le cas d'inexécution d'une obligation de faire, les juges ne sont pas tenus d'accorder au créancier l'autorisation de faire exécuter lui-même cette obligation aux dépens du débiteur, qu'ils peuvent se borner à prononcer contre celui-ci une condamnation à des dommages-intérêts; qu'il en est ainsi spécialement au cas où, à défaut par le preneur d'avoir, à la fin du bail, remis les lieux dans l'état où il les avait pris, le bailleur demande à exécuter lui-même les travaux nécessaires à cet effet, si ces travaux doivent occasionner une dépense supérieure à la valeur réelle de la propriété, et ne peuvent, d'ailleurs, opérer le complet rétablissement des lieux. — Lyon, 14 juin 1860, Compagnie des mines de Roche-la-Molière, [S. 61.2.163, P. 61.1002].

607. — ... Que le créancier a droit *de plano* à des dommages-intérêts lorsque le débiteur n'a exécuté, par sa faute, son obligation de faire, que d'une manière incomplète ou défectueuse; qu'en conséquence, c'est avec raison qu'un arrêt condamne à des dommages-intérêts envers le propriétaire, l'architecte et l'entrepreneur reconnus coupables de n'avoir exécuté qu'incomplètement les travaux qui leur avaient été confiés par celui-ci; qu'en vain dirait-on qu'en pareil cas le juge doit commencer par ordonner l'exécution complète des travaux, et qu'il ne peut allouer des dommages-intérêts qu'à défaut de cette exécution. — Cass., 1er mars 1876, Bon, [S. 77.1.160, P. 77.394, D. 77.1.15[illegible]].

608. — Mais il a été jugé que lorsque, par suite de l'inexécution d'une obligation, le créancier a formé contre l'obligé une demande tendant uniquement à l'exécution de l'obligation, sans réclamer des dommages intérêts pour le passé, les juges ne peuvent prononcer dès à présent une condamnation en dommages-intérêts contre l'obligé; qu'ils doivent se borner à lui enjoindre d'exécuter l'obligation dont il s'agit dans un délai fixé, en prononçant contre lui éventuellement une condamnation en dommages-intérêts pour le cas où l'obligation ne serait point exécutée à l'expiration de ce délai. — Douai, 28 août 1844, Déjardin, [S. 45.2.293]

609. — En tout cas, les tribunaux ne peuvent condamner une partie, en réparation d'un dommage causé par elle, à exécuter un acte qui ne lui est imposé ni par la loi, ni par une convention, et qu'elle refuse d'accomplir. Et la réserve d'une sanction pécuniaire éventuelle et indéterminée, pour le cas d'inexécution, ne saurait avoir pour effet de légitimer cette décision essentiellement arbitraire. — Cass., 9 juill. 1888, Comm. de Rivel, [S. 89.1.381, P. 89.1.928, D. 89.1.156]

610. — Spécialement, le tribunal, saisi de la demande du propriétaire d'une forêt contre une commune ayant droit d'affouage dans cette forêt, en réparation du préjudice à lui causé par l'abandon sur le sol d'une partie du bois qu'elle devait enlever, ne peut, au lieu de condamner la commune au payement d'une indemnité, lui imposer, à titre de dommages-intérêts, l'obligation de retirer de la forêt, outre la portion de bois lui incombant d'après le contrat et les usages forestiers, l'excédant qui devait normalement rester à la charge du propriétaire; et ce, sous réserve d'une sanction pécuniaire à fixer ultérieurement, en cas d'inexécution. — Même arrêt.

611. — Décidé également que les juges saisis d'une demande en dommages-intérêts formée par une commune usagère contre le propriétaire d'une forêt soumise au droit d'usage pour arbres coupés contrairement au droit, ne peuvent, au lieu de condamner le propriétaire en des dommages-intérêts représentatifs de la valeur du dommage, lui imposer un nouvel aménagement de la forêt, dans le but d'augmenter la jouissance des usagers et de les indemniser indirectement du tort qu'ils ont souffert. — Cass., 21 juill. 1846, de Boisgelin, [S. 46.1.752, P. 46.2.741, D. 47.4.278]

612. — Toutes les fois que le créancier peut exiger l'exécution directe, il doit toujours obtenir l'autorisation de justice; qu'il

s'agisse d'une obligation de ne pas faire ou d'une obligation de faire. Ainsi, dans le cas où le créancier voudrait faire démolir ce qui a été fait par le débiteur par contravention à son engagement, il devrait y être autorisé par la justice : la destruction est, en effet, une voie de fait qui s'exerce sur la propriété du débiteur, et qui ne peut devenir légitime que par l'intervention de la justice. Il en est de même pour les obligations de faire : l'exécution forcée même pour ces obligations constitue, en effet, une violence, et la violence ne peut être employée qu'avec l'autorisation du juge. On peut ajouter enfin, avec Laurent, que le contrat ne donne pas le droit au créancier de faire exécuter l'engagement par un tiers : il n'acquiert ce droit que par l'inexécution de l'obligation, et c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de régler ce que le créancier a le droit et ce qu'il n'a point le droit de faire. — Laurent, t. 16, n. 200. — V. toutefois Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 437. — Ces auteurs ne considèrent pas l'autorisation de justice comme indispensable quand l'exécution directe de l'obligation de faire ou de ne pas faire n'exige pas que le créancier ou ses représentants s'introduisent dans l'immeuble du débiteur. Ils la considèrent cependant comme bonne au point de vue pratique pour éviter des difficultés dans le règlement judiciaire des frais que pourra entraîner l'exécution directe. — V. aussi Duranton, t. 10, n. 461; Demolombe, t. 24, n. 500; Colmet de Santerre, t. 5, n. 60 *bis-I*; Larombière, t. 1, sur les art. 1143-1144, n. 4 et 5.

613. — Les juges devraient ordonner l'exécution de l'obligation ou la destruction de ce qui a été fait en violation de ses prescriptions, même dans le cas où l'exécution ou la destruction seraient de nature à entraîner des frais considérables. C'est encore là une application du principe d'après lequel la convention fait la loi des parties, et qu'elle doit autant que possible recevoir toute l'exécution qu'elle comporte. Cette solution s'impose d'autant plus que si le débiteur souffre de ce chef un préjudice, il ne peut l'imputer qu'à sa négligence ou à son mauvais vouloir. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 438. — V. toutefois en sens contraire, Lyon, 14 juin 1860, précité.

614. — Les juges peuvent-ils contraindre indirectement le débiteur à exécuter l'obligation qu'il a contractée en le condamnant à payer par chaque jour de retard une somme déterminée et supérieure au dommage qu'a pu subir le créancier? La jurisprudence a consacré à cet égard un système assez complexe, sur la valeur doctrinale duquel on peut avoir des doutes, mais qui néanmoins doit être étudié avec détail, car il est d'une application journalière et par suite d'une très-grande importance pratique. Nous l'exposerons donc dans son entier, avant d'en faire la critique théorique qu'il nous paraît comporter.

615. — Un principe général à poser tout d'abord est que la jurisprudence admet presque sans exception le principe que les tribunaux ont le droit de prononcer des condamnations à des dommages-intérêts par chaque jour de retard, sans qu'il y ait à distinguer s'il s'agit d'un simple retard apporté à l'exécution de l'obligation, ou du refus d'exécuter l'obligation. Ce principe ressort très-nettement de nombreuses décisions judiciaires. — V. *suprà*, v° *Dommages-intérêts*, n. 106.

616. — Jugé formellement, en ce sens, que celui qui s'est emparé par des moyens indélicats d'une pièce appartenant à un tiers peut être condamné, outre la restitution de la pièce, à des dommages-intérêts par chaque jour de retard, alors même qu'aucun préjudice ne pourrait résulter du retard dans la remise de cette pièce. — Cass., 29 janv. 1834, Normand, [S. 34.1.129, P. chr.]

617. — ... Que si, en cas d'inexécution d'une obligation de faire, la loi n'autorise aucune violence ou contrainte exercée directement sur la personne du débiteur, elle accorde au créancier le moyen d'éviter le préjudice résultant de cette inexécution, en donnant aux juges la faculté d'apprécier en argent l'importance de ce préjudice, *et que la condamnation que ceux-ci prononcent en déterminant à l'avance la quotité des dommages-intérêts* par chaque jour de retard *ne constitue pas une contrainte prohibée* par l'art. 1142, C. civ. — Cass., 8 juin 1896, Jousselin, [*J. Le Droit*, 14 sept. 1896]

618. — ... Que les tribunaux peuvent, en ordonnant l'exécution de leur jugement dans un délai déterminé, condamner la partie à payer, en cas de retard, une certaine somme par jour au delà du délai fixé; que ce n'est là qu'une appréciation du dommage, qui rentre dans le domaine du juge. — Cass., 16 févr. 1859, Prieur, [S. 59.1.592, P. 59.418, D. 59.1.53]

619. — ... Que la disposition d'un arrêt qui, en faisant défense à une partie de mettre obstacle à l'exercice d'un droit de passage, l'a condamnée à payer par chaque contravention dûment constatée une somme déterminée, n'est que la sanction de cette défense, et ne rentre aucunement dans les dispositions générales et réglementaires interdites aux juges par l'art. 5, C. civ. — Cass., 13 déc. 1886, Philip, [S. 87.1.176, P. 87.1.406]

620. — ... Qu'en prescrivant que des ouvrages seront supprimés ou qu'ils seront exécutés dans un délai fixe d'un mois, par exemple à partir du prononcé de l'arrêt, le juge n'ordonne ni explicitement ni implicitement que l'exécution de cet arrêt pourra être poursuivie avant sa signification; qu'en condamnant à une astreinte pour chaque jour de retard après l'expiration du délai d'un moispré fixé, il apprécie seulement le dommage, et que par conséquent il n'excède en rien ses pouvoirs. — Cass., 3 mars 1897, Tintillier-Lévêque, [*Gaz. des Trib.*, 4 mars]

621. — ... Que toute obligation de faire se résolvant en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur, et le retard de cette exécution soumettant le débiteur à une condamnation de même nature, la forme de ces dommages-intérêts pécuniaires peut être celle que les juges du fond estiment la plus convenable et la plus efficace en vue du but à atteindre; qu'en conséquence, les juges du fond ont pu condamner un *negotiorum gestor* à 1 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard qu'il apporterait à la reddition du compte par lui dû. — Cass., 28 déc. 1886, Ropiquet, [S. 87.1.112, P. 87.1.266, D. 87.1.266]

622. — Mais s'il est permis aux juges de prononcer des condamnations à une certaine somme de dommages-intérêts par chaque infraction future à une obligation, ils ne sauraient être forcés d'accueillir une demande tendant à de telles condamnations, lorsqu'ils estiment ne pas pouvoir déterminer à l'avance l'importance du préjudice éventuel. Ainsi, les juges, saisis par le demandeur de conclusions tendant à ce que le défendeur, en exerçant son droit de passage sur le terrain du demandeur, soit tenu de refermer une barrière, sous peine de dommages-intérêts par chaque contravention, peuvent rejeter ces conclusions, en déclarant que l'importance du préjudice résultant de cette omission ne peut être appréciée à l'avance, et que le droit du demandeur reste entier pour l'avenir, à la charge par lui de faire constater les faits dommageables et d'en poursuivre la réparation. Les juges ne font ainsi qu'user de leur pouvoir d'appréciation, et leur décision est ainsi régulièrement motivée. — Cass., 15 mars 1892, Guiotat, [S. et P. 92.1.309, D. 92.1.303]

623. — On est allé jusqu'à sanctionner l'obligation pour la femme d'habiter avec son mari par une astreinte fixée à tant par jour de retard. — V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 1237 et 1238. — ... ainsi que l'obligation pour un époux contre lequel le divorce est prononcé de remettre, conformément au jugement, la garde des enfants à son conjoint. — V. *suprà*, n. 615, et v° *Divorce*, n. 4029 et s.

624. — Toutefois il a été décidé, en sens contraire de la jurisprudence qui précède, que si les tribunaux peuvent, pour assurer l'exécution de leurs décisions dans le délai qu'ils impartissent, prononcer contre la partie condamnée des dommages-intérêts moratoires, ils ne peuvent ajouter une clause pénale aux contrats dont l'interprétation leur est soumise, et ordonner que, pour chaque manquement, il sera payé une indemnité que les parties n'ont pas prévue. Spécialement, les juges qui condamnent une partie à subir sur son fonds l'exercice d'une servitude ne peuvent dès à présent la condamner, en cas d'inexécution de l'obligation à elle imposée, à des dommages-intérêts fixés à tant par jour de retard, et lui allouer ainsi une indemnité que les contractants n'ont pas prévue; alors d'ailleurs que le propriétaire du fonds dominant n'a pas conclu à ce que le débiteur de la servitude fût tenu d'en subir l'exercice dans un délai déterminé. — Besançon, 25 juill. 1888, Royer et autres, [S. 90.2.191, P. 90.1.1173, D. 90.2.77]

625. — Jugé aussi qu'un artiste peintre qui s'est engagé à faire un tableau, s'il se refuse expressément à accomplir sa promesse, se place bien sous le coup de l'art. 1142, C. civ., mais qu'il ne peut être contraint par une condamnation à des dommages-intérêts par jour de retard; que les dommages-intérêts doivent, en ce cas, consister en une somme fixe arbitrée par les juges. — Paris, 4 juill. 1865, Rosa Bonheur, [S. 65.2.233, P. 65.937, D. 65.2.201]

626. — Nous rappelons également que la jurisprudence belge décide, d'une façon générale, que les juges ne peuvent pronon-

cer des dommages-intérêts qu'à titre de réparation d'un préjudice actuellement souffert, et que les tribunaux civils ne peuvent, pour assurer l'exécution de leurs jugements, prononcer des condamnations pécuniaires, à titre de sanction et de contrainte. — V. *supra*, v° *Obligations*, n. 106.

627. — La condamnation à des dommages-intérêts par jour de retard dont la jurisprudence française reconnaît, ainsi que nous venons de le voir, et sauf de très-rares exceptions, l'absolue légitimité, se présente dans les décisions judiciaires sous deux aspects bien distincts. Les arrêts prononcent la condamnation à des dommages-intérêts par chaque jour de retard : soit d'une manière ferme et définitive, soit seulement d'une manière provisoire et comminatoire.

628. — Tantôt, en effet, les dommages-intérêts ainsi prononcés à l'avance, pour le retard que le débiteur apporterait *in futurum* à l'exécution de son obligation, constituent la réparation évaluée d'avance des dommages que chaque jour de retard pourra effectivement causer au créancier. Dans ce cas, la condamnation est ferme et définitive. Il n'appartient plus aux magistrats, même après que l'exécution a eu lieu, de revenir sur cette condamnation, pour apprécier de nouveau l'étendue des dommages-intérêts qui pourraient être dus au créancier, à raison du retard qui a eu lieu avant l'exécution.

629. — Décidé, en ce sens, que lorsque les juges, après avoir ordonné l'exécution de leur sentence dans un délai déterminé, prononcent d'avance et d'une manière absolue et définitive des dommages-intérêts contre la partie retardataire, cette condamnation ne peut pas être considérée comme purement comminatoire. — Douai, 28 avr. 1873, Dupont, [D. 75.2.31]

630. — ... Que la condamnation accessoire à des dommages-intérêts fixés à une somme déterminée par chaque jour de retard, pour le cas d'inexécution d'une condamnation principale (une remise de pièces) dans un certain délai à partir de la signification du jugement, doit être réputée absolue et définitive, quand rien dans ses termes ne lui attribue un caractère simplement comminatoire ; en sorte que la partie condamnée ne peut ultérieurement être déchargée du paiement des dommages-intérêts encourus à raison d'une exécution tardive. — Cass., 24 janv. 1865, Delair, [S. 65.1.84, P. 65.158, D. 65.1.226]

631. — Il en est de même lorsque le fait contenu dans l'obligation est de nature à pouvoir être accompli par un tiers, sans l'intervention personnelle du débiteur : le juge peut lui impartir un délai à cet effet sous peine de dommages-intérêts par jour de retard, et, le délai expiré, faire droit à la demande. Le créancier peut aussi, sans autre délai, demander la résolution immédiate et une condamnation définitive en une somme ferme pour lui tenir lieu de l'exécution. — Cass., 20 déc. 1820, Prat, [S. et P. chr.]

632. — Tantôt, au contraire, les dommages-intérêts prononcés par chaque jour de retard n'ont que le caractère d'un moyen de contrainte dans le but de vaincre la résistance du débiteur. Dans ce cas, la condamnation n'est que provisoire et comminatoire. Il appartient aux juges, après que l'exécution a eu lieu, d'apprécier l'étendue et le caractère de la résistance du débiteur, pour réduire ou même supprimer les dommages-intérêts. — Il a été jugé, en ce sens, que la condamnation à des dommages-intérêts pour tenir lieu de l'accomplissement d'un fait n'est qu'une voie de contrainte, une mesure *ordinatoire* et non *décisoire;* qu'en conséquence, la décharge des dommages-intérêts peut être prononcée après l'accomplissement du fait, bien que les délais pour se pourvoir contre la sentence de condamnation soient expirés, et alors que le retard apporté à l'exécution n'a causé aucun préjudice. — Cass., 22 nov. 1841, Vimont, [S. 42.1.170, P. 42.1.322]

633. — ... Que, dans le cas de condamnation à des dommages-intérêts par chaque jour de retard prononcée d'avance pour le cas d'inexécution d'une décision judiciaire, il appartient aux juges, lorsque l'inexécution a cessé, d'en apprécier le caractère et l'étendue, et de déterminer, en conséquence, le montant de la condamnation. — Montpellier, 1er avr. 1862, Chem. de fer du Midi [S. 62.2.335, P. 63.405, D. 62.5.112]

634. — ... Qu'au cas de condamnation d'une partie à payer, à titre de dommages-intérêts, une somme déterminée par chaque jour de retard dans l'exécution d'une obligation mise à sa charge, les juges ont un pouvoir souverain pour déterminer plus tard le point de départ de ces dommages-intérêts et l'époque à laquelle ils doivent cesser en tout ou en partie. — Cass., 8 nov. 1864, Perrault, [S. 65.1.318, P. 65.773, D. 65.1.389]

635. — ... Qu'en admettant que, dans la pensée du juge, la condamnation à des dommages-intérêts, pour chaque jour de retard, prononcée par lui pour le cas d'inexésution d'une obligation, n'ait qu'un caractère comminatoire et révisable, le juge a un pouvoir d'appréciation absolu pour maintenir ultérieurement, à titre définitif, lorsque l'exécution prescrite n'a pas eu lieu, les dispositions de la précédente décision. — Cass., 3 juill. 1893, Comp. française du canal Alpines, [S. et. P. 96.1.67]

636. — ... Que la condamnation par des arbitres à des dommages-intérêts pour chaque jour de retard apporté à l'exécution de travaux, peut être considérée, par appréciation de l'intention des arbitres, comme n'ayant été que présomptive et comminatoire; qu'en conséquence, les tribunaux ultérieurement saisis du litige après l'expiration des pouvoirs des arbitres, peuvent, sans violer la chose jugée, réduire le chiffre des dommages-intérêts. — Cass., 25 juill. 1882, Champigneulle, [S. 83 1.345, P. 83.1.846, D. 83.1.243]

637. — ... Que la décision qui a condamné une partie à une somme fixée à titre de dommages-intérêts par chaque jour de retard apporté à l'exécution d'une mesure ou d'une prestation qu'elle prescrit, mais sans déterminer le nombre de jours ni le chiffre qui ne pourra pas excéder la somme totale de ces dommages, est simplement comminatoire; qu'un tel jugement ne constitue pas chose jugée. — Lyon, 26 janv. 1884, [*Gaz. Pal.*, 1884, t. 2, suppl., 135]

638. — Mais, de ce que des dommages-intérêts à raison d'un préjudice causé ont été prononcés à titre d'avertissement, il n'en résulte pas que, dans l'esprit des juges qui les ont accordés, ils ne soient pas égaux au préjudice, et que l'appréciation qui en est faite puisse être révisée par la Cour de cassation. — Cass., 16 août 1860, Robert de Massy, [S. 61.1.288, P. 61.840, D. 60.1.493]

639. — La condamnation à des dommages-intérêts par chaque jour de retard est ainsi, suivant les cas, ou définitive ou comminatoire. La question de savoir lequel de ces deux caractères doit être attribué à une condamnation de ce genre est une question d'interprétation des termes de la sentence, de l'intention des juges et des circonstances de la cause. Il s'ensuit que cette question est souverainement tranchée par les juges du fait. Lorsqu'ils reconnaissent que la condamnation n'a qu'un caractère purement comminatoire et est sujette à révision, ils peuvent, soit maintenir le chiffre des dommages-intérêts, soit en ordonner la réduction ou suppression. Si au contraire la condamnation a été prononcée d'une manière ferme et définitive, il n'appartient plus aux magistrats, même après que l'exécution a eu lieu, de revenir sur cette condamnation pour apprécier à nouveau l'étendue des dommages-intérêts qui pourraient être dus au créancier à raison du retard dans l'exécution du jugement. — V. notamment Cass., 28 déc. 1824, Habert, [S. et P. chr.]; — 24 janv. 1865, précité; — 14 juill. 1874, Chapuis, [S. 76.1.448, P. 76.1149, D. 75.1.460]; — 7 nov. 1888, Grandpré, [S. 90.1.457, P. 90.1.1097, D. 89.1.259 et le rapport du conseiller Féraud-Giraud, *in fine*] — V. aussi les décisions ci-dessus.

640-644. — Pour terminer la revue de la jurisprudence en cette matière, il nous reste à examiner la question suivante : en cas de confirmation d'une sentence allouant des dommages-intérêts par chaque jour de retard apporté dans l'exécution de la condamnation prononcée, ces dommages-intérêts continuent-ils à courir pendant l'instance d'appel, et sont-ils dus à partir du jour fixé par la sentence confirmée, et non seulement du jour de sa confirmation ? La question est controversée en jurisprudence et en doctrine. Nous avons vu *suprà*, v° *Appel* (mat civ., n. 2913 et s.; que les tribunaux sont divisés sur la question. — V. dans le sens de l'affirmative les arrêts cités *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2918. — V. aussi Paris, 17 août 1848, Dubochet, [S. 48.2.606, P. 48.2.483, D. 48.2.197]

645. — Jugé que le principe d'après lequel les dommages-intérêts par chaque jour de retard continuent à courir pendant l'instance d'appel est applicable aux appels des jugements commerciaux qui ne prononcent pas l'exécution provisoire, aussi bien qu'aux appels des jugements rendus par la juridiction civile. — Lyon, 4 janv. 1865, Chaize, [S. 65.2.171, P. 65.804]

646. — Décidé, en sens contraire, que lorsque la condamnation accessoire à des dommages-intérêts fixés à une somme déterminée par chaque jour de retard pour le cas d'inexécution d'une condamnation principale dans un certain délai à partir de la signification du jugement, n'a été prononcée qu'à titre de

disposition pénale, pour assurer l'exécution de la chose jugée, l'exécution de cette condamnation est suspendue par l'appel de la partie condamnée, en sorte que celle-ci ne peut être tenue, même en cas de confirmation, du paiement des contraintes encourues pendant l'instance d'appel. — Rouen, 18 nov. 1868, Nicolle, [S. 69.2.256, P. 69.1013] — V. aussi les arrêts cités *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2914).

647. — Il y a des dissidences dans la doctrine sur le caractère des dommages-intérêts moratoires. — Il est constant et généralement admis que les tribunaux peuvent prononcer des dommages-intérêts par chaque jour de retard, d'une manière ferme et définitive, et à titre de réparation du dommage causé par le retard, passé ou même éventuel, à la condition toutefois que ces dommages-intérêts en tant que s'appliquant au retard futur représentent uniquement le préjudice que ce retard causera au créancier. « Dans ce cas, dit Laurent, le jugement ne fait que déterminer d'avance à quoi le débiteur sera tenu s'il ne remplit pas son obligation; qu'il le fasse d'avance ou qu'il le fasse après que le débiteur aura manqué à son engagement, peu importe; le jugement aura cet avantage que le débiteur sait à quoi il s'expose en n'exécutant pas la convention, ce qui peut le porter à l'exécuter. » — Laurent, t. 16, n. 300; Aubry et Rau, t. 4, § 299, p. 41; Demolombe, t. 24, n. 495 et 496; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 440. — V. aussi Pothier, *Oblig.*, n. 146.

648. — Mais les condamnations à des dommages-intérêts par chaque jour de retard peuvent-elles être prononcées à titre purement provisoire et comminatoire, et comme moyen de contrainte? Les auteurs décident la négative. En effet, disent-ils, d'après l'art. 1147, C. civ., le retard dans l'exécution de l'obligation, de même que l'inexécution, ne peut donner lieu contre le débiteur qu'à des dommages-intérêts, et, d'après l'art. 1149, les dommages-intérêts ne peuvent être que la réparation du préjudice causé au créancier. Ainsi, d'après le texte même de la loi, les dommages-intérêts ne doivent être qu'une réparation. En outre, la loi détermine les voies d'exécution qu'elle autorise, et elle ne permet pas aux tribunaux d'employer la menace de dommages-intérêts pour contraindre le débiteur. C'est donc violer la loi que d'employer les dommages-intérêts à titre de contrainte. Enfin, il n'y a aucune limite à une pareille condamnation; les magistrats pourraient prononcer des condamnations excessives, sans aucun rapport avec l'objet de l'obligation et avec le préjudice éprouvé, et contraindre ainsi directement le débiteur à l'exécution. Or, c'est ce que le législateur n'admet pas. Il résulte, en effet, des art. 1142, 1147 et 1149, C. civ., que, dans aucun cas, le débiteur d'une obligation de faire ou de ne pas faire ne peut être contraint indirectement à l'exécution, même par une condamnation pécuniaire, qui n'aurait pas le caractère d'une condamnation à des dommages-intérêts. Enfin, en faveur de cette solution on peut invoquer surtout les deux principes fondamentaux de notre droit pénal : 1° qu'il n'y a pas de peines sans textes; 2° qu'il n'y a pas de peines arbitraires. « Or, disent à ce sujet MM. Baudry-Lacantinerie et Barde, dès que les dommages-intérêts ou plutôt les prétendus dommages-intérêts ne sont pas limités à ce que le législateur a considéré comme une réparation suffisante, il s'agit, en réalité, d'une peine et d'une peine établie par le juge, qui, cependant, n'a pas le droit d'édicter des peines. D'autre part, il est inadmissible que le législateur ait autorisé les tribunaux à user des dommages-intérêts comme d'un moyen de contrainte, car la peine dont il s'agirait serait arbitraire, la loi ne lui assignant pas de mesures. » Ces raisons déduites du droit pénal nous paraissent préférables, pour justifier la solution que nous proposons, à celle que donne Demolombe. Cet auteur invoque principalement l'art. 1142 et prétend que la contrainte indirecte causée au moyen d'une condamnation à des dommages-intérêts exagérés est une violation de ce texte. Cette explication est exacte en elle-même, mais on a justement fait remarquer qu'elle est trop étroite, car si on la prenait à la lettre elle autoriserait implicitement l'emploi de la contrainte indirecte pour exiger du débiteur l'exécution de faits qui ne lui sont pas personnels et qui, par conséquent, ne tombent pas sous l'application de l'art. 1142. — Demolombe, t. 24, n. 496; Aubry et Rau, t. 4, § 299, p. 42; Laurent, t. 16, n. 301; Meynial, *op. cit.*, p. 474-477; Garsonnet, *Traité de procédure civile*, p. 529; Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.*, et n. 479.

649. — Nous venons de parler des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution. La même question se présente en cas d'inexécution de l'obligation. Ici encore, deux systèmes sont en présence. Dans un premier système, les magistrats peuvent entreprendre de vaincre la résistance du débiteur qui refuse d'exécuter son obligation, en prononçant contre lui une condamnation purement comminatoire à des dommages-intérêts par chaque jour de retard. — V. en ce sens, dans les motifs, Angers, 14 déc. 1855, sous Cass., et Cass., 25 mars 1857, Perrault, [S. 57.1.267, P. 57.879, D. 57.1.213] — D'après un autre système, le débiteur qui refuse d'exécuter son obligation ne peut être condamné à des dommages-intérêts par chaque jour de retard à titre de contrainte; il ne peut être condamné qu'au paiement déterminé de dommages-intérêts, une fois pour toutes, à titre de réparation du préjudice éprouvé par le créancier. — V. Paris, 4 juill. 1865, Rosa Bonheur, [S. 65.2.233, P. 65. 937, D. 65.2.201] — Laurent, *op. et loc. cit.*; Demolombe, t. 24, n. 497; Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.*

650. — Quand l'obligation de faire ou de ne pas faire se transforme en dommages-intérêts par suite d'inexécution, il ne s'ensuit pas pour cela qu'elle disparaisse et soit remplacée par une obligation nouvelle. Les dommages-intérêts constituent simplement la sanction de l'obligation originaire qui persiste nonobstant qu'elle n'ait point été exécutée. Cette solution présente une importance pratique considérable; il en résulte notamment que le gage constitué par le débiteur comme garantie de l'accomplissement de l'obligation de faire ou de ne pas faire répond du paiement des dommages-intérêts. Il en serait évidemment autrement si la condamnation aux dommages-intérêts substituait une obligation nouvelle à l'obligation ancienne. La même règle serait applicable au cautionnement général assurant l'exécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire. — Cass., 9 mai 1881, Syndic de la faillite de la Banque franco-hollandaise, [S. 82.1.150, P. 82.1.362, D. 82.1.13] — Troplong, *Cautionnement*, n. 158; Aubry et Rau, t. 4, § 426, p. 680; Pont, *Petits contrats*, t. 2, n. 107; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 441.

651. — Il est à remarquer, d'autre part, que la disposition de l'art. 1142 n'exclut pas l'application de l'art. 1184, lorsque l'obligation de faire ou de ne pas faire dérive d'un contrat synallagmatique. Il en serait ainsi alors même que cette obligation aurait pour objet un fait personnel à la partie qui en est tenue. Le créancier d'une semblable obligation pourra donc toujours à son choix ou demander des dommages-intérêts (C. civ., art. 1142), ou obtenir la résolution du contrat pour inexécution des conditions (C. civ., art. 1184). — Larombière, t. 1, sur l'art. 1142, n. 5; Demolombe, t. 24, n. 489; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 442.

652. — Notons d'ailleurs que la règle contenue dans l'art. 1142 s'applique indistinctement à toutes les obligations de faire ou de ne pas faire, quelle que soit leur origine. Il a été jugé spécialement qu'elles sont applicables aux obligations qui naissent de quasi-délits. — Cass., 19 juin 1879, de Beauffremont, [S. 79. 1.419, P. 79.1085, D. 80.1.418] — Orléans, 26 déc. 1878, de Beauffremont, [S. 79.2.97, P. 79.451, D. 79.2.49] — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 443; Huc, t. 7, n. 137.

653. — Aux termes de l'art. 1145 : « Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages-intérêts par le seul fait de la contravention. » Il résulte de ce texte que le débiteur qui contrevient à une obligation de ne pas faire est en demeure sans sommation ni autre acte équivalent. La raison de cette exception aux principes généraux se conçoit aisément si l'on se rappelle que le but principal de la demeure est de constater le retard apporté par le débiteur à l'exécution de l'obligation. Or le refus par le débiteur d'exécuter une obligation de ne pas faire est tout autre chose qu'un retard; la théorie de la demeure n'a donc point lieu de s'appliquer. D'autre part, on sait que la demeure s'explique par ce fait que tant qu'elle n'a pas eu lieu, le débiteur peut croire que le créancier lui accorde un délai. Le débiteur qui contrevient à une obligation de ne pas faire n'est jamais autorisé à supposer que le créancier approuve l'inexécution de son engagement. — Laurent, t. 16, n. 240; Demolombe, t. 24, n. 561; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 444.

§ 2. *Risques dans les obligations de faire ou de ne pas faire.*

654. — La loi ne renferme aucune théorie générale sur les risques dans ce genre d'obligation. Elle contient seulement des solutions spéciales à certaines hypothèses. Ainsi, en matière de

louage d'ouvrage, l'art. 1788 décide que si l'ouvrier a fourni la matière de l'ouvrage, la perte de cet ouvrage avant sa livraison est à la charge de l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose. Même solution dans l'art. 1790 pour le cas où la matière aurait été fournie par le maître, à moins que la perte de cette chose avant la livraison ne résulte d'un vice de la matière fournie (V. aussi l'art. 1867). De l'ensemble de ces textes il semble résulter que dans les obligations de faire ou de ne pas faire les risques sont à la charge du débiteur, à moins que des circonstances spéciales (demeure, vice de la chose, etc.) ne viennent à l'en exonérer. C'est aussi en ce sens que se prononcent les auteurs.

Section IV.

Effets des conventions à l'égard des tiers

655. — Aux termes de l'art. 1165, C. civ. : « Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point aux tiers, et elles ne leur profitent que dans le cas prévu par l'art. 1121. » La règle posée par ce texte est d'évidence; en effet, le caractère obligatoire des conventions résulte du consentement des parties : ceux qui n'ont point donné ce consentement ne peuvent donc les invoquer ou se les voir opposer. — Laurent, t. 16, n. 371; Demante, t. 5, n. 80; Aubry et Rau, t. 4, § 246, p. 323; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 580.

656. — Jugé, par application de l'art. 1165 que les conventions ne formant un lien de droit qu'entre ceux qui y ont été parties, lorsque dans un marché l'acquéreur s'est réservé de rétrocéder à un tiers qu'il a désigné une partie des fournitures qui devaient lui être livrées, le vendeur n'est pas, même après cette rétrocession effectuée, recevable à actionner le tiers rétrocessionnaire en exécution du marché. — Paris, 9 juill. 1850, Bourgueret et Martinot, [P. 52.1.508, D. 50.2.107]

657. — D'ailleurs, la stipulation de la faculté d'acquérir un immeuble pour soi, à l'exclusion des tiers, n'empêche pas celui en faveur de qui elle a eu lieu de s'obliger envers un tiers à le faire participer à cette propriété, après l'acquisition (L. 81, ff. *De verborum signific.*). En pareil cas, le propriétaire qui a concédé la faculté d'acquérir doit être déclaré non recevable, pour défaut de droit et de qualité, à se plaindre de l'obligation prise envers les tiers. — Cass., 17 juin 1839, Vassé-Tendron [S. 39.1.765, P. 39.415]

658. — La seule question qui se pose au point de vue de l'application directe de l'art. 1165 est de savoir ce qu'il faut entendre dans ce texte par le mot *tiers*. A la différence de ce qui a lieu dans bien des hypothèses où il est fort difficile de déterminer au juste quels sont les tiers, le sens de ce mot est facile à préciser en notre matière. Le *tiers* est ici toute personne qui n'a pas participé directement à la convention et qui n'y a pas été valablement représentée. De là, il résulte que pour être considéré comme partie au contrat, il n'est pas nécessaire d'y avoir figuré en personne : il suffit d'y avoir été valablement représenté. Ainsi le mandant n'est pas un tiers par rapport à la convention passée par le mandataire; peu importe qu'il s'agisse d'un mandat conventionnel, judiciaire ou légal (V. C. civ., art. 1998, et *supra*, v° *Mandat*, n. [illegible]); même dans la gestion d'affaires le géré n'a pas la qualité de tiers par rapport aux conventions passées en son nom par le gérant d'affaires (C. civ., art. 1375, et *supra*, v° *Gestion d'affaires*). — Laurent, *op. et loc. cit.*; Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*; Colmet de Santerre, t. 5, n. 80 *bis*-I; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 371.

659. — Il a été jugé que quiconque a sciemment concouru à l'exécution d'une convention régulière, en vue d'en tirer profit, est tenu de satisfaire aux conditions résultant de cet convention; et que celui qui se subroge à l'exercice des droits d'autrui [illegible] à l'existence de ces droits; qu'en conséquence, les acquéreurs même séparés des deux moitiés indivises d'une usine pour l'exploitation de laquelle un terrain avait été pris à bail en commun par les deux vendeurs, sont, quelles que puissent être les clauses particulières de leurs titres d'acquisition, tenus conjointement des conditions de ce [illegible] la relevance stipulée, des [illegible] qu'ils ont, comme leurs vendeurs, joui indivisément des droits [illegible] — [illegible] 1857, Demausse [S. 58. [illegible] P. 57.[illegible] D. 58.1.[illegible]]

660. — [illegible] parties contractantes, pour savoir s'ils doivent ou non être considérés comme des tiers par rapport aux conventions passées par leurs auteurs, il faut distinguer s'ils sont ayants-cause à titre universel ou ayants-cause à titre particulier. Les ayants-cause à titre universel ne sont jamais des tiers par rapport aux conventions dans lesquelles a figuré leur auteur. L'art. 1122, C. civ., décide, en effet, qu'on est censé stipuler pour soi et pour ses héritiers ou ayants-cause. La jurisprudence admet, en général, qu'il faut classer parmi les ayants-cause universels les créanciers chirographaires, au moins en tant qu'ils agissent en cette qualité, c'est-à-dire en invoquant simplement les droits qu'ils tiennent de l'art. 2093, C. civ. — V. cependant, Cass., 29 oct. 1890, Cottarel, [S. 91.1.305, P. 91.1.748, D. 91.1.475] — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 581. — V. *supra*, v° *Ayant-cause*, et *infra*, v° *Stipulation pour autrui*.

661. — Jugé, spécialement, qu'un créancier peut se prévaloir des actes intervenus entre son débiteur et des tiers, dans lesquels ses droits ont été reconnus, pour en faire résulter la reconnaissance de son titre, bien qu'il n'y ait pas été partie. — Cass., 29 déc. 1835, Fonade, [S. 36.1.751, P. chr.]; — 27 janv. 1836, Debonnay, [P. chr.]

662. — Quant aux ayants-cause à titre particulier, ils doivent en principe être considérés comme tiers par rapport aux conventions passées par leur auteur. Toutefois ce principe souffre exception en ce qui concerne les conventions relatives à la chose qui leur a été transmise, lorsque ces conventions sont antérieures à l'époque à laquelle ils ont traité avec leur auteur.

663. — La proposition contenue dans l'art. 1165 peut se décomposer en deux règles. *Première règle :* les conventions ne profitent pas aux tiers. Ainsi, dit Pothier, dans le cas où les copartageants d'une succession conviennent que telle dette sera mise à la charge de tel héritier pour le tout, les créanciers ne seraient point admis à se prévaloir de cette convention pour agir directement pour le tout en leur nom personnel contre l'héritier seul chargé par la convention du paiement de la dette. Ce n'est point à dire cependant qu'ils ne puissent agir pour le tout par le moyen de l'action indirecte de l'art. 1166. Mais nous avons déjà exposé (V. *suprà*, v° *Créancier*, n. 308 et s.) la différence profonde qui sépare l'action directe reconnue en certains cas aux créanciers de l'action indirecte de l'art. 1166. — Pothier, *Oblig.*, n. 87; Laurent, t. 16, n. 377; Aubry et Rau, t. 4, § 346, p. 327; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 582.

664. — La règle d'après laquelle les conventions ne profitent pas aux tiers comporte d'assez nombreuses exceptions, dont une, d'après certains auteurs, est indiquée par l'art. 1165 lui-même. Ce texte dispose, en effet, que les conventions profitent aux tiers dans les cas prévus par l'art. 1121, aux termes duquel : « ... on peut... stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre... ». Ce texte consacre une exception à la règle en vertu de laquelle les conventions ne profitent point aux tiers, si l'on admet que dans les hypothèses prévues par l'art. 1121 la stipulation pour autrui fait naître immédiatement et à elle seule un droit au profit du bénéficiaire. Beaucoup d'auteurs n'admettent pas toutefois cette interprétation de l'art. 1121 et soutiennent que la stipulation pour autrui prévue par ce texte constitue une simple pollicitation au profit du bénéficiaire éventuel, de telle sorte que celui-ci n'acquerrait un droit que par son acceptation. S'il en était ainsi, l'art. 1121 ne constituerait pas une exception à la règle de l'art. 1165, car si l'acceptation du bénéficiaire est nécessaire, la convention ne lui profite qu'autant qu'il devient partie contractante. — V. dans le sens de cette dernière opinion, Laurent, t. 15, n. 559; Colmet de Santerre, t. 5, n. 80 *bis*-II; Larombière, t. 2, sur l'art. 1165, n. 2; Demolombe, t. 25, n. 4; Vigié, t. 2, n. 1218. — V. *infra*, v° *Stipulation pour autrui*.

665. — Cette opinion est combattue par d'autres auteurs qui enseignent que l'art. 1121 doit être interprété en ce sens que la stipulation fait naître un droit au profit du tiers sans qu'il soit besoin d'aucune acceptation de sa part. En faveur de cette doctrine on invoque tout d'abord la tradition. Pothier admettait, en invoquant en ce sens une constitution *de Dioclétien et de Maximien* (L. 3, C. Just., liv. 8, tit. 54), que la stipulation pour autrui intervenant dans les circonstances prévues par l'art. 1121 confère *ipso facto* un droit irrévocable au tiers sans qu'il soit besoin qu'il accepte. « L'équité naturelle, disait Pothier, forme cet engagement. » Actuellement il paraît bien formé par la loi elle-même, puisque l'art. 1165 dispose : « ... que les conventions ne

profitent au tiers que dans le cas prévu par l'art. 1121. » Pour que ce texte ait un sens, il faut bien supposer que la convention qu'il vise profite aux tiers, sans qu'il soit besoin d'acceptation de sa part, car s'il en était autrement et qu'une acceptation fût nécessaire, l'hypothèse que l'art. 1165 présente comme exceptionnelle n'aurait à aucun égard ce caractère puisque la convention ne profiterait au tiers qu'autant qu'il y aurait été partie. On fait remarquer enfin, en faveur de notre opinion, que l'art. 1121 dispose dans sa partie finale que la stipulation pour autrui ne peut plus être révoquée « si le tiers a déclaré vouloir en profiter ». La loi ne dit pas si le tiers l'a acceptée. « La façon dont le législateur s'exprime, disent à ce sujet MM. Baudry-Lacantinerie et Barde, se concilie fort bien avec l'idée d'un droit qu'il n'est pas besoin d'acquérir (puisqu'il a été acquis antérieurement), mais qu'il s'agit de ne pas laisser tomber. » — Aubry et Rau, t. 4, § 346, p. 327, texte et note 9; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 154 et 583; Huc, t. 7, n. 48.

666. — La règle d'après laquelle les conventions ne profitent pas aux tiers souffre encore exception dans les cas suivants : 1° Lorsqu'il y a substitution par donation entre-vifs par application des art. 1048 et 1049, C. civ. Les appelés à la substitution bénéficient de la convention qui l'a créée sans qu'ils y aient cependant participé. — Colmet de Santerre, t. 5, n. 80 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 584.

667. — 2° Lorsqu'il y a eu donation, par contrat de mariage et par d'autres personnes que les époux, de biens à venir ou de biens présents et à venir (C. civ., art. 1082). Les libéralités faites dans ces conditions passent, si le donataire prédécède, aux enfants nés de l'union, qui cependant n'ont point figuré au contrat. — Colmet de Santerre, *op. et loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 585.

668. — Il a été décidé que ne viole pas le principe que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, le jugement qui admet qu'un tiers soit obligé, non en vertu d'une convention intervenue *inter alios*, mais à raison d'un profit retiré par ce tiers de l'exécution de cette convention sur sa propre chose, qui s'en est trouvée enrichie. — Cass., 15 juin 1892, Patureau-Miran, [S. et P. 93.1.281]

669. — Ainsi en est-il de la décision déclarant le propriétaire d'une ferme obligé envers le vendeur d'engrais chimiques à son fermier antérieurement à la résiliation du bail, non à raison de cette fourniture, mais à raison du profit personnel et direct que le propriétaire a retiré de l'emploi de ces engrais sur ses terres. — Même arrêt. — Cette solution paraît conforme aux principes. La convention de vente des engrais crée une créance au profit du marchand, une dette contre le fermier; pas d'autre créancier, pas d'autre débiteur que les parties contractantes; que l'engrais acheté ait été utilisé selon sa destination ou perdu, cela est indifférent. L'art. 1165, C. civ., est pleinement observé. Un autre fait, la diffusion de l'engrais sur la terre, produit un autre résultat, un enrichissement de la terre, une fertilité plus grande dans le sol, une plus-value réelle, dont le propriétaire aurait injustement le profit sans bourse délier. Ce fait nouveau crée une obligation différente, au profit du fournisseur de l'engrais, à l'encontre du propriétaire du sol, ayant pour objet, non une somme connue à l'avance, mais une somme à évaluer, qui sera ou plus forte ou moins forte que le prix convenu de l'engrais. Il sera très-rare, en effet, que les circonstances extérieures, climatériques ou autres, diminuant ou amplifiant la puissance fécondante de l'engrais, n'établissent pas une différence entre le prix de l'engrais acheté et le montant de l'enrichissement réalisé. La difficulté d'une estimation exacte de la plus-value fera le plus souvent, et *grosso modo*, fixer comme chiffre de l'*in rem versum* le prix commercial de l'engrais. Mais en réalité il y a deux dettes. L'art. 1165 n'est nullement violé. Les deux dettes diffèrent par leurs causes, leurs objets, les personnes entre lesquelles elles existent. Le sort de ces deux dettes sera différent. Elles ont un but unique, la satisfaction du fournisseur d'engrais. Dès que, par l'exécution de l'une de ces dettes, le fournisseur d'engrais aura obtenu satisfaction, l'autre créance s'évanouira. Si la dette née *de in rem verso* est la première exécutée et que le montant en soit par accident inférieur au prix de la vente, la créance contractuelle subsistera contre le fermier pour l'excédent du prix. On peut rapprocher de ces décisions celles que nous avons données *suprà*, v° *Mitoyenneté*, n. 196.

670. — *Deuxième règle* : Les conventions ne nuisent pas aux tiers. Jugé que le principe suivant lequel les conventions ne peuvent nuire à ceux qui n'y ont pas été parties ne met pas obstacle à ce qu'un tiers se trouve personnellement obligé par les stipulations renfermées dans un acte auquel il est resté étranger, si ces stipulations ont été rappelées dans un autre acte passé avec son concours, et s'il en a eu parfaite connaissance. Spécialement, l'acheteur qui a payé son prix entre les mains d'un créancier délégataire du vendeur, malgré une subrogation existant au profit d'un tiers, peut être déclaré responsable des conséquences du paiement ainsi mal fait, bien que la subrogation ne lui ait pas été notifiée, si d'ailleurs elle a été relatée dans un acte auquel il a été partie. — Cass., 20 janv. 1869, Perbost, [S. 69.1.202, P. 69.497, D. 71.1.205]

671. — La deuxième règle en vertu de laquelle les conventions ne nuisent pas aux tiers ne comporte, à l'inverse de la première, que très-peu d'exceptions. Le Code civil n'en contient aucune : il y en a une seule dans le Code de commerce en matière de concordat. On sait, en effet, que dans la convention relative au concordat la volonté de la majorité des créanciers de la faillite lie la minorité, lorsque cette majorité représente les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées ou admises par provision, et si le concordat est homologué (C. comm., art. 507 et 516). — V. au surplus, *suprà*, v° *Faillite*, n. 2603 et s. — Laurent, t. 16, n. 373 et 380; Colmet de Santerre, t. 5, n. 80 *bis*-II; Aubry et Rau, t. 4; § 346, p. 327; Demolombe, t. 25, n. 41; Vigié, t. 2, n. 1218; Huc, t. 7, n. 181; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 586. — V. toutefois Pothier, *Oblig.*, n. 88, qui conteste que le concordat constitue une véritable exception à la règle.

672. — Le législateur paraît aussi considérer que les dispositions des art. 1166 et 1167, C. civ, constituent des dérogations aux règles de l'art. 1165 : c'est ce qui semble résulter du mot *néanmoins* de l'art. 1166 et du mot *aussi* de l'art. 1167. Cependant il n'en est rien, et les art. 1166 et 1167, bien loin de déroger à l'art. 1165, développent, au contraire, le principe posé par ce texte. En effet, les créanciers qui exercent l'action indirecte de l'art. 1166 ne font que se prévaloir d'une convention dans laquelle leur débiteur a figuré; or nous avons vu que les créanciers, même chirographaires (V. *suprà*, n. 660), ne doivent jamais être considérés comme tiers, mais comme des ayants-cause à titre universel auxquels les conventions passées par l'auteur sont pleinement opposables. (Pour le commentaire de l'art. 1165 V. *suprà*, v° *Créancier*). De même les créanciers qui, en invoquant l'art. 1167, attaquent une convention frauduleuse faite par leur débiteur ne font pas autre chose que soutenir qu'ils n'ont pas été représentés par lui dans la convention en tant qu'il a agi en fraude de leurs droits. Ils réclament donc la qualité de tiers à raison de la fraude commise par leur débiteur, et ils invoquent par suite le principe que les conventions ne nuisent point aux tiers. — V. sur l'art. 1167, *suprà*, v° *Action paulienne;* Colmet de Santerre, t. 5, n. 81 *bis*-I; Demolombe, t. 25, n. 46; Laurent, t. 16, n. 382; Huc, t. 7, n. 182; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 587.

Section V.

Interprétation des conventions.

673. — Lorsque les conventions présentent de l'obscurité ou de l'ambiguïté dans leurs clauses ou dans leur rédaction, la loi, la doctrine et la jurisprudence ont tracé au juge chargé de les interpréter certaines règles qui rendent sa marche plus rapide et plus sûre. Nous n'avons point à revenir ici sur ces règles qui sont exposées *suprà*, v° *Interprétation des conventions*.

CHAPITRE IV.

EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

674. — L'art. 1234, C. civ., indique les différentes manières dont s'éteignent les obligations. — V. à cet égard *suprà*, v^is^ *Cas fortuit ou de force majeure*, n. 13 et s., *Compensation*, *Confusion*, *Condition*, n. 746 et s., *Lésion* (*rescision pour cause de*), *Novation*, *Nullité*, n. 92 et s., et *infrà*, v^is^ *Paiement*, *Perte de la chose*, *Prescription*, *Remise de dette*.

675. — L'énumération donnée par l'art. 1234 est d'ailleurs incomplète. Il convient d'y ajouter : 1° le mutuel dissentiment (V. *infrà*, v° *Société*); 2° l'expiration du temps pour lequel l'obli-

gation a été formée (V. *suprà*, v° *Bail, Louage d'ouvrage*, et *infrà*, v° *Société* ; 3° l'impossibilité d'exécution.

676. — Dans certains cas enfin, soit en vertu de la nature des contrats, soit en vertu de la convention des parties, soit en vertu d'une disposition de la loi, la mort du débiteur ou d'un créancier peut mettre fin à l'obligation. C'est ainsi que l'obligation de payer les arrérages d'une rente viagère s'éteint par la mort du crédi-rentier si la rente a été constituée sur sa tête. En vertu de la volonté des parties contractantes, le contrat de bail contient souvent la clause que le bail cessera si le preneur vient à mourir avant l'expiration du temps pour lequel il a été fait La loi décide enfin que le louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur (art. 1795), que la société finit par la mort d'un des associés (art. 1865), que le mandat prend fin par la mort du mandant ou du mandataire (art. 2003). — V. ces différents mots.

CHAPITRE V.

PREUVE DES OBLIGATIONS ET DE LEUR EXTINCTION.

677. — Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver (C. civ., art. 1315, § 1). Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation (C. civ., art. 1315, § 2). L'existence ou l'extinction des obligations se prouvent par la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment (C. civ. art. 1316). — V. *suprà*, v^is *Acte authentique, Acte sous seing privé, Aveu, Comparution personnelle, Interrogatoire sur faits et articles*, et *infrà*, v^is *Présomptions, Preuve, Serment*.

CHAPITRE VI.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

678. — *Lato sensu*, l'obligation est le lien de droit qui résulte soit de la loi, soit du fait de l'homme. C'est un élément commun à tous les contrats et dont les effets sont étudiés, au point de vue fiscal, à propos de chacun des contrats. *Stricto sensu*, l'obligation, telle qu'elle est tarifée par la loi du 22 frimaire an VII, est l'obligation de sommes ou valeurs, le *prêt*. Dans le premier sens l'obligation ne constitue pas un contrat particulier, mais un effet des contrats ; dans le second sens, c'est un contrat spécial. Nous rappellerons sommairement ce qui a trait à l'obligation en général, en insistant seulement sur les points qui ne font pas l'objet d'une étude distincte, et principalement sur le *prêt*.

SECTION I.

Conditions de validité des obligations.

679. — La loi fiscale ne frappe que les obligations parfaites, c'est-à-dire remplissant les quatre conditions suivantes : 1° consentement des parties ; 2° capacité des parties ; 3° indication de l'objet de l'obligation ; 4° de sa cause.

680. — Remarquons toutefois que le droit d'obligation étant un droit d'acte (V. *infrà*, n. 686), il n'y a pas lieu de rechercher si la chose qui en fait l'objet a une existence réelle ; pourvu que cet objet soit indiqué dans l'acte, le droit proportionnel est régulièrement perçu. — Championnière et Rigaud, *Tr. des dr. d'enreg.*, n. 230).

680 *bis*. — Rappelons que les parties ont le droit de combiner leurs conventions de façon à éviter les droits (V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 186 et s.), sans que pour cela la validité de l'obligation en soit affectée. Jugé, en ce sens, qu'une convention qui a pour objet principal un règlement d'intérêts entre les parties ne peut être nulle par cela seul qu'elle aurait pour conséquence, même volontaire, de préjudicier au fisc, en rendant incomplète la perception des droits d'enregistrement ; cette convention, si elle a une cause licite, doit produire ses effets entre les parties. — [illegible] 1909, [illegible] S. [illegible] P. 1901.1.20] — En conséquence, lorsque des époux séparés de corps, après avoir approuvé le compte de liquidation de la communauté dressé par le notaire commis, ont conclu un compromis où il est dit que, « voulant éviter les droits d'enregistrement relatifs aux immeubles licités, les époux se réservent, malgré leur approbation, le droit de vérifier les énonciations de la liquidation, en ce qui concerne le chiffre des reprises et récompenses de chacun d'eux, et désignent des arbitres pour redresser le travail du notaire », le mari ne peut invoquer la nullité du compromis et de la sentence par laquelle il a été déclaré redevable d'une certaine somme envers sa femme, sous prétexte que le compromis a été conclu pour faire fraude à la loi fiscale. — Même arrêt. — ... Il en est ainsi du moins, alors qu'en attribuant aux arbitres le pouvoir de rectifier la liquidation du notaire malgré l'approbation donnée en apparence à cette liquidation, les parties ne semblent pas avoir eu la pensée d'accomplir une fraude aux droits de l'État, mais seulement de réduire dans les plus larges limites possibles les droits afférents aux immeubles licités, et que l'énonciation de cette intention dans le compromis n'a pas été la cause déterminante de cet acte, et n'en a été que l'accessoire. — Même arrêt.

SECTION II.

Division des obligations.

681. — Les obligations, avons-nous dit, sont civiles ou naturelles ; elles sont pures et simples, ou affectées de diverses modalités (V. *suprà*, n. 280 et s.). Cette distinction présente le même intérêt au point de vue fiscal.

§ 1. *Obligations civiles.*

682. — Les obligations civiles (V. *suprà*, n. 281) comprennent la grande majorité des obligations ; chacune de ces obligations, qu'elle soit née d'un contrat ou d'un fait, est étudiée sous le mot correspondant du *Répertoire*. Nous ne nous occuperons ici que de l'obligation de sommes ou valeurs, du prêt de consommation, auquel nous rattacherons la reconnaissance de dettes et la reconnaissance de dot. Ces actes, en effet, donnent ouverture à la perception qualifiée *droit d'obligation*.

1° *Prêt de consommation.*

683. — I. *Exigibilité du droit proportionnel.* — L'art. 69, § 3, n. 3 de la loi du 22 frim. an VII, soumet au droit de 1 p. 0/0 « les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de compte, billets, mandats, reconnaissances... et tous autres actes ou écrits qui contiendront obligation de sommes, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrée ». Ce tarif, réduit à 0 fr. 50 p. 0/0 par la loi du 7 août 1850, art. 9, a été rétabli à son ancien taux par la loi du 5 mai 1855, art. 15.

684. — La loi de frimaire, en donnant cette énumération de contrats a voulu atteindre sous toutes ses formes le prêt de sommes d'argent. « Lorsque l'obligation résultant d'une transaction ou d'un arrêté de compte n'est pas soldée immédiatement, elle est convertie en une obligation *à cause de prêt* » disait Domat (livr. 1, tit. 6, sect. 1, n. 6.). — Championnière et Rigaud (*op. cit.*) définissent longuement chacun des termes employés par la loi (n. 833 à 838). Nous dirons seulement qu'on doit entendre par mandat de paiement, dans l'art. 69, § 3, n. 3, la lettre ou le billet portant autorisation de payer ou de compter à un tiers une certaine somme ; ce mandat peut être à ordre, mais alors il rentre dans la catégorie des billets à ordre. « L'acte dont il s'agit ici doit contenir une obligation de sommes de la part de celui qui l'a souscrit. Il suppose, par conséquent, que celui qui l'a délivré a reçu ou doit les valeurs que le négociant auquel il est adressé est chargé de payer. Si ces valeurs n'étaient pas dues par le souscripteur au porteur du mandat, il ne serait obligatoire ni pour le souscripteur, qui n'aurait fait qu'une promesse de prêter, ni pour le négociant désigné qui ne peut être lié que par son propre engagement. Ce serait un écrit sans force légale, et la loi n'en a pas tarifé de cette espèce. Le mandat est une espèce de billet et contient la même convention, c'est-à-dire le contrat de prêt. » — Championnière et Rigaud, *op. cit.*, n. 836.

685. — A. *Cas d'exigibilité.* — Le droit est dû bien que le créancier n'intervienne pas à l'acte. — Cass., 25 mai 1869, Marty, [S. 69.1.362, P. 69.907, D. 69.1.429] — Sol. rég., 1er mai 1879, 5 janv. 1880, [Inst. gén., n. 1282, § 9] — *Tr. alph.*, v° *Obli-*

gation, n. 15. — *Contrà*, Championnière et Rigaud, *op. cit.*, t. 2, n. 877.

686. — Mais le droit de 1 p. 0/0 est un droit *d'acte*, qui n'est perçu que si un écrit constatant l'obligation est dressé et présenté volontairement à la formalité, ou si le titre est produit en justice ou relaté dans un acte public (L. 22 frim. an VII, art. 42). Les obligations verbales échappent donc à l'impôt. De ce que le droit de 1 p. 0/0 est un droit d'acte, nous en conclurons que lorsqu'une obligation n'a pas été créée et éteinte par le même acte, le contrat qui la constate est passible du droit proportionnel alors même qu'elle aurait cessé d'exister au moment où ce contrat est présenté à l'enregistrement. — Trib. Lyon, 29 janv. 1885, sous Cass., 29 juin 1887, Fornier, [S. 89.1.37, P. 89.1.60]

687. — La loi atteint le prêt de consommation, qu'il consiste en argent monnayé, en billets de la Banque de France, en lingots d'or ou d'argent. — Délib. 12 mai 1814, [*J. Enreg.*, n. 4815] — 10 oct. 1817, et 6 oct. 1831, [*J. Enreg.*, n. 6050] — Cependant si le lingot était considéré non comme une chose fongible, mais comme une marchandise, il y aurait vente et non prêt, et le droit de 2 p. 0/0 serait exigible. — Trib. Seine, 1er déc. 1848, [*J. Enreg.*, n. 14685; *J. not.*, n. 13704]

688. — Le prêt peut encore consister en billets ou effets négociables (Sol. rég., 21 mai 1885), en rentes sur l'Etat, valeurs de bourse ou valeurs industrielles. — Cass., 8 mars 1865, Monternault, [S. 65.1.171, P. 65.399, D. 65.1.228] — Paris, 12 déc. 1863, Léveillé, [S. 64.2.21, P. 64.319, D. 64.2.62] — Dijon, 4 déc. 1867, [*Rép. pér.*, n. 2759] — Trib. Seine, 18 mai 1870, [*Rép. pér.*, n. 3264] — Trib. Boulogne, 12 juin 1874, [*Rép. pér.*, n. 3948] — Sol. rég., 2 juin 1888, [*Rev. prat.*, n. 2631] — Trib. Seine, 31 déc. 1851. — Dans tous ces cas le droit de 1 p. 0/0 est exigible parce qu'il s'agit d'un prêt de consommation, contrat par lequel l'emprunteur devient propriétaire de la chose prêtée à condition d'en rendre une autre de même nature ou de se libérer en argent. Mais s'il s'agissait d'un *prêt à usage*, contrat qui empêche l'emprunteur de disposer de la chose et l'oblige à la rendre *in specie*, le droit fixe serait seul dû. — *Tr. alph.*, v° *Obligation*, n. 7; Championnière et Rigaud, t. 2, n. 808, et t. 6, p. 134; Naquet, *Traité des dr. d'enreg.*, t. 2, n. 535; Bastiné, *Théorie du droit fiscal*, t. 1, n. 447. — Sol. rég., 22 déc. 1886.

689. — Le tarif de 1 p. 0/0 est encore applicable aux obligations de valeurs (blé, vin, denrées), à moins que le contrat n'ait pour objet de déguiser une vente. — Trib. Seine, 18 mai 1870, [*Rép. pér.*, n. 3264] — Demante, *Principes d'enreg.*, p. 401; Naquet, *op. cit.*, t. 2, n. 534; Bastiné, *op. cit.*, n. 448. — *Contrà*, Championnière et Rigaud, t. 2, n. 803 et s.

690. — Le droit est dû chaque fois que le prêt résulte, même indirectement, d'une convention. La régie peut en effet restituer aux actes leur véritable caractère quand les parties ont essayé de le dissimuler, et il peut arriver que l'obligation découle de tout autre acte que d'un prêt. — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 134 et s.

691. — Il a été jugé, en ce sens, que la stipulation, dans l'acte qui a pour objet la liquidation de comptes relatifs à une indivision, qu'une dette contractée par tous les communistes, mais dans l'intérêt d'un seul d'entre eux, sera payée avec la part revenant à ce communiste dans le prix de vente de la chose commune, constate un véritable prêt fait au même communiste par ses cocommunistes, et donne, par suite, ouverture au droit d'obligation. — Trib. Rennes, 3 juin 1861, Portau, [P. *Bull. d'enreg.*, art. 754, n. 2159 et s.]

692. — ... Que l'énonciation, dans l'acte de liquidation d'une succession reçu par un notaire, d'un acte sous seing privé non enregistré, par lequel l'un des cohéritiers s'était reconnu débiteur, envers l'auteur commun, d'une somme d'argent qui est imputée à valoir sur ses droits, donne ouverture au droit d'obligation. — Trib. Lille, 5 juin 1858, Debayser, [P. *Bull. d'enreg.*, art. 548, n. 2163]

693. — ... Que lorsqu'une créance est acquittée par un tiers en la présence du débiteur, et qu'il est exprimé dans l'acte que c'est à la demande de celui-ci que le paiement est effectué, il s'établit, entre lui et le bailleur de fonds, une véritable convention, par suite de laquelle une nouvelle dette étant substituée à l'ancienne, le droit d'obligation est exigible. — Trib. Béziers, 11 mai 1858, Fuzier, [P. *Bull. d'enreg.*, art. 509, n. 2226]

694. — Décidé, dans le même sens, que la quittance d'un prix de remplacement militaire donne ouverture au droit d'obligation comme formant titre de l'engagement de remplacer, si elle est donnée par le remplaçant au bailleur de fonds, en présence du remplacé, et avec la participation de celui-ci dans l'acte. — Lettre du direct. gén., 21 févr. 1846, citée en note sous Trib. de Béziers, 11 mai 1858, précité.

695. — L'acte constatant le versement, entre les mains d'un banquier, de fonds dont un jugement a ordonné le placement chez ce banquier, aux intérêts d'usage, est passible du droit proportionnel de 1 p. 0/0, alors même qu'aucun terme de remboursement n'a été stipulé, un tel placement constituant, non un dépôt ou un séquestre, mais un véritable prêt. — Trib. de Blaye, 19 août 1859, Neveu, [P. *Bull. d'enreg.*, art. 621, n. 1602 et 2091]

696. — Le droit d'obligation est dû sur l'acte de nantissement qui énonce d'une manière explicite le prêt d'une somme d'argent, bien qu'il soit dit dans cet acte que le débiteur a souscrit le même jour une lettre de change. — Trib. Seine, 30 janv. 1863, Barincon, [S. 65.2.49, P. 65.238] — V. toutefois la distinction qu'établit Championnière, t. 6, n. 238; Demante, t. 1, n. 479; Ed. Clerc, t. 1, n. 1053 et s.

697. — Au cas où une somme déterminée a été prêtée sans intérêts, mais avec stipulation qu'à l'échéance, fixée au décès de la mère des emprunteurs, ceux-ci rembourseront telle autre somme plus élevée à titre de forfait, la somme ajoutée en plus à celle effectivement prêtée ne peut être considérée comme représentant les intérêts, et le droit d'obligation est dû sur la totalité de la somme à rembourser. — Trib. de la Seine, 2 avr. 1870, Société l'*Urbaine*, [S. 70.2.334, P. 70.1202]

698. — La convention de laquelle il résulte qu'une somme d'argent apportée dans une société par un des associés, et stipulée remboursable par annuités, avec intérêts au taux légal, n'est soumise à aucune chance de perte, constitue, bien que qualifiée apport social, un véritable prêt fait à la société, et, dès lors, est passible du droit d'obligation. — Cass., 19 mars 1879, de Lalène-Laprade, [S. 79.1.229, P. 79.542, D. 79.1.395] — Trib. Seine, 31 août 1860, Meynadier, [P. *Bull. d'enreg.*, art. 676, n. 1830]

699. — Les avances faites par l'un des associés pour les besoins sociaux constituent des avances ou des prêts faits à la société, et sont, dès lors, passibles d'un droit proportionnel d'enregistrement. — Cass., 29 juill. 1863, Alazard, [S. 63.1.447, P. 64.302]

700. — Et l'on doit considérer comme de véritables prêts, passibles à ce titre d'un droit proportionnel d'enregistrement, les avances faites par un associé à la société, même en exécution d'une clause de l'acte de société qui déclare ces avances productives d'intérêts et d'un droit de commission, et en autorise le remboursement tous les trois mois au moyen d'un prélèvement sur les fonds sociaux. — Même arrêt.

701. — Doit de même être considérée comme constituant un prêt et passible, comme telle, du droit proportionnel d'obligation, la clause d'un acte de société par laquelle un tiers apporte dans la société un capital représenté par un certain nombre d'actions, avec clause qu'il prélèvera annuellement sur les bénéfices sociaux l'intérêt à 5 p. 0/0 de ce capital, et, de plus, une somme déterminée, à titre d'amortissement du même capital, au pair, sans que, d'ailleurs, ces prélèvements opérés, le tiers qui fait cet apport ait aucune part dans le surplus des bénéfices. — Cass., 30 juill. 1861, Meynadier, [S. 61.1.789, P. 62.1023]

702. — Le droit proportionnel, applicable aux dépôts de sommes chez les particuliers, est régulièrement perçu sur le certificat délivré par un banquier, et constatant que le versement du premier quart, sur des actions émises par une société naissante, a été effectué à sa caisse, pour être conservé momentanément, alors d'ailleurs que rien, dans les termes de ce certificat, n'implique l'existence d'un mandat exprès ou tacite de la part des fondateurs ou des actionnaires de la société. — Cass., 29 juin 1887, Fornier, [S. 89.1.37, P. 89.1.60] — V. Trib. Lyon, 29 janv. 1885, [*J. Enreg.*, n. 22468] — Trib. Marseille, 9 avr. 1891, [*Rép. pér.*, n. 7626] — Les dépôts de sommes chez des particuliers sont en effet absolument assimilés par la loi fiscale à des prêts d'argent.

703. — La clause d'un acte de société portant que l'un des associés aura droit, comme gérant, à un traitement annuel d'une somme fixe, et autres avantages, constitue une obligation de sommes, et est en conséquence passible du droit de 1 p. 0/0. — Ce droit doit être liquidé sur le total des redevances annuelles multiplié par le nombre d'années que doit durer la société. —

Trib. de la Seine, 29 févr. 1868, Vitali, [S. 68.2.122, P. 68.478] — V. aussi, sur cette question, Délib., 26 janv. 1825, [*J. Enreg.*, n. [illegible] — [illegible] n. [illegible]].

704. — [illegible] droit proportionnel d'obligation sur l'acte par lequel les droits d'un associé en nom collectif sont, en exécution des statuts, transformés en une simple commandite d'un chiffre déterminé, avec stipulation que les bénéfices futurs seront laissés dans la masse en accroissement de la mise des associés. — Sol. rég., [illegible] mai 1869, [S. 70.2.276, P. 70.1103].

705. — La clause d'un acte de société entre un père et son fils, par laquelle la mise sociale du fils est représentée par une somme dont ses père et mère le créditent à titre de prêt, sans intérêt, sous la condition que cette somme sera remboursée, soit lors de la dissolution de la société, soit lors du décès du premier mourant des père et mère, auquel cas le fils tiendra compte de cette somme à la succession dudit premier mourant, ne constitue ni une donation ni une cession de cette somme, mais seulement un prêt; et dès lors, elle n'est passible que du droit proportionnel de prêt, et non du droit proportionnel de mutation. — Cass., 3 avr. 1854, Soyer-Vasseur, [S. 54.1.362, P. 54.1.580].

706. — L'acte constatant l'emprunt fait par une commune à une compagnie financière est passible du droit d'obligation, alors même que cet emprunt est remboursé au moyen de titres d'obligation négociables assujettis au timbre proportionnel de 1 p. 0/0. — Trib. de la Seine, 23 juin 1860, Ville de Paris, [P. *Bull. d'enreg.*, art. 639] — Déc. min. fin., 6 févr. 1857 (Instr. 2093, § 1). — V. cependant Demante, note sous Cass., 15 mai 1860, [S. 60.789].

707. — Décidé, au contraire que, au cas d'emprunt communal contracté par adjudication, moyennant la remise au prêteur d'obligations négociables assujetties au droit de timbre établi par la loi du 5 juin 1850, le paiement de cet impôt dispense le procès-verbal d'adjudication du droit d'obligation. — Cass., 16 avr. 1866, Ville de Mont-de-Marsan, [S. 66.1.265, P. 66.663].

708. — L'acte par lequel l'ancien associé commanditaire d'une société déclarée en faillite s'engage envers le syndic, qui renonce à le poursuivre à raison de faits d'immixtion dans la gestion de la société, à verser à la masse des créanciers une certaine somme, avec garantie hypothécaire et intérêts à 5 p. 0/0 en cas de retard, est passible, non du droit fixe d'ouverture de crédit, comme contenant simplement une promesse de prêt, mais du droit proportionnel d'obligation, encore qu'il soit stipulé que la somme versée sera remboursable sur le prix de la vente des immeubles de la société, et jusqu'à concurrence de ce prix. — Cass., 7 nov. 1859, Maillard, [S. 60.1.809, P. 60.427].

709. — La déclaration faite par le titulaire d'un cautionnement pour assurer au bailleur de fonds le privilège de second ordre donne ouverture au droit d'obligation lorsqu'elle est accompagnée de la promesse de rembourser le cautionnement dans un délai indiqué. — Trib. Clermont-Ferrant, 14 juin 1859, Chégaray, [P. *Bull. d'enreg.*, art. 595].

710. — Lorsque le créditeur s'engage à verser à échéance fixe le montant d'une ouverture de crédit antérieure et que le crédité s'oblige de son côté à rembourser ce crédit dans un délai convenu avec intérêts et maintien des garanties hypothécaires antérieurement stipulées, le second acte renferme une obligation pure et simple de sommes d'argent, et donne ouverture au droit [illegible] 1 p. 0/0 sur les sommes à verser par le créditeur, ainsi qu'au droit d'hypothèque de 1 p. 0/0 non perçu lors de l'inscription prise en vertu de l'ouverture de crédit. — Cass., 5 mars 1873, Merton et Tarin, [S. 73.1.226, P. 73.537, D. [illegible] 312].

711. — La libération du débiteur principal, avec stipulation que la caution continuera à être tenue envers le créancier, rend [illegible] 1 p. 0/0. — Sol. rég., 5 mai 1892. — *Traité alph.*, v° *Obligation*, n. 86.

712. — [illegible] *Liquidité de l'impôt.* — Le droit de 1 p. 0/0 n'est pas dû : 1° quand l'obligation constitue une libéra[illegible] le prix d'une transmission mobilière ou immobilière, non enregistrée; 3° quand l'obligation dérive de la loi ou d'une convention précédemment enregistrée; 4° quand l'obligation se trouve éteinte en même temps qu'elle naît.

713. — [illegible] — Lorsque l'obligation constitue une libéralité, c'est le droit de donation qui est dû, et non le droit d'obligation. La preuve de la libéralité peut être difficile à faire, mais le cas se présente, par exemple, quand une décision judiciaire a rendu son véritable caractère au titre obligatoire. — Cass., 20 mars 1855, [Inst. gén., n. 2042, § 3]; — 9 juill. 1861, Buquet, [S. 61.1.788, P. 61.1169] — Trib. Charolles, 8 mars 1856, [*J. Enreg.*, n. 16245; *Rép. pér.*, n. 664] — Trib. Toulouse, 13 mars 1857. — Il a été jugé, à ce sujet, que lorsqu'il résulte d'un jugement rendu entre parties qu'un acte qualifié reconnaissance de dette, et antérieurement enregistré, a en réalité le caractère de donation, le supplément de droit exigible en raison de la décision judiciaire qui restitue à l'acte son véritable caractère, est dû sur l'acte lui-même et non sur le jugement qui constate la simulation. — Trib. Seine, 2 juill. 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1580]; — 21 juill. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2151] — Si un acte de donation intervenait postérieurement pour réaliser la libéralité, le droit fixe serait seul dû, comme sur tout acte de complément.

714. — *Deuxième hypothèse.* — Si l'obligation forme le prix d'une transmission et si elle est constatée dans l'acte même de vente, il n'est dû aucun droit spécial (L. 22 frim. an VII, art. 10). — Naquet, t. 2, n. 532.

715. — Si l'obligation est constatée par un acte postérieur à la vente on distingue suivant que l'acte de vente est ou non enregistré. Dans le premier cas, l'obligation n'est passible que du droit fixe comme acte de complément, à moins qu'il n'y ait novation (*Traité alph.*, *loc. cit.*, n. 25). — Dans le second cas le droit de vente n'est perçu sur l'obligation que si cet acte constitue le titre même de la transmission : remarquons toutefois que s'il s'agit de ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, assujetties à la formalité dans un délai déterminé, la reconnaissance du débiteur, même ne formant pas le titre de la mutation, permet la poursuite des pénalités de retard (Championnière, t. 2, n. 819; Naquet, t. 2, n. 532). Le droit de vente est donc dû lorsque l'obligation forme le titre de la transmission, et le droit de 1 p. 0/0 dans le cas contraire. — Sol. rég., 19 oct. 1883 [*Rép. pér.*, n. 6400]; — 27 déc. 1887, [*J. Enreg.*, n. 23109; *Rép. pér.*, n. 6977].

716. — Les circonstances seules permettent de déterminer les cas où le titre de la mutation réside dans l'acte d'obligation, et les tribunaux ont sur ce point le plus large pouvoir d'appréciation. Il en sera ainsi, par exemple, lorsque toutes les parties auront signé l'acte. — Déc. min. Fin., 16 sept. 1816, [Inst. gén., n. 766, § 2] — ... Lorsque dans un partage un héritier se reconnaîtra débiteur envers la succession d'une somme pour prix d'une cession mobilière à lui consentie par le défunt. — Trib. Seine, 6 avr. 1821, [*J. Enreg.*, n. 7069; *J. not.*, n. 3973] — Trib. Pontoise, 24 janv. 1856, [*J. Enreg.*, n. 16214; *J. not.*, n. 15768; *Rép. pér.*, n. 756] — ... Lorsque dans un partage un héritier sera débiteur de la masse sans cause indiquée, mais que les circonstances permettront de prouver que la somme due est le prix d'une vente de meubles. — Trib. Chartres, 2 mai 1857, [*J. Enreg.*, n. 16541; *Rép. pér.*, n. 867] — Trib. Tours, 19 août 1864, [*Rép. pér.*, n. 1976].

717. — Mais si l'une des parties ne comparaît pas, le seul droit de 1 p. 0/0 est dû : tel est le cas pour les billets simples causés « pour ventes de meubles ». — Sol. rég., 23 févr. 1888, 27 août 1890 — ... Pour la simple mention d'une vente dans les observations préliminaires d'un partage, cette mention n'étant pas suffisamment catégorique, — Trib. Tours, 1er sept. 1849, [*J. Enreg.*, n. 15153; *J. not.*, n. 13835] — ... Pour la reconnaissance faite dans un partage, par un des cohéritiers, qu'il doit à la masse une certaine somme pour prix de vente de meubles, lorsque cette déclaration n'est faite que pour déterminer le montant de l'actif, — Trib. Seine, 9 mai 1857, [*J. Enreg.*, n. 16575; *J. not.*, n. 16168; *Rép. pér.*, n. 899] — ... Pour le procès-verbal d'offres non acceptées des sommes dues pour prix de ventes mobilières. — Trib. Seine, 5 mai 1847, [*J. not.*, n. 13696] — Délib. Enreg., 30 juin 1849, [*J. not.*, n. 13758] — Trib. Seine, 23 juill. 1859, [*J. Enreg.*, n. 17010; *J. not.*, n. 16679; *Rép. pér.*, n. 1266].

718. — La règle ne change pas même dans le cas où le droit de vente serait inférieur au droit d'obligation. — Sol. rég., 18 avr. 1827 [*J. Enreg.*, n. 8732]; — 28 mai 1844, [*J. Enreg.*, n. 13634 6°].

719. — *Troisième hypothèse.* — Le droit fixe est seul dû sur l'obligation dérivant de la loi, ou d'une convention précédemment enregistrée, car en ce cas l'obligation n'est qu'un acte de complément. — Naquet, t. 2, n. 532).

720. — Il a été décidé, par application de cette règle, que l'engagement par le débiteur de rembourser la caution qui a payé le créancier n'est passible que du droit fixe, si le paiement

a été constaté par acte enregistré et *avec subrogation* (Sol. rég., 19 juill. 1872); dans le cas contraire il est dû 1 p. 0/0.

721. — L'acte par lequel un mari se reconnaît débiteur de certaines sommes envers sa femme, par suite de l'administration que celle-ci lui a laissée de ses biens paraphernaux, n'est pas soumis au droit de 1 p. 0/0 : cet acte ne contient, en effet, qu'un règlement destiné à faciliter la liquidation des droits respectifs des époux après la dissolution du mariage. — Cass., 16 juill. 1855, Decormis, [S. 56.1.77, P. 55.2.378] — Sol. rég., 11 avr. 1884, [*Rev. Enreg.*, n. 647] — *Sic, Traité alph.*, v° *Compte*, n. 21. Championnière et Rigaud, t. 2, n. 1087; *Dict. Enreg.*, v° *Communauté*, n. 95. — Mais si le mari reconnaît qu'il a reçu de sa femme diverses sommes *à titre de prêt*, le droit d'obligation est dû. — Même arrêt et même solution.

722. — Si le père d'un futur époux reconnaît que, malgré la clause du contrat de mariage portant quittance de la dot, cette dot n'a pas été payée et s'engage à la verser, le droit fixe est seul dû, pour complément de la donation. — Trib. Seine, 30 août 1810, [*J. not.*, n. 1063] — Sol. rég., 31 janv. 1850, [*J. not.*, n. 13964; *J. Enreg.*, n. 16704-2]

723. — Lorsqu'un père s'engage à payer à ses enfants les sommes leur revenant d'après la liquidation faite dans l'acte même des reprises dues à la succession de leur mère en vertu du contrat de mariage et de l'inventaire dressé au décès de cette dernière, cet acte ne peut être considéré ni comme un arrêté de compte, ni comme une obligation nouvelle donnant lieu à la perception du droit proportionnel; c'est un acte de complément assujetti au droit fixe. — Cass., 16 mai 1842, Laval, [S. 42.1.329]; — 11 déc. 1838, Benoit, [S. 39.1.42, P. 38.2.594]

724. — Il en est de même lorsqu'un prêteur reconnaît n'avoir remis qu'une partie des fonds empruntés et s'engage à verser le complément, le droit fixe est seul dû. — Trib. Saint-Malo, 3 sept. 1868, [*J. not.*, n. 11133]

725. — Il en est ainsi également lorsqu'une veuve déclare qu'une somme précédemment empruntée par elle et son mari, l'a été par elle seule et promet de payer le créancier. — *J. Enreg.*, n. 16723.

726. — Jugé de même que lorsqu'au moyen d'abandons, transports, ou obligations consentis au profit d'une femme par son mari, dans l'acte de liquidation de ses reprises matrimoniales, la femme se trouve chargée d'acquitter seule des billets souscrits antérieurement par elle et son mari solidairement, il n'y a pas là, relativement à ces billets, obligation nouvelle contractée par la femme, soit au profit des créanciers porteurs de ces mêmes billets, soit au profit de son mari; qu'une telle convention ne peut donner lieu à aucun droit proportionnel d'enregistrement; et que les abandons, transports ou obligations contenus dans l'acte de liquidation en sont seuls susceptibles. — Cass., 6 janv. 1829, Regnault, [S. et P. chr.]

727. — Mais le droit de 1 p. 0/0 est dû quand une personne reconnaît qu'une somme précédemment empruntée par un tiers l'a été pour son compte. — [Trib. Montmorillon, 23 nov. 1841, [*J. Enreg.*, n. 12891

728. — ... Quand un créancier déclare que les fonds qui lui ont servi à faire un prêt antérieur appartiennent à un tiers. — Sol. rég., janvier, 1872.

729. — Lorsqu'un débiteur reconnaît que la quittance qui lui a été consentie est simulée et s'engage à rembourser la somme prêtée, le droit fixe est seul dû, à moins que la fraude soit prouvée ou qu'il y ait novation. — *Traité alph.*, v° *Obligation*, n. 36. — La Régie a cependant rendu plusieurs solutions en sens contraire : 21 déc. 1837, [*J. Enreg.*, n. 11935-5]; — 30 avr. 1838 et 15 déc. 1839, [*J. Enreg.*, n. 16704]

730. — La reconnaissance par le locataire envers le propriétaire d'une certaine somme pour loyers échus est passible du droit de 1 p. 0/0. On ne peut voir dans cet acte un complément du bail; le bail et l'arrêté de compte forment les titres de deux obligations distinctes, produisant des effets différents quant au mode de paiement des intérêts et quant à la prescription. — Cass., 23 mai 1854, Bourgaud, [S. 54.1.479, P. 54.2.318, D. 54.119] — Trib. Chartres, 5 juill. 1845, [*J. Enreg.*, n. 13821] — Trib. Rambouillet, 10 déc. 1847, [*J. Enreg.*, n. 14387] — Trib. Cambrai, 4 déc. 1856, [*Rép. pér.*, n. 770] — Trib. Saint-Amand, 21 juill. 1859, [*J. Enreg.*, n. 17009] — *Sic, Traité alph.*, *loc. cit.*, n. 38; Demante, 495; Naquet, t. 2, n. 565. — *Contra*, Championnière et Rigaud, t. 6, n. 53.

731. — Il a été jugé que la règle est la même, pour la reconnaissance par le débiteur d'intérêts échus. — Trib. Toulouse, 6 juin 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2133] — V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 622 et 623.

732. — L'énonciation, dans un acte notarié, des honoraires dus au notaire n'est sujette à aucun droit (*Rev. Enreg.*, n. 2139). Il en est autrement quand les parties ont entendu créer un titre obligatoire; le droit de 1 p. 0/0 serait donc dû sur l'obligation hypothécaire souscrite au profit d'un officier ministériel pour frais et honoraires. — Déc. min. Fin., 11 juin 1818, [*J. Enreg.*, n. 6505; *J. not.*, n. 3132] — ... et sur la cession de la créance en paiement d'honoraires. — Angers, 18 mars 1837, [*Rép. pér.*, n. 3330] — Trib. Remiremont, 31 août 1854.

733. — Jugé, dans le même sens, que la partie qui reconnaît avoir reçu par anticipation, du notaire instrumentaire, le prix d'immeubles vendus, contracte une obligation. Il y a, en effet, engagement implicite de restituer et reconnaissance de dette; le droit de 1 p. 0/0 est dû. — Déc. adm. belge, 7 nov. 1843, [citée par Bastiné, n. 457]

734. — Le droit de 1 p. 0/0 est exigible sur une obligation commerciale convertie en obligation civile. — Trib. Seine, 1er août 1857, Ligney, [P. *Bull. Enreg.*, art. 460]; — 25 févr. 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 439] — ... sur un prix d'adjudication converti en prêt, — Trib. Trévoux, 25 févr. 1886, [*Rép. pér.*, n. 6657] — Ici le second acte ne peut être considéré comme un complément du premier, car il y novation. — V. *suprà*, v° *Novation*, n. 583, 600 et s.

735. — *Quatrième hypothèse.* — Le droit de 1 p. 0/0 n'est pas exigible quand l'obligation se trouve éteinte en même temps que constatée. — Trib. Lyon, 29 janv. 1885, [*J. Enreg.*, n. 22468; Inst. gén., n. 2741, § 7] — Par exemple, lorsque la dette est reconnue dans un acte par lequel on en donne quittance, le droit de 0 fr. 50 p. 0/0 est seul dû. — *J. Enreg.*, n. 7782. — V. Sol. rég., 7 janv. 1836, [*J. Enreg.*, n. 11440] — Remarquons que la quittance donnée au crédité par le créditeur dans l'acte même qui constate la réalisation d'un crédit est passible du droit de 0 fr. 50 p. 0/0 et en outre du droit d'obligation sur le crédit réalisé : cette règle s'explique, parce que le titre d'exigibilité du droit d'obligation réside dans l'acte d'ouverture de crédit et non dans l'acte de réalisation : on ne peut pas dire ici que l'obligation est créée et éteinte par le même acte. — Trib. Seine, 23 janv. 1869, Mouton, [S. 70.2.160, P. 70.603]

736. — Même solution lorsque l'obligation, pour une société anonyme, de rembourser à l'un de ses membres le prix d'une acquisition par lui faite pour le compte de cette société, alors qu'elle était encore en projet, se trouve énoncée dans l'acte social, et que le remboursement est, d'autre part, constaté par l'acte de dépôt du décret autorisant la société : il y a lieu à la perception tout à la fois d'un droit d'obligation et d'un droit de quittance, car il n'est pas vrai de dire, en pareil cas, que l'obligation a été créée et éteinte en même temps. — Cass., 23 mai 1859, Comp. parisienne du gaz, [S. 59.1.695, P. 60.276]

737. — II. *Liquidation du droit proportionnel.* — Le droit est perçu sur le capital de l'obligation (L. 22 frim. an VII, art. 14-2°), ou, à défaut de capital exprimé, d'après une déclaration estimative des parties (*Ibid.*, art. 16). — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 678 et s.

738. — L'impôt ne frappe donc pas les intérêts non échus stipulés au contrat. — Cass., 29 juill. 1868, Acloque, [S. 68.1.415, P. 68.1106] — Championnière et Rigaud, t. 1, n. 983; Demante, n. 604. — En ce qui concerne les intérêts échus, V. *suprà*, n. 731.

739. — Il a été décidé que, dans le cas d'emprunt d'une somme déterminée sur laquelle les intérêts ont été retenus à l'avance, le droit est dû sur la totalité de la somme, sans déduction des intérêts, si l'acte ne fait connaître ni le taux de l'intérêt, ni la somme retenue. — Sol. rég., 5 déc. 1878, [citée *Traité alph.*, *loc. cit.*, n. 48]

740. — ... Que, lorsque l'emprunteur s'engage à rembourser une somme plus forte que celle qui lui est prêtée, le droit de 1 p. 0/0 est dû sur la plus forte somme, à moins que le contrat ne fasse une distinction bien nette du capital et de la prime qui est censée ne représenter que les intérêts à échoir. — Trib. Bergerac, 27 mars 1862. — Trib. Seine, 2 avr. 1870, Société l'*Urbaine*, [S. 70.2.234, P. 70.1202] — V. aussi Cass., 4 janv. 1882, Enregistr., [S. 83.1.35; *J. Enreg.*, n. 21781]

741. — ... Que le paiement partiel à un créancier, qui n'a pas de titre enregistré et se réserve le surplus de sa créance, rend exigible le droit de quittance sur la somme payée et le droit d'obligation seulement sur la somme restant due. — Sol. rég., 7

janv. 1856, [*J. Enreg.*, n. 14440]. — De même, le billet mentionnant le paiement d'acomptes déjà versés rend exigible le droit de 0 fr. 50 p. 0/0 sur le total des acomptes et le droit de 1 p. 0/0 sur ce qui reste dû.

742. — Le règlement de comptes entre associés qui ont tous fait des avances à la société n'est assujetti au droit d'obligation que sur l'excédent présenté par le compte de l'associé qui a fait l'avance la plus forte, et à condition que cet excédent soit stipulé payable à terme. — Sol. rég. janvier 1879.

743. — Les frais du contrat ne peuvent être ajoutés au capital de la créance, sauf dans le cas où le prêteur les avance à l'emprunteur en sus du capital. — Trib. Seine, 24 avr. 1875, [*J. Enreg.*, n. 20024; *Rép. pér.*, n. 4208]

744. — La promesse de prêter, même acceptée, n'est qu'une ouverture de crédit : 0 fr. 50 p. 0/0 ; mais si, en même temps que le créditeur s'engage, le crédité s'engage aussi d'une façon ferme, et si un terme est fixé pour le remboursement, il y a véritable prêt de capital, et le droit de 1 p. 0/0 est dû. — Cass., 5 mars 1873, Merton, [S. 73.1.226, P. 73.537, D. 73.1.312] — *Contrà* Naquet, t. 2, n. 537.

745. — Si, dans l'acte de réalisation d'un prêt différé, le prêteur retient une somme déterminée à titre de dépôt, le droit d'obligation est dû sur la totalité de la somme prêtée, le titre obligatoire se trouvant dans l'acte originaire de prêt, et la retenue d'une partie de la somme constituant une convention nouvelle intervenue entre les parties, et sans influence sur le premier acte. — Cass., 15 mars 1886, Charrel, [S. 86.1.296, P. 86.1.716, D. 87.1.28] — Sol. rég., 29 janv. 1889, [*Rev. prat.*, n. 2896]

746. — III. *Dispositions dépendantes et indépendantes.* — Constituent des dispositions dépendantes, exemptes en conséquence d'un droit spécial, les clauses suivantes contenues dans un contrat d'obligation.

747. — 1° La constitution d'antichrèse. — Trib. Bayeux, 14 févr. 1896, Bricon, [S. et P. 98.2.119] — La régie n'a pas admis cette doctrine sans résistance. Elle réclamait d'abord, outre le droit d'obligation, le droit de 2 p. 0/0 pour constitution d'antichrèse — Trib. Seine, 9 juill. 1847, [*J. not.*, n. 13177] — Sol. rég., 9 juill. 1847, [*Contr. enreg.*, n. 8017] — Puis elle a réclamé seulement le droit de 2 p. 0/0 [Inst. gén., n. 2421, § 5), et a été suivie par quelques tribunaux — Trib. Falaise, 26 nov. 1884 [*Rép. pér.*, n. 6463] — Enfin par une Sol. rég. du 8 juin 1896, [S. et P. 98.2.119], intervenue à la suite du jugement de Bayeux, précité, elle s'est ralliée à l'opinion de la majorité des auteurs et de la jurisprudence, et a prescrit la perception d'un unique droit de 1 p. 0/0, l'obligation étant évidemment la disposition principale du contrat. — Trib. Evreux, 7 juin 1889, [*Rép. pér.*, n. 7300] — Trib. Bar-sur-Seine, 21 juin 1893, [*Rép. pér.*, n. 8270] — Trib. Versailles, 1er févr. 1895, [*Rép. pér.*, n. 8572] — Trib. [illegible], 20 nov. 1899, [inédit] — Garnier, *Rép. gén.*, v° *Antichrèse*, n. 12; *Traité alph.*, v° *Antichrèse*, n. 21; Naquet, t. 1, n. 556. — V. *suprà*, v° *Antichrèse*, n. 214.

748. — 2° Le droit de préemption des biens hypothéqués accordé au prêteur. — Sol. rég., 18 avr. 1827, [*J. Enreg.*, n. 8695]

749. — 3° La cession d'antériorité d'hypothèque par l'emprunteur au prêteur. — Sol. rég., 16 juin 1807, [*J. Enreg.*, n. 613]; — 16 nov. 1815, [*J. Enreg.*, n. 5282]; — 9 mai 1817, [*J. Enreg.*, n. 5767]

750. — 4° Le pouvoir au prêteur de vendre les immeubles hypothéqués en cas de non-remboursement à l'échéance. — Délib. Enreg., 27 mars 1829, [*J. Enreg.*, n. 9285; *J. not.*, n. 7043]; — 27 mars 1830, [*J. not.*, n. 9206]

751. — 5° La cession de reprises au profit du créancier faite par la femme débitrice solidaire avec son mari. — Délib. Enreg., 14 juin 1826, [*J. not.*, n. 5921]

752. — 6° La déclaration que la somme empruntée est destinée à rembourser un tiers (Sol. rég., 26 juin 1826); le paiement fait dans l'acte au premier créancier n'est même passible d'aucun droit. — Cass., 19 janv. 1858, Trépagne, [S. 58.1.249, P. 58. 555] — V. *infrà*, v° *Subrogation*.

753. — 7° La clause pénale stipulée en cas de non-remboursement à l'échéance (Sol. rég., 9 nov. 1863).

754. — 8° L'intervention des parents de l'emprunteur, pour renoncer, en faveur du créancier, à la clause stipulée dans un acte de donation-partage, aux termes de laquelle les biens donnés ne pouvaient être aliénés ou hypothéqués pendant la vie des donateurs (*Rev. Enreg.*, n. 2559).

755. — 9° La conversion du paiement des intérêts en l'obligation de nourrir et loger le créancier. — Sol. rég., 15 mai 1877.

756. — Au contraire, un droit particulier est dû sur les dispositions indépendantes ci-après :

757. — 1° L'intervention à l'acte d'un créancier qui renonce à son hypothèque. — Trib. Dijon, 4 déc. 1867, [*Rép. pér.*, n. 2759]

758. — 2° La clause portant qu'à défaut de paiement à l'échéance, le prêteur pourra acquérir l'immeuble hypothéqué : il y a promesse de vente. — Délib. Enreg., 23 août 1826, [*J. not.*, n. 5861]

759. — 3° La mention que la somme sera déposée aux mains d'un tiers qui ne la remettra à l'emprunteur qu'après l'accomplissement de certaines formalités. — Sol. belge, 6 avr. 1870, [*Rép. pér.*, n. 3303]

760. — IV. *Actes divers contenant des obligations de sommes.* — Les actes les plus divers peuvent contenir des obligations de sommes, entre autres les arrêtés de comptes, crédits, dépôts, transports de créances, etc.

761. — L'emprunt fait par une société, compagnie ou entreprise, au moyen de titres négociables soumis aux droits de timbre et de transmission établis par les art. 14 et s., L. 5 juin 1850, et 6 et s., L. 23 juin 1857, n'est soumis, lors de sa réalisation, qu'au droit fixe. Le droit de timbre et le droit de transmission ne sont, en effet, dans la pensée du législateur de 1856, qu'une forme nouvelle du droit d'obligation dû sur les emprunts des sociétés et non un impôt nouveau ; l'engagement contenu dans les obligations négociables, et frappé par les droits de timbre et de transmission, constitue donc la disposition principale, et la réalisation ultérieure de l'emprunt n'est qu'un acte de complément. — Cass., 27 mai 1862, Départ. de la Seine, [S. 62.1.583, P. 62.699]; — 16 avr. 1866 (2 arrêts), Ville de Mont-de-Marsan et ville de Rennes, [S. 66.1.265, P. 66.663, D. 66.1.340]; — 19 janv. 1869, Cie de la rive gauche de la Seine, [S. 69.1.234 P. 69. 551, D. 69.1.353] — Sol. rég., 6 déc. 1883, 28 avr. 1885, 23 févr. 1888, 6 mai 1892, 22 juin 1893. — Cette règle s'applique même s'il s'agit d'une société étrangère assujettie à l'impôt du timbre seulement sur une partie de ses titres. — Sol. rég., 1er juin 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2416]

762. — La renonciation au bénéfice du terme stipulé, même de la part du débiteur, ne donne lieu à aucun droit. Pour que le droit de donation devienne exigible, il faudrait que l'intention de faire une libéralité au créancier fût formelle. — *J. Enreg.*, n. 17437 ; *Traité alph.*, v° *Donation*, n. 245.

763. — Les billets à ordre notariés ne sont assujettis qu'au droit de 0 fr. 50 p. 0/0; mais s'ils contiennent une affectation hypothécaire, ils deviennent titres civils et donnent ouverture au droit de 1 p. 0/0. — Cass., 8 avr. 1839, Assolant, [S. 39.1.287, P. 39.1.458] — Même règle pour une lettre de change notariée avec affectation hypothécaire. — Sol. rég., 15 sept. 1881, [*J. Enreg.*, n. 21784; *Rép. pér.*, n. 6030] — ... Et pour une obligation hypothécaire notariée remboursable *au porteur de la grosse.* — Sol. rég., 31 août 1894, [citée *Traité alph.*, v° *Obligation*, n. 96]

764. — Les registres, notes et papiers domestiques ne sont passibles, en cas d'usage en justice, que du droit fixe, sauf s'ils ont été rédigés dans l'intention de former titre de la convention.

765. — Les emprunts faits, dans la forme administrative, par les départements, communes et établissements publics, sont exempts d'enregistrement par application de l'art. 80, L. 15 mai 1818. — V. *suprà*, v° *Acte administratif*.

766. — Certains prêts sont soumis à des règles spéciales, tels que ceux consentis par le Crédit foncier, le Comptoir d'escompte, et le Sous-Comptoir des entrepreneurs. — V. *suprà*, vis *Crédit foncier*, n. 374 et s.

767. — Les prêts sur dépôts de marchandises ou de valeurs mobilières sont exemptés du droit proportionnel. — V. *suprà*, vis *Gage*, n. 561 et s.; *Magasins généraux*, n. 131 et s.

2° Reconnaissance de dette.

768. — La reconnaissance *de devoir*, contenue dans un acte spécial ou dans un contrat renfermant d'autres dispositions, est passible du droit de 1 p. 0/0 pour obligation, « pourvu que la déclaration du débiteur ait été faite dans le but d'avouer la dette et de conférer au créancier un titre qui lui manquait. Toutes les fois que la mention de la dette a un objet différent, toutes les fois qu'elle n'est pas déterminée par l'intérêt direct du créancier,

mais par la nécessité où se trouve le débiteur d'établir sa situation juridique ou en vue d'une opération spéciale à laquelle il participe à l'exclusion de ce créancier, la déclaration de la dette n'a plus, de plein droit, le caractère de l'obligation passible du droit de 1 p. 0/0. Elle rentre dans la catégorie des énonciations pures et simples, servant uniquement de commencement de preuve par écrit, dans le sens de l'art. 1320, C. civ. ». — Sol. rég., 30 oct. 1877, [citée *Traité alph., loc. cit.*, n. 70] — De là la perception du droit proportionnel dans les cas suivants.

769. — Lorsqu'un mari comparaît dans le partage de la succession de son beau-père, non seulement pour autoriser sa femme, mais aussi en son nom personnel, le droit de reconnaissance de dette est exigible sur une créance verbale due au défunt par le mari et qui a été comprise dans le lot de la femme — Trib. Grenoble, 13 mars 1869, Laffont, [S. 69.2.337, P. 69. 1296]

770. — Lorsqu'un transport est consenti dans le but de libérer le cédant d'une dette résultant d'un titre non enregistré, mais que la libération est conditionnelle, le droit de 1 p. 0/0 est dû. — Cass., 26 juill. 1875, Finlay, [S. 75.1.477, P. 75.1198, D. 75.1.462] — Le droit ne serait pas dû si la libération n'était pas conditionnelle, car alors le même acte contiendrait reconnaissance de la dette et constatation de son extinction.

771. — Le droit est encore dû *sur le montant des intérêts échus* dans le cas où le débiteur, présent à l'acte de cession de la créance, déclare « avoir le transport pour agréable et le tenir pour bien et dûment signifié ». — Sol. rég., 21 avr. 1888. — Demante, n. 401.

772. — Lorsqu'il résulte des énonciations d'un acte et des faits et circonstances qu'un débiteur a été déchargé de sa dette vis-à-vis de son créancier originaire, et a contracté une nouvelle obligation à l'égard d'un second créancier, présent à l'acte, cette convention, passée avec le concours du débiteur, de l'ancien et du nouveau créancier, opère novation et donne ouverture au droit de 1 p. 0/0. — Cass., 19 mai 1896, et cour Guadeloupe, 6 août 1894, Borel, [S. et P. 97.1.420, D. 97.1.77]

773. — Si une fraction de créance due sans titre enregistré est adjugée au débiteur et à deux autres, le droit de 1 p. 0/0 est dû sur la portion de la créance non éteinte par confusion. — Sol. rég., 16 mai 1888.

774. — Mais quand la reconnaissance est contenue dans un acte déclaratif (inventaire, partage, etc...), elle a le plus souvent pour seul but de servir à établir la consistance de l'actif. Le droit proportionnel ne sera donc exigible que si la volonté de conférer un titre au créancier est formelle.

775. — Jugé, en ce sens, que la délibération d'un conseil de famille autorisant le mineur à se reconnaître débiteur de sommes provenant d'avances faites pour son compte par une personne désignée, et à conférer à cette personne une hypothèque sur ses biens, ne donne pas par elle-même ouverture au droit d'obligation. — Trib. Seine, 22 janv. 1859, de Magnoncourt, [P. *Bull. enreg.*, art. 601] — Bastiné, *op. cit.*, n. 458.

776. — Il en est de même de la procuration donnée à l'effet de reconnaître le mandant débiteur d'une somme déterminée au profit d'un tiers désigné et de constituer hypothèque. — Trib. Seine, 22 janv. 1859, précité. — Championnière et Rigaud, t. 3, n. 1906. — V. aussi Trib. Lorient, 25 janv. 1843. — Trib. Orléans, 9 déc. 1845, [*J. Enreg.*, n. 13177] — Trib. Beauvais, 4 avr. 1866, Lecouteulx, [S. 67.2.89, P. 67.350] — Le mandat par lui-même ne constitue pas un titre au profit du créancier; il peut de plus être révoqué.

777. — Les énonciations d'un compte portant que l'une des parties a payé ou s'est obligée envers un tiers non présent ne sont passibles d'aucun droit. Mais si l'une des parties se reconnaissait débitrice envers l'autre, il serait dû 1 p. 0/0. — Trib. Rouen, 27 août 1845, [*J. Enreg.*, n. 13840]

778. — De même, dans un compte de bénéfice d'inventaire, l'état de l'actif et du passif, avec indication du dividende à payer à chaque créancier, n'est pas sujet au droit de 1 p. 0/0 — Trib. Avallon, 9 déc. 1846, [*J. not.*, n. 13038] — Trib. Perpignan, 18 mars 1863, [*J. not.*, n. 2026] — Sol. rég., 14 juin 1884. — Il en serait autrement si l'héritier reconnaissait formellement la dette et s'engageait à la payer, — Trib. Seine, 3 déc. 1853, [*Rép. pér.*, n. 1436; *J. Enreg.*, n. 17069] — ou déléguait aux créanciers présents à l'acte, et dont les titres ne sont pas enregistrés, des sommes à prendre sur les débiteurs de la succession. — Trib. Dieppe, 5 déc. 1840, [*J. Enreg.*, n. 15240]

779. — La régie a même admis que le droit n'était pas dû sur la clause d'un contrat de mariage portant que l'apport du futur était grevé d'un passif dû à ses parents présents au contrat, si ceux-ci n'ont comparu que *pour assister* leur fils. — Sol. rég., 9 déc. 1892. — V. Trib. Sens, 3 mars 1848, [*J. Enreg.*, n. 13535] — Trib. Verdun, 4 juill. 1865, [*Rép. pér.*, n. 2306; *Rev. not.*, n. 1660; *J. not*, n. 18490]

780. — Il a été reconnu, au contraire, que l'indication dans un testament de sommes dues à des personnes présentes à l'acte emportait reconnaissance de dettes, sauf dans le cas où l'héritier pouvait être considéré comme restant libre de payer ou de ne pas payer ces dettes. — Sol. rég., 30 déc. 1884, 17 juill. 1886.

781. — En cas de vente moyennant un prix qui se compense avec partie d'une plus forte somme due verbalement par le vendeur à l'acquéreur, le droit de 1 p. 0/0 est exigible sur la partie de la créance non éteinte. — Sol. rég., 27 nov. 1880.

782. — Dans un partage, les énonciations de dettes, étant nécessaires pour établir l'actif net, ne donnent ouverture à aucun droit, lorsque les créanciers ne sont pas présents. — Cass., 16 mars 1825, Chaudeau, [S. et P. chr.]; — 7 nov. 1826, Joly, [S. et P. chr.]; — 25 avr. 1827, Cailleteau, [S. et P. chr.] — Mais lorsque le débiteur est l'un des copartageants qui rapporte sa dette à la masse, le droit de 1 p. 0/0 est dû. — Cass., 4 avr. 1849, Dautrive, [S. 49.1.435. P. 50.1.424]; — 4 avr. 1849, Launay, [S. 49.1.436, P. 50.1.80] — V. aussi Trib. Grenoble, 13 mars 1869, Laffond, [S. 69.2.337, P. 69.1296]

783. — Quand le droit est exigible, il n'est évidemment perçu que sur la partie de la créance qui n'est pas éteinte par confusion. Il a même été décidé que si le débiteur est l'époux survivant usufruitier de la succession, le droit n'est dû que sur la valeur de la créance, déduction faite de l'usufruit du débiteur. — Sol. rég., 23 mars et 11 nov. 1892.

784. — Pour les motifs indiqués ci-dessus, *suprà*, n. 774, le droit n'est pas dû sur un partage d'ascendants dont une clause oblige l'un des donataires à payer une dette du donateur, sans mention de titre enregistré, — Cass., 21 juin 1832, Mialhe, [S. 32.1.531, P. chr.] — pourvu que le créancier ne soit pas présent à l'acte. — V. *infrà*, n. 787.

785. — La reconnaissance de dettes dans un inventaire est exempte de droit (Arr. 21 vent. an VII; Déc. min. Fin. 30 flor. an XIII; Inst. gén., n. 290, § 18). — Cependant si l'intention de fournir un titre au créancier est manifeste, le droit est dû. — Sol. rég., 4 juill. 1868, [*Rép. pér.*, n. 2811]

786. — C'est ainsi que le droit d'obligation a été perçu sur un inventaire dans lequel les enfants avaient reconnu, en présence de l'époux survivant, devoir certaines avances à la communauté, et en avaient arrêté le montant *d'une manière définitive*. — Sol. rég., 19 déc. 1874.

787. — Jugé, de même, que le droit de 1 p. 0/0 est dû sur un inventaire dans lequel un héritier a déclaré, en présence de ses cohéritiers, devoir verbalement à la succession une somme de 2,000 francs, plus les intérêts à 4 p. 0/0 depuis telle époque. — Sol. rég., 4 avr. 1836, [*Rép. pér.*, n. 1262] — Trib. Les Andelys, 8 févr. 1859, [*Rép. pér.*, n. 1158; *J. Enreg.*, n. 16909], cassé par Cass., 24 mars 1862, Guesnier, [S. 62.1.431, P. 62.472, D. 62.1.217] — Cet arrêt a été unanimement critiqué par la doctrine. — *Traité alph.*, v° *Inventaire*, n. 29.

788. — Même décision encore, lorsque la déclaration émane d'un tiers, pourvu que ce tiers soit *partie* à l'acte (V. *infrà*, n. 793). Une pareille reconnaissance constitue en effet une disposition indépendante de l'inventaire.

789. — L'obligation imposée au donataire par le donateur de payer ses dettes rend exigible le droit de 1 p. 0/0 quand le créancier est présent à l'acte. — Cass., 21 juin 1832, précité. — Trib. Nantes, 31 août 1844, [*J. Enreg.*, n. 13586] — Trib. Marseille, 14 mars 1850, [*J. Enreg.*, n. 14973] — Si le créancier est absent, le droit n'est pas dû. — Trib. Vervins, 25 févr. 1858, [*Rép. pér.*, n. 1025; *J. Enreg.*, n. 16797; *J. not.*, n. 16386] — ... A moins que la donation ne contienne reconnaissance ou délégation expresse à son profit. — Trib. Reims, 1er juin 1844, [*J. Enreg.*, n. 13525-1°] — Trib. Nevers, 6 janv. 1851, [*J. Enreg.*, n. 15354-4°]

790. — Dans le cas d'une donation faite à un époux marié sous le régime de la communauté, à charge de payer une somme due à son conjoint par le donateur, le droit de 1 p. 0/0 a été écarté, par le motif qu'il s'était opéré une véritable confusion de la dette et de la créance, sauf l'exercice ultérieur des droits de reprise de l'époux créancier et de la récompense à fournir par

l'époux débiteur. — Sol. belge, 14 avr. 1862, *J. Enreg. belge*, n. [illegible]

791. — [illegible] *suprà*, n. 774. L'énonciation des dettes, soit d'un associé, soit de la société, dans l'acte de formation ou de dissolution de la société, ne peut donner ouverture au droit de 1 p. 0/0, si les créanciers ne sont pas présents à l'acte. Il a été jugé, en ce sens, que la délibération d'une [illegible] qui affecte une partie des bénéfices au remboursement d'une dette verbale et autorise le gérant à consentir une hypothèque [illegible] n'est pas passible du droit d'obligation. — Trib. Saint-Quentin, 13 juin 1877, Vivien et Cie, [S. 78.2.273, P. 78.1162], exécuté par la Régie suivant sol. du 30 [illegible] 1877, [*Rev. enreg.*, [illegible] 31 8]

792. — Il ne suffit pas, pour rendre exigible le droit de 1 p. 0/0 [illegible], que les créanciers soient présents, il faut encore qu'ils soient parties à l'acte, c'est-à-dire directement intéressés à cet acte.

793. — N'[illegible] : 1° Le *notaire*. — Cass., 17 juill. 1854, Avenel, [S. 54.1.478, P. 54.2.493] — Une solution de la Régie [illegible] 1867, [S. 68.2.[illegible], P. 68.608] a décidé que l'inventaire qui mentionne parmi les valeurs actives de la succession une somme déposée chez le notaire rédacteur, et remboursable [illegible] à une époque déterminée, ne donne pas ouverture au droit d'obligation. Cependant si le notaire établit dans un acte le compte de ses avances, que les parties s'engagent formellement à lui rembourser, le droit de 1 p. 0/0 est dû. — Sol. rég., 14 nov. 1886.

794. — 2°... Le *tuteur* (Sol. rég., août 1877). Cependant si la présence du tuteur ne s'explique que par l'intention de recevoir un titre de sa créance, le droit est exigible (Sol. rég., septembre 1873). Décidé encore que si le tuteur au profit de qui est faite la reconnaissance est assisté du subrogé-tuteur qui ne comparaît qu'à cause de l'opposition des intérêts du tuteur et des mineurs, il y a lieu de percevoir le droit d'obligation. — Sol. rég., 3 nov. 1879.

795. — 3°... Le *subrogé-tuteur*. — Sol. belge, 5 juill. 1873, [*J. Enreg. belge*, n. 12132]

796. — 4°... Les *témoins*; 5° Le *porte-fort*; 6° Le *conseil* des parties. — Trib. Seine, 26 févr. 1864, [*Rép. pér.*, n. 1954] — 7° Le *mari* qui autorise sa femme. — Trib. Grenoble, 13 mars 1869, Laffond, [S. 69.2.337, P. 69.1296] — Trib. Louhans, 31 août 1877, [*Rép. pér.*, n. 4827] — 8° L'*exécuteur testamentaire*.

797. — La reconnaissance émanant du créancier n'est sujette à aucun droit, attendu que nul ne peut se créer un titre à soi-même.

798. — Dans une distribution par contribution, les sommes pour lesquelles les créanciers ne sont pas colloqués ne sont pas soumises au droit de 1 p. 0/0, le procès-verbal n'ayant pas pour but de conférer un titre aux ayants-droit. — Trib. Avesnes, 16 janv. 1874, [*J. Enreg.*, n. 19584] — Sol. rég., 9 janv. 1875, 15 juin 1885, [*Rev. Enreg.*, n. 2022] — *Contrà*, Sol. rég., 26 mai 1874, [citée *Tr. alph.*, *loc. cit.*, n. 74]

799. — Le droit est incontestablement dû sur la reconnaissance de dettes faisant l'objet d'un écrit spécial, alors même que cet écrit serait irrégulier en la forme, ou que la cause n'en serait pas exprimée. — Championnière et Rigaud, t. 2, n. 808; Demante, n. 412; Naquet, t. 2, n. 544.

800. — La reconnaissance *d'avoir reçu* peut s'appliquer aussi bien à une obligation qu'à une quittance. Les termes de l'acte peuvent seuls permettre de reconnaître de quelle convention il s'agit. — *Tr. alph.*, *loc. cit.*, n. 78.

3° Reconnaissance de dot.

801. — La reconnaissance par le futur, dans le contrat de mariage, de la dot apportée par la future, ne donne lieu à aucun droit particulier (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 3, n. 1). Mais au contraire la reconnaissance par la future de la dot apportée par le futur donne ouverture au droit de 1 0/0, cette clause emportant une obligation formelle de rendre consentie par la femme, et ayant, au point de vue fiscal le véritable caractère du prêt. — Cass., 16 nov. 1843, Dayreux, [S. et P. chr.]; — 7 févr. 1838, Lerat, [S. 38.1.189, P. 38.1.270] — Rodière et Pont, 2e éd., t. 2, p. 234. — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 4160 et s.

802. — La reconnaissance émanant du père du futur équivaut aussi à une obligation et est passible du droit proportionnel. — Sol. rég., 21 sept. 1832, [*J. Enreg.*, n. 10447]; — 14 sept. 1887. — V. Trib. Seine, 25 juin 1870, [*Rép. pér.*, n. 3390] — Trib. Lyon, 27 juin 1885, [*J. Enreg.*, n. 22468] — Rodière et Pont, t. 2, p. 235.

803. — La reconnaissance par le mari, hors contrat de mariage, des sommes qu'il a touchées pour le compte de sa femme, n'est assujettie qu'au droit fixe, comme acte de complément ou d'exécution. — Cass., 3 mai 1864, Brest, [S. 64.1.293, P. 64.1178, D. 64.1.170]; — 16 juill. 1855, Decormis, [S. 56.1.77, P. 55.2.378]; — 30 janv. 1866, Ducruet, [S. 66.1.224, P. 66.563] — Cependant la Régie n'applique cette exemption qu'en ce qui concerne les reconnaissances de sommes antérieurement énoncées ou constatées dans des actes enregistrés. — [Instr. gén., n. 1387. — *Traité alph.*, v° *Compte*, n. 20

804. — De plus, même dans le système de la Cour de cassation, le droit de 1 p. 0/0 doit être perçu, quel que soit le régime adopté, s'il est établi que les sommes dont le mari se reconnaît débiteur lui ont été remises à titre de prêt : il faut alors que la volonté de faire un prêt soit bien caractérisée. — Sol. rég., 11 avr. 1884, [*Rev. Enreg.*, n. 647]

805. — Jugé, par application de ces règles, que le droit est dû quand une femme dotale, vendant ses paraphernaux, autorise son mari à en toucher le prix et à l'employer pour ses affaires personnelles. — Trib. Evreux, 24 avr. 1847, [*J. Enreg.*, n. 14329]

806. — ... Quand la femme dotale déclare, devant son mari qui le reconnaît, payer une dette personnelle à celui-ci. — Trib. Pamiers, 21 févr. 1866, [*J. Enreg.*, n. 18287; *Rép. pér.*, n. 2344]

807. — ... Quand le mari, séparé de biens, reconnaît avoir employé dans son intérêt exclusif des sommes appartenant à sa femme. — Sol. rég., 27 avr. 1886, [reproduite *Traité alph.*, v° *Obligation*, n. 820]

808. — ... Quand le mari commun en biens emploie, pour payer une dette personnelle, certaines valeurs appartenant à sa femme et dont, d'après le contrat le mariage, le remploi devait être fait en acquisitions d'immeubles ou en prêts hypothécaires, même au profit du mari. — Sol. rég., 11 avr. 1884, [*Rev. Enreg.*, n. 647]

809. — Au contraire le droit d'obligation ne sera pas exigible si le mari reconnaît avoir utilisé les biens dotaux de sa femme à son profit et fournit, en tant que de besoin, une hypothèque conventionnelle. — Trib. Seine, 9 févr. 1842, Dalloz, [*J. Enreg.*, n. 1286]

810. — ... S'il est dit dans un contrat que le mari, qui a fait des avances pour le compte de sa femme dotale, se remboursera sur les premiers fonds à recouvrer. — Cass., 3 mai 1864, précité.

811. — ... Lorsque le mari séparé de biens a touché le prix de vente d'immeubles appartenant à sa femme et se reconnaît débiteur envers elle des sommes encaissées. — Sol. rég., 22 déc. 1887.

812. — ... Quand le père déclare, dans une donation-partage, que les biens qu'il donne sont grevés d'une somme qu'il doit à sa femme, « à raison des reprises de celle-ci ». — Sol. rég., 27 août 1875, 1er mai 1891.

813. — ... Quand le mari commun en biens reconnaît dans son testament avoir reçu telle somme appartenant à sa femme. — Délib. Enreg., 1er oct. 1830, [*J. Enreg.*, n. 9902]

814. — Lorsqu'un mari achète, sous le régime dotal avec société d'acquêts, un immeuble qu'il paie partie avec des deniers de communauté, partie avec des deniers dotaux, et que l'acte d'acquisition indique cette double origine et stipule la subrogation de la femme au privilège du vendeur pour lui assurer la situation prévue par son contrat de mariage, ces clauses ne prouvent pas le prêt et ne sont que le complément, l'exécution du contrat de mariage. — Trib. Seine, 3 juin 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2190]

4° Obligations résultant du quasi-contrat, du délit ou du quasi-délit.

815. — Nous avons dit *suprà*, n. 4 et s., que l'obligation ne dérive pas toujours d'une convention; qu'elle peut être la suite d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit. Les mêmes distinctions doivent être faites au point de vue fiscal.

816. — Le remboursement de l'indû n'est pas sujet au droit de quittance, car il a sa source dans la loi; si la somme était stipulée payable à terme, ce ne serait pas le droit d'obligation à 1 p. 0/0 qui serait dû, mais seulement le droit d'indemnité à 0 fr. 50 p. 0/0.

817. — La règle serait la même si l'obligation de sommes dérivait d'un quasi-contrat de gestion d'affaires. Il a été décidé, en ce sens, que le paiement fait par un tiers, sans subrogation et en l'absence du débiteur, ne rend exigible que le droit de quittance, la créance du tiers payeur contre le débiteur ayant sa source dans un quasi-contrat de gestion d'affaires, c'est-à-dire dans la loi. — Championnière et Rigaud, t. 2, n. 1242 et 1610; Demante, n. 544. — Déc. min. Fin., 1er févr. 1821, [*Contr. enreg.*, n. 158]

818. — Si l'obligation a sa source dans un délit ou un quasi-délit, le droit de 0 fr. 50 p. 0/0 pour indemnité, ou de 2 p. 0/0 pour dommages-intérêts est dû, suivant les distinctions étudiées *infrà*, n. 837 et s. — *Contrà*, Championnière et Rigaud, t. 2, n. 840. — C'est ainsi que l'acte par lequel un particulier s'engage à payer une rente temporaire aux représentants d'un ouvrier à son service, tué par suite d'accident, ne donne ouverture ni au droit de donation, ni au droit d'obligation, mais seulement au droit d'indemnité à 0 fr. 50 p. 0/0. — Sol. rég., 21 nov. 1866, [S. 67.2.161, P. 67.608]

§ 2. *Obligations naturelles.*

819. — D'après certains auteurs, les obligations naturelles et les obligations morales ne donnent jamais ouverture au droit proportionnel (Championnière et Rigaud, t. 2, n. 867; Naquet, t. 2, n. 533). Nous ne pouvons admettre cette manière de voir. « Les obligations naturelles dont l'exécution volontaire est considérée par le débiteur comme un paiement sont, disent les auteurs du *Traité alphabétique*, de véritables obligations *civiles*, qui ne donnent pas, il est vrai, d'action au créancier...., mais qui néanmoins ne sont pas absolument dénuées de toute efficacité juridique. Ainsi elles forment une exception contre la demande en répétition de ce qui a été volontairement payé en leur acquit; elles peuvent en outre servir de cause à une obligation civile, et une fois reconnues elles se transforment en véritables obligations civiles. » (*Traité alph.*, v° *Obligation*, n. 46 en note). La loi fiscale frappe donc le contrat contenant l'exécution d'une obligation naturelle du même impôt que si la cause était une obligation civile.

820. — Il a été décidé que la délivrance, faite sans fraude, d'un legs verbal, est l'exécution d'une obligation naturelle et ne donne ouverture qu'au droit de 0 fr. 20 p. 0/0 et non au droit de mutation. — Cass., 19 déc. 1860, Chassaing, [S. 61.1.370, P. 61.321, D. 61.1.17]

821. — ... Que lorsque les héritiers naturels renoncent à attaquer le testament du défunt, malgré la nullité qui l'entache, et abandonnent dès à présent leurs droits au légataire institué, ils exécutent une obligation naturelle et ne font ni une donation, ni une cession de droits successifs. — Trib. Nantes, 19 août 1879, Le Lieur de la Ville-sur-Arce, [D. 80.5.172]

822. — Mais il en est autrement quand il s'agit d'une obligation *morale* : les devoirs de conscience ou de morale n'obligent pas, ne produisent aucun effet juridique : et celui qui les exécute ne fait point un paiement, il fait une donation, et les droits sont exigibles en conséquence.

823. — La régie a décidé que la fourniture d'aliments à des parents autres que ceux désignés par les art. 205 et 207, C. civ., est passible du droit de donation. — Sol. rég., 20 nov. 1871. — V. *suprà*, n. 320 et s.

824. — On peut admettre qu'il en est ainsi pour la somme donnée à une femme séduite, à des enfants naturels non reconnus. Cependant si dans ces cas la convention était plutôt la réparation du préjudice causé qu'une libéralité (ce que les termes seuls de l'acte peuvent faire connaître), le droit d'indemnité à 0 fr. 50 p. 0/0 serait seul dû. — Trib. Angers, 1er mai 1874, [*J. Enreg.*, n. 19550; *J. not.*, n. 21080; *Rép. pér.*, n. 4004] — Sol. rég., 4 juill. 1872. — Sur la validité et le caractère de tels contrats, V. *suprà*, n. 130, 131, 218, 322.

825. — On doit encore considérer comme une libéralité l'exécution d'une obligation illicite : tel le versement fait pour acquitter un supplément de prix dissimulé dans une cession d'office. — Cass., 9 janv. 1850, Cheramy, [S. 50.1.132, P. 50.2.469; — 28 mai 1856, Lasserre, [S. 56.1.587, P. 57.369] — Bordeaux, 9 nov. 1863, W..., [S. 64.2.115, P. 64.638]

826. — ... Tel encore le legs fait par une femme dotale aux créanciers de son mari en vue de remplir l'engagement, évidemment nul, pris par elle de garantir les dettes de ce dernier. — Trib. Rouen, 22 févr. 1866, [*Rép. pér.* n. 2286; *J. Enreg.*, n. 18213]

§ 3. *Modalités dont sont affectées les obligations.*

1° *Obligations conditionnelles et à terme.*

827. — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 841 et s., et *infrà*, v° *Terme*.

2° *Obligations solidaires, conjointes et indivisibles.*

828. — La solidarité met obstacle à la pluralité des droits édictée par l'art. 11, L. 22 frim. an VII; mais d'un autre côté, elle peut devenir une cause de perception si elle constitue un cautionnement. — V. *suprà*, v° *Cautionnement*, n. 879 et s.

829. — En ce qui concerne le paiement des droits d'enregistrement, il est de règle que toutes les personnes parties à un *acte* sont solidairement tenues des droits simples et complémentaires, mais non des droits en sus ou amendes (V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 878 et s., 918 et s.); pour les *jugements*, la partie qui profite de la décision est seule tenue des droits, et, en tout cas, le demandeur. — Trib. Seine, 11 juill. 1890, [*Pand. fr.*, 91.6.2] — V. *suprà*, v° *Frais de jugement*.

3° *Obligations alternatives et facultatives.*

830. — L'obligation alternative, produisant un effet actuel, rend immédiatement exigible le droit proportionnel. — Championnière et Rigaud, *loc. cit.*, t. 3, n. 1870; Demante, t. 1, p. 155; Bastiné, *op. cit.*, p. 62. — Mais le tarif pouvant être différent suivant les prestations comprises dans l'alternative, on perçoit le droit le moins élevé, sauf à réclamer un supplément de droit, le cas échéant, lorsque les parties ont fait leur choix. — Bastiné, n. 63.

831. — Le droit de 1 p. 0/0 est seul dû, en conséquence, sur un contrat de prêt portant qu'à l'échéance le créancier pourra exiger son remboursement en denrées, — Sol. rég., 24 mai 1831, [*J. Enreg.*, n. 10333; *J. not.*, n. 7398] — ... ou en immeubles. — Déc. min. Fin., 6 juin 1815, [*J. not.*, n. 1635] — Délib., Enreg., 23 août 1826, [*J. not.*, n. 5861]; — 11 févr. 1835, [*J. not.*, n. 5861]

832. — L'acte constatant l'exercice du droit d'option est passible du droit fixe si la prestation fournie est celle pour laquelle le droit a été perçu, ou d'un supplément de droit si c'est la prestation pour laquelle le tarif est le plus élevé. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire qu'un acte soit dressé, dans ce dernier cas, pour que le supplément de droit soit dû : il suffit que la régie ait connaissance du mode d'exécution de la convention.

833. — La vente d'un immeuble moyennant un prix payable soit en argent, soit en immeubles, ne donne ouverture qu'au droit d'échange. — *Traité alph.*, v° *cit.*, n. 66 *bis*. — V. cep. Cass., 9 juill. 1839, Sadourny, [S. 39.1.679, P. 39.2.179]

834. — L'obligation facultative rend immédiatement exigible le droit proportionnel sur la valeur de l'objet principal du contrat, c'est-à-dire sur la chose *in obligatione*. A l'échéance, si c'est la chose *in facultate solutionis* qui est livrée, un supplément de droit est exigible, lorsque cette dernière chose est soumise à un tarif plus élevé que celui qui a été appliqué; si, au contraire, c'est le droit le plus élevé qui a été perçu d'abord, aucune restitution n'est admise au profit des parties. Enfin, si c'était une autre chose que celle prévue au contrat qui était donnée en paiement, le droit de dation en paiement serait exigible. — Trib. Auxerre, 26 mai 1849, [*J. Enreg.*, n. 14777] — *Traité alph.*, v° *Donation*, n. 400 et s.

4° *Promesse pour autrui. Stipulation pour autrui.*

835. — V. *infrà*, v° *Stipulation pour autrui*.

SECTION III.

Effets juridiques des obligations.

836. — L'obligation met le débiteur dans la nécessité juridique d'accomplir la prestation qu'il a promise. S'il s'agit d'une obligation de donner, la loi le force à livrer la chose, et le condamne, en cas de retard, à des intérêts moratoires. S'il s'agit d'une obligation de faire ou de ne pas faire, il est le plus souvent impossible de contraindre directement le débiteur à s'exécuter; le créancier peut alors réclamer des dommages-intérêts

(V. *suprà*, n. 595 et s.). Enfin, dans certains cas, les effets d'une obligation peuvent être exercés à la requête des créanciers du débiteur qui exercent l'action paulienne.

§ 1. *Dommages-intérêts.*

837. — En matière civile les expressions *dommages-intérêts* et *indemnité* sont souvent employées l'une pour l'autre.

838. — Il n'en est pas de même en droit fiscal, la loi imposant d'une façon différente les deux prestations.

839. — L'indemnité est accessoire à une disposition principale; mais à la différence du cautionnement ou de la garantie, elle est due par la personne *même* tenue de l'obligation et a un objet *autre* que celui de cette obligation. Le caractère de l'indemnité ne varie pas, qu'il s'agisse d'une convention accessoire arrêtée à l'avance *en prévision* de l'inexécution de la convention principale, ou d'une convention stipulée à titre de réparation, *à la suite* de l'inexécution du contrat.

840. — Les dommages-intérêts sont l'allocation par le juge d'une somme en réparation du préjudice causé par un fait ou une faute imputable au défendeur, que cette faute provienne d'un délit ou d'un quasi-délit, qu'elle ait porté préjudice à la personne ou aux biens : telles les condamnations prononcées en vertu de l'art. 1382, C. civ. Les dommages-intérêts supposent donc une *faute* commise par celui qui les doit.

841. — Les indemnités mobilières conventionnelles sont assujetties au droit de 0 fr. 50 p. 0/0 (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n. 8); les indemnités judiciaires, aux droits de 1 p. 0/0 si elles sont prononcées par le juge de paix ou le conseil des prud'hommes ; de 1 fr. 25 p. 0/0 si elles sont prononcées par le tribunal de commerce, de 2 p. 0/0 si elles sont prononcées par le tribunal de première instance, la cour d'appel, ou les arbitres, en matière civile (L. 26 janv. 1892, art. 16, §§ 4, 5, 6). — Besson; *Frais de justice*, n. 200; *Traité alph.*, v° *Jugement*, n. 159. — La Cour de cassation a reconnu en effet que le tarif de 0. fr. 50 p. 0/0 était spécial aux indemnités conventionnelles, et que les indemnités judiciaires étaient tarifées non par le n. 8 du § 2 de l'art. 69 de la loi de frimaire, mais par le § 2, n. 9, et le § 5, n. 8, du même article, relatifs aux jugements, et modifiés depuis par la loi de 1892. — Cass., 23 juin 1875, Zirnité, [S. 75.1.430, P. 75.1071, D. 75.1.421]

842. — Les dommages-intérêts sont soumis au droit de 2 p. 0/0 quand ils sont prononcés par le juge de paix en matière civile ou de police, ou par le conseil de prud'hommes, et au droit de 3 p. 0/0 quand ils sont prononcés par les tribunaux correctionnels ou criminels, les tribunaux de première instance, les arbitres et les cours d'appel (LL. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n. 8; 27 vent. an IX, art. 11 ; 26 janv. 1892, art. 16, § 6 et 7).

843. — La stipulation d'indemnité étant une convention accessoire, le droit qui la frappe ne peut dépasser celui dû sur la disposition principale. — *Traité alph.*, v° *Indemnité*, n. 6.

844. — L'indemnité indéterminée et *non susceptible d'évaluation immediate* n'entraîne que le droit fixe (L. frimaire, art. 68, § 1, n. 37). Cela ne veut pas dire qu'elle échappe au droit proportionnel, seulement ce droit ne sera perçu que sur l'acte fixant d'une manière précise le montant de l'indemnité. — Demante, n. 487.

845. — Les indemnités mobilières seules sont soumises au droit de 0 fr. 50 p. 0/0. Si un immeuble était donné ou promis à titre d'indemnité, un droit de dation en paiement comme pour vente serait exigible (Championnière et Rigaud, n. 1390). — Toutefois le droit de mutation n'est dû que s'il y a transmission de propriété, ce qui ne se produit pas, par exemple, dans les cas suivants : indemnité due au propriétaire d'un mur mitoyen par son voisin, indemnité payée pour droit de passage d'un fonds enclavé. Mais l'indemnité fixée pour l'établissement forcé d'une servitude rend exigible le droit de 5 fr. 50 0/0. — Cass., 4 févr. 1885, Marbouty, [S. 85.1.507, P. 85.1.1193, D. 85.1.320] — Il en est de même de l'indemnité payée pour avoir le droit de conserver des constructions élevées au mépris d'une servitude *altius non tollendi*, car il y a rétrocession de cette servitude. — Déc. m. fin., 27 [illegible] 1892, [illegible] *pér.*, n. 1205, § 13.

846. — Dans le même ordre d'idées, il a été décidé que le droit de mutation était exigible sur des prix de vente de meubles ou d'immeubles, improprement appelés indemnités. Telle l'indemnité d'expropriation (pour les servitudes d'aqueduc, d'appui, etc...), passible du droit de 5 fr. 50 p. 0/0 (*Traité alph.*, v° *Indemnité*, n. 14). Pour le même motif on percevra 2 p. 0/0 sur l'indemnité payée aux propriétaires pour occupation temporaire, lorsque la gratuité ne sera pas acquise en vertu de la loi du 29 déc. 1892, art. 19.

847. — Un droit spécial n'est dû sur l'indemnité que si elle est consentie par un tiers non contractant, ou si elle fait l'objet d'un acte spécial. Stipulée en même temps que la convention principale, elle constitue une disposition dépendante exempte de droit (Inst. gén., n. 548, § 6) — Cass., 18 avr. 1831, de Courlon, [S. 31.1.178, P. chr.]

848. — Nous citerons, comme conformes au principe ci-dessus posé, les décisions suivantes, qui en feront mieux comprendre l'application.

849. — L'indemnité promise par un tiers en garantie des obligations du *vendeur* rend exigible le droit de 0 fr. 50 p. 0/0, indépendamment de celui qui peut être dû sur le cautionnement ayant pour objet le paiement du prix par l'*acquéreur*. — Cass., 9 mai 1833, [*Dict. Enreg.*, v° *Indemnité*, n. 18]

850. — L'indemnité due pour inexécution d'une promesse de vente paie 0 fr. 50 p. 0/0; c'est un dédit et non une clause pénale. — V. *infrà*, n. 881. — Sol., rég., 16 mai 1889. — *Contrà*, Trib. Seine, 4 août 1893 [*Rev. Enreg.*, n. 358; *Rép. pér.*, n. 8176]

851. — Nous avons vu plus haut qu'on appelle parfois indemnité de véritables prix de vente ; le même nom est encore donné aux conventions les plus diverses. Telle l'indemnité de logement payée au gérant d'une société, qui constitue en réalité un supplément de traitement. Quant à l'indemnité pour frais de déplacement, elle ne peut rendre exigible que le droit de quittance ou celui d'obligation, suivant qu'elle est immédiatement payée ou stipulée payable à terme. — *Traité alph.*, v° *Indemnité*, n. 15.

852. — Mais nous pensons au contraire que le remboursement par une société aux membres fondateurs de ce qu'ils ont dépensé pour travaux faits antérieurement à la constitution de la société, n'est passible que du droit de 0 fr. 50 p. 0/0 pour indemnité, car l'obligation ayant sa source, non dans une convention, mais dans un quasi-contrat de gestion d'affaires, c'est-à-dire dans la loi, le droit de 1 p. 0/0 ne peut être exigé (V. *suprà*, n 817). — Trib. Seine, 29 mars 1878, [*Rép. pér.*, n. 5165; *J. Enreg.*, n. 21069] — *Contrà*, Trib. Seine, 25 janv. 1861, [*Rép. pér.*, n. 1460; *J. Enreg.*, n. 17266]

853. — Jugé, dans le même sens, que, lorsqu'à l'expiration du bail d'une ferme, le propriétaire déclare conserver à titre d'accession immobilière, soit en vertu de une réserve antérieure, soit en vertu de la loi, les constructions élevées par le fermier, et qu'il rembourse à celui-ci la valeur des matériaux ainsi que le prix de la main-d'œuvre, l'acte constatant ce fait est passible, non du droit de vente immobilière de 5 fr. 50 p. 0/0, mais simplement du droit d'indemnité à raison de 0 fr. 50 p. 0/0. — Trib. de Compiègne, 29 (20) mai 1869, Gruet, [S. 71.2.103, P. 71.360] — Sol. rég., 8 août 1885, [S. 87.2.96, P. 87.1.480] — Trib. Seine, 15 juill. 1887, Chausson et Aumenteyer, [S. 88.2. 223, P. 88.1.1118]

854. — L'indemnité, même stipulée payable à terme, est soumise au droit de 0 fr. 50 p. 0/0 et non à celui de 1 p. 0/0 pour obligation. — *Traité alph.*, v° *Indemnité*, n. 16. — Championnière et Rigaud, n. 1383 et 1385. — Sol. rég., 30 nov. 1866, [*Rép. pér.*, n. 2382] — La régie exige cependant le droit de 1 p. 0/0. — Sol. rég., 31 mai et 7 juin 1878, [citées *Traité alph.*, v° *cit.*, n. 16 ; *J. Enreg.*, n. 16897 et 17624] — V. Déc. min. Fin. belge, 28 juill. 1879, [*Rép. pér.*, n. 5433]

855. — Conformément à notre opinion, il a été décidé que l'indemnité promise à une veuve, en réparation du préjudice causé par la vente de ses biens par son mari seul, n'est soumise qu'au droit de 0 fr. 50 p. 0/0. — *J. Enreg.*, n. 17753. — ... Que l'indemnité stipulée dans une résiliation de bail n'est passible que du droit de 0 fr. 50 p. 0/0, même si elle n'est pas payée immédiatement. — Trib. Seine, 16 juill. 1886, [*Rép. pér.*, n. 6725; *J. Enreg.*, n. 22716]

856. — Mais quand une somme est stipulée payable à terme dans un acte expressément nommé *transaction*, le droit de 1 p. 0/0 est dû. Ainsi jugé pour la transaction par laquelle les administrateurs d'une société s'engagent à payer, soit aux actionnaires, soit aux créanciers, une somme déterminée, à titre de dommages-intérêts ou pour éteindre une action en responsabilité. — Trib. Seine, 18 avr. 1890, [*Rép. pér.*, n. 7548; *J. Enreg.*, n. 23604]; — 27 janv. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 1979] — De même l'indemnité payée au second acquéreur par le propriétaire qui a

vendu deux fois son immeuble est considérée comme transactionnelle et passible du droit de 1 p. 0/0. — Sol. rég., 2 févr. 1836, [*J. Enreg.*, n. 11412-1°] — Si la transaction aboutit à une constitution de rente viagère, le droit de 2 p. 0/0 est exigible. — Trib. Montluçon, 31 août 1883, [*Rép. pér.*, n. 6239]

857. — La distinction entre l'indemnité et les dommages-intérêts est surtout intéressante quand ils font l'objet d'une condamnation judiciaire, et cette distinction est souvent délicate à faire, les tribunaux employant indifféremment l'une ou l'autre expression. C'est la *faute* qui servira de critérium : il y aura dommages-intérêts si la condamnation repose sur une faute réelle ou présumée; il y aura indemnité si la réparation allouée au demandeur n'implique pas faute de la part du défendeur.

858. — Le droit de condamnation de 1 fr., 1 fr. 25 ou 2 p. 0/0, suivant les cas (V. *supra*, n. 841), sera dû sur l'indemnité de passage en cas d'enclave (Garnier, *Rép. gén.*, v° *Indemnité*, n. 12 et s.). — ... Sur le jugement qui condamne une société à rembourser une somme à ses obligataires, en sus du taux d'émission, pour les indemniser de la portion de prime qui leur était acquise comme représentant des intérêts mis en réserve par ladite société, qui s'est dissoute avant terme et a dû rembourser par anticipation ses obligations à prime. — Sol. rég., 26 févr. 1891, [*J. Enreg.*, n. 23539] — Dans ces deux cas, il n'y a aucune faute commise par le débiteur.

859. — Pour la même raison, le jugement qui condamne une compagnie minière à réparer le dommage causé au propriétaire du sol est passible du droit de condamnation à 1 fr., 1 fr. 25 ou 2 p. 0/0 pour indemnité. — Trib. Valenciennes, 21 mars 1888, [*Rép. pér.*, n. 7055; *J. Enreg.*, n. 23314] — Sol. rég., 17 mai 1888, [*Rép. pér.*, n. 7055; *J. Enreg.*, n. 23314]

860. — Le jugement condamnant à une indemnité *convenue d'avance* entre les parties donne ouverture au droit de titre de 0 fr. 50 p. 0/0 sur l'indemnité, en admettant que la convention primitive n'ait pas été enregistrée, et en outre au droit de condamnation. — Trib. Seine, 8 avr. 1876, [*Rép. pér.*, n. 4479; *J. Enreg.*, n. 20210]; — 9 mai 1890, [*J. Enreg.*, n. 23402] — Sol. rég., 26 nov. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 2517]

861. — Au contraire, on a considéré comme des dommages-intérêts soumis aux droits de 2 et 3 p. 0/0 : la somme accordée à l'armateur en raison du retard mis par l'affréteur au départ du navire. — Cass., 25 nov. 1868, Comp. Transatlantique, [S. 69.1.137, P. 69.309, D. 69.1.233] — Trib. Rouen, 24 févr. 1882, [*Rép. pér.*, n. 5979] — ... ou à raison d'un abordage. — Sol. rég., 29 juin 1886. — Mais sur le premier point, la Cour de cassation a fini par adopter une solution différente. — Cass., 28 mars 1870, Peulvé et Cie, [S. 70.1.271, P. 70.674, D. 70.1.396] — Et on considère encore comme soumis au même droit la condamnation prononcée contre les administrateurs d'une société qui avaient attiré les souscripteurs par des manœuvres frauduleuses. — Cass., 23 juin 1875, Zirnité, [S. 75.1.430, P. 75.1071, D. 75.1.421]; — 20 nov. 1889, Danet, [S. 90.1.353, P. 90.1.829, D. 90.1.201]; — la condamnation prononcée contre un compagnie de chemin de fer à payer la valeur de colis égarés. — Cass., 28 juin 1876, Chem. de fer du Nord (3 arrêts), [S. 76.1.429, P. 76.1084, D. 76.1.490] — V. aussi Sol. rég., 27 mai 1896, [*Rev. Enreg.*, n. 1279]

862. — Même décision en cas de condamnation à la restitution du prix de vente à l'acquéreur évincé : il y a faute de la part du vendeur. — Cass., 23 mars 1881, de Méritens-Villeneuve, [S. 82.1.134, P. 82.1.287, D. 81.1.365] — Sol. rég., octobre 1893. — ... En cas de condamnation d'une personne, autre que le chef de l'entreprise, à une indemnité pour accident de travail (*Rev. Enreg.*, n. 2340); quand il s'agit du chef d'entreprise, le jugement est exempt d'enregistrement (L. 9 avr. 1898, art. 29).

863. — Le jugement civil qui condamne un locataire à indemniser une compagnie d'assurances, subrogée aux droits du propriétaire, des conséquences d'un incendie, est passible du droit de 3 p. 0/0 pour dommages-intérêts : l'art. 1733, C. civ., sur lequel est fondée la responsabilité du locataire repose en effet sur une présomption de faute. — Trib. Lyon, 17 mai 1881, [*Rép. pér.*, n. 5748] — Trib. Avignon, 15 mars 1882, [*Rép. pér.*, n. 6053] — Trib. Montpellier, 9 févr. 1891. — Trib. Bordeaux, 18 nov. 1896, [*Rev. Enreg.*, n. 1393] — Trib. Nîmes, 4 août 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2488] — *Contrà*, *Traité alph.*, v° *Indemnité*, n. 41. — Trib. Dreux, 3 juill. 1888, [*Rev. prat.*, n. 2736] — Trib. Périgueux, 12 févr. 1892, [*Rev. Enreg.*, n. 476; *Rép. pér.*, n. 8808] — De même, lorsque le bail est résilié par la faute du locataire, l'indemnité de relocation à laquelle il est condamné a le caractère de dommages-intérêts. — Trib. Seine, 10 avr. 1897, Bastard, et sol. rég., 14 mai 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1394]

864. — Le droit de 2 ou 3 p. 0/0 a encore été reconnu exigible dans les cas suivants : jugement portant résiliation d'un traité passé entre un failli et un tiers et admission de ce dernier au passif de la faillite pour une somme déterminée, à titre de réparation du préjudice causé. — Trib. Joigny, 21 mars 1884, [*J. Enreg.*, n. 22292] — Trib. Lyon, 30 oct. 1889 [*J. Enreg.*, n. 23394] — Trib. Seine, 9 mai 1890, [*J. Enreg.*, n. 23402]

865. — ... Condamnation d'un mandataire à payer une certaine somme à son mandant pour le préjudice causé par l'inexécution du mandat. — Trib. Seine, 25 mars 1876, [*Rép. pér.*, n. 4505]

866. — ... Condamnation d'un notaire à réparer le dommage causé à son client par suite de mauvais placements. — Trib. Lyon, 3 avr. 1873, [*J. Enreg.*, n. 19301] — Trib. Seine, 25 mars 1876, [*J. Enreg.*, n. 20536] — Trib. Rennes, 23 avr. 1890, [*Rép. pér.*, n. 7445] — Trib. Nîmes, 19 mars 1892, [*Rev. Enreg.*, n. 477; *J. Enreg.*, n. 23842; *Rép. pér.*, n. 8014] — Trib. Caen, 3 mars 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1489]

867. — ... Condamnation d'un caissier à payer le déficit contenu dans sa caisse. — Trib. Le Havre, 13 mars 1879, [*Rép. pér.*, n. 5203] — ... D'un escroc à restituer ce qu'il a volé. — Trib. Rouen, 7 mai 1885, [*J. Enreg.*, n. 22524] — Trib. Seine, 24 janv. 1890, [*Rép. pér.*, n. 7388; *J. Enreg.*, n. 23460]

868. — ... Condamnation contre un mari qui n'a pas veillé au remploi du prix de vente d'un immeuble dotal de sa femme. — Sol. rég., 8 juill. 1892 (Tarn).

869. — ... Condamnation d'un acquéreur, qui n'a pas exécuté un marché de fournitures, à payer à son vendeur une somme égale à la différence entre le prix stipulé et celui moyennant lequel les marchandises ont été adjugées publiquement, à la diligence du vendeur. — Sol. rég., 1er mai 1892, [*J. Enreg.*, n. 23947]

§ 2. *Clause pénale*

870. — La clause pénale est une stipulation accessoire qui a pour but de garantir l'obligation principale, et d'après laquelle le créancier, au lieu d'exiger la peine stipulée à forfait, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale. La différence entre la clause pénale et le dédit, c'est que par cette dernière convention l'une des parties peut ne pas réaliser le contrat ou même le résoudre en payant le dédit. — V. Trib. Seine, 4 août 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 558], qui considère comme clause pénale un véritable dédit.

871. — Stipulée dans le contrat principal, la clause pénale ne donne ouverture à aucun droit (V. *suprà*, n. 753). Si elle fait l'objet d'un acte distinct, le droit fixe est seul dû, car elle est affectée d'une condition suspensive.

872. — L'acte qui constate le paiement de la clause pénale n'est passible que du droit fixe, comme acte de complément, ou, le cas échéant, du droit de quittance.

873. — V. également *suprà*, n. 860, pour la condamnation à payer une clause pénale.

§ 3. *Intérêts moratoires.*

874. — Les intérêts moratoires sont accordés par le juge à titre d'indemnité pour le préjudice causé par le retard dans l'exécution de l'obligation, et tarifés comme tels.

§ 4. *Action paulienne ou révocatoire.*

875. — La révocation des actes faits en fraude des droits des créanciers n'opère aucune transmission de propriété; le jugement qui la prononce n'est donc pas sujet au droit proportionnel. — Délib. Enreg., 14 janv. 1832, [*J. Enreg.*, n. 10543]; — 19 avr., 16 mai 1836, [*J. Enreg.*, n. 11507] — Trib. Lyon, 17 déc. 1880, [*Rép. pér.*, n. 5699]

§ 5. *Interprétation des conventions.*

876. — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 134 et s.

Section IV.

Extinction des obligations.

877. — V. à cet égard, *suprà*, vis *Compensation*, *Confusion*, *Novation*, et *infrà*, vis *Prescription*, *Quittance*, *Remise de dette*.

CHAPITRE VII.

DROIT COMPARÉ ET INTERNATIONAL.

SECTION I.

Droit comparé.

§ 1. ALLEMAGNE.

878. — I. *Des diverses espèces d'obligations.* — A. *Obligations naturelles.* — Le Code civil allemand ne contient que peu de dispositions sur les obligations naturelles. Toutefois il est plus explicite et plus large au point de vue de l'effet qu'il accorde à ces obligations que ne l'était le *Projet* primitif.

879. — En ce qui concerne l'exécution d'obligations prescrites, le *Projet* posait déjà (§ 182) et le Code a confirmé (§ 222, al. 6) le principe que ce qui a été payé dans ce but ne peut être répété, alors même que le paiement aurait eu lieu dans l'ignorance de la prescription. Le Code ajoute expressément qu'il doit en être de même d'une reconnaissance de dette et de la constitution d'une sûreté, postérieures à la prescription.

880. — Mais le *Projet* était muet sur la question de savoir si l'on peut répéter, comme n'étant pas dû, ce qu'on a payé pour satisfaire à un devoir de morale, de convenance ou d'équité, par exemple des intérêts non expressément stipulés ou, de la part d'un failli, des sommes dépassant celles qu'il s'était engagé par concordat à verser à ses créanciers. Les rédacteurs des *Motive* estimaient que, lorsqu'on avait payé sans y être civilement obligé, l'existence d'un devoir imparfait ne devait pas entrer en ligne de compte et qu'il était inutile, dans ces cas, de reconnaître une obligation naturelle susceptible d'exclure la *condictio indebiti;* la *condictio* n'était exclue que si le débiteur, en payant, savait pertinemment qu'il ne devait rien. — *Motive,* t. 2, p. 833.

881. — Le Code civil n'a pas consacré cette doctrine; il s'est, au contraire, rapproché de celle qui est généralement admise. Voici les quelques dispositions que, à part celle du § 222 cité plus haut, il renferme sur les obligations naturelles.

882. — « § 813. Ce qui a été payé en vue d'accomplir une obligation peut être répété même au cas où le débiteur aurait pu opposer à la demande du créancier une exception péremptoire; toutefois il n'est pas dérogé au § 222, relatif au paiement d'une dette prescrite. Lorsqu'une obligation à terme est acquittée avant l'échéance, nulle répétition ne peut avoir lieu, et il n'est pas loisible au débiteur de réclamer des intérêts pour la période intermédiaire. »

883. — « § 814. Ce qui a été payé en vue d'acquitter une obligation ne peut être répété lorsque le débiteur savait qu'il n'était pas tenu de payer », — il est réputé avoir voulu faire une libéralité, — « ou lorsque le paiement satisfaisait à un devoir de morale ou de convenance. »

884. — B. *Obligations divisibles et indivisibles.* — Lorsque, pour une seule obligation divisible, il y a plusieurs débiteurs ou plusieurs créanciers, en principe chacun des débiteurs n'est tenu que pour une part proportionnelle à leur nombre, et chacun des créanciers n'a droit qu'à une part semblable (§ 420). Une obligation est réputée divisible lorsque, sans préjudice de son existence et de sa valeur, elle peut être partagée; chaque part ne doit différer de l'ensemble que quantitativement. Ainsi, est divisible l'obligation de donner une somme d'argent ou une certaine quantité de marchandises (V. § 659, al. 2); est indivisible celle de livrer un objet unique, déterminé dans son individualité (V. §§ 324 et 1011). Certaines obligations qui seraient divisibles en elles-mêmes sont déclarées indivisibles par la loi (V. §§ 42, 53, 769, 830, 840, 1108, 1833, 2058, etc.)

885. — [illegible] déclarées. — V. *supra,* v° *Solidarité.*

886. — D. *Obligations alternatives.* — Lorsque plusieurs obligations ont été contractées en ce sens que le débiteur se libère en exécutant l'une ou l'autre, c'est à lui, dans le doute, qu'appartient le choix (§ 262). Il convient de distinguer l'obligation alternative, de la faculté alternative d'exécution. Dans l'obligation alternative, les diverses prestations prévues sont dues les unes comme les autres; en cas de faculté alternative, une seule prestation est due, mais le débiteur a le droit de se libérer en en accomplissant une autre. L'obligation peut être alternative, non seulement quand il s'agit de donner, mais encore quand il s'agit de faire.

887. — La partie à qui appartient l'option l'exerce au moyen d'une déclaration; la prestation pour laquelle elle se prononce est censée avoir été seule due dès le principe (§ 263). L'option est toujours irrévocable.

888. — Lorsque le débiteur autorisé à opter n'exerce pas ce droit avant le commencement des poursuites, le créancier est libre de diriger son action en vue d'obtenir celle des prestations qu'il préfère lui-même, sauf le droit du débiteur, tant que le créancier n'a pas reçu en tout ou en partie ce qu'il avait choisi, de se libérer de son obligation en lui faisant une autre des prestations. Lorsque c'est le créancier qui a le droit d'option, et qu'il est en demeure, le débiteur peut lui fixer un délai raisonnable pour l'exercer; à l'expiration de ce délai, le droit d'option passe au débiteur (§ 264).

889. — Si l'une des prestations est impossible dès le début, ou le devient par la suite, l'obligation se limite aux autres, à moins que l'impossibilité ne provienne d'un fait dont la personne qui n'a pas l'option est responsable (§ 265). En d'autres termes, si le débiteur a l'option et le créancier la responsabilité de l'impossibilité, le débiteur est libéré (§ 275); si le créancier a l'option et le débiteur la responsabilité, le créancier peut exiger à son gré, la prestation encore possible ou l'équivalent en argent de celle qui a cessé de l'être.

890. — E. *Obligations conditionnelles.* — Nous avons déjà indiqué, *suprà,* v° *Condition,* n. 1005 et s., les règles en vigueur en Allemagne avant la promulgation du Code civil et quelques-unes des dispositions du premier *Projet,* seul publié à cette époque. L'importance extrême de la nouvelle législation de l'Empire nous fait penser qu'il peut être utile d'analyser ici, à propos des obligations conditionnelles, les dispositions qui ont trouvé place dans le Code lui-même, en vigueur depuis le 1er janv. 1900.

891. — Lorsqu'un acte juridique est fait sous une condition suspensive, l'effet subordonné à la condition s'en produit au moment où la condition est accomplie. Lorsqu'un acte est fait sous une condition résolutoire, il cesse de produire son effet au moment où la condition est accomplie, et les choses sont remises dans le *statu quo ante* (§ 158).

892. — Si, d'après l'objet de l'acte, les effets liés à l'accomplissement de la condition doivent remonter à une époque antérieure, les intéressés sont tenus, lorsque la condition vient à s'accomplir, de se garantir réciproquement ce qu'ils auraient eu si ces effets s'étaient produits plus tôt (§ 159).

893. — Celui qui a un droit subordonné à une condition suspensive peut, lorsque cette condition est accomplie, réclamer de l'autre partie des dommages-intérêts si, pendant la période d'incertitude (*Schwebezeit*), celle-ci, par sa faute, a laissé dépérir ou péricliter le droit dont il s'agit. Il en est de même, dans des circonstances analogues, en faveur de celui qui, à raison d'un acte sous condition résolutoire, doit pouvoir profiter du retour au *statu quo ante* (§ 160).

894. — Si quelqu'un a disposé d'une chose sous condition suspensive, toute disposition ultérieure faite par lui avant l'accomplissement de la condition est nulle, dans le cas où la condition s'accomplit, en tant qu'elle paralyserait l'effet qui était subordonné à la condition. Il en est de même, en cas de condition résolutoire, d'une disposition faite par celui dont le droit s'éteint en suite de l'accomplissement de la condition (V. § 161).

895. — Si la partie à qui l'accomplissement de la condition serait préjudiciable y met frauduleusement obstacle, la condition est réputée accomplie. Si la partie à qui ledit accomplissement serait profitable l'amène frauduleusement, la condition est réputée défaillante (§ 162).

896. — F. *Obligations avec clause pénale.* — Lorsque le débiteur promet au créancier de lui payer une certaine somme à titre de peine dans le cas où il n'exécuterait pas son obligation ou ne l'exécuterait qu'incomplètement, la peine est due dès le moment où il est constitué en demeure (V. *suprà,* v° *Mise en demeure,* n. 16 et s.). Si son obligation était de ne pas faire quelque chose, il doit la peine du moment où il fait ce qui lui était interdit (§ 339).

897. — Si le débiteur a promis la peine pour le cas où il n'exécuterait pas son obligation, le créancier est libre de réclamer la peine aux lieu et place de la prestation principale, et, alors, il perd le droit de demander l'exécution de l'obligation primitive.

Si le créancier peut prétendre à des dommages-intérêts pour non-exécution de l'obligation, il peut demander la peine comme l'équivalent minimum de son préjudice, sauf à réclamer ensuite, s'il y a lieu, un complément d'indemnité (§ 340).

898. — Si, au contraire, le débiteur a promis la peine pour le cas où il n'exécuterait son obligation qu'incomplètement, notamment où il ne l'exécuterait pas dans le temps fixé, le créancier a le droit de réclamer tout à la fois la peine et l'exécution de l'obligation elle-même. Si le créancier peut prétendre à des dommages-intérêts pour cause d'exécution incomplète ou tardive, on applique la seconde règle du § 340, indiquée au numéro précédent. Le créancier qui accepte l'exécution de l'obligation ne peut réclamer la peine qu'autant qu'il s'en est réservé le droit au moment de l'acceptation (§ 341).

899. — Lorsque la peine stipulée consiste en autre chose qu'une somme d'argent, on applique les dispositions des §§ 339 à 341 analysés ci-dessus; mais le créancier ne peut demander des dommages-intérêts s'il réclame la peine (§ 342).

900. — Lorsque la peine stipulée et due est manifestement excessive (*unverhältnissmässig hoch*), le débiteur peut demander au juge de la réduire à un taux équitable; le juge doit tenir compte, dans ce cas, non pas seulement de l'intérêt pécuniaire du créancier, mais bien de tout intérêt légitime (*berechtigt*); une fois la peine payée, le débiteur ne peut plus en poursuivre la réduction. Il en est de même, en dehors des cas prévus aux §§ 339 et 342, lorsqu'une personne promet une peine pour le cas où elle ferait ou ne ferait pas quelque chose (§ 343), encore qu'il n'y ait pas pour elle une obligation préexistante.

901. — Lorsqu'un engagement est frappé de nullité par la loi, par exemple pour cause de vice de forme, en cas de jeu, de loterie, de fiançailles, etc., la peine convenue pour le cas où il ne serait pas exécuté est également nulle, encore que les parties aient eu parfaite connaissance de l'inefficacité de l'engagement principal (§ 344).

902. — Si le débiteur conteste que la peine soit acquise, parce qu'il prétend avoir satisfait à son obligation, il est tenu de prouver ce dernier fait, en tant que son obligation ne consistait point à ne pas faire quelque chose (§ 345).

903. — II. *Des conditions essentielles à la validité des conventions.* — A. *Consentement.* — Le Code civil allemand traite du consentement, des conditions de sa validité, de ses modalités et des vices dont il peut être entaché sous la rubrique générale de « déclaration de volonté » (*Willenserklärung*); mais il est bien entendu qu'il ne s'occupe de la déclaration de volonté qu'en tant qu'elle est un élément essentiel d'un acte juridique; l'expression correspond donc bien à ce que, dans nos législations, on appelle consentement.

904. — Une déclaration de volonté n'est pas nulle par cela seul que celui dont elle émane se réservait, *in petto*, de ne pas vouloir ce qu'il avait déclaré, — les réserves mentales sont dénuées de tout effet; ce n'est pas la volonté en elle-même qui importe, mais la manifestation qui en a été faite; — mais la déclaration serait nulle si elle devait être faite vis-à-vis d'une autre personne, laquelle connaissait la réserve (§ 116).

905. — Une déclaration qui doit être faite vis-à-vis d'une autre personne est nulle lorsque, d'accord avec celle-ci, elle est simplement simulée. Quand un acte simulé n'a pour but que d'en couvrir un autre, ce sont les règles relatives à ce dernier qui font loi et qui doivent avoir été toutes observées (§ 117).

906. — Est nulle une déclaration de volonté qui n'est pas faite sérieusement et dont on avait lieu d'attendre qu'elle ne serait pas prise au sérieux (V. § 118).

907. — Sur l'erreur (§ 119 et 120), le dol et la violence (§ 123 et 124), V. *suprà*, v^is^ *Dol*, n. 53 et s., et *Erreur*, n. 102 et s., et *infrà*, v° *Violence*.

908. — Lorsqu'une déclaration de volonté est nulle d'après le § 118 ou attaquée en vertu des §§ 119 ou 120, son auteur répond, vis-à-vis de celui à qui il avait à la faire et, en général, de tout tiers, du dommage résultant pour eux de ce qu'ils s'étaient liés à la déclaration, tout au moins dans la mesure de l'intérêt qu'ils pouvaient avoir à sa validité. Il n'y a pas lieu à indemnité lorsque la personne lésée savait que la déclaration était nulle ou attaquable, ou ne pouvait imputer qu'à elle-même son ignorance à cet égard (§ 122).

909. — Est nul tout acte juridique qui n'est pas accompli en la forme prescrite par la loi ou par la convention des parties (V. § 125).

910. — Lorsque la loi prescrit la forme écrite, l'acte doit être signé par celui dont il émane ou, à défaut de signature, sa marque doit être authentiquement certifiée. Dans un contrat, les diverses parties doivent apposer leurs signatures sur le même acte; à moins qu'on n'en fasse plusieurs exemplaires identiques, auquel cas il suffit que chaque partie signe les exemplaires destinés aux autres. La forme écrite peut être remplacée par la passation de l'acte en justice ou par-devant notaire (V. § 126).

911. — Les dispositions du § 126 s'appliquent également au cas où la forme écrite a été prescrite, non par la loi, mais par une libre convention des parties. Sauf volonté contraire, de leur part, cette forme est réputée avoir été observée, même s'il y a eu simple transmission télégraphique et, en matière de contrat, échange de lettres; sans préjudice du droit, pour les intéressés, de demander ensuite une constatation en l'une des formes prévues au § 126 (§ 127).

912. — Lorsque la loi exige qu'un contrat soit passé en justice ou par-devant notaire, il suffit que l'offre, puis l'acceptation soit constatée de cette façon (V. § 128).

913. — Lorsque la loi exige qu'une déclaration de volonté soit officiellement certifiée, il faut que la déclaration soit libellée par écrit et que la signature de son auteur soit légalisée par l'autorité compétente ou, s'il ne sait pas signer, que sa marque soit authentiquement certifiée en justice ou par un notaire; il va sans dire qu'un acte passé en justice ou par-devant notaire n'a pas besoin d'être autrement certifié (V. § 129).

914. — Une déclaration de volonté qui doit être faite vis-à-vis d'une autre personne est efficace, en cas d'absence de cette dernière, à partir du moment où elle lui parvient; elle est sans effet, si ladite personne en reçoit auparavant ou en même temps la révocation. Peu importe, au point de vue de l'efficacité de la déclaration, qu'après l'avoir faite, son auteur meure ou devienne incapable. Les mêmes règles s'appliquent au cas où la déclaration doit être faite à une autorité (§ 130).

915. — Une déclaration de volonté faite vis-à-vis d'un incapable n'a d'effet qu'à partir du moment où elle est parvenue à son représentant légal. Il en est de même par rapport à une personne limitée dans sa capacité. Toutefois, si la déclaration procure à cette personne un avantage ou si le représentant a donné d'avance son agrément à l'affaire, la déclaration produit son effet à partir du moment où elle parvient à la personne (§ 131).

916. — Une déclaration de volonté est réputée parvenue à sa destination lorsqu'elle a été faite par l'entremise d'un officier de justice. Si l'auteur de la déclaration ignore, sans qu'il y ait de sa faute, la personne vis-à-vis de qui il doit la faire, ou si la résidence de cette personne est inconnue, elle peut être remise en la même forme que les significations judiciaires destinées à des inconnus (V. §§ 186 et s., C. proc. civ.; § 132).

917. — Pour l'interprétation d'une déclaration de volonté, il convient de rechercher la volonté réelle de celui qui a fait la déclaration, sans s'arrêter au sens littéral des mots dont il s'est servi (§ 133).

918. — Les contrats doivent être interprétés *bona fide*, en tenant compte des usages en la matière (*Verkehrssitte*) (§ 157).

919. — En ce qui concerne spécialement le consentement en matière de contrats, celui qui fait à un autre une offre en vue de la conclusion d'un contrat est lié par cette offre, à moins qu'il ne se soit réservé la faculté de ne pas la maintenir (§ 145). L'offre est une déclaration de volonté à laquelle doit ensuite correspondre une acceptation; elle est soumise à toutes les dispositions analysées ci-dessus relativement aux déclarations de volonté en général.

920. — L'offre s'éteint lorsqu'elle a été déclinée par celui à qui elle était faite ou qu'elle n'a pas été acceptée par lui en temps utile suivant les §§ 147 à 149, qui suivent (§ 146).

921. — L'offre faite à une personne présente ne peut être acceptée qu'immédiatement (sauf ce qui sera dit au numéro suivant); il en est de même d'une offre faite directement par le téléphone (sans personnes interposées). L'offre faite à un absent ne peut être acceptée que jusqu'au moment où son auteur devait attendre la réponse d'après le cours normal des choses (§ 147).

922. — Si l'auteur de l'offre a fixé un délai pour l'acceptation, l'acceptation ne peut avoir lieu que dans ce délai (§ 148), qu'il s'agisse de personnes présentes ou absentes.

923. — Si une acceptation parvenue trop tard à l'auteur de l'offre avait été expédiée dans des conditions où normalement elle aurait dû lui parvenir à temps, et que l'auteur de l'offre ait

dû reconnaître ce fait, il est tenu d'informer immédiatement l'acceptant du retard s'il ne l'a déjà fait auparavant. S'il tarde à lui donner cet avis, l'acceptation est réputée arrivée en temps utile (§ 151).

924. — L'acceptation tardive d'une offre vaut comme une offre nouvelle. L'acceptation avec des extensions, des restrictions ou d'autres modifications équivaut à un refus joint à une offre nouvelle (§ 150).

925. — Le contrat est conclu par le fait de l'acceptation de l'offre, sans que l'acceptant ait besoin de la notifier expressément à l'auteur de l'offre si l'usage ne l'y oblige pas ou si l'auteur de l'offre l'en a dispensé. Le moment où l'offre s'éteint se détermine d'après la volonté de l'auteur de l'offre, telle qu'on peut la déduire de l'offre elle-même ou des circonstances (§ 151).

926. — Lorsqu'un contrat est passé, en justice ou par-devant notaire, sans que les deux parties soient présentes ensemble, il est réputé conclu, sauf convention contraire, aussitôt que l'acceptation a été constatée suivant les dispositions du § 128 (§ 152). Il importe de s'assurer qu'au moment où cette acceptation peut avoir lieu, l'auteur de l'offre est encore lié.

927. — La conclusion du contrat n'est pas entravée par le fait que, avant l'acceptation, l'auteur de l'offre meurt ou devient incapable, à moins qu'on ne doive présumer de sa part une volonté contraire (§ 153).

928. — Tant que les parties ne sont pas d'accord sur tous les points qui exigent l'adhésion, ne fût-ce que de l'une d'entre elles, le contrat doit être réputé non encore conclu. L'entente sur certains points isolés ne lie pas les parties, alors même qu'il en aurait été pris note. Si l'on est convenu de faire constater le contrat par un acte formel, le contrat n'est réputé conclu que quand l'acte a été passé (§ 154).

929. — Si, dans un contrat que les parties considéraient comme conclu, il se trouve qu'en réalité elles ne se sont pas entendues sur un point qui exigeait leur accord, ce sur quoi elles sont d'accord demeure acquis pourvu que le contrat eût été conclu même sans qu'elles se fussent prononcées sur ledit point (§ 155).

930. — Dans une vente à l'enchère, le contrat n'est conclu que par l'adjudication. Toute enchère est annulée par une surenchère ou par le fait que la vente est close sans adjudication (§ 156).

931. — B. *Capacité juridique.* — Nous avons déjà donné *suprà*, v° *Capacité*, n. 84 et s., quelques indications sommaires sur les règles en vigueur en Allemagne avant la promulgation du Code civil. Il est utile d'analyser ici les dispositions de ce Code lui-même, qui font loi depuis le 1er janv. 1900 pour l'ensemble du territoire.

932. — Le Code civil ne traite que de la capacité juridique (*Geschäftsfähigkeit*), c'est-à-dire de la capacité requise pour intervenir valablement dans un acte juridique, à l'exclusion de la capacité d'agir, *sensu lato* (*Handlungsfähigkeit*), qui comprend aussi les actes illicites.

933. — Est juridiquement incapable (*Geschäftsunfähig*) : 1° celui qui n'a pas sept ans révolus; 2° celui qui se trouve dans un état de trouble maladif des facultés mentales qui exclut le libre arbitre, en tant que cet état n'est pas de sa nature passager, comme l'ivresse complète ou un accès de fièvre chaude ; 3° l'interdit pour cause d'aliénation mentale (§ 104).

934. — La déclaration de volonté émanée d'un incapable est nulle; l'est également une déclaration de volonté faite en état d'inconscience ou de trouble passager des facultés mentales (§ 105).

935. — Sur le mineur, V. *suprà*, v° *Minorité*, n. 30 et s., et *infra*, v° *Tutelle*.

936. — Les interdits pour cause de faiblesse d'esprit, de prodigalité ou d'ivrognerie ou les personnes placées d'après le § 1906 sous une tutelle provisoire sont assimilés, au point de vue de la capacité, à un mineur âgé de sept ans révolus (§ 114). Lorsque l'interdiction a été levée par le juge sur la demande de l'intéressé, l'efficacité des actes faits par ou avec l'interdit ne peut pas être mise en question à raison de cette main-levée. La main-levée est également sans influence quant aux actes faits par ou avec le représentant légal. Le même principe s'applique lorsque, au cas d'une interdiction provisoire, la demande d'interdiction est retirée ou rejetée ou que le jugement d'interdiction est ultérieurement rapporté (§ 115).

937. — C. *Objet ; cause.* — Une convention ou un acte juridique contraire à une prohibition de la loi est nul, à moins que la loi elle-même n'en dispose autrement (V. par exemple, les §§ 458, 762 et s., 1250) (§ 134). Le Code ne dit pas expressément, mais on admet qu'il va de soi qu'un acte est nul s'il a un objet impossible, en contradiction avec lui-même ou radicalement indéterminé. Il convient aussi d'indiquer ici que, d'après le § 226, il est interdit d'exercer un droit si l'usage qu'on en prétend faire n'a d'autre but que de faire du tort à autrui; cette disposition a été introduite, au dernier moment, dans le Code par la commission du Reichstag; il en résulte qu'un acte serait nul non seulement s'il est contraire à la loi, mais encore s'il a pour objet unique de nuire à autrui.

938. — D'autre part, le § 138 frappe de nullité tout acte contraire aux bonnes mœurs, encore qu'il ne soit pas expressément contraire à un texte de loi. Il en est ainsi, notamment, d'un acte par lequel un individu, exploitant les besoins pressants, la légèreté ou l'inexpérience d'autrui, se fait promettre ou attribuer, à lui-même ou à un tiers, pour une prestation déterminée, des avantages pécuniaires dépassant à tel point la valeur de la prestation que, d'après les circonstances, il y ait entre les deux choses une disproportion scandaleuse (*in auffälligem Missverhältnisse*).

939. — Lorsque l'objet de l'obligation est déterminé de telle manière que le créancier, en acceptant la prestation, a violé la loi ou agi contrairement aux bonnes mœurs, il est tenu à restitution, à moins que la faute ne soit la même pour le débiteur qui a accompli la prestation (§ 817).

940. — III. *Des effets des obligations.* — A. *Exécution de l'obligation principale.* — « L'effet d'une obligation est de conférer au créancier le droit d'exiger du débiteur une prestation (*Leistung*) ; la prestation peut aussi consister en une omission » (§ 241) ; ce qui revient à dire que, selon la formule classique, le débiteur peut être tenu de donner, de faire ou de ne pas faire une chose ; mais, dans la notion d'omission rentre aussi celle de supporter quelque chose de la part du créancier (*unterlassen* et *dulden*). Il n'est pas indispensable que la prestation ait une valeur pécuniaire (V. § 253).

941. — Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation de bonne foi et en se conformant à l'usage (*Verkehrssitte*) en la matière (§ 242).

942. — S'il est tenu de donner une chose déterminée seulement quant à son espèce, il doit la donner de qualité moyenne ; quand il a fait à cet égard tout ce qui dépendait de lui, il ne peut être recherché au delà (§ 243).

943. — Lorsqu'une dette d'argent formulée en monnaie étrangère est payable dans l'intérieur de l'Empire, elle peut être payée en monnaie de l'Empire, à moins qu'elle n'ait été expressément stipulée payable en espèces étrangères ; le décompte se fait au change du jour dans le lieu où le paiement doit s'effectuer (§ 244). Cette disposition fort équitable mérite d'autant plus d'être relevée que, lors de l'annexion de l'Alsace à l'Allemagne, le vainqueur, par un acte arbitraire, a statué que les dettes stipulées en francs seraient payables en Alsace en marks au change fixe de 20 marks pour 25 fr., ce qui a infligé à tous les créanciers une perte d'environ 1 1/4 p. 0/0, 20 marks en or ne valant intrinsèquement que 24 fr. 69.

944. — Lorsqu'une dette d'argent doit être payée en une monnaie déterminée qui n'est plus en circulation au moment du paiement, le paiement doit être effectué comme si rien n'avait été convenu quant aux espèces (§ 245), suivant la valeur intrinsèque de la monnaie indiquée.

945. — B. *Intérêt légal ou conventionnel.* — Sauf disposition contraire, l'intérêt légal ou conventionnel est de 4 p. 0/0 par an (§ 246). Le Code prévoit qu'un intérêt est dû : en cas de retard (intérêts moratoires, §§ 288, 289) ; en cas d'instance judiciaire (*Processzinsen*, § 291) ; en cas de dédit (§ 347) ; en cas de retard dans le paiement du prix de vente (§ 452), ou du prix d'un ouvrage (§ 641) ; en cas d'avances faites par un mandataire (§§ 668, 675) ; en cas de restitution de l'indû (§ 820) ; en cas d'indemnité pour la soustraction ou la destruction de la chose d'autrui (§ 849) ; en cas d'emploi par le tuteur des fonds de son pupille (§ 1834).

946. — Lorsque les parties sont convenues d'un taux d'intérêt supérieur à 6 p. 0/0, le débiteur a, au bout de six mois, le droit de rembourser le capital moyennant un avertissement préalable de six autres mois ; ce droit ne peut être convention-

nellement ni supprimé ni restreint. Mais la règle ne s'applique pas aux titres (*Schuldverschreibungen*) au porteur (§ 247).

947. — Est nulle la convention, faite d'avance, que les intérêts échus porteront intérêt à leur tour (§ 248); la convention ne serait valable que pour les intérêts en souffrance.

948. — Toutefois les caisses d'épargne, les établissements de crédit et les propriétaires de banques peuvent convenir d'avance que les intérêts non perçus de sommes en dépôt seront considérés comme un nouveau versement et porteront intérêts à leur tour. Les établissements de crédit autorisés à émettre pour le montant de leurs prêts des cédules au porteur productives d'intérêts, ont le droit de stipuler, au moment du prêt, que les intérêts en souffrance seront également productifs d'intérêts (même § 248).

949. — IV. *De l'extinction des obligations.* — Le droit allemand reconnaît, à part la novation (V. ce mot), les diverses causes d'extinction des obligations consacrées par le droit français et qui découlent de la nature même de ce lien juridique. — V. *suprà*, v^is^ *Compensation*, *Confusion*, et *infrà*, v^is^ *Offres réelles*, *Paiement*, *Prescription*, *Subrogation*.

950. — Nous ne dirons ici que quelques mots de l'extinction résultant soit de l'impossibilité d'exécuter l'obligation, soit de sa nullité.

951. — A. *Impossibilité d'exécuter l'obligation.* — Le débiteur est libéré de son obligation, lorsque, à raison d'une circonstance ultérieure dont il n'a pas à porter la responsabilité, l'exécution en est devenue impossible. Il en est de même s'il se trouve personnellement dans l'impossibilité de l'exécuter (§ 275).

952. — En principe, le débiteur répond de son dol (*Vorsatz*, *litt.* préméditation) et de sa négligence; agit avec négligence quiconque manque aux soins requis « dans les affaires ». Le débiteur ne peut jamais se faire relever d'avance des conséquences de son dol (§ 276); toute convention à cet égard serait nulle comme contraire aux bonnes mœurs. — V. *suprà*, v° *Dol*, n. 53.

953. — Celui qui n'est tenu que des soins « qu'il a coutume d'apporter à ses propres affaires » demeure responsable de la négligence grossière (§ 277); la négligence grossière consiste à manquer « gravement » aux soins requis, en général, dans les affaires.

954. — Le débiteur répond, comme de sa propre faute, de celles de son représentant légal ou des personnes dont il s'est servi pour exécuter son obligation (§ 278).

955. — Si l'objet dû n'est déterminé que quant à son espèce, le débiteur, tant que la prestation est possible à ce point de vue, répond de l'impossibilité où il se trouve d'exécuter l'obligation, même en l'absence de toute faute de sa part (§ 279).

956. — Lorsque l'exécution de l'obligation est devenue impossible par suite d'une circonstance dont le débiteur a la responsabilité, le débiteur est tenu d'indemniser le créancier du dommage résultant de l'inexécution. En cas d'impossibilité partielle, le créancier peut refuser l'exécution de la partie de la prestation qui serait possible, si elle est pour lui sans utilité, et exiger des dommages-intérêts pour inexécution de l'obligation dans son ensemble (§ 280). Dans les contrats synallagmatiques, il a le choix entre une demande d'indemnité pour inexécution du contrat, et la résiliation du marché (§ 325). — V. *suprà*, v° *Dommages-intérêts*.

957. — Si, en suite de la circonstance qui a rendu la prestation impossible, le débiteur acquiert, pour l'objet qu'il devait livrer, une indemnité ou une action en dommages-intérêts, le créancier peut exiger de lui la cession de cette indemnité ou de cette action; et la valeur de ce qu'il reçoit ainsi s'impute sur le montant du dédommagement qu'il peut réclamer du débiteur pour non-exécution de l'obligation (§ 281).

958. — En cas de doute sur la question de savoir si l'impossibilité de la prestation provient d'une circonstance dont le débiteur soit responsable, la preuve est à la charge de ce dernier (§ 282).

959. — B. *Nullité de l'obligation.* — Lorsqu'un acte juridique est partiellement nul, l'acte est à considérer comme nul dans son ensemble, à moins qu'on ne doive admettre qu'il aurait été fait même à défaut de la partie nulle (§ 139).

960. — Si un acte nul satisfait aux conditions requises pour un autre acte, ce dernier est réputé valable si l'on peut admettre que telle serait l'intention des intéressés dûment informés de la nullité (§ 140).

961. — En cas de confirmation d'un acte nul, la confirmation équivaut à un nouvel acte; s'il s'agit d'un contrat que les parties aient confirmé, elles sont respectivement tenues des diverses obligations qui découlaient pour elles du contrat primitif (§ 141).

962. — Lorsqu'un acte entaché d'un vice est attaqué, il est à considérer comme ayant été nul dès le principe. Celui qui connaissait ou devait connaître le vice est traité, dans ce cas, comme s'il avait connu ou dû connaître la nullité de l'acte (§ 142); ce qui peut avoir de l'importance au regard des tiers de bonne foi.

963. — Un acte entaché de nullité est attaqué (*angefochten*) au moyen d'une déclaration faite par la personne qui a intérêt à le faire annuler, à celle qui en défend le maintien (V. § 143).

964. — Il ne peut être attaqué lorsqu'il a été confirmé par celui qui prétendrait en obtenir l'annulation; cette confirmation n'est pas soumise aux formes prescrites pour l'acte lui-même (§ 144).

§ 2. ANGLETERRE.

965. — I. *Généralités.* — D'après les idées reçues parmi les jurisconsultes anglais, les obligations naissent : 1° d'un contrat; 2° d'un délit; 3° de la violation d'un contrat; 4° d'un jugement rendu au profit d'une personne et qui enjoint à une autre de faire ou de ne pas faire une chose; 5° d'un quasi-contrat; 6° d'un acte juridique, autre qu'un contrat, tel qu'un mariage ou un *trust*.

966. — En ce qui concerne spécialement les obligations contractuelles, il est, pour désigner un *vinculum juris*, un certain nombre de termes dont l'acception, dans le langage juridique, n'est pas identique.

967. — *Agreement* correspond à notre mot convention; c'est l'accord de deux volontés sur un même objet. *Sensu stricto*, on applique ce nom aux contrats « verbaux », par opposition aux contrats « scellés », *bonds* ou *covenants*.

968. — *Contract*, synonyme de contrat, est la qualification des conventions par lesquelles l'une des parties s'engage volontairement envers l'autre à donner, à faire ou ne pas faire quelque chose. De même que *agreement* est souvent employé comme équivalent de contrat verbal, *obligation*, chez les anciens écrivains, désigne un contrat revêtu de certaines solennités sacramentelles, un *bond*.

969. — On appelle *promise* l'engagement exprès ou implicite, unilatéral ou réciproque, de faire ou de ne pas faire quelque chose, sans égard aux motifs qui ont déterminé le promettant à s'obliger. La *pollicitation* est une offre de *promise*.

970. — Les contrats se divisent, suivant la forme qui leur est donnée, en contrats enregistrés (*contracts of record*), contrats scellés (*contracts by specialty*, *contracts under seal*, *deeds*, *bonds*) et contrats non scellés ou simples contrats (*simple contracts*).

971. — *a*) Les contrats enregistrés, desquels découle une créance qui porte, elle aussi, le nom de créance enregistrée (*debt of record*), sont ceux dont l'existence est constatée par le jugement d'une cour de *record*, dûment inscrit sur les registres de ladite cour. Toute cour qui peut condamner à l'amende ou à la prison a, de plein droit, le caractère d'une cour de *record*. Aujourd'hui, les cours supérieures de *record* sont la Chambre des lords et les deux sections de la Cour suprême de judicature. Quant aux cours inférieures de *record*, elles sont très-nombreuses; une série de lois spéciales, en vue de faciliter le recouvrement des petites créances, ont attribué ce caractère à divers ordres de tribunaux épars dans le royaume. Les deux variétés les plus importantes des *debts of record* sont les créances constatées par jugement (*judgment debts*) et les reconnaissances judiciaires de dettes (*recognizances*).

972. — *b*) Les contrats scellés sont ceux qui sont consignés en un instrument scellé et « délivré » par les parties; on appelle *specialty debts* les créances garanties par un acte de cette espèce. Cet acte, *deed*, peut être un *covenant* ou un *bond*, suivant la formule employée pour sa rédaction; dans les deux sortes d'actes, le débiteur s'oblige avec ses héritiers, exécuteurs et administrateurs. Les *bonds* ne confèrent plus aujourd'hui au créancier aucun droit de préférence par rapport aux créances par *simple contract*; s'ils sont restés d'un usage fréquent, c'est que, en vertu des St. 3 et 4, Guill. IV, c. 42, § 3, le délai de prescription n'est pour eux que de vingt ans, tandis que, d'après le St. 21, Jac. I, c. 16, § 3, il est de six ans pour les autres. Au demeu-

sant, la procédure est la même, et ce sont même certaines créances par simple contrat, — celles qui découlent d'une lettre de change, — qui jouissent, à l'exclusion des *debts by specialty*, d'une procédure plus expéditive.

973. — *c*) Les contrats non scellés portent, en anglais, le nom de *simple contracts* ou de contrats verbaux (*by parol, by word of mouth*); mais ce dernier mot ne doit pas être pris à la lettre, car généralement ces contrats sont consignés par écrit, et souvent la loi elle-même exige qu'ils le soient; ainsi, une lettre de change, pour laquelle un écrit est essentiel, se classe parmi les contrats verbaux. Ce qui distingue le *simple contract* du *contract under seal*, c'est, d'une part, que, verbal ou écrit, il ne porte pas le sceau des parties, d'autre part, qu'il ne vaut qu'à la condition de s'appuyer sur une cause d'obligation (*consideration* suffisante, tandis qu'un contrat scellé lie le signataire, même en l'absence de toute contre-prestation et de toute cause apparente d'obligation. — V. sur toutes ces distinctions, qui sont fort compliquées et ont donné lieu à une jurisprudence considérable, Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 669 à 685; Anson, *Principles of the english law of contract*; Pollock, *Principles of the english law of contract*.

974. — II. *Des diverses especes d'obligations.* — A. *Obligations naturelles.* — En principe, une obligation n'est civilement efficace qu'autant qu'elle s'appuie sur une cause (*consideration*) valable et encore actuellement existante; une cause qui aurait existé puis disparu, ne pourrait, en général, être considérée comme suffisante. Ce qu'on appelle, dans d'autres droits, obligation morale ou naturelle n'a donc dans le droit anglais qu'une très-petite place.

975. — Il est cependant quelques rares cas où une obligation naturelle constitue une cause suffisante pour une obligation civile ultérieure.

976. — Ainsi, une dette par *simple contract* prescrite peut être revivifiée par une promesse ultérieure de payer ou par une reconnaissance de la dette, constatée, l'une ou l'autre, par écrit et signée du débiteur ou de son représentant. — *France* c. *Sympson*, Kay, 678; *Francis* c. *Hawkesley*, 1 E. et E., 1052. — St. 9, Geo. IV, c. 14, § 1; 19 et 20, Vict., c. 97, § 13.

977. — De même, une obligation contractée par un mineur, et annulable de ce chef, pouvait être confirmée ou ratifiée en état de majorité, antérieurement à l'*Infants'relief act* de 1874, qui a déclarée une semblable obligation radicalement nulle, nonobstant toute confirmation ou ratification même déterminée par une considération survenue depuis la majorité (37 et 38, Vict., c. 62, §§ 1 et 2). — V. Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 693.

978. — B. *Obligations divisibles et indivisibles.* — La jurisprudence anglaise s'est essentiellement occupée de la divisibilité ou de l'indivisibilité des obligations en vue du cas où certains de leurs objets ou une partie de leur objet a un caractère illégal.

979. — Quand un contrat peut se diviser en plusieurs parties de telle sorte qu'il y ait, en réalité, plusieurs engagements distincts fondés sur des causes diverses, le fait que l'une ou l'autre de ces causes est contraire à la loi n'entraîne pas la nullité de l'ensemble, si les engagements dont la cause est licite peuvent se séparer des autres. Peu importe que l'illégalité provienne d'un statut ou d'une règle du droit commun. — *Pigot's Case*, Co. Rep., 11, 27.

980. — Ce principe général trouve souvent son application dans les cas où une corporation fait un contrat dont certaines clauses dépassent sa compétence et ses droits (sont « *ultra vires* »), et sont, par conséquent, en un sens, illégales. Dans ces cas, il a toujours été jugé que, s'il est impossible dans un contrat de distraire ce qui est illégal de ce qui est licite, le contrat est nul; mais que, si, au contraire, ce départ est possible, on se borne à rejeter ce qui est illégal et l'on maintient ce qui est licite. — *The Ashbury Carriage Co.* c. *Riche*, L. R., 7 H. of L., 653.

981. — Lors, au contraire, qu'il y a indivisibilité, notamment lorsqu'un engagement a été pris pour plusieurs causes, les unes licites, les autres illégales, il est réputé radicalement nul, parce qu'il est impossible de préciser lesquelles de ces causes ont déterminé le débiteur à se lier. — *Featherstone* c. *Hutchinson*, Cro. Eliz., 199. — V. Anson, *Principles of the english law of contract*, 2e part., c. 5, § 2.

982. — C. *Obligations solidaires.* — Lorsqu'il y a pour une même obligation deux ou plusieurs codébiteurs, ils peuvent être ou simplement conjoints ou solidaires. Mais l'expression de codébiteurs ou de cocréanciers « conjoints » (*joint obligors, joint creditors, joint liability*) n'a pas, dans le droit anglais, la même acception qu'en France; elle implique déjà une sorte de solidarité restreinte. L'obligation conjointe est plutôt une variété atténuée de l'obligation solidaire proprement dite que son contraire.

983. — Lorsque deux ou plusieurs personnes se sont obligées conjointement (*jointly*), lorsque, par exemple, dans un *bond* ou dans un *covenant*, le débiteur a obligé conjointement avec lui, selon la formule usuelle, « ses héritiers, exécuteurs et administrateurs », chacun des codébiteurs peut être recherché pour le tout. — Williams, *Personal property*, n. 347.

984. — Par rapport aux tiers, ils sont considérés, de même que les *joint owners*, comme ne formant qu'une seule personne; d'où il suit que, de leur vivant, ils doivent tous être poursuivis en justice conjointement et que la remise faite à l'un d'eux les libère tous, sauf certaines règles spéciales en matière de faillite et de prescription (St. 31 et 32, Vict., c. 71, § 50; St. 9, Geo. IV, c. 14, §§ 1 et 2).

985. — L'obligation est solidaire au sens propre du mot (*joint and several*), lorsque les diverses personnes s'engagent non seulement conjointement, comme dans le cas précédent, mais encore chacune individuellement et pour son propre compte (*joint and severally*), de telle sorte que le créancier peut actionner, à son gré, soit tous les codébiteurs ensemble, soit isolément tel d'entre eux qu'il lui plaît de choisir. — V. *infrà*, v° *Solidarité*.

986. — Aucun codébiteur, soit solidaire, soit conjoint, ne perd le bénéfice de la prescription par la seule raison qu'un autre des coobligés a payé une portion du capital ou des intérêts (19 et 20, Vict., c. 97, § 14).

987. — La solidarité proprement dite ne se présume pas; si les divers codébiteurs ne sont pas obligés individuellement et chacun pour son compte (*severally*), ils sont réputés n'être liés que conjointement (*jointly*).

988. — Lorsqu'une promesse a été faite ou qu'une somme est due à plusieurs personnes conjointement, chacun des cocréanciers ne peut pas rechercher séparément le débiteur pour sa part dans la créance commune; l'action ne peut être intentée que par l'ensemble des créanciers et pour la dette tout entière, sauf convention contraire ou à moins que les intérêts respectifs ne soient absolument distincts. — V. Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 686.

989. — D. *Obligations conditionnelles.* — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 1091 et s.

990. — E. *Obligations avec clause pénale.* — V. *suprà*, v° *Clause pénale*, n. 121 et s.

991. — III. *Conditions essentielles à la validité des obligations.* — A. *Consentement.* — Pour qu'un engagement lie celui qui l'a pris, il faut, tout d'abord, que le consentement donné soit exempt de vices; les vices de nature à entacher le consentement et à faire annuler l'acte pour lequel il était nécessaire, se classent, en Angleterre, sous cinq rubriques : erreur, *misrepresentation*, fraude, violence, influence indue. — En ce qui concerne les quatre premiers vices, V. *suprà*, v^is *Dol*, n. 72 et s.; *Erreur*, n. 118 et s., et *infrà*, v° *Violence*.

992. — L'*indue influence* qui est de nature à vicier le consentement ne consiste pas, comme la fraude, en l'affirmation volontaire de faits faux, mais en une pression plus ou moins inconsciente, ou un usage inconscient du pouvoir né des circonstances et de la situation respective des parties. — *Aylesford* c. *Morris*, L. R., 8 ch., 490.

993. — Les tribunaux considèrent comme pouvant n'avoir pas laissé à la partie qui s'est engagée une suffisante liberté d'appréciation des relations du genre de celles qui existent entre un tuteur et sa pupille, un directeur de conscience et sa pénitente, un avocat ou un médecin et ses clients. S'il est avéré que l'une des parties a abusé de son influence ou trahi la confiance dont elle jouissait, l'autre peut obtenir du juge d'être relevée de ses engagements. — *Archer* c. *Hudson*, 7 Beav., 560; *Huguenin*, c. *Baseley*, 14 Ves., 273.

994. — Cette doctrine a été étendue à une classe de cas dans lesquels l'élément de l'influence personnelle fait défaut, mais qui présentent ce caractère commun que l'une des parties consent à assumer de lourdes obligations futures en échange d'un gain actuel minime et disproportionné, l'autre abusant de l'inexpérience, de l'imprévoyance ou de l'intelligence de la première pour lui faire faire un mauvais marché. — Ernest Lehr, *op. cit*, n. 737, 738.

995. — Les obligations contractuelles présupposent un concours de volontés : il faut que, l'une des parties ayant offert

de s'engager à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose, l'autre ait accepté cet engagement. Le contrat, d'après les jurisconsultes anglais, peut prendre naissance de quatre façons différentes : 1° l'une des parties offre de s'obliger, et l'autre donne son assentiment pur et simple; cela ne peut avoir lieu qu'en matière de contrats scellés; 2° l'une des parties offre de s'engager moyennant que l'autre fasse quelque chose; 3° l'une des parties offre de faire quelque chose moyennant que l'autre s'engage à l'en rémunérer; 4° les deux parties offrent réciproquement de s'obliger l'une envers l'autre, et chacune accepte respectivement l'engagement de l'autre; de telle sorte que le contrat consiste en deux obligations en suspens l'une comme l'autre, tandis que, dans les deux hypothèses précédentes, il n'y a d'obligation en suspens que d'un seul côté : c'est l'exécution du contrat par l'une des parties qui entraîne pour l'autre l'obligation de l'exécuter à son tour.

996. — L'offre ou l'acceptation, ou toutes les deux, peuvent être expresses ou tacites; mais il est essentiel qu'il y ait eu « communication » réciproque de l'offre et de l'acceptation et qu'elles aient eu lieu en pleine connaissance et conscience de leurs effets juridiques.

997. — L'acceptation doit être absolue et correspondre exactement à l'offre; une acceptation conditionnelle n'est encore qu'un indice qu'on est disposé à traiter. Une acceptation subordonnée à un changement dans les conditions offertes est, en réalité, une contre-proposition, impliquant refus de l'offre primitive; si, plus tard, la personne qui avait reçu l'offre se ravise et demande à l'accepter telle quelle, son auteur n'est pas tenu de la maintenir. — *Honeyman* c. *Marryat*, 6 H. of L. Cas., 112; *Hyde* c. *Wrench*, 3 Beav., 336.

998. — Tant qu'une offre n'a pas été acceptée, elle ne crée aucun droit au profit de celui qui l'a reçue, et peut être révoquée ou tomber sans qu'il soit fondé à s'en plaindre.

999. — On admet, aujourd'hui, qu'une offre doit être réputée acceptée lorsque l'acceptant a fait tout ce qui dépendait de lui pour informer de ses intentions l'auteur de l'offre; en d'autres termes, dès qu'il lui a expédié son acceptation et avant même qu'elle soit parvenue à destination (*Adams* c. *Lindsell*, 1 B. et Ald., 681). Dès que la lettre d'acceptation a été mise à la poste, le contrat est réputé parfait et obligatoire comme si l'acceptant avait remis sa réponse à un messager envoyé par l'auteur de l'offre avec mission de lui remettre l'offre et de remporter la réponse (*Dunlop* c. *Higgins*, 1, H. of L. Cas., 381). Le contrat est obligatoire encore que la lettre d'acceptation se perde à la poste et n'arrive pas à destination. — *Household fire insurance Co.* c. *Grant*, 4 Exch. D., 216, 223. — V. *suprà*, v° *Lettre missive*, n. 782 et s.

1000. — Tant qu'une offre n'a pas été acceptée, dans le sens qui vient d'être indiqué, elle peut être révoquée. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les offres faites sous sceau, qui, si elles ont été dûment « délivrées », obligent leur auteur et ses ayants-cause, encore qu'elles n'aient jamais été communiquées à l'autre partie.

1001. — La révocation d'une offre doit être notifiée à qui de droit, tout comme l'offre elle-même ou l'acceptation. Mais, tandis que l'acceptation produit son effet aussitôt qu'elle a été expédiée, la révocation ne vaut qu'à partir du moment où elle est parvenue entre les mains du destinataire, jusqu'alors celui-ci tiendrait à bon droit le contrat comme conclu en suite de son acceptation. — *Byrne* c. *Van Tienhoven*, 5 C. Pl. D., 344.

1002. — Lorsqu'un temps a été fixé pour l'acceptation, l'offre tombe par le fait seul qu'elle n'a pas été acceptée dans le délai voulu. A défaut de délai précis, l'offre tombe d'elle-même si elle n'a pas été acceptée dans un délai raisonnable. — *Ramsgate hotel Co.* c. *Montefiore*, L. R., 1 Exch., 109.

1003. — Elle tombe, en outre : 1° par le fait qu'elle n'a pas été acceptée avec toutes ses conditions en la forme prescrite; 2° par le décès de l'une des parties avant l'acceptation.

1004. — En vue de la formation du contrat, il n'est pas indispensable que l'offre ait été faite à une personne certaine; mais il n'y a contrat qu'autant qu'elle a été acceptée par une personne certaine. Ainsi, il a été jugé que, quand une compagnie de chemin de fer publie, par voie d'affiches, les heures de départ et d'arrivée des trains, ainsi que les stations auxquelles ces trains doivent s'arrêter, il y a contrat lié entre elle et tout voyageur qui prend un billet. — *Denton* c. *Great N. Railway Co.*, 5 E. et B., 860. — Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 701 à 709.

1005. — B. *Capacité.* — La seconde des conditions requises pour la validité d'une convention est la capacité personnelle de celui qui a consenti à s'obliger.

1006. — Nous donnons *suprà*, v° *Capacité*, n. 86 et 87, quelques indications générales sur la matière; mais il importe de les compléter ici au point de vue spécial des obligations. L'incapacité de contracter une obligation peut tenir à des causes diverses : 1° à des motifs politiques; 2° à l'état de minorité; 3° aux limites que la loi a cru devoir mettre à la liberté de s'obliger, par exemple pour les personnes morales; 4° à un état temporaire ou permanent d'aliénation mentale; 5° à une condamnation au criminel. Depuis les lois de 1882, la femme mariée a cessé d'être absorbée par son mari et a été placée au bénéfice du droit commun.

1007. — a) *Motifs politiques.* — Les étrangers jouissent aujourd'hui, en Angleterre, de la même capacité de contracter qu'un régnicole, si ce n'est qu'ils ne peuvent acquérir aucun droit de propriété sur un navire britannique. — Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 701. — V. *suprà*, v° *Navire*, n. 1253.

1008. — b) *Mineurs.* — V. *suprà*, v° *Minorité*, n. 71 et s.; et *infrà*, v° *Tutelle*.

1009. — c) *Personnes morales.* — Ces personnes (*corporations*), étant une création artificielle de la loi, sont soumises à toutes les règles et restrictions que le législateur a jugé nécessaire de leur imposer. Ainsi, bien que, en général, elles aient en Angleterre la même capacité qu'une personne physique, elles ne peuvent faire aucun contrat en dehors du genre d'affaires qui a été indiqué dans leur *memorandum of association*. — *Ashburn Carriage Co.* c. *Riche*, L. R., 9 Exch., 224.

1010. — d) *Aliénation mentale permanente ou momentanée.* — L'engagement pris par une personne en état d'imbécillité, de démence ou d'ivresse, peut être annulé sur sa requête si, au moment où elle l'a contracté, elle était absolument incapable de comprendre ce qu'elle faisait, et que l'autre partie eût connaissance de cet état de choses. Le fait même que l'aliénation mentale a été constatée par les commissaires compétents n'a pas pour conséquence de priver le malade de toute capacité de contracter; seulement il y a, dans ce cas, de fortes présomptions qu'il ne s'est pas engagé dans un intervalle lucide et que l'autre partie n'ignorait pas son état mental. — *Molton* c. *Camroux*, 4 Exch., 17, 19; *Hall* c. *Warren*, 9 Ves., 605.

1011. — L'engagement contracté par une personne ivre peut être annulé sur sa demande; mais il lui est loisible de le ratifier, et alors elle est liée comme si elle avait eu toute sa raison au moment même où elle s'obligeait. — *Matthews* c. *Baxter*, L. R., 8 Exch., 132. — Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 720 et s.

1012. — e) *Condamnation.* — Un individu condamné pour crime (*treason, felony*) ne peut, pendant la durée de sa peine, faire aucun contrat valable.

1013. — C. *Objet de l'obligation.* — Toute convention doit avoir un objet *legal*, selon l'expression technique anglaise. Est réputé *illegal* tout ce qui est contraire soit à une loi *sensu stricto*, soit à une règle expresse du droit commun, soit à la *public policy*, c'est-à-dire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

1014. — Les contrats entachés d'une nullité absolue ou relative comme contraires à un acte du parlement sont trop nombreux pour que nous les mentionnions tous. Nous citerons, à titre d'exemple : 1° les contrats passés par des *clergymen* ayant des bénéfices avec cure d'âmes, à l'effet de grever ces bénéfices d'une dette pécuniaire (St. 13, Eliz., c. 20); 2° les contrats tendant à donner des sûretés pour de l'argent gagné au jeu ou par suite d'un pari, ou pour de l'argent prêté en vue d'un jeu ou d'un pari (8 et 9, Vict., c. 109, § 18; 16 et 17, Vict., c. 119). — V. *supra*, v° *Jeu et pari*, n. 714 et 715.

1015. — Les jurisconsultes anglais rangent parmi les contrats contraires à une règle précise du droit commun : 1° les contrats faits avec un étranger ennemi (*Potts* c. *Bell*, 8 T. R., 548); 2° les contrats faits en vue de perpétrer un délit (*civil wrong*). — *Alleu* c. *Rescous*, 2 Lev., 174; *Mallalieu* c. *Hodgson*, 16 Q. B., 689.

1016. — Enfin, sont considérés comme faits *in breach of the public policy*, en violation de l'ordre public, les contrats tendant : 1° à compromettre la marche régulière d'un service public; 2° à entraver le cours de la justice; 3° à encourager les procès oiseux; 4° à favoriser l'immoralité; 5° à mettre obstacle à la liberté et à la sécurité des mariages; 6° à porter atteinte à la liberté du commerce ou de l'industrie.

1017. — L'*illegality* de l'objet d'un contrat produit, suivant les circonstances, des effets divers. Tantôt elle réagit sur l'ensemble de l'opération, tantôt seulement sur une partie. D'autre part, on tient compte de la bonne ou de la mauvaise foi de l'une et l'autre partie; néanmoins, tout contrat dont l'objet direct est de faire un acte *illegal* est nul, que les parties aient ignoré ou connu l'*illegality* : nul n'est censé ignorer la loi, et l'ignorance de la loi n'excuse personne. — V., sur l'ensemble de cette matière, Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 739 à 755.

1018. — D. *Cause de l'obligation.* — La *consideration*, la cause ou le fondement juridique de l'obligation, tient dans le droit anglais une place très-considérable. Toute obligation présuppose nécessairement une cause pour laquelle on l'a contractée. En matière de *simple contracts*, cette cause doit être tout à la fois valable et suffisante; sinon, l'acte est dépourvu de toute efficacité civile : *ex nudo pacto non oritur actio.* Dans les contrats scellés, au contraire, dans les *deeds*, la juste cause se présume et il n'est pas nécessaire d'en justifier l'existence. La juste cause est également présumée en matière de lettres de change et de billets à ordre, mais d'une façon moins absolue : il est des cas où la présomption pourrait être combattue, tandis qu'elle est irréfutable pour les contrats scellés.

1019. — Les *considerations* se divisent en bonnes (ou méritoires) et en valables. Une bonne considération est celle du sang, c'est-à-dire l'affection naturelle qu'une personne porte à ses proches. Une considération valable consiste « en quelque droit, intérêt, profit, ou bénéfice acquis par l'une des parties, ou en quelque prohibition, détriment, perte ou responsabilité imposée à l'autre. » (*Currie* c. *Misa*, L. R., 10 Exch., 162). En d'autres termes, la considération valable suppose un avantage positif pour la personne qui s'engage ou pour un tiers qu'elle se substitue, ou bien une perte ou un désavantage subi par la partie adverse en compensation de l'engagement pris envers elle.

1020. — Une bonne considération n'est pas un fondement suffisant pour une obligation civilement efficace. Ainsi, la promesse faite par un père à ses enfants de leur donner quelque chose ne les autorise pas à en poursuivre l'accomplissement en justice. — *Holloway* c. *Headington*, 8 Sim., 324.

1021. — Pour qu'une *consideration* soit réputée existante dans les cas où la loi exige qu'il y en ait une, il faut : 1° qu'elle soit réelle; 2° qu'elle soit légale; 3° qu'elle soit présente ou future, mais non passée.

1022. — a) *Consideration réelle.* — Les tribunaux chargés de statuer sur la validité d'un contrat non scellé et, par conséquent, de rechercher s'il a à sa base une *consideration*, n'ont pas à examiner si la *consideration* est adéquate, c'est-à-dire proportionnée à l'engagement pris, mais seulement si ce qu'on présente comme telle a une valeur quelconque aux yeux de la loi. Peu importe au juge la valeur relative que la partie qui s'oblige attache à ce qu'elle reçoit en échange ou l'exacte proportion entre ce qu'elle donne et ce qu'elle accepte; peu importe aussi que la chose qui forme la *consideration* profite à la partie elle-même ou à un tiers.

1023. — Mais, si la considération peut n'être pas adéquate, il faut qu'elle ne soit pas illusoire. Les tribunaux ont refusé de la regarder comme réelle (*real*) dans les trois cas suivants : 1° lorsqu'on a confondu à tort le motif de l'action avec la *consideration* requise par la loi, et qu'une personne s'est obligée à faire une chose non en vue de retirer un bénéfice, mais simplement parce qu'elle jugeait bon que ladite chose fût faite; ainsi, un motif de gratitude ou un scrupule de conscience, qui, en France, serait une cause d'obligation suffisante, ne constitue pas en Angleterre une *consideration* « réelle »; 2° lorsque la *consideration* alléguée consistait en la promesse de faire une chose impossible en fait ou en droit; 3° lorsqu'elle consistait en la promesse de faire une chose dont on était déjà tenu ou de s'abstenir d'une chose qu'on était déjà civilement obligé de ne pas faire. — *Hawes* c. *Watkins*, 2 Lev., 161; *Stilk* c. *Myrick*, 2 Camp., 317.

1024. — b) *Consideration légale.* — La *consideration* doit n'être pas contraire aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, sous peine d'être déclarée non valable. — V. *suprà*, n. 1014 et s.

1025. — c) *Consideration présente ou future.* — La *consideration* est dite présente ou « exécutée » lorsqu'elle consiste en un acte positif ou négatif, actuel; elle est future ou « à exécuter » (*executory*) lorsqu'elle consiste en la promesse de faire ou de ne pas faire quelque chose. Un contrat s'appuie sur une *consideration* exécutée, si l'une des parties a accompli sa part d'obligation, de telle sorte que l'autre partie seule ait encore à accomplir la sienne. La *consideration* est simplement « exécutoire » quand un engagement est pris à raison, non plus d'un fait ou d'un acte accompli, mais d'une simple promesse de l'autre partie, de sorte que les deux parties sont également obligées l'une envers l'autre à un acte futur.

1026. — Une *consideration* passée n'est plus une *consideration;* elle ne peut plus impliquer aucun avantage pour celui qui s'engage ni aucune charge pour celui au profit de qui l'autre partie s'engagerait; ce qui revient à dire que, pour lier la personne dont il émane, un engagement doit être pris à raison d'un avantage actuel ou futur. Cette règle ne comporte que deux ou trois exceptions dans le détail desquels nous ne pouvons entrer ici. — V., sur toute cette matière de la *consideration*, qui occupe une très-grande place dans le droit anglais des obligations, Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 691 à 699; Anson, *Principles of the english law of contract*, 2e éd., p. 69 à 104.

1027. — IV. *Des effets des obligations et spécialement des obligations contractuelles.* — A. *Droit principal du créancier.* — L'obligation principale et primordiale du débiteur est d'exécuter l'engagement qui pèse sur lui.

1028. — Toutefois, en Angleterre, le créancier n'a pas, en principe, la faculté de le contraindre à accomplir son obligation même, encore qu'il s'agisse d'une obligation de donner. Si le débiteur ne s'en acquitte pas volontairement, le créancier, en vertu de son *action of debt*, ne peut obtenir, en droit strict, que sa condamnation à une réparation pécuniaire; ajoutons, néanmoins, que les cours d'équité se sont appliquées de bonne heure à corriger ce que cette règle a d'inique pour le créancier et à lui garantir ce qu'on appelle la *specific performance*, l'exécution effective et spécifique de l'obligation, toutes les fois que des dommages-intérêts ne constitueraient pas pour lui une satisfaction suffisante : par exemple, en matière de vente d'immeubles, d'objets d'art ou d'objets ayant pour lui une valeur d'affection. — *Pusey* c. *Pusey*, 1 Vern., 272; *Lowther* c. *Lowther*, 13 Ves., 95. — Depuis la nouvelle organisation judiciaire, qui a fondu la juridiction d'équité avec les tribunaux ordinaires, ces questions, souvent très-délicates autrefois, ont été fort simplifiées et toutes les divisions de la Haute-Cour s'inspirent, pour les résoudre, des principes de l'*equity* non moins que du droit strict. — V. St. 38 et 39, Vict., c. 77, § 11.

1029. — B. *Droits accessoires du créancier.* — Indépendamment de son *action of debt*, le créancier jouit, pour assurer l'exécution de l'obligation, de divers droits accessoires.

1030. — Ainsi, en vertu du St. 1 et 2, Vict., c. 110, § 17, toute dette reconnue par jugement devient productive d'intérêt jusqu'au paiement, alors même qu'elle ne l'était pas auparavant. De même, si une dette est constatée par un acte écrit, l'intérêt en est dû de plein droit depuis l'échéance, s'il y en a une précise, ou, sinon, depuis le jour où le créancier en a demandé par écrit le remboursement en avertissant le débiteur que, faute de s'acquitter immédiatement, il serait passible d'intérêts moratoires. — V. St. 3 et 4, Guill. IV, c. 42, §§ 28 et 29.

1031. — Tant qu'une dette n'est pas échue, le créancier ne peut ni actionner son débiteur, même devenu insolvable, ni prendre aucune sûreté sur son avoir mobilier : il n'a pas le droit de saisir ses meubles ou de retenir les deniers qu'il se trouverait avoir entre les mains. Mais, à partir du moment où le débiteur tombe en faillite ou en déconfiture, le créancier peut faire valoir ses droits sur son avoir immobilier.

1032. — Le paiement d'une dette peut être garanti par un cautionnement. La caution qui a payé pour le débiteur devient sa créancière jusqu'à concurrence de la somme qu'elle a déboursée et peut, depuis le St. 19 et 20, Vict., c. 97, § 5, se faire mettre au bénéfice de toute garantie existant au profit du créancier primitif. — V. Ernest Lehr, ouvr. cité, n. 766 à 775. — V. *suprà*, v° *Cautionnement*, n. 952 et s.

1033. — C. *Effets à l'égard des tiers.* — En principe, un contrat n'a d'effet qu'entre les parties : un tiers ne peut acquérir de droits ou encourir d'obligations en vertu d'un contrat auquel il n'est pas intervenu. Il n'y a d'exception à cette règle que dans les cas de subrogation conventionnelle ou légale (V. ce mot).

1034. — Mais, si un contrat n'impose pas d'obligations à des tiers, il leur impose tout au moins le devoir de ne pas en entraver l'exécution et de respecter les droits légitimement acquis à autrui.

1035. — V. *De l'interprétation des conventions.* — V. *suprà*, v° *Interprétation des conventions*, n. 157 et s.

1036. — VI. *De la preuve des obligations.* — V. à cet égard, *suprà*, v^is^ *Acte authentique*, n. 465 et s., *Acte sous seing privé*, n. 457 et s., *Aveu*, n. 458 et 459, et *infrà*, v^is^ *Prescription*, *Preuve*, *Serment*.

1037. — VII. *De l'extinction des obligations.* — Les jurisconsultes anglais traitent, sous le titre de *discharge of contract*, des diverses circonstances qui ont pour effet de dénoncer ou de rompre le lien contractuel existant entre les parties, de mettre à néant leurs droits et obligations respectives, et, en cas de violation du contrat, d'éteindre l'action issue de cette violation. Ces circonstances peuvent être ramenées à cinq chefs : 1° paiement; 2° renonciation et remise de dette ; 3° violation du contrat (*breach*); 4° impossibilité de l'exécuter ; 5° extinction en vertu d'une disposition de la loi.

1038. — En ce qui concerne le paiement et la remise de dette V. *infrà*, v^is^ *Offres réelles*, *Paiement*, *Remise de dette*, *Subrogation*, et, en outre, *suprà*, v° *Compensation*, n. 710 et s.

1039. — Le mot technique anglais, *breach* littéralement rupture, que nous traduisons par violation, implique toutes les circonstances où le débiteur manque à son obligation. Quand ce cas se présente, le créancier lésé acquiert toujours *ipso facto* un nouveau droit, celui de réclamer en justice la réparation du préjudice qu'il a éprouvé. D'autre part, il est des circonstances où la non-exécution du contrat emporte au profit de la partie lésée libération de sa propre obligation primitive ; mais elle n'a pas toujours et nécessairement cette seconde conséquence : lorsque l'inexécution n'est que partielle, il se peut que la faute ne soit pas assez grave pour décharger l'autre partie et, en supposant qu'elle le fût, que celle-ci préfère s'en tenir strictement au contrat primitif, sauf à se faire indemniser à raison de la faute commise. Il n'y a *discharge by breach* qu'autant que ladite faute est de nature à relever l'autre partie de sa part des obligations contractuelles.

1040. — En cas de *discharge*, la partie lésée peut : 1° opposer une fin de non recevoir à l'action que la partie en faute intenterait contre elle *ex contractu;* 2° demander des dommages et intérêts à raison de la violation du contrat, sans avoir à justifier au préalable qu'elle a accompli ou offert d'accomplir sa propre part d'obligations; 3° si elle a accompli tout ou partie de ses propres obligations, et que ce qu'elle a fait ou donné soit susceptible de répétition, en réclamer la restitution. — *Behn* c. *Burness*, 3 B. et S., 756 ; *Cort* c. *Ambergate Railway Co.*, 17 Q. B., 127; *Planché* c. *Colburn*, 8 Bing., 14.

1041. — Un contrat peut demeurer volontairement inexécuté, soit parce que l'une des parties déclare qu'elle entend ne pas accomplir sa part d'obligations; soit parce que, par son propre fait, elle a rendu l'exécution impossible; soit parce qu'elle a manqué en tout ou en partie à ses engagements. — V. Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 804 et s.

1042. — Quand un contrat se heurte d'avance à une impossibilité physique ou légale, on sait qu'il est nul pour cause de *unreal consideration* (V. *suprà*, n. 1022 et s.) ; si l'impossibilité provient de la non-existence de l'objet, il est nul pour cause d'erreur. Il n'est question, dans ce moment, que de l'impossibilité survenue après coup et qui était en dehors des prévisions des parties, de telle sorte que celle qui s'est engagée n'a ni songé à en accepter expressément le risque, ni entendu l'accepter tacitement. Voici les principaux cas.

1043. — Jugé que l'impossibilité légale provenant d'un changement de la législation libère le débiteur; le débiteur, forcé en vertu d'une nouvelle loi de subir de la part d'un tiers un acte contraire à ses propres engagements envers le créancier, ne peut être responsable envers ce dernier de ne les avoir pas exactement tenus. — *Baily* c. *de Crespigny*, L. R., 4 Q. B., 180.

1044. — Quand l'existence continue d'une chose est essentielle à l'exécution du contrat, la destruction de cette chose sans nulle faute imputable aux parties, libère le débiteur ; le propriétaire d'une salle, qui l'a louée à un artiste pour des concerts, est libéré de son obligation si la salle vient à être incendiée avant le jour fixé pour l'entrée en jouissance du preneur ; les parties sont réputées « avoir sous-entendu que leur contrat était subordonné à l'existence continue de la salle ». — *Taylor* c. *Caldwell*, 3 B. et S., 826, 833.

1045. — Un contrat qui a pour objet des services personnels à rendre par l'une des parties, est résolu par sa mort ou par un état de santé qui la met dans l'impossibilité de les rendre. — *Robinson* c. *Davison*, L. R., 6 Exch., 269. — Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 813 et 814.

1046. — En dehors des cas passés en revue dans les numéros précédents, il est certaines circonstances où un contrat est résolu en vertu de dispositions spéciales de la loi, notamment lorsqu'il y a *merger*, altération ou perte d'un acte écrit, ou déclaration de faillite.

1047. — Le terme de *merger* n'a pas d'équivalent exact dans notre langue. Il y a *merger* lorsque le créancier accepte une sûreté supérieure aux lieu et place d'une sûreté moins efficace aux yeux de la loi : cette sûreté supérieure absorbe et éteint l'autre *ipso facto*. Ainsi, un *simple contract* se trouve éteint par un *deed* en bonne forme conclu entre les mêmes parties pour le même objet.

1048. — Jugé qu'un écrit, altéré par voie d'additions ou de ratures, s'éteint si l'altération est le fait de l'une des parties; une altération accidentelle ou non intentionnelle n'invaliderait pas l'acte. Encore faut-il que l'altération porte sur une partie essentielle de l'acte et n'ait pas été ratifiée par l'autre contractant. — *Pattinson* c. *Luckly*, L. R., 10 Exch., 330; *Wilkinson* c. *Johnson*, 3 B. et C., 428.

1049. — ... Que la perte d'un acte écrit n'affecte les droits des parties que dans la mesure où elle compromet la preuve du contrat ou bien où le droit s'incarne dans le titre, comme c'est le cas pour les lettres de change ou les billets à ordre. — *Hansard* c. *Robinson*, 7 B. et C., 90.

1050. — En vertu du *Bankruptcy act*, la faillite libère le failli de ses dettes et obligations lorsque, du consentement de ses créanciers, il a obtenu de la cour un *order of discharge*. — V. Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 815 et s.; Williams, *Personal property*, p. 181 et s. — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 4573 et s.

§ 3. *Autriche.*

1051. — I. *Notions préliminaires*, *offres*, *forme des contrats.* — « Les obligations découlent de la loi, d'un contrat ou d'un dommage éprouvé » (C. civ. autr., § 859).

1052. — Il y a, dans le Code, de nombreuses dispositions imposant certaines obligations de par la loi ; ce n'est pas ici le lieu de les énumérer; nous nous bornerons à renvoyer aux §§ 91, 141, 154, 166, 391, 430, 796, 1036 à 1043, 1220, 1231, 1431, etc.

1053. — Quant aux obligations naissant d'un tort qu'on a causé à autrui, en d'autres termes, aux dommages et intérêts, V. *suprà*, v° *Dommages-intérêts*, n. 401 et s.

1054. — Nous n'avons à nous occuper ici que des obligations qui ont pour fondement soit une déclaration unilatérale de volonté, soit une convention.

1055. — Celui qui déclare à quelqu'un vouloir lui donner ou faire pour lui quelque chose, ou s'abstenir vis-à-vis de lui de quelque chose, fait une promesse (*Versprechen*); si l'autre partie accepte valablement cette promesse, une convention, un contrat naît du concours de leurs volontés. Tant que durent les négociations, et que la promesse ou n'est pas encore faite ou n'a été acceptée ni par avance ni après coup, il n'y a pas de contrat (§ 861).

1056. — Quand les parties ne sont convenues d'aucun délai pour l'acceptation d'une promesse, il faut qu'un promesse verbale soit acceptée immédiatement. En matière d'offres ou de promesses écrites, il y a lieu de distinguer le cas où les parties se trouvent au même endroit, de celui où elles ne s'y trouvent pas. Dans le premier cas, l'acceptation doit être donnée dans les vingt-quatre heures, dans le second, dans le double du temps qu'exige la réponse, et il faut que l'auteur de l'offre en soit informé; sinon l'offre est réputée éteinte. Avant l'expiration du délai fixé, l'offre ne peut pas être retirée (§ 862).

1057. — On peut exprimer sa volonté non seulement expressément par des paroles ou par des signes universellement admis, mais encore tacitement par des actes qui, en tenant compte de toutes les circonstances, ne peuvent laisser sur leur portée aucun doute raisonnable (§ 863).

1058. — Un contrat peut être fait de vive voix ou par écrit, en justice ou extrajudiciairement, avec ou sans témoins; ces différences de forme n'ont, en dehors des cas prévus par la loi, aucune influence sur sa validité (C. civ., § 883).

1059. — La loi exige la forme notariale pour les contrats de mariage; pour les actes de vente, d'échange, de prêt ou de

reconnaissance de dette entre époux; pour les actes de reconnaissance du bien dotal; pour les donations sans livraison immédiate; pour les actes passés par des aveugles, des sourds ou des muets ne sachant pas lire et écrire (L. 25 juill. 1871, *R. G. B.*, n. 76, § 1), et pour les actes constitutifs de sociétés par actions (C. comm., art. 174, 208).

1060. — Si les parties sont expressément convenues de faire un contrat écrit, elles ne sont pas liées tant qu'elles n'ont pas signé; l'apposition de leur sceau n'est pas essentielle, [illegible] (C. civ., § 884).

1061. — Lorsque, sans avoir encore dressé l'acte proprement dit, on a consigné dans un écrit les principaux points et que les parties y ont apposé leurs signatures, cet écrit engendre déjà les droits et obligations qui y sont énoncés (§ 885).

1062. — Les individus qui ne savent pas écrire, ou qu'une infirmité corporelle empêche d'écrire, doivent appeler deux témoins, dont l'un écrit leur nom au bas de l'acte, et ils placent à côté leur marque habituelle (§ 886).

1063. — Lorsqu'un contrat a fait l'objet d'un acte écrit, il n'y a lieu de tenir aucun compte des conventions verbales faites au même moment, mais ne concordant pas avec l'acte ou contenant des conditions (§ 887).

1064. — II. *Des diverses espèces d'obligations.* — Les obligations auxquelles le Code civil autrichien consacre quelques dispositions sont : 1° les obligations naturelles; 2° les obligations conjointes, divisibles et indivisibles; 3° les obligations solidaires; 4° les obligations conditionnelles; 5° les obligations avec une clause pénale ou une clause de dédit; 6° les obligations alternatives.

1065. — A. *Obligations naturelles.* — Le paiement d'une dette prescrite, ou d'une dette qui n'est entachée de nullité que faute de l'observation d'une formalité requise par la loi, ou d'une dette pour le recouvrement de laquelle la loi se borne à refuser une action, ne peut pas être répété; on assimile ces cas, où il y a une obligation naturelle, à celui où le débiteur a payé bien que sachant qu'il n'y était pas obligé (C. civ., § 1432).

1066. — Mais cette règle n'est pas applicable aux paiements faits par un incapable ou, en général, par une personne qui n'a pas la libre disposition de ses biens (§ 1433).

1067. — B. *Obligations conjointes, divisibles et indivisibles.* — Lorsque deux ou plusieurs personnes promettent à quelqu'un le même droit sur une chose ou l'acceptent de lui, la créance ou la dette se partage suivant les règles de la copropriété (C. civ., § 888).

1068. — Par suite, en dehors des cas prévus par la loi, chacun des codébiteurs d'une obligation divisible n'est tenu que pour sa part, et chacun des cocréanciers ne peut prétendre qu'à sa part (§ 889).

1069. — Si, au contraire, il s'agit d'une obligation indivisible, le créancier, quand il est unique, peut en réclamer l'exécution intégrale de l'un quelconque des codébiteurs. Quand il y a plusieurs créanciers et un débiteur unique, celui-ci n'est pas tenu de s'acquitter de l'obligation envers un seul d'entre eux, sans avoir au préalable obtenu des sûretés; et il a le droit d'exiger l'intervention de tous les cocréanciers ou de consigner la chose en justice (§ 890).

1070. — C. *Obligations solidaires.* — V. *infrà*, v° *Solidarité*.

1071. — D. *Obligations conditionnelles.* — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 1019 et s.

1072. — E. *Obligations avec une clause pénale.* — V. *suprà*, v° *Clause pénale*, n. 126 et 127.

1072 *bis*. — *Obligations alternatives.* — V. *infrà*, n. 1089 et 1090.

1073. — III. *Des conditions essentielles à la validité des contrats.* — A. *Consentement.* — Le consentement doit être donné librement, sérieusement, d'une façon précise et intelligible. Lorsque la déclaration de volonté est incompréhensible, ou absolument indéterminée, ou que l'acceptation est faite sous d'autres conditions que l'offre, il n'y a pas concours des volontés, ni contrat. Celui qui, pour avantager une autre personne, s'exprime d'une façon ambiguë, ou qui fait un acte simulé, est passible de dommages-intérêts (§ 869).

1074. — Sur les vices du consentement, V. *suprà*, v^is^ *Dol*, n. 79 et s., *Erreur*, n. 108 et s., et *infrà*, v° *Violence*.

1075. — Celui qui demande l'annulation d'un contrat pour défaut de consentement, est tenu de restituer tout le profit qu'il peut en avoir retiré (§ 877).

1076. — B. *Objet du contrat.* — On peut faire des contrats sur tout ce qui est dans le commerce. Ce qui ne peut être ni fait ni donné, ce qui est impossible ou illicite ne saurait faire l'objet d'un contrat valable. Celui qui, à cet égard, induit l'autre partie en erreur, ou qui lui cause un préjudice en la laissant à tort dans l'ignorance, ou qui tire un profit du dommage qu'elle subit, en répond vis-à-vis d'elle (§ 878).

1077. — Sont notamment entachés de nullité : 1° les contrats par lesquels un intermédiaire stipule pour lui un avantage ou une rémunération pour la négociation d'un mariage, ou un médecin ou chirurgien, pour entreprendre une cure ou une opération; ou un homme de loi, pour se charger d'un procès; 2° le contrat par lequel un homme de loi assume et liquide à son propre profit une affaire qui lui avait été confiée; 3° le contrat par lequel, du vivant d'une personne, on vend la succession ou un legs qu'on attend d'elle (§ 879). Ce paragraphe du Code a été modifié, sur un point, par l'ordonnance, sur le barreau, du 6 juill. 1868 (*R. G. B.*, n. 96), qui, dans son § 16, autorise les avocats à stipuler d'avance des honoraires en échange de leurs soins. Il existe, au surplus, une infinité d'autres contrats prohibés à raison de leur objet par des lois spéciales; les ouvrages de droit civil autrichien en énumèrent une trentaine.

1078. — Lorsque l'objet du contrat est placé hors du commerce avant sa livraison, le contrat est considéré comme non avenu (§ 880).

1079. — Si des choses possibles et impossibles ont été promises simultanément, les possibles doivent être exécutées, si les parties ne sont pas expressément convenues que nulle portion du contrat ne pourrait être distraite des autres (§ 882).

1080. — C. *Capacité.* — V. *suprà*, v^is^ *Autorisation de femme mariée*, n. 989 et s., *Emancipation*, n. 563 et s., *Interdiction*, n. 871 et s., *Minorité*, n. 42 et s., et *infrà*, v° *Tutelle*.

1081. — D. *Cause du contrat.* — Lorsque les parties ont fait du motif déterminant de leur consentement, ou du but qu'elles se proposaient, la condition expresse du contrat, ce motif déterminant ou ce but est assimilé à toute autre condition; en d'autres termes, le contrat ne vaut qu'autant que le motif ou le but subsiste (V. § 901).

1082. — Hormis ce cas, la cause du contrat n'a aucun effet sur sa validité si le contrat est à titre onéreux (même §).

1083. — Si, au contraire, il s'agit d'un contrat à titre gratuit ou de bienfaisance, on applique la règle prévue par le Code pour les dispositions de dernière volonté (même §) : « Même quand la cause indiquée par le disposant se trouve fausse, dit le § 572, la disposition reste valable, à moins qu'on ne prouve que la volonté du disposant s'appuyait uniquement sur la cause reconnue erronée. »

1084. — IV. *De l'effet des obligations.* — L'effet essentiel d'une obligation est de contraindre celui sur qui elle pèse à l'exécuter dans toute son étendue.

1085. — Les contrats doivent être exécutés à l'époque, dans le lieu et suivant le mode convenus entre les parties. D'après la loi, vingt-quatre heures comptent pour un jour, trente jours pour un mois, trois cent soixante-cinq jours pour une année (§ 902).

1086. — Un droit dont l'acquisition est liée à un certain jour est acquis au commencement de ce jour; mais le débiteur a pour s'acquitter toute la journée indiquée (§ 903).

1087. — A défaut d'époque fixée pour l'exécution du contrat cette exécution peut être exigée immédiatement, c'est-à-dire sans nul ajournement inutile. Si l'obligé s'est réservé la faculté de s'acquitter à sa guise, le créancier est tenu soit d'attendre sa mort et de s'adresser alors à ses héritiers, soit, quand il s'agit d'une obligation strictement personnelle et non transmissible aux héritiers, de s'adresser aux juges pour faire assigner au débiteur un délai raisonnable; cette dernière procédure s'applique également au cas où le débiteur a promis de s'acquitter suivant les possibilités ou ses propres moyens (*Thunlichkeit*) (V. § 904).

1088. — Lorsque le lieu où le contrat doit être exécuté ne peut être déterminé ni d'après les termes de la convention, ni d'après la nature ou le but de l'affaire, les immeubles doivent être livrés là où ils se trouvent, les objets mobiliers là où l'engagement avait été pris. En ce qui concerne la mesure, le poids ou les pièces de monnaie, on suit la règle du lieu de la livraison (§ 905). Pour les poids et mesures, on doit adopter depuis 1876,

dans les relations officielles, ceux qui ont été fixés par la loi du 23 juill. 1871 (*B. G. B.* de 1872, n. 10, art. V.

1089. — Quand un contrat peut être exécuté de plusieurs manières, l'option appartient au débiteur; mais, une fois qu'il l'a exercée, il ne peut pas revenir unilatéralement sur sa décision (§ 906).

1090. — Lorsqu'un contrat a été fait expressément sous réserve d'un choix à faire et que ce choix devient impossible à raison de la perte accidentelle d'un ou plusieurs des objets, la partie à laquelle appartenait l'option n'est pas tenue de persister dans le contrat. Mais, si le débiteur est en faute, il répond vis-à-vis du créancier de l'annihilation de son droit d'option (§ 907).

1091. — Les droits et obligations découlant d'un contrat se transmettent aux héritiers des parties, s'ils ne reposent pas exclusivement sur des relations ou des aptitudes personnelles, ou si les héritiers n'ont pas été d'avance exclus par le contrat ou par la loi. Une offre non encore acceptée ne se transmet pas aux héritiers (§ 918).

1092. — Si une partie n'exécute pas du tout le contrat, ou ne l'exécute pas à l'époque, dans le lieu ou de la manière convenus, l'autre partie, hormis les cas prévus par la loi ou une réserve expresse, n'a pas le droit de demander la résiliation du contrat, mais seulement son exécution exacte et des dommages-intérêts (§ 919).

1093. — Après l'exécution complète du contrat, les parties ne peuvent plus s'en départir, même d'un commun accord; elles ne peuvent que faire une nouvelle convention, qui est à considérer comme une affaire distincte (§ 920).

1094. — V. *De l'interprétation des conventions.* — V. *suprà*, v° *Interprétation des conventions*, n. 163 et s.

1095. — VI. *De l'extinction des obligations.* — Les obligations s'éteignent, tout d'abord, par le paiement *lato sensu* (V. le mot *Paiement*), c'est-à-dire par l'exécution complète de ce à quoi le débiteur s'était obligé; puis, si le créancier ne peut ou ne veut pas accepter le paiement à l'échéance, par une consignation de la chose due (V. *infrà*, v° *Offres réelles*), par la compensation (V. ce mot), par la renonciation du créancier (V. *infrà*, v° *Remise de dette*), par la confusion (V. *suprà*, v° *Confusion*, n. 90 et 91), par la perte de la chose, par la mort, enfin par l'expiration du temps auquel elles avaient été expressément limitées (C. civ., §§ 1411-1449). — V. aussi *suprà*, v° *Novation*, n. 643 et s.

1096. — La plupart de ces modes d'extinction font l'objet d'articles spéciaux, auxquels nous devons nous borner à renvoyer. Nous dirons seulement : 1° que, dans tous les cas où le créancier est libre de renoncer à son droit et y renonce effectivement en faveur de son débiteur, l'obligation de ce dernier se trouve éteinte par là même (§ 1444); 2° que la perte accidentelle totale d'un corps certain supprime toute obligation, même celle de payer la valeur de l'objet; le même principe s'applique au cas où l'exécution de l'obligation est impossible par suite d'un autre accident, mais, en tout état de cause, à charge par le débiteur de restituer ou de bonifier tout ce qu'il avait reçu en vue de l'exécution de l'obligation, de telle sorte qu'il ne tire pas un avantage personnel du dommage d'autrui (§ 1447); 3° que la mort éteint exclusivement les droits et obligations qui étaient limités à la personne ou relatifs à des actes devant être accomplis par le défunt en personne (§ 1448).

§ 4. *Belgique.*

1097. — La Belgique est régie par le Code civil français.

§ 5. *Espagne.*

1098. — I. *Notions préliminaires.* — Toute obligation consiste à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose (C. civ., art. 1088).

1099. — Les obligations naissent de la loi, des contrats et quasi-contrats, et des actes ou omissions illicites ou entachés de quelque faute ou négligence (art. 1089).

1100. — Les obligations dérivées de la loi ne se présument pas. Celles-là seules sont exigibles qui sont expressément déterminées dans le Code ou dans les lois spéciales, et elles sont régies par les dispositions de la loi qui les a établies ou, à défaut, du Code civil (art. 1090).

1101. — Les obligations qui naissent des contrats ont force de loi entre les parties et doivent être exécutées conformément aux contrats dont elles dérivent (art. 1091).

1102. — Les contractants peuvent insérer dans leurs contrats telles clauses ou conditions que bon leur semble, pourvu qu'elles ne soient contraires ni aux lois, ni à la morale, ni à l'ordre public (art. 1255).

1103. — La validité et l'exécution des contrats ne peuvent être abandonnées au libre arbitre de l'une des parties (art. 1256).

1104. — Les contrats ne produisent leur effet qu'entre les parties et leurs héritiers; encore faut-il, quant à ces derniers, que les droits et obligations dérivant du contrat ne soient pas intransmissibles soit par leur nature même, soit en vertu d'une disposition du contrat ou de la loi (art. 1257).

1105. — Les contrats sont parfaits par le simple consentement et obligent, dès lors, non seulement à l'exécution de ce qui a été expressément convenu, mais encore à toutes les conséquences qui, selon la nature des choses, sont conformes à la bonne foi, à l'usage et à la loi (art. 1258).

1106. — Le serment n'est pas admis dans un contrat; s'il y figure, il est réputé non prêté (art. 1260).

1107. — II. *Des diverses espèces d'obligations.* — Le Code civil, à la différence du droit antérieur, ne mentionne plus les obligations naturelles. Les diverses espèces d'obligations dont il s'occupe sont : 1° les obligations conditionnelles; 2° les obligations à terme; 3° les obligations alternatives; 4° les obligations conjointes et solidaires; 5° les obligations divisibles et indivisibles; 6° les obligations avec clause pénale.

1108. — A. *Obligations conditionnelles.* — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 1065 et s.

1109. — B. *Obligations à terme.* — V. *infrà*, v° *Terme.*

1110. — C. *Obligations alternatives.* — Celui qui est tenu alternativement de diverses prestations doit accomplir complètement l'une d'elles; le créancier ne peut être contraint d'accepter partie de l'une et partie d'une autre (art. 1131).

1111. — Le choix appartient au débiteur, à moins qu'il n'ait été expressément réservé au créancier. Le débiteur ne peut opter pour les prestations impossibles, illicites ou qui ne pouvaient faire l'objet de l'obligation (art. 1132).

1112. — Le choix ne produit d'effet qu'après avoir été notifié (art. 1133).

1113. — Le débiteur perd son droit d'option quand, des diverses prestations auxquelles il était obligé alternativement, une seule est réalisable (art. 1134).

1114. — Le créancier a droit à des dommages-intérêts lorsque, par la faute du débiteur, ont disparu toutes les choses qui faisaient l'objet de l'obligation ou lorsque l'exécution de l'obligation est devenue impossible (art. 1135).

1115. — Le montant de l'indemnité est fixé en prenant pour base la valeur de la dernière chose qui a disparu ou du service qui est devenu le dernier impossible à rendre (Même art.).

1116. — Quand le choix a été expressément réservé au créancier, l'obligation cesse d'être alternative dès qu'il a été notifié au débiteur. Jusqu'à ce moment, les responsabilités du débiteur sont régies par les règles suivantes : 1° si l'une des choses s'est perdue par cas fortuit, le débiteur se libère en donnant l'une des choses restantes, au choix du créancier, ou celle qui reste, s'il n'y en a plus qu'une; 2° si la perte de quelqu'une des choses est imputable au débiteur, le créancier peut réclamer l'une des choses restantes ou le prix de celle qui a péri par la faute du débiteur; 3° si toutes les choses ont péri par la faute du débiteur, le choix du créancier porte sur leur valeur respective (art. 1136).

1117. — Les règles qui viennent d'être indiquées s'appliquent également aux obligations de faire ou de ne pas faire, dans le cas où toutes les prestations ou quelques-unes d'entre elles deviennent impossibles (Même art.).

1118. — D. *Obligations conjointes et solidaires.* — Lorsque, pour une seule et même obligation, il y a plusieurs débiteurs ou plusieurs créanciers, il ne s'ensuit pas que chacun des créanciers ait le droit de demander et chacun des débiteurs le devoir de livrer intégralement les choses qui font l'objet de l'obligation. Cet effet ne se produit qu'en vertu d'une disposition expresse et quand l'obligation conjointe prend le caractère d'une obligation solidaire (art. 1137).

1119. — Sauf disposition contraire dans le texte de l'obligation, la créance et la dette sont présumées divisées en autant de parts égales qu'il y a de cocréanciers et de codébiteurs, les

diverses créances et dettes étant réputées distinctes les unes des autres (art. 1138).

1120. — Si la division est impossible, un acte n'est opposable à tous les créanciers qu'autant qu'ils y ont pris part collectivement, et la dette ne peut être rendue effective qu'en procédant contre tous les débiteurs ensemble ; si l'un de ces derniers est insolvable, les autres ne sont pas tenus de payer pour lui (art. 1141).

1120 *bis*. — Quant au cas où il y a solidarité, V. *infrà*, v° *Solidarité*.

1121. — E. *Obligations divisibles et indivisibles.* — La divisibilité ou l'indivisibilité des choses qui font l'objet d'une obligation à créancier et à débiteur uniques ne modifie en rien la nature et les effets de l'obligation (art. 1149).

1122. — L'obligation indivisible conjointe se résout en dommages-intérêts, dès que l'un des codébiteurs manque à son engagement. Ceux d'entre eux qui étaient disposés à remplir les leurs ne contribuent auxdits dommages que dans la mesure de leur part respective dans la valeur de la chose à livrer ou du service à rendre (art. 1150).

1123. — Sont réputées indivisibles les obligations de donner des corps certains et toutes celles qui ne sont pas susceptibles d'une exécution partielle (art. 1151).

1124. — Les obligations de faire sont divisibles quand elles ont pour objet la prestation d'un nombre de journées de travail, l'exécution d'ouvrages par unités métriques, ou d'autres choses analogues susceptibles par leur nature d'une exécution partielle (Même art.).

1125. — Dans les obligations de ne pas faire, la divisibilité ou l'indivisibilité se déduit du caractère de la prestation dans chaque cas donné (Même art.).

1126. — F. *Obligations avec clause pénale.* — V. *suprà*, v° *Clause pénale*, n. 129 et s.

1127. — III. *Des conditions essentielles de la validité des contrats.* — « Il n'y a point de contrat sans le concours des trois conditions suivantes : 1° consentement des parties; 2° objet certain qui soit la matière du contrat; 3° cause de l'obligation qui prend naissance » (art. 1261). A ces trois conditions il convient d'ajouter la capacité des parties qui s'obligent, comprise par le Code dans la théorie du consentement.

1128. — A. *Consentement.* — Le consentement se manifeste par le concours de l'offre et de l'acceptation sur la chose et sur la cause pour laquelle on entend contracter. L'acceptation faite par lettre n'oblige l'auteur de l'offre qu'à partir du moment où il en a connaissance ; le contrat, en pareil cas, est réputé conclu dans le lieu où l'offre avait été faite (art. 1262).

1129. — Le consentement est nul s'il est entaché d'erreur, de violence, d'intimidation ou de fraude (art. 1265). — V. *suprà*, v° *Dol*, n. 83 et s., *Erreur*, n. 116 et 117, et *infrà*, v° *Violence*.

1130. — B. *Capacité.* — En ce qui concerne la capacité, V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 992 et s., *Emancipation*, n. 568, *Interdiction*, n. 880 et s., *Minorité*, n. 62 et s., et *infrà*, v° *Tutelle*.

1131. — C. *Objet du contrat.* — Peuvent faire l'objet d'un contrat toutes les choses, même futures, qui ne sont pas hors du commerce et tous les services qui ne sont pas contraires aux lois et aux bonnes mœurs (art. 1271).

1132. — Les choses ou services impossibles ne peuvent faire l'objet d'un contrat (art. 1272).

1133. — L'objet de tout contrat doit être une chose déterminée quant à son espèce. L'absence de détermination de la quantité n'est pas un obstacle à l'existence du contrat, pourvu qu'il soit possible de la fixer ultérieurement sans recourir à une nouvelle convention (art. 1273).

1134. — D. *Cause du contrat.* — Dans les contrats onéreux, on entend par cause, pour chaque partie contractante, la prestation ou promesse d'une chose ou d'un service par l'autre partie; dans les contrats rémunératoires, le service ou bienfait qui se rémunère et, dans les contrats de bienfaisance, la simple libéralité du bienfaiteur (art. 1274).

1135. — Les contrats sans cause, ou avec une cause illicite, sont dépourvus de tout effet; la cause est illicite quand elle est contraire aux lois ou à la morale (art. 1275).

1136. — L'énonciation d'une cause fausse dans les contrats en entraîne la nullité, à moins qu'on ne prouve qu'ils en avaient une autre véritable et licite (art. 1276).

1137. — Bien que la cause ne soit pas exprimée dans un contrat, elle est présumée exister et être licite tant que le débiteur ne prouve pas le contraire (art. 1277).

1138. — Quand la nullité provient de ce que la cause ou l'objet du contrat est illicite, si le fait constitue un délit (*delito, falta*) commun aux deux parties, aucune d'elles n'a d'action contre l'autre; et l'on procède contre elles en donnant aux choses ou aux prix qui ont été la matière du contrat la destination prévue par le Code pénal relativement aux effets ou instruments du délit (art. 1305).

1139. — Cette disposition s'applique également au cas où il n'y a de délit que de la part de l'un des contractants. Mais la partie innocente peut réclamer ce qu'elle avait donné, sans être tenue d'exécuter ce qu'elle avait promis (Même art.).

1140. — Si le fait, sans constituer un délit, est une cause honteuse (*causa torpe*), on observe les règles suivantes : *a*) quand la faute est commune aux deux parties, aucune d'elles ne peut répéter ce qu'elle a donné en vertu du contrat, ni réclamer l'exécution de ce que l'autre avait promis; *b*) quand elle n'existe que chez l'une des parties, la partie coupable ne peut répéter ce qu'elle a donné, ni réclamer l'exécution de la promesse reçue; la partie innocente, au contraire, a ce double droit (art. 1306).

1141. — IV. *Des effets des obligations.* — A. *Obligations en général.* — Celui qui est tenu de donner une chose est aussi tenu de la conserver avec les soins d'un bon père de famille (art. 1094).

1142. — Le créancier a droit aux fruits de la chose, depuis le moment où naît l'obligation de la lui livrer ; mais il n'acquiert de droit réel sur la chose qu'après qu'elle a été effectivement livrée (art. 1095).

1143. — Lorsqu'il s'agit d'une chose déterminée dans son individualité, le créancier peut exiger du débiteur qu'elle lui soit effectivement livrée; si la chose est indéterminée ou déterminée seulement quant à son espèce, il peut demander que l'obligation soit exécutée aux frais du débiteur. Le débiteur en demeure de livrer répond même du cas fortuit (art. 1096).

1144. — L'obligation de donner une chose implique celle d'en donner aussi les accessoires, encore qu'ils n'aient pas été mentionnés (art. 1097).

1145. — Si celui qui est tenu de faire une chose ne la fait pas, le créancier peut exiger qu'elle soit faite à ses frais; il en est de même s'il l'a faite autrement qu'il ne devait, et il peut être, en outre, tenu de défaire ce qui avait été mal exécuté (art. 1098). Cette dernière disposition s'applique également au cas où le débiteur, manquant à une obligation de ne pas faire, a fait ce qui lui était interdit (art. 1099).

1146. — Pour ce qui concerne la demeure et les dommages-intérêts, V. *suprà*, v° *Mise en demeure*, n. 37 et s., et *Dommages-intérêts*, n. 421 et s.

1147. — Les droits acquis en vertu d'une obligation sont transmissibles conformément aux lois, sauf convention contraire (art. 1112).

1148. — B. *Contrats en particulier.* — Les contrats sont obligatoires, en quelque forme qu'ils aient été passés, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions essentielles requises pour leur validité (art. 1278)

1149. — Lorsque la loi exige un écrit ou telle autre forme spéciale pour donner effet aux obligations découlant d'un contrat, les deux parties ont réciproquement le droit de se contraindre à remplir les formalités voulues, à partir du moment où elles se sont mises d'accord et où les autres conditions d'un contrat valable sont accomplies (art. 1279).

1150. — Doivent être constatés par un acte public : *a*) les contrats ou opérations ayant pour objet la création, la transmission, la modification ou l'extinction de droits réels sur des immeubles; *b*) les baux d'immeubles d'au moins six ans, en tant qu'ils doivent être opposables à des tiers ; *c*) les conventions matrimoniales, sous la même condition; *d*) la cession, la répudiation ou la renonciation des droits héréditaires ou de ceux de la communauté entre époux; *e*) le pouvoir pour contracter mariage; tout pouvoir général ou spécial pour ester en justice ou se présenter devant les tribunaux; les pouvoirs pour administrer des biens et tous autres ayant pour objet un acte rédigé ou devant être rédigé en la forme authentique, ou devant être opposé à des tiers ; la cession de droits ou actions procédant d'un acte authentique (art. 1280).

1151. — Doivent, d'autre part, être constatés par écrit, tout au moins par un acte sous seing privé, les autres contrats dans

lesquels la valeur des prestations de l'une ou l'autre des parties excède 1,500 *pes*. Même art.).

1152. — V. *De l'interprétation des contrats.* — V. *suprà*, v° *Interprétation des conventions*, n. 176 et s.

1153. — VI. *De l'extinction des obligations.* — Les obligations s'éteignent : 1° par le paiement ou par leur exécution ; 2° par la perte de la chose due; 3° par la remise de la dette; 4° par la confusion des qualités de créancier et de débiteur; 5° par la compensation ; 6° par la novation. — V. *suprà*, v^is^ *Confusion*, n. 95 et s., *Compensation*, n. 704 et s., *Novation*, n. 647 et s., et *infrà*, v^is^ *Offres réelles*, *Paiement*, *Perte de la chose*, *Remise de dette*, *Subrogation*.

1154. — VII. *De la preuve des obligations.* — V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 499 et s., *Acte sous seing privé*, n. 478 et s., et *infrà*, v^is^ *Preuve*, *Présomptions*.

1155. — En ce qui concerne l'aveu, nous avons indiqué, *suprà*, v° *Aveu*, n. 472 et s., les règles qui étaient en vigueur en Espagne avant la promulgation du Code civil. Nous résumons ici celles qu'a posées le Code lui-même. L'aveu peut être judiciaire ou extrajudiciaire ; dans les deux cas, il ne vaut qu'autant qu'il porte sur des faits personnels à celui dont il émane et que celui-ci est légalement capable de le faire (art. 1231).

1156. — L'aveu fait preuve contre son auteur, hormis le cas où il permettrait d'éluder l'exécution de la loi (art. 1232).

1157. — L'aveu ne peut être divisé contre celui dont il émane, excepté lorsqu'il se rapporte à des faits différents, ou qu'une partie de l'aveu est prouvée par d'autres moyens, ou qu'il est contraire à la nature ou aux lois (art. 1233).

1158. — L'aveu ne perd son efficacité que par la preuve que son auteur a commis une erreur de fait (art. 1234).

1159. — L'aveu judiciaire doit se faire devant le juge compétent, sous serment, et la personne à qui il doit profiter se trouvant identifiée en justice (art. 1235).

1160. — Quand un aveu judiciaire est demandé sous serment décisoire, la partie à qui il est demandé peut référer le serment à son adversaire ; et le refus de celui ci équivaut à un aveu (art. 1236).

1161. — Un serment décisoire ne peut être demandé sur des faits punissables ou sur des questions relativement auxquelles les parties ne sont pas admises à transiger (art. 1237).

1162. — L'aveu, soit déféré, soit référé, fait sous serment décisoire, ne constitue une preuve que pour ou contre les parties qui s'y sont soumises et leurs héritiers ou ayants-cause; on ne peut admettre de preuve sur la fausseté dudit serment (art. 1238).

1163. — L'aveu extrajudiciaire est considéré comme un fait soumis à l'appréciation des tribunaux, selon les règles établies en matière de preuve (art. 1239).

§ 6. *Italie.*

1164. — I. *Notions préliminaires.* — Le droit des obligations, dans le Code civil italien, est calqué, dans presque toutes ses parties, sur le Code civil français.

1165. — « Les obligations dérivent de la loi, des contrats ou des quasi-contrats, des délits ou des quasi-délits » (C. civ. ital., art. 1097).

1166. — Pour tout ce qui concerne la *Division des obligations*, la définition et les effets des obligations naturelles et des obligations civiles (conjointes, divisibles ou indivisibles, solidaires, alternatives, facultatives, conditionnelles, à terme ou échues, positives ou négatives, avec clause pénale), le Code italien est une traduction, presque partout littérale, du Code français. Il suffira donc que nous indiquions la correspondance des articles et les rares modifications, additions ou suppressions apportées au texte français par le législateur italien.

1167. — II. *Des diverses espèces d'obligations.* — A. *Obligations naturelles.* — L'art. 1237, C. ital., est la traduction littérale de l'art. 1235, C. franç.

1168. — B. *Obligations conditionnelles et à terme.* — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 1118, et *infrà*, v° *Terme*.

1169. — C. *Obligations alternatives.* — Les dispositions des art. 1177 à 1183, C. ital., sont identiques à celles de nos art. 1189 à 1196.

1170. — D. *Obligations solidaires.* — V. *infrà*, v° *Solidarité*.

1171. — E. *Obligations divisibles et indivisibles.* — L'art. 1202, C. ital., qui correspond à nos art. 1217 et 1218, donne une définition légèrement différente : « Est indivisible l'obligation qui a pour objet une chose ou un fait non susceptible de division, ainsi que celle qui a pour objet une chose ou un fait qui, bien que divisible par sa nature, cesse de l'être eu égard à la manière dont les parties contractantes l'ont considéré. Toute autre obligation est divisible. » Les articles suivants (1203 à 1208) sont identiques à nos art. 1219 à 1225.

1172. — F. *Obligations avec clause pénale.* — V. *suprà*, v° *Clause pénale*, n. 134 et s.

1173. — III. *Des conditions essentielles de la validité des contrats.* — Le Code italien (art. 1104), comme le Code français (art. 1105), subordonne la validité des contrats à quatre conditions essentielles : 1° la capacité de contracter, qu'il place en tête; 2° le consentement valable des parties; 3° un objet déterminé susceptible d'être la matière d'une convention; 4° une cause licite d'obligation.

1174. — A. *Capacité.* — V. *suprà*, v^is^ *Autorisation de femme mariée*, n. 1000 et s., *Capacité*, n. 88 et 89, *Emancipation*, n. 375, *Interdiction*, n. 913 et s., et *infrà*, v° *Minorité*, n. 94 et s.

1175. — B. *Consentement.* — Le consentement n'est point valable s'il a été donné par erreur, extorqué par violence ou surpris par dol (art. 1108). — V. *suprà*, v^is^ *Dol*, n. 86 et s., *Erreur*, n. 134 et s., et *infrà*, v° *Violence*.

1176. — C. *Objet des contrats.* — Les art. 1116 à 1118 sont la traduction de nos art. 1128 à 1130.

1177. — D. *Cause des contrats.* — Les art. 1119, 1120 et 1122 sont, de même, la traduction de nos art. 1131 à 1133. L'art. 1121 porte que la cause est présumée exister tant que le contraire n'est pas prouvé.

1178. — IV. *Des effets des conventions.* — La loi italienne proclame, comme la loi française, que les conventions légalement formées font la loi des parties; qu'elles ne peuvent être révoquées que d'un commun accord ou pour les causes autorisées par la loi; qu'elles doivent être exécutées de bonne foi et obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore aux conséquences qu'y attache la loi, l'équité ou l'usage; enfin, que, dans les contrats translatifs de propriété ou d'un autre droit, la propriété ou ce droit se transmet par l'effet du consentement légitimement manifesté et que la chose est aux périls et risques de l'acquéreur, encore que la tradition n'en ait pas été faite (art. 1123 à 1125). Toutefois, quant aux meubles par nature et aux titres aux porteurs, l'art. 1126 confirme la règle inscrite dans notre art. 1141.

1179. — Les art. 1127 à 1129, C. ital., reproduisent les dispositions de nos art. 1119 et s., quant à l'effet d'une convention soit pour les parties, soit pour des tiers. En principe, d'après l'art. 1130, comme d'après notre art. 1165, les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties; hormis les cas prévus par la loi, ils ne nuisent, ni ne profitent aux tiers.

1180. — Les art. 1218 et s., sur les effets généraux des obligations et notamment sur les dommages-intérêts, la mise en demeure, etc., reproduisent également les dispositions du Code français aux art. 1136 à 1155.

1181. — Enfin, les art. 1234 et 1235, qui correspondent à nos art. 1166 et 1167, autorisent les créanciers à exercer les actions et les droits non strictement personnels du débiteur, et à attaquer les actes faits par lui en fraude de leurs droits; pour les actes à titre gratuit, il suffit que la fraude émane du débiteur; pour les actes à titre onéreux, la fraude doit émaner des deux contractants.

1182. — V. *De l'interprétation des conventions.* — V. *suprà*, v° *Interprétation des conventions*, n. 186.

1183. — VI. *De l'extinction des obligations.* — Les modes d'extinction énumérés en l'art. 1236, C. ital., sont identiquement ceux contenus dans l'art. 1234, C. franç., et les dispositions qui les concernent sont la traduction presque littérale de celles de notre Code. Pour la plupart de ces modes d'extinction, V. *suprà*, v^is^ *Compensation*, n. 721, *Confusion*, n. 100, *Novation*, n. 653 et *infrà*, v^is^ *Offres réelles*, *Paiement*, *Perte de la chose*, *Remise de dette*, *Subrogation*.

1184. — VII. *De la preuve des obligations.* — V. *suprà*, v^is^ *Acte authentique*, n. 505 et 506, *Acte sous seing privé*, n. 482 et s., *Aveu*, n. 482 et s., et *infrà*, v^is^ *Preuve*, *Présomptions*, *Serment*.

§ 7. *Monténégro.*

1185. — I. *Division des obligations.* — Le *Code des biens* de la principauté de Monténégro, dont la première édition est de 1888 et la deuxième, revisée, de 1898, ne contient que de courtes dispositions sur les diverses espèces d'obligations. Il ne parle pas des obligations naturelles. Quant aux obligations civiles, les seules qu'il définit ou pour lesquelles il pose des règles sont les suivantes.

1186. — A. *Obligations divisibles et indivisibles.* — L'obligation est indivisible quand la chose ou la prestation qui en est l'objet ne peut matériellement être divisée, ou lorsque, cette division étant possible à la rigueur, la prestation ne pourrait plus être faite conformément au contrat ou que la valeur de la chose se trouverait considérablement diminuée. Toute dette indivisible, une fois convertie en argent, devient divisible (art. 921).

1187. — Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs et que la dette est indivisible, le créancier a la faculté de demander à l'un quelconque d'entre eux son exécution. Réciproquement, s'il y a plusieurs créanciers, le paiement peut être fait intégralement à chacun d'eux, à moins qu'il n'y ait une convention contraire ou que l'un des créanciers n'ait, par voie judiciaire, signifié une défense au débiteur (art. 529).

1188. — Quand l'un des débiteurs a payé une dette indivisible, tous les autres sont libérés; et, réciproquement, quand un créancier a été régulièrement payé, tous les autres cessent d'être créanciers. Celui des débiteurs qui a payé seul peut, en principe, réclamer des autres leur part contributive (art. 530).

1189. — Quand une dette indivisible a été convertie en argent, ou quand une indemnité a été substituée à l'exécution convenue, la dette devient par cela même divisible, et chaque débiteur peut être poursuivi pour sa seule part, de même que chaque créancier peut demander le paiement de sa part seule, sauf clause contraire (art. 529).

1190. — *b) Obligations alternatives.* — La partie qui contracte une obligation alternative, a, sauf clause contraire, la faculté de choisir elle-même celle des obligations qu'elle préfère accomplir pour se libérer (art. 528).

1191. — *c) Obligations solidaires.* — V. *infrà*, v° *Solidarité.*

1192. — *d) Obligations conditionnelles et à terme.* — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 1119 et s., et *infrà*, v° *Terme.*

1192 bis. — *e) Obligations avec clause pénale.* — « La clause pénale est l'amende ou autre peine à laquelle, d'après le contrat, le débiteur doit être soumis en cas d'inexécution ou d'exécution incomplète du contrat » (art. 936).

1193. — II. *Conditions essentielles de la validité des conventions.* — A. *Consentement.* — Un contrat n'est parfait qu'autant que les parties sont d'accord sur les points essentiels de l'affaire; cet accord peut, du reste, se manifester non seulement par des paroles, mais aussi par des actes et toutes circonstances significatives (art. 494). Les pourparlers et autres préliminaires antérieurs à la conclusion même du contrat ne lient pas les parties (art. 495); mais « la pierre une fois lancée ne revenant pas dans la main, ni la parole dans la bouche », la parole donnée lie les hommes, et ce dont deux personnes sont convenues ne peut être rompu par la volonté d'une seule d'entre elles (art. 906).

1194. — Lorsque la loi ou la volonté des parties a subordonné la validité du contrat à l'accomplissement d'une certaine formalité, le consentement n'est réputé donné que quand cette formalité a été accomplie ; mais, en principe, la validité des conventions n'est subordonnée à aucune condition de forme (art. 498 et s.).

1195. — Le consentement peut être vicié par suite d'erreur, de violence ou de dol (art. 518 et s.). — V. *suprà*, v^is^ *Dol*, n. 88 et s., *Erreur*, n. 137, et *infrà*, v° *Violence.*

1196. — B. *Capacité.* — V. *suprà*, v° *Émancipation*, n. 584 et s., *Interdiction*, n. 925 et s., et *infrà*, v° *Tutelle.*

1197. — D'après la première édition du Code civil monténégrin de 1888, les femmes mariées ne pouvaient faire sans l'autorisation du mari ni donation (art. 483), ni aucun acte de disposition intéressant leur pécule (art. 690. — V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 2255). Depuis, on a pensé que la seconde de ces entraves, contraire au sentiment national, ne devait pas être maintenue, et on l'a supprimée, en 1898, dans la 2e édition du Code; l'incapacité ne subsiste que pour les donations ; encore le juge peut-il suppléer à l'autorisation maritale. — Ernest Lehr, *Le mariage, le divorce et la séparation de corps*, Paris, 1899, n. 694.

1198. — C. *Objet.* — On peut, en vertu d'une convention ou de tout autre fait, acte ou événement, être tenu de donner, de payer, d'exécuter ou de laisser faire quelque chose (art. 900). « A l'impossible nul n'est tenu ». En conséquence, un engagement est nul s'il a pour objet une prestation qu'il est impossible d'exécuter, ou une chose qui n'est pas dans le commerce, ou un acte illicite ou immoral (art. 513, 914, 915).

1199. — Quand la chose ou la prestation, objet du contrat, n'a pas été déterminée avec précision, on doit la déterminer d'après l'intention présumée des parties au moment du contrat; si cela n'est pas possible, le contrat est nul (art. 514).

1200. — III. *Effets des obligations.* — Comme on l'a vu plus haut, la convention lie les deux parties et forme leur loi; elle ne peut être rompue au gré d'une seule d'entre elles (art. 906).

1201. — « Vérité est vérité; simulation est mensonge ». Quand les parties ont fait, en réalité, quelque chose d'entièrement différent de ce qu'elles ont déclaré par simulation (par exemple, une donation indûment qualifiée de vente), un tel contrat doit être apprécié suivant ce qu'en réalité elles ont eu l'intention de faire et non d'après ce qu'elles ont déclaré (art. 913).

1202. — Les droits et obligations dérivant des contrats sont régis par la loi du lieu que les parties ont déterminé ou que, d'après la nature de l'affaire ou d'autres circonstances, elles ont eue évidemment en vue ou qu'elles auraient eue en vue, au moment du contrat, si elles y avaient pensé. Ce lieu peut être : ou celui où le contrat a été conclu, ou celui où il doit être exécuté, ou celui où doit être jugée l'affaire qui fait l'objet du contrat, ou enfin celui qui, selon les circonstances, a dû être considéré comme le siège de l'affaire. Mais cette règle générale ne s'applique qu'aux obligations; tous les droits réels découlant d'un contrat restant régis par la *lex rei sitæ* (art. 792).

1203. — Pour les obligations résultant d'un délit, on applique, en principe, la loi du lieu où l'acte dommageable a été commis (V. art. 793). De même, pour les obligations nées de tous autres faits ou circonstances que de contrats ou de délits, on applique la loi du lieu où s'est passé le fait ou l'événement qui leur a donné naissance (art. 794).

1204. — IV. *Interprétation et preuve des obligations.* — Le *Code des biens* ne renferme aucune disposition sur l'interprétation des conventions; et, quant aux preuves, il définit, aux art. 971 et s., ce qu'il faut entendre par titre, titre légalisé, titre récognitif et présomption, mais sans indiquer dans quelles circonstances et dans quelle mesure les unes ou les autres de ces preuves sont recevables.

1205. — V. *Extinction des obligations.* — Les modes d'extinction prévus par le Code sont : le paiement (V. ce mot), la compensation, la confusion (V. ce mot, n. 101), la remise de dette (V. *infrà*, v° *Remise de dette*), la novation (V. ce mot, n. 654 et 655), l'impossibilité d'exécution, et la prescription (V. ce mot). Il ne traite ni des offres réelles et de la consignation, ni de la subrogation. En ce qui concerne la perte de la chose, il se borne à rappeler, au point de vue de la libération du débiteur, que *genus nunquam perit* (art. 933).

§ 8. *Pays-Bas.*

1206. — La législation néerlandaise, en matière d'obligations, est calquée sur le Code civil français. La plupart de ses articles sont la traduction littérale des nôtres. Il y a seulement parfois une classification un peu différente des matières ou certaines additions, modifications de détail ou suppressions, qui sont indiquées ci-après.

1207. — I. *Division des obligations.* — Les obligations naissent d'une convention ou de la loi (C. néerl., art. 1269). Elles tendent à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose (art. 1270); les art. 1271 à 1278 relatifs à ces trois espèces d'obligations correspondent exactement à nos articles 1136 à 1145.

1208. — A. *Obligations naturelles.* — L'art. 1395 reproduit notre art. 1235.

1209. — B. *Obligations conditionnelles et à terme.* — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 1177 et s., et *infrà*, v° *Terme.*

1210. — C. *Obligations alternatives.* — Les art. 1308 à 1313 reproduisent nos art. 1189 à 1196.

1211. — D. *Obligations solidaires.* — V. *infrà*, v° *Solidarité.*

1212. — E. *Obligations divisibles et indivisibles.* — Les art. 1332 à 1339 reproduisent nos art. 1217 à 1224.

1213. — F. *Obligations avec clauses pénales.* — V. *suprà*, v° *Clause pénale*, n. 137.

1214. — II. *Conditions essentielles pour la validité des conventions.* — Le Code néerlandais (art. 1356) pose les mêmes quatre conditionsque notre art. 1108; et ses règles sur le consentement et ses vices, sur la capacité, sur l'objet et la cause des conventions, sont la traduction littérale des dispositions correspondantes de notre Code (C. néerl., art. 1357-1376; C. fr., art. 1109 et s.).

1215. — III. *Effets des obligations.* — Les art. 1374 et 1375 sont la reproduction de nos art. 1134 et 1135.

1216. — En ce qui concerne l'effet d'une convention relativement aux tiers, le Code néerlandais rappelle qu'en principe les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties, qu'elles ne peuvent nuire aux tiers et qu'elles ne peuvent leur profiter qu'exceptionnellement (art. 1376).

1217. — IV. *Interprétation des conventions.* — V. *suprà*, v° *Interprétation des conventions*, n. 187 et s.

1218. — V. *Extinction des obligations.* — Les causes énumérées en l'art. 1417 sont identiquement celles de notre art. 1234. — V. *suprà*, v^is^ *Compensation*, n. 722, *Confusion*, n. 102, *Novation*, n. 656 et 657, et *infrà*, v^is^ *Paiement*, *Offres réelles*, *Prescription*, *Remise de dette*, *Subrogation*.

1219. — VI. *Preuve des obligations.* — V. *suprà*, v° *Aveu*, n. 486 et s. et *infrà*, v^is^ *Preuve*, *Présomption*, *Serment*.

§ 9. *Portugal.*

1220. — I. *Division des obligations.* — Le Code civil portugais est très-sobre de dispositions sur les diverses espèces d'obligations. Il ne parle pas des obligations naturelles; et, parmi les obligations civiles, les seules auxquelles il consacre quelques articles sont : les obligations conjointes, les obligations solidaires, les obligations alternatives, les obligations conditionnelles et les obligations avec clause pénale.

1221. — A. *Obligations conjointes.* — Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs d'une même dette, chacun d'eux est tenu pour sa part virile, excepté : 1° s'ils sont solidaires; 2° si la chose due est un corps certain se trouvant en la possession de l'un d'eux ou s'il s'agit d'une obligation de faire qui ne puisse être exécutée que par l'un d'entre eux; 3° s'il y a convention contraire (C. civ. portug., art. 371).

1222. — B. *Obligations solidaires.* — V. *infrà*, v° *Solidarité*.

1223. — C. *Obligations alternatives.* — Le débiteur d'une obligation alternative, si le choix lui appartient, est libéré par l'accomplissement de l'un des deux faits ou la délivrance de l'une des deux choses qu'il doit; mais il ne peut forcer le créancier à recevoir partie de l'une des deux choses et partie de l'autre (art. 733).

1224. — Lorsque l'une des deux choses dues vient à périr, le choix appartenant au créancier, on distingue si elle a péri par la faute ou la négligence du débiteur, ou sans sa faute ou sa négligence. Dans le premier cas, le créancier peut demander, à son choix, la chose qui reste ou le prix de celle qui a péri; dans le second cas, il est tenu d'accepter celle qui reste (art. 734).

1225. — Lorsque les deux choses dues ont péri par la faute ou la négligence du débiteur, le créancier peut demander le prix de l'une d'elles avec dommages-intérêts, ou la résiliation du contrat (art. 735).

1226. — Lorsque les deux choses dues ont péri sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part du débiteur, la perte est pour le créancier si le choix avait déjà été fait; sinon, l'obligation est éteinte (art. 736).

1227. — Si l'une des deux choses a péri par la faute ou la négligence du créancier, il est censé avoir été payé (art. 737).

1228. — Les mêmes règles s'appliquent à l'obligation alternative de faire (art. 738).

1229. — D. *Obligations conditionnelles.* — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 1131 et s.

1230. — E. *Obligations avec clause pénale.* — V. *suprà*, v° *Clause pénale*, n. 138 et s.

1231. — II. *Conditions essentielles pour la validité des conventions.* — Le Code portugais pose trois conditions : 1° la capacité des parties; 2° le consentement réciproque; 3° un objet possible (art. 643). Il ne mentionne pas la cause; toutefois une erreur sur la cause pourrait vicier le contrat. — V. *suprà*, v° *Erreur*, n. 141.

1232. — A. *Capacité.* — V. *suprà*, v^is^ *Autorisation de femme mariée*, n. 1007 et s., *Emancipation*, n. 596 et s., *Interdiction*, n. 947 et s., et v° *Minorité*, n. 118 et s.

1233. — B. *Consentement.* — Pourvu que le consentement soit clairement manifesté, il peut l'être soit verbalement ou par écrit, soit par des actes d'où il se déduise nécessairement (art. 647, 648).

1234. — En principe, un contrat est parfait dès que la proposition a été suivie d'acceptation (art. 649); lorsque les deux parties sont présentes, la proposition et l'acceptation se font par le même acte, sauf convention contraire (art. 650); lorsqu'elles ne sont pas présentes, l'acceptation doit avoir lieu dans le délai fixé par l'auteur de la proposition (art. 651), et, à défaut de fixation, dans la huitaine, non compris le temps nécessaire pour faire la double communication (art. 652). Si la réponse implique modification de la proposition, elle est considérée comme une proposition nouvelle (art. 654).

1235. — Le contrat est nul lorsque le consentement est entaché de violence, ou d'erreur (art. 656), ou de dol (art. 663). — V. *suprà*, v^is^ *Dol*, n. 95 et s., *Erreur* n. 139 et s., et *infrà*, v° *Violence*.

1236. — C. *Objet de la convention.* — Est nul le contrat qui a pour objet une chose physiquement ou légalement impossible (art. 669). L'impossibilité physique à considérer en matière de contrat est exclusivement celle qui se rapporte à l'objet même, non celle qui n'existe que relativement à la personne de l'obligé (art. 670).

1237. — Ne peuvent faire légalement l'objet d'un contrat : 1° les choses que la loi place hors du commerce; 2° les choses ou les actes qui ne peuvent être réduits en une valeur exigible; 3° les choses dont l'espèce n'est ni ne peut être fixée; 4° les actes illicites ou immoraux (art. 671).

1238. — III. *Effets des contrats.* — Tout contrat légalement conclu doit être fidèlement exécuté; il ne peut être révoqué ou modifié, sauf les exceptions prévues par la loi, que du consentement mutuel des parties (art. 702).

1239. — Les droits et obligations, non strictement personnels, qui dérivent des contrats sont, en principe, transmissibles entre-vifs ou par succession (art. 703).

1240. — Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à tout ce qui en découle d'après la loi ou l'usage (art. 704).

1241. — La partie qui n'exécute pas son obligation répond envers l'autre du préjudice qu'elle lui a causé (art. 705). — V. *suprà*, v° *Dommages-intérêts*, n. 439 et s.

1242. — Tout contrat se résout en la prestation d'un fait ou d'une chose (art. 710).

1243. — Celui qui, s'étant obligé à faire une chose, manque à son engagement en tout ou en partie, est passible de dommages-intérêts, soit dès l'arrivée du terme, s'il y en a un fixé, soit en suite d'une mise en demeure (V. art. 711 et ses deux §§).

1244. — Le créancier d'une obligation de faire peut demander, au lieu de dommages-intérêts, l'autorisation de faire exécuter l'obligation par autrui, aux frais du débiteur, pourvu que ce soit possible et qu'il n'y ait pas convention contraire (art. 712).

1245. — Si l'obligation est de ne pas faire, le débiteur qui y contrevient doit les dommages-intérêts par le seul fait de la contravention, et le créancier peut demander que ce qui a été fait soit détruit aux frais du débiteur (art. 713).

1246. — L'obligation de donner peut consister : 1° dans l'aliénation de la propriété d'une chose déterminée; 2° dans l'aliénation à temps de l'usage ou de la jouissance d'une chose; 3° dans la restitution de la chose d'autrui ou la livraison d'une chose due (art. 714).

1247. — En cas d'aliénation de choses certaines et déterminées, la translation de la propriété s'opère entre les parties, sauf convention contraire, par la seule vertu du contrat, encore qu'il n'y ait ni mise en possession, ni tradition réelle ou symbolique (art. 715).

1248. — En cas d'aliénation de choses déterminées seulement quant à leur espèce, la propriété n'est transférée qu'après que la chose a été individuellement déterminée au su du créancier; si la qualité de la chose n'a pas été indiquée, le débiteur n'est pas tenu de la fournir de la meilleure qualité, mais il ne peut la fournir de la plus mauvaise (art. 716).

1249. — Si la chose aliénée par contrat vient à périr ou à se détériorer entre les mains de celui qui l'a aliénée, les risques sont

à la charge de l'acquéreur, à moins qu'il n'y ait eu faute ou négligence de la part du détenteur (art. 717).

1250. — Dans les contrats où la livraison de la chose n'implique pas translation de propriété, les risques sont toujours à la charge du propriétaire, s'il n'y a faute ou négligence de la part de l'autre partie (art. 719).

1251. — IV. *Interprétation des contrats.* — V. *suprà*, v° *Interprétation des conventions*, n. 684 et 685.

1252. — V. *Extinction des obligations.* — Les causes d'extinction des obligations sur lesquelles le Code portugais renferme des dispositions sont : 1° le paiement, ainsi que les offres réelles et la consignation (art. 721 et s.; V. *infrà*, v^is^ *Paiement*, *Offres réelles*); 2° la compensation (art. 765 et s.; V. *suprà*, v° *Compensation*, n. 723 et s.); 3° la confusion (art. 796 et s.; V. *suprà*, v° *Confusion*, n. 103 et s.); 4° la novation (art. 802 et s.; V. *suprà*, v° *Novation*, n. 658 et s.); 5° la remise de dette (art. 815 et s.; V. *infrà*, v° *Remise de dette*); 6° la rescision (art. 687 et s.); 7° la prescription (art. 505 et s.; V. *infrà*, v° *Prescription*).

1253. — VI. *Preuve des obligations.* — Les moyens de preuve admis par le Code civil portugais sont : 1° l'aveu; 2° les expertises; 3° les titres; 4° la chose jugée; 5° les témoignages; 6° le serment; 7° les présomptions. — V. *suprà*, v^is^ *Acte authentique*, n. 508 et s., *Aveu*, n. 494 et s., et *infrà*, v^is^ *Preuve*, *Présomptions*, *Serment*.

§ 10. *Roumanie.*

1254. — Le Code civil roumain, pour toute la partie générale des contrats et des obligations, est la traduction presque en tout point littérale de la portion correspondante du Code français (C. civ. roum., art. 942-1222; C. civ. fr., art. 1101-1369). Il en est ainsi pour la division et les règles sur les diverses espèces d'obligations, pour les conditions essentielles de la validité des conventions, pour les effets, l'interprétation et la preuve des obligations, et pour les divers modes d'extinction.

1255. — Nous n'avons à relever que deux ou trois légères divergences. Ainsi, le Code roumain ne rappelle qu'en passant la vieille division classique des obligations en obligations de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose, et, naturellement, plusieurs de ses définitions ont dû être modifiées en suite de cette simplification. Le premier article de ce titre, l'art. 942, qui correspond à notre art. 1101, est, par exemple, ainsi conçu : « Le contrat est la convention entre deux ou plusieurs personnes, en vue de créer ou d'éteindre entre elles un rapport juridique. » Toutes les fois que, dans cette partie générale, notre Code spécifie l'objet de l'obligation, le Code roumain se borne à parler de « ce à quoi le débiteur est obligé ». Le premier article de ce Code sur les effets des obligations est ainsi libellé : « Art. 1073. Le créancier a le droit d'exiger l'exécution exacte de l'obligation et, à défaut, des dommages-intérêts. » Il n'est expressément traité des obligations de faire ou de ne pas faire qu'aux art. 1075-1078, relatifs aux effets spéciaux de ces obligations-là et qui reproduisent nos art. 1142-1145.

1256. — A propos de la perte de la chose comme mode d'extinction, le Code roumain ne reproduit pas notre art. 1303; mais il ajoute à l'art. 1156 (C. franç., art. 1302) un alinéa portant que l'obligation s'éteint également quand, par suite d'un événement quelconque, non imputable au débiteur, il est devenu impossible d'y satisfaire. — V. *suprà*, v° *Novation*, n. 668, et *infrà*, v^is^ *Offres réelles*, *Paiement*, *Prescription*, *Solidarité*, *Subrogation*.

§ 11. *Russie.*

1257. — Le droit des obligations est resté fort longtemps, dans la législation russe, à l'état rudimentaire. Maintenant encore, les *Lois civiles* (*Svod*, t. 10, 1re part.) sont bien loin de le traiter avec l'ampleur à laquelle nous ont habitués, à l'exemple du droit romain, les Codes civils de l'Europe occidentale. Ce n'est pas sans quelque étonnement qu'on ne trouve dans un recueil de lois en 2334 articles qu'une dizaine de courts paragraphes sur la théorie générale des obligations. Toutes les autres règles que nous analyserons sont empruntées à une jurisprudence assez volumineuse.

1258. — Les *Lois civiles* traitent avec assez de détails des divers contrats, des délits et des quasi-délits; les quasi-contrats n'y sont pas expressément mentionnés.

1259. — I. *Division des obligations.* — L'extrême laconisme des *Lois civiles* se manifeste tout d'abord en cette matière. Il n'y est point parlé des obligations naturelles, ni des obligations divisibles ou indivisibles, alternatives, facultatives, à terme, avec clauses pénales, etc., autrement que pour dire qu'il est loisible aux parties de subordonner leurs engagements à un terme, à certaines modalités, à une clause pénale, etc. (art. 1530). Les seules obligations qui soient réglementées plus ou moins sommairement sont les obligations conjointes ou solidaires et les obligations conditionnelles.

1260. — A. *Obligations conjointes.* — Lorsque deux ou plusieurs personnes s'obligent simultanément par un seul et même acte, elles sont réputées n'être liées que conjointement; la solidarité ne se présume pas, et, dans le doute, chacune ne peut être recherchée que pour sa part; sauf disposition légale ou conventionnelle contraire, les parts sont réputées égales (art. 1548).

1261. — Lorsqu'un délit a été commis de concert par deux ou plusieurs personnes, elles sont tenues du dommage, directement pour une part virile seulement, mais subsidiairement pour la part de celles d'entre elles qui sont insolvables (art. 648). — V. Dép. civ. de cass., 1875, n. 647.

1262. — B. *Obligations solidaires.* — V. *infrà*, v° *Solidarité*.

1263. — C. *Obligations conditionnelles.* — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 1174 et s.

1264. — II. *Conditions essentielles pour la validité des conventions.* — « Les contrats, dit l'art. 1528, sont formés par le consentement mutuel des personnes qui y interviennent; ils peuvent avoir pour objet des biens ou une action d'une personne, — ce qui, sous une autre forme, équivaut à l'expression classique : *donner, faire ou ne pas faire;* — leur but ne doit être contraire ni aux lois, ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public. » Du moment qu'un contrat satisfait à ces conditions, — auxquelles il faut manifestement ajouter, en vertu d'autres articles des *Lois civiles*, la capacité juridique des parties contractantes, — il est valable, encore qu'il ne rentre dans aucune des catégories expressément prévues par la loi; on lui applique, à défaut de dispositions spéciales, les règles et principes généraux sur la matière. — Dép. civ. de cass., 1880, n. 186; 1881, n. 110.

1265. — A. *Consentement.* — En principe, une obligation conventionnelle ne prend naissance qu'autant qu'il y a eu entre les parties échange de consentement; par conséquent, si une personne paie une dette sans le consentement du débiteur, ce fait ne crée entre elle et le débiteur aucun lien juridique et ne lui donne pas le droit de se faire rembourser par lui la somme avancée, rien ne prouvant, dans ces circonstances, qu'elle n'a pas payé une dette qui n'existait pas ou qui était éteinte. — Dép. civ. de cass., 1870, n. 1670; 1877, n. 133.

1266. — Il est cependant certains cas où le consentement se présume. Tels sont ceux où un individu entre volontairement et en pleine connaissance de cause au service d'une compagnie qui, d'après ses règlements, prélève sur les appointements de ses employés le montant de certaines dépenses ou qui, à l'inverse, promet une gratification à ceux qui entreraient à son service; dans les deux cas, l'obligation de subir la retenue ou de payer la gratification découle du programme d'entrée dressé par la compagnie et de l'acceptation implicite de ce programme par celui qui entre à son service. — Dép. civ. de cass., 1878, n. 154; 1887, n. 70.

1267. — De même, quiconque, par la voie des journaux ou autrement, promet une prime pour une trouvaille ou un service, est tenu de la payer à la personne qui satisfait aux conditions posées. — Dép. civ. de cass., 1870, n. 114; 1880, n. 135.

1268. — On doit, d'ailleurs, envisager le consentement en lui-même et indépendamment de la cause qui avait déterminé les parties à s'engager; cette cause n'exerce une influence sur la validité du contrat qu'autant qu'elle est illicite. — Dép. civ. de cass., 1879, n. 329.

1269. — De ce que le consentement doit être donné librement au moment même de la formation du contrat, on a conclu qu'une partie ne peut être contrainte à le donner, alors même qu'elle s'y serait engagée antérieurement; elle répond seulement envers l'autre partie du dommage résultant du non-accomplissement de la promesse. — Dép. civ. de cass., 1871, n. 1220.

1270. — B. *Capacité.* — Pour pouvoir s'obliger valablement, il faut avoir la capacité légale requise (Arg., art. 1381). Les mineurs des diverses catégories ne peuvent s'obliger qu'avec l'assistance de leurs tuteurs ou curateurs (art. 1382). Est nulle toute obligation consentie par un interdit : imbécile, dément ou

prodigue (Arg., art. 1383). Ces diverses dispositions sont empruntées au titre *de la Vente* et indiquent spécialement à quelle condition on peut aliéner son bien; mais elles s'appliquent manifestement, par analogie, à toute obligation contractée. — V. *suprà*, v^is *Autorisation de femme mariée*, n. 1020 et s., *Emancipation*, n. 601 et 602, *Interdiction*, n. 971 et s., et *Minorité*, n. 132 et s.

1271. — C. *Objet du contrat.* — En principe, l'objet du contrat, que ce soit une chose ou bien un acte à accomplir ou à omettre, doit être appréciable en argent, avoir une valeur dans la vie sociale. — Dép. civ. de cass., 1873, n. 1458.

1272. — Peu importe, d'ailleurs, la nature de l'acte, pourvu qu'il soit licite; le législateur a entendu laisser aux parties la plus grande latitude dans la fixation de ce qui peut faire l'objet de leurs conventions (Arg., art. 1528). — Dép. civ. de cass., 1872, n. 1091.

1273. — D. *Cause du contrat.* — La loi russe n'exige pas que tout contrat renferme l'explication de sa cause et du but qu'avaient les parties en s'engageant. — Dép. civ. de cass., 1871, n. 15.

1274. — Mais un contrat n'est pas valable lorsqu'il a un but illicite; par exemple, lorsqu'il tend : 1° à la dissolution d'un mariage régulier; 2° à frauder les créanciers; 3° à favoriser des actes usuraires; 4° à favoriser l'usurpation de droits personnels auxquels on ne peut prétendre à raison de sa condition sociale; 5° à léser le fisc (art. 1529). Cette énumération n'est, du reste, pas limitative : les tribunaux pourraient invalider un contrat comme contraire à la loi, encore qu'il ne se classât sous aucune de ces cinq rubriques. — Dép. civ. de cass., 1886, n. 65.

1275. — Toutefois l'illégalité de l'une des clauses d'un contrat n'entraîne pas nécessairement la nullité du contrat tout entier si elle n'en forme pas, en réalité, le nœud et la partie essentielle. — Dép. civ. de cass., 1873, n. 717.

1276. — D'autre part, pour qu'un contrat soit annulable, il ne suffit pas qu'il puisse éventuellement entraîner certaines conséquences illicites; il faut qu'en le formant les parties se soient proposé un but contraire à la loi et qu'en outre elles aient été de mauvaise foi l'une et l'autre. — Dép. civ. de cass., 1880, n. 286; 1885, n. 63.

1277. — L'annulation d'un contrat illicite peut être poursuivie même par l'une des parties qui l'ont conclu; car, si l'on admettait que cette partie ne peut se dégager, il faudrait logiquement conclure qu'elle pourrait être contrainte, afin d'exécuter l'obligation contractée, à commettre un acte contraire aux lois. — Dép. civ. de cass., 1880, n. 36.

1278. — Lorsqu'un contrat a été annulé, il ne peut créer un droit quelconque en faveur d'aucune des parties; il est réputé non avenu, et les choses sont remises en l'état où elles étaient avant sa formation. — Dép. civ. de cass., 1878, n. 85.

1279. — M. Lehr, dans ses *Eléments de droit civil russe*, t. 2, n. 735 et s., cite de nombreux exemples de contrats déclarés nuls par les tribunaux, parce que la cause en était jugée contraire à la loi ou frauduleuse.

1280. — III. *Effets des obligations.* — Toute convention régulièrement conclue a force de loi entre les parties, et elles sont tenues de l'exécuter (art. 569).

1281. — L'une des parties ne peut décliner la responsabilité du contrat sous prétexte qu'elle n'en a tiré personnellement aucun profit et que c'est un tiers qui en a bénéficié; ce tiers n'a pas à se substituer à elle pour l'accomplissement de ses obligations. — Dép. civ. de cass., 1880, n. 59.

1282. — En général, sauf interdiction légale ou conventionnelle, un droit résultant d'un contrat peut être cédé à un tiers, même sans le consentement de l'autre partie. — Dép. civ. de cass., 1875, n. 108.

1283. — Les contrats relatifs à des choses lient non seulement les parties qui y sont directement intervenues, mais encore leurs héritiers et ayants-cause, lesquels, bien loin d'être à considérer comme des tiers, sont, au contraire, tenus en général à l'égal de leurs auteurs, en raison, quant aux héritiers, de leur part héréditaire et à condition qu'ils n'aient pas répudié la succession (art. 1543).

1284. — Les contrats relatifs à une prestation personnelle, par exemple, le louage de services et autres contrats analogues, n'obligent, en principe, que ceux qui les ont souscrits, et non leurs héritiers ou ayants-cause (art. 1544).

1285. — Les contrats doivent être exécutés dans tout leur contenu, sans tenir compte des circonstances accessoires et sans faire acception de personnes (art. 1536).

1286. — Toute convention confère au créancier le droit de contraindre le débiteur à satisfaire à son engagement dans toute son étendue (art. 570).

1287. — Et il y a lieu de tenir compte non seulement des clauses et conditions expressément arrêtées par les parties, mais encore des clauses réputées implicites et sous-entendues, notamment des conditions générales posées par la loi elle-même (Même art.).

1288. — Lorsque, dans un contrat synallagmatique, l'une des parties n'accomplit pas sa part d'obligations, l'autre a le droit de réclamer d'elle en justice l'exécution de la convention ou des dommages-intérêts, mais non de se dispenser à son tour d'exécuter celles des obligations qui lui incombent, en tenant la convention pour non avenue. — Dép. civ. de cass., 1867, n. 529.

1289. — En d'autres termes, d'après la loi russe, les tribunaux ne doivent point admettre un pacte commissoire tacite. Mais il est loisible aux parties d'en inscrire un elles-mêmes dans le contrat. — Dép. civ. de cass., 1881, n. 91.

1290. — Lorsqu'un contrat reste en souffrance au delà du terme fixé, la partie intéressée peut en poursuivre immédiatement l'exécution en justice (art. 572), sauf au tribunal à octroyer, s'il y a lieu, au débiteur un second délai, d'accord avec le créancier. — Dép. civ. de cass., 1880, n. 259; 1886, n. 17.

1291. — La partie qui tolère que le contrat ne soit pas exécuté conformément aux stipulations arrêtées, sans avoir formellement autorisé les dérogations, conserve le droit d'exiger l'accomplissement intégral desdites stipulations. — Dép. civ. de cass., 1875, n. 709. — Pour d'autres espèces analogues, V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 2, n. 765 à 777.

1292. — IV. *Interprétation des contrats.* — V. *suprà*, v° *Interprétation des contrats*, n. 208 et s.

1293. — V. *Extinction des obligations.* — Ainsi que nous l'avons déjà dit, les *Lois civiles* russes sont, pour tout ce qui touche à la théorie générale des obligations d'un laconisme inconcevable. Dans la matière si importante de l'extinction des obligations, à peine y trouve-t-on quelques mots sur la résiliation volontaire des contrats, sur la novation, sur la renonciation du créancier, sur la prescription, et, à propos de la vente et du prêt d'argent, sur le paiement ou la consignation. Nous indiquons *suprà*, v° *Novation*, n. 669, et *infrà*, v^is *Offres réelles, Paiement, Prescription*, les courtes règles que nous ont fournies soit le Code, soit la jurisprudence sur ces divers sujets.

1294. — Nous n'avons à parler ici que : 1° de la convention des parties et de la renonciation du créancier; 2° de la perte de la chose; 3° de la privation des droits civiques, considérés comme entraînant l'extinction des obligations.

1295. — A. *Convention des parties et renonciation du créancier.* — Les parties peuvent, en tout temps, résilier le contrat par consentement mutuel; seulement, dans les contrats conclus avec l'Etat, la résiliation convenue entre les parties doit être atifiée par l'autorité supérieure (art. 1545), à moins qu'il ne s'agisse de bagatelles (art. 1546).

1296. — En général, la rupture du contrat doit être constatée en la même forme que sa conclusion. — Dép. civ. de cass., 1875, n. 257.

1297. — Le fait que les deux parties n'ont pas exécuté le contrat, ou qu'elles l'ont violé toutes deux, ne prouve pas à lui seul leur volonté mutuelle de le résilier; le contrat reste en vigueur, et l'accomplissement peut en être poursuivi en justice tant que la prescription n'est pas accomplie. — Dép. civ. de cass., 1872, n. 887; 1874, n. 523; 1877, n. 276.

1298. — En dehors d'une résiliation convenue entre les parties, un contrat peut aussi se trouver résolu, en tout ou en partie, par la renonciation bénévole du créancier à son droit ou à une partie de son droit; cette renonciation ne vaut qu'autant qu'elle ne porte aucune atteinte aux droits des tiers (art. 1547).

1299. — B. *Perte de la chose.* — L'obligation est éteinte lorsque la chose qui en était l'objet vient à périr. — *Recueil des arrêts du Sénat*, t. 1, n. 56.

1300. — C. *Privation des droits civiques.* — La condamnation à une peine emportant privation des droits civiques annule tous les engagements « personnels » du condamné, c'est-à-dire ceux qu'il devait accomplir de sa personne. Quant à ceux qu'il avait contractés relativement à des choses, ils passent à ses

héritiers, en proportion de leur part héréditaire, s'ils n'ont pas renoncé à la succession (art. 1553).

1301. — VI. *Preuve des obligations.* — La matière de la preuve est traitée, dans les Codes russes, non dans les *Lois civiles* et spécialement à propos des obligations, mais d'une façon générale, et dans le Code de procédure civile. Les moyens de preuve qui y sont prévus sont : 1° la preuve littérale; 2° la preuve testimoniale; 3° l'aveu; 4° le serment; 5° l'enquête. Les présomptions ne sont pas mentionnées. L'enquête a exclusivement trait aux contestations relatives à des immeubles. — V. *supra*, v° *Acte authentique*, n. 521 et s., *Aveu*, n. 497 et s., et *infrà*, v^is^ *Preuve*, *Serment*.

§ 12. *Suède.*

1302. — Ce n'est pas sans quelque surprise qu'en étudiant les très-nombreux titres et chapitres du *Rikeslag*, du *Landrecht* suédois, de 1734, on n'y trouve pas une seule subdivision consacrée à la théorie générale des obligations, à la définition de leurs diverses espèces, aux règles sur les conditions essentielles pour la validité des contrats, aux effets, à l'interprétation et à l'extinction des obligations.

1303. — Beaucoup de ces divisions et de ces règles découlent de la nature même des choses. Il n'est pas possible que le législateur méconnaisse certains rapports juridiques et leurs conséquences inévitables. Aussi est-il certain que les principes généraux, consacrés par la simple raison, sont admis et appliqués en Suède comme dans le reste de l'Europe; on trouve incidemment, à propos de matières spéciales, certaines dispositions qui présupposent ces principes. Mais, encore une fois, ils ne sont réunis nulle part d'une façon méthodique et en corps de doctrine.

1304-1307. — C'est ainsi que le Code prévoit accidentellement (tit. *de l'Exécution*, c. 4, § 3) le cas où le consentement du débiteur n'a pas été donné librement et en connaissance de cause; mais il ne traite pas en détail des divers vices qui peuvent l'entacher (erreur, violence, dol), et il ne renferme aucune disposition spéciale sur la capacité requise des contractants, ni sur l'objet ou la cause du contrat.

1308. — De même, le Code renferme quelques rares dispositions éparses sur le paiement, la compensation et la prescription. Il est muet sur les autres modes d'extinction. Quant à la compensation, il se borne à dire que, si le débiteur reconnaît sa dette, mais prétend l'acquitter au moyen d'une créance qui lui compète contre son créancier, la compensation peut s'opérer jusqu'à concurrence du montant de la dette la plus faible, si l'autorité compétents a reconnu que la seconde créance est claire, liquide et échue (tit. *de l'Exécution*, c. 4, § 7).

1309. — C'est dans le titre *de la Procédure* (c. 17) que le Code de 1734 traite d'une façon générale « de la preuve valable dans les diverses affaires juridiques » (*i hvarjehanda maol*). Il s'agit donc beaucoup moins de droit civil, des preuves admises en matière d'obligations en particulier, que de règles de procédure universellement applicables devant les tribunaux, des conditions auxquelles est subordonnée en justice l'audition de témoins, notamment au criminel. — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil scandinave*, n. 295 à 358.

§ 13. *Suisse.*

1310. — Les règles relatives aux obligations sont aujourd'hui uniformes pour tout le territoire de la Confédération. L'œuvre d'unification législative projetée pour l'ensemble du droit a été inaugurée, en 1881, par la promulgation d'un « Code fédéral des Obligations ». Seule, la matière de la preuve est restée régie jusqu'à présent par les législations cantonales.

1311. — I. *Divisions des obligations.* — Les divisions des obligations consacrées par le Code fédéral proviennent, d'une part, de la source de l'obligation (obligations résultant d'un contrat, obligations résultant d'actes illicites, obligations résultant d'un enrichissement illégitime, obligations résultant d'autres causes); d'autre part, des diverses modalités permises en cette matière (obligations solidaires, obligations conditionnelles, obligations avec arrhes, dédit ou clause pénale).

1312. — Dans la première de ces deux catégories, nous ne parlerons pas ici des obligations résultant d'actes illicites ou d'un enrichissement illégitime, c'est-à-dire des délits, des quasi-délits et des quasi-contrats. Nous nous bornerons à dire que c'est sous la rubrique des *Obligations résultant d'un enrichissement illégitime* que le Code touche aux obligations naturelles : « On ne peut, dit l'art. 72, répéter ce qu'on a payé pour acquitter une dette prescrite ou pour accomplir un devoir moral. »

1313. — Les « obligations résultant d'autres causes » sont celles qui « ont leur source dans les rapports de famille ou de succession ou qui se fondent sur les principes du droit public » (art. 76). Nous n'avons pas non plus à nous y arrêter ici.

1314. — Les règles sur les obligations divisibles et indivisibles, facultatives ou alternatives, se trouvent dans le titre de l'*Effet des obligations*, à propos du mode de leur exécution.

1315. — A. *Obligations divisibles et indivisibles.* — Lorsque l'obligation est indivisible et qu'il y a plusieurs créanciers ou plusieurs débiteurs, chacun des créanciers peut en exiger l'exécution pour le tout, et chacun des débiteurs est tenu de l'exécuter pour le tout. A moins que le contraire ne résulte des circonstances, le débiteur qui a payé a un recours contre ses codébiteurs pour leurs parts et portions respectives; dans cette mesure, il est subrogé aux droits du créancier (C. féd., art. 79).

1316. — Si l'obligation indivisible se convertit en une obligation divisible, par exemple si elle se résout en dommages-intérêts, chacun des créanciers n'a d'action et chacun des débiteurs n'est tenu que pour sa part et portion (art. 80).

1317. — B. *Obligations facultatives.* — Lorsque la chose due n'est déterminée que par son espèce, le choix appartient au débiteur, à moins que le contraire ne résulte du contrat. Toutefois le débiteur ne peut offrir une chose de qualité inférieure à la qualité moyenne (art. 81).

1318. — C. *Obligations alternatives.* — Quand l'obligation porte sur plusieurs objets, de telle sorte que le débiteur ne puisse être tenu de livrer que l'un ou l'autre, le choix appartient au débiteur, à moins que le contraire ne résulte du contrat (art. 82).

1319. — D. *Obligations solidaires.* — V. *infrà*, v° *Solidarité*.

1320. — E. *Obligations conditionnelles.* — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 1232 et s.

1321. — F. *Obligations avec arrhes.* — En général, les arrhes sont réputées données en signe de conclusion du contrat, et non à titre de dédit. Sauf usage ou convention contraire, celui qui les a reçues les garde sans avoir à les imputer sur sa créance (art. 178).

1322. — G. *Obligations avec dédit.* — Lorsqu'un dédit a été stipulé, chacune des parties est censée pouvoir se départir du contrat, celle qui a donné la somme en en faisant l'abandon, celle qui l'a reçue en la restituant au double (Même art.).

1323. — H. *Obligations avec clause pénale.* — V. *suprà*, v° *Clause pénale*, n. 183 et s.

1324. — II. *Conditions essentielles pour la validité des conventions.* — A. *Consentement.* — L'accord des volontés est la condition fondamentale de l'existence d'une convention (art. 1); si les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels, elles sont présumées avoir entendu s'obliger définitivement, encore qu'elles aient réservé certains points secondaires; à défaut d'accord sur ces points secondaires, le juge les règle en tenant compte de la nature de l'affaire (art. 2).

1325. — Toute personne qui propose à une autre la conclusion d'un contrat en lui fixant un délai pour accepter, est liée par son offre jusqu'à l'expiration du délai; elle est dégagée si l'acceptation ne lui est pas parvenue avant le terme fixé (art. 3).

1326. — Lorsque l'offre a été faite à une personne présente sans fixation d'un délai pour l'acceptation, l'auteur de l'offre est dégagé si l'acceptation n'a pas lieu sur-le-champ (art. 4). Lorsque l'offre a été faite sans fixation de délai à une personne non présente, l'auteur de l'offre reste lié jusqu'au moment où il peut s'attendre à l'arrivée d'une réponse qui serait expédiée à temps et régulièrement; il a le droit d'admettre, pour le calcul à établir, que le destinataire a reçu l'offre en temps voulu. Si l'acceptation expédiée à temps parvient tardivement à l'auteur de l'offre et que celui-ci entende ne plus être lié, il doit, sous peine de dommages-intérêts, en informer immédiatement l'acceptant. Lorsque, à raison de la nature spéciale de l'affaire proposée, l'auteur de l'offre devait ne pas s'attendre à une acceptation expresse, le contrat est réputé conclu si l'offre n'a pas été refusée dans un délai convenable (art. 5).

1327. — L'auteur de l'offre n'est pas lié lorsqu'il a fait, à cet égard, des réserves formelles (par exemple, par l'adjonction des mots « sans engagement »), ou si son intention de ne pas s'en-

gager résulte nécessairement soit des circonstances, soit de la nature spéciale de l'affaire proposée (art. 6).

1328. — L'offre est considérée comme non avenue si le retrait en parvient à l'autre partie avant l'offre ou en même temps; de même, l'acceptation est considérée comme non avenue si le retrait en parvient à l'auteur de l'offre avant l'acceptation ou en même temps (art. 7).

1329. — Un contrat intervenu entre absents déploie ses effets à dater du moment où l'acceptation a été expédiée; lorsqu'une acceptation expresse n'est pas nécessaire, les effets du contrat commencent à dater de la réception de l'offre non refusée (art. 8).

1330. — Le consentement n'est pas valable, et par conséquent la partie dont il émane n'est pas obligée, s'il est entaché d'erreur, violence ou dol. — V. *suprà*, v^is^ *Dol*, n. 101 et s., *Erreur*, n. 152 et s., et *infrà*, v° *Violence*.

1331. — B. *Capacité*. — Sont incapables de contracter : 1° les mineurs; 2° les majeurs privés de la capacité de contracter; 3° les personnes qui n'ont pas conscience de leurs actes ou qui sont privées de l'usage de leur raison, tant qu'elles se trouvent dans cet état. Néanmoins, si les mineurs et les majeurs incapables ne peuvent s'obliger ou renoncer à des droits qu'avec le consentement de leur représentant légal, la loi leur permet d'acquérir à eux seuls des droits ou de se libérer d'une obligation (art. 29 à 31).

1331 *bis*. — Le contrat fait sans le consentement requis peut être ratifié soit par le représentant légal, soit par le contractant lui-même, devenu capable dans l'intervalle; l'autre partie cesse d'être liée si le contrat n'est pas ratifié dans un délai convenable, fixé par elle ou, sur sa demande, par l'autorité compétente. A défaut de ratification, chacune des parties peut se faire restituer ce qu'elle a déjà payé (art. 32; V. art. 33).

1332. — Celui qui, n'ayant pas la pleine capacité de contracter, exerce seul, avec l'autorisation de son représentant légal, une profession ou une industrie, s'oblige sur tous ses biens pour les affaires rentrant dans l'exercice régulier de cette profession ou de cette industrie (art. 34). — V. *suprà*, v^is^ *Autorisation de femme mariée*, n. 1032 et s., *Emancipation*, n. 605 et s., *Interdiction*, n. 989 et s., et *Minorité*, n. 154 et s.

1333. — C. *Objet*. — Un contrat ne peut avoir pour objet une chose impossible, illicite ou contraire aux bonnes mœurs (art. 17).

1334. — III. *De l'effet des obligations*. — Le premier et principal effet de l'obligation est de contraindre le débiteur à accomplir intégralement son engagement dans le lieu et à l'époque convenus; il n'est tenu d'exécuter l'obligation lui-même que dans le cas où le créancier a intérêt à ce qu'elle ne soit pas exécutée par une autre personne (art. 77).

1335. — Lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur, à moins de prouver qu'aucune faute ne lui est imputable, est tenu à des dommages-intérêts (art. 110). — V. *suprà*, v° *Dommages-intérêts*, n. 457 et s.

1336. — Est nulle toute stipulation tendant à libérer d'avance le débiteur de la responsabilité qu'il encourrait en cas de dol ou de faute grave; le juge peut même, selon les circonstances, tenir pour nulle une clause qui libérerait d'avance le débiteur de toute responsabilité en cas de faute légère, si le créancier, lorsqu'il a renoncé à rechercher le débiteur, se trouvait à son service, ou si la responsabilité résulte de l'exercice d'une industrie concédée par l'autorité (art. 114).

1337. — S'il résulte du contrat que, d'après l'intention des parties, l'obligation devait être exécutée à une époque déterminée, ni plus tôt, ni plus tard, ou dans un délai fixé et non plus tard, la partie envers laquelle l'obligation n'est pas acquittée à l'époque convenue ou dans le délai voulu, peut se départir du contrat sans autre formalité (art. 123), et exiger la restitution de ce qu'elle a payé, sans préjudice des dommages-intérêts en cas de faute de la partie adverse (art. 124).

1338. — IV. *Interprétation des conventions*. — V. *suprà*, v° *Interprétation des conventions*, n. 222.

1339. — V. *Extinction des obligations*. — Les modes d'extinction réglementés par le Code fédéral des obligations sont : 1° le paiement (V. *infrà*, v° *Paiement*); 2° la compensation (V. *suprà*, v° *Compensation*, n. 745 et s.); 3° l'annulation et la remise de la dette (V. *infra*, v° *Remise de dette*); 4° la novation (V. *suprà*, v° *Novation*, n. 671 et s.; 5° la confusion (V. *suprà*, v° *Confusion*, n. 119); 6° l'impossibilité d'exécuter l'obligation; 7° la prescription (V. *infrà*, v° *Prescription*). L'obligation s'éteint lorsque, par suite de circonstances non imputables au débiteur, il devient impossible de l'exécuter; dans les contrats bilatéraux, le débiteur ainsi libéré est tenu de restituer ce qu'il a déjà reçu de l'autre partie et ne peut plus réclamer ce qu'elle lui doit encore, sauf les cas où les risques sont pour le créancier dès avant l'exécution de l'obligation (art. 145).

1340. — IV. *Preuve des obligations*. — V. *infrà*, v° *Preuve*.

Section II.

Droit international privé.

1341. — Lorsqu'une convention intervient entre deux ou plusieurs personnes de nationalité différente, ou entre personnes de même nationalité, mais dans un pays étranger, quelle est la loi qui doit régir leur convention soit au point de vue des conditions de sa formation, soit au point de vue de ses effets? Le principe du droit international privé ne diffère point à cet égard de celui consacré par notre droit interne : les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits (C. civ., art. 1134). En conséquence, les parties qui contractent jouissent d'une entière liberté pour déterminer quelle sera la loi appelée à régir le rapport juridique d'obligation que la convention a fait naître entre elles. C'est là le principe essentiel et fondamental de la matière, sur lequel s'accordent tous les auteurs. — Fœlix et Demangeat, t. 1, p. 225 et s.; Despagnet, n. 404 et s.; Bossion, *Conflit des lois*, p. 180; Lecasble, *Quest. de dr. int. en matière d'obligation*, p. 235; Esperson, *Journ. du dr. int. pr.*, 1882, p. 272 et s.; Haus, *Droit des étrangers*, n. 112; Laurent, *Droit civil international*, t. 2, n. 233; Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, v° *Obligation*, n. 2; Picard, *Journ. du dr. int. privé*, 1881, p. 473 et s.; Asser et Rivier, p. 33; Dicey et Stocquart, *Le statut personnel anglais*, t. 1, p. 278 et s.; Westlake, *Rev. de dr. int.*, t. 14, p. 292 et s.; Walcker, *Archiv für die civil Praxis*, t. 15, p. 35; Weiss, *Dr. int. pr.*, p. 796. — V. cependant Brocher, *Cours de dr. int. pr.*, t. 2, p. 74 et s.

1342. — Jugé, conformément au principe posé, que la validité et les effets des contrats doivent être régis par le droit implicitement reconnu par les parties comme applicable au moment du contrat. — Trib. féd. suisse, 8 juin 1888, [*Journ. des Trib.*, 1888, p. 414]

1343. — Aucune difficulté ne pourrait donc s'élever en notre matière, si les parties indiquaient clairement la loi par laquelle elles entendent que leur convention soit régie. En général, au contraire, les parties gardent le silence, et c'est alors que des doutes s'élèvent sur leurs véritables intentions, sur la loi à laquelle elles ont entendu se référer. En pareil cas, il y a lieu de rechercher tout d'abord quelle est la nationalité des parties contractantes, si elles sont soumises ou non à une même loi personnelle (loi de la nationalité d'après la doctrine et la législation françaises, loi du domicile d'après la doctrine et la législation allemandes, etc.). Si elles sont soumises à une même loi personnelle, les auteurs et la jurisprudence admettent généralement que les parties devront être présumées s'être référées et soumises à cette loi commune. — Cass., 19 mai 1884, Vorbe, [S. 85.1.113, P. 85. 1.252, D. 84.1.286] — Besançon, 11 janv. 1883, Vorbe, [S. 85.2. 113, P. 85.1.252, D. 83.2.211] — Trib. comm. Marseille, 25 oct. 1880, [*Clunet*, 81.258] — Trib. Brême, 5 mars 1877, [*Clunet*, 78. 627] — Weiss, p. 798; Massé, *Dr. comm.*, t. 1, p. 501; Fœlix et Demangeat, t. 1, p. 507; Despagnet, n. 404; Fiore, *Dr. int. pr.*, p. 400; Laurent, *op. cit.*, t. 7, n. 433; Aubry et Rau, t. 1, § 31, p. 164 et 165; Roussel, *De la formation des conventions en dr. int. privé*, p. 65; Frénoy, *De l'effet en France des actes passés par le Français à l'étranger*, p. 242; Vincent et Pénaud, *op. cit.*, n. 3. — V. aussi Asser et Rivier, p. 75; Fœlix, t. 1, p. 227. — Ces auteurs, tout en admettant la règle que nous venons de poser, l'appliquent dans le cas où les parties ont une loi du domicile commune, et non pas lorsqu'elles ont une loi nationale commune.

1344. — D'ailleurs la présomption que les parties de même nationalité ont entendu s'en référer à leur loi nationale n'a rien d'absolu. Elle pourrait très-bien être écartée par d'autres présomptions plus fortes. Ainsi le fait que deux étrangers résident depuis longtemps dans un pays étranger pourrait très-bien faire considérer qu'ils ont entendu que leur convention fût régie

par la loi du lieu de leur résidence. Tout est ici question d'intention, et la préoccupation du juge doit être avant tout d'assurer à la volonté des parties son entier effet. — Vincent et Pénaud, *op. cit.*, n. 5; Fiore, p. 400; Bossion, p. 188; Lecasble, p. 231 et s.

1345. — Lorsque les parties entre lesquelles est intervenue la convention ne sont pas soumises à la même loi, il est beaucoup plus difficile de déterminer la loi à laquelle la convention est soumise. Divers systèmes ont été proposés à cet égard. Notons toutefois que ces systèmes n'ont, en réalité, qu'une valeur doctrinale. La règle qui s'impose au juge est toujours uniquement de rechercher, en fait, quelle a été l'intention des parties en contractant. L'opinion la plus généralement suivie dans la doctrine et la jurisprudence est celle en vertu de laquelle, lorsque les parties ont une nationalité différente, la loi applicable à la convention est la loi du lieu où elle est intervenue. Il est rationnel, en effet, de supposer, dans cette hypothèse, que les parties s'en sont référées à la loi du pays où elles ont contracté. Il n'est pas probable qu'elles aient entendu que la convention fût régie par la loi nationale de l'une d'elles : ce serait accorder une prépondérance à celle dont la loi aurait été choisie, et dans le doute cette prépondérance ne peut être présumée. Enfin le système que nous exposons trouve dans notre droit un fondement juridique dans l'art. 1159, C. civ., aux termes duquel « ce qui est ambigu s'interprète d'après ce qui est en usage dans le pays où le contrat est passé ». Cet article trouve une application toute naturelle dans notre matière. — Cass., 18 déc. 1872, *Clunet*, 80.480] ; — 24 août 1880, [*Clunet*, 80.480] ; — 24 juin 1884, V° Brigonnet, [D. 85.1.137] — Paris, 28 févr. 1881, [J. *La Loi* du 23 mars 1881] — Douai, 10 nov. 1885, [*Rev. int. du dr. marit.*, 1885-1886, p. 360] — Trib. Havre, 15 mai 1843, [*Gaz. des Trib.*, 7 juin 1843] — Trib. Caen, 7 sept. 1883, [*Clunet*, 84.282] — Trib. comm. Havre, 7 févr. 1887, [*Rev. int. de dr. marit.*, 1886-1887, p. 687] — Trib. comm. Marseille, 3 mars 1887, [*Ibid.*, 1886-1887, p. 701] — Vincent et Pénaud, *op. cit.*, n. 9; Merlin, *Rép.*, v° *Loi*, § 6, n. 2, et v° *Etranger*, § 2; Fœlix et Demangeat, n. 96; Massé, *Dr. comm.*, t. 1, n. 599; Aubry et Rau, 5e édit., t. 1, § 31, p. 163; Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. 2, n. 2000; Weiss, p. 799; Bard, *Précis de droit international*, n. 198; Bossion, p. 190 et s.; Lecasble, p. 231; Calvo, *Droit international*, t. 2, p. 171; Fiore, p. 405; Picard, *Journ. du dr. int. pr.*, 1881, p. 474 et s.; Brocher, t. 2, p. 76; Westlake, *Rev. de dr. int. pr.*, 1882, p. 292 et s.; Asser et Rivier, p. 72.

1346. — Jugé, en ce sens, entre parties de nationalité différente, qu'à défaut de conventions formelles pour des affaires faites au Havre à la commission (opérations sur des cafés) « on doit décider que ces opérations ont été faites aux conditions du Havre, c'est-à-dire aux conditions de la caisse de liquidation, universellement admises et reconnues. » — Trib. comm. Havre, 13 nov. 1888, [J. *Havre*, 88.1.264]

1347. — La jurisprudence étrangère se prononce généralement aussi dans le même sens. — V. notamment Trib. sup. Lubeck, 15 févr. 1858, [*Zeitschrift fur das gesammte Handelsrecht*, 1859, p. 140] — Trib. sup. Leipzig, 1871, [*Clunet*, 74.187], et 4 déc. 1876, [*Clunet*, 78.617] — V. Cass. Turin, 11 mars 1871, et 6 mars 1872, Aunali, [S. 72.1.107, P. 72.908] — C. sup. Stockolm, 14 mai 1873, [*Clunet*, 74.100] — Cass. belge, 30 janv. 1879, [*Pasicr. belge*, 79.1.183] — Cass., Naples, 1er mars 1883, [*Clunet*, 85.457] — C. d'App. d'Angleterre, 23 févr. 1884, [*Clunet*, 85.102] — Lisbonne, 3 nov. 1885, [*Rev. int. du dr. marit.*, 1887-1888, p. 230] — Haute Cour d'Angleterre, 25 nov. 1885, [*Ibid.*, 1885-1886, p. 545]

1348. — Jugé formellement, en ce sens, qu'une compagnie de transport ne saurait soutenir par cela seul qu'elle est française, que la loi française doit être appliquée pour trancher une contestation relative à une convention passée en Italie avec un Italien; que les effets de la convention doivent, dans ce cas, se déterminer par la loi italienne, alors qu'il n'est pas établi que les contractants aient entendu se soumettre à la loi française. — Cass. Turin, 23 août 1887 [*Rev. int. du dr. marit.*, 1888-1889, p. 337]

1349. — ... Que l'opération de bourse conclue entre un national et le représentant d'une maison étrangère en Italie doit être appréciée d'après la loi italienne, alors même que l'opération aurait eu lieu à une Bourse étrangère. — Cass. Rome, 17 juill. 1886, [*Clunet*, 88.696]

1350. — Bien que le système de la *lex loci contractus* soit adopté, ainsi que nous venons de le voir, par la majorité des auteurs et des tribunaux, il n'est point cependant le seul qui ait été proposé. D'après certains auteurs, la loi applicable à la convention intervenue entre parties de nationalité différente serait la loi du lieu où l'obligation doit recevoir son exécution. — *Sic*, Dumoulin, *Comm. ad. Cod.*, liv. 1, tit. 1; de Savigny, *Traité du droit romain*, t. 8, § 370 et 372; Story, *Conflicts of laws*, § 280; Stocquart, *Belg. jud.* 1888, p. 147; Bard, *Das internation. Privatrecht*, § 66; Reichsgericht, 10 mai 1884, *Journ. du dr. int. pr.* 1886, p. 609; 13 nov. 1885, *Ibid.*, 1887, p. 342. — V. Aix, 9 juill. 1887, [*Rev. int. du dr. marit.*, 1887-1888, p. 177]

1351. — C'est par application de ce système qu'il a été jugé que du moment qu'il s'agit d'un contrat relatif à des choses qui se trouvent en France, c'est à la loi française qu'il faut s'en tenir pour apprécier la validité des stipulations, alors même qu'elles seraient contraires à l'ordre public, d'après la loi nationale des parties. — Cass., 20 févr. 1882, Becker, [S. 82.1.145, P. 82.1.353, D. 82.1.119]

1352. — ... Que la convention faite en pleine mer pour le remorquage d'un navire entre les capitaines de deux navires de nationalité différente doit être régie par la loi du pays d'exécution c'est-à-dire par la loi du pays où le navire est conduit. — Messine, 15 janv. 1887, [*Rev. int. du dr. marit.*, 1887-1888, p. 766]

1353. — En l'absence d'indications contenues à cet égard dans le contrat, le système que nous venons d'exposer nous paraît très-critiquable. Il est très-peu vraisemblable d'admettre que les parties ont songé à prendre pour base de leur convention la loi du lieu de l'exécution. Cette loi leur sera le plus souvent inconnue, en effet, au moment de la conclusion du contrat. Comment donc pourrait-on soutenir qu'elles ont entendu s'y référer? C'est là, à notre avis, un argument décisif contre ce système. — V. en faveur de notre opinion, les auteurs cités *suprà*, n. 1345.

1354. — Enfin un troisième système décide que les obligations conventionnelles doivent être régies par la loi personnelle du débiteur. C'est, en effet, le débiteur qui est le plus intéressé puisque sa liberté naturelle se trouve restreinte par l'obligation. Il est vraisemblable qu'il a entendu s'en référer à sa loi nationale. Si nous supposons un contrat bilatéral, l'application de ce système conduira logiquement à décider que le contrat intervenu entre parties de nationalité différente sera soumis à l'application des deux lois personnelles des parties contractantes. D'où cette conséquence, qui suffit à elle seule pour condamner le système : si l'un des contractants n'a pas observé son statut personnel dans la conclusion du contrat, le contrat sera ou ne sera pas valable suivant qu'il consentira ou non à invoquer l'incapacité résultant de son statut. Le contrat serait ainsi tenu à la discrétion de l'une des parties, ce qui est contraire à l'essence même de l'obligation. — V. en faveur de ce système, Demante, *Cours du Code civil*, t. 1, n. 10 *bis*-V; Durand, *Etude historique sur la condition des étrangers en France*. — *Contrà*, tous les auteurs cités *suprà*, n. 1345.

1355. — Si l'on admet le système de la *lex loci contractus*, faudra-t-il en faire l'application aux contrats unilatéraux aussi bien qu'aux contrats bilatéraux? Bien que certains auteurs aient proposé d'appliquer à ces contrats la loi personnelle du débiteur, l'opinion qui nous paraît préférable est encore d'appliquer ici la *lex loci contractus*. Il n'est nullement prouvé, en effet, que le créancier ait consenti à laisser au débiteur le bénéfice de sa loi nationale (Demangeat, sur Fœlix, t. 1, p. 230, note *b*; Despagnet, *op. cit.*, n. 407). En faveur de l'application de la loi personnelle du débiteur, V. Fœlix, t. 1, p. 159; Bossion, p. 195; Esperson, *Journ. du dr. int. pr.*, 1882, p. 273.

1356. — Que doit-on entendre par lieu de la formation du contrat? Il importe de distinguer à cet égard suivant que le contrat se forme entre présents, ou entre absents par correspondance ou mandataires. Entre parties présentes, le contrat se formera évidemment au lieu où les parties ont échangé leur consentement, sans qu'il y ait à se préoccuper de l'endroit où a pu être rédigé l'écrit destiné à fournir la preuve du contrat. — Brocher, t. 2, p. 79; Savigny, t. 8, p. 234; Laurent, t. 7, n. 443; Bossion, p. 197; Despagnet, n. 409; Marquis-Sebie, *Des oblig. conv. en droit int. privé*, p. 47.

1357. — Dans certains cas exceptionnels cependant, il y aurait lieu de se préoccuper de l'endroit où a dû être rédigé l'écrit destiné à prouver la convention. Il en sera tout d'abord ainsi lorsqu'il s'agit d'un contrat solennel, car dans les contrats de cette na-

ture la forme est nécessaire à l'existence même du contrat : *forma dat esse rei*. Sans supposer un contrat solennel, il se peut très-bien que les parties aient expressément subordonné la validité de leur contrat à la rédaction d'un écrit. En pareil cas, le contrat ne sera parfait que lorsque l'écrit aura été dressé; c'est donc au lieu de la rédaction de cet acte instrumentaire, que le contrat devra être réputé formé. — Bossion, p. 197; Laurent, t. 7, n. 444 et 445.

1358. — Si nous supposons un contrat assujetti pour sa validité à l'homologation des tribunaux, tel qu'une transaction consentie par le tuteur au nom de son pupille (C. civ., art. 467), l'aliénation d'un bien de mineur, etc., où le contrat devra-t-il être réputé s'être formé, est-ce au lieu où il est intervenu, est-ce au lieu où il a reçu l'homologation? Pour soutenir qu'il doit être réputé formé au lieu où il a été homologué on fait remarquer, très-justement à notre avis, que le contrat ne peut être réputé valable qu'autant qu'il a été homologué. — Fœlix, t. 1, n. 106.

1359. — La majorité des auteurs se prononce cependant en sens contraire, par ce motif que l'intervention du tribunal ne saurait avoir pour résultat de former le contrat. Pour qu'il y ait lieu à homologation, il faut qu'il y ait contrat, dit-on, car le tribunal ne saurait suppléer au consentement nécessaire pour la validité de toute convention. C'est donc au lieu où le consentement est intervenu que le contrat devra être réputé s'être formé. — Laurent, t. 7, n. 446; Despagnet, n. 409; Bossion, p. 198.

1360. — Par application du principe de la rétroactivité de la condition, l'obligation conditionnelle doit être considérée comme née au lieu où les parties contractantes sont tombées d'accord. — Despagnet, n. 409; Marquis-Sebie, p. 47; Fiore, n. 250.

1361. — Sur le lieu où l'on doit décider que se forment les contrats entre absents, V. *suprà*, v° *Lettre missive*, n. 903 et s., où la question est traitée avec tous les développements qu'elle comporte.

1362. — La *lex loci contractus* régit toutes les obligations qui découlent des contrats, soit au point de vue de leur nature, c'est-à-dire de leur manière d'être (obligations divisibles, indivisibles, solidaires, etc.), soit au point de vue de leurs effets. — Merlin, *Rép.*, v° *Etranger*, § 2; Demangeat, *Condition des étrangers*, p. 354; Weiss, p. 803; Fœlix, t. 1, n. 96; Baudry-Lacantinerie et Barde, n. 198; Bossion, p. 242; Fiore, p. 399 et s.; Asser et Rivier, p. 73; Picard, *Journ. du dr. int. pr.*, 1881, p. 473; Haus, *Droit privé des étrangers*, n. 113 et s.; Vincent et Pénaud, v° *Obligation*, n. 23; Lecasble, p. 256; Despagnet, n. 415 et s.; Laurent, t 7, n. 460.

1363. — Jugé, en ce sens, que la convention de transport intervenue entre une compagnie de paquebots et un Français, qui s'embarque à l'étranger à destination de la France, est régie par la loi du lieu de l'embarquement, non seulement quant à sa forme et à son mode de preuve, mais encore quant à ses conditions fondamentales. — Cass., 23 févr. 1864, Cie péninsulaire et orientale de Londres, [S. 64.1.385, P. 64.225, D. 64.1.166]

1364. — ... Que le contrat de transport, passé à l'étranger, est soumis aux lois et règlements du pays où le contrat est intervenu. — Cass., 4 juin 1878, Chemin de fer de l'Est, [S. 80.1.428, P. 80.1.1067, D. 78.1.368]

1365. — ... Que la nullité d'une clause compromissoire doit s'apprécier d'après la loi du lieu du contrat. — Trib. Lille, 5 juil. 1886, [*Rev. int. du dr. marit.* 1886-1887, p. 159]

1366. — Le principe général que nous venons de poser comporte toutefois quelques exceptions. Ainsi tout d'abord, certains auteurs admettent, lorsqu'il s'agit de fixer le sens et la portée des expressions employées dans un contrat, qu'il peut y avoir lieu à ne point appliquer la *lex loci contractus*. Notamment, en ce qui concerne la mesure d'un terrain vendu, ou bien le prix de la vente, lorsque l'expression employée dans le contrat, n'a pas la même valeur d'après la loi du lieu du contrat et d'après celle de la situation de la chose vendue, les auteurs dont nous venons de parler considèrent qu'il est plus naturel et logique de présumer que les parties se sont référées à la loi de la situation. — Despagnet, n. 413 et 414; Fiore, p. 442 et 444; Savigny, t. 8, p. 262.

1367. — D'autre part, la *lex loci contractus*, ou plus généralement la loi à laquelle les parties se sont référées expressément ou tacitement, n'est plus applicable lorsqu'elle fait échec à une disposition d'ordre public international. — Fœlix, t. 1, p. 235; Vincent et Pénaud, *v° cit.*, n. 31; Weiss, p. 801; Despagnet, n. 419; Bossion, p. 288 et 297; Asser et Rivier, p. 77; Laurent, t. 8, n. 91 et s.; Fiore, p. 449; Story, § 358; Bertauld, *Quest. prat.*, t. 1, p. 37.

1368. — Jugé, conformément à cette doctrine, que les tribunaux français ne peuvent ordonner la liquidation d'une société étrangère comprenant les biens qui adviendraient aux associés par succession, cette stipulation étant contraire à la prohibition formelle de l'art. 1136, C. civ., qui n'est elle-même qu'une application de la disposition des lois françaises qui interdit tout pacte sur une succession future; que le tribunal ne pourrait même pas ordonner la liquidation pour les biens présents, les clauses d'un acte de société formant un tout indivisible. — Paris, 26 janv. 1888, [*Gaz. Pal.*, des 9 et 10 févr. 1888] — Trib. Seine, 18 juill. 1885, [*Clunet*, 86.208]

1369. — .. Que la disposition d'une législation sur la négociation des valeurs mobilières, notamment les dispositions de l'art. 76, C. comm. français, sur la nullité des opérations faites en Bourse sans intermédiaire d'agent de change, ne peut avoir d'effet dans un pays où la liberté de la profession d'agent de change est un fait contraire à l'ordre public, par exemple en Belgique. Par suite, le débiteur actionné devant les tribunaux belges, en règlement d'opérations faites à Paris, ne saurait exciper d'un moyen de nullité basé sur l'art. 76, C. comm. français. — Bruxelles, 20 mars 1886, [*Belg. jud.*, 1887, p. 1372]

1370. — Les dispositions de la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur perdus ou volés sont considérées en jurisprudence comme ayant un caractère d'ordre public, de telle sorte qu'elles doivent s'appliquer même aux négociations et transmissions effectuées à l'étranger. — Trib. Seine, 16 déc. 1885, [J. *La Loi*, 7 janv. 1886]

1371. — Doit être considérée comme nulle la convention formée à prix d'argent, pour intervenir dans les affaires d'un gouvernement étranger, d'une administration publique, etc. — Cour supérieure des Etats-Unis, 26 avr. 1881, [*Clunet* 82.445]

1372. — Jugé également que l'art. 742, C. proc. civ., qui prohibe toute convention dérogatoire aux prescriptions de la loi en matière de saisie immobilière ne s'applique qu'aux immeubles situés en France. — Cass., 16 déc. 1873, Chachaté, [S. 74, 1 257, P. 74.651, D. 74.1.151]

1373. — Comme nous l'avons déjà dit *suprà*, n. 1362, c'est aussi la loi du contrat qui doit en régir tous les effets. La *lex loci contractus* s'appliquera à tous les effets de l'obligation, sans qu'il y ait à distinguer si ces effets portent sur des meubles ou sur des immeubles. — Merlin, *Rép.*, v° *Loi*, § 6, n. 2; Aubry et Rau, 5e édit., t. 1, § 31, p. 163, texte et note 63; Pardessus, *Droit comm.*, t. 4, n. 1492; Vincent et Pénaud, *v° cit.*, n. 46; Fœlix et Demangeat, t. 1, n. 109; Weiss, p. 801; Despagnet, n. 415; Bossion, p. 243; Asser et Rivier, p. 80; Lecasble, p. 230; Esperson, *Journ. du dr. int. pr.*, 1882, p. 277.

1374. — Toutefois, le principe que nous venons de poser ne s'applique qu'aux effets des obligations faisant naître des engagements personnels à la charge des parties. Il est sans application aux effets que peuvent avoir les obligations ayant pour objet de faire naître des droits réels, car tout ce qui touche à l'organisation de la propriété est d'ordre public et doit être régi exclusivement par la loi du lieu de la situation. — Fœlix, t. 1, p. 230; Vincent et Pénaud, *v° cit.*, n. 48 et 49.

1375. — Au point de vue de l'application de la règle d'après laquelle la loi du contrat régit tous les effets des conventions, certains auteurs proposent toutefois de distinguer entre les *effets* et les *suites* des conventions. « Les effets des contrats, dit à ce sujet Fœlix, sont ceux qui dérivent immédiatement de leur nature ou de l'exercice du droit créé par le contrat, ce sont les droits, les obligations que les parties ont eu l'intention de faire naître en contractant, ce sont ceux en considération desquels elles ont contracté; ce sont les effets qui sont inhérents au contrat lui-même et qui y sont contenus en l'absence de toute stipulation des parties... Les suites du contrat sont les obligations ou les droits que la loi fait naître à l'occasion de l'exécution du contrat ou des droits créés par lui. Ces suites ne sont pas inhérentes à l'acte lui-même; elles prennent naissance après des événements postérieurs au contrat, après certaines circonstances spéciales dans lesquelles le contrat a placé les parties. Ce sont les faits accidentels qui naissent des faits survenus dans l'exécution de l'obligation. » — Fœlix, t. 1, p. 248 et 249; Merlin, *Rép.*, v° *Effet retroactif*, sect. 3, § 3, art. 4; Fiore, p. 422 et s.; Lecasble, p. 273; Massé, t. 1, n. 599; Rocco, *Dell' uso ed. autorità della legge*, p. 340 et s.; Esperson, *Le droit international privé dans*

[illegible], p. 282; Brocher, *Cours de dr. int. privé*, t. 2, p. 110. — V. [illegible] *supra*, v° *Lois et décrets*, n. 653 et s.

1376. — D'après ces auteurs, un des intérêts qui s'attacheraient à cette distinction serait le suivant : les effets seuls du contrat seraient absolument soumis à la *lex loci contractus*; les suites, au contraire, seraient régies par la loi du lieu où se passent les faits qui constituent ces suites, et d'où découlent des droits et des obligations. La raison de cette différence serait justifiée par ce fait que les suites sont plutôt le résultat de faits postérieurs au contrat, que du contrat lui-même.

1377. — Beaucoup d'auteurs n'ont pas admis cette distinction. On objecte qu'elle est des plus arbitraires; la preuve en est, dit-on, qu'en l'absence d'un critérium, les auteurs qui adoptent cette doctrine sont presque toujours en divergence sur le point de savoir ce qui, dans un contrat donné, constitue une *suite* ou un effet. On a oute, d'autre part, que cette doctrine ne paraît nullement conforme à l'intention présumée des parties, car les parties en contractant ne pensent certainement pas à distinguer les suites et les effets de la convention qui se forme entre elles; en réalité, elles envisagent plutôt toutes les conséquences possibles de cette convention et entendent bien qu'elles soient toutes régies par la même loi. — *Sic*, Asser, p. 80; Weiss, p. 801 et s.; Bossion, p. 253; Laurent, t. 7, n. 463 et s.; Despagnet, n. 416; Marquis-Sebie, p. 63 et s. — En conséquence, on décide dans cette doctrine que la loi des parties régira toutes les conséquences du contrat sans qu'il y ait à faire de distinction. Elle régira notamment la question des risques (Bossion, p. 256; Lecasble, p. 262; Marquis-Sebie, p. 274), la question des dommages-intérêts (Bossion, p. 258; Lecasble, p. 272; Despagnet, n. 417), la question de la demeure (Fœlix, t. 1, n. 254; Fiore, n. 268; Aubry et Rau, 5e édit., t. 1, § 31, p. 165; Weiss, p. 804; Frénoy, p. 266), la question de la garantie (Despagnet, p. 417).

1378. — Notons toutefois qu'il ne faudrait point pousser à l'extrême la théorie qui soumet à une même règle toutes les conséquences des conventions. Il ne faudrait point, en effet comprendre dans ces conséquences les faits qui n'ont aucun rapport avec la convention et qui en sont complètement indépendants. Il y aurait lieu sans aucun doute d'appliquer à ces faits non la loi du lieu du contrat, mais la loi du lieu où ils se sont produits. Ainsi, si nous supposons qu'un abus de confiance ait été commis à l'occasion d'un dépôt, cet abus de confiance ne devrait pas être considéré comme une conséquence du contrat. En conséquence, la loi applicable sera dans tous les cas, au point de vue des conséquences civiles comme des conséquences pénales, la loi du lieu où le délit a été commis. — Despagnet, n. 416; Bossion, p. 254; Marquis-Sebie, p. 72.

1379. — Quant à l'exécution des obligations on admet généralement aujourd'hui que tout ce qui s'y rattache dépend de la loi du pays où elle doit avoir lieu : c'est la *lex loci executionis*. — Tunis, 12 avr. 1888, [*Rev. algérienne*, 88.2.229] — Boullenois, t. 2, p. 498; Aubry et Rau, 5e édit., t. 1, § 31, p. 164; Weiss, p. 803; Fœlix et Demangeat, p. 232; Despagnet, n. 427; Vincent et Pénaud, v° *cit.*, n. 53 et s.; Despagnet, n. 427; Massé, t. 1, n. 404 et s.; Pardessus, *Dr. comm.*, n. 495; Asser et Rivier, p. 74; Brocher, *Journ. du dr. int. pr.*, 1881, p. 473 et s.; Epperson, *ibid.*, 1882, p. 282 et s.; Fiore, p. 470; Lecasble, p. 297; Marquis-Sebie, p. 115.

1380. — Jugé par application de cette doctrine que c'est la *lex loci executionis* qui détermine les règles relatives à la délivrance de la chose due. — Nîmes, 9 juil. 1881, [*Clunet*, 82.216] — Despagnet, n. 427; Weiss, p. 804; Fœlix, t. 1, p. 232; Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*

1381. — .. Que les droits du créancier, dans le cas d'inexécution du contrat par le débiteur, ne résultant que du fait d'inexécution, sont régis par la loi sous l'empire de laquelle a eu lieu le fait d'inexécution. — Rouen, 27 févr. 1829, Mareschal, S. [illegible]

1382. — C'est aussi de la *lex loci executionis* que dépendent les moyens de contrainte que le débiteur peut avoir à exercer contre le créancier. Il y a lieu de tenir compte, en cette matière, des dispositions d'ordre public qui peuvent faire obstacle dans un pays donné à l'application de tel ou tel mode d'exécution. Ainsi, en matière civile ou commerciale, un étranger ne serait plus contraignable par corps en France (L. 22 juil. 1867), alors même que sa loi personnelle admettrait encore ce mode d'exécution. — Despagnet, n. 427; Demangeat, sur Fœlix, t. 2, p. 439; Fiore, p. 438; Vincent et Pénaud, v° *cit.*, n. 58.

1383. — Lorsque les parties auront déterminé elles-mêmes le lieu de l'exécution de leur convention aucune difficulté ne pourra s'élever sur la loi applicable. Si elles ont gardé le silence, il appartient aux tribunaux de décider souverainement quelle sera la loi de l'exécution. D'ordinaire la convention leur fournira des éléments très-sérieux de décision. Ainsi dans le cas où la convention serait relative à un immeuble, la loi de l'exécution sera toujours la loi de la situation de l'immeuble. S'il s'agit d'obligations mobilières, on pourra appliquer l'art. 1247, C. civ., aux termes duquel les obligations de ce genre sont exécutoires au lieu où se trouvait l'objet au moment où la convention a été conclue, s'il s'agit d'un corps certain, tandis que dans le cas contraire la convention doit s'exécuter au domicile du débiteur. — Despagnet, n. 428; Marquis-Sebie, p. 134; Lecasble, p. 296.

1384. — En tout cas, les tribunaux ont à cet égard un pouvoir souverain d'appréciation. Jugé, en ce sens, que lorsqu'un Français a souscrit un billet à ordre au bénéfice de ses compatriotes en pays étranger, si, plus tard, les deux parties reviennent définitivement en France, et si le débiteur y paie à son créancier les intérêts de la somme due, on doit présumer que les contractants ont eu l'intention de se soumettre à la loi française pour l'exécution de l'acte souscrit, plutôt qu'à la loi du pays où il a été souscrit. — Besançon, 11 janv. 1883, sous Cass., 19 mai 1884, Vorbe, [S. 85.1.113, P. 85.1.252, D. 83.2.211]

OBLIGATION (DROIT D'). — V. OBLIGATION, n. 682 et s.

OBLIGATIONS INDUSTRIELLES. — V. VALEURS MOBILIÈRES.

OBLIGATIONS NATURELLES. — V. OBLIGATION, n. 281 et s.

OBLIGATION NÉGOCIABLE. — V. BILLET A ORDRE. — CHÈQUE. — LETTRE DE CHANGE. — VALEURS MOBILIÈRES.

OBOCK.

1. — En 1862, l'un des chefs de la baie de Tadjourah, Ibrahim Abou-Bekr, vendit à la France, pour une somme de 10,000 tatari (le tatari vaut 5 fr. 25), le territoire d'Obock situé sur la côte Est de l'Afrique, en face d'Aden, à l'entrée du détroit de Bab el-Mandel, sur la route maritime de Suez aux Indes. Ce territoire d'abord fort restreint a été, de 1862 à 1888, successivement étendu par divers traités conclus avec les sultans du pays, jusqu'au cap Djibouti, qui forme aujourd'hui la limite de notre possession vers l'Est. Elle s'étend dans l'intérieur jusqu'au royaume du Choa.

2. — La zone d'influence de la France sur cette région telle qu'elle a été délimitée par les traités passés avec nos voisins, les Italiens, les Anglais et le Négus, comprend environ 120,000 kilomètres carrés, mais le sol en est aride, desséché et peu peuplé; la population ne paraît pas dépasser 200,000 habitants. — Rambaud, *La France coloniale*, p. 419 et s.

3. — Le territoire d'Obock, en particulier, a une profondeur de 40 à 50 kilomètres et comprend environ 12,000 habitants composés de trois races : les Somalis, qui peuplent la Côte, les Galla et les Danakil (le Doukali, au singulier); ces derniers sont des peuples essentiellement pasteurs.

4. — La température y est élevée (35° à 38° en moyenne) et le climat s'y fait remarquer par la sécheresse propre aux régions de la même latitude.

5. — Aux termes du décret du 20 mai 1896, le territoire d'Obock ainsi que les protectorats de Tadjourah et des pays danakils sont réunis au protectorat de la côte des Somalis au point de vue administratif, judiciaire et financier. Ils forment un ensemble sous la dénomination de *Côte française des Somalis et dépendances*. Le chef-lieu est établi à Djibouti. — V. *infrà*, v° *Somalis* (*Côte des*).

OBSCURITÉ. — V. ACTE ADMINISTRATIF, n. 133 et s. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE, n. 23 et s. — DÉNI DE JUSTICE. — INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS. — JUGEMENT EN ARRÊT (mat. civ. et comm.), n. 3030 et s.

OBSERVATOIRE ASTRONOMIQUE. — V. INSTRUCTION PUBLIQUE.

OCCUPATION.

BIBLIOGRAPHIE.

Demante, *Etude sur la théorie de l'occupation. Du rôle de cette notion dans la controverse de la propriété foncière*, Paris et Toulouse, 1864, in-8°. — Jèze, *Etude sur l'occupation comme mode d'acquérir les territoires en droit international*, 1896, in-8°. — Lentner, *Das internationale occupationsrecht*. — Ortolan, *Des moyens d'acquérir le domaine international*, 1851, in-8°. — Petit, *De l'administration de la justice en territoire occupé*, 1900. — Salomon, *L'occupation des territoires sans maître*, 1889, in-8°. — Tartarin, *Traité de l'occupation*, 1873, in-8°. — Verneville (de), *De l'occupation comme mode d'acquisition de la propriété en droit des gens*.

De la prescription acquisitive en droit international public. Son rôle, son objet et ses conditions d'existence (Audinet) : Rev. gén. de dr. int. publ., 1896, p. 313 et s.

DIVISION.

Sect. I. — **De l'occupation en droit privé** (n. 1 à 9).

Sect. II. — **De l'occupation en droit international** (n. 10 à 25).

SECTION I.

De l'occupation en droit privé.

1. — L'occupation est la prise de possession d'une chose avec l'intention d'en devenir propriétaire. Elle est, dans l'ordre historique, le fait créateur de la propriété; aussi tous les peuples ont-ils considéré l'occupation comme un mode d'acquérir la propriété; mais par une extension abusive l'occupation a parfois servi à justifier la conquête dans les rapports entre les nations.

2. — L'occupation est un des modes d'acquisition du droit privé bien que le Code civil n'en fasse pas mention dans l'énumération que les art. 711 et 712 donnent des divers modes d'acquérir. C'est un mode originaire par opposition à tous les autres, tels que les contrats, les successions, qui sont des modes d'acquérir dérivés.

3. — Les choses dont on peut acquérir, en tout ou en partie, et sauf les restrictions établies par loi, la propriété par l'occupation sont : 1° *Les choses communes*. — Ce sont celles qui, par leur fécondité inépuisable peuvent se prêter à un usage constamment renouvelé et dont la jouissance est commune à tous les hommes, telles que l'air, la haute mer, l'eau courante. Ces choses, par leur nature même, ne sont pas susceptibles d'appropriation exclusive et l'usage en est commun, quoique cet usage soit limité par certains droits spécialement attribués aux riverains. Les particuliers cependant peuvent s'approprier par l'occupation quelques fractions des choses : ainsi chacun peut s'approprier de l'eau de mer ou les eaux pluviales en les recueillant dans des récipients. C'est aux choses communes que s'applique l'art. 714, C. civ., ainsi conçu : « Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir. » Ces lois sont du domaine administratif. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Des successions*, t. 1, n. 8. — V. *infrà*, v° *Rivières*.

4. — 2° *Les choses qui n'appartiennent à personne* ou *res nullius*. — Ce sont les choses qui, bien que susceptibles de propriété exclusive, n'ont pas cependant de propriétaire tant qu'elles n'ont pas été acquises par l'occupation. Il en est ainsi notamment des choses du crû de la mer, des coquillages, du poisson, du gibier. — V. *suprà*, v^is^ *Abeilles, Biens vacants et sans maître*, n. 33 et s., *Chasse*, n. 388 et s., et *infrà*, v^is^ *Pêche fluviale, Pêche maritime*.

5. — Il semblerait, à première vue, qu'il n'existe plus de *res nullius* dans notre droit, puisque les art. 539 et 713, C. civ., attribuent à l'Etat la propriété des biens qui n'ont pas d'autre maître. Mais il n'en est rien; ces articles n'ont été écrits qu'en vue des immeubles et des universalités mobilières et ne s'appliquent pas, par conséquent, aux meubles considérés comme objets particuliers lesquels sont susceptibles d'occupation (V. *suprà*, v° *Biens vacants et sans maître*, n. 6 et s.). A l'égard des immeubles la question de la propriété des dunes est controversée. — V. *suprà*, v° *Dunes*, n. 16 et s.

6. — 3° *Les choses abandonnées*. — Ce sont des choses qui ont appartenu à quelqu'un et qui ont été abandonnées par leur propriétaire. Il en est ainsi, notamment, des fruits laissés sur la terre par le propriétaire après la récolte et dont l'enlèvement est permis à certaines catégories de personnes par des règlements administratifs ou en vertu des droits de glanage, de grapillage, de râtelage. — V. *suprà*, v^is^ *Biens vacants et sans maître*, n. 36 et 37, *Glanage*.

7. — 4° *Les choses perdues* ou *épaves* qui ne peuvent être considérées ni comme *res nullius* ni comme *res derelictæ* puisqu'elles ont un maître mais que ce maître est inconnu. Leur acquisition par voie d'occupation est soumise à certaines conditions, le propriétaire étant déchu de son droit au bout d'un certain temps. Ces conditions sont fixées par des lois spéciales qui varient selon qu'il s'agit d'épaves maritimes, fluviales ou terrestres. — V. *suprà*, v° *Biens vacants et sans maître*, n. 38 et s.

8. — 5° *Le trésor*. — Aux termes de l'article 716, al. 2, C. civ. « Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard ». La loi en attribue la propriété à celui qui le trouve dans son fonds, et si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient par moitié à l'inventeur et au propriétaire du fonds. — V. *infrà*, v° *Trésor*.

9. — Nous pouvons encore ajouter aux choses qu'on acquiert par l'occupation le *butin* fait à la guerre; le droit romain en admettait la légitimité qui n'a pas encore été contestée par l'ancien droit et le droit moderne. Il y a cependant aujourd'hui une tendance à ne plus admettre ce mode d'acquisition. Toutefois, le droit maritime admet encore le butin fait sur mer en temps de guerre, dit prises maritimes, qui est soumis à l'examen d'un tribunal spécial qui le déclare valable ou l'invalide. — V. *suprà*, v° *Conseil des prises*, et *infrà*, v° *Prises maritimes*.

SECTION II.

De l'occupation en droit international.

10. — Le domaine international, comme le domaine privé, est susceptible de modes d'acquisition originaires ou dérivés. Les modes originaires comprennent l'accession, l'usucapion, la conquête et l'occupation. Les modes dérivés sont la succession, l'échange, la vente, la cession à titre gratuit, volontaire ou forcée, le bail nouvellement entré dans la pratique des Etats civilisés. — V. Bonfils et Fauchille, *Manuel de droit international public*, n. 533 et s.

11. — L'occupation est la prise de possession d'un territoire n'appartenant à aucun Etat, ce qui supposerait un territoire inhabité. Mais la pratique des nations européennes a toujours considéré l'occupation valable lorsqu'il s'agit d'un territoire qui n'est pas encore habité par d'autres Européens. On peut faire remarquer que ce mode d'acquisition de territoire a pris une importance considérable dans la seconde moitié du XIXe siècle où les peuples civilisés ont été poussés à étendre leur activité économique à la mise en valeur d'immenses contrées situées en Asie, en Afrique et en Océanie dont les habitants leur fournissaient un débouché pour l'excédent de leur production industrielle.

12. — L'histoire de l'occupation présente plusieurs périodes bien distinctes. Jusqu'au XVIe siècle, c'est au nom de la religion que se font les acquisitions de territoire. La papauté émet la prétention d'attribuer les empires, et les papes lancent des bulles qui partagent le monde entre les nations. De ce nombre est la célèbre bulle d'Alexandre VI, du 14 mai 1493, réservant aux Espagnols et aux Portugais toutes les terres situées des deux côtés d'une ligne idéale qu'il traçait. Le principe de l'attribution des terres par le Saint-Siège fut abandonné vers le milieu du XVIe siècle : les peuples protestants, anglais et hollandais, qui se lançaient à leur tour dans les entreprises lointaines, refusèrent de reconnaître l'autorité des bulles pontificales et ce fut tantôt la priorité de la découverte, tantôt la priorité de la possession réelle ou fictive qui fut invoquée comme fondement de leurs droits aux territoires découverts.

13. — Dès le XVIIIe siècle les jurisconsultes réclamaient une prise de possession effective, et cette règle fut adoptée par toutes les nations civilisées dès le milieu du XIXe siècle. Elle fut consacrée par la conférence internationale tenue à Berlin de novembre 1884 à février 1885. — V. *suprà*, v° *Annexion et démembrement de territoires*, n. 31, 54.

14. — On a fait remarquer que la portée d'application de la

déclaration de Berlin est limitée à un triple point de vue : 1° Sont seules engagées les puissances signataires. Or les Etats-Unis n'ont pas signé, bien que l'art. 37 prévoie l'adhésion des puissances non dénommées ; 2° Les art. 34 et 35 se réfèrent uniquement aux prises de possession effectuées dans l'avenir et non à celles déjà réalisées lors de la signature de l'acte final; 3° Les règles adoptées ne s'appliquent qu'aux occupations sur les côtes du continent africain. L'acte de Berlin ne s'applique ni aux autres continents, ni aux territoires situés à l'intérieur de l'Afrique, ni aux îles dépendant du continent africain, mais non situées dans les eaux territoriales, comme Madagascar. — Bonfils et Fauchille, n. 540; Despagnet, *Cours de dr. int. publ.*, n. 403.

15. — Il en résulte que les règles établies par la conférence de Berlin pour l'occupation n'ont pas grande importance puisque avant l'ouverture de la conférence, toutes les côtes africaines étaient à peu près occupées.

16. — Dans sa session de Lausanne, en 1888, l'Institut de droit international a approuvé les principes posés par la conférence de Berlin, mais le texte adopté par l'Institut déclare ces règles applicables à tous les territoires et non plus à ceux qui sont situés dans une région déterminée.

17. — L'occupation, pour constituer un mode d'acquisition du droit international, doit réunir quatre conditions : 1° Il faut qu'il s'agisse d'un territoire susceptible d'être l'objet d'une souveraineté et non actuellement appropriée, c'est-à-dire *res nullius*. Il en est ainsi du *territoire inhabité* comme les îles Glorieuses et les Roches-Vertes dans l'Océan indien dont la France prit possession en 1892. — Bonfils et Fauchille, n. 543. — V. *suprà*, v° *Annexion et démembrement de territoires*, n. 47 et s.

18. — Le *territoire abandonné* est de même une *res nullius* susceptible d'occupation. Mais l'abandon doit comprendre l'*animus* et le *corpus*. S'il est facile de constater le fait matériel de l'abandon, il n'en est plus de même de l'intention d'abandonner résultant du non-exercice de la souveraineté sur un territoire précédemment occupé. De là des conflits nombreux entre les puissances : l'Angleterre et la République Argentine se sont disputées la possession des îles Fackland ou Malouines (V. *suprà*, v° *Annexion et démembrement de territoires*, n. 27), et un conflit du même genre s'est élevé entre l'Angleterre et le Portugal au sujet de la baie de Delagoa, conflit tranché en faveur du Portugal par l'arbitrage du maréchal de Mac-Mahon en 1875. Le Brésil et l'Angleterre élevaient également des prétentions rivales sur l'île de la Trinité, et la médiation du Portugal en 1896 mit fin à la contestation en faveur du Brésil. Des conflits analogues se sont élevés entres d'autres puissances. L'Allemagne s'étant emparée des îles Carolines que l'Espagne prétendait lui appartenir, la question fut résolue par la médiation du pape Léon XIII qui reconnut les droits de l'Espagne (V. *suprà*, v° *Annexion et démembrement de territoires*, n. 26). En 1888, l'Italie occupa Massaouah sur laquelle la Turquie prétendait avoir des droits, mais malgré les protestations de la Porte, l'Italie se maintint à Massaouah. — Bonfils et Fauchille, n. 544.

19. — Le *territoire habité par des peuples sauvages* peut-il être considéré comme *res nullius?* La question a été résolue différemment suivant les temps. Du XVe au XVIIe siècle on admettait généralement que ces peuples n'avaient aucun droit sur les terres qu'ils occupaient, ni droit de souveraineté ni même droit de propriété, qu'ils n'étaient que des possesseurs transitoires, ce qui justifiait tous les abus. Dans un autre système soutenu par les Etats-Unis dans leurs rapports avec les Indiens, et par un certain nombre de jurisconsultes, si l'on doit reconnaître aux peuples sauvages le droit de propriété du sol, il faut leur dénier le droit de souveraineté qu'ils ne conçoivent pas. Dès lors, les Etats chrétiens ont le droit de leur imposer leur souveraineté et le devoir de leur apporter les bienfaits de la civilisation. On incline à admettre, aujourd'hui, que les peuples non civilisés ont une conception de la souveraineté différente de la nôtre, mais suffisante pour qu'elle doive être respectée chez eux à l'égal de leur droit de propriété. Par suite, les Etats civilisés ne peuvent acquérir aucun droit sur leur territoire par une occupation violente, mais par des traités de cession et surtout de protectorat, comme la France et l'Allemagne en ont signé un grand nombre en Afrique à la fin du XIXe siècle. — Bonfils et Fauchille, n. 545 et s. — V. *suprà*, v° *Annexion et démembrement de territoires*, n. 47.

20. — 2° L'occupation doit comporter l'*animus domini*, c'est-à-dire l'intention de l'Etat d'établir sa souveraineté d'une manière permanente. Il en sera ainsi d'une notification aux autres Etats ou de l'envoi de fonctionnaires sur le territoire occupé. — Bonfils et Fauchille, n. 550. — V. *suprà*, v° *Annexion et démembrement de territoires*, n. 18 et s.

21. — 3° La prise de possession doit être réelle et effective, et la conférence de Berlin caractérisa cette condition par l'obligation pour l'Etat occupant d'assurer l'existence d'une autorité suffisante. C'est ce qui aura lieu notamment quand l'Etat occupant aura institué une administration locale suffisante pour assurer l'exercice régulier de son autorité, ce mode d'administration étant d'ailleurs susceptible de varier indéfiniment selon les lieux et les circonstances. — Bonfils et Fauchille, n. 551. — V. *suprà*, v° *Annexion et démembrement de territoires*, n. 21 et s.

22. — 4° L'occupation doit être notifiée aux autres Etats par l'Etat occupant. Cette obligation n'est imposée par le droit positif qu'aux Etats signataires de l'acte de Berlin et seulement pour les côtes de l'Afrique, mais à raison des avantages qu'elle procure en évitant des conflits entre prétentions rivales, elle a été souvent pratiquée en dehors de ces cas. La notification n'est assujettie à aucune forme; elle est généralement faite par voie diplomatique. Quant à son contenu, il est à recommander d'indiquer autant que possible les limites du territoire occupé. — Bonfils et Fauchille, n. 556.

23. — Ce sont les Etats souverains qui exercent l'occupation. Les Etats vassaux n'ont pas la jouissance d'un pareil droit, mais ils peuvent en avoir l'exercice pour le compte et avec l'assentiment de l'Etat suzerain.

24. — C'est souvent un mandataire de l'Etat, un fonctionnaire colonial, un explorateur ou un officier qui exerce l'occupation pour son compte et en son nom. Ce mandataire n'est même pas toujours un sujet de l'Etat qui lui a délégué ses pouvoirs : au XVe et au XVIe siècle il en fut souvent ainsi et de nos jours l'Américain Stanley agit de même pour le compte des Belges. Le mode actuellement le plus usité est celui de l'occupation par des compagnies privilégiées de colonisation qui n'acquièrent pas la souveraineté pour leur propre compte mais pour le compte de l'Etat qui les a reconnues. — Bonfils et Fauchille, n. 563.

25. — Les Etats civilisés se contentent souvent d'établir leur protectorat sur un territoire au lieu de l'occuper. L'acte de Berlin considère alors une notification aux autres puissances comme suffisante, sans qu'elle ait besoin d'être accompagnée d'une prise de possession réelle et effective. Quant à l'hinterland, c'est-à-dire l'arrière-pays où les Etats prétendent exercer leur zone d'influence il est régi par des règles encore moins précises. — V. *infrà*, v° *Protectorats*.

OCCUPATION MILITAIRE. — V. Annexion et démembrement de territoires. — Belligérants. — Champ de manœuvres. — Guerre. — Inondation. — Réquisitions militaires. — Servitudes militaires.

OCCUPATION TEMPORAIRE. — V. Travaux publics.

Législation.

C. civ., art. 650; — C. for., art. 145.

Arr. du Conseil, 7 sept. 1755 (*concernant l'extraction des matériaux pour l'entretien des levées de la Loire et des rivières y affluentes*); — L. 28 pluv. an VIII (*concernant la division du territoire de la République et l'administration*), art. 4, §4; — L. 16 sept. 1807 (*relative au desséchement des marais*), art. 55; — Ord. 1er août 1827 (*pour l'exécution du Code forestier*), art. 169 et s.; — L. 30 mars 1831 (*relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux des fortifications*); — L. 21 mai 1836 (*sur les chemins vicinaux*), art. 17 et 18; — L. 15 juill. 1845 (*sur la police des chemins de fer*), art. 3; — Ord. 8 août 1845 (*qui détermine les formalités auxquelles seront soumises les extractions de matériaux ayant pour objet les travaux des chemins vicinaux*); — Décr. 8 févr. 1868 (*portant règlement pour les occupations temporaires de terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics*), art. 3 et 7; — L. 20 août 1881 (*relative au Code rural*), art. 14; — L. 29 déc. 1892 (*sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics*); — L. 8 avr. 1898 (*sur le régime des eaux*), art. 52; — L. 13 avr. 1900 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900*), art. 19 et s.

BIBLIOGRAPHIE.

Aucoc, *Conférences sur le droit administratif*, 2 vol. in-8°, 3e éd., t. 2, n. 767 et s., 788 et s. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 1885-1893, 2e éd., 9 vol. in-8°, t. 6, p. 13 et s.; *Supplément*, 1894, vis *Extraction de matériaux, Occupations temporaires*. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1884-1891, 2 vol. gr. in-8°, vo *Travaux publics*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 3e éd., 1 vol. gr. in-8°, vo *Travaux publics*. — Cabantous et Liégeois, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, 1882, 6e éd., 1 vol. in-8°, n. 544 et 545. — Christophe et Auger, *Traité théorique et pratique des travaux publics*, 1889-1890, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 2245 et s. — Cilleuls (A. des), *Origines et développement du régime des travaux publics*, passim. — Colin, *Cours élémentaire de droit administratif*, 1890, 1 vol. in-8°, p. 185 et s. — Cotelle, *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, 1862, 3e éd., 4 vol. in-8°, t. 3, p. 502 et s. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 7e éd., 1897-1898, en cours de publication, t. 3, n. 1307 et s. — Daffry de la Monnoye, *Théorie et pratique de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, 1879, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 503 et s. — Daujon, *Des effets juridiques des travaux de la défense nationale relativement à la propriété privée*, 1872, in-8°. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 1868-1870, 3e éd., 8 vol. in-8°, t. 3, p. 424 et s.; t. 8, p. 200 et s., et supplément par Taudière, 4 vol. in-8°, 1901. — Frémy-Ligneville et Perriquet, *Traité de la législation des bâtiments et constructions*, 1891, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 528 et s. — Gerando (De), *Institutes du droit administratif français*, 1830, 6 vol. in-8°, t. 4, p. 359 et s. — Hauriou, *Précis de droit administratif*, 4e éd., 1901, 1 vol. in-8°, p. 706 et s. — Husson, *Traité de la législation des travaux publics*, 1850, 1 vol. in-8°, p. 307 et s. — Jousselin, *Traité des servitudes d'utilité publique*, 1850, 2 vol. in-8°, *passim*. — Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, 1860, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 674; — *Traité de la juridiction administrative*, 1896, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 542; t. 2, p. 172 et s. — De Lalleau et Jousselin, *Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, 1892-1893, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 90 et s. — Sechalas, *Manuel de droit administratif*, 1888-1898, 2 vol. in-8°, *passim*. — Perrin et Rendu, *Dictionnaire des constructions*, 1896-1899, 1 vol. in-8°, vo *Travaux publics*. — Perriquet, *Traité théorique et pratique des travaux publics*, 1883, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 348 et s., 396 et s. — Ravon et Collet-Corbinière, *Dictionnaire juridique et pratique de la propriété bâtie*, 1895, 2e éd., 4 vol. gr. in-8°, vis *Extraction de matériaux, Travaux publics*. — Léon Say, *Dictionnaire des finances*, 1894, 2 vol. gr. in-8°, vo *Occupation temporaire*. — Serrigny, *Questions de droit administratif*, 1854, 1 vol. in-8°, p. 620 et s. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 1897, 3e éd., 1 vol. in-8°, n. 1046 et s. — X..., *Des servitudes militaires et de la loi du 30 mars 1831*, Chambéry, 1876, in-8°.

Bourcart, *De l'occupation temporaire en vue de l'exécution des travaux publics*, 1895. — Delauney, *Les occupations temporaires et la loi du 29 déc. 1892*, 1893. — Doussaud, *Commentaire de la loi du 29 déc. 1892 sur les dommages causés à la propriété privée*, 1893, 1 vol. in-8°. — Féraud-Giraud, *Etude sur la législation et la jurisprudence concernant les fouilles et extractions de matériaux*, Aix, 1845, in-8°. — Pinel, *De l'occupation des propriétés nécessaires aux travaux de fortification*, in-8°. — De Ramel et Loison, *Commentaire de la loi du 29 déc. 1892 sur les dommages causés à la propriété privée*, 1893, 1 vol. in-18. — F. Sanlaville, *De l'occupation définitive sans expropriation*, 1891, 1 vol. gr. in-8°. — Sans, *De l'occupation temporaire*, Toulouse, 1896.

De l'occupation temporaire de terrains et de l'extraction de matériaux (Combarieu) : Rev. gén. d'adm., sept.-déc. 1882, p. 294 et s. — *Du droit d'occupation pour l'exécution des travaux publics* (E. Tambour) : Rev. crit. de législ., t. 37, p. 1 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Adjudicataire, 60.
Affichage, 15, 123, 135.
Agent voyer, 131.
Amende, 54, 57.
Appel, 27.
Arbre, 15, 21, 162.
Arrêté préfectoral, 8, 11, 15, 17, 22, 67, 111 et s.
Arsenaux, 195.
Association syndicale, 12.
Bois, 21, 100.
Camp, 42.
Carrière, 158 et s.
Caserne, 195.
Cassation, 210.
Chemin de fer, 32, 47 et s., 63, 104.
Chemins ruraux, 32.
Chemins vicinaux, 32, 74.
Circonstances atténuantes, 54.
Clôture, 16 et s., 85 et s., 90 et s.
Colon partiaire, 25.
Commune, 11 et s.
Compensation de plus-value, 172 et s.
Compétence, 28, 57, 66, 68 et s., 99, 126, 143, 144, 180 et s., 189.
Concessionnaire, 11, 61, 182.
Conseil d'Etat, 23, 27, 127, 143, 183.
Conseil de préfecture, 8, 9, 23 et s., 99, 126, 139, 140, 143, 148, 151, 180, 182, 190.
Conservateur des forêts, 21.
Constructions, 45.
Conventions amiables, 187 et s.
Décret, 196, 198 et 199.
Dégradation de monuments, 141.
Délai, 18, 75 et s., 134 et 135.
Département, 11 et 12.
Dépossession définitive, 28.
Dépôt de matériaux, 39 et 40.
Digue, 45.
Diligence, 45.
Domaine de l'Etat, 101.
Domaine public, 129.
Dommages-intérêts, 20, 23 et s., 69.
Effet rétroactif, 76.
Enregistrement, 186.
Entrepreneur, 11, 31, 49, 51 et s., 60, 63, 120, 128, 131, 182.
Etat, 11 et 12.
Etat des lieux, 131 et s.
Etudes préparatoires, 5 et s.
Excès de pouvoir, 67, 127, 128, 183, 210.
Expert, 198, 202 et s.
Expertise, 26, 147 et s.
Expropriation, 71, 72, 78, 79, 209 215.
Extraction de matériaux, 29 et s.
Fermier, 25.
Fonderie, 195.
Forêts, 15.
Fortifications, 33, 191 et s.
Fossés, 93 et 94.
Fouilles, 29 et s.
Fournisseur de matériaux, 62.
Gare, 47.
Habitation, 17, 76.
Haie, 91.
Indemnité, 9, 28, 68, 142 et s., 193, 206, 211 et s.
Ingénieur, 59.
Insolvabilité, 155, 179.
Intérêts, 167.
Intervention, 207.
Jury d'expropriation, 209, 215.
Locataire, 25, 154.
Maire, 118, 119, 121, 133, 136, 199, 201.
Marché de fournitures, 45.
Mise en cause, 25.
Moulin, 163.
Notification, 17, 18, 118 et s., 133.
Occupation définitive, 66 et s., 79.
Page, 31, 45.
Péremption, 22, 125.
Place de guerre, 14, 106.
Ponts et chaussées, 44.
Préfet, 13, 126.
Prescription, 176.
Privilège, 177 et 178.
Procès-verbal, 137, 204.
Propriété close, 17, 18 et s., 85 et s.
Ramassage, 37, 116, 135, 168.
Récoltes, 162.
Recours, 126 et s.
Récusation, 149.
Requête, 24.
Résistance aux agents de l'administration, 10, 141.
Rivages de la mer, 109.
Rivières, 102, 107.
Route, 103.
Route stratégique, 195.
Servitude, 25, 34.
Servitude militaire, 14.
Sous traitant, 63.
Sursis à la peine, 58.
Talus, 94.
Timbre, 186.
Tribunal correctionnel, 57.
Urgence, 150, 196.
Vente de matériaux, 50 et s., 56.
Visite de lieux, 26.
Voies de fait, 10, 141.
Voie ferrée, 41, 48.
Zone militaire, 14, 106.

DIVISION.

CHAP. I. — DES ÉTUDES PRÉPARATOIRES (n. 1 à 28 *bis*).

CHAP. II. — OCCUPATION TEMPORAIRE PROPREMENT DITE. — FOUILLES ET EXTRACTIONS DE MATÉRIAUX (n. 29 à 33).

Sect. I. — **Caractère juridique et conditions d'application.**

§ 1. *Caractère juridique du droit d'occupation temporaire* (n. 34 et 35).

§ 2. *Conditions d'application de l'occupation temporaire.*

1° Pour quels travaux elle peut être autorisée et par qui ce droit peut être exercé (n. 36 à 64).

2° Durée de l'occupation temporaire (n. 65 à 83).

3° Propriétés soumises au droit d'occupation temporaire (n. 84 à 109).

4° Formalités préalables à l'occupation (n. 110).

I. — Arrêté préfectoral (n. 111 à 129).

II. — Constatation de l'état des lieux (n. 130 à 141).

Sect. II. — **Règlement des indemnités** (n. 142 à 179).

Sect. III. — **Compétence** (n. 180 à 186).

SECT. IV. — Conventions amiables (n. 187 à 190).

CHAP. III. — DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES EN MATIÈRE DE FORTIFICATIONS (n. 191 à 216).

CHAPITRE I.

DES ÉTUDES PRÉPARATOIRES.

1. — Parmi les nombreuses causes de dommages que peut entraîner l'exécution des travaux publics, il convient de mettre en première ligne les dommages purement temporaires résultant des études préalables aux travaux et les occupations temporaires, fouilles et extractions de matériaux nécessités par les travaux eux-mêmes.

2. — Avant la loi du 29 déc. 1892, aucune disposition de loi ne réglait le mode d'exécution des études préliminaires et c'étaient seulement d'anciens textes antérieurs à la Révolution, et un décret du 8 févr. 1868, qui régissaient assez imparfaitement cette matière.

3. — La loi du 29 déc. 1892 est venue combler ces lacunes et préciser la situation juridique des propriétaires vis-à-vis de l'administration ou de ses ayants-cause, tant au point de vue des études préliminaires que des dommages concomittants à l'exécution des travaux.

4. — Notons d'ailleurs que la rubrique de la loi « *Loi sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics* » est trop large. Elle fait supposer, en effet, qu'il s'agit d'une législation d'ensemble sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, alors que les dommages causés par les études préliminaires et par les occupations temporaires, fouilles et extractions de matériaux, qui n'en sont qu'une espèce particulière, assez considérable, à la vérité, sont seuls réglementés par la loi du 29 déc. 1892, à l'exclusion des autres dommages résultant des travaux publics.

5. — La préparation d'un projet de travaux publics nécessite des études préliminaires sur le terrain. Pour les opérer, il est indispensable que les agents de l'administration ou ses délégués, tels que les entrepreneurs de travaux publics, les concessionnaires de chemins de fer, etc., puissent pénétrer dans les propriétés particulières et, au besoin, pratiquer des fouilles ou sondages pour reconnaître la configuration du terrain et la constitution géologique du sous-sol, abattre des arbres, arracher des haies, etc. A cet égard l'art. 1, L. 29 déc. 1892, ne donne à l'administration aucun droit qui ne lui fût déjà reconnu; mais il détermine avec une précision que la législation antérieure ne comportait pas, les conditions à remplir et les règles à observer en pareille matière (Circ. min. de l'Int., 15 mars 1893, sur l'art. 1).

6. — Antérieurement à la loi du 29 déc. 1892, aucun texte, en effet, n'avait réglementé les études préliminaires. Mais étant donnés à la fois leur caractère indispensable et leur similitude complète avec les occupations temporaires, la légalité n'en était guère contestée, et la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'État avait établi les règles générales de la matière en se basant sur les usages et sur les règlements administratifs. — Cons. d'Et., 23 juill. 1857, Gougeon, [S. 58.2.509, P. adm. chr., D. 58. 3.26] — V. aussi Cons. d'Et., 24 juin 1892, Bouché, [S. et P. 94.3. 57] — *Sic*, Bourcart, *De l'occupation temporaire*, n. 22 et 82; [illegible], *Les occupations temporaires*, n. 9; F. Sanlaville, *De* [illegible] *sans expropriation*, n. 11, p. 26; Aucoc, t. 2, n. 723; Christophle, *Travaux publics*, 2e éd., t. 1, n. 292 et s.

7. — Ainsi on posait en principe que les agents de l'administration pouvaient pénétrer dans une propriété privée pour effectuer des études et travaux préparatoires et y causer des dommages, lorsqu'ils agissaient en vertu des ordres de leurs supérieurs hiérarchiques et qu'un arrêté préfectoral avait autorisé ces travaux préparatoires. Mais ils devaient apporter tous les ménagements compatibles avec les exigences des études. — Cass., 4 mars 1825, Mayet, [S. et P. chr.] — Cons. d'Et., 19 oct. 1825, Goblet [S. chr., P. adm. chr.]; — 23 juill. 1857, précité; — 24 juin 1892, précité. — Circ. min. Travaux publics, 24 oct. 1853. — Aucoc, t. 2, n. 723 et s.; Christophle, *Travaux publics*, 2e éd., t. 1, n. 292 et s.; Delauney, *op. cit.*, n. 9 et s.; Bourcart, *op. cit.*, n. 22; F. Sanlaville, *loc. cit.*, n. 11, p. 26.

8. — L'autorité administrative, c'est-à-dire le conseil de préfecture, était seule compétente pour interpréter l'arrêté d'autorisation, par exemple à raison de l'irrégularité de cet arrêté ou pour connaître des mesures prises à l'effet d'exécuter ledit arrêté. — Cons. d'Et., 24 juin 1892, précité. — Trib. confl., 7 juill. 1888 Le Merle de Beaumont, [S. 90.3.49, P. adm. chr.] — La loi du 29 déc. 1892 n'a pas innové sur ce point.

9. — L'indemnité à raison des dommages causés par les travaux préparatoires ne pouvait être préalable puisqu'il ne s'agissait pas d'une expropriation. — Cons. d'Et., 23 juill. 1857, précité. — Cette indemnité était réglée, soit à l'amiable, soit, en cas de désaccord, par la juridiction administrative, c'est-à-dire par le conseil de préfecture (LL. 28 pluv. an VIII et 21 mai 1836). — Cons. d'Et., 24 juin 1892, précité. — Trib. confl., 7 juill. 1888, précité. — Delauney, *op. cit.*, n. 10.

10. — Lorsque les études et travaux préparatoires étaient autorisés dans les formes sus-indiquées, on admettait que la résistance avec voies de fait aux agents ou délégués de l'administration tombait sous l'application de l'art. 438, C. pén. — Cass., 4 mars 1825, précité; — 3 mai 1834, Bertrand, [S. 34.1.574, P. chr.] — Bourcart, *op. cit.*, n. 88. — V. Toulouse, 21 nov. 1888, Lauzer, [S. 89.2.117, P. adm. chr.]

11. — Aux termes de l'art. 1 de la loi de 1892, les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, par exemple les entrepreneurs de travaux publics, les concessionnaires de chemins de fer, etc., ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral. Ainsi la faculté d'entrer chez les particuliers est ouverte aux personnes, entrepreneurs ou concessionnaires, autorisées à cet effet, aussi bien qu'aux agents de l'administration (Circ. min. Int., 15 mars 1893, sur l'art. 1).

12. — L'art. 1 s'écarte sur un point important du projet de loi adopté par le Conseil d'État en 1884, qui visait sans distinction « l'étude des projets de travaux publics civils ou militaires ». On a limité l'application de l'art. 1 à l'étude des travaux publics civils ou militaires exécutés pour le compte de l'État, des départements ou des communes. Il en résulterait que les travaux exécutés par les établissements publics en général, ou ceux des associations syndicales, alors même qu'ils présenteraient le caractère de travaux publics, ne pourraient bénéficier de l'art. 1, et que l'on ne pourrait, dans ces divers cas, procéder à des études et travaux préparatoires contre le gré des propriétaires. Cette interprétation concorde peu avec les termes très-larges de l'art. 3. Aussi, d'après Bourcart (*op. cit.*, n. 42), la nomenclature de l'art. 1 ne serait pas limitative, et les termes très-larges de l'art. 3 devraient s'étendre même au cas où il s'agirait de l'étude d'un projet. — V. Delauney, *Les occupations temporaires*, n. 5.

12 *bis*. — Les dispositions de l'art. 1, § 1, L. 29 déc. 1892, relatives aux occupations nécessitées par l'étude préalable des projets de travaux publics, a reçu une application spéciale. D'après l'art. 19, L. 13 avr. 1900 : « Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement faits pour le compte de l'État, des départements ou des communes, ni à l'installation des bornes ou signaux destinés à marquer les points trigonométriques et autres repères nécessaires à ces travaux ». L'art. 1, § 1, L. 29 déc. 1892, est déclaré applicable. Cette disposition a été prise en vue des travaux préalables à la réfection du cadastre, qui devaient se relier avec la grande triangulation dite de l'état-major (Décr. 9 juin 1898, art. 3), d'une part, et, d'autre part, avec les travaux du service du nivellement général de la France. Mais l'art. 19, L. 13 avr. 1900, étant conçu en termes généraux trouverait son application pour tous les autres travaux analogues.

13. — L'arrêté d'autorisation doit émaner du préfet du département où les études sont faites; il indique les communes sur le territoire desquelles les personnes dénommées dans le susdit arrêté pourront effectuer les travaux préparatoires. L'indication des communes est suffisante, car souvent on ne peut préciser plus exactement les parcelles sur lesquelles les études seront effectuées. — Delauney, *op. cit.*, n. 13; Bourcart, *De l'occupation temporaire*, n. 82.

14. — Lorsque les études préparatoires nécessitent des opérations de topographie dans la troisième zone des servitudes d'une place de guerre ou d'un poste militaire, l'adhésion de l'autorité

militaire reste obligatoire (Décr. 10 août 1853, art. 9). — Delauney, *loc. cit.*

15. — Lorsque les études et travaux préparatoires doivent être effectués dans les bois soumis au régime forestier, le conservateur des forêts doit donner son consentement avant tout commencement d'exécution (Instructions du directeur général des forêts du 31 mai 1867, art. 28-1°; V. aussi Ordon. 8 août 1845). Autrement, l'abattage d'arbres, par exemple, même effectué par des agents de l'administration départementale, conformément aux ordres qu'ils auraient reçus, aurait un caractère délictueux. — Cass., 29 mars 1845, Torquaine, [S. 45.1.546, P. adm. chr.] — Delauney, n. 15.

16. — S'il s'agit de propriétés non closes, l'arrêté préfectoral doit être affiché à la mairie des communes désignées, au moins dix jours avant le commencement des travaux, et être représenté à toute réquisition (L. 29 déc. 1892, art. 1).

17. — L'introduction des agents de l'Administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Cette prohibition est formellement édictée par l'art. 1. Mais, à la différence de ce qui se passe pour les occupations temporaires proprement dites, l'exonération attachée à la maison d'habitation ne s'étend pas aux terrains clos avoisinants. — Bourcart, n. 57; Delauney, n. 12.

18. — S'il s'agit d'autres propriétés closes, l'art. 1, L. 29 déc. 1892, exige, en plus de l'affichage, que notification de l'arrêté préfectoral soit faite au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. C'est seulement cinq jours après cette notification que l'agent ou le délégué de l'Administration peut pénétrer dans la propriété. Mais on doit faire observer que la notification individuelle ne dispense pas les représentants de l'Administration de l'obligation de représenter leur titre. — Bourcart, n. 83.

19. — A défaut de propriétaire ou de gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en la mairie, et le délai de cinq jours ne court qu'à partir de cette notification. Lorsque ce délai est expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents ou autres représentants de l'Administration peuvent entrer avec l'assistance du juge de paix (L. 29 déc. 1892, art. 1).

19 *bis*. — En ce qui concerne les cas prévus par la loi du 13 avr. 1900 (V. *suprà*, n. 12 *bis*), on avait proposé, au Sénat, de refuser aux agents de l'Administration le droit de pénétrer dans les propriétés closes; mais cette proposition fut rejetée sur l'affirmation du ministre des Finances qu'il ne serait usé de ce droit qu'avec la plus grande circonspection [S. et P. *Lois ann.*, 1900, p. 1076]

20. — La loi ne définit pas ce que l'on doit entendre par propriétés closes ou non closes. C'est surtout une question de fait résolue par la jurisprudence et que nous étudions en commentant l'art. 2 sur les occupations temporaires proprement dites (V. *infrà*, n. 90 et s.). Seulement, la rédaction de l'art. 1 montre nettement que la protection particulière, en ce qui concerne les études préliminaires, est accordée aux propriétés closes, lors même qu'elles ne renferment pas d'habitation, ce qui n'a pas lieu à l'égard des occupations temporaires proprement dites. — Bourcart, n. 59.

21. — Il est interdit d'abattre aucun arbre forestier, d'ornement ou de haute futaie avant l'évaluation amiable de sa valeur, ou, à défaut de cet accord, avant qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages (L. 29 déc. 1892, art. 1). Mais en dehors de ces cas, la loi n'exige aucune constatation préalable de l'état des lieux. — Bourcart, n. 86.

22. — L'arrêté préfectoral qui autorise les études et travaux préparatoires est périmé de plein droit, aux termes de l'art. 8, L. 29 déc. 1892, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date. Dans la pratique, l'arrêté porte la mention de cette péremption (Circ. min. Int. 15 mars 1893, sur l'art. 8).

23. — A la fin de l'opération, dit l'art. 1, L. 29 déc. 1892, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'Administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juill. 1889; ce qui veut dire qu'à défaut d'accord amiable, l'indemnité est réglée par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat (Ducrocq, t. 2, n. 592). Le Sénat avait décidé, lors de la discussion de la loi du 13 avr. 1900 (V. *suprà*, n. 12 *bis*), que le juge de paix serait compétent pour statuer sur le dommage; mais le ministre des Finances ayant, devant la Chambre des députés obtenu que la compétence du conseil de préfecture fût maintenue dans l'hypothèse spéciale prévue par la loi de 1900 comme dans les autres cas, le Sénat s'est finalement rangé à cette opinion. — V. sur la procédure organisée par la loi du 22 juill. 1889, *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 258 et s.

24. — La requête est formée par la partie la plus diligente et est déposée au greffe, le tout conformément aux formalités édictées par les art. 1 à 4, L. 22 juill. 1889, sur la procédure devant les conseils de préfecture. — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 262 et s.

25. — Le propriétaire figurant dans l'instance ou dûment appelé est tenu de mettre en cause ou de faire connaître à la partie adverse les fermiers, locataires, colons partiaires et les personnes ayant des droits d'usufruit ou d'usage ou des droits de servitude; sinon le propriétaire reste seul chargé envers les personnes précitées des indemnités qu'elles pourraient réclamer (L. 29 déc. 1892, art. 11).

26. — Si le conseil de préfecture ordonne une expertise, les règles édictées par les art. 13 et s., L. 22 juill. 1889, devront être observées (V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 422 et s.). Il peut aussi, en vertu de l'art. 25 de la même loi, ordonner une visite des lieux. — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 619 et s.

27. — Enfin, quelle que soit l'importance du dommage et du chiffre de la réparation, la décision du conseil de préfecture peut être frappée d'appel devant le Conseil d'Etat. Nous n'avons qu'à renvoyer sur ces divers points à ce que nous dirons relativement aux occupations temporaires proprement dites.

28. — Conformément aux principes généraux, lorsque les travaux d'études ont pour conséquence la dépossession définitive d'un propriétaire, c'est l'autorité judiciaire qui seule a le droit de statuer sur l'indemnité, tant pour le préjudice résultant de la dépossession que pour les dommages accessoires qui peuvent s'y rattacher. — Cons. d'Et., 21 avr. 1893, Comm. de Mustapha, [S. et P. 95.3.20, D. 94.3.47] — V. *suprà*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*.

28 *bis*. — De même, dans le cas prévu par la loi du 13 avr. 1900 (V. *suprà*, n. 12 *bis*), lorsqu'une borne ou un signal est établi à demeure sur une propriété particulière, si la cession amiable du terrain nécessaire à son emplacement ou à sa conservation ne peut être obtenue, il est procédé à l'expropriation dans les formes et conditions prévues par l'art. 16, L. 21 mai 1836 (L. 13 avr. 1900, art. 21).

CHAPITRE II.

OCCUPATIONS TEMPORAIRES PROPREMENT DITES. — FOUILLES ET EXTRACTIONS DE MATÉRIAUX.

29. — Les travaux publics causent une atteinte à la propriété privée, non seulement par leur préparation, c'est-à-dire par les travaux d'études et de projets, mais aussi et surtout par le fait même de leur exécution. Pour exécuter les travaux publics, il est, en effet, très-souvent nécessaire d'occuper à titre temporaire des terrains privés, afin d'y établir des chantiers, des dépôts de matériaux, des déblais, des chemins de service, des voies provisoires, d'y pratiquer des fouilles, ramassage et extractions de matériaux et en général d'y effectuer des ouvrages purement temporaires, mais indispensables à l'exécution même des travaux publics. Des préjudices en résultent, ils sont la conséquence naturelle et prévue des travaux; il en est dû réparation aux propriétaires lésés. Le droit romain avait déjà prévu et réglé cette situation. — Dareste, *La justice administrative*, 2e éd., p. 473.

30. — Avant la loi du 29 déc. 1892, la législation des occupations temporaires, fouilles et extractions de matériaux pratiquées en vue de l'exécution de travaux publics résultait uniquement d'anciens textes visant plus particulièrement les fouilles et extractions de matériaux et étendues par *a fortiori* aux occupations temporaires. Plusieurs lois récentes avaient confirmé expressément ou implicitement ces dispositions, et avaient consacré l'assimilation entre les fouilles et extractions de matériaux et les occupations temporaires (LL. 21 mai 1836, art. 17 et 18; 15 juill. 1845, art. 3; 20 août 1881, art. 14).

31. — Les anciens textes qui avaient établi ces droits d'oc-

cupations temporaires, fouilles et extractions de matériaux étaient une ordonnance de Henri II du 15 févr. 1566, les arrêts du Conseil du roi des 3 oct. 1667, 3 déc. 1672 et 22 juin 1706. Ces dispositions avaient été confirmées par des arrêts du Conseil du 7 sept. 1755 et du 20 mars 1780, auxquels il faut ajouter une ordonnance du bureau des Finances de la généralité de Paris du 17 juill. 1781, art. 14. L'arrêt du 7 sept. 1755, notamment, autorisait les entrepreneurs de l'entretien du pavé de Paris, ainsi que ceux des autres ouvrages ordonnés pour les ponts et chaussées et chemins du royaume, turcies et levées des rivières de la Loire, Cher et Allier et autres y affluentes à prendre dans tous les lieux indiqués par les devis et adjudications, la pierre, le grès, le sable et autres matériaux pour l'exécution des ouvrages dont ils étaient adjudicataires. Néanmoins les entrepreneurs ne pouvaient prendre de matériaux dans les lieux fermés de murs ou autres clôtures équivalentes suivant les usages du pays.

32. — La législation moderne avait confirmé implicitement ou expressément ces anciennes dispositions (V. notamment : art. 4, tit. 14, L. 11 sept. 1790; art. 1, tit. 6, L. 28 sept.-6 oct. 1791; art. 4, L. 28 pluv. an VIII; art. 55, L. 16 sept. 1807; art. 650, C. civ.; art. 145, C. forest.). Des lois avaient fait une application spéciale de ces servitudes à l'exécution de certains travaux publics; par exemple : aux chemins vicinaux (L. 21 mai 1836, art. 17), aux travaux de chemins de fer (L. 15 juill. 1845, art. 3), aux chemins ruraux (L. 20 août 1881).

33. — L'art. 20, L. 29 déc. 1892, abroge d'une manière générale toutes les dispositions antérieures des lois, anciens arrêts du Conseil, ordonnances, décrets et règlements en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. Mais la loi du 30 mars 1831 relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux de fortifications, est maintenue. On cite notamment comme textes abrogés : Arr. cons. du roi, 14 mars 1741, 5 avr. 1772 et 17 sept. 1776; ord. 29 mars 1754 et 17 juill. 1781, protégeant les routes; arr. cons., 24 avr. 1777, protégeant les rivières navigables; les art. 2 et 3, L. 15 juill. 1845, sur la police des chemins de fer; Décr. 10 août 1853, sur les servitudes des places et postes (Bourcart, n. 240). Mais la jurisprudence antérieure doit néanmoins être très-fréquemment consultée pour l'interprétation de la loi nouvelle, celle-ci n'ayant, dans bien des cas, que codifié la législation ancienne.

Section I.

Caractère juridique et conditions d'application.

§ 1. *Caractère juridique du droit d'occupation temporaire.*

34. — Le droit d'occupation temporaire, fouilles et extractions, est qualifié de *servitude* par un certain nombre de textes, et spécialement par l'art. 650, C. civ., qui classe ce droit parmi les servitudes légales d'utilité publique. — V. aussi l'art. 3, L. 15 juill. 1845, sur la police des chemins de fer, la circulaire du ministre de l'Intérieur, 15 mars 1893 sur l'art. 1, les travaux préparatoires de la loi du 29 déc. 1892, [S. *Lois annotées*, 1893, p. 505 et s., note 1 *bis*] — Ce droit peut, en effet, être considéré comme une espèce de servitude imposée dans l'intérêt public, analogue à celle qui existait en droit romain sous le nom : *de arena fodienda*.

35. — Bien que les textes donnent à l'occupation temporaire le nom de *servitude*, cependant un certain nombre d'auteurs se refusent à lui reconnaître ce caractère juridique. En effet, dit-on, il ne s'agit pas d'une servitude réelle grevant un immeuble au profit d'un autre; il n'existe pas, à proprement parler, de rapport de fonds dominant à fonds servant, entre l'ouvrage public en construction et les terrains occupés pour dépôt ou extraction de matériaux, par exemple. Ce droit ne se rattache pas à l'ouvrage public une fois construit, mais à l'opération de travaux publics. C'est tout au plus si l'on peut y voir une servitude personnelle, du genre de celles qui existaient en droit romain. Enfin, à la différence des servitudes d'utilité publique, l'occupation temporaire donne droit à indemnité. En présence de ces diverses considérations, on admet que les occupations temporaires, fouilles et extractions de matériaux constituent plutôt une sorte de *réquisition*, analogue aux locations forcées, une prérogative exorbitante du droit commun, qui doit, par suite, être entourée de formalités protectrices du droit de propriété. Par là se justifient les règles strictes édictées par la loi du 29 déc. 1892. — Laferrière, *Jurid. admin.*, 2e éd., t. 2, p. 172; Hauriou, p. 770, note 1; Bourcart, n. 8 et 9; Delauney, n. 7.

§ 2. *Conditions d'application de l'occupation temporaire.*

1. *Pour quels travaux elle peut être autorisée, et par qui ce droit peut être exercé.*

36. — L'art. 3, L. 29 déc. 1892, dit que l'occupation temporaire peut avoir lieu, soit pour extraire d'un terrain ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics.

37. — Il résulte des art. 3 et 6, de même que de l'arrêt du conseil de 1755, que le droit de l'administration comprend aussi bien le ramassage que l'extraction des matériaux. — Delauney, n. 22; Bourcart, n. 20.

38. — Mais les matériaux ne peuvent être enlevés qu'autant qu'ils peuvent être considérés comme faisant partie du fonds lui-même. Par suite, l'administration ou son représentant ne pourrait prendre chez un particulier des matériaux qu'il aurait mis en réserve pour son usage personnel. — Delauney, n. 20.

39. — La loi de 1892, ainsi d'ailleurs que cela résultait d'une pratique administrative constante, assimile complètement l'extraction ou le ramassage de matériaux à l'occupation temporaire. Il était évident que permettant le plus la loi devait *a fortiori* permettre le moins. Cela ressort des termes très-larges de l'art. 3, qui autorisent l'occupation temporaire, non seulement pour les motifs énoncés, mais aussi pour tout autre objet relatif à l'exécution des travaux publics. La simple occupation temporaire résultant, par exemple, d'un dépôt de matériaux ou de déblais, constitue une atteinte moins grave que les fouilles et extractions de matériaux (V. les lois des 21 mai 1836, art. 17; 15 juill. 1845, art. 3; 20 août 1881, art. 14, et décr. 8 févr. 1868, art. 1). — Delauney, n. 21; Bourcart, n. 23 et 24.

40. — Ainsi il a été jugé qu'un arrêté autorisant d'extraire des matériaux implique, par voie de conséquence, l'autorisation de déposer les matériaux extraits et de leur faire subir sur place la façon nécessaire pour effectuer leur transport sur les lieux où ils doivent être utilisés. — Cons. d'Et., 8 août 1873, [Leb. chr., p. 780]

41. — ... Que le préfet peut valablement autoriser, à titre d'occupation temporaire, l'établissement de voies de service et voies ferrées nécessaires à l'exécution des travaux publics. On peut même dire que le droit d'établir ces voies résultait implicitement de l'autorisation d'effectuer des fouilles ou d'extraire des matériaux. — Cons. d'Et., 23 déc. 1892, de Ravel d'Esclapon, [Leb. chr., p. 973]; — 10 mai 1895, de Lareinty, [Leb. chr., p. 408] — Bourcart, n. 25.

42. — Pour quels travaux l'occupation temporaire peut-elle être autorisée? En règle générale, est illégale, l'occupation temporaire autorisée pour d'autres faits que des travaux publics; par exemple l'autorisation donnée à l'autorité militaire d'occuper temporairement un terrain pour l'installation d'un camp. Une pareille occupation constituerait une voie de fait de la compétence de l'autorité judiciaire. — Cons. d'Et., 3 août 1888, Berand, [S. 90.3.53, P. adm. chr.] — F. Sanlaville, p. 76, note 2.

43. — De ce que les occupations temporaires, fouilles et extractions de matériaux ne peuvent être autorisées qu'en vue de l'exécution des travaux publics, il suit que les ouvrages doivent avoir ce caractère et être régulièrement autorisés par l'autorité compétente. — Cons. d'Et., 17 juill. 1874, Monnier, [S. 76.2.188, P. adm. chr., D. 75.3.71] — Trib. confl., 13 mars 1875, Cottin, [S. 76.2.344, P. adm. chr., D. 75.3.105] — Bourcart, n. 44; Delauney, n. 22.

44. — Antérieurement à la loi du 29 déc. 1892, on admettait assez généralement que les occupations temporaires ne pouvaient être effectuées qu'en faveur des travaux publics énumérés dans les anciens textes et dans les lois plus récentes : ainsi dans la loi du 21 mai 1836, art. 17, sur les chemins vicinaux, dans la loi du 15 juill. 1845, art. 3, sur la police des chemins de fer, etc. En principe, les travaux qui rentraient dans le service des ponts et chaussées bénéficiaient du droit d'occupation temporaire, mais ce bénéfice était refusé à la généralité des travaux publics. — Perriquet, t. 2, n. 1088; Christophle, 2e éd., t. 2, n. 2121 et s; Bourcart, n. 40; Delauney, n. 6.

45. — Cependant cette opinion n'était pas universellement

adoptée, et la jurisprudence du Conseil d'Etat paraissait admettre en dernier lieu que le droit d'occupation temporaire pouvait être invoqué pour toutes espèces de travaux publics. Ainsi, il pouvait être invoqué, non seulement pour les marchés de fournitures destinés au pavage des rues de Paris, espèce qui rentre d'ailleurs dans les prévisions de l'arrêt du Conseil du 7 sept. 1755 (V. *suprà*, n. 31 . — Cons. d'Et., 1er mai 1885, Piard, [S. 87.3.8, P. adm. chr., D. 86.3.128] — V. aussi Cons. d'Et., 12 nov. 1875, Juigné, [Leb. chr., p. 892] — ... mais aussi pour les constructions d'édifices communaux ou pour les constructions publiques en général. — Cons. d'Et., 1er mai 1885, Larose, [S. 87.3.8, P. adm. chr., D. 86.3.128]; — 24 déc. 1880, de Talhouët, [Leb. chr., p. 1083]; — 10 déc. 1880, Gascoin, [Leb. chr., p. 999] — ... par exemple pour les constructions de la marine, comme la construction d'une digue. — Cons. d'Et., 20 janv. 1893, Gravey, [S. et P. 94.3.116] — V. sur ces différents points, F. Sanlaville, n. 6. — V. aussi Bourcart, n. 39 et s.; Delauney, n. 6.

46. — L'art. 3, L. 29 déc. 1892, a mis fin à toute controverse en ce qui concerne les occupations temporaires, fouilles, extractions de matériaux et autres travaux concomitants à l'exécution des travaux publics. Cela ressort des termes très-compréhensifs qu'elle emploie : l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires. — Bourcart, n. 42; Delauney, n. 6. — V. *suprà*, n. 12 et 12 *bis*, et v° *Délit forestier*, n. 119.

47. — La jurisprudence a fait de nombreuses applications de ce principe que l'occupation ne peut être autorisée que dans l'intérêt des travaux publics : ainsi elle décide que l'occupation temporaire peut être autorisée pour déposer une partie du matériel d'un chemin de fer, pendant la durée des travaux régulièrement autorisés pour l'agrandissement d'une gare. — Cons. d'Et., 17 juill. 1874, précité. — ... ou pour établir des voies de service nécessaires à l'exécution des travaux publics. — Cons. d'Et., 23 déc. 1892, précité.

48. — Mais l'occupation temporaire ne pourrait être effectuée pour établir une voie provisoire destinée à suppléer à l'insuffisance d'une voie ferrée, alors que cette mesure n'aurait pour but que de servir à l'exploitation commerciale du chemin de fer. — Cons. d'Et., 11 févr. 1876, Cie des chemins de fer du Nord, [Leb. chr., p. 153] — F. Sanlaville, n. 11, p. 28.

49. — D'une manière générale, l'entrepreneur ou le concessionnaire ne pourraient employer les matériaux extraits pour des travaux publics autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été donnée. Mais on ne saurait considérer comme irrégulier l'emploi des matériaux extraits aux travaux d'une section de chemin de fer autre que celle dont l'exécution était confiée aux entrepreneurs, du moment où l'arrêté d'autorisation ne spécifiait pas la partie de la ligne sur laquelle les matériaux extraits devraient être employés. — Cons. d'Et., 2 mai 1884, Duplan, [Leb. chr., p. 349]

50. — A plus forte raison, ils ne pourraient se servir de ces matériaux pour leur usage particulier. — Cons. d'Et., 4 mai 1877, Cie des chem. de fer du Midi, [Leb. chr., p. 432] — Ainsi ils ne pourraient les revendre à d'autres entrepreneurs.

51. — Aux termes de l'art. 1, Arr. du cons., 7 sept. 1755, il était interdit aux entrepreneurs de faire aucun autre usage des matériaux qu'ils extrayaient des propriétés privées, que de les employer dans les ouvrages dont ils étaient adjudicataires, à peine de tous dommages-intérêts envers les propriétaires, et même de punition exemplaire. En pratique, on admettait comme unique sanction à ces dispositions, que les entrepreneurs perdaient leur qualité d'entrepreneur et tous les privilèges en résultant, c'est-à-dire qu'ils cessaient simplement d'être justiciables de la juridiction administrative et que les tribunaux de l'ordre judiciaire devenaient compétents. Les cahiers des charges antérieurs à 1866 interdisaient d'une manière absolue de vendre au public une partie quelconque des matériaux.

52. — Cette interdiction absolue fut considérée comme trop rigoureuse, par le motif que l'entrepreneur est souvent forcé d'extraire des matériaux qui ne peuvent être utilisés dans les travaux dont il est adjudicataire. On admit que les entrepreneurs pouvaient disposer des matériaux avec l'assentiment des propriétaires intéressés (Cahier des charges des ponts et chaussées du 16 nov. 1866, et du 16 févr. 1892, art. 21, qui a remplacé le précédent; clauses et conditions générales des travaux militaires, du 17 juill. 1889, art. 23; clauses et conditions générales du 6 déc. 1870, relatives aux chemins vicinaux).

53. — L'art. 16, L. 29 déc. 1892, est venu, tout en reproduisant la législation et les dispositions administratives antérieures, édicter une sanction pénale plus efficace contre les entrepreneurs et concessionnaires contrevenants. Cet art. 16 dit, en effet, que les matériaux dont l'extraction est autorisée ne peuvent, sans le consentement écrit du propriétaire, être employés, soit à l'exécution de travaux privés, soit à l'exécution de travaux publics autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été accordée.

54. — En cas d'infraction, dispose cet art. 16, le contrevenant paie la valeur des matériaux extraits et est puni correctionnellement d'une amende qui est fixée de la manière suivante : par charretée ou tombereau, de 10 à 30 fr., par chaque bête attelée; par charge de bête de somme, de 5 à 15 fr.; par charge d'homme, de 2 à 6 fr. (V. C. for., art. 144). Les mêmes peines sont applicables au cas où l'extraction n'aurait pas été précédée de l'autorisation administrative. Enfin il peut être fait application de l'art. 463, C. pén., c'est-à-dire que des circonstances atténuantes peuvent être admises.

55. — Les pénalités de la loi de 1892 ne sont pas applicables en matière d'occupation temporaire en général, mais seulement en cas d'extraction de matériaux. La nature spéciale et particulièrement grave de ce mode d'occupation nécessitait des mesures plus énergiques de protection du droit de propriété. — Bourcart, n. 51.

56. — En plus des exemples précédemment cités, la jurisprudence antérieure à la loi de 1892 admettait certaines restrictions à la règle prohibitive imposée aux entrepreneurs et concessionnaires; et les mêmes restrictions pourraient être admises encore actuellement. Ainsi les entrepreneurs et les concessionnaires pourraient employer à d'autres travaux ou même vendre les matériaux rebutés tels que les briques défectueuses et les déchets de fabrication. — Cons. d'Et., 20 févr. 1880, Hallaure, [S. 81.3. 59, P. adm. chr., D. 80.3.113] — Bourcart, n. 48. — V. Cons. d'Et., 4 mai 1877, précité. — Mais cette solution ne pourrait pas être admise si l'entrepreneur avait dirigé les extractions et la fabrication de briques, par exemple, de façon à pouvoir spéculer sur les matériaux de rebut.

57. — La loi de 1892 ne dit pas quel est le tribunal compétent pour prononcer l'amende en vertu de l'art. 16. Mais il résulte de l'intention du législateur qui a voulu reproduire les dispositions de l'art. 144, C. for., d'après lequel les tribunaux correctionnels sont toujours compétents quelque minime que soit la peine, et des termes mêmes de l'art. 16 qui punit *correctionnellement* d'une amende, que ce sont les tribunaux correctionnels qui sont compétents à l'exclusion des tribunaux de simple police. — Bourcart, n. 52; Delauney, n. 59.

58. — Pourrait-on prononcer un sursis à la peine en vertu de la loi du 26 mars 1891? Cette loi, d'après la jurisprudence, ne s'applique pas aux délits forestiers, ni aux contraventions (V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 136, 139). Mais si l'art. 144, C. for., paraît avoir donné l'idée de l'art. 16 de la loi de 1892, il n'en résulte pas qu'il s'agisse d'un délit forestier; et d'autre part, l'infraction à l'art. 16 ne constitue pas une contravention, mais bien un délit, tout au moins en ce qui concerne la compétence. On peut donc conclure de ce qui précède que le sursis peut être prononcé par application de la loi du 26 mars 1891. — Bourcart, n. 53; Delauney, n. 60.

59. — De ce fait que les occupations temporaires, fouilles et extractions de matériaux ne peuvent être effectués qu'en vue des travaux publics, il en résulte que les ingénieurs de l'Etat et autres agents qui représentent l'Administration en matière de travaux publics peuvent procéder directement aux occupations temporaires. Si la loi ne spécifie pas avec plus de précision ceux qui peuvent exercer ce droit, c'est qu'il leur est accordé, non en vue de la personne, mais seulement en faveur des travaux publics, dans l'intérêt général (L. 29 déc. 1892, art. 1, 4, 5. — V. aussi Décr. 8 févr. 1868, art. 9). — Aucoc, t. 2, n. 770; Bourcart, n. 34; Delauney, n. 24.

60. — Les entrepreneurs ou adjudicataires des travaux publics sont substitués à tous les droits de l'Administration et peuvent pratiquer comme elle-même les occupations temporaires, fouilles et extractions. Ce droit leur a toujours été reconnu par la législation ancienne, et la loi de 1892 le proclame également. — Aucoc, t. 2, n. 770; Bourcart, n. 35; Lechalas, t. 1, p. 349; Christophle et Auger, 2e éd., t. 2, n. 2114.

61. — Les mêmes droits appartiennent sans difficulté aux concessionnaires de travaux publics, puisque le concessionnaire est un entrepreneur substitué aux droits et aux obligations de

l'Administration (L. 3 mai 1841, art. 63). — V. en ce qui concerne les chemins de fer, L. 15 juill. 1845, art. 3. — Aucoc, t. 2, n. 770; Bourcart, n. 36, Delauney, n. 26; Picard, *Traité des chemins de fer*, t. 2, p. 821 et s.; Sanlaville, n. 6.

62. — On s'était demandé si le droit d'occupation, fouilles et extractions, appartenait aussi aux simples fournisseurs de matériaux. Le Conseil d'État leur avait d'abord refusé cette prérogative; mais mieux éclairé il est revenu sur cette jurisprudence. Cette dernière solution se justifie non seulement par le motif qu'à l'époque où le Conseil du roi a reconnu le droit d'occupation, les mêmes individus étaient à la fois entrepreneurs et fournisseurs de matériaux, mais aussi parce que le droit d'occupation était établi non pour favoriser les personnes, mais uniquement en vue de faciliter les travaux publics. Ainsi l'Administration peut autoriser l'occupation temporaire des terrains appartenant à des particuliers, non seulement au profit des entrepreneurs, mais au profit des simples fournisseurs des matériaux. — Cons. d'Et., 9 mai 1867, Stackler, [S. 68.2.197, P. adm. chr., D. 67.3.69]; — 12 nov. 1875, Juigni, [Leb. chr., p. 892]; — 1er mai 1885, Plard, [S. 87.3.8, P. adm. chr., D. 86.3.128] — Aucoc, t. 2, n. 770; Bourcart, n. 37; Delauney, n. 25; Sanlaville, n. 6.

63. — Mais les entrepreneurs qui travaillent pour les concessionnaires, par exemple pour les compagnies de chemins de fer, ne pourraient être autorisés à occuper temporairement des propriétés privées; ce droit appartient aux concessionnaires seuls, qui seuls sont responsables des dommages, comme substitués à l'Administration; leurs sous-traitants ne peuvent avoir cette situation. — Bourcart, n. 38; Lechalas, t. 1, p. 350 et s. — V. aussi Picard, *Traité des chemins de fer*, t. 2, p. 823 et note 1, p. 854.

64. — Les occupations de terrains, fouilles et extractions de matériaux doivent être *temporaires*. Leur caractère provisoire et momentané est en quelque sorte le premier élément constitutif de leur légalité. Autrement, en effet, la prise de possession ayant un caractère définitif, entraînerait une sorte d'expropriation illégale au détriment des propriétaires. — F. Sanlaville, n. 6, p. 12 et s., n. 7 et 8, p. 16 et s., n. 22, p. 76; Bourcart, n. 27; Delauney, n. 62.

2° Durée de l'occupation temporaire.

65. — Antérieurement à la loi du 29 déc. 1892, aucun texte ne précisant la durée des occupations temporaires, il en résultait de graves abus. Des autorisations étaient renouvelées indéfiniment, de telle sorte que les propriétaires se trouvaient dépossédés de fait, sans même pouvoir requérir eux-mêmes l'expropriation dans la plupart des cas (F. Sanlaville, *loc. cit.* — V. aussi, n. 45, p. 162 et s.). La jurisprudence n'avait pu que remédier assez imparfaitement à cet état de choses.

66. — Les principes posés par cette jurisprudence et qui s'appliquaient à toutes les occupations définitives sans expropriation, qu'elles eussent lieu par suite de délimitation du domaine public, de l'exercice du droit de l'Administration sur le régime des eaux ou par suite d'occupations temporaires devenues en fait définitives ou pour toutes autres causes, peuvent se résumer ainsi : Le propriétaire doit s'adresser à l'autorité administrative pour être réintégré dans la possession de son immeuble et l'autorité administrative peut seule ordonner cette réintégration. L'autorité judiciaire c'est-à-dire les tribunaux civils) ne peut pas ordonner la remise en possession, le principe de la séparation des pouvoirs y faisant obstacle; elle peut seulement allouer au propriétaire une indemnité pour dépossession définitive. — F. Sanlaville, *passim*, et notamment, n. 8, p. 18 et s., n. 22, p. 76, n. 43, p. 156 et s., n. 44, p. 161 et s.; Bourcart, n. 27.

67. — Ainsi sont entachés d'excès de pouvoir les arrêtés préfectoraux autorisant des occupations de terrains, fouilles ou extraction de matériaux pour une durée indéterminée. — V. notamment, Cons. d'Et., 6 juin 1879, Remizé, [S. 81.3.33, P. adm. chr., D. 79.3.102]; — 15 mars 1889, Touzé, [S. 91.3.31, P. adm. chr., D. 90.3.63]

68. — L'occupation pour une durée définitive ou indéterminée donne droit au profit du propriétaire à une indemnité de dépossession, de la compétence des tribunaux civils. C'est une règle générale et absolue qui a été posée dans de nombreuses décisions en diverses matières. — V. notamment, Trib. confl., 12 mai 1877, Dodun, [S. 77.2.159, P. adm. chr., D. 77.3.66]

69. — Si l'autorité judiciaire est incompétente pour ordonner la destruction des travaux, même illégalement exécutés, elle a du moins compétence, soit pour statuer quant aux dommages-intérêts réclamés à raison de l'inobservation des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Dijon, 19 juin 1883, Comm. d'Iguerande et Gâteau, [S. 84.2.34, P. 84.1.211] — V. Cass., 24 déc. 1872, Comm. de Gemenos, [S. 72.1.417, P. 72.1116] — Toulouse, 15 janv. 1869, Pradies, [S. 70.2.18, P. 70.193, D. 69.2.128] — Trib. Mayenne, 17 mars 1870, Marchand, [S. 70. 2.159, P. 70.602] — Cons. d'Et., 29 juin 1842, Carol, [S. 42.2. 503, P. adm. chr.]; — 29 juin 1842, Pruvost, [S. 42.2.506, P. adm. chr.]; — 17 févr. 1869, Boysseau de Mellanville, [S. 70. 2.164, P. adm. chr.] — Trib. Confl., 12 mai 1877, précité. — Aucoc, *Confér.*, t. 1, n. 288.

70. — ... Soit même pour prononcer la discontinuation des travaux jusqu'à l'accomplissement des formalités légales de l'expropriation. — Dijon, 19 juin 1882, précité. — Caen, 24 juin 1867, Desloges, [S. 68.2.226, P. 68.960] — Cons. d'Et., 7 juill. 1853, Robin de la Grimaudière, [S. 54.2.213, P. adm. chr.]; — 15 déc. 1858, de Rochefort, [S. 59.2.462, P. adm. chr.] — Aucoc, *Conf.*, t. 2, n. 866, p. 634 et s.; Crépon, *Code annoté de l'expropr.*, p. 20 et 21; F. Sanlaville, n. 46, p. 170; Christophle et Auger, 2e éd., t. 2, n. 2254; Bazot, *Ordonn. sur req. et réf.*, p. 205.

71. — La transmission de la propriété à l'expropriant est la caractéristique de l'expropriation; par suite, le propriétaire lésé soutiendrait vainement que la permanence du dommage équivaut à une expropriation; celle-ci ne saurait exister tant qu'il n'y a pas incorporation du fonds supportant le dommage au domaine public. — Cons. d'Et., 30 juill. 1863, Giboulot, [Leb. chr., p. 609] — Crépon, sur l'art. 1, n. 58; de Lalleau, Jousselin et Périn, t. 1, n. 151.

72. — La circonstance que des dépôts de déblai opérés sur des terrains occupés temporairement auraient pour effet de modifier complètement la nature du sol, ne saurait faire considérer l'occupation dont il s'agit comme équivalant à une véritable expropriation. — Cons. d'Et., 6 févr. 1885, Bonnaud, [Leb. chr., p. 166] — En effet, il n'y a point transmission de propriété, mais dommage; ce dommage peut, il est vrai, équivaloir à une dépossession totale, mais, faute de transmission de propriété, il ne saurait y avoir expropriation, et l'autorité judiciaire ne peut être saisie.

73. — L'art. 9, L. 29 déc. 1892, a apporté sur ce point d'heureuses innovations et fixé législativement la situation réciproque des parties. L'occupation est obligatoirement limitée et les propriétaires peuvent mieux faire respecter leurs droits, en principe général.

74. — D'abord, ainsi que nous le verrons, l'art. 3, § 2, prescrit au préfet d'indiquer, dans son arrêté, la durée de l'occupation. Sans doute on pouvait fixer dans l'arrêté lui-même un terme au delà duquel son exécution cesserait d'être régulière. Mais il n'y avait là rien d'obligatoire, et il est arrivé assez souvent que des arrêtés d'occupation ont été renouvelés. — Cons. d'Et., 7 janv. 1864, Guyot de Villeneuve, [P. adm. chr.] — Delauney, n. 62; F. Sanlaville, *passim*, et n. 11 et 22. — On considérait la durée de l'occupation comme constituant une limitation tacite et par suite suffisamment définie, quand l'autorisation était donnée en vue d'un travail ou d'une entreprise dont la durée était elle-même déterminée. — Cons. d'Et., 1er mai 1885, précité; — 10 mai 1895, de Lareinty, [S. et P. 97.3.90, D. 96.3.53] — Par contre était considérée comme indéfinie et par suite irrégulière une occupation effectuée en vue de travaux perpétuels de leur nature, tels que l'entretien par une commune de ses chemins vicinaux ordinaires. — Cons. d'Et., 15 mars 1889, précité. — La loi de 1892, en exigeant dans l'arrêté que la durée de l'occupation soit déterminée, met fin à toute équivoque.

75. — L'art. 9 de la loi de 1892 complète cette prescription en disposant que l'occupation des terrains ou des carrières nécessaires à l'exécution des travaux publics ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années. Il paraît bien certain, en présence de ce texte, qu'après l'expiration des cinq années, un nouvel arrêté, ou arrêté de renouvellement, ne pourrait être pris. — De Ramel et Loison, p. 38; Chante-Grellet, *Le Droit* du 22 avr. 1893; Bourcart, n. 28.

76. — Étant admis le principe d'après lequel la loi n'a pas d'effet rétroactif, on doit dire que les autorisations antérieures à la loi ne peuvent être régies par elle. En conséquence, le délai de cinq ans ne devrait pas leur être applicable (Bourcart, n. 32). D'après Delauney (n. 64), le délai de cinq ans serait applicable aux occupations antérieures à la loi de 1892, mais seulement du jour de la promulgation de cette loi. Ce système ne nous paraît

pas devoir être suivi, car il tend à soumettre les occupations anciennes à la loi de 1892 et à donner par suite à celle-ci un effet rétroactif.

77. — En fait, du moment où l'occupation temporaire autorisée antérieurement à la loi du 29 déc. 1892 est expirée après la promulgation de cette loi, une nouvelle autorisation ne pourrait être donnée qu'en conformité de la nouvelle législation, et par suite l'occupation ne pourrait être ordonnée pour un délai supérieur à cinq ans. — Cons. d'Et., 31 juill. 1896, précité.

78. — Le § 2 de l'art. 9, L. 29 déc. 1892, édicte une sanction aux dispositions précédentes. En effet, aux termes de ce paragraphe, si l'occupation doit se prolonger au delà du délai de cinq ans, et à défaut d'accord amiable, l'Administration doit procéder à l'expropriation, qui peut aussi être réclamée par le propriétaire dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841. — Circ. min. Int., 13 mars 1893, [*Rev. gén. d'adm.*, 93.1.472] — Nous devons faire observer que la loi du 30 mars 1831 sur les travaux de fortification, contient une disposition analogue à l'art. 9 (Bourcart, n. 30). Quant aux formes de la loi de 1841, on entend parler de l'art. 14, § 2, de cette loi, aux termes duquel tout propriétaire dont les terrains sont compris dans l'arrêté préfectoral peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur de la République au préfet, qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours. — Ducrocq, t. 3, n. 1310 (7e éd.).

79. — La faculté accordée au propriétaire de requérir lui même l'expropriation, seule protection efficace contre les agissements toujours possibles de l'Administration ou de ses représentants, est l'innovation la plus importante de la loi du 29 déc. 1892. Grâce à cette disposition, les occupations définitives sans expropriation ne sont plus à redouter, en principe général, lorsqu'il s'agit d'occupations temporaires, fouilles et extractions, puisque le propriétaire peut toujours faire cesser l'occupation. Depuis longtemps une pareille réforme était réclamée; on peut regretter qu'elle soit limitée aux seules occupations temporaires, et qu'elle n'ait pas été étendue à tous les cas d'occupations définitives sans expropriation dans une loi plus générale. — V. sur ces questions, F. Sanlaville, *passim*, et notamment n. 7, 8 et 51.

80. — Ainsi, dans le cas où l'occupation des terrains nécessaires aux travaux, les fouilles et extractions de matériaux, doivent avoir une durée de plus de cinq ans par suite des circonstances, l'Administration est obligée de recourir à l'expropriation dans les formes de la loi du 3 mai 1841, à défaut d'accord avec le propriétaire. — Circ. min. Int., 15 mars 1893, [*Rev. gén. d'adm.*, 93.1.472] — Bourcart, n. 29. — Ces prescriptions de la loi peuvent gêner certaines entreprises, par exemple celles d'entretien des chemins, habituées à se fournir aux mêmes carrières pendant une succession de campagnes, mais elles assurent au droit de propriété de sérieuses garanties. — Chante-Grellet, *Le Droit* du 22 avr. 1893; Bourcart, n. 28.

81. — Nous avons vu que la loi du 29 déc. 1892 n'ayant pas d'effet rétroactif ne peut, en principe, régir les occupations temporaires, fouilles et extractions de matériaux dont l'origine est antérieure à cette loi. Cependant si, par exemple, on peut admettre que les propriétaires ne peuvent faire limiter à cinq ans, du jour de la promulgation de la loi, les occupations qui lui sont antérieures, il ne faudrait pas, croyons-nous, admettre comme conséquence que ces propriétaires ne peuvent requérir eux-mêmes l'expropriation dans aucun cas. On devrait donc reconnaître aux propriétaires, en l'absence de tout accord amiable, le droit de requérir eux-mêmes l'expropriation, conformément à l'art. 9, précité, du moment où l'occupation même antérieure à la loi, a une durée indéterminée ou illimitée ou a tous les caractères d'une occupation définitive. Il ne s'agit pas, en effet, dans ce cas, de limiter l'occupation dans les termes de la loi du 29 déc. 1892, mais d'appliquer au droit de propriété un mode légal de protection à une situation dont l'illégalité a toujours été reconnue, avant comme après la loi de 1892. Cette loi n'a fait que préciser les formes à employer pour faire cesser les occupations définitives, conformément à une opinion qui avait ses partisans, même avant la loi de 1892. — F. Sanlaville, n. 8 et 44.

82. — Les dispositions de la loi du 29 déc. 1892, et spécialement l'art. 9 ne donnent pas encore une pleine garantie au droit de propriété; non seulement ces dispositions ainsi que nous l'avons dit sont spéciales aux cas d'occupations temporaires, fouilles et extractions, mais même elles ne font pas obstacle à des abus entraînant de très-graves préjudices. Ainsi, pendant le délai de cinq ans imparti par la loi, on peut dire que tout est permis à l'Administration ou à ses représentants, du moment où l'on n'excède pas l'autorisation. Ainsi l'immeuble peut se trouver entièrement modifié et bouleversé, par exemple, par de profondes excavations ou par l'enlèvement de tout l'humus d'un terrain, ou à l'inverse par l'amoncellement de terres ou de matériaux sans valeur, ou encore par l'envahissement des eaux; dans tous ces cas, le propriétaire ne peut requérir l'expropriation et doit se contenter d'une simple indemnité pour dommages, sans même pouvoir exiger la remise en état. — Cons. d'Et., 7 janv. 1864, Chem. de fer de Mons, [Leb. chr., p. 18]; — 12 déc. 1863, Martiny, [D. 64.3.106]; — 30 juill 1863, Giboulot, [Leb. chr., p. 609]; — 13 déc. 1872, Guyarder, p. 723; — 23 mars 1880, Ville de Paris, [S. 81.3.69, P. adm. chr., D. 81.3.4] — Bourcart, n. 31, 204 et s.; F. Sanlaville, n. 11, p. 44, note 4; Aucoc, *Conférences*, 3e éd., t. 2, n. 790.

83. — L'art. 8 de la loi de 1892 donne une autre garantie au droit de propriété. En effet, en édictant que tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire, est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date, cet article préserve de toute situation incertaine et de vexation arbitraire les propriétaires visés par l'arrêté préfectoral. — Circ. min. Int., 15 mars 1893, [*Rev. gén. d'adm.*, 93.1.472] — Bourcart, n. 33; Delauney, n. 44.

3° Propriétés soumises au droit d'occupation temporaire.

84. — A la différence des servitudes d'utilité publique proprement dites qui ne frappent ordinairement que les héritages voisins, l'occupation temporaire atteint des propriétés même éloignées de la situation des travaux, même situées dans un autre département. La proximité n'est donc pas une condition essentielle et l'Administration ou ses représentants peut avoir à obéir à des considérations d'un tout autre ordre, telles que la qualité des matériaux ou la commodité de la main-d'œuvre, pour choisir un terrain plutôt qu'un autre (Delauney, n. 27; Bourcart, n. 64). L'autorité administrative, sauf les restrictions que nous allons indiquer, a un pouvoir absolu pour désigner les terrains, quelle qu'en soit la nature, et lors même qu'ils seraient ensemencés ou couverts de récoltes. Elle doit néanmoins choisir, autant que possible, les endroits où l'occupation causera le moins de dommages, suivant l'arrêt du conseil du 7 sept. 1755. — Delauney, n. 30.

85. — Si l'Administration n'est pas limitée dans son choix par la situation des immeubles qu'elle entend grever d'occupation temporaire, fouilles ou extractions de matériaux, l'art. 2, L. 29 déc. 1892 exempte, de ces sujétions certaines catégories d'immeubles. En effet aux termes de cet article : « Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenant aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays. » Ainsi une double condition est exigée pour qu'une propriété soit exempte de l'occupation temporaire : il faut qu'il s'agisse d'un terrain clos et que ce terrain soit attenant à une habitation. Cette règle est comme une conséquence de l'inviolabilité du domicile (*J. off.*, 1873, p. 2982 et s., 2966 et s., rapp. de M. Grivart; *J. off.*, Chambre, 1884, annexes, n. 3168, rapp. de M. Develle). — Bourcart, n. 56.

86. — L'art. 2 n'a fait que consacrer législativement la jurisprudence antérieure. En effet, aux termes des arrêts du Conseil du roi des 7 sept. 1755 et 20 mars 1780, tels que les entendait le Conseil d'Etat statuant au contentieux, les lieux entourés de murs ou clôtures équivalentes suivant les usages du pays, et attenant à des habitations, ne pouvaient être occupés temporairement. Il faut donc se reporter à cette jurisprudence antérieure pour interpréter l'art. 2; notamment pour trancher les difficultés d'interprétation que cet article a laissé subsister sur le point de savoir quelles clôtures équivalent à un mur, quelles dépendances sont les annexes de l'habitation. — Circ. min. Int., 15 mars 1893, [*Rev. gén. d'adm.*, 93.1.469] — Bourcart, n. 55 et 56; Ducrocq, t. 3, n. 1308, 7e éd. — V. Aucoc, t. 2, n. 772.

87. — La première condition exigée par la loi pour qu'un terrain soit exempt, c'est qu'il soit attenant à l'habitation. Il n'y a pas lieu de s'attacher à la nature des terrains; la seule condition exigée, c'est qu'ils soient unis à l'habitation par une clôture continue et en communication avec elle. — Cons. d'Et., 8 août

1872, Ledoux, [S. 74.2.127, P. adm. chr., D. 73.3.12] — 4 mai 1877, Dozeville, [D. 77.3.85] — V. par analogie *supra*, v° *Chasse*, n. 1059 et s.

88. — Mais on ne pourrait considérer comme rentrant dans les conditions d'exemption un terrain clos séparé de l'habitation, par exemple par d'autres parcelles également closes. — Cons. d'Et., 22 mars 1851, Blancler, [S. 51.2.463, P. adm. chr., D. 52. 3.25]; — 12 juill. 1864, Poullain, [S. 65.2.53, P. adm. chr., D. 66.3.53]; — 31 déc. 1869, de Janze, [D. 71.3.84]; — 9 déc. 1892, Jol., S. et P. 94.1.101, D. 94.3.19]

89. — Jugé qu'un terrain clos, séparé de l'habitation par une route nationale, ne peut être exempt de l'occupation temporaire. — Cons. d'Et., 6 févr. 1885, Bonnaud, [Leb. chr., p. 166]

90. — La deuxième condition pour qu'un terrain ne puisse être assujetti aux occupations temporaires, fouilles et extractions de matériaux, c'est qu'il soit clos par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays. Que doit-on entendre par clôtures équivalentes à des murs? La loi n'a pas donné de définition, il s'agit surtout d'une question de fait. Mais on peut dire, d'une manière générale, que la clôture doit démontrer par sa résistance et sa continuité la volonté du propriétaire de faire de son fonds un endroit réservé à lui seul et dont l'accès est interdit à toute autre personne. Il ne suffirait pas que le propriétaire ait voulu seulement séparer son fonds d'une propriété voisine. — Delauney, n. 29; Dufour, t. 8, n. 273; Aucoc, t. 2, n. 772; Bourcart, n. 59. — V. par analogie *supra*, v° *Chasse*, n. 1075 et s.

91. — Ainsi on considère comme équivalentes à des murs, des clôtures en bauge, en pisé, en pieux, planches ou palissades, des haies vives continues, de grands parapets ou remparts en terre (Dufour, t. 8, n. 273), des enceintes continues formées de palissades ou treillages en bois et fil de fer (dit treillages de chemin de fer). — Cons. d'Et., 18 nov. 1881, Comm. de Fouqueville, [S. 83.3.35, P. adm. chr., D. 83.3.27]

92. — Jugé également qu'une chaussée fermée à chacune de ses extrémités par une barrière et par une porte doit être considérée comme en état de clôture. — Cons. d'Et., 5 août 1881, Cie des Salins du Midi, [Leb. chr., p. 789]

93. — On peut également considérer les fossés comme ayant le caractère de clôture lorsque, d'après leurs dimensions en largeur et profondeur, le propriétaire a manifesté l'intention formelle de s'enclore et non pas seulement d'empêcher le parcours ou de séparer son fonds de l'héritage voisin (Dufour, t. 8, n. 273). Ainsi en est-il d'un fossé de deux mètres de largeur alimenté d'une manière continue par une prise d'eau. — Cons. d'Et., 2 août 1872, Ledoux, [S. 74.2.127, P. adm. chr., D. 73.3.11]

94. — Mais des talus en terre peu élevés et des fossés faciles à franchir ne pourraient être considérées comme des clôtures équivalentes à des murs. — Cons. d'Et., 6 janv. 1853, Lemaire, [S. 53.2.602, P. adm. chr., D. 53.3.49] — Delauney, n. 29.

95. — La clôture doit être continue. Ainsi on ne saurait considérer comme close une propriété dont l'accès est complètement libre sur un de ses côtés. — Cons. d'Et., 12 juill. 1864, Poullain, [S. 65.2.53, P. adm. chr., D. 65.3.53] — ... Ou une propriété dont les haies servant de clôture présentent des solutions de continuité qui en permettent le libre accès. — Cons. d'Et., 21 mai 1867, [Leb. chr., p. 512] — Delauney, n. 29.

96. — Toutefois, il a été jugé qu'on devrait considérer comme continue une clôture présentant quelques brèches, qui d'ailleurs ont été réparées avant que l'arrêté du conseil de préfecture ait été rendu. — Cons. d'Et., 5 déc. 1890, Ve Tahet, [Leb. chr., p. 924]

97. — Un jardin potager attenant à l'habitation doit être considéré comme clos, alors qu'il est entouré de toutes parts soit par un parapet en terre ou pierres sèches, soit par une haie vive, qui constituent des clôtures équivalentes à un mur, selon les usages du pays, soit par un fleuve navigable. La servitude de contre-halage qui la grève dans l'intérêt exclusif de la navigation ne saurait empêcher la propriété d'être close dans le sens de la loi. — Cons. d'Et., 6 août 1875, Busquet de Caumont, [S. 77.2.276, P. adm. chr., D. 76.3.24]

98. — On s'est demandé si un propriétaire est en droit de clore son terrain même postérieurement à la désignation du terrain par arrêté préfectoral. La plupart des auteurs et la jurisprudence du Conseil d'Etat décident, avec raison, que l'autorisation donnée à un entrepreneur d'occuper temporairement un terrain qui n'était pas dans les cas d'exemption prévus par la loi ne peut pas enlever au propriétaire le droit de clore son terrain, ce qui constitue un des attributs essentiels de son droit de propriété aux termes de l'art. 647, C. civ., et qui ne peut se perdre par le non-usage (Aubry et Rau, t. 2, § 191, *in fine;* Demolombe, *Des servitudes*, t. 1, n. 282). La clôture entraîne donc, pour l'avenir, l'exemption du droit d'occupation temporaire, fouilles et extraction. — Aucoc, t. 2, n. 772; Bourcart, n. 60; Delauney, n. 29; Féraud-Giraud, *Dommages*, p. 40 et s.; Perriquet, t. 2, n. 1098; Lechalas, t. 1, p. 355; Christophle et Auger, 2e éd., t. 2, n. 2140 et 2141; de Ramel et Loison, p. 26; Doussaud, *Extract. de matériaux*, n. 80 et s. — V. Cons. d'Et., 5 nov. 1828, Pasquier, [S. chr., P. adm. chr.]; — 18 mars 1869, Delom. [S. 70.2.166, P. adm. chr.]

99. — Les conseils de préfecture sont compétents pour juger ces diverses questions. — Ducrocq, t. 3, n. 1308, 7e éd.

100. — Des formalités particulières sont exigées pour l'occupation des bois soumis au régime forestier (Ord. 1er août 1827, art. 170 à 175, rendu pour l'exécution du Code forestier). Ces prescriptions sont appliquées à la voirie vicinale par l'ordonnance du 8 août 1845. — Delauney, n. 31.

101. — Des mesures analogues sont prescrites par le ministre de l'Intérieur lorsqu'il s'agit d'occuper des parcelles dépendant de l'administration des domaines (Instruction générale sur le service des chemins vicinaux, 6 déc. 1870, art. 62). — Delauney, n. 32.

102. — Indépendamment des prohibitions de la loi du 29 déc. 1892, d'autres dispositions législatives interdisent l'extraction de matériaux dans certaines conditions. Ainsi aux termes de l'art. 52, L. 8 avr. 1898, sur le régime des eaux, reproduisant les dispositions de l'ordonnance du 16 août 1669 et de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, « il est interdit d'extraire, sans autorisation spéciale, des terres, sables et autres matières à une distance moindre de 11m,70 de la limite des fleuves et rivières navigables ou flottables. » — V. Bourcart, n. 61.

103. — Ainsi encore il n'est permis d'établir des carrières qu'à une certaine distance des routes et grands chemins (30 ou 32 toises selon qu'il y a ou non des plantations d'arbres), aux termes de dispositions antérieures toujours en vigueur (Arrêts du conseil, 14 mars 1741, 5 avr. 1772, 15 sept. 1776; déclaration royale, 17 mars 1780; ordonnances du bureau des finances, 29 mars 1754 et 17 juill. 1781, art. 9 et 15). — Aucoc, t. 3, n. 1094; Bourcart, n. 61; Delauney, n. 34; Christophle et Auger, 2e éd., t. 1, n. 271, et t. 2, n. 2180, 2181, 2182.

104. — Les mêmes prohibitions s'appliquent aux propriétés riveraines des chemins de fer, ainsi que l'établit l'art. 3, L. 15 juill. 1845 (V. art. 24 et 25 du cahier des charges des chemins de fer d'intérêt général). — Aucoc, t. 3, n. 1614 et 1617; Bourcart, n. 61; Delauney, n. 34; Picard, *Traité des chemins de fer*, t. 2, p. 933 et s.

105. — Le Conseil d'Etat a jugé que l'Administration peut ordonner la cessation des travaux, s'ils ont été poussés si près des maisons d'habitation, que celles-ci peuvent se trouver en péril. — Cons. d'Et., 8 juill. 1840, Lixante, [Leb. chr., p. 219] — Bourcart, n. 61; Perriquet, t. 2, n. 1100.

106. — L'art. 9, Décr. 10 août 1853, sur le classement des places de guerre et sur les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications, dispose que : dans la troisième zone de servitudes des places et des postes, il ne peut être fait aucune fouille ou excavation, aucune exploitation de carrière, aucune construction au-dessus du niveau du sol, avec ou sans maçonnerie, enfin aucun dépôt de matériaux ou autres objets, sans que leur alignement et leur position n'aient été concertés avec les officiers du génie et que, d'après ce concert, le ministre de la Guerre n'ait déterminé ou fait déterminer par un décret les conditions auxquelles les travaux doivent être assujettis dans chaque cas particulier, afin de concilier les intérêts de la défense avec ceux de l'industrie, de l'agriculture et du commerce. Dans la même étendue, les décombres provenant des bâtisses et autres travaux quelconques ne peuvent être déposés que dans les lieux indiqués par les officiers du génie. — Bourcart, n. 61; Delauney, n. 35. — V. *infra*, v° *Servitudes militaires*.

107. — Antérieurement à la loi du 8 avr. 1898, sur le régime des eaux, on discutait le point de savoir si l'occupation temporaire du lit d'un fleuve ou rivière non navigable ni flottable, considéré alors comme *res nullius*, pouvait donner naissance à indemnité au profit des riverains à raison de leurs droits spéciaux de jouissance. L'affirmative était admise par la jurisprudence.

— Cass., 20 févr. 1888, Russe, [S. 88.1.477, P. adm. chr., D. 88.1.262] — Bourcart, n. 62. — Actuellement, les occupations temporaires, fouilles et extractions de matériaux ne pourraient être pratiquées dans le lit des cours d'eau non navigables et non flottables que dans les conditions exigées vis-à-vis de toutes autres propriétés privées. En effet, aux termes de l'art. 3, L. 8 avr. 1898, le lit des cours d'eau non navigables et non flottables appartient aux propriétaires des deux rives, et si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit. — V. *infrà*, v° *Rivières*,

108. — La circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 mars 1893, qui vise les travaux du service vicinal, recommande aux agents de choisir pour les occupations temporaires les propriétés communales toutes les fois que ce sera possible. On épargnera ainsi aux particuliers une servitude souvent assez lourde, et à l'Administration des frais inutiles. — Bourcart, n. 63; Delauney, n. 38.

109. — Les mêmes considérations militent pour que l'on choisisse de préférence les rivages de la mer, toutes les fois que ce sera possible. Mais les travaux ne devront porter aucune atteinte à la navigation et aux ouvrages qui la concernent (Ord. sur la marine de 1681, tit. 7, art. 2). Pareillement, les autres parties du domaine public, telles que les routes, places, rues et chemins peuvent être choisies de préférence pour les occupations temporaires. Mais les fouilles pourraient constituer des contraventions aux règlements sur la police de la voirie. — Bourcart, n. 63; Delauney, n. 38.

1° Formalités préalables à l'occupation.

110. — Les formalités exigées par la loi du 29 déc. 1892 consistent en deux actes principaux : 1° l'arrêté préfectoral d'autorisation; 2° la constatation des lieux avant la prise de possession. La jurisprudence ancienne a toujours son utilité; cependant la loi nouvelle a introduit d'heureuses innovations qui assurent plus complètement le respect de la propriété.

111. — I. *Arrêté préfectoral.* — L'autorisation est donnée par un arrêté préfectoral, aux termes de l'art. 3. Le préfet ayant une compétence territoriale, il faut que les propriétés soient situées dans son département. — Cons. d'Et., 12 nov. 1875, [Leb. chr., p. 892] — Bourcart, n. 70. — Cet arrêté peut être rendu par le secrétaire général, par délégation du préfet. — Cons. d'Et., 1er mai 1885, Piard, [S. 87.3.8, P. adm. chr., D. 86.3.128] — Mais un ordre d'un ingénieur serait insuffisant (Delauney, n. 39). A bien plus forte raison, l'autorisation doit émaner de l'Administration elle-même, et elle ne pourrait passer cette prérogative à ses concessionnaires ou entrepreneurs. — Bourcart, n. 70.

112. — L'arrêté d'autorisation est indispensable et ne pourrait être remplacé par des équivalents, du moment où aucun accord amiable n'est intervenu entre le propriétaire et l'Administration ou ses représentants. Ainsi il ne suffirait pas que l'entrepreneur se fût conformé aux désignations de son devis estimatif, ce devis ne pouvant tenir lieu de l'autorisation préfectorale. — Trib. confl., 9 mai 1891, Lebel, [S. et P. 93.3.56, D. 92.3.110] — Le préfet ne pourrait pas ratifier les actes de l'entrepreneur par une autorisation postérieure qui ne pourrait avoir aucun effet rétroactif. — Cons. d'Et., 15 juin 1861, Roubière, [S. 62.2.238, P. adm. chr., D. 61.3.52] — Aucoc, t. 2, n. 783; Delauney, n. 41.

113. — Du moment où il n'y a pas d'autorisation régulière, la prise de possession même purement temporaire par l'Administration ou ses représentants constitue une voie de fait, et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour en connaître. Cela résulte d'une doctrine et d'une jurisprudence constante. — V. *infrà*, n. 183.

114. — L'art. 3 de la loi de 1892 exige que l'arrêté préfectoral indique le nom de la commune où le terrain est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles. Ainsi, de même qu'en matière d'expropriation, l'Administration n'a pas à s'inquiéter des mutations ultérieures de propriété. — Bourcart, n. 71; de Ramel et Loison, p. 29; Delauney, n. 40.

115. — L'art. 3 ajoute que l'arrêté doit indiquer, d'une façon précise, les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Ces diverses prescriptions ont été sagement introduites par la loi du 29 déc. 1892; leur utilité pratique était dès longtemps démontrée pour faire cesser l'arbitraire. — Delauney, n. 40; Bourcart, n. 72.

116. — Toujours dans la même pensée, le dernier paragraphe de l'art. 3 prescrit qu'un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper soit annexé à l'arrêté. Mais cette formalité n'est pas exigée lorsque l'occupation a pour but exclusif le ramassage des matériaux. — V. les auteurs précités, et le rapport de M. Morel au Sénat (*Lois annotées*, 1893, p. 508, note 4).

117. — La circulaire ministérielle du 15 mars 1893 insiste sur l'importance de ces diverses formalités qui doivent être strictement suivies; leur inobservation pourrait être considérée comme entachant d'irrégularité l'arrêté préfectoral.

118. — L'art. 4 de la loi de 1892 indique les formalités que l'on doit suivre pour faire connaître l'arrêté d'occupation aux intéressés. D'abord le préfet envoie ampliation de son arrêté et du plan parcellaire annexé à la fois au chef du service compétent (ingénieur en chef, officier du génie, agent-voyer, architecte), qui les conserve pour les besoins du service, et au maire de la commune (Circ. min. Int., 15 mars 1893). — Delauney, n. 46.

119. — D'après les explications fournies au Sénat, dans la séance du 10 juin 1892, par le rapporteur d'accord avec le Gouvernement, l'envoi fait au maire doit comprendre, en outre du plan qui lui est destiné et qui sera conservé à la mairie, autant d'exemplaires ou d'extraits de ce plan qu'il y aura de propriétaires intéressés (Circ. min. Int., 15 mars 1893).

120. — Dans le cas où l'Administration ne doit pas occuper elle-même le terrain, le chef de service compétent doit, aux termes du § 2 de l'art. 4, remettre une copie certifiée de l'arrêté à la personne à laquelle elle a délégué ses droits, c'est-à-dire à l'entrepreneur ou au concessionnaire (V. Décr. 8 févr. 1868, art. 2; Delauney, n. 46). Dans des instructions au préfet de l'Aube du 10 mai 1893 (citées par M. Delauney, n. 49), le ministre de l'Intérieur dit qu'il ne faut pas s'en remettre aux entrepreneurs du soin de remplir ces formalités, et que l'Administration pourrait y procéder elle-même, et faire l'avance des frais, le cas échéant, sauf à l'entrepreneur à les rembourser.

121. — Le maire notifie l'arrêté, dit l'art. 4, § 3, au propriétaire du terrain, ou, si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété; le maire doit y joindre une copie du plan parcellaire, et garder l'original de cette notification. Il s'agit de la notification de la copie textuelle de l'arrêté d'autorisation. A la différence du décret du 8 févr. 1868, la loi du 29 déc. 1892 ne prescrit pas d'annexer un exemplaire de la loi au duplicata de l'arrêté préfectoral remis au propriétaire; mais cette formalité fort utile peut toujours être effectuée, si l'Administration la juge utile. — Delauney, n. 46.

122. — S'il n'y a pas dans la commune de représentant ayant qualité pour recevoir la notification, ajoute l'art. 4, dans son § 4, cette notification est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent à la mairie et la notification comporte simplement l'avis du dépôt et l'indication qu'ils pourront être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

123. — Sans préjudice des notifications individuelles dont il vient d'être parlé et pour mettre l'Administration à l'abri du recours éventuel ouvert par l'art. 12, le ministre de l'Intérieur prescrit, suivant les indications du même article, d'ordonner l'affichage de l'arrêté dans la commune et son insertion dans un journal de l'arrondissement ou, à défaut, du département (Circ. min. Int., 15 mars 1893, sur l'art. 4).

124. — Sous la législation antérieure à la loi du 29 déc. 1892, le Conseil d'Etat (22 janv. 1892, Lecocq, Leb. chr., p. 41) avait jugé que l'arrêté préfectoral d'autorisation ne pouvait être opposé au propriétaire s'il n'avait été notifié dans les dix jours qui avaient précédé l'occupation du terrain, et que, d'autre part, la preuve de la notification ne pouvait résulter de la simple mention, inscrite par le maire sur l'expédition de l'arrêté, que la notification avait eu lieu dans les formes prescrites, à défaut de procès-verbal. Ces prescriptions devraient être également observées sous le régime de la loi de 1892 pour les notifications

de l'art. 4, comme pour ceux de l'art. 5. — Bourcart, n. 78; Delauney, n. 48.

125. — Aux termes de l'art. 8, tout arrêté qui autorise une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date. Cette disposition comble heureusement une lacune de la législation antérieure; les propriétaires ne peuvent plus se trouver indéfiniment sous le coup d'une occupation temporaire autorisée par un arrêté préfectoral peut-être ancien (Circ. min. Int., 15 mars 1893).

126. — Si le propriétaire critique l'arrêté comme inopportun et lui causant un préjudice, s'il soutient qu'on aurait pu désigner un autre terrain, il peut former dans ce cas un recours par la voie gracieuse, au préfet, pour demander le retrait de l'arrêté ou en référer au ministre. Si, au contraire, le propriétaire prétend que l'arrêté n'a pas été rendu dans les formes légales ou que son terrain était exempt aux termes de la loi, c'est un droit qui est invoqué et le conseil de préfecture est compétent pour en connaître (L. 28 pluv. an VIII, art. 4, § 4). Il en est ainsi, par exemple, si le propriétaire soutient que son terrain est exempt de la servitude comme entouré de clôture (V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 2144). — Bourcart, n. 73; Delauney, n. 42. — Nous avons dit, d'autre part, que si l'occupation est illégale les tribunaux civils sont compétents pour allouer les indemnités. — V. *suprà*, n. 113.

127. — On s'était demandé si le Conseil d'Etat statuait toujours en appel des décisions des conseils de préfecture en matière d'occupations temporaires; ou bien s'il pouvait être saisi *omissio medio*, par un recours pour excès de pouvoirs. Quelques décisions ont admis dans ce cas le recours direct pour excès de pouvoirs. — Cons. d'Et., 9 mai 1867, Stackler, [S. 68.2.197, P. adm. chr., D. 67.3.69]; — 20 févr. 1868, Docks de Saint-Ouen, [S. 69.2.28, P. adm. chr., D. 69.3.9]; — 17 juill. 1874, Monnier, [S. 76.2.188, P. adm. chr., D. 75.3.71] — Mais la doctrine et la jurisprudence repoussent actuellement cette solution et décident que le recours pour excès de pouvoirs ne peut être admis; la compétence du conseil de préfecture établie par l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII, est générale en cette matière et exclut le recours parallèle pour excès de pouvoirs. — Cons. d'Et., 1er juill. 1840, de Champagné, [Leb. chr., p. 194]; — 22 mars 1851, Blancler, [S. 51.2.463, P. adm. chr., D. 52.3.25]; — 7 juill. 1863, Lerembouse, [Leb. chr., p. 539]; — 7 janv. 1864, Guyot de Villeneuve, [P. adm. chr.]; — 15 déc. 1876, Baroux, [Leb. chr., p. 908]; — 13 déc. 1878, Cie des Salins du Midi, [P. adm. chr.]; 3 déc. 1880, Ménard, [Leb. chr., p. 969]; — 1er mai 1885 (2 arrêts), Larose, [S. 87.3.8, P. adm. chr., D. 86.3.128]; — 25 avr. 1890, Pingault, [S. et P. 92.3.93]; — 13 juin 1890, Martin, [Leb. chr., p. 569]; — 24 juin 1892, Bouché, [S. et P. 94.3.57]; — 13 juill. 1892, Min. de l'Agriculture, [S. et P. 94.3.66] — Aucoc, t. 1, n. 299, t. 2, n. 781, 782; Laferrrière, t. 2, p. 174, et la note, p. 493, Bourcart, n. 74; Delauney, n. 42; Sanlaville, n. 43.

128. — Le refus et le retrait d'autorisation constituent également de simples actes d'administration n'ouvrant pas de recours contentieux, mais seulement un recours par la voie gracieuse. L'entrepreneur ou le concessionnaire intéressé ne peut donc former un recours pour excès de pouvoirs. — Cons. d'Et., 4 déc. 1891, Cie des chemins de fer P.-L.-M., [Leb. chr., p. 739] — Lechalas, t. 1, p. 360 et 361. — *Contrà*, Barry, *Clauses et conditions générales*, p. 76, sur l'art. 20; René et Frennelet, *Clauses et conditions générales*, n. 475; Delauney, n. 43. — Mais un recours contentieux serait ouvert si l'Administration avait pris des engagements formels. — Delauney, n. 43, *in fine*; Bourcart, n. 75, 76 et 77.

129. — Même lorsqu'il s'agit d'occupations sur le domaine public, l'entrepreneur ou le concessionnaire pourrait faire valoir des droits, lorsque le préfet révoque l'autorisation en se basant non sur des motifs d'intérêt général, mais sur des considérations d'ordre privé. Cette solution est d'ailleurs conforme aux principes généraux. — Cons. d'Et., 14 nov. 1873, Astier, [S. 75.2.277, P. adm. chr., D. 74.3.78] — Bourcart, n. 77; Delauney, n. [illegible] 2, n. 2167; Lechalas, t. 1, p. 360; Doussaud, *Extractions*, n. 167 et s. — V. Cons. d'Et., 30 nov. 1888, Société bord. de vidanges, [S. 90.3.67, P. adm. chr., D. 90. [illegible]

130. — II. *Constatation de l'état des lieux.* — Lorsque l'arrêté d'autorisation est régulièrement notifié, deux hypothèses peuvent se présenter : ou bien le propriétaire ne consent pas amiablement à l'occupation, ou bien un accord amiable intervient. Dans le premier cas, aussitôt après l'accomplissement des formalités qui viennent d'être exposées, préalablement à toute prise de possession, le chef de service, ou la personne à laquelle l'Administration a délégué ses droits, notifie au propriétaire du terrain, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter (art. 5). Cet article développe les garanties qui avaient été préalablement établies par le décret du 8 févr. 1868. — Bourcart, n. 84.

131. — Le propriétaire est invité à se trouver sur son terrain ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux (art. 5). Le ministre de l'Intérieur, dans sa circulaire du 15 mars 1893, fait observer, en ce qui concerne son département, que le soin de représenter l'Administration incombe maintenant soit aux agents-voyers, soit à l'entrepreneur, selon que le droit d'occupation sera réservé au service vicinal ou confié à l'entrepreneur.

132. — Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, dit le 4e § de l'art. 5, la notification est faite conformément aux stipulations de l'art. 4, c'est-à-dire à son représentant ou, s'il n'en existe pas dans la commune, par lettre chargée à son dernier domicile connu. — V. *suprà*, n. 121 et 122.

133. — Le chef de service ou l'entrepreneur donne avis par écrit au maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire (art. 5, § 3).

134. — Enfin, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 5, entre la notification susdite et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins. On a critiqué la longueur de ce délai. Mais le rapporteur au Sénat a fait observer que la loi du 30 mars 1831, relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire en cas d'urgence des propriétés privées nécessaires aux travaux de fortifications, restait en vigueur et qu'il était difficile de prévoir d'autres cas urgents (S. *Lois annotées*, 1893, p. 508, note 5).

135. — Au lieu d'avertissements individuels il suffit d'avertissements collectifs, aux termes de l'art. 6, lorsqu'il s'agit seulement de ramassage de matériaux à la surface du sol. Dans ce cas les notifications individuelles prescrites par les art. 4 et 5 sont remplacées par des notifications collectives par voie d'affichage et de publication à son de caisse ou de trompe dans la commune. En ce cas le délai de dix jours court du jour de l'affichage. Cette simplification des formalités, non seulement pour les notifications mais aussi pour la dispense du plan parcellaire lorsqu'il s'agit de ramassage, est motivée par le peu d'importance du dommage, à supposer qu'il s'en produise (Circ. min. Int., 15 mars 1893). — Bourcart, n. 80; Delauney, n. 50; de Ramel et Loison, p. 34.

136. — L'occupation doit être ajournée tant qu'il n'y a pas eu de constatation contradictoire des lieux; mais, d'autre part, il n'est pas admissible que l'exécution de l'arrêté d'autorisation soit indéfiniment entravée. Aussi à défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'Administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée (art. 7, § 1). Cette représentation d'office constitue une innovation de la loi. Le maire a donc en quelque sorte un rôle de médiateur entre ses administrés et l'autorité supérieure ou ses représentants. Mais on a fait remarquer avec raison que ce rôle du maire ne présente plus la même garantie d'impartialité, lorsqu'il s'agit de travaux communaux, puisque dans ce cas il agit en même temps comme administrateur. — Bourcart, n. 84; Delauney, n. 53.

137. — Le procès-verbal de cette opération doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages qui seront causés ultérieurement à la propriété. Ce procès-verbal est dressé en trois expéditions destinées l'une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées (art. 7, § 2). On admet que ces constatations contradictoires peuvent avoir lieu, non seulement avant la prise de possession, mais aussi à la fin de chaque campagne, lorsque l'occupation se prolonge plusieurs années et que le propriétaire demande des indemnités dans les termes de l'art. 10. — Bourcart, n. 87.

138. — Lorsque les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt (Circ. min. Int., 15 mars 1893, art. 7, § 3).

139. — Lors, au contraire que le propriétaire et l'occupant ne parviennent pas à s'entendre, il est sursis à l'exécution des travaux jusqu'à ce que le conseil de préfecture ait statué à la

requête de la partie la plus diligente (Circ. min. Int., 15 mars 1893, art. 7, § 4). Cette disposition constitue une heureuse innovation de la loi, car sous la législation antérieure, la jurisprudence avait décidé que l'on devait reporter la solution de la difficulté lors du règlement définitif des indemnités. Toutefois cette innovation de la loi peut permettre aux particuliers de soulever des difficultés de pure chicane et retarder ainsi indûment l'exécution des travaux. On peut regretter que dans cette matière la loi n'ait pas permis au président du conseil de préfecture de statuer par une décision plus rapide en référé. — Bourcart, n. 85; Delauney, n. 55.

140. — Il a été jugé, à cet égard, que dans le cas où le propriétaire ou son représentant s'est rendu à la convocation pour faire reconnaître l'état de lieux, les protestations et les réserves de ce propriétaire contre les constatations qui pourraient être faites établissent le complet désaccord entre le propriétaire et l'Etat, nécessitant l'intervention du conseil de préfecture. C'est donc à tort que celui-ci a refusé de se prononcer et renvoyé l'Administration à faire dresser un constat de l'état des lieux contradictoirement avec un représentant du propriétaire, à désigner d'office par le maire. — Cons. d'Et., 12 juin 1896, Min. des trav. publ., [D. 97.3.63]

141. — En ce qui concerne la résistance par voie de fait aux travaux, V. *suprà*, n. 10. — Ajoutons que d'après l'art. 22, L. 23 avr. 1900, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes ou signaux (V. *suprà*, n. 12 *bis*) sont punis des peines de l'art. 257, C. pén., sauf application de l'art. 463. — V. *suprà*, v° *Dégradation de monuments*.

Section II.

Règlement des indemnités.

142. — Les occupations temporaires, fouilles et extractions de matériaux, à la différence des servitudes d'utilité publique, donnent droit à indemnité au profit des propriétaires intéressés. Cette indemnité, dont le règlement est un des principaux objets de la loi, se justifie par les dommages souvent très-importants qui sont produits par ces opérations (Bourcart, n. 97). Nous allons examiner la juridiction compétente et la procédure des demandes en indemnité, la base de l'indemnité, son paiement et les garanties données par la loi.

143. — L'art. 10, L. 29 déc. 1892, dispose qu'immédiatement après la cessation de l'occupation temporaire et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, la partie la plus diligente saisit le conseil de préfecture pour obtenir le règlement de l'indemnité conformément à la loi du 22 juill. 1889. La décision du conseil de préfecture peut être frappée d'un recours au Conseil d'Etat.

144. — Dans le cas où un accord amiable, prévu par cet art. 10, est intervenu sur le règlement d'indemnité, nous verrons par la suite quel est le tribunal compétent.

145. — L'art. 10 consacre la pratique antérieurement suivie par le Conseil d'Etat, d'autoriser le propriétaire à réclamer une indemnité, soit à la fin de l'occupation, si elle a été de courte durée, soit à la fin de chaque campagne, si elle se prolonge pendant plusieurs années. Telle était la décision édictée par l'art. 8, Décr. 8 févr. 1868. Par suite, l'indemnité peut ne pas être préalable — Circ. min. Int., 15 mars 1893, [*Rev. gén. d'adm.*, 93.1.472] — Aucoc, t. 2, n. 775; Christophle et Auger, 2e éd., t. 2, p. 309, 310, n. 2186; Perriquet, t. 2, p. 374, n. 1116; Bourcart, n. 99 et s.

146. — La procédure des art. 13 à 25, L. 22 juill. 1889, sur les conseils de préfecture, est substituée à la procédure antérieure, notamment à celle de l'art. 17, L. 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux et de la loi du 16 sept. 1807, art. 56 (Circ. min. Int., précitée). — Bourcart, n. 123.

147. — Sans entrer dans les détails de cette procédure (V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 258 et s.) il nous suffira d'indiquer quelques-uns de ses traits principaux relatifs aux expertises. D'abord, à la différence de la législation antérieure, l'art. 13 de la loi de 1889 ne prescrit pas, en règle générale, d'expertises *obligatoires;* cependant l'expertise doit être ordonnée en matière de dommages résultant de travaux publics, si le Conseil de préfecture la juge utile, ou si l'une des parties la réclame — Instr. min. Int., 31 juill. 1890, sur l'art. 13, [*Rev. gén. d'adm.*, 90.2.444] — Cons. d'Et., 14 déc. 1894, Patry, [S. et P. 96.3.159] — Brémond, *Examen critique de la loi du 22 juill. 1889* (*Rev. gén. d'adm.*, 1890, t. 3, p. 258); Ducrocq, t. 2, n. 595; Bourcart, n. 124. — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 410 et s.

148. — Malgré le caractère impératif du § 2 de l'art. 13, on admet cependant que le conseil de préfecture pourrait refuser l'expertise si la requête était frappée d'une fin de non recevoir, ou si la solution de l'affaire dépendait d'une question de droit et non d'une vérification de fait, ou s'il paraissait évident que les faits allégués ne peuvent donner lieu à indemnité. — (Instr. min. Int., précitée; Brémond, *Rev. gén. d'adm.*, 1890, t. 3, p. 258 et 259; Bourcart, n. 124; Ducrocq, t. 2, n. 594). Dans tous les cas, le conseil de préfecture peut statuer sans ordonner d'expertise si les parties ne la demandent pas. — Cons. d'Et., 28 mars 1890, Min. des Trav. publ., [S. et P. 92.3.91]; — 19 déc. 1890, Comm. de Graveson, [Leb. chr., p. 982] — Brémond, *loc. cit.*

149. — L'art. 14, L. 22 juill. 1889, règle les formes de l'expertise et la nomination des experts (V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 426 et s.). Ceux-ci sont au nombre de trois, à moins que les parties ne consentent à ce qu'il n'y en ait qu'un seul. Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le conseil de préfecture. Contrairement à la législation antérieure (L. 16 sept. 1807, art. 56), l'art. 17 de la loi de 1889 décide que les fonctionnaires qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse ou qui ont pris part au travaux qui donnent lieu à une réclamation ne peuvent être désignés comme experts. En tout cas les parties ont le droit de récusation. — Instr. min. Int., 31 juill. 1890, [*Rev. gén. d'adm.*, 90.2.444 et s.] — Brémond, *Rev. gén. d'adm.*, 1890, t. 3, p. 260 et s.; Bourcart, n. 125; Delauney, n. 18.

150. — Aux termes de l'art. 24, L. 22 juill. 1889, en cas d'urgence, le président du conseil de préfecture peut, sur la demande des parties, désigner un expert pour constater des faits qui seraient de nature à motiver une réclamation devant ce conseil; avis en est immédiatement donné au défendeur éventuel. — Instr. min. Int., 30 juill. 1890, [*Rev. gén. d'adm.*, 90.2.450] — Brémond, *Rev. gén. d'adm.*, 1890, t. 2, p. 403 et s.; Bourcart, n. 128. — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 581 et s.

151. — L'art. 25, L. 22 juill. 1889, permet au conseil de préfecture d'ordonner qu'il se transportera sur les lieux, soit d'office, soit sur la demande des parties. — Instr. min. Int., 31 juill. 1890, [*Rev. gén. d'adm.*, 90.2.451] — Brémond, *Rev. gén. d'adm.*, 1890, t. 3, p. 407; Bourcart, n. 129. — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 607 et s.

152. — S'inspirant de l'art. 21, L. 3 mai 1841, le législateur a, dans l'art. 11, L. 29 déc. 1892, exigé que, dès avant le règlement de l'indemnité, le propriétaire figurant dans l'instance ou dûment appelé, mette lui-même en cause ou fasse connaître à la partie adverse, soit par la demande introductive d'instance, soit dans un délai de quinzaine à compter de l'assignation, les fermiers, locataires, colons partiaires, ceux qui ont des droits d'usufruit ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu. — Circ. min. Int., 15 mars 1893, [*Rev. gén. d'adm.*, 93.1.473] — Bourcart, n. 143; Delauney, n. 89). — On peut admettre aussi que l'énumération de l'art. 11 n'a rien de limitatif et qu'on doit y faire rentrer tous autres intéressés ainsi que le prévoit le § 2 de l'art. 21 de la loi sur l'expropriation. — Bourcart, n. 148 et s.

153. — A titre de sanction, l'art. 11 établit que si le propriétaire omet de signaler les personnes susdites, il restera seul chargé envers ces divers intéressés des indemnités qu'ils viendraient à réclamer (Circ. min. Int., précitée). — Bourcart, n. 141; Delauney, n. 89.

154. — En ce qui concerne les rapports de ces divers intéressés avec le propriétaire, on peut admettre que celui-ci est tenu non pas seulement aux termes de cet art. 11, mais aussi en vertu des principes du droit commun. Ainsi le propriétaire pourrait être actionné devant les tribunaux civils par ses locataires ou fermiers, sauf à exciper de leur défaut d'intérêt dans le cas où ils auraient été indemnisés. — Bourcart, n. 144.

155. — Si le propriétaire est insolvable, l'art. 12 de la loi de 1892 dispose que les tiers dénommés à l'art. 11 ont, pendant le délai de deux ans déterminé par l'art. 17 de ladite loi, recours subsidiaire contre l'Administration ou la personne à laquelle elle a délégué ses droits : l'Administration peut se soustraire à ce recours subsidiaire en faisant afficher et insérer dans les jour-

naux, l'arrêté préfectoral d'autorisation. — Circ. min. Int., 15 mars 1893, [*Rev. gén. d'adm.*, 93.1.473] — Delauney, n. 89.

156. — Une des dispositions les plus importantes de la loi du 29 déc. 1892 est celle résultant de l'art. 13 qui pose les bases de l'évaluation des indemnités dues aux propriétaires et autres ayants-droit lésés et modifie d'une manière grave la législation précédente. Quant au moment où cette indemnité doit être payée, il n'est pas douteux qu'elle n'est pas préalable, l'art. 10 de la loi de 1892 rétablit formellement. — V. *supra*, n. 145.

157. — Les anciens arrêts du Conseil accordaient au propriétaire une réparation aussi complète que possible. Ainsi les propriétaires sur les terrains desquels des matériaux étaient pris étaient pleinement et entièrement dédommagés de tout le préjudice qu'ils avaient pu souffrir, tant par la fouille, par l'extraction de matériaux que par les dégâts auxquels l'enlèvement aurait pu donner lieu (Arr. du Conseil, 22 juin 1706, 7 sept. 1755, art. 3. 20 mars 1780). — V. aussi dans le même sens la loi du 12 juill. 1791 sur les mines, tit. 1, art. 2. — Bourcart, n. 178; Delauney, n. 78.

158. — La loi du 16 sept. 1807 (art. 55) modifia les bases du règlement de l'indemnité en distinguant selon que les matériaux avaient été extraits d'une carrière déjà ouverte, ou bien d'un terrain qui n'avait pas encore été exploité comme carrière. Dans le premier cas, on payait la valeur des matériaux extraits ainsi que tous les autres préjudices. Mais dans le second cas, c'est-à-dire lorsque la carrière n'était pas ouverte antérieurement, on ne donnait aucune indemnité pour les matériaux extraits, mais seulement pour l'atteinte portée à la jouissance du terrain et la dépréciation de ce terrain. Ces dispositions avaient donné lieu à de vives critiques. On faisait remarquer qu'elles ne cadraient pas avec notre législation et qu'elles ne tenaient pas compte du principe proclamé par l'art. 552, C. civ., aux termes duquel la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, sans qu'on ait à distinguer si l'immeuble ou son tréfonds sont en exploitation ou ne sont pas exploités. Dans tous les cas une indemnité est due. Toutefois, ces critiques elles-mêmes comportaient certaines atténuations. — Aucoc, t. 2, n. 776; Bourcart, n. 179 et s.; Delauney, n. 77 et 78.

159. — L'art. 13, L. 29 déc. 1892, a supprimé la distinction faite par l'art. 55, L. 16 sept. 1807, entre les carrières ouvertes et les autres terrains. Ainsi, dans tous les cas, une indemnité est due. Dans l'évaluation de cette indemnité, il doit être tenu compte, tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matériaux extraits. Les matériaux sont donc payés au même titre, qu'ils proviennent d'une carrière en exploitation ouverte par le propriétaire ou d'une carrière ouverte seulement par l'Administration. On leur attribuera le prix courant sur place, avant les changements qui ont pu se produire dans les cours à raison de l'exécution des travaux projetés. — Circ. min. Int., 15 mars 1893, [*Rev. gén. d'adm.*, 93.1.474] — V. les auteurs précités, et Ducrocq, t. 3, n. 1311, t. 2, n. 598. — Ainsi la pierre de taille doit être payée d'après sa nature au cours du pays et non d'après l'emploi que l'entrepreneur en a fait, par exemple en la convertissant en moellons ou en cailloux de ballast et d'empierrement. — Cons. d'Et., 7 avr. 1876, Pradelle, [S. 77.2.32, P. adm. chr.]; — 22 juin 1883, Goudon, [Leb. chr., p. 590] — Delauney, n. 80.

160. — On a adressé également diverses critiques à ces dispositions nouvelles édictées par l'art. 13 (V. notamment Bourcart, n. 186; Chante-Grellet, *Le Droit* du 22 avr. 1893). — On dit, notamment, qu'il paraît excessif de faire cumuler l'indemnité, en tenant compte tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matériaux extraits, lorsque la carrière est ouverte par l'Administration, tandis que l'on ne doit que les matériaux si la carrière est déjà en exploitation (Bourcart, n. 188). Cette solution nous paraît devoir résulter forcément de l'interprétation exacte de l'art. 13. — V. en ce sens Delauney, n. 81. — V. Cons. d'Et., 18 févr. 1893, Cie des chem. de fer du Midi, [Leb. chr., p. 153] (sous l'ancienne législation). — Les inconséquences que l'on voudrait faire ressortir de ce que l'indemnité porte aussi sur le dommage à la surface lorsque la carrière n'était pas ouverte par le propriétaire, ne nous semblent pas fondées. On peut expliquer cette indemnité spéciale par la raison que le propriétaire voit son immeuble transformé malgré lui et peut-être à son désavantage; ainsi on a fait une carrière dans un endroit où les matériaux n'ont aucun écoulement autre que celui qui est produit par le travail public, et l'on a supprimé la surface, on a détruit à tout jamais un champ, une vigne, par exemple, en plein rapport.

161. — La loi du 29 déc. 1892 établissant que l'indemnité doit comprendre une somme équivalente au montant total du dommage causé à la superficie, quels sont les éléments de cette indemnité? Ils doivent représenter, en argent, tous les frais qui sont indispensables pour remettre les lieux dans leur état primitif. — Cons. d'Et., 5 août 1892, Pasquet, [Leb. chr., p. 689]; — 3 juin 1892, Audien d'Albas, [Leb. chr., p. 543] — Delauney, n. 81. — Cependant certaines divergences paraissaient exister dans la jurisprudence antérieure à la loi de 1892 (V. Bourcart, n. 204). Nous croyons qu'en présence des dispositions de la loi de 1892 la solution que nous donnons ci-dessus doit seule être admise. D'ailleurs la jurisprudence, même avant la loi de 1892, avait plutôt une tendance à élargir le droit à indemnité. Ainsi on tenait compte des dommages divers, infiltrations, excavations, dépôts de décombres et déblais, dérivation des eaux d'arrosage, etc., faisant obstacle à la remise en culture en la rendant plus difficile. — Cons. d'Et., 10 avr. 1860, Chem. de fer du Nord, [Leb. chr., p. 296]; — 26 déc. 1890, Rabatel, [S. et P. 93.3.4]; — 9 août 1893, Min. des Trav. publ., [S. et P. 95.3.79] — Bourcart, n. 205; Delauney, n. 81. — Mais par remise en état on doit entendre uniquement une indemnité équivalente au dommage causé pour le propriétaire. En effet le conseil de préfecture ne pourrait ordonner des travaux; c'est un principe constant; mais il pourrait laisser à l'Administration la faculté de les exécuter. — Cons. d'Et., 24 juin 1892, Comm. de Daignac, [S. et P. 94.3.57] — Bourcart, n. 201 et s.

162. — D'autres dommages accessoires donnent droit aussi à une indemnité; ainsi, la destruction des arbres et récoltes. — Cons. d'Et., 18 févr. 1864, Chem. de fer de l'Ouest, [S. 64.2.279, P. adm. chr., D. 67.5.447]; — 16 nov. 1877, Lalanne, [Leb. chr., p. 879]; — 17 févr. 1893, Chem. de fer du Midi, [Leb. chr., p. 153]

163. — Il a été jugé également que l'occupation temporaire résultant de remblais élevés dans la direction du vent régnant dans la contrée et faisant ainsi obstacle au fonctionnement d'un moulin, cause un dommage au propriétaire de ce moulin, et qu'il lui en est dû réparation. — Cons. d'Et., 31 janv. 1890, Bompoint-Nicot, [*Rev. gén. d'adm.*, 90.3.55; Leb. chr., p. 111]

164. — ... Que la perte d'ombrage et de vue dans les mêmes conditions donne également droit à une indemnité. — Cons. d'Et., 19 juill. 1878, Chem. de fer du Midi, [Leb. chr., p. 733]

165. — Le propriétaire a droit aussi à une indemnité à raison des procédés défectueux d'exploitation ou de travail effectués par l'entrepreneur. — Cons. d'Et., 8 déc. 1853, Mombrun, [P. adm. chr.]; — 6 mars 1872, Boucher d'Argis, [S. 73.2.289, P. adm. chr., D. 72.3.78]

166. — Il faut donc admettre d'une manière générale qu'il s'agit d'une indemnité pour dépréciation de toute nature, calculée d'une manière très-large. Par suite, cette indemnité peut atteindre un chiffre supérieur à la valeur réelle du terrain. — Cons. d'Et., 14 juill. 1858, Chem. de fer du Midi, [Leb. chr., p. 523]; — 30 juill. 1863, Giboulot, [Leb. chr., p. 609]; — 13 juill. 1864, de Gualdy, [Leb. chr., p. 662]; — 11 déc. 1885, Comm. de Saint-Méloir-des-Ondes, [Leb. chr., p. 960] — Bourcart, n. 205; Delauney, n. 81. — V. aussi Cons. d'Et., 10 janv. 1890, Fortier, [Leb. chr., p. 16] — Ducrocq, t. 2, n. 598, 599; t. 3, n. 1311.

167. — Les intérêts de l'indemnité sont dus à partir de la demande en justice. — Cons. d'Et., 16 nov. 1877, Lalanne, [Leb. chr., p. 879]; — 12 févr. 1892, Cie du Midi, [Leb. chr., p. 148] — Delauney, n. 82. — Les intérêts des intérêts sont également dus lorsque la demande en est formulée dans des conclusions expresses, une année après la demande d'intérêts. — V. notamment Cons. d'Et., 18 mars 1892, Cie du Midi, [Leb. chr.., p. 302] — Delauney, *loc. cit.*

168. — En ce qui concerne les occupations limitées au ramassage des pierres ou cailloux, l'art. 13 de la loi de 1892 pose une exception au principe de l'indemnité formulée par cette loi. En raison de la valeur insignifiante des matériaux, qui serait le plus souvent inférieure à celle de la main-d'œuvre employée à leur enlèvement, l'indemnité ne comprend que l'estimation du dommage causé à la surface. — Circ. min. Int., 15 mars 1893, [*Rev. gén. d'adm.*, 93.1.475]

169. — Quelque étendu que soit le principe d'indemnité, il n'est pas applicable au préjudice qui n'est pas causé nécessaire-

ment et directement à la propriété par l'occupation. — Cons. d'Et., 12 févr. 1892, précité. — Ainsi l'impossibilité de vendre le terrain ou d'y construire pendant l'occupation ne donne pas droit à une indemnité. — Cons. d'Et., 26 déc. 1890, Rabatel, [S. et P. 93.3.4] — Delauney, n. 85.

170. — Enfin l'art. 15, L. 29 déc. 1892, prévoyant un abus qui pourrait se produire, décide que les constructions, plantations et améliorations ne donnent lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toute autre circonstance, il peut être établi qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. — Circ. min. Int., 15 mars 1893, *Rev. gén. d'adm.*, 93.1.475]

171. — Quelles sont les règles que l'on doit suivre pour les occupations autorisées antérieurement à la loi du 29 déc. 1892? On a pensé qu'il serait équitable d'adopter les bases de la loi nouvelle du jour de sa mise en vigueur, par le motif que l'occupation temporaire est une grave restriction au droit de propriété (Delauney, n. 78). Mais dans un sens contraire, le Conseil d'Etat (16 juin 1896, Vve Chirat, Leb. chr., p. 511), a décidé que la dette de l'occupant vis-à-vis du propriétaire est née du jour où les extractions de matériaux ont été opérées; que les éléments en ont été déterminés par les dispositions de la loi du 16 sept. 1807 alors en vigueur, et que le fait que le règlement de l'indemnité est effectué sous l'empire de la loi nouvelle ne saurait changer les bases fixées pour son évaluation.

172. — La jurisprudence du Conseil d'Etat avait déjà, et par un argument *a fortiori*, étendu au cas de dommages causés par l'occupation temporaire la compensation de plus-value visée à l'art. 51, L. 3 mai 1841, sur l'expropriation. Cette plus-value devait être immédiate et directe : immédiate, c'est-à-dire non éventuelle ou aléatoire; directe, c'est-à-dire résulter du travail même qui a causé le dommage et non d'un travail antérieur ou postérieur, et en outre profiter formellement à la propriété qui avait souffert le dommage. — Cons. d'Et., 13 déc. 1889, Guillet, [Leb. chr., p. 1177]; — 10 janv. 1890, Ville de Montargis, [S. et P. 92.3.40] — V. Aucoc, t. 2, p. 465, 466, n. 737; Perriquet, t. 1, p. 240, n. 937, 938; Christophle et Auger, *op. cit.*, t. 2, p. 600 et s., n. 2628 et s.; Bourcart, n. 208 et s., 220 et s. — Devait-elle en outre être spéciale, c'est-à-dire profiter exclusivement à la propriété qui a subi le dommage? On hésitait sur la solution de cette question; car il arrivera rarement que des travaux publics ne profitent directement qu'à la propriété qui a subi le dommage. La jurisprudence semblait disposée à une grande circonspection. Elle avait assurément, quoi qu'on en ait dit (Exposé des motifs et rapport de M. Morel; de Ramel et Loison, *op. cit.*, p. 52; et surtout circulaire ministérielle du 15 mars 1893), une tendance très-nette à exiger la spécialité. Certains arrêts, même récents, formulaient cette condition. — Cons. d'Et., 20 mars 1885, Comp. d'Orléans, [S. 87.3.17, P. adm. chr.]; — 22 mai 1885, Ville de Paris, [S. 87.3.11, P. adm. chr.] — D'autres, au contraire ne la mentionnaient point. — Cons. d'Et., 23 janv. 1874, Brémont de Saint-Paul, [Leb. chr., p. 88]; — 7 août 1874, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 846]; — 10 janv. 1890, précité; — 17 janv. 1890, Blaise-Lamontagne, [Leb. chr., p. 40] — Mais on ne pouvait voir dans la dernière décision, selon nous, une négation du principe, mais simplement des tempéraments dans son application. — Aucoc, t. 2, p. 466, n. 737; Perriquet, t. 2, p. 240 et s., n. 939; Christophle et Auger, t. 2, p. 603, n. 2631; Chante-Grellet, J. *le Droit* du 22 avr. 1893.

173. — L'art. 14, L. 29 déc. 1892, a transformé cette jurisprudence en loi en déclarant que si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale à la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité. La circulaire ministérielle du 15 mars 1893 fait observer que le législateur, en exigeant que la plus-value soit spéciale, a entendu par là ne pas faire payer à un propriétaire, par la réduction de l'indemnité qui lui est due, une quote-part des avantages généraux procurés par l'exécution des travaux, et dont ses voisins, qui n'ont pas eu à supporter l'occupation, bénéficieront gratuitement et peut-être dans une proportion supérieure (*Rev. gén. d'adm.*, 1893, t. 1, p. 475). — Bourcart, n. 226 et s.; 231 et 232; Delauney, n. 83.

174. — Mais reste la question de savoir dans quelle mesure cette compensation pourra être admise, si elle pourra être intégrale, ou devra se borner à être partielle (Aucoc, *op. cit.*, t. 2, p. 606, n. 844; de Ramel et Loison, *Comment. de la loi du 29 déc. 1892*, p. 52 et 53). Le Conseil d'Etat paraît bien admettre que la compensation peut être totale. — V. Cons. d'Et., 20 mars 1885, Devillers, [S. 87.3.1, P. adm. chr.]; — 5 août 1892, Pasquet, [Leb. chr., p. 689]

175. — Il nous semble, en tout cas, que la compensation de plus-value ne peut être opposée que par voie d'exception; la loi de 1892 n'autorisant pas l'Administration à la réclamer par voie d'action et ne mentionnant aucune formalité analogue à celles contenues dans la loi du 16 sept. 1807, il en résulte que la plus value réclamée ne pourrait être supérieure au dommage. — Bourcart, n. 233 et s.

176. — L'art. 17 de la loi de 1892 étend à tous les travaux publics la règle posée pour les chemins vicinaux dans l'art. 18, L. 21 mai 1836 (V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 2184 et s.). Ainsi l'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants-droit pour toute occupation temporaire est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation. Cette courte prescription a été établie pour compenser dans une certaine mesure, au profit de l'Administration ou de ses représentants, les charges nouvelles que lui impose la loi. Antérieurement à la loi de 1892, si le débiteur était l'Etat, il pouvait invoquer la prescription de cinq ans; mais pour tout autre débiteur c'était la prescription de droit commun de trente ans. (C. civ., art. 2262). — Bourcart, n. 130 et s.; Delauney, n. 91.

177. — L'art. 18 de la loi de 1892 a établi un privilège au profit des propriétaires des terrains occupés ou fouillés et des autres ayants-droit. Ces divers intéressés ont, pour le recouvrement des indemnités qui leur sont dues, privilège et préférence à l'encontre de tous les autres créanciers sur les fonds déposés dans les caisses publiques pour être délivrés aux entrepreneurs ou autres personnes auxquelles l'Administration a délégué ses droits, dans les conditions de la loi du 25 juill. 1891. C'est-à-dire que le premier privilège appartient aux ouvriers, le second au propriétaire et autres ayants-droit.

178. — La disposition principale de cet article est la seule qui ait donné lieu, devant la Chambre des députés, à un débat et même assez prolongé. Elle a étendu à tous les ayants-droit à une indemnité à la suite d'occupation temporaire, ce que l'on décidait déjà à l'égard des terrains fouillés. Ces propriétaires étaient, bien malgré eux d'ailleurs, des fournisseurs de matières; et, par suite, ils devaient bénéficier du privilège établi par l'art. 3, Décr. 26 pluv. an II. — Cons. d'Et., 19 juill. 1854, Léon, [S. 55.2.156, P. adm. chr., D. 55.3.17] — Aucoc, t. 2, p. 528, n. 780; Perriquet, t. 1, p. 383, 384, n. 456; Christophle et Auger, t. 1, p. 586 et s., n. 1214. — Le privilège du décret du 26 pluv. an II fut confirmé par la loi du 25 juill. 1891, dont, par une inexplicable omission, il n'est fait aucune mention, ni dans l'exposé des motifs de M. Morel, ni dans son rapport au Sénat, ni dans le rapport de M. Castelin à la Chambre des députés. Elle fut cependant mentionnée à la Chambre des députés, dans la séance du 19 déc. 1892. M. Royer insistait pour faire modifier l'article, en vue d'accorder aux ouvriers une préférence sur les propriétaires de terrains occupés ou fouillés. MM. Castelin, rapporteur, Floquet, président de la Chambre, et Viette, ministre des Travaux publics, firent successivement remarquer que cet ordre était précisément ainsi réglé par la loi du 25 juill. 1891, qui plaçait les ouvriers avant les fournisseurs de matières, et que la loi du 25 juill. 1891 était formellement visée à l'art. 18. M. Royer, devant ces explications très-nettes, finit par retirer son amendement. La question ne peut donc laisser place à aucune hésitation; la circulaire ministérielle du 15 mars 1893 le déclare et c'est à tort qu'on a pu en douter (de Ramel et Loison, *op. cit.*, p. 60) en s'appuyant sur un passage du rapport de M. Castelin, dont la rédaction n'était pas à l'abri de toute critique, et sur un arrêt, cité par lui, de la Cour de cassation du 22 janv. 1868, Berthelot, [S. 68.1.177, P. 68.406]. Il suffit de faire remarquer que cet arrêt, qui affirmait l'égalité entre tous les privilégiés du décret du 26 pluv. an II, est antérieur à la loi du 25 juill. 1891. — V. encore en sens divers sur cette question, Bourcart, n. 172 et s.; Delauney, n. 93 et 94.

179. — Le § 2 de l'art. 18 consacre une solution admise depuis longtemps en doctrine et en jurisprudence, lorsqu'il déclare qu'en cas d'insolvabilité des ayants-droit de l'Administration, les intéressés ont un recours subsidiaire contre celle-ci, qui doit les indemniser intégralement. Le Conseil d'Etat s'était fixé en ce sens que, au moins dans le cas d'insolvabilité des entrepreneurs ou autres représentants de l'Administration, les propriétaires avaient un recours subsidiaire contre l'Administration elle-

[illegible] — Cons. d'Et., 12 [illegible] 1890, Vac[illegible], S. 81.3.65, P. adm. chr., D. 81.3.25; [illegible], t. 2, p. 383, 384, n. 1126; Christophle et Auger, t. 2, p. 567 et s., n. 2583 et s.; Bourcart, n. 175; [illegible], n. [illegible]; de Hauel et Loison, p. 61; F. Sanlaville, n. 49.

Section III.

Compétence.

180. — Le règlement des indemnités pour occupations temporaires, fouilles et extractions de matériaux est assimilé à celui des indemnités pour dommages résultant de travaux publics. Les conseils de préfecture sont donc compétents en vertu de la loi du 28 pluv. an VIII, art. 4, § 4, sauf recours au Conseil d'Etat: c'est ce qu'établit l'art. 10, L. 29 déc. 1892. Il en est ainsi soit que l'occupation temporaire entraine extraction de matériaux, soit, *a fortiori*, qu'il n'y ait pas de matériaux enlevés. — Cons. d'Et., 17 févr. 1893, Cie des chemins de fer du Midi, [Leb. chr., p. 153] — Laferrière, t. 2, p. 173 et la note; Aucoc, t. 2, n. 782; Bourcart, n. 106 et s.; Delauney, n. 67 et s.; F. Sanlaville, n. 6; Ducrocq, t. 2, n. 593.

181. — La compétence du conseil de préfecture subsiste, que l'occupation soit effectuée par l'Administration elle-même. — Rennes, 26 [illegible] 1879, Letourneaux, D. 81.2.191 — ... ou par un concessionnaire ou un entrepreneur. — V. notamment Cass., 28 mars 1876, Brunet, [D. 78.1.13]

182. — La juridiction du conseil de préfecture est générale en la matière; ainsi nous avons vu que, d'après sa dernière jurisprudence, il est admis qu'elle exclut la compétence du Conseil d'Etat saisi par voie de recours pour excès de pouvoirs. — — V. *suprà*, n. 127.

183. — Mais s'il n'y a pas eu de désignation des terrains occupés, ou s'il y a eu désignation irrégulière, ou si les limites de l'autorisation ont été excédées, il s'agit de voies de fait qui sont de la compétence de l'autorité judiciaire. Cette solution s'impose, après comme avant la loi du 29 déc. 1892. — Cass., 10 août 1868, Ch. de fer de l'Ouest, [S. 68.1.443, P. 68.1183, D. 68.1.477]; — 23 juin 1879, Valentin-Adam, [S. 80.1.127, P. 80.275, D. 80.1.28]; — 11 mai 1885, Ch. de fer du Nord-Est, [D. 86.1.[illegible]]; — 19 oct. 1887, Lecoq, *Rev. gén. d'adm.*, 87.3.322]; — 27 oct. 1897, Cie Franco-Algérienne, [S. et P. 98.1.144, D. 98.1.86] — Cons. d'Et., 15 mai 1856, Gallet, [S. 57.2.315, P. adm. chr., D. 57.3.12]; — 8 mai 1861, Leclerel de Pulligny, [P. adm. chr., D. 61.3.67]; — 15 juin 1861, Roubière, [S. 62.2.328, P. adm. chr., D. 61.3.52]; — 6 août 1861, Pees-Beigpogonne, [Leb. chr., p. 696]; — 5 mai 1869, Dufau, [Leb. chr., p. 422]; — 6 juill. 1877, Ledoux, [S. 79.2.160, P. adm. chr., D. 78.3.3]; — 28 mai 1880, Min. des Trav. publ., [Leb. chr., p. 500]; — 17 nov. 1882, de Carbon-Ferrières, [Leb. chr., p. 906]; — 18 févr. 1887, Ch. de fer du Midi, [Leb. chr., p. 161]; — 16 déc. 1892, Blayac, [Leb. chr., p. 925]; — 26 déc. 1896, Falgairolle, [S. et P. 98.3.152, D. 98.3.28] — Trib. confl., 12 mai 1877, Gagne, [S. 79.2.128, P. adm. chr., D. 77.3.66]; — 13 mars 1880, Désarbres, [Leb. chr., p. 310]; — 24 mai 1884, Sauze, [S. 86.3.17, P. adm. chr., D. 85.3.111]; — 9 mai 1891, Lebel, [S. et P. 93.3.56] — Laferrière, *loc. cit.*; Aucoc, t. 2, n. 783: Ducrocq, t. 3, n. 1312; Bourcart, n. 114; Delauney, n. 70; F. Sanlaville, n. 6; Crépon, *Code de l'expropr.*, p. 416.

184. — Rappelons que, conformément aux principes généraux (V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 23 et s.), il n'appartient pas à la juridiction judiciaire d'interpréter l'arrêté préfectoral autorisant les travaux. — Trib. confl., 7 juill. 1888, Le Merle de Beaufond, [S. 90.3.49, P. adm. chr., D. 89.3.97] — V. F. Sanlaville, n. 47.

185. — En cette matière comme en toute autre, les questions de compétence *ratione materiæ*, sont d'ordre public, et par suite elles peuvent être relevées d'office par le juge, nonobstant les conventions des parties sur la compétence. — V. cep. en sens contraire, Cons. d'Et., 3 févr. 1893, Cravetto, [S. et P. 94.3.132], arrêt qu'on ne peut expliquer que par les circonstances de fait de l'espèce.

186. — La requête au conseil de préfecture, de même que toutes les autres pièces de la procédure, est simplement visée pour timbre. L'art. 19, L. 29 déc. 1892, dispose d'une manière générale que les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi sont visés pour timbre et enregistrés gratis, quand il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Section IV.

Conventions amiables.

187. — Nous avons supposé jusqu'à présent que les occupations temporaires, fouilles et extractions étaient imposées aux propriétaires et autres intéressés, conformément aux art. 4 et s., L. 29 déc. 1892. Mais il peut se faire qu'une convention amiable soit intervenue entre le propriétaire et l'occupant (Administration, entrepreneur, concessionnaire), après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 4. Cette hypothèse doit être vue d'un œil favorable; la circulaire du ministre des Travaux publics, du 15 févr. 1868, s'efforçait déjà d'encourager ces conventions. L'art. 5 de la loi de 1892 en suppose l'existence puisqu'il n'édicte ses prescriptions qu' « à défaut de convention amiable ».

188. — La loi de 1892 ne réglemente pas ces conventions amiables. Ce sont en effet des contrats de droit commun qui sont soumis aux règles ordinaires. Mais un acte écrit est, en fait nécessaire pour l'accomplissement de diverses obligations, entre l'entrepreneur et l'Administration par exemple; il constitue en tout cas la preuve de l'arrangement amiable. — Cons. d'Et., 2 juin 1876, Abougit, [Leb. chr., p. 516] — Trib. confl., 10 févr. 1877, Faidides, [Leb. chr., p. 159] — Bourcart, n. 94; Delauney, n. 51; Barry, sur l'art. 48, n. 9, p. 174; Christophle et Auger, 2e éd., t. 2, n. 2175; Doussaud, n. 70, 71, 125 et s.

189. — Comme il n'y a plus qu'à appliquer un contrat de droit commun, et que c'est ce contrat seul qui règle l'indemnité, il est de principe que dès lors qu'il ne s'agit pas d'un acte administratif, ce sont les tribunaux de l'ordre judiciaire qui sont seuls compétents. Cette solution s'impose soit que le contrat ait été passé en l'absence de tout arrêté autorisant l'occupation, soit qu'il ait précédé ou suivi cet acte administratif. — V. notamment, Cons. d'Et., 10 mars 1876, de Moracin, [Leb. chr., p. 255]; — 2 juin 1876, précité; — 6 déc. 1889, Girard, [S. et P. 92.3.28] — Aucoc, t. 2, n. 786; Laferrière, t. 2, n. 177; Delauney, n. 51. — V. aussi, F. Sanlaville, *Des contrats passés en la forme administrative*, p. 12.

190. — Jugé, en ce sens, que le Conseil de préfecture est incompétent pour connaître des conventions privées intervenues en matière d'occupations temporaires. — Cons. d'Et., 8 août 1895, Hér. Berton, [S. et P. 97.1.135]

CHAPITRE III.

DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES EN MATIÈRE DE FORTIFICATIONS.

191. — Ainsi que nous l'avons vu précédemment, l'art. 20, L. 29 déc. 1892, laisse subsister intégralement la loi du 30 mars 1831 relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux de fortification. Nous ne nous occuperons pas ici de l'expropriation, mais seulement des occupations temporaires.

192. — Dans cette matière, l'expression « occupation temporaire » a un sens spécial. En effet, l'occupation temporaire pour travaux militaires désigne, non seulement la prise de possession momentanée par le service du génie ou ses entrepreneurs, de propriétés privées pour extraire ou déposer des matériaux, établir des chantiers, des voies de service, etc., mais signifie même l'occupation de terrains pour y effectuer des travaux de fortifications d'une durée passagère. — Delauney, n. 100; Bourcart, n. 15; Jousselin, *Servitudes d'utilité publique*, t. 1, p. 141 et s.

193. — Les occupations prévues par la loi du 30 mars 1831 (art. 1) ont pour objet des travaux de fortification dont l'urgence ne permet pas d'accomplir les formalités de l'expropriation. Mais il faut que l'on soit en temps de paix. En effet, lorsqu'il s'agit de faits constituant un cas de guerre, la loi de 1831 n'est plus applicable. L'autorité militaire a le droit d'agir, et en principe général aucune indemnité n'est due (Décr. 10 août 1853, art. 39; L. 10 juill. 1791, art. 38). — Delauney, n. 100; Ducrocq, 7e éd., t. 3, n. 1274 et 1275; F. Sanlaville, *De l'occupation définitive sans expropriation*, n. 20.

194. — On considère que trois conditions sont essentielles pour appliquer la loi du 30 mars 1831 : 1° Les fortifications doivent être passagères. — Cons. d'Et., 15 déc. 1865, Molinié, [Leb. chr., p. 995]; — 2° Avoir été construites en temps de paix

— Cass., 14 juill. 1846, de Chazournes, [S. 46.1.735. P. 46.1.385]; — 3° Enfin il faut qu'il y ait urgence (L. 30 mars 1831, art. 2). — Delauney, n. 102; Bourcart, n. 15. — V. aussi F. Sanlaville, *loc. cit.*

195. — Les dispositions de la loi de 1831 sont spéciales aux fortifications; on ne pourrait donc les appliquer à d'autres travaux militaires, tels que des arsenaux, des casernes ou des fonderies. Cependant on a suivi la loi de 1831 pour l'établissement de routes stratégiques reliant entre eux les forts élevés en 1840 autour de Paris. — Ducrocq, t. 3, n. 1274: Delauney, *loc. cit.;* Husson, *Législations des travaux publics*, 2e éd., p. 284, note 3.

196. — C'est par un décret contresigné par le ministre de la Guerre que les travaux sont autorisés et que l'urgence est déclarée (L. 30 mars 1831, art. 2). On s'accorde à reconnaître que l'urgence survenant depuis le commencement des travaux peut être valablement déclarée par un décret postérieur à celui qui a déclaré l'utilité publique. — Dufour, t. 6, n. 207; Delalleau, *Traité de l'expropriation*, 7e éd., t. 2, n. 1028.

197. — La loi n'exige pas qu'une enquête *de commodo et incommodo* précède le décret, c'est qu'en effet l'intérêt privé ne peut prévaloir dans une question où l'intérêt du pays est en jeu. D'autre part, la loi de 1831 n'exige pas l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 4, L. 29 déc. 1892 pour l'arrêté préfectoral. Il n'y a donc pas lieu d'accomplir ces formalités. Enfin, en aucun cas, le décret ne peut désigner des terrains bâtis, mais il peut indiquer toute autre sorte d'immeubles, même des terrains clos (L. 30 mars 1831, art. 13). — Delauney, n. 103.

198. — Le décret ordonnant les travaux est envoyé au préfet du département où les travaux de fortification doivent être exécutés. Dans les vingt-quatre heures de cette réception, le préfet transmet ampliation dudit décret au procureur de la République près le tribunal de l'arrondissement où sont situées les propriétés à occuper et au maire de la commune de leur situation. Le procureur de la République, sur le vu de ce décret, requiert de suite et le tribunal ordonne immédiatement que l'un des juges se transporte sur les lieux avec un expert nommé d'office par le tribunal (L. 30 mars 1831, art. 3). Le rôle de l'expert est de tenir en balance les intérêts divergents de l'Etat, d'une part, et des propriétaires, d'autre part. — Dufour, t. 6, n. 208; Delalleau, t. 2, n. 1031; Delauney, n. 104.

199. — L'art. 3, L. 30 mars 1831, ordonne encore que le maire fasse sans délai publier le décret par affiche, tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune et par tous autres moyens possibles. Les publications et affiches sont certifiées par le maire. Parmi les autres moyens on peut citer la publication à son de trompe ou de caisse et le mode prescrit par l'art. 6, L. 3 mai 1841, c'est-à-dire l'insertion dans l'un des journaux de l'arrondissement ou du département. — Dufour, t. 6, n. 208; Delalleau, t. 2, n. 1029; Delauney, n. 104.

200. — Dans les vingt-quatre heures de sa nomination, le juge-commissaire rend une ordonnance qui fixe le jour et l'heure de sa descente sur les lieux. A la requête du procureur de la République, cette ordonnance est signifiée au maire de la commune où le transport doit s'effectuer et à l'expert nommé par le tribunal. Ce transport a lieu dans les dix jours de l'ordonnance et seulement huit jours après la signification au maire, dont il vient d'être parlé (art. 4).

201. — Le maire doit mettre à profit la huitaine qui lui est impartie. Il doit, sur les indications données par l'agent militaire chargé de la direction des travaux, convoquer, au moins cinq jours à l'avance, pour le jour et l'heure indiqués par le juge-commissaire : 1° les propriétaires intéressés, et, s'ils ne résident pas sur les lieux, leurs agents, mandataires ou ayants-cause; 2° les usufruitiers ou entrepreneurs intéressés, tels que fermiers, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit. Les personnes ainsi convoquées peuvent se faire assister par un expert ou arpenteur (art. 4).

202. — Aux termes de l'art. 5 de la loi de 1831, un agent de l'administration des domaines et un expert ingénieur, architecte ou arpenteur, désignés l'un et l'autre par le préfet, se transportent sur les lieux aux jour et heure de la convocation dont il a été parlé. Le juge-commissaire reçoit au préalable le serment des experts et en fait mention au procès-verbal. Enfin l'agent militaire détermine, en présence de tous, par des pierres et piquets, le périmètre du terrain à occuper. On admet que cette opération pourrait avoir été effectuée à l'avance. — Delauney, n. 105; Dufour, t. 6, n. 213.

203. — Cette opération achevée, l'expert désigné par le préfet procède immédiatement et sans interruption, de concert avec l'agent des domaines, à la levée du plan parcellaire, pour indiquer dans le plan général de circonscription les limites et la superficie des propriétés particulières (art. 6). On admet que la levée du plan parcellaire pourrait être effectuée à l'avance pour plus de rapidité, sauf à la soumettre aux parties, en appelant leurs observations. — Dufour, t. 6, n. 213.

204. — L'expert nommé par le tribunal dresse un procès-verbal qui comprend la désignation des lieux, des cultures, plantations, clôtures, bâtiments et autres accessoires des fonds. Cet état descriptif doit être assez détaillé pour servir de base à l'appréciation de la valeur foncière, et, en cas de besoin, de la valeur locative, ainsi que des dommages-intérêts résultant des changements ou dégâts qui pourront survenir. Le procès-verbal comprend encore l'estimation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle, ainsi que de l'indemnité pour frais de déménagement, pertes de récoltes, détériorations d'objets mobiliers ou tous autres dommages. Ces opérations ont lieu contradictoirement (art. 7). En plus, ce procès-verbal doit indiquer la nature et la contenance de chaque propriété, la nature et l'usage des constructions, les motifs des évaluations diverses, le temps nécessaire aux occupants pour évacuer les lieux; il reproduit enfin l'avis de chacun des autres experts et les observations et réquisitions de l'agent militaire, du maire, de l'agent du domaine, des propriétaires et locataires ou de leurs représentants. Ces dires sont signés de leurs auteurs (art. 8). Pour assurer l'exécution de ces opérations, le juge-commissaire doit être toujours présent. — Cass., 5 juill. 1842, de Saint-Albin, [S. 42.1.671, P. 42.2.268] — Dufour, t. 6, n. 216; Delalleau, t. 2, n. 1042.

205. — Dans les cas où les propriétaires ayant le libre exercice de leurs droits consentent à l'occupation de leurs terrains et acceptent les conditions proposées par l'Administration, il est passé entre eux et le préfet un acte rédigé en la forme administrative dont la minute est déposée aux archives de la préfecture (art. 9).

206. — Lorsqu'il n'y a pas de traité amiable, le tribunal, sur le vu des procès-verbaux de l'expert et des juges-commissaires, détermine, en procédant comme en matière sommaire, sans retard et sans frais : 1° l'indemnité de déménagement à payer aux détenteurs avant l'occupation ; 2° l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession, sauf règlement ultérieur. Le même jugement autorise le préfet à se mettre en possession, à charge de payer, sans délai, l'indemnité de déménagement, soit au propriétaire, soit au locataire, et de signifier, avec le jugement, l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession. Ce jugement détermine le délai dans lequel les détenteurs devront abandonner les lieux; ce délai ne peut excéder cinq jours pour les propriétés non bâties et dix jours pour les propriétés bâties (art. 10). — Ducrocq, t. 5, n. 1274.

207. — Il faut observer que les propriétaires ou leurs ayants-cause sont sans qualité pour intervenir dans cette instance, et même que leur intervention serait une cause de nullité. En effet, le tribunal statuant seulement sur le vu des procès-verbaux, les parties ne peuvent prendre des conclusions et les développer. C'est sur le terrain même que les parties ont pu faire valoir leurs droits. — Cass., 5 juill. 1842, précité; — 11 déc. 1844, de Saint-Albin, [S. 45.1.32, P. 45.1.42, D. 45.1.45] — Dufour, t. 6, n. 218; Delalleau, t. 2, n. 1044; Delauney, n. 108.

208. — Le juge-commissaire n'est pas obligé d'assister au délibéré. — Cass., 15 mai 1843, de Saint-Albin, [S. 43.1.498, P. 43.2.211] — Delauney, *loc. cit.* — Mais le procureur de la République peut être entendu non dans l'intérêt de l'Etat, mais dans l'intérêt public.

209. — Le jugement doit désigner le magistrat qui dirigera les opérations du jury d'indemnité (V. *infra*, n. 212). — Delalleau, t. 2, n. 1046.

210. — Les parties ne peuvent attaquer le jugement que par un pourvoi en cassation pour incompétence, excès de pouvoirs ou vice de forme; ce pourvoi n'est pas suspensif et en cas de cassation, l'affaire est portée devant le tribunal de renvoi. — Cass., 15 mai 1843, précité. — Dufour, t. 6, n. 218; Delalleau, t. 2, n. 1052; F. Sanlaville, *De l'occupation définitive*, p. 180, note; Delauney, n. 109.

211. — L'art. 11, L. 30 mars 1831, dispose que l'acceptation de l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession ne fait aucun préjudice à la fixation de l'indemnité définitive. En

cas de refus du propriétaire aux offres faites par le préfet, celui-ci n'a qu'à verser la somme à la Caisse des dépôts et consignations, au nom de l'intéressé. — Delauney, n. 110.

212. — Aussitôt après la prise de possession des immeubles on procède au règlement définitif de l'indemnité de dépossession (L. 30 mars 1831, art. 12), soit à l'amiable, soit par autorité de justice. La juridiction compétente dans ce dernier cas, n'est plus le tribunal, comme le porte l'art. 12, mais le jury d'expropriation (L. 3 mai 1841, art. 76). — Cons. d'Et., 15 déc. 1865, Molinié, [Leb. chr., p. 995] — Delauney, n. 111; Delalleau, n. 1057. — V. *infrà*, n. 209

213. — Aux termes de l'art. 13 de la loi de 1831, l'indemnité annuelle représentative de la valeur locative des propriétés et du dommage résultant du fait de la dépossession est payée par moitié, de six mois en six mois, au propriétaire et au fermier, le cas échéant. Lors de la remise des terrains occupés temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux, ou pour la différence entre l'état des lieux au moment de la remise et l'état constaté par le procès-verbal descriptif est payée sur règlement amiable ou judiciaire, soit au propriétaire, soit au fermier, et selon leurs droits respectifs.

214. — Il a été jugé que c'est à bon droit qu'un tribunal repousse la requête d'un particulier tendant à obtenir la nomination d'un magistrat chargé de diriger les opérations du jury, alors que les formalités essentielles prescrites par la loi sur l'expropriation (L. 30 mars 1831, art. 3) n'ont pas été remplies et que le particulier ne justifie pas avoir, par un accord préalable, autorisé l'Administration à prendre possession de son terrain sans paiement et consignation préalables d'une indemnité. Ce particulier ne peut soutenir pour la première fois devant la Cour de cassation, à raison de la nouveauté du moyen, que le tribunal aurait dû faire droit à sa requête parce que son terrain avait fait l'objet d'une occupation temporaire donnant droit à une indemnité dont la fixation appartenait au jury. — Cass., 30 juill. 1894, Hénoux, [S. et P. 95.1.96, D. 95.1.179] — En fait, l'Administration de la guerre renonçait à poursuivre l'expropriation.

215. — L'art. 14, L. 30 mars 1831, contient une disposition dont s'est sans doute inspiré le législateur de 1892. En effet, aux termes de cet art. 14, si, dans le cours de la troisième année d'occupation provisoire, le propriétaire ou son ayant-droit n'est pas remis en possession, ce propriétaire peut exiger, et l'Etat est tenu de payer l'indemnité pour la cession de l'immeuble, qui devient dès lors propriété publique. L'indemnité foncière est réglée, non seulement sur l'état de la propriété à cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, tel qu'il aura été constaté par le procès-verbal descriptif. Tout dommage causé au fermier ou exploitant par cette dépossession définitive lui sera payé après règlement amiable ou judiciaire. C'est le jury d'expropriation qui est compétent dans ce cas. — Cons. d'Et., 15 déc. 1865, précité. — Delauney, n. 113; Bourcart, n. 15.

216. — L'occupation de pur fait, effectuée en dehors des formalités exigées par la loi, donne droit à une indemnité au profit des propriétaires lésés, conformément aux principes généraux. — F. Sanlaville, *De l'occupation définitive sans expropriation*, n. 48.

OCÉANIE (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS D').

LÉGISLATION (1).

Décr. 14 janv. 1860 (*concernant les établissements français d'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie*); — Décr. 25 nov. 1865 (*appliquant aux établissements d'Océanie le décret du 14 juin 1861 sur le recrutement des immigrants à la Guyane*); — L. 28 mars 1866 *sur l'organisation judiciaire tahitienne*); — L. 29 mars 1866 (*sur l'état civil tahitien*); — Arr. loc. 25 juin 1866 (*relatif aux déclarations de vente, donation ou location à long terme d'immeubles*); — Décr. 31 juill. 1867 (*étendant aux établissements français d'Océanie les dispositions du décret du 21 janv. 1855 sur les successions vacantes*); — Décr. 18 août 1868 (*organisant la justice dans les établissements français d'Océanie*); — Ord. 6 oct. 1868 (*sur l'enregistrement des terres*); — Arr. loc. 14 janv. 1869 (*créant un droit sur les enregistrements des terres appartenant aux indigènes*); — Arr. loc. 16 juin 1870 (*établissant un droit sur l'expédition des doubles minutes de jugements destinées au dépôt des archives coloniales*); — Décr. 5 mars 1872 (*appliquant aux établissements d'Océanie les dispositions de l'ordonnance du 22 nov. 1829 et du senatus-consulte du 7 juill. 1856, sur le régime hypothécaire*); — Arr. loc. 8 oct. 1873 (*instituant en Océanie un bureau d'assistance judiciaire*); — Arr. loc. 15 nov. 1873 (*relatif à la formalité de l'enregistrement*); — Arr. loc. 27 mars 1874 (*portant promulgation des codes, lois, décrets, arrêtés et avis du Conseil d'Etat dont les dates et les titres sont cités*); — Arr. loc. 21 mai 1874 (*réglant la prescription des droits de greffe*); — Décr. 6 mars 1877 (*rendant applicables aux établissements d'Océanie et à d'autres colonies les dispositions du Code pénal métropolitain*); — Décr. 28 juin 1877 (*relatif au mariage des Français dans les établissements d'Océanie*); — Décr. 20 sept. 1877 (*fixant le délai dans lequel les arrêtés locaux doivent être transformés en décrets*); — Arr. loc. 15 nov. 1877 (*divisant le territoire du protectorat et des établissements français d'Océanie en circonscriptions d'état civil*); — Décr. 1er juill. 1880 (*portant réorganisation de la justice dans les établissements d'Océanie*)); — L. 30 déc. 1880 (*ratifiant la cession à la France de la souveraineté des îles de la Société*); — Arr. loc. 16 févr. 1881 (*relatif à certaines contributions*); — Décr. 14 mars 1882 (*concernant les juridictions appelées à connaître des crimes et délits de presse dans les colonies où n'existent pas de cour d'assises*); — Arr. loc., 26 juin 1882 (*organisant l'état civil aux îles Tuamotu*); — Décr. 6 oct. 1882 (*concernant l'organisation des justices de paix dans les établissements d'Océanie*); — Arr. loc. 25 janv. 1883 (*relatif à certaines taxes*); — Décr. 23 janv. 1884 (*organisant les églises protestantes en Océanie*); — Arr. loc. 13 févr. 1884 (*concernant la contribution personnelle et le droit de consommation sur les rhums*); — Arr. loc. 13 mai 1884 (*organisant l'état civil aux îles de Tubuai et Raiarac*); — Arr. loc. 20 août 1885 (*instituant des commissaires-priseurs dans les établissements d'Océanie*); — Décr. 28 déc. 1885 (*concernant le gouvernement des établissements français d'Océanie*); — Décr. 28 déc. 1885 (*instituant un conseil général dans les établissements français d'Océanie*); — Arr. loc. 17 mai 1886 (*instituant des défenseurs près des établissements d'Océanie*); — Arr. loc. 7 oct. 1886 (*modifiant l'arrêté du 26 juin 1882 qui établit des circonscriptions d'état civil aux îles Tuamotu*); — Arr. loc. 15 nov. 1886 (*organisant l'état civil à Rapa*); — Arr. loc. 28 janv. 1887 (*organisant les cadres du personnel de l'enseignement*); — Arr. loc. 16 févr. 1887 (*concernant le mode de distribution des bourses scolaires*); — Arr. loc. 28 juin 1887 (*rapportant l'ordre du 23 févr. 1881, qui promulgue aux îles Gambier le Code mangarévien*); — Décr. 24 août 1887 (*réglant la délimitation de la propriété dans les établissements d'Océanie*); — Arr. loc. 4 févr. 1888 (*organisant l'état civil aux îles Gambier*); — Décr. 20 mai 1890 (*instituant la commune de Papeete*); — Décr. 9 juill. 1890 (*réorganisant la justice dans les établissements d'Océanie*); — Décr. 18 août 1890 (*sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les établissements français d'Océanie*); — Arr. loc. 22 oct. 1890 (*complétant la législation locale en vigueur sur l'enregistrement*); — Arr. loc. 29 nov. 1890 (*sur l'organisation de la police municipale de Papeete*); — Arr. loc. 27 déc. 1890 (*sur le budget de la commune de Papeete*); — Décr. 17 févr. 1891 (*fixant le ressort des juridictions d'Océanie*); — L. 10 mars 1891 (*ratifiant les déclarations du 29 déc. 1887 relatives à la suppression des juridictions indigènes en Océanie*); — Décr. 26 juin 1891 (*réglementant la fabrication et le commerce des spiritueux dans les établissements d'Océanie*); — Décr. 18 oct. 1891 (*modifiant diverses dispositions du Code civil sur les conditions requises pour contracter mariage en Océanie*); — Décr. 23 janv. 1892 (*attribuant au tribunal civil de Papeete la juridiction commerciale*); — Décr. 27 févr. 1892 (*reconstituant la Cour de cassation tahitienne*); — Décr. 9 mai 1892 (*établissant des droits de douane sur les importations étrangères dans les établissements français d'Océanie*); — Décr. 16 juin 1892 (*établissant une taxe sur les chiens à Tahiti*); — Décr. 17 sept. 1893 (*appliquant aux colonies la loi du 3 juill. 1877, sur les réquisitions militaires*); — Décr. 19 févr. 1894 (*rendant applica-*

(1) [illegible] 1893 nous n'indiquons ici que les textes spéciaux [illegible] sont communs avec quelques autres co[illegible] dire communs à toutes les colonies, [illegible] auxquel on voudra bien se reporter. Au [illegible] nous mentionnons ici les textes gén[illegible] Il sera aisé, d'ailleurs, à tout moment, de trouver le texte des lois ou décrets. Quant aux arrêtés locaux, ils sont insérés au *Journal officiel* et au *Bulletin* [illegible] sont donnés dans le *Recueil de législation*.

Iles aux colonies la loi du 18 avr. 1886, sur l'espionnage); — Décr. 5 avr. 1894 *modifiant le décret du 28 déc. 1885, relatif au conseil général*); — Décr. 18 mai 1894 (*sur les marques de fabrique*); — L. 5 nov. 1894 (*sur la création des sociétés agricoles de crédit*); — Arr. loc. 22 déc. 1894 (*réglementant le régime de la prison coloniale de Papeete*); — L. 12 janv. 1895 (*sur la saisie-arrêt*); — Décr. 16 févr. 1895 (*sur les douanes*); — L. 9 avr. 1895 (*modifiant le Code de justice maritime*); — Décr. 1er juin 1895 (*modifiant le mode de perception de la patente des capitaines et subrécargues qui font le commerce dans les établissements d'Océanie*); — Décr. 6 sept. 1895 (*concernant l'application des art. 4 et 5, L. fin. 29 déc. 1884, aux colonies*); — Décr. 7 oct. 1895 (*sur le service de la justice maritime*); — Décr. 30 oct. 1895 (*sur les distinctions honorifiques en faveur des instituteurs employés dans les colonies*); — Arr. loc. 21 déc. 1895 (*sur la contribution des licences*); — Décr. 22 févr. 1896 (*appliquant aux colonies l'art. 16, L. fin. 17 juill. 1895*); — L. 25 mars 1896 (*sur les droits de succession des enfants naturels*); — Décr. 27 mars 1896 (*réglementant la chasse en Océanie*); — Décr. 11 avr. 1896 (*instituant la régie de l'opium en Océanie*); — Décr. 5 mai 1896 (*relatif aux patentes fixes de commerce en Océanie*); — Décr. 12 mai 1896 (*réglant la consommation des spiritueux dans les établissements d'Océanie*); — Décr. 20 mai 1896 (*rendant applicable aux colonies l'art. 16, L. fin. 28 déc. 1895*); — Décr. 9 juill. 1896 (*sur l'inspection générale de l'instruction publique aux colonies*); — Arr. loc. 28 juill. 1896 (*réglementant l'instruction publique*); — Arr. loc. 5 sept. 1896 (*modifiant l'arrêté local du 28 juill. 1896, sur l'instruction publique*); — Décr. 20 oct. 1896 (*réorganisant le service de santé aux colonies*); — Arr. loc. 19 déc. 1896 (*réorganisant le service des contributions dans les établissements d'Océanie*); — Décr. 10 janv. 1897 (*réglementant les entrepôts dans les établissements d'Océanie*); — Décr. 7 févr. 1897 (*sur la nationalité*); — Décis. 23 févr. 1897 (*réglant provisoirement l'application du décret du 26 oct. 1896 sur le service de santé*); — Décr. 10 mars 1897 (*augmentant les droits de douane en Océanie*); — Décr. 11 mars 1897 (*organisant l'octroi de mer en Océanie*); — Décr. 31 mars 1897 (*relatif à la police sanitaire*); — L. 6 avr. 1897 (*concernant la fabrication et la vente des vins artificiels*); — Décr. 9 avr. 1897 (*rendant applicable aux colonies la loi du 20 juin 1896 sur le mariage*); — L. 16 avr. 1897 (*réprimant la fraude dans le commerce des beurres*); — Décr. 15 mai 1897 (*rendant applicable aux colonies la loi du 5 sept. 1807 sur les biens des comptables*); — Décr. 25 mai 1897 (*sur les médecins et pharmaciens auxiliaires aux colonies*); — Arr. loc. 28 mai 1897 (*relatif à l'organisation de la Chambre d'agriculture des établissements d'Océanie*); — Arr. loc. 10 juill. 1897 (*organisant à Papeete un conseil sanitaire et un comité d'hygiène*); — Décr. 28 juill. 1897 (*relatif à l'organisation administrative des Iles-sous-le-Vent*); — L. 17 août 1897 (*modifiant certains articles du Code civil*); — Décr. 17 août 1897 (*organisant l'inspection générale des travaux publics aux colonies*); — Décr. 17 août 1897 (*appliquant aux colonies la loi du 30 nov. 1892 sur l'exercice de la médecine*); — Décr. 17 sept. 1897 (*organisant la justice aux Iles-sous-le-Vent*); — Arr. loc. 27 oct. 1897 (*appliquant aux îles Gambier et Marquises les dispositions du décret du 24 août 1887 sur la délimitation de la propriété foncière dans les établissements d'Océanie*); — Décr. 23 nov. 1897 *établissant une taxe sur les marchandises déposées dans les hangars appartenant à l'administration locale des établissements d'Océanie*); — Arr. loc. 22 déc. 1887 (*réorganisant les conseils de district*); — L. 24 déc. 1897 (*sur le recouvrement des frais dus aux officiers ministériels*); — Décr. 20 févr. 1898 (*concernant le commissariat colonial*); — L. 10 mars 1898 (*sur la réhabilitation*); — L. 13 avr. 1898 (*relative au budget*), art. 27-29, 35; — L. 15 avr. 1898 (*concernant la marine marchande*); — Décr. 21 avr. 1898 (*fixant le taux de l'intérêt légal en Océanie*); — Décis. présid. 3 mai 1898 (*concernant les mesures disciplinaires contre les magistrats coloniaux*); — Décr. 21 mai 1898 (*supprimant les directeurs de l'intérieur*); — Décr. 24 mai 1898 (*concernant les administrateurs coloniaux*); — Décr. 24 mai 1898 (*sur les bureaux des secrétariats généraux des colonies*); — Décr. 14 sept. 1898 (*modifiant le décret du 14 mai 1898 sur les secrétariats généraux*); — Arr. loc. 15 sept. 1898 (*interdisant le tatouage dans les îles Marquises*); — Décr. 21 déc. 1898 (*complétant le décret du 9 mai 1892 qui institue un régime douanier dans les établissements d'Océanie*); — Arr. loc. 22 déc. 1898 (*relatif aux droits de mutation par décès entre indigènes*); — Décr. 26 janv. 1899 (*relatif aux secrétariats généraux des colonies*); — Décr. 3 mars 1899 (*modifiant la solde du personnel des ponts et chaussées aux colonies*); — Arr. loc. 7 mars 1899 (*réglementant la voirie et l'usage des eaux aux Iles-sous-le-Vent*); — Décr 12 mars 1899 (*établissant un droit sur la nacre en Océanie*); — Décr. 2 juin 1899 (*sur les travaux publics dans les colonies*); — Décr. 3 juin 1899 (*sur les approvisionnements de réserve pour les colonies*); — L. 15 juin 1899 (*étendant aux conseils de guerre certaines dispositions de la loi du 8 déc. 1897*); — Décr. 28 juin 1899 (*sur le recrutement des agents du commissariat*); — Décr. 7 juill. 1899 (*instituant un impôt des routes en Océanie*); — Décr. 20 juill. 1899 (*sur la police sanitaire*); — Décr. 10 août 1899 (*modifiant le conseil général des établissements d'Océanie*); — Décr. 10 août 1899 (*sur l'organisation administrative des îles Tuamotu, Marquises, Gambier, Tubuai et Rapa*); — Décr. 14 août 1899 (*sur les indemnités de route*); — Décr. 25 août 1899 (*sur le remplacement intérimaire des secrétaires généraux des colonies*); — Décr. 1er sept. 1899 (*établissant des primes pour la saisie de l'opium*); — Arr. loc. 12 sept. 1899 (*réglementant la consommation des boissons alcooliques aux Iles-sous-le-Vent*); — Arr. loc. 18 sept. 1899 (*sur la caisse agricole*); — Arr. loc. 30 sept. 1899 (*modifiant les dispositions des lois codifiées des Iles-sous-le-Vent sur le mariage*); — Arr. loc. 8 janv. 1900 (*réglementant la consommation des spiritueux aux îles Tuamotu*); — Décr. 15 févr. 1900 (*réorganisant la Chambre de commerce de Papeete*); — Décr. 29 mars 1900 (*modifiant l'art. 2, Décr. 20 mai 1890, qui institue la commune de Papeete*); — Décr. 6 avr. 1900 (*réorganisant le personnel des gouverneurs coloniaux*); — Décr. 6 avr. 1900 (*sur le personnel des affaires indigènes aux colonies*); — Déc. 6 avr. 1900 (*sur les bureaux des secrétariats généraux des colonies*); — L. 11 mai 1900 (*modifiant l'art. 69, C. proc. civ.*); — L. 7 juill. 1900 (*sur l'organisation des troupes coloniales*); — Arr. loc. 26 sept. 1900 (*concernant la Haute-Cour tahitienne*).

Bibliographie.

V. *suprà*, v° *Colonies*.

Index alphabétique.

Administrateurs, 71, 182.
Affaires commerciales, 102.
Affaires criminelles, 137.
Age, 149.
Annexion, 164.
Annulation, 105.
Annulation (recours en), 158, 162.
Appel, 105, 121, 127 et 128.
Appréciation souveraine, 163 et s.
Approbation, 210.
Aptitude, 149.
Arbitrage, 74, 167.
Archipels, 185, 186, 189.
Arrêtés de police, 81.
Arrêté local, 29, 210.
Assesseurs, 84, 138 et s., 144.
Assesseurs indigènes, 106 et s.
Assistance judiciaire, 157.
Ateliers privés, 87.
Attributions, 194.
Audiences foraines, 94, 95, 97.
Avocat, 150.
Avoué, 150 et 151.
Beurres, 77.
Bourses, 243
Budget, 203, 204, 212 et s., 217 et s.
Budget municipal, 201.
Caducité, 81.
Chambre d'agriculture, 247.
Chambre de commerce, 246.
Chasse, 83.
Chefs d'administration, 179.
Chefs de service, 180.
Chefs du service de santé, 180.
Circonstances atténuantes, 142.
Citation, 125.
Citoyen français, 173.
Climat, 45.
Code civil, 34, 35, 60 et s., 68.
Code de commerce, 75.
Code d'instruction criminelle, 78.
Code de procédure civile, 73.
Code pénal, 80.
Comité d'hygiène, 244.
Commandant des troupes, 180.
Commerce, 76 et 77.
Commissaire-priseur, 153.
Commission coloniale, 195, 211.
Commune, 199 et s.
Communication, 144.
Compétence, 98, 99, 101, 104, 117, 118, 120, 122, 126, 174, 226, 235.
Compte, 192.
Condamnation, 143, 147.
Conseil du contentieux, 202.
Conseils de districts, 166, 196 et 197.
Conseils de guerre, 239.
Conseil de révision, 240.
Conseil général, 185 et s., 203, 208, 210, 211, 219, 231.
Conseil privé, 31, 32, 183, 184, 189.
Conseil sanitaire, 244.
Conseil supérieur des colonies, 174 et 175.
Contraventions, 126.
Contributions, 205, 209, 214 et 215.
Contributions (service des), 216, 224.
Contributions sur rôle, 206.
Cour de cassation, 163 et s.
Cour de cassation tahitienne, 166.
Coutumes indigènes, 163, 165.
Culpabilité, 142.
Culte catholique, 241.
Culte protestant, 242
Cultures, 12.
Curatelle à succession, 47.
Déclarations mensongères, 228.
Défenseur, 150 et 151.
Délai, 81, 127, 128, 141.
Délégués, 202.
Délégué au Conseil supérieur, 172, 174.

[illegible] 184.
Dépenses, 217 et s.
[illegible] 222.
[illegible]
[illegible] 196.
Districts, 196 et s.
[illegible]
[illegible] et s.
[illegible] 76, 221 et s., 225
[illegible]
[illegible] 232 et s.
Douanes (service des), 224.
Droits de sortie, 229.
Droits perçus sur la liquidation, 207.
Égalité des citoyens, 178.
[illegible] 173 [illegible] 184.
[illegible]
Emprisonnement, 88.
[illegible] 209.
[illegible]
Entrepôt, 76.
[illegible] 181, 188, 202, 203, 212 et s., 218, 220.
État civil, 36 et s.
Exécution de jugement, 129.
[illegible]
Exportation, 14.
Expropriation, 65.
Fraude, 77.
Gouverneur, 71, 177, 182.
Gouverneur (pouvoirs du), 31, 69, 91, 174, 175, 178, 200, 220, 232, 233, 235 et 236.
Greffe (droits de), 209, 249.
Greffier, 97, 149.
Haute-Cour tahitienne, 166, 169 et 170.
[illegible]
Huissier, 152.
[illegible] 244.
Hypothèque, 48.
[illegible] 236 [illegible] 74, 77.
Iles-sous-le-Vent, 24, 70, 71, 99, 102, 112, 118, 176.
Immigrants, 46.
Importations, 15, 223.
Incapacité, 139 et 140.
Indigènes, 43, 69, 70, 72, 106 et s., 166, 168, 169, 171, 173, 174, 178.
Industrie, 13.
Insertion, 29.
Instruction criminelle, 79, 130 et s.
Instruction publique, 243.
Intérêts, 234.
Intérêt conventionnel, 64.
Intérêt légal, 63.
Interprète, 109 et 110.
[illegible] 29.
Juges du fond, 163 et s.
[illegible] 111 [illegible] 12
[illegible] 159.
Jugement, 129, 146.
[illegible] 29.
Juridictions indigènes, 166.
Justice, 90, 96.
Justice civile, 92 et s., 97 et s., [illegible]
Justice criminelle, 115 et s., 162.
Justice de paix, 95 et 96.
Justice indigène, 166, 167, 169.
[illegible]
Liberté du commerce, 178.
[illegible] 122, 133 et s.
Listes, 144.
Listes électorales, 42, 43, 173.
Lois civiles, 67, 70.
Lois commerciales, 75.
[illegible]
Lois indigènes, 69, 71 et 72.
[illegible]
Loi tahitienne, 59.
Magistrat, 149, 154 et s.
Majorité, 147.
Mandats, 132, 151.
Mariage, 44 et s.
Matières civiles, 159.
Matières criminelles, 160 et 161.
Ministère public, 119, 131.
Ministre, 174.
Ministre du culte, 190.
Motifs de jugements, 146.
Nacre, 229.
Nationalité française, 171.
Naturalisation, 173.
Notaire, 66.
Nullité, 74.
Octroi de mer, 230 et s.
Opium, 208.
Opposition, 128.
Organisation administrative, 176 et 177.
Organisation judiciaire, 89 et s.
Pénalités, 208, 225, 226, 228.
Perceptions illégales, 234.
Police municipale, 199.
Population, 16.
Port, 3.
Poursuites, 235.
Pourvoi en cassation, 159 et s.
Président, 136.
Présomptions, 32.
Presse, 84.
Preuve écrite, 58.
Preuve testimoniale, 57 et 58.
Prison, 85 et s.
[illegible] 162.
Procédure civile, 74, 111 et s.
Procédure criminelle, 123 et s., 127, 129, 145 et 146.
Procureur de la République, 119, 132 et s., 148.
Produits divers, 209.
Promulgation, 27 et s., 61.
Propriété foncière, 49 et s., 166.
Propriété privée, 60 et s.
Protectorat, 20.
Publication, 33.
Recettes locales, 204.
Recrutement, 238.
Récusation, 144.
Régie, 208.
Régime commercial, 221, 223.
Régime hypothécaire, 48.
Régime législatif, 19, 21 et s., 69.
Régime militaire, 236 et s.
Réhabilitation, 79.
Remplacement de magistrats, 154 et s.
Représentation, 172.
Rivages de la mer, 60, 62.
Saisies, 225.
Sentence arbitrale, 74.
Service administratif (chef du), 237.
Service judiciaire, 148.
Services publics, 88.
Signification, 129.
Spiritueux, 83, 178.
Successions, 61.
Successions vacantes, 47.
Superficie, 3, 6, 8, 10.
Tarif douanier, 227.
Taxes, 210, 211, 232.
Tirage au sort, 139 et 140.
Traduction de pièces, 109 et 110.
Transcription, 48.
Trésorier-payeur, 180.
Tribunal criminel, 84, 137 et s., 145, 147.
Tribunal de commerce, 102.
Tribunal de police, 116, 118, 123 et s., 127.
Tribunal de première instance, 100, 101, 113, 119 et 120.
Tribunal supérieur, 103 et s., 114, 121, 122, 158, 168.
Vanille, 222.
[illegible] 77.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales préliminaires (n. 1 à 18).

CHAP. II. — Législation applicable aux établissements d'Océanie.

Sect. I. — **Régime législatif.**

§ 1. — *Historique* (n. 19 à 24).

§ 2. — *Régime actuel. — Publication et promulgation des lois* (n. 25 à 33).

Sect. II. — **Législation civile et commerciale** (n. 34 et 35).

§ 1. — *Des personnes* (n. 36 à 46).

§ 2. — *Des biens. — Successions. — Contrats* (n. 47 à 66).

§ 3. — *Lois diverses. — Lois indigènes. — Procédure civile* (n. 67 à 74).

§ 4. — *Lois commerciales* (n. 75 à 77).

Sect. III. — **Législation criminelle** (n. 78 à 88).

CHAP. III. — Organisation judiciaire (n. 89 à 91).

Sect. I. — **Justice civile.**

§ 1. — *Tribunaux sans assesseurs indigènes* (n. 92 à 105).

§ 2. — *Assesseurs indigènes* (n. 106 à 110).

§ 3. — *Procédure civile* (n. 111 à 114).

Sect. II. — **Justice criminelle.**

§ 1. — *Organisation et compétence des juridictions de police* (n. 115 à 122).

§ 2. — *Procédure devant les juridictions de police* (n. 123 à 136).

§ 3. — *Juridiction en matière de crimes* (n. 137 à 147).

Sect. III. — **Service judiciaire. — Auxiliaires de la justice** (n. 148 à 157).

Sect. IV. — **Recours en annulation et en cassation** (n. 158 à 165).

Sect. V. — **Juridictions tahitiennes** (n. 166 à 170).

CHAP. IV. — Organisation politique et administrative.

Sect. I. — **Nationalité des indigènes. — Représentation de la colonie** (n. 171 à 175).

Sect. II. — **Régime administratif** (n. 176).

§ 1. — *Agents administratifs. — Conseil privé* (n. 177 à 184).

§ 2. — *Conseil général* (n. 185 à 195).

§ 3. — *Conseils de districts* (n. 196 à 198).

§ 4. — *Organisation communale* (n. 199 à 201).

§ 5. — *Conseil du contentieux* (n. 202).

CHAP. V. — Organisation financière (n. 203).

Sect. I. — **Recettes** (n. 204 à 216).

Sect. II. — **Dépenses** (n. 217 à 220).

CHAP. VI. — Régime commercial.

Sect. I. — **Douanes** (n. 221 à 229).

Sect. II. — **Octroi de mer** (n. 230 à 235).

CHAP. VII. — Matières diverses.

Sect. I. — **Régime militaire** (n. 236 à 240).

Sect. II. — **Culte. — Instruction publique. — Agriculture, etc.** (n. 241 à 247).

Sect. III. — **Enregistrement et timbre** (n. 248 à 250).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES PRÉLIMINAIRES.

1. — Les Etablissements français de l'Océanie comprennent : les îles de Tahiti et de Mooréa; les archipels des Marquises, des Tuamotu et des Gambier; les îles Tubuai, Raivavae et Rapa; les Iles-sous-le-Vent de Tahiti (Huahine, Raiatea, Bora-Bora, et dépendances), l'île Rurutu et le protectorat sur l'île Rimatara. — *Annuaire de Tahiti* pour 1900, p. 13.

2. — L'île de Tahiti, comprise entre 17° 29' et 17° 47' de latitude Sud, 151° 29' et 151° 56' de longitude Ouest, est formée de deux presqu'îles bien distinctes : Tahiti et la presqu'île de Taiarapu, réunies par un isthme de 2,200 mètres de largeur. Un récif de corail les entoure presque partout. Mooréa, qui n'est distante de Tahiti que de 9 milles, est située au Nord-Ouest de cette dernière et comme elle entourée de récifs.

3. — L'étendue de Tahiti est de 102,000 hectares; celle de Mooréa de 13,000 hectares. On trouve, dans la première, de nombreuses rivières, un lac assez étendu (Vahiria) et plusieurs ports dont le meilleur est celui de Papeete, sûr, profond et vaste. La seconde possède deux baies profondes, celles de Papetoai et de Cook. — *Annuaire de Tahiti* pour 1900, p. 14.

4. — Le climat des îles de Tahiti et Mooréa est renommé pour sa salubrité. La température y est élevée, sans cependant dépasser 33° à l'ombre (de janvier à avril); mais elle n'y varie pas brusquement. De juin à octobre elle s'abaisse sensiblement, sans jamais descendre au-dessous de 15°. C'est la saison comparativement sèche, la saison humide allant de décembre à mars. La quantité d'eau qui tombe annuellement est d'environ un mètre. Les jours les plus courts ont une durée de onze heures, les plus longs de treize heures. — *Annuaire de Tahiti*, p. 14 et 16.

5. — L'archipel des Marquises est situé, d'une part, entre 7° 5' et 10° 35' de latitude Sud; d'autre part, entre 140° et 143° de longitude Ouest, à 250 lieues de Tahiti. Il comprend onze îles dont sept habitées. Ce sont de hautes terres, hérissées de pics; celle de Nuka-hiva atteint 1,178 mètres. Chacune est composée d'une arête principale, de laquelle partent des arrêtes secondaires se rendant à la mer, pour y former de petites baies qui reçoivent chacune un petit cours d'eau. La plus grande de ces îles (Havano) mesure 39 kilomètres de l'Est à l'Ouest; Nukahiva n'a que 32 kilomètres dans sa plus grande longueur. Le climat est, en général, chaud et assez humide, en somme très-sain. La température y varie de 23° à 33°. — *Annuaire de Tahiti* pour 1900, p. 19 et 20.

6. — L'archipel des Tuamotu comprend, pour les géographes, 80 îles situées à l'Est de Tahiti, entre le 14° et le 23° parallèle de latitude Sud. Toutefois, il faut, au point de vue administratif, en distraire vingt-quatre îles, situées sur les 23°, lat. S., lesquelles sont rattachées aux îles Gambier. Ces îles, à peu d'exception près, sont de longs récifs madréporiques, entourant des lacs intérieurs ou lagons. Le plus grand de ces lagons, celui de Ragiroa, compte 100 milles de circuit. Plusieurs sont accessibles aux grands bâtiments. La superficie des Tuamotu est d'environ 80.000 hectares. On trouvera dans l'*Annuaire de Tahiti* pour 1900 (p. 21 et s.), l'énumération complète et la description sommaire de toutes les Tuamotu.

7. — Au point de vue géographique, on comprend, sous le nom d'îles Gambier, un groupe de dix îlots élevés dont les quatre principaux sont seuls habités. Au point de vue administratif on y rattache quelques-unes des Tuamotu. L'île Mangaréva, qui, sur quelques points est élevée de 400 mètres, possède un petit port. La superfie totale de ces îlots est de 3,000 hectares environ. — *Annuaire de Tahiti pour 1900*, p. 34.

8. — L'île Tubuai, située par 23° latitude Sud et 152° longitude Ouest, est entourée de récifs. Celle de Raivavae, située sur le 150e degré de longitude est, comme elle, entourée de coraux. Il existe, dans ces îles, quelques mouillages pour les petits navires. La superficie des îlots de ce groupe est d'environ 20 milles carrés. Le climat en est sain et agréable. — *Annuaire pour 1900*, p. 35.

9. — Les îles Rurutu et Rimatara, font, en géographie, partie des Tubuai. Elles sont situées sur le 22e degré de latitude Sud et comprises entre le 150e et le 153e degré de longitude Ouest. Elles sont peu accessibles aux navires.

10. — L'île Rapa, située par 27° de latitude Sud et 146° de longitude Ouest, est élevée mais peu étendue : elle ne dépasse pas douze kilomètres dans sa plus grande dimension. Ses côtes sont découpées en nombreuses baies d'accès difficile; sa température est bien inférieure à celle de Tahiti. — *Annuaire pour 1900*, p. 36.

11. — Les Iles-sous-le-Vent se composent d'îles formant le groupe nord-ouest de l'archipel des îles de la Société. Les plus importantes sont celles de Tubuai-Manu, Raiatea, Bora-Bora, Huahine et Maupiti. La rade de Bora-Bora est la plus belle et la plus sûre de l'archipel. — *Annuaire*, p. 37-39.

12. — A Tahiti les principales cultures sont celles des cotonniers, cocotiers, cannes à sucre, orangers, caféiers, tabacs, vanilles, etc. Aux îles Marquises la culture principale est celle du coton et du cocotier. Dans les autres îles, il ne se fait pas de culture importante.

13. — La pêche, surtout celle des nacres perlières, est de beaucoup l'industrie principale de ces îles. Elle fournit à la consommation de leurs habitants et à un commerce d'exportation considérable. Il existe, aux îles Marquises, des ateliers de construction pour goélettes et pirogues.

14. — Le total des exportations d'Océanie s'est élevé, en 1899, à 3,528,000 fr., dont 432,000 fr. seulement pour la France et les colonies françaises. C'est surtout avec les Etats-Unis que se fait le commerce (il figure pour presque la moitié du chiffre ci-dessus). Les deux principaux articles d'exportation sont le coprah (1,468,000 fr.), tiré de la noix de coco, et les nacres perlières (778,000 fr.). Viennent ensuite les peaux de bœuf, laines, fruits, le coton, le café, la vanille, les pailles pour chapeaux. — *Journ. off. d'Océanie*, 29 mars 1900.

15. — Les importations dans les Etablissements d'Océanie se sont élevées, en 1899, à 2,861,000 fr., dont 329,000 fr. de France ou des colonies françaises. Ce sont encore les Etats-Unis qui fournissent le plus à l'importation (1,323,000 fr.). Les principaux articles sont : les tissus (548,000 fr.), et les farineux alimentaires (390 000 fr.). — *Journ. off. d'Océanie*, 29 mars 1900.

16. — La population est : pour Tahiti et Mooréa de 12,000 habitants environ; aux îles Marquises de 4,300; aux îles Gambier de 600; aux Tuamotu de 4,000; aux Iles-sous-le-Vent de 6,300. On compte au total environ 30,000 habitants. — *Annuaire* précité, p. 188.

17. — Jusqu'en 1793, chaque île avait un chef indépendant pour la gouverner. A cette époque, la dynastie des Pomaré s'établit sur Tahiti et les dépendances directes. La France prit possession des îles Marquises, le 1er mai et le 2 juin 1842. La loi du 8 juin 1850 les avait désignées comme lieu de déportation; trois personnes seulement y furent transférées. Le 9 sept. 1842 les chefs de Tahiti sollicitèrent le protectorat de la France; l'amiral du Petit-Thouars le proclama provisoirement et son acceptation fut ratifiée par Louis-Philippe le 25 mars 1843. Aux îles Gambier, le protectorat provisoire de la France fut accordé le 16 févr. 1844 et rendu définitif le 12 décembre suivant. Le roi Pomaré ayant cédé ses droits à la France sur Tahiti et les dépendances le 29 juin 1880, l'annexion fut ratifiée par les Chambres le 30 déc. 1880. La réunion des îles Gambier à la France a eu lieu en 1881; la prise de possession des Iles-sous-le-Vent en 1888. En mars 1889, le protectorat français fut établi sur les îles Rurutu et Rimatara. — *Annuaire* précité, p. 41-42.

18. — Le 25 août 1900, le gouverneur des établissements d'Océanie a pris possession, au nom de la France, de l'île Rurutu (*J. off. d'Océanie*, 28 août 1900). Elle forme actuellement un établissement spécial. — Arr. loc., 13 déc. 1900, [*J. off.*, 13 déc. 1900]

CHAPITRE II.

LÉGISLATION APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS D'OCÉANIE.

SECTION I.

Régime législatif

§ 1. *Historique.*

19. — Au point de vue du régime législatif l'histoire des Etablissements d'Océanie est complexe, puisqu'ils se composent de

possessions acquises successivement et soumises encore aujourd'hui à des lois différentes. Toutefois, pour le plus important d'entre eux, Tahiti, on peut distinguer deux périodes : la première, ou période du protectorat, allant de 1842 à 1880; la seconde, ou période de l'annexion, allant de 1880 à nos jours.

20. — Le protectorat fut établi en 1842 aux conditions suivantes : 1° la souveraineté de la reine et l'autorité des principaux chefs étaient garanties; 2° les lois et règlements étaient faits au nom de la reine; 3° la liberté des cultes était proclamée; 4° la reine et ses sujets gardaient la propriété des terres, et les tribunaux du pays conservaient la juridiction en cette matière; 5° les églises étrangères continuaient d'exister. La France prenait, bien entendu, la direction des affaires étrangères et de tout ce qui concernait les résidents étrangers, ainsi que la réglementation du port. Sollicitation du protectorat par la reine et les chefs, 9 sept. 1842; acceptation provisoire du 9 sept. 1842; ratification définitive du 25 mars 1843. — (*Annuaire* précité, p. 43 46).

21. — En 1843, le Gouvernement français avait institué un gouverneur des Etablissements français d'Océanie, commissaire royal près la reine des îles de la Société (Tahiti). Deux commandants particuliers étaient installés aux îles Marquises. Le 28 juin 1849, les fonctions de gouverneur furent supprimées. L'officier commandant la subdivision navale d'Océanie exerçait celles de commissaire de la République aux îles de la Société. En 1853, la Nouvelle-Calédonie, dont la France venait de prendre possession, fut comprise dans les Etablissements français d'Océanie. En 1854, un gouverneur fut de nouveau nommé (*Mon. off.* du 24 mars 1854), sans que les fonctions de commandant fussent supprimées. Enfin un décret du 14 janv. 1860 constitua la Nouvelle-Calédonie en colonie distincte, avec un commandant particulier. Les Marquises et les établissements militaires ou maritimes de Tahiti étaient placés sous les ordres du commissaire impérial aux îles de la Société, qui prit le titre de commandant des Etablissements français d'Océanie.

22. — A la suite de l'annexion des îles de la Société en 1880, les fonctions de gouverneur ont été rétablies (Décr. 5 juill. 1881).

23. — Aux îles Gambier, un ordre du 23 févr. 1881 avait appliqué provisoirement un Code spécial, dit Code « mangaréven ». Par une délibération en date du 9 juin 1887, le grand-conseil de Mangaréva, chargé de la révision de cette législation, demanda l'abrogation dudit Code et l'application des lois françaises. En conséquence, l'ordre du 23 févr. 1881 a été rapporté et les îles Gambier ont été soumises, en principe, à la même législation que les autres établissements d'Océanie. — Arr. loc. 28 juin 1887, (*Bull. off. d'Océanie*, 1887, p. 210)

24. — Quant aux Iles-sous-le-Vent, elles forment, depuis le décret du 13 août 1897, un établissement spécial, distinct des autres établissements d'Océanie, mais placé sous la haute autorité du gouverneur de Tahiti. Leur autonomie administrative est, comme on le verra, plus apparente que réelle, car elles sont étroitement rattachées à Tahiti au point de vue administratif, financier et judiciaire.

§ 2. *Régime actuel. — Promulgation et publication des lois.*

25. — En somme, les Etablissements d'Océanie comprennent : 1° un certain nombre de colonies proprement dites, au nombre desquelles se placent les Iles-sous-le-Vent; 2° des protectorats d'un caractère particulier, c'est-à-dire laissant à l'Administration française des pouvoirs à peu près semblables à ceux qu'elle exerce sur ses colonies, mais en conservant, dans les pays protégés, les chefs indigènes. Ces protectorats relèvent du ministère des Colonies et non du ministère des Affaires étrangères.

26. — Les Etablissements d'Océanie sont soumis au régime des décrets simples (Sén.-cons., 3 mai 1854, art. 18). — V. sur ce régime, *supra*, v° *Colonies*, n. 78, 80, 97, 104, 110, 116 à 120.

27. — Comme dans toutes les colonies, c'est au gouverneur qu'incombe le soin de promulguer les lois, décrets et arrêtés applicables dans la colonie. Ils sont exécutoires au chef-lieu le lendemain de leur insertion au *Journal officiel*. Le gouverneur détermine par arrêtés les délais dans lesquels ils deviennent exécutoires dans les différentes îles et localités de la colonie, suivant leur éloignement du chef-lieu (Décr. 28 déc. 1885, art. 59).

28. — Il a été jugé que les lois, comme les décrets, doivent être, dans les Etablissements d'Océanie, l'objet d'une promulgation spéciale émanée du gouverneur, alors même qu'elles auraient été déjà promulguées en France. — Cass., 13 juill. 1898, Raoulx, [S. et P. 99.1.89, et note de M. Appert, D. 98.1.571] — Cette solution est d'ailleurs applicable à toutes les colonies.

29. — Jugé qu'il ne peut d'ailleurs être suppléé en aucune manière et notamment par simple insertion du texte de la loi ou du décret dans le *Journal officiel* de la colonie) à une promulgation régulière faite par arrêté du gouverneur dans les conditions qu'exigent les décrets organiques. — Même arrêt.

30. — Jugé qu'en conséquence la loi du 11 janv. 1892, sur le tarif douanier, publié au *Journal officiel de Tahiti* sans qu'il soit intervenu un arrêté de promulgation spécial, n'est pas exécutoire en Océanie. — Même arrêt.

31. — Il a été jugé que l'obligation imposée par le décret du 28 déc. 1883, art. 129, au gouverneur des établissements d'Océanie, de consulter le conseil privé, lorsqu'il promulgue une loi, n'est pas substantielle. — Trib. sup. de Papeete, 18 juin 1896, Raoulx, [S. et P. 98.2.153] — On peut douter de l'exactitude de cette solution. La faculté, pour le gouverneur, de ne pas se conformer à l'avis du conseil n'empêche pas qu'il soit rigoureusement tenu de le consulter. — V. en ce dernier sens notes de M. Appert sous Trib. sup. de Papeete, et sous Cass., 13 juill. 1898, précité.

32. — Il a été jugé qu'au surplus on doit présumer, en l'absence de preuve contraire, que cette formalité a été observée. — Trib. sup. Papeete, 18 juin 1896, précité. — V. notes précitées de M. Appert.

33. — Dans les circonstances exceptionnelles, si l'autorité locale juge nécessaire de hâter l'exécution des lois, décrets et arrêtés, ces actes sont exécutés dans chaque localité le lendemain du jour où ils ont été affichés ou publiés à son de trompe (Décr. 18 août 1868, art. 8).

SECTION II.

Législation civile et commerciale.

34. — Le Code civil a été promulgué, dans les îles de la Société, par un arrêté local du 27 mars 1874 (*Bull. off. d'Océanie*, 1874, p. 141). La légalité de cette promulgation n'est pas discutable, car l'art. 3, Décr. 18 août 1868, prescrit dans les Etablissements français d'Océanie et les Etats du protectorat l'application de la loi française en matière civile, commerciale et criminelle.

35. — Toutefois différentes modifications au Code civil ont été apportées par des dispositions spéciales qu'il nous faut passer rapidement en revue.

§ 1. *Des personnes.*

36. — L'état civil fut organisé à Tahiti par une loi tahitienne du 11 mars 1852, puis réorganisé par une autre loi tahitienne du 29 mars 1866 (*Bull. off.*, 1866, p. 43). Un recensement général devait être fait dans les Etats du protectorat. Des commissions devaient remplacer les actes rédigés avant 1852, et dresser les actes omis depuis lors, enfin régulariser les actes dressés en exécution de la loi de 1852.

37. — Un arrêté local du 15 nov. 1877 (*Bull. off.*, 1877, p. 360) divisait le territoire des Etats du protectorat et des Etablissements français d'Océanie en districts, dans chacun desquels un officier recevait les actes de l'état civil des sujets du protectorat, des Européens, assimilés et étrangers. Le service était centralisé à Papeete (art. 3). Les délais de déclaration sont fixés par les art. 4 à 6.

38. — Aux îles Gambier, l'état civil fut d'abord organisé par un arrêté local du 13 févr. 1880 (*Bull. off.*, 1880, p. 85), d'après la loi précitée du 29 mars 1866. Cet arrêté fut modifié légèrement par celui du 28 juin 1887 (*Bull. off. d'Océanie*, 1887, p. 210), art. 4, et transformé par celui du 4 févr. 1888. L'état civil est centralisé aux mains de l'administrateur. Les déclarations de naissance et décès doivent intervenir dans les huit jours (*Bull. off. d'Océanie*, 1888, p. 48).

39. — Aux îles Tubuai et Raivavae, l'état civil est organisé conformément à l'arrêté du 3 mai 1884 (*Bull. off. d'Océanie*, 1884, p. 84).

40. — Ces îles forment deux circonscriptions. Le résident centralise les actes. Des commissions ont dressé, d'après les dis-

positions de l'art. 46, C. civ., des actes de notoriété pour les naissances et mariages antérieurs à l'application de l'arrêté. Une commission doit saisir les tribunaux des irrégularités commises dans les actes antérieurs.

41. — Enfin à l'île Rapa, l'état civil est organisé par un arrêté local du 15 nov. 1886 (*Bull. off. d'Océanie*, 1886, p. 286) analogue aux précédents.

42. — Aux îles Tuamotu, l'état civil a été organisé par l'arrêté du 26 juin 1882 (*Bull. off. d'Océanie*, 1882, p. 219) et celui du 7 oct. 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 272).

43. — Il a été jugé que les indigènes non recensés des îles Tuamotu, dont l'état civil ne pourrait être établi régulièrement, ont pu aussi ne pas être portés sur les listes électorales. — Cons. d'Et., 24 avr. 1891, Raoulx, [Leb. chr., p. 300]

44. — Des dispositions spéciales avaient été prises, dès 1852, pour faciliter le mariage des Français fixés en Océanie (Décr. 24 mars 1852). Elles ont été élargies par le décret du 28 juin 1877 qui abroge le décret de 1852 (*Bull. off. marine*, 1877, 1er sem., p. 1058). — V. *suprà*, v° *Nouvelle-Calédonie*, n. 39 et s.

45. — Le décret du 28 juin 1877 visait uniquement les personnes dont la famille était domiciliée en Europe. Celles-là seulement étaient dispensées de se conformer aux formalités du Code civil. Il convenait d'étendre les mêmes faveurs aux Français dont les parents, absents de la colonie, habitent hors d'Europe. Tel fut l'objet principal du décret du 18 oct. 1891. De plus il rend applicables à tous les Français de la colonie, quel que soit leur lieu d'origine, les dispositions de l'art. 3 du décret de 1877, lesquelles n'étaient écrites que pour les Français originaires d'Europe.

46. — Un décret du 25 nov. 1865 déclare applicable, aux Etablissements français d'Océanie, le décret du 14 juin 1861 relatif au mariage des immigrants à la Guyane. — V. *suprà*, v° *Guyane*, n. 27-30.

§ 2. *Des biens, successions, contrats.*

47. — I. *Successions.* — On sait que le décret du 14 mars 1890 a rendu applicables dans toutes les colonies, sous certaines modifications, les dispositions du décret du 27 janv. 1855 sur l'administration des successions vacantes (V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 203 et s.). Mais il est bon de faire remarquer que les dispositions du décret de 1855 leur avaient été rendues applicables par un décret du 31 juill. 1867 (*Bull. off. de la mar.*, 1867, 2e sem., p. 100), et qu'un arrêté ministériel du 13 août 1867 (*eod. loc.*, p. 102), y avait rendu également exécutoire l'arrêté du 20 juin 1864 sur la comptabilité de la curatelle aux successions vacantes. Il nous semble que le décret du 14 mars 1890 a, pour ainsi dire, effacé celui de 1867. Cependant le contraire pourrait être soutenu. La question n'est pas sans intérêt, à raison des différences de rédaction que présentent les deux décrets de 1867 et de 1890, le second ayant introduit aux dispositions du décret de 1855 des modifications qui n'existent pas dans le premier.

48. — II. *Régime hypothécaire.* — Un décret du 5 mars 1872 rend applicables dans les Etablissements d'Océanie les dispositions de l'ordonnance du 22 nov. 1829, qui organise le régime hypothécaire à la Réunion et celles du sénatus-consulte du 7 juill. 1856 concernant la transcription. Les arrêtés locaux antérieurement rendus en matière hypothécaire demeurent en vigueur, en ce qu'ils n'ont pas de contraire au décret du 5 mars 1872. Un bureau de conservation des hypothèques devait être établi (art. 2) au siège de chaque tribunal de première instance. Or le seul tribunal portant ce titre est celui de Papeete. Actuellement, des agents spéciaux sont établis à Taravao (Tahiti), à Mooréa, à Rotoava (Tuamotu), à Rikitea (Gambier) et à Tahiohae (Marquises). Ils représentent le chef du service de l'enregistrement, des hypothèques et du domaine et perçoivent pour son compte. — *Annuaire de Tahiti* pour 1900, p. 93.

49. — III. *Propriété foncière.* — Jusqu'en 1887, aucun acte du pouvoir métropolitain n'avait réglementé la constitution de la propriété foncière et du domaine en Océanie. Au lieu de reposer sur des titres réguliers, cette propriété ne s'appuyait guère que sur la tradition, au grand préjudice de la population. Un décret du 24 août 1887 a porté remède à cette situation. L'Administration supérieure a opéré comme si le service du domaine avait pris possession de tout le territoire de la colonie, et rétrocédait à chaque indigène sa propriété, après ou sans contestations, mais en entourant cette rétrocession de toutes les garanties légales. Les terres non réclamées à tort devaient former la propriété des districts.

50. — Tout indigène était tenu dans le délai d'un an (le décret fut promulgué le 23 déc. 1887) de faire au conseil du district la déclaration des terres non encore inscrites dont il se prétendait propriétaire (Décr. 24 août 1887, art. 1).

51. — Un des originaux de la déclaration était remis à l'intéressé, l'autre adressé au receveur du domaine et publié par ce dernier (art. 4, 5).

52. — Les tiers avaient, pour frapper d'opposition ces déclarations, un, deux ou six mois, suivant les établissements. A l'expiration de ces délais, et à défaut d'opposition, le domaine devait délivrer à tous les revendiquants un certificat de propriété, dressé en deux originaux dont un devait être conservé dans les archives du domaine et l'autre remis au propriétaire (art. 6 et 7).

53. — Au cas d'opposition, il devait être statué par les conseils de district. L'arrêt devenu définitif devait être transcrit et servir de certificat de propriété. La prescription par cinq ans courait du jour de la transcription (art. 8 et 9).

54. — Les déclarations et oppositions relatives à la propriété des terres d'apanage constituées en vertu de la loi tahitienne du 24 mars 1852 devaient avoir lieu dans les formes sus-indiquées, sauf quelques exceptions déterminées par l'art. 10.

55. — A l'expiration des cinq ans à dater de la promulgation du décret, la preuve de la propriété ne pouvait plus être faite que d'après les règles du droit civil français (art. 11).

56. — Un arrêté du 27 oct. 1897 a rendu applicables aux îles Gambier et aux îles Marquises les dispositions du décret du 24 août 1887 (*Bull. off. d'Océanie*, 1897, p. 305).

57. — Il a été jugé qu'aux termes de l'art. 7, L. tahitienne 28 mars 1866, la preuve testimoniale, en matière de propriété foncière, est toujours admissible à Tahiti, sauf le cas où l'immeuble a déjà été inscrit au nom d'un titulaire sur les registres publics établis conformément à la loi du 24 mars 1852. — Trib. sup. de Papeete, 27 oct. 1898, Ternhinoiatua, [*Rec. de lég. col.*, 1899, 2e part., p. 54]

58. — ... Que toutefois cette admissibilité n'implique pas l'obligation pour le juge d'entendre des témoins, lorsque les faits articulés ne lui paraissent pas pertinents ou sont énoncés en termes trop vagues, alors surtout que le juge possède entre ses mains des pièces suffisantes pour former son opinion. — Cass., 27 avr. 1900, Morono Porvi, [*Rec. de lég. col.*, 1900, 2e part., p. 77).

59. — IV. *Domaine.* — Quant au domaine public, il s'est trouvé constitué, dans les îles de la Société, par le fait de l'adoption et de la promulgation du Code Napoléon, en vertu de la loi tahitienne du 28 mars 1866. On peut considérer que cette loi a joué, pour les îles en question, le rôle que l'ordonnance de 1566 a joué pour la métropole.

60. — Il a été jugé, d'ailleurs, que le domaine public ne comprend pas, dans les îles de la Société et notamment dans les îles Tuamotu, les lacs, lagons, passes, trous à thon et rivages de la mer, qui d'après le Code civil en devraient faire partie. En effet, les Codes tahitiens de 1845 et 1848 et une loi tahitienne de 1842 portent que « tous ces lieux ont des propriétaires ». Or, la loi du 28 mars 1866, comme l'ordonnance de Moulins, réservait formellement les droits antérieurement acquis. Il faut ajouter que la loi d'annexion du 30 déc. 1880 a promis de respecter, en ce qui concerne la propriété foncière, les textes législatifs tahitiens. — Trib. sup. Papeete, 27 oct. 1898, précité.

61. — Il a été jugé qu'en conséquence la promulgation des Codes français, en 1866, n'avait porté atteinte, ni aux droits acquis, ni aux espérances des héritiers présomptifs sur les successions immobilières destinées à leur échoir éventuellement. — Même arrêt.

62. — Toutefois, il paraît incontestable que les lacs, passes, bras de mer et rivages non appropriés avant la promulgation de la loi du 28 mars 1866 ont cessé d'être dans le commerce et constituent aujourd'hui des dépendances du domaine public. — Même arrêt.

63. — V. *Intérêt.* — A défaut de convention, l'intérêt légal est de 8 p. 0/0, tant en matière civile qu'en matière commerciale (Décr. 21 avr. 1898, art. 2).

64. — La convention fait, en matière de prêt à intérêt, la loi des parties dans la colonie (Décr. 21 avr. 1898, art. 1). Il n'est pas inutile, à ce propos, de rappeler la décision rendue par la Cour de cassation, le 30 juill. 1895 (V. *suprà*, v° *Nouvelle-Calédonie*, n. 112) pour la Nouvelle-Calédonie. Nous pensons qu'elle ne serait pas, en présence du texte précité, applicable à l'Océanie.

65. — VI. *Expropriation.* — Un décret du 18 août 1890 réglementé, dans la colonie, l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ses dispositions sont analogues à celles du décret du 16 févr. 1887, réglementant l'expropriation en Cochinchine. — V. *suprà*, v° *Indo-Chine*, n. 79 à 87.

66. — VII. *Notariat.* — Le décret du 9 juill. 1890, art. 25, a séparé du greffe les fonctions notariales, que le décret du 18 août 1868, art. 40, avait attribuées au greffier du tribunal de première instance de Papeete. Elles sont remplies maintenant par un officier public nommé par le ministre des Colonies.

§ 3. *Lois diverses. — Lois indigènes. — Procédure civile.*

67. — Sur les lois civiles applicables aux Etablissements d'Océanie, V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 238-240. Aux lois indiquées, il convient d'ajouter : la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, étendue aux colonies, sous certaines modifications, par le décret du 7 févr. 1897 (*Bull. off. d'Océanie*, 1897, p. 87); la loi du 25 mars 1896 sur les droits de succession des enfants naturels (*J. off. d'Océanie*, 1896, p. 231); le décret du 9 avr. 1897 rendant applicable la loi du 20 juin 1896 sur le mariage (*J. off. d'Océanie*, 8 [illegible] 1897), la loi du 17 août 1897 modifiant certains articles du Code civil (*J. off. d'Océanie*, 17 févr. 1898). Bien que nous n'ayons pas trouvé trace d'une promulgation en Océanie de la loi du 25 mars 1899, qui modifie l'art. 1007, C. civ., il n'est pas douteux qu'elle soit destinée à s'appliquer à cette colonie.

68. — Les indigènes sont soumis, en principe, et sauf en ce qui concerne les contestations relatives à la propriété foncière, aux lois civiles françaises, d'après les règles de leur compétence respective (L. 28 mars 1866, *Bull. off.*, 1866, p. 41). — V. pour les îles Gambier, l'arrêté du 28 juin 1887 (*Bull. off. d'Océanie*, 1887, p. 210).

69. — Aux Iles-sous-le-Vent, les lois indigènes reconnues par le Gouvernement et dont le texte est déposé chez l'administrateur, ne peuvent subir aucune modification sans l'assentiment du gouverneur, à qui il appartient, par arrêtés, de les rendre insensiblement plus conformes à la législation française, sans toutefois porter atteinte aux droits qu'ont les indigènes de conserver leurs lois et leurs juges propres (Décr. 17 sept. 1897, art. 12).

70. — Il en est autrement toutefois et la loi française est appliquée aux indigènes : 1° s'ils sont devenus citoyens français, de telle sorte que l'acquisition de ce titre, outre ses effets politiques, entraîne, pour l'indigène, renonciation à son statut d'origine; 2° si les parties en cause déclarent qu'elles veulent se soumettre à la loi française (Décr. 17 sept. 1897, art. 3 et 11).

71. — Les jugements définitifs ainsi rendus d'après la loi indigène sont, préalablement à toute exécution, soumis au visa de l'administrateur. En cas de refus du visa, celui-ci en réfère au gouverneur qui statue (Décr. 17 sept. 1897, art. 11).

72. — Les lois indigènes de l'île Rurutu ont été codifiées par les grands chefs et juges de l'île réunis en assemblée générale. Cette codification a été approuvée et promulguée par arrêté du 26 sept. 1900 (*J. off. d'Océanie*, 13 déc. 1900).

73. — Le Code de procédure civile a été promulgué dans les Etablissements d'Océanie par arrêté du 27 mars 1874, sous cette réserve, en tant que [illegible] que pour trouver son application toute particulière dans la matière de la procédure (*Bull. off. d'Océanie*, 1874, p. 141). En fait, la procédure suivie devant le tribunal de première instance de Papeete et le tribunal supérieur est celle du décret du 28 nov. 1866 étendu aux Etablissements d'Océanie par l'art. 36, Décr. 18 août 1868. On doit faire remarquer en effet que cet article n'a été abrogé ni par le décret du 1er juill. 1880, art. 12, ni par celui du 9 juill. 1890, lesquels ont réorganisé la justice dans la colonie. — Sur les particularités du décret du 28 nov. 1866, V. *suprà*, v° *Nouvelle-Calédonie*, n. 120 et s., et *infra*, n. 111 et s.

74. — Il a été jugé que la disposition de l'art. 37, Décr. 28 nov. 1866, sur la procédure (rendu applicable aux Etablissements d'Océanie par décret du 18 août 1868, art. 36), portant que « les nullités d'exploits ou actes de procédure sont facultatives pour le juge, qui a toujours le droit de les accueillir ou de les rejeter » peut être étendue à la nullité d'une sentence arbitrale qui a été rendue après expiration du délai du compromis. — Trib. sup. Papeete, 3 mars 1885 [illegible] 2 [illegible] 1887, M[illegible], S. 89.1.305, P. 89.1.749]

§ 4. *Lois commerciales.*

75. — Le Code de commerce a été, comme les autres codes, promulgué dans les Etablissements d'Océanie par l'arrêté du 27 mars 1874. Rappelons qu'une loi du 7 déc. 1850 l'avait rendu applicable à toutes nos colonies. — Pour les lois commerciales étendues aux Etablissements d'Océanie, V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 277 et s. — Il convient d'y ajouter la loi du 12 août 1885, modifiant quelques articles du Code de commerce. Cette loi, rendue applicable aux colonies par décret du 2 sept. 1887, a été promulguée en Océanie (*Bull. off. d'Océanie*, 1888, p. 87).

76. — Un décret du 10 janv. 1897 réglemente les entrepôts dans la colonie, conformément aux vœux exprimés par les colons. Il autorise l'entrepôt fictif à côté de l'entrepôt réel (*Bull. off. d'Océanie*, 1897, p. 94).

77. — Les deux lois du 6 avr. 1897, concernant la fabrication et la vente des vins artificiels, et du 16 avr. 1897, concernant la fraude dans le commerce du beurre, ont été rendues respectivement applicables aux colonies, par leurs art. 6 et 24. Il ne paraît pas toutefois qu'elles aient été promulguées en Océanie.

Section III.

Législation criminelle.

78. — Le Code d'instruction criminelle a été promulgué en Océanie par l'arrêté déjà cité du 27 mars 1874. On verra quelles dérogations ont été apportées à ses dispositions. — V. *infrà*, n. 123 et s.

79. — Sur les lois d'instruction criminelle applicables à l'Océanie, V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 286. Il faut y ajouter la loi du 10 mars 1898 sur la réhabilitation (*J. off. d'Océanie*, 24 juill. 1898).

80. — Le Code pénal, promulgué en Océanie par le même arrêté du 27 mars 1874, l'a été de nouveau par suite des décrets du 6 mars 1877.

81. — Le délai de quatre mois passé lequel les règlements de police locaux deviennent caducs, lorsqu'ils édictent des peines supérieures aux peines ordinaires de police, s'ils n'ont été convertis en décrets par le chef de l'Etat, a été porté à six mois par le décret du 20 sept. 1877.

82. — Sur les lois pénales applicables à l'Océanie, V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 290, 292. Il faut y ajouter la loi du 3 févr. 1893 complétant les art. 419, 420, C. pén., le décret du 27 févr. 1893 l'avant rendue applicable aux colonies.

83. — Un certain nombre de dispositions pénales ont été édictées spécialement pour les Etablissements d'Océanie. Tels sont : le décret du 27 mars 1896 réglementant la chasse, promulguée par arrêté du 8 juin 1896 (*J. off. d'Océanie*, 1896, p. 143); le décret du 12 mai 1896 réglementant la consommation des spiritueux, promulgué par arrêté du 15 sept. 1896, (*J. off. d'Océanie*, 1896, p. 281); l'arrêté du 15 sept. 1898 interdisant le tatouage dans les îles Marquises (*J. off. d'Océanie*, 1898).

84. — La loi du 29 juill. 1881 sur la presse est applicable aux Etablissements d'Océanie. Toutefois l'absence de cour d'assises oblige à soumettre les délits de presse au tribunal criminel. Si le prévenu fait défaut, le tribunal prononce sans adjonction d'assesseurs. — Dislère, *Lég. col.*, 2e éd., n. 861.

85. — Le régime de la prison coloniale de Papeete est réglementé par arrêté local du 22 déc. 1894 (*Bull. off. d'Océanie*, 1894, p. 283).

86. — Elle fonctionne à la fois comme maison d'arrêt, de justice et comme maison centrale de force et de correction. Elle reçoit : 1° les prévenus de crimes et délits; 2° les individus condamnés à l'emprisonnement et à la réclusion; 3° les individus condamnés par les divers tribunaux militaires et maritimes; 4° les individus condamnés à la contrainte par corps; 5° les condamnés aux travaux forcés jusqu'au moment de leur transportation (Arr. loc., 22 déc. 1894, art. 1).

87. — Les condamnés pouvaient être autrefois employés comme domestiques, dans les maisons particulières, ou comme ouvriers dans les ateliers privés. Depuis un arrêté du 11 mars 1886 ce n'est plus qu'à titre exceptionnel qu'ils peuvent être employés hors des prisons dans les plantations. — Dislère, *Lég. col.*, 2e éd., n. 702.

88. — L'arrêté du 22 déc. 1894 décide d'ailleurs (art. 104)

que les individus condamnés à l'emprisonnement pourront, après avoir subi un internement du quart de leur peine, être employés, sans contrat avec la population libre, à des travaux extérieurs pour le compte des services publics de la colonie ou des communes.

CHAPITRE III.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

89. — La justice avait été organisée aux îles Marquises par une ordonnance royale du 28 avr. 1843. Le conseil de guerre y faisait fonctions de juridiction répressive pour les crimes et délits commis par des Européens ou contre des Européens, les indigènes étant jugés dans les autres cas par les tribunaux indigènes. Cette ordonnance fut d'abord appliquée au protectorat de Tahiti. En 1850, la justice fut réorganisée dans les États du protectorat d'accord avec la reine par un acte dit *Code de procédure du protectorat*, lequel fut modifié plusieurs fois et notamment par l'arrêté local du 27 déc. 1865 rendu en conséquence d'une ordonnance de la reine attribuant compétence aux tribunaux français sur les Tahitiens en matière criminelle et même en matière civile, sauf pour les questions de propriété foncière (*Bull. off. d'Océanie*, 1865, p. 122, 125). La Cour de cassation ayant considéré l'institution de ces tribunaux comme illégale (Cass., 2 juin 1869, Brander, S. 69.1.385, P. 69.945, D. 69.1. 279), deux décrets du 18 août 1868 régularisèrent la situation. Depuis lors, l'organisation judiciaire de la colonie a été successivement modifiée par un arrêté du chef de l'État du 18 août 1871 (*Bull. off. d'Océanie*, 1871, p. 248), et par les décrets des 13 févr. 1872 (*eod. loc.*, p. 123); 27 mars 1879 (*eod. loc.*, 1881, p. 49); 1er juill. 1880 (*eod. loc.*, 1881, p. 43 et 47); 9 juill. 1890 (*eod. loc.*, 1890, p. 547); 17 févr. 1891 (*eod. loc.*, 1891, p. 183); 23 janv. 1892 (*eod. loc.*, 1892, p. 261); 27 févr. 1892 (*eod. loc.*, 1892, p. 126); 17 sept. 1897. (*eod. loc.*, 1897, p. 334).

90. — La justice est rendue, dans les Établissements d'Océanie, par des tribunaux français et par des juridictions indigènes qu'il nous faut étudier successivement.

91. — Les tribunaux français dont il s'agit ne peuvent d'ailleurs être, comme dans les autres colonies, créés que par décret du chef de l'État (Sén.-cons. 3 mai 1854, art. 18; Décr. 14 janv. 1860, art. 6; Décr. 9 juill. 1890). Aussi les tribunaux créés par simple arrêté du gouverneur ne rendraient-ils que des jugements nuls. — Cass., 2 juin 1869, précité.

SECTION I.

Justice civile.

§ 1. *Tribunaux sans assesseurs indigènes.*

92. — Si l'on fait abstraction des juridictions indigènes, la justice civile est rendue : 1° par des juges de paix à compétence étendue; 2° par un tribunal de première instance; 3° par un tribunal supérieur.

93. — Les justices de paix à compétence étendue ont leur siège : 1° à Rikitea, pour l'archipel de Gambier; 2° à Rotoava, pour les Tuamotu; 3° à Taiohae, pour les Marquises; 4° à Taravao, pour les districts de Tiarei, Mahaena, Hitiaa, Afaahiti, Pnen, Touata, Teahmpao, Vairão, Papeari, Maiatea et Papara; 5° à Papetoai, pour l'île Moorea; à Raiatea, pour les Iles-sous-le-Vent (Décr. 6 oct. 1882, art. 1; Décr. 9 juill. 1890, art. 1 et 2; Décr 17 févr. 1891, art. 1; Décr. 17 sept. 1897, art. 1 et 2).

94. — De plus, chaque fois que l'exigent les besoins du service, le gouverneur peut désigner un magistrat, ou tout autre fonctionnaire ou officier, pour aller tenir des audiences foraines dans les îles de l'archipel Tubuai et dans l'île Rapa (Décr. 9 juill. 1890, art. 12).

95. — Les juges de paix des îles Gambier, de Tuamotu, des Marquises et des Iles-sous-le-Vent, peuvent d'ailleurs tenir des audiences foraines dans chaque île et dans chaque district de leur ressort (Décr. 9 juill. 1890, art. 3; Décr. 17 sept. 1897, art. 2).

96. — Lorsque les justices de paix de Papetoai (Moorea) et de Taravao ne sont pas pourvues de titulaires, le gouverneur peut désigner un magistrat pour aller y tenir des audiences (Décr. 9 juill. 1890, art. 15). En fait, le lieutenant de juge de Papeete est désigné pour remplir les fonctions de juge de paix de Papetoai. Il y tient six audiences par an. Le procureur de la République siège, chaque mois, comme juge de paix à Taravao. Enfin le juge-président remplit, à Papeete, les fonctions de juge de paix et fait les actes tutélaires attribués aux juges de paix par la loi française, tels que les appositions et levées de scellés, etc. (*Annuaire de l'Océanie* pour 1900, p. 100; Décr. 18 août 1868, art. 23).

97. — Chaque tribunal de paix se compose d'un juge et d'un greffier, désignés l'un et l'autre par le gouverneur. Le greffier est chargé des fonctions de notaire. Au cas d'audience foraine, le juge siège sans assistance de greffier (Décr. 18 août 1868, art. 11; Décr. 9 juill. 1890, art. 4 et 12; Décr. 17 juill. 1897, art. 1). — V. *infra*, n. 116.

98. — Les tribunaux de paix ci-dessus énumérés, sauf celui des Iles-sous-le-Vent, connaissent, en premier ressort, de toutes les affaires civiles, lorsque la valeur de la demande principale n'excède pas 1,000 fr. (Décr. 1er juill. 1880, art. 1).

99. — Le juge de paix des Iles-sous-le-Vent connaît, pour les affaires civiles et commerciales : 1° en premier et dernier ressort de toutes affaires personnelles jusqu'à concurrence de 1,000 fr.; 2° en premier ressort seulement, sauf appel devant le tribunal supérieur, de toutes affaires excédant 1,000 fr. Décr. 17 sept. 1897, art. 4).

100. — Le tribunal de première instance siégeant à Papeete se compose d'un juge, d'un lieutenant de juge et d'un greffier, nommés par le chef de l'État (Décr. 18 août 1868, art. 20).

101. — Ledit tribunal connaît : 1° en premier et dernier ressort, pour le territoire de Papeete, de toutes les affaires attribuées aux juges de paix métropolitains par les lois du 25 mai 1838 et du 2 mai 1855 jusqu'à concurrence de 250 fr.; 2° en premier ressort seulement, de toutes affaires excédant 250 fr. pour le territoire de Papeete et de toutes affaires excédant 1,000 fr. pour le reste de la colonie, sauf les Iles-sous-le-Vent (Décr. 1er juill. 1880, art. 2; Décr. 17 sept. 1897, art. 4).

102. — Le décret du 18 août 1868, art. 24, avait créé un tribunal de commerce. Supprimé par décret du 25 nov. 1870, il fut rétabli par le décret du 1er juill. 1880, art. 4-5. Mais en présence de l'impossibilité de le constituer, il fut de nouveau supprimé (Décr. 23 janv. 1892). Aujourd'hui le tribunal civil de Papeete connaît des affaires commerciales, en premier et dernier ressort au-dessous de 250 fr., et sauf appel au-dessus de 250 fr., sauf exception résultant de la compétence commerciale du juge de paix siégeant aux Iles-sous-le-Vent (Décr. 17 sept. 1897, art. 4).

103. — Le tribunal supérieur est composé d'un président et de deux juges nommés par le Président de la République. Il siège à Papeete. Le greffier du tribunal de première instance remplit près du tribunal supérieur les mêmes fonctions (Décr. juill. 1880, 1er art. 6).

104. — Il connaît en appel des jugements rendus par les tribunaux de paix et des jugements rendus en premier ressort par le tribunal civil de Papeete et le juge de paix des Iles-sous-le-Vent (Décr. 1er juill. 1880, art. 6; Décr. 17 sept. 1897, art. 4).

105. — Il connaît, en outre, des demandes formées par les parties ou le ministère public en annulation des jugements en dernier ressort, rendus en matière civile ou commerciale par le tribunal de première instance de Papeete ou le tribunal de paix des Iles-sous-le-Vent, pour incompétence, excès de pouvoirs ou violation de la loi (Décr. 1er juill. 1880, art. 6; Décr. 17 sept. 1897, art. 7). On verra plus loin ses fonctions comme Cour de cassation tahitienne. — V. *infra*, n. 168.

§ 2. *Assesseurs indigènes.*

106. — En vertu du décret du 18 août 1868, art. 5, dans toutes les affaires où un indigène est en cause, soit comme demandeur, soit comme défendeur, les juges s'adjoignent un assesseur tahitien, désigné par le président du tribunal, lequel assiste avec voix consultative aux débats et à la délibération. L'avis de cet assesseur est mentionné dans le libellé du jugement, à peine de nullité.

107. — La Cour suprême a plusieurs fois décidé que cette disposition était toujours applicable, bien que le décret d'annexion du 30 déc. 1880 eût conféré à tous les Tahitiens la nationalité française, ce décret n'ayant pu leur enlever la qualité d'indigènes, qu'ils tiennent de leur origine et la garantie qui

résulte pour eux de la présence d'un assesseur indigène. — Cass., 23 nov. 1883, *Bull. crim.*, p. 439); — 31 juill. 1884, *Bull. crim.*, p. 422; — 9 déc. 1884, Liais, S. 86.1.58, P. 86.1.128, D. 85.1.87; — 27 mai 1887, Marakiano, S. 89.1.305, P. 89.1.748, D. 87.1.376. — La disposition de l'art. 5, Décr. 18 août 1868, nous paraît devoir continuer à recevoir son application depuis le décret du 9 juill. 1890, ce décret ne contenant, pas plus que celui du 1er juill. 1880 sur l'organisation judiciaire, aucune modification à la règle dont il s'agit.

108. — Il a été jugé toutefois que la présence au tribunal d'un assesseur indigène avec voix consultative n'est pas exigée, lorsque la personne en cause est née d'un père français et d'une mère tahitienne, alors même qu'elle aurait ensuite épousé un Tahitien, cette personne étant française d'origine et n'ayant pu perdre cette qualité par suite de son mariage. — Cass., 14 janv. 1889, *Bull. crim.*, p. 89.

109. — L'art. 6, Décr. 18 août 1868, exige que toutes citations et copies de pièces données à un indigène portent en marge la traduction en langue tahitienne certifiée par un interprète assermenté.

110. — Il a été jugé que cette disposition n'est pas applicable à la femme née d'un père français et d'une mère tahitienne, qui a elle-même épousé un Tahitien. — Cass., 14 févr. 1889, précité.

§ 3. *Procédure civile.*

111. — Les dispositions du Code de procédure civile sur les justices de paix s'appliquent aux tribunaux de paix de l'Océanie et au tribunal civil de Papeete, quand il siège comme tribunal de paix, sous réserve des dispositions de l'art. 35, Décr. 18 août 1868 (Décr. 1er juill. 1880, art. 9).

112. — Le tribunal de paix des Iles-sous-le-Vent se conforme, en matière civile et commerciale, à la procédure suivie devant le tribunal de première instance de Papeete (Décr. 17 sept. 1897, art. 7). Il nous semble résulter de là que dans les affaires où il juge comme tribunal de paix, la procédure des justices de paix est applicable.

113. — Devant le tribunal de première instance de Papeete et devant le tribunal des Iles-sous-le-Vent siégeant comme tribunaux civils, on applique les dispositions du décret du 28 nov. 1866, lequel organise la justice en Nouvelle-Calédonie (Décr. 18 août 1868, art. 36; 17 sept. 1897, art. 7). — V. *suprà*, v° *Nouvelle-Calédonie*, n. 120 et s.

114. — La procédure applicable devant le tribunal supérieur est réglée également par le décret précité du 28 nov. 1866.

Section II.

Justice criminelle.

§ 1. *Organisation et compétence des juridictions de police.*

115. — La justice criminelle est rendue : 1° par des juges de simple police ; 2° par le tribunal de première instance de Papeete ; 3° par le tribunal supérieur de Papeete siégeant comme tribunal d'appel ; 4° par le même tribunal constitué en tribunal criminel.

116. — Les tribunaux de paix fonctionnent comme tribunaux de simple police, avec l'adjonction d'un représentant du ministère public nommé par le gouverneur. La présence de ce représentant non plus que celle du greffier ne peut être exigée dans les audiences foraines (Décr. 18 août 1868, art. 16 ; Décr. 9 juill. 1890, art. 4 et 13; Décr. 17 sept. 1897, art. 1).

117. — Les tribunaux de paix, siégeant comme tribunaux de police, connaissent, en premier ressort, des contraventions de police et des affaires correctionnelles (Décr. 1er juill. 1880, art. 1).

118. — Le tribunal des Iles-sous-le-Vent connaît en premier et dernier ressort des contraventions, à l'occasion desquelles il ne prononce ni l'emprisonnement, ni une amende supérieure à 20 fr. Il connaît en premier ressort seulement : 1° des affaires correctionnelles en général; 2° des contraventions ayant entraîné une condamnation à l'emprisonnement ou à une amende de plus de 20 fr. (Décr. 17 sept. 1897, art. 6).

119. — Le tribunal de première instance de Papeete constitué en tribunal de police comprend (outre le juge, le lieutenant de juge et le greffier) un procureur de la République nommé par décret (Décr. 18 août 1868, art. 19).

120. — Il connaît, pour le territoire de Papeete, des contraventions de police en premier et dernier ressort, à moins qu'il ne prononce l'emprisonnement ou lorsque les amendes et réparations civiles excèdent 5 fr.; en premier ressort seulement des contraventions entraînant les peines ci-dessus indiquées et des affaires correctionnelles (Décr. 1er juill. 1880, art. 2).

121. — Le tribunal supérieur, connaît, comme cour d'appel, des appels des jugements rendus par les tribunaux de simple police et des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de première instance en matière correctionnelle ou de police (Décr. 1er juill. 1880, art. 6).

122. — Il a été jugé qu'en l'absence de tout texte législatif excluant l'application, en Océanie, des art. 479 et 483, C. instr. crim., le tribunal supérieur de Papeete, faisant office de cour d'appel, est compétent pour connaître d'un délit commis par un lieutenant de juge dans l'exercice de ses fonctions. — Cass., 11 janv. 1896, Teissier, [S. et P. 96.1.203] — On soutenait, au pourvoi, que les art. 6 et 7, Décr. 1er juill. 1880, et l'art. 24, Décr. 9 juill. 1890, limitaient la compétence du tribunal supérieur. Mais le Code d'instruction criminelle a été régulièrement promulgué dans la colonie.

§ 2. *Procédure devant les juridictions de police.*

123. — La procédure applicable devant les tribunaux de police et devant le tribunal de première instance de Papeete jugeant en matière de police est réglementée par les art. 85 à 88, Décr. 28 nov. 1866, rendu pour la Nouvelle-Calédonie, sous les modifications suivantes (Décr. 18 août 1868, art. 36; 1er juill. 1880, art. 9). — V. *suprà*, v° *Nouvelle-Calédonie*, n. 176 et s.

124. — Les juges de police se saisissent directement des contraventions et des délits qui sont portés à leur connaissance, et font donner avis de comparaître par le chef du district ou par tout autre agent (Décr. 9 juill. 1890, art. 5).

125. — Cet avis, qui vaut citation, est donné par écrit dans le délai fixé par le juge. En matière correctionnelle, l'avis de comparaître n'est jamais donné à un délai moindre de vingt-quatre heures (Décr. 9 juill. 1890, art. 5).

126. — Les contraventions de police ne peuvent être jugées que dans le district ou dans l'île où elles ont été commises. Les prévenus de délit peuvent toujours être cités au chef-lieu de la justice de paix (Décr. 9 juill. 1890, art. 7).

127. — En matière de simple police et de police correctionnelle, le juge doit, à peine de nullité, avertir le délinquant, après le prononcé du jugement, de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en appel et du délai qui lui est ouvert à cet effet (Décr. 9 juill. 1890, art. 9).

128. — Les délais d'opposition et d'appel des jugements rendus en audience foraine sont augmentés à raison des distances dans les conditions fixées par le gouverneur (Décr. 9 juill. 1890, art. 10).

129. — En matière de simple police et de police correctionnelle, les jugements contradictoires sont exécutés sans signification préalable (Décr. 9 juill. 1890, art. 11).

130. — Les juges de police remplissent les fonctions de juges d'instruction, dans l'étendue de leur ressort respectif, sauf ce qui sera dit plus bas (Décr. 9 juill. 1890, art. 14).

131. — Ils peuvent toujours agir sans réquisition du ministère public, même hors le cas de flagrant délit (Décr. 9 juill. 1890, art. 14).

132. — Ils ont qualité pour délivrer des mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt. Toutefois pour ces deux derniers ils rendent compte sans retard au procureur (Décr. 9 juill. 1890, art. 14).

133. — Le procureur de la République exerce les pouvoirs spéciaux qui ont été conférés, par le décret du 28 nov. 1866, au procureur de Nouvelle-Calédonie (Décr. 9 juill. 1890, art. 18). — V. *suprà*, v° *Nouvelle-Calédonie*, n. 182.

134. — Lorsque le procureur de la République ne saisit pas le lieutenant de juge, il peut faire lui-même tous les actes de l'instruction (Décr. 9 juill. 1890, art. 18).

135. — La compétence du procureur de la République et du lieutenant de juge, au point de vue de l'instruction, s'étend à tout le territoire des Etablissements d'Océanie (Décr. 9 juill. 1890, art. 19).

136. — Dans le cas d'empêchement du lieutenant de juge, le juge-président du tribunal civil de Papeete remplit les fonctions de l'instruction (Décr. 9 juill. 1890, art. 20).

§ 3. *Juridiction en matière de crimes.*

137. — Le tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, connaît en outre, suivant les règles de compétence déterminées en l'art. 30, Décr. 18 août 1868, de toutes les affaires déférées en France aux cours d'assises (Décr. 1er juill. 1880, art. 7; Décr. 9 juill. 1890 art. 24).

138. — Dans ce dernier cas, le tribunal criminel est assisté de quatre assesseurs désignés par la voie du sort sur une liste de vingt notables français dressée par le gouverneur (Décr. 9 juill. 1890, art. 24).

139. — Il a été jugé que le président du tribunal criminel de Papeete peut, sans commettre un excès de pouvoirs ni violer le décret du 1er juill. 1880, art. 7, annuler le tirage au sort des assesseurs, bien que ceux-ci n'aient été l'objet d'aucune récusation, lorsque la composition du tribunal est viciée par l'incapacité de l'un deux. — Cass., 14 févr. 1889, Ganivet, [*Bull. crim.*, p. 89]

140. — ... Que, lorsque l'incapacité d'un assesseur au tribunal criminel de Papeete a été constatée, il peut être valablement remplacé par l'assesseur supplémentaire éventuellement désigné lors du tirage des titulaires, sans qu'il soit besoin de recourir à un nouveau tirage. — Cass., 22 déc. 1893, Taati, [*Trib. des col.*, 1894, p. 102]

141. — ... Que, lorsqu'il est constaté dans un arrêt du tribunal criminel que quatre personnes ont figuré parmi les membres du tribunal, sans spécifier qu'elles y remplissaient les fonctions d'assesseurs, mais en ajoutant cependant qu'elles ont été désignées par le sort, sur une liste de notables dressée par le gouverneur, manque en fait le moyen de cassation tiré de ce qu'il n'a pas été établi que le tribunal se soit constitué avec l'assistance d'assesseurs. — Même arrêt.

142. — En matière criminelle, les assesseurs du tribunal criminel ont voix délibérative sur la question de culpabilité et les circonstances atténuantes (Décr. 9 juill. 1880, art. 24).

143. — Quatre voix sont nécessaires pour qu'il y ait condamnation par le tribunal criminel (Décr. 9 juill. 1880, art. 24).

144. — Sous l'empire du décret du 18 août 1868, il a été jugé que la liste des notables sur laquelle sont tirés au sort les assesseurs ayant voix délibérative sur la question de culpabilité doit être notifiée au moins une heure avant le tirage à l'accusé, lequel peut exercer deux récusations péremptoires. — Cass., 11 nov. 1875, [*Bull. crim.*, p. 587] — Cette décision nous paraît encore applicable *mutatis mutandis*, le décret de 1868 ayant été maintenu en principe par le décret de 1890, pour ce qui n'a pas été formellement abrogé.

145. — Le décret du 18 août 1868, art. 36, a maintenu la règle appliquée en Nouvelle-Calédonie par le décret du 28 nov. 1866, art. 88, et d'après laquelle la forme de procéder devant le tribunal criminel de Papeete est réglée par les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la procédure correctionnelle. — V. *suprà*, v° *Nouvelle-Calédonie*, n. 196 et s.

146. — La Cour suprême en a conclu que les décisions de ce tribunal doivent être rédigées en la forme des jugements correctionnels et notamment doivent être motivées. — Cass., 22 sept. 1881, Pardiès, [*Bull. crim.*, p. 379]

147. — Il a été jugé que, si le décret du 9 juill. 1890 dispose que quatre voix sont nécessaires pour la validité de la condamnation prononcée par le tribunal criminel (V. *suprà*, n. 143), il n'exige cependant pas que cette majorité soit exprimée à peine de nullité, les règles de la procédure correctionnelle, applicables à Tahiti, n'imposant pas cette formalité. — Cass., 22 déc. 1893, précité.

SECTION III.

Service judiciaire. — Auxiliaires de la justice.

148. — Le procureur de la République est le chef du service judiciaire. A ce titre, il exerce les fonctions énumérées dans l'art. 39, Décr. 18 août 1868, et celles que lui attribuent les art. 80-87, Décr. 28 déc. 1885. Il fait partie du conseil privé (Décr. 28 déc. 1885).

149. — Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires et le greffier du tribunal séant à Papeete sont les mêmes qu'en France (Décr. 18 août 1868, art. 42).

150. — Par application du décret du 18 août 1868, art. 37, des défenseurs ont été institués en Océanie par arrêté local du 17 mai 1886 (*Bull. off. d'Océanie*, 1886, p. 178). Ils sont chargés de postuler et de plaider pour les parties qui ne se défendent pas elles-mêmes. Ils ont seuls qualité pour plaider et conclure devant le tribunal supérieur et le tribunal civil de Papeete. Mais les parties peuvent librement se faire représenter devant les tribunaux de paix et de police. Les défenseurs sont nommés par le gouverneur, sur avis du procureur de la République, lorsqu'ils ont satisfait aux conditions exigées par les art. 5, 6 et 8 de l'arrêté.

151. — Il a été jugé que les défenseurs institués près des tribunaux d'Océanie, ayant les attributions des avoués de la métropole, sont présumés les mandataires de la partie pour laquelle ils se sont constitués, tant que celle-ci ne les a pas désavoués. — Trib. sup. de Papeete, 7 juin 1896, Laharrague, [*Trib. des col.*, 1897, p. 47.

152. — Les fonctions d'huissiers sont remplies par des agents désignés par le gouverneur (Décr. 18 août 1868, art. 38). Hors de Papeete, ce sont des gendarmes qui les exercent (*Annuaire de l'Océanie*, pour 1900, p. 102).

153. — Un arrêté local du 20 août 1885 a organisé l'institution des commissaires-priseurs (*Bull. off. d'Océanie*, 1885, p. 161).

154. — Sur les difficultés auxquelles peut donner lieu le remplacement des magistrats absents ou empêchés, V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 347-360.

155. — Il convient de signaler, en outre, l'art. 21, Décr. 9 juill. 1890, aux termes duquel, au cas d'empêchement, le président du tribunal supérieur est remplacé par le juge le plus ancien, tandis que, dans ce cas et dans le cas d'empêchement des juges, le tribunal supérieur est complété par le juge-président du tribunal civil, le lieutenant de juge ou le substitut du procureur de la République.

156. — Il a été jugé que le décret du 9 juill. 1890 n'établit aucun ordre de préférence entre les divers magistrats qui, en cas d'empêchement, sont appelés à compléter le tribunal et qu'en conséquence le fait de n'avoir pas désigné le plus ancien ne saurait entraîner la nullité du jugement rendu. — Cass., 18 juin 1898, Claret, [S. et P. 98.1.472, D. 1900.1.83] — V. en sens contraire, note sous l'arrêt précité.

157. — Un bureau d'assistance judiciaire a été institué par arrêté du 8 oct. 1873 (*Bull. off. d'Océanie*, 1873, p. 215).

SECTION IV.

Recours en annulation et en cassation.

158. — Le tribunal supérieur connaît des demandes formées par les parties ou par le ministère public en annulation des jugements en dernier ressort rendus en matière civile ou commerciale et de simple police par le tribunal de première instance de Papeete, pour incompétence, excès de pouvoirs ou violation de la loi (Décr. 1er juill. 1880, art. 6).

159. — Le recours en cassation est ouvert, en matière civile et commerciale, contre les arrêts du tribunal supérieur statuant comme juridiction d'appel (Décr. 1er juill. 1880, art. 10).

160. — Avant 1880, le recours en cassation n'était ouvert en matière criminelle ou correctionnelle, pour les Etablissements d'Océanie, que dans l'intérêt de la loi (Décr. 18 août 1868, art. 33). La Cour suprême avait eu plusieurs fois à faire l'application de ce principe. — Cass., 8 déc. 1870, Nepvens, [*Bull. crim.*, p. 310]; — 11 nov. 1875, Tcharetua, [*Bull. crim.*, p. 587]

161. — Aujourd'hui, le recours en cassation est ouvert au ministère public, aux condamnés, à la partie civile, aux personnes civilement responsables, contre les arrêts rendus par le tribunal supérieur en matière criminelle, correctionnelle et de simple police (Décr. 1er juill. 1880, art. 10).

162. — Sont applicables aux Etablissements d'Océanie les dispositions du décret du 27 mars 1879, concernant les formes et la procédure des recours en annulation et des demandes en cassation en matière criminelle en Nouvelle-Calédonie (Décr. 1er juill. 1880, art. 11). — V. *suprà*, v° *Nouvelle-Calédonie*, n. 251 et s.

163. — Il a été jugé que notre Cour de cassation n'a pas à contrôler l'application que les juges du fond ont faite des usages locaux dans un pays de protectorat, usages maintenus en vigueur par la loi française. — Cass., 20 janv. 1896, Pomaré, [S. et P. 97.1.33] — V. en ce sens la note de M. Appert. — La Cour a entendu appliquer ici sa doctrine d'après laquelle la violation de la législation étrangère ne donne pas ouverture à cassation, sauf dans le cas où l'application de la loi étrangère est

[illegible] commandée par la loi française. — V. sur ce point, Cass., 23 mai 1892, [illegible] [S. et P. 92.1.521] et la note. — V. [illegible] n. 2944 et s.

164. — [illegible] au contrôle de la Cour de cassation [illegible] qui constate la régularité d'un divorce émané d'une Cour tahitienne avant l'annexion, et en déduit qu'un [illegible] ne saurait exister. Le bénéfice de ce jugement demeure d'ailleurs acquis malgré l'annexion.—Cass.,20 janv.1896, précité.

165. — On peut se demander si les solutions seraient les mêmes aujourd'hui que les Etablissements d'Océanie ont cessé de constituer un protectorat pour former une colonie et si les juges du fond ont conservé un pouvoir souverain en matière de lois ou coutumes indigènes. Nous croyons qu'il en est ainsi et que la Cour suprême continuerait à ne pas casser pour violation ou fausse interprétation de coutumes indigènes, les jugements rendus dans la colonie. — V. en ce sens, Cass., 11 mai 1897, Ayadorechetty [S. et P. 98.1.435], et note de M. Appert, sous Cass., 20 janv. 1896, précité.

Section V.

Juridictions tahitiennes.

166. — En vertu d'une loi tahitienne du 28 mars 1866, des tribunaux spéciaux devaient juger les contestations entre indigènes relatives à la propriété des terres. Au premier degré, ces [illegible] en appelés *conseils de districts* : ils siégeaient dans chaque district. Leurs jugements pouvaient être déférés, en appel, à la *Haute-Cour tahitienne* siégeant à Papeete. Enfin, les arrêts de celle-ci pouvaient être portés devant la *Cour de cassation tahitienne*, composée du roi et du gouverneur français. Une convention conclue le 29 déc. 1887, par le roi Pomaré V et le gouverneur, supprima les juridictions indigènes dont le maintien avait été stipulé en 1880, lors de l'annexion. Cette suppression toutefois ne devait avoir effet qu'après l'achèvement des opérations relatives à la délimitation des propriétés et le jugement des contestations auxquelles cette délimitation pourrait donner lieu. Une loi du 10 mars 1891 la ratifia (*Bull.* [illegible] *Océanie*, 1892, p. 127).

167. — Il a été jugé que les tribunaux tahitiens indigènes (les conseils de district et la haute cour tahitienne) constituent de véritables juridictions publiques et non de simples arbitres; qu'en conséquence leurs décisions acquièrent l'autorité de la chose jugée, et que le décret du 18 août 1868 n'a porté aucune atteinte à leurs attributions. — Cass., 9 juin 1884, Tenania, [S. 86.1.471, P. 86.1.1158, D. 85.1.287].

168. — La justice indigène quant à la propriété des terres, fonctionnait ainsi, quand la mort du roi Pomaré, survenue le 12 juin 1891, en arrêta le cours en rendant impossible la réunion de la Cour de cassation. De là le décret du 27 févr. 1892, lequel décide que les pourvois en cassation contre les jugements de la Haute-Cour tahitienne seront désormais portés devant le tribunal supérieur de Papeete. Ce tribunal est directement saisi par les parties suivant la procédure en vigueur devant cette juridiction. L'affaire est jugée sur rapport écrit (art. 1). Lorsque le tribunal supérieur annule un jugement de la Haute-Cour, il évoque et [illegible] (art. 3).

169. — Bien que cette organisation doive être transitoire, elle n'a pas actuellement cessé d'exister (*Annuaire de Tahiti*, pour 1900, p. 105). La Haute-Cour tahitienne est présidée par le juge président du tribunal civil, et à son défaut, par le lieutenant de juge (Décr. 27 févr. 1892, art. 4).

170. — Par suite de l'avancement des opérations ayant pour but la délimitation des propriétés foncières et de la diminution des procès portés à la Haute-Cour tahitienne, un arrêté local du 26 sept. 1900 a réduit à quatre le nombre des juges la composant. Le greffe est confié au greffier des tribunaux de Papeete (*J. off. d'Océanie*, 4 oct. 1900).

CHAPITRE IV.

ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE.

Section I.

Nationalité des indigènes. — Représentation de la colonie.

171. — La nationalité française a été, lors de l'annexion, conférée de plein droit à tous les anciens sujets du roi de Tahiti (L. 30 déc. 1880, art. 3).

172. — Les Etablissements d'Océanie n'ont pas de représentant au Parlement. Ils sont représentés au Conseil supérieur des colonies par un délégué qu'ils nomment pour trois ans (Décr. 17 oct. 1896, art. 1). — Sur les attributions et l'histoire de ce conseil, V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 527-532.

173. — Il a été jugé que les indigènes des îles Marquises, Gambier et Rapa, qui n'ont pas été l'objet d'actes de naturalisation individuelle, n'ont pas la qualité de citoyens français et ne peuvent être inscrits sur les listes électorales, aucune disposition législative ne leur ayant conféré ce droit. — Cons. d'Ét., 24 avr. 1891, Baudx, [Leb. chr., p. 300].

174. — ... Que l'arrêté par lequel le gouverneur des Etablissements d'Océanie a refusé d'admettre à prendre part au vote, pour la nomination d'un délégué au conseil supérieur, les indigènes des îles Marquises, Gambier et Rapa et des districts non recensés des Tuamotu, n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs; que c'est devant le ministre des colonies, juge en premier ressort du contentieux de l'élection, que la réclamation doit être portée. — Même arrêt.

175. — ... Qu'en l'absence d'une disposition spéciale du décret du 19 oct. 1883, concernant les opérations électorales et les conditions de majorité requises pour l'élection du délégué au conseil supérieur des colonies, le gouverneur des Etablissements d'Océanie a pu ordonner que la nomination serait définitive au premier tour de scrutin et à la majorité relative, cette disposition n'étant pas contraire à la législation spéciale de la colonie. — Même arrêt.

Section II.

Régime administratif.

176. — L'organisation administrative de l'Océanie est régie principalement par les deux décrets organiques du 28 déc. 1885, un décret du 12 déc. 1888, et, pour les Iles-sous-le-Vent, le décret du 28 juill. 1897.

§ 1. *Agents administratifs. — Conseil privé.*

177. — Le commandement général et la haute administration des Etablissements d'Océanie sont confiés à un gouverneur nommé par décret. On a vu les titres différents portés aux diverses époques par ce fonctionnaire (V. *suprà*, n. 21). Ses attributions sont actuellement déterminées par les art. 4 à 69, Décr. 28 déc. 1885 — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 541 à 610.

178. — Il a été jugé qu'un gouverneur de colonie peut, sans violer ni le principe de l'égalité des citoyens, ni celui de la liberté commerciale, interdire aux indigènes l'usage des spiritueux et défendre qu'il leur en soit délivré sans autorisation administrative. — Cass., 7 déc. 1895, Teissier, [S. 96.1.205] — En l'espèce l'arrêté concernait les indigènes des îles Gambier, dont on peut se demander s'ils sont sujets ou citoyens français (V. *suprà*, n. 173). Mais le principe posé s'appliquerait assurément aux indigènes de la Nouvelle-Calédonie, de la Guyane et des colonies africaines.

179. — Les chefs d'administration placés sous l'autorité immédiate du gouverneur sont : 1° le secrétaire général, qui a remplacé le directeur de l'intérieur supprimé (Décr. 21 mai 1898); 2° le chef du service administratif; 3° le procureur de la République, chef du service judiciaire. — V. sur leurs attributions, Décr. 28 déc. 1885, art. 70-94, et Décr. 21 mai 1898.

180. — Les chefs de service sont : 1° le trésorier-payeur; 2° le chef du service de santé; 3° le commandant des troupes. — V. sur leurs attributions, Décr. 28 déc. 1885, art. 95-98; Décr. 21 janv. 1888.

181. — Les îles et archipels autres que les îles Tahiti et Moorea sont désignés nous le nom d'Etablissements secondaires d'Océanie (Décr. 28 déc. 1885, art. 132; Décr. 28 juill. 1897, art. 1).

182. — Les Etablissements secondaires sont placés sous la haute autorité du gouverneur et sous l'autorité particulière d'un fonctionnaire appelé administrateur. Cet administrateur est le représentant du gouverneur dans la localité. Il y exerce, par délégation, et d'après ses ordres, le commandement et l'autorité civile (Décr. 28 déc. 1885, art. 132; Décr. 28 juill. 1897, art. 1).

183. — Le conseil privé est composé : 1° du gouverneur président; 2° du secrétaire général; 3° du chef du service administratif; 4° du chef du service judiciaire; 5° de deux conseil-

lers privés nommés par décret, parmi les citoyens français âgés de trente ans au moins et domiciliés dans la colonie depuis cinq ans; 6° de deux suppléants choisis dans les mêmes conditions (Décr. 28 sept. 1885, art. 111; Décr. 20 oct. 1887; Décr. 21 mai 1898). — Sur les détails d'organisation, le fonctionnement et les attributions du conseil privé, V. en outre Décr. 28 déc. 1885, art. 111 à 129; Décr. 21 mai 1898, et *suprà*, v° *Colonies*, n. 627-631.

184. — Quand le conseil privé s'occupe de questions intéressant spécialement les archipels des Marquises, des Tuamotu, des îles Gambier, Tubuai et Rapa, lesquels ne sont plus représentés au conseil général (V. *infrà*, n. 187), il lui est adjoint un délégué de l'archipel intéressé. Les délégués sont nommés par décret sur la présentation du gouverneur. La durée de leurs fonctions est de deux ans. Ils peuvent être nommés à nouveau. Au cas où il n'aurait pas été pourvu en temps utile à leur désignation par décret, le gouverneur y pourvoit provisoirement (Décr. 10 août 1899, art. 2).

§ 2. *Conseil général.*

185. — Un conseil général a été établi en Océanie par décret du 28 déc. 1885, d'après les principes qui avaient présidé à l'organisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie. Ce conseil comprenait dix-huit membres, dont quatre pour la ville de Papeete, six pour les districts de Tahiti et Moorea, et les autres pour les archipels des Marquises, des Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai et Rapa. La pratique de cette organisation donna prise à de sérieuses critiques. Les archipels, représentés par huit voix, ne disposaient pas d'éléments aptes à faire partie d'une assemblée élue. De plus la distance qui les sépare de Tahiti les obligeait à choisir leurs représentants parmi les habitants du chef-lieu. Il en résultait que les intérêts de ces archipels étaient, notamment en matière budgétaire, sacrifiés à ceux de la commune de Papeete et de l'île Tahiti. — V. les exemples donnés dans le rapport précédant le décret du 10 août 1899.

186. — Le Gouvernement a jugé que, dans ces conditions, mieux valait doter ces archipels de l'autonomie administrative et financière, comme il en avait doté déjà les Iles-sous-le-Vent. Tel est le but des deux décrets du 10 août 1899.

187. — Les archipels en question ne sont plus représentés au conseil général. Celui-ci est composé de onze membres répartis entre deux circonscriptions : la commune de Papeete, qui élit quatre conseillers et le reste de Tahiti qui, avec Moorea, en élit sept (Décr. 10 août 1899). Le nombre des conseillers élus par la ville de Papeete est resté le même; celui des districts a été élevé d'une moitié.

188. — Les règles concernant les élections au conseil général sont déterminées par les art. 3-21 du décret du 28 déc. 1885, modifiés, comme il a été dit, par les décrets du 10 août 1885 et, comme on va le voir, par le décret du 5 avr. 1894.

189. — Les archipels n'ont pas de conseil général. On a vu comment ils sont représentés au conseil privé, chargé avec le gouverneur d'administrer leurs intérêts. — V. *suprà*, n. 184.

190. — Il a été jugé qu'un ministre du culte protestant, directeur d'une école française libre, n'était pas, de ce chef, inéligible aux fonctions de conseiller général, l'art. 7, Décr. 28 déc. 1885, qui déclare inéligibles les ministres d'un culte subventionné, ne visant que les ministres chargés, en cette qualité, d'une fonction publique. — Cons. d'Et., 6 janv. 1888, Viénot, [Leb. chr., p. 3]

191. — Les délais impartis pour les opérations électorales par l'art. 10 du décret du 28 déc. 1885 avaient paru trop brefs, surtout en ce qui concernait les archipels. — V. Circ. min. du 9 mai 1894, [*Bull. off. d'Océanie*, 1894, p. 152] — Mais le décret du 5 avr. 1894, rédigé pour modifier l'art. 10, le reproduit purement et simplement.

192. — Sur d'autres points le décret de 1894 a, au contraire, heureusement modifié celui de 1885. Aux termes de l'art. 22 du décret de 1885, la session ordinaire du conseil général, dans laquelle l'assemblée devait examiner le compte de l'exercice clos le 30 juin précédent, devait avoir lieu le premier lundi qui suivait le 15 août : un décret seul en pouvait retarder l'ouverture. Or les art. 107, 109 et 141, Décr. 20 nov. 1882, donnaient à l'Administration quatre mois pour arrêter ce compte. Il y avait entre ces dispositions une incompatibilité que le décret de 1894 a fait cesser, en décidant que la session ordinaire commencerait le second lundi du mois de novembre.

193. — En cas de dissolution, par arrêté, du conseil général, les électeurs sont convoqués par l'arrêté, non plus, comme d'après le décret de 1885, art. 35, pour le sixième dimanche, mais pour le huitième dimanche qui suit sa date. Le nouveau conseil se réunit de plein droit le septième (et non plus le quatrième) lundi qui suit l'élection (Décr. 5 avr. 1894). Ces modifications au décret de 1885, introduites surtout pour les archipels, sont maintenues bien que ceux-ci n'aient plus de représentants au Conseil.

194. — Les attributions du conseil général sont fixées par les art. 36 à 75 du décret de 1885. — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 654-682.

195. — La commission coloniale se compose, depuis comme avant le décret du 10 août 1899, de cinq membres, indéfiniment rééligibles (Décr. 28 déc. 1885, art. 60). — Sur les attributions de cette commission, V. art. art. 61-75 du même décret. — V. aussi *suprà*, v° *Colonies*, n. 683-685, et v° *Nouvelle-Calédonie*, n. 296.

§ 3. *Conseils de districts.*

196. — Une loi tahitienne du 6 avr. 1866 (*Bull. off. d'Océanie*, 1866, p. 104) avait organisé des conseils de district, chargés de l'Administration, sous l'autorité du gouverneur. Un arrêté du 22 déc. 1897 les a réorganisés.

197. — Chaque conseil de district se compose de cinq membres, dont un président et un adjoint, tous élus au suffrage universel et au scrutin de liste, pour quatre ans. Le conseil du contentieux statue en dernier ressort sur les élections. Le gouverneur peut suspendre ou dissoudre le conseil de district, s'il le juge bon. Ce conseil se réunit chaque mois pendant cinq jours et, de plus, lorsque l'autorité supérieure l'y invite. Les président et adjoint sont nommés par le gouverneur. Les art. 37 à 46 de l'arrêté déterminent les attributions de ce président, qui en cas d'absence est suppléé par l'adjoint. Il est, en somme, chargé d'administrer le district sous le contrôle de l'autorité supérieure; le conseil donne des avis.

198. — On trouvera dans les annuaires l'indication des textes qui déterminent les limites respectives des districts, avec celle de leurs chefs-lieux (V. *Annuaire de l'Océanie* pour 1900, p. 116). Cette division en districts remonte à l'origine de l'établissement du protectorat et fut régularisée par une loi tahitienne du 22 mars 1852 sur la nomination des chefs de district.

§ 4. *Organisation communale.*

199. — Un décret du 20 mai 1890 a institué à Tahiti une commune ayant pour chef-lieu Papeete. L'art. 1 dudit décret fixe les limites de cette commune. L'art. 2 rend applicables à Tahiti les dispositions du décret du 8 mars 1879 instituant à Nouméa un conseil municipal, sous la réserve que les attributions dévolues par cet acte au directeur de l'Intérieur, en ce qui concerne la police municipale, sont exercées, à Papeete, par le maire, sous le contrôle de l'autorité supérieure. Les raisons spéciales qui, à Nouméa, avaient imposé cette restriction aux pouvoirs du maire, à savoir la présence d'un élément pénitentiaire, n'existant pas à Tahiti, il semblait que cette dérogation au décret de 1879 fût suffisamment motivée.

200. — Cependant un décret du 29 mars 1900 l'a fait disparaître en appliquant à Tahiti toutes les dispositions du décret du 8 mars 1879. Toutefois, par suite de la suppression du directeur de l'Intérieur en vertu du décret du 21 mai 1898, les fonctions de police dévolues à ce dernier par le décret du 8 mars 1879 sont exercées par le gouverneur.

201. — Le décret du 20 mai 1890 a été complété, en ce qui concerne l'organisation de la commune de Papeete, par un arrêté du 27 décembre, approuvant la concession gratuite d'immeubles à la commune, et par un autre de la même date faisant abandon à son budget du produit de certaines taxes (*Bull. off. d'Océanie*, 1890, p. 610, 659 et 660).

§ 5. *Conseil du contentieux.*

202. — Pour l'organisation et les attributions du conseil privé siégeant au contentieux, ainsi que pour les recours au Conseil d'État, V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 717, 728. — V. aussi

Décr. 28 déc. 1885, art. 130, 131. — Il ne semble pas que les décrets du 10 août 1899, qui font entrer au conseil privé les délégués des établissements secondaires, aient eu leur répercussion sur la composition du conseil du contentieux.

CHAPITRE V.

ORGANISATION FINANCIÈRE.

203. — L'organisation financière des Etablissements d'Océanie n'est pas uniforme. Tandis que celle de Tahiti et Moorea est analogue à l'organisation des colonies pourvues d'un conseil général, celle des établissements secondaires (V. *suprà*, n. 181) en diffère beaucoup, puisque le budget de ces établissements, au lieu d'être dressé d'après les délibérations d'un conseil électif, est dressé par le gouverneur, le conseil privé entendu.

SECTION I.

Recettes.

204. — Pour l'exercice 1901, le budget des recettes du service local de Tahiti et Moorea a été fixé ainsi qu'il suit, par arrêté du 8 déc. 1900 (*Journ. off. d'Océanie*, 13 déc. 1900) :

Chap. I.	Contributions sur rôles	122,000f »
Chap. II.	Droits perçus sur liquidation	513,975 »
Chap. III.	Produits divers	81,532 50
Chap. IV.	Subventions	165,000 »
Chap. V.	Recettes d'ordre	Mémoire.
	TOTAL	882,507f 50

205. — Un arrêté du même jour a rendu exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1901 au profit du service local de Tahiti et Moorea (*Ibid.*).

206. — Les contributions sur rôles se décomposent ainsi : 1° un impôt dit des routes (Décr. 7 juill. 1899); 2° une contribution des patentes (Arr. loc. 16 févr. 1881, 25 juin 1889, 28 déc. 1892; Décr. 1er juin 1895; 5 mai 1896); 3° un impôt sur les professions libérales (Arr. loc. 25 janv. 1883); 4° des droits pour la vérification des poids et mesures (Arr. loc. 25 janv. 1883, 15 mai 1889); 5° une contribution des licences (Arr. 22 déc. 1894, 21 déc. 1895); 6° une taxe sur les chiens (Décr. 16 juin 1892).

207. — Le chapitre des droits perçus sur liquidation se compose, outre les droits de douane et d'octroi de mer (V. *infrà*, n. 221 et s.) : 1° de droits de consommation sur les rhums (Arr. loc. 13 févr. 1884, 18 déc. 1886; Décr. 26 juin 1891; Arr. loc. 11 mars 1893); 2° de divers droits d'entrepôt et de navigation (Décr. 10 janv. 1897, 23 nov. 1897; Arr. loc. 3 oct. 1871, 24 juin 1873, 23 févr. 1875, 23 août 1878, 16 févr. 1881, 31 mars 1883, 4 févr. 1888, 27 mai 1892, 23 juin 1896, 23 nov. et 22 déc. 1897, 23 oct. et 8 déc. 1900); 3° d'un droit de port d'armes (Décr. 26 janv. et 25 nov. 1884); 4° d'un droit sur les permis de chasse (Décr. 25 mars 1896); 5° d'un droit de chargement sur les nacres (Arr. loc. 24 janv. et 30 déc. 1874); 6° d'un droit sur l'opium (perçu par la régie) (Décr. 11 avr. 1896 et 1er sept. 1899).

208. — Un décret du 11 avr. 1896 a établi, en Océanie, la régie de l'opium. On s'est borné à approuver une délibération du conseil général des Etablissements océaniens, sauf en ce qui concerne la pénalité de l'emprisonnement que prononçait le conseil : il avait en effet dépassé sur ce point ses pouvoirs.

209. — Les produits divers indiqués au budget sont dus principalement à la perception des droits de greffe, enregistrement et hypothèques.

210. — Il a été jugé que l'arrêté du gouverneur rendant provisoirement exécutoire une délibération du conseil général modifiant des taxes est valable, bien que l'autorité centrale n'ait pas approuvé cette modification. Les perceptions sont légalement effectuées tant que l'autorité centrale n'a pas refusé d'approuver la délibération. — Cass., 7 janv. 1896, Darsie, [S. et P. 96.1.409, D. 98.1.361] — Il convient de rappeler à ce propos qu'aucun délai n'est imparti au ministre des Colonies pour déclarer l'approbation ou le refus d'approbation du chef de l'Etat. — Cass., 1er févr. 1893, [S. 93.1.253]; — 6 févr. 1893, [S. 93.1.194] — Ces décisions rendues pour l'Inde et la Martinique sont applicables à toutes les colonies.

211. — Toutefois a été jugé illégal, en vertu du décret du 28 déc. 1885, art. 25 et 68, l'arrêté du gouverneur, qui, établissant une taxe, ne vise qu'une délibération de la commission coloniale (et non du conseil général) et qui n'a pas été transmis pour approbation à l'autorité centrale, mais a été déclaré immédiatement non provisoirement exécutoire. — Cass., 7 janv. 1896, précité. — La commission coloniale n'a pas, en effet, plus d'attributions que les commissions départementales de la métropole et personne ne s'aviserait de penser que celles-ci peuvent établir une taxe, ou même prendre une délibération la concernant, sans empiéter sur les attributions du conseil général.

212. — Le budget de chacun des établissements secondaires est, comme on l'a vu, arrêté et rendu exécutoire chaque année par le gouverneur en conseil privé (Décr. 28 juill. 1897, art. 2; 10 août 1899, art. 2).

213. — Par plusieurs arrêtés locaux du 8 déc. 1900 (*J. off. d'Océanie*, 13 déc. 1900), les recettes desdits établissements ont été fixées ainsi qu'il suit, pour l'exercice 1901 :

Iles Marquises	166,490f 50
Iles Tuamotu	382,337 »
Iles Gambier, Tubuai, Raivarae et Rapa	108,071 »
Iles-sous-le-Vent	81,650 »
Ile Rurutu	6,634 »

214. — Plusieurs arrêtés du même jour, 8 déc. 1900, déterminent le tarif des taxes à percevoir en 1901 au profit de ces divers établissements (*J. off. d'Océanie*, 13 déc. 1900). Elles sont analogues à celles qui se perçoivent à Tahiti et Moorea. Il y faut joindre un arrêté du 13 déc. 1900 établissant des taxes un peu différentes pour l'île Rurutu (*ibid.*).

215. — L'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuite des taxes dans chaque archipel sont déterminés (sauf en ce qui concerne les douanes et octrois de mer soumis à la réglementation en vigueur à Tahiti) par arrêtés du gouverneur en conseil privé (Décr. 28 juill. 1897, art. 2; 10 août 1899, art. 2).

216. — Le service des contributions, d'abord organisé par arrêtés du 10 janv. 1887 et du 25 janv. 1894, a été réorganisé par l'arrêté, aujourd'hui en vigueur, du 19 déc. 1896 (*Bull. off. d'Océanie*, 1896, p. 323).

SECTION II.

Dépenses.

217. — Les dépenses prévues pour le service local de l'exercice 1901 au budget des îles Tahiti et Moorea s'élèvent à la somme de 882,507 fr. 50 répartie ainsi qu'il suit (*J. off. d'Océanie*, 16 déc. 1900) :

Dettes exigibles	37,223f »
Administration générale	36,539 38
Services administratifs	213,628 76
Instruction publique. Cultes	96,513 55
Justice	60,370 28
Services financiers	237,914 65
Ponts et chaussées. Cadastre	23,150 »
Dépenses diverses	56,382 50
Travaux publics	16,435 38
Dépenses d'ordre	104,350 »
TOTAL	882,507 50

218. — Pour les autres établissements d'Océanie, les dépenses prévues au budget de l'exercice 1901 forment des sommes égales à celles que constituent les recettes prévues. — V. *suprà*, n. 213.

219. — Pour Tahiti et Moorea, le budget des dépenses est voté par le conseil général, conformément aux art. 52 à 59, Décr. 28 déc. 1885. — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 871-888.

220. — Pour les établissements secondaires, le budget des dépenses est arrêté chaque année et rendu exécutoire par le gouverneur en conseil privé. Le gouverneur dispose seul des crédits ouverts, sauf à en faire mandater les dépenses par le secrétaire

général ou par l'administrateur respectif de l'archipel (Décr. 28 juill. 1897, art. 2-3; 10 août 1899, art. 2).

CHAPITRE VI.

RÉGIME COMMERCIAL.

SECTION I.

Douanes.

221. — Les établissements français d'Océanie sont au nombre des colonies dont les produits naturels ou fabriqués ne jouissent pas, lors de leur entrée en France, du régime de faveur établi par le tableau E de la loi du 11 févr. 1892. Ces produits sont soumis, à moins d'exceptions résultant de décrets rendus en Conseil d'Etat, aux droits du tarif minimum (L. 11 janv. 1892, art. 3).

222. — Depuis 1892, des décrets ont chaque année déterminé la quantité de vanille originaire des établissements d'Océanie, qui pourrait entrer en France dans les conditions établies par le décret du 30 juin 1892 (*Bull. off. des col.*, 1892, p. 492), c'est-à-dire pourvu que ces quantités soient importées en droiture et qu'elles soient accompagnées d'un certificat d'origine délivré par les autorités locales. Pour la campagne 1900-1901, le décret du 27 août 1900 a fixé cette quantité à 10,000 kilos.

223. — Les produits étrangers directement importés en Océanie ne sont pas soumis aux taxes établies par la loi du 11 janv. 1892. Mais cette loi (art. 3) permettait qu'un décret rendu en Conseil d'Etat y établît un régime douanier. Tel a été l'objet du décret du 9 mai 1892. Il frappe les marchandises étrangères importées dans la colonie de droits déterminés dans un tableau annexé au décret.

224. — La liquidation, la perception desdits droits de douane et les poursuites auxquelles cette perception peut donner lieu sont opérées par les soins ou sur l'initiative du personnel du service des contributions (Décr. 9 mai 1892, art. 2).

225. — Les contraventions sont constatées par les agents des contributions, gendarmes et autres agents désignés en l'art. 36 du décret. Les pénalités applicables sont déterminées dans les art. 30 à 35, les saisies dans les art. 37 à 42.

226. — Le tribunal de première instance de Papeete et les tribunaux de paix de la colonie sont compétents pour prononcer en premier ressort sur les contraventions et saisies. L'appel est porté au tribunal supérieur. Les contestations sur l'application des tarifs sont soumises au tribunal du contentieux (Décr. 9 mai 1892, art. 43 et 44).

227. — Le tableau annexé au décret du 9 mai 1892 a été, dans le but de procurer des ressources au budget local et de protéger les industries de la colonie, modifié par un décret du 10 mars 1897.

228. — Enfin un décret du 21 déc. 1898 a réparé une omission grave du décret du 9 mai 1892 en frappant du double droit les excédents de marchandises non déclarées à l'importation.

229. — Un décret du 12 mars 1899 établit un droit de sortie de 15 fr. par 100 kilos sur la nacre. Ce droit est remboursé à Tahiti sur le vu d'un certificat délivré en France, constatant que le produit exporté a été débarqué dans un port français et déclaré pour la consommation. On s'est proposé de venir ainsi en aide à l'industrie métropolitaine, qui était obligée de s'approvisionner de nacre à Liverpool, Hambourg ou Londres.

SECTION II.

Octroi de mer.

230. — L'octroi de mer est actuellement régi en Océanie par le décret du 11 mars 1897, qui en détermine le mode d'assiette, le tarif et les règles de perception, ainsi que par les délibérations du conseil général des 29 juin et 6 juill. 1896, délibérations approuvées par le décret précité.

231. — Conformément à l'art. 6, L. 11 févr. 1892, les dispositions du décret précité ne peuvent être modifiées que par un autre décret. Toutefois les délibérations du conseil général concernant les tarifs peuvent être mises provisoirement à exécution en vertu d'arrêtés du gouverneur.

232. — Il a été jugé que l'art. 1, Décr. 30 janv. 1867, d'après lequel les gouverneurs, compétents pour fixer le tarif et les règles de perception des contributions en général, ne le sont cependant point quant aux droits de douane, est resté applicable aux Etablissements d'Océanie jusqu'au décret du 28 déc. 1885. — Cass., 7 janv. 1896, Darsie, [S. et P. 96.1.409, D. 98.1.361]

233. — ... Qu'en conséquence, les droits établis dans lesdits établissements, sous le nom d'octrois de mer, sur les seules marchandises importées du dehors et pour le périmètre tout entier de la colonie, présentant les caractères d'une taxe essentiellement douanière, les arrêtés des gouverneurs les établissant, étaient illégaux. — Même arrêt. — Sur ce point l'arrêt en question ne faisait que reproduire la doctrine du fameux arrêt rendu pour la Réunion le 11 mars 1885, de Rontaunay, [S. 85.1.425, P. 85.1.1036] — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 924, 933.

234. — ... Que toutefois les tribunaux ne peuvent allouer aux contribuables, à titre de restitution, l'intérêt des sommes ainsi perçues illégalement. — Même arrêt. — La jurisprudence est fixée en ce sens. — V. notamment pour les octrois de mer, Cass., 10 mai 1892, Gérard, frères, [S. et P. 92.1.577]

235. — Il a été jugé que le conseil du contentieux administratif n'est pas compétent pour connaître des contestations concernant les droits d'octroi de mer, et qu'aucune disposition législative ne donne au gouverneur le pouvoir d'attribuer pareille compétence à ce conseil; qu'en conséquence, l'arrêté du gouverneur qui défère audit conseil du contentieux la connaissance des contestations sur l'application des droits d'octroi de mer est illégal et que c'est à bon droit que le tribunal civil, saisi du litige, rejette l'exception d'incompétence tirée de cet arrêté. — Cass., 5 juin 1889, Etabl. français de l'Océanie, [S. 90.1.327, P. 90.1.786, D. 89.1.289] — On soutenait que le gouverneur, ayant qualité pour réglementer « le mode de paiement » de l'octroi de mer avait pu valablement attribuer, par arrêté du 2 janv. 1887, au conseil du contentieux la connaissance des litiges auxquels donnerait lieu cette taxe. Mais autre chose est le mode de poursuite et autre chose est la compétence. Or, en principe, c'est aux tribunaux civils qu'il appartient de juger les litiges nés de la perception des contributions indirectes.

CHAPITRE VII.

MATIÈRES DIVERSES.

SECTION I.

Régime militaire.

236. — Les attributions militaires du gouverneur sont déterminées par le décret du 21 janv. 1888, modifiant les art. 5 à 11, Décr. 28 déc. 1885, et par l'art. 3, L. 7 juill. 1900. — V. *suprà*, v° *Colonies*, n. 937-959.

237. — Le chef du service administratif est chargé de l'administration et du contrôle des services militaires et maritimes. Ses attributions sont définies dans les art. 88 à 95, Décr. 28 déc. 1885, le décret financier du 20 nov. 1882, les décrets des 3 oct. 1882, 20 oct. 1887, 5 oct. 1889 et 31 déc. 1892.

238. — Les établissements d'Océanie ne sont pas soumis, quant au recrutement militaire, au régime ordinaire créé par la loi du 15 juill. 1889. La matière y est régie tant par les dispositions exceptionnelles de l'art. 81 de cette loi, que par les art. 14 et s., L. 7 juill. 1900. Les jeunes Français qui y résident ou y ont leur domicile doivent être incorporés dans les troupes coloniales qui y séjournent.

239. — Un conseil de guerre permanent siège à Tahiti. Il a sous sa juridiction tous les établissements d'Océanie. Il est composé conformément aux dispositions du décret du 4 oct. 1889, art. 5.

240. — Les recours en révision contre les jugements de ce conseil de guerre sont portés devant le conseil de révision de la Nouvelle-Calédonie (Décr. 4 oct. 1889, art. 7).

SECTION II.

Culte — Instruction publique. — Agriculture, etc.

241. — Il n'y a pas d'évêché dans les Etablissements d'Océanie. Le culte catholique y est assuré par deux vicariats, l'un siégeant à Tahiti, l'autre aux Marquises.

242. — La majorité des habitants des établissements est [illegible]. Ainsi l'organisation des églises protestantes [illegible] par un décret du 23 janv. 1884. [illegible], chaque district contient une église et une paroisse protestantes, placées sous le ministère d'un pasteur, lequel préside un conseil de direction. Au-dessus de tous ces conseils se trouve un conseil supérieur, dont le décret détermine les attributions.

243. — L'arrêté du 24 janv. 1887 avait organisé l'instruction publique dans la colonie. Il a été abrogé et remplacé par ceux [illegible] 1890 (*Bull. off. d'Océanie*, 1890, p. 189 et 236). Les cadres, la solde et l'avancement du personnel enseignant sont fixés par arrêté du 28 janv. 1887, le mode de distribution des bourses inscrites au budget local en faveur des enfants de la colonie entretenus dans les établissements scolaires de France, par un arrêté du 16 févr. 1887. — V. en outre, *suprà*, v° *Colonies*, n. 971 et s.

244. — En exécution du décret du 31 mars 1897, un arrêté local du 10 juill. 1897 a organisé dans la colonie un conseil sanitaire et un comité d'hygiène à Papeete (*Bull. off. d'Océanie*, 1897, p. 234).

245. — Le service de santé dans les hôpitaux, établissements et services de la colonie est assuré par les décrets du 7 janv. [illegible] 1896. Une décision du 23 févr. 1897 régle provisoirement l'application de ce dernier (*Bull. off. d'Océanie*, 1897, p. 40).

246. — Un arrêté du 23 mai 1884 avait organisé à Papeete une chambre de commerce. Modifié par un autre arrêté du 28 mars 1887, il fut abrogé le 22 déc. 1897. Actuellement la chambre [illegible] par l'arrêté du 15 févr. 1900 (*Bull. off. d'Océanie*, 1900, p. 58). La chambre se compose de dix membres, dont quatre pour Tahiti et Moorea, trois pour les Tuamotu, et trois pour les autres établissements.

247. — La chambre d'agriculture a été organisée par les arrêtés du 17 mars 1887, du 25 janv. 1894 (*Bull. off. d'Océanie*, 1894, p. 17), et du 28 mai 1897 (*Bull. off. d'Océanie*, 1897, p. 130). Elle se compose de douze membres dont cinq désignés par le gouverneur, deux élus par le conseil municipal de Papeete, et cinq élus par les conseils de district de Tahiti et Moorea.

Section III.

Enregistrement et timbre.

248. — Les droits d'enregistrement sont déterminés, pour Tahiti et Moorea, par une ordonnance du 6 oct. 1868, par les [illegible] des 25 juin 1866, 14 janv. 1869, 30 janv. et 15 nov. 1873, 25 janv. 1883, 22 oct. 1890, 27 déc. 1890, 19 déc. 1896 et 22 déc. 1898. Il en est de même dans les établissements secondaires, à l'exception des Iles-sous-le-Vent où ces droits ne sont pas perçus. — V. *Ann. de l'Océanie*, pour 1900, p. 180 et s.

249. — Les droits de greffe sont perçus, sauf encore dans les Iles-sous-le-Vent, en vertu des arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874 et 25 janv. 1883. Pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police, on applique le tarif de Paris. Pour les affaires soumises aux autres juridictions, c'est le tarif de Paris augmenté de moitié.

250. Les droits hypothécaires sont fixés par arrêtés des 15 nov. 1873 et 25 janv. 1883. — V. *Ann. de l'Océanie*, pour 1900, p. 161. — Ils ne sont pas perçus aux Iles-sous-le-Vent.

OCTROIS.

Législation.

L. 27 vend. an VII (*qui ordonne la perception d'un octroi pour l'acquit des dépenses locales de la commune de Paris*), art. 1; — L. 27 frim. an VIII (*qui établit des octrois municipaux*), art. 8, 12, 15; — L. 5 vent. an VIII (*relative à l'établissement* [illegible] art. 1 et 2; — Décr. 17 mai 1809 (*portant* [illegible] *municipaux et de bienfaisance*); — Décr. 15 nov. 1810 (*qui règle le mode de recouvrement des droits* [illegible] *à la recette de ces droits*); — L. 8 déc. 1814 (*sur les boissons*), [illegible]; — [illegible] (*portant règlement sur les octrois*); — L. 28 avr. 1816 (*sur les contributions indirectes*), art. 17, 53, 147, 148, 150, 151, 152, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 223, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 242, 243, 244, 245, 247; — L. 25 mars 1817 (*sur les finances*), art. 108; — Ord. 11 juin 1817 (*portant établissement de droits d'octroi dans la banlieue de Paris*); — L. 15 mai 1818 (*sur les finances*), art. 46; — Ord. 5 août 1818 (*qui règle l'exécution de l'art. 46, L. 15 mai 1818, concernant les dépenses de casernement et d'occupation des lits militaires*), art. 1, 2; — Ord. 23 juill. 1826 (*relative à la comptabilité des receveurs municipaux*), art. 1, 2, 3; — Ord. 7 mai 1831 (*relative à l'octroi de Paris*); — L. 29 mars 1832 (*qui autorise la ville de Paris à créer pour quarante millions d'obligations municipales*), art. 7, 8, 9; — L. 21 avr. 1832 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1832*), art. 20; — Ord. 22 mars 1833 (*sur l'entrepôt général des boissons de la ville de Paris*); — L. 28 juin 1833 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1834*), art. 9; — L. 24 mai 1834 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1835*), art. 9, 10; — L. 11 juin 1842 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1843*), art. 8, 9; — L. 10 mai 1846 (*qui rend obligatoire la perception au poids des droits d'octroi sur les bestiaux*); — Ord. 23 déc. 1846 (*relative aux animaux sur pied payant par tête*); — Arr. gouv., 17 juin 1848 (*qui approuve un tarif supplémentaire pour la perception de l'octroi de Paris*); — Décr. 17 mars 1852 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1852*), art. 25; — Décr. 25 mars 1852 (*sur la décentralisation administrative*), art. 5; — Arr. min. Fin. 3 mai 1852 (*relatif à l'exécution du décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative*), art. 1, 11; — Décr. 3 nov. 1855 (*concernant le tarif de l'octroi de Paris*); — Décr. 13 avr. 1861 (*sur la décentralisation administrative*), art. 6-19°; — L. 24 juill. 1867 (*sur les conseils municipaux*), art. 8, 9, 10, 17; — Décr. 12 févr. 1870 (*portant reglement d'administration publique pour l'exécution, en ce qui concerne les octrois, des art. 8, 9 et 10, L. 24 juill. 1867, sur les conseils municipaux*); — L. 1er sept. 1871 (*portant modification des tarifs de divers impôts indirects*), art. 3; — L. 2 août 1872 (*réglant les obligations imposées aux distillateurs et bouilleurs de crû*), art. 3 et 4; — Décr. 10 janv. 1873 (*relatif à l'octroi de Paris*); — L. 21 juin 1873 *sur les contributions indirectes*), art. 4, 11, 12, 13, 14, 15; — L. 31 déc. 1873 (*qui établit une augmentation d'impôts sur les boissons et un droit d'octroi sur les huiles*); — Décr. 23 avr. 1878 (*qui interdit aux bureaux d'octroi la vérification, pendant la nuit, des chargements de pétrole, d'huile de schiste, d'essences et d'hydrocarbures liquides, d'éther et de sulfure de carbone*); — L. 22 déc. 1878 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1879*), art. 3 à 6; — Décr. 2 août 1879 (*portant règlement intérieur du Conseil d'Etat*), art. 7-12°; — L. 19 juill. 1880 (*portant dégrèvement des droits sur les sucres et sur les vins*), art. 6; — Décr. 8 juill. 1881 (*relatif à l'octroi de Paris*); — Décr. 8 déc. 1882 (*qui complète l'art. 13, Decr. du 12 févr. 1870*); — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 68-12°, 133-5°, 137, 138, 139; — Décr. 19 juin 1888 (*qui modifie l'art. 8, Décr. 12 févr. 1870*); — L. 17 juill. 1889 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890*), art. 12; — L. 30 juin 1893 (*portant modification au régime des huiles minérales*), art. 3; — L. 15 juill. 1893 (*sur l'assistance médicale gratuite*), art. 27; — L. 14 mars 1896 (*portant prorogation du droit d'octroi établi dans la banlieue de Paris*); — L. 6 avr. 1897 (*concernant la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels*), art. 1; — L. 6 déc. 1897 (*relative à diverses mesures de décentralisation et de simplification concernant les services du ministère des finances*), art. 15 et 16; — L. 29 déc. 1897 (*relative à la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques*); — L. 24 janv. 1898 (*relative au cautionnement des receveurs d'octroi*); — L. 9 mars 1898 (*autorisant l'application anticipée de la loi du 29 déc. 1897 relative à la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques*); — L. 13 avr. 1898 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898*), art. 21 et 22; — L. 24 déc. 1898 (*qui proroge jusqu'au 31 déc. 1899 le délai imparti par la loi du 29 déc. 1897 pour abaisser les droits sur les boissons hygiéniques*); — L. 27 déc. 1898 (*qui autorise la ville de Paris à percevoir jusqu'au 31 déc. 1899 les taxes sur les boissons*); — L. 29 juin 1899 (*prorogeant les délais fixés pour l'application de la loi du 29 déc. 1897*); — L. 31 déc. 1900 (*sur les taxes de remplacement*), art. 12; — L. 21 mars 1901 (*autorisant la ville de Paris à établir une taxe directe sur la valeur locative des locaux, commerciaux et industriels*).

BIBLIOGRAPHIE.

Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 9 vol. in-8°, 1885-1893, t. 6, p. 466 et s. — Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, 1900, 1 vol. in-8°, p. 834 et s. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1884-1891, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, v° *Octrois*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1896, 4e éd., 1 vol. in-4°, et suppl., v° *Octrois*. — Block et de Pontich, *Administration de la ville de Paris et du département de la Seine*, 1884, in-8°. — Cauwès, *Cours d'économie politique*, 3e éd., 1892, 4 vol. in-8°, t. 4, p. 432 et s. — Chauveau (L.), *Traité des impôts*, 1883, in-8°, p. 317 et s. — Cormenin (de), *Droit administratif*, 5e éd., 1840, 2 vol. in-8°, t. 2, v° *Octrois*. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1881, 6e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1462 et s. — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 3e éd., 8 vol. in-8°, t. 7, p. 170 et s., et suppl. par Taudière, 4 vol. in-8°, 1892. — Foucart, *Éléments de droit public et administratif*, 1856, 4e éd., 4 vol. in-8°, t. 4, n. 1864 et s. — Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, 5e éd., 1860, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 92 et s. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, v° *Octroi*. — P. Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*, 1899, 6e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 728 et s. — Mangin, *Traité des procès-verbaux en matière de délits et contraventions*, 1839, in-8°. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Octrois*. — De Parieu, *Traité des impôts*, 2e éd., 4 vol. in-8°, t. 4, p. 9 et s. — Léon Say, Foyot et Lanjalley, *Dictionnaire des finances*, 1889-96, 2 vol. gr. in-8°, v° *Octrois*. — Léon Say et Chailley, *Nouveau dictionnaire politique*, 1891-92, 2 vol. in-8°, v° *Octroi*. — Sentupéry, *Manuel d'administration*, 1887, 2 vol. in-8°, v° *Octrois*. — Serrigny, *Organisation de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative*, 1865, 2e éd., 3 vol. in-8°. — Simonnet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 3e éd., 1897, in 8°, n. 1677 et s. — Thorlet, *Régime financier et comptabilité des communes*, 1887, in-8°. — Trescaze, *Dictionnaire général des contributions indirectes, des octrois et des manufactures de l'Etat*, Poitiers, 3e éd., 1884-1893, in-4°, v° *Octrois*.

OUVRAGES SPÉCIAUX. — Allouard (J.-B.), *Traité complet des droits d'entrée et d'octroi de la ville de Paris*, 1834, in-8°. — Armailhac (D'), *Un budget municipal assuré sans octroi*, 1870, in-8°. — Avenel (D'), *Les octrois en France et à l'étranger*, 1881, in-8°. — Bacot (D.), *Les octrois*, 1870, in-8°. — Barot de l'Isle Challan, *Les octrois*, Senlis, 1872, in-8°. — Baudry (E.), *De l'abolition de l'octroi en France*, 1880, in-18. — Bertrand, *Des taxes communales d'octroi, de leur établissement, de leur suppression*, 1896, in-8°. — Berthélemy, *La question des octrois*, 1899, in-8°. — Biret, *Nouveau manuel complet analytique et raisonné de la législation des octrois*, in-18. — Ch. Blanc, *Des finances de la commune et la question des octrois*, 1880, in-8° (Thèse). — Blanc, *La suppression des octrois*, 1890, in-8°. — Boivin, *La question des octrois devant la commission d'enquête parlementaire*, Cherbourg, in-12. — Bonnal, *Traité des octrois*, 1873, in-8°. — Bonnet, *Manuel de l'employé de l'octroi*, 1853, 2 vol. in-8°. — Botton, *De l'exemption des droits d'octroi accordée aux matières destinées à la construction et à l'exploitation des chemins de fer*, 1900. — Braff, *Des octrois municipaux*, 1857, in-8°. — Brelay (E.), *L'octroi, ses inconvénients, ses compensations, son remplacement éventuel par une taxe directe*, 1886, in-8°. — Carré, *La suppression des octrois de la ville de Paris*, 1890, in-8°. — Charpillet, *De l'administration des octrois municipaux*, Rennes, 1838, in-8°. — Chérot, *Etude sur l'abolition et le remplacement des octrois*, 1870, in-8°. — Chevalier (Michel), *L'industrie et l'octroi de Paris*, 1867, 1 vol. gr. in-8°; — *Sur une pétition relative à l'octroi de Paris*, 1867, in-8°. — Des Cilleuls (A.), *Caractères et différences des anciens et nouveaux octrois*, 1895; — *Les octrois et leur remplacement*, 1894, in-8°. — Claparède, *De l'administration des octrois municipaux*, 1837, in-8°. — Courcelle (H.), *De l'abolition des octrois en France*, Rouen, 1867, in-8°. — Dareste, *Code des octrois municipaux*, 1874, in-8°. — Ch. Davenne, *L'octroi envisagé au point de vue historique, actuel et économique*, 1878, in-8° (Thèse). — Deloynes (P.), *Les octrois et les budgets municipaux*, 1871, in-8°. — Desplanques, *Des impositions municipales en vue de la suppression des octrois*, 1893, in-12. — Duchemin (E.-J.), *La suppression des octrois résolue au moyen d'une combinaison nouvelle*, 1886, in-8°. — Duplessis, *Du contentieux des contraventions en matière de contributions indirectes et d'octrois*, 1880, 1 vol. in-8°. — Dupont White, *De la suppression de l'impôt du sel et de l'octroi*, 1847, in-8°. — Fabre de Rieunègre, *Mémoire sur la suppression des octrois*, 1870, in-8°. — Gillois (E.), *Les vins et les octrois*, 1869, in-8°. — Girard et Fromage, *Manuel des contributions indirectes et des octrois*, 1862, 2e éd., in-8°. — Girard, Fromage et Martel, *Tableaux des contraventions et des peines en matière de contributions indirectes, de tabacs et d'octrois*, 1883, 11e éd., in-8°. — Guégau (P.) et Cambuzat (F.), *Etude sommaire de la législation usuelle des octrois relative aux chemins de fer, aux établissements de la guerre et de la marine militaire ou marchande, à l'industrie privée et aux manufactures de l'Etat. Commentaire théorique et pratique du décret du 12 févr. 1870*, 1887, in-8°. — Guignard, *De la suppression des octrois et de leur remplacement*, 1888, in-8°. — Guillet (J.), *Abolition des octrois ou nécessité d'établir le libre-échange entre les villes et les campagnes*, 1865, in-8°. — Yves Guyot, *La suppression des octrois et la politique expérimentale*, 1886, in-18. — Haumont, *De la suppression et du remplacement de l'octroi*, 1890, in-8°. — Hermitte, *L'octroi et l'impôt des boissons*, 1866, in-8°; — *Manuel alphabétique des contributions indirectes et des octrois*, 1886, in-8°. — De la Hougue, *La question des octrois. La loi du 29 déc. 1897*, 1899, 1 vol. gr. in-8°. — Hourcade, *Manuel encyclopédique des contributions indirectes et des octrois*, Poitiers, 1899, in-8°. — Hugonnenq, *Faut-il supprimer les octrois?* 1893, in-8°. — Lafaulotte, *Observations sur l'octroi de Paris, en ce qui touche les droits qui frappent sur le vin et la viande de boucherie*, 1847, in-8°. — Laffolay, *Nouveau manuel des octrois*, 2e éd., 1870, in-8°. — Lanquetin, *De l'octroi de Paris*, 1844, in-8°. — Le Sourd, *Législation des octrois*, 1886, in-8°. — Lestrade, *Des octrois municipaux*, 1815, in-4°. — M..., *Considérations sur l'octroi, sur sa nature, sur sa législation et sur ses variations*, Pau, 1821, in-8°; — *Mémorial du contentieux judiciaire et administratif des contributions indirectes et des octrois*, 1850, 17 vol. in-8°. — Maguéro (Ed.), *Suppression et remplacement partiel de l'octroi de Paris*, 1882, in-18. — Martel et Massios, *Recueil général des lois, décrets et ordonnances concernant les contributions indirectes et les octrois de 1790 à 1900*, 1900, 2 vol. — Martin, *Eléments du contentieux de l'octroi de Paris*, 1862, in-8°. — Mercier, *De la suppression des octrois*, 1889, in-8°. — Moullart (A.), *Enquête publique sur les octrois*, 1870, in-8°. — Olibo, *L'octroi de Lyon, son histoire, son organisation, ses recettes*, 1877, in-8°. — Papillon, *Etude documentaire sur la suppression des octrois et les taxes de remplacement*, 1896, in-12. — Passy (Fr.), *La question des octrois*, 1867, in-8°. — Pereire, *De la suppression des octrois en France*, 1869, in-8°. — Rambourg, *Manuel de l'employé d'octroi*, Charleville, 4e éd., 1882, 1 vol. in-8°. — Ruelle, *Etude sur la question des octrois*, 1861, in-8°. — Saillet et Olibo, *Code des contributions indirectes et des octrois*, 1879-1882, 5e éd., 4 vol. in-8°. — De Saint-Julien, *Mémoire au tribunal civil de la Seine pour l'administration des contributions indirectes et l'octroi de Paris*, 1874, in-4°. — De Saint-Julien et G. Bienaimé, *Les droits d'entrée et d'octroi à Paris depuis le XIIe siècle*, 1886, in-8°. — Say (H.), *Paris, son octroi et ses emprunts*, 1847, in-8°. — Tramuset, *De la réforme de l'octroi et de l'impôt sur les boissons*, 1892, 1 vol. in-8°. — Turquey, *Les octrois municipaux. Fondement économique, organisation administrative et financière, jurisprudence*, 1899, 1 vol. in-8°. — Turquin, *Manuel des octrois*, Poitiers, 1886, gr. in-8°. — Vagogne, *Recueil des instructions, circulaires et lettres sur les octrois de 1809 à 1891*, 1891, 1 vol. in-8°. — A. Veber, *La suppression des octrois*, 1899, in-8°. — Vinet, *Suppression des contributions indirectes et des octrois*, 1893, in-8°. — X..., *Codes des contributions indirectes et des octrois*, 1836-1874, 10 vol. in-8°; — *Législation des contributions indirectes, des tabacs et des octrois de 1790 à 1816, et de 1816 à 1842*, 1843-1845, 2 vol. in-8°; — *De la suppression de l'octroi et des moyens pratiques de remplacer les taxes existantes*, 1895, in-8°.

JOURNAUX ET REVUES. — *Les habitations éparses dans la campagne peuvent-elles être soumises aux droits d'octroi qu'une commune a été autorisée à établir?* Corr. des just. de paix, 1861, 2e sér., t. 8, p. 418. — *Le contribuable dont l'habitation se trouve séparée du lieu principal d'une commune où l'octroi est régulièrement établi, peut-il se refuser à payer les droits par le seul motif que les limites de l'octroi ne sont indiquées par aucun*

signe? A quelle juridiction appartient-il de connaître de cette exception? Corr. des just. de paix, 1862, 2e sér., t. 9, p. 214 et s. — *Les matières d'octroi, dans le chapitre de perception sur les comestibles, ne sont considérées seulement comme objets soumis aux droits les fagots dits modernes, et les fagots ordinaires, les bourrées sont-elles affranchies de tout droit?* Corr. des just. de paix, 1869, 2e sér., t. 16, p. 1. — *Lorsqu'on récolte des fourrages sur des terres comprises dans le périmètre du rayon d'octroi d'une ville et que ces fourrages servent à l'engraissement d'animaux de boucherie, les droits d'octroi sont-ils dus simultanément et sur ces fourrages et sur ces animaux?* Corr. des just. de paix, 1873, 2e sér., t. 20, p. 270. — *Les droits d'octroi, leur caractère et leurs effets* (Paul Leroy-Beaulieu) : Econ. franç., 1885, t. 1, p. 353 et s., 386 et s. — *La suppression des octrois à la Chambre des députés* (Yves Guyot) : La France commerciale, 20 nov. 1888. — *Essai sur l'action principale du ministère public en matière de contributions indirectes, de douanes et d'octrois* (P. Bryon) : J. des Parquets, 1889, t. 4, 1re part., p. 51 et s. — *L'octroi. Pourquoi il est conservé.* (Maurice Block) : Rev. adm., 1878, p. 317 et s., 477 et s. — *Compensation des taxes d'octroi* (Léon Biollay) : Rev. adm., 1879, p. 406 et s. — *Les octrois en France :* Rev. adm., 1882, p. 418 et s. — *La question de l'octroi* (Bertauld) : Rev. crit., t. 37, p. 415. — *La suppression des octrois* (P. Guillot) : Rev. polit. et parlem., 1899, t. 19, p. 543 et s. — *Octrois. Taxes additionnelles, compétence du Conseil d'Etat :* Rev. Wolowski, t. 19, p. 463.

Bibliographie et documents divers. — *Annales des contributions indirectes et des octrois* (publiées par plusieurs employés de l'Administration sous la direction de M. Dareste), années 1833 et s. — *Circulaires et instructions de la direction générale des contributions indirectes.* — *Mémorial du contentieux des droits réunis et des octrois* (collection périodique des actes législatifs, administratifs et judiciaires, sur cette matière), années 1806 et s. — *Mémorial du contentieux judiciaire et administratif des contributions indirectes, des tabacs et des octrois*, années 1850 et s. — *Préfecture de la Seine. Direction des Finances. Commission des contributions indirectes. Suppression des droits d'octroi à Paris. Taxes de remplacement. Rapport à M. le Préfet*, 1898, in-4°. — *Rapport fait au nom de la commission des octrois de la Chambre des députés* (par M. Guillemet), dans le *Journ. off., Doc. parlem., Ch. des dép.*, 1894, annexe n. 1038, p. 2124.

Index alphabétique.

Abonnement, 26, 27, 123, 134, 200, 201, 449, 452 et s., 604, 618, 630, 640, 701 et s., 716, 783, 795, 821, 956, 1073, 1074, 1076 et 1077.
Acide acétique, 1042.
Acier, 286 et 287.
Acquit-à-caution, 387, 390, 500, 523, 768, 1082, 1102.
Acte administratif, 961.
Acte de commerce, 700.
Action civile, 907.
Adjoint au maire, 802.
Adjudicataire, 632, 653, 744, 772.
Adjudication, 637 et s., 642 et s.
Affichage, 333, 334, 374, 829.
Affirmation, 824 et s., 837 et s.
Agneaux, 210.
Alcool, 17, 65, 161, 165, 167, 170, 172, 175, 176, 181, 770, 927, 1034, 1
Alcool dénaturé, 151, 170, 189 et s., 1039.
Amende, 513, 675, 729, 733, 841, 842, 873, 878, 885, 886, 900, 901, 904, 907, 912, 921, 927 et s., 941, 942, 949, 951, 991, 1095.
Amidon, 139, 320.
Amnistie, 920.
Ane, 216.
Animaux, 210 et s., 241, 242, 427, 475.
Appel, 785, 791, 803, 887, 893 et s., 988, 991.
Appréciation souveraine, 335, 345, 371.
Approvisionnement, 103, 108, 110.
Ardoises, 245, 1053.
Argile, 245, 261, 1053.
Armée de mer, 42, 103, 316, 355.
Armée de terre, 103, 104, 110, 316, 354.
Arrêté municipal, 461.
Arrêté préfectoral, 54, 57, 69, 87, 548, 570, 616, 981 et 982.
Arsenal, 110, 367.
Asphalte, 1067.
Associé, 653.
Atelier, 110.
Augmentation de taxes, 53, 59.
Automobile, 172.
Autorisation administrative, 11, 70, 324, 330, 357, 370, 657, 1023 et s.
Autorisation de plaider, 791.
Avaries, 556, 557.
Aveu, 806, 844, 853 858.
Avocat au Conseil d'Etat, 977.
Avoine, 237, 1063.
Avoué, 963.
Bail, 129.
Bail à ferme, 618, 636 et s., 716, 719, 728, 744, 755, 761, 773, 776, 795, 821, 955, 963, 968, 969, 975, 1004, 1005, 1011, 1017, 1018.
Banlieue, 84, 351, 356 et s., 1099 et s.
Barrage, 276.
Barrique, 139.
Bateau, 139, 303, 304, 1035, 1052, 1062.
Bâtiment, 288 et s.
Bâtiment de l'Etat, 105.
Batterie, 308.
Bestiaux, 24, 475 et s., 520, 976, 1045 et 1046.
Beurre, 210, 221, 1044.
Bière, 60, 151, 157, 158, 160, 164, 490 et s., 577 et s., 769, 783, 855, 940, 945, 1000, 1039.
Billard, 139, 172.
Billet à ordre, 700, 1018.
Bitume, 1067.
Blanc de céruse, 318, 1042 et 1043.
Blanc de zinc, 318.
Bœuf, 210.
Bois, 101, 104, 113, 139, 147, 223, 307 et s., 608, 609, 854, 1035, 1051, 1058 et s.
Boissons, 11, 19, 135, 151 et s., 349, 361, 426, 490, 499, 500, 569, 717, 773, 778, 944, 1035, 1071, 1081.
Boissons hygiéniques, 11, 12, 55, 60, 65, 690, 1039.
Bouhons, 269, 299 et 300.
Bonne foi, 912, 915.
Borne-fontaine, 302.
Boucherie, 33, 210 et s., 453, 474, 928, 976, 981.
Bouchons, 139, 308.
Bougie, 137, 223, 231, 234, 1067.
Bouteilles, 139, 154 et s., 313.
Brasseur, 453, 492 et s., 548, 752, 778, 783, 933, 940, 945.
Brique, 245, 1053, 1057.
Bureau central, 428 et 429.
Bureau d'octroi, 324, 372 et s.
Cacao, 209.
Café, 138, 209.
Cahier des charges, 658 et s., 691, 975.
Cailloux, 142, 215, 261.
Caisses, 139.
Caisses de retraites, 671.
Canalisation souterraine, 54, 273 et s., 288, 290.
Candélabre, 302.
Carreaux, 245, 258, 1053, 1057.
Carrosserie, 139, 308.
Cartes à jouer, 749.
Casernement, 40 et s., 110, 174, 659 et 660.
Cassation, 335, 345, 371, 898 et s., 991 et s., 1010.
Caution, 551, 592, 651, 921.
Cautionnement, 504, 507 et s., 550, 551, 661 et s., 700, 722 et s.
Cavalier, 399, 402.
Centimes additionnels, 17, 50, 77, 172.
Cercles, 172.
Certificat d'emploi, 613, 614.
Certificat de sortie, 561, 582, 860.
Cession, 638.
Chandelles, 231 et s., 1069.
Chantier de construction, 110
Charbon, 100, 107, 113, 131, 223, 229, 458, 971, 1049, 1052.
Charcuterie, 474, 928, 1044.
Charronage, 139, 308.
Charte-partie, 387, 389.
Chasse, 749.
Chaussures, 139.
Chaux, 245 et s., 458, 487, 1053 et 1054.
Chemins, 142, 261 et s.
Chemins de fer, 113 et s., 134, 314, 368, 376, 406 et s., 451, 456, 457, 604, 910, 911, 914, 917, 1056.
Cheminées, 17.
Chevaux, 44, 172, 216, 869, 921.
Chèvre, 210.
Chicorée, 209.
Chloroforme, 189.
Chocolat, 209.
Chose jugée, 851.
Cidres, 38, 60, 151, 161, 223, 538, 600, 601, 752, 1039.
Cierges, 486.
Ciment, 245, 257, 1053.
Circonstances atténuantes, 947 et 948.
Circulation (droit de), 490.
Cire, 1067.
Citrons, 210, 1044.
Coke, 107, 113, 223, 227, 229.
Colis postaux, 522, 914.
Collodion, 189.
Colportage, 850.
Combustibles, 97, 98, 101, 102, 105, 108, 134, 223 et s., 457, 481, 527, 604, 605, 609, 647, 1035, 1049 et s., 1073, 1077 et 1078.
Comestibles, 208 et s., 1035.
Commandement, 389, 691.
Commerce, 735 et 736.
Commission départementale, 52, 54, 69.
Commune, 1, 34 et s., 50, 70, 77, 82, 91, 144, 161 et s., 168, 172, 178, 181, 196, 201, 646, 791, 982.
Compagnie parisienne du gaz, 1075.
Compétence, 694, 699, 700, 769, 770, 785, 787, 793, 803, 889, 960 et s.
Complicité, 916, 919, 927.
Comptabilité, 750 et s.
Compte (reddition de), 677, 680.
Condition, 657.
Conduites en fonte, 273 et s.
Confiscation, 513, 675, 729, 840, 841, 866, 877, 904, 907, 921, 926, 927, 951, 1095, 1103.
Congé, 387, 768.
Connaissement, 387.
Conseil, 547.
Conseil d'Etat, 52, 54, 60, 70, 74, 79 et s., 95, 169, 461, 546, 616, 635, 656, 699, 977, 978, 981, 1023.
Conseil de préfecture, 635, 694, 699, 726, 762, 963, 968, 969, 971 et s.
Conseil général, 11, 52, 54, 69, 74, 76, 132.
Conseil municipal, 11, 50 et s., 84, 85, 169, 324, 358, 618, 792, 840, 980, 1022 et s.
Conseiller municipal, 627, 652, 832.
Conserves, 1042.
Conserves de fruits, 210.
Conserves de viande, 214.
Consignation, 504, 507 et s., 550, 785, 787 et s., 804, 877, 900, 901, 921, 992, 995.
Console à gaz, 302.
Consommation locale, 25, 95 et s., 129.
Consul, 420.
Constructions, 54, 245, 265 et s.
Constructions navales, 104.
Contrainte administrative, 582, 664, 789, 794 et s., 990.
Contravention, 20, 63, 81, 324, 334, 339, 390, 402, 408 et s., 431, 435, 493, 513, 518, 672, 729, 749, 768, 770, 778, 787 et s., 811, 812, 818 et s., 878, 987, 992, 1078, 1088.
Contributions indirectes, 66, 69, 619, 665, 701, 760, 765 et s., 797, 836 et s., 887, 892, 957, 983, 1020.
Contribution personnelle, 1030.
Contribution personnelle mobilière, 46.
Contrôleur d'octroi, 441.
Copeaux, 224.
Couleurs, 189, 318, 1042.
Crins, 139, 320.
Cristaux, 139, 313.

Cruchons, 139, 313.
Cuirs, 139, 320.
Cuivre, 245, 306.
Cultivateurs, 241 et 242.
Cumul de peines, 941.
Dalles, 245, 258.
Déchet, 588, 591, 615.
Déclaration, 111, 112, 375, 376, 387 et s., 577, 578, 810, 811, 909, 922, 992.
Déclaration fausse, 864 et 865.
Décret, 52, 54, 60, 62, 70, 169, 359, 986, 1023.
Décret de suspension, 68, 712.
Déduction, 588, 615.
Degras, 205.
Dégrèvement, 16.
Délai, 88, 89, 379, 813, 825, 861, 874.
Délégation, 627.
Délits, 749, 810 et s., 884.
Démission, 745.
Département, 78, 144, 1056.
Dépendances rurales, 349 et s.
Dépens, 674, 950.
Dépens (compensation des), 902.
Désistement, 959.
Destitution, 425, 669, 745, 766, 768.
Digues, 262 et 263.
Directeurs des contributions indirectes, 66, 878, 958.
Directeur général des contributions indirectes, 66, 201.
Distillateur, 778.
Domestique, 905 et s.
Domicile, 19.
Dommages-intérêts, 425, 688, 748, 989, 1014.
Douanes, 523, 808.
Eaux, 273 et s., 290.
Eaux-de-vie, 151, 155, 158, 192, 1034, 1082, 1099.
Eaux minérales, 60, 161, 187, 690, 1039.
Ebénisterie, 308.
Echalas, 307.
Eclairage au gaz, 100.
Ecorce, 139.
Effet rétroactif, 47 et s., 366.
Election de domicile, 874.
Employé d'octroi, 1014.
Emprisonnement, 885, 886, 899, 924, 927, 941.
Emprunts municipaux, 14, 34.
Enregistrement, 668.
Entrée (droits d'), 19, 38, 152, 153, 161, 172, 175, 195, 196, 199, 200, 327, 349, 448, 537, 569, 663, 725, 767.
Entrepôt, 27, 98, 100, 111, 112, 123, 148, 247, 293, 324, 361, 376, 385, 449, 458, 462, 498, 502, 525 et s., 752, 773, 784, 868, 937, 940, 966, 974, 984, 1001, 1012, 1033, 1076, 1081.
Entrepôt à domicile, 939.
Entrepôt fictif, 526, 569, 571 et s., 930, 1032, 1071.
Entrepôt industriel, 527, 603 et s.
Entrepôt réel, 526, 556.
Erreur, 685.
Escalade, 924 et 925.
Escorte, 504 et s., 521.
Escroquerie, 936 et 937.
Esprit, 151, 155, 158, 192, 752, 1034, 1099.
Essences, 318, 1042.
Estacade, 122, 284.
Etablissement des octrois, 50 et s.
Etat, 19, 40 et s., 78, 209, 1056.
Ethers, 189.
Etoffes, 139.
Etranger, 15.
Excédent, 518, 593.
Excès de pouvoir, 546, 547, 616, 656, 693, 694, 978, 980.
Exercice, 495, 570, 594, 595, 598, 668, 752, 773, 778, 780, 782, 929, 934 et s., 1077, 1083.
Exemption. — V. *Franchise*.
Expertise, 854, 897.
Extensions du rayon de l'octroi, 354.
Factures, 483.
Fagot, 226.
Faïences, 139.
Farines, 208.
Faubourg, 341.
Fauchaison, 478.
Fausse déclaration, 433.
Faute, 908.
Faux, 863, 936, 938.
Faux en écriture publique, 764.
Fécules, 208.
Femmes, 651.
Fer, 104, 113, 245, 280, 298, 608.
Fer en barre, 294.
Fermier, 878, 879, 887, 895, 900, 903
Feuille volante, 805.
Foin, 237, 240, 243, 1063 et 1064.
Foires, 520.
Folle enchère, 691, 694.
Fonderie, 110.
Fonte, 245, 267, 268, 280.
Forain, 24.
Force majeure, 392, 557, 681, 695.
Force probante, 845 et s.
Fourrages, 142, 237 et s., 478, 1035, 1063 et s.
Frais, 336, 505, 564 et s., 598, 622, 623, 626, 630, 668, 677, 703, 781, 903, 941.
Franchise, 25, 28, 32, 96 et s., 113, 115 et s., 496.
Fraude, 14, 15, 123, 401, 439, 469, 593, 737, 768, 770, 778, 812, 919, 924, 926, 927, 1087 et 1088.
Fromages, 210, 222, 1044.
Fruits, 208.
Fruits à l'eau-de-vie, 151.
Fruits secs, 161, 210.
Futailles, 867.
Gabarres, 784.
Gabelle, 21.
Garantie, 1016.
Garde champêtre, 820.
Gardes municipaux, 45.
Gare, 114, 117, 368.
Garnison, 40 et s., 72.
Gaz, 100, 971, 1075.
Gazomètre, 292.
Gendarme, 45.
Gibier, 210, 219, 220, 1044, 1085.
Glace, 245, 313, 591.
Goudrons, 318, 1042, 1067.
Grains, 244.
Graines oléagineuses, 207.
Graisse, 104, 113, 210.
Granit, 245, 258.
Gravier, 245.
Grille d'égout, 278.
Habitants de la commune, 84 et s.
Hareng, 218.
Hôpital, 45.
Hôpital militaire, 110.
Hospice, 7, 8.
Huile, 104, 113, 137, 151, 153, 170, 195 et s., 501, 752, 1035, 1041.
Huiles (fabricant d'), 453.
Huiles minérales, 998, 1035, 1042.
Huitres, 210, 219, 1044.
Hydromels, 38, 60, 151, 161, 1039.
Ile, 346.
Immeuble, 274, 275, 280 et s.
Immeuble par destination, 282 et s.
Incendie, 585.
Indemnité, 681, 683, 695 et s.
Indemnité d'exercice, 782 et s.
Injure 859, 929.
Inscription de faux, 845, 847 et s.
Instruction primaire, 37, 78.
Instruments aratoires, 139, 308.
Insurrection, 586, 681 et 682.
Intérêt, 386.
Interprétation, 145, 330, 335, 969, 975, 986, 996 et s., 1010, 1019.
Intervention, 887.
Jetées, 284.
Jour férié, 826.
Juge de paix, 785, 786, 788, 791, 795, 800, 803, 824, 839, 875, 959, 988 et s., 1088.
Jugement interlocutoire, 851.
Lait, 138, 208.
Lapins, 210, 220.
Lard, 210.
Lattes, 307.
Légalité, 1006.
Légumes, 138, 208.
Lettre de voiture, 387, 389, 518, 749, 768, 908.
Licence, 17, 172.
Lies, 183, 184, 377.
Liège, 308.
Limons, 210, 1044.
Limonades, 151, 188.
Liqueurs, 151, 155, 158, 752, 1099.
Locataire, 84, 86.
Loi, 71, 171.
Loyer, 17, 668.
Luzerne, 237, 1063.
Machines, 266.
Main-levée, 876, 877.
Maire, 63, 66, 81, 150, 331, 401, 402, 454, 461, 509, 541, 543, 544, 546, 565, 616, 618, 620, 621, 627, 641, 646, 648, 661, 669, 672, 673, 685, 693, 703, 706, 607, 712, 718, 725, 740, 742, 752, 754, 776, 786, 792, 795, 805, 809, 821, 878, 879, 882, 887, 895, 901, 903, 941, 954, 955, 957, 966, 1011.
Mais, 1063.
Maître, 905 et s.
Mandat, 559.
Mandataire, 641.
Manquants, 475, 583, 584, 587, 591, 592, 606, 607, 812.
Manufacture d'armes, 110.
Maquereaux, 218.
Marbre, 245, 258 et s.
Marcs, 183.
Marchand en détail, 575.
Marché, 23.
Marine, 110, 131, 608.
Marine de l'Etat, 107 et 108.
Marine marchande, 107 et 108.
Marque, 427.
Matériaux, 1035, 1053 et s.
Matériaux de construction, 269 et s.
Matériel de guerre, 107.
Matières premières, 97, 102, 481 et s., 527, 609, 972, 1003, 1077, 1078, 1080.
Mauvaise foi, 343.
Médicament, 138.
Mélange, 297, 1037, 1050.
Messageries, 405.
Métaux, 265 et s., 1055.
Meubles, 139, 260, 462 *bis*.
Meulières, 245, 1053.
Militaires, 8, 40 et s., 72, 964.
Mines, 101, 315, 605.
Ministère des Finances, 70.
Ministère de la Guerre, 121.
Ministère public, 884 et s., 896, 898, 900.
Ministre des Finances, 702, 713, 966.
Ministre de l'Intérieur, 70 et s.
Ministre de la Marine, 72.
Miroir, 313.
Moellons, 245, 248 et s., 264, 1053.
Mortier, 245.
Morue, 218.
Mouton, 210.
Mules et mulets, 172, 216.
Navigation, 104, 107, 131, 284, 316.
Navire, 105, 225, 438.
Navire-école, 110.
Nuit, 444.
Nullité, 67, 135, 359, 437, 555, 686, 801, 802, 824, 828 et s.
Objets fabriqués, 464 et s.
Objets récoltés, 464 et s., 480.
Octroi de banlieue, 84, 351, 356 et s., 1099 et s.
Œufs, 1044, 1085.
Officier, 44, 45.
Oïdium, 689.
Oléine, 206.
Opposition, 873, 874, 991.
Opposition à contrainte, 803 et s., 882, 987.
Oranges, 210, 1044.
Ordre public, 334, 555, 965.
Orge, 237, 1065.
Outils, 139.
Ouvrage public, 276.
Paiement des droits, 447 et s.
Paille, 237, 244, 999, 1063
Pain, 138.
Paniers, 139.
Papiers, 139, 320.
Parfumerie, 189, 323.
Paris (ville de), 5, 6, 12, 16, 462 *bis*, 1021 et s.
Passavant, 387, 768.
Passe-debout, 324, 462, 496 et s., 503 et s., 752, 849, 938.
Pâtes alimentaires, 208.
Pâtés, 210, 1044.
Patente, 17.
Pavés, 245.
Péage (droit de), 22.
Pêche, 749.
Pensions, 747, 748, 1096.
Perception, 11, 324 et s., 378.
Perception indue, 379 et s.
Périmètre. — V. *Rayon de l'octroi*.
Permis de sortie, 1086.
Perpétuelle demeure, 282 et s.
Pesage, mesurage et jaugeage (droit de), 23.
Pharmacie, 191, 203.
Piano, 139.
Pièces justificatives, 759.
Pierres de taille, 245, 248, 249, 252 et s., 1053.
Piquettes, 185.
Place de guerre, 41.
Plaques, 295, 296.
Plateaux, 295.
Plâtre, 245 et s., 487, 1053.
Plombs, 245, 523.
Poiré, 60, 151, 161, 538, 600, 601, 1039.
Poires, 38, 752.
Poissons, 210, 218, 974, 1044, 1047 et 1048.
Poisson salé, 142.
Poivre, 138, 209.
Pommes, 208.
Pompiers, 45.
Ponts, 291.
Pont tournant, 279.
Ponton, 303 et 304.
Population, 91, 163, 172, 176, 196 et s., 362, 646.
Porc, 31, 210.
Porcelaines, 139, 313.
Port, 22, 73, 280, 371.
Port d'armes, 730.
Postes, 404.
Poteaux indicateurs, 338 et s., 935.
Poterie, 1053.
Poudres, 106, 138, 749.
Préfet, 66 et s., 144, 171, 452, 541, 543, 544, 546, 622, 639, 641, 646, 648, 655, 656, 669, 694, 703, 706, 712, 743, 796, 879, 954, 955, 966, 968, 1025, 1026, 1088, 1089, 1091, 1094.
Prélèvement, 4, 8, 39, 40, 983.

[illegible] 711 et s., 777.
[illegible] 810 et s.,
Prescription, 379 et s.. 810 et s., [illegible]
[illegible] 557, 785, [illegible] 805 et s., 842 et s.
Preuve testimoniale, 851.
Prévarication, 738.
[illegible] 781
Privilège, 462 *bis*.
Prix, 664, 676.
Procès-verbal, 20, 431, 435, 593, [illegible] 785, [illegible] Produits pharmaceutiques, 191.
Propriétaire, 84, 86.
Prorogation de taxes, 53 et s., 59, 75.
[illegible]
Question préjudicielle, 1019.
Quittance, 473, 474, 476, 490, 751, 759.
Rail, 287, 1056.
Raisins, 208.
Raisins secs, 161, 483, 1040, 1042.
Rayon de l'octroi, 19, 32, 49, 84, 324, 337, 678, 1024.
Rébellion, 859.
Recensement, 475, 476, 857.
Récépissé, 560 et s.
Receveur municipal, 758 et 759.
Receveur particulier, 1017.
[illegible]
Refus d'autorisation, 76.
Régie intéressée, 618, 629 et s., [illegible] 772, [illegible] 821, 955, 968 et 969.
Régie simple, 618, 620 et s., 716, 795, 824.
Registre, 752 et s., 805 et s., 843.
Remises, 725 et s., 775.
Renonciation, 965.
Réservoir, 280 et 281.
Résiliation, 679, 681, 694, 695, 698, 970.
Responsabilité, 556, 559, 739, 774, 904 et s.
Restitution, 379 et s., 459, 510, 659, 791, 803, 974, 987, 989, 995.
Retraites, 747 et 748.
Revenus d'octroi, 710, 1016.
Révocation, 741, 743, 744, 982.
Rivière navigable, 277.
Roues, 139.
Sable, 142, 245, 261.
Sabots, 139, 308.
Sainfoin, 237, 240, 1063.
Saisie, 123, 431, 435, 437, 476, 593, 769, 841, 863 et s., 921, 949, 957.
Saisie-arrêt, 746, 1020.
Saisie-exécution, 868.
Saisie fictive, 870.
Salle d'attente, 114.
Sapin, 209.
Savoie, 21.
Savons, 318, 323.
Secrétaire de mairie, 820.
Sel, 138, 1067 et 1068.
Sellerie, 139.
Serment, 720, 804.
Signature, 835.
Sirops, 209.
Sociétés, 172.
Solidarité, 941.
Sommation, 691.
Sonde, 425.
Sous-préfet, 66, 618, 646, 669, 718, 719, 740.
Spiritueux, 770, 927. — V. aussi *Liqueurs*.
Statistique, 18.
Stéarine, 231.
Subvention, 78.
Sucre, 138, 209.
Suif, 223, 231, 232, 235, 1067, 1069.
Suppression d'emploi, 1014.
[illegible] Octroi, 57, 75.
Surenchère, 654.
[illegible] statuer, 862, 963, 1020.
Surtaxe d'octroi, 34, 38, 64, 65, 71, [illegible] 181, 204, 1035, [illegible] 1067, 1069
[illegible] 742.
Tabac, 138, 321, 322, 749.
Tan, 320.
Tarif, 59, 66, 90 et s., 135, 142, [illegible] 324, 332, 334, 374, 962, 973, 985, 987, 996, 1007, 1011, 1019.
Tarif prohibitif, 30.
[illegible] 30.
[illegible] conventionnelles, 30.
Taxes de remplacement, 17, 162, 172 et s.
Taxes principales, 34 et 35.
Taxes spéciales, 36.
[illegible] 115, 125, 317, 605, 1056.
Terre glaise, 245.
Thé, 209.
Tierce opposition, 888.
Timbre, 668, 749, 751, 977, 1038.
Titre des vins, 161, 165, 167.
Tôle en feuilles, 305.
Tôle ondulée, 301.
Tonneaux, 139.
Tonnellerie, 308.
Torches, 1069.
Tourbe, 223.
Traitement, 668, 670, 701, 715, 746.
Tramways, 126 et s., 314, 604, 617 [illegible]
Transaction, 672, 707, 954 et s.
Transit, 324, 496 et s., 503 et s., 752.
[illegible] 237.
Trésor, 8, 11, 29 et s.
Tribunal civil, 791, 793.
Tribunal correctionnel, 889, 907, 991 et s.
Truffes, 219.
Tuiles, 245, 1057.
Tuyaux, 112, 245, 271, 274, 285 288, 290, 856, 1053.
Uniforme, 721.
Usages locaux, 146.
Usine, 972, 1032 et s., 1073.
Ustensiles de ménage, 139.
Valeur vénale immobilière, 17.
Veau, 210.
Vendanges, 161, 182, 534, 536, 600, 602.
Vente publique, 567.
Vente sur saisie, 873 et s.
Vérification (droit de), 981.
Vermout, 165, 1040.
Vernis, 189, 318, 1042 et 1043.
Verres à vitre, 245, 313.
Verreries, 139.
Versement, 756 et s.
Vêtements, 139.
Viande, 33, 210, 213, 216, 474, 981, 1044.
Vins, 16, 32, 38, 60, 151, 161, 164, 165, 167, 377, 534, 536, 538, 600 et s., 752, 773, 868, 1039, 1040, 1082.
Vins alcoolisés, 165.
Vins de Champagne, 1039.
Vins de liqueur, 165.
Vins doux, 166.
Vins en bouteilles, 172, 177.
Vinaigres, 137, 151, 158, 193, 194, 1035, 1042.
Violences, 734, 929, 941.
Visite, 394 et s., 435, 460, 523.
Visite (droit de), 327.
Visite à domicile, 444, 468 et s.
Voiture, 139, 172, 395 et s., 439, 442, 869, 921, 928, 930, 932.
Voitures militaires, 521.
Voitures particulières, 327, 396 et 397.
Voiturier, 910.
Volailles, 210, 220, 1044, 1085.
Zinc, 245.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 18).

CHAP. II. — Nature et caractères du droit d'octroi (n. 19 à 49).

CHAP. III. — Établissement et suppression des octrois.

Sect. I. — **Formalités et conditions générales à observer** (n. 50 à 78).

Sect. II. — **Voies de recours** (n. 79 à 89).

CHAP. IV. — Objets soumis à l'octroi et tarifs d'octroi.

Sect. I. — **Généralités** (n. 90 à 150).

Sect. II. — **Règles particulières.**

§ 1. — *Boissons et liquides* (n. 151 à 160).

1° Boissons hygiéniques et spiritueux (n. 161 à 188).

2° Alcools dénaturés (n. 189 à 192).

3° Vinaigres (n. 193 et 194).

4° Huiles (n. 195 à 207).

§ 2. — *Comestibles* (n. 208 à 222).

§ 3. — *Combustibles* (n. 223 à 236).

§ 4. — *Fourrages* (n. 237 à 244).

§ 5. — *Matériaux* (n. 245 à 317).

§ 6. — *Objets divers* (n. 318 à 323).

CHAP. V. — Perception des octrois (n. 324 à 336).

Sect. I. — **Périmètre de l'octroi** (n. 337 à 371).

Sect. II. — **Bureaux d'octroi. Déclarations et visites. Acquittement des droits** (n. 372 à 386).

§ 1. — *Objets venant de l'extérieur* (n. 387 à 463).

§ 2. — *Objets récoltés, préparés ou fabriqués à l'intérieur* (n. 464 à 495).

Sect. III. — **Passe-debout, transit et entrepôt** (n. 496 à 502).

§ 1. — *Passe-debout et transit* (n. 503 à 524).

§ 2. — *Entrepôt* (n. 525 à 527).

1° Dispositions générales (n. 528 à 555).

2° Entrepôt réel (n. 556 à 570).

3° Entrepôt fictif ou à domicile (n. 571 à 602).

4° Entrepôt industriel (n. 603 à 617).

CHAP. VI. — Administration des octrois.

Sect. I. **Mode d'administration** (n. 618 et 619).

§ 1. *Régie simple* (n. 620 à 628).

§ 2. — *Régie intéressée* (n. 629 à 635).

§ 3. — *Bail à ferme* (n. 636 à 700).

§ 4. — *Abonnement avec la régie des contributions indirectes* (n. 701 à 709).

Sect. II. — **Personnel** (n. 710 à 749).

Sect. III. — **Ecritures et comptabilités** (n. 750 à 764).

Sect. IV. — **Rapport des octrois et de l'Administration des contributions indirectes** (n. 765 à 784).

CHAP. VII. — Contentieux des octrois.

Sect. I. — **Contentieux civil.**

§ 1. — *Contestations sur l'application des tarifs* (n. 785 à 793).

§ 2. — *Contraintes pour le recouvrement des droits* (n. 794 à 817).

Sect. II. — **Contentieux pénal.**

§ 1. — *Constatation des contraventions. Procès-verbaux et saisies* (n. 818 à 877).

§ 2. — *Poursuites* (n. 878 à 920).
§ 3. — *Pénalités* (n. 921 à 953).
§ 4. — *Transactions* (n. 954 à 959).

CHAP. VIII. — COMPÉTENCE.

Sect. I. — **Règles générales** (n. 960 à 965).
Sect. II. — **Compétence administrative** (n. 966 à 986).
Sect. III. — **Compétence judiciaire** (n. 987 à 1020).

CHAP. IX. — OCTROI DE PARIS (n. 1021).

Sect. I. — **Etablissement et suppression des taxes** (n. 1022 à 1034).
Sect. II. — **Objets soumis aux droits et tarifs** (n. 1035 à 1069).
Sect. III. — **Perception et contentieux** (n. 1070 à 1089).
Sect. IV. — **Administration** (n. 1090 à 1098).
Sect. V. — **Octroi de banlieue** (n. 1099 à 1105).

CHAPITRE I

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES

1. — Les octrois sont des taxes indirectes établies au profit des communes sur des denrées et autres objets destinés à la consommation locale.

2. — L'origine des octrois est, en France, fort ancienne. Dès la fin du XIIIe siècle, il devint de règle que si les revenus patrimoniaux d'une collectivité d'habitants ne suffisaient pas à l'acquittement de ses dépenses, le souverain, sur sa demande, lui *octroyait*, — d'où le nom, — par lettres patentes vérifiées et enregistrées à la Chambre des comptes, la permission de frapper certaines marchandises, à l'entrée sur son territoire, de droits plus ou moins élevés (Lyon, 6 avr. 1295; Carcassonne, juin 1351; Paris, décembre 1377; Tournai, 3 nov. 1463; Caen, 14 févr. 1484); la plupart des autres villes obtinrent successivement des autorisations de ce genre.

3. — Au début, du reste, toute liberté était laissée aux collectivités de percevoir les taxes comme elles l'entendaient, et le produit en était intégralement affecté à leurs besoins particuliers.

4. — Mais la royauté ne tarda pas à se servir de ce moyen pour se créer des ressources. Elle commença par ne plus accorder les autorisations que moyennant le paiement d'une somme fixe ou la promesse d'une quote-part dans le revenu net annuel. Elle créa ensuite des charges de contrôleurs des octrois, que les villes se trouvaient, au bout de peu de temps, amenées à racheter à raison des gênes et des frais supplémentaires qui en résultaient. Elle alla plus loin : par une déclaration du 21 déc. 1647, dont l'exécution se trouva, du reste, empêchée par les troubles, elle ordonna que la totalité des produits des octrois serait portée à l'épargne. Enfin, par un édit de décembre 1663 et par une ordonnance du 12 juill. 1681, elle prescrivit que la première moitié de tous les octrois serait levée, à perpétuité, au profit de l'Etat, la seconde moitié seulement devant rester aux villes pour le paiement de leurs dettes et autres charges, et aucun de ces impôts, le temps en fût-il limité ou expiré, ne pouvant plus, à l'avenir, être supprimé.

5. — A Paris, sur 36 millions perçus, en 1784, à l'entrée dans la capitale, 2 millions, d'après Necker, revenaient aux hospices, 4 à la ville et 30 au trésor royal.

6. — Le 19 févr. 1791, l'Assemblée constituante supprima, d'un seul coup, tous les octrois. En même temps, elle chargea son comité des impositions de lui présenter, dans les huit jours, « les projets qui compléteraient le remplacement des impôts supprimés ». Mais cette dernière prescription, malgré ces termes impératifs, resta lettre morte, et les villes, bientôt aux abois, durent s'adresser à l'Etat, qui, privé lui-même, par la suppression de tous les impôts indirects, de la majeure partie de ses ressources, se trouva incapable de les secourir. Elles réclamèrent alors le rétablissement des anciennes taxes. La loi de finances du 9 germ. an V, art. 6, y acquiesça en principe, et, dix-huit mois après, Paris, le premier, recevait satisfaction (L. 27 vend., an VII).

7. — Ce fut le tour, ensuite, des villes qui, formant à elles seules un canton, n'étaient pas à même de présenter un budget en équilibre (L. 11 frim. an VII, tit. 5), puis de celles, quelles qu'elles fussent, qui ne pouvaient subvenir à l'entretien de leur hospice civil (L. 5 vent. an VIII). Pour les premières, une loi spéciale devait autoriser les taxes (Bordeaux, 23 niv. an VII; Nantes, 9 prair. an VIII; Rouen, 22 prair. an VIII; Poitiers, 28 prair. an VIII; Versailles, 14 mess. an VIII; etc.); pour les secondes, l'approbation gouvernementale suffisait, mais des octrois pouvaient leur être imposés d'office, sans l'assentiment ou malgré l'avis de leurs conseils municipaux.

8. — Deux lois des 2 vend. et 27 frim. an VIII vinrent édicter, de leur côté, diverses dispositions concernant le jugement des contestations et les conditions de la perception. Comme les précédentes, du reste, elles maintinrent à l'institution son caractère exclusivement municipal, et l'intégralité des taxes demeura affectée aux besoins des communes ou des hospices jusqu'à l'arrêté du 24 frim. an XI, qui, rétablissant, dans une mesure moindre, il est vrai, l'ancien droit régalien, ordonna, sur les octrois des villes de plus de quatre mille habitants, un prélèvement de 5 p. 0/0 « pour fournir, chaque jour, quatre onces de pain de soupe aux caporaux, brigadiers et soldats ». La loi de finances du 24 avr. 1806, art. 75, porta la contribution à 10 p. 0/0 et celle du 28 avr. 1816, art. 153, l'étendit à tous les octrois, mais en se bornant à l'attribuer au Trésor. Elle devait subsister jusqu'en 1852.

9. — Les lois votées sous le Directoire et sous le Consulat manquaient, dans leur ensemble, de cohésion. Elles présentaient, par surcroît, de graves lacunes, et les plus déplorables abus n'avaient pas tardé à se produire. Un décret organique du 17 mai 1809, très-développé et soigneusement rédigé, vint remédier à cet état de choses. Il traitait, dans ses cent soixante-neuf articles, de l'établissement des octrois, des objets imposables, qu'il classait en cinq catégories, des détails de la perception et, notamment, des formalités de passe-debout, de transit, d'entrepôt, du mode d'administration, du personnel et de ses attributions, de la comptabilité, du contentieux.

10. — Il se trouve en grande partie reproduit, sans, pour cela, être complètement abrogé, dans l'ordonnance du 9 déc. 1814, qui est encore actuellement en vigueur et qui constitue, en quelque sorte, le *Code des octrois*. Les lois et les décrets postérieurs se sont bornés, en effet, à en compléter ou à en modifier quelques dispositions particulières.

11. — Les plus importants sont : la loi de finances du 28 avr. 1816, tit. 2, qui, achevant la réforme libérale commencée par la loi sur les boissons du 8 déc. 1814, tit. 8, a restitué en entier aux municipalités, sous la seule réserve d'un droit de contrôle, le service de la perception des octrois, placé par un décret du 28 févr. 1812 dans les attributions de la régie des droits réunis, et qui a rendu, en outre, aux assemblées communales, l'initiative exclusive en matière d'établissement de taxes; la loi de finances du 11 juin 1842, art. 9, qui a établi pour les boissons des tarifs maxima; la loi de finances du 17 mars 1852, art. 25, qui a supprimé le prélèvement de 10 p. 0/0 au profit du Trésor; la loi municipale du 24 juill. 1867, art. 8 à 10, qui a affranchi les conseils municipaux, pour les simples réductions ou suppressions de taxes, et pour les augmentations, lorsqu'elles ne dépassent pas un décime, de l'obligation de l'approbation gouvernementale, maintenue, d'une façon générale, par la loi du 28 avr. 1816, et qui les a même autorisés, mais sous réserve, en ce cas, de l'approbation préfectorale, à élever les taxes de plus d'un décime et à les porter jusqu'au maximum prévu par un tarif-type à déterminer; le décret du 12 févr. 1870, qui a établi ce tarif et porté de cinq à six, par la création du chapitre *objets divers*, le nombre des catégories prévues par le décret du 17 mai 1809 et l'ordonnance du 9 déc. 1814; la loi sur les conseils généraux du 10 août 1871, art. 46, § 25, et art. 48, § 4, qui a décentralisé au profit de ces assemblées les affaires d'octroi; le décret du 8 déc. 1882, qui a modifié l'art. 13 de celui du 12 févr. 1870; la loi municipale du 5 avr. 1884, art. 137 à 139, qui, modifiant les dispositions de la précédente, a réalisé toute une réforme dans la compétence des divers pouvoirs et déterminé à nouveau les règles de la révision et de la prorogation des tarifs; le décret du 19 juin 1888, qui a modifié l'art. 8 de celui du 12 févr. 1870; la loi du 29

déc. 1897, qui a imposé aux communes diverses réductions de taxe sur les boissons hygiéniques et qui a, en même temps, édicté un certain nombre de mesures destinées à préparer l'abolition, non seulement de ces taxes, mais de tous les autres droits d'octroi; la loi du 9 mars 1898, qui a avancé la mise à exécution facultative de la précédente; les lois des 24 déc. 1898 et 29 juin 1899, qui, eu égard à la difficulté de trouver des taxes de remplacement, ont successivement prorogé, d'abord du 1er janv. au 31 déc. 1899, puis du 31 déc. 1899 au 31 déc. 1900, le délai imparti pour l'application des dispositions relatives au dégrèvement des boissons hygiéniques.

12. — Les diverses lois et décrets que nous venons d'énumérer sont indistinctement applicables à toutes les communes, sauf à Paris, soumis en cette matière, comme en maintes autres, à un régime particulier, que nous examinons plus loin en détails (V. *infrà*, n. 1021 et s.). La loi du 27 vend. an VII en est restée la base. Le mode de fonctionnement du service et l'organisation de l'administration centrale sont réglés d'une façon générale par l'ordonnance du 22 juill. 1831, substituée à celle du 23 déc. 1814, et, pour tout ce qui n'y est pas spécialement prévu, par l'ordonnance précitée du 9 déc. 1814 (V. *suprà*, n. 10). Les conditions d'établissement, de modification et de prorogation des taxes sont toujours celles fixées par la loi municipale du 24 juill. 1867, art. 8 à 10. Quant aux tarifs du décret du 12 févr. 1870 et aux art. 137 à 139, L. munic. 5 avr. 1884, ils n'ont jamais été applicables à Paris. Seule, la loi du 29 déc. 1897, sur le dégrèvement des boissons hygiéniques oblige Paris au même titre que les autres villes.

13. — Nous avons dit (*suprà*, n. 11) que cette dernière loi prévoyait l'abolition totale des octrois. Soulevée à nouveau, presque au lendemain de leur rétablissement, il y a un siècle, la question n'a guère cessé, depuis lors, de préoccuper les économistes et les législateurs, et elle traverse, à l'heure actuelle, une phase aiguë. Il n'entre dans notre cadre ni de relater toutes les circonstances de ce long débat, ni de prendre parti à son égard. Un rapide exposé des principaux arguments émis pour et contre la suppression nous a, toutefois, paru nécessaire. Nous le ferons suivre d'une analyse, également très-succincte, de quelques-uns des nombreux systèmes successivement proposés par les partisans de la réforme en vue de combler le déficit qui en doit résulter dans les budgets municipaux.

14. — L'octroi, disent ses détracteurs, est à la fois injuste, nuisible, vexatoire, immoral et onéreux. Il est injuste, car, de même que les autres impôts indirects, il est proportionnel, non aux facultés, mais aux besoins du contribuable, et il fait, en outre, payer la même taxe à des objets de même nature, mais de valeur bien différente. Il nuit gravement au développement de la richesse publique, car, d'une part, il pèse lourdement sur l'ouvrier des villes, qui paie fort cher les denrées de première nécessité : d'où majoration des salaires, sans profit pour le travailleur, mais au grand détriment de l'industrie et du commerce; d'autre part, il élève, sur tous les points du territoire, des barrières à la libre circulation, en nécessitant, aux issues de toutes les agglomérations où il fonctionne, des visites et des vérifications minutieuses : d'où gêne et retards dans les transactions entre les campagnes et les villes, entraves à la vente des produits de l'agriculture. Il est vexatoire, car ces mêmes visites et vérifications portent gravement atteinte à la liberté des citoyens et Frédéric Passy a pu dire de lui qu'on le paye trois fois : en argent, en temps, en tracasseries. Il est immoral, car il fait naître et encourage l'esprit de fraude et, pour peu qu'il soit élevé, provoque des falsifications. Il coûte beaucoup plus cher au contribuable qu'il ne rapporte à la commune, car les frais de sa perception s'élèvent jusqu'à 20 et 25 p. 0/0 de son produit et, le plus souvent, les prix de vente des marchandises qu'il frappe sont majorés d'une somme bien supérieure à la taxe. Enfin, disent encore ses adversaires, il est, dans le plus grand nombre des cas, la cause des gaspillages financiers des communes. Rien n'est, en effet, plus facile ni plus tentant que de se créer des ressources au moyen des taxes que le contribuable ne voit pas sortir de sa poche, et peu de villes y ont résisté : elles ont fait des folies, et elles les ont payées au moyen d'emprunts gagés sur les octrois.

15. — A ces reproches, les partisans de l'octroi répondent que, pour n'être pas absolument proportionnelles aux facultés de chacun, ses taxes frappent cependant le riche dans une plus forte proportion que le pauvre, que le riche, en effet, consomme infiniment plus, soit par lui-même, soit par ses domestiques et par les autres personnes nourries et entretenues par lui, qu'en outre, sa consommation se porte plus particulièrement sur les denrées les plus lourdement taxées : gibier, volaille, poissons de luxe, etc., tandis que celles faisant le fond de l'alimentation des classes pauvres : céréales, farine, pain, légumes, fruits, etc., sont et ont toujours été exemptes de droit. D'ailleurs, ajoutent-ils, des taxes modérées, comme celles qui existent dans un grand nombre de tarifs, n'accroissent que dans une proportion peu sensible le prix de chaque chose. Il s'ensuit que le contribuable les paie sans, pour ainsi dire, s'en apercevoir, l'impôt se confondant avec le prix au point de rendre sa distinction impossible. Autre avantage : frappant la chose et non l'individu, l'octroi n'atteint ce dernier qu'à raison de sa consommation, qu'autant qu'il le veut et le peut; il est donc, jusqu'à un certain point, volontaire; il est même progressif. En quatrième lieu, sa perception, moins onéreuse, du reste, qu'on ne l'objecte, est, en tout cas, d'une facilité très-grande, et il atteint, à la différence des autres impôts, le visiteur de passage, l'étranger. Enfin, il n'est ni plus vexatoire, ni plus attentatoire à la liberté des citoyens qu'aucune des taxes qu'on voudrait lui substituer, et l'impôt sur le revenu, notamment, nécessiterait, pour son application régulière, des procédés autrement inquisitoriaux. Quant à la démoralisation qu'on prétend résulter de ce que son mode de perception encourage la fraude, elle est loin d'être démontrée. Puis tout impôt provoque la fraude et ce n'est pas la nature des taxes, mais leur quotité qui engendre et développe l'esprit de contrebande.

16. — Un dernier argument mis en avant par les défenseurs des octrois, c'est que le dégrèvement profiterait, non pas aux consommateurs, mais aux intermédiaires. Chaque fois, font-ils remarquer, qu'on a exonéré une denrée de tout ou partie des droits dont elle était frappée, la diminution de prix, très-réelle pour la vente en gros, a été à peu près nulle pour la vente au détail. Exemple : la loi du 19 juill. 1880 a réduit, à Paris, les droits sur les vins de 3 fr. 625 par hectolitre pour le Trésor et de 1 fr. 38 pour l'octroi, et cependant le prix du vin n'a subi aucun changement; les marchands de vin, peut-être aussi les particuliers achetant à la barrique, en ont profité, mais non le petit consommateur ni l'acheteur au litre. Ce résultat est très-vivement contesté par le parti adverse; pourvu, prétend-il, que la détaxe soit appréciable, le jeu de la concurrence entraîne, d'ordinaire, une baisse plutôt supérieure. Et aux chiffres il oppose d'autres chiffres : la loi du 26 mai 1878 ayant supprimé le droit de 5 fr. par 100 kilogr. sur le savon, le prix de vente baissa de 20 fr.; la chicorée, qui se vendait 0 fr. 65 ou 0 fr. 60 la livre, ne se vendit plus, après la suppression du droit d'Etat de 0 fr. 15 en 1879, que 0 fr. 50 ou 0 fr. 45; le sucre tomba de même, en 1880, de 1 fr. 80 à 1 fr. 20 le kilogr. pour une détaxe de 0 fr. 40. Enfin et tout récemment, à Paris, on a vu, comme conséquence de la suppression totale des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques, le prix de vente au détail des vins à bon marché passer, d'un seul coup et immédiatement, de 0 fr. 55 ou 0 fr. 60 le litre à 0 fr. 40 ou 0 fr. 45, différence à peu près égale au montant de la taxe abolie.

17. — Les systèmes proposés en vue du remplacement total ou partiel des taxes d'octroi sont de deux sortes : les uns établissent, par voie législative, un ou plusieurs impôts nouveaux, d'une application générale; les autres laissent à chaque commune, sous certaines garanties, le soin de chercher et de créer des taxes nouvelles. Le système de la loi du 29 déc. 1897 rentre dans cette dernière catégorie : elle autorise et, dans une certaine mesure, elle oblige les communes à substituer aux droits d'octroi sur les boissons hygiéniques un certain nombre de taxes dites de remplacement, dont elle donne l'énumération et parmi lesquelles il leur est loisible de choisir, sous la seule réserve de l'approbation préfectorale. Plusieurs de ces taxes ne sont autres, du reste, que celles précédemment et séparément proposées par les auteurs des systèmes de la première catégorie : élévation des droits sur l'alcool, création d'une licence municipale, centimes additionnels aux quatre contributions. Mais leur application exclusive et impérative avait soulevé de vives objections. On objectait principalement qu'en ne s'adressant qu'à une seule taxe, il lui faudrait demander de trop fortes sommes, et qu'en l'imposant uniformément on courrait, de plus, le risque de faire payer à quelques-uns, en raison de certaines circonstances locales, ce qui, jusque-là, avait été, très-équitablement d'ailleurs, réparti entre tous. Parmi les autres systèmes de la même catégorie, nous

citerons : celui de M. Alglave, qui créait, pour les communes, un fonds commun au moyen d'une surtaxe d'un cinquième à un gigantesque impôt sur les alcools organisé en une sorte de monopole; celui de M. Boileau, qui se bornait à abandonner aux communes la perception de l'impôt des patentes, avec faculté de combler, s'il en était besoin, le déficit par des taxes directes sur le loyer et par une autre sur le revenu; celui de M. Menier, qui, partant de cette donnée que les octrois paient surtout les arrérages des emprunts et que les emprunts profitent surtout aux propriétaires par la plus-value que procurent les travaux à la propriété foncière, instituait une sorte d'impôt sur le capital ou, plus exactement, une taxe sur la valeur vénale des terrains et propriétés bâties; celui de M. Yves Guyot, qui ne faisait que reproduire les dispositions essentielles de celui de M. Menier; celui de M. Preyre, qui établissait sur les cheminées autres que les cheminées de cuisine un impôt dont auraient été exemptées les familles n'ayant dans leur habitation qu'une cheminée; enfin un dernier système, qui fut proposé en 1885 par plusieurs députés au cours de la discussion du tarif général des douanes et qui demandait à ces dernières les ressources nécessaires à la suppression des octrois. Tous ces projets et propositions se trouvent, au surplus, reproduits et examinés dans les rapports très-documentés de M. Yves Guyot à la Chambre des députés en 1888 (*J. off.*, 19 et 20 avr. 1889, n. 3362, p. 682), de M. Guillemet à la même assemblée en 1892 (*Id.*, 17 à 25 août 1892, n. 2056, p. 815), en 1894 (*Id.*, 22 et 23 déc. 1894, n. 1038, p. 2124) et en 1897 (*Id.*, 21 févr. 1898, n. 2854, p. 231), de M. Bardoux au Sénat en 1893 (*Id.*, 6 à 11 nov. 1894, n. 295, p. 231) et en 1896 (*Id.*, 21 janv. 1897, n. 10, p. 345). Il convient de mentionner aussi les rapports de M. Veber au conseil municipal de Paris.

18. — Le nombre des octrois a peu varié, en France, depuis trois quarts de siècle. De 1467, en 1831, il a passé à 1433 en 1851, à 1510 en 1871, à 1519 en 1891. Au 1er janv. 1899, il était de 1509, dont 854 administrés en régie simple, 364 en ferme, 291 par l'Administration des contributions indirectes (V. *infrà*, n. 618 et s.). Leur produit n'a, par contre, cessé de croître. Alors, en effet, que la recette brute ne s'élevait, pour l'année 1831, qu'à 54,242,000 fr. (dont 19,051,000 fr. pour Paris), elle atteignait, en 1851, 95,672,000 fr. (dont 39,622,000 fr. pour Paris), en 1871, 156,587,000 fr. (dont 68,558,000 fr. pour Paris), en 1891, 305,755,000 fr. (dont 149,493,000 fr. pour Paris). En 1898, elle était de 333,194,906 fr. (dont 156,411,597 fr. pour Paris). Les vins entraient dans ce total pour 74,819,336 fr., les cidres pour 2,296,146 fr., les alcools pour 39,278,145 fr., les huiles pour 3,827,651 fr., les vermouts, vins de liqueur et d'imitation pour 1,017,419 fr., les autres liquides pour 20,414,989 fr., les comestibles pour 91,698,343 fr., les combustibles pour 42,759,659 fr., les fourrages pour 18,447,648 fr., les matériaux pour 33,553,931 fr., les objets divers pour 4,225,617 fr., les recettes accessoires (droits d'escorte, d'entrepôt, etc.) pour 856,022 fr. La population comprise dans les périmètres assujettis représentait le tiers de la population totale de la France, soit exactement 13,454,110 habitants, en sorte que la part contributive moyenne était, pour l'année et par consommateur, de 24 fr. 76. Les frais de perception ne dépassaient pas 9,02 p. 0/0 du produit brut. A Paris (V. *infrà*, n. 1021 et s.) la recette brute de 156,411,597 fr. se décomposait ainsi : vins, 45,297,402 fr., cidres 197,450 fr., alcools 20,962,415 fr., huiles 3.360,455 fr., vermouts, vins de liqueur ou d'imitation 647,096 fr., autres liquides 4,291,843 fr., comestibles 34,929,351 fr., combustibles 23,602,441 fr., fourrages 6,105,415 fr., matériaux 14,574,210 fr., objets divers 1,875,709 fr., recettes accessoires 566,810 fr. La part contributive de chaque consommateur était de 61 fr. 66, et les frais de perception (10,696,482 fr.) n'atteignaient que 6,84 p. 0/0 du produit brut; tous ces chiffres vont, d'ailleurs, se trouver notablement modifiés par le dégrèvement des boissons hygiéniques (V. *infrà*, n. 162 et s.). Dans les départements, neuf villes ont eu, la même année 1898, une recette brute supérieure à 3 millions de francs : Marseille, avec 11,445,016 fr. (30 fr. 27 par consommateur et 11 fr. 69 de frais de perception) — Lyon, avec 11,315,911 fr. 26 fr. 05 et 8,28 p. 0/0). — Bordeaux, avec 6,154,829 fr. (23 fr. 95 et 15,27 p. 0/0). — Lille, avec 5,814,421 fr. (26 fr. 88 et 6,74 p. 0/0). — Rouen, avec 3,960,878 fr. (34 fr. 98 et 12,32 p. 0/0). — Le Havre, avec 3,739,974 fr. (31 fr. 30 et 8,63 p. 0/0). — Nice, avec 3,436,424 fr. (38 fr. 24 et 6,99 p. 0/0). — Toulouse, avec 3,259,811 fr. (26 fr. 25 et 12,14 p. 0/0). — Saint-Etienne, avec 3,193,222 fr. (23 fr. 47 et 10,21 p. 0/0).

CHAPITRE II.

NATURE ET CARACTÈRES DU DROIT D'OCTROI.

19. — L'octroi est, par définition même, une *taxe municipale*. Il doit donc être distingué du droit d'entrée perçu sur les boissons pour le compte de l'Etat, et tel qui a son domicile hors du rayon de l'octroi peut n'y être pas assujetti et se trouver néanmoins soumis au paiement du droit d'entrée. — Cass., 6 juin 1822, Daussargues (motifs), [S. et P. chr.]

20. — Jugé qu'un procès-verbal rédigé par des employés de l'octroi et constatant à la fois une contravention à l'impôt fiscal et une autre à l'impôt municipal doit être apprécié, quant à ses formes, suivant les lois particulières à chaque régie. — Cass., 14 déc. 1821, Micol, [S. et P. chr.]

21. — ... Que la suppression du droit additionnel de gabelle dans les communes annexées de la Savoie n'a porté aucune atteinte à la perception du droit d'octroi sur les boissons maintenu par les décrets pris à la suite de l'annexion. — Cass., 9 mai 1862, Guermard, [D. 63.5.263]

22. — L'octroi doit être également distingué du droit de péage établi au profit d'une ville, comme taxe de construction ou d'entretien d'un port, sur les marchandises et les personnes qui y débarquent. — Cass., 24 juin 1840, Labastie, [P. 40.2. 143]; — 29 mars 1841, Labastie, [P. 41.2.156]

23. — Il ne se confond non plus ni avec les taxes de location perçues sur les places d'un marché, lors même qu'elles seraient établies à raison de la valeur des marchandises, ni avec les droits de pesage, de mesurage et de jaugeage, bien que leur perception soit assimilée à celle des octrois. — Cass., 7 avr. 1837, Vidal, [P. 37.1.401]

24. — Au contraire, les droits d'abatage perçus sur les bestiaux dans les abattoirs publics en vertu de la loi du 18 juill. 1837 pourraient revêtir dans certaines circonstances le caractère des droits d'octroi : par exemple, si l'autorité municipale taxait sous cette dénomination les marchands forains qui ne se servent pas des abattoirs de la ville, à raison des bestiaux qu'ils introduisent dans l'enceinte de la ville après les avoir tués au dehors. — V. Cass., 19 avr. 1875, Octr. de Périgueux, [S. 75.1. 366, P. 75.881, D. 75.1.272] — V. *suprà*, v° *Abattoir*, n. 32, 37.

25. — Par définition aussi, l'octroi est un droit de *consommation locale*. De là trois conséquences : 1° Il doit porter sur des choses, sans égard pour la qualité des personnes, et l'art. 105, Ord. 9 déc. 1814, dispose, en effet, expressément que « nulle personne, quelles que soient ses fonctions, ses dignités ou son emploi, ne pourra prétendre sous aucun prétexte, à la franchise des droits d'octroi ».

26. — Décidé, par application du même principe, que les abonnements pour le paiement des droits sur les articles du tarif fabriqués à l'intérieur ne peuvent être individuels et doivent s'étendre à la corporation tout entière. — Décr. de susp., 16 août 1879, [Turquin, n. 227, p. 117]

27. — ... Exception étant faite seulement pour les industriels qui obtiennent la faculté d'entrepôt à domicile et pour lesquels le droit à abonnement existe (Déc. 12 févr. 1870, art. 14). — V. *infrà*, n. 571 et s.

28. — Une autre exception concerne les agents du corps diplomatique. Une lettre du ministre des relations extérieures au ministre des Finances, du 7 vent. an XIII prescrivait de les soumettre, en matière d'octroi, à la règle générale. Mais l'usage s'est établi, en raison de la fiction qui fait considérer leur domicile comme territoire étranger, d'exempter des droits les objets adressés directement aux ambassadeurs. Du moins, remise leur est faite des droits d'entrée sur les boissons, ce qui implique, comme nous le verrons, l'immunité de la taxe d'octroi; et, pour des motifs de haute convenance internationale, les paquets fermés qui leur sont expédiés ne sont pas ouverts.

29. — 2° L'octroi ne peut porter que sur des objets destinés à la consommation intérieure, à l'exclusion de ceux qui ne doivent que traverser la commune ou y être transformés. — Décr. de susp., 13 juill. 1875, [Turquin, n. 224, p. 116], — 23 nov. 1878, [*Ibid.*, n. 157, p. 93]

30. — 3° Il ne saurait davantage avoir un caractère protecteur pour les produits locaux et prohibitif pour les produits du dehors (Décr. 12 févr. 1870, art. 10) : « En aucun cas les

objets inscrits au tarif ne pourront être soumis à des taxes dif- [illegible] par prélèvement de l'extérieur ou de ce qu'ils seraient récoltés ou fabriqués dans l'intérieur du lieu sujet. » — V. aussi Ord. 9 déc. 1814, art. 24.

31. — Décidé en ce sens, qu'il ne saurait être stipulé que les porcs abattus pour l'usage des particuliers ne paieront aucun droit. — Décr. de susp. 6 juill. 1875, [Turquin, n. 149, p. 91]

32. — ... Que le vin et les autres boissons fabriqués avec des raisins vendangés ou des fruits récoltés dans l'intérieur du rayon de l'octroi ne sauraient être exonérés des droits. — Décr. de susp., 13 juill. 1876, [Turquin, n. 166, p. 97]

33. — ... Que les taxes sur la viande dépecée doivent être proportionnelles à la taxe sur les animaux vivants, sans pouvoir constituer une protection en faveur de la boucherie urbaine. — Décr. de susp., 22 nov. 1878, [Turquin, n. 155, p. 93]

34. — L'octroi a pour destination principale de subvenir aux dépenses ordinaires de la commune lorsque ses revenus sont insuffisants. « Les recettes du budget communal ordinaire se composent, dit l'art. 133, L. 5 avr. 1884 : « ... 5° du produit des octrois municipaux affectés aux dépenses ordinaires. » C'est là ce qu'on nomme les *taxes principales* ou *ordinaires* par opposition aux *taxes spéciales*, qui ont en vue soit l'exécution de travaux publics, soit le remboursement d'un emprunt et qui figurent, de même que les surtaxes (V. *infrà*, n. 38), au budget extraordinaire. — Même loi, art. 134 : « Les recettes du budget communal extraordinaire se composent : ...7° du produit des taxes ou des surtaxes d'octroi spécialement affectées à des dépenses extraordinaires et à des remboursements d'emprunts. »

35. — Les taxes principales ou ordinaires ont le caractère annuel et permanent, et lorsque la totalité de la recette de l'octroi est uniquement destinée à faire face à des dépenses permanentes, il ne peut être établi que des taxes principales. La commune a seulement la faculté, si elles se trouvent insuffisantes, de solliciter l'autorisation de dépasser les maxima réglementaires. — Turquin, p. 18.

36. — Les taxes spéciales, créées pour faire face à des dépenses exceptionnelles et nettement déterminées, sont, au contraire, comme ces dépenses elles-mêmes, temporaires et doivent disparaître avec elles. Il semble qu'elles puissent frapper en totalité sur un objet unique, si, d'ailleurs, cet objet est compris au tarif des marchandises soumises à l'octroi; mais le Gouvernement doit, dans tous les cas, s'assurer, avant de les autoriser, qu'elles sont bien affectées à des besoins extraordinaires. — Av. Cons. [illegible] p. 111.

37. — La distinction offre un autre intérêt. Aux termes de l'art. 3-4° de la loi du 16 juin 1881, il est prélevé pour les dépenses de l'instruction primaire, dans les communes où la valeur du centime additionnel atteint 20 fr., un cinquième du produit net des taxes ordinaires d'octroi, et cette disposition législative ne saurait trouver son application qu'autant que les deux catégories de taxes ne sont pas confondues dans la comptabilité du receveur municipal.

38. — Une troisième catégorie de taxes a reçu le nom de *surtaxes*. Elles rentrent, nous l'avons vu (V. *suprà*, n. 34), dans les recettes extraordinaires des communes, mais elles ne doivent pas plus être confondues avec les taxes spéciales qu'avec les taxes principales, et l'art. 137, *in fine*, de la loi du 5 avr. 1884 les définit « la partie du tarif d'octroi sur les vins, cidres, poirés, hydromels et alcools qui dépasse les proportions déterminées par les lois spéciales concernant les droits d'entrée perçus sur les mêmes objets au profit du Trésor ». Pour les vins, cidres, poirés et hydromels, ce maximum est le double du droit d'entrée (L. 19 juill. 1880, art. 6), pour les alcools ce droit lui-même (L. 11 juin 1842, art. 9-2°). Les surtaxes, qu'on dénomme quelquefois encore *décimes* ou *demi-décimes additionnels*, ne peuvent, d'ailleurs, être autorisées depuis la même loi du 11 juin 1842, art. 9-3°, confirmée par celle du 5 avr. 1884, art. 137, *in fine*, que par un acte législatif. On a craint les dangers auxquels elles exposent le Trésor, soit en épuisant les communes au point que celles-ci ne puissent plus supporter le poids des charges nationales, soit en restreignant la consommation par une majoration trop élevée des prix et en faussant, par voie de conséquence, les prévisions budgétaires. Leur durée ne peut dépasser, en aucun cas, celle des taxes principales.

39. — Mentionnons enfin, pour mémoire, une quatrième catégorie, aujourd'hui disparue, celles des *taxes additionnelles*, lesquelles pouvaient s'ajouter à toutes les principales, mais à elles seules. La distinction avait sa raison d'être sous l'empire des lois qui autorisaient, au profit du Trésor, un prélèvement de 10 p. 0/0 sur les taxes principales (V. *suprà*, n. 8); mais, depuis la suppression de ce prélèvement, elle est devenue sans objet, et l'expression, maintenue dans les lois des 24 juill. 1867, art. 10, et 10 août 1871, art. 46, ne se retrouve plus dans celle du 5 avr. 1884.

40. — La loi du 28 avr. 1816, art. 153, et la loi du 15 mai 1818, art. 46, interdisent d'opérer au profit du Trésor, dans aucun cas et sous aucun prétexte, un prélèvement quelconque sur les revenus des octrois autres que la subvention du dixième supprimée en 1852 (V. *suprà*, n. 10) et le paiement des « frais de casernement ». Cette dernière contribution subsiste toujours. Elle frappe toute ville qui possède, à la fois, un octroi et une garnison et constitue, pour l'Etat, une compensation au surcroît de dépenses que lui occasionnent, relativement à la subsistance des troupes, les taxes perçues par les communes. Elle ne peut être supérieure, pour chaque année, à 7 fr. par homme et à 3 fr. par cheval (L. 15 mai 1818, art. 46 2°). Elle est proportionnelle, lorsque la garnison n'est pas permanente, au temps de séjour des troupes (Circ. min. Int., 20 avr. 1823). Elle peut être convertie en un abonnement fixe, d'une durée de cinq ans (Circ. min. Int., 7 sept. 1836). — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1454 et s.

41. — Son règlement a soulevé, entre les communes et le Trésor, un certain nombre de difficultés. Il a été jugé, notamment, que le prélèvement s'étendait à toutes les troupes composant la garnison des places de guerre, sans égard à leur destination ou au service dont elles peuvent être chargées. — Cons. d'Et., 15 sept. 1831, Ville de Rochefort, [P. adm. chr.]

42. — ... Aux troupes de l'armée de mer aussi bien qu'aux troupes de l'armée de terre. — Av. Cons. d'Et., 1er juin 1849, [*Ann. des octrois*, 50.51.127]

43. — ... Aux troupes établies, non seulement dans l'enceinte de l'octroi, mais sur un point quelconque du territoire de la commune. — Cons. d'Et., 10 janv. 1873, Ville de Lourdes, [S. 74.2. 325, P. adm. chr., D. 73.3.83]

44. — ... Aux officiers logeant en ville et recevant, sous une forme quelconque, une indemnité de logement, ainsi qu'aux chevaux des mêmes officiers qu'ils entretiennent réglementairement et pour lesquels des rations de fourrages leur sont allouées. — Cons. d'Et., 16 févr. 1883, Ville de Lorient, [S. 85.3.5, P. adm. chr., D. 84.3.81]

45. — Mais il ne doit être tenu compte, pour son calcul, ni des gendarmes, gardes municipaux et pompiers, ni des officiers et employés militaires à résidence fixe pendant tout le temps qu'une ville resterait sans garnison (Lett. min. Guerre, 8 oct. 1818), ni des soldats à l'hôpital ou en prison, ni des soldats logés chez l'habitant, ce logement ne pouvant être assimilé au casernement (Av. Cons. d'Et., 7 mai 1833, et Circ. min. Comm., 15 juill. 1833).

46. — La loi du 21 avr. 1832, art. 20, autorise les villes qui ont un octroi à convertir, en totalité ou en partie, mais sous la réserve de l'approbation gouvernementale, leur contingent dans la contribution personnelle et mobilière en un prélèvement sur les produits de l'octroi. Les grandes villes surtout ont profité de cette faculté.

47. — Le principe de non-rétroactivité reçoit son entière application en matière d'octroi.

48. — Jugé, en conséquence, que le décret qui soumet une marchandise à un droit d'octroi dont jusque-là elle était exempte n'est pas applicable à la marchandise introduite dans le lieu assujetti avant le jour où ce décret est devenu exécutoire, alors même qu'il s'agirait d'une marchandise non livrée à la consommation locale et que cette livraison seule donnerait ouverture à la perception du droit. — Cass., 21 janv. 1857, Comm. de Saint-Servan, [S. 57.1.667, P. 57.248, D. 57.1.54]

49. — Pour l'application du même principe au cas d'extension du périmètre primitif de l'octroi. V. *infrà*, n. 354 et s.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENT ET SUPPRESSION DES OCTROIS.

SECTION I.

Formalités et conditions générales à observer

50. — Le conseil municipal a l'initiative exclusive de la création, de la prorogation, de la modification et de la suppression

des taxes et des surtaxes d'octroi. L'autorité supérieure peut, il est vrai, comme nous le verrons plus loin, refuser, dans la plupart des cas, son approbation, ou supprimer l'une des taxes proposées, ou la réduire. Elle ne saurait, par contre, se substituer au conseil municipal à l'effet de créer une taxe nouvelle, ou d'augmenter l'une de celles qu'il propose : aucun octroi ne peut être établi dans une commune contre son vœu. Un doute pouvait naître autrefois, à ce sujet, d'une disposition de l'art. 7, Décr. 17 mai 1809, et de l'art. 9, Ord. 9 déc. 1814, insuffisamment abrogée par l'art. 147, L. 28 avr. 1816. Mais la loi du 5 avr. 1884 a tranché la question : « Si les ressources de la commune, dit l'art. 149, *in fine*, sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office par décret ou par arrêté préfectoral, il y est pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office par un décret, si la contribution extraordinaire n'excède pas le maximum à fixer annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale si la contribution doit excéder ce maximum. » Il s'agit ici évidemment, non de taxes, mais de centimes additionnels aux contributions directes. D'autre part, l'art. 137 de la même loi ne prévoit d'autres taxes d'octroi que celles votées par les conseils municipaux.

51. — La délibération du conseil municipal détermine les objets à imposer, le taux des taxes, les limites de la perception, le mode d'administration. Elle arrête aussi le règlement relatif à la perception (L. 28 avr. 1816, art. 147).

52. — En règle générale, elle est soumise, pour avis, au conseil général, ou, dans l'intervalle des sessions, à la commission départementale, puis transmise au Gouvernement, qui statue par décret rendu en Conseil d'Etat.

53. — Ce mode de procéder est prescrit par l'art. 137, L. 5 avr. 1884, toutes les fois que la délibération vise l'un des résultats suivants : *a*) établissement de taxes d'octroi ou de règlements relatifs à leur perception; *b*) modifications aux règlements ou aux périmètres existants; *c*) augmentation ou prorogation d'une ou plusieurs taxes pour une durée de plus de cinq ans; *d*) assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés; *e*) établissement ou renouvellement d'une taxe portant sur des objets non compris au tarif général ou excédant le maximum fixé par ledit tarif.

54. — Il a été jugé qu'en admettant que, nonobstant le décret du 12 févr. 1870, des canalisations établies sous la voie publique par une compagnie concessionnaire pour amener les eaux destinées aux besoins d'une commune puissent être considérées comme atteintes par un règlement particulier d'octroi qui soumet à une taxe, d'une manière générale, les fers et fontes destinés à la construction immobilière, du moins l'établissement ou le renouvellement de cette taxe n'est-il obligatoire que si la délibération du conseil municipal la concernant a été approuvée par décret du Président de la République, rendu en Conseil d'Etat, après avis du conseil général ou de la commission départementale; une simple approbation préfectorale est insuffisante pour autoriser la prorogation et, par suite, le maintien de ladite taxe au delà de la date jusqu'à laquelle seulement la perception en avait été tout d'abord légalement autorisée. — Cass., 14 févr. 1899, Comp. gaz et eaux, [S. et P. 1900.1.447]

55. — L'art. 137 précité a été étendu par l'art. 8, § 2, L. 29 déc. 1897, aux délibérations des mêmes assemblées tendant à porter au maximum par elle prévu les tarifs actuels sur les boissons hygiéniques (vins, cidres, poirés, hydromels, bières, eaux minérales) qui se trouveraient inférieures à ce maximum.

56. — Les prorogations de taxes pour une période de cinq années ne sont autorisées, de fait, que dans des cas tout à fait exceptionnels. Il en faut dire autant des prorogations anticipées qui auraient pour effet de porter la durée totale de l'octroi au delà de cinq ans. Bien qu'aucun texte de loi ou de règlement ne limite expressément la durée qui peut être assignée aux actes de perception, celle de cinq années est considérée, en effet, dans la pratique, comme une durée moyenne, normale, et cette manière de voir trouve effectivement une sanction dans la disposition de l'art. 137-C de la loi de 1884.

57. — Lorsque la délibération du conseil municipal a en vue, non plus une création, une prorogation ou une aggravation de taxe, mais une suppression ou une diminution, l'avis du conseil général ou de la commission départementale et un arrêté approbatif du préfet suffisent pour la rendre exécutoire (L. 5 avr. 1884, art. 138).

58. — ... A moins pourtant que la réduction ne soit liée à des augmentations portant sur d'autres taxes, dans lequel cas, et si, du reste, l'augmentation est prononcée pour une durée de plus de cinq années, il doit, à raison de la connexité, être statué dans les conditions de l'art. 137. — Av. Cons. d'Et., 25 juin 1884, [Turquin, n. 232, p. 119]

59. — La délibération est exécutoire par elle-même et aucune approbation ni avis ne sont exigés quand elle se borne à prononcer la prorogation ou l'augmentation des taxes pour une période de cinq ans au plus et que, du reste, aucune des taxes ainsi maintenues ou modifiées n'excède le maximum déterminé par le tarif général et ne porte sur d'autres objets que sur ceux compris dans ce tarif (Même loi, art. 139).

60. — Exception doit être faite, toutefois, pour les vins, cidres, poirés, hydromels, bières et eaux minérales, dont les tarifs ne peuvent plus être relevés, ainsi que nous l'avons vu *suprà*, n. 55, qu'avec l'approbation d'un décret rendu en Conseil d'Etat. Il en est ainsi même lorsque le nouveau n'excède pas le maximum prévu et que le délai n'est pas supérieur à cinq années (L. 29 déc. 1897, art. 8, § 2).

61. — Si la délibération du conseil municipal comprend à la fois le maintien des taxes anciennes et la création de taxes nouvelles, elle n'est pas exécutoire par elle-même dans son entier, mais elle l'est pour partie. Elle n'est, en effet, nullement indivisible. Il résulte, d'ailleurs, de la combinaison des art. 87, Ord. 9 déc. 1814, et 147, L. 28 avr. 1816, qu'il ne peut y avoir d'interruption dans la perception des droits d'octroi et que les anciens tarifs doivent continuer à être perçus jusqu'à la mise à exécution des nouveaux.

62. — Jugé que lorsqu'à l'expiration du bail de son octroi, le conseil municipal d'une commune vote : 1° le maintien pour une durée de trois ans des taxes anciennes, avec augmentation de certains objets portés au tarif et addition de nouveaux objets, et 2° la réadjudication pour une nouvelle période de trois ans des taxes anciennes et nouvelles, la délibération ne peut devenir exécutoire en son entier et la réadjudication ne peut avoir lieu sur l'ensemble des taxes anciennes et nouvelles, sans un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. — Cass., 7 juin 1889, Octroi de Bourganeuf, [S. 91.1.286, P. 91.1.670, D. 90.1.141]

63. — ... Et, à partir de ce jour, le maire a le droit de faire exécuter la délibération en ce qui touche les taxes anciennes et les modifications autorisées par l'art. 139, L. 5 avr. 1884, et spécialement de constater les contraventions commises et d'en poursuivre les auteurs, même avant la réadjudication. — Cass., 7 juin 1889, précité; — 8 mars 1890, Ribière et Bonin, [S. 91.1.286, P. 91.1.670, D. 90.1.141]

64. — Lorsqu'enfin il s'agit, non plus de taxes proprement dites, principales ou spéciales, mais de surtaxes (V. *suprà*, n. 38), une loi est nécessaire (L. 5 avr. 1884, art. 137, *in fine*). Il est d'usage de prendre préalablement l'avis du conseil général ou de la commission départementale. Mais cette formalité n'est pas ici prescrite et la délibération du conseil municipal serait exécutoire malgré son omission.

65. — Il ne peut plus, du reste, être question, depuis la loi du 29 déc. 1897 et d'une façon générale, que de surtaxes sur l'alcool; les autres liquides susceptibles de donner lieu à surtaxes, vins, cidres, poirés et hydromels, rentrant dans la catégorie des boissons hygiéniques et ne pouvant plus avoir, en conséquence, leurs taxes d'octroi surélevées (V. *suprà*, n. 55). Toutefois, dit l'art. 8, § 3, « dans les villes à octroi qui au point de vue des droits du Trésor sont actuellement comprises dans la troisième classe, les surtaxes actuelles pourront, dans les conditions de l'art. 137 de la loi de 1884, être maintenues en vertu de lois spéciales pour des périodes qui ne dépasseront pas cinq ans. » — V. *infrà*, n. 152.

66. — Une circulaire du ministre de l'Intérieur, du 15 mai 1884, a tracé les règles à suivre pour l'instruction des affaires d'octroi. Lorsque la délibération du conseil municipal est par elle-même exécutoire, le maire l'adresse dans les huit jours, avec trois exemplaires du tarif nouveau, au sous-préfet, lequel la transmet au préfet, lequel conserve l'un des exemplaires, envoie le second au directeur des contributions indirectes du département et le troisième au directeur général des contributions indirectes.

67. — Si la délibération du conseil municipal contient, en matière de prorogation de taxes, des dispositions contraires aux

[illegible] et règlements en vigueur. V. *suprà*, n. 59 et 61), le préfet en doit prononcer d'office l'annulation totale ou partielle. — Av. Cons. d'Et., 26 [illegible] 1884, [Turquin, n. 232, p. 119.

68. — La délibération qui, bien qu'en principe exécutoire par elle-même, paraît entachée d'irrégularités, peut toujours, du reste, être déférée à l'autorité supérieure et devenir l'objet d'un décret de suspension.

69. — Lorsque l'approbation du préfet est requise, celui-ci communique la délibération, pour avis, au conseil général ou à la commission départementale, puis statue et envoie ensuite tout le dossier, avec une ampliation de son arrêté approbatif, à la direction générale des contribution indirectes.

70. — Lorsque la délibération doit être soumise au Gouvernement (V. *suprà*, n. 52 et 53), le dossier est transmis par le préfet au ministre de l'Intérieur. Il comprend, outre cette délibération et l'avis du conseil général ou de la commission départementale: 1° l'avis personnel, du préfet en forme d'arrêté motivé; 2° divers documents et pièces justificatives énumérés tout au long dans la circulaire et destinés à éclairer complètement le Gouvernement tant sur l'opportunité que sur les conséquences de la mesure proposée. Le ministre de l'Intérieur examine l'affaire au point de vue des besoins financiers de la commune et des convenances locales, prend l'avis de la section de l'intérieur du Conseil d'Etat, puis transmet le dossier au ministre des Finances, qui prend, à son tour, l'avis de la section des Finances et prépare le décret, lequel est rendu en assemblée générale du Conseil d'Etat.

71. — Lorsqu'enfin une loi intervient, c'est-à-dire en matière de surtaxes (V. *suprà*, n. 64) c'est encore au ministre de l'Intérieur, lequel prépare le projet, que le dossier est transmis. — V. aussi Circ. contrib. ind., 15 avr. 1884, [*Rec. chron. des contr. ind.*, n. 393]

72. — Si la ville a une garnison ou des établissements militaires, l'avis du représentant du ministre de la Guerre ou de la Marine est, en outre, pris dans tous les cas et transmis avec le reste du dossier (Circ. min. Int., 23 août 1878 et 17 août 1883).

73. — Il est de règle également, dans les villes maritimes qui ne sont pas ports de guerre, d'entendre le représentant de l'autorité maritime en vue de concilier le plus possible le fonctionnement des taxes d'octroi avec les exigences du régime intérieur des ports et des administrations maritimes.

74. — Les propositions relatives à l'établissement et aux modifications de taxes ou de règlements doivent, ainsi que les pièces annexes, être adressées assez tôt au Conseil d'Etat pour que l'affaire puisse être examinée avant le mois de décembre. A cet effet, le conseil général en est saisi dans sa session d'avril et elles sont transmises ensuite aux divers pouvoirs compétents. Si la décision gouvernementale n'intervient pas en temps voulu, le *statu quo* est maintenu. — Av. Cons. d'Et., 29 déc. 1884, [Turquin, n. 263, p. 132] — Circ. min. Fin., 12 août 1878.

75. — La date d'expiration des actes de perception doit, du reste, coïncider avec celle des budgets: autrement dit, avec la fin de l'année elle-même. Une délibération d'un conseil municipal qui établissait une prorogation de l'octroi pour cinq années à partir du 27 mars 1879 a été ainsi suspendue en tant que la prorogation s'étendait au delà du 31 déc. 1893, et la règle est générale, c'est-à-dire qu'elle s'applique aux établissements, aux modifications et aux suppressions aussi bien qu'aux prorogations. — Décr. de susp., 11 déc. 1879, [Turquin, n. 246, p. 126]

76. — Lorsque le conseil général a statué sur une délibération du conseil municipal soumise à sa sanction, mais que le Gouvernement a refusé d'approuver la mesure proposée, la nouvelle délibération prise sur le même objet par le conseil municipal doit, dans tous les cas, comme la première, être soumise au conseil général. — Av. Cons. d'Et., 15 mai 1877, [Turquin, n. 253, p. 128]

77. — Les considérations qui inspirent la décision du Gouvernement sont naturellement d'ordres divers. Il en est une, toutefois, qui domine la matière : l'établissement d'un octroi doit être justifié, soit par l'insuffisance des ressources ordinaires de la commune, soit par l'impossibilité de recourir, pour les frais extraordinaires, à des centimes additionnels. L'octroi est, en effet, un moyen extrême qui ne doit être pratiqué qu'à défaut de toute autre ressource et en cas d'urgence absolue. Chaque fois que la chose est possible, il lui faut préférer l'impôt direct.

78. — Tel est le sens invariable des nombreux avis émis sur la question par le Conseil d'Etat. Il est indispensable, en outre, que la charge en vue de laquelle l'octroi est créé incombe exclusivement à la commune. Si, par exemple, une subvention de l'Etat ou du département pour les dépenses de l'instruction primaire assure l'équilibre du budget, un octroi ne saurait être établi dans le but de permettre à la commune de se passer, à l'avenir, de la subvention. — Av. Cons. d'Et., 16 mai 1876, [Turquin, n. 233, p. 120 et s.]

Section II.

Voies de recours.

79. — Les décisions prises par le Gouvernement en matière d'établissement ou de suppression d'octroi sont-elles susceptibles d'être attaquées devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse? La question appelle une distinction.

80. — En règle générale, le Gouvernement, en accordant ou refusant son approbation aux propositions d'une commune, en rejetant un article du tarif ou en restreignant la taxe, ne fait qu'user du pouvoir d'appréciation que la loi lui donne. Son acte est de pure administration et le Conseil d'Etat statuant au contentieux est incompétent pour critiquer sa décision, qui est souveraine. — Cons. d'Et., 15 juill. 1842, Chartier, [S. 45.2.510, P. adm. chr.]; — 25 avr. 1845, Ville d'Amboise, [S. 45.2.510, P. adm. chr.]

81. — Le maire a seulement le droit, au cas de refus d'homologation de taxes nouvelles, de faire exécuter les dispositions de l'ancien tarif qui auraient été maintenues par le conseil municipal, de faire constater les contraventions et d'en poursuivre les auteurs. — V. *suprà*, n. 62 et 63.

82. — Mais si le Gouvernement, au lieu d'agir dans les limites de ses pouvoirs, a porté atteinte à un droit formellement reconnu ou a omis une formalité essentielle, le recours de la commune est alors recevable. — Cons. d'Et., 23 août 1836, Comm. de Saint-Pierre, [S. 37.2.45, P. adm. chr.]; — 25 avr. 1845, précité; — 20 nov. 1845, Ville de Versailles, [S. 46.2.154, P. adm. chr., D. 46.3.130]

83. — Les mêmes principes paraissent devoir être appliqués lorsque le pourvoi émane, non plus de la commune, mais de particuliers. Outre que ceux-ci peuvent toujours invoquer devant les tribunaux répressifs l'illégalité des règlements en vertu desquels ils sont poursuivis, ils sont admis à déférer au Conseil d'Etat, pour inobservation des formalités prescrites, les décrets approbatifs de ces règlements lorsqu'ils les lèsent.

84. — Jugé, en ce sens, que les habitants d'une commune comprise dans la banlieue d'une ville possédant un octroi ont qualité pour se pourvoir par la voie contentieuse contre le décret qui a étendu le périmètre de cet octroi, sans que leur conseil municipal eût été préalablement consulté, à la portion de territoire dont ils sont propriétaires ou locataires. — Cons. d'Et., 28 déc. 1854, Rousset, [S. 55.2.363, P. adm. chr., D. 55.3.74]; — 24 mars 1876, Bonnet, [S. 78.2.159, P. adm. chr., D. 76.3.78]

85. — Si, au contraire, le conseil municipal avait donné son avis sur l'assujettissement, les habitants se seraient trouvés légalement représentés par lui et ils ne seraient pas recevables à se pourvoir. — Cons. d'Et., 15 juill. 1835, Guémy, [P. adm. chr.]; — 28 déc. 1854, précité.

86. — Jugé encore que des particuliers sont sans qualité pour demander l'annulation de la disposition par laquelle le décret approbatif du règlement de l'octroi a compris dans le périmètre de perception de cet octroi une partie du territoire d'une commune voisine, s'ils ne justifient d'aucun intérêt résultant soit de leur qualité de propriétaires ou de locataires dans cette portion de territoire, soit des prétentions de l'Administration de les assujettir au paiement des droits d'octroi, soit enfin d'une décision de l'autorité judiciaire qui les aurait renvoyés à faire prononcer sur la régularité de ce décret. — Cons. d'Et., 15 mai 1869, Debruyne, [S. 70.2.229, P. adm. chr., D. 70.3.83]

87. — ... Que l'arrêté d'un préfet qui rejetterait les réclamations de certains habitants d'une commune tendant à faire retrancher leurs habitations du périmètre de l'octroi ne constituerait pas, à lui seul, une décision de nature à être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse et ne ferait pas obstacle à ce que ces habitants portent leur demande devant qui de droit. — Cons. d'Et., 23 déc. 1845, Cavalier, [S. 46.2.220, P. adm. chr.]

88. — Le délai du pourvoi est, pour les villes aussi bien que pour les particuliers, de trois mois à dater de la mise à exécution du décret qui a approuvé les tarifs ou le règlement d'octroi.

— Cons. d'Et., 12 avr. 1843, Comm. de la Villette, [P. adm. chr.]; — 9 juin 1849, Chaigneau, [P. adm. chr.] — V. *suprà*, v° *Conseil d'Etat*, n. 680 et s.

89. — En ce qui concerne plus spécialement les particuliers, ces trois mois courent du jour où ils ont acquitté, sans protestation, les droits d'octroi en exécution du règlement approuvé par le décret. — Cons. d'Et., 15 mai 1869, précité.

CHAPITRE IV.

OBJETS SOUMIS A L'OCTROI ET TARIFS D'OCTROI.

SECTION I.

Généralités.

90. — Le tarif général ou « tarif-type » annexé au décret du 12 févr. 1870 range dans six grandes catégories les objets qui peuvent être soumis à des droits d'octroi : 1° Boissons et liquides ; 2° comestibles; 3° combustibles; 4° fourrages; 5° matériaux; 6° objets divers.

91. — Il divise, d'autre part, les communes en six classes, d'après le chiffre de leur population agglomérée : 1re classe, 4,000 habitants et au-dessous ; 2e classe, de 4,001 à 10,000; 3e classe, de 10,001 à 20,000 ; 4e classe, de 20,001 à 50,000; 5e classe, de 50,001 à 100,000 ; 6e classe, 100,001 et au-dessus. Puis il indique pour chacune de ces classes, et en suivant un tarif croissant, le maximum de la taxe dont peut être frappé chacun des objets qu'il énumère.

92. — Si la commune a deux agglomérations distinctes et si le périmètre n'a pas été divisé, ainsi que le permet l'art. 152, L. 28 avr. 1816, en deux perceptions distinctes, la classe est celle qui correspond au chiffre total des habitants. — Av. Cons. d'Et., 9 févr. 1881, Octroi de Saint-Denis, [Turquin, n. 231, p. 118]

93. — Une commune rentrant dans une classe pour laquelle aucune quotité n'est indiquée relativement à un objet cependant compris dans le tarif, ne peut, en principe, frapper cet objet d'une taxe. La règle n'est pas, toutefois, absolue. L'énumération du tarif a, en effet, surtout pour but d'éviter que les règlements d'octroi ne se surchargent d'objets dont l'introduction est purement accidentelle et elle est depuis longtemps considérée par la jurisprudence comme non limitative.

94. — Une commune pourra donc, si elle en a démontré à la fois l'intérêt et la nécessité, obtenir de taxer un objet compris au tarif général, mais ne figurant point dans la classe à laquelle elle appartient par sa population. Elle pourra même être admise à frapper des objets qui ne sont pas mentionnés du tout dans la nomenclature du tarif. Mais il lui faudra alors fortement motiver sa délibération. — Cass., 18 juill. 1834, Gairal, [S. 34.1.706, P. chr.]; — 18 févr. 1852, Hancy, [S. 52.1.337, P. 54.1.145 D. 52. 1.66]; — 19 juill. 1854, Duvillier-Duriez, [S. 54.1.484, P. 55.2. 554, D. 54.1.324] — *Contrà*, Cass., 2 févr. 1848, Ville de Roubaix, [S. 48.1.317, P. 48.1.434, D. 48.1.59]; — 6 déc. 1848, Picciotto, [S. 49.1.56, P. 49.1 92, D. 49.1.29]; — 18 juin 1850, Bossut, [S. 51.1.52, P. 50.2.86, D. 50.1.183] — V. en outre, *infrà*, n. 136.

95. — Même si l'objet figure dans le tarif, il doit, pour qu'on puisse le taxer, être destiné, par sa nature, à la consommation locale. C'est là, nous le savons, un des caractères essentiels du droit d'octroi (V. *suprà*, n. 25) et, dans l'examen des propositions des communes, le Conseil d'Etat a toujours tenu la main à ne laisser introduire dans leurs tarifs aucun objet qui ne se consomme pas, d'ordinaire, sur place.

96. — Il peut toutefois arriver et, en fait, il arrive tous les jours que des objets inscrits, à tort ou à raison, au tarif d'une commune soient, pour partie, destinés à la consommation générale. L'art. 148, L. 28 avr. 1816, les exempte du paiement des droits. « Les droits d'octroi, dit-il, continueront à n'être imposés que sur les objets destinés à la consommation locale. »

97. — Mais quelle portée faut-il attribuer à cette disposition ? La question n'a pas été sans soulever de graves difficultés. On s'est notamment demandé s'il fallait considérer comme destinés à la consommation locale les combustibles et les matières premières qui doivent être consommés dans les établissements industriels pour la préparation des produits destinés au commerce général. La Cour de cassation, après avoir longtemps hésité, s'était prononcée par une série d'arrêts pour l'affirmative. — Cass., 8 mars 1847, Sanson, [S. 47.1.190, P. 47.1.342, D. 47.1. 105]; — 30 mai 1848, Ville de Dunkerque, [S. 48.1.431, P. 48. 2.198, D. 48.1.110]; — 6 déc. 1848, précité; — 5 mars 1849, Marreau, [S. 49.1.56, P. 50.2.86, D. 49.1.139]; — 18 juin 1850, précité; — 18 févr. 1852, précité. — *Contrà*, Cass., 7 nov. 1844, Blot, [S. 45.1.27. P. 44.2.601, D. 45.1.38]; — 11 févr. 1846, Edoux, [S. 46.1.461, P. 46.2.95, D. 46.1.168]

98. — Le décret du 12 févr. 1870 a consacré implicitement et définitivement la solution contraire. Les combustibles et les matières premières à employer dans les établissements industriels et dans les manufactures de l'Etat sont admis, dit l'art. 8, à l'entrepôt à domicile, pourvu, s'il s'agit de matières premières, que la somme à percevoir à raison des quantités pour lesquelles elles entrent dans un produit industriel atteigne au moins 1/4 p. 0/0 de la valeur de ce produit (0 fr. 25 par 100 fr.). Le produit une fois fabriqué, deux cas sont à distinguer : s'il n'est frappé d'aucun droit par le tarif d'octroi du lieu sujet, décharge complète est accordée aux entrepositaires, pourvu que l'emploi ait été préalablement déclaré et qu'il en soit justifié aux préposés de l'octroi chargés du service des entrepôts, à défaut de quoi le droit serait perçu sur les quantités manquantes; s'il est imposé au tarif de l'octroi, l'entrepositaire n'en obtient pas moins l'affranchissement, mais il paie le droit dû par le produit, à moins qu'il ne justifie l'avoir fait sortir du lieu sujet.

99. — Il importe peu que l'établissement industriel dont parle l'art. 8 ne fabrique que des produits le plus souvent consommés sur place. La disposition est absolue. Elle s'applique, que le produit soit destiné à la consommation locale ou au commerce général, et, si le produit n'est pas lui-même imposé, il n'est, en dernière analyse, rien payé; s'il est imposé et qu'il ne soit pas destiné à la consommation générale, un droit est acquitté, mais celui-là seul qu'eût payé ce produit s'il eût été introduit tout fabriqué.

100. — Décidé, en ce sens, qu'une compagnie d'éclairage au gaz a droit à la décharge prévue par l'art. 8 pour les charbons de terre employés à la fabrication du gaz lorsque, d'une part, l'usine a été admise à l'entrepôt à domicile et que, d'autre part, le gaz n'est pas imposé au tarif d'octroi de la commune. — Cass., 29 juill. 1884, Comp. parisienne, [S. 86.1.177, P. 86.1.407, D. 85.1.9]

101. — Décharge est également accordée, dans les conditions de l'art. 8, aux combustibles employés dans l'exploitation des mines à la production de la force motrice, ainsi qu'aux bois, fers et matériaux de toute sorte servant au revêtement et au soutènement des puits et galeries (Décr. 19 juin 1888).

102. — Lorsque les droits sur les combustibles et les matières premières servant à la préparation ou à la fabrication d'un produit industriel livré à la consommation intérieure et imposable ont été acquittés à leur entrée dans la ville, le montant en est précompté, après justification du paiement, sur celui des droits dus pour ledit produit, sans que néanmoins il puisse jamais y avoir lieu à remboursement (Décr. 12 févr. 1870, art. 9).

103. — Ne sont soumis à aucun droit d'octroi : les approvisionnements en vivres destinés au service de l'armée de terre ainsi que de la marine militaire ou marchande, et qui ne doivent pas être consommés dans le lieu sujet (art. 11).

104. — ... Les bois, fers, graisses, huiles et généralement toutes les matières employées pour la confection et l'entretien du matériel de l'armée de terre, dans les constructions navales ou pour la fabrication d'objets servant à la navigation (Même art.).

105. — ... Les combustibles et toutes autres matières embarquées sur les bâtiments de l'Etat et du commerce pour être consommés ou employés en mer (Même art.).

106. — ... Les matières servant à la confection des poudres (Ord. 9 déc. 1814, art. 104).

107. — ... Les charbons de terre, le coke et tous autres combustibles employés tant par l'Administration de la guerre pour la fabrication ou l'entretien du matériel de guerre et pour la confection d'objets destinés à être consommés hors du lieu sujet, que par la marine de l'Etat et par la marine marchande pour la confection d'objets destinés à la navigation (Décr. 12 févr. 1870, art. 12).

108. — Tous ces approvisionnements et combustibles sont

[illegible] dans les magasins de la guerre, de la marine militaire et de la marine marchande, de la manière prescrite pour les objets [illegible] 12. — V. *infra*, n. 525.

109. — L'[illegible] est suivi par les employés et préposés des [illegible] droits d'octroi ne sont dus que sur les quantités enlevées pour l'intérieur du lieu sujet et pour toute autre destination que celles qui viennent d'être spécifiées (art. 11).

110. — Les fonderies, ateliers, chantiers de construction, manufactures d'armes, arsenaux et, d'une façon générale, les édifices, quels qu'ils soient, dans lesquels sont introduits des objets destinés à servir directement ou indirectement à la consommation générale de l'armée ou de la marine bénéficient, [illegible] les magasins proprement dits, des dispositions qui précèdent. Il n'en est de même ni des casernes et hôpitaux militaires, ni des bâtiments de servitude d'un port, des navires-écoles, etc. Les comestibles qui y sont consommés sont passibles des droits d'octroi. L'art. 11 n'exempte, en effet, que les approvisionnements « qui ne doivent pas être consommés dans le lieu sujet ». — Cambuzat et Guégan, *Législ. usuelle des octrois*, p. 49. — V. Cass., 27 janv. 1869, Ville de Brest, [S. 69.1.112, P. [illegible], D. 72.1.3].

111. — Pour bénéficier de l'exemption accordée par le tarif d'octroi aux objets non destinés à la consommation locale, il faut, ou bien demander l'admission à l'entrepôt, ou bien déclarer l'emploi particulier que l'on entend donner auxdits objets, demande ou déclaration qui, seules, permettent le contrôle et la vérification de cet emploi. — Cass., 9 nov. 1898, Comp. gén. des eaux, S. et P. 1900.1.416].

112. — Spécialement, en présence d'un tarif local qui assujettit aux droits « les fers de toute espèce, zinc, plomb, fonte et acier, façonnés ou non, destinés aux constructions immobilières », les droits acquittés sans protestation ni réserve sur des tuyaux prétendûment destinés à conduire les eaux à diverses autres communes en traversant simplement le lieu sujet sans qu'il en soit rien distrait pour le périmètre assujetti, ne peuvent être répétés si l'on n'a pas rempli la condition préalable pour bénéficier de l'exemption, à savoir la demande d'admission à l'entrepôt ou la déclaration d'emploi particulier. — Même arrêt.

113. — Sont affranchis de tout droit d'octroi, et toujours dans les mêmes conditions, les combustibles et matières destinés au service de l'exploitation des chemins de fer, aux travaux des ateliers et à la construction de la voie : fers, bois charbons, coke, graisse, huiles, etc. (Décr. 12 févr. 1870, art. 13).

114. — Acquittent, au contraire, les taxes locales, les objets portés au tarif et consommés dans les gares, salles d'attente, bureaux (Même art.).

115. — L'application aux chemins de fer des dispositions qui précèdent a soulevé de nombreuses difficultés (V. *suprà*, v° *Chemins de fer*, n. 5201 et s.). Elles ont été résolues, en général, par la jurisprudence dans le sens d'une exemption très-large. — Il a été ainsi jugé que celle-ci embrassait : 1° quant aux matières destinées au service de l'exploitation, les matières employées à la clôture de la voie, aux barrières des chemins à niveau, à la construction des maisons occupées par les gardiens de ces barrières, à l'établissement des disques, signaux, lignes télégraphiques, voies de garages, même dans l'intérieur des gares, mais destinées au service général de la ligne, plaques tournantes et aiguilles; 2° quant aux matières destinées à la construction de la voie, non seulement les ballast, rails, traverses, mais encore les divers matériaux utilisés dans la construction des ponts, ponceaux, viaducs, voûtes, aqueducs. — Cass., 21 juin 1880, Ville de Roubaix, [S. 80.1.312, P. 80.744, D. 80.1.311]; — 17 févr. 1886, Ville de Lyon, [S. 86.1.259, P. 86.1.624, D. 86.1.324]

116. — Mais l'exemption des droits d'octroi édictés par l'art. 13 du décret du 12 févr. 1870 pour les matières destinées au service de l'exploitation des chemins de fer n'existe que pour les matières qui s'appliquent aux besoins de la voie ferrée envisagée comme formant dans son ensemble un tout indivisible. — Cass., 1er juin 1893, Chemins de fer de l'Ouest, [S. et P. 93.1.[illegible], D. 93.1.[illegible]; — [illegible] 1896, Chemins de fer de l'Est, [S. et P. 97.1.88]

117. — Par suite, une Compagnie n'est point fondée à en réclamer le bénéfice pour les matériaux qu'elle a employés à la construction de bâtiments qui, bien qu'édifiés dans les dépendances des terrains d'une gare, sont séparés de la voie ferrée par une assez grande distance, n'en font pas matériellement partie et n'en forment pas un accessoire indispensable. — Cass., 1er juin 1893, précité.

118. — ... Spécialement pour les matériaux employés à la construction de bâtiments à usage de réfectoires, dortoirs, salles de bains, lavabos, chambres, bureaux, établis, dans l'intérêt privé de la Compagnie, pour la plus grande commodité de ses chef et sous-chef de traction, de ses mécaniciens et chauffeurs, et afin de permettre à ladite Compagnie de réaliser une économie, en employant un personnel moins nombreux, mieux traité, et par suite plus facile à recruter. — Même arrêt.

119. — Il en est ainsi, lorsque, dans lesdits bâtiments, il n'y a pas de magasins destinés à contenir les objets nécessaires à l'entretien des locomotives. — Même arrêt.

120. — Peu importe d'ailleurs qu'un article du règlement général de la Compagnie dispose que les chefs et sous-chefs de dépôts doivent être logés dans les dépôts ou le plus près possible. — Même arrêt.

121. — L'exemption des droits d'octroi n'est pas davantage applicable aux matériaux employés à l'établissement, par une Compagnie de chemins de fer, pour l'usage exclusif du ministère de la Guerre, d'un tronçon reliant une station-magasin de ce ministère, située en dehors de la gare d'une ville, à la voie ferrée du réseau de ladite Compagnie. — Cass., 24 nov. 1896, précité.

122. — ... Ni, *a fortiori*, aux matériaux employés à la construction d'une estacade, alors même que l'entrepreneur prétexterait que cette estacade doit supporter une voie de chemin de fer, si, d'ailleurs, il est constaté qu'il s'est uniquement engagé à construire une estacade, sans qu'aucune pièce de son marché vise l'établissement sur cette estacade d'une voie de chemin de fer, et qu'au moment où les droits ont été réclamés, les actes autorisant la création d'une telle voie n'avaient encore reçu aucune exécution. — Cass., 5 mars 1895, Benière, [S. et P. 95.1.258, D. 95.1.240]

123. — L'exemption suppose, au surplus, dans tous les cas, que les formalités de la déclaration et de l'admission à l'entrepôt ont été préalablement accomplies ou que les compagnies sont pourvues d'un abonnement annuel. Autrement les matériaux introduits seraient réputés, s'ils figurent au tarif, objets de fraude et devraient être saisis. — Cass., 29 avr. 1881, Chem. de fer de l'Ouest, [S. 81.1.488, P. 81.1.1232, D. 82.1.482]; — 16 janv. 1885, Ville d'Agen, [S. 86.1.237, P. 86.1.555, D. 85.1.475]; — 28 mars 1885 (2e esp.), Octroi de Clichy et octroi de la Teste, [S. 87.1.493, P. 87.1.1197, D. 86.1.226]; — 4 nov. 1892, Lagorce, [S. et P. 93.1.163, D. 93.1.45]; — 25 juill. 1893, Mattei, [S. et P. 93.1.512, D. 93.1.597]; — 3 nov. 1893, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 94.1.152]

124. — ... Et il n'y aurait pas lieu de distinguer, à cet égard, entre ceux employés à la construction de la voie et de ses dépendances et ceux ayant servi à la construction des bâtiments des voyageurs, de la halle aux machandises, etc. — Mêmes arrêts.

125. — Un décret du 8 déc. 1882 a étendu les dispositions de l'art. 13, Décr. 12 févr. 1870, à la construction et à l'exploitation des lignes télégraphiques.

126. — Mais les exemptions accordées par l'art. 13, Décr. 12 févr. 1870, aux compagnies de chemins de fer ne s'étendent pas aux compagnies de tramways alors du moins que ces tramways, établis sur diverses voies publiques d'une ville, ne franchissent pas ses limites et constituent, par suite, des industries purement locales. — Cass., 20 nov. 1894, Comp. des omnibus et tramways de Lyon, [S. et P. 96.1.522, D. 95.1.254] — V. aussi *suprà*, v° *Chemins de fer*, n. 6908.

127. — Mais la solution change si le tramway dessert plusieurs localités. Il cesse d'être alors une industrie locale et bénéficie de la même réglementation que les chemins de fer proprement dits.

128. — Jugé que le décret du 12 févr. 1870, en déclarant exemptées de tous droits d'octroi les matières destinées soit à l'exploitation des chemins de fer, soit à la construction de la voie et de ses dépendances, n'a fait qu'appliquer l'art. 148, L. 28 avr. 1816, d'après lequel les droits d'octroi ne sont imposés que sur les objets destinés à la consommation locale, à l'exclusion des objets destinés au commerce général ; que l'exemption des droits, édictée par le décret du 12 févr. 1870 s'applique dès lors à toutes

les voies ferrées, et en particulier aux tramways, lorsqu'ils parcourent plusieurs communes qu'ils font communiquer entre elles. — Cass., 19 janv. 1898 (2 arrêts), Comp. des tramways de Roubaix-Tourcoing et octroi de Puteaux, [S. et P. 98.1.349]

129. — ... Qu'on ne saurait considérer comme objets destinés à la consommation locale, susceptibles, comme tels, de droits d'octroi, les rails et pièces de fer et de fonte employés dans le périmètre de l'octroi d'une commune à la réfection des voies ferrées de tramways desservant plusieurs autres communes. Ces voies ferrées, envisagées dans l'ensemble de leur parcours comme formant un tout indivisible, constituent des objets destinés au commerce général. — Cass., 11 juill. 1898, Octroi de Paris, [S. et P. 99.1.40]

130. — Toute disposition d'un tarif d'octroi contraire aux prescriptions des lois et décrets qui exemptent des taxes certains objets doit être déclarée non obligatoire. — Cass., 27 nov. 1844, Blot, [S. 45.1.27, P. 44.2.601, D. 45.1.38]

131. — Il en est ainsi, spécialement, d'un article de tarif qui frappe les charbons employés dans les magasins de la marine pour la confection d'objets destinés à la navigation. — Cass., 20 déc. 1876, Ville de Toulon, [S. 77.1.177, P. 77.423, D. 78.1.215] — V. *suprà*, n. 105.

132. — ... Et il importerait peu que le tarif contenant de pareilles dispositions eût été approuvé par une délibération du conseil général dont l'exécution n'aurait pas été suspendue par décret. — Même arrêt.

133. — Les art. 12 et 15, Décr. 12 févr. 1870, ne font, du reste, aucune distinction à cet égard entre la prorogation des taxes principales et le renouvellement de taxes portant sur des objets non compris dans le tarif général ou excédant le maximum fixé par ce tarif. — Même arrêt.

134. — Toutefois, l'abonnement passé entre une ville et une compagnie de chemins de fer antérieurement au décret du 12 févr. 1870 pour le règlement des droits d'octroi dus sur l'ensemble des combustibles consommés par la compagnie dans le rayon de l'octroi a continué, même depuis la promulgation de ce décret, à faire la loi des parties et il doit être exécuté dans son entier jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé ou modifié. — Cass., 26 févr. 1877, Chem. de fer du Nord, [S. 77.1.198, P. 77.505, D. 78.1.406] — Le décret du 12 févr. 1870 et les règlements d'octroi rendus en exécution de ce décret n'ont pu, en effet, avoir pour résultat de modifier de plein droit les conventions antérieures des contractants. — Même arrêt.

135. — Les boissons font l'objet, de leur côté, relativement aux droits d'octroi qui peuvent les imposer, d'un certain nombre de dispositions spéciales et restrictives, auxquelles nous avons déjà fait allusion *suprà*, n. 38 et 65, en parlant des surtaxes, et que nous examinerons plus en détail, *infrà*, n. 151 et s. Tout article d'un tarif qui méconnaîtrait ces dispositions serait évidemment, lui aussi, entaché de nullité, quand bien même les diverses formalités prescrites pour son établissement auraient été exactement remplies.

136. — Enfin, il est un certain nombre de denrées et autres matières que la loi n'a frappées d'aucune prohibition particulière et dont, conséquemment, la taxation, pourvu qu'elle revêtît les formes requises, serait, par elle-même et quel qu'en fût le taux, très-régulière, mais auxquelles, en fait, les autorités appelées à se prononcer sur les délibérations des conseils municipaux, ont pris pour règle, obéissant à des considérations d'ordres divers, d'appliquer strictement le tarif général du 12 févr. 1870 (V. *suprà*, n. 93), qu'elles considèrent alors comme limitatif.

137. — Ainsi : 1° Aucune taxe dépassant le maximum du type n'est admise pour les objets autres que les boissons soumis, comme elles, aux droits du Trésor : huile, bougies, vinaigre, etc.

138. — 2° L'imposition n'est jamais autorisée, même à titre exceptionnel, pour les objets non dénommés au tarif, lorsqu'ils ne peuvent servir que comme médicaments; ou qu'ils constituent, comme la farine, le pain, le lait, les légumes, le sel, des denrées indispensables à l'alimentation; ou que, comme le sucre, le café, le thé, le poivre, etc., ils paient déjà à l'Etat des droits très-élevés; ou que, comme le tabac, les allumettes, la poudre, leur fabrication et leur vente sont monopolisées; on craint, dans un cas, que la majoration des prix ne pèse lourdement sur la classe pauvre, dans l'autre, qu'une taxe perçue au profit des communes ne vienne, en restreignant la consommation, diminuer les recettes budgétaires.

139. — 3° L'imposition est également toujours refusée pour les objets qui, par leur nature, sont plutôt des articles d'exportation, du commerce général, que des articles de consommation locale. Ont été notamment écartés les suivants : bateaux, barriques, tonneaux vides, bouteilles et cruchons en terre ou en grès, bouchons, caisses, caissons, paniers de toute sorte, et, d'une façon générale, récipients ou enveloppes servant au transport des liquides et autres objets de toute nature, ustensiles de ménage, meubles, pianos, billards, outils et instruments aratoires, cristaux, faïences, porcelaines, verreries de toute espèce, vêtements et chaussures, étoffes, cuirs, crins, amidon, papiers de toute sorte, tan, écorces, voitures, rais et jantes de roues, ainsi que tous objets de carrosserie, de charronage, de sellerie et de tonnellerie, sabots, bois employés autrement que comme matériaux de construction immobilière et comme combustibles, métaux employés également à d'autres usages que comme matériaux de construction.

140. — Le mode de taxation : poids, mesure, nombre, doit être celui fixé par le tarif général, et il n'appartient ni aux communes, ni aux tribunaux de le modifier. Lorsque plusieurs modes sont admis pour un même objet, les communes doivent choisir (Décr. 12 févr. 1870, art. 2).

141. — Elles ont, par contre, le droit, si l'objet désigné au tarif général comprend plusieurs espèces ou variétés susceptibles, dans la limite du maximum, de taxes différentes, de détailler et sous-détailler les articles (Même art.).

142. — Les tarifs doivent reproduire les observations marginales du tarif général qui ont un caractère obligatoire : immunité pour les fourrages verts, pour quelques espèces de poisson salé, pour le sable et les cailloux destinés à la confection et à la réparation des chemins publics, etc. Toutes autres annotations doivent, au contraire, être proscrites comme susceptibles d'aggraver les taxes ou de créer des difficultés d'application.

143. — Il ne peut être fait, pour une même espèce d'objets, aucune distinction entre ceux de l'intérieur et ceux de l'extérieur, soit par une exclusion des uns ou des autres seulement, soit par une taxe différentielle. Nous avons déjà mentionné cette règle, qui tient à la nature même du droit d'octroi et qui a pour but d'empêcher qu'il ne se transforme en un droit protecteur. — V. *suprà*, n. 30 et s.

144. — Dans le même ordre d'idées, il est prescrit aux préfets de veiller à ce que les objets de même nature portés aux tarifs des octrois de leur département soient, autant que possible, taxés au même droit dans les communes d'une même population (Ord. 9 déc. 1814, art. 100).

145. — Nous rechercherons, en parlant de la compétence (V. *infrà*, n. 960 et s.), à qui il appartient d'interpréter les tarifs d'octroi. L'application doit, en tout cas, en être faite littéralement, sans extension, ni restriction. — Cass., 5 août 1878, Hilaire, [S. 79.1.60, P. 79.132]; — 23 janv. 1885, Octroi de Paris, [S. 88.1.493, P. 88.1.1197, D. 86.1.230]; — 7 août 1894, Octroi de Paris, [S. et P. 94.1.400]; — 5 mars 1895, Bénière, [S. et P. 95.1.258, D. 95.1.240]; — 10 avr. 1895, Lamat, [S. et P. 95.1.259]; — 21 juill. 1897, Ville de Toulouse, [S. et P. 98.1.222]; — 15 nov. 1897, Octroi de Puteaux, [S. et P. 98.1.224]; — 8 déc. 1897, Ville de Roubaix. [S. et P. 98.1.404]; — 21 mai 1901, Ville de Bastia, [*Gaz. des Trib.*, 23 mai 1901]

146. — Et le juge ne saurait, pour justifier l'extension ou la restriction, se fonder sur des considérations puisées dans le langage usuel d'une industrie ou dans certains usages industriels ou locaux. — Cass., 23 janv. 1885, précité.

147. — ... Par exemple, admettre, sous prétexte d'un usage établi, une réduction du droit sur chaque stère de bois dans la proportion fixée par cet usage, alors que le droit à percevoir se trouve déterminé par le tarif à tant le stère, d'une manière invariable et absolue. — Cass., 11 mai 1840, Latour, [S. 41.1.714]

148. — ... Ou étendre, par analogie, à des objets non dénommés la disposition d'un règlement d'octroi qui désigne spécialement ceux qui sont admis à l'entrepôt à domicile. — Cass., 10 avr. 1895, précité.

149. — Par contre, il peut décider, par interprétation d'un tarif d'octroi, qu'un objet qui n'est pas nommément compris dans ce tarif est néanmoins soumis aux droits, s'il rentre dans une désignation générique dudit tarif. — Cass., 11 juill. 1868, Vernier, [S. 69.1.365, P. 69.913, D. 69.1.168]

150. — Un accord ne saurait intervenir entre un maire et un redevable en vue de faire bénéficier ce dernier d'un mode d'ap-

plication du tarif dérogeant au tarif dûment approuvé, et si, en fait, pareil accord avait eu lieu, il n'en devrait être tenu aucun compte. — Cass., 30 oct. 1893, Darsonville-Evrard, [S. et P. 94.1.119, D. 94.1.157]

Section II.

Règles particulières.

§ 1. *Boissons et liquides.*

151. — La première catégorie, celle des *boissons et liquides*, comprend les vins, cidres, poirés, hydromels, bières, eaux-de-vie, esprits et liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, limonades gazeuses, alcools dénaturés, vinaigres, huiles de toutes sortes.

152. — Un grand nombre des règles applicables au droit d'entrée perçu au profit du Trésor le sont également au droit d'octroi en ce qui concerne les objets de cette catégorie.

153. — Les liquides sont imposés, en règle générale, à l'hectolitre. Seules, les huiles, qui, d'ailleurs, comme nous le verrons, *infrà*, n. 195, n'ont pas toujours figuré dans la catégorie des liquides, sont imposables tantôt au poids, par 100 kilogr., tantôt à l'hectolitre. Dans les villes, toutefois, où il existe un droit d'entrée, la perception doit se faire au poids. — Décr. susp., 14 juill. 1876, [Turquin, n. 131, p. 85]

154. — Les bouteilles sont comptées pour un litre, les demi-bouteilles comme un demi-litre (L. 28 avr. 1816, art. 145).

155. — Exception est faite pour les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et autres spiritueux, lesquels sont imposés d'après la capacité réelle des bouteilles ou flacons dans lesquels ils sont introduits (L. 27 juill. 1870, art. 9).

156. — Mais la dérogation ainsi apportée à la règle générale de la loi de 1816 doit être limitée aux seules boissons qu'elle énumère.

157. — Jugé, en conséquence, que, lorsqu'un tarif d'octroi, conforme en cela à l'art. 145 de ladite loi, dont il est la reproduction textuelle, dispose que « les bouteilles pour la bière seront comptées pour un litre, les demi-bouteilles pour un demi-litre et les droits perçus en raison de ces contenances », sans distinguer entre les bouteilles communes et les bouteilles non communes, il n'existe pour la perception, en ce qui concerne la bière, que deux mesures, le litre et le demi-litre, et qu'il ne saurait appartenir aux juges de décider, en tenant compte de différences plus ou moins sensibles entre la contenance réelle et la contenance présumée, que les « bocks lyonnais », notamment, ne doivent pas être taxés comme demi-litres, parce qu'ils ne contiennent en réalité que vingt-quatre centilitres. — Cass., 10 avr. 1889, Octroi d'Arles, [S. 89.1.464, P. 89.1.1163, D. 89.1.342]

158. — Le modèle de règlement d'octroi imprimé par l'Administration des contributions indirectes et proposé comme type aux communes (V. *infrà*, n. 325), renferme, toutefois, dans son tarif annexe, une note marginale, qui déclare les bières, vinaigres et liquides autres que les vins, cidres, poirés et hydromels, imposables, de même que les eaux-de-vie, esprits et liqueurs, d'après la capacité réelle des bouteilles (Cir. contr. ind., 1er mars 1889).

159. — C'est la quantité de liquide arrivant dans le lieu sujet, et non celle constatée au moment du départ, qui doit être taxée. Outre qu'il n'existe aucun règlement en sens contraire, l'octroi est, par essence, impôt de consommation ; il ne peut donc porter que sur les quantités réellement livrées à la consommation, à l'exclusion de celles qui, existant au départ, ont disparu à l'arrivée. — Cass., 3 sept. 1811, Lincoln, [Bull. civ., n. 10]

160. — Décidé, par application du même principe, que les bières fabriquées en un lieu doivent payer le droit d'octroi en raison de la livraison à la consommation locale, sans égard aux quantités prises en charge à la fabrication par les employés des contributions indirectes. — Cass., 15 déc. 1846, Octroi de Douai, [S. 47.1.115, P. 47.1.288, D. 46.4.127]; 25 janv. 1851, Thouin, [S. 51.1.188, P. 51.1.460, D. 51.1.19]

§ 2. *Boissons hygiéniques et spiritueux.*

161. — Les boissons hygiéniques (vins, cidres, poirés, hydromels, bières, eaux minérales), les alcools et les spiritueux (eaux-de-vie, absinthe, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, pour la quantité d'alcool pur qui y est contenue) étaient déjà soumis, avant la loi du 29 déc. 1897, à un régime très-spécial et assez complexe qui résultait à la fois : 1° du tarif général du 12 févr. 1870, qui fixait, pour chaque espèce de boisson et d'après la classe de la commune, le maximum du droit d'octroi à percevoir et qui, en ce qui concernait spécialement les bières, établissait trois régions distinctes, comportant, d'après l'intensité générale de la consommation, des tarifs différents ; 2° de la loi du 11 juin 1842, art. 9, qui continuait à limiter, sauf surtaxe établie par une loi spéciale, le maximum du droit sur les alcools et spiritueux au montant du droit d'entrée (décimes non compris) fixé plus tard par l'art. 5 de la loi du 26 mars 1872, en assimilant sur ce point les communes non soumises, à raison de leur population, à un droit d'entrée, aux villes d'une population de 4,000 âmes ; 3° de la loi du 19 juill. 1880, art. 6, qui, pour les vins, cidres, poirés et hydromels, portait ce maximum au double du droit d'entrée (décimes non compris), en faisant, pour les communes ne payant pas de droits d'entrée, la même assimilation que la précédente loi ; 4° de la loi du 1er sept. 1871, art. 3, qui rendait passibles d'un droit double les vins d'une force alcoolique supérieure à 15 degrés pour la quantité d'alcool comprise entre 15 et 21 degrés et qui plaçait ceux titrant plus de 21 degrés sous le régime de l'alcool pour leur volume total ; 5° de la loi du 2 août 1872, art. 3, qui exemptait du double droit les vins d'une force supérieure à 15 degrés, lorsque ce titre était *naturel*, qu'il avait été constaté au départ chez le récoltant expéditeur, avec mention sur l'acquit-à-caution et qu'il ne dépassait pas, d'ailleurs, 18 degrés ; 6° de dispositions de l'ordonnance du 9 déc. 1814, art. 12, et de la loi du 28 avr. 1816, art. 23, taxant les vendanges ou fruits à cidre et à poiré à raison de 3 hectol. de vendange pour 2 hectol. de vin, et de 5 hectol. de pommes ou de poires pour 2 hectol. de cidre ou de poiré, les fruits secs pour cidre et poiré à raison de 25 kilogr. pour un hectol. de cidre ou de poiré ; 7° la loi du 17 juill. 1889, art. 12, taxant les raisins secs à raison de 100 kilogr. pour 3 hectol. de vin.

162. — La loi du 29 déc. 1897, dite loi sur le dégrèvement des boissons hygiéniques, est venue profondément modifier, et, en quelques points, compliquer encore cette législation, dont elle a surtout considérablement restreint le champ d'application. Son objectif est la suppression progressive des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques. Dans ce but, elle interdit, à l'avenir, l'établissement d'aucuns droits sur ces boissons ou l'augmentation de ceux déjà existants. Elle substitue, d'autre part, aux maxima fixés, en ce qui les concerne, par le tarif général, de nouveaux maxima, très-peu élevés, et elle les rend immédiatement obligatoires. Enfin, elle autorise les communes à substituer à tout ou partie de ces droits un certain nombre de taxes nouvelles, dites taxes de remplacement. Tels sont ses grandes lignes et son esprit général.

163. — Les art. 1 et 2 autorisent, tout d'abord les communes à supprimer leurs droits d'octroi sur les boissons hygiéniques et, à défaut de suppression totale, les obligent à ramener en tout cas les droits existant dans les limites du tarif ci-après, qui constitue désormais un tarif maximum.

POPULATION AGGLOMÉRÉE DES COMMUNES	VINS en cercles et en bouteilles (p. hectolitre).	CIDRES poirés, hydromels et eaux minérales p. hectolitre.
De moins de 6.000 habitants	0 55	0 35
De 6.001 à 10.000 —	0 85	0 50
De 10.001 à 15.000 —	1 15	0 60
De 15.001 à 20.000 —	1 40	0 85
De 20.001 à 30.000 —	1 70	0 95
De 30.001 à 50.000	2 00	1 15
De 50.001 et au-dessus	2 25	1 25
Paris	4 00	1 50

164. — Pour les bières, lesquelles ne sont pas comprises dans le tableau, le maximum du droit imposable est fixé à 5 fr. par hectolitre, sauf dans cinq départements, l'Aisne, les Ardennes, le Nord, le Pas-de-Calais et la Somme, où la bière est la boisson usuelle et où il ne pourra dépasser 1 fr. 50 (art. 2).

165. — Pour les vins titrant plus de 15 degrés, le même art. 2 maintenait expressément les dispositions de l'art. 3 de la loi précitée du 1er sept. 1871. Mais depuis est intervenue la loi de finances du 13 avr. 1898, qui, par ses art. 21 et 22, a créé, pour

certains vins alcoolisés, un régime spécial dérogeant au susdit art. 3 de la loi du 1er sept. 1871, et aussi, implicitement, à l'art. 3 de la loi du 2 août 1872 (V. *suprà*, n. 161). A l'avenir, en effet (art. 21), les vermouts et les vins de liqueur ou d'imitation ne sont plus rangés dans la catégorie des vins, mais suivent un régime analogue à celui des spiritueux et acquittent : 1° sur l'alcool pur qu'ils contiennent jusqu'à 15 degrés le demi-droit d'octroi (et aussi de consommation et d'entrée); 2° sur l'alcool pur au-dessus de ce titre, le droit plein. Le minimum de perception est, d'ailleurs, de 16 degrés pour les vermouts et de 15 degrés pour les vins de liqueur ou d'imitation, de sorte qu'un vermout ne titrant exceptionnellement que 15 degrés, par exemple, n'en paie pas moins 15 degrés de demi-droit et 1 degré de droit plein, et un vin de liqueur ne titrant que 14 degrés le demi-droit sur 15 degrés.

166. — Exceptionnellement, les vins doux naturels, c'est-à-dire les vins possédant naturellement une richesse alcoolique totale, acquise ou en puissance, d'au moins 14 degrés, peuvent, à la demande des producteurs et sur justification de leur nature, être maintenus sous le régime ordinaire des vins (Art. 22).

167. — Quant aux vins qui, sans être ni vermouts, ni vins de liqueur ou d'imitation, titreraient, néanmoins, — ce qui, dans la pratique, est assez rare, — plus de 15 degrés, ils continuent à se voir appliquer, en l'absence de toute indication contraire, les dispositions de l'art. 3 de la loi du 1er sept. 1871 et de l'art. 3 de la loi du 2 août 1872. Ils sont, par conséquent, imposables comme vins et acquittent, en outre, pour l'alcool qu'ils contiennent au-dessus de 15 degrés et jusqu'à 21 degrés, un double droit, sauf à établir, si leur force alcoolique ne dépasse pas 18 degrés, qu'elle est naturelle, auquel cas ils ne paient que comme vins ordinaires. S'ils titrent plus de 21 degrés, ils sont imposés, pour tout l'alcool qu'ils contiennent, comme alcool pur, mais ne paient, bien entendu, aucun droit comme vins.

168. — L'art. 8 interdit aux communes où il n'existe pas de taxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés, hydromels, bières et eaux minérales, d'en établir à l'avenir aucune, et à celles où il en existe, de les surélever.

169. — La défense est formelle et absolue. Elle vise donc tous les cas, même celui où les taxes actuelles n'atteindraient pas les maxima fixés par l'art. 2 (V. *suprà*, n. 163). Une dérogation est toutefois permise à cette règle dans des cas exceptionnels. Les communes dont les tarifs actuels sur les boissons hygiéniques n'atteignent pas le maximum prévu par l'art. 2 peuvent être autorisées à les porter à ce maximum sur la demande de leurs conseils municipaux et en vertu de décrets rendus en Conseil d'Etat (art. 8, § 2). Il ne suffit plus de la simple délibération municipale, exécutoire de plein droit, dont il est question à l'art. 139 de la loi du 5 avr. 1884. — V. *suprà*, n. 59.

170. — Dans les villes à octroi qui, au point de vue des droits du Trésor, sont comprises dans la 3e classe, c'est-à-dire dans les villes situées dans les départements du Calvados, des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, de la Mayenne, du Nord, de l'Orne, du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure, de la Somme, des surtaxes peuvent être maintenues dans les conditions de l'art. 137 de la loi du 5 avr. 1884 (V. *suprà*, n. 38), mais en vertu de lois spéciales et pour des périodes ne dépassant pas cinq ans (art. 8, § 3). Il s'agit naturellement des surtaxes préexistantes, qui ne peuvent, d'ailleurs, être relevées, et leur maintien ou leur prorogation sont, en fait, subordonnés à la constatation d'un état de choses exceptionnel, que le législateur s'est réservé d'apprécier. D'autre part, la dérogation ne concerne que des villes où, de par la situation géographique, le vin est, d'ordinaire, une boisson de luxe. Partout ailleurs, il n'y a plus de surtaxes possibles que sur l'alcool, les huiles et les alcools dénaturés n'ayant, de leur côté, jamais donné lieu à aucune surtaxe.

171. — Pour remplacer le produit des taxes d'octroi supprimées par les communes, de gré ou de force, les art. 3, 4 et 5 énumèrent toute une série de taxes nouvelles, les unes d'octroi, les autres de natures diverses, que les municipalités sont autorisées à établir sous la réserve de l'approbation préfectorale ou de l'approbation législative, selon les cas.

172. — Les taxes de remplacement applicables sous la seule réserve de l'approbation préfectorale sont les suivantes (art. 4) : 1° Elévation du droit sur l'alcool jusqu'au double des droits d'entrée, décimes compris (dans les communes d'une population agglomérée inférieure à 4,000 âmes, le tarif d'octroi sur l'alcool ne peut dépasser le maximum applicable aux villes de 4 à 6,000 âmes); 2° Etablissement à la charge des commerçants de boissons, en addition du droit de licence perçu pour le compte du Trésor, d'une licence municipale composée d'un droit fixe qui peut comporter deux tarifs, suivant que les établissements des commerçants de boissons vendent exclusivement des boissons hygiéniques ou des alcools avec ou sans boissons hygiéniques, et d'un droit proportionnel basé sur la valeur locative de l'ensemble des locaux occupés; 3° Perception d'une taxe maximum de trente centimes (0 fr. 30) par bouteille sur tous les vins en bouteilles, laquelle ne se cumule pas avec celle applicable aux vins en cercles; 4° Création de taxes égales, au maximum, aux taxes en principal établies, déduction faite des majorations résultant des pénalités : *a*) sur les chevaux, mules et mulets, voitures, voitures automobiles; *b*) sur les billards publics et privés; *c*) sur les cercles, sociétés et lieux de réunion; *d*) sur les chiens. 5° Etablissement de centimes additionnels dans les conditions de la loi du 5 avr. 1884 et sans que leur chiffre puisse dépasser vingt.

173. — Les taxes de remplacement applicables sous la réserve de l'approbation législative sont les suivantes (art. 4 et 5) : 1° Elévation du droit sur l'alcool à un taux qui ne peut être supérieur au double des droits d'entrée, décimes compris; 2° Etablissement, selon les formes et conditions prévues par l'art. 137, L. 5 avr. 1884, de taxes directes et indirectes, qui, ne pouvant être prélevées que sur les propriétés ou objets situés dans la commune, s'appliquent à toutes les propriétés ou à tous les objets de même nature et sont proportionnelles.

174. — Enfin, les villes qui suppriment leurs droits d'octroi sur les boissons hygiéniques obtiennent, dans les conditions indiquées par l'art. 10, Ord. 5 août 1818, pour le paiement des frais de casernement (V. *suprà*, n. 40), une réduction égale, pour chaque homme de troupe, au montant des droits dégrevés, en prenant pour base les deux tiers du taux de la consommation moyenne de la population soumise à l'octroi (art. 9).

175. — On remarquera que, de toutes ces taxes nouvelles, deux seulement sont des taxes d'octroi : l'élévation du droit sur l'alcool et la perception d'un droit sur les vins en bouteilles. Nous n'ajouterons quelques mots à l'énumération de la loi qu'en ce qui les concerne.

176. — Le droit d'octroi sur l'alcool, que celui-ci soit pur ou contenu dans les eaux-de-vie et spiritueux, ne peut, en principe et sauf surtaxe, être supérieur, aux termes de l'art. 9, L. 11 juin 1842, au droit d'entrée perçu au profit de l'Etat. Pour les communes qui auront dégrevé en tout ou en partie leurs boissons hygiéniques, ce droit peut être, par substitution aux droits dégrevés, élevé, sous la seule réserve de l'autorisation préfectorale, au double, et, en vertu d'une loi spéciale, c'est-à-dire sous forme de surtaxe, à plus du double du droit d'entrée, lequel se trouve actuellement ainsi fixé, décimes compris, par hectolitre d'alcool pur et d'après la population agglomérée : De 4,000 à 6,000 âmes, 7 fr. 50; de 6 001 à 10,000, 11 fr. 25; de 10,001 à 15,000, 15 fr.; de 15,001 à 20,000, 18 fr. 75; de 20,001 à 30,000, 22 fr. 50; de 30,001 à 50,000, 26 fr. 25; au-dessus de 50,000, 30 fr.

177. — La taxe sur les vins en bouteilles est toute nouvelle. Afin d'éviter des erreurs d'interprétation, l'administration des contributions indirectes a, le 2 nov. 1898, adressé à ses agents, relativement à l'établissement de cette taxe, une circulaire, dont nous extrayons le passage suivant : « ... Il ressort des discussions qui ont eu lieu tant au sein de la commission qu'à la Chambre des députés, que la taxe spéciale sur les vins en bouteilles ne doit comporter, dans la limite du maximum de 0 fr. 30 par bouteille, fixé par la loi, qu'un tarif uniforme applicable à tous les vins en bouteilles : vins rouges, vins blancs, vins mousseux, vins de Champagne, etc. Une délibération municipale qui aurait pour objet, soit de soumettre les vins en bouteilles à des taxes différentielles, suivant leur espèce ou leur qualité, soit d'imposer telle ou telle catégorie de vins, à l'exclusion de telle ou telle autre, serait en opposition avec le vœu de la loi. » Comme d'autre part, cette taxe ne peut se cumuler avec celle applicable aux vins en cercles, c'est-à-dire constituer pour les vins en bouteilles un *supplément* de droits, les communes qui y recourent et qui n'ont pas complètement supprimé le droit sur les vins en cercles, doivent avoir désormais, à leur tarif, deux articles distincts, l'un ne s'appliquant qu'aux vins en cercles, l'autre qu'aux vins en bouteilles. Celles qui ne l'établissent pas ont, comme par le passé, un seul article ainsi dénommé : « vins en cercles et en bouteilles. »

178. — Le choix est laissé, au surplus, aux communes entre

les diverses taxes de remplacement. Elles peuvent, en toute liberté, voter l'une ou plusieurs de celles énumérées dans les art. 4 et 5, sans tenir compte de leur ordre de classement et en ne s'inspirant que des intérêts et des circonstances. Les taxes des n. 172, *suprà*, présentent toutefois sur celles du n. 173 un réel avantage : elles peuvent devenir applicables à bref délai, par simple décision préfectorale, tandis que, pour les secondes, il est nécessaire de recourir à toutes les formalités, longues et compliquées, de l'art. 147 de la loi municipale : avis de l'assemblée départementale, avis du Conseil d'Etat, etc. (V. *suprà*, n. 52 et s.), puis, à la sanction législative. D'autre part, le ministre de l'Intérieur a, par une circulaire adressée, le 23 oct. 1898, aux préfets, fait connaître les conditions dans lesquelles les municipalités doivent, à son avis, faire usage de la liberté d'action qui leur est laissée : « Tout en reconnaissant, dit-il, que la loi donne aux communes la faculté de choisir entre les taxes énumérées à l'art. 4, qui peuvent être autorisées sous la seule réserve de l'approbation préfectorale, et les taxes spéciales prévues à l'art. 5, qui nécessitent l'intervention du Parlement, j'estime, d'accord avec M. le ministre des Finances, que les municipalités feraient acte de bonne administration en recourant d'abord aux premières, sauf à demander ensuite l'établissement de taxes subordonnées à l'approbation législative, si elles sont nécessaires pour équilibrer leur budget. » Il émet, ensuite, l'opinion que les villes importantes ont seules, en général, une situation justifiant le recours à ces taxes.

179. — Lorsque les taxes de remplacement autorisées soit par le préfet, soit par la loi, dépassent, comme produit, le montant total du dégrèvement sur les boissons hygiéniques, l'excédent peut être employé au dégrèvement d'autres objets soumis au tarif d'octroi (art. 6, § 3).

180. — Cette disposition a, dans son principe, une importance capitale. Elle est un acheminement vers le dégrèvement des matières autres que les boissons hygiéniques ; elle est la porte ouverte à la suppression totale des octrois.

181. — Nous avons déjà dit que la mise en vigueur de la loi du 29 déc. 1897 a dû être plusieurs fois prorogée (V. *suprà*, n. 11, *in fine*); mais elle a aussi été partiellement avancée et elle comporte, en outre, un certain nombre de distinctions, qui appellent quelques explications. En ce qui concerne l'interdiction d'établir à l'avenir de nouvelles taxes sur les boissons hygiéniques ou de surélever celles existantes (art. 8), l'application a suivi immédiatement la promulgation, qui a eu lieu le 31 déc. 1897, et elle n'a donné lieu à aucun sursis. En ce qui concerne l'autorisation de supprimer totalement ou partiellement les taxes existantes et d'y substituer, dans les conditions de la loi, c'est-à-dire, en règle générale, avec la seule approbation préfectorale, l'une ou quelques-unes des taxes de remplacement, le point de départ devait être le 31 décembre de l'année qui a suivi celle de la promulgation, c'est-à-dire le 31 déc. 1898 (art. 1, § 1). Mais une loi du 9 mars 1898 a supprimé ce délai, afin de permettre aux communes qui avaient dores et déjà préparé la réforme de leurs octrois, de la réaliser sans plus attendre, avec tous les avantages y attachés par la loi du 29 déc. 1897. En ce qui concerne l'obligation de ramener les droits sur les boissons hygiéniques aux maxima fixés par l'art. 2, la révision des tarifs devait être faite : 1° le 31 déc. 1898, au plus tard, pour les octrois dont les tarifs arrivaient à expiration le 31 déc. 1897, ou dans le courant de l'année 1898 ; 2° le 31 déc. 1899 au plus tard, pour les octrois dont les tarifs arrivaient à expiration pendant le courant de l'année 1899 ou avaient été autorisés sans limitation de durée (art. 6, § 1 et 2). Mais la loi du 24 déc. 1898 a prorogé, dans tous les cas, le délai jusqu'au 31 déc. 1899 pour les communes qui réclameraient ce sursis, accordé par décret, et la loi du 29 juin 1899 en a reporté le terme, d'une façon générale, jusqu'au 31 déc. 1900, sans exiger ni décret, ni aucune intervention autre de l'autorité. Il a été, d'ailleurs, spécifié que les communes qui bénéficieraient de ces sursis ne pourraient percevoir, jusqu'à son expiration, les taxes de remplacement qu'elles auraient instituées. En ce qui concerne la prorogation des surtaxes sur l'alcool et le maintien, au cas prévu par l'art. 8, § 3 (V. *suprà*, n. 170), de surtaxes sur des boissons hygiéniques, les deux mêmes lois du 24 déc. 1898 et du 29 juin 1899 ont respectivement autorisé, au cours des années 1899 et 1900, lesdits prorogation et maintien par de simples décrets rendus en Conseil d'Etat, au lieu de lois.

182. — Il suffit qu'un règlement d'octroi impose le vin pour que, alors même que le règlement ne le dirait pas expressément, la vendange soit aussi imposée. — Cass., 28 mars 1812, Granat, [S. et P. chr.]

183. — Les lies et marcs sont imposés, comme en matière de droits d'entrée, pour la quantité de vin qu'ils contiennent et d'après le taux fixé pour les vins. — Décr. de susp., 22 juill. 1881, [Turquin, n. 163, p. 95]

184. — Si aucun article du tarif n'assujettit nommément les lies à un droit lors de leur introduction, le vin à en extraire ne doit être déclaré qu'après extraction ou fabrication complète dans le périmètre de l'octroi (Ord. 9 déc. 1814, art. 36). — Cass., 7 avr. 1898, Morin, [S. et P. 99.1.56]

185. — Les piquettes ne peuvent être soumises à des taxes spéciales, mais doivent être imposées comme vin. — Décr. de susp., 12 nov. 1878, [Turquin, n. 168, p. 97]

186. — Lorsque, du reste, un tarif d'octroi comprend les vins, bières, cidres, poirés, etc., on ne peut prétendre à l'exemption pour les boissons connues sous les appellations diverses de demi-vin, tri-vin, petit-vin, petit-cidre, piquette, aquarelle, eau passée sur le marc, ou pour toute autre espèce de boisson analogue, quelle que soit la dénomination donnée au produit provenant du raisin, des poires et des pommes, avec ou sans mélange d'eau. — Cass., 2 avr. 1813, Cassagneau, [S. et P. chr.]

187. — Les eaux minérales ne figurent pas au tarif général du 12 févr. 1870, et la question de leur imposition s'est posée. Deux décrets de suspension, l'un du 27 nov. 1876, l'autre du 18 juill. 1877, l'avaient résolue dans le sens de l'affirmative, en exceptant toutefois formellement celles dont l'usage est exclusivement médicinal, et cette solution, en harmonie avec la pratique qui exempte des taxes d'octroi les médicaments et préparations pharmaceutiques ne pouvant servir à l'usage de la table, a été confirmée par un arrêt de la Cour de cassation déclarant leur taxation parfaitement admissible dès l'instant qu'elles ne figurent pas dans le tableau des eaux exclusivement médicinales dressé par la société de médecine de la région. — Cass., 19 déc. 1894, Comp. therm. de Vichy, [S. et P. 96.1.32] — La loi du 27 déc. 1897, en assimilant les eaux minérales, en matière d'octroi, aux boissons hygiéniques (V. *suprà*, n. 163 et 168), a définitivement tranché la difficulté.

188. — Les limonades gazeuses sont comprises dans l'énumération du tarif général et peuvent, par conséquent, être imposées.

2° Alcools dénaturés.

189. — Les alcools dénaturés sont ceux qui ont été soumis à des mélanges les rendant impropres à être consommés comme boissons (V. *suprà*, v° *Alcool dénaturé*). Les vernis, les couleurs, les éthers, le chloroforme, le collodion, la parfumerie, la présure liquide, les alcools destinés au chauffage et à l'éclairage, rentrent, notamment, relativement à l'alcool qu'ils contiennent, dans cette classe de produits. Ils doivent être soumis à l'octroi, non d'après une évaluation arbitraire, mais d'après la proportion de l'alcool ainsi détenu. — Décr. de susp., 16 août 1879, 24 sept. 1881 et 22 déc. 1882, [Turquin, n. 88 à 90, p. 70 et 71]

190. — L'art. 4, L. 2 août 1872, dispose que le droit d'octroi sur les alcools dénaturés ne pourra excéder le quart du droit du Trésor. Il s'agit du droit en principal, quoique la loi ne le répète pas, car, un peu plus haut, dans le même article, c'est de ce droit qu'il est question et c'est lui qui est d'ailleurs toujours pris pour base dans les décisions relatives à la matière, qu'il s'agisse de boissons, d'huiles ou d'autres liquides. Autrefois fixé à 30 fr. par hectolitre d'alcool pur, il a été abaissé à 2 fr. 40 par l'art. 1, L. 16 déc. 1897, en sorte que le taux maximum de la taxe d'octroi sur les alcools dénaturés n'est plus désormais que de 0 fr. 60 par hectolitre d'alcool pur.

191. — Les produits pharmaceutiques à base d'alcool ne figurent pas dans la nomenclature du tarif général. Ils peuvent toutefois être exceptionnellement imposés à raison de l'alcool qu'ils détiennent à l'état de mélange, à condition, bien entendu, que l'alcool n'ait pas ou subi une transformation absolue, ou complètement disparu, auquel cas le principe de l'immunité doit être respecté.

192. — Les eaux-de-vie ou esprits altérés par un mélange autre que l'un de ceux déterminés par le comité des arts et manufactures sont soumis aux mêmes droits que les eaux-de-vie ou esprits purs.

3° *Vinaigres.*

193. — Le tarif général du 12 févr. 1870 n'indique, pour les vinaigres de toute espèce et pour chaque classe de communes, qu'un seul maximum, sans tenir compte, comme le fait l'État dans la perception de la taxe de consommation qui frappe ces produits, de leur richesse acétique. Mais la note 5 inscrite en marge du tarif général permet aux communes, afin d'éviter les fraudes par dédoublements, de soumettre à des taxes sept fois plus fortes les vinaigres concentrés, les acides acétique et pyroligneux, et aussi les vinaigres de toilette. Il leur est dès lors facile d'établir d'elles-mêmes un tarif proportionnel.

194. — Les municipalités ne peuvent établir d'office le vinaigrage des boissons déclarées impotables et les taxer comme vinaigres. — Décr. de susp., 20 août 1879, [Turquin, n. 171, p. 98] — Blanche, v° *Octroi*, p. 1584.

4° *Huiles.*

195. — Les huiles étaient classées par le tarif général dans la deuxième ou dans la troisième catégorie, selon qu'elles étaient employées comme comestibles ou comme combustibles. Mais les lois des 31 déc. 1873, 22 déc. 1878 et 30 juin 1893, en les soumettant à des droits d'entrée au profit du Trésor, ont édicté, en ce qui concerne les droits d'octroi dont elles peuvent être frappées, un certain nombre de dispositions qui ne distinguent pas entre les huiles comestibles et les huiles combustibles, mais entre les huiles animales, les huiles végétales et les huiles minérales, et qui justifient, en outre, d'autant plus le classement des unes et des autres dans la première catégorie que leur régime offre désormais de l'analogie avec celui qui réglemente les boissons. — V. *suprà*, v°s *Huiles minérales*, *Huiles végétales*.

196. — La loi du 25 mars 1817, art. 108, porte que les droits d'octroi qui seront établis à l'avenir sur les huiles ne pourront excéder ceux qui seront perçus aux entrées des villes au profit du Trésor. Cette règle doit toujours être observée pour les huiles animales, que la loi du 31 déc. 1873, art. 4, a soumises, ainsi que les huiles végétales, à un droit d'entrée variable suivant la population agglomérée supérieure à 4,000 âmes (V. *suprà*, v° *Huiles végétales*, n. 4). Si la population est inférieure à 4,000 âmes, le maximum du tarif général du 12 févr. 1870 redevient applicable. — Av. Cons. d'Ét., 28 déc. 1875, [Turquin, n. 130, p. 84]

197. — Pour les huiles végétales et les huiles minérales, la loi du 30 juin 1893, art. 3, a posé des règles nouvelles. Tout d'abord, et d'une façon générale, aucune taxe d'octroi ne peut plus, aux termes dudit article, être établie sur ces huiles, dans les villes où il n'en existe pas, ni relevée là où il en existe. En ce qui concerne maintenant ces dernières villes, c'est à-dire celles ayant déjà des tarifs d'octroi frappant les huiles végétales ou minérales, une distinction doit être faite. Pour les huiles végétales, le tarif général du 12 févr. 1870 continue, comme pour les huiles animales, à être applicable (Arg. Av. Cons. d'Ét., 28 déc. 1875) dans les villes ayant moins de 4,000 habitants agglomérés. Dans celles ayant une population supérieure, le droit d'octroi ne peut, à partir du jour de l'expiration des tarifs existants, être supérieur à la moitié du droit perçu par le Trésor, décimes compris (L. 31 déc. 1873, art. 4, et L. 30 juin 1893, art. 3, combinés). Pour les huiles minérales, le droit d'octroi ne peut, quel que soit le chiffre de la population, et à partir du jour de l'expiration des tarifs existants, être supérieur à la moitié du droit perçu par le Trésor, décimes compris (L. 30 juin 1893, art. 3).

198. — De fait, la loi du 27 juill. 1894 a abrogé la loi du 16 sept. 1871, art. 5, et la loi du 29 déc. 1873, qui avaient établi un droit intérieur sur les huiles minérales, en sorte qu'aucun droit n'étant plus perçu au profit du Trésor sur lesdites huiles, aucune taxe d'octroi ne peut plus les frapper (Arg. L. 30 juin 1893, art. 3), sauf dans les villes où d'anciens tarifs subsistent et « jusqu'à l'expiration de ces tarifs ».

199. — Ajoutons qu'aux termes de la loi du 22 déc. 1878, art. 3, aucun droit d'entrée ne peut plus être perçu au profit du Trésor, depuis le 1er janv. 1879, sur les huiles animales ou végétales, dans les villes ayant une population agglomérée de 4,000 âmes et au-dessus où il n'existe aucune taxe d'octroi sur ces huiles.

200. — Les villes de 4,000 âmes et au-dessus qui ont conservé une ou diverses taxes d'octroi sur les huiles animales et végétales ou qui en ont établi de nouvelles sur les huiles animales, sont admises, sur la demande de leurs conseils municipaux à s'affranchir des droits d'entrée établis par la loi du 31 déc. 1873 (V. *supra*, n. 196) moyennant le paiement d'une redevance égale à la moyenne des perceptions effectuées pour le Trésor pendant les deux derniers exercices, sans toutefois que cette redevance puisse dépasser le montant du produit des taxes d'octroi sur lesdites huiles. Elles sont autorisées, à cet effet, à augmenter leurs taxes d'octroi sur les huiles autres que les huiles minérales jusqu'à concurrence du double des taxes actuelles, sous la réserve, en ce qui concerne les huiles végétales, de ne pas dépasser la quotité indiquée *suprà*, n. 197 (L. 22 déc. 1878, art. 4, et L. 30 juin 1893, art. 3, combinés).

201. — Les abonnements ainsi consentis par les communes ont une durée illimitée. Ils sont soumis à l'approbation du directeur général des contributions indirectes.

202. — Le versement de la redevance a lieu par vingt-quatrièmes de quinzaine en quinzaine.

203. — Jugé qu'une préparation pharmaceutique ne pouvant servir que comme médicament ne saurait être assujettie à aucun droit, alors même qu'il entrerait dans sa composition une huile animale frappée de taxes d'entrée et d'octroi. — Cass., 7 juill. 1897, Delouche, [S. et P. 98.1.263, D. 97.1.529] — V. *suprà*, n. 124 et 168.

204. — Il a, d'autre part, été décidé par divers avis du Conseil d'État et décrets de suspension : que les huiles ne peuvent être l'objet de surtaxes. — Av. Cons. d'Ét., 13 juill. 1875, [Turquin, n. 126, p. 83]

205. — ... Que les dégras et les huiles de poisson ne peuvent plus, depuis le tarif de 1870, être imposés. — Décr. de susp., 2 juill. et 20 nov. 1873, [Turquin, n. 128, p. 83]

206. — ... Que l'oléine, assimilée à l'huile pour la perception du droit d'entrée, ne peut être imposée à une taxe d'octroi supérieure à celle des huiles ordinaires. — Décr. de susp., 10 mars 1878, [Turquin, n. 132, p. 85]

207. — ... Que dans les villes soumises au droit d'entrée sur les huiles, les graines oléagineuses ne peuvent être imposées. — Décr. de susp., 7 juill. 1875, [Turquin, n. 205, p. 109]

§ 2. *Comestibles.*

208. — Les comestibles sont essentiellement des objets de consommation locale. Leur taxation est, en outre, très-productive. Mais quelques-uns d'entre eux, les plus importants, sont des objets de première nécessité, et bien que l'art. 147, L. 28 avr. 1816, ait supprimé la restriction apportée au pouvoir de taxation des communes, en ce qui concernait les graines et farines, fruits, beurres, lait, légumes et autres menues denrées, par l'art. 16, Ord. 9 déc. 1814, l'Administration supérieure n'a, en fait, jamais consenti à leur imposition, même à titre de perception temporaire, qu'au cas d'impérieuse nécessité. Du reste, le tarif général du 12 févr. 1870 a laissé en dehors de son énumération, les farines, les pâtes alimentaires, les fécules, les légumes secs, les fruits et les légumes frais, le lait, etc.; le Conseil d'État n'a admis de dérogations au principe d'immunité qui les protège qu'à l'égard des raisins de table et des pommes et poires au couteau introduits par paniers de moins de 5 kilogr. Au-dessus de cette quantité, ces produits sont taxés comme vendange ou comme fruits à cidre ou à poiré. — V. *suprà*, n. 161 et 182.

209. — Le café, le thé, le cacao, le chocolat, la chicorée, le sucre, le poivre, les sirops, les bonbons, qui ne figurent pas non plus au tarif général, ne sont, pour un motif différent, jamais tolérés dans les tarifs des communes : ils paient déjà des droits à l'Etat et l'imposition municipale, en restreignant leur consommation, nuirait aux intérêts du Trésor.

210. — Au contraire, le tarif de 1870 prévoit expressément des taxes sur les animaux vivants ou dépecés destinés à la boucherie et à la charcuterie (bœufs, veaux, moutons, chèvres, agneaux, porcs), sur la charcuterie, sur les viandes salées, la graisse, le lard, les abats et issues, les truffes, les volailles et le gibier truffés, les pâtés et les terrines truffés, les volailles et lapins domestiques, le gibier, les huîtres et poissons de toute espèce, le beurre de toute espèce, les fromages secs, les conserves de fruits, les fruits secs de table, les oranges, citrons et limons.

211. — Aux termes du décret du 17 mai 1809, art. 26, et de l'Ord. 9 déc. 1814, art. 18, les animaux de boucherie devaient être taxés par tête, ceux abattus au dehors et introduits par quartiers

payant au prorata de cette taxe. Mais ce mode de perception, qui favorisait l'élevage des grosses races, avait soulevé les réclamations du conseil supérieur de l'agriculture, et la loi du 10 mai 1846 décida que les droits d'octroi sur les bestiaux de toute espèce seraient établis à l'avenir à raison du poids, sauf pour les octrois où la taxe sur les bœufs n'excéderait pas 8 fr., auquel cas la perception pourrait continuer à être opérée par tête.

212. — Cette disposition est toujours en vigueur. Mais le tarif du 12 févr. 1870 a fixé à 8 fr. le maximum du droit par tête sur les bœufs, vaches, taureaux, génisses, et comme l'Administration supérieure n'admet, en fait, aucune dérogation à ce maximum, la perception peut partout se faire au poids ou par tête.

213. — Les viandes dites *à la main* ou par quartiers, introduites de l'extérieur, ne doivent, en aucun cas être soumises à un droit supérieur aux droits qui frappent le poids net des animaux abattus à l'intérieur (L. 10 mai 1846, art. 5; Décr. 12 févr. 1870, art. 10).

214. — Les conserves de viande ne peuvent être imposées à un chiffre plus élevé que le maximum de la taxe sur les viandes salées. — Décr. de susp., 22 juill. 1881, [Turquin, n. 125, p. 83]

215. — Le droit sur les abats et issues doit, de son côté, être toujours inférieur à celui des viandes. — Décr. de susp., 6 juill. 1880, [Turquin, n. 69, p. 87]

216. — La viande de cheval, la viande d'âne et celle de mulet ne figurent pas au tarif général de 1870 et la question a été posée de savoir si elles pouvaient figurer dans les tarifs locaux. Elle a été résolue dans le sens de la négative par l'Administration supérieure, même au cas où la perception serait limitée aux chevaux abattus à l'abattoir public. On s'est heurté, en effet, à des difficultés d'application, l'imposition de ces animaux devant entraîner, sous peine de ne pas frapper toutes les quantités livrées à la consommation, l'adoption de mesures d'une complexité trop grande. — Décr. de susp., 26, 27 et 29 juill. 1881, [Turquin, n. 192, p. 104 et 105]

217. — Les accrus des bestiaux naissant dans l'intérieur d'une ville et soumis par un règlement au droit d'octroi sont passibles de ce droit dès le moment de leur naissance ou, du moins, de la déclaration qui doit en être faite, et non pas seulement du moment de leur consommation. — Cass., 6 juin 1837, Ville de Bordeaux, [S. 37.1.550, P. 37.2.351]

218. — La morue salée, le maquereau salé, le stockfish et le hareng saur ou salé ne peuvent, aux termes d'une note marginale du tarif général, être imposés. Cette prescription a été établie dans le double but de favoriser les pêcheries nationales et d'affranchir de tous droits des aliments consommés surtout par la classe pauvre. — Décr. de susp., 2 juill. 1875, et 30 déc. 1878, Turquin, n. 247, p. 90]

219. — Les truffes et les gibiers truffés ne sont imposables que dans les villes de plus de 4,000 âmes. Il en est de même des huîtres, celles de Marennes et d'Ostende pouvant d'ailleurs être imposées au double de la taxe maximum. Les huîtres paient au cent.

220. — Les volailles domestiques, les lapins et le gibier sont taxés au poids ou par tête. Une note marginale du tarif général fournit, à cet égard, une table de conversion et énumère en même temps les animaux imposables.

221. — Le beurre, que l'ordonnance du 9 déc. 1814 exemptait des droits d'octroi, a été rangé par le tarif de 1870 au nombre des comestibles imposables. La taxe est uniforme, qu'il soit frais ou fondu, salé ou non salé.

222. — Lorsque les fromages secs sont taxés, aucune immunité ne doit être tolérée pour les fromages dits « de pays » qui rentreraient en réalité dans cette catégorie. Ne sont considérés comme fromages non secs, aux termes d'une lettre du ministre des Finances du 8 janv. 1874, que ceux qui doivent être consommés immédiatement et sont obtenus presque sans fermentation, par le simple battage du lait, autrement dit les fromages « à la crème ». Quant à ceux connus dans le commerce sous le nom de fromages gras, comme la consommation en peut être retardée pendant plusieurs mois, ils doivent, d'une façon générale, bien que leur consistance soit un peu molle, être rangés parmi les fromages secs.

§ 3. *Combustibles.*

223. — La troisième catégorie, celle des combustibles, comprend les bois à brûler, les charbons de bois et les charbons de terre de toute espèce, le coke, la tourbe, et, d'une façon générale toutes les matières propres au chauffage, les suifs, les cires, la bougie, les acides stéarique et margarique (Ord., 9 déc. 1814, art. 20; Décr. 12 févr. 1870, et tarif annexé).

224. — Les ronces, les copeaux, les bois morts, bien que matières propres au chauffage, sont affranchis, en fait, par l'Administration supérieure, de toute taxe, comme employés à peu près exclusivement par la classe indigente.

225. — Les bois ou planches de déchirage provenant des navires sont imposés comme bois tendre à brûler (Décr. 12 févr. 1870, note marginale, n. 10).

226. — Jugé que le tarif d'octroi qui impose les fagots dits modernes et ordinaires peut être déclaré ne pas comprendre les bourrées (fagots de menues branches, épines, etc.). — Cass., 17 déc. 1838, Lepaire, [S. 39.1.46, P. 38.2.627]

227. — Le coke fabriqué à l'intérieur avec du charbon ayant déjà payé les droits ne saurait être imposé et mention en doit être faite dans la colonne d'observations des tarifs. Cette disposition, consacrée par la note marginale n. 11, n'est que l'application du principe qui se trouve édicté par l'art. 9 du décret de 1870 et en vertu duquel on doit précompter sur le montant des droits dus pour les produits imposables fabriqués dans l'intérieur du lieu sujet et livrés à la consommation intérieure, le montant des droits qui ont été acquittés à l'entrée pour les combustibles ou les matières ayant servi à la confection de ces mêmes produits.

228. — Pour les exemptions de droits totales ou partielles et les modalités diverses de perception concernant les combustibles destinés à certaines fabrications, V. au surplus, *suprà*, n. 97 et s.

229. — Le charbon de bois, le charbon de terre et le coke sont imposés soit au poids, soit à l'hectolitre. Mais à défaut d'explications fournies par le tarif d'octroi relativement au mode de mesurage, les juges peuvent décider, sans déroger à la règle énoncée *suprà*, n. 146 et 147, que, conformément à un usage adopté par le commerce et suivi jusqu'alors par l'Administration de l'octroi elle-même, le droit à percevoir doit être calculé d'après la mesure comble de l'hectolitre et non pas seulement d'après la mesure rase, le comblement de la mesure ne constituant pas en pareil cas un excédent, mais étant le juste complément du déficit occasionné par les vides que les fragments de gros charbon laissent entre eux et contre les parois de la mesure. — Cass., 1er juill. 1867, Octroi de Villeneuve-sur-Lot, [S. 67.1.392, P. 67.1064, D. 67.1.251]

230. — Et une semblable interprétation ne saurait, d'autre part, être considérée comme contraire au système métrique légalement établi, le tribunal ne substituant pas à l'hectolitre une autre mesure, mais ne faisant que déterminer la quantité de charbon réellement contenue dans cette mesure légale. — Même arrêt.

231. — Lorsque les chandelles et les bougies sont imposées à l'entrée et que le suif et la stéarine ne le sont pas, les produits de la fabrication intérieure donnent lieu à la perception des mêmes droits que ceux frappant les chandelles et bougies introduites du dehors (V. *suprà*, n. 30 et 143). Lorsqu'au contraire le suif et la stéarine sont imposés à l'entrée, le montant des droits qu'ils ont payés est précompté, toujours par application du principe de l'art. 9 (V. *suprà*, n. 227), sur ceux dus pour les produits fabriqués à l'intérieur et consommés sur place.

232. — La même déduction a lieu en ce qui concerne les chandelles fabriquées avec des suifs provenant d'animaux qui ont été abattus à l'intérieur du rayon de l'octroi et qui avaient payé à l'entrée d'après leur poids. — V. *suprà*, n. 211 et s.

233. — L'Administration supérieure n'autorise sur les chandelles aucune taxe excédant celles qui frappent les bougies. — Décr. de susp., 19 nov. 1875, [Turquin, n. 104, p. 72]

234. — L'article du tarif d'octroi qui impose les bougies comprend les bougies stéariques (bougies de « l'Etoile » et autres), bien qu'elles soient en partie composées de suif. Cette circonstance ne saurait, en effet, avoir pour résultat de les faire ranger parmi les chandelles. — Cass., 3 avr. 1840, Octroi de Boulogne, [S. 40.1.360]

235. — Les taxes applicables aux suifs bruts ou en branches, doivent toujours être inférieures d'un cinquième à celles qui frappent le suif fondu. Cette disposition (note marginale, n. 12) se justifie par le déchet que les premiers subissent à la fusion.

236. — Lorsqu'un tarif d'octroi ne désigne pas expressément, parmi les articles imposés, les allumettes chimiques, mais seulement le bois à brûler et les bougies d'éclairage, lesdites allumettes ne sauraient être frappées de droits, les fragments de bois

ou de bougie dont elles se composent ne pouvant être considérés isolément comme du bois à brûler ou de la bougie d'éclairage. — Cass., 8 juin 1896, Octr. de Paris, [S. et P. 1900.1.445, D. 97.1.410]; — 1er mai 1899, Maggiar, [S. et P. 1900.1.445]

§ 4. *Fourrages.*

237. — L'ordonnance du 9 déc. 1814, art. 21, déclarait tous les fourrages imposables, secs ou verts. Le tarif de 1870 spécifie, dans la note marginale n. 13, que les fourrages secs peuvent seuls, désormais, être taxés. Cette prescription doit être reproduite en marge des tarifs locaux. Elle a un grand intérêt non seulement pour l'agriculture, mais aussi pour l'Etat, dans les villes de garnison, les fourrages consommés sur place comme rations des chevaux de troupe ou de gendarmerie, n'étant pas exemptés des droits (V. *suprà*, n. 103). Le tarif de 1870 énumère d'ailleurs comme rentrant dans la quatrième catégorie les foins, sainfoins, trèfles, luzernes et autres fourrages, les pailles, avoines, sons et recoupes, et l'orge.

238. — Lorsque le règlement d'octroi soumet indéfiniment et génériquement la paille aux droits d'octroi comme faisant partie des fourrages, cette disposition comprend la paille en grains ou en gerbes comme la paille battue. — Cass., 22 déc. 1820, Octr. de Belfort, [S. et P. chr.] — Metz, 31 juill. 1821, Octr. de Belfort, [P. chr.]

239. — Et la disposition qui étend la taxation à la paille préparée dans l'étendue du rayon de l'octroi doit s'entendre de la paille provenant des gerbes de blé battues dans l'intérieur de ce rayon. — Cass., 2 juin 1820, Guichard, [S. et P. chr.]

240. — Lorsque le règlement d'octroi soumet le foin et le sainfoin aux droits d'octroi, il comprend le regain, qui est le produit des deuxième et troisième récoltes, tout comme le foin et le sainfoin proprement dits, qui sont le produit de la première. — Cass., 22 déc. 1820, précité; — 29 mai 1829, Givert, [S. et P. chr.]

241. — L'Administration supérieure a décidé que, dès l'instant qu'un règlement d'octroi impose les fourrages, il ne saurait dispenser de la taxe les quantités employées par les cultivateurs à la nourriture et à l'entretien des animaux servant à la culture, les principes de la matière s'opposant à ce qu'une catégorie d'habitants soit soustraite à l'impôt. — Décr. de susp., 20 nov. 1875, [Turquin, n. 120, p. 81]

242. — On a critiqué cette décision en faisant remarquer que, lorsqu'il s'agit du commerce général, d'autres catégories d'habitants, industriels abonnés, sont déjà soustraits à l'impôt pour le charbon, le coke, etc., et que, dans l'espèce précédente, l'analogie peut être invoquée. Mais le décret du 12 févr. 1870 renferme une disposition expresse en ce qui concerne les industriels et il est, au contraire, muet relativement aux cultivateurs. De plus, les animaux de culture n'ont pas une destination rigoureusement déterminée comme les combustibles et matières premières introduites dans une usine et on ne peut dire d'eux qu'ils sont l'objet d'une transformation en un autre produit.

243. — Les objets de la quatrième catégorie sont imposés soit à l'hectolitre, soit aux 100 kilogrammes, à l'exception des foins, qui ne sont jamais imposables qu'au poids. Il n'y a plus de taxation à la botte.

244. — Lorsque le grain se trouve joint à la paille, ils doivent, à l'entrée, être distingués l'un de l'autre et il y a lieu de déterminer combien de gerbes sont nécessaires pour former un hectolitre de grain.

§ 5. *Matériaux.*

245. — La cinquième catégorie comprend, d'une part, et de façon à peu près générale, la chaux, le ciment, le mortier, le plâtre, les argiles, la terre glaise, les graviers, sables et cailloux, les pierres de taille, les dalles et carreaux, les moellons, pavés et meulières, les briques, les verres à vitre, les glaces, et d'autre part, mais seulement en tant que destinés à la construction des bâtiments, les ardoises, tuiles, tuyaux et autres poteries, les marbres et granits, les métaux (fers et fontes, zinc, plomb, cuivre).

246. — La chaux et le plâtre sont imposés à l'hectolitre ou par 100 kilogrammes. Les pierres à chaux ou à plâtre paient proportionnellement à la quantité de chaux ou de plâtre qu'elles renferment. La note marginale n. 14 du tarif général en décide ainsi et cette prescription doit être insérée en marge des tarifs locaux lorsque les fours à chaux ou à plâtre de la commune ne sont pas assujettis aux exercices des préposés de l'octroi. Dans le cas contraire, les pierres à chaux et à plâtre ne sont pas imposées à l'entrée, mais les fabrications de chaux ou de plâtre doivent être déclarées et les droits perçus dans les conditions de l'art. 36, Ord. 9 déc. 1814. — V. *infrà*, n. 464 et s.

247. — Jugé, à l'égard d'un fabricant habitant l'intérieur d'une ville assujettie et employant des pierres à chaux et à plâtre à la fabrication de la chaux et du plâtre, qu'il doit payer la taxe afférente à la chaux et au plâtre et non celle relative aux pierres à chaux et à plâtre, sauf à précompter sur le droit à acquitter celui qu'il a pu payer sur la matière première et sans que ce précompte soit soumis à la condition préalable de l'entrepôt. — Cass., 30 oct. 1893, Darsonville-Evrard, [S. et P. 94.1.119]

248. — Les moellons et pierres de taille sont imposés au mètre cube. Ce mode de taxation est considéré par l'Administration comme exclusif. — Décr. de susp., 4 déc. 1879, [Turquin, n. 144, p. 89]

249. — Le droit est dû sur la pierre de taille à son introduction, sans qu'il y ait lieu de rechercher la forme qu'elle recevra dans la construction. Jugé, en ce sens, que le tarif d'octroi qui impose la pierre de taille s'applique aussi bien à la pierre de taille brute qu'à celle déjà taillée, alors même que la première serait destinée à servir comme moellon. — Cass., 17 déc. 1841, Bénezech, [S. 42.1.886, P. 42.1.732]

250. — Par contre, ne sauraient être assujettis aux droits frappant les moellons et bizets propres à la construction ceux provenant de fouilles ou déblais et encore attenant aux terres et débris avec lesquels ils se trouvaient confondus au moment de l'extraction. — Cass., 3 oct. 1845, Mackensie, [S. 46.1.191, P. 46.1.716, D. 46.1.126]

251. — ... Ou encore ceux qui, dans les mêmes conditions, c'est-à-dire provenant de déblais et n'ayant été soumis à aucun triage, sont simplement destinés à des remblais. — Cass., 3 oct. 1845, précité; — 19 nov. 1847, Octroi d'Abbeville, [S. 47.1.861, P. 47.2.658, D. 47.1.373] — V. cependant, Cass., 2 janv. 1847, Mêmes parties, [S. et P. *ibid.*]

252. — Lorsqu'un tarif d'octroi frappe de droits différents, d'une part, les moellons sans distinction, d'autre part, les pierres de taille de toute espèce, on doit faire rentrer dans la première catégorie et taxer simplement comme moellons ceux même qui sont smillés ou piqués. — Cass., 16 mai 1877, Ville de Vannes, [S. 77.1.424, P. 77.1110, D. 78.1.19]

253. — Jugé également qu'en présence d'un tarif d'octroi portant : « Moellons, meulières de toute provenance, de toute dimension, travaillés ou non, le mètre cube 0 fr. 25; pierres de taille brutes, dures ou tendres, le mètre cube 2 fr.; pierres de taille et granit façonnés, le mètre cube 3 fr. », des moellons rustiqués, destinés à servir au parement des murs des jetées, doivent, bien que susceptibles d'être taillés, être rangés dans la catégorie des moellons et tarifés, comme tels, à 0 fr. 25 le mètre cube, et non dans celle des pierres de taille brutes qui, d'après ledit tarif, en diffèrent par leur nature, par leur caractère extérieur, leur valeur bien plus importante, et leur emploi tout différent. — Cass., 14 nov. 1898, Ville de Saint-Nazaire, [S. et P. 99.1.391]

254. — La pierre de taille, fait observer l'arrêt, comporte des dimensions bien déterminées, est dressée, taillée d'une façon soignée, à l'aide d'un instrument quelconque, de sorte que ses diverses faces sont équarries, appareillées, conformément à un dessin d'invention. Le moellon, au contraire, est la pierre qui, extraite de la carrière, est employée à l'état brut ou quasi-brut, et dont l'utilisation ne réclame qu'un façonnage grossier, une taille sommaire et imparfaite sur l'une des faces ou encore à la pointe. — Même arrêt.

255. — Jugé, d'autre part, que si un tarif d'octroi contient, sous la rubrique « matériaux », une disposition qui soumet à un droit par mètre cube les moellons, plâtres, pavés et meulières de toutes dimensions, travaillés ou non, c'est à juste titre que les juges ont décidé que les blocs d'enrochement introduits dans le périmètre assujetti pour être jetés tels quels dans la mer, comme pièces de remblai, ne sont point passibles de la taxe établie sur les moellons. — Cass., 21 mai 1901, Ville de Bastia, [*Gaz. des Trib.*, 23 mai 1901]

256. — On ne saurait, en effet, comprendre sous la dénomination de moellons, qui s'entend des pierres dont la dimension, quelle qu'elle puisse être, ne doit pas excéder celle qu'il est permis de lui donner dans le vrai sens de ce mot, des blocs

d'enrochement, c'est-à-dire des masses de pierre d'un volume et d'un poids considérables, alors surtout que, comme dans l'espèce, le cahier des charges des travaux du port dont les intérêts se sont réunis adjudicataires, loin de confondre les blocs d'enrochement avec les moellons, les avait classés en deux catégories, savoir : 1° blocs d'enrochement d'un poids compris entre 100 et 150 kil. et au-dessus; 2° moellons de toute espèce. — Même arrêt.

257. — Le tarif d'octroi qui, sous la rubrique « matériaux », comprend seulement les tuiles, briques, pouzzolanes, plâtre et chaux, ne peut s'appliquer au ciment, lequel se distingue, par les éléments de sa composition et par son mode d'emploi, des pouzzolanes, du plâtre et de la chaux. — Cass., 22 janv. 1880, Marrant, [S. 80.1.148, P. 80.1083, D. 80.1.284]

258. — Les dalles et carreaux sont imposés au mètre superficiel, le marbre et le granit au mètre cube, sauf lorsque le cubage présente trop de difficultés, auquel cas la taxe est appliquée au poids, à raison de 2,700 kilog. par mètre cube.

259. — Le tarif général n'établit aucune distinction entre les marbres bruts et les marbres polis, entre les pierres brutes et les pierres taillées. On admet cependant, dans la pratique, une différence de taxe correspondant aux déchets approximatifs de sciage et de taille, pourvu que cette différence ne constitue, en aucun cas, une protection au profit des industriels ou des artisans de l'intérieur de la commune.

260. — Les marbres employés à la construction des meubles ne sont pas imposables, non plus que les meubles eux-mêmes (Note marginale n. 15 du tarif général).

261. — Les sables, gravats, cailloux, argiles, sont imposés au mètre cube. Ceux qui sont destinés à la confection et à la réparation des chemins publics sont affranchis de toute taxe par la note marginale n. 17 du tarif général.

262. — Cette exonération doit être mentionnée, sous peine de suspension de la délibération municipale, en marge des tarifs locaux. La Cour de cassation a décidé qu'elle s'étendait aux sables employés à la fabrication des blocs artificiels qui entrent dans la construction des quais, môles et digues d'un port de mer, alors que la surface émergeante de ces quais, môles et digues fait office de voies publiques ouvertes à tous, quoique plus particulièrement destinées au débarquement et à l'embarquement des voyageurs et des marchandises. — Cass., 13 juin 1882, Ville de Marseille, [S. 83.1.60, P. 83.1.131, D. 82.1.304]

263. — Au contraire, l'amélioration d'une voie navigable ne saurait être assimilée à la construction d'une voie publique et il a été jugé, par application du principe d'interprétation restrictive dominant la matière (V. *supra*, n. 145), que la disposition d'un tarif d'octroi affranchissant de la taxe les pierres et sables destinés à la confection et à la réparation d'un chemin public laissait en dehors les pierres d'enrochement employées à la construction des digues submersibles et à d'autres travaux ayant pour objet la régularisation du cours d'un fleuve. — Cass., 5 août 1878, Hilaire, [S. 79.1.60, P. 79.132, D. 78.1.407]

264. — La disposition d'un tarif d'octroi qui, en soumettant à la taxe les moellons bruts, sables, gravats et cailloux, exempte des droits « les sables, graviers et cailloux destinés à la confection et à la réparation des chemins publics », ne saurait être considérée comme comprenant dans la même exemption les moellons employés au même usage. — Cass., 27 avr. 1896, Richard et fils, [S. et P. 1900.1.219, D. 96.1.549]

265. — Les métaux sont imposés par 100 kilogr. Les seuls métaux imposables sont, d'ailleurs, ceux destinés « à la construction ». Le tarif général est formel à cet égard et en ne doit, conséquemment, jamais faire figurer dans les tarifs locaux ni les machines, machines-outils et autres instruments de travail, ni les ustensiles de ménage ou les articles de quincaillerie. Il doit même toujours y être spécifié que les taxes ne s'appliquent qu'aux métaux servant comme matériaux de construction.

266. — Le Conseil d'Etat a décidé, par application de ce principe, que si les métaux employés à la fixation de machines fixes peuvent être imposés, il en était autrement de ceux entrant dans la construction de ces machines elles-mêmes. — Décr. de susp., 23 juill. 1881, [Turquin, n. 143, p. 88]

267. — Il a également refusé d'autoriser l'imposition des fontes brutes ou gueuses, comme ne servant pas à la construction des bâtiments, et, d'une manière générale, l'imposition de tous les métaux n'ayant pas ledit objet. — Décr. de susp., 27 nov. 1876, [Turquin, n. 141, p. 88]; — 12 nov. 1878, [*Id.*, n. 142, p. 88]; — 16 août 1879, [*Id.*, n. 208, p. 110]; — 22 juill. 1881, [*Id.*, n. 143, p. 88]

268. — Jugé, dans le même sens, que la disposition d'un tarif d'octroi imposant, sous le nom de matériaux, les métaux bruts de toute espèce, ne doit s'entendre que des métaux qui, d'après le tarif type annexé au décret du 12 févr. 1870, sont destinés aux constructions, mais non de la fonte brute, laquelle ne rentre pas dans cette classification. — Cass., 28 déc. 1894, Tombarel, [S. et P. 95.1.207, D. 96.1.77]

269. — Mais l'interprétation de l'expression « matériaux de construction » et d'autres identiques qui se retrouvent tant dans le tarif général que dans la plupart des tarifs locaux, a elle-même donné lieu, dans la pratique — et elle n'y pouvait manquer, — à de fréquentes et très-sérieuses difficultés, sans que des nombreux arrêts rendus par la Cour de cassation on puisse conclure à une règle générale bien nettement formulée, la solution variant, le plus souvent, avec l'espèce, et aussi avec les termes employés. Il apparaît seulement qu'on doit distinguer entre, d'une part, les tarifs visant les « constructions » ou les « constructions immobilières », expression générique qui embrasse, non seulement les bâtiments, mais toutes les constructions quelles qu'elles soient, pourvu qu'elles aient le caractère d'immeubles, et, d'autre part, les tarifs visant la « construction des bâtiments », mots qui ont un sens limité, ne s'appliquant qu'à un genre particulier de constructions, à celles servant d'abri aux personnes, aux animaux et aux choses.

270. — Jugé, à cet égard, que la disposition du tarif d'octroi d'une ville qui soumet aux droits les pièces en fer ou en fonte façonnée pouvant entrer dans les constructions est générale, qu'elle embrasse toutes les constructions indistinctement et qu'elle s'applique notamment aux tubes à recouvrement employés dans l'établissement des conduites de gaz, d'eau ou d'air, des grilles, des rampes d'escalier, etc. — Cass., 2 janv. 1878, Octroi de Paris, [S. 79.1.464, P. 79.1208]

271. — ... Qu'elle s'applique également aux tuyaux en fonte, alors même qu'à raison de leur volume ou de leur cherté, les tuyaux de cette espèce, plus spécialement destinés à la canalisation des voies publiques, ne sauraient être d'un usage courant dans les travaux privés, le seul fait qu'ils soient susceptibles d'y être utilisés les rendant passibles de la taxe. — Cass., 25 janv. 1876, Comp. des eaux, [S. 76.1.267, P. 76.637, D. 76.1.304]

272. — ... Et l'octroi n'ayant pas plus à rechercher, en pareil cas, quelle pourra être, en réalité, la destination effective des matériaux, que l'introducteur n'est en droit d'exiger de cette destination pour réclamer l'exonération. — V. en ce sens Cass., 24 janv. 1866, Delaunay, [S. 66.1.127, P. 66.305, D. 66.1.72]; — 19 avr. 1869, Clairin, [S. 69.1.316, P. 69.785, D. 69.1.238]; — 6 août 1872, Octroi de Laval, [S. 72.1.278, P. 72.693, D. 72.1.400]; — 25 janv. 1876, précité.

273. — ... Que le tarif d'octroi qui assujettit aux droits les pièces de fonte destinées aux constructions immobilières s'applique aux conduites en fonte placées dans le sol des voies d'une commune, par une société concessionnaire, pour la distribution de l'eau aux habitants. — Cass., 18 juin 1891, Comp. gén. des eaux, [S. 91.1.488, P. 91.1.1166]

274. — ... Qu'en présence d'un tarif d'octroi qui frappe les fontes destinées aux constructions immobilières, les droits sont légitimement perçus sur des tuyaux de fonte employés par une compagnie concessionnaire des eaux à la construction d'une canalisation sous la voie publique; que lesdits tuyaux constituent des immeubles par nature. — Cass., 9 nov. 1898, Comp. gén. des eaux, [S. et P. 1900.1.446]

275. — ... Que la disposition d'un tarif d'octroi, qui assujettit aux droits les fers de toute espèce, zinc, plomb, cuivre, fonte, façonnés ou non, destinés à des constructions immobilières, s'applique aux tuyaux en fonte d'une canalisation souterraine pour l'adduction des eaux aux fontaines publiques et chez les habitants, tuyaux introduits par l'entrepreneur des travaux, que la canalisation établie par la ville sous la voie publique devient un immeuble par son incorporation avec le sol et a dès lors le caractère d'une construction immobilière. — Cass., 31 oct. 1900, Ville de Honfleur, [S. et P. 1900.1.484]

276. — D'une façon générale, le règlement d'octroi qui assujettit à un droit les matériaux de construction, s'applique même aux matériaux employés à un ouvrage public. — Cass., 28 juill. 1868, Jacquot et Cordillot, [S. 68.1.451, P. 68.1197, D. 69.1.227]

277. — .. Par exemple, à un barrage sur une rivière navigable. — Même arrêt.

278. — Ont été également déclarés matériaux de construction les regards et grilles d'égout. — Cass., 11 juill. 1865, Durenne, [S. 65.1.310, P. 65.760, D. 65.1.340]

279. — Jugé encore que la disposition d'un tarif d'octroi qui frappe d'un droit les pièces façonnées en fonte destinées à entrer dans les constructions immobilières, atteint les pièces en fer employées à la construction d'un pont tournant et à celle de la machine motrice établie à poste fixe et à perpétuelle demeure pour faire mouvoir ce pont, ainsi que celles devant servir de lest à ce pont, ces constructions étant, par leur nature, immobilières comme le pont auquel elles se rattachent. — Cass., 30 oct. 1888, Comp. de Fives Lille, [S. 89.1.56, P. 89.1.125, D. 89.1.7]; — 6 juill. 1891, Soc. des ponts et travaux en fer, [S. et P. 93.1.204, D. 92.1.116

280. — Mais elle n'atteint pas les fers et fontes devant servir à édifier, sur le quai d'un port, des réservoirs appartenant à des usiniers et destinés à faciliter le déchargement du pétrole apporté en vrac sur les navires et sa transmission dans l'intérieur des usines, lorsque lesdits réservoirs ne sont ni unis ni incorporés au sol et sont seulement posés sur un socle, où ils sont maintenus sans aucune adhérence, par leur propre poids. — Cass., 17 juill. 1893, Fenaille, [S. et P. 93.1.378, D. 94.1.283]

281. — Ces réservoirs ne sont pas des immeubles par nature, et il importe peu qu'à raison du service auquel ils sont temporairement affectés ils puissent être considérés, en dehors de leur nature propre, comme des immeubles par destination, cette attribution de caractère avec les effets légaux qu'elle comporte dans certains cas étant elle-même exclusive du caractère d'immeuble par nature, indispensable pour servir de base à des perceptions d'impôt au titre immobilier. — Même arrêt.

282. — Cette dernière règle paraît, dans ses termes, absolue : elle écarte l'application des droits d'octroi toutes les fois qu'on ne se trouve pas en présence d'un immeuble par nature. On a fait toutefois observer que l'arrêt s'était attaché avec soin, dans la première partie, à établir qu'il n'y avait pas immobilisation par destination « à perpétuelle demeure », et on s'est demandé si la Cour de cassation ne tendait pas à assimiler, en matière d'octroi, les immeubles de cette dernière sorte aux immeubles par nature. La même solution paraîtrait résulter d'un arrêt plus récent, où, dans une espèce analogue, la cour a également insisté sur le défaut d'immobilisation par attache à perpétuelle demeure. — V. Cass., 19 oct. 1898, Jourdain, [S. et P. 99.1.163]

283. — ... Et aussi de l'arrêt rapporté *suprà*, n. 279, et relatif à la machine motrice d'un pont tournant. — Cass., 6 juill. 1891, précité.

284. — ... Et encore d'un autre arrêt décidant que l'exemption de droits accordée par un tarif d'octroi aux matières « employées dans les constructions navales et pour la fabrication d'objets servant à la navigation » ne peut être étendue aux matériaux employés à la construction des quais, jetées ou estacades attachés au sol à perpétuelle demeure. — Cass., 5 mars 1895, Benière, [S. et P. 95.1.258, D. 95.1.240]

285. — Jugé, toujours par interprétation des mêmes expressions, que le tarif d'octroi qui soumet à la taxe les tuyaux en métaux entrant dans les constructions immobilières et scellés, unis ou incorporés à ces constructions, n'est pas applicable aux tuyaux d'un extincteur d'incendie, qui, loin d'être scellés à la maçonnerie ou d'adhérer à l'immeuble, sont seulement suspendus aux sommiers de la construction par des brides métalliques et constituent un appareil pouvant, à toute époque, sans détériorations, être détaché aussi facilement qu'il a été posé. — Cass., 8 déc. 1897, Ville de Roubaix, [S. et P. 98.1.401]

286. — .. Que le tarif qui impose les fers de toute espèce et fontes, façonnés ou non, destinés à des constructions immobilières, ne peut être appliqué à l'acier, qui n'a pas été mentionné dans le tarif, et qui, bien qu'il dérive du fer, comme la fonte, constitue un produit différent. — Cass., 15 nov. 1897, Octroi de Puteaux, [S. et P. 98.1.224]

287. — ... Que le tarif d'octroi qui, sous la rubrique « matériaux », assujettit à une taxe les fers et fontes, et qui a ainsi entendu soumettre à la taxe les fers et fontes servant habituellement comme matériaux à la construction des bâtiments, sans comprendre sous la même désignation l'acier, ne s'applique pas aux rails faits de cette dernière substance et destinés à l'établissement d'une voie de tramways, l'acier ayant un nom propre, des propriétés distinctes, et ne pouvant servir, sous cette forme, à la construction des bâtiments. — Cass., 21 juill. 1897, Ville de Toulouse, [S. et P. 98.1.232]

288. — Si maintenant le règlement d'octroi frappe d'un droit les tuyaux en fonte destinés, non plus à la « construction » ou aux « constructions immobilières », en général, mais seulement à la « construction des bâtiments », ceux de ces tuyaux qui sont destinés à former une canalisation souterraine ne peuvent être considérés comme destinés à la construction des bâtiments et doivent être exempts de droits. — Cass., 28 mars 1885, Octroi de Clichy, [S. 87.1.493, P. 87.1.1197, D. 86.1.226]

289. — Jugé, en ce sens, que les mots « fers et fontes destinés à la construction des bâtiments », qui figurent au tarif général d'octroi annexé au décret du 12 févr. 1870, ont un sens limité et ne s'appliquent qu'aux constructions qui doivent servir d'abri aux personnes, aux animaux ou aux choses. — Cass., 22 mars 1893 (2 arrêts), Schneider et Moisant, [S. et P. 93.1.204, D. 93.1.560]; — 14 févr. 1899, Comp. gén. des eaux, [S. et P. 1900.1.447]

290. — ... Et qu'ils ne peuvent, dès lors, s'étendre à des canalisations établies sous la voie publique par une compagnie concessionnaire pour amener les eaux destinées aux besoins d'une commune. — Cass., 14 févr. 1899, précité.

291. — Jugé, au même point de vue, que les ponts ne sauraient être assimilés à des bâtiments. — Cass., 22 mars 1893 (2 arrêts), précités.

292. — ... Qu'au contraire un gazomètre rentre dans la classe des constructions et bâtiments et que, conséquemment, le droit établi sur les matériaux destinés à la construction des bâtiments est dû sur les tôles et fontes employés à l'édification de sa charpente. — Cass., 6 août 1872, Octroi de Laval, [S. 72.1.278, P. 72.693, D. 72.1.400]

293. — Il faut, au surplus, pour pouvoir bénéficier de la distinction restrictive attachée à l'expression « construction des bâtiments », que l'emploi des fers, fontes, tôles, etc., à d'autres usages qu'à cette construction, soit régulièrement constatée, et cette condition fait défaut lorsque lesdits objets ayant été admis à l'entrepôt à domicile, les agents chargés de la perception n'ont pas été appelés à délivrer un certificat de leur sortie. — Cass., 20 avr. 1886, Octroi de Toulon, [S. 90.1.502, P. 90.1.1225, D. 86.1.371]

294. — Décidé, pareillement, que la disposition d'un tarif d'octroi qui assujettit aux droits les fers de toute espèce, façonnés ou non, destinés à la construction des bâtiments, comprend, en principe et à défaut de justification d'un emploi différent, le fer en barre ordinairement employé à cette construction. — Cass. 10 août 1880, Fabre, [S. 82.1.136, P. 82.1.291, D. 81.1.376]

295. — Dans le langage industriel et pour l'application des dispositions d'un tarif d'octroi, les « plaques » et « plateaux » en métal ne doivent pas être confondus; la dénomination de « plateaux » se limite aux pièces mécaniques pouvant, par leur épaisseur et leur rigidité, supporter une pression puissante, tandis que la dénomination de « plaques » est réservée aux pièces peu épaisses, susceptibles d'un travail à la main. — Trib. Seine, 24 juill. 1890, sous Cass., 12 mai 1891, Octroi de Paris, [S. 91.1.304, P. 91.1.747]

296. — Dès lors, et en présence de pareilles constatations des juges du fait, la disposition d'un tarif d'octroi qui soumet au paiement des droits les « plaques » en fonte, est à bon droit déclarée inapplicable aux « plateaux » de même métal. — Cass., 12 mai 1891, précité.

297. — Lorsque, par dérogation aux dispositions générales d'un tarif d'octroi imposant certaines pièces métalliques destinées à la construction, sans distinction entre les différents métaux entrant dans leur fabrication, une disposition réglementaire du même tarif, prévoyant expressément le mélange de fer et de fonte, autorise, pour un semblable mélange, l'application du tarif propre à chaque métal, eu égard au poids de chacun dans la composition de l'assemblage, pour le cas où la vérification par nature de métal est possible, il n'appartient pas au juge d'étendre, sous prétexte d'équité ou de prétendue analogie, la portée de cette disposition exceptionnelle à une autre nature de mélange : par exemple à un mélange de fer et de tôle. — Cass., 7 août 1894, Octroi de Paris, [S. et P. 94.1.400]

298. — Lorsqu'une disposition d'un tarif d'octroi comprend, dans sa nomenclature des objets tarifés, les fers « larges plats », sans aucune restriction quant à leur longueur, une expertise ne

peut être ordonnée en vue de rechercher si certains fers, larges et plats, mais de petite longueur, ne perdent pas, de ce fait et conformément à un usage industriel, leur qualité et ne doivent pas dès lors être soustraits à la tarification. — Cass., 23 janv. 1885, Octroi de Paris, [S. 88.1.493, P. 88.1.1197, D. 86.1.230]

299. — Jugé, au contraire, que le règlement d'octroi qui frappe les pièces en fer ou en fonte pouvant entrer dans la construction ne s'applique pas à des boulons qui, d'après leur forme et leurs dimensions, ne paraîtraient pas destinés à un pareil usage. — Cass., 24 mai 1869, Laurent, [D. 69.1.275]

300. — ... Mais qu'il faudrait appliquer aux boulons en fer servant à relier, consolider et assujettir les pièces de charpente, en bois ou en fer, entrant dans les constructions, l'article d'un tarif d'octroi qui soumet aux droits les « poitrails, solives, pièces pour combles, marches d'escalier, et toutes les autres pièces en fer ou fonte façonnées pouvant entrer dans les constructions ». — Cass., 24 janv. 1866, Delaunay, [S. 66.1.127, P. 66.305, D. 66. 1.72

301. — Le même article s'applique aux tôles ondulées remplaçant la tuile ou l'ardoise dans les toitures des bâtiments. — Cass., 19 avr. 1869, Clairin, [S. 69.1.316, P. 69.783, D. 69.1.238]

302. — Il laisse en dehors les candélabres, consoles à gaz, cylindres et cloches pour chauffage, bornes-fontaines, tous objets qui ne sont pas des matériaux de construction. — Cass., 11 juill. 1865, Durenne, [S. 65.1.310, P. 65 760, D. 65 1.340]

303. — Les droits d'octroi ne pouvant porter que sur des objets destinés à la consommation locale, la taxe sur les fers et les bois façonnés ne les frappe que comme matériaux susceptibles d'emplois ultérieurs et elle n'est pas applicable aux fers et aux bois entrés dans la construction de bateaux et de pontons construits hors du périmètre de l'octroi et introduits après leur construction dans ce périmètre, le fer et le bois n'ayant point été consommés dans le lieu assujetti et ayant cessé d'être des matériaux passibles de la taxe depuis leur incorporation dans lesdits bateaux ou pontons. — Cass., 7 mai 1889, Octroi de Paris, [S. 90.1.319, P. 90.1.772, D. 89.1.360]

304. — Cet arrêt ne fait qu'appliquer un principe d'ordre général. Mais il a en même temps résolu la question de savoir à quel moment les fers et les bois façonnés sont consommés dans le sens de la loi fiscale. L'octroi de Paris prétendait que les fers et les bois ayant servi à construire des bateaux et des pontons hors le périmètre de l'octroi entraient dans ce périmètre à l'état de fers ou de bois façonnés et, par conséquent, demeuraient assujettis au paiement de la taxe. Or, c'était là un système extensif des dispositions légales et, par suite, inacceptable (V. *supra*, n. 145). L'incorporation à un bateau ou à un ponton définitivement terminés de pièces de bois ou de fer avait eu pour effet de les consommer en tant que matériaux et de les consommer dans un lieu non assujetti où ils n'étaient pas astreints au paiement de la taxe. Lorsque le bateau ou le ponton pénétraient dans le périmètre de l'octroi, ils formaient un tout, un ensemble, et il n'était pas possible de disjoindre fictivement leurs matériaux pour réclamer les taxes auxquelles ces matériaux auraient pu être assujettis s'ils avaient été introduits avant leur assemblage et leur consommation et avant d'avoir perdu leur caractère propre pour former une chose nouvelle.

305. — Des tôles en feuilles, bien que munies de rivets et percées de trous destinés à en permettre la réunion pour être ensuite employées à la construction, n'en conservent pas moins le caractère de tôles en feuilles et ne sont dès lors passibles que du droit concernant spécialement les tôles et non du droit plus élevé relatif aux fers servant aux constructions. — Cass., 9 mai 1882, Octroi de Toulon, [S. 82.1.339, P. 82.1.836, D. 82.1.367]

306. — La note marginale n. 18 du tarif général permet de porter la taxe des cuivres au double de celle qui figure au tarif général.

307. — Les bois de charpente ou de menuiserie, les bois en grume, sont taxés au mètre cube; les lattes, treillis, voliges et échalas peuvent l'être comme le bois tendre et au cent (note marginale n. 17 du tarif général).

308. — Les bois employés aux constructions immobilières sont seuls imposables. Une série de décrets de suspension ont ainsi refusé d'autoriser l'établissement de droits d'octroi sur les bois employés dans les industries de l'ébénisterie, de la carrosserie, de la sellerie, du charronage, de la tonnellerie, de la battellerie, de l'emballage, sur les sabots, sur les instruments aratoires, sur les bouchons de liège et le liège.

309. — Lorsqu'un tarif d'octroi taxe différemment le bois dur et le bois blanc, sans définir ce qu'il entend par l'un et par l'autre, le sapin doit payer, non comme bois dur, mais comme bois blanc. — Cass., 15 juill. 1844, Guéritaut, [S. 45.1.234, P. chr.]

310. — Lorsqu'un tarif d'octroi soumet au droit les bois de construction, équarris, ou non, ayant un nombre déterminé de centimètres au milieu de la longueur, le pourtour des bois équarris doit être supputé comme s'ils étaient encore, au moment de leur introduction, dans leur état primitif. — Cass., 19 juill. 1828, Octroi de Limoges, [P. chr.]

311. — Lorsque les bois confectionnés ou travaillés propres aux charpentes, constructions ou menuiseries, sont soumis à des droits d'octroi plus ou moins élevés suivant leur état et les usages auxquels ils sont destinés, comme planches ou comme bois confectionnés, un droit d'octroi est dû à raison de la préparation ou de la fabrication qu'ils subissent à l'intérieur, lors même que, sous une autre forme et dans des conditions non identiques, ils auraient déjà, lors de leur introduction, acquitté un droit supérieur à celui fixé pour les bois à brûler. — Cass., 24 avr. 1858, Ville d'Aubenas, [S. 59.1.189, P. 58.678, D. 58.5. 253]

312. — Lorsqu'un tarif d'octroi ne comprend les bois blancs qu'en planches, auvages, chanlattes, celui qui a fait abattre des peupliers dans le rayon de l'octroi, sans déclaration préalable, n'est point en contravention tant que ces arbres n'ont pas été façonnés d'une manière quelconque. — Cass., 31 déc. 1825, Jobit, [P. chr.]

313. — Les glaces et verres à vitres sont imposés par 100 kilogrammes. L'imposition n'est admise ni pour les miroirs, ni pour les bouteilles et cruchons, ni pour les cristaux, la porcelaine, etc., tous objets qui ne sont pas des matériaux de construction.

314. — Pour les exemptions de droit concernant : 1° Les matériaux employés à la construction de la voie et au service de l'exploitation des chemins de fer et tramways, V. *suprà*, n. 113 et s.

315. — ... 2° Les matériaux employés au revêtement et au soutènement des puits et galeries de mines, V. *suprà*, n. 101.

316. — ... 3° Les matériaux employés à la confection et à l'entretien du matériel de l'armée, des constructions navales et des objets servant à la navigation, V. *suprà*, n. 104 et s.

317. — ... 4° Les matériaux employés à la construction et à l'exploitation des lignes télégraphiques, V. *suprà*, n. 125.

§ 6. *Objets divers.*

318. — La sixième catégorie figure, pour la première fois, au tarif général du 12 févr. 1870. Elle n'y fait l'objet, du reste, que d'une énumération très-restreinte : savons, vernis de toute espèce autres que ceux à l'alcool, blanc de céruse, de zinc et autres couleurs, essence de toute nature, goudrons liquides, résidus de gaz et autres liquides pouvant être employés comme essence.

319. — Mais les communes peuvent, nous le savons, imposer, en principe, et sauf restrictions spéciales, tous les objets de consommation locale. — V. *suprà*, n. 93 et s.

320. — Parmi ceux ne rentrant sous aucune des cinq autres rubriques et dont le Gouvernement refuse d'autoriser l'imposition comme n'étant pas des objets de consommation locale, nous citerons l'amidon, les crins, les cuirs, les papiers, le tan.

321. — La taxation du tabac n'est, non plus, nous l'avons dit (V. *suprà*, n. 138), jamais autorisée. Exception est faite toutefois pour les tabacs autres que ceux de la Régie, parce qu'alors la taxation n'est pas de nature à nuire au Trésor.

322. — Jugé que la disposition du tarif d'un octroi qui assujettit aux droits les tabacs de toute provenance et les tabacs fabriqués excepté ceux de la régie, frappe les débris des tabacs des manufactures de l'État destinés à être utilisés, comme matières premières, aux lieu et place de tabacs en feuille, à la préparation de produits pour la consommation de la ville et du département. — Cass., 16 mars 1891, Damei, [S. 91.1.410, P. 91. 1.1085]

323. — Les savons de parfumerie peuvent être taxés au triple du chiffre porté au tarif général (Note marginale, n. 18).

CHAPITRE V.

PERCEPTION DES OCTROIS.

324. — Le *règlement de l'octroi* est délibéré, de même que les tarifs, qui n'en sont, du reste, en général, qu'une annexe, par le conseil municipal, et soumis, dans les mêmes conditions qu'eux, à l'approbation gouvernementale (V. *suprà*, n. 51 et s.). Il comprend toutes les dispositions relatives à la perception des droits établis par ces tarifs, soit que lesdites dispositions reproduisent celles des lois, décrets et ordonnances en vigueur, soit qu'elles les complètent. Il fixe, notamment, ou fait connaître le périmètre de l'octroi, le nombre et l'emplacement des bureaux où la perception doit s'effectuer, leurs heures d'ouverture, les obligations diverses incombant, pour le service de la perception, aux redevables et aux employés, tant pour les objets introduits du dehors que pour ceux fabriqués à l'intérieur, les formalités à remplir pour le passe-debout, le transit et l'entrepôt, le mode de constatation et de répression des contraventions, les pénalités encourues. L'Administration des contributions indirectes a fait d'ailleurs, imprimer, dans le but de faciliter la tâche des communes, deux modèles-types de ce règlement, où ne sont laissées en blanc que les indications essentiellement variables : le *modèle U*, pour les octrois à bureaux périphériques; le *modèle V*, pour les octrois à bureau central unique.

325. — Les règlements d'octroi ne peuvent contenir aucune disposition contraire à celles des lois et règlements relatifs aux différents droits imposés au profit du Trésor (L. 28 avr. 1816, art. 150).

326. — ... Ni, bien entendu, à toutes autres prescriptions légales ou réglementaires en vigueur (Ord. 9 déc. 1814, art. 25).

327. — Ils seraient notamment inopérants vis-à-vis de l'administration des contributions indirectes s'ils disposaient, contrairement aux art. 7, L. 29 mars 1832, et 9, L. 24 mai 1834, combinés, que, dans une ville sujette à des droits d'entrée, la visite des voitures particulières suspendues n'aura lieu qu'à domicile. L'administration municipale peut bien, en effet, se départir du droit de visite à l'entrée que la loi lui confère, mais elle ne peut le faire qu'autant que la mesure n'atteint que ses intérêts. — Cass., 23 mai 1842, Montellet, [S. 42.1.548, P. 42.1.763]

328. — Les règlements d'octroi ne peuvent non plus restreindre, étendre ou interpréter les textes généraux qui édictent des pénalités en matière d'octroi. — V. *infrà*, n. 921 et s.

329. — Leur modification est soumise aux mêmes formalités que leur établissement, alors même qu'elle ne porterait que sur un changement dans l'emplacement ou dans l'heure d'ouverture des bureaux (L. 5 avr. 1884, art. 137).

330. — Il en est ainsi également de l'interprétation de leurs dispositions par les conseils municipaux : les arrêtés interprétatifs émanant de ces assemblées ne sont obligatoires qu'autant qu'ils ont été eux-mêmes approuvés par l'autorité supérieure. — Cass., 2 juin 1820, Octroi de la Ferté-sous-Jouarre, [S. et P. chr.]

331. — Un accord intervenu entre le maire et un redevable sur un mode d'application du tarif différent de celui spécifié soit par les indications du tarif lui-même, soit par le règlement de l'octroi, ne saurait davantage déroger auxdits tarifs et règlement dûment approuvés, et les tribunaux n'auraient à en tenir aucun compte. — Cass., 30 oct. 1893, Darsouville-Evrard, [S. et P. 94.1.119]

332. — On doit, par contre, induire de ce que la loi du 5 avr. 1884, qui édicte les formalités à remplir pour leur établissement et leur modification, ne parle pas de leur prorogation, qu'ils sont autorisés sans limitation de durée, et que, conséquemment, tant que l'octroi existe, ils peuvent continuer à être appliqués, alors même que des changements auraient été apportés dans les tarifs ou qu'arrivés au terme pour lequel ils avaient été établis, ils auraient été renouvelés. Le Gouvernement peut toutefois provoquer, par voie administrative, la rectification de celles de leurs dispositions qui seraient contraires à la législation ou à la jurisprudence (Av. Cons. d'Et., 23 févr. 1881).

333. — Ils doivent, comme les tarifs, être affichés à l'intérieur et à l'extérieur de chaque bureau d'octroi (Ord. 9 déc. 1814, art. 27).

334. — La disposition de l'art. 27 constitue une formalité d'ordre public dont l'inaccomplissement exclurait, à l'égard de l'individu qui aurait tenté d'introduire, sans déclaration, des objets soumis aux droits, l'un des éléments essentiels de la contravention, et la publicité ainsi prescrite ne saurait être suppléée ni par la connaissance personnelle qu'aurait eue le prévenu du tarif et du règlement, ni par le dépôt à la mairie desdits tarif et règlement, cette publicité intéressant, non seulement les habitants de la commune, mais aussi tous ceux qui peuvent y pénétrer ou y résider même provisoirement. — Cass., 23 nov. 1895, Laplaze, [S. et P. 98.1.157, D. 96.1.312] — Toulouse, 30 mai 1896, Laplaze, [S. et P. 98.2.66, D. 96.2.504] — *Contrà*, Paris, 4 juin 1881, Cornu, [S. 81.2.142, P. 81.1.803]

335. — De même que celle des tarifs (V. *suprà*, n. 145), l'interprétation des règlements d'octroi par les tribunaux doit être faite littéralement, sans extension ni restriction. En principe, l'appréciation des juges du fond est souveraine. S'ils décident, par exemple, que des matériaux étaient bien destinés à être employés dans le rayon de l'octroi d'une ville, la Cour de cassation n'a plus à examiner si, d'après le règlement de l'octroi, le lieu où ces matériaux doivent être employés, est compris dans ce rayon. — Cass., 7 nov. 1840, Bourdon, [S. 41.1.267, P. 41.2.466]

336. — Les frais de perception incombent, suivant le mode d'administration de l'octroi, à la commune ou au fermier. — V. *infrà*, n. 618 et s.

SECTION I.

Périmètre de l'octroi.

337. — Les limites de la perception de l'octroi sont déterminées par le règlement de cet octroi. Elles doivent y être exactement décrites et le Conseil d'Etat exige qu'elles suivent, autant que possible, non des lignes idéales tirées à vol d'oiseau d'un point à un autre et traversant des propriétés, closes ou non, où la circulation n'est pas libre, mais les routes, chemins, cours d'eau et autres limites naturelles. Elles ne sauraient être tracées d'une façon conditionnelle, ni être susceptibles d'une extension hypothétique. Il faut que, dans les villes sujettes au droit d'entrée, elles ne s'écartent pas sensiblement des limites de la perception des droits du Trésor. Enfin, elles ne doivent comprendre que la ville, les faubourgs et les habitations qui jouissent des avantages de l'agglomération principale.

338. — Elles sont indiquées par des poteaux sur lesquels sont inscrits ces mots : *Octroi de...* (Ord. 9 déc. 1814, art. 26).

339. — C'est là une mesure d'ordre public, qui a pour but de prévenir toute personne entrant dans le périmètre de l'octroi des obligations qui lui incombent et qui s'applique sans distinction à tous les octrois. Tout particulièrement, lorsque le périmètre de l'octroi s'étend en dehors du lieu principal, de la ville proprement dite, à des portions de territoire dont le public ne peut connaître les limites autrement que par ces poteaux, leur absence exclut un élément essentiel de la contravention. — Cass., 22 févr. 1841, Bureau, [S. et P. chr.]; — 2 mai 1862, Jullien, [S. 62.1.733, P. 63.390, D. 63.1.267]; — 18 mai 1877, Gayard et Bitard, [S. 77.1.390, P. 77.971, D. 78.1.189]; — 9 juill. 1892, Paquet et Delage, [S. et P. 92.1.544]; — 20 juill. 1894, Heunion, [S. et P. 95.1.62]; — 6 nov. 1896, Ville de Douarnenez, [S. et P. 97.1.542] — Angers, 27 mars 1896, Ville de Douarnenez, [S. et P. 96.2.300] — V. Hermitte, *Manuel alphab.*, v° *Poteaux-limites*; Trescaze, *Dict. des cont. int.*, v° *Octroi*, n. 54.

340. — Il en serait ainsi quel que fût le mode d'administration de l'octroi. — Cass., 22 févr. 1841, précité.

341. — ... Et alors même qu'il s'agirait d'un faubourg de la ville. — Cass., 2 mai 1862, précité.

342. — ... Ou que le règlement d'octroi n'aurait prescrit l'établissement de poteaux qu'aux portes principales de la ville. — Cass., 18 mai 1877, précité.

343. — ... Et que, d'ailleurs, la mauvaise foi des prévenus serait constatée. — Cass., 18 mai 1877, précité. — Angers, 27 mars 1896, précité.

344. — La mesure s'impose, au surplus, partout où le public a un libre accès sur le territoire soumis à l'octroi, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les voies publiques et les voies privées à l'usage du public. — Cass., 20 juill. 1894, précité.

345. — Et la déclaration des juges du fait relativement à l'insuffisance de poteaux indicateurs est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 6 nov. 1896, précité.

346. — Décidé, spécialement qu'au cas où une île faisant partie d'une commune est comprise dans le périmètre de l'octroi de cette commune et qu'il n'existe sur ladite île, séparée du lieu principal de la commune par un bras de mer, aucuns poteaux indicateurs des limites de l'octroi placés aux divers points par les-

que l'on peut pénétrer dans l'île soit en bateau, soit à marée basse, en voiture ou à pied, l'individu poursuivi pour introduction dans cette île d'objets taxables doit être relaxé. — Angers, 27 mars 1896, précité.

347. — Il importe peu qu'à l'un des points par lesquels on peut pénétrer dans le hameau exposé sur une maison porte : « Octroi de..., y compris l'île de... », dès l'instant que l'introduction dans cette île a eu lieu par une autre voie. A supposer que cet écriteau puisse être considéré comme un poteau indicateur satisfaisant aux prescriptions de l'art. 26, ord. 9 déc. 1814, il ne peut suppléer à l'absence de poteaux en ce qui concerne les autres voies d'accès dans l'île. — Même arrêt.

348. — Mais il suffit que le ou les poteaux établis soient de nature à avertir ceux qui pénètrent dans une pareille île qu'ils ont à remplir les formalités prescrites pour l'introduction d'objets tarifés, et l'individu prévenu d'une contravention à cet égard ne saurait être acquitté par le motif que tout le territoire de la commune situé au delà du ou des poteaux ne serait pas soumis aux droits d'octroi. Les juges n'ont pas, en effet, à rechercher, ou à constater, que le ou l'étendue du périmètre assujetti. Ils n'ont qu'à examiner, en fait, s'il y avait un poteau et s'il constituait un avertissement suffisant. — Cass., 14 nov. 1895, Ville de Douarnenez, [S. et P. 96.1.428]

349. — Nous avons dit *suprà*, n. 337, que l'agglomération urbaine devait seule, en principe, être comprise dans le périmètre de l'octroi. L'art. 26, Ord. 9 déc. 1814, affranchissait même formellement des droits d'octroi les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal. Les art. 147 à 152, L. 28 avr. 1816, n'ont pas maintenu cette immunité et elle ne subsiste qu'en ce qui concerne le droit d'entrée sur les boissons. — Cass., 9 juill. 1819, Habit. de la Pocquinerie, [S. et P. chr.]; — 26 mai 1827, Miquelard, [S. et P. chr.]; — 19 mai 1836, Siguier, [S. 37.1.222, P. chr.] — Cons. d'Et., 1er sept. 1819, Ducluseau, [S. et P. chr.]; — 11 avr. 1836, Doussart, [S. 36.2.234

350. — Mais, en fait, le Conseil d'Etat et le Gouvernement se réservent d'examiner, lorsque les délibérations des conseils municipaux sont soumises à leur approbation, si, d'une part, les dépendances rurales qu'on propose d'englober dans le périmètre profitent bien des avantages de l'agglomération, et si, d'autre part, il ne résultera, du fait de leur adjonction, aucune difficulté exceptionnelle pour le recouvrement des taxes. Lorsque, — et c'est le cas le plus fréquent, — ces deux conditions ne se trouvent pas réunies, les limites de l'octroi sont, d'ordinaire, restreintes. Il n'en est autrement qu'autant que les besoins financiers de la commune ou la nécessité de combattre plus efficacement certaines fraudes facilitées par des circonstances locales exigent l'extension du périmètre au territoire tout entier. Dans tous les cas, les extensions qui n'auraient pour but que d'englober quelques maisons isolées ou des territoires inhabités sont invariablement repoussées.

351. — Le Conseil d'Etat admet, du reste, bien que la combinaison ne rentre pas exactement dans les octrois de banlieue, qu'on établisse alors un double périmètre, le premier comprenant la partie agglomérée de la population et correspondant à un tarif complet, le second comprenant seulement les dépendances rurales, les habitations éparses ou les hameaux, et correspondant à un tarif restreint ou moins élevé. Ce dernier doit s'appliquer à tous les consommateurs résidant entre les deux périmètres, et le tarif complet à tous les consommateurs du périmètre de l'agglomération. Les principes généraux de la matière s'opposent, en effet, à ce que, dans le cas d'un double périmètre, tout comme dans celui d'un périmètre unique, les taxes ne frappent qu'une certaine catégorie de redevables : les cabaretiers, les bouchers, etc. ; ou à ce que les propriétaires ou fermiers récoltants soient exempts de certaines taxes. Seulement le Conseil d'Etat exige que les deux périmètres soient combinés de telle sorte que la population rurale profite exclusivement du tarif réduit. — Av. [illegible] 1858, [Duquin, n. 73, p. 64]

352. — Jugé, d'autre part, que, dans les communes où l'exemption du droit d'octroi existe en faveur des habitations rurales détachées du lieu principal, elle doit être restreinte à ce qui est habitation rurale proprement dite et ne peut être étendue à un établissement industriel dépendant d'un domaine rural situé dans le rayon de l'octroi. A cet égard, il faut distinguer la propriété industrielle de la propriété rurale. — Cass., 9 févr. 1833, Comm. de Castres, [S. 33.1.295, P. chr.]

353. — Les délibérations des conseils municipaux relatives à la fixation d'un périmètre ou à l'extension d'un périmètre déjà existant sont obligatoirement accompagnées, pour leur transmission au conseil général et à l'Administration supérieure, d'un plan détaillé indiquant les limites anciennes et nouvelles, ainsi que l'emplacement des poteaux et des bureaux de perception.

354. — Si l'extension du périmètre a pour conséquence de comprendre dans les limites de l'octroi des établissements militaires, la délibération du conseil municipal est communiquée, par les soins du préfet, au représentant de la guerre, en même temps qu'au directeur des contributions indirectes. La communication a lieu assez à temps pour que les observations auxquelles elle donnerait lieu, puissent être portées à la connaissance du préfet avant l'ouverture de la session du conseil général (Circ. min. Int., 17 août 1883).

355. — La même règle s'applique, à l'égard de l'autorité maritime, dans les lieux où la marine possède des établissements (Circ. min. Int., 23 août 1878).

356. — Il peut aussi, par une sorte d'extension du périmètre d'octroi des grandes villes, être établi des perceptions dans leur *banlieue* (Décr. 17 mai 1809, art. 9, et L. 28 avr. 1816, art. 152). L'application ainsi faite des taxes d'octroi d'une commune à tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes adjacentes, doit être justifiée par des considérations très-fortes : la commune ou la portion de commune englobée participe, par exemple, aux avantages de la ville imposée ; ou bien une partie de la consommation qui y a lieu est faite par les habitants de la ville et, conséquemment, à son détriment ; ou bien encore, et c'est là le point de vue prédominant, la position réciproque des localités est telle que l'on ne peut assurer le recouvrement des droits que par ce moyen.

357. — Les demandes relatives à la création d'octrois de banlieue sont ir struites et soumises à l'approbation gouvernementale dans les mêmes formes que celles concernant l'établissement des octrois. — V. *suprà*, n. 50 et s.

358. — Les conseils municipaux des communes dont font partie les territoires à englober doivent être convoqués par le préfet et appelés à délibérer sur l'assujettissement ou sur tout autre moyen qui pourrait se trouver éventuellement proposé en vue de garantir la perception des droits (Décr. 17 mai 1809, art. 10).

359. — Le défaut de consultation ouvrirait un recours en annulation contre le décret établissant l'octroi de banlieue. — V. *suprà*, n. 82 et s.

360. — Les recettes effectuées sur le territoire des communes assujetties à cet octroi leur appartiennent toujours (L. 28 avr. 1816, art. 152).

361. — Et les boissons y sont obligatoirement admises en entrepôt, aux mêmes conditions que dans l'intérieur de la ville (L. 23 juill. 1820, art. 3).

362. — Un arrêt du Conseil d'Etat a décidé qu'une commune de 3,774 habitants ne peut être considérée comme grande ville dans le sens de l'art. 152, L. 28 avr. 1816, et conséquemment réclamer l'établissement d'octrois de banlieue. Il faut au moins 4,000 habitants. — Cons. d'Et., 23 août 1836, Comm. de Saint-Pierre, [S. 37.2.45, P. adm. chr.]

363. — Au cas d'extension des limites de l'octroi d'une ville, les marchandises ou denrées soumises aux droits d'octroi, qui se trouvent dans le périmètre nouveau et qui étaient destinées à être introduites dans l'ancien rayon de l'octroi par les marchands qui en sont détenteurs, pour y être livrées à la consommation sont soumises au droit d'octroi, à la différence de celles destinées à la consommation personnelle des commerçants, lesquelles en sont exemptes. — Cass., 9 janv. 1855, Ville de Dunkerque, [S. 55.1.119, P. 55.2.116, D. 55.1.30] — V. aussi Cass., 28 juin 1836, Sorel, [S. 36.1.683]

364. — On doit, à cet égard, considérer comme destinées à être introduites dans l'ancien rayon, pour y être livrées à la consommation locale, même les marchandises qui ne sont pas l'objet du commerce habituel de ceux qui les détiennent, s'ils les ont en quantité tellement considérable qu'elles ne puissent être réputées avoir été achetées par eux en vue de leur consommation personnelle. — Cass., 3 janv. 1855, précité.

365. — Jugé, d'autre part, que le règlement d'administration publique du 19 déc. 1859 qui, par son art. 5, a frappé des droits compris au tarif de l'octroi de Paris tous les objets énumérés dans ce tarif existant dans le commerce, au 1er janv. 1860, sur le territoire annexé à l'ancien rayon d'octroi de cette ville, sous la déduction des taxes acquittées à l'octroi de la commune dont dé-

pendait l'établissement dans lequel ces objets étaient reconnus, est légal et obligatoire, soit comme n'étant que l'application du principe posé par les art. 4 et 11, L. 16 juin 1859, soit par lui-même et en tant que se fondant sur les lois et ordonnances organiques de l'institution des octrois. — Cass., 15 avr. 1863, Aliot, [S. 63.1.350, P. 64.44, D. 63.1.401]

366. — Vainement prétendrait-on que la disposition de l'art. 5 précité est nulle comme viciée de rétroactivité, cette disposition n'ayant eu d'autre objet et d'autre résultat que d'assimiler, en vue du maintien de l'égalité, soit des charges, soit des avantages, et dans l'intérêt de la caisse municipale, les denrées et marchandises introduites d'avance dans l'intérieur de la banlieue, en prévision de l'extension des limites, à celles qui seraient introduites postérieurement dans le rayon du nouvel octroi. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 47 et 48.

367. — Le règlement municipal qui, en fixant les limites de l'octroi, dispose qu'un arsenal de marine et ses annexes seront soumis aux droits, est applicable même à une annexe, dans l'espèce, à une darse, qui, à la date du règlement et de la perception des droits, était en voie de construction sur la mer, et les juges ne peuvent, sans excès de pouvoir, décider que l'annexe ne doit être soumise aux droits qu'après l'entier achèvement des travaux. — Cass., 30 avr. 1867, Octroi de Toulon, [S. 67.1.178, P. 67.409, D. 67.1.348]

368. — Est valable et obligatoire l'engagement pris par une ville vis-à-vis d'une compagnie de chemin de fer d'exclure à toujours du rayon de l'octroi municipal une gare et ses dépendances situées, au moment de l'engagement, hors du rayon de l'octroi, dans le cas où, par la suite, les limites de l'octroi seraient étendues, alors que cet engagement résulte de délibérations du conseil municipal en conformité desquelles ont été dressés des règlements d'octroi régulièrement approuvés par décrets. — Cass., 21 juin 1882, Chem. de fer P.-L.-M., [S. 83.1.61, P. 83.1.133]

369. — Et si, de fait, par suite de l'extension ultérieure du périmètre, l'emplacement de la gare s'est trouvé englobé dans ce périmètre et que des droits aient été perçus sur des objets y introduits, la restitution en est due. — Même arrêt.

370. — L'approbation gouvernementale eût même pu n'être qu'implicite et résulter simplement de la ratification que l'autorité supérieure lui aurait ultérieurement donnée par des actes d'exécution totale ou partielle. — Cons. d'Et., 30 avr. 1863, Chem. de fer de l'Etat, [Leb. chr., p. 399]

371. — L'étendue et les limites du rayon de l'octroi sont souverainement appréciées par les juges du fond. Ils peuvent ainsi décider, sans que l'arrêt soit susceptible d'être infirmé par la Cour de cassation, que le rayon de l'octroi d'une ville maritime comprenant, d'après les termes du règlement, « le port dans toutes ses parties », s'étend même aux portions de la plage successivement couvertes et découvertes par le flux et le reflux de la mer. — Cass., 7 nov. 1840, Bourdon, [S. 41.1.267, P. 41.2.466]

Section II.

Bureaux d'octroi. Déclarations et visites. Acquittement des droits.

372. — La perception s'opère dans des bureaux dont le nombre, l'emplacement et les heures d'ouverture sont déterminés par le règlement de l'octroi. Dans les villes de quelque importance, ces bureaux occupent, en général, les principaux points de la périphérie, les issues les plus fréquentées. Il en est même établi dans les grandes villes, à chaque entrée, avec barrières. Dans les communes peu importantes, il n'y a, au contraire, qu'un bureau unique au centre de la localité, quelquefois deux ou trois si elle est très-étendue (Ord. 9 déc. 1814, art. 25 et 34).

373. — Ils sont ouverts tous les jours et, dans les villes sujettes à des droits d'entrée, aux heures fixées par la loi du 28 avr. 1816 (V. *infrà*, n. 444). — Décr. de susp., 28 nov. 1878, [Turquin, n. 1, p. 34] — Av. Cons. d'Et., 19 nov. 1878, [Turquin, n. 3, p. 35]

374. — Ils sont obligatoirement signalés par un tableau portant ces mots : « Bureau de l'octroi ». Les tarifs et règlements en vigueur sont affichés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur (art. 27). — V. *suprà*, n. 333 et s.

375. — Que les objets soient introduits de l'extérieur ou qu'ils soient fabriqués à l'intérieur, les diverses formalités dont il va être question et qui sont relatives à leur déclaration et à l'acquittement des droits ne peuvent être exigées qu'autant qu'ils ont été expressément assujettis aux droits d'octroi. — Cass., 28 déc. 1894, Tombarel, [S. et P. 95.1.207]

376. — Spécialement, une compagnie de chemins de fer n'est pas obligée de déclarer et de faire admettre à l'entrepôt des bois et fers exclusivement destinés à la construction et à l'agencement de la voie ferrée lorsque le règlement de l'octroi dans le rayon duquel ces bois et fers sont introduits ne frappe pas les bois et fers pouvant entrer dans la construction des bâtiments. — Cass., 28 mars 1885, Octroi de Clichy, [S. 87.1.493, P. 87.1.1197, D. 86.1.226]; — 28 mars 1885, Octroi de Maisons-Alfort, [*Ibid.*]; — 28 mars 1885, Octroi de la Teste, [*Ibid.*] — V. *suprà*, n. 269 et s.

377. — De même, en l'absence d'un article de règlement d'octroi assujettissant nommément les lies de vin à un droit d'octroi lors de l'introduction, le vin à extraire de la lie doit être déclaré, non à l'entrée, alors, du reste, qu'on ne peut connaître le rendement, mais seulement dans les termes de l'art. 36, Ord. 9 déc. 1814, c'est-à-dire après extraction ou fabrication complète dans le périmètre de l'octroi. C'est, en effet, le vin et non la lie de vin qui est assujetti. — Cass., 7 avr. 1898, Morin, [S. et P. 99.1.56]

378. — De ce que les droits d'octroi auxquels sont assujettis certains objets n'ont pas été exigés lors des vérifications par les préposés de la régie, il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent être réclamés ultérieurement, surtout si la non-perception a eu pour cause une fausse interprétation du règlement et une erreur dans laquelle l'autorité municipale a été induite par la production de documents officiels qui ont été depuis reconnus inexacts. — Cass., 29 avr. 1868, Ville de Rochefort, [S. 68.1.306, P. 68.779, D. 68.1.455]

379. — Lorsque des droits d'octroi ont été indûment perçus, ils sont restituables. La demande en restitution doit être formée comme pour toutes les autres contributions indirectes, dans le délai de six mois à dater de la perception (L. 28 avr. 1816, art. 247). — Cass., 6 déc. 1848, Piccioto, [S. 49.1.56, P. 49.1.91, D. 49.1.20]; — 6 mai 1884, Bordat, [S. 85.1.344, P. 85.1.860, D. 84.1.444]

380. — La prescription de six mois édictée par l'art. 247, L. 28 avr. 1816, pour les demandes en restitution des contribuables de qui il a été exigé ou perçu quelques sommes au delà du tarif ou d'après les seules dispositions d'instructions ministérielles, n'est applicable qu'au cas où des tarifs établis par une autorité compétente ont été étendus, modifiés ou forcés en vertu d'instructions ou d'interprétations erronées, et non au cas où des droits ont été perçus sur des tarifs incompétemment et illégalement établis. — Cass., 23 juill. 1896, Radisson et Cie, [S. et P. 1900.1.443] — V. aussi Cass., 16 févr. 1886, Ville de Paris, [S. 86.1.345, P. 86.1.862, D. 86.1.169]; — 11 juill. 1895, Comp. gén. de navigation, [S. et P. 97.1.87]

381. — En conséquence, la prescription de six mois, prévue par l'article précité, ne saurait être déclarée applicable sans distinction à toutes les demandes formées par les contribuables pour restitution de droits illégalement perçus. — Cass., 23 juill. 1896, précité.

382. — Lorsque, par une application erronée et extensive des dispositions générales d'un tarif d'octroi légalement et compétemment établi, qui soumet au paiement de la taxe pour le tout le mélange d'objets non imposés avec des objets imposés, des droits ont été perçus sur des allumettes chimiques, objets ayant une individualité et un nom propre et formant un monopole de l'Etat, sous la qualification de bois blancs et bougies figurant au tarif (V. *suprà*, n. 236), le contribuable n'est point recevable en sa demande en restitution des droits indûment acquittés, à défaut par lui d'avoir présenté ladite demande dans le délai de six mois. — Cass., 1er mai 1899, Maggiar, [S. et P. 1900.1.445]

383. — La demande en restitution est instruite et jugée dans les formes qui sont observées en matière de domaine (L. 28 avr. 1816, art. 247). — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 2036 et s.

384. — La restitution ne saurait être refusée sous le prétexte que, s'agissant de matières employées dans la fabrication d'un produit commercial, le fabricant qui a payé illégalement les droits s'en est trouvé indemnisé par le prix auquel il a vendu ses produits. — Cass., 6 déc. 1848, précité.

385. — Mais si la perception a été faite régulièrement, le montant n'en peut être restitué sous aucun prétexte : comme si, par exemple, l'assujetti a payé les droits à l'entrée au lieu de réclamer la faculté d'entrepôt et que d'ailleurs, naturellement, il s'agissait d'un objet réellement soumis aux droits. — Cass., 2

évr. 1848, Ville de Roubaix, S. 48.1.317, P. 48.1.434, D. 48.1.59]

386. — Les intérêts de la somme restituée ne sont jamais dus. La jurisprudence assimile, en effet, les taxes municipales, particulièrement les taxes d'octroi, aux impôts de l'Etat. — Cass., 12 févr. 1878, Tiel fils, [S. 80.1.408, P. 80.1034, D. 78.1.175]; — 21 juin 1880, Octroi de Marseille, [S. 81.1.110, P. 81.1.247, D. 80.1.309]; — 29 juin 1886, Octroi d'Avignon, [S. 87.1.34, P. 87.1.55, D. 86.1.464] — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 4533 et s.

§ 1. *Objets venant de l'extérieur.*

387. — Dans les villes pourvues de barrières ou de bureaux périphériques, l'introduction des objets assujettis ne peut avoir lieu que par lesdits barrières et bureaux. Le porteur ou le conducteur est tenu, avant de les introduire, d'en faire la déclaration au bureau. Il doit produire, à l'appui, les congés, acquits-à-caution, passavants, ainsi que les lettres de voiture, connaissements, chartes-parties ou toutes autres expéditions qui les accompagnent (Ord. 9 déc. 1814, art. 28).

388. — La déclaration indique la nature, la quantité, le poids et le nombre des objets introduits. En ce qui concerne les voituriers ou mariniers qui transportent pour le compte d'autrui, elle peut être remplacée par la remise pure et simple des lettres de voiture, connaissements, etc. Elle doit être faite spontanément par le porteur ou le conducteur. L'ordonnance du 9 déc. 1814 prescrit, il est vrai, aux préposés d'interpeller toutes personnes franchissant les limites de l'octroi sur le point de savoir si elles n'ont rien à déclarer (art. 29). Mais la déclaration n'est pas subordonnée à cette interpellation, et elle demeure obligatoire alors même que les employés, qui n'ont qu'une mission de contrôle, s'abstiendraient, pour un motif quelconque, d'interpeller. — Cass., 8 mai 1841, Octroi de Besançon, [*Bull. crim.*, p. 272]; — 16 févr. 1877, Descamps, [S. 77.1.439, P. 77.1134, D. 78.1.399]; — 9 mai 1884, Susini, [D. 86.1.46]

389. — La question s'est posée de savoir si la production des lettres de voiture, connaissements, chartes-parties, était exigible, des conducteurs au même titre que l'est de tout introducteur, qu'il soit porteur ou conducteur, qu'il agisse pour son compte ou pour le compte d'autrui, la production des expéditions diverses délivrées par la règie des contributions indirectes : acquits, congés, passavants, etc. Le conseil judiciaire de la régie l'a résolue par la négative. Les actes de la seconde catégorie sont dus, en effet, à l'exigence de la loi fiscale, qui a soumis la circulation de certains produits à une police et à des déclarations particulières; ils représentent un titre de mouvement régulier, sans la représentation duquel la marchandise transportée est saisissable et il n'est pas douteux qu'ils ne doivent être produits à toute réquisition soit des employés des octrois, soit de tous autres préposés; la loi du 28 avr. 1816, art. 6, et les lois antérieures en ont ainsi décidé. Les actes de la première catégorie, au contraire, n'ont pour objet que la garantie réciproque des expéditeurs, destinataires et voituriers; leur emploi est subordonné à la convenance des parties intéressées, qui peuvent, à leur gré, s'astreindre à leur rédaction ou s'en dispenser; les voituriers qui ont tout intérêt, pour dégager leur responsabilité, à les produire, ne sauraient évidemment y être contraints, puisque, de par leur nature même, lesdits actes peuvent ne pas exister, et l'ordonnance du 9 déc. 1814, art. 28, bien que son énumération ne formule, dans ses termes, aucune distinction, n'a pas voulu et, au surplus, n'a pu imposer une obligation qui porterait atteinte aux usages du commerce et qui n'est inscrite dans aucune loi.

390. — Le fait de présenter un acquit-à-caution inapplicable aux boissons introduites constitue, non une tentative de contravention, mais une contravention consommée. — Cass., 17 mars 1876, Comp. du chem. de fer d'Orléans, [*Bull. crim.*, 1876, p. 151]

391. — Pour les objets arrivant par eau, la déclaration doit contenir la désignation du lieu de déchargement (Ord. 9 déc. 1814, art. 28).

392. — Le conducteur d'une voiture d'eau ou de terre qui a pénétré dans l'intérieur d'une ville sans faire préalablement la déclaration d'octroi à laquelle il était tenu ne peut échapper à la contravention sur ce motif que des mesures de police prises par l'administration des ponts et chaussées dans l'intérêt de la voirie ou de la navigation avaient défendu le stationnement des voitures à l'entrée de la ville; il n'y a pas là un cas de force majeure empêchant la déclaration. — Cass., 6 sept. 1845, Grandsire, [S. 45.1.847, P. 45.2.761, D. 45.1.584]

393. — Le porteur ou le conducteur d'objets soumis aux droits ne serait pas non plus libéré de son obligation de les déclarer et d'acquitter la taxe par ce motif que l'administration de l'octroi n'aurait opposé aucun obstacle à la remise des marchandises aux mains du destinataire et en aurait reçu des acomptes. — Cass., 30 août 1871, Octroi de Paris, [S. 71.1.124, P. 71.388]; — 27 juin 1878, Octroi de Paris, [S. 78.1.411, P. 78.1072]

394. — Après interpellation, les préposés ont la faculté, s'ils éprouvent des doutes, de faire sur les bateaux, voitures et autres moyens de transport toutes les visites, recherches et perquisitions nécessaires, soit pour s'assurer qu'il n'y existe rien qui soit sujet aux droits, soit pour reconnaître l'exactitude des déclarations (Ord. 9 déc. 1814, art. 28).

395. — Les diligences, fourgons, fiacres, cabriolets et autres voitures de louage sont, notamment, soumis aux visites des préposés de l'octroi (art. 33).

396. — L'art. 30 en dispensait les voitures particulières suspendues. Cette disposition a été abrogée, d'abord pour Paris par la loi du 29 mars 1832, art. 7, puis pour toutes les autres communes ayant un octroi, par la loi du 24 mai 1834, art. 9.

397. — Désormais, les voitures particulières sont soumises, à l'entrée des villes, aux mêmes visites que les voitures publiques et les voitures de louage. — V. *suprà*, n. 327.

398. — Au contraire, les personnes voyageant à pied ou à cheval ne peuvent être ni arrêtées, ni questionnées, ni visitées sur leurs personnes ou en raison de leurs malles ou effets (L. 27 frim. an VIII, art. 12; Ord. 9 déc. 1814, art. 30, § 1). — Décr. de susp., 14 nov. 1881, [Turquin, n. 57, p. 58]

399. — La disposition doit s'étendre à toute personne entrant dans la ville à pied ou à cheval, qu'elle voyage ou non, l'ordonnance ne fixant pas la distance qu'il faut avoir parcourue pour être réputé voyageur. — Cass., 25 août 1827, Marcel, [S. et P. chr.]; — 20 juin 1828, Lecomte, [S. et P. chr.]; — 22 mars 1834, Colas-Desfrancs, [S. 34.1.278, P. chr.]

400. — Et son inobservation constituerait un acte de violence, qui rendrait les préposés passibles de poursuites correctionnelles (Ord. 9 déc. 1814, art. 30, § 2).

401. — Mais tout individu soupçonné de faire la fraude à la faveur de cette exception peut être arrêté par les préposés, conduit devant un officier de police ou devant le maire, qui l'interroge et qui autorise, s'il y a lieu, la visite de ses effets (art. 31).

402. — Le voyageur soupçonné et l'employé doivent se rendre ensemble chez l'officier de police ou chez le maire, de telle sorte que le second puisse surveiller le premier. Si un cavalier, notamment, après avoir obtenu que l'employé, sur sa promesse d'aller au pas, lâche la bride, met ensuite son cheval au trot et disparaît momentanément, il doit être déclaré en contravention, alors même qu'il se serait rendu chez le magistrat, mais seul et en l'absence de l'employé, qui n'a pu y arriver qu'après lui. — Cass., 19 juill. 1828, Lecomte, [P. chr.]

403. — Jugé, d'ailleurs, que la défense d'arrêter, de questionner ou de visiter sur leurs personnes les voyageurs à pied ou à cheval ne s'applique pas au cas où les objets imposés et introduits sans déclaration sont en évidence. — Cass., 18 vend. an X, Thaler, [S. et P. chr.]

404. — Les courriers des postes sont également exempts de la visite et ne peuvent être arrêtés à leur passage sous prétexte de perception. Mais ils sont tenus d'acquitter les droits sur les objets assujettis, et des préposés de l'octroi assistent, à cet effet, au déchargement des malles. Tout courrier, tout employé des postes ou de toute autre administration publique, convaincu d'avoir fait ou favorisé la fraude encourt, outre la peine résultant de la contravention, la destitution (art. 33). — Cass., 2 janv. 1841, Castel, [S. 41.1.145, P. 41.1.600]

405. — Les messageries ne sont pas dispensées de s'arrêter à l'entrée des villes pour y subir la visite. — Orléans, 23 mai 1865, Ville de Blois, [S. 65.2.343, P. 65.1252, D. 65.2.100] — En fait l'Administration procède à l'égard des principales entreprises comme elle procédait à l'égard des malles-poste, c'est-à-dire dans les conditions de l'art. 33, précité. Mais elle les oblige à rembourser les frais de ce service particulier.

406. — Les compagnies de chemins de fer ne peuvent être tenues, de leur côté, à raison de la régularité et de la rapidité de leur service, de faire la déclaration des marchandises assujetties avant leur introduction dans le périmètre de l'octroi et, plus spécialement, avant leur introduction dans une gare sise

dans le rayon de l'octroi. Les motifs de décider ainsi sont les mêmes que ceux qui ont fait jadis exempter de la visite à l'entrée les courriers des postes. Mais la question n'est ici résolue par aucun texte et elle a donné lieu à quelques difficultés. La jurisprudence, tout en reconnaissant l'impossibilité de déclarer, en cours de transport, soit dans la traversée, soit à l'entrée du périmètre de l'octroi, les objets passibles de taxes, d'en acquitter les droits ou de les faire admettre à l'entrepôt, a nettement proclamé l'obligation, pour les compagnies, de ne pas décharger les marchandises sur les quais d'enlèvement et de ne pas effectuer la livraison de bagages et autres colis en gare avant lesdits déclaration et acquittement, et alors même que les marchandises, bagages et colis ne sortiraient pas de la gare et de ses dépendances. — Cass., 30 avr. 1881, Chemin de fer de l'Ouest, [S. 82.1.41, P. 82.1.66, D. 82.1.385]; — 18 janv. 1885, Ville d'Agen, [S. 86.1.237, P. 86.1.555, D. 85.1.475]; — 28 mars 1885, Delaury, [S. 87.1.496, P. 87.1.1197]; — 4 nov. 1892, Lagorce, [S. et P. 93.1.163, D. 93.1.45]; — 3 nov. 1893, Chemin de fer d'Orléans, [S. et P. 94.1.152]

407. — A moins de dispositions contraires dans les règlements ou dans les conventions légalement intervenues, les voies de chemins de fer et les gares auxquelles elles aboutissent ne peuvent, en effet, être considérées comme des lieux neutres qui seraient placés fictivement hors du périmètre des octrois et se trouveraient ainsi affranchis des déclarations, du paiement des taxes et des demandes d'admission à l'entrepôt relativement aux objets transportés par les compagnies et sujets aux droits. — Cass., 30 avr. 1881, précité ; — 3 nov. 1893, précité.

408. — Ainsi commet une contravention la compagnie qui décharge ou laisse décharger au pied d'un remblai servant de magasin au destinataire, et sans déclaration préalable, des objets soumis au droit. A défaut de bureau d'octroi dans la gare d'arrivée des marchandises, la déclaration eût dû être faite, avant le déchargement, au bureau central (V. *infrà*, n. 428). — Cass., 30 avr. 1881, précité.

409. — Commet également une contravention la compagnie qui, avant toute déclaration, décharge sur le quai d'enlèvement d'une gare tête de ligne et non régie par une réglementation spéciale, une certaine quantité de marchandises à destination de la ville et assujetties aux droits, lorsqu'aucune impossibilité de déclarer les marchandises avant d'effectuer ce déchargement n'est prouvée, ni même alléguée par la compagnie. — Cass., 4 nov. 1892, précité.

410. — ... Ou qui conduit les marchandises, dans les mêmes conditions, au bureau intérieur établi à la porte de sortie de la gare pour les transporter en ville. — Cass., 18 janv. 1885, précité.

411. — ... Ou qui, destinataire elle-même des objets transportés, a, sans l'accomplissement des formalités requises, fait détacher et remiser les wagons les contenant dans une dépendance du magasin où ils devaient être déposés. — Cass., 28 mars 1885, précité.

412. — Peu importerait, au surplus, la livraison des objets assujettis se trouvant ainsi accomplie, qu'ils ne fussent pas déchargés, en ce sens qu'ils se trouveraient encore dans les wagons. — Même arrêt.

413. — Il y a encore contravention lorsque les marchandises, au lieu d'être déposées à leur arrivée à destination, dans la salle où s'exerce la surveillance des employés de l'octroi et où sont reçues les déclarations, ont été dissimulées dans un fourgon. — Cass., 3 nov. 1893, précité.

414. — ... Ou lorsqu'un objet soumis aux droits est introduit sans déclaration préalable dans le buffet d'une gare comprise dans le périmètre de l'octroi. — Besançon, 30 juill. 1869, Duband, [S. 70.2.170, P. 70.702, D. 70.2.94]

415. — Mais il n'y a pas contravention lorsque les colis sont, dès leur arrivée à la gare du chemin de fer, transportés sans délai, sous la surveillance des agents de l'octroi, dans la salle affectée aux déclarations, et que le destinataire effectue la déclaration avant de prendre livraison et d'emporter les colis hors du bureau d'octroi. — Cass., 23 nov. 1893, Rouault, [S. et P. 96.1.302, D. 95.1.102]

416. — De même les marchandises simplement déposées sur le quai d'arrivée d'une gare ne sauraient, alors qu'il n'y a pas eu mainmise par le réceptionnaire, être considérées comme introduites en ville. — Cass., 8 mai 1879, Gilbert et Castigliano, [S. 80.1.483, P. 80.1192]

417. — Les voies ferrées établies dans les ports pour transporter les marchandises directement des navires où elles étaient chargées aux gares de chemins de fer situées en dehors du périmètre assujetti aux droits d'octroi bénéficient des mêmes immunités que ces chemins de fer, dont elles constituent le prolongement et dont, à raison même de leur affectation, elles présentent aussi le caractère d'application au commerce général. Les marchandises transportées sur ces voies peuvent donc les traverser sans paiement préalable des droits, ni admission à l'entrepôt, ni déclaration d'entrée, ni justification de sortie. — Cass., 26 janv. 1898, Delcorso, [S. et P. 98.1.224]

418. — Un poste d'employés d'octroi est, en général, établi au débarcadère des lignes de chemins de fer dont le point d'arrivée est à l'intérieur d'une grande ville. On s'est demandé si, en l'absence d'une disposition expresse du cahier des charges, la compagnie est tenue de supporter les frais de ces services spéciaux. La question, débattue entre la ville de Paris et les compagnies des chemins de fer de Paris à Saint-Germain et de Paris à Orléans, a été résolue négativement. — Cons. d'Et., 17 juill. 1843, Chem. de fer de Saint-Germain, [S. 44.2.41, P. adm. chr.]

419. — L'art. 62, Ord. 15 nov. 1846, sur la police des chemins de fer, donnait aux préposés d'octroi dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leurs uniformes ou insignes le droit de s'introduire dans l'enceinte du chemin de fer, d'y circuler ou d'y stationner. Cette disposition, qui embrassait diverses autres catégories de fonctionnaires et agents, ne se trouve pas reproduite dans le décret du 1er mars 1901, substitué, pour ces matières, à l'ordonnance de 1846. Le motif principal en est qu'en fait elle était tombée en désuétude, les préposés d'octroi et quelques autres des catégories de personnes qu'elle visait n'ayant pas obligatoirement un uniforme ou des insignes, mais seulement une commission. Ils n'en conservent pas moins le droit de pénétrer dans l'enceinte du chemin de fer pour y faire, dans les limites de leurs attributions, toutes constatations relatives à leur service et, sous l'empire de l'ordonnance de 1846, le tribunal correctionnel de la Seine avait, par un jugement du 29 janv. 1887, décidé que le sous-chef d'une gare qui refuse à un préposé d'octroi le droit de s'introduire dans la gare sans costume ni insigne se rend coupable d'opposition à l'exercice. — Cambuzat et Guégan, *Législ. des octrois*, p. 41.

420. — Les consuls étrangers et autres agents diplomatiques ne sont pas exempts de la déclaration et de la visite. — V. toutefois, *suprà*, n. 28.

421. — Les porteurs, conducteurs et autres assujettis sont tenus de faciliter aux préposés toutes les opérations que comportent les vérifications (art. 28).

422. — Mais cette obligation n'implique qu'un concours secondaire qui laisse le rôle principal et actif aux préposés, et un commerçant n'est pas tenu de déférer à l'injonction de procéder ou de faire procéder par ses ouvriers au déballage de marchandises sujettes aux droits et de les placer sur la bascule. — Cass., 26 nov. 1869, Octroi de Bordeaux, [S. 70.1.231, P. 70.558, D. 70.1.186]

423. — ... Ou d'élargir une bonde et de prélever un échantillon, alors qu'il laisse aux employés toute facilité d'opérer. — Cass., 11 mai 1861, Barret, [D. 68.5.108]

424. — Les préposés sont munis des différents instruments et ustensiles de mesurage, de jaugeage et de sondage qui sont en usage dans le service des contributions indirectes et que la commune reçoit de la régie contre remboursement, ou qu'elle achète directement dans les fabriques.

425. — Il leur est défendu, sous peine de destitution et de tous dommages-intérêts, de faire usage de la sonde dans la visite des caisses, malles et ballots déclarés contenir des objets susceptibles d'être endommagés. Dans ce cas ou si la nature du contenu est inconnue, la vérification, s'il n'y peut être procédé immédiatement, est faite, soit à domicile, soit dans les emplacements spécialement désignés par l'autorité locale (art. 35).

426. — Il leur est également défendu, sous les mêmes peines, d'extraire des récipients renfermant des boissons ou d'autres liquides une quantité de ces boissons ou liquides supérieure à celle strictement nécessaire pour procéder à leur dégustation. — Circ. min. Fin., 4 août 1829.

427. — Enfin ils ne doivent apposer aucune marque sur les objets pour lesquels les taxes ont été acquittées. — Décr. de susp., 17 juill. 1882 [Turquin, n. 58, p. 59] — Exception est faite pour les animaux destinés à être abattus, qu'ils sont autorisés, s'ils le

[illegible] nécessaire, à marquer au feu lors de la déclaration. Ceux qui [illegible] introduits [illegible] dans l'intérieur des limites de l'octroi sont, d'ordinaire, marqués au fer sur les extrémités des quartiers.

428. — Lorsque la commune n'a, au lieu de bureaux à ses diverses entrées, qu'un bureau central unique, ou que deux ou trois bureaux, également situés à l'intérieur de la localité, les [illegible] ou conducteurs d'objets assujettis à l'octroi doivent les [illegible] et les conduire directement à ces bureaux, avant de les introduire soit à leur domicile, soit au domicile des destinataires, ou de décharger leurs voitures (Ord. 9 déc. 1814, art. 34). La déclaration et, le cas échéant, les visites et vérifications sont effectuées dans ce ou ces bureaux centraux d'après les mêmes règles que dans les bureaux périphériques. — V. *suprà*, n. 387 et s.

429. — L'individu poursuivi pour avoir contrevenu au règlement d'octroi lui prescrivant de conduire directement les objets par lui introduits et passibles de droits au bureau central ne saurait être acquitté sous le prétexte qu'il aurait accompli des formalités équivalant à celles prescrites et que, d'ailleurs, il [illegible] cette obligation lui incombait. — Cass., 20 nov. 1865, Fournier, [P. 46.1.547, D. 46.4.378]

430. — Les déclarations sont inscrites immédiatement par le préposé qui les reçoit sur un registre à souche.

431. — S'il appert des visites ou autres vérifications que des objets assujettis à l'octroi n'ont pas été déclarés, ou qu'il a été fait, en ce qui les concerne, une déclaration fausse ou inexacte, ils sont saisis et procès-verbal de contravention est dressé (Ord. 9 déc. 1814, art. 29; L. 28 avr. 1816, art. 27 et L. 24 mai 1834, art. 9 [illegible]).

432. — Doit être considérée comme fausse et inexacte la déclaration qui porte sur des marchandises dont les qualités différentes sont soumises à des droits différents et qui les suppose toutes de la qualité imposée au droit le plus faible. — Cass., 8 juill. 1822, Tilleman, [S. et P. chr.]

433. — La déclaration d'un individu qui, sur l'interpellation d'un employé d'octroi, répond faussement n'avoir aucun objet sujet aux droits, est acquise contre lui du moment qu'elle est faite et si elle n'est pas spontanément rétractée, de telle sorte que si l'employé annonce ensuite qu'il va procéder à la visite, le voyageur n'est plus à même de se soustraire par une déclaration exacte aux conséquences de sa fausse déclaration. — Cass., 21 nov. 1840, Octroi de Rennes, [S. 41.1.144, P. 41.1.399]

434. — Lorsque des objets tarifés ont été introduits sans acquittement des droits dans le périmètre de l'octroi, et spécialement dans une gare, et que des différences sont constatées entre les quantités dont le destinataire a pris livraison et les quantités déclarées à l'octroi, la condamnation à l'amende et à la confiscation est encourue par cela seul que le destinataire ne justifie pas de l'acquittement des droits afférents à la totalité des marchandises dont il a pris livraison ; il n'incombe pas à l'administration de l'octroi de prouver que les quantités manquantes ont été réellement introduites dans la ville par le destinataire après déchargement. — Cass., 12 mars 1891, Ville de Bourg, [S. 91.1.487, P. 91.1.1165, D. 91.1.287]

435. — La saisie peut être opérée et la contravention dressée plusieurs heures après que les objets soumis aux droits ont été introduits dans la ville et alors même que cette introduction aurait eu lieu à la vue des préposés. Ils peuvent même, si une première visite a déjà eu lieu, mais qu'ils aient des raisons pour la juger insuffisante, en pratiquer une seconde, sur un point quelconque de la voie publique, et le fait que des droits auraient déjà été perçus et que quittance en aurait été délivrée ne saurait empêcher ni cette visite, ni la saisie, ni le procès-verbal de contravention, si de nouveaux objets ayant échappé, la première fois aux investigations, et non déclarés, sont découverts. — Cass., 10 nov. 1842, Cauquil, [*Bull. crim.*, p. 451]; — 29 avr. 1843, Octroi de Foix, [S. 43.1.923, P. 43.2.519]

436. — On doit toutefois se demander si, en présence de la règle aujourd'hui observée par le Conseil d'État et d'après laquelle aucune entrave ne peut être apportée à la circulation par un règlement d'octroi (V. *infrà*, n. 490), il ne faudrait pas, tout au moins comme pour les visites à domicile, limiter le droit reconnu aux employés par les décisions qui précèdent, à l'hypothèse où ils auraient suivi les objets introduits. — V. *infrà*, n. 439.

437. — Seraît [illegible] prématurée et devrait être annulée la saisie, sur les quais d'un port, de caisses de boissons faite par une administration d'octroi avant que le destinataire eût coopéré par lui ou par ses agents à leur déchargement ou qu'il en eût pris livraison, ou qu'elles lui eussent été consignées par le capitaine du navire qui les avait transportées, alors, d'ailleurs, qu'aucune contravention aux obligations imposées aux conducteurs d'objets arrivant par voie d'eau n'avait été constatée. — Cass., 22 janv. 1880, Marlani, [S. 81.1.332, P. 81.1.793, D. 80.1.284]

438. — Jugé, en effet, d'une façon générale, que les marchandises introduites par un bateau dans un port compris dans le rayon de l'octroi ne sont sujettes aux droits qu'à mesure de leur déchargement. — Cass., 23 flim. an XIV, Boitou, [S. et P. chr.]

439. — Les préposés de l'octroi qui ont laissé passer une voiture sans interpeller le conducteur, mais qui le soupçonnent de fraude, peuvent le suivre et pénétrer, pour saisir les objets introduits, dans la maison où la voiture est entrée, en se faisant assister, non d'un magistrat, mais seulement de l'un des fonctionnaires désignés en l'art. 237, L. 28 avr. 1816, ledit article s'appliquant aussi bien aux octrois qu'aux contributions indirectes. — Cass., 5 sept. 1834, Foltz, [S. 35.1.139, P. chr.]; — 2 juill. 1869, Eyriniac, [S. 70.1.144, P. 70.320, D. 70.1.94]; — 2 mars 1877, Peltzer, [*Bull. crim.*, p. 147] — V. *suprà*, v° *Contributions indirectes*, n. 248 et s.

440. — La présence d'un préposé en chef d'octroi, lequel a un grade équivalent à celui de contrôleur des contributions indirectes, suffirait. — Grenoble, 4 juill. 1878, Mézonnat, [S. 80.2.18, P. 80.107, D. 78.2.198]

441. — ... Ou encore celle d'un contrôleur d'octroi. — Cass., 16 févr. 1877, Descamps, [S. 77.1.439, P. 77.1134, D. 78.1.399]

442. — En l'absence de l'un des fonctionnaires désignés par la loi, le propriétaire de la maison où a pénétré la voiture peut en refuser l'entrée aux employés de l'octroi. — Caen, 20 juin 1854, Octroi de Ribeauvillé, [S. 54.2.621, P. 56.2.271]

443. — Mais les marchands qui offrent au public, dans un magasin ouvert à tous, des objets soumis aux droits d'octroi ne sauraient être considérés comme des particuliers chez lesquels les préposés ne peuvent entrer qu'en observant les formalités de l'art. 237.

444. — Les visites à domicile doivent avoir lieu, comme en matière de contributions indirectes, pendant le jour (L. 28 avr. 1816, art. 26 et 236). — V. *suprà*, v° *Contributions indirectes*, n. 210, 291 et s.

445. — On s'est demandé si les préposés d'octroi pourraient exercer l'action répressive des contraventions en dehors des limites de l'octroi. Résolue par la négative dans un cas où le préposé agissait pour le compte de l'administration des contributions indirectes, la question a reçu de la Cour de cassation, à quelques mois d'intervalle, une solution différente alors que ce préposé opérait en matière d'octroi. Les préposés de l'octroi, dit l'arrêt, peuvent constater des contraventions sur le territoire des communes limitrophes si, par suite de la disposition naturelle des lieux, leur surveillance, pour être efficace, doit nécessairement s'étendre au territoire de ces communes. De ce qu'ils sont placés en observation sur un point extérieur au rayon de l'octroi, ils n'en doivent pas moins être considérés, surtout lorsque la commune se trouve bornée par une rivière ou par des clôtures qui en défendent l'accès, comme étant à leur poste et dans l'exercice de leurs fonctions. — Cass., 14 mai 1842, Hyvernaud, [S. 42.1.853, P. 42.2.492] — V. en outre Montpellier, 1er août 1881, [*Mém. contr. ind.*, t. 21, p. 243]

446. — Il convient d'observer toutefois que cette décision est demeurée isolée et qu'elle ne doit dès lors être acceptée que sous la plus expresse réserve. En principe, nul employé, nul officier public ne doit instrumenter hors du territoire pour lequel il est assermenté, et l'art. 137, Décr. 17 mai 1809, s'oppose du reste, ainsi que l'art. 92, Ord. 9 déc. 1814, à ce que les préposés d'octroi soient déplacés de leur poste ordinaire pour concourir, de concert avec les employés de la régie, à la répression des fraudes en matière de contributions indirectes.

447. — Les droits dont sont frappés les objets introduits sont exigibles au moment même de leur introduction (Ord. 9 déc. 1814, art. 28).

448. — Ils sont, en principe, immédiatement acquittés si les objets sont destinés à la consommation locale. En même temps

sont perçus, dans les conditions que nous examinerons plus loin, les droits d'entrée dont lesdits objets peuvent se trouver grevés au profit du Trésor (L. 28 avr. 1816, art. 154).

449. — Jugé, en ce sens, que les droits d'octroi doivent être acquittés sur les objets de consommation imposés, à l'entrée de ces objets dans le lieu sujet; que, pour qu'il en soit autrement, il faut une admission à l'entrepôt ou un abonnement annuel. — Cass., 16 janv. 1899, Radisson et Cie, [S. et P. 1900.1.443]

450. — L'administration de l'octroi devient créancière du montant de la taxe par le seul fait de l'entrée des objets assujettis et elle a pour débiteur direct et unique l'introducteur de ces objets. Elle conserve cette créance, sans avoir à s'inquiéter de la personnalité de l'expéditeur ou du destinataire, tant qu'il n'y a pas eu ou paiement effectif des droits, ou transaction consentie par le directeur de l'octroi, ou remise accordée par le préfet. Il a été ainsi jugé que l'introducteur d'objets assujettis aux droits d'octroi ne peut être libéré de l'obligation de les acquitter que par le paiement ou par une décharge obtenue suivant les formes prescrites par les règlements, et que l'administration de l'octroi n'encourt à cet égard aucune déchéance parce qu'elle aurait permis la livraison au destinataire sans exiger préalablement le paiement intégral, dès qu'elle aurait inscrit sur ses registres le nom de ce destinataire et que même elle en aurait reçu un acompte. — Cass., 27 juin 1878, Jossier, [S. 78.1.411, P. 78.1072, D. 78.1.433] — Dans le même sens, Cass., 30 août 1871, Jossier, [S. 71.1.124, P. 71.388, D. 71.1.130]

451. — Lorsqu'une compagnie de chemins de fer a, comme c'était son droit, conduit au domicile indiqué par l'expéditeur, en l'absence d'ordres contraires, les marchandises par elle transportées et qu'il lui a fallu, pour opérer cette livraison, acquitter préalablement les droits d'octroi dont ces marchandises étaient frappées, elle est fondée, si le destinataire refuse de les recevoir, à exiger de l'expéditeur, dont elle a rempli le mandat, le remboursement des droits payés, lesquels ne sauraient retomber à sa charge. — Cass., 19 déc. 1866, Chem. de fer de Lyon et de l'Est, [S. 67.1.33, P. 67.49]

452. — L'acquittement du droit d'octroi à l'entrée sur chaque objet introduit est ce qu'on appelle la *perception à l'effectif*. Elle constitue la règle, et l'ordonnance du 3 juin 1818 a supprimé, en principe, l'*abonnement*, c'est-à-dire la convention aux termes de laquelle un ou plusieurs habitants d'une commune seraient admis à introduire, sans acquitter les droits, telle ou telle catégorie d'objets ou toute sorte d'objets moyennant le paiement préalable et annuel d'une somme fixe : les cultivateurs, par exemple, pour le fourrage, les chasseurs pour le gibier, etc. Mais l'art. 4, Décr. 12 févr. 1870, autorise des *abonnements collectifs* ; les communes peuvent traiter avec certaines classes de redevables pour la perception des taxes d'octroi, non plus à l'entrée, sur chaque objet, mais sous forme d'une redevance périodique et forfaitaire. Ces abonnements deviennent exécutoires sur l'approbation des préfets. Une ampliation en est remise au directeur des contributions indirectes du département qui la fait parvenir, avec l'arrêté approbatif, à la direction générale.

453. — Les abonnements collectifs sont impraticables pour les objets de nature à être introduits par la généralité des consommateurs. Même dans le cas où il s'agit d'objets qui ne sont reçus habituellement que par les commerçants d'une certaine catégorie, ils ne sont concédés qu'autant que la perception à l'effectif rencontre des difficultés réelles ; que l'on ne prévoit pas un accroissement de consommation ; que la corporation entière y souscrit, que ses membres se portent solidairement garants de son recouvrement envers la commune ; que la perception continue à être opérée à l'effectif sur les introductions faites par toutes autres personnes que les abonnés ; qu'ils ne favorisent pas une classe de redevables au profit des autres (V. *infrà*, n. 461). Les corporations jusqu'ici appelées à en profiter sont, aux termes des circulaires ministérielles, les bouchers, les brasseurs, les fabricants d'huiles. Leur durée n'excède jamais trois années.

454. — L'art. 14, Décr. 12 févr. 1870, a cependant rétabli, dans une hypothèse particulière, l'*abonnement individuel*. Il s'agit des commerçants industriels et administrations publiques déjà admis, aux termes des art. 8, 11, 12 et 13 du même décret, au bénéfice de l'entrepôt pour les combustibles et matières premières destinés à certaines fabrications (V. *suprà*, n. 103, 107, 113 et s.). Si lesdits industriels et administrations sont affranchis, sous des conditions déterminées, du paiement des taxes locales pour les combustibles et matières en question, ils n'en restent pas moins tenus de l'acquittement des mêmes taxes pour le charbon, le coke, le bois, etc., employés à leurs besoins domestiques ou à ceux de leur personnel. Comme il serait très difficile, sans recourir à des exercices multipliés et gênants, de distinguer exactement entre les quantités passibles de l'impôt et celles qui ne le sont pas, le décret les autorise à souscrire avec les maires, et de gré à gré, des abonnements, par lesquels ils s'engagent à payer annuellement à la commune la somme représentative des droits correspondant à la partie de leur consommation qui est imposable. Le montant de cette redevance est fixé par une commission qui se compose d'un adjoint, de deux commerçants, d'un employé d'octroi et du préposé en chef.

455. — La quotité de l'abonnement de l'art. 14 ne peut, par contre, être fixée *a priori* par le règlement d'octroi, puisqu'elle doit représenter aussi exactement que possible l'équivalent des droits dus pour la consommation de maison ou de famille des industriels. — Décr. de susp., 16 août 1879, [Turquin, n. 228, p. 117]

456. — On ne saurait y assimiler un accord tacite existant entre une compagnie de chemins de fer et une commune et d'après lequel les matériaux destinés à la construction et à l'exploitation de la voie entrent sans déclaration et n'acquittent les droits qu'à des époques variables, au vu d'écritures tenues, non par des proposés de l'octroi, mais par des agents de la compagnie. — Cass., 28 mars 1887, Octroi de Maisons-Alfort, [S. 87.1.495, P. 87.1.1197, D. 86.1.227]

457. — L'abonnement passé entre une ville et une compagnie de chemins de fer pour règlement des droits d'octroi dus sur l'ensemble des combustibles consommés dans le rayon de l'octroi fait la loi des parties et doit être exécuté dans son entier tant qu'il n'a pas été dénoncé ou modifié. Le décret du 12 févr. 1870 et les règlements d'octroi rendus en exécution n'ont pu avoir pour effet de modifier de plein droit les conventions des contractants. — Cass., 26 févr. 1877, Chem. de fer du Nord, [S. 77.1.198, P. 77.514]

458. — Lorsqu'un industriel, admis à l'entrepôt pour la houille et la chaux qu'il introduit dans sa fabrique, a souscrit un abonnement annuel pour ces deux matières, il est lié par cet engagement et ne peut en demander l'annulation sous le prétexte que la houille aurait servi exclusivement à la préparation et à la fabrication d'objets destinés au commerce général, alors surtout que la preuve de cet emploi exclusif n'est pas rapportée. — Cass., 16 janv. 1899, Radisson, [S. et P. 1900.1.443]

459. — En conséquence, les perceptions effectuées en vertu dudit abonnement étant régulières et légales, ledit industriel n'est pas fondé à en demander la restitution. — Même arrêt.

460. — Les abonnements collectifs et les abonnements individuels présentent ce caractère commun qu'ils dispensent l'un et l'autre des visites et des exercices.

461. — Un industriel serait recevable à déférer au Conseil d'État un arrêté du maire refusant de l'admettre au bénéfice d'un abonnement déjà consenti en faveur de la même classe de redevables à laquelle il appartient. — Cons. d'Et., 11 janv. 1889, Fournier frères, [Leb. chr., p. 37]

462. — Si les objets introduits dans le périmètre de l'octroi et figurant au tarif ne sont pas destinés à la consommation locale et ne font que le traverser, ou s'ils sont destinés à être entreposés, les taxes ne sont pas acquittées, ou ne le sont qu'à titre de consignation ou de cautionnement, et il est seulement procédé, à leur égard, aux formalités du passe-debout, du transit ou d'entrepôt. Nous étudions en détail, *infrà*, n. 496 et s., les règles spéciales à chacun de ces trois modes d'opérer.

462 *bis*. — Le privilège appartenant à la régie des contributions indirectes pour les droits à elle dus sur les meubles et effets des redevables ne saurait être réclamé par les communes pour les taxes d'octroi. Il n'importe que, comme à Paris, les droits des contributions indirectes et les taxes d'octroi soient également perçus par l'administration de l'octroi. — Cass., 11 mai 1896, Administration des contributions indirectes et octroi de Paris, [S. et P. 1900.1.195]

463. — Pour la procédure suivie et les pénalités encourues aux cas d'absence de déclaration, de déclaration fausse ou inexacte, de refus de visite ou de paiement des droits, d'actes de rébellion, etc., V. *infrà*, n. 818 et s.

§ 2. *Objets récoltés, préparés ou fabriqués à l'intérieur.*

464. — Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique, dans l'intérieur du périmètre d'octroi, des objets compris au tarif est

tenue d'en faire la déclaration et d'acquitter immédiatement le droit si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt (Ord. 9 déc. 1814, art. 36, § 1).

465. — Aucune exemption, ni aucune réduction ne peuvent être stipulées en faveur de ces objets par le tarif ou le règlement d'octroi, sous peine de violer la règle d'après laquelle les objets taxés ne peuvent l'être différemment à raison de ce qu'ils proviennent de l'extérieur ou de ce qu'ils sont récoltés ou fabriqués dans l'intérieur du lieu sujet. Décr. 12 févr. 1870, art. 10).

466. — D'autre part, la règle s'applique aussi bien aux objets soumis aux droits du Trésor qu'à ceux qui ne le sont pas.

467. — Les préposés de l'octroi peuvent reconnaître à domicile les quantités récoltées, préparées ou fabriquées, et faire toutes les vérifications nécessaires pour prévenir la fraude (Ord. 9 déc. 1814, art. 36, § 2).

468. — Le règlement d'octroi détermine les conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer ces visites et vérifications à domicile. Elles n'ont lieu, en principe, que chez les industriels ou les commerçants et seulement dans leurs fabriques, magasins, boutiques ou étables, à l'exclusion de leur domicile particulier.

469. — Elles pourraient toutefois, en cas de soupçon de fraude, être faites exceptionnellement à ce dernier domicile, ou même chez de simples particuliers, mais les formalités de l'art. 237, L. 28 avr. 1816, devraient alors être observées. — V. *suprà*, n. 439 et s.

470. — Il y est procédé aux heures d'ouverture des bureaux de l'octroi et seulement de jour. — V. *suprà*, n. 444.

471. — Elles doivent être souffertes par les personnes assujetties, au même titre que les visites faites à l'entrée des villes et sous peine de poursuites judiciaires. — V. *suprà*, n. 394 et s., et *infrà*, n. 1070 et s.

472. — Et un fabricant ne saurait s'y soustraire par le motif que les matières premières qui servent à sa fabrication acquittent déjà des droits à l'entrée et que, par suite, les produits fabriqués se trouvent dispensés de toute autre perception fiscale. — Cass., 26 mars 1887, Sorignet, [D. 88.1.95]

473. — Quittance des droits perçus doit, pour tous les objets passibles desdits droits dont la présence chez l'industriel ou le commerçant se trouve constatée, être immédiatement représentée, sous peine de contravention.

474. — Une représentation postérieure ne pourrait servir d'excuse. Jugé, en ce sens, que le boucher ou le charcutier qui n'a pas représenté aux préposés, au moment même de leur exercice, la quittance des droits dus pour le bétail ou les viandes trouvés à son domicile, ne peut être acquitté sur la représentation qu'il en a faite durant les poursuites ou à l'audience. — Cass., 10 oct. 1822, Leclerc, [S. et P. chr.]; — 31 janv. 1829, Octroi d'Evreux, [S. et P. chr.]

475. — Les règlements d'octroi contiennent d'ordinaire, relativement aux bestiaux entretenus dans le rayon d'octroi, un certain nombre de dispositions spéciales. Leurs propriétaires en doivent faire la déclaration au bureau. Il leur est délivré un permis de circulation indicatif du nombre, de l'espèce et du lieu de passage affecté à la sortie et à la rentrée de leurs animaux. Ils sont soumis aux visites et exercices des préposés dans leurs étables et bergeries. Un inventaire, puis des recensements périodiques en sont faits. Ils sont aussi tenus de déclarer d'avance le nombre et l'espèce des animaux qu'ils livrent aux bouchers et charcutiers, ceux qu'ils font venir du dehors pour les remplacer, ceux qu'ils abattent pour leur consommation personnelle, et, d'une façon générale, toute diminution ou augmentation dans le nombre de leurs bestiaux, pour quelque cause que ce soit. Les animaux morts naturellement ou exportés hors de la commune ne sont passibles d'aucun droit pourvu qu'il soit fait déclaration des premiers, d'ordinaire le jour même de la mort, et des seconds préalablement à l'exportation. Tous autres animaux reconnus manquants lors des recensements sont passibles des droits. — V. Cass., 14 mai 1859, Carasset, [S. 59.1.714, P. 59.1149, D. 59. 1.476]

476. — Les recensements sont opérés, en règle générale, dans l'intérieur de la maison ou de l'étable et doivent, en principe, précéder toute saisie. On admet néanmoins qu'à défaut de représentation de la quittance des droits, les employés peuvent valablement saisir, au moment où ils sortent de l'étable pour être conduits dans l'intérieur de la ville, des bestiaux qu'ils n'ont pu encore recenser. — Cass., 3 avr. 1840, Madrières, [P. 40.1.409]

477. — Lorsque le règlement d'octroi porte que « les *accrus* des bestiaux doivent être déclarés dans les quatre jours de leur naissance et sont soumis, tout comme les bestiaux introduits, aux droits, sauf l'augmentation proportionnelle lorsqu'ils changent de classe », le paiement des droits doit avoir lieu, non pas seulement au moment de la consommation, mais au moment de la déclaration de la naissance, sauf l'augmentation proportionnelle lorsque les animaux, en grandissant, changent ensuite de classe. — Cass., 6 juin 1837, Octroi de Bordeaux, [S. 37.1.550, P. 37.2. 351]

478. — Les fourrages récoltés à l'intérieur sont soumis aux taxes d'octroi. Il a été jugé, à cet égard, que l'obligation de la déclaration et, si l'admission à l'entrepôt n'est pas demandée, de l'acquittement immédiat des droits, ne peut, en l'absence d'une disposition formelle du règlement, être entendue en ce sens que ces formalités doivent précéder la récolte, ni, à plus forte raison, la fauchaison, qui n'est pas un acte de la récolte, mais seulement un travail préparatoire. L'art. 36 de l'ordonnance ne parle, en effet, que d'objets récoltés. — Trib. Redon, 5 oct. 1865, Limonnier, [D. 66.3.108]

479. — Toutefois, il y a enlèvement et par conséquent les droit sont dus, non seulement lorsque la récolte est emmagasinée dans les granges ou les greniers mais encore lorsqu'elle est transportée d'un point du sol qui redevient disponible pour une nouvelle culture sur un autre point. — Cass., 12 nov. 1874, Bulin, [*Bull. crim.*, p. 518 ; *Mém. contr. ind.*, t. 20, p. 121]

480. — Jugé également que le défaut d'acquittement des droits ne saurait être excusé par le motif que la récolte ne serait rentrée que depuis peu de jours et, à cause de la pluie, ne serait pas terminée. — Cass., 30 déc. 1837, Sabran, [P. chr.]

481. — Nous avons vu *suprà*, n. 98 et s., en parlant des combustibles et des matières premières destinés à être employés dans des établissements industriels ou dans les manufactures de l'Etat, qu'ils peuvent, lors de leur introduction dans le périmètre de l'octroi, être admis à l'entrepôt à domicile, sans acquitter immédiatement les droits (Décr. 12 févr. 1870, art. 8), ou que si, pour un motif quelconque, ces droits sont perçus à l'entrée, défalcation en est faite ultérieurement lors du paiement des droits dus par les produits à la fabrication desquels ils ont servi (Même décr. art. 9).

482. — Nous traitons à part, *infrà*, n. 603 et s., de l'entrepôt industriel. Pour le précompte des taxes déjà acquittées, il faut qu'il soit régulièrement justifié qu'elles ont été perçues à l'entrée (Même décret, art. 9). — Cass., 15 juill. 1891, Garnier, [S. 91.1.472, P. 91.1.1140]

483. — Cette justification ne résulte pas de factures établissant que les matières premières (des raisins secs) avaient été achetées à un prix correspondant à la date de l'achat, au cours des matières premières augmenté du droit d'entrée, alors d'ailleurs que ces factures n'énoncent pas le paiement du droit d'entrée et que le redevable n'allègue même pas que son vendeur lui a déclaré verbalement avoir payé les droits. — Même arrêt.

484. — Il y a bien, en pareil cas, vraisemblance de paiement des droits, mais non preuve irréfragable. Il se pourrait, en effet, que les marchandises eussent été achetées au-dessus du cours. — Cass., 29 juill. 1884, Comp. paris. gaz, [S. 86.1.177, P. 86. 1.407, D. 85.1.9]

485. — Il n'y aurait pas lieu non plus à précompte en faveur d'un fabricant entrepositaire qui, ayant introduit en franchise dans un lieu sujet les matières premières imposées au tarif et destinées à entrer dans la fabrication de ses produits, n'aurait, en livrant les produits dont il s'agit à la consommation locale, acquitté que le droit auquel ces produits sont eux-mêmes soumis. — Cass., 31 janv. 1894, Livon, [S. et P. 94.1.439, D. 94.1.436]

486. — Des restes de cierges, plus ou moins consumés, rachetés par un fabricant aux paroisses d'une ville et mis en refonte pour la fabrication de cierges nouveaux, ne peuvent être considérés, au regard de cette nouvelle fabrication, comme matières premières ayant déjà payé des droits. Par suite, il n'y a point lieu, en pareil cas, de précompter sur la taxe à percevoir pour les cierges nouveaux livrés à la consommation du périmètre assujetti, la part de cette taxe se rapportant aux quantités d'anciens cierges entrées dans la nouvelle fabrication. — Même arrêt.

487. — Dès l'instant, du reste, que l'industriel justifie régulièrement qu'il a acquitté les droits à l'entrée sur les combustibles et les matières premières, l'entrepôt ne peut être exigé comme condition préalable du précompte. Jugé ainsi à l'égard d'un fabricant de pierres à chaux et à plâtre qui avait payé, lors de

l'introduction de la chaux et du plâtre y employés, la taxe afférente à ces matières. — Cass., 30 oct. 1893, Darsonville-Evrard, [S et P. 94.1.119]

488. — Lorsque, d'après le règlement d'octroi d'une ville qui a ses bureaux d'octroi en-deçà des limites de l'octroi, les marchandises venant de l'intérieur de la ville et transportées hors du rayon des bureaux, mais en un lieu compris dans le périmètre, pour y être manipulées ou transformées, sont ensuite exemptes de droits quand elles rentrent dans le rayon des bureaux afin d'être livrées à la consommation locale, il suffit, pour qu'elles échappent à la taxe, qu'il soit constaté qu'elles proviennent de l'intérieur et qu'elles ont été manipulées ou transformées dans l'intérieur du périmètre, sans qu'il soit nécessaire que le redevable prouve, en plus, qu'il ne les a pas introduites de l'extérieur. C'est au contraire à la ville à prouver, s'il y a lieu, la provenance extérieure et la fraude. — Cass., 6 mai 1862, Ville de Périgueux, [S. 62.1.730, P. 63.154, D. 62.1.482]

489. — Depuis, il a été décidé qu'au cas où, comme dans l'hypothèse précédente, les bureaux laissent au delà de leur périmètre une sorte de zone enveloppante également soumise à l'octroi, les personnes domiciliées dans cette zone, c'est-à-dire au delà des bureaux, mais dans le rayon de l'octroi, ne peuvent être tenues, pour les objets qu'elles introduisent en ville, de justifier du paiement des droits. — Décr. de susp., 16 août 1879, [Turquin, n. 54, p. 57]; — 23 avr. 1882, [*Ibid.*, n. 48, p. 54]

490. — En principe, tout objet qui circule à l'intérieur d'un périmètre d'octroi est censé avoir satisfait à l'impôt, et le service n'est pas fondé à exiger la représentation des quittances justifiant que les droits ont été acquittés. Ce n'est, d'après la jurisprudence suivie par le Conseil d'Etat en matière d'approbation de règlements d'octroi, que dans le cas où les objets auraient été suivis par les préposés, soupçonnant une fraude, depuis leur introduction dans le rayon ou leur enlèvement d'un entrepôt, que cette justification pourrait être exigée (L. 28 avr. 1816, art. 237). — V. *suprà*, n. 439 et s. — Exception doit être faite aussi, bien entendu, pour les boissons et liquides autres que la bière, frappés de droit de circulation et de consommation au profit du Trésor. Quelques villes ont, à une certaine époque, obtenu d'insérer dans leurs règlements des dispositions établissant également des formalités pour la circulation des bières. Mais le Conseil d'Etat n'autorise plus rien de semblable dans les nouveaux règlements. Ce revirement date de 1877.

491. — Les nombreux arrêts et jugements relatifs à l'étendue des obligations que les dispositions en question imposaient aux conducteurs de fûts de bière n'ont donc plus guère qu'un intérêt rétrospectif. Il peut toutefois exister encore de vieux règlements non remaniés où une pareille prescription subsiste et la Cour de cassation paraît bien le supposer dans un arrêt par lequel elle décide qu'en l'absence de toute prescription, dans le règlement d'octroi, relative à la circulation des bières, une condamnation ne peut être encourue par le seul fait du transport et du déchargement d'un fût de bière opérés dans l'intérieur de la commune, alors surtout que le prévenu soutient dans ses conclusions non contestées qu'il n'avait fait que transporter le fût de la cave d'un client dans la cave d'un autre client. — Cass., 21 févr. 1891, Savaete, [D. 91.1.492]

492. — C'est d'ailleurs au moment de la fabrication que sont perçues, en général, les taxes d'octroi qui frappent les bières fabriquées dans le lieu sujet et destinées à la consommation locale. Les règlements d'octroi des villes où il existe des brasseries contiennent, à cet égard, des prescriptions minutieuses analogues à celles édictées pour la surveillance des droits de la régie. Aucune chaudière, notamment, ne peut être allumée, aucun enlèvement de bière ne peut être effectué sans une déclaration; toute latitude doit être donnée aux employés de l'octroi pour les visites et les vérifications, et le brasseur est considéré, pour la prise en charge, les comptes avec l'octroi, etc., comme un entrepositaire. — V. aussi *infrà*, n. 577 et s.

493. — Jugé que dans une ville sujette où défense est faite par le règlement d'octroi aux brasseurs d'allumer, sans une permission motivée, du feu sous la chaudière, c'est une contravention que d'entretenir ce feu après que l'opération pour laquelle il a été permis d'en allumer est terminée. — Cass., 25 prair. an XIII, Intérêt de la loi, [S. et P. chr.]

494. — ... Que lorsqu'un règlement d'octroi exige une déclaration préalable pour tout enlèvement de bière sortant « soit d'une brasserie, soit d'un entrepôt, soit d'un établissement quelconque », les simples débits de bière sont compris dans cette dernière désignation générale. — Cass., 23 juill. 1875, Pernan, [*Bull. crim.*, 1875, p. 453; *Mém. contr. ind.*, t. 19, p. 137]

495. — Pour le refus d'exercice aux préposés de l'octroi en ce qui concerne les brasseurs, V. *infrà*, n. 933 et s.

Section III.

Passe-debout, transit et entrepôt.

496. — Les seuls objets soumis aux droits d'octroi étant ceux destinés à la consommation locale, il fallait, tout en empêchant la fraude, assurer le passage ou le séjour en franchise de ceux qui, ayant ou pouvant avoir une autre destination, doivent, néanmoins, pour des raisons quelconques, soit traverser la localité, soit y demeurer éventuellement un temps plus ou moins long. L'art. 22, L. 27 frim. an VIII, dispose à cet égard que « le Gouvernement est chargé définitivement et les administrations centrales provisoirement de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujettis les propriétaires ou conducteurs des objets qui, n'étant pas destinés à la consommation locale, n'entrent dans la commune que par transit ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure ». Ces formalités sont celles du passe-debout, du transit et de l'entrepôt. Les règles s'en trouvent dans le décret du 17 mai 1809 et l'ordonnance du 9 déc. 1814, complétés, en ce qui concerne l'entrepôt industriel, par le décret du 12 févr. 1870.

497. — Le passe-debout et le transit s'appliquent l'un et l'autre à des objets qui ne font que traverser le lieu sujet; mais ils diffèrent en ce que le passe-debout ne s'accorde que pour des objets qui doivent traverser sans séjourner, tandis que le transit permet un court séjour, pourvu que les objets reprennent ensuite leur route.

498. — L'entrepôt suppose des marchandises arrivées à leur destination actuelle, mais avec possibilité d'une destination extérieure. Nous savons qu'il peut porter, en outre, sur les objets récoltés ou fabriqués à l'intérieur du lieu sujet et susceptibles d'être consommés au dehors. — V. *suprà*, n. 464.

499. — En ce qui concerne les boissons les règles du passe-debout, du transit et de l'entrepôt sont les mêmes, aux termes de l'art 150, L. 28 avr. 1816, qu'en matière de contributions indirectes et, conformément à l'art. 91, Ord. 9 déc. 1814, les exercices sont faits chez les entrepositaires par les employés de la régie, qui agissent à la fois dans l'intérêt des communes et dans l'intérêt du Trésor. — V. *suprà*, v° *Contributions indirectes*, et *infrà*, v° *Passe-debout*.

500. — Le transport des boissons en transit ou en passe-debout dans les villes ou communes assujetties à l'octroi doit avoir lieu, non seulement dans le délai déterminé, mais encore d'une manière non interrompue et sans s'arrêter sous quelque prétexte que ce soit. Par suite, lorsque le bulletin d'enlèvement ou l'acquit-à-caution en tenant lieu prescrit le transport de boissons par la route ordinaire, le conducteur ne peut, sans contravention, se détourner de cette route, ni surtout introduire son chargement dans un domicile autre que celui du destinataire. — Cass., 18 janv. 1867, Brasil, [S. 68 1.43, P. 68.69, D. 67.1.358]

501. — En ce qui concerne les huiles non minérales, les règles de l'entrepôt sont également les mêmes, en principe, qu'en matière de contributions indirectes. Exception doit être faite, seulement, pour les villes placées à l'égard de ces huiles sous le régime de la redevance ou de l'abonnement (V. *suprà*, n. 200). L'administration des contributions indirectes n'a plus, dès lors, en effet, aucun intérêt dans la perception des taxes.

502. — Pour les objets non sujets aux droits du Trésor chaque règlement d'octroi détermine les formalités et conditions du passe-debout, du transit et de l'entrepôt d'après les règles générales édictées par les décrets et l'ordonnance précités.

§ 1. *Passe-debout et transit.*

503. — Tout porteur ou conducteur d'objets compris au tarif, qui veut traverser seulement un lieu sujet ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, est tenu d'en faire la déclaration au bureau d'octroi et de se munir d'un permis de *passe-debout* qui lui est délivré moyennant le cautionnement ou la consignation des droits (Ord. 9 déc. 1814, art. 37).

504. — Lorsqu'il est possible de faire escorter les charge-

[illegible] peut être dispensé de consigner ou de cautionner les droits (Même art.).

505. — [illegible] frais d'escorte, dont le tarif, est fixé par le règlement d'octroi, sans qu'ils puissent s'élever au [illegible] et le passe-debout. — Arr. min. fin., 10 janv. 1809, [*Mém. contr. ind.*, t. 4, p. 622, et [illegible]

506. — L'escorte ne peut être exigée lorsqu'il ne se trouve, [illegible] au bureau. — Cass., 25 juill. 1845, Ville de Périgueux, [S. 46.1.73, P. 48.1.574, D. 45. [illegible]

507. — [illegible] ne peut être imposée aux porteurs ou conducteurs qui offrent de cautionner ou de consigner les droits.

508. — Si le séjour des objets introduits doit excéder vingt-quatre heures, il n'y a plus simplement passe-debout, mais transit. Les mêmes déclarations, cautionnements ou consignations sont effectués à l'entrée, ou, s'il y a déjà eu délivrance du passe-debout, avis est donné par le conducteur au bureau d'octroi, avant le déchargement, de la prolongation du séjour. En outre, le lieu où seront déposés les objets ou, s'il s'agit d'un port, le quai où stationnera le bateau sont indiqués, si, du reste, le règlement local n'a désigné par avance ces endroits. Les objets restent sous la surveillance des employés et doivent leur être représentés à toute réquisition. La consignation ou le cautionnement des droits subsistent pendant toute la durée du transit [illegible]

509. — Le décret du 17 mai 1809 fixait à trois jours le maximum de cette durée. En l'absence de toute disposition analogue dans l'ordonnance de 1814, elle est déterminée par les règlements locaux, qui accordent, d'ordinaire, le même délai. Mais [illegible] au cas de nécessité dûment constatée, par le maire, d'après l'avis du préposé principal de l'octroi.

510. — La restitution des sommes consignées ou la libération de la caution s'opèrent, qu'il s'agisse de passe-debout ou de transit, au bureau de la sortie (Ord. 9 déc. 1814, art. 9).

511. — Le conducteur doit représenter les mêmes marchandises en même quantité. S'il n'en est représenté qu'une portion, les droits sont acquis sur l'autre portion, à moins que la vente n'en eût été faite à un entrepositaire et les objets pris en charge à son compte.

512. — Faute de justifier de la sortie des objets dans les délais de passe-debout ou de transit, les droits consignés sont portés, pour la totalité en recette définitive, ou la caution est mise en demeure d'acquitter les taxes exigibles.

513. — Toute tentative de soustraction ou de substitution frauduleuses pendant la durée du passe-debout ou du transit constitue une contravention entraînant, outre la confiscation, une amende.

514. — [illegible] ne pas remettre le passe-debout à la sortie. Dès l'instant qu'aucune opération frauduleuse n'a été constatée, la seule conséquence qui en puisse résulter pour l'introducteur est la rétention des droits qu'il a consignés.

515. — Et il en serait ainsi alors même que ses agissements postérieurs donneraient lieu de supposer que la marchandise était, en réalité, destinée à la consommation locale. Aucun texte de loi n'oblige, en effet, sous sanction pénale, le conducteur d'une marchandise introduite, moyennant un passe-debout et après consignation préalable des droits, dans une localité, à en démontrer ensuite la sortie ou à l'opérer dans les conditions annoncées. — Cass., 25 juin 1881, Robine et Fouquet, [S. 82.1.240, P. 82. [illegible]

516. — On ne saurait non plus considérer l'introducteur en passe-debout comme étant en contravention parce qu'il aurait été surpris par les employés de l'octroi en train de décharger sa marchandise, alors que le règlement prescrivait que déclaration de ce déchargement devait être faite, sous peine d'amende, au plus prochain bureau et si, d'ailleurs, il ne l'avait pas encore terminé. Il eût fallu, en effet, pour qu'il fût en faute, qu'il eût [illegible] il ne la pouvait faire tant que l'acte auquel elle se référait, le déchargement, n'était pas consommé. — Même arrêt.

517. — Mais un pareil déchargement, alors qu'il était inter- [illegible] formalités prescrites, avant l'arrivée à la barrière indiquée comme lieu de sortie dans la soumission, ne saurait être excusé par le prétexte que le lieu où le convoi a été arrêté est le seul port où se font les chargements pour la destination des marchandises transportées. — Cass., 15 pluv. an XI, Velasquez, [S. et P. chr.]

518. — Il y aurait également contravention si, à la sortie, il était constaté, non plus un manquant, mais un excédent. Le conducteur a dû, en effet, faire à l'entrée la déclaration de la totalité de son chargement. Si donc la visite établit que les quantités transportées sont supérieures à celles portées sur le laissez-passer et sur la quittance, c'est que cette déclaration a été inexacte, et il importerait peu que la lettre de voiture qui a dû être alors produite relatât bien les quantités constatées. — Cass., 27 févr. 1806, Boudray, [S. et P. chr.]

519. — Quand il n'existe pas de bureaux périphériques, les déclarations et autres formalités s'effectuent au bureau central. Il ne peut, toutefois, y avoir, en pareil cas, ni passe-debout, ni escorte pour les objets qui ne font que passer sans être déchargés ni séjourner. On ne saurait concevoir, en effet, une consignation qui devrait être immédiatement restituée, et l'escorte ne serait d'aucune garantie, puisque, de façon générale, la moitié au moins du chemin se trouverait déjà faite sans elle. Pareille exigence rendrait, en outre, dans les régions où les agglomérations ayant des octrois sans bureaux périphériques sont nombreuses, les transports, le plus souvent, fort difficiles. C'est alors au service de l'octroi à s'assurer qu'un chargement introduit dans le rayon de l'octroi pour traverser simplement le lieu sujet en est régulièrement sorti.

520. — Les objets amenés aux foires et marchés sont assujettis à toutes les formalités du passe-debout et du transit. Néanmoins dans les communes où l'affluence des bestiaux à une foire ou à un marché est considérable et dans celles où l'on se sert de bêtes à cornes pour l'attelage, on se dispense, d'ordinaire, d'exiger la consignation ou le cautionnement. Le règlement de l'octroi indique alors les formalités et les dispositions nécessaires pour que les préposés aient une connaissance exacte des bestiaux qui seront vendus pour rester dans l'intérieur et de ceux qui en sortent pour toute autre destination.

521. — Les voitures et transports militaires chargés d'objets assujettis aux droits sont également soumis aux formalités du passe-debout et du transit (Ord. 9 déc. 1814, art. 40). Mais les préposés ont l'ordre, s'il en devait résulter des retards nuisibles, de se borner à surveiller ou à escorter les convois.

522. — Aux termes d'une décision ministérielle du 2 juill. 1896, les colis postaux transportés par l'administration des postes sont dispensés de la formalité du passe-debout. Toutefois il a été décidé, pour sauvegarder les intérêts du Trésor et de l'octroi, que cette exemption, restreinte aux seuls colis postaux qui sont transportés par les courriers de la poste faisant le service des dépêches, serait subordonnée à la représentation, à l'entrée et à la sortie de la ville, des bordereaux d'expédition accompagnant les colis et à leur visa par le préposé de la régie ou de l'octroi.

523. — Les caisses et ballots accompagnés d'acquits-à-caution et portant les plombs et marques des contributions indirectes ou des douanes sont, de leur côté, en général affranchis, par les règlements d'octroi, des visites et vérifications, si les plombs et marques sont reconnus sains et entiers et dans le cas seulement où les objets restent sous la surveillance des employés.

524. — On a eu à rechercher quel pouvait être le caractère des déclarations de passe-debout imprimées que préparent, en vue des opérations de l'octroi, certaines maisons de commerce et qui, bien que ne contenant encore ni désignation de marchandises, ni date, portent déjà néanmoins la signature du patron ou de son mandataire. La Cour de cassation a décidé, dans une espèce où un commis d'un négociant avait frauduleusement détourné de semblables déclarations, qu'il n'était pas nécessaire, comme le soutenait l'accusé, pour en faire des titres et leur donner une valeur, que les mentions précitées y fussent insérées et que, telles quelles, elles constituaient, à la charge de la maison de commerce, de véritables obligations, les mentions qui y seraient insérées ensuite ne devant qu'en fixer l'étendue; que, conséquemment, leur détournement devait être puni comme abus de confiance. — Cass., 22 nov. 1895, Mespiédre, [S. et P. 97. 1.203

§ 2. *Entrepôt.*

525. — « L'entrepôt, dit l'art. 41, Ord. 9 déc. 1814, est la faculté donnée à un propriétaire ou à un commerçant de recevoir et d'emmagasiner dans un lieu sujet à l'octroi, sans acquittement du droit, des marchandises qui y sont assujetties et auxquelles il réserve une destination extérieure ». De son côté, l'art. 36 de la même ordonnance dispose que « toute personne qui récolte, prépare ou fabrique dans l'intérieur d'un lieu sujet des objets compris au tarif, est tenue d'en faire la déclaration et d'acquitter immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt ». L'entrepôt peut ainsi être défini la faculté laissée aux propriétaires, commerçants et industriels d'introduire, récolter, préparer ou fabriquer à l'intérieur d'un périmètre d'octroi, sans acquitter immédiatement les droits, des marchandises qui, d'après leur nature, doivent ces droits dès l'instant de leur introduction, de leur récolte, de leur préparation ou de leur fabrication, mais qui n'étant pas destinées, en principe, à la consommation locale, ne les paieront jamais si, en fait, leur exportation est plus tard établie.

526. — Ce n'est là, au surplus, que l'*entrepôt commercial*, lequel est *fictif* ou *réel* suivant que les marchandises admises avec le crédit des droits sont déposées dans un magasin public ou dans des caves, celliers et domiciles particuliers (Décr. 17 mai 1809, art. 72 et 90; Ord. 9 déc. 1814, art. 41).

527. — L'art. 8, Décr. 12 févr. 1870, a créé, en outre, ce qu'on a coutume d'appeler l'*entrepôt industriel*. « Les combustibles et les matières premières à employer dans les établissements industriels et dans les manufactures de l'Etat sont admis, dit cet article, à l'entrepôt à domicile. »

1° *Dispositions générales.*

528. — L'entrepôt est, pour les redevables, un droit. Les règlements d'octroi doivent contenir, conséquemment, les dispositions des lois, décrets et ordonnances y relatifs. — Décr. de susp., 9 juill. 1875, [Turquin, n. 14, p. 40].

529. — Et leur silence sur les conditions de l'entrepôt et les devoirs des entrepositaires ne saurait avoir pour effet de paralyser l'exécution desdites lois, décrets et ordonnances. — Douai, 19 janv. 1833, Octroi de Douai, [S. 33.2.66, P. chr.]

530. — Ils ne peuvent non plus établir un régime de compensation consistant à faire payer aux entrepositaires les droits à l'entrée, sauf à les leur rembourser sur la présentation de bulletins de sortie. — Décr. de susp., 23 nov. 1878, [Turquin, n. 23, p. 44]

531. — Les règlements locaux désignent les objets admis à l'entrepôt, ainsi que les quantités respectives au-dessous desquelles il ne peut être accordé ou le certificat de sortie délivré (Ord. 9 déc. 1814, art. 41).

532. — En fait, les conseils municipaux doivent comprendre dans cette liste tous les objets du tarif qui, dans la localité, peuvent donner lieu à réclamer la franchise des droits pour cause de réexportation, car il est du principe constitutif de l'octroi que celui-ci ne doit peser que sur les objets destinés à la consommation locale.

533. — Mais l'énumération est limitative et ne saurait être étendue, par analogie, à d'autres objets. — Cass., 10 avr. 1895, Lemat, [S. et P. 95.1.259, D. 95.1.239]

534. — Jugé que la disposition d'un règlement d'octroi qui désigne spécialement les objets admis à l'entrepôt à domicile, y compris les boissons, est limitative et ne saurait être étendue par analogie à d'autres objets et notamment aux vins et vendanges. — Même arrêt.

535. — Des termes de l'article d'un règlement d'octroi d'une commune, prévoyant l'entrepôt des objets soumis à la fois aux droits du Trésor et au droit d'octroi, et disposant que l'entrepôt a lieu pour l'octroi d'après les mêmes formalités, conditions, et pour les mêmes quantités que celles qui sont fixées à l'égard des droits du Trésor, il ressort que, pour l'admission à l'entrepôt de cette catégorie d'objets, il n'est prescrit, en ce qui concerne le droit d'octroi, d'autres formalités ni d'autres conditions que celles qui sont nécessaires pour l'admission à l'entrepôt à l'égard du droit du Trésor. — Cass., 15 mars 1901, Lamat, [S. et P. 1901. 1.125]

536. — Il s'ensuit que le propriétaire ou commerçant, et spécialement le propriétaire de vins et vendanges, qui, après l'accomplissement des formalités exigées par la loi du 28 avr. 1816, est admis à l'entrepôt de la régie pour ses vins et vendanges, satisfait aux conditions auxquelles ledit règlement d'octroi soumet l'admission à l'entrepôt pour le droit d'octroi et peut ainsi invoquer le bénéfice de cet entrepôt pour ses vins et vendanges. — Même arrêt.

537. — En ce qui concerne les objets imposés en même temps au profit du Trésor et des communes, l'entrepôt doit être accordé pour l'octroi dans les mêmes conditions et pour les mêmes quantités que celles fixées pour le droit d'entrée. Pour ces objets, en effet, le règlement local doit être de tous points conforme aux lois et règlements relatifs aux droits perçus par l'Etat. — V. *suprà*, n. 499.

538. — Ainsi, de ce que l'art. 39, L. 21 avr. 1832, accorde aux propriétaires récoltants de vins, cidres, poirés, la faculté de l'entrepôt « pour les produits de leur récolte, quelle qu'en soit la quantité », il s'ensuit que pour ces propriétaires et pour ces produits le règlement d'octroi ne peut fixer un minimum d'admission.

539. — Les minima ne doivent, du reste, en aucun cas, revêtir un caractère prohibitif. — Décr. de susp., 21 nov. 1877, [Turquin, n. 15, p. 40]; — 16 août 1879 (2e esp.) [Turquin, n. 16, p. 40 et n. 17, p. 41]

540. — Toute personne qui réclame la qualité d'entrepositaire doit, au préalable, déclarer au bureau de l'octroi les marchandises comprises au tarif qu'elle destine à être entreposées, prendre l'engagement d'acquitter les droits sur les quantités dont elle ne pourrait justifier la sortie de la commune et se munir d'un bulletin d'entrepôt (Ord. 9 déc. 1814, art. 42).

541. — L'admission à la qualité d'entrepositaire est prononcée par le maire. Si des difficultés s'élèvent à cet égard, il statue sauf recours au préfet. — V. Cons. d'Et., 12 mai 1868, Ducloy, [D. 69.3.97]

542. — Du moins, la plupart des règlements d'octroi prévoient ce recours. Mais il en pourrait être différemment.

543. — Jugé, en ce sens, que lorsque le maire refuse d'accorder à un commerçant l'admission à l'entrepôt le préfet ne peut se substituer au maire et accorder cette admission qu'en vertu d'une clause du règlement de l'octroi et non à raison des pouvoirs qu'il tient de l'art. 85, L. 5 avr. 1884. — Cons. d'Et., 17 nov. 1893, Comm. de Quillebeuf, [S. et P. 95.3.87, D. 94.3.73]

544. — La qualité d'entrepositaire contestée ne peut être établie, au surplus, que par la production de l'arrêté du maire ou du préfet. — Cass., 15 avr. 1899, Sevrez, [S. et P. 99.1.403]

545. — S'il appartient, en effet, à l'autorité judiciaire d'examiner si l'acte produit, et dont l'application est demandée, a effectivement le caractère d'un acte administratif régulier en la forme, elle ne peut, en l'absence de toute production, tirer de certains faits et de certaines circonstances la preuve d'une admission à l'entrepôt dont il n'est pas justifié en la forme légale. — Même arrêt. — V. aussi Cass., 17 avr. 1888, Rouard, [S. 91.1. 246, P. 91.1.602, D. 88.1.342]

546. — L'arrêté par lequel le préfet statue, lorsque le règlement de l'octroi prévoit son intervention, sur une réclamation formée par un commerçant contre le refus du maire d'accorder l'admission à l'entrepôt, n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat par la voie contentieuse, mais seulement pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 17 nov. 1893 (sol. impl.), précité.

547. — ... Et la commune, en pareil cas, a qualité, aussi bien que le commerçant, pour déférer au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir l'arrêté du préfet relatif à l'admission à l'entrepôt. — Même arrêt.

548. — L'entrepôt ne peut être imposé à toute une classe de redevables, aux brasseurs, par exemple. — Décr. de susp., 27 nov. 1876, [Turquin, n. 20, p. 43]

549. — Il ne peut, par contre, être non plus refusé à toute une classe de redevables. — Décr. de susp., 16 août 1879, [Turquin, n. 17, p. 41]

550. — L'admission à la qualité d'entrepositaire ne peut être subordonnée à l'obligation, soit de fournir un cautionnement en numéraire ou une caution solvable, soit de consigner les droits. D'anciens règlements renfermaient des dispositions de ce genre; mais elles constituaient une aggravation des conditions mises par les lois et règlements à la faculté de l'entrepôt et elles sont aujourd'hui invariablement proscrites. — Décr. de susp., 23 nov. 1878, [Turquin, n. 24, p. 44]; — 20 août 1879, [*Id.*, n. 26, p. 45]

551. — L'obligation du cautionnement ou de la caution subsiste toutefois pour les objets soumis aux droits du Trésor, mais pour eux seuls. — Décr. de susp., 20 août 1879, précité.

552. — A leur sortie des entrepôts, les objets doivent être déclarés avant l'enlèvement. Ceux qui sont expédiés au dehors sont représentés aux préposés des portes et barrières, lesquels, après vérification des quantités et espèces, délivrent un certificat de sortie (Ord. 9 déc. 1814, art. 43).

553. — Les objets destinés à la consommation locale ne peuvent être enlevés des entrepôts qu'après le paiement des droits. (Cass., 19 avr. 1836, [Frad], *Bull. crim.*, p. 308)

554. — La durée de l'entrepôt est illimitée (Ord. 9 déc. 1814, art. 44).

555. — L'entrepôt constitue, avec l'abonnement (V. *suprà*, n. 452), le seul moyen légal d'échapper à la perception des droits d'octroi. C'est là une règle d'ordre public, absolue dans son application, et il a été jugé que la convention en vertu de laquelle le maire d'une commune aurait dispensé un redevable non abonné de se soumettre, à défaut du paiement des droits, aux formalités de l'entrepôt, était nulle et ne pouvait être opposée par ce redevable. — Paris, 6 déc. 1882, Malduchot, [D. 83.2.47]

2° Entrepôt réel.

556. — L'entrepôt réel a lieu dans un magasin public à ce destiné. Les marchandises y sont placées sous la garde d'un conservateur ou sous la garantie de l'administration de l'octroi, laquelle est responsable des altérations ou avaries qui proviennent du fait de ses préposés (Ord. 9 déc. 1814, art. 47).

557. — Mais il faut que cette preuve soit faite et on ne saurait lui imputer les coulages, pertes ou avaries ayant pour cause le simple séjour en magasin, la nature des marchandises, la mauvaise qualité des récipients, ou des accidents de force majeure dûment constatés. — Cass., 12 mai 1830, Vassal, [P. chr.]

558. — Au contraire, elle serait responsable des conséquences de l'enlèvement des marchandises par une personne autre que l'entrepositaire sans s'être fait représenter un pouvoir régulier. — Paris, 20 mai 1828, André Collier, [P. chr.]

559. — Il faudrait tout au moins, pour dégager, en pareil cas, sa responsabilité, qu'elle établisse que celui qui a agi au nom de l'entrepositaire avait reçu de lui un mandat verbal dont il a approuvé l'exécution. — Cass., 28 mars 1831, Operman, [P. chr.]

560. — Les objets reçus dans un entrepôt réel sont, après vérification, marqués ou rouanés et inscrits par le conservateur sur un registre à souche, avec indication de l'espèce, de la qualité et de la quantité des objets entreposés, des marques et numéros des futailles et colis, des nom et demeure du propriétaire. Un récépissé détaché de la souche, contenant les mêmes indications et signé par le conservateur, est remis à l'entrepositaire (Ord. 9 déc. 1814, art. 48).

561. — Pour retirer de l'entrepôt les marchandises qui y ont été admises, l'entrepositaire est tenu de représenter le récépissé d'admission, de déclarer les objets qu'il veut enlever et de signer sa déclaration pour opérer la décharge du conservateur. Il est tenu, en outre, d'acquitter les droits pour les objets qu'il fait entrer dans la consommation de la commune, de se munir d'une expédition pour ceux destinés à l'extérieur et de rapporter au dos un certificat de sortie délivré par les préposés aux barrières (art. 49).

562. — Les cessions de marchandises peuvent avoir lieu dans l'entrepôt moyennant une déclaration de la part du vendeur et la remise du récépissé d'admission; il en est délivré un autre à l'acheteur dans la forme prescrite par l'art. 48 (art. 50).

563. — L'entrepôt reel est ouvert en tout temps aux entrepositaires, tant pour y soigner leurs marchandises que pour y conduire les acheteurs (art. 51).

564. — Les propriétaires d'objets entreposés sont tenus d'acquitter, tous les mois et d'avance, les frais de magasinage, lesquels sont déterminés par le règlement général de l'octroi ou par un règlement particulier approuvé par le ministre des Finances (art. 54). Dans le but de simplifier la comptabilité, il est souvent spécifié que le règlement ne s'effectuera que par trimestre.

565. — A défaut, par le propriétaire d'objets entreposés, de veiller à leur conservation, le conservateur peut se faire autoriser par le maire à y pourvoir. Les frais d'entretien et de conservation sont remboursés à l'administration de l'octroi sur les mémoires et états réglés par le maire (art. 53).

566. — De leur côté, les rouliers ou conducteurs qui déposent à l'entrepôt réel des marchandises refusées par les destinataires peuvent obtenir de l'administration de l'octroi le paiement des frais de transport et des déboursés dûment justifiés (art. 52).

567. — Si, par suite de dépérissement d'objets entreposés ou pour toute autre cause, leur valeur, au dire d'experts appelés d'office par l'administration de l'octroi, n'excède pas moitié en sus des sommes qui peuvent être dues pour frais d'entretien, frais de transport ou magasinage, il est fait sommation au propriétaire ou à son représentant de retirer lesdits objets et, à défaut, ils sont vendus publiquement par ministère d'huissier. Le produit net de la vente, déduction faite des sommes dues avec intérêts à raison de 4 0/0 par an, est déposé dans la caisse municipale et tenu à la disposition du propriétaire (art. 55).

568. — En fait, du reste, l'entrepôt réel n'existe, d'une façon générale, que pour les marchandises soumises à la fois aux droits d'octroi et aux droits du Trésor. Les règles sont alors celles des entrepôts des contributions indirectes.

569. — L'art. 9 de la loi du 28 juin 1833 pose même en principe que les entrepôts fictifs pour les boissons sont, à l'avenir, supprimés dans les communes sujettes au droit d'entrée ou d'octroi, lorsqu'un entrepôt public y a été régulièrement établi et à la condition que les conseils municipaux en aient fait la demande. C'est une dérogation à l'art. 39 de la loi du 28 avr. 1816 qui permettait de réclamer, pour les boissons, l'entrepôt à domicile alors même qu'il existait, dans la commune un entrepôt public.

570. — Le mode de vérification qui est prescrit par l'art. 44, Ord. 9 déc. 1814 (V. *infrà*, n. 582), et qui constitue ce qu'on appelle l'*exercice*, n'est prescrit en matière d'octroi, comme en matière de contributions indirectes, que pour les marchandises détenues par les négociants à leur domicile en entrepôt fictif. Un arrêté préfectoral ne saurait attribuer aux employés d'octroi le droit d'exercice dans un entrepôt réel, et les propriétaires des marchandises emmagasinées dans un pareil entrepôt seraient en droit de s'opposer aux vérifications des employés de l'octroi dans leurs magasins. — Cass., 4 avr. 1873, Gouache, [S. 73.1.343, P. 73.828, D. 73.1.220]

3° Entrepôt fictif ou à domicile.

571. — L'entrepôt fictif ou à domicile a lieu chez l'entrepositaire lui-même, dans ses magasins, chantiers, caves, etc.

572. — C'est le seul, du reste, pour les raisons données *suprà*, n. 537 et 568, dont s'occupent, d'ordinaire, les règlements d'octroi.

573. — Toute personne qui veut entreposer fictivement des marchandises sujettes au droit d'octroi est tenue, en outre des formalités générales indiquées *suprà*, n. 540, de désigner les magasins, chantiers, caves, celliers ou autres emplacements où elle veut déposer lesdites marchandises (Ord., 9 déc. 1814, art. 42).

574. — Les règlements d'octroi prescrivent habituellement que ces magasins, caves, etc., seront divisés en cases régulières, d'un cubage facile et d'une contenance déterminée. — D'après l'art. 90 de l'instruction ministérielle du 25 sept. 1809 et en vue de prévenir la fraude, toute communication est interdite entre eux et les habitations voisines.

575. — L'entrepôt n'était autrefois accordé, en principe, qu'aux seuls marchands en gros. Des marchands en détail n'en pouvaient profiter qu'autant qu'ils faisaient en même temps la vente en gros et que cette vente avait lieu dans un magasin spécial ne communiquant pas avec le magasin de détail. Aujourd'hui et conformément à l'art. 7 du décret du 12 févr. 1870, « les marchands en gros et en demi-gros peuvent jouir de l'entrepôt à domicile, alors même qu'ils feraient, dans les mêmes magasins, des ventes en détail ». Aucun texte ne s'oppose, au surplus, à ce que tous les détaillants soient admis au bénéfice de l'entrepôt, et si, très-souvent, les règlements d'octroi les en excluent, rien ne les y oblige et, à défaut d'une disposition spéciale à cet égard, il faudrait décider que marchands en gros et en détail peuvent indistinctement réclamer l'entrepôt.

576. — Une déclaration par écrit est faite au bureau de l'octroi : pour les objets entreposés venant de l'extérieur, avant leur

entrée ; pour ceux produits à l'intérieur, avant le commencement de la récolte et avant chaque préparation ou fabrication. Des formalités analogues sont remplies pour l'enlèvement (V. *suprà*, n. 552), qui ne peut avoir lieu qu'aux heures fixées par le règlement local.

577. — En ce qui concerne spécialement les bières, une double déclaration se trouve ainsi imposée avant toute fabrication aux fabricants entrepositaires : indépendamment de la déclaration à la régie des contributions indirectes (V. *suprà*, v° *Bières*, n. 52 et s.), ils sont tenus d'en faire une à l'octroi. — Cass., 29 mai 1857, Fraissenon, [*Bull. crim.*, p. 332; *Mém. contr. ind.*, t. 23, p. 289]

578. — De même, tout enlèvement de bière, qu'elle soit destinée à la consommation locale ou à la consommation extérieure, doit faire, de la part des fabricants entrepositaires, l'objet d'une déclaration. — Cass., 1er sept. 1848, Gontier, [S. 49.1.79, P. 50. 1.106, D. 48.1.187]; — 9 déc. 1854, Fraissenon, [*Bull. crim.*, p. 558]; — 16 févr. 1877, Descamps, [S. 77.1.439, P. 77.1134, D. 78.1.399]

579. — Mais la désignation du destinataire n'est pas prescrite et le brasseur est fondé à ne pas l'inscrire dans sa déclaration d'enlèvement. — Cass., 23 avr. 1869, Décatoire, [*Bull. crim.*, p. 154]

580. — Les droits sont exigibles pour les quantités effectivement livrées à la consommation locale, sans aucune déduction (V. *infrà*, n. 615). — Cass., 25 janv. 1851, Ville de Douai, [S. 51. 1.188, P. 51.1.160, D. 51.1.9]

581. — ... Et quelle que soit la prise en charge au compte de la régie. — Cass., 15 déc. 1846, Thouin, [S. 47.1.115, P. 47.1. 288, D. 47.1.25]

582. — Les préposés de l'octroi tiennent un compte d'entrée et de sortie des marchandises entreposées ; à cet effet, ils peuvent faire à domicile, dans les magasins, chantiers, caves, celliers des entrepositaires, toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître les objets entreposés, constater les quantités restantes et établir le décompte des droits dus sur celles pour lesquelles il n'est pas représenté de certificat de sortie. Ces droits sont immédiatement exigibles et, à défaut de paiement, il est décerné contre les entrepositaires des contraintes, qui sont exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier (Ord. 9 déc. 1814, art. 44).

583. — Mais ils n'encourent de ce seul fait aucune peine. La constatation de manquants ne constitue, en effet, si aucune fraude n'est établie, ni délit, ni contravention, et l'action en paiement est purement civile. — Cass., 19 févr. 1889, Nègre père, [S. et P. 92.1.414, D. 90.1.252]

584. — Si d'ailleurs l'entrepositaire allègue que les manquants constatés sont le résultat d'erreurs commises, soit dans les inventaires précédents, soit dans les calculs qui les ont accompagnés, rien n'empêche que la vérification de ces erreurs soit ordonnée par le tribunal et, en ce faisant, ce dernier n'autorise pas la révision de comptes interdite par l'art. 541 du Code de procédure civile. — Cass., 3 mai 1870, Desgranges, [S. 70.1. 298, P. 70.766, D. 71.1.99]

585. — L'entrepositaire a pu aussi avoir ses marchandises détruites dans un incendie. Mais pour obtenir, en pareil cas, la remise des droits y afférents, il faut qu'il fournisse la preuve que le sinistre a été purement fortuit, qu'il était impossible de le prévenir ou de l'empêcher et qu'il n'a eu pour cause ni une imprudence, ni une négligence de sa part. — Cass., 17 févr. 1897, Maurin, [S. et P. 97.1.120]

586. — Une insurrection pourrait être considérée, également, comme un cas de force majeure susceptible d'affranchir l'entrepositaire d'une partie de ses obligations à l'égard de l'administration de l'octroi en raison des quantités manquantes, spécialement en ce que cette insurrection ne lui permettrait pas de rapporter les pièces et certificats exigés en temps ordinaire. — Cass., 12 févr. 1878, Tiel, [S. 80.1.408, P. 80.1034, D. 78.1.175]

587. — Les bulletins de l'administration des contributions indirectes ne pourraient être invoqués par l'administration de l'octroi pour le recouvrement des droits sur des manquants dans les liquides entreposés. — Cass., 5 avr. 1826, Octroi de Cherbourg, [P. chr.]

588. — Lors du règlement de compte des entrepositaires, lequel devait avoir lieu, aux termes de l'art. 9, Décr. 17 mai 1809, une fois au moins par trimestre, mais que l'ordonnance du 9 mai 1814 n'a soumis à aucune périodicité, il est accordé une déduction sur les marchandises entreposées dont le poids ou la quantité est susceptible de diminuer. En ce qui concerne les boissons soumises à des droits au profit du Trésor, cette déduction est la même que celle allouée par la régie. L'ordonnance du 21 déc. 1838 l'a fixée, pour les vins, cidres et poirés, à 6, 7 ou 8 p. 0/0, suivant la classe du département, et le décret du 4 déc. 1872, pour les spiritueux, à 7 p. 0/0. La loi du 16 déc. 1897, art. 10, l'a baissée, pour ces derniers, à 3 p. 0/0, s'ils sont logés dans des récipients autres que des fûts en bois. En ce qui concerne les autres objets, la quotité est déterminée par les règlements locaux (Ord. 9 déc. 1814, art. 45).

589. — Ces règlements ne peuvent, au surplus, jamais décider qu'il n'en sera admis aucune.

590. — Et, dans leur silence, il appartient à l'autorité judiciaire d'en déterminer la proportion ou la quotité. — Cass., 21 juin 1880, Octroi de Marseille, [S. 81.1.110, P. 81.1.247, D. 80. 1.309] — Cons. d'Et., 17 juill. 1862, Trotrot, [S. 63.2.144, P. adm. chr., D. 62.3.82]

591. — Jugé, en ce sens, qu'un entrepositaire de glace à rafraîchir destinée à l'exportation peut être exonéré des droits sur les manquants dont la cause unique a été le déchet subi par la glace entreposée, quoique les règlements d'octroi de la commune ne contiennent aucune disposition relative au déchet naturel de la glace. — Cass., 21 juin 1880, précité.

592. — L'administration de l'octroi est en droit de poursuivre contre la caution fournie par l'entrepositaire le recouvrement de la totalité des sommes qui lui sont légitimement dues sur des manquants constatés dans un entrepôt, bien que ces manquants se rapportent, pour la majeure partie, à des exercices antérieurs, et la caution, pour échapper aux conséquences de son engagement, articulerait vainement la négligence de l'administration. — Paris, 17 févr. 1877, [*Mém. contr ind.*, t. 21, p. 272]

593. — Nous n'avons parlé jusqu'ici que des manquants. Les vérifications des préposés de l'octroi peuvent faire, au contraire, ressortir des excédents. Ils sont présumés provenir d'introduction frauduleuse et saisissables par procès-verbal.

594. — C'est aussi par procès-verbaux que sont constatés les refus de visites, vérifications et exercices. Les règlements d'octroi réputent, en général, refus formel les prétextes d'absence.

595. — Et il a été jugé que devait être assimilé à un refus le fait, de la part d'un entrepositaire, de se borner à remettre les clefs de ses magasins aux préposés, sans consentir à les assister dans leurs opérations. — Cass., 27 févr. 1847, Garambois, [D. 47.4.114] — V. toutefois, *suprà*, n. 422.

596. — Il ne doit être introduit dans les règlements d'octroi aucune clause imposant aux entrepositaires, à titre de frais de surveillance, le paiement d'une indemnité ou d'une taxe quelconque. — Décr. de susp., 7 juill. 1875, [Turquin, n. 19, p. 42]; — 8 déc. 1882 [*Id.*, n. 32, p. 47]

597. — Mais ceux-ci doivent fournir aux employés de l'octroi et mettre à leur disposition les hommes et les ustensiles nécessaires pour faciliter la reconnaissance et le pesage, le mesurage ou le jaugeage des quantités restant en entrepôt.

598. — Faute de quoi il est spécifié, en général, par les règlements, qu'il sera procédé d'office et à leurs frais aux vérifications et qu'outre la saisie et l'amende encourues au cas de fraude dûment constatée, ils seront passibles de peines spéciales pour empêchement aux exercices.

599. — Le seul fait d'une déclaration d'entrepôt rend, nous l'avons vu, les entrepositaires comptables de toutes les quantités par eux introduites dans le périmètre assujetti et tenus des droits pour toutes celles dont la réexportation ne serait pas justifiée à l'aide de certificats de sortie délivrés par les employés. A défaut de cette justification, ils ne peuvent être relevés de leur obligation de payer les droits locaux, soit par la déclaration que les matériaux ont été employés en dehors du périmètre de l'octroi ou que l'entrepôt à domicile n'a jamais eu que la valeur d'une mesure provisoire, soit par la preuve que cet entrepôt n'a jamais été soumis à l'exercice. — Cass., 15 déc. 1875, Ville de Dunkerque, [S. 76 1.276, P. 76.654, D. 76.1.64]

600. — « Dans les communes, dit l'art. 46 de l'ordonnance de 1814, où la perception des droits sur les vendanges, pommes ou poires, ne peut être opérée au moment de l'introduction, l'administration de l'octroi accordera l'entrepôt à tous les récoltants et sera autorisée à faire faire un recensement général pour constater les quantités de vin, de cidre ou de poiré fabriquées. Les préposés de l'octroi se borneront, dans ce cas, à faire, chaque année, deux

vérifications à domicile chez les propriétaires qui n'entreposent que les seuls produits de leur crû, l'une avant, l'autre après la r[illegible]

601. — Mais dans les villes sujettes au droit d'entrée, c'est à la régie des contributions indirectes qu'appartient exclusivement [illegible] si le droit du Trésor et aussi le droit d'octroi sur les vins, cidres ou poirés provenant de nouvelles récoltes seront perçus par voie de recensement général (L. 28 avr. [illegible]).

602. — Jugé que si la première visite des employés a eu lieu avant que les vendanges fussent terminées, la présence d'une plus grande quantité de vins à la seconde visite ne peut suffire pour constater la fraude. — Cass., 5 prair. an XIII, Schintour [illegible]

603. — L'entrepôt industriel, généralisé, sinon créé par les art. 8 à 13 Déc. 12 févr. 1870, en faveur des matières premières et combustibles employés pour la fabrication d'objets destinés au commerce général, n'est, au fond, qu'une extension de l'entrepôt à domicile, et les règles de celui-ci sont, en principe, communes à celui-là. Il diffère toutefois, sur un point important, de l'entrepôt ordinaire : il comporte décharge des quantités manquantes sous la seule condition de justifier qu'elles ont été employées à la préparation ou à la fabrication de produits industriels (art. 8), tandis que dans l'entrepôt du décret du 17 mai 1[illegible] et [illegible] du 9 déc. 1814 l'affranchissement est subordonné à la représentation des marchandises, à leur sortie, dans l'état où elles étaient à leur entrée. — Cass., 17 avr. 1888, Rouard, [S. 91.1.246, P. 91.1.602, D. 88.1.342]

604. — Nous avons rapporté *suprà*, n. 98 et s., en recherchant quels sont les objets soumis à l'octroi, les dispositions du décret de 1870 relatives à l'entrepôt industriel et à ses cas d'application. Nous avons en même temps examiné les difficultés que ces dispositions soulèvent, notamment en matière de chemins de fer et de tramways. Nous avons vu, d'autre part, *suprà*, n. 454 et s., qu'un abonnement annuel pouvait être demandé, aux termes de l'art. 14, pour les combustibles et matières premières admis au même entrepôt, mais employés en dehors des conditions spécifiées par le décret.

605. — Les règlements d'octroi ne font, en règle générale, que reproduire le texte même des art. 8 à 14, complétés, en ce qui concerne les lignes télégraphiques et les mines, par les décrets des 8 déc. 1882 et 19 juin 1888. On admet, en outre, dans la pratique, qu'un minimum soit fixé pour la première introduction de combustibles en entrepôt : 5,000 kilogr., par exemple, pour le charbon. Les arrivages subséquents ont lieu en n'importe quelle quantité.

606. — L'entrepôt industriel, distinct de l'entrepôt à domicile proprement dit (V. *suprà*, n. 603), doit faire l'objet d'une demande distincte. Celui qui n'a demandé son admission qu'au premier ne bénéficie pas des avantages du second et il doit payer les droits sur les manquants constatés dans ses magasins sans pouvoir exciper de ce qu'il aurait employé ces marchandises à la fabrication de produits destinés au commerce général. — Cass., 17 avr. 1888, précité. — V. dans le même sens, Cass., 24 nov. 1875, Soc. des houillères de Saint-Etienne, [S. 76.1.173, P. 76. [illegible], D. 8[illegible]1.28[illegible]]

607. — Spécialement, le marchand de bois qui n'a été admis qu'à l'entrepôt à domicile, sans avoir demandé ou obtenu son admission à l'entrepôt industriel, doit être astreint à payer les taxes d'octroi pour les manquants constatés à sa charge. — Cass., 17 avr. 1888, précité.

608. — Déjà, du reste, avant le décret de 1870, il avait été jugé que l'exemption établie par un règlement d'octroi en faveur d'objets qui reçoivent, dans la consommation locale, un emploi spécial, aux fers et bois, par exemple, entrant dans des constructions maritimes, était subordonnée, pour ceux qui voulaient en bénéficier, à une demande d'admission à l'entrepôt. — Cass., 1er [illegible], D. [illegible].1.319 ; — 15 janv. 1867, Octroi de Bordeaux, [S. 67.1.127, P. 67.291. D. 67.1.123]

609. — Et que vainement un marchand de bois en gros ayant, à côté de son magasin, une usine à façonner le bois, mais admis à l'entrepôt à domicile seulement comme marchand en gros, prétendrait que les quantités de bois non représentées par lui devaient être considérées comme combustible ou matières premières employés à son usine et comme telles être affranchies temporairement des droits. — Cass., 24 mai 1865, Quetel, [S. 65. 1.267, P. 65.640, D. 65.1.337]

610. — Mais aucune autre formalité ne peut être exigée des industriels qui se trouvent dans les conditions déterminées par le décret de 1870. Le règlement d'octroi ne pourrait notamment prescrire que leur demande fît l'objet de l'examen d'une commission. — Décr. de susp., 11 juill. 1877, Turquin, n. 33, p. 47]

611. — ... Ni que la déclaration préalable, au lieu de s'étendre, suivant l'esprit de l'art. 8 du décret, à une série d'opérations déterminées, dût être renouvelée chaque jour avant le commencement de chaque fabrication. — Décr. de susp., 23 févr. 1881, [Turquin, n. 40, p. 50]

612. — L'admission à l'entrepôt des objets désignés par les art. 8 et s., Décr. 12 févr. 1870, n'entraîne la décharge des droits que sous les conditions réglées par les lois ou les tarifs — Cass., 16 déc. 1879, Octroi de Beauvais, [S. 81.1.159, P. 81.1.377, D. 80.1.173]; — 25 juin 1883, Soc. des houillères de Saint-Etienne, [S. 84.1.76, P. 84.1.160, D. 83.1.283]

613. — De même qu'un certificat de sortie est exigé du commerçant, quant aux marchandises qu'il a fait admettre à l'entrepôt à domicile, en vue de prouver leur exportation hors du lieu sujet, de même un certificat d'emploi, délivré, comme le premier, par l'administration de l'octroi, doit être représenté par l'entrepositaire industriel relativement aux combustibles et matières premières ayant eu la destination par lui déclarée lors de leur introduction. Mais aucun délai n'est fixé pour la délivrance de ce certificat. L'industriel qui a fait la déclaration à l'entrée doit donc pouvoir toujours le réclamer. Si l'administration le lui refuse arbitrairement et sans examen, il doit être admis par les tribunaux à justifier par tous autres moyens de preuve de l'emploi fait par lui conformément à la déclaration. L'inaction volontaire de l'administration ne saurait l'obliger à payer ce qu'il ne doit pas. Il ne saurait dépendre, en effet, d'une des parties, d'enlever directement à l'autre un bénéfice qui lui est accordé par une loi ou un décret.

614. — Jugé en ce sens, au sujet de matières premières admises à l'entrepôt industriel avec déclaration à l'entrée qu'elles étaient destinées au service des chemins de fer, aux travaux des ateliers ou à la construction de la voie, qu'il appartenait au tribunal civil, si une contestation s'élevait au sujet de la délivrance des certificats d'emploi, de prescrire, selon les circonstances, les mesures nécessaires pour protéger les droits respectifs des parties et d'admettre notamment l'entrepositaire, au cas de refus du certificat, à justifier de l'emploi par d'autres moyens de preuve. — Cass., 19 mai 1890, Chemin de fer de l'Ouest, [S. et P. 92.1.68, D. 91.1.86]

615. — Aucune déduction n'est admise dans les règlements de compte à raison des déchets de fabrication. Ces déchets ne rentrent pas, en effet, dans les prévisions de l'art. 45, Ord. 9 déc. 1814 (V. *suprà*, n. 588), lequel n'a en vue que les déchets naturels. — Cass., 21 juin 1880, Octroi de Marseille, [S. 81.1. 110, P. 81.1.247, D. 80.1.309]; — 17 avr. 1888, Rouard, [S. 91. 1.246, P. 91.1.602, D. 88.1.342] — V. aussi Cass., 24 mai 1865, précité.

616. — L'arrêté préfectoral qui confirme le refus d'un maire d'admettre un particulier au bénéfice de l'entrepôt industriel est susceptible, tout comme lorsqu'il s'agit d'entrepôt commercial (V. *suprà*, n. 546), d'un recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 8 août 1896, Comp. des tramways de Paris et du département de la Seine, [S. et P. 98.3.112]

617. — Le dépôt dans lequel une compagnie de tramways emmagasine et emploie des combustibles pour la production de la force motrice nécessaire à la traction de ses voitures, peut être considéré comme constituant un établissement industriel au sens de l'art. 8, Décr. 12 févr. 1870 et l'entrepôt industriel doit être accordé à cette compagnie. — Même arrêt.

CHAPITRE VI.

ADMINISTRATION DES OCTROIS.

SECTION I.

Modes d'administration.

618. — La loi du 8 déc. 1814 a, par son art. 121, rendu aux maires, sous la surveillance immédiate des sous-préfets et sous

l'autorité du Gouvernement, l'administration des octrois, que le décret du 8 févr. 1812 avait confiée à l'administration des contributions indirectes. De son côté, la loi du 28 avr. 1816, qui forme le dernier état de la législation en la matière, laisse aux conseils municipaux, par son art. 147, le soin de décider quel sera le mode d'administration suivi, et elle en autorise quatre entre lesquels ils ont le choix : 1° la régie simple ; 2° la régie intéressée ; 3° le bail à ferme ; 4° l'abonnement avec la régie des contributions indirectes. Le premier de ces modes a toujours été préféré par les municipalités : sur 4,500 communes à octroi environ, 850 le pratiquent. Le régime de la ferme, qui ne fonctionne que dans 360 communes, perd, au contraire, chaque jour de son importance, en raison de ses inconvénients pratiques, au profit de l'abonnement avec la régie des contributions indirectes, qui n'avait autrefois que peu d'adeptes, mais qu'ont adopté, à l'heure actuelle, plus de 290 communes. Quant à la régie intéressée, elle n'offre plus qu'un intérêt historique, car, quoique toujours légale, il n'en a existé, en fait, aucun exemple depuis 1889.

619. — Dans tous les cas, d'ailleurs, l'administration des octrois est placée, comme leur perception, sous la haute surveillance de la direction générale des contributions indirectes, où un service spécial, le « bureau des octrois », en est spécialement chargé et qui l'exerce sous l'autorité du ministre des Finances (Ord. 9 déc. 1814, art. 88).

§ 1. *Régie simple.*

620. — La régie simple est la perception de l'octroi pour le compte et aux frais des communes, sous l'administration immédiate des maires (Décr. 17 mai 1809, art. 102).

621. — Ce mode est l'application pure et simple des lois et règlements généraux et du règlement local, sans coopération de la régie des contributions indirectes. Des receveurs sédentaires de cette administration peuvent seulement être chargés par les maires, avec l'autorisation de celle-ci et dans la mesure que comporte l'exécution de leur service, de recouvrements spéciaux pour le compte des communes, ainsi que d'opérations se rattachant au contrôle administratif. Ils reçoivent pour ce concours une indemnité votée par le conseil municipal et fixée par l'administration sur la proposition concertée du préfet et du directeur des contributions indirectes.

622. — L'art. 103 du décret de 1809 et l'art. 10 de l'ordonnance de 1814 disposaient que les frais d'exploitation et de premier établissement seraient soumis à l'approbation du ministre des Finances. L'art. 6, Décr. 12 févr. 1870, charge désormais le préfet du même soin. Celui-ci transmet à la direction générale des contributions indirectes une ampliation de son arrêté avec une copie de la délibération du conseil municipal.

623. — Les propositions des conseils municipaux pour la fixation des frais de perception doivent être dressées dans le plus grand détail et appuyées d'un état d'organisation indiquant, non seulement les appointements fixes ou éventuels des divers agents, mais encore les frais de loyer, d'entretien, d'impression, etc. (Règl. 25 sept. 1809). Le traitement du préposé en chef, lorsqu'il en existe un, est compris dans ces frais, quoique fixé par le ministre des Finances (L. 28 avr. 1816, art. 155). Ils peuvent être arrêtés pour plusieurs années (Circ. min. Fin., 27 janv. 1817, n. 15).

624. — Lorsque les allocations votées par le conseil municipal sont reconnues insuffisantes ou trop élevées, le préfet exige de nouvelles propositions (Circ. min. Fin., 28 janv. 1817). Un octroi qui coûte plus de 12 à 15 p. 0/0 de son produit est considéré, d'une façon générale, comme établi dans de mauvaises conditions. Il en est, cependant, pour lesquels la proportion est beaucoup plus élevée. A Montluçon, notamment, il y a eu en 1898, 110,152 fr. de frais pour 465,558 fr. de produit brut, soit 23,66 p. 0/0.

625. — Les maires ne peuvent excéder, sous aucun prétexte et sous peine d'en répondre personnellement, le chiffre définitivement arrêté par le préfet (Ord. 9 déc. 1814, art. 10).

626. — Les frais de perception constituent une dépense obligatoire (L. 5 avr. 1884, art. 136-3°).

627. — Le maire peut, alors même qu'il aurait des adjoints non employés, déléguer à un conseiller municipal la gestion de l'octroi de la commune. — Cass., 28 déc. 1884, Arlet, [S. 85. 1.46, P. 84.1.75]

628. — Pour le personnel, ses conditions de nomination, etc., V. *infrà*, n. 710 et s.

§ 2. *Régie intéressée.*

629. — La régie intéressée consiste à traiter avec un régisseur, à la condition d'un prix et d'une portion déterminée dans les produits excédant le prix principal et la somme abonnée pour les frais (Décr. 17 mai 1809, art. 104).

630. — L'abonnement pour les frais ne doit pas excéder, autant que faire se peut, 12 p. 0/0 du prix fixe du bail (art. 105).

631. — Le partage des bénéfices est fait à la fin de chaque année. Il n'est que provisoire : à l'expiration du bail, il est fait le compte de la totalité des bénéfices pour établir une année commune d'après laquelle la répartition est définitivement arrêtée conformément aux proportions déterminées par le cahier des charges (art. 106).

632. — Dans le premier mois de la deuxième année de sa jouissance, l'adjudicataire présente son compte, à la vérification et à l'arrêté duquel il est procédé le plus promptement possible; et au plus tard dans le deuxième mois de cette seconde année, en présence du directeur des contributions indirectes ou d'un préposé de cette administration par lui désigné à cet effet, de manière que ledit compte soit apuré avant la fin dudit deuxième mois. Il en est de même chaque année pour l'année précédente (art. 107).

633. — La régie intéressée tient, on le voit, du bail et de la société. Propre surtout aux grandes villes, elle a l'avantage de stimuler l'activité personnelle des régisseurs tout en restreignant à une juste mesure leurs bénéfices éventuels par l'intervention des communes à titre de copartageantes. Mais elle soulève dans la pratique, principalement pour l'établissement des comptes, d'assez graves difficultés et en fait, nous l'avons dit, elle n'est plus actuellement appliquée.

634. — Les règles relatives à l'adjudication et aux conditions d'exploitation de la régie intéressée lui sont communes avec le bail à ferme. Nous les examinerons en parlant de ce dernier. — V. *infrà*, n. 642 et s.

635. — Les contestations qui peuvent s'élever entre la commune et les régisseurs sur l'administration et la perception des octrois en régie intéressée sont déférées au conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat (Décr. 17 mai 1809, art. 136, et L. 24 mai 1865, art. 10, comb.).

§ 3. *Bail à ferme.*

636. — La ferme est l'adjudication pure et simple des produits d'un octroi moyennant un prix convenu, sans partage de bénéfices et sans allocation de frais (Décr. 17 mai 1809, art. 108).

637. — Il y a, comme dans la régie intéressée, [illegible] dication, mais il n'y a plus de société. Le fermier garde tous les produits et paie seulement le prix stipulé; en outre, il supporte tous les frais de la perception : moyennant quoi il est libéré envers la commune. Quant aux règles de perception à l'égard des redevables, elles ne sont nullement changées par la mise en ferme : les conditions inscrites au cahier des charges ne visent que les obligations réciproques du fermier et de la commune.

638. — L'adjudicataire ne peut transférer son droit au bail, en tout ou en partie, sans le consentement exprès de l'autorité locale (art. 109)

639. — Le même article ajoutait que ce consentement devait être approuvé par le ministre des Finances. Le décret du 12 févr. 1870, art. 5, remplace cette approbation par celle du préfet.

640. — L'adjudicataire ne peut non plus, en aucun cas, faire aux redevables remise des droits, ni consentir avec eux aucun abonnement (art. 109).

641. — S'il veut se faire remplacer par un mandataire, il doit le faire agréer par le préfet, qui statue sur l'avis du maire, et, si la commune est sujette aux droits d'entrée, du directeur des contributions indirectes, lequel peut toujours retirer son autorisation.

642. — La ferme des octrois avait donné lieu sous l'ancien régime, puis, de nouveau, au début du rétablissement de ces impôts, à des abus et à des désordres de toute sorte. En vue de les faire disparaître et d'en prévenir le retour, le décret de 1809 réglementa minutieusement tout ce qui touchait aux fermes et aux conditions de leur adjudication. Les dispositions qu'il édicte à cet égard ont été maintenues expressément en vigueur tant par l'art. 5, Décr. 12 févr. 1870, que par l'art. 89, L. muni-

cipale, 5 avr. 1884. Elles sont communes à la ferme proprement dite et à la régie intéressée. Tout ce que nous allons faire connaître de l'une s'applique donc à l'autre.

643. — L'adjudication ne peut excéder trois ans, sauf ce qui resterait à courir d'une année commencée. Elle doit avoir pour terme, dans tous les cas, un 31 décembre (Décr. 17 mai 1809, art. 112).

644. — Il est, en outre, de règle que sa durée ne dépasse jamais celle des actes de perception.

645. — Elle est toujours précédée au moins de deux affiches, apposées de quinzaine en quinzaine et insérées dans les journaux du département (art. 113).

646. — Elle est faite, dans les villes de 5,000 habitants et au-dessus, par le maire, à la mairie, et dans les localités d'une population moindre, par le sous-préfet, à la sous-préfecture, en présence du maire. Elle a lieu aux enchères publiques, à l'extinction des bougies, au plus offrant et dernier enchérisseur. Le directeur des contributions indirectes ou un préposé désigné par lui doivent être présents et signer le procès-verbal (Décr. 17 mai 1809, art. 110, 111 et 113).

647. — S'il y a crainte de collusion ou de manœuvres combinées en vue d'obtenir le bail à moindre prix, l'adjudication peut aussi avoir lieu par soumissions cachetées (Circ. min., 6 nov. 1816).

648. — Ne sont admises aux enchères que les personnes d'une moralité, d'une solvabilité et d'une capacité reconnues par le maire, sauf le recours au préfet. A cet effet, trois mois au moins avant le renouvellement du bail, il en est donné avis dans les journaux avec invitation à tous ceux qui voudraient concourir de se présenter au secrétariat de la municipalité pour y justifier de la réunion de ces conditions (art. 114 et 115).

649. — Ne peuvent, de leur côté, prendre part aux enchères, non seulement comme adjudicataires, mais aussi comme associés, et verraient, le cas échéant, leur bail résilié sans indemnité et à charge de tous dommages-intérêts, les personnes attachées à l'administration des contributions indirectes ou aux diverses administrations et tribunaux ayant une surveillance ou une juridiction quelconques sur l'octroi (art. 127).

650. — ... Ou encore faisant le commerce d'objets compris au tarif (Arg. art. 145).

651. — Une décision du conseil d'administration du 24 févr. 1819 a également exclu des enchères les femmes. Mais elles peuvent être cautions.

652. — Le fermier des droits d'octroi d'une commune ne peut être élu conseiller municipal (Arg. L. 5 avr. 1884, art. 33-5°). — Cons. d'Et., 13 juin 1862, Élect. de Saint-Florent, [Leb. chr., p. 474].

653. — Au moment de l'adjudication et avant de la signer, les adjudicataires font par écrit, s'il y a lieu, la déclaration indicative des noms, prénoms, professions et domiciles de leurs associés; s'il existe un acte de société, ils le joignent au procès-verbal; sinon, les associés présents signent, avec les adjudicataires, le procès-verbal (art. 116).

654. — Après l'adjudication, aucune enchère n'est reçue si elle n'est faite dans les vingt-quatre heures, si elle n'est signifiée par huissier à l'autorité qui a procédé à l'adjudication et s'il n'est offert un douzième en sus du prix auquel cette adjudication a été portée. Les enchères sont rouvertes sur la dernière offre (art. 117).

655. — L'adjudication n'est définitive et l'adjudicataire n'est mis en possession qu'après approbation du préfet, lequel en reconnaît la régularité et transmet tant au directeur des contributions indirectes du département qu'au directeur général des contributions indirectes duplicata de son arrêté et copie du procès-verbal d'adjudication et du cahier des charges (Décr. 17 mai 1809, art. 135; 12 févr. 1870, art. 5).

656. — Le refus du préfet d'approuver l'adjudication est un acte purement administratif, qui n'est pas de nature à être déféré au Conseil d'Etat par la voie contentieuse, mais seulement pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 16 janv. 1828, Panhard, [P. adm. chr.]

657. — La condition stipulée dans le cahier des charges que l'adjudication ne sera définitive et que l'adjudicataire n'entrera en jouissance qu'après approbation du bail par l'autorité supérieure (à l'époque, par le ministre des Finances) est une condition seulement suspensive, qui n'empêche pas le bail de courir à partir de l'époque à laquelle il est spécifié devoir commencer. Ainsi le bail fait pour trois ans à partir du 1er janv. 1823 prend date à cette époque, encore que l'approbation précitée et l'entrée en jouissance effective n'aient eu lieu que le 18 mars suivant, à la charge seulement pour la ville de rendre à l'adjudicataire, qui ne peut s'y refuser, un compte de clerc à maître des produits de l'octroi perçus depuis l'époque fixée pour le commencement du bail jusqu'au jour de la mise en possession C. civ., art. 1179). — Cons. d'Et., 22 juin 1825, Barbereau, [S. chr., P. adm. chr.] — V. aussi *infrà*, n. 681 et s.

658. — Les obligations imposées à l'adjudicataire se trouvent énumérées dans le cahier des charges de l'adjudication. Afin d'apporter dans cette matière le plus d'uniformité possible et, en même temps, pour faciliter la tâche des communes, le ministre des Finances a établi, comme annexe à sa circulaire du 6 nov. 1816, un modèle de cahier des charges-type, qui a été modifié par la circulaire du 17 août 1837 et qu'a remplacé celui du 29 oct. 1852, annexé à la circulaire du même jour et toujours en vigueur. Certaines de ses dispositions ne font que reproduire les prescriptions du décret de 1809 et des lois et règlements postérieurs relatives aux obligations des administrateurs de l'octroi, en général, et des fermiers ou régisseurs intéressés, en particulier. A la différence de celles qui ne constituent que des indications de l'Administration supérieure ou de simples modèles de rédaction dont les communes peuvent, dès lors, être autorisées, dans une certaine mesure, à s'écarter, elles sont obligatoirement maintenues dans tous les cahiers sans modifications. Le préfet et l'administration des contributions indirectes veillent, du reste, à ce qu'il ne soit commis, dans l'établissement de ces cahiers, ni illégalités, ni irrégularités.

659. — L'adjudicataire ne peut pas plus se soustraire aux obligations qui résultent pour lui de clauses particulières insérées dans le cahier des charges qu'à celles imposées par les lois et les règlements. Jugé, en ce sens, que le fermier qui, par son bail, s'est obligé à payer, pour le cas où il y aurait des troupes, en outre du prix annuel d'adjudication les frais de casernement alors exigés de la ville par l'administration de la guerre, ne pourrait répéter la somme versée pour lesdits frais par le motif que, plus tard, cette administration aurait reconnu que la charge des frais de casernement n'incombait pas à la ville. La restitution devrait avoir lieu, en pareil cas, au profit de la ville seule. — Cons. d'Et., 3 mars 1837, Fauré-Roaille, [P. adm. chr.]

660. — Jugé, par contre, que, dans la même hypothèse, c'est-à-dire lorsque le cahier des charges met à la charge de l'adjudicataire les frais de casernement, l'augmentation qui surviendrait dans ces frais au cours de l'entreprise pourrait être considérée comme constituant une modification imprévue des conditions du contrat dont l'adjudicataire ne saurait être tenu de supporter les conséquences. — Cons. d'Et., 14 févr. 1899, Gazet, [S. et P. 92. 3.67]

661. — Avant d'entrer en jouissance, l'adjudicataire est tenu de fournir un cautionnement, dont la quotité et l'espèce sont déterminées par le cahier des charges (Décr. 17 mai 1809, art. 121).

662. — Le cahier des charges-type fixe au quart du prix annuel de l'adjudication le montant de ce cautionnement et le fait consister soit en immeubles situés dans le département ou dans les départements limitrophes, soit en numéraire ou en rentes sur l'Etat. Les immeubles doivent être libres de tous privilèges, charges ou hypothèques, ce dont il est justifié par un certificat du conservateur des hypothèques, et leur valeur est appréciée en multipliant par vingt le revenu net indiqué par l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière. L'adjudicataire prend, à ses frais, une inscription hypothécaire à la requête du maire pour sûreté du cautionnement.

663. — Si la commune est sujette au droit d'entrée ou à la taxe unique, l'adjudicataire est, de plus, tenu de fournir, indépendamment du cautionnement précité, affecté à sa gestion communale, un second cautionnement, que l'art. 16, L. 6 déc. 1897, a fixé, pour chaque préposé comptable, au quarantième de la recette moyenne effectuée au profit du Trésor pendant les trois dernières années, avec minimum de 200 fr.

664. — Le prix du bail est payable par douzième et d'avance (Décr. 17 mai 1809, art. 125). Le versement a lieu, aux termes du cahier des charges-type, entre les mains du receveur de la commune, et l'adjudicataire doit se conformer à ce mode de versement, quand même il aurait formé une demande d'indemnité sur laquelle il n'aurait pas encore été statué (V. *infrà*, n. 683). Faute de payer exactement, il peut être poursuivi par toute voie

de droit, ainsi que la caution, même administrativement, par voie de contrainte, et le maire a, en outre, la faculté de faire verser à la recette municipale, avec l'autorisation du préfet, les sommes encaissées par les receveurs d'octroi. — V. Cass., 26 mars 1812, Vincent, [S. et P. chr.] — L'art. 125 prévoyait aussi la contrainte par corps. Mais il se trouve abrogé, sur ce point, par la loi du 22 juill. 1867.

665. — L'adjudicataire doit se conformer, d'une façon générale, pour la perception et pour tout ce qui est relatif à l'octroi, aux tarifs et règlements approuvés. Il est également tenu de se conformer, sous peine de dommages-intérêts et même de résiliement, aux lois et règlements concernant les rapports des administrations d'octroi avec la régie des contributions indirectes (art. 118).

666. — Le cahier des charges-type précise, sur ce dernier point, les obligations de l'adjudicataire. Nous y reviendrons en parlant des rapports de l'octroi avec la régie. — V. *infrà*, n. 765 et s.

667. — Il peut être nommé, pour surveiller sa gestion, un préposé en chef. — V. *infrà*, n. 711 et s.

668. — Le cahier des charges énumère aussi les dépenses que doit supporter l'adjudicataire, savoir : 1° les traitements des préposés et receveurs, y compris celui des préposés en chef; 2° les loyers des bureaux et des locaux nécessaires à l'exploitation; 3° les réparations locatives et l'entretien des meubles et ustensiles; 4° les frais d'impression du règlement et du tarif; 5° les frais de publications, d'affiches, de timbre et d'enregistrement relatifs à l'adjudication; 6° les frais d'exercices faits pour le compte de l'octroi par le service des contributions indirectes; 7° les dépenses relatives à la fourniture des registres et imprimés. — V. *infrà*, n. 750 et s.

669. — L'adjudicataire a le libre choix du personnel sous ses ordres, et il peut le révoquer à volonté. Néanmoins le préfet peut, à la demande du sous-préfet, du maire ou du directeur des contributions indirectes, ordonner la destitution de tout préposé ayant donné lieu à des plaintes fondées (Décr. 17 mai 1809, art. 119).

670. — Tout préposé qui, étant en fonctions depuis un an, n'est pas conservé par l'adjudicataire au moment de son entrée en jouissance, a droit, à titre d'indemnité, et aux frais de celui-ci, à deux mois de traitement (art. 120).

671. — Lorsqu'il existe une caisse de retraites pour l'octroi, l'adjudicataire est obligé de se conformer strictement aux dispositions qui ont fixé le chiffre de la retenue à opérer sur le traitement des préposés (art. 16 du cah. des charges-type). — V. en outre, d'une façon générale, relativement au personnel des octrois, *infrà*, n. 710 et s.

672. — L'adjudicataire doit donner connaissance au maire et au préposé de l'administration des contributions indirectes de tous les procès-verbaux de contravention. Il ne peut transiger avec les contrevenants sans l'autorisation du maire et, si un préposé en chef a été nommé, hors sa présence et sans son avis (art. 124).

673. — Le maire reste libre, du reste, ainsi qu'il résulte d'une lettre du ministre des Finances du 18 août 1836, de modifier les conditions d'arrangement proposées par l'adjudicataire. S'il y a eu saisie commune à la régie et à l'octroi, l'adjudicataire n'a pas à intervenir : la régie est seule compétente, en ce cas, pour suivre sur le fait contraventionnel.

674. — S'il y a eu procès et que les dépens aient été mis à la charge de l'octroi, ils sont, dans tous les cas, à la charge de l'adjudicataire si c'est un fermier; si, au contraire, c'est un régisseur intéressé, ils sont à sa charge s'il a plaidé sans y être dûment autorisé; ils sont à la charge de la commune, s'il a obtenu cette autorisation (art. 125).

675. — La moitié du produit net des amendes et confiscations appartient, qu'il y ait eu jugement ou transaction, à l'adjudicataire; l'autre moitié est versée dans la caisse municipale (art. 126). — V. aussi Cons. d'Et., 1er déc. 1852, Ville de Mulhouse, [S. 53.2.519. P. adm. chr., D. 53.3.19]

676. — Si des changements ou des modifications au tarif ou au périmètre sont jugés nécessaires, l'adjudicataire est tenu de les subir, mais sous condition d'augmentation ou de diminution correspondantes du prix du bail (art. 128).

677. — Lorsque le changement ou la modification consistent, soit dans l'imposition d'objets nouveaux, soit dans l'extension du périmètre, soit dans l'élévation des taxes déjà existantes, lorsqu'en un mot, il y a, pour l'adjudicataire, amélioration de situation, il peut être astreint à compter, pour l'excédent des produits, de clerc à maître (art. 128, *in fine*). Il lui est alors, aux termes du cahier des charges-type, alloué, s'il y a lieu, dans les deux premiers cas, pour frais extraordinaires de perception, une remise déterminée par le préfet, sur la proposition de la municipalité. Dans le dernier cas, au contraire, il rend compte gratuitement des élévations de tarifs opérées. La commune a, d'ailleurs, toujours la faculté, si elle le préfère, au lieu de l'obliger à compter de clerc à maître, de traiter avec lui suivant la règle générale posée par l'art. 128, pour que le prix du bail soit augmenté en raison de l'accroissement des droits.

678. — Lorsque le changement ou la modification consistent, soit dans une suppression ou une diminution de taxes, soit dans une restriction du périmètre, cette règle est seule applicable et le prix de l'adjudication est réduit, sous l'approbation du préfet, proportionnellement à la diminution de recette qui est jugée avoir été occasionnée (Arg. art. 128, *in fine*).

679. — En aucun cas, l'adjudicataire ne peut demander la résiliation de son bail (Arg. art. 128 et 129). — V. cep. *infrà*, n. 686.

680. — L'art. 129 ajoute que, hors le cas de l'art. 128, c'est-à-dire à défaut de changements ou de modifications dans les tarifs ou dans le périmètre, il ne peut être reçu, sous quelque prétexte que ce soit, à demander à compter de clerc à maître ou à réclamer une indemnité, et qu'il est interdit aux conseils municipaux de délibérer sur les requêtes de cette nature. La jurisprudence s'est montrée moins absolue. Elle a admis, dans plusieurs cas, en effet, l'adjudicataire à réclamer une indemnité, et ce, nonobstant la clause contraire insérée dans le cahier des charges.

681. — Jugé, en ce sens, qu'au cas de mouvements insurrectionnels qui ont mis l'adjudicataire dans l'impossibilité de recouvrer temporairement tout ou partie des droits, il peut, à défaut de la résiliation, qui ne saurait, même en semblable hypothèse, lui être accordée, réclamer une indemnité : qu'il y a là un cas de force majeure que le cahier des charges ne pouvait ni ne devait prévoir. — Cons. d'Et., 1er sept. 1811, Martin, [S. chr., P. adm. chr.]; — 27 nov. 1835, Ville de Cahors, [S. 36.2.119, P. adm. chr.]; — 22 juin 1836, Delaporte, [S. 36.2.448, P. adm. chr.]

682. — Mais il ne suffit pas que l'adjudicataire prouve qu'il y a eu insurrection. Il faut, en outre, qu'il établisse que, n'ayant pas été aussitôt réprimée, elle a donné lieu à une cessation de perception. — Cons. d'Et., 1er sept. 1811, précité.

683. — Il a droit également à une indemnité si, par suite du retard mis par l'autorité supérieure à accorder l'approbation sans laquelle le bail ne pouvait avoir d'exécution, il n'a pu entrer en jouissance à l'époque fixée par ledit bail. — Cons. d'Et., 25 janv. 1839, Martin et Bertrand, [Leb. chr., p. 60] — V. aussi *suprà*, n. 657.

684. — ... Ou si la municipalité a, dans l'intérêt de la commune, ou pour la commodité de sa police, apporté au mode, aux jours et aux lieux de perception des modifications qui lui sont préjudiciables. — Cons. d'Et., 2 juin 1819, Accart, [S. chr., P. adm. chr.]

685. — ... Ou s'il s'était produit, dans le bail, une erreur qui, portant tout à la fois sur l'importance du produit affermé et sur le prix correspondant de ce produit, affecte la substance du contrat; si, notamment, le maire avait, dans les affiches publiques annonçant l'adjudication, indiqué, pour fournir aux tiers une base d'appréciation, des produits erronés qu'il prétendait résulter des précédents exercices. — Colmar, 27 déc. 1844, Marquiset, [P. 45.2.21]

686. — Et la nullité du bail en pareil cas pourrait même être demandée. — Même arrêt.

687. — Vainement, on objecterait qu'il était loisible à l'adjudicataire de vérifier les pièces, celles que le maire avait certifiées devant, par le fait même de cette attestation, lui inspirer une entière confiance. — Même arrêt.

688. — Quant aux dommages-intérêts s'il en est alloué, ils ne doivent consister, en pareil cas, qu'en une indemnité annuelle proportionnée à l'influence qu'a exercée sur le prix de l'adjudication l'exagération du chiffre du produit de l'octroi. — Même arrêt.

689. — Par contre doivent être laissées à sa charge, d'une façon générale et absolue, les causes diverses, telles que l'oïdium ou la gelée de la vigne, qui pourraient, en affectant la

consommation des objets soumis à la taxe, influer sur les produits de l'octroi. — Cons. d'Et., 14 juill. 1858, Cusset, [Leb. chr., p. 516]

690. — La loi du 29 déc. 1897 sur le dégrèvement des boissons hygiéniques (V. *supra*, n. 162 et s.), a eu, pour les fermes d'octroi des villes qui imposaient ces boissons ou les eaux minérales, à des taux supérieur à celui fixé par elle, des conséquences variant avec la durée respective des baux et des tarifs. A cet égard, deux situations particulières ont pu se présenter : 1° Les baux arrivaient à expiration le 31 déc. 1898 ou le 31 déc. 1899, alors que les tarifs étaient autorisés pour une période plus longue ; les municipalités ont eu la faculté ou de ne pas procéder à la réadjudication pour plus d'une ou de deux années, ou d'opérer immédiatement la réduction de leurs taxes ; 2° Les baux et les tarifs arrivaient simultanément à expiration le 31 déc. 1900 : la loi du 29 juin 1899 avait prorogé le délai imparti pour la réduction des taxes jusqu'au 31 déc. 1900, celles-ci ont pu être conservées jusqu'à l'expiration des baux. Toutefois certaines communes ont pu, avant le 29 juin 1899 et alors que le délai avait pour terme le 31 déc. 1899, procéder à la réduction en question avec effet de cette dernière date. Il leur a alors fallu, par application de l'art. 128 du décret du 17 mai 1809 (V. *supra*, n. 677), d'une part abaisser le prix du bail d'une somme égale au montant du dégrèvement résultant de la réduction, d'autre part l'augmenter du produit des droits d'octroi nouveaux établis au titre de taxes de remplacement.

691. — A défaut d'exécution, de la part de l'adjudicataire, des clauses du cahier des charges, la commune peut, après une sommation ou un commandement à lui faits, provoquer une nouvelle adjudication à la folle enchère (Décr. 17 mai 1809, art. 131).

692. — Le maire commet alors, aux risques et périls de qui de droit, une ou plusieurs personnes pour assurer la perception jusqu'à la mise en jouissance du nouvel adjudicataire (mod. cah. des charges).

693. — Jugé, toutefois, que les dispositions qui précèdent doivent être entendues en ce sens que l'adjudication ne pourra être provoquée, ni la perception provisoire établie, qu'autant que le défaut d'exécution aura été préalablement constaté par un jugement ou une décision de l'autorité compétente; que, d'ailleurs, malgré l'annulation de l'arrêté du maire pour excès de pouvoir, la gestion provisoire pourra, s'il y a lieu, être maintenue jusqu'à décision définitive sur le fond de la contestation. — Cons. d'Et., 3 juin 1820, Perret, [P. adm. chr.]

694. — ... Que l'arrêté par lequel le préfet (aujourd'hui le conseil de préfecture) prononcerait la résiliation du bail et autoriserait le maire à provoquer une réadjudication à la folle enchère serait entaché d'excès de pouvoir, comme statuant sur une contestation qui aurait dû être portée devant le tribunal civil. — Cons. d'Et., 26 août 1858, de Lavil, [S. 59.2.390, P. adm. chr., D. 59.3.37]

695. — Le Gouvernement peut, d'autre part, être amené à prononcer la résiliation du bail d'octroi dans certains cas de force majeure, par exemple à la suite de la suppression de l'octroi, et le cahier des charges fixe l'indemnité qui pourra être accordée à l'adjudicataire pour la période du bail restant à courir (art. 130).

696. — Dans le cahier des charges-type, cette indemnité est du douzième du prix annuel du bail si la cessation de jouissance a lieu dans la première année, du dix-huitième dans la seconde, du trente-sixième dans la troisième.

697. — L'art. 1746, C. civ., ne pourrait être appliqué ici sans exagération : un bail d'octroi est sujet, en effet, à plus de chances de perte qu'un bail rural. — Cons. d'Et., 10 févr. 1816, Guillau, [S. chr., P. adm. chr.]

698. — D'autre part, la commune ne pourrait se soustraire au paiement de l'indemnité stipulée dans le bail sous le prétexte que la résiliation aurait été demandée par le fermier lui-même, lorsqu'il est constant que celui-ci n'y a conclu que subsidiairement et pour le cas où son bail ne pourrait recevoir d'exécution sans modification, et sauf ladite indemnité. — Cons. d'Et., 8 sept. 1819, Ville de Dijon, [P. adm. chr.]

699. — Les contestations qui peuvent s'élever entre la commune et l'adjudicataire sur le sens des clauses du bail sont déférées au conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat. Toutes autres contestations sont portées devant les tribunaux judiciaires (Décr. 17 mai 1809, art. 136, et L. 21 juin 1865, art. 10, comb.). — V. Cons. d'Et., 14 févr. 1890, Gazet, [S. et P. 92. 3.67]

700. — Les billets à ordre souscrits par un fermier de l'octroi au profit des receveurs particuliers pour cause de cautionnement peuvent le rendre, en tant que receveur de deniers publics, justiciable de la juridiction commerciale. Il n'en faudrait pas conclure que la prise en ferme d'un octroi constitue un acte de commerce. « Le fermier d'un octroi, dit Merlin, n'achète rien pour le revendre ou louer et il ne loue rien pour le sous-louer. Il n'y a donc rien de commercial dans son entreprise. »

§ 4. *Abonnement avec la régie des contributions indirectes.*

701. — L'abonnement avec la régie des contributions indirectes est la perception de l'octroi par les soins de cette administration, pour le compte et aux frais de la commune, sans aucun partage du produit de l'impôt, mais moyennant une indemnité fixe en ce qui touche seulement les traitements des employés chargés de cette perception.

702. — La régie des contributions indirectes est autorisée à traiter de gré à gré avec les communes pour la perception de leurs octrois. Les traités ne sont définitifs qu'après approbation du ministre des Finances (L. 28 avr. 1816, art. 158).

703. — L'ordonnance du 9 déc. 1814 trace les règles à suivre. Dans la pratique le maire adresse ses propositions au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du sous-préfet; une entente intervient entre le sous-directeur des contributions indirectes et l'autorité municipale; le directeur, à qui le projet est transmis, le soumet, avec ses observations et son avis, à la direction générale; si celle-ci donne son assentiment, le traité est souscrit et il devient définitif après sa ratification par le ministre des Finances.

704. — Les allocations pour frais de gestion sont ou fixes, ou éventuelles, ou à la fois fixes et éventuelles. Elles sont uniquement éventuelles et aux taux minimum de 1 0/0 du produit brut, avec minimum fixe d'allocation, lorsque le produit de l'octroi n'est pas supérieur à 3,000 fr. S'il dépasse ce chiffre, elles consistent en une allocation fixe variant de 10 à 15 0/0 de la recette brute moyenne des cinq dernières années, avec remises éventuelles de tant pour cent à partir d'un chiffre déterminé de recettes brutes. Elles doivent être, en tout cas, établies de manière à assurer le paiement des appointements annuels des agents spéciaux et à former un fonds de réserve distribué, en fin d'année, en gratifications aux employés des deux services de la régie et de l'octroi (Circ. min., 24 déc. 1857, n. 525).

705. — Les dépenses autres que les traitements, indemnités et gratifications des employés et préposés restent à la charge de la commune et sont acquittées par elle, indépendamment des allocations stipulées par le traité de gestion (Ord. 9 déc. 1814, art. 95).

706. — La perception et le service des octrois sont entre les mains des employés des contributions indirectes. La régie fixe leur nombre, leur traitement, leurs attributions, etc., et ils sont placés sous les ordres de ses directeurs. L'art. 95 de l'ordonnance de 1814 prévoit toutefois le cas où il est nécessaire de conserver des préposés spéciaux payés sur le budget communal : ils continuent à être nommés par le préfet ou le sous-préfet (Décr. 13 avr. 1861, art. 6), sur la proposition du maire et après avis du directeur des contributions indirectes. Leur nombre et leur traitement sont fixés par cette administration et ils sont révocables soit à la demande du maire, soit sur celle du directeur; au cas où le préfet ne déférerait pas à la réclamation de ce dernier, la direction générale statuerait.

707. — Le maire conserve un droit de surveillance sur tous les préposés et celui de transiger sur les contraventions spéciales à l'octroi (art. 83 et 95).

708. — Le traité conclu entre la régie et une commune pour la gestion de l'octroi subsiste de plein droit jusqu'à ce que la commune ou la régie en aient notifié la cessation. Cette notification a toujours lieu de part et d'autre six mois au moins à l'avance (art. 96).

709. — On admet toutefois qu'au cas où, par suite de changements notables dans le tarif et la consistance de l'octroi, l'une des deux parties viendrait à demander une nouvelle convention, le traité devrait cesser d'avoir son effet à l'époque où les actes introduisant ces changements seraient mis en vigueur.

Section II.

Personnel.

710. — Nous avons vu *suprà*, n. 701 et s., que les fonctions de préposé et de receveur d'octroi sont parfois remplies, dans les villes où la gestion est confiée à l'administration des contributions indirectes, par des agents de la régie, qui reçoivent pour cela une indemnité spéciale. Partout ailleurs, le cadre des agents de l'octroi est entièrement distinct de celui des employés des contributions indirectes. Nous ne nous occupons ici que de ces agents.

711. — Dans toutes les communes où les produits annuels du droit d'octroi s'élèvent à 20,000 francs et au-dessus, il peut être établi un préposé en chef de l'octroi (L. 28 avr. 1816, art. 155). En fait, le ministre des Finances autorise presque toujours les communes qui en font la demande à créer, quelle que soit l'importance de leur octroi, un emploi de ce genre.

712. — La loi de 1816 attribuait au ministre des Finances la nomination des préposés en chef. Le décret de décentralisation du 25 mars 1852, art. 5, confère ce droit aux préfets. La nomination est faite sur la présentation des maires et l'avis des directeurs des contributions indirectes. Les maires dressent une liste de trois candidats (Décr. 17 mai 1809, art. 141). La révocation continue à ne pouvoir être prononcée que par le ministre, qui doit être également saisi par les préfets de toutes propositions concernant l'admission à la retraite ou la suspension provisoire de ces agents (Circ. min. Fin., 8 oct. 1859).

713. — Faute par le maire de présenter des candidats, le ministre des Finances peut procéder d'office à la nomination d'un préposé en chef dans toute ville où le produit de l'octroi atteint 20,000 fr. — Cons. d'Et., 14 juill. 1819, Chosson, [P. adm. chr.]

714. — Mais le préfet n'a pas ce droit. Il peut seulement, si aucun des candidats présentés par le maire ne lui agrée, mettre ce magistrat en demeure de faire de nouvelles propositions. — Cons. d'Et., 17 févr. 1882, Granger, [S. 84.3.11, P. adm. chr., D. 83.3.53]

715. — Le traitement des préposés en chef est fixé, en cas de création d'emploi, par le ministre des Finances, sur la proposition du conseil municipal. Il rentre dans les frais de perception de l'octroi et constitue pour les communes une dépense obligatoire. Il est soumis à la retenue de 5 0/0 pour les pensions civiles. Le ministre prononce également sur toute réduction du traitement, quelle qu'en soit la cause (mesure disciplinaire, changement de titulaire, etc.). Les simples augmentations que proposent les municipalités peuvent, au contraire, être approuvées par les préfets, après avis du directeur des contributions indirectes. Le traitement ne peut, au surplus, jamais comprendre les émoluments destinés à rémunérer des services autres que celui de l'octroi (surveillance des taxes d'abatage, des droits de pesage, de mesurage et de jaugeage, de stationnement, de location de places, etc.). On a voulu éviter les conséquences onéreuses, pour le service des pensions civiles, de l'incorporation de semblables indemnités au traitement soumis à retenue (LL. 28 avr. 1816, art. 155; 5 avr. 1884, art. 136 et 6 déc. 1897, art. 15).

716. — Les préposés en chef ont rang de contrôleurs des contributions indirectes. Leurs attributions varient avec le mode d'administration de l'octroi : 1° *Régie simple*. Le préposé en chef a la direction du service. Les employés sont sous ses ordres et il règle leurs attributions. Il vérifie les écritures des comptables et veille à ce que les perceptions ne s'écartent pas du tarif. D'une façon générale, il exécute les ordres qu'il reçoit, tant de l'autorité locale, pour le recouvrement des taxes d'octroi, que du directeur des contributions indirectes, pour la perception des droits du Trésor. — 2° *Abonnement avec la régie des contributions indirectes*. Le préposé en chef a les mêmes attributions, à peu de chose près, que sous le régime précédent. Il rend compte au directeur des contributions indirectes de la conduite et du travail des préposés sous ses ordres. — 3° *Bail à ferme*. Le rôle du préposé en chef n'est plus du tout le même. Il n'administre plus, il n'a plus d'ordres à donner aux employés : il remplit auprès du fermier le rôle de commissaire pour veiller au strict accomplissement des clauses de l'adjudication. S'il remarque une infraction, il en prévient le directeur des contributions indirectes, après avoir adressé ses observations au fermier. Il s'assure principalement, et c'est là l'obligation la plus importante qui lui incombe, que la perception est effectuée conformément au tarif et au règlement de l'octroi et qu'une quittance à souche est immédiatement remise à toute personne acquittant les droits. Il est toujours consulté, aux termes de l'art. 124, Décr. 17 mai 1809, sur les transactions à consentir aux contrevenants. — 4° *Régie intéressée*. Les attributions du préposé en chef sont les mêmes que dans le cas précédent. Il assiste, de plus, aux termes de l'art. 107, Décr. 17 mai 1809, à la vérification et au règlement annuel du compte du régisseur intéressé. — Sous les quatre modes d'administration, le préposé en chef dresse avec le maire les états et bordereaux de recettes et de dépenses, ou en contrôle l'exactitude, et les signe. Il adresse au directeur des contributions indirectes, des rapports, transmis ensuite à la direction générale.

717. — On s'est demandé si le préposé en chef avait qualité pour verbaliser, en matière de boissons, en dehors du rayon de l'octroi. L'Administration a résolu la question par la négative. On fait observer toutefois en faveur de la thèse contraire, qui a des partisans, que les préposés en chef d'octroi ont un double caractère, qu'aux termes d'une instruction ministérielle du 9 août 1833 et d'un arrêt du Conseil d'État du 7 mai 1857 ils sont à la fois commissaires du Gouvernement et fonctionnaires municipaux; que, bien que payés des deniers communaux, ils ont rang dans l'administration des contributions indirectes, à qui ils rendent compte de leur gestion, et sont classés par l'ordonnance réglementaire du 12 janv. 1825 et la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles dans la catégorie des agents actifs des contributions indirectes ayant droit à la retraite après vingt-cinq ans de services; que, conséquemment et comme tels, ils doivent avoir, au même titre que les employés de la régie, le droit de concourir au service actif des contributions indirectes et, à l'occasion, de verbaliser. — V. *infrà*, n. 769 et s.

718. — Les préposés de tous grades autres que le préposé en chef sont nommés par les sous-préfets sur la proposition des maires, qui dressent une liste de trois candidats pour chaque place (L. 28 avr. 1816, art. 156; Ord. 9 déc. 1814, art. 56; Décr. 13 avr. 1861, art. 5).

719. — Sous le régime de la ferme ou de la régie intéressée, l'adjudicataire, personnellement responsable, a le choix de ses préposés (Décr. 17 mai 1809, art. 119). Mais la nomination définitive reste, même dans ce cas, dévolue aux sous-préfets, et il a été jugé que seuls les agents ainsi nommés avaient le caractère suffisant pour constater les contraventions, à l'exclusion des individus nommés par les fermiers d'octroi. — Colmar, 15 mars 1837, Ruesch, [S. 37.2.316, P. 40.1.262]

720. — Les préposés doivent être âgés de vingt et un ans accomplis. Ils doivent prêter serment devant le tribunal civil de la ville, où ils exercent, ou, s'il n'y a pas de tribunal dans la ville, devant le juge de paix. Ce serment est enregistré au greffe, sans ministère d'avoué, et donne lieu au paiement d'un droit fixe d'enregistrement de 4 fr. 50 ou de 3 fr., suivant le traitement, plus deux décimes et demi. Il est transcrit sur la commission et les préposés doivent toujours être porteurs de cette dernière, qu'ils sont tenus de représenter chaque fois qu'ils en sont requis. S'ils changent de résidence, ils ne sont pas obligés à une nouvelle prestation de serment; il leur suffit de faire viser leur commission, sans frais, par le juge de paix ou le président du tribunal du lieu où ils doivent exercer. Lorqu'ils démissionnent ou lorsqu'ils sont destitués, ils doivent, sous peine d'y être contraints, remettre immédiatement cette commission (Ord. 9 déc. 1814, art. 58 à 60, 64; L. 28 févr. 1872, art. 4).

721. — Aucune disposition de loi ou de règlement ne les oblige à être revêtus d'un uniforme ou d'insignes. — V. *suprà*, n. 419.

722. — Les préposés comptables sont tenus de fournir un cautionnement en numéraire. Pour les villes dont la population est inférieure à 50,000 habitants ou dans lesquelles le produit total de l'octroi ne dépasse pas 60,000 fr., le montant en est arrêté, après entente avec les municipalités, par les directeurs des contributions indirectes, à raison du quarantième brut de la recette présumée, mais avec un minimum de 200 fr. Pour les villes plus importantes, il y a lieu à fixations spéciales, qui ne deviennent définitives qu'après l'approbation du directeur général des contributions indirectes. La base d'évaluation est, dans tous les cas et bien que le cautionnement soit applicable à l'ensemble de la gestion, la moyenne des recettes d'octroi, abstraction faite des perceptions effectuées pour le Trésor (LL. 6 déc. 1897, art. 15, et 24 janv. 1898, art. 1).

723. — Les cautionnements sont versés au Trésor, qui en [illegible] au taux fixé pour ceux des employés de la régie, [illegible] 3 p. 0/0. Le remboursement en est effectué sur la production d'un certificat de quitus délivré par les directeurs des contributions indirectes et par les receveurs municipaux. La signature des premiers n'est pas nécessaire s'il s'agit de comptables spéciaux d'octroi n'opérant pas en même temps pour le compte du Trésor.

724. — Nous avons vu *suprà*, n. 663, que les fermiers et les régisseurs intéressés d'octroi sont astreints, dans les communes sujettes au droit d'entrée ou à la taxe unique, à fournir au Trésor, indépendamment du cautionnement qui garantit aux communes le paiement du prix du bail, un cautionnement total représentant le montant des cautionnements partiels exigibles de chacun des agents qu'ils ont chargés des fonctions de receveurs. Les règles qui précèdent sont applicables et les fermiers ou régisseurs intéressés prennent, de leur côté, avec leurs agents tels arrangements qui leur conviennent.

725. — Le produit des remises qui sont accordées par la régie aux agents de l'octroi pour la perception des droits du Trésor V. *infrà*, n. 775) est réparti entre tous les préposés d'octroi d'une même commune dans la proportion déterminée par le maire (Ord. 9 déc. 1814, art. 90).

726. — La décision prise à cet égard par l'autorité municipale ne peut être attaquée devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 6 mai 1836, Armynot, [P. adm. chr.]

727. — Le produit des remises appartient exclusivement aux préposés d'octroi; il ne peut en être distribué une portion quelconque aux employés de la régie (Instr. min., 9 oct. 1827).

728. — En cas de ferme de l'octroi, les remises appartiennent à l'adjudicataire, qui en dispose à son gré.

729. — Le produit net des contraventions aux règlements d'octroi est attribué moitié à la commune, moitié aux employés saisissants (Ord. 9 déc. 1814, art. 84). Les employés de la régie qui ont opéré la saisie ont droit au partage dans les mêmes conditions (L. 28 avr. 1816, art. 240). Si la saisie est commune à l'octroi et au Trésor, la répartition a lieu entre eux proportionnellement aux amendes encourues, la confiscation étant, au contraire, toujours partagée par moitié (Circ. 19 févr. 1873). En cas d'octroi en ferme, l'adjudicataire reçoit la part revenant aux employés et ne la leur distribue que s'il le juge convenable.

730. — Les préposés d'octroi sont autorisés, dans l'exercice de leurs fonctions, tout comme les employés des contributions indirectes, au port d'armes (Ord. 9 déc. 1814, art. 60). Les règlements locaux déterminent, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 25 sept. 1809, la nature et l'espèce de ces armes. Ceux qui abuseraient de la faculté du port d'armes seraient destitués, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites judiciaires.

731. — Ils sont placés, du reste, sous la protection de l'autorité publique. Il est défendu de les injurier, de les maltraiter et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de droit. Les autorités civiles et militaires, ainsi que la force publique, sont tenues de leur prêter aide et assistance toutes les fois qu'elles en sont requises (Ord. 9 déc. 1814, art. 65; L. 28 avr. 1816, art. 245).

732. — Relativement aux limites dans lesquelles ils peuvent opérer, V. *suprà*, n. 386 *bis*, et *infrà*, n. 769.

733. — Sont passibles d'une amende de 50 fr. et de six mois d'emprisonnement comme s'étant rendus coupables d'actes de violence, les préposés d'octroi qui, hormis le cas de fraude apparente ou soupçonnée (V. *suprà*, n. 398 et s.), arrêtent, questionnent ou visitent, sur leurs personnes ou à raison de leurs malles ou effets, les voyageurs à pied ou à cheval (L. 27 frim. an VIII, art. 12; Ord. 9 déc. 1814, art. 30).

734. — L'emploi de la force nécessaire pour triompher, alors que leur intervention est autorisée, de la résistance du contrevenant et opérer la saisie des objets de fraude, ne saurait être considérée comme constituant, de leur part, un acte de violence. — Cass., 19 mars 1836, Vigneau, [S. 36.1.324, P. adm. chr.]

735. — Il est défendu à tous les préposés d'octroi, indistinctement, de même qu'aux fermiers et régisseurs, de faire le commerce des objets compris au tarif (Ord. 9 déc. 1814, art. 63), ce qui implique l'interdiction d'y prendre part même comme associés ou comme simples bailleurs de fonds (Règl. d'octroi-type).

736. — Cette défense est strictement limitée à la vente desdits objets et elle n'emporte pas, pour les préposés, l'interdiction de vendre un procédé de fabrication y relatif. En tout cas, elle ne peut avoir pour sanction que des mesures administratives et non la nullité de la convention ou des actes interdits. — Cass., 16 août 1869, Rique, [D. 70.1.38]

737. — Tout préposé qui favorise la fraude, soit en recevant des présents, soit de toute autre manière, est mis en jugement et condamné aux peines portées par le Code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs (art. 63). — V. *suprà*, v° *Concussion*.

738. — L'art. 143, Instr. min., 25 sept. 1809, portait que si les prévarications intéressent à la fois l'octroi et la régie, le prévenu sera poursuivi et jugé d'après les lois particulières à cette dernière administration. Cette disposition, qui était une application du principe en vertu duquel le délit le plus grave, c'est-à-dire celui qui entraîne la peine la plus forte, doit être jugé le premier, a perdu, par la promulgation du Code pénal (1810), sa raison d'être. Il n'existe plus, en effet, en matière de prévarication, aucune loi spéciale qui édicte des pénalités à l'égard des employés soit de la régie, soit de l'octroi, soumis dès lors au droit commun. — V. *suprà*, v° *Contributions indirectes*, n. 142.

739. — L'administration de l'octroi est civilement responsable du dommage causé par les préposés de l'octroi dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. Peu importe que l'employé, lors du fait donnant lieu à la responsabilité civile, ait agi dans l'intérêt de la régie des contributions indirectes, surtout alors que celle-ci n'a pas été mise en cause. Peu importe également que le fait reproché constitue un crime, pour lequel il n'avait pas reçu mandat de l'administration de l'octroi, celle-ci l'ayant commissionné pour les faits civils à l'occasion desquels le crime a été commis (C. civ., art. 1384). — Cass., 19 juill. 1826, Lieutaud, [S. et P. chr.] — V. cependant, *infrà*, n. 774.

740. — Les mesures disciplinaires contre les divers agents des octrois autres que les préposés en chef sont prises par les sous-préfets sur la demande des maires ou des directeurs des contributions indirectes. Ils doivent révoquer ceux de ces agents qui donneraient lieu à des plaintes fondées. Le maire ne pourrait, au contraire, prononcer ni la révocation, ni la suspension, l'art. 88, L. 5 avr. 1884, ne lui donnant pouvoir à cet égard que pour les employés communaux par lui nommés (Ord. 9 déc. 1814, art. 56 et 95; L. 28 avr. 1816, art. 156). — Cons. d'Et., 28 janv. 1898, Marty, [S. et P. 99.3.120]

741. — Et l'employé pourrait obliger la commune à réparer le préjudice à lui causé par la révocation illégale dont il aurait été l'objet. — Trib. Seine, 9 déc. 1873, Mativat, [D. 74.5.358]

742. — Toutefois, si la mesure était urgente et qu'il y eût inconvénient à attendre la décision de l'autorité compétente, le maire aurait le droit, en sa qualité de chef de l'administration municipale, de prononcer la suspension provisoire.

743. — L'arrêté par lequel un préfet refuse de révoquer un employé d'octroi est un acte de pure administration que la commune ne peut attaquer par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 17 févr. 1882, Granger, [S. 84.3.11, P. adm. chr., D. 83.3.53]

744. — Lorsque l'octroi est en ferme ou en régie intéressée, l'adjudicataire, responsable des préposés sous ses ordres, les révoque comme il les nomme, c'est-à-dire à son gré (Décr. 17 mai 1809, art. 119).

745. — Au cas de destitution ou de démission, les préposés sont tenus de remettre immédiatement, outre leur commission, les registres et autres effets dont ils auraient pu être chargés. S'ils sont comptables, ils doivent, en outre, rendre leurs comptes (Ord. 9 déc. 1814, art. 64).

746. — Les traitements des préposés d'octroi sont saisissables dans les proportions fixées par la loi du 12 janv. 1895, qui a abrogé les dispositions de la loi du 21 vent. an IX et l'art. 61, Ord. 9 déc. 1814.

747. — Le préposé en chef est, nous l'avons vu (*suprà*, n. 717), soumis, pour la retraite, au régime de la loi de 1853 sur les pensions civiles. Pour les autres préposés, des caisses de retraites spéciales peuvent être créées sur la demande des communes. Un règlement particulier détermine, pour chacune d'elles, le mode d'administration et fixe les règles qui doivent présider à la distribution des pensions et secours (Décr. 17 mai 1809, art. 147 et 148). Les bases peuvent être les mêmes que pour les employés de l'Etat (Circ. min. Fin., 14 oct. 1840). Les fonds sont fournis par des retenues sur les appointements fixes et les remises, ainsi que sur le produit des contraventions (art. 147, précité). Lorsque l'octroi est en ferme, l'adjudicataire, bien que disposant, en principe, de la part revenant, sur ces dernières, aux

employés, n'en est pas moins tenu de verser à la caisse des retraites, quand il en existe une, la portion de ladite part dont elle doit profiter.

748. — Lorsqu'une commune supprime son octroi, il a été jugé qu'elle peut être tenue à des dommages-intérêts envers ses préposés qui se trouvent ainsi licenciés prématurément et qui avaient pu escompter une pension de retraite. — V. *suprà*, v^is *Commune*, n. 423, 424 et *Fonctionnaire public*, n. 145.

749. — Outre leurs obligations générales envers la commune et la régie, les employés d'octroi sont encore appelés, par divers lois et décrets, à constater les contraventions en matière de timbres des lettres de voiture et autres actes ou écrits sous signature privée (L. 2 juill. 1862, art. 23), de tabacs (L. 28 avr. 1816, art. 223), de cartes à jouer (L. 28 avr. 1816, art. 169), de poudres (L. 25 juin 1841, art. 25), d'allumettes chimiques (L. 28 janv. 1875, art. 3, et L. 16 avr. 1895, art. 9), de chasse (L. 3 mai 1844, art. 23), de pêche (L. 31 mai 1865, art. 10), d'exercice de la pêche côtière (Décr. 9 janv. 1852, art. 16, § 2), de transport frauduleux de correspondances (Arr. 27 prair. an IX, art. 3). Enfin, ils doivent coopérer, d'une façon générale, lorsqu'ils en sont requis, à la répression et à la découverte des contraventions de police (Décr. 17 mai 1809, art. 156).

Section III.

Ecritures et comptabilité.

750. — La régie des contributions indirectes détermine le mode de comptabilité des octrois, ainsi que la forme et le modèle des registres, expéditions, bordereaux, comptes et autres écritures relatives à ce service. Elle fait, sur la demande des maires, la fourniture de toutes les impressions nécessaires (Ord. 9 déc. 1814, art. 68).

751. — Tous les registres employés à la perception ou au service de l'octroi doivent être à souche. Les perceptions ou déclarations y sont inscrites sans interruption ni lacune. Les quittances ou expéditions qui en sont détachées sont marquées du timbre des contributions indirectes, dont le prix, fixé à 0 fr. 10, est acquitté par les redevables et le produit versé dans les caisses de la régie. Toutefois sont dispensées du timbre les quittances de perception dont le montant ne dépasse pas 0 fr. 50; elles sont détachées d'un registre spécial non timbré (modèle T), qu'on appelle le « petit comptant » (Ord. 9 déc. 1814, art. 66; L. 28 avr. 1816, art. 243; Déc. min. Fin., 4 mai 1881; Circ. contr. ind., 24 mai 1881).

752. — Les registres servant à la perception des droits d'entrée sur les vins, cidres, poirés, esprits, liqueurs, et sur les huiles autres que les huiles minérales, lorsque le droit d'entrée sur ces liquides est perçu dans les conditions prévues par l'art. 4, L. 31 déc. 1873, les registres servant aux déclarations de passe-debout, de transit, d'entrepôt et de sortie pour ces mêmes liquides, ceux qui sont utilisés pour recevoir les déclarations de mise de feu des brasseurs et distillateurs, enfin les registres portatifs tenus pour l'exercice des redevables soumis à la fois aux droits d'octroi et aux droits du Trésor, sont communs aux deux services. Ils sont tenus par des receveurs de la régie et la moitié des dépenses y relatives est supportée par l'octroi. Les maires en peuvent prendre communication sans déplacement et en faire des extraits pour ce qui concerne les recettes des octrois (Ord. 9 déc. 1814, art. 69 et 70; Déc. min. Fin., 25 févr. 1820).

753. — Les avances que la régie des contributions indirectes est chargée de faire pour l'impression des registres communs avec l'octroi d'une ville n'empêchent pas qu'elle n'en puisse réclamer la moitié à cet octroi. — Cons. d'Et., 14 juill. 1819, Ville de Bourges, [S. chr., P. adm. chr.]

754. — Les registres dont l'usage est spécial à l'octroi sont cotés et paraphés par le maire. Renouvelés tous les ans, ils sont arrêtés par lui le dernier jour de chaque année et déposés à l'administration municipale (Ord. 9 déc. 1814, art. 70).

755. — Sous le régime de la ferme, les dépenses relatives tant à la fourniture des registres et impressions communes aux deux services qu'à celle des registres et autres impressions spéciales à l'octroi sont à la charge de l'adjudicataire (Mod. cah. des ch.).

756. — Les préposés aux portes et, dans les villes où il n'en existe pas, le receveur du bureau central, versent, tous les cinq jours au moins, et plus souvent même dans les villes où les perceptions sont importantes, le produit brut de la recette à la caisse du receveur municipal. Il en est de même des comptables des contributions indirectes, qui, dans certaines localités, encaissent des produits pour le compte de l'octroi (Ord. 9 déc. 1814, art. 67; Circ. min. Fin., 5 févr. 1876, n. 103).

757. — En cas de ferme, le prix de l'adjudication est versé également à la caisse du receveur municipal, de mois en mois et d'avance. — V. *suprà*, n. 664.

758. — Les receveurs municipaux sont comptables de la totalité des recettes et des dépenses des octrois. Eux seuls ont qualité pour centraliser le produit brut de l'octroi et payer les frais de perception, ainsi que les autres dépenses relatives à ce service. Ils en rendent compte aux mêmes époques et dans les mêmes formes que pour les autres recettes et dépenses communales. Il n'est établi, en conséquence, aucun compte particulier pour cette branche de revenus, qui rentre dans le compte général examiné et discuté par les conseils municipaux, puis jugé par la Cour des comptes pour les communes dont les revenus ordinaires s'élèvent au minimum, l'octroi compris, à 30,000 fr., par les conseils de préfecture pour les autres (L. 23 juill. 1826, art. 1 et 2).

759. — Les pièces justificatives à produire par le receveur municipal à l'appui de sa gestion varient avec le mode d'administration. Si l'octroi est en régie simple, elles comprennent, en ce qui concerne les dépenses, les quittances et autres justifications habituelles, et, en ce qui concerne les recettes : 1° une ampliation du bordereau dressé par l'agent chargé du contrôle administratif et visé par le maire; 2° les bulletins que les préposés aux portes ou le receveur du bureau central remettent au receveur municipal chaque fois qu'ils font un versement à sa caisse. Si l'octroi est en régie intéressée, le receveur municipal est tenu de fournir, en outre, le compte provisoire de fin d'année ou le compte définitif de fin de bail des bénéfices partagés avec le régisseur. Si l'octroi est affermé, il n'a à justifier que des versements dus et effectués par le fermier suivant les conditions du bail (Ord. 23 juill. 1826, art. 3).

760. — Les états et bordereaux des recettes et des dépenses des octrois sont dressés aux époques déterminées par la régie des contributions indirectes. Un double, signé du maire, en est transmis au directeur du département et, par celui-ci, à la direction générale (Ord. 9 déc. 1814, art. 71).

761. — Si l'octroi est en ferme, l'adjudicataire doit fournir, chaque mois, quatre bordereaux de recettes et dépenses, dont un pour minute et un pour la mairie. Les deux autres visés par le maire, sont envoyés au directeur des contributions indirectes (Mod. cah. des charges).

762. — Les comptes, en matière d'octroi, doivent être établis, pour chaque année, d'après les recettes effectives qui appartiennent à ladite année, et deux exercices ne sauraient être réunis en une seule comptabilité. Peu importerait que le retard éprouvé pour reconnaître le montant des droits exigibles et l'insolvabilité de certains contribuables aient occasionné des pertes au fermier. Celles-ci pourraient bien faire l'objet, de sa part, d'une demande d'indemnité, mais elles n'autorisent, en aucun cas, le conseil de préfecture à intervertir l'ordre de la comptabilité en ajoutant au chapitre des recettes d'une année des produits réalisés pendant une autre année. — Cons. d'Et., 8 sept. 1819, Ville de Dijon, [P. adm. chr.]

763. — Les frais de la révision des comptes d'octroi d'un fermier provoquée par une ville et dans son intérêt doivent être supportés par elle lorsque cette révision n'a procuré aucune rectification qui permette d'accuser ce fermier de négligence ou d'infidélité. — Même arrêt.

764. — Les altérations commises frauduleusement sur les registres d'un octroi constituent des faux en écriture publique. — Cass., 2 juill. 1829, Viellet, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Faux*.

Section IV.

Rapport des octrois et de l'administration des contributions indirectes.

765. — Nous savons déjà que la perception et l'administration des octrois sont placées, d'une façon générale, sous la surveillance de la régie des contributions indirectes (V. *suprà*, n. 619), et nous avons vu, dans maintes circonstances particulières, cette action s'exercer soit que les directeurs départementaux ou la direction générale aient à donner un simple avis ou à opérer un simple contrôle, comme en matière d'établissement de tarifs ou de règlements d'octroi, d'adjudication, de baux à ferme,

de commutation de préposés en chef de tenue des registres et autres postes comptables, soit qu'ils possèdent un pouvoir de décision propre, soit en matière de cautionnements. Nous avons examiné, d'autre part, parmi les modes d'administration des octrois, l'abonnement avec la régie. Les octrois et la régie se prêtent, enfin, pour certaines perceptions, un concours réciproque. Il en résulte, de part et d'autre, des obligations diverses, que nous avons également déjà signalées, mais dans le détail desquelles nous allons entrer.

766. — Les préposés et receveurs d'octroi sont tenus, sous peine de destitution, d'opérer la perception des droits établis aux entrées des villes au profit du Trésor, toutes les fois que la régie des contributions indirectes le juge convenable. Celle ci fait exercer, relativement à ces perceptions, tel genre de contrôle ou de surveillance qu'elle croit nécessaire d'établir (L. 28 avr. 1816, art. 154).

767. — Lorsque la régie charge, au contraire, de la perception des droits d'entrée des préposés commissionnés par elle, les communes sont obligées de les placer avec leurs propres receveurs dans les bureaux établis aux portes des villes (Même art.).

768. — Les préposés d'octroi sont tenus, d'autre part, sous peine de destitution, d'exiger de tout conducteur d'objets soumis aux impôts indirects la représentation des congés, passavants, acquits-à-caution, lettres de voiture et autres expéditions; de vérifier les chargements, de rapporter procès-verbal des fraudes ou contraventions qu'ils découvrent, de concourir au service des contributions indirectes toutes les fois qu'ils en sont requis, sans toutefois pouvoir être déplacés de leur poste ordinaire, enfin de remettre chaque jour au chef de service de la régie un relevé des objets imposés au profit du Trésor qui auront été introduits (Ord. 9 déc. 1814, art. 92).

769. — Jugé, relativement à l'exercice de ces attributions, que les employés de l'octroi sont sans caractère pour assister les employés des contributions indirectes hors des limites de la commune pour laquelle ils sont commissionnés et assermentés et que, lors même que le règlement d'octroi leur attribue le droit de surveiller les brasseries dans tout l'arrondissement, ils ne peuvent saisir les bières hors des limites de la commune. — Cass., 4 juin 1841, Larrieu, [S. 41.1.704, P. chr.] — *Contrà*, Montpellier, 1er août 1881, [*Mém. contr. ind.*, t. 21, p. 243] — V. aussi *suprà*, n. 717.

770. — Un arrêt de la Cour de cassation du 14 mai 1842, Hyvernand, [S. 42.1.853, P. 42.2.492], les autorise, il est vrai à dresser, dans certains cas, des contraventions sur le territoire de communes limitrophes (V. *suprà*, n. 445); mais ce n'est qu'en matière d'octroi. Quant à l'art. 12, L. 21 juin 1873, qui permet pour les alcools et spiritueux soumis aux droits d'entrée, la constatation des tentatives de fraudes sous vêtements ou à l'aide d'engins disposés, jusqu'à 10 kilom. de la limite de l'octroi pour les villes de 100,000 âmes et au-dessus, jusqu'à 5 kilom. pour les autres, rien n'indique, quoique l'opinion contraire ait été exprimée, qu'elle déroge à la règle posée par l'arrêt précité.

771. — Relativement aux préposés en chef, et aux limites dans lesquelles ils peuvent opérer, V. *suprà*, n. 717.

772. — Les adjudicataires, sous le régime du bail à ferme ou de la régie intéressée, sont tenus, eux et leurs employés, des diverses obligations qui précèdent. Elles se trouvent expressément relatées dans le cahier des charges-type.

773. — Un fermier d'octroi qui reçoit des vins en entrepôt, soit dans un local *ad hoc* appartenant à l'octroi, soit dans des caves et magasins particuliers, se trouve à cet égard, assimilé à un facteur ou à un commissionnaire et, comme tel, assujetti aux exercices des préposés de la régie et à l'obligation de représenter les expéditions pour toutes les boissons tenues sous sa [illegible] 1808, Octroi de Malines, [P. chr.]

774. — L'administration des contributions indirectes est civilement responsable des employés de l'octroi lorsqu'ils sont préposés par elle et agissent dans son intérêt. — Cass., 30 janv. 1833, Paul, [S. 33.1.99, P. chr.] — V. cependant, *suprà*, n. 739.

775. — Des remises sont accordées par la régie à l'octroi pour la perception des droits d'entrée opérée par les employés de l'octroi. Elles sont fixées comme suit par l'arrêté ministériel du 20 nov. 1880, proportionnellement aux sommes recouvrées pour le Trésor : 1° *Villes rédimées* (à taxe unique), 2 p. 0/0 sur les sommes de 50,000 fr. et au-dessous, 1,50 p. 0/0 de 50,001 à 100,000 fr.; 1 p. 0/0 de 100,001 à 200,000, fr. 0,50 p. 0/0 au-dessus de 200,000 fr.; 2° *Villes sujettes au droit d'entrée*, 5 p. 0/0 sur les sommes de 5,000 fr. et au-dessous, 4,50 p. 0/0 de 5,001 à 10,000 fr., 4 p. 0/0 de 10,001 à 20,000 fr., 3,50 p. 0/0 au-dessus de 20,000 fr.

776. — La répartition en est faite par le maire, entre les employés de l'octroi, lorsque le mode d'administration est la régie simple (V. *suprà*, n. 725). On reconnaît, en thèse générale, au maire la faculté de les distribuer à son gré, en admettant ou en écartant tels ou tels préposés, suivant l'opinion qu'il a de leur travail. La circulaire ministérielle du 23 avr. 1819, en prescrivant d'effectuer la répartition entre tous les préposés, quelles que soient leurs fonctions et leurs attributions diverses, a seulement voulu, en effet, y faire participer les préposés qui surveillent aussi bien que les préposés qui encaissent. Quant aux adjudicataires des octrois en ferme, ils peuvent, à leur gré, ou les retenir à leur profit, ou les distribuer, en tout ou en partie, à tels ou tels de leurs préposés.

777. — Les préposés en chef et toutes autres personnes dirigeant un octroi doivent laisser faire aux employés des contributions indirectes toutes vérifications et opérations relatives à leur service et leur donner communication de tous états, bordereaux et renseignements dont ils peuvent avoir besoin (Mod. règl. d'octr.).

778. — La régie des contributions indirectes est tenue, de son côté et réciproquement, de concourir au service des octrois. Ses employés suivent, dans l'intérêt des communes comme dans celui du Trésor, les exercices, dans l'intérieur du lieu sujet, chez les entrepositaires de boissons, les brasseurs et les distillateurs. Ils rapportent procès-verbal pour les fraudes et contraventions relatives aux droits d'octroi qu'ils découvrent (Ord. 9 déc. 1814, art. 91 et 92).

779. — Les règles à observer sont les mêmes pour les deux services (L. 28 avr. 1816, art. 150) et les agents de la régie n'ont pas, conséquemment, d'écritures spéciales à tenir pour la constatation des droits d'octroi. Ceux-ci sont établis sur les portatifs après le décompte des droits du Trésor et les employés en remettent des états certifiés aux receveurs de l'octroi chargés du recouvrement.

780. — L'octroi doit compte à la régie de partie des dépenses occasionnées par ces exercices (art. 91).

781. — ... Les art. 153 *in fine*, L. 28 avr. 1816 et 46, L. 15 mai 1818, qui interdisent à l'avenir tout prélèvement sur le produit des octrois autre que ceux qu'ils édictent, ne sauraient être considérés comme ayant abrogé la disposition qui précède. La contribution dans les dépenses de la régie n'a pas, en effet, le caractère d'un prélèvement, mais celui d'un remboursement de frais de perception. — Cons. d'Ét., 14 juill. 1819, Ville de Bourges, [S. chr., P. adm. chr.]; — 28 juill. 1819, Ville de Rochefort, [S. chr., P. adm. chr.]

782. — La somme à rembourser est désignée sous le nom d'*indemnité d'exercice*. Elle est due, que la commune soit ou non sujette au droit d'entrée et elle est à la charge de la commune ou de l'adjudicataire, selon que l'octroi est en régie ou en ferme. Si l'octroi est géré par la régie des contributions indirectes, elle est également exigible et se cumule avec les frais de gestion, dont elle est alors indépendante. Elle ne peut se compenser avec les remises que la régie alloue à l'octroi pour la perception des droits d'entrée. Le taux, qui est déterminé par le ministre des Finances et qui était autrefois uniformément de 5 p. 0/0, en a été fixé, en dernier lieu, comme suit, par l'arrêté ministériel du 20 nov. 1880, art. 1 : 4 p. 0/0 sur les constatations de 10,000 fr. et au-dessous; 3,50 p. 0/0 de 10,001 à 20,000 fr.; 3 p. 0/0 de 20,001 à 50,000 fr.; 2,50 p. 0/0 de 50,001 à 100,000 fr.; 2 p. 0/0 de 100,001 à 200 000 fr.; 1,50 p. 0/0 au-dessus de 200,000 fr. Le règlement a lieu tous les trois mois. La base des décomptes est la somme totale payée comme droits d'octroi : 1° par les entrepositaires soit au moment des livraisons pour l'intérieur du lieu sujet, soit lors des arrêtés de compte, à raison des manquants; 2° par les récoltants, dans les villes où la perception des droits locaux sur les boissons de nouvelle récolte est assurée, en exécution de l'art. 40, L. 28 avr. 1816, après l'introduction ou après la récolte et par les recensements des employés de la régie.

783. — En ce qui concerne spécialement les bières, une distinction s'impose. Quelques municipalités, dans le but d'assurer la perception sur toutes les quantités qui ont été effectivement fabriquées et dont la sortie du lieu sujet n'est pas justifiée, font procéder, par leurs préposés, concurremment avec le service de la régie, à l'exercice des brasseries. Il faut faire alors abstraction, pour le calcul de l'indemnité d'exercice, du droit sur les bières,

les employés de la régie n'ayant plus à assurer, en pareil cas, la perception, au double titre de la commune et de la régie, que sur les boissons autres que la bière. On doit agir de même lorsque le droit d'octroi sur les bières est perçu par voie d'abonnement avec la corporation des brasseurs.

784. — L'indemnité d'exercice peut être exigée par la régie pour les exercices faits sur les gabarres. Celles-ci ne sont pas, en effet, des voitures en transit, mais doivent être assimilées à des entrepôts. — Cons. d'Et., 28 juill. 1819, précité.

CHAPITRE VII.

CONTENTIEUX DES OCTROIS.

SECTION I.

Contentieux civil.

§ 1. — *Contestations sur l'application des tarifs.*

785. — Si les déclarations ont été régulièrement faites à l'entrée ou, lorsqu'il n'y a pas de bureaux périphériques, au bureau central, et s'il s'élève une contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit dû, le porteur ou conducteur de l'objet est tenu de consigner, avant tout, le droit exigé entre les mains du receveur : faute de quoi il ne peut passer outre, ni introduire dans le lieu sujet l'objet qui a donné lieu à la contestation, sauf à lui à se pourvoir devant le juge de paix du canton. Il ne peut être entendu qu'en représentant la quittance de la consignation. Le juge de paix prononce sommairement et sans frais, soit en dernier ressort si la somme demandée ne s'élève pas au-dessus de 100 fr., soit à charge d'appel pour les autres affaires (Ord. 9 déc. 1814, art. 81 ; L. 25 mai 1838, art. 1).

786. — Il se trouve valablement saisi par la comparution volontaire tant du maire de la commune dont la prétention est contestée que du contribuable, consentant tous deux, après délivrance d'un simple billet d'avertissement, à être jugés. — Cass., 19 avr. 1875, Octroi de Périgueux, [S. 75.1.366, P. 75.881, D. 75.1.272] — V. Cass., 2 févr. 1848, Bossut, [D. 48.1.59]

787. — Le porteur ou le conducteur qui voudrait passer outre à l'introduction sans consigner se mettrait en état de contravention et serait justiciable, quelque prétexte qu'il invoquât pour justifier son refus, non plus du juge de paix, pour contestation sur l'application du tarif, mais des tribunaux correctionnels pour refus d'exercice et introduction frauduleuse. — Cass., 7 mars 1818, Fouquet, [S. et P. chr.]

788. — Il ne se mettrait pas en contravention s'il refusait de consigner sans essayer, pour cela de passer outre à l'introduction, si, par exemple, il abandonnait l'objet ou le remportait, et la demande tendant à faire déclarer que l'introduction a été refusée à tort devrait encore être portée devant le juge de paix.

789. — Il n'y aurait pas non plus contravention si, en supposant toujours des déclarations régulièrement faites, les préposés ne s'étaient pas opposés, malgré le refus de consigner, à l'introduction de l'objet. Dans ce cas, en effet, comme dans le précédent, le fait frauduleux manque. Les préposés n'ont pas usé de leur droit, ils ne peuvent dresser procès-verbal contre le redevable, lequel n'est pas en faute, et il ne leur reste qu'une ressource : délivrer une contrainte en paiement des droits qu'ils prétendent être dus (V. *infrà*, n. 794 et s.). — Cass., 19 sept. 1845, Ville de Périgueux, [S. 46.1.490, P. 46.1.303, D. 47.1.34]

790. — Jugé également, en ce sens, que ne commet pas une contravention le propriétaire d'objets assujettis à l'octroi qui, après avoir obtenu, au bureau de sortie d'une ville déjà traversée en passe-debout, l'autorisation de les transporter, sans rien payer ni consigner, à son domicile, également situé en un lieu sujet à l'octroi, refuse, le transport une fois effectué, d'acquitter le droit exigé, en se fondant sur ce que l'octroi établi dans sa commune l'a été illégalement. — Cass., 26 févr. 1852, Laburthe, [D. 53.5.328]

791. — La demande en restitution des droits consignés est portée devant le juge de paix sans qu'il y ait lieu au dépôt préalable du mémoire exigé par l'art. 51 de la loi du 18 juill. 1837, et la commune n'a pas non plus de son côté, à se faire autoriser pour y défendre. De même, relativement à l'appel, lequel est interjeté, le cas échéant, devant le tribunal civil de première instance, suivant les règles du droit commun, la commune n'a besoin de se munir d'aucune autorisation, soit pour appeler, soit pour ester sur l'appel. — V. *suprà*, v° *Autorisation de plaider*, n. 71, 696.

792. — Le maire n'est pas tenu, à son tour, de se pourvoir de l'autorisation du conseil municipal. — Cass., 21 janv. 1884, Nicot, [S. 86.1.257, P. 86.1.623, D. 84.1.472]

793. — Quand la contestation sur le fond du droit ou l'application du tarif se rapporte à la fois à l'octroi et à la régie, c'est-à-dire lorsque les objets à l'occasion desquels s'élève le litige sont soumis à la fois à des droits d'octroi et à des droits au profit du Trésor, il est procédé conformément aux dispositions du chap. 6 de la loi du 5 vent. an XII, sur les contributions indirectes, et la cause doit être portée, non plus devant le juge de paix, mais devant le tribunal de première instance (Décr. 17 mai 1809, art. 164). — Cass., 3 avr. 1830, Escatafal, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Contributions indirectes*, n. 384 et s.

§ 2. *Contraintes pour le recouvrement des droits.*

794. — Des droits peuvent être dus à l'octroi sans que, pour cela, aucune contravention ait été commise, — c'est-à-dire sans qu'il y ait eu soit absence ou insuffisance de déclaration, soit refus de paiement ou de consignation, — d'abord par les régisseurs, fermiers, receveurs et autres préposés à la recette desdits droits, ensuite par les personnes qui récoltent, préparent ou fabriquent dans l'intérieur d'un lieu sujet des objets compris au tarif, enfin par les entrepositaires. Le recouvrement en est poursuivi, dans tous les cas, par voie de contraintes, lesquelles sont exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier (Décr. 15 nov. 1810, art. 1 et 2; Ord., 9 déc. 1814, art. 36 et 44; L. 28 avr. 1816, art. 239). — Dareste, *Annales des octrois*, p. 260.

795. — Elles sont décernées : contre les régisseurs, fermiers, receveurs et autres préposés à la recette, par le receveur municipal; contre les diverses catégories de redevables, par les receveurs chargés de la perception de l'octroi. Les premières sont visées par le maire, les secondes soit par le maire, soit par le préposé en chef de l'octroi. Les unes et les autres sont rendues exécutoires par le juge de paix. Elles sont faites les premières, à la requête du maire, les secondes à la requête du maire si l'octroi est en régie simple, à la requête du fermier s'il est en ferme ordinaire, à la requête du maire et du régisseur cumulativement s'il est en régie intéressée, à la requête du directeur des contributions indirectes s'il est perçu par abonnement avec l'Administration. Elles ont lieu, aux cas de régie simple, de ferme ordinaire et de régie intéressée, aux poursuite et diligence du préposé en chef ou principal de l'octroi ; au cas d'abonnement avec les contributions indirectes, aux poursuite et diligence du directeur départemental (Décr. 15 nov. 1810, art. 2). — Circ. contr. ind., 13 juill. 1812. — Dareste, *op. cit.*, p. 45 et 71.

796. — Elles ne pourraient être décernées par les préfets : ils s'attribueraient, en effet, de la sorte la connaissance du contentieux des octrois, laquelle appartient exclusivement à l'autorité judiciaire. — Cass., 10 nov. 1807, Lemoine, [S. et P. chr.]

797. — Si des sommes sont dues à la fois pour droits de contributions indirectes et d'octroi, il n'est délivré qu'une seule contrainte, qui a lieu aux requête, poursuite et diligence du directeur des contributions indirectes (Arg. Décr. 17 mai 1809, art. 164); Circ. précitée.

798. — Dans tous les cas, les règles d'exécution sont celles indiquées, *suprà*, v^is *Contrainte administrative* et *Contributions indirectes*.

799. — Jugé que les droits d'octroi perçus par les communes en vertu d'un tarif approuvé par l'autorité supérieure rentrent par leur nature dans la catégorie des taxes assimilées aux contributions indirectes, tant pour leur mode de recouvrement que pour la procédure à suivre en cas de contestation. — Cass., 8 mai 1899, Ville de Cannes, [S. et P. 1900.1.357]

800. — ... Que, dès lors, les dispositions du décret du 1er germ. an XIII leur sont applicables, et notamment l'art. 44, qui autorise l'Administration à agir en cette matière par voie de contrainte visée et déclarée exécutoire par le juge de paix. — Même arrêt.

801. — Les nullités de forme d'une contrainte sont couvertes lorsqu'elles n'ont pas été présentées avant toute défense. — Cass., 16 mars 1891, Darmei, [S. 91.1.440, P. 91.1.1085] — V. *suprà*, v° *Nullités*, n. 422.

802. — Il en est ainsi, notamment, de la nullité qui résulte-

rait de ce que la contrainte ne contestait pas dans sa partie essentielle le décompte de la somme réclamée, ou de ce qu'elle aurait été visée par l'adjoint, sans qu'il fût mentionné s'il agissait par délégation ou par empêchement du maire, ou enfin de ce que le canton formant le ressort du juge de paix n'aurait pas été indiqué. — Même arrêt.

803. — L'opposition à contrainte est la demande en restitution des sommes qui ont été payées en vertu de cette contrainte et que le régisseur, le fermier, etc., estime ne pas devoir. Elle équivaut, en fait, à une contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit, et l'on rentre, par suite, dans le cas de l'art. 81, Ord. 9 déc. 1814, c'est-à-dire que l'opposition est portée, conformément à cet article, devant le juge de paix, lequel statue en dernier ressort ou à charge d'appel selon la somme en litige (V. *suprà*, n. 785 et s.). — Cass., 27 juill. 1825, Reiss, [S. et P. chr.] — Cons. d'Et., 31 janv. 1834, Couture, [S. chr., P. adm. chr.]

804. — Il faut, d'ailleurs, pour que l'opposition à contrainte soit assujettie à l'obligation de la consignation préalable de la somme contestée, qui frappe, d'une façon générale, les demandes en restitution de droits, que cette contrainte émane d'un agent ayant pouvoir pour la délivrer. L'obligation cesserait faute, par exemple, que l'agent ait été commissionné par le préfet ou qu'il ait prêté le serment avant son entrée en fonctions. — Cass., 1er mai 1866, Fieschi, [S. 66.1.400, P. 66.1080, D. 66.1.319]

805. — L'opposant peut, d'autre part, exiger, pour justifier ses dires, la représentation des registres de l'octroi, et le maire ne saurait suppléer à cette communication par la production d'une feuille volante certifiée conforme aux registres seulement par le contrôleur de l'octroi et visée par le directeur. — Cass., 4 août 1828, Cazenave, [S. et P. chr.]

806. — Le défaut de justification ne serait pas suppléé, du reste, en pareil cas par l'aveu du contribuable qu'il a introduit des marchandises sujettes aux droits sans payer ces droits, s'il ajoute que, d'avance, il était convenu avec l'administration qu'il serait dispensé de payer tous droits d'entrée en raison de circonstances particulières : un tel aveu est essentiellement indivisible. — Même arrêt.

807. — Mais les droits de la commune pourraient, au cas de perte ou d'irrégularité des registres, être établis par présomptions graves, précises et concordantes : les art. 1341 et s., 1348 et s., C. civ., ne sont pas, en effet, ici applicables, les obligations des débiteurs de l'impôt ne se constatant pas au moyen d'une reconnaissance émanée d'eux. — Cass., 21 oct. 1896, Lebret, [S. et P. 99.1.92] — Il n'est même pas nécessaire que la perte ou l'irrégularité soient le résultat d'un cas de force majeure : il suffit qu'elle soit constatée, et tous les documents de la cause pourront concourir à fonder la présomption, de même que, comme nous le verrons, *infrà*, n. 842 et s., les contraventions d'octroi peuvent être établies par tous les moyens de preuve.

808. — Jugé spécialement qu'une commune peut établir par tous documents, et notamment à l'aide des registres de l'administration des douanes, le montant réel du compte d'entrepôt d'un redevable. — Même arrêt.

809. — Il en est ainsi alors surtout que le redevable est le maire de la commune auquel est imputable l'irrégularité de la comptabilité de l'octroi. — Même arrêt.

810. — En pareil cas le redevable ne saurait invoquer la péremption de trois ans de l'art. 638, C. instr. crim., sous prétexte que la réclamation des droits prend sa source dans le délit par lui commis en introduisant des marchandises sans les déclarations réglementaires, alors que rien ne prouve que les déclarations n'ont pas été faites, la preuve du prétendu délit ne pouvant résulter de la simple allégation du redevable, mais seulement des registres régulièrement tenus et dont les défectuosités lui étant imputables doivent se retourner contre lui ; la péremption de droits connus est ici seule applicable. — Même arrêt.

811. — Le fait d'introduire dans le périmètre de l'octroi d'une commune des matières sans payer les droits d'octroi, mais sans qu'il ait été relevé un défaut de déclaration ou une fausse déclaration, ne constitue ni un délit ni une contravention. Par suite, l'action civile qui en résulte pour la commune n'est pas soumise à la prescription des art. 637 et s., C. instr. crim., relative à l'action civile née d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. — Cass., 8 mai 1899, Ville de Cannes, [S. et P. 1900.1.357]

812. — Les manquants à la charge d'un entrepositaire auquel aucune fraude n'est imputée ne constituent ni délit ni contravention, mais rendent seulement exigibles de suite les droits d'entrée y afférents. Dès lors, l'action en paiement de ces droits est purement civile et la péremption applicable est celle du droit commun et non celle de l'art. 638, C. instr. crim. — Cass., 19 févr. 1889, Negre, [S. et P. 92.1.414, D. 90.1.252]

813. — La législation particulière aux octrois ne contient aucune disposition qui fixe les délais après lesquels la prescription est acquise aux régisseurs, fermiers, redevables, etc., pour le paiement des droits par eux dus. On en doit conclure que les actions des communes ne sont éteintes, à cet égard, que par la prescription du droit commun, c'est-à-dire par la prescription de trente ans des art. 2227 et 2262, C. civ.

814. — Jugé, en ce sens, que la prescription libératoire des droits d'octroi est la prescription trentenaire. — Cass., 8 mai 1899, précité.

815. — ... Qu'aucune remise de l'impôt, et, par suite, des droits d'octroi, ne pouvant être accordée aux contribuables, le paiement de ces droits dus à une commune et non acquittés peut être exigé pendant trente ans des redevables, sans que ceux-ci soient fondés à opposer le consentement que la commune aurait donné à la dispense de perception. — Même arrêt.

816. — On ne saurait appliquer ici l'art. 50, Arr. 1er germ. an XIII, qui déclare la prescription acquise aux redevables contre la régie des contributions indirectes pour les droits que ses employés n'auraient pas réclamés dans l'espace d'un an à compter de l'époque où ils étaient exigibles. Cette dernière disposition est spéciale, en effet, aux contributions indirectes et ne peut, malgré l'analogie, être étendue aux octrois. — Gérard, Fromage et Martel, *Man. des contrib. ind.*, p. 426.

817. — Au contraire, l'art. 247 de la loi du 28 avr. 1816 est applicable aux matières d'octroi aussi bien qu'aux contributions indirectes, et l'action en restitution de droits indûment perçus par l'octroi se prescrit, contre le redevable, par six mois à dater de la perception (V. *suprà*, n. 379). — Cass., 6 mai 1884, Bardot, [S. 85.1.344, P. 85.1.860, D. 84.1.144] — *Contrà*, Gérard Fromage et Martel, *loc. cit.*

Section II.

Contentieux pénal.

§ 1. *Constatation des contraventions. Procès-verbaux et saisies.*

818. — I. *Constatation des contraventions.* — Les contraventions aux lois et règlements concernant les octrois sont constatées par des procès-verbaux. Ils peuvent être rédigés par un seul préposé (Ord., 9 déc. 1814, art. 75).

819. — Les préposés d'octroi nommés par les préfets ont seuls qualité pour dresser des contraventions, à l'exclusion de ceux simplement nommés par les fermiers. — V. *suprà*, n. 719.

820. — Nous avons vu, *suprà*, n. 435 et s., que les préposés d'octroi peuvent verbaliser, non seulement aux portes et barrières d'octroi, mais aussi et en observant certaines formalités, à l'intérieur du lieu sujet, chez les assujettis. Nous avons rapporté, d'autre part, *suprà*, n. 445 et 446, mais sous réserves, un arrêt de la Cour de cassation qui semblerait autoriser, dans certains cas, les mêmes préposés à constater des contraventions hors des limites de l'octroi. Indépendamment des préposés d'octroi les employés des contributions indirectes ont qualité, aux termes des art. 53, Décr. 1er germ. an XIII, et 92, Ord. 9 déc. 1814, pour verbaliser en matière d'octroi (V. *suprà*, n. 778). Les gardes champêtres ont le même pouvoir lorsqu'ils ont été spécialement commissionnés à cet effet (Circ. min. Just., 14 juin 1811) et les secrétaires de mairie lorsque les règlements leur en ont donné le droit (Circ. min. Just., 6 nov. 1808).

821. — Les procès-verbaux sont dressés à la requête ou du maire, ou du fermier, ou du maire et du régisseur cumulativement, ou du directeur des contributions indirectes, selon que l'octroi est administré en régie simple, en ferme, en régie intéressée ou par abonnement avec les contributions indirectes (V. *suprà*, n. 618 et s.). Dans les trois premiers cas, ils ont lieu aux poursuite et diligence du préposé en chef ou principal de l'octroi, dans le dernier cas aux poursuite et diligence du directeur des contributions indirectes. — Dareste, *Ann. des oct.*, p. 45 et 71.

822. — Ils doivent énoncer : 1° la date et le lieu de leur rédaction, ainsi que l'heure de leur clôture ; 2° les noms, qualités

et résidences de l'employé verbalisant et de la personne chargée des poursuites; 3° la nature de la contravention; 4° en cas de saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu; 5° l'espèce, le poids ou la mesure des objets saisis; 6° leur valeur approximative; 7° la présence de la partie à la description ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister; 8° le nom, la qualité et l'acceptation du gardien (Ord. 9 déc. 1814, art. 75).

823. — Si le prévenu est présent, mention y est faite qu'il lui en a été donné lecture et remis copie. S'il est absent et qu'il ait son domicile ou sa résidence dans le lieu de la saisie, il lui est signifié dans les vingt-quatre heures de la clôture (au lieu de trois jours en matière de contributions indirectes). Dans le cas contraire, il est affiché, dans le même délai, à la porte de la mairie. Procès-verbaux, significations et affiches peuvent être faits tous les jours indistinctement (art. 77).

824. — Enfin les procès-verbaux d'octroi doivent être, sous peine de nullité, affirmés dans les vingt-quatre heures de leur clôture devant le juge de paix du lieu où siège l'administration municipale (L. 27 frim. an VIII, art. 8).

825. — Le délai de vingt-quatre heures est calculé *de hora ad horam*. Il court à partir de la clôture du procès-verbal et mention doit y être faite, par conséquent, de l'heure de cette clôture. — Riom, 14 juin 1880, Gibon, [S. 82.2.240, P. 82.1.1212, D. 81.2.96] — Olibo, *Code des contr. ind.*, t. 2, p. 160 et 170.

826. — Mais il a été jugé que les jours fériés ne devaient pas être compris. — Trib. Seine, 31 janv. 1887. — *Contrà*, Rennes, 22 juin 1898, *Bull. contr. ind.*, 1899, n. 7.

827. — L'affirmation est valablement faite par un seul verbalisant alors même que le procès-verbal aurait été rapporté par plusieurs préposés. — Cass., 7 nov. 1840, Bourdon, [S.41.1.267, P. 41.2.466]

828. — La formalité de l'affirmation est, du reste, de toutes celles qui précèdent, la seule qui soit prescrite, dans tous les cas, à peine de nullité. L'inobservation de celles énumérées par l'ordonnance de 1814 n'emporterait conséquemment la nullité d'un procès-verbal d'octroi qu'autant qu'elles se trouveraient revêtir, en fait, un caractère substantiel. Ainsi ne serait pas nul le procès-verbal qui n'aurait pas été signifié au contrevenant, si cette omission n'avait pu porter atteinte aux droits de la défense: alors, par exemple, qu'il serait constant que le contrevenant eût connaissance des faits relatifs à la saisie et qu'il eût même été sommé d'assister à la rédaction du procès-verbal. — Cass., 17 juin 1836, Rochetin, [S. 37.1.41, P. 37.1.193]; — 7 nov. 1840, précité.

829. — ... Ou que, le procès-verbal ayant été déclaré à ses agents et affiché à la porte de la mairie dans le délai légal, il n'eût pu non plus en ignorer l'existence. — Lyon, 14 déc. 1883, Lebeau, [S. 85.2.181, P. 85.1.995, D. 85.2.12]

830. — Un procès-verbal ne pourrait davantage être annulé parce qu'il aurait été rédigé, non au moment même de la constatation de la contravention, mais seulement à la mairie, où le contrevenant, appréhendé par la force armée, avait été immédiatement conduit. — Cass., 18 vend. an X, Thaler, [S. et P. chr.]

831. — En matière fiscale, en effet, les contraventions peuvent être constatées tant que la prescription n'en est pas acquise, et il n'est pas conséquemment nécessaire que les procès-verbaux soient dressés au moment même de la découverte de la fraude. — Lyon, 14 déc. 1883, précité. — V. *suprà*, v° *Contributions indirectes*, n. 594.

832. — Ne serait également, et pour les mêmes motifs, entaché d'aucune nullité le procès-verbal qui aurait été dressé à la requête d'un conseiller municipal irrégulièrement délégué par le maire à la gestion de l'octroi. — Cass., 28 avr. 1883, Aubin et Guilhamasse, [S. 84.1.46, P. 84.1.75, D. 83.1.273] — *Contrà*, Mangin, *Tr. des proc.-verb.*, n. 221.

833. — ... Ou qui renfermerait une prétendue irrégularité dans la désignation de la personne chargée de la poursuite. — Même arrêt.

834. — Mais si une marchandise est taxée, non d'une façon générale, mais à raison de telle ou telle destination, le procès-verbal de saisie doit, à peine de nullité, indiquer, outre sa nature, sa destination. L'art. 75 de l'ordonnance de 1814 dispose, en effet, que les procès-verbaux de saisie énonceront, non la nature, mais l'espèce des objets saisis, et ici il est indispensable de préciser, la contravention n'existant qu'autant que les marchandises de la nature désignée se trouvent par surcroît appropriées à un certain usage. — Paris, 6 déc. 1882, Matruchot, [D. 83.2.47] — V. aussi Cass., 28 mars 1885 (2 arrêts), Octroi de Clichy et Octroi de la Teste [S. 87.1.493, P. 87.1.1197, D. 86.1.226]

835. — Il n'est pas nécessaire que les procès-verbaux soient écrits de la main du préposé qui les a rédigés et signés. En principe, un procès-verbal peut être écrit par toute personne indifféremment. Il suffit qu'il soit signé par le fonctionnaire ou le préposé dont il doit émaner. — Nîmes, 7 mars 1822, Nicolas, [S. et P. chr.]

836. — Lorsque le procès-verbal constate une contravention tant aux lois et règlements sur les contributions indirectes qu'aux lois et règlements sur les octrois, il doit être rédigé à la requête de la régie et de l'octroi, mais aux poursuite et diligence du directeur des contributions indirectes seul : l'art. 164, Décr. 17 mai 1809, dispose, en effet, qu'en cas semblable il est procédé sur le tout conformément aux règles tracées en matière de contributions indirectes. Le procès-verbal est conséquemment remis au directeur des contributions indirectes, chargé de lui donner telle suite qu'il croit le plus utile à l'intérêt des deux services.

837. — Mais une difficulté se produit relativement aux formalités à observer par les préposés de l'une ou de l'autre administration verbalisant pour le compte commun. Longtemps la jurisprudence avait décidé que la régularité du procès-verbal devait être appréciée divisément, pour chaque contravention, d'après les lois spéciales à la matière; que ce procès-verbal pouvait être, par suite, valable pour une partie, nul pour l'autre; que, notamment, s'il avait été affirmé dans les trois jours, délai en matière de contributions indirectes, mais après vingt-quatre heures, délai en matière d'octroi, il valait pour la contravention en matière de contributions indirectes, et était nul pour la contravention en matière d'octroi. — Cass., 14 déc. 1821, Micol, [S. et P. chr.]

838. — Elle est revenue sur cette doctrine et, se basant sur la disposition précitée de l'art. 164, Décr. 17 mai 1809, a posé en principe qu'un procès-verbal affirmé dans les trois jours constate valablement une contravention vis-à-vis de la régie et de l'octroi. Au cas de contravention commune, en effet, il doit être procédé sur le tout conformément aux règles tracées en matière de contributions indirectes, pourvu, bien entendu, que ladite contravention ait sa source dans un fait unique et indivisible. — Cass., 29 nov. 1867, Soalhat, [S. et P. 92.1.478, *ad notam*]; — 16 juill. 1891, Autenau, [S. et P. 92.1.478]; — 19 oct. 1894, Franck-Bertrand, [S. et P. 95.1.523] — V. aussi Paris, 28 févr. 1874 (2 arrêts), A... et D..., [S. 74.2.275, P. 74.1156] — V. *suprà*, n. 793.

839. — Pour le même motif une seule affirmation, devant le juge de paix du lieu de la saisie, suffit. Il n'importe qu'en matière d'octroi l'affirmation doive avoir lieu devant le juge de paix du lieu où siège l'administration municipale. — Cass., 24 mai 1862, Depay.

840. — Il faut, au surplus, pour que la législation des contributions indirectes soit applicable, qu'il y ait contravention commune. Hormis ce cas, les procès-verbaux relatifs aux octrois doivent être dressés suivant la législation propre aux octrois, et nulle raison, nulle analogie ne pourraient leur rendre applicable la législation des contributions indirectes, alors même que la contravention aurait été constatée par un agent des contributions indirectes. Il a toutefois été jugé qu'un conseil municipal peut, dans le règlement de l'octroi, prendre pour base, en ce qui concerne le contentieux de la matière, la législation relative aux contributions indirectes ou celle relative à l'octroi; que notamment, il peut décider, conformément aux dispositions de l'art. 34, Décr. 1er germ. an XIII, sur les contributions indirectes, qu'au cas de nullité du procès-verbal, la confiscation des objets saisis sera néanmoins encourue si la contravention est suffisamment établie par d'autres preuves et par l'instruction. L'art. 99, Ord. 9 déc. 1814, ne fait, en effet, aux conseils municipaux, relativement à la réglementation de leurs octrois, d'autre prohibition que celle d'insérer dans ces règlements « des dispositions contraires à celles prescrites par les lois et ordonnances pour la perception des impositions indirectes ». — Riom, 14 juin 1880, Gibon, [S. 82.2.240, P. 82.1.1212, D. 81.2.96]

841. — Jugé également qu'en présence d'une pareille clause d'un règlement d'octroi, l'amende ne saurait être prononcée, au cas de nullité du procès-verbal, ni même la confiscation, si aucune saisie n'a été pratiquée dans ledit document. — Cass., 23 nov.

1895, Laplaze, [S. et P. 98.1.157, D. 96.1.312]; — 5 mars 1896, Hennion, [S. et P. 98.1.157]

842. — M[illegible] d'octroi ne reproduit pas la disposition de l'art. 34, L. 1er germ. an XIII, la solution est tout [illegible] A [illegible], en effet, de ce qui a lieu en matière de contributions indirectes, où le procès-verbal est le titre nécessaire de la poursuite, au moins pour la condamnation à l'amende, tous les moyens de preuve sont admis en matière d'octroi, conformément au droit commun, pour établir, à défaut de procès-verbal, la contravention, sans qu'il y ait lieu de distinguer, au cas où un procès-verbal aurait été dressé et annulé, si sa nullité provient de l'absence de qualité chez l'officier public qui l'a rédigé, ou d'un vice de forme. — Cass., 28 août 1812, Ger, [S. et P. [illegible] 1813, Bouchelin, [P. chr.]; — 6 juin 1835, Patriel, [P. chr.]; — 7 nov. 1836, Verdière, [S. 36.1.917, P. chr.]; — 6 janv. 1888, Octroi de Lyon, [S. 88.1.347, P. 88.1.819] — Man[illegible] [illegible] n. 224.

843. — Il est seulement nécessaire que la preuve soit faite d'une manière directe et complète, soit relativement à l'introduction des marchandises sujettes aux droits, soit relativement au défaut de paiement des taxes. De simples rapprochements d'écritures au moyen de la comparaison des registres d'arrivage d'une compagnie de chemin de fer avec les registres de l'octroi ne suffiraient pas pour établir l'existence du corps du délit et la culpabilité des destinataires. La preuve de l'introduction frauduleuse ne peut résulter non plus du silence des registres d'octroi; ces registres faisant foi des déclarations qu'ils constatent, mais n'ayant aucune force probante à l'égard de celles qui n'y sont pas portées et qui peuvent avoir été frauduleusement omises. Elle ne peut résulter, enfin, de l'impossibilité où se trouve l'inculpé de représenter les pièces justificatives du paiement des droits : les [illegible] sont tenus de représenter les pièces qui à l'égard des marchandises saisies en cours de transport ou suivies jusqu'à leur domicile par les préposés. — Lyon, 5 mai 1881, Poizat, [S. 83.2.38, P. 83.1.220, D. 82.2.126] — Trescaze, *Dict. des [illegible] indir.*, n. 1344 et 1345.

844. — Mais elle pourrait résulter, notamment, des aveux du prévenu. — Cass., 6 janv. 1888, précité.

845. — II. *Foi due aux procès-verbaux.* — Les procès-verbaux d'octroi, une fois affirmés, font foi jusqu'à inscription de faux (Ord. 9 déc. 1814, art. 75; L. 27 frim. an VIII, art. 8).

846. — Au cours de la discussion du budget de 1894, M. Chiché, député, a présenté un amendement ainsi conçu : « Les procès-verbaux des agents de la régie et de l'octroi ne font foi que jusqu'à preuve contraire. » Mais cet amendement, voté à plusieurs reprises par la Chambre des députés, a été repoussé par le Sénat. — [illegible] *Contributions indirectes*, n. 784.

847. — Les procès-verbaux d'octroi font foi jusqu'à inscription de faux, non seulement des faits matériels de fraude, mais encore des dires et déclarations des parties qui peuvent fortifier les faits constatés, et ce, quel que soit le degré d'importance des condamnations qu'ils peuvent entraîner. — Toulouse, 27 août 1859, Sontenac, [S. 59.2.686, P. 60.857]

848. — Et on ne saurait détruire la foi ainsi due ni par de prétendues invraisemblances, ni par de simples conjectures, ni par l'allégation de circonstances blâmables dans la conduite des employés. — Cass., 18 nov. 1825, David, [S. et P. chr.]

849. — ... Ni par la production d'un passe-debout délivré une heure après la saisie. — Cass., 23 vend. an XI, Aurès, [P. chr.]

850. — Le tribunal ne saurait davantage, sans violer la foi due à un procès-verbal des préposés de l'octroi qui constate le colportage, contrairement à un arrêté du maire, de viande dépecée, renvoyer le prévenu des fins de la poursuite par le motif que le fait du colportage ne serait pas suffisamment établi. — Cass., 11 mars 1808, Ponsaerts, [P. chr.]; — 29 nov. 1821, Gourdiat, [P. chr.]; — 5 sept. 1834, Aubert, [P. chr.]

851. — Décidé, encore, qu'un jugement interlocutoire qui a ordonné la preuve par témoins de faits contraires à ceux constatés par le procès-verbal d'un préposé de l'octroi ne peut, bien que passé en force de chose jugée et fortifié de l'acquiescement des parties, lier les juges, qui, lors de la décision du fond, doivent faire prévaloir la foi due à un procès-verbal régulier sur une preuve que la loi ne permet qu'en cas d'inscription de faux. — Cass., 18 oct. 1842, Octroi de Bordeaux, [P. 43.1.379]

852. — [illegible] prévenu, encore qu'elles soient constatées dans le procès-verbal, les déclarations qui auraient été faites en son absence par une tierce personne étrangère au procès. — Cass., 22 févr. 1841, Bureau, [S. et P. chr.]

853. — La Cour de cassation a jugé, d'autre part, que les aveux consignés dans un procès-verbal d'octroi font foi jusqu'à inscription de faux de leur matérialité, mais non point de leur sincérité. — Cass., 29 juin 1889, Falières et Joly, [D. 90.1.236] — V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 295 et s.

854. — Les procès-verbaux des préposés de l'octroi ne font foi, également, jusqu'à inscription de faux, que des faits matériels qu'ils constatent et non des opinions personnelles des agents rédacteurs, lesquelles sont susceptibles d'être débattues par la preuve contraire (V. sur le principe *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 333 et s.). Les tribunaux peuvent conséquemment, sans violer l'art. 8, L. 27 frim. an VIII, ordonner une expertise sur le point de savoir si du bois introduit dans une ville sans paiement des droits d'octroi est, suivant le dire des agents, du bois de chauffage soumis à la taxe ou, ainsi que le prétend le prévenu, du bois de construction exempt, comme tel, de ladite taxe. — Cass., 24 avr. 1880, Octroi de Fougères, [S. 80.1.486, P. 80.1197, D. 80.1.360]

855. — ... Ou si le liquide présenté à la sortie par le porteur d'un passe-debout et indiqué dans le procès-verbal comme différent de celui déclaré à l'entrée est ou non de la bière d'une qualité quelconque. — Cass., 2 déc. 1881, [*Mém. contr. ind.*, t. 21, p. 283]

856. — Ils peuvent aussi, à défaut de spécification par les procès-verbaux, rechercher dans les aveux des parties et les circonstances de la cause si les marchandises introduites et saisies tombent bien, à raison de leur façon et de leur destination propre, sous l'application du tarif, si des tuyaux en fonte, par exemple, ont bien le caractère de matériaux destinés à la construction des bâtiments. — Cass., 28 mars 1883 (2 arrêts), Octroi de Clichy et Octroi de la Teste, [S. 87.1.493, P. 87.1.1197, D. 86.1.226]

857. — Le négociant entrepositaire est valablement représenté par ses préposés en ce qui touche l'accomplissement des formalités relatives à la constatation des quantités de marchandises existant dans ses magasins. Les préposés de l'entrepositaire ont donc qualité pour assister les employés de la régie et de l'octroi dans les opérations de recensement effectuées par eux, et les constatations ainsi faites, contradictoirement et d'accord avec les préposés des redevables, ont nécessairement le même effet que si elles étaient accomplies avec le concours des redevables eux-mêmes. Cette reconnaissance de l'exactitude du recensement contradictoirement opéré et dont le résultat a été inscrit au portatif établit l'aveu de la contravention constatée par le procès-verbal et ne peut être attaquée que par la voie de l'inscription de faux. — Cass., 22 févr. 1884, Carrier, [*Bull. crim.*, n. 47]

858. — Lorsque les conclusions déposées à l'appui d'une poursuite exercée pour contravention à un règlement d'octroi articulent que la preuve de la contravention se trouve faite par l'aveu du prévenu, le juge ne peut, sans vérifier au préalable l'exactitude et le mérite des aveux allégués, écarter la poursuite par une fin de non recevoir tirée de ce que l'administration de l'octroi ne se serait pas inscrite en faux contre les certificats de sortie qui ont été délivrés au prévenu par ses agents et dont il excipe. — Cass., 22 févr. 1845, Trochu, [D. 45.4.429]; — 6 janv. 1888, Octroi de Lyon, [S. 88.1.347, P. 88.1.819, D. 88.1.335] — V. *infrà*, n. 860.

859. — Tout ce que nous venons de dire relativement à la foi due aux procès-verbaux ne s'applique qu'aux contraventions d'octroi proprement dites, à celles qui résultent d'infractions aux lois et règlements d'octroi. Les procès-verbaux des préposés de l'octroi ne font foi que jusqu'à preuve contraire, et sans qu'il soit besoin de recourir à l'inscription de faux, des faits d'injure, de rébellion, etc., qui tombent sous le coup du Code pénal et qu'ils sont appelés à constater. — Cass., 22 janv. 1819, Guichard, [S. et P. chr.]; — 23 déc. 1820, Hamen, [P. chr.]; — 6 nov. 1823, Marcel, [S. et P. chr.]

860. — Les certificats de sortie délivrés par les agents de l'octroi doivent être assimilés, relativement à la foi qui leur est due, aux procès-verbaux. Ils font foi jusqu'à inscription de faux du fait de la sortie des marchandises entreposées, pour les quantités que les agents ont déclaré avoir vu sortir du périmètre de l'octroi. — Cass., 29 janv. 1856, Toutain, [S. 56.1.678, P. 56.1.494, D. 56.1.104] — Lyon, 15 juin 1887, sous Cass., 6 janv.

1888, précité. — V. aussi Cass., 7 avr. 1876, [*Bull. crim.*, n. 101] — V. *suprà*, n. 858.

861. — La procédure de l'inscription de faux est celle prescrite par les art. 458 et s. du Code d'instruction criminelle. Il n'y a, au surplus, aucun délai fatal pour cette inscription, le décret du 1er germ. an XIII n'étant pas applicable en matière d'octroi, et elle est recevable même en appel. — Cass., 29 août 1841, N..., [P. chr.] — V. aussi Rouen, 9 mars 1854, Aubert et Gaudon, [P. 54.2.50] — V. *suprà*, v° *Faux*, n. 1018 et s.

862. — Quand un prévenu s'inscrit en faux, le tribunal ne surseoit à statuer qu'après avoir préalablement examiné si les moyens de faux sont admissibles. L'inscription de faux formée contre les énonciations d'un procès-verbal dressé en matière d'octroi n'est pas admissible si les faits articulés, en les supposant établis, ne doivent pas, par une conséquence nécessaire, prouver la fausseté des mentions du procès-verbal. — Cass., 21 avr. 1809, Chollois, [P. chr.]; — 10 août 1877, Ginot, [S. 77.1.487, P. 77.1262] — V. aussi Cass., 11 déc. 1874, Courregelongue, [S. 76.1.16, P. 76.23] — V. *suprà*, v° *Faux incident*, n. 277 et s.

863. — Si la saisie est motivée par un faux ou par une altération des expéditions, le procès-verbal énonce, en outre, le genre de faux, les altérations ou surcharges; lesdites expéditions, signées et paraphées par le saisissant *ne varietur*, y sont annexées et il contient la sommation faite à la partie de les parapher, ainsi que sa réponse (art. 76).

864. — III. *Saisies.* — La saisie est la conséquence naturelle du procès-verbal. Elle porte sur tout objet qu'on introduit ou qu'on tente d'introduire en fraude, soit qu'on ne l'ait pas déclaré, soit qu'on en ait fait une déclaration fausse ou inexacte, soit qu'on n'ait pas représenté les diverses expéditions délivrées par la régie. — V. *suprà*, n. 387 et s., 431 et s.

865. — Elle est de la totalité des objets faussement déclarés, s'il y a fausse déclaration dans l'espèce. Si la fausse déclaration est dans la quantité, elle est de l'excédent non déclaré, quand cet excédent dépasse de moins du tiers la quantité déclarée; elle est de la totalité, quand il la dépasse du tiers (Décr. 17 mai 1809, art. 64).

866. — Elle est indispensable, car, en cas de condamnation, elle devient la base de la confiscation (V. *infrà*, n. 921), et elle doit être mentionnée dans le procès-verbal de contravention. — V. *suprà*, n. 822.

867. — Elle ne peut porter que sur les marchandises qui font l'objet de la fraude, et l'entrée de futailles ne saurait être refusée à un marchand de vins sous prétexte qu'il devrait une somme beaucoup plus considérable pour d'autres futailles entrées précédemment sans acquit des droits. — Paris, 30 frim. an XIII, Sancé.

868. — Elle ne saurait non plus atteindre, au cas de constatation d'un déficit dans un entrepôt, les vins qui y sont déposés, ceux-ci pouvant seulement faire, si, par la suite, une condamnation est prononcée et si l'entrepositaire ne l'exécute pas de plein gré, l'objet d'une saisie-exécution. — Cass., 12 germ. an XI, Chabois.

869. — Mais elle s'étend aux voitures, chevaux et engins divers servant au transport (L. 28 avr. 1816, art. 27, 29 mars 1832, art. 8, et 24 mai 1834, art. 9, combinés).

870. — Elle n'est pas nécessairement réelle, effective : une saisie fictive, de forme, qui laisse les objets à la charge du prévenu, est suffisante. L'art. 75, Ord. 9 déc. 1814, exige seulement, en effet, l'accomplissement de formalités (V. *suprà*, n. 822) qui peuvent aussi bien être observées au cas de saisie fictive qu'au cas de saisie réelle et il n'existe aucun autre texte de loi qui exige qu'elle ait ce dernier caractère. — Cass., 24 mai 1862, Depay, [*Bull. crim.*, n. 143] — Lyon, 3 mai 1881, Poizat, [S. 83.2.38, P. 83.1.220, D. 82.2.126]

871. — Une fois faite, le paiement du droit à un autre bureau ou la levée d'une expédition ne peuvent l'invalider.

872. — Elle n'est pas nécessairement précédée d'une interpellation des préposés. — V. *suprà*, n. 388.

873. — Les objets saisis sont déposés au bureau le plus voisin. Le règlement-type d'octroi prévoit, en outre, qu'ils peuvent être mis en fourrière. Si la partie saisie et condamnée à l'amende ne s'est pas présentée dans les dix jours à l'effet de payer (ou de consigner) la quotité de cette amende, ou si elle n'a pas, dans le même délai, formé opposition à la vente, il est procédé à celle-ci par le receveur, cinq jours après l'apposition, à la porte de la mairie et autres lieux accoutumés, d'une affiche signée de lui et sans aucune autre formalité (Ord. 9 déc. 1814, art. 79).

874. — Si néanmoins la vente est retardée, l'opposition peut être formée jusqu'au jour indiqué pour ladite vente. Elle doit être motivée et contenir assignation à jour fixe devant le tribunal correctionnel, avec élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal. Le délai de l'assignation ne peut excéder trois jours (*ibid.*, art. 80).

875. — Dans les cas où les objets saisis sont sujets à dépérissement, la vente peut être autorisée avant l'échéance des délais ci-dessus fixés, par une simple ordonnance du juge de paix sur requête (art. 82).

876. — La main-levée des objets saisis n'est pas prévue par les textes. Il est d'usage, toutefois, de l'accorder lorsque le contrevenant est d'une solvabilité notoire et qu'il ne s'agit pas d'objets prohibés.

877. — En ce qui concerne les moyens de transport, il y a lieu de distinguer suivant que la loi en prononce la confiscation ou l'autorise simplement pour garantie de l'amende (V. *infrà*, n. 921 et 926). Dans le premier cas, le contrevenant doit, pour obtenir main-levée, en consigner la valeur, à quelque chiffre qu'elle s'élève. Dans le second cas, la somme à consigner ne peut jamais être supérieure au maximum de l'amende encourue. En matière de saisie commune à la régie et à l'octroi, c'est le maximum des deux amendes encourues qui devient exigible. — V. en outre, sur tous ces points, *suprà*, v° *Contributions indirectes*, n. 860 et s. — La plus grande analogie règne, en effet, entre les deux matières.

§ 2. *Poursuites.*

878. — En matière de contraventions d'octroi comme en matière de contraventions de contributions indirectes, l'action publique et l'action privée se confondent. Elles intéressent beaucoup plus la commune, le fermier ou la régie que l'intérêt public, et les personnes à la requête desquelles elles peuvent être exercées sont les mêmes qui ont qualité pour les contraintes : maire, fermier, maire et régisseur cumulativement, directeur des contributions indirectes, selon le mode d'administration. — V. *suprà*, n. 795.

879. — Le fermier et le régisseur intéressé ne peuvent toutefois engager l'instance qu'avec l'autorisation du maire et d'après l'avis du préposé en chef : en cas de dissentiment, le préfet est appelé à statuer (Mod. cah. des charges).

880. — Cette autorisation ne vise exclusivement que l'exercice des poursuites : elle n'est pas nécessaire au fermier ou au régisseur intéressé pour la constatation des contraventions et il n'y a aucune distinction à faire à cet égard entre le cas d'une fausse déclaration et celui d'une infraction flagrante. — Cass., 9 mai 1884, Jusini, [D. 86.1.46]

881. — Elle n'a pas besoin d'être formulée en termes exprès : elle peut être tacite et s'induire des circonstances de la cause. — Cass., 9 mai 1884, précité; — 10 juill. 1883, Isoard, [S. 88.1.494, P. 88.1.1197, D. 86.1.276]

882. — Nous avons vu, *suprà*, n. 791 et 792, qu'en matière d'opposition à contrainte, le maire peut agir en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, sans s'être préalablement muni d'aucune autorisation, même du conseil municipal. Il en est également ainsi pour l'exercice des poursuites contre les contrevenants.

883. — Le droit de poursuite lui appartient, en effet, en matière d'octroi, avec la même latitude et d'une manière aussi péremptoire qu'aux employés de la régie en matière de contributions indirectes. — Cass., 12 août 1853, Poullain, [S. 53.1.788, P. 54.2.140, D. 54.1.48]

884. — La Cour de cassation avait autrefois décidé que le ministère public avait qualité pour poursuivre d'office, concurremment avec les maires, fermiers, etc., les contraventions en matière d'octroi. Mais ses arrêts devaient être, semble-t-il, entendus en ce sens que lorsque la contravention s'accompagne d'un délit, il y a, en réalité, deux actions distinctes, dont l'exercice appartient respectivement aux susdits maires, fermiers, etc., d'une part, au ministère public, d'autre part, chacun dans l'intérêt qu'ils représentent. — Cass., 26 août 1826, Balleroy, [S. et P. chr.]; — 14 nov. 1833, Ferrier, [S. 33.1.853, P. chr.]

885. — Depuis, elle a nettement tranché la question. Lorsque la contravention n'entraîne aucune peine d'emprisonnement mais seulement l'amende, elle a un caractère purement fiscal, qui ne met pas en cause l'ordre public, et le ministère public n'a

pas qualité pour intervenir. Lorsqu'au contraire le prévenu peut être puni de prison, on se trouve en présence d'un véritable délit et le ministère public seul est en droit d'engager les pour- [illegible] 12 [illegible] 1853, précité; — 18 janv. 1861, Gaubert, [S. 61.1.471, P. 61.802, D. 61.1.143]; — 10 juin 1882, Octr. d'Agen, [S. 84.1.246, P. 84.1.576, D. 82.1.481]; — 31 janv. 1890, Bournac, [S. et P. 92.1.283, D. 90.1.493] — Besançon, 16 mai 1878, Baudin, [S. 79.2.15, P. 79.103, D. 78.2.200]

886. — Si d'ailleurs, comme au cas, par exemple, d'opposition avec violence et voies de fait à l'exercice des préposés, l'emprisonnement et une amende sont à la fois encourus, la condamnation à l'amende peut être poursuivie par le maire ou par le fermier même après le jugement qui, sur la poursuite du ministère public, a prononcé la peine d'emprisonnement. — Cass., 15 oct. 1840, Castels, [S. 40.1.996, P. 40.2.784]

887. — Lorsque la contravention est commune aux contributions indirectes et à l'octroi, la régie des contributions indirectes dirige seule les poursuites au nom des deux administrations (V. *suprà*, n. 836). Le maire, le fermier ou le régisseur sont alors recevables à intervenir, soit en première instance, soit en cause d'appel, dans la contestation existant entre l'administration des contributions indirectes et le prévenu. — Cass., 18 juill. 1817, Maire de Rouen, [S. et P. chr.]

888. — Ils seraient également recevables, à raison, comme dans le cas précédent, de l'intérêt qu'a la commune à la perception des droits d'octroi, à former tierce-opposition au jugement rendu sans qu'ils y eussent été partie (C. proc. civ., art. 466 et 474).

889. — Les contraventions d'octroi sont, depuis la loi du 24 mai 1834, de la compétence exclusive des tribunaux correctionnels (V. *infrà*, n. 991). L'action est portée devant le tribunal du lieu de la rédaction du procès-verbal (Ord. 9 déc. 1814, art. 78).

890. — Elle se prescrit seulement par le délai de trois ans, conformément à la disposition de l'art. 638, C. instr. crim., et non par celui de trois mois fixé par la loi du 15 juin 1835 pour la poursuite des contraventions en matière de contributions indirectes; la législation qui régit ces dernières ne s'applique pas sur ce point, malgré l'analogie, aux octrois. — Cass., 18 janv. 1861, précité; — 21 août 1863, Meissonnier, [S. 63.1.552, P. 64.320, D. 63.5.262] — Girard, *Tabl. des contr. et des peines*, n. 654, note 34.

891. — La prescription criminelle de trois ans n'est elle-même applicable qu'autant que le fait d'où l'action résulte a réellement les caractères d'une infraction. — Cass., 21 oct. 1896, Lebret, [S. et P. 99.1.92] — V. *suprà*, n. 810 et s.

892. — En cas de saisie commune aux contributions indirectes et à l'octroi, la déchéance encourue par la régie en raison de la tardiveté de son action empêche l'octroi d'exercer des poursuites en vertu du même procès-verbal. — Cass., 23 janv. 1897, Adm. des contr. ind., [*Bull. crim.*, n. 22] — *Contrà*, Cass., 18 janv. 1861, précité; — 21 août 1863, précité.

893. — L'appel est, comme la prescription, soumis aux formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle (art. 202 et s.). Il doit être en conséquence émis dans les dix jours de la prononciation du jugement et non dans les huit jours de la signification, comme le dispose l'art. 32, Décr. 1er germ. an XIII, lequel n'est applicable qu'à la régie des contributions indirectes. — Cass., 26 juin 1824, Levéel, [S. et P. chr.]; — 10 juill. 1885, Isoard, [S. 88.1.494, P. 88.1.1197, D. 86.1.46] — Douai, 13 nov. 1882, Chartier, [S. 83.2.43, P. 83.1.230, D. 83.2.159]

894. — La cour d'Orléans avait également décidé qu'en matière de saisie commune à la régie et à l'octroi, l'appel interjeté par l'administration des contributions indirectes devait l'être dans les dix jours à compter de la prononciation du jugement, si cette administration avait restreint son appel aux chefs de jugement relatifs aux contraventions en matière d'octroi. La Cour de cassation n'a pas admis cette doctrine. L'administration des contributions indirectes, maîtresse de l'action, l'exerce, dit-elle, devant tous les degrés de juridiction conformément aux règles qui lui sont propres, lors même qu'elle croirait devoir restreindre son action à tel ou tel chef de constatation concernant l'octroi. L'appel d'un jugement rendu en matière de saisie commune est, en conséquence, valablement interjeté par elle, dans tous les cas, au moyen d'une notification dans la huitaine de la signification du jugement, et non au moyen d'une déclaration au greffe dans les dix jours de la prononciation du jugement. — Cass., 16 juill. 1891, Autemarre, [S. et P. 92.1.478] — Orléans, 28 mai 1889, Autemarre, [S. 91.2.54, P. 91.1.332, D. 90.2.316]

895. — A la différence de l'acte introductif d'instance, l'appel peut émaner du fermier de l'octroi seul, sans autorisation du maire, et celui-ci ne peut arrêter les effets de cet appel par une protestation signifiée au fermier. — Cass., 9 mai 1884, Susini, [D. 86.1.40]; — 10 juill. 1885, précité. — *Contrà*, Cass., 18 janv. 1861, Gaubert, [S. 61.1.471, P. 61.802, D. 61.1.143] — Caen, 25 févr. 1874, Octroi de Trouville, [D. 75.5.312]

896. — Le ministère public n'est pas recevable à interjeter appel du jugement qui statue sur une contravention d'octroi punie seulement d'une peine d'amende : n'ayant pas le droit d'introduire l'instance, il n'a pas celui d'appeler. — Cass., 10 juin 1882, Octroi d'Agen, [S. 84.1.246, P. 84.1.576, D. 82.1.481]; — 31 janv. 1890, Bournac, [S. et P. 92.1.283, D. 90.1.493] — V. aussi Cass., 18 janv. 1861, précité.

897. — Le juge peut, en matière d'octroi comme en toute autre, ordonner, pour éclairer sa conscience, telles mesures qu'il estime nécessaires. Il peut notamment prescrire une expertise à l'effet d'établir si les objets saisis rentrent bien dans l'une des catégories soumises à la taxe (V. *suprà*, n. 854). Mais les conclusions de l'expert ne lient pas le juge et la partie contre laquelle s'est prononcé cet expert conserve le droit, bien qu'ayant laissé effectuer l'expertise sans réserve, d'en combattre les conclusions et d'en appeler du jugement qui les a consacrées. — Angers, 5 juill. 1869, Guinet, [D. 69.2.180]

898. — Le pourvoi en cassation, comme l'introduction d'instance et comme l'appel, appartient, en cas de simple contravention non punie d'emprisonnement, à l'administration de l'octroi, à l'exclusion du ministère public. — Cass., 31 janv. 1890, précité.

899. — Si la contravention est, au contraire, punie d'emprisonnement, l'administration de l'octroi ne peut se pourvoir en cassation, de même qu'interjeter appel, qu'autant qu'elle était partie dans l'instance, c'est-à-dire qu'elle s'est jointe aux poursuites engagées par le ministère public. — Cass., 13 mars 1806, Brainsiaux, [P. chr.]

900. — Le maire ou le fermier qui forment le pourvoi doivent, à peine de déchéance, consigner l'amende de 150 fr., prévue par l'art. 419, C. instr. crim. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 387 et s.

901. — L'art. 420 ne dispense, en effet, de cette consignation que les condamnés en matière correctionnelle et les agents publics pour les affaires qui concernent directement l'administration et les domaines et revenus de l'État. — Cass., 7 oct. 1836, Octroi de Salins, [S. 37.1.52, P. 37.1.423]

902. — Les dépens ne peuvent être compensés, en matière d'octroi, entre le prévenu déclaré coupable et le fermier qui l'a poursuivi. Ils doivent être mis en totalité à la charge du premier. — Cass., 26 août 1826, Balleroy, [S. et P. chr.]

903. — Les octrois ne constituent pas, relativement aux frais et honoraires des avoués devant la juridiction correctionnelle, des administrations publiques, qui en sont toujours affranchies (Décr. 18 juin 1811, art. 1); le maire ou le fermier de l'octroi peuvent donc être condamnés au paiement de ces frais comme toute autre partie privée qui succombe. — Cass., 10 janv. 1868, Carhoënne, [S. 68.1.375, P. 68.956, D. 68.1.357]

904. — Qui est responsable des conséquences de la contravention? Contre qui l'amende et la confiscation doivent-elles être prononcées? En principe, et d'une façon générale, c'est, en matière d'octroi, l'introducteur et non l'expéditeur qui est responsable. C'est, en effet, au premier qu'incombe l'obligation de faire la déclaration. C'est donc lui qui commet la faute.

905. — Si l'introducteur est un domestique ou un préposé, le maître qui lui laisse faire en sa présence aux employés de l'octroi une fausse déclaration et qui ne le contredit pas est personnellement passible des peines prononcées par la loi (Décr. 1er germ. an XIII, art. 35). — Cass., 21 juill. 1808, Van Gorp, [S. et P. chr.]

906. — Le maître est civilement responsable, par application de l'art. 1382, C. civ., de la déclaration incomplète ou inexacte faite par son domestique ou préposé, alors même qu'il n'était présent ni à la déclaration ni à l'introduction. — Cass., 29 avr. 1843, Ville de Foix, [S. 43.1.923, P. 43.2.519] — V. aussi Cass., 21 août 1845, Jouanne et Luard, [P. 45.2.594]

907. — Mais il a été longtemps de jurisprudence que le maître ne pouvait être condamné qu'autant qu'il était mis en

cause en même temps que son domestique ou préposé, qu'autant que l'action civile en réparation était portée devant la juridiction répressive accessoirement à l'action publique. Il est de principe général, en effet, que la juridiction criminelle ne connaît qu'accessoirement de l'action civile, qu'elle n'est compétente à cet égard que lorsqu'elle est saisie de l'action publique. — Cass., 29 avr. 1843, précité. — V. *supra*, v° *Action civile*, n. 432 et s. — La cour de Paris a pourtant admis une solution contraire. Se basant sur ce qu'en matière d'octroi l'amende et la confiscation sont plutôt des réparations civiles que des peines proprement dites, elle a jugé que le propriétaire de marchandises introduites en fraude des droits d'octroi peut être régulièrement cité devant le tribunal correctionnel, comme civilement responsable des droits, amendes et condamnations encourues par l'auteur principal de la contravention, même postérieurement à la condamnation prononcée contre celui-ci et passée en force de chose jugée. — Paris, 7 déc. 1882, Octroi d'Aubervilliers, [S. 85.2.103, P. 85.1.572, D. 83.2.179]

908. — L'expéditeur qui, par une mention erronée sur la nature de la marchandise dans la lettre de voiture, occasionne la saisie de cette marchandise à l'octroi pour fausse déclaration, commet une faute personnelle qui l'oblige à garantir le destinataire du recours exercé contre lui par son voiturier poursuivi pour infraction au règlement de l'octroi, et il importe peu que les marchandises aient voyagé aux risques et périls du destinataire puisqu'il s'agit non d'un événement arrivé pendant le cours du transport, mais d'une faute personnelle de l'expéditeur. — Cass., 27 avr. 1880, Lecourt, [S. 81.1.153, P. 81.1.366, D. 80.1.432]

909. — Lorsque, d'après la convention des parties, une marchandise livrée au domicile de celui qui l'a vendue voyage néanmoins aux risques et périls de celui qui l'a achetée, ce n'est pas le vendeur, mais bien le transporteur, ou, si livraison a déjà été faite de la marchandise à l'acheteur, ce dernier qui doit faire au bureau d'octroi du lieu d'arrivée les déclarations nécessaires. — Cass., 10 juin 1882, Proc. gén. d'Agen, [S. 84.1.246, P. 84.1.576, D. 82.1.481]

910. — Tous les transporteurs sont, en principe, indistinctement responsables, qu'il s'agisse de simples voituriers ou d'entreprises de messageries, de tramways, de chemins de fer. Jugé que le conducteur d'un tramway dans la voiture duquel on saisit des objets non déclarés est en contravention et que la compagnie doit être déclarée responsable du fait de son agent. — Paris, 3 janv. 1884, Galmiche, [D. 85.2.24]

911. — ... Que la compagnie de chemins de fer chargée du transport en grande vitesse d'un colis contenant, contrairement aux indications portées sur la lettre de voiture, des objets soumis aux droits d'octroi ne peut, pour échapper à la responsabilité résultant à sa charge de l'introduction de ce colis en fraude des droits d'octroi, exciper de ce qu'il lui a été impossible, à raison de la brièveté du délai imparti pour l'enregistrement et l'expédition des bagages, d'en vérifier le contenu. — Trib. Charleville, 30 juill. 1884, Octroi de Charleville, [S. 85.2.187, P. 85.1.1004] — V. aussi en ce sens, Cass., 1er juill. 1876, Ch. de fer P.-L.-M., [S. 76.1.391, P. 76.924, D. 76.1.460]

912. — Il est de règle, en effet, en matière de contraventions d'octroi, que l'excuse tirée de la bonne foi ne saurait être admise par les tribunaux. Seule l'Administration pourrait alors, ainsi que nous le verrons *infrà*, n. 954 et s., faire, si elle le jugeait convenable, remise gracieuse de tout ou partie des amendes encourues. — Cass., 2 mai 1822, Octroi de Belfort, [P. chr.]; — 31 janv. 1829, Octroi d'Evreux, [S. et P. chr.]; — 14 mars 1835, Rochetin, [P. chr.]; — 1er mars 1838, Octroi de Bordeaux, [P. chr.]; — 22 déc. 1877, Vincent, [S. 78.1.232, P. 78.562]; — 8 mai 1879, Octroi de Givors, [S. 80.1.483, P. 80.1192, D. 82.1.48]

913. — Mais l'obligation générale et absolue, imposée par l'art. 28, Ord. 9 déc. 1814, à tout conducteur d'objets assujettis aux droits d'octroi, d'en faire la déclaration, reposant sur la présomption légale que le transporteur a eu ou pu avoir connaissance de la nature des objets transportés, ne peut être étendue, sans distinction ni exception, aux agents des chemins de fer chargés du transport des colis postaux, les compagnies n'ayant ni le droit d'exiger une déclaration sur la nature des objets transportés comme colis postaux, ni d'en vérifier le contenu. — Paris, 13 déc. 1896, Octroi de Neuilly, [S. et P. 1901.2.67]

914. — Par suite, la responsabilité pénale des agents des compagnies de chemins de fer à raison du défaut de déclaration à l'octroi d'objets assujettis aux droits ne peut être engagée que s'ils ont connu ou pu connaître, soit par une étiquette indicatrice, soit de toute autre manière, le contenu des colis, ou s'ils ont cherché à les soustraire à la vérification des employés de l'octroi. — Même arrêt.

915. — L'art. 13, L. 21 juin 1873, édicte l'immunité en faveur du transporteur de bonne foi qui, par une désignation exacte et régulière, met l'administration des contributions indirectes en mesure de poursuivre utilement le véritable auteur de la fraude. La question de savoir si cette immunité était applicable en matière d'octroi divisait les cours d'appel. La Cour de cassation l'a résolue dans le sens de l'affirmative. — Cass., 25 juill. 1891, Houet, [S. et P. 92.1.426, D. 92.1.199]; — 4 mars 1895, Houet, [S. et P. 95.1.154, D. 95.1.192] — Amiens (sur renvoi), 2 août 1895, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 96.2.198, D. 96.2.125]

916. — Il faut, d'ailleurs, pour que l'immunité soit acquise au transporteur, qu'il n'ait pas coopéré à la fraude. — Cass., 14 nov. 1874, Schambert, [S. 75.1.92, P. 75.185] — Paris, 7 mars 1874, Tagnard, [S. 74.2.84, P. 74.363, D. 74.2.127]

917. — ... Ou, s'il s'agit d'une compagnie de chemins de fer qui a désigné l'expéditeur comme auteur de la fraude, qu'il soit bien établi que cette fraude n'a pu être commise durant le transport et qu'elle l'a nécessairement été avant la remise du colis. — Cass., 17 mars 1876, [*Mém. contr. ind.*, t. 19, p. 82]

918. — La contravention est dressée et les poursuites sont exercées contre toutes les personnes qui prennent part à la fraude. Il n'importe, à cet égard, qu'il n'y ait qu'un objet saisi et qu'une seule personne soit intéressée à l'introduction frauduleuse ou au défaut de paiement des droits.

919. — Doit être notamment poursuivi et condamné comme complice de la fraude le propriétaire de la maison dans laquelle les objets ont été saisis et qui n'ignorait ni leur origine, ni la fraude commise. Les tribunaux ne pourraient le renvoyer des fins de la poursuite par le motif qu'avant l'arrivée des préposés il se serait plaint de l'introduction de ces objets dans sa maison et aurait ordonné aux fraudeurs de les enlever. — Cass., 1er mars 1838, Arnaud, [P. 40.1.373]

920. — L'amnistie accordée pour les contraventions en matière de contributions indirectes ne peut être étendue par les tribunaux aux contraventions en matière d'octroi. Ce n'est que l'application pure et simple du principe en vertu duquel les mesures de ce genre ne peuvent être appliquées qu'aux infractions qu'elles visent expressément, et deux fois la cour de Caen en a décidé ainsi, à propos des amnisties du 16 mars 1856 et du 14 août 1869. — Caen, 28 juin 1856, Poncherot, [cité sous le suivant]; — 25 nov. 1869, Mauviel, [S. 70.2.332, P. 70.1198, D. 70.2.184]

§ 3. *Pénalités.*

921. — L'ordonnance de 1814 frappait, pour toute peine, l'introduction en fraude d'objets soumis aux droits d'une amende égale à la valeur de ces objets. Depuis, les dispositions des art. 27 et 46, L. 28 avr. 1816, qui répriment les contraventions aux droits d'entrée perçus au profit du Trésor, ont été rendues applicables par l'art. 8, L. 29 mars 1832, et l'art. 9, L. 24 mai 1834, à la généralité des contraventions en matière d'octroi. Elles édictent : 1° une amende de 100 à 200 fr.; 2° la saisie des objets non déclarés ou faussement déclarés et leur confiscation; 3° à défaut de caution ou de consignation, la saisie, pour garantie de l'amende, des chevaux, voitures et autres moyens de transport.

922. — Les faits qui tombent sous le coup de ces pénalités et que nous avons successivement passés en revue dans les chapitres qui précèdent sont : l'introduction ou le passage devant un bureau de perception d'objets soumis aux droits, sans déclaration préalable, dans les villes où la perception s'opère à l'entrée; le déchargement ou l'introduction à domicile desdits objets, sans déclaration préalable, dans les villes où la perception s'effectue à un bureau central ou dans des bureaux placés en deçà des limites de l'octroi; l'enlèvement, sans déclaration préalable, d'objets admis en entrepôt; la fausse déclaration soit de la quantité, soit de l'espèce des objets compris au tarif; la présentation à la sortie d'objets autres que ceux déclarés en passe-debout, en transit ou en entrepôt, ou en quantité inférieure à celle pour laquelle le certificat de sortie est réclamé; la préparation, la fabrication ou la récolte à l'intérieur, sans déclaration préalable, d'objets compris au tarif, ou la fausse déclaration, desdits objets;

la substitution, dans un entrepôt, d'eau ou de tout autre liquide [illegible] au droit aux liquides admis à l'entrepôt.

923. — Il importe peu, du reste, qu'il y ait infraction à un texte de loi ou de décret ou aux dispositions d'un règlement d'octroi, [illegible] pourvu qu'ils aient été régulièrement établis et sanctionnés (V. *suprà*, n. 324 et s.), acquièrent force de loi, et les tribunaux civils ne peuvent se dispenser de les appliquer et de punir les contrevenants des peines prévues par la loi de 1816. — Cass., 9 janv. 1849, [Habit. de la Pocquinerie, [S. et P. chr.]; — 15 janv. 1820, Colet, [S. et P. chr.]; — 2 juin 1820, Guichard, [S. et P. chr.]; — 22 déc. 1820, Dauphin, [S. et P. chr.]

924. — Lorsque la fraude a lieu par escalade, par souterrain ou à main armée, le contrevenant est constitué prisonnier et il est passible, en plus des peines précitées, d'un emprisonnement de six mois (L. 28 avr. 1816, art. 46).

925. — L'escalade dont il est ici question est essentiellement différente par ses caractères et par son but de l'escalade définie par l'art. 397, C. pén. (V. *infrà*, v° *Vol*), et elle entraîne l'application des peines de l'art. 46 de la loi de 1816 quand même elle n'en réunirait pas les éléments constitutifs. — Cass., 28 août 1851, Larin, [S. 52.1.282, P. 52.2.728, D. 51.5.369]

926. — Le contrevenant est également constitué prisonnier et la confiscation des moyens de transport peut être prononcée si l'introduction ou la tentative d'introduction ont lieu à l'aide d'ustensiles préparés ou de moyens disposés pour la fraude. Il est conduit devant un officier de police judiciaire, qui peut le remettre en liberté sous caution (L. 28 avr. 1816, art. 223 à 225).

927. — Si la fraude porte sur des alcools ou des spiritueux, qu'elle soit dissimulée sous vêtements ou effectuée au moyen d'engins disposés pour leur introduction ou leur transport frauduleux, et qu'elle se produise soit à l'entrée, soit dans un rayon de un myriamètre à partir de la limite de l'octroi pour les villes de 100,000 âmes et au-dessus, et de cinq kilomètres pour les villes de population moindre, d'un lieu sujet au droit d'entrée, le contrevenant encourt, toujours en plus de l'amende et de la confiscation, une peine correctionnelle de six jours à six mois d'emprisonnement. Sont considérés comme complices de la fraude et passibles, comme tels, des mêmes peines tous individus qui ont concerté, organisé ou sciemment procuré les moyens à l'aide desquels la fraude a été commise, ainsi que ceux qui, soit à l'intérieur du lieu sujet, soit dans les limites du rayon ci-dessus indiqué, auront formé ou sciemment laissé former, dans leurs propriétés ou dans les locaux tenus par eux à location, des dépôts clandestins destinés à opérer le vidage ou le remplissage des engins de fraude (L. 21 juin 1873, art. 12).

928. — Enfin le refus de souffrir la vérification des voitures, caisses, ballots, paniers et autres enveloppes susceptibles de contenir des objets soumis aux droits, le refus de la part des entrepositaires, récoltants, éleveurs, bouchers, charcutiers ou autres soumis par le règlement aux visites, de laisser entrer les préposés, et, d'une façon générale, toute opposition, toute entrave au fonctionnement du service de l'octroi, sont punis d'une amende de 50 fr., sans préjudice, si une fraude est relevée, des pénalités spéciales à la contravention commise (L. 27 frim., an VIII, art. 15).

929. — Rentrent, par exemple, dans la catégorie des refus d'exercice ou des oppositions à l'exercice et sont passibles, par suite, de l'amende édictée par l'art. 15, L. 27 frim. an VIII, outre les infractions que nous avons déjà eu l'occasion de signaler, en parlant des perceptions d'octroi, *suprà*, n. 387 et s., le fait d'obliger le préposé à suivre un mode d'exercice qui diffère du mode réglementaire et qu'il ne croit devoir accepter que pour éviter des injures ou des violences imminentes. — Cass., 10 août 1877, Ginot, [S. 77.1.487, P. 77.1262]

930. — ... Le fait de refuser, à l'entrée d'une ville, d'enlever les bâches recouvrant une voiture et s'opposant à la vérification de son contenu, ou d'en laisser visiter le coffre. — Chambéry, 23 mai 1873, [*Mém. contr. ind.*, t. 19, p. 24] — Dijon, 15 nov. 1882 [*Mem. contr. ind.*, t. 21, p. 287]

931. — ... Sans que le consentement donné ultérieurement à la vérification ou à la visite, fasse disparaître l'infraction. — Dijon, 15 nov. 1882, précité.

932. — ... Le fait de ne pas s'arrêter sur l'interpellation d'un agent de l'octroi et de ne permettre la visite de sa voiture qu'après y avoir été contraint par la force, sans que la circonstance que la voiture devait, après avoir franchi le bureau, ressortir aussitôt des limites de l'octroi, doive être prise en considération, les agents de l'octroi ayant le droit et le devoir d'interpeller toute voiture passant sur la route devant le bureau auquel ils sont attachés. — Cass., 21 avr. 1887, Brumeaux, [S. 88.1.287, P. 88.1.672]

933. — ... Le fait, pour un brasseur établi dans l'intérieur d'une ville sujette à des taxes locales et soumis, conséquemment, aux visites tant des employés des contributions indirectes que des préposés de l'octroi, de s'opposer à l'entrée de ces derniers dans sa brasserie. — Cass., 16 févr. 1877, Descamps, [S. 77.1.439, P. 77.1134, D. 78.1.399] — Paris, 22 nov. 1879, Legros, [S. 80.2.110, P. 80.455, D. 81.2.48] — Douai, 30 mars 1885, [*Mém. contr. ind.*, t. 21, p. 484] — Trib. Cambrai, 8 août 1885, [*J. La Loi*, 29 oct. 1885]

934. — ... Alors même qu'ils se seraient présentés avant l'heure de l'entonnement et que le règlement d'octroi de la ville disposerait que les employés de l'octroi vérifieront les quantités fabriquées « après l'entonnement », une semblable disposition ne pouvant avoir pour effet d'apporter une limitation au droit d'exercice que les préposés de l'octroi exercent parallèlement avec les employés de la régie. — Cass., 2 avr. 1886, Filley, [S. 87.1.491, P. 87.1.1193]

935. — Est également considéré comme opposition à l'exercice le fait d'arracher, d'enlever ou de briser les poteaux, barrières, tableaux de règlement, tarifs et autres objets servant à la garantie et à la sûreté de perception de l'octroi, de même aussi que tout trouble apporté, d'une façon quelconque, à l'accomplissement des fonctions des préposés.

936. — Si l'opposition à l'exercice est accompagnée de violences et de voies de fait, il y a lieu, en outre, à l'application des peines de droit commun prononcées tant par le Code pénal que par les règlements généraux et particuliers de police. Le procès-verbal est alors adressé au procureur de la République pour la poursuite des auteurs (art. 209 et s.). Il en serait de même si l'introduction frauduleuse était accompagnée de circonstances qui réalisent les éléments constitutifs du crime de faux, du délit d'escroquerie, etc.

937. — Ce dernier délit ne serait pas, au surplus, suffisamment caractérisé par le fait d'avoir produit, en vue d'obtenir indûment décharge de matières portées à un compte d'entrepôt, soit des déclarations infidèles ou erronées, soit des certificats de vérification délivrés par des préposés négligents ou inexacts. — Cass., 28 juin 1884, Boge, [D. 85.1.136]

938. — Mais il y aurait faux en écriture publique et authentique passible des peines prononcées par les art. 147 et 148, C. pén., dans le fait, pour un préposé de l'octroi, de certifier faussement sur des passe-debout la sortie de liquides introduits dans une ville, et, pour les transporteurs ou autres intéressés, de faire sciemment usage de ces passe-debout, ainsi revêtus de faux certificats de sortie. — Cass., 10 janv. 1873, [*Mém. contr. ind.*, t. 19, p. 68]

939. — Outre les peines de l'amende et de la confiscation, l'entrepositaire qui contrevient au règlement de l'octroi peut se voir déchu, comme peine accessoire, du bénéfice de l'entrepôt à domicile et condamné, conséquemment, au paiement immédiat des droits sur les quantités restant dans ses magasins (Décr. 17 mai 1809, art. 95).

940. — Jugé ainsi à l'égard d'un brasseur qui avait frauduleusement déclaré à la sortie, comme bières provenant de son entrepôt, des liquides impotables dont l'expédition simulée devait le faire décharger des droits de consommation à l'intérieur sur une quantité équivalente de bières par lui fabriquées. — Cass., 10 janv. 1868, Caroënne, [S. 68.1.375, P. 68.956, D. 68.1.357]

941. — Les principes du droit commun relatifs à la solidarité et à la condamnation aux frais sont applicables en matière d'octroi. A l'égard du cumul des peines, au contraire, l'art. 365 C. instr. crim., qui prescrit de prononcer seulement la plus forte ne trouve plus son application lorsque le délit est puni, d'une part, par le Code pénal, d'autre part, par la législation spéciale des octrois. On considère en effet, nous l'avons déjà dit (V. *suprà*, n. 885), les amendes prévues par cette dernière comme ayant le caractère de réparations civiles bien plutôt que de peines frappant des délits véritables. — V. *suprà*, v° *Cumul de peines*, n. 108

942. — Par le même motif il y a, en matière d'octroi, autant d'amendes que de procès-verbaux et de chefs de contraventions.

Une seule amende ne pourrait être prononcée pour plusieurs contraventions poursuivies en même temps, sous le prétexte qu'on aurait pu les constater dans un seul procès-verbal. — Cass., 26 août 1826, Balleroy, [S. et P. chr.] — V. aussi *suprà*, n. 886.

943. — Il pourrait y avoir lieu, du reste, à plusieurs amendes pour un même procès-verbal, s'il constatait plusieurs contraventions. — Même arrêt.

944. — Au cas d'introduction, par exemple, de boissons, avec une expédition inapplicable et dans une ville à la fois sujette aux droits d'entrée et d'octroi, trois amendes devraient être cumulées. — Cass., 17 mars 1876, [*Mém. contr. ind.*, t. 19, p. 82]; — 22 déc. 1876, [*Mém. contr. ind.*, t. 19, p. 193].

945. — De même le brasseur établi dans l'intérieur d'une ville qui est surpris se livrant à la fabrication de la bière dans trois chaudières, alors qu'il avait déclaré mettre le feu sous deux chaudières seulement, commet une contravention aux règlements de l'octroi aussi bien qu'à la loi sur les contributions indirectes et encourt, par suite, une double condamnation. — Douai, 30 mars 1885, [*Mém. contr. ind.*, t. 21, p. 484].

946. — Enfin l'amende n'est pas collective, mais individuelle, et elle est appliquée dans son intégralité à chacune des personnes qui ont pris part à la contravention.

947. — Le bénéfice des circonstances atténuantes ne peut être accordé aux contrevenants en matière d'octroi. L'art. 42, L. 30 mars 1888, et l'art. 19, L. 29 mars 1897, qui ont introduit ce bénéfice en matière de contributions indirectes ne sont pas, en effet, applicables à la matière des octrois. Et il importerait peu que, s'agissant d'une saisie commune, l'action fût exercée par l'administration des contributions indirectes. Les contributions indirectes et les octrois constituent, sous deux dénominations différentes, deux administrations fondamentalement distinctes au double point de vue de leur organisation et de leurs pénalités. Le pouvoir de verbaliser reconnu dans certains cas aux agents de l'une et de l'autre n'implique pas la confusion de leurs législations, et même lorsque le droit d'action est reconnu, comme dans l'espèce, à l'administration des contributions indirectes, les pénalités restent distinctes. — Cass., 22 déc. 1888, Michel Bertrand, [S. 89.1.237, P. 89.1.556, D. 89.1.83].

948. — Jugé, en ce sens, qu'en matière de contraventions et de fraudes à l'octroi, les pénalités, depuis comme avant la loi du 29 mars 1897, art. 19, ne peuvent être modérées par l'admission de circonstances atténuantes. — Douai, 11 avr. 1900, Facqueur, [S. et P. 1901.2.173].

948 *bis*. — De ce que les amendes en matière d'octroi ont principalement le caractère de réparations civiles, il suit que le sursis à l'exécution de la peine ne peut être ordonné en cas de condamnation à l'amende pour une contravention d'octroi. — Caen, 8 juill. 1899, Octroi de Cherbourg, [S. et P. 1900.2.72].

949. — Les peines prononcées se prescrivent, à défaut de disposition spéciale, par cinq ans, suivant les distinctions des art. 636 et 639, C. instr. crim. La prescription des amendes ne peut être interrompue qu'en faisant procéder à la saisie des biens du condamné.

950. — La condamnation aux dépens étant purement civile ne se prescrit que par trente ans.

951. — Le produit des amendes et confiscations est attribué, après déduction des frais et autres prélèvements autorisés, moitié aux employés de l'octroi, moitié à la commune. — V. *suprà*, n. 729 et v° *Amende*, n. 585.

952. — Les règlements locaux ne peuvent étendre, modifier ou interpréter les sanctions pénales édictées par la législation en vigueur. — Ce n'est que l'application de la maxime *nulla pœna sine lege*.

953. — Pour les peines qui peuvent frapper les employés d'octroi, V. *suprà*, n. 733, 737.

§ 4. *Transactions.*

954. — Les maires sont autorisés, sauf l'approbation des préfets, à faire remise, par voie de transaction, de totalité ou de partie des condamnations encourues, même après le jugement rendu (Ord. 9 déc. 1814, art. 83).

955. — Quand l'octroi est en ferme ou en régie intéressée, les fermiers et les régisseurs préparent les transactions. Mais elles ne deviennent définitives qu'avec l'approbation du maire et après avis du préposé en chef (Décr. 17 mai 1809, art. 124). Le maire n'en peut, d'ailleurs, modifier les conditions. Le préfet statue, s'il y a lieu, en dernier ressort sur les recours des contrevenants : il ne faut pas, en effet, que le mauvais vouloir du maire vienne entraver une mesure souvent toute d'équité. — Girard, *Man. contr. indir.*, n. 558, n. 1; *Ann. contr. indir.*, t. 2, § 165-2°.

956. — Les mêmes règles paraissent devoir s'appliquer lorsque l'octroi est administré par abonnement avec la régie des contributions indirectes : le directeur de cette administration ne peut transiger qu'avec l'autorisation du maire.

957. — Au cas de saisie commune à la régie des contributions indirectes et à l'octroi, le directeur des contributions indirectes a seul qualité pour transiger (Ord. 9 déc. 1814, art. 83). Si l'affaire est importante, il prend, dans la pratique, l'avis du maire; mais il n'est pas tenu de s'y conformer. Il n'est rédigé qu'une seule transaction, soumise à la formalité du timbre.

958. — Le directeur des contributions indirectes peut réserver, du reste, les droits de l'octroi. Jugé qu'au cas d'une poursuite originairement intentée à la requête de l'octroi et de la régie, la transaction consentie au cours de l'instance par cette dernière ne peut être opposée comme fin de non recevoir à l'action du représentant légal de l'octroi, si, dans la transaction, les droits de l'octroi ont été expressément réservés. — Cass., 18 janv. 1867, Brasil et Lefèvre, [S. 68.1.43, P. 68.69, D. 67.1.358].

959. — De ce qu'elle peut transiger après le jugement rendu et faire remise de tout ou partie de la condamnation prononcée à son profit, l'administration de l'octroi peut aussi, *a fortiori*, se désister de l'action correctionnelle par elle intentée, et le contrevenant ne peut refuser ce désistement, alors surtout qu'il a porté devant le juge de paix la contestation au fond sur l'application du tarif. — Caen, 19 juin 1876, Roche et Letellier, [S. 77.2.238, P. 77.997].

CHAPITRE VIII.

COMPÉTENCE.

SECTION I.

Règles générales.

960. — Fort complexe dans ses détails, car presque tous les ordres et tous les degrés de juridiction y interviennent, la compétence, en matière d'octroi, comporte, d'une façon générale, la distinction suivante : l'établissement des octrois, la fixation de leurs tarifs et des limites de leur perception, leur mise en ferme, la nomination de leur personnel, la surveillance de leur comptabilité, sont, de même que les contestations qui peuvent s'élever entre les communes et les fermiers sur l'interprétation des baux qu'ils passent, de la compétence de l'autorité et des tribunaux administratifs. Au contraire, la répression des contraventions, la connaissance des contestations relatives tant à l'application des tarifs qu'au montant des indemnités dues aux fermiers pour privation de jouissance, les actions en paiement ou en restitution de droits, sont de la compétence des tribunaux judiciaires. Quant au législateur, il n'intervient, dans les questions de détail, que pour l'établissement des surtaxes d'octroi et, depuis la loi du 29 déc. 1897, pour celui de certaines taxes de remplacement.

961. — On remarquera que les tribunaux judiciaires se trouvent connaître ainsi de contestations nées d'actes qui ont, de par leur origine, le caractère d'actes administratifs. Il y a là comme une exception au principe supérieur qui veut que la connaissance de pareils actes appartienne à la juridiction administrative. Sur tous les points, d'ailleurs, pour lesquels il n'existe, à cet égard, aucune règle spéciale, les règles générales de la compétence administrative reprennent toute leur force.

962. — Un litige s'élève-t-il, par exemple, entre un fermier de l'octroi et un habitant au sujet de l'application de l'une des clauses du tarif : l'autorité judiciaire tranchera le différend sans renvoi préalable devant l'autorité administrative pour interprétation de la clause. Il s'agit, en effet, de l'application d'une taxe qui a le caractère d'un impôt indirect et il est de règle que les contestations sur l'application des tarifs d'octroi et sur la quotité des taxes exigées des redevables par les préposés soient de la compétence de l'autorité judiciaire. Le litige est-il pendant, au contraire, non plus entre le fermier et un redevable, mais entre ce même fermier et la municipalité relativement à l'application de la même clause : l'administration communale agit, non, comme

dans le cas précédent, en vue d'un intérêt particulier, mais en tant que gardienne de l'intérêt commun de ses administrés, soit pour contester à son concessionnaire l'usage et l'application qu'il veut faire du tarif d'une façon qui lui paraît excéder les droits qu'elle lui a concédés, soit encore pour soutenir, à un point de vue un peu plus restreint, qu'il exige à tort le paiement de taxes sur des objets qu'elle a entendu comprendre parmi les exemptions; il s'agit, en un mot, de faire interpréter dans l'intérêt de tous un acte administratif et la connaissance du litige fait retour à l'autorité administrative. La distinction se trouve écrite, du reste, tout au long dans l'art. 136, Décr. 17 mai 1809. — Cons. d'Et., 12 avr. 1829, Delabaye, [S. et P. chr.]; — 17 sept. 1838, Véron, [S. 39.2.506, P. adm. chr.] — Serrigny, *Compét. admin.*, t. 2, p. 155 et s.; Laferrière, *Jurid. admin.*, t. 1, p. 636 et s.

963. — La commune et le fermier se trouveront même obligés, dans la plupart des cas, de s'adresser successivement aux deux ordres de juridiction : au tribunal civil pour le règlement de la contestation au fond, au conseil de préfecture pour l'interprétation préjudicielle du bail. L'autorité judiciaire est, en effet, compétente et elle l'est seule, pour statuer sur la demande en paiement de fermages formée par une ville contre le fermier de l'octroi et sur la demande reconventionnelle en indemnité que ne manque pas, le plus souvent, de former, sous un prétexte quelconque, ce dernier. Mais il faut alors, pour évaluer cette indemnité, interpréter le bail, établir notamment s'il autorise, lui ou les tarifs annexes, la perception sur certaines denrées; l'autorité judiciaire cesse, à défaut d'une disposition de loi contraire, d'être compétente, et elle doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait déterminé le véritable sens du bail ou des tarifs. — Cass., 7 avr. 1835, Lyonnet, [S. 35.1.356, P. chr.] — Cons. d'Et., 14 févr. 1890, Gazet, [S. et P. 92.3.67] — Trib. conf., 28 mars 1874, Jamet, [S. 76.2.62, P. adm. chr.] — V. *supra*, v° *Bail administratif*, n. 175 et s., 231 et s.

964. — Les tribunaux militaires n'ont jamais à intervenir. La connaissance des actes de fraude commis par des militaires appartient, en effet, non aux conseils de guerre, mais aux tribunaux judiciaires, et ce, même s'ils sont présents au corps et qu'ils n'aient aucun complice non militaire. Les contraventions d'octroi rentrent, en effet, comme celles de contributions indirectes et de douane et comme les délits de chasse, dans la catégorie des contraventions et délits spéciaux pour lesquels les règles de compétence résultant de lois spéciales restent toujours les mêmes, quelle que soit la qualité des prévenus. — Cass., 18 sept. 1829, Campana, [P. chr.]; — 23 août 1833, Lemonnier, [S. 33.1.869, P. chr.]

965. — Des conventions particulières, fussent-elles passées avec l'Administration, ne peuvent déroger, en aucun cas, aux lois de compétence, lesquelles sont d'ordre public. Conséquemment la renonciation faite par un fermier d'octroi à la juridiction des tribunaux est de nulle valeur et ne saurait faire obstacle à ce que les tribunaux statuent sur les contestations nées entre la commune et lui à l'occasion du bail. — Trib. confl., 8 nov. 1851, Lombard, [S. 52.2.250, P. adm. chr., D. 52.3.10] — V. *supra*, v° *Bail administratif*, n. 179, 222.

Section II.

Compétence administrative.

966. — Nous ne reviendrons pas sur les explications que nous avons données en traitant de l'établissement des taxes et des règlements d'octroi, de la perception des droits et de leur mise en ferme, relativement à la part respective d'attributions des divers pouvoirs et autorités qui concourent à ces opérations : conseil municipal, maire, conseil général, préfet, administration des contributions indirectes, ministres des Finances et de l'Intérieur, Conseil d'Etat, Gouvernement, législateur. Aussi bien ne font-ils, en toutes ces matières, qu'actes d'administration et non de juridiction. Il est toutefois un cas où le préfet, et peut-être aussi le ministre des Finances, ont un certain pouvoir contentieux. C'est celui où ils statuent sur le recours formé contre les décisions du maire relatives aux demandes d'admission à entrepôt (V. *supra*, n. 541 et s.). Le Conseil d'Etat a, du moins, autrefois consacré, la régularité de ce recours en ce qui concerne le préfet. En ce qui concerne le ministre, la question n'a pas été résolue, mais l'affirmative paraît bien résulter de son droit et de son devoir de surveillance générale relativement à l'exécution des lois et règlements en matière d'exécution et de perception des octrois.

967. — Il semblerait cependant résulter d'un arrêt plus récent que le droit au recours n'existe que comme conséquence d'une clause du règlement d'octroi (V. *supra*, n. 543). En tout cas, la question ne saurait être portée devant l'autorité judiciaire, l'admission à l'entrepôt ou son refus étant des actes administratifs, et les difficultés qui en peuvent naître échappant, à défaut de toute disposition législative contraire, à la compétence des tribunaux judiciaires. — Cass., 16 déc. 1879, Octroi de Beauvais, [S. 81.1.159, P. 81.1.377, D. 80.1.173]; — 25 juin 1883, Soc. des houill. de Saint-Etienne, [S. 84.1.76, P. 84.1.160, D. 83.1.283] — Cons. d'Et., 27 sept. 1807, Branzon, [S. chr., P. adm. chr.]; — 15 août 1834, Lafage, [S. 35.2.510, P. adm. chr.] — Olibo, *Code des contr. ind.*, t. 2, p. 130.

968. — L'art. 136, Décr. 17 mai 1809, attribuait aussi aux préfets le pouvoir de prononcer, en conseil de préfecture, sur les contestations : 1° entre les communes et les régisseurs intéressés relativement à l'administration ou à la perception des octrois; 2° entre les communes et les fermiers relativement au sens des clauses de leurs baux. Mais l'art. 11, L. 11 juin 1865, a conféré aux conseils de préfecture le soin de juger seuls ces contestations.

969. — La compétence des conseils de préfecture est strictement limitée, du reste, lorsque l'octroi est, non en régie intéressée, mais en bail à ferme, à l'interprétation des clauses du bail : dès l'instant que c'est l'exécution même du bail, c'est-à-dire une question de fond, qui est en jeu, et non plus seulement son interprétation, ou, comme voie de conséquence, celle des tarifs et règlements annexés, il appartient, ainsi que nous l'avons fait remarquer, *supra*, n. 963, à l'autorité judiciaire seule de se prononcer. — Cons. d'Et., 14 févr. 1890, Gazet, [S. et P. 92.3.67]

970. — ... Et l'autorité administrative serait, par exemple, incompétente pour prononcer la résiliation du bail et autoriser le maire à réadjuger la ferme. — V. *supra*, n. 693 et s.

971. — Il peut exister toutefois, en dehors du cas de l'art. 136, quelques hypothèses, très-restreintes, dans lesquelles, la législation spéciale aux octrois n'étant plus en cause, les mêmes conseils redeviennent incidemment compétents dans des matières d'octroi, et ce, en vertu des règles générales inscrites dans la loi du 28 pluv. an VIII. Il a été ainsi décidé, notamment, que le conseil de préfecture était compétent pour statuer sur une contestation née entre une ville et une société concessionnaire du gaz relativement au sens d'une clause du contrat de concession par laquelle la ville s'était engagée à rembourser à cette société une somme déterminée par tonne de charbon en représentation des droits d'octroi. — Cons. d'Et., 6 août 1886, Société du gaz de Rochefort, [D. 88.3.18]

972. — ... Qu'il était également compétent sur la question de savoir si une ville, en percevant les droits d'octroi sur les matières premières employées, dans ses usines, par un semblable concessionnaire, se trouvait modifier, au détriment de celui-ci, les conditions du traité passé avec lui. — Cons. d'Et., 7 avr. 1883, Union des Gaz, [D. 85.3.62]; — 30 nov. 1883, Clark et Anderson, [D. 85.3.62]

973. — ... Sous la réserve, dans les deux espèces précitées, qu'aucune question relative à l'application du tarif d'octroi lui-même ou à la quotité des droits ne se trouvât soulevée, car l'autorité judiciaire pourrait seule les trancher. — Mêmes arrêts.

974. — Rentrerait encore dans les attributions des conseils de préfecture, comme ayant pour objet de détruire l'effet d'une mesure de police et d'administration, la demande en restitution d'une somme versée entre les mains du receveur de l'octroi en garantie des droits pour une cargaison de poissons salés qui avait été déposée dans un entrepôt, mais dont la vente a été ensuite prohibée par mesure de police. — Cons. d'Et., 22 janv. 1808, Caminada, [S. chr., P. adm. chr.]

975. — Quant à l'interprétation des clauses et conditions des cahiers des charges de deux fermiers successifs de l'octroi d'une même commune en vue de déterminer les droits respectifs de l'un et de l'autre, il semble qu'elle doive appartenir aussi à l'autorité administrative. Le litige n'est plus, il est vrai, comme dans le cas de l'art. 136, Décr. 17 mai 1809, entre la commune et un fermier, mais le fond de la cause est, en fait, le même, puisque la solution dépendra de la situation faite à chacun d'eux par son

bail vis-à-vis de la commune. — En ce sens, Cons. d'Et., 1er mai 1846, Pouleau, [P. adm. chr.]

976. — Même lorsqu'ils se trouvent saisis par application du décret du 17 mai 1809, les conseils de préfecture ne peuvent jamais prononcer par voie de disposition générale et réglementaire. Ils excéderaient, par exemple, leurs pouvoirs s'ils décidaient, à l'occasion d'une contestation portée devant eux, que les bouchers d'une ville ont le droit d'abattre des bestiaux hors des limites de l'octroi. — Cons. d'Et., 31 janv. 1827, Ovrillard, [S. chr., P. adm. chr.] — V. *suprà*, v° *Abattoir*, n. 32 et s.

977. — Les arrêtés des conseils de préfecture peuvent être déférés, dans tous les cas, au Conseil d'Etat, suivant les règles tracées par la loi du 22 juill. 1889. Les contestations entre fermiers ou régisseurs et communes ne rentrent pas, du reste, dans les matières pour lesquelles l'art. 61 de ladite loi dispense de l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat et prononce l'exemption des droits de timbre.

978. — Le Conseil d'Etat peut être aussi appelé à connaître de recours pour excès de pouvoir et violation de la loi.

979. — Nous avons examiné *suprà*, n. 79 et s., les conditions de ces recours en matière d'établissement d'octrois nouveaux ou d'extension du périmètre d'octrois déjà existants.

980. — Des particuliers ne peuvent attaquer devant le Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir la délibération par laquelle un conseil municipal a voté l'augmentation d'une taxe, sauf à eux à contester, le cas échéant, devant l'autorité judiciaire, seule compétente en matière de perception de taxes, la légalité de cette augmentation et, par suite, des droits dont le recouvrement a été opéré ou est poursuivi contre eux. — Cons. d'Et., 24 mars 1876, Bonnet, [S. 78.2.159, P. adm. chr.]; — 3 juill. 1885, Evrard-Meurant, [S. 87.3.17, P. adm. chr., D. 87.3.2]

981. — Un boucher ne serait pas davantage recevable à déférer au Conseil d'Etat l'arrêté par lequel le préfet a rejeté son recours contre la disposition d'un règlement d'octroi qui a frappé d'un droit de vérification les viandes dépecées introduites de l'extérieur dans la ville : les droits de vérification sont des taxes indirectes dont le contentieux appartient à l'autorité judiciaire et le redevable qui les croit irrégulièrement établis ne peut que critiquer, comme illégale, devant les tribunaux de cet ordre, la disposition du règlement. — Cons. d'Et., 24 mai 1889, maire de Leviguen, [S. 91.3.69, P. adm. chr.] — V. aussi *infrà*, n. 1006.

982. — Une commune ne saurait, de son côté, se pourvoir, par la voie contentieuse, contre un arrêté par lequel le préfet se refuserait à révoquer un employé d'octroi. — Cons. d'Et., 17 févr. 1882, Granger, [S. 84.3.11, P. adm. chr., D. 83.3.53]

983. — N'ouvrent aux municipalités, aux fermiers ou aux redevables, au cas où ils se croiraient lésés, qu'un recours à l'Administration par la voie gracieuse : le règlement général ou la décision d'espèce qui fixent le prélèvement à opérer par la régie des contributions indirectes dans les revenus de l'octroi. — Cons. d'Et., 3 juin 1820, Ville de Rennes.

984. — .. L'ordonnance royale qui a substitué obligatoirement, pour certaines marchandises, l'entrepôt public à l'entrepôt privé. — Cons. d'Et., 30 nov. 1836, Anglade, [P. adm. chr.]

985. — ... La décision gouvernementale qui a modifié certains articles d'un tarif d'octroi. — V. *suprà*, n. 80.

986. — Doivent être également rejetées : les requêtes au Conseil d'Etat qui, sous le prétexte de faire interpréter une disposition de décret ou de règlement et bien que qualifiées demandes en interprétation, ne tendraient, en fait, à rien moins qu'à faire réformer lesdits décret ou règlement. — Cons. d'Et., 28 août 1837, Anglade, [P. adm. chr.]

Section III.

Compétence judiciaire.

987. — Les tribunaux judiciaires sont compétents, en matière d'octroi, pour connaître de deux sortes d'affaires. Les unes, qui correspondent à ce que la loi du 5 vendém. an XII sur les impôts indirects appelle le « fond du droit », ont un caractère proprement civil et sont jugées par les tribunaux de cet ordre ; ce sont les contestations sur l'application des tarifs ou la quotité des droits émanant de redevables (V. *suprà*, n. 785 et s.), les poursuites en paiement des droits contre les fermiers et contre les redevables, les oppositions à contrainte et demandes en restitution de droits indûment perçus (V. *suprà*, n. 803 et s.). Les autres ont un caractère délictueux et la connaissance en appartient aux tribunaux répressifs : ce sont les diverses contraventions dressées contre les particuliers pour infractions aux règlements d'octroi, soit qu'il y ait eu introduction frauduleuse d'objets soumis aux tarifs, soit qu'il y ait eu refus d'exercice ou opposition à l'exercice. — V. *suprà*, n 878.

988. — Le juge ordinaire est, au civil, quel que soit le mode d'administration de l'octroi, mais pourvu que la contestation ne soit pas commune à la régie et à l'octroi (V. *suprà*, n. 793), le juge de paix du canton où siège l'administration municipale. Il prononce en dernier ressort, aux termes de l'art. 1, L. 25 mai 1838, jusqu'à la valeur de 100 fr. et à charge d'appel devant le tribunal de première instance, pour les valeurs supérieures. Sa compétence ne s'arrête pas, d'ailleurs, en la matière, à 200 fr., mais est illimitée. Les lois des 2 vendém. an VIII, art. 1, et 27 frim. an VIII, art. 13, disposent, en effet, que les contestations civiles sur l'application des tarifs ou la quotité des droits d'octroi seront portées devant ce magistrat « à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever ». Le décret du 17 mai 1809, art. 164, a maintenu cette disposition, la loi du 8 déc. 1814, art. 127, également, et il est admis qu'il y a là une règle toute spéciale que n'a pas abrogée la loi de 1838. Seulement, comme les lois de vendémiaire et frimaire an VIII, puis, ultérieurement, l'art. 81, Ord. 9 déc. 1814, disent que le juge de paix prononcera en dernier ressort ou à charge d'appel « suivant la quotité du droit réclamé », sans fixer cette quotité, on doit se référer, pour la connaître, à la loi de 1838, qui forme actuellement le droit commun relativement à la compétence des juges de paix et qui indique comme chiffre de démarcation la somme de 100 fr.

989. — Il a été jugé, d'ailleurs, qu'on doit tenir compte, pour le calcul de ce taux, non seulement de la somme perçue et dont la restitution est poursuivie par le contribuable, mais encore les dommages-intérêts accessoirement réclamés par lui. — Cass., 24 mai 1869, Ville de Rouen, [D. 69.1.275]

990. — On peut se demander, en l'absence de toute disposition spéciale, quel devra être, dans une ville divisée en plusieurs cantons dans l'un desquels est le bureau de perception d'octroi, tandis que les objets imposables sont employés dans un autre, le juge de paix compétent pour viser les contraintes délivrées, par application des art. 36 et 44, Ord. du 9 déc. 1814, et de l'art. 239, L. 18 avr. 1816, contre les redevables à défaut de paiement des droits. Il semble qu'il y ait lieu de s'en référer à l'art. 44, Décr. 1er germ. an XIII, lequel porte, en matière de contributions indirectes, que « la contrainte sera visée et déclarée exécutoire sans frais par le juge de paix du canton où le bureau de perception est établi ».

991. — La compétence du juge de paix est une compétence *ratione materiæ*; il en résulte que l'incompétence des tribunaux civils peut être proposée en tout état de cause, même pour la première fois en cassation. — Cass., 26 nov. 1810, Pont, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Déclinatoire*, n. 30 et s.

992. — En matière pénale, c'est, depuis la loi du 24 mai 1834, qui a porté à 100 fr. le minimum de l'amende en matière d'introduction frauduleuse, le tribunal correctionnel dans le ressort duquel le procès-verbal a été rapporté qui est toujours compétent. Ses jugements sont susceptibles, suivant les cas, d'opposition ou d'appel, et les arrêts de la cour d'appel, de pourvoi en cassation, dans les termes du droit commun. — Cass., 31 janv. 1890, Bournac, [S. et P. 92.1.283, D. 90.1.493]

993. — Le critérium de compétence de la juridiction civile et de la juridiction répressive peut, au surplus, se formuler ainsi. En matière d'objets introduits : si l'introduction a été précédée d'une déclaration volontaire et exacte et si, en outre, les droits ont été consignés, il n'y a pas contravention, mais seulement contestation, et c'est le juge de paix qui est compétent ; si l'introduction a eu lieu soit sans déclaration, soit sans consignation, la contravention est acquise, le prévenu ne peut plus prétendre que le droit n'était pas dû, et c'est le tribunal correctionnel qui est compétent. En matière d'objets existant à l'intérieur : si aucune fraude n'a été relevée et que, du reste, le montant de la somme réclamée ait été consigné, il n'y a pas contravention et c'est le juge de paix qui est compétent ; s'il y a eu fraude ou refus de consignation, contravention est dressée et le tribunal correctionnel est compétent. — Cass., 7 mars 1818, Fouquet, [S. et P. chr.]; — 13 févr. 1854, Plainchamp, [S. 54.1.

264, P. 56.1.416]; — 15 mai 1862, Ville de Morlaix, [S. 62.1.732, P. 63.598, D. 64.1.55]. — Besançon 30 juill. 1869, Dubaud, [S. 70.2.170, P. 70.702, D. 70.2.94]. — Lyon, 14 déc. 1883, Lebeau, [S. 85.2.181, P. 85.1.995, D. 85.2.12] — Mangin, *De l'octroi*, n. 261.

994. — Lorsqu'un nouveau fermier d'octroi réclame à un redevable le solde de droits dus par celui-ci et prétend que la décharge donnée par son prédécesseur est sans valeur, il y a simple contestation et non contravention, et la juridiction civile est compétente. — Cass., 17 mai 1898, *Bull. contr. ind.*, 1898, n. 24.

995. — Constitue également une contestation purement civile dont le tribunal correctionnel ne peut connaître, même incidemment, la demande formée contre le régisseur d'un octroi aux fins de restitution de sommes consignées pour des marchandises entreposées. — Cass., 24 niv. an XI, Guy, [S. et P. chr.]

996. — Le juge de paix et le tribunal correctionnel sont, du reste, l'un et l'autre compétents, non seulement pour statuer sur le fond même de la contestation ou de la contravention, mais aussi pour interpréter, en vue de l'espèce et sans aucun renvoi préalable, la disposition du tarif ou du règlement d'octroi qui doit être appliquée.

997. — Relativement au juge de paix, la question n'a jamais été sérieusement controversée. C'est même le propre de la mission qu'il a reçue de la loi, la contestation sur l'application du tarif ou la quotité du droit supposant, de façon générale, qu'un désaccord existe entre l'administration de l'octroi et le redevable sur le sens ou la portée d'un article du tarif ou du règlement.

998. — Jugé, en ce sens, qu'il appartient au juge de paix de rechercher si les huiles animales sont comprises parmi celles que l'art. 88, L. 25 mars 1817, a assujetties au droit d'entrée. — Cons. d'Et., 10 sept. 1817, Robert, [S. et P. chr.]

999. — ... Si, dans la désignation de « paille de toute espèce », doit être comprise l'herbe sèche appelée « Lisca ». — Cass., 3 janv. 1810, Corvi.

1000. — ... Si une bière impotable peut être considérée comme rentrant dans l'une des catégories d'objets assujettis à la taxe. — Cons. d'Et., 26 déc. 1867, Deladerrière, [D. 68.3.89]

1001. — ... Si un redevable qui a obtenu l'entrepôt à domicile est fondé à réclamer, du fait de l'art. 45, Ord. 9 déc. 1814, une réduction pour déchet naturel des denrées ou marchandises qu'il a entreposées. — Cass., 21 juin 1880, Octroi de Marseille, [S. 81.1.110, P. 81.1.247, D. 80.1.311] — Cons. d'Et., 17 juill. 1862, Octroi de Paris, [S. 63.2.144, P. adm. chr., D. 63.3.82]

1002. — ... Et dans le cas de l'affirmative et si les règlements spéciaux sont muets à cet égard, quelle doit être la proportion de la déduction. — Cass., 21 juin 1880, précité.

1003. — ... Si un tarif qui assujettit aux droits les objets fabriqués dans l'intérieur est applicable aux objets dont les matières premières ont payé le droit à l'entrée. — Cass., 27 juill. 1825, Reiss, [S. et P. chr.]

1004. — Il en est, du reste, de même aussi bien lorsque la difficulté s'élève entre un fermier de l'octroi et un redevable que lorsque les parties en cause sont la commune et un redevable. — Cass., 12 juill. 1842, Thibaudet, [S. 42.1.678, P. 42.2.219]; — Cons. d'Et., 11 janv. 1808, Octroi de Nantes, [S. chr., P. adm. chr.]; — 20 mars 1828, Guichard, [S. chr., P. adm. chr.]

1005. — C'est seulement, en effet, lorsque le litige est pendant entre le fermier et la commune et que le sens d'une clause du bail est contesté qu'il y a lieu à renvoi préalable devant l'autorité administrative. — V. *suprà*, n. 963.

1006. — Le juge de paix est également compétent pour apprécier, à l'exclusion de l'autorité administrative, la légalité du règlement ou de tout autre acte en vertu duquel la perception a été opérée ou est poursuivie. — Cass., 19 avr. 1875, Octroi de Périgueux, [S. 75.1.366, P. 75.881, D. 75.1.272]; — 24 mars 1876, Bessou, [S. 78.1.[illegible], P. adm. chr.]; — 20 déc. 1876, Adm. de la Marine, [D. 78.1.215]; — 5 avr. 1878, Valentin, [D. 78.3.93]; — 3 juill. 1885, Evrard-Meuran, [S. 87.3.17, P. adm. chr., D. 87.3.2]; — 17 févr. 1886, Ville de Tours, [D. 86.1.324]; — 30 oct. 1888, Ville de Cherbourg, [D. 89.1.78]; — 24 mai 1889, Maire de Leviguen, [S. 91.3.69, P. adm. chr.] — Cons. d'Et., 16 août 1833, Gairal, [S. 46.2.91, *ad notam*, P. adm. chr.]; — 15 août 1834, Anglade, [S. 46.2.91, *ad notam*, P. adm. chr.]; — 10 mars 1843, Chartier, [S. 43.2.301, P. adm. chr.]; — 30 août 1845, Rivalz, [S. 46.2.91, P. adm. chr., D. 46.3.1]; — 26 déc. 1867, précité.

1007. — En ce qui concerne le tribunal correctionnel, la Cour de cassation avait un instant décidé que ce tribunal est incompétent pour connaître, à l'occasion d'une poursuite pour refus d'acquitter des droits, des difficultés élevées incidemment et comme moyens de défense sur l'application du tarif; que ces difficultés doivent être portées devant le juge de paix. — Cass., 19 sept. 1845, Durand, [S. 46.1.190, P. 46.1.303, D. 46.1.34] — Mais elle est revenue sur cette manière de voir et elle décide aujourd'hui, de façon constante, d'accord en cela avec la doctrine, que c'est au tribunal correctionnel seul, dès l'instant qu'il y a eu contravention, à statuer tant sur les questions d'application de tarif soulevées à titre d'exception préjudicielle par le prévenu, que sur le fait même de la contravention. — Cass., 7 mars 1818, Fouquet, [S. et P. chr.]; — 15 mai 1862, Ville de Morlaix, [S. 62.1.732, P. 63.598, D. 64.1.55]; — 21 févr. 1866, Maximin, [S. 66.1.126, P. 66.303, D. 66.1.227] — Besançon, 30 juill. 1869, Octroi de Dôle, [S. 70.2.170, P. 70.702, D. 70.2.94] — V. aussi Cass., 22 janv. 1892, Lachemette, [D. 92.1.446]

1008. — Ni le juge de paix, ni le tribunal correctionnel ne pourraient toutefois, pas plus que le conseil de préfecture (V. *suprà*, n. 976), prononcer, à l'occasion de la contestation portée devant eux, par voie de disposition générale ou réglementaire : c'est là un principe d'ordre supérieur dont il a été fait plusieurs fois application en la matière. — Cass., 7 juin 1830, Octroi de Paris, [S. et P. chr.]; — 11 mai 1841, Latour, [P. 41.2.201]; — 6 mai 1862, Ville de Périgueux, [S. 62.1.730, P. 63.154, D. 62.1.482]

1009. — Ils ne pourraient, non plus, modifier le tarif, par exemple asseoir le droit, sous prétexte de l'usage, sur une quantité inférieure à celle qui a été réellement introduite. Mais ils n'excéderaient pas leurs pouvoirs en décidant qu'à raison de son tassement difficile, une marchandise eût dû être mesurée à mesure comble et non à mesure rase. — Cass., 27 avr. 1825, Reiss, [P. chr.]; — 1er juill. 1867, Octroi de Villeneuve-sur-Lot, [S. 67.1.392, P. 67.1064, D. 67.1.251]

1010. — Leur interprétation, en tant qu'elle demeure une solution d'espèce, est, à charge d'appel, le cas échéant, souveraine, et ne saurait ouvrir, sous prétexte qu'elle serait fausse ou inexacte, un recours en cassation. Elle se rattache, en effet, au fond du débat. — Cass., 14 août 1865, Octroi d'Agen, [S. 66.1.445, P. 66.1200]; — 15 janv. 1867, Octroi de Bergerac, [S. 67.1.72, P. 67.152]

1011. — La contestation qui s'élèverait, au sujet de la perception des droits et de l'application du tarif, entre un fermier d'octroi et le maire de la commune, agissant non en cette dernière qualité, mais comme consommateur, serait de la compétence du juge de paix, tout comme si elle s'élevait entre le fermier et un particulier quelconque. La disposition de l'art. 136, Décr. 17 mai 1809, ne s'applique, en effet, qu'au cas où la contestation est entre le fermier et la commune. — Cass., 20 déc. 1841, Mourier, [S. 42.1.150, P. 42.1.281]

1012. — Lorsqu'une difficulté s'élève au sujet de la perception des droits entre l'administration de l'octroi et un contribuable auquel l'entrepôt a été refusé, le juge de paix n'a pas à rechercher si c'est indûment que le bénéfice de l'entrepôt a été refusé, cette question étant de la compétence exclusive de l'autorité administrative (V. *suprà*, n. 966 et 967), mais il a le droit d'examiner si la perception contre laquelle il est réclamé a été faite conformément aux règlements et tarifs. — Cass., 10 avr. 1850, Agombart, [S. 50.1.556, P. 50.429, D. 50.1.125]

1013. — Il a le droit également d'examiner, au cas où le réclamant est un entrepositaire, si les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération de taxes qu'il poursuit se trouvent par lui remplies. — Cass., 16 déc. 1879, Octroi de Beauvais, [S. 81.1.159, P. 81.1.377, D. 80.1.173]; — 25 juin 1883, Soc. des houill. de Saint-Etienne, [S. 84.1.76, P. 84.1.160, D. 83.1.283]

1014. — Les tribunaux judiciaires sont compétents, à l'exclusion des tribunaux administratifs, pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée contre une commune par des employés d'octroi congédiés pour cause de suppression de l'octroi, sans avoir été avisés en temps utile du retrait de leur emploi. — Lyon, 10 juill. 1874, Comm. de Villefranche, [S. 74.2.272, D. 74.4.150]

1015. — ... Pour décider si l'octroi perçu dans des communes comprises dans le rayon d'octroi d'une ville appartient à ces communes ou à la ville. — Cass., 15 janv. 1840, Comm. de Rouceux, [S. 40.1.143, P. 40.1.314]

1016. — ... Pour connaître d'une demande en garantie formée par une commune contre un receveur général à raison des opérations d'un receveur d'octroi dont elle est directement responsable envers le Trésor. — Cons. d'Et., 10 sept. 1817, Corbineau, [S. chr., P. adm. chr.]

1017. — ... Pour connaître des engagements souscrits par un fermier de l'octroi envers des receveurs particuliers, quoique causés « valeurs et versement de cautionnements ». — Cass., 12 mai 1814, Guiraud, [S. et P. chr.]

1018. — Mais le fermier de l'octroi pourra, à raison des billets à ordre ainsi souscrits, être considéré comme receveur de deniers publics et soumis à la juridiction commerciale. — Même arrêt.

1019. — Lors, du reste, qu'il ne s'agit plus de l'application du tarif et de la quotité des droits, qu'on n'est plus, en un mot, dans les termes des lois de vendémiaire et frimaire an VIII et de l'ordonnance de 1814, les règles générales de la compétence redeviennent applicables et le litige doit être, même en premier ressort, porté, suivant l'importance de la demande, devant le juge de paix ou le tribunal civil. Ceux-ci cessent, en outre, d'être compétents pour l'examen des questions préjudicielles d'interprétation des tarifs et règlements. — Cass., 15 janv. 1840, précité; — 22 janv. 1834, Ville de Bayonne, [P. chr.]

1020. — Jugé, notamment, que, lorsqu'il y a contestation sur une décision ministérielle, qui, en exécution d'une ordonnance royale, a fixé entre une commune et la régie des contributions indirectes le droit de surveillance dû aux employés de la régie des contributions indirectes, la cour d'appel appelée à se prononcer sur la validité d'une saisie-arrêt formée à la requête de l'Administration, doit surseoir à statuer jusqu'après décision de l'autorité compétente sur le sens et la légalité de l'acte contesté. — Cass., 22 janv. 1834, précité.

CHAPITRE IX.

OCTROI DE PARIS.

1021. — Perçus, avant la Révolution, avec les droits généraux d'aides, par les fermiers généraux, et supprimés le 19 févr. 1791, en même temps que tous les autres, par l'Assemblée Constituante (V. *suprà*, n. 6), les droits à l'entrée de Paris furent rétablis par la loi du 27 vend. an VII, toujours en vigueur. Art. 1 : « Il sera perçu par la commune de Paris un octroi municipal et de bienfaisance spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales et, de préférence, à celles de ses hospices et à des secours à domicile ».

SECTION I.

Etablissement et suppression des taxes.

1022. — C'est toujours, à Paris, la loi municipale du 24 juill. 1867, — celle du 5 avr. 1884 n'étant pas applicable à cette ville, — qui fixe les conditions d'établissement, de prorogation, de modification et de suppression des taxes et des règlements d'octroi (L. 5 avr. 1884, art. 168-15° et 28°). Il en résulte quelques différences assez sensibles avec le régime auquel sont soumises, à cet égard, les autres villes de France. L'initiative appartient bien, comme pour elles et dans tous les cas, au conseil municipal (V. *suprà*, n. 50 et s.). Mais les conditions auxquelles sont soumises ses délibérations pour devenir exécutoires ne sont pas tout à fait les mêmes. Trois cas doivent être distingués.

1023. — Les délibérations du conseil municipal ayant pour objet l'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés dans le tarif local, l'établissement ou le renouvellement d'une taxe sur des objets non compris dans le tarif général, l'établissement ou le renouvellement d'une taxe excédant le maximum fixé par le tarif général, des modifications aux règlements ou aux périmètres existants, doivent être, pour devenir exécutoires, approuvées par le Gouvernement, qui statue par décret rendu en Conseil d'Etat (L. 24 juill. 1867, art. 8).

1024. — Il en a été ainsi notamment lors de la modification du périmètre de l'octroi de Paris du côté de Boulogne-sur-Seine, en 1873 (Décr. 17 sept. 1873).

1025. — Les délibérations du conseil municipal ayant pour objet l'augmentation, au delà d'un décime, des taxes principales portant sur des marchandises comprises au tarif général et n'excédant pas les maxima fixés par ce tarif, doivent, pour devenir exécutoires, être approuvées par le préfet (art. 10).

1026. — Jugé que l'art. 40-25°, L. 10 août 1871, qui a transféré aux conseils généraux les attributions des préfets en matière d'octroi n'est pas applicable au département de la Seine, et que conséquemment le préfet de la Seine est demeuré investi du droit précité. — Cass., 25 janv. 1876, Compagnie des Eaux, [S. 76.1.267, P. 76.637, D. 77.1.251]

1027. — Les délibérations du conseil municipal ayant pour objet la diminution ou la suppression de taxes, la prorogation, pour cinq ans au plus de taxes principales portant sur des marchandises comprises au tarif général et n'excédant pas les maxima déterminés par ce tarif, l'augmentation, pour cinq ans au plus également de taxes réunissant les mêmes conditions, sont exécutoires par elles-mêmes sous la réserve déterminée par l'art. 18, L. 18 juill. 1837, c'est-à-dire si, dans les trente jours de la remise d'une expédition de ces délibérations au préfet de la Seine, celui-ci ne les a pas annulées, soit d'office, pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

1028. — Le préfet peut, du reste, à défaut d'annulation, en suspendre, pendant un nouveau délai de trente jours, l'exécution (art. 9).

1029. — Il est à remarquer, au surplus, que le tarif général du 12 févr. 1870, — le seul existant, — n'est pas applicable à Paris, en sorte que les distinctions précitées entre les marchandises qui sont ou non comprises au tarif général et entre les taxes qui excèdent ou non les maxima de ce tarif sont, en fait, demeurées jusqu'ici sans objet.

1030. — Paris compte au nombre des villes qui usent de la faculté accordée par l'art. 20, L. 21 avr. 1832, de convertir leur contingent dans la contribution personnelle et mobilière en un prélèvement sur les produits de l'octroi. — V. *suprà*, n. 46.

1031. — L'annexion à Paris, par la loi du 16 juin 1859, des communes comprises à l'intérieur du mur d'enceinte, a soulevé, en matière d'octroi, quelques difficultés. Nous avons déjà vu, *suprà*, n. 365, que le décret du 19 déc. 1859 avait frappé des droits portés au tarif de l'octroi de Paris les objets existant dans le commerce sur le territoire de ces communes au 1er janv. 1860, sous déduction des droits déjà acquittés aux octrois desdites communes.

1032. — Il a été jugé, d'autre part, que l'usinier admis au bénéfice de l'entrepôt fictif pour le combustible employé à la fabrication de ses produits dans le périmètre du territoire ainsi annexé était déchu de ce bénéfice par le fait seul du déplacement de son usine, encore bien qu'il fût resté dans les limites de l'ancienne commune. — Cass., 23 mai 1865, Legrand, [S. 65.1.266, P. 65.638, D. 65.1.339]

1033. — En conséquence, si l'admission à l'entrepôt a été refusée pour le nouvel emplacement de l'usine et que le fabricant ne se soit pas pourvu devant le préfet de la Seine contre ce refus de l'Administration, les juges ont pu, sans violer la loi du 16 juin 1859 et le principe de la séparation des pouvoirs, décider que la modération ou la franchise des droits demeuraient acquis au fabricant. L'autorité administrative a, en effet, seule compétence en matière d'admission à l'entrepôt. — Même arrêt.

1034. — Jugé aussi que le propriétaire d'une usine pour la rectification des alcools sise dans la zone annexée n'a pu demander, comme conséquence de l'art. 10, L. 1er mai 1822, qui a prohibé à Paris la fabrication et la distillation des eaux-de-vie et esprits, une indemnité à raison de la fermeture de ladite usine, si aucun décret n'a, en vertu de cette loi, prescrit cette fermeture pour une époque déterminée. — Cons. d'Et., 15 mai 1874, Legrand, [S. 76.2.61, P. adm. chr., D. 75.3.41]

SECTION II.

Objets soumis aux droits et tarifs.

1035. — Le « tarif des droits d'octroi de Paris » actuellement en vigueur a été approuvé par un arrêté du Gouvernement pro-

visoire du 17 juin 1848 et un décret du 3 nov. 1855. Il s'est trouvé, depuis, successivement modifié ou complété, par les lois des 26 mars 1872 et 4 avr. 1874, 29 déc. 1876, 29 déc. 1880, 30 mars 1896, 16 déc. 1897, 27 déc. 1898 et 29 déc. 1900, par les décrets des 29 juill. 1858, 5 juill. 1865, 13 oct. 1866, 14 mars et 30 nov. 1872, 18 et 28 juill. 1874, 25 avr. 1875, 4 juill. 1877, 7 mars et 4 nov. 1878, 30 avr. et 12 juil. 1882, 4 avr. 1891, 14 juin 1892, 22 déc. 1895, 9 et 14 avr., 22 nov. et 27 déc. 1897, 29 déc. 1898, 6 déc. 1899, et par les arrêtés préfectoraux des 17 nov. 1896, 27 déc. 1897, 21 oct. 1898, 30 et 31 déc. 1900, 16 janv. et novembre 1901. Il comprend soixante-dix-neuf articles, classés en huit catégories : 1° boissons, alcools dénaturés et huiles de toute sorte, à l'exception des huiles minérales; 2° autres liquides; 3° comestibles; 4° combustibles; 5° matériaux; 6° bois à ouvrer, bateaux et bois de déchirage; 7° fourrages; 8° objets divers. Pour chaque article il indique la taxe en principal et les décimes. Il fait connaître, en outre, pour les objets de la première catégorie et pour les acides acétiques et vinaigres, les surtaxes ainsi que le montant en principal et décimes des droits perçus par l'octroi au profit du Trésor. Nous croyons intéressant de reproduire la plupart de ces dispositions, en les faisant suivre des notes marginales qui en fixent la portée. Les décimes sont compris dans les chiffres donnés. Pour les objets autres que ceux précités, il n'est pas perçu de droits au profit du Trésor, mais seulement des droits d'octroi.

1036. — Pour tous les objets tarifés au poids, il est fait déduction de la tare des tonneaux, caisses, paniers ou vases qui les contiennent.

1037. — Tout mélange d'objets imposés avec des objets non compris au tarif ou d'objets assujettis à des droits différents donne lieu au paiement sur le tout et, sur le tout également, à l'application du droit le plus élevé. Il est, en outre, dressé procès-verbal de contravention et les objets sont saisis si le mélange n'a pas été déclaré.

1038. — Un timbre de 0 fr. 10 est perçu au profit du Trésor et en sus des droits pour toute quittance de plus de 0 fr. 50 (L. 28 avr. 1816, art. 243; Déc. min. fin., 4 mai 1881).

1039. — a) *Boissons, alcools dénaturés et huiles non minérales* (art. 1 à 8). — La loi du 29 déc. 1897 sur les boissons hygiéniques (V. *suprà*, n. 162 et s.) est applicable à Paris. Le conseil municipal, après avoir, tout d'abord, par une délibération du 21 oct. 1898, rendue exécutoire le même jour (Arr. préf. 21 oct. 1898, art. 1), réduit de 3 fr. 22 par hectolitre le droit d'octroi sur le vin, et augmenté de 85 fr. 20 par hectolitre le droit d'octroi sur les spiritueux, a complètement supprimé, à dater du 1er janv. 1901 et après une série de tergiversations dues à la difficulté de trouver des taxes de remplacement, les droits d'octroi sur les vins ordinaires, les cidres, poirés et hydromels, la bière, les eaux minérales, les alcools dénaturés. Il s'ensuit qu'il n'est plus perçu à l'entrée sur ces boissons que 1 fr. 50 par hectolitre sur les vins en cercle et en bouteille (V. toutefois ci-après) et 0 fr. 80 sur les cidres, poirés et hydromels, au titre de droit général de circulation à la charge du producteur, et 0 fr. 25 par hectolitre sur les alcools dénaturés au titre de droit de statistique, ces deux droits au profit du Trésor. D'autre part, la ville de Paris a été autorisée, par les lois des 31 déc. 1900 et 21 mars 1901, à établir, à partir de la même date, pour combler le déficit résultant des droits ainsi supprimés, les « taxes de remplacement » ci-après : 1° une taxe foncière à la charge des propriétaires d'immeubles situés à Paris; 2° une taxe sur la valeur des propriétés non bâties à Paris; 3° une taxe locative à la charge des personnes occupant des immeubles également à Paris; 4° une taxe d'enlèvement des ordures ménagères à la charge des locataires des maisons situées à Paris; 5° une taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se paient des cotisations; 6° une taxe sur les voitures, chevaux, mules, mulets et voitures automobiles; 7° une taxe sur la valeur locative des locaux commerciaux et industriels. Toutes ces taxes constituent, d'ailleurs, des contributions directes et sont recouvrées comme elles. Nous ne faisons donc que les signaler. — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 793 et s.

1040. — L'alcool continue à payer, depuis le 21 oct. 1898, 415 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les divers spiritueux (165 fr. au titre de l'octroi, 250 fr. au titre du Trésor). Les vins de raisin sec sont soumis, conformément à l'art. 1, L. 6 avr. 1897, aux droits et au régime de l'alcool pour leur richesse alcoolique totale, acquise ou en puissance (note 2), les vermouts, vins de liqueur ou d'imitation et les vins qui, sans rentrer dans l'une de ces catégories, titrent plus de quinze degrés paient d'après leur richesse alcoolique et conformément aux règles exposées *suprà*, n. 165 et s., lesquelles sont applicables à Paris (note 4). Les autres boissons, les eaux de senteur, les vernis et, en général, tous les liquides ou préparations quelconques qui sont mélangés d'alcool ou qui ont l'alcool pour base paient à raison de la quantité d'alcool qu'ils contiennent et, si leur nature ne permet pas de la déterminer, à raison de 50 p. 0/0 de leur volume (notes 5 et 6).

1041. — Les huiles non minérales et les autres liquides pouvant être employés comme huiles acquittent, outre un droit uniforme, au profit du Trésor, de 15 fr. par 100 kilogr., 49 fr. 83 de droit d'octroi pour l'huile d'olive, 27 fr. 54 pour les autres. Le droit est dû à l'entrée sur toutes ces huiles, quel que soit leur emploi (note 13).

1042. — b) *Autres liquides* (art. 9 à 21). — Acquittent : le vinaigre et les acides acétiques depuis 23 fr. (octroi, 18 fr., Trésor, 5 fr.) jusqu'à 232 fr. 50 l'hectol. (octroi, 180 fr., Trésor, 32 fr. 50) suivant un tarif croissant avec la proportion de l'acide acétique pur; l'acide acétique cristallisable ou à l'état solide, 287 fr. 50 (octroi, 225 fr., Trésor, 62 fr. 50) les 100 kilogr.; les fruits et conserves au vinaigre, verjus, vins gâtés, lies, 12 fr. l'hectol.; les raisins non foulés de toute espèce, 5 fr. 76 les 100 kilogr.; les raisins secs, 31 fr. 86 les 100 kilogr.; les huiles et essences minérales, y compris le méthylène contenu dans les alcools dénaturés, 19 fr. 80 l'hectol.; les vernis non à l'alcool, 21 fr. 60 l'hectol.; le blanc de zinc et autres couleurs contenant de l'huile ou de l'acide oléique, dégras, etc., 11 fr. 40 l'hectol.; le blanc de céruse, 3 fr. les 100 kilogr.; les essences non minérales et produits assimilables, 10 fr. 20 l'hectol.; les goudrons liquides non assimilables à l'essence, 0 fr. 72 les 100 kilogr.

1043. — Les vernis non à l'alcool, le blanc de zinc, les dégras et autres produits rangés sous la même rubrique paient en entier au droit des huiles diverses (1re catégorie) s'ils contiennent plus de la moitié de leur volume en huile (note 18). Il en est de même pour le blanc de céruse qui contient plus de 11 p. 0/0 de son poids en huile (note 19).

1044. — 3° *Comestibles* (art. 22 à 43 *bis*). — Droits d'octroi (les 100 kilogr.) : viande de bœuf, de vache, de veau, de mouton d'agneau, de bouc, de chèvre, de porc, sortant des abattoirs de Paris, 9 fr. 735; venant de l'extérieur, fraîche ou salée (viande à la main), 11 fr. 605; saucissons, jambons, viandes fumées de toute espèce, et toute charcuterie, 22 fr. 77; truffes, pâtés et terrines truffés, volaille et gibier truffés, 144 fr.; pâtés et terrines non truffés, viandes conservées, poissons à l'huile, poissons marinés plus loin dénommés, 36 fr.; volaille et gibier de la première catégorie (coqs de bruyère, outardes, faisans, perdrix, bartavelles, grouses, bécasses, coqs de bois, gélinottes, cailles, alouettes, grives, râles de genêts, becfigues, ortolans), 75 fr; de la deuxième catégorie (dindes, canards domestiques, poulets, pintades, pigeons, oies sauvages, canards sauvages, sarcelles, poules d'eau, râles d'eau, pluviers, vanneaux, merles, chevreuils), 30 fr.; de la troisième catégorie (oies domestiques, lièvres, lapins de garenne, cerfs et biches, daims, chamois, sangliers, hérissons, écureuils, cochons de lait, ours, bisons, poules de prairie, macreuses, ramiers, et tous gibiers ou volailles entrant dans l'alimentation et non compris dans les précédentes catégories), 18 fr.; de la quatrième catégorie (lapins domestiques et chevreaux), 9 fr.; poissons de la première catégorie (saumon, truites de toute espèce, ombres-chevaliers, barbues, turbots, bouquets, rougets barbets ou de la Méditerranée, langoustes, homards, féras, écrevisses, bars), 40 fr. 20; de la deuxième catégorie (mulets, lamproies, esturgeons, sterlets, soles, anguilles, brochets, carpes, perches, goujons), 21 fr. 60; huîtres de la première catégorie (à coquilles lourdes, pesant 15 kilogr. et au-dessus le cent), 6 fr.; de la deuxième catégorie (à coquilles légères pesant moins de 15 kilogr. le cent), 18 fr.; de la troisième catégorie (Ostende), 36 fr.; de la quatrième catégorie (Portugal), 6 fr.; huîtres marinées, poissons marinés non dénommés, 12 fr.; beurres de toute espèce, margarines, beurrines et autres produits analogues ayant l'apparence du beurre, 14 fr. 40; fromages secs, 11 fr. 40; œufs, 4 fr. 20; oranges, citrons, limons, 0 fr. 50.

1045. — Aucune déduction n'est faite sur le poids des animaux abattus pour la peau, les abats et les issus restés adhérents (note 22). Le droit de la viande à la main et celui des

porcs abattus sont dus, conformément à l'art. 36, Ord. du 9 déc. 1814, sur les animaux nés à l'intérieur et sur ceux entrés vivants sous consignation et abattus exceptionnellement hors des abattoirs publics (note 24).

1046. — Le bétail non abattu (une centaine d'animaux par an) paie, en vertu de l'ordonnance du 23 déc. 1846, un droit fixe par tête de 53 fr. pour les bœufs, de 35 fr. pour les vaches, de 11 fr. pour les veaux, de 4 fr. pour les moutons, les boucs ou les chèvres, de 14 fr. pour les porcs.

1047. — Tous les poissons, crustacès et mollusques non dénommés et non marinés sont affranchis de tous droits (note 24 *bis*). Les poissons à l'huile sont passibles, outre la taxe d'octroi de 36 fr. les 100 kilogr., de la taxe sur les huiles, au profit du Trésor de 15 fr. les 100 kilogr., à raison de 20 0/0 du poids brut, des boîtes (Circ. contr. ind., 31 juill. 1874).

1048. — Aucune réduction ou remboursement n'est accordé sur les poissons qui, après leur introduction, seraient saisis et détruits par mesure de salubrité (note 24 *ter*).

1049. — d) *Combustibles* (art. 44 à 48). — Droits d'octroi : bois à brûler autres que ceux ci-après désignés, d'essence dure, 3 fr. le stère, et d'essence tendre, 2 fr. 22 le stère; cotrets de bois dur, menuise de bois dur et de bois blanc, cotrets de menuise et fagots de toute espèce, 1 fr. 80 le stère; charbon de bois, charbon artificiel et toute composition pouvant remplacer, 0 fr. 60 l'hectol.; poussier de charbon de bois, tan carbonisé, et toute composition pouvant remplacer, 0 fr. 30 l'hectol.; anthracite, houille de toute espèce, lignite, boghead, carmel coal, tourbe carbonisée et épurée, coke, 0 fr. 72 les 100 kilogr.

1050. — En cas de mélange des diverses sortes de bois, le droit le plus élevé est appliqué à la totalité du chargement (note 25).

1051. — Les notes 26, 27 et 31 définissent le cotret, la menuise, le poussier. Aux termes de la note 28, toute perche de moins de 0m,16 de circonférence moyenne acquitte comme menuise, de 0m,16 à 0m,38 comme bois à brûler, au-dessus comme bois à ouvrer.

1052. — Le cubage sert de base pour établir la perception sur les chargements de charbon de bois, de bois à brûler, et généralement de tous les bateaux, trains et voitures susceptibles d'être cubés (note 30). Les quantités de charbon de terre, de coke et de tout autre combustible contenues dans chaque bateau sont reconnues d'après le volume d'eau que déplace le bateau (note 33).

1053. — e) *Matériaux* (art. 49 à 62). — Droits d'octroi : chaux grasse, chaux hydraulique en pierre ou en poudre, ciments de toute espèce et mélanges contenant ces substances, 1 fr. 20 les 100 kilogr.; plâtre, 0 fr. 42 l'hectol.; moellons de toute espèce et meulières de toute dimension, 1 fr. 20 le mètre cube; pierres de taille, dalles et carreaux de pierre de toute espèce, 4 fr. 20 le mètre cube; marbres et granits, 30 fr. le mètre cube; fer, acier bessemer et autre métal ferro-aciéreux (ayant subi l'une des nombreuses façons énumérées limitativement par l'art. 54 du tarif), 3 fr. 60 les 100 kilogr.; fonte (*Id.*), 2 fr. 40 les 100 kilogr.; ardoises de grande dimension (451 à 700 centim. carrés), 6 fr. le mille; ardoises de petite dimension (450 centim. carrés et au-dessous), 3 fr. 60 le mille; briques pleines, 0 fr. 30 les 100 kilogr.; briques creuses et tuiles, 0 fr. 36 les 100 kilogr.; carreaux de terre cuite, 0 fr. 60 les 100 kilogr.; pots creux, mitres, tuyaux et poterie de toute espèce employés dans la construction et le jardinage, 0 fr. 60 les 100 kilogr.; carreaux et panneaux de faïence, 2 fr. 70 les 100 kilogr.; argile, terre glaise et sable gras, 1 fr. 80 le mètre cube.

1054. — La chaux éteinte en pâte, le mortier de chaux, la pierre à chaux et son poussier ne paient que le demi-droit de la chaux, la pierre à plâtre et son poussier que les 7/10 de leur volume. Les carreaux de ciment et ceux de plâtre paient comme ciment et plâtre. La chaux employée comme engrais n'est pas imposée quand cet emploi a été constaté par voie d'exercice et vérifié à domicile (notes 34 et 35).

1055. — Pour les métaux ouvrés, les déclarations doivent indiquer le nombre de pièces de chaque espèce, leurs dimensions et le poids total du fer et de la fonte composant chaque chargement. En cas de mélange de fer et de fonte et si la distinction n'est pas possible, il est payé pour le tout comme fer (note 37-1° et 2°).

1056. — Les rails, coussinets et plaques tournantes en fer, en acier ou en fonte, destinés à des « chemins de fer » proprement dits appartenant, en nue propriété, à l'Etat ou au département, ne sont pas imposables. Il en est de même des tubes, tuyaux, manchons et consoles employés par l'Administration à l'établissement des lignes télégraphiques (note 37-4° et 5°).

1057. — Les briques, tuiles et carreaux cassés ne paient que le demi-droit. Les briques et autres terres cuites pulvérisées, ainsi que les pouzzolanes ne contenant pas de chaux, sont exemptes de droits (notes 43 et 44).

1058. — f) *Bois à ouvrer, bateaux et bois de déchirage* (art. 63 à 69). — Droits d'octroi : bois de chêne, châtaignier, orme, frêne, charme, noyer, merisier, acacia, érable, prunier et autres bois d'essence dure, en grume ou équarris, débités en sciage ou en fente, façonnés ou non, 11 fr. 28 le stère; bois de sapin, platane, peuplier, bouleau, aune, tilleul, saule, maronnier et bois autres d'essence tendre (dans les mêmes conditions), 9 fr. le stère; lattes et treillages, 11 fr. 28 les 100 bottes; bateaux en chêne, 28 fr. 80 par bateau; bateaux en sapin, 14 fr. 40 par bateau; bois de déchirage en chêne, 0 fr. 216 le mètre carré; en sapin, 0 fr. 12 le mètre carré.

1059. — Il est fait, pour tous les bois, déduction de l'écorce, ainsi que, jusqu'à concurrence d'un mètre de longueur, des malandres visibles et palpables, nœuds pourris et vermoulus (notes 45 et 46).

1060. — Tous les bois neufs ouvrés, plaqués ou non, ferrés ou non, sont soumis aux mêmes droits que les bois non travaillés. S'il y a difficulté de mesurage, la perception a lieu à raison d'un stère pour 900 kilogr. avec le bois dur, pour 600 kilogr. avec le bois tendre (note 47).

1061. — Les bois de démolition paient, suivant leur état, comme bois neufs à ouvrer, avec déductions pour les défectuosités, ou comme bois de chauffage (note 48).

1062. — Tout bateau faisant exception par sa dimension à la force ordinaire paie par mètre carré (note 50).

1063. — g) *Fourrages* (art. 70 à 73 *bis*). — Droit d'octroi : foin, sainfoin, luzerne et autres fourrages, 6 fr. les 100 bottes de 5 kilogr.; paille, 2 fr. 40 les 100 bottes de 5 kilogr.; avoine, 1 fr. 50 les 100 kilogr.; orge, 1 fr. 92 les 100 kilogr.; maïs en grains, maïs concassé, maïs en tourteaux, 1 fr. 50 les 100 kilogr.

1064. — Les foins et fourrages verts sont exempts de droits, ainsi que l'orge mondé (notes 54 et 56).

1065. — L'avoine et l'orge en gerbe acquittent pour la quantité de grain et de paille, l'avoine et l'orge moulues comme grain (notes 55 et 56).

1066. — Les fourrages bottelés paient par botte, sans déduction ni tolérance. Si les bottes pèsent plus de 5 kilogr., le droit perçu est augmenté proportionnellement à l'excédent. Pour les fourrages non bottelés, il est fait une évaluation au poids, à raison de 5 kilogr. par botte (notes 51 à 53).

1067. — h) *Objets divers* (art. 74 à 79). — Droit d'octroi (les 100 kilogr.) : sel gris ou blanc, 6 fr.; cire blanche, spermaceti raffiné et pressé, cire jaune, 42 fr.; bougie stéarique, acides stéariques et margariques et autres substances pouvant remplacer la cire (paraffine, etc.), spermaceti brut, 24 fr.; suifs de toute espèce, bruts ou fondus sous toute forme, vieux oings et graisses de toute espèce non comestibles venant de l'extérieur, sortant des abattoirs ou des suifferies et fondoirs particuliers, 12 fr.; asphalte, bitume, brai de toute sorte, goudrons naturels ou artificiels non imposables comme essences ou comme goudrons liquides, et résidus non imposables comme essence provenant de la houille, du gaz et de toutes autres matières organiques, 0 fr. 72; mousse de tourbe, 0 fr. 48.

1068. — Les eaux salées paient dans la proportion du sel qu'elles contiennent. Pour les sels dont la dénaturation dans les fabrications industrielles aura motivé, de la part de l'administration des douanes, une décharge régulière en ce qui concerne les droits du Trésor, les droits d'octroi ne seront pas perçus (notes 57 et 58).

1069. — Les suifs et graisses mélangés de toute autre substance, les chandelles, torches, lampions, composés des mêmes mélanges, acquittent comme suif (note 60).

Section III.

Perception et contentieux.

1070. — L'octroi de Paris ne possède pas de règlement d'octroi proprement dit. L'art. 17, Ord. 25 déc. 1814, rem-

placée depuis par celle du 22 juill. 1831, renvoie, pour tout ce qui n'est pas, à celle du 9 déc. 1814. Or comme elle ne s'occupe guère, et, après elle, celle de 1831, que de l'organisation administrative, tout ce qui a trait à la perception et au contentieux : déclarations à l'entrée, visites, exercices, acquittement des droits, formalités du passe-debout, du transit et de l'entrepôt, contraintes, poursuites correctionnelles, pénalités, transactions, se trouve soumis d'une façon générale, à Paris, au même régime que dans les autres villes. Les différences portent sur quelques points de détail que nous allons examiner. Sur tous les autres, les règles exposées *suprà*, n. 324 et s., concernent indistinctement tous les octrois communaux, celui de Paris compris.

1071. — Nous avons dit que le décret du 12 févr. 1870 (V. *suprà*, n. 98 et s. et 1029) n'est pas applicable à l'octroi de Paris. D'autre part, l'entrepôt fictif est, en principe, interdit dans cette ville, du moins pour les boissons qui disposent d'entrepôts réels (L. 28 avr. 1816, art. 39). Mais un décret du 10 janv. 1873, modifié par ceux des 20 août 1879 et 8 juill. 1881, a établi, tant pour les objets non destinés à la consommation locale que pour les matières premières employées dans l'industrie et les produits en provenant, un règlement spécial, qui assure à ces marchandises un traitement se rapprochant beaucoup de celui existant en province.

1072. — Tout commerçant en gros qui fait sortir de Paris certaines marchandises ayant déjà acquitté les droits, mais n'ayant subi, pendant leur séjour, aucune détérioration, transformation, dénaturation ou mélange d'aucune sorte, est admis, sous certaines conditions, à compenser les droits payés sur les marchandises ainsi réexportées avec les droits à payer pour des objets de même nature à introduire par son entremise. Il lui est délivré, à cet effet, un ou plusieurs récépissés, qui, lors des introductions nouvelles, peuvent être admis en déduction des quantités présentées à l'entrée. Semblable bénéfice n'est accordé, au surplus, que pour les catégories de marchandises limitativement déterminées par l'administration de l'octroi et pour des quantités *minima* (Décr. 10 janv. 1873, art. 1 et 8, 20 août 1879 et 8 juill. 1881).

1073. — Les industriels peuvent être dispensés du paiement des droits sur les combustibles employés par eux dans leurs usines à l'usage de leur industrie. Il est alors perçu comme représentation des droits sur la consommation personnelle locale de l'industriel, ainsi qu'à titre de remboursement des frais de surveillance, une somme fixe et une redevance basée sur les quantités de combustibles introduites. Les quantités sur lesquelles la redevance est établie sont déterminées au moyen d'un abonnement consenti par l'administration de l'octroi et accepté par les intéressés. L'abonnement est contracté d'avance pour un an, sauf renouvellement au commencement de l'exercice suivant afin d'en faire coïncider le terme avec la fin de l'année. Il est payé par trimestre et basé, non sur la consommation, mais sur les quantités maxima que l'industriel déclare devoir introduire dans l'année. L'abonné doit fournir caution solvable (Décr. 10 janv. 1873, art. 11 à 14).

1074. — Il n'est consenti d'abonnement que pour des quantités au moins égales à 50,000 kilogr. de charbon ou 200 stères de bois (Décr. 8 juill. 1881). Il faut, en outre, que l'industriel fabrique des objets susceptibles de réexportation et que son usine, considérée dès lors comme entrepôt, soit close de toute part et facile à surveiller. L'abonnement est actuellement de 1 fr. par tonne de houille introduite, le tarif plein étant de 7 fr. 20.

1075. — La Compagnie parisienne du gaz est soumise à un régime spécial. Elle n'acquitte pas le droit de 1 fr. par tonne de houille, mais une redevance de 0,02 par mètre cube de gaz consommé dans Paris. On sait qu'en outre elle partage avec la ville la moitié de ses bénéfices nets. — V. *suprà*, v° *Gaz*.

1076. — Les industriels exportant au dehors du rayon de l'octroi les deux cinquièmes au moins de leurs produits peuvent obtenir la faculté d'entrepôt à domicile pour les matières premières entrant dans leur fabrication ou pour les produits en provenant. Cette faculté d'entrepôt donne lieu, comme compensation des frais de service, au paiement d'une redevance fixe annuelle, qui varie de 200 à 500 fr. et qui est établie sur le montant des droits d'octroi représentés par les quantités de matières premières introduites dans les usines au cours de l'exercice précédent. Les industriels admis au bénéfice de l'entrepôt à domicile peuvent, d'autre part, demander, pour les matières premières, un abonnement annuel, dont les conditions sont réglées de gré à gré entre eux et le préfet de la Seine (art. 23 à 27).

1077. — Les commerçants admis à la reconnaissance à la sortie ou à l'abonnement sur les combustibles sont dispensés de l'exercice. Au contraire, les entrepositaires de matières premières ou de produits fabriqués sont soumis à cet exercice : les visites, vérifications, déclarations, etc., ont lieu dans les conditions fixées par l'ordonnance du 9 déc. 1814, L. 28 avr. 1816. — V. *suprà*, n. 573 et s.

1078. — Les contraventions aux dispositions réglementaires concernant les compensations à la sortie, ainsi que les combustibles et les matières premières employés dans l'industrie, sont poursuivies comme les autres contraventions d'octroi et punies des mêmes peines. La condamnation peut entraîner, en outre, la déchéance de la faculté qui a été accordée. Cette déchéance est prononcée par arrêté du préfet de la Seine, sauf recours par les voies de droit (Décr. 10 janv. 1873, art. 28).

1079. — En l'absence de l'une des facultés de l'abonnement ou de l'entrepôt à domicile, tout produit récolté, préparé ou fabriqué dans l'intérieur de Paris et porté au tarif d'octroi, est immédiatement passible des droits dans les conditions générales de l'art. 36, Ord. 9 déc. 1814 (V. *suprà*, n. 464 et s.), et il est seulement précompté sur ces droits, après justification régulière, le montant des droits déjà acquittés sur les matières employées dans les préparations ou fabrications, sans que, du reste, ce décompte puisse jamais donner lieu à remboursement d'aucune portion des droits payés à l'entrée s'ils se trouvent excéder ceux des nouveaux produits (tarif d'octroi, note).

1080. — Jugé que la disposition du tarif d'octroi de la ville de Paris du 3 nov. 1855 qui, après avoir soumis aux droits tous les objets préparés ou fabriqués à l'intérieur, déclare que les droits déjà acquittés sur les matières premières ayant servi à ces préparations et fabrications seront précomptés sur ceux dus par les nouveaux produits, n'est pas applicable au cas où le tarif, au lieu de frapper d'un droit uniforme un objet de consommation sans distinction de provenance, a établi des droits distincts selon que le produit assujetti provient de l'extérieur ou a été fabriqué dans le rayon. En pareil cas, la différence de droit implique que le législateur a fait la part des différences de situation des fabricants et a eu égard aux droits déjà acquittés sur les matières premières. — Cass., 9 mai 1865, Michaut, [S. 66.1. 80, P. 66.179, D. 65.1.341] — Cet arrêt n'a plus, du reste, qu'un intérêt tout doctrinal. Il n'existe plus dans les tarifs de l'octroi de Paris aucune distinction de cette nature, contraire, à l'un des caractères essentiels du droit d'octroi. — V. *suprà*, n. 30.

1081. — Pour les boissons, Paris a deux entrepôts réels : l'entrepôt du quai Saint-Bernard (halle aux vins), créé par décret du 30 mars 1808 et l'entrepôt de Bercy, transformé d'entrepôt fictif en entrepôt réel par décret du 27 nov. 1869. Les conditions d'admission, les mesures destinées à assurer la conservation des liquides, les cessions, les expéditions, etc., y sont réglées par l'ordonnance du 22 mars 1833. D'autre part, aux termes de la loi du 16 févr. 1875, qui a abrogé l'art. 38, L. 28 avr. 1816, les commerçants et les entrepositaires de boissons dans les entrepôts réels de Paris sont soumis à toutes les obligations déterminées par la législation générale qui régit hors de Paris le commerce en gros et l'entrepôt de boissons, y compris le paiement de la licence.

1082. — Les vins et les eaux-de-vie destinés à la clientèle de Paris acquittent les droits à la sortie des entrepôts. La perception est faite par des receveurs spéciaux, qui sont assujettis, comme les autres receveurs d'octroi de la ville de Paris, à des cautionnements et qui reçoivent, en dehors de leur traitement fixe, des remises proportionnelles à leurs recouvrements. Les vins et les eaux-de-vie réexportés hors de Paris n'acquittent pas les droits; il est délivré un acquit-à-caution ou bien la marchandise est accompagnée jusqu'aux barrières ou jusqu'à la gare de réexpédition par un visiteur d'octroi.

1083. — En dehors des entrepôts publics, certains établissements particuliers peuvent être autorisés par l'administration de l'octroi, et aux conditions qu'elle détermine, à recevoir, sans acquittement préalable des droits, des objets assujettis à l'octroi, mais non aux droits du Trésor, c'est-à-dire des objets autres que les boissons, les huiles non minérales, les vinaigres. Les droits ne sont perçus que sur les objets livrés à l'intérieur de Paris et à leur sortie seulement des magasins. Les « établissements non exercés », comme on les appelle, ne sont pas soumis,

en effet, à l'exercice proprement dit, mais sont placés sous la surveillance immédiate et permanente des employés de l'octroi, qui y sont installés à poste fixe, sur la demande et aux frais de leurs propriétaires. Ils constatent toutes les opérations d'entrée et de sortie qui y sont effectuées. Au nombre de ces établissements, il convient de citer la Halle aux cuirs et les magasins généraux, qui ont à Paris plusieurs entrepôts, entre autres celui du Pont-de-Flandre, plus spécialement entrepôt d'octroi.

1084. — En même temps que les droits d'octroi, sont perçus, aux barrières et à la sortie des entrepôts, comme dans les autres villes à octroi, les droits au profit du Trésor sur les objets qui y sont soumis : boissons, alcools, vinaigres, huiles. A Paris, du reste, les droits d'entrée, de détail et de circulation sont remplacés par un droit unique ou « taxe de remplacement », qui a son origine dans un arrêt du conseil du 5 févr. 1720 (L. 28 avr. 1816, art. 92). Les rapports de l'administration de l'octroi et de la régie sont ceux indiqués *suprà*, n. 765 et s. Le directeur de l'octroi est en même temps directeur des droits d'entrée (Ord. 22 juill. 1831, art. 9).

1085. — Les droits d'octroi sont perçus, en principe, à Paris comme ailleurs, d'après le poids exact ou, pour certains objets, d'après le contenu, conformément aux tarifs ci dessus indiqués. Ils sont dus pour toute quantité, si minime soit-elle. Dans la pratique, toutefois, les vérificateurs usent d'une certaine tolérance : ils laissent passer les quantités qui ne donneraient lieu qu'à l'acquittement d'un droit insignifiant et, pour une foule d'objets, ils se bornent à les estimer à la pièce, d'une façon approximative : les œufs, la volaille, le gibier, par exemple. Ces évaluations sont, du reste, inférieures, en général, au droit réellement dû. Mais il va de soi que l'introducteur serait en droit d'exiger le pesage et la stricte application du tarif. Les centimes faisant l'appoint du compte doivent être rendus par les vérificateurs.

1086. — Si un voyageur porteur de denrées soumises à l'octroi ne fait que traverser Paris ou veut y séjourner moins de cinq jours, il lui est délivré au bureau d'entrée, sur sa déclaration et contre paiement des droits, un « permis de sortie », sur le vu duquel et en représentation des denrées introduites, les sommes acquittées lui sont remboursées au bureau de sortie.

1087. — Les personnes à pied ou à cheval ne peuvent, en droit strict, nous le savons (V. *suprà*, n. 398 et s.), être arrêtées, questionnées ou visitées, à l'entrée, sur leurs personnes ou en raison de leurs malles ou effets (L. 27 vend. an VII, art. 3, et ord. 9 déc. 1814, art. 30). Il est néanmoins de règle, aux barrières de Paris, d'interpeller les porteurs de paniers, malles, caisses, sacs ou valises : la disposition de l'art. 31 de l'ordonnance de 1814 rend, en effet, à peu près sans portée pratique la défense de l'art. 3, L. 27 vend. an VII, en autorisant l'arrestation des personnes voyageant à pied ou à cheval lorsqu'elles sont soupçonnées de fraude et sous la seule condition de les conduire devant un officier de police.

1088. — Les poursuites pour fraudes et autres contraventions aux règlements d'octroi sont exercées à Paris par le directeur de l'octroi, au nom du préfet de la Seine. Le juge de paix compétent est toujours celui du IXe arrondissement qui a dans son ressort l'Hôtel de ville. Les transactions que consent le directeur de l'octroi ne sont définitives qu'après approbation du préfet, sur l'avis du conseil d'administration de l'octroi. Si la contravention est commune à la régie et à l'octroi, l'approbation doit être donnée par le directeur des contributions indirectes (Ord. 22 juill. 1831, art. 14).

1089. — Les décharges et les restitutions de droits d'octroi sont autorisées par le préfet de la Seine sur la proposition du conseil d'administration de l'octroi (Ord. 22 juill. 1831, art. 14).

Section IV.

Administration.

1090. — Le mode d'administration de l'octroi de Paris est la « régie simple » (V. *suprà*, n. 620 et s.). Les conditions en sont déterminées par l'ordonnance du 22 juill. 1831, demeurée en vigueur.

1091. — L'octroi de Paris est régi et administré, sous l'autorité immédiate du préfet de la Seine et sous la surveillance du directeur général des contributions indirectes, par un directeur et trois régisseurs formant un conseil d'administration. La présidence de conseil appartient au directeur, qui remplit en même temps les fonctions de directeur des droits d'entrée établis et perçus au profit du Trésor (Art. 1er).

1092. — L'administration centrale de l'octroi de Paris comprend, en outre, 6 chefs de bureau, 6 sous-chefs, 24 commis-principaux, 45 commis, 48 expéditionnaires, 36 sous-agents (garçons de bureau, aides-magasiniers, etc.). Elle a un secrétariat général (un seul bureau), qui s'occupe en même temps du personnel, et trois divisions ayant chacune à leur tête l'un des régisseurs : 1re division. 1er bureau : suite et surveillance du service actif, tarif, passe-debout, etc.; 2e bureau : entrepôts réels des liquides, établissements non exercés, entrepôts à domicile; — 2e division. 1er bureau : budgets, ordonnancement des dépenses, pensions de retraite, matériel, conservation de l'entrepôt général du quai Saint-Bernard; 2e bureau, contentieux; — 3e division un seul bureau) : comptabilité des droits d'octroi, comptes généraux, service des receveurs, modèles d'impression, archives de comptabilité. La direction des droits d'entrée est, de son côté, sous les ordres immédiats d'un sous-directeur. La comptabilité des droits du Trésor, la suite du contentieux commun aux deux perceptions, la décharge des acquits-à-caution et les objets spéciaux aux contributions indirectes sont dans ses attributions.

1093. — Le service de contrôle et d'exécution est partagé entre cinq divisions, ayant chacune à leur tête un inspecteur : de l'Est, du Nord, de l'Ouest, du Sud, de l'Intérieur. Elle emploie, outre les 5 inspecteurs, 5 sous-inspecteurs, 34 contrôleurs, 136 brigadiers, 150 jaugeurs-mesureurs, 815 sous-brigadiers, 2317 commis ambulants, 18 mariniers, 284 préposés aux escortes. La perception est assurée par 43 receveurs et 122 commis de recette, titulaires et auxiliaires.

1094. — Le directeur est nommé par le chef de l'Etat sur la présentation du ministre des Finances. Les régisseurs sont nommés par le ministre de l'Intérieur sur la proposition du préfet de la Seine. Tous les autres employés et préposés sont nommés par le préfet de la Seine et promus au grade d'après une liste de sujets propres aux emplois vacants présentée par le conseil d'administration. Le préfet peut toutefois nommer, sans présentation, au quart des emplois de receveur vacants (Ord. 22 juill. 1831, art. 2).

1095. — Les préposés reçoivent, en sus de leur traitement, comme ceux des octrois des autres villes, leur part dans la moitié à eux attribuée des amendes et confiscations (V. *suprà*, n. 729) et dans les remises de la régie pour perception des droits d'entrée. — V. *suprà*, n. 775.

1096. — Le personnel de l'octroi n'est pas soumis au régime de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. Mais il a une caisse de retraites, dont le règlement a été approuvé par ordonnance du 7 mai 1831. Les divers agents versent 5 0/0 de leur traitement fixe et jouissent, après trente ans de services, d'une pension de retraite égale à la moitié du traitement moyen des quatre dernières années.

1097. — Toutes les mesures concernant l'administration, le personnel, la perception, la comptabilité et les instances à suivre devant les tribunaux sont délibérées en conseil d'administration et soumises au préfet de la Seine (art. 5).

1098. — Tous les ans, le budget des frais de perception est préparé par le conseil d'administration et présenté au préfet, qui le soumet, avec les modifications qu'il juge convenables, à la délibération du conseil municipal. Il doit être approuvé ensuite par le ministre des Finances (art. 6).

Section V.

Octroi de banlieue.

1099. — L'octroi de banlieue de Paris est une taxe sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs que l'ordonnance du 11 juin 1817 a établie, par application du principe posé dans l'art. 152, L. 21 avr. 1816 (V. *suprà*, n. 356), et en vue de restreindre la fraude par infiltration, sur toutes les communes du département de la Seine autres que Paris. Elle est indépendante des autres taxes locales et générales dont les alcools et spiritueux sont passibles au profit du Trésor et des communes. Plus de quarante de

ces dernières ont, en effet, des octrois particuliers établis dans les conditions ordinaires.

1100. — Le tarif du droit d'octroi de banlieue est fixé par une loi spéciale pour une durée limitée. Le tarif actuel a une durée de cinq années jusqu'au 31 déc. 1905. La taxe est uniformément de 66 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur contenu dans les « eaux-de-vie, esprits, absinthe, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, en cercles ou en bouteilles (LL. 30 déc. 1880, 16 déc. 1897, et 30 déc. 1900; Décr. 26 déc. 1899).

1101. — Les conducteurs de spiritueux destinés à la banlieue sont tenus de les déclarer et d'en acquitter les droits avant leur introduction, à moins qu'étant porteurs d'acquits-à-caution, ils ne déclarent vouloir acquitter le droit au moment de la décharge de l'expédition; si les spiritueux sont présentés pour la traversée de la banlieue, étant à destination soit de Paris ou de l'entrepôt général de cette ville, soit d'un lieu situé hors de la banlieue, ils doivent être accompagnés d'un acquit-à-caution de banlieue (Ord. 11 juin 1817, art. 11 à 13).

1102. — Tous congés ou acquits-à-caution destinés à accompagner les spiritueux enlevés de l'intérieur de la banlieue doivent porter mention que l'expéditeur a justifié de l'acquittement du droit de banlieue (Ord. 11 juin 1817, art. 17). Les eaux-de-vie, esprits et liqueurs qui seraient trouvés circulant dans la banlieue sans quittance ou sans justification du paiement antérieur de ce droit seraient saisis par les préposés de l'octroi ou par les employés de la régie (art. 18). Les débitants de boissons établis dans la banlieue sont tenus, de leur côté, de représenter à toute réquisition les mêmes quittances et justifications pour les spiritueux introduits dans leur débit (art. 19).

1103. — Les contraventions aux dispositions concernant l'octroi de banlieue sont punies de la confiscation des objets saisis, conformément aux lois en matière d'octroi. Le produit en est réparti d'après les règles prescrites pour l'octroi de Paris (art. 22 et 23).

1104. — La perception du droit de banlieue est opérée sous l'autorité du préfet de la Seine et avec le concours et la surveillance des maires, par l'administration de l'octroi de Paris, qui est remboursée de ses frais au moyen d'un prélèvement sur les recettes. Ce prélèvement ne peut dépasser 10 p. 0/0 (art. 3 et 4).

1105. — Le produit net appartient aux communes de la banlieue. Conformément à l'art. 5 de l'ordonnance et à l'art. 12, L. 31 déc. 1900, il en est fait deux parts égales. La première est versée mois par mois dans les caisses des communes du département en proportion de leur population respective. La deuxième doit constituer un fonds de réserve et de prévoyance. En réalité, cette seconde moitié est partagée à son tour en deux parts : deux tiers en sont également répartis entre les communes au prorata de la part attribuée à chacune d'elles dans les dépenses de police par application de l'art. 3, L. 10 juin 1853, et sont spécialement affectés à ce service; le troisième tiers, soit un sixième du produit net, forme le fonds de réserve et de prévoyance, qui est placé en compte courant au Trésor, avec intérêts, et qui est employé soit à payer des dépenses communes, soit à faire face à des besoins extraordinaires.

OCULISTE. — V. Médecine et chirurgie.

OFFENSES. — V. Diffamation. — Injures. — Outrages.

OFFICE DU TRAVAIL. — V. Commerce et industrie (vi[illegible]). — Ouvrier.

OFFICE MINISTÉRIEL

Législation.

Décr. 4 août-3 nov. 1789 (*qui supprime la vénalité des offices de judicature et de municipalité*); — Décr. 16-29 nov. 1789 (*qui abolit l'exp[illegible] des offices de judicature*); — Décr. 28 févr., 21 mars, 28 avr. 1790 (*qui déclare que toute vénalité des emplois et charges [illegible] supprimée*); — Décr. 16-24 août 1790 (*sur l'organisation judiciaire*), t. 2, art. 2; — Décr. 7-12 sept. 1790 (*relatif à la liquidation des offices et aux dettes des compagnies*); — Décr. 28 nov.-10 déc. 1790 (*relatif à la liquidation des offices supprimés, et au paiement des créanciers des titulaires*); — Décr. 24 déc. 1790-23 févr. 1791 (*relatif au mode de liquidation des offices des officiers ministériels*); — Décr. 29 janv.-20 mars 1791 (*concernant la suppression des offices ministériels et l'établissement des avoués*); — Décr. 2-11 févr. 1791 (*relatif à la liquidation des offices supprimés*); — Décr. 27 mars-1er avr. 1791 (*qui affecte le montant et la liquidation des offices, pratiques et indemnités accordées aux officiers ministériels, au privilège des vendeurs desdits offices et pratiques*); — Const. 3-14 sept. 1791 (*portant qu'il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public*); — Décr. 29 sept.-6 oct. 1791 (*qui abolit la vénalité et l'hérédité des offices royaux des notaires*, etc.); — Décr. 29 sept. 1791-20 janv. 1792 (*portant que les officiers de judicature supprimés qui n'étaient point à finance, mais pourvus à vie et inamovibles, seront remboursés des sommes qu'ils justifieront avoir versées au Trésor public, à l'effet d'obtenir leurs provisions*); — L. 24 frim. an VI (*relative à la liquidation de l'arriéré de la dette publique*), art. 46 et 47; — L. 28 avr.-4 mai 1816 (*sur les finances*), art. 91; — Ord. 29 mai-11 juin 1816 et 3-12 juill. 1816 (*sur les agents de change et courtiers de commerce*); — L. 21-28 avr. 1832 (*sur les finances*), art. 34; — L. 25 juin 1841 (*sur les finances*), art. 6 et s.; — L. 18 juill. 1866 (*qui supprime le privilège des courtiers en marchandises*); — L. 28-30 juin 1877 (*qui accorde une indemnité aux officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort*); — L. 10 mars 1898 (*sur la destitution des officiers ministériels et ses conséquences relativement aux droits électoraux*); — Décr. 27 juin 1901 (*plaçant sous l'autorité du gouverneur général le personnel des officiers publics et ministériels de l'Algérie*).

Bibliographie.

Amiaud, *Traité formulaire général, alphabétique et raisonné du notariat*, 1898, 4e éd., 5 vol. gr. in-8°, v° *Office*. — Aubry et Rau et Falcimaigne, *Cours de droit civil français*, 5e éd. (en cours de publication), 4 vol. parus sur 10 vol. in-8°, t. 2, p. 38, 260, et *passim*. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1900, 7e éd., 3 vol. gr. in-8°, t. 1, n. 1460; t. 2, n. 851, 854; t. 3, n. 45, 80, 253 et s., 563, 758, 1112. — Béquet, Dupré et Laferrière, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), 15 vol. in-4° parus, v° *Office public et ministériel*. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1884, 6e éd., 6 vol. in-8°, v° *Office*. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1881-1891, 2 vol. gr. in-8°, v° *Office ministériel*. — Block (Maurice), *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. gr. in-8°, vis *Office* et *Officiers publics et ministériels*. — Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1889, 4e éd., 12 vol. in-8°, v° *Office*. — Dutruc, *Mémorial du ministère public*, 1871, 2 vol. in-8°, v° *Office ministériel*. — Favard de Langlade, *Répertoire de la législation du notariat*, 1837, 2e éd., 5 vol. in-4°, v° *Officier ministériel*. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat*, 1879-1889, 20 vol. gr. in-8°, v° *Office*. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1893, 5e éd., 33 vol. in-8°, t. 5, n. 511; t. 16, n. 129 et s.; t. 26, n. 157 et s. — Leloir, *Code des parquets*, 1889, 2 vol. in-18, p. 129 et s.; 149 et s. — Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets*, 1901, 3e éd., 3 vol. in-8°, v° *Cession d'office*. — Massabiau, *Manuel du ministère public*, 1876-1885, 4e éd., *passim*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Office*. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Office*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, 1886-1896, 2e éd., avec supplément, 10 vol. in-8°, v° *Offices ministériels*. — Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet*, 1890, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1110 et s.

Ouvrages spéciaux. — Amiaud, *Manuel pratique de la transmission des offices de notaire, avec formules*, 1891, 2e éd., in-8°. — Bataillard, *Du droit de propriété et de transmission des offices ministériels*, 1840, in-8°. — Bellet (Victor), *Offices et officiers ministériels*, 1850, 1 vol. in-8°. — Collard, *Des cessions d'offices*, 1892, gr. in-8°. — Couturier de Vienne, *Vénalité des offices ministériels*, 1 vol. in-8°. — Dard, *Traité des offices*, 1838, 1 vol. in-8°; — *Du droit des officiers ministériels de présenter leurs successeurs*, 1836, 1 vol. in-8°. — Debs, *Guide pratique des cessions d'office de notaire*, 1890, 2e éd. — Durand (E.), *Des offices considérés au point de vue des transactions privées*

et des intérêts de l'Etat, 1863, 1 vol. in-8°. — Dussert, *De la cession à titre onéreux des offices ministériels*, 1896. — Estrangin, *De la propriété des offices ministériels*, 1894. — Félix, *De la vénalité des charges*, 1848, 1 vol. in-8°. — Frapé, *De la vénalité des offices*, 1848, 1 vol. in-8°. — Froger, *Des contre-lettres en matière de cessions d'offices ministériels*, 1896. — Greffier (E.), *Des cessions et des suppressions d'offices*, 1883, 4e éd., 1 vol. in-8°. — Henry, *Du privilège sur le prix de cession des offices*, 1877, 1 vol. in-8°. — Janot (L.), *Etude sur le privilège du cédant d'un office ministériel*, 1898. — Jeannest Saint-Hilaire, *Du notariat et des offices*, 1858, 1 vol. in-8°. — Le Poittevin, *Traité pratique des cessions, créations, translations et suppressions d'offices publics et ministériels*, 1893, 1 vol. in-8°. — Louis-Lucas, *Etude sur la vénalité des charges*, 1882, 3 vol. gr. in-8°. — Malepeyre, *La destitution des officiers ministériels*, 1898, 1 vol. gr. in-8°. — Pacthod (L.), *Du privilège du vendeur dans les cessions d'offices ministériels*, 1897. — Perriquet, *Traité théorique et pratique de la propriété et de la transmission des offices ministériels*, 1874, 1 vol. in-8°. — Ponet, *Juges-notaires et notaires-juges. Les pillages, spoliations, rapines, majorations et escroqueries de l'officier ministériel*, 1900. — Radines, *Législation des offices*, 1869, 1 vol. in-8°. — Richaud, *Manuel-formulaire des cessions d'offices de greffier des justices de paix et des tribunaux de simple police*, 1899, 1 vol. in-8°; — *Des cessions d'offices d'huissier*, 1901, 1 vol. in-8°. — Theureau, *Etude sur l'abolition de la vénalité des offices*, 1868, 1 vol. in-8°. — Thomas (L.), *Vestige de la féodalité à la fin du XIXe siècle. Réforme des offices ministériels*, 1898. — Varenne (A.), *Etude critique sur le droit de cession des offices ministériels*, 1897. — Vraye, *Du remboursement des offices ministériels et de la suppression de leur vénalité*, 1860, 1 vol. gr. in-8°. — Vuatiné, *Du droit de transmission des offices*, 1860, 1 vol. in-8°. — Zeys (E.), *Les officiers publics et ministériels*, 1897. — X..., *Inquisition judiciaire contre les abus des officiers ministériels et de leurs actes; Les frais de justice*, 1898; — *Vénalité des offices*, 1849, 1 vol. in-8°.

Lorsqu'un officier ministériel a été destitué avant d'avoir entièrement payé le prix de son office à son prédécesseur, ce dernier a-t-il privilège, jusqu'à concurrence de ce qui lui reste dû, sur l'indemnité que le Gouvernement impose au nouveau titulaire pour être payée à qui de droit? Corr. des just. de paix, 1853, t. 3, p. 158. — *Dans quel cas un officier ministériel peut-il attaquer, soit en résiliation, soit en réduction de prix, la cession de son office, sous prétexte que les produits en avaient été exagérés?* Corr. des just. de paix, 1853, t. 3, p. 168. — *Droits de la femme et de ses héritiers sur l'office ministériel dont le mari est pourvu* (H.-L.) : Gazette des tribunaux du Midi, 25 mars, 1888. — *Note sur la valeur des offices publics et ministériels :* Journ. des parq., 1896, t. 11, art. 79, p. 121. — *Office, destitution, suppression* (Lebon) : Journ. du min. publ., 1864, t. 7, p. 53. — *Office, cession, pièces à produire* (Lebon) : Journ. du min. publ., 1864, t. 7, p. 23, 50 et 71. — *Office, cessions successives, privilège* (Pierre Sarraute) : Journ. du min. publ., 1880, t. 23, p. 192. — *Jusqu'à quelle époque le titulaire qui a traité de son office a-t-il le droit de se refuser à l'exécution de la convention, sauf à payer des dommages-intérêts au cessionnaire?* Journ. de proc. civ. et comm., 1835, t. 1, p. 145. — *Le vendeur d'un objet mobilier (un officier ministériel, par exemple), qui a reçu des billets en paiement de son prix, doit-il être réputé avoir fait novation et consenti à n'exercer les droits que d'un simple porteur de billets; ou bien au contraire peut-il, à défaut de paiement des billets, se prévaloir des actions et privilèges accordés au vendeur non payé?* Journ. de proc. civ. et comm., 1835, t. 1, p. 169. — *La clause par laquelle le titulaire d'un office cède à un tiers le droit de présentation établi par l'art. 91, L. 28 avr. 1816, est-elle licite? La cession d'un office qui renferme une semblable clause est-elle passible du droit d'enregistrement de 2 p. 0/0?* Journ. de proc. civ. et comm., 1835, t. 1, p. 433. — *Lorsque le ministre a refusé de recevoir un traité renfermant tout à la fois présentation d'un successeur et délégation du prix à certains créanciers, les parties peuvent-elles remplacer ce traité par deux actes, l'un contenant présentation pure et simple et soumis au ministre, l'autre contenant la délégation et non connu du ministre? Cette délégation peut-elle conférer aux délégataires un droit exclusif sur le prix de l'office au préjudice des oppositions survenues entre l'opposition et l'ordonnance d'institution? Doit-elle, au contraire, être considérée comme une contre-lettre non opposable aux tiers?* (C. civ., art. 1321) : Journ. de proc. civ. et comm., 1839, t. 5, p. 291. — *Les clauses particulières qui dérogent aux traités soumis à l'autorité, sont-elles nulles comme contraires à l'ordre public?* Journ. de proc. civ. et comm., 1841, t. 7, p. 345. — *Une chambre de discipline peut-elle se refuser d'exprimer un avis sur la valeur d'un office dont le ministre de la Justice trouve le prix exagéré?* Journ. de proc. civ. et comm., 1841, t. 7, p. 376. — *La perception des droits établis par la loi du 25 juin 1841, sur la transmission des offices, s'applique-t-elle aux nominations postérieures à la promulgation de la loi, bien que la présentation et la production du traité de transmission fussent antérieures?* Journ. de proc. civ. et comm., 1842, t. 8, p. 229. — *Est nulle l'obligation pour supplément de prix d'un office consentie en dehors du traité ostensible :* Journ. de proc. civ. et comm., 1843, t. 9, p. 508. — *Le paiement volontaire fait au vendeur d'un office, par l'acquéreur, après sa nomination, et en vertu d'un traité secret, est nul et sujet à répétition. On ne peut voir là l'exécution d'une obligation naturelle :* Journ. de proc. civ. et comm., 1843, t. 9, p. 511. — *Le vendeur (non encore remplacé) d'un office en vertu d'un traité antérieur aux événements de février, qui refuse ou retire sa démission, lorsque le cessionnaire réclame l'exécution pure et simple du traité, sans aucune diminution de prix, est-il passible de dommages-intérêts?* Journ. de proc. civ. et comm., 1848, t. 14, p. 477. — *Rapport de M. Arbey, membre du comité de la justice (séance du 19 oct. 1848) sur une pétition tendant à la suppression des offices :* Journ. de proc. civ. et comm., 1849, t. 15, p. 5. — *Pétition de la chambre des notaires de l'arrondissement de Lyon à l'assemblée législative, relativement aux contre-lettres en matière de transmission d'office :* Journ. de proc. civ. et comm., 1850, t. 16, p. 219. — *De la propriété des offices* (Eugène Paignon) : Journ. de proc. civ. et comm., 1852, t. 18, p. 441. — *De l'évaluation des offices du contrôle des traités et des réductions de prix prononcées administrativement* (L. 28 avr. 1816) : Journ. de proc. civ. et comm., 1853, t. 19, p. 289. — *Observations sur quelques clauses des traités pour la cession des offices :* Journ. de proc. civ. et comm., 1856, t. 22, p. 370. — *La contre-lettre qui modifie le prix fixé dans le traité peut-elle être opposée comme produisant une obligation naturelle ou de conscience* (Massol) : Journ. de proc. civ. et comm., 1858, t. 24, p. 5. — *Le décret qui prononce la suppression d'un office et met à la charge des officiers ministériels maintenus l'indemnité à payer au titulaire, constitue-t il au profit de ce dernier une créance exigible? Si l'indemnité n'est pas immédiatement recouvrable est-elle du moins productive d'intérêts? A partir de quel moment les intérêts courent-ils?* Journ. de proc. civ. et comm., 1866, t. 32, p. 51. — *Les offices ministériels peuvent-ils être l'objet d'une association en participation?* (C. Houpin) : Journ. des sociétés, 1893, p. 566 et s. — *De la propriété des offices* (Achille Morin : J. Le Droit, 18 févr. 1836. — *Des offices :* J. Le Droit, 5 oct. 1839, 10 oct. 1839. — *Histoire des offices* (C. B. M.) : J. Le Droit, 16 nov. 1839. — *Des offices. Du droit de présentation :* J. Le Droit, 13 déc. 1839. — *Histoire des offices* (C. B. M.) : J. Le Droit, 2 janv. 1840, 27-28 janv. 1840, 7 févr. 1840. — *Chambre des députés. Des offices. Pétitions :* J. Le Droit, 23 févr. 1840. — *Cession d'office. Traité secret. Dissimulation de prix. Peine disciplinaire* (Ed. Clerc) : J. Le Droit, 12 févr. 1846. — *Cession d'office, paiement ou transport du prix avant la nomination* (Ed. Clerc) : J. Le Droit, 16-17 mars 1846. — *Office. Destitution. Privilège :* J. Le Droit, 20-21 déc. 1847. — *Offices ministériels. Privilège du vendeur* (J.-B. Duvergier) : J. Le Droit, 31 mars 1853, 2 avr. 1853. — *Offices, suppression, fixation de l'indemnité* (Rodolphe Rousseau) : Recueil périodique de procédure de Rousseau et Laisney, 1881, p. 145. — *Des décrets de suppression d'offices ministériels* (Laferrière) : Rev. crit., 1872-73, p. 692. — *De la propriété des offices :* Rev. du not. et de l'enreg., 1871, t. 12, n. 2910, p. 81. — *Du privilège du vendeur en matière de cession d'office :* Rev. du not. et de l'enreg., 1874, t. 15, n. 4594 et 4651, p. 321 et 481. — *Suppression d'office. Indemnité. Répartition :* Rev. du not. et de l'enreg., 1880, t. 21, n. 6011, p. 321. — *Cession d'office. Paiements anticipés. Nullité. Saisie-arrêt. Lien de droit entre le saisi et le tiers saisi* (Bridan) : Rev. du not. et de l'enreg., 1885, t. 26, n. 7117, p. 436. — *Cession d'office. Notaire. Réduction de prix. Fraude à l'Etat. Pouvoir des tribunaux. Tarif des notaires* (E. Perriquet) : Rev. du not. et de l'enreg., 1891, p. 161 et s. — *Observations à propos de la suppression des référendaires au sceau de France et de l'influence qu'elle peut exercer sur le droit de*

[illegible] publics par la loi de 1816 : [illegible] Rev. du not. et de l'enreg., 1892, p. 521 et s. — *[illegible] l'indemnité due en cas* [illegible] *et les moyens qui le concilieraient* [illegible] *difficultés que cela aux titulaires* [illegible] *faire face à un paiement immédiat* [illegible] Rev. du not. et de l'enreg., 1894, p. 571 et s.; [illegible] et s. — *De l'indemnité due en cas de suppression* [illegible] *et du prêt au début* : E. Democh : [illegible] 1894, p. 850 et s. — *De la suppression* [illegible] *partiel du projet de loi* [illegible] Rev. du not. et de l'enreg., 1897, p. 307 et s. — *Cession* [illegible] *d'un office ou de l'indemnité due à un titulaire* [illegible] Rev. du not. et de l'enreg., 1899, p. 625 et s. — *[illegible] le titulaire d'un office s'oblige à payer* [illegible] *le prix porté au traité ostensible* [illegible] *entre les parties contractantes?* Daverdier : [illegible] t. 5, p. 321 et s. — *Les sommes payées en* [illegible] *secrets faits par les titulaires d'office sont-elles* [illegible] *?* Rev. Fœlix, t. 5, p. 568 et s. — *L'art. 1304, C. civ., est-il applicable aux actions en restitution des* [illegible] *à titre de supplément de prix stipulé par un traité* [illegible] : Rev. Fœlix, t. 13, p. 608 et s. — *L'art. 1304 est inapplicable dans ce cas* : Babet : Rev. Fœlix, t. 14, p. 21 et s. — *Le privilège du vendeur d'office ministériel* [illegible] *en cas de restitution de l'adjudicataire, sur l'indemnité* [illegible] *par l'État au nouveau titulaire nommé directement* [illegible] : Rev. Fœlix, t. 15, p. 124 et s. — *Actes gouvernementaux relatifs aux offices ministériels susceptibles d'être* [illegible] *parties contractantes* : Louis Lucas : Rev. gén., t. 7, p. 401. — *Les officiers ministériels peuvent-ils être destitués* [illegible] *sans une condamnation disciplinaire quelconque?* Rev. Wolowski, t. 3, p. 466 et s.

V. aussi *Agents de change, avocats à la cour d'appel, avoué, commissaires-priseurs, courtiers, frais et dépens, greffier, huissier, notaire.*

INDEX ALPHABÉTIQUE.

[illegible] 13
[illegible] 54
Accessoires, 118.
[illegible] 713 et 714.
[illegible] 115.
[illegible] 25.
[illegible] 25.
[illegible] 25.
[illegible] 25.
Acte imparfait, 282 et 283.
[illegible] 15.
Acte public, 257.
[illegible] 2 4.
Action en justice, 86.
[illegible] 2
[illegible] 54
[illegible] 2
[illegible] 54
[illegible] 2
[illegible] 25, 28, 38.
[illegible] 541, [illegible] 543.
[illegible] 25.
Aliénation, 18.
Aliénation mentale, 220.
Anatocisme, 710.
[illegible] 12
[illegible] 25
Ar[illegible] 112 et 25
et s.
[illegible] 2
[illegible] 25
450 et s., 580, 788 et 789.
A[illegible]
Autorisation de femme mariée, 222.
Autorisation de justice, 225 et s., 301.
Autorité administrative, 75 et 76.
Aveu, 866.
Avis, 315.
Avocat à la Cour de cassation, 2, 25, 28, 258, 553, 559.
Avoué, 2, 25, 28, 41, 72, 98, 107, 148, 151, 235, 552, 578, 588, 589, 310, 320, 321, 336, 338, 345, 516, 517, 535, 539, 579, 627, 672, 789.
Ayant-cause, 17, 22, 25, 26, 47, 58 et s., 142, 183, 230 et s., 411 et s., 498, 502.
Ayant-droit, 180, 210, 238 et s., 778.
Banque, 235.
[illegible] douloureuse, 702, 791.
Belfort (territoire de), 30.
[illegible] 146, 229, 552, 724.
[illegible] 146.
[illegible] 117, 626, 755, 756.
[illegible]
Bonne foi, 366, 422, 441, 443, 479 et s., 735 et s.
Bourse de commerce, 98.
Brevet (acte en), 284.
Cabinet d'affaires, 153, 276, 277, 402, 725.
[illegible] 59, 103, 202, 258, 259, 278, 174, 630, 631, 733, 734, 743, 751, 767, 799, 820 et s.
Candidat, 186, 211.
[illegible] 226 et s., 244, 351, 352, 354, 355, 537 et s., 538 et s., 569.
Cassation, 65, 376.
Caution, 805.
Cautionnement, 95, 108, 135, 138, 147, 164, 215, 350, 368, 407 et s., 434, 476, 490, 537 et s., 612, 618, 624, 726, 739, 792, 794, 836, 850.
Certificat, 526, 528, 530, 531, 535.
Certificat d'adjudicataire, 148, 539 et s.
Certificat de capacité, 745.
Certificat de moralité, 539 *bis*, 755.
Certificat de nationalité, 529.
Cession, 27, 112 et s., 130, 145, 147, 234 et s., 740.
Cession (étendue de la), 262 et s.
Cession amiable, 131, 846.
Cession à titre gratuit, 182 et s.
Cession de créance, 209, 210, 217 et s., 414, 423, 424, 469 et s., 677, 678, 679, 680, 733, 735 et s., 749, 767, 770 et s., 851.
Chambre de discipline, 54, 55, 72, 96, 128, 257, 276, 315, 317, 501, 529 et s., 550 et s., 579, 619, 683, 685, 789.
Chambre du conseil, 226.
Chambre syndicale, 147, 148, 541.
Changement de résidence, 105.
Chef de l'État, 635.
Chose jugée, 191, 312, 458 et s., 749.
Clauses accessoires, 388.
Clauses particulières, 328 et s.
Clause pénale, 246 et 247.
Clerc d'avoué, 168.
Clerc d'huissier, 167.
Clerc de notaire, 153.
Clientèle, 27, 107, 113, 114, 120, 267 et s., 332, 369, 728.
Colonies, 109.
Commis, 167.
Commissaire, 6.
Commissaire-priseur, 2, 25, 42, 97, 98, 320, 518, 538, 541.
Commission, 107.
Communauté, 400.
Communauté conjugale, 132 et s., 184, 213, 232.
Communauté d'acquêts, 133, 135.
Communication, 697.
Compensation, 308, 423 et s., 454, 475.
Compétence, 34, 93, 151, 188, 204, 395, 634, 637, 779 et s.
Comptabilité personnelle, 296, 301.
Comptes (révision de), 179.
Concurrence déloyale, 268, 333 et 334.
Condition, 369, 615, 620, 629.
Condition suspensive, 151, 595 et s., 793, 810.
Confirmation, 444 et s.
Conseil d'État, 100, 101, 143, 204.
Conseil de famille, 130, 508.
Contrat de mariage, 139, 140, 570, 598, 612.
Contre-lettre, 119, 361 et s., 440, 548, 781 et 782.
Contrôle, 242.
Correspondance, 292, 321, 514, 517.
Cour d'assises, 766.
Courtier, 2, 3, 25, 34, 96, 98, 146, 157, 162, 259, 285, 541, 544.
Courtier de commerce, 97.
Courtier de marchandises, 3, 268.
Courtier interprète, 265.
Courtier maritime, 3, 162 et s.
Créanciers, 142 et s., 182, 201, 203, 208 et s., 231, 236, 310 et s., 360, 400, 405, 406, 422, 434, 481, 558, 628, 629, 631, 634, 659 et s., 785 et 786.
Création d'offices, 798 et s., 833 et 834.
Décès, 15, 33, 43, 44, 54, 55, 82, 83, 231, 604.
Déchéance, 54, 187, 216, 239 et s.
Déconfiture, 201, 661, 666, 670, 703, 705.
Dédit, 145.
Dégradation civique, 193.
Délai, 96, 145, 238 et s., 283, 297, 393, 561, 587, 705.
Délégation, 163, 341, 415, 469 et s., 481.
Délibération du tribunal, 533.
Délivrance, 262.
Démembrement de territoire, 30.
Démission, 15, 33, 39, 40, 43 et s., 52, 54, 56, 65, 68, 80, 83, 107 et s., 188, 190, 214, 231, 236, 248, 252, 258, 262, 266, 266 *bis*, 347, 353, 356 et s., 487, 498 et s., 558, 561, 563 et s., 591, 616, 627, 777, 780, 834, 808.
Démission (retrait de la), 586 et s., 784.
Dépôt, 857.
Dépréciations, 331, 623.
Destitution, 25, 31, 33, 35 et s., 41 et s., 54, 143, 188 et s., 290, 461, 465 et s., 492, 581, 625, 637, 764 et s., 785, 827, 840.
Dette publique, 22.
Discipline, 35, 37 et s., 87, 88, 361, 362, 385, 461.
Dissimulation, 363, 547, 548, 841, 863 et s. — V. *Contre-lettre.*
Distribution par contribution, 659, 774, 784.
Documents, 672.
Dol, 437, 583, 648 et s., 716.
Dommages intérêts, 78, 149, 176, 199, 233, 246 et s., 266, 270, 287, 288, 412, 438, 476, 563, 566 et s., 570, 575 et s., 580, 601 et s., 615, 616, 636, 640, 784.
Donation, 123 et s., 150, 224, 230, 231, 268 et s., 375, 509, 575 et s., 807, 852.
Donation entre époux, 306.
Dossiers, 278, 279, 281, 287 et s., 292, 297, 495 et s.
Dot, 139 et s., 185, 222, 570, 807.
Double écrit, 254, 255, 257, 504, 829.
Droits (restitution des), 837 et s., 842 et s.
Droit au bail, 332, 435.
Droits civiques, 528.
Droit de retour, 375.
Droit en sus, 801, 832, 862.
Droits éventuels, 306
Droit personnel, 223, 234.
Droit propriétoriel, 95, 791 et s.
Échange, 150, 311.
Effets de commerce, 347.
Émoluments, 134, 164, 170, 171, 174. — V. *Honoraires.*
Endossement, 417, 755.
Enfant, 123, 334.
Enquête, 61 et 62.
Enregistrement, 250, 326, 496, 711 712, 790 et s.
Envoi en possession, 509.
Épingles, 340, 709.
Erreur, 581, 637, 675, 686.
Estimation, 126, 128, 129, 137.
État de produits, 511 et s.
Étranger, 317, 847.
Examen, 531, 532, 535.
Exception, 151.
Excès de pouvoirs, 40, 41, 70 et s., 100, 101, 782.
Exécution, 83.
Exigibilité, 83 et s., 733, 742.
Expédition, 107, 144, 282, 283, 312, 313, 508, 509, 533.
Expert, 291.
Expertise, 291, 453, 683 et 684.
Faillite, 155, 188, 581, 662, 702, 704, 705, 776.
Faits de charge, 214 et 215.
Fait personnel, 145.
Faute, 606 et s.
Faute professionnelle, 681 et 682.
Femme mariée, 132 et s., 213, 727.
Finance, 13 et s., 27, 81.
Fonction publique, 1, 9 et s., 15.
Force majeure, 145, 603, 623, 773.

Forfait. 113 et 114.
Frais. 164, 766.
Frais de voyage. 514, 517, 519.
Fraude. 149, 397, 402, 646 et s., 675, 716, 750.
Gage. 152.
Garantie. 39, 181, 262, 275, 333, 350, 384, 686, 768, 769, 773.
Garantie action en. 418.
Gendre. 124.
Gérance. 153, 163.
Gouvernement (droits du), 31, 98, 143, 151, 238, 242, 469 et s., 589 et s., 782, 787.
Grand-livre de caisse. 301.
Grand-livre de la taxe. 301.
Greffe. 556, 713.
Greffier. 4, 25, 37, 98, 501, 531, 533.
Greffier d'appel. 320.
Greffier de paix, 277, 320, 323, 402, 533.
Greffier du tribunal civil, 320, 322.
Greffier du tribunal de commerce. 320.
Grosse. 313.
Hérédité. 12.
Héritiers. 17, 25, 26, 51, 56, 82, 90, 126, 130, 142, 143, 146, 171, 183, 203, 223, 231 et s., 233, 240, 250, 253, 259, 294, 300, 395, 418, 441, 454, 488, 499, 502, 507, 571, 572, 591 et s., 597, 601, 604, 632, 778.
Homologation. 130, 508.
Honoraires, 307, 321, 339, 513, 515, 650, 678, 683, 684, 854.
Honoraires (abandon d'). 688 et s.
Huissier, 2, 25, 28, 42, 74, 98, 107, 111, 164 et s., 237, 263, 266, 276, 278, 279, 287, 289, 320, 353, 518, 519, 537, 539, 777.
Huissier audiencier. 118, 119, 263 et 264.
Hypothèque, 22, 23, 350, 754, 805.
Imputation, 409, 423, 427, 433, 434, 452.
Inaliénabilité. 12.
Incompatibilités. 33, 214, 524.
Indemnité, 30, 41, 44, 47, 48, 49, 55, 57 et s., 61 et s., 68, 95, 102 et s., 107, 141, 200, 202 et s., 290, 329, 393, 401, 486, 804, 827, 829 et s., 832.
Indivisibilité, 157.
Indivision, 131.
Inscription au grand livre. 22 et 23.
Insolvabilité, 145.
Installation, 187, 188, 555, 556, 561.
Intérêts, 83, 89, 178, 344, 367, 440 et s., 596, 710.
Intérim, 248, 353, 354, 358 et s.
Interprétation, 75, 76, 89, 372, 376, 635.
Instance, 259.
Intention des parties, 431.
Intervention. 212.
Inventaire. 145, 507.
Jouissance, 280, 337, 392.
Journal de taxe, 301.
Juge de paix, 501.
Jugement, 564.
Jugement par défaut, 751.
Liquidation. 255, 493, 502, 505, 509, 510, 528 et s., 539.
Legs, 150, 224, 230, 232, 305, 509, 846.
Legs particulier, 233.
Legs universel, 232.
Lésion, 645, et s., 708.
Lettre missive, 258 et s., 500.
Libéralité. 371.
Liquidation, 19.
Livres, 301, 672.
Livre de caisse, 301.
Locaux, 280.
Louage de chose, 152.
Louage d'ouvrage, 153 et 151.
Maire, 502, 528 et 529.
Maison, 372 et 373.
Maître de poste, 121.
Maladie, 643.
Mandat, 314, 407, 489, 590.
Manœuvre frauduleuse, 583.
Mariage, 139.
Marseille (ville de), 96.
Mention. 246.
Meubles, 110, 263, 435.
Mineur, 221, 418 et s., 508.
Ministère public, 61, 62, 86, 87, 740.
Ministre du Commerce, 543 et 544.
Ministre des Finances, 543.
Ministre de la Justice, 41, 75, 76, 149, 545, 546, 554.
Ministère public. 110.
Minutes, 67, 90 et s., 104, 107, 134, 198, 199, 282, 283, 290, 291, 292, 295, 296, 599.
Mise en demeure, 66, 247, 592.
Moralité, 539 *bis*, 607, 608, 745.
Nantissement, 425.
Nationalité, 529.
Nature des offices. 110 et s.
Nom, 523.
Nomination, 8, 31 et s., 50, 54, 231, 260, 261, 316, 325, 326, 328, 335, 336, 343, 477, 525, 542 et s., 553 et s., 560, 581, 595 et s., 603, 624, 716, 787.
Nomination directe, 195, 196.
Notaire, 4, 17, 25, 39, 43, 44, 46, 49 et s., 57, 64, 65, 70 et s., 75, 76, 83, 88, 90, 98 et s., 105, 124, 128, 143, 153, 170, 171, 187, 198, 199, 201, 202, 214, 240, 272, 282, 283, 288, 293 et s., 301, 303, 307, 311, 312, 318 et s., 339, 354, 356, 372, 461, 465, 466, 493, 512 et s., 533, 536, 539, 558, 594, 616, 619, 635, 651, 668, 673, 678, 684, 693, 695, 696, 778, 785, 820, 824, 831, 857.
Notes, 282, 291.
Notification, 83, 147, 149, 423, 839. — V. *Signification*.
Novation, 370, 753.
Nullité, 24, 34, 79, 149, 152 et s., 195 et s., 234 et s., 248, 328 et s., 361 et s., 579.
Obligation de donner, 572.
Obligation de faire, 563, 566 et s.
Obligation naturelle, 426 et s., 447.
Offices (création d'), 798 et s., 833 et 834.
Opposition, 23, 740.
Ordre, 310.
Pacte de famille, 370 et 371.
Paiement, 343, 400, 406, 408, 422, 495.
Paiement (défaut de), 574.
Paiement anticipé, 342, 469, 472 et s., 475 et s.
Paiement partiel, 391.
Papiers, 292, 295 et 296.
Papiers personnels, 302.
Paris (ville de), 44, 543, 796.
Participation aux bénéfices, 367.
Pièces, 282, 290.
Pièces (transmission des), 542, 545 et 546.
Plaidoirie, 321.
Possession, 252, 581, 826.
Pot-de-vin, 340, 709.
Poursuites correctionnelles, 274.
Pouvoir discrétionnaire, 341.
Pouvoir du juge, 42, 87, 297, 570, 683, 692 et s.
Préfet, 543.
Prescription, 91, 92, 443, 456, 457, 713, 718 et s.
Prescription trentenaire, 802.
Présentation, 25, 27 et s., 48, 57, 107, 108, 113, 114, 142, 143, 151, 153, 183 et s., 258, 259, 266, 492, 498 et s., 508, 625.
Président de la République, 40, 41, 70 et s., 553.
Président du tribunal, 225, 530, 539.
Présomptions, 251, 397, 401.
Prêt, 754.
Preuve, 339, 383, 394, 395, 397 et s., 750, 865 et s.
Preuve testimoniale, 251, 397 et s.
Privilège, 22, 23, 136, 208, 210, 349, 475, 490, 740, 747.
Privilège extraordinaire, 753 et s.
Privilège du vendeur, 115, 295, 218, 396, 483, 639, 722 et s.
Prix, 16 et s., 113, 114, 118, 119, 126, 129, 157, 240, 238, 242, 252, 253, 315 et s., 547 et s., 728, 782.
Prix (dissimulation de), 841, 863 et s. — V. *Contre-lettre*.
Prix (réduction de), 324, 369, 374, 455, 552, 591 et s., 618, 636, 640 et s., 718, 783, 842 et s.
Prix exagéré, 316.
Procuration *ad resignandum*, 18.
Procureur de la République, 531, 532, 542, 545, 546, 554, 870.
Procureur général, 542, 545, 554.
Produits, 113, 114, 118, 157, 164, 167, 169, 335 et s., 381, 646 et s.
Produits (exagération des), 640 et s.
Promesse, 58, 244 et s., 372, 505 et s., 568 et s.
Propriété, 20, 36, 111 et s., 223, 231 et s.
Provision de l'office, 7.
Qualité pour agir, 403.
Quasi-contrat, 579.
Quittance, 809, 853.
Rachat, 358 et s.
Rang, 266 *bis*.
Rapport à succession, 122 et s., 339.
Ratification, 163, 713.
Récompense, 133.
Recours, 37, 48, 49, 68, 97, 143, 204.
Recouvrements, 107, 200 et s., 272, 279, 281, 287 et s., 296, 304 et s., 379 et s., 436, 438, 468, 633 et s., 652 et s., 729 et s., 785.
Réduction, 43, 708.
Régime dotal. — V. *Dot*.
Registre, 295, 296, 648, 650, 651, 672.
Remboursement, 19, 22, 164.
Remises proportionnelles, 309.
Remploi 139.
Rémunération, 165, 166, 336.
Renonciation, 602, 670, 717.
Rente viagère, 370.
Répertoire, 91, 92, 279, 282, 283, 287, 288, 291, 295, 296, 651.
Répétition, 440, 708.
Reprises matrimoniales, 237.
Requête, 226.
Rescision, 645 et s.
Réserves, 296, 325, 374, 423, 424. V. [illegible] 9 et s., 13 et s., 25, 27, 100, 114, 7[illegible].
Résidence, 67, 118, 214, 263 et 264.
Résidence (abandon de), 39.
Résidence changement de, 31, 98 et s., 368, 835 et 836.
Résiliation, 145, 348, 571, 572, 574, 625, 848 et s.
Résolution, 176.
Responsabilité, 293.
Restitution de sommes, 165, 166, 172 et s., 236, 371, 412, 418 et s., 426 et s., 448, 596, 612, 707 et s.
Rétrocession, 351 et s., 355, 358 et s., 382 et s., 438, 838.
Revente, 378, 727 et s., 747.
Revenu moyen, 318.
Revocation, 69, 348, 838.
Risques, 330
Rôle d'audience, 516.
Saisie, 144, 481.
Saisie-arrêt, 147, 148, 422, 474, 480, 481, 483, 558 631, 701, 733, 738, 741 et s., 749, 751, 765, 767.
Saisie-conservatoire, 494.
Saisie-exécution, 701.
Salaires. — V. *Émoluments, Honoraires*.
Séparation de biens, 247.
Serment, 135, 256, 279, 283, 295, 337, 338, 343, 344, 435, 475, 482, 555, 557, 705, 736, 801, 802, 826.
Service militaire, 526 et 527.
Signature, 501, 502, 510.
Signification, 219, 736, 741, 767.
Société, 153, 155 et s., 275, 805.
Solidarité, 182, 412, 421, 612, 727, 805.
Sous-préfet, 526, 528 et 529.
Souverain, 15.
Stage, 530, 531, 535, 537, 538, 609.
Stipulation pour autrui, 370.
Subrogation, 136, 181, 341, 396, 416, 724, 727, 733, 749, 768, 769, 773.
Succession, 122 et s., 137, 150, 229, 400, 815 et s., 846 et s.
Successions vacantes, 228.
Supplique, 497.
Suppression, 19 et s., 25, 27, 31, 36, 40, 41, 43 et s., 47, 48, 55 et s., 70 et s., 107, 125, 139, 491, 494, 774, 795, 829 et s.
Suspension, 41, 194, 558, 582.
Tarif, 683.
Taxes, 133, 301, 308, 515.
Terme, 409, 441, 639, 733.
Testament, 306, 307, 814.
Tierce opposition, 631.
Tiers, 180, 260, 261, 363, 416, 422, 434, 568 et s., 679 et s.
Tiers consolidé, 32.
Timbre, 797.
Titre, 13, 15, 18, 50, 118, 119, 728.
Titulaire, 22, 183.
Titulaires (droits des), 106 et s.
Traité, 18, 61, 64, 65, 74, 77 et s., 81, 86, 107, 129, 166 et s., 241 et s., 548.
Traités (forme des), 249 et s.
Traité (modification du), 615 et s.
Transaction, 360, 447 et s., 670, 716 et 717.
Transfert, 22.
Transmission, 106.
Tribunal, 61, 62, 98, 549 et s.
Tutelle, 130, 131, 418 et s.
Urgence, 225.
Usufruit, 818.
Usufruit légal, 157, 419.
Vacance, 31 et s., 44, 47, 50, 143, 216, 223.
Vente, 27, 136, 139, 145, 150, 151, 157, 180, 262, 373, 566, 567, 573 et s., 658, 824, 855.
Vente à l'amiable, 131, 844.
Vente aux enchères, 144, 600 et 601.
Vente judiciaire, 338.
Vérification d'écriture, 255.
Veuve, 17, 56, 293, 419.
Vice caché, 637, 660 et s., 698 et s., 718.
Visa, 255, 496.
Visites, 559.

DIVISION.

CHAP. I. — [illegible] (n. 1 à 30).

CHAP. [illegible] — [illegible] (n. 31 et 32).

Sect. [illegible] — Nomination aux offices vacants (n. 33 à 34).

Sect. [illegible] — Destitution des officiers ministériels (n. 35 à 42).

Sect. III. — **Réduction du nombre des offices.**

§ 1. — *Généralités* (n. 43 à 54).

§ 2. — *Règlement de l'indemnité* (n. 55 à 93).

Sect. IV. — **Augmentation du nombre des offices et collation d'attributions nouvelles à une classe d'officiers ministériels** (n. 94 à 97).

Sect. V. — **Changement de résidence de certains officiers ministériels** (n. 98 à 105).

CHAP. III. — [illegible] DES TITULAIRES, DE LEURS HÉRITIERS ET AYANTS-CAUSE.

Sect. I. — Généralités (n. 106 à 129).

Sect. II. — **Mineurs** (n. 130 et 131).

Sect. III. — **Conjoints** (n. 132 à 141).

Sect. IV. — Créanciers (n. 142 à 149).

Sect. V. — **Modes de transmission des offices** (n. 150 à 152).

§ 1. — *Gérance* (n. 153 à 155).

§ 2. — *Associations.*

1° Nullité des associations ayant pour objet un office ministériel (n. 156 à 160).

I. — Agents de change (n. 161).

II. — Courtiers maritimes (n. 162 et 163).

III. — Huissiers et avoués (n. 164 à 169).

IV. — Notaires (n. 170 et 171).

2° Effets de la nullité (n. 172 à 182).

Sect. VI. — **Droit de présentation** (n. 183 à 188).

I. — Démission (n. 189 à 213).

II. — Démission forcée (n. 214 à 219).

III. — Incapables (n. 220 à 222).

IV. — Héritiers et ayants-cause (n. 223 à 237).

V. — Décès (n. 238 à 240).

CHAP. IV. — [illegible] ÉTRANGÈRES.

Sect. I. — Généralités (n. 241 à 248).

Sect. II. — **Forme des traités** (n. 249 à 261).

Sect. III. — **Etendue de la cession** (n. 262 à 265).

§ 1. — *Démission et présentation* (n. 266).

§ 2. — *Clientèle* (n. 267 à 277).

§ 3. — *Dossiers, livres, répertoires, minutes*, etc. (n. 278 à 303).

§ 4. — *Recouvrements* (n. 304 à 314).

Sect. IV. — **Prix et conditions de la cession.**

§ 1. — *Règles générales* (n. 315 à 326).

§ 2. — *Clauses particulières* (n. 327 à 360).

§ 3. — *Des contre-lettres* (n. 361).

1° Contre-lettres ayant surtout pour objet le prix de cession (n. 362 à 386).

2° Contre-lettres ayant un autre objet que le prix de cession (n. 387 à 396).

3° Preuve des contre-lettres (n. 397 à 402).

4° Qui peut se prévaloir de la nullité des contre-lettres (n. 403 à 410).

5° A qui la nullité des contre-lettres est opposable (n. 411 à 420).

6° Effets de la nullité des contre-lettres.

I. — [illegible] (n. [illegible] à [illegible]).

II. — Inefficacité des actes confirmatifs (n. 444 à 455).

III. — Durée de la prescription (n. 456 à 460).

7° Peines disciplinaires (n. 461 à 468).

Sect. V. — **Paiements anticipés et transport du prix avant la nomination** (n. 469 à 495).

Sect. VI. — **Présentation, nomination et installation du cessionnaire de l'office.**

§ 1. — *Présentation du candidat. — Pièces à produire pour la nomination* (n. 496 à 541).

§ 2. — *Instruction de la demande à fin de nomination* (n. 542 à 552).

§ 3. — *Nomination, réception et installation du titulaire* (n. 553 à 561).

Sect. VII. — **Résolution de la cession.**

§ 1. — *Généralités* (n. 562 à 585).

§ 2. — *Retrait de la démission du cédant et refus de présentation* (n. 586 à 594).

§ 3. — *Défaut de nomination du cessionnaire* (n. 595 à 614).

§ 4. — *Modifications au traité et conditions imposées par le Gouvernement* (n. 615 à 624).

§ 5. — *Destitution du cédant ou du cessionnaire* (n. 625 à 639).

Sect. VIII. — **Action en réduction de prix.**

§ 1. — *Généralités* (n. 640 à 680).

§ 2. — *Exagérations dans les états de produits* (n. 681 à 697).

§ 3. — *Causes de discrédit pouvant donner ouverture à l'action en réduction* (n. 698 à 706).

§ 4. — *Etendue des remises ou restitutions à faire au cessionnaire* (n. 707 à 712).

§ 5. — *Fins de non recevoir spéciales pouvant ou non être opposées à l'action en réduction de prix.*

1° Confirmation, renonciation, transaction (n. 713 à 717).

2° Prescription (n. 718 à 721).

Sect. IX. — **Privilège du vendeur** (n. 722 et 723).

§ 1. — *Qui peut invoquer le privilège et contre qui il peut être invoqué* (n. 724 à 727).

§ 2. — *Objet et étendue du privilège* (n. 728 à 734).

§ 3. — *Actes et événements desquels résulte la conservation ou la perte du privilège.*

1° Actes conservatoires, cession du prix par l'acquéreur, reventes successives (n. 735 à 752).

2° Novation (n. 753 à 757).

3° Faillite, démission, destitution, suppression d'office (n. 758).

I. — Faillite du cessionnaire (n. 759 et 760).

II. — Démission (n. 761 à 763).

III. — Destitution (n. 764 à 773).

IV. — Suppression d'office (n. 774 à 778).

Sect. X. — **Tribunaux compétents pour connaître des contestations sur l'exécution des traités** (n. 779 à 789).

CHAP. V. — DROIT FISCAL.

§ 1. — *Législation* (n. 790 à 797).

§ 2. — *Création des offices* (n. 798 à 802).

§ 3. — *Transmission des offices.*

1° Transmissions à titre onéreux (n. 803 à 811).

2° Transmissions à titre gratuit entre-vifs (n. 812 à 814).

3° Transmissions par décès (n. 815 à 828).

§ 4. — *Extinction des offices* (n. 829 à 836).

§ 5. — *Transmissions non suivies d'effet* (n. 837 à 861).

§ 6. — *Insuffisances et dissimulations* (n. 862 à 870).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — On désigne sous le nom d'*office* le titre qui donne le droit d'exercer quelque fonction publique.

2. — Mais cette dénomination ne s'applique proprement qu'aux charges des officiers ministériels : avocats à la Cour de cassation, avoués, huissiers, commissaires-priseurs, courtiers et agents de change. — V. *infrà*, v° *Officiers ministériels*.

3. — En ce qui concerne les courtiers, une distinction est nécessaire. La loi du 18 juill. 1866, art. 1, a supprimé le privilège des courtiers en marchandises et leur a, en conséquence, enlevé le caractère d'officiers ministériels et le droit de présentation qui y est attaché : ils sont aujourd'hui de simples commerçants. Il n'en est pas de même des courtiers maritimes. — V. *suprà*, v° *Courtier*, n. 2, 12, 13, 210 et 211.

4. — Nous ferons observer, d'autre part, qu'on parle souvent de l'office d'un notaire et d'un greffier, quoique, à vrai dire, ils ne soient pas des officiers ministériels. — V. *infrà*, v° *Officiers ministériels*, n. 3 et 4. — Mais, V. *infrà*, n. 25.

5. — Quant aux agréés près les tribunaux de commerce, ils ne sont pas officiers ministériels. Ils n'ont aucun caractère public. — V. *suprà*, v° *Agrée*, n. 10.

6. — L'*office* diffère de la *commission* en ce sens que les fonctions publiques conférées par la commission ne sont que temporaires, tandis que celles conférées par l'office sont à vie.

7. — L'acte qui confère un office s'appelle *provision* de l'office. Il ne peut émaner que du Gouvernement.

8. — L'acte de nomination à l'office est celui par lequel on désigne au Gouvernement ceux auxquels l'office doit être conféré.

9. — Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. 5, ch. 19), pose et résout en ces termes la question primordiale en cette matière, celle de la vénalité des offices : « Convient-il que les charges soient vénales ? Elles ne doivent pas l'être dans les Etats despotiques, où il faut que les sujets soient placés ou déplacés dans un instant par le prince. — Cette vénalité est bonne dans les Etats monarchiques, parce qu'elle fait faire, comme un métier de famille, ce qu'on ne voudrait pas *entreprendre* pour la vertu ; qu'elle destine chacun à son devoir, et rend les ordres de l'Etat plus permanents..... — Platon ne peut souffrir cette vénalité. « C'est, dit-il, comme si, dans un navire, on faisait quelqu'un pilote ou matelot pour son argent... ». Mais Platon parle d'une république fondée sur la vertu, et nous parlons d'une monarchie.»

10. — A Rome, quoique proscrite par la législation (*Lex ult.*, C., *ad Legem Juliam repetund.*, et la Novelle 8 de Justinien), la vénalité n'en fut pas moins poussée jusqu'à l'excès. — Lucain liv. 1er; Sénèque, *Epît.* 115 ; Quintilien, *Déclam.* 345.

11. — En France, avant la Révolution de 1789, la dénomination d'offices s'appliquait non seulement, comme aujourd'hui, à diverses charges d'officiers ministériels, telles que celles de procureurs, de notaires, huissiers, greffiers, etc., mais encore à toutes les charges de judicature et même à plusieurs charges de finance, de police, etc. La plupart de ces charges, d'abord données à ferme par le roi ou les seigneurs, avaient été successivement érigées en titre d'*office*, puis vendues aux particuliers à prix d'argent, ou comme on disait alors, moyennant *finance*, et elles étaient ainsi devenues des propriétés patrimoniales, constituant une classe de biens à part, de nature immobilière, et comme tels susceptibles d'hypothèque, de transmission par succession ou vente, etc. Dans ce système on disait, dans l'acceptation véritable du mot, que les offices étaient *vénaux*.

12. — La *vénalité*, bien qu'elle ait été proscrite par des ordonnances royales réitérées, fut à peu près constamment pratiquée sous l'ancien régime ; mais elle n'a été légalement reconnue qu'au xvie siècle. L'*hérédité* fut, à son tour, consacrée par Henri IV, dans l'édit de Charles Paulet du 12 décembre 1604, en compensation du droit annuel, « *la paulette* », que les officiers durent payer. Quant à l'*inamovibilité*, elle avait paru découler naturellement de la vénalité des offices.

13. — Au reste, l'effet de la vénalité était restreint à la *finance* et ne s'appliquait pas au *titre*.

14. — La *finance* d'un office était une créance sur le roi, représentative des deniers qui avaient été versés dans le Trésor public par le premier acquéreur de l'office. C'était cette créance, qui, entre particuliers, était regardée comme vénale ; et, dans le fait, s'acquérait à prix d'argent, comme si c'eût été un fonds de terre, une rente, une lettre de change, etc. — Merlin, *Rép.*, v° *Office*, § 2.

15. — Quant au *titre de l'office*, c'est-à-dire au droit d'exercer les fonctions publiques qui y étaient attachées, il n'était point du tout dans le commerce. Le roi ne le conférait jamais qu'à vie ; et le décès ou la démission du titulaire le faisait toujours rentrer de plein droit dans la main du prince, qui en disposait à son gré (Merlin, *loc. cit.*). Mais on comprend aisément que, pour être pourvu du *titre*, il fallait être préalablement pourvu de la *finance*.

16. — Pour prévenir toute exagération dans le prix de cession de la *finance*, des règlements publics en fixaient le cours, au delà duquel il était défendu de rien stipuler, directement ou indirectement. — V. Ordonn. de décembre 1665, Edit de juillet 1669, Lettres patentes du 27 nov. 1671.

17. — Si cependant la liberté des transactions fut possible sous ce point de vue, ce ne fut qu'accidentellement, vers la fin du règne de Louis XIV. Mais l'édit de décembre 1709, qui permettait aux propriétaires, aux veuves et aux héritiers, et même à leurs simples ayants-cause, de vendre leurs offices comme bon leur semblerait, et ce comme indemnité des sommes qu'ils avaient fournies pendant les guerres, ne fut pas de longue durée. L'édit de mai 1724 rétablit la fixation du prix des offices. Les édits qui suivirent furent rendus dans le même esprit (V. Edit de févr. 1771, art. 16, 18 ; Arrêt du cons. du 6 juill. 1772, art. 17; Edits d'octobre 1781 et janvier 1782). Merlin (v° *Office*, § 2) rapporte même qu'à Paris les notaires ne souffraient, dans aucun contrat, un prix supérieur au taux de la finance, et qu'ils ne manquaient jamais de donner à ceux qui voulaient le stipuler, connaissance des lois qui s'y opposaient. C'était aussi la pratique du Châtelet. Lorsqu'on procédait dans ce tribunal à l'adjudication d'un office, on n'y recevait pas d'enchère au-dessus du prix de la fixation.

18. — La distinction établie entre le titre et la finance nécessitait deux actes pour l'aliénation : l'un pour le *titre*, l'autre pour la *finance*. Il fallait que le postulant représentât, d'une part, une procuration *ad resignandum*, et de l'autre, un traité ou contrat de vente. — V. Louis-Lucas, *De la vénalité des charges*.

19. — C'est ce système de *vénalité* qu'ont détruit les lois des 4 août 1789, 16-24 août, 7-12 sept., 30 oct., 5 nov., 28 nov., 10 déc. 1790, 10-18 févr. 1791... et nombre de lois postérieures, qui, en supprimant les offices de toutes espèces, ont ordonné la liquidation et le remboursement de leur *finance* par l'Etat ou les seigneurs.

20. — Dans la nuit du 4 août 1789, l'Assemblée Constituante décréta l'établissement prochain d'une justice gratuite et la suppression de la vénalité des offices de judicature et de municipalité. Ce décret, rendu dans le but de mettre un terme aux abus occasionnés par la vénalité des charges de judicature, ne devait pas porter atteinte aux droits de propriété des officiers ministériels. — Bataillard, p. 86.

21. — Mais bientôt l'Assemblée Constituante se vit contrainte de proscrire la vénalité des offices ministériels au mépris des droits acquis. — V. les discussions sur les lois des 6 oct. 1791, 25 vent. an XI; L. 20 mars, 17 avril, 8 mai, 6 oct. 1791. — Bataillard, p. 88.

22. — Le remboursement de la finance subit le sort de toutes les dettes de l'Etat. Il fut converti, par le décret du 24 août 1793, en une inscription de rente sur le grand-livre de la dette publique, en faveur du titulaire ou de ses ayants-cause. D'après l'art. 66 de ce décret, les créanciers directs de la nation inscrits sur le grand-livre ont pu rembourser, au moyen d'un transfert, leurs créanciers personnels ayant hypothèque spéciale ou privilégiée sur l'objet liquide. L'usage de ce droit a engendré des difficultés sur lesquelles les tribunaux ont été maintes fois appelés à statuer. Les arrêts rendus à cette occasion n'offrent plus aucun intérêt pratique.

23. — Les privilèges et hypothèques sur les offices réservés par l'art. 161, L. 24 août 1793, contre les propriétaires alors munis d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, ont été supprimés par les lois subséquentes. La loi du 8 niv. an VI sur le tiers consolidé, porte : « Il ne sera plus reçu, à l'avenir, d'opposition sur le tiers conservé de la dette publique inscrite ou à inscrire. Celles faites sont maintenues, mais le débiteur saisi

[illegible] de [illegible] s'opposant à une concurrence avec le tiers conservé [illegible] qui refuserait son remboursement peut y [illegible] justice, si mieux il n'aime donner main-levée de l'opposition [illegible] art. 4.

24. — La tradition fut plus forte que la loi; bien avant 1816, l'usage s'était rétabli peu à peu de traiter des offices. Il est vrai que les tribunaux ne reconnaissaient pas la validité de ces traités, bien qu'ils ne portassent que sur la clientèle et non sur le titre. — Paris, 12 oct. 1815, Canonne, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 27 [illegible] 1816, Galon, [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 7 sept. 1814, Monin, [S. et P. chr.]

25. — La loi de finances du 28 avr. 1816, en même temps qu'elle élevait les taux du cautionnement de certains fonctionnaires ou officiers ministériels, a rétabli pour les charges dont ils sont investis une sorte de vénalité, en conférant aux titulaires de ces charges le droit de présenter leurs successeurs au Gouvernement. — L'art. 91 de cette loi dispose, à cet égard, dans les termes suivants : « Les avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers, commissaires-priseurs, pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. — Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués. — Il sera statué par une loi particulière, sur l'exécution de cette disposition et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayants-cause desdits officiers. — Cette faculté de présenter des successeurs ne déroge point, au surplus, au droit de Sa Majesté de réduire le nombre desdits fonctionnaires, notamment celui des notaires, dans les cas prévus par la loi du 25 vent. an XI, sur le notariat. »

26. — La loi qui devait régler le droit des héritiers ou des ayants-cause des titulaires n'a jamais été rendue. La jurisprudence y a suppléé.

27. — Dans cet état de choses, les titulaires d'offices pour lesquels existe le droit de présentation peuvent vendre ou céder leur office à prix d'argent, aussi bien que la clientèle qui en dépend, au tiers en faveur de qui ils offrent de se démettre de leurs fonctions, et, sous ce rapport, on peut dire encore que les offices sont vénaux; mais cette vénalité diffère de l'ancienne, en ce que la charge n'ayant pas été orignairement vendue par le Gouvernement au titulaire primitif, il n'y a pas, comme anciennement, de finance attachée à l'office, et dont le Gouvernement devrait le remboursement au cas de suppression.

28. — Le droit de présenter un successeur est un droit de propriété *sui generis*. Il a été reconnu de nouveau par les ordonnances des 29 mai et 3 juill. 1816 sur les agents de change, des 12 févr. 1817 et 18 août 1819 sur les huissiers, du 18 août 1819 sur les avoués près la cour d'appel de Paris, et par un grand nombres d'autres dispositions.

29. — Dans les premiers moments qui suivirent la Révolution du 24 févr. 1848, les officiers ministériels concurent de graves craintes sur le droit qu'ils pourraient avoir à l'avenir de transmettre leurs offices; et cet état de choses amena une diminution considérable dans la valeur des charges. Mais le droit de présentation a été jusqu'ici maintenu en faveur des officiers titulaires, tel qu'il existait auparavant.

30. — Les événements de 1870 et 1871 ont eu, à leur tour, leur contre-coup sur les offices ministériels. Nous avons rappelé, au tableau de la législation relative à notre matière, plusieurs lois et décrets intervenus à cette occasion. La loi des 28-30 juin 1877, notamment, a accordé aux officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort une indemnité à raison des préjudices pécuniaires que leur a infligés le démembrement du territoire. On ne devrait pas en conclure qu'il existe, au profit des officiers ministériels, un droit de garantie à l'encontre du Gouvernement, en cas de changements dommageables apportés à l'étendue de leurs circonscriptions. Le législateur n'a fait que leur appliquer, dans des circonstances exceptionnelles, une mesure bienveillante de même ordre que celles qu'il avait prises précédemment en faveur d'un grand nombre de victimes de la guerre de 1870.

CHAPITRE II.

DROITS DU GOUVERNEMENT.

31. — Les droits du Gouvernement consistent : 1° à nommer aux offices vacants; 2° à destituer les titulaires; 3° à réduire le nombre des offices; 4° à en augmenter le nombre; 5° enfin, à changer la résidence de certains d'entre les officiers ministériels. L'exercice de ces droits est soumis à diverses conditions.

32. — Il y a vacance par l'incompatibilité des fonctions, par l'abandon de l'office ou le refus d'en exercer les fonctions, par la destitution, la démission ou le décès du titulaire, et enfin par la suppression de l'office.

SECTION I.

Nomination aux offices vacants.

33. — L'art. 91, L. 28 avr. 1816, consacre le droit du Gouvernement de nommer les officiers qui doivent remplir les offices vacants en conférant, d'autre part, aux titulaires le droit de présenter leurs successeurs à l'agrément du Gouvernement.

34. — La nomination des officiers ministériels étant un acte de gouvernement, il suit de là que les tribunaux ne sont pas compétents pour connaître de l'irrégularité de l'acte de nomination et pour en prononcer la nullité. C'est ce qui a été ainsi jugé spécialement pour l'acte de nomination d'un écuyer. — Cass., 20 mars 1855, Moreau-Darlue, [S. 56.1.47, P. 56.2.176, D. 55.1.110]

SECTION II.

Destitution des officiers ministériels.

35. — Le décret du 30 mars 1808, art. 103, reconnaissait au Gouvernement le droit de prononcer *ad notam* la destitution des officiers ministériels contre lesquels avaient été prises par les tribunaux des mesures disciplinaires.

36. — On s'était demandé si, en présence de l'art. 91, L. 28 avr. 1816, qui attribuait aux titulaires d'offices un droit analogue au droit de propriété, le Gouvernement pouvait encore révoquer ou supprimer sans indemnité un officier, ou si, chaque officier en particulier ne pourrait être révoqué arbitrairement, ou destitué de ses fonctions, sans un motif avoué et légitime, apprécié par des juges compétents. La question a été fort débattue. L'opinion dominante parmi les auteurs était que les officiers ministériels étaient investis d'un droit de propriété, garanti par les règles du droit commun contre les révocations ou destitutions arbitraires, mais subordonné toutefois aux nécessités d'ordre public. — V. en ce sens Favard de Langlade, *Rép.*, v^is *Office* et *officier minist.*; Troplong, *De la vente*, sur l'art. 1598, n. 220; Duvergier, *Des sociétés*, n. 59, p. 85; Merlin, *Discipl. des cours et trib.*, t. 2, n. 545; Glandaz, *Encycl. du dr.*, v^e *Avoué*, n. 9; Bioche, *Dict. de proc.*, v^e *Discipline*, n. 346; Bataillard, chap. 2, p. 111 et s. — *Contrà*, Dard, *Des offices*, p. 2, 3, et 210. — V. encore sur ces questions Circ. min. des 21 févr. 1817, et 21 nov. 1839, et les nombreux documents, avis de jurisconsultes, etc., réunis à l'ordonnance rendue en Conseil d'Etat le 21 déc. 1833, Foucault, [S. 34.2.60]

37. — Les tendances de la jurisprudence, surtout à l'origine, s'étaient accusées en un sens rigoureux pour les officiers ministériels. Il avait été jugé, à cet égard, que tout officier ministériel frappé d'une condamnation disciplinaire par le tribunal pouvait être destitué par ordonnance royale rendue *proprio motu*, sur le rapport du procureur général, sans provocation de la part du tribunal (Décr. 30 mars 1808, art. 102 et 103). — Paris, 27 mai 1837, Horlac, [S. 37.2.446]. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v^e *Huissier*; Dard, p. 144.

38. — ... Que l'acte de l'administration qui révoquait un officier ministériel de ses fonctions, même sans provocation de la part du tribunal, étant rendu dans l'exercice du pouvoir disciplinaire conféré au Gouvernement à l'égard des officiers ministériels, n'était pas susceptible de recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 9 avr. 1849, Corniberl, [S. 49.2.441, P. adm. chr., D. 49.3.50]

39. — ... Qu'un notaire qui, sans y être autorisé par décret, avait transféré son étude au chef-lieu de canton, pouvait être déclaré démissionnaire, par abandon de résidence. — Cons. d'Et., 19 déc. 1890, Bernard, [S. et P. 92.3.151, D. 92.3.68]

40. — ... Que lorsqu'un décret qui n'avait pas été attaqué avait prononcé cette démission, le Président de la République pouvait ensuite sans excès de pouvoir, par un autre décret, supprimer l'office. — Même arrêt. — Dans ce cas, l'art. 4, L. 25 vent. an XI, autorise expressément le remplacement du notaire qui

aura contrevenu à l'obligation de résider dans le lieu qui lui est fixé par le Gouvernement.

41. — ... Que n'était pas entaché d'excès de pouvoir le décret du Président de la République prononçant la destitution d'un avoué, alors que le ministre de la Justice avait précédemment porté à un an la suspension de cet officier ministériel, que le tribunal n'avait prononcée que pour deux mois; que ce décret, rendu dans l'exercice du pouvoir disciplinaire conféré au Gouvernement, ne contenait aucune violation de loi ou règlement. — Cons. d'Et., 17 janv. 1896, Boisselier, [S. et P. 97.3.97 et la note de M. Hauriou, D. 97.3.27] — Il n'est pas sans intérêt d'insister sur la formule de cet arrêt : on y remarquait déjà un progrès bien sensible du recours pour excès de pouvoir; dans des matières où jusqu'ici il avait été écarté par une fin de non recevoir tirée de la nature discrétionnaire de l'acte, cette fois il était admis, et il était statué au fond; c'est un épisode de la lutte du Conseil d'Etat contre les pouvoirs discrétionnaires de l'Administration.

42. — Nous avons expliqué *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 663 et s., les protestations que cette jurisprudence avait soulevées, et les phases que la question a traversées jusqu'à la loi du 10 mars 1898, qui est venue donner satisfaction aux vives réclamations des intéressés en décidant que désormais « toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amendes et de dommages-intérêts seront prononcées contre les avoués, huissiers et commissaires priseurs, par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office à la poursuite et diligence du procureur de la République ». — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 497, 508, 510 et s., 669 et s.

Section III.

Réduction du nombre des offices.

§ 1. *Généralités.*

43. — Les lois et décrets des 27 vent. an VIII, art. 92 et 96, 6 juill. 1810, art. 114 et 120, 14 juin 1813, art. 8, ont attribué au Gouvernement le pouvoir de fixer le nombre des offices, pouvoir qui nécessairement comprend celui de le réduire ou augmenter. L'art. 91, L. 28 avr. 1816, a, d'ailleurs, expressément réservé le droit du Gouvernement de réduire le nombre des officiers ministériels, et, en particulier, des notaires.

44. — Sur la manière d'opérer les suppressions, les procédés de l'Administration ont varié. C'est ainsi qu'un décret portant réduction du nombre des avoués près le tribunal de la Seine à purement et simplement fait défense aux officiers dont le titre était supprimé d'exercer leurs fonctions à l'avenir, en contraignant leurs confrères maintenus à verser entre leurs mains une indemnité. La pratique actuelle est de n'effectuer les suppressions qu'au fur et à mesure des vacances qui peuvent se produire par mort, démission ou destitution. Ce système, consacré légalement, au profit des notaires, par l'art. 32, L. 25 vent. an XI, a été généralisé et appliqué à tous les officiers ministériels. — Circ. 1er mars 1890, [D. 90.4.41] — Perriquet, n. 107; Grosfier, p. 91. — Ajoutons que d'après la circulaire précitée, il faut, en ce qui concerne les charges de notaire, qu'il y en ait plus de deux dans le canton où se trouve l'office à supprimer.

45. — Pour opérer les suppressions d'offices, il fut d'abord prescrit que, jusqu'à la réduction des titres existants au nombre voulu, il ne fût présenté à la nomination aucun candidat qui ne fût porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de la part de leurs ayants-cause (Ord. 19 janv. 1820, art. 2, etc.). — V. aussi Déc. min. Just., 2 déc. 1835.

46. — Toutefois, on décidait spécialement à l'égard des notaires qu'il suffisait au candidat d'être cessionnaire d'un seul titre appartenant à une résidence conservée, si, lorsque le nombre des places ne dépassait pas le maximum fixé par la loi, il justifiait que les notaires menacés de suppression avaient refusé de donner leur démission en sa faveur, ou de prendre pour eux la cession qu'il avait obtenue, et d'aller occuper la résidence du titre cédé. — Déc. min. Just., 15 juin 1835, [S. 38.2.46]

47. — De nombreuses décisions ministérielles, qui reposaient sur un incontestable principe d'équité, reconnaissaient aux titulaires des études à supprimer, la préférence pour être pourvus des offices vacants dans les résidences conservées, à la seule condition de se substituer au candidat dans toutes les clauses de son traité avec le titulaire conservé (Déc. min. Just., 8 juill. 1819, 25 août 1832, 17 oct. 1837, 6 mai 1839, 2 mars 1841). On décidait qu'un droit de cette nature est tout personnel (Déc. du garde des Sceaux, 29 oct. 1844).

48. — Spécialement, lorsqu'il intervenait un décret par suite duquel il devait y avoir réduction des places de notaires, le notaire dont la résidence devait être supprimée avait droit à la première place qui viendrait à vaquer dans une résidence conservée, à charge d'indemniser soit le titulaire qui se retirait, soit les héritiers, et sous la condition de souffrir la suppression immédiate de l'office qu'il possédait et de transférer sa résidence dans la commune siège de l'office conservé (Déc. min. Just., 9 févr. 1822, 25 août 1832 et 7 juin 1837). — Gagneraux, p. 162, n. 8.

49. — Par suite, si un office devait être supprimé dans un chef-lieu d'arrondissement, et si, dans une commune rurale de cet arrondissement, un notaire venait à donner sa démission en faveur d'un aspirant au notariat, il y avait lieu, sous les conditions qui précèdent, d'accorder la préférence à celui des notaires menacé de suppression qui consentait à prendre à sa charge les conventions faites avec le démissionnaire (Déc. min. Just., 18 nov. 1834).

50. — Il est sans intérêt d'exposer aujourd'hui plus longuement le fonctionnement de ce système. Il a été abandonné par l'Administration comme peu équitable. Celui qui avait l'obligation de réunir sur sa tête deux titres ou qui était astreint à changer sa résidence et à acquérir un nouveau titre supportait seul, en effet, les charges d'une réduction dont les profits étaient assez habituellement répartis entre plusieurs des officiers maintenus. Aussi est-il passé dans l'usage, depuis longtemps, de supprimer les offices en excès à mesure que se produisent des vacances, en imposant aux titulaires maintenus l'obligation de fournir une juste indemnité au titulaire dépossédé ou à ses ayants-cause. — V. *infrà*, n. 55 et s.

50 *bis*. — Des formalités spéciales sont exigées en cas de suppression de charge d'un agent de change. Aux termes de l'art. 14, Décr. 7 oct. 1890, les suppressions sont prononcées par un décret contresigné par le ministre des Finances ou par le ministre du Commerce et de l'Industrie, après avis du tribunal de commerce et de la Chambre syndicale, ou, s'il n'y a pas de Chambre syndicale, après l'avis des agents de change exerçant dans la même ville, réunis à cet effet en assemblée générale.

51. — Le décret qui supprime une charge d'officier ministériel, et répartit entre les cointéressés la part qu'ils doivent supporter dans l'indemnité due au titulaire de l'office supprimé ne peut être l'objet d'aucun recours soit devant le Conseil d'Etat, soit devant les tribunaux. — Rennes, 29 juin 1833, Chiffary, [S. 33.2.619, P. chr.] — Trib. Château-Salins, 14 juill. 1867, V..., [S. 67.2.236, P. 67.1069] — Trib. Périgueux (motifs), 4 août 1888, sous Cass., 25 juin 1889, procureur général de Bordeaux, [S. 91.1.313, P. 91.1.761, D. 89.1.325] — Cons. d'Et., 27 janv. 1873, Tranaouez, [S. 74.2.137, P. adm. chr., D. 74.3.33]

52. — Spécialement, il a été jugé que la demande tendant au rétablissement d'un office de notaire supprimé n'est pas recevable par voie contentieuse. — Cons. d'Et., 29 juin 1844, Usse, [S. 44.1.508, P. adm. chr.]

53. — Il a été jugé que lorsque le Gouvernement a réduit le nombre des notaires d'un canton en indiquant les résidences des offices maintenus, la réduction devant avoir lieu par déchéance, démission, destitution ou décès, cette réduction ne doit pas s'opérer par la suppression du premier office vacant. Si l'office qui devient vacant est l'un des offices maintenus, le Gouvernement peut nommer un successeur au titulaire. — Cons. d'Et., 13 juill. 1877, Ciando, [S. 79.2.190, P. adm. chr., D. 97.3.107]

54. — Et le Gouvernement n'est pas obligé de faire porter la nouvelle nomination sur le titulaire de l'office supprimé en principe. — Même arrêt (sol. impl.).

§ 2. *Règlement de l'indemnité.*

55. — Des décisions multiples de la Chancellerie portent que lorsque la suppression d'un office a été décrétée par le Gouvernement, si l'un des titulaires vient à décéder, une indemnité est due à ses héritiers (Déc. min. 1er juin, 17 oct. 1837, 8 févr. 1839, 2 mars 1841; Ord. 30 mars 1838).

56. — L'officier ministériel qui consent à se démettre de ses fonctions sans présenter un successeur jouit des mêmes droits que la veuve et les héritiers de celui qui serait décédé dans l'exercice de ses fonctions.

57. — Dans un cas particulier, cependant, on a pu en user autrement. Un notaire ayant été nommé gratuitement dans un canton déjà pourvu du maximum légal de notaires, le Conseil d'Etat a pu équitablement décider que l'exercice du droit de présentation devait lui être refusé, et que, d'autre part, il n'avait droit à aucune indemnité pour la suppression de son titre. — Cons. d'Et., 30 juill. 1847, Bayle, [D. 48.3.2]

58. — Quant à la répartition de l'indemnité, la jurisprudence des tribunaux, tant administratifs que judiciaires, consacre les deux principes suivants : 1° Le Gouvernement a le droit de fixer et de répartir entre les titulaires des autres offices la somme à payer par eux au titulaire de l'office supprimé ou à ses ayants-cause. — Cass., 27 janv. 1879, [S. 79.1.225, P. 79.534, D. 79.1.197] — Limoges, 2 août 1842, Michellet, [*J. de proc.*, t. 9, art. 2454] — Cons. d'Et., 11 juin 1886, Lasserre, [S. 88.3.20, P. adm. chr., D. 87.3.118] — V. en ce sens, Bioche, v° *Office*, n. 51 et s.; *Dict. du not. eod. v°*, n. 638 et s.; Greffier, *Des cessions et suppressions d'offices*, p. 117 et s.; Amiaud, *Manuel prat. de la transmission des offices de notaire*, 2e édit., p. 40, note 1; Ymbert, *Rev. du not.*, 1880, n. 6011, p. 321 et s.; Didio, *Rev. du not.*, 1888, n. 7927, p. 644; Le Poittevin, *Dict. des parquets*, v° *Suppression d'office*, n. 14. — *Contrà*, Dufour, *Dr. adm.*, t. 1, n. 82; Perriquet, *Tr. théor. et prat. de la propriété des offices*, n. 620 et s.

59. — 2° La disposition du décret de suppression d'office qui fixe et répartit entre les titulaires conservés la somme à verser par eux à la Caisse des dépôts et consignations dans l'intérêt du titulaire supprimé, constitue un titre légitime de créance dont le titulaire de l'office supprimé ou ses ayants-cause peuvent demander l'exécution par les voies judiciaires. — Orléans, 10 janv. 1863, Faucon, [S. 63.2.2, P. 63.125, D. 63.2.32] — Trib. Saint-Brieuc, 12 mai 1861, Préauchat, [S. 61.2.436, P. 63.125, *ad notam*] — Trib. Cusset, 23 août 1877 (sol. implic.), sous Cass., 27 janv. 1879, précité. — E. Laferrière, *Rev. crit.*, 1872-1873, p. 712; A. Pellerin, *Rev. du not.*, 1881, n. 6266, p. 576 et s.; Greffier, *loc. cit.* — V. aussi Rutgeerts et Amiaud, *Comment. de la loi du 25 vent. an XI*, t. 3, n. 896 *ter*.

60. — Un arrêt du Conseil d'Etat pourrait faire naître un doute sur l'étendue des droits du Gouvernement. Aux termes de cette décision, le décret qui prononce la suppression d'un office ministériel dont le titulaire a donné sa démission peut, en l'absence d'accord sur la fixation du prix de l'office, faire cette fixation, après que l'ancien titulaire a été mis en mesure de fournir des renseignements sur la valeur de la charge. — Cons. d'Et., 6 juill. 1877, Laval, [S. 79.2.160, P. adm. chr., D. 77.3.107] — En faut-il conclure que le Gouvernement doit mettre le titulaire de l'office supprimé en demeure de faire des propositions et de fournir des éléments d'appréciation relativement à la fixation de la valeur de son office, avant de déterminer par décret l'indemnité qui sera allouée à cet officier ou à ses ayants-cause? Il ne semble pas que la décision précitée doive recevoir cette interprétation. Le Conseil d'Etat, en relatant une des circonstances de l'espèce qui lui était soumise, n'a pas cependant considéré cette circonstance comme une condition nécessaire de la régularité du décret. Aucun texte ne limite ainsi les pouvoirs du chef de l'Etat.

61. — D'ailleurs, il est de règle qu'à défaut d'arrangement entre les parties, le Gouvernement détermine la valeur de l'office, après que la Chambre de discipline, le tribunal et le ministère public ont été appelés à donner leur avis. Ils sont en même temps consultés sur le mode de contribution des titulaires restants au paiement de l'indemnité (Déc. min. Just. 8 févr. 1839, 2 mars 1841). Les Chambres de discipline et les tribunaux ne prononcent qu'après avoir entendu contradictoirement les parties intéressées dans leurs observations.

62. — En ce qui concerne spécialement les charges de notaire, une instruction de la Chancellerie porte : « Les suppressions d'offices sont des opérations délicates et complexes présentant un intérêt particulier. Il est, en effet, inutile et même nuisible de conserver des offices dont la nécessité n'est pas reconnue et dont les produits ne sont plus suffisants pour faire vivre les titulaires, pourvu que la suppression n'ait pas pour effet de causer aux populations un préjudice réel. Aussi le parquet ne doit-il procéder à l'instruction préalable à toute suppression qu'après qu'un rapport sommaire sur l'opportunité de cette mesure aura été adressé au garde des Sceaux et que ce dernier aura autorisé l'enquête. Dans cette enquête, le parquet ne saurait jamais négliger de consulter la Chambre de discipline, le juge de paix et les maires des communes du canton. La Chambre et le tribunal sont appelés à donner leur avis motivé non seulement sur l'opportunité et l'utilité de la suppression, mais aussi sur le chiffre de l'indemnité à fixer et le mode de répartition de cette indemnité entre les officiers publics chargés de la payer. » — Circ. garde des Sceaux, 1er mars 1890, [D. 90.4.11]

63. — L'indemnité due est à la charge des confrères du titulaire dont l'office est supprimé, et elle est répartie entre eux proportionnellement à la part présumée que chacun retirera de l'extinction de l'office (Déc. min., 1er juin, 17 oct. 1837, 8 févr. 1839, 2 mars 1841; Ord., 30 mars 1838). — Au contraire, d'après l'ancien système, aujourd'hui abandonné (V. *suprà*, n. 45 et s.), l'acquéreur d'un office, qui était nommé à la condition de payer une indemnité aux héritiers du titulaire d'un autre office supprimé, ne pouvait exiger que ces confrères contribuassent au paiement de cette indemnité (Déc. garde des Sceaux, 12 nov. 1835).

64. — Il est admis, que les notaires d'un canton limitrophe de celui dans lequel se trouve l'étude à supprimer ne doivent pas, en principe, être forcés de concourir au paiement de l'indemnité, alors même qu'en raison de la proximité des résidences ils devraient en retirer un profit certain. Toutefois, exceptionnellement, la Chancellerie pourrait consacrer tout arrangement par lequel un ou plusieurs notaires du canton voisin s'obligeraient à participer à l'indemnité. Et le parquet, en pareil cas, a le devoir d'encourager des conventions aussi équitables (Circ. garde des Sceaux, 1er mars 1890, précitée). — V. aussi Déc. min., 17 oct. 1837, C..., [S. 38.2.47]

65. — Une telle décision ne donnerait pas ouverture à recours contentieux. Jugé que le droit que le chef de l'Etat tire de la loi, de supprimer un office, implique celui de prescrire les conditions de cette suppression, notamment de fixer le montant de l'indemnité due au titulaire de l'office supprimé ou à ses ayants-droit et la part contributive des notaires à qui la suppression peut profiter, sans qu'il résulte d'aucun texte que cette répartition ne puisse être opérée qu'entre les notaires du canton où la suppression a eu lieu. — Cons. d'Et., 19 févr. 1897, de Perthuis et autres, [S. et P. 98.3.65 et la note de M. M. Hauriou] — Est, par suite, régulier, et n'est pas de nature à être discuté par la voie contentieuse, le décret du Président de la République qui fait contribuer à l'indemnité dont il s'agit, non seulement les notaires du canton de la commune de l'office supprimé, mais encore les notaires du chef-lieu d'arrondissement, lesquels sont ainsi non recevables à déférer ce décret au Conseil d'Etat. — Même arrêt. — Et l'un de ces notaires, qui a cédé son étude, n'est pas davantage recevable à demander acte de ses réserves contre son successeur. — Même arrêt.

66. — La partie la plus importante de l'indemnité est, d'ordinaire, payée par le notaire auquel est attribué le dépôt des minutes de l'étude supprimée. Ce notaire sera le plus souvent celui dont la résidence est la plus rapprochée du siège de l'étude supprimée, ou, lorsque les résidences sont au même lieu, celui dont la charge est moins importante (Circ. précitée).

67. — Si le chiffre des indemnités n'est pas accepté par les intéressés, malgré une mise en demeure, il est fixé d'office par le décret et réparti entre les titulaires, qui en deviennent débiteurs dans un délai indiqué (Même circ.).

68. — La répartition de l'indemnité faite par le Gouvernement est obligatoire, même pour l'officier ministériel qui a refusé de s'associer à la délibération par laquelle les autres membres de sa corporation ont sollicité du Gouvernement la suppression d'un office, surtout s'il s'est abstenu de protester contre le décret. — Dijon (sol. impl.), 13 nov. 1868, V ... [S. 70.2.122, P. 70.570] — Trib. Chalon-sur-Saône, 14 juill. 1867, précité. — Peu importe que, lors de cette répartition, cet officier ministériel eût déjà donné et fait accepter sa démission et que sa charge ait été peu après supprimée par décret, si sa situation, à cet égard, était connue de l'Administration, et s'il était d'ailleurs dans le délai imparti pour présenter son successeur. — Trib. Chalon-sur-Saône, 14 juill. 1867, précité. — V. *suprà*, vis *Compétence administrative*, n. 779 et s., et *Excès de pouvoir* (mat. adm.), n. 71 et s.

69. — Il a été également jugé qu'un officier ministériel révoqué de ses fonctions n'est pas recevable à attaquer, par la voie contentieuse, le décret qui a réglé les conditions auxquelles son successeur est appelé à le remplacer; notamment la disposition de ce décret qui fixe l'indemnité à payer à qui de droit par

le nouveau titulaire. — Cons. d'Et., 17 févr. 1853, Pons, [S. 53.2.733, D. 53.3.33] — V. *infrà*, n. 189 et s.

70. — Dans ses arrêts les plus récents, le Conseil d'Etat, tout en maintenant sa doctrine, lui a donné une formule nouvelle qui a soulevé quelques critiques. Il a jugé que le décret par lequel le Président de la République supprime un office de notaire vacant dans un canton, et répartit entre les notaires restant en fonctions dans le canton l'indemnité stipulée en faveur des ayants-droit, constitue un acte de pure administration, non susceptible de recours contentieux. — Cons. d'Et., 16 mai 1890, Galy-Gasparrou, [S. et P. 92.3.97, D. 91.5.369]; — 29 juin 1894, Guyonnet, [S. et P. 96.3.102, D. 95.3.62]; — 6 juill. 1894, Legrand, [S. et P. 96.3.167]

71. — En commentant l'arrêt du 16 mai 1890, M. Hauriou (S. et P. *Ibid.*) relève une inexactitude de rédaction. Il semblerait résulter de la formule adoptée par le Conseil qu'il existe toute une catégorie d'actes, les actes de pure administration, contre lesquels le recours pour excès de pouvoir ne serait pas recevable, à raison de la nature de l'acte et du pouvoir discrétionnaire dont il est la manifestation; les actes de pure administration devraient prendre place à côté des actes de Gouvernement, pour lesquels en effet le recours est écarté par une fin de non recevoir tirée de la nature de l'acte. Ce n'est là qu'une apparence. Le Conseil d'Etat lui-même a admis souvent des recours contre des actes de cette nature. La vérité est qu'il y a une des ouvertures à recours pour excès de pouvoir qui ne peut exister contre ces actes, celle qui est fondée sur la violation de la loi et des droits acquis. Ces actes interviennent dans des hypothèses où rien n'est indiqué par la loi, si ce n'est le pouvoir de l'Administration et peut-être quelques règles de forme. Les droits des parties intéressées ne sont nullement définis; c'est à l'Administration elle-même à apprécier ce qu'il convient de faire et c'est en cela que consiste son pouvoir discrétionnaire. Il est clair dès lors que l'acte ne saurait être attaqué du chef de violation de la loi et des droits acquis, puisqu'il n'y a point de droits consacrés par une loi à opposer à l'Administration. Mais cela n'empêche pas que l'acte ne puisse être attaqué pour d'autres motifs, pour violation de formes, ou pour incompétence, ou même pour détournement de pouvoir. Cela est admis par tous les auteurs. — V. Serrigny, *Compétence administrative*, t. 1, p. 35, n. 38 et s.; Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. 2, p. 393 et s.

72. — La décision n'en demeure pas moins correcte au fond, d'après M. Hauriou (*loc. cit.*). Et il ajoute que c'est à bon droit que le Conseil d'Etat a écarté un moyen tiré d'un prétendu vice de forme, déduit de ce que la répartition n'avait pas été approuvée par la Chambre des notaires. L'arrêt du 16 mai 1890 statue implicitement en ce sens que cette approbation n'est pas nécessaire. Dans la pratique établie en conformité des instructions ministérielles, l'Administration consulte les Chambres des notaires, mais aucun texte légal n'en impose l'obligation, et l'inobservation des instructions de la Chancellerie ne saurait entacher d'excès de pouvoir l'acte du Président de la République.

73. — Enfin, il a été jugé que n'est pas entaché d'excès de pouvoir le décret qui, en supprimant un office d'huissier, répartit entre les titulaires restants, au prorata du produit de leurs études, l'indemnité due aux ayants-droit du titulaire de l'office supprimé, encore bien que l'indemnité, fixée dans un contrat passé par ces ayants-droit avec les titulaires en fonctions, eût été, par ce contrat, répartie entre ceux-ci par parts et portions viriles; le droit du Gouvernement de supprimer des offices implique, en effet, celui de déterminer les conditions de cette suppression, et notamment de fixer et répartir l'indemnité entre les titulaires en fonctions, et le décret ainsi rendu ne viole aucune disposition de loi ou de règlement. — Cons. d'Et., 22 mai 1896, Coste, [S. et P. 97.3.97, D. 97.3.47]

74. — Cette décision appelle deux observations : l'un des huissiers chargés de l'indemnité ayant formé un recours pour excès de pouvoir, ce recours a été déclaré recevable; c'est une première nouveauté, attendu que, jusqu'alors, comme on vient de le voir, de nombreux arrêts avaient décidé que le décret de suppression et de répartition était un acte discrétionnaire non susceptible de recours contentieux. Dans la décision du fond, il y a une seconde nouveauté. Jusqu'alors, le décret ne déterminait la répartition de l'indemnité qu'à défaut de traité amiable entre les intéressés, ou, du moins, il se bornait à homologuer ce traité; ici, le décret a adopté une autre base de répartition que celle du traité amiable qui était intervenu. Il semble que le procédé soit peu conforme à la loi : la loi du 25 juin 1841, art. 13, ne prévoyait la fixation de l'indemnité par décret ou ordonnance qu'*à défaut de traité* : « En cas de suppression d'un titre d'office, lorsqu'*à défaut de traité*, l'ordonnance qui prononcera l'extinction fixera une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers, l'expédition de cette ordonnance devra être enregistrée dans le mois de la délivrance, etc. » Aujourd'hui, la Chancellerie veut être complètement maîtresse de la fixation de l'indemnité, même s'il a été fait des traités, et à l'encontre de ces traités; elle entend ne point s'écarter des bases de répartition qu'elle a adoptées, c'est-à-dire « le prorata du produit des études ». En somme, elle veut que toutes les conséquences de la suppression des offices deviennent administratives, et que des règles uniformes s'établissent. Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt du 22 mai 1896, précité, a suivi les inspirations de la Chancellerie; il a visé dans ses considérants la loi du 25 juin 1841, art. 13, mais pour déclarer qu'elle n'avait pas été violée. Cela eût peut-être demandé quelque explication; que deviennent les mots : *à défaut de traité*, qui sont dans ce texte? — Hauriou, note sous Cons. d'Et., 22 mai 1896, [S. et P. 97.3.97]

75. — L'interprétation de l'acte du Gouvernement qui a trait à l'indemnité due pour la suppression d'un office appartient à l'autorité dont il émane, et non aux tribunaux. Ce n'est là qu'une application des principes généraux (V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 134 et s.). Jugé, à cet égard, que c'est au chef de l'Etat seul, en Conseil d'Etat, qu'il appartient d'interpréter une ordonnance royale qui fixe le prix de l'office d'un notaire destitué, et de décider si les recouvrements de l'étude doivent être compris dans ce prix. — Cons. d'Et., 30 août 1845, Ducruet, [P. adm. chr.]

76. — ... Que dès lors, quand une ordonnance royale portant suppression de deux offices de notaire a en même temps réglé tous les droits résultant, pour les titulaires, de ladite suppression, le ministre de la Justice n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, modifier les dispositions de ladite ordonnance en imposant aux notaires dont les offices ont été conservés une indemnité qu'elle ne mettait pas à leur charge. — Cons. d'Et., 30 juill. 1847, Notaires d'Aix, [P. adm. chr., D. 48.3.2]

77. — Le plus souvent, c'est la communauté des officiers ministériels qui traite directement avec les titulaires, pour arriver à opérer la réduction ordonnée. L'indemnité peut être réglée à l'amiable entre les parties sous la réserve de l'approbation du Gouvernement. Il a été jugé, à cet égard, que lorsqu'a été pris entre les notaires d'une ville, dont le nombre doit être réduit, l'engagement de payer une indemnité, réglée de gré à gré, à celui qui donnera sa démission en faveur de la compagnie, cette indemnité peut être réclamée, lors même que le notaire n'aurait donné sa démission que pour faciliter la transmission d'un autre titre, quand néanmoins, par l'effet de cette démission, les notaires se trouvent réduits au nombre légal; que, du moins, l'arrêt qui le décide ainsi échappe à la censure de la Cour suprême. — Cass., 4 juin 1835, Hua, [S. 35.1.828, P. chr.]

78. — ... Qu'un pareil engagement n'est autre qu'un des contrat innommés appelés par les lois romaines *Do ut des*, *Do ut facias*, contrats consacrés par le Code civil, et d'après lesquels la partie qui a rempli son engagement a le droit d'exiger des dommages-intérêts de celle qui n'a pas satisfait au sien; qu'en conséquence, cet engagement ne peut être assimilé à un contrat ou promesse de vente, laquelle devrait être considérée comme nulle, faute de fixation de prix. — Même arrêt.

79. — ... Que de ce qu'il n'aurait pas été stipulé dans la convention que la quotité de l'indemnité serait fixée de gré à gré entre les parties, il faut conclure non que l'engagement a été contracté sous une condition potestative de la part des obligés, mais qu'en cas de refus de ceux-ci, le juge doit intervenir pour fixer cette même quotité. — Même arrêt.

80. — L'indemnité que des officiers ministériels se sont engagés à payer à l'un de leurs confrères pour obtenir sa démission et arriver à la suppression de son office, est due par chacun d'eux personnellement et pour sa quote-part. Dès lors si l'office de l'un des coobligés vient à être lui-même ultérieurement supprimé, l'obligation de ce dernier ne s'éteint pas et ne passe pas à ceux qui restent en exercice. — Trib. Chalon-sur-Saône, 16 juill. 1867, W..., [S. 67.2.296, P. 67.1019] — Dijon, 13 nov. 1868, V..., [S. 70.2.122, P. 70.570]

81. — Lorsqu'un officier ministériel a cédé à ses confrères

son droit de présentation que l'arrêt dénomme inexactement : la [illegible] est accordé l'institution de [illegible] une indemnité de dépossession égale au montant du prix vénal actuel de cet office ; il ne [illegible] ont déboursé. — [illegible] Req., 8 [illegible] 1843. P. chr.

82. — [illegible] dans [illegible] de faire réduire [illegible] transmettre [illegible] ou autre notaire, alors dépossédé, [illegible] ainsi supprimé, est tenu de payer aux héritiers de celui-ci une indemnité représentative de la valeur de l'étude de leur auteur, et cela bien qu'il ne soit intervenu aucun [illegible] et le notaire nommé. — Riom, [illegible] 1851, Thèrme, [S. 51.1.653, P. 51.2.693, D. 52.2.91]

Et ce cas, les tribunaux sont compétents pour prononcer sur la [illegible] — Même arrêt.

83. — [illegible] parties intéressées le décret qui règle l'indemnité, laquelle est immédiatement exigible, à moins qu'il n'y ait déclaration de convention contraire.

84. — [illegible] de la somme fixée par le Gouvernement résulte manifestement de la disposition du décret portant que, faute de paiement dans un délai déterminé, la somme [illegible] — Lettres, 2 [illegible] 1842, Michellet, [P. 63.125, note] — Orléans, 10 janv. 1863, Faucon, [S. 63.2.[illegible], P. 63.125, D. 63.2.52] — Trib. de Saint Brieuc, 12 mai 1881, [illegible], [S. 81.2.[illegible], P. 81.125, note]

85. — [illegible] *Office*, n. 52, l'exigibilité de se [illegible] que lors du décès ou de la démission des titulaires [illegible]. — *Contra*, Batiel, *Journ. des avoués*, 1862, p. 76, art. 326, *in fine*.

86. — Il a [illegible] qu'en l'absence de traité amiable entre le titulaire de l'office supprimé et les officiers ministériels bénéficiaires de la suppression, [illegible] le droit d'établir le titre des créanciers de l'indemnité (V. *supra*, n. 59), et de fixer l'époque du versement de cette indemnité, c'est exclusivement aux bénéficiaires de l'indemnité et non au ministère public, qu'il appartient de faire les diligences et d'exercer les poursuites [illegible] le recouvrement. — Bordeaux, 21 nov. 1888 (motifs, sous Cass., 25 juin 1889, Proc. gén. Bordeaux, [S. 91.1.313, P. 91.1.761, D. 89.1.225]

87. — [illegible] considéré qu'il est du devoir du ministère public de veiller à ce que les dispositions du décret ne restent pas lettre-morte, et estime que le refus persistant et systématique d'un officier public de payer sa part d'indemnité [illegible] — Circ. garde des Sceaux, 1er mars 1890, [D. 90.4.11]

88. — Mais [illegible] que le délai imparti par un notaire de payer, dans le délai imparti par le décret de suppression d'un office, la part d'indemnité que ce décret met à sa charge, ne constitue pas à lui seul une faute passible de peines disciplinaires. Quand les juges du fond constatent, en fait, que le notaire s'est abstenu d'opérer le versement dont il s'agit, sans accompagner son abstention de protestations irrévérencieuses, de refus ou de [illegible] et qu'il a agi sans mauvais vouloir préconçu et de bonne foi, croyant qu'il avait le droit d'attaquer le décret devant le Conseil d'État, ils [illegible] — Req., 25 juin 1889, Proc. gén. de Bordeaux, [S. 91.1.313, P. 91.1.761, D. 89.1.225]

89. — [illegible] de l'intérêts, les titulaires conservés profitant immédiatement du bénéfice de la réduction. Au surplus, c'est là une question abandonnée à l'appréciation [illegible] — V. *supra*, n. 84.

90. — [illegible] suppression l'office est représentative de la perte du droit de présentation. Mais le titulaire dont l'office est supprimé dispose encore d'une autre valeur [illegible] — [illegible] de Bordeaux se constate dans un arrêt. Les minutes du notaire dont l'office est supprimé, [illegible] et des grosses et expéditions, une valeur qui doit figurer dans le compte ou [illegible] — [illegible] 1889, Proc. gén., [S. [illegible], P. [illegible]] — Req., *Journal du Palais*, [illegible] — [illegible] conséquence à déduire de cette observation est celle-ci; quand, de deux offices [illegible] existant à [illegible] viennent à être supprimé, les minutes de l'office supprimé suivent nécessairement le sort du titre; mais, si plusieurs notaires sont maintenus à la résidence dont un office est supprimé, les ayants-droit à l'indemnité de suppression peuvent traiter avec l'un quelconque des notaires conservés pour la cession des minutes. Un seul notaire doit recevoir l'intégralité du dépôt de ces archives. — Circ. garde des Sceaux, 1er mars 1890, [D. 90.4.11] — V. Bioche, *v° cit.*, n. 49.

91. — Jugé que l'héritier d'un notaire qui a vendu seulement les minutes et répertoires du défunt, mais a laissé éteindre l'office en ne présentant pas de successeur, a le droit de réclamer une indemnité aux notaires du même ressort qui ont profité de cette suppression. — Riom, 5 juill. 1851, Thèrme, [S. 51.1.653, P. 51.2.693, D. 52.2.290]

92. — Mais le titulaire nommé directement par l'Administration pour compléter le nombre des notaires du ressort, peut opposer la prescription à la demande en indemnité de l'héritier du notaire dont l'office a été supprimé, s'il s'est écoulé plus de trente ans depuis sa nomination. — Même arrêt.

93. — Aux termes de certaines décisions de la Chancellerie, tant que l'indemnité n'a pas été soldée, aucune mutation n'est autorisée dans le canton (Déc. garde des Sceaux, 8 févr. 1839, 2 mars 1841).

Section IV.

Augmentation du nombre des offices et collations d'attributions nouvelles à une classe d'officiers ministériels.

94. — Le droit pour le Gouvernement d'augmenter le nombre des offices résulte implicitement des dispositions législatives qui lui confèrent le droit d'en réduire le nombre. De plus, l'art. 12, L. 25 juin 1841, le consacre dans les termes les plus formels. L'intérêt public commandait d'ailleurs qu'il en fût ainsi.

95. — L'art. 12, L. 25 juin 1841, porte qu'en cas de création nouvelle de charges ou offices, les ordonnances qui y pourvoiront seront assujetties à un droit proportionnel sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi. Toutefois, ajoute-t-il, si les nouveaux titulaires sont soumis, comme condition de leur nomination, à payer une somme déterminée pour la valeur de l'office, *le droit de 2 0/0 sera exigible* sur cette somme. — Il résulte clairement de cette disposition fiscale que le Gouvernement a le droit d'imposer une indemnité au titulaire d'une charge nouvelle au *profit des titulaires des anciens offices*. — Mais il n'y a là qu'un droit et non un devoir pour le Gouvernement; aussi le ministre de la Justice a-t-il souvent refusé les indemnités sollicitées et rejeté les arrangements qui étaient intervenus sur ce point. — Holland de Villargues, *v° Réduction*, n. 58; Bioche, *v° Office*, n. 63. — V. Perriquet, n. 467, Durand, n. 353. — Dans d'autres cas, il les a, au contraire, imposées aux titulaires nouveaux au profit des anciens. C'est ce qui s'est produit lors de l'augmentation des charges d'agents de change à Paris par le décret du 29 juin 1898.

96. — En pratique, les Chambres de discipline sont consultées sur l'opportunité de la création de charges nouvelles. Ainsi, par exemple, à Marseille, le Gouvernement a exigé que les nouveaux courtiers fussent présentés par les anciens, lorsqu'en 1839 le nombre des courtiers fut porté de 70 à 150. De même pour les dix agents de change dont les charges ont été créées par le décret précité; ils ont été choisis sur une liste triple de candidats établie par la chambre syndicale (Décr. 29 juin 1898, art. 2).

97. — L'acte du Gouvernement qui investit une classe d'officiers ministériels du droit de faire certains actes, précédemment attribués à une autre classe, n'est pas susceptible de recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Le Conseil d'État a fait notamment l'application de ce principe à une ordonnance qui appelait les courtiers de commerce, aujourd'hui supprimés en tant qu'officiers ministériels, à procéder aux ventes publiques de marchandises, concurremment avec les commissaires-priseurs. — Cons. d'Et., 28 juill. 1819, Comm.-pris. de Paris, [S. chr., P. adm. chr.] — V. *supra*, *v° Commissaire-priseur*, n. 95 et s., 124 et s., *Courtier*, n. 222 et s.

Section V.

Changement de résidence de certains officiers ministériels.

98. — Le droit de changer la résidence des officiers ministériels n'appartient au Gouvernement qu'à l'égard des notaires

et des commissaires-priseurs. La résidence des avoués, des greffiers, des avocats à la Cour de cassation est toujours dans le lieu où siège le tribunal, ou les Cours auxquels ils sont attachés (V. *suprà*, v^es *Avocat*, n. 217 et s., *Avoué*, n. 273, *Greffier*, n. 53). Celle des agents de change et des courtiers est en principe dans les villes qui ont des bourses de commerce. V. *suprà*, v^es *Agent de change*, n. 36 et s., et *Courtier*, n. 88. Enfin, c'est aux tribunaux qu'appartient le droit de fixer la résidence des huissiers et ce droit entraîne celui de les déplacer. V. *suprà*, v^e *Huissier*, n. 82 et s.

99. — Mais, quant aux notaires et aux commissaires-priseurs, le droit du Gouvernement est absolu en ce qui concerne le changement de résidence.

100. — Il a été jugé, à cet égard, que dans le cas où un décret a autorisé un notaire à transférer sa résidence dans une commune, un autre notaire, résidant dans la même commune, n'est pas recevable à déférer ce décret au Conseil d'État, pour excès de pouvoir, comme n'ayant pas été rendu dans un intérêt général. — Cons. d'Et., 14 déc. 1883, de Lacroix, [S. 85.3.63, P. adm. chr., D. 85.3.74]

101. — L'annulation d'un semblable décret ne peut non plus être demandée par le motif qu'il n'aurait peut-être pas été rendu sur l'avis des autorités compétentes. — Même arrêt.

102. — A l'occasion du changement de résidence, comme à propos de la suppression d'un office, se présente la question de savoir s'il est dû une indemnité à celui ou ceux dont les intérêts peuvent souffrir de ce déplacement. Nous répéterons ce qui a été dit plus haut : c'est au Gouvernement à prononcer suivant les circonstances.

103. — Le Conseil d'État a décidé que le notaire qui éprouve un préjudice par suite du changement de résidence d'un autre notaire habitant le même canton, n'a droit de ce chef à aucune indemnité; et si, antérieurement au décret autorisant le changement de résidence, le Gouvernement a exigé la consignation d'une somme déterminée, au profit du notaire lésé par cette mesure, celui-ci ne peut, ni prétendre que cette indemnité aurait dû être fixée par ledit décret, ni en contester le chiffre. — Cons. d'Et., 14 déc. 1883, précité.

104. — En transférant son étude dans une autre résidence, un notaire n'a pas le droit de déplacer ses minutes. Elles doivent être remises dans l'étude d'un notaire du canton de son ancienne résidence.

105. — Le notaire déplacé conserve son droit d'ancienneté. Déc. garde des Sceaux, 15 mai 1845. — V. au surplus, *suprà*, v^e *Notaire*.

CHAPITRE III.

DROITS DES TITULAIRES, DE LEURS HÉRITIERS ET AYANTS-CAUSE.

SECTION I.

Généralités.

106. — La loi de 1816 n'a pas rétabli la vénalité des offices avec les caractères qu'elle présentait dans l'ancien droit : les principes de l'organisation sociale moderne ne l'eussent pas permis. Toutefois, une observation s'impose : c'est que, à l'inverse des offices de judicature, qui n'empruntent à la capacité de celui qui les exerce aucune valeur intrinsèque susceptible de profiter au successeur de cet office et qui, par suite, ont pu facilement rentrer d'une manière absolue dans les mains du Gouvernement, les offices des avoués, notaires, huissiers et autres, tout en procédant de la délégation de l'autorité publique, empruntent aussi leur importance et leur valeur à la capacité de celui qui en est le titulaire : sous ce rapport, ils ne sont rentrés qu'imparfaitement dans la disposition du Gouvernement. Le droit d'exercer l'office est fécondé par la moralité, l'intelligence, les lumières du titulaire, et il est vrai de dire que lorsque ce titulaire se démet et que l'institution, par un acte de la puissance publique, passe à son successeur, celui-ci profite en même temps de l'accroissement que ce titulaire a su donner aux produits de son office. Or, cet accroissement doit bénéficier à celui qui a su le procurer et le faire naître.

107. — Ces conséquences se rattachent si invinciblement à la nature des choses, qu'elles se retrouvent consacrées dans la législation qui a suivi l'abolition de la vénalité des offices. Ainsi la loi du 6 oct. 1791 autorisait les notaires qui ne trouvaient pas place dans la nouvelle organisation à traiter de la possession de leurs minutes et des recouvrements qui s'y rattachaient. — La loi du 25 vent. an XI (art. 59) donnait aux conventions intervenues entre le titulaire et son successeur un objet plus étendu encore, puisqu'à la possession des minutes et aux recouvrements, il ajoutait un objet futur, le *bénéfice des expéditions*. Il en fut bientôt de même à l'égard des clientèles et recouvrements des avoués et huissiers, et cet état de choses fut reconnu et consacré par les décrets des 19 et 25 mars 1808 qui, en réduisant à 150 le nombre des avoués près le tribunal de la Seine, allouèrent aux 112 qui devaient cesser leurs fonctions, et à raison de la perte de leur pratique, une indemnité que devaient payer ceux qui étaient maintenus. Cet usage se généralisa. Les officiers ministériels traitaient de leurs commissions en même temps que de leurs clientèles; et le porteur d'une démission ainsi achetée obtenait facilement du tribunal près duquel le titulaire exerçait ses fonctions, sa présentation au ministre de la Justice; et, agréé par le ministre, il était commissionné par le chef de l'État.

108. — Enfin on a vu *suprà*, n. 25, que la loi du 28 avr. 1816 a soumis les officiers ministériels à une augmentation de cautionnement, et leur accorde en échange le droit de présenter un successeur à l'agrément du chef de l'État. Cette présentation s'effectue moyennant la stipulation d'un prix que le candidat s'oblige à payer au démissionnaire, s'il est accueilli par le Gouvernement.

109. — La loi du 28 avr. 1816 n'était, à l'origine, applicable dans aucune de nos colonies. La loi du 19 mai 1849 a étendu le régime nouveau à quelques-unes d'entre elles; certaines autres, et notamment l'Algérie, demeurent en dehors de sa sphère d'application. — V. *suprà*, v^es Algérie, n. 1612 et 1613, et *Colonies*, n. 246, 388, 391.

110. — Un office constitue un bien dans le patrimoine du titulaire. Depuis que la loi de 1816 a rendu les charges transmissibles à titre de vente ou cession, elles sont rentrées en quelque sorte dans la classe des choses qui sont dans le commerce. Les offices sont aujourd'hui considérés comme *meubles*, à la différence des offices anciens, qui étaient rangés dans la classe des immeubles (V. *suprà*, n. 11). — V. Marcadé, sur l'art. 529, C. civ., n. 5. — V. *suprà*, v^e *Biens*, n. 463 et s.

111. — De longues discussions se sont engagées sur la question de savoir en quoi consiste le droit des titulaires d'offices. Les uns ont déclaré que c'est un droit de propriété; les autres ont rejeté cette qualification. Au fond, la divergence n'est pas irréductible. Ceux-là même qui accordent un droit de propriété aux officiers, admettent qu'à raison de sa nature spéciale, de son objet, ce droit n'est pas absolu. Les offices ministériels sont d'utilité publique, et le Gouvernement a une surveillance à exercer sur leur création, sur leur gestion, leur transmission, leur suppression. Et ce sont précisément ces restrictions, nécessaires à la libre disposition de l'office, qu'invoquent surtout les adversaires du droit de propriété sur l'office. La formule sur laquelle il semble que la doctrine et la jurisprudence se soient mises à peu près d'accord, c'est que le droit du titulaire sur l'office est une propriété *sui generis*, limitée par les nécessités d'ordre public. En réalité, les idées ne se précisent que lorsqu'on aborde l'examen des situations spéciales qui ont été soumises à l'appréciation des tribunaux.

112. — Le problème vrai consiste moins à déterminer si le titulaire a ou non un droit de propriété qu'à rechercher si les traités de cession doivent être régis par les règles ordinaires des contrats dont ils se rapprochent le plus, et, d'autre part, si les droits consacrés au profit des titulaires leur sont personnels, ou, au contraire, s'ils peuvent être exercés par d'autres que par eux. On aura fait un grand pas vers la solution de ces deux questions, quand on aura analysé l'objet du droit de l'officier ministériel. Les instructions de la Chancellerie peuvent, tout d'abord, être utilement consultées sur ce point.

113. — Ce n'est pas seulement le fait de la présentation d'un successeur qui a été considéré, dans les décisions prises en cette matière, comme faisant entre les contractants l'objet de la convention. Toutes les mesures administratives prescrites pour empêcher l'exagération des prix stipulés dans les traités de ce genre ont pour objet l'appréciation de la valeur des produits de la charge, et par conséquent l'appréciation de la valeur de la clientèle. C'est ainsi que la circulaire du ministre de la Justice du 18 juin 1828 recommande aux membres du parquet de s'assurer si la somme convenue entre les parties est réellement en proportion

avec la valeur de la charge, eu égard à ses produits. La circulaire du même ministre du 16 oct. 1828 interdit la cession faite aux risques et périls de l'acquéreur, et celle du 18 avr. 1837 déclare inadmissible la clause portant que la cession est faite à forfait (Gillet, *Analyse chronol. des circulaires, instructions et décisions du ministère de la Justice*, p. 301, 307 et 370). Cette considération tend à établir une certaine analogie entre les offices ministériels et tout établissement de commerce ou d'une industrie, dont la valeur est déterminée par l'étendue et l'importance de la clientèle (V. *suprà*, v° *Fonds de commerce*). Elle a pour résultat de consolider la situation de l'officier ministériel, créateur de la valeur de son office et par cela même propriétaire, en quelque sorte, de cet office, au regard du gouvernement.

114. — Cette interprétation pratique de la loi du 28 avr. 1816, émanée du ministre de la Justice, se fortifierait au besoin des déclarations émises dans les discussions devant les Chambres (V. *Monit.* 22 juill. 1822, le rapport de Sapey du 18 sept. 1836, la discussion du 30 juin 1837 à la Chambre des députés, et celle du 17 févr. 1838 à la Chambre des pairs). Elle reçoit encore un nouvel appui des lois des 21 avr. 1832 et 25 juin 1841, qui ont soumis à un impôt les traités relatifs aux transmissions des offices. Enfin une nouvelle garantie de l'inviolabilité du droit des titulaires se trouve dans le rapport du garde des Sceaux qui précède l'ordonnance sur le notariat du 4 janv. 1843. « A aucune époque, dit ce rapport, le Gouvernement n'a songé à admettre ni à proposer aucune altération de ce droit, et les inquiétudes qui ont pu se répandre à ce sujet n'ont jamais eu le moindre fondement. »

115. — Voyons maintenant si la jurisprudence des cours et tribunaux a reconnu aux officiers ministériels la propriété de leur office. Il a été jugé que la faculté accordée par l'art. 91, L. 28 avr. 1816, ne saurait être assimilée à un droit de propriété; d'où cette conséquence que le traité par lequel le titulaire d'un office s'engage à se démettre et à présenter et, d'autre part, le candidat s'oblige à payer une somme convenue, n'a pas le caractère de vente et ne peut engendrer le privilège du vendeur. — Rouen, 29 déc. 1847, Syndic Lehon, [S. 48.2.68, P. 48.1.1, D. 48.2.1] — V. *infrà*, n. 722 et s.

116. — Mais il a été, au contraire, décidé par de nombreux arrêts que les offices sont une propriété, susceptible de transmission comme les autres propriétés. — Cass., 20 juin 1820, Lavalley, [S. et P. chr.]; — 10 déc. 1823, Jezequel, [S. et P. chr.]; — 23 janv. 1843, Eichinger, [P. 43.1.200]; — 30 juill. 1844, Chedville, [S. 44.1.582, P. 45.1.231]; — 29 nov. 1848, Eschenger, [S. 48.1.679, P. 49.2.111]; — 8 janv. 1849 (2 arrêts), Lainé et Caudel, [S. 49.1.32, P. 49.2.113, D. 49.1.12] — Orléans, 18 août 1824, N..., [P. chr.]; — 28 févr. 1828, Chenot, [P. chr.] — Besançon, 25 mars 1828, Bugnottet, [S. et P. chr.] — Lyon, 9 févr. 1830, Crouzat, [S. et P. chr.]; — 16 févr. 1831, Bernardeau, [P. chr.] — Rennes, 14 nov. 1832, Sauvé, [S. 33.2.5, P. chr.] — Paris, 11 déc. 1834, Picou, [S. 35.2.112, P. chr.] — Douai, 20 janv. 1838, Boudry, [P. 39.2.413] — Rouen, 30 juill. 1844, Chedeville, [S. 44.1.582, P. 45.1.231]; — 17 mai 1845, O..., [P. 45.1.673] — V. aussi Caen, 12 févr. 1845, Chedeville, [S. 45.2.184, P. 45.1.230, D. 45.4.383] — V. aussi Duvergier, *De la vente*, t. 1, n. 208; Troplong, *De la vente*, n. 220; Bataillard, p. 139 et s.; Bellet, *Des offices*, p. 144 et s.

117. — La jurisprudence est, d'ailleurs unanime à proclamer que cette propriété comporte certaines restrictions, et qu'elle est d'une espèce particulière. — Mêmes arrêts.

118. — C'est ainsi que la cession ne peut avoir pour objet que la charge, ses produits et ses accessoires; elle ne saurait comprendre le titre, que le Gouvernement peut seul conférer. Spécialement en ce qui concerne les huissiers, leur résidence respective étant fixée par le tribunal suivant les besoins du service, cette résidence ne peut devenir l'objet d'une des conditions du traité (Circ. min. Just., 28 juin 1849, n. 4). Jugé, en ce sens, que le titre d'huissier *audiencier* près une cour ou un tribunal, ne peut être l'objet d'un traité ou d'un prix. — Paris, 30 mai 1843, Bruet, [S. 43.2.257, *ad notam*, P. 43.2.139] — Rouen, 7 juill. 1846, Mesme, [P. 47.1.327, D. 46.2.205]

119. — Dès lors, en cas de cession des deux titres, le cessionnaire non désigné comme huissier audiencier est dispensé de payer le prix fixé par une contre-lettre pour le premier de ces deux titres, sans pouvoir toutefois réclamer en outre une diminution sur le prix de l'office porté sur le traité. — Rouen, 7 juill. 1846, précité.

120. — Les principes que nous venons d'exposer sur le droit des titulaires d'offices et la transmission des offices sont certainement applicables à tous les officiers ministériels compris dans l'énumération de l'art. 91 de la loi de 1816. En est-il de même des titulaires de certaines fonctions qui présentent avec les officiers ministériels d'étroites analogies? Il faut répondre négativement, car la loi du 28 avr. 1816 confère un droit exceptionnel. Ce droit ne saurait être étendu notamment aux offices d'agréé dont la clientèle seule est dans le commerce.—V. *suprà*, v° *Agréé*, n. 31.

121. — En ce qui concerne les brevets du maître de poste, V. *suprà*, v° *Maître de poste*, n. 13 et s.

122. — Comment se comportent dans les *successions* les offices ministériels? Il est d'abord certain que, lorsque le *de cujus* a pourvu, de son vivant, l'un de ses héritiers d'un office ministériel, le prix de la charge est une somme employée pour former un établissement, qui, à ce titre, est sujette à rapport entre cohéritiers, d'après l'art. 851, C. civ.

123. — Ainsi jugé que l'enfant donataire d'un office en doit le rapport à ses cohéritiers. — Cass., 21 nov. 1815, Chauvet, [S. et P. chr.]

124. — ... Que de même, encore, celui qui a été nommé notaire en remplacement de son beau-père décédé doit, bien qu'il n'ait pas été présenté par les héritiers, tenir compte à la succession de la valeur de l'office, alors surtout qu'il a formé lui-même sa demande en qualité d'héritier du chef de sa femme. — Grenoble, 4 févr. 1837, Servant, [S. 38.2.15, P. 37.2.467]

125. — Mais le rapport n'a pas lieu en nature; c'est l'estimation de l'office qui en est l'objet. On l'établit, dans une opinion, suivant la valeur de l'office au jour de l'ouverture de la succession, et non suivant le prix qu'il valait au jour de la donation : l'objet de la donation étant une chose incorporelle, ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 868, C. civ. — Marcadé, t. 3, sur l'art. 868, C. civ., n. 2.

126. — Mais il a été jugé, en sens contraire, que c'est au moment même de la cession d'un office que le prix et les conditions doivent en être fixés; il serait contraire à l'ordre public autant qu'à l'intérêt privé des parties de faire dépendre ce prix et ces conditions d'évaluations ultérieures, soumises à des événements incertains. Ainsi, lorsqu'un héritier a depuis de longues années succédé à l'office de son auteur, ses cohéritiers ne peuvent plus demander le règlement et la fixation du prix de l'office pour établir le montant du rapport que ledit héritier devrait à la succession. — Caen, 22 mars 1851, Gohyer, [P. 53.1.393, D. 52.2.86] — V. aussi Duranton, t. 7, n. 415; Dard, p. 411, 415 et s.

127. — Il a été jugé, dans le même sens, que dans le cas où l'office a été supprimé moyennant indemnité, le rapport doit être de la valeur de l'office au temps de la donation, et non du simple montant de l'indemnité. « En effet, porte l'arrêt, d'après l'art. 851, C. civ., le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, disposition qui indique suffisamment que le rapport doit se faire de la valeur de la chose donnée à l'époque de l'établissement, si cette chose ne peut pas être rapportée en nature ». — Cass., 21 nov. 1815, Chauvet, [S. et P. chr.]

128. — D'autres arrêts ont posé certaines règles relatives à l'évaluation des offices, dans le cas où le rapport en doit être fait à une succession. Ainsi, on doit prendre en considération soit l'éventualité de la suppression de l'office, soit le changement de résidence, soit les frais faits pour la conservation de l'office. — Grenoble, 4 févr. 1837, Servant, [S. 38.2.15, P. 37.2.467] — Les juges peuvent prendre l'avis de la Chambre des notaires de l'arrondissement, mais ils ne peuvent faire dépendre la fixation de cette valeur uniquement de l'appréciation de cette Chambre et lui déférer ainsi une sorte d'arbitrage. — Nancy, 9 mars 1832, Devillez, [S. 33.2.134, P. chr.]

129. — En tout cas, la valeur d'un office peut être déclarée supérieure au prix du contrat soumis à la Chancellerie, alors qu'il s'agit de déterminer, entre cohéritiers dont l'un a succédé aux fonctions de l'auteur commun, la somme sujette au rapport à raison de l'avantage indirect résultant de l'estimation officielle. — Agen, 3 mai 1872, Meilhan, [S. 72.2.191, P. 72.808, D. 72.2.144] — V. au surplus *infrà*, v° *Rapport à succession*.

Section II.

Mineurs.

130. — Si parmi les ayants-cause du titulaire décédé, se trouvent un ou plusieurs mineurs, on devra se conformer

aux prescriptions de l'art. 1er, L. 27 févr. 1880. Aux termes d'une circulaire du garde des Sceaux en date du 20 mai 1880, « en cas de cession d'un office, après le décès du titulaire, s'il se trouve des mineurs parmi les héritiers appelés à recevoir le prix, le traité doit être autorisé par le conseil de famille, et lorsque la valeur est supérieure à 1,500 fr., il doit être homologué par le tribunal. » — V. *suprà*, v° *Conseil de famille*, n. 319 et 320.

131. — D'ailleurs, alors même que des mineurs se trouveraient propriétaires indivis de l'office, la vente ne pourrait encore avoir lieu qu'à l'amiable. Nous aurons, en effet, à exposer que les offices ministériels ne peuvent être mis en adjudication (V. *infrà*, n. 143). — V. Joye, *Annales judiciaires*, v° *Notaire*, n. 151; Bioche, v° *Office*, n. 72, et le jugement rapporté sous l'arrêt de Bourges, 31 mai 1826, Jarry, [P. chr.] — V. au surplus *infrà*, v° *Tutelle*.

Section III.

Conjoint.

132. — Les offices ministériels étant des biens meubles (V. *suprà*, n. 110), il s'en suit que si le titulaire est marié sous le régime de la communauté légale, les offices tombent dans la communauté, qu'ils aient été acquis ou échangés ou même conférés à titre gratuit au mari durant le mariage. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 190 et s., 1574, 2517 et s.

133. — Quant au prix d'un office dont le mari était propriétaire au moment du mariage, qu'il avait exclu de la communauté et qu'il a vendu depuis, il ne tombe pas dans la communauté (Dard, p. 283 et s.). Et les taxes ou suppléments de finances imposés au mari pour l'office qui lui est resté propre donnent lieu à une récompense envers la femme lorsque les deniers pour le paiement des taxes ont été prix dans la communauté. — Dard, p. 289 et s. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 2606, 2666.

134. — Il a été jugé, en ce sens, que lorsqu'un office a été exclu expressément de la communauté, la valeur des minutes des actes reçus pendant le mariage n'entre pas en communauté; que les émoluments et droits d'expédition des actes reçus en font seuls partie. — Amiens, 17 déc. 1824, Nusse, [S. et P. chr.]

135. — ... Que l'office que le titulaire avait acquis et pour lequel il avait obtenu sa nomination avant son mariage sous le régime de la communauté d'acquêts, n'entre pas dans cette communauté et reste la propriété du mari, bien que celui-ci n'ait versé le cautionnement et prêté serment qu'après la célébration du mariage. Peu importe, d'ailleurs, que l'existence de l'office n'ait pas été constatée au moment du mariage par un inventaire ou un état en bonne forme, alors surtout que le prix total en était encore dû. — Trib. Jonzac, 29 déc. 1868, Eymery, [S. 69.2.242, P. 69.1030, D. 70.3.29]

136. — D'après un arrêt de la Cour de cassation, on ne peut considérer comme appartenant à la femme, le prix d'un office vendu par le mari pendant le mariage, et dont l'acquisition avait été précédemment faite par lui et payée avec les deniers de la femme subrogée dans les droits et privilège du vendeur primitif: la femme, dans ce cas, n'est, vis-à-vis de son mari, qu'une créancière privilégiée sur le prix de la revente qu'il a opérée. — Cass., 1er mars 1859, Clerc, [S. 59.1.402, P. 59.947, D. 59.1.122]

137. — Au point de vue de la liquidation de la société conjugale, il a été jugé qu'une charge d'officier ministériel est une propriété d'une nature particulière qui n'est pas soumise aux principes du droit commun applicables aux objets mobiliers dépendant d'une communauté ou succession; spécialement, que le mari doit compte aux héritiers de sa femme de la valeur de son office au moment de la dissolution de la communauté, et non du prix qu'il a pu en retirer postérieurement. — Paris, 6 avr. 1843, Ranté, [S. 43.2.173, P. 43.1.595] — V. aussi Bordeaux, 6 janv. 1846, Tatin, [P. 46.2.25] — *Sic*, Toullier, t. 13, n. 175; Duranton, t. 14, n. 130; Dard, p. 281-282.

138. — ... Et que le mari doit récompense à la communauté pour la somme qu'il y a prise afin de fournir un cautionnement de son office ministériel. — Même arrêt.

139. — Il nous reste à indiquer les principes qu'il convient d'appliquer au cas où le titulaire de l'office est marié sous le régime dotal. Ils peuvent se résumer ainsi : 1° le mari ayant le pouvoir absolu d'aliéner la dot mobilière composée de meubles corporels ou incorporels (V. *suprà*, v° *Dot*, n. 214 et s.), il s'ensuit qu'il peut, pendant le mariage, vendre l'office ministériel constitué en dot à sa femme, sans le consentement de celle-ci. — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 1152, 2175.

140. — 2° Lorsque dans le contrat de mariage il a été stipulé que la dot constituée en argent serait employée en acquisition d'un office au nom du mari, sans aucune stipulation attributive de la propriété à ce dernier, l'office ainsi acheté et payé des deniers dotaux est dotal. — Dard, p. 297.

141. — Si, pendant le mariage, l'office appartenant à la femme est supprimé sans indemnité, la perte tombe sur elle seule et non sur le mari. — Dard, p. 296 et 297.

Section IV.

Créanciers.

142. — Nous avons vu, *suprà*, v° *Créanciers*, n. 94 et s., que les créanciers du titulaire d'un office ne peuvent pas exercer le droit de présentation, aux lieu et place de leurs débiteurs. Ce droit est essentiellement personnel au titulaire (V. *infrà*, n. 183 et s.; les créanciers n'ont d'action que sur le prix de l'office. — V. *infrà*, n. 234 et s.

143. — En conséquence, les créanciers du titulaire lui-même, vendeur de l'office, ne peuvent ni saisir ni faire vendre aux enchères publiques la charge de leur débiteur. La dignité de ces fonctions publiques souffrirait une trop grave atteinte de cette concurrence. — Caen, 12 juill. 1827, Dussaulx, [S. et P. chr.] — Limoges, 10 nov. 1830, Duvignaud, [S. 31.2.216, P. chr.] — Amiens, 24 avr. 1845, Crépin, [S. 45.2.361, P. 45.2.421, D. 45.2.107] — Metz, 8 déc. 1868, Dérivery, [S. 69.2.133, P. 69.591, D. 69.2.40] — V. Bataillard, p. 151; Bioche, v° *Office*, n. 70; Duvergier, *Société*, n. 53; Gagneraux, *Encycl. des lois sur le notariat*, t. 1, p. 189; Dard, *Traité des offices*, t. 2, p. 114, 492 et s.; Rolland de Villargues, v° *Notaire*, n. 354

144. — C'est par application du même principe qu'il a été décidé que, lorsque après le rejet de la demande formée par l'acquéreur d'un office en résiliation de la vente pour cause de force majeure (résultant de la Révolution de février 1848), le Gouvernement, sur la déclaration d'insolvabilité dudit acquéreur, a refusé de le nommer, il y a lieu, non pas d'ordonner la revente de l'office aux risques et périls de l'acquéreur, mais d'impartir au vendeur un délai pour établir devant l'autorité que l'acquéreur remplit réellement les conditions nécessaires pour être nommé, faute de quoi la vente sera résiliée, et l'acquéreur condamné à payer le dédit stipulé pour le cas où il ne serait pas nommé par suite d'un fait à lui personnel. — Paris, 15 juill. 1851, Bouteiller, [P. 52.2.250] — V. *infrà*, n. 562 et s.

145. — Mais, il a été jugé que les créanciers chirographaires d'un notaire destitué ayant intérêt à ce que la nomination de son successeur, faite directement et sans présentation de l'héritier, ne soit pas annulée, ont qualité pour intervenir, devant le Conseil d'Etat, dans l'instance tendant à faire prononcer cette annulation. — Cons. d'Et., 30 juin 1876, Charlier, [S. 77.2.61, P. adm. chr., D. 76.3.97]

146. — Au reste, la loi de 1816 n'a jamais voulu soustraire au gage des créanciers la valeur de l'office. C'est le titre seul qui est mis hors de leur atteinte. — V. *suprà*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 360.

147. — Par suite, les créanciers peuvent former opposition sur le cautionnement de leur débiteur ou, si le titulaire a vendu, sur le prix de l'office. Ils peuvent aussi faire notifier leurs titres à la Chambre de discipline, et demander qu'aucun traité ne soit admis par elle sans qu'il leur ait été communiqué, ou même sans qu'il contienne l'engagement, de la part du nouveau titulaire, de les payer. — Dard, p. 512.

148. — Mais l'opposition formée entre les mains du syndic de la Chambre ne peut avoir pour effet d'empêcher la vente de l'office; elle est seulement valable en ce sens que la Chambre peut s'en armer pour imposer au titulaire l'obligation d'employer le prix de la vente au paiement de la créance, et pour refuser au candidat un certificat d'admission. — Bourges, 31 mai 1826, Jarry, [S. et P. chr.]

149. — En cas de connivence entre le titulaire et le successeur désigné, l'annulation du traité peut être immédiatement poursuivie en justice afin d'empêcher sa nomination, dont l'effet serait irréparable. La demande doit être notifiée soit à la chambre syndicale, soit au ministre de la Justice. La nomination faite,

[illegible] des créanciers ne [illegible] plus qu'une action à fin de dommages-intérêts contre le nouveau titulaire.

Section V.

Modes de transmission des offices.

150. — Les offices ministériels sont transmissibles à titre gratuit, par succession, par legs, par donation (V. *infrà*, n. 230 [illegible] onéreux, par voie d'échange ou de vente : la Chancellerie proscrit, à la vérité, le mot *vente* [illegible] n, mais les règles à suivre [illegible] l'invéni, v° *Cession d'offices*, n. 1.

151. — Ainsi il a été décidé que toute vente d'office, quoique soumise à la condition suspensive de l'investiture par le Gouvernement, constitue une vente ordinaire assujettie à la [illegible] aux règles ordinaires du droit. — [illegible] Bordeaux, 12 nov. [illegible] 52.2.230, D. 52.2.230, D. 54.2.159] — V. *in*[illegible]

152. — Mais un office ministériel ne peut faire l'objet d'un contrat de gage ni d'un contrat de louage de chose. — V. Tro[illegible], t. 1, n. 85 et 92; Garsonnet, *Tr.* [illegible], t. 1, p. 385 § 99. — V. *supra*, v° *Bail* (en général), n. 234.

§ 1. *Gérance.*

153. — Le contrat de gérance (ou louage d'ouvrage) d'un office ministériel est-il valable? La question a été résolue dans le sens de la négative par la cour de Grenoble, dans un arrêt du 11 déc. 1891, Thomet, [S. et P. 94.2.289, et la note de M. Wahl, D. 94.2.124] — V. aussi, Aix, 4 déc. 1840 (motifs), Florent, [P. 42.2.55. — La nullité dériverait, d'après la cour de Grenoble, des prohibitions de la Chancellerie, qui, refusant d'accepter une convention de cette nature, oblige les parties à la déguiser sous la forme d'une cession de l'office; une convention semblable porterait « atteinte à la décision présidentielle », laquelle a investi comme titulaire de l'office une personne qui en serait seulement le gérant. On reconnaît ici l'influence d'une considération entièrement fausse, celle qui subordonne la validité d'un engagement concernant la gérance d'un office à la réunion des conditions exigées par la Chancellerie. Qu'y a-t-il, d'autre part, de choquant dans cette observation, relevée par la cour de Grenoble, que la responsabilité est pour le titulaire apparent, et que les bénéfices sont pour le titulaire réel? N'est-ce pas le cas dans tous les contrats de gérance? Et si un agréé, ou un agent d'affaires ou d'assurances, lesquels ne sont pas soumis au contrôle du Gouvernement, instituent un gérant de leurs charges, n'auront-ils pas les produits de la gestion et n'échapperont-ils pas à la responsabilité? Loin qu'une pareille stipulation, appliquée à une étude de notaire, soit « contraire à la dignité du notariat », elle nous paraît digne d'être encouragée. N'y trouve-t-on pas le remède à une situation pénible, celle d'un officier public obligé d'abandonner pour quelques mois ou quelques années ses fonctions, et désireux de les exercer à nouveau plus tard? N'est-ce pas également un moyen de résoudre la question de la suppléance des notaires, question pendante depuis si longtemps, et dont l'importance croît de jour en jour à raison des déplacements et des voyages fréquents que provoque ou nécessite la vie sociale d'aujourd'hui, de même qu'à raison des obligations du service militaire dont les notaires et autres officiers publics et ministériels ne sont pas affranchis? On sait qu'aujourd'hui, en cas d'absence ou de maladie d'un notaire, et à raison d'une lacune de la loi du 25 vent. an XI, organique du notariat, personne, au nom du notaire, ne peut recevoir les actes de son ministère; en fait, un de ses confrères passe les actes, et, quoiqu'en pratique ils soient rédigés par un clerc du notaire absent ou malade, ce n'est pas ce dernier qui est responsable des suites que les actes peuvent entraîner. — V. Bruxel[illegible] [illegible] 1.304] — Delrémas, *Tr. prat. et formul. gén. du not.*, t. 4, n. 8204; Rolland de Villargues, *Dict. du not.*, v° *Substit. de not.*, n. 18. — Voilà, comme on l'a fort bien dit, un procédé qui n'est pas « digne du notariat » (V. Georges Thiry, *De la suppléance des notaires*, p. 13). Si le notaire pouvait, en cas d'empêchement, confier la gestion de son étude à l'un de ses clercs, lequel aurait accompli les conditions requises d'âge et de stage, et serait d'ailleurs agréé par le Gouvernement, tout le monde y gagnerait. — V. Georges Thiry, *op. cit.*, p. 11 et s., qui cite en ce sens une loi hongroise du 11 déc. 1874; Alb. Wahl, note sous Grenoble, 11 déc. 1891, précité.

154. — Malheureusement, si les arguments invoqués par la cour de Grenoble sont insuffisants, et si, en législation, il est à souhaiter que le contrat de gérance d'un office ministériel soit autorisé, en droit, le texte formel de l'art. 91 de la loi de 1816 nous oblige à le considérer comme illégal. L'art. 91 ne permet, au sujet de la cession d'office, qu'un seul contrat, celui par lequel l'officier présente son successeur, c'est-à-dire sollicite l'investiture d'un tiers comme titulaire de l'office, et demande à perdre entièrement, au profit de ce tiers, sa qualité, avec les droits et les charges qui en résultent. La loi du 25 juin 1841 ne prévoit également que la « transmission » d'un office. Et il est dès lors certain que l'office a, dans notre droit, un caractère personnel, qu'il est un et indivisible, qu'il appartient, pour tous ses éléments, à une personne unique. Et c'est pour cette raison qu'on doit considérer également comme illicite et le louage de choses portant sur un office (V. *suprà*, n. 152), et la société contractée pour le partage des produits d'un office. — V. *infrà*, n. 155 et s. — Alb. Wahl, *loc. cit.*

155. — Jugé également, que les courtiers maritimes ne peuvent pas déléguer à un particulier la gérance de leur charge, en prenant par avance l'engagement de ratifier, par leur signature, tous les actes de celui-ci; qu'une telle convention est nulle, comme contraire à l'ordre public. — Rennes, 15 avr. 1886, Blanchard, [S. 86.2.213, P. 86.1.1209, D. 87.2.228] — Fabre, t. 1, n. 102; Boistel, n. 589; Ruben de Couder, v° *Courtier*, n. 32; Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, sur l'art. 1128, n. 114.

§ 2. *Associations.*

1° *Nullité des associations ayant pour objet un office ministériel.*

156. — La jurisprudence décide et la doctrine enseigne en termes génériques que toute association formée pour l'exploitation et le partage des bénéfices d'un office est illicite, comme contraire à l'ordre public. — Rennes, 29 déc. 1839, Girard, [S. 40.2.81, P. 40.1.340]; — 28 août 1841, L..., [S. 41.2.495]; — 19 janv. 1881, David et Drézigné, [S. 81.2.181, P. 81.1.957, D. 81.2.204] — Trib. Nantes, 9 mai 1839, P..., [S. 39.2.431] — Duvergier, *Société*, n. 59 et s.; Rolland de Villargues, *Jurispr. du not.*, année 1838, p. 65; Troplong, *Sociétés*, t. 1, n. 89 et s.; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 363; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Office*, n. 46; Delangle, *Sociétés comm.*, n. 108 et s.; Bédarride, *Des sociétés*, n. 25; Guillouard, *Tr. du contrat de société*, n. 45; Durand, n. 279 et s.; Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. 2, n. 72; Boistel, n. 589; Ruben de Couder, v° *Courtier*, n. 33 et s.; Fabre, *Des courtiers*, t. 1, n. 82.

157. — La cession d'une partie d'un office peut être assimilée à la formation d'une société pour l'exploitation de l'office, et aboutit au même résultat. La même nullité doit l'atteindre, la vente de partie d'un office, par exemple de la moitié, est nulle comme ayant pour objet une chose qui n'est pas dans le commerce. — Cass., 26 févr. 1851, Siméonis, [S. 51.1.327, P. 51.2.524, D. 51.1.253]; — 25 janv. 1887, Montfort, [S. 87.1.224, P. 87.1.533, D. 87.1.465]; — 11 déc. 1888, Noé, [S. 89.1.807, P. 89.1.166, D. 89.5.305] — Nîmes, 7 déc. 1848, Siméonis, [S. 49.2.629, P. 49.1.450, D. 49.2.203] — Caen, 18 janv. 1888, Lanoë, [S. 90.2.97, P. 90.1.562, D. 88.1.488]

158. — Mais il a été jugé que, lorsque le titulaire d'une charge (un courtier d'assurances) déclare céder à un tiers la moitié de cette charge moyennant un prix déterminé, et se réserver l'autre moitié pour un certain temps, avec le droit de percevoir pendant ce temps la moitié des produits de la charge, cette convention constitue une véritable vente de la charge entière, la cession d'une charge ou d'un office dont la loi autorise la transmission étant indivisible : que les produits réservés doivent donc être considérés comme le complément du prix de vente, et non comme des fruits ou intérêts de la valeur de la charge : qu'en conséquence, ces produits ne tombent pas dans l'usufruit légal de la mère des mineurs du titulaire ultérieurement décédé, mais qu'ils doivent être capitalisés chaque année, et que l'usufruitière ne peut se prévaloir que des intérêts de ces différents capitaux (C. civ., art. 384). — Rouen, 19 juill. 1837, Fils, [S. 39.2.120, P. 38.1.118]

159. — La nullité, qui frappe toute association formée pour l'exploitation d'un office ministériel, est absolue, et il n'y a pas à distinguer, à cet égard, entre l'office et sa finance. — Rennes,

19 janv. 1881, David de Drezigné, [S. 82.2.181, P. 82.1.957, D. 81.2.204].

160. — Le caractère d'ordre public, qui s'attache à la nullité, s'oppose à ce qu'il soit valablement compromis sur les difficultés relatives à une association illicite formée pour l'exploitation d'un office (C. proc. civ., art. 100). — Rennes, 29 déc. 1839, Girard, [S. 40.2.81, P. 40.1.349] — V. *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 217 et 218 et *Communication au ministère public*, n. 128 et s.

161. — I. *Agents de change.* — La jurisprudence décidait presque unanimement, avant la loi du 2 juill. 1862, que la société ayant pour objet l'exploitation d'une charge d'agent de change était radicalement nulle comme contraire à l'ordre public. — En doctrine, la question était sérieusement controversée. La loi de 1862 a autorisé ce genre de société. — V. *suprà*, v° *Agent de change*, n. 96 et s. et 118 et s. — Jugé, que lorsqu'une part dans une charge d'agent de change est inégalement divisée entre les héritiers du titulaire de cette part, chacun d'eux, à la dissolution de la société pour l'exploitation de cette charge, a droit au fonds de réserve proportionnellement à sa part. — Trib. Seine, 20 avr. 1901, [*Gaz. des Trib.*, 27 oct. 1901] — Mais il est interdit aux agents de change et à leurs commis principaux de vendre ou de céder les fonctions de commis principal moyennant un prix ou une redevance quelconque (Décr. 7 oct. 1890, art. 37).

162. — II. *Courtiers maritimes.* — Au contraire, les titulaires de charges de courtier maritime, interprète et conducteur de navires, ne peuvent s'associer à d'autres personnes, même commanditaires... — Rennes, 15 avr. 1886, Blanchard, [S. 86.2.213, P. 86.1.1209, D. 87.2.228] — V. *suprà*, v° *Courtier*, n. 71, 76 et s. et 181.

163. — Il s'ensuit que la cession d'une part (V. *suprà*, n. 156) dans une société formée pour l'exploitation d'une charge de courtier maritime, est nulle. — Cass., 25 janv. 1887, Montfort, [S. 87.1.224, P. 87.1.533, D. 87.1.165]; — 11 déc. 1888, Noé, [S. 89.1.80, P. 89.1.166, D. 89.5.305] — Rennes, 19 janv. 1881, David de Drézigné, [S. 82.2.181, P. 82.1.957, D. 81.2.204] — Caen, 18 janv. 1888, Hanoe, [S. 90.2.97, P. 90.1.502, D. 88.1.488].

164. — III. *Huissiers et avoués.* — Relativement aux huissiers, il a été décidé que la convention intervenue entre deux personnes d'acheter un office d'huissier, chacune pour moitié, et d'en payer, également chacune par moitié, le prix, le cautionnement et les frais de réception, pour l'exploiter en commun avec partage égal des bénéfices pendant un temps limité, à l'expiration duquel ledit office reviendra au titulaire, à charge de remboursement et sous des conditions déterminées, est nulle comme contraire à l'ordre public; qu'il y a là une association portant sur l'office lui-même, et, par conséquent, sur une délégation de la puissance publique. — Cass., 9 févr. 1852, Lemaire, [S. 52.1.190, P. 52.1.302, D. 52.1.74]; — 10 déc. 1878, François, [S. 80.1.161, P. 80.133, D. 79.1.8].

165. — ... Que, par suite, les juges ne peuvent refuser d'ordonner la restitution de la somme perçue en vertu du traité, sur l'unique motif que le travail fourni par le cédant peut donner lieu à une rémunération, et sans même examiner l'importance du travail fourni. — Cass., 10 déc. 1878, précité. — V. *infrà*, n. 173 et s.

166. — ... Que, de même, tout traité fait pour le partage des bénéfices d'une charge d'huissier, entre le titulaire et un tiers, est nul comme contraire à l'ordre public. Dans ce cas, le tiers doit restituer la part de bénéfices qu'il a perçue depuis le jour de la convention, mais il a droit, s'il a prêté sa collaboration, à une rémunération dont le montant est fixé par les magistrats. Le vendeur de l'office, créancier du titulaire, a droit et qualité pour intervenir dans l'instance en nullité du traité aux frais de qui il appartiendra, et non pas seulement aux siens propres. — Paris, 1er mars 1850, Belon, [P. 50.1.264, D. 50.2.153].

167. — La Cour de cassation a décidé toutefois, qu'un huissier peut allouer à son commis ou à son clerc une quote-part dans les bénéfices et produits de l'office, quand c'est à titre d'appointement. — Cass., 9 févr. 1852, précité.

168. — La même solution a été donnée pour les avoués. — V. *suprà*, v° *Avoué*, n. 89 et 121.

169. — Un arrêt a également déclaré licite et valable le traité fait entre deux huissiers par lequel l'un s'engage, moyennant une rétribution annuelle, à transporter son cabinet au domicile de l'autre, à y faire tous les actes des deux cabinets, et à en remettre tous les produits à son associé. — Cass., 10 févr. 1825, Roulet, [S. et P. chr.] — V. aussi *suprà*, v° *Huissier*, n. 306 et 370.

170. — IV. *Notaires.* — L'association conclue en vue de l'exploitation d'une charge de notaire est également un pacte prohibé (V. *suprà*, v° *Notaire*, n. 1609 et s.). Par application de ce principe, un notaire ne peut valablement stipuler dans l'acte de cession de son office que les honoraires et les autres émoluments de l'étude seront partagés entre lui et son successeur, ou entre son successeur et un tiers, pendant un temps déterminé. — Déc. min., 3 févr. 1837, R.... [S. 38.2.48].

171. — Toutefois il a été jugé que la convention par laquelle le cessionnaire d'un office de notaire s'est engagé à tenir compte à son cédant, pendant dix années, de la moitié de ses émoluments, pour prix de l'office, n'a rien de contraire à l'ordre public; le notaire en exercice n'est point tenu de communiquer à son coassocié les actes dont les émoluments produisent sa recette. En conséquence, une pareille convention doit être déclarée valable. — Toulouse, 14 nov. 1836, Sabatier, [S. 36.2.155, P. 37.1.244] — V. aussi Dard, p. 328; Duvergier, *Société*, n. 59; Troplong, *Société*, n. 96.

2° *Effets de la nullité.*

172. — Quelles sont les conséquences de la nullité d'une association formée pour l'exploitation d'un office? La jurisprudence, dans son dernier état, décide que celui qui a versé une somme en exécution de la convention ayant pour objet l'exploitation en société d'un office ministériel peut poursuivre en justice la restitution de cette somme, sans que l'on puisse lui opposer la maxime : *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ». — Cass., 10 déc. 1878, précité; — 25 janv. 1887, précité; — 11 déc. 1888, précité. — Rennes, 19 janv. 1881, précité. — Caen, 18 janv. 1888, précité.

173. — Mais, d'autre part, comme nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui, on décide, en outre, que la liquidation d'une pareille société doit rétablir les associés dans la situation dans laquelle ils auraient été placés si aucune association n'était intervenue entre eux. Il a été jugé, à cet égard, que la nullité d'une association formée pour l'exploitation d'un office, laissant subsister entre les associés une communauté de fait, peut être liquidée conformément aux stipulations de l'acte social et à l'exécution que la société a reçue de fait. — Cass., 29 juin 1863, Sauvage, [S. 63.1.493, P. 64.147, D. 63.1.476]; — 31 mars 1869, Lajoye, [S. 69.1.305, P. 69.764, D. 69.1.452].

174. — Lorsque la liquidation de l'association ayant pour objet un office ministériel a eu lieu entre les intéressés par parts égales, conformément au pacte social, l'héritier de l'un des associés n'est pas recevable à réclamer aux autres associés la restitution d'une somme qui, d'après lui, représente les émoluments que son auteur, ayant signifié plus d'actes que ses confrères, aurait perçus en plus, à défaut de société, alors que les documents et circonstances de la cause démontrent qu'en partageant par portions égales les bénéfices mis en commun, chacun des intéressés a reçu une part équivalente aux émoluments que lui auraient procurés la gestion distincte et séparée de son office. — Pau, 8 juin 1891, Abadie, [S. et P. 94.2.127, D. 93.2.174].

175. — ... Que, si la société ayant pour objet l'exploitation d'un office ministériel doit être déclarée nulle, elle n'en a pas moins effet pour le passé entre les associés, en ce qui touche le règlement de leurs droits respectifs, et ces droits doivent être réglés d'après les stipulations de l'acte de société (C. civ., art. 1833; C. comm., art. 18 et s.); qu'en conséquence, si le titulaire de l'office est tombé en faillite, les associés à la charge d'agent de change ne peuvent demander à être admis au passif de la faillite, à raison de leurs mises de fonds, que sous la déduction de leur part dans le montant des pertes éprouvées par le titulaire dans la gestion de l'office, et de leur part dans la dépréciation survenue dans le prix de cet office. — Lyon, 9 déc. 1850, Mège, [S. 50.2.634, P. 53.2.609] — On n'oubliera pas que cette décision — qu'il importait de recueillir en vue des applications qu'on en pourrait faire à d'autres espèces, — a cessé d'être exacte pour les associations destinées à l'exploitation des offices d'agents de change, en vertu de la loi du 2 juill. 1862. — V. *suprà*, n. 161.

176. — ... Que d'ailleurs le cessionnaire ne peut solliciter la nullité de l'association illicite qu'en demandant en même temps la résolution de la vente, ou en offrant d'indemniser le cédant de la partie du prix équivalente au bénéfice que celui-ci

devait retirer de l'association. — Bordeaux, 29 mai 1840, Rebeyrotes, [S. 40.2.3[illegible]]

177. — Mais d'autre part, la liquidation doit se borner à replacer les parties dans le *statu quo ante*. A tout autre point de vue, une telle société étant radicalement nulle, n'a pu produire au[illegible] — [illegible], 18 janv. 1888, Lanoe, [S. 90.2.57, P. 90. 1.562, D. 88.1.488]

178. — Il a été jugé, dans cet ordre d'idées, que bien que l'associé du titulaire de l'office ait le droit de reprendre les fonds qu'il a versés dans la société, il ne peut réclamer les intérêts de ces fonds qu'à partir du jour de la demande et non à partir du jour du versement. — Cass., 15 janv. 1855, Margotteau, [S. 55.1. 257, P. 55.2.99, D. 55.1.5]

179. — ... Que la nullité de la société a pour conséquence d'interdire aux parties toute action réciproque en révision des comptes auxquels la société a donné lieu entre elles et en répétition des sommes réciproquement touchées. — Paris, 4 févr. 1854, Montaud, [S. 54.2.148, P. 54.1.200, D. 54.2.150]

180. — ... Que les coassociés ne peuvent, au cas de vente de la charge par le titulaire, même avec leur concours, réclamer, à l'encontre du cessionnaire du prix de la vente ou de ses ayants-droit, c'est-à-dire à l'encontre des tiers, la portion qui leur serait afférente dans ce prix. — Rennes, 9 avr. 1851, Hignard, [S. 52.2.261, P. 51.2.281, D. 53.2.208]

181. — ... Que, lorsqu'après avoir acquis la moitié d'un office d'avoué, moyennant une somme qu'il a payée au titulaire, un individu a, depuis, subrogé dans l'effet de son traité un tiers qui l'a remboursé, il est tenu de restituer à celui-ci la somme reçue, encore bien que la rétrocession ait été faite avec clause de non-garantie. — Cass., 26 févr. 1851, Siméonis, [S. 51.1.327, P. 51.2.524, D. 51.1.253] — Nîmes, 7 déc. 1848, Siméonis, [S. 49.2.629, P. 49.1.450, D. 49.2.203]

182. — ... Que la nullité de la société peut être opposée aux créanciers qui ont traité avec le titulaire de l'office agissant au nom et pour le compte de la société, et qui prétendent exercer à ce titre une action solidaire contre chacun des associés pour le paiement de leurs créances : que les associés ne sont tenus au paiement de ces créances qu'individuellement et chacun au prorata de son intérêt dans la société. — Lyon, 28 févr. 1853, Couvert, [S. 53.2.383, P. 53.2.612, D. 53.2.207]

Section VI.

Droit de présentation

183. — Nous avons vu déjà que le droit de présentation appartient au titulaire et à ses héritiers ou ayants-cause.

184. — Quelles que soient d'ailleurs l'origine et la destination de la valeur de l'office, c'est le titulaire qui exerce le droit de présentation, pourvu que ce ne soit pas un incapable (V. *suprà*, n. 30, et *infra*, n. 220 et s.). Ainsi, que l'office soit un propre du mari ou un acquêt de communauté, le titulaire a seul le droit de traiter. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 190 et s., 2517 et s. — V. aussi *suprà*, n. 132 et s.

185. — De même, c'est le mari qui est admis à présenter un successeur, même au cas où l'office est dotal. — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 1152. — V. aussi *suprà*, n. 139 et s.

186. — Du même principe il résulte encore que le candidat dont la présentation n'a pas été agréée est sans qualité pour présenter à son tour un tiers au Gouvernement.

187. — Diverses restrictions ont été apportées par la loi au droit de présentation du titulaire ou de ses ayants-cause. Tout d'abord nous verrons (*infrà*, n. 238 et s.) que la présentation doit être faite dans un certain délai, à défaut de quoi le Gouvernement pourvoit d'office à la vacance. Jugé qu'il appartient au Gouvernement de nommer directement le titulaire d'un office, lorsque l'héritier de l'ancien titulaire, bien qu'instruit de la nécessité de pourvoir à la vacance, a laissé un long temps s'écouler sans faire de présentation. — Cons. d'Ét., 30 juin 1876, Charlier, [S. 77.2.61, P. adm. chr., D. 76.3.97] — Une décision du ministre de la Justice, du 8 juill. 1835, porte aussi que le cessionnaire d'un office de notaire qui dans les deux mois de sa nomination ne s'est pas fait installer, ayant ainsi encouru la déchéance de l'art. 47, L. 25 vent. an XI, n'a pas le droit de présenter un successeur. Mais dans la pratique, ce délai n'est pas de rigueur. L'administration met préalablement les intéressés en demeure d'user de leur droit.

188. — La décision du 8 juill. 1835, précitée, ajoute que lorsque le titulaire d'un office, après l'avoir cédé à un tiers réputé démissionnaire à défaut de s'être fait installer dans le délai de deux mois, est tombé en faillite, le Gouvernement est autorisé à refuser une présentation faite par le syndic de la faillite et à poursuivre la destitution du titulaire failli. Il est ainsi implicitement décidé que le droit de présentation ne continue pas moins de résider en la personne du titulaire, malgré son état de faillite. — Perriquet, n. 579.

189. — I. *Destitution.* — La destitution (V. *suprà*, n. 35 et s.) enlève au titulaire le droit de présentation (L. 28 avr. 1816, art. 91).

190. — Il est à remarquer, à ce propos, que la démission de l'officier ministériel, fût-elle antérieure aux poursuites, n'arrête pas les poursuites de destitution (Déc. garde des Sceaux, 20 nov. 1837).

191. — ... Et que l'acquittement de l'officier ministériel au criminel ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit ultérieurement poursuivi et même destitué pour le fait qui servait de base à l'accusation. — V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 1327 et s.

192. — La faculté de présenter un successeur est même suspendue, s'il existe contre le titulaire une prévention dont la conséquence serait la destitution.

193. — La dégradation civique emporte destitution des fonctions publiques (C. pénal, art. 34. — V. *suprà*, v° *Dégradation civique*, n. 34 et 35). Elle a donc pour effet de faire déchoir l'officier ministériel contre qui elle est prononcée du droit de présentation.

194. — Quant à la suspension du titulaire, elle ne produit pas le même effet que sa destitution ; il n'en conserve pas moins le droit de présenter un successeur même pendant la durée de la suspension (Déc. garde des Sceaux, 11 sept. 1837, 2 mai 1839 et 5 avr. 1844). — V. aussi, Rolland de Villargues, v° *Office*, n. 77; Greffier, p. 57; Durand, n. 344; Perriquet, n. 581; Clerc, n. 1278.

195. — De nombreux arrêts ont précisé les conséquences de la destitution sur le sort soit de l'office, soit de sa valeur. Tout d'abord, elle rend nécessairement nulle la cession qui a pu être faite de l'office, lorsqu'elle a été prononcée antérieurement à la présentation, par ce titulaire, de son cessionnaire à l'agrément du Gouvernement. — Riom, 10 févr. 1845, Coste, [S. 45.2.668, P. 45.1.168, D. 45.2.190] — Lyon, 18 févr. 1847, Permezel, [P. 47.2.20, D. 47.2.94]

196. — En conséquence, le porteur d'une pareille cession ne peut en poursuivre l'exécution sur la somme que le successeur, nommé directement par le Gouvernement, a été chargé de payer directement à qui de droit; alors même que cette nomination directe aurait eu lieu au profit du candidat présenté originairement par le titulaire. — Lyon, 18 févr. 1847, précité.

197. — Ainsi encore, l'officier ministériel qui, après la vente de son office par acte sous seing privé, est destitué, ne peut plus invoquer contre son successeur les clauses du traité non rappelées dans l'acte du Gouvernement portant nomination directe du nouveau titulaire, et notamment celle qui aurait pour but la réalisation de cet acte devant notaire. — Cass., 17 juin 1840, Poisson, [S. 40.1.912, P. 40.2.478] — Paris, 9 févr. 1839 (Même aff.), [S. 39.2.463, P. 39.1.303]

198. — Telle est même, d'après un arrêt, la rigueur de la loi, que le notaire destitué ne conserverait pas la disposition de ses minutes. — Angers, 11 févr. 1841, T..., [S. 41.2.167, P. 41.1. 651] — En vain objecte-t-on que l'art. 54, L. 25 vent. an XI, qui accordait le droit aux notaires de transmettre leurs minutes ou répertoires à un notaire de leur choix, n'admet pas de distinction entre les notaires destitués et les notaires démissionnaires. Le droit de disposer des minutes est une marque de confiance donnée au titulaire dont la carrière est honorablement remplie ; et si l'on suppose (ce qui, du reste, peut être sérieusement contesté) que les minutes dont un notaire est dépositaire puissent être considérées comme la propriété privée des officiers ministériels, il faut dire que cette propriété a été résolue entre les mains des notaires par la peine de la destitution. — V. aussi Bruxelles, 23 mars 1829, Jottrand, [P. chr.] — *Contrà*, Rolland de Villargues, v° *Minute*, n. 125; Gagneraux, *Comment. sur la loi du 25 vent. an XI*, art. 54, n. 6; Favier, n. 812.

199. — Il résulte de ce principe que le refus de remettre les minutes expose le notaire dépositaire à des dommages-intérêts au profit du titulaire nommé à l'office vacant, surtout si la nomination de celui-ci a été subordonnée au paiement d'une somme

entre les mains des créanciers de l'ancien titulaire : somme dans l'évaluation de laquelle la possession des minutes a été prise en considération. — Angers, 11 févr. 1841, précité.

200. — Quant au droit de traiter des recouvrements, il appartient toujours à l'officier ministériel destitué. — Rolland de Villargues, v° *Recouvrement*, n. 4; Bioche, v° *Office*, n. 105.

201. — Jugé, en ce sens, que les recouvrements dépendant de l'office d'un notaire destitué pour cause de déconfiture, ne sont pas compris dans la somme que l'acte de nomination du successeur a mise à la charge de celui-ci comme prix de l'office; et que, par conséquent, les créanciers du notaire destitué sont fondés à exiger que le successeur tienne compte de ces recouvrements en sus de la somme fixée par cet acte. — Lyon, 28 juin 1845, Deplace, [S. 46.2.383, P. 47.2.463, D. 46.4.481]

202. — Toutefois, lorsqu'à la suite de la destitution d'un notaire le Gouvernement a imposé à celui qui l'a remplacé le paiement d'une indemnité comprenant à la fois la valeur de l'office et les recouvrements, la condition de l'indemnité et celle de la vente des recouvrements sont corrélatives et d'ordre public, et il n'est point permis d'y déroger. En conséquence, est nul l'acte par lequel le notaire destitué, qui d'abord avait accepté l'indemnité, et le nouveau titulaire conviennent que le premier pourra opérer les recouvrements pour lui-même et à son profit. Il en est ainsi, alors surtout que le titulaire a consigné, sans protestation ni opposition de son prédécesseur, non seulement le prix de l'office, mais encore celui fixé pour les recouvrements par le décret de nomination. En supposant même que l'acte susindiqué puisse être considéré comme valable, l'ancien titulaire ne pourrait toujours s'en prévaloir et faire les recouvrements qu'après avoir remboursé à son successeur la somme représentative desdits recouvrements versée par lui à la Caisse des dépôts et consignations. — Riom, 12 juin 1850, B..., [P. 50.2.544, D. 51.2.32]

203. — Dans le cas de destitution, le Gouvernement impose d'ordinaire au successeur l'obligation de payer une indemnité, sinon au titulaire destitué, du moins à ses héritiers ou ses créanciers (Déc. min. Just., 16 févr. 1835, 20 nov. 1837). — Joye, p. 152; Bioche, v° *Office*, n. 108; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Office*, n. 71.

204. — En pareil cas, l'officier ministériel destitué n'est pas recevable à se pourvoir devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse contre le décret qui a réglé les conditions auxquelles son successeur a été appelé à le remplacer. — Cons. d'Et., 17 févr. 1853, Pons, [S. 53.2.733, P. adm. chr., D. 53.3.33] — Le décret qui nomme un successeur à un notaire destitué, à la charge de verser à la Caisse des dépôts et consignations une somme déterminée au profit de qui de droit, est un acte de haute administration émané du pouvoir discrétionnaire du chef de l'Etat, non seulement quant à la nomination, mais aussi relativement à l'indemnité qui en est la conséquence inséparable. Dès lors, à la différence du cas où un prix a été stipulé entre le titulaire qui s'est retiré volontairement et le successeur qu'il a présenté au Gouvernement, les tribunaux sont incompétents pour connaître des contestations relatives à la fixation de ladite indemnité. — Cass., 5 févr. 1855, Carla, [S. 55.1.289, P. 55.1.187, D. 55.1.17]

205. — L'indemnité imposée par le Gouvernement au successeur de l'officier destitué représente-t-elle le prix de l'office? N'a-t-elle pas un autre caractere, et ne doit-on pas la considérer plutôt comme une allocation attribuée, dans un esprit d'équité, aux créanciers et ayants-cause du titulaire dépossédé? C'est un point sur lequel sont divisés les auteurs et les arrêts. Il est à remarquer que le Gouvernement ne se prononce pas dans les décrets qu'il rend à cette occasion : il prescrit le paiement de l'indemnité *à qui de droit;* il appartient à l'autorité judiciaire d'en faire l'attribution. C'est principalement à l'occasion du privilège du vendeur non payé que la question a été agitée, et c'est en étudiant ce privilège que nous rencontrerons les décisions les plus nombreuses. Voici quelques arrêts qui, tout en se rapportant à la même controverse, ont un autre objet.

206. — Il a été jugé que lorsqu'un individu a été investi de l'office d'un titulaire destitué, sous la condition de payer à celui-ci une somme déterminée, l'officier destitué a contre lui une action pour obtenir le paiement de cette somme. — Lyon, 1er mars 1838, C..., [S. 38.2.376, P. 38.2.395]

207. — Un arrêt de la même cour énonce même que l'officier ministériel destitué ne perd pas pour cela la propriété du prix de l'office qu'il n'a plus le droit d'exercer; l'indemnité que le Gouvernement impose à son successeur est en réalité le prix de cet office. — Lyon, 24 janv. 1849, Barbe, [S. 49.2.482, P. 49.2.156, D. 49.2.193]

208. — La consignation de cette indemnité dans une caisse publique ne crée point un privilège au profit de la masse de tous les créanciers indistinctement; et cette valeur, aussi bien que tout le surplus de l'avoir du titulaire déchu, reste soumise aux conséquences de la manière dont chaque créancier poursuit l'exercice de son droit. — Même arrêt.

209. — Dans les décisions que nous venons de rapporter, la cour de Lyon s'est mise en opposition avec l'ensemble de la jurisprudence Il est, en effet, généralement admis que le Gouvernement n'est pas tenu d'imposer au successeur du titulaire destitué le paiement d'une indemnité, et que, lorsqu'une indemnité est mise à la charge du nouvel officier, son prédécesseur ne peut pas en disposer comme du prix de son office, notamment pour en opérer le transport sur un ou quelques-uns de ses créanciers.

210. — Cette dernière solution a été consacrée par plusieurs arrêts. — Cass., 8 déc. 1852, Dubrac, [S. 53.1.106, P. 53.1.253, D. 53.1.38] — Angers, 18 juill. 1855, Garnier, [S. 55.2.615, P. 55.2.258, D. 55.2.32] — Elle nous paraît exacte; ce n'est pas uniquement parce que cette indemnité ne constitue point un prix de vente, soumis au privilège du précédent vendeur; car il suffirait, pour que l'indemnité fût cessible, qu'elle eût le caractère d'une créance appartenant à l'officier destitué. Mais on sait de quel principe se prévaut le droit de destitution; l'officier public qui est destitué perd ses droits, non seulement sur l'office, mais sur la valeur pécuniaire, sur la finance de cet office. Il est considéré comme subissant une peine, qui consiste dans la déchéance de tous les droits attachés à sa qualité. Donc, l'indemnité dont le paiement est imposé au successeur de l'officier ministériel destitué n'est pas due à ce dernier; il ne saurait l'exiger, si le Gouvernement usait de son droit rigoureux en lui nommant un successeur auquel il n'imposerait aucune prestation; et, à plus forte raison, le Gouvernement est-il libre d'imposer à cette indemnité sera répartie entre les ayants-droit, il n'outrepasse pas, comme en matière de démission même forcée (V. *infrà*, n. 218), ses prérogatives; il use d'un droit; il attribue légalement l'indemnité aux créanciers de l'officier destitué, et, dès lors, celui-ci ne saurait en disposer; il ne peut céder que ce qui lui restera après le paiement des créanciers. « En cas de destitution d'un officier ministériel, dit la Cour de cassation, et lorsque cet officier est privé, par suite de sa destitution, aux termes de la loi du 28 avr. 1816, du droit de présenter son successeur, la somme que l'autorité compétente oblige le successeur à payer ne constitue aucunement le prix de l'office, ni une propriété de l'officier ministériel révoqué; elle est un équitable dédommagement laissé à la faculté toute discrétionnaire de l'autorité, et que celle-ci accorde aux créanciers et autres ayants-droit de l'officier ainsi privé de son office. » — Cass., 13 févr. 1849, Lavallée, [S. 49.1.285, P. 49.1.330, D. 49.1.40] — V. aussi, Huc, t. 1, n. 159; Guillouard, t. 2, n. 744. — V. cep. Perriquet, n. 517 et s.

211. — Il a été jugé, en ce sens, que les créanciers du titulaire destitué, à qui attribution a été faite de l'indemnité imposée à son successeur, ont qualité pour poursuivre contre celui-ci l'exécution de la disposition du décret de nomination relative à ladite indemnité. — Cass., 5 févr. 1855, Carla, [S. 55.1.289, P. 55.2.187, D. 55.1.17] — Toulouse, 14 déc. 1853, Même aff., [S. 54.2.103, P. 55.2.187, D. 54.2.62] — Ces créanciers ont, en effet, un intérêt direct.

212. — Le successeur désigné ne saurait être admis, au contraire, à intervenir dans l'instance en destitution, car son intérêt n'est qu'indirect. — Toulouse, 22 mai 1826, P..., [P. chr.]

213. — Relativement aux droits de la femme de l'officier ministériel destitué sur l'indemnité imposée au successeur de son mari, comme condition de sa nomination, deux opinions contraires ont été consacrées tour à tour. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 2525 et s.

214. — II. *Démission forcée.* — Aux termes d'une circulaire ministérielle, le notaire qui est réputé démissionnaire par l'autorité, pour défaut de résidence dans le lieu qui lui avait été indiqué, ne perd pas le droit de présentation, alors d'ailleurs qu'il n'ajourne pas indéfiniment la cession de son office (Circ. 2 nov. 1835). En effet, la renonciation à un droit ne se présume pas. On décide encore, en vertu de ce principe, que l'officier

[illegible] l'exercice des fonctions incompatibles avec celles qu'il exerce n'est pas déchu de ce droit, bien qu'il soit réputé démissionnaire; sauf, lorsque l'intérêt public l'exige, à prescrire à l'officier ministériel réputé démissionnaire de présenter un successeur dans un certain délai.

215. — [illegible] est parcellement réputé démissionnaire lorsqu'il n'a pas rétabli, dans un délai de six mois, son cautionnement, dont le chiffre a été diminué ou absorbé par des condamnations pour faits de charge (L. 25 vent. an XI, art. 33). Il convient d'en dire autant des autres officiers ministériels, et de les obliger à présenter un successeur, s'ils ne parviennent pas à rétablir leur cautionnement. — Bioche, v° *Office*, n. 120.

216. — En ce qui concerne le paiement de la valeur de l'office, il a été jugé que celui qui se présente pour occuper une place d'avoué jusqu'alors vacante, et qui, dans l'acte de nomination, se trouve désigné comme remplaçant un avoué déclaré démissionnaire par suite d'une déchéance encourue, ne peut être, à raison de cette seule désignation, tenu de payer à cet avoué [illegible] Agen, 23 mai 1856, Encausse, [S. 37.2.239, P. 37.2.423]

217. — Il a été jugé, d'autre part, que la cession faite par l'officier ministériel contraint de démissionner, à l'un de ses créanciers, antérieurement au décret nommant le nouveau titulaire et fixant l'indemnité qui sera versée par celui-ci à la Caisse des dépôts et consignations au profit de qui de droit, du montant de cette indemnité, est nulle; la cession porte, en effet, non pas sur une créance éventuelle ou conditionnelle, mais sur une chose inexistante. — Montpellier, 21 févr. 1895, Froment, [S. et P. 96. 2.185] — V. cep. *suprà*, v° *Cession de créances ou de droits incorporels*, n. 128.

218. — Il semble que, dans la pensée de la Cour de Montpellier, il en serait autrement si la cession était postérieure au décret nommant le nouveau titulaire et fixant l'indemnité. Mais, dans l'un et l'autre cas, il paraît juridique d'assimiler la démission volontaire à la démission forcée, et de reconnaître à l'officier ministériel qui résigne ses fonctions des droits identiques. Quoique la démission forcée intervienne dans des cas analogues à ceux qui donnent lieu à la destitution, elle n'en est pas moins une démission, et l'indemnité due par le nouveau titulaire est, comme en cas de démission volontaire, le prix de la charge. — V. Bordeaux, 10 févr. 1891, Ordonneau, [S. et P. 92.2.121, D. 92.2.17] — V. aussi Rolland de Villargues, v° *Office*, n. 77 et 81; Bioche, v° *Office*, n. 23; Durand, n. 343; Clercq, n. 1278; Perriquet, n. 580 et 581. — Cela est tellement vrai que la jurisprudence accorde à l'officier, en cas de démission forcée, le même privilège du vendeur qu'elle attribue à celui dont la démission est volontaire, tandis qu'elle refuse ce privilège au cas de destitution (V. *infrà*, n. 764 et s.). Du moment que le vendeur d'un office a le privilège du vendeur sur l'indemnité attribuée à son successeur contraint à démissionner, c'est que cette indemnité appartient au démissionnaire et fait partie de son patrimoine; il peut donc en disposer, comme il peut disposer de tous ses biens, au préjudice de ses créanciers chirographaires.

219. — Il a été décidé encore que, dans le cas où un officier ministériel, dont la démission a été exigée par le Gouvernement, a cédé à un tiers ses droits à l'indemnité imposée à son successeur comme condition de sa nomination, et que celui-ci doit, aux termes du décret de nomination, déposer à la Caisse des dépôts et consignations, la signification de la cession doit être faite, non au titulaire, encore bien qu'il n'ait pas encore opéré le versement de l'indemnité, mais à la Caisse des dépôts et consignations. — Trib. Narbonne, 24 juill. 1894, sous Montpellier, 21 févr. 1895, précité. — D'après la jurisprudence, la signification de la cession de créance ne doit pas nécessairement être faite au débiteur cédé; elle doit être faite à celui qui doit payer, c'est-à-dire, soit au débiteur, si c'est à lui qu'en incombe la charge, soit au dépositaire qui a en sa possession les deniers (V. *suprà*, [illegible] *droits incorporels*, n. 187 et s.). Mais il faut observer que, dans l'espèce, au moment de la signification de la cession, le débiteur n'avait pas encore versé les fonds à la Caisse des dépôts et consignations, et on pouvait soutenir que, celle-ci n'étant pas encore saisie des deniers affectés à la créance, la signification avait été régulièrement faite au débiteur, sauf à ce dernier, en déposant les fonds, à annexer à l'acte de dépôt la signification de transport qu'il avait reçue.

220. — III. *Incapables.* — Que décider si le titulaire est incapable d'exercer lui-même le droit de présentation? — Dans le cas où le titulaire est un aliéné, V. *suprà*, v° *Aliénation mentale*, n. 387 et s.

221. — En ce qui concerne le droit des mineurs, V. *suprà*, n. 130 et 131.

222. — Lorsque l'office échoit en propre à une femme mariée sous le régime de la communauté, elle ne peut traiter qu'avec l'autorisation de son mari, c'est l'application de l'art. 217, C. civ. — Favier, *De l'admission au notariat*, n. 823; Rolland de Villargues, n. 91; Bioche, n. 125. — V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 140 et s. — En ce qui concerne la femme mariée sous le régime dotal, dès lors qu'on reconnaît à l'office ministériel le caractère de bien meuble (V. *supra*, n. 110), il faut reconnaître au mari le droit de présentation. — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 1152, 2175.

223. — IV. *Héritiers et ayants-cause.* — De quelque manière que l'on qualifie le droit du titulaire de l'office, il est empreint, comme nous l'avons déjà dit (V. notamment, *suprà*, n. 142), d'un caractère de personnalité tenant à l'intime union qui existe entre le titre même et la valeur de l'office. Le caractère de personnalité du droit de présentation devait s'effacer au regard des héritiers, sous peine d'anéantir, au décès des officiers ministériels, une des valeurs les plus importantes de leur patrimoine. A ce moment, d'ailleurs, le titre est en suspens; il ne repose sur aucune tête. Les héritiers appelés à exercer le droit de présentation ne font pas échec aux prérogatives du titre. Aussi la jurisprudence a-t-elle, sans hésitation, consacré leur droit. En dehors d'un arrêt isolé qui, dans ses motifs contestait le droit des héritiers (Caen, 12 juill. 1827, Dussaulx, S. et P. chr.), les décisions de la Cour de cassation et des cours d'appel sont invariablement rendues en ce sens que, les héritiers des officiers ministériels ont, comme les titulaires eux-mêmes, la faculté de présenter des successeurs pour les offices vacants. — Cass., 23 mai 1854, Lemaire, [S. 54.1.316, P. 54.2.454, D. 54.1.170] — Rennes, 10 déc. 1823, Jezéquel, [S. et P. chr.]; — Besançon, 25 mars 1828, Bugnottet, [S. et P. chr.]

224. — Les donataires et légataires ont le même droit que les héritiers du titulaire de l'office. — Cass., 23 mai 1854, précité. — V. *infrà*, n. 217.

225. — Remarquons que traiter de l'office, c'est faire acte d'héritier. Si les héritiers tiennent à agir sans prendre qualité et sans qu'on puisse en induire de leur part une acceptation, l'art. 796, C. civ., leur trace la marche à suivre. Une requête est présentée au tribunal, qui accorde l'autorisation en chambre du conseil. — V. *suprà*, v° *Bénéfice d'inventaire* n. 127 et s.

226. — Au contraire, si les héritiers ont déclaré accepter la succession sous bénéfice d'inventaire, la doctrine incline à admettre le droit de l'héritier bénéficiaire de vendre, sans aucune autorisation, l'office ministériel compris dans la succession (V. *suprà*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 602 et s.). En tout cas, le président du tribunal, statuant sur requête, n'a pas le pouvoir d'accorder cette autorisation, laquelle serait de la compétence du tribunal, si l'héritier bénéficiaire estimait prudent de la demander. — Trib. Châteauroux, 7 juin 1899, [*Gaz. des Trib.*, 18 oct. 1899]

227. — S'il y a désaccord entre les héritiers, la partie la plus diligente présente requête pour obtenir l'autorisation.

228. — En cas de succession vacante, le curateur ne jouit pas du droit de présentation; car il n'est que l'administrateur de la succession et non le représentant du défunt. Le Gouvernement pourvoit donc à la vacance, en imposant au nouveau titulaire l'obligation de consigner le prix de l'office pour être remis à qui de droit. — Joye, p. 154; Favier, n. 821; Bioche, v° *Office*, n. 128. — *Contrà*, Rolland de Villargues, v° *Office*, n. 88. — V. aussi les décisions ministérielles des 14 avr. 1873 et 28 mai 1878, qui reconnaissent au curateur le droit de présenter un successeur au *de cujus*, sous condition d'obtenir pour les clauses du traité qu'il passe avec le cessionnaire l'approbation du tribunal.

229. — Une autre décision, du 9 févr. 1865, admet, au cas où le titulaire est décédé sans laisser d'héritier connu, la nomination d'un administrateur provisoire, par le tribunal, sur les diligences des intéressés, à l'effet d'opérer la cession. — V. Amiaud, *Des offices des notaires*, n. 30.

230. — Les ayants-cause dont il est question dans l'art. 91 de la loi de 1816 sont les donataires ou légataires soit universels, soit à titre universel ou à titre particulier.

231. — La propriété de la valeur ou de la finance d'un office est inséparable de celle du titre, qui, nonobstant toute cession,

reste sur la tête du cédant, tant qu'une présentation suivie de nomination ne l'a pas fait passer sur la tête du cessionnaire. — Cass., 11 nov. 1857, Bouvier, [S. 58.1.55, P. 58.305, D. 57.1.417] — Il s'ensuit que, dans le cas de donation d'un office, avec promesse par le donateur de se démettre de son titre au profit du donataire, s'il arrive que le donateur vienne à décéder avant d'avoir donné sa démission et qu'un tiers autre que le donataire soit nommé titulaire de l'office sur la présentation des héritiers du donateur, le donataire ou ses créanciers n'ont aucun droit au prix de l'office dû par le nouveau titulaire : ce prix appartient, comme le titre même de l'office, à la succession du donateur. — Aix, 31 mars 1859, Bouvier, [S. 60.2.187, P. 60.749] — Le Poittevin, v° *Cession d'offices*, n. 2.

232. — Lorsqu'un office a été donné par testament, une distinction doit être établie : s'il y a legs universel, le légataire exerce lui-même le droit de présentation. — Le Poittevin, v° *Cession d'offices*, n. 2.

233. — S'il s'agit d'un legs particulier, c'est l'héritier qui devra faire la présentation. Et s'il ne la fait pas, le légataire l'assignera devant le tribunal, qui pourra prononcer contre l'héritier une condamnation à des dommages-intérêts comminatoires comme au cas d'une obligation de faire (V. *suprà*, v° *Dommages-intérêts*, n. 91, 106, et v° *Obligations*, n. 632 et s.). Au besoin, le jugement pourrait tenir lieu de la présentation. — Le Poittevin, *loc. cit.*; Dard, p. 398; Durand, n. 277; Perriquet, n. 461.

234. — On ne doit ranger au nombre des ayants-cause qui peuvent exercer le droit de présentation ni les cessionnaires, ni les créanciers du titulaire. Ainsi il a été jugé que ce droit étant personnel, en principe, il ne peut être cédé à un tiers. — Riom, 10 fevr. 1845, Coste, [S. 45.2.668, P. 46.1.168, D. 45.2.190]

235. — ... Que sont entachées de nullité : la cession de son étude et de ses dossiers faite par un avoué à une maison de banque, pour que cette maison exerce elle-même le droit de présentation d'un successeur à l'office. — Même arrêt.

236. — ... Qu'est nul le traité par lequel le titulaire d'un office cède sa charge à l'un de ses créanciers pour sûreté de sa créance, en s'obligeant à donner sa démission en faveur de celui qui lui sera ultérieurement désigné par le cessionnaire. — Trib. Cambrai, sous Douai, 20 janv. 1838, Boudry, [S. 39.2.77, P. 39.2.413] — En un tel cas, le tiers qui a traité avec le créancier cessionnaire, n'ayant reçu aucun droit utile, peut exiger la restitution du prix par lui payé; peu importe que ce tiers ait déclaré, dans l'acte, prendre à son compte les risques et périls de la cession faite par le titulaire, et renoncer à toute repétition, alors même qu'il ne parviendrait pas à se faire nommer en remplacement du titulaire. — Douai, 20 janv. 1838, précité. — V. *suprà*, n. 111 et s.

237. — Mais il a été décidé qu'un huissier a pu valablement céder à sa femme, séparée de biens, en paiement de ses droits et reprises, le titre dont il était pourvu, avec promesse de lui consentir tous actes utiles pour faire vendre ledit titre, s'il y avait lieu à la cessation de ses fonctions. Dans ce cas, en effet, c'est seulement la valeur vénale de l'office qui a été cédée. — Bordeaux, 20 mars 1840, Dumergue, [S. 40.2.210, P. 41.2.298]

238. — V. *Délai*. — Quoique aucun délai ne soit fixé pour présenter un successeur (Rapp. Ch. députés, 18 sept. 1830), l'Administration est fondée, dans un intérêt public, à enjoindre aux ayants-droit de présenter ce successeur dans un délai qu'elle indique; et, à défaut par ceux-ci de le faire, à pourvoir directement à la vacance, en imposant au successeur l'obligation de payer la valeur de la charge. — V. *suprà*, n. 187 et 188.

239. — La déchéance n'est pas encourue de plein droit; tant que le ministre ne l'a pas prononcée ou qu'il n'a pas nommé un nouveau titulaire, les ayants-droit ont toujours le pouvoir de traiter. — Bioche, v° *Office*, n. 134.

240. — Si, dans ce cas, l'Administration négligeait d'imposer au candidat l'obligation de payer la valeur de l'office auquel elle a pourvu directement, les ayants-droit ne seraient pas pour cela déchus du droit de réclamer cette valeur; car nul ne saurait être dépouillé de sa propriété sans indemnité. En conséquence, il a été décidé que celui qui a été nommé en remplacement d'un notaire décédé, sans être présenté par les héritiers de ce dernier, doit tenir compte de la valeur de l'office appréciée par le tribunal. — Rennes, 23 févr. 1833, Mocudée, [S. 34.2.110, P. chr.]

CHAPITRE IV.

TRAITÉS RELATIFS AUX OFFICES.

SECTION I.

Généralités.

241. — Le droit de présentation emporte, comme nous l'avons vu *suprà*, n. 27, le droit de stipuler un prix pour la cession de l'office. Nous examinerons successivement la forme des traités, les diverses conditions qui peuvent y être stipulées, et les droits et obligations qui en résultent respectivement pour les parties.

242. — Un principe domine la matière, c'est que si les transmissions d'offices peuvent, lorsque l'intérêt des parties est seul en jeu, être soumises aux règles établies par les art. 1641 et s., C. civ., elles tombent, lorsqu'un intérêt public s'y rattache, sous le contrôle du Gouvernement, non seulement en ce qui touche les aptitudes et les conditions personnelles et professionnelles exigées du candidat, mais encore les clauses du traité de cession, et notamment la fixation du prix. — Cass., 22 mai 1889, de Saint-Pol, [S. 89.1.452, P. 89.1.1142, D. 89.1.471]; — 6 févr. 1894, X..., [S. et P. 95.1.177, D. 94.1.285]

243. — Ici se pose une question importante, relative à la validité des *promesses de cession d'office*. En pratique, elle revêt la forme suivante : le titulaire d'un office peut-il valablement s'engager à le transmettre à un tiers qui ne remplit pas encore les conditions d'âge et de capacité? Quand une convention de ce genre n'est pas accompagnée de contrat de gérance (V. sur ce dernier point, *suprà*, n. 148 et s.), elle nous paraît valable. C'est ce que décide un arrêt de la cour de Riom, 9 juill. 1892, Virat, [S. et P. 94.2.289, D. 94.2.164], — qui mérite une très-grande attention, car il constitue un retour à une jurisprudence ancienne. — Colmar, 3 janv. 1826, Laurent, [P. chr.] — Aix, 4 déc. 1840, précité. — Orléans, 31 janv. 1846, Baugé, [S. 47.2.470, P. 47.2.29, D. 47.2.101], — et qui avait été abandonnée depuis, — V. Orléans, 25 janv. 1855, Guiet, [S. 55.2.103, P. 55.1.446, D. 55.2.101] — V. cep. dans le sens de la validité, Bordeaux, 16 mai 1867, Blanlœuil, [S. 67.2.260, P. 67.931] — Certains auteurs admettent la nullité du contrat (V. Perriquet, n. 261 et 419). D'autres en reconnaissent la validité (V. Rolland de Villargues, v° *Office*, n. 128 et 129; Durand, n. 231). Les circulaires ministérielles ne peuvent plus ici faire sentir leur influence, puisqu'il ne s'agit pas d'une clause accessoire à un traité soumis à l'approbation du chef de l'Etat; l'acte constitue une promesse de vendre et d'acheter, indépendante de tout autre contrat.

244. — On a opposé à la thèse de la validité du contrat trois objections. La première, tirée de vagues considérations relatives à l'ordre public et, plus spécialement à la dignité du notariat, ne mérite guère qu'on s'y arrête. Plus surprenante encore est l'objection tirée de ce que celui à qui est faite la promesse de cession, n'ayant pas lui-même cédé l'office au promettant, n'a pu se réserver le droit d'acheter (V. Perriquet, *loc. cit.*). La validité de la promesse de vente est-elle donc subordonnée à la condition, que cette promesse soit une promesse de rétrocéder au vendeur? La promesse de vente avec faculté de rachat est-elle le seul cas, autorisé par le droit commun, d'une promesse de vendre? Enfin, il n'est pas exact d'objecter que les traités relatifs à la cession d'un office doivent, à peine de nullité, être soumis à l'approbation de la Chancellerie (V. Cass., 5 août 1885, précité). Car les seuls actes pour lesquels l'art. 91 de la loi de 1816 exige cette approbation sont ceux que produit à l'appui de sa demande en nomination le cessionnaire, et qui constatent la démission du cédant en sa faveur et les conditions de cette démission (Note de M. Wahl, sous Riom, 9 juill. 1892, précité). A notre théorie on apporte parfois une restriction; il faudrait que les conditions d'âge et de stage requises par la loi pussent être accomplies dans un délai très-bref après le traité (un an, par exemple), parce que, dans le cas contraire, le terme serait « de nature à nuire à la gestion des offices, et porterait atteinte aux règles de leur transmission » (V. Bordeaux, 16 mai 1867, précité). Mais nous ne voyons pas de quelle manière une promesse de cession d'office peut nuire à la gestion de l'office. Et, quant à la seconde proposition, nous

n'en saisissons pas le sens. Dans tous les cas, les motifs généraux que nous avons invoqués ne permettent aucunement d'admettre la restriction que l'on a proposée. Wahl, *loc. cit.*

245. — L'arrêt de la cour de Riom que nous avons tout d'abord cité [illegible] énonce que les promesses de cession d'office, consenties librement, sans fraude, et en connaissance de cause, ne sont prohibées par aucune loi, la réserve de l'approbation du Gouvernement nécessaire pour la transmission de l'office étant toujours sous-entendue entre les parties. — Riom, 9 juill. 1892, précité.

246. — Aux termes du même arrêt, il est également licite aux parties qui contractent entre elles, l'une pour promettre de céder un office, l'autre pour accepter cette promesse, de stipuler un dédit fixant les dommages-intérêts qui seront dus par celle des parties qui refuserait d'exécuter la convention. En conséquence, la convention par laquelle le titulaire d'un office s'est engagé, vis-à-vis d'un tiers qui a accepté cette promesse, à ne céder son office à personne autre que ce tiers, à peine de 10,000 fr. de dommages-intérêts, et à peine de pareille somme, également à titre de dommages-intérêts, si le tiers se refusait à acquérir l'office, est licite et doit recevoir exécution.

247. — Si donc, le tiers, mis en demeure d'acquérir l'office, conformément aux stipulations de cette convention, s'y est refusé, il encourt l'application de la clause pénale prévue par la convention. Au contraire, dans l'opinion qui considère la convention comme nulle, elle ne peut produire aucun effet. La clause pénale qui garantirait l'engagement des parties serait donc nulle.

248. — Une situation très-voisine de la précédente est celle de la constitution d'un intérimaire. Souvent il arrive qu'un titulaire ne pouvant pas résigner immédiatement ses fonctions au profit d'une personne qui ne réunit pas les conditions d'âge ou d'aptitude, les confie à un ami, à charge par lui de se désister au profit de cette personne à une époque déterminée. Quel est le sort de cette convention? — V. sur ce point *infrà*, n. 351 et s.

Section II.

Forme des traités.

249. — Aucune forme particulière n'est prescrite pour les traités de cession d'offices. Néanmoins, il est indispensable que les conventions soient constatées par écrit. Autrement, le Gouvernement se refuserait à agréer le candidat présenté par le titulaire ; car il importe essentiellement à l'ordre public qu'un contrôle supérieur s'exerce sur les traités des offices.

250. — Aussi d'après l'art. 6, L. 25 juin 1841, tout traité ou convention ayant pour objet la transmission, à titre onéreux ou gratuit, en vertu de l'art. 91, L. 28 avr. 1816, d'un office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant, doit être constaté par écrit et enregistré, avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné. — En ce qui concerne l'enregistrement, V. *infrà*, n. 803 et s.

251. — Il a été jugé, en conséquence, que la preuve testimoniale ou les présomptions sont inadmissibles, même avec un commencement de preuve par écrit, pour établir l'existence d'un traité portant transmission d'un office. — Caen, 1er juill. 1863, Bodey, [S. 64.2.77, P. 64.511] — V. cependant en sens contraire, Dard, p. 220; Rolland de Villargues, v° *Office*, n. 153; *Dictionn. du not. eod. verb.*, n. 360; Championnière, Rigaud et Pont, *Suppl. au Tr. d'enregistrement*, n. 273. — V. *infrà*, n. 258 et s.

252. — Un arrêt a décidé que la démission d'un office d'avoué, en faveur d'un successeur, et l'entrée en jouissance de celui-ci, font présumer une vente valable de l'office, dont un tribunal peut fixer le prix à défaut des parties. — Colmar, 26 nov. 1823, l'Hoste, [P. chr.]

253. — Le prix est cependant un élément essentiel de la vente. Aussi a-t-il été jugé que le prix d'un office ne peut être déterminé par une convention postérieure au traité de cession soumis au Gouvernement, par exemple par arbitres. — Caen, 12 mars 1851, Gohyer, [S. 51.2.717, P. 53.1.393] — Il en est ainsi, alors même qu'il s'agit de déterminer la valeur de cet office entre cohéritiers dont l'un a succédé aux fonctions de l'auteur commun, à l'effet d'établir la somme que ce cohéritier serait tenu de rapporter. — Même arrêt.

254. — L'acte est assujetti aux formalités ordinaires ; s'il est sous seing privé, il doit être fait double. Il convient même d'en faire une troisième copie pour l'Administration.

255. — Cependant, une décision ministérielle du 12 déc. 1835, reconnaît que le traité constaté par une délibération de la Chambre de discipline, et portant la signature des parties, est valable, et qu'il n'est pas besoin qu'il soit fait double, attendu que c'est là un acte public. — V. *supra*, v° *Double écrit*, n. 117 et s.

256. — Le décret de nomination qui suit le traité ne change pas la nature de cet acte. Par suite il a été jugé que le vendeur d'un office par acte sous seing privé peut assigner le cessionnaire en reconnaissance ou vérification de sa signature sur le double du traité sous seing privé qui se trouve entre ses mains et qui forme seul son titre, alors même que l'autre double a été transmis au ministère de la Justice où il est resté déposé, qu'il y a eu légalisation des signatures y apposées, et que l'acte a été visé dans les documents judiciaires et administratifs qui précèdent la nomination : ces diverses circonstances n'ont point pour effet de conférer au traité une force suffisante d'authenticité. — Besançon, 8 déc. 1863, Brocard, [S.64.2.40, P. 64.413, D. 63.2.224]

257. — Toutefois, il a été jugé, en sens contraire, qu'un traité sous seing privé portant cession d'un office ministériel acquiert un caractère d'authenticité par l'acte de nomination qui le vise et par la prestation de serment du nouveau titulaire. Dès lors, ce dernier ne peut être assigné en reconnaissance d'écriture. — Cass., 17 juin 1840, Poisson, [S. 40.1.912, P. 40.2.470] — V. *infrà*, v° *Vérification d'écriture*.

258. — Une simple présentation par lettre missive suffirait-elle si la cession de l'office n'était pas faite à titre onéreux, mais faisait l'objet d'une libéralité? La loi du 28 août 1816, dit un auteur, ne demande qu'une chose pour que le contrat soit formé entre les parties, savoir : le fait de la présentation du titulaire accepté par le successeur. Ce fait une fois établi par lettre ou par tout autre acte, le titulaire ne peut plus retirer la présentation sans le consentement du successeur désigné. Cependant, tout en reconnaissant que cette présentation par lettre missive est valable vis-à-vis dudit successeur, on peut dire que jusqu'à l'acceptation de la démission le titulaire tient l'office *in bonis*. — Mollot, *Bourses de commerce*, n. 105.

259. — Il a été jugé, en ce sens, que la présentation n'est pas assujettie aux formalités prescrites pour les ventes, les donations ou les testaments et, particulièrement, que les héritiers d'un courtier qui, avant son décès, a, par une simple lettre, présenté son successeur à la nomination du Gouvernement ne peuvent prétendre que la présentation, emportant le droit de percevoir les émoluments attachés à la place, est un bien appréciable à prix d'argent, dont il ne pouvait disposer que dans la forme des actes translatifs de propriété. — Cass., 8 févr. 1826, Ross, [S. et P. chr.]

260. — Cette opinion n'est pas cependant unanimement admise et suivant un autre système d'après lequel tant que la nomination n'est pas faite et qu'un acte formel, reçu dans la forme légale, n'assure pas au donataire la propriété de l'office, les tiers sont fondés à se prévaloir du vice de la donation; de même que le donateur est autorisé à revenir sur sa détermination (Dard, p. 357). Il est vrai, dit-on, dans cette théorie que les art. 6 et 8, L. 25 juin 1841, ne paraissent pas exiger autre chose qu'un écrit quelconque pour établir la donation; mais ce n'est là qu'une loi fiscale qui n'a point dérogé aux principes élémentaires. — Rolland de Villargues, v° *Office*, n. 283; Bioche, v° *Office*, n. 154.

261. — En tout cas, on doit admettre qu'entre le donateur et le donataire, la donation est parfaite par la nomination de celui-ci, et que le premier ne pourrait pas plus tard revenir sur sa libéralité en se fondant sur ce que la donation n'aurait pas été reçue devant notaire. En effet, il n'appartient pas aux tribunaux de pouvoir effacer l'acte de nomination. Il y a même raison de décider pour la validité de la donation relativement aux tiers intéressés.

Section III.

Étendue de la cession.

262. — Un principe général régit les rapports du cédant et du cessionnaire : la cession d'office dans les conditions habituelles, c'est-à-dire à prix d'argent, constitue au fond une vente (V. Perriquet, n. 246); comme telle elle impose au cédant les obligations de délivrer et de garantir (V. *infrà*, v° *Vente*). Le cédant manque donc à ce qu'il doit, quand il n'effectue pas la délivrance

promise, c'est-à-dire quand il refuse, soit de se démettre en faveur du cessionnaire, soit de lui prêter l'assistance et de lui donner les pièces, papiers, dossiers, etc., sans lesquels ce dernier ne peut obtenir sa nomination ou entrer en rapports avec la clientèle. En outre, la délivrance une fois faite, et l'acquéreur nommé, l'ancien titulaire méconnaît ses obligations, si, au lieu d'assurer à son cocontractant une paisible possession, il le trouble dans la mise en valeur de sa charge; les tribunaux ont maintes fois consacré ce principe.

263. — Ajoutons que si le traité de cession d'un office s'étend à tout ce qui fait partie de l'office, il ne va pas au delà. Ainsi le mobilier de l'étude n'est pas acquis au cessionnaire de l'office. Le prix de l'office devant être déterminé d'une manière fixe et invariable, la vente du mobilier garnissant l'étude doit même, lorsqu'elle a lieu, faire l'objet d'un prix distinct et d'un acte séparé.

264. — D'autre part, nous rappelons que la cession d'un office d'huissier ne peut comprendre ni la résidence, ni la qualité d'audiencier. — V. *suprà*, n. 118.

265. — De même, un courtier interprète commissionné pour la traduction de certaines langues ne peut comprendre dans la cession consentie à son successeur le droit de traduire d'autres langues. — Cass., 20 mars 1855, Moreau-Darluc, [S. 56.1.47, P. 56.2.176, D. 55.1.111] — V. *suprà*, v° *Courtiers*, n. 131 et s.

§ 1. *Démission et présentation.*

266. — Tout d'abord, la cession implique, pour l'officier ministériel cédant, l'obligation de présenter le cessionnaire à l'agrément du Gouvernement, et de coopérer à sa nomination, en donnant sa démission à son profit. Dans l'usage, l'officier ministériel remet à son successeur, au moment de la signature du traité, une démission écrite sur une feuille de papier timbré et contenant sa présentation à l'agrément du Gouvernement. Il est toujours prudent d'exiger la remise de la démission, parce que le manque de parole de l'officier ministériel ne donne pas aux tribunaux le droit de suppléer à la présentation. Elle n'engendre contre lui qu'une action en dommages-intérêts. L'officier ministériel perd son rang dans la compagnie dont il fait partie, lorsqu'il donne sa démission et qu'elle est suivie de la nomination et de la réception de son successeur, tellement que si plus tard il rentre dans son office, il ne reprend plus son premier rang, mais celui de sa nouvelle réception (Dard, p. 22). Il en serait ainsi, alors même que l'officier aurait toujours conservé le titre honorifique de l'office. — Dard, p. 22.

§ 2. *Clientèle.*

267. — La cession d'office comprend la cession de la clientèle. Toutefois, dit Bioche (n. 157), la clientèle peut être cédée à un autre qu'au successeur désigné pour le titre. Jugé, en ce sens, que la cession de la clientèle d'un office séparément du titre, faite par le titulaire à l'un de ses confrères en exercice, est valable, alors que cette convention a été connue de l'autorité et sanctionnée par elle, et que, de plus, elle a été rendue publique par une circulaire pour en assurer l'exécution. — Cass., 4 mai 1859, Grellé, [S. 59.1.699, P. 59.1174, D. P. 59.1.465]

268. — Mais, en l'absence de stipulation contraire, la cession d'un office (de courtier de marchandises dans l'espèce) comprend aussi bien la clientèle que le privilège attaché au titre; il a été jugé, dès lors, qu'elle implique l'obligation, pour le cédant, de s'interdire, non seulement tout acte de courtage de marchandises, mais encore tout agissement ayant pour objet le détournement de la clientèle cédée. On doit considérer comme fait de courtage et de concurrence déloyale envers son cessionnaire, le fait par le cédant de se rendre intermédiaire de ventes et d'achats entre tout acheteur et tout détenteur de marchandises, même comme agent d'une maison étrangère se livrant à cette industrie. — Cass., 15 juin 1867, Maunoir, [S. 68.1.167, P. 68.167] — Nous avons déjà fait observer que la loi du 18 juill. 1866 a enlevé aux courtiers en marchandises leur caractère d'officiers publics.

269. — Il a été jugé, d'une manière générale, que le cessionnaire de l'office a droit, même en l'absence de stipulations expresses dans le traité, aux bons procédés de son cédant pour lui transmettre, autant qu'il dépend de lui, la confiance des clients de l'étude et lui faciliter l'exercice utile et honorable de la profession. — Bourges, 30 nov. 1853, Chassigna, [P. 53.2.501, D. 54.2.80]

270. — Et spécialement, il a été jugé que le cédant est tenu à des dommages-intérêts, lorsqu'au lieu de mettre son successeur en rapport avec la clientèle, il continue à entretenir des relations avec ses anciens clients au détriment de son successeur, et cherche même à éloigner de lui la clientèle. — Orléans, 27 juin 1877, Philippe, [S. 78.2.47, P. 79.223, D. 79.2.79]

271. — ... Ou lorsqu'ayant vendu son étude sans réserve d'aucune sorte, il a détourné diverses affaires sur lesquelles le cessionnaire devait compter, soit en en faisant lui-même un profit personnel, malgré la cessation de ses fonctions, soit en en disposant au profit d'autres officiers ministériels. — Rouen, 16 avr. 1890, D..., [S. et P. 92.2.241, D. 91.2.271]

272. — ... Que le notaire qui, après avoir cédé son étude en s'engageant à conserver au cessionnaire la clientèle, a témérairement intenté aux clients de l'étude des procès en recouvrement de frais et honoraires, a formé contre eux des demandes abusives, et a usé à leur égard de procédés vexatoires, et qui, par ces procès, demandes et procédés, a amené un amoindrissement considérable des produits de l'office cédé, est justement considéré comme ayant commis une faute envers son successeur, et est à bon droit condamné à lui payer des dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé à celui ci par cette faute. — Cass., 11 juin 1890 (1re espèce), Vialatte, [S. et P. 92.1.449 D. 91.1.193]

273. — ... Que se rend passible de dommages-intérêts le cédant d'un office qui, non content d'entraver autant qu'il est en lui la gestion de son successeur, cherche encore, dans ses agissements, son attitude et ses propos malveillants, à le discréditer auprès de sa clientèle. — Rouen, 4 févr. 1870, Lesueur, [S. 70. 2.329, P. 70.1194, D. 71.2.155]

274. — ... Qu'il en est spécialement ainsi lorsque les procédés indélicats du cédant envers la clientèle, mis en évidence depuis la cession par des poursuites correctionnelles, ont jeté un discrédit sur l'office. — Orléans, 27 juin 1877, précité.

275. — Toutefois, il ne faudrait pas conclure de ces décisions que la vente d'un office et de sa clientèle entraîne la garantie de la continuation de cette clientèle. Le vendeur de l'office ne peut donc être tenu à aucuns dommages-intérêts envers l'acheteur, à raison de la diminution de la clientèle, lorsque cette diminution, arrivée à la suite d'une association formée par le vendeur avec l'un de ses anciens clients et qui aurait pu avoir un effet préjudiciable au cessionnaire, est reconnue tenir à d'autres causes étrangères au vendeur. — Paris, 20 janv. 1855, Pelvey, [S. 55. 2.106, P. 55.1.46, D. 55.2.204]

276. — D'autre part, la clientèle d'un office d'huissier ne comprenant légalement que celle qui se rattache à l'exercice des fonctions ministérielles elles-mêmes, la cession qui en est faite avec le titre n'emporte pas renonciation de la part du cédant à la faculté de s'occuper de gestion d'affaires. — Rouen, 26 mars 1866, Hérouard, [S. 66.2.317, P. 66.1220] — Vainement pour établir que les actes en dehors des fonctions d'huissier se rattachent à la clientèle de l'office, le cessionnaire invoquerait-il une délibération de la chambre des huissiers, tarifant les actes de cette nature, une telle délibération étant illicite et ne pouvant être sanctionnée par la justice. — Même arrêt. — V. aussi Nîmes, 1er juill. 1856, cité par Marc Deffaux et Ad. Harel, *Encyclop. des huiss.*, v° *Office*, n. 182, qui pensent que cette solution ne doit pas être généralisée.

277. — De même, la cession par un greffier de justice de paix de son office n'emporte pas nécessairement de la part du cédant renonciation du droit d'ouvrir ou de conserver un cabinet d'agent d'affaires dans le lieu où le greffe est installé. Par suite, la convention par laquelle un greffier de justice de paix vend au cessionnaire de son office, par acte séparé et moyennant un prix distinct, le cabinet d'affaires qu'il exploitait en même temps que son greffe, est licite, dès qu'elle n'a pas pour objet de dissimuler une augmentation du prix de cession de l'office, tel qu'il a été fixé par la Chancellerie. — Caen, 26 nov. 1895, F..., [S. et P. 96.2.76]

§ 3. *Dossiers, livres, répertoires, minutes, etc.*

278. — Le cessionnaire a droit à la remise des dossiers des affaires courantes, s'il s'agit d'offices d'avocat à la Cour de cassation, d'avoué, d'huissier. Par suite, il a été jugé que le vendeur d'un office (dans l'espèce, un office d'huissier) n'a pas le droit, après la prestation de serment de son successeur, d'enle-

[illegible] de [illegible], sans préjudice [illegible] qui s'lui sont nécessaires pour [illegible] ses [illegible] les dossiers, répertoires et actes qu'il avait [illegible] [illegible] de dommages intérêts, dont l'importance doit être déterminée par les juges suivant le préjudice souffert. — Bourges, 14 mai 1850, Creuzet, [P. 53.2.501, D. 54. [illegible]

279. — ... Qu'en cas de cession d'un office d'huissier, le grand-livre, le livre de ventes, le livre de caisse, le copie de lettres, et un livre contenant les noms des clients de l'étude, sont des documents attachés à l'étude, et que le cédant ne peut retenir. Mais le cédant a le droit de les consulter pour assurer ses relevés de comptes et ses recouvrements, sauf aux tribunaux, en cas de dissentiment entre les parties, à régler l'usage de ce droit. — Caen, 8 mars 1899, Mallard, [S. et P. 1900.2.230]

280. — ... Que le cessionnaire d'un office d'huissier a droit, aussitôt son entrée en fonctions, à la remise des répertoires et des dossiers, sans distinction entre les affaires courantes et les affaires terminées, sauf le droit pour le cédant de consulter, sans déplacement, les dossiers des affaires terminées pour effectuer ses recouvrements; que le cédant qui retient indûment les dossiers et les répertoires est passible de dommages-intérêts. — Orléans, 27 juin 1877, Philippe, [S. 79.2.47, P. 79.223, D. 79.2. 79] — Rouen, 16 avr. 1890, D..., [S. et 92.2.241, P. 91.2.271] — Orléans, 13 févr. 1891, Moreau, [S. et P. 92.2.241, D. 92.2.93]

281. — ... Que le cédant d'un office ministériel est passible de dommages-intérêts s'il s'est refusé pendant près d'un mois à laisser à son cesssionnaire l'accès des locaux où il devait exercer sa profession. — Orléans, 13 févr. 1891, Moreau, [S. et P. 92.2.241, D. 92. 2. 93]

282. — ... Que les juges pourraient condamner à des dommages-intérêts le cédant qui, sans motifs avouables, expulse son cessionnaire du local de l'étude, s'empare d'une masse de dossiers, sous prétexte de s'en servir pour ses recouvrements, et les remet, dans un esprit malveillant contre ce dernier, et pour lui nuire, aux titulaires d'études rivales. — Bourges, 30 nov. 1853, Chassigna, [P. 53.2.501, D. 54.2.80]

283. — Il n'y a pas, à cet égard, de distinction à faire entre les dossiers des affaires terminées et ceux des affaires courantes. Non seulement, le titulaire actuel d'un office d'huissier n'est pas tenu, mais il n'a même pas le droit de remettre à son cédant, avec faculté de les emporter, les dossiers qui font partie des archives de son étude; il doit seulement mettre à la disposition de son prédécesseur, sur place, les dossiers dont celui-ci demande la communication dans un but légitime, par exemple pour arriver au recouvrement de frais qui lui sont dus. — Rouen, 30 mai 1894, Pauchet, [S. et P. 95.2.174]

284. — Le cessionnaire d'une étude a droit à la remise des minutes et répertoires, des actes imparfaits, des expéditions, des pièces et des notes concernant les clients. Ces règles sont applicables aux notaires. — Cass., 3 janv. 1881, Grillet, [S. 81.1.255, P. 81.1.617, D. 81.1.155] — Paris, 14 nov. 1890, [*Rev. not.*, n. 8404] — Dijon, 15 juin 1896, [*Rev. not.*, n. 9646] — Trib. Gap, 23 nov. 1894, [*Ibid.*] — Trib. Beauvais, 23 avr. 1896, [*Rev. not.*, n. 9811] — Trib. Béziers, 25 févr. 1897, [*Rev. not.*, n. 9844] — ... Et aux avoués. — Cass., 13 juill. 1885, Mari, [S. 86.1.205, P. 86.1.501, D. 86.1.263] — Lyon, 9 août 1884, L..., [S. 85.2.209, P. 85.1.1242]

285. — L'art. 55, L. 25 vent. an XI, permettait aux titulaires de transporter leurs minutes ou leurs répertoires au notaire de leur choix; et faute par eux d'avoir usé de cette faculté dans le mois à partir de la prestation de serment de leur successeur, l'art. 55 voulait que la remise en fût faite à ce dernier. Mais ces dispositions ne sont plus en vigueur, maintenant que la cession des offices est consacrée par la loi. — V. *suprà*, [illegible]

286. — Il a été jugé que le successeur d'un notaire a le droit de se faire remettre, indépendamment des minutes de l'étude, les pièces que les clients avaient confiées à son prédécesseur, et qui sont relatives soit à des actes passés devant ce dernier, soit à des actes projetés. — Nîmes, 12 mars 1850, Dupin, [S. 50.2. 293] — Ed. Clerc, n. 1303; Clerc, Dalloz et Vergé, t. 2, n. 1324.

287. — ... Qu'il en est ainsi, alors même que le successeur tient l'office, non par suite d'une cession à lui consentie par le titulaire lui-même, mais par suite d'une présentation faite par le tribunal à raison de la destitution du titulaire. — Même arrêt.

288. — ... Que les papiers, correspondances et dossiers d'un notaire sont une propriété accessoire de son étude; que dès lors, ils ne sauraient être réclamés par le notaire destitué, mais doivent rester entre les mains du notaire chargé de la garde des minutes pour être ultérieurement remis au titulaire de l'étude. — Rouen, 18 août 1874, Brianchon, [S. 76.2.45, P. 76.219, D. 75 2.167] — V. *Dictionn. du notar.*, v° *Minute*, n. 277 et s.; Clerc, n. 783; Perriquet, n. 594. — V. aussi Caen, 5 févr. 1892, [*Rev. not.*, n. 9162] — Trib. Beauvais, 23 avr. 1896, [*Rev. not.*, n. 9811]

289. — ... Que la cession d'un office de notaire comprend non seulement la cession des minutes et répertoires, mais encore celle des documents accessoires et des notes et pièces laissées aux mains de l'officier public à raison de ses fonctions; que les tribunaux peuvent prescrire la restitution préalable de tous ces documents et ordonner, qu'en cas de contestation sur le caractère de quelques-unes des pièces, les parties se retireront devant un expert commis, lequel fera connaître si ces pièces sont considérées dans la pratique notariale comme pièces d'étude ou comme pièces personnelles au cédant. — Cass., 3 janv. 1881, précité.

290. — ... Que la veuve d'un notaire qui, après avoir cédé l'étude de son mari, restitue à des clients de celui-ci, sans motifs légitimes, des pièces constituant des papiers d'étude, commet une faute de nature à engager sa responsabilité envers le cessionnaire. — Même arrêt.

291. — ... Qu'il n'importe, à cet égard, que la cession ait été consentie par le titulaire de l'office, ou par ses héritiers, même bénéficiaires. — Besançon, 1er mai 1880, sous Cass., 3 janv. 1881, précité.

292. — ... Que le cessionnaire de l'office a le droit d'exiger, aussitôt après son entrée en fonctions, la remise effective des minutes, actes, répertoires, registres et papiers quelconques se rapportant à l'office, et qui font pour ainsi dire partie intégrante de celui-ci; qu'il en est ainsi surtout alors que l'acte de cession porte qu'aussitôt après la prestation de serment du cessionnaire, le cédant lui remettra « ses minutes et celles de ses prédécesseurs, les répertoires où elles sont portées, et généralement toutes les pièces, tous les papiers et renseignements étant dans l'étude ». — Douai, 10 févr. 1896, Vermeesch, [S. et P. 97.2.268, D. 97.2. 240]

293. — ... Qu'il importe peu que le cédant se soit réservé les recouvrements des déboursés et honoraires à lui dus par ses clients, cette réserve, à supposer qu'elle donne au cédant la faculté de consulter les livres de l'étude, ne pouvant lui donner le droit de les emporter et retenir; que vainement le cédant alléguerait qu'il a inscrit sur les livres qu'il prétend conserver des mentions uniquement relatives à ses intérêts personnels, le mélange des affaires privées du cédant avec celles de l'étude et leur mention sur les registres destinés à recevoir l'inscription de ces dernières ne modifiant pas la nature de ces registres. — Même arrêt.

294. — ... Que le cédant d'un office qui s'est réservé les dossiers relatifs aux affaires non soldées, afin de pouvoir opérer le recouvrement des sommes à lui dues, n'est point autorisé par là à conserver indéfiniment ces dossiers, qui restent la propriété de l'étude cédée; et peut, dès lors, être condamné à les rendre au cessionnaire dans un délai fixé par le juge. — Rouen, 4 févr. 1870, Lesueur, [S. 70.2.329, P. 70.1194, D. 71.2.155]

295. — Mais lorsque le notaire cédant a quitté son ancienne résidence pour aller s'établir dans une localité éloignée, il convient de laisser entre ses mains, pendant un certain temps qu'il appartient au juge de fixer, les registres indispensables à l'établissement de ses recouvrements. — Trib. Gap, 23 nov. 1894, [*Rev. not.*, n. 9646]

296. — Et c'est au tribunal qu'il appartient, en cas de difficultés, de régler les conditions et la durée de la communication des registres et documents faite au cédant. — Trib. Beauvais, 23 avr. 1896, [*Rev. not.*, n. 9811] — V. aussi Caen, 5 févr. 1892, précité. — Trib. Béziers, 25 févr. 1897, [*Rev. not.*, n. 9844]

297. — D'ailleurs le notaire cédant peut retenir les registres de comptabilité sans utilité pour son successeur qui lui sont indispensables pour opérer ses recouvrements. — Orléans, 21 juill. 1893, [*Rev. not.*, n. 9162]

298. — Ainsi, le journal de taxe, le grand-livre de taxe, le livre de caisse et le grand-livre de caisse, qui constituent la comptabilité personnelle du notaire avec ses clients, ne peuvent être considérés comme un accessoire de l'étude, et la remise n'en peut, en conséquence, être réclamée par le cessionnaire à titre d'accessoires de l'office cédé. — Orléans, 21 juill. 1893, H..., [S. et P. 93.2.237, D. 94.2.342]

299. — De même la cession ne s'étend pas aux papiers qui, d'après la pratique notariale, sont considérés comme personnels au notaire. — Cass., 3 janv. 1881, Grillet, [S. 81.1.255, P. 81.1.617, D. 81.1.155]

300. — Spécialement, les blancs-seings sont la chose du notaire démissionnaire. C'est à lui personnellement qu'ils ont été confiés. Il est de son devoir de les enlever.

301. — Par la même raison, les actes imparfaits, c'est-à-dire ceux qui sont inachevés ou auxquels manquent les conditions exigées pour leur validité, appartiennent à l'étude. L'art. 841, C. proc., permet même d'en délivrer une expédition, moyennant une autorisation préalable (V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 738 et s.). Quant aux actes en brevet, ils sont la propriété des parties. — V. *suprà*, v^is *Brevet*, n. 172 et s.; *Copie de titres ou actes*, n. 191 et s.; *Grosses et expéditions*, n. 135 et s.

302. — Au surplus, tout traité ayant pour objet la cession, à titre onéreux ou gratuit, d'un office, soit d'agent de change, soit de courtier, doit contenir la clause formelle que le cédant remettra au cessionnaire, après sa prestation de serment, tous les livres, minutes et répertoires, dépendant de l'office. — Circ. min. de l'Agricult. et du Comm., 20 déc. 1861, *Bull. d'enreg.*, art. 795]

303. — Lorsque, dans le traité intervenu entre les parties, le cédant s'est engagé expressément à remettre ses dossiers au cessionnaire, celui-ci ne peut valablement renoncer à cette stipulation, non plus qu'à aucune autre, sur la foi desquelles a eu lieu l'approbation de la Chancellerie. — Cass., 13 juill. 1885, Mari, [S. 86.1.205, P. 86.1.501, D. 86.1.263]

§ 4. *Recouvrements.*

304. — En ce qui concerne les recouvrements, dont nous venons de parler incidemment à propos des documents qu'il est, ou non, loisible au cédant de retenir, les instructions de la Chancellerie ont passé par diverses phases. Tout d'abord, le cédant a été admis à se les réserver. En 1843 et 1844, des décisions multiples ont, au contraire, proscrit cette faculté. Mais d'après des circulaires ultérieures, le titulaire peut à son gré conserver les recouvrements ou les céder à son successeur. — Circ. min. Just., 3 nov. 1848 et 28 juin 1849, [D. 49.3.73] — Circ. proc. gén. Paris, 11 sept. 1848, [D. 48.3.114] — Et il a été jugé, dès lors, que les recouvrements sont la propriété privée du titulaire, qui peut, en vendant son office, se réserver le droit de les faire par lui-même. — Cass., 20 avr. 1858, Charras, [S. 59.1.33, P. 58.785, D. 58.1.97] — Paris, 8 juin 1850, Duchesne, [P. 50.2.388, D. 51.2.97] — Clerc, Dalloz, et Vergé, t. 2, n. 1363; Rutgeerts et Amiaud, p. 1663; Greffier, p. 54; Le Poittevin, v° *Cession d'office*, n. 42.

305. — En principe, et à défaut de clause expresse, le legs d'un office ne comprend pas les recouvrements. Au surplus, en cette matière tout dépend de l'interprétation du contrat. — Rolland de Villargues, v° *Recouvrement*, n. 21; Bioche, v° *Office*, n. 161.

306. — Ainsi il a été jugé que la réserve des recouvrements, faite en termes généraux dans l'acte de cession d'un office de notaire, comprend les droits éventuels, non encore exigibles, à percevoir sur les donations entre époux et les testaments, quelque long que soit l'espace de temps pendant lequel peuvent surgir des réclamations à ce sujet. — Dijon, 24 nov. 1857, V..., [S. 58.2.176, P. 57.1109, D. 58.2.36] — V. *suprà*, v° *Legs*, n. 1392 et 1393.

307. — Toutefois, d'après des instructions de la Chancellerie, la réserve des recouvrements ne doit pas comprendre les honoraires proportionnels dus éventuellement à l'occasion des testaments. Ces honoraires appartiennent de droit au cessionnaire de l'étude. Décidé, en ce sens, que la réserve faite par celui qui cède un office de notaire, des dettes et avances de l'étude pour en faire le recouvrement comme bon lui semblera, ne s'applique pas aux honoraires proportionnels sur les testaments authentiques dont les auteurs ne décèdent qu'après la transmission de l'office. — Trib. Albi, 15 mai 1861, [*Rev. not.*, n. 42] — Trib. Barbezieux, 25 août 1865, [*Rev. not.*, n. 1598] — Greffier, *loc. cit.*; Rutgeerts et Amiaud, p. 1668.

308. — Jugé encore que, lorsque les recouvrements font partie de la cession, comme les frais d'actes non taxés dus à un notaire ne se compensent pas de plein droit avec les sommes dont ce notaire est débiteur envers son client comme les ayant touchées pour lui, il s'ensuit que le montant de ces frais fait partie des recouvrements que le notaire a cédés avec son office. — Cass., 18 avr. 1854, Renard, [S. 55.1.255, P. 54.2.414, D. 54.1.216]

309. — ... Que les différentes remises proportionnelles dues aux avoués poursuivant des ventes judiciaires d'immeubles, d'après l'art. 11, Ord. 10 oct. 1841, doivent, en cas de cession de leurs offices pendant le cours de ces opérations, être attribuées en totalité aux avoués cessionnaires qui ont fait procéder aux adjudications; que les cédants n'ont droit à aucune part de ces remises à raison de la procédure antérieure faite pendant leur exercice. — Orléans, 12 juin 1851, Vérité, [S. 51.2.683, P. 51.2.91, D. 52.2.25]

310. — ... Mais que l'avoué qui cède sa charge avec tous les bénéfices attachés au titre, à l'exception des ordres par lui ouverts ou sur lesquels il postule comme avoué, encore bien qu'ils aient été ouverts par ses confrères, a droit à tous ceux dans lesquels, au moment de la cession, un seul acte aurait été fait, et alors même que le juge-commissaire n'aurait pas ouvert son procès-verbal. — Caen, 16 déc. 1846, Lefevre, [P. 47.1.238]

311. — Un officier ministériel peut se réserver le bénéfice des expéditions déjà levées, mais c'est à bon droit qu'il a été jugé que le successeur d'un notaire démissionnaire ne pouvait, sans autorisation du président du tribunal civil, délivrer à son prédécesseur des expéditions des actes reçus par ce dernier, lors même que dans le traité de vente le titulaire se serait réservé toutes les expéditions faites et à faire des actes de son exercice. — Cass., 12 janv. 1841, Dutard, [S. 41.1.22, P. 41.1.230]; — 17 oct. 1888, B..., [S. 89.1.24, P. 89.1.38, D. 90.1.99] — Poitiers, 4 févr. 1884, B..., [S. 84.2.77, P. 84.1.415, D. 86.2.16]

312. — Une sentence arbitrale intervenue sur cet objet serait nulle comme touchant à une matière d'ordre public, et ne serait pas dès lors susceptible d'acquérir force de chose jugée. — Cass., 12 janv. 1841, précité. — V. *suprà*, v^is *Arbitrage*, n. 217 et s., *Chose jugée*, n. 129 et 130, *Communication au ministère public*, n. 97 et s.

313. — Le cédant qui a fait la réserve de ses recouvrements ne peut contraindre son successeur à opérer la rentrée des frais dus à raison d'actes dont le cédant peut obtenir les grosses et expéditions. — Poitiers, 4 févr. 1884, précité.

314. — A défaut de convention stipulant que le mandat sera salarié, le cessionnaire qui se charge des recouvrements qui doivent être opérés pour le compte du cédant, accepte un mandat gratuit, et ne saurait, par suite, réclamer d'honoraires à raison de ces recouvrements. — Nancy, 25 mai 1895, Dagat, [D. 96.2.396] — V. *suprà*, v° *Mandat*, n. 22 et s.

Section IV.

Prix et conditions de la cession.

§ 1. *Règles générales.*

315. — Autrefois, les offices ne pouvaient être vendus au delà du prix fixé par le rôle ou l'état général établi à la Chancellerie. Toute convention contraire était nulle (Edits octobre 1781, janvier 1782). Actuellement, la fixation du prix dépend de la volonté des parties. Sous ce rapport, la loi ne leur impose aucune entrave (V. le rapport fait à la Chambre des députés, le 18 sept. 1830 et celui du 1er oct. 1831).

316. — Toutefois, l'exagération dans le prix serait un motif suffisant pour le Gouvernement de se refuser à nommer le successeur désigné.

317. — On ne manque jamais de consulter les Chambres de discipline sur la valeur de l'office cédé, et celles-ci ne peuvent se refuser à donner leur avis (Arr. garde des Sceaux, 10 juill. 1841).

318. — Des instructions ministérielles et des décisions de jurisprudence ont établi certains principes touchant la fixation de la valeur des offices. Il a été jugé, par exemple, que l'évaluation d'une étude de notaire faite en prenant le quart du revenu donné par le chiffre moyen des actes et celui de leur produit, et en capitalisant ce quart au taux de 5 p. 0/0, peut être considérée comme représentant la valeur de l'office. — Agen, 27 juill. 1843, Lafourcade, [P. 44.1.129]

319. — Mais ordinairement, la base sur laquelle est établi le prix de la cession est dix fois au plus le prix de la moyenne des

cinq ou sept dernières années d'exercice du cédant et de ses prédécesseurs. Les règles tracées par la Chancellerie laissent une assez grande latitude aux intéressés. Le prix réglementaire des offices se détermine de telle sorte que le produit de l'office représente un revenu qui varie suivant les catégories d'officiers ministériels.

320. — Ce taux minimum est de 20 p. 0/0 pour les avoués (Circ. garde des Sceaux, 4 déc. 1890), 12 p. 0/0, non compris le traitement attaché à la fonction, pour les greffiers des cours d'appel (Déc. garde des Sceaux, 17 juill. 1857), des tribunaux civils (même déc.), et des tribunaux de commerce (Déc. 16 août 1854); quant aux greffiers des justices de paix, le prix doit correspondre au capital des produits ordinaires à 12 p. 0/0, augmenté du capital des produits extraordinaires à 18 p. 0/0 (Déc. garde des Sceaux, 25 juin 1856, et Circ. 31 juill. 1876); pour les huissiers, le taux doit être supérieur à 20 p. 0/0 (Circ. 4 déc. 1890); pour les notaires le minimum est de 15 p. 0/0 en tenant compte du produit net (Circ. 1er mars 1890); pour les commissaires-priseurs, de 14 p. 0/0 (Déc. garde des Sceaux, 4 avr. et 11 mai 1855). — V. au surplus, Le Poittevin, v° *Cession d'office*, n. 45; Vallet et Montagnon, t. 2, n. 1117 et *Supplém.*, même numéro.

321. — Il a été décidé que, pour déterminer la valeur d'un office d'avoué, il n'y a lieu de faire figurer dans l'état des produits, ni les honoraires particuliers perçus dans certaines affaires et qui offrent un caractère discrétionnaire, ni les droits de plaidoirie que l'avoué ne saurait retenir pour lui, ni les droits de correspondance et les frais de voyage, qui ne sont qu'un remboursement à forfait de déboursés. — Douai, 1er déc. 1873, B..., [S. 74.2.101, P. 74.467]

322. — Il a été jugé, d'ailleurs, que les règlements relatifs à cet objet n'ont pas, au regard des juges, un caractère obligatoire; notamment, que la circulaire ministérielle du 21 févr. 1817, qui défendait aux greffiers d'élever le prix de cession de leurs offices au delà du revenu de deux années, ne liait pas les tribunaux, à ce point qu'elle pût autoriser la résiliation ou réduction d'un traité, fait de bonne foi, mais à un prix plus élevé, entre le précédent titulaire et son successeur. — Cass., 20 juin 1820, Lavalley, [S. et P. chr.] — Cette décision avait trait à un greffe de tribunal civil.

323. — Et il a été jugé dans le même sens en ce qui concerne un greffe de justice de paix. — Orléans, 3 mai 1825, Aublet, [P. chr.]

324. — Lorsque le prix d'un office, fixé d'abord par les parties dans le traité arrêté entre elles, a été plus tard réduit dans l'acte de nomination, l'acquéreur de la charge ne doit que la somme déterminée par le Gouvernement et non celle convenue dans le traité. — Nîmes, 30 déc. 1841, Giraudy, [S. 42.2.408, P. 42.1.219] — C'est un acte administratif régulièrement pris qui s'impose aux parties et aux juges.

325. — Doit-on fixer complètement et définitivement le prix de l'office dans le traité de cession? Cela ne nous paraît pas indispensable. On peut faire des réserves sur cette fixation, à condition cependant qu'il ne puisse pas y avoir de changements dans le prix, après que le cessionnaire aura été investi du titre par le Gouvernement. C'est ainsi que s'expliquent les décisions suivantes, au premier abord contradictoires, et qui se concilient parfaitement dans cette doctrine : 1° Le prix d'un office ne peut être déterminé par une convention postérieure au traité de cession soumis au Gouvernement, par exemple, par un jugement arbitral. Une telle convention est sans effet obligatoire, alors même qu'aucun prix n'aurait été porté dans le traité, et que celui qui est fixé par la convention postérieure ou le jugement arbitral ne serait pas supérieur à la valeur réelle de l'office. — Cass., 29 nov. 1848, Eichenger, [S. 48.1.679, D. 49.1.15]

326. — 2° Est, au contraire, valable la convention de s'en rapporter pour la fixation du prix à l'arbitrage d'un tiers qui devra, d'ailleurs, se réaliser avant la nomination du cessionnaire. — Bordeaux, 12 mai 1840, Gellineau, [P. 40.2.191] — Et aux termes du même arrêt, quand une vente a été faite pour un prix en partie déterminé et en partie éventuel et conditionnel, les tiers, qui ont reçu la mission de fixer cette dernière partie, ne sont pas simples experts, chargés d'émettre un avis à titre de renseignements, mais des arbitres, qui doivent, ainsi que l'exprime l'art. 192, C. comm., régler irrévocablement ce que l'acheteur est tenu de payer au vendeur. L'estimation du tiers doit être soumise à la formalité de l'enregistrement, et jointe aux pièces produites pour la nomination. — V. aussi Coulon, *Admiss. au notariat*, p. 285; Durand, n. 223; Greffier, p. 43.

§ 2. *Clauses particulières.*

327. — En dehors de la détermination de la chose et de la fixation du prix, il y a toute une série de stipulations qui sont insérées dans certains traités de cession d'office, mais dont plusieurs sont interdites.

328. — D'abord, l'objet du traité étant la cession de l'office, il n'est pas permis de stipuler que le prix sera exigible, même dans le cas où le successeur désigné n'obtiendrait pas sa nomination du Gouvernement (Rolland de Villargues, v° *Office*, n. 184; Bioche, *eod. verbo*, n. 180). Dans ce cas, Duranton (t. 16, n. 182) admet le successeur désigné à proposer un candidat en ses lieu et place; mais c'est une opinion qu'on ne saurait accueillir. Le cessionnaire n'ayant jamais été investi du titre, ne peut pas exercer le droit de présentation.

329. — Mais aucune raison ne nous paraît proscrire la clause par laquelle le titulaire stipulerait, pour ce cas, à son profit, une indemnité, bien qu'à cet égard une circulaire du garde des Sceaux (19 oct. 1836) en décide autrement. Souvent, en effet, la publicité donnée à un traité jette de la perturbation dans la clientèle. Souvent aussi le titulaire a perdu l'occasion de traiter. Il peut être malade et hors d'état de continuer la gestion d'une étude. Pourquoi le fait d'autrui retomberait-il sur lui? — Bioche, n. 181. — *Contrà*, Favier, *De l'admission au not.*, n. 850.

330. — Jugé que la clause par laquelle le cessionnaire d'un office déclare acquérir à ses risques et périls, est contraire à la loi comme portant atteinte au principe d'après lequel les cessions de cette nature ne produisent effet qu'avec la sanction du Gouvernement : par suite, elle doit être réputée non écrite. — Lyon, 30 mars 1849, Mazeirat, [S. 49.2.295, P. 49.2.108, D. 49.2.131] — Perriquet, n. 350.

331. — Toutefois, il en est autrement quand cette clause ne signifie rien autre chose sinon que l'acquéreur sera tenu de supporter toutes les dépréciations que viendrait à éprouver l'étude avant ou après la nomination; ou bien que toutes les démarches nécessaires pour faire agréer sa demande par le Gouvernement, sont à sa charge. — Nancy, 12 juill. 1834, Riche, [S. 36.2.21, P. chr.] — Durand, n. 265; Perriquet, n. 351.

332. — Le titulaire peut d'ailleurs, valablement prendre l'engagement de présenter son successeur à sa clientèle, de demeurer avec lui pendant un certain temps, de lui céder son droit au bail des lieux occupés par l'étude.

333. — On peut valablement stipuler l'interdiction pour le titulaire de reprendre les mêmes fonctions dans l'arrondissement. D'après certains auteurs, cette condition est sous-entendue, par ce motif que la concurrence serait ici forcément nuisible et déloyale, la clientèle d'un office étant surtout attachée à la personne du titulaire. Si le cédant reprenait ses fonctions, principalement dans un temps peu éloigné, il ramènerait à lui la plupart des clients. — Durand, n. 239; Perriquet, n. 375. — Nous croyons qu'il n'y a aucun principe invariable à poser à cet égard. Tout dépend des circonstances.

334. — En tout cas, un tel engagement, s'il était pris, ne pourrait lier les enfants du titulaire (Déc. min. Just., 1837); sauf à ceux-ci, s'ils sont majeurs, à intervenir au traité, et à garantir l'acquéreur contre cette éventualité.

335. — Les produits de l'étude ne peuvent appartenir à l'acquéreur qu'à partir de sa nomination. Aussi l'Administration rejette-t-elle impitoyablement toute clause qui lui attribue tout ou partie des produits de l'étude avant cette époque. — Bioche, v° *Office*, n. 186; Favier, n. 851.

336. — Cette sévérité, juste en principe, pourrait, ce nous semble, recevoir une exception dans le cas où l'acquéreur donnant ses soins à l'office, en trouverait la récompense dans une quote-part des produits. Aussi a-t-il été décidé que le cessionnaire d'un office (dans l'espèce un office d'avoué), qui, avant sa nomination, gère l'étude de son cédant, a droit à une juste rémunération de son travail. — Bourges, 30 nov. 1853, Chassigna, [P. 53.2.501, D. 54.2.80]

337. — Il a été jugé, d'autre part, que la clause d'un traité de cession d'office par laquelle il est stipulé que l'acquéreur profitera des bénéfices de l'étude à dater du jour de sa nomination, et que le cédant signera les actes sans rétribution jusqu'à la prestation de serment, contient seulement un abandon d'émolu-

ments; et, qu'en la supposant illicite, il n'appartient pas au tribunal devant lequel l'exécution du traité est réclamée avant l'investiture de l'acquéreur de préjuger, à l'égard de ladite clause, la décision du garde des Sceaux, alors d'ailleurs qu'il n'est pas conclu à son annulation en tant que renfermant une stipulation prohibée. — Orléans, 2 mars 1850, Dufié, [P. 50.1.343]

338. — Aux termes d'un autre arrêt, l'avoué qui a cédé son office avec cette clause, que son successeur aurait droit à tous les émoluments de l'étude à partir du jour de sa prestation de serment, n'a droit à aucune part dans la remise proportionnelle, ordinaire ou supplémentaire, allouée à raison des ventes judiciaires auxquelles son successeur a fait procéder depuis son entrée en exercice, et cela, bien que lui-même eût fait la presque totalité des actes de la poursuite, et que, notamment, il eût fait ordonner que l'une de ces ventes aurait lieu sans expertise préalable. — Orléans, 12 juin 1851, Vérité, [S. 51.2.683, P. 51.2.91, D. 52.2.25]

339. — Il a été, d'ailleurs, décidé qu'on ne saurait, dans un intérêt purement privé, tel qu'une question de rapport entre cohéritiers, être admis à prouver qu'un notaire, depuis la cession de son étude, rédigeait les actes reçus par son successeur, et que c'est à lui, dès lors, que les honoraires étaient dus. — Bordeaux, 6 janv. 1834, Poumeau, [P. chr.]

340. — La Chancellerie, se préoccupant des intérêts des tiers, ne permet pas de distraire du prix la moindre somme, sous le nom de pot-de-vin ou d'épingles, pour l'attribuer directement au vendeur obéré. C'est le gage des créanciers comme le reste. — Troplong, *Hypothèques*, n. 935.

341. — Elle proscrit aussi les délégations de prix, ou les subrogations partielles, lorsqu'elles avantageraient l'un des créanciers au détriment de l'autre. — Circ. min. Just., 28 juin 1849, n. 4. — Favier, p. 852; Rolland de Villargues, v° *Office*, n. 199; Bioche, v° *Office*, n. 189. — Toutefois, il ne faut pas oublier que le pouvoir de l'Administration est discrétionnaire, et les circonstances peuvent motiver une infraction à ces règles.

342. — *A fortiori* les paiements anticipés sont-ils prohibés. (Circ. min. just. 28 juin 1849, n. 4). — Perriquet, n. 345 et 551; Le Poittevin, v° *Cession d'office*, n. 44. — V. *infrà*, n. 469 et s.

343. — Le délai fixé pour le paiement du prix de cession doit partir du jour de la prestation de serment et non de celui de la nomination (Déc. Chancell., 23 juill. 1828 : Gillet et Demoly, n. 2171; 28 juill. 1845 : Gillet et Demoly, n. 3103; 19 juin 1848 : Gillet et Demoly, n. 3264). — Le Poittevin, v° *Cessions d'offices*, n. 44.

344. — De même les intérêts du prix ne peuvent courir qu'à dater de la prestation du serment (Circ. Chancell., 1er mars 1890). — Le Poittevin, *loc. cit.*; Perriquet, n. 345.

345. — Il a été jugé, toutefois, que les intérêts du prix d'un office d'avoué ne sont dus que du jour de la demande. — Colmar, 26 nov 1823, Lhoste, [P. chr.]

346. — Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de cession d'office que le prix, montant à 23,000 fr., sera payable : 13,000 fr. dans cinq ans, et le surplus dans dix ans, le tout avec intérêt, sur le pied de 5 p. 0/0 par an, on doit l'entendre en ce sens que les intérêts seront exigibles à l'échéance de chaque année, et non pas qu'ils se cumuleront pour ne l'être qu'en même temps que le capital. — Angers, 1er févr. 1840, Grasset, [P. 41.1.469]

347. — On proscrit encore, par une raison de convenance, la stipulation de payer le prix en effets de commerce, soit que la remise en doive avoir lieu avant ou après la nomination (Circ. min. Just., 28 juin 1849, n. 4). — Favier, n. 854; Bioche, v° *Office*, n. 192; Perriquet, n. 347.

348. — ... Celle portant que la vente sera résolue en cas de non-paiement du prix. Le cessionnaire ne peut être privé de sa fonction que par démission ou révocation (Déc. min. Just., 7 juin 1837). — Perriquet, n. 345.

349. — ... La réserve des privilèges sur la charge; car ces termes pourraient comprendre l'action résolutoire qui n'appartient pas au vendeur; il n'y a lieu qu'à réserver le privilège sur le prix de la charge (Déc. min. Just., 20 avr. 1840). La circulaire du ministre de la Justice, du 28 juin 1849, n. 4, proscrit d'une manière générale les réserves de privilèges qui dérivent, en effet, non pas de l'accord des parties, mais de la loi (V. aussi Circ. Chancell., 1er mars 1890; Perriquet, n. 348; Le Poittevin, v° *Cession d'office*, n. 38). — ... L'interdiction de vendre la charge avant que le prix intégral ait été soldé. Mais rien ne s'oppose à ce que le prix ne devienne totalement exigible par le seul fait de la vente (Déc. min. Just., 7 juill. 1837).

350. — Au contraire, il a été jugé qu'est valable la stipulation par laquelle le cessionnaire d'un office s'engage à transférer au cédant, en garantie du paiement du prix de l'office, la police d'une assurance sur sa propre vie, contractée par lui. — Orléans, 21 juill 1893, H..., [S. et P. 93.2.237, D. 94.2.342] — D'après Amiaud (*Manuel prat. de la transmission des offices de notaire*, n. 45), qui cite en ce sens une décision du ministre de la Justice du 12 déc. 1867, on ne pourrait insérer dans un traité de cession d'office l'obligation pour le cessionnaire de contracter une assurance sur la vie dont le bénéfice serait cédé en garantie au cédant. Mais, si pareille stipulation ne peut être insérée dans le traité soumis à la Chancellerie, s'ensuit-il que les parties ne puissent, par une convention distincte, convenir qu'une assurance sur la vie, contractée par le cessionnaire, sera transférée par lui au cédant en garantie du paiement du prix de cession? L'arrêt d'Orléans admet la validité de cette stipulation; et on peut, à l'appui de la solution qu'il consacre, invoquer ce motif que rien ne s'opposerait à ce que le cédant, en dehors du privilège du vendeur que lui reconnaît la jurisprudence, se fasse donner par le cessionnaire d'autres garanties, telles qu'une hypothèque ou un cautionnement (Amiaud, *op. et loc. cit.*; Le Poittevin, *loc. cit.*). Pourquoi ne lui reconnaîtrait-on pas également le droit de stipuler le transfert à son nom d'une assurance sur la vie?

351. — L'acquéreur d'un office peut-il s'engager à le rétrocéder à une personne désignée par le cédant, lorsque cette personne réunira les conditions légales d'âge et de stage? Quelques auteurs ont admis l'affirmative (V. Dard, p. 349 et s.; Durand, n. 260). Elle ne nous paraît avoir rien d'illicite; car tout ce qu'exige la loi des cessionnaires d'office, c'est qu'ils réunissent, au moment de leur investiture, certaines conditions. Ainsi, la loi du 25 vent. an XI (art. 35) porte qu'il faut justifier d'un travail prescrit et être âgé de vingt-cinq ans pour être admis aux fonctions de notaire; et, du reste, on ne comprendrait pas que ces conditions, qui sont uniquement des garanties de capacité et de maturité exigées dans l'intérêt de ceux dont les officiers publics sont appelés à sauvegarder les droits, fussent exigés de personnes qui aspirent seulement à devenir des officiers publics, et qui ne le sont pas encore. On ne comprendrait pas surtout qu'un majeur de vingt et un ans, qui a une pleine capacité pour faire les actes les plus préjudiciables à son patrimoine, les donations par exemple, ne fût pas apte à acheter un office, ou que son père ou tuteur, qui peut, sous certaines conditions se rendre, pour le compte du mineur, acquéreur d'un immeuble ou d'un fonds de commerce, ne pût pas lui assurer l'acquisition d'un office. Nous ajouterons encore que l'opinion contraire arriverait à modifier en toute hypothèse les conditions prescrites par la loi de ventôse; car, le décret de nomination d'un officier public étant toujours rendu sur un traité de cession antérieur, s'il fallait qu'au moment de ce traité, l'âge et la durée du travail exigés de l'officier public par la loi fussent atteints, un âge plus avancé et un travail plus long de quelques mois seraient, en réalité, nécessaires au moment de la nomination.

352. — Cependant, la Chancellerie, qui avait autrefois autorisé cette clause dans les traités (Déc. min. 14 juill. 1836, citée par Durand, *loc. cit.*), la prohibe aujourd'hui, et les diverses décisions et autorités se prononcent dans le même sens. — Caen, 20 mars 1849, Bunel, [S. 49.2.700, P. 50.1.395, D. 50.2.184] — Grenoble, 11 déc. 1891 (1re espèce), Thomet, [S. et P. 94.2.289, et la note de M. Alb. Wahl, D. 94.2.124] — Trib. Saint-Gaudens, 30 mars 1846, Garravé, [D. 47.3.110] — Rolland de Villargues, *loc. cit.* — V. aussi Perriquet (n. 261 et 419), lequel décide que cette clause n'a rien de contraire aux principes généraux du droit, mais qu'elle est dépourvue d'efficacité, en présence de la jurisprudence qui refuse tout effet aux clauses non insérées dans le traité officiel.

353. — Jugé, en ce dernier sens, qu'est nul le traité par lequel une personne achète une étude d'huissier, sous le nom d'un tiers qui s'oblige à la gérer et à donner sa démission à une époque convenue au profit d'une personne désignée; qu'il en est de même de la cession faite par l'acquéreur et par celui au profit duquel la démission doit être donnée, du droit qu'ils ont d'obtenir cette démission. — Caen, 20 mars 1849, précité.

354. — ... Que la convention par laquelle le cessionnaire d'un office de notaire s'engage à gérer l'étude, moyennant des appointements fixes et annuels, pour le compte d'un tiers, auquel il la

rétrocédera pour un prix fixé d'avance, quand ce tiers aura remplis les conditions d'âge et de stage exigées par la loi, est nulle comme contraire à l'ordre public. — Grenoble, 11 déc. 1891, précité. — D'après cet arrêt, il ne s'agit pas là d'une convention relative à un simple intérim, opéré dans des conditions normales de gérance ou de gestion; mais la valeur de la convention d'intérim serait elle-même contestable. — V. *suprà*, n. 153 et s.

355. — ... Que lorsque, dans une convention passée par le cessionnaire d'un office, avant sa nomination, le cessionnaire s'est engagé, vis-à-vis d'un tiers, d'une part, à gérer l'office pour le compte de ce tiers, moyennant des appointements annuels, et, d'autre part, à le lui rétrocéder, pour un prix dès à présent fixé, le jour où ce tiers remplirait les conditions d'âge et de stage exigées par la loi, la nullité d'ordre public de la clause relative à la gestion de l'office pour le compte d'un tiers autre que le titulaire entraîne la nullité de la clause relative à la promesse de rétrocession, s'il est établi que, dans l'intention des parties, la clause relative à la gérance a été la condition essentielle et déterminante de l'engagement de rétrocession, et que ces deux clauses constituent ainsi un tout indivisible; qu'il n'y a donc pas à rechercher si la promesse de rétrocession, faite par le cessionnaire d'un office, non encore pourvu du titre, est valable. — Même arrêt. — ... Que le tiers qui refuse, dans ces conditions, de donner effet à la promesse de rétrocession à lui faite par le cessionnaire, ne peut être passible de dommages-intérêts envers celui-ci. — Même arrêt.

356. — Mais il a été jugé, en sens contraire, que lorsqu'un notaire a donné sa démission au profit d'un individu, à la charge par ce dernier de se démettre lui-même de ses fonctions après un certain nombre d'années, en faveur d'un tiers, cette clause est valable, et que le terme n'est pas tellement de rigueur que ce dernier ne puisse plus, après qu'il est expiré, réclamer l'exécution du traité, si d'ailleurs il est constant que ce tiers n'a pas été capable plus tôt de succéder à l'office. — Colmar, 3 janv. 1826, Laurent, [P. chr.]

357. — Un officier public peut-il céder sa charge en se réservant le droit de la racheter? C'est cette hypothèse qu'envisageait Loyseau; elle est peu pratique, parce que l'officier public, en face d'une jurisprudence administrative qui lui interdit de stipuler la faculté de rachat (V. Perriquet, n. 419), préfère, quand il est hors d'état de gérer sa charge, la faire gérer par ses clercs, en continuant à donner les signatures nécessaires; et c'est déjà une raison pour qu'on soit amené à désirer la validité de la clause de rachat, limitée toutefois à cinq ans (C. civ., art. 1660). Les auteurs ont prévu cette convention, qui est la convention d'intérim, par excellence, et ils l'ont, en général, déclarée nulle. — V. Rolland de Villargues, v° *Office*, n. 130; Clerc, n. 1330; Perriquet, n. 419; Durand, n. 263. — V. cep. Dard, p. 368. — La jurisprudence trancherait sans doute aussi la question dans le sens de la nullité : c'est du moins ce qu'on peut induire des considérations dont elle s'inspire dans l'appréciation des conventions relatives aux cessions d'offices.

358. — En faveur de la prohibition de la clause on a allégué tout d'abord que « la démission doit être volontaire et répugne à toute espèce de modalités » (V. Perriquet, *loc. cit.*). Que la démission soit volontaire dans l'hypothèse, c'est ce qu'il n'est pas nécessaire de démontrer, et on peut ajouter que l'argument, inexact en fait, est mal fondé en droit, puisque très-souvent la démission est imposée par la Chancellerie. D'autre part, il semble, à la vérité, certain qu'une démission doit être donnée sans condition, par la raison que la démission est adressée au Gouvernement, et que l'officier public démissionnaire ne peut imposer ses conditions à l'Etat et se réserver de reprendre les fonctions dont il consent à se démettre. Mais cela même indique que l'argument est étranger à la question, car il ne s'agit pas ici des rapports de l'officier public avec l'Etat, mais bien avec son successeur; or, ces rapports sont ceux de vendeur à acheteur; le vendeur de la finance d'un office peut, comme tout vendeur, se réserver le droit de reprendre la chose vendue, c'est-à-dire exiger que l'acquéreur, à son tour, donne plus tard sa démission en faveur du vendeur, et sollicite du Gouvernement l'investiture de ce dernier; la seule différence entre la clause de rachat dans une cession d'offices et la clause de rachat dans tout autre contrat de vente, c'est que cette dernière s'accomplit par la seule volonté du vendeur, et que la première exige, en outre, l'agrément du Gouvernement. — Albert Wahl, note sous Grenoble, 11 déc. 1891, précitée.

359. — On a dit ensuite qu'une vente à terme, faite pour un prix fixé longtemps à l'avance, désintéresse le titulaire de la gestion de l'office, et « peut l'induire à apporter dans l'exercice de sa fonction moins de zèle et de régularité ». Il est singulier que cet argument soit invoqué précisément dans la matière où il a le moins de portée. Car, si l'on comprend que le vendeur à terme, pour un prix fixé à l'avance, d'un fonds de commerce, néglige de faire des sacrifices pour conserver la clientèle de ce fonds, ou que le vendeur, dans les mêmes conditions, d'une terre, use de procédés peu délicats pour obtenir hâtivement une production surabondante et épuiser ainsi le fonds pour l'avenir, nous n'apercevons pas le danger que la vente à terme d'un office peut faire courir au cédant; il n'existe pas pour lui de moyen pour obtenir cette production hâtive, et, quant à négliger les intérêts de l'office, il s'en gardera bien, non seulement parce qu'il pourra craindre une action éventuelle en dommages-intérêts, mais surtout parce que le prix d'un office, à la différence du prix de tout autre objet, n'est pas abandonné à l'arbitraire des parties; mais qu'au contraire, il est fixé par le ministère de la Justice d'après la moyenne des cinq dernières années (Circ. min. Just., 28 juin 1849). Le cédant a donc le plus grand intérêt à ne négliger aucun des produits de l'étude, ces produits devant servir de base à la fixation définitive du prix. Il faut ajouter que cet argument a deux graves défauts : il conduirait à faire une distinction entre le cas où le prix est fixé d'avance et le cas contraire; et cette distinction serait injustifiable, puisque nous venons de montrer qu'en réalité, ce sont là deux hypothèses identiques, le prix fixé par les parties n'étant pas définitif et étant subordonné à l'agrément du Gouvernement. D'autre part, on devrait remarquer que l'exécution du traité n'est pas toujours demandée par le cédant; elle l'est quelquefois par le cessionnaire, et il est singulier que, sous le prétexte que le cédant a pu abuser de la situation, on donne à ce dernier la faculté de se dérober à ses engagements. Par le moyen, objecte-t-on encore, d'un dédit énorme, on oblige indirectement les parties à exécuter leur promesse, et cela est immoral. En quoi donc? Si la liberté des parties est enchaînée, elles ne peuvent que s'en prendre à elles-mêmes, et une seule opinion nous paraît immorale, c'est celle qui permet aux contractants de se soustraire à leurs engagements. — Alb. Wahl, *loc. cit.*

360. — Un arrêt a déclaré valable la clause de rétrocession et lui a même donné une extension notable. Il décide que la réserve par le cédant d'un office, pour lui ou ses héritiers, du droit de rentrer pendant un certain temps en possession de l'office, ne constitue pas un droit tellement personnel que les créanciers du cédant ne puissent, dans le cas où il vient ultérieurement à tomber en faillite, transiger sur ce droit avec le cessionnaire de l'office (C. civ., art. 1166). — Amiens, 6 janv. 1842, Fresson, [S. 43.2.54, P. 46.1.339, D. 43.2.41]

§ 3. *Des contre-lettres.*

361. — Une question qui a soulevé de vives controverses, et qui a donné lieu à une longue série de décisions judiciaires, est celle des contre-lettres. Aujourd'hui on peut comme nous allons le voir, la considérer comme tranchée définitivement en ce sens que les contre-lettres sont nulles : cela est vrai des contre-lettres qui tendent à augmenter, de quelque façon que ce soit, le prix de l'office, et pareillement, des contre-lettres qui modifient d'une manière quelconque les conditions apparentes du traité de cession d'office. De plus, toute dissimulation expose les officiers ministériels qui y ont prêté la main aux peines disciplinaires les plus graves. D'ailleurs, les contractants doivent toujours verser dans le dossier des pièces destinées à la Chancellerie qui accompagnent la présentation de tout candidat à un office, un acte écrit dans lequel ils affirment l'un et l'autre la sincérité du traité qu'ils soumettent à l'approbation du Gouvernement. — Sur cette dernière formalité, V. Circ. Chancell. 1er mars et 4 déc. 1890. — V. aussi *suprà*, v° *Contre-lettres*, n. 29 et s.

1° *Contre-lettres ayant surtout pour objet le prix de cession.*

362. — Aux termes d'une circulaire déjà ancienne, tout le prix de la cession doit être porté au traité; autrement la nomination serait une surprise. Une contre-lettre, de même qu'une stipulation verbale, n'a entre les parties contractantes aucun caractère obligatoire, et ne peut servir de base à une action en justice.

En un mot, l'art. 1381, C. civ., n'est pas applicable en cette matière (Circ. min. Just., 28 juin 1849, n. 1). — Quant aux conséquences disciplinaires des dissimulations de prix, V. *suprà*, v° *Discipline*, n. 59 et *passim*, et Circ. garde des Sceaux, 8 févr. 1840, 28 juin 1849, 11 mai 1884, 1er mars 1890. — V. aussi Le Poittevin, v° *Cession d'office*, n. 62; Vallet et Montagnon, n. 1118, et *Suppl., ibid.*

363. — Il y a de même, depuis longtemps, unanimité dans la jurisprudence pour décider que toute contre-lettre, tout traité secret ayant pour but de tromper le Gouvernement sur le prix réel d'un office par la dissimulation d'une partie du prix, sont radicalement nuls comme contraires à l'ordre public et reposant sur une cause illicite. — Cass., 7 juill. 1841, Poisson, [S. 41.1.693, P. 41.2.367]; — 7 juill. 1841, Legrip, [S. 41.1.572]; — 13 juin 1885, Mari, [S. 86.1.205, P. 86.1.501, D. 86.1.263] — Paris, 11 nov. 1839, Raymond, [S. 39.2.332, P. 39.2.502] — Rennes, 29 déc. 1839, Girard, [S. 40.2.81, P. 40.1.340] — Paris, 29 nov 1899, Tremblay, [S. et P. 1901.2.121, et la note de M. Chavegrin] — *Sic*, Rolland de Villargues, v° *Office*, n. 239 et s.; Perriquet, n. 295 et s.; Morin, n. 496; Taulier, t. 6, p. 56; Duvergier, *Rev. étrang. et franç. de législ.*, 1840, p. 321; Greffier, 4e édit., n. 123; Durand, n. 225 et s. — V. aussi les nombreux arrêts cités *infrà*, n. 428.

364. — Il a été jugé, il est vrai, qu'un traité secret portant stipulation d'un supplément de prix en dehors du prix ostensible, n'est pas nul lorsque le prix total ainsi stipulé est encore inférieur de beaucoup à la valeur réelle de l'office. — Bourges, 5 janv. 1850, Alleli, [S. 51.2.531, P. 51.1.557, D. 52.2.38] — Mais même ainsi limitée, cette solution ne peut être accueillie.

365. — Le principe qui interdit les contre-lettres en matière de cession d'office est absolu et général. Il s'applique aux offices d'agent de change comme à tous autres offices dont il est parlé dans l'art. 91, L. 28 avr. 1816. — Cass., 24 juill. 1855, Christin, [S. 55.1.657, P. 55.2.532, D. 55.1.331]

366. — La nullité dont sont entachés les traités secrets portant stipulation d'un supplément de prix, est tellement absolue qu'elle est encourue même au cas où cette stipulation a eu lieu de bonne foi de la part des deux parties, et sans intention de surprendre l'approbation du Gouvernement au moyen de la dissimulation du prix véritable, et que ce prix n'a, d'ailleurs, rien d'exagéré. — Paris, 31 janv. 1851, Drappier, [S. 51.2.397, P. 51.1.326, D. 52.2.38]

367. — D'autre part, peu importe le moyen par lequel on arrive à constituer une augmentation du prix apparent du traité de cession : ainsi, la nullité s'applique au cas où le supplément du prix consiste dans une participation aux bénéfices de l'office ou dans des intérêts supérieurs au taux légal, comme au cas où il consiste dans une somme fixe. — Paris, 3 juin 1843, Deplace, [S. 43.2.257, P. 43.2.139]

368. — De même la convention qui, prenant le prétexte d'un changement de résidence, a pour objet de soustraire en son entier un traité à l'investigation de l'Administration supérieure, est nulle ainsi que les obligations et cautionnements souscrits en exécution de ce traité. — Rouen, 16 juin 1845, Toullemin, [P. 46.1.283, D. 46.2.14]

369. — Mais il a été jugé que la contre-lettre qui, dans une transmission d'office, n'a pas eu pour objet de soustraire à l'examen de l'autorité des stipulations secrètes imposant à l'acquéreur dudit office des charges en dehors des conventions ostensibles et de nature à compromettre son avenir, mais a eu au contraire pour but et peut avoir pour résultat de lui assurer une diminution du prix stipulé, dans le cas de réalisation d'un événement indiqué (dans l'espèce, en cas de perte d'une portion déterminée de la clientèle), n'a rien de contraire à l'ordre public, et doit, dès lors, recevoir son application, le cas prévu arrivant. — Paris, 11 déc. 1849, Bonnard, [S. 50.2.114, P. 50.2.175, D. 50.2.114] — V. cep. *infrà*, n. 382.

370. — ... Que lorsqu'un office a été cédé par le titulaire à l'un de ses parents moyennant un prix minime, il n'y a pas lieu d'annuler la contre-lettre par laquelle les parties ont stipulé une rente viagère au profit du cédant en sus du prix porté au traité ostensible, si la cession reste encore, même en réunissant toutes les charges imposées au cessionnaire, fort au-dessous de la valeur réelle de l'office; qu'il en est ainsi surtout alors que le cessionnaire ayant lui-même revendu l'office à une époque où ledit office avait perdu de sa valeur, moyennant un prix de beaucoup supérieur à celui d'acquisition, l'Etat, en approuvant le nouveau traité, a implicitement reconnu que le prix originaire était insuffisant; que, d'ailleurs, la clause introduite dans le second traité approuvé par l'Etat, laquelle impose au nouveau cessionnaire l'obligation d'acquitter entre les mains du cédant primitif les charges résultant du traité secret, contient une sorte de novation du premier engagement par la substitution d'un nouveau débiteur, ou tout au moins constitue une stipulation au profit d'un tiers, que le stipulant ne peut plus révoquer après que le tiers a déclaré vouloir en profiter, et que dès lors, cette clause doit, dans tous les cas, être exécutée. — Bourges, 5 janv. 1850, Alleli, [S. 51.2.531, P. 51.1.557, D. 52.2.38]

371. — ... Que le principe concernant la nullité des contre-lettres en matière de cession d'office ministériel, et le droit, pour le cessionnaire, de demander la restitution des sommes payées au delà du prix ostensible, ne sauraient être invoqués au cas où le supplément de prix reçu par le cédant a été fourni par un tiers, à titre de libéralité envers le cessionnaire, et alors surtout que cette libéralité se lait à un pacte de famille connu de ce dernier et qui lui profitait. — Cass., 20 juill. 1868, Tapis-Brune, [S. 69.1.69, P. 69.147, D. 68.1.372]

372. — Au reste, pour que la règle que nous avons posée soit applicable, il faut, bien entendu, qu'il y ait une contre-lettre véritable, c'est-à-dire une convention secrète qui détruise ou modifie en tout ou en partie les effets du traité apparent de cession de l'office. Par suite, on a pu juger que la promesse de vente d'une maison, vente faite par le notaire à son successeur, bien que consentie le jour même de la cession de l'office, à un prix élevé, ne constitue pas une augmentation du prix fixé, si cette promesse de vente n'était pas une condition essentielle de la cession de l'office, et si elle n'a été réalisée que longtemps après le décret de nomination. — Amiens, 13 août 1884, sous Cass., 28 juill. 1885, M..., [S. 86.1.126, P. 86.1.275]

373. — ... Mais que, au contraire, il y a lieu d'annuler la convention par laquelle le titulaire d'un office vend cumulativement son office et sa maison d'habitation, moyennant une somme déterminée et sans aucune ventilation, de manière que le prix de la maison ne soit, en définitive, que l'écart ou la différence entre le prix total déterminé par la convention et celui qui serait fixé par le Gouvernement pour l'office. — Nancy, 12 mai 1864, Sommellier, [S. 64.2.305, P. 64.1242, D. 64.2.176]

374. — ... Que, de même, le cessionnaire n'est pas recevable, pour justifier sa demande en réduction du prix de l'office, à invoquer des actes dans lesquels il se serait réservé la faculté de faire procéder ultérieurement à la vérification des produits de l'office : ces actes devant être considérés comme des contre-lettres qui modifient le traité ostensible soumis à la Chancellerie et étant, dès lors, entachés de nullité radicale. — Agen, 14 août 1867, Courdon, [S. 68.2.228, P. 68.961]

375. — ... Que, de même encore, la stipulation d'un droit de retour au profit du donateur d'un office, pour le cas de prédécès du donataire, étant de nature à affecter la valeur de cet office, la dissimulation de cette stipulation dans l'extrait de la donation transmis au ministre de la Justice pour obtenir la nomination du donataire constitue, au regard de l'autorité publique, un véritable traité secret sur le prix de l'office, et entraîne, par suite, la nullité du traité. — Cass., 27 nov. 1855, Poise, [S. 56.1.240, P. 57.790, D. 56.1.28]

376. — Au surplus, il appartient à la Cour de cassation d'interpréter les actes attaqués comme constituant des contre-lettres emportant dérogation au traité ostensible de cession d'offices, et de décider, contrairement à l'appréciation des juges du fond, que ces actes constituent en effet des contre-lettres. — Cass., 24 juill. 1855, C..., [S. 55.1.657, P. 55.2.532, D. 55.1.331]

377. — Mais l'arrêt qui refuse d'admettre l'action en répétition ne saurait échapper à la cassation par le motif qu'il constaterait, en fait, qu'en réalité le montant du traité secret, joint au prix du traité ostensible, n'excédait pas la valeur vénale de l'office telle qu'elle résulte des bases d'appréciation adoptées d'ordinaire par la Chancellerie. — Cass., 5 janv. 1846, Lecoq, [S. 46.1.116, P. 46.1.300, D. 46.1.14] — V. *suprà*, n. 364.

378. — Dans tous les cas, le cessionnaire ne serait pas fondé à demander la nullité du traité secret, si, ayant lui-même revendu l'office, il avait chargé son successeur, par une clause ostensible de son traité, approuvé par le Gouvernement, de payer le supplément de prix dont il s'agit. — Bourges, 5 janv. 1850, précité.

379. — Dans certains cas les clauses relatives aux recouvre-

ments doivent être considérées comme constituant des contre-lettres tendant à modifier le prix apparent.

380. — Il a été jugé à cet égard : qu'il y a lieu d'annuler la contre-lettre qui, contrairement aux stipulations du traité ostensible, attribue les débets au vendeur, sans diminution de prix, tandis que le traité les attribuait à l'acquéreur de l'office pour un seul et même prix, comprenant l'office et les débets. — Cass., 8 janv. 1849 (2 arrêts), Lainé et Caudel, [S. 49.1.31, P. 49.2.113, D. 49.1.12] — ... Que les tribunaux ne peuvent, en maintenant une pareille contre-lettre, en ce qui touche l'attribution de la propriété des débets, réduire le prix stipulé de la valeur présumée des débets; qu'ils ne peuvent que les attribuer à l'acquéreur, ou condamner le vendeur qui les aurait perçus à en rendre compte. — Mêmes arrêts.

381. — ... Que lorsque le traité ostensible, et approuvé par le Gouvernement, de la vente d'un office, contient des stipulations relatives aux recouvrements, ces stipulations, étant un des éléments du prix de l'office, sont des conditions essentielles au traité, et dès lors deviennent des clauses d'intérêt public, auxquelles il ne peut être dérogé par un traité secret. — Cass., 28 mai 1851, Robin, [S. 51.1.395, P. 51.1.578, D. 51.1.165]; — 22 févr. 1853, Cressonnier, [S. 53.1.215, P. 53.2.178, D. 53.1.141]

382. — ... Qu'en conséquence il n'est pas permis d'y déroger par une contre-lettre, à peine de nullité, et spécialement de rétrocéder au vendeur de l'office les recouvrements qui avaient été transmis dans le traité ostensible et figuraient pour une somme déterminée sur le prix total. On se prévaudrait en vain de ce qu'une telle contre-lettre a pour résultat de réduire le prix de la démission : la contre-lettre est nulle non seulement quand elle a pour objet d'augmenter le prix porté au traité ostensible, mais encore quand elle tend à le diminuer. — Cass., 22 févr. 1853, précité. — Bordeaux, 10 juin 1853, Demontis, [S. 53.2.537, P. 55.1.189, D. 55.2.322] — Amiens, 25 août 1853, Cressonnier, [S. 54.2.48, P. 55.1.190, D. 53.2.213] — Paris, 13 janv. 1862, Lubin, [S. 62.2.5, P. 62.314, D. 62.2.41]

383. — Il suit de là, encore, que les débiteurs contre lesquels le cessionnaire poursuit le paiement des recouvrements ne peuvent être admis à prouver que la cession n'en est qu'apparente, et que le vendeur se les est réservés par une contre-lettre. — Cass., 28 mai 1851, précité.

384. — ... A plus forte raison, il y a lieu d'annuler toute contre-lettre contenant rétrocession des recouvrements, lorsque cette rétrocession a pour but d'augmenter le prix réel de l'office. Colmar, 22 août 1860, Gschwind [S. 61.2.349, P. 62.312]

385. — D'autre part, il a été jugé qu'on doit réputer valable la contre-lettre par laquelle le cédant et le cessionnaire d'un office conviennent que les recouvrements compris dans le traité seront rétrocédés au cédant pour une somme déterminée, et que le prix de la cession sera diminué d'autant; qu'il importe peu qu'à l'époque du traité et de sa sanction par le Gouvernement, la cession des recouvrements fût exigée par la Chancellerie comme faisant partie de l'office transmis, que l'infraction pourrait donner lieu à une action disciplinaire, mais ne saurait vicier de nullité la contre-lettre, puisqu'il ne s'en est pas suivi une augmentation dans le prix révélé. — Paris, 19 janv. 1850, Cressonnier, [S. 50.2.12, P. 50.1.103, D. 50.5.337] — Mais cet arrêt a été cassé par celui du 22 févr. 1853, précité.

386. — ... Que lorsque le titulaire s'est réservé ses recouvrements ainsi que le droit de les faire par lui-même, la contre-lettre qui a pour objet unique cette réserve, n'affectant en rien le prix de l'office, est valable et doit produire ses effets, surtout lorsqu'elle a été exécutée entre les parties. — Cass., 20 avr. 1858, Chanas, [S. 59.1.33, P. 58.785, D. 58.1.197] — Paris, 8 juin 1850, Duchesne, [S. 50.2.457, P. 50.2.388, D. 51.2.97]

2° Contre-lettres ayant un autre objet que le prix de cession.

387. — Ainsi que nous l'avons dit plus haut *suprà*, n. 361), les contre-lettres frappées de nullité ne sont pas seulement celles qui ont trait au montant du prix de cession. En principe, sont nulles toutes contre-lettres contenant des dérogations ou modifications aux conditions essentielles du traité ostensible. — Cass., 8 janv. 1849 (2 arrêts), précités.

388. — Il en est de même de toutes les conventions antérieures ou postérieures à la production de cet acte, et qui ont pour résultat d'en modifier les clauses, même simplement accessoires et d'exécution. — Cass., 5 août 1885, Lagorce, [S. 86.1.268, P. 86.1.639, D. 86.1.167] — Bordeaux, 10 juin 1853, Demoutis, [S. 53.2.557, P. 53.1.189, D. 55.2.322]

389. — Et il importe peu que la convention soit profitable au cessionnaire. — Bourges, 27 juin 1843, Duprétot, [S. 43.2.501] — V. *supra*, n. 382.

390. — Il a été jugé, par application de ces règles, que la transmission des offices intéressant essentiellement l'ordre public, le traité qui accompagne la présentation, faite par le titulaire d'un office, de son successeur, à l'agrément du Gouvernement, doit contenir non seulement l'indication du prix de la charge, mais encore l'indication des qualités personnelles du successeur présenté, et toutes les autres conditions qui seraient de nature à modifier et augmenter le prix, afin que le Gouvernement ne donne son agrément qu'en pleine connaissance de cause. — Cass., 29 nov. 1848, Eichenger, [S. 48.1.679, P. 49.2.111, D. 49.1.15]; — 8 janv. 1849 (2 arrêts), précités; — 2 mars 1864, Fortoul, [S. 64.1.161, P. 64.705, D. 64.1.155]

391. — ... Qu'il y a lieu d'annuler la convention par laquelle le cessionnaire d'un office a consenti à payer, dès avant sa nomination, une partie du prix de la cession, quand, aux termes du traité principal, seul produit à l'appui de la demande en nomination, ce prix n'était payable qu'après cette nomination; que le paiement fait en exécution de la stipulation dérogatoire est nul, et ne peut être opposé aux créanciers du cédant. — Cass., 2 mars 1864, Fourtoul, [S. 64.1.161, P. 64.705, D. 64.1.155] — *infrà*, n. 469 et s.

392. — ... La contre-lettre qui fixe autrement que le traité ostensible l'époque de l'entrée en jouissance de l'acquéreur. — Cass., 8 janv. 1849, précité.

393. — ... La convention secrète passée entre le cédant d'un office et le cessionnaire, et portant que, si dans un délai déterminé le cessionnaire est dans l'impossibilité de prendre possession de l'office, lui ou ses héritiers paieront au cédant une certaine somme à titre d'indemnité de résiliation du traité. — Nancy, 27 févr. 1875, X..., [S. 75.2.103, P. 75.456, D. 75.2.214] — Il en est ainsi surtout, si le cessionnaire, au moment de la convention, était atteint d'une maladie mortelle connue du cédant, et si ce dernier prévoyait que la mort du cessionnaire précéderait l'époque fixée pour le paiement de l'indemnité. — Même arrêt.

394. — Il a été jugé encore que la convention, par laquelle le cédant d'un office se réserverait la faculté d'exiger du cessionnaire de nouvelles garanties, pour le cas où il jugerait insuffisantes les garanties à lui données dans l'acte de cession, doit nécessairement être soumise au contrôle de l'autorité publique, comme constituant une addition aux clauses de cet acte et une condition essentielle de la réalisation de la cession. — Poitiers, 12 déc. 1882 (Motifs), Dognon, [S. 84.2.39, P. 84.1.218, D. 83.2.101] — ... Que, par suite, le seul fait de la dissimulation d'une convention de cette nature, qui suffirait à en motiver l'annulation, si elle était, dès à présent, prouvée, doit faire obstacle, dans un intérêt d'ordre public, à l'admission de la preuve par témoins et par présomptions qui en est offerte. — Même arrêt.

395. — ... Qu'en outre, ce mode de preuve est inadmissible, en présence de la disposition de l'art. 6, L. 25 juin 1841, aux termes de laquelle tout traité ou convention ayant pour objet la transmission d'un office, en vertu de l'art. 91, L. 28 avr. 1816, doit être constaté par écrit et enregistré, pour être présenté à l'appui de la demande de nomination du successeur. — Même arrêt. — V. Durand, n. 219; Perriquet, n. 256.

396. — Mais il a été jugé que le traité demeuré secret portant cession d'un office n'est pas nul d'une manière absolue, qu'il n'est nul que quant aux stipulations qui feraient fraude à la loi; que spécialement, le traité demeuré secret, par lequel le titulaire d'un office a cédé sa charge avant que le cessionnaire ait atteint l'âge légal, est valable, s'il ne diffère du traité ostensible passé ultérieurement que par certaines clauses transitoires, qui ont été omises dans le second traité, se trouvant alors devenues sans objet; que dès lors, le tiers qui a été subrogé par le cédant à tous les droits résultant de ce traité peut réclamer à ce titre le privilège du vendeur sur le prix de la cession. — Orléans, 31 janv. 1846, Baugé, [S. 47.2.470, P. 47.2.29, D. 47.2.101]

3° Preuve des contre-lettres.

397. — La dissimulation du prix, dans une cession d'office, constituant une fraude à la loi, peut être établie par tous les

genres de preuve, et par conséquent, à l'aide de la preuve testimoniale ou de présomptions. — Perriquet, n. 332; Greffier, n. 123, p. 86; Amiaud, n. 56.

398. — Jugé, en ce sens, que la stipulation d'un supplément en sus du prix porté au contrat de cession, constituant un fait de fraude, peut être établie au moyen de la preuve testimoniale. — Cass., 9 janv. 1850, Cheramy, [P. 50.2.469, D. 50.1.46] — Nîmes, 10 mai 1847, G..., [S. 48.2.147, P. 48.1.158, D. 48.2.38] — Lyon, 17 nov. 1848, Mourgues, [S. 49 2.334, P. 49.2.588, D. 49.2.164] — Paris, 2 août 1849, Cadou, [P. 49.2.479] — Agen, 21 mai 1852, N..., [S. 52.2.348, P. 52.2.723, D. 52.5.389] — Paris, 21 juill. 1860, de Gissay, [S. 60.2.537, P. 60.984]

399. — Toutefois, pour que la preuve testimoniale puisse être autorisée, il faut que les faits allégués comme établissant la simulation soient pertinents et admissibles. — Paris, 2 août 1849, précité.

400. — Il a été jugé, spécialement, que l'existence de la contre-lettre, et le paiement fait en exécution de cette contre-lettre, peuvent être établis à l'aide de la preuve testimoniale, par les créanciers de la succession et de la communauté conjugale du titulaire cédant; qu'on ne saurait leur opposer qu'il s'agit ici de la preuve d'une convention illicite et contraire à l'ordre public. — Cass., 27 mars 1888, Chardin, [S. 88.1.366, P. 88.1.904, D. 88.1.345]

401. — ... Que la dissimulation du prix dans une cession d'office, peut être établie à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes. — Cass., 24 févr. 1863, Prévost, [S. 63.1.184, P. 63.735, D. 63.1.236] — Bourges, 18 nov. 1890, C..., [S. et P. 92.2.241, D. 92.2.21]

402. — D'ailleurs, conformément au droit commun, c'est à celui qui allègue la fraude qu'il incombe d'en faire la preuve. Spécialement, lorsqu'un greffier de justice de paix a simultanément cédé son office moyennant un prix accepté par la Chancellerie, et vendu, par acte séparé, au cessionnaire, pour un prix distinct, le cabinet d'affaires qu'il exploitait en même temps que le greffe, le cessionnaire, qui allègue que la convention relative à la vente du cabinet d'affaires dissimule une augmentation du prix de l'office fixé par la Chancellerie, est tenu de prouver que l'acte de vente du cabinet d'affaires énonce une fausse cause. — Caen, 26 nov. 1895, F..., [S. et P. 96.2.76, D. 96.2.437] — V. *suprà*, n. 277.

4° Qui peut se prévaloir de la nullité des contre-lettres.

403. — La jurisprudence et la doctrine admettent que l'action en nullité des contre-lettres peut être intentée par toutes les parties intéressées, même par celles qui ont participé à l'acte frauduleux. — Agen, 21 mai 1852, N..., [S. 52.2.348, P. 52.2.723, D. 52.5.389]

404. — Et à cet égard, il n'y a pas lieu de distinguer entre la fraude d'une partie contractante envers l'autre et la fraude à la loi. Au surplus, la fraude à la loi en matière de vente d'office peut être considérée comme dirigée contre l'acquéreur qui se soumet à des conditions reconnues onéreuses, puisqu'elles sont soustraites aux regards de l'autorité. — Nîmes, 10 mai 1847, précité. — Paris, 2 août 1849, précité.

405. — La stipulation d'un supplément de prix est surtout nulle et sans effet à l'égard des créanciers de l'acquéreur. — Rouen, 23 déc. 1840, Houache, [S. 41.2.127, P. 41.2.299]

406. — Ne peuvent cependant se prévaloir de la nullité de la contre-lettre les créanciers du cessionnaire dont les titres sont postérieurs au paiement. — Metz, 14 févr. 1833, Deschets, [S. 43.2.449, P. 43.1.340]

407. — A l'égard des cautions, il a été jugé que la procuration donnée par un individu à l'effet de cautionner le paiement du prix d'une charge de notaire ne peut s'appliquer qu'au prix approuvé par l'autorité supérieure; qu'en conséquence, est nul à l'égard de la caution l'engagement pris par le mandataire pour tout ce qui excède ce prix. — Lyon, 21 janv. 1847, Bert, [S. 47.2 230, P. 47.2.459] — V. aussi, comme règle générale, *suprà*, v° *Cautionnement*, n. 326 et 377.

408. — Il a été décidé, il est vrai, que la caution ne peut se prévaloir du paiement d'un supplément de prix, pour faire réduire son cautionnement. — Grenoble, 16 déc. 1837, Second, [S. 38.2.489, P. 40.1.339] — Mais il convient de faire remarquer que cet arrêt admet, en même temps, la validité de la contre-lettre, solution contraire à la jurisprudence qui a prévalu.

409. — Sans admettre le même principe que la cour de Grenoble, d'autres arrêts ont décidé que la caution qui s'est obligée au paiement du prix d'un office tel qu'il est fixé dans le traité ostensible ne peut critiquer le paiement d'un supplément de prix porté dans une convention secrète avec des fonds par elle mis à la disposition de l'acquéreur de l'office, et demander l'imputation sur le prix officiel, alors qu'il est établi qu'elle a connu et approuvé l'imputation sur le prix supplémentaire. — Cass., 7 juill. 1841, Poisson, [S. 41.1.693, P. 41.2.367] — Paris, 15 févr. 1840, Legrip, [S. 40.2.84, P. 40.1.340] — Metz, 14 févr. 1843, précité.

410. — Le ministère public a qualité pour proposer d'office la nullité des contre-lettres. Il a été jugé, en ce sens, que les contre-lettres, alors même qu'elles seraient consenties en faveur des cessionnaires d'offices, et qu'elles réserveraient, par exemple, à leur profit, la faculté de faire vérifier les produits annoncés par des officiers ministériels du même ordre étant nulles, comme blessant l'ordre public, leur nullité peut être opposée par le ministère public. — Bourges, 27 janv. 1843, Duprilot, [P. 44.1.470]

5° A qui la nullité des contre-lettres est opposable.

411. — La nullité des contre-lettres étant radicale et tirée de motifs d'ordre public, on peut généralement s'en prévaloir tant à l'égard des parties à l'acte que de leurs ayants-cause. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, p. 440, § 359 *bis*, texte et note 51; Guillouard, *op. cit.*, t. 2, n. 822, p. 357, texte et note 1; Perriquet, *op. cit.*, n. 307, p. 284; Greffier, *op. cit.*, 4e éd., n. 123, p. 88.

412. — Il a été jugé, à cet égard, que l'action du cessionnaire d'un office contre les vendeurs (agents de change, copropriétaires de l'office cédé), en restitution du supplément de prix par lui payé en vertu d'une contre-lettre, en sus et en dehors du prix fixé par la Chancellerie, n'est pas une action en dommages-intérêts, mais une action en restitution de l'indû; qu'elle ne peut donner lieu, par suite, à une condamnation solidaire contre les vendeurs, qui ne sont tenus que chacun pour leur part dans le prix indûment payé. — Cass., 21 déc. 1853, Hygnard, [S. 54.1.477, P. 54.1.304, D. 54.1.170] — Nancy, 27 janv. 1894, Germain, [S. et P. 94.2.69, D. 95.2.93]

413. — Il a été jugé, d'autre part, que la nullité de la stipulation d'un supplément de prix en dehors du traité ostensible est opposable aux cessionnaires du vendeur qui ont connu l'origine de la créance. — Paris, 14 août 1840, sous Cass., 7 mars 1842, Nicolle, [S. 42.1.196, P. 42.1.431] — Lyon, 21 janv. 1847, Bert, [S. 47.2.230, P. 47.2.458] — Bordeaux, 9 nov. 1863, Winter, [S. 64.2.115, P. 64.638, D. 64.2.31]

414. — ... Qu'il en est ainsi alors même qu'à l'égard de ces cessionnaires l'acquéreur se serait engagé par un acte séparé. — Paris, 28 mars 1846, Chevalier, [P. 46.1.685, D. 46.4.382]

415. — ... Que la nullité de la convention entraîne celle de la délégation du supplément de prix consentie par le vendeur de l'office à l'un de ses créanciers. — Rennes, 9 avr. 1851, Hygnard, [S. 52.2.261, P. 51.2.281, D. 53.2.208]

416. — ... Que la nullité de la convention peut être opposée au tiers qui a payé, avec subrogation, au vendeur de l'office, le supplément de prix porté dans la contre-lettre, sans que ce paiement puisse devenir en faveur de ce tiers la cause licite d'une nouvelle obligation. — Cass., 10 mai 1854, Descombes, [P. 54.2.22, D. 54.1.218]

417. — ... Que pareillement, la restitution de sommes payées en vertu de billets à ordre souscrits en augmentation du prix ostensible d'une cession d'office peut être demandée au tiers porteur à qui les billets ont été payés, si ces billets ne lui avaient été transmis que par un endossement irrégulier, et si, d'autre part, il connaissait les vices de la créance. — Paris, 8 déc. 1866, Lemieu, [S. 69.2.182, P. 69.834]

418. — La jurisprudence déclare ces principes applicables même aux incapables. Il a été jugé que les sommes payées pour supplément de prix stipulé dans un traité secret peuvent être répétées alors même que les héritiers du titulaire de l'office cédé seraient mineurs au moment de la cession qu'en a faite leur tuteur, sauf leur recours, s'il y a lieu, contre ce dernier. — Cass., 28 mai 1856, Lasserre, [S. 56.1.587, P. 57.369, D. 56.1.377]

419. — ... Que la veuve d'un officier ministériel qui, tant en son nom personnel, comme ayant l'usufruit légal des biens de ses enfants mineurs, que comme tutrice desdits enfants, a vendu

l'office dont son mari était titulaire, et a, par un traité secret, stipulé et reçu un supplément de prix, peut être condamnée conjointement avec ses enfants à la restitution des sommes indûment reçues. — Même arrêt.

420. — Mais, d'autre part, il a été décidé que le mineur dont la mère a reçu, tant en son nom personnel que comme tutrice légale de son fils, un supplément dissimulé du prix d'un office, peut être condamné avec sa mère à la restitution de la somme indûment reçue, lorsqu'il n'est point établi qu'il ait connu le vice du paiement, qu'il en ait profité. — Metz, 29 mars 1859, Fréal, [S. 59.2.560, P. 59.662]

421. — Les héritiers bénéficiaires du cédant d'un office ne sont pas tenus solidairement, mais seulement chacun pour leur part et portion, de la restitution des sommes payées en augmentation du prix. — Paris, 8 déc. 1868, Lemieu, [S. 69.2.182, P. 69.834]

422. — On se demande si tout cessionnaire du prix occulte subira le traitement qui vient d'être exposé, ou s'il ne faut pas déroger à la rigueur du droit en faveur des personnes qui ne connaissaient pas l'origine illicite de la créance quand elles l'ont acquise. Les arrêts semblent pencher vers la deuxième solution, plus humaine, mais moins juridique. — V. Rennes, 9 avr. 1851, précité. — Bordeaux, 9 nov. 1863, précité. — Certains auteurs approuvent ce tempérament (V. Perriquet, *op. cit.*, n. 309); d'autres le repoussent, ou, du moins, ne reconnaissent de droit au tiers de bonne foi que si la créance lui a été transmise sous la forme d'*un effet à ordre* indiquant faussement une cause légitime d'obligation; le besoin d'assurer la circulation des titres endossables prévaut alors sur la nécessité de combattre les arrangements secrets. — V. Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, p. 441, § 359 *bis*, texte et note 57. — V. Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, 4e éd., t. 4, n. 130 *bis*; Boistel, *Précis de dr. comm.*, 3e éd., n. 757; Thaller, *Tr. élém. de dr. comm.*, 2e éd., n. 1460 et s. — En d'autres termes, le principe en vertu duquel la nullité des contre-lettres est opposable aux tiers reçoit en jurisprudence une importante restriction : il demeure sans effet à l'encontre des tiers de bonne foi. Ainsi, il a été jugé que le cessionnaire d'un office ne peut ni opposer à un créancier du cédant le paiement qu'il a fait à ce dernier en vertu d'une contre-lettre, ni déduire la somme ainsi payée de celle que le créancier du cédant réclame au cessionnaire par voie de saisie-arrêt. — Cass., 19 juin 1883, Sicard, [S. 85.1.219, P. 85.1.525, D. 84.1.228]

422 *bis*. — ... Que les contre-lettres ne pouvant avoir d'effet au regard des tiers, les cessionnaires de bonne foi de partie du prix de l'office, en vertu d'un transport régulièrement signifié au cessionnaire de l'office, lequel n'a fait, lors de la signification, aucune réserve, sont fondés à demander que le supplément de prix, indûment versé en vertu du traité secret intervenu entre le cédant et le cessionnaire de l'office, n'entre pas en compensation avec le montant de la créance dont le transport leur a été consenti. — Paris, 29 nov. 1899, Tremblay, [S. et P. 1901.2.121 et la note de M. Chavegrin] — Sur les inconvénients de ce système en cas de cession du prix de l'office avant la nomination du titulaire, V. *infrà*, n. 495.

423. — ... Que l'action en répétition du supplément de prix d'un office stipulé en dehors du prix porté au contrat de vente de cet office ne peut pas être opposée au cessionnaire du prix ostensible, par l'acquéreur de l'office qui prétendrait imputer le supplément de prix par lui payé sur ce prix ostensible (V. *infrà*, n. 423); alors du moins que la cession a été faite et notifiée avant que l'acquéreur eût exercé son action en répétition; qu'il en est ainsi, surtout quand l'acquéreur s'est reconnu, depuis le transport, débiteur de l'intégralité du prix, et n'a fait, lors du la notification à lui adressée de ce transport, aucune réserve de son droit d'opposer la compensation. — Cass., 12 déc. 1859, [S. 60.1.129, P. 60.513, D. 60.1.92]. — Lyon, 24 août 1849, Saint-Cyr, [S. 50.2.14, P. 50.2.448, D. 50.2.36]; — Paris, 22 mars 1859, Ledonné, [S. 59.2.431, P. 59.633, D. 59.2.144]

424. — ... Que les sommes payées en exécution d'une contre-lettre ne peuvent être compensées avec le prix porté au traité apparent, au préjudice du transport que l'ex-titulaire de l'office a fait de ses droits à l'un de ses créanciers sérieux et légitimes, et que le nouveau titulaire de l'office a accepté sans réserve. — Cass., 26 déc. 1848, Dupont, [S. 49.1.29, P. 49.1.517, D. 49.1.14] — Caen, 12 févr. 1845, Chédeville, [S. 45.2.184, P. 45.1.233, D. 45.4.373]

425. — ... Que le droit attribué à l'acquéreur d'un office, contre son vendeur, de répéter la somme formant la différence du prix porté dans un traité secret avec celui stipulé au traité ostensible, ne peut réagir contre les tiers auxquels la créance résultant de la vente dudit office a été donnée en nantissement, alors surtout que l'acquéreur lui-même a trompé leur bonne foi en acceptant ledit nantissement sans leur révéler l'existence de la contre-lettre; qu'en conséquence, la répétition que peut, dans de telles circonstances, exercer l'acquéreur contre son vendeur, ne l'autorise point à compenser la somme qui en forme le montant avec ce qui reste dû sur le prix, au détriment des créanciers gagistes; et que c'est en vain qu'on alléguerait que, le titulaire de la créance donnée en nantissement en restant toujours propriétaire, les tiers doivent subir toutes les exceptions qui lui sont opposables. — Bourges, 5 juin 1852, Delaveau-Jolly, [P. 52.2.389, D. 54.2.125]

6° *Effets de la nullité des contre-lettres.*

426. — I. *Restitution.* — Nous avons dit *suprà*, n. 369 et s., que toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans le traité de cession d'un office soumis à l'agrément de la Chancellerie est frappée de nullité radicale comme illicite et contraire à l'ordre public. Mais la contre-lettre qui modifie les clauses du traité ostensible de la cession d'un office n'engendre-t-elle pas, du moins, une obligation naturelle de nature à faire obstacle à la demande en restitution du supplément de prix volontairement payé? L'affirmative a prévalu, à une certaine époque, auprès de quelques cours d'appel, et même auprès de la Cour de cassation. C'est ainsi qu'il a été jugé que la stipulation d'un supplément de prix constituant une obligation naturelle, le paiement volontairement opéré sur le supplément de prix, ne peut donner lieu à répétition. — Cass., 7 juill. 1841, Poisson, [S. 41.1.693, P. 41.2.367]; — 23 août 1842, Gellée, [S. 43.1.123, P. 43.1.339] — Rouen, 18 févr. 1842, Chédeville, [S. 42.2.201, P. 42.2.44] — Metz, 14 févr. 1843, Deschets, [S. 43. 2.449, P. 43.1.340]

427. — ... Que ce paiement ne peut être imputé sur le prix du traité officiel par préférence au traité secret. — Cass., 23 août 1842, précité. — Grenoble, 16 déc. 1837, Second, [S. 38.2.489, P. 40.1.339] — Toulouse, 22 févr. 1840, Lacombe, [S. 40.2.126, P. 40.1.410] — Rouen, 18 févr. 1842, précité. — V. en ce sens, Massol, *Traité des oblig. natur.*, p. 325.

428. — Mais une jurisprudence, aujourd'hui unanime, décide que le paiement fait par l'acquéreur, en vertu d'une clause secrète radicalement nulle comme contraire à l'ordre public, ne peut être considéré comme fait en exécution d'une obligation naturelle; qu'en conséquence, si le supplément du prix, stipulé par une contre-lettre, a été payé, celui qui l'a versé peut en demander la restitution. — Cass., 30 juill. 1844, Chédeville, [S. 44.1.582, P. 45.1.231]; — 1er août 1844, Marion, [S. 44.1.584, P. 45.1.237]; — 11 août 1845, Planchenaud, [S. 45.1.642, P. 45.2.307, D. 45. 1.342]; — 17 déc. 1845, Pelthier, [S. 46.1.137, P. 48.2.189, D. 45.4.374]; — 3 janv. 1846, Lecoq, [S. 46.1.116, P. 46.1.300, D. 46.1.14]; — 3 janv. 1849, Rivière, [S. 49.1.282, D. 49.1.139]; — 31 janv. 1853, Lemaire, [S. 53.1.349, P. 53.1.404, D. 53.1.217]; — 19 févr. 1856, M..., [S. 56.1.529, P. 56.1.248, D. 56.1.103]; — 28 mai 1856, Lasserre, [S. 56.1.587, P. 57.369, D. 56.1.377]; — 13 juil. 1883, Mari, [S. 86.1.205, P. 86.1.501, D. 86.1.263]; — 7 janv. 1891, Roussel, [S. et P. 92.1.149, D. 91.1.262] — Paris, 30 mai 1843, Bruet, [S. 43.2.237, P. 43.2.139]; — 1er mars 1844, Quinton, [S. 44.2.257, P. 44.1.507] — Angers, 30 mai 1844, Planchenault, [P. 44.1.527] — Caen, 12 févr. 1845, Chédeville, [S. 45. 2.184, P. 45.1.233, D. 45.4.473] — Paris, 5 déc. 1846, Pitois, [S. 47.2.228, P. 46.2.728, D. 47.2.4]; — 12 janv. 1847, Bourg, [P. 47.1.300] — Nîmes, 6 mai 1847, Gr..., [P. 48.1.158, D. 48.2. 38] — Riom, 10 mai 1847, sous Cass., 26 déc. 1848, Dupont, [S. 49.1.29, P. 49.1.517, D. 49.1.14] — Paris, 11 juin 1849, Dessain, [P. 49.2.68] — Douai, 23 mars 1850, Adam, [P. 50.2.423, D. 50.2. 187] — Pau, 14 févr. 1853, C..., [P. 53.2.434, D. 53.2.74] — Toulouse, 27 nov. 1854, Darrieux, [S. 55.2.96, P. 55.1.259] — Metz, 29 mars 1859, Fréal, [S. 59.2.540, P. 59.662] — Paris, 8 déc. 1868, Lemieu, [S. 69.2.182, P. 69.834] — Bourges, 18 nov. 1890, M..., [S. et P. 92.2.241, D. 92.2.21] — Nancy, 27 janv. 1894, Germain, [S. et P. 94.2.69, D. 95.2.93] — Paris, 29 nov. 1899, Tremblay, [S. et P. 1901.2.121, et la note de M. Chavegrin] — *Sic*, Duvergier, *Rev. étr. et franç.*, t. 7, p. 568; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, p. 10, § 297, texte et note 26, p. 277, § 339, texte et note 25,

et p. 322, § 345, texte et note 10; Durand, n. 229 et suiv.; Bédarride, *Du dol et de la fraude*, t. 3, n. 1304 et suiv.; Larombière, *Obligations*, sur l'art. 1235, n. 11; Greffier, n. 123; Le Poittevin, *Traité prat. de cessions, créations, translations et suppressions d'office*, n. 63; Amiaud, *Manuel-prat. de la transmission des offices de notaire*, 2e éd., n. 54, et *Tr. formulaire alph. et raisonné du notariat*, t. 3, v° *Office*, n. 54; Perriquet, n. 294.

429. — Il a été jugé qu'il en est ainsi, alors même que les juges reconnaîtraient que le supplément du prix n'a eu pour objet que de porter le prix de l'office à sa valeur réelle, laquelle était supérieure au prix énoncé au contrat. — Cass., 5 janv. 1846, précité.

430. — Il a été également jugé : que la contre-lettre doit être, comme faisant fraude à une loi d'ordre public, annulée par l'autorité judiciaire, sans qu'il y ait lieu de renvoyer à l'examen du garde des Sceaux la question de savoir si le total du prix résultant de l'acte patent et de la contre-lettre n'excède pas la valeur légitime de l'office; qu'elle ne saurait être soit excusée par le motif qu'elle aurait eu lieu sous l'empire d'un usage consacré, soit protégée par le fait d'une erreur commune. — Caen, 12 févr. 1845, précité. — V. en ce sens, au sujet d'un traité passé à une époque où une telle dissimulation n'était pas considérée comme illicite : Cass., 28 mai 1856 (sol. impl.), Lasserre, [S. 56.1.587, P. 57.369, D. 56.1.377]; — 5 nov. 1856, Levraux, [S. 56.1.916, P. 57.71, D. 56.1.397]

431. — ... Que la restitution ne peut non plus être refusée sous le prétexte que, dans l'intention des parties, la somme stipulée en dehors du traité ostensible n'a jamais représenté que la compensation du long temps durant lequel le cédant a consenti à attendre, à ses risques et périls, que le cessionnaire eût acquis les titres professionnels qui lui manquaient. — Cass., 13 juill. 1885, précité.

432. — Mais il a été jugé que l'arrêt qui, par appréciation des documents de la cause, décide que, le supplément de prix dont l'acquéreur d'un office demande la restitution n'ayant pas été par lui payé, celui-ci est non recevable dans ladite demande, contient un simple décision en fait, qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 12 févr. 1851, Vérot, [S. 51.1.197, P. 51.2.683]

433. — Une autre conséquence de la nullité des stipulations d'un supplément de prix, c'est que les sommes payées à compte par le cessionnaire de l'office doivent être imputées sur le prix du traité officiellement déclaré, et non sur le supplément de prix. — Cass., 17 déc. 1845, Peltier, [S. 46.1.137, P. 48.2.189, D. 45.4.374] — Paris, 15 févr. 1840, Legris, [S. 40.2.84, P. 40.1.340]; — 15 avr. 1843, Leclerc, [S. 43.2.452, P. 43.1.175]; — 25 avr. 1843, Granrut, [S. 43.2.257, *ad notam*, P. 43.2.139]; — 30 mai 1843, Bruet, [*ibid.*]; — 1er mars 1844, Quinton, [S. 44.2.307, P. 44.1.507]

434. — Il en est ainsi surtout si la contestation relative à l'imputation intéresse des tiers (créanciers, cautions du cessionnaire). — Cass., 17 déc. 1845, précité. — Paris, 25 avr. 1843, précité. — L'arrêt de cassation du 17 déc. 1845, précité, porte qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette circonstance que le supplément de prix aurait été versé à une date antérieure à celle du traité ostensible.

435. — L'acquéreur doit restituer les avantages particuliers que lui a procurés la contre-lettre, tels que le profit retiré de son entrée en jouissance antérieure à sa prestation de serment et celui procuré par une cession de mobilier, par celle du droit à un bail, etc. — Rouen, 3 juin 1864, Richard, [S. 65.2.287, P. 65.1109]

436. — Par la même raison, le vendeur qui se serait réservé ses recouvrements en dehors du traité ostensible serait également tenu de faire la restitution de ceux qu'il aurait touchés en capital et intérêts. — Orléans, 13 août 1847, Caude, [P. 47.2.522, D. 47.2.175] — Bordeaux, 10 juin 1853, Demontis, [S. 53.2.557, P. 55.1.189, D. 55.2.322] — V. *supra*, n. 379 et s.

437. — Le vendeur d'un office assigné en restitution des sommes qu'il a indûment reçues de son acquéreur en vertu d'une contre-lettre ou d'un traité secret, ne peut reconventionnellement prétendre à des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui aurait causé l'action en restitution, cette action prenant sa source dans un dol commis conjointement par le vendeur et l'acquéreur. — Cass., 28 mai 1856, Lasserre, [S. 56.1.587, P. 57.369, D. 56.1.377]

438. — De même, l'inexécution d'une contre-lettre contenant rétrocession des recouvrements au cédant pour une somme déterminée ne saurait servir de base à une demande en dommages-intérêts. — Bordeaux, 10 juin 1853, précité.

439. — Les avis se sont partagés, à l'origine, sur la question de savoir à partir de quel moment il y a lieu d'allouer au cessionnaire les intérêts des sommes qu'il a payées indûment. Deux arrêts de la cour de Paris ont décidé que les intérêts de la somme répétée ne sont dus que depuis le jour de la demande. — Paris, 12 janv. 1847, Bourg, [P. 47.1.300]; — 31 janv. 1851, Drapier, [S. 51.2.397, P. 51.1.326, D. 52.2.38]

440. — Mais une jurisprudence aujourd'hui unanime a justement condamné cette doctrine, et admis que les intérêts sont dus à compter du jour de l'indû paiement. En effet, il y a, de la part du vendeur qui a reçu la somme stipulée dans le traité secret, mauvaise foi résultant du fait lui-même, et cette circonstance rend, de plein droit, applicable la disposition de l'art. 1378, C. civ. — Cass., 3 janv. 1840, Rivière, [S. 49.1.282, P. 50.1.50, D. 49.1.139]; — 3 déc. 1849, Langlet, [S. 50.1.380, P. 50.1.288, D. 49.1.304]; — 19 avr. 1852, Dupuis, [S. 52.1.449, P. 52.1.598, D. 52.1.105]; — 31 janv. 1853, Lemaire, [S. 53.1.349, P. 53.1.404, D. 53.1.217]; — 28 mai 1856, Lasserre, [S. 56.1.587, P. 57.369, D. 56.1.377]; — 5 nov. 1856, Levraux, [S. 56.1.916, P. 57.71, D. 56.1.397]; — 10 juin 1857, Appay, [S. 58.1.59, P. 57.886, D. 58.1.117]; — 8 juin 1864, Ruel, [S. 64.1.388, P. 64.1138, D. 64.1.273] — Nîmes, 10 mai 1847, G..., [S. 48.2.147, P. 48.1.158, D. 48.2.38] — Orléans, 13 août 1847, Caudel, [P. 47.2.222, D. 47.2.175] — Paris, 11 juin 1849, Dessain, [P. 49.2.68] — Douai, 23 mars 1850, Adam, [S. 50.2.317, P. 50.2.123, D. 50.2.187] — Rouen, 26 déc. 1850, Delamotte, [S. 51.2.97, P. 51.2.604, D. 51.2.83] — Pau, 14 févr. 1853, S..., [P. 53.2.434, D. 53.2.74] — Orléans, 17 août 1853, Maria, [S. 55.2.568, P. 55.1.185, D. 53.2.194] — Angers, 10 déc. 1853, Guerrier, [S. 54.2.520, P. 56.1.69, D. 54.2.149] — Toulouse, 27 nov. 1854, Darrieux, [S. 55.2.96, P. 55.1.259] — Nancy, 12 mai 1864, Sommelier, [S. 64.2.305, P. 64.1242, D. 64.2.176] — Paris, 8 déc. 1868, Lemieu, [S. 69.2.182, P. 69.834] — Nancy, 27 janv. 1894, Germain, [S. et P. 94.2.69, D. 95.2.93]

441. — Ces mêmes intérêts courent, après le décès du vendeur, contre les héritiers de celui-ci, nonobstant leur bonne foi personnelle : à ce cas n'est pas applicable la maxime d'après laquelle le possesseur de bonne foi fait les fruits siens. — Cass., 8 juin 1864, précité; — 17 mai 1865, Morin, [S. 65.1.250, P. 65.611, D. 65.1.273] — Rouen, 3 juin 1864, Bichard, [S. 65.2.287, P. 65.1109] — Paris, 14 janv. 1865, Lesourd, [S. 65.2.31, P. 65.214, D. 65.2.108] — Paris, 8 déc. 1868, précité. — Suivant MM. Aubry et Rau, t. 2, § 206, note 20, p. 412, cette jurisprudence ne serait pas en désaccord avec la doctrine qui veut que l'héritier de bonne foi d'un possesseur de mauvaise foi fasse les fruits siens, excepté dans le cas où le propriétaire aurait revendiqué sa chose du vivant du possesseur de mauvaise foi avec reprise d'instance contre l'héritier de bonne foi. D'après ces auteurs, l'héritier de bonne foi du vendeur d'office est obligé en vertu du quasi-contrat de réception de l'indû, à la différence de l'héritier du possesseur de mauvaise foi auquel aucune obligation n'est transmise par celui-ci.

442. — Il a été jugé, en outre, que les intérêts de la somme que le cédant doit restituer comme excédant, dans le prix payé par le cessionnaire, la véritable valeur de l'office, forment autant de capitaux, à partir du jour du paiement, qui produisent eux-mêmes intérêts au profit du cessionnaire. — Cass., 19 févr. 1856, M..., [S. 56.1.529, P. 58.1.248, D. 56.1.103]; — 8 juin 1864, précité.

443. — Par la même raison, les intérêts de la somme à restituer par le cédant comme perçue à titre de supplément de prix en vertu d'un traité secret, ne sont pas sujets à la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277, C. civ.; ils forment avec le principal une seule et même dette, qui n'est soumise qu'à la prescription trentenaire (V. *infrà*, n. 456 et s.). — Cass., 17 mars 1865, Morin, précité. — Angers, 10 déc. 1853, précité. — Paris, 25 nov. 1856, sous Cass., 10 juin 1857, précité. — Metz, 29 mars 1859, Fréat, [S. 59.2.540, P. 59.662] — Orléans, 26 déc. 1862, Morin, [P. 63.18] — Il en est surtout ainsi alors qu'ils ont été reçus de mauvaise foi. — Cass., 28 mai 1856, précité.

444. — II. *Inefficacité des actes confirmatifs.* — Une nouvelle conséquence du caractère absolu de la nullité des contre-lettres, c'est qu'il est impossible de l'effacer par un acte confirmatif. Par suite, il a été jugé que tous actes d'exécution et de

confirmation d'une contre-lettre ayant pour but de dissimuler le prix de cession d'un office sont nuls comme la contre-lettre elle-même, et n'entraînent ni obligation civile, ni obligation naturelle. — Cass., 19 avr. 1852, précité; — 13 déc. 1853, Mousseur, [S. 54.1.98, P. 54.1.558, D. 54.1.431]; — 10 mai 1854, Baiocchi, [P. 54.2.22, D. 54.1.218]; — Lyon, 24 août 1849, Saint Cyr, [S. 50.2.14, P. 50.2.418, D. 50.2.36]; — Bordeaux, 10 juin 1854, précité. — V. *supra*, v° *Acquiescement*, n. 94.

445. — ... Que dès lors, la nullité radicale dont est frappée la convention ne saurait être couverte ni par une ratification expresse... — Mêmes arrêts.

446. — ... Ni par le paiement lui-même. — Cass., 10 mai 1854, précité. — ... Ou par la remise de la dette. — Cass., 5 nov. 1856, précité.

447. — ... Ni par l'effet d'une transaction intervenue à cet égard entre les parties. — Cass., 20 juin 1848, Mesnil, [S. 48.1.450, P. 48.2.674, D. 48.1.210]; — 16 mai 1849, Léotard, [P. 51.1.243, D. 49.5.294]; — 6 déc. 1852, Leroy, [S. 53.1.117, P. 53.1.401, D. 53.1.118]; — 5 nov. 1856, précité. — Rennes, 19 juill. 1851, Hardy, [P. 51.2.331] — Amiens, 25 août 1853, Cressonnier, [S. 54.2.48, P. 55.1.190, D. 53.2.213]

448. — ... Qu'il en est ainsi même de la transaction ayant pour but de diminuer le prix secret, tout en le laissant supérieur au prix ostensible. — Cass., 7 juill. 1841, Legrip, [S. 41.1.572, P. 41.1.367] — ... Qu'en conséquence, les paiements faits en vertu d'une telle transaction sont sujets à répétition, comme ceux qui auraient été faits en vertu du traité secret. — Cass., 20 juin 1848, précité. — V. *infrà*, v° *Transaction*.

449. — ... Qu'il ne peut y avoir, à l'occasion du même objet, une novation valable. — Paris, 7 mars 1857, Denis, [S. 57.2.196, P. 57.758, D. 57.2.100] — V. aussi *supra*, v° *Novation*, n. 45 et s.

450. — ... Que les principes d'ordre public au nom desquels sont frappées de nullité toutes les obligations occultes, en matière de cession d'office, s'appliquent avec la même force soit aux compromis, soit aux sentences arbitrales qui ont pour objet les différends nés à l'occasion de ces conventions illicites. — Paris, 3 juin 1843, Deplace, [S. 43.2.257, P. 43.2.139]

451. — ... Qu'ainsi, lorsqu'une convention secrète porte que la cession d'un office faite par un père à son fils, sous forme de démission pure et simple, est en réalité à titre onéreux, et que le prix en sera ultérieurement réglé, la sentence arbitrale qui, en exécution de cette convention, détermine le prix de l'office, est sans effet obligatoire, encore bien que le prix fixé par cette sentence ne soit pas supérieur à la valeur réelle du dit office. — Cass., 29 nov. 1848, Eichenger, [S. 48.1.679, P. 49.2.111, D. 49.1.15]

452. — ... Que même en supposant que des imputations de paiement faites et acceptées sur la portion supplémentaire d'un prix d'office, constituassent l'acquit d'une obligation naturelle et rendissent inadmissible la répétition des sommes payées, du moins ne peut-on pas considérer comme telles les imputations qui ne résulteraient que de la sentence arbitrale annulée. — Paris, 3 juin 1843, précité.

453. — ... Qu'il y a également lieu d'annuler, comme intervenu sur un objet d'ordre public le compromis par lequel l'acquéreur et le vendeur d'un office ministériel se sont engagés à n'élever aucune contestation sur la fixation du prix qui serait faite par des experts, encore que ces experts aient été désignés par le tribunal civil lui-même sur une demande en réduction dont il avait été saisi par l'acquéreur, et que le chiffre à déterminer par eux dût être nécessairement inférieur au prix connu et ratifié originairement par le Gouvernement. — Cass., 6 déc. 1852, précité. — Rennes, 19 juill. 1851, précité.

454. — Mais il est des limites qu'on ne doit pas dépasser dans l'annulation des actes qui se rattachent plus ou moins directement aux stipulations cachées d'un traité de cession d'office. Ainsi, de ce que les actes par lesquels le cédant et le cessionnaire d'un office tenteraient d'assurer l'exécution du traité secret stipulant un supplément de prix sont frappés d'une nullité radicale comme ce traité lui-même, il ne s'ensuit pas que l'héritier du cédant qui a reçu le supplément de prix ne puisse pas, en s'en reconnaissant débiteur, se libérer de cette somme par voie de compensation avec d'autres sommes dont il est créancier de son côté. — Cass., 30 janv. 1860, Dagé, [S. 60.1.117, P. 60.515, D. 60.1.306] — Cette solution semble évidente : la compensation dont il s'agit aboutit, en effet, à la restitution, sous une forme spéciale, par l'héritier du cédant, de la somme qu'il a perçue en vertu d'une contre-lettre.

455. — D'autre part, lorsque, sur la demande formée par un officier ministériel, à fin de réduction du prix de son office, tel qu'il a été approuvé par le Gouvernement, cette réduction a été prononcée par un jugement dont le vendeur a ensuite interjeté appel, l'acquéreur de l'office peut, en transigeant avec son vendeur, renoncer au bénéfice du jugement obtenu et maintenir le prix porté au traité ostensible, sans qu'une pareille transaction puisse être assimilée à un traité qui aurait pour but de modifier les conditions de cession acceptées par le Gouvernement. — Cass., 10 juill. 1849, Jamet, [S. 49.1.577, P. 50.1.522, D. 49.1.327]

456. — III. *Durée de la prescription.* — La prescription de dix ans, établie par l'art. 1304, C. civ., n'est point applicable à un traité secret ayant pour but d'augmenter le prix apparent d'un office, puisque c'est là une obligation dont la cause est illicite et contraire à l'ordre public. La prescription de trente ans est la seule qui puisse être invoquée. — Cass., 3 janv. 1849, Rivière, [S. 49.1.282, P. 50.1.50, D. 49.1.139] — Paris, 5 déc. 1846, Pitois, [S. 47.2.228, P. 46.2.728, D. 47.2.4]; — 12 janv. 1847, Bourg, [P. 47.1.300] — Rouen, 26 déc. 1850, Delamotte, [S. 51.2.97, P. 51.2.604, D. 51.2.83] — Paris, 7 mars 1857, Denis, [S. 57.2.196, P. 57.758, D. 57.2.100]; — 22 mars 1859, Ledonné, [S. 59.2.431, P. 59.633. D. 59.2.144] — Duranton, t. 12, n. 523 et 550; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 249; Demante, *Progr. d'un cours de C. civ.*, t. 2, n. 774; Zachariæ, t. 2, § 337, p. 440; Marcadé, *Dr. civ.*, sur les art. 1235 et 1304; Ballot, *Rev. de dr. franç.*, 1847, p. 21. — *Contrà*, Teyssier-Desfarges, *Rev. de dr. franç.*, 1846, p. 608; Delvincourt, t. 2, p. 598; Toullier, t. 7, n. 599.

457. — A plus forte raison l'action en nullité d'une stipulation de cette nature et en répétition du supplément de prix ne peut être repoussée par la prescription de dix ans établie dans l'art. 1304, C. civ., lorsqu'elle n'a été proposée que par exception à la demande en paiement de tout ou partie du prix porté dans le traité ostensible. — Cass., 10 févr. 1846, Langlet, [S. 46.1.148, P. 48.2.667, D. 46.1.383] — Paris, 26 mai 1845, Langlet, [P. 45.1.765, D. 45.4.376]

458. — Il pourrait cependant se faire que l'action en répétition du supplément de prix, quoique non prescrite, ne fût plus recevable : il en est ainsi lorsque la chose jugée ne permettrait plus d'entrer dans un nouvel examen de la nature de l'obligation. Tel est le cas où la créance pour un supplément de prix a été colloquée définitivement dans une contribution sans contestation d'aucune des parties, et où ensuite il y a eu exécution par le paiement. — Cass., 4 févr. 1850, Gaillard, [S. 51.1.133, P. 51.1.141, D. 50.1.322] — Paris, 19 juin 1846, Gaillardon, [S. 46.2.613, P. 47.1.156, D. 47.2.7]

459. — Il en est de même encore lorsque l'acquéreur a été condamné par un jugement passé en force de chose jugée, à payer le reliquat dû au vendeur, y compris la portion de prix dissimulée : il ne peut plus exciper de la nullité du traité secret et répéter cette portion de prix par lui payée en exécution du jugement. — Bourges, 7 mai 1861, Caustier, [S. 61.2.435, P. 62.82, D. 62.2.112]

460. — Mais l'acquéreur d'un office est recevable à répéter contre le vendeur un supplément de prix par lui payé en dehors du prix ostensible, alors même que, par un jugement rendu au profit d'un tiers cessionnaire de ce supplément de prix qui avait été dissimulé sous l'apparence d'une obligation pour prêt, l'acquéreur a été condamné à en payer le montant : ce jugement de condamnation n'est pas opposable, comme chose jugée, à ce dernier exerçant son action en répétition, car il n'y a pas identité de parties, ni identité de cause. — Cass., 8 juin 1864, Ruel, [S. 64.1.388, P. 64.1138, D. 64.1.273] — V. *supra*, v° *Chose jugée*, n. 244 et s.

7° *Peines disciplinaires.*

461. — La Chancellerie, depuis 1817 jusqu'à ce jour, n'a cessé d'inviter les officiers du ministère public à rechercher avec vigilance les traités secrets, et à poursuivre les officiers publics qui commettent ces sortes de dissimulations. Il est inutile de rappeler la série des documents relatifs à cet objet; nous nous contenterons de citer la circulaire du garde des Sceaux en date du 1er mars 1890. Il y est dit, spécialement pour les notaires, que « si les procureurs généraux découvrent qu'un notaire s'est prêté à une dissimulation, ils ne doivent pas hésiter à provoquer,

devant les tribunaux, la destitution de cet officier public, sans préjudice des autres mesures que comporteront les circonstances ». Le garde des Sceaux considère, en effet, comme ses prédécesseurs, que la destitution est justifiée par la gravité de cette infraction aux devoirs professionnels, dont la persistance compromet à la fois la discipline et le mode de transmission des offices (V. aussi la circulaire du 11 mai 1884).

462. — Il a été jugé, à cet égard, que l'action civile ne met pas obstacle à ce que l'officier ministériel qui a dissimulé une partie de prix ne soit poursuivi disciplinairement. — Cass., 6 nov. 1850, W..., [S. 50.1.790, P. 51.2.396, D. 50.1.324] — Rennes, 29 déc. 1839, Girard, [S. 40.2.155, P. 40.1.340] — Toulouse, 22 févr. 1840, Lacombe, [P. 40.1.410] — Trib. Saintes, 29 janv. 1840, X..., [S. 40.2.81, *ad notam*]

463. — ... Que les juges peuvent considérer comme une infraction disciplinaire donnant lieu à la destitution d'un notaire la signature et l'usage d'une contre-lettre par laquelle il est déclaré que le traité sur lequel le notaire a été nommé n'est que fictif, et que la seconde convention doit seule être exécutée, alors surtout que le traité occulte a pour objet de ne constituer le notaire nommé que comme le mandataire ou gérant du notaire remplacé. — Cass., 10 juill. 1841, W..., [P. 41.2.255]

464. — ... Que la dissimulation d'une partie du prix de cession d'un office constitue une fraude qui tombe sous le coup d'une action disciplinaire, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où la fraude poursuivie résulte d'un fait postérieur à l'entrée en fonctions de l'officier public, et celui où elle résulte d'un fait antérieur, lorsque d'ailleurs elle a été mise en œuvre comme moyen de se procurer l'agrément du Gouvernement. — Rouen, 17 mai 1845, O..., [S. 45.2.357, P. 45.1.673]

465. — ... Que la dissimulation, dans le traité présenté au Gouvernement, d'une partie du prix de la cession d'un office de notaire, est un fait de charge qui rend le cessionnaire, devenu notaire, passible de peines disciplinaires, et même de la destitution. — Orléans, 7 févr. 1846, Laisné, [P. 49.1.50, D. 46.2.455]

466. — ... Qu'un notaire a pu être frappé de peines disciplinaires, et même de la destitution, lorsque, poursuivi en paiement d'un supplément du prix de son office, stipulé par contre-lettre, il a, en refusant ce paiement comme indû, fondé son refus sur divers mensonges assez graves pour faire considérer leur auteur comme indigne de la profession du notariat. — Cass., 19 août 1847, N..., [P. 49.1.605, D. 48.5.104]

467. — ... Que la demande en restitution du supplément de prix d'un office, stipulé par un traité secret, peut, quoique fondée en droit, être déclarée, par appréciation des circonstances de la cause, contraire à la délicatesse, et motiver, jointe surtout à d'autres faits répréhensibles, la destitution de l'acquéreur de l'office. — Cass., 28 août 1854, N..., [S. 54.1.616, P. 56.1.257, D. 54.1.321] — En réalité, la cause de la destitution se trouve dans la dissimulation dont s'est rendu coupable le titulaire de l'office, et non pas dans sa demande en restitution du prix indûment payé.

468. — ... Qu'il y a matière à poursuites disciplinaires, même dans le cas où la dissimulation du prix réel a eu lieu au moyen de l'abandon fait par une contre-lettre des recouvrements de l'étude (V. *suprà*, n. 379 et s.). — Cass., 6 nov. 1850, précité. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 59.

Section V.

Paiements anticipés et transport du prix avant la nomination.

469. — En thèse générale, le Gouvernement ne permet pas de verser tout ou partie du prix de la cession avant la nomination (V. *suprà*, n. 342). Il exige même parfois que le prix ne soit payable que quelque temps après la nomination. Enfin il repousse toute délégation anticipée faite au détriment de la masse des créanciers. Il existe sur tous ces points de nombreuses décisions ministérielles. — V. Greffier, n. 105; Le Poittevin, *Tr. prat. des cessions, créations, etc., d'offices*, n. 44; Amiaud, *Man. prat. de la transmission des offices des notaires*, n. 52, et *Tr. formul. de notariat*, t. 3, v° *Office*, n. 52.

470. — Il faut conclure de là, qu'une cession ou une délégation du prix de vente ne peut être contenue dans l'acte de cession. C'est du moins ce que n'admet pas la Chancellerie, qui accorde ou refuse son approbation, sans recours, au traité de cession, et n'est pas obligée de justifier sa décision, et peut se laisser guider par les considérations qui lui conviennent. — V. Alb. Wahl, note sous Montpellier, 21 févr. 1895, [S. et P. 96.2.185]; Guillouard, *op. cit.*, t. 2, n. 743, p. 283. — Mais les tribunaux devraient-ils refuser leur sanction soit à un paiement anticipé, soit à une cession stipulée en dehors du traité? C'est la question que nous devons examiner.

471. — Pour l'affirmative, on fait valoir les considérations suivantes : la propriété des offices est une propriété *sui generis;* le traité de cession se passe entre trois personnes : le cédant, le cessionnaire et le Gouvernement; le Gouvernement agit dans l'intérêt des tiers et de l'ordre public, de sorte que son consentement est indispensable; si un créancier était intervenu dans une vente de meubles, s'il avait été stipulé avec lui dans son intérêt, pour obtenir son consentement, que le prix serait payé à une certaine époque, et sous certaine condition, l'acheteur ne serait évidemment pas libre de renoncer au bénéfice du terme et de la condition. De même, dès que le Gouvernement impose aux officiers publics, dans les traités qui ont pour objet leur office, de stipuler que le paiement s'effectuera après la nomination ou même la prestation de serment du titulaire, tout acte qui tend à détruire cette stipulation est une contre-lettre interdite aux parties et, par conséquent, à leurs ayants-cause. — Bioche, v° *Office*, n. 191; Vallet et Montagnon, t. 2, n. 1116; Perriquet, n. 551.

472. — Il a été jugé, en ce sens, que le prix de la cession d'un office ne peut être valablement payé avant la nomination du cessionnaire; que tout paiement ainsi effectué d'avance est sans effet à l'égard des tiers, créanciers du cédant. — Cass., 2 mars 1864, Fortoul, [S. 64.1.161, P. 64.705, D. 64.1.155] — Angers, 12 août 1840, P..., [S. 40.2.394, P. 41.1.293] — Paris, 25 déc. 1843, Goudart et Gonies, [S. 44.2.401] — Bourges, 11 déc. 1844, Vergne, [S. 46.2.271, P. 46.1.320, D. 46.2.46] — Riom, 10 févr. 1845, Coste, [S. 45.2.668, P. 46.1.168, D. 45.2.190] — Trib. civ. Marseille, 17 juill. 1840, B..., [S. 41 2.93] — Trib. civ. Seine, 25 avr. 1843, Belon, [S. 43.2.402]

473. — ... Que la prohibition de modifier les clauses du traité, dans l'intervalle entre la production qui en est faite à la Chancellerie et la prestation de serment du successeur désigné, s'applique aux clauses, qualifiées accessoires ou d'exécution, se rapportant au paiement du prix, et qui peuvent intéresser les tiers et notamment les créanciers des parties. — Cass., 19 nov. 1884, Thuillier, [S. 86.1.265, P. 86.1.633, D. 85.1.437]; — 5 août 1885, Lagorce, [S. 86.1.268, P. 86.1.639, D. 86.1.167] — ... Qu'en conséquence, le paiement de tout ou partie du prix, fait par le cessionnaire, contrairement aux clauses du traité produit à la Chancellerie, ne peut être opposé aux créanciers du cédant. — Cass., 19 nov. 1884 (Sol. implic.), précité; — 8 mars 1887, Petit, [S. 87.1.383, P. 87.1.933, D. 87.1.499]

474. — ... Que si donc, au jour de la prestation de serment, il avait été fait aux mains du cessionnaire, au préjudice du cédant, des saisies-arrêts ou oppositions pour des sommes dépassant le total des sommes dues par le cédant, et si, plusieurs de ces saisies ayant été validées, une distribution par contribution entre les divers créanciers saisissants était indispensable pour déterminer le droit de chacun d'eux, le cessionnaire serait tenu de consigner la totalité du prix, sans pouvoir se borner à offrir au premier créancier saisissant la réparation du préjudice causé, à ce créancier seulement, par les paiements faits après son opposition. — Cass., 19 nov. 1884, précité.

475. — ... Que les paiements anticipés, effectués en vertu de conventions dérogatoires au traité soumis à l'approbation du Gouvernement, et avant que le cessionnaire ait prêté serment, ne sont pas opposables aux créanciers du cédant; que ces paiements ne sauraient établir au profit du cessionnaire, contre les créanciers du cédant, une libération par compensation légale ou conventionnelle sur le prix de l'office; qu'il en est ainsi, du moins, alors qu'aucune des causes, attribuées par le cessionnaire aux dettes qu'il a payées pour le cédant, ne pouvait donner à sa créance en répétition le caractère de créance privilégiée pour frais faits en vue de la conservation de l'office cédé. — Cass., 5 août 1885, précité.

476. — ... Que le tiers qui, s'étant engagé à payer, comme caution du cessionnaire, le prix de l'office au cédant avant la prestation de serment, a refusé de s'exécuter à l'époque convenue, ne peut encourir aucune condamnation à des dommages-intérêts envers le cessionnaire, pour avoir empêché la réalisation

du traité, l'engagement de ce tiers étant nul et sans effet. — Cass., [illegible] 1887, [illegible]. On voit que, depuis 1864, la jurisprudence de la Cour de cassation s'est prononcée en faveur de la première solution.

477. — [illegible] a régulièrement répondu avec un arrêt de Cass., [illegible] nov. 1864, Gaudard, [S. 65.1.184, P. 46.1.166, D. 65.1.[illegible]] : « Si la transmission des offices intéresse essentiellement l'ordre public, et si, pour cette raison, le Gouvernement reste libre, malgré les traités consentis, de rejeter le successeur ou, de son côté, d'admettre les conditions stipulées entre les parties, de les modifier ou de leur en imposer d'autres, il n'en existe pas moins à l'égard de celles-ci, dans leur intérêt privé, une convention dépendante d'un événement futur et incertain de la nature de celles qui sont définies par les art. 1168 et s., C. civ.; que [illegible] 18 avr. 1818 n'avait pas réglé entre les parties la nature et les effets de la transmission qu'elle autorise, elle en a par cela même laissé la détermination sous l'empire du droit commun. Or, aucune disposition de loi ne déclare nuls les paiements anticipés, ni incessible et insaisissable le prix convenu pour la transmission d'un office pendant le temps qui s'écoule entre la présentation du successeur et sa nomination.

478. — [illegible] en ce sens, que le paiement par anticipation d'une portion du prix d'un office ne peut être déclaré sans valeur [illegible] aux créanciers du cédant, pour n'avoir pas été porté à la connaissance du ministre de la justice. — Aix, 8 janv. 1841, de Gasquet, [S. 41.2.339, P. 41.2.294]

479. — ... Que le paiement du prix d'un office fait avant la nomination du successeur est valable même à l'égard des créanciers du cédant (surtout de ceux non privilégiés), alors qu'il a eu lieu de bonne foi et sans fraude. — Aix, 12 mars 1861, Bonnafous, [S. 61.2.[illegible], P. 61.[illegible]]

480. — ... Que tout paiement anticipé, du moment qu'il est fait de bonne foi, est valable, quoique antérieur à la nomination, car les créanciers qui forment des saisies-arrêts entre les mains du débiteur de leur débiteur, sont les ayants-cause de ce dernier; qu'en conséquence, le tiers saisi peut leur opposer des quittances sous seing privé, sans date certaine, qui constatent les paiements par lui faits, sans fraude, au saisi, avant toute opposition. — Cass., 8 nov. 1842, Rival, [S. 42.1.929, P. 43.2.553]

481. — ... Que le transport du prix d'un office fait sans fraude par le cédant à l'un de ses créanciers avant la nomination du cessionnaire, est valable à l'égard des autres créanciers du cédant. — Cass., 15 janv. 1845, précité; — 16 janv. 1849, Cabrol, [S. 49.1.282, P. 49.2.102, D. 49.1.35]; — 11 déc. 1855, Lardier, [S. 56.1.112, P. 57.61, D. 55.1.464] — Paris, 26 janv. 1843, Cochet, [S. 43.2.[illegible], P. [illegible]] — 11 janv. 1861, Tardif, [S. 61.2.6, P. 61.1.171, D. 61.2.64] — [illegible] 9 juin 1897, sous Cass., 23 nov. 1898, Mange, [S. et P. 99.1.165] — Nîmes, 30 nov. 1898, Boyer, [S. et P. 1900.2.33]

482. — ... Que, par suite, toute saisie-arrêt faite postérieurement par les créanciers du cédant, notamment par le précédent vendeur non payé, est sans effet. — Cass., 16 janv. 1849, précité; — 11 déc. 1855, précité. — Bourges, 18 nov. 1890, précité.

483. — Cette solution est admise alors même que la cession de l'office n'avait été approuvée par le Gouvernement que moyennant une réduction de prix, il a été nécessaire de rédiger un nouveau traité postérieurement audit transport. — Cass., 11 [illegible] 1868, précité.

484. — [illegible] dans le même sens, que la délégation que, par l'acte même contenant cession de son office, un officier ministériel a faite à l'un de ses créanciers, du prix stipulé au traité, doit continuer de recevoir son exécution, bien que [illegible] ait exigé un nouveau traité de cession de l'office, pur et simple, et sans délégation. — Toulouse, 10 déc. 1[illegible], [S. et P. 55.2.170, D. 56.2.240]

485. — A plus forte raison, la cession faite à l'un des créanciers [illegible] avant la prestation de serment, est-elle valable? — Bourges, 18 nov. 1890, C..., [S. et P. 92.2.241, D. 92.2.21] — Trib. Blois, 28 [illegible], [illegible], 5 mars 1887, Moteau, [S. 88.2.182, P. 88.1.993, D. 87.2.193]

486. — En tout cas, le transport consenti au profit du premier vendeur d'un office par un acquéreur ultérieur, du prix d'une [illegible] ne peut être opposé aux créanciers qui [illegible] avant le transport. — Paris, 28 janv. 1854, Giffard, [S. 54.2.305, P. 54.1.498, D. 54.2.148]

487. — Si on admet la validité de la cession du prix consentie antérieurement à la nomination du cessionnaire, cette validité n'en est pas moins subordonnée à la nomination du successeur présenté. — Paris, 11 janv. 1851, Tardif, [S. 51.2.6, P. 51.1.171, D. 51.2.64] — Il a été jugé, en conséquence, que la destitution d'un titulaire, en le privant du droit de présenter un successeur, rend nulles les cessions qu'il a pu consentir antérieurement, la nomination qui intervient plus tard de la part du Gouvernement étant faite directement et *proprio motu*. — Riom, 10 [illegible] 1845, Carle, [S. 45.2.568, P. 46.1.168, D. 45.2.190] — Lyon, [illegible] févr. 1847, Permezel, [P. 47.2.20, D. 47.2.94]

488. — Si l'on admet que la cession du prix de l'office est valable même avant la nomination du nouveau titulaire ou sa prestation de serment, l'est-elle, du moins, même avant le traité de cession? Cette question est également controversée en jurisprudence. Il a été jugé que le titulaire peut, avant de se démettre, céder la valeur de son office à un tiers, à l'effet de saisir celui-ci de la propriété du prix de l'office pour le moment où il sera vendu, une pareille convention ne portant nullement atteinte au droit de présentation. — Toulouse, 2 déc. 1847, sous Cass., 16 janv. 1849, précité.

489. — Mais il a été jugé, au contraire, que la cession du prix d'un office ne peut être faite à un tiers avant la vente de cet office. — Caen, 27 déc. 1858, Leray, [S. 59.2.283, P. 59.925] — Montpellier, 21 juil. 1895, [S. et P. 96.2.183] — Trib. Toulouse, 24 janv. 1866, Béranger, [S. 67.2.88, P. 67.348] — ... Et que la nullité dont est frappée une telle cession, étant d'ordre public, doit être prononcée d'office par le juge. — Trib. Toulouse, 24 janv. 1866, précité.

489 *bis*. — ... Que la cession du prix ne peut être valablement effectuée avant le traité, le prix ne pouvant avoir une existence légale que tout autant que ce prix aura été déterminé et que la personne tenue de le payer aura été désignée; jusque-là, en effet, il y a impossibilité de remplir les formalités exigées par l'art. 1690, puisqu'il n'y a aucun débiteur auquel le transport puisse être signifié. — Nîmes, 30 nov. 1898, précité. — Cette opinion se fonde, d'après l'arrêt de Montpellier, 21 juill. 1895, précité, sur les motifs suivants : 1° il n'y a pas de débiteur, puisque le successeur est encore inconnu; la créance est donc inexistante; 2° la saisie-arrêt n'étant pas possible puisqu'il n'y a pas de débiteur, la cession doit être également impossible, les saisies-arrêts étant précisément autorisées au profit des créanciers pour les prémunir contre la cession. — V. les autorités citées dans la note de M. Wahl, t. 2, n. 3, sous Montpellier, 21 févr. 1895, précité.

490. — Ces considérations, si elles sont exactes, doivent conduire à décider qu'en cas de suppression d'office, si l'indemnité due au titulaire de l'office peut être cédée à partir du décret de suppression, elle ne peut l'être avant ce décret. En effet, le décret de suppression est, à la fois, dans le cas de suppression, ce que sont, en matière de cession d'office, le traité de cession et le décret approuvant cette cession. C'est lui qui détermine le montant de l'indemnité et les personnes qui devront la payer; aucun traité n'a pu intervenir sur ces deux points avant le décret de suppression, car, au lieu d'approuver une convention, comme il le fait dans le cas de cession d'office, le Gouvernement, ici, opère de sa propre autorité la suppression de l'office, non pas au profit d'une personne déterminée, mais d'une manière générale : il désigne de lui-même, d'une part, les officiers publics qui, profitant le plus immédiatement de la suppression, auront une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé, d'autre part le montant de l'indemnité, basé sur la valeur de l'office, et, par suite, sur le montant du profit. Mais cela n'est exact que si on admet que les considérations sur lesquelles se fonde la cour de Montpellier sont elles mêmes justes. Or il n'en est rien. Le prix de l'office, même avant que la cession de cet office ne soit faite, est cessible, parce que toute créance future est cessible. L'objection qu'il n'y a pas de débiteur à qui la signification puisse être faite est erronée; car la signification sera faite au débiteur quand il sera connu. D'ailleurs, la jurisprudence a validé souvent les cessions de créances futures, dont le débiteur n'était pas encore connu. — V. par exemple, en matière de cession de prix de liquidation, Cass., 26 mai 1886, [S. 86.1.256, P. 86.1.619] — Pour les mêmes raisons, la cession d'une indemnité de suppression d'office est valable, quoiqu'elle intervienne avant le décret de suppression. Jugé, en ce sens, que le prix de la suppression d'un office peut être cédé même avant que cette suppres-

sion ne soit ordonnée par l'autorité compétente. — Riom, 9 juin 1897, sous Cass., 30 nov. 1898, précité.

490 *bis*. — ... Que l'indemnité due pour prix de la suppression d'un office peut être valablement cédée par le titulaire, même antérieurement au décret qui supprime l'office. — Grenoble, 12 mars 1870, Plantier, [S. 71.2.266, P. 71.847. D. 72.5.336]

491. — Jugé, en sens contraire, qu'en cas de suppression d'un office, c'est le décret de suppression qui remplace le traité de cession. — Nîmes, 30 nov. 1898, précité. — ... Que par suite, est nulle la cession de l'indemnité à toucher par un officier ministériel, à raison de la suppression de cet office, si cette cession a été consentie avant le décret portant suppression d'office (Même arrêt); qu'il importe peu que la cession ne soit intervenue qu'après acceptation de la démission de l'officier ministériel dont l'office a été ultérieurement supprimé. — Même arrêt.

492. — Au surplus, l'acte par lequel le titulaire d'un office autorise un de ses créanciers à recevoir la somme qu'il lui doit, des mains de son successeur futur, à valoir sur le prix de son étude, quand il la vendra, ne renferme pas une cession de ce prix au profit du créancier, mais un simple mandat de toucher le prix aux lieu et place du cédant de l'office. — Caen, 27 déc. 1858, précité.

492 *bis*. — Quant à la cession du cautionnement, même antérieure à la vente de l'office, il a été jugé qu'elle est valable, sauf l'exercice des privilèges qui grèvent ce cautionnement. — Trib. Toulouse, 24 janv. 1866, précité. — Mais la question est controversée. — V. *supra* v° *Cautionnement de titulaires ou comptables*, n. 178 et s.

493. — Il a été jugé, d'autre part, que la clause par laquelle un notaire stipule en cédant son office, qu'en cas de transmission dudit office par le cessionnaire avant l'entier paiement du prix, celui-ci sera tenu de charger son acquéreur d'acquitter directement au premier cédant ce qui lui restera dû, doit être considérée comme licite. — Angers, 20 juill. 1843 (sol. impl.), Poissault, [S. 44.2.183, P. 43.2.655]

494. — ... Que si, par suite de la suppression sur l'ordre de la Chancellerie, de la clause de la délégation dans le traité de revente, le premier acquéreur a permis au premier cédant de former une saisie conservatoire entre les mains du nouveau titulaire pour suppléer à la délégation, il ne peut plus critiquer cette saisie pour cause de non-exigibilité de la dette; et que s'il élève à cet égard cette critique, il doit être condamné à une partie des frais de l'instance alors même que, dans l'autorisation de former saisie-arrêt, il aurait exprimé qu'il n'entendait pas être passible de tous les frais qui seraient la suite ou la conséquence de cette saisie. — Même arrêt.

495. — Ce qui est certain au milieu de ces controverses, c'est que le cédant d'un office aliène aisément sa créance sur son successeur. Dès lors, que va devenir dans la réalité l'inexistence des contre-lettres en présence de la jurisprudence que nous avons fait connaître, *supra*, n. 422 et s.? Que vaudra le système laborieusement combiné par les tribunaux pour la sauvegarde du public? A peine une cession d'office aura-t-elle été conclue, que le vendeur s'empressera de transmettre à des tiers le droit d'exiger le prix. Lorsque l'Administration approuvera ensuite les accords des parties, la créance agréée par elle appartiendra, pour le tout, non plus au cédant, mais aux cessionnaires qui auront déjà signifié leur titre au cédé ou obtenu son acceptation authentique (C. civ., art. 1690), et, d'après l'arrêt de Paris, du 29 nov. 1899, *supra*, n. 422 *bis*, l'acquéreur devra tout payer à ces cessionnaires, s'ils sont de bonne foi, lors même qu'il aurait antérieurement remis à son vendeur une somme promise par contre-lettre. S'il veut récupérer cette somme, force lui sera de la redemander au cédant, dont il subira l'insolvabilité. L'office pourra ainsi coûter en fait, plus que le prix de Chancellerie; les précautions imaginées contre la fraude seront rendues vaines. Résultat lâcheux, nous en convenons; mais comment ne serait-il pas plus mauvais de frapper un tiers cessionnaire à raison de fautes auxquelles il n'a pas pris part! Il est déjà médiocrement moral d'autoriser un titulaire d'office à répéter contre son prédécesseur des sommes qu'il lui a promises et payées. Cette atteinte à la foi des contrats n'est supportable qu'à cause des torts personnels et très-graves de l'individu qui en souffre. Mais si, au lieu d'avoir affaire au vendeur de l'office, auteur et bénéficiaire de la fraude à l'Etat, on est en présence de cessionnaires *bona fide* de ses droits, que peut-on leur reprocher? Rien. Quelle faute ont-ils commise? Aucune. Pourquoi donc les condamnerait-on à subir les effets de combinaisons dont ils n'ont pas su l'existence? Autant vaudrait dire qu'il y a délit dans le fait d'acquérir la créance, quelque régulière qu'elle soit, d'un prix d'office. Autant vaudrait déclarer que tout cessionnaire d'une pareille créance est, à ce titre, coupable ou suspect. Or, il suffit d'énoncer cette proposition pour en montrer l'injustice. Le tiers, auquel le vendeur d'une charge offre le transport du prix agréé par l'Administration, fait, en l'acceptant, un marché très-licite. Il compte sur la pleine exécution du contrat, et c'est lui tendre un piège que de démasquer plus tard une contre-lettre dont les effets retomberont sur lui. Cette manière de sanctionner le contrôle de l'autorité sur les transmissions d'offices serait pire que le mal auquel on prétend remédier. Mieux vaut laisser, dans quelques circonstances particulières, une charge se payer trop cher que de donner le scandale d'un officier public ou ministériel se dérobant à ses obligations envers des créanciers irréprochables. — Chavegrin, note sous Paris, 29 nov. 1899, précité.

SECTION VI.

Présentation, nomination et installation du cessionnaire de l'office.

§ 1er. *Présentation du candidat. — Pièces à produire pour la nomination.*

496. — Les cessions et transmissions d'offices donnent lieu à la formation d'un dossier destiné à la Chancellerie, chargée d'élaborer le décret de nomination du cessionnaire. Il appartient à celui-ci de réunir les pièces du dossier, et aux magistrats du ministère public de veiller à la régularité de ces pièces, et à leur conformité aux lois, décrets et circulaires relatifs à cet objet. Nous ne pouvons entrer ici dans les détails de la matière. On se reportera, s'il en est besoin, aux ouvrages spéciaux. — V. notamment, E. Greffier, n. 4 et s.; Massabiau, t. 3, n. 4883 et s.; Le Poittevin, *Dictionn. form. des parquets*, v° *Cession d'offices*, n. 9 et s.; Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet*, t. 2, n. 1110 et s., et *suppl.*, mêmes numéros.

497. — Les pièces d'un dossier de cession d'office sont assujetties, d'une manière générale, à certaines règles formulées dans la circulaire du ministre de la Justice du 28 juin 1849. « Les actes de cession d'office faits sous seing privé doivent être légalisés. Il faut soumettre à la même formalité les pièces délivrées par les agents de l'autorité publique, quand le visa des fonctionnaires supérieurs est exigé par les règlements. Le dossier doit toujours contenir le reçu des droits d'enregistrement ». — En ce qui concerne l'enregistrement et le timbre, V. *infrà*, n. 790 et s.

498. — Les pièces à produire sont les suivantes : 1° Une supplique adressée au chef du Gouvernement, par laquelle le cessionnaire sollicite le décret qui doit l'investir de l'office.

499. — 2° L'acte de démission et de présentation du titulaire; à défaut du titulaire, ses héritiers et ayants-cause font la présentation.

500. — Si l'aspirant n'a pu obtenir l'approbation de tous les héritiers du titulaire décédé, il suffit qu'il justifie du consentement de la majorité d'entre eux (Déc. min. Just., 23 mai 1846).

501. — Aucune forme n'est prescrite pour la démission et la présentation. Une simple lettre suffit.

502. — La signature du titulaire est exigée au bas de la démission, même dans le cas où l'acte en est reçu par un greffier, par un juge de paix, ou devant une Chambre de discipline. — Fabvier, n. 898; Rolland de Villargues, v° *Office*, n. 318; Bioche, v° *Office*, n. 247.

503. — Elle doit être légalisée par le président du tribunal. Quant à la signature des héritiers ou ayants-cause, c'est le maire de leur domicile qui sera à caractère pour la certifier.

504. — Quand la place est vacante par le décès du titulaire, l'aspirant doit produire l'acte de décès de ce titulaire.

505. — 3° Un double du traité de cession de l'office est, en tout cas, versé au dossier (L. 28 avr. 1816, art. 91).

506. — Ce traité doit être rédigé avec précision et clarté; il faut éviter d'y insérer des clauses inutiles ou équivoques qui pourraient faire naître des débats judiciaires (Circ. 28 juin 1849, n. 4).

507. — Quand la cession est faite par les héritiers du titulaire décédé, un extrait de l'intitulé d'inventaire, ou un acte de

notoriété est nécessaire pour constater que les cédants sont bien seuls héritiers du titulaire décédé.

508. — Si les héritiers ou l'un d'entre eux sont mineurs, la cession devant être faite par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal, on doit joindre aux pièces la délibération du conseil de famille et une expédition du jugement homologatif. — V. cependant Massabiau, n. 3137.

509. — Si la transmission de l'office résulte d'un legs ou d'une donation entre-vifs, on exige l'expédition du testament ou de la donation, dûment légalisée, ainsi que de l'acte constatant la délivrance du legs ou l'envoi en possession.

510. — Le traité de cession doit être accompagné, aux termes des circulaires du ministre de la Justice, en date des 1er mars et 4 déc. 1890, d'une pièce contenant l'affirmation écrite et expresse de la sincérité du traité. Elle est revêtue de la signature légalisée de toutes les parties contractantes.

511. — 4° Un état, divisé par années, des bénéfices du titulaire pendant les cinq, parfois les sept dernières années d'exercice. C'est sur la moyenne de ces cinq ou sept dernières années que l'évaluation des produits des offices doit en général être établie, et le mode de vérification de ces produits varie suivant la nature des offices cédés (Circ. min. Just., 28 juin 1849, n. 3; 1er mars et 24 juill. 1890).

512. — Pour les notaires, outre le relevé de leurs registres de recettes, il faut constater le nombre d'actes passés, et, afin d'apprécier l'importance de ces actes, les comparer aux droits d'enregistrement dont ils ont motivé la perception (Circ. min. Just., 28 juin 1849).

513. — Les états annuels des produits d'un office de notaire, à soumettre à la Chancellerie pour la fixation du prix de cession ne doivent comprendre que : 1° les honoraires relatifs aux actes portés au répertoire pendant l'année ; 2° les honoraires relatifs à des actes antérieurement reçus, et dont l'ouverture a été reportée à un événement ultérieur, tel que le décès d'un testateur; 3° les honoraires relatifs à la délivrance des expéditions et extraits d'actes reçus précédemment, et à la délivrance des bordereaux d'inscription.

514. — Mais il n'y a pas lieu d'y comprendre les déboursés de correspondance et autres, ni les frais de voyage ou de nourriture alloués aux notaires en cas de transport, lesquels sont la représentation de déboursés. — Bourges, 18 nov. 1890, M..., [S. et P. 92.2.241, D. 92.2.21] — Orléans, 21 juill. 1893, H..., [S. et P. 93.2.237, D. 94.2.342]—V. aussi Circ. min. Just., 1er mars 1890. — Amiaud, *Manuel pratique de la transmission des offices de notaire*, n. 40.

515. — Les honoraires doivent être établis conformément au tarif légal, lorsqu'ils ont été l'objet d'une taxe légale, et, pour les actes non taxés légalement, il y a lieu de prendre pour base le tarif en usage parmi les notaires de l'arrondissement. — Bourges, 18 nov. 1890, précité. — V. *suprà*, v° *Notaire*, n. 995.

516. — Pour les avoués, on peut puiser d'utiles renseignements dans le registre qu'ils doivent tenir, en vertu de l'art. 151, Décr. 16 févr. 1807, et exiger un relevé du rôle d'audience, dressé ou certifié par le greffier, contenant le nombre des affaires dans lesquelles le cédant a occupé, tant en demandant qu'en défendant (Circ. 28 juin 1849, précitée).

517. — Comme pour la charge de notaire, il n'y a pas lieu pour déterminer la valeur d'un office d'avoué de faire figurer dans l'état des produits les droits de correspondance et les frais de voyage, qui ne sont qu'un remboursement à forfait de déboursés. — V. *suprà*, n. 321. — V. au surplus sur la question, Chavegrin, note sous Cass., 11 juin 1890 et 7 janv. 1891, [S. et P. 92.1.449]

518. — Pour les huissiers et les commissaires-priseurs outre le relevé de leur répertoire, ils doivent produire un état, dressé ou certifié par le receveur de l'enregistrement, constatant le nombre des actes qu'ils ont signifiés ou des ventes et des prisées auxquelles ils ont procédé (Circ. 28 juin 1849).

519. — En ce qui concerne la charge d'huissier, les droits de transport doivent être compris dans les états, et d'une manière distincte Circ. Chancell., 24 juillet 1890) — Le Poittevin, v° *Cession d'offices*, n. 15.

520. — 5° L'acte de naissance du candidat, constatant qu'il a vingt-cinq ans accomplis (Ord. 6 juill. 1840, art. 115; L. 25 ventôse an VIII, art. 95).

521. — Lorsque cet acte manque, on ne peut y suppléer que par un jugement rectificatif, rendu conformément à l'art. 46, C. civ., et inscrit sur les registres de l'état civil du lieu de la naissance du postulant. — Décis. Chancell., 4 mars 1834; 6 juin 1840, [Gillet et Demoly, n. 2801]; — 15 juill. 1841, [Gillet et Demoly, n. 2870] — Faure, *Rép. des parquets*, v° *Avoués*, p. 40; Rolland de Villargues, *Jurispr. du notariat*, t. 17, n. 6739; Le Poittevin, v° *Cession d'office*, n. 12; Perriquet, n. 343. — V. *suprà*, v° *Acte de l'état civil*, n. 626 et s.

522. — Il ne peut être accordé de dispenses d'âge (Décis. 12 nov. 1823; 23 janv. 1835). — Faure, v° *Avoués*, p. 40

523. — Lorsque le nom n'est point écrit dans les autres pièces comme dans l'acte de naissance, l'identité du candidat doit être constatée au moyen d'un acte de notoriété. Si le candidat prétendait que l'erreur se trouve dans l'acte de naissance, un jugement de rectification serait nécessaire (Décis. 31 juill. 1828, 13 nov. 1832, 5 août 1834, 5 sept. 1840; Circ. Chancell., 1er mars 1890). — Le Poittevin, *loc. cit.*

524. — 6° La démission, donnée par le postulant, de tout emploi incompatible avec les nouvelles fonctions sollicitées.

525. — S'il était lui-même pourvu d'un office transmissible, il n'obtiendrait sa nomination que lorsque le successeur, désigné par lui, aurait été préalablement nommé. Toutefois les deux demandes en nomination pourraient être transmises ensemble à la Chancellerie.

526. — 7° Un certificat de libération du service militaire, à moins que le candidat n'ait trente ans accomplis (L. 22 mars 1832, art. 48) — Ce certificat est délivré par le sous-préfet.

527. — Remarquons à cet égard que, depuis la loi du 15 juill. 1889 la libération des obligations militaires n'a lieu qu'à l'âge de quarante-cinq ans. Toutefois la Chancellerie continue à suivre la règle ancienne. — Le Poittevin, v° *Cessions d'offices*, n. 13

528. — 8° Un certificat du maire de la commune dans laquelle le candidat a son domicile, attestant qu'il jouit de ses droits civils, civiques et politiques. La signature en est légalisée par le sous-préfet.

529. — 9° Un certificat constatant que l'aspirant est de bonne vie et mœurs. Ce certificat est délivré, comme le précédent, par le maire du domicile ou de la résidence actuelle de l'aspirant (V. *suprà*, v° *Certificat de moralité*). On n'exige pas à la Chancellerie que ces deux certificats soient délivrés séparément, et on permet de les réunir. Dans tous les cas, la signature du maire doit être légalisée par le sous-préfet.

530. — 10° Un ou plusieurs certificats établissant le stage voulu par la loi. Ils doivent énoncer, d'une manière claire et précise, le jour où a commencé le travail, et celui où il a fini; et comme ils émanent de fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire, les signatures doivent être légalisées par les présidents des tribunaux civils.

531. — Quoique aucune condition de stage n'ait été imposée aux greffiers, sauf pour les greffes de cour d'appel (V. *suprà*, v° *Greffe-greffier*, n. 15), on exige, avec raison, qu'ils justifient d'un travail de nature à leur procurer la connaissance nécessaire pour bien remplir les fonctions de greffier. Il est arrivé assez fréquemment que des aspirants, qui ne justifiaient d'aucun travail, ou qui ne justifiaient que d'un travail trop court, ont été admis à subir un examen devant le Procureur de la République, à la suite d'un temps d'épreuve passé dans un greffe, et dont la durée avait été fixée par le ministre. — V. *suprà*, v° *Greffe-greffier*, n. 16, 17, 36, 42.

532. — Les procureurs de la République agiraient sagement en faisant toujours subir un examen aux aspirants aux fonctions de greffier, avant de consentir à donner leur agrément à la nomination; intéressés plus que tous autres à ce que le greffier de leur tribunal soit instruit et intelligent, les magistrats seraient indubitablement appuyés par le garde des Sceaux dans leurs justes exigences.

533. — 11° Expédition de la délibération du tribunal dans le ressort duquel l'aspirant veut exercer, et par laquelle il est présenté à l'agrément du Gouvernement (L. 27 vent. an VIII, art. 95). Les greffiers de justice de paix et les notaires sont dispensés de la production de cette pièce. Les greffiers des tribunaux de commerce sont présentés par ces tribunaux.

534. — Les avocats de la Cour de cassation doivent être licenciés en droit, avoir suivi le barreau pendant trois ans et être inscrits au tableau. — V. *suprà*, v° *Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation*, n. 18.

535. — Les candidats aux fonctions d'avoué doivent pro-

duire : 1° Un certificat constatant qu'ils ont suivi les cours de législation criminelle et de procédure civile, et subi un examen devant les professeurs (L. 22 vent. an XII, art. 26). La production d'un diplôme de licencié en droit remplace ce certificat, et vaut de plus au candidat, sauf pour Paris, une exemption de deux années de stage (V. *suprà*, v° *Avoué*, n. 40 et s.). 2° Des certificats constatant un travail de cinq ans (trois ans pour les licenciés) dans une étude d'avoué (L. 20 mars 1791, art. 6, 13 mars 1804, art. 26; Décr. 6 juill. 1810, art. 115).

536. — Les conditions de stage imposées aux candidats aux fonctions de notaire varient selon les classes auxquelles ils désirent appartenir (Ord. 4 janv. 1843). — V. *suprà*, v° *Notaire*, n. 28, 70 et s.

537. — Sur le stage requis des huissiers, V. *suprà*, v° *Huissier*, n. 46.

538. — Quant aux commissaires-priseurs, la Chancellerie les assujettit, en règle générale, au même stage que les huissiers. — V. *suprà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 40 et s.

539. — Les avocats à la Cour de cassation, avoués, huissiers et notaires doivent produire un certificat d'*admittatur* délivré par la Chambre de discipline de leur ordre ou corporation. La signature apposée au bas de l'expédition doit être légalisée par le président du tribunal civil. Ce certificat s'explique et sur la moralité et sur la capacité du candidat.

540. — Les agents de change, courtiers et commissaires-priseurs sont aussi dans l'obligation de présenter leur successeur à la Chambre syndicale — V. *suprà*, v° *Agent de change*, n. 79 et s., *Commissaire-priseur*, n. 26, *Courtier*, n. 16.

540 *bis*. — Le candidat à un office vacant auquel la Chambre refuse un certificat de moralité et de capacité peut exiger communication de la délibération de la Chambre, afin de connaître les causes de ce refus pour les contredire au besoin. — Dard, p. 197.

541. — Il n'est pas permis aux Chambres de discipline de retenir des pièces que le candidat aurait produites pour obtenir le certificat de moralité et de capacité (Déc. garde des Sceaux, 20 mars 1844).

§ 2. *Instruction de la demande à fin de nomination.*

542. — Les pièces nécessaires pour la présentation et la transmission de l'office sont remises au chef du parquet du tribunal de première instance de l'arrondissement, s'il s'agit d'officiers ministériels attachés à ce tribunal : c'est-à-dire des avoués, huissiers, greffiers, commissaires-priseurs et notaires; aux procureurs généraux près les cours d'appel, s'il s'agit d'avoué ou de greffier près ces cours; au procureur général près la Cour de cassation, s'il s'agit d'avocat à la cour ou de greffier de la cour.

543. — Depuis le décret du 2 juill. 1862, les agents de change tant ceux des départements que ceux de Paris, sont nommés sur la présentation du ministre des Finances. Toutefois, dans les départements où il n'existe ni bourse, ni parquet, les agents de change sont nommés sur la présentation du ministre du Commerce (V. *suprà*, v° *Agent de change*, n. 49 et s.). Les pièces parviennent au ministre du Commerce par les préfets.

544. — Quant aux courtiers, ils sont placés dans les attributions du ministre du Commerce. — V. *suprà*, v° *Courtier*, n. 23.

545. — Le chef du parquet de première instance et les procureurs généraux près les cours d'appel et de cassation sont spécialement chargés de l'instruction. Le premier transmet les pièces aux procureurs généraux près les cours d'appel (Circ. 15 juill. 1820), les autres les transmettent au garde des Sceaux, ministre de la Justice, en accompagnant l'avis de la Chambre de discipline des observations qu'ils jugent à propos de faire (Arg. L. 25 vent. an XI, art. 44; Circ. 22 vent. an XII).

546. — Les magistrats de première instance, tout en transmettant les pièces aux procureurs généraux, s'adressent dans leurs rapports au garde des Sceaux même.

547. — Les observations portent sur la sincérité du traité, la valeur de l'office et la moralité du candidat (Lett. min. Just., 21 nov. 1838; Circ. proc. gén. Riom, 10 déc. 1839; Circ. Chancell., 1er mars 1890). — Le Poittevin, v° *Cessions d'offices*, n. 47 et s.; Vallet et Montagnon, t. 2, n. 1144.

548. — Dans la circulaire du 28 juin 1849, § 1, le ministre de la Justice disait : « Il importe avant tout de ne rien négliger pour s'assurer de la sincérité des traités. Les dissimulations à cet égard sont des infractions graves aux devoirs des officiers publics et excitent une juste défiance contre les candidats qui, au début de leur carrière, cherchent à tromper les magistrats et l'autorité supérieure. Ces dissimulations, en cachant l'exagération des engagements, rendent inutiles les précautions que je ne cesse de prendre et de recommander pour éviter à des jeunes gens, souvent sans expérience, de contracter des obligations trop onéreuses et de s'exposer à des déceptions bientôt suivies de la ruine et de ses déplorables conséquences. Il faut donc, tant dans l'intérêt public que dans l'intérêt privé, s'efforcer d'acquérir la certitude que les traités ne sont pas modifiés par des clauses secrètes ou par des contre-lettres. »

549. — « Le prix, porte la même circulaire, § 2, doit toujours être modéré et en juste rapport avec les produits de l'office cédé (V. *suprà*, n. 320). S'il en était autrement, le nouveau titulaire, après le prélèvement de l'intérêt du capital engagé par lui, ne trouverait dans le reste de ses émoluments qu'une ressource insuffisante pour couvrir les frais de son étude, le rémunérer des soins et du temps donné aux affaires de ses clients et lui permettre enfin d'exercer honorablement et exclusivement sa profession; de là le désir d'accroître ses profits en se livrant à des occupations incompatibles avec ses devoirs. Il faut détourner ce danger en s'opposant avec résolution à l'exagération des prix. Chaque fois que cette exagération est signalée par les magistrats ou semble résulter de l'examen des pièces, il est d'usage, afin d'avoir une base plus certaine d'appréciation et d'éviter toute apparence d'arbitraire, de faire consulter le tribunal sur la valeur de l'office. Il en résulte des lenteurs que les parties éviteraient en réglant d'avance et spontanément les conditions de leurs engagements d'une manière équitable et propre à concilier tous les intérêts » (V. aussi Circ. Chancell., 1er mars 1890).

550. — Si le prix paraît exagéré, les magistrats doivent convoquer le tribunal et la Chambre de discipline et prendre leur avis. Les Chambres de discipline n'ont pas le droit de refuser l'avis demandé (Circ. min. Just., 10 juill. 1841). — Bioche, v° *Office*, n. 265. — *Contrà*, Fabvier, *De l'admission au not.*, n. 836.

551. — Dans tous les cas, le vendeur et l'acquéreur sont prévenus de l'incident et appelés tour à tour à fournir des explications devant la Chambre de discipline et le tribunal.

552. — Le Gouvernement n'est aucunement lié par la délibération de la Chambre et du tribunal. S'il estime que le prix de la cession soit exagéré, le titulaire reprend sa démission ou consent, à son gré, à la réduction proposée.

§ 3. *Nomination, réception et installation du titulaire.*

553. — Les officiers ministériels sont nommés par décret du président de la République (V. LL. 27 vent. an VIII, art. 92, 95 et 96; 27 vent. an IX, art. 9).

554. — Le garde des Sceaux adresse le décret de nomination au procureur général du ressort, qui le transmet au procureur de la République de l'arrondissement où est situé l'office. Ce magistrat en accuse réception au procureur général et en donne avis à l'intéressé. — Le Poittevin, v° *Cessions d'offices*, n. 59; Vallet et Montagnon, t. 2, n. 1146.

555. — Mais les officiers ministériels nommés ne sont appelés à exercer leurs fonctions qu'après la prestation du serment, qui est suivie de l'installation.

556. — L'installation consiste dans la lecture du décret de nomination. Le tribunal donne acte de cette lecture et ordonne que le décret sera transcrit sur le registre du greffe à ce destiné, afin d'y avoir recours au besoin. — Le Poittevin, v° *Cessions d'offices*, n. 61.

557. — Avant d'être admis à prêter serment le titulaire doit justifier du dépôt du cautionnement. — V. *suprà*, v° *Cautionnement de titulaires ou comptables*, n. 26 et s.

558. — Une circulaire de la Chancellerie, en date du 26 mars 1897, indique expressément que lorsqu'un candidat nommé à un office est pourvu déjà d'un autre office, il ne peut faire état du cautionnement par lui fourni au moment de sa précédente nomination, et se borner à verser au Trésor une somme suffisante pour parfaire le taux du nouveau cautionnement. Le cautionnement antérieur garantit l'ancienne gestion. Donc, en aucun cas, un officier ministériel ne doit être admis à prêter serment, s'il n'a pas versé le montant intégral du cautionnement afférent à l'office dont il vient d'être investi. Remarquons, d'autre part, que l'art. 33, L. 25 vent. an XI, qui veut qu'en cas d'opposition sur le cautionnement d'un notaire, celui-ci demeure suspendu de

ses [illegible] jusqu'à [illegible] le cautionnement ait été entièrement [illegible], et [illegible] démissionnaire, si, dans les six mois. Il s'agit [illegible] concerne exclusivement le notariat.

559. — Il est l'usage que le titulaire rende visite, avant l'[illegible] aux membres du tribunal ou de la cour, qui doivent [illegible] le [illegible]. — V. *suprà*, n. 547.

560. — Il importe que, dans l'intervalle qui s'écoule entre la nomination et l'installation, le cours des fonctions publiques ne soit pas suspendu : l'intérêt public et l'intérêt du titulaire l'exigent. Aussi, quoique le cédant soit dessaisi de l'office par la nomination du successeur, il n'en continue pas moins à remplir ses fonctions; ce n'est réellement qu'à partir de l'installation de son successeur qu'il perd son caractère (Arg. L. 25 vent. [illegible]). — Rolland de Villargues, v° *Démission*, n. 22; [illegible] de Longrade, *Rép.* v° *Notaire*, t. 3, p. 721.

561. — Un délai de deux mois est accordé pour l'installation; ce délai passé sans qu'elle ait été régularisée, le titulaire est réputé démissionnaire, sans que pour cela l'ancien titulaire reprenne ses fonctions; il lui faut, pour les exercer de nouveau, la consécration de l'autorité comme à tout autre.

Section VII.

Résolution de la cession.

§ 1. *Généralités.*

562. — Pour déterminer les effets de la résolution de la cession, il importe tout d'abord d'être fixé sur la nature du droit du cessionnaire. Or, la cession de l'office ne donne pas un *jus in re*, mais un *jus ad rem*. En effet, le titre n'est pas l'objet de la vente, le vendeur ne fait que s'obliger à présenter l'acquéreur.

563. — Il en résulte que si le vendeur se ravise et refuse de donner sa démission, l'office, nonobstant la cession consentie, reste dans son patrimoine.

564. — Si le vendeur, manquant à la foi promise, ne remet pas à son successeur désigné la démission sans laquelle le Gouvernement n'a pas le droit de le nommer, malgré l'existence du traité, un jugement ne peut en tenir lieu. — Duvergier, v° *Vente*, n. 208; Bioche, v° *Office*, n. 205.

565. — Une question liée à la précédente est celle de savoir quelle est la valeur juridique des promesses de cession. Nous l'avons déjà abordée, à un point de vue spécial, *suprà*, n. 243 et s. Il convient d'y revenir, en lui donnant une portée plus [illegible]. — Il a été décidé que la promesse de céder un office ne lie pas les parties, lorsqu'elle a été faite sans prix déterminé, et que les contractants s'en sont remis à la Chancellerie du soin de fixer le prix. — Douai, 13 août 1873, Coquelin, [S. 74.2.68, P. 74.337] — Dans ce cas le titulaire de l'office demeure libre de le transmettre à un tiers (le neveu de son gendre), alors surtout qu'il s'était réservé le droit de le céder de préférence « en famille ». — Même arrêt.

566. — [illegible] promesse de se démettre d'un office en faveur d'un tiers, moyennant un prix convenu, est-elle tellement irrévocable, que l'officier qui l'a faite puisse être contraint malgré lui à donner sa démission? C'est demander, en d'autres termes, si un traité passé sur la transmission d'un office constitue une véritable vente, ou seulement une obligation de faire, résoluble, au cas d'inexécution, en dommages-intérêts. — V. Bordeaux, 7 mai 1834, Michelot, [S. 35.2.177, P. chr.]

567. — Il a été jugé que le titulaire d'un office qui, après avoir promis de s'en démettre, moyennant un certain prix, en faveur du successeur qu'il s'est choisi, refuse d'exécuter son obligation, ne peut être contraint par justice à donner sa démission; qu'il ne peut être condamné qu'à des dommages-intérêts; que le traité ne constitue pas une véritable vente; ce n'est qu'une obligation de faire, résoluble, au cas d'inexécution, en [illegible]. — Agen, 6 janv. 1836, Lubet, [S. 36.2.65, P. chr.] — Montpellier, 20 juill. 1832, Jourdan, [S. 37.1.445, P. 37.1.34] — [illegible] 1836, Dupech, [S. 37.1.445, *ad notam*, P. chr.] — [illegible], Regondy, [S. 37.1.446, *ad notam*, P. chr.] — Trib. Cambrai, 26 janv. 1838, Baudry, [S. 39.2.77, P. 39.2.413] — [illegible], 12 août 1844, Canus, [S. 45.2.37, D. 45.3.99] — *Sic*, Dard, p. 235 et s.; Devilleneuve, note dans le Sirey, 1835.2.177 et 180, où se trouvent rappelées toutes les autorités en matière de regrès ou de rétractation des ventes d'office. — *Contrà*, Merlin, [illegible], 18 février 1836.

568. — ... Que lorsque, après s'être engagé à présenter pour son successeur un tiers qui devait lui être désigné, un notaire refuse de faire cette présentation, il doit supporter les dommages-intérêts réclamés par le tiers contre la personne avec qui il avait traité. — Limoges, 17 janv. 1833, Lachaud, P. chr.]

569. — ... *Que* l'obligation contractée par un officier ministériel (ou son héritier) de présenter au Gouvernement, comme successeur, un tiers désigné, ne peut être considérée comme ayant pour objet une chose impossible, par cela seul que le tiers n'a pas l'âge requis; que cet obstacle n'étant que temporaire, la convention conserve toute sa force pour produire son effet à l'époque où le tiers aura atteint l'âge nécessaire. — Besançon, 25 mars 1828, Bugnottel, [S. et P. chr.] — Bataillard, p. 147; Rolland de Villargues, v° *Office*, n. 128; Bioche, v° *Office*, n. 211. — Toutefois, il convient d'entendre cette solution en ce sens qu'un trop long délai ne reste pas à courir. — V. *suprà*, n. 586 243 et s.

570. — ... Que, lorsqu'un officier ministériel a promis de se démettre de ses fonctions en faveur de son gendre, par un contrat de mariage où il constituait en dot à sa fille une somme représentative du prix de cette démission, le titulaire doit être condamné à payer la totalité de cette somme à son gendre, à défaut par lui d'avoir réalisé sa promesse. La fixation du chiffre de l'indemnité est abandonnée au pouvoir discrétionnaire du juge. — Cass., 4 janv. 1837, Jourdan, [S. 37.1.445, P. 37.1.54] — Rolland de Villargues, v° *Office*, n. 235; Bioche, v° *Office*, n. 223. — V. aussi *infrà*, n. 586 et s.

571. — Le traité est-il résilié par la mort du titulaire arrivée avant la nomination du candidat? Oui, dit un auteur, car c'est une obligation personnelle qui ne peut passer à ses héritiers. — Bioche, v° *Office*, n. 218.

572. — Cependant on peut dire que pour les héritiers, et à la différence de leur auteur, il ne s'agit pas d'une obligation de faire, mais bien d'une obligation de donner.

573. — Au reste, la cession à titre onéreux offre une grande analogie avec la vente, et on peut lui en appliquer les règles primordiales, en faisant remarquer toutefois que les exigences de la matière font fléchir ces règles sur nombre de points. — V. *suprà*, n. 242.

574. — C'est ainsi que le défaut de paiement du prix de l'office ou de l'exécution des conditions de la cession faite à titre onéreux, ne permet pas de dépouiller le titulaire de son office, en prononçant purement et simplement la résolution du contrat.

575. — Quand l'office est l'objet d'une donation, on reconnaît pareillement la nécessité d'accepter certaines dérogations aux règles ordinaires en matière de donation, dérogations fondées sur le caractère particulier qu'attache à la propriété des offices l'investiture du Gouvernement. Ainsi le donataire d'un office ne peut en être dépouillé lorsqu'il en a été investi par le Gouvernement, bien que la résolution de la donation soit judiciairement prononcée pour cause d'inexécution des conditions. Il n'est passible que de dommages-intérêts, sauf au donataire à délaisser l'office s'il le juge convenable. — Dard, p. 370. — V. *suprà* n. 260.

576. — Il faut en dire autant : 1° Au cas où la résolution de la donation est prononcée pour cause d'ingratitude. Le jugement doit donner le choix au donataire, ou de remettre sa démission au donateur, ou de lui payer telle somme à titre d'indemnité.

577. — 2° Du cas où elle est prononcée pour cause de survenance d'enfant. Remarquons que si le donataire préfère conserver l'office, on doit en estimer la valeur, non pas à l'époque de la donation, mais bien à celle de la naissance de l'enfant opérant la révocation. — Dard, p. 374.

578. — La même solution doit être suivie si ce sont des créanciers du donateur antérieurs à la donation, qui attaquent la libéralité par application de l'art. 1167, C. civ. — Dard, p. 376. — V. aussi *infrà*, n. 585.

579. — D'autre part, une cour a été appelée à statuer sur l'espèce suivante : par suite d'une contestation relative à la vente d'un cabinet d'avoué, cet acte avait été annulé et les parties remises en l'état où elles étaient auparavant. Cependant, l'acquéreur était resté en possession de l'étude, le jugement n'ayant pas reçu d'exécution, et ensuite cet acquéreur avait été nommé et reconnu successeur de celui avec lequel il avait fait un traité. La Cour a jugé que, dans ces conditions, il s'était établi un quasi-contrat au profit du vendeur et qu'il appartenait aux magistrats d'apprécier la valeur de la créance que celui-ci pouvait réclamer. L'annulation de la vente ne faisait pas obstacle à ce

qu'on examinât avec soin l'état des débets de l'étude et des recouvrements qui avaient été faits depuis le traité, afin de fixer la situation des parties. Les juges pouvaient même établir cette fixation d'office et n'étaient pas tenus de s'arrêter à l'avis de la Chambre de discipline des avoués. — Orléans, 12 mars 1812, Laite, [P. chr.]

580. — Il a été jugé à bon droit qu'il est permis de compromettre sur les dommages-intérêts qui peuvent résulter de l'inexécution d'un traité portant cession d'un office ministériel. Le débat ne porte alors, en effet, que sur un intérêt particulier. — Cass., 24 mai 1859, Pichot, [S. 59.1.616, P. 59.1131, D. 59.1.378] — V. *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 190, et *infrà*, n. 745.

581. — Les causes qui donnent ouverture à une demande en réduction de prix (majoration des états et produits et discrédit jeté sur l'étude par la déconfiture du titulaire postérieure au traité (V. *infrà*, n. 681 et s., 698 et s.), peuvent également motiver la résiliation du traité. Jugé que les cessions d'office étant soumises, dans un intérêt d'ordre public, à une réglementation particulière, les parties qui traitent de la cession d'un office, laquelle doit être nécessairement soumise à l'agrément du Gouvernement, doivent être présumées avoir eu l'intention de se conformer aux conditions auxquelles est subordonné cet agrément, notamment en ce qui concerne le prix de cession et les éléments qui permettent de le déterminer; qu'en conséquence, s'il y a eu, de la part du cédant, exagération de l'état de produits sur le vu duquel a été fixé par le traité le prix de l'office, cette exagération mettant obstacle à ce que le cessionnaire soit mis en possession d'un office donnant le produit qui avait été indiqué et promis par le cédant, le cessionnaire est fondé à demander la résolution du traité, sans avoir à attendre qu'il ait été soumis à l'agrément de la Chancellerie. — Bourges, 17 févr. 1899, X..., [S. et P. 99.2.141]

581 *bis*. — ... Que le cessionnaire d'un office de notaire peut être considéré comme déchargé de ses engagements par la survenance de la faillite, la disparition et la destitution du titulaire, avant que la cession ait été exécutée par la nomination du cessionnaire et sa mise en possession de l'office. — Paris, 26 déc. 1832, Bernard, [S. 33.2.183, P. chr.]

582. — ... Qu'il en est de même, en cas de suspension prononcée contre l'officier ministériel. — Rouen, 2 juill. 1841, Thomas, [S. 41.2.593]

583. — Enfin comme pour les contrats, les cessions d'offices sont annulables pour cause de dol, et il a été jugé à cet égard que l'arrêt qui annule pour cause de dol une pareille cession, constate suffisamment, par l'énumération qu'il contient des manœuvres frauduleuses, que, sans ces manœuvres, la cession n'aurait pas eu lieu. — Cass., 6 déc. 1852, Leroy des Plantes, [S. 53.1.117, P. 53.1.401, D. 53.1.118]

584. — Les créanciers d'un officier ministériel peuvent demander la révocation de la résignation de l'office faite à leur préjudice (Dard, p. 255). C'est une application de l'art. 1167, C. civ. — V. *suprà*, v° *Action paulienne*.

585. — Mais, si l'acheteur en a obtenu la provision avant le jugement qui révoque la vente comme faite en fraude des créanciers de l'ancien titulaire, ce jugement ne peut le priver du bénéfice de la provision, et l'empêcher de se faire recevoir et installer dans l'office. — Dard, p. 257. — V. *suprà*, n. 578.

§ 2. *Retrait de la démission du cédant et refus de présentation.*

586. — L'officier ministériel qui a donné sa démission n'est plus admis à la rétracter à compter du jour où elle a été acceptée par le Gouvernement. — Cass., 4 janv. 1837, Jourdan, [S. 37.1.445, P. 37.1.54] — V. aussi Déc. min., 9 janv. 1837, R..., [S. 37.1.446, *ad notam*]

587. — Reste à savoir l'époque à laquelle la démission est réputée acceptée. Evidemment, elle est acceptée lorsque la présentation est agréée, lorsque le successeur désigné est nommé. — Déc. min., 5 mai 1834, L..., [S. 35.2.574] — Dard, p. 253; Bellet, p. 263.

588. — Mais l'acceptation résulterait encore de tout autre acte témoignant de l'intention de la part du ministre de pourvoir au remplacement du titulaire. Et, par exemple, si un officier ministériel ayant donné sa démission, un délai quelconque lui était accordé pour présenter un successeur, on y verrait à bon droit une acceptation de la démission (Déc. garde des sceaux, 9 janv. 1837).

589. — Au surplus, il a été jugé que le point de savoir si le retrait de la démission est légitime, est exclusivement du ressort de l'Administration. — Cass., 28 févr. 1828, Chenot, [P. chr.] — Rolland de Villargues, v° *Office*, n. 273; Bioche, v° *Office*, n. 205.

590. — Il a été jugé, il est vrai, que l'officier ministériel qui a donné mandat de traiter de son office, aux prix et conditions qui seraient fixés par le conseil de son ordre, ne peut plus, lorsqu'une cession est intervenue dans les termes du mandat, avant révocation de sa part, ni retirer la démission par lui donnée, ni se soustraire à l'exécution du traité. — Paris, 14 janv. 1845, Pouret, [S. 45.2.73, P. 46.1.293, D. 46.2.9] — Mais on remarquera que cet arrêt s'est borné à ordonner l'exécution du traité quant aux conditions pécuniaires, sauf à l'autorité administrative à statuer sur le retrait de la démission.

591. — Il n'est pas douteux que le titulaire ne soit aucunement astreint à subir la réduction de prix que le Gouvernement imposerait comme condition de la nomination (V. *infrà*, n. 615 et s.). Mais, s'il est de bonne justice de laisser au titulaire lui-même l'option, ou de retirer en ce cas sa présentation, et de conserver sa charge, ou de consentir à la réduction du prix par lui stipulé, cette même option serait impossible à l'égard des héritiers ou représentants de l'officier public décédé, parce que, si ces héritiers persistaient dans des intentions jugées exagérées et contraires aux intérêts généraux de la société, il arriverait que ces héritiers ne pouvant exercer les fonctions de leur auteur décédé, des populations entières se trouveraient privées des services qui sont l'unique et nécessaire objet des offices. — Nîmes, 30 déc. 1841, Girandy, [S. 42.2.408, P. 42.1.219] — Paris, 9 déc. 1892, Desprez, [S. et P. 95.2.9, D. 94.2.123]

592. — Il a été jugé, en ce sens, que, lorsque l'héritier d'un notaire, décédé après avoir cédé son étude, a présenté le cessionnaire à l'agrément du Gouvernement, que le Gouvernement a agréé la personne du candidat, réduit le prix de la charge, et invité l'héritier à accepter cette réduction en faveur du cessionnaire, et que l'héritier, tout en consentant à la réduction, s'est refusé à ratifier le traité ainsi modifié sans donner les motifs de son refus, un décret peut nommer d'office le successeur primitivement choisi. — Cons. d'Et., 23 juin 1893, Desprez, [S. et P. 95.3.57, D. 94.3.60]

593. — Toutefois, il nous semble que, si l'héritier ou représentant était à même de conserver le titre, et qu'il préférât faire valoir l'office, il y aurait injustice de la part du Gouvernement dans une nomination précipitée. L'héritier ou représentant devrait être consulté et mis en demeure d'opter (V. Circ. Chancell., 1er mai 1890). — Perriquet, n. 447; Greffier, n. 67; Le Poittevin, v° *Cession d'offices*, n. 29.

594. — Au surplus, si, en présence du refus de l'héritier de présenter le candidat avec lequel son auteur avait traité, celui-ci a été nommé d'office, l'autorité judiciaire ne peut se rendre juge de la validité du décret, et elle est, par suite, incompétente pour connaître de l'action en nullité du traité, formée par l'héritier contre le cessionnaire nommé d'office. — Paris, 9 déc. 1892, précité. — V. *suprà*.

§ 3. *Défaut de nomination du cessionnaire.*

595. — Si le cessionnaire ne pouvait obtenir sa nomination du Gouvernement, la convention cesserait en pareil cas d'être obligatoire pour les parties. — Duranton, t. 16, n. 182; Troplong, *Vente*, n. 220; Bioche, v° *Office*, n. 217.

596. — Le traité portant cession d'un office est, en effet, de sa nature réputé fait sous une condition suspensive, — celle de la nomination du cessionnaire par le Gouvernement, — en telle sorte que, si le cessionnaire n'est pas nommé, la convention cesse d'être obligatoire contre lui. — Cass., 14 mai 1851, Commerson, [S. 51.1.417, P. 51.1.609, D. 51.1.134]; — 26 mai 1851 (5 arrêts), Brismontier, Rivals, Berthier, Houette, Mazeirat, [*Ibid.*] — Nancy, 12 juill. 1834, Riche, [S. 36.2.21, P. chr.] — Douai, 26 janv. 1839, Tabary, [S. 40.2.458] — Colmar, 22 juin 1848, Kuhlmann, [S. 48.2.341, P. 48.2.30, D. 48.2.101] — Trib. Montpellier, 10 janv. 1874, X..., [S. 74.2.180, P. 74.749, D. 76.5.319]

597. — Par suite, il a été jugé que la cession de l'office n'en confère point la propriété au nouveau titulaire tant que le décret de nomination n'est pas intervenu, et qu'il y a nullité d'ordre public dans la vente que le cessionnaire non élu se permet de

tiers de la charge; qu'il doit restituer les sommes qu'il a reçues sur le prix, en principal et intérêts. — Angers, 9 juill. 1846, Desprez, [P. 48.2.342]

598. — Nous avons dit qu'en cas de décès du titulaire, le Gouvernement peut imposer aux héritiers une réduction sur le prix stipulé (V. *suprà*, n. 591 et s.) Ce droit n'appartient qu'au Gouvernement. Jugé que même dans ce cas, le cessionnaire ne peut contraindre le cédant (dans l'espèce des héritiers) à lui céder l'office au prix réduit fixé par la Chancellerie, qui a refusé la nomination sollicitée. — Trib. Montpellier, 10 janv. 1874, précité.

599. — Il a été jugé, encore que la clause d'un contrat de mariage par laquelle le titulaire d'un office déclare que son intention est que le futur soit son successeur dans son office doit, à moins d'une déclaration contraire, être réputée faite sous la condition que le futur pourra se faire pourvoir de l'office; elle n'emporte pas transmission du droit de présenter un autre candidat. — Caen, 14 juin 1833, Brunest, [S. 38.2.392]

600. — Une telle clause doit ou peut être réputée comprendre les minutes de l'office, pour le cas où le donataire obtiendrait sa nomination du Gouvernement. — Même arrêt.

601. — Lorsque la cession d'un office a été déclarée valable, cette cession doit produire ses effets au profit du cédant contre le cessionnaire, qui ne peut dès lors être renvoyé des demandes, quelles qu'elles puissent être, formées contre lui relativement à cette cession. Mais, un office étant un titre public qui n'est pas dans le commerce et dont le Gouvernement seul peut disposer, il s'ensuit qu'on ne peut, tant que la cession n'a point été approuvée par le Gouvernement, ni condamner le cessionnaire au paiement du prix de l'office, ni autoriser le cédant à revendre lui-même l'office, à la charge par le cessionnaire primitif de lui payer la différence entre le prix moyennant lequel il avait cédé et celui de la nouvelle cession. — Cass., 26 mai 1851, Mazeirat, [S. 51.1.417, P. 51.1.609, D. 51.1.134] — Lyon, 5 juill. 1849, Demoustier, [S. 50.2.69, P. 49.2.482, D. 50.2.106] — V. *suprà*, n. 533.

602. — Par la même raison, lorsque le cessionnaire d'un office se refuse à donner suite à la convention, les juges ne peuvent autoriser le cédant ou ses héritiers à revendre cet office aux enchères publiques : l'inexécution du contrat donne seulement lieu à des dommages-intérêts contre le cessionnaire. — Amiens, 24 avr. 1845, Crépin, [S. 45.2.361, P. 45.2.121, D. 45.2.107] — V. *suprà*, n. 143.

603. — Le successeur désigné a, en effet, le droit de renoncer jusqu'à sa nomination au bénéfice de la cession, mais, comme le cédant qui se refuse à exécuter son traité (V. *suprà*, n. 565 et s.), il encourt une condamnation en des dommages-intérêts, si son refus n'est pas fondé sur de justes motifs. Dans le cas où il aurait eu juste raison de retirer sa candidature, il peut être pourvu d'un autre office; autrement il en serait indigne (Décr. garde des Sceaux, 18 juill. 1836).

604. — Il a été jugé que le cessionnaire d'un office (dans l'espèce, un office d'agent de change), qui refuse d'exécuter son traité et de solliciter sa nomination du Gouvernement, se rend ainsi passible de dommages-intérêts envers le cédant. — Nîmes, 22 mars 1887, Liquidation D..., [S. 87.2.142, P. 87.1.717] — Vainement le cessionnaire alléguerait-il qu'il a été mis dans l'impossibilité d'exécuter le traité, par suite du refus de l'acquéreur de l'office, dont il était précédemment titulaire, de remplir ses engagements : il n'y a pas là un cas de force majeure. — Même arrêt.

605. — Le cessionnaire après décès du titulaire, qui, à raison de sa négligence à remplir les conditions du traité, n'a pu obtenir sa nomination du Gouvernement, lequel a pourvu d'office à la vacance, doit indemniser les héritiers de l'ancien titulaire de la diminution de valeur qu'a produite l'état de chômage dans lequel l'office est resté par son fait. Quant à la dépréciation qu'on prétendrait causée par le défaut de la nomination du titulaire, elle ne peut être considérée comme une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention, et n'engage pas, dès lors, la responsabilité dudit cessionnaire. — Nancy, 10 nov. 1853, Paquin, [P. 54.1.23, D. 54.5.518]

606. — Mais le cessionnaire qui refuse d'exécuter le contrat ne peut être condamné à des dommages-intérêts envers le cédant, qu'autant que le refus a eu lieu par sa faute. — Douai, 26 janv. 1839, précité.

607. — D'autre part, pour que le fait de l'acquéreur donne ouverture à une action en dommages-intérêts, il faut qu'il soit postérieur au traité ou du moins, s'il est antérieur, que l'obstacle qui s'oppose à la nomination ait été celé au vendeur (Duranton, t. 16, n. 182; Bioche, v° *Office*, n. 221). Et même aucune indemnité ne serait due, si le vendeur était lui-même en faute, et notamment s'il avait négligé de s'éclairer sur la moralité de son successeur et ses antécédents.

608. — Ainsi, il a été jugé, d'une part, que si le cessionnaire d'un office peut être condamné à des dommages-intérêts envers le cédant lorsque le refus fait par le Gouvernement de le nommer provient de ce qu'il n'a pu obtenir le certificat de moralité prescrit par la loi, cependant ces dommages-intérêts doivent être modérés par la raison que, dans ce cas, le cédant est coupable de négligence dans le choix qu'il avait fait de son successeur. — Angers, 16 déc. 1840, Cheux, [S. 41.2.477]

609. — Et, d'autre part, il a été décidé que le cessionnaire d'un office qui n'a pas demandé sa nomination dans le délai convenu entre lui et le cédant n'est pas pour cela passible de dommages-intérêts envers celui-ci, si, à la connaissance même du cédant, lors du contrat, il ne pouvait encore remplir à l'expiration de ce délai l'une des conditions exigées par la loi pour pouvoir être nommé, telle que celle d'un stage d'une certaine durée. — Cass., 30 nov. 1863, Darhets, [S. 63.1.536, P. 64.309, D. 64.1.34]

610. — Mais il a été jugé que celui qui s'est rendu cessionnaire d'un office en vertu d'un traité qui a été déclaré nul comme fait à l'avance au profit d'une personne ne réunissant pas encore les conditions d'aptitude nécessaires pour obtenir sa nomination, peut néanmoins être condamné à des dommages-intérêts envers le cédant pour le préjudice que causerait à celui-ci son refus de se mettre en mesure de demander son investiture de l'office, alors qu'il a été logé et nourri pendant un certain temps chez le cédant en vue de sa future nomination à l'office et qu'il a été initié par celui-ci à tous les travaux de l'étude. — Cass., 6 nov. 1855, Guiet, [S. 56.1.182, P. 55.2.510, D. 55.1.449]

611. — Lorsque, par sa faute, le cessionnaire n'est pas agréé par le Gouvernement, il ne peut se prétendre délié du traité, par le motif qu'il y avait été stipulé qu'en cas de non-admission, pour quelque cause que ce fût, l'acte serait résilié, sans indemnité. En effet, le cessionnaire ne saurait, par sa seule volonté, donner effet à la clause résolutoire. — Rennes, 1er févr. 1834, Morel, [S. 34.2.379, P. chr.]

612. — Celui qui, par conventions passées uniquement avec le cédant d'un office, s'est d'abord porté caution solidaire pour une partie du prix, et a ensuite payé cette même somme, est fondé à répéter ce qu'il a avancé si le Gouvernement refuse d'agréer le cessionnaire. Il en est ainsi encore bien que dans le contrat de mariage du cessionnaire avec la fille mineure de la caution, il ait été dit que ladite partie du prix de l'office sera acquittée sur les droits paternels échus de la future. Une telle stipulation, non acceptée d'ailleurs par le cédant, ne peut équivaloir à une délégation au profit de ce dernier. — Angers, 24 avr. 1844, Garnier, [P. 44.2.300]

613. — Peut-on stipuler, dans le traité de cession, que le cessionnaire demeurera lié dans le cas même où il ne serait pas nommé par le Gouvernement? L'arrêt précité de Nancy, du 12 juill. 1834, qui a prévu la question, ne l'a pas résolue. Il a seulement décidé qu'une telle stipulation ne saurait s'induire de cela seul que le cessionnaire se serait engagé à faire à ses frais, risques et périls, sans aucune réserve, toutes les démarches nécessaires pour obtenir du Gouvernement sa nomination. — Duranton, t. 16, n. 182.

614. — Mais une autre Cour a jugé que la clause par laquelle le cessionnaire d'un office déclare acquérir à ses risques et périls est contraire à la loi et doit être réputée non écrite, comme portant atteinte au principe d'après lequel les cessions de cette nature sont subordonnées à la sanction du Gouvernement. Les tribunaux ne peuvent donc, tant que le Gouvernement n'a pas statué sur l'investiture du cessionnaire d'un office, prononcer de condamnation contre lui au profit du cédant. — Lyon, 30 mars 1849, Mazeirat, [S. 49.2.295, P. 49.2.108, D. 49.2.131]

§ 4. *Modifications au traité et conditions imposées par le Gouvernement.*

615. — L'Administration peut exiger le retranchement de certaines clauses du traité ou prescrire telles ou telles conditions nouvelles. Si elle use de ce droit, ni l'une ni l'autre des parties

contractantes n'est obligée à consentir la modification proposée. Le refus de l'une des parties amène la résolution du contrat. — Bordeaux, 18 juill. 1840, Larmandier, [P. 41.1.496] — V. *suprà*, n. 591 et s. — Et cela, sans dommages-intérêts. — Poitiers, 1er juill. 1841, L..., [S. 41.2.622, P. 46.1.165]

616. — Il a été jugé, cependant, que le notaire qui, prétextant l'impossibilité de faire accepter par l'autorité supérieure une clause insérée dans l'acte de cession de son office, retire la démission qu'il avait donnée, et empêche ainsi la nomination de son cessionnaire, se rend par là passible envers celui-ci de dommages-intérêts.— Angers, 24 janv. 1846, Pinguenet, [P. 48.2.293]

617. — ... Qu'alors même qu'une clause du traité de cession d'un office de notaire porte que, dans le cas où la nomination ne serait pas obtenue à l'expiration d'un certain délai, le traité serait résolu de plein droit, sans indemnité, le retard qu'éprouve la nomination, par suite de la persistance de l'une des parties à maintenir cette clause, dont l'autorité demande la suppression, et l'instance judiciaire, nécessitée par son refus de consentir la résolution amiable du traité, peuvent entraîner contre elle des dommages-intérêts au profit de l'autre partie, en faveur de laquelle la clause a été principalement consentie. — Paris, 18 nov. 1843, Brossard, [P. 44.1.267] — Dans ce cas, si les tribunaux croient nécessaire de renvoyer les parties devant la Chambre des notaires, ce ne peut être que pour avoir l'avis de cette chambre et non pour lui abandonner la fixation des dommages-intérêts qu'ils doivent se réserver. — Même arrêt.

618. — Si les modifications prescrites par l'autorité supérieure sont acceptées par la partie, elles se rattachent au traité primitif, dont elles assurent l'exécution dans les autres dispositions qui restent maintenues. — Cass., 4 mars 1868, Tixier, [S. 68.1.182, P. 68.416, D. 68.1.263]

619. — Dès lors, celui qui est intervenu, comme caution du cessionnaire d'un office, au traité primitif que l'autorité supérieure a refusé d'agréer à raison de la trop grande élévation du prix stipulé, reste, en cas de nomination ultérieure, lié par ce traité jusqu'à concurrence du prix réduit, alors même qu'il n'a pas concouru à l'acte par lequel le cédant et le cessionnaire ont déclaré accepter la réduction de ce prix. — Même arrêt.

620. — De ce que la cession d'un office doit être résolue si le Gouvernement met à la nomination du cessionnaire des conditions non prévues par le contrat, il s'ensuit que le tiers porteur de billets à ordre, causés valeur en vente d'office, ne peut poursuivre le souscripteur, si celui-ci n'est pas nommé. — Paris, 13 févr. 1837, Bergunion, [S. 37 2.290, P. 37.1.223]

621. — Y a-t-il lieu à la résiliation du traité quand la dépréciation de l'office cédé découle de faits étrangers au cédant, ou quand les conditions d'exercice de la charge sont modifiées au détriment du cessionnaire? Aux termes de certains arrêts et jugements il y a lieu à résiliation, lorsqu'avant la nomination du cessionnaire il survient des événements politiques (dans l'espèce, la Révolution de février 1848) qui peuvent apporter de graves changements dans la position des officiers ministériels, et que le Gouvernement lui-même a jugé nécessaire, en cet état, de ne procéder à la nomination qu'autant que le cessionnaire déclarerait persister dans le traité primitif. — Cass., 26 mai 1851, (3 arrêts), Mazeirat et autres, [S. 51.1.417, P. 51.1.609, D. 51.1.134] — Colmar, 22 juin 1848, Kühlmann, [S. 48.2.341, P. 48.2.30, D. 48.2.101] — Paris, 2 févr. 1849, Peaucellier, [S. 49.2.184, P. 49.1.220, D. 49.2.130] — Douai, 4 août 1849, Bruère, [S. 49.2.620, P. 50.1.46, D. 50.5.335] — Paris, 20 août 1849, N..., [S. 50.2.259, *ad notam*, P. 49.2.471] — Trib. Saint-Omer, 29 juin 1848, Herbert, [S. 49.2.184, *ad notam*, D. 48.5.271] — Trib. Amiens, 29 août 1848, Ledept, [S. 49.2.184, *ad notam*, D. 48.3.120] — Trib. Seine, 30 août 1848, Jamin, [S. 49.2.184, *ad notam*, D. 48.3.119] — V. aussi Kühlmann, *Rev. du dr. franç.*, 1848, t. 6, p. 157 et 828.

622. — D'après d'autres décisions, au contraire, les cessionnaires d'office, qui avaient contracté avant la Révolution de février, mais dont la nomination n'avait pas encore eu lieu alors, n'ont pas été déliés de leurs engagements envers les cédants, par la survenance de cet événement : la dépréciation dans la valeur de l'office résultant d'un événement politique ne saurait être considérée comme une détérioration, dans le sens de l'art. 1182, C. civ. — Lyon, 30 mars 1849, Mazeirat, [S. 49.2.295, P. 49.2.108, D. 49.2.131] — Montpellier, 10 mai 1849, Labourmène, [S. 49.2.620, P. 50.1.46, D. 49.2.160] — Lyon, 22 mars 1850, Ravet, [S. 50.2.259, P. 50.2.419, D. 50.2.105] — *Sic*, Ballot, *Rev. du dr. franç.*, 1848, t. 5, p. 828, et t. 6, p. 554.

623. — Jugé d'ailleurs qu'en l'absence de tout acte du Gouvernement subordonnant la nomination du cessionnaire à une manifestation nouvelle de volonté (condition qui n'a pas été imposée en ce qui touche les charges d'agent de change), les cessionnaires d'office qui avaient contracté avant la révolution de février, et dont la nomination n'avait pas encore eu lieu, n'ont pas été déliés de leurs engagements envers les cédants par la survenance de cet événement : la dépréciation dans la valeur de l'office, résultant de la Révolution de février, ne saurait être considérée comme une détérioration dans le sens de l'art. 1182, C. civ. — Cass., 26 mai 1851 (3 arrêts), précités.

624. — Aux termes d'un arrêt ancien, la vente d'un office est valable, et les conditions doivent en être exécutées par le cessionnaire, alors même que, par suite d'une législation postérieure, il aurait été soumis à une seconde nomination et à des conditions d'exercice plus rigoureuses, notamment à fournir un cautionnement. — Rennes, 24 janv. 1807, Duterne, [S. chr.]

§ 5. *Destitution du cédant ou du cessionnaire.*

625. — Nous avons eu l'occasion de signaler, *suprà*, n. 195, que la destitution prononcée contre un officier ministériel après qu'il a cédé son office, et avant que son successeur ait été nommé par le Gouvernement, a pour effet d'annuler le traité de cession dans toutes ses parties. On a également vu plus haut, n. 189 et s., que la destitution d'un officier ministériel emporte pour lui privation du droit de présenter son successeur. Cette déchéance se traduit par la perte de la valeur de l'office. Mais la pratique constante de l'Administration compense ce préjudice par la condition imposée au nouveau titulaire de payer une indemnité qui sera attribuée à qui il appartiendra. La détermination des droits du cédant, de ses ayants-cause, de ses créanciers, sur cette indemnité, a fait l'objet de multiples décisions qui ne concordent pas toujours entre elles.

626. — Ainsi, d'une part, il a été jugé : que l'officier ministériel destitué ne conserve aucun droit sur le prix de sa charge. — Rouen, 28 mai 1841, Renard, [S. 41.2.467]

627. — ... Que spécialement l'avoué nommé comme remplaçant d'un avoué déclaré démissionnaire ne peut être tenu de payer à cet avoué le prix de la charge qui lui a été accordée. — Agen, 23 mai 1836, Encausse, [S. 37.2.239, P. 37.2.423]

628. — ... Que si l'acte de gouvernement portant nomination du remplaçant d'un officier ministériel destitué, impose au nouveau titulaire l'obligation de payer une indemnité aux créanciers de son prédécesseur, l'officier ministériel destitué ne peut déléguer une partie de cette indemnité à l'un d'entre ses créanciers. — Rouen, 28 mai 1841, précité.

629. — D'autre part, il a été jugé que l'officier ministériel destitué a, contre son successeur, une action en paiement du prix de l'office, si ce dernier n'a obtenu sa nomination que sous la condition qu'il paierait ce prix. — Lyon, 1er mars 1838, C..., [S. 38.2.376, P. 38.2.395]

630. — ... Que l'officier ministériel destitué reste propriétaire de la somme que le Gouvernement oblige son successeur à payer pour obtenir sa nomination; que cette somme n'est pas la propriété de la masse de ses créanciers, et que la consignation qui en est faite par ordre du Gouvernement ne confère sur cette somme aucun privilège spécial au profit des créanciers du titulaire destitué. — Lyon, 24 janv. 1849, Barbe, [S. 49.2.482, P. 49.2.156, D. 49.2.193]

631. — ... Qu'en conséquence, chaque créancier peut, en son particulier, exercer sur cette somme ainsi consignée les droits résultant de sa créance, notamment par voie de saisie-arrêt; et que les autres créanciers sont sans qualité pour former tierce opposition au jugement qui aurait ordonné l'affectation de tout ou partie de cette somme au paiement du créancier premier saisissant. — Même arrêt.

632. — ... Que lorsque, malgré la déchéance du droit de présenter un successeur encourue par le titulaire d'un office, le Gouvernement, par considération pour la position intéressante de ses héritiers, nomme pour le remplacer une personne que ceux-ci ont désignée et qui s'est engagée à leur payer une somme déterminée, les créanciers de la succession ne peuvent exercer aucun droit sur la somme stipulée : cette somme ne fait point partie de la succession, et est la propriété personnelle des héritiers. — Bordeaux, 2 juin 1840, Avertin, [S. 40.2.356]

633. — L'office ministériel dont le cédant, auquel le Gouvernement a donné [illegible] chargé de payer une indemnité déterminée comprenant tout à la fois et la valeur de l'office et les [illegible] le prix fixé pour [illegible] pour les recouvrements [illegible] ces recouvrements [illegible] son profit. — [illegible] 12 [illegible] 1860, B..., [S. 50.2.601, P. 50.2.544, D. 51.2.32] — [illegible] et son successeur [illegible] par le Gouvernement. — Même arrêt.

634. — Mais dans la somme qu'un décret portant nomination du successeur d'un notaire destitué a mise à la charge de ce successeur pour tenir lieu du prix de l'office, ne sont pas compris les recouvrements de l'étude. Dès lors, les créanciers du notaire sont fondés à exiger que le successeur leur tienne compte de ces recouvrements, en sus de la somme fixée par le décret. — Lyon, [illegible] 1847, Dupuis, [S. 46.2.284, P. 47.2.163, D. 46.4.381] — Les tribunaux sont compétents pour prononcer sur cette prétention. — Même arrêt.

635. — Toutefois, il a été jugé, en sens contraire, que c'est au chef du Gouvernement seul qu'il appartient d'interpréter un décret qui a imposé au successeur d'un notaire destitué l'obligation de payer une certaine somme pour tenir lieu du prix de l'office, et notamment de décider si le montant des recouvrements de l'étude doit profiter au notaire successeur, et venir en déduction de ce prix [illegible] Cass., d'Ex., 30 août 1845, Ducruet, [S. 46.2.155, P. adm. chr.]

636. — Il a été décidé, mais d'une manière implicite, que, lorsqu'un officier ministériel est destitué après avoir traité de son office, et que néanmoins le décret de destitution reconnaît la cession et en consacre le bénéfice au profit de l'acquéreur, cette cession reste soumise aux règles du droit commun, et notamment à la garantie du vendeur. — Cass., 2 avr. 1849, Poissac, [P. 49.2.500, D. 49.1.192] — Paris, 24 févr. 1845, Lautin [P. 46.1.412, D. 45.2.71] — ... Qu'en conséquence, le cédant est passible de l'action en diminution de prix et en dommages-intérêts exercée contre lui en raison de ce que la valeur des produits et des recouvrements aurait été exagérée dans le traité (V. *infrà*, n. 681 et s.). D'ailleurs, l'officier ministériel destitué n'est pas recevable à se plaindre d'une disposition qui, tout en le révoquant, lui conservait le bénéfice du traité qui avait fixé le prix de cession [illegible] — Cass., 2 avr. 1849, précité.

637. — Mais, il a été jugé que le successeur nommé directement par le Gouvernement, en remplacement d'un officier ministériel destitué, ne peut demander devant les tribunaux la réduction de l'indemnité à laquelle il a été soumis envers le titulaire destitué ou envers ses créanciers. — Cass., 5 févr. 1855, [illegible] 1853, Carla, [S. 54.2.103, P. 55.1.187, D. 54.2.62] — Deux considérations justifient cette décision : d'abord, les tribunaux sont incompétents pour modifier les conditions d'une nomination qui n'est pas un contrat, mais seulement un acte de haute administration; ensuite, comme il n'y a, dans l'espèce, ni vente, ni prix, il ne peut y avoir ni erreur, ni vice caché viciant le contrat, et pouvant donner lieu à réduction de prix. — Cass., 5 févr. 1855, précité.

638. — Nous avons vu que la destitution du cédant. La destitution vient-elle à frapper le cessionnaire, il est bien évident qu'il n'est pas dispensé pour cela de payer au cédant le prix stipulé ou la portion de ce prix qu'il lui reste encore à acquitter. — Rennes, 13 juill. 1840, N..., [S. 40.2.414]

639. — Au reste comme cette décision disciplinaire diminue les sûretés promises par cet officier ministériel au cédant pour [illegible] la [illegible] du bénéfice du terme. Cette destitution prive, en effet, le créancier du privilège du vendeur sur l'office vendu. — Cass., 8 août 1854, Gobier, [S. 54.1.[illegible], P. 54.2.231, D. 54.1.367] — 21 janv. 1861, Vuillemot, [S. 61.1.320, P. 61.535, D. 61.1.70] — Sur le sort du privilège du vendeur [illegible] V. *supra*, n. 564 et s.

§ VIII.

Action en réduction de prix.

1. Généralités.

640. — Il arrive fréquemment qu'une fois investi de l'office dont il s'est rendu cessionnaire, le nouveau titulaire s'aperçoit que sa charge ne lui donne pas les produits qu'annonce l'état dressé lors de la cession. La convention a donc été faite sur des bases inexactes, et l'acquéreur demande aux tribunaux de ne pas l'appliquer telle qu'elle est ; nommé régulièrement et définitivement par un décret, il ne peut pas conclure à l'annulation du traité et de l'acte administratif qui en a été la conséquence; les juges peuvent seulement réduire les obligations que le contrat met à sa charge, ou lui allouer des dommages-intérêts.

641. — Plusieurs arrêts ont formulé le principe dans sa généralité, et déclaré que la cession d'un office peut donner lieu à une action en réduction de prix si le cessionnaire a été trompé par le cédant sur la valeur de l'office. — Cass., 31 janv. 1853, Lemaire, [S. 53.1.349, P. 53.1.404, D. 53.1.217] — Bordeaux, 22 déc. 1852, Riqueland, [S. 53.2.239, P. 54.1.99]

642. — Naturellement, l'action du cessionnaire ne peut s'exercer qu'autant que la valeur de l'office a été compromise par le fait du cédant, et non par le cessionnaire lui-même. Il a été jugé spécialement que le cessionnaire n'est pas fondé à demander une réduction du prix pour exagération dans l'évaluation des produits, lorsque, avant le traité, il a examiné avec soin les répertoires et les registres pouvant le fixer sur la valeur réelle de l'office, qu'il l'a exploité pendant dix ans sans élever aucune plainte, et qu'enfin cet office n'a été discrédité que par sa conduite coupable. — Colmar, 22 août 1860, Gschwind, [S. 61.2.549, P. 62.312]

643. — ... Que le cessionnaire d'un office n'est pas fondé à demander une indemnité pour cause de diminution des produits de cet office depuis l'époque du traité jusqu'à celle de sa nomination, lorsque cette diminution peut lui être imputée en ce que, nonobstant l'état de maladie du cédant, qui ne permettait pas à celui-ci de conserver la clientèle de l'office, ce cessionnaire a négligé de poursuivre sa nomination. — Rouen, 7 juill. 1846, Hesme, [P. 47.1.327, D. 46.2.205]

643 *bis*. — ... Que le cessionnaire ne peut se prévaloir, pour obtenir une réduction de prix, de la diminution de produits subie par l'office depuis qu'il en est devenu titulaire, s'il n'est pas établi que cette diminution provienne de la déconfiture du cédant, et si elle peut être la conséquence de la propre gestion du cessionnaire, de deux condamnations prononcées contre lui, et de l'ensemble des circonstances qui l'ont amené lui-même à céder l'office à un successeur, lequel, par une gestion différente, en a promptement relevé les produits. — Paris, 29 nov. 1899, [S. et P. 1901.2.121]

644. — Tant que la transmission de l'office n'est pas opérée par un décret du Gouvernement, comme il appartient au Gouvernement de modifier les clauses du traité, les tribunaux ne peuvent intervenir dans la fixation du prix, et, en conséquence, ils ne peuvent accorder au cessionnaire une réduction du prix stipulé par ce traité. — Agen, 15 janv. 1889, L..., [S. 90.2.189, P. 90.1.1050, D. 90.2.45]

645. — Quand peut-on dire que le cessionnaire a été trompé par le cédant sur la valeur de l'office? Autrefois, en matière de cession d'office, on n'admettait pas la rescision pour cause de lésion même d'outre-moitié, par la raison que le prix était réputé incertain. — Loyseau, *Des offices*, liv. 8, ch. 2, n. 28; Bourjon, *Droit commun*, p. 371. — Et sous l'empire de la tradition, la doctrine et la jurisprudence se sont d'abord prononcées dans le même sens. On a décidé que le prix une fois agréé par le Gouvernement, le successeur n'était pas fondé à réclamer une diminution, alléguât-il qu'il avait été dans l'erreur sur la valeur vénale de l'office, quand il avait eu à sa disposition tous les éléments nécessaires pour s'éclairer à cet égard. Ici, en effet, disait-on, ce n'est pas sur la substance même de la chose que porterait l'erreur. On ajoutait que l'art. 1674 n'est pas non plus applicable à l'espèce, parce que la rescision pour cause de lésion n'appartient qu'au vendeur d'un immeuble. — Cass., 20 juin 1820, Lavalley, [S. et P. chr.] — Paris, 14 déc. 1832, Hersant, [S. 33.2.426, P. chr.] — 1er mars 1844, Quinton, [S. 44.2.307, P. 44.1.507] — Bordeaux, 20 mai 1848, Guillier, [S. 48.2.545, P. 49.1.211, D. 48.2.191] — Paris, 23 déc. 1852, Beaurain, [P. 53.1.403, D. 53.2.195] — Troplong, *Vente*, n. 739; Duvergier, *eod.*, t. 2, n. 72; Duranton, t. 16, n. 472; Solon, *Des nullités*, n. 260; Dard, p. 253. — V. *supra*, v° *Lésion (rescision pour cause de)*, n. 209 et s.

646. — La Cour de cassation et un certain nombre de cours d'appel subordonnaient l'admissibilité de l'action en réduction de prix fondée sur des exagérations de l'état des produits à la cir-

constance que le cédant eût commis des manœuvres frauduleuses à l'encontre du cessionnaire. — Cass., 2 août 1847, Gravelle, [S. 47.1.705, P. 47.2.601, D. 47.1.315] — Bourges, 27 juin 1843, Duprilat, [S. 43.2.501, P. 44.1.470] — Agen, 14 août 1867, Courdon, [S. 68.2.228, P. 68.961]

647. — Cette jurisprudence considérait la cession des offices comme un contrat *sui generis*, qui ne pouvait de tout point être assimilé à la vente, et qui donnait lieu à une action en diminution de prix, si le cessionnaire avait été trompé par le cédant sur les produits de l'office, bien qu'il ne se trouvât pas d'ailleurs dans le cas où il est permis, d'après les règles du droit commun en matière de vente, d'exercer l'action rédhibitoire, ou en rescision pour cause de lésion. — Cass., 13 déc. 1853, Moussoir, [S. 54.1.94, P. 54.1.558, D. 54.1.431] — Bourges, 28 janv. 1853, Rousseau, [S. 53.2.113, P. 53.1.406, D. 53.2.1] — En cette matière, disait-on, le cédant doit être de la plus parfaite sincérité dans ses déclarations des produits : c'est là une condition rigoureuse de l'exercice légitime du droit de transmission que la loi lui accorde. Vainement le cédant exciperait, comme d'une consécration définitive et sans recours, de l'admission par l'autorité ministérielle des évaluations qui lui ont été soumises, s'il vient à être démontré que la religion du cessionnaire et celle de l'Administration ont été surprises. — Bourges, 28 janv. 1853, précité.

648. — Plusieurs décisions insistent sur la nécessité d'un dol caractérisé pour donner ouverture à l'action en diminution du prix. D'après cette doctrine, il a été jugé qu'on ne devrait pas l'admettre, notamment, sous le prétexte que le cédant aurait refusé, lors du contrat, de communiquer au cessionnaire ses registres, s'il n'est pas établi que ce refus a eu lieu dans une intention frauduleuse. — Rouen, 18 févr. 1842, Chédeville, [S. 42.2.201, P. 42.2.44]

649. — ... Ni sous prétexte de dol de la part du cédant, alors que le cessionnaire allègue seulement que celui-ci, qui l'avait reçu chez lui pendant les pourparlers préalables au traité, l'aurait, par certaines manœuvres de prévenances et de politesses, empêché de se mettre en rapport avec les personnes qui auraient pu l'éclairer sur la valeur réelle de l'office. — Bordeaux, 20 mai 1848, Guillier, [S. 48.2.545, P. 49.1.211, D. 48.2.191]

650. — ... Ni sur cette circonstance que le cédant, qui avait consenti quelques remises sur ses honoraires, n'en a pas moins fait figurer ceux-ci intégralement sur le registre de ses recettes. — Même arrêt.

651. — Il a été jugé également : que l'acquéreur d'un office de notaire n'est pas fondé à demander une diminution de son prix sur le motif que le nombre des actes, le produit de chacun d'eux et celui de l'étude seraient moindres que ceux annoncés par le vendeur, s'il ne s'agit que d'une différence minime, et si avant de traiter il a eu en sa possession les répertoires et registres pendant un temps suffisant pour pouvoir s'éclairer. — Riom, 19 avr. 1847, Jobier, [P. 47.2.606, D. 47.2.174]

652. — .. Que le cessionnaire d'un office ne pourrait demander la réduction du prix pour cause de dissimulation du chiffre réel des recouvrements à opérer par le cédant qu'autant que le cessionnaire de l'office aurait été, au moment où il contractait, dolosivement trompé par le cédant, qui lui aurait frauduleusement caché l'état réel des recouvrements. — Grenoble, 31 juill. 1888, sous Cass., 11 juin 1890, Vialatte, [S. et P. 92.1.449, et la note de M. Chavegrin, D. 91.1.193]

653. — ... Que cette situation ne se présente pas, lorsque l'ignorance du chiffre réel des recouvrements, dont le cessionnaire tire argument, provient en partie de ce que ce dernier n'a point exigé de son cocontractant des explications plus catégoriques et plus nettes, et s'est trop facilement contenté d'indications vagues permettant toutes les suppositions. — Même arrêt.

654. — Mais d'un autre côté il a été jugé : qu'il y a de la part du vendeur dol et fraude, par exemple si les produits de l'office ont été exagérés, et si les recouvrements sont inférieurs au chiffre porté dans le traité. — Paris, 24 févr. 1845, Pantin, [P. 46.1.412, D. 45.2.71] — V. aussi *suprà*, v° *Escroquerie*, n. 153.

655. — En présence de ces divergences d'opinions quelle règle doit-on suivre ? La demande du cessionnaire d'un office tendant à obtenir la réduction du prix peut se fonder : 1° sur la majoration des états de produits au vu desquels la Chancellerie a fixé le prix de cession ; 2° sur la circonstance qu'au moment de la cession, l'office était frappé d'une cause de discrédit de nature à diminuer dans l'avenir les produits de l'office. Dans la seconde phase de son évolution, la jurisprudence s'est montrée disposée à séparer les deux hypothèses, et à leur appliquer des règles très-différentes. Le demandeur en réduction prétendait-il que les états de produits avaient été majorés, la Cour de cassation et la plupart des tribunaux regardaient le procès comme soustrait, en général, aux dispositions du Code civil ; par suite, quand même l'acquéreur avait connu, en traitant, le revenu exact de l'office, il avait le droit d'agir, et son adversaire lui objectait vainement que les défauts cachés de la chose vendue (C. civ., art. 1641) mettent seuls en jeu la garantie. Aussi bien n'était-ce pas un recours en garantie qui se formait alors, mais une demande *sui generis*, s'appuyant sur la fraude à l'État, et devant réussir dès que la Chancellerie avait été trompée, fût ce par une entente des deux parties. Au contraire, alléguait-on quelque cause de discrédit personnelle à l'ancien titulaire, plusieurs arrêts d'appel avaient qualifié ce recours d'action *quanti minoris*, régie par le droit commun, et susceptible d'aboutir seulement si le successeur n'avait ni su ni dû savoir, lors du contrat, ce qui lui nuirait après l'entrée en charge.

656. — En ce qui concerne la première hypothèse, il a été décidé que le cessionnaire a le droit de demander une réduction du prix de la cession, lorsque ce prix n'a été agréé par le Gouvernement que sur des documents mensongers fournis par le cédant touchant la valeur de l'office, alors même que le cessionnaire aurait été exactement informé par le cédant de la valeur véritable de cet office. — Cass., 16 févr. 1856, M..., [S. 56.1.529, P. 56.1.248, D. 56.1.104] ; — 10 févr. 1863, X..., [S. 63.1.117, P. 63.518, D. 63.1.223] ; — 11 juin 1890, précité ; — 7 janv. 1891, Roussel, [S. et P. 92.1.449, D. 91.1.262] ; — 6 févr. 1894, X..., [S. et P. 95.1.177, et la note de M. Chavegrin, D. 94.1.285] — Orléans, 17 août 1853, Maria, [S. 55.2.568, P. 55.1.185, D. 53.2.194] — Douai, 1er déc. 1873, B..., [S. 74.2.101, P. 74.467] — Agen, 23 août 1882, Prayssat, [S. 84.2.43, P. 84.1.308, D. 83.2.20] — Rouen, 16 avr. 1890, D..., [S. et P. 92.2.241, D. 91.2.173] — Bourges, 18 nov. 1890, M..., [S. et P. 92.2.241, D. 90.2.21] — Orléans, 13 févr. 1891, Moreau, [S. et P. 92.2.241, D. 92.2.93] ; — 21 juill. 1893, H..., [S. et P. 93.2.237, D. 94.2.342] ; — 7 juin 1894, Ménager, [S. et P. 95.2.70] — Bordeaux, 2 juill. 1894, Cesbron, [S. et P. *ibid.*] — Caen, 1er déc. 1894, Delamarre, [S. et P. *ibid.*] — Trib. Fontainebleau, 6 juill. 1843, Adhémas, [S. 43.2.377]

657. — Et il a été jugé que l'action en réduction est recevable alors même que le cessionnaire a, seul, à l'aide des documents et pièces remis par le cédant, dressé l'état de produits au vu duquel la Chancellerie a fixé le prix de l'office. — Caen, 1er déc. 1894, précité.

658. — Depuis longtemps déjà, malgré quelques dissidences (V. notamment l'arrêt de Grenoble, 31 juill. 1888, précité), cette théorie a été rejetée et la jurisprudence a franchi deux nouvelles étapes. Tout d'abord, elle a introduit une distinction entre les causes auxquelles peut se rattacher la dépréciation de l'office. En ce qui concerne la dépréciation fondée sur la majoration des produits, il a été jugé que, lorsqu'une cession d'office a été approuvée par la Chancellerie, sur le vu d'états de produits exacts dans toutes leurs énonciations, et que le cessionnaire a d'ailleurs lui-même contribué à établir, le cessionnaire ne saurait se fonder, pour demander une réduction du prix de cession, sur ce qu'une partie importante des produits proviendrait d'actes reçus dans des conditions exceptionnelles et ne pouvant être pris en considération pour la fixation du prix, si le cessionnaire a pu facilement s'éclairer et se renseigner sur le caractère fortuit de ces opérations. — Cass., 11 juin 1890, précité ; — 7 janv. 1891, précité.

659. — Quant aux causes de dépréciation de l'office déduites d'autres circonstances que de la majoration de l'état des produits, la jurisprudence, pendant la période qui nous occupe, décide qu'elles ne peuvent être invoquées par le cessionnaire, à l'appui d'une demande de diminution de prix, qu'autant qu'il les a ignorées lors de la cession. En matière de cession d'office, comme en matière de vente, si le cédant est garant envers le cessionnaire des défauts cachés, et spécialement si l'existence de ces défauts peut entraîner une réduction du prix, ce n'est qu'autant qu'il s'agit de défauts que l'acquéreur de l'office n'a ni connus ni pu connaître.

660. — La cour d'Orléans dans l'arrêt précité du 17 août 1853, faisait pressentir le dernier état de la jurisprudence en décidant que le cessionnaire a le droit de demander une réduc-

tion sur le prix de la cession, bien que la dissimulation du cédant n'ait point porté sur le chiffre de la moyenne des produits de l'office, mais simplement sur l'état de décadence où il se trouvait depuis plusieurs années à l'époque de la cession. — V. *infrà*, n. 606 et s.

661. — Il a été jugé, à cet égard, qu'il y a lieu à une réduction du prix, lorsque le cessionnaire n'a découvert que depuis sa nomination l'état de déconfiture et l'inconduite de son cédant, lesquels avaient eu pour résultat de diminuer la valeur de l'office. — Lyon, 24 juill. 1850, Durand, [P. 52.2.230] — Bordeaux, 19 nov. 1850, Tornezy, [S. 51.2.100, P. 52.2.230, D. 51.2.259]; — 22 déc. 1852, Riqueland, [S. 53.2.239, P. 54.1.99]

662. — ... Ou lorsque le mauvais état des affaires du cédant, que le cessionnaire n'a connu que depuis la cession, et la déclaration ultérieure en état de faillite de ce même cédant, ont entraîné une perte considérable dans la clientèle de l'office. — Lyon, 2 mai 1850, Lalande, [P. 51.1.207, D. 50.2.115]

663. — .. Ou encore lorsque le mauvais état des affaires du cédant, révélé depuis le traité, a amené une diminution des produits de l'étude et un préjudice notable pour le cessionnaire, surtout si le cédant n'a pas prêté à son successeur le concours qu'il lui avait promis. — Paris, 27 févr. 1852, Legendre, [S. 52.2.170, P. 52.1.625, D. 52.2.207]

664. — ... Ou alors que les produits de l'office, qui ont servi de base à la fixation de ce prix, étaient le résultat d'opérations illicites dont le cessionnaire n'a pu connaître la nature qu'après sa mise en possession de l'office : ces opérations illicites constituent un vice caché dont le cédant doit garantir le cessionnaire. — Cass., 6 déc. 1852, Leroy des Plantes, [S. 53.1.117, P. 53.1.401, D. 53.1.118]

665. — Au contraire, le cessionnaire ne peut prétendre avoir été trompé lorsque la valeur de l'office a diminué depuis la cession par l'effet de la déconfiture du cédant, occasionnée non par des opérations comme officier public, mais par des dettes qui étaient notoires au moment de la cession. — Bordeaux, 22 déc. 1852, précité.

666. — Nous arrivons enfin, à une dernière évolution de la jurisprudence. La distinction, dont nous avons parlé *suprà*, n. 655, entre le cas de la majoration de l'état des produits et l'existence d'une cause occulte de discrédit de l'office, est désormais abandonnée par la Cour de cassation, dont un arrêt, du 6 févr. 1894, assimile les deux hypothèses qu'elle avait d'abord soigneusement séparées, et déclare que si le prix de l'office a été déterminé soit en vue d'états qui grossissaient le rendement de la charge, soit dans l'ignorance de la déconfiture du cédant, il y a pareillement une nullité d'ordre public qui frappe la convention, et autorise les juges à ordonner la réduction du prix. La déconfiture du prédécesseur devient donc, aussi bien que l'exagération des revenus, un fait par lequel le corps social se sent menacé, et la justice doit en réparer les conséquences, sans rechercher si le cessionnaire en a, ou non, été instruit. Comme l'acquéreur invoque une atteinte à l'ordre public et non un simple vice rédhibitoire, la connaissance par lui acquise de la ruine du cédant ne l'empêche pas d'agir dans la suite. Peu importe qu'il n'ait rien ignoré des affaires de son devancier; peu importe même qu'il l'ait aidé à dissimuler la position fâcheuse dans laquelle il le voyait; il conserve, malgré tout, le droit de réclamer l'intervention des tribunaux, lorsque le désastre éclate et fait sentir son contre-coup sur l'activité de l'étude.

667. — Ce développement de jurisprudence paraît irréprochable, en logique. En effet, de quelles considérations s'inspirent les tribunaux? Pourquoi ont-ils d'abord déclaré les contre-lettres non avenues, puis accordé la réduction du prix en présence d'états non sincères, sinon parce que toute obligation excessive contractée par l'acquéreur l'expose à des embarras d'argent dont il essaiera peut-être de sortir par des moyens répréhensibles? Or, ce motif garde sa force, quelles que soient les circonstances qui détruisent l'équilibre entre les engagements du cessionnaire et le revenu de l'office. Les termes de l'important arrêt de cassation, qui fixe la dernière jurisprudence méritent d'être rapportés : « Si le prix, dit la cour, a été déterminé ou approuvé par la Chancellerie au vu d'états grossissant le produit des charges, ou dans l'ignorance de la déconfiture, dissimulée avec soin, du cédant, la fraude ainsi pratiquée ou l'erreur ainsi permise et favorisée constitue un vice qui entache d'une nullité d'ordre public le traité intervenu entre les parties, et autorise les juges à ordonner la réduction du prix agréé. » — Cass., 6 févr. 1894, X..., [S. et P. 95.1.177, D. 94.1.285] — V. aussi Cass., 4 nov. 1895, Colle, [S. et P. 96.1.216, D. 96.1.234]

668. — Jugé, dans le même sens, que le cessionnaire d'un office, qui demande la réduction du prix de l'office à lui cédé, en prétendant que le prix a été fixé au vu d'états de produits majorés, est recevable dans sa demande, encore bien qu'il n'articule ni ne prouve, à la charge du cédant, aucun fait de dol ni de fraude. — Montpellier, 22 mars 1898, C..., [S. et P. 99.2.199] — Il importe peu également que les états des produits qui sont argués de majoration aient été empruntés pour partie au dossier fourni par le prédécesseur du cédant, lors de la cession qu'il a faite à celui-ci de son office. — Même arrêt. — ... Ou que ces états aient été établis par le cédant avec le concours du cessionnaire. — Même arrêt.

669. — Le point de vue auquel s'est placée la Cour suprême, en rendant son arrêt du 6 févr. 1894, est fertile en conséquences. Il implique, notamment, que la réduction du prix, intéressant l'Etat lui-même, doit être prononcée en dépit de toute convention contraire, expresse ou tacite ,soit lorsque les demandes s'appuient sur l'exagération des produits... — V. Cass., 6 déc. 1852, précité; — 13 déc. 1853, Moussoir, [S. 54.1.74, P. 54.1.558, D. 54.1.431] — Douai, 1er déc. 1873, Roussel, [S. 74.2.101, P. 74.467] — Orléans, 13 févr. 1891, Moreau, [S. et P. 92.2.241]

670. — ... Soit dans l'hypothèse de l'état obéré du cédant. — Caen, 22 juill. 1837, Delavande, [S. 38.2.223, P. 38.2.325]

671. — Nous devons, d'ailleurs, poser en principe que la demande du cessionnaire ne doit être accueillie que si l'erreur ou même la fraude dont il se plaint a eu pour conséquence de lui causer un préjudice que la chancellerie n'ait pu apprécier lors de l'examen du traité et de la fixation du prix de cession. Par application de cette règle il a été jugé : que la demande formée par le cessionnaire d'un office ministériel, d'un office d'avoué par exemple, à fin de réduction du prix de la cession, doit être rejetée alors qu'il est constant, — d'une part, que ce cessionnaire, mis en possession de tous les livres, documents et registres particuliers de son prédécesseur, n'a pu être induit en erreur sur la véritable valeur de l'office; — d'autre part, que cette valeur n'était pas, en réalité, inférieure au prix stipulé. — Cass., 24 avr. 1872, Gravier, [S. 72.1.385, P. 72.1014, D. 72.1.409]

672. — ... Qu'il en est de même pour un office de notaire, alors qu'il est constant, — d'une part, que le cessionnaire, qui a concouru à la confection des états de produits, n'a pu être induit en erreur sur la véritable valeur de l'office; — d'autre part, que cette valeur n'était pas, en réalité, inférieure au prix stipulé, d'après le taux admis par la Chancellerie. — Cass., 10 mars 1857, Morel, [S. 57.1.270, P. 57.980, D. 57.1.214] — Montpellier, 16 déc. 1872, P..., [S. 73.2.72, P. 73.332, D. 73.2.186]

673. — ... Qu'il en est encore de même, lorsque, d'une part, le cessionnaire connaissait l'exagération des produits et qu'il n'a éprouvé aucun préjudice, et lorsque, d'autre part, l'exagération n'a pu exercer aucune influence sur l'approbation donnée au traité par le Gouvernement. — Nîmes, 11 déc. 1880, sous Cass., 19 juin 1883, Sicard, [S. 85.1.219, P. 85.1.525, D. 84.1.228] — Orléans, 7 juin 1894, Ménager, [S. et P. 95.2.70]

674. — ... Que les inexactitudes qui auraient pu se glisser dans l'état des produits d'un office ne sauraient motiver une demande en réduction du prix, si elles sont sans portée, si les bases qui ont servi à l'appréciation de la Chancellerie ne sont pas critiquées, et si le contrôle exercé par le Gouvernement n'a été altéré par aucune fraude, ni par aucune erreur ; qu'à cet égard, l'appréciation des juges du fait, fondée sur les circonstances de la cause, est souveraine. — Cass., 28 juill. 1885, M..., [S. 86.1.126, P. 86.1.275] — V. *infrà*, n. 692 et s.

675. — ... Que le contrôle de la Cour de cassation n'a pas à s'exercer sur la décision qui refuse de voir dans des exagérations d'honoraires et des dissimulations, dont elle constate l'existence et la réalité, le vice caché prévu et prohibé par l'art. 1641, C. civ., en se fondant sur ce que ces exagérations et dissimulations ont été sans influence sur la fixation du prix, et sur ce que le cessionnaire, quand même il aurait connu ces faits, aurait consenti au traité et n'aurait pas donné un moindre prix. — Cass., 31 janv. 1853, Lemaire, [S. 53.1.349, P. 53.1.404, D. 53.1.217]

676. — ... Que la demande en réduction du prix est à bon

droit rejetée, lorsqu'il est souverainement constaté par les juges de fait que l'état dans lequel les produits de la charge auraient été majorés a été dressé dans des conditions ne permettant d'en suspecter ni la régularité, ni la sincérité, par le notaire commis pour gérer l'étude, devenue vacante par le décès du titulaire; que le cessionnaire a attendu quinze ans pour découvrir la majoration alléguée, et que, cette majoration dût-elle être tenue pour acquise, le prix, d'après les bases de calcul adoptées à l'époque du traité, ne serait pas encore exagéré, et qu'on ne peut affirmer qu'il n'aurait pas été agréé par la Chancellerie. — Cass., 24 févr. 1896, Ménager, [S. et P. 96.1.396, D. 97.1.276]

677. — ... Qu'il n'y a pas lieu à réduction du prix d'un office de notaire, à raison de ce qu'une somme versée à titre gracieux par un vendeur au cédant, en sus des honoraires payés par l'acquéreur sur un prix de vente, aurait été comprise dans l'état des produits, si cette majoration n'a pas échappé à la Chancellerie, qui a réduit le prix de cession convenu entre les parties. — Caen, 1er déc. 1894, Delamarre, [S. et P. 95.2.70]

678. — ... Que la majoration des états de produits ne peut donner lieu à une demande en réduction du prix qu'autant que ce prix est supérieur à la valeur de l'office. — Montpellier, 22 mars 1898, précité. — Par suite, l'action en réduction de prix doit être repoussée, même s'il était établi que le traité a été passé au vu d'états de produits majorés, alors, d'une part, qu'il n'est pas démontré que ces majorations aient échappé à l'examen de la Chancellerie, qui a fait subir une réduction au prix stipulé par le traité, et alors, d'autre part, que le prix, tel qu'il a été arrêté par la Chancellerie, a laissé subsister entre le produit réel de l'office et le prix de cession le rapport qui doit exister d'après les bases adoptées par la Chancellerie. — Même arrêt.

678 *bis*. — Décidé, également, que la demande en diminution du prix de cession fixé par la Chancellerie ne saurait être accueillie, alors que, si les états de produits ont été majorés, il a été tenu compte de cette majoration par la Chancellerie dans la réduction du prix stipulé qu'elle a imposée aux parties, et alors que la Chancellerie n'a pas été induite en erreur sur la valeur de l'office, le prix par elle fixé se trouvant en rapport avec les produits normaux et réels de l'office. — Paris, 29 nov. 1899, Tremblay, [S. et P. 1901.2.121] — Vainement le cessionnaire alléguerait que la Chancellerie a fixé le prix dans l'ignorance des faits de gestion des deux prédécesseurs du cédant, faits qui ont donné lieu à leur arrestation, alors que, cette arrestation ayant précédé de plusieurs mois le traité de cession et l'approbation de ce traité, il est impossible que ces faits n'aient pas été connus de la Chancellerie. — Même arrêt. — Vainement encore le cessionnaire alléguerait, à l'appui de sa demande en diminution de prix, que les faits de gestion du cédant ont amené, postérieurement à l'approbation du traité par la Chancellerie, son arrestation et sa condamnation, alors que le caractère de cette gestion n'a pu demeurer ignoré ni du cessionnaire ni de la Chancellerie lors de l'examen du traité de cession, le cédant ayant été clerc de son prédécesseur, qui avait été arrêté lui-même pour faits de gestion, et ayant ainsi été au courant des habitudes de l'étude. — Même arrêt.

679. — Lors même que l'action en réduction est accueillie comme bien fondée, elle ne saurait préjudicier aux droits acquis à des tiers. Ainsi, il a été jugé que la convention aux termes de laquelle l'acquéreur, en acceptant les délégations faites sur le prix s'est obligé personnellement envers les cessionnaires au paiement des sommes déléguées, ne saurait recevoir aucune atteinte des exceptions et moyens qu'il peut avoir ensuite à faire valoir contre son vendeur; qu'en conséquence, ces délégations doivent recevoir leur exécution nonobstant la réduction de prix obtenue plus tard par le nouveau titulaire, sauf l'effet de cette réduction entre celui-ci et le vendeur. — Paris, 27 févr. 1852, Legendre, [S. 52.2.170, P. 52.1.625, D. 52.2.207]

679 *bis*. — Mais il a été décidé que l'action en réduction est recevable, même à l'encontre du cessionnaire du prix, de la part de l'acquéreur qui a accepté le transport, s'il s'est borné à reconnaître qu'il le considérait comme valablement signifié, sans prendre aucun engagement personnel vis-à-vis du cessionnaire. On ne peut, d'autre part, l'écarter sous prétexte que le cessionnaire aurait payé quelques acomptes sur le prix, s'il restait d'ailleurs nanti d'une valeur plus que suffisante pour le couvrir. — Nancy, 24 mai 1861, Arragon, [S. 61.2.622, P. 62.222, P. 61. 2.159]

680. — Il nous a paru utile, pour mieux suivre les vicissitudes de la jurisprudence, quant aux principes, d'éliminer les solutions de détail contenues dans quelques arrêts. Nous devons maintenant les reprendre et fixer les deux points suivants : 1° quand peut-on dire qu'il y a exagération dans les états de produits? 2° quelles sont les principales causes de discrédit qui autorisent le cessionnaire à demander une diminution du prix de l'office.

§ 2. *Exagérations dans les états de produits.*

681. — L'état des produits est certainement exagéré quand on y accuse des perceptions faites au mépris des devoirs de l'officier public. Il en est ainsi, spécialement, lorsque le cédant a fait figurer, dans les états présentés et arrêtés entre lui et le cessionnaire, un certain nombre d'actes reçus par lui aux lieu et place de ses confrères absents ou empêchés, sans prévenir le cessionnaire de cette source accidentelle et anormale de produits. — Agen, 23 août 1882, Prayssat, [S. 84.2.43, P. 84 1.308, D. 83. 2.208]

682. — Il a été jugé, cependant, que, dans l'évaluation des produits de l'office, le cédant a pu valablement faire figurer certains profits plus ou moins illicites, mais accrédités par l'erreur commune; et que le cessionnaire ne peut demander qu'ils soient écartés de la nouvelle base d'évaluation du prix, alors surtout qu'il les a perçus lui-même ostensiblement jusqu'au jour de sa demande. — Bourges, 28 janv. 1853, Rousseau, [S. 53.2.113, P. 53.1.406, D. 53.2.1]

683. — Si les tarifs des chambres de notaires ne sont pas obligatoires, ils n'en constituent pas moins un élément d'appréciation pour les tribunaux. Ainsi, les juges peuvent s'appuyer, en même temps que sur les vérifications et l'avis des experts, sur les chiffres du tarif de la Chambre des notaires, rapprochés des chiffres des honoraires perçus par le cédant, pour déclarer ces honoraires excessifs et réduire en conséquence le prix de cession. — Cass., 7 janv. 1891, Roussel, [S. et P. 92.1.449, D. 91.1.262]

684. — Par réciprocité, le cédant contre lequel la réduction du prix de l'office est demandée pour majoration des produits n'est pas fondé à critiquer l'évaluation des produits de l'étude, faite par les experts, en prenant pour base le tarif des honoraires en usage parmi les notaires de l'arrondissement, sous le prétexte que, lorsque la taxe n'a pas été réclamée par les clients, on devrait admettre une majoration des honoraires pour certaines catégories d'actes notariés. — Bordeaux, 2 juill. 1894, Cesbron, [S. et P. 95.2.99]

685. — Il a encore été jugé que la réduction de prix ne saurait être demandée, alors que l'état des produits a été dressé avec sincérité et loyauté, que le cédant n'a eu recours à aucun procédé, à aucun agissement illicites pour augmenter les revenus normaux de son étude, et que, si certains honoraires ont été compris dans l'état pour un chiffre considérable, largement réduit depuis la nomination du cessionnaire par le président du tribunal, le chiffre indiqué avait été fixé par le président de la Chambre des notaires. — Cass., 4 nov. 1895, Colle, [S. et P. 96. 1.216, D. 96.1.234]

686. — Au reste, dès qu'il est admis que la fixation du prix des offices intéresse l'ordre public, et que le cessionnaire peut intenter l'action en réduction de prix contre le cédant, alors même qu'il a connu l'exagération des états de produits soumis à la Chancellerie avec le traité (V. *suprà*, n. 666), la réduction doit être prononcée, quand même la majoration des états serait le fait, non du cédant, mais de son prédécesseur; il suffit que la Chancellerie, en donnant son approbation au traité, ait été induite en erreur sur le produit de l'office pour que l'action en réduction, qui a pour but de redresser cette erreur, puisse et doive réussir. — Orléans, 13 févr. 1891, Moreau, [S. et P. 92.2. 241, D. 92.2.93] — Trib. Confolens, 7 janv. 1893 (sol. impl.), sous Bordeaux, 2 juill. 1894, précité.

687. — C'est une question plus délicate que celle de savoir si le cédant peut faire état des perceptions licites qui ne se sont pas accomplies. Le titulaire de l'office peut-il faire figurer dans le tableau des produits les honoraires qu'il avait le droit d'exiger et qu'il n'a pas reçus? La réponse est aisée si le cédant n'a jamais renoncé à la rémunération. Il est alors créancier des sommes non payées, et il a, sauf l'effet possible de la prescription, une action pour en obtenir le versement. Il présente donc, à juste titre, ces sommes comme des produits.

688. — Mais les difficultés naissent quand l'officier a promis

[illegible] de ses clients de ne pas réclamer tout ou partie des honoraires [illegible] certains des actes qui les concernent. Dans la [illegible] qui est renoncé ses droits, il n'a rien reçu et [illegible] d'ailleurs; peut-il néanmoins, lors de la cession [illegible] les émoluments qu'il s'est interdit d'exiger? Un arrêt de cassation du 6 févr. 1894, X..., [illegible] 1.177, D. 94.1.285] répond négativement. « L'état ne doit comprendre que les produits dont la perception a été opérée ou qui peuvent être recouvrés; il... trompe sur la valeur de l'office, quand il comprend, en outre, des honoraires dont [illegible] partie a été consenti. » La règle se pose, dans ces termes, avec une extrême largeur et ne comporte aucunes [illegible] Cependant, [illegible] prend le contre-pied d'une ancienne [illegible] de Bordeaux, d'après laquelle il semble suffire qu'un officier public ait pu recevoir certaines rémunérations pour qu'on soit autorisé à les faire figurer dans le chiffre des revenus de l'étude : les remises ne seraient ainsi d'aucune conséquence. — V. Bordeaux, 20 mai 1848, Guillier, [S. 48.2.[illegible] P. 48.2.191]

689. — Aucun de ces deux solutions opposées n'est exacte à notre avis; la règle à suivre varie selon les circonstances dans lesquelles les officiers renoncent à tout ou partie de leurs émoluments. L'officier public ou ministériel, qui consent à se priver d'une rémunération légalement due, le fait parfois pour obéir à un usage de la corporation dont il est membre. Les traditions de ce genre sont assez nombreuses dans le notariat, et on les trouve rappelées, en beaucoup d'arrondissements, par les règlements intérieurs que les notaires s'engagent à observer : chacun, par exemple, reçoit gratis les actes où sont intéressés, soit ses collègues de l'arrondissement, soit (mais c'est moins général) des parents au degré de la loi du 25 vent. an XI, art. 8. Dans de telles conditions, les actes ne forment pas des sources de revenus pour une étude. Il y aurait donc une ironie évidente à grossir, de ce chef, l'état des produits. L'état ne doit pas même toujours contenir les honoraires que l'officier était fondé à réclamer et dont il a, en effet, poursuivi le paiement, car les usages et règlements de sa corporation l'astreignent souvent à ne point garder ce qu'il a reçu, ou à ne s'en approprier qu'une partie : 1° à ne point le garder si, par exemple, un notaire a été constitué dépositaire des minutes d'un collègue décédé (L. 25 vent. an XI, art. 61); les émoluments des expéditions qu'il délivre appartiennent alors pour le tout à la veuve ou aux ayants-cause du défunt; 2° à n'en retenir qu'une partie, si un acte notarié est fait en concours, chacun des notaires qui instrumentent devant avoir, en définitive, une part d'honoraires déterminée par les règlements. En présence de ces coutumes, quand un officier public a délivré des expéditions aux lieu et place d'un autre notaire décédé, ou a concouru à la confection d'un acte, il ne doit pas s'attribuer, dans l'état de produits, les gains qui n'ont pas été pour lui. — Chavegrin, note sous Cass., 6 févr. 1894, précité.

690. — Mais ce n'est point toujours en vertu d'un devoir professionnel que le titulaire de l'office s'est abstenu d'exiger ou de garder la rémunération afférente à certains actes. L'abandon a pu être pleinement volontaire, gracieux de sa part, et il s'agit de savoir quelles conséquences entraînent, lors de la cession de la charge, les renonciations intervenues de cette manière. On aperçoit ici deux hypothèses fort différentes : tantôt, en effet le sacrifice accompli par l'officier cache une arrière-pensée de lucre; tantôt il dérive d'un sentiment de générosité. Nous ne croyons pas que des solutions identiques s'appliquent aux deux cas. Le premier n'est malheureusement pas inconnu. L'âpre concurrence que se font certains officiers ministériels amène, en plus d'une localité, le travail au rabais, avec tout ce qu'il a d'humiliant et de dangereux (V. Amiaud, *Le tarif général et raisonné des notaires*, t. 1, p. 59). Les règlements des compagnies (et notamment celui des agents de change de Paris) l'interdisent, il est vrai; la loi même le prohibe pour les notaires (V. *suprà*, v° *Notaire*, n. 922); mais que peut cette défense contre les entraînements de la lutte ? Quand les choses se passent ainsi et qu'un officier public a laissé marchander ses services, le cessionnaire ne peut être victime d'une pratique vicieuse. Avec un cédant qui, par un système continu de bon marché, aurait doublé, par exemple, le nombre de ses actes, le prix de cession serait sans rapport avec le rendement vrai, si le tableau des produits mentionnait, pour chacune des catégories d'opérations, les honoraires des tarifs. — Chavegrin, *loc. cit.*

691. — Le même abus n'est pas à craindre, lorsque les remises accordées par le cédant ont été désintéressées. Les libéralités pures ne sont, en général, ni assez nombreuses ni assez considérables pour multiplier sensiblement les revenus d'une charge. L'atteinte au respect des contrats deviendrait donc injustifiable; le prix doit rester tel que les parties l'ont fixé avec l'approbation du Gouvernement. — Chavegrin, *loc. cit.*

692. — Les juges, saisis d'une demande en réduction de prix d'un office, fondée sur les exagérations de l'état des produits, ont un pouvoir souverain pour constater, d'après les documents de la cause, ces exagérations et en fixer l'importance (V. *suprà*, n. 674 et s.), et aussi pour déterminer dans quelle mesure le prix doit être réduit; aucune loi ne détermine, en effet, la base du calcul proportionnel sur lequel le prix d'un office doit être établi, eu égard au montant de ses produits. — Cass., 22 mai 1889, de Saint-Pol, [S. 89.1.452, P. 89.1.1142, D. 89.1.471]

693. — Les tribunaux ne sont pas obligés de s'en tenir aux bases de calcul admises par la Chancellerie (V. *suprà*, n. 320), lesquelles d'ailleurs ne sont pas invariables. Dans l'appréciation qu'ils sont appelés à faire de la valeur d'un office, ils ont incontestablement le droit de tenir compte des circonstances particulières qui sont de nature à modifier les produits de l'étude. Décidé, notamment, que les juges peuvent réduire le prix d'un office de notaire, fixé par la Chancellerie sur le vu d'états majorés, à un chiffre représentant environ le cinquième des produits annuels, bien que la Chancellerie adopte en général une base d'évaluation supérieure, en se fondant sur les circonstances de la cause, et notamment sur le fait que le cédant avait lui-même traité sur un chiffre représentant le quart des produits, et aussi sur les embarras financiers du cédant, qui l'ont contraint à céder son étude pour éviter les poursuites de ses créanciers. — Bordeaux, 2 juill. 1894, Cesbron, [S. et P. 95.2.99]

694. — Néanmoins, les instructions de la Chancellerie fournissent aux magistrats des indications utiles, et dont ils s'inspirent le plus souvent, ainsi que cela ressort de multiples décisions. Il a été jugé, notamment, que le cessionnaire d'un office peut obtenir une réduction de prix, lorsque les produits réels sont insuffisants, d'après les règles établies par la Chancellerie, pour justifier le prix stipulé. — Agen, 23 août 1882, Prayssat, [S. 84.2.43, P. 84.1.308, D. 83.2.208]

695. — ... Que le cessionnaire d'un office de notaire n'est fondé à demander la réduction du prix de cession que lorsqu'il établit que ce prix est supérieur à la valeur de l'office (appréciée d'après les bases de calcul adoptées par la Chancellerie à l'époque du traité). — Cass., 24 févr. 1896, Menager, [S. et P. 96.1.386, D. 97.1.276]

696. — ... Qu'il n'y a pas lieu à réduction du prix de cession d'un office (dans l'espèce, un office de notaire), pour évaluation exagérée des produits, lorsque le produit moyen de l'office représente l'intérêt à 15 p. 0/0 du prix stipulé (motifs). — Agen, 15 janv. 1889, L..., [S. 90.2.189, P. 90.1.1050, D. 90.2.45] — V. Greffier, p. 58 et s.

697. — D'ailleurs, les juges, saisis d'une demande en réduction du prix d'un office de notaire, ne peuvent ordonner qu'il soit procédé à une expertise portant d'une façon générale sur l'ensemble des actes reçus par le cédant pendant les cinq années qui ont précédé la cession, alors que les majorations alléguées ne sont ni précises ni vraisemblables. — Caen, 1er déc. 1894 (motif), Delamarre, [S. et P. 95.2.282] — Remarquons que cette solution n'est pas contredite par les décisions rapportées *suprà*, n. 683 et 684.

§ 3. *Causes de discrédit pouvant donner ouverture à l'action en réduction.*

698. — L'appellation de vices cachés a été longtemps en usage dans la jurisprudence pour désigner ces causes de discrédit. Le seul emploi de ce terme a conduit les juges à appliquer à l'hypothèse qui nous occupe les principes de l'action rédhibitoire régie par les art. 1641 et s., C. civ. Nous allons compléter ici, en les précisant, les notions que nous avons exposées, *suprà*, n. 659 et s.

699. — Il a été jugé que la disposition de l'art. 1641, C. civ., sur la garantie due par le vendeur à raison des défauts cachés de la chose vendue, étant une disposition générale qui s'applique à toute espèce de vente, est applicable, par conséquent, à la vente d'un office et de la clientèle qui s'y trouve attachée. — Cass., 2 août 1847, Gravelle, [S. 47.1.705, P. 47.2.601, D. 47.1.

316] — Paris, 28 janv. 1848, Chenard-Fréville, [P. 48.1.141, D. 48.2.20] — Bordeaux, 12 février 1894, Ménard, [S. et P. 95.2.97, D. 94.2.339] — *Sic*, Rollandde Villargues, *Rép. du not.*, v° *Office*, n. 259 et s.; Bataillard, p. 148.

700. — ... Que, spécialement, le cessionnaire d'un office d'avoué auquel le cédant a celé l'existence de conventions passées avec des tiers pour l'envoi d'affaires, moyennant le paiement ou prélèvement d'un certain droit, est fondé à demander une diminution du prix de l'office. — Aix, 26 juill. 1845, Long, [S. 39.2.496, P. 40.1.319]

701. — ... Qu'il y a vice caché quand, peu de temps après le traité, le vendeur devient l'objet de poursuites, de saisies-arrêts ou de saisies exécutoires, et, de plus, est condamné pour abus de confiance envers ses anciens clients; qu'en pareil cas, la diminution des produits de l'étude donne lieu à une réduction du prix de la vente. — Paris, 28 janv. 1848, précité. — Nancy, 24 mai 1861, Arragon, [S. 61.2.622, P. 62.222, D. 61.2.159]

702. — ... Que lorsqu'une cession d'office a été acceptée par le cessionnaire et le prix porté à la cession approuvé par le Gouvernement dans l'ignorance de faits qui ont, postérieurement à la nomination du cessionnaire, amené l'arrestation du cédant pour abus de confiance, et jeté ainsi un discrédit sur l'étude, dont la clientèle a été, par suite de ces circonstances, diminuée dans une mesure appréciable, l'erreur à la suite de laquelle le cessionnaire a donné son consentement à la cession et le Gouvernement en a approuvé le prix, a pour effet d'entacher d'une nullité d'ordre public l'engagement pris par le cessionnaire de payer le prix convenu, et l'autorise, en conséquence, à en demander la réduction. — Caen, 8 mars 1899, Ménard, [S. et P. 1900.2.230]

703. — ... Que si les transmissions d'office peuvent, lorsque l'intérêt des parties est seul en jeu, être soumises aux règles établies par les art. 1641, et s., C. civ., sur la garantie pour vices cachés, elles tombent, lorsqu'un intérêt public s'y rattache, sous le contrôle du Gouvernement, en ce qui concerne notamment les clauses du traité de cession. — Trib. Seine, 11 févr. 1897, sous Paris, 29 nov. 1899, Trembay, [S. et P. 1901.2.121] Ainsi, si le prix de l'office a été fixé par la Chancellerie au vu d'états de produits majorés, ou dans l'ignorance de la déconfiture du cédant dissimulée avec soin, la fraude commise envers la Chancellerie constitue un vice qui entache d'une nullité d'ordre public l'engagement pris par le cessionnaire de payer, en vertu du traité, une somme excédant la valeur de l'office, et qui donne lieu à répétition de ce qui a été indûment payé à ce titre. — Même jugement.

704. — Jugé, également, que les conventions relatives à la transmission des offices publics ou ministériels sont, notamment en ce qui concerne la fixation du prix, soumises au contrôle du Gouvernement, par des raisons d'ordre public, et, si ce prix a été approuvé par le Gouvernement dans l'ignorance de la déconfiture du vendeur et du discrédit qui en est la conséquence nécessaire, la vente est entachée d'une nullité d'ordre public, qui autorise l'acquéreur à demander une réduction du prix. — Cass., 18 janv. 1898, Delogé, [S. et P. 99.1.500] — Cet engagement, dans la mesure de la réduction ordonnée par justice, ne peut servir de base à une novation, la novation supposant la substitution d'une dette nouvelle à une dette ancienne, et la dette nouvelle ne pouvant se former lorsque la dette ancienne n'a pas d'existence légale en tant qu'ayant une cause contraire à l'ordre public. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 449. — En conséquence, la réduction est opposable à celui auquel le prix de l'office a été cédé, bien que l'acheteur de l'office soit intervenu à l'acte de cession du prix, non seulement pour accepter la cession, mais encore pour faire avec le cessionnaire du prix de nouveaux accords modifiant les dates et le montant des échéances. — Même arrêt.

705. — Décidé, encore qu'il y a vice caché, autorisant le cessionnaire d'un office d'agent de change à demander la réduction du prix de cession fixé par la Chancellerie, alors que les affaires du cédant étaient dans un tel état que, le jour même où est intervenu le décret de nomination du cessionnaire, le cédant a été déclaré en faillite, déclaration de faillite qui a amené contre lui des poursuites pour banqueroute frauduleuse, et a entraîné immédiatement une diminution des produits de l'office. — Bordeaux, 12 février 1894, précité.

705 *bis*. — ... Mais que les embarras financiers, d'ailleurs bien connus du cessionnaire au moment de la cession, ne sauraient par eux seuls autoriser le cessionnaire à demander la réduction du prix de l'office, alors qu'ils ne peuvent être assimilés à une de ces déconfitures désastreuses ou à une de ces poursuites correctionnelles qui jettent le discrédit sur un office. — Bordeaux, 2 juill. 1894, Cesbron, [S. et P. 95.2.99]

706. — L'arrêt de Bordeaux, du 12 févr. 1894, précité, est remarquable par deux de ses dispositions : 1° Il maintient la recevabilité de l'action alors même que le cessionnaire aurait pu, lors du traité, pressentir dans une certaine mesure les embarras financiers de son prédécesseur, s'il a dû espérer, en signant ce traité, que, grâce aux démarches tentées par la chambre syndicale des agents de change en faveur de son prédécesseur, on éviterait la faillite et les poursuites criminelles pour banqueroute frauduleuse qui sont ainsi brusquement survenues; 2° il admet que la demande en réduction du prix de l'office pour vice caché résultant de la découverte de la déconfiture du cédant ne saurait être repoussée comme tardive, pour avoir été intentée par le cessionnaire quarante-huit jours seulement après la prestation de serment, bien que, dès avant cette date, le cédant eût été déclaré en faillite; d'une part, les art. 1644 et s., C. civ., ne prononcent aucune déchéance en matière d'action rédhibitoire pour vice caché dans les cessions d'offices, à raison de l'introduction tardive de l'action en réduction de prix; d'autre part, le retard apporté par le cessionnaire à l'introduction de sa demande en réduction de prix se justifie suffisamment, s'il a utilisé ce délai pour s'efforcer d'obtenir à l'amiable la réduction du prix de l'office. Dans la première proposition s'accuse la tendance à rejeter les prescriptions de l'art. 1642, relatif à l'ignorance où doit être l'acquéreur du vice dont il se prévaut; dans la seconde on remarque clairement l'intention d'écarter l'application de l'art. 1648, C. civ. Nous avons exposé plus haut (n. 666 et s.) que la Cour de cassation a affranchi virtuellement l'action en réduction de toutes les règles édictées dans les art. 1641 et s., aussi bien pour le cas où le prix a été fixé par la Chancellerie dans l'ignorance de la déconfiture du cédant que pour celui où il a été fixé sur le vu d'états de produits majorés, le traité intervenu entre les parties étant, dans les deux cas entaché d'une nullité d'ordre public, qui autorise les juges à ordonner la réduction du prix.

§ 4. *Etendue des remises ou restitutions à faire au cessionnaire.*

707. — Le principe de la réduction du prix stipulé par le cédant étant une fois admis, il reste à en faire l'application, et à fixer les éléments dont se composera la remise accordée au cessionnaire, ou la restitution ordonnée à son profit.

708. — Lorsque l'état des produits d'un office de notaire, au vu desquels la Chancellerie a fixé le prix de l'étude et admis la cession, a été majoré, le cessionnaire est en droit de répéter tout ce qu'il a payé au delà de la valeur réelle de l'office. — Cass., 19 févr. 1856, Ménard, [S. 56.1.529, P. 56.2.248, D. 56.1.104]; — 22 mai 1889, de Saint-Pol, [S. 89.1.452, P. 89.1.1142, D. 89.1.471]; — 7 janv. 1891, Roussel, [S. et P. 92.1.449, D. 91.1.262] — Rouen, 16 avr. 1890, D..., [S. et P. 92.2.21, D. 91.2.173] — Bourges, 18 nov. 1890, C..., [S. et P. 92.2.241, D. 92.2.21] — Orléans, 21 juill. 1893, H..., [S. et P. 93.2.237, D. 94.2.342] — Calmeau, [S. 63.2.3, P. 63. 127, D. 63.2.100]

709. — Ainsi la somme remise au vendeur d'un office, à titre de pot-de-vin ou d'épingles pour sa femme, fait partie du prix de la cession et doit dès lors entrer en compte au cas de demande en réduction du prix de l'office. — Paris, 24 janv. 1863, V. en ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Surenchère*, n. 3, p. 787, col. 1re; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 161, et *Hypothèques*, t. 4, n. 935; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Office*, n. 197.

710. — Quant aux intérêts, le cédant, qui est condamné à restituer une partie du prix de l'office, doit être condamné en outre à restituer les intérêts de cette somme, qu'il a reçus, et les intérêts de ces intérêts à compter du jour de chaque paiement, par application de l'art. 1378, C. civ.; le cédant de l'office, qui a sciemment exagéré les produits de son office dans les états par lui fournis à la Chancellerie, ne saurait être considéré comme ayant reçu de bonne foi le paiement indû qu'il est obligé de restituer à la suite de la réduction du prix de l'office, prononcée par la justice. — Cass., 19 févr. 1856, précité, — Orléans, 17 août 1853, Marin, [S. 53.2.568, P. 55.1.185, D. 53.2.194]; — 21 juill. 1893, précité.

711. — Le cédant qui, dans l'état par lui dressé pour la Chancellerie, a commis la faute de porter comme légitimes des

produits dépassant ceux qu'il avait le droit de percevoir, est également tenu, à titre de réparation, de rembourser au cessionnaire, outre la somme dont le traité est réduit, les droits d'enregistrement afférents à cette somme. Peu importe que le cessionnaire ait connu, au moment du traité, l'exagération des produits ; cette connaissance ne saurait valider l'engagement contraire à l'ordre public pris par ce cessionnaire de payer la somme excédant la valeur réelle de l'office, ni laisser par suite à sa charge les droits d'enregistrement afférents à cette somme. — Cass., 7 janv. 1891, précité. — Orléans, 21 juill. 1893, précité.

712. — Cette décision appelle quelques éclaircissements. En effet, d'après la loi du 25 juin 1841 (art. 14, § 2), lorsque le prix d'un office subit une réduction, le fisc ne garde pas ce qu'il a touché sur l'excédent. La Régie reconnaît aujourd'hui (Sol. rég. 15 sept. 1883 : *Rev. du notariat et de l'enreg.* 1884, art. 6906 ; Garnier, *Rép. pér. de l'enreg.*, n. 6248 ; *Journ. de l'enreg.*, n. 22, 287) que ce texte s'applique à la réduction judiciaire prononcée après l'entrée en possession, comme à la réduction administrative imposée avant la nomination de l'acquéreur. Donc, le cessionnaire qui a fait réduire ses engagements par les tribunaux peut obtenir du fisc le remboursement du trop-perçu. A quoi bon, dès lors, exiger cette même somme du vendeur? Le poursuivre pour en obtenir ce que la loi permet de réclamer à l'Administration, n'est-ce pas une mauvaise chicane? Ne le croyons pas. L'action contre le fisc ne dure que deux ans depuis l'enregistrement du traité (art. 14, dern. alinéa, de la loi de 1841. — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 2375 et s.) ; or, le cessionnaire peut fort bien n'agir qu'après l'expiration de ce délai, et c'est ainsi que les choses se sont passées dans l'affaire jugée par la Chambre des requêtes, le 7 janv. 1891. Force est alors au demandeur de recourir contre le cédant, s'il ne veut perdre une somme irrévocablement acquise à l'Etat. En outre, même dans les deux ans, l'acquéreur de l'office a un intérêt sérieux à attaquer son cocontractant plutôt que l'Administration, afin de faire condamner le premier aux intérêts moratoires, que, d'après une opinion reçue, la seconde ne doit jamais. — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 4533 et s.

§ 5. *Fins de non recevoir spéciales pouvant ou non être opposées à l'action en réduction du prix.*

1° *Confirmation, renonciation, transaction.*

713. — La nullité résultant d'infractions à des principes d'ordre public, tels que ceux qui régissent les cessions d'offices, étant absolue, ne peut être couverte par les acquiescements exprès ou tacites des parties (V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 61 et s.). Ainsi le vendeur d'une charge (d'un greffe) qui a trompé son acquéreur en exagérant sciemment, dans les justifications qu'il lui a fournies ainsi qu'au Gouvernement, les bases de la valeur vénale de ladite charge, est toujours soumis à une action en diminution du prix, quelles qu'aient été la négligence et la sécurité de cet acquéreur dans les préliminaires et les débats du traité, et alors même qu'il l'aurait postérieurement ratifié, soit en l'exécutant, soit en payant des acomptes sur le prix, soit enfin en le renouvelant avec stipulation de nouveaux délais ; surtout s'il n'est pas établi que ces ratifications et renouvellement aient eu lieu en connaissance de cause. — Cass., 13 déc. 1853, Mousson, [S. 54.1.94, P. 54.1.558, D. 54.1.431] — Bourges, 26 janv. 1853, Rousseau, [S. 53.2.113, P. 53.1.406, D. 53.2.1]

714. — Spécialement, l'action en réduction du prix d'un office est recevable, bien que le cessionnaire ait acquitté sans réclamation plusieurs termes de son prix. — Douai, 1er déc. 1873, B..., [S. 74.2.101, P. 74.467] — ... Alors surtout que le cessionnaire a fait toutes réserves au sujet des erreurs qui ont pu être commises dans les états de produits soumis à la Chancellerie. — Trib. Fontainebleau, 6 juill. 1843, Adhémar, [S. 43.2.577]

715. — En ce qui concerne les transactions, il a été jugé qu'on peut valablement transiger sur une action en réduction du prix de cession motivée sur le dol et la fraude au moyen desquels le cédant aurait exagéré les produits de l'office : qu'il n'en est pas de cette transaction comme de celle intervenue sur l'action en réduction ayant pour cause les dissimulations commises dans le traité soumis à l'autorité, laquelle est essentiellement nulle. — Paris, 7 mars 1857, Denis, [S. 57.2.196, P. 57.758, D. 57.2.100]

716. — Mais cette décision méconnaît le principe admis aujourd'hui sans réserves, et d'après lequel l'ordre public commande que le prix des offices soit constamment maintenu en rapport avec leur valeur au moment de la cession (V. *suprà*, n. 669). Aussi est-ce à bon droit que d'autres arrêts ont déclaré nulle, comme portant sur une matière intéressant l'ordre public, la transaction intervenue entre le cédant et le cessionnaire d'un office sur une demande en réduction, pour cause de dol et de fraude, du prix porté au contrat approuvé par l'autorité supérieure. — Cass., 6 déc. 1852, Leroy des Plantes, [S. 53.1.117, P. 53.1.401, D. 53.1.118] — Orléans, 31 mars 1851, sous Cass., 19 févr. 1856, M..., [S. 56.1.529, P. 56.1.248, D. 56.1.103]

717. — Et, d'une manière générale, on doit admettre qu'on ne peut ni renoncer à une action en réduction de prix, ni en faire l'objet d'une transaction. — Cass., 11 juin 1890, Vialatte, [S. et P. 92.1.449, D. 91.1.193] ; — 7 janv. 1891, Roussel, [S. et P. *ibid.*, D. 91.1.262] — Bourges, 18 nov. 1890, M..., [S. et P. 92.2.241, D. 92.2.21] — Orléans, 13 févr. 1891, Moreau, [S. et P. 92.2.241, D. 92.2.93]

2° *Prescription.*

718. — A une époque où il était de pratique courante de distinguer entre la majoration frauduleuse des états et produits, et toutes autres causes de dépréciation des offices (V *suprà*, n. 655 et s.), on jugeait, sans enfreindre la logique, que l'action des cessionnaires en résolution du contrat ou en réduction du prix stipulé, fondée sur un vice caché, devait être intentée dans un bref délai après la cession ou les événements sur lesquels elle se fondait, de manière que les juges pussent vérifier si la dépréciation de l'office provenait des vices signalés ; les cessionnaires ne pouvaient prétendre qu'ils devaient jouir à ce sujet du délai de dix ans accordé en matière de rescision de conventions. — Bordeaux, 10 nov. 1850, Tornezy, [S. 51.2.100, P. 52.2.230]

719. — Mais la jurisprudence répudie actuellement l'application de l'art. 1648, C. civ., quand il s'agit des causes de discrédit qui frappent un office. Déjà, antérieurement, il a été décidé que le cédant ne peut pas exciper de l'acquiescement tacite du cessionnaire résultant du temps qui s'est écoulé depuis son entrée en exercice : l'action du cessionnaire doit toujours être admise tant qu'elle n'est pas prescrite, par cela même que, de la part du cédant, il a été fait fraude à la loi. — Cass., 13 déc. 1853, précité. — Bourges, 28 janv. 1853, précité.

720. — De nouveau, il a été jugé que le droit de réclamer la réduction est ouvert au cessionnaire, quel que soit le temps écoulé, lorsque la prescription ne couvre pas les faits invoqués à l'appui de la demande en réduction. — Caen, 1er déc. 1894, Delamarre, [S. et P. 95.2.282]

721. — La prescription de trente ans est donc seule applicable à l'action en réduction du prix pour cause de fraude ou de dissimulation dans l'évaluation des produits : ici est inapplicable l'art. 1304, C. civ. — Colmar, 22 août 1860, Gschwind, [S. 61.2.549, P. 62.312]

Section IX.

Privilège du vendeur.

722. — En principe, l'officier ministériel démissionnaire a un privilège sur le prix de la revente faite par son cessionnaire. Ne serait-il pas souverainement injuste, en effet, que le vendeur d'un office ne jouît pas des mêmes droits que les autres vendeurs. On objecte : 1° que la cession d'un office est un contrat innommé, et non pas une vente. Mais c'est là une erreur : il y a toujours vente là où se rencontrent ces trois conditions : *res, pretium, consensus;* 2° que l'art. 2102 n'accorde de privilège au vendeur d'objets mobiliers non payés, qu'autant que l'acquéreur les détient encore, et que cette condition de la possession ne peut exister en matière de privilège d'office, puisque l'office étant de sa nature insaisissable, l'exercice du privilège ne commence qu'au moment où la possession de l'acquéreur, cette condition *sine qua non*, s'est évanouie. Mais est-ce que la somme due par le nouveau titulaire n'est pas la représentation de la chose vendue? La doctrine et la jurisprudence se sont depuis longtemps mises d'accord sur cette solution, qui est, d'ailleurs fondée sur l'équité. — Cass., 13 juill. 1853, Simon, [S. 53.1.497, P. 53.2.641, D. 53.1.183] ; — 20 janv. 1857, Leduc, [S. 57.1.332, P. 57.504, D. 57.1.309] ; — 24 janv. 1859, Caumont, [S. 59.1.324, P. 59.729, D. 59.1.262] ; — 20 juin 1860, Brun, [S. 60.1.597, P. 60.1054, D. 60.1.262] ; — 8 août 1860, Bonnevay, [S. 60.1.845, P. 60.1082, D. 60.1.377] — Orléans, 12 mai 1829, A..., [S. et P.

chr.] — Lyon, 9 févr. 1830, Crouzat, [S. et P. chr.] — Paris, 8 juin 1836, Rivière, [S. 36.2.297, P. chr.] — Toulouse, 22 févr. 1840, Lacombe, [S. 40.2.126, P. 40.1.410] — Paris, 1er déc. 1840, Deffaux, [S. 45.2.560, P. 40.2.680] — Bourges, 1er mars 1844, Lochon, [S. 47.2.232, P. chr., D. 47.2 180] — Amiens, 27 août 1844, L..., [S. 45.2.561, P. 50.2.509, D. 45.4.370] — Paris, 9 janv. 1851, Prost, [S. 51.2.7, P. 51.1.171, D. 51.2.69] — Rennes, 28 juill. 1851, Merdrignac, [P. 52.1.142] — Metz, 26 janv. 1854, Simon, [S. 54.2.743, P. 54.1.196, D. 54.2.259] — Paris, 28 janv. 1854, Giffard, [S. 54.2.305, P. 54 1.198, D. 54.2. 148] — Paris, 24 mai 1854, Levassor, [S. 54.2.305, P. 54.2.226] — Caen, 8 juill. 1857, de Cheux, [S. 58.2.1, P. 58.436] — Lyon, 18 mars 1868, Vaudray, [S. 69 2.4, P. 69.84] — Bordeaux, 10 févr. 1894, Ordonneau, [S. et P. 92.2.121, D. 92.2.17] — *Sic*, Bioche, v° *Office*, n. 274; Troplong, *Priv. et hyp.*, n. 187; Dard, p. 431 et s.; Morin, *Discipline*, n. 483; Duvergier, *Dissert.* (J. *Le Droit*, 31 mars, 2 avr. 1853); Genvreau, *Rev. crit.*, t. 3, p. 724; Ballot, *Rev. de dr. franç. et étr.*, 1848, t. 5, p. 121; Coulon, *Quest. de dr.*, v° *Office*, n. 93; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Office*, n. 409; Eug Durand, n. 242 et s.

723. — Cette solution a été maintenue même au cas de cession d'un titre nu. — Paris, 12 mai 1835, Michau, [S. 35.2.289, P. chr.]

§ 1. *Qui peut invoquer le privilège et contre qui.*

724. — Le cédant et les personnes que celui-ci a subrogées en ses lieu et place, ont droit au privilège

725. — Il a été jugé qu'une charge d'agréé et une agence d'affaires, étant dans le commerce, et, par conséquent, susceptibles de transmission par vente, la cession qui en était faite emportait privilège au profit du vendeur. — Rouen, 25 juill. 1846, Sallambier, [P. 46.2.591, D. 46.2.192] — Mais il ne faut pas oublier que ni les agents d'affaires, ni les agréés ne sont des officiers ministériels. — V. *suprà*, vts *Agent d'affaires*, n. 1 et s., et *Agréé*, n. 9 et s., 31 et 32

726. — Rappelons que le prix d'un office n'est pas affecté par privilège au remboursement des parties qui ont fourni à l'officier ministériel les fonds de son cautionnement, quand ce cautionnement vient à être épuisé par les faits de charge. — V. *suprà*, v° *Cautionnement de titulaires ou comptables*, n. 154 et s.

727. — Mais la femme qui, obligée solidairement avec son mari au paiement d'un office acquis par ce dernier, l'a payé de ses deniers, est subrogée aux droits du vendeur. Si donc l'office vient à être revendu par le mari, la femme a un droit de privilège par préférence aux créanciers du mari. — Bordeaux, 20 mars 1840, Dumergue, [S. 40.2.210, P. 41.2.298] — V. aussi Paris, 3 juin 1845, Lehon, [P. 45.2.770, D. 47.1.257]

§ 2. *Objet et étendue du privilège.*

728. — Le privilège du vendeur de l'office a lieu pour le prix de la clientèle comme pour le prix du titre Cela va de soi lorsque le tout a été vendu pour un prix unique et indivisible. Mais il en est encore ainsi, lors même que le prix total de vente a été fractionné et appliqué partie au titre et partie à la clientèle. — Paris, 8 juin 1836, Rivière, [S. 36.2.297, P. chr.] — Vainement on oppose, que les éléments dont se compose la clientèle attachée à un office sont, par leur nature, essentiellement variables, de telle sorte qu'il n'est pas certain que le cessionnaire transmette à son successeur les mêmes rapports avec les mêmes clients que ceux qui lui ont été transmis à lui-même par son prédécesseur. Ce qui fait l'objet de la cession de la clientèle attachée à l'office, c'est cette garantie plus ou moins certaine que le passé donne pour l'avenir. Bien que la clientèle puisse s'améliorer ou dépérir entre les mains du successeur, néanmoins celui-ci cède sa charge et sa clientèle à un nouveau titulaire, et lui transmet aussi, sous ce rapport, les avantages que la gestion de son prédécesseur lui a procurés à lui-même. — Bioche, v° *Office*, n. 277.

729. — Quant aux recouvrements que le titulaire aurait cédés en même temps que son office (V. *suprà*, n. 304 et s.), il a été jugé que le prix n'en saurait être réclamé par privilège sur le prix de revente de l'office, lorsque cette cession des recouvrements a été faite distinctement de celle du titre et à des conditions particulières. — Paris, 8 juin 1836, Rivière, [S. 36.2.297, P. chr.]; — 23 mai 1838, Leroux, [S. 38.2.264, P. 38.2.89]

730. — Si, au contraire, les recouvrements avaient été confondus avec l'office, le privilège n'aurait pas à subir la moindre diminution. — Bioche, v° *Office*, n. 279.

731. — En supposant que les recouvrements aient été cédés pour un prix distinct, le privilège ne pourrait s'exercer que dans un seul cas : savoir, si à leur tour ces mêmes recouvrements se trouvaient compris dans la revente pour un prix distinct.

732. — Si les recouvrements cédés pour un prix distinct, lors de la revente, sont dus à l'occasion d'actes du ministère du second vendeur, il est évident que le privilège du premier vendeur ne s'exercera pas sur ce prix. — Paris, 8 juin 1836, précité.

733. — Le vendeur d'un office ministériel qui a fait l'objet d'une revente peut, dans le but d'assurer l'exercice de son privilège, saisir-arrêter jusqu'à concurrence de sa créance, sans distinction entre les parties exigibles et celles non encore exigibles, entre les mains du successeur de son cessionnaire, les sommes dues à ce dernier, et obtenir qu'elles soient consignées au fur et à mesure des échéances, pour être versées au saisissant conformément aux conditions de son traité. — Poitiers, 4 avr. 1881, Grosset, [S. 82.2.61, P. 82.1.336, D. 81.2.156] — Caen, 26 déc. 1896, Lampérière, [S. et P. 97.2.213] — Le cessionnaire du premier vendeur ne saurait être admis à demander la main-levée de la saisie-arrêt, en offrant de déléguer au vendeur jusqu'à due concurrence, les sommes à lui dues par son propre cessionnaire et de le subroger dans son privilège, le vendeur non payé ne pouvant être exproprié du droit qui lui appartient par la substitution de garanties d'une autre nature, et qui peuvent ne pas présenter une certitude équivalente. — Caen, 26 déc. 1896, précité.

734. — Et il a été jugé, en termes généraux, que le privilège du vendeur d'un office peut être exercé sur le prix de revente déposé à la caisse des dépôts et consignations pour être distribué par contribution entre les créanciers du cessionnaire immédiat du vendeur non payé. — Lyon, 18 mars 1868, Vaudray, [S. 69.2.4, P. 69.84]

§ 3. *Actes et événements desquels résulte la conservation ou la perte du privilège.*

1° *Actes conservatoires, cession du prix par l'acquéreur, ventes successives.*

735. — Le privilège accordé par l'art. 2102, n. 4, C. civ., au vendeur d'effets mobiliers non payés, et qui spécialement appartient au vendeur d'un office sur le prix de la première revente, n'a lieu qu'autant que ce prix est encore dû à l'acquéreur, et peut ainsi être considéré comme étant en sa possession. Si donc ce premier acquéreur en a disposé sans fraude, par voie de cession ou transport, le privilège du vendeur reste sans effet vis-à-vis du cessionnaire. — Cass., 1er mars 1859, Clerc [S. 59.1.402, P. 59.947, D. 59.2 122]; — 20 juin 1860, Brun, [S. 60.1.597, P. 50.1054, D. 60.1.262]; — 18 juill. 1860, de Chavaudon, [S. et P. *ibid.*, D. 60.1.310]; — 21 juin 1864, Ligier, [S. 64.1.347, P. 64.1002, D. 64.1.385] — Nancy, 2 mars 1850, Bastien, [S. 50.2.285, D. 50.2.122] — Toulouse, 12 juill. 1851, Gros-Cassan, [S. 51.2.559, P. 52.1.424, D. 52.2.33] — Lyon, 11 juill. 1857, Ravet, [S 58.2.5, P. 58.438, D. 59.1.122] — Pau, 6 juill. 1864, Clouzet, [S. 65.2.109, P. 65.486] — Bourges, 18 nov. 1890, C..., [S. et P.92.2.241] — Perriquet, n. 533; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, *op. cit.*, t. 1, n. 394; Huc, *op. cit.*, t. 13, n. 94; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 2102, n. 260 et s. — ... A la condition que, conformément à l'art. 1690, C. civ., la cession de cette créance ait été signifiée au débiteur (c'est-à-dire au second acquéreur de l'office) ou acceptée par lui. — V. Bourges, 18 nov. 1890, précité. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

735 *bis.* — Jugé dans le même sens qu'en principe, le privilège du premier vendeur d'un office sur le prix de revente est subordonné à la condition que ce prix soit encore dû au second vendeur, et ne peut plus, en conséquence, être invoqué contre ceux à qui tout ou partie du prix a été cédé, lorsque le transport a été fait dans les conditions prescrites par l'art. 1690. — Cass., 10 janv. 1900, Authelin et autres, [S. et P. 1901.1.33 et la note de M. Alb. Wahl

736. — Il en est ainsi alors même que le transport et sa signification auraient été effectués avant la prestation de serment [illegible] Cass., 21 juin 1864, précité. — Pau, 6 juill. 1864, précité. — Perriquet, *loc. cit.*

737. — Et il n'importe que le cédant fût de mauvaise foi, si le [illegible] Cass., 20 juin 1860, précité; — 18 juill. 1860, précité. — Guillouard, *loc. cit.*; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, *loc. cit.*, n. 261.

737 *bis.* — Des auteurs admettent que, si le cessionnaire du prix de la seconde vente est de mauvaise foi, c'est à-dire a su que la créance était affectée par privilège au premier vendeur, ce privilège n'est pas éteint. — V. Guillouard, *loc. cit.*; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, *loc. cit.*, n. 263. — La jurisprudence, à laquelle on a attribué cette solution, ne l'a jamais [illegible] Les arrêts de Cass. des 20 juin et 18 juill. 1860, précités se contentent de constater qu'en fait dans les espèces qui leur étaient soumises, si le cédant de la créance était de mauvaise foi, le cessionnaire ne l'était pas, et valident en conséquence la cession vis-à-vis du vendeur privilégié. Ces arrêts ne se prononcent donc pas sur le point de savoir si la mauvaise foi du cessionnaire suffit à rendre la cession inopposable au vendeur privilégié; il ressort simplement de leur texte qu'elle n'est inopposable si le cédant et le cessionnaire sont tous deux de mauvaise foi, ce qui, comme on le verra plus loin, est indiscutable. L'arrêt de Cass. du 21 juin 1864, précité, dit également que la transmission de la créance à un tiers de bonne foi éteint le privilège du premier vendeur, mais ne dit pas davantage que la transmission à un tiers de mauvaise foi n'y met point fin. D'autres arrêts, rendus par des cours d'appel, précisent très nettement la pensée de la jurisprudence. « Il ne pourrait, dit l'un d'eux, être fait exception aux principes ci-dessus posés que dans le cas où la cession serait frauduleuse et concertée de mauvaise foi entre les deux parties contractantes. Mais la bonne foi de G... (le cessionnaire) n'a pas été mise en question devant les premiers juges, qui l'ont constatée dans les motifs de leur décision, et ont rendu hommage à son honnêteté et à sa moralité. Devant la Cour, sa mauvaise foi a été alléguée, sans qu'il en ait été justifié » (V. Pau, 6 juill. 1864, précité). Lors donc que les tribunaux ou la Cour de cassation, après avoir constaté la mauvaise foi du cédant, déclarent néanmoins le privilège éteint à raison de la bonne foi du cessionnaire, la solution qu'ils sous-entendent, ce n'est pas que la mauvaise foi du cessionnaire est un obstacle à l'extinction du privilège, c'est que cette mauvaise foi, unie à celle du cédant, en d'autres termes le concert frauduleux entre eux, empêche seul cette extinction. Aussi, lorsqu'on voit, en fait, les tribunaux dire que le privilège est maintenu, c'est après la constatation du concert frauduleux. « Considérant, dit un arrêt, qu'il n'apparaît nullement de l'ensemble des circonstances de la cause que ce transport ait été frauduleux et puisse être annulé par application de l'art. 1167, C. civ. », lequel, comme nous le rappellerons plus loin, suppose précisément le concert frauduleux (V. Bourges, 18 nov. 1890, précité). On peut donc dire que pour déclarer la cession inopposable au vendeur privilégié, on doit prouver la connivence entre le cédant et le cessionnaire. C'est, en effet, dans cette seule hypothèse que le vendeur conserve son privilège vis-à-vis du cessionnaire de la créance. — Wahl, note sous Cass., 10 janv. 1900, précité. — Jugé, en ce sens, que si le privilège du premier vendeur d'un office sur le prix de revente est subordonné à la condition que ce prix soit encore dû au second vendeur, il en est autrement quand le transport a un caractère frauduleux et a été concerté entre le second vendeur et ceux à qui il a été consenti dans le dessein d'annihiler ou de diminuer le droit du premier vendeur. — Cass., 10 janv. 1900, précité. — Spécialement, lorsque le premier vendeur d'un office a subrogé à son privilège contre le second vendeur la femme de ce dernier, dont les deniers dotaux avaient, en vertu du contrat de mariage, été employés au paiement du prix de l'office, la cession ultérieurement consentie par le second vendeur à des tiers du prix de la revente de l'office, cession qui est le fruit d'une connivence entre le second vendeur et les cessionnaires et qui a été faite avec une précipitation frauduleuse calculée dans le but manifeste de faire échec aux droits de la femme, n'est pas opposable à cette dernière, bien que la saisie arrêt pratiquée par elle, en vertu tant de son contrat de mariage que de la subrogation entre les mains du nouveau titulaire de l'office, soit postérieure à la notification de la cession. — Même arrêt.

738. — Peu importe, d'autre part, que la cession ait été précédée de saisies-arrêts de la part de créanciers du premier acquéreur, si la cession ne porte que sur la somme excédant les causes de ces saisies. — Lyon, 11 juill. 1857, Ravet, [S. 58.2.5, P. 58.438, D. 59.1.122]

739. — Le vendeur d'un office qui, au cas de revente par son acquéreur, laisse le second acquéreur se libérer du prix d'acquisition, sans se mettre en mesure de faire valoir son privilège, lequel se trouve éteint par le paiement, est déchu de tout recours contre la caution de l'acquéreur primitif. — Cass., 7 juill. 1862, Bouchez, [S. 62.1.799, P. 63.395, D. 62.1.485] — V. sur le principe, *suprà*, v° *Cautionnement*, n. 750 et s.

740. — Mais le privilège continue de subsister, même après que le second acquéreur de l'office en a payé le prix à son vendeur, s'il l'a payé malgré les oppositions faites entre ses mains par le vendeur originaire. — Cass., 20 janv. 1857, Leduc, [S. 57.1.332, P. 57.904, D. 57.1.309]

741. — En effet, le privilège du vendeur est assuré par la signification d'une opposition faite avant la signification du transport consenti à son détriment. — Paris, 12 mai 1835, Michau, [S. 35.2.289, P. chr.]

742. — L'inexigibilité de la créance du vendeur ne met pas obstacle à ce que celui-ci fasse des actes conservatoires. — Paris, 8 janv. 1836, Rivière, [P. chr.]; — 1er déc. 1840, Deffaux, [S. 45.2.260, P. 40.2.680] — Amiens, 27 août 1844, L..., [S. 45.2.160, P. 50.2.509, D. 45.4.371] — Bourges, 1er mars 1844, Lochon, [S. 47.2.232, P. chr., D. 47.2.180] — Paris, 26 avr. 1850, Mouton, [S. 50.2.388, P. 50.2.509, D. 50.3.47] — Caen, 8 août 1865, Sebire, [S. 66.2.224, P. 66.843, D. 66.5.324] — Poitiers, 4 avr. 1881, Grosset, [S. 82.2.61, P. 82.1.336, D. 81.2.156] — Bioche, v° *Office*, n. 299; Garsonnet, *Tr. théor. et prat. de proc.*, t. 3, p. 687, § 594; Dodo, *Tr. de la saisie-arrêt*, n. 29; Boulet et Duboulot, *Code de la saisie-arrêt*, n. 46.

743. — Remarquons, à cet égard, que la saisie-arrêt ne peut être pratiquée qu'en vertu d'une créance exigible à moins que le débiteur, en diminuant les sûretés par lui données à ses créanciers, n'ait encouru la déchéance du terme (V. *infrà*, v° *Saisie-arrêt*); et cette exception, dit M. Garsonnet, *loc. cit.*, se justifie par la raison que « le privilège du vendeur de meubles non payé (et spécialement du vendeur d'un office ministériel) subsiste malgré la revente, et porte sur le prix de cette revente tant que ce prix n'est ni payé, ni cédé, ni attribué judiciairement à d'autres créanciers. Qu'on n'objecte pas l'art. 2102-4°, C. civ., d'après lequel le prix d'objets mobiliers non payés ne forme une créance privilégiée qu'autant que ces meubles sont encore en la possession du débiteur. Un privilège, qui se trouve destitué du droit de suite en vertu de la règle « en fait de meubles possession vaut titre », se réduirait à rien, s'il ne portait pas, en cas de revente, sur le prix dû par le sous-acquéreur; l'art. 2102-4° veut seulement dire que ce privilège n'est pas opposable au sous-acquéreur lui-même, entre les mains duquel le premier vendeur ne peut saisir le meuble revendu; ce principe posé, on ne saurait refuser à ce premier vendeur, et, en cas de cession d'office, au premier cédant, le droit de saisir-arrêter immédiatement, en cas de revente ou de sous-cession, le prix dû à son propre acheteur ou cessionnaire; cette saisie-arrêt est la seule manière de faire valoir efficacement ce privilège, que la loi ne fournit aucun moyen de conserver ». Toutefois, si la créance du premier cédant n'est pas exigible, les sommes saisies-arrêtées demeureront entre les mains du second acquéreur, ou seront consignées jusqu'à l'échéance de cette créance. — V. Poitiers, 4 avr. 1881, précité.

744. — C'est naturellement entre les mains du successeur, ne fût-il que successeur désigné, que la saisie-arrêt doit être signifiée. Toutefois, elle peut s'effectuer valablement entre les mains du syndic de la Chambre de discipline. — Merlin, *Rép.*, v° *Opposition au sceau des provisions d'office*; Bioche, n. 300.

745. — Sans doute, la Chambre n'en doit pas moins délivrer au successeur désigné le certificat de moralité et de capacité indispensable pour sa nomination; mais la Chambre se trouve par là autorisée à exiger du successeur l'engagement de consacrer son prix au remboursement du privilège. — V. cependant Perriquet, n. 339.

746. — Si la Chambre manque à ce devoir, l'Administration, avertie de l'existence de l'opposition par la délibération même de la Chambre, ou par la production au dossier de la copie, ne consentirait pas à sa nomination avant que des droits aussi respectables que ceux du vendeur eussent été sauvegardés (Déc.

min. Just., 9 févr. 1838). Au besoin même, elle charge le ministère public du soin d'avertir le vendeur ou les autres parties intéressées, de se mettre en garde et de faire leurs diligences, et elle ne nomme le successeur désigné que lorsque les actes conservatoires ont été signifiés. — Roland de Villargues, v° *Office*, n. 431.

747. — Le privilège du cédant peut-il s'exercer sur le prix de l'office en suite d'une cession qui n'émanerait plus de son cessionnaire immédiat, mais d'un acquéreur plus lointain de la charge? La jurisprudence s'est prononcée d'une manière presque constante pour la négative en disant que le privilège du vendeur non payé d'un office ne peut s'exercer que sur le prix de la revente consenti par son successeur immédiat : il ne peut s'étendre sur le prix des reventes ultérieures. — Cass., 8 août 1860, Bonnevay, [S. 60.1.845, P. 60,1082, D. 60.1.377] — Orléans, 3 juill. 1847, Guerche, [S. 48.2.74, P. 47.2.495, D. 47.2.181] — Toulouse, 12 juill. 1851, Gros-Cassan, [S. 51.2.559, P. 52.1.424, D. 52.2.33] — Paris, 28 janv. 1854, Giffard, [S. 54.2.305, P. 54.1.198, D. 54.2.148]; — 25 févr. 1854, Mac-Mahon, [P. 54.2.225, D. 55.2.295]; — 24 mai 1854, Levassor, [S. 54.2.305, P. 54.2.226] — Caen, 8 juill. 1857, de Cheux, [S. 58.2.1, P. 58.436] — Pont, *Privil. et hypoth.*, n. 150.

748. — Et il a été jugé qu'il en est ainsi alors même que le vendeur aurait, par des oppositions formées entre les mains des acquéreurs successifs, avant tout paiement de leur part, fait connaître l'existence et la nature de sa créance. — Paris, 24 mai 1854, précité.

749. — Par suite, l'arrêt qui consacre le privilège du vendeur sur le prix de revente mis en distribution n'a l'autorité de la chose jugée que pour ce prix, le seul à distribuer, et auquel, d'ailleurs, pût s'appliquer ledit privilège, mais non à l'égard du prix dû par un acquéreur subséquent en vertu d'une nouvelle revente. En vain prétendrait-on que cet arrêt a au moins eu pour effet de subroger le premier vendeur dans le privilège du second sur le prix dû par l'acquéreur de celui-ci, une telle prétention tendant à faire reconnaître une subrogation non autorisée par la loi, et à accorder sur les meubles un droit de suite qui n'existe que sur les immeubles. Et le transport de son prix fait au vendeur originaire par le dernier acquéreur, au mépris des saisies-arrêts formées entre ses mains par les créanciers de l'acquéreur intermédiaire, ne saurait être déclaré valable. — Paris, 28 janv. 1854, précité. — Caen, 8 juill. 1857, précité. — *Contrà*, Trib. Cosne, 27 avr. 1847, sous Orléans, 3 juill. 1847, Guerche, [S. 48.2.74, P. 47.2.495]

750. — Mais si l'un des acquéreurs successifs, sur le prix duquel le vendeur primitif veut exercer son privilège, allègue s'être complètement libéré, ce dernier peut être admis à prouver que cette allégation est frauduleuse et mensongère, et que le prix prétendu payé est encore dû. — Caen, 24 juin 1839, Beaumont, [S. 40.2.73, P. 41.2.297]

751. — D'autre part, il a été jugé que le vendeur non payé d'un office conserve son privilège sur le prix de la revente faite par le cessionnaire de son acquéreur, prix déposé par le troisième cessionnaire et abandonné par le deuxième au premier acquéreur, alors que ledit vendeur avait, antérieurement à la dernière transmission, formé entre les mains du cessionnaire de son acquéreur, une saisie arrêt déclarée bonne et valable par un jugement par défaut que le saisissant a exécuté, en temps utile, à la connaissance du saisi qui n'y a pas formé opposition. — Paris, 22 avr. 1856, Dub..., [S. 57.2.603, P. 57.347] — V. aussi, Pont, *Priv. et hyp.*, *loc. cit.*; Valette, *Priv.*, n. 116; Mourlon, *Examen critique du comment. de M. Troplong sur les priv. et hyp.*, n. 121; Aug. Duranton, n. 246; Duvergier, *Dissert.* (J. *Le Droit*, 31 mars et 2 avr. 1852).

752. — Ajoutons qu'il a été décidé que le vendeur a privilège même sur le prix des reventes successives de l'office, lorsque ces reventes ont eu lieu sans son consentement, malgré une clause prohibitive de la vente originaire, si d'ailleurs il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour la conservation de son privilège. — Paris, 23 mai 1838, Leroux, [S. 38.2.264, P. 38.2.89]

2° *Novation.*

753. — Le privilège disparaît encore au cas où le vendeur fait novation. Mais dans quel cas y a-t-il novation? Tout en renvoyant à cet égard *suprà*, v° *Novation*, pour l'exposé des règles générales nous croyons utile de rapporter un certain nombre de décisions applicables spécialement à notre matière.

754. — Il a été jugé, conformément au principe posé *suprà*, v° *Novation*, n. 414 et s., que le fait par le vendeur d'un office, d'avoir accepté du cessionnaire une obligation hypothécaire causée pour prêt, n'emporte pas novation à sa créance privilégiée. — Orléans, 31 janv. 1846, Baugé, [S. 47.2.470, P. 47.2.29, D. 47.2.101]

755. — ... Que les billets à ordre causés valeur à valoir sur prix de cession d'office ne substituent pas un nouveau titre à l'ancien, et n'entraînent pas dès lors novation de la créance du vendeur de l'office; que, toutefois, le cessionnaire de ces billets est saisi, par l'endossement, des actions et privilèges du cédant contre le débiteur. — Metz, 26 janv. 1854, Simon, [S. 54.2.743, P. 54.1.196, D. 54.2.259] — Perriquet, n. 532.

756. — ... Que des billets causés en règlement de prix d'office passés à l'ordre du vendeur primitif ne peuvent avoir le caractère d'une délégation à l'égard du prix d'une seconde revente de l'office mis en distribution. Tous les porteurs de ces billets doivent être colloqués concurremment pour toucher au marc le franc le montant de leurs créances. — Paris, 25 févr. 1854, Mac-Mahon, [P. 54.2.225, D. 55.2.295]

757. — Mais le privilège du vendeur d'un office sur le prix de revente cesse d'exister dans le cas où, par suite d'un traité de société intervenu entre le vendeur privilégié et son acquéreur, pour la gestion de l'office, le prix dû au vendeur a été par lui converti en mise de fonds dans la société. — Lyon, 9 déc. 1850, Mège, [S. 50.2.634, P. 51.1.52, D. 51.2.9] — Perriquet, *loc. cit.*

3° *Faillite. Démission. Destitution. Suppression d'office.*

758. — Nous devons, pour achever cette étude du privilège du vendeur d'office, examiner de quelle manière et dans quelle mesure agissent sur ce privilège un certain nombre d'événements qui peuvent affecter, postérieurement à la cession, soit le cessionnaire de l'office, soit l'office lui-même.

759. — I. *Faillite du cessionnaire.* — Sous l'empire de la loi de 1838, la jurisprudence et la doctrine reconnaissent presque unanimement que le privilège du vendeur d'un office sur le prix de revente de cet office ne peut être exercé au cas de faillite du cessionnaire : l'art. 550, C. comm. modifié, est applicable en cette matière comme en toute autre. — Pont, *Priv. et hyp.*, n. 148; Ruben de Couder, v° *Faillite*, n. 564 et s.; Bédarride, t. 2, n. 950; Perriquet, n. 522. — *Contrà*, Esnault, *Faillites*, t. 3, n. 656. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Faillite*, n. 3411 et s.

760. — II. *Démission.* — Le vendeur d'un office non payé a privilège, dans le cas de démission pure et simple de son successeur, sur l'indemnité arbitrée par le Gouvernement, et que doit payer le nouveau titulaire nommé directement et sans présentation. — Nîmes, 13 mars 1851, sous Cass., 23 août 1853, Martin, [S. 53.1.606, P. 54.2.270, D. 53.1.257]

761. — Il a été jugé qu'il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre la démission forcée et la démission volontaire : qu'il n'en est pas de la démission forcée comme de la destitution (V. *infrà*, n. 763 et s.). — Bourges, 12 mars 1854, Delasalle, [S. 54.2.347, P. 54.2.229] — Amiens, 2 févr. 1892, Encelain, [S. et P. 93.2.7] — Agen, 28 déc. 1892 (motifs), de Luzaray, [*ibid.*]

762. — ... Que cette solution s'impose plus évidemment encore dans le cas où le Gouvernement a conservé au démissionnaire forcé la valeur de sa charge, en ordonnant qu'elle serait arbitrée par le tribunal, investi en même temps du droit de présenter des candidats. — Cass., 30 août 1854, Bouillaud, [S. 54.1.519, P. 54.2.227, D. 54.1.286] — Besançon, 4 janv. 1853, Bouillaud, [S. 53.2.509, P. 53.1.22] — V. aussi, Durand, n. 249; Amiaud, n. 91.

763. — III. *Destitution.* — Nous avons dit *suprà*, n. 189 et s., que le titulaire destitué n'a pas le droit de présenter un successeur et de traiter de son office; mais que le Gouvernement impose habituellement à l'officier pourvu de l'emploi vacant l'obligation de payer à l'ancien titulaire ou à ses créanciers ou ayants-droit une certaine indemnité. Le vendeur de l'office a-t-il dans ce cas un privilège sur cette somme?

764. — Pour l'affirmative, on fait valoir que l'indemnité imposée au nouveau titulaire n'est que la représentation du prix de l'office. A quel titre, sans cela, le Gouvernement exigerait-il qu'elle fût payée? Le nouveau titulaire ne profite-t-il pas, d'ailleurs, de la considération que le prédécesseur médiat avait attachée à l'office? — V. dans ce dernier sens, Paris, 11 déc. 1834, Picou, [S. 35.2.112, P. chr.] — Lyon, 1er mars 1838, C..., [P. 38.

2.405] — Bordeaux, 2 déc. 1842, Boursier, [S. 43.2.146, P. 43.2.382] — Paris, 7 oct. 1844, L. ton., [S. 45.2.562, D. 45.4.372] Orléans, 31 janv. 1846, Baugé, [S. 47.2.470, P. 47.2.29, D. 47.2.101] — Paris, 9 janv. 1851, Prost, [S. 51.2.7; P. 51.1.171, D. 51.2.69] — Limoges, 6 août 1888, Trésor public, [S. 90.2.219, P. 90.1.1208, D. 88.2.149] — Trib. Seine, 21 mars 1843, Touzard, [S. 43.2.148] — Trib. Caen, 16 juill. 1846, Placquevent, [S. 47.2.232, *ad notam*] — *Sic*, Rolland de Villargues, t. 6, p. 589; Dard, p. 473; Morin, *Discipl.*, t. 2, p. 15; Ballot, *Rev. de droit franç.*, t. 5, 1848, p. 121; Duvergier, *Dissert.* dans le journal *Le Droit*, 31 mars 2 avr. 1852; Décis. du Garde des Sceaux du 27 juill. 1835, rapportée par Gillet et Demoly (*Analyses des instruct., circ. et décis. du ministre de la Justice*, t. 1, p. 502 n. 2577).

765. — Et, dans cette opinion, il a été jugé que ce privilège est conservé par cela seul qu'avant que le nouveau titulaire se soit dessaisi du montant de l'indemnité, le vendeur a fait valoir ses droits et réclamé son privilège par des oppositions et autres actes conservatoires. — Bordeaux, 2 déc. 1842, précité. — Mourlon. *Examen crit. des privil. et hypothèques*, n. 124; Perriquet, n. 515; Genreau, *Rev. crit.*, t. 3, p. 460; Audier, *Rev. prat.*, t. 17, p. 181.

766. — Par application de la même doctrine, il a été jugé que le Trésor public, créancier de l'officier ministériel destitué, à raison des frais d'une condamnation prononcée en cour d'assises, doit être admis à exercer sur cette indemnité le privilège que l'art. 2, L. 5 sept. 1807, lui concède sur les meubles et effets mobiliers des condamnés. — Limoges, 6 août 1888, précité.

767. — ... Que les créanciers du titulaire destitué se sont trouvés valablement saisis par la signification de leurs titres, bien que la somme fût déposée à la Caisse des dépôts et consignations; mais que, leur opposition n'arrêtant les sommes que jusqu'à concurrence des causes de la saisie-arrêt, le transport fait par le saisi, de ce qui excède les causes de l'opposition, doit être tenu pour valable, et que le nouveau cessionnaire est saisi du montant de son transport du jour de la signification au tiers saisi. — Paris, 26 juill. 1843, Cochet, [S. 43.2.523, P. 43.2.336]

768. — ... Que le vendeur d'un office, qui a subrogé dans son privilège un tiers de qui il a reçu le paiement de tout ou partie du prix de vente de l'office, doit garantie à ce tiers du privilège cédé, même au cas où ce privilège viendrait à s'évanouir par l'effet de la destitution du cessionnaire de l'office ou de la clandestinité du traité en vertu duquel une partie du prix était due. — Rennes, 21 juill. 1847, Allard, [S. 48.2.588, P. 47.2.395, D. 48.2.72] — ... Et que le cédant ne peut échapper à cette garantie en soutenant et offrant de prouver par témoins que le subrogé avait connaissance, au moment de la subrogation, de cette clandestinité, ou encore en soutenant que les actes qui établissent le paiement avec subrogation étaient simulés, s'il ne rapporte préalablement de ces faits un commencement de preuve par écrit. — Même arrêt.

769. — Au contraire, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, suivie d'ailleurs par de nombreux arrêts de cours d'appel, le privilège du vendeur ne peut s'exercer après la destitution de l'acquéreur, sur la somme que le Gouvernement oblige le nouveau titulaire de verser à la Caisse des dépôts et consignations pour être distribuée à qui de droit, ou de payer, à titre de dédommagement, aux créanciers et autres ayants-droit de l'officier ministériel privé de son office. Ici, en effet, dit-on, il ne s'agit plus d'un prix, mais d'une libéralité qui n'est que la conséquence nécessaire de la nomination, puisque la destitution a éteint le droit de présentation et qu'au surplus, en n'attribuant pas à telle personne désignée, mais *à qui de droit*, le montant de cette indemnité, le Gouvernement a assez manifesté son intention que tous les créanciers fussent admis indistinctement au partage (Confér. des avocats de Paris, 10 janv. 1835). — Cass., 7 juill. 1847, Lehon, [S. 47.1.496, P. 47.2.21, D. 47.1.257]; — 13 févr. 1849, Lavallée, [S. 49.1.285, P. 49.1.330, D. 49.1.40]; — 26 mars 1849, Estevanne et autres, [S. 49.1.318, P. 49.2.634]; — 23 avr. 1849, Declerq, [*Ibid.*]; — 8 déc. 1852, Dubrac, [S. 53.1.106, P. 53.1.253, D. 53.1.38]; — 23 mars 1853, Guillaumin, [S. 53.1.273, P. 53.1.423, D. 53.1.61]; — 10 août 1853, de Saint-Meleuc, [S. 54.1.110, P. 54.2.140, D. 53.1.325]; — 30 mai 1877, Héraud, [S. 77.1.421, P. 77.1104, D. 79.1.195] — Rouen, 29 déc. 1847, Lehon, [S. 48.2.68, P. 48.1.1, D. 48.2.1] — Paris, 3 févr. 1852, Fontaine, [S. 52.2.55, P. 52.1.143, D. 52.2.203]; — 9 mars 1852, Desbois, [S. 52.2.132, P. 52.1.143, D. 52.2.203] — Orléans, 2 juill. 1852, Peyrot, [S. 53.2.159, P. 52.2.113] — Paris, 17 nov. 1855, Beaux, [S. 56.2.154, P. 55.2.545, D. 54.2.11] — Bordeaux, 27 févr. 1856, Soudou-Lasserve, [S. 56.2.241, P. 56.2.345, D. 56.5.303]; — 5 mars 1856, Soudou-Lasserve, [*Ibid.*] — Orléans, 7 juill. 1876, Jourdan, [S. 76.2.269, P. 76.1015, D. 77.2.83] — Amiens, 2 févr. 1892, précité. — Agen, 28 déc. 1892 (motifs), précité. — Durand, *Des offices*, n. 341; Pont, *Rev. crit.*, t. 1, p. 385, et t. 2, p. 406, et *Privilèges*, t. 1, n. 148; Aubry et Rau, t. 3, p. 269, § 261, texte et note 73; Clerc, *Traité du notariat*, n. 1400. — V. aussi Coin-Delisle, *Rev. crit.*, t. 3, p. 460. — Ajoutons, à cet égard, qu'une proposition de loi présentée par M. Thézard, et ayant notamment pour objet d'assurer le privilège en cas de destitution, a été rejetée par le Sénat le 8 mars 1892 (*Journ. off.*, 9 mars, déb. parl., p. 165).

770. — Il a été jugé, en ce sens, que la somme que le successeur d'un officier ministériel destitué a été obligé par le Gouvernement à payer à qui de droit, n'est pas susceptible de transport de la part de cet officier ministériel. — Cass., 8 déc. 1852, précité. — Angers, 18 juill. 1855, Garnier, [S. 55.2.615, P. 55.2.258, D. 55.2.32]

771. — ... Que cette somme n'est pas non plus susceptible d'un transport judiciaire au profit d'un créancier de l'officier ministériel destitué; que, par suite, le jugement qui en prononce l'attribution au profit d'un créancier n'est pas opposable aux autres créanciers qui n'y étaient pas parties, alors même qu'avant ce jugement ils n'ont pas formé opposition à la Caisse des consignations. — Cass., 8 déc. 1852, précité. — Clerc, *Tr. gén. du notariat*, t. 1, n. 1400, *in fine*; Perriquet, n. 596.

772. — ... Que peu importe que le décret de nomination, en fixant la somme à payer, ait employé ces expressions : « pour la valeur de l'office et des minutes de M. X... (l'ancien titulaire) », cette formule de style n'impliquant nullement que la valeur soit demeurée la propriété du titulaire destitué. — Cass., 30 mai 1877, précité. — Orléans, 7 juill. 1876, précité.

773. — ... Que le vendeur qui a cédé une partie de son prix, avec subrogation dans son privilège au profit de son cessionnaire, ne saurait être actionné en garantie par ce dernier à raison de la perte du privilège, le fait de la destitution constituant alors, à l'égard du cédant et du cessionnaire, un véritable cas de force majeure. — Cass., 13 févr. 1849, Lavallée, [S. 49.1.285, P. 49.1.330, D. 49.1.40]

774. — IV. *Suppression d'office.* — *a*) Dans le cas de suppression d'office à la suite de la destitution du titulaire, il va de soi, conformément à la doctrine exposée, *suprà*, n. 769 et s., qu'il ne peut être question de l'exercice du privilège du vendeur. Si le Gouvernement met à la charge des titulaires des offices conservés le paiement d'une indemnité, cette indemnité, pas plus que celle dont le versement aurait été imposé à un nouveau titulaire, ne peut être considérée comme la représentation du droit de présentation dont le titulaire a été dépouillé par sa destitution, ni par conséquent comme le prix de l'office, au sens de l'art. 2102, n. 4; c'est un équitable dédommagement, laissé à la discrétion de l'autorité, qui l'abandonne aux créanciers et autres ayants-droit de l'officier ministériel destitué.

775. — *b*) En est-il de même dans les hypothèses où le Gouvernement, à la suite du décès ou de la démission volontaire ou forcée du titulaire, supprime son office? On a proposé à cet égard une distinction. Lorsque la suppression d'un office, a-t-on dit, a été prononcée par le Gouvernement à la suite d'un traité de cession intervenu entre le titulaire d'un office supprimé, ou ses héritiers, et les autres titulaires, le privilège du vendeur peut être exercé sur le prix de cession. Il en est différemment, lorsque le Gouvernement supprime un office sans qu'aucun traité de cession soit intervenu entre le titulaire de l'office supprimé, ou ses héritiers, et les autres titulaires. La raison de cette différence est que, dans le premier cas, si l'on ne peut dire que le titulaire de l'office supprimé, ou ses héritiers, usent du droit de présentation pour faire agréer un successeur, ils cèdent cependant en réalité ce droit de présentation aux autres titulaires contre paiement du prix stipulé; il y a donc bien une vente, au profit des titulaires des offices conservés, du droit de présentation à l'office supprimé; et dès lors, rien n'empêche le vendeur d'exercer son privilège sur le prix de cette vente. Au contraire, lorsqu'aucun traité n'est intervenu, lorsque la somme à payer par les titulaires des offices conservés est arbitrée par le Gouvernement, on ne peut dire qu'il y ait transmission à ces officiers ministériels du droit de présentation à l'office supprimé; il n'y a donc pas

vente de ce droit de présentation; et la somme dont le paiement est imposé aux autres titulaires a dès lors le caractère, non d'un prix de vente, sur lequel pourrait s'exercer le privilège, mais bien d'une simple indemnité, souverainement arbitrée par le Gouvernement, et qui n'a pas d'autre caractère que l'indemnité dont il est d'usage d'imposer le versement au nouveau titulaire nommé en remplacement d'un officier ministériel destitué, au profit des créanciers et ayants-droit de celui-ci. — V. en ce sens, Rouen, 22 janv. 1858 (motifs), Caumont, [S. 58.2.637, P. 58.722], — et, sur pourvoi, Cass., 24 janv. 1859, Caumont, [S. 59.1.324, P. 59. 729, D. 59.1.262] — Cet arrêt, pour reconnaître le privilège du vendeur au cédant d'un office supprimé après un traité de cession intervenu entre le titulaire et ses collègues, déclare que « la somme stipulée dans le traité constituait, non une indemnité, suite de la suppression d'un office, mais le prix librement débattu de la cession de cet office ». — V. encore Bordeaux, 10 févr. 1891, Ordonneau, [S. et P. 92.2.121, D. 92.2.17] — Trib. Mâcon, 7 juill. 1858, sous Cass., 20 juin 1860, Brun, [S. 60.1.597, P. 60.1054, D. 60.1.262]

776. — Cette distinction a été justement repoussée par la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation. En effet, en matière de cession d'office, ce qui fait l'objet de la transmission, c'est le droit de présentation, et c'est sur la valeur de ce droit de présentation que vient s'exercer le privilège. On peut donc affirmer que, toutes les fois que le droit de présentation subsiste, le privilège du vendeur existe et peut être exercé sur la valeur de ce droit, sauf le cas où il se trouverait éteint par l'une des causes qui, en droit commun, entraînent l'extinction du privilège du vendeur, par exemple la faillite du cessionnaire (V. *suprà*, n. 759). Or, aux termes de l'art. 91, L. 28 avr. 1816, le droit de présentation, et, par là même, l'objet sur lequel peut s'exercer le privilège, ne disparaît que dans le seul cas de destitution. « Cette faculté (celle de présenter des successeurs à l'agrément du Gouvernement), porte le premier alinéa de l'art. 91 de la loi de 1816, n'aura pas lieu pour les titulaires destitués. » Donc, en dehors du cas de destitution, l'officier ministériel conserve son droit de présentation; l'indemnité arbitrée par le Gouvernement, lorsque la suppression est prononcée d'office, sans accord préalable entre les intéressés, n'est autre chose que la valeur de ce droit de présentation; il s'ensuit que le privilège du vendeur peut être exercé sur cette indemnité. C'est ce que la jurisprudence a reconnu dans l'hypothèse de la démission forcée (V. *suprà*, n. 761); et la même solution doit recevoir application en cas de suppression d'un office, soit que cette suppression ait été prononcée par le Gouvernement à la suite d'un traité de cession intervenu entre les intéressés, soit que, sans accord préalable des intéressés, le Gouvernement supprime l'office, en fixant l'indemnité qui sera versée au titulaire de l'office supprimé par les autres officiers ministériels. Dans l'un et l'autre cas, le prix de cession convenu, ou l'indemnité fixée par le Gouvernement, ont le même caractère; le prix de cession ou l'indemnité sont la représentation de la valeur du droit de présentation et doivent être dès lors considérés comme le prix de l'office, sur lequel peut s'exercer le privilège du vendeur. — En ce sens, Cass., 20 juin 1860 (sol. impl.), précité; — 11 avr. 1865, Lemonnier, [S. 65.1.219, P. 65. 527, D. 55.1.192] — Rouen, 4 août 1862, Lemonnier, [S. 63.2. 99, P. 63.851] — Trib. Tarbes, 16 févr. 1860, Pénot, [S. 60.2. 326, P. 60.1054, *ad notam*] — Perriquet, n. 525; Amiaud, n. 92.

777. — Il a été jugé, en ce sens, que le privilège subsiste dans le cas de suppression d'office prononcée par le Gouvernement. — Amiens, 2 févr. 1892, Encelain, [S. et P. 93.2.7] — Agen, 28 déc. 1892, de Luzarey, [S. et P. 93.2.7] — ... Que, spécialement, lorsqu'un huissier a donné volontairement sa démission sans avoir traité de la cession de son office, et qu'à la suite de cette démission, le Gouvernement a supprimé l'office, en imposant aux autres huissiers de la localité l'obligation de payer une indemnité représentative de la valeur de l'office supprimé, le privilège du cédant peut s'exercer sur cette indemnité. — Amiens, 2 févr. 1892, précité.

778. — ... Que, de même, lorsqu'un office de notaire a été supprimé par le Gouvernement à la suite du décès du titulaire, à la charge par les notaires du canton de payer aux héritiers ou ayants droit du titulaire une indemnité représentative de la valeur de l'office supprimé, le privilège du vendeur non payé peut s'exercer sur cette indemnité. — Agen, 28 déc., 1892, précité.

Section X.

Tribunaux compétents pour connaître des contestations sur l'exécution des traités.

779. — Le rôle de l'Administration a été défini. C'est un rôle de surveillance : que le candidat présenté soit ou ne soit pas agréé par elle, tout ce qui touche aux intérêts privés des parties ne la concerne pas. Elle n'est donc pas juge des contestations qui viendraient à surgir à l'occasion de la cession.

780. — Les difficultés qui s'élèvent à propos soit de la cession, soit des conditions mises à la démission du titulaire sont de la compétence des tribunaux; elles doivent être jugées d'après les dispositions du Code civil concernant la vente et les conventions en général. — Cass., 13 nov. 1823, Séguin, [S. et P. chr.] — Nous avons déjà été amenés à rapporter divers cas auxquels cette compétence est applicable; nous devons ici compléter et résumer ces notions.

781. — Les tribunaux sont compétents pour décider si des traités secrets (V. *suprà*, n. 361 et s.) doivent être réputés faire fraude à la loi par cela que le prix qui y est porté serait supérieur à celui indiqué dans le traité ostensible, ou qu'ils contiendraient des dispositions qui auraient dû faire rejeter la nomination du cessionnaire. — Orléans, 31 janv. 1846, Beaugé, [S. 47.2.469, P. 47.2.29, D. 47.2.101]

782. — Mais les tribunaux ne peuvent, sans méconnaître leur compétence et sans excès de pouvoir, se substituer à l'Administration et accueillir un prix qu'elle n'eût peut-être pas approuvé s'il eût été stipulé dans l'acte qui lui a été présenté. — Cass., 5 janv. 1846, Lecoq, [S. 46.1.116, P. 46.1.300, D. 46.1. 14] — Ainsi, ils ne peuvent valider le paiement d'une contre-lettre relative à la transmission d'un office en faisant eux-mêmes l'évaluation de ses produits et en déclarant que le prix du traité ostensible et de la contre-lettre ne représentait que la valeur de cet office. — Même arrêt.

783. — La demande en réduction du prix d'un office pour prétendue exagération des produits de la part du cédant, ne portant que sur des intérêts et des engagements privés, rentre dans la compétence des tribunaux civils, qui peuvent en connaître sans empiéter sur les attributions du pouvoir administratif. — Cass., 11 juin 1890, Vialatte, [S. et P. 92.1.449, D. 91.1. 93]; — 7 janv. 1891, Roussel, [S. et P. *ibid.*, D. 91.1.262] — Paris, 24 févr. 1845, Pantin, [P. 46.1.412, D. 45.2.71] — Orléans, 17 août 1853, Maria, [S. 55.2.568, P. 55.1.185, D. 53.2. 194] — V. aussi Lyon, 24 juill. 1850, Durand, [P.52.2.230] — Bordeaux, 19 nov. 1850, Tornezy, [S. 51.2.100, P. 52.2.230, D. 51.2.159] — Orléans, 3 mai 1890, X..., [S. et P. 92.2.241] — V. *suprà*, n. 640 et s., 675 et s.

784. — Il en est de même de l'action en dommages-intérêts fondée sur le retrait de la démission du titulaire. — V. *suprà*, n. 586 et s.

785. — Ils sont également compétents pour connaître de la demande formée par les créanciers d'un notaire destitué contre le successeur de celui-ci relativement aux recouvrements de l'étude. — Lyon, 28 juin 1845, Deplace, [S. 46.2.383, P. 47.2.463, D. 46. 4.381]

786. — Lorsqu'une indemnité est accordée aux créanciers d'un officier ministériel destitué, la distribution est faite judiciairement, et non pas administrativement, entre eux (Déc. min., 27 juill. 1835).

787. — Il ne faut, d'ailleurs, pas perdre de vue que tant que le Gouvernement n'a pas statué sur l'investiture du cessionnaire d'un office, les tribunaux, bien que compétents pour apprécier l'efficacité des conventions intervenues entre les parties, ne peuvent prononcer de condamnation contre ce cessionnaire au profit de son cédant. — Lyon, 30 mars 1849, Mazeirat, [S. 49.2. 295, P. 49.2.108, D. 51.1.134]

788. — Lorsque des contestations s'élèvent entre le cédant et le cessionnaire d'un office sur des points qui ne touchent qu'à leurs intérêts purement privés, ils peuvent sans doute en soumettre la décision à des arbitres ; mais pour cela ils sont tenus de se conformer aux règles prescrites par la loi pour la validité de tout compromis. — V. *suprà*, v° *Arbitrage*.

789. — Mais l'insertion, dans un traité de cession d'office d'avoué, d'une clause compromissoire portant que les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution de ce traité seront soumises à la Chambre des avoués, est nulle et ne crée, entre les

[illegible] on le rale. — Cass., 30 juill. 1850, [illegible], S. [illegible], P. [illegible]2.276, D. 50.1.217 — En conséquence, [illegible] de l'avoué cessionnaire de l'office de se soumettre, pour le jugement d'une contestation survenue, à l'exécution de cette clause compromissoire, ne peut donner lieu contre lui à aucun blâme, et, par conséquent, à l'application d'aucune peine disciplinaire de la part de la Chambre des avoués. — Même arrêt. — V. *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 315 et s.

CHAPITRE V.

DROIT FISCAL.

§ 1. *Législation.*

790. — La vénalité des offices ayant été abolie par la loi du 4 août 1789 (V. *suprà*, n. 20), la loi du 22 frim. an VII ne tarifa pas ces biens. Mais, en fait, les cessions d'études ou charges faisaient l'objet de nombreux actes, et la régie, après avoir exigé sur ces contrats le droit de 1 p. 0/0 (Déc. min. Fin., 31 mai 1808 : Instr. gén., n. 386-10°; *J. not.*, n. 2273), perçut le droit de 2 p. 0/0 comme pour toute vente mobilière (Av. Cons. d'Et., 8 juin 1831; Déc. min. Fin., 24 juin 1831 : Instr. gén., n. 1381, § 1; *J. Enreg.*, n. 10066; *J. not.*, n. 7490]

791. — Après la loi du 21 avr. 1832, dont l'art. 34 est ainsi conçu : « Les ordonnances portant nomination des avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers et commissaires-priseurs, seront assujetties, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, à un droit d'enregistrement de 10 p. 0/0 sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi », la régie prétendit que le droit de 10 p. 0/0 était absolument indépendant du droit de 2 p. 0/0 antérieurement exigible et que les deux taxes devaient être perçues cumulativement : l'impôt de 2 p. 0/0 frappait la transmission mobilière, en vertu de la loi de frimaire, et l'impôt de 10 p. 0/0, impôt nouveau, frappait l'ordonnance de nomination, jusque-là exempte de droit. — Sol. rég., 20 juill. 1832, [*J. not.*, n. 7767] — La Cour de cassation et les tribunaux secondaires s'étant prononcés pour l'exigibilité du droit de 10 p. 0/0 seul, la régie accepta cette doctrine par une délibération du 31 mai 1836 (Instr. gén., n. 1514; *J. not.*, n. 9267] — Cass., 24 août 1835, Verpy, [S. 35.1.607, P. chr.]; — 26 avr. 1836, Pothier et Beaurain, [S. 36.1.469, P. chr.]; — 24 déc. 1838, Chaumont-Pelletier, [S. 39.1.141, P. 39.1.10] — Trib. Péronne, 30 mai 1834, [*J. not.*, n. 8588] — Trib. Strasbourg, 13 juill. 1834, [*J. not.*, n. 8588]

792. — Une grave inégalité existait de ce chef entre les offices, tous ceux de même nature étant assujettis au même cautionnement, quelle qu'en soit la valeur vénale. Aussi la loi du 25 juin 1841 (art. 6) disposa que tout traité de ce genre devrait être constaté par écrit et enregistré (V. *suprà*, n. 250), et l'art. 7 fixa le droit à percevoir, pour les transmissions à titre onéreux, à 2 p. 0/0 du prix.

793. — Toute cession d'office doit donc être constatée par un acte, et l'enregistrement de cet acte est obligatoire. Le droit est perçu immédiatement bien que la transmission soit faite sous la condition suspensive de l'agrément de l'autorité supérieure : ajoutons, dès maintenant, que les droits perçus sont restitués si la condition ne se réalise pas (L. 25 juin 1841, art. 14). — V. *suprà*, n. 712.

794. — Quel que soit le mode de transmission de l'office, le droit d'enregistrement ne peut jamais être inférieur *en principal* au dixième du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi (art. 10). Il s'agit, bien entendu, du cautionnement du nouveau titulaire. Les parties doivent, en conséquence, indiquer dans l'acte de cession le montant de ce cautionnement. — Déc. min. Fin., 4 oct. 1851, [Instr. gén., n. 1893]

795. — Le minimum de perception édicté par l'art. 10 ne s'applique pas à l'impôt dû sur les traités ou décrets relatifs aux suppressions d'office. — Sol. rég., 7 août 1855, [Instr. gén., n. 2049, § 2] — V. *infrà*, n. 829.

796. — Signalons enfin que les transmissions à titre onéreux ou gratuit d'offices *situés à Paris* sont soumises à une taxe additionnelle de 1.25 p. 0/0 sans décimes, perçue de la même façon que les droits d'enregistrement et par la même administration — L. 31 déc. 1900, art. 1 (Instr. gén., n. 3041).

797. — *Timbre.* — Toutes les pièces exigées à l'appui des demandes de nomination des titulaires d'offices doivent être rédigées sur timbre. — Déc. min. Fin., 30 juin 1843, [Instr. gén., n. 1694; *J. Enreg.*, n. 13216-4; *J. not.*, n. 11679]; — 19 janv. 1844, [*J. not.*, n. 11909]

§ 2. *Création des offices.*

798. — La création nouvelle de charge ou office, ou la nomination de nouveaux titulaires sans présentation, par suite de destitution ou pour tout autre motif, rend exigible un droit de 20 p. 0/0 du cautionnement sur le décret de nomination (L. 25 juin 1841, art. 12). — V. *suprà*, n. 792, 794.

799. — Mais si le nouveau titulaire doit verser une certaine somme à la Caisse des dépôts, ou payer une indemnité à certains de ses collègues, c'est le droit de 2 p. 0/0 qui est dû, avec minimum de 10 p. 0/0 du cautionnement (art. 12).

800. — Ce droit de 2 p. 0/0 n'est dû que sur l'indemnité payée par le nouveau titulaire; si celui-ci devient en outre cessionnaire des créances à recouvrer dépendant de l'office et restées la propriété exclusive de l'ancien titulaire destitué, le droit de 1 p. 0/0 est seul dû sur ces créances, même si c'est le décret de nomination qui oblige le nouvel officier à les racheter et en fixe le prix (*Traité alph.*, v° *Office*, n. 42; *Dict. Enreg. hoc v°*, n. 156; Championnière et Rigaud, *Traité des dr. d'enreg.*, t. 6, n. 288). — Sol. rég., 28 oct. 1845, [*J. not.*, n. 12526] — *Contrà*, Trib. Bressuire, 24 juin 1845, [*J. Enreg.*, n. 13882; *J. not.*, n. 12526]

801. — Le décret de nomination n'est pas assujetti à l'enregistrement dans un délai déterminé; mais si le titulaire paye une indemnité, le droit de 2 p. 0/0 doit être acquitté avant la prestation de serment, à peine d'un droit en sus. — Trib. Périgueux, 5 déc. 1850, [*J. Enreg.*, n. 15121; *J. not.*, n. 14326]

802. — La prescription trentenaire éteint seule les droits de l'Administration lorsque le décret de nomination n'a pas été présenté à la formalité. La règle est la même lorsque le décret est énoncé dans la prestation de serment, mais que l'ampliation ne s'y trouve pas annexée. — Trib. Yvetot, 28 mars 1873, [*J. Enreg.*, n. 19309; *J. not.*, n. 20938; *Rev. not.*, n. 4554] — Sol. rég., 24 août 1887, Eure.

§ 3. *Transmission des offices.*

1° *Transmissions à titre onéreux.*

803. — Les transmissions à titre onéreux sont assujetties au droit de 2 p. 0/0 sur le prix de l'office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements, sans distinction entre ces différents objets (L. 25 juin 1841, art. 6 et 7; Instr. gén., n. 1640). On s'est cependant demandé si les recouvrements devaient être aussi frappés du droit de 2 p. 0/0; pour ces valeurs, l'opération ne constitue en effet qu'une cession de créances, passible en règle générale du droit de 1 p. 0/0 (V. *suprà*, n. 800). Mais les termes de la loi de 1841 sont formels, et le tarif de 2 p. 0/0 a été reconnu exigible même lorsqu'un prix distinct est stipulé pour les recouvrements. — Trib. Meaux, 22 mars 1849, [*J. Enreg.*, n. 14730; *J. not.*, n. 13783] — ... Ou que cette cession a fait l'objet d'un acte distinct ou d'une convention verbale concomitante à la cession de l'office. — Trib. Ussel, 12 avr. 1845, [*J. Enreg.*, n. 13731] — Trib. Gray, 12 août 1886, inédit. — Naquet, t. 1, n. 210; *Traité alph.*, *loc. cit.*, n. 47; *Dict. Enreg.*, v° *cit.*, n. 112 et s. — *Contrà*, Championnière et Rigaud, t. 6, n. 278.

804. — Outre le droit de 2 p. 0/0, chaque disposition indépendante contenue dans la cession est frappée d'un droit spécial. Doivent être considérées comme dispositions indépendantes les stipulations suivantes.

805. — 1° Le cautionnement ou l'affectation hypothécaire consentis par un tiers. — Sol. rég., 3 juin 1836, [Instr. gén., n. 1514; *J. not.*, n. 5267] — Trib. Nontron, 30 août 1842, [*J. Enreg.*, n. 13115] — Remarquons à ce sujet qu'un office ne pouvant être mis en société, l'acquisition d'une charge par deux personnes solidairement est considérée comme un simple cautionnement pour l'une d'elles. — Sol. rég., 21 juill. 1837, [*J. Enreg.*, n. 11898; *J. not.*, n. 9786] — Trib. Chambon, 24 mars 1845, [*J. Enreg.*, n. 13958] — Exception est faite pour les charges d'agent de change qui peuvent être mises en société (L. 2 juill. 1862).

806. — 2° La vente de l'immeuble où est situé l'office. —

Trib. Meaux, 22 mars 1849, précité. — Naquet, 3e éd., t. 1, n. 211.

807. — 3° La donation du prix au cessionnaire de l'office. — Cass., 6 déc. 1847, Capon, [S. 48.1.136, P. 47.2.653, D. 47.4 215]; — 22 janv. 1866, Vericel, [S. 66.1.79, P. 66.177, D. 66.1.232] — Si, après avoir constitué une dot à son fils par contrat de mariage, le père cédait à ce fils son office de notaire, en stipulant que celui-ci pourrait compenser tout ou partie de la dot promise avec le prix de l'étude, il n'y aurait lieu à aucune imputation du droit de donation sur le droit de 2 p. 0/0, les deux conventions étant absolument distinctes : donation dans le premier cas, vente dans le second. — Sol. rég., 16 sept. 1875, [*J. Enreg.*, n. 19162-3°] — Mais lorsque, au contraire, un père fait donation à son fils de son étude qu'il estime 100,000 fr., en s'engageant à lui abandonner une valeur égale si la Chancellerie ne ratifie pas la convention et que la Chancellerie exige un acte à titre onéreux *sur une valeur réduite à 80,000 fr.*, l'imputation du droit de donation sur celui de cession est admise; de sorte que l'on perçoit définitivement 2 p. 0/0 sur 80,000 fr., et 1,25 p. 0/0 sur 20.000 fr., dus par le père en numéraire. — Sol. rég., 24 juill. 1873.

808. — 4° Le transport du prix de vente. — Trib. Seine, 1er déc. 1847, *J. Enreg.*, n. 14508; *J. not.*, n. 13267]

809. — L'obligation ou la quittance contenues dans l'acte de cession sont des dispositions dépendantes exemptes de droit.

810. — Dans tous les cas examinés, *suprà*, n. 805 et s., le droit proportionnel exigible ne doit être perçu que lorsque la cession a reçu l'agrément du Gouvernement, car jusque-là l'acte est soumis à une condition suspensive. Dans la pratique, tous les droits exigibles sont immédiatement perçus et sont restitués si la cession ne se réalise pas. — *Tr. alph., v° cit.*, n. 51. — V. *infrà*, n. 837 et s.

811. — En cas d'échange de deux offices, le droit de 2 p. 0/0 ne doit être perçu que sur la valeur de celle des charges qui est la plus importante (Naquet, 3e éd., t. 1, p. 212); mais cette règle est purement théorique, la Chancellerie exigeant toujours dans cette hypothèse, deux cessions distinctes, passibles chacune du droit de 2 p. 0/0. — V. Cass., 10 août 1841, Durrieu, [S. 41.1.662, P. 43.2.67]

2° Transmission à titre gratuit entre-vifs.

812. — Si la transmission de l'office et des objets qui en dépendent s'opère par suite de disposition gratuite entre-vifs ou à cause de mort, les droits établis pour les donations de meubles par les lois existantes seront perçus sur l'acte ou l'écrit constatant la libéralité, d'après une évaluation en capital. Dans aucun cas le droit ne pourra être au-dessous de 2 p. 0/0 (L. 25 juin 1841, art. 8).

813. — A la différence de ce qui se passe pour les donations ordinaires, l'évalution des donations d'offices se fait en *capital*, et ce capital ne peut être autre que le prix agréé par la Chancellerie, celle-ci prétendant qu'une cession d'office a toujours lieu à titre onéreux et que la donation ne peut porter que sur le prix. Le législateur en aurait pu conclure que le droit de donation était exigible indépendamment du droit de vente, mais c'eût été donner à cette convention un double caractère qu'elle n'a pas en réalité.

814. — L'art. 8 s'applique aux dispositions à cause de mort. En conséquence un testament renfermant le legs d'un office est immédiatement passible des droits de transmission; dans ce cas l'office ne doit plus être compris dans la déclaration du testateur, et le tarif à appliquer est celui de 2 p. 0/0 au moins, et avec minimum du 10 p. 0/0 du cautionnement. — V. *suprà*, n. 792, 794.

3° Transmission par décès.

815. — Quand le titulaire d'un office n'en a pas disposé par testament, les règles à appliquer pour la transmission héréditaire varient, suivant qu'il existe un ou plusieurs héritiers, suivant que l'office passe à un héritier ou à un étranger.

816. — S'il n'y a qu'un héritier, qui prend la charge de son auteur, il doit faire, au bureau de l'enregistrement de la résidence du titulaire décédé, une déclaration spéciale qui remplace l'acte de cession; le droit est de 2 p. 0/0 de la valeur estimative de l'office et des objets en dépendant, et la quittance des droits doit être jointe à l'appui de la demande de nomination (L. 25 juin 1841, art. 9). Les droits perçus sur cette déclaration spéciale sont imputés sur ceux dus lors de la déclaration de succession, soumise au tarif ordinaire des mutations par décès de meubles : si la déclaration de succession est antérieure, l'imputation des droits déjà perçus est faite sur le droit à 2 p. 0/0 dû sur le décret de nomination (art. 9).

817. — Lorsque la cession de l'office est faite à un étranger, il s'opère deux transmissions : l'une, par décès, du défunt à l'héritier, passible des droits ordinaires de mutation par décès; l'autre à titre onéreux, de l'héritier au cessionnaire, soumise au droit de 2 p. 0/0, sans aucune imputation.

818. — S'il y a plusieurs héritiers et si l'office est cédé à un tiers, nous rentrons dans l'hypothèse qui vient d'être examinée *suprà*, n. 817 : il y a deux transmissions. Mais si l'un des héritiers achète l'office, le droit de 2 0/0 est dû sur la valeur *entière* (L. 25 juin 1841, art. 9), sans déduction de la part appartenant à l'acquéreur : c'est une exception remarquable au principe admis en matière de licitation, savoir que le droit de mutation n'est dû que sur la *part acquise* (*J. not.*, n. 12677; Sol. rég., 16 août 1885, Corrèze). L'art. 9 est formel : ainsi il n'y aurait pas lieu de déduire du prix la valeur de l'usufruit de la veuve du titulaire, alors même que cet usufruit aurait payé l'impôt de mutation par décès. — Trib. Douai, 16 juin 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 819] — Nous n'essaierons pas d'expliquer cette exception injustifiable. — Naquet, 3e éd., t. 1, p. 213.

819. — Une autre exception au droit commun se trouve encore dans le troisième alinéa de l'art. 9. En règle générale l'acquisition, par un cohéritier, d'un bien de succession n'empêche pas ce bien d'être compris dans la déclaration. Or, dans l'hypothèse que nous avons prévue, la valeur de l'office est défalquée de l'actif héréditaire. La loi estime qu'il n'y a qu'une mutation et qu'en conséquence, il n'est dû qu'un droit, calculé toutefois au taux le plus élevé; l'art. 9 s'exprime ainsi : « Le droit acquitté sur le traité fait entre les cohéritiers sera imputé, jusqu'à due concurrence, sur celui que les héritiers auront à payer lors de la déclaration de succession, sur la valeur estimative de l'office, d'après les quotités fixées pour les biens meubles par les lois en vigueur. »

820. — L'imputation a lieu *sur l'ensemble* des droits payés au taux ordinaire par les héritiers, de quelque catégorie qu'ils soient, sur la valeur de l'office lors de la déclaration de succession. Voici un exemple. Un notaire décède, laissant comme héritiers sa mère pour un quart, ses frères et sœurs pour trois quarts. L'un des frères devient cessionnaire de l'office moyennant 200,000 fr.; le traité est enregistré au droit de 4 000 fr. en principal. Lors de la déclaration de succession, les droits sont perçus à 1 p. 0/0 sur un quart de la valeur de l'office,

soit sur 50,000 fr.	500f
à 6,50 p. 0/0 sur trois quarts	9,750
TOTAL	10,250f
Mais on imputera sur cette somme celle perçue sur le traité	4,000
de sorte qu'il n'y aura à payer que	6,250f

821. — D'autre part, on ne pourra pas faire le raisonnement suivant : le droit de mutation par décès à la charge de la mère étant inférieur à celui qui a été perçu sur le traité (500 fr. au lieu de 1,000 fr.), il n'est rien dû pour le quart échu à cette dernière;

Mais les frères et sœurs devant	9,750f
et le droit perçu sur le traité, pour leur part, ne s'élevant qu'à	3,000
ils redoivent	6,750f

822. — On doit en effet considérer les droits payés *en bloc*, et non pas par catégorie d'héritiers. On lit à ce sujet dans le *Journal des notaires* (art. 14082) : « D'après les termes de la loi de 1841 et de l'instruction 1640, il semble certain que l'imputation ou la compensation du droit perçu sur le traité de cession de l'office, fait entre les héritiers, doit s'opérer en bloc et non partiellement, lors de la déclaration de succession. Dans le cas où l'office passe à l'un des héritiers, comme dans celui où il passe à l'héritier unique, la loi a voulu qu'il fût perçu un seul droit de mutation; parce qu'en effet il ne s'opère, dans l'une et l'autre hypothèse, réellement qu'une seule mutation; l'office passe directement et immédiatement du titulaire décédé à l'hé-

ritier unique ou à l'héritier cessionnaire. C'est par cette raison que le traité de cession fait entre les cohéritiers supporte le droit de 2 p. 0/0 sur la totalité du prix, quoique l'héritier cessionnaire n'acquière que les parties indivises de ses cohéritiers... Quand l'office passe à l'un des cohéritiers ou à l'héritier unique, la loi ne reconnaît qu'une seule transmission de l'office; seulement, pour cette transmission, elle réserve au Trésor le droit le plus élevé, de celui à titre onéreux perçu sur le traité fait entre les héritiers ou sur la déclaration spéciale de l'héritier unique, ou de celui de mutation par décès exigible sur la déclaration de succession. Si le droit sur le traité est inférieur à celui de mutation par décès, c'est un acompte sur ce dernier; s'il lui est supérieur c'est un *minimum* de perception pour la mutation par décès. La loi prend l'office pour ce qu'il est réellement, pour une propriété unique et indivisible; de même le droit perçu, soit sur le traité, soit sur la déclaration de succession forme un tout indivisible; c'est le chiffre total de l'un ou de l'autre qui détermine celui que le Trésor doit conserver. »

823. — « Tout autre système serait contraire à la lettre et à l'esprit de la loi : à la lettre, car la loi prescrit sans distinction l'imputation du droit perçu pour le traité sur celui qui est dû pour la déclaration de succession et l'Instr. 1640 dit expressément que si le premier de ces droits est supérieur au second, il ne sera rien perçu sur la déclaration de succession; à l'esprit, car, comme nous venons de le dire, la loi a entendu que lorsque l'office passe soit à l'héritier unique, soit à l'un des cohéritiers, il ne s'opère qu'une seule transmission, et il n'est dû qu'un seul droit de mutation; dans l'un et l'autre cas, l'imputation doit avoir lieu en bloc pour la totalité des droits perçus sur le traité passé entre les héritiers, ou sur la déclaration préalable de l'héritier unique. Si l'imputation n'avait lieu que partiellement dans le cas d'héritiers de différentes lignes il en résulterait qu'une seule et même transmission serait assujettie à deux droits de nature diverse : sur une partie de la valeur de l'office, la régie prendrait le droit de cession à titre onéreux, sur l'autre partie celui de mutation par décès. De ces deux droits, la loi a voulu réserver au Trésor celui qui donne la perception la plus élevée; mais c'est l'un ou l'autre intégralement et exclusivement qui doit être conservé. »

824. — Cependant l'imputation n'a pas lieu pour les droits payés par la veuve sur son usufruit. — Trib. Riom, 29 juill. 1893, [*Rép. pér.*, n. 8235]

825. — L'imputation n'est pas non plus admise lorsqu'un fils remplace son père destitué. Le fils ne recueille pas l'office par vocation héréditaire : il tient son droit seulement du décret de nomination, puisque son auteur ne pouvait présenter de successeur; l'art. 9 ne peut s'appliquer. — Trib. Périgueux, 15 déc. 1850, [*J. Enreg.*, n. 15121; *J. not.*, n. 14326] — Dans ce cas, la valeur de l'office à comprendre dans la déclaration de succession sera évidemment insignifiante.

826. — Si le cessionnaire d'un office décède après le décret de nomination, l'office doit être compris dans sa succession, alors même que l'entrée en possession aurait été reculée jusqu'à la prestation de serment et que cette formalité n'aurait pas eu lieu : c'est en effet le décret qui transmet définitivement la propriété — Trib. Troyes, 4 déc. 1872, Cazelles, [S. 73.2.234, P. 73.893, D. 73.5.221]

827. — L'indemnité accordée au titulaire destitué, et non versée lors de son décès, fait aussi partie de sa succession, sauf pour la portion revenant aux créanciers qui touchent directement du Gouvernement. — Trib. Saverne, 9 déc. 1845, D..., [D. 46.2.247]

828. — Observons enfin que même en ce qui concerne le droit de mutation par décès, la perception ne peut descendre au-dessous du dixième du cautionnement (art. 10). — V. *suprà*, n. 794.

§ 4. *Extinction des offices.*

829. — La suppression d'un office est faite purement et simplement, ou sous la condition que les officiers qui en profitent paient une indemnité à l'ancien titulaire ou à ses héritiers. Dans le premier cas, aucun droit n'est exigible (Instr. gén., n. 1640). — Dans le second cas il est dû 2 p. 0/0 sur le montant de l'indemnité, et, à défaut de traité amiable, l'expédition du décret doit être enregistrée dans le mois de la délivrance, à peine du double droit (L. 25 juin 1841, art. 13; Instr. gén., n. 1640). Il n'y a pas lieu d'ailleurs d'appliquer à cette hypothèse la disposition de l'art. 10, fixant le minimum de perception à 1/10e du cautionnement. — Trib. Guéret, 29 déc. 1854, [*Rép. pér.*, n. 325] — Sol. rég., 10 oct. 1843, [*J. enreg.*, n. 13385-2]; — 7 août 1855 [Instr. gén., n. 2049, § 2] — Championnière et Rigaud, t. 6, p. 289; *J. not.*, n. 11756.

830. — Si au lieu d'être payée à l'ancien titulaire, l'indemnité est versée à la Caisse des dépôts et consignations, le droit de 2 p. 0/0 est encore dû. — Trib. Bagnères, 18 mai 1887, [*Rép. pér.*, n. 6927]

831. — Décidé, en outre, que lorsqu'à la suite de la nomination d'un notaire dans une autre résidence du même canton, son ancienne étude est supprimée par un décret qui, tout en disposant que ce notaire conserve les minutes de sa première étude, lui impose, concurremment avec un de ses confrères du même canton, l'obligation de verser une certaine somme à la Caisse des dépôts, le droit de 2 p. 0/0 n'est exigible que sur la fraction de l'indemnité incombant à l'autre notaire, et non sur celle payée par l'officier qui a changé de résidence. — Sol. rég., 24 mai 1884, [*Rép. pér.*, n. 6335]

832. — Le droit de 2 p. 0/0, payable au bureau du chef-lieu judiciaire, est dû par tous les officiers tenus de l'indemnité, solidairement. Mais si le décret de nomination a fixé la part due par chacun, il n'y a plus de solidarité et chacun est tenu du droit afférent à sa part. — Sol. rég., 18 févr. 1889, [*Rép. pér.*, n. 7521] — Les droits doivent être payés dans le mois qui suit le décret d'extinction (art. 13), sous peine d'un droit en sus, et alors même que l'intéressé n'aurait reçu aucune expédition de l'acte de nomination. — Trib. Bagnères, 18 mai 1887, précité. — Sol. rég., 18 févr. 1889, précitée. — Sol. rég., 15 déc. 1890, Aisne.

833. — Les règles sont les mêmes quand il s'agit d'une extinction partielle, dans le cas, par exemple, où un office est transféré dans une localité où sa valeur se trouve diminuée, lorsque les confrères de l'ancienne résidence de l'officier déplacé lui paient une indemnité. — Trib. Lyon, 27 janv. 1847, [*J. Enreg.*, n. 14178; *J. not.*, n. 13041] confirmé par Cass., 15 mai 1848, Laforest, [S. 48.1.333, P. 48.1.538, D. 48.1.91] — S'il n'y avait pas de paiement d'indemnité, le droit exigible serait de 20 p. 0/0 du cautionnement des nouveaux titulaires, car il y a création d'office.

834. — La réintégration dans son emploi d'un titulaire démissionnaire n'équivaut pas à une création d'office et n'est soumise à aucun impôt; il n'y a pas en effet création d'emploi, mais simple remise en l'état primitif. — Trib. Saint-Flour, 20 août 1844, [*J. not.*, n. 12077] — *Sic, Traité alph.*, *v° cit.*, n. 66; *Dict. Enreg.*, *v° cit.*, n. 168. — *Contrà*, Sol. rég., 13 mars 1843, [*J. not.*, n. 11857]

835. — En cas de changement de résidence sans modification de classe, ou avec diminution de classe, mais sans indemnité, aucun droit n'est dû (Sol. rég., 28 janv. 1834) — Trib. Lyon, 23 juill. 1845, [*J. Enreg.*, n. 11460] — Sol. rég., 5 déc. 1845, [*J. Enreg.*, n. 12046]). — S'il y a stipulation d'indemnité on rentre dans le cas examiné *suprà*, n. 829.

836. — En cas de changement de résidence avec élévation de classe, le droit de 2 p. 0/0 est dû sur l'indemnité payée par le titulaire à ses confrères, avec minimum de perception du 1/10e de son cautionnement supplémentaire. — Trib. Dax, 13 janv. 1886, [*J. Enreg.*, n. 22639] — Trib. Lille, 6 août 1886, [*J. Enreg.*, n. 22737; *Rép. pér.*, n. 6745). — S'il n'y a pas de paiement d'indemnité le droit de 20 p. 0/0 du supplément de cautionnement est exigible. — Sol. rég., 22 sept. 1882, [*J. Enreg.*, n. 24974; *Rép. pér.*, n. 6076. *Traité alph.*, *v° cit.*, n. 67. — *Contrà*, Trib. Ribérac, 1er avr. 1884, [*J. Enreg.*, n. 22338, *Rép. pér.*, n. 6320]

§ 5. *Transmissions non suivies d'effet.*

837. — « Les droits perçus comme il est dit dans les paragraphes précédents, seront sujets à restitution toutes les fois que la transmission n'aura pas été suivie d'effet. S'il y a lieu seulement à réduction du prix, tout ce qui aura été perçu sur l'excédent sera également restitué. La demande en restitution devra être faite, conformément à l'art. 61, L. 22 frim. an VII, dans le délai de deux ans à compter du jour de l'enregistrement du traité ou de la déclaration » (L. 25 juin 1841, art. 14).

838. — Il ne faudrait pas croire, malgré la généralité des termes de l'art. 14, que la restitution soit admise dans tous les cas où la transmission ne produit pas d'effet : il faut qu'elle n'ait pas été réalisée, or l'agrément du pouvoir exécutif suffit à lui

seul pour opérer cette réalisation. Une cession est donc parfaite du jour où le décret de nomination a été rendu. A partir de ce moment, les droits sont acquis au Trésor et tous les événements ultérieurs sont sans influence sur la perception. En conséquence aucune restitution ne sera admise si le titulaire est révoqué après sa nomination et avant son installation — Cass., 29 janv. 1851 (2 arrêts), Sain et Leroux, [S. 51.1.184, P. 51.1.652, D. 51.1.156]; — s'il décède avant sa prestation de serment. — Trib. Troyes, 20 mars 1872, Cazella, [S. 72.2.156, P. 72.654]; — 4 déc. 1872, Cazelles, [S. 73.2.234, P. 73.893]; — s'il acquiert une autre étude et ne prend pas possession de la première. — Trib. Vendôme, 30 juill. 1847, [*J. Enreg.*, n. 14331, *J. not.*, n. 13169] — Sol. rég., 1er avr. 1881, Calvados. — Cette dernière solution reconnaît qu'aucun droit n'est dû sur la rétrocession du premier office par le cessionnaire au cédant : le second décret rapporte en effet le premier et reconnaît qu'aucune transmission ne s'est opérée. La restitution ne sera pas admise non plus si le titulaire démissionne (Sol. rég., 21 mars 1885), ou résilie son traité (Sol. rég., 24 sept. 1875).

839. — Cependant la restitution a été autorisée dans un cas où le décret de nomination avait été rapporté avant d'avoir été notifié à l'intéressé (Sol. rég., 5 oct. 1872). — Trib. Blois, 10 mars 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1751; *Rép. pér.*, n. 9019] — Naquet, 3e éd., t. 1, p. 209.

840. — Dans le même ordre d'idées, si un titulaire a cédé sa charge à un tiers par acte enregistré et si ensuite le Gouvernement destitue le cédant, rompt le traité amiable et nomme le cessionnaire à l'office vacant, il a été décidé que les droits perçus sur le premier traité sont restituables, car ce n'est pas sur cet acte que l'élu fonde son droit (Sol. rég., 5 août 1881, Landes).

841. — Du moment que l'approbation du Gouvernement est refusée, les droits doivent être restitués, si la demande est faite dans les deux ans de l'enregistrement, alors même que le refus du pouvoir exécutif serait motivé par une dissimulation de prix (Sol. rég., 2 juin 1892, Rhône), et les droits et amendes ne peuvent même pas être exigés sur cette dissimulation (Sol. rég., 17 mars 1856; 26 sept. 1851; 10 août 1861).

842. — La restitution n'est pas seulement autorisée en cas de résiliation totale du traité; elle l'est encore lorsque le prix de la cession est réduit par la Chancellerie. Dans ce cas les droits perçus sur la somme dont le prix a été diminué sont restitués aux parties, et l'acte constatant la réduction est soumis au droit fixe de 3 fr. (Sol. rég., 8 mai 1874 et 15 janv. 1885, Dordogne).

843. — Si la réduction du prix est volontaire, la régie refuse toute restitution, par le motif que l'art. 14 de la loi de 1841 est une disposition exceptionnelle (Instr. gén., art. 1640). — Trib. Cambrai, 18 déc. 1867, Carlier, [S. 68.2.354, P. 68.1264]; — Sol. rég., 18 juill. 1881. — Cette opinion doit être repoussée, car elle ne s'appuie ni sur la lettre de la loi, qui vise les *réductions de prix* sans distinction, ni sur son esprit. C'est par exception que le droit proportionnel est perçu sur le traité amiable, acte conditionnel; c'est là une perception provisoire que le décret de nomination rend seul définitive; si le prix convenu a été diminué avant l'approbation, le décret ne rend la perception définitive que jusqu'à concurrence des droits dus sur le prix réel; l'excédent doit être restitué aux parties. C'est la conséquence logique de la solution qui fait restituer la totalité des droits lorsque les parties déchirent leur traité avant le décret de nomination. — Trib. Saint-Jean-d'Angely, 3 déc. 1868, X..., [S. 68.2.354, P. 69.606] — *Traité alph.*, v° *Office*, n. 72; *Dict. Enreg.*, *hoc v°*, n. 197; *Dict. not.*, *hoc v°*, n. 805. — La régie apporte d'ailleurs à sa doctrine certains tempéraments (Sol. rég., 7 févr. 1893 : Instr. gén., n. 2853), qui font penser qu'elle ne la considère pas comme à l'abri de toute critique.

844. — La réduction volontaire de prix consentie après le décret de nomination, non seulement ne permet aucune restitution, mais constitue une acceptilation, passible du droit de donation ou de remise de dette. — V. *infrà*, v° *Remise de dette*.

845. — Si le nouveau titulaire obtient en justice la réduction de son prix (V. *suprà*, n. 640 et s.), pour dol du cédant par exemple, la restitution du droit ne semble pas possible, car le jugement ne modifie nullement le décret d'approbation, et c'est cet acte seul qui rend la cession parfaite; la restitution ne serait obligatoire que si un second décret rapportait le premier (*Dict. Enreg.*, v° *Office*, n. 201). — Trib. Rochefort, 23 juill. 1851, [*J. Enreg.*, n. 15267] — Orléans, 15 juin 1875. — *Contrà*, Trib. Moulins, 28 juill. 1849, [*J. not.*, n. 13855] — Trib. Confolens, 28 août 1875, [*J. Enreg.*, n. 20184; *Rép. pér.*, n. 4420] — Sol. rég., 31 déc. 1877; — 15 sept. 1883, [*J. Enreg.*, n. 22287; *Rép. pér.*, n. 5248]

846. — En ce qui concerne le paiement des droits de mutation par décès, il faut distinguer si l'office passe à l'héritier unique ou à l'un des héritiers du défunt, ou s'il est cédé à un étranger. Dans le premier cas, que la déclaration de succession soit antérieure ou postérieure au décret de nomination, la perception doit être rectifiée si le prix est réduit par la Chancellerie, pourvu que la demande en restitution soit faite dans les deux ans de l'enregistrement (L. 25 juin 1841, art. 14). Décidé, en ce sens, que si l'office, légué à un légataire, est déclaré d'une certaine valeur lors de l'enregistrement du testament, valeur ensuite réduite par la Chancellerie, les droits en trop perçus sont restituables (*J. not.*, n. 12444).

847. — Dans le second cas, c'est-à-dire quand l'office est cédé à un étranger, les droits perçus sur la déclaration de succession ne sont pas restituables, en cas de réduction, si la cession est postérieure à la déclaration, car cette réduction constitue un événement postérieur à la perception et sans influence sur celle-ci (L. de frimaire, art. 60). Il y a d'ailleurs ici deux mutations, et les circonstances qui modifient la seconde laissent intacte la première. — Trib. Bordeaux, 20 nov. 1848, [*J. Enreg.*, n. 14630; [*J. not.*, n. 13601] — Sol. rég., 22 sept. 1880. — Au contraire, si la déclaration de succession est postérieure à la cession, on considère, si le prix est réduit, que les parties ont compris dans l'actif héréditaire une valeur n'en faisant réellement pas partie et les droits sont restituables (Instr. gén., n. 386, § 30). — Sol. rég., 29 sept. 1832; — 16 oct. 1867, [S. 68.2.26, P. 68.111]; — 1er avr. 1881; 13 juill. 1882.

848. — Lorsque le traité est résilié, nous avons vu *suprà*, n. 842, que tous les droits sont restitués; la régie ne doit même pas retenir un droit fixe de 3 fr., pour salaire de la formalité.

849. — La restitution s'applique même aux droits perçus sur les dispositions indépendantes contenues dans l'acte de cession, pourvu que ces dispositions soient liées à la vente et tombent avec elle.

850. — Jugé, en ce sens, que le droit de cautionnement perçu sur le prix de la cession doit être restitué en totalité. — Sol. rég., 6 oct. 1843, [*J. Enreg.*, n. 13385-1°; *J. not.*, n. 11752]; — 21 juin 1851; 18 mars 1864; 7 août 1884; 17 févr. 1887, — ... ou en partie s'il y a seulement réduction du prix. — Cass., 4 mars 1868, Tixier, [S. 68.1.182, P. 68.416, D. 68.1.263] — Sol. rég., 11 sept. 1886, Deux-Sèvres.

851. — Même règle pour le droit perçu sur la délégation du prix de ces ion, même consentie par acte distinct. — Trib. Seine, 1er déc. 1847, [*J. Enreg.*, n. 14508; *J. not.*, n. 13267]; — sous retenue, dans ce dernier cas, d'un droit fixe de 3 fr. pour salaire de la formalité.

852. — Même règle encore pour les droits perçus sur la donation du prix. — Sol. rég., 19 déc. 1884.

853. — ... Sur la quittance consentie par acte distinct. — Sol. rég., 5 févr. 1874.

854. — ... Sur le pouvoir donné au cessionnaire de recouvrer des honoraires dus au cédant par les clients de l'étude. — Sol. rég., 4 juill. 1853.

855. — ... Sur la vente de la maison où se trouvait l'étude ou le mobilier. — Cass., 24 déc. 1838, Chaumont, [S. 39.1.141, P. 39.1.10] — Trib. Saint-Yrieix, 23 nov. 1847, [*J. Enreg.*, n. 14419; *J. not.*, n. 13263] — ... alors même que la vente a eu lieu par acte distinct. — Trib. Dunkerque, 11 avr. 1845, [*J. not.*, n. 12369]

856. — La raison en est que toutes ces conventions sont subordonnées à l'agrément du Gouvernement; celui-ci faisant défaut, elles tombent. Mais si toutes ces conventions subsistaient malgré la résiliation du traité de cession de l'office, la perception serait maintenue en ce qui les concerne. — *Dict. Enreg.*, v° *Office*, n. 208.

857. — Le droit perçu sur le dépôt du prix entre les mains du notaire ne pourrait non plus être restitué, car la résiliation du traité laisse intactes les obligations du dépositaire. — Sol. rég., 13 déc. 1872, [*J. Enreg.*, n. 19167-2°]

858. — La demande en restitution des droits doit être faite dans les *deux ans* de l'enregistrement du traité ou de la déclaration spéciale exigée par l'art. 9 de la loi de 1841. — Cass., 22 mars 1859, Tourneur, [S. 59.1.204, P. 60.56, D. 59.1.112] — Trib. Verdun, 14 août 1847, [*J. Enreg.*, n. 14325-2°; *J. not.*,

n. 13133] — Trib. [illegible], 20 août 1869, Espié, [S. 70.2.224, P. 70.847] — Trib. [illegible], 24 fév. 1894, *Rev. Enreg.*, n. 665; *Rép. pér.*, n. [illegible]; Sol. rég., 31 janv. 1842, *J. Enreg.*, n. 10233] — Trib. Senlis, 30 juill. 1857, Tourneur, [P. *Bull. Enreg.*, n. 188; *J. Enreg.*, n. 16916; *J. not.*, n. 16538; *Rép. pér.*, n. 957] — Trib. Loudéac, 29 janv. 1850, [*J. Enreg.*, n. 15473; *J. not.*, n. 14583]

859. — A l'appui de leur demande en restitution, les parties doivent produire la lettre administrative originale par laquelle elles ont reçu communication officielle de la décision du ministre de qui relevait la nomination du successeur désigné (Instr. gén., n. 1677), ou même un simple certificat du parquet (Instr. gén., n. 2853]

860. — Cette dernière pièce suffirait encore en cas de résiliation volontaire, à défaut d'un acte de résiliation. — Sol. rég., 11 déc. 1874, Meurthe-et-Moselle. — *Traité alph.*, v° *Office*, n. 78.

861. — Enfin une solution du 25 janv. 1898 (*Rev. Enreg.*, n. 1859) a décidé que toutes ces justifications sont inutiles lorsque, avant tout décret de nomination, la caducité du traité de cession résulte d'événements qui l'ont produite sans retour, tels que le décès du cessionnaire ou la nomination d'un autre titulaire à l'office.

§ 6. *Insuffisances et dissimulations.*

862. — « Lorsque l'évaluation donnée à un office pour la perception du droit d'enregistrement d'une transmission à titre gratuit, entre-vifs ou par décès, sera reconnue insuffisante, ou que la simulation du prix exprimé dans l'acte de cession à titre onéreux sera établie d'après les actes émanés des parties ou de l'autorité administrative ou judiciaire, il sera perçu à titre d'amende *un droit en sus* de celui qui sera dû sur la différence de prix. Les parties, leurs héritiers ou ayants-cause sont solidaires pour le paiement de cette amende » (L. 25 juin 1841, art. 11).

863. — La pénalité édictée par l'art. 11, s'applique à la dissimulation commise dans une cession à titre onéreux et à celle contenue dans la déclaration intervenue à la suite d'une transmission à titre gratuit entre-vifs ou par décès. — Trib. Largentière, 20 août 1873, [*Rép. pér.*, n. 3718; *Rev. not.*, n. 4503]

864. — Mais il faut une véritable dissimulation, c'est-à-dire une énonciation frauduleuse du prix; l'insuffisance non frauduleuse, par exemple celle qui résulterait d'une élévation de prix sur injonction de la Chancellerie, ne rendrait exigible qu'un supplément de droit simple, sans pénalité. — Sol. rég., 31 août 1871.

865. — Les droits ou amendes sont dus immédiatement sur l'acte révélant la dissimulation, si cet acte fait preuve complète; [illegible] la fraude au moyen des modes de preuve du droit commun, à l'exception du serment et du témoignage, incompatibles avec la procédure écrite seule admise en matière fiscale. La preuve est tirée soit d'actes émanés des parties, soit de jugements qui leur sont opposables, etc. — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 3313 et s.

866. — La dissimulation est suffisamment établie par la déclaration dans un inventaire que le prix a été faussement indiqué, si cette déclaration émane de l'une des parties. — Trib. Abbeville, 7 mai 1853, [*J. Enreg.*, n. 15716; *J. not.*, n. 15230] — ... Par la cession de l'office pour un prix supérieur à celui porté dans la déclaration spéciale de l'héritier. — Trib. Saint-Etienne, 25 juill. 1849, [*J. Enreg.*, n. 14798-5°; *J. not.*, n. 13860] — ... Par l'apport en mariage de l'office auquel on donne une valeur supérieure à celle exprimée dans l'acte de cession (Sol. rég., 7 sept. 1891); dans ce cas le cessionnaire qui seul a fait l'aveu, peut être poursuivi, et non le cédant. — Trib. Abbeville, 7 mai 1853, précité. — ... Par un jugement constatant la simulation. Cass., 28 juill. 1868, Lesourd, [S. 69.1.39, P. 69.63, D. 69.1.108] — Trib. Rethel, 13 août 1858, Chappe, [P. *Bull. enreg.*, art. 573; *J. Enreg.*, n. 16830; *J. not.*, n. 16445] — Trib. Seine, 27 juill. 1867, [*J. Enreg.*, n. 18432; *J. not.*, n. 19116; *Rép. pér.*, n. 2750]

867. — Quand elle est prouvée par une contre-lettre (V. *suprà*, n. 361 et s.), la dissimulation du prix d'un office n'est passible que d'un droit en sus, tandis que dans le même cas les autres dissimulations sont assujetties au triple droit édicté par l'art. 40, L. 22 frim. an VII. La régie, après avoir longtemps hésité, a définitivement admis cette opinion. — Sol. rég., 28 oct. 1887, [*Rép. pér.*, n. [illegible]] — Trib. Troyes, 8 août 1850, *J. Enreg.*, n. 15021; *J. not.*, n. 14196]; — 17 juin 1852, [*J. Enreg.*, n. 15521; *J. not.*, n. 14692] — Trib. Troyes, 28 janv. 1852, [*J. Enreg.*, n. 15371; *J. not.*, n. 14660] — La nullité de la contre-lettre ne saurait d'ailleurs empêcher la perception du double droit. — Trib. Rethel, 13 août 1858, précité.

868. — Une autre particularité des dissimulations en matière de cessions d'offices, c'est que l'amende n'est pas *personnelle;* elle est due même par les ayants-cause et héritiers des parties.

869. — Jugé que les droits simples et en sus sont dus solidairement par toutes les parties. — Cass., 28 juill. 1868, précité.

870. — Le directeur de l'enregistrement doit faire part des dissimulations commises au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel se trouve la résidence de l'officier public (Instr. gén., n. 1659). — Cass., 20 juill. 1845, [*J. not.*, n. 11069] — Agen, 26 août 1884, [*J. not.*, n. 23387; *Rev. not.*, n. 6977] — Trib. Nîmes, 20 août 1840, [*J. not.*, n. 10839] — Circ. min. Just., 11 mai 1884, [*Rev. not.*, n. 6846; *J. not.*, n. 23189]

OFFICIER. — V. Armée de terre. — Écoles militaires. — État des officiers et sous-officiers.

OFFICIER D'ACADÉMIE OU DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — V. Décorations.

OFFICIER D'ADMINISTRATION.

1. — Les officiers d'administration employés dans les divers services de l'armée étaient, jusqu'en 1900, divisés en trois catégories : 1° officiers d'administration du service de l'intendance; 2° officiers d'administration du service de santé; 3° officiers d'administration de la justice militaire. Dans le but de régler et d'unifier la situation de tous les personnels administratifs, les lois des 28 avr. et 2 juill. 1900 ont modifié cette organisation. Les officiers d'administration du service de l'intendance et ceux du service de santé conservent leur dénomination. Les archivistes des bureaux d'état-major deviennent les officiers d'administration du service d'état-major; les gardes d'artillerie, officiers d'administration du service de l'artillerie; les adjoints du génie, officiers d'administration du service du génie; les officiers d'administration, greffiers et officiers d'administration comptables de la justice militaire, officiers d'administration du service de la justice militaire. Les personnels administratifs sont ainsi divisés en six catégories : 1° officiers d'amdinistration du service de l'intendance; 2° officiers d'administration du service de santé; 3° officiers d'administration du service d'état-major; 4° officiers d'administration du service de l'artillerie; 5° officiers d'administration du service du génie; 6° officiers d'administration du service de la justice militaire.

2. — Les officiers d'administration ont entre eux une situation commune et une hiérarchie unique réglée ainsi qu'il suit : officier d'administration de troisième classe, officier d'administration de deuxième classe, officier d'administration de première classe, officier d'administration principal.

3. — Ces grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, savoir : le grade d'officier d'administration de troisième classe à celui de sous-lieutenant; le grade d'officier d'administration de deuxième classe à celui de lieutenant; le grade d'officier d'administration de première classe à celui de capitaine; le grade d'officier d'administration principal à celui de chef de bataillon. Cette correspondance de grade ne modifie point la situation, dans la hiérarchie générale et dans le service, qui est faite aux officiers d'administration par les ordonnances, décrets et règlements.

4. — Dans toutes les catégories, les officiers d'administration de troisième classe sont nommés, après deux ans de grade, officiers d'administration de deuxième classe. L'avancement des officiers d'administration de deuxième classe a lieu moitié au choix et moitié à l'ancienneté; celui des officiers d'administration de première classe et des officiers d'administration principaux exclusivement au choix.

5. — Les officiers d'administration ont le titre et le rang d'officier. Les lois des 28 avr. et 2 juill. 1900 leur ont déclaré applicable le bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. — V. *suprà*, v° *État des officiers*.

6. — La limite d'âge pour la retraite est fixée : à soixante ans pour les officiers d'administration principaux; à cinquante-huit ans pour les officiers d'administration de première classe, à cinquante-six ans pour les officiers d'administration de deuxième et de troisième classes.

7. — Les officiers d'administration font partie de la catégorie des officiers sans troupe; cependant quelques-uns d'entre eux commandent les sections d'ouvriers d'administration et les sections d'infirmiers; quand ils exercent ces fonctions de commandement ils sont traités comme les officiers avec troupe, au point de vue de la contribution personnelle et mobilière. — Cons. d'Et., 20 nov. 1896.

8. — *1re catégorie : officiers d'administration du service de l'intendance.* — Le personnel des officiers d'administration, chargé de l'exécution de divers services de l'intendance, a été constitué par le décret du 1er déc. 1862 et réorganisé par la loi sur l'administration de l'armée du 16 mars 1882, modifiée par celles du 1er juill. 1889 et du 28 avr. 1900.

9. — Le personnel des officiers d'administration du service de l'intendance est réparti en trois sections : 1re section : bureaux de l'intendance; 2e section : subsistances militaires; 3e section : habillement et campement. Cependant ils ne forment qu'un seul corps et peuvent, suivant les décisions du ministre, être employés indifféremment dans l'un ou l'autre de ces services.

10. — Les officiers d'administration des bureaux de l'intendance exécutent, sous la direction des fonctionnaires de l'intendance, tous les travaux de bureaux.

11. — Les officiers de subsistances, de l'habillement et du campement sont chargés, sous les ordres des fonctionnaires de l'intendance, de la gestion et de l'exécution des services des subsistances, de l'habillement et du campement.

12. — Les officiers d'administration se recrutent parmi les sous-officiers élèves de l'école d'administration de Vincennes qui ont satisfait aux examens de sortie de cette école (V. *suprà*, v° *Ecoles militaires*). L'école de Vincennes recrute ses élèves parmi tous les sous-officiers de l'armée, sans distinction d'arme.

13. — La loi du 28 avr. 1900 a fixé le cadre du personnel des officiers d'administration de l'intendance. Ils comprennent désormais :

	Service des bureaux de l'intendance.	Service des subsistances militaires.	Service de l'habillement et du campement.
Officiers d'administration principaux..	25	21	5
— de 1re classe.	260	170	42
— — de 2e —	275	234	58
— — de 3e —			
	560	425	105

14. — Les cadres actifs sont complétés, en cas de mobilisation, par un cadre auxiliaire d'officiers appartenant à la réserve et à l'armée territoriale, organisé par le règlement du 16 juin 1897 et l'instruction ministérielle du 21 mars 1898, auxquels il faut ajouter le décret du 20 juin 1900.

15. — Les officiers d'administration du cadre auxiliaire se recrutent : 1° parmi les anciens officiers d'administration retraités ou démissionnaires; 2° parmi les anciens sous-officiers et engagés conditionnels; 3° parmi les sous-lieutenants de réserve et de l'armée territoriale. Le règlement et l'instruction précités indiquent les conditions d'aptitude, le programme des épreuves à subir, l'époque des concours, la durée des périodes d'instruction, etc., etc.

16. — *2e catégorie : officiers d'administration du service de santé.* — Les officiers d'administration du service de santé étaient autrefois placés sous les ordres des fonctionnaires de l'intendance quand le service de l'intendance avait la direction du service de santé; la loi sur l'administration de l'armée ayant créé l'autonomie du service de santé, par voie de conséquence le personnel des officiers d'administration est passé sous la direction des médecins militaires (L. 16 mars 1882, complétée par celle du 1er juill. 1889). — V. *infrà*, v° *Santé militaire* (*service de*).

17. — La loi du 28 avr. 1900 a fixé le nombre de ces officiers de la manière suivante :

Officiers d'administration principaux.....	18
— — de 1re classe.....	140
— — de 2e classe.....	192
— — de 3e classe.....	
	350

18. — *3e catégorie : Officiers d'administration du service d'état-major.* — Les officiers d'administration du service d'état-major, autrefois appelés archivistes, sont chargés, sous les ordres des officiers employés à des fonctions d'état-major, du service des bureaux et de la conservation des archives. Les règlements et instructions sur le service des états-majors déterminent leurs attributions (Décr. 19 sept. 1900).

19. — La loi du 20 mars 1880 sur le service d'état-major fixait à cent cinquante le nombre des archivistes militaires (art. 9). La loi du 24 juin 1890 modifiant celle de 1880 a porté ce nombre à cent quatre-vingts, répartis en cinq classes. Ces cinq échelons ayant été réduits à quatre par la loi du 2 juill. 1900, le personnel des officiers d'administration du service d'état-major se trouve ainsi réparti :

10	officiers d'administration principaux;
75	— — de 1re classe;
45	— — de 2e classe;
50	— de 3e classe.
180	

20. — La solde et les prestations de toute nature attribuées aux officiers d'administration du service d'état-major sont fixées par les tarifs et règlements en vigueur lors de la promulgation du décret du 19 sept. 1900. Ces règlements assimilent à cet égard ces officiers d'administration aux officiers d'administration des services de l'artillerie et du génie des classes correspondantes. Leurs pensions de retraite sont fixées par la loi du 15 nov. 1890.

21. — Les officiers d'administration du service d'état-major ont droit aux prérogatives et aux honneurs fixés pour le grade correspondant à leur classe respective. Ils prennent rang individuellement dans les cérémonies publiques immédiatement avant les officiers d'administration du service de l'artillerie; dans les visites de corps, ils marchent avec l'état-major auquel ils sont attachés, après les officiers.

22. — Les officiers d'administration du service d'état-major se recrutent parmi les sous-officiers de toutes armes et de tous services admis à prendre part à un concours. Ces sous-officiers doivent avoir au moins deux années de grade et être proposés à l'inspection générale.

23. — *4e catégorie : officiers d'administration du service de l'artillerie.* — Les officiers d'administration du service de l'artillerie sont les anciens gardes de l'artillerie. Ils sont habituellement chargés de la surveillance des travaux et de la conservation du matériel. Ils sont officiers de police judiciaire assermentés et constatent, en cette qualité, les contraventions commises sur le domaine militaire. Les dispositions concernant les gardes d'artillerie leur sont applicables lorsqu'il n'y a pas été dérogé par la nouvelle organisation. — V. *suprà*, v° *Garde de l'artillerie*.

24. — Les officiers d'administration de l'artillerie comptables et les officiers d'administration de l'artillerie chefs artificiers se recrutent par la voie du concours, parmi les ouvriers d'état et gardiens de batterie, les sous-officiers des troupes de l'arme rengagés, comptant au moins deux années d'ancienneté dans le grade de sous-officier, et les sous-officiers commissionnés. Tous les candidats doivent avoir accompli un stage de six mois dans un établissement d'artillerie. Les candidats aux emplois d'officiers d'administration chefs artificiers doivent en outre avoir obtenu à l'école centrale de pyrotechnie militaire le certificat d'aptitude professionnelle (Décr. 19 sept. 1900).

25. — Les officiers d'administration de l'artillerie chefs ouvriers se recrutent parmi les ouvriers d'état sans distinction de profession et exceptionnellement parmi les sous-officiers des troupes de l'arme rengagés ou commissionnés, autres que les maîtres-selliers des corps de troupes et reconnus capables d'exercer ces emplois.

26. — *5e catégorie : officiers d'administration du service du génie.* — Les officiers d'administration du service du génie ont été appelés successivement gardes du génie et, depuis la loi du 13 mars 1875, adjoints du génie. Ils sont chargés de la police des terrains militaires; ils prêtent serment et sont officiers de police judiciaire (L. 29 mars 1806; Ordonn. 1er août 1821, art. 31). Leur nombre est fixé par la loi du 31 août 1894.

27. — Les officiers d'administration du service du génie se recrutent au concours parmi les ouvriers d'état du génie âgés de

moins de quarante ans et les sous-officiers des troupes de l'arme comptant au moins quatre années de service, dont deux comme sous-officiers (décr. 19 sept. 1900).

28. — *Officiers d'administration de la justice militaire.* — Les officiers d'administration de la justice militaire comprennent deux sections : 1re section : officiers d'administration des tribunaux militaires; 2e section : officiers d'administration des établissements pénitentiaires.

29. — La hiérarchie des officiers d'administration des tribunaux militaires comprend quatre degrés, comme pour les autres catégories d'officiers d'administration, mais celle des officiers d'administration des établissements pénitentiaires ne comprend que trois échelons : elle ne comporte pas le grade d'officier d'administration principal.

30. — Les officiers des deux sections se recrutent exclusivement parmi les sous-officiers de la Justice militaire, qui sont nommés directement à ces emplois sans passer par une école militaire (Décr. 19 sept. 1900).

OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — V. Actes de l'état civil.

OFFICIER DE GENDARMERIE. — V. Gendarmerie. — Ministère public. — Outrage. — Police judiciaire.

OFFICIER DE PAIX. — V. Commissaire de police. — Police.

OFFICIER DE POLICE. — V. Agent de police. — Police.

OFFICIERS DE POLICE AUXILIAIRES. — V. Flagrant délit. — Mandat de justice. — Police judiciaire.

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — V. Dénonciations et plaintes. — Flagrant délit. — Forêts. — Garde champêtre. — Garde particulier. — Gendarmerie. — Instruction criminelle. — Juge d'instruction. — Mandat de justice. — Ministère public. — Police judiciaire.

OFFICIER DE PORT. — V. Marine de l'État. — Port maritime.

OFFICIER DE SANTÉ. — V. Instruction publique. — Médecine et chirurgie.

OFFICIER MINISTÉRIEL. — V. Office ministériel.

1. — I. *Généralités.* — On appelle ainsi les personnes pourvues d'un office et exerçant une profession dont les fonctions forment une dépendance de l'administration de la justice.

2. — La loi est muette sur ce qu'il faut entendre par ce mot. On le trouve bien employé dans les art. 1030 et 1031, C. proc. civ., mais c'est seulement pour désigner les avoués et les huissiers. Or, il est incontestable qu'il y a d'autres officiers ministériels que les avoués et les huissiers. Carré (*Organ. jud.*, art. 108 attribue ce nom à tout officier que la loi oblige à prêter son ministère aux parties, lorsqu'il en est légalement requis. Selon Toullier (t. 7, n. 265), « il faut entendre par officiers ministériels les ministres inférieurs de la loi, ceux dont on est forcé d'employer le ministère pour certains cas, et qui ne peuvent le refuser ». « Un officier ministériel, dit Boncenne (*Introd.*, p. 583), est celui qui est nommé par le Gouvernement pour prêter son ministère aux magistrats et aux parties. Tels sont les avoués, les greffiers, les notaires, les commissaires-priseurs et les huissiers. »

3. — Ces définitions manquent d'exactitude. En premier lieu, il est des fonctionnaires qui ne reçoivent leur investiture que de l'autorité publique. Tels sont les greffiers. Or, les greffiers sont membres des cours et tribunaux auxquels ils appartiennent, bien qu'ils n'aient pas la qualité de magistrats (V. *suprà*, v° *Greffier*, n. 2 et s.). Les greffiers exercent une fonction, les officiers ministériels exercent une profession. D'un autre côté, les notaires sont dépositaires d'une partie du pouvoir souverain. Ils intitulent en effet leurs actes au nom du pouvoir souverain. Ils forment un corps indépendant.

4. — Nous devons faire observer aussi que l'obligation de prêter son ministère aux parties n'est pas le trait caractéristique de l'officier ministériel. En effet, les juges sont obligés de rendre la justice, et cependant un juge n'est pas un officier ministériel.

5. — Si l'on admet que les officiers ministériels sont ceux dont les fonctions forment une dépendance de l'administration de la justice, on reconnaîtra cette qualité : 1° aux avoués (V. *suprà*, v° *Avoué*, n. 1 et 84); les art. 1030 et 1031, C. proc. civ., les désignent ainsi, de même que la loi du 27 vent. an VIII, tit. 7, et le décret du 6 juill. 1810, tit. 4; 2° aux huissiers; les motifs sont les mêmes (V. *suprà*, v° *Huissier*, n. 1 et 180 et s.); 3° aux commissaires-priseurs, dont les attributions sont un démembrement de celles des huissiers (V. *suprà*, v° *Commissaire-priseur*, n. 1 et 57); 4° aux agents de change; il est vrai que les agents de change sont commerçants (V. *suprà*, n. 27 et s.), mais ce n'est là qu'une nuance; d'autre part, on ne peut les considérer comme fonctionnaires publics (V. *suprà*, v° *Agent de change*, n. 1 et 26); 5° enfin aux avocats à la Cour de cassation (V. *suprà*, v° *Avocat à la Cour de cassation*, n. 14, 25, 32). En ce qui concerne les courtiers, V. *suprà*, v° *Office ministériel*, n. 3. En ce qui concerne les gardes du commerce, qui étaient aussi des officiers ministériels, leurs attributions ont été supprimées par la loi du 22 juill. 1867. — Quant aux agréés, V. *suprà*, v° *Office ministériel*, n. 5.

6. — Des lois et décrets multiples ont dû être édictés, à l'occasion des événements de 1870-1871, pour parer aux difficultés que créait l'absence des officiers ministériels appelés aux armées. Aucune de leurs dispositions ne conserve d'application pour l'avenir. Il nous suffira d'énumérer les textes promulgués à cette époque : Décr. 4 déc. 1870 (*autorisation accordée aux greffiers de suppléer les officiers ministériels appelés au service militaire*); — L. 2 mai 1871 (*nécessité pour les officiers ministériels, et en particulier pour les notaires appelés sous les drapeaux et autorisés à se faire suppléer pendant la guerre, de reprendre leurs fonctions dans les dix jours qui suivront la publication au* Journal officiel *du traité de paix définitif*); — L. 28 févr. 1872 (*autorisation de se faire suppléer, maintenue aux officiers publics et ministériels encore prisonniers en Allemagne ou empêchés*); — Décr. 21 juill. 1877 (*indemnité aux officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort*).

7. — Un projet de loi a été déposé, il y a quelques années, sur le bureau de la Chambre des députés, pour régler d'avance les questions que susciterait, en cas de guerre, l'appel d'un grand nombre d'officiers ministériels sous les drapeaux. Il n'a pas été donné suite à la proposition.

8. — En cédant leurs offices, quelques-uns des officiers ministériels peuvent en conserver le titre purement honoraire ; mais ils doivent y être autorisés par le Gouvernement. — V. *suprà*, v° *Avoué*, n. 32, v° *Notaire*, n. 1396 et s.

9. — Notre dessein est de ne traiter ici que des principes généraux qui concernent l'officier ministériel en général; on devra se reporter à chacun des mots précédents pour les questions de détail, notamment pour savoir quels sont les droits et prérogatives de chacun d'eux, les devoirs, les conditions requises pour leur nomination. En ce qui concerne les cessions d'offices, V. *suprà*, v° *Office ministériel*.

10. — Les compagnies d'officiers ministériels ne doivent pas être considérées comme des établissements d'utilité publique (V. *suprà*, v° *Etablissements d'utilité publique*, n. 68 et s.); mais on admet généralement qu'elles peuvent acquérir par dons et legs. — V. *suprà*, v° *Dons et legs*, n. 329.

11. — Les délibérations des communautés ou des chambres de discipline des officiers ministériels et publics, qui traitent de matières non expressément prévues par la loi organique de leur institution et étrangères à la discipline, notamment de questions générales et de législation civile ou d'économie politique et sociale, ou ayant pour objet, soit de discuter, soit de faire écarter ou modifier les projets de loi préparés par le Gouvernement, ne doivent pas être adressées directement au Conseil d'Etat, ou au Sénat, ou au Corps législatif, mais doivent, suivant les règles de la hiérarchie, être remises en expédition au parquet du procureur de la République de l'arrondissement pour être transmises au ministre de la Justice par l'intermédiaire du procureur général près la Cour d'appel, avec ses observations et ses avis. — Circ. min. Just., 3 juin 1862 (*Bull. d'enreg.*, art. 799).

12. — Il ne doit s'établir, entre les diverses corporations d'officiers ministériels ou publics, aucune correspondance de nature à susciter des antagonismes, créer des excitations factices, ou donner à l'opinion de quelques-uns l'apparence d'une pensée commune ou d'un besoin général (Même circ.).

13. — II. *Vente aux enchères.* — Sur la question de savoir si l'intervention d'un officier ministériel est nécessaire dans une vente volontaire aux enchères publiques, V. *infrà*, v° *Vente publique de meubles et d'immeubles.*

14. — Il a été jugé que les officiers ministériels qui ont procédé à une vente rentrant dans les attributions d'autres officiers ministériels, ne peuvent, pour repousser l'action en dommages-intérêts formée contre eux par ceux-ci, opposer qu'ils n'ont agi qu'en vertu d'une autorisation de justice. — Cass., 17 nov. 1862, Godefroy, [S. 63.1.100, P. 63.323, D. 62.1.532]; — 18 nov. 1862, Lefrançois, [S. 63.1.102, P. 63.326, D. 62.1.529]; — 11 févr. 1863, Jausion, [S. 63.1.103, P. 63.328, D. 63.1.69] — Rouen, 15 avr. 1861, Lefrançois, sous Cass., 18 nov. 1862, précité. — Une pareille autorisation n'a pas, à l'égard des réclamants, l'autorité de la chose jugée. — Cass., 17 nov. 1862, précité; — 11 févr. 1863, précité.

15. — III. *Mandat.* — Les mandataires de profession peuvent être réputés avoir accepté le mandat résultant de la seule réception des pièces (V. *suprà*, v^is^ *Avoué*, n. 374 et s.; *Huissier*, n. 189 et s., et *Mandat*, n. 109 et s.). Il a été jugé que l'officier ministériel (dans l'espèce, un huissier), auquel ont été transmises des pièces pour une affaire rentrant dans son ministère, est tenu de décliner expressément le mandat que cet envoi lui confère, s'il ne veut pas l'accepter; son silence, joint à la réception des pièces, constitue une présomption d'acceptation qu'il ne peut faire tomber que par la preuve de son refus. — Cass., 20 nov. 1888, Raphel, [S. 89.1.9, P. 89.1.11, D. 89.1.413] — Vainement, l'huissier tenterait d'expliquer son silence, en prétendant, d'une part, qu'il n'avait pas reçu du client la provision, sans laquelle il ne pouvait être tenu d'agir, et d'autre part, qu'il n'était pas tenu d'exécuter l'ordre de procéder devant la juridiction commerciale, alors que la juridiction civile était seule compétente. — Même arrêt.

16. — L'officier ministériel qui accepte un mandat en dehors de ses fonctions, mais s'y rattachant par les connaissances spéciales qu'il exige pour être mené à fin, ne perd rien de sa dignité personnelle, ne déroge pas à son caractère et ne peut être considéré comme un simple agent d'affaires. — Montpellier, 27 juin 1855, Paloc, [P. 57.752, D. 56.2.21] — V. *suprà*, v° *Agent d'affaires*, n. 1 et s.

17. — Lorsque la loi exige que les avoués ou huissiers se munissent d'un pouvoir spécial, il n'est pas nécessaire que ce pouvoir soit signifié à la partie contre laquelle ces officiers ministériels agissent. Mais cette partie a le droit d'en demander la représentation. — Carré et Chauveau, *L. proc. civ.*, quest. 1299 et 1300.

18. — Il a été jugé que les parties sont responsables des actes abusifs et vexatoires, accomplis par les officiers ministériels qu'elles ont employés. — Bruxelles, 10 mars 1808, Decaters, [S. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 13, n. 714, note.

19. — IV. *Responsabilité.* — Les officiers ministériels sont responsables des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions. — V. *suprà*, v^is^ *Abus de confiance*, n. 269 et s.; *Avoué*, n. 511 et s.; *Huissier*, n. 382 et s.; *Notaire*, n. 2008 et s.; et *infrà*, v° *Responsabilité.*

20. — En général, les officiers ministériels sont responsables même des négligences qui compromettent les intérêts de leurs clients, bien qu'aucun reproche ne puisse leur être fait sur la régularité matérielle de leurs actes. — Paris, 28 juill. 1851, Rousseau, [S. 51.2.794, P. 53.2.353, D. 52.2.145] — V. *suprà*, v° *Avoué*, n. 480 et s.

21. — Le paiement fait sans réserve et sur taxe à un officier ministériel, d'une procédure par lui suivie, ne met pas obstacle à ce que la partie qui a payé agisse ultérieurement par voie de demande en responsabilité contre cet officier ministériel, en répétition de la somme par lui versée, en ce que ladite procédure aurait été jugée inutile et frustratoire. — Cass., 29 mai 1876, Scourgeon, [S. 76.1.297, P. 76.734, D. 76.1.377] — V. Berger, *Transcription*, n. 67 *bis* et 68; Aubry et Rau, t. 2, § 209, texte et note 48.

22. — Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur toute action en dommages-intérêts, dirigée contre des officiers ministériels sans avoir à rechercher si les faits qui ont occasionné le préjudice sont ou ne sont pas de nature à motiver une poursuite criminelle ou disciplinaire. — Lyon, 22 févr. 1877, Montrochet, [S. 77.2.151, P. 77.615, D. 77.2.104] — En conséquence, il leur appartient de connaître d'une demande en dommages-intérêts, basée sur des agissements irréguliers imputés à des officiers ministériels, alors même que ces faits ne sont l'objet d'aucune poursuite disciplinaire. — Même arrêt.

23. — Il a été jugé, avant la réforme du Code pénal, du 13 mai 1863, que l'officier ministériel qui prélève des émoluments exagérés sur les fonds dont il est dépositaire pour son client ne commet pas un vol dans le sens de la loi. — Cass., 4 sept. 1847, Canary, [S. 48.1.71, P. 48.1.485, D. 47.4.509] — V. *suprà*, v° *Abus de confiance*, n. 61, 283 et s.

24. — V. *Dépôt de pièces.* — La remise ou le dépôt qu'une partie prétend avoir fait entre les mains d'un officier ministériel, de divers titres de créance à l'effet d'en poursuivre le recouvrement, doit être prouvé conformément au droit commun : la qualité du dépositaire n'y fait point exception, et ne convertit point le dépôt en dépôt nécessaire. — Bordeaux, 18 août 1837, sous Cass., 6 nov. 1838, Demontmort, [S. 38.1.892, P. 38.2.608] — V. *suprà*, v° *Dépôt*, n. 81, 123 et s., 134 et s., 679 et s.

25. — Il a été jugé que lorsque des dossiers remis après la mort d'un avoué à un tiers, à titre de dépôt, sont transmis par ce tiers au client, ces dossiers ne passent entre les mains du client lui-même qu'à titre de dépôt. Le client ne peut en refuser la restitution aux ayants-droit de l'avoué, en excipant de sa qualité de propriétaire des pièces. — Cass., 26 juill. 1820, Duguet, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Office ministériel*, n. 278 et s.

26. — Il ne peut non plus prétendre que l'action intentée contre lui n'a pour but que d'obtenir le paiement des frais et salaires dus à l'avoué, et, en conséquence, opposer la prescription de deux et cinq ans établie par l'art. 2273, C. civ. Il doit d'abord restituer le dépôt, sauf à opposer la prescription, quand il sera poursuivi en paiement des frais. — Même arrêt. — Sur la restitution des pièces remises à l'avoué, V. au surplus, *suprà*, v° *Avoué*, n. 483 et s.

27. — VI. *Taxe.* — Dans le cas d'une demande d'honoraires supérieure à 150 fr., formée par un notaire contre un avocat, et alors que l'avocat invoque un prétendu usage s'opposant à toute demande d'honoraires entre officiers ministériels, notaires et avocats, et que le notaire conteste l'existence de l'usage et dénie à l'avocat le droit de l'invoquer, les juges ne peuvent décider qu'il y a lieu de faire application de l'usage à la cause, par le motif qu'il résulterait de certaines circonstances, « non pas qu'il y a eu remise réciproque de dettes, mais bien que les parties ont entendu qu'il n'y avait jamais eu, du chef des honoraires respectifs, de droit de créance en leur faveur », les juges ne pouvant ainsi tirer la preuve de l'accord des parties de simples présomptions, sans commencement de preuve par écrit, dans un litige dont l'objet excède 150 fr. — Cass., 27 déc. 1886, Hérit. Godissard, [S. 87.1.204, P. 87.1.500, D. 87.1.274] — Sur l'autorité de l'usage, V. *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 78 et s.

28. — Les mémoires des frais dus aux avoués ou autres officiers ministériels par les parties pour lesquelles ils ont occupé ou instrumenté, ne deviennent pas, même après la taxe du juge, des titres exécutoires. Suivant l'art. 9, Décr. 16 févr. 1807, les officiers ministériels ne peuvent s'en servir que pour requérir contre leurs clients un jugement de condamnation. Il s'ensuit que le droit proportionnel n'est point exigible. Les mémoires doivent seulement être enregistrés au droit fixe de 1 fr., avant d'être transcrits en tête des assignations. — Déc. min. Just., 23 juill. 1859, [Instr. rég., n. 2158]

29. — VII. *Discipline.* — Nous renvoyons pour les développements que comporte l'étude de l'action disciplinaire, pour les règles générales au mot *Discipline judiciaire*, et, pour les règles spéciales, aux articles concernant les diverses catégories d'officiers ministériels. Rappelons seulement, à cet égard, quelques points essentiels. En ce qui concerne la compétence, les officiers ministériels ne sont justiciables, pour les faits de leur charge, que des cours et tribunaux près desquels ils exercent. — Dard, *Tr. des offices*, p. 33. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 94 et s. — Ajoutons cependant que la loi du 10 mars 1898 et la circulaire du garde des Sceaux du 11 mars de la même année ont modifié profondément les règles antérieures relatives à la discipline des officiers ministériels. En voici les traits principaux : 1° c'est aux cours et tribunaux, à l'exclusion du garde des Sceaux, qu'il

appartient de prononcer, désormais, les peines disciplinaires, y compris celle de la destitution, que peuvent encourir les avoués, les huissiers, les commissaires-priseurs, aussi bien que les notaires; 2° chaque chambre connaît des fautes disciplinaires commises à son audience; 3° en ce qui concerne les fautes découvertes à l'audience, mais commises en dehors de l'audience, la répression en est confiée au tribunal de la résidence de l'officier ministériel; 4° la juridiction disciplinaire est exercée non plus par la chambre du conseil, mais par le tribunal civil, en audience publique.

30. — Jugé que l'injonction faite par le garde des Sceaux à un officier ministériel (un notaire) de cesser, dans un délai déterminé, l'exercice simultané de ses fonctions publiques et du commerce géré par sa femme, est un acte se rattachant au droit de surveillance dont le ministre est investi à l'égard des officiers ministériels, et qui, par suite, n'est pas susceptible du recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 6 juill. 1854, Farradesche-Chaubasse, [S. 55.2.220, D. 55.3.262]

OFFRES RÉELLES ET CONSIGNATION.

Législation.

C. civ., art. 1257 à 1264; — C. proc. civ., art. 49, 812 à 818.

Ord. 3 juill. 1816 (*relative aux attributions de la Caisse des dépôts et consignations créée par la loi du 28 avr. 1816*), art. 2; — L. 3 mai 1842 (*sur l'expropriation pour cause d'utilité publique*), art. 53.

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e éd., 8 vol. in-8°, t. 4, § 322, p. 193 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1898-1900, 7e éd., 3 vol. gr. in-8°, t. 2, n. 1060 et s. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *Traité des obligations*, t. 2, 1901. — Berriat Saint-Prix, *Cours de procédure civile et criminelle*, 1855, 7e éd., 3 vol. in-8°, t. 2, p. 716 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e éd., 6 vol. in-8°, v° *Offres réelles*. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1866, 6e éd., 7 vol. in-8°, t. 4, p. 554 et s. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 1890, 15e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 590 et s. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 1880-1888, 5e éd., 7 vol. in-8°, t. 7, quest. 2781 et s. — Chauveau et Glandaz, *Traité pratique de procédure civile et commerciale*, 1892, 8e éd., t. 2, p. 483 et s. — Dellaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1892, 4e éd., 12 vol. in-8°, v° *Offres réelles*. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e éd., 3 vol. in-4°, t. 2, p. 156 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1873-1884, 9 vol. in-8°, t. 5, n. 202 et s. — Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, 32 vol. in 8°, t. 28, n. 63 et s. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 12, n. 200 et s. — Dutruc, *Supplément alphabétique et méthodique aux Lois de la procédure*, 1888, 2e éd., 4 vol. in 8°, v° *Offres réelles*. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Offres réelles et consignation*. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 4 vol. gr. in-8°, t. 3, 1896, sur les art. 1257 à 1264. — Garsonnet, *Précis de procédure civile*, 1901, 4e éd. — Garsonnet et Cézar-Bru, *Traité théorique et pratique de procédure*, 1897, 7 vol. in-8°, t. 6, p. 302 et s. — Glasson, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, 1902, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 611. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-1785, 17 vol. in-4°, v° *Offre*. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1900 (en cours de publication), 13 vol. in-8° parus, t. 8, n. 85 et s. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 1879-1898, 24 vol. gr. in-8°, v° *Offres réelles*. — Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, 1885, 2e éd., 7 vol. in-8°, t. 4, p. 463 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1869-1878, 3e éd., 33 vol. in-8°, t. 18, n. 138 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 4, p. 555 et s. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 3, § 564, p. 437 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Offre*. — Pigeau et Crivelli, *La procédure civile des tribunaux de France*, 1837, 5e éd., 2 vol. in-4°, t. 2, p. 518 et s. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 3 vol. in-8°, t. 2, 1900, n. 472 et s. — Poidvin, *Dictionnaire usuel de droit civil*, 1897, 2 vol. gr. in-8°, v° *Offres de paiement et consignation*. — Pothier et Bugnet, *Traité des obligations*, 1861, 2e éd., 1 vol. in-8°, p. 306 et s. — Poujol, *Traité des obligations*, 1846, 3 vol. in-8°, t. 2, p. 226 et s. — Rodière, *Traité de compétence et de procédure en matière civile*, 1878, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 393 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 9 vol. in-8°, v° *Offres réelles*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale*, etc., *avec supplément*, 1886-1896, 2e éd., 10 vol. in-8°, v° *Offres réelles*. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 1877-1881, 3e éd., v° *Offres réelles*. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 4, p. 384 et s. — Thiry, *Cours de droit civil*, 1892, 4 vol. gr. in-8°, t. 3, n. 64 et s. — Thomine-Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure*, 1832, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 401 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e éd., 21 vol. in-8°, t. 7, n. 187 et s. — Dumesnil, *Traité des offres de paiement, de la consignation et du remboursement des sommes consignées*, 1853, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Viollette (Maurice) : *Des offres réelles en droit français*, 1897, in-8°. — *Offres réelles. Demande en validité, compétence des juges de paix* (Millet) : Corresp. des just. de paix, 1854, t. 1, p. 154 et s. — *Offres réelles. Frais* (Senglar) : Monit. des juges de paix, 1895, p. 105 et s. — *Offres réelles. Jugement, grosse, signification* : Monit. des juges de paix, 1896, p. 217 et s.

Index alphabétique.

Absence, 61 et 62.
Acquiescement, 387 et s.
Acte d'avoué à avoué, 268.
Acte d'exécution, 119.
Acte d'offres, 164, 188.
Acte notarié, 166.
Action civile, 311 et s.
Adjudication, 41, 78, 98, 276, 412.
Administrateur provisoire, 90.
Affirmage, 160.
Ajournement, 211, 264, 291, 433, 451, 455.
Aliénation mentale, 89 et 90.
Allemagne, 466 et s.
Angleterre, 491 et s.
Appel, 30, 31, 101, 154, 184, 279, 280, 308, 376 et s.
Appréciation souveraine, 31, 206, 309.
Argent, 228 et 229.
Arrérages, 60, 105, 125 et s., 137, 140, 142, 143, 339, 343.
Assignat, 242.
Assurance, 209, 363 *bis*.
Aubergistes, 46.
Autorisation de justice, 66, 399, 440, 444, 552.
Autriche, 497 et s.
Aveu, 387 et s.
Avocat, 274, 402.
Avoué, 81, 221, 260, 268, 273, 402.
Ayant-cause, 124.
Ayant-droit, 365.
Bail, 104, 141, 145, 187.
Bail à loyer, 109 et s.
Belgique, 500.
Billet à ordre, 23, 168.
Billet de banque, 229, 230, 242.
Billon, 229.
Bonne foi, 52 et 53.
Bordereau de collocation, 113, 351.
Cahier des charges, 412.
Capacité, 51 et s.
Cas fortuit, 536.
Cassation (pourvoi en), 185
Caution, 17, 97, 219.
Cautionnement, 318, 319, 352, 361, 377, 397.
Cautionnement de titulaire, 193.
Certificat de dépôt, 418.
Cession de droits, 75, 187.
Chambre du conseil, 303.
Chef de bureau, 86.
Chèques, 231.
Chose indéterminée, 448 et s.
Chose jugée, 47, 201, 313, 352, 374, 379
Clause pénale, 8, 337 et 338.
Clause résolutoire, 337 et 338.
Codébiteur, 361.
Commandement, 115, 122, 218 et s., 257, 343, 435 et 436.
Commerçant, 68, 94.
Communauté conjugale, 69, 93.
Communauté religieuse, 194.
Compétence, 294 et s.
Conciliation, 286, 433 et 434.
Condition, 182, 317.
Condition résolutoire, 28 et s.
Condition suspensive, 25 et s.
Conseil de tutelle, 64 et 65.
Conseil judiciaire, 91.
Conservateur des hypothèques, 193.
Consignation, 3 et s.
Contrainte par corps, 179, 216.
Contrat judiciaire, 201, 202, 375.
Contributions directes, 109 et s.
Convention, 55 et s., 121, 294 et s., 335.
Coobligé, 97, 318, 352, 377.
Copie, 248, 249, 256 et s.
Corps certain, 9, 431 et s.
Coupons, 231.
Cours légal, 228 et s.
Créanciers (pluralité des), 256 et s.
Créancier inconnu, 48.
Curateur, 67, 70 et s.
Date, 243.
Décès, 341.
Défense au fond, 289.
Délai, 35 et s., 398 et s., 406 et 407.
Délégation, 41, 42, 87, 235, 236, 293.
Demande incidente, 286, 287, 298
Demande nouvelle, 279.
Demande principale, 286 et s., 290 et s.
Dépens, 191, 340.
Dépôt, 431, 437 et s.

Désistement, 362 365.
Détermination, 183.
Dette alternative, 146.
Dette liquide, 18 et s.
Distraction des dépens, 133.
Distribution par contribution, 384.
Domicile, 32, 61, 258, 443, 444, 452.
Domicile élu, 128, 203 et s., 294 et s., 404, 411, 419, 431.
Domicile réel, 210.
Dommages-intérêts, 101, 267, 311 et s., 330 et s., 345 et s., 455.
Donation, 26, 124.
Donataire, 101, 261, 272.
Dots, 69, 93.
Échéance, 20 et s., 118 et s., 335, 337.
Effet rétroactif, 27.
Émancipation, 92.
Enregistrement, 164, 168, 169, 188, 429, 458 et s.
Envoi en possession, 61 et 62.
Erreur, 27, 147 et s.
Espagne, 501 et s.
Espèces (désignation des), 240 et s.
Établissement public, 194.
État de frais, 165.
Exception, 289, 306.
Exécuteur testamentaire, 95.
Exécution de jugement, 306.
Exécution provisoire, 373.
Expertise, 192, 200.
Expropriation publique, 44.
Faillite, 48, 56, 77, 78, 373, 385 et 386.
Faute, 9, 330 et s.
Femme mariée, 69, 93 et 94.
Fin de non recevoir, 289.
Folle enchère, 45.
Frais, 105, 107, 118, 139, 148, 150 et s., 186, 188, 247, 284, 421 et s., 437, 441, 445, 455.
Frais frustratoires, 298.
Fraude, 42, 321.
Fruits, 233.
Gage, 16, 182.
Greffier, 261.
Honoraires, 402.
Hôteliers, 46.
Huissier, 82, 83, 247, 259, 264, 408.
Hypothèque, 17, 185, 379, 396.
Immeuble, 447.
Impôts, 109 et s.
Injures, 312.
Inscription hypothécaire, 167, 222.
Interdiction, 56, 63, 88.
Intérêts, 8, 17, 37, 105, 107, 118, 124, 137 et s., 288, 326, 332, 341, 354 et s., 400, 414 et s., 425, 430.
Intérêts moratoires, 333 et 334.
Italie, 507.
Jonction d'instance, 298.
Juge de paix, 270.
Jugement, 29 et s., 169.
Jugement (signification de), 151.
Jugement de validité, 8, 57, 275, 356, 374 et s.
Jugement par défaut, 148, 376 et 377.
Lettre chargée, 282 et s.
Lettre de change, 23, 146, 231.
Locataire, 109 et s.
Mandat, 33, 55 et s., 81 et s., 96, 291.
Mandat sommaire, 151.
Mines, 117.
Mineur émancipé, 67.
Mise en demeure, 335 et s.
Nantissement, 17.
Navires, 43.
Négligence, 9.
Notaire, 247, 252, 262 et s., 408, 418.
Notification, 151, 321, 360, 381.
Nullité, 170, 189, 220 et s., 243 et s., 251, 286 et s., 401 et s.
Obligation de faire, 453 et s.
Obligation de ne pas faire, 456 et 457.
Office ministériel, 416 et s.
Offres (acceptation des), 238, 239, 246 et s., 252, 365, 367 et s., 380 et s.
Offres (invalidation des), 7 et 8.
Offres (refus des), 238, 239, 244, 245, 248, 249, 254.
Offres (rétractation des), 280, 317.
Offres (validation des), 7, 8, 365.
Offres à l'audience, 261, 268 et s.
Offre de parfaire, 139, 146, 153, 155 et 156.
Offres excessives, 130 et s.
Offres insuffisantes, 106, 108 et s., 290.
Offres modiques, 173 et s.
Offres par correspondance, 281 et s.
Offres supplétives, 147 et s.
Offres verbales, 226, 277.
Or et argent, 228 et 229.
Ordre, 37 et s., 98.
Original, 256 et s.
Paiement, 316, 429.
Paiement partiel, 105.
Paiement provisoire, 106.
Papier-monnaie, 228.
Paraphernaux, 69, 93.
Passage, 457.
Pays-Bas, 508.
Peine, 17.
Personne morale, 85
Pièces (remise des), 190 et 191.
Portugal, 509 et s.
Possession, 106.
Postes, 281 et s.
Préfet, 86.
Prescription, 392.
Privilège, 363.
Privilège du vendeur, 38.
Procès-verbal de dépôt, 400, 416 et s.
Procès-verbal d'offres, 161, 237 et s., 316, 400, 403, 422 et s.
Procès-verbal d'offres (énonciations du), 237 et s.
Protestation, 197.
Protêt, 146.
Provision, 362.
Purge, 37, 78.
Quittance, 185, 186, 200, 247, 252, 316, 429.
Ratification, 54.
Récépissé, 282, 360, 406.
Reconnaissances des consignations, 416.
Référé, 101, 107, 440.
Réhabilitation, 48, 50.
Réméré, 336.
Remploi, 194.
Renonciation, 26.
Rente, 60, 336.
Rente constituée, 125 et s.
Rente foncière, 84, 273.
Rente portable, 339 et s.
Rente quérable, 343.
Rente viagère, 123 et 124.
Répétition, 26 et 27.
Requête, 286, 298.
Réserves, 30, 31, 108, 116, 185, 188, 197, 322, 390.
Résidence, 49.
Rétroactivité, 355.
Restitution de sommes, 187.
Retrait de fonds, 359 et s.
Roumanie, 515.
Russie, 516 et s.
Saisie-arrêt, 40, 104, 182, 186, 217, 254, 255, 299, 350 et s., 364 et s., 384, 397.
Saisie-brandon, 215, 300.
Saisie-exécution, 213.
Saisie-gagerie, 144 et 145.
Saisie-immobilière, 37 et s., 143, 153, 190, 193, 218 et s., 301 et 302.
Saisine, 95.
Sauvetage, 200.
Scandinavie, 521 et 522.
Séparation de biens, 69, 93.
Séparation des patrimoines, 186.
Séquestre, 447.
Signature, 245, 247.
Signification, 151, 321, 360, 381, 391, 419 et 420.
Société, 79, 392 et 393.
Société anonyme, 80.
Solidarité, 219, 352.
Sommation, 166, 224, 225, 227, 247, 249, 250, 252, 344 et s., 382, 383, 400 et s., 419, 431, 443, 446, 451, 455.
Somme d'argent, 10.
Subrogation, 17, 41, 102, 223, 351.
Subrogé tuteur, 66.
Substitution, 73.
Succession vacante, 70 et s.
Suisse, 521 et s.
Sursis à statuer, 313.
Syndic de faillite, 291.
Taxe, 248, 303.
Téléphone, 285.
Tierce opposition, 384.
Tiers, 20, 55 et s., 100 et s., 292, 293, 322, 350 et s., 379.
Tiers détenteur, 351.
Tiers saisi, 104.
Timbre, 160, 429.
Titres, 180, 181, 191, 231.
Titre exécutoire, 141.
Titre nouvel, 278.
Trésor public, 363.
Tribunal correctionnel, 310 et s.
Tutelle, 63 et s., 73, 81, 88, 291.
Usufruit, 74.
Vente, 37 et s., 171, 172, 195, 205, 397, 411.
Vente d'immeubles, 194, 396.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 16).

CHAP. II. — Offres d'une somme d'argent.

Sect. I. — **Conditions de validité des offres.**

§ 1. — *Dettes qui peuvent faire l'objet d'offres* (n. 17 à 31).

§ 2. — *Débiteurs dispensés d'offres réelles* (n. 32 à 50).

§ 3. — *A qui doivent être faites les offres* (n. 51 à 86).

§ 4. — *Par qui doivent être faites les offres* (n. 87 à 104).

§ 5. — *Objet des offres.*

1° Généralités (n. 105 à 136).

2° Intérêts et arrérages (n. 137 à 149).

3° Frais (n. 150 à 181).

§ 6. — *Offres conditionnelles* (n. 182 à 202).

§ 7. — *Lieu où doivent être faites les offres* (n. 203 à 225).

§ 8. — *De la réalité des offres. En quelle monnaie on doit offrir* (n. 226 à 236).

§ 9. — *Du procès-verbal d'offres.*

1° Forme du procès-verbal d'offres (n. 237 à 258).

2° Officiers ministériels qui peuvent offrir (n. 259 à 267)

§ 10. — *Offres faites à l'audience* (n. 268 à 280).

§ 11. — *Offres par correspondance* (n. 281 à 285).

Sect. II. — **De la demande en validité ou en nullité d'offres réelles** (n. 286 à 314).

Sect. III. — **Effets des offres réelles** (n. 315).

§ 1. — *Acceptation pure et simple des offres* (n. 316 à 325).

§ 2. — *Refus des offres non suivies de consignation* (n. 326 à 347).

§ 3. — *Refus des offres suivi de consignation* (n. 348 à 393).

Sect. IV. — **De la consignation** (n. 394 à 420).

Sect. V. — **Des frais d'offres et de consignation** (n. 421 à 430).

CHAP. III. — Offres ayant pour objet autre chose qu'une somme d'argent.

Sect. I. — **Dette des corps certains** (n. 431).

§ 1. — [illegible] (n. 432 à 436).

§ 2. — [illegible] n. 437 à 442.

§ 3. — *Règles non prévues par l'art. 1264* (n. 443 à 447).

[illegible] Dette des choses indéterminées (n. 448 à 452).

Sect. III. — **Dettes ayant pour objet un fait ou une abstention** (n. [illegible] à 457).

CHAP. IV. — [illegible] (n. 458 à 465).

CHAP. V. — Droit comparé (n. 466 à 523).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Quand une obligation n'est pas exécutée à l'époque convenue, cela tient généralement à ce que le débiteur n'est pas en mesure de fournir la prestation à laquelle il s'est engagé. Mais il peut aussi arriver que ce retard dans l'exécution soit imputable au créancier pour diverses causes : ce dernier refuse sans motif juridique de recevoir le paiement qui lui est offert; ou bien il conteste le quantum de l'obligation, et par suite refuse de libérer le débiteur et de considérer le paiement qui lui est proposé comme autre chose qu'un paiement partiel; ou bien encore il rejette les conditions auxquelles le débiteur croit devoir soumettre l'exécution de ses engagements. Il importe, lorsque la résistance du créancier n'est pas légitime, de fournir au débiteur le moyen d'en triompher et de s'affranchir du lien de droit qui pesait sur lui. L'intérêt général exige que les débiteurs puissent assurer dans ce cas leur libération et se garantir contre des poursuites qui ne pourraient être que vexatoires. Pour obtenir ce résultat, on peut concevoir deux systèmes législatifs différents ayant tous deux pour résultat d'arriver, mais par des moyens de procédure distincts, à une véritable mise en demeure du créancier récalcitrant.

2. — Dans le premier, il suffit de faire des offres de paiement suivies d'un refus d'acceptation. Ces offres seules, sans autres formalités, auront pour effet de soustraire le débiteur aux conséquences fâcheuses que pourrait entraîner pour lui la prolongation injustifiée, et contraire à sa volonté, de l'obligation. Ce système est celui de toutes les législations allemandes qui ont admis et réglementé une mise en demeure du créancier. Dans un tel système, tel qu'il résulte du Code civil allemand, le principe est celui des offres réelles, mais il est suivi de telles exceptions qu'on pourrait tout aussi bien ériger en règle celui de l'offre verbale. On en arrive à admettre que si l'exécution exige une démarche préalable des créanciers, il suffira que le débiteur soit en mesure de payer au jour dit et qu'il le fasse savoir au créancier; si même il y a un terme fixé pour l'échéance et que le créancier ne se présente pas au jour dit, le créancier sera en demeure par la seule échéance du terme, sans même qu'il soit besoin d'offres verbales. — V. Saleilles, n. 38.

3. — Dans le second système, le seul fait d'offrir au créancier l'exécution de l'obligation ne saurait assurer la libération du débiteur. Pour entraîner ce résultat, les offres doivent être réelles, c'est-à-dire consister dans la représentation effective au créancier de la chose due, avec demande de la recevoir, et surtout être suivies de la *consignation*, c'est-à-dire du dépôt de la chose offerte aux mains d'un tiers chargé de la conserver jusqu'à ce que le litige soit entièrement terminé. Dans ce système, il n'existe point de théorie sur la mise en demeure du créancier. Le débiteur est contraint à la consignation. — Huc, t. 8, n. 85.

4. — Ce second système a été adopté par le Code civil français. Aux termes de l'art. 1257 de ce Code : « Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte ». Et le même article ajoute : les offres réelles suivies d'une « consignation libèrent le débiteur; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier. »

5. — Ce texte parle de consigner la *somme* ou la *chose* offerte. Ce langage est justifié par le fait que le droit du débiteur de payer malgré le refus du créancier existe quel que soit l'objet de l'obligation, qu'elle porte sur une somme d'argent ou quelque autre chose indéterminée, un corps certain, un fait ou une abstention. Seulement la procédure varie suivant les cas. — Huc, *loc. cit.*

6. — Au moyen de la procédure de l'art. 1257, le législateur a cherché à tenir la balance égale entre les intérêts opposés du créancier et du débiteur. Il fallait en effet, d'une part, assurer au premier le moyen de se libérer, et d'autre part, l'empêcher de transformer les offres en un moyen de différer le paiement. Il fallait aussi garantir le créancier contre les conséquences de l'insolvabilité du débiteur pouvant survenir entre un refus d'acceptation de paiement et le jour où la prestation promise serait enfin exécutée. A cet effet, il est imposé, d'une part, au débiteur de faire la preuve que l'objet dû est entre ses mains, qu'il a été présenté au créancier et que ce dernier a refusé de le recevoir; ce qui a lieu par la réalité des offres ou présentation de l'objet dû, à l'endroit désigné pour le paiement, par un officier ministériel chargé de constater d'une façon authentique dans un procès-verbal le fait matériel des offres et la réponse du créancier (Viollette, n. 30). En second lieu, les offres réelles doivent être suivies de consignation, c'est-à-dire que l'objet en est remis aux mains d'un tiers, présentant toutes garanties, chargé de le conserver jusqu'à ce qu'il y ait lieu de le remettre à qui il appartiendra.

7. — Le législateur est même allé plus loin; le fait matériel du refus du créancier ne peut avoir pour conséquence la libération du débiteur qu'autant que ce refus est de nature à constituer une faute de la part du créancier. La conduite de ce dernier ne peut être laissée à la seule appréciation de l'officier ministériel chargé de faire les offres. Aussi, et dans le système du législateur français, est-ce à la justice qu'il appartient d'apprécier le mérite du refus du créancier. Les tribunaux auront à décider par un jugement si les offres refusées doivent être ou non validées.

8. — Ce jugement produit des effets différents suivant que les offres sont validées ou non. Si les offres sont validées, la décision de justice tient lieu de l'acceptation que le créancier aurait dû fournir lorsque le paiement lui a été proposé. Le paiement devient définitif et le jugement remplace la quittance que n'a pas voulu fournir le créancier. Mais si les juges constatent que la résistance du créancier était fondée, ce dernier n'est pas en faute, ni par suite en demeure. La présomption établie par la loi se trouve renversée et l'obligation continue à produire tous ses effets comme si le débiteur n'avait jamais offert de payer. Le créancier pourra donc réclamer tous les intérêts échus jusqu'au jour où il recevra l'objet dû, invoquer les clauses pénales, etc. — Viollette, n. 32 et 33.

9. — La consignation qui doit suivre les offres réelles a lieu non seulement dans l'intérêt du créancier, mais encore dans celui du débiteur. Il importe, en effet, à ce dernier de ne plus conserver entre ses mains l'objet dû que le créancier a refusé de recevoir. Si le créancier, en faute d'avoir refusé le paiement offert à l'échéance, avec sommation de l'accepter, voit en principe d'une manière générale les risques mis à sa charge par suite de la mise en demeure, le débiteur n'est pas néanmoins déchargé de toute responsabilité. Il reste responsable des conséquences de sa faute ou de sa négligence, astreint encore à une certaine surveillance et à un minimum de soins qu'il y aurait une faute lourde à ne pas donner. C'est pourquoi le législateur a introduit la faculté du dépôt du corps certain objet de l'obligation (C. civ., art. 1257 et 1264, C. civ.). — Viollette, n. 39.

10. — Quand l'obligation a pour objet une somme d'argent, il importait plus encore de permettre au débiteur de vider ses mains de la chose due. Les dettes de cette nature sont, en effet, en général, d'une importance beaucoup plus considérable que celles de corps certain. Les nécessités économiques de la vie moderne ont développé et développent tous les jours l'habitude de placer les capitaux; il est bien rare qu'un particulier conserve en caisse des sommes plus fortes que celles nécessaires aux dépenses normales de son intérieur ou de son commerce. Il était nécessaire de prendre en considération la situation du débiteur obligé par le refus de son créancier, de conserver indéfi-

niment une somme d'argent, improductive et exposée à tous les dangers de vol et d'incendie. En outre, il y a lieu de considérer qu'en matière de sommes d'argent, ce ne sont pas des espèces déterminées qui sont dues, en sorte que la perte, même par cas fortuits, en sera toujours pour le débiteur. Il y avait donc une grande importance pratique à permettre aux débiteurs de confier les sommes dues par eux à un dépositaire chargé de payer le créancier et de les exonérer par suite de toute responsabilité. — Viollette, n. 40.

11. — Le système adopté par le législateur français est d'ailleurs calqué sur la procédure inventée par les législateurs romains. A Rome, en effet, le débiteur, en cas de refus injustifié, du créancier de recevoir pouvait y obvier, moyennant certaines formalités. Il devait d'abord, en présence de témoins, offrir au créancier tout ce qui lui était dû, et le lui offrir dans des conditions telles que rien ne manquât pour rendre le paiement valable. Si les offres ainsi faites n'étaient point acceptées, il devait déposer la chose ou la somme offerte dans un lieu public ou dans un endroit désigné par le magistrat, le plus souvent dans un temple. — V. Cicéron, *Epist. ad div.*, VI, 1; *ad Att.*, XIII, 56.

12. — En cas d'absence du créancier, le débiteur s'adressait au magistrat qui le dispensait de faire des offres et ordonnait directement le dépôt (L. 6, C. *de us.*, IV, 32; L. 73 de proc., III, 3).

13. — Lorsque ces formalités étaient accomplies, le débiteur était libéré comme par un paiement. Le cours des intérêts s'arrêtait; le débiteur était déchargé de la garde et du risque de la chose. Les hypothèques et autres garanties accessoires s'évanouissaient et le créancier n'avait plus d'action que contre le dépositaire (V. Accarias, t. 2, n. 691). Une seule réserve était faite; c'est que le débiteur restait libre de retirer le dépôt tant que le créancier ne l'avait pas accepté, et alors les intérêts conventionnels recommençaient à courir; mais il est probable que les effets de la libération demeuraient acquis aux tiers (L. 1, § 36, D. *dep.* XVI, 1; L. 41, § 1, *de us.* XXII, 1; L. 19, C. *de us.* IV, 32; L. 9, *C. de sol.*). — Accarias, *op. et loc. cit.*

14. — Cette procédure passa dans notre ancien droit avec ses traits principaux. On y reconnaissait au débiteur le droit de faire des offres, notamment : 1° pour purger la demeure; 2° pour arrêter le cours des intérêts; 3° pour s'affranchir d'une peine stipulée ou prononcée par le juge; 4° pour pouvoir retirer la chose donnée en nantissement; 5° enfin pour se mettre à couvert des dangers de la diminution ou de la suppression des espèces, on en transférer le péril en la personne du créancier. — Denisart, v° *Offres réelles*, n. 2.

15. — Les offres devaient être « réelles », c'est-à-dire être accompagnées de l'exhibition de la chose due. Elles n'étaient pas libératoires par elles-mêmes. Cet effet ne se produisait que quand elles étaient suivies d'un dépôt ou d'une consignation réelle ordonnée par un jugement (Denisart, *op. cit.*, n. 5). Cette consignation avait lieu soit au greffe du tribunal, soit aux mains d'un tiers.

16. — Les offres pouvaient être révoquées tant qu'elles n'avaient point été acceptées. Mais, après l'acceptation et quand la partie adverse en avait demandé acte, elles devenaient irrévocables, parce que l'acceptation formait un contrat judiciaire qui ne pouvait se résilier pour cause de dol ou de lésion, comme les contrats passés devant notaire. — V. Dumoulin, sur la coutume de Bordeaux, art. 7.

CHAPITRE II.

OFFRES D'UNE SOMME D'ARGENT.

SECTION I.

Conditions de validité des offres.

§ 1. *Dettes qui peuvent faire l'objet d'offres.*

17. — On fait ordinairement des offres pour arrêter le cours des intérêts d'une dette, pour prévenir l'effet d'une peine, pour pouvoir retirer une chose donnée en nantissement, pour libérer une caution ou des biens grevés d'hypothèques (Duranton, t. 12, n. 202). Un débiteur peut également être intéressé à faire des offres pour se libérer à l'égard d'un créancier désireux de vexer son débiteur en refusant, au cas de subrogation (C. civ., art. 1250-2°), une quittance indicative de l'origine des deniers. — Garsonnet, t. 6, p. 303.

18. — Il faut, pour qu'une dette puisse donner lieu à des offres réelles, qu'elle soit liquide, c'est-à-dire que le quantum en soit déterminé. — Laurent, t. 18, n. 155; Demolombe, t. 28, n. 76; Viollette, n. 254. — V. *infrà*, n. 108. — V. cep. *infrà*, n. 110, 150 et s.

19. — Mais cette solution ne pourrait être maintenue si c'était par le fait du créancier que le débiteur ignorât le montant de la créance, car il a le droit de se libérer. — Cass., 27 févr. 1849, Guibert, [S. 49.1.412, P. 50.1.213, D. 49.1.158] — V. *infrà*, p. 116 et 117.

20. — De plus, pour que les offres d'un débiteur soient recevables, il faut que le créancier ait demandé le paiement de sa créance ou que la dette soit échue; car le créancier ne saurait être tenu d'accepter une créance non échue, quand il y trouve préjudice pour ses intérêts. — Thomine Desmazures, t. 2, p. 402; Bioche, v° *Offres réelles*, n. 15 et 17. — Sur les offres faites par les tiers, V. en outre, *infrà*, p. 100 et s.

21. — Remarquons d'ailleurs, en ce qui concerne les créances à terme, que le terme n'empêche pas la dette de prendre naissance, il en suspend simplement l'exigibilité. Lorsque le terme est consenti dans l'intérêt exclusif du débiteur, ce dernier pouvant payer avant l'expiration du délai peut aussi faire des offres réelles avant le terme. — Garsonnet, t. 6, p. 306.

22. — Mais il en serait autrement si le terme avait été stipulé en faveur du créancier ou même en faveur des deux parties. On ne pourrait dans ce cas faire d'offre qu'à l'échéance. — Cass., 27 brum. an VI, Colin, [S. et P. chr.] — Pigeau et Crivelli, t. 2, p. 524; Duranton, t. 12, n. 207; Bioche, v° *Offres réelles*, n. 79; Demolombe, t. 28, n. 85; Garsonnet, *loc. cit.*; Larombière, sur l'art. 1187, n. 7; Viollette, n. 256 et s.

23. — Spécialement, le terme fixé pour le paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre étant stipulé dans l'intérêt du porteur aussi bien que dans celui du débiteur (C. comm., art. 146 et 187), des offres anticipées pourraient être valablement refusées. — Garsonnet, *loc. cit.*

24. — Quand la dette est sous condition suspensive, il faut attendre que la condition soit arrivée (V. *suprà*, v° *Condition*, n. 614 et s.). Jusque-là, en effet, le créancier a tout intérêt à ne pas se voir faire d'offres libératoires qui l'exposeraient à une demande en restitution et feraient passer les risques à sa charge. — Delvincourt, t. 2, p. 156, note 6; Bioche, *v° cit.*, n. 82; Laurent, t. 18, n. 168 et 169; Demolombe, *loc. cit.*; Garsonnet, t. 6, p. 306, note 2.

25. — Il en serait ainsi alors même qu'il est manifeste que la condition se réalisera à un moment donné. — Paris, 25 juill. 1826, Cailleux, [S. et P. chr.]; — 17 déc. 1833, E..., [S. 34.2. 49, P. chr.] — V. *suprà*, v° *Amende*, n. 286.

26. — Les offres ne pourraient être valablement faites alors même que le débiteur déclarerait renoncer d'avance à la répétition de la somme payée au cas où la condition viendrait à défaillir, ou que le débiteur déclarerait faire au créancier donation de la somme offerte. Une donation peut, en effet, devenir onéreuse. — Pigeau et Crivelli, t. 2, p. 524; Duranton, t. 12, n. 208; Bioche, *v° cit.*, n. 83.

27. — Si le débiteur avait fait des offres ignorant l'existence de la condition suspensive, et que les offres eussent été acceptées par le créancier, il faudrait décider que le débiteur ayant payé par erreur serait admis à répétition. Mais si la condition s'accomplissait, les offres deviendraient valables, car la condition accomplie rétroagit au jour du contrat. — Pigeau et Crivelli, *loc. cit.*; Duranton, *loc. cit.*; Bioche, n. 84; Viollette, n. 263. — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 672 et s.

28. — Si la condition est une condition résolutoire, le créancier ne peut refuser les offres, car la condition résolutoire ne suspend pas l'effet de l'obligation (C. civ., art. 1183; — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 693 et s.). Le débiteur a dès lors un droit acquis à se libérer. — Duranton, t. 12, n. 209; Rolland de Villargues, v° *Offres réelles*, n. 20; Bioche, *eod. v°*, n. 85; Viollette, n. 264.

29. — Il a été jugé que la validité des offres réelles faites par le débiteur en suite d'un jugement de condamnation n'est pas subordonnée à la condition que ce jugement soit devenu défini-

t... — Cass., 21 mars 1892, Merdret, [S. et P. 96.1.501, D. 93. 1.278]

30. — ... que à cette stance que le créancier n'a signifié le jugement que sous réserve d'en interjeter appel, ne rend pas la condamnation incertaine et conditionnelle, en telle sorte que le montant ne pourrait en être valablement offert, tant que le créancier n'aurait pas utilisé ses réserves ou renoncé à les mettre à profit; qu'en pareil cas, si le créancier a le droit de refuser les offres pour ne pas compromettre le bénéfice de ses réserves et pour conserver son droit d'appeler, il ne peut le faire qu'à ses risques et périls, suivant les résultats éventuels de la situation, et à la condition d'exercer ce droit avant l'introduction de l'instance en validité. — Même arrêt.

31. — ... Qu'à cet égard, la condamnation peut être tenue pour définitive, lorsque le créancier donne l'ordre de poursuivre le débiteur; que, du moins, les juges du fait, qui interprètent cet ordre comme une renonciation du créancier à utiliser les réserves d'appel contenues dans la signification du jugement, ne font qu'un usage légitime du droit d'appréciation souveraine qui leur appartient; et que, par suite, les offres réelles sont à bon droit déclarées valables et obligatoires. — Même arrêt.

§ 2. *Débiteurs dispensés d'offres réelles.*

32. — Les offres réelles ne sont nécessaires que quand le débiteur se trouve en présence d'un créancier qui peut recevoir la chose due et lui procurer sa libération. — Cass., 24 juin 1812, Coche, [S. et P. chr.] — Bioche, v° *Offres réelles*, n. 3; Viollette, n. 45.

33. — Il faut évidemment assimiler à cette hypothèse celle dans laquelle le débiteur se trouve en présence d'un représentant légal du créancier. — Viollette, *loc. cit.* — V. *infrà*, n. 95.

34. — Malgré les termes de l'art. 1257, C. civ., desquels il paraît résulter que les offres réelles sont toujours le préliminaire nécessaire et fatal de la consignation, il existe dans notre législation un certain nombre de cas dans lesquels en vertu soit des principes généraux du droit, soit d'une disposition spéciale de la loi, le débiteur est autorisé à procéder directement à la consignation, qui sera tantôt libératoire par elle-même, tantôt sera suivie d'une procédure particulière ayant pour but de suppléer à l'instance en validité d'offres. Ces dérogations au principe de l'art. 1257 sont nombreuses et importantes.

35. — Toutefois, il y a lieu de signaler une différence assez notable entre la consignation précédée ou non d'offres réelles. Quand les offres réelles ont précédé la consignation, il n'y a point de délai rigoureusement imparti pour l'opérer. Jugé en conséquence que des offres réelles ne sont point nulles pour n'avoir pas été suivies de consignation dans les vingt-quatre heures (Ord. 3 juill. 1816, art. 5). — Cass., 5 déc. 1826, Chabanier, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 266.

36. — Il n'en est pas toujours de même quand il n'y a pas eu d'offres. Tantôt la loi fixe pour chaque cas particulier le délai de la consignation (V. notamment art. 657, C. proc. civ., et Ord. 3 juill. 1816, art. 8). — V. *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 269. — Tantôt, au contraire, le législateur n'en impartit aucun.

37. — Aux termes de l'art. 777, § 1, C. proc. civ., l'adjudicataire sur expropriation forcée qui veut faire prononcer la radiation des inscriptions avant la clôture de l'ordre doit consigner son prix et les intérêts échus sans offres réelles préalables. En outre, en cas d'aliénation autre que celle sur expropriation forcée, l'acquéreur qui, après avoir rempli les formalités de la purge, veut obtenir la libération définitive de tous privilèges et hypothèques par la voie de la consignation, opère cette consignation sans offres réelles antérieures. Il suffit qu'au préalable sommation ait été adressée au vendeur de rapporter dans la quinzaine mainlevée des inscriptions existantes (C. proc. civ., même art. § 4). Faute par le vendeur de rapporter cette mainlevée, l'acquéreur consigne en remettant à la Caisse des dépôts et consignations une copie de la sommation. Il n'aura plus ensuite qu'à requérir l'ouverture de l'ordre et à demander au juge-commissaire de prononcer la radiation des inscriptions et sa libération qui prend date du jour du dépôt. — V. *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 115 et s., et *infrà*, v° *Ordre*, *Saisie immobilière*. — V. aussi Huc, t. 8, n. 91; Huet et Varnier, n. 143, 144 et 145.

38. — Il est toutefois utile de faire remarquer que les dispositions de l'art. 777 ne visent que le cas où l'immeuble est grevé d'inscriptions hypothécaires. Si l'immeuble acquis était libre de charges de cette nature et n'était grevé que de l'inscription prise par le vendeur en vertu de son privilège, la consignation que l'acquéreur voudrait opérer par suite du refus du vendeur ou de l'impossibilité pour celui-ci de recevoir son prix, devrait être précédée d'offres réelles. — V. *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 115. — V. Huet et Varnier, n. 144; Viollette, n. 49.

39. — Il a été jugé avec raison que l'art. 777, C. proc. civ., est spéciale à l'instance d'ordre et ne s'oppose pas à ce que l'acquéreur d'un immeuble, qui veut se libérer envers le vendeur, sans faire ouvrir un ordre, recoure à la procédure d'offres réelles suivie de consignation; que notamment l'art. 777 est inapplicable au cas où le prix de vente se trouve frappé d'opposition aux mains de l'acquéreur, et où celui-ci ne peut, par suite, se libérer qu'entre les mains du saisissant ou par la consignation. — Grenoble, 25 nov. 1881, Morel, [S. 82.2.239, P. 82.1.1211, D. 82.2.184]

40. — On comprend que l'acquéreur qui veut payer le prix d'un immeuble grevé d'inscriptions soit autorisé à consigner sans offres préalables. Dans ce cas, en effet, le débiteur ne peut sans imprudence faire le paiement au vendeur, parce que le prix n'appartient pas à ce dernier; il ne peut davantage le faire *de plano* au saisissant ou aux créanciers inscrits, car ce paiement ne serait pas opposable aux autres créanciers hypothécaires ou privilégiés dispensés d'inscription. Comme ces créanciers peuvent être inconnus, on ne saurait imposer au débiteur de faire des offres à tous ceux qui auraient à faire valoir des droits sur la somme due; il faut donc le dispenser de faire des offres et lui permettre de consigner purement et simplement. Et la même faculté doit lui être accordée au cas de saisie-arrêt. — Bordeaux, 22 juill. 1836, Bertrand, [S. 37.2.12, P. 37.1.218] — Amiens, 26 févr. 1840, Hennequier, [S. 42.2.118, P. 41.2.732] — Riom, 4 mai 1852, Farjas, [S. 52.2.624, P. 54.1.475, D. 55.2.269] — Orléans, 17 janv. 1854, Boulard, [S. 56.2.500, P. 56.1.542, D. 56.2.234] — Toullier, t. 7, n. 215; Bioche, v° *Offres réelles*, n. 4 et 5; Rousseau et Laisney, n. 74 et 77; Larombière, t. 4, sur l'art. 1259, n. 16; Aubry et Rau, t. 4, § 322, note 3; Demolombe, t. 28, n. 103; Huet et Varnier, n. 158 et s.; Viollette, n. 48. — V. aussi quant à la saisie immobilière, *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 118 et 119, et quant à la saisie arrêt, *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 168 et s. — V. cependant, en ce qui concerne ce dernier cas, Paris, 24 déc. 1853, Cohade, [S. 56. 2.503, P. 56.1.543]

41. — Suivant une opinion, l'adjudicataire devrait faire des offres toutes les fois que dans l'acte d'aliénation, il y a eu délégation du prix à certains créanciers. L'adjudicataire, dans ce cas, se trouve en présence de créanciers connus déterminés, et si postérieurement il s'en présentait d'autres, il serait, en vertu de l'art. 1251, § 2, C. civ., subrogé dans les droits des premiers. — Pigeau et Crivelli, t. 2, p. 247

42. — Mais on peut soutenir que, même dans ce cas, il suffira de consigner, l'adjudicataire ne pouvant être tenu d'apprécier la validité des transports faits peut-être en fraude des droits d'autres créanciers. — Viollette, n. 56.

43. — Des offres préalables ne sont pas prescrites, du moins dans certains cas, pour le prix d'adjudication des bâtiments de mer. — V. *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 120, 121 et 176.

44. — ... Pour les indemnités d'expropriation, V. *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 122 et s.

45. — ... Pour la consignation effectuée par le fol enchérisseur conformément à l'art. 738, C. proc. civ., afin d'éviter l'adjudication. — Bioche, n. 7; Persil, n. 163.

46. — ... Pour les prix de vente des objets abandonnés en gage par le voyageur aux aubergistes ou hôteliers (L. 31 mars 1896, art. 6). — Huet et Varnier, n. 184.

47. — Enfin, et d'une manière générale, quand une consignation est ordonnée par une disposition législative ou par une décision de justice passée en force de chose jugée, il n'y a pas besoin d'offres réelles; le jugement ou la loi en tiennent lieu. — Bioche, v° *Offres réelles*, n. 10; Viollette, n. 57. — V. *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 168 et s.

48. — Selon quelques auteurs, quand le débiteur ne trouve en face de lui aucun créancier pouvant lui donner quittance, soit qu'il doive s'acquitter entre les mains de personnes encore in-

connues et indéterminées, ou de personnes qui, bien que déterminées, ont disparu sans pouvoir être retrouvées, il n'y a plus aucun intérêt à recourir à la procédure d'offres. On peut citer comme exemple le cas du failli qui veut obtenir sa réhabilitation et dont les créanciers ont disparu. En effet, dit-on, dans de telles hypothèses, on ne peut songer à interpeller le créancier ni à obtenir une réponse. En supposant les offres accomplies, on évite des frais et des lenteurs inutiles et, dès lors, la consignation paraît pouvoir être immédiatement effectuée. — Rousseau et Laisney, v° *Offres réelles*, n. 73; Viollette, n. 46. — V. *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 172. — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 4323.

49. — Cependant, dans la pratique, quand l'obligation ne peut être exécutée par le motif que le créancier est sans domicile ou résidence connus du débiteur, on n'hésite pas à recourir à la procédure d'offres. L'huissier, après avoir constaté dans son procès-verbal les recherches et perquisitions par lui faites, signifie, conformément à l'art. 69-8°, C. proc. civ., les offres au procureur de la République. Ce mode de procéder a pour avantage de constater par un acte authentique que le débiteur a fait toutes diligences nécessaires pour retrouver son créancier et se libérer entre ses mains. — V. Garsonnet, t. 6, p. 303.

50. — Aux termes de l'art. 623, C. instr. crim., *in fine*, modifié par la loi du 14 août 1885, le condamné qui poursuit sa réhabilitation doit, si la partie lésée ne peut être retrouvée ou si elle refuse de recevoir, faire des offres réelles suivies de consignation. Afin d'éviter des frais qui pèseraient trop lourdement sur lui, le parquet de la Seine est dans l'usage de dispenser le condamné de faire des offres réelles toutes les fois que la somme due et devant faire l'objet de la consignation est inférieure à 150 fr.

§ 3. *A qui doivent être faites les offres.*

51. — Les offres réelles ne peuvent être faites qu'aux personnes ayant la capacité nécessaire pour recevoir le paiement et donner quittance. — On doit donc offrir au créancier ou à ses représentants légaux, car c'est à eux que l'on doit payer (C. civ., art. 1258-1°). — Bioche, v° *Offres réelles*, n. 23; Rousseau et Laisney, *eod. verb.*, n. 6; Demolombe, t. 28, n. 69; Laurent, t. 18, n. 147; Huc, t. 8, n. 86; Viollette, n. 146; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1240, n. 1 et s., et 1241, n. 1 et s. — V. aussi *infra*, v° *Paiement*.

52. — On a proposé de ne pas admettre cette dernière solution d'une manière absolue et de décider que les offres sont valables si le débiteur a offert de bonne foi. Le créancier, dit-on, n'avait qu'à notifier au débiteur l'incapacité de son ayant-cause. — Viollette, n. 147.

53. — Ce tempérament ne paraît pas cependant devoir être admis surtout en ce qui concerne l'hypothèse d'une faillite. Ce dernier fait a été l'objet d'une publicité légale, il est réputé connu de tous, le failli est dessaisi, de sorte que les débiteurs qui ont payé en ses mains ne peuvent se prévaloir ni de leur bonne foi, ni de leur ignorance. — V. Cass., 17 déc. 1856, Bellivet, [S. 57.1.440, P. 57.113, D. 57.1.42]; — 14 janv. 1862, Godefroy, [S. 62.1.398, P. 62.129, D. 62.1.168]; — 16 nov. 1887, Huez, [S. 88.1.164, P. 88.1.385, D. 88.1.325] — Bruxelles, 7 déc. 1882, [J. *La Loi*, 31 mars 1883]

54. — Mais les offres faites à un incapable sont validées par la ratification donnée lorsque l'incapacité a cessé, ou fournie par celui qui avait qualité pour recevoir. — Dumesnil, n. 164; Bioche, v° *Offres réelles*, n. 49.

55. — Au reste, par application du principe général, d'après lequel le contrat contient la loi des parties, il y a lieu de tenir compte des clauses qu'il pourrait renfermer à ce sujet. Ainsi dans le cas où le contrat contiendrait désignation d'un tiers pour recevoir le paiement, le débiteur aurait également le droit de faire des offres réelles à ce tiers. On ne pourrait l'obliger à s'adresser directement au créancier. — Pothier, *Obligations*, n. 254; Toullier, t. 7, n. 189; Duranton, t. 12, n. 203; Laurent, t. 18, n. 147; Bioche, v° *Offres réelles*, n. 45; Huc, t. 8, n. 86; Garsonnet, t. 6, p. 309.

56. — Toutefois, il n'en serait plus de même si ce tiers devenait interdit ou tombait en faillite. — Pigeau et Crivelli, t. 2, p. 521, n. 3.

57. — En tout cas, c'est avec le créancier lui-même qu'il faut faire juger la validité des offres, si le tiers n'est pas devenu lui-même créancier par délégation ou autrement. — Duranton, t. 12, n. 203.

58. — Si le tiers chargé de recevoir a été convenu entre les parties, la volonté du créancier ne suffit pas pour lui ôter le pouvoir de recevoir; et, par conséquent, les offres qui seraient faites à la personne de ce tiers seraient régulières nonobstant toute déclaration contraire du créancier. Il en serait autrement si le tiers avait été désigné dans l'intérêt seul du créancier : car on peut toujours renoncer à une disposition favorable. Il suffirait donc au créancier de déclarer qu'il n'entend pas profiter de la clause, pour que les offres faites au tiers fussent réputées nulles et non avenues. — Pigeau, t. 2, p. 488; Bioche, v° *Offres réelles*, n. 46; Viollette, n. 148.

59. — L'étendue des pouvoirs des tiers est délimitée d'une façon très-étroite et très-précise par les termes du contrat. Ainsi, on ne pourrait faire au tiers les offres du capital, s'il n'avait pas été spécialement préposé pour en recevoir le paiement. — Viollette, n. 149.

60. — Jugé, en ce sens, qu'on n'a pas pu, pour le rachat d'une rente convenancière, faire les offres du capital à celui qui était simplement préposé à la recette des arrérages. — Cass., 4 therm. an IX, Corlouer, [S. et P. chr.]

61. — Lorsque le créancier est absent, les offres doivent être faites à son fondé de pouvoir s'il en a laissé un. Mais s'il n'en a pas laissé, et que, d'autre part, l'envoi en possession n'ait pas été encore ordonné, la négligence du créancier qui a omis de préposer quelqu'un à la surveillance de ses intérêts ne peut nuire au débiteur qui a le droit de payer à l'échéance. Il faut alors décider que le débiteur aura le droit de faire des offres au dernier domicile de l'absent. — Duranton, t. 13, n. 213; Rousseau et Laisney, n. 6; Dumesnil, n. 168.

62. — Lorsque le créancier a été déclaré absent, les offres doivent être faites à l'envoyé en possession provisoire de ses biens, ou à celui qui en a l'administration légale. — Duranton, *loc. cit.* — Sur la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, V. *suprà*, v° *Absence*, n. 94 et s.

63. — Si le créancier est un mineur non émancipé, ou un interdit légal ou judiciaire, les offres sont faites à la personne qui gère la tutelle : tuteur ou protuteur. — Viollette, n. 153 et 159; Huc, t. 8, n. 86.

64. — Il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire pour la validité des offres réelles de sommes dues à un mineur, d'y appeler le conseil de tutelle imposé par le père de famille à la mère tutrice, avec mission spéciale de l'assister dans la réception de toutes les sommes dues au mineur; qu'il suffit de faire les offres à cette dernière à charge par elle de se munir de l'assistance ou de l'autorisation du conseil pour recevoir le paiement. — Bordeaux, 12 juin 1870, de Longuerue, [S. 70.1.399, P. 70.1071, D. 71.2. 124] — Cet arrêt se fonde sur ce que ni l'art. 1258, C. civ., ni aucune disposition légale ne prescrivent, dans ce cas, au débiteur de s'adresser au conseil de tutelle. On peut, en outre, s'appuyer sur les considérations suivantes : la situation de la mère, dans notre hypothèse, ne peut pas être assimilée à celle du mineur ou de l'interdit; car si le conseil désigné par le père meurt ou refuse d'accepter, il n'en sera pas nommé un autre et la mère aura tous les droits d'un tuteur ordinaire. D'autre part, la nomination d'un conseil de tutelle n'ayant lieu que dans des cas exceptionnels presque toujours, les tiers ignoreront cette nomination. — Viollette, n. 136.

65. — Toutefois la plupart des auteurs admettent la solution contraire. En effet, disent-ils, pour être valables, il faut que les offres réelles mettent dans son tort le créancier qui refuse de les recevoir; or, il est évident que la mère ne peut seule donner quittance, car c'est là un acte de tutelle pour lequel l'avis du conseil de tutelle est requis; donc il faut aussi mettre en demeure ce conseil. — Demolombe, t. 28, n. 70; Huc, t. 8, n. 86; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 1000; Dumesnil, n. 155; Bioche, v° *Offres réelles*, n. 29; Garsonnet, t. 6, p. 310; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1258, n. 2.

66. — En l'absence de tuteur, les offres peuvent-elles être faites au subrogé tuteur? La question doit être négativement résolue. Le subrogé tuteur en effet n'a pas d'autre mission que celle de surveiller le tuteur. Aux termes de l'art. 424, C. civ., il ne remplace pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle devient vacante ou qu'elle est abandonnée par absence. En pareil cas, le débiteur n'aura que la ressource de provoquer la nomination d'un tuteur en mettant en demeure le subrogé tuteur d'y faire procéder. Si le subrogé tuteur résiste, il l'assignera à compa-

raître et demandera au tribunal l'autorisation de consigner. Bioche, v° *Offres réelles*, n. 24; Viollette, n. 153.

67. — Si le créancier est un mineur émancipé, les offres lui seront à lui-même faites s'il s'agit de revenus. Mais le mineur émancipé ne peut donner décharge d'un capital mobilier sans l'assistance de son curateur (C. civ., art. 482 et 513). Dans ce cas, il y a lieu de faire intervenir un curateur. — Bioche, v° *Offres réelles*, n. 27 et 28; Dumesnil, n. 161; Huc, *loc. cit.*; Viollette, n. 154. — V. *suprà*, v° *Emancipation*, n. 398 et 399.

68. — Si le mineur est autorisé à faire le commerce dans les conditions prévues à l'art. 2, C. comm., les offres peuvent lui être faites sans cette restriction, à condition que les capitaux dus le soient à raison de son commerce. — Viollette, n. 155.

69. — Lorsque le créancier est une femme mariée, il convient de distinguer suivant le régime sous lequel elle est mariée. Sous le régime de communauté, les offres doivent être faites au mari comme administrateur des biens de la communauté. Il en est de même pour les sommes frappées de dotalité. Pour les sommes dépendant des biens paraphernaux, c'est à la femme qu'on devra s'adresser. Et il en est de même en cas de séparation de biens. — Viollette, n. 156.

70. — Quand le créancier est décédé et que sa succession est demeurée vacante, le curateur a-t-il qualité pour recevoir les offres? La négative a été soutenue, par ce motif que le curateur n'aurait pas qualité pour recevoir des paiements. — Dumesnil, n. 167.

71. — Mais cette solution paraît contraire à l'art. 813, C. civ., aux termes duquel le curateur exerce et poursuit les droits de la succession. Bioche, v° *Offres réelles*, n. 34; Viollette, n. 160. Lui refuser qualité à cet effet serait en outre aboutir à des difficultés pratiques insurmontables.

72. — Au reste, si le curateur accepte les offres ainsi faites, il devra faire consigner les deniers offerts (Arg., art. 813, C. civ.). — V. *infrà*, v° *Succession vacante*.

73. — Lorsque le créancier est décédé laissant un héritier grevé de substitution, le débiteur fera intervenir le tuteur à la substitution. Si ce dernier n'est pas encore nommé, on autorise le débiteur à faire directement des offres au grevé, par le motif qu'il ne peut pas avoir à souffrir des négligences de son créancier. — Bioche, v° *Offres réelles*, n. 35; Dumesnil, n. 147, 148.

74. — Quand la somme due est grevée d'usufruit, les offres doivent être faites à l'usufruitier, car c'est lui qui a l'administration entière de la chose sur laquelle s'exerce son droit. — Bioche, v° *Offres réelles*, n. 36; Dumesnil, n. 150; Viollette, n. 162.

75. — Toutefois, et à moins que l'usufruitier ne soit dispensé de caution et d'emploi, il semble que le débiteur fera prudemment de s'assurer que les obligations qui incombent de ce chef à l'usufruitier ont été remplies.

76. — Si la chose due a fait l'objet d'une cession, les offres seront faites au cessionnaire s'il s'est conformé à l'art. 1690 C. civ. Dans le cas contraire, il y aura lieu de s'adresser au cédant. — Rousseau et Laisney, v° *Offres réelles*, n. 8.

77. — Le créancier en état de faillite est par cela même dessaisi de l'administration de ses biens. On ne saurait donc lui faire des offres valables. C'est au syndic seul, comme représentant à la fois le failli et la masse des créanciers, que l'on devra s'adresser. — Bioche, v° *Offres réelles*, n. 37; Rousseau et Laisney, *eod. verb.*, n. 9; Garsonnet, t. 6, p. 309; Viollette, n. 158.

78. — Jugé, en conséquence, que le syndic d'une faillite a qualité pour recevoir les offres réelles des adjudicataires des biens du failli, qui veulent se libérer, après avoir rempli les formalités prescrites pour purger. — Cass., 11 mai 1823, Dyvrande, [S. et P. chr.]

79. — Le gérant d'une société a qualité pour recevoir les offres faites à la société : pendant la liquidation, le liquidateur seul peut recevoir. — Dumesnil, n. 176; Bioche, v° *Offres réelles*, n. 38.

80. — Pour les sociétés anonymes on offrira soit aux administrateurs, soit au directeur ou à l'administrateur délégué; en un mot à la personne ayant qualité, d'après les statuts, pour représenter la société.

81. — Il va sans dire que les offres ne peuvent être faites à un mandataire qu'à la condition que le mandat soit valable. Ainsi on ne pourrait offrir au mandataire même capable d'un incapable, car le mandataire ne peut avoir plus de droits que le mandant. A l'inverse, le mandataire quoique mineur peut recevoir les offres si le mandant est capable. — Bioche, v° *Offres réelles*, n. 41; Dumesnil, n. 172 et 173.

82. — Jugé que les offres réelles faites à un huissier au moment où il notifie au débiteur des mainlevées d'inscriptions et somme simplement ce dernier de déclarer ce qui l'empêche de payer sont nulles. — Bourges, 29 mars 1814, Pericaud, [S. et P. chr.] — Dans ce cas le mandat est restreint et spécial; et dès lors les offres faites en dehors de cette spécialité sont nulles. — Bioche, v° *Offres réelles*, n. 42; Garsonnet, *loc. cit.* — V. *supra*, v° *Huissier*, n. 208.

83. — De même, l'huissier n'a pas qualité pour recevoir les offres qui ne s'appuient sur aucune poursuite judiciaire, lorsqu'il n'est que porteur du titre, sans mandat *ad hoc*. — Dumesnil, n. 174; Bioche, v° *Offres réelles*, n. 43.

84. — Jugé aussi que des offres (à l'effet spécialement d'opérer le rachat d'une rente foncière) ne peuvent être valablement faites devant le tribunal à l'avoué de la partie qu'elles concernent et hors la présence de celle-ci. — Cass., 23 févr. 1859, Gauthier, [S. 60.1.533, P. 60.1156, D. 59.1.386] — Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1258, n. 5.

85. — En ce qui concerne les personnes morales, on doit suivre les règles énoncées dans l'art. 69, C. proc. civ. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 71 et s.

86. — Il a été jugé spécialement que des offres réelles ont été valablement signifiées à un préfet en la personne du chef du bureau du contentieux à la préfecture. — Trib. civ. Seine, 17 mai 1859, Hubert, [*J. des av.*, t. 84, p. 531]

§ 4. *Par qui doivent être faites les offres.*

87. — Les offres doivent être faites par une personne capable de payer (C. civ., art. 1258-2°). Le débiteur doit donc être propriétaire de la chose offerte en paiement et être capable de l'aliéner (C. civ., art. 1238). — V. *infrà*, v° *Paiement*.

88. — Par suite, si le débiteur n'a pas la capacité d'aliéner les offres seront faites par son représentant légal, son tuteur, par exemple, s'il est mineur ou interdit.

89. — L'aliéné non interdit qui n'est pas encore interné pourrait signifier valablement des offres réelles, à moins qu'il ne fût prouvé que, lors de cette signification, il était en démence. — V. *suprà*, v° *Aliéné-Aliénation mentale*, n. 244 et s.

90. — Mais il n'en est plus de même s'il est interné. Dans ce cas, l'un des membres de la commission de surveillance de l'établissement dans lequel il est placé exerce les fonctions d'administrateur provisoire et doit notamment procéder à l'acquittement des dettes (L. 30 juin 1838, art. 31). Ce sera donc à cet administrateur qu'il appartiendra de faire des offres réelles si elles sont nécessaires. — V. *suprà*, v° *Aliéné-Aliénation mentale*, n. 328 et s.

91. — Le prodigue ne pouvant aliéner (C. civ., art. 499 et 513) ne pourrait par lui seul faire des offres réelles valables. L'assistance de son conseil lui est indispensable (V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 240 et s.). Toutefois, comme il a capacité pour accomplir les actes d'administration, il pourrait agir valablement dans cette limite. — V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 262 et s.

92. — De même le mineur émancipé ayant capacité pour accomplir les actes d'administration (C. civ., art. 481; V. *suprà*, v° *Emancipation*, n. 275 et s.) n'aurait pas besoin, dans ces limites, de l'assistance de son curateur pour faire des offres réelles. — V. Viollette, n. 138.

93. — Pour la femme mariée, la solution de la question dépend du régime matrimonial adopté. Sous les régimes de communauté légale et sans communauté (C. civ., art. 1421 et 1531), le mari ayant l'administration des biens de la femme a seul qualité pour faire les paiements et par suite les offres réelles. Sous le régime de séparation de biens, ce pouvoir n'appartiendrait qu'à la femme (C. civ., art. 1536; V. *infrà*, v° *Séparation de biens*). Sous le régime dotal, il faut distinguer si la dette ressort des biens dotaux ou paraphernaux. Le mari ayant l'administration des biens dotaux pourrait faire seul les offres quant à la dette qui s'y rapporte. Pour les biens paraphernaux, au contraire, la

femme aurait seule capacité (C. civ., art. 1549 et 1576). — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 797 et s., 2958 et s. — Pigeau et Crivelli, t. 2, p. 521, n. 4; Viollette, n. 139.

94. — La femme commerçante qui fait un commerce séparé de son mari aurait le droit de faire seule des offres pour toutes les affaires de son commerce. — Viollette, *loc. cit.*

95. — L'exécuteur testamentaire qui a la saisine peut faire des offres (Dumesnil, n. 149; Bioche, v° *Offres réelles*, n. 22; Viollette, n. 140). Mais celui qui n'a pas la saisine, qui est simplement chargé de veiller à l'exécution du testament, n'a pas capacité pour intervenir. — V. *suprà*, v° *Exécution testamentaire*, n. 78 et s.

96. — Le représentant conventionnel, fondé de pouvoirs ou mandataire peut faire des offres valables, à condition que cet acte rentre dans les limites de son mandat. — Viollette, n. 141.

97. — Peuvent également faire des offres les coobligés et les cautions, avec certaines restrictions toutefois (V. *suprà*, v° *Caution*, n. 511 et 512), et en général tous ceux qui ont intérêt au paiement. — Viollette, n. 142.

98. — Jugé que l'adjudicataire, bien qu'il ait poursuivi l'ordre, que le règlement provisoire de cet ordre ait été dressé, et que les contestations élevées sur ce règlement aient été jugées, peut valablement se libérer de son prix par des offres réelles suivies de consignation. — Paris, 12 déc. 1835, Duval, [S. 36.2.164, P. chr.]

99. — Avant l'autorisation requise, l'héritier débiteur d'un legs fait à un établissement public ne peut valablement lui faire des offres réelles et consigner. — V. *suprà*, v° *Dons et legs aux établissements publics*, n. 1934, 1958 et s.

100. — Un tiers, même non intéressé, peut valablement faire les offres, pourvu qu'elles aient seulement pour objet d'opérer la libération du débiteur. — Delvincourt, t. 2, p. 156; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 402; Bioche, v° *Offres réelles*, n. 9; Demolombe, t. 27, n. 61 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 316, p. 148 et s.; Colmet de Santerre, t. 5, n. 175 *bis*-I et s.; Garsonnet, t. 6, p. 307; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. ann.*, sur l'art. 1236, n. 5 et s., et 1257, n. 1; Viollette, n. 142. — V. *infrà*, v° *Paiement*.

101. — Ainsi, il a été jugé qu'un étranger qui n'a aucun intérêt personnel à l'acquittement de la dette peut obliger le créancier à recevoir le paiement qu'il lui offre au nom du débiteur; que les offres réelles que fait en pareil cas l'étranger pour arrêter les poursuites commencées sont valables et constituent le créancier en demeure; et que le créancier qui, nonobstant les offres, a passé outre à la vente des meubles du débiteur en vertu d'une ordonnance de référé attaquée par la voie d'appel est passible de dommages-intérêts. — Paris, 11 août 1806, Bourdon de Septenville, [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 12 juill. 1813, Godard, [S. et P. chr.]

102. — Mais si le tiers étranger à l'obligation énonce que le montant du paiement ou des offres provient de ses propres deniers, et requiert formellement la subrogation aux droits des créanciers, les offres sont nulles. — Cass., 12 juill. 1813, précité. — Demolombe, t. 27, n. 62 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 316, p. 149; Colmet de Santerre, t. 5, n. 175 *bis*-VI; Larombière, t. 4, sur l'art. 1236, n. 8; Laurent, t. 18, n. 150; Viollette, *loc. cit.*

103. — Jugé aussi qu'un créancier ne peut refuser son remboursement offert par un tiers, sous prétexte que le procès-verbal d'offres exprimerait que le bailleur de fonds est subrogé à son droit, alors que les offres sont faites à la charge, non pas que le créancier subrogera, mais seulement qu'il donnera quittance au profit de celui qui le paie. — Cass., 11 juill. 1843, Villa, [S. 44.1.379, P. 44.1.542] — Tant que le tiers ne fait pas de la subrogation du créancier la condition de la réalisation de ses offres, rien n'empêche qu'il n'obtienne la subrogation aux termes de l'art. 1250, C. civ. — Viollette, n. 144.

104. — Le tiers saisi peut-il faire des offres réelles au saisissant? En principe, on doit répondre négativement, car le tiers saisi n'a aucun intérêt à payer le saisissant et peut, en agissant ainsi, léser les intérêts de son créancier. Toutefois il semble que la règle doive fléchir quand le tiers saisi se trouve personnellement responsable à l'égard du saisissant. Dans ce cas, c'est un droit pour lui d'offrir ce qu'il doit. Tel est le cas du sous-locataire, personnellement obligé envers le propriétaire. — Paris, 23 mars 1829, Trarcis, [S. et P. chr.] — Viollette, n. 145; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 431.

§ 5. *Objet des offres.*

1° *Généralités.*

105. — Les offres réelles doivent être de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à parfaire (C. civ., art. 1258-3°). C'est là une conséquence du principe qui ne permet pas d'imposer au créancier un paiement partiel (C. civ., art. 1244). — Garsonnet, t. 6, p. 310.

106. — Par application du texte précité, il a été jugé que lorsqu'un jugement a permis à une partie de se mettre en possession de biens litigieux à la charge de payer provisoirement une certaine somme, les juges ne peuvent déclarer valables les offres qu'elle a faites d'une somme inférieure. — Cass., 22 niv. an VII, Calvet, [S. et P. chr.]

107. — Mais les obligations du débiteur ne sont plus les mêmes quand il n'y a pas eu d'offres réelles faites par lui au créancier. Ainsi jugé que la disposition de l'art. 1258, C. civ., obligeant le débiteur à offrir, outre la totalité de la somme exigible, les intérêts dus, les frais liquidés et une somme pour les frais non liquidés, sauf à les parfaire, n'est pas applicable dans une instance où le défendeur, ayant reconnu devoir certaines sommes au demandeur, a demandé acte de sa déclaration sans qu'il s'agît pour le tribunal de statuer sur une contestation relative à la validité d'offres réelles qui n'avaient pas été faites. — Cass., 31 juill. 1889, Delamare de Chênevarin, [S. et P. 92.1.413, D. 90.1.108] — Peu importe que le défendeur ait déposé une certaine somme à la Caisse des consignations, si ce n'a été que pour obéir aux injonctions d'une ordonnance de référé. — Même arrêt.

108. — Le paiement ne pouvant être partiel (V. *suprà*, n. 105), l'offre d'une somme inférieure à celle qui est due, et qui est parfaitement déterminée, n'est pas admissible, quoique faite *sauf à parfaire ou à distraire*. — Bourges, 9 déc. 1830, Leclerc, [P. chr.] — Bioche, v° *Offres réelles*, n. 52. — V. Cass., 9 août 1872. Linoff, [D. 72.1.332]

109. — Le locataire d'une maison sise à Paris, qui fait à son bailleur des offres réelles de son loyer, doit, à peine de nullité, faire figurer dans les procès-verbaux d'offres une somme représentant le montant exigible de l'impôt sur les portes et fenêtres dont il est débiteur d'après son bail. — Cass., 6 févr. 1901, Cottreau, [S. et P. 1901.1.229]

110. — S'il lui est impossible de connaître exactement le chiffre de cette partie de sa dette, il n'en doit pas moins indiquer une somme de ce chef, avec l'offre de la parfaire ou de la réduire, le cas échéant. — Même arrêt.

111. — Le seul fait de n'avoir pas refusé le paiement de sa part d'impôt n'est pas susceptible de l'affranchir de l'accomplissement des formalités légales en matière d'offres réelles. — Même arrêt.

112. — Les offres réelles ne peuvent, en principe, être faites à plusieurs reprises, et le créancier doit être présent ou appelé à la consignation. — Colmar, 9 mai 1807, Boglin, [S. et P. chr.] — Demolombe, t. 28, n. 72 et s.; Laurent, t. 18, n. 152 et 153; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1258, n. 9.

113. — Il a été jugé, spécialement, que des offres réelles qui ne désintéressent pas actuellement et intégralement le créancier porteur d'un bordereau de collocation ne peuvent arrêter les poursuites qu'il dirige contre le tiers détenteur. — Paris, 9 oct. 1812, Tobler, [P. chr.]

114. — Mais il a été jugé que lorsqu'une condamnation est intervenue au profit de plusieurs demandeurs ayant agi conjointement, en vertu de leurs droits non distincts ni liquides, des offres réelles du montant de cette condamnation leur sont régulièrement faites à tous ensemble, sans distinction de la part de chacun d'eux, suivant ses droits, alors d'ailleurs que la condamnation prononcée à leur profit n'a eu pour objet ni pour résultat de faire cette distinction et cette liquidation qui, en fait, ne pourrait être déterminée que par les calculs des intéressés eux-mêmes. — Cass., 10 juin 1885, Autrau et Campbell, [S. 86.1.310, P. 86.1.741, D. 86.1.222]

115. — D'autre part, c'est à bon droit qu'il a été jugé que des offres, mêmes inférieures au montant de la somme due, étaient suffisantes si elles étaient adéquates à la somme réclamée par le créancier, dans un commandement de payer, par exemple. — Liège, 15 fruct. an X, d'Othée, [S. chr.] — Paris, 11 août 1806,

[illegible] de Séparé[illegible], [S. et P. chr.] — Dans ce cas, en effet, le créancier accepte de recevoir par acomptes ce qui lui est dû. — Viollette, n. 174; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1258, n. 11 [illegible] 112.

116. — Sont aussi valables, quoique inférieures au chiffre de la dette, les offres réelles suivies de consignation, lorsque le débiteur, après avoir inutilement fait tout ce qui était possible pour connaître ce chiffre, s'est engagé, en cas d'insuffisance reconnue, à parfaire la somme consignée. — Cass., 27 févr. 1849, Guibert, [S. [illegible] 1.412, P. [illegible] 1.213, D. 49.1.158] — En ce sens, Demolombe, t. 28, n. 76; Laurent, t. 18, n. 154; Colmet de Santerre, t. 5, n. 203 *bis*-I; Larombière, sur l'art. 1258, n. 8; Garsonnet, t. 6, p. 310 et note 15; Viollette, n. 175.

117. — Jugé cependant que sont nulles les offres réelles faites pour une dette dont le montant n'est pas déterminé (notamment pour l'indemnité qui pourra être due au propriétaire du sol par les concessionnaires d'une mine), alors même que ces offres seraient évidemment supérieures au montant réel de la dette. — Douai, 12 mai 1857, Deltombe-Fournier, [S. 57.2.749, P. 58.120, D. 57.2.153] — Garsonnet, t. 6, p. 310. — V. *suprà*, n. 18 et s., et *infrà*, n. 130.

118. — Lorsque la dette est payable en plusieurs termes, il suffit d'offrir le terme ou les termes échus (Pothier, *Oblig.*, n. 575) avec les intérêts également échus et les frais. — Duranton, t. 12, n. 206.

119. — Quand plusieurs termes sont échus, le débiteur peut-il offrir chaque terme séparément, ou bien, au contraire, devra-t-il comprendre dans ses offres tous les termes dus? Lorsque le créancier ne fait acte d'exécution que pour un terme seulement, les offres limitées à ce terme sont valables. — Bioche, v° *Offres réelles*, n. 55; Viollette, n. 177.

120. — En dehors de cette hypothèse, quelques auteurs pensent que le créancier aura toujours le droit de faire annuler les offres qui ne comprendraient pas l'intégralité des termes dus, car le débiteur aurait dû exécuter son obligation aux diverses échéances (Arg., art. 1244, C. civ.). — Bioche, *loc. cit.*; Dumesnil, n. 185. — Et il faut reconnaître que cette opinion devrait être suivie, si l'acte ou le jugement portait que, faute de paiement du premier terme, le créancier pourrait exiger la totalité de la créance.

121. — Il a été jugé que doivent être considérées comme insuffisantes les offres qui ne comprenaient pas la portion de la dette devenue exigible depuis le commandement, lorsqu'une clause de la convention déclare que le capital deviendra exigible après un simple commandement de payer faute de paiement exact d'un seul terme. — Alger, 24 juill. 1889, Damard-ben-Norgina, [*Gaz. des Trib.*, 12 oct. 1889]

122. — Mais, en règle, il paraît préférable de décider que des offres pourraient être valablement faites, alors même qu'elles ne porteraient pas sur l'intégralité des termes échus. Le terme est généralement stipulé en faveur du débiteur et il n'appartient alors qu'à celui-ci d'y renoncer. Le débiteur a un droit acquis à payer par parties; il tient ce droit du contrat et il ne peut dépendre du créancier de le lui enlever. En réalité, par la convention, la dette s'est fractionnée en un certain nombre d'autres qui deviennent exigibles à des dates différentes et acquièrent une existence bien distincte. Le débiteur doit être traité comme s'il avait souscrit autant de billets à ordre ou d'engagements différents qu'il y a de termes. — Duranton, t. 12, n. 206; Viollette, n. 179 et s.

123. — En matière de rentes viagères, l'art. 1979, C. civ., dispose que le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente en offrant de rembourser le capital et en renonçant à la répétition des arrérages payés. Il résulte de cette disposition que le constituant d'une telle rente ne saurait s'en libérer par des offres réelles. Seuls les arrérages échus dont il est débiteur pourraient en fournir l'occasion.

124. — Il a été jugé, d'ailleurs, que le principe d'après lequel les offres réelles doivent être de la totalité des arrérages ou intérêts dus n'est pas applicable à la simple soumission, faite par le donataire grevé d'une rente viagère, ou ses ayants-cause, d'exécuter ou de souffrir l'exécution de toutes les charges de la donation. — Cass., 14 mai 1838, Beaulieu, [P. 38.2.292]

125. — Il a été jugé d'autre part, que les offres faites par le débiteur d'une rente constituée, poursuivi en expropriation forcée faute de paiement des arrérages, doivent comprendre le capital avec les arrérages. — Rouen, 25 juin 1812, Frondeville, [P. [illegible]]

126. — ... Que lorsqu'après la demande en remboursement d'une rente par défaut de paiement des arrérages le débiteur offre de payer ces arrérages, ses offres sont valables. — Paris, 8 janv. 1825, Petitier, [P. chr.]

127. — ... Que sont suffisantes les offres que le débiteur de rentes en nature créées depuis le décret des 18-29 déc. 1790, et notamment sous l'empire du Code civil, fait d'un capital égal à vingt fois le produit de ces rentes; en d'autres termes, sur le pied du denier vingt. — Poitiers, 27 avr. 1831, Theronneau, [S. 31.2.145, P. chr.] — Paris, 5 août 1851, de Sacy-Delisle, [S. 51.2.775, P. 52.2.238, D. 52.2.236] — Montpellier, 29 déc. 1855, Villa, [S. 57.2.30, P. 57.436, D. 56.2.296] — Fœlix et Henrion, *Rente foncière*, p. 393.

128. — Mais il a été jugé en sens contraire que pour les rentes en nature, le remboursement doit être calculé au denier vingt-cinq, conformément à l'art. 3, L. 18 et 19 déc. 1790, ainsi conçu : « Le rachat des rentes et redevances foncières originairement créées irrachetables et sans aucune évaluation du capital seront remboursables, savoir : celles en argent, sur le pied du denier vingt; et celles en nature de grains, volailles, denrées, fruits de récolte, service d'hommes, chevaux ou autres bêtes de somme et de voitures, au denier vingt-cinq de leur produit annuel, suivant les évaluations qui en seront faites ci-après. Il sera ajouté un dixième aux dits capitaux à l'égard des rentes qui auraient été créées sur la condition de la non-retenue du dixième, vingtième et autres compositions royales. » — Trib. Caen, 20 mars 1848, Lefèvre et Bellière, [S. 48.2.399] — En ce sens Proudhon, *Domaine privé*, t. 1, n. 291; Marcadé, sur l'art. 530, n. 1; Demolombe, t. 9, n. 424 *bis*. — Les arrêts cités ci-dessus avaient considéré cet article comme ne s'appliquant qu'aux rentes créées irrachetables antérieurement à ce décret.

129. — La Cour de cassation n'a consacré aucune de ces interprétations et a considéré que le sens à donner à la loi de 1790 dépendait de l'usage local, et que la dite loi pouvait être appliquée comme raison écrite selon les circonstances. — Cass., 12 févr. 1866, Erard, [S. 66.1.236, P. 66.614] — V. *infrà*, v° *Rente*.

130. — Les offres sont-elles nulles lorsqu'elles excèdent les sommes dues? Pour le soutenir on a fait remarquer que les offres ne doivent comprendre que ce qui est dû et rien de plus. Leur but est de désintéresser intégralement le créancier et d'éteindre toutes les contestations possibles auxquelles la créance serait susceptible de donner naissance. Or ce résultat ne pourrait être atteint si on permettait au débiteur d'offrir une somme telle qu'elle exposerait ultérieurement le créancier à une demande en restitution. — Nîmes, 21 mai 1806, Verdier, [S. et P. chr.] — Denisart, v° *Offres*, n. 23; Merlin, *Rép.*, v° *Offres*, n. 2 et 3, p. 740, note 1; Duranton, t. 12, n. 205.

131. — Suivant une opinion, les offres sont valables si elles sont de plusieurs choses parmi lesquelles le créancier puisse prendre celles qui lui sont dues et laisser les autres; mais elles seraient nulles si le créancier était obligé de rendre *de suo*. — Delvincourt, t. 2, p. 546. — V. aussi Laurent, t. 18, n. 156.

132. — Dans une autre opinion, on distingue suivant que le créancier a refusé ou n'a pas refusé les offres en bloc. S'il les a refusées en bloc, elles sont valables; mais au contraire s'il ne les a refusées qu'après examen, parce qu'excessives, elles sont nulles. On fait remarquer très-justement à l'appui de cette opinion que le créancier, pour pouvoir faire des objections, doit savoir au moins que les offres s'y prêtent. Il n'est admis à se plaindre que si sa conduite permettait de penser qu'il aurait accepté des offres adéquates à sa créance. — Demolombe, t. 28, n. 80; Colmet de Santerre, t. 5, n. 203 *bis*-I.

133. — Jugé, en ce sens, qu'une partie n'aurait pas le droit de refuser des offres parce qu'elles contenaient des sommes dont la distraction avait été accordée à son avoué. — Nancy, 26 déc. 1837, Mardaud, [P. 43.2.703]

134. — Un quatrième système distingue suivant que l'excédent est ou non une somme importante. Les offres seraient nulles dans le premier cas et valables dans le second, parce que dans le premier cas, il y a un tel écart entre la somme offerte et la dette exigible, qu'il n'y a plus identité entre ces deux sommes. — Poitiers, 14 juill. 1819, Labastière, [S. et P. chr.] — Dumesnil, n. 183.

135. — Il est préférable de décider avec un dernier système que la présence d'un excédent ne doit pas entraîner la nullité des offres, car le moins est contenu dans le plus. Cette hypothèse est d'ailleurs assez rare, le débiteur n'ayant point d'intérêt à

offrir une somme supérieure à celle par lui due, si ce n'est dans le but d'imposer à son créancier les ennuis d'un procès en rendant une demande en restitution possible. Mais en agissant ainsi, il s'exposerait à l'insolvabilité du créancier ou simplement à sa mauvaise foi, car la preuve du paiement de l'indû, qui lui incomberait, pourrait être souvent très-difficile à faire. Il faudrait, comme le fait remarquer Demolombe (t. 28, n. 81), que le débiteur fût bien naïf ou bien mal avisé pour offrir en connaissance de cause un excédent de quelque importance sur le montant de sa créance. L'opinion qui refuse d'admettre des offres d'une somme supérieure à celle due est donc trop rigoureuse, étant donné qu'aucun texte ne prononce la nullité des offres ainsi faites, et qu'en fait l'excédent sera toujours de minime importance. Si l'art. 1258, C. civ., dit que les offres sont nulles quand elles ne sont pas de la totalité de la somme exigible, il ne dit pas qu'elles le soient quand elles sont supérieures. — Toullier, t. 7, n. 193; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Offres*, n. 2; Viollette, n. 194 et s.

136. — Toutefois, cette solution ne doit pas être admise d'une manière absolue. Elle doit être interprétée en ce sens que le créancier, s'il a accepté les offres, n'en pourra pas plus tard demander la nullité pour ce motif. Il en est de même s'il est absent ou s'il refuse sans avoir examiné ce qui lui est offert. Mais il n'en serait plus de même si, après avoir examiné ce qu'on lui offre, il refuse de faire l'apport ou de donner quittance pour ne pas s'exposer à une demande de restitution, car son refus aurait alors une cause légitime. L'huissier qui consignerait dans ces conditions mettrait en faute le débiteur. — Favard de Langlade, v° *Offres*, n. 2; Toullier, t. 7, n. 194; Rolland de Villargues, v° *Offres*, n. 30; Bioche, v° *Offres réelles*, n. 30; Garsonnet, t. 6, p. 311; Viollette, n. 196 *bis*.

2° *Intérêts et arrérages.*

137. — Nous avons vu qu'aux termes de l'art. 1258-3°, C. civ., les offres réelles doivent comprendre les intérêts de la dette ou les arrérages échus. Il est évident, en effet, que le débiteur doit au même titre les intérêts ou les arrérages et le principal.

138. — Jugé, en ce sens, que les offres réelles du capital d'une créance, qui ne comprennent pas les intérêts de cette créance, sont insuffisantes, et par conséquent nulles. — Bruxelles, 7 mars 1822, d'Arquette, [P. chr.]

139. — ... Que des offres réelles qui ne comprennent pas tous les intérêts dus sont nulles comme insuffisantes, bien que faites avec l'offre de parfaire; l'offre de parfaire ne pouvant s'appliquer qu'aux frais non liquidés, et ne pouvant tenir lieu de la somme due, soit en capital, soit en intérêts, soit en frais liquidés. — Cass., 24 prair. an XII, Lafontaine, [S. et P. chr.]; — 28 déc. 1887, Caisse commerciale du Quesnoy, [S. 88.1.205, P. 88.1.502, D. 88.1.217]; — 23 oct. 1895, Legris, [S. et P. 99.1.454, D. 96.1.64]; — 1er mai 1897, Moureau, [S. et P. 97.1.312] — Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1258, n. 20 et s.; Viollette, n. 208.

140. — Les intérêts ou arrérages qui devront être payés seront ceux échus au jour de la consignation. C'est, en effet, de ce jour seulement que les intérêts cessent de courir.

141. — Il n'y a pas lieu de distinguer si le créancier a un titre exécutoire ou non pour le paiement des intérêts. Il suffit qu'ils soient dus pour qu'on soit obligé de les offrir. — Cass., 23 oct. 1895, précité.

142. — De même, il a été jugé que les arrérages échus depuis plusieurs années d'une rente constituée ne forment pas autant de créances particulières, mais se confondent en une seule dette; que dès lors, le débiteur ne saurait être admis, pour se soustraire à la déchéance dont parle l'art. 1912, C. civ., à n'offrir que la dernière annuité. — Cass., 25 nov. 1839, Sermet, [S. 40.1.252, P. 40.1.348] — *Contrà*, Duranton, t. 12, n. 206; Viollette, n. 201. — V. *infrà*, v° *Rente*.

143. — ... Que le débiteur d'une rente ne peut arrêter par des offres réelles la saisie immobilière sur lui pratiquée pour des annuités échues de cette rente, si ces offres ne comprennent pas tous les arrérages échus antérieurement et postérieurement à la saisie. — Cass., 19 nov. 1834, Gentil, [S. 35.1.60, P. chr.]

144. — ... Que la saisie gagerie, au cas où le fermier ou locataire a déplacé les meubles garnissant les lieux loués, peut être pratiquée pour loyers à échoir aussi bien que pour loyers échus. — Douai, 8 févr. 1854, Boissière, [S. 56.2.481, P. 56.70, D. 55.2.3]

145. — Toutefois, cette décision ne doit pas être confondue avec la précédente, car c'est une des conditions du contrat de bail que les biens loués seront garnis de meubles représentant à peu près la valeur du loyer. Si donc le locataire vient à les enlever, les termes à courir deviennent exigibles, non parce que le locataire a omis de payer le dernier terme, mais par application de l'art. 1188, C. civ., et parce qu'il a diminué par son fait les sûretés promises par le contrat de bail (V. *suprà*, v° *Bail à loyer*, n. 171 et s.). Rien de tout cela n'existe en matière de rente où la base de la décision est, comme dans l'espèce précédente, qu'on ne peut imposer au créancier l'obligation de recevoir un paiement partiel. — Viollette, n. 203.

146. — En matière de lettre de change, notamment, les offres qui ne renferment pas, quant aux intérêts, tous ceux qui ont couru à partir du protêt, sont insuffisantes et nulles. A cet égard l'offre de parfaire ne peut suffire. — Paris, 25 août 1819, Formé, [S. et P. chr.]

147. — Le principe qu'on doit offrir les intérêts et les arrérages échus comporte quelques tempéraments. Ainsi les offres ne seraient pas nulles parce qu'une erreur se serait glissée dans le calcul des intérêts. Mais il faudrait que le débiteur réparât son erreur par des offres supplétives dès qu'il s'en est aperçu et en temps utile. — Cass., 18 nov. 1829, Lesage, [S. et P. chr.]; — 19 août 1884, Consorts Buffard, S. 86.1.255, P. 86.1.617, D. 85.1.205] — Viollette, n. 204; Larombière, sur l'art. 1258, n. 6; Garsonnet, t. 6, p. 311.

148. — Il a été jugé, à cet égard, que des offres ne sauraient être déclarées bonnes et valables, encore bien que les offres supplétives aient été faites en vue de rectifier une erreur de calcul relativement aux intérêts dus, si ces offres ont été faites seulement à l'audience, sur l'opposition du créancier à un premier jugement par défaut et si le débiteur n'a pas offert en même temps de rembourser à celui-ci les frais de procédure par lui exposés. — Cass., 19 août 1884, précité.

149. — Il peut se faire que l'erreur de calcul soit en plus au lieu d'être en moins et que les offres contiennent ainsi des intérêts non échus. Il semble qu'elles doivent être valables pour les motifs qui conduisent à décider que les offres d'une somme supérieure à celle due ne sont pas nulles (Viollette, n. 207). — V. *suprà*, n. 135. — *Contrà*, Nîmes, 21 mai 1806, Verdier, [S. et P. chr.] — Cependant cet arrêt établit une distinction d'après laquelle les offres seraient valables si elles contenaient une déclaration que le débiteur entend abandonner l'excédent.

3° *Frais.*

150. — Les offres doivent comprendre le montant des frais liquidés, et, pour les frais non liquidés, une somme, sauf à parfaire (C. civ., art. 1258-3°).

151. — Ainsi des offres réelles faites avant la signification d'un jugement rendu en matière sommaire (lequel doit contenir liquidation des frais) sont valables, si elles sont d'une somme fixe pour les frais liquidés, ou présumés sauf à parfaire pour le surplus. — Paris, 19 déc. 1825, Deberly, [S. et P. chr.]

152. — Mais il a été jugé que sont insuffisantes les offres faites à l'audience qui ne comprennent pas, outre la totalité de la somme due, une somme pour les frais déjà exposés. — Cass., 23 févr. 1859, Gauthier, [S. 60.1.533, P. 60.1156, D. 59.1.386]; — 19 août 1884, précité; — 21 mars 1892, Webb, [S. et P. 93.1.229, D. 92.1.228]; — 5 mars 1894, Levis-Mirepoix, [S. et P. 97.1.74, D. 94.1.109]

153. — ... Que pour faire cesser des poursuites en expropriation forcée, le saisi est tenu d'offrir non seulement le principal et les intérêts de la créance, mais encore une somme pour les frais de poursuite, sauf à parfaire. — Rennes, 2 janv. 1812, Y..., [P. chr.]

154. — ... Que des offres sont insuffisantes lorsque, faites en cause d'appel, elles ne s'étendent pas aux frais faits en première instance. — Rennes, 7 mai 1816, Bisson, [S. et P. chr.]

155. — ... Que des offres réelles, qui ne comprennent pas la totalité des frais liquidés, sont nulles comme insuffisantes, quoiqu'elles aient lieu avec offre de parfaire, l'offre de parfaire ne pouvant s'appliquer qu'aux frais non liquidés. — Cass., 28 janv. 1867, Ramondene, [S. 67.1.111, P. 67.265, D. 67.1.208]; — 16 avr. 1883, Fély, [S. 85.1.199, P. 85.1.491, D. 84.1.256]; — 28 déc.

1887, Caisse commerciale du Quesnoy, [S. 88.1.205, P. 88.1.502, D. 88.1.217] — Demolombe, t. 28, n. 75; Laurent, t. 18, n. 152; Larombière, sur l'art. 1258, n. 6; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1258, n. 24; Viollette, n. 210.

156. —... Qu'il en est ainsi, lors même que le débiteur alléguerait n'avoir pas eu connaissance de la liquidation des frais. — Cass., 16 avr. 1883, précité.

157. — ... Que les offres réelles tendant à arrêter un commencement de poursuites d'un bailleur contre son locataire ne sont valables qu'autant qu'elles comprennent une somme pour les frais liquidés, sauf à parfaire; qu'en conséquence, une Cour d'appel, saisie par l'appel incident du bailleur de la question de la suffisance des offres faites par le locataire, déclare à bon droit lesdites offres nulles parce qu'il n'y avait été compris aucune somme pour les frais. — Cass., 26 déc. 1899, Degraeve, [S. et P. 1901.1.353, D. 1900.1.126] — Et cette cause de nullité, résultant de la teneur même des actes de procédure, peut être invoquée, même d'office, par les juges du fait, spécialement par les juges d'appel. — Même arrêt. — Les offres étant nulles, les juges ont pu valider la saisie gagerie provoquée par le bailleur et sa conversion en saisie exécution, bien que la créance des loyers, formant la cause des poursuites, ait été notablement réduite. — Même arrêt.

158. — Les offres réelles, pour être valables, doivent comprendre et indiquer d'une manière spéciale une somme particulière et suffisante pour chacun des articles dont se compose la dette, principal, intérêts, frais liquidés et frais non liquidés. L'insuffisance de la somme offerte spécialement pour l'un des articles entraîne la nullité des offres, lors même que les sommes offertes seraient, en bloc, suffisantes pour payer la totalité de la dette : la loi n'admet pas de compensation entre l'excédent d'un article et le déficit d'un autre... Ainsi jugé du moins dans un cas où l'excédent n'existait que dans la somme offerte pour les frais non liquidés. — Bordeaux, 3 avr. 1835, Audry, [S. 35.2.410, P. chr.] — V. en ce sens, Bioche, v° *Offres réelles*, n. 61 et 62; Rousseau et Laisney, v° *Offres réelles*, n. 62; Viollette, n. 212.

159. — Jugé cependant que des offres où ne figurent pas les intérêts courus du jour des offres jusqu'à celui de la consignation, et où figure une somme équivalente aux dits intérêts en face des frais non liquidés et non dus, sont suffisantes. — Bordeaux, 23 juill. 1842, [*J. proc.*, art. 2398] — Viollette, n. 213.

160. — Au reste, les frais à offrir ne peuvent être que ceux prévus par la loi. Ainsi jugé, sous l'empire de la loi du 28 avr. 1816, que l'affiche d'un jugement prononcé contre une partie, non comme peine, mais à titre de réparation civile envers son adversaire, n'étant passible que du droit de timbre de 0 fr. 10 par exemplaire, et aucune loi ne prescrivant de la constater par des procès-verbaux, il en résulte que les droits de timbre plus élevés, et les procès-verbaux d'apposition qui auraient été dressés, ne peuvent être à la charge de la partie condamnée, et que celle-ci a fait des offres suffisantes, en offrant seulement les frais d'impression et les 10 cent. par exemplaire pour timbre. — Poitiers, 14 juill. 1819, Labastière, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Affiche*, n. 551 et s., et 632 et s.

161. — D'autre part, le débiteur n'est pas tenu de comprendre dans les offres réelles qu'il fait au créancier le coût du procès-verbal qui les contient. — Cass., 7 juill. 1898, Rasel, [S. et P. 99.1.37] — En effet, le débiteur n'est tenu d'offrir que ce qui est dû au créancier; or le créancier ne saurait réclamer le coût d'un acte qui n'a pas été fait à sa requête et dont les frais sont avancés par le débiteur. Il en est ainsi d'autant plus que les frais du procès-verbal seront à la charge du créancier s'il oppose aux offres un refus injustifié.

162. — D'après Bioche, bien que, dans certains cas, les frais d'offres soient à la charge du créancier, l'officier ministériel ne peut les déduire sur la somme qu'il offre; car, comme ces frais ne sont à la charge du créancier qu'autant qu'il laisse consigner, on ignore son intention. Par la déduction des frais, on s'exposerait à légitimer son refus. — Bioche, v° *Offres réelles*, n. 70 — *Contrà*, Pigeau, t. 2, p. 494.

163. — Cependant, si le créancier avait gardé le silence, ou motivé son refus par d'autres raisons, la consignation serait valable. Mais, dans l'usage, on ne procède pas ainsi; les frais d'offres, s'ils sont à la charge du créancier, sont compris dans la liquidation des frais, qui a lieu après et non avant le procès. — Bioche, *loc. cit.*

164. — Par suite, un arrêt a déclaré valables les offres réelles faites sous réserve des frais de l'acte d'offre et de son enregistrement, ces frais étant de droit à la charge de la partie qui les a occasionnés. — Bordeaux, 12 juin 1870, de Longueue, [S. 70.2.272, P. 70.1071, D. 71.2.124]

165. — Il faut d'ailleurs reconnaître que la question de savoir si certains frais sont ou non des frais liquidés, est une question d'espèce pour laquelle il est impossible de donner une règle absolue. On peut dire toutefois que par frais non liquidés, il faut entendre tous les frais qui sont habituellement portés sur les états des avoués. — Viollette, n. 214 et 215.

166. — Aussi il a été jugé que des offres réelles qui ne comprennent pas le montant de tous les frais à la charge du débiteur sont insuffisantes, quoique faites sauf à parfaire; et, spécialement, si elles ne comprennent pas le coût du procès-verbal de non-réalisation d'offres dressé par un notaire à la suite de la sommation faite par le débiteur au créancier de se trouver dans l'étude de ce notaire pour y recevoir le montant de sa créance et accessoires. — Cass., 7 déc. 1840, Lenud, [P. 41.1.322]

167. — ... Que le tiers détenteur qui veut éviter les poursuites d'un créancier hypothécaire doit comprendre dans les offres réelles qu'il lui fait signifier, outre les frais d'inscription, une somme pour les frais non liquidés, sauf à parfaire d'après la taxe. — Toulouse, 4 févr. 1829, Dernis, [S. et P. chr.]

168. — ... Que le souscripteur d'un billet à ordre qui fait des offres réelles de la somme exigible en capital et intérêts, et d'une somme quelconque pour les frais non liquidés, sauf à parfaire cette somme, est censé offrir, sous la dénomination de frais, le coût de l'enregistrement du billet payé par le créancier. Dans ce cas, on ne peut pas déclarer les offres insuffisantes sous prétexte qu'elles ne font pas mention expresse et spéciale du droit d'enregistrement. — Cass., 19 déc. 1827, Ledeau, [S. et P. chr.]

169. — Il a été jugé, d'autre part, que des offres réelles faites par un débiteur pour se libérer de condamnations judiciaires ne sauraient être déclarées nulles comme insuffisantes, par le motif que le coût de l'enregistrement du jugement n'aurait pas été ajouté aux dépens liquidés : ce coût étant sujet à la taxe, alors même qu'il a été acquitté par le créancier, se trouve compris dans la somme offerte pour dépens non liquidés. — Paris, 11 juin 1864, Frézier, [S. 65.2.12, P. 64.578]

170. — Mais jugé, en sens contraire, que sont nulles les offres réelles dans lesquelles le débiteur n'a point compris, comme frais liquidés, le coût de l'enregistrement des actes qu'il a su avoir été acquitté par ce créancier. — Paris, 6 août 1824, Besson, [S. et P. chr.]

171. — Au reste, des offres ne cessent pas d'être suffisantes par cela qu'elles ne contiennent pas le coût de la grosse d'un contrat de vente, lorsqu'il résulte des circonstances, et spécialement de l'absence de réclamation du créancier dans des poursuites antérieures, que ce coût a été acquitté par le débiteur. — Nancy, 27 déc. 1849, Alexandre, [P. 50.2.451, D. 50.2.89]

172. — Il a été jugé, d'autre part, que l'acquéreur qui a offert aux créanciers inscrits l'intégralité de son prix sans déclarer qu'il entendait en déduire les frais du contrat de vente payés par lui en l'acquit du vendeur, qui s'en était chargé, est non recevable à faire ultérieurement cette déduction, encore bien que la clause relative à ces frais ait été comprise dans l'extrait du contrat notifié aux créanciers. — Orléans, 10 déc. 1842, Basseville, [P. 43.1.148]

173. — Quand il s'agit de frais non liquidés, l'offre d'une somme modique, sauf à parfaire, est suffisante lors même qu'il y aurait des frais pour une somme considérable. C'était autrefois l'usage, et l'on s'y est tenu après discussion au Conseil d'Etat. — Paris, 10 févr. 1807, Mollet, [S. et P. chr.] — Toulouse, 2 févr. 1820, G..., [S. et P. chr.] — Maleville, *Ann. du C. civ.*, sur l'art. 1258; Toullier, t. 7, n. 192; Pigeau, *Procéd.*, t. 2, p. 489, et *Comment.*, t. 2, p. 500; Hautefeuille, p. 446; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Offres réelles*, n. 9; Larombière, sur l'art. 1258, n. 6; Laurent, t. 18, n. 158; Viollette, n. 218.

174. — Quelque modique que soit la somme offerte pour les frais, elle suffit donc toujours pour rendre les offres régulières, par le motif que le créancier doit s'imputer de n'avoir pas fait liquider les frais qui lui sont dus. — Paris, 11 juin 1864, précité. — Bioche, v° *Offres réelles*, n. 61.

175. — Jugé aussi, en ce sens, que l'offre de payer des frais non liquidés « dès que la liquidation en sera faite » n'est pas suffisante et libératoire; il est nécessaire de faire offre réelle d'une

somme quelconque, sauf à parfaire. — Cass., 16 nov. 1864, Marchand, [S. 65.1.452, P. 65.1184, D. 65.1.266]

176. — Cependant, il ne faut pas exagérer la faculté reconnue au créancier de faire des offres modiques; elles ne doivent pas être dérisoires, même avec la mention *sauf à parfaire*. — Demolombe, t. 28, n. 78; Garsonnet, t. 6, p. 312.

177. — Ainsi il a été jugé que l'offre réelle d'une certaine somme pour les frais non liquidés, que la partie sait toutefois être très-inférieure aux frais mis à sa charge, ne peut être considérée comme libératoire, même alors qu'elle aurait été faite avec la clause habituelle sauf à réduire ou à parfaire. — Cass., 5 avr. 1870, Waxin, [S. 72.1.173, P. 72.402, D. 71.1.321]

178. — Au reste, les offres doivent seulement comprendre les frais faits jusqu'au jour où elles ont eu lieu. — Cass., 23 févr. 1859, Gauthier-Morel, [S. 60.1.533, P. 60.1156]; — 19 août 1884, Consorts Buffard, [S. 86.1.255, P. 86.1.667, D. 85.1.205]; — 21 mars 1892, Webb, [S. et P. 93.1.229, D. 92.1.228] — V. Cass., 28 déc. 1887, Caisse commerciale du Quesnoy, [S. 88.1.205, P. 88.1.502, D. 88.1.217]

178 *bis*. — Mais d'autre part, cette obligation pèse sur le débiteur alors même que la résistance du créancier serait manifestement injustifiée. On a fait cependant à cette théorie l'objection suivante : « Sans doute, en principe, les offres, pour être valables, doivent contenir une somme, même minime, pour les frais (non liquidés), sauf à parfaire. Cela se conçoit très-bien lorsque le débiteur n'offre ce qu'il doit qu'après une résistance injustifiée qui a motivé les poursuites. Mais le juge peut-il annuler les offres par le seul motif qu'elles ne comprenaient pas une somme pour les frais, alors que, d'une part, le débiteur n'a refusé à aucun moment de payer les sommes qu'il devait réellement, et que, la somme offerte étant précisément celle qu'il a été reconnu devoir, le créancier a été débouté de sa prétention à obtenir davantage? Il semble bien que le créancier ne peut pas, par cela seul qu'il réclame plus qu'il ne lui est dû, mettre le débiteur dans la nécessité d'offrir une somme pour des frais qui ne doivent pas être à la charge de ce dernier. En décidant que le créancier n'avait droit qu'à la somme offerte, le juge saisi incidemment de l'appréciation des offres doit déclarer par cela même que les poursuites étaient mal fondées, et, par suite, ne peut invalider des offres, faute par elles de comprendre une somme pour les frais de poursuite qui n'étaient pas justifiés » (J. *Le Droit*, 14 janv. 1900). L'argumentation est plus subtile qu'exacte. Nous ne disconvenons pas que l'obligation imposée au débiteur d'offrir une somme pour des frais procède de l'idée que le créancier doit être complètement désintéressé de tout ce dont le débiteur peut être comptable, d'où l'on pourrait conclure à premier examen que, s'il n'est pas condamné aux frais, cette obligation perd sa raison d'être. Mais on remarquera qu'au moment où la procédure des offres est engagée, on ignore si les frais devront être supportés par le débiteur ou par le créancier; or, c'est à ce moment que la loi se place pour apprécier la validité de la procédure. Elle pose, d'ailleurs, une règle précise, stricte si l'on veut, mais pure et simple, qu'on ne peut pas arbitrairement rendre conditionnelle. Le débiteur n'aura pas à en souffrir autant qu'on le prétend, car il lui suffit d'offrir une somme quelconque pour les frais non liquidés, pourvu qu'elle ne soit pas dérisoire (V. Paris, 7 juin 1867, précité); et il ne s'agit là que d'une avance dans laquelle il rentrera si les frais sont mis à la charge du créancier, la somme offerte étant alors non à parfaire, mais à réduire.

179. — Par exception à la règle générale, on admet, sans doute pour des raisons d'humanité, que les offres, ainsi que la consignation qui en est la suite, sont valables pour obtenir l'élargissement du débiteur, encore bien qu'elles ne contiennent aucune somme pour les frais non liquidés. — Carré, quest. 2730; Bioche, v° *Offres réelles*, n. 66; Viollette, n. 222. — Nous rappelons, à ce propos, que la loi du 22 juill. 1867 a maintenu la contrainte par corps en matière pénale, et notamment pour les réparations civiles. — V. *suprà*, v° *Contrainte par corps*, n. 40 et s.

180. — Une autre exception est encore faite quand un jugement a ordonné la remise d'une chose indéterminée, de titres par exemple. Dans ce cas, la prescription de l'art. 1258, n'est pas applicable lorsque le débiteur condamné veut se libérer. — Viollette, n. 223.

181. — Ainsi jugé que les offres réelles de titres, faites pour obtempérer à une disposition d'un arrêt, et afin de ne pas laisser expirer le délai fixé par cet arrêt, n'ont pas besoin d'être accompagnées de l'offre d'une certaine somme pour frais. — Cass., 10 juin 1885, Autrau et Campbell, [S. 86.1.310, P. 86.1.741, D. 86.1.222] — Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1258, n. 35.

§ 6. *Offres conditionnelles.*

182. — Le débiteur peut insérer dans son procès-verbal d'offres toutes conditions justes et bien fondées de nature à assurer sa libération. Il pourra, par exemple, subordonner la remise de la chose offerte à la remise de l'objet donné en gage au créancier, à la main-levée de l'hypothèque consentie au profit de ce dernier ou de la saisie formée sur une somme à lui due. — Cass., 31 janv. 1820, Luzet, [S. et P. chr.]; — 8 janv. 1896, Rodde, [S. et P. 1900.1.195, D. 96.1.88] — Pigeau, t. 2, p. 492; Bioche, v° *Offres réelles*, n. 86; Rousseau et Laisney, v° *Offres réelles*, n. 18; Demolombe, t. 28, n. 83; Larombière, sur l'art. 1258, n. 11; Garsonnet, t. 6, p. 313; Viollette, n. 234.

183. — Il a été jugé, en ce sens, que le débiteur peut mettre comme condition à ses offres qu'il aura le droit de vérifier les objets saisis à l'effet d'en constater les détériorations et d'en rendre, le cas échéant, responsable qui de droit. — Cass., 31 janv. 1820, précité.

184. — ... Que sont valables les offres réelles faites en exécution d'un jugement, alors que le procès-verbal constate qu'elles sont faites sous la réserve d'appeler de ce jugement; qu'il n'y a pas là une condition que le créancier soit en droit de refuser. — Bourges, 13 déc. 1899, Teste, [S. et P. 1900.2.7, D. 1900.2.167]

185. — ... Que celui qui a été condamné par un arrêt définitif à payer une certaine somme peut, en offrant de payer immédiatement, mais en se réservant de se pourvoir en cassation, exiger de son créancier une quittance définitive, en même temps que la remise de tous titres et pièces constatant les poursuites, la main-levée de l'hypothèque et le consentement à la radiation de l'inscription; que l'éventualité du pourvoi n'enlève pas au paiement son caractère libératoire, et que, par suite, les offres faites sous cette réserve et sous ces conditions doivent être considérées comme valables. — Cass., 11 juill. 1849, Collardeau, [S. 50.1.26, D. 50.1.27]

186. — ... Que le débiteur peut, en faisant des offres réelles à son créancier, stipuler les réserves nécessaires à la conservation de ses droits, notamment demander une quittance de la somme et des objets offerts et la radiation d'une inscription de séparation de patrimoines ou la main-levée d'une opposition; alors, d'ailleurs, qu'il n'entend pas faire supporter au créancier les frais de ces divers actes. — Cass., 8 janv. 1896, précité.

187. — ... Que le locataire en procès avec son propriétaire auquel il réclame certaines restitutions, qui, recevant la notification d'une cession de ses loyers consentie par ce dernier à un tiers, fait au cessionnaire des offres réelles, peut y mettre la condition d'une restitution à son profit des sommes payées, pour le cas où il viendrait à être reconnu créancier du cédant par suite du procès engagé avec lui; qu'il y a, dans une telle condition jointe aux offres, non point une prétention de compensation légale, mais une cause de libération acquise antérieurement à la signification du transport, et qui peut être opposée au cessionnaire aussi bien qu'au cédant lui-même. — Cass., 27 juill. 1870, Chenal, [S. 70.1.399, P. 70.1031, D. 71.1.142]

188. — ... Que le débiteur peut se réserver la faculté de réclamer les frais de l'acte d'offres et de son enregistrement; qu'une pareille réserve est en effet de droit, les frais étant à la charge de la partie qui les a occasionnés. — Bordeaux, 12 juin 1870, de Longuerue, [S. 70.2.272, P. 70.1071, D. 71.2.124] — V. *suprà*, n. 161 et s.

189. — Il a été jugé, il est vrai, que les offres réelles faites conditionnellement ne sont pas valables. — Douai, 8 févr. 1854, Boissière, [S. 56.2.481, P. 56.1.70, D. 55.2.3] — Mais c'est seulement en ce sens que les conditions imposées auraient pour but de faire la loi au créancier. — Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Offres réelles et consignation*, n. 3; Berriat Saint-Prix, *Cours de proc.*, p. 644, note 5; Bioche, v° *Offres réelles*, n. 91; Rousseau et Laisney, v° *Offres réelles*, n. 22; Demolombe, t. 28, n. 82; Garsonnet, *loc. cit.*; Viollette, n. 239.

190. — Ainsi il a été jugé que ne sont pas valables les offres réelles du montant de sa créance faites au créancier poursuivant une saisie immobilière, sous la condition de la remise des pièces de la procédure, alors que cette procédure est arrivée à la hauteur de l'adjudication. — Caen, 12 mars 1864, Bottin, [S. 64.2.243, P. 64.1167]

191. — ... Que le [illegible] de payer les dépens aux [illegible] a pas le droit de mettre à ses offres la condition que les pièces de procédure autres que celles formant titre lui seront remises; et qu'elle ne peut même pas réclamer les titres qui sont libératoires pour le créancier lui-même. — Cass., 7 mars 1859, Joncourt, [S. 59.1.206, P. 59.605, D. 59.[illegible]]

192. — ... Que le débiteur qui fait des offres réelles ne peut imposer à son créancier des conditions contraires aux obligations que ce dernier est tenu d'exécuter; qu'ainsi, sont nulles les offres de paiement faites à un expert sous la condition qu'il rectifiera son rapport, conformément à un jugement étranger à l'instance dans laquelle ce rapport a été déposé. — Cass., 16 mars 1880, Gaillaud, [S. 80.1.301, P. 80.1.725, D. 80.1.368] — Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1258, n. 42 et 43.

193. — ... Que les offres faites par la caution à l'un des créanciers d'un conservateur des hypothèques, à la condition de rapporter main-levée des inscriptions prises par suite du cautionnement pour faits de charge, sont nulles comme imposant une condition que ce créancier n'a ni qualité ni capacité pour accomplir en présence des droits des autres créanciers pour faits de charge; que, par conséquent, ces offres ne peuvent faire suspendre les poursuites de saisie immobilière dirigées contre la caution par ledit créancier. — Paris, 22 août 1839, Duperret, [P. 41.1.328]

194. — Le débiteur qui n'est pas garant de l'emploi ne peut exiger que le créancier en justifie, surtout si le créancier n'a pas à faire emploi. — Viollette, n. 243. — V. *suprà*, v° *Communauté religieuse*, n. 451.

195. — Doivent être également déclarées nulles les offres réelles d'un prix de vente que l'acheteur subordonne à des conditions contraires aux engagements pris par son vendeur et aux dispositions d'un arrêt précédemment rendu. — Cass., 25 avr. 1881, [illegible], 15 [illegible] 1894, Bérard, [S. et P. 95.1.215, en note, D. 95.1.90]

196. — Il en est de même lorsque le débiteur a subordonné ses offres à l'acceptation par le créancier de conditions ou de réserves qui mettent en échec un titre constituant une créance liquide et exigible. — Cass., 17 déc. 1894, précité.

197. — Toutefois, des offres réelles, d'ailleurs régulières et complètes, sont valables, encore bien qu'elles soient accompagnées de protestations et réserves, si ces réserves et protestations, se trouvant en contradiction formelle avec les offres et tombant devant le fait même desdites offres, ne peuvent dès lors produire aucun effet légal. — Cass., 24 janv. 1872, Viallettes, [S. 72.1.23, P. 72.35, D. 72.1.88] — Larombière, *Obligations*, t. 3, sur l'art. 1257, n. 11; Demolombe, t. 28, n. 84; Garsonnet, t. 6, p. 314; Viollette, n. 247.

198. — Mais un débiteur qui fait faire des offres réelles et conditionnelles au domicile élu par son créancier dans un commandement, et qui défend à l'huissier de consigner dans le cas où ces offres ne seraient pas acceptées, peut être déclaré n'avoir pas eu l'intention de se libérer, surtout s'il n'a pas renouvelé ses offres depuis que la condition qu'il y avait apposée était devenue sans objet. En ce cas, les offres par lui faites doivent être déclarées nulles. — Cass., 3 févr. 1825, de Tamanban, [S. et P. chr.]

199. — Les protestations et réserves peuvent, du reste, se produire de la part du créancier à qui les offres sont faites, aussi bien que de la part du débiteur.

200. — Ainsi l'assuré, auquel l'assureur fait offrir la somme fixée par experts pour indemnité d'un sinistre, peut valablement se réserver de poursuivre ultérieurement le remboursement des frais par lui avancés pour la nourriture des pompiers et gendarmes ayant concouru au sauvetage. L'insertion d'une pareille réserve dans la quittance, ne pouvant faire perdre aucun de ses droits à l'assureur, ne doit pas être considérée comme un refus de recevoir le paiement, et n'autorise pas l'assureur à consigner la somme offerte au lieu d'en opérer le versement. — Cass., 2 août 1876, Peyront, [S. 77.1.306, P. 77.782, D. 77.1.224]

201. — Remarquons enfin que les offres faites sous conditions ne constituent un lien de droit entre le débiteur et le créancier qu'autant que les offres sont acceptées par celui-ci avec toutes les conditions qui les accompagnent, et sans lesquelles elles n'auraient pas été faites, ou bien lorqu'entre les parties s'est formé le contrat judiciaire résultant de la chose jugée. — Lyon, 31 juill. 1849, Revol, [P. 50.1.629, D. 52.2.104]

202. — Et il n'y a pas contrat judiciaire lorsque des offres à l'audience ne sont acceptées que sous diverses modifications. — Cass., 21 févr. 1831, Pittié, [P. chr.]

§ 7. *Lieu où doivent être faites les offres.*

203. — S'il a été convenu que le paiement devait être effectué à un endroit déterminé, c'est en cet endroit que doivent être faites les offres réelles. — Cass., 28 avr. 1814, Vallard, [S. et P. chr.] — Toullier, t. 7, n. 196; Larombière, sur l'art. 1258, n. 14; Demolombe, t. 28, n. 86; Pothier, n. 577; Garsonnet, t. 6, p. 316; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1258, n. 51; Viollette, n. 265.

204. — Il en est ainsi alors même que les offres faites en un autre endroit que l'endroit convenu, auraient été faites à la personne du créancier. — Cass., 8 avr. 1818, Mangin, [S. et P. chr.] — Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1258, n. 57.

205. — Jugé également que les offres d'un prix d'immeuble ne peuvent être signifiées au domicile du vendeur quand un domicile a été élu dans le contrat pour le paiement, alors même que les offres auraient été faites en réponse à la demande en restitution de vente. — Nancy, 14 nov. 1828, Guiret, [D. *Rép.*, v° *Obligation*, n. 2119]

206. — La question de savoir s'il y a eu ou non lieu convenu pour le paiement est une question de fait qu'il appartient aux juges d'apprécier suivant les circonstances et les éléments de la cause. Il faudrait du reste, avant de déclarer nulles les offres qui n'auraient pas été faites à ce domicile, considérer dans quel but les parties en ont convenu. Si, par exemple, il avait été stipulé uniquement dans l'intérêt du débiteur, on ne pourrait faire à ce dernier un reproche d'avoir renoncé à une clause qui lui est favorable. — Dumesnil, n. 198; Viollette, n. 267.

207. — Si le contrat est muet, le retour au droit commun conduirait à l'application de l'art. 1247, C. civ., et par suite à décider que les offres devraient être faites au domicile du débiteur. Il est évident que des offres ainsi faites ne répondraient pas au but du législateur qui exige une interpellation formelle du créancier. Pour arriver à ce résultat, il est donc nécessaire de faire les offres au domicile de ce dernier. — Demolombe, t. 28, n. 87; Laurent, t. 18, n. 72; Viollette, n. 268.

208. — Toutefois, la dérogation à l'art. 1247 n'ayant pas d'autre but que de permettre l'interpellation du créancier, les offres seraient valables si elles avaient été faites à la personne de ce dernier, au lieu où il se trouve. Ce n'est qu'à raison de l'impossibilité matérielle où le débiteur pourrait se trouver de joindre le créancier, qu'on l'autorise à faire les offres au domicile de celui-ci. — Bioche, v° *Offres réelles*, n. 96; Viollette, n. 269.

209. — Où doivent être faites les offres, lorsque le créancier n'a pas fait élection de domicile au lieu du paiement? On a proposé pour résoudre la question de considérer dans ce cas le créancier comme n'ayant point de domicile connu en France et d'appliquer l'art. 69, C. proc. civ. Les offres seraient donc signifiées au parquet (Delvincourt, t. 2, p. 757, note 7). Cette solution, qui conduit souvent à des résultats défavorables au créancier, est contraire à l'art. 813, C. proc. civ., qui exige que la réponse du créancier soit mentionnée au procès-verbal d'offres.

210. — Dans un second système, on propose, si le créancier n'a pas de domicile élu au lieu fixé pour le paiement, de faire offres à son domicile réel. En effet, dit-on, le défaut d'élection de domicile est un retour fait au domicile ordinaire, et d'autre part, on ne peut signifier les actes qu'au seul domicile. Or, par hypothèse, le domicile réel est le seul connu. — Larombière, sur l'art. 1258, n. 12; Bioche, v° *Offres réelles*, n. 102.

211. — Un troisième système oblige le débiteur à assigner le créancier à son domicile réel pour voir dire qu'il sera condamné à élire un domicile au lieu convenu pour le paiement, à défaut de quoi le débiteur serait autorisé à consigner. — Pothier, n. 577; Toullier, t. 7, n. 197; Favard de Langlade, v° *Offres*, n. 2-6°.

212. — Il paraît préférable de décider que le débiteur a satisfait aux obligations que la loi lui impose quand il a cherché à faire les offres au lieu indiqué par le contrat. Il suffira que l'officier ministériel chargé de faire les offres constate qu'il n'a trouvé personne au lieu où elles devaient être faites, et se conforme à l'art. 68, C. proc. civ. Ainsi sera respecté l'art. 813, C. proc. civ., l'absence du créancier où il devait aller pour accepter pouvant être considérée comme un refus. — Duranton, t. 12, n. 217; Aubry et Rau, t. 4, § 322, note 6; Colmet de Santerre, t. 5, n. 203 *bis*.

III; Demolombe, t. 28, n. 88; Garsonnet, t. 6, p. 315, note 52.

213. — Les offres peuvent être faites parfois au domicile élu, non dans la convention, mais en vertu d'une disposition légale. Ainsi, aux termes de l'art. 584, C. proc. civ., le créancier qui fait, pour arriver à une saisie-exécution, un commandement à son débiteur, doit élire domicile dans la commune où doit se faire l'exécution. Dans ce cas le débiteur, alors même qu'il y aurait déjà un domicile élu dans le contrat, pourra faire des offres au domicile élu dans le commandement. L'art. 584 précité est formel en ce sens. — Cass., 28 avr. 1814, Vaillard, [S. et P. chr.] Aubry et Rau, t. 4, p. 194, § 322; Larombière, sur l'art. 1258, n. 14; Garsonnet, t. 6, p. 316, note 55; Viollette, n. 276. — *Contrà*, Toullier, t. 7, n. 196; Favard de Langlade, v° *Saisie-exécution*, § 2, n. 2; Duranton, t. 12, n. 211.

214. — Mais la consignation devra néanmoins être faite au lieu convenu pour le paiement, car le commandement tendant à la saisie-exécution ne peut rien modifier à cet égard.

215. — Les mêmes solutions sont applicables : au cas de saisie-brandon, car l'art. 634, C. proc. civ., rend applicables à cette hypothèse les règles de la saisie-exécution et par conséquent celles édictées par l'art. 584 du même Code. — Demolombe, t. 28, n. 90; Larombière, sur l'art. 1258, n. 13; Garsonnet, *loc. cit.*; Viollette, n. 278.

216. — ... Au cas de contrainte par corps, l'art. 783, C. proc. civ., imposait que le procès-verbal d'exécution contienne élection de domicile dans la commune où le débiteur sera détenu. — Demolombe, t. 28, n. 91; Larombière, *loc. cit.*; Viollette, n. 278. — *Contrà*, Garsonnet, *loc. cit.*, et t. 4, p. 837. — D'après cet auteur, l'art. 783, C. proc. civ. aurait été abrogé par la loi du 22 juill. 1867. — Conf. *suprà*, n. 179.

217. — ... Au cas de saisie-arrêt, bien que l'art. 559, § 3, C. proc. civ., ne s'explique pas comme l'art. 584 sur les effets de l'élection de domicile, la solution doit être la même, car la raison de décider est la même dans les deux cas; l'art. 559, comme l'art. 584, ne prescrit l'élection de domicile que pour permettre au saisi d'empêcher le plus rapidement possible la continuation des poursuites. — Pigeau et Crivelli, t. 2, p. 55; Roger, *De la saisie-arrêt*, n. 398; Viollette, n. 280.

218. — De même, suivant une opinion, des offres réelles sont valablement faites au domicile élu par le créancier dans un commandement tendant à saisie immobilière. En effet, dit-on, l'art. 584, C. proc. civ., qui autorise les offres réelles au domicile élu dans le commandement préalable à la saisie exécution, pose un principe général qui est applicable également au cas de saisie immobilière. — Cass., 12 janv. 1842, Guébin, [S. 42.1.138, P. 42.1.375] — Nîmes, 23 janv. 1827, Lattier, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 13 juill. 1849, Augey, [S. 50.2.524, D. 52.2.61] — Thomine Desmazures, t. 2, n. 744; Chauveau sur Carré, quest. 2425 *bis*; Dumesnil, n. 197; Jacob, *Saisie immob.*, t. 1, p. 329; Deffaux et Harel, *Encyclop. des huiss.*, v° *Offres réelles*, n. 116; Rodière, t. 2, p. 375.

219. — Et cette règle est applicable au cas où les offres réelles sont faites, non par le débiteur auquel le commandement a été adressé, mais par la caution solidaire à laquelle ce débiteur a dénoncé le commandement. — Cass., 12 janv. 1842, précité.

220. — Mais d'après une autre opinion qui a prévalu, des offres réelles ne peuvent être valablement signifiées au domicile élu par le créancier dans un commandement à fin de saisie immobilière : l'art. 584, C. proc. civ., qui autorise les offres réelles au domicile élu dans le commandement préalable à la saisie-exécution, n'est pas applicable au cas de saisie immobilière. L'art. 673, C. proc. civ., n'impose pas l'élection de domicile dans la commune où se fait la saisie, mais dans le lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la validité de la saisie. De plus, cet article ne reproduit pas la disposition de l'art. 584 relative aux offres; or il est difficile, sans texte, d'étendre la disposition exceptionnelle de ce dernier article. — Cass., 5 mars 1849, de Saint-Aignan, [S. 49.1.645, D. 49.1.159] — Aix, 24 févr. 1844, Ricaud, [S. 44.2.333, P. 44.2.471] — Toulouse, 30 juill. 1844, Calansus, [S. 48.2.41, P. 44.1.628] — Rouen, 13 juin 1845, de Saint-Aignan, [S. 46.2.77, P. 45.2.149, D. 45.4.468] — Merlin, *Rép.*, v° *Saisie immobilière*, § 6, art. 1, n. 1; Berriat Saint-Prix, *Proc. civ.*, p. 588, note 6; Persil, *Comment. de la loi du 2 juin 1841*, n. 74; Pigeau, t. 1, p. 125, note 7; Larombière, t. 3, sur l'art. 1258, n. 13; Laurent, t. 18, n. 173; Demolombe, t. 28, n. 93; Garsonnet, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 914; Viollette, n. 280.

221. — En tout cas, des offres réelles peuvent être valablement signifiées au domicile élu par le créancier, dans le procès-verbal d'une saisie immobilière, en l'étude de l'avoué poursuivant, alors que cette élection de domicile a été renouvelée dans l'exploit de dénonciation de ce procès-verbal. — Bordeaux, 27 mai 1868, Faux, [S. 68.2.341, P. 68.1244, D. 68.2.219] — *Sic*, Jacob, p. 341; Viollette, n. 282.

222. — Si ces offres ne peuvent être faites au domicile élu dans l'exploit à fin de saisie immobilière, on ne saurait non plus les faire au domicile élu par le créancier dans une inscription hypothécaire en vertu de l'art. 2148-1°. Comme l'a très-bien dit la cour de Grenoble, quand le législateur a voulu que le domicile élu pût remplacer le domicile personnel en matière d'offres réelles, il a pris soin de le dire en termes exprès, ainsi qu'il résulte de l'art. 584, C. proc. civ. — Cass., 5 déc. 1854, Chollier, [S. 55.1.282, P. 55.1.125, D. 55.1.72] — Grenoble, 20 août 1853, Fournet, [S. 54.2.457, P. 54.1.548] — V. en ce sens, Demolombe, t. 28, n. 94; Viollette, n. 285.

223. — Mais la disposition de l'art. 1258-6°, C. civ., aux termes de laquelle les offres réelles, pour être valables, doivent être faites au lieu convenu pour le paiement, s'applique au créancier payant, en vue de la subrogation de l'art. 1251, le créancier qui lui est préférable, comme au débiteur lui-même. La solution contraire ferait éprouver un préjudice au créancier si l'intervenant était fondé à repousser les clauses de la convention comme ne lui étant pas opposables parce qu'il n'y a pas été partie. — Cass., 24 mars 1884, Kuntz, [S. 86.1.458, P. 86.1.1136, D. 84.1.274] — Viollette, n. 288. — Par suite, sont nulles les offres que le créancier, voulant obtenir la subrogation, a fait signifier au domicile réel du créancier qui lui est préférable, alors qu'un autre lieu a été convenu pour le paiement. — Même arrêt.

224. — Au reste, alors même que les offres réelles doivent être faites dans un autre lieu que le domicile réel du créancier, il n'est pas nécessaire que ces offres soient précédées d'une sommation à ce dernier d'y être présent. Peu importe d'ailleurs qu'il n'y ait pas de jour fixé pour le paiement. — Caen, 6 mars 1848, Chéron, [S. 48.2.385, P. 48.2.307, D. 48.5.309] — Garsonnet, t. 6, p. 315, texte et note 52; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1258, n. 59 et 60; Viollette, n. 286.

225. — Spécialement, au cas où les offres réelles doivent être faites au domicile élu, par exemple en l'étude d'un notaire, il n'est pas nécessaire que les offres soient précédées d'une sommation ou d'un avis au créancier avec indication du jour et de l'heure auxquels les offres doivent être faites. — Cass., 18 mars 1879, Dumas, [S. 79.1.407, P. 79.1065, D. 79.1.308] — Trib. Mortain, 2 juin 1897, sous Cass., 23 janv. 1899, Légard-Lafosse, [S. et P. 1900.1.26, D. 1900.1.519]

§ 8. *De la réalité des offres. En quelle monnaie on doit offrir.*

226. — Les offres doivent être réelles, c'est-à-dire accompagnées de la représentation effective des deniers ou des autres objets dus. De simples offres par paroles ne sont pas des offres dans le sens de la loi, car elles peuvent n'être pas sincères; et, dans tous les cas, elles ne donnent point au créancier le pouvoir d'appréhender la chose et d'en disposer. — Duranton, t. 12, n. 200; Toullier, t. 7, n. 188; Favard de Langlade, *Rép.*, t. 4, p. 31; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Offres labiales*, n. 1.

227. — Jugé, en ce sens, que les offres réelles n'existent que par la représentation effective, faite au créancier, des sommes qui lui sont dues, avec sommation de les recevoir. — Lyon, 11 déc. 1852, Chazottier, [P. 53.2.464, D. 54.5.525]

228. — Les offres doivent d'ailleurs être conformes aux termes du contrat. Ainsi, par exemple, s'il avait été convenu que le paiement aurait lieu en or, on ne pourrait offrir du papier-monnaie ou de l'argent. A défaut de stipulation expresse, on devra se référer aux usages et lois du pays où le paiement est offert; notamment, on peut offrir valablement les espèces et papier-monnaie ayant cours légal.

229. — On pourra donc offrir, quand une somme est due, des monnaies d'or, d'argent et de billon, dans la proportion déterminée par les lois. On peut également aujourd'hui offrir des billets de la Banque de France, ces billets ayant cours légal. — Cass., 28 déc. 1887, Caisse commerciale du Quesnoy, [S. 88.1.205, P. 88.1.502, D. 88.1.217] — Garsonnet, t. 6, p. 313, texte et note 31.

230. — Il en serait de même des billets émis par la Banque

de l'Algérie ou la Banque de l'Indo-Chine, dans les limites où ces derniers jouissent des mêmes privilèges. — V. *suprà*, v° *Banque d'émission*, n. 338 et s.

231. — Mais on ne saurait offrir actuellement d'autres billets que ceux ayant cours légal, non plus que des titres, chèques, lettres de change, coupons échus ou à échoir, etc. — Chauveau, sur Carré, quest. 2782; Viollette, n. 228

232. — Toutefois, si le créancier avait volontairement accepté des offres en espèces n'ayant pas cours, il ne serait pas admis à en demander plus tard la nullité, car aucune disposition d'ordre public n'entrave sur ce point la liberté des conventions. — Viollette, n. 23.

233. — Il a été jugé, d'autre part, que le créancier de fruits qui a accepté de recevoir de l'argent ne peut plus contester la validité du paiement qu'il a reçu. — Cass., 22 févr. 1841, Lafond, [P. 43.2.771]

234. — On ne pourrait d'ailleurs forcer le créancier à rendre sur la somme qu'on lui offre. C'est au débiteur qu'il appartient de faire l'appoint. — Bioche, v° *Offres réelles*, n. 73; Viollette, n. 233.

235. — Nous ferons enfin observer que, par application du principe de la réalité des offres (V. *suprà*, p. 226), un débiteur ne peut offrir à son créancier la délégation d'un de ses débiteurs. L'art. 1243, C. civ., déclare que l'on doit payer au créancier ce qui lui est dû; or, en principe, ce qui lui est dû, c'est uniquement l'objet du contrat. — En ce sens, Bruxelles, 5 déc. 1828, Develeeschouwer, [P. chr.] — Lyon, 14 janv. 1853, [*Journ. de la Cour de Lyon*, 1853, p. 18] — Chauveau, sur Carré, quest. 2782 *bis*; Viollette, n. 229.

236. — Ainsi, il a été jugé qu'une délégation consentie sur un séquestre judiciaire par le débiteur ne peut équivaloir à des offres valables, même si cette délégation a été consentie avec l'assentiment des autres créanciers. — Lyon, 11 déc. 1852, Lepairo, [P. 53.2.464]

§ 9. *Du procès-verbal d'offres.*

1. *Forme du procès-verbal d'offres.*

237. — Les offres doivent être constatées par un procès-verbal dressé par l'officier ministériel qui les a faites, à la requête de celui qui offre, et signifié à la personne qui a qualité pour recevoir. Les art. 812 et 813, C. proc. civ., indiquent les énonciations que ce procès-verbal doit contenir.

238. — Le procès-verbal doit faire mention du refus ou de l'acceptation des offres, de la réponse du créancier à la demande de signer. — Aubry et Rau, t. 4, p. 193, § 322; Laurent, t. 18, n. 179; Demolombe, t. 28, n. 98; Larombière, sur l'art. 1258, n. 17 et 18.

239. — Mais l'officier ministériel ne peut constater et inscrire que ce refus ou cette acceptation ainsi que les motifs qui en sont donnés. Il ne serait pas admis à mentionner d'autres déclarations, quel qu'en soit l'intérêt, ou du moins la mention qui en serait inscrite ne ferait pas foi jusqu'à inscription de faux et resterait à l'état de simple énonciation. — Paris, 7 nov. 1893, [*Rec. de proc.*, 1894, p. 73]

240. — Le procès-verbal doit aussi désigner l'objet offert, de manière qu'on ne puisse en substituer un autre, et si ce sont des espèces, en contenir l'énumération et la qualité (C. proc. civ., art. 812). Ces énonciations sont absolument substantielles.

241. — Ainsi on devra énumérer le nombre des pièces offertes et si elles sont d'or, d'argent ou de billon.

242. — Il a été jugé que les offres en assignats n'étaient valables que si l'on avait spécifié la valeur, série et numéros des assignats offerts. — Colmar, 9 mai 1807, Boglen, [S. et P. chr.] — En serait-il de même pour des billets de banque? Il a été jugé qu'il n'est point nécessaire, en ce qui les concerne, de procéder à cette énumération, attendu que les billets de banque valent la monnaie et qu'on ne peut songer à exiger dans le procès-verbal la mention de l'effigie et du millésime des pièces offertes. — Trib. Saint-Calais, 13 févr. 1891, Leroux, [*Rec. pér. de pr.*, 1891, p. 311] — *Contrà*, Viollette, n. 304.

243. — Malgré le silence des art. 812 et 813, C. proc. civ., il va sans dire que le procès-verbal devra rappeler pour quelles dettes les offres sont faites (Viollette, n. 306). Il a été jugé qu'il y a là une formalité substantielle et que des offres réelles sont nulles lorsque l'obligation pour l'acquit de laquelle elles sont faites est énoncée sous une fausse date. — Nîmes, 21 mai 1806, Verdier, [S. et P. chr.]

244. — Mais les offres ne seraient pas nulles par cela seul que le procès-verbal n'aurait pas fait mention de la réponse du créancier. On doit alors présumer qu'il n'en a pas fait. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 405; Viollette, n. 307.

245. — Il en est de même lorsqu'il a été omis de déclarer que le créancier requis de signer a refusé. Il y a dans le fait que l'officier ministériel a opéré sans succès une présomption que le créancier a refusé. — Rodière, t. 2, p. 35; Garsonnet, t. 6, p. 318; Viollette, *loc. cit.*

246. — Si le créancier accepte les offres, l'officier ministériel lui remet la chose offerte et fait mention de cette remise au procès-verbal. Il reçoit en échange le titre de créance, à moins que la somme due étant payable par termes, il ne reste encore un certain nombre de termes à échoir. Dans ce dernier cas, on se borne à mentionner sur le titre les termes versés. Pour que le créancier soit fondé à refuser le titre, il lui faut justifier d'un intérêt sérieux et non pas seulement d'un intérêt moral. — V. Angers, 12 avr. 1866, [*J. av.*, t. 93, p. 91] — Dutruc, *Supp. aux lois de la proc.*, v° *Offre*, n. 37; Viollette, n. 309.

247. — Le créancier doit en outre donner quittance et le fait qu'il a signé le procès-verbal d'offres vaudra quittance. Si le créancier déclare ne savoir ou ne pouvoir signer, et que les offres soient faites par un notaire, certainement compétent pour la rédaction d'une quittance, le procès-verbal en tiendra lieu. Mais si les offres sont faites par un huissier, il n'en sera plus de même; la réponse faite par le créancier et mentionnée au procès-verbal n'aura pas été authentiquement constatée et ne fera pas foi jusqu'à inscription de faux. L'huissier dans ce cas, ne doit pas remettre les fonds au créancier; il doit lui donner sommation de se rendre chez un notaire, chargé d'en dresser quittance. Les frais de la quittance seront à la charge du débiteur. — V. en ce sens, Bruxelles, 5 avr. 1835, [*Journ. de Brux.*, 1836, p. 74] — Chauveau et Carré, quest. 2785 *quater*; Dutruc, *Formul. annoté*, p. 739, note 9, n. 3; Deffaux et Harel, v° *Offres*, n. 151; Viollette, n. 311. — *Contrà*, en ce qui concerne les pouvoirs de l'huissier, Douai, 31 janv. 1839, Deroide, [D. *Rép.*, v° *Obligations*, n. 2138]

248. — L'officier ministériel doit laisser au créancier copie du procès-verbal, l'art. 59 du tarif taxant cette copie en cas de refus comme en cas d'acceptation. Cette copie a l'avantage de permettre au créancier de garder la trace des conditions ou réserves mises aux offres réelles. — Chauveau et Carré, n. 2785; Bioche, v° *Offres réelles*, n. 134; Viollette, n. 312.

249. — Si le créancier refuse les offres, l'huissier mentionne les causes du refus sur le procès-verbal et en laisse copie au créancier, afin de lui permettre de réfléchir sur les offres (Duranton, t. 13, n. 216). Il lui fait en outre sommation de se trouver au jour, à l'heure et au lieu indiqués pour assister à la consignation (C. proc. civ., art. 814).

250. — Lorsque le créancier ne se trouve pas chez lui, le procès-verbal ne peut, conformément à l'art. 813, C. proc. civ., mentionner la réponse du créancier. Mais l'art. 1258, C. civ., § 6, se bornant à exiger que les offres soient faites à personne ou à domicile, les offres seront parfaitement valables. L'officier ministériel fera mention du fait au procès-verbal et donnera en même temps sommation d'assister à la consignation. — Viollette, n. 314.

251. — Toutefois, il en serait autrement au cas où le débiteur aurait agi de mauvaise foi et, après avoir envoyé chez le créancier à un moment où celui-ci ne pouvait être touché, aurait fait procéder à la consignation immédiatement après, en sorte qu'il aurait été impossible au créancier d'éviter la consignation. Dans ce cas on ne saurait déclarer les offres valables. — Cass., 6 avr. 1830, Lefebvre, [P. chr.]

252. — Le créancier qui ne s'est pas trouvé chez lui au moment où les offres ont été faites ou qui les a refusées et qui désire ensuite les accepter pour empêcher la consignation, peut se présenter chez l'officier ministériel ou chez le débiteur, ou bien encore faire signifier son intention d'accepter par l'intermédiaire d'un officier ministériel ayant pouvoir spécial pour recevoir et donner quittance. Si à son tour le créancier ou son représentant ne trouve pas chez lui le débiteur ou l'officier ministériel, il fera sommation à son débiteur de se trouver à jour et heures déterminés devant tel notaire pour réaliser ses offres, en déclarant

être prêt à donner quittance. — Bioche, v° *Offres réelles*, n. 142 et s.

253. — Jugé que le créancier, dans ce cas, peut se retirer, si à l'heure précise à laquelle le débiteur devait comparaître, ce dernier n'est pas encore arrivé. — Cass., 7 déc. 1840, Lenud, [P. 41.1.322]

254. — Le créancier qui a refusé les offres ne pourrait former aussitôt saisie-arrêt entre les mains de l'huissier. L'art. 557, C. proc. civ., ne permet la saisie-arrêt qu'entre les mains des tiers et l'huissier en l'espèce n'est un tiers, ni par rapport au débiteur, ni par rapport au créancier. Il représente le débiteur lui-même, et l'on ne saurait pas plus faire de saisie-arrêt entre ses mains qu'en celles de ce dernier. — V. en ce sens, Trib. civ. Seine, 8 mai 1845, [*J. proc.*, art. 3142]; — 29 août 1845, [*J. av.*, t. 69, p. 721] — Nîmes, 1er avr. 1851, [*J. av.*, t. 76, p. 595] — Roger, n. 22; Viollette, n. 318.

255. — Mais il faudrait décider autrement s'il s'était écoulé un délai assez long pour permettre au créancier de croire que les fonds conservés par l'huissier ne sont plus spécialement affectés à son paiement et ont été destinés à un autre usage. L'huissier n'est plus alors qu'un mandataire ordinaire et peut être considéré comme tiers aux termes de l'art. 557. — Bruxelles, 12 févr. 1828, Lombard, [S. et P. chr.] — Trib. Seine, 26 juill. 1850, [*J. proc.*, n. 7085] — Chauveau et Carré, quest. 1928 *bis;* Viollette, n. 319.

256. — Lorsqu'il y a plusieurs créanciers il y a lieu de faire, en principe, autant d'offres qu'il y a de créanciers si chacun est créancier d'une part divise. Il y aura donc autant d'originaux du procès-verbal signifié en autant de copies qu'il y aura de parties ayant un intérêt distinct. — Besançon, 23 déc. 1825, N..., [P. chr.]

257. — Mais si les créanciers se sont réunis pour demander par un même commandement le paiement de la dette commune, le débiteur pourra faire des offres par un seul exploit, à condition de le notifier séparément à chacun d'eux. — V. Cass., 8 janv. 1850, Audry, [*J. av.*, t. 71, p. 395] — Limoges, 14 juill. 1813, Cantonni, [P. chr.] — Bruxelles, 14 juill. 1815, Goosens, [P. chr.]; — 6 oct. 1815, Lippens, [P. chr.] — Bordeaux, 12 juill. 1849, Rochereau et Metaxer, [P. 49.2.420] — Paris, 14 nov. 1871, Berthon, [*J. av.*, t. 97, p. 106] — *Contrà*, Chauveau, quest. 2008 *ter*. — V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 1179.

258. — Si tous les créanciers ont élu un domicile commun, il suffira d'un seul original dont il sera laissé une seule copie. Dans le cas contraire, une distinction est nécessaire. Si les créanciers habitent la même ville, un seul procès-verbal suffira, et il en sera laissé copie à chaque créancier. Il en sera de même s'ils habitent des localités différentes, à condition que le même huissier puisse instrumenter partout; si cet officier ministériel est obligé d'employer plusieurs journées, il note à la fin de chaque jour, sur son procès-verbal, qu'il en renvoie la continuation au jour suivant. Plusieurs originaux, au contraire, seraient dressés, si on était obligé de recourir à des huissiers différents, ou si le même ne pouvait disposer de plusieurs journées consécutives. — Deffaux et Harel, *Encycl. des huissiers*, v° *Offres*, n. 148; Viollette, n. 324.

2° *Officiers ministériels qui peuvent offrir.*

259. — Dans notre ancien droit les offres devaient être faites par un huissier ou sergent (Pothier, n. 578). L'art. 1258, C. civ., § 7, se borne à décider qu'elles seront faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes. Cette disposition reconnaît incontestablement compétence aux huissiers et ce sont généralement eux dans la pratique qui sont chargés d'instrumenter à cet effet. — V. *suprà*, v° *Huissier*, n. 126.

260. — Il est généralement admis que les avoués n'ont pas, en vertu de leur mandat général, le droit de faire des offres réelles, car ils n'ont pas qualité pour recevoir le paiement des sommes dont ils sont chargés de poursuivre le recouvrement. — Toullier, t. 7, n. 199; Glandaz, *Encycl. du droit*, v° *Avoué*, n. 15; Demolombe, t. 27, n. 147; Larombière, sur l'art. 1239, n. 12; Laurent, t. 17, n. 530; Viollette, n. 290. — V. *suprà*, v° *Avoué*, n. 451 et 459 et s. — V. aussi *infrà*, n. 268 et s.

261. — Les greffiers n'auraient qualité pour dresser un procès-verbal d'offres que dans le cas d'offres réelles faites à l'audience et dont le juge aurait donné acte. — Toullier, *loc. cit.;* Viollette, *loc. cit.* — V. *infrà*, n. 269.

262. — En ce qui concerne les notaires, la question est controversée. Pour soutenir qu'ils sont incompétents, on fait remarquer d'abord qu'ils n'ont le titre d'officiers ministériels que depuis la loi du 28 avr. 1816, c'est-à-dire qu'ils n'en ont été investis que postérieurement à la promulgation du Code civil. On fait valoir ensuite que d'après l'art. 1, L. 24 vent. an XI, ils sont établis pour « recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou peuvent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt et en délivrer les grosses et expéditions ». Or, en faisant des offres le notaire ne reçoit ni acte ni contrat; il s'agit d'une véritable sommation, par conséquent d'un exploit pour lequel il est incompétent. Il y a bien une exception en matière de sommations respectueuses, mais le législateur a cru devoir consacrer dans un texte formel la dérogation qu'il apportait ainsi aux principes généraux. Or rien de pareil en matière d'offres. — Pigeau, t. 2, p. 462; Pigeau et Crivelli, t. 2, p. 525; Delvincourt, t. 2, p. 237; Chauveau, sur Carré, quest. 2783; Rolland de Villargues, v° *Offres*, n. 25, et v° *Notaire*, n. 262.

263. — Il paraît préférable de reconnaître aux notaires, concurremment avec les huissiers, le droit de faire des offres réelles. C'était la solution adoptée par notre ancien droit (Ferrières, sur l'art. 136 de la coutume de Paris; Duparc-Poullain, *Principes du droit*, t. 6, n. 156; Denisart, v° *Offre*, n. 15) et les arguments sur lesquels on appuie l'opinion contraire peuvent être facilement réfutés. En premier lieu, il ne résulte nullement de la qualification adoptée par la loi de ventôse que les notaires n'étaient pas déjà à cette époque des officiers ministériels. La dénomination générale de fonctionnaires publics employée par cette loi n'est pas exclusive de toute autre plus spéciale; il y a de nombreuses catégories de fonctionnaires publics et parmi ces catégories, une d'entre elles est désignée sous le nom d'officiers ministériels. Or tous les officiers ministériels et même les huissiers étant des fonctionnaires publics, rien ne prouve que la loi de ventôse ait employé autre chose qu'une qualification générale. Reste le second argument tiré de la nature de l'acte à établir. Or, à ce point de vue, il semble illogique d'accorder aux notaires le droit de donner quittance et surtout de faire des protêts, car le protêt est un véritable acte de poursuite, sans lui donner celui de faire des offres réelles. Il importe aussi de remarquer qu'en matière d'offres, il s'agit pour le débiteur de faire constater authentiquement un fait, de façon que l'assertion du débiteur que la résistance seule du créancier l'a empêché de se libérer, puisse être établie en justice d'une manière irréfutable. — Hautefeuille, p. 445; Bioche, v° *Offres réelles*, n. 114; Carré et Chauveau, quest. 2783; Dumesnil, n. 203; Laurent, t. 18, n. 176; Aubry et Rau, t. 4, § 322, note 4; Marcadé, sur l'art. 1258, n. 2; Colmet de Santerre, t. 5, n. 203 *bis*-IV; Demolombe, t. 28, n. 96; Larombière, sur l'art. 1258, n. 16; Garsonnet, t. 6, p. 315; Viollette, n. 292 et s. — V. *suprà*, v° *Notaire*, n. 155.

264. — Toutefois, si le procès-verbal d'offres contenait, outre la sommation de les recevoir, assignation soit pour faire valider les offres, soit pour faire ordonner la consignation, un huissier seul serait compétent. — Toullier, t. 7, n. 201; Bioche, v° *Offres réelles*, n. 115.

265. — Pour faire des offres, l'huissier n'a nullement besoin d'être assisté de deux témoins. Tel était l'usage dans notre ancien droit. L'art. 173, C. comm., qui y dérogeait en ce qui concerne les protêts s'en était expliqué formellement. Il a du reste été abrogé sur ce point par l'art. 2, Décr. 23 mars 1848. — Bioche, v° *Offres réelles*, n. 116; Larombière, sur l'art. 1258, n. 16; Toullier, t. 7, n. 200; *Encycl. des huissiers*, v° *Offres réelles*, n. 135; Viollette, n. 298.

266. — Mais si c'est un notaire qui instrumente, il doit comme pour les autres actes de son ministère, être assisté d'un notaire en second ou de deux témoins. — Bioche, *loc. cit.;* Dumesnil, n. 205; Viollette, n. 299.

267. — Si les offres doivent être, en principe absolu, faites par un officier ministériel, il y a cependant des cas très-spéciaux où l'on peut tempérer la rigueur de la règle par des considérations de fait et d'équité (Viollette, n. 300). Ainsi jugé qu'une offre de paiement, quoique non faite par un officier ministériel, peut être réputée valable et les poursuites ultérieures exercées par le créancier peuvent être déclarées nulles avec dommages-intérêts, alors qu'il est reconnu qu'en refusant cette offre, bien qu'elle fût faite de la manière et par un intermédiaire déjà agréés pour un précédent paiement, le créancier a agi avec mauvaise foi et dans un but de vexation. — Cass., 8 août 1870, Giorgi,

[S. 72.1.84, P. 72.173, D. 71.1.338] — Il s'agissait, en l'espèce, d'une [illegible] le débiteur avait déjà obtenu [illegible] de ses parents. Il avait fait offre de même le reliquat, soit 2 fr., que le créancier s'était refusé à accepter.

§ IV. *Offres faites à l'audience.*

268. — Il arrive fréquemment que, dans le cours d'une instance, des offres soient faites par l'une des parties à l'autre; ce qui peut se produire soit en dehors de l'audience, soit à la barre. En dehors de l'audience, lorsque le débiteur offrira directement au créancier, on suivra les règles ordinaires. Mais les offres pourraient aussi être faites d'avoué à avoué par acte du palais. Seulement, aux termes de l'art. 352, C. proc. civ., chacun des deux avoués doit être muni d'un pouvoir spécial (V. *suprà*, n. 260). — Larombière, sur l'art. 1258, n. 19; Demolombe, t. 28, n. 99; Garsonnet, t. 6, p. 317; Viollette, n. 341.

269. — Quand les offres réelles sont faites à la barre, on pourrait douter de leur validité par le motif qu'elles n'ont pas été faites par un officier ministériel; mais il faut observer que par cette exigence la loi n'a eu d'autre but que d'en établir l'authenticité; or, un jugement a pleine efficacité à cet effet. — Cass., 2 juill. 1835, de Saint-Paul, [P. chr.]; — 27 juin 1849, Badin-Kennedy, [S. 49.1.694, P. 49.2.517, D. 49.1.166] — Carré et Chauveau, quest. 2783 *bis;* Dumesnil, n. 206; Larombière, sur l'art. 1258, n. 19; Demolombe, t. 28, n. 100; Aubry et Rau, t. 4, § 322; Massé et Vergé, t. 3, § 564, note 5; Garsonnet, *loc. cit.;* Viollette, n. 343.

270. — Les offres réelles pourraient résulter d'un procès-verbal du juge de paix constatant que l'une des parties venues devant lui a offert à l'autre (Thomine-Desmazures, t. 2, p. 405). Dans ce cas, le juge devrait se conformer aux règles imposées pour la rédaction du procès-verbal, notamment décrire les espèces offertes et mentionner la réponse du créancier. — Viollette, n. 320.

271. — Toutefois, il a été jugé, en sens contraire, que les offres de la somme due, faites à l'audience sur la barre, ne sont point des offres réelles conformément aux art. 812 et s., C. proc. civ., et restent, dès lors inefficaces. — Pau, 5 avr. 1865, Soubirous, [S. 65.2.241, P. 65.951] — V. en ce sens, Laurent, t. 18, n. 174.

272. — Si des offres réelles peuvent être faites à la barre par le débiteur qui en demande acte au tribunal, il faut que le créancier ou son mandataire soit présent; autrement il ne serait pas mis en demeure d'accepter. — Toullier, t. 7, n. 265; Chauveau sur Carré, *Quest.* 2783 *bis;* Dumesnil, *Lois et règlements sur la Caisse des cons.*, n. 241; Bioche, v° *Offres réelles*, n. 118; Garsonnet, *loc. cit.*

273. — Il a été jugé, à cet égard, que des offres (à l'effet spécialement d'opérer le rachat d'une rente foncière) ne peuvent être valablement faites devant le tribunal à l'avoué de la partie qu'elles concernent, et hors la présence de celle-ci. — Cass., 23 févr. 1859, Gauthier Morel, [S. 60.1.533, P. 60.1156, D. 59.1.[illegible]

274. — En aucun cas les offres ne pourraient être faites par les avocats qui ne sont et ne peuvent être mandataires des [illegible] — Viollette, n. 343. — V. *suprà*, v° *Avocat*, n. 613 et s.

275. — Le tribunal donne acte des offres faites à l'audience; il peut même en prononcer immédiatement la validité. Il n'est pas nécessaire que les offres ainsi faites soient suivies de consignation. — Cass., 2 juill. 1835, précité; — 27 juin 1849, précité. — Bordeaux, 16 janv. 1833, Terrens et Dupuy [S. 33.2.180, P. chr.] — *Contrà*, Viollette, n. 346.

276. — Mais, les offres réelles et à deniers découverts, faites à l'audience et au moment de l'adjudication, par un débiteur saisi, au poursuivant et aux créanciers inscrits, sont irrégulières, et ne doivent pas arrêter l'adjudication : pour qu'elles eussent cet effet, il faudrait qu'elles fussent faites dans la forme réglée soit par les art. 686 et 687, C. proc. civ., soit par les art. 1256 et s., C. civ. — Cass., 18 févr. 1840, de Beaumont, [S. 40.1.357, P. 40.1.644 — Viollette, n. 347.

277. — Des offres verbales faites à l'audience ne sont qu'une simple promesse de paiement; et il est expressément défendu aux juges de les autoriser, comme d'accorder au débiteur un délai quelconque après qu'il a été mis en demeure par une sommation. — Cass., 3 déc. 1838, Cornier, [S. 39.1.339, P. 39.1.[illegible]

278. — Lorsqu'un défendeur fait des offres qui paraissent suffisantes, comme de fournir le titre nouvel qu'on lui demande, les juges ne doivent pas se contenter de le renvoyer de la demande sous le mérite de ces offres, ils doivent encore le condamner à les réaliser. — Colmar, 11 janv. 1821, Burger, [S. et P. chr.]

279. — Peut-on faire, en appel, pour la première fois, des offres réelles ? L'affirmative doit être admise, car aux termes de l'art. 464, C. proc. civ. (V. *suprà*, v^is^ *Appel* (mat. civ.), n. 3381 et s., et *Demande nouvelle*, n. 304 et s.), les demandes nouvelles sont recevables, en appel, lorsqu'elles servent de défense à l'action principale (Demolombe, t. 28, n. 100; Garsonnet, t. 6, p. 317, texte et notes 63 et 64). Il est vrai qu'un arrêt semble avoir admis la solution contraire. — Douai, 8 févr. 1854, Boissière, [S. 56.2.481, P. 56.1.70, D. 55.2.3] — Mais on doit remarquer que, dans l'espèce de cet arrêt, les offres couvraient une demande en substitution de garantie faite par un locataire, de sorte qu'il s'agissait en réalité d'une demande nouvelle non recevable. — Rodière, note sous cet arrêt, [S. et P. *ibid.*]; Demolombe, *loc. cit.*

280. — Il a d'ailleurs été jugé qu'on peut, en appel, rétracter des offres qui ont servi de base au jugement de première instance, lorsque ces mêmes offres ont été refusées par celui qui demande la réformation du jugement. — Lyon, 25 mars 1873, Chambeyron, [S. 73.2.179, P. 73.724, D. 73.2.68]

§ V. *Offres par correspondance.*

281. — La procédure d'offres, telle que le Code civil l'a instituée a pour but de constater d'une façon authentique que le débiteur a tenté sérieusement de se libérer, ensuite d'établir de la même manière la réponse faite à cette tentative par le créancier. On se trouve donc amené à poser la question de savoir s'il ne serait pas possible de substituer à la procédure faite avec l'aide des officiers ministériels les moyens que l'administration des postes et télégraphes met à la disposition du public.

282. — Le récépissé délivré par cette administration quand une lettre chargée lui est remise pourrait prouver qu'une lettre contenant telle somme a été adressée à telle date, à tel endroit, à telle personne que l'expéditeur a désignée. La réponse pourrait être constatée par l'avis de réception que moyennant une taxe supplémentaire minime, les bureaux de poste sont autorisés à délivrer (V. *infrà*, v° *Postes et télégraphes*). On arriverait ainsi à faire constater par l'intermédiaire de l'administration des postes, les faits essentiels que les officiers ministériels chargés de dresser les procès-verbaux sont chargés de recueillir. Il en résulterait pour les parties une notable économie, les frais de port et d'accusé de réception étant notablement inférieurs à ceux qu'entraîne le procès-verbal d'offres dressé par un officier ministériel.

283. — Quels que soient les avantages qui résulteraient de l'emploi des agents de l'administration des postes, il paraît nécessaire de décider que seule la procédure réglementée par le Code civil et le Code de procédure civile peut entraîner les effets juridiques qu'il y a lieu d'attacher aux offres réelles. L'esprit comme la lettre de nos Codes ne laissent aucun doute sur le dessein du législateur, lequel n'a nullement entendu laisser aux débiteurs la faculté de s'écarter des règles minutieuses qu'il avait tracées. En outre, si le préposé de l'administration des postes peut constater le refus ou l'acceptation (laquelle n'entraînera pas toujours celle des offres) de la lettre chargée, il ne pourrait faire mention, en cas de refus, de la réponse faite non plus que des conditions ou réserves que le créancier entendrait apporter à l'acceptation des offres. Enfin l'administration des postes ne saurait se charger de la consignation qui doit cependant être effectuée pour que les offres produisent un effet libératoire. — Viollette, n. 444. — V. en ce sens *suprà*, v° *Compte courant*, n. 604.

284. — Les frais des offres ainsi faites seraient naturellement à la charge du débiteur. On ne pourrait, en effet, appliquer l'art. 1260, C. civ., puisque le débiteur n'a pas cru devoir employer la procédure réglée par la loi. — Viollette, n. 447.

285. — Il a été jugé cependant que les offres faites par le téléphone d'avoué à avoué en présence de témoins étaient valables. — Lyon, 6 juill. 1887, Stornenans, [*J. av.*, 1888, p. 77] — Mais cette décision ne paraît pas à l'abri de toute critique, car des offres ainsi faites ne laissent aucune trace, et en outre,

il n'y a aucune exhibition de deniers, ainsi que la loi l'exige (V. *suprà*, n. 226 et s.). — Viollette, n. 448.

Section II.

De la demande en validité ou en nullité d'offres réelles.

286. — La demande qui peut être intentée, soit en validité, soit en nullité des offres, doit être formée d'après les règles établies pour les demandes principales; si elle est incidente, elle doit être formée par requête (C. proc. civ., art. 815). La demande principale en validité est dispensée du préliminaire de conciliation (C. proc. civ., art. 49-7°). — V. *suprà*, v° *Conciliation*, n. 314 et 315.

287. — Le créancier, à qui il a été fait des offres réelles, peut en demander la nullité par action principale, et n'est pas obligé d'attendre que celui qui a fait des offres agisse pour proposer la nullité par voie d'exception. — Cass., 18 août 1813, Kergourlet, [S. et P. chr.]

288. — D'autre part, les demandes en validité ou en nullité peuvent être formées soit après, soit même avant la consignation. Dans ce second cas, le jugement ordonnera la consignation et prononcera la cessation des intérêts du jour de la réalisation (C. proc. civ., art. 816). — Viollette, n. 336.

289. — On décide que la nullité d'un acte d'offres réelles, fondée sur ce que ces offres n'ont pas été faites à la personne ni au domicile du créancier, est une exception qui doit être proposée avant toute défense au fond. — V. *suprà*, v° *Nullité*, n. 338.

290. — Le créancier auquel des offres réelles suivies de consignation ont été faites peut, d'ailleurs, s'il pense que ces offres sont insuffisantes, continuer, mais à ses risques et périls, les poursuites par lui exercées contre le débiteur, sans être obligé de faire déclarer préalablement l'insuffisance des offres. — Cass., 4 juill. 1838, de Chastenet, [S. 38.1.881, P. 38.2.39] — V. *suprà*, n. 113.

291. — La demande en validité ou en nullité d'offres doit être dirigée contre le créancier ou le débiteur ou contre leur représentant ayant qualité à cet effet. En conséquence, si le mandat ne confère pas expressément au mandataire le pouvoir de défendre à l'action, on devra assigner directement le mandant (Viollette, n. 331). Les tuteurs et syndics seront assignés ès-qualités. — Viollette, *loc. cit.*

292. — Mais le tiers indiqué pour recevoir le paiement n'a pas qualité par cela même pour plaider à la place du créancier. Il ne pourrait donc être assigné. — Duranton, t. 12, n. 203; Bioche, v° *Offres réelles*, n. 40; Viollette, *loc. cit.*

293. — Il en serait différemment si ce tiers, à la suite d'une délégation ou autrement, s'était valablement substitué au créancier ou au débiteur. — Mêmes auteurs.

294. — Si la demande est principale, et que, d'ailleurs, il y ait un lieu de paiement convenu ou un domicile élu, c'est devant le tribunal de ce lieu ou de ce domicile que la demande en validité ou en nullité d'offres doit être portée. — Cass., 13 janv. 1847, Bèche, [S. 47.1.844, P. 47.2.573, D. 47.1.285] — Limoges, 5 janv. 1839, La Comp. d'assur. *Le Soleil*, [S. 39.2.228, P. 40.2.471].

295. — Mais quand, à défaut d'un lieu convenu pour le paiement ou d'un domicile élu pour l'exécution de la convention, les offres ont dû être faites au domicile du créancier, devant quel tribunal la demande principale en validité ou en nullité des offres doit-elle être portée? Suivant un premier système, la demande en validité et la demande en nullité d'offres doivent être portées au tribunal du lieu où les offres ont été faites. — Cass., 21 therm. an VIII, Rouzeau, [*J. av.*, t. 14, p. 420] — Carré et Chauveau, quest. 2790; Bioche, v° *Offres réelles*, n. 157; Rodière, t. 2, n. 56; Housseau et Laisney, v° *Offres réelles*, n. 39.

296. — Une autre opinion propose de suivre les règles ordinaires de la compétence. La demande en validité serait donc formée devant le tribunal du domicile du créancier, la demande en nullité devant le tribunal du domicile du débiteur. Il y a là, dit-on, une action personnelle, et comme la loi ne s'explique pas sur la compétence, on ne peut déroger à la règle générale formulée par l'art. 59, C. proc. civ. — Caen, 8 juill. 1884, Lestret, [S. 84.2.185, P. 84.1.918] — Paillet, sur l'art. 815; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 407; Dumesnil, n. 219 et 220; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1077; Garsonnet, t. 6, p. 325.

297. — Toutefois, quand les offres ont été faites à personne en un endroit autre que le domicile (V. *suprà*, n. 208), on ne pourrait attribuer compétence au tribunal de ce lieu, sous prétexte que c'est celui du lieu où les offres ont été faites. Il faudrait alors assigner au tribunal du domicile du créancier. — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 401.

298. — Lorsque la demande en validité ou en nullité d'offres est incidente, elle doit, conformément à la règle générale, être portée devant le tribunal saisi de l'instance principale. — Carré et Chauveau, n. 2790; Thomine-Desmazures, t. 2, sur l'art. 815, p. 407, n. 953; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, sur l'art. 815, n. 1077; Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 6 *bis*, quest. 2790; Dutruc, *Supplém.* aux *Lois de la proc.* de Carré et Chauveau, t. 2, v° *Offres réelles*, p. 552, n. 61. — Et comme elle doit être formée par requête d'avoué à avoué (V. *suprà*, n. 286), il faudrait considérer comme frustratoire la procédure qui consisterait à former une demande principale, sauf à joindre ensuite les instances. — Boucher-d'Argis, v° *Offres réelles*, n. 6.

299. — Il en est ainsi, notamment, en matière d'offres faites à l'occasion d'une saisie-arrêt. — Paris, 9 flor. an XI, Sinetty, [S. et P. chr.] — En ce sens, Roger, n. 517.

300. — ... D'une saisie-brandon. — Douai, 14 janv. 1842, Dupuis, [S. 42.2.344, P. 42.2.77]

301. — ... D'une saisie immobilière. — Nîmes, 9 mars 1830, [*Journ. de la Cour de Nîmes*, t. 2, p. 252] — Limoges, 30 janv. 1847, Moreau, [S. 47.2.223, P. 47.2.244]

302. — Il en est ainsi même si les offres sont faites avant la dénonciation du procès-verbal de saisie immobilière au domicile élu dans le commandement, à condition que ce soit postérieurement au procès-verbal de saisie immobilière. — Bordeaux, 12 juill. 1849, Angey, [*J. av.*, t. 76, p. 606] — Viollette, n. 330.

303. — Mais il va presque sans dire que la chambre du conseil, saisie d'une opposition à taxe, est incompétente pour statuer sur la régularité, la valeur et la portée d'offres réelles. — Chambéry, 13 mai 1896, Berlioz, [S. et P. 97.2.110, D. 96.2.413]

304. — Bien que les tribunaux civils soient en principe compétents pour apprécier la validité des offres réelles, il est généralement admis que s'il s'agissait d'offre d'une somme n'excédant pas le taux de la compétence du juge de paix, l'action devrait être portée devant ce magistrat. — V. *suprà*, n. 270, et v° *Juge de paix*, n. 513 et s., 601.

305. — Si les offres sont attaquées comme insuffisantes, le juge devra se déclarer compétent d'après le chiffre de la créance prétendue. Si, au contraire, les offres sont attaquées pour inobservation des dispositions légales, le montant des offres fixe la compétence; le créancier ne la contestant pas, cette somme doit être tenue pour exacte. — Bourbeau, n. 493; Viollette, n. 333.

306. — Dans tous les cas, le juge de paix peut connaître d'une demande en validité d'offres réelles, lorsque ces offres sont faites par voie d'exception à une demande formée devant lui (V. *suprà*, v° *Juge de paix*, n. 518 et 521); mais il n'en est plus de même lorsqu'elles ont lieu sur l'exécution de son jugement, les juges de paix ne pouvant connaître des difficultés relatives à l'exécution de leurs jugements (V. *suprà*, v° *Juge de paix*, n. 1515 et s.). — Augier, *Trait. des juges de paix*, v° *Offres*, n. 2; Curasson, *Comp. des juges de paix*, t. 2, p. 581. — V. encore Chauveau, *Journ. des avoués*, t. 1, p. 400; Rodière, t. 2, p. 57. — *Contrà*, Carou, *Jurid. des juges de paix*, n. 75. — V. aussi sur la compétence des tribunaux de commerce, *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 985 et 986.

307. — Au contraire, un tribunal civil ou une cour d'appel sont compétents pour connaître de la validité d'offres faites en exécution d'une de leurs décisions. — Cass., 10 juin 1885, Autran et Campbell, [S. 86.1.310, P. 86.1.741, D. 86.1.222] — Paris, 15 juin 1814, Marietti, [S. et P. chr.] — Nîmes, 31 janv. 1828, Achard, [P. chr.] — Trib. Seine, 4 déc. 1890, Barrier, [*J. Le Droit*, 27 déc. 1890] — Sur le principe, V. *suprà*, v° *Exécution des actes et jugements* (mat. civ.), n. 561 et s.

308. — Spécialement, il a été jugé que l'art. 815, C. proc. civ., en disposant que la demande en validité d'offres réelles sera formée d'après les règles établies pour les demandes principales, ne déroge pas à la règle générale de l'art. 472, même Code, qui attribue, en thèse, la connaissance de l'exécution à la cour qui a rendu l'arrêt infirmatif. Une cour d'appel est donc compétente pour connaître d'une demande en validité d'offres réelles faites en exécution d'un arrêt infirmatif par elle rendu. — Cass., 10 juin 1885, précité.

309. — La décision par laquelle une cour d'appel déclare suffisantes ou insuffisantes des offres réelles constitue une appréciation de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 15 déc. 1829, Lemoine, [P. chr.]; — 4 juill. 1838, de Chastenet, [S. 38.1.881, P. 38.2.30]

310. — En ce qui concerne les tribunaux correctionnels il est fait exception aux règles de compétence ci-dessus établies. Cette juridiction est incompétente pour statuer incidemment sur la validité des offres réelles faites par le prévenu à la partie civile. — Laborde, *Rev. crit.*, 1894, p. 23; Viollette, n. 337. — V. *supra*, v° *Action civile*, n. 717.

311. — Jugé en ce sens : que lorsque le prévenu, assigné en police correctionnelle à la requête d'une partie civile, a fait signifier à celle-ci des offres réelles de la somme réclamée par la partie civile à titre de dommages-intérêts, la juridiction correctionnelle ne peut ni déclarer lesdites offres valables, ni apprécier les résultats de la prétendue validité à l'égard de l'extinction de l'action intentée par la partie civile et de l'action publique. — Cass., 9 août 1872, Roty-Bras, et 10 nov. 1881, Narbel, sous Cass., 25 févr. 1893, [*ad notam*]; — 25 févr. 1893, d'Aliney d'Elva, [S. et P. 94.1.206, D. 93.1.459]

312. — ... Que spécialement ne sont pas satisfactoires les offres réelles par lesquelles le prévenu propose les dommages-intérêts réclamés par la citation et les frais, alors que la partie civile demande à la juridiction correctionnelle de déclarer l'inculpé coupable du délit d'injures publiques, déclaration devant entraîner une condamnation pénale, et par suite la mention de ladite condamnation au casier judiciaire du prévenu. — Angers, 15 déc. 1892, sous Cass., 25 févr. 1893, précité.

313. — D'après M. Laborde (*op. cit.*), il semble que le tribunal correctionnel devrait surseoir à statuer et impartir un délai au prévenu pour qu'il puisse obtenir des tribunaux civils une décision passée en force de chose jugée sur la validité des offres, après quoi le tribunal correctionnel serait compétent pour apprécier si les offres ont le caractère extinctif de l'action civile que leur attribuait le prévenu. — *Rev. crit. de législ. et de jurispr.*, 94.23.

314. — Nous ferons observer, en terminant cette section, que le jugement validant les offres peut condamner le créancier qui les a refusées à des dommages-intérêts par application de l'art. 1382, C. civ. C'est un principe absolu que la résistance d'une partie faite de mauvaise foi et dans un esprit de vexation peut donner lieu à des dommages-intérêts. — Cass., 13 juill. 1852, Gautier, [P. 53.2.177, D. 52.1.240]; — 15 janv. 1873, Thorel, [S. 73.1.70, P. 73.148]; — 13 juill. 1881, Arnoul-Drappier, [S. 83.1.272, P. 83.1.647] — V. *infrà*, v° *Responsabilité*.

Section III.

Effets des offres réelles.

315. — Lorsque le débiteur est obligé de recourir à la procédure d'offres réelles, trois hypothèses sont possibles : le créancier accepte purement et simplement le paiement qui lui est proposé, et satisfait aux conditions imposées par le débiteur; ou bien au contraire il refuse les offres qui lui sont faites, et le débiteur procède ou non à la consignation.

§ 1. *Acceptation pure et simple des offres.*

316. — Dans ce cas, il n'y a pas lieu à consignation, le débiteur est définitivement et complètement libéré; les énonciations du procès-verbal constatent cette acceptation, et le paiement qui en est la conséquence vaut quittance pour le débiteur dont la dette se trouve ainsi éteinte. — Huc, t. 8, n. 91.

317. — En conséquence, le débiteur ne pourrait plus se rétracter. Il ne saurait, par exemple, prétendre que les offres par lui faites étaient dans sa pensée des offres conditionnelles, quand rien ne manifestait l'existence de ces conditions. — Paris, 30 juin 1864, [*J. des trib. de comm.*, t. 14, p. 120] — Viollette, n. 60.

318. — Le débiteur étant libéré, il en est de même des cautions et des autres coobligés; et les sûretés qui avaient été données pour garantir le paiement de la dette deviennent inutiles. — Demolombe, t. 28, n. 157; Rousseau et Laisney, v° *Offres réelles*, n. 104; Colmet de Santerre, t. 5, n. 207; Viollette, n. 59. — V. *suprà*, v° *Cautionnement*, n. 679.

319. — Même par suite d'un accord de volonté, le créancier et le débiteur ne pourraient, en considérant les offres acceptées comme non avenues, faire revivre l'ancienne dette avec ses accessoires, car il y a un fait, le paiement, qu'il n'est pas en leur pouvoir d'effacer. Tout ce qu'ils pourraient faire, ce serait de donner naissance à une nouvelle dette qui n'aurait rien de commun avec la précédente et à laquelle on ne pourrait attacher les mêmes sûretés qui garantissaient l'ancienne que par de nouvelles conventions. L'art. 1263, C. civ., peut être invoqué en ce sens. — Demolombe, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*; Larombière, sur l'art. 1263, n. 1; Colmet de Santerre, t. 5, n. 207 *bis*-II et III; Viollette, n. 61.

320. — Si le créancier peut accepter des offres, il est évident que ses créanciers, agissant en vertu de l'art. 1166, C. civ., ont le même droit. Toutefois, on admet généralement qu'ils ne peuvent accepter la somme que jusqu'à concurrence du montant de leurs créances. — Duranton, t. 12, n. 239; Aubry et Rau, t. 4, p. 199, § 322; Demolombe, t. 28, n. 155; Larombière, sur l'art. 1261, n. 2; Viollette, n. 62. — Sur les règles générales d'application de l'art. 1166, C. civ., V. *suprà*, v° *Créanciers*.

321. — Quand l'acceptation du créancier, résultant soit d'une déclaration volontaire de sa part, soit d'un jugement validant les offres réelles, soit de l'initiative des créanciers du créancier agissant en vertu de l'art. 1166, C. civ., se produit postérieurement à la consignation, elle doit être portée à la connaissance du préposé de la Caisse des dépôts et consignations. Jusque-là, le débiteur conserve le droit de retirer sa consignation. Il y a donc intérêt pour le créancier à faire la plus grande diligence pour notifier son acceptation. Si le retrait de la consignation était opéré frauduleusement après l'acceptation des offres, mais avant que cette acceptation fût portée à la connaissance du préposé de la Caisse des dépôts et consignations, le créancier n'aurait plus qu'une action personnelle contre son débiteur. — Aubry et Rau, t. 4, § 322, note 35; Toullier, t. 7, n. 234; Demolombe, t. 28, n. 156.

322. — Lorsqu'un créancier auquel des offres réelles ont été faites les accepte purement et simplement et offre, en échange, de donner quittance entière et définitive au débiteur, réservant d'ailleurs ses droits contre des tiers, cette réserve, étrangère au débiteur et ne produisant pas d'effets quant à lui, ne peut être considérée comme un refus de recevoir, autorisant le débiteur à consigner. — Cass., 23 janv. 1899, Légard-Lafosse, [S. et P. 1900.1.26, D. 1900.1.519]

323. — Mais le tiers détenteur qui a fait offres réelles du paiement de la dette hypothécaire en l'étude d'un notaire, à lui désignée par le créancier comme lieu de paiement, peut, au cas où le notaire a refusé de recevoir, sur le motif qu'il n'avait ni ordre ni mandat à cet effet, déposer la somme offerte à la Caisse des dépôts et consignations, encore bien que, dans l'intervalle entre la date des offres et celle de la consignation, le créancier lui ait signifié son acceptation des offres, avec sommation de les réaliser en l'étude du notaire primitivement désigné par lui pour recevoir paiement. — Angers, 2 mars 1896, Delay, [S. et P. 1901.2.47]

324. — Il en est ainsi du moins, alors que l'acceptation des offres par le créancier n'était que conditionnelle (étant subordonnée au paiement que le tiers détenteur, par l'acte d'acceptation, était sommé de faire entre les mains du notaire primitivement désigné pour recevoir paiement). — Même arrêt.

325. — Pour décider que le débiteur était en droit de consigner malgré l'acceptation, l'arrêt s'est fondé sur ce que l'acceptation n'était pas pure et simple, mais bien conditionnelle, le créancier, par l'acte d'acceptation, ayant sommé le débiteur de payer en l'étude du notaire qu'il avait primitivement désigné pour recevoir paiement, et ayant ainsi émis la prétention de subordonner son acceptation à la condition que le débiteur effectuerait le paiement aux mains de ce notaire. Or, le débiteur, par l'offre réelle qu'il avait faite au lieu convenu pour le paiement de la dette quérable dont il était tenu, avait exécuté l'obligation qui lui avait été imposée quant au lieu du paiement indiqué par la convention; il ne pouvait être contraint à faire à nouveau les démarches et à supporter les frais que pouvait nécessiter pour lui le paiement au lieu convenu; c'était au créancier qui, après que les offres avaient été refusées au lieu désigné pour le paiement avait déclaré les accepter, qu'il appartenait de se présenter, pour recevoir paiement, au lieu où se trouvait la somme offerte, soit qu'elle fût au domicile du débiteur, soit qu'elle fût demeurée entre les mains de l'huissier chargé de faire les offres. En exigeant

comme condition de son acceptation, que le paiement eût lieu au domicile primitivement élu à cet effet, le créancier essayait d'imposer au débiteur une obligation nouvelle, et celui-ci pouvait en conséquence, sans tenir compte de l'acceptation conditionnelle, passer outre à la consignation de la somme offerte.

§ 2. *Refus des offres, non suivi de consignation.*

326. — Seules les offres réelles suivies de consignation libèrent le débiteur (art. 1257, C. civ.); il s'ensuit que celles qui n'auront pas été suivies de cette formalité laissent la chose offerte aux risques du débiteur, et que le créancier n'est pas empêché de continuer, sous sa responsabilité et s'il le juge convenable, les poursuites qu'il aurait commencées. Cependant si le débiteur n'obtient pas alors sa libération, il peut arriver, comme on le verra plus loin, que l'acte auquel il a procédé ne soit pas dénué de conséquence. — Aubry et Rau, t. 4, § 322, p. 199; Demolombe, t. 28, n. 109; Laurent, t. 18, n. 202; Larombière, sur l'art. 1257, n. 11; Huc, t. 8, n. 93; Garsonnet, t. 6, p. 331; Viollette, n. 116.

327. — L'art. 1138, C. civ., interprété à la lettre, pourrait conduire à décider que de simples offres mettent les risques à la charge du créancier. Il décide que l'obligation de livrer la chose..., rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a pu être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite. On se trouve, en effet, dans les termes de cet article, puisque le terme est échu et que l'obligation de livrer la chose est parfaite. Le débiteur se trouve même dans des conditions plus favorables encore que celles supposées par l'art. 1138 C. civ., puisque, d'une part, la tradition, si elle n'a pas été faite, a été du moins offerte et que, d'autre part, le débiteur n'est pas en demeure de payer, que l'on pourrait plutôt soutenir, au contraire, que le créancier est en demeure de recevoir.

328. — Cependant les termes de l'art. 1257 ne laissent aucun doute : les offres réelles, pour produire les effets libératoires qui y sont attachés, doivent être suivies de consignation. Il y a ici une exception bien compréhensible à l'art. 1138, puisque dans le système de notre droit, le dessaisissement du débiteur est la seule façon pour lui de prouver la sincérité de ses offres. — Cass., 4 juill. 1838, de Chastenet, [S. 38.1.881, P. 38.2.39] — Bioche, v° *Offres réelles*, n. 175; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 409; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Huc, t. 8, n. 93; Viollette, n. 110.

329. — Ainsi, un débiteur fait à son créancier des offres réelles par le ministère d'un huissier. Le créancier refuse. L'huissier se ressaisit de la chose offerte et au retour est dévalisé. Dans cette hypothèse, les risques sont pour le débiteur, comme étant encore propriétaire de la chose due. — Larombière, sur l'art. 1257, n. 11.

330. — Mais il paraît juste de décider que le débiteur ne sera pas pour cela obligé de payer deux fois. La faute évidente du créancier lui permettra d'invoquer, si ses offres étaient régulières, l'art. 1382, C. civ., et d'obtenir, à titre de dommages-intérêts, ce qu'il doit à son créancier. — Duranton, t. 12, n. 225; Demolombe, t. 28, n. 140; Viollette, n. 114. — V. *infrà*, v° *Responsabilité*.

331. — Ces solutions paraissent devoir être étendues aux cas analogues, à la condition toutefois qu'il y ait eu faute de la part du créancier et qu'ensuite, comme le dit très-justement un arrêt portant sur le mode du paiement, « il n'y ait pas lieu de reprocher au débiteur de ne pas avoir pris les précautions commandées par la prudence ». — Cass., 3 août 1870, Martine, [S. 72.1.84, P. 72.172, D. 71.1.318]

332. — Le cours des intérêts conventionnels n'est pas arrêté par les offres non suivies de consignation. C'est une conséquence de ce que, par elles, le débiteur n'est pas libéré. — Aubry et Rau, t. 4, § 322, p. 198, note 26; Demolombe, t. 28, n. 109; Huc, t. 8, n. 93; Viollette, n. 117.

333. — Pour les intérêts moratoires, la question est subordonnée à celle de savoir si les offres non suivies de consignation constituent le créancier en demeure de recevoir. L'affirmative a été soutenue, par ce motif que le créancier, en supposant les offres de paiement valables et régulières, est en faute pour les avoir refusées. Quant au débiteur, à la suite des offres, il n'a plus rien à se reprocher. On ne peut donc continuer à lui appliquer une peine réservée au débiteur négligent. En outre, ne pas faire cesser les intérêts moratoires à dater du jour des offres, ce serait en quelque sorte donner un encouragement au refus du créancier qui pourrait toujours espérer que son débiteur ne consignerait pas. — Bioche, v° *Offres réelles*, n. 179; Toullier, t. 7, n. 220; Laurent, t. 18, n. 195; Viollette, n. 118.

334. — Toutefois, il paraît préférable de décider que, comme les intérêts conventionnels, les intérêts moratoires doivent courir jusqu'à la consignation, précisément parce qu'ils sont une peine pour le débiteur négligent. Ce dernier n'est pas libéré par les offres, et sa négligence ne cesse que lorsqu'il a satisfait à toutes les exigences de la loi. Or, ce qu'exige cette dernière, c'est que les offres réelles soient suivies de consignation. Le débiteur qui ne s'y conforme point est donc en faute; et dès lors, il n'y a aucune raison pour faire cesser à dater du jour des offres le cours des intérêts moratoires.

335. — Les offres réelles, non suivies de consignation, peuvent-elles prévenir la mise en demeure du débiteur, ou purger cette mise en demeure quand elle a déjà été encourue? Il est généralement admis que les offres produisent ce résultat, quand la demeure résulte de la seule échéance du terme, de la convention ou de la loi. — Demolombe, t. 28, n. 137; Larombière, sur l'art. 1257, n. 5; Huc, *loc. cit.*; Viollette, n. 121.

336. — Il en est ainsi, notamment, dans le cas prévu par l'art. 1662, C. civ., aux termes duquel, faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable, et dans celui visé par l'art. 1912, C. civ. : le débiteur d'une rente « constituée en perpétuel peut être contraint au rachat, s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années ». Jusqu'au dernier moment du délai que la loi leur impartit, le vendeur à réméré et le débi-rentier peuvent profiter de la faculté de payer. Si l'on n'admettait pas que les offres aient le pouvoir de purger la demeure résultant de l'échéance du terme, ce serait leur enlever le droit que la loi leur reconnaît et les mettre à la discrétion de leur cocontractant. Ce dernier n'aurait qu'à refuser les offres. Il paraît impossible, si on décide que jusqu'à la dernière minute du délai le débiteur et le crédi-rentier ont le droit d'empêcher l'application des art. 1662 et 1912, C. civ., de ne pas leur reconnaître aussi le droit de ne procéder qu'ultérieurement à la consignation. Il peut y avoir, en effet, un empêchement matériel à ce que la consignation suive immédiatement les offres. On peut d'ailleurs invoquer en ce sens l'art. 816, C. proc. civ., qui prévoit le cas où des offres valables n'auraient pas été consignées. Cette disposition ne peut être mieux appliquée qu'à ces espèces extrêmement favorables. — Viollette, n. 122 et s.

337. — Les mêmes motifs peuvent être invoqués pour décider que de simples offres seraient suffisantes pour prévenir l'effet d'une condition résolutoire ou d'une clause pénale, car il faut que le débiteur ait été mis en demeure pour que l'obligation soit résolue et pour que la peine soit encourue. Il pourra donc faire les offres même après l'échéance, pourvu toutefois qu'elles soient antérieures à la sommation, à moins qu'il ne soit stipulé que la seule échéance du terme entraîne la mise en demeure, auquel cas les offres devront être faites avant l'échéance. — Larombière, sur l'art. 1257, n. 5 et 8; Demolombe, t. 28, n. 138; Aubry et Rau, t. 4, § 322, p. 197; Garsonnet, t. 6, p. 330; Viollette, n. 125.

338. — Toutefois cette solution n'est pas à l'abri de toute contestation. Elle se rattache d'ailleurs à une question beaucoup plus générale, celle de savoir si une condition résolutoire ou une clause pénale produisent leur effet *de plano*, ou si, au contraire, il peut dépendre des juges d'en ordonner l'application avec plus ou moins de tempéraments. — V. *suprà*, v^is^ *Condition*, n. 709 et s. et *Clause pénale*, n. 96 et s. — V. aussi Viollette, n. 126.

339. — En ce qui concerne les rentes portables, le défaut de paiement des arrérages pendant deux années rend le capital exigible de plein droit par la seule expiration du terme et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. Le droit acquis au créancier de demander le remboursement ne peut plus lui être enlevé même par les offres réelles postérieures à l'échéance du terme. — Cass., 8 avr. 1818, Mauguin, [S. et P. chr.]; — 10 nov. 1818, Pujos, [S. et P. chr.]; — 16 déc. 1818, Rouxel, [S. et P. chr.]; — 25 nov. 1839, Sermet, [S. 40.1.252, P. 40.1.348]; — 9 août 1841, Villeguies, [S. 41.1.796, P. 41.2.317] — Troplong, *Du prêt*, sur l'art. 1911, n. 474 à 483; Viollette, n. 127.

340. — Il a été cependant autrefois jugé, que le débiteur peut, par des offres réelles et dans des circonstances extraordinaires, échapper à la peine stipulée en cas de défaut de paiement, quoiqu'il soit dit, dans le contrat, que la clause est de rigueur; que le débiteur peut, dans ce cas, être condamné aux dépens, quoi-

[illegible] valables. — Colmar, 10 nov. 1815, Marx et Weyl, [S. et P. chr.]

341. — [illegible] créancier s'est engagé à ne de[illegible] de sa créance qu'après le décès du [illegible] moins que celui ci ne pourrait laisser les intérêts s'accumuler pendant plus de deux ans, le remboursement n'est pas exigible de plein droit en cas d'inexécution de cette clause, et que le débiteur peut purger la demeure par des offres réelles, tant que la déchéance n'a pas été prononcée par le juge. — Colmar, 30 avr. 1816, N..., [S. et P. chr.]

342. — Mais il faut que le débiteur ait su à qui la rente était due et où elle devait être payée, car en dehors de ces hypothèses il ne serait pas en faute. — Caen, 17 janv. 1825, Piron, [S. et P. chr.]

343. — Quant aux rentes quérables, la jurisprudence décide que le débiteur doit avoir été mis en demeure de payer les arrérages dans son propre domicile et permet jusque-là de faire des offres réelles. Elle a du reste décidé qu'un commandement ne suffisait pas pour mettre en demeure le débiteur. — Cass., 28 juin 1836, Claverie, [S. 36.1.690, P. 37.1.57] — Turin, 27 avr. 1812, Bianco, [S. et P. chr.] — Aix, 10 déc. 1836, Montvalton, [S. 37.2.120, P. 37.1.361] — Caen, 21 mars 1839, Raoul, [S. 39.2.431] — Duranton, t. 17, n. 620; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Prêt*, sect. 2, § 2, n. 8. — *Contrà*, Aix, 28 avr. 1813, Conilis-Despinonne, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Rentes*.

343 *bis*. — En ce qui concerne l'effet des offres réelles d'une prime d'assurance, faites après l'échéance du terme, V. *suprà*, v° *Assurance (en général)*, n. 691 et 692.

344. — Il peut arriver que le créancier, après avoir refusé des offres qui n'ont pas été suivies de consignation, adresse au débiteur une sommation ou tout autre acte équivalent. Il est certain que cette mise en demeure tardive ne saurait faire encourir au débiteur une déchéance que, par ses offres antérieures, il a prévenue autant qu'il était en son pouvoir. — Huc, t. 8, n. 93.

345. — Mais cette mise en demeure n'aurait-elle pas du moins pour effet de lui faire encourir, à défaut de libération par une consignation régulière de sa part, les dommages-intérêts qu'il aurait encourus s'il n'avait pas fait d'offres antérieures? Pour soutenir la négative on se base sur la mise en demeure du créancier qui résulterait des offres réelles. Témoignant que le débiteur n'est pas en retard, elles mettent obstacle à sa mise en demeure, soit que celle-ci doive résulter, suivant le droit commun, d'une sommation, soit que d'après la convention, ou en vertu d'une disposition légale, elle doive ressortir suffisamment de la simple échéance du terme. « Le créancier, dit Laurent, ne peut pas constituer le débiteur en demeure, alors que lui-même est en demeure »; les offres réelles doivent purger la demeure « parce qu'on ne peut dire que le débiteur est en demeure, alors qu'il offre au créancier ce qu'il doit » (t. 18, n. 197 et 198). — V. Larombière, sur l'art. 1257, n. 6; Demolombe, t. 28, n. 137 et 138; Toullier, t. 2, n. 220.

346. — Mais l'opinion contraire nous paraît être la conséquence forcée et nécessaire du système adopté par le Code civil. Des termes de l'art. 1257, C. civ., il résulte, comme nous l'avons dit plus haut, que notre droit ne connaît pas ce que dans d'autres législations on appelle la demeure du créancier et que le débiteur qui veut faire produire un effet utile aux offres régulières qu'il a fait notifier à son créancier doit les faire suivre de la consignation. En présence de ce texte, la demeure se réfère non à une situation de fait pouvant être soumise à l'influence de l'argument d'analogie, mais à une situation juridique nettement déterminée et essentiellement de droit étroit. — En ce sens, Aubry et Rau, § 322, note 23; Huc, *loc. cit.*; Viollette, n. 131.

347. — Au reste, sous cette restriction due à la présence d'un texte formel, nous n'hésitons pas à reconnaître avec M. Saleilles qu'en l'absence d'une telle disposition il serait possible d'attribuer aux offres réelles l'effet de soustraire le débiteur aux conséquences fâcheuses d'une prolongation injustifiée de son obligation, et par suite de faire supporter au créancier le préjudice résultant du retard dont il est l'auteur. Ce système est d'ailleurs celui des législations allemandes qui ont admis et régle[illegible] la [illegible] Saleilles, *Théorie générale des* [illegible] *manuel Bulletin de la société de législation comparée*, 20e année, p. 193).

§ 3. *Refus des offres suivi de consignation.*

348. Sous le régime du Code civil comme antérieurement, les offres réelles ne sont libératoires qu'autant qu'elles sont suivies de consignation. — Cass., 28 mess. an IV, Andrieu, [S. et P. chr.]; — 17 therm. an V, Casin, [S. et P. chr.]; — 28 mess. an IX, Adrien, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 16 janv. 1833, Correns, [S. 33.2.180, P. chr.] — Toulouse, 23 mai 1835, Escault, [P. chr.]; — 13 nov. 1835, Becquie, [P. chr.] — Pothier, *Obligations*, n. 573; Larombière, sur l'art. 1257, n. 4; Demolombe, t. 28, n. 136; Aubry et Rau, t. 4, p. 193, § 322; Laurent, t. 18, n. 144; Garsonnet, t. 6, p. 332. — V. *suprà*, n. 326.

349. — C'est seulement du jour de cette consignation que date la libération du débiteur. Lorsque l'art. 1257, C. civ., décide que « *les offres suivies de consignation libèrent le débiteur* » cette formule ne signifie point que le premier de ces deux faits libère le débiteur sous la condition suspensive qu'il sera suivi du second, mais que la libération résulte des deux faits réunis. — Aubry et Rau, t. 4, § 322, note 25; Colmet de Santerre, t. 5, n. 202 *bis*-III; Demolombe, t. 28, n. 145; Laurent, t. 18, n. 200; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 1068; Garsonnet, t. 6, p. 332; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1257, n. 11.

350. — Et cet effet des offres suivies de consignation ne se produit que dans les rapports qui existent entre celui qui offre et son créancier, mais non à l'égard des tiers. Ainsi, de ce qu'une consignation est valable et libératoire entre le débiteur et le créancier, il ne résulte pas qu'elle soit également libératoire entre le créancier et des tiers saisissants dont la saisie a occasionné la consignation, alors que ce créancier n'a pas fait procéder entre eux à la distribution de la somme consignée. — Cass., 16 juin 1813, Sarni, [S. et P. chr.] — Larombière, sur l'art. 1257, n. 13; Toullier, t. 7 n. 187; Delvincourt, t. 2, p. 126, n. 4; Viollette, n. 69. — Si donc, en cet état, la somme consignée vient à périr, elle périt pour le compte du saisi. — Même arrêt. — Larombière, *loc. cit.*; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1257, n. 15 et s.

351. — De même, les offres réelles, suivies de consignation, faites par le tiers détenteur au créancier porteur d'un bordereau de collocation, ne libèrent que ce tiers détenteur; elles n'ont pas pour effet de libérer le débiteur de l'obligation personnelle dont il est tenu envers le créancier, lorsque celui-ci n'a pu toucher le prix consigné, à raison, par exemple, d'oppositions. Dès lors, le tiers qui a payé ce créancier postérieurement à la consignation, peut, comme subrogé à tous ses droits, agir contre le débiteur personnellement. — Cass., 29 févr. 1864, Mounier, [S. 64.1.495, P. 64.1249] — Larombière, sur l'art. 1257, n. 14; Viollette, n. 68.

352. — ... De même encore, les offres réelles suivies de consignation émanant soit d'un débiteur solidaire, soit d'une caution ne libèrent de plein droit ni les autres coobligés, ni le débiteur principal. Celui qui a fait les offres, dans ces conditions, n'aura de recours contre eux qu'autant qu'elles auront été reconnues valables par le créancier ou déclarées régulières contradictoirement avec lui, par un jugement passé en force de chose jugée. — Larombière, sur l'art. 1257, n. 15.

353. — Mais les offres réelles suivies de consignation libérant le débiteur il en résulte : 1° Que les risques, à partir de la consignation, sont à la charge du créancier. C'est ce que déclare expressément l'art. 1257.

354. — 2° Que le cours des intérêts est arrêté. — Bruxelles, 10 avr. 1809, Decoucke, [S. et P. chr.]

355. — Mais à partir de quel moment les intérêts cessent-ils de courir? Il existe sur cette question trois systèmes entre lesquels se divise la doctrine. Dans une première opinion, les intérêts cessent de courir à partir du jour des offres, ce qui donne en quelque sorte à la consignation un effet rétroactif. Elle se fonde sur les termes employés par l'art. 1257. Le texte ne dit pas que c'est « *la consignation précédée d'offres qui libère le débiteur* » mais bien « *les offres suivies de consignation* » (Toullier, t. 7, n. 225, 226). L'objection tirée de l'art. 1259-2°, C. civ., aux termes duquel le débiteur doit consigner la somme principale avec les intérêts au jour du dépôt est écartée par Toullier, qui invoque l'art. 816, C. proc. civ., en déclarant que les intérêts cessent du jour « de la réalisation ». Or, dit-il, les offres réelles sont réalisées du jour des offres et non de celui de la consignation.

356. — Dans un second système, on distingue suivant que la consignation a eu lieu ou non avant le jugement de validité des offres. Si elle a eu lieu avant le jugement, il est nécessaire d'appliquer l'art. 1259, C. civ.; dans l'hypothèse contraire, les intérêts ne cessent de courir que du jour où les offres ont été réitérées à l'audience. La règle générale est contenue dans l'art. 1259, C. civ. C'est elle qui doit toujours être appliquée, sauf dans un cas, celui prévu par l'art. 816, C. proc. civ., où le débiteur réitère à l'audience des offres déjà faites, car cette réitération des offres est sans aucun doute la réalisation dont l'article fait mention. Dans notre ancien droit, l'usage du Châtelet, disait Denisart, est de réaliser, c'est-à-dire de réitérer les offres à l'audience, et ce n'est que du jour de cette réalisation qu'on prononce la décharge des intérêts dans ce tribunal (Denisart, v° *Offres réelles*, n. 5). Les législateurs du Code civil connaissaient ce sens spécial du mot réaliser. Ils ont entendu lui laisser sa signification ancienne puisqu'ils ne l'emploient que là et se servent partout ailleurs du mot *consigner*. — Merlin, *Rép.*, v° *Réalisation* et *Intérêts*, § 7, n. 4; Mourlon, *Répétitions écrites*, t. 2, p. 325; Delaporte, *Pand. franç.*, t. 2, p. 380 et 381.

357. — Il semble préférable de décider avec divers arrêts et la grande majorité des auteurs que les intérêts cessent du jour de la consignation. L'art. 1259-2° est absolument formel en ce sens, justifié d'ailleurs par l'art. 1257 qui ne peut être interprété comme le propose Toullier. Il est impossible, en effet, d'admettre que le législateur se soit aussi grossièrement contredit à deux articles de distance. L'argument tiré de l'art. 816, C. proc. civ. doit être également écarté. Il est de toute évidence que le mot *réalisation* y a été employé dans un sens tout à fait nouveau et comme synonyme de *consignation;* les déclarations faites par le tribun Tarrible en présentant le projet au Tribunat ne laissent subsister aucun doute en ce sens (V. Locré, *Législation civile*, t. 33, p. 166-167). Le texte lui-même de cet article démontre d'ailleurs ce qu'est la réalisation dont il y est parlé. Il s'agit du jugement validant les offres et des effets de ce jugement. Or, l'art. 816 ne dit pas que la cessation du cours des intérêts découlera forcément de ce que les offres ont été jugées valables. Il déclare, au contraire, que le premier effet du jugement de validité sera de faire consigner la somme due si elle ne l'est déjà. C'est le but de l'art. 816 qui veut empêcher qu'on prononce la validité des offres d'une somme non consignée, ce n'est qu'à la fin de l'article, en quelque sorte accessoirement, qu'il est dit que les intérêts courront à partir de la réalisation, non des offres, mais de la consignation. En sorte que si la somme est déjà consignée les intérêts auront cessé de courir; mais si elle ne l'est point, ce résultat ne sera atteint que lorsqu'elle sera réalisée. On retrouve d'ailleurs dans l'art. 777, C. proc. civ., *in fine*, dans une autre hypothèse, l'expression « la consignation est réalisée ». — Colmar, 10 nov. 1815, Marx, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 16 janv. 1833, Dupuy, [S. 33.2.181, P. chr.] — Bruxelles, 4 août 1868, *Pasic.*, 69.2.32. — Duranton, t. 12, n. 225; Marcadé, sur l'art. 1257, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, p. 197, § 322, et p. 198, note 16; Colmet de Santerre, t. 5, n. 202 *bis*-III et IV; Larombière, sur l'art. 1259, n. 7; Chauveau et Carré, quest. 2792; Delvincourt, t. 2, p. 760, note 5; Bioche, v° *Offres réelles*, n. 176; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 954; Demolombe, t. 28, n. 142 et s.; Demiau-Crouzilhac, p. 469; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1257, n. 21; Garsonnet, t. 6, p. 332 et 333; Viollette, n. 77 et s.

358. — Remarquons, au reste, que la formule de l'art. 1257, C. civ., *que les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur et tiennent lieu à son égard de paiement*, ne doit pas être prise à la lettre. En fait, il y a entre les offres suivies de consignation et le paiement une différence essentielle. Dans le cas du paiement, la dette est complètement et à jamais éteinte, et le créancier ayant reçu les deniers dus en est devenu propriétaire. Dans le cas d'offres et de consignation, la chose due est à la disposition du créancier, rien de plus. Il en résulte que le débiteur en est demeuré propriétaire, et que par suite, aux termes de l'art. 1261, C. civ., tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer. Cette solution est conforme aux principes généraux de notre droit d'après lesquels un lien de droit ne peut se former entre deux personnes que par l'accord de leurs volontés. Tant que cet accord n'est pas intervenu, il ne peut y avoir paiement et la dette n'est pas éteinte. — Cass., 4 avr. 1842, Comm. de Montesquieu, [S. 42.1.428, P. 42.1.558] — Paris, 8 févr. 1812, de Bonnay, [S. et P. chr.] — Bourges, 30 avr. 1853, Gros, [D. 54.2.52] — Duranton, t. 12, n. 201; Demolombe, t. 28, n. 147; Colmet de Santerre, t. 5, n. 206; Larombière, sur l'art. 1261, n. 1; Viollette, n. 82.

359. — Le débiteur conserve donc la propriété des deniers consignés et, jusqu'à l'acceptation ou jusqu'au jugement de validité, a le droit de les retirer à son gré (C. civ., art. 1261). — Av. Cons. d'Et., 1er mai 1810. — Demolombe, t. 28, n. 148; Aubry et Rau, t. 4, p. 199, § 322; Viollette, n. 83; Huet et Varnier, n. 829. — V. *supra* v° *Caisse des dépôts et consignations*, § 322, n. 594 et s.

360. — L'acceptation de la consignation dont parle l'art. 1261, C. civ., peut être faite par une notification au débiteur contenant la déclaration que le créancier accepte et qu'il s'oppose à ce que la consignation soit retirée (Carré et Chauveau, quest. 2787 *sexies*). Il serait également prudent de faire connaître son acceptation à la Caisse des dépôts et consignations, afin d'éviter que la bonne foi de cet établissement fût surprise par un retrait fait par le débiteur qui, en restituant le récépissé délivré lors du dépôt, invoquerait la faculté que lui reconnaît le Code civil.

361. — Si le débiteur fait usage de la faculté que lui reconnaît l'art. 1261, C. civ., ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés (C. civ., art. 1261). Ces derniers ont donc intérêt à ce que la somme consignée ne soit pas retirée, mais cet intérêt n'est pas suffisant pour leur donner le droit de s'opposer au retrait. — Huc, t. 8, n. 95.

362. — L'art. 1261, C. civ., ne serait plus applicable si une provision avait été payée en vertu d'un jugement rendu au cours de l'instance en validité d'offres. Dans ce cas, le créancier ne pourrait non plus retirer la somme consignée en se fondant sur ce qu'il aurait ainsi accepté les offres. Le retrait dans ces conditions par l'une des parties, constituerait en effet un désistement de l'instance pendante entre elles, et le désistement d'une partie, pour être valable, doit, en principe, être accepté par l'autre (C. proc. civ., art. 402). — V. *suprà*, v° *Désistement*, n. 112 et s.

363. — Le Trésor public ne peut être admis, en invoquant le privilège que lui accorde en matière de contributions directes l'art. 1, L. 12 nov. 1808 (V. *infrà*, v° *Privilèges*), à prélever sur les offres consignées le montant des sommes dues par celui à qui les offres ont été faites. La solution contraire, en effet, porterait atteinte au droit absolu que l'art. 1261, C. civ., reconnaît au débiteur.

364. — Le créancier de celui à qui des offres ont été faites ne peut non plus les invalider en totalité ou en partie en vertu d'un jugement de validité de saisie-arrêt. Le déposant, en effet, a le droit de retirer la consignation tant que les offres n'ont point été validées ou acceptées, et ce serait porter atteinte à ce droit que de permettre un paiement en dehors de ces conditions. Toutefois, il pourrait en être différemment si le créancier saisissant de celui à qui les offres ont été faites exerçait dans les conditions prévues par l'art. 1166, C. civ., les droits de son débiteur. — V. *suprà*, n. 367.

365. — Mais comme nous l'avons vu *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 594 et 596), lorsque les offres ont été acceptées, ou lorsqu'il y a eu validité des offres ou survenance d'oppositions entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, le déposant ne peut plus opérer le retrait sans le concours ou le consentement du créancier auquel les offres auraient été signifiées ou de ses ayants-droit, et s'il y a lieu, sans le consentement, la main-levée, ou le désistement régulier des créanciers opposants. — Huet et Varnier, n. 830.

366. — Ainsi les créanciers du créancier peuvent sans nul doute former opposition sur la somme consignée, et le débiteur ne peut plus alors retirer la consignation sans en retirer la main-levée. M. Huc (t. 8, n. 95) fait remarquer que, dans ce cas, le débiteur pourrait retirer de la Caisse des consignations la partie de la somme offerte qui excède les causes de l'opposition. Cette solution est conforme à l'art. 4, Décr. 18 août 1807, sur les oppositions aux mains des receveurs des caisses publiques, aux termes duquel les oppositions signifiées auxdites caisses n'ont d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée à l'exploit.

367. — De telles saisies-arrêts émanant des créanciers du créancier ne pourraient-elles constituer pour les opposants l'exercice des droits de leur débiteur, et par suite valoir acceptation des offres réelles, en exécution du droit reconnu par l'art. 1166, C. civ.? La question ne présente guère d'intérêt pratique tant que la saisie-arrêt conserve son effet, la Caisse des dépôts et

consignations refusant de se dessaisir des fonds consignés en faveur soit du débiteur soit du créancier tant qu'une main-levée amiable ou judiciaire ne lui a été rapportée.

368. — Mais aux termes de l'art. 11, L. 8 juill. 1837, les saisies-arrêts ou autres actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes versées n'ont d'effet que pendant cinq années à partir de leur date. V. *supra*, v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 344 et s.). Le débiteur peut-il, quand l'opposition signifiée par le créancier du créancier remonte à plus de cinq années et n'a pas été renouvelée, obtenir le remboursement en vertu de l'art. 1261, C. civ.? La question semble devoir être résolue par une distinction. Tout d'abord, si le créancier saisissant avait déclaré formellement dans l'exploit par lui signifié exercer la faculté que l'art. 1166, C. civ., lui reconnaît et accepter les offres réelles aux lieu et place de son débiteur, il semblerait raisonnable de reconnaître au débiteur le droit de retirer la partie de la somme offerte excédant les causes de la saisie-arrêt. L'acceptation du créancier n'aurait pu, en effet, avoir d'influence que jusqu'à concurrence de cette somme.

369. — Si, au contraire, l'exploit était muet, et ne paraissait devoir être considéré que comme une simple mesure conservatoire prise par le créancier à l'égard de celui à qui les offres ont été faites, et destinée à empêcher tout retrait par ce dernier au mépris des droits du saisissant, la péremption de cette saisie-arrêt rendrait dans ce cas au débiteur le libre exercice de ses droits.

370. — Les créanciers du débiteur peuvent-ils se prévaloir de la faculté accordée par l'art. 1261, C. civ., et exercer, conformément à l'art. 1166, même Code, le droit de retirer la somme consignée? La question est controversée. Certains auteurs refusent absolument ce droit aux créanciers du débiteur. Ils considèrent la faculté de retirer la consignation comme l'exercice d'un droit exclusivement attaché à la personne. On ajoute encore qu'aux termes de l'art. 1257, C. civ., la consignation libère le débiteur indépendamment de l'acceptation du créancier, et qu'il ne peut dépendre des créanciers du débiteur de faire revivre, par le retrait, une dette dont celui-ci se trouvait libéré. — Aubry et Rau, t. 4, p. 199, § 322; Larombière, sur l'art. 1261, n. 2; Laurent, t. 18, n. 207.

371. — Mais ces arguments ne paraissent pas concluants. Soutenir, en effet, qu'il y a là un droit exclusivement personnel au débiteur, ce serait admettre aux principes généraux une exception qui ne se trouve dans aucun texte. Au contraire, l'art. 559, C. proc. civ., déclare expressément que « tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur ou s'opposer à leur remise ». Or, si l'art. 1261 empêche les créanciers du débiteur, comme ne pouvant avoir plus de droits que leur ayant-cause, de s'opposer à la remise des deniers consignés lorsque celui à qui on a offert a notifié son acceptation, on n'a point de texte qui dise qu'ils n'auront pas en cas de consignation la faculté de saisir-arrêter.

372. — Il faut encore observer qu'il n'est pas absolument exact, comme nous l'avons dit plus haut, que la consignation libère le débiteur. Cela n'est vrai que si la consignation n'a pas été retirée avant l'acceptation ou le jugement de validité. L'art. 1257 ne produit l'effet qu'on lui attribue qu'à la condition qu'il n'ait pas été usé de la faculté de l'art. 1261. Or, si le débiteur peut retirer sa consignation, pourquoi ses créanciers n'auraient-ils pas le même droit? Il est d'ailleurs inexact de dire qu'en adoptant cette solution on fera contracter au débiteur, et malgré lui, une nouvelle dette, car l'ancienne dette subsiste toujours jusqu'à l'acceptation. D'ailleurs, en pressant ce raisonnement, on en arriverait facilement à refuser au débiteur lui-même le droit d'user de la faculté de l'art. 1262. En effet, la consignation libère non seulement le débiteur, mais encore la caution et les coobligés. Or, si le débiteur retire sa consignation il va de sa seule autorité faire contracter de nouveaux engagements aux coobligés et aux cautions. Le raisonnement n'est pas plus admissible dans un cas que dans l'autre. — Duranton, t. 12, n. 237; Colmet de Santerre, t. 5, n. 206 *bis*-I; Demolombe, t. 28, n. 149; Viollette, n. 86 à 89.

373. — Il a été jugé que le montant des sommes consignées à la suite d'offres réelles par un débiteur poursuivi en vertu de jugement exécutoire par provision, sous réserves d'appel et à la charge par le créancier auquel l'offre est faite de fournir mainlevée des saisies-arrêts sur lui formées, n'est acquis au créancier que par son acceptation formellement exprimée. Si donc le débiteur qui a opéré la consignation vient à être déclaré en faillite avant que le créancier ait ainsi acquis à titre de paiement consommé la somme consignée, le syndic de la faillite peut valablement en opérer le retrait par application de l'art. 1261, C. civ. — Paris, 8 mars 1877, [*Gaz. des Trib.*, 24 juin 1877] — V. aussi Paris, 9 nov. 1860, Faucher, [*J. trib. comm.*, t. 10, p. 62] — V. *infra*, n. 385.

374. — Le débiteur peut également retirer les offres consignées jusqu'à ce que le jugement qui a validé les offres soit passé en force de chose jugée (Demolombe, t. 28, n. 152; Colmet de Santerre, t. 5, n. 207 *bis*-IV). C'est ce qui résulte d'ailleurs de l'art. 1262, C. civ., aux termes duquel, « lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions ».

375. — Il y a dans l'hypothèse prévue par l'art. 1262 un contrat judiciaire qu'il n'appartient plus aux parties de rompre. Ce contrat se forme non seulement dans le cas directement prévu par cet article, c'est-à-dire lorsque les offres ont été validées, mais encore lorsqu'une demande en nullité d'offres formée par le créancier a été repoussée. — Duranton, t. 12, n. 234; Aubry et Rau, t. 4, § 322, note 33; Larombière, sur l'art. 1262; Demolombe, t. 28, n. 151; Garsonnet, t. 6, p. 336; Viollette, n. 89; Huet et Varnier, n. 830.

376. — Mais, dans le cas où le créancier interjette appel ou forme opposition au jugement, ce dernier est considéré comme non avenu; et les parties se retrouvant dans l'état où elles étaient avant qu'il ne fût rendu, le débiteur pourrait alors rétracter ses offres refusées par celui qui demande la réformation du jugement. — Nîmes, 29 juill. 1807, Maza et Lasugne-Monteil, [S. chr.] — Lyon, 25 mars 1873, Chambeyron, [S. 73.2.179, P. 73.724] — Garsonnet, t. 6, p. 337, texte et note 42; Viollette, n. 90.

377. — Il en serait de même si le créancier, pendant les délais d'appel ou d'opposition, autorisait le débiteur à retirer la consignation. Dans ce cas, la dette renaîtrait avec ses accessoires, et les cautions et coobligés ne pourraient se plaindre ni se prévaloir du jugement validant les offres, puisqu'il dépendait du créancier de faire tomber ce jugement par l'opposition ou l'appel et de donner ainsi indirectement au débiteur l'autorisation directement donnée. — Demolombe, t. 28, n. 153; Colmet de Santerre, t. 5, n. 207 *bis*-V; Mourlon, *Répét. écrites*, t. 2, p. 633; Viollette, n. 90

378. — Mais le débiteur ne peut en appel rétracter ses offres, lorsqu'elles ont été acceptées et ont servi de base au jugement de première instance. — Colmar, 2 déc. 1815, Sutter, [S. et P. chr.]

379. — Le créancier qui a consenti à ce que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement passé en force de chose jugée, ne peut plus pour le paiement de sa créance exercer les privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés (C. civ., art. 1263). Cet article est applicable au cas d'acceptation par le créancier de la somme consignée. Pour les mêmes motifs, la créance renaît seulement dans la mesure où elle ne saurait nuire aux tiers. — Duranton, t. 12, n. 234; Aubry et Rau, t. 4, § 322, note 36; Larombière, sur l'art. 1263, n. 1; Fuzier-Herman et Darras, sous l'art. 1263.

380. — Si le débiteur qui a fait des offres jouit de la faculté de les rétracter, le créancier, sur le refus d'acceptation duquel a été effectuée la consignation, jouit d'une faculté analogue, et revenant sur sa décision peut accepter les offres à lui faites.

381. — Mais, jusqu'à quel moment le créancier peut-il exercer cette faculté? Sans doute, en règle générale, les offres non retirées par le débiteur peuvent être acceptées par le créancier seulement. La solution devient délicate lorsque le débiteur, sans avoir encore effectué le retrait des deniers consignés, a adressé à la Caisse des dépôts et consignations soit une réquisition de paiement notifiée dans les formes prévues par l'art. 15, Ord. 3 juill. 1816, soit une simple demande de paiement, et qu'il n'a pas encore été donné satisfaction à cette réquisition ou à cette demande. Ce qui peut se produire si les délais prescrits par les lois, ordonnances et règlements spéciaux à la Caisse des dépôts et consignations ne sont pas expirés, ou quand le débiteur doit produire des justifications à l'appui de sa demande de paiement.

382. — Il a été jugé que des offres réelles pouvaient être valablement acceptées, tant qu'elles n'ont pas été retirées de la

Caisse des dépôts et consignations, alors même que l'acceptation directe et formelle du créancier auquel elles ont été faites est postérieure à la sommation en remise du montant de ces offres, signifiée par le débiteur à la Caisse. — Paris, 29 juin 1825, Hénard, [S. et P. chr.] — Cette solution est basée sur le motif « que si l'art. 1261, C. civ., dispose que si la consignation d'une somme offerte réellemeut n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer, il ne s'ensuit pas que, quand ce retrait n'est pas effectué, le créancier qui change de détermination et accepte d'une manière formelle, ne peut plus profiter des offres ».

383. — Toutefois, elle a été critiquée par cette raison que, lorsque le déposant vient sommer la Caisse des dépôts de lui restituer son argent, il signifie à la Caisse qu'il entend révoquer, ainsi que l'art. 1261 lui en donne le droit, l'offre qu'il avait cru devoir faire à son créancier. Il n'y a pu avoir dans le retard de la Caisse des dépôts à remettre les fonds que le résultat de formalités administratives qui ne peuvent préjudicier au droit du débiteur resté propriétaire légitime de la somme déposée. — Laurent, t. 18, n. 208; Viollette, n. 94 et s.

384. — D'autre part, il peut arriver que l'acceptation du créancier se produise postérieurement à la consigation, et avant tout retrait ou jugement de validité, mais alors que la somme offerte a été frappée d'opposition à la Caisse des dépôts et consignations par un second créancier du déposant, lequel a fait valider son opposition, mais à l'égard de son débiteur seulement. Le créancier à qui les offres ont été faites peut-il par son acceptation empêcher tout paiement aux mains du second créancier? Il a été jugé qu'en ce cas, il y avait lieu, non point de déclarer les droits de l'un préférables à ceux de l'autre, mais de renvoyer les deux créanciers à se régler à l'amiable ou à se pourvoir en distribution par contribution, alors surtout que le premier créancier, en même temps qu'il fait valoir ses droits sur la somme consignée, forme tierce opposition aux décisions qui ont validé l'opposition du second comme préjudiciant à ses droits. — Paris, 18 juin 1872, Huché, [D. 73.5.340]

385. — La faillite du débiteur n'est pas sans influence sur les offres réelles qu'il a faites. Si elles n'ont pas été acceptées avant la faillite par le créancier, elles sont demeurées la propriété du failli jusqu'à ce moment. Les sommes consignées doivent donc être considérées comme faisant partie de l'actif à distribuer entre les créanciers, et celui à qui l'on a fait les offres ne peut, en vertu du principe de l'égalité à observer entre tous les créanciers non privilégiés, que recevoir un dividende.

386. — Nous avons déjà signalé *suprà*, n. 373 un arrêt qui fait application de ces principes.

387. — Le créancier peut-il se prévaloir des offres qui lui ont été faites, et bien que ne les ayant pas acceptées, soutenir par exemple que faites en exécution d'un jugement en dernier ressort, elles constituent de la part du débiteur un acquiescement audit jugement? Il a été jugé que, bien que non acceptées et retirées postérieurement, les offres constituaient un aveu ou une reconnaissance de dette. — Paris, 30 juill. 1875, Autet, [*J. trib. comm.*, t. 25, p. 221]

388. — Cette solution doit être accueillie lorsque le débiteur avait cru devoir spontanément procéder à des offres réelles. Dans ce cas, il ne peut alléguer aucune contrainte et le fait d'offrir une chose comme due constitue bien un aveu ou une reconnaissance de dette qui existent indépendamment du créancier et alors même que par la négligence de ce dernier le débiteur a pu retirer sa consignation. — Viollette, n. 101.

389. — Mais il n'en est plus de même quand les offres ont été nécessitées par des poursuites judiciaires. Il arrive alors que le débiteur désirant soit gagner du temps, soit se soustraire aux mesures de coërcition entamées contre lui, procède à des offres réelles. Il n'y a dans ce cas aucune raison pour déroger au droit commun et pour ne pas donner effet aux offres seulement lorsqu'elles seront acceptées. — Cass., 22 flor. an IX, Gilkmet, [S. et P. chr.]; — 20 prair. an IX, C..., [S. et P. chr.]; — 4 brum. an XI, Leboulanger, [S. et P. chr.] — Merlin, *Quest. de droit*, v° *Acquiescement;* Viollette, n. 100. — V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 337 et s.

390. — En pratique d'ailleurs, celui qui se voit dans la nécessité de faire des offres réelles pour obtenir la discontinuation des poursuites, mais sans toutefois se reconnaître débiteur de son adversaire, ne manque pas d'insérer dans le procès-verbal toutes réserves à cet effet.

391. — Lorsqu'une dette a son origine dans un jugement de condamnation, le débiteur peut-il, au moyen d'offres réelles, empêcher la levée et la signification du jugement? La question est très-controversée. — V. *supra*, v° *Jugement et arrêt* mat. civ. et comm.), n. 2712 et s.

392. — Les offres réelles, faites par un actionnaire en retard de ce qu'il reste devoir pour la libération de ses actions, ont pour effet d'empêcher la prescription des intérêts et dividendes prévue par les statuts. — Paris, 8 nov. 1865 (deux arrêts), Chem. de fer autrichiens, [S. 66.2.117, P. 66.476]

393. — Mais l'actionnaire qui n'a pas fait suivre ses offres réelles d'une demande en validité n'est pas recevable à se plaindre du préjudice que leur refus lui a fait éprouver. — Mêmes arrêts.

Section IV.

De la consignation.

394. — Comme nous l'avons déjà vu (*suprà*, p. 326 et 348), les offres réelles, même déclarées valables, si elles ont été refusées par le créancier, n'opèrent pas la libération du débiteur; il faut de plus la consignation de la somme ou de la chose offerte (C. civ., art. 1257; C. proc. civ., art. 814). — Duranton, t. 12, n. 218. — Ce principe avait déjà été consacré avant le Code civil par le décret du 1er fruct. an III.

395. — A l'inverse, la consignation n'est, en principe, libératoire qu'autant qu'elle a été précédée d'offres réelles faites dans les formes prévues par la loi; les deux opérations, offres et consignation, forment un tout indissoluble (Laurent, t. 18, n. 179). Ceci n'est d'ailleurs que l'application d'une règle traditionnelle et déjà suivie antérieurement au Code civil. — V. Cass., 28 vent. an VI, Bonnet, [S. et P. chr.] — Rouen, 15 frim. an X, Omout, [S. et P. chr.]

396. — Mais les offres réelles cessent d'être exigées dans le cas où le débiteur ne pouvant valablement payer entre les mains de son créancier est autorisé à consigner directement et sans recourir à la procédure d'offres (V. *suprà*, n. 32 et s.). Ainsi jugé qu'il n'est pas nécessaire que la consignation par l'acquéreur d'un immeuble, du prix d'acquisition, soit précédée d'offres réelles au vendeur, si l'immeuble vendu se trouve grevé d'inscriptions hypothécaires, l'existence de ces inscriptions étant un obstacle à ce que le vendeur puisse toucher le prix. — Bordeaux, 28 mars 1833, Merlet, [S. 33.2.375, P. chr.] — Larombière, *loc. cit.*

397. — Par suite encore, lorsqu'un créancier opposant sur le prix d'une vente a été autorisé à toucher des mains de l'acquéreur en donnant caution dans un délai déterminé, s'il ne fournit (de lui-même et sans avoir été sommé) cette caution dans le délai, il n'est point créancier direct de l'acquéreur. En conséquence si l'acquéreur (débiteur du vendeur) est autorisé à consigner son prix de vente, il peut très-bien faire la consignation sans offres réelles préalables au créancier opposant. — Cass., 24 juin 1812, Coche, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 37 et s.

398. — Comme nous l'avons fait observer (*suprà*, n. 35), le Code civil ne détermine aucun délai entre les offres et la sommation qui doit précéder la consignation. — Toullier, t. 7, n. 233; Larombière, sur l'art. 1259, n. 4; Garsonnet, t. 6, p. 320, texte et note 8. — En ce qui concerne les prescriptions de l'ordonnance du 3 juill. 1816, V. *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 266 et s.

399. — Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge, après le refus des offres réelles par le créancier. A quoi bon en effet une instance dispendieuse pour exercer une faculté accordée par la loi (art. 1259)? — Laurent, t. 18, n. 180; Garsonnet, t. 6, p. 320, texte et note 9.

400. — Mais la consignation doit être précédée des formalités énumérées par la loi. Aux termes de l'art. 1259, C. civ., il suffit : 1° qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée; 2° que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt; 3° qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt; 4° qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée.

401. — La [illegible] par le § 1 de l'art. 1259 est [illegible] Pothier la considérait comme une formalité indispensable (*Oblig.*, n. 545), mais aucune loi positive ne la prescrivait (Toullier, t. 7, n. 207; Duranton, t. 12, n. 213), et la jurisprudence était divisée sur le point de savoir si cette [illegible] nécessaire ou non. — V. D. *Rép.*, v° *Oblig.*, n. 2199.

402. — Le doute ne serait plus possible aujourd'hui, et il faudrait décider sans hésitation qu'une consignation serait nulle si [illegible] n'y avait eu appel. Cette sommation est un dernier appel adressé au créancier pour lui prouver que les offres sont sérieuses, et pour le mettre à même de prévenir, en les acceptant, la consignation qui n'est pas exempte pour lui d'inconvénients. — Colmar, 9 mai 1807, Beglin, [S. et P. chr.] — Garsonnet, t. 6, p. 321, texte et note 12; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1259, n. 13.

403. — Ladite sommation peut être contenue dans le procès-[illegible] offres. — Demolombe, t. 28, n. 114 et s.; Aubry et Rau, t. 4, p. 195, § 322; Larombière, sur l'art. 1259, n. 6; Toullier, t. 7, n. 207; Garsonnet, t. 6, p. 321.

404. — Elle est valablement signifiée au domicile élu par le créancier pour l'exécution du contrat; il n'est pas nécessaire qu'elle soit signifiée à son domicile réel. — Bordeaux, 28 mars 1843, Mesnet, [S. 43.2.375, P. chr.] — Caen, 6 mars 1848, Chéron, [S. 48.2.385, P. 48.2.307, D. 49.2.32] — Larombière, sur l'art. 1259, n. 6; Garsonnet, t. 6, p. 321, texte et note 16.

405. — Elle peut en outre être faite non seulement au créancier, mais encore à toute personne ayant pouvoir de lui pour recevoir. — Larombière, *loc. cit.*

406. — Lorsque le débiteur assigne le créancier à se trouver au lieu où doit se faire la consignation, il n'est nécessaire à peine de nullité, ni que l'assignation soit donnée au délai fixé pour les ajournements, ni que le récépissé soit notifié au créancier. — Cass., 24 juin 1812, précité. — Demolombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*; Garsonnet, t. 6, p. 321, texte et note 17; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1259, n. 15.

407. — Il n'est même pas nécessaire d'observer le délai d'un jour franc entre cette sommation et la consignation. Il suffit que le créancier soit mis à même de se présenter au moment voulu. — Caen, 6 mars 1848, précité. — Carré et Chauveau, *Quest.*, n. 2787 *quater*; Dumesnil, n. 233; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1259, n. 16.

408. — Les notaires comme les huissiers ont qualité pour faire la sommation d'assister à la consignation des offres. — Agen, 17 mai 1836, Agut, [S. 37.2.123, P. 37.1.360] — V. *suprà*, n. 263 et v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 111.

409. — La consignation ne peut être effectuée aux mains d'une personne privée. Elle doit avoir lieu dans un établissement public, la *Caisse des dépôts et consignations* établie à Paris et qui possède un préposé au siège de chaque tribunal de première instance. Nous ne reviendrons pas ici sur l'organisation et le fonctionnement de cet établissement, ni sur les conditions dans lesquelles y sont effectuées et remboursées les consignations [illegible]. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*.

410. — La consignation doit avoir lieu entre les mains du préposé de la Caisse des dépôts et consignations pour l'arrondissement dans lequel les offres ont été faites. — Delvincourt, t. 2, p. 760; Laurent, t. 18, n. 182; Garsonnet, t. 6, p. 322, texte et notes 20 et 21; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1259, n. 23. — V. *suprà*, p. 203 et s.

411. — Il a été jugé qu'une consignation est valable quand elle est faite dans le lieu du domicile élu pour l'exécution de l'acte de vente. — Paris, 15 mai 1816, Porlier, [S. et P. chr.]

412. — ... Que la consignation de son prix par un adjudicataire ne peut être régulièrement faite qu'au lieu où le prix devait [illegible] dans le cahier des charges. — Caen, 6 févr. 1826, Colas, [S. et P. chr.]

413. — Si la consignation était seulement de partie de la somme due, elle est nulle, le paiement étant indivisible. — Pothier, *Oblig.*, n. 498; Larombière, sur l'art. 1259, n. 12; Garsonnet, t. 6, p. 322, texte et note 22. — V. *suprà*, n. 105 et s.

414. — Les intérêts courus depuis les offres doivent en principe être ajoutés à la consignation, laquelle comprend, d'autre part, l'intégralité des sommes dues en principal et accessoires (C. civ., art. 1259-2°). — V. *suprà*, n. 137 et s.

415. — Par suite, le jugement qui déclarerait les offres valables avant la consignation ne pourrait que reporter la cessation du cours des intérêts à l'époque où celle-ci aura été effectuée (C. proc. civ., art. 816, *in fine*). — Colmar, 10 nov. 1815, Marx, [S. et P. chr.] — Larombière, sur l'art. 1259, n. 7, *in fine*; Garsonnet, t. 6, p. 322, texte et note 23.

416. — Le procès-verbal de dépôt fait par suite d'offres réelles doit être dressé par l'officier ministériel compétent (C. civ., art. 1259-3°). Les receveurs de consignations seraient sans caractère pour rédiger ces sortes d'actes. — Nîmes, 22 août 1809, Eymard, [S. et P. chr.] — Larombière, *loc. cit.*; Demolombe, t. 28, n. 121; Aubry et Rau, t. 4, p. 196, note 18; Garsonnet, t. 6, p. 323. — V. *suprà*, n. 259 et s.

417. — Mais il ne faudrait pas induire des termes de l'art. 1259-3°, C. civ., que les offres et la consignation doivent être faites par le même officier ministériel individuellement; il suffit que les deux significations émanent séparément d'officiers ministériels à ce compétents. — Larombière, sur l'art. 1259, n. 13; Aubry et Rau, t. 4, p. 196, § 322; Laurent, t. 18, n. 184; Demolombe, t. 28, n. 120; Garsonnet, *loc. cit.*

418. — Quand le procès-verbal de dépôt est dressé par un notaire, et bien que toutes les circonstances relatives au dépôt se trouvent ainsi énoncées dans un acte notarié, les préposés de la Caisse des dépôts et consignations n'en sont pas moins tenus de remettre aux requérants des certificats constatant la date et la qualité du dépôt. Les notaires ne sauraient prétendre qu'il n'appartient qu'à eux seuls de délivrer ces certificats. — Bordeaux, 9 janv. 1844, Barrois, [S. 44.2.545]

419. — En cas de non-comparution du créancier, la signification du procès-verbal de dépôt qui lui est faite avec sommation de retirer peut être donnée au domicile qui avait été élu pour le paiement et auquel doivent être faites les offres. — Cass., 13 janv. 1847, Bèche, [S. 47.1.844, P. 47.2.573, D. 47.1.285]

420. — Le créancier n'est censé remboursé qu'à dater de cette signification. — Rennes, 3 juill. 1821, Lebris, [D. *Rép.*, v° *Oblig.*, n. 2216] — Garsonnet, t. 6, p. 324. — V. cep. Trib. Lesparre, 9 janv. 1868, sous Bordeaux, 27 mai 1868, Faux, [D. 68.2.219]

Section V.

Des frais d'offres et de consignation.

421. — L'art. 1260, C. civ., décide que les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier si lesdites offres sont déclarées valables. Cette disposition déroge au droit commun tel qu'il est formulé par l'art. 1248, C. civ. Elle est basée sur cette considération que le refus injuste du créancier a rendu nécessaire les offres et la consignation; lesdites offres ayant été reconnues valables, il en résulte une présomption de faute, mise à la charge du créancier; en effet, le débiteur n'a guère d'intérêt, quand il est en état de payer, à retarder le paiement après l'échéance, tandis qu'au contraire le créancier peut trouver avantage à ce retard.

422. — Il a été jugé, à cet égard, que les frais de l'acte d'offres réelles doivent rester à la charge du créancier quand ils ont été provoqués par une résistance injuste de sa part. — Cass., 28 juin 1892, Arnaud, [S. et P. 96.1.335, D. 92.1.383]

423. — ... Qu'ainsi, les frais doivent rester à la charge du créancier, alors que les offres, bien qu'ayant été acceptées, avaient été nécessitées par le mauvais vouloir du créancier qui s'était refusé à accepter un arrangement amiable, intervenu entre les parties et consenti par lui. — Même arrêt. — Garsonnet, t. 6, p. 339. — V. aussi, en cas d'acceptation tardive, *suprà*, v° *Dépens*, n. 1977 et 1979.

424. — Mais il est possible que ce soit le débiteur qui, par esprit de vexation, ne procède pas tout d'abord à l'amiable et fasse *de plano* des offres réelles au créancier. Dans ce cas, évidemment, ce serait à lui de supporter les frais de ces offres, comme les ayant nécessitées par sa faute: Seulement, quelles circonstances constitueront en faute le débiteur, relativement à la tentative préalable des offres de gré à gré? La doctrine est très-divisée sur ce point. — V. *suprà*, v° *Dépens*, n. 1980 et s.

425. — Si le refus du créancier avait une cause légitime, on ne pourrait lui en faire grief, ni mettre les frais à sa charge. Cette solution paraît être impliquée dans un arrêt qui a mis à la charge du débiteur la perte ou différence d'intérêts résultant de la consignation, alors que le refus du créancier était justifié par l'impossibilité où il se trouvait momentanément de prendre une détermination au sujet des offres à lui faites, parce qu'il se trou-

vait engagé à la fois dans une instance en liquidation de sa dot et en validité d'offres. — Cass., 22 nov. 1869, Molarte, S. 70. 1.164, P. 70.386, D. 70.1.206]

426. — On a soutenu que l'art. 1260 ne peut être appliqué qu'aux offres suivies de consignation, ce texte contenant une dérogation au droit commun de l'art. 1248, C. civ., laquelle doit être interprétée restrictivement. — Dumesnil, n. 214; Carré et Chauveau, n. 2785 *bis*; Toullier, t. 7, n. 919; Bioche, n. 197.

427. — Mais cette théorie est manifestement contraire à l'équité, car l'art. 1248 n'a pu porter atteinte au principe de l'art. 1382, d'après lequel, quiconque porte par sa faute préjudice à autrui est tenu de le réparer. — Viollette, n. 357. — V. *suprà*, v° *Dépens*, n. 1965 à 1969.

428. — Il peut arriver que les circonstances soient telles qu'il n'y ait faute ni de la part du débiteur ni de celle du créancier. Dans cette circonstance, il paraît équitable de mettre au compte de chaque partie les frais faits par elle. Le débiteur supporterait donc les frais d'offres, de consignation, et ceux de la demande en validité; le créancier, ceux de la demande en nullité. — Viollette, n. 365.

429. — Les frais dont il s'agit en l'art. 1260, C. civ., sont les frais du procès-verbal d'offres, de consignation, de transport, de jugement, etc. Mais en aucun cas, ils ne peuvent comprendre les frais de paiement (quittance, timbre, enregistrement), qui légalement incombent au débiteur (C. civ., art. 1248). — Duranton, t. 12, n. 226; Demolombe, t. 28, n. 129; Colmet de Santerre, t. 5, n. 205 *bis*-I; Larombière, sur l'art. 1260, n. 1 et 2; Viollette, n. 359 et s.; Garsonnet, *loc. cit.*

430. — La partie condamnée aux frais doit en payer les intérêts. Jugé que les frais d'un procès-verbal d'offres faits à l'occasion du paiement d'une dette commerciale, ont eux-mêmes un caractère commercial, l'accessoire suivant le sort du principal. Le créancier est donc à bon droit condamné à en payer l'intérêt au taux légal en matière de commerce. — Cass., 28 juin 1892, précité.

CHAPITRE III.

OFFRES AYANT POUR OBJET AUTRE CHOSE QU'UNE SOMME D'ARGENT.

SECTION I.

Dettes de corps certain

431. — Quand la dette pour laquelle les offres réelles sont devenues nécessaires est d'un corps certain, il n'est pas possible de suivre la procédure qui vient d'être décrite. Le législateur a dû édicter pour cette hypothèse des dispositions spéciales. Aux termes de l'art. 1264, C. civ., si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose et que le débiteur ait besoin du lieu où elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu. Ce texte suppose l'accomplissement de deux formalités, dont l'une, la sommation, est obligatoire et dont l'autre, le dépôt, est facultative.

§ 1. *Sommation.*

432. — La sommation intervient ici pour remplacer toute la procédure des offres qui doit, à peine de nullité, précéder toute consignation de somme. — Aubry et Rau, t. 4, p. 196, § 322, note 20; Laurent, t. 18, n. 189; Larombière, sur l'art. 1264, n. 1; Duranton, t. 12; n. 221; Toullier, t. 7, n. 212; Garsonnet, t. 4, p. 327.

433. — Suivant une opinion, la sommation aurait pour but de mettre le créancier en demeure, de sorte qu'elle pourrait être régulièrement remplacée par tout autre acte équivalent constatant le retard : citation en conciliation, demande en justice, etc. Le créancier qui refuse, en présence de ces actes, de prendre livraison de la chose serait mis en demeure aussi incontestablement que s'il avait été sommé. — Larombière, sur l'art. 1264, n. 2; Demolombe, t. 28, n. 161; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1264, n. 4; Garsonnet, *loc. cit.*

434. — Mais cette manière de voir est critiquée par d'autres auteurs, d'après lesquels notre droit civil paraît être resté étranger à la notion d'une mise en demeure du créancier (V. *suprà*, n. 346 et 347). En outre, la loi exige une sommation et non un acte équivalent. Il est permis de penser que le terme employé par le législateur doit être strictement interprété. Il faut d'ailleurs un acte qui constitue une interpellation directe de nature à forcer le créancier à prendre immédiatement parti. Or, ni la citation en conciliation, ni la demande en justice ne peuvent produire ce résultat. — V. Cass., 26 févr. 1872, d'Erneville, [S. 72.1.64, P. 72.138, D. 72.1.214] — Huc, t. 8, n. 97; Viollette, n. 373.

435. — Toutefois, l'un de ces derniers auteurs le reconnaît, il n'en serait pas de même d'un commandement et l'on peut admettre qu'il ait la même valeur que la sommation. — Viollette, n. 373.

436. — La sommation ou le commandement devront être conformes à la première des prescriptions de l'art. 812, C. proc. civ., c'est-à-dire contenir la désignation de l'objet offert. Ils produiront les effets qui, en matière de sommes d'argent ne sont acquis que par la consignation. Le débiteur est donc déchargé de la responsabilité des cas fortuits au cas où il les avait pris à sa charge; s'il est en demeure, la demeure est purgée. Il ne peut être question ici de risques en général, les art. 1245 et 1302, C. civ., mettant toujours les risques de corps certain à la charge du créancier, à moins de convention contraire. — Viollette, n. 375.

§ 2. *Dépôt de la chose due.*

437. — Si après une sommation sans résultat, le débiteur, dit l'art. 1264, C. civ., a besoin du lieu dans lequel la chose est placée, il peut en faire ordonner le dépôt. Le dépôt est donc une mesure exceptionnelle qu'il appartient au débiteur de provoquer ou non. Des considérations d'ordre pratique ont dicté cette solution. On ne pouvait penser à organiser le dépôt des choses autres que l'argent et à obliger dans tous les cas le débiteur à en opérer la consignation. C'eût été faire naître dans bien des hypothèses des frais considérables nécessités par le transport, le magasinage, la garde, frais qui auraient dû être payés par privilège et qui auraient pu, en bien des circonstances, absorber la valeur de la chose due.

438. — En décidant que l'autorisation de déposer la chose due peut être demandée quand le débiteur a *besoin* du lieu dans lequel elle est placée, l'art. 1264 a-t-il entendu s'en rapporter uniquement à l'intérêt du débiteur? C'est ce que soutiennent certains auteurs qui considèrent que l'expression *besoin* ne doit pas être entendue en un sens restreint, et qu'il suffit, pour être autorisé à déposer, que le débiteur ait un intérêt juridique appréciable à se débarrasser de la chose due. — Larombière, sur l'art. 1264, n. 6; Demolombe, t. 28, n. 163.

439. — Toutefois, contre cette interprétation large, on peut faire valoir que le législateur du Code civil n'a fait ici encore que reproduire l'opinion de Pothier, son guide ordinaire, et presque dans les mêmes termes. Or, Pothier n'autorisait le dépôt que si le débiteur avait besoin des cénacles que cette chose occupait (*Traité des Obligations*, n. 577). Ceci ne peut laisser subsister d'équivoque. On peut ajouter en outre que le législateur a sans doute pensé que nul ne veillera sur la chose due avec plus de soins et à moins de frais que le débiteur, et qu'il n'y a lieu de mettre fin à cette mission que dans le cas exceptionnel où elle devient pour lui trop gênante et trop onéreuse.

440. — L'art. 1264, C. civ., exige expressément que le dépôt soit précédé de l'autorisation de la justice. A Paris, il est d'usage de demander cette autorisation par la voie du référé. — Chauveau et Carré, n. 2787; Boucher d'Argis, v° *Offres*, n. 9; Garsonnet, t. 6, p. 327, note 7.

441. — Les frais de transport de la chose au lieu du dépôt, ceux de magasinage et de garde sont à la charge du créancier qui les a rendus nécessaires (Arg. art. 1260 et 1382, C. civ.). — Duranton, t. 12, n. 220; Viollette, n. 382.

442. — A la différence de la consignation de sommes d'argent (V. *suprà*, n. 400 et s.), rien n'oblige le débiteur soit à appeler le créancier à la fixation judiciaire du lieu de dépôt, soit à lui dénoncer cette désignation une fois faite. — Duranton, t. 12, n. 220; Demolombe, t. 28, n. 164; Larombière, sur l'art. 1264, n. 3 et 4; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1264, n. 8.

§ 3. *Hypothèses non prévues par l'art. 1264.*

443. — Il peut arriver que la chose soit livrable dans un lieu qui n'est ni le domicile du débiteur, ni celui du créancier. Dans

ce cas le débiteur commence par la transporter à ses frais au lieu où elle est livrable. Il se trouvera alors dans les termes de l'art. 1264 et pourra procéder de la manière prévue en cet article. — Laurent, t. 18, n. 190; Demolombe, t. 28, n. 169; Colmet de Santerre, t. 5, n. 208 *bis*-I; Larombière, sur l'art. 1264, n. 1; Garsonnet, t. 6, p. 328; Huc, t. 8, n. 97; Viollette, n. 384. — L[illegible] *loc. cit.* enseigne même que le débiteur peut commencer par sommer le créancier de prendre livraison de la chose en s'engageant à la transporter au lieu indiqué. — *Contrà*, Violette, *op. cit.*

444. — Il peut se faire aussi que le corps certain soit livrable au domicile du créancier. On doit décider que c'est à ce domicile même qu'il devrait être offert; en cas de refus ou d'absence du créancier, le débiteur doit remettre la chose au lieu du dépôt désigné ou approuvé par la justice. — Laurent, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, t. 5, n. 208 *bis*-II; Demolombe, t. 28, n. 170.

445. — D'après un auteur, en cas de refus du créancier, et pour éviter des frais inutiles en forçant le débiteur à remporter la chose sauf à la rapporter plus tard, il paraît équitable de lui reconnaître la faculté de la déposer d'office, sauf à faire régulariser ce dépôt par la justice en justifiant du refus du créancier ou de son absence. — Marcadé, sur l'art. 1264, n. 11.

446. — En cas de dette alternative, il faut distinguer suivant que le choix appartient au débiteur ou au créancier. Si le choix appartient au débiteur, il offrira ou fera sommation au créancier d'enlever la chose qu'il aura choisie; si au contraire, le choix appartient au créancier, le débiteur l'assignera pour le forcer à faire son choix, après quoi il agira comme il est dit ci-dessus. — Demolombe, t. 28, n. 171; Marcadé, sur l'art. 1264, n. 11; Larombière, sur l'art. 1264, n. 1; Viollette, n. 389.

447. — Le débiteur d'un immeuble aurait le droit de se libérer malgré le refus du créancier. Il y aurait lieu alors d'appliquer *secundum subjectam materiam* l'art. 1264 et d'autoriser le débiteur à faire sommation, et à demander ensuite à la justice de faire nommer un séquestre. L'art. 1961, C. civ., d'ailleurs, après avoir prévu le séquestre des immeubles comme celui des meubles, dit d'une façon générale que la justice peut ordonner le séquestre des choses qu'un débiteur offre pour sa libération. — Demolombe, t. 28, n. 172; Larombière, sur l'art. 1264, n. 8; Garsonnet, t. 6, p. 329, texte et note 16; Viollette, n. 390.

Section II.

Dettes de choses indéterminées.

448. — Le Code civil est muet en ce qui concerne les dettes de choses indéterminées. Il en est résulté une vive controverse sur la question de savoir si les offres de cette nature doivent être faites conformément aux règles générales des art. 1257 et s., ou au contraire conformément à la procédure spéciale de l'art. 1624.

449. — Pour justifier l'application de la règle générale des art. 1257 et s., on fait observer que l'art. 1264 ne vise que les corps certains, et qu'au contraire l'art. 1257 prévoit la dette de choses indéterminées, puisqu'il reconnaît la possibilité de consigner la somme ou la chose offerte. De même l'art. 819, C. proc. civ., décide que tout procès-verbal désignera l'objet offert, de manière qu'on ne puisse lui en substituer un autre, ajoutant pour distinguer plus nettement encore les hypothèses différentes auxquelles s'applique cette procédure : « si ce sont des espèces, le procès-verbal en contiendra l'énumération ». — Laurent, t. 18, n. 191 et 192; Mourlon, t. 2, n. 1388; Colmet de Santerre, t. 5, n. 208 *bis*-III; Huc, t. 8, n. 98.

450. — Il y a cependant lieu de douter de l'exactitude de cette interprétation. Les textes y sont, il est vrai, favorables à première vue, mais il faut considérer les conséquences auxquelles cette extension de l'art. 1257 conduit fatalement. Après avoir dressé un procès-verbal d'offres, en cas de refus du créancier, il faudra opérer la consignation de la chose offerte, et la Caisse des dépôts et consignations serait tenue de recevoir les marchandises ou les biens offerts. On répond, il est vrai, dans la première opinion, que le mot *consigner* dont se sert l'art. 1257 peut s'entendre du dépôt comme de la consignation. Mais en raisonnant ainsi, on reconnaît par la-même que s'il y a un principe général posé dans l'art. 1257, C. civ., on ne peut prendre à la lettre les expressions qui y sont contenues et décider qu'il a prévu nettement l'hypothèse d'offres de choses indéterminées. Quant à l'art. 812, C. proc. civ., il est facile de l'expliquer sans même qu'il soit besoin, comme le proposait Marcadé, de supprimer les mots l'*objet offert*. Il est très-simple de lui trouver une utilité même ainsi rédigé. Lorsque le corps certain est livrable au domicile du créancier, on doit procéder par voie de procès-verbal et non par voie d'offres. Il y aura lieu de suivre la même marche quand il s'agira de choses indéterminées livrables également au domicile du créancier. Il paraît donc préférable de décider que l'on suivra l'art. 1264, et que c'est dans la sommation même que le débiteur doit individualiser la somme offerte. — Aubry et Rau, t. 4, p. 196, § 322; Toullier, t. 7, n. 242; Duranton, t. 12, n. 221; Marcadé, sur l'art. 1257, n. 1; Demolombe, t. 28, n. 173 et s.; Larombière, sur l'art. 1264, n. 1; Garsonnet, t. 6, p. 328; Viollette, n. 399.

451. — Ce système se heurte à cette objection que la sommation au créancier ayant pour résultat l'individualisation de l'objet, une dette de choses indéterminées se trouvera ainsi transformée en dette de corps certain par la seule volonté du débiteur. Il en résultera que les risques passeront du débiteur au créancier. Or, faut-il permettre au débiteur de se libérer des obligations que lui impose la loi, en déclarant au créancier qu'il tient à sa disposition les choses dues, déclaration dont il serait difficile de prouver la fausseté? On peut répondre cependant que la transformation de la dette en corps certain n'est que la conséquence même de la force des choses, la sommation ne pouvant être faite au créancier qu'à l'échéance, à un moment où il aurait déjà dû prendre livraison. Si même après la sommation, il reste inactif, il est en faute et ne peut obliger le débiteur à conserver indéfiniment la responsabilité des choses dues. En outre, le système basé sur l'art. 1257 aurait l'inconvénient grave d'obliger le débiteur à faire transporter à des distances souvent considérables une quantité de marchandises qu'il aurait à faire revenir ensuite si le créancier refusait d'en prendre livraison. Il faut donc admettre que les offres devront être faites conformément à l'art. 1264, c'est-à-dire au moyen d'une sommation.

452. — Toutefois, on pourrait appliquer l'art. 1257 quand les choses dues sont livrables au domicile du créancier. Ici les raisons d'utilité pratique invoquées n'existent plus, puisque le débiteur est toujours obligé de faire parvenir les choses dues au domicile du créancier. Comme lorsqu'il s'agit de corps certain, le débiteur pourra, au refus du créancier, les déposer provisoirement dans ce lieu, sauf à obtenir l'autorisation du tribunal. — Viollette, n. 400. — V. *suprà*, n. 444.

Section III.

Dettes ayant pour objet un fait ou une abstention.

453. — Il faut distinguer ici trois hypothèses : 1° le débiteur peut exécuter le fait sans que l'intervention du créancier soit nécessaire; 2° l'intervention du créancier est nécessaire pour que le débiteur exécute son obligation; 3° l'obligation consiste en une abstention.

454. — Dans la première hypothèse, il n'y a pas à se préoccuper d'organiser les offres réelles. Celles-ci n'auraient qu'un but : préserver le débiteur de la situation faite au débiteur en retard; or il dépend de lui de se prémunir contre les effets du retard, et même de se décharger complètement du fardeau de la dette : il suffit en effet d'exécuter, et cette exécution ne dépend que de lui. — Viollette, n. 403.

455. — Si l'intervention du créancier est nécessaire, il n'y aura qu'un moyen d'organiser la procédure d'offres, ce sera de faire sommation au créancier de se trouver tel jour, à telle heure et à tel endroit pour consentir à l'exécution de l'obligation. Si le créancier fait défaut, le débiteur fait dresser procès-verbal par huissier ou notaire, et il pourra ensuite assigner le créancier pour le faire condamner à recevoir l'exécution, ou bien pour demander la résiliation. Les frais de l'instance, si le créancier n'avait pas de motifs plausibles pour refuser, seraient à sa charge. Il pourrait aussi, s'il y a lieu, être condamné à des dommages-intérêts. — Demolombe, t. 28, n. 178 et s.; Garsonnet, t. 6, p. 329; Viollette, n. 404.

456. — Si l'objet de l'obligation consiste en une abstention, en règle générale il ne peut être question d'autoriser le débiteur à se libérer malgré le créancier, puisque la volonté de ce dernier est impuissante à le forcer à faire quelque chose. — Viollette, n. 406.

457. — Mais on a fait observer que le débiteur peut avoir intérêt à ne pas rester dans l'incertitude sur les intentions du

créancier. Ainsi « je vous ai concédé un droit de passage sur mon fonds, sur mon jardin ou sur ma cour, à charge par vous de faire les travaux nécessaires pour l'exercice de cette servitude, après que nous aurons déterminé ensemble le parcours du chemin que vous aurez à suivre. Il m'importe alors de ne pas rester dans l'attente et l'incertitude : je puis avoir moi-même à prendre des dispositions qui seraient subordonnées au tracé et à l'achèvement de votre chemin » (Demolombe, t. 28, n. 181). Dans de pareils cas, il y aura lieu d'employer les moyens que nous venons d'indiquer pour les obligations de faire. — Demolombe, *loc. cit.*; Garsonnet, *loc. cit.*

CHAPITRE IV.

ENREGISTREMENT.

458. — Les offres réelles non acceptées et ne formant pas titre au profit du créancier sont assujetties au droit fixe de 2 fr. en principal (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 30; 28 avr. 1893, art. 22). Si le procès-verbal d'offres ou tout autre acte contenant des offres réelles forme titre au profit du créancier, parce que l'obligation ne résultait pas d'un titre enregistré, le droit de 1 p. 0/0 est dû (L. frimaire, art. 68, § 1, n. 30). — Sol. rég., 22 déc. 1826, [*J. Enreg.*, n. 8600]; — 6 mars 1827; 23 juin 1829, [*J. Enreg.*, n. 9342]; — 15 juin 1830, [*J. Enreg.*, n. 9655]; — 28 juin 1833, [Instr. gén., n. 1437, § 7; *J. Enreg.*, n. 10652] — Trib. Montmorillon, 23 nov. 1841, [*J. Enreg.*, n. 12891] — Trib. Seine, 30 avr. 1851, *J. Enreg.*, n. 13191]; — 15 juin 1883, [*J. Enreg.*, n. 22233; *Rép. pér.*, n. 6196] — Trib. Grasse, 11 août 1884, [*J. Enreg.*, n. 22367; *Rép. pér.*, n. 6407] — Trib. Seine, 21 avr. 1894, [*Rev. Enreg.*, n. 745] — *Contrà*, Championnière et Rigaud, t. 2, n. 879.

459. — Le droit de 2 p. 0/0 ne serait pas exigible sur un procès-verbal d'offres non acceptées, alors même qu'il serait énoncé que la dette a pour cause une vente de meubles; l'acte ne forme pas, en effet, le titre complet de la vente. Cependant si le procès-verbal renfermait tous les éléments indispensables pour constituer un titre, et si le créancier ne refusait les offres que pour cause d'insuffisance, le droit de mutation serait dû. — Sol. rég., 26 févr. 1882, [D. 82.5.200] — Trib. Bône (Algérie), 21 nov. 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 666]

460. — Le procès-verbal d'offres par lequel un acheteur de marchandises déclare, après les avoir refusées, qu'il les prendra à la condition qu'elles lui seront livrées moyennant un prix qu'il indique, n'est point passible du droit de titre lorsque, ladite condition n'ayant pas été acceptée par le vendeur, le marché reste sans exécution, et que, par suite, les offres se trouvent sans cause et sans effet. — Trib. Seine, 22 juill. 1859, Dianand, [P. *Bull. d'enreg.*, art. 579]

461. — Le procès-verbal d'offres contenant acceptation du créancier est assujetti au droit de 0,50 p. 0/0 pour droit de quittance. — Sol. rég., 28 juin 1833 (Instr. gén., n. 1437, § 7; *J. Enreg.*, n. 10652); — et ce droit est perçu non seulement sur la somme offerte, mais sur le total des sommes quittancées. — Trib. Angers, 23 août 1851, [*J. Enreg.*, n. 15283-1°] — Le même droit est dû sur le jugement de validité qui tient lieu de consignation. — Sol. rég., 3 oct. 1831, [*J. Enreg.*, n. 10195]

462. — En cas d'offres acceptées le droit de titre ne peut être perçu, car l'obligation se trouve éteinte en même temps que constatée (*J. Enreg.*, n. 9882); si elle n'était pas éteinte complètement, le droit de 1 p. 0/0 serait dû sur ce qui subsiste de la créance, au cas où celle-ci ne résulterait pas d'un titre enregistré. Ainsi décidé pour le cas où le procès-verbal d'offres constate le paiement d'une partie des arrérages d'une rente viagère : s'il n'y a pas de titre enregistré, le droit de 2 p. 0/0 est dû sur le capital de la rente, et le droit de 0,50 p. 0/0 sur les arrérages payés. — Sol. rég., 23 oct. 1857. — V. *Dict. Enreg.*, v° *Offres*, n. 26.

463. — Lorsqu'un droit proportionnel est perçu sur le procès-verbal d'offres, le droit fixe ne peut être exigé. — Sol. rég., 28 juin 1833, précitée.

464. — Un huissier doit faire enregistrer préalablement les pièces dont il fait offre. — Trib. Seine, 23 nov. 1861, [*J. Enreg.*, n. 17436] — V. Trib. Seine, 24 janv. 1862, Métivier, [P. *Bull. Enreg.*, n. 763], rendu en matière de mémoires *non signés;* — ... de même que les quittances constatant le paiement d'acomptes sur la dette (*J. Enreg.*, n. 13879-4°). Mais il peut énoncer des effets de commerce non enregistrés, les effets n'étant soumis à la formalité qu'en cas de protêt. — Sol. rég., 12 mars 1891, [*Rev. Enreg.*, n. 233]

465. — Conformément au principe posé *suprà*, n. 105 et s., il a été jugé que l'offre au receveur de l'enregistrement de sommes inférieures au montant des droits et amendes réclamés ne supplée pas au paiement, et n'empêche pas la réclamation des pénalités exigibles par suite de retard. — V. Trib. Lyon, 22 août 1879, [*J. Enreg.*, n. 21977] — V. aussi Cass. belge, 27 mars 1884, de Coorebyter, [S. 86.4.20, P. 86.2.34]

CHAPITRE V.

DROIT COMPARÉ.

§ 1. *Allemagne.*

466. — I. *Offres.* — Le créancier est en demeure lorsqu'il n'accepte pas la prestation offerte (§ 293), mais à la condition que ladite prestation ait fait auprès de lui l'objet d'offres réelles, et qu'elle ait été offerte telle que l'obligation la comporte (§ 294), c'est-à-dire complète, dans le lieu et à l'époque voulus. — V. *suprà*, v° *Mise en demeure*, n. 23.

467. — Une offre verbale du débiteur suffit lorsque le créancier lui a déclaré qu'il n'accepterait pas la prestation, ou lorsque la prestation est nécessairement subordonnée à un acte du créancier : par exemple, lorsque le créancier doit aller quérir la chose due. Equivaut à l'offre de la prestation la sommation au créancier d'avoir à accomplir l'acte qui lui incombe (§ 295).

468. — Lorsque ledit acte doit être accompli dans un délai fixé d'après le calendrier, une offre expresse n'est nécessaire que si le créancier l'accomplit à temps (§ 296).

469. — Le créancier n'est pas en demeure lorsque le débiteur, au moment de son offre ou, dans le cas du § 296, à l'époque où le créancier devait accomplir son acte, n'est pas en mesure d'exécuter l'obligation (§ 297).

470. — Si le débiteur n'est tenu de fournir sa prestation que moyennant une contre-prestation du créancier, le créancier est en demeure si, tout en étant prêt à accepter la prestation, il n'offre pas la contre-prestation requise (§ 298).

471. — S'il n'y a pas d'époque déterminée pour l'exécution de l'obligation, ou si le débiteur a le droit de l'exécuter avant l'époque fixée, le créancier n'est pas en demeure par cela seul qu'il se trouve momentanément empêché d'accepter la prestation, à moins que le débiteur ne l'ait averti, un temps suffisant à l'avance, de son intention de la fournir (§ 299).

472. — La mise en demeure du créancier a pour effet de décharger le débiteur de toute responsabilité ne découlant pas de son dol ou de sa négligence grossière. S'il doit une chose déterminée seulement quant à son espèce, les risques incombent au créancier à partir du moment où il est en demeure par le fait qu'il n'accepte pas la chose offerte (§ 300). Quand la chose à livrer consiste en numéraire, en titres ou en objets précieux, le débiteur a le droit de la consigner (§ 372).

473. — D'autre part, à partir du moment où le créancier est en demeure, le débiteur n'a plus à payer d'intérêts pour une dette qui en produit (§ 301). S'il a à restituer ou à bonifier les fruits d'une chose, son obligation à cet égard se limite, quand le créancier est en demeure, aux fruits qu'il a perçus (§ 302).

474. — Lorsque le débiteur est tenu de restituer un fonds de terre, il est libre, à partir du moment où le créancier est en demeure, d'en abandonner la possession, à condition d'avertir le créancier pour peu que ce soit possible (§ 303).

475. — Enfin, le débiteur a le droit de demander une indemnité pour les dépenses supplémentaires que lui ont occasionnées ses offres inutiles, ainsi que la garde et l'entretien prolongés de la chose (§ 304); et il a, pour la garantie de ce droit, un droit de rétention sur la chose (§ 273).

476. — II. *Consignation.* — Le numéraire, les titres et les objets précieux peuvent être consignés par le débiteur dans l'une des caisses publiques à ce destinées, lorsque le créancier est en demeure de les accepter ou que, à raison d'un autre motif tenant à la personne du créancier ou d'une incertitude non imputable à sa négligence dans la personne du créancier, le débiteur n'est pas en mesure d'exécuter son obligation ou du moins de l'exécuter avec sécurité (§ 372).

477. — Le débiteur qui n'est tenu de faire une prestation que [illegible] prestation du créancier, a le droit de se [illegible] possess[illegible] par celui-ci de la chose con[illegible] de la contre-prestation (§ 373).

478. — La consignation doit être effectuée dans le lieu où [illegible] doit être exécutée; si elle l'est ailleurs, le débiteur [illegible] créancier du préjudice qui peut en découler pour lui. Le débiteur doit porter immédiatement la consignation à la connaissance du créancier, sous peine de dommages-intérêts, à moins qu'il n'y ait impossibilité (§ 374).

479. — Dans le cas d'envoi de la chose à la Caisse des dépôts et consignations par la poste, la consignation et, par conséquent, la libération du débiteur, en tant qu'elle dépend de la consignation, date du moment où la chose a été remise à la poste (§ 375).

480. — Le débiteur a le droit de retirer la chose consignée, à moins : 1° qu'il n'ait déclaré à la Caisse qu'il renonce à ce droit; 2° que le créancier n'ait déclaré à la Caisse qu'il accepte la consignation; 3° que la Caisse ne soit nantie d'un jugement définitif, intervenu entre les deux parties et déclarant la consi[illegible] (§ 376).

481. — Le droit de retirer l'objet consigné n'est pas susceptible de saisie (*Pfändung*); si le débiteur tombe en faillite, il n'a pas le droit, tant que la faillite n'est pas clause, d'exercer le retrait (§ 377).

482. — Lorsque l'objet consigné ne peut être retiré de la Caisse, le débiteur est libéré par la consignation, tout comme si, au même moment, il avait exécuté l'obligation vis-à-vis du créancier (§ 378).

483. — Lors, au contraire, que le retrait de l'objet consigné n'est pas interdit, le débiteur peut renvoyer le créancier audit objet; tant que l'objet est consigné, le créancier en supporte les risques, et le débiteur n'est tenu ni de payer des intérêts ni de donner une indemnité pour les fruits non perçus. S'il retire l'objet consigné, la consignation est réputée n'avoir pas été faite (§ 379).

484. — Lorsque, d'après les règlements de la Caisse des consignations, pour établir le droit du créancier à recevoir l'objet consigné, une déclaration du débiteur reconnaissant ce droit est nécessaire ou suffisante, le créancier peut demander cette déclaration au débiteur, sous les mêmes conditions que celles sous lesquelles il aurait pu exiger l'exécution de l'obligation s'il n'y avait point eu de consignation (§ 380).

485. — Si le débiteur ne retire pas l'objet consigné, les frais de la consignation sont à la charge du créancier (§ 381).

486. — Le droit du créancier sur la chose consignée s'éteint par l'expiration d'un délai de trente ans à compter du jour où il a reçu l'avis de la consignation, et le débiteur peut alors retirer la chose, encore qu'il ait renoncé au droit de la retirer (§ 382).

487. — Si l'objet dû au créancier est une chose mobilière non susceptible de consignation, le débiteur peut, en cas de demeure du créancier, la faire vendre aux enchères dans le lieu où l'obligation devait être exécutée, et consigner le prix d'adjudication; il en est de même lorsque, dans les cas prévus au § 372, al. 2, le dépérissement de la chose est à redouter ou que la garde en entraînerait des frais excessifs. S'il est impossible d'attendre un bon résultat d'une vente faite dans le lieu où l'obligation devait être exécutée, la vente doit avoir lieu ailleurs. Elle doit toujours être faite par un officier public à ce qualifié, et en suite des publications usuelles (§ 383).

488. — La vente ne peut avoir lieu qu'après un avertissement officiel donné au créancier (*Androhung*), à moins que le dépérissement de la chose ne soit imminent et qu'il n'y ait péril en la demeure. Le débiteur est tenu d'informer immédiatement le créancier de la vente, sous peine de dommages-intérêts s'il y a lieu. L'avertissement préalable et l'avis subséquent peuvent être laissés de côté lorsqu'il y a impossibilité de les donner (§ 384). L'absence d'avertissement préalable en temps utile entraînerait la nullité de la vente, et, par suite, la consignation du prix d'adjudication n'aurait pas pour effet de libérer le débiteur.

489. — Lorsque la chose a un prix coté à la bourse ou sur le marché, le débiteur est libre de la faire vendre, sans enchères, au prix courant, par un officier public à ce qualifié (§ 385).

490. — Dans les deux cas des §§ 384 et 385, les frais de la vente sont à la charge du créancier, si le débiteur ne retire pas le prix consigné (§ 386).

§ 2. *Angleterre.*

491. — Lorsque le débiteur est empêché par le fait du créancier de se libérer à l'échéance, il peut se libérer ou, du moins, se mettre à l'abri d'une instance judiciaire ultérieure au moyen d'une offre de paiement (*tender*).

492. — L'offre peut s'appliquer à toute obligation de donner ou de faire dont l'exécution se trouve entravée par le créancier.

493. — Le vendeur qui, dans une vente de biens, a satisfait à toutes les exigences du contrat relativement à la délivrance de la chose vendue, est libéré, en cas de refus de l'acquéreur de prendre livraison, par son offre expresse d'exécuter le contrat. — *Startup* c. *Macdonald*, 6 M. et G., 593.

494. — S'il s'agit d'une dette d'argent, l'offre de paiement constitue pour le débiteur un bon moyen de défense contre l'action que lui intenterait ensuite le créancier, mais ne le libère pas *ipso facto*. Pour que l'offre confère au débiteur une exception péremptoire, il faut qu'il soit toujours prêt à payer; il peut, s'il est poursuivi, faire valoir devant la Cour qu'il avait offert de se libérer, mais il n'en est pas moins tenu de payer *into court*. Seulement, dans ce cas, c'est le créancier qui est condamné à tous les frais. — *Dixon* c. *Clarke*, 5 C. B., 376.

495. — Il va sans dire qu'une offre ne vaut qu'autant qu'elle est en harmonie complète avec les clauses du contrat, quant au lieu, à l'époque et au mode du paiement. — V. Ernest Lehr, *Éléments de droit civil anglais*, n. 793 et 794.

496. — L'institution de la consignation des fonds dans une caisse publique paraît étrangère au droit anglais.

§ 3. *Autriche.*

497. — Lorsqu'une dette ne peut pas être payée, par la raison que le créancier est inconnu ou absent, ou n'accepte pas ce qui lui est offert, ou pour tel autre motif grave, le débiteur a le droit de consigner la chose en justice ou, si elle ne s'y prête pas, de demander aux tribunaux de prescrire les mesures nécessaires pour sa garde. L'un ou l'autre de ces actes, s'il a été fait régulièrement et dûment porté à la connaissance du créancier, libère le débiteur et met les risques à la charge du créancier (C. civ., § 1425).

498. — Les sommes dues par une compagnie de chemins de fer à titre d'indemnité pour expropriation d'immeubles doivent être consignées en justice toutes les fois que des tiers avaient sur l'immeuble des droits réels qu'il importe de sauvegarder (L. 18 févr. 1878, *R. G. B.*, n. 30, § 34).

499. — La consignation en justice peut également avoir lieu lorsque le créancier n'est pas en mesure de restituer, au moment du remboursement offert, le titre de créance qui lui avait été délivré (V. C. civ., § 1428).

§ 4. *Belgique.*

500. — La Belgique est régie par le Code civil français.

§ 5. *Espagne.*

501. — Si le créancier à qui le paiement est offert le refuse sans raison valable, le débiteur peut se libérer moyennant la consignation de la chose due. La consignation par elle-même produit le même effet lorsque le créancier est absent ou déclaré incapable de recevoir le paiement au moment où il devait se faire, ou que plusieurs personnes prétendent avoir le droit de recevoir, ou que le titre de créance a été égaré (C. civ., art. 1176).

502. — Pour que la consignation de la chose due libère le débiteur, elle doit avoir été préalablement annoncée aux personnes intéressées à l'exécution de l'obligation; elle est inefficace si elle ne s'adapte pas strictement aux dispositions qui règlent le paiement (art. 1177).

503. — La consignation s'effectue par le dépôt de la chose due entre les mains de l'autorité judiciaire devant laquelle se fait l'offre, quand il y a lieu de la faire, ou l'annonce de la consignation dans les autres cas. La consignation faite, les intéressés doivent également en être informés (art. 1178).

504. — Les frais de la consignation, lorsqu'elle est justifiée, sont à la charge du créancier (art. 1179).

505. — La consignation étant dûment faite, le débiteur peut

demander au juge de déclarer l'obligation éteinte *cancellar*). Tant que le créancier n'a pas accepté la consignation ou que le juge ne l'a pas déclarée valable, le débiteur est libre de retirer la chose consignée, et l'obligation subsiste (art. 1180).

506. — Si, la consignation faite, le créancier autorise le débiteur à la retirer, il perd tout privilège sur la chose. Les codébiteurs et les cautions sont libérés (art. 1181).

§ 6. *Italie.*

507. — Les art. 1259 à 1266, C. civ. ital., sont la traduction à peu près littérale des art. 1257 à 1264, C. civ. fr.

§ 7. *Pays-Bas.*

508. — Les art. 1440 à 1448, C. civ. néerl., sont la traduction à peu près littérale de nos art. 1257 à 1264.

§ 8. *Portugal.*

509. — Le débiteur peut, après sommation faite au créancier, se libérer en consignant judiciairement la chose due : 1° quand le créancier refuse de recevoir le paiement; 2° quand le créancier ne se présente pas ou n'envoie pas quelqu'un pour recevoir le paiement à l'échéance et au lieu convenu ; 3° s'il refuse de donner quittance ; 4° lorsqu'il est incapable de recevoir; 5° lorsqu'il est inconnu, auquel cas le débiteur est naturellement dispensé de toute sommation préalable (C. civ. portug., art. 759).

510. — S'il y a plusieurs créanciers connus, mais qu'il y ait doute sur l'étendue de leurs droits respectifs, le débiteur peut consigner la chose en les mettant en demeure de faire légalement déterminer lesdits droits (art. 760).

511. — Si la consignation n'est pas contestée, la chose consignée est aux risques du créancier, et le débiteur se trouve libéré dès le moment de la consignation; mais, si elle est contestée, le débiteur n'est libéré qu'après qu'elle a été déclarée valable par un jugement définitif (art. 761).

512. — Tant que la consignation n'est pas acceptée par le créancier ou déclarée valable par jugement, le débiteur est libre de retirer la chose consignée (art. 762).

513. — Après le jugement sur la validité, la chose consignée ne peut être retirée par le débiteur qu'avec le consentement du créancier. Dans ce cas, celui-ci perd les droits de préférence qu'il avait sur la chose, et les codébiteurs et cautions de la dette sont libérés (art. 763).

514. — Les frais de la consignation sont à la charge du créancier, à moins qu'il n'ait contesté la consignation et, finalement, obtenu gain de cause (art. 764).

§ 9. *Roumanie.*

515. — Les art. 1114 à 1121, C. civ. roumain, sont la traduction littérale des art. 1257 à 1264, C. civ. franç. L'art. 1115, qui correspond à notre art. 1258 et qui énumère les conditions de la validité des offres réelles, en ajoute une huitième, portant : que le procès-verbal dressé par l'officier public doit indiquer la quantité et l'espèce des monnaies offertes et la réponse opposée par le créancier.

§ 10. *Russie.*

516. — Les *Lois civiles* (*Svod*, t. 10, 1re part.) traitent des offres réelles et de la consignation, tout à la fois à propos des prêts hypothécaires et des simples emprunts d'argent.

517. — En matière d'actes d'engagement d'immeubles, si le créancier ne veut pas recevoir à l'échéance la somme qui lui avait été empruntée, le débiteur présente les fonds au tribunal compétent, lequel mande devant lui le créancier, lui remet la somme, reprend l'acte d'engagement et, après y avoir fait la mention du remboursement, restitue le titre au débiteur. Si, pour une raison quelconque, le créancier persiste dans son refus, la somme demeure consignée entre les mains du tribunal, qui donne quittance au débiteur en son propre nom et constate sa libération en la même forme que si le créancier avait lui-même touché les espèces (art. 1651). Si le créancier, absent, ne se présente pas à l'audience où il était cité, le tribunal touche les fonds, en donne quittance, et invite le créancier tant à retirer l'argent qu'à restituer l'acte d'engagement (art. 1652). — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 1, n. 376.

518. — En matière de simples prêts d'argent, lorsque, par suite de l'absence du créancier ou pour toute autre cause, le débiteur ne peut se libérer entre ses mains ou entre les mains d'un mandataire à ce qualifié, il dépose la somme en justice et se fait délivrer un reçu par le tribunal (art. 2055).

519. — Si le débiteur, ne pouvant se libérer auprès du créancier, dépose les fonds ailleurs qu'au tribunal, il demeure responsable des conséquences de cette façon de procéder; mais, à part cela, le dépôt en justice est pour lui un droit et non une obligation stricte. — Dép. civ. de cass., 1876, n. 390.

520. — Tant que les fonds déposés en justice n'ont pas été versés à la personne qui y a droit, le débiteur en demeure propriétaire ; il aurait, notamment, qualité pour les revendiquer entre les mains d'une personne à qui ils auraient été délivrés indûment. — Dép. civ. de cass., 1880, n. 93. — Ernest Lehr, *op. cit.*, t. 2, n. 1242.

§ 11. *États scandinaves.*

521. — Le débiteur ne peut, en général, mettre le créancier en demeure qu'après lui avoir fait des offres réelles. Toutefois, il suffit souvent de simples offres verbales de sa part, ou, lorsque le créancier devait rendre la prestation possible par un acte à effectuer dans un délai donné, de la preuve qu'il ne s'était pas exécuté à l'échéance et qu'au contraire le débiteur était tout prêt à se libérer.

522. — Le débiteur qui n'arrive pas à se libérer à l'échéance, soit parce que le créancier tarde à accepter le paiement, soit parce qu'il ne peut pas joindre le créancier, a le droit, en Danemark et en Norvège, de recourir au moyen de la consignation des fonds à la Banque de l'Etat. En Suède, la consignation n'est encore prévue par la loi que dans des cas spéciaux (V. Code de 1734, tit. *Des constructions*, c. 9, § 2; Loi maritime de 1891, § 184). — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil scandinave*, n. 319 et 320.

§ 12. *Suisse.*

523. — Lorsque le créancier refuse, sans motif légitime, d'accepter ce qui lui est régulièrement offert en exécution du contrat, ou de faire les actes préparatoires qui lui incombent et sans lesquels le débiteur ne peut exécuter l'obligation, ou lorsque, pour toute autre raison, le paiement ne peut être fait ni au créancier, ni à une personne qui le représente, le débiteur a le droit de consigner la chose due, aux frais et risques du créancier, et de se libérer ainsi de son obligation. Le juge du lieu du paiement décide où la consignation doit être faite; toutefois, les marchandises peuvent, sans décision du juge, être consignées dans un entrepôt (C. féd. oblig., art. 107).

524. — Si la chose due n'est pas susceptible de consignation, si elle est sujette au dépérissement, ou exige des frais d'entretien, le débiteur peut, après une sommation préalable et avec l'autorisation du juge, la faire vendre publiquement et en consigner le prix; si la chose est cotée à la bourse ou si elle a un prix courant, il n'est pas nécessaire que la vente soit publique, et le juge peut l'autoriser même sans sommation préalable (art. 108).

525. — Le débiteur est en droit de retirer la consignation tant que le créancier n'a pas déclaré l'accepter ou qu'elle n'a pas eu pour conséquence l'extinction d'une hypothèque ou la restitution d'un gage ; la créance renaît avec tous ses accessoires dès le retrait de la consignation (art. 109).

OMISSION DE STATUER. — V. Appel (mat. civ.). — Appel (mat. réf.). — Arbitrage. — Cassation (mat. civ.). — Cassation (mat. crim.). — Jugement et arrêt (mat. civ. et comm.). — Nullité. — Requête civile.

OPINIONS (Partage d'). — V. Appel (mat. civ.). — Appel (mat. réf.). — Arbitrage. — Cassation (mat. civ.). — Cassation (mat. réf.). — Jugement et arrêt (mat. civ. et comm.).

OPPOSITION.

1. — Sur l'opposition à mariage, V. *suprà*, v° *Mariage*.

2. — Sur l'opposition à poursuites, V. *infrà*, v° *Refère*, *Saisie immobilière*.

3. — Sur l'opposition à commandement, V. *suprà*, v° *Commandement*, et *infrà*, v° *Saisie immobilière*.

4. — Sur l'opposition formée entre les mains des débiteurs ou des tiers détenteurs, V. *suprà*, v° *Cession de créances*, et *infrà*, v° [illegible].

5. — Sur l'opposition aux ordonnances du juge, V. *infrà*, v° [illegible] du juge.

6. — Sur l'opposition aux qualités de jugement ou d'arrêt, V. *suprà*, v° *Jugement ou arrêt* (mat. civ. et comm.).

7. — Sur l'opposition aux jugements et arrêts par défaut, V. *suprà*, v[is] *Juge de paix*, *Jugements et arrêts* (mat. civ. et comm.).

8. — Sur l'opposition formée par des tiers aux jugements et arrêts auxquels ils n'ont point été parties, V. *infrà*, v° *Tierce opposition*.

9. — Sur l'opposition à partage, V. *infrà*, v° *Partage*.

10. — Sur l'opposition aux ordonnances d'*exequatur* des sentences arbitrales, V. *suprà*, v° *Arbitrage*.

11. — Sur l'opposition... au jugement fixant la date de l'ouverture de la faillite... au concordat... à la réhabilitation, V. *suprà*, v° *Faillite*.

12. — Sur l'opposition aux travaux autorisés par le Gouvernement, V. *infrà*, v° *Travaux publics*.

13. — Sur l'opposition à contrainte, V. *suprà*, v[is] *Contrainte administrative*, *Contributions directes*, *Contributions indirectes*, *Douanes*, *Enregistrement*, *Octroi*.

14. — Sur l'opposition à ouverture d'un établissement dangereux, incommode ou insalubre, V. *suprà*, v° *Etablissements dangereux, incommodes et insalubres*.

15. — Sur l'opposition à ouverture d'une école libre, V. *suprà*, v° *Instruction publique*.

OPTION. — V. Action civile. — Communauté conjugale. — Donations. — Donations entre-vifs. — Legs.

OR ET ARGENT. — V. Matières d'or et d'argent. — Monnaies.

ORDONNANCE du juge.

Législation.

C. civ., art. 235, 236, 238, 242, 376 et s., 382; — C. proc. civ., art. 72, 88, 89, 91, 92, 112, 145, 156, 199, 259, 263, 276, 297, 308, 319, 329, 350, 402, 403, 417, 435, 558, 697, 752, 780, 784, 795, 802, 808 et s., 819, 822, 826, 832, 839, 844, 849, 854, 859, 860, 861, 863, 864, 865, 885, 891, 909, 918, 919, 928, 931, 935, 942, 943, 946, 986, 987, 1007, 1008, 1017, 1037, 1040; — C. comm., art. 106, 151, 152, 172.

Décr. 18 sept. 1806 *sur le mode de remboursement des cautionnements des titulaires décédés ou interdits*), art. 1; — Décr. 16 févr. 1807 (*contenant le tarif des frais et dépens pour le ressort de la cour d'appel de Paris*), art. 173; — Décr. 19 juill. 1810 *contenant des dispositions pénales contre les individus qui seront convaincus de se livrer à la postulation, et contre leurs complices*), art. 4; — Décr. 18 juill. 1811 *contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais*), art. 140; — L. 5 juill. 1844 *sur les brevets d'invention*), art. 47; — Décr. 28 févr. 1852 (*sur les sociétés de crédit foncier*), art. 29; — L. 22 juill. 1867 (*relative à la contrainte par corps*), art. 7; — L. 15 juin 1872 (*relative aux titres au porteur*), art. 3.

Bibliographie.

Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e éd., 6 vol. in-8°, v° *Ordonnance du juge*. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 5e éd., 7 tomes en 9 vol. in-8°, quest. 3431 *bis* et 3431 *ter*. — Delfaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1896, 4e éd., 12 vol. in-8°, v° *Ordonnance du juge*. — Dutruc, *Supplément aux lois de la procédure civile et commerciale*, 1888, 4 vol. in-8°, v° *Ordonnance*. — Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, 1re éd., 7 vol. in-8°, t. 7, § 1452 et s., p. 234 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Ordonnance du juge*. — Rodière, *Traité de compétence et de procédure en matière civile*, 1878, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 158 et s. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale*, etc., 1886-1896, 2e éd. avec suppl., 10 vol. in-8°, v° *Requête* (*ordonnance sur*).

Bazot, *Des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé*, 1876, in-8°. — Bertin, *Ordonnances sur requête et référé*, 1878, 2e éd., 2 vol. in-8°; — *Exposé des motifs et projet de loi sur la chambre du conseil et les autorisations sur requête*, 1876, in-8°; — *Du pouvoir discrétionnaire du président du tribunal; ordonnances sur requête*, 1866, broch. in-8°; — *Ordonnances sur requête. Voies de recours*, 1873, broch. in-8°. — Bonjean, *Traité des ordonnances sur requête et sur référé*; 1re partie, *Ordonnances sur requête*, 1899, in-8°. — Bourdonnay, *Le président du tribunal civil*, 1899, in-8°, n. 2092 et s.. — Buteau, *Notes pratiques sur les fonctions et ordonnances du président du tribunal civil et la chambre du conseil*, 1897, in-8°, *passim*. — Debelleyme, *Ordonnances sur requêtes et sur référés*, 3e éd., 2 vol. in-8°.

Des ordonnances sur requête. Leur nature, leur étendue et leurs effets, exposé d'un système nouveau (Georges Bonjean) : Fr. jud., 1897, 1re part., p. 65 et s. — *Des ordonnances rendues sur requête* (Bertin) : J. Le Droit, 6, 8-9 janv. et 15 mars 1866. — *Des ordonnances sur requêtes* (Bertin) : J. Le Droit, 18 mars 1870. *Ordonnances sur requête* (Bertin) : J. Le Droit, 22-23 janv. 1877. — *Des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé* (Bazot) : Rev. crit., 1875, p. 225 et s., 340 et s. — *Ordonnances sur requête* (Bertin) : Rev. crit., 1876 p. 176 et s. — *Ordonnances sur requête. Réponse aux observations de M. Bertin* (Bazot) Rev. crit., 1876, p. 240 et s.

Index alphabétique.

Absence, 23, 38, 40.
Acceptation de succession, 42.
Acte d'hôtel, 93.
Acte d'instruction, 5 et 6.
Acte frustratoire, 70.
Acte imparfait, 47.
Acte judiciaire, 68.
Acte non enregistré, 47.
Acte notarié, 71.
Adjudication, 29.
Administrateur provisoire, 66.
Adultère, 65.
Aliments, 34, 52.
Amende, 116.
Annonces d'adjudication, 29.
Appel, 59, 120, 123.
Arbitrage, 12, 13, 57, 59, 89.
Arrestation provisoire, 54
Assignation, 31 et 32.
Audience (police de l'), 25, 118.
Autorisation de femme mariée, 31, 101.
Avoué, 20, 21, 77 et 78.
Bénéfice d'inventaire, 42.
Brevet d'invention, 103.
Capital, 45.
Cassation, 124.
Caution, 16.
Cautionnement de fonctionnaires, 14.
Certificat de greffier, 14.
Chemins de fer, 46.
Citation, 2.
Commissaire-priseur, 39.
Commissionnaire de transport, 46.
Communauté conjugale (dissolution de), 72.
Communication de pièces, 29, 47.
Communication du ministère public, 22.
Compte (reddition de), 6.
Conciliation des époux, 33.
Conservatoire, 50.
Consignation d'aliments, 52.
Contrainte par corps, 52, 54, 90, 104.
Contrefaçon, 50, 103.
Contribution, 6, 98.
Copie de titres, 16, 47, 100.
Correction paternelle, 30, 59.
Cour d'appel, 121.
Créanciers, 94.
Créanciers inscrits, 19.
Créanciers opposants, 43.
Créanciers saisissants, 43.
Crédit foncier, 53.
Débiteur étranger, 54.
Défaillants, 40, 116.
Délai, 16.
Délai (bref), 15, 57, 100, 102.
Demeure du président, 82, 86, 93.
Déni de justice, 96.
Dépens, 28, 115.
Dépôt, 36, 41.
Dépôt au greffe, 86, 92.
Dépôt de testament, 109.
Descente sur les lieux, 6, 98.
Description, 103.
Désistement, 28, 115.
Divorce, 33, 34, 101.
Domicile conjugal, 63 et 64.
Dommages-intérêts, 104.
Ecritures frustratoires, 70.
Enquête, 6, 98, 116 et 117.
Envoi en possession, 41, 53.
Etranger, 68.
Excès de pouvoir, 104, 124.
Exécution, 17, 50, 113.
Exécution provisoire, 115 et s.
Exécution sur minute, 86, 92, 93, 114.
Exécutoire, 13, 28.
Exequatur, 59, 89.
Expédition, 70, 83, 114.
Expert, 28, 39, 58.
Expert (nomination d'), 67.
Expert (remplacement d'), 67.
Expertise, 6, 46, 70.
Exposé de la demande, 77.
Faillite, 6.
Faits de charge, 14.
Faux incident, 6, 26, 98.
Femme mariée, 31, 32, 63, 64, 99, 101.
Funérailles, 74.
Garde provisoire des enfants, 34.
Greffier, 70.
Greffier (assistance du), 83 et s.
Grosse, 71.
Grosse (seconde), 48 et 49.

Habitation séparée, 34.
Hérifier, 42.
Honoraires, 28.
Hôtel du juge, 82, 86, 93.
Huissier commis, 18, 19, 69, 90 et s. et 91.
Hypothèque, 53.
Insertion dans les journaux, 29.
Instructions par écrit, 24.
Intérêts, 45.
Interpellation de témoins, 117.
Interprète, 68.
Interrogatoire sur faits et articles, 6.
Inventaire, 36, 40, 55.
Jour férié, 17.
Juge-commissaire, 5, 6, 10, 73, 79.
Juge de paix, 60.
Juge-rapporteur, 23 et 24.
Jugement, 27, 49, 65, 71.
Jugement par défaut, 69.
Juridiction contentieuse, 8.
Juridiction gracieuse, 121.
Juridiction volontaire, 8.
Légataire universel, 41.
Lettre de change, 44, 58.
Main-levée, 110.
Mandat d'amener, 26.
Mari, 32, 63 et 64.
Mariage, 63 et 64.
Mesures conservatoires, 34.
Ministère public, 11.
Minute, 83, 92 et s.
Motifs, 77, 108.
Non présent, 38.
Notaire, 28, 39, 40, 48, 100.
Notaire commis, 38, 41, 73.
Officiers ministériels, 14.
Opposition, 104, 110, 120, 122.
Ordonnance conditionnelle, 104.
Ordonnance d'exequatur, 59, 89.
Ordonnance d'office, 11, 25.
Ordonnance facultative, 102.
Ordonnance obligatoire, 98 et s.
Ordre, 6, 98.
Papiers cachetés, 36.
Partage, 6.
Parties privées, 11.
Perquisition, 21.
Postulation illicite, 21.
Premier président, 59.
Président de chambre, 79.
Président du tribunal, 11 et s., 79, 121.
Président du tribunal (empêchement du), 80 et 81.
Président du tribunal de commerce, 56 et s.
Prise à partie, 96.
Procédures spéciales, 5.
Procureur général, 124.
Publicité, 29.
Puissance paternelle, 30, 59.
Purge, 19.
Qualités de jugement, 27, 81, 110.
Rapport d'experts, 70.
Référé, 3, 66, 105 et s., 111.
Refus de statuer, 96.
Règlement des qualités, 27, 81.
Remise des effets personnels, 34.
Requête, 77, 123.
Requête en taxation, 85.
Ressort judiciaire, 113.
Saisie, 43, 50, 103.
Saisie-arrêt, 51, 57, 102, 106, 108.
Saisie conservatoire, 57, 119.
Saisie foraine, 51.
Saisie-gagerie, 51, 102.
Saisie immobilière, 29.
Saisie mobilière, 16.
Saisie-revendication, 50, 102.
Scellés, 35, 37 et s., 55.
Séparation de biens, 32, 99.
Séparation de corps, 33, 34, 98, 101.
Séquestre, 66.
Signature de l'avoué, 77.
Signature du greffier, 86, 88 et s.
Signification, 17, 18, 69, 90, 91, 114.
Sommation de produire, 94.
Succession, 35, 36, 43.
Taxe, 28, 85, 115.
Témoin défaillant, 116.
Testament mystique, 41, 109.
Testament olographe, 41.
Tierce opposition, 120, 122.
Tiers arbitre, 12, 57.
Timbre, 77.
Titres perdus ou volés, 45.
Tribunaux de commerce, 16, 56 et s.
Tribunaux de première instance, 121.
Vacations, 28.
Vente de meubles, 42, 43, 72.
Vérification d'écriture, 6, 98.
Vérification des marchandises, 46, 58.
Violation de la loi, 124.
Voies d'exécution, 50.
Voiturier, 46.

DIVISION.

CHAP. I. — Principes généraux. Caractère des ordonnances sur requête (n. 1 à 8).

CHAP. II. — Cas dans lesquels il y a lieu à ordonnance. Juge compétent pour la rendre (n. 9 et 10).

Sect. I. — **Cas prévus par la loi** (n. 11).
I. — Arbitrage (n. 12 et 13).
II. — Cautionnement des fonctionnaires et officiers ministériels (n. 14).
III. — Instances pendantes devant le tribunal (n. 15 à 29).
IV. — Puissance paternelle (n. 30).
V. — Rapports entre époux (n. 31 à 34).
VI. — Successions (n. 35 à 43).
VII. — Titres perdus ou volés (n. 44 et 45).
VIII. — Transport de marchandises (n. 46).
IX. — Voies à prendre pour obtenir communication d'un acte (n. 47 à 49).
X. — Voies d'exécution (n. 50 à 54).
XI. — Observations générales (n. 55 à 60).

Sect. II. — **Cas non prévus par la loi** (n. 61 à 75).

CHAP. III. — Procédure.
I. — Requête (n. 76 à 82).
II. — Assistance du greffier (n. 83 à 85).
III. — Pouvoirs du juge (n. 86 à 112).
IV. — Exécution (n. 113 à 119).

CHAP. IV. — Voies de recours (n. 120 à 124).

CHAP. V. — Enregistrement et timbre (n. 125 à 134).

CHAPITRE I.

PRINCIPES GÉNÉRAUX. CARACTÈRE DES ORDONNANCES SUR REQUÊTE.

1. — On entend le plus communément par *ordonnance* l'ordre que donne un juge, au bas d'une requête ou d'un procès-verbal, ou dans tout autre cas prévu par la loi.

2. — L'ordonnance ne suppose donc pas en général une citation préalable donnée par une partie à une autre. Le juge agit d'office, ou sur la sollicitation d'une seule partie.

3. — Cependant on appelle ordonnance la décision que rend un juge sur une difficulté qui lui est soumise en état de référé. Il statue alors comme tribunal (V. *infrà*, v° *Référé*); mais nous ne nous occuperons ici que de l'ordonnance dans son acception usuelle, c'est-à-dire de l'ordonnance rendue sur requête ou d'office.

4. — A la différence du jugement émané du tribunal entier, l'ordonnance n'est rendue que par le président ou par un juge commis.

5. — Les ordonnances du juge se divisent en deux classes : 1° celles que rend le juge-commissaire chargé de procéder à des actes d'instruction ou de diriger des procédures spéciales; 2° celles par lesquelles le président ou le juge qui le remplace autorise à faire certains actes ou à ne pas remplir certaines formalités. — Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, 1re éd., t. 7, § 1453, p. 235.

6. — A la première catégorie appartiennent les ordonnances rendues par les juges-commissaires en matière de vérification d'écriture, d'inscription de faux, d'enquête ordinaire, de descente sur les lieux, d'expertise, d'interrogatoire sur faits et articles, de compte, de contribution, d'ordre, de partage et de faillite (V. ces mots). — Garsonnet, 1re édit., t. 7, § 1453, p. 235 et 236.

7. — La seconde catégorie, plus intéressante au point de vue juridique à raison du caractère particulier de l'intervention du magistrat compétent, comprend tous les cas où le président est autorisé par la loi ou la jurisprudence à prendre d'urgence une décision sur des intérêts tellement pressants que le recours, forcément plus long, au tribunal tout entier, pourrait causer un préjudice irréparable, et que le référé lui-même ne suffirait pas, malgré son extrême rapidité, aux exigences de la situation : il suppose, en effet, une assignation et la possibilité d'un *débat contradictoire* (V. *infrà*, v° *Référé*), et certaines mesures perdent toute leur utilité si la partie adverse peut, étant avertie, en prévenir ou en empêcher l'exécution. — Bertin, *Ordonnances sur requête*, n. 2 et 17; Bazot, *Ordonnances*, p. 3 et 4; Garsonnet, 1re éd., t. 7, § 1453, p. 236, texte et note 15.

8. — Quel est donc le caractère de l'intervention du magistrat en cette matière? De quelle nature est l'ordonnance qu'il rend? De tout temps une distinction a été faite entre la juridiction volontaire ou gracieuse et la juridiction contentieuse (V. *suprà*, v° *Chambre du conseil*, n. 37 et s., 115 et s., 161 et s.). Il suffira de rappeler la définition si lumineuse du jurisconsulte romain : « jurisdictio recte dividitur in volontariam quæ inter volentes et sine cognitione causæ exercetur et contentiosam quæ inter invitos et litigantes cum cognitione causæ explicatur » (Heineccius, *Elementa juris civilis secundum ordinem Pandectarum*, liv. 2, tit. 1, n. 219. — V. Garsonnet, 1re éd., t. 7, § 1441, p. 204; Bertin, *Req. et référé*, t. 1, n. 20). « Tout ce qui se fait sur la demande d'une seule personne ou de plusieurs, a dit encore Henrion de Pansey, appartient à la juridiction volontaire » (Henrion de Pansey, *De l'autorité judiciaire*, t. 1, p. 336). Il s'agit ici de déterminer à laquelle de ces deux juridictions appartient l'ordonnance sur requête. La question est controversée. Bertin (*op. cit.*, t. 1, préface et n. 16 et s.) soutient avec une grande force que la nature de l'ordonnance sur requête la rattache à la juridiction volontaire ou gracieuse. C'est pourquoi, critiquant

comme impropre l'appellation d'*ordonnance* il propose d'y substituer celle de [illegible] *sur requête*. Garsonnet 1re éd., t. 7, § 1457, p. 250, estime que le doute est permis. « S'il fallait absolument prendre un parti, dit cet auteur, je préférerais une troisième solution qui consiste à voir dans cette attribution du président l'exercice d'une sorte de pouvoir discrétionnaire. » En définitive, quel que soit, en théorie pure, le caractère de la juridiction qui nous préoccupe, il convient de reconnaître avec M. Garsonnet qu'au point de vue pratique et à l'égard des recours dont elles sont susceptibles, les ordonnances sur requête sont régies par les règles de la procédure gracieuse. — V. *infrà*, n. 120 et s., et *suprà* v° *Appel* (mat. civ.), n. 1182 et s., *Chose jugée*, n. 170 et s.

CHAPITRE II.

CAS DANS LESQUELS IL Y A LIEU A ORDONNANCE. JUGE COMPÉTENT POUR LA RENDRE.

9. — Il est un grand nombre de cas où la loi a spécialement prévu la nécessité d'une ordonnance. C'est tantôt pour être dispensé de certaines formalités ou être autorisé à accomplir certains actes, — et l'on s'adresse alors au président du tribunal ou à son remplaçant, — tantôt pour obtenir qu'il soit procédé à certaines mesures d'instruction, qui doivent être ordonnées par le juge commis à la direction de la procédure. Après avoir parcouru les cas où cette intervention d'un magistrat est expressément édictée par des dispositions législatives, nous nous demanderons si l'énumération de ces cas est limitative.

10. — Nous avons mentionné *suprà*, n. 6, les procédures spéciales donnant lieu à ordonnance de la part du juge-commissaire. Nous nous bornerons à ajouter que c'est à ce juge que les parties présentent leurs requêtes.

SECTION I.

Cas prévus par la loi.

11. — Les dispositions qui autorisent le président du tribunal ou le juge qui le remplace à intervenir par voie d'ordonnance à la requête des parties privées ou du ministère public, et quelquefois même d'office, se répartissent entre les matières suivantes, que nous allons énumérer par ordre alphabétique.

12. — I. *Arbitrage.* — Le président du tribunal : 1° nomme le tiers arbitre dont les parties sont convenues, mais sur le choix duquel les parties ne peuvent s'entendre (C. proc. civ., art. 1017). — Garsonnet, 1re éd., t. 7, § 1454, p. 242. — V. *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 772, 778.

13. — 2° Il rend exécutoires les sentences arbitrales déposées au greffe. — V. *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 1047 et s.

14. — II. *Cautionnement des fonctionnaires et officiers ministériels.* — Le président vise, au besoin, sur requête le certificat du greffier du tribunal de première instance dans lequel ces fonctionnaires et officiers ministériels exercent leurs fonctions et qui constate que, pour pouvoir retirer leurs cautionnements, ils ont déclaré au greffe la cessation de leurs fonctions, que cette déclaration remonte à plus de trois mois, qu'aucune opposition n'a été faite à la délivrance de ce certificat, et que, pendant ce délai, aucune condamnation n'a été prononcée contre eux pour faits de charge (L. 25 niv.-8 pluv. an XIII, art. 8; Décr. 18 sept. 1806, art. 1). — Garsonnet, *loc. cit.*; Debelleyme, t. 1, p. 136.

15. — III. *Instances pendantes devant le tribunal.* — Le président [illegible] l'autorise à assigner à bref délai. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 316 et s., *Appel* (mat. civ.), n. 1270 et s., *Délai*, n. 74 et s.

16. — [illegible] cette autorisation, s'il le juge opportun, en matière commerciale, celle de saisir avec ou sans caution les effets mobiliers du défendeur (C. proc. civ., art. 72, 417 et 839). — Garsonnet, 1re éd., t. 7, § 1454, p. 240, Bertin, n. 867 et s. — V. [illegible] *titres ou actes*, n. 179 et s., et *infrà*, v° *Tribunal* [illegible].

17. — 2° [illegible], en cas d'urgence, à procéder, même un jour férié, à des actes de signification ou d'exécution (C. proc. civ., art. 1037). — Garsonnet, [illegible] cit. — V. *suprà*, v° *Jour férié*, n. 70, 91.

18. — 3° Il procède, dans tous les cas où une signification ne peut être faite que par un huissier commis, à la désignation de cet huissier (C. proc. civ., art. 156, 199, 308, 329, 350, 435, 780, 784, 795, 802, 808 et 832). — Garsonnet, *loc. cit.*; Bertin, n. 1185 et s. — V. *suprà*, v° *Huissier*, n. 733 et s.

19. — C'est ainsi qu'il commet l'huissier pour les notifications à faire aux créanciers inscrits. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 4054 et s.

20. — 4° Il signe les ordonnances pour contraindre un avoué à remettre des pièces communiquées. — V. *suprà*, v° *Communication de pièces*, n. 111 et 112.

21. — 5° Il prescrit les perquisitions nécessaires pour constater le délit de postulation illicite (Décr. 19 juill. 1810, art. 4). — Garsonnet, *loc. cit.*; Bertin, n. 942 et s. — V. *suprà*, v° *Avoué*, n. 130 et s.

22. — 6° Il ordonne la communication au ministère public dans les cas prévus par les art. 863, 864, 885, 891 et 987, C. proc. civ. — Garsonnet, *loc. cit.*; Debelleyme, t. 1, p. 131. — V. *suprà*, v° *Communication au ministère public*, n. 110, 450 et s.

23. — 7° Il nomme un rapporteur dans les mêmes cas et dans ceux prévus par les art. 859 et 860, C. proc. civ., relativement à l'envoi en possession des biens d'un absent. — Garsonnet, 1re édit., t. 7, § 1454, p. 240 et 241. — V. *suprà*, v° *Absence*, n. 87 et 119.

24. — 8° Il remplace, dans les instructions par écrit, le rapporteur qui décède, se démet ou ne peut faire son rapport (C. proc. civ., art. 112). — Garsonnet, 1re édit., t. 7, § 1454, p. 241. — V. *suprà*, v° *Instruction par écrit*, n. 84.

25. — 9° Il prend les mesures nécessaires pour la police de l'audience et pour la répression des délits qui y sont commis (C. proc. civ., art. 88, 89, 91 et 92). Il est à remarquer que, dans ce cas, de même que pour la communication au ministère public ou la nomination d'un rapporteur, le président peut agir d'office et sans être tenu d'attendre qu'une requête lui soit adressée à cet effet. — Garsonnet, 1re édit., t. 7, § 1454, p. 241 et 238, note 1; Debelleyme, t. 1, p. 7 et s., 99 et 100. — V. *suprà*, v° *Audience* (*police de l'*), n. 184 et s.

26. — 10° Il délivre, si des indices de faux résultent de la procédure, des mandats d'amener contre les prévenus (C. proc. civ., art. 239). Il remplit à cet égard les fonctions d'officier de police judiciaire. — Garsonnet, t. 7, § 1457, p. 241; Debelleyme, t. 1, p. 126. — V. *suprà*, v° *Faux incident civil*, n. 26 *bis*.

27. — 11° Il règle les parties sur l'opposition formée par l'une d'elles aux qualités du jugement (C. proc. civ., art. 145). — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et commer.), n. 2618 et s.

28. — 12° Il taxe les honoraires des notaires, les vacations des experts, les frais mis à la charge de la partie qui s'est désistée, et certains frais de justice criminelle. Il délivre exécutoire pour le montant de la taxe (C. proc. civ., art. 319 et 403; Décr. 16 févr. 1807, art. 173; Décr. 18 juill. 1811, art. 140). — Garsonnet, *loc. cit.*; Debelleyme, t. 1, p. 121 et s. — V. *suprà*, v^is *Dépens*, n. 1592 et s., 2868 et s.; *Désistement*, n. 489; *Expertise*, n. 665 et s., *Notaire*, n. 1036 et s., et *infrà*, v° *Taxe*.

29. — 13° En matière de saisie immobilière, lorsque, indépendamment des insertions prescrites par l'art. 696, C. proc. civ., le poursuivant, le saisi ou l'un des créanciers estime qu'il y aurait lieu de faire d'autres annonces de l'adjudication par la voie des journaux, le président du tribunal devant lequel se poursuit la vente peut, si l'importance des biens paraît l'exiger, autoriser cette insertion extraordinaire (C. proc. civ., art. 697). — Bertin, t. 1, n. 1120. — V. *infrà*, v° *Saisie immobilière*.

30. — IV. *Puissance paternelle.* — Le président statue sur la demande du père ou de la mère qui sollicitent l'autorisation de faire détenir leur enfant mineur par mesure de correction paternelle (C. civ., art. 376 et s.). — Garsonnet, 1re édit., t. 7, § 1454 p. 239; Bertin, n. 552 et s. — V. *infrà*, v^is *Puissance paternelle Tutelle*.

31. — V. *Rapports entre époux.* — Le président : 1° Permet à la femme d'assigner aux fins d'autorisation de justice son mari qui refuse de l'autoriser (C. proc. civ., art. 861). — Garsonnet 1re édit., t. 7, § 1454, p. 238, t. 6, §§ 1283 et 1285. — V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 433 et s.

32. — 2° Il lui permet de l'assigner en séparation de biens (C. proc. civ., art. 865). — Garsonnet, 1re édit., t. 7, § 1454, p. 238 et t. 6, § 1353, p. 437. — V. *infrà*, v° *Séparation de biens*.

33. — 3° Il ordonne, en matière de divorce ou de séparation de corps, que les époux comparaîtront préalablement en son ca

binet (C. civ., art. 235). — Garsonnet, 1re éd., t. 7, § 1454, p. 238 et 239; t. 6, § 1364, p. 486 et s.; Carpentier, *Traité du divorce*, n. 912 et s. — V. *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 912 et s.

34. — 4° Il autorise l'époux demandeur en divorce ou en séparation de corps à assigner son conjoint, permet aux époux d'habiter séparément, et statue sur la garde provisoire des enfants, sur la remise des effets personnels à la femme, sur les demandes d'aliments, et sur les autres mesures conservatoires (C. civ., art. 236, 238 et 242). — Garsonnet, 1re éd., t. 7, § 1454, p. 239, et t. 6, §§ 1366 et s., p. 498 et s.; Bertin, n. 622 et s. — V. *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 940 et s., 1140 et s.

35. — VI. *Successions.* — Le président : 1° Autorise les créanciers sans titre exécutoire à requérir l'apposition des scellés (C. proc. civ., art. 909-2°) — Garsonnet, 1re éd., t. 7, § 1454, p. 239, et t. 6, § 1239, p. 45.

36. — 2° Il ordonne que les papiers cachetés concernant la succession seront mis en dépôt, ou que les tiers auxquels ils paraissent appartenir seront appelés à l'inventaire (C. proc. civ., art. 918 et 919). — Garsonnet, 1re éd., t. 7, § 1454, p. 239. — V. *suprà*, v° *Inventaire*, n. 263 et s.

37. — 3° Il ordonne la levée des scellés avant le temps normalement fixé par la loi (C. proc. civ., art. 928).

38. — 4° Il commet un notaire pour représenter à cette opération les intéressés qui demeurent au delà de cinq myriamètres (C. proc. civ., art. 931).

39. — 5° Il nomme les notaires, commissaires-priseurs ou experts qui y assisteront, si les parties intéressées ne s'accordent pas sur le choix de ces personnes (C. proc. civ., art. 935). — Garsonnet, 1re éd., t. 7, § 1454, p. 239, et t. 6, §§ 1235 et s., p. 38 et s.; Bertin, n. 861 et s. — V. sur tous ces points, *infrà*, v° *Scellés*.

40. — 6° Il désigne le notaire qui représentera les absents et les défaillants à l'inventaire, ou la personne à qui les effets et les papiers seront remis en cas de désaccord (C. proc. civ., art. 942 et 943-9°). — Garsonnet, 1re éd., t. 7, § 1454, p. 239, et t. 6, § 1260, p. 101, § 1262, p. 108. — V. *suprà*, v° *Inventaire*, n. 394 et s.

41. — 7° Il ordonne le dépôt, entre les mains d'un notaire par lui commis, du testament olographe ou mystique qui lui est présenté, et statue dans le même cas sur la demande d'envoi en possession du légataire universel qui ne se trouve pas en présence d'héritiers à réserve (C. proc. civ., art. 916; C. civ., art. 1007 et 1008). — Garsonnet, 1re éd., t. 7, § 1454, p. 239 et 240; Bertin, n. 730 et s., 796 et s.; Bazot, p. 11 et s. — V. *suprà*, v° *Legs*, n. 928 et 929, et *infrà*, vis *Succession, Testament*.

42. — 8° Il autorise l'héritier, avant de prendre qualité, à vendre les meubles de la succession qui sont sujets à dépérir ou dispendieux à conserver (C. proc. civ., art. 986). — Garsonnet, 1re éd., t. 7, § 1454, p. 240, texte et note 12; Bertin, n. 1025 et s. — V. *suprà*, vis *Bénéfice d'inventaire*, n. 127 et s.; *Acceptation de succession*, n. 119 et s.; et *infrà*, v° *Vente publique de meubles*.

43. — 9° Il autorise la vente des meubles de la succession s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou que la majorité des cohéritiers juge cette vente nécessaire pour l'acquittement des dettes et charges de la succession (C. proc. civ., art. 946; C. civ., art. 826). — Garsonnet, 1re éd., t. 7, § 1454, p. 240, et t. 6, § 1326, p. 346; Bertin, n. 1042. — V. *infrà*, vis *Succession, Vente publique de meubles*.

44. — VII. *Titres perdus ou volés.* — Le président autorise : 1° Le porteur d'une lettre de change qui l'a perdue à en exiger le paiement aux conditions prescrites par la loi (C. comm., art. 151 et 152). — Garsonnet, 1re éd., t. 7, § 1454, p. 242; Boistel, n. 806 et s.; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, 3e éd., t. 4, n. 320 et s. — V. *suprà*, v° *Lettre de change*, n. 938 et s.

45. — 2°... Le propriétaire de titres perdus ou volés à en toucher les intérêts échus ou à échoir, et même le capital s'il est exigible (L. 15 juin 1872, art. 3). — Garsonnet, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 384 et s. — V. *infrà*, v° *Valeurs mobilières*.

46. — VIII. *Transport de marchandises.* — Le président nomme les experts chargés de constater et vérifier l'état des objets transportés que le destinataire refuse de recevoir, ou au sujet desquels il y a contestation (C. comm., art. 106). A défaut du président, le juge de paix du canton a compétence pour remplir cet office. — Garsonnet, *loc. cit.*; Boistel, n. 573; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 938. — V. *suprà*, vis *Chemins de fer*, n. 3996 et s., *Commissionnaire de transports*, n. 131 et s., et *infrà*, v° *Voiturier*.

47. — IX. *Voies à prendre pour obtenir communication d'un acte.* — Le président : 1° Ordonne, sauf exécution des lois et décrets relatifs à l'enregistrement, qu'il sera délivré copie des actes restés imparfaits ou non enregistrés (C. proc. civ., art. 849). — Garsonnet, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Copie de titres ou actes*, n. 191 et s.

48. — 2° Il autorise à faire sommation à un notaire de délivrer une seconde grosse de l'acte par lui dressé (C. proc. civ., art. 844). — Garsonnet, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Grosses et expéditions*, n. 59 et s.

49. — 3° Il ordonne la délivrance d'une seconde grosse d'un jugement (C. proc. civ., art. 854). — Garsonnet, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Grosses et expéditions*, n. 61 et s.

50. — X. *Voies d'exécution.* — Le président : 1° Autorise seul la saisie-revendication, la saisie-conservatoire, et celle des objets contrefaits (C. proc. civ., art. 417 et 826; C. comm., art. 172; L. 5 juill. 1844, art. 47). — Bertin, n. 194 et s., 419 et s., 511 et s.; Bazot, p. 102 et s.; Garsonnet, 2e éd., t. 3, § 1017, p. 330, et 1re éd., t. 6, § 1272, p. 146, t. 7, § 1454, p. 241. — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 28 et s., et *infrà*, vis *Saisie conservatoire, Saisie-revendication*.

51. — 2° Il autorise, concurremment avec le juge de paix, la saisie-arrêt, la saisie-gagerie et la saisie foraine (C. proc. civ., art. 558, 819 et 822). — Bertin, n. 455 et s., 498 et s.; Garsonnet, 2e éd., t. 3, § 1393 et 1394, p. 344 et s., et 1re éd., t. 6, §§ 1269, p. 132 et 1270, p. 140, t. 7, § 1454, p. 241. — V. *infrà*, vis *Saisie-arrêt, Saisie foraine, Saisie-gagerie*.

52. — 3° Il donne le permis d'assigner, aux fins d'élargissement du débiteur contraint par corps, le créancier qui n'a pas consigné les aliments nécessaires (C. proc. civ., art. 795; L. 22 juill. 1867, art. 7). — Bertin, n. 1056 et s.; Garsonnet, 1re éd., t. 7, § 1454, p. 241 et t. 4, § 886, p. 853. — V. *suprà*, v° *Contrainte par corps*, n. 183 et s.

53. — 4° Il autorise le Crédit foncier à se mettre en possession des immeubles qui lui sont hypothéqués, aux frais et risques du débiteur en retard de payer ses annuités (Décr. 28 févr. 1852, art. 29). — Garsonnet, 1re éd., t. 7, § 1454, p. 241 et t. 4, § 767, p. 439 et s. — V. *suprà*, v° *Crédit foncier*, n. 287 et s.

54. — Ajoutons qu'avant la loi du 22 juill. 1867, il ordonnait l'arrestation provisoire d'un débiteur étranger. — V. *suprà*, v° *Contrainte par corps*, n. 23.

55. — XI. *Observations générales.* — A la nomenclature qui précède nous devons ajouter quelques observations. Ce n'est pas seulement en matière de succession que le président du tribunal intervient par voie d'ordonnance pour autoriser l'apposition ou la levée des scellés ou pour prescrire un inventaire. Son intervention se produit encore de la même façon dans toutes les circonstances où il y a lieu à apposition de scellés ou confection d'inventaire. — Garsonnet, 1re éd., t. 7, § 1454, p. 243, t. 6, § 1235, p. 38, § 1257, p. 91.

56. — En matière commerciale, le président, bien que sa compétence soit beaucoup plus restreinte que celle du président du tribunal civil, est encore appelé à rendre des ordonnances dans un assez grand nombre de circonstances. Ses attributions à cet égard s'étendent à tout ce qui est relatif aux instances pendantes devant le tribunal de commerce. — Garsonnet, 1re éd., t. 7, § 1454, p. 243, texte et note 39. — V. *infrà*, v° *Tribunaux de commerce*.

57. — Ainsi, notamment, il autorise les assignations à bref délai, les saisies conservatoires (V. *infrà*, v° *Saisies conservatoires*), les saisies-arrêts en matière commerciale (V. *infrà*, v° *Saisie-arrêt*). Il nomme le tiers arbitre si les parties en sont convenues. — Garsonnet, 1re éd., t. 7, § 1454, p. 243 (V. *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 762 et s.). Il rend exécutoires les sentences arbitrales rendues par des arbitres forcés. — V. *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 982 et s.

58. — Il n'appartient qu'à lui d'ordonner le paiement d'une lettre de change perdue et de désigner l'expert chargé de constater l'état des marchandises dont le destinataire refuse ou conteste la réception. — Garsonnet, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 44 et 46.

59. — Le premier président de la cour d'appel a compétence exclusive pour statuer sur les cas afférents aux instances por-

tées devant la Cour. La seule peut donner l'*exequatur* aux sentences arbitrales rendues sur les affaires en instance d'appel (V. *supra*, v° [illegible], n. 1047 et s.). [illegible] a le pouvoir de révoquer l'ordre de détention donné par le président du tribunal de première instance, sur la requête de l'enfant, même mineur de seize ans, qui a des biens personnels ou exerce un état (C. civ., art. 382). — Bertin, n. 562; Garsonnet, *loc. cit.* — V. *infrà*, v° *Puissance paternelle*.

60. — Le juge de paix est aussi, dans diverses circonstances, appelé à rendre des ordonnances. Il a qualité notamment pour autoriser certaines saisies. — V. *suprà*, v° *Juge de paix*, n. 194 et s.

Section II.

Cas non prévus par la loi.

61. — L'énumération des cas que nous venons de parcourir est-elle limitative? L'ordonnance sur requête est-elle interdite dans toute autre situation qui n'a pas été spécialement prévue par la loi? L'affirmative a été décidée par deux arrêts de la cour de Paris des 6 janv. 1866, Gibiat, [S. 66.2.43, P. 66.205, D. 66. 2.27], et 23 janv. 1866, Moullet et Caillol, [*Ibid.*] — Ces arrêts jugent, en principe, que les cas où le président du tribunal est appelé à statuer par voie d'ordonnance ayant été déterminés par la loi, il en résulte que, en dehors de ces cas, ce magistrat n'a pas qualité pour intervenir; que pour légitimer son intervention il est nécessaire tout au moins qu'il s'agisse de « circonstances analogues à celles pour lesquelles il a reçu une autorisation expresse, et que la mesure réclamée ne constitue pas une demande véritable et n'appelle pas de contradiction ».

62. — Ce système est généralement repoussé. Dans le sens opposé, l'on fait observer avec juste raison que le législateur n'a pas pu prévoir tous les cas particuliers dans lesquels le président doit venir en aide, sous peine de déni de justice, à des droits et à des intérêts qu'il n'est pas permis de laisser sans défense; que, d'autre part, à la différence de l'ordonnance sur référé, l'ordonnance sur requête ne crée aucun droit, même provisoire, au profit de celui qui l'obtient, et laisse à l'adversaire la pleine et entière liberté de débattre le fond. Ajoutons enfin que l'usage illimité des ordonnances sur requête, sous la seule condition de l'urgence, se trouve consacré par un texte formel, l'art. 54, Décr. 30 mars 1808, qui prescrit de présenter au président « toute requête à fin d'arrêt ou de revendication des meubles ou marchandises, ou *autres mesures d'urgence* ». — Bertin, t. 1, n. 32 et 33; Garsonnet, 1re éd., t. 7, § 1453, p. 244 et 245.

63. — C'est ainsi que, selon un usage généralement approuvé par la doctrine et la jurisprudence, le président peut, en considération de l'urgence, et lorsqu'il en est sollicité par une requête des parties, autoriser un mari à faire réintégrer par sa femme le domicile conjugal. — Debelleyme, t. 1, p. 31; Bertin, t. 1, n. 582 et s.; Garsonnet, 1re éd., t. 7, § 1455, p. 245. — V. cep. *suprà*, v° *Mariage*, n. 1242.

64. — ... Ou une femme à s'y faire recevoir par son mari. — Bertin, t. 1, n. 610; Garsonnet, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 1248.

65. — ... Donner l'autorisation de constater soit un adultère, soit la contravention d'une partie aux clauses d'un acte qu'elle a consenti ou au dispositif d'un jugement rendu contre elle. — Bertin, t. 1, n. 614, 930 et s.; Garsonnet, *loc. cit.*

66. — ... Nommer un administrateur ou séquestre judiciaire. — Bertin, t. 1, n. 924 et s.; Garsonnet, *loc. cit.* — V. cep. Riom, 6 déc. 1878, Avérons et Lenthéric, [D. 80.2.3], qui exige pour cela une ordonnance de référé.

67. — ... Désigner un expert en remplacement d'un expert précédemment nommé qui se trouve empêché. — Bertin, t. 1, n. 920; Debelleyme, t. 1, p. 125; Garsonnet, *loc. cit.* — Remarquons toutefois qu'un droit pareil n'appartient au président que dans le cas d'urgence. — V. *suprà*, v° *Expertise*, n. 277.

68. — ... Ou un interprète qui assistera dans un acte judiciaire un étranger qui ne parle pas français. — Bertin, t. 1, n. 928; Garsonnet, *loc. cit.*

69. — ... Commettre un huissier pour signifier un jugement de défaut au cas où cette commission n'a pas été faite par le jugement même. Mais encore faut-il : 1° que le magistrat rendant cette ordonnance ait pris part au jugement; 2° qu'il y ait urgence, sans quoi l'on devrait s'adresser au tribunal pour obtenir réparation de l'omission commise. — Bertin, t. 1, n. 1103. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 3333 et s.

70. — ... Faire défense au greffier de délivrer expédition d'un rapport d'experts, avant que le président ait pu s'assurer que cette expédition ne contient pas d'écritures frustratoires — Debelleyme, t. 1, p. 269; Garsonnet, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Expertise*, n. 517 et s.

71. — ... Dire à qui appartient, en cas de contestation entre les parties ou de refus du dépositaire, le droit de se faire délivrer une grosse d'acte notarié ou de jugement. — Bertin, t. 1, n. 949; Garsonnet, *loc. cit.*

72. — ... Autoriser une vente de meubles après dissolution de la communauté, et, notamment, celle, par la femme qui n'a pas encore pris parti, des meubles de cette communauté qui sont sujets à dépérir ou dispendieux à conserver, mais seulement en cas d'urgence. — Bertin, t. 1, n. 1032 et 1043; Garsonnet, *loc. cit.*

73. — ... Remplacer, mais seulement en cas d'urgence, un juge ou un notaire commis par le tribunal. — Bertin, t. 1, n. 1075 et s., 1083 et s.; Garsonnet, *loc. cit.* et p. 246. — *Contrà*, Debelleyme, t. 1, p. 29 et 101.

74. — ... Faire respecter les dernières volontés des mourants au sujet de leurs funérailles. si la procédure rapide organisée par la loi du 15 nov. 1887 (V. *suprà*, v° *Inhumation et sépulture*, n. 138 et s.) est insuffisante dans la circonstance. — Bazot, p. 49; Garsonnet, t. 7, § 1455, p. 246.

75. — ... Désigner la maison tierce où les enfants qu'un jugement ordonne de remettre à leur père ou à leur mère seront reçus jusqu'à la signification de ce jugement. — Paris, 1er mai 1874, Fry, [D. 75.2.73] — Garsonnet, *loc. cit.*

CHAPITRE III.

PROCÉDURE.

76. — I. *Requête.* — Nous avons dit que l'ordonnance diffère du jugement en ce que celui-ci émane du tribunal entier, tandis que l'ordonnance n'émane que du président ou du juge-commissaire.

77. — Pour obtenir du président ou du juge-commissaire l'ordonnance sollicitée, la procédure employée est aussi simple que possible. Il est seulement nécessaire que la requête adressée au magistrat contienne l'exposé clair et succinct de la demande et des faits sur lesquels on l'appuie, qu'elle soit écrite sur papier timbré, signée et présentée par un avoué. — Bertin, t. 1, n. 14; Bazot, p. 46; Garsonnet, 1re éd., t. 7, § 1456, p. 246.

78. — Il est de règle que l'on ne puisse s'adresser officiellement à un magistrat sans le ministère d'un avoué, et rien, dans la matière qui nous occupe, ne saurait dispenser de cette formalité si ce n'est le refus d'un avoué de se constituer, auquel cas l'on devrait soi-même présenter et signer la requête adressée au président à l'effet de désigner d'office un avoué chargé d'occuper. — Bertin, *loc. cit.*; Bazot, *loc. cit.*; Garsonnet, *loc. cit.*

79. — Si la requête est formée en dehors d'une instance engagée, elle doit être présentée au président du tribunal, dont le devoir est d'y répondre lui-même et de ne se faire suppléer dans cette importante mission que tout autant qu'il se trouve dans l'impossibilité de la remplir. Est-elle formée au cours d'une instance, il faut la présenter au président de la chambre à laquelle la cause a été distribuée (Garsonnet, 1re éd., t. 7, § 1456, p. 246 et 247). En ce qui touche certaines procédures spéciales, nous avons dit *suprà*, n. 10, que la requête tendant à obtenir ordonnance du juge doit être adressée au juge-commissaire spécialement chargé de ces procédures.

80. — Au cas où un juge répond à la requête en remplacement du président, est-il nécessaire, à peine de nullité, de mentionner dans l'ordonnance l'empêchement légitime de ce dernier? Nous ne le pensons pas. Il y a présomption légale que le magistrat qui déclare agir en remplacement d'un autre magistrat, le fait à bon droit, et aucune disposition de loi ne l'oblige de constater, à peine de nullité, l'absence ou l'empêchement de celui qu'il remplace. — Toulouse, 29 janv. 1845, Salomon [S. 45.2.471, P. 45.1.620, D. 45.2.129]. — V. *suprà*, v° *Ajournement*, n. 322 et s., *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 765.

81. — Ainsi, l'art. 145, C. proc. civ., qui prévoit l'empêchement du juge président chargé de régler l'opposition aux qua

hités, n'exige pas que cet empêchement soit mentionné dans l'ordonnance de règlement; l'empêchement du président et des juges les plus anciens est présumé réel, par cela seul qu'on est obligé de recourir à un juge moins ancien suivant l'ordre du tableau. — Cass., 28 janv. 1895, Roux, [S. et P. 95.1.211, D. 95.1.184]

82. — L'ordonnance se rend au tribunal même. Ce n'est qu'en cas d'urgence qu'elle peut être signée en l'hôtel du magistrat (C. proc. civ., art. 1040). Toutefois, cette formalité n'est pas substantielle. — Carré et Chauveau, quest. 3431 *ter;* Thomine-Desmazures, t. 2, p. 710.

83. — II. *Assistance du greffier.* — L'art. 1040 veut : 1° que le juge soit toujours assisté de son greffier, à moins qu'il ne soit en son hôtel ; 2° que le greffier rédige la minute de l'acte et en délivre expédition : le tout sauf l'exécution des dispositions portées au titre des référés. Ces dispositions sont-elles applicables aux ordonnances sur requête?

84. — Nul doute que quand le juge ne rend pas son ordonnance au palais même, l'assistance du greffier ne soit pas exigée. — Toulouse, 1er sept. 1824, Féraud, [S. et P. chr.]; — 13 juill. 1827, Colasson, [S. et P. chr.] — Garsonnet, 1re éd., t. 7, § 1456, p. 247. — V. *suprà*, v° *Exécution des actes et jugements*, n. 228.

85. — Mais il n'en est ainsi qu'en cas d'urgence. Cependant, un usage constant permet aux juges commis pour la taxe de répondre dans leur domicile aux requêtes en taxation.

86. — Au sujet de l'assistance du greffier, et lorsque l'ordonnance est rendue en l'hôtel du magistrat, Garsonnet distingue suivant que cette ordonnance est mise au pied de la requête, ou écrite séparément mais exécutoire sur la minute, ou bien qu'elle doit être déposée au greffe et expédiée avant toute exécution. « Est-elle exécutoire sur la minute, dit cet auteur, l'usage constant est que ni l'assistance ni la signature du greffier, que le président n'a pas toujours sous la main lorsqu'il répond à la requête en sa demeure, ne sont indispensables. L'ordonnance doit-elle être déposée et expédiée, le greffier seul peut certifier la signature du président et le dépôt, et être rendu responsable de la minute. » — Garsonnet, *loc. cit.*, notes 12 et 13; Bioche, v° *Ordonnance*, n. 12; Debelleyme, t. 1, p. 87; Bertin, t. 1, n. 11 et 13; Bazot, p. 47.

87. — Si l'ordonnance est rendue au palais, l'assistance du greffier est exigée, suivant la règle ordinaire. La loi n'établit en effet aucune distinction entre les actes de juridiction contentieuse et les actes de juridiction gracieuse. — Garsonnet, *loc. cit.*, notes 9, 10 et 11.

88. — La signature du greffier ne suffit pas, car elle ne prouve pas qu'il ait assisté à l'ordonnance et qu'elle ne lui ait pas été communiquée après coup pour qu'il la signe. — Bioche, v° *Ordonnance du juge*, n. 11 et 12.

89. — Toutefois, nous ne pensons pas que l'ordonnance non signée par le greffier soit nulle, puisqu'en pareil cas un jugement ne serait pas nul absolument, d'après l'art. 138, C. proc. civ., et que, suivant les art. 37, 48 et 73, Décr. 30 mars 1808, l'omission de la signature du greffier peut être suppléée. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 2822 et s. — V. pour l'ordonnance d'*exequatur* des sentences arbitrales, *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 1051 et s. — Carré et Chauveau, *Quest.*, 3431 *bis*; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 347. — *Contrà*, Souquet, *Dict. des temps légaux;* Garsonnet, *loc. cit.*

90. — Jugé (avant la loi du 22 juill. 1867) que l'ordonnance du président du tribunal qui commet un huissier pour la signification d'un jugement prononçant la contrainte par corps doit, à peine de nullité, être signée par le greffier. — Toulouse, 17 juin 1822, Roumengous, [S. et P. chr.] — V. aussi *suprà*, v° *Exécution des actes et jugements*, n. 229.

91. — Quant à l'obligation de garder minute de l'ordonnance, elle semble résulter également des termes de l'art. 1040; à moins encore que l'ordonnance n'ait été rendue en l'hôtel du magistrat, et rendue exécutoire sur minute. — Garsonnet, *loc. cit.*

92. — Quoi qu'il en soit, cette obligation n'est pas exécutée dans la pratique. On considère au palais comme actes d'hôtel toutes les ordonnances, même celles rendues en la chambre du conseil, portant permission d'assigner à bref délai, nomination d'un juge-commissaire, d'un huissier, ou indication de jour, etc. En conséquence, elles ne sont signées que du président, et sont remises en minute aux avoués qui les ont sollicitées, et qui les font mettre à exécution sur cette minute même.

93. — Cet usage, qui n'entraîne aucun inconvénient, a pour résultat d'économiser les frais.

94. — Cependant à Paris on expédie les ordonnances portant permission de sommer les créanciers de produire dans un ordre ou dans une contribution. Boucher d'Argis (p. 240) blâme cette exception à l'usage généralement adopté et fait remarquer qu'elle ne s'explique par aucun motif de différence entre ces ordonnances et les autres ordonnances rendues sur requête.

95. — Lorsque le greffier assiste le juge, c'est lui qui doit tenir la plume. La loi ne le prescrit pas expressément, mais il serait contraire aux convenances que le juge écrivît lui-même l'ordonnance (Av. min. Just., 27 sept. 1808; Déc. min. Just., 11 oct. 1808). — V. *suprà*, v° *Greffier*, n. 63 et s.

96. — III. *Pouvoirs du juge.* — Après s'être éclairé sur le bien ou le mal fondé de la requête qui lui est soumise, le magistrat doit nécessairement statuer. Il ne dépend pas de lui de répondre par un refus, sous prétexte que la loi est muette, obscure ou insuffisante. Ce serait un déni de justice qui l'exposerait à être pris à partie. — Debelleyme, t. 1, p. 86; Bazot, p. 46; Garsonnet, t. 7, § 1456, p. 247 et 248. — V. *infrà*, v° *Prise à partie*.

97. — L'abstention du magistrat en cette matière serait d'autant moins excusable qu'il jouit d'un pouvoir discrétionnaire, pour ainsi dire, sans limites, sauf les voies de recours dont son ordonnance est susceptible (V. *infrà*, n. 120 et s.). Il peut : 1° accorder ou refuser purement et simplement la mesure que le demandeur sollicite. — Garsonnet, 1re éd., t. 7, § 1456, p. 248.

98. — Il est cependant des cas où, l'intervention du magistrat étant une pure question de forme, son refus d'accorder la mesure sollicitée mettrait le demandeur dans l'impossibilité d'exercer son droit. Autrement dit, il y a des ordonnances que le magistrat est dans l'obligation de rendre. Telles sont les ordonnances en matière d'enquête, de vérification d'écritures, de descente sur les lieux, d'inscription de faux, d'ordre, de contribution, de séparation de corps, etc. — Garsonnet, *loc. cit.*, note 19.

99. — Il en est de même lorsqu'il s'agit d'autoriser une femme mariée à former une demande en séparation de biens. — Lyon, 22 mars 1836, Toty, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pigeau, t. 1, p. 493; Carré et Chauveau, *Quest.*, n. 2930 et 3430-4°; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 470; Demiau-Crouzilhac, p. 542; Garsonnet, *loc. cit.* — V. *infrà*, v° *Séparations de biens*.

100. — ... Ou d'autoriser à assigner à bref délai le notaire ou le détenteur d'un titre, dans le cas de l'art. 840, C. proc. civ., autorisation qui ne peut être refusée. — Chauveau et Carré, *Quest.*, n. 3430-4°. — V. *suprà*, v° *Copie de titres ou actes*, n. 179 et s.

101. — Le permis ne peut non plus être refusé d'assigner à fin d'autorisation maritale, de divorce ou de séparation de corps, etc. Dans ce dernier cas, le président n'a même pas la faculté d'imposer un sursis qui dépasserait le temps fixé par la loi. — Garsonnet, *loc. cit.*

102. — Il est d'autres ordonnances, au contraire, qui sont entièrement abandonnées au pouvoir discrétionnaire du juge. Telles sont les ordonnances en matière de saisie-arrêt, de saisie-revendication, de saisie-gagerie, d'abréviation de délai, dans le cas de l'art. 72, C. proc. civ. — Au sujet des recours dont est susceptible l'ordonnance autorisant l'assignation à bref délai, V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1270 et s.

103. — Le président du tribunal civil, auquel est demandée, dans les termes de l'art. 47, L. 5 juill. 1844, l'autorisation de saisir avec description des objets argués de contrefaçon, a-t-il un pouvoir discrétionnaire pour refuser d'autoriser, soit la saisie avec description, soit même, à défaut de saisie, la description des objets réputés contrefaits? La question est controversée. — V., à cet égard, *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 36 et s.

104. — Le président peut : 2° faire droit en partie à la requête en mettant à son ordonnance les conditions, restrictions et précautions que la situation lui suggère, à condition toutefois de ne prendre aucune mesure qui constituerait de sa part un excès de pouvoir. Il ne saurait, par exemple, condamner à des dommages-intérêts la partie qui ne se conformerait pas à son ordonnance, prononcer contre elle la contrainte par corps que la loi du 22 juill. 1867 a abolie en matière civile et commerciale, ou dire qu'il sera passé outre à l'opposition qui serait formée à l'encontre de son ordonnance. — Garsonnet, *loc. cit.*, et note 20.

105. — Il peut : 3° ordonner, en autorisant la mesure sollici-

[illegible] qu'il lui en sera référé aux cas de difficulté, et, sur ce référé, prescrire des mesures conservatoires ou même rapporter son ordonnance en tout ou en partie. — Paris, 16 juin 1866, Roux, [S. 67.2.185, D. 67.2.188] — 16 août 1866, Dufour, [S. et P. *ibid.*, D. 67.2.41] — 2 août 1867, Mazover, *Ibid.*; — 3 mai 1867, Dessaux, [S. et P. *ibid.*, D. 67.2.159] — 4 mai 1867, Arguud, [S. et P. *ibid.*, D. 67.2.157]; — 11 fevr. 1868, Leleux, [S. 69.2.[illegible], P. 69.[illegible], D. 71.2.85] — Montpellier, 26 déc. 1870, Pradier, [S. 72.2.195, P. 72.814, D. 72.2.228] — Paris, 7 août 1871, Gilles et Daubigny, [S. 72.2.195, P. 72.814] — Bordeaux, 16 juill. 1872, Bonnet, [S. 72.2.291, P. 72.1182, D. 75.2.108]

106. — Par exemple, lorsque l'autorisation de saisir-arrêter a été donnée par le président du tribunal à charge de lui en référer en cas de difficulté, ce magistrat peut, sur le référé introduit par le débiteur saisi, rétracter l'autorisation de saisir, tant que le tribunal n'est pas investi par l'assignation de la demande en validité de la saisie-arrêt. — Paris, 3 oct. 1891, Pérez, [S. et P. 92.2.209, D. 92.2.167] — V. *infrà*, v° *Saisie-arrêt*.

107. — Cette pratique, qui a prévalu en jurisprudence, et surtout à Paris, est, dit Garsonnet, *loc. cit.*, « une des plus intéressantes créations de M. de Belleyme,... et elle sera tôt ou tard consacrée par la loi à cause des avantages qu'elle offre pour la protection des droits des parties intéressées, et parce qu'elle apporte un correctif légitime aux dangers des autorisations obtenues par surprise ou délivrées par erreur ». — *Sic*, Greffier, p. 100. — *Contra*, Alzer, 19 nov. 1870, Chemaouni, [S. 72.2.195, P. 72.814, D. 75.2.105] — Chauveau, sur Carré, t. 6, 1re part., quest. 2757 *bis*; Bertin, t. 1, n. 47 et s.; Bazot, p. 137 et s. — Sur la controverse élevée à ce sujet, V. *infrà*, v° *Référé*.

108. — Les ordonnances sur requête, n'étant pas des décisions contentieuses, n'ont pas besoin, à peine de nullité, d'être précédées de motifs. Quand le président, usant de son droit, ne juge pas convenable, par exemple, de permettre qu'une saisie-arrêt soit pratiquée, soit que la créance ne lui paraisse pas établie, soit qu'il trouve cette voie trop rigoureuse, rien ne l'oblige à motiver son refus. Il n'y a, en effet, que les jugements qui doivent contenir des motifs à l'appui du dispositif. — Garsonnet, 1re éd., t. 7, § 1456, p. 249.

109. — Jugé en ce sens, à propos de l'ordonnance de dépôt d'un testament mystique. — Montpellier, 8 août 1839, de Roquefeuille, [P. 39.2.118]

110. — De même la décision du magistrat qui fait main-levée de l'opposition aux qualités d'un jugement ou arrêt n'a pas besoin d'être motivée. — Cass., 16 janv. 1895, Arribard, [S. et P. 95.1.224, D. 95.1.253] — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 2683.

111. — En émettant cette solution, on comprend que nous n'avons toujours en vue que l'ordonnance intervenue sans contradiction; car s'il s'agissait d'une ordonnance de référé, la thèse changerait. L'absence de motifs serait une cause de nullité. — Paris, 10 frim. an XI, N..., [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Référé*.

112. — Bien que les ordonnances sur requête ne soient pas assujetties à l'énonciation des motifs qui les justifient, nous pensons, avec Garsonnet (*loc. cit.*), qu'il est bon d'y insérer les raisons qui ont amené le magistrat à statuer dans le sens qu'il a cru devoir adopter, « ne fût-ce que pour n'être pas accusé d'avoir agi arbitrairement et suivi sa fantaisie, et pour mettre les juges devant lesquels sa décision pourra être attaquée à même d'en apprécier le bien fondé ». L'on devra seulement éviter que l'ordonnance, trop largement motivée, ressemble plutôt à une consultation d'homme d'affaires qu'à une décision de magistrat.

113. — IV. *Exécution*. — Les ordonnances rendues sur requête sont exécutoires comme toutes autres décisions judiciaires. Elles le sont même hors du ressort judiciaire dans lequel elles ont été rendues. — Bioche, v° *Ordonnance du juge*, n. 16; Garsonnet, [illegible]. V. *suprà*, v° *Exécution des actes et jugements*, n. 227 et s.

114. — En cas d'urgence, et il en sera ainsi la plupart du temps, l'exécution pourra en être poursuivie sur la minute. Sinon, l'on devra expédier et signifier préalablement, non seulement l'ordonnance, mais encore la requête qui forme avec elle un tout inséparable Arg. art. 140, 224, 260 et 296, C. proc. civ.; Décr. 16 févr. 1807, art. 70, § 13). — Bioche, v° *Ordonnance du juge*, n. 15; Garsonnet, 1re éd., t. 7, § 1456, p. 249 et 250.

115. — Sont exécutoires par provision : 1° L'ordonnance qui rend exécutoire contre une partie qui s'est désistée la taxe des frais de l'instance, pourvu que l'exécutoire émane, non pas du président, mais du tribunal (C. proc. civ., art. 402). — V. *suprà*, v°s *Dépens*, n. 2868 et s., et *Désistement*, n. 493 et s.

116. — 2° Celle qui prononce une amende contre les témoins défaillants dans une enquête (C. proc. civ., art. 263). — V. *suprà*, v° *Enquête*, n. 1135.

117. — 3° Celles qui prononcent une amende contre les parties qui interrompent ou interpellent les témoins (C. proc. civ., art. 276).

118. — 4° Celles relatives aux troubles apportés à l'audience et dont la répression est confiée aux présidents par l'art. 89, C. proc. civ. — V. *suprà*, v° *Audience (police de l')*, n. 22 et s.

119. — 5° Celles qui permettent, en cas d'urgence, de saisir les effets du débiteur commerçant aux termes de l'art. 417, C. proc. civ. — V. *infrà*, v° *Saisie-conservatoire*.

CHAPITRE IV.

VOIES DE RECOURS.

120. — Les ordonnances sur requête sont-elles susceptibles d'un recours et quel est ce recours? Pour les faire tomber, agira-t-on par la voie de l'opposition, de la tierce opposition ou de l'appel? L'opposition, si on l'admet, sera-t-elle portée devant le magistrat qui a rendu l'ordonnance ou devant le tribunal dont il fait partie? Ces diverses questions, en dehors des cas spéciaux où la loi elle-même les a tranchées (V. Garsonnet, 1re éd., t. 7, § 1458, p. 251, note 2), sont le sujet de graves controverses en doctrine et en jurisprudence; elles ont été traitées et examinées avec tous les développements qu'elles comportent *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1182 et s.

121. — Aux divers systèmes exposés *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), au sujet du recours contre les ordonnances sur requête, nous croyons devoir ajouter ici, pour la signaler, une théorie récemment soutenue par Garsonnet (1re éd., t. 7, § 1458, p. 255 et 256). Selon le système de cet auteur, les ordonnances dont nous traitons sont *inattaquables*, si ce n'est dans les cas où le législateur a lui-même tracé la voie à suivre pour les faire tomber. Mais les parties dont les droits se trouvent lésés par les mesures que le président a ordonnées ont toujours la ressource de s'adresser aux juridictions ordinaires afin d'obtenir qu'elles soient *rapportées*. Ces juridictions sont : 1° dans les cas ordinaires, le tribunal de première instance, puis, s'il y a lieu, la cour d'appel; 2° en cas d'urgence, le président statuant en audience de référé. De cette sorte, la procédure sur requête conserve son caractère purement gracieux; elle peut seulement être suivie d'une seconde instance d'un tout autre caractère, à savoir « un procès contradictoire et soumis à toutes les règles de droit commun quant à la compétence et quant au fond ». L'avantage de cette pratique consisterait en ce que l'ordonnance sur requête ne pourrait pas être immédiatement paralysée par l'opposition ou l'appel, et il resterait le moyen de faire rapporter par les juridictions ordinaires la mesure que le président aurait mal à propos jugée nécessaire.

122. — Quelque originale et ingénieuse que soit cette théorie, il nous paraît préférable d'adopter, pour les ordonnances sur requête en général, la jurisprudence appliquée par la Cour de cassation. Aucune disposition de loi n'interdit de faire opposition à une ordonnance obtenue sur requête et de porter cette opposition devant le magistrat qui l'a rendue. De plus, la voie de recours de droit commun, quand un jugement préjudicie aux droits d'une partie, et que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés, c'est la tierce opposition, c'est-à-dire l'opposition portée par le tiers non entendu devant le juge qui a statué, pour lui demander, à la suite et par l'effet des nouvelles explications qui lui auront été fournies, de rétracter sa sentence. Pourquoi cette règle ne s'appliquerait-elle pas en matière de jugement ou d'ordonnance sur requête? — V. note, sous Cass., 3 avr. 1895, Huchard, [S. et P. 95.1.224]

123. — L'appel d'une ordonnance sur requête doit être interjeté par voie de requête. — Besançon, 21 nov. 1894, B..., [S. et P. 96.2.46, D. 95.2.317] — Garsonnet, 1re édit., t. 1, § 951, p. 183, note 4. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2389 et s.

124. — Les ordonnances sur requête sont-elles susceptibles de pourvoi en cassation? La question est controversée (V. *suprà*, v° *Cassation*, [mat. civ.], n. 541 et s.). Mais il est hors de

conteste que le Procureur général près la Cour de cassation a toujours le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi contre les ordonnances entachées d'excès de pouvoir ou de violation de la loi, soit au fond, soit en la forme. — Garsonnet, *loc. cit.*

CHAPITRE V.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

125. — Les ordonnances sont des actes judiciaires soumis à l'enregistrement dans les vingt jours de leur date (V. *suprà*, v° *Acte judiciaire*, n. 120). — La formalité leur est donnée au bureau dans l'arrondissement duquel siège le magistrat dont elles émanent (V. *suprà*, v° *Acte judiciaire*, n. 110 et s.). Cependant les ordonnances sur requête sont assimilées aux actes sous seing privé relativement à la faculté réservée aux notaires par l'art. 13, 16 juin 1824, c'est-à-dire que le notaire qui annexe à l'un de ses actes une ordonnance sur requête peut ne la soumettre à l'enregistrement qu'au bureau des actes notariés et en même temps que l'acte principal. — Sol. rég., 30 nov. 1867. [*Rép. pér.*, n. 2824] — Il en est de même des ordonnances de référé *non signées du greffier*.

126. — Lorsque le délai est passé, aucune pénalité n'est exigible en ce qui concerne les ordonnances sur requête, car c'est aux parties qu'il appartient de les faire enregistrer (L. 22 frim. an VII, art. 29), et la loi n'attache aucune sanction à cette obligation. — Sol. rég., 2 mars 1881 [*Rép. pér.*, n. 5695]; — 17 janv. 1900 [*Rev. Enreg.*, n. 2557]

127. — En ce qui concerne les ordonnances sur référé, le greffier qui a laissé passer le délai est personnellement passible d'un droit en sus, s'il a signé l'ordonnance. S'il ne l'a pas signée, la formalité doit avoir lieu par les soins des parties, et aucune pénalité n'est exigible en cas de retard. Enfin si l'ordonnance, non signée du greffier, a été déposée au greffe (C. proc. civ., art. 810), les parties et le greffier peuvent être poursuivis, mais seulement pour le droit simple. — Sol. rég., 21 mai 1883, [*Rép. pér.*, n. 6157] — Toutes ces règles sont applicables aux jugements rendus sur requête. — *Dict. Enreg.*, v° *Jugement*, n. 940; *Rép. gén.*, v° *Ordonnance*, n. 71.

128. — Les ordonnances sont assujetties au droit fixe de 1 fr. 50 quand elles sont rendues par le juge de paix, ou un juge correctionnel ou de simple police (LL. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 46 et 48; 28 févr. 1872, art. 4); 4 fr. 50 quand elles sont rendues par les juges des tribunaux civils ou de commerce (LL. 28 avr. 1816, art. 44, n. 10; 28 févr. 1872, art. 4); 7 fr. 50 quand elles émanent des magistrats de cours d'appel (LL. 28 avr. 1816, art. 45; 28 févr. 1872, art. 4). La loi du 26 janv. 1892 n'a modifié ces tarifs, ni pour les ordonnances sur requête, qui ne sont pas des actes de juridiction contentieuse (et l'art. 17 de la loi de 1892 ne vise que les jugements et arrêts : Sol. rég., 20 janv. 1893, citée par Besson, *Frais de justice*, n. 263-1°), ni pour les ordonnances sur référé, car « il est douteux qu'il soit entré dans la pensée des auteurs de la loi de surtaxer ces ordonnances, qui, bien que rentrant avec les jugements parmi les actes de juridiction contentieuse, ont toujours reçu dans le langage de la procédure et du droit fiscal une dénomination particulière, qui est commune à toutes les décisions rendues par un juge seul » (Besson, *op. cit.*, n. 263-2°). La régie a rendu plusieurs solutions en ce sens. — Sol. rég., 20 août 1892, [*Rev. Enreg.*, n. 229; *Rép. pér.*, n. 7981]; — 20 janv. 1894, [citée par Besson]; — 3 déc. 1896, [*Rev. Enreg.*, n. 1424]; — 27 nov. 1897. [*Rev. Enreg.*, n. 1612]; — 11 juin 1898. [*Rev. Enreg.*, n. 1860]; — 28 janv. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1747]; — 15 nov. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2235] — Trib. Bagnères, 21 févr. 1896, [*Rev. Enreg.*, n. 1424]

129. — Les ordonnances de référé ne pouvant prescrire que des mesures provisoires ne sont jamais frappées du droit proportionnel de condamnation. — Trib. Bagnères, 21 févr. 1896, précité. — Trib. Seine, 6 nov. 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1612] — Sol. rég., 3 déc. 1896, [*Rev. Enreg.*, n. 1424]; — 28 janv. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1747], rapportant une solution contraire du 29 mai 1895, [*Rev. Enreg.*, n. 1269]

130. — Il sera aussi très-rare qu'une ordonnance puisse donner ouverture au droit de titre, car elle constitue le plus souvent un acte d'instruction ne pouvant faire titre au profit du demandeur. Cependant le cas peut se présenter, et le droit de 1 p. 0/0 serait dû : par exemple, sur une ordonnance portant reconnaissance formelle de dette. — Sol. rég., 3 oct. 1864, [*J. Enreg.*, n. 18167]). — Mais le droit de délégation de 1 p. 0/0 n'est pas exigible sur l'ordonnance de référé autorisant un séquestre à opérer le retrait d'un prix de vente déposé à la Caisse des dépôts et consignations et à payer, au moyen de cette somme, les créanciers du vendeur. — Sol. rég., 29 janv. 1828, [*J. Enreg.*, n. 9022] — Mais il peut y avoir lieu, dans certains cas, à la perception du droit de quittance.

131. — Les ordonnances de référé bénéficient de la disposition de l'art. 11, L. 26 janv. 1892, d'après laquelle les jugements passibles du droit fixe sont affranchis de la pluralité des droits, quel que soit le nombre de dispositions indépendantes qu'ils contiennent (Inst. gén., n. 2816). Les ordonnances sur requête restent soumises aux règles anciennes. — Sol. rég., 20 janv. 1893.

132. — Les ordonnances de référé signées du greffier doivent être enregistrées avant tout usage. Décidé, en ce sens, que l'ordonnance du juge de paix autorisant la délivrance d'un extrait des registres d'un bureau d'enregistrement doit, préalablement à la recherche, être enregistrée. — Sol. rég., 20 oct. 1840, [*J. Enreg.*, n. 12701] — De même, doivent être enregistrées, avant leur signification, les ordonnances rendues conformément aux art. 325 et s., C. proc. civ., en matière d'interrogatoire sur faits et articles. — Inst. gén., art. 436, § 29.

133. — Cependant des exceptions sont admises pour les cas urgents. Ainsi un inventaire peut être continué avant l'enregistrement de l'ordonnance de référé qui a statué sur les contestations survenues au cours de l'opération. — Déc. min. Fin., 29 déc. 1807, [*J. Enreg.*, n. 2791] — L'ordonnance autorisant la saisie des effets d'un débiteur forain peut n'être enregistrée qu'avec ou même après le procès-verbal de saisie. — Sol. rég., 1er mars 1832, [*J. Enreg.*, n. 10258] — Trib. Seine, 4 févr. 1852, [*J. Enreg.*, n. 15379] — L'ordonnance prescrivant une apposition de scellés peut n'être présentée à la formalité qu'avec le procès-verbal d'apposition. — Déc. min. Fin., 20 avr. 1813, [Instr. gén., n. 634]

134. — Sont exemptes d'enregistrement et de timbre : 1° les ordonnances rendues par le juge-commissaire en matière de faillite ou de liquidation judiciaire (L. 26 janv. 1892, art. 10); 2° les ordonnances des juges d'instruction en matière criminelle; 3° l'ordonnance sur requête autorisant la remise au domaine par les greffiers, geôliers et autres dépositaires, des effets mobiliers déposés dans les greffes (Sol. rég., 12 nov. 1830 : *J. Enreg.*, n. 10012); 4° l'ordonnance du procureur de la République octroyant une dispense de publication de mariage (Sol. rég., 14 nov. 1842); 5° l'ordonnance du président commettant un juge à fin de rapport; 6° l'ordonnance par laquelle un juge de paix commet un huissier aux fins de citation, ou permet de citer sans avertissement préalable, etc. — *Traité alph.*, v° *Ordonnance*, n. 17. — V. aussi *suprà*, v° *Absence*, n. 651.

ORDONNANCE D'ACQUITTEMENT. — V. Acquittement. — Cour d'assises.

ORDONNANCE D'ENVOI EN POSSESSION. — V. Legs.

ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — V. Arbitrage.

ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION. — V. Instruction criminelle. — Juge d'instruction. — Mandat de justice. — Ministère public.

ORDONNANCE DE NON-LIEU. — V. Chambre des mises en accusation. — Chose jugée. — Instruction criminelle. — Juge d'instruction.

ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS. — V. Accusation. — Chambre des mises en accusation. — Mandat de justice.

ORDONNANCES ROYALES. — V. Arrêt du conseil. — Lois et décrets.

ORDONNANCEMENT. — V. Chemin vicinal. — Commune. — Comptabilité publique. — Cour des comptes. — Départ-

[illegible]MENT. — PART[illegible] CONSEILS. — FINANCES. — LIQUI[illegible]. — TRAVAUX PUBLICS.

ORDRE. V. [illegible] PAR CONTRIBUTION. — SAISIE IM[illegible].

Législation.

C. civ., art. 2218; — C. proc. civ., art. 749 et s. (L. 21 mai 1858, 991; — Tarif civil, art. 130 et s.

L. 14 nov. 1808 (*relative à la saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissements*), art. 4; — Ord. 3 juill. 1846 (*relative aux attributions de la Caisse des dépôts et consignations*), art. 2 [illegible], 4, 17; — Décr. 19 mars 1852 (*portant que les juges suppléants non officiers ministériels peuvent être chargés de la confection des ordres et des distributions par contributions*); — Décr. 7 mars 1863 (*qui déclare applicable aux colonies la loi du 21 mai 1858 sur la saisie immobilière et l'ordre*); — L. 10 juill. 1885 (*qui modifie celle du 10 déc. 1874 sur l'hypothèque maritime*), art. 30 et s.

Bibliographie.

Amiaud, *Traité formulaire, général, alphabétique et raisonné du notariat*, 1890-1892, 5 vol. gr. in-8°, v° *Ordre amiable*. — André, *Dictionnaire de droit civil, commercial, administratif et de procédure*, 1887-1890, 4 vol. in-8°, v° *Ordre entre créanciers*. — Berriat Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, 1855, 7e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 677 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e éd., 6 vol. in-8°, v° *Ordre*. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 1890, 15e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 516 et s. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 5e éd., 7 tomes en 9 vol. in-8°, t. 6, p. 1 et s. — Cézar-Bru, *Traité de la procédure des voies d'exécution*, 1899, 1 vol. in-8°, p. 289 et s. — Chauveau et Glandaz, *Formulaire général et complet de procédure civile et commerciale*, 1892, 8e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 190 et s. — Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1892, 4e éd., 12 vol. in-8°, v° *Ordre*. — Demiau-Crouzilhac, *Explication sommaire du Code de procédure civile*, 1828, in-8°, p. 302 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Ordre*. — Garsonnet et Cézar-Bru, *Traité théorique et pratique de procédure*, 1902, 2e éd., 8 vol. in-8°, t. 5, § 1754 et s. — Jacob, *Commentaire sur la saisie-immobilière*, 1842, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 266 et s. — Lepage, *Nouveau style de la procédure civile*, 1806, 1 vol. in-4°, p. 619 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Ordre entre créanciers*. — Pigeau et Poncelet, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1827, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 405 et s. — Pigeau et Crivelli, *La procédure civile des tribunaux de France*, 1829, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 283 et s. — Rauter, *Cours de procédure civile*, 1834, 1 vol. in-8°, p. 367 et s. — Rodière, *Traité de compétence et de procédure en matière civile*, 1878, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 345 et s. — Rogron, *Code de procédure annoté*, 1891, 11e éd., 2 vol. sur les art. 749 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Ordre entre créanciers*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, 1886, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Ordre*. — T[illegible]-Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1832, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 305 et s.

Audier, *Code des distributions et des ordres*, 1865, 1 vol. in-8°. — Bauby, *De la modification de l'ordre à la suite de folle enchère*, 1890, in-8°. — Cazanobes, *De la collocation d'office des frais de poursuite d'ordre*, 1893, in-8°. — Cival, *Les ordres amiables en Belgique et en France*, 1866, 1 vol. in-8°. — Colmet-Daage, *Commentaire de la loi du 21 mai 1858*, 1859, in-8°. — Creissels, *Un projet de réforme en matière d'ordre*, 1896. — Dramard, *Questions sur l'ordre et la faillite*, 1876, 1 vol. in-8°; — *Manuel des juges-commissaires aux ordres*, 1881, in-18. — Fons, *Formules d'ordres amiables motivés*, Toulouse, 1869, 1 vol. in-8°. — Grosse et Rameau, *Commentaire de la loi du 21 mai 1858, sur la procédure d'ordre*, 1858, 2 vol. in-8°. — Guignard (P.), *Des effets du bordereau de collocation dans les ordres et dans les contributions*, 1900. — Hardy, *Des hypothèques générales dans la procédure d'ordre*, 1893. — Hervieu et Emion, *De l'ordre amiable*, 1861, in-8°. — Houyvet, *Traité de l'ordre entre créanciers*, 1859, 1 vol. in-8°. — Martin et Le Neuf de Neuville, *Pratique de la procédure de l'ordre*, 1878-1880, in-8°. — Ollivier et Mourlon, *Commentaire de la loi sur les saisies immobilières et sur les ordres*, 1852, 1 vol. in-8°. — Piogey, *Commentaire de la loi du 21 mai 1858 sur la saisie-immobilière et l'ordre*, 1858, 1 vol. in-8°. — Preschez, *De l'ordre amiable*, 1880, 1 vol. in-8°. — Roullet, *L'ordre amiable*, 1896. — Seligmann, *Explication théorique et pratique des articles modifiés des saisies immobilières et de la procédure d'ordre*, 1860, 1 vol. in-8°. — Serre (E.), *Théorie et pratique de l'appel en matière de saisies immobilières d'ordres et de contributions*, 1900, 1 vol. in-8°. — Ulry, *Code des règlements d'ordres*, 3e édit., 2 vol. in-8°. — Vanier, *Etude pratique sur l'ordre amiable*, 1864, n-8°.

De la signature des décisions de justice, notamment des règlements d'ordre, en cas d'empêchement des magistrats qui les ont rendues (G. Breuillac) : France judiciaire, 1893, 1re part., p. 177 et s. — *La remise des titres à l'avoué vaut-elle pouvoir de représenter le client devant le juge-commissaire et de consentir à un ordre amiable?* J. de procédure civile et commerciale, 1858, t. 24, p. 325 et s. — *L'ordre amiable consenti devant le juge-commissaire est-il susceptible d'opposition?* J. de procédure civile et commerciale, 1858, t. 24, p. 377 et s. — *Quel est le point de départ du délai d'un mois à l'expiration duquel le juge-commissaire doit ouvrir l'ordre judiciaire?* J. de procédure civile et commerciale, 1859, t. 25, p. 61 et s. — *Le tuteur peut-il consentir à un ordre amiable sans autorisation du conseil de famille?* J. de procédure civile et commerciale, 1859, t. 25, p. 122 et s. — *Le créancier désintéressé dont l'inscription n'a pas été radiée est-il tenu, sous peine d'amende, de comparaître à l'ordre amiable? S'il a cédé sa créance à un tiers, doit-il à peine de dommages-intérêts transmettre le titre de convocation au cessionnaire?* J. de procédure civile et commerciale, 1859, t. 25, p. 159 et s. — *Lorsqu'un avoué se présente à un ordre amiable porteur des titres, mais sans procuration, peut-il être considéré comme défaillant et condamné à l'amende?* (Buchère) : J. de procédure civile et commerciale, 1860, t. 26, p. 193 et s. — *La jonction de plusieurs ordres poursuivis séparément devant le même tribunal, peut-elle être prononcée par le juge-commissaire sur la réquisition des parties ou même d'office?* J. de procédure civile et commerciale, t. 27, p. 89 et s. — *La sommation de produire dans un ordre est-elle valablement notifiée au domicile du successeur du notaire en l'étude duquel le créancier avait élu domicile?* (Audier) : J. de procédure civile et commerciale, 1862, t. 28, p. 48 et s. — *Les intérêts du prix de vente à distribuer dans un ordre aux créanciers hypothécaires ne doivent courir que du jour de la notification du contrat ou de la sommation hypothécaire; ceux qui resteraient dus à cette époque doivent profiter à la masse chirographaire* (Audier) : J. de procédure civile et commerciale, 1864, t. 30, p. 270 et s. — *L'ordonnance du juge-commissaire qui ouvre l'ordre judiciaire et commet un huissier pour sommer les créanciers de produire doit-elle, en ce qui concerne cette commission, être présentée à l'enregistrement dans les vingt jours?* J. de procédure civile et commercial, 1867, t. 33, p. 91 et s. — *Observations sur la procédure de l'ordre amiable, ses avantages, obstacles à sa réussite, moyens de lever les obstacles, présence des avoués comme mandataires* ad litem. *Nécessité d'un tarif; projet de tarif* (A. Marcilly) : J. le Droit, 26-27 mai 1884. — *Procédure de l'ordre amiable* : J. le Droit, 28 mai 1884. — *Peut-on tenter le préliminaire de l'ordre amiable quand l'état sur transcription délivré par le conservateur des hypothèques ne révèle l'existence que d'un seul créancier hypothécaire?* (E. Preschez) : Rec. pér. de proc. civ., 1880, p. 193 et s. — *Ordre. Adjudicataire. Frais de notification. Productions distinctes* (R. Rousseau) : Rec. pér. de proc. civ., 1881, p. 200 et s. — *Lors de la tentative amiable, si certains créanciers déclarent, soit par lettre, soit sur le procès-verbal, avoir été pleinement désintéressés et ne rien prétendre sur le prix de l'immeuble en distribution, le poursuivant sera-t-il tenu, pour l'ordre judiciaire, de faire à ces créanciers la sommation prescrite par l'art 753, C. proc. civ?* (Bouissou) : Rec. pér. de proc. civ., 1884, p. 5 et s. — *De l'ordre amiable* (Regnault) : Rev. crit., 1875, p. 49, 115, 181. — *De la dénonciation de l'ouverture de l'ordre à l'adjudicataire* (Benoit) : Rev. crit., 1878, p. 1 et s. — *Questions sur les ordres et les contributions* (Dramard) : Rev. crit., 1872-73, p. 480,

557, 600. — *Les intérêts capitalisés dans les conventions et leurs collocations dans les ordres* (Pascaud) : Rev. crit., 1877, p. 336 et s. — *L'ordre amiable et les moyens de le rendre plus efficace* (Pascaud) : Rev. crit., 1879, p. 480 et s. — *Ordre amiable. Refus d'y consentir. Application de l'art. 1382, C. civ.* (Courtois): Rev. crit., t. 16, p. 246. — *De l'ordre* (Lavielle) : Rev. crit., t. 18, p. 394 et s. — *Une réforme en matière d'ordre* (L. Creissels) : Rev. crit., 1896, t. 25, p. 522 et s. — *De la subrogation aux droits d'hypothèque et des sous-ordres* (Ch. Beudant) : Rev. crit., t. 28, p. 30 et s., 210 et s. — *Ordre, créanciers non produisants, déchéance, paiement, saisie, inscription d'office* (A. Pilette) : Rev. du not. et de l'enreg., 1891, p. 570 et s. — *Ordre, créanciers non produisants, déchéance, paiement, saisie* (J. Alier) : Rev. du not. et de l'enreg., 1891, p. 756 et s. — *Procuration pour toucher de la Caisse des consignations le montant d'une collocation dans une contribution ou un ordre réglés en justice* (E. L.) : Rev. du not. et de l'enreg., 1897, p. 498 et s. — *A partir de quel moment court le délai d'un mois accordé pour faire l'ordre amiable* (Costard) : Rev. prat. de droit français, 1859, t. 8, p. 92 et s. — *Du ministère forcé des avoués en matière d'ordre amiable* (Tambour) : Rev. prat. de droit français, 1860, t. 9, p. 31 et s. — *Ordre, tentative de règlement amiable, créancier unique* (Bauby) : Rev. prat. de droit français, 1862, t. 13, p. 301 et s. — *Observation pratique sur les art. 750 et 751 de la loi sur la procédure de l'ordre* (Dayras) : Rev. prat., t. 31, p. 465. — *Nouvelles observations pratiques sur la loi du 21 mai 1858* (Dayras) : Rev. prat., t. 34, p. 378 et s. — *De l'ordre amiable et des améliorations qu'il peut comporter* (Dramard) : Rev. prat., t. 41, p. 115 et s. — *Dénonciation de l'ouverture de l'ordre à l'adjudicataire* (Coulon) : Rev. prat., t. 43, p. 353 et s. — *Etudes sur la pratique de l'ordre amiable* (Pé de Arros) : Rev. prat., 1880, t. 47, p. 5 et s., 221 et s.

Enregistrement et timbre. — C. A., *Nouveau dictionnaire d'enregistrement et de timbre*, 1874-1875, 2 vol. in-4°, v° *Ordre*. — Demante, *Principes de l'enregistrement*, 1888-1889, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 553 et s.; — *Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques*, 6 vol. in-4°, v° *Ordre*. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 1890-1892, 7 vol. in-4°, v° *Ordre*. — Maguéro, *Traite alphabétique des droits d'enregistrement*, 1897, 4 vol. in-4°, v° *Ordre et contribution*. — Naquet, *Traité théorique et pratique des droits d'enregistrement*, 2e éd., 1899, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 218; t. 2, p. 32. — Thomas et Servais, *Le Code du timbre*, 1892, gr. in-8°, *passim*.

Index alphabétique.

Absence, 660.
Acquéreur, 195, 814, 1439, 1444, 1504.
Aquiescement, 266, 444, 447, 1003, 1029, 1141, 1179, 1231 et s., 1364, 1480, 1486, 1509.
Acte authentique, 290, 334, 678, 1818.
Acte d'avoué à avoué, 549, 900, 1006, 1015, 1023, 1223, 1464, 1533, 1534, 1538, 1736, 1747, 1952, 1958.
Acte de produit, 831.
Acte notarié, 64, 1782, 1788.
Acte sous seing privé, 64, 290, 334, 1818.
Action en justice, 26.
Action en nullité, 1563, 1575, 1617.
Action en rapport, 302, 304 et 305.
Action indirecte, 1627.
Action paulienne, 1126, 1560.
Action résolutoire, 779.
Adhésion à un contredit, 1095 et s.
Adjudicataire, 30, 32, 54, 71 et s., 176, 187, 191, 201, 202, 207, 224, 297, 306, 307, 314, 315, 344, 349, 358, 376, 377, 379, 380, 382, 412 et s., 488, 542, 597, 616 et s., 763, 822, 825 et s., 841 et s., 993, 1016, 1040, 1065, 1070, 1092, 1157, 1267, 1296, 1330 et s., 1439, 1457, 1469, 1475, 1478, 1492, 1499, 1511, 1516, 1531, 1532, 1549, 1608, 1618, 1619, 1624, 1636 et s., 1660, 1662, 1664 et s., 1702 et s., 1784, 1786, 1846, 1904, 1908, 1922 et s., 1927, 1930, 1951 et s.
Adjudication, 5, 25, 28, 37, 82, 83, 86, 92, 118, 201 et s., 266, 663, 806, 809, 810, 812, 815, 822, 825, 843, 852, 869, 1016, 1062, 1065, 1103, 1104, 1204, 1292, 1567, 1577, 1814.
Administration, 861.
Affaire sommaire, 1185.
Affiche, 845.
Affirmation de créance, 1614.
Ajournement, 549, 1023, 1170, 1533, 1534, 1540.
Algérie, 11, 310, 314.
Aliénation forcée, 201 et s., 261.
Aliénation volontaire, 192 et s., 211, 214 et s., 262, 1320 et s., 1439, 1462, 1699, 1705 et s., 1765 et s., 1876, 1953.
Amende, 280, 291, 336, 349, 487 et s., 1965.
Annuités, 1532.
Appel, 61, 63, 75, 136, 160, 189, 199, 204, 266, 272, 384, 425, 516 et s., 852, 953, 969, 1074, 1075, 1134, 1153, 1211, 1215, 1222, 1232, 1233, 1244, 1249, 1269 et s., 1311, 1417, 1418, 1514, 1544, 1573, 1574, 1583, 1833, 1834, 1839 et s., 1867, 1911, 1917, 1940 et s.
Appel incident, 1341 et s., 1365 et 1366.
Appréciation souveraine, 1136.
Arbitre, 79.
Arrérages, 381, 927, 1477, 1542, 1756, 1982.
Arrêt d'admission, 1412 et 1413.
Arrondissement, 1903, 1922 et s.
Assignation, 990, 1137.
Assistance judiciaire, 1528.
Assurances, 31.
Audience, 153.
Autorisation de femme mariée, 60, 391, 457, 460, 463, 574 et s., 650 et s., 765, 1225, 1243.
Avenir, 1151, 1154, 1155, 1182, 1199, 1250.
Aveu, 337.
Avocat, 1372.
Avoué, 12, 48, 49, 150, 166, 174, 176, 177, 190, 194, 209, 241, 270, 278 et s., 305, 319, 320, 329 et s., 344, 353, 439, 498, 509, 536 et s., 548, 553, 586, 602, 615, 621 et s., 634 et s., 666, 673, 706, 734, 800, 810, 813, 825, 835, 848, 849, 852, 867, 883, 889, 891, 902, 904, 908, 1045, 1048, 1052, 1057, 1061, 1097, 1121, 1122, 1145, 1148 et s., 1203, 1220, 1222, 1230, 1234, 1242, 1250, 1290, 1300, 1303, 1324, 1325, 1332, 1334, 1370, 1371, 1407, 1418, 1458, 1459, 1465, 1470, 1533, 1536, 1540, 1556, 1581, 1584, 1615, 1657, 1736, 1744, 1752, 1783, 1792 et s., 1930, 1944 et s., 1968, 1983, 1995.
Avoué (constitution d'), 1314, 1315, 1351.
Avoué commun, 1165 et s., 1228, 1260, 1334, 1371, 1555.
Bail, 1598.
Bénéfice d'inventaire, 218, 861 et s., 1206, 1702.
Biens de mineurs, 218.
Billet à ordre, 1671.
Bonne foi, 1685 et 1686.
Bordereau, 352.
Bordereau de collocation, 330, 377 et s., 772, 1444, 1445, 1454, 1467, 1482, 1497, 1500, 1510, 1511, 1566, 1603 et s., 1846, 1972, 1984, 2011.
Bordereau d'inscription, 679, 746.
Cahier des charges, 37, 810, 822, 1638, 1656, 1669, 1703, 1704, 1721 et 1722.
Caisse des dépôts et consignations, 377, 919, 1455, 1624, 1636, 1701, 1707, 1718, 1755, 1758, 1760, 1763, 1764, 1815, 1846, 1953, 1971.
Capacité, 285, 1163, 1783.
Cassation, 114, 155, 519, 520, 970, 1210, 1404 et s., 1546, 1562, 1682, 1739.
Cause en état, 1317.
Caution, 37, 73, 764, 836, 838, 917 et s., 923, 929, 1473, 1890.
Caution solidaire, 1628.
Certificat, 1770, 1779.
Cession, 1008, 1880 et 1881.
Cession d'antériorité, 1854.
Cession de biens, 218, 1702.
Cession de créance, 494, 495, 643, 1487, 1551, 1592, 1593, 1815, 1832, 1859.
Cessionnaire, 560, 563, 946.
Chose jugée, 243, 390, 402, 411, 775, 814, 868, 969, 997, 1105 et s., 1237, 1238, 1240, 1241, 1344, 1352, 1443, 1452, 1479 et s., 1499, 1595, 1938.
Cohéritiers, 569, 1281.
Collocation, 31, 278, 721, 777, 1594, 1628, 1631, 1690, 1694, 1790.
Collusion, 1634.
Colonie, 592.
Commandement, 1646.
Commencement de preuve par écrit, 684.
Communauté conjugale, 456 et s., 914.
Comparution, 291, 323 et s.
Compensation, 28, 993, 1022, 1024, 1093, 1204, 1381, 1975, 2001.
Compensation des dépens, 1253.
Compétence, 15, 75 et s., 169, 288 et s., 393, 394, 953, 1142 et s., 1204, 1205, 1399, 1525, 1674, 1922 et s.
Compromis, 1141.
Compte (rectification de), 996.
Compte de tutelle, 926, 1446.
Conciliation, 282, 284.
Conclusions, 729, 1116, 1188, 1202, 1250, 1314, 1315, 1317, 1328, 1350, 1365, 1376, 1379, 1562, 1747.
Concordat, 283.
Condition, 469, 918, 919, 922, 1450, 1816.
Confusion, 28.
Connexité, 103, 115, 133 et 134.
Conseil de famille, 450.
Conseil judiciaire, 60, 455, 659, 765, 769.
Consentement, 44 et s., 403 et s., 1580, 1711, 1770, 1771, 1788.
Conservateur des hypothèques, 178, 245, 303, 384, 386, 393 et s., 448, 563, 603, 604, 1581 et s., 1687, 1691, 1696, 1787 et s., 1815.
Consignation, 10, 85, 222, 379, 440, 825, 826, 842, 844, 1297, 1471, 1624, 1636, 1638, 1640, 1698 et s., 1951 et s., 2003.
Constitution d'avoué, 669.
Contrat de mariage, 752, 1130.
Contrat judiciaire, 1115.
Contredit, 272, 379, 562, 620, 685, 691, 724, 728, 783, 787, 804, 828, 830, 852, 882, 898, 899, 901, 903 et s., 910, 972, 984, 987 et s., 1269 et s., 1377, 1409, 1417, 1419, 1480, 1482, 1495 et s., 1501, 1509, 1549, 1558, 1622, 1716, 1748, 1793, 1808, 1835, 1970.
Convocation des créanciers, 292 et s., 308 et s.
Copartageant, 1084.
Copie, 895, 1226, 1227, 1325 et 1326.
Corse, 310, 314.
Créance à terme, 913 et s.
Créance conditionnelle, 469.
Créance exigible, 193.
Créance incertaine, 467 et s., 920 et s.
Créance indéterminée, 467 et s., 920 et s.
Créance liquide, 996.
Créance litigieuse, 12.
Créanciers chirographaires, 22, 53, 180 et s., 191, 296 et s., 345, 561, 593, 787, 796, 823, 892, 941, 942, 1010, 1034, 1082, 1158, 1164, 1171, 1558 et s., 1590, 1593, 1619, 1652, 1817, 1863, 1868.
Créanciers non inscrits, 45 et 46.
Créanciers retardataires, 10.
Crédit (ouverture de), 1497.
Crédit foncier, 1532.
Curateur, 452 et s., 573, 649, 660.
Date, 1123, 1436.
Date certaine, 1852.
Dation en paiement, 216.
Décès, 582, 734, 736, 770, 901, 902, 1061, 1122, 1230, 1299, 1300, 1470.
Déchéance. — V. *Forclusion*.
Déconfiture, 26, 913, 1707.

[illegible] 1248 [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] 401, [illegible]
[illegible]
[illegible] 1160
[illegible] 1415, 1281, 1388.
[illegible] 1435, 1435
[illegible] 1417, 1419
1429, 1464, 1527, 1529 et s., [illegible]
[illegible] 1713, 1742, 1762, [illegible]
[illegible] 1801, 1902, 1912
[illegible] 1362, [illegible]
[illegible] 1362, 1382.
[illegible] 1566, 1596, 1567, 1931.
Délaissement, 1651, 1682.
[illegible] 136, 835, [illegible] 2002.
[illegible] 1235
Demande nouvelle, 1101, 1188 et s., [illegible]
[illegible] 1931.
Dénonciation de l'état provisoire, 884 et s., 1044, 1049 et s., 1088, 1091, 1789.
[illegible]
[illegible] 118
[illegible]
Département, 1701.
[illegible] 449, 818, [illegible] 1425
Dépôt de pièces, 1124 et s., 1194 et s.
Dernier ressort, 1270 et s.,
Désaveu d'officier ministériel, 637.
Désistement, 832 et s., 917, 1097 et s., 1141, 1152, 1233, 1242 et s., [illegible]
[illegible] 1005, 1024.
Discipline, 166.
Discussion, 874
Dissimulation, 1562.
Distribution par contribution, 22, 29, 31, 1632 et s., 1867 et s.
Dol, 59, 137, 1025, 1485.
[illegible] 1928, 1943, et s.,
Domicile (changement de), 263.
Domicile élu, 309, 312, 314, 315. [illegible] V. *Election de domicile.*
Dommages-intérêts, 36, 72, 165, [illegible] 548, [illegible] 571 et s., [illegible] 1168, 1483, 1931, [illegible] 1759
Donateur, 646.
Donation, 25, 1382.
Dot, 218, 392, 464 et s., 1512, 1785.
Double emploi, 1497, 1530.
[illegible] 1414 et s.
[illegible] 1497 et s.
Droit de quittance, 1497 et s.
Droit de titre, 2001 et s.
Échange, 216.
[illegible]
Élection de domicile, 577 et s., [illegible] V. *Domicile élu.*
Émancipation, 649.
[illegible]
des, 1729.
Enquête, 170, 171, 1935.
Enregistrement, 162, 278, 311, 635, 826, 847, 864, 872, 1955 et s.
[illegible]
1729.
Erreur, 59, 1018, 1258, 1497, 1498, 1515 et s., 1529 et s., 1619.
[illegible]
Etat de collocation provisoire, 743, 799 et s., 1970.
[illegible] des inscriptions, 178, 191, [illegible] 302, 303, 305, 687, 700.
Etat sur transcription, 259 et s., [illegible] 1685, 1693.
[illegible] 342, 592, 1929.
[illegible] 1419 et 1420.
[illegible] 1015 et s., 1832
[illegible] 155, 386, 387, [illegible] 420, 1449, 1529, 1546, [illegible]
[illegible] 480 et s., 500 et s., 508, 520.
Exécution, 1293, 1399, 1566, 1567, 1573 et 1571.
Exécution provisoire, 1218, 1661.
Expédition, 678.
Experts, 179, 960, 974 et s.
Exploit, 625, 894, 896, 904, 1023, 1137, 1736, 1956 et 1957.
Expropriation pour utilité publique, 25.
Facture, 681.
Faible d'esprit, 455.
Faillite, 1485.
Faillite, 26, 76, 88, 94, 221 et s., 247, 788, 797, 851, 913, 1026, 1063, 1085, 1323, 1487, 1702, 1715, 1885.
Faute, 303 et s.
Femme dotale, 218, 392, 464 et s., 1512, 1875.
Femme mariée, 60, 300, 391, 456 et s., 468, 574 et s., 590, 591, 650 et s., 661, 677, 715, 718, 754, 757, 765 et s., 791, 850, 888, 914, 925, 995, 1008, 1014, 1200, 1225, 1243, 1297, 1395, 1513, 1686, 1765, 1785, 1851 et s., 1866.
Fonctions, 1017.
Fermier, 1598.
Fonds non réservoir, 1192, 1354.
Folle enchère, 176, 177, 207, 208, 210, 220, 364, 665, 773 et s., 807, 882, 1029, 1446, 1473, 1477, 1498 et s., 1502, 1600, 1642, 1643, 1652, 1803, 1954, 1981.
Forclusion, 10, 47, 227, 562, 563, 648, 718 et s., 884, 896, 903, 990, 994, 997, 1007, 1014, 1066 et s., 1115, 1150, 1193, 1180, 1483, 1509, 1521, 1528, 1550, 1578, 1588 et s., 1692, 1792 et s., 1827, 1830, 1831, 1835, 1970.
Formule exécutoire, 1577, 1605.
Fournisseur, 681.
Frais et dépens, 10, 19, 165, 186, 208, 325, 329, 435, 436, 438, 439, 486, 617 et s., 672 et s., 685, 742, 744, 788, 800, 810, 840, 816, 825 et s., 839, 842 et s., 852 et s., 857, 881, 884, 894, 980, 1076, 1133, 1137, 1172, 1173, 1250 et s., 1332, 1359, 1369, 1390, 1439, 1453, 1457 et s., 1531, 1533, 1615, 1658, 1672, 1726 et s., 1740, 1749 et s., 1762, 1751, 1784, 1789, 1801, 1900, 1908, 1912, 9135, 1936, 1968, 1983, 1995, 2010.
Fraude, 437, 438, 907, 948, 959, 966, 1025, 1026, 1483, 1485, 1560, 1634.
Fruits, 30.
Greffe, 147, 150, 151, 162, 259, 278, 665, 666, 711, 1060, 1195, 1458 et 1459.
Greffier, 297, 304, 310, 313, 315, 318, 319, 341, 348, 362, 369, 537, 711, 712, 717, 800, 1119, 1125, 1432 et s., 1570 et s., 1577, 1603, 1607, 1761, 1800, 1802.
Griefs, 1318, 1327 et s., 1383.
Grosse, 678, 748, 1684.
Guadeloupe, 11.
Guyane, 11.
Héritiers, 568, 596, 735, 736, 770, 771, 901, 1553, 1888, 1892.
Héritier bénéficiaire, 218, 861 et s., 1206, 1702.
Heure, 877.
Homologation, 65, 1695.
Honoraires, 279, 339, 847.
Huissiers, 336 et s., 548, 587, 625, 626, 736, 843, 1264, 1932 1961.
Huissier audiencier, 312, 542.
Hypothèque générale, 931 et s., 965.
Hypothèque judiciaire, 753, 1625.
Hypothèque légale, 300, 347, 391, 392, 420, 468, 540, 590, 661 et s., 677, 703, 750 et s., 757, 791, 995, 1004, 1013, 1083, 1101, 1200, 1395, 1513, 1686, 1851 et s., 1866, 1901, 1902, 1907, 1927.
Hypothèques non inscrites, 249 et s., 294 et s., 561, 696, 731, 1083.
Impôts, 825.
Inaliénabilité dotale, 465.
Incapacité, 59, 60, 280, 282, 441 et s., 473, 765.
Incompétence, 403.
Indemnité, 31.
Indivisibilité, 17, 18, 1077, 1237, 1253, 1353, 1363, 1364, 1786, 1948.
Indivision, 135, 819, 956, 1206, 1387.
Indû, 414, 1445, 1496, 1529, 1679 et s.
Injure, 343.
Inscription de faux, 359, 370, 401, 725, 1006.
Inscription d'office, 588, 603
Inscription hypothécaire, 202, 345, 1043, 1035, 1384, 1650, 1806, 1841 et s., 1858 et s., 1892 et s.
Insolvabilité, 68, 1471, 1689.
Instance, 12, 13, 286 et 287.
Interdiction, 888.
Interdit, 218, 451, 1554.
Intérêts, 30, 381, 688, 692 et s., 820 et s., 825, 854, 865, 878 et s., 917, 919 et s., 928 et s., 941, 993, 1040, 1093, 1267, 1283, 1476, 1477, 1530, 1542, 1636 et s., 1685, 1686, 1699, 1707, 1731, 1756 et s., 1775, 1875, 1981, 2010.
Intérêts moratoires, 12.
Intervention, 12, 296, 300, 345, 561, 562, 698, 892, 1009 et s., 1031, 1050, 1157, 1162, 1171, 1251, 1308, 1339, 1340, 1352, 1375, 1376, 1689, 1745, 1895, 1839.
Intimés, 1330 et s.
Inventaire, 770, 771, 850.
Jonction d'ordres, 97 et s., 440, 1903.
Jour férié, 710, 803, 1056.
Juge-commissaire, 13, 109 et s., 123 et s., 137 et s., 226, 240, 256, 258, 264, 269 et s., 275, 287 et s., 304, 306, 325, 353 et s., 360, 362, 403, 408, 433, 448, 172 et s., 685, 514, 553 et s., 648, 716, 719, 721, 722, 727, 761, 799 et s., 964, 975, 1027, 1058, 1068, 1071, 1118, 1139, 1140, 1208, 1265, 1417 et s., 1431, 1449, 1510, 1525, 1526, 1537, 1579, 1845, 1867 et s., 1886, 1910 et s., 1925, 1960.
Juge-commissaire (nomination du), 141 et s.
Juge suppléant, 143 et s.
Jugement, 1203, 1234, 1250, 1251, 1251, 1265, 1466, 1625, 1789, 1797, 1977 et s.
Jugement d'adjudication, 174, 176, 177, 201 et s., 261, 663, 1016, 1567, 1814. — V. *Adjudication.*
Jugement par défaut, 1623.
Justifications, 837.
Légalisation, 481.
Lettres chargées, 316.
Lettre de convocation, 278, 308 et s., 1962.
Lettre d'excuse, 480 et s., 500 et s., 520.
Licitation, 218.
Liquidation, 1142.
Lis pendance, 131, 132, 134.
Loyer, 129, 1730.
Main-levée, 56, 293, 386, 1411, 1593, 1766, 1769, 1785, 1786, 1788, 1815, 1843.
Maire, 322, 590, 591.
Mandat, 200, 639, 1045, 1656, 1657, 1783, 1963.
Mandataire, 48, 334, 473, 641.
Mari, 456 et s., 574.
Mariage, 1705.
Martinique, 11.
Matières sommaires, 16, 171, 271, 1250, 1251, 1368, 1934 et s.
Médecin, 682.
Meubles, 874.
Mineur, 60, 218, 300, 443, 445 et s., 468, 572, 647, 648, 661, 677, 765, 926, 1101, 1229, 1446, 1705, 1949 et 1950.
Mineur émancipé, 452 et s., 573, 649
Ministère public, 163, 164, 588 et s., 660, 1213 et s., 1374.
Mise en cause, 1310, 1513, 1746.
Mise hors de cause, 1376.
Moulis, 1127 et s., 1555, 1742, 1743, 1803.
Moyen nouveau, 1186 et s.
Moyens, 1369, 1380 et s.
Navire, 30, 1954.
Non-comparution, 178 et s.
Notaire, 477, 847, 1656, 2008.
Notification, 241 et s., 817, 818, 843, 958, 961 et s., 1317, 1439, 1462, 1773.
Novation, 1022, 1626 et s.
Nullité, 54, 58, 62, 72, 136, 183, 205, 222 et s., 228 et s., 242, 244, 270, 400, 401, 410, 423 et s., 448, 449, 531, 547, 551, 552, 565, 575, 577, 631, 653, 657, 713, 744, 785, 786, 855, 900, 901, 910, 961, 995, 1025, 1033, 1035, 1062, 1121, 1123, 1124, 1131 et s., 1145, 1150 et s., 1155, 1176, 1195, 1209 et s., 1234, 1251, 1254, 1289, 1294, 1304, 1309, 1312 et s., 1327, 1329, 1351, 1384, 1430, 1467, 1538, 1540, 1567, 1579, 1637, 1668, 1733, 1742, 1743, 1766, 1769, 1777, 1807, 1900 et s., 1925, 1941.
Officier ministériel, 446, 682.
Offres réelles, 842, 1643, 1644, 1718 et s., 1772.
Omission d'un créancier, 301 et s., 563 et s., 760, 761, 1687
Opposition, 62, 159, 189, 199, 271, 273, 382, 384, 402, 411, 415, 416, 510 et s., 561, 593, 1058, 1070, 1089, 1092, 1109, 1247, 1402, 1445, 1416, 1482, 1514 et s., 1569 et s., 1583, 1616 et s., 1655, 1660, 1661, 1673, 1675 et s., 1720, 1738, 1811 et s., 1836, 1858 et s.
Ordonnance de clôture, 10, 900, 1070, 1089, 1139, 1416 et s., 1464 et s., 1569 et s., 1654, 1655, 1673, 1836 et 1837.
Ordonnance de clôture (extrait de l'), 1569 et s., 1672, 1760, 1792, 2012.
Ordonnance du juge-commissaire, 383, 386 et s., 390, 397, 1938.
Ordre amiable, 10, 43, 168, 226, 268, 273, 275 et s., 525 et s., 561, 818, 1285, 1293, 1294, 1296, 1816, 1848, 1855, 1878, 1899, 1902, 1918 et s., 1915, 1974, 2001.
Ordre consensuel, 27, 41 et s., 287, 1.12, 1974, 2004
Ordre judiciaire, 524 et s.
Ordre partiel, 1451, 1466, 1763, 1881, 1985. — V. *Règlement partiel.*
Ordre public, 532, 718, 1322, 1910.

Outrage, 338.
Ouvertures de l'ordre, 646 et s., 704, 1713, 1717, 1735, 1752, 1776 et s.
Paiement, 37, 73, 186, 293, 1020, 1482, 1616, 1619, 1626 et s., 1656, 1660, 1668, 1674 et s., 1710, 1712, 1815, 1897, 1904.
Pamphlétaires, 466.
Paris (ville de), 190, 370.
Parquet, 609 et 610.
Partage, 91, 1142, 1387, 1889.
Présomptions, 12, 1246, 1651.
Pièces. — dépôt de, 1124 et s., 1194 et s.
Plaidoirie, 1242, 1372.
Poursuivant, 733, 1086, 1087, 1160, 1162, 1330.
Prescription, 61, 62, 186, 523, 1022, 1062 et s., 1623, 1645, 1645.
Prescription. — interruption de, 12, 686 et s.
Prescription quinquennale, 822, 960.
Président du tribunal, 147, 148, 152, 154 et s., 163, 189, 194, 199, 226.
Prêt, 188, 380.
Prête-nom, 642 et 643.
Preuve, 595, 598, 639, 1613.
Preuve testimoniale, 725.
Prise à partie, 161, 165, 477.
Privilège, 346, 681, 697, 779, 873 et s., 999, 1084, 1256, 1261, 1268, 1684, 1858 et 1859.
Privilège du vendeur, 246, 247, 1103, 1104, 1475, 1710.
Prix, 31, 34 et s., 814, 1016, 1106, 1204, 1211, 1252 et s., 1292, 1296, 1444, 1475, 1504, 1562, 1595 et s., 1619, 1620, 1709, 1720, 1727 et s., 1750, 1775, 1904.
Procès-verbal, 71, 240, 264, 274, 285, 330, 331, 432, 485, 611 et 612, 713, 714, 720, 721, 725, 727, 864, 900, 992, 1006, 1024, 1197, 1418, 1429, 1534, 1797, 1821, 1897, 1973 et s., 1985.
Procès-verbal de clôture, 1109.
Procès-verbal d'ordre amiable, 362 et s., 380.
Procuration, 49, 334, 384.
Procuration spéciale, 335 et s.
Procureur de la République, 588 et s., 648.
Prodigue, 155.
Production, 105 et s., 255, 547, 634 et s., 892, 1036, 1089, 1250, 1483, 1486, 1501, 1587, 1588, 1601, 1602, 1632, 1682, 1716, 1752, 1808, 1899, 1967.
Production des titres, 740 et s.
Propriété, 1754.
Purge, 23, 192, 193, 211 et s., 221, 815, 816, 893, 1395, 1462, 1595, 1693, 1709, 1765, 1814.
Qualités, 1250.
Question préjudicielle, 273, 1062.
Quittance, 1658, 1782, 1785, 1787, 1788, 2006.
Quittance notariée, 1764.
Radiation, 64, 244, 245, 293, 383 et s., 482, 484, 557, 558, 584, 1280, 1499, 1578 et s., 1645, 1658, 1688, 1711, 1731, 1737, 1764, 1770, 1771, 1776, 1779, 1781 et s., 1815, 1842, 1866, 1884, 1884, 1897, 1951, 1959, 2012.
Rapport, 1372, 1937, 1208 et s.
Ratification, 1446.
Récépissé, 1717, 1718, 1752, 1776, 1779, 1891.
Receveur de l'enregistrement, 522.
Receveur particulier, 1701.
Recours, 10.
Rectification de compte, 996.
Récusation, 1027.
Règlement à l'audience, 524, 1876 et s.
Règlement conditionnel, 420.
Règlement définitif, 1070, 1117, 1241, 1663, 1716.
Règlement de juge, 130, 953.
Règlement partiel, 426 et s., 171, 924.
Règlement provisoire, 136, 783, 1117, 1163, 1716.
Remboursement, 818, 1444.
Remise de dette, 1022.
Remise de l'original des sommations, 611 et s., 739.
Remploi, 207.
Renonciation, 233 et s., 242, 364, 480, 492, 509, 937, 967, 1075, 1233, 1389, 1474, 1628, 1631, 1634, 1880, 1881, 1896, 1914.
Renouvellement des inscriptions, 1650.
Rente, 30, 1728.
Rente viagère, 646, 869, 927, 928, 930, 1522, 1706, 1982.
Répétition, 564, 1489, 1491, 1513, 1616, 1690 et s.
Répétition de l'indu, 414, 1445, 1496, 1672 et s.
Représentation, 328 et s., 1550 et s.
Reprises, 363, 403, 651, 747, 748, 752, 757, 850, 914, 1139, 1299, 1785.
Requête civile, 1112, 1213, 1215, 1415, 1484.
Réquisition d'ordre, 264 et s., 689.
Rescision, 849.
Réserves, 380, 672, 1067 et s., 1231, 1232.
Résolution, 794, 1063, 1065, 1204, 1620, 1627.
Responsabilité, 165, 303, 306, 397, 553, 586, 590 et s., 712, 979, 1537, 1571, 1584, 1691.
Restitution, 1623, 1483, 1487, 1488, 1995.
Rétention, 1620.
Réunion, 11.
Revendication, 856, 1080, 1619, 1755.
Revente, 67, 1647 et s.
Révocation, 141, 794.
Saisi, 52, 187, 191, 307, 314, 315, 344, 349, 358, 376, 379, 412 et s. 423, 488, 601, 1016, 1037, 1038, 1048, 1052 et s., 1057, 1079 et s., 1108, 1161, 1252, 1267, 1289, 1304 et s., 1321, 1324, 1330, 1351, 1445, 1469, 1470, 1476, 1478, 1495 et s., 1516, 1528, 1533, 1536, 1540, 1549, 1567, 1594, 1612, 1619, 1653 et s., 1733, 1756, 1758, 1784, 1900, 1927.
Saisie, 1062.
Saisie-arrêt, 297, 823, 1649, 1815, 1821.
Saisie-exécution, 1642.
Saisie immobilière, 25, 30, 172 et s., 663, 852, 859, 860, 913, 1645, 1666, 1814.
Saisissant, 172 et s., 202, 298.
Sanction, 300, 472 et s.
Scellés, 850.
Séparation de biens, 462, 563, 575, 651, 747, 748, 797, 844, 1130, 1227.
Séparation des patrimoines, 1387.
Séquestre, 1234.
Serment, 337, 977.
Signature, 290, 369 et s., 398, 401, 418, 481, 485, 716, 1149, 1121, 1432 et s., 1577, 1605 et 1607.
Signification, 71, 376, 378, 415, 545, 590, 667, 680, 785, 869, 1120, 1135, 1199, 1219 et s., 1270, 1265, 1287, 1294, 1297, 1303, 1324, 1351, 1353 et s., 1401, 1405, 1407 et s., 1417, 1437, 1470, 1621, 1673, 1712, 1748, 1771, 1800, 1808, 1939, 1943 et s.
Signification de jugement, 1949.
Signification de pièces, 702.
Simulation, 1483.
Société, 135, 956.
Solidarité, 757, 819, 927, 1077, 1898.
Sommation, 227, 617, 689, 1797.
Sommation de contredire, 1792.
Sommation de produire, 536 et s., 697, 698, 702, 703, 731, 732, 736, 761, 762, 806, 1089, 1091, 1687, 1766, 1792, 1964.
Sous-acquéreur, 1648, 1650.
Sous-ordre, 299, 368, 440, 470, 737, 790 et s., 890, 986, 995, 1019, 1050, 1221, 1286, 1291, 1499, 1500, 1796, 1805, et s., 1994.
Stellionat, 1833.
Subrogation, 184, 263, 300, 313, 496, 563, 569, 570, 606, 738, 753 et s., 757, 779, 791, 793, 953, 954, 1200, 1260, 1376, 1391, 1475, 1552, 1559, 1627, 1849 et s., 1864 et s., 1998.
Subrogé tuteur, 445, 1229, 1949 et 1950.
Succession, 89 et s., 100, 101, 1143, 1206, 1207, 1889.
Succession bénéficiaire. — V. *Bénéfice d'inventaire.*
Succession vacante, 218.
Surenchère, 206, 239, 779, 807, 808, 809, 817, 827, 843, 959, 963, 1568.
Sursis, 422 et s., 924.
Syndic, 222, 788, 797, 798, 1026, 1064, 1085, 1323, 1487, 1502, 1715.
Témoins, 725.
Terme, 380, 1816.
Terme de grâce, 913.
Tierce opposition, 300, 304, 305, 414, 628, 633, 697, 698, 778, 1162, 1238, 1352, 1503, 1556, 1558, 1563, 1575, 1617, 1661, 1695.
Tiers, 1035.
Tiers détenteur, 38, 1038.
Timbre, 278, 864, 1967, 2011 et 2012.
Titres, 675 et s., 740 et s., 1452, 1684, 1823, 1824, 1827, 1966, 1969. — V. *Dépôt de pièces.*
Titre exécutoire, 184, 185, 191.
Transaction, 60, 443, 444, 448, 1141.
Transcription, 201 et s., 563, 604, 663, 818, 827, 846, 847, 1714, 1814. — V. *État sur transcription.*
Transcription de jugement d'adjudication, 174, 176, 177, 201, et s., 261, 1814.
Transcription de saisie, 30, 824, 1017.
Trésor public, 77, 941.
Trésorier-payeur général, 1471, 1701.
Tribunal de commerce, 76, 79.
Tutelle, 1705.
Tuteur, 445 et s., 572, 647, 648, 765, 1229, 1554, 1783, 1949 et 1950.
Union, 223.
Usurpateur, 957, 1225.
Usufruitier, 1296.
Usurpation de faux, 380.
Vacations, 707, 802, 1055, 1181, 1526.
Validité de consignation, 1734 et s., 1756, 1781 et s.
Vendeur, 242 et s., 197, 248, 252, 542, 599 et s., 681, 736, 779, 893, 1039, 1316, 1320 et s., 1330, 1711, 1927.
Vendeur d'immeuble, 242 et s., 826, 847.
Vendeur de meubles, 681.
Vendeur non payé, 541, 602 et s.
Vente, 795, 814, 855, 893, 1444, 1627.
Vente amiable, 963.
Vente forcée. — V. *Aliénation forcée.*
Vente judiciaire, 218, 219.
Ventes successives, 772, 775, 815, 816, 1597, 1647 et s.
Vente sur conversion, 217.
Vente volontaire. — V. *Aliénation volontaire.*
Ventilation, 120, 440, 671, 801, 957 et s., 1004, 1104.
Vices du consentement, 59.
Violence, 59.
Visa, 591.
Voie de fait, 338, 343.
Voies de recours, 380.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 19).

CHAP. II. — Dans quels cas il y a lieu à ordre. Ordre consensuel.

Sect. I. — **Dans quels cas il y a lieu à ordre** (n. 20 à 40).

Sect. II. — **Ordre consensuel** (n. 41 à 74).

CHAP. III. — Du tribunal compétent en matière d'ordre (n. 75 à 136).

CHAP. IV. — Du juge-commissaire (n. 137 à 171).

CHAP. V. — De l'ouverture de l'ordre.

Sect. I. — **A qui appartient la poursuite de l'ordre** (n. 172 à 199).

Sect. II. — **Formalités préalables à l'ouverture de l'ordre et réquisition d'ordre.** (n. 200 à 263).

Sect. III. — **Réquisition d'ordre et procès-verbal d'ordre** (n. 264 à 271).

CHAP. VI. — De l'ordre amiable.

Sect. I. — **Avantages de l'ordre amiable, son caractère juridique** (n. 275 à 287).

Sect. II. — **Qui doit procéder à l'ordre amiable** (n. 288 à 291).

Sect. III. — **Convocation des créanciers, de la partie saisie et de l'adjudicataire.**

§ 1. — [illegible] n. 292 à 307).

§ 2. — [illegible] n. 308 à 322).

Sect. IV. — [illegible] n. 323 à 339).

Sect. V. — Réunion des créanciers (n. 340 à 351).

§ 1. — [illegible] n. 352 à 357).

1° Les créanciers consentent au règlement amiable.

[illegible] n. 358 à 398).

II. — [illegible] et pour quelles causes (n. 399 à [illegible]).

2° Les créanciers ne parviennent pas à se mettre d'accord (n. 417 à 439).

3° Complications de l'ordre amiable (n. 440).

[illegible] n. 441 à 466).

[illegible] déterminées (n. 467 à 469).

[illegible] partiel (n. 470 à 471).

[illegible] commissaire (n. 472 à 477).

§ 2. — *Tous les créanciers inscrits ne comparaissent pas* (n. 478 à 523).

CHAP. VII. — Du [illegible] PROPREMENT DIT (n. 524).

Sect. I. — **Dans quel délai doit s'ouvrir l'ordre judiciaire** (n. 525 à 535).

Sect. II. — **Sommations de produire. — Dénonciation de l'ouverture de l'ordre à l'avoué de l'adjudicataire.**

§ 1. — *Sommations de produire* (n. 536 à 615).

§ 2. — *Dénonciation de l'ouverture de l'ordre à l'avoué de l'adjudicataire* (n. 616 à 633).

Sect. III. — **Productions.**

§ 1. — *Qui doit produire* (n. 634 à 665).

§ 2. — *Formes de la production* (n. 666 à 685).

§ 3. — *Effets de la production* (n. 686 à 694).

§ 4. — *Délai de la production. — Forclusion* (n. 695 à 798).

Sect. IV. — **Etat provisoire de collocation.**

§ 1. — *Confection et dénonciation de l'état provisoire de collocation.*

1° Confection de l'état provisoire de collocation.

I. — [illegible] de collocation (n. 799 à 805).

II. — Contenu de l'état provisoire de collocation (n. 806).

A. — [illegible] n. 807 à 827).

B. — [illegible]

[illegible] — Quels créanciers [illegible] être colloqués (n. 828 à 840).

[illegible] — Dans quel ordre les créanciers doivent être colloqués (n. 841 à 882).

2° Dénonciation de l'état provisoire de collocation (n. 883 à 911).

§ 2. — *Complications de l'état provisoire de collocation* (n. 912).

1° Créances à terme, conditionnelles, incertaines ou indéterminées (n. 913 à 930).

2° Concours d'hypothèques générales et d'hypothèques spéciales (n. 931 à 956).

3° Ventilation (n. 957 à 985).

4° Sous-ordre (n. 986).

Sect. V. — **Contredits** (n. 987 et 988).

§ 1. — *Des contestations soumises aux règles des contredits* (n. 989 à 1027).

§ 2. — *Qui peut contredire et dans quel délai. — Conséquences du défaut de contredit.*

1° Qui peut contredire (n. 1028 à 1045).

2° Délai pour contredire. — Forclusion (n. 1046 à 1118).

§ 3. — *Forme des contredits* (n. 1119 à 1137).

§ 4. — *[illegible] jugement des contredits.*

1° [illegible] (n. 1138 à 1180).

2° [illegible] (n. 1181 à 1249).

§ 5. — *Dépens. — Dommages-intérêts* (n. 1250 à 1268).

Sect. VI. — **Voies de recours.**

§ 1. — *Appel* (n. 1269 à 1[illegible]).

§ 2. — *Cassation* (n. 1[illegible] à 1415).

Sect. VII. — **Ordonnance de clôture. — Recours.**

§ 1. — *Formes, caractère et effets de l'ordonnance de clôture* (n. 1416 à 1513).

§ 2. — *Recours* (n. 1514 à 1568).

Sect. VIII. — **Exécution de l'ordonnance de clôture.**

§ 1. — *Extrait de l'ordonnance de clôture* (n. 1569 à 1577).

§ 2. — *Radiation des inscriptions des créanciers non colloqués en ordre utile* (n. 1578 à 1602).

§ 3. — *Délivrance des bordereaux de collocation* (n. 1603 à 1781).

§ 4. — *Radiation des inscriptions des créanciers colloqués en ordre utile* (n. 1782 à 1791).

Sect. XI. — **De la déchéance des avoués en matière d'ordre judiciaire** (n. 1792 à 1804).

CHAP. VIII. — Du SOUS-ORDRE (n. 1805 à 1875).

CHAP. IX. — Du RÈGLEMENT A L'AUDIENCE (n. 1876 et 1877).

Sect. I. — **Des cas où il y a règlement à l'audience** (n. 1878 à 1917).

Sect. II. — **De la procédure de règlement à l'audience** (n. 1918 à 1954).

CHAP. X. — ORDRE APRÈS SAISIE ET VENTE DES NAVIRES (Renvoi).

CHAP. XI. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Sect. I. — **Enregistrement.**

§ 1. — *Dispositions générales* (n. 1955 à 1958).

§ 2. — *Actes constitutifs de la procédure d'ordre* (n. 1959 à 1973).

§ 3. — *Droits dus sur le procès-verbal d'ordre.*

1° Droit de collocation (n. 1974 à 1996).

2° Droit de libération (n. 1997 à 2003).

3° Droit de titre (n. 2004 à 2010).

Sect. II. — **Timbre** (n. 2011 et 2012).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — L'ordre est une procédure qui a pour but de régler le prix provenant d'une vente immobilière, quelle qu'elle soit, forcée ou volontaire, publique ou non publique, judiciaire ou non judiciaire, entre des créanciers privilégiés et hypothécaires.

2. — Le droit romain ignorait la procédure d'ordre. Chaque créancier était laissé isolé et réduit à son action individuelle.

3. — La procédure d'ordre est d'origine coutumière. Nos coutumes posèrent en principe que la distribution du prix d'un immeuble vendu devrait être précédée d'un débat entre créanciers et de la fixation par la justice de leurs droits respectifs. Mais, d'accord sur le principe, les coutumes se divisèrent à l'infini sur l'application.

4. — D'une façon générale on peut dire que la procédure fut de très-bonne heure confiée à la direction d'un magistrat. Au Châtelet de Paris l'ordre était fait par des officiers spéciaux nommés commissaires au Châtelet.

5. — On ne le faisait généralement qu'après l'adjudication pour ne pas retarder la dépossession du débiteur et pour déjouer ses ruses qui n'avaient souvent d'autre objet que de gagner du temps ; telles étaient la coutume de Paris et la jurisprudence du Châtelet ; mais le même jugement arrêtait l'ordre et prononçait l'adjudication dans le ressort du parlement de Bordeaux, et dans d'autres provinces on arrêtait l'ordre avant l'adjudication afin, disait-on, de ne pas mettre en vente plus de biens qu'il n'est nécessaire pour payer intégralement tous les créanciers : on procédait ainsi au parlement de Paris en vertu d'un arrêt de règlement contraire au texte de la coutume. — Garsonnet et Cézar-Bru, *Tr. théor. et prat. de proc.*, 2e édit., t. 5, § 1755.

6. — Toutes ces procédures se ressemblaient par leur extrême longueur ; les ordres duraient quelquefois plus de vingt ans. On se plaignait déjà de cet état de choses aux Etats de Blois de 1588, mais l'ordonnance d'avril 1667 ne fit cependant rien pour y remédier. — Garsonnet et Cézar-Bru, *op. et loc. cit.*

7. — La loi du 9 mess. an III institua une procédure soi-disant expéditive, qui ne pouvait même pas marcher, et qui, du reste, ne fut pas mise en vigueur. — Garsonnet et Cézar-Bru, *op. et loc. cit.*

8. — La loi du 11 brum. an VII était déjà mieux pondérée, mais néanmoins encore inquiétante par son excessive simplicité. — Garsonnet, *op. et loc. cit.*

9. — Le Code de procédure rétablit en partie la procédure beaucoup trop compliquée du Châtelet de Paris et, à nouveau, les ordres s'éternisèrent.

10. — La loi du 21 mai 1858, actuellement en vigueur, vint améliorer les dispositions du Code de procédure en organisant l'ordre amiable, en prononçant la déchéance des créanciers retardataires, en désignant l'agent chargé de poursuivre l'audience en cas de contestations, en faisant payer les frais de ces contestations par les parties qui succombent, en simplifiant la procédure de consignation et en réglant la question des recours dont l'ordonnance de clôture est susceptible.

11. — La loi de 1858 a été promulguée en Algérie par décret du 29 oct. 1859. — Aux termes de l'art. 12, Décr. 27 avr. 1848, le titre de l'ordre fut rendu exécutoire aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane.

12. — L'ordre constitue-t-il une véritable instance? Une opinion admet l'affirmative. — V. Cass., 20 avr. 1857 (motifs), Verdier, [S. 57.1.823, P. 57.458, D. 57.1.164] — Rouen, 17 juin 1863 (motifs), Prieur, [S. 63.2.219, P. 63.1173, D. 64.2.34] — En conséquence le ministère des avoués y est indispensable, même pour l'ordre amiable; 2° la prescription est interrompue et les intérêts moratoires courent du jour de la demande en collocation; 3° les parties intéressées peuvent y intervenir; 4° la discontinuation des poursuites entraîne la péremption; 5° les créances contestées sont litigieuses au sens des art. 1699 et 1700, C. civ., etc. — Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, t. 5, § 1765, p. 238. — V. cep. Cass., 5 juill. 1819, Besservé, [S. et P. chr.] — Paris, 12 juin 1844, Brion, [S. 45.2.517, P. 45.1.169] — Ollivier et Mourlon, *Saisies immobilières et ordres*, n. 254; Chauveau, sur Carré, t. 6, 1re part., quest. 2549 *bis*. — Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir dans le cours de cette étude sur les diverses conséquences du principe ainsi posé, spécialement sur son application à l'ordre amiable.

13. — M. Houyvet (*Tr. de l'ordre*, n. 71 et 72) a contesté l'exactitude de ce principe, du moins dans sa généralité. Il y a, dit cet auteur, deux choses distinctes dans la procédure d'ordre : ce qui constitue les fonctions de juge-commissaire et ce qui rentre dans les attributions du tribunal entier. Sans doute, lorsque les parties ont pris réciproquement connaissance de leurs demandes et de leurs titres, qu'elles ont formulé des contredits et élevé des prétentions contradictoires sur lesquelles le tribunal est appelé à statuer, il s'agit alors d'une véritable instance. Mais la situation est différente en ce qui concerne la partie de la procédure qui se passe devant le juge seul : le juge-commissaire n'est point investi d'une juridiction particulière mais d'une simple mission réglementaire ; il fait le règlement provisoire sans débats, sans avertissement, sans publicité, sans intervention de ministère public dans l'intérêt des incapables; c'est seulement lorsque le projet dressé par le juge-commissaire est terminé que les intéressés prennent connaissance de l'ordre et que s'élèvent les contestations; comment est-il possible d'accorder les caractères d'une décision judiciaire à un acte où les parties ne sont entendues pour la première fois qu'après la décision rendue? D'autre part, lorsque les difficultés soulevées par les contredits ont été résolues par le tribunal, le juge-commissaire ne faisant que l'application des décisions rendues ne fait point encore acte de juridiction. — V. en ce sens, Cass., 14 janv. 1850, Quillet-Hannotin, [S. 50.1.162, P. 50.2.12, D. 50.1.49] — Orléans, 8 juin 1838, Richard d'Aubigny, [P. 38.2.254] — Caen, 5 août 1844, Lecoq, [S. 45.2.136, P. 44.2.595, D. 45.4.382]; — 20 déc. 1848 (motifs), Quillet-Hannotin, [S. 49.2.497, P. 49.2.600, D. 49.2.209] — Paris, 1er et 6 juin 1850 (2 arrêts), Maret et François, [S. 50.2.385, P. 50.2.1, D. 50.2.150] — Lyon, 25 août 1854, Thoral, [S. 55.2.467, P. 55.1.341, D. 55.2.176] — V. en sens contraire, Limoges, 12 févr. 1848 (motifs), Ribière, [P. 50.2.12, D. 52.2 107] — Rennes, 23 juin 1849, Mongé, [*Ibid.*]

14. — La procédure d'ordre est purement civile par sa nature comme toutes les procédures d'exécution (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1766, p. 239) et nous aurons l'occasion d'enregistrer les applications que la jurisprudence a faites de ce principe.

15. — Aux termes de l'art. 761, C. proc. civ., la procédure d'ordre est placée dans la catégorie des affaires sommaires. — V. *suprà*, v° *Matières sommaires*, n. 101 et s.

16. — La procédure d'ordre est-elle ou non divisible? On dit dans une opinion qu'elle est, de sa nature, divisible. — V. notamment Cass., 7 août 1849, Lugan, [S. 50.1.417, P. 50.2.366, D. 50.1.82] — Grenoble, 17 févr. 1847, Buisson, [S. 48.2.55, P. 48.1.494]

17. — Les créanciers, l'adjudicataire et le saisi ont, dit-on en ce sens, des droits parfaitement distincts ; il n'y a entre les créanciers qu'une simple juxtaposition d'intérêts; l'un peut réussir dans ses prétentions et l'autre succomber ; les déchéances et forclusions encourues peuvent être encourues par les uns et non par les autres, etc. — Houyvet, n. 76 ; Chauveau, t. 6, quest. 2588.

18. — Une seconde opinion, plus exacte selon nous, enseigne que l'ordre est indivisible. Cela résulte : 1° de l'art. 760, C. proc. civ., aux termes duquel tous les créanciers postérieurs aux collocations contestées sont, comme nous le verrons, représentés dans l'instance par un avoué de leur choix ou, à défaut, par celui du dernier colloqué ; 2° de l'art. 1351, C. civ., qui veut que la chose jugée soit opposable à quiconque a figuré au procès par lui-même ou par un représentant. — Rennes, 25 avr. 1820 (motifs), Gueneau, [S. et P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1873, p. 409.

19. — Sur les frais et dépens en matière d'ordre, V. *suprà*, v° *Dépens*, n. 1236 et s., et *infrà*, n. 1250 et s.

CHAPITRE II.

DANS QUELS CAS IL Y A LIEU A ORDRE. ORDRE CONSENSUEL.

SECTION I.

Dans quels cas il y a lieu à ordre.

20. — Les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers. Ils sont distribués entre eux par contribution, à moins qu'il n'existe de causes légitimes de préférence; ces causes de préférence sont les privilèges et les hypothèques (C. civ., art. 2093, 2094), et elles sont reconnues et sanctionnées au moyen de l'ordre (C. proc. civ., art. 749 et s.).

21. — Il y a lieu à ordre toutes les fois qu'il s'agit de la distribution des sommes qui sont le prix d'un immeuble et qui représentent cet immeuble à l'égard des créanciers. — Houyvet, *Tr. de l'ordre*, n. 77 et 79.

22. — Mais, comme nous l'avons dit, un ordre suppose toujours l'existence de créances soit hypothécaires, c'est-à-dire engendrant un droit réel sur l'immeuble, un droit de suite, soit privilégiées. — S'il en était autrement, c'est-à-dire s'il ne se rencontrait que des créances chirographaires, le prix de l'immeuble n'en serait pas moins, au regard des créanciers, la représentation de l'immeuble aliéné; mais, comme en l'absence de privilège ou d'hypothèque, il n'y aurait aucune créance qui pût se prévaloir d'une cause de préférence, toutes les dettes participeraient dans des conditions égales à une distribution par contribution : c'est-à-dire au marc le franc du prix, devenu, d'après l'art. 2092, C. civ., le gage commun de tous les créanciers. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1756-3°, note 4. — V. *suprà*, v° *Distribution par contribution*.

23. — Il n'y a pas lieu à ordre tant que les hypothèques qui grèvent l'immeuble ne sont pas purgées. Lorsqu'il y a des créanciers inscrits, quand il n'y a pas eu purge complète ou au moins partielle des hypothèques, ces créanciers n'ont pas le droit de provoquer l'ordre ; ils n'ont de droits que sur l'immeuble et ne peuvent poursuivre l'acquéreur que comme tiers détenteur. Le prix n'est point véritablement pour eux la représentation de l'immeuble; le prix d'un immeuble ne peut représenter l'immeuble que dans le cas où les hypothèques ont été transférées sur le prix par la purge, et c'est alors qu'il y a lieu de procéder à l'ordre. — Houyvet, *Tr. de l'ordre*, n. 79.

24. — Il faut aussi, pour employer l'expression de certains auteurs, qu'il y ait identité de *débiteur*. Ce qui n'implique pas nécessairement que toutes les dettes hypothéquées sur l'immeuble dont le prix est en distribution aient été consenties par le vendeur sur lequel l'ordre se poursuit; mais ce qui doit s'entendre en ce sens que celui qui a aliéné volontairement ou forcément l'immeuble était ou obligé, comme débiteur direct ou personnel, ou tenu hypothécairement, comme détenteur, à l'acquittement des dettes hypothécaires. Aussi celui qui poursuit l'accomplissement de la procédure d'ordre ne se borne pas à y appeler les créanciers du dernier détenteur de l'immeuble, mais il doit, comme

[illegible] verra, [illegible] les créanciers du précédent propriétaire dont les hypothèques n'ont pas été purgées.

25. — [illegible] s'occupe de l'ordre à la suite de la saisie [illegible] par les créanciers; celle-ci est en effet la cause la plus fréquente pour laquelle il est procédé à un ordre. Mais un ordre peut être ouvert sur le prix d'un immeuble sans qu'il y ait eu adjudication sur saisie immobilière. C'est ainsi que le prix d'un immeuble vendu à l'amiable par le débiteur ou adjugé en justice, hors du cas de saisie, peut être distribué par voie d'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés. [illegible] a de même lieu [illegible] au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de donation. — Dramard, *Manuel des juges-commissaires*, n. 8.

26. — L'ordre s'ouvre après une vente judiciaire ou non, forcée ou volontaire, encore bien que le débiteur ne soit pas en état de déconfiture ou de faillite. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1760, p. 229.

27. — Il doit être procédé à l'ordre même au cas où, d'après l'état des inscriptions prises sur l'immeuble, les sommes à distribuer dépassent le montant des créances. Sans doute les créanciers peuvent dans ce cas prendre la voie qualifiée d'ordre consensuel, mais il faut pour cela, comme nous allons le voir, qu'ils y consentent unanimement. — Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, t. 5, § 1762, p. 233. — Dramard, n. 13.

28. — On doit procéder à l'ordre même dans le cas où un créancier se rend adjudicataire pour se payer par confusion ou par compensation, l'ordre seul pouvant établir si la créance de l'adjudicataire prime toutes autres. — Chauveau, sur Carré, *Lois de la pr.*, t. 6, 1re part., quest. 2615 *bis*.

29. — En résumé pour que des sommes soient distribuées par voie d'ordre, il faut : 1° qu'elles proviennent de la vente de biens susceptibles d'hypothèque; 2° qu'elles soient affectées au paiement des créanciers privilégiés et hypothécaires. Toutes les autres sommes doivent être réparties par voie de contribution. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1763, p. 234.

30. — En conséquence seront distribués par voie d'ordre : 1° le prix de l'immeuble ou du navire saisi; 2° les intérêts de ce prix; 3° les accessoires qui l'augmentent, comme le capital de la rente que l'adjudicataire doit servir aux termes du cahier des charges et les fruits immobilisés par la transcription de la saisie immobilière. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

31. — Seront au contraire distribués par voie de contribution : l'indemnité payée en cas de sinistre par une compagnie d'assurances, la partie du prix de l'immeuble qui revient aux saisis après le paiement des créanciers privilégiés et hypothécaires, le montant de la collocation d'un créancier privilégié ou hypothécaire à répartir entre les créanciers qui ont pris inscription de son chef ou fait opposition sur lui, le montant des collocations attribuées collectivement aux créanciers privilégiés qui ont le même rang ou aux créanciers hypothécaires qui se sont inscrits le même jour, etc. — Garsonnet et Cézar-Bru, *op.* et *loc. cit.*

32. — L'acquéreur ou l'adjudicataire a qualité pour s'opposer à l'ouverture d'un ordre provoqué hors des cas autorisés par la loi. — Grenoble, 12 juill. 1833, Glandut, [S. 34.2.38, P. chr.]

33. — Nous verrons ainsi qu'il existe un nombre de créanciers inscrits, supérieur, égal ou inférieur à quatre, il y a deux procédures différentes en matière d'ordre. Mais la question s'est posée de savoir s'il y a lieu d'ouvrir une procédure dans le cas où il n'existe qu'un créancier unique, et nous verrons plus loin que la jurisprudence s'est prononcée pour la négative. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1761, p. 231.

34. — Il est constant que, quel que soit le nombre des créances inscrites, le vendeur peut déléguer le prix de la vente à ses créanciers, jusqu'à concurrence du montant de leurs créances. Cette délégation est valablement faite soit par l'acte de vente, soit même par un autre acte.

35. — Jugé que la délégation embrassant la totalité d'un prix de vente peut, si elle n'a été contestée par aucun des créanciers, être considérée comme un règlement sur distribution du prix, dispensant de provoquer un ordre judiciaire. — Cass., 9 juill. 1834, Poulain, [S. 34.1.504, P. chr.]

36. — ... Qu'un acquéreur peut s'interdire la faculté de provoquer un ordre en justice pour la distribution du prix de vente qui lui a été consentie, même dans le cas où il y a plus de quatre créanciers; que le défaut d'exécution de cette convention rend l'acquéreur passible de dommages-intérêts. — Cass., 28 juill. 1819, Pinaguet, [S. et P. chr.] — Turin, 22 janv. 1812, Valperga, [P. chr.] — Carré et Chauveau, quest. 2547.

37. — Pour éviter toute procédure d'ordre il est loisible d'arrêter avant l'adjudication les bases sur lesquelles le prix à distribuer sera réparti et de dresser un ordre que le cahier des charges obligera l'adjudicataire à observer, sauf, pour le cas où des créanciers n'auraient pas figuré à l'acte portant règlement des hypothèques et viendraient à contester, par exemple, la collocation du premier créancier, à obliger celui-ci, qui a figuré au règlement, à donner caution à l'adjudicataire dans l'hypothèse où le paiement serait plus tard annulé. — Chauveau, sur Carré, t. 6, 1re part., quest. 2547; Dramard, n. 14; Olivier et Mourlon, n. 267.

38. — L'acquéreur peut, dans l'acte de vente, prendre l'obligation de payer son prix aux créanciers inscrits au fur et à mesure de l'exigibilité de leurs créances, mais cette obligation prise, sans désignation aucune des créanciers, ne fait pas perdre à l'acquéreur sa qualité de tiers détenteur pour le constituer débiteur personnel envers ceux-ci. — Cass., 13 févr. 1867, De Parsay, [S. 67.1.157, P. 67.373, D. 67.1.172] — Dramard, n. 14.

39. — Lorsque l'acquéreur, d'accord avec son vendeur, veut éviter toute procédure d'ordre, même l'ordre consensuel, il peut payer séparément chaque créancier inscrit au rang que lui assigne l'état des inscriptions, et celui-ci lui donne main-levée de celle qui lui profite. Cette manière de procéder est irréprochable si le prix est suffisant et si le vendeur y donne son concours. Si celui-ci ne participe pas au paiement, l'acquéreur court certains risques en disposant d'un prix qui appartient au vendeur et en payant des créanciers dont il n'est pas en état de contrôler les droits. — Dramard, n. 15.

40. — Si l'acquéreur procède de la même façon alors que le prix est insuffisant, il est évident que ses risques sont encore plus grands. Quand il aura épuisé son prix en payant les premiers créanciers inscrits, il se trouvera en présence d'autres créanciers qui pourront peut-être refuser de donner main-levée de leur inscription. Il est vrai que l'acquéreur qui veut faire disparaître une inscription qui ne vient pas en ordre utile peut actionner le titulaire en main-levée, mais il devra alors justifier de sa libération par suite de l'épuisement du prix, et le créancier pourra précisément contester la validité des paiements opérés. Si l'acquéreur succombe il n'aura, dans la plupart des cas, conservé aucun recours contre les créanciers imprudemment payés, ceux-ci n'ayant reçu que ce qui leur était dû (Dramard, n. 16 et 17). L'ordre a pour but d'éviter toutes ces difficultés.

Section II.

Ordre consensuel.

41. — L'ordre n'a lieu que si les parties intéressées n'ont pas pu s'entendre. Le Code de procédure avait prévu la possibilité de cet accord et, avant que l'ordre pût être provoqué, il accordait un délai aux créanciers et à la partie saisie pour se régler entre eux sur la distribution du prix. En fait, les créanciers éloignés les uns des autres, ne songeaient pas à se mettre d'accord. Pour rendre plus pratique un règlement amiable, la loi de 1858 a chargé un juge-commissaire de recevoir les créanciers et de tenter une conciliation : on appelle *ordre amiable* le règlement qui intervient ainsi sur la médiation du juge-commissaire. Mais en organisant l'ordre amiable la loi de 1858, comme le prouve l'examen des travaux préparatoires, n'a nullement empêché les créanciers et le saisi de se mettre d'accord entre eux hors la présence du juge : on appelle *ordre consensuel* (appelé avant 1858 ordre amiable) le règlement qui intervient sans la médiation du juge-commissaire. Ce règlement consensuel est exclusif de la procédure d'ordre proprement dite, en ce sens qu'il a pour but de l'empêcher de s'ouvrir. — Houyvet, *op. cit.*, n. 81.

42. — Le règlement consensuel proprement dit, qualifié ordinairement d'ordre consensuel, consiste dans une entente intervenue entre les créanciers, entente qui a pour objet d'arrêter, après l'adjudication, la liste des créanciers qui auront droit au prix, et l'ordre dans lequel ils seront payés.

43. — L'ordre consensuel n'est pas un acte judiciaire, mais un simple contrat obligatoire entre les parties en vertu de l'art. 1134, C. civ.

44. — Il y a donc lieu d'appliquer ici les règles en matière de contrat : 1° en tant que simple contrat, l'ordre consensuel exige

le consentement, verbal ou écrit, de toutes les parties en cause. Le tribunal qui déclarerait exécutoire un règlement consensuel à l'égard de tous les intéressés, même non consentants, transporterait arbitrairement en matière civile les principes du concordat. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1758, p. 226; Bioche, v° *Ordre*, n. 396; Houyvet, n. 82; Ollivier et Mourlon, n. 283; Dramard, n. 23.

45. — Du principe qui vient d'être posé résultent plusieurs conséquences : 1° D'abord quiconque prend l'initiative d'un ordre consensuel doit y convoquer tous les créanciers qui ont des droits sur le prix à distribuer, savoir, tous ceux qui ont privilège ou hypothèque sur l'immeuble, même les créanciers omis par le conservateur des hypothèques sur l'état des inscriptions et les créanciers non inscrits comme dispensés d'inscription. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Chauveau, sur Carré, t. 6, 1re part., quest. 2547 *septies*; Houyvet, n. 82.

46. — 2° En second lieu l'ordre consensuel sera rendu impossible par l'absence ou le refus d'un créancier. Ceux qui n'ont pas produit leurs titres avant la conclusion de l'ordre consensuel n'encourent donc pas la déchéance de l'art. 755, C. proc. civ.; ceux qui ont été omis sur l'état des inscriptions ou non inscrits comme dispensés d'inscription conservent leur droit de préférence après la conclusion d'un ordre consensuel auquel ils n'auraient point participé. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Chauveau, sur Carré, t. 6, 1re part., quest. 2547 *ter*. — V. cep. Ollivier et Mourlon, n. 304.

47. — On ne peut même pas opposer à ces créanciers la déchéance édictée contre les créanciers qui n'ont pas fait valoir leurs droits avant la clôture de l'ordre amiable, et ce malgré l'assertion contraire émise dans la discussion de la loi de 1858 par pure inadvertance. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

48. — Les parties peuvent comparaître en personne ou par mandataires (Ollivier et Mourlon, n. 280). Le ministère des avoués n'est pas obligatoire. — V. cep. Grosse et Rameau, *Comment. de la loi du 21 mai 1858*, p. 243 et 245; Chauveau, *J. l'audience*, n. des 14, 17, 21, 24 nov. 1858.

49. — La procuration n'a pas besoin d'être spéciale (Ollivier et Mourlon, n. 282), tout au moins si le mandataire est un avoué. — Bioche, *Journal de proc.*, 1858, p. 271 et 325.

50. — Peu importe la forme dans laquelle les intéressés donnent leur adhésion à l'ordre consensuel. — Dramard, n. 23.

51. — Chaque créancier peut revenir sur son consentement et le retirer aussi longtemps que les autres créanciers n'ont pas donné le leur. — Ollivier et Mourlon, n. 285.

52. — Il est indispensable d'appeler à l'ordre consensuel le saisi, lequel a un intérêt évident à ce qu'aucun créancier n'y soit admis sans droit ou pour une somme plus forte que celle qui lui est due. Non appelé, il serait fondé à attaquer l'ordre conclu en son absence. — Bordeaux, 28 mars 1828, Biosse, [S. et P. chr.] — Garsonnet, § 1758, p. 228. — V. Ollivier et Mourlon, n. 289; Houyvet, n. 82. — Comme les créanciers, le saisi peut d'ailleurs refuser son consentement à l'ordre proposé.

53. — On n'a pas à convoquer les créanciers chirographaires, inconnus la plupart du temps, quand ils ne se sont pas révélés par une saisie-arrêt; mais ayant le même intérêt que le débiteur, il ont le droit en vertu de l'art. 1166, C. civ., d'attaquer l'ordre conclu s'il leur fait grief. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Chauveau, sur Carré, t. 6, 1re part., quest. 2547 *ter*; Houyvet, n. 82; Dramard, n. 22.

54. — Il va sans dire que l'adjudicataire ne saurait être déclaré débiteur d'une somme supérieure à celle qu'il doit réellement, de même qu'on ne saurait arrêter en son absence un règlement qui l'exposerait à mal payer; par suite, il doit être convoqué à l'ordre consensuel, sinon il peut en demander la nullité. — Bordeaux, 28 mars 1828, précité. — V. Cass., 9 nov. 1812, Pabst, [S. et P. chr.] — Il peut également refuser son consentement à l'ordre proposé. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. aussi Houyvet, n. 83.

55. — Jugé que l'ordre consensuel dressé devant notaire n'est pas un titre exécutoire contre l'acquéreur qui n'y a pas été appelé, alors même que le contrat de vente porterait délégation du prix aux créanciers inscrits. — Dijon, 5 juill. 1865, Magon-Lebeau, [S. 66.2.197, P. 66.814]

56. — L'exécution d'un tel ordre ne peut, dans tous les cas, être poursuivie par la voie parée, contre l'acquéreur, qu'autant que les créanciers, maîtres de leurs droits, donnent ou offrent de donner main-levée de toutes les inscriptions grevant l'immeuble. — Même arrêt.

57. — Quant aux personnes qui prétendraient avoir un droit de concourir à l'ordre consensuel et qui n'y auraient pas figuré, cet acte est pour elles *res inter alios acta*; il ne peut pas leur nuire ni leur être opposé. — Dramard, n. 21 et 22.

58. — Mais les parties qui ont figuré à l'ordre consensuel étant liées par la convention ne peuvent l'attaquer par le motif que d'autres parties intéressées n'y auraient pas été appelées. — Houyvet, n. 82. — V. aussi Dramard, n. 22.

59. — Lorsque nous parlons du consentement nécessaire pour la conclusion d'un ordre consensuel, il s'agit, bien entendu, d'un consentement valable, qui ne soit entaché d'aucun vice; suivant le droit commun, l'ordre consensuel serait annulable pour cause de dol, erreur, violence ou incapacité. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1757, p. 225; Houyvet, n. 82.

60. — La femme mariée, le mineur même émancipé, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, ne peuvent souscrire un ordre consensuel, l'une, sans l'autorisation de son mari ou de justice (Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. cependant Ollivier et Mourlon, n. 297 et s.), les autres sans se soumettre aux conditions prescrites pour transiger. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Pigeau, t. 2, p. 415; Chauveau, quest. 2541 *quater*; Bioche, n. 98. — V. cependant Ollivier et Mourlon, n. 291, 295, 296.

61. — 3° L'ordre consensuel étant un simple contrat et non un acte judiciaire, la nullité ne s'en demandera pas par la voie de l'appel, mais par une action principale fondée sur l'art. 1304, C. civ., et soumise à la prescription de dix ans. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, v° *Ordre*, n. 23 et 24; Houyvet, n. 82. — V. aussi Ollivier et Mourlon, n. 287.

62. — Mais les actions en nullité ne tombant sous l'application de l'art. 1304, C. civ., que dans le cas où elles sont intentées par les parties contre les actes passés par elles, les parties non consentantes demanderont la nullité de l'ordre consensuel par une action principale en nullité qui ne se prescrit que par trente ans (C. civ., art. 2262). — Garsonnet, § 1757, p. 226.

63. — 4° Le jugement qui prononce sur la validité d'un règlement consensuel n'est pas, quant à l'appel, soumis aux règles spéciales de l'ordre, mais à celles du droit commun. — Bioche, n. 24; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

64. — L'ordre consensuel peut être constaté par un acte sous seing privé (Garsonnet et Cézar-Bru, § 1756, p. 225; Bioche, n. 20). Il peut évidemment l'être aussi par un acte notarié. — Caen, 6 août 1866 (motifs), Lainé, [S. 67.2.286, P. 67.1007, D. 68.2.27] — Il est vrai qu'un acte notarié est nécessaire pour constater le consentement des créanciers à la radiation de leurs inscriptions hypothécaires (C. civ., art. 2158), mais cet acte peut être rédigé en dehors de l'ordre consensuel, ce qui fait que la confection d'un acte notarié ne s'impose pas pour la constatation de l'ordre consensuel lui-même. — Houyvet, n. 82; Dramard, n. 19.

65. — L'ordre consensuel, exigeant le consentement unanime des intéressés, n'a pas besoin d'être soumis à l'homologation du tribunal. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 21; Houyvet, n. 83; Ollivier et Mourlon, n. 305). — Mais Chauveau (quest. 2541) recommande comme une chose prudente cette homologation.

66. — Il a été jugé que l'ordre consensuel dressé devant notaire tient lieu de l'ordre judiciaire et doit en produire les effets. — Besançon, 8 mars 1859, Aymé, [S. 59.2.344, P. 59.254, D. 59.2.87] — Caen, 6 août 1866, précité. — *Sic*, Duvergier, *Collect. des lois*, 1858, p. 149 et 152; Houyvet, *Tr. de l'ordre entre créanc.*, n. 81; Ollivier et Mourlon, *Comment. de la loi du 21 mai 1858*, n. 272 et s.; Seligmann, *Explic. de la même loi*, n. 99; Grosse et Rameau, t. 1, n. 202, Bioche, *Dict de proc.*, v° *Ordre entre créanc.*, n. 18. — V. toutefois Chauveau, t. 6, quest. 2547 *bis* et *septies*.

67. — Ainsi, il subsiste malgré la revente de l'immeuble dont le prix était en distribution, nécessitée par l'insolvabilité ou la mauvaise foi de l'acquéreur. — Besançon, 8 mars 1859, précité.

68. — Et la production que des créanciers compris dans l'ordre consensuel auraient faite dans l'ordre judiciaire ouvert après la revente, sur la sommation à eux faite de produire et pour se soustraire aux chances d'une forclusion, n'emporte pas de leur part renonciation aux avantages résultant de leur admission à l'ordre consensuel, alors surtout qu'ils ont toujours invoqué cet ordre. — Même arrêt.

69. — L'ordre consensuel produit les effets de l'ordre judiciaire, alors même que les créanciers auraient réservé, pour être ultérieurement distribuée entre eux au marc le franc, une somme litigieuse avec un tiers, par exemple avec la femme du débiteur, revendiquant cette somme à titre de propriété inaliénable. — Caen, 6 [illegible] 1808, [illegible].

70. — En pareil cas, les créanciers, faisant cause commune contre la femme, doivent être considérés comme un créancier unique; et, dès lors, bien qu'ils soient au nombre de plus de quatre, il n'y a pas lieu de recourir à une procédure spéciale d'ordre pour faire statuer sur le sort de la somme réservée : la contestation doit, comme tout procès ordinaire, être portée *de plano* devant le tribunal. — Même arrêt.

71. — L'ordre consensuel est exécutoire contre les adjudicataires et dépositaires de deniers provenant de l'adjudication. L'ordre consensuel arrêté, les créanciers en poursuivent l'exécution contre l'adjudicataire s'il est débiteur du prix à distribuer, en lui signifiant le procès-verbal dressé par eux avec offre de lui donner quittance et main-levée, s'il y a lieu, des inscriptions qui existent sur l'immeuble à lui adjugé. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1759, p. 228; Bioche, n. 27 et s.; Chauveau, sur Carré, t. 6, 1re part., quest. 2547 *quinquies*.

72. — Si l'adjudicataire a assisté et consenti à l'ordre consensuel il n'en peut refuser l'exécution qu'en en demandant la nullité ou en s'exposant à des dommages-intérêts. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

73. — Si l'ordre consensuel a été fait en l'absence de l'adjudicataire ou s'il n'y a pas consenti, l'adjudicataire a le droit d'en refuser l'exécution ou de ne l'exécuter qu'en exigeant caution pour le cas où d'autres créanciers contesteraient la validité des paiements par lui faits. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. Cass., 9 nov. 1812, Pabst, [S. et P. chr.]

74. — Disons, en terminant, que les parties sont toujours libres, alors même que l'ordre judiciaire serait ouvert, de se régler amiablement entre elles devant notaire ou même par acte sous seing privé. — Dramard, n. 71 et 115.

CHAPITRE III.

DU TRIBUNAL COMPÉTENT EN MATIÈRE D'ORDRE.

75. — La procédure d'ordre étant purement civile par sa nature, comme toutes les procédures d'exécution, relève exclusivement des tribunaux de droit commun. Les tribunaux civils sont donc seuls compétents, avec recours, s'il y a lieu, devant les cours d'appel.

76. — Les tribunaux d'exception ne sont jamais compétents en matière d'ordre, spécialement les tribunaux de commerce, même en cas de faillite.

77. — Il en est de même des tribunaux administratifs, s'agit-il de préciser la créance et le rang du Trésor public. — Cons. d'Et., 19 mars 1820, Ogier, [S. chr., P. adm. chr.]; — 30 juin 1824, Maheult, [S. chr., P. adm. chr.]; — 26 août 1824, Lafaille, [S. chr., P. adm. chr.]

78. — La compétence civile étant une compétence *ratione materiæ*, on ne saurait y déroger par des conventions particulières.

79. — Il suit du principe posé *suprà*, n. 76 et 78, que les difficultés qui surgissent en matière d'ordre, à propos de créances d'origine commerciale, doivent être portées devant le tribunal civil, et non devant le tribunal de commerce, ou devant des arbitres, alors même que les parties seraient convenues de leur soumettre le différend. — Paris, 22 févr. 1831, Daverne, [S. 31. 2.191, P. chr.] — Bioche, v° *Ordre*, n. 175; Chauveau, sur Carré, t. 6, 1re part., quest. 2548 *novies;* Ollivier et Mourlon, n. 260.

80. — La procédure d'ordre constituant une action réelle immobilière doit être portée devant le tribunal de la situation des immeubles (L. 14 nov. 1808, art. 4). D'ailleurs cette compétence se justifie encore par ce fait que c'est là que les créanciers ont pris inscription et élu domicile et que la saisie immobilière et l'adjudication ont été transcrites.

81. — Mais il s'agit là d'une compétence *ratione personæ* et, en conséquence, les parties peuvent, avant ou après l'adjudication, désigner, d'un commun accord, le tribunal de première instance au siège duquel l'ordre sera réglé. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1766, p. 240; Bioche, n. 185; Rodière, t. 2, p. 347.

82. — Toutefois il a été jugé que la poursuite d'ordre est une action réelle qui doit toujours être portée devant le tribunal de la situation des biens, alors même que, l'adjudication ayant lieu devant un autre tribunal, le cahier des charges porte que l'ordre sera réglé à ce dernier tribunal. — Paris, 31 mai 1826, Hurtault, [S. et P. chr.] — *Sic*, Seligmann, n. 143; Grosse et Rameau, t. 2, n. 296.

83. — Le principe d'après lequel la procédure d'ordre doit être portée devant le tribunal de la situation des immeubles ne comporte pas de distinction. Ainsi, la compétence fixée par la loi du 14 nov. 1808 doit être observée, alors même que l'adjudication aurait eu lieu devant un autre tribunal que celui de la situation des immeubles, la procédure d'ordre, bien qu'elle constitue l'exécution du jugement d'adjudication, étant une procédure nouvelle indépendante de l'expropriation. — Av. Cons. d'Et., 16 févr. 1807. — Bourges, 10 août 1812, Chaix, [S. et P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1766, p. 241; Bioche, n. 176, 177, 181; Seligmann, n. 142 et 143; Preschez, *De l'ordre amiable dans le droit français*, p. 40; Ollivier et Mourlon, n. 259; Houyvet, n. 99. — *Contrà*, Cass., 26 frim. an XIV, Prince de Salm-Kirbourg, [S. et P. chr.]

84. — Il a été jugé en ce sens que l'ordre ouvert sur le prix d'une vente volontaire faite entre majeurs, à l'audience des criées, a dû être ouvert, alors comme aujourd'hui, non devant le tribunal saisi de la vente, mais devant celui de la situation des biens vendus. — Cass., 27 frim. an XIV, de Surmont, [S. et P. chr.]; — 11 févr. 1806, Duplessis, [S. et P. chr.]; — 3 sept. 1812, Duperron, [S. et P. chr.]

85. — Peu importe que la somme à distribuer ait été consignée ailleurs qu'au lieu de la situation des immeubles. — Liège, 14 nov. 1815, Rœmer, [P. chr.] — Bioche, n. 178; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1766, note 14.

86. — ... Ou que par suite d'un arrêt sur un incident, l'adjudication ait été prononcée par un autre tribunal que celui de la situation de l'immeuble. — Bourges, 10 août 1812, précité; — 10 févr. 1813, Mêmes parties, [S. et P. chr.]

87. — La compétence déterminée par la loi de 1808 doit être observée, quelles que soient les contestations élevées sur l'existence et la quotité des créances et sur la validité des hypothèques à raison desquelles il est demandé collocation. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1766, p. 241.

88. — La compétence doit être reconnue au tribunal de la situation de l'immeuble encore que celui-ci appartienne à un commerçant failli. — Bioche, n. 174; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1766, note 16; Grosse et Rameau, t. 2, n. 296. — *Contrà*, Cass., 30 juin 1824, Raincelin, [S. et P. chr.]

89. — De même, le tribunal de la situation des biens demeure compétent, alors même que le prix à distribuer dépend d'une succession ouverte dans un autre arrondissement. — Cass., 18 avr. 1809, Delahaye, [S. et P. chr.]; — 3 sept. 1812, Dupeyras, [S. et P. chr.]; — 28 févr. 1842, Debuire, [S. 42.1.721, P. 42.1.336] — Paris, 26 juin 1813, Dufrancastel, [S. et P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1766, p. 242; Bioche, n. 180; Chauveau, sur Carré, t. 6, 1re part., quest. 2548 *decies;* Preschez, p. 40; Ollivier et Rameau, n. 260.

90. — On objecterait vainement les termes de l'art. 59, C. proc. civ., lequel ne vise que les demandes intentées par les créanciers du défunt, ce qui doit s'entendre d'actions personnelles mobilières, alors que la procédure d'ordre constitue une action réelle qui se poursuit normalement devant le tribunal de la situation des biens. — V. cep. Houyvet, n. 100 et s.

91. — Le tribunal de la situation de l'immeuble, et non celui de l'ouverture de la succession, est compétent alors même que la vente aurait eu lieu avant le partage. La cour de Paris, se fondant sur l'art. 59, C. proc. civ., avait admis la thèse contraire. — Paris, 23 mai 1810, Savinée, [S. et. P. chr.] — V. aussi Rouen, 27 févr. 1822, Chobert, [S. et P. chr.] — Et la Cour de cassation avait consacré cette opinion. — Cass., 21 juill. 1821, Bouthilier, [S. et P. chr.]; — mais elles sont revenues toutes deux sur leur opinion. — Cass., 6 janv. 1830, Bonnomet, [S. et P. chr.] — Paris, 26 juin 1813, précité.

92. — Jugé que l'ordre pour la distribution du prix d'un immeuble dépendant d'une succession bénéficiaire, et dont la saisie a été convertie en vente volontaire sur licitation, doit se poursuivre devant le tribunal de la situation, à l'exclusion du tribunal de l'ouverture de la succession, encore bien que l'adjudica-

tion ait eu lieu devant lui. — Cass., 6 janv. 1830, précité; — 28 févr. 1842, précité.

93. — Lorsqu'un ordre est ouvert devant un tribunal sur le prix d'un immeuble vendu, et que l'acquéreur vient à mourir dans le ressort d'un autre tribunal où il est domicilié, l'action à fin de nomination de séquestre et de consignation du prix de son acquisition doit être portée au tribunal saisi de l'ordre, dont elle n'est qu'un incident, et non devant le tribunal de la succession. — Cass., 11 janv. 1821, Bruneau, [S. et P. chr.]

94. — Toutefois il faut reconnaître qu'au cas de succession et de faillite la jurisprudence n'est pas arrêtée d'une façon absolument ferme et que de nombreuses décisions ont souvent été rendues dans des espèces qui laissent sa doctrine indécise. Il semble qu'en pratique l'intérêt des parties et la diminution des frais sont de nature, selon les cas, à entraîner la compétence du tribunal de l'ouverture de la succession ou de la faillite. — Houyvet, n. 104.

95. — Si la vente comprend plusieurs immeubles situés dans des arrondissements différents, il faut ouvrir autant d'ordres qu'il y a d'arrondissements, quand bien même la vente des immeubles a été faite simultanément, à la suite d'une saisie unique, et quand bien même ceux-ci ont été hypothéqués aux mêmes créanciers. — Cass., 13 juin 1809, Pelletier, [S. et P. chr.]; — 3 janv. 1810, Hecquet, [S. et P. chr.] — Ulry, *Code du règlement d'ordre*, n. 23; Ollivier et Mourlon, n. 260; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1024; Carré et Chauveau, § 2549 *quater*.

96. — Par application du principe d'après lequel un tribunal incompétent *ratione personæ* n'est pas tenu de se dessaisir d'office mais a toujours le droit de le faire (V. *suprà*, v° *Déclinatoire*, n. 25 et s.), il faut décider que le tribunal saisi simultanément de deux ordres, dont l'un est ouvert sur un immeuble situé dans un autre arrondissement, peut prononcer la disjonction d'office, mais n'y est pas obligé. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1767, note 3.

97. — Des principes de compétence que nous avons précédemment posés il résulterait que des ordres ouverts simultanément dans des arrondissements différents ne pourraient jamais être joints, quelque utilité que cela puisse avoir, notamment au point de vue du concours des hypothèques générales et spéciales. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1767, p. 242.

98. — Toutefois on admet cette jonction quand toutes les parties sont d'accord pour la demander. — Caen, 23 janv. 1860, Aubert, [S. 60.2.295, P. 60.1065, D. 60.2.173] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 184 et s.

99. — ... Ou que les biens sur lesquels deux ou plusieurs ordres sont simultanément ouverts font partie d'une seule et même exploitation. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 188; Chauveau, sur Carré, t. 6, 1re part., quest. 2549 *quater*; Pigeau, t. 2, p. 419; Ollivier et Mourlon, n. 262; Houyvet, n. 104 et 106.

100. — Il a été jugé, dans cet ordre d'idées, qu'au cas d'un immeuble situé partie dans le ressort d'un tribunal et partie dans le ressort d'un autre, le choix doit se porter sur le tribunal de l'arrondissement dans lequel le vendeur avait son domicile, où, par suite, sa succession s'est ouverte, et dans lequel la plupart des créanciers hypothécaires demeurent. — Bordeaux, 9 juill. 1835, Bousquet, [P. chr.]

101. — Par des considérations semblables, la Cour de cassation, saisie par voie de règlement de juge, dans une espèce où des immeubles situés dans trois arrondissements différents avaient été vendus devant le même tribunal, mais où trois ordres avaient été ouverts, a tranché, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, le conflit positif né entre le tribunal de la situation des biens et celui de l'ouverture de la succession au profit de ce dernier, en se fondant sur ce que la vente avait eu lieu devant lui, qu'il avait été saisi le premier de l'ordre, et que le plus grand nombre des créanciers y avaient fait leurs productions. — Cass., 1er oct. 1825, de Brivazac, [S. et P. chr. — Paul Pont, *Comm. du titre de l'expropr. forcée*, n. 22 et s., 41.

102. — Outre ses avantages pratiques, cette manière de voir se justifie juridiquement par cette idée que l'obligation de procéder à autant d'ordres qu'il y a d'immeubles situés dans des arrondissements différents constitue une règle de compétence *ratione personæ* à laquelle il est permis de déroger par convention, et elle trouve en outre une base solide dans l'art. 2210, C. civ., qui permet de comprendre dans une même saisie, par conséquent dans une même procédure d'ordre, les immeubles qui, situés dans des arrondissements différents, font cependant partie d'une seule et même exploitation. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1767, p. 243.

103. — En dehors des deux cas précédemment cités il n'y a pas lieu d'admettre de jonctions d'ordres relatifs à des immeubles situés dans des arrondissements différents. En vain invoquerait-on l'art. 171, C. proc. civ.; cet article permet, il est vrai, de joindre devant le même tribunal les demandes connexes portées séparément devant plusieurs tribunaux, mais il faut pour cela qu'il y ait entre elles une véritable connexité; or cela n'existe pas entre deux ordres qui peuvent être menés séparément et qui peuvent comporter une solution parfaitement distincte. — Bioche, n. 183; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1767, note 4; Seligmann, n. 145 et 146. — *Contrà*, Houyvet, n. 107.

104. — En tout état de cause, la jonction est facultative; elle peut être demandée par la partie saisie, dont l'intérêt est évident, ou par les créanciers, qui n'y ont intérêt qu'autant qu'ils sont inscrits sur tous les biens en distribution.

105. — Dans les cas où elle est autorisée, la jonction peut être demandée expressément. D'ailleurs un créancier est regardé comme y ayant consenti tacitement lorsqu'il a produit dans un ordre ouvert ailleurs qu'à la situation de l'immeuble sur lequel il est inscrit. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1767, note 3.

106. — Jugé, sous l'empire de la loi de 1858, qu'au cas où les immeubles dont le prix est à distribuer sont situés dans deux arrondissements différents, les créanciers peuvent valablement convenir qu'au lieu de procéder à deux ordres devant les deux tribunaux compétents, il ne sera ouvert qu'un seul ordre devant l'un de ces tribunaux. — Caen, 23 janv. 1860, Aubert, [S. 60.2. 295, P. 60.1065, D. 60.2.173] — ... Et que la preuve du consentement des créanciers à ce qu'il soit procédé à un seul ordre résulte suffisamment de la production par eux faite à l'ordre unique.

107. — Il en est ainsi même à l'égard du créancier qui n'a produit qu'après le délai légal. — Même arrêt.

108. — En tout cas, l'exception d'incompétence du tribunal devant lequel est ouvert l'ordre unique, doit, pour être recevable, être proposée avant toute production. — Même arrêt.

109. — Comment la jonction peut-elle être prononcée? Quand aucun ordre n'est ouvert, le poursuivant provoque la jonction dans sa requête d'ouverture du procès-verbal d'ordre; en cas de refus du président ou du juge-commissaire il est statué par le tribunal. — Chauveau, t. 6, 1re part., quest. 2549 *quater*.

110. — Si un des ordres est ouvert, le poursuivant demande la jonction au moyen d'un dire sur le procès-verbal et requiert, en concluant à la jonction, l'ouverture du second ordre. — Chauveau, *loc. cit.*

111. — Quand les divers ordres sont ouverts, la partie qui demande la jonction invite à se dessaisir, au moyen d'un dire, le juge sur lequel le choix des parties ne s'est pas porté ou qui ne siège pas au chef-lieu de l'exploitation; ce juge statue lui-même si la demande n'est pas contestée et renvoie au tribunal dans le cas contraire. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1767, p. 244.

112. — Le juge une fois dessaisi, le demandeur requiert celui qu'ont choisi les parties ou qui siège au chef-lieu de l'exploitation et, à son refus, le tribunal dont il est membre, de joindre l'ordre en question à celui dont il est déjà saisi. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

113. — S'il n'est pas fait droit à cette requête, on se pourvoit en règlement de juge comme en cas de conflit négatif. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

114. — Si les tribunaux relèvent de la même cour d'appel, c'est à cette cour qu'il faut s'adresser pour déterminer le tribunal qui restera saisi de la poursuite. Si les tribunaux appartiennent à des ressorts différents, ce sera la Cour de cassation qui fera la désignation (C. proc. civ., art. 363). — V. *infrà*, v° *Règlement de juge*.

115-116. — Il se peut, — c'est une seconde hypothèse, — que des ordres aient été ouverts séparément sur le prix d'immeubles situés dans un même arrondissement. En ce cas, le tribunal peut, pour éviter les frais, prononcer la jonction, et ce, malgré la résistance d'une ou plusieurs parties, s'il y a connexité. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1767, p. 243.

117. — La jonction sera ordinairement prononcée quand les immeubles, même hypothéqués à des créanciers différents, ont été vendus par un seul et même jugement. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Ollivier et Mourlon, n. 262; Grosse et Rameau,

t. 2, n. 208; Houyvet, n. 105. — *Contra*, Preschez, p. 41.

118. — Lorsque [illegible] cas où plusieurs immeubles du même débiteur [illegible] sont saisis et vendus par une même adjudication, l'ouverture d'un ordre unique pour la distribution du prix de tous les immeubles vendus peut être requise par un créancier qui n'a qu'une hypothèque spéciale sur quelques-uns de ces immeubles. — Nancy, 11 janv. 1866, Johnson, [S. 66.2.32, P. 66.224] — Sic, Chauveau, quest. 2549 *quater*.

119. — Mais la jonction est en ce cas essentiellement facultative, et non pas nécessaire : s'il en était autrement, disent ces auteurs, il arriverait, dans le cas où il n'y aurait que deux créanciers inscrits sur l'un des immeubles, qu'ils devraient se présenter à l'ordre pour la distribution du prix de cet immeuble et perdre le bénéfice de l'art. 773. — Carré, et Chauveau, quest. 2549 *quinquies*; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1767, note 9.

120. — D'après MM. Boitard, Colmet-Daage et Glasson (t. 2, n. 1024), si un domaine comprenant plusieurs natures de biens, château, bois, moulin, a été vendu pour un prix unique et qu'il y ait des créanciers inscrits, les uns sur le château, les autres sur le bois, d'autres sur le moulin, on ne peut faire un ordre unique. On devra, en ce cas, faire une ventilation du prix (C. proc. civ., art. 757), c'est-à-dire une appréciation des portions de ce prix afférentes au château, au bois et au moulin et ouvrir trois ordres sur les sommes attribuées à chaque sorte de biens. — V. Grenoble, 18 mars 1854, Vallet, [D. 55.2.93]

121. — Il y a lieu à jonction d'ordre lorsque les immeubles provenant du même vendeur et compris dans des ventes ou adjudications séparées, sont situés dans le même arrondissement et frappés d'inscriptions hypothécaires au profit des mêmes créanciers en tout ou en partie. — Ulry, n. 24; Chauveau, n. 2549 *quater*; Houyvet, n. 105.

122. — Au contraire la jonction n'a pas de raison d'être lorsque les situations hypothécaires n'offrent pas ou ne présentent que très peu de rapprochement. — Ulry, *loc. cit.*; Chauveau, *loc. cit.*

123. — Quand les ordres ouverts dans le même arrondissement ont été confiés au même juge-commissaire, la jonction se demande par un dire inséré à l'un des deux procès-verbaux. Le juge prononce lui-même la jonction si elle n'est pas contestée; sinon il renvoie la demande au tribunal que le demandeur en saisit au moyen d'un contredit. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1767, p. 244; Chauveau, sur Carré, t. 6, 1re part., quest. 2549 *quater*.

124. — Si le juge refuse de prononcer la jonction quoiqu'elle ne soit pas contestée, son ordonnance est déférée au tribunal par voie d'opposition conformément à l'art. 767. — Garsonnet, *loc. cit.*; Chauveau et Carré, *loc. cit.*

125. — Lorsque les ordres ouverts dans le même arrondissement ont été confiés à plusieurs juges, aucun d'eux n'ayant juridiction sur l'autre, il faut alors s'adresser au tribunal. — Garsonnet, *loc. cit.*; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

126. — Jusqu'à quel moment la jonction peut-elle avoir lieu? La question doit être en fait abandonnée à l'appréciation du juge. La seule règle qu'il convienne de poser c'est que la jonction ne doit jamais être un moyen de retarder un ordre. Les tribunaux devront donc annuler toute jonction prononcée par un juge dès qu'il sera établi que des deux ordres joints, l'un n'est pas en état tandis que l'autre est déjà fort avancé. — Ollivier et Mourlon, p. 202.

127. — Le tribunal du lieu dans lequel l'ordre est ouvert est le juge naturel de tous les contredits élevés contre les décisions du juge-commissaire. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1770, p. 251.

128. — Jugé qu'il est de principe que le tribunal devant lequel un ordre est ouvert est compétent pour statuer sur tous les incidents qui s'élèvent au cours de la procédure. — Orléans, 25 juin 1851, Lombard, [S. 51.2.687, P. 51.2.93]

129. — Ainsi la demande formée contre le saisissant en rapport des loyers immobilisés qu'il a indûment touchés étant un incident de la poursuite d'ordre, c'est au tribunal saisi de cette poursuite qu'il appartient d'en connaître. — Orléans, 16 juin 1854, Poissonnier, [P. 54.2.508, D. 55.5.303]

130. — C'est le tribunal de la situation des biens qui seul est compétent pour statuer sur les demandes formées par le débiteur, en nullité ou en réduction des créances inscrites. Dès lors, ces actions, quoique purement mobilières dans l'origine, ne peuvent plus être portées devant le tribunal du domicile du créancier, ni, par conséquent, lui être attribuées par voie de règlement de juge dans le cas où les deux tribunaux en auraient été simultanément saisis. — Cass., 30 mai 1848, Collier, [S. 48.1.625, P. 49.2.163]

131. — Ainsi, il est compétent pour statuer sur toutes les contestations élevées à l'occasion de la production des titres, et ne peut, dès lors, ordonner le renvoi d'une de ces contestations devant un autre tribunal sous prétexte de litispendance..., alors surtout que l'instance qui donne lieu à la litispendance n'a été évidemment introduite par le débiteur que pour entraver les poursuites de ses créanciers et retarder l'issue du procès d'ordre. — Même arrêt.

132. — Il a été jugé, d'une manière générale, qu'une contestation en matière d'ordre ne peut être renvoyée, pour cause de litispendance, devant un autre tribunal que celui où l'ordre est ouvert. — Cass., 24 févr. 1852, Boissin, [S. 52.1.370, P. 52.2.670, D. 52.1.43] — Orléans, 25 juin 1851, Lombard, [S. 51.2.687, P. 51.2.93] — *Contrà*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

133. — De même encore, les contestations élevées à l'occasion d'un ordre et soumises au tribunal devant lequel l'ordre est ouvert ne peuvent être renvoyées devant un autre tribunal pour cause de connexité. — Nancy, 21 déc. 1872, Lippmann, [S. 74.2.16, P. 74.103, D. 73.2.154]

134. — Jugé que si le tribunal devant lequel un ordre est ouvert n'est pas tenu de renvoyer devant un autre tribunal pour connexité ou litispendance, cette règle ne saurait s'appliquer lorsque le litige sur lequel il y a lieu de statuer appartient à une juridiction spéciale, à moins qu'il ne ressorte des circonstances de fait que c'est pour gagner du temps que le litige a été porté devant cette juridiction. — Lyon, 13 juill. 1887, Raverot, [D. *Rép. suppl.*, v° *Ordre*, n. 32]

135. — Au cas d'un ordre ouvert sur un immeuble appartenant par indivis à deux propriétaires, et entre les créanciers de l'un et de l'autre, l'arrêt qui, pour parvenir au règlement, détermine la portion du prix revenant à chacun de ces copropriétaires, reste dans la limite de la compétence qui appartient au juge en pareille matière, alors même que l'une des deux parties exciperait de l'existence d'une société dont, suivant elle, la liquidation serait nécessaire avant toute répartition. — Cass., 27 mai 1872, Pascalet, [S. 72.1.285, P. 72.704, D. 73.1.160] — ... Surtout si l'existence de la prétendue société n'est nullement démontrée. — Même arrêt.

136. — La demande en nullité d'un ordre doit être portée, savoir, devant le tribunal de première instance, si le règlement provisoire n'a point été critiqué, ou si, l'ayant été, le jugement qui a statué sur les contestations n'a point été attaqué ou a été confirmé sur appel; et devant la cour si le jugement a été frappé d'appel et infirmé. — Orléans, 8 juin 1838, Richard, [P. 38.2.254]

CHAPITRE IV.

DU JUGE-COMMISSAIRE.

137. — Si l'ordre, comme on l'admet dans une opinion (V. Garsonnet et Cézar-Bru, § 1765, p. 238, et *suprà*, n. 12), est une instance, cela toutefois ne veut pas dire qu'il se règle à l'audience et par les soins du tribunal tout entier; il n'en est ainsi que lorsqu'il y a moins de quatre créanciers inscrits comme nous le verrons par la suite.

138. — De bonne heure l'usage s'établit dans la plupart des ressorts importants de confier régulièrement le règlement des ordres à un ou plusieurs juges que le tribunal en chargeait pour une année au moins et qu'il pouvait maintenir dans la même fonction. Un décret du 19 mars 1852 avait confirmé et élargi cet usage. La loi du 21 mai 1858 est venue consacrer cette pratique en la généralisant (C. proc. civ., art. 749).

139. — L'institution des juges-commissaires présente cet avantage qu'un juge spécial acquiert, par l'expérience, des aptitudes de plus en plus grandes pour régler ces procédures souvent hérissées de difficultés (Circ. 2 mai 1859); ces juges peuvent d'ailleurs trouver dans un avancement plus rapide la récompense de leur zèle et de leur activité.

140. — Aux termes de l'art. 749 il n'est institué de juges-commissaires que dans les tribunaux où les besoins du service l'exigent, c'est-à-dire où il y a un nombre suffisant d'ordres à

régler. Suivant ces besoins il est également institué un ou plusieurs juges aux ordres.

141. — Le juge aux ordres est nommé par décret. Il est désigné pour une année au moins, et trois années au plus, ce qu'il faut entendre en ce sens que, ce temps expiré, il doit recevoir une nouvelle investiture qui peut, d'ailleurs, être indéfiniment renouvelée, de même qu'elle peut toujours lui être retirée, même au cours de la première période, la fonction de juge aux ordres étant essentiellement révocable.

142. — D'ailleurs, le juge qui arrive à l'expiration du temps pour lequel il a été nommé peut achever les ordres par lui commencés, à moins qu'il ne soit pris contre lui quelque mesure disciplinaire. — Chauveau, sur Carré, t. 6, part. 1, quest. 2543.

143. — Le juge spécial peut être choisi parmi les juges suppléants; ceux-ci ont alors voix délibérative pour le jugement des incidents portés à l'audience, sur leur rapport (Décr. 19 mars 1852). — Bioche, n. 198.

144. — Il en est ainsi même dans le cas où le tribunal n'a pas besoin d'eux pour se compléter. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1769, p. 248; Seligmann, n. 111.

145. — Et leur présence au jugement est indispensable, à moins qu'ils ne soient dûment empêchés, attendu que les affaires dont ils sont chargés ne peuvent se juger que sur leur rapport. — Garsonnet, *loc. cit.*

146. — Cependant le règlement d'un ordre ne peut être confié à un juge suppléant qui est en même temps officier ministériel (Décr. 19 mars 1852). — Garsonnet, *loc. cit.*; Bioche, n. 198; Chauveau, sur Carré, t. 6, part. 1, quest. 2540; Dramard, n. 42.

147. — En cas d'absence ou d'empêchement, le juge commissaire est remplacé par un autre juge que le président désigne par une ordonnance inscrite sur un registre spécial tenu au greffe. — Garsonnet, *loc. cit.*

148. — Ce remplacement a lieu d'office quand le juge-commissaire est en congé régulier (Seligmann, n. 114; Grosse et Rameau, n. 144), et M. Garsonnet (*loc. cit.*, p. 249) pense que dans le cas où il n'est empêché qu'accidentellement, le président peut le remplacer sans attendre la réquisition des parties. — *Contrà*, Grosse et Rameau, n. 143.

149. — Le juge-commissaire désigné pour remplacer un collègue empêché peut, quand ce dernier reprend ses fonctions, terminer les ordres par lui commencés. — Chauveau, sur Carré, t. 6, part. 1, quest. 2544. — *Contrà*, Grosse et Rameau, t. 2, n. 142.

150. — Le juge spécial n'est pas de droit dispensé du service de l'audience. — Rousseau et Laisney, v° *Ordre*, n. 32 et 33; Dramard, n. 41.

151. — Lorsqu'il n'y a qu'un juge nommé par décret, l'avoué poursuivant se borne à faire au greffe une réquisition d'ouverture d'ordre. — V. *infrà*, n. 264 et s.

152. — Il n'est nécessaire d'y ajouter une demande de nomination de juge-commissaire que dans le cas où, comme à Paris, par exemple, il y a plusieurs juges spéciaux désignés par décret.

153. — C'est au président du tribunal qu'il appartient de faire la distribution des ordres entre les divers juges-commissaires institués devant le même tribunal.

154. — Dans les tribunaux où il n'y a pas de nomination de juge aux ordres par décret (V. *suprà*, n. 140), c'est également le président qui désigne chaque fois le juge qui sera chargé de présider l'ordre. La nomination est faite à la suite de la réquisition inscrite par le poursuivant sur le registre des adjudications tenu à cet effet au greffe du tribunal (C. proc. civ., art. 750).

155. — Le président peut désigner toujours le même juge, mais il ne saurait sans excès de pouvoir décider d'avance et pour toute l'année judiciaire que tel juge sera chargé du règlement des ordres. La commission générale appartient au pouvoir exécutif seul (Chauveau, sur Carré, t. 6, part. 2, quest. 2545; Dramard, n. 41). L'ordonnance du président qui méconnaîtrait ce principe serait passible de recours en cassation. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1769, p. 429.

156. — Dans les tribunaux où il n'existe pas de juge spécial officiellement désigné, le président peut, d'ailleurs, se commettre lui-même pour le règlement de tel ordre qu'il juge convenable.

157. — Décidé que la mention par laquelle le président du tribunal se commet lui-même pour procéder à un ordre en remplacement d'un magistrat précédemment commis n'est pas nulle par cela seul qu'elle n'est pas faite sur le registre des ordres; qu'une simple constatation sur le procès-verbal suffit. — Aix, 19 juin 1866, Violet, [S. 66.2.312, P. 66.1140]

158. — L'art. 750 ne fixe aucun délai au président pour commettre un juge, mais il doit le faire sans retard et ne pas attendre pour cela que l'avoué du saisissant ait fait taxer les frais qui lui sont dus et qui seront prélevés sur les sommes à distribuer, car cette difficulté ne peut être résolue avant la nomination du juge-commissaire qui est seul compétent pour en connaître. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1772, p. 254.

159. — L'ordonnance par laquelle le président refuse de commettre un juge ou de remplacer un juge empêché n'est pas sujette à opposition. — Garsonnet, *loc. cit.*

160. — Mais elle est susceptible d'appel. — Bordeaux, 14 août 1855, Begaud, [S. 47.2.253, P. 46.1.13] — L'appel est porté devant le premier président de la Cour, selon certains auteurs (Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*), devant la Cour elle-même, selon d'autres auteurs. — Ulry, t. 1, n. 85. — V. aussi Houyvet, n. 111.

161. — Le président peut enfin être pris à partie s'il néglige ou refuse de rendre sur ce point aucune ordonnance. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1769, p. 250.

162. — Il est tenu au greffe de chaque tribunal un registre spécial sur lequel sont inscrites, au compte de chaque ordre, les réquisitions d'ouverture, les demandes en nomination de juge-commissaire, les ordonnances conformes du président, les ordonnances du juge-commissaire (Circ. 2 mai 1859). Aucun de ces actes n'est passible d'un droit d'enregistrement quelconque. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1772, p. 254. — V. *infrà*, n. 1955 et s.

163. — Le juge aux ordres, quel que soit le titre de son investiture, est tenu de rendre compte, à toute réquisition, de l'état des procédures en cours, soit au président du tribunal, soit au procureur de la République, soit au premier président du ressort, soit au procureur général (C. proc. civ., art. 749).

164. — La circulaire du 2 mai 1859, pour rendre ce contrôle efficace en l'organisant, prescrit la transmission par les procureurs de la République, au procureur général, dans les dix premiers jours de chaque trimestre d'un extrait du registre spécial, certifié par le greffier, contenant tous les ordres pendants et constatant la situation de chacun d'eux (V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 507). De plus, à la première audience civile de janvier, avril, juillet, octobre, le président du tribunal doit faire publiquement l'appel de tous les ordres non terminés. Cette dernière prescription est d'ailleurs mal observée en pratique. — Dramard, n. 46.

165. — Dans la mesure qui vient d'être indiquée les juges-commissaires sont responsables des ordres qu'ils dirigent, sans préjudice, il va sans dire, de la prise à partie. Mais le juge-commissaire n'est passible ni de dommages-intérêts ni de condamnation aux frais à raison des règlements qu'il a négligés ou mal faits. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1769, note 11. — V. Bioche, n. 270; Chauveau et Carré, quest. 2551-11°.

166. — Le juge-commissaire peut prescrire toutes les mesures générales d'ordre qu'il croit nécessaires pour conduire à une régulière et prompte expédition des affaires; il peut prescrire les mesures de détail, les unes générales, les autres particulières à chaque affaire, dont l'expérience ou l'étude des dossiers lui fait reconnaître l'opportunité (Dramard, n. 48). Délégué du tribunal il jouit, dans les limites de sa délégation, de toutes les prérogatives du tribunal lui-même ou du président pour tout ce qui concerne le service, et en conséquence le décret du 30 mars 1808 est applicable d'une façon générale (Dramard, n. 52). La sanction aux prescriptions du juge se trouve dans l'action disciplinaire qu'il peut provoquer soit de la part de la chambre des avoués, soit du tribunal lui-même, mais le juge-commissaire commettrait un excès de pouvoir s'il prétendait édicter un règlement général en attachant une pénalité aux infractions qui y seraient soumises. — Cass., 15 juin 1846, Bougel, [S. 46.1.767, P. 46.2.703, D. 46.1.273] — *Sic*, Dramard, n. 53 et s.

167. — Si le juge ne peut faire seul un règlement obligatoire sous une sanction disciplinaire, il n'est pas douteux que le tribunal entier puisse faire un règlement intérieur s'appliquant au service des ordres, à la condition de le soumettre à l'approbation du garde des Sceaux. — Dramard, n. 55.

168. — Le caractère des fonctions des juges-commissaires se lie à la question plus générale de savoir si l'ordre pris dans son ensemble constitue une instance (V. à cet égard *suprà*,

n. 12. Elle se rattache aussi à celle de savoir si l'ordre amiable a un caractère juridique et contentieux; nous renvoyons à cet égard à [illegible], n. 288 à propos de l'ordre amiable. Disons aussi que le caractère des pouvoirs du juge-commissaire a été surtout agité en jurisprudence avant 1858 à propos de ce point débattu : les ordonnances de clôture définitive sont-elles ou non susceptibles d'opposition ou d'appel? — V. sur ce point *infrà*, n. 1416 et s.

169. — Le juge de l'action étant juge de l'exception, le juge-commissaire connaît de tous les moyens de défense qui ne sortent pas de sa compétence *ratione materiæ*. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1770, p. 250.

170. — Le juge commis aux ordres a qualité pour ordonner, en cas de contestation, qu'il sera procédé, par exemple, à une expertise ou une enquête, s'il juge ces moyens les plus propres à l'éclairer. — Garsonnet, *loc. cit.*

171. — D'ailleurs, et bien que les ordres rentrent dans la catégorie des affaires sommaires (V. *suprà*, n. 16), l'enquête prescrite devrait avoir lieu devant le juge-commissaire et non à l'audience du tribunal. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1770, note 1.

CHAPITRE V.

DE L'OUVERTURE DE L'ORDRE.

SECTION I.

A qui appartient la poursuite de l'ordre?

172. — Dans l'hypothèse d'une expropriation forcée le droit de requérir l'ouverture de l'ordre appartient en premier lieu au saisissant (C. proc. civ., art. 750).

173. — Par « saisissant » M. Houyvet (n. 109) pense qu'il faut entendre le créancier qui a fait consommer l'expropriation, fût-il autre que celui qui a fait pratiquer la saisie.

174. — Le saisissant, ou plutôt son avoué, a le privilège de la poursuite pendant les huit jours qui suivent la transcription du jugement d'adjudication. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1773, p. 256; Bioche, n. 131.

175. — Le jour *ad quem* est d'ailleurs compris dans le délai de huitaine. — Bioche, n. 132; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1772, note 2.

176. — Dans le délai qui vient d'être fixé, l'avoué du saisissant a le privilège de la poursuite, à moins, toutefois, qu'un autre avoué n'ait déjà poursuivi la revente sur folle enchère contre l'adjudicataire, celui-ci n'ayant pas transcrit son titre dans les quarante-cinq jours du jugement d'adjudication; en ce cas la poursuite de l'ordre continuera à appartenir à cet avoué, alors même que l'adjudicataire préviendrait la revente en transcrivant et en consignant une somme suffisante pour couvrir les frais déjà faits contre lui. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1773, p. 256; Chauveau, sur Carré, t. 6, 1re part., quest. 2548 *quater;* Grosse et Rameau, n. 156.

177. — Comment l'avoué du saisissant saura-t-il que le jugement d'adjudication a été transcrit et qu'ainsi le délai de huitaine commence à courir? Si l'avoué de l'adjudicataire a, par acte d'avoué à avoué, averti son confrère du jour où il a présenté le jugement au bureau du conservateur des hypothèques, la question est résolue. Mais si cette notification se fait généralement, spécialement à Paris, elle n'est cependant pas obligatoire. Aussi, à défaut de cette formalité, convient-il de décider que le saisissant doit conserver le privilège de la poursuite pendant huitaine à compter du quarante-cinquième jour qui a suivi le jugement d'adjudication, à moins qu'un autre créancier plus diligent ne l'ait devancé en poursuivant la revente sur folle enchère à l'expiration de ces quarante-cinq jours. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1773, p. 258; Chauveau, sur Carré, quest. 2548 *bis;* Grosse et Rameau, t. 1, n. 155.

178. — Nous verrons qu'en même temps que la réquisition d'ordre, le poursuivant doit déposer l'état des inscriptions. Qu'arrivera-t-il si le conservateur des hypothèques tarde à lui délivrer cet état? Le saisissant conservera son privilège de poursuite en justifiant qu'il a mis en temps utile le conservateur en demeure. Celui-ci est d'ailleurs responsable envers les intéressés du retard que l'ouverture de l'ordre a subi par sa faute. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1773, p. 259; Chauveau, sur Carré, quest. 2547 *novies*.

179. — Après le délai de huitaine ci-dessus fixé toutes les parties intéressées peuvent requérir l'ouverture de l'ordre. En premier lieu, l'art. 750, C. proc. civ., accorde ce droit « au créancier le plus diligent ».

180. — Cette formule générale comprend tous les créanciers. Elle vise certainement les créanciers hypothécaires; nous estimons qu'elle vise également les créanciers chirographaires. — Ollivier et Mourlon, n. 267; Houyvet, n. 110; Séligmann et Pont, n. 132; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1773, p. 256 et 257; Garsonnet, 1re édit., t. 7, § 1427; Cival, *Ordres amiables*, p. 121 et s.; Ulry, n. 21; Grosse et Rameau, t. 1, n. 284; Chauveau, sur Carré, t. 6, 1re part., quest. 2548 *quinquies*. — *Contrà*, Grenoble, 12 juill. 1833, Glandut, [S. 34.2.38, P. chr.]

181. — Il a été jugé qu'un créancier hypothécaire peut provoquer l'ouverture de l'ordre pour la distribution des deniers provenant de la vente des biens qui appartiennent à son débiteur, quoique ces biens ne lui soient pas hypothéqués. — Besançon, 16 juill. 1808, Poncet, [S. et P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1773, p. 257; Bioche, n. 167; Chauveau, sur Carré, t. 6, 1re part., quest. 2548 *quinquies*. — Or, si l'on admet cette décision, il faut se prononcer dans le même sens en faveur des créanciers chirographaires.

182. — D'ailleurs, les créanciers peuvent toujours exercer les droits de la partie saisie en vertu de l'art. 1166, C. civ., et nous allons voir que le saisi peut précisément requérir l'ouverture de l'ordre. — Chauveau, sur Carré, *loc. cit.;* Ollivier et Mourlon, *loc. cit.* — V. *infrà*, n. 187.

183. — Au surplus, on ne peut annuler une poursuite d'ordre par le seul motif que l'inscription du créancier qui l'a introduite n'est pas valable. — Paris, 15 avr. 1809, Panchaud, [S. et P. chr.] — Or, dans ce cas, la poursuite a été faite par une personne descendue au rang de créancier chirographaire par suite de l'annulation de son inscription. — Garsonnet, *loc. cit.;* Bioche, n. 168; Chauveau, sur Carré, t. 6, 1re part., quest. 2548 *sexies*.

184. — Le droit de requérir l'ouverture de l'ordre appartient au créancier chirographaire muni d'un titre exécutoire qui, ayant formé le premier la saisie immobilière, mais l'ayant négligemment conduite, s'y est subrogé un autre créancier. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Chauveau et Carré, *loc. cit.*

185. — Il importe même peu que le créancier le plus diligent qui requiert l'ouverture de l'ordre ait ou non un titre exécutoire. Il est vrai qu'à défaut de titre exécutoire ce créancier n'aurait pu saisir l'immeuble, mais autre chose est de pratiquer une saisie immobilière, autre chose poursuivre la distribution du prix auquel peuvent participer à leur rang tous les créanciers. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 131 et 171; Chauveau sur Carré, t. 6, 1er part., quest. 2548 *quinquies*. — *Contrà*, Grosse et Rameau, n. 284.

186. — Mais le créancier qui agit doit être intéressé à la distribution des deniers; celui qui aurait requis l'ouverture d'un ordre sans y avoir intérêt, par exemple si sa créance était éteinte par paiement ou par prescription, serait condamné aux frais de la procédure. — Orléans, 17 juill. 1818, Herfin, [P. chr.]

187. — L'art. 750, C. proc. civ., accorde encore le droit de poursuivre l'ordre au saisi et à l'adjudicataire.

188. — Jugé que l'acquéreur qui trouve plus de quatre créanciers inscrits a le droit de provoquer l'ordre, et en conséquence de demander sa collocation par privilège, pour ses frais, quoique par l'événement le prix entier soit absorbé par un seul créancier. — Paris, 13 janv. 1814, Rivière, [P. chr.] — Seligmann, n. 133; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

189. — En pratique sont ordinairement préférés les uns à défaut des autres : 1° le créancier qui a le premier requis la délivrance des inscriptions et, si plusieurs l'ont requise le même jour, celui d'entre eux qui est porteur du titre le plus ancien ou le plus important; 2° les créanciers privilégiés et, en cas de concours, celui d'entre eux dont le privilège prime les autres; 3° le créancier hypothécaire et, s'ils sont plusieurs, le plus ancien d'entre eux; 4° le créancier chirographaire possédant un titre exécutoire; 5° le créancier chirographaire sans titre exécutoire; 6° le saisi; 7° l'adjudicataire (Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*). — V. aussi Houyvet, n. 109; Ollivier et Mourlon n. 267.

190. — Nous n'avons envisagé jusqu'ici que l'ordre intervenant à la suite d'une saisie immobilière. Lorsqu'il s'agit d'une

aliénation par vente volontaire, l'art. 772, C. proc. civ., confère d'abord le droit de poursuite au créancier le plus diligent, même, pensons-nous, s'il est chirographaire (V. *suprà*, n. 180). Sans doute le créancier chirographaire ne peut, en sommant l'acquéreur de payer ou délaisser, contraindre celui-ci à purger, formalité pourtant essentielle, comme nous le verrons, en cas de vente volontaire; mais il n'en résulte pas qu'il ne puisse pas provoquer l'ouverture de l'ordre, laissant aux créanciers inscrits le soin de provoquer la purge si l'acquéreur n'y procède pas spontanément. — Garsonnet, 1re édit., t. 7, p. 157, texte et note 4.

191. — Pour que le créancier puisse requérir l'ouverture de l'ordre il faut au moins que sa créance soit exigible. Dans le cas contraire, il faut que l'acquéreur ait déjà purgé. — Garsonnet, 1re édit., t. 7, p. 158.

192. — En cas d'inaction des créanciers, la poursuite, aux termes de l'art. 772, C. proc. civ., appartient à l'acquéreur qui est, en effet, intéressé à payer valablement. Toutefois s'il a été stipulé dans l'acte de vente que l'acquéreur ne réclamerait pas s'ouverture de l'ordre, celui-ci, en contrevenant à cette clause, l'exposerait à des dommages-intérêts. — Cass., 28 juill. 1819, Pinaguet, [S. et P. chr.] — Garsonnet, 1re édit., t. 7, §1427, note 8.

193. — La délégation du prix par le vendeur au premier créancier inscrit ne porte, en principe, aucune atteinte au droit de l'acquéreur de requérir l'ouverture de l'ordre. — Paris, 13 janv. 1814 (motifs), Rivière, [S. et P. chr.] — Garsonnet, *loc. cit.*

194. — Au cas d'inaction de l'acquéreur (Seligmann, n. 512; Garsonnet, *loc. cit.*), le droit de requérir l'ouverture de l'ordre appartient au vendeur (C. proc. civ., art. 772), qui est en effet intéressé à ce que les droits de ses créanciers soient définitivement réglés.

195. — Toutefois le vendeur ne peut poursuivre l'ordre que si le prix est exigible, car dans le cas contraire il priverait l'acquéreur du bénéfice du terme en provoquant l'ouverture d'un ordre à la suite duquel les bordereaux de collocation seraient délivrés contre lui. — Garsonnet, *loc. cit.*

196-197. — Si les diverses personnes énumérées précédemment se présentent simultanément pour requérir l'ouverture du procès-verbal d'ordre, le président du tribunal règle ce conflit en observant l'ordre tel, comme nous l'avons vu, qu'il a été fixé par la loi.

198. — La décision du président n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel (Tarif, art. 130). — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

199. — A Paris, le conflit est tranché par la chambre des avoués. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 172; Ulry, n. 21; Houyvet, n. 109.

Section II.

Formalités préalables à l'ouverture de l'ordre et réquisition d'ordre.

200. — Pour qu'on puisse requérir l'ouverture d'un ordre il faut au préalable : *a*) que l'acte d'aliénation ait été transcrit; *b*) que la purge ait été opérée; *c*) que l'état des inscriptions ait été déposé au greffe du tribunal. Reprenons successivement ces trois formalités.

201. — *a*) S'il s'agit d'une acquisition sur aliénation forcée l'adjudicataire doit faire transcrire le jugement d'adjudication aux termes de l'art. 750, C. proc. civ.

202. — Cette transcription produit trois effets : 1° elle opère la mutation de propriété à l'égard des tiers; 2° elle met obstacle à ce que les créanciers hypothécaires du saisi prennent des inscriptions utiles contre l'adjudicataire; 3° elle fait courir, comme nous l'avons vu *suprà*, n. 174, par rapport au saisissant, le délai dans lequel il peut, par privilège, requérir et poursuivre l'ouverture de l'ordre.

203. — La transcription doit être faite, dans les quarante-cinq jours de la date du jugement d'adjudication (C. proc. civ., art. 750).

204. — ... Ou de l'arrêt confirmatif, s'il y a eu appel (même article); ce qui peut arriver, malgré l'apparente prohibition de l'art. 750, lorsque le jugement d'adjudication statue en même temps sur des incidents. — Seligmann, n. 117, et la note; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, § 1603, p. 754. — *Contrà*, Ollivier et Mourlon, n. 265.

205. — ... Du jugement qui déclare l'adjudication valable si la nullité en a été demandée. — Ollivier et Mourlon, n. 265; Grosse et Rameau, n. 146; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

206. — ... Ou de la nouvelle adjudication, s'il y a eu surenchère. — Seligmann, n. 117; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1603, p. 754, note 5.

207. — L'adjudicataire qui ne fait pas transcrire le jugement d'adjudication s'expose à toutes les conséquences de la folle enchère (C. proc. civ., art. 750).

208. — Le délai de quarante-cinq jours n'est d'ailleurs pas fatal, en ce sens que la transcription peut être requise plus tôt, et même être faite quand la procédure de folle enchère est commencée, à la seule condition de consigner le prix et les frais déjà exposés. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Seligmann, n. 120.

209. — La loi n'a chargé que l'adjudicataire du soin de faire opérer la transcription. Il va sans dire que toute personne munie du mandat de l'adjudicataire peut y faire procéder; en pratique, c'est l'avoué de celui-ci qui se charge de ce soin. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1603, p. 754, note 2.

210. — Toutefois, au lieu de poursuivre la revente sur folle enchère, le poursuivant peut requérir lui-même la transcription à la place de l'adjudicataire. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

211. — S'il s'agit d'une aliénation volontaire, l'ordre, comme nous allons voir, doit être précédé de la procédure de purge; or, on sait que celle-ci débute par la transcription du titre d'acquisition.

212. — *b*) Nous avons vu *suprà*, n. 23, que le prix n'est point pour les créanciers la représentation de l'immeuble, tant que la purge n'est point effectuée, et qu'en conséquence on ne saurait procéder à l'ordre avant ce moment.

213. — Dans les ventes forcées, la purge des hypothèques inscrites ou non s'opère en même temps que l'aliénation; aussi l'ordre peut-il s'ouvrir dès que le jugement d'adjudication a été transcrit. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3860 et s.

214. — Mais aux termes de l'art. 772, C. proc. civ., en matière d'aliénation volontaire, la purge des hypothèques inscrites est le préliminaire indispensable d'un ordre pour la distribution du prix. — Cass., 12 févr. 1867 (motifs), Chartron, [S. 67.1.111, P. 67.206]; — 4 juin 1889, Crédit foncier de France, [S. 90.1.65, P. 90.1.140, D. 90.1.133]; — 24 juin 1891, d'Arnandy, [S. et P. 93.1.119]

215. — Nous avons étudié *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3858 et s., les ventes qui purgent virtuellement et celles qui donnent lieu à la purge, autrement dit la distinction entre les ventes sur aliénation forcée et les ventes sur aliénation volontaire; nous nous contenterons par suite de rappeler sommairement quelques principes.

216. — Par aliénation volontaire, il faut entendre non seulement les ventes proprement dites, mais les échanges, les donations, les dations en paiement. — Ulry, *C. des proc. d'ordre*, t. 1, n. 9.

217. — A ce point de vue spécial, on range parmi les ventes volontaires celles qui ont lieu après conversion sur saisie-immobilière. — Grenoble, 31 juill. 1816, Mourrat, [S. et P. chr.] — Chauveau, quest. 2616; Bioche, v° *Ordre*, n. 15; Rodière, p. 233; Seligmann, *op. cit.*, n. 560. — ... Pourvu que le jugement de conversion précède les sommations prescrites par l'art. 698. — Orléans, 15 févr. 1859, Montargis, [S. 59.2.361, P. 59.230, D. 59.2.44] — Ulry, *C. des rég. d'ordre*, n. 10; Seligmann, *op. cit.*, n. 729; Ollivier et Mourlon, n. 460. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3912 et s.

218. — ... Et les ventes judiciaires, licitations, ventes judiciaires de biens de mineurs ou d'interdits, ou de femmes dotales, les ventes d'immeubles appartenant à une succession indivise, à une succession bénéficiaire, à une succession vacante, à une personne qui a fait cession de biens. — Ulry, *op. cit.*, n. 10. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3900 et s.

219. — Jugé que la vente autorisée en justice, faite aux enchères et précédée d'affiches, doit être considérée comme vente volontaire, et ne peut être assimilée à une vente sur saisie immobilière; qu'en conséquence, à la suite d'une vente semblable, l'ordre ne peut être provoqué qu'après une sommation hypothécaire. — Grenoble, 31 juill. 1816, précité. — *Sic*, Ollivier et Mourlon, n. 460.

220. — En matière de folle enchère, l'adjudication qui en est la suite participe de la nature de la première adjudication, en ce

sens [illegible], à sa suite l'est par voie de [illegible]. — V. [illegible] *Hypothèque*, n. 3919 et s.

221. — La disposition de l'art. 772, C. proc. civ., d'après laquelle l'ordre ne peut, hors le cas d'expropriation forcée, être ouvert qu'après l'accomplissement des formalités pour la purge des hypothèques, s'applique également au cas de vente des immeubles d'un failli sur la poursuite des syndics; et cela, malgré la clause du cahier des charges portant que, si l'acquéreur juge convenable de purger, il devra le faire à ses frais. — Douai, 4 août 1859, Delamotte, [S. 60.2.299, P. 60.1131, D. 60.2.85] — Ollivier et Mourlon, n. 460; Chauveau, quest. 2613; Ulry, n. 10; Garsonnet, 1re édit., t. 7, § 1425.

222-224. — Par suite, est nulle et sans effet la consignation [illegible] par l'acquéreur avant l'accomplissement des formalités dont il s'agit. Les syndics ont, d'ailleurs, qualité pour opposer cette nullité. — Même arrêt. — V. au surplus sur la question de savoir si la vente des immeubles du failli vaut purge, *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3891 et 3892, et *Faillite*, n. 1997, 3173 et s., 3186 et s.

225. — Quelle est la sanction de la nécessité de la purge en matière d'aliénation volontaire? L'art. 772, C. proc. civ., dispose que l'ordre ne peut être ouvert s'il n'a pas été procédé à la purge.

226. — En conséquence, le président auquel est adressée une demande tendant à la nomination d'un juge-commissaire ne doit y répondre qu'autant que le requérant justifie de l'accomplissement des formalités de la purge. De même, le juge requis à l'effet de convoquer les créanciers inscrits afin de se régler amiablement sur la distribution du prix ne doit faire cette convocation que sous la même condition. — Ollivier et Mourlon, n. 464.

227. — Si l'ordre a été ouvert sans qu'au préalable les hypothèques inscrites aient été purgées, la sommation par laquelle les créanciers seront appelés à y produire sera nulle et de nul effet et les créanciers non produisants n'encourront aucune déchéance. — Ollivier et Mourlon, *loc. cit.*

228. — Mais il faut dire, d'une façon encore plus générale, que l'ordre tout entier est nul s'il n'a pas été précédé de la purge. — Garsonnet, 1re édit., t. 7, § 1426, p. 155.

229. — Il a été jugé que lorsqu'une aliénation n'a pas eu lieu sur expropriation forcée, l'ordre ne pouvant être ouvert qu'après les formalités prescrites pour la purge, est nul au regard d'un créancier privilégié (dans l'espèce, le vendeur de l'immeuble), en tant qu'il préjudicie à ce créancier, de même que l'ordre ouvert sur le prix de revente de l'immeuble, sans que les formalités de la purge aient été remplies vis-à-vis de ce créancier, auquel n'a pas été faite la notification à fin de purge prescrite à l'acquéreur par l'art. 2183, C. civ. — Paris, 9 juill. 1892, Delaunay, [S. et P. 95.2.137, D. 93.2.569]

230. — Un arrêt de la cour de Grenoble, 13 juill. 1865, Chartron, [S. 66.2.89, P. 66.358], a cependant décidé que la disposition de l'art. 772, C. proc. civ., relative à la purge préalable, n'étant pas conçue en termes impératifs, n'est pas prescrite à peine de nullité.

231. — Jugé encore que des créanciers auxquels des notifications n'ont pas été faites ne peuvent pas s'opposer à l'ouverture de l'ordre. — Cass., 9 mai 1853, de Nanteuil de la Narville, [D. 53.1.123]

232. — Dans l'opinion qui se décide pour la nullité, on admet du moins que la nullité qui entache l'ordre n'est qu'une nullité relative que peuvent seules faire valoir les parties dans l'intérêt desquelles la purge est requise. — Garsonnet, 1re édit., t. 7, § 1426, p. 155.

233. — D'autre part, on admet qu'en matière de vente volontaire, si l'art. 772, C. proc. civ., semble faire de la purge des hypothèques le préliminaire obligé de l'ouverture de l'ordre, cette disposition n'est cependant pas tellement absolue que nécessairement et toujours l'inobservation de la formalité qu'elle prescrit [illegible] l'ordre. — Cass., 12 févr. 1867, Chartron, [S. 67.1.111, P. 67.266] — V. en ce sens, Ollivier et Mourlon, n. 464.

234. — Ainsi, lorsque tous les créanciers inscrits sur un immeuble vendu acceptent le prix porté dans la vente, ce prix étant ainsi irrévocablement fixé et toute surenchère devenant par là même inadmissible, l'ordre peut être ouvert sans l'accomplissement des formalités de la purge. — Cass., 12 févr. 1867, précité. — Grenoble, 13 juill. 1865, précité. — V. aussi Colmar, 15 juin 1816, Huss, [S. et P. chr.]

235. — Et l'acceptation du prix par les créanciers inscrits résulte suffisamment, soit de ce qu'ils ont provoqué et poursuivi l'ouverture de l'ordre pour sa distribution, soit de ce qu'ils ont produit dans l'ordre ouvert et demandé leur collocation. — Cass., 12 févr. 1867, précité. — Grenoble, 13 juill. 1865, précité.

236. — Il a été jugé, de même, qu'aucun texte de loi ne s'oppose à ce que les créanciers hypothécaires inscrits, appelés à prendre part à une distribution par voie d'ordre ouvert sur le prix des immeubles grevés, renoncent expressément ou tacitement à invoquer la nullité résultant, dans les termes de l'art. 772, C. civ., de l'inaccomplissement des formalités de la purge, qui sont surtout édictées dans leur intérêt. — Cass., 4 mai 1892, Amieux, [S. et P. 92.1.575, D. 94.1.84]

237. — ... Que lesdits créanciers peuvent être considérés comme ayant virtuellement renoncé à se prévaloir de cette nullité, lorsqu'ils ont demandé, devant le juge-commissaire désigné pour suivre sur l'ordre amiable, leur collocation sur le prix à distribuer, sans protestation ni réserve. — Même arrêt.

238. — ... Que les formalités prescrites par les art. 2183 et s., C. civ., sont valablement suppléées par tout acte impliquant, d'une part, l'offre de l'acquéreur de payer son prix aux créanciers en ordre utile, et, d'autre part, l'acceptation de ce prix par tous les créanciers inscrits. — Cass., 15 mars 1876, Drago, [S. 76.1. 216, P. 76.549, D. 78.1.64]

239. — Si les créanciers peuvent renoncer à invoquer la nullité résultant de l'inaccomplissement de la purge, peuvent-ils y renoncer tacitement? La renonciation expresse nous semble plus conforme à l'esprit de la loi. — V. cep. Cass., 4 mai 1892, précité. — Il a été décidé, en ce sens, que la dispense de faire les notifications prescrites par l'art. 2183, C. civ., ne pourrait résulter que d'un accord entre les créanciers, acceptant le prix porté dans la vente, lequel demeure ainsi irrévocablement fixé, et dès lors, rend toute surenchère impossible. — Trib. Amiens, 28 juill. 1886, et Amiens, 3 févr. 1887 (sol. impl.), sous Cass., 4 juin 1889, Crédit foncier, [S. 90.1.65, P. 90.1.140, D. 90.1.133]

240. — ... Et que cet accord doit être consigné par le juge-commissaire, et spécialement mentionné dans son procès-verbal. — Même jugement et même arrêt.

241. — ... Que la dispense de faire les notifications prescrites par l'art. 2183, C. civ., ne saurait, notamment résulter du silence gardé par les créanciers, lors de leur réunion pour la tentative d'ordre amiable, ni de la comparution des avoués les représentant devant le juge-commissaire, alors du moins que ces avoués ne sont porteurs d'aucun pouvoir spécial les autorisant à consentir à la dispense de la notification; qu'ici ne saurait s'appliquer la règle d'après laquelle les avoués, porteurs de pièces de leurs clients, sont affranchis de l'obligation du mandat en matière d'ordre amiable. — Même jugement et même arrêt. — V. aussi Cass., 15 mars 1876, Drago, [S. 76.1 216, P. 76. 549] — Ulry, *op. cit.*, t. 1, n. 15.

242. — ... Que si la nullité de l'ordre résultant de ce qu'il n'a pas été précédé des formalités de la purge, et spécialement de ce que la notification prescrite par l'art. 2183, C. civ., n'a pas été faite aux créanciers inscrits, peut être couverte par la renonciation de celui qui a le droit de s'en prévaloir, le fait par un créancier (le vendeur de l'immeuble), qui n'a pas reçu la notification, de s'être abstenu sur la convocation qui lui a été adressée pour la tentative de règlement amiable, et sur la sommation de produire qui lui a été signifiée, ne saurait être interprété comme une renonciation à se prévaloir de la nullité. — Paris, 9 juill. 1892, Delaunay, [S. et P. 95.2.137, D. 93.2.569]

243. — Dans ce cas, l'autorité de la chose jugée, qui s'attache au règlement définitif de l'ordre non attaqué dans les formes et délais prévus par le Code de procédure civile, ne s'imposant qu'au regard des parties qui ont été régulièrement impliquées dans la procédure, ne peut être invoquée à l'encontre du créancier (le vendeur de l'immeuble), qui n'a pas reçu la notification prescrite par l'art. 2183, C. civ., encore bien que le poursuivant lui ait adressé convocation pour la tentative de l'ordre amiable et lui ait fait sommation de produire. — Même arrêt.

244. — En conséquence de la nullité de l'ordre, est nulle également, au regard de ce même créancier, la radiation de son inscription de privilège, ordonnée lors du règlement définitif de l'ordre, et opérée ensuite par le conservateur des hypothèques. — Même arrêt.

245. — Et il y a lieu, en pareil cas, de prescrire la suppression sur le registre du conservateur tant de cette radiation que de la mention la constatant. — Même arrêt.

246. — Par suite, le vendeur est rétabli dans l'exercice de son privilège. — Même arrêt.

247. — Et il peut l'exercer à l'encontre de la masse des créanciers de la faillite de l'acquéreur, dont l'hypothèque a été inscrite avant la radiation du privilège. — Même arrêt.

248. — C'est l'acquéreur qui ordinairement procède à la purge, mais au cas d'inaction de sa part, le vendeur peut faire opérer la transcription et, si le prix est exigible, faire les notifications tendant à la purge, car il est intéressé à la consolidation de la vente. — Chauveau et Carré, t. 6, quest. 2613 *quater*.

249. — Nous n'avons envisagé jusqu'ici que les hypothèques inscrites; qu'en est-il des hypothèques non inscrites? Doit-on procéder à leur purge avant l'ouverture de l'ordre? Il règne sur ce point une certaine obscurité qu'on ne peut arriver à percer qu'à l'aide des travaux préparatoires de la loi de 1858.

250. — Faisons d'abord remarquer que l'acquéreur seul peut faire la purge des hypothèques non inscrites; nul autre ne peut le faire pour lui, pas même le poursuivant. — Houyvet, n. 114.

251. — Les créanciers inscrits ne peuvent donc point se substituer à l'acquéreur à l'effet d'accomplir la purge des hypothèques non inscrites. — Ollivier et Mourlon, n. 465.

252. — Il a été jugé qu'à défaut par l'acquéreur de purger les hypothèques légales qui grèvent l'immeuble par lui acquis, le vendeur peut remplir lui-même au nom de l'acquéreur les formalités prescrites pour cette purge. — Toulouse, 23 juin 1829, Lapoujade, [S. et P. chr.] — Ollivier et Mourlon font remarquer, à cet égard, que sans doute le vendeur est intéressé à ce que la purge soit faite puisque ce n'est qu'après son accomplissement qu'il peut recevoir le prix ou ce qui en reste, mais que le vendeur n'a pas intérêt à se lancer dans une telle procédure et qu'il lui suffit de faire à l'acquéreur la sommation d'avoir à remplir, dans un juste délai, les formalités de la purge et de lui déclarer qu'en cas d'inaction de sa part, il le contraindra au paiement du prix; si l'acquéreur peut en effet refuser de purger tant que la purge n'est pas faite, ce droit implique l'obligation corrélative de purger dans un bref délai.

253. — De la discussion de la loi de 1858 il semble résulter que la purge des hypothèques non inscrites n'est pas obligatoire avant l'ouverture de l'ordre. — Garsonnet, 1re édit., t. 7, § 1426, p. 156; Chauveau, sur Carré, t. 6, 1re part., quest. 2613; Rodière, t. 2, p. 376; Ulry, n. 15; Houyvet, n. 114; Ollivier et Mourlon, n. 464.

254. — Mais la purge peut être faite par l'acheteur qui en effet a intérêt à ne pas laisser distribuer son prix avant de connaître tous ceux qui y ont droit et qui commet une imprudence en ne procédant pas à la purge. — Garsonnet, *loc. cit.*; Ulry, n. 15.

255. — M. Garsonnet (*loc. cit.*) estime que tous les créanciers appelés à l'ordre ont le droit d'exiger cette purge pour obtenir la certitude que le prix à distribuer est sincère et loyal et qu'ils peuvent refuser de produire tant que cette purge n'a pas été faite. — *Contra*. Houyvet, n. 114.

256. — En tout cas, si les créanciers veulent qu'il soit procédé à la purge et si l'acheteur y consent lui-même, le juge-commissaire doit suspendre les opérations de l'ordre jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la purge. — Garsonnet, *loc. cit.*; Ulry, *loc. cit.*; Houyvet, *loc. cit.*

257. — Dans l'hypothèse où ni les créanciers ni l'acheteur ne se sont décidés à purger, l'ordre consommé n'en est pas moins définitif et il ne peut être remis en question par ceux dont les hypothèques n'ont pas été purgées, en ce sens que le prix distribué est irrévocablement acquis aux créanciers qui l'ont reçu. Mais il va sans dire que les droits des créanciers à hypothèque non inscrite restent intacts, et que l'acheteur imprudent demeure obligé envers eux comme l'est tout tiers détenteur envers ceux dont il n'a pas purgé les hypothèques. — Garsonnet, *loc. cit.*; Ollivier et Mourlon, n. 464.

258. — Selon MM. Ollivier et Mourlon, n. 464 (V. aussi Carré et Chauveau, t. 6, 1re part., quest. 2613, *quater*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1035), le juge conciliateur peut déclarer qu'il ne convoquera les créanciers ou, s'il les a déjà convoqués, qu'il ne sera procédé à la tentative de conciliation, qu'après que les hypothèques non inscrites auront été purgées; d'autre part si, après avoir essayé sans succès de régler les créanciers inscrits il estime que la purge des hypothèques non inscrites est nécessaire ou utile, il est le maître de l'ordonner et il peut déclarer qu'il n'ouvrira pas le procès-verbal d'ordre, ou, s'il l'a déjà ouvert, qu'il n'y donnera suite qu'après que la purge aura été faite. Le même pouvoir appartiendrait au tribunal dans tous les cas où une question d'ordre est portée incidemment ou principalement devant lui. Mais après avoir ainsi constaté, ce qui est exact, que ce pouvoir discrétionnaire du juge et du tribunal résulte de l'examen des travaux préparatoires, MM. Ollivier et Mourlon conviennent qu'en fait il est d'une utilité douteuse et même qu'il n'aura jamais lieu de s'exercer (V. *infrà*, n. 465). — V. aussi Houyvet, n. 114.

259. — *c*) La partie qui requiert l'ouverture de l'ordre doit déposer au greffe du tribunal le jugement d'adjudication ou le contrat de vente, et y joindre un état dit « sur transcription » des inscriptions qui existent sur cet immeuble (C. proc. civ., art. 750), état délivré par le conservateur des hypothèques et sous sa responsabilité. — Dramard, n. 94 et 95.

260. — Le requérant garde par devers lui une copie de cet état pour faciliter la rédaction des sommations de produire et fait mentionner le dépôt de son état à la suite de la réquisition d'ordre; un acte spécial de dépôt est inutile. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1772, p. 253; Seligmann, n. 130.

261. — L'état des inscriptions doit comprendre, en cas de vente forcée, les inscriptions existant depuis dix ans avant le jugement d'adjudication, et celles prises jusqu'à la transcription de ce jugement. — Ulry, n. 16; Ollivier et Mourlon, n. 269; Dramard, *loc. cit.*

262. — ... Et en cas de vente volontaire, les inscriptions existant au moment de la transcription et renouvelées dix ans avant les notifications exigées par la loi. — Ulry, *loc. cit.*; Dramard. *loc. cit.*

263. — D'ailleurs il peut y avoir lieu quelquefois de fournir un état complémentaire comprenant les modifications, comme changement de domicile, subrogation, etc., survenues à l'état hypothécaire depuis la délivrance de l'état sur transcription. — Vanier, *Etude pratique sur l'ordre amiable*, p. 9 et 21; Ulry, n. 16; Ollivier et Mourlon, n. 269; Houyvet, n. 112.

Section III.

Réquisition d'ordre et procès-verbal d'ordre.

264. — Le poursuivant requiert l'ouverture d'un procès-verbal d'ordre et fait inscrire sa réquisition sur le registre des adjudications ou sur un registre spécial dans les tribunaux qui en ont un. Il requiert en même temps le président du tribunal, s'il y a lieu, de nommer un juge-commissaire. — V. *suprà*, n. 152 et s.

265. — Le juge-commissaire annexe à son procès-verbal l'état des inscriptions déposé par le poursuivant. Mais il doit vérifier avec soin l'état en le comparant avec les titres de propriété afin de s'assurer qu'aucun créancier n'a été omis. — Dramard, n. 96.

266. — La réquisition du poursuivant emporte son acquiescement au jugement d'adjudication et, par conséquent, sa renonciation au droit d'en interjeter appel. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1772, p. 255; Ollivier et Mourlon, n. 270; Chauveau, n. 2539 *sexies*.

267. — Il emporte, en outre, ouverture de l'ordre au sens de l'art. 2154, C. civ., si l'on admet que les inscriptions hypothécaires cessent à ce moment d'être soumises au renouvellement décennal. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, et note 19.

268. — Ces formalités remplies, l'ordre est ouvert, car, si l'art. 752, C. proc. civ., ne déclare l'ordre ouvert qu'à défaut d'ordre amiable dans le délai d'un mois, c'est de l'ordre judiciaire, par opposition à l'ordre amiable, que la loi entend parler, tandis que l'ordre, pris dans son ensemble se trouve ouvert par la réquisition de l'art. 750. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

269. — Le juge-commissaire saisi doit vérifier s'il y a lieu à ordre, si la procédure suivie pour y arriver est régulière et complète, s'il a entre les mains les éléments qui peuvent lui permettre de faire une œuvre régulière et complète, vérifier en un mot si la procédure est en état. — Dramard, n. 72.

270. — Le juge-commissaire saisi par la réquisition qui lui est présentée par l'avoué poursuivant peut-il d'office refuser d'ouvrir l'ordre? Peut-il refuser de convoquer les créanciers à la réunion amiable qui doit être tenue? M. Dramard (n. 76 et s.) pense que la solution de la question dépend des circonstances particulières de l'affaire; qu'en règle générale le juge-commissaire est fondé à rendre d'office une ordonnance de non-lieu dans

tous les cas où il peut prévoir que la procédure d'ordre serait entachée d'une nullité si elle était suivie dans l'état où la placerait la réquisition d'ouverture. Celui, dit-il, qui requiert du juge l'établissement d'un ordre doit avant tout justifier de sa qualité et de son droit à adresser cette réquisition; il doit établir que dans l'espèce alléguée, il y a lieu à un ordre et que la procédure est en état; si le magistrat trouve la justification insuffisante, il n'excède pas son pouvoir en refusant de faire droit à la requête, Dramard, n. 80.

271. — Dans ce cas, le poursuivant doit se pourvoir par voie d'opposition devant le tribunal. L'affaire est jugée comme matière sommaire (V. *suprà*, n. 16) et sur le rapport du juge-commissaire. — Dramard, n. 81.

272. — Décidé que l'ordonnance du juge-commissaire qui, à raison de l'insuffisance des états d'inscription produits, refuse d'ouvrir un ordre, n'est pas susceptible d'appel devant la cour, mais doit être attaquée par voie de contredit devant le tribunal. — Angers, 19 avr. 1875, de Caqueray, [S. 77.2.235, P. 77.993]

273. — ...Que l'opposition à une réquisition d'ouverture d'ordre fondée sur le défaut de qualité du poursuivant, constitue une question préjudicielle même à l'ordre amiable; que, par suite, le juge-commissaire ne peut convoquer les créanciers pour y procéder, avant qu'il n'ait été statué sur l'opposition à l'ouverture de l'ordre. — Nancy, 11 janv. 1866, Johnston, [S. 66.2.52, P. 66. 224]

274. — Le juge-commissaire, après avoir fait l'examen dont nous avons parlé *suprà*, n. 269, se saisit de l'affaire en faisant dresser par le greffier un procès-verbal constatant : 1° l'ouverture des opérations qui vont suivre; 2° l'annexe de l'état des inscriptions; 3° la convocation des créanciers et autres parties intéressées pour les jour et heure qu'il fixe. Il remet au greffier toutes les pièces déposées par le poursuivant avec la liste des créanciers à convoquer. — Dramard, n. 98.

CHAPITRE VI

DE L'ORDRE AMIABLE.

SECTION I.

Avantages de l'ordre amiable. Son caractère juridique.

275. — Le juge-commissaire dans les huit jours de sa nomination, ou le juge spécial dans les trois jours de la réquisition, convoque les créanciers inscrits afin de se régler amiablement sur la distribution du prix (C. proc. civ., art. 751).

276. — Aux termes de l'art. 752, C. proc. civ., l'essai d'ordre amiable peut se prolonger pendant un mois; passé ce délai, sans accord des parties, nous verrons que l'ordre judiciaire doit être ouvert. — V. *infrà*, n. 525 et s.

277. — L'ordre amiable, auquel il doit être procédé, quel que soit le nombre des créanciers inscrits, a pour but d'accélérer la procédure et de restreindre les frais quand les créanciers sont assez peu nombreux ou que leur situation respective est assez claire pour rendre inutiles les formalités coûteuses et compliquées de l'ordre judiciaire. Ainsi compris, l'ordre amiable est une des plus heureuses innovations de la loi de 1858. L'ancien art. 749 ordonnait bien qu'il fût sursis au règlement judiciaire pendant un mois, après la signification du jugement d'adjudication, pour permettre aux créanciers de se régler amiablement. Mais cette disposition, en fait, était inefficace; la loi de 1858 « a créé ce qui manquait, le centre commun, l'agent désigné de la conciliation, le rendez-vous obligatoire auprès de cet agent » (Rapport de M. Riché).

278. — Un des plus grands avantages de cette procédure est d'être peu coûteuse. Elle comporte pour tous frais : 1° les droits de greffe, de timbre et d'enregistrement du procès-verbal; 2° la somme avancée par le poursuivant pour l'affranchissement et le chargement des lettres de convocation adressées aux créanciers inscrits; 3° les vingt centimes alloués au greffier par chaque lettre; 4° le droit de présence de l'avoué poursuivant dont l'assistance est à la charge de tous les créanciers; 5° le coût des procurations données par les créanciers non admis en ordre utile qui consentent à la radiation de leurs inscriptions; 6° le droit proportionnel de 0,62 1/2 p. 0/0, décimes compris, perçu sur le montant de chaque collocation en vertu de l'art. 5-1°, L. 28 févr. 1872 (V. *infrà*, n. 1974 et s.). — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1775, p. 263.

279. — Les frais de déplacement des créanciers colloqués et les honoraires des avoués qui les assistent sont à leur charge personnelle. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

280. — Malgré le perfectionnement apporté à notre législation en 1858 par l'institution de l'ordre amiable, il s'en faut que la procédure d'ordre ne laisse plus rien à désirer, et c'est précisément en ce qui concerne l'ordre amiable que se multiplient les propositions de réforme dans le but de rendre la conciliation encore plus facile. C'est ainsi qu'on propose d'élever l'amende des non-comparants, de valider d'une manière générale le consentement donné par les incapables ou par leurs représentants en présence du juge-commissaire, d'autoriser le règlement amiable en l'absence des créanciers sommés d'y assister si la sommation les avertit que leur absence entraînera forclusion, de rendre facultatif le ministère des avoués, de donner au juge-commissaire le droit de faire un règlement amiable partiel, etc. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1915, p. 529 et 530.

281. — En matière d'ordre amiable la première question à résoudre, parce qu'elle a des conséquences multiples, est de savoir quel est le caractère de l'ordre amiable, et à cet égard il y a lieu de constater tout d'abord que le texte et les travaux préparatoires de la loi ne peuvent en rien servir à la solution de la question.

282. — L'obligation de convoquer les parties intéressées, la présence d'un magistrat et l'amende de non-comparution font ressembler la tentative d'ordre amiable au préliminaire de conciliation. Toutefois, cette tentative diffère de la conciliation en ce qu'elle ne suppose pas toujours une contestation, et que ni le nombre ni l'incapacité des ayants-droit n'empêchent d'y procéder. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1787, p. 285.

283. — Le concordat a aussi quelque analogie avec l'ordre amiable, mais, outre les différences qui résultent de la diversité des situations, l'ordre amiable et le concordat diffèrent en ce que le créancier qui renonce à une partie de ses prétentions pour faciliter la conclusion d'un règlement amiable fait ce sacrifice à ses cocréanciers et non au débiteur comme dans le concordat, et, d'autre part, en ce que l'ordre amiable exige le consentement unanime des créanciers inscrits, tandis que le concordat peut n'être voté qu'à une majorité. — Garsonnet, *loc. cit.*

284. — Deux conceptions se trouvent en présence relativement à la nature de l'ordre amiable. On peut dire d'abord que l'ordre amiable est en réalité un ordre judiciaire, mais dans lequel les formes ordinaires sont simplifiées dans un intérêt d'économie. On peut voir, au contraire, dans l'ordre amiable un ordre consensuel perfectionné dans lequel le juge se borne à constater l'accord des parties à l'instar d'un notaire ou d'un juge de paix siégeant en conciliation.

285. — Il y a intérêt à s'arrêter à l'une ou à l'autre de ces deux conceptions, les conséquences qui en découlent étant différentes. C'est ainsi, notamment, que de la solution donnée à la question que nous avons posée dépend le point de savoir : 1° s'il faut et s'il suffit que les créanciers qui concourent à l'ordre amiable aient la capacité d'ester en justice s'ils figurent en leur nom, et le pouvoir de le faire s'ils y figurent au nom d'autrui; 2° si le procès-verbal d'ordre amiable est signé seulement par le juge et par le greffier, ou s'il doit, comme le procès-verbal de conciliation, porter la signature des parties; 3° si le règlement amiable doit être traité comme un jugement ou comme une convention au point de vue des voies de recours dont il est susceptible, et s'il doit, en conséquence, être attaqué par appel, opposition et requête civile ou par une action en nullité ou en rescision; 4° si l'instance en exécution de l'ordre amiable est soumise, au point de vue de la preuve et du taux du dernier ressort, à l'application de l'art. 762, C. proc. civ., etc. Nous aurons l'occasion de retrouver la plupart de ces questions; nous n'avons ici qu'à rechercher le principe auquel se rattache leur solution.

286. — Or le principe cherché rentre lui-même dans l'examen d'une question encore plus générale que nous avons indiquée *suprà*, n. 12, celle de savoir si l'ordre, pris dans son ensemble, constitue ou non une instance judiciaire; nous avons vu à cet égard que pour certains auteurs toute procédure qui se passe devant le juge seul, ce qui est précisément le cas de l'ordre amiable, ne saurait avoir un caractère juridique et contentieux, et la jurisprudence est plutôt favorable à cette manière de voir.

— V. aussi Ollivier et Mourlon, n. 257; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1025.

287. — M. Garsonnet (§ 1788, p. 287 et 288) pense, au contraire, qu'il faut distinguer deux parties dans l'ordre amiable. Dans la première le juge éclaire les créanciers, leur indique un terrain de transaction et s'efforce de les y amener; cette partie de l'ordre amiable peut être considérée comme un ordre consensuel perfectionné, mais il n'y a selon lui aucun intérêt pratique à le décider ainsi. Dans la seconde partie de l'ordre amiable, le juge dresse un règlement conforme à leur accord et lui donne force exécutoire, délivre les bordereaux de collocation ou refuse de ratifier l'arrangement intervenu; or, cette seconde partie, selon le savant auteur, a un caractère juridique incontestable; il s'agit en réalité d'un « ordre judiciaire amiable ». La circulaire ministérielle du 2 mai 1859, qui peut être considérée comme une interprétation officielle de la loi, confirme d'ailleurs cette manière de voir. — V. en ce sens Preschez, p. 54 et s.; Grosse et Rameau, n. 225; Dramard, n. 57 et s.

Section II.

Qui doit procéder à l'ordre amiable.

288. — C'est au juge-commissaire appartenant au tribunal de la situation de l'immeuble qu'il appartient de procéder à la tentative d'ordre amiable.

289. — Comme il s'agit ici d'une compétence *ratione personæ*, les parties intéressées qui se sont présentées d'un commun accord devant un juge n'appartenant pas au tribunal de la situation de l'immeuble perdent le droit d'exciper de son incompétence et d'attaquer pour cette cause l'arrangement auquel elles ont consenti. Mais il faut ajouter que le consentement des parties ne suffit pas pour saisir le juge-commissaire, et que celui-ci, s'il peut statuer sur les conventions que les parties d'accord lui soumettent, n'y est pas obligé, et qu'il a droit en conséquence de se déclarer incompétent. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1776, p. 265, texte et note 11. — V. *suprà*, n. 96.

290. — Dans l'hypothèse d'un règlement amiable dressé par un juge incompétent on s'est demandé si ce règlement a, dans ces conditions, la valeur d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé, et si même sa validité, comme acte sous seing privé, n'exigerait pas, conformément à l'art. 1318, C. civ., la signature de toutes les parties. On a répondu qu'il n'avait jamais été soutenu qu'un jugement rendu par un tribunal incompétent fût un acte sous seing privé ni surtout qu'il eût besoin, pour valoir comme tel, d'être signé de toutes les parties (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1776, p. 265); mais cette réponse suppose que l'on admet que l'ordre amiable constitue un véritable acte judiciaire au moins dans sa seconde phase (V. Dramard, n. 64 et s.) et nous venons de voir que la question est discutée. Les auteurs (V. notamment Houyvet, n. 121 et 122) qui estiment que l'ordre amiable est une espèce d'ordre consensuel décident cependant que le procès-verbal d'ordre amiable constitue un acte authentique, et par conséquent, en cas d'incompétence du juge, l'acte vaudra comme acte sous seing privé s'il satisfait aux conditions de l'art. 1318. — V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 143 et s.

291. — On s'est demandé, d'autre part, si les créanciers qui ne comparaissent pas sur la convocation d'un juge incompétent *ratione personæ* encourent l'amende dont il sera parlé plus loin. Nous pensons avec M. Garsonnet (t. 5, § 1776, p. 266) que les créanciers n'encourent pas l'amende en refusant de comparaître devant ce juge, attendu qu'il n'a qualité pour procéder à l'ordre que du consentement de toutes les parties, et que celles qui ne répondent pas à sa convocation montrent par là qu'elles ne veulent pas être réglées par lui. — Seligmann, n. 149.

Section III.

Convocation des créanciers, de la partie saisie et de l'adjudicataire.

§ 1. *A qui doivent être faites les convocations.*

292. — I. *Créanciers.* — L'art. 751 prescrit de convoquer à l'ordre amiable tous les créanciers « inscrits ». Il en résulte que les créanciers non inscrits ne doivent pas être convoqués ou, du moins, que le juge-commissaire n'est pas tenu de les convoquer.

293. — Il peut arriver que des créanciers inscrits aient déjà été payés et que ce paiement ait été constaté par un acte authentique. En ce cas le juge se dispensera de les convoquer et ordonnera immédiatement la radiation de leurs inscriptions si la quittance en contient main-levée; dans le cas contraire il les convoquera pour obtenir leur main-levée (Garsonnet et Cézar-Bru, § 1778, p. 268, note 2). Nous verrons *infrà*, les suites que comporte, dans cette dernière hypothèse, la comparution ou la non-comparution de ces créanciers.

294. — Les créanciers à hypothèques dispensées d'inscription et non inscrites ne sont pas convoqués. Il en est certainement ainsi lorsqu'ils n'ont pas fait connaître leur existence. Il faut décider de même s'ils ne se sont révélés qu'après l'envoi des lettres de convocation aux créanciers inscrits, car une solution différente aboutirait à rendre nécessaire une nouvelle convocation et à proroger les délais de comparution, situation que la loi ignore. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1780, p. 272.

295. — Mais si ces créanciers à hypothèques dispensées d'inscription et, de fait, non inscrites, faisaient connaître leur existence avant l'envoi des lettres de convocation, devraient-ils être convoqués? Il est certain tout d'abord qu'ils peuvent, comme tout créancier à hypothèque dispensée d'inscription, figurer à l'ordre amiable, et qu'ils n'ont pas besoin pour cela de s'inscrire; il suffit qu'ils se fassent connaître par une mention au procès-verbal ou par une opposition entre les mains du greffier ou de l'adjudicataire (Preschez, p. 74). Même s'ils se sont ainsi fait connaître, M. Garsonnet (*loc. cit.*), pense que le juge n'est pas tenu de les convoquer. D'abord l'art. 751 ne prescrit que la convocation des créanciers « inscrits ». En second lieu, s'il en était autrement, il deviendrait impossible d'expliquer l'art. 717, C. proc. civ., aux termes duquel ces créanciers ne conservent leurs droits de préférence qu'à la condition de « faire valoir leurs droits avant la clôture si l'ordre se règle amiablement »; quand perdent-ils en effet leur droit de préférence faute d'avoir observé cette condition? Ce n'est pas dans le cas où, dûment convoqués ils n'ont pas comparu, car leur absence a empêché de conclure l'ordre amiable; ce n'est pas non plus dans le cas où l'on a réglé l'ordre amiable en leur absence et sans les avoir convoqués, car ils ont le droit de l'attaquer par la tierce opposition; c'est donc seulement dans le cas où n'étant pas convoqués et n'ayant pas dû l'être, ils ont négligé d'intervenir spontanément avant la clôture de l'ordre : ils doivent en supporter les conséquences et ne peuvent y former tierce opposition.

296. — Les créanciers chirographaires, quoiqu'ils aient à notre avis le droit de poursuivre l'ordre (V. *suprà*, n. 180), n'ont pas à être convoqués car ils n'ont pas qualité pour figurer dans l'ordre amiable, qui peut être conclu sans leur consentement. Mais comme ils ont intérêt à le surveiller pour empêcher qu'un créancier indûment colloqué ne prenne à leur détriment le reliquat qui doit leur revenir après paiement des créanciers privilégiés et hypothécaires, on leur reconnaît du moins le droit d'intervenir. — Ulry, n. 36. — V. *infrà*, n. 562.

297. — Si rien n'oblige à convoquer les créanciers chirographaires on peut toutefois les convoquer lorsqu'on les connaît, et notamment s'ils ont fait une saisie-arrêt sur le prix d'adjudication et que le greffier ait reçu d'eux ou de l'adjudicataire notification de cette saisie. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Seligmann, n. 167.

298. — Le créancier chirographaire saisissant n'a même pas à être convoqué; il peut paraître singulier de voir l'ordre se régler en son absence, mais il faut convenir qu'il montre une grande négligence en n'intervenant pas spontanément dans une procédure dont il n'ignore pas l'existence, et dans ces conditions, on comprend qu'on ne soit pas tenu de prendre plus soin de ses intérêts qu'il n'en a pris lui-même. — Garsonnet, *loc. cit.*

299. — Que décider en ce qui concerne les ayants-cause des créanciers inscrits? Faut-il convoquer les créanciers chirographaires de ces créanciers et les tiers qu'ils ont subrogés à leurs hypothèques? Les créanciers chirographaires n'ont le droit de figurer à l'ordre qu'en vertu de l'art. 1166, C. civ., à fin de faire ouvrir sur la collocation de leur débiteur un sous-ordre où ils seront colloqués au marc le franc. L'ordre amiable peut donc se régler sans leur concours, et le greffier n'est pas tenu de les convoquer. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1782, p. 274; Preschez, p. 77.

300. — Quant au tiers subrogé à l'hypothèque d'un créancier, de deux choses l'une : 1° Ou il n'a pas fait mentionner en marge de l'inscription la subrogation consentie à son profit, et alors ce tiers étant inconnu ou tenu pour tel, il n'y a lieu de convoquer que le créancier inscrit; dans ces conditions, si ce créancier inscrit ne fait pas connaître au juge la subrogation, l'ordre se règle en l'absence du subrogé qui d'ailleurs a le droit d'intervenir; mais s'il révèle la subrogation, la convocation du subrogé devient indispensable, et il peut former tierce opposition au cas où le règlement s'est conclu en son absence; 2° Ou, — c'est la seconde hypothèse, — le subrogé a fait opérer mention de la subrogation en marge de l'inscription, et il est alors nécessairement convoqué. Cette dernière solution doit d'ailleurs être étendue aux créanciers subrogés à l'hypothèque légale non inscrite de la femme mariée ou du mineur, lorsqu'ils ont pris inscription de cette hypothèque avec mention de la subrogation opérée en leur faveur. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

301. — Qu'adviendra-t-il si des créanciers inscrits n'ont pas été appelés? L'omission d'un créancier peut provenir de différentes causes, et il y a lieu précisément de distinguer selon les causes d'omission pour répondre à la question que nous venons de poser.

302. — L'omission d'un créancier peut provenir de cette circonstance qu'il est inscrit sur un précédent propriétaire dont les registres du conservateur des hypothèques ne font pas mention parce que son titre n'a pas été transcrit. Dans cette hypothèse l'ordre sera valablement réglé puisqu'on y a convoqué tous les créanciers portés sur l'état des inscriptions. Les créanciers omis peuvent se présenter spontanément jusqu'à la signature de l'ordre amiable, mais, à partir de ce moment, leur droit de préférence est irrévocablement perdu et ils ne peuvent ni attaquer l'ordre amiable, ni exercer contre le dernier créancier colloqué une action en rapport. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1778, p. 268 et 269. — V. aussi Dramard, n. 164 et s.

303. — La même solution doit être admise lorsque l'omission du créancier vient de la faute du conservateur des hypothèques qui a omis dons son état un créancier inscrit sur l'un des propriétaires dont l'avoué lui a indiqué les noms. L'omission, en effet, n'est le fait d'aucune des personnes auxquelles appartiennent la poursuite et la direction de l'ordre amiable. Mais ici le créancier omis peut exercer, contre le conservateur, le recours qui lui est réservé par l'art. 2198, C. civ. — Garsonnet, *loc. cit.*

304. — L'omission peut venir de la faute du greffier qui a oublié de convoquer l'un des créanciers compris dans l'état des inscriptions qui lui a été fourni. L'ordre réglé dans ces conditions ne serait pas valable, car on ne saurait admettre qu'une faute commise par le greffier et le juge-commissaire, qui doit en effet surveiller toute la procédure, puisse nuire à un créancier parfaitement connu. En conséquence le créancier omis peut former tierce opposition au règlement amiable tant qu'il n'a pas été exécuté par le paiement des bordereaux, et provoquer ensuite la confection d'un nouvel ordre (Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. Preschez, p. 90). Après le paiement des bordereaux le créancier omis peut exercer contre le dernier créancier colloqué indûment à son préjudice une action en rapport mais dans laquelle il devra subir le concours des autres créanciers du défendeur à l'action. — Preschez, p. 91.

305. — Le créancier enfin peut avoir été omis par la faute de l'avoué poursuivant qui, connaissant les noms des précédents propriétaires, n'a pas requis la délivrance de l'état des inscriptions prises sur eux. Nous croyons que dans cette hypothèse encore le créancier a le droit de former tierce opposition ou d'agir en rapport contre le dernier créancier colloqué selon que l'on se place avant ou après le paiement des bordereaux, attendu que l'art. 751 prescrit de convoquer tous les créanciers inscrits, et que le créancier omis ne doit pas souffrir d'une faute commise par l'officier ministériel à qui la poursuite de l'ordre appartient. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1778, p. 271; Preschez, p. 91.

306. — D'ailleurs en aucun cas le juge-commissaire et l'adjudicataire ne sont responsables des conséquences de l'omission d'un créancier non convoqué à l'ordre amiable. D'une part, le juge ne répond de ses erreurs qu'autant qu'elles constituent à sa charge un cas de prise à partie. D'autre part, l'adjudicataire, qui a payé les bordereaux délivrés contre lui, est couvert contre toute réclamation par l'art. 1240, C. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Preschez, *loc. cit.*; Seligmann, n. 165.

307. — II. *Partie saisie; adjudicataire.* — L'art. 751 prescrit de convoquer, en outre, la partie saisie et l'adjudicataire. En effet, la partie saisie a intérêt à assister au règlement de l'ordre pour donner des éclaircissements sur la situation de ses créanciers et pour empêcher qu'on ne colloque un créancier dont elle contesterait la créance ou l'hypothèque. D'un autre côté, l'adjudicataire a intérêt à savoir quels créanciers il devra payer et si l'on observe dans le règlement de l'ordre amiable toutes les clauses du cahier des charges. — Seligmann, n. 168.

§ 2. *Comment sont faites les convocations.*

308. — Les personnes ci-dessus énumérées sont convoquées par lettres. Une circulaire du 2 mai 1859 a réglé la forme et le mode d'envoi des lettres de convocation.

309. — Les lettres sont adressées aux domiciles élus par les créanciers dans leurs inscriptions (C. proc. civ., art. 751). S'ils en ont changé en renouvelant ces inscriptions, ils sont convoqués aux domiciles élus par les derniers renouvellements qui précèdent la levée de l'état « sur transcription » dont nous avons parlé plus haut. — Seligmann, n. 259; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1784, p. 276.

310. — En outre, les créanciers domiciliés en France, auxquels il faut assimiler ceux domiciliés en Corse et en Algérie (Arg. art. 69-9°), reçoivent une seconde lettre de convocation à leur domicile réel tel qu'il est indiqué dans l'inscription (C. proc. civ., art. 751), et s'ils en ont changé depuis l'inscription et que le greffier en ait connaissance, il les convoque à leur domicile actuel. — Seligmann, n. 158; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 220 et 221.

311. — Si parmi les créanciers inscrits figure la régie de l'enregistrement, la convocation n'est pas adressée au directeur général, mais au directeur du département où l'ordre est ouvert. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

312. — Lorsque l'inscription prise par un créancier ne contient pas d'élection de domicile, ce créancier n'est convoqué qu'à son domicile réel. Il ne recevra même aucune convocation si ce domicile réel est situé à l'étranger ou aux colonies, et il ne peut se plaindre que l'ordre amiable se règle en son absence puisqu'il est dans son tort si son inscription est irrégulière (Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*). Remarquons d'ailleurs que si l'on considère (V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 2296 et s.) qu'une inscription est nulle lorsqu'elle ne contient pas d'élection de domicile, toute difficulté est écartée.

313. — Le greffier doit envoyer autant de lettres qu'il y a de créanciers distincts dans une même inscription ou dans la mention de subrogation, bien que le domicile élu soit commun. — Ulry, n. 29; Bioche, n. 224.

314. — Le saisi et l'adjudicataire sont convoqués à leur domicile élu et, en outre, à leur domicile réel, lorsqu'ils se trouvent en France, en Corse ou en Algérie. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1784, p. 277.

315. — Jugé, toutefois, que la disposition de l'art. 751, C. proc. civ., d'après laquelle les lettres de convocation à l'ordre amiable doivent être adressées, tant au domicile élu qu'au domicile réel des créanciers, n'est pas applicable à la partie saisie et à l'adjudicataire; que, par suite, est valable la convocation adressée au domicile réel de l'adjudicataire, bien que ce dernier ait fait une élection de domicile dans la notification à fin de purge des hypothèques. — Montpellier, 23 juill. 1869, Lauzin, [S. 70.2.44, P. 70.221, D. 74.5.362] — *Contrà*, Garsonnet et Cézar-Bru, *op. et loc. cit.*; Chauveau, sur Carré, quest. 2550 *quater*.

316. — Les lettres de convocation sont expédiées par le greffier et confiées à la poste sous forme de lettres chargées.

317. — Les lettres de convocation se font sur des modèles imprimés, indiquant le jour, l'heure, le lieu de la réunion, la somme à distribuer, la désignation des immeubles dont le prix est en distribution, le nom de l'adjudicataire, l'acte d'aliénation, le nom du vendeur ou du saisi (Circ. min., 2 mai 1859). D'ailleurs le juge-commissaire peut mettre dans la lettre de convocation toutes les énonciations qui lui paraissent utiles. — Dramard, p. 132, note 1.

318. — Il est alloué 0 fr. 20 par lettre au greffier, par analogie des dispositions de l'ordonnance du 9 oct. 1825, n. 17, et du décret du 24 mai 1854, (Circ. min., 2 mai 1859). — Bioche, n. 217.

319. — Les frais pour l'expédition de ces lettres, y compris

la rémunération du greffier, sont avancés par l'avoué poursuivant (art. 751). — Bioche, n. 216.

320. — Comme toutes les lettres chargées, les lettres de convocation doivent être remises en mains propres aux destinataires, qui en donnent décharge au facteur. S'ils ont élu domicile chez un officier ministériel, elles doivent être remises à cet officier lui-même ou à son successeur. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1784, p. 277.

321. — Si le facteur ne trouve pas le destinataire il rapporte la lettre au bureau de poste qui le retourne au juge, lequel décide s'il y a lieu d'en envoyer une autre. — Ulry, t. 1, n. 29; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

322. — Le juge peut aussi s'adresser au maire de la commune où l'on sait que le créancier est domicilié et le prier d'avertir officieusement ce créancier qu'on le cherche et qu'il risque, en ne faisant pas diligence, de laisser conclure l'ordre en son absence. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

Section IV.

Comparution.

323. — Le délai pour comparaître est de dix jours francs au moins entre la date de la convocation, telle qu'elle résulte du récépissé délivré au bureau de poste, et le jour de la réunion fixé par le juge. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1785, p. 278.

324. — Le délai de dix jours fixé pour la comparution n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances. — Montpellier, 23 juill. 1869, précité. — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 2550 *ter;* Ollivier et Mourlon, n. 314; Seligmann, n. 171; Grosse et Rameau, *Comm. L. 21 mai 1858*, n. 191; Bioche, *Dictionn. de proc.*, v° *Ordre entre créanciers*, n. 229; Audier, *C. des distr. et des ordres*, sur l'art. 751, n. 28 et 29; Cival, *Ordre amiable*, p. 131; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Ulry, n. 30. — *Contrà*, Houyvet, n. 120.

325. — Mais on admet généralement que ce délai n'est qu'un minimum, et que le juge-commissaire peut tenir compte, dans la fixation du délai de convocation, de l'éloignement des parties et des autres circonstances particulières de chaque espèce. — V. en ce sens, les auteurs précités; Vanier, *Etude prat. sur l'ordre amiable*, n. 22; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

326. — Il convient, toutefois, que ce délai soit inférieur à un mois, puisque, aux termes de l'art. 752, C. proc. civ., à défaut de règlement amiable dans le délai d'un mois, le juge doit déclarer l'ordre judiciaire ouvert (Seligmann, *op. cit.*, p. 259; Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*, § 1813). Il en est ainsi du moins si l'on admet, point sur lequel nous reviendrons, que le temps dans lequel l'ordre amiable doit intervenir a pour point de départ le jour de la première convocation et non le jour où les créanciers se sont pour la première fois réunis.

327. — Au surplus, personne n'aurait qualité pour attaquer l'ordre amiable intervenu après l'expiration du mois, cet ordre n'ayant pu aboutir que du consentement unanime des intéressés. — Garsonnet et Cézar-Bru, *op. et loc. cit.*

328. — La loi désire que les créanciers comparaissent en personne; toutefois, elle ne leur interdit pas de se faire représenter.

329. — Mais que les créanciers comparaissent en personne, ou non, doivent ils se faire nécessairement représenter par des avoués? En d'autres termes, le ministère des avoués est-il obligatoire?

330. — Il est certain que le ministère des avoués est obligatoire pour requérir l'ouverture du procès-verbal d'ordre, et, à la fin de l'ordre amiable, pour requérir la délivrance des bordereaux. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1785, p. 278 et 279.

331. — En ce qui concerne la réunion même qui se tiendra devant le juge pour discuter les conditions d'un arrangement amiable, il y a sans aucun doute avantage à recourir au ministère des avoués qui ne se présentent jamais que munis de pièces en règle et de renseignements qui facilitent la tâche du juge et la conclusion de l'ordre amiable. Mais en droit il faut reconnaître que rien ne permet de déclarer obligatoire le ministère des avoués; on peut l'induire du silence gardé sur ce point par l'art. 751, C. proc. civ., corroboré par cette remarque que toutes les fois que la loi désire voir les parties s'arranger amiablement elle exclut l'intervention des officiers de justice (C. proc. civ., art. 53), principe confirmé d'ailleurs expressément par la circulaire ministérielle du 2 mai 1859 rendue en exécution de la loi de 1858. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

332. — On a objecté le caractère judiciaire de l'ordre amiable; mais, outre que ce caractère est, comme nous l'avons vu, controversé, il faut répondre que, fût-il même judiciaire à tous égards, le ministère des avoués ne serait pas encore obligatoire, attendu qu'il ne s'agit pas ici de postuler, mais de concilier les prétentions des parties, et qu'en conséquence on ne peut se prévaloir du monopole de la postulation au profit des avoués. On a aussi tiré argument de l'art. 13, L. 3 mai 1841, qui, bien que le ministère des avoués ne soit généralement pas nécessaire en matière d'expropriation pour utilité publique, décide cependant que l'on devra avoir recours à eux lorsqu'il s'agira de présenter à la chambre du conseil une requête à fin d'autoriser des incapables à consentir amiablement à l'aliénation des parcelles expropriées; mais on écarte facilement cet argument en faisant remarquer qu'il ne s'agit pas dans l'art. 13, précité, de convenir un arrangement amiable, mais d'obtenir du tribunal l'autorisation nécessaire pour qu'un incapable puisse souscrire à cet arrangement amiable.

333. — Jugé formellement, en ce sens, qu'en matière d'ordre amiable le ministère des avoués n'est pas obligatoire. — Caen, 29 mars 1859, Hurel, [S. 59.2.200, P. 59.593, D. 59.2.141] — *Sic*, Bioche, n. 235; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1025; Seligmann, n. 172; Dramard, n. 108; Houyvet, n. 124; Ollivier et Mourlon, n. 280; Tambour, *Du ministère forcé des avoués en matière d'ordre amiable* (*Rev. prat. de droit franç.*, 1860, t. 9, p. 31 et s.). — *Contrà*, Chauveau, sur Carré, t. 6, part. 1, quest. 2550 *septies;* Grosse et Rameau, t. 1, n. 207 et s.

334. — En résumé, le créancier peut se faire représenter par qui bon lui semble. La procuration donnée à cet effet peut être authentique. Mais il a été jugé que le créancier appelé à un ordre amiable peut aussi valablement se faire représenter par un mandataire porteur d'une simple procuration sous seing privé enregistrée. — Aix, 13 mars 1860, Mortuel, [S. 60.2.165, P. 60.363, D. 60.2.165] — *Sic*, Ollivier et Mourlon, n. 282; Chauveau, sur Carré, quest. 2550 *novies;* Seligmann, n. 185, p. 257; Grosse et Rameau, t. 1, n. 215 et s.; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1785, p. 281.

335. — Le ministère des avoués n'étant pas obligatoire, il en résulte que les avoués ne peuvent, pas plus que tous les autres mandataires, être admis à représenter les créanciers devant le juge-commissaire qu'en vertu d'un pouvoir spécial. — Cass., 16 nov. 1859, Hurel, [S. 59.1.889, P. 59.1076, D. 60.1.5] — Même date, Demezil, [*Ibid.*] — *Sic*, Seligmann, *Explic. théor. et prat. de la loi du 21 mai 1858*, n. 175; Vanier, *Etude prat. sur l'ordre amiable*, n. 27; Houyvet, *Tr. de l'ordre entre créanciers*, n. 124; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1025. — *Contrà*, Chauveau et Carré, *Lois de la proc.*, t. 6, quest. 2550 *octies;* Dutruc, *Supplém. à la proc. d'ordre*, de Chauveau, t. 2, p. 753, sur l'art. 751, n. 96 et s.; Grosse et Rameau, *Procéd. d'ordre*, n. 214; Audier, *Code des distrib. des ordres*, sur l'art. 751, n. 44; Ulry, *op. cit.*, n. 37; Bioche, n. 238; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1809, p. 324, note 7. — V. Ollivier et Mourlon, n. 282.

336. — Par suite, le créancier qui a été représenté devant le juge-commissaire par un avoué simplement porteur de la lettre de convocation et des pièces, mais non muni d'un pouvoir spécial, doit être considéré comme défaillant et, conséquemment, condamné à l'amende. — Mêmes arrêts.

337. — Alors même qu'on déciderait que le ministère des avoués est obligatoire et qu'on les admettrait à se présenter à l'ordre amiable en leur qualité d'avoués, on ne saurait, d'une façon générale, les dispenser de représenter un pouvoir spécial, vu l'art. 352, C. proc. civ., aux termes duquel les offres, aveux et consentements ne peuvent être faits, donnés ou acceptés par un avoué sans pouvoir spécial, à peine de désaveu. Il conviendrait au moins de distinguer : l'avoué, dit M. Garsonnet (§ 1785, p. 281, note 30), n'a besoin d'une procuration spéciale ni pour se présenter devant le juge, ni pour exposer les droits de son client et discuter ceux des adversaires, ni pour ratifier un règlement amiable dans lequel son client obtient pleine satisfaction, ni même pour adhérer à un ordre amiable dans lequel il est certain que son client ne pourrait jamais être utilement colloqué. Si, au contraire, les droits des créanciers antérieurs sont contestables, et que la collocation du créancier postérieur dépende de l'issue que ces contestations pourraient avoir, l'avoué de ce créancier

ne pourra consentir à l'ordre amiable qu'en vertu d'une procuration spéciale.

338. — Du principe que les avoués ne comparaissent pas à l'ordre amiable en leur qualité d'avoués il résulte que les outrages [illegible] ils seraient libellés devant le juge [illegible] au corps de l'art. 224, C. pén. — Cass., 28 [illegible] 1879, Wisner, [S. 79.1.235, P. 79.552, D. 79.1.253] — [illegible] 14 [illegible] 1879, Wisner, [S. 79.1.250, P. 79.1025] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

339. — ... Et que leurs honoraires ne sont pas colloqués dans l'ordre comme frais de justice et restent à la charge des créanciers qui les ont commis (Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Seligmann, n. 190). Mais rien n'empêche un créancier disposé à consentir à l'ordre amiable d'y mettre pour condition que les frais par lui dus à son avoué seront colloqués avec sa créance et au même rang. — Chauveau, sur Carré, t. 6, 1re part., quest. 2550 *bis*.

Section V.

Réunion des créanciers.

340. — Au jour et à l'heure indiqués par les lettres de convocation, le juge, les créanciers, le saisi et l'adjudicataire se réunissent au palais de justice, en la chambre du conseil ou dans tout autre local désigné par le juge.

341. — Le juge-commissaire est assisté du greffier du tribunal. Selon les uns, la présence de celui-ci est indispensable (Garsonnet et Cézar-Bru, § 1786, p. 283); selon d'autres elle n'est pas absolument obligatoire. — Audier, sur l'art. 751, n. 32; Ulry, n. 31.

342. — Le public n'étant pas admis, la présence d'un huissier audiencier est, par conséquent, superflue.

343. — Qu'il porte ou non sa robe, le juge est dans l'exercice de ses fonctions, et, par conséquent, les injures et voies de fait commises contre lui tomberaient sous l'application des art. 88, C. proc. civ. et 222, C. pén. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

344. — Les créanciers convoqués, le saisi et l'adjudicataire se présentent seuls, se font assister d'un avoué, ou envoient à leur place un mandataire, ainsi que nous l'avons dit. — V. *suprà*, n. 329 et s.

345. — Ceux qui ont le droit d'intervenir se présentent spontanément. S'ils prétendent exercer un droit de préférence ils doivent commencer par s'inscrire, en supposant d'ailleurs que leur droit de préférence ne soit pas éteint et que cette inscription puisse le conserver. S'ils se présentent au contraire comme créanciers chirographaires, ils n'ont pas d'inscription à prendre. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1786. — V. Seligmann, n. 198 et 201.

346. — Les créanciers privilégiés de l'art. 2101, C. civ., dont le privilège dispensé d'inscription porte à la fois sur les meubles et les immeubles peuvent se présenter spontanément à la réunion sans avoir été convoqués, et produire pour leurs créances. — Ulry, n. 33.

347. — Il en est de même des créanciers à hypothèques légales (Ulry, n. 34; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1025). — V. *suprà*, n. 294 et s. — Nous verrons d'ailleurs de quelle manière et dans quelles conditions ces derniers figureront à l'ordre.

348. — Le greffier fait l'appel des créanciers, du saisi et de l'adjudicataire. Chacun d'eux répond à l'appel de son nom; leur identité est constatée; les mandats sont vérifiés.

349. — Si le saisi ou l'adjudicataire ne répondent pas à l'appel on passe outre, car on n'a besoin ni de leur consentement ni de leur présence pour conclure l'ordre amiable. Cela résulte des travaux préparatoires de la loi de 1858 et est confirmé par ce fait que le saisi et l'adjudicataire n'encourent aucune amende en ne comparaissant pas. — Montpellier, 23 juill. 1869, Lauzin, [S. 70.2.44, P. 70.221, D. 74.5.362] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1786, p. 283; Ulry, n. 35; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1025; Grosse et Rameau, t. 1, n. 188; Seligmann, p. 250; Ollivier et Mourlon, n. 289; Vanier, n. 49; Cival, p. 161; Audier, n. 95 et s. — Toutefois certains auteurs estiment que l'absence ou le refus du saisi ou de l'adjudicataire rendent imposable un règlement amiable. — Duvergier, p. 152, note 3; Bressolles, p. 35. — V. Houyvet, n. 118 et 119; Chauveau et Carré, t. 6, 1re part., quest. 2551 *ter*.

350. — Après l'appel des personnes convoquées il est donné lecture des lettres d'excuse dont nous parlerons *infrà*, n. 480 et s.

351. — La présence des créanciers inscrits est indispensable, à moins que, leurs droits n'étant contestés par personne, le règlement amiable ne leur donne une complète satisfaction (Garsonnet et Cézar-Bru, § 1786, p. 284). Il faut donc, ce cas excepté, prévoir deux hypothèses selon : 1° que tous les créanciers inscrits comparaissent ; 2° qu'un ou plusieurs d'entre eux ne comparaissent pas.

§ 1. *Tous les créanciers inscrits comparaissent.*

352. — Dans cette hypothèse on peut ouvrir aussitôt la discussion d'où le règlement amiable pourra sortir. A cet effet chaque créancier présent est d'abord invité, dans l'ordre du tableau des inscriptions, à formuler sa demande et à produire les titres à l'appui. Le juge se fait remettre par chaque créancier un bordereau sur papier libre qui contient son nom, l'indication de la nature de sa créance et de son titre, la date de son inscription et le montant de la somme qu'il réclame. Le juge ou le greffier aident, s'il y a lieu, à rédiger ces bordereaux les créanciers ignorants ou inexpérimentés qui ne sont pas assistés d'un avoué. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1789, p. 289 et 290. — V. aussi Dramard, n. 110.

353. — L'avoué poursuivant ou le juge-commissaire fait ensuite l'exposé de l'affaire en faisant connaître aux créanciers les faits qui ont amené la réalisation du gage de leur débiteur, l'importance de la somme à distribuer en principal et accessoires, les privilèges qui paraissent devoir la diminuer et l'ordre dans lequel les ayants-droit paraissent devoir être colloqués. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Dramard, *loc. cit.*

354. — Devant le juge-commissaire et sous sa direction les créanciers discutent, délibèrent et la discussion peut être renvoyée à une ou plusieurs autres séances. Au reste les formes et l'ordre de la discussion sont réglés d'une manière souveraine par le juge. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1025; Ollivier et Mourlon, n. 315.

355. — Le juge-commissaire doit s'efforcer de concilier les parties, mais cette partie de ses fonctions ne laisse pas que d'être très délicate. Il ne doit pas user de l'influence que lui donne sa qualité de magistrat pour chercher à imposer une conciliation contraire à la volonté intime des intéressés. Il doit tenir la balance égale entre tous les créanciers, mais il n'a pas à faire apercevoir les difficultés juridiques qui pourraient être légitimement soulevées, son rôle n'étant pas de fournir des moyens aux parties en cause. Enfin il doit avec mesure montrer aux parties les risques, les lenteurs et les frais auxquels elles s'exposeront en ayant recours à l'ordre judiciaire sans toutefois chercher à les effrayer.

356. — Le juge excéderait certainement ses pouvoirs en prêtant son ministère à des aliénations ou à des transactions étrangères à l'objet de l'ordre ou en étendant sa juridiction sur des immeubles dont le prix n'est pas en distribution. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Preschez, p. 112.

357. — La discussion devant le juge-commissaire peut avoir trois issues qu'il nous faut envisager séparément : 1° tous les créanciers consentent à l'ordre amiable ; 2° les créanciers ne parviennent pas à se mettre d'accord ; 3° des complications diverses se présentent.

1° *Les créanciers consentent au règlement amiable.*

358. — I. *Confection de l'ordre amiable.* — Par définition, l'ordre amiable ne peut résulter que du consentement unanime des créanciers. Mais nous avons dit *suprà*, n. 349, que la résistance de la partie saisie et de l'adjudicataire ne peut au contraire mettre obstacle à sa conclusion.

359. — Si le juge-commissaire ne peut régler amiablement un ordre dans le cas où une contestation s'est élevée entre les parties, l'absence, dans le procès-verbal de règlement de l'ordre, de toute mention relative à cette contestation doit, jusqu'à inscription de faux, être considérée comme indiquant qu'elle ne s'est pas produite. — Cass., 28 nov. 1899, Soc. la Réunion foncière, [S. et P. 1900.1.25]

360. — Nous verrons qu'en dehors du consentement des créanciers, le juge-commissaire doit lui-même donner sa sanction au règlement amiable.

361. — Les créanciers d'accord, le juge doit dresser procès-verbal de l'accord intervenu, délivrer les bordereaux de collocation et ordonner la radiation des inscriptions des créanciers non admis en ordre utile.

362. — Les conventions faisant la loi des parties et la justice n'ayant qu'à en ordonner l'exécution, le juge-commissaire n'a en principe, et sauf quelques exceptions que nous retrouverons, qu'à constater l'accord des parties. A cet effet, un procès-verbal est dressé par le greffier sous la surveillance ou même sous la dictée du juge-commissaire.

363. — Les conventions intervenues entre créanciers pour arriver à conclure un ordre amiable, font loi pour ceux qui y ont concouru; et le juge-commissaire ne peut les modifier dans le libellé de son procès-verbal de collocation. Ainsi, lorsqu'il a été convenu que la femme de la partie saisie serait colloquée, à raison de ses reprises, pour une somme déterminée, « laquelle lui serait payée sans aucune réduction », le juge-commissaire ne peut colloquer en sous-ordre contre elle un de ses créanciers personnels qui a pris part à la convention. — Cass., 12 nov. 1872, Polastron, [S. 73.1.161, P. 73.381, D. 73.1.472]

364. — L'adjudication sur folle enchère ne donnant pas lieu à l'ouverture d'un nouvel ordre (V. *suprà*, v° *Folle enchère*, n. 291 et s.), l'ordre amiable qui a abouti demeure intact et les créanciers qui y ont figuré conservent tous les droits qui leur ont été reconnus, et cela, alors même qu'ils auraient produit à nouveau après l'adjudication sur folle enchère, pour éviter tout danger de forclusion, cette formalité surabondante ne pouvant être interprétée comme une renonciation aux droits qui leur ont été reconnus. — Besançon, 8 mars 1859, Aisné, [S. 59.2.344, P. 59.254, D. 59.2.87] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1914, p. 526.

365. — La loi est muette quant à la forme matérielle du règlement amiable. D'une façon générale, le procès-verbal dressé pour le règlement amiable doit constater que toutes les formalités ont été remplies, convocation et comparution des créanciers, déclaration des créanciers non admis en ordre utile, qu'ils donnent main-levée de leur hypothèque et consentent à la radiation, etc... — V. Houyvet, n. 125.

366. — Le procès-verbal est non seulement un acte authentique, mais encore un titre exécutoire. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1790, p. 293; Bioche, n. 264; Preschez, p. 114 et s.

367. — Il est bon qu'il soit dressé aussitôt que les parties sont tombées d'accord, de manière à ne pas leur laisser le temps de se dédire. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, p. 292 et 293; Dramard, n. 119.

368. — L'état de collocation n'est que l'application du procès-verbal d'ordre amiable; à la différence de celui-ci, il peut être dressé en dehors de la présence des intéressés. — Dramard, n. 120 et 154.

369. — La signature du juge et du greffier sont indispensables pour donner au procès-verbal un caractère authentique.

370. — Mais faut-il exiger également la signature des créanciers ou de leurs représentants ou, à leur défaut, la mention qu'ils ne savent ou ne peuvent signer? La solution dépend en partie du caractère que l'on attribue à l'ordre amiable; si on lui reconnaît avant tout un caractère judiciaire, on estimera que ces signatures ou mentions sont inutiles et que les créanciers qui prétendraient n'avoir pas consenti au règlement amiable malgré l'affirmative contraire du procès-verbal ne peuvent que s'inscrire en faux. — Paris, 21 févr. 1887, Molier, [D. 87.2.249] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Preschez, p. 115; Ulry, n. 43; Vanier, n. 63; Grosse et Rameau, n. 224. — A Paris, on ne fait signer ni les parties, ni les avoués. — Bioche, n. 263; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 13.

371. — Ceux qui estiment que l'ordre amiable revêt un caractère plus contractuel que judiciaire inclinent plutôt à penser que la signature des intéressés est nécessaire. Il a été jugé, en ce sens, que les consentements, transactions ou toutes autres conventions qui interviennent devant le juge-commissaire procédant à un ordre amiable, doivent, pour faire preuve contre les créanciers de qui ils émanent, être revêtus de leur signature sur le procès-verbal du juge-commissaire ou de leur déclaration de ne savoir signer; qu'il ne suffirait pas qu'ils fussent constatés par ce magistrat dans son procès-verbal. — Caen, 25 mai 1863, Conserv. des hypoth. d'Argentan, [S. 63.2.241, P. 64.200, D. 64.2.35] — Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2551 *quater*; Seligmann, *op. cit.*, n. 179; Ollivier et Mourlon, n. 316.

372. — Si la situation hypothécaire est trop compliquée pour que le procès-verbal puisse être signé séance tenante, on fait signer immédiatement les créanciers non colloqués qui se trouvent désormais hors de cause, puis on dresse l'ordre convenu entre les autres et on les convoque à nouveau pour obtenir leur signature. — Seligmann, n. 187 et s.

373. — Mais, dans cette hypothèse, un danger est à craindre, c'est que dans l'intervalle les créanciers changent d'avis, refusent leur signature ou ne répondent pas à la nouvelle convocation à laquelle ils ne sont pas tenus de se rendre sous peine d'amende; dans ces conditions il faut nécessairement ouvrir l'ordre judiciaire.

374. — Tant que le juge et le greffier n'ont pas apposé leur signature, le règlement n'est pas parfait et les créanciers en retard sont recevables à demander leur collocation. — Dramard, n. 165. — V. sur les créanciers omis, *suprà*, n. 301 et s.

375. — Lorsqu'un créancier se présente avant la clôture de l'ordre il y a nécessité absolue de réunir de nouveau les créanciers. — Dramard, n. 166.

376. — L'art. 767, C. proc. civ., qui prescrit de signifier l'ordonnance de clôture dans les trois jours ne s'applique pas au règlement amiable; on n'est tenu de le signifier ni aux créanciers inscrits qui y ont été nécessairement présents, ni même à l'adjudicataire et au saisi. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1793, p. 298, note 3.

377. — Les créanciers colloqués reçoivent les bordereaux de collocation qui leur sont délivrés conformément aux art. 769 et 770 en cas d'ordre judiciaire (Garsonnet et Cézar-Bru, § 1791, p. 294; Chauveau, sur Carré, t. 6, 1re part., quest. 2551 *septies*; Grosse et Rameau, t. 1, n. 285; Houyvet, n. 128 *quater*); mais ici, les bordereaux peuvent être délivrés sans attendre l'expiration d'aucun délai, et ils sont immédiatement exécutoires contre l'adjudicataire ou contre la Caisse des dépôts et consignations.

378. — Les bordereaux n'ont pas besoin d'être signifiés pour être exécutoires. Les bordereaux délivrés en conséquence de l'état de collocation forment titre au profit des créanciers colloqués et l'acquéreur aussi bien que le débiteur sont présumés légalement en avoir connaissance. Quant aux créanciers les uns à l'égard des autres, cette connaissance résulte de leur concours au procès-verbal d'ordre amiable. — Dramard, n. 174.

379. — Si l'adjudicataire a consigné son prix, il le déclare au procès-verbal, et cette déclaration vaut sommation aux créanciers présents de contredire, s'il y a lieu. Lorsque le saisi n'est pas présent l'adjudicataire le somme par un exploit, de prendre communication de ce procès-verbal et, au besoin, de contredire. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

380. — Quand, après un ordre, un débiteur soutient ne devoir qu'à terme, tout se résume dans la question de savoir si le règlement porte mention du terme prétendu; s'il garde un silence absolu sur ce point, et que le bordereau soit délivré pur et simple, le débiteur est déchu de toute espèce de terme; il n'a d'autre ressource que l'inscription de faux, s'il entend soutenir que le règlement a été arrêté ainsi malgré ses protestations et malgré les réserves qu'il a formulées. Jugé, en ce sens, que si le procès-verbal de règlement amiable de l'ordre ne contient aucune mention de réserves faites par l'adjudicataire lors de la réquisition de l'ouverture de l'ordre, réserves tendant à ce que le prêt consenti au débiteur par un créancier hypothécaire fût maintenu en sa faveur, la collocation faite au profit du créancier prêteur doit être pure et simple, et le bordereau être délivré sans aucune condition de terme. Et si ce bordereau n'a pas été contesté dans les délais impartis par la loi, il constitue, pour le bénéficiaire, un titre définitivement acquis. — Cass., 28 nov. 1899, Soc. de la Réunion foncière, [S. et P. 1900.1.25]

381. — Les intérêts et arrérages des créances utilement colloquées ont cessé de courir à l'égard de la partie saisie à partir du jour où l'entente est intervenue entre les créanciers. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1790, p. 291 et 292.

382. — M. Garsonnet (§ 1790, p. 540), pense que le règlement amiable ayant un caractère judiciaire, l'opposition de l'adjudicataire à la délivrance des bordereaux destinés aux créanciers qui n'ont pas encore donné main-levée de leurs inscriptions est soumise, au point de vue de la recevabilité, de la forme et du délai de l'appel, aux dispositions de l'art. 762, C. proc. civ. — *Contrà*, Bordeaux, 22 juill. 1886, Mesnard, [D. 88.2.237]

383. — Le juge-commissaire ordonne la radiation des ins-

criptions. Elles sont rayées sur la présentation d'un extrait de l'ordonnance du juge délivré par le greffier (C. proc. civ., art. 751). — V. *infrà*, n. 1579 et s.

384. — Le conservateur des hypothèques ne peut donc exiger, pour opérer la radiation, ni un jugement, ni un certificat de non-appel et de non-opposition, ni une procuration notariée constatant que le mandataire du créancier avait le pouvoir de consentir pour lui à la radiation. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1792, p. 295 et 296.

385. — D'une façon générale, la radiation des inscriptions a lieu de la même manière, qu'il s'agisse d'ordre amiable ou d'ordre judiciaire (Houyvet, n. 128 *quater*). Nous nous contenterons donc de donner ici quelques indications indispensables.

386. — Les créanciers colloqués ont seuls qualité pour donner main-levée de leurs inscriptions et consentir à leur radiation. Elles sont rayées sur la production de l'acte établissant le paiement du bordereau et portant main-levée du créancier utilement colloqué (Dramard, n. 159; Chauveau, sur Carré, quest. 2551 *bis*). Le juge ne peut donc ordonner la radiation des créanciers colloqués qu'avec leur consentement. Il commettrait un excès de pouvoir en ordonnant la radiation des inscriptions de créanciers qui n'y consentiraient pas. Le conservateur, responsable des radiations qu'il opère indûment, peut et doit s'y refuser. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1792, p. 296 et 297. — Mais la main-levée n'a pas besoin d'être donnée séparement et par acte authentique. Elle résulte de la relation du consentement à la main-levée donné dans le procès-verbal d'ordre. — V. *infrà*, n. 483.

387. — C'est au juge-commissaire qu'il appartient d'ordonner la radiation des inscriptions des créanciers non admis en ordre utile, inscriptions dénuées, depuis la purge, de toute efficacité. Le consentement des créanciers est inutile puisqu'il est virtuellement compris dans l'adhésion qu'ils ont donnée à un règlement amiable où ils ne doivent pas être colloqués. — Dramard, n. 157. — V. aussi Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1025. — Toutefois, cette opinion n'est pas universellement admise et M. Garsonnet (t. 5, § 1789, p. 290) estime que le juge commettrait encore un excès de pouvoir en ordonnant sans leur consentement la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués en ordre utile. — V. aussi Preschez, p. 111 et 112.

388. — Jugé, dans le sens de la première opinion, que l'ordonnance du juge-commissaire à l'ordre, qui, en constatant le règlement amiable consenti par les parties, ordonne la radiation des inscriptions des créanciers non admis en rang utile, n'est susceptible d'aucun recours, et qu'elle acquiert l'autorité de la chose jugée au moment même où elle est rendue (V. *infrà*, n. 411). En conséquence, le conservateur des hypothèques est tenu d'opérer la radiation sans délai, sur la présentation d'un extrait de l'ordonnance. — Rouen, 17 juin 1863, Prieur, [S. 63.2.219, P. 63.1173, D. 64.2.34] — *Sic*, Seligman et Pont, n. 183 et s.; Grosse et Rameau, t. 1, n. 259.

389. — Il en est ainsi, alors même qu'il s'agirait de la radiation de l'inscription de l'hypothèque légale d'une femme mariée, par elle consentie avec la seule autorisation de son mari. — Même arrêt.

390. — Au moins dans l'opinion qui reconnaît à l'ordre amiable un caractère judiciaire, le juge-commissaire a le droit d'ordonner la radiation de l'hypothèque légale d'une femme dotale comme le juge qui préside à l'ordre judiciaire. — Garsonnet, § 792, p. 537.

391. — Sur le point de savoir quelle est l'autorité de l'ordonnance du juge-commissaire au point de vue de la radiation prononcée des inscriptions des créanciers non utilement colloqués? — V. à cet égard, *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3083 et s.

392. — Selon Bioche (n. 260), le juge peut donner main-levée d'une inscription grevant un immeuble autre que celui dont le prix est en distribution si telle est la condition formelle du consentement d'un créancier à l'ordre amiable. — *Contrà*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. *infrà*, n. 402.

393. — En tout cas, le conservateur des hypothèques peut refuser la radiation si l'ordre amiable a été réglé par un juge incompétent *ratione materiæ*. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1792, p. 297; Preschez, p. 121.

394. — Mais il n'a pas le droit de résister à l'ordonnance sous prétexte que le juge était incompétent *ratione personæ*. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Preschez, p. 121.

395. — ... Ni sous prétexte que des créanciers qui ont participé à l'ordre amiable ont été mal colloqués ou étaient incapables d'y consentir. — Rouen, 17 juin 1863, précité. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Preschez, p. 122.

396. — M. Garsonnet (*loc. cit.*), reconnaît que le conservateur des hypothèques n'a pas le droit de réformer au fond la décision du juge, mais il excepte le cas d'excès de pouvoir.

397. — Il a été décidé, à cet égard, que l'ordonnance du juge-commissaire à l'ordre qui, après avoir constaté le consentement des parties intéressées, prescrit la radiation pure et simple de leurs inscriptions, est un acte des fonctions du juge; qu'à ce titre, cette ordonnance couvre la responsabilité du conservateur, lequel est, dès lors, sans intérêt et sans qualité pour rechercher si le magistrat a ou non excédé ses pouvoirs, en ne se bornant pas à ordonner une radiation partielle. — Cass., 11 juill. 1865, Maure, [S. 65.1.342, P. 65.873, D. 65.1.475]

398. — Toutefois la cour de Caen par arrêt du 25 mai 1863, Cons. des hypothèques d'Argentan, [S. 63.2.241, P. 64.200, D. 64.2.35], a jugé qu'un conservateur des hypothèques avait le droit de se refuser à la radiation; attendu : 1° que le juge avait réglé partiellement l'ordre amiable et qu'il n'avait pas le droit de le faire; 2° que les créanciers n'avaient pas signé le procès-verbal.

399. — II. *Qui peut attaquer l'ordre amiable et pour quelles causes.* — Le règlement amiable peut être attaqué par les créanciers qui n'y ont pas été appelés, ainsi que nous l'avons vu *suprà*, n. 301 et s., en examinant dans quels cas il peut arriver qu'on ait omis de convoquer un créancier.

400. — MM. Ollivier et Mourlon (n. 326), après avoir constaté qu'aucune des formalités exigées pour la tentative de règlement amiable n'est ordonnée à peine de nullité, décident que l'ordre amiable sera cependant nul quand on n'aura pas observé les formalités substantielles, et, à cet égard, deux formalités seules leur paraissent avoir un caractère substantiel : 1° l'appel de tous les créanciers inscrits; 2° l'observation du délai d'un mois prescrit par l'art. 752, C. proc. civ. La nullité pourrait être demandée par tous les intéressés n'ayant pas renoncé à en exciper. — V. Dramard, n. 152.

401. — Dans l'opinion de ceux qui estiment que la signature des créanciers au procès-verbal n'est pas nécessaire (V. *suprà*, n. 370), le règlement amiable peut être attaqué par la voie de l'inscription de faux par les créanciers qui n'y ont pas adhéré, bien que le procès-verbal mentionne leur consentement. Dans l'opinion contraire, il ne pourrait s'ouvrir tout au plus qu'une action en nullité pour défaut de signature.

402. — Les créanciers qui ont consenti à l'ordre peuvent dans certains cas attaquer l'ordre amiable. Il en est ainsi : 1° dans l'hypothèse d'incompétence *ratione materiæ*, incompétence qui, étant d'ordre public, n'a pu être couverte; 2° au cas où le juge a commis un excès de pouvoir en ordonnant la radiation d'inscriptions autres que celles qui portent sur les biens dont le prix est en distribution; 3° pour défaut de consentement lorsque les créanciers prétendent que leur adhésion n'a pas été libre mais donnée sous l'empire de l'erreur ou du dol, ou que le juge a mal compris leurs intentions et arrêté l'ordre autrement qu'il n'a été convenu, ou enfin que l'ordre amiable a été arrêté entre des parties qui n'avaient pas toutes la capacité ou le pouvoir d'y consentir. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1794, p. 299.

403. — Jugé qu'un règlement amiable est rescindable si le consentement des parties a été vicié par une erreur substantielle portant soit sur l'immeuble dont le prix est en distribution, soit sur la nature du contrat du produisant ou du colloqué. — Paris, 8 déc. 1874, précité. — *Sic*, Ulry, n. 87.

404. — ... Que les créanciers qui ont consenti à ce qu'il fût procédé à un ordre amiable par le juge-commissaire, peuvent critiquer plus tard, pour erreur ou inexactitude, le travail de ce magistrat, auquel ils n'ont pas concouru; que leur consentement ne saurait être considéré comme ayant investi le juge-commissaire d'un pouvoir discrétionnaire pour régler la position respective des créanciers. — Alger, 9 mars 1870, Laval, [S. 71.2.15, P. 71.88, D. 70.2.176]

405. — ... Qu'à la différence du règlement définitif de l'ordre judiciaire, qui a, entre les intéressés, l'autorité de la chose jugée, le règlement arrêté dans l'ordre amiable peut être rectifié pour fausse appréciation du droit des créanciers colloqués, si le consentement donné par les autres se trouve entaché d'une erreur substantielle ou dépourvue de cause. — Amiens, 17 juill. 1868, Richer, [S. 68.2.257, P. 68.994, D. 69.2.21] — Douai, 12 août 1869, Michel, [S. 69.2.319, P. 69.1264, D. 70.2.31]

406. — Ainsi, le créancier qui, par erreur et sans compensation d'aucune sorte, a consenti à laisser colloquer par préférence à lui-même, sur des immeubles affectés à sa garantie, d'autres créanciers qui n'avaient point sur ces biens de droits hypothécaires, est fondé à réclamer la rectification du règlement amiable. — Amiens, 17 juill. 1868, précité.

407. — D'un commun accord les créanciers peuvent certainement renoncer à exécuter un ordre qu'ils prétendent mal réglé. Ils peuvent, suivant les cas, provoquer l'ouverture d'un nouvel ordre devant le juge compétent *ratione materiæ*, procéder à un ordre judiciaire, refaire un nouvel ordre amiable en régularisant la situation des créanciers incapables ou des mandataires non munis de pouvoirs suffisants, inviter enfin le juge-commissaire à rectifier son ordre et à le régler sur les bases convenues et définitivement arrêtées. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. Cass., 12 nov. 1872 (motifs), Polastron, [S. 73.1.161, P. 73. 381, D. 73.1.472]

408. — Toutefois, M. Ulry (n. 87) ne pense pas que le juge-commissaire puisse, par une ordonnance postérieure rendue sur la demande des intéressés, rectifier lui-même les erreurs qui se seraient glissées dans le règlement amiable, attendu que son pouvoir ayant cessé avec le règlement amiable, il n'est plus compétent et que, d'autre part, ce règlement est devenu la loi des parties et a acquis l'autorité de la chose jugée (V. *suprà*, n. 388, 402). Mais cette opinion ne nous paraît pas acceptable, l'ordre amiable, œuvre des créanciers, pouvant naturellement être modifié par l'accord *unanime* de ces mêmes créanciers.

409. — Mais il peut arriver qu'en présence d'un ordre amiable mal réglé les créanciers ne s'entendent pas ou que le juge se refuse à régler l'ordre à nouveau, attendu que les objections des créanciers ne sont pas fondées. Qu'arrivera-t-il? Si l'on dit avec la jurisprudence et un certain nombre d'auteurs que l'ordre amiable n'est qu'un ordre consensuel perfectionné on accordera aux créanciers une action en nullité fondée sur l'art. 1304, C. civ., et durant dix ans. — Amiens, 17 juill. 1868, précité. — Bordeaux, 22 juill. 1886, Mesnard, [D. 88.2.237] — Bioche, n. 266. — V. Dramard, n. 168 et s.; Ollivier et Mourlon, n. 328.

410. — Au contraire, dans l'opinion de ceux qui estiment que l'ordre amiable n'est en réalité qu'un ordre judiciaire (V. *suprà*, n. 284), le règlement amiable intervenu a l'autorité de la chose jugée dans la même mesure et aux mêmes conditions que le règlement judiciaire et il est attaquable, non par l'appel car nous verrons que l'art. 767, C. proc. civ., exclut cette voie de recours, mais par l'opposition qui sera intentée suivant les formes et dans les délais qui sont fixés par cet article. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1794, p. 299 et 300; Preschez, p. 115 et s.

411. — Jugé qu'aucune opposition n'est recevable contre un ordre amiable, consenti par la volonté des parties; ce règlement constitue un contrat qui acquiert, après l'ordonnance du juge, la force exécutoire et l'autorité de la chose jugée. — Paris, 8 déc. 1874, Ract, [S. 75.2.260, P. 75.998, D. 76.2.219] — *Sic*, Rodière, *Cours de compét. et de proc. civ.*, t. 2, p. 353; Ulry, n. 87.

412. — Outre les créanciers, le saisi et l'adjudicataire peuvent-ils attaquer l'ordre amiable? la question se rattache à celle de savoir si leur présence et leur consentement est nécessaire à l'ordre amiable. Or, nous avons vu, *suprà*, n. 349, que cette question, non prévue par la loi, est précisément controversée, et de là chez les auteurs une certaine obscurité sur le point qui nous occupe.

413. — M. Garsonnet (§ 1793, p. 297, note 1) pense que s'ils ont consenti à l'ordre amiable ils se trouvent dans la même situation que les créanciers qui y ont adhéré et sont recevables à l'attaquer dans les cas exceptionnels ci-dessus mentionnés.

414. — Le même auteur enseigne qu'en cas d'absence ou de refus de consentement, le saisi et l'adjudicataire ont le droit d'attaquer le règlement amiable qui colloquerait indûment un créancier ou dans lequel les collocations formeraient un total supérieur au prix d'adjudication. Si l'ordre amiable n'a pas été exécuté, l'adjudicataire pourrait se refuser au paiement des bordereaux, et le saisi y former tierce-opposition. Dans le cas contraire ils pourraient tous deux agir en répétition de l'indû. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1786, p. 283, et § 1793, p. 297 et 298; Preschez, p. 118 ets. — V. en sens divers, Chauveau et Carré, quest. 2551 *ter*; Houyvet, n. 118 et 119; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1025, p. 522; Grosse et Rameau, t. 1, n. 188; Ollivier et Mourlon, n. 329.

415. — Dans l'hypothèse où le règlement amiable, — ce qui nous l'avons dit *suprà*, n. 376, n'est pas obligatoire, — aurait été signifié au saisi et à l'adjudicataire, et aussi dans le cas où ces derniers viendraient à le connaître d'une manière quelconque, M. Garsonnet (*loc. cit.*) pense même qu'ils pourraient faire une simple opposition. — *Contrà*, Bordeaux, 22 juill. 1886 (motifs), précité.

416. — Jugé qu'au cas où des créanciers hypothécaires, en procédant à un ordre amiable ont repoussé la demande de l'adjudicataire en réduction de son prix à raison de détournement d'objets compris dans l'adjudication, le recours de l'adjudicataire doit s'exercer par la voie d'opposition à l'ordre amiable, suivant la forme prescrite par l'art. 767, C. proc. civ., en matière d'ordre judiciaire. — Grenoble, 20 mars 1867, Mallet-Faure, [S. 67.2.213, P. 67.808, D. 68.2.153]

2° *Les créanciers ne peuvent pas se mettre d'accord.*

417. — L'ordre amiable exigeant le consentement unanime des créanciers, le désaccord de ceux-ci met obstacle au règlement. Devant ce désaccord le juge-commissaire ne doit pourtant pas nécessairement ouvrir l'ordre judiciaire, et il est même de son devoir de faire de nouvelles tentatives de conciliation en convoquant les créanciers à une ou plusieurs réunions, sans toutefois dépasser le délai d'un mois fixé, comme nous l'avons vu, pour l'essai d'ordre amiable.

418. — En attendant que tous les créanciers consentent au règlement amiable le juge-commissaire agit sagement en constatant, dans le procès-verbal de la réunion, le consentement des créanciers qui donnent leur adhésion et en leur faisant signer ce procès-verbal. Cette précaution lie jusqu'à un certain point les créanciers et les empêche de revenir sans motifs sur leur consentement. Mais il va sans dire que si les créanciers récalcitrants persistent dans leur résistance, les créanciers signataires sont dégagés. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1793, p. 301.

419. — Selon MM. Ollivier et Mourlon, n. 285 et 286, chaque créancier peut revenir sur son consentement et le retirer aussi longtemps que les autres créanciers n'ont pas donné le leur; mais si plusieurs créanciers ont consenti, ceux qui ont consenti sont libres vis-à-vis des non-consentants et liés entre eux.

420. — En tout cas, le juge ne peut pas faire un règlement conditionnel en prévision du cas où les créanciers finiraient par adhérer à l'ordre amiable. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, et § 1806, p. 316 et 317, texte et note 4; Bioche, n. 243; Preschez, p. 105.

421. — ... Ni un règlement pur et simple en leur réservant le droit de l'attaquer devant le tribunal. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Chauveau et Carré, t. 6, 1re part., quest. 2551 *quinquies*.

422. — Le juge-commissaire aux ordres doit nécessairement, dans le cas d'insuccès de la tentative de règlement amiable, procéder à l'ouverture de l'ordre judiciaire ou renvoyer les parties à se pourvoir par action principale devant le tribunal, s'il y a moins de quatre créanciers. Il ne peut renvoyer à l'audience pour faire juger, sur son rapport, les difficultés qui mettent obstacle au règlement amiable, en se réservant de procéder ensuite à ce règlement. — Bordeaux, 13 mai 1863, Petit, [S. 63.2.243, P. 64.202, D. 64.2.36]; — 31 oct. 1888, Beauchamp, [S. 91.1. 160, P. 91.1.378] — *Contrà*, Vanier, n. 69. — V. Dramard, n. 139 et s.

423. — Et la nullité de ce mode de procéder n'est pas couverte par le consentement des créanciers si le saisi n'y a pas concouru. — Même arrêt.

424. — La nullité résultant de ce que le juge-commissaire qui n'a pu régler amiablement les créanciers, les a, de leur consentement, sans déclarer l'ordre judiciaire ouvert et sans dresser un état de collocation, renvoyés à se pourvoir devant le tribunal, n'est pas d'ordre public, et elle est couverte par des conclusions prises au fond par toutes les parties. — Cass., 31 oct. 1888, précité.

425. — Dès lors la partie qui, en cet état des faits, a conclu au fond en première instance, n'est pas recevable à exciper de cette nullité en appel. — Même arrêt.

426. — Les créanciers peuvent ne s'entendre que sur certains points. Ainsi ils peuvent contester une collocation, mais s'accorder sur celles qui la précèdent; le juge-commissaire a alors le droit de faire un règlement partiel comprenant uniquement les

collocations non contestées, délivrer les bordereaux de collocation, et renvoyer les créanciers à l'audience sur le point qui les divise? En sens contraire, les créanciers peuvent contester une collocation, mais s'accorder sur celles qui la suivent; le juge peut-il alors régler l'ordre quant à ces dernières en réservant, pour le cas où la créance contestée serait admise, une somme à revenir dans le cas contraire à qui de droit : créanciers hypothécaires postérieurs, créanciers chirographaires ou saisi?

427. — On conteste, dans une opinion, au juge-commissaire le droit de procéder ainsi, en se basant sur les termes mêmes de l'art. 752 qui dispose qu'à « défaut de règlement amiable dans le délai d'un mois », le juge constate que les créanciers n'ont pu s'entendre et déclare ouvert l'ordre judiciaire; or, comme il n'y a pas d'ordre amiable sans l'accord de tous les créanciers sur ous les points, on doit forcément ouvrir l'ordre judiciaire alors même qu'une seule créance est contestée. — Caen, 25 mai 1863, Cons. des hyp. d'Argentan, [S. 63.2.241, P. 64.200, D. 64.2.35] — Chauveau et Carré, t. 6, 1re part., quest. 2551 *quinquies;* Seligmann, n. 224.

428. — L'opinion contraire est plus généralement adoptée. Elle a d'abord l'avantage de permettre de désintéresser immédiatement les créanciers dont les droits sont bien établis. D'autre part, elle n'est pas contraire à la loi comme on le soutient par une interprétation trop littérale, car le législateur cherche à hâter le moment où tous les créanciers recevront leur paiement, et le règlement partiel est le seul moyen d'y arriver en cas d'accord incomplet. La circulaire du garde des Sceaux du 2 mai 1859 est en ce sens. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1806, p. 316 et 317; Bioche, n. 262; Rodière, t. 2, n. 353; Grosse et Rameau, t. 1, n. 242 et s.; Preschez, p. 105 et s.; Ulry, t. 1, n. 41; Houyvet, n. 127. — V. Dramard, n. 143 et 144.

429. — Si l'on se range à cette dernière opinion, une question se pose relativement aux hypothèques légales. Le règlement partiel vaut-il clôture de l'ordre amiable au sens de l'art. 717, C. proc. civ.? Autrement dit, les créanciers à hypothèques dispensées d'inscription et, de fait, non inscrites, sont-ils déchus de leur droit de préférence, faute d'avoir fait valoir leurs droits avant que le règlement partiel fût arrêté? Nous ne le croyons pas, attendu que la déchéance n'est encourue qu'en cas de clôture de l'ordre amiable, que celui-ci n'est pas clos s'il n'est réglé que partiellement, et que c'est un principe que les déchéances sont de droit étroit. En conséquence, les créanciers pourront produire jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'art. 754, C. proc. civ., remettre en question ce qui aura été fait et exiger le rapport des créanciers colloqués à leur détriment. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1806, p. 318.

430. — Au reste, le règlement partiel est facultatif pour le juge-commissaire et il fera bien de s'en abstenir toutes les fois que le saisi ou les précédents propriétaires ayant été mariés ou ayant exercé une tutelle, on pourra craindre de voir apparaître de leur chef des hypothèques légales qui n'auront pas été inscrites. — Ulry, *loc. cit.;* Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

431. — Lorsque l'entente n'aura pu définitivement s'établir, le juge en dressera procès-verbal (C. proc. civ., art. 752).

432. — Ce procès-verbal devra se borner à constater le désaccord des parties et ne devra contenir mention d'aucun arrangement, convention ou transaction. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1796, p. 302; Bioche, n. 261; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1025; Ollivier et Mourlon, n. 317. — *Contra*, Dramard, n. 128 et s. — Sans doute il serait peut-être utile qu'il contînt mention des dires et des explications des parties, ce qui éclairerait le tribunal saisi d'une opposition à l'ordonnance de clôture de l'ordre judiciaire; mais on risquerait ainsi de consigner au procès-verbal des déclarations arrachées à l'inexpérience des parties.

433. — Le créancier qui refuse son consentement à un ordre amiable est-il passible des dommages-intérêts envers les autres créanciers, lorsque ce refus est reconnu n'avoir eu aucun motif plausible? La question est controversée. En tout cas il paraît à peu près certain que le juge-commissaire n'a pas compétence pour la trancher, mais seulement le tribunal. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1796, p. 303.

434. — A cet égard une première opinion enseigne que le créancier pourra être condamné à des dommages-intérêts en vertu du principe très-général de l'art. 1382, C. civ. Un créancier, dit-on, abuse de son droit en rendant nécessaire l'ouverture d'un ordre judiciaire alors que les droits de tous eussent pu être réglés amiablement; si l'abstention matérielle est un fait illicite comme le prouve l'amende de non-comparution, il en est de même de l'abstention morale. — Rodière, t. 2, p. 351; Audier, *Proc. d'ordre : Rev. prat. du dr. franç.*, t. 25, année 1868, p. 168 et s.; Pont, sur Seligmann, n. 180, note; Cival, *Ordre amiable*, p. 173 et s.

435. — D'autres auteurs estiment que tout au moins ces créanciers doivent être condamnés aux frais de l'ordre par application de l'art. 130, C. proc. civ.; mais les uns entendent par là, les frais de l'ordre amiable rendu impossible par la résistance du créancier; les autres les frais de l'ordre judiciaire rendu nécessaire par un refus non justifié. — V. Dramard, n. 134 et s.

436. — Nous croyons, au contraire, qu'il ne peut être fait application à un créancier des art. 1382, C. civ., et 130, C. proc. civ. L'ordre amiable doit intervenir d'une manière si rapide qu'un créancier peut avoir des raisons de ne pas se prêter à un arrangement aussi expéditif qui pourrait en effet se révéler, par la suite, être contraire à ses intérêts. En définitive le créancier qui se refuse à l'ordre amiable use d'un droit, et prétendre qu'il peut y avoir pour un créancier obligation de donner son consentement à l'ordre amiable, cela revient à dire que la majorité a le droit d'imposer sa volonté à la minorité. D'autre part, alors qu'un créancier qui conteste à tort le règlement provisoire de l'ordre judiciaire ne paie que les frais de sa contestation, ne serait-il pas absolument injuste de condamner celui qui se refuse à tort à l'ordre amiable, à tous les frais qu'il a occasionnés ou à tous ceux qu'entraînera l'ordre judiciaire? — Trib. de Pont-l'Evêque, 30 mars 1865, N....., [S. 68.2.353, P. 68.1294, D. 66.3.61] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1797, p. 303; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1025, p. 523; Preschez, p. 96 et s. — V. *infrà*, n. 486.

437. — On pourrait cependant condamner le créancier, qui se rend coupable de fraude ou de vol, spécialement le créancier qui refuse de consentir à l'ordre amiable alors que son rang éloigné ne lui fera certainement rien obtenir dans aucun cas. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1797, p. 303; Preschez, p. 98, note 1.

438. — C'est ainsi qu'il a été jugé que le créancier qui, par un fait de fraude, de mauvaise foi ou de pure vexation, empêche la conclusion d'un ordre amiable, peut être condamné, à titre de dommages-intérêts, à supporter les frais de l'ordre judiciaire qu'il a rendu nécessaire. — Grenoble, 10 avr. 1869, Chatain, [S. 69.2.232, P. 69.987, D. 74.5.362] — V. aussi Trib. Chaumont, 17 déc. 1859, X..., [S. 68.2.353, P. 68.1294] — Trib. Louhans, 1er déc. 1871, Clerc, [S. 71.2.280, P. 71.870, D. 73.3.36] — Trib. Abbeville, 4 juin 1883, Vasseur, [D. 84.3.16]

439. — Au reste l'application de l'art. 130, C. proc. civ., au créancier de mauvaise foi, n'empêche pas son avoué d'obtenir à son profit la distraction des dépens; les frais indispensables pour arriver à la délivrance des bordereaux contre l'adjudicataire seront donc adjugés à cet avoué et ceux que le créancier de mauvaise foi a occasionnés par sa faute seront mis à sa charge personnelle. — Trib. Louhans, 1er déc. 1871, précité. — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, § 1797, note 4.

3° *Complications de l'ordre amiable.*

440. — Le juge-commissaire n'a pas seulement qualité pour constater purement et simplement l'accord ou le désaccord des parties. Il a aussi, en principe, le droit de prendre les mesures qu'exige la conclusion de l'ordre amiable. S'il ne peut statuer sur les contestations des parties il peut du moins joindre deux ou plusieurs ordres pendants devant le même tribunal, ordonner une ventilation dans le cas prévu par l'art. 757, C. proc. civ., prononcer la validité de la consignation si elle n'est pas contestée, procéder à un sous-ordre conformément à l'art. 775, C. proc. civ., régler enfin certaines difficultés qu'il nous reste à examiner. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1798, p. 305.

441. — I. *Incapables.* — Les incapables ou les mandataires qui les représentent peuvent consentir à un ordre amiable s'ils y sont colloqués pour la totalité de leurs créances. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1799, p. 305 et 306; Seligmann, n. 209 et s.; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1025, p. 525; Ollivier et Mourlon, n. 292; Pigeau, t. 2, p. 415; Chauveau et Carré, t. 6, quest. 2551.

442. — Mais qu'en est-il dans le cas contraire? En présence des incertitudes qui naissent de l'examen des travaux préparatoires de la loi de 1858, la question est controversée. On enseigne

dans un premier système, que toute personne incapable peut, par elle-même ou par son représentant, consentir à l'ordre amiable sous la seule autorité du juge, celle-ci constituant une garantie suffisante. Dans sa circulaire du 2 mai 1859, le garde des Sceaux a partagé cette manière de voir et considéré le consentement au règlement amiable comme un acte d'administration. — Preschez, p. 81 et s.; Rodière, t. 2, p. 352; Grosse et Rameau, n. 249 et 250; Cival, *Les ordres amiables*, p. 187 et s.

443. — D'autres auteurs décident que l'adhésion à l'ordre amiable constitue, d'une façon générale, une transaction et en conséquence soumettent, par exemple, le mineur aux dispositions de l'art. 467, C. civ., chaque fois qu'il n'est pas payé intégralement. — Pigeau, t. 2, p. 415; Chauveau et Carré, t. 6, quest. 2551.

444. — Enfin d'après une dernière opinion qui nous semble la plus juridique, l'adhésion à un ordre amiable dans lequel on ne vient pas en ordre utile ou dans lequel on n'est que partiellement colloqué constitue soit un acquiescement si les créances antérieures ne sont pas contestables, soit une transaction dans le cas contraire; en conséquence cette adhésion ne peut valablement émaner que de créanciers capables d'acquiescer ou de transiger par eux-mêmes ou par leurs représentants et aux conditions où ils peuvent le faire. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1800, p. 306; Bioche, n. 259; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1025, p. 525; Ollivier et Mourlon, n. 291 et s.; Rousseau et Laisney, v° *Ordre*, n. 225. — V. aussi Ulry, t. 2, n. 323.

445. — A. *Mineur et interdit.* — Appliquons cette doctrine aux différents incapables et envisageons d'abord le mineur. — a) *Mineur non émancipé.* — Lorsqu'il y a parmi les créanciers un mineur non émancipé, son tuteur est convoqué à l'ordre amiable, ou son subrogé tuteur en cas d'opposition d'intérêts avec le tuteur. Si le tuteur ne comparaît pas, hypothèse que nous retrouverons, le mineur n'encourt aucune déchéance, mais l'ordre amiable est rendu impossible. On devra aussi ouvrir l'ordre judiciaire s'il comparaît, mais refuse de consentir à tout arrangement. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1802, p. 309.

446. — Si le tuteur adhère au règlement dans lequel le mineur est intégralement colloqué, son consentement, — et ici il y a accord entre les auteurs, — est valable car il n'y a là qu'un acte d'administration assimilable au paiement qui rentre dans les pouvoirs du tuteur. — V. *suprà*, n. 441.

447. — Lorsque le mineur n'est pas colloqué ou ne l'est qu'en partie, le tuteur donne encore valablement son consentement si les créances préférées à celle du mineur sont incontestables. Le consentement du tuteur constitue en effet, dans cette hypothèse, un acquiescement; or, il résulte de l'art. 464, C. civ., que le tuteur peut acquiescer, sans homologation du tribunal et sans autorisation du conseil de famille, aux demandes mobilières formées contre son pupille. Qu'on n'objecte pas qu'il s'agit pour le mineur d'un droit immobilier; on répondrait que l'hypothèque n'est que l'accessoire de la créance et qu'il n'est pas admissible que le tuteur puisse faire seul un acquiescement qui entraînerait l'extinction de la créance et accessoirement de l'hypothèque, et qu'il ne puisse pas faire seul un acquiescement qui, en laissant la créance intacte, entraîne seulement l'extinction de l'hypothèque. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1802, p. 309, texte et note 5.

448. — Lorsque les créances préférées à celle du mineur sont contestables, le tuteur ne pourra consentir à l'ordre amiable qu'en se soumettant à l'art. 467, C. civ., relatif à la transaction. En conséquence, le juge devra refuser l'ordre amiable toutes les fois que la demande de collocation à laquelle le tuteur aura donné son adhésion sans observer l'art. 467, C. civ., lui paraîtra sérieusement contestable. Si l'ordre amiable a été néanmoins arrêté il sera annulé pour défaut de pouvoir du tuteur après constatation du caractère contestable des créances préférées; mais le conservateur des hypothèques, n'étant pas juge de la validité de l'ordre amiable, ne pourra refuser les radiations ordonnées par le juge sous prétexte que le tuteur n'avait pas de pouvoirs suffisants (V. *suprà*, n. 383 et s.). — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1802, p. 310.

449. — Au reste l'ordre amiable, exigeant le consentement de tous les créanciers, ne pourra être annulé à l'égard de celui qui n'a pas valablement consenti, sans être annulé à l'égard des autres créanciers. — Cass., 6 mars 1893, Letallec, [S. et P. 97. 2.502, D. 93.1.473]

450. — La Cour de cassation exige dans tous les cas l'accomplissement des formalités de l'art. 467, C. civ., sans tenir compte du point de savoir si les créances préférées à celles du mineur sont ou non contestables et comportent en conséquence transaction ou acquiescement. Il a été jugé, d'une façon générale, que le tuteur n'étant, d'après l'art. 450, C. civ., que l'administrateur des biens du mineur ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille renoncer, quand il ne reçoit pas paiement, aux sûretés attachées aux créances de son pupille et par suite consentir seul à un ordre amiable dans lequel celui-ci n'est pas colloqué pour tout ce qui lui est dû. — Même arrêt.

451. — b) *Interdit.* — Tout ce que nous venons de dire du mineur non émancipé doit être étendu à l'interdit. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1802, p. 309, note 1.

452. — c) *Mineur émancipé.* — S'il s'agit d'un mineur émancipé, il pourra, lorsqu'il sera entièrement colloqué, adhérer seul à l'ordre amiable, car il n'y aura là qu'un acte de pure administration. L'assistance de son curateur ne lui sera nécessaire que pour toucher le montant de sa collocation et seulement dans le cas où cette somme représentera le capital de la créance. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1803, p. 311. — V. cep. Ollivier et Mourlon, n. 295, qui exigent l'assistance du curateur même lorsque le mineur émancipé est colloqué intégralement.

453. — Si le mineur émancipé n'est pas colloqué ou ne l'est qu'en partie, il y a lieu de distinguer, conformément à l'art. 482, C. civ., qui ne lui laisse que la libre disposition de ses revenus et ne lui permet de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge qu'avec l'assistance de son curateur. En conséquence, s'il ne s'agit que de ses revenus, le mineur émancipé peut acquérir et transiger; s'il s'agit de ses capitaux il n'a le droit de faire ni l'un ni l'autre, et il ne peut, par suite, consentir à l'ordre amiable qui l'exclut en tout ou en partie, que s'il a demandé collocation pour ses revenus. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1025, p. 526.

454. — Remarquons qu'en ce qui concerne le mineur émancipé, il n'y a pas lieu de distinguer suivant que les créances qui l'excluent sont ou non contestables. Le mineur émancipé peut en effet transiger sur ses revenus et par suite consentir à l'ordre amiable où une créance contestable est préférée à sa créance de revenus, mais il ne peut acquiescer seul à une demande mobilière intéressant ses capitaux et par suite consentir seul à l'ordre amiable où une créance de cette nature est primée par une autre créance incontestable (Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*). Cependant MM. Ollivier et Mourlon (n. 295) enseignent que le mineur aura besoin de l'assistance de son curateur quand les créances préférées sont incontestables et qu'il faudra remplir les formalités de l'art. 467, C. civ., lorsque les créances préférées seront contestables.

455. — B. *Prodigues.* — Les individus pourvus d'un conseil judiciaire ne peuvent, si l'on reconnaît à l'ordre amiable un caractère judiciaire (V. *suprà*, n. 284 et s.), figurer à cet ordre qu'avec l'assistance de leur conseil. En tout cas, ne pouvant sans cette assistance recevoir de capitaux mobiliers et en donner décharge, ils ne peuvent qu'avec l'assistance de leur conseil consentir à l'ordre amiable dans lequel ils figurent pour une créance de capital et où ils ne sont pas colloqués pour la totalité de cette créance (Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*). MM. Ollivier et Mourlon (n. 295), ici encore, exigent l'assistance du conseil judiciaire dans tous les cas, même lorsque la créance du prodigue ou du faible d'esprit est colloquée intégralement.

456. — C. *Femme mariée.* — Pour la femme mariée, si elle est commune en biens, elle est valablement représentée à l'ordre amiable par son mari, pour toutes les créances dépendant de la communauté. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1804, p. 312.

457. — Quant aux créances propres à la femme, il y a lieu de distinguer suivant le régime matrimonial. Disons d'abord qu'à notre avis, et quel que soit le caractère reconnu à l'ordre amiable, la femme ne peut jamais figurer à cet ordre sans l'autorisation de son mari ou de justice (V. cep. Ollivier et Mourlon, n. 297). Mais son mari peut-il l'y représenter sans procuration spéciale? Peut-elle y figurer en personne et a-t-elle alors le droit d'y consentir sans une autorisation spéciale? Distinguons.

458. — Sous le régime de communauté, le mari peut figurer seul à l'ordre amiable et y consentir si la femme est colloquée intégralement, ou primée par des créances incontestables. L'action qui tend à la collocation d'une créance mobilière est, en effet, mobilière, or le mari commun en biens peut exercer seul toutes les actions mobilières de sa femme. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1315.

459. — Si la femme commune en biens n'est pas colloquée pour intégralité de sa créance ou si elle est primée par des créances incontestables, le mari ne pourra consentir à l'ordre amiable qu'avec le concours de sa femme, si toutefois on admet avec la jurisprudence (V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1347 et s.) que le mari commun en biens ne peut disposer seul des créances propres de la femme.

460. — Quant à la femme commune en biens, elle peut, comme nous l'avons dit, figurer elle-même à l'ordre avec l'autorisation de son mari ou de justice. Si elle est intégralement colloquée ou primée par des créances incontestables, elle n'a besoin d'aucune autorisation pour consentir à l'ordre amiable; dans le cas contraire l'autorisation est nécessaire. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1804, p. 313; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1025, p. 526.

461. — Les mêmes règles doivent être suivies si la femme est mariée sous le régime exclusif de communauté, attendu que le mari y possède l'exercice des actions mobilières de sa femme et qu'on s'accorde à dire (V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 3347 et 3348) que sous ce régime le mari n'a pas le droit de disposer des créances propres de sa femme. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1802, p. 314.

462. — Au cas de séparation de biens, le mari peut, muni d'un pouvoir spécial de sa femme, représenter celle-ci à l'ordre amiable et y consentir quelles qu'en soient les conséquences. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

463. — Quant à la femme séparée de biens, elle peut avec l'autorisation de son mari ou de justice, non seulement figurer à l'ordre amiable, mais y consentir si elle est colloquée intégralement ou si elle n'est primée que par des créances incontestables. Autrement il lui faut, pour consentir, une autorisation spéciale, à moins cependant qu'on ne dise, avec une certaine doctrine, que la femme séparée de biens peut disposer seule de ses créances (V. *infrà*, v° *Séparation de biens*) ou qu'il s'agisse d'un ordre ouvert sur les immeubles du mari en vertu du jugement de séparation de biens, ce jugement, en mettant la femme à même d'exercer ses reprises, l'autorisant en effet implicitement à prendre parti et à consentir à l'ordre où seront réglées amiablement lesdites reprises. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Ollivier et Mourlon, n. 297.

464. — La femme dotale qui figure pour ses créances dotales dans un ordre amiable y est représentée par son mari qui, sous ce régime en effet a l'exercice de toutes les actions de sa femme. Si la femme est colloquée intégralement ou primée par des créances incontestables, le mari peut consentir à l'ordre amiable puisqu'il a l'administration des biens dotaux. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Ollivier et Mourlon, n. 299 et 300. — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 797 et s., 851 et s.

465. — Lorsque la femme sera primée par des créances contestables, le mari ne pourra ni seul, ni avec le consentement de sa femme, ni avec l'autorisation de justice consentir à l'ordre amiable; il faudrait en effet donner main-levée de l'hypothèque garantissant la créance dotale. Or, le principe de l'inaliénabilité de la dot mobilière s'y oppose. Il en résulte que toutes les fois qu'une femme dotale n'obtient pas complète satisfaction, il faut de toute nécessité ouvrir l'ordre judiciaire. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Ollivier et Mourlon, n. 301.

466. — Il faut appliquer aux créances paraphernales ce que nous avons dit des créances de la femme séparée de biens, le régime des biens paraphernaux étant le même que celui des biens de la femme séparée. — Ollivier et Mourlon, n. 297. — V. *suprà*, n. 462 et 463.

467. — II. *Créances incertaines ou indéterminées.* — Si parmi les créanciers se trouvent des personnes dont les créances soient certaines dans leur existence et indéterminée dans leur quotité ou *vice versa*, le juge-commissaire peut prendre, du consentement unanime des créanciers, les mesures qu'il a le droit d'ordonner en pareil cas lorsqu'il règle provisoirement l'ordre judiciaire. — V. *infrà*, n. 799 et s.

468. — Il en sera ainsi spécialement lorsqu'il s'agira de créances garanties par l'hypothèque légale de mineurs ou de femmes mariées; le montant de ces créances, certaines quant à leur existence, ne sera connu qu'après le compte de tutelle, la liquidation de la communauté, le règlement de la succession échue au mineur ou à la femme, etc.

469. — Il en sera de même quand les créances soumises à l'ordre amiable sont conditionnelles, ce qui rend leur existence incertaine. La condition qui affecte la créance soumise à l'ordre amiable peut d'ailleurs être suspensive ou résolutoire. — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 621.

470. — III. *Sous-ordre. Règlement partiel.* — Un sous-ordre peut valablement se greffer sur un ordre amiable. Aux termes de l'art. 1166, C. civ., les créanciers pouvant exercer les droits et actions de leur débiteur; ils ont qualité pour intervenir et devenir parties à l'ordre, qui ne peut aboutir qu'avec leur concours. — Seligmann, p. 269; Ulry, n. 42. — V. Dramard, n. 149. — V. sur le sous-ordre, *infrà*, n. 1805 et s.

471. — En ce qui concerne le règlement amiable partiel, V. *suprà*, n. 426 et s.

472. — IV. *Refus de sanction du juge-commissaire.* — Outre le consentement unanime des créanciers l'ordre amiable exige la sanction du juge-commissaire qui a présidé à sa confection. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1807, p. 319.

473. — Il devra notamment refuser sa sanction lorsque des consentements auront été donnés par des incapables ou par des mandataires munis de pouvoirs insuffisants. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

474. — ... Et, d'une façon générale, lorsque l'accord intervenu ne lui paraîtra pas conforme aux règles de la justice. Cette dernière formule lui confère un pouvoir d'appréciation fort large. En ce sens, il devra spécialement refuser sa sanction à l'ordre amiable dans lequel les créanciers auront abusé de l'inexpérience de l'un d'eux pour lui faire consentir des renonciations à des droits parfaitement établis et garantis par des hypothèques venant en ordre utile. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Ollivier et Mourlon, n. 330; Grosse et Rameau, t. 1, n. 228 et s.; Preschez, p. 109 et s.; Chauveau et Carré, quest. 2551 *quinquies*.

475. — Qu'arrive-t-il si le juge-commissaire refuse sa sanction? On enseigne, dans une opinion, que le juge-commissaire doit renvoyer les créanciers à l'audience pour trancher la difficulté qui a motivé son refus de sanction; si le tribunal adopte l'opinion du juge-commissaire, il n'y a plus qu'à ouvrir l'ordre judiciaire; dans le cas contraire, l'ordre doit être définitivement réglé à l'amiable. — Grosse et Rameau, *loc. cit.* — V. Dramard, n. 177.

476. — Une seconde opinion, plus en harmonie croyons-nous avec la doctrine qui donne à l'ordre amiable un caractère judiciaire, décide au contraire que le refus de sanction du juge empêche l'ordre amiable d'exister; que les conventions arrêtées entre les créanciers sont réputées non avenues et qu'il y a lieu d'ouvrir immédiatement l'ordre judiciaire. — V. en ce sens, Rouen, 17 juin 1863 (motifs), Prieur, [S. 63.2.219, P. 63.1173, D. 64.2. 34] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1807, p. 319 et 320; Preschez, p. 109 et s.

477. — MM. Ollivier et Mourlon (n. 330) estiment enfin qu'au cas de refus de sanction du juge, les intéressés recourront soit à une prise à partie, s'il y a lieu, soit à une plainte devant les supérieurs hiérarchiques; en attendant, si elles étaient toutes d'accord, elles pourraient se rendre devant un notaire pour y faire constater leurs conventions.

§ 2. *Tous les créanciers inscrits ne comparaissent pas.*

478. — Bien que l'ordre amiable exige le consentement de tous les créanciers inscrits (V. *suprà*, n. 358), il ne faut pas croire que l'absence de l'un d'entre eux oblige à ouvrir nécessairement l'ordre judiciaire.

479. — Ainsi l'absence des créanciers dont la collocation intégrale en ordre utile n'est contestée par personne est indifférente. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1808, p. 320; Preschez, p. 93.

480. — Il en est de même de l'absence de ceux qui, étant déjà payés quoiqu'encore inscrits, ou renonçant à leurs droits, en ont informé par lettre le juge-commissaire. L'insertion de cette lettre au procès-verbal tient lieu à cet égard de leur présence et de leur consentement. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1025, p. 522; Bioche, n. 248; Dramard, n. 102.

481. — La signature de la lettre d'excuse adressée au juge-commissaire doit être légalisée (Circ. min. 2 mai 1859). — Ulry, n. 32; Bioche, n. 248; Dramard, n. 102.

482. — Mais le juge-commissaire peut-il, au vu d'une lettre d'excuse, ordonner d'office que l'inscription du créancier non comparant sera rayée et, s'il l'a ordonnée, le conservateur des

hypothèques doit-il en opérer la radiation? M. Seligmann (n. 239) répond négativement, attendu que le pouvoir du juge ne s'étend que sur les droits des créanciers qui figurent à l'ordre amiable; les inscriptions des créanciers restés étrangers à l'ordre amiable ne pourraient être rayées qu'en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée ou d'un consentement donné par acte authentique. — V. Ollivier et Mourlon, n. 322.

483. — Cette interprétation est fort rigoureuse. Le créancier qui vient en personne ne donne pas non plus un consentement authentique à la radiation, ou plutôt l'authenticité résulte simplement de la relation de ce consentement dans le procès-verbal d'ordre; cependant il est certain que le juge-commissaire peut alors ordonner la radiation des inscriptions (V. *suprà* n. 383 et s.). Or la lettre d'excuse équivaut, avons-nous dit, à la présence et au consentement, et cette lettre sera, comme la déclaration verbale, consignée au procès-verbal; dans ces conditions pourquoi ferait-on une différence entre les deux situations? — V. en ce sens, Garsonnet et Cézar-Bru, § 1808, note 3; Dramard, n. 105.

484. — D'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'un créancier qui déclare avoir reçu son paiement le juge ne devra accueillir sa lettre qu'autant qu'elle sera très-explicite sur les circonstances, car il doit éviter de compromettre sur un malentendu le droit d'un créancier en ordonnant la radiation de son inscription sans avoir la certitude que telle est bien sa volonté. Le juge-commissaire est en conséquence en droit d'exiger toutes les explications nécessaires, et d'une façon générale peut refuser d'admettre une lettre qui ne le satisfait pas. — Dramard, n. 103 et 104.

485. — Pour aboutir au règlement amiable, le juge-commissaire peut convoquer de nouveau les absents (Garsonnet et Cézar-Bru, § 1808, p. 321; Houyvet, n. 128) ou selon d'autres auteurs les avertir officieusement. — Dramard, n. 116. — V. *suprà*, n. 417 et s.

486. — Quelle est la sanction du défaut de comparution? Disons d'abord qu'on admet généralement que le juge-commissaire ne peut condamner les créanciers qui refusent de comparaître ni aux frais de l'ordre amiable qui échoue peut-être par leur faute, ni à ceux de l'ordre judiciaire dont leur absence rend l'ouverture inévitable, ni à la réparation du dommage que leur refus de comparaître cause aux autres créanciers. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1808, p. 322; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1025, p. 522; Bioche, n. 252; Ollivier et Mourlon, n. 318. — V. *suprà*, n. 433 et s.

487. — Les créanciers qui refusent de comparaître n'encourent qu'une amende de 25 fr. qui est prononcée par le juge-commissaire (C. proc. civ., art. 751 et 752).

488. — L'amende n'atteint pas l'adjudicataire et le saisi, leur absence n'empêchant pas la conclusion de l'ordre amiable (V. *suprà*, n. 349). — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1025, p. 522; Rodière, t. 2, p. 351; Houyvet, n. 128; Grosse et Rameau, n. 289; Ollivier et Mourlon, n. 318.

489. — L'amende est encourue par tous les créanciers non comparants, alors même qu'ils affirment que, même présents, ils n'auraient jamais consenti à un règlement amiable. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1809, p. 323.

490. — ... Par ceux qui allèguent que, venant en ordre utile et n'étant pas contestés, leur présence était inutile puisque l'ordre pouvait être et a été effectivement réglé amiablement en leur absence. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Preschez, p. 93.

491. — Jugé, en ce sens, que le créancier qui n'a pas comparu devant le juge-commissaire, sur la convocation à lui adressée à fin de tentative d'ordre amiable, doit être condamné à l'amende, par cela seul que sa non-comparution a duré jusqu'à la clôture des opérations du juge-commissaire, et alors même qu'elle n'aurait pas empêché le règlement amiable de s'effectuer. — Cass., 16 nov. 1859, Demezil, [S. 59.1.889, P. 59.1076, D. 60.1.8]

492. — L'amende est également encourue par ceux encore inscrits quoique déjà payés ou qui renoncent à faire valoir leurs droits. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Seligmann, n. 238; Ollivier et Mourlon, n. 322.

493. — ... Par ceux qui prétendent que leur comparution et leur consentement n'auraient pas empêché l'échec de l'ordre amiable. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Preschez, *loc. cit.*

494. — Au cas de cession d'une créance inscrite, si cette cession a été sanctionnée en marge de l'inscription, c'est, comme nous l'avons vu, le cessionnaire qui est convoqué et en conséquence c'est lui qui encourt l'amende de non-comparution. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

495. — Lorsque la cession n'a pas été mentionnée en marge de l'inscription, le cessionnaire n'a pu être convoqué, et il appartient au cédant de prévenir le cessionnaire. Dans ces conditions, ou le cédant n'a pas averti le cessionnaire et a seul comparu, auquel cas il n'encourt pas l'amende; ou le cessionnaire averti par le cédant a comparu et il n'est alors prononcé d'amende contre personne; ou enfin ni l'un ni l'autre n'ont comparu et l'amende est prononcée contre le cessionnaire qui n'a pas averti le cédant et non contre le cédant qui est juridiquement inconnu. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 249; Seligmann, n. 240.

496. — D'ailleurs, il faut entendre l'expression cessionnaire dans un sens large et y faire rentrer le subrogé. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

497. — MM. Grosse et Rameau (n. 288) décident qu'en condamnant à l'amende les « non comparants », l'art. 751 n'a pas seulement visé ceux qui n'ont pas fait acte de présence à la réunion, mais encore ceux qui présents ont gardé un silence obstiné se refusant à donner leur avis. — *Contrà*, Ollivier et Mourlon, n. 321; Chauveau et Carré, quest. 2551 *octies*, note 1.

498. — Sur le point de savoir si un créancier encourt l'amende lorsqu'il s'est fait représenter par un avoué simplement muni des pièces, V. *suprà*, n. 336.

499. — Les créanciers n'échappent à l'amende que si la convocation ne les a pas touchés. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1810, p. 324; Rodière, t. 2, p. 350; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1025, p. 522.

500. — ... Et si, convoqués par erreur à un ordre amiable auquel ils sont étrangers, ou déjà payés mais encore inscrits, ou enfin renonçant à faire valoir leurs droits, ils en ont informé par lettre le juge-commissaire et ont fait en sorte que leur lettre parvînt à destination en temps utile. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 248; Seligmann, n. 237 et 238; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 480.

501. — Telles sont les seules hypothèses où les créanciers échappent à l'amende. Il ne suffirait donc pas à un créancier, pour éviter l'amende, de faire connaître par écrit au juge les prétentions qu'il a et les concessions qu'il est disposé à faire (Circ. min., 2 mai 1859, n. 46).

502. — Selon MM. Ollivier et Mourlon (n. 319), le juge n'aurait même pas le droit de relever de l'amende le créancier non comparant, la loi n'ayant rien dit à cet égard. Aucune excuse ne pourrait être admise; si le créancier ne pouvait se présenter lui-même il devait, disent ces auteurs, se faire représenter. Ce n'est que dans le cas où le créancier aurait été oublié ou mal appelé que l'amende ne serait pas encourue.

503. — Quand l'entente entre créanciers n'a pu s'établir lors de la première réunion et que le juge en a fixé une seconde, le créancier qui a assisté à la première doit-il sous peine d'amende être présent à la seconde? Nous ne le pensons pas, l'art. 751 ne supposant qu'une seule séance. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1810, p. 325; Bioche, n. 250; Preschez, p. 92; Rodière, t. 2, p. 353; Houyvet, n. 128. — *Contrà*, Chauveau et Carré, quest. 2551 *octies*; Seligmann, n. 235; Ollivier et Mourlon, n. 320.

504. — Le créancier qui n'a pas assisté à la première réunion mais a assisté à la seconde n'encourt pas l'amende, attendu que si la seconde n'a pas abouti ce n'est pas sa faute, et que, d'autre part, il serait singulier, lorsque l'ordre amiable a été conclu, de condamner un créancier à l'amende qui frappe ceux qui n'ont, pas voulu se prêter à la conclusion de cet ordre amiable. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 251; Seligmann, n. 236; Preschez, p. 93; Houyvet, n. 128. — V. Dramard, n. 117.

505. — Le juge-commissaire n'est pas absolument obligé de prononcer l'amende et, en fait, elle est rarement appliquée à Paris où les juges-commissaires, après plusieurs convocations, ne mentionnent cependant pas encore l'absence des créanciers dans le procès-verbal et constatent seulement qu'il n'a pas été possible d'arriver à un règlement amiable. — Preschez, p. 95.

506. — En tout cas, le juge devrait certainement exempter de l'amende le créancier qui prouverait que la convocation ne lui est parvenue qu'au dernier moment, qu'il n'est pas en état de discuter et qu'il n'a pas eu le temps de commettre un mandataire. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1811, p. 326; Seligmann, n. 242.

507. — L'amende n'est pas prononcée le jour fixé pour la

[illegible] amiable mais seulement lorsqu'à défaut de règlement [illegible] juge constate sur le procès-verbal que les [illegible] n'ont pu se régler entre eux et déclare ouvert l'ordre judiciaire (C. proc. civ., art. 752). En conséquence, le créancier défaillant peut éviter l'amende même après la séparation de la réunion en faisant connaître sa volonté ou en se présentant avant la clôture (Grosse et Rameau, n. 293). Toutefois certains auteurs (V. not., Dramard, n. 116) estiment que l'amende peut être prononcée avant la clôture des opérations de l'ordre amiable, sauf en obtenir décharge s'il y a lieu.

508. — La condamnation prononcée n'est pas, en effet, irrévocable et le créancier peut s'en faire décharger en justifiant, par exemple, d'une impossibilité absolue de comparaître ou même d'un empêchement légitime. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1811, p. 327; Bioche, n. 253; Preschez, p. 95; Houyvet, n. 128 *bis;* Grosse et Rameau, n. 294.

509. — Il peut aussi alléguer l'illégalité de sa condamnation dans le cas où il a été traité comme non-comparant, alors qu'il avait remis les pièces à un avoué pour le représenter, sauf à discuter si cette remise de pièces est suffisante légalement pour valoir représentation. — V. *suprà*, n. 336.

510. — Par quelle voie le créancier peut-il demander décharge de l'amende prononcée contre lui? En principe, l'ordonnance n'est susceptible que d'opposition; il en est ainsi, du moins, si elle se borne à statuer en fait, c'est-à-dire si elle frappe un créancier qui n'a pas présenté une excuse jugée suffisante. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1811, p. 327 et 328; Bioche, n. 254; Houyvet, n. 128 *ter;* Grosse et Rameau, n. 294.

511. — L'opposition peut être formée jusqu'à l'exécution de l'ordonnance, c'est-à-dire jusqu'au paiement de l'amende. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

512. — L'opposition est portée devant le juge-commissaire, soit qu'il n'ait pas encore clos l'ordre amiable, si l'on admet que l'amende peut être prononcée avant la clôture de l'ordre amiable (Garsonnet et Cézar-Bru, § 1811, p. 328), soit qu'il ait ordonné l'ouverture de l'ordre judiciaire.

513. — Jugé que c'est au juge-commissaire chargé de procéder à l'ordre qu'il appartient exclusivement d'apprécier la légitimité des excuses qu'un créancier, qui n'a pas comparu sur la convocation à lui adressée à fin de règlement amiable, fait valoir pour justifier sa non-comparution et obtenir décharge de l'amende de 25 fr. — Caen, 29 mars 1859, Hurel, [S. 59.2.200, P. 59.593, D. 59.2.141]

514. — ... Que le juge-commissaire chargé de procéder à un ordre amiable est seul compétent pour statuer sur l'opposition formée à l'ordonnance par laquelle il a condamné à l'amende un créancier non comparant... et cela, sans qu'il y ait lieu de distinguer si cette opposition est fondée sur une circonstance de fait qui aurait empêché le créancier de comparaître ou sur un moyen de droit qui l'en aurait dispensé. — Aix, 13 mars 1860, Mortuel, [S. 60.2.165, P. 60.363, D. 60.2.165]

515. — Toutefois on a prétendu que dans le cas où le juge-commissaire a ordonné l'ouverture de l'ordre judiciaire, il est dessaisi et qu'en conséquence le tribunal est seul compétent pour rabattre l'amende (Seligmann, n. 243). Mais cette manière de voir est inexacte, attendu que le juge est si peu dessaisi qu'il va procéder à l'ordre judiciaire et que, d'autre part, le tribunal n'a généralement pas de juridiction sur les actes du juge-commissaire. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Preschez, p. 95.

516. — L'ordonnance qui prononce l'amende n'est pas susceptible d'appel, car on n'est pas en matière pénale et il ne peut y avoir appel en matière civile que pour un intérêt supérieur à 1,500 fr. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1811, p. 327; Bioche, n. 254; Preschez, p. 95; Grosse et Rameau, n. 294; Houyvet, n. 128.

517. — Mais pour que la décision de juge-commissaire ne soit pas susceptible d'appel il faut qu'elle se soit bornée à statuer en fait. — Caen, 29 mars 1859, précité. — Au contraire, l'ordonnance de juge-commissaire qui statue en droit, est susceptible d'appel. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1811, p. 328.

518. — Jugé que l'appel est recevable si, le créancier ne se bornant pas à proposer des excuses pour être déchargé de l'amende, mais soutenant qu'il a été valablement représenté devant le juge-commissaire, qui aurait dû, dès lors, procéder à la tentative d'ordre amiable, ce magistrat a renvoyé la décision de cette question au tribunal, qui y a statué par un jugement. — Même arrêt.

519. — Le pourvoi en cassation n'est pas recevable contre l'ordonnance du juge prononçant l'amende, le juge ayant un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les excuses invoquées par les non comparants. — Garsonnet et Cézar Bru, § 1811, p. 327.

520. — Mais il peut y avoir ouverture à cassation pour excès de pouvoir lorsque le créancier frappé d'amende n'y était pas légalement soumis (V. *suprà*, n. 499 et s.). — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1811, p. 328 et 329; Bioche, n. 254; Grosse et Rameau, n. 294; Chauveau et Carré, quest. 2551 *octies*.

521. — L'amende n'a point un caractère pénal et ne constitue qu'un moyen de contrainte purement civil. — Cass., 29 mars 1859 (motifs), précité. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1811, p. 326; Preschez, p. 94.

522. — Elle est recouvrée par voie de contrainte par le receveur de l'enregistrement que le greffier a avisé en lui envoyant l'extrait du procès-verbal qui contient la condamnation. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Bioche, n. 255; Chauveau et Carré, quest. 2551 *decies*.

523. — L'amende n'ayant pas un caractère pénal ne se prescrit que par trente ans comme les condamnations civiles. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

CHAPITRE VII.

DE L'ORDRE JUDICIAIRE PROPREMENT DIT.

524. — A défaut d'ordre amiable on passe à l'ordre judiciaire, mais il faut pour cela qu'il y ait au moins quatre créanciers inscrits; sinon l'ordre est réglé à l'audience (C. proc. civ., art. 773). — V. *infrà*, n. 1876 et s.

SECTION I.

Dans quel délai doit s'ouvrir l'ordre judiciaire.

525. — L'échec de l'ordre amiable entraîne nécessairement l'ouverture de l'ordre judiciaire. Mais quand peut-on dire que la tentative d'ordre amiable a échoué? Autrement dit quand peut-on déclarer ouvert l'ordre judiciaire? Nous avons déjà vu à cet égard (*suprà*, n. 326) que l'art. 752, C. proc. civ., décide que le procès-verbal d'ordre amiable doit être clos et l'ordre judiciaire ouvert à défaut d'accord dans le délai d'un mois.

526. — Le juge ne pourrait dépasser ce délai que pour des raisons graves dont il devrait rendre compte à qui de droit. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1812, p. 329; Chauveau et Carré, quest. 2551 *quinquies;* Seligmann, n. 193; Dramard, n. 115. — Mentionnons toutefois l'opinion de MM. Ollivier et Mourlon (n. 325) qui enseignent que le juge ne peut allonger le délai d'un mois et qu'il est dessaisi de ses fonctions de conciliateur à l'expiration de ce délai, que les créanciers eux-mêmes n'ont pas le droit de reculer l'ouverture de l'ordre judiciaire.

527. — Le délai de l'art. 752 est d'un mois plein et non de trente jours, de telle sorte que s'il a commencé à courir le 15 janvier il n'expirera que le 15 février au soir. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1812, note 1; Costard, *A partir de quel moment court le délai d'un mois accordé pour faire l'ordre amiable* (*Rev. prat. de dr. franç.*, 1859, t. 8, p. 92 et s.). — *Contrà*, Ollivier et Mourlon, n. 323; Dramard, n. 115.

528. — Devant le silence de l'art. 752 on s'est demandé si le délai d'un mois court du jour où les convocations ont été lancées ou seulement du jour où les créanciers se sont réunis pour la première fois. On a présenté en faveur de cette dernière manière de voir d'excellents arguments. En accordant un délai d'un mois l'art. 752, dit-on, a voulu évidemment donner un mois utile pour la conciliation, laquelle ne peut, en effet, avoir lieu qu'à partir du jour où les créanciers se sont réunis pour la première fois. Faire courir le délai à partir du jour où les convocations ont été lancées c'est, surtout dans l'hypothèse où les créanciers demeurent loin, réduire peut-être d'une façon notable le délai dans lequel on doit tenter une conciliation et par conséquent rendre celle-ci plus difficile, contrairement aux vœux du législateur. — Bioche, n. 274; Rodière, t. 2, p. 353; Ulry, t. 1, n. 47; Preschez, p. 102.

529. — Toutefois, ce système n'a pas paru absolument convaincant. Il se heurte en effet aux travaux préparatoires, et le

rapport de M. Biché au Corps législatif lui est absolument contraire. D'autre part, nous avons vu que l'art. 751, C. proc. civ., a fixé pour la comparution des créanciers un délai minimum de dix jours qui doit s'écouler entre le jour de la convocation et celui de la première réunion, mais il n'y a pas de délai maximum; en conséquence, le juge pourrait prolonger à l'excès le temps réservé à l'ordre amiable si l'on faisait courir le délai d'un mois du jour de la première réunion, tel qu'il a paru bon de le fixer au juge-commissaire, et cette prolongation serait préjudiciable à des créanciers qui sont résolus à repousser l'ordre amiable puisqu'elle retarderait pour eux l'ouverture de l'ordre judiciaire. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1812, p. 329 et 330; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1026; Chauveau et Carré, quest. 2550 *bis;* Seligmann, n. 192; Ollivier et Mourlon, n. 324; Grosse et Rameau, n. 290; Costard, *op. et loc. cit.*

530. — Selon M. Dramard, n. 115, alors même que l'ordonnance d'ouverture de l'ordre judiciaire est rendue, les parties peuvent demander au juge de la rapporter et de procéder au règlement amiable en déclarant qu'elles sont toutes désormais d'accord pour y consentir, mais du moins le juge-commissaire ne serait pas tenu de déférer à cette demande. La même solution devrait être donnée alors même que les sommations de produire auraient été faites (n. 178).

531. — En tout cas, si le juge doit ouvrir l'ordre judiciaire, à défaut d'ordre amiable, dans le délai d'un mois, le règlement amiable qui serait conclu après ce délai ne pourrait cependant être attaqué par les créanciers, attendu que par leur adhésion au règlement amiable, ceux-ci ont perdu le droit de l'attaquer. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1813, p. 331; Bioche, n. 275; Chauveau et Carré, n. 2550 *bis*.

532. — Faut-il attendre toujours l'expiration du délai d'un mois pour ouvrir l'ordre judiciaire? Si tous les créanciers n'ont pas autorisé le juge à ouvrir, sans plus tarder, l'ordre judiciaire, il est certain que le juge-commissaire doit attendre l'expiration du délai tout entier; ceux qui ont été régulièrement convoqués et ceux mêmes qui ne l'ont pas été, mais qui auraient dû l'être, auraient le droit de demander la nullité de l'ordre judiciaire prématurément ouvert sans leur consentement. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Preschez, p. 503.

533. — Mais, à notre avis, l'ordre judiciaire peut être ouvert avant l'expiration du délai d'un mois lorsque tous les créanciers qui avaient le droit de figurer à l'ordre amiable ont consenti à ce qu'il fût clos. Le délai de l'art. 752 n'est pas un effet d'ordre public et le tribunal ne pourrait annuler d'office l'ordre judiciaire ouvert avant l'expiration de ce délai. — Nîmes, 9 mai 1860, Felgeirolles, [S. 61.2.215, P. 61.867, D. 60.1.216] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Dramard, n. 115. — *Contrà*, Ollivier et Mourlon, n. 325; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1026; Bioche, n. 273; Ulry, n. 47.

534. — D'ailleurs, le consentement des créanciers résulte implicitement de leur assistance sans réclamation à l'ouverture de l'ordre. — Même arrêt.

535. — Un créancier qui a consenti à la clôture de l'ordre amiable peut-il, s'il n'a pas produit en temps utile à l'ordre judiciaire, contester la validité de cet ordre judiciaire en se fondant sur ce qu'il a été ouvert avant l'expiration du délai d'un mois? Nous ne croyons pas que cette opinion puisse être sérieusement soutenue, attendu que le créancier pouvait valablement consentir à l'ouverture de l'ordre judiciaire et qu'il ne saurait légitimement se soustraire aux conséquences de sa négligence en revenant sur un consentement librement et légalement donné. — Trib. Mende, 6 déc. 1859, sous Nîmes, 9 mai 1860, précité. — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, § 1813, p. 331 et 332; Bioche, n. 274; Preschez, p. 503.

Section II.

Sommations de produire. Dénonciation de l'ouverture de l'ordre à l'avoué de l'adjudicataire.

§ 1. *Sommations de produire.*

536. — Le juge-commissaire, après avoir déclaré ouvert l'ordre judiciaire, commet un ou plusieurs huissiers pour signifier aux créanciers les sommations de produire, lesquelles sont rédigées par l'avoué poursuivant.

537. — D'ailleurs, l'avoué poursuivant est généralement, en pratique prévenu de l'ouverture de l'ordre par le greffier, qui l'informe en même temps de la commission des huissiers, et certains auteurs ont même été jusqu'à penser que ce mode de procéder était obligatoire (Grosse et Rameau, n. 313 et s., 318). — V. Chauveau et Carré (quest. 2552 *ter*). Mais, en présence des travaux préparatoires de la loi, il est peut-être plus juridique de décider que c'est à l'avoué poursuivant à s'informer au greffe de l'ouverture de l'ordre et du nom des huissiers commis. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1816, p. 336; Seligmann, n. 252; Ollivier et Mourlon, n. 334.

538. — Les huissiers qui ignorent encore le mandat qui leur a été donné sont avertis par l'avoué poursuivant. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1026; Ollivier et Mourlon, n. 334. — V. Grosse et Rameau, n. 313 et s.

539. — Les sommations devant être faites aux domiciles élus dans les inscriptions, et chaque inscription devant contenir élection de domicile dans une des communes de l'arrondissement où elle est prise, le juge-commissaire doit commettre un huissier dans chaque canton où domicile a été élu. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1816, p. 335; Ulry, n. 48; Ollivier et Mourlon, n. 333.

540. — Toutefois, si l'arrondissement est assez peu étendu pour qu'un huissier du chef-lieu puisse en un jour se transporter, aller et retour, sur un point quelconque de la circonscription, on peut le charger de toutes les sommations à faire dans l'arrondissement, même aux créanciers à hypothèque légale qui n'ont pas encore pris inscription. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Bioche, n. 278.

541. — Lorsque le vendeur non payé de l'immeuble saisi n'a ni constitué avoué ni élu domicile dans l'arrondissement, on le fait sommer par un huissier de son domicile réel. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Chauveau et Carré, quest. 2552 *quater*.

542. — Un huissier audiencier peut seul être commis pour les significations des sommations faites par acte d'avoué à avoué. — Chauveau et Carré, quest. 2552 *quater*. C'est ainsi que c'est un huissier audiencier qui sera chargé de sommer le vendeur et les créanciers qui ont constitué avoué, et de dénoncer l'ouverture de l'ordre à l'avoué de l'adjudicataire. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

543. — Aux termes de l'art. 752, C. proc. civ., et pour éviter des frais, la partie du procès-verbal qui déclare l'ordre judiciaire ouvert et commet un ou plusieurs huissiers ne peut être ni expédiée ni signifiée.

544. — C'est l'avoué poursuivant qui doit préparer l'original des sommations de produire et le remettre aux huissiers commis pour qu'ils le signifient à qui de droit. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1816, p. 336.

545. — Pour rédiger et faire signifier les sommations de produire, l'art. 753, C. proc. civ. n'accorde qu'un délai de huit jours qui court à partir de l'ouverture de l'ordre judiciaire.

546. — Ce délai n'est pas franc, mais, conformément au droit commun, on ne compte pas le *dies à quo* (Garsonnet et Cézar-Bru, § 1817, p. 336, texte et note 1; Chauveau et Carré, quest. 2553; Seligmann, n. 258). Il ne s'augmente pas à raison des distances (Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Seligmann, *loc. cit.*) sauf, comme nous le verrons, en ce qui concerne le vendeur.

547. — Ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité. — Lyon, 15 juill. 1870, Chomerat, [S. 71.2.38, P. 71.119] — Toulouse, 29 nov. 1877, Calvignac, [S. 78.2.57, P. 78.322] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Bioche, n. 307; Chauveau et Carré, quest. n. 2553; Grosse et Rameau, n. 317; Seligmann, n. 258; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1026; Ollivier et Mourlon, n. 335. — Les créanciers inscrits n'en conservent pas moins le droit de produire dans le délai de quarante jours à partir de la sommation qui leur est faite, quelle qu'en soit la date. — Lyon, 15 juill. 1870, précité.

548. — L'avoué qui n'a pas observé le délai fixé par l'art. 753, C. proc. civ., n'encourt que la déchéance édictée par l'art. 776, C. proc. civ., sauf son recours en dommages-intérêts contre les huissiers commis qui, ayant reçu l'original des sommations en temps utile, l'auraient signifié tardivement. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

549. — Les sommations de produire sont faites dans la forme des ajournements ou des actes d'avoué à avoué suivant qu'elles sont signifiées à personne ou domicile, ou seulement à avoué. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1818, p. 337. — V. Ollivier et Mourlon, n. 336; Houyvet, n. 132.

550. — La sommation de produire doit inviter le créancier à produire ses titres, sans qu'il soit utile d'indiquer lesquels, et avertir ledit créancier que faute de produire dans les quarante jours il sera déchu. Elle doit indiquer en outre l'immeuble sur le prix duquel l'ordre est ouvert.

551. — L'invitation de produire les titres étant substantielle est prescrite à peine de nullité, mais le défaut d'indication du délai de production est indifférent, le créancier devant se reporter à l'art. 753, C. proc. civ.; de même le créancier pourra s'informer au greffe de l'immeuble sur lequel l'ordre est ouvert. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1818, p. 337; Bioche, n. 308; Seligmann, n. 268; Houyvet, n. 132; Ollivier et Mourlon, n. 337. — *Contrà*, Chauveau et Carré, quest. 2554 *quater;* Rodière, t. 2, n. 255, [Pr.], n. 50.

552. — Jugé que l'indication, dans la sommation d'un délai de trente jours (ou de tout autre délai erroné) pour produire, au lieu du délai légal de quarante jours, ne peut être invoquée comme moyen de nullité par le créancier, si celui-ci n'a demandé à être colloqué qu'après le délai de quarante jours. — Toulouse, 29 nov. 1877, précité.

553. — Quels créanciers doivent être sommés? Disons d'abord que c'est à l'avoué poursuivant qu'incombe le soin de dresser la liste des créanciers qui doivent être sommés et qu'il est responsable au cas d'omission. D'ailleurs le juge-commissaire peut à sa place dresser cette liste et le dégager ainsi de toute responsabilité. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1819, p. 338 et 339; Bioche, n. 282; Grosse et Rameau, n. 328 et 329. — Toutefois, selon MM. Ollivier et Mourlon (n. 339), le juge-commissaire n'a aucun droit d'intervenir et doit laisser l'avoué poursuivant rédiger comme il le veut les sommations et les adresser à qui bon lui semble.

554. — Jugé que le juge-commissaire averti par les productions des parties de la prétention d'un créancier non inscrit à prendre part dans les sommes en distribution, peut décider que ce créancier sera appelé à l'ordre dont, jusque-là, les opérations demeureront suspendues. — Pau, 12 mai 1866, Duc, [S. 66.2.305, P. 66.1128]

555. — MM. Grosse et Rameau (n. 328 et 329) enseignent que dans l'hypothèse où il y aurait dissentiment entre l'avoué poursuivant et le juge-commissaire sur le point de savoir quels créanciers il convient de citer, le tribunal devrait être appelé à décider. — *Contrà*, Ollivier et Mourlon, n. 339.

556. — Selon M. Dumard (n. 183), le juge doit prévenir les vices de la procédure qui pourraient réfléchir sur son œuvre et y remédier. C'est ainsi, par exemple, qu'il devrait ordonner d'office une nouvelle sommation de produire à un créancier qui aurait été sommé à un autre domicile que celui élu et indiqué dans son inscription.

557. — D'après l'art. 753, C. proc. civ., il y a lieu de sommer tous les créanciers inscrits, y compris le vendeur, qu'ils soient inscrits sur le saisi ou sur les précédents propriétaires, et qu'ils aient consenti ou non, dans l'essai d'ordre amiable, à la radiation de leurs inscriptions. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — *Contrà*, Seligmann, n. 256 et s. — V. *suprà*, n. 418.

558. — Quant à ceux qui ont déclaré, en personne, sur le procès-verbal, ou par lettres, qu'ils ont été désintéressés, M. Ulry (n. 50) pense qu'ils doivent, malgré cela, être sommés de produire. — V. aussi Chauveau, n. 255-15°; Vanier, *Etude prat. sur l'ordre amiable*, n. 8. — V. *suprà*, n. 293.

559. — Le cessionnaire d'une hypothèque qui n'a pas notifié son titre au conservateur ne doit pas être sommé de produire. — Seligmann, n. 263.

560. — Quant aux créanciers à hypothèques dispensées d'inscription et non inscrites et aux créanciers chirographaires, il est préférable de les sommer s'ils ont participé à l'ordre amiable ou s'ils ont formé une opposition aux mains de l'adjudicataire et l'ont notifiée au poursuivant.

561. — En dehors de ces deux hypothèses le poursuivant, qui est présumé ignorer l'existence de ces créanciers, n'a pas à s'occuper d'eux, et c'est à ceux-ci à produire ou à intervenir spontanément dans l'ordre judiciaire. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Bioche, n. 283 et 285. — V. Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1026; Chauveau et Carré, n. 2553 *quater*.

562. — Les créanciers chirographaires ont en effet le droit d'intervenir. — Trib. de Castelsarrasin, 12 mars 1853, Goulard, [D. 54.5.534], — ... le droit de contredire. — Bordeaux, 13 août 1872, Docteur, [S. 72.2.277, P. 72.1079, D. 73.2.209] — ... Et notamment, d'invoquer la forclusion encourue par un créancier hypothécaire. — Cass., 28 janv. 1889, Foulard, [S. 89.1.355, P. 89.1.885, D. 90.1.69] — V. *suprà*, n. 296.

563. — En ce qui concerne les créanciers omis sur l'état délivré par le conservateur des hypothèques, les créanciers inscrits mais inconnus parce que le titre du précédent propriétaire sur lequel ils ont pris inscription n'a pas été transcrit, les cessionnaires d'une créance inscrite et les personnes qui y sont subrogées, nous renvoyons pour l'exposé des principes à ce que nous avons dit à propos de l'ordre amiable (V. *suprà*, n. 297 et s.). Nous dirons seulement, que la forclusion faute de production éditée par l'art. 755 ne leur est pas applicable.

564. — Nous verrons, d'autre part, en nous occupant des bordereaux de collocation, que le créancier hypothécaire inscrit qui n'a pas été sommé de produire peut être en droit de répéter des créanciers colloqués postérieurs les sommes par eux touchées.

565. — MM. Chauveau et Carré (t. 6, 1re part., quest. 2549 *septies*) estiment même que le créancier omis pourrait faire prononcer la nullité de l'ordre.

566. — Le poursuivant d'un ordre n'a pas à recevoir de sommation de produire; une telle sommation serait inutile et frustratoire. — Cass., 26 juin 1872, Néhamia, [S. 72.1.438, P. 72.1151, D. 73.1.120]

567. — En effet, le poursuivant d'un ordre étant le directeur légal de la procédure, se donne à lui-même connaissance, par la sommation de produire qu'il adresse aux créanciers inscrits, de l'expiration des délais; et, dès lors, il encourt la déchéance si, étant créancier inscrit, il n'a pas produit dans le délai fixé par sa propre sommation. En vain prétendrait-il qu'on eût dû lui faire, à lui-même, une sommation spéciale. — Nîmes, 6 nov. 1869, Graverol, [S. 71.2.157, P. 71.532, D. 71.2.37] — *Sic*, Seligmann, n. 312; Ollivier et Mourlon, n. 371; Bioche, v° *Ordre*, n. 435; Grosse et Rameau, n. 371, J. Audier, sur l'art. 755, n. 54.

568. — Chaque créancier inscrit doit être sommé individuellement. Toutefois, les cohéritiers qui ont agi et pris une inscription en commun, pour une créance indivise, et seulement sous le titre de cohéritiers d'un tel, sont suffisamment désignés de la sorte dans la sommation à eux faite de produire un ordre. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1819, p. 338; Chauveau, sur Carré, quest. 2554 *ter*.

569. — Jugé, en ce sens, que la sommation peut être faite à des cohéritiers en une seule copie et au domicile élu en commun dans leur inscription chez l'avoué qu'ils ont constitué dans une requête en subrogation aux poursuites de l'ordre. — Montpellier, 4 déc. 1832, Maffre, [P. chr.]

570. — On ne rédigera également qu'une seule copie pour le créancier hypothécaire et pour son subrogé qui ne représentent qu'une seule inscription. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Chauveau, sur Carré, quest. 2554 *ter*.

571. — ... Pour le créancier unique qui est titulaire de deux ou plusieurs inscriptions. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

572. — ... Pour le créancier mineur en remettant la copie au tuteur. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Bioche, n. 313 et 315.

573. — Pour le mineur émancipé il est nécessaire de faire deux copies dont l'une lui est remise et l'autre est remise à son curateur (Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Bioche, *loc. cit.*). Toutefois, on pourrait ne pas remettre de copie au curateur si le mineur émancipé ne devait produire à l'ordre que pour ses revenus. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 453.

574. — Si une femme mariée est créancière, on ne fera qu'une copie, dans le cas où elle peut produire sans autorisation. Sinon on sommera par deux copies séparées la femme aux fins de produire, le mari aux fins d'autoriser. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Bioche, n. 311, 312 et 320. — V. *suprà*, n. 456 et s.

575. — Jugé qu'est nulle la sommation signifiée à une femme mariée, même séparée de biens, lorsque le mari n'a pas été appelé en même temps pour autoriser sa femme; que cette nullité entraîne celle de toute la procédure d'ordre et du jugement intervenu sur les contredits, alors que la femme a continué d'y procéder sans l'autorisation de son mari. — Lyon, 16 juin 1843, Burlot, [P. 43.2.744]

576. — Nous verrons *infrà*, n. 652 et s., si le poursuivant peut provoquer l'autorisation maritale et, d'une façon générale, les mesures propres à habiliter le créancier incapable.

577. — On peut sommer les créanciers inscrits au domicile élu par eux dans leurs inscriptions ou en l'étude de leurs avoués, s'ils en ont constitués. On a le choix entre les deux procédés, mais il faut employer l'un des deux à peine de nullité. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1820, p. 340; Bioche, n. 297; Chauveau et Carré, quest. 2553 *sexies;* Grosse et Rameau, n. 319.

578. — En parlant du domicile élu par le créancier on entend le dernier domicile élu avant la délivrance de l'état des inscriptions; le poursuivant n'est tenu d'avoir égard aux changements postérieurs que s'ils lui ont été notifiés. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

579. — Jugé que c'est au nouveau domicile élu que la sommation doit être faite quand un créancier a changé sur les registres du conservateur son élection de domicile dans l'intervalle de la transcription du contrat à l'ouverture de l'ordre. — Cass., 2 juin 1831, Bellavoine, [S. 31.1.232, P. chr.] — Paris, 21 mai 1835, Robin, [P. chr.]

580. — Si au moment de l'ouverture de l'ordre le créancier ou son représentant déclare un autre domicile élu que celui qui résulte de son inscription, il faut faire la sommation à ce nouveau domicile. — Bioche, n. 291.

581. — Si la sommation, malgré un changement régulier, était faite à l'ancien domicile élu, le créancier qui n'aurait pas produit pourrait attaquer le règlement. — Bioche, n. 293.

582. — Le poursuivant n'a pas à tenir compte des changements de situation auxquels ne correspond aucun changement de domicile. Ainsi la sommation faite au domicile élu par un créancier est valable alors même que la personne à laquelle cette sommation est laissée déclarerait à l'huissier que ce créancier est décédé. Le poursuivant n'a pas à s'inquiéter des changements d'état que peuvent subir les créanciers. — Cass., 14 févr. 1843, Ardoin, [S. 43.1.202, P. 43.1.393] — Paris, 15 mars 1838, Ardoin, [S. 38.2.169, P. 38.1.516] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

583. — La copie est valablement remise à un serviteur ou concierge. — Cass., 14 févr. 1843, précité. — V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 712 et s.

584. — Jugé que la sommation à un créancier inscrit de produire ses titres à l'ordre, dans le délai de quarante jours, à peine de déchéance, à lui signifiée au domicile élu dans l'inscription, est valable, encore bien qu'elle contienne, par suite d'une erreur existant dans l'état des inscriptions, une fausse indication du domicile réel de ce créancier. — Paris, 13 juill. 1894, Roche-Sausse, [S. et P. 96.2.297, D. 95.2.361]

585. — ... Qu'est régulière et valable la sommation faite par le poursuivant à son propre domicile à d'autres créanciers qui y avaient fait élection; peu importe l'antagonisme des intérêts. — Lyon, 1er févr. 1823, Ducrozet, [S. et P. chr.] — Chauveau, sur Carré, quest. 2554 *bis*.

586. — Un avoué, même l'avoué poursuivant, peut occuper pour plusieurs créanciers même ayant des intérêts contraires, ou pour le saisi et un ou plusieurs créanciers. L'ordre, en effet, pourrait devenir impossible devant les petits tribunaux si chaque partie devait être représentée par un avoué différent. En ce cas, l'avoué qui représente à la fois le poursuivant et un ou plusieurs créanciers somme ces derniers en sa propre étude et les avertit, sous sa responsabilité de la sommation qui les concerne. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1820, p. 542; Bioche, n. 303 et 304; Chauveau et Carré, quest. 2554 *ter*.

587. — De même l'huissier chez lequel élection de domicile a été faite, peut faire la sommation à son domicile lorsqu'il a été chargé de sommer les créanciers inscrits. — Bioche, n. 305; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

588. — Si le procureur de la République a pris d'office inscription pour un incapable (V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 627 et s.), la sommation n'est faite au parquet que si le magistrat y a élu domicile pour cet incapable. — Aix, 28 janv. 1871, Ponteau, [S. 72.2.110, P. 72.597, D. 72.2.31] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Chauveau, quest. 2555; Bioche, n. 231; Seligmann, n. 282; Houyvet, n. 155. — *Contrà*, Ollivier et Mourlon, n. 342.

589. — Et le délai pour produire, en pareil cas, n'est pas susceptible d'augmentation à raison de la distance entre le domicile réel du créancier et le lieu où la production doit être faite. — Même arrêt.

590. — De même, la sommation de produire à un ordre, faite à la femme du saisi, dont l'hypothèque légale a été inscrite à la requête du ministère public avec élection de domicile chez le maire de la commune des époux, est valablement signifiée à ce domicile élu; il n'est pas besoin d'une signification particulière au domicile réel de la femme. — Toulouse, 29 nov. 1877, Calvignac, [S. 78.2.57, P. 78.322] — V. cependant Dramard, *Questions sur l'ordre et la faillite*, p. 37 et s., et *Revue crit.*, 1872-1873, p. 600 et s.

591. — Dans ce cas, le maire reçoit la sommation comme représentant de la femme, et non pas comme maire de la commune. Ici ne s'applique pas la disposition de l'art. 68, C. proc. civ., concernant le visa des exploits remis au maire, en l'absence de la partie ou du voisin. — Même arrêt.

592. — Quant au créancier qui habite les colonies ou l'étranger, il doit avoir fait élection de domicile chez un mandataire habitant la France. — Seligmann et Pont, n. 258.

593. — Les créanciers chirographaires sont sommés, si l'on pense qu'ils doivent l'être (V. *suprà*, n. 560), au domicile élu par eux dans leur opposition ou à leur domicile réel. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 289.

594. — La personne chez laquelle est élu domicile contracte, en y consentant, l'obligation de transmettre la sommation au créancier, faute de quoi elle est responsable de la déchéance qu'il encourra pour n'avoir pas produit en temps utile. — Cass., 18 févr. 1851, Mouton, [S. 51.1.353, P. 51.2.207, D. 51.1 299]; — 1er mars 1886, L.., [S. 86.1.314, P. 86.1.478, D. 86.1.457] — Paris, 15 juin 1850, Gabiot, [S. 50.2.590, P. 52.2.407, D. 51. 2.41] — Nancy, 22 déc. 1853, Voignier, [S. 54.2.204, P. 54.2.199] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1820, p. 341; Chauveau et Carré, quest. 2554 *quinquies*. — V. *suprà*, v° *Domicile* (*élection de*), n. 141 et s.

595. — L'original de la sommation prouve d'ailleurs suffisamment qu'elle a été remise au domicile élu, et c'est à la personne à qui la sommation a été remise et qui devait la transmettre au créancier intéressé à prouver qu'elle n'y a pas manqué. — Cass., 18 févr. 1851, précité.

596. — La responsabilité de la personne qui devait transmettre la sommation n'existe du reste qu'à l'égard du créancier et non à l'égard de ses héritiers, à moins qu'il ne lui aient été personnellement connus. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 8.

597. — Cette personne ne serait pas non plus responsable envers l'adjudicataire qui, s'étant engagé à payer un créancier qui ne serait pas utilement colloqué, se plaindrait d'avoir eu à payer au delà de son prix, ce créancier n'ayant pas produit faute d'avoir reçu la sommation en temps utile. Rien ne prouve que ce créancier, certain de n'être pas colloqué en ordre utile, mais assuré d'être payé d'autre part, aurait produit. — Cass., 5 févr. 1884, Honein, [S. 86.1.423, P. 86.1.1030, D. 84.1.367]

598. — La personne chargée de faire parvenir au créancier la sommation de produire justifie de l'accomplissement de son mandat en remettant de la main à la main au créancier ladite sommation contre récépissé, ou en lui envoyant par la poste une lettre chargée dont elle conserve le bulletin de chargement. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

599. — L'art. 753 dispose que le vendeur est sommé « à son domicile réel situé en France, à défaut de domicile élu par lui ou de constitution d'avoué ». Nous croyons qu'il s'agit ici du précédent propriétaire non payé qui a vendu l'immeuble au saisi et a fait inscrire son privilège conformément à la loi. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1821, p 342; Grosse et Rameau, n. 320; Houyvet, n. 141; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1026. — *Contrà*, Ulry, n. 50.

600. — On ne somme que le vendeur immédiat du saisi et non pas les précédents vendeurs. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 1. — *Contrà*, Grosse et Rameau, n. 320.

601. — En matière d'ordre, la partie saisie ne peut être considérée comme vendeur, dans le sens de l'art. 753, C. proc. civ.; dès lors, il n'y a pas lieu de lui faire sommation de produire. — Paris, 13 mars 1868, Affre de Saint-Rome, [S. 68.2.111, P. 68. 565, D. 68.5.306] — *Sic*, Grosse et Rameau, n. 320; Ulry, n. 50; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1822, p. 344; Seligmann, n. 273; Chauveau et Carré, quest. 2553 *quinquies*.

602. — Trois hypothèses doivent être distinguées quant au propriétaire non payé qui a vendu l'immeuble au saisi. S'il a élu domicile dans son inscription ou constitué avoué, il est sommé au domicile qu'il a élu ou en l'étude de l'avoué qu'il a constitué. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1821, p. 343; Seligmann, n. 258.

603. — S'il a pris inscription sans élire domicile ni constituer

avoué, il est sommé à son domicile réel si ce domicile est situé en France. D'ailleurs, il faut assimiler au vendeur qui n'a pas élu domicile dans son inscription celui pour qui le conservateur des hypothèques a élu domicile en prenant pour lui l'inscription d'office, car le conservateur n'avait pas le droit de faire cette élection. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 295; Chauveau et Carré, quest. 2553 *bis* et 2554; Grosse et Rameau, n. 320.

604. — Mais jugé que la sommation faite au vendeur de produire à l'ordre est valablement signifiée au domicile élu dans l'inscription prise au profit du vendeur par le conservateur des hypothèques, alors que cette élection de domicile, stipulée dans l'acte de vente même pour l'exécution dudit acte, a été reproduite lors de la transcription faite a la diligence de l'acquéreur. — Paris, 13 mars 1868, précité. — *Contrà*, Ollivier et Mourlon, n. 86.

605. — Enfin si le vendeur n'est pas inscrit, il est sommé à son domicile réel s'il est situé en France, et seulement s'il a fait au greffe la notification prescrite par l'art. 717, C. proc. civ.; sinon il est présumé payé. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

606. — Au cas de subrogation au privilège du vendeur on ne somme plus le vendeur mais le tiers qu'il a subrogé à ses droits. Jugé que l'obligation imposée par l'art. 753, C. proc. civ., de faire au vendeur, c'est-à-dire au vendeur de la partie saisie, la sommation de produire à l'ordre, doit être restreinte au cas où ce vendeur est resté créancier et a fait inscrire son privilège conformément à la loi; que si le vendeur a subrogé des tiers à l'entier effet de son inscription, l'inscription n'a plus d'effet en ce qui le concerne, et qu'il suffit d'adresser la sommation de produire au créancier subrogé. — Douai, 23 déc. 1876, Salles, [S. 79.2.50, P. 79.228, D. 79.2.169] — *Sic*, Grosse et Rameau, t. 2, n. 320; Houyvet, n. 141; Audier, sur l'art. 753, n. 35. — V. cep Ollivier et Mourlon, n. 336.

607. — Conformément au principe posé *suprà*, n. 546, nous pensons que le délai pour sommer le vendeur à son domicile réel ne s'augmente pas à raison de la distance. — Chauveau et Carré, quest. 2553 *bis*. — *Contrà*, Garsonnet et Cézar-Bru, § 1821, p. 344; Seligmann, n. 259.

608. — Un arrêt de rejet du 19 oct. 1887, Guyot, [S. 87.1.413, P. 87.1030], rendu, il est vrai, en matière de saisie-immobilière, décide, en ce sens, que, dans les procédures qui formen un système complet, se suffisant à lui-même, il n'y a pas lieu de faire état de l'art. 1033, C. proc. civ.

609. — Si le vendeur n'est pas trouvé au domicile réel qu'on lui suppose, on fait un acte de perquisition et on ne remet la sommation au parquet que si toutes les recherches ont été infructueuses. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Seligmann, n. 260.

610. — Le vendeur qui n'a pas son domicile réel en France est sommé au parquet. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

611. — Aux termes de l'art. 753, C. proc. civ., « dans les huit jours de la sommation par lui faite aux créanciers inscrits, le poursuivant en remet l'original au juge qui en fait mention sur le procès-verbal ». Cette remise de l'original des sommations fait connaître au juge la date à laquelle elles ont été faites et le met ainsi à même de prononcer la déchéance des créanciers qui n'ont pas produit en temps utile. Elle montre également au juge si l'huissier commis a sommé tous les créanciers portés sur l'état des inscriptions. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1823, p. 347.

612. — Il est inutile que l'original des sommations soit annexé au procès-verbal. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Chauveau et Carré, quest. 2554 *novies*.

613. — La mention que le juge fait au procès-verbal de la remise à lui faite de l'original des sommations est datée et signée; elle donne ainsi la certitude que la sommation a été faite en temps utile et que les créanciers menacés de forclusion ne pourront pas nier l'avoir reçue. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1823, p. 348.

614. — La remise de l'original des sommations et la mention de cette remise n'influent pas d'ailleurs sur l'effet des sommations (V. cep. Grosse et Rameau, n. 330). Le délai pour produire court à partir du jour où elles ont été signifiées, alors même que la remise des originaux n'aurait pas eu lieu dans la huitaine ou n'aurait pas été mentionnée au procès-verbal. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 317; Chauveau et Carré, quest. 2554 *octies*.

615. — La déchéance établie par l'art. 776, C. proc. civ., contre l'avoué qui n'a pas rempli les formalités de l'art. 753, est-elle encourue par celui qui n'a pas remis ou qui n'a remis que tardivement au juge l'original des sommations signifiées à sa requête? La question est controversée. — V. dans le sens de l'affirmative, Chauveau et Carré, *loc. cit.* — V. en sens contraire, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

§ 2. *Dénonciation de l'ouverture de l'ordre à l'avoué de l'adjudicataire.*

616. — Quelle situation convient-il de faire à l'adjudicataire en ce qui concerne la procédure d'ordre judiciaire? Il est certain que s'il figure parmi les créanciers inscrits, il doit être sommé de produire (Garsonnet et Cézar-Bru, § 1823, p. 345; Chauveau et Carré, quest. 2553 *ter*; Grosse et Rameau, n. 326; Ollivier et Mourlon, n. 340). Dans le cas contraire l'art. 753, C. proc. civ., dispose qu'il suffit de dénoncer à son avoué l'ouverture de l'ordre.

617. — Si l'adjudicataire a produit pour les frais, ce qui, allons-nous dire, est d'ailleurs inutile, on peut, sans encourir aucune nullité, remplacer par une sommation à son domicile élu la dénonciation que la loi prescrit de faire à son avoué. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1823, note 3; Chauveau et Carré, quest. 2554 *septies*.

618. — L'utilité de la dénonciation ne consiste pas, comme le pensent certains auteurs (Ollivier et Mourlon, n. 509; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1026; Bioche, n. 299), à prévenir l'adjudicataire d'avoir à produire pour les frais privilégiés qu'il a le droit de réclamer. L'adjudicataire, en effet, a le droit de retenir sur le montant du prix d'adjudication le montant des frais; par conséquent il n'a pas besoin de produire pour ces frais et une telle production serait frustratoire. L'avoué n'a qu'à préparer le mémoire des frais privilégiés à retenir. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. cep. Houyvet, n. 188.

619. — Il va sans dire qu'à la condition que les frais de production restent à sa charge, rien n'empêche l'adjudicataire de produire s'il le veut. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

620. — Au reste, l'adjudicataire a le droit d'élever un contredit si, dans la fixation de la somme à distribuer, on n'a pas tenu compte de la retenue qu'il a le droit de faire pour ses frais privilégiés. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Chauveau et Carré, quest. 2553 *ter*.

621. — L'intérêt de la dénonciation d'ouverture d'ordre réside en ce qu'elle avertit l'avoué de l'adjudicataire, qui aura dès lors à prévenir celui-ci, de l'époque probable à laquelle les bordereaux de collocation seront délivrés contre lui s'il n'a pas déjà consigné. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1823, p. 345.

622. — D'autre part, l'avoué de l'adjudicataire est ainsi prévenu qu'il a désormais à veiller à ce que le règlement ne modifie pas, au préjudice de l'adjudicataire, les conditions normales de paiement, ne colloque pas une créance éteinte, et observe toutes les clauses favorables à l'adjudicataire qui peuvent se trouver dans le cahier des charges.

623. — La dénonciation est faite par acte d'avoué à avoué. Si l'avoué représente plusieurs adjudicataires, il ne doit recevoir qu'une seule dénonciation (art. 753).

624. — La dénonciation est faite à l'avoué qui a occupé dans l'adjudication, et à l'adjudicataire lui-même si cet avoué n'est plus en fonctions. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

625. — Si l'adjudicataire n'a pas constitué avoué, la dénonciation est faite par exploit d'huissier. — Ollivier et Mourlon, n. 509. — V. Grosse et Rameau, n. 323.

626. — La dénonciation d'ouverture d'ordre est faite par l'huissier ou par l'un des huissiers commis, comme on peut l'induire de l'art. 753 qui met sur la même ligne les sommations de produire et la dénonciation d'ouverture d'ordre. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Chauveau et Carré, quest. 2554 *sexies*. — *Contrà*, Grosse et Rameau, n. 324. — V. *suprà*, n. 536 et s.

627. — La dénonciation est-elle prescrite à peine de nullité? Dans le sens de l'affirmative on a d'abord invoqué l'intérêt qu'a l'adjudicataire à être tenu au courant des péripéties du règlement provisoire, ensuite les inconvénients qu'il y a à laisser l'adjudicataire étranger à la procédure en s'exposant, par ce fait, à le voir former tierce opposition au règlement provisoire; enfin on a fait remarquer que l'art. 776, en prononçant la déchéance contre l'avoué qui a omis d'accomplir en temps utile toutes les formalités prescrites par l'art. 753, C. proc. civ., mon

tre qu'il met sur la même ligne les infractions à cet article. — Coulon, *De la dénonciation de l'ouverture de l'ordre à l'adjudicataire* (*Rev. prat.*, 1877, t. 44, p. 353 et s). — *Contrà*, Benoît, *De la dénonciation de l'ouverture de l'ordre à l'adjudicataire* (*Rev. crit.*, 1878, p. 1 et s.).

628. — On a fait observer que la question est mal posée. En effet, il n'y a pas précisément de nullité en matière d'ordre judiciaire. Les créanciers qui n'ont pas été sommés de produire ou l'ont été irrégulièrement attaquent l'ordonnance de clôture par les voies que nous indiquons *infrà*, n. 1416 et s. Quant à l'adjudicataire auquel l'ouverture de l'ordre n'a pas été dénoncée, de deux choses l'une : ou il attend que le règlement provisoire soit achevé et il l'attaque par la tierce opposition; ou il prend acte par des conclusions de ce que la dénonciation n'a pas été faite, mais il reconnaît ainsi qu'il a eu connaissance de l'ouverture de l'ordre et se rend dès lors non recevable à prétendre que l'ordre a été clos à son insu. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1824, p. 346.

629. — MM. Chauveau et Carré (quest. 2554 *septies*) pensent que l'adjudicataire ne serait pas recevable à se plaindre si, au lieu de la dénonciation de l'ouverture de l'ordre, le poursuivant lui avait signifié par inadvertance une sommation de produire.

630. — Jugé que le poursuivant ne saurait se prévaloir du défaut de dénonciation de l'ouverture de l'ordre à l'adjudicataire, cette omission étant imputable à sa propre négligence. — Cass., 26 juin 1872, Néhamia, [S. 72.1.438, P. 72.1151, D. 73. 1.120]

631. — ... Qu'au surplus, la dénonciation de l'ouverture de l'ordre à l'adjudicataire n'est pas prescrite à peine de nullité; qu'elle a pour but de mettre celui-ci en demeure d'user des avantages que lui confère la loi, notamment par l'art. 777, C. proc. civ., et que le défaut de dénonciation a seulement pour conséquence de laisser à l'adjudicataire le droit d'user de ces avantages en tout état de cause, mais non de lui permettre de remettre en question la position faite aux créanciers par le procès-verbal. — Lyon, 15 juill. 1870, Chomerat, [S. 71.2.38, P. 71.119]

632. — L'art. 753, C. proc. civ., n'exige pas la remise au juge de l'original de la dénonciation faite à l'adjudicataire. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1825, p. 347; Chauveau et Carré, quest. 2554 *sexies*.

633. — Si l'adjudicataire vient à former tierce opposition sous prétexte que l'ouverture de l'ordre ne lui a pas été dénoncée, la preuve contraire pourra être faite par la production de l'original de l'exploit qui lui a été signifié. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

Section III.

Productions.

§ 1. *Qui doit produire.*

634. — Produire à l'ordre c'est faire acte de postulation. M. Houyvet (n. 152), qui conteste, avons-nous vu *suprà*, n. 13, que l'ordre constitue d'une façon générale une véritable instance, reconnaît cependant que la demande en collocation, bien qu'elle ne s'adresse qu'à un juge seul, constitue une demande judiciaire. En conséquence, les créanciers ne peuvent produire que par le ministère des avoués. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1826, p. 349; Houyvet, n. 151; Bioche, n. 335; Ulry, n. 51.

635. — La régie de l'enregistrement elle-même est soumise à cette règle, attendu que le droit qu'elle a de procéder en justice par simples mémoires remis directement au tribunal en chambre du conseil ne s'étend pas aux saisies et que l'ordre n'est que la suite de la saisie immobilière. — Bruxelles, 11 avr. 1810, Enreg., [S. et P. chr.] — Rennes, 24 janv. 1820, Enreg., [S. et P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Seligmann, n. 279; Houyvet, n. 151; Bioche, n. 335; Ulry, n. 51.

636. — Un avoué ne peut produire que sur l'ordre de son client. Un pouvoir spécial est d'ailleurs inutile, et l'avoué dépositaire des titres d'un créancier, ou qui a reçu mandat à l'effet de poursuivre le remboursement de ses créances, a le droit et même le devoir de produire en son nom. — Cass., 5 août 1879, Diverres, [S. 81.1.403, P. 81.1.1042, D. 81.1.268] — Garsonnet et Cézar Bru, § 1826, p. 349.

637. — L'avoué est cru jusqu'à désaveu, lorsqu'il déclare avoir produit sur l'ordre de son client. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

638. — D'autre part, il est responsable de la forclusion encourue pour production tardive ou pour défaut de production. — Cass., 5 août 1879, précité; — 10 juill. 1884, Lamarque, [S. 86.1.421, P. 86.1.1027, D. 85.1.236]; — 8 déc. 1884, Thévenod, [S. 86.1.303, P. 86.1.728, D. 85.1.463] — Rouen, 7 juill. 1879, Lambert, [S. 81.2.69, P. 81.434, D. 80.2.139]; — Pau, 16 nov. 1885, Le Saulnier, [D. 86.2.248] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Chauveau et Carré, quest. 2556.

639. — L'ordre de produire donné à l'avoué peut être exprès ou tacite (Garsonnet et Cézar-Bru, § 1827, p. 350). La cour de Rennes, par arrêt du 23 févr. 1863, [D. *Rép.*, v° *Ordre*, n. 468], a jugé que si l'existence de ce mandat tacite est contestée, le créancier qui prétend l'avoir donné ne peut le prouver que par écrit ou avec un commencement de preuve par écrit si l'intérêt en jeu est de plus de 150 fr.

640. — L'ordre de produire peut être donné par un créancier hypothécaire, capable de poursuivre le recouvrement d'un capital mobilier (Garsonnet et Cézar-Bru, § 1827, p. 350), ou même par un créancier chirographaire. — Cass., 28 janv. 1889, Foulard, [S. 89.1.385, P. 99.1.885, D. 90.1.69]

641. — Il peut, bien entendu, être également donné par leur mandataire légal ou conventionnel ou par leurs créanciers agissant en vertu de l'art. 1166, C. civ. — Bordeaux, 3 juin 1829, Mazens, [S. et P. chr. — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

642. — Un prête-nom peut aussi produire aux lieu et place d'un créancier, mais les autres créanciers sont en droit de lui opposer les mêmes exceptions qu'au véritable intéressé. — Douai, 21 déc. 1853, Souillart, [S. 54.2.670, P. 54.1.105, D. 54.2.164]

643. — Jugé que le cédant qui est resté ostensiblement propriétaire de la créance cédée peut produire, comme prête-nom du cessionnaire, dans l'ordre ouvert sur le débiteur. — Paris, 6 août 1868, Lambert, [S. 69.2.13, P. 69.99]

644. — De même, celui qui, bien que remboursé par un tiers d'une créance devenue ainsi la propriété de ce tiers, est resté néanmoins propriétaire apparent de ladite créance, peut produire en son propre nom et dans l'intérêt du propriétaire réel dans un ordre ouvert sur le débiteur. — Cass., 22 févr. 1858, Laluyé, [S. 58.1.444, P. 58.1.1201, D. 58.1.116]

645. — Du moins en est-il ainsi alors qu'il est décidé, en fait, que le remboursement avait eu lieu, non point à titre de paiement de la créance, mais par suite d'une cession de l'obligation qui, sans l'éteindre, en avait seulement déplacé la propriété. — Même arrêt.

646. — Le donateur d'un immeuble qui a stipulé avec affectation hypothécaire une rente viagère à son profit et une somme d'argent au profit d'un tiers et qui a renouvelé, après acceptation de ce tiers, l'inscription hypothécaire en son nom, avec mention que le renouvellement avait lieu pour la sûreté de la créance du tiers bénéficiaire, peut produire à l'ordre ouvert sur les immeubles du donataire pour les sommes dues au tiers bénéficiaire, si, d'une part, celui-ci est dénommé dans la production, en sorte que les créanciers ont pu opposer toutes exceptions à lui personnelles, si, d'autre part, le tiers bénéficiaire, étant intervenu à l'ordre, a demandé que la collocation requise dans son intérêt lui soit attribuée, et si enfin le donateur ou ses héritiers ont adhéré à cette demande. — Cass., 16 avr. 1894, Guédant, [S. et P. 98.1.493]

647. — Le tuteur pouvant intenter les actions mobilières sans l'autorisation du conseil de famille, peut produire à l'ordre pour son pupille sans cette autorisation. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1827, p. 351.

648. — Si le poursuivant se trouve en présence d'un mineur qui n'a pas de tuteur, doit-il faire nommer un tuteur qui recevra la sommation de produire et produira pour son pupille, et le juge doit-il surseoir au règlement provisoire jusqu'à cette nomination, ou bien peut-on passer outre et régler l'ordre sans sommer le mineur, sauf à lui à attaquer le règlement par les voies ouvertes aux créanciers qui n'ont pas été sommés? Cette seconde solution est plus généralement admise dans le silence de la loi. Nous pensons, du moins que le juge-commissaire ferait bien d'informer de la situation le procureur de la République qui aurait à faire les diligences nécessaires pour la nomination d'un tuteur. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 314; Audier, sur l'art. 753, n. 24. — *Contrà*, Ulry, n. 50.

649. — Le mineur émancipé, pouvant intenter seul les ac-

tions mobilières, peut produire sans l'assistance de son curateur. Mais si le montant de sa collocation constitue un capital, il ne pourra le toucher qu'avec l'assistance de son curateur, tandis qu'il le touchera seul s'il n'a produit que pour ses revenus. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

650. — En doctrine, on enseigne généralement que la femme mariée, qui a toujours besoin d'être autorisée pour ester en justice, ne peut produire, même séparée de biens, qu'avec l'autorisation de son mari ou de justice. C'est une conséquence à laquelle il convient de s'arrêter si on considère l'ordre comme une instance judiciaire. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1827, p. 350 et 351; Chauveau et Carré, quest. 2555 *novies*.

651. — La jurisprudence paraît moins ferme à cet égard. Ainsi jugé que la femme mariée, d'ailleurs non séparée de biens, ne peut sans autorisation de son mari ou de justice produire dans un ordre judiciaire. — Cass., 6 mars 1878, Lagrève, [S. 78. 1.324, P. 78.795, D. 78.1.316]

652. — ... Mais que les créanciers produisants colloqués après la femme ne peuvent invoquer la nullité purement relative qui résulte du défaut d'autorisation. — Même arrêt.

653. — Jugé encore que la femme mariée peut produire sans autorisation dans l'ordre ouvert sur les biens de son mari contre lequel le jugement de séparation de biens vient d'être prononcé, attendu que ce jugement la relève de son incapacité pour tout ce qui regarde l'exercice de ses reprises et l'autorise virtuellement à se faire colloquer dans cet ordre. — Cass., 8 juill. 1878, Calvignac, [S. 78.1.408, P. 78.1066] — Toulouse, 29 nov. 1877, Calvignac, [S. 78.2.57, P. 78.322] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Ulry, t. 1, n. 253.

654. — Que doit faire le poursuivant s'il se trouve en présence d'une femme qui n'est pas autorisée? Nous avons vu *suprà*, n. 574, qu'il doit sommer conjointement la femme et le mari l'une aux fins de produire, l'autre aux fins d'autoriser. Mais si le mari ne comparaît pas en vue d'autoriser la femme, le poursuivant doit-il, à peine de nullité, provoquer et attendre l'autorisation maritale?

655. — Il a été jugé, à cet égard, que le poursuivant doit provoquer, au besoin, l'autorisation maritale, si la femme ne fait aucune diligence pour l'obtenir, et que la sommation faite au mari d'être présent à l'ordre ne saurait être considérée comme une mise en demeure suffisante d'autoriser sa femme. — Aix, 28 janv. 1871, Ponteau, [S. 72.2.110, P. 72.597, D. 72.2.31]

656. — La question a moins d'intérêt qu'on ne pourrait le penser, car en effet, de deux choses l'une : ou la procédure est valable, et la femme, qui n'a pas valablement produit, peut attaquer le règlement provisoire par les voies de droit que nous indiquerons ultérieurement; ou la procédure est nulle, et la femme, aux termes de l'art. 1125, C. civ., peut seule en demander la nullité. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1827, p. 352.

657. — D'après M. Garsonnet, on doit adopter pour la femme mariée la même solution que pour le mineur, c'est-à-dire décider que le juge peut passer outre, le poursuivant n'ayant pas l'obligation légale de provoquer l'autorisation maritale. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

658. — D'ailleurs rien n'empêche les créanciers de demander qu'il soit sursis à l'ordre jusqu'à ce que la femme ait fait régulariser sa situation. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

659. — L'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne pouvant plaider sans l'assistance de son conseil ne peut produire sans cette assistance. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1827, p. 351.

660. — Si l'un des créanciers sommés est absent, le ministère public doit lui faire nommer d'office un curateur spécial. — [illegible], 14 [illegible] 1847, Marbach, [S. 41.2.216, P. 41.1.565] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1827, note 11.

661. — Outre les créanciers sommés, doivent produire pour conserver leurs droits, les mineurs et femmes mariées dont les hypothèques légales ne sont pas inscrites et ont été purgées par la transcription du jugement d'adjudication, mais dont le droit de préférence survit s'ils produisent à l'ordre en se conformant à l'art. 717, *in fine*, lequel dispose que les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication ne conservent leur droit de préférence sur le prix qu'à la condition de produire avant l'expiration du délai de quarante jours fixé pour produire par l'art. 754, C. civ., dans le cas où l'ordre se règle judiciairement. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 4297 et s. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1827, p. 353; Ulry, n. 52.

662. — Rappelons ici qu'aux termes de l'art. 772, C. proc. civ., les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leurs hypothèques dans le délai fixé par l'art. 2195, C. civ., ne peuvent exercer de droit de préférence sur le prix qu'autant qu'un ordre est ouvert dans les trois mois qui suivent l'expiration de ce délai et sous les conditions déterminées par l'art. 717, C. proc. civ. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 4310 et s.

663. — Mais il a été jugé, à cet égard, que dans le cas d'un ordre ouvert à la suite de saisie-immobilière, les créanciers à hypothèques légales non inscrits peuvent exercer leur droit de préférence sur le prix, lors même que l'ordre ne s'ouvre pas dans les trois mois de la transcription du jugement d'adjudication; qu'il n'en est pas ici comme dans le cas d'un ordre ouvert à la suite d'aliénation volontaire. — Toulouse, 30 déc. 1875, Villeneuve, [S. 76.2.41, P. 76.212, D. 76.2.117] — *Sic*, Grosse et Rameau, n. 112; Chauveau et Carré, quest. 2403. — *Contrà*, Houyvet, n. 41; Ollivier et Mourlon, n. 240 et s.; Seligmann, n. 95; Pont, *Privil. et hypot.*, t. 2, n. 1422. — V. aussi Renault, *Ordre amiable*, n. 45 et 46.

664. — Les créanciers qui devaient être sommés et ne l'ont pas été peuvent produire spontanément. Ils peuvent aussi laisser l'ordre se conclure et l'attaquer ensuite. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 340; Ulry, n. 52. — V. Grosse et Rameau, n. 334.

665. — Lorsqu'une adjudication sur folle enchère survient pendant ou après le règlement provisoire, de nouvelles productions sont inutiles. — Cass., 9 juill. 1860, Naudin, [S. 61.1.546, P. 61.497, D. 61.1.123]

§ 2. *Formes de la production.*

666. — L'acte de produit ou requête de production n'est soumis à aucune forme spéciale. Il est présenté et signé par un avoué et communiqué au greffe. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1829, p. 354 et s.

667. — Il n'est signifié ni à personne ni à domicile, ni même aux avoués des autres créanciers, une pareille signification serait frustratoire. — Chauveau et Carré, quest. 2555 *sexies*; Ollivier et Mourlon, n. 346; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1026.

668. — L'acte de produit doit désigner nettement le créancier au nom duquel il est présenté sans qu'il soit, cependant, nécessaire d'indiquer les prénoms. — Caen, 31 août 1863, Biré, [S. 64.2.13, P. 64.143, D. 64.2.138] — ... A moins qu'il ne puisse y avoir confusion entre personnes portant le même nom. Il doit indiquer séparément le capital, les intérêts et les frais pour lesquels le créancier demande à être colloqué. — Chauveau et Carré, quest. 2555 *quater*; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Ollivier et Mourlon, n. 346.

669. — L'acte de produit n'a pas besoin d'énoncer la constitution d'avoué, attendu qu'elle résulte implicitement de ce fait qu'un avoué a déposé la requête. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

670. — ... Ni les moyens proposés à l'appui de la demande en collocation. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Ollivier et Mourlon, n. 346; Bioche, n. 334

671. — ... Ni les immeubles sur le prix desquels le créancier demande à être colloqué. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Ollivier et Mourlon, n. 346; Grosse et Rameau, n. 335. — *Contrà*, Houyvet, n. 151. — Toutefois il faut reconnaître que cette indication aurait été utile en vue de la ventilation dans le cas où, l'ordre portant sur le prix de plusieurs immeubles, le poursuivant n'aurait pris inscription que sur l'un de ces immeubles; mais comme le créancier remet souvent à l'avoué ses titres à la veille de l'expiration du délai de production, la loi a pensé qu'on ne pouvait exiger de l'avoué une telle précision.

672. — L'acte de produit peut contenir des réserves en vue de productions ultérieures et complémentaires que le créancier pourra faire mais dont les frais resteront alors à sa charge. — Garsonnet, § 813, p. 598; Chauveau et Carré, quest. 2555 *quinquies*.

673. — D'ailleurs, et dans tous les cas, le créancier dont la production est incomplète n'est pas forclos; mais on condamne son avoué personnellement aux frais de la production supplémentaire, sauf le recours de celui-ci contre son client s'il justifie qu'il ne l'a pas mis à même de faire une production suffisante. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1829, p. 355 et 356. — Grosse et Rameau, n. 336.

674. — Au reste, les frais d'une production même complète ne passent en taxe que si le produisant est colloqué en ordre

utile. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Chauveau et Carré, quest. 2555 *decies*.

675. — Tout créancier, même le créancier à hypothèque dispensée d'inscription, doit joindre à sa requête les titres sur lesquels elle se fonde. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1830, p. 356; Bioche, n. 325.

676. — Une simple référence à la production déjà faite lors de l'ordre amiable ne suffirait pas. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

677. — Lorsque des créanciers à hypothèque légale ne peuvent présenter les titres justificatifs de leurs créances, il leur suffit de justifier de leur qualité; le titre de la créance résulte alors de la loi qui rend les maris et les tuteurs comptables des sommes qu'ils ont reçues. Le chiffre seul de la créance ne sera pas justifié. — Houyvet, n. 153.

678. — Les créanciers hypothécaires dont les créances sont constatées par acte authentique doivent déposer une expédition de leur titre. Nous ne pensons pas que l'on puisse les obliger à déposer la grosse sous prétexte que les grosses portent quelquefois quittance et que, par suite, le créancier ne justifie de l'existence actuelle de sa créance qu'en produisant une grosse ne contenant pas quittance (Garsonnet et Cézar-Bru, § 1830, p. 356, note 6; Bioche, n. 326; Ollivier et Mourlon, n. 348; Houyvet, n. 153; Merlin *Quest. de droit*, v° *Paiement*, § 7, n. 1). Toutefois, le créancier devra rapporter la grosse lorsqu'arrivera pour lui le moment d'être payé. — Bioche, n. 328.

679. — En tout cas, les créanciers hypothécaires dont les créances sont constatées par acte authentique ne peuvent se contenter de produire leurs bordereaux d'inscription, lesquels ne prouveraient ni que leurs créances existent ni qu'elles sont valables. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 325.

680. — Si le créancier a à produire à la fois le même titre devant deux tribunaux ou dans deux procédures différentes, une copie certifiée et collationnée sur la grosse par l'avoué peut paraître suffisante au juge-commissaire. — Houyvet, n. 153; Bioche, n. 326.

681. — Les fournisseurs et vendeurs de meubles déposent à l'appui de leur demande à fin de privilège leurs factures ou relevés de factures. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit*; Bioche, n. 329. — V. Ollivier et Mourlon, n. 349; Chauveau et Carré, n. 2555 *septies*.

682. — Les médecins et officiers ministériels déposent simplement la note de leurs honoraires. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, *loc. cit.*; Chauveau et Carré, quest. 2555 *septies*. — V. Ollivier et Mourlon, n. 349.

683. — M. Houyvet (n. 153) pense qu'on ne peut pas se présenter à l'ordre sans aucun titre et en vertu d'obligations purement verbales; qu'en conséquence, le créancier qui n'a pas de titre doit préalablement s'en procurer un par les voies ordinaires.

684. — Quand il existe un titre qui, sans être péremptoire et complet, a cependant une certaine force, par exemple un commencement de preuve par écrit, ce titre ne doit pas, sous peine de forclusion, être joint à la demande en collocation; les seuls titres qui doivent être produits sous peine de forclusion sont les titres complets. — Ollivier et Mourlon, n. 349; Bioche, n. 325.

685. — C'est au juge d'apprécier si les titres produits sont suffisants. S'il ne les trouve pas tels il rejettera la demande; si plus tard ce rejet occasionne un contredit et que le contredisant fasse les justifications nécessaires, les frais de la contestation occasionnés par sa faute devront rester à sa charge. — Houyvet, n. 153.

§ 3. *Effets de la production.*

686. — Nous avons dit *suprà*, n. 634, que la production a le caractère d'une demande en justice; en conséquence, elle interrompt le cours de la prescription. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1828, p. 353 et 354; Ollivier et Mourlon, n. 350; Houyvet, n. 152; Chauveau et Carré, quest. 2556 *ter*.

687. — Jugé qu'en produisant à l'ordre, le créancier interrompt la prescription qui courait contre son titre. — Grenoble, 2 juin 1831, Pellat, [S. 32.2.622, P. chr.]

688. — ... Que la production interrompt la prescription quinquennale des intérêts de la créance. — Toulouse, 18 déc. 1874, Mercier, [S. 75.2.109, P. 75.466] — *Sic*. Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 487. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 8, n. 351 *bis*-XII.

689. — Il a même été jugé que la signification de la réquisition d'ouverture de l'ordre, faite à l'acquéreur, avec déclaration que les opérations de l'ordre seront suivies, et sommation à l'acquéreur de faire valoir ses droits, constitue à l'égard de ce dernier un acte interruptif de la prescription qui courait à son profit. — Riom, 2 janv. 1858, Bertrand, [S. 58.2.188, P. 58. 644, D. 58.2.136] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 567; Aubry et Rau, t. 2, p. 511, § 215, note 24. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 518.

690. — L'interruption ne doit pas être réputée non avenue si le créancier est rejeté de l'ordre, car la demande n'en subsiste pas moins tout entière avec tous ses effets. — Ollivier et Mourlon, n. 350.

691. — La production faite par un créancier à l'ordre ouvert sur le prix des biens de son débiteur est interruptive de la prescription, alors même que, sur le contredit élevé par un autre créancier, le règlement provisoire aurait été réformé en ce qui concerne le rang hypothécaire attribué au premier, si d'ailleurs sa créance, non contestée par le débiteur, présent à l'ordre, a été maintenue. — Rouen, 3 mars 1856, Guérin-Delahoussaye, [S. 57.2.742, P. 58.319]

692. — De ce que la production a le caractère d'une demande en justice il suit encore que les intérêts moratoires courent du jour de la demande en collocation. Il faut d'ailleurs que le créancier y conclue spécialement dans son acte de produit. — Cass., 2 avr. 1833, Julienne, [S. 33.1.378, P. chr.] — Amiens, 23 févr. 1821, Delanel, [S. et P. chr.] — Toulouse, 26 janv. 1833, Gisbert, [S. 33.2.486, P. chr.] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, § 1828, p. 354; Ollivier et Mourlon, n. 351; Houyvet, n. 152; Chauveau et Carré, n. 2556 *ter*. — *Contrà*, Paris, 17 nov. 1815, Pichelin, [S. et P. chr.]

693. — Si le créancier ne les a demandés que par un acte postérieur, ils ne courent qu'à dater de ce dernier. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

694. — Si le créancier n'a réclamé les intérêts moratoires qu'après la confection de l'état provisoire de collocation, sa demande est tardive, car nous verrons que ce moment fixe le droit des créanciers. Cependant comme cette fixation ne devient définitive que lorsqu'elle a été confirmée par un jugement passé en force de chose jugée, le droit de demander les intérêts moratoires renaît lorsque l'état provisoire de collocation est contesté, et cela jusqu'à ce qu'un jugement passé en force de chose jugée soit venu le confirmer. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

§ 4. *Délai de la production. — Forclusion.*

695. — Le délai pour produire est de quarante jours (C. proc. civ., art. 754).

696. — Tous les créanciers sont soumis au délai de l'art. 754, C. proc. civ. Il en est ainsi même des créanciers à hypothèque dispensée d'inscription et non inscrite, qui ne peuvent conserver leur droit de préférence qu'en produisant avant l'expiration du délai fixé par l'art. 754, C. proc. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1831, p. 358.

697. — ... Des créanciers non sommés qui sont néanmoins liés à l'ordre, et ne peuvent par conséquent y former tierce opposition, à savoir ceux qui jouissent d'un privilège général dispensé d'inscription et ceux qui n'étaient pas encore inscrits quand le conservateur des hypothèques a délivré l'état des inscriptions. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

698. — Quant aux créanciers non sommés alors qu'ils devaient l'être, nous avons déjà dit qu'ils ne sont pas tenus de produire mais peuvent intervenir spontanément à l'ordre ou y former tierce opposition lorsqu'il est clos.

699. — Quel est le point de départ du délai? Si tous les créanciers ont été sommés à la même date, le délai court à compter de la signification de la sommation à eux faite. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1026.

700. — Lorsque la sommation de produire dans un ordre a été faite aux créanciers à des dates différentes, le délai de quarante jours dans lequel la production doit avoir lieu, sous peine de déchéance, court pour chaque créancier séparément, à dater de l'acte qui lui a été délivré. — Cass., 30 avr. 1890, Durand, [S. 90.1.252, P. 90.1.628, D. 90.1.461] — Trib. de Rodez, 19 janv. 1871, sous Montpellier, 27 mai 1872, Leguille, [S. 72.2.165, P. 72.764]

701. — Il a cependant été jugé, en sens contraire, que dans

cette hypothèse le délai ne court pour tous les créanciers qu'à partir du dernier exploit. — Caen, 31 août 1863, Lemuet, [S. 64.2.191, P. 64.899, D. 64.2.138] — Pau, 12 mai 1866, créanciers Duc, [S. 66.2.305, P. 66.1128] — Seligmann, n. 287, p. 294; Chauveau, quest. 2555 *ter;* Ulry, n. 53; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. au surplus, sur la question, Dutruc, *Suppl.* aux *Lois de la proc.* de Carré et Chauveau, t. 3, p. 616, v° *Ordre*, n. 204 et s.; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, t. 6, v° *Ordre*, n. 488.

702. — ... Qu'il en est ainsi même au cas où la sommation de produire doit être signifiée, non seulement aux créanciers inscrits, mais aussi à des créanciers non inscrits; et cela encore que ceux-ci auraient été tardivement sommés en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire non attaquée par les voies légales. — Pau, 12 mai 1866, précité.

703. — Contre les créanciers non sommés, le délai court à partir de la dernière sommation faite aux créanciers inscrits (Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*). C'est ainsi que les créanciers à hypothèques légales ne recevant pas de sommation, la déchéance du droit de préférence sera encourue le jour où elle le sera également par les autres créanciers inscrits sommés et non produisants. — Grosse et Rameau, n. 341; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1026.

704. — Le délai de quarante jours accordé aux créanciers pour produire court des sommations aux créanciers, et non de la dénonciation de l'ordre à l'adjudicataire. A cet égard, la dénonciation ne saurait être assimilée aux sommations. En conséquence le délai pour produire court quand même, en cas de dénonciation tardive, à partir de la sommation faite aux créanciers inscrits. — Douai, 23 déc. 1876, Salles, [S. 79.2.50, P. 79.228, D. 79.2.169] — Nîmes, 11 avr. 1877, Crédit agricole, [*Ibid.*] — *Sic*, Benoît, *Revue crit. de législat. et de jurisprud.*, 1878, t. 7, p. 1 et s. — V. aussi Chauveau, *Proc. de l'ordre*, quest. 2554 *sexies;* Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — *Contrà*, Coulon, *Revue prat. de dr. franç.*, 1877, t. 43, p. 353.

705. — Il a été jugé que le délai de quarante jours n'est pas susceptible d'augmentation à raison de la distance. — Aix, 28 janv. 1871, Pouteau, [S. 72.2.110, P. 72.597, D. 72.2.31] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1831, p. 357; Bioche, n. 321; Chauveau et Carré, quest. 2555; Seligmann, n. 282; Ulry, n. 53.

706. — Selon MM. Ollivier et Mourlon (n. 342), il n'y a pas d'augmentation à raison des distances à l'égard des créanciers qui ont un avoué; mais à l'égard de ceux qui n'en ont pas constitué, le délai doit être augmenté à raison de la distance du domicile élu au lieu où doit se faire la production.

707. — Le délai de quarante jours pour la production des titres en matière d'ordre n'est pas suspendu pendant les vacations. — Caen, 23 janv. 1860, Aubert, [S. 60.2.295, P. 60.1065, D. 60.2.173] — *Sic*, Chauveau, quest. 2549; Seligmann, n. 304; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Bioche, n. 322.

708. — Ce délai n'est pas franc. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1831, p. 359; Chauveau et Carré, quest. 2553.

709. — Toutefois, selon d'autres auteurs, le jour de la sommation (*dies à quo*) ne compte pas dans le délai, mais celui de l'échéance (*dies ad quem*) y est compris. — Ollivier et Mourlon, n. 343; Bioche, n. 320; Grosse et Rameau, n. 346 — V. *suprà*, v° *Délai*, n. 27

710. — Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prorogé au lendemain depuis la loi du 13 avr. 1895. — V. *suprà*, v° *Jour férié*, n 133.

711. — Le délai expire à l'heure légale de la clôture du greffe. Le greffier a donc le droit de ne recevoir aucune production après l'heure légale de la clôture du greffe. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Bioche, n. 320; Ollivier et Mourlon, n. 343 et 344; Grosse et Rameau, n. 347. — *Contrà*, Seligmann, n. 288.

712. — Mais si le greffier a accepté une production après cette heure, il engage sa responsabilité personnelle en refusant de recevoir une autre production survenue un peu plus tardivement. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Bioche, *loc. cit.;* Ollivier et Mourlon, *loc. cit.;* Grosse et Rameau, n. 338 et 339.

713. — Pour prévenir toute contestation sur le point de savoir si la production a été faite en temps utile, l'art. 754, C. proc. civ., prescrit de la mentionner au procès-verbal d'ordre, formalité qui d'ailleurs n'est pas requise à peine de nullité. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1831, p. 359; Bioche, n. 337.

714. — Toutefois MM. Grosse et Rameau (n. 348) inclinent à croire qu'il y aurait déchéance dans le cas où le juge n'aurait pas fait mention de la production sur le procès-verbal d'ordre dans le délai de quarante jours — *Contrà*, Ollivier et Mourlon, n. 347.

715. — Cette mention doit être faite séance tenante si la production a lieu le dernier jour du délai. Sinon, on peut attendre jusqu'au lendemain. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Seligmann, n. 291.

716. — La mention doit être faite et signée par le juge-commissaire, ou, s'il est empêché, par un de ses collègues commis immédiatement à cet effet. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1831, p. 603; Seligmann, n. 291.

717. — La mention sur le procès-verbal d'ordre des productions faites par les avoués entre les mains du juge-commissaire est un acte du juge et non du greffier, et ne donne lieu, dès lors, à aucun émolument. — Trib. de Bagnères-de-Bigorre, 7 mai 1860, Pinson, [*Bull. d'enreg.*, art. 659]

718. — « L'expiration du délai de quarante jours ci-dessus fixé emporte de plein droit déchéance contre les créanciers non produisants » (C. proc. civ., art. 755). Cette déchéance est d'ordre public. — Bioche, n. 323.

719. — Aucune circonstance ne saurait autoriser le jugesoit à prolonger le délai, soit à admettre une excuse de la non-production. — Ollivier et Mourlon, n. 353; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1027.

720. — La forclusion existe de plein droit; le juge ne la prononce pas, il ne doit que la constater d'office sur le procès-verbal et retrancher de son état provisoire de collocation les créanciers qui n'ont pas produit en temps utile, même dans le silence des parties intéressées. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1833, p. 362; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1127.

721. — Jugé que l'expiration du délai de quarante jours pour produire dans un ordre, emportant de plein droit déchéance contre les créanciers non produisants, la circonstance que le juge-commissaire aurait tardé d'en faire la constatation sur son procès-verbal ne peut avoir pour effet de relever les créanciers non produisants de la déchéance par eux encourue. — Caen, 23 janv. 1860, Aubert, [S. 60.2.295, P. 60.1065, D. 60.2.173] — Metz, 6 avr. 1865, Barthélemy, [S. 65.2.267, P. 65.1028, D. 65.2.156] — *Sic*, Chauveau, quest. 2560 *ter;* Houyvet, n. 168; Ollivier et Mourlon, n. 355; Grosse et Rameau, t. 2, n. 349; Colmet-Daage, *Comment. Loi du 21 mai 1858*, n. 1018; Bioche, n. 523.

722. — Et il en est ainsi alors même que le juge aurait colloqué le créancier forclos. — Caen, 23 janv. 1860, précité.

723. — La déchéance étant encourue de plein droit, les parties peuvent requérir la forclusion en tout état de cause, soit devant le juge commis à l'ordre jusqu'à ce qu'il ait dressé l'état provisoire de collocation (Chauveau et Carré, quest. 2559 *ter;* Grosse et Rameau, n. 349), soit à la barre du tribunal ou de la cour devant lesquels cet état provisoire est contesté jusqu'à ce que ce tribunal ou cette cour ait prononcé sur cette contestation. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

724. — De leur côté, le tribunal ou la cour, saisis des contredits élevés contre l'état provisoire peuvent, même d'office et en tout état de cause, retrancher de l'ordre les créanciers que le juge aurait dû déclarer forclos. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

725. — Mais il va sans dire que les créanciers exclus ont le droit de contester la forclusion dont on les frappe en alléguant qu'ils ont produit en temps utile. M. Bioche (n. 349) pense que cette preuve ne peut pas être faite par témoins; cela est exact si mention de la production a été faite au procès-verbal d'ordre, cette mention faisant foi jusqu'à inscription de faux; mais si cette mention n'a pas été faite, nous pensons avec MM. Garsonnet et Cézar-Bru (§ 1833, note 10) que les créanciers peuvent prouver par témoins la date de leur production et qu'on peut de même la prouver contre eux.

726. — Les créanciers peuvent aussi alléguer qu'ils se trouvent dans l'un de ces cas exceptionnels où nous verrons que la forclusion n'a pas lieu.

727. — Dans les deux hypothèses précédentes, si c'est le juge qui a constaté la forclusion, les créanciers peuvent faire insérer sur-le-champ au procès-verbal un dire au vu duquel le juge les renverra immédiatement à l'audience où il sera statué sur son rapport. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1833, p. 363; Grosse et Rameau, n. 351.

728. — Les créanciers peuvent aussi laisser aller les choses, et quand l'état provisoire sera dressé l'attaquer devant le tribu-

nal par voie de contredit. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

729. — Si, au contraire, la forclusion a été constatée, non par le juge, mais par le tribunal ou la cour, les réclamants prennent dans la forme ordinaire des conclusions sur lesquelles il est statué suivant le droit commun. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 348; Chauveau et Carré, quest. 2560 *quater;* Seligmann, n. 295.

730. — La forclusion atteint, en principe, tous les créanciers qui n'ont pas produit dans le délai prescrit. Spécialement, elle atteint les créanciers qui ont été sommés, sauf certaines exceptions que nous allons indiquer.

731. — ... Ceux que le poursuivant n'était pas tenu de sommer et qui devaient produire spontanément, à savoir les créanciers à hypothèque dispensée d'inscription et non inscrite, lesquels, dit l'art. 717, C. proc. civ., ne conservent leur droit de préférence qu'en produisant « avant l'expiration du délai fixé par l'art. 754 ». — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1834, p. 363; Bioche, n. 343; Chauveau et Carré, quest. 2560 *bis;* Seligmann, n. 286; Ollivier et Mourlon, n. 241.

732. — Jugé, en ce sens, que la forclusion prononcée par l'art. 755, C. proc. civ., contre les créanciers non produisants, étant générale et sans réserve, atteint même les créanciers qui, dispensés d'inscription, n'ont pu être sommés de produire. — Lyon, 27 août 1869, Prevnat, [S. 71.2.38, P. 71.119]; — 15 juill. 1870, Chomérat, [S. 71.2.38, P. 71.119] — En d'autres termes, la forclusion prononcée par l'art. 755, C. proc. civ., contre tout créancier qui n'a pas produit à l'ordre dans les quarante jours, est applicable même aux créanciers non inscrits auxquels aucune sommation n'a été faite. — Cass., 18 juill. 1870, Richard, [S. 72.1.83, P. 72.170, D. 71.1.312]

733. — Sont encore atteints par la déchéance : le poursuivant, qui n'est pas tenu de se sommer lui-même (V. *suprà*, n. 565 et 567, mais qui n'échappe pas à l'obligation de produire en temps utile. — Nîmes, 6 nov. 1869, Graverol, [S. 71.2.157, P. 71.532, D. 71.2.37] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

734. — ... Le créancier dont l'avoué est décédé avant d'avoir produit, car ce créancier aurait dû le remplacer aussitôt. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Seligmann, n. 301.

735. — ... Les héritiers du créancier originaire qui ont été valablement sommés au domicile par lui élu ou en l'étude de l'avoué par lui constitué. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Seligman, n. 300.

736. — Qu'en est-il des héritiers du vendeur à qui sommation a été faite après son décès à son domicile réel? Si la personne désignée au « parlant à » a déclaré à l'huissier le décès du vendeur, de deux choses l'une : ou les héritiers ont été sommés collectivement auquel cas ils sont forclos; ou ils ne l'ont pas été et ils ne sont pas forclos, la sommation à eux faite n'ayant pas été régulière (Seligman, *loc. cit.*). Ils ne seront pas davantage forclos si la personne à laquelle l'huissier a parlé n'a pas déclaré le décès du vendeur. — Garsonnet, § 815, note 17.

737. — Le créancier qui produit en sous-ordre relève son propre créancier, dans la mesure où il requiert lui-même collocation, de la déchéance que ce dernier a encourue en ne produisant pas à temps. Ainsi, lorsque Primus créancier de 10,000 fr. n'a pas produit en temps utile, Secundus à qui il doit 5,000 fr. le relève de la forclusion jusqu'à concurrence de 5,000 en produisant en sous-ordre sur lui (C. civ., art. 1166). — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1834, p. 354, note 6; Bioche, n. 331.

738. — Celui qui, en désintéressant un créancier inscrit, s'est fait subroger en ses lieu et place, doit produire à l'ordre en son propre nom; à défaut par lui de le faire dans le délai légal, il n'est pas relevé de la déchéance qu'il a encourue par la production que le créancier subrogeant aurait faite lui-même, et cela encore bien que ce créancier ait produit pour lui ou son ayant-droit. — Lyon, 9 juin 1865, Duplay, [S. 65.2.304, P. 65.1138]

739. — La non-remise de l'original de la sommation de produire au juge (V. *suprà*, n. 611 et s.) ne saurait écarter la déchéance (Ollivier et Mourlon, n. 338 et 353). Toutefois MM. Grosse et Rameau (n. 330) estiment que l'absence de cette remise et de sa mention empêche la déchéance d'être encourue.

740. — L'obligation de produire dans les quarante jours s'applique-t-elle non seulement à l'acte de produit mais aux titres qui appuient cet acte. Il a été jugé par un ancien arrêt que l'art. 754 décidant (V. *suprà*, n. 675 et s.) que « dans les quarante jours de cette sommation tout créancier est tenu de produire ses titres avec acte de produit signé de son avoué », il y a déchéance si les titres n'ont pas été produits. — Paris, 7 juin 1834, Gauthier, [P. chr.] — Bioche, n. 330; Houyvet, n. 157 et s.

741. — Mais cette jurisprudence est aujourd'hui abandonnée, et on décide en sens contraire, que la disposition de l'art. 755, C. proc. civ., qui prononce la peine de la déchéance contre les créanciers non produisants dans le délai de quarante jours, ne peut s'entendre que des créanciers qui n'ont formé aucune demande, mais non de ceux qui, ayant produit leur demande dans le délai, auraient omis de joindre leurs titres à l'appui. — Cass., 25 oct. 1899, Caylet, [S. et P. 1900.1.365]

742. — ... Que la déchéance prononcée par l'art. 755, C. proc. civ., contre les créanciers qui n'ont pas produit dans les quarante jours de la sommation à eux faite, n'est pas applicable au créancier qui, en formant dans le délai légal sa demande en collocation, a omis seulement d'y joindre les titres à l'appui; que ces titres peuvent être produits ultérieurement, sauf au créancier à supporter les frais de sa production tardive. — Cass., 3 juin 1867, Lavoye, [S. 67.1.200, P. 67.493, D. 67.1.198] — *Sic*, Rodière, *Compét. et proc.*, t. 2, p. 340.

743. — *A fortiori*, les créanciers qui ont produit à l'ordre et réclamé leur collocation dans le délai légal peuvent, même après que le juge-commissaire a dressé l'état de collocation provisoire, compléter la justification de leurs droits par la production de nouveaux titres, la déchéance prononcée par l'art. 755, C. proc. civ., n'est applicable qu'aux créanciers qui n'ont fait aucune production en temps utile. — Agen, 23 mars 1870, Boutet, [S. 70.2.274, P. 70.1075, D. 70.2.148] — *Sic*, Seligmann, n. 363; Ollivier et Mourlon, n. 355; Rodière, *Proc. civ.*, t. 2, p. 340; Merville, *Rev. prat.*, t. 6, p. 196; Houyvet, n. 157 et s.

744. — Jugé également que le créancier qui a formé sa demande en collocation dans les quarante jours de la sommation à lui faite, mais sans produire toutes les pièces justificatives de sa créance, n'encourt ni nullité ni déchéance, et peut compléter ses pièces ultérieurement; qu'il est seulement tenu des frais causés par sa production tardive, eût-il gain de cause. — Limoges, 3 juin 1871, Crouzaud, [S. 71.2.84, P. 71.306, D. 72.2.88]

745. — ... Que la disposition de l'art. 754, C. proc. civ., portant que, dans les quarante jours de la sommation, tout créancier est tenu de produire ses titres, doit être entendue en ce sens seulement que les pièces produites soient suffisantes pour donner à la demande en collocation les apparences de l'équité et du droit, mais non que le créancier ne peut être admis à compléter ultérieurement sa production. — Caen, 3 juin 1865, Legrand, [S. 65.2.267, P. 65.1028]

746. — ... Qu'ainsi, le créancier qui a produit, dans le délai légal, l'état des inscriptions hypothécaires prises contre le débiteur et son bordereau d'inscription, sans y joindre le titre constitutif de sa créance, est recevable à produire ultérieurement ce titre, alors, d'ailleurs, que le bordereau d'inscription contient toutes les indications nécessaires pour établir l'existence de la créance. — Même arrêt.

747. — ... Que la déchéance prononcée par l'art. 755, C. proc. civ., contre les créanciers qui n'ont pas produit dans les quarante jours de la sommation à eux faite, n'est pas applicable à la femme séparée de biens qui, en formant dans le délai légal sa demande en collocation pour les frais de la séparation, n'a pas produit tous les titres à l'appui, si, d'ailleurs, la liquidation des reprises n'ayant pas encore eu lieu, le montant de tous les frais ne pouvait être connu au moment de la demande en collocation; que la production des titres est régulièrement faite plus tard, alors surtout qu'elle a lieu sans sursis ni perte de temps pour l'ordre, et, par conséquent, sans préjudice pour la masse des créanciers. — Grenoble, 23 août 1867, La Tour du Pin, [S. 68.2.285, P. 68.1121]

748. — ... Que la femme séparée de biens qui, à l'appui d'une demande en collocation pour ses reprises dans un ordre ouvert sur son mari, a produit dans délai fixé par l'art. 754, C. proc. civ., le jugement de séparation, avec déclaration du chiffre exact de ses reprises liquidées par un acte existant en minute entre les mains du notaire commis, mais qui n'a pu produire la grosse de la liquidation dans ce même délai, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, est fondée à invoquer l'art. 761, même Code, pour être admise à compléter sa production après le délai. — Cass., 19 août 1863, Debray, [S. 64.1.26, P. 64.418, D. 64.1.132]

749. — ... Que la déchéance prononcée par l'art. 755, C. proc. civ., contre les créanciers qui n'ont pas produit dans les qua-

[illegible] jours de la sommation à eux faite, ne met pas obstacle à [illegible] qui a formé sa demande de collocation et a produit des titres à l'appui dans le délai légal, produise, après les [illegible] jours, de nouveaux titres à l'appui de cette demande, et réclame un rang meilleur à raison de cette nouvelle production, alors surtout que le titre nouvellement produit était déjà indiqué dans le titre produit originairement. — Cass., 30 janv. 1884, Guimaraes, [S. 85.1.109, P. 85.1.247]

750. — Il a même été jugé que le créancier qui a, dans le délai légal, fait la production de ses titres à un ordre et formé une demande en collocation peut, après l'expiration de ce délai et sur le renvoi des contestations à l'audience, faire valoir pour obtenir le maintien de sa collocation un droit qu'il n'a pas d'abord explicitement réclamé, mais qui est justifié par les titres compris dans sa production. — Cass., 26 avr. 1869, Vaudray, [S. 69.1.269, P. 69.656, D. 69.1.239]

751. — Décidé, spécialement, par application de ce principe que le créancier qui a produit un titre constituant la femme du débiteur sa débitrice solidaire et en même temps celle-ci créancière sur les biens de son mari pour indemnité à elle due à raison de cette obligation solidaire, peut, après s'être prévalu d'abord des droits résultant à son profit de la cession des reprises de la femme à lui faite par celle-ci et de la subrogation à une hypothèque légale, exercer comme simple créancier, en vertu de l'art. 1166, C. civ., les droits de la femme et demander à ce titre, par conclusions prises à l'audience, le maintien de sa collocation au rang de l'hypothèque légale de celle-ci pour l'indemnité de son obligation solidaire. — Même arrêt.

752. — ... Que le créancier qui a produit dans un ordre comme ayant une hypothèque conventionnelle peut, si cette hypothèque conventionnelle vient à être attaquée, se prévaloir, même après les délais accordés pour produire, d'une hypothèque légale résultant du titre produit à l'appui de sa demande en collocation. — Cass., 25 juill. 1860, Martinal, [S. 61.1.93, P. 61.229, D. 60.1330]

753. — ... Qu'un créancier qui a, dans le délai légal, fait la production de ses titres à un ordre et formé une demande de collocation, peut faire valoir, après l'expiration de ce délai, et sur le renvoi des contestations à l'audience, un droit qu'il n'avait pas d'abord explicitement réclamé, mais dont il prétend trouver la justification dans un titre, qui avait fait, de sa part, l'objet d'une production régulière. — Cass., 19 juill. 1893 (motifs), Dumas, [S. et P. 94.1.28]

754. — ... Que, spécialement, la fille, héritière de sa mère, qui avait primitivement demandé et obtenu au règlement provisoire, dans un ordre ouvert sur le prix d'un immeuble de son père, collocation pour le montant des reprises dotales de sa mère, en produisant, dans le délai légal, le contrat de mariage de ses parents, peut se prévaloir ultérieurement, en cas de contestation et lors du renvoi à l'audience, des autres reprises paraphernales de sa mère, justifiées par le même contrat, pour demander le maintien de ladite collocation. — Cass., 19 juill. 1893, précité.

755. — ... Que lorsqu'un créancier, auquel son titre d'obligation conférait une hypothèque conventionnelle, avec subrogation dans l'hypothèque légale de la femme de son débiteur, hypothèque et subrogation qui ont été régulièrement inscrites, a produit son titre en temps utile à l'ordre ouvert sur les immeubles du débiteur, en demandant collocation dans les termes les plus généraux, on ne saurait lui refuser collocation du chef de la subrogation à l'hypothèque légale, sous le prétexte que ce chef n'aurait été spécifié qu'après l'expiration des délais pour produire. — Alger, 27 juin 1892, Baubil, [S. et P. 93.2.241]

756. — ... Que le créancier subrogé dans une hypothèque légale non inscrite conserve son droit de préférence sur le prix, conformément aux art. 717 et 754, C. proc. civ., par cela seul qu'il produit son titre dans le délai déterminé par ces articles et que son acte de produit contient demande générale en collocation, sans qu'il soit nécessaire qu'il formule particulièrement une demande en collocation comme subrogé dans l'hypothèque légale, et cela encore bien que le même titre conférant en même temps une hypothèque conventionnelle, il ne se soit spécialement prévalu de sa subrogation dans l'hypothèque légale qu'après l'expiration du délai de production. — Cass., 14 déc. 1863, de Saint-Mauris, [S. 64.1.36, P. 64.376, D. 64.1.111]

757. — Mais dans l'hypothèse où une subrogation à l'hypothèque légale ne résultant pas du titre même produit par le créancier, il a été jugé que le créancier qui a produit dans un ordre comme ayant une hypothèque judiciaire, ne peut, si cette hypothèque ne vient pas en rang utile, se prévaloir, après les délais de production, d'une subrogation à l'hypothèque légale de la femme du débiteur. — Caen, 12 juin 1866, Dumont, [S. 67.2.112, P. 67.473]

758. — Il va de soi que les créanciers qui ont produit leurs titres et ont obtenu ensuite du juge l'autorisation de les retirer ne sont pas forclos. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1834, p. 366; Bioche, n. 324.

759. — D'autre part, un créancier est certainement déchu, après l'expiration du délai de quarante jours fixé par l'art. 754, C. proc. civ., du droit de comprendre de nouvelles créances dans sa demande en collocation, contre le débiteur, quand il est constaté en fait que les titres desdites créances étaient déjà à sa disposition avant ce moment. — Cass., 25 févr. 1891, Cavaillès, [S. 91.1.157, P. 91.1.373, D. 91.1.201] — Il ne s'agit pas, en effet, ici d'une production de titres nouveaux à l'appui d'une créance déjà invoquée dans les délais; le créancier élève une prétention nouvelle en ajoutant un chef nouveau à sa demande primitive de collocation.

760. — Échappent à la forclusion : les créanciers omis sur l'état dressé par le conservateur des hypothèques; n'étant pas en faute, ils peuvent, conformément à l'art. 2198, C. civ., faire valoir leur droit de préférence en se présentant jusqu'à la clôture de l'ordre. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1834, p. 364; Chauveau et Carré, quest. 2549 *septies*, et 2560 *bis*; Seligmann, n. 297. — En ce qui concerne les autres conséquences déduites par la jurisprudence de l'omission de créanciers inscrits, V. *suprà*, n. 301 et s.

761. — Tout en reconnaissant qu'un créancier inscrit qui n'a pas été sommé n'est pas forclos, MM. Grosse et Rameau (n. 350) estiment qu'il n'en faut pas conclure qu'il a le droit de produire aussi tard qu'il le veut. Selon ces auteurs, si le créancier a présenté au greffe sa requête de production et que le juge-commissaire signe la mention de la production sur le procès-verbal, le créancier doit être compris au règlement provisoire; mais si le juge refuse de mentionner la production en déclarant qu'il procède dans le moment même à l'établissement de son état de collocation, le créancier est arrivé trop tard; sinon, disent-ils, des créanciers non sommés pourraient, en se présentant successivement, obliger le juge à refaire continuellement son travail.

762. — Échappent encore à la forclusion les créanciers portés sur l'état dressé pour le conservateur des hypothèques, mais que le poursuivant a omis de sommer. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Chauveau et Carré, quest. 2549 *septies*; Seligmann, n. 298; Grosse et Rameau, n. 346.

763. — ... L'adjudicataire qui n'a pas produit pour ses frais puisque nous avons dit qu'il n'avait pas à reproduire pour ceux-ci. — V. *suprà*, n. 618.

764. — Ne sont pas non plus forclos les créanciers qui n'ont pas produit à temps lorsque leurs créances dépendent d'un compte non encore liquidé ou du jugement d'une contestation encore pendante. C'est aux autres créanciers à faire hâter les choses, et si l'ordre est clos avant qu'une solution ne soit intervenue, ceux-ci ne seront payés qu'en fournissant caution de restituer au cas où les créanciers dont les droits sont en suspens leur seraient reconnus préférables. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1834, p. 365.

765. — La forclusion n'atteint pas les créanciers incapables; elle ne peut leur être opposée que s'ils ont négligé de produire dans les quarante jours qui suivent celui où leur incapacité a pris fin soit par l'autorisation maritale ou de justice, soit par la nomination d'un tuteur ou d'un conseil judiciaire. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

766. — Ainsi, la femme mariée encourt la déchéance chaque fois qu'elle est régulièrement autorisée, ou que cette autorisation lui est inutile; elle ne l'encourt jamais dans le cas contraire. — Cass., 29 août 1870, Lenfant, [S. 71.1.157, P. 71.443, D. 70.1.353]

767. — Nous avons vu que suivant certaine opinion la femme séparée de biens a capacité pour produire seule et sans autorisation de son mari dans un ordre ouvert sur celui-ci (V. *suprà*, n. 651); dès lors, elle est soumise à la déchéance résultant du défaut de production dans le délai légal, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper du point de savoir si elle est ou non autorisée. —

Grenoble, 23 août 1867, La Tour du Pin. [S. 68.2.285, P. 68.1121] — *Sic*, Houyvet, n. 195; Bioche, v° *Ordre* n. 342. — V. aussi Cass., 8 juill. 1878, Calvignac, [S. 78.1.408, P. 78.1066] — Toulouse, 29 nov. 1877, Calvignac, [S. 78.2.57, P. 78.322] — V. toutefois, Chauveau sur Carré, quest. 2555 *novies*.

768. — Il faut dire de l'individu pourvu d'un conseil judiciaire ce que nous venons de dire de la femme mariée. — Cass., 29 août 1870, précité. — Grenoble, 23 août 1867, précité.

769. — Il n'y a pas de forclusion pour les héritiers du créancier prédécédé qui, tant qu'ils se trouvent dans les délais pour faire inventaire et délibérer, ne sont pas tenus de produire avant l'expiration de ces délais; ils ne sont forclos que faute de le faire dans les quarante jours qui suivent. — Garsonnet, *loc. cit.*; Bioche, n. 345.

770. — M. Seligmann (n. 300) enseigne cependant que ces héritiers doivent, à peine de forclusion, sans d'ailleurs prendre parti sur la succession, produire par l'intermédiaire d'un administrateur judiciaire.

771. — Au cas où, avant la clôture de l'ordre, l'acquéreur revend une partie des immeubles dont le prix fait l'objet de cet ordre, les bordereaux délivrés aux créanciers qui y ont été colloqués ne sont pas exécutoires contre le sous-acquéreur; il y a lieu de procéder pour la distribution du prix dû par ce dernier à un nouvel ordre auquel doivent être appelés tant les créanciers hypothécaires du vendeur primitif que ceux des deux acquéreurs successifs et dans lequel les forclusions et déchéances prononcées dans le premier ordre demeurent sans effet. — Cass., 17 mai 1859, Deforceville, [S. 59.1.577, P. 61.930]

772. — Par suite, les créanciers déclarés déchus dans le premier peuvent encore produire dans le second et doivent y être colloqués à leur rang d'inscription par préférence aux créanciers postérieurs qui avaient produit dans l'autre. — Même arrêt. — *Sic*, Seligmann, n. 546.

773. — Mais il faudrait se garder d'appliquer ces principes en matière de folle enchère; là, et aux termes de l'art. 779, le second adjudicataire se substitue au premier à tous égards (V. *suprà*, v° *Folle enchère*, n. 291), sauf, bien entendu, sur un point : le nouvel adjudicataire ne peut être tenu que de son prix; si ce prix est inférieur ou supérieur au premier, l'ordre subit une modification inéluctable. Ici, on se trouve en présence d'un ordre unique; là, il y a deux ordres successifs; et cela est si vrai que le nouvel acquéreur doit faire les notifications prescrites pour se libérer valablement. — Seligmann, *loc. cit.*

774. — Jugé que l'ordre réglé après l'adjudication d'un immeuble doit être maintenu après la revente sur folle enchère. Si donc le prix obtenu sur la folle enchère excède celui de la première adjudication, le créancier hypothécaire qui est demeuré forclos faute de production dans l'ordre ne peut demander à être colloqué sur l'excédent du prix par préférence à un créancier postérieur en date qui avait produit. — Pau, 26 janv. 1833, Calez, [S. 34.2.301, P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1914, p. 527.

775. — Si, en cas de revente sur folle enchère intervenue dans le cours de l'ordre et même après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux, l'adjudication ne donne pas lieu à une nouvelle procédure, et si le juge doit se borner à modifier l'état de collocation suivant les résultats de l'adjudication et rendre les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire, il en est autrement en cas de reventes successives de l'immeuble, volontairement consenties ou intervenues à la suite d'une nouvelle saisie; il y a lieu, dans ce dernier cas, à un nouvel ordre et à une nouvelle distribution du prix. En conséquence, les décisions rendues à la suite du premier ordre ne peuvent avoir l'autorité de la chose jugée dans le second. — Cass., 17 janv. 1876, Hue, [S. 77.1.21, P. 77.32, D. 76.1.347] — V. en ce sens, Seligmann et Pont, n. 399, texte et note 4, et n. 723.

776. — Ainsi, les créanciers qui ont figuré dans le premier ordre comme créanciers d'une faillite et cessionnaires d'une créance, et y ont été déclarés déchus par une décision passée en force de chose jugée, ne peuvent se voir opposer cette déchéance dans le second ordre, alors surtout qu'ils y figurent comme créanciers d'une succession et investis d'un droit de gage sur la créance par eux réclamée. — Même arrêt.

777. — La forclusion a pour effet d'enlever aux créanciers forclos le droit d'être colloqués dans l'ordre ouvert sur le prix et de contester les droits des créanciers colloqués à leur place. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1027.

778. — La voie de la tierce opposition étant interdite lorsque le préjudice souffert par la partie provient de sa négligence, les créanciers hypothécaires qui ont encouru la déchéance faute de production dans les délais et qui, par suite, ont perdu leur rang ne sont pas recevables à former tierce opposition au jugement qui colloque avant eux d'autres créanciers plus diligents. — Cass., 2 mai 1881, Brunache, [S. 83.1.52, P. 83.1.119, D. 82.1.255]

779. — Le créancier subrogé dans le privilège et l'action résolutoire du vendeur, et qui, sommé de surenchérir, puis de produire à l'ordre, a laissé passer le délai légal sans faire de production, est déchu, tant de son privilège que de l'action résolutoire. — Cass., 10 juin 1879, Bouché, [S. 81.1.419, P. 81.1.1070, D. 80.1.409]

780. — Mais les créanciers forclos conservent leur action personnelle et même hypothécaire sur le reliquat subsistant après le paiement de tous les créanciers colloqués. — Cass., 10 juin 1828, Levroche, [S. et P. chr.]; — 15 févr. 1837, Deslandes, [S. 37.1.188, P. 37.1.120] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1835, p. 366; Chauveau et Carré, quest. 2560 *bis*; Grosse et Rameau, n. 345; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1027; Dutruc, *Suppl. aux lois de la procédure*, v° *Ordre*, n. 238 et s.

781. — Dès lors, ces créanciers doivent être colloqués à la suite des créances pour lesquelles il a été produit en temps utile, si elles n'absorbent pas la totalité de la somme à distribuer. — Douai, 6 nov. 1872, Ville de Lille, [S. 73.2.21, P. 73.108]

782. — Il a été jugé, dans le même sens, que la déchéance prononcée par l'art. 755, C. proc. civ., contre les créanciers qui n'ont pas produit à l'ordre dans le délai fixé par l'art. 754 ne peut être opposée que par l'adjudicataire ou par les créanciers utilement colloqués, et que, dès lors, elle ne met pas obstacle à ce que les créanciers qui ont produit après l'expiration du délai légal soient colloqués suivant l'ordre de leurs inscriptions, sur la somme restant disponible après l'acquittement des bordereaux de collocation. — Limoges, 21 juin 1870, Migout, [S. 70.2.169, P. 70.699]

783. — Il a été jugé cependant que si la forclusion encourue par le créancier qui n'a pas produit à l'ordre dans le délai de quarante jours laisse subsister à l'encontre, soit des créanciers chirographaires, soit des créanciers hypothécaires inscrits après lui et également forclos, son droit de préférence sur la portion du prix non absorbée par les collocations, le créancier forclos n'est pas, du moins, recevable à demander l'attribution de ce reliquat par voie de contredit au règlement provisoire. — Paris, 13 juill. 1894, Roche Sausse, [S. et P. 96.2.297, D. 95.2.361]

784. — Il résulte du principe que nous venons de poser que les créanciers forclos peuvent contester dans l'ordre d'où ils sont écartés la collocation des créanciers indûment colloqués à raison de créances ou d'hypothèques inexistantes, nulles ou déjà éteintes. — V. Cass., 14 mai 1889, Perruchot, [S. et P. 92.1.384, D. 90.1.479] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Chauveau et Carré, quest. 2558.

785. — Jugé, en ce sens, que la forclusion prononcée contre un créancier inscrit qui n'avait pas produit dans le délai n'est encourue par lui qu'en sa qualité de créancier hypothécaire et ne saurait lui enlever le droit de contredire, en qualité de créancier chirographaire, la collocation d'un autre créancier inscrit. — Nîmes, 6 nov. 1869, Graverol, [S. 71.2.157, P. 71.532, D. 71.2.37] — *Sic*, Houyvet, n. 241; Seligmann, n. 373. — ... Que les créanciers chirographaires, appelés ou intervenus dans un ordre, ont en effet le droit de contester les causes de préférence invoquées par les créanciers privilégiés ou hypothécaires. — Bordeaux, 13 août 1872, Docteur, [S. 72.2.277, P. 72.1079, D. 73.2.200]

786. — ... Que la forclusion prononcée par l'art. 755, C. proc. civ., contre les créanciers inscrits qui n'ont pas fait leur production en temps utile, n'entraîne pas contre eux déchéance de la faculté de contrôler l'existence et la qualité des créances colloquées; spécialement que le syndic d'une faillite conserve cette faculté bien qu'il se soit abstenu de produire à l'ordre en vertu de l'hypothèque inscrite au profit de la masse. — Orléans, 11 mai 1882, Synd. de la soc. des thermes d'Enghien, [D. 83.5.336]

787. — En admettant que la tardiveté de sa production n'enlève pas au créancier hypothécaire, qui a demandé sa collocation en temps utile, le droit de contester les collocations attribuées par le règlement provisoire, cette contestation n'est recevable qu'autant qu'elle a été formée dans le délai fixé par l'art.

755, C. proc. civ. — Cass., 14 mai 1889, Perruchot, [S. et P. 92.1.384]

788. — Les créanciers forclos conservent également le droit de figurer dans un autre ordre ouvert sur le prix d'un autre immeuble qui leur est hypothéqué.

789. — ... Ou dans un second ordre ouvert sur le prix du même immeuble après l'annulation du premier. — V. Bourges, 12 janv. 1876, Aladane de Paraize, [S. 77.2.101, P. 76.456, D. 76.2.26]

790. — Les créanciers forclos ont encore le droit de se faire colloquer en sous-ordre sur le montant de la collocation d'un autre créancier qui a produit en temps utile et dont ils sont eux-mêmes créanciers. — Cass., 20 juill. 1869, Verge, [S. 70.1.12°, P. 70.272] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1835, p. 367.

791. — Ainsi, le créancier subrogé à l'hypothèque légale de la femme doit, bien qu'il ait été personnellement forclos, être colloqué en sous-ordre sur la collocation de la femme, préférablement à ceux des créanciers de cette femme qui ne sont pas subrogés dans son hypothèque. — Même arrêt. — Chauveau, quest. 2560 *bis*, et 2617 *sexies;* Ollivier et Mourlon, n. 441 et 566; Grosse et Rameau, t. 2, n. 345.

792. — Jugé que le créancier qui n'a produit à un ordre qu'après l'expiration du délai légal n'est pas relevé de la déchéance dont le frappe la loi par la production qu'un autre créancier, son débiteur, a lui-même faite en temps utile : qu'il ne peut obtenir qu'une collocation en sous-ordre sur ce dernier. — Bourges, 21 févr. 1860, Tenré, [S. 60.2.298, P. 60.1018]

793. — ... Qu'en conséquence, il ne saurait, quoique ayant été subrogé dans les droits de son débiteur à la même date qu'un autre créancier, être colloqué au même rang que celui-ci, le débiteur étant lui-même primé par ce dernier créancier subrogé. Même arrêt.

794. — Les créanciers forclos ont enfin le droit d'intenter toutes les demandes en distraction, résolution, révocation, etc., qui n'ont pas été purgées par l'adjudication ; ces demandes ne tendent pas, en effet, à les faire colloquer, mais à faire tomber la saisie et l'ordre qui en sont la conséquence. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

795. — Jugé que la demande en distraction de partie du prix de vente pour la distribution duquel un ordre est ouvert, peut être formée en tout état de cause par celui qui prétend que cette portion de prix lui appartient comme étant propriétaire des biens qu'elle représente ; qu'une telle demande n'est pas soumise à la déchéance prononcée par l'art. 755, C. proc. civ., pour défaut de production dans les quarante jours de la sommation de produire faite aux créanciers inscrits. — Cass., 3 juin 1867, Savoye, [S. 67.1.200, P. 67.493, D. 67.1.198]

796. — La forclusion peut être invoquée par tous les créanciers inscrits et produisants. Ainsi, les syndics qui ont pris inscription de l'hypothèque de la masse et qui ont été appelés et colloqués dans un ordre distributif du prix des immeubles du failli sont recevables, comme tous autres créanciers inscrits et produisants, à opposer à ceux qui l'ont encourue la déchéance résultant du défaut de production dans le délai légal : on objecterait vainement que les syndics, en pareil cas, n'agissent que comme représentants et ayants-cause du failli. — Paris, 24 avr. 1861, précité.

797. — Peu importe, d'ailleurs, que les syndics n'aient pas fait mention de cette inscription dans leur demande de collocation. — Même arrêt.

798. — Mais la forclusion ne peut être invoquée que par les créanciers hypothécaires qui ont produit en temps utile Un créancier hypothécaire forclos ou un créancier chirographaire n'auraient pas le droit de s'en prévaloir. — Paris, 24 avr. 1861, Durand (motifs), [S. 61.2.440, P. 61.1048] — Douai, 6 nov. 1872, Ville de Lille, [S. 73.2.21, P. 73.108] — Paris, 13 juill. 1894, Roche Sausse, [S. et P. 96.2.297, D. 95.2.361] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1835, p. 368; Boitard, Colmet-Daage et Glasson.

Section IV.

Etat provisoire de collocation.

§ 1. *Confection et homologation de l'état provisoire de collocation.*

1° *Confection de l'état provisoire de collocation.*

799. — I. *Qui dresse l'état provisoire de collocation.* — A l'expiration des délais pour produire, ou même avant, si tous les créanciers ont produit, le juge-commissaire dresse un état de collocation. L'art. 757, C. proc. civ., qualifie cet état de « provisoire » parce qu'il peut, comme nous le verrons, être attaqué devant le tribunal et modifié par lui.

800. — Le juge-commissaire doit dresser lui-même l'état de collocation. Il s'exposerait à des mesures disciplinaires s'il en confiait la rédaction au greffier ou à l'avoué poursuivant (Circ. min., 2 mai 1859, n. 61).

801. — Pour son travail, le juge-commissaire a un délai de vingt jours qu'il n'est évidemment pas tenu d'épuiser. Ce délai n'est pas non plus de rigueur car il peut être insuffisant, par exemple s'il y a lieu de procéder à une ventilation; le juge peut donc le dépasser, mais à condition d'en rendre compte à qui de droit. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1836, p. 369; Bioche, n. 353; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1027; Grosse et Rameau, n. 357; Ollivier et Mourlon, n. 358; Houyvet, n. 168.

802. — Le délai court à partir de l'expiration du délai de quarante jours accordé pour produire (Grosse et Rameau, n. 357; Ollivier et Mourlon, n. 358). Il court pendant les vacations conformément à ce principe que les délais de procédure courent pendant les vacations dans toutes les hypothèses qui requièrent célérité. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Seligmann, n. 304.

803. — Pour la même raison l'état de collocation peut être dressé un jour férié. — Besançon, 15 juill. 1814, Dumolard, [S. et P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Seligmann, *loc. cit.*

804. — Le juge-commissaire n'a pas le droit de retarder la confection de l'état provisoire de collocation par la seule raison que tous les créanciers n'auraient pas complètement produit leurs titres; on a vu à cet égard que la jurisprudence décide que la forclusion ne s'applique pas à ceux qui ont formé leur requête de production en temps utile, et qu'ils peuvent jusqu'au jugement des contredits, et à leurs frais, produire pour la première fois leurs titres ou compléter la production qu'ils ont déjà faite. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

805. — Le juge-commissaire ne peut pas davantage refuser de dresser l'état provisoire sous prétexte que des frais étrangers à la poursuite, mais qui doivent figurer dans cet état, n'ont pas encore été taxés ; il les colloquera seulement pour mémoire. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1836, note 10; Bioche, n. 356.

806. — II. *Contenu de l'état provisoire de collocation.* — L'état provisoire se divise en trois parties. Une première partie reproduit, si ce n'est déjà fait dans le procès-verbal d'ouverture d'ordre, le jugement d'adjudication et la transcription de ce jugement ; il contient ensuite les pièces relatives à la consignation du prix lorsqu'elle est déjà faite, les originaux des sommations de produire, la mention de la remise qui en a été faite au juge, et la constatation des déchéances encourues par les créanciers qui n'ont pas produit en temps utile.

807. — A. *Sommes à distribuer.* — Dans une seconde partie l'état provisoire de collocation fixe la somme à distribuer. Cette somme se compose : 1° Du prix principal moyennant lequel l'immeuble a été définitivement aliéné, soit par vente volontaire ou forcée non suivie de surenchère, soit par surenchère, soit par folle enchère, que ce prix soit dû ou consigné. — Ulry, t. 1, n. 91.

808. — Un ordre ne peut s'établir que sur un prix définitif, c'est-à-dire qu'après que les délais de surenchère sont expirés (C. proc. civ., art. 708, 750 et 777).

809. — Le prix principal à distribuer est fourni, en cas de vente sur saisie, par le jugement d'adjudication, après l'expiration du délai de huitaine fixé par l'art. 708, C. proc. civ., sans qu'il y ait eu surenchère, ou, s'il y a surenchère, après la seconde adjudication qui en a été la suite (art. 710).

810. — Le dire inséré au cahier des charges d'une adjudication sur saisie, et par lequel un avoué déclare qu'il lui est dû « pour frais de poursuites » une certaine somme « payable en diminution du prix », n'affecte en rien la condition de l'adjudication, et n'est qu'une prétention d'être payé par préférence aux autres créanciers. Une semblable déclaration ne lie pas les parties et ne peut être utilement débattue qu'avec les créanciers dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix. — Cass., 1er mai 1895, Baudrand, [S. et P. 98.1.269, D. 96.1.185] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1547, p. 657, t. 4, texte et note 8. — V. dans le même sens, Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 5, 1er vol., quest. 2320, p. 637; Dutruc, *Suppl.* aux *Lois de la proc.*, de Carré et Chauveau, t. 3, v° *Saisie immobilière*, p. 681 et s.

811. — Par suite, le juge-commissaire peut, sans tenir compte de cette déduction, mettre en distribution la totalité du prix tel

qu'il était fixé par le jugement d'adjudication; il ne viole ainsi aucun contrat judiciaire. — Même arrêt.

812. — L'ordre doit porter, non sur la somme déterminée par la réquisition du poursuivant, mais sur le prix tel qu'il résulte du jugement d'adjudication ou de l'acte de vente. — Alger, 30 nov. 1891, sous Cass., 1er mai 1895, précité.

813. — Le juge a pu, sans excès de pouvoir, mettre en distribution la totalité du prix, lorsque toutes les parties alors en cause ont adhéré à ce mode de procéder; et l'intervention ultérieure de l'avoué réclamant la déduction, dont les droits étaient réservés pour les faire valoir dans l'ordre, ne peut modifier une situation acquise. — Cass., 1er mai 1895, précité.

814. — L'acquéreur est recevable à contester la fixation du prix de vente, telle qu'elle a été déterminée par le juge-commissaire, soit dans le règlement provisoire, soit même dans le règlement définitif, et aussi longtemps qu'il n'est pas intervenu, à son encontre, une décision passée en force de chose jugée. — Cass., 9 août 1859, Navarre, [S. 59.1.785, P. 60.795] — Paris, 2 juill. 1836, Anchier, [S. 36.2.405, P. 37.1.310]

815. — En cas de ventes successives d'un immeuble, non suivies de paiement ou d'ordre, le prix de la dernière adjudication forme seul le gage des créanciers; et il en est ainsi alors même qu'un des acquéreurs précédents aurait rempli les formalités de la purge à l'égard d'un créancier à hypothèque légale; en admettant que l'acquéreur soit ainsi devenu le débiteur personnel de ce créancier, la purge est sans effet à l'égard des autres créanciers dont les droits réels sont nés postérieurement. — Cass., 22 juill. 1868, Dame Morel, [S. 69.1.124, P. 69.287, D. 68.1.451]

816. — Au cas où l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué conserve le prix de son acquisition entre ses mains, du consentement des créanciers inscrits, et où plus tard l'immeuble est revendu moyennant un prix supérieur au prix de la première vente, il n'y a qu'un seul prix à distribuer, celui de la deuxième vente, et les créanciers inscrits du chef du premier vendeur peuvent exercer leurs droits sur ce prix, par préférence aux créanciers du second vendeur, inscrits postérieurement à eux. — Paris, 11 déc. 1890, sous Cass., 9 janv. 1893, Soize, [S. et P. 94.1.73]

817. — En cas d'aliénation volontaire, non suivie de surenchère, le prix résulte des notifications faites en vertu de l'art. 2183, C. civ., et par l'effet desquelles l'acquéreur est personnellement et irrévocablement tenu, envers les créanciers privilégiés ou hypothécaires, de payer le prix offert par lui. — Cass., 4 févr. 1857, Maget-Prestat, [S. 58.1.394, P. 58.129, D. 57.1.83]; — 9 avr. 1878, Ract, [S. 78.1.319, P. 78.787, D. 78.1.372] — Riom, 2 janv. 1858, Bertrand, [S. 58.2.188, P. 58.614] — Paris, 8 déc. 1874, Ract, [S. 75.2.260, P. 75.998, D. 76.2.219] — Aubry et Rau, t. 3, § 294, textes et notes 34 à 38; Pont, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 1320; Ulry, t. 1, n. 92; Garsonnet, 1re édit., t. 7, § 1429.

818. — L'acquéreur qui a désintéressé le créancier premier inscrit, et qui a omis d'en faire état dans ses notifications et de réclamer le remboursement de la somme payée par lui dans l'ordre amiable où il a produit et a été colloqué pour ses frais de transcription et de notification, est déchu de tout droit d'en obtenir la restitution au préjudice des créanciers utilement colloqués. — Cass., 9 avr. 1878, précité.

819. — Au cas d'hypothèque consentie par deux débiteurs conjoints et solidaires sur un immeuble leur appartenant par indivis et de vente faite ensuite par ces deux codébiteurs par un seul et même acte pour un prix unique et indivisément, et sans distinction de la part que chacun des vendeurs peut avoir à prétendre dans le prix, le créancier auquel l'hypothèque a été consentie est en droit d'exiger que l'ordre soit suivi sur la totalité du prix et non pas seulement sur la partie du prix afférente à l'un de ses débiteurs, alors même que dans l'exploit de notification de son contrat l'acquéreur n'aurait fait offre que de cette partie du prix. — Cass., 27 avr. 1864, Bertrand, [S. 64.1.399, P. 64.1137]

820. — 2° Au prix ainsi constitué s'adjoignent les intérêts qu'il produit, dont ils sont l'accessoire, et de la nature duquel ils participent, en ce sens qu'ils forment également le gage des créanciers et doivent leur être attribués au même titre que le prix principal, jusqu'à due concurrence. — V. Cass., 15 févr. 1847, Bret, [S. 47.1.511, P. 47.2.437, D. 47.1.136] — Ulry, t. 1, n. 96; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, §§ 1763 et 1837.

821. — Les intérêts doivent être calculés au taux qui a été stipulé par les parties et qui se trouve indiqué dans le cahier des charges de l'adjudication ou dans le contrat. A défaut d'indication spéciale le taux des intérêts du prix est calculé à 4 p. 0/0 (L. 7 avr. 1900). — Ulry, t. 1, n. 96.

822. — Les intérêts courent à partir du jugement d'adjudication et jusqu'à la clôture de l'ordre, sauf stipulation contraire du cahier des charges. D'ailleurs l'adjudicataire ne peut opposer la prescription quinquennale de l'art. 2277, C. civ., attendu que cette prescription est suspendue toutes les fois et aussi longtemps qu'un obstacle légal met les créanciers qui ont droit aux intérêts dans l'impossibilité de les exiger. — Ulry, t. 1, n. 106. — V. *suprà*, n. 688.

823. — Les intérêts doivent être attribués aux créanciers inscrits, de préférence aux créanciers chirographaires, ceux-ci eussent-ils pratiqué une saisie-arrêt ès-mains de l'acquéreur. — Cass., 15 févr. 1847, précité. — Aubry et Rau, t. 3, p. 521; Ulry, t. 1, n. 96.

824. — 3° Le prix à distribuer peut se composer, en outre, des intérêts immobilisés depuis le jour de la transcription de la saisie lorsque les créanciers hypothécaires peuvent se prévaloir des art. 681 et 685, C. proc. civ. — Ulry, n. 110.

825. — Il faut déduire de la somme à distribuer : 1° les frais ordinaires de saisie si le cahier des charges stipule qu'ils viendront en diminution du prix, frais qui sont annoncés publiquement avant le jugement d'adjudication et relatés dans ce jugement et auxquels on ajoute la remise proportionnelle due à l'avoué de l'adjudicataire; 2° les frais de consignation qui, évidemment, ne sauraient rester à la charge de l'adjudicataire, puisque les créanciers inscrits les ont rendus nécessaires en refusant de donner main-levée de leurs inscriptions; 3° la somme payée par l'adjudicataire à raison d'impôts arriérés dus par le saisi au moment de l'adjudication; 4° les intérêts de ces diverses sommes depuis le jour où elles ont été déboursées jusqu'à la clôture de l'ordre. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1837, p. 371 et 372; Ulry, t. 1, n. 123, 129 et 131; Bioche, n. 371 et s.; Seligmann, n. 595.

826. — Le coût de la radiation de l'inscription prise d'office pour le vendeur, et le droit proportionnel d'enregistrement sur la somme consignée demeurent à la charge de l'adjudicataire, en tant que frais de libération, les frais de paiement étant à la charge du débiteur. — Ulry, t. 1, n. 132; Larombière, sur l'art. 1248, n. 1 et s.; Garsonnet et Cézar-Bru, *op. cit.*

827. — Dans le cas de surenchère après aliénation volontaire, l'adjudicataire est tenu personnellement et en sus de son prix de rembourser à l'acquéreur dépossédé : 1° les frais et loyaux-coûts du contrat; 2° les frais de transcription et de notification; 3° les frais que ledit acquéreur dépossédé a faits pour parvenir à la revente, et on ne doit pas porter ces frais en diminution du prix. — Rouen, 10 févr. 1827, Quénot, [S. et P. chr.] — Paris, 17 avr. 1874, Greffier, [S. 76.2.163, P. 76.687, D. 76.2.11] — Ulry, t. 1, n. 95.

828. — B. *Collocation des créanciers.* — a) *Quels créanciers doivent être colloqués.* — La troisième partie de l'état provisoire de collocation contient la collocation de tous les créanciers qui ont produit, alors même que le total dépasserait le montant du prix à distribuer, car, à la suite des contredits, des créanciers colloqués peuvent être écartés et les créanciers suivants venir alors en ordre utile. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 359; Seligmann, n. 305; Ulry, n. 58; Houyvet, n. 169.

829. — Jugé que la loi exige que le juge-commissaire colloque tous les créanciers produisants, sans exception; l'art. 755 dispose en effet que le règlement provisoire sera dressé sur les pièces produites. — Riom, 8 août 1828, de Monchal, [S. et P. chr.]

830. — Si le juge-commissaire n'a cependant colloqué que les créanciers qui lui semblaient *a priori* devoir venir en ordre utile, et que, par la suite, un état supplémentaire devienne nécessaire, il en résultera que le délai pour contredire ne courra qu'à partir de la dénonciation de ce dernier état. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, *loc. cit.*

831. — Le travail du juge-commissaire a pour base les collocations demandées par les créanciers dans leurs actes de produit et justifiées par les titres déposés à l'appui. Le juge ne peut d'ailleurs statuer *ultra petita*; c'est ainsi que si un créancier a précisé le rang auquel il prétend être colloqué, le juge ne saurait lui assigner un rang préférable. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1838, note.

832. — Lorsqu'un créancier se désiste de la demande de collocation qu'il a formée, le juge lui en donne acte et n'a pas besoin de le renvoyer devant le tribunal pour faire statuer sur la

validité de ce désistement (Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 360). D'ailleurs pour ce désistement l'avoué doit être muni d'un pouvoir spécial. — Mêmes auteurs.

833. — Le renvoi devant le tribunal n'est utile que quand le désistement soulève la contradiction.

834. — Toutefois, il a été jugé, sans distinguer, qu'un juge-commissaire est incompétent pour statuer sur la validité et les effets du désistement d'une demande en collocation et que la clôture de l'ordre qu'il a faite en conséquence est irrégulière et nulle. — Cass., 9 déc. 1824, Veyrunnes, [S. et P. chr.]

835. — D'ailleurs, le désistement d'une demande en collocation doit être signifié non pas seulement au créancier poursuivant, mais à toutes les parties intéressées; mais il peut être signifié par un autre avoué que celui qui avait présenté cette demande. — Même arrêt.

836. — Le juge-commissaire a le pouvoir absolu d'apprécier la légitimité des demandes et la valeur des titres produits. Il peut rejeter les demandes qu'il ne trouve pas suffisamment justifiées ou exiger de nouvelles justifications en faisant fournir par les créanciers postérieurs caution de rendre le montant de leurs collocations si le créancier qui les précède fournit les justifications demandées. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1838, p. 373.

837. — Jugé, à cet égard, que celui dont la collocation n'a été faite qu'à la charge de certaines justifications dont l'absence aurait pu motiver son rejet immédiat et absolu, ne peut se plaindre de la décision qui ordonne le paiement d'un créancier postérieur en rang, à la charge par celui-ci de rapporter, les justifications étant fournies, la somme qu'il aura reçue. — Cass., 5 janv. 1857, Constant, [S. 57.1.671, P. 58.98]

838. — ... Pas plus qu'il ne serait recevable à se plaindre de ce que le créancier postérieur n'aurait pas été assujetti à une caution, quoique l'ayant offerte par conclusions subsidiaires. — Même arrêt.

839. — ... Ni de ce que les dépens auraient été, pour partie mis à sa charge, pour partie employée en frais d'ordre. — Même arrêt.

840. — Le créancier désintéressé à la suite d'une collocation en rang utile dans l'ordre ouvert sur une partie des biens hypothéqués ne peut être colloqué de nouveau sur le surplus de ces biens, alors même que, par suite d'une stipulation de concurrence avec d'autres créanciers, il a dû se dessaisir à leur profit d'une partie de leur collocation. — Lyon, 8 janv. 1874, Jandard, [S. 74.2.194, P. 74.835]

841. — b) *Dans quel ordre les créanciers doivent être colloqués.* — Dans quel ordre convient-il de faire les collocations? En premier lieu, il faut colloquer les frais de justice (V. *infrà*, v° *Privilège*). Faisons remarquer qu'aux termes de l'art. 774, C. proc. civ., le juge-commissaire doit placer en première ligne la collocation de l'acquéreur ou de l'adjudicataire pour le coût de l'extrait des inscriptions et notifications aux créanciers inscrits, et ce, avant tout autre privilège, et même avant les frais d'ordre. — Paris, 13 janv. 1814, Rivière, [S. et P. chr.] — Bioche, n. 640; Seligmann, n. 590; Ulry, t. 1, n. 122. — En d'autres termes, on doit, tout d'abord, colloquer l'adjudicataire pour toutes les sommes qu'il a, comme nous l'avons vu précédemment, le droit de retenir. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1839, p. 373. — V. *suprà*, n. 825.

842. — Ainsi, sont colloqués par préférence et en première ligne les frais de délivrance de l'état des inscriptions, ceux de notification aux créanciers inscrits, d'offres réelles et de dépôt à la caisse des consignations : en un mot, les frais faits par l'acquéreur dans l'intérêt de tous les créanciers (C. proc. civ., art. 774). Le vendeur et les créanciers sont, avant tout, tenus de la garantie vis-à-vis de l'acquéreur, et ils n'ont droit au prix qu'autant que celui-ci sera propriétaire incommutable et que l'immeuble sera libre. — Bioche, n. 367.

843. — L'art. 774, C. proc. civ., qui accorde un privilège à l'acquéreur « pour le coût de l'extrait des inscriptions et des dénonciations aux créanciers inscrits », comprend, sous le mot « dénonciations », les notifications prescrites par l'art. 2183 pour faire courir le délai de surenchère, et le privilège s'étend même aux frais que, d'après ledit art. 2183, ces notifications rendent nécessaires. Spécialement, c'est à tort qu'un jugement d'ordre refuse de comprendre dans la collocation privilégiée de l'acquéreur : 1° les frais des requête et ordonnance à fin de commission de l'huissier chargé de signifier l'exploit de dénonciation de la vente; 2° ceux de la confection de l'extrait de la sentence d'adjudication et du tableau des inscriptions hypothécaires. — Cass., 8 avr. 1874, Saint-Serve, [S. 74.1.297, P. 74.766] — Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1038; Ollivier et Mourlon, sur l'art. 774, n. 546 et s.; Houyvet, n. 189; Grosse et Rameau, t. 2, n. 491; Seligmann et Pont, n. 593; Audier, sur l'art. 774, n. 10 et s.

844. — D'ailleurs l'adjudicataire a pu déduire les sommes qui lui sont dues en consignant. Il peut aussi, s'il n'a pas consigné, les déduire au moment de payer ou produire de ce chef à l'ordre, mais dans ce dernier cas on peut reprocher à l'adjudicataire de faire des frais frustratoires (V. *suprà*, n. 618) et lui refuser par conséquent collocation pour le coût de sa production. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1839, p. 374.

845. — Jugé que l'adjudicataire qui, après avoir rempli toutes les charges de l'adjudication, obtient une réduction sur le prix, parce que l'affiche indiquant la vente a donné aux objets vendus une contenance plus considérable que celle qu'ils ont réellement, peut retenir, par privilège sur son prix, le montant des frais qu'il a faits pour obtenir la réduction et l'excédent des droits qu'il a payés. — Paris, 6 févr. 1810, Dauger, [S. et P. chr.]

846. — Mais les frais ordinaires de transcription et ceux de purge étant faits dans l'intérêt particulier de l'acquéreur, il est non recevable à se faire colloquer par privilège pour ces frais. — Nîmes, 19 août 1841, Menard, [P. 41.1.141] — Sur les frais de purge, V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 4203 et s., 4287 et s.

847. — Lorsque le vendeur doit, aux termes du contrat de vente, payer les honoraires du notaire et les frais d'enregistrement et de transcription, on ne peut permettre à l'acquéreur qui en a fait l'avance de les retenir sur son prix, au préjudice des créanciers, en se faisant colloquer à cet effet dans l'ordre. Il ne peut qu'exercer son action personnelle contre le vendeur. — Paris, 24 août 1816, Montessuy, [S. et P. chr.] — Chauveau, sur Carré, quest. 2616-4°.

848. — L'avoué de l'adjudicataire est colloqué à la place de celui-ci pour les frais qui lui sont dus et dont il demande distraction. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

849. — Jugé que les frais exposés par un avoué dans une défense à une demande en rescision du contrat de vente de trois immeubles, doivent être colloqués par privilège dans l'ordre ouvert ultérieurement sur le prix de la revente de ces immeubles. — Aix, 12 janv. 1838, Drogoul, [P. 38.1.245]

850. — On admet que les frais de scellés et d'inventaire qui ont servi à la conservation du gage immobilier sont payés par privilège avant les créanciers hypothécaires. — Bioche, n. 379.

851. — Il en est autrement des frais privilégiés de faillite. — Rouen, 2 déc. 1841, Vasseur, [S. 42.2.158, P. 42.2.443]

852. — Sont colloqués en seconde ligne les avoués pour les frais extraordinaires que le tribunal a ordonné d'employer par privilège sur le prix, à savoir les frais faits sur les incidents de saisie immobilière, ceux que le saisi a exposés pour appeler du jugement d'adjudication et ceux que les créanciers pourront faire sur les contredits par eux alloués contre le règlement provisoire. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1839, p. 375

853. — Notons qu'il n'est pas nécessaire cependant que l'emploi par privilège ait été spécialement ordonné par le jugement; ce privilège résulterait suffisamment de la disposition qui prononcerait l'emploi des dépens en frais extraordinaires. C'est ainsi que les anciens règlements étaient interprétés. — Riom, 3 août 1826, Servant, [S. et P. chr.] — Bioche, n. 381.

854. — Le prélèvement doit avoir lieu quand bien même l'emploi des frais n'aurait pas été autorisé par privilège. — Amiens, 17 août 1836, Bedel, [S. 37.2.353, P. 37.2.315]

855. — Ceux des frais qui n'ont pas encore été taxés ne sont portés dans ce règlement que pour mémoire et sans réserve de la taxe qui en sera faite ultérieurement. — Ulry, n. 116.

856. — On doit ajouter aux frais les intérêts des frais, s'ils sont taxés, les frais non taxés ne portant intérêts qu'après avoir été liquidés. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1839, note 8.

857. — Les frais qui ont eu pour résultat d'augmenter le prix à distribuer, par exemple ceux avancés pour faire annuler une vente consentie par le débiteur exproprié, ayant profité à tous les créanciers, doivent être privilégiés dans l'ordre comme frais de justice. — Lyon, 9 juin 1865, Duplay, [S. 65.2.304, P. 65.1138]

858. — Sont encore colloqués par privilège, les frais faits pour défendre à une demande en revendication des immeubles saisis. — Aix, 12 janv. 1838, Drogoul, [P. 38.1.245] — Persil, t. 1, p. 59; Duranton, t. 19, p. 41; Troplong, *Hypothèques*, t. 4, p. 168.

859. — Mais les frais faits par un créancier, en vertu d'une clause de voie parée, ne doivent pas être colloqués par privilège, lorsque l'immeuble a été vendu volontairement. — Bordeaux, 6 juill. 1841, Reimonenq, P. 41.2.355]

860. — Le paiement des frais extraordinaires de poursuite en saisie immobilière, fait entre les mains de l'avoué du créancier poursuivant, n'est pas un obstacle à leur collocation privilégiée dans l'ordre, lorsque la distraction n'en a pas été ordonnée au profit de cet avoué. — Pau, 31 déc. 1824, Carrère et Theaux, [P. chr.]

861. — Dans l'ordre ouvert sur le mari, la femme ne peut être, même pour ses reprises dotales, colloquée qu'après la collocation privilégiée des frais extraordinaires de poursuite de saisie immobilière. — Riom, 3 août 1826, précité.

862. — Dans les frais privilégiés sont compris les sommes que l'héritier bénéficiaire a avancées pour dépens des procès qu'il a soutenus dans l'intérêt de la succession, et généralement pour frais légitimes d'administration (C. civ., art. 803), surtout si l'emploi en a été ordonné comme frais privilégiés. — Bioche, n. 384.

863. — Ceux auxquels ces frais se trouvent dus par l'héritier bénéficiaire ont nécessairement le droit de les réclamer en ses lieu et place par privilège; sans quoi certains créanciers seraient intégralement soldés au gré de l'héritier bénéficiaire, tandis que d'autres ne seraient jamais payés peut-être. D'ailleurs c'est là une dette de l'hérédité. — Amiens, 17 août 1836, précité.

864. — En troisième lieu il faut colloquer l'avoué poursuivant pour les frais dont il a déjà fait ou dont il fera l'avance jusqu'à la clôture de l'ordre. Ces frais consistent dans : 1° les frais de poursuite d'ordre; 2° ceux de timbre et d'enregistrement du procès-verbal d'ordre (V. *infrà*, n. 1974 et s.), le coût de l'expédition de l'ordonnance de radiation des inscriptions, le coût des bordereaux et, en général, toutes les sommes dont il est redevable au greffier; 3° les frais de radiation des inscriptions des créanciers qui n'ont pas produit à l'ordre ou qui ne peuvent être colloqués utilement. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1839, p. 375.

865. — Ces frais, n'étant pas encore taxés, ne figurent à l'état provisoire que pour mémoire. De même ils ne pourront porter intérêts. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1839, texte et note 12. — V. aussi Ulry, n. 129.

866. — Les frais de poursuite d'ordre et de radiation des inscriptions sont payés avant toutes autres créances, même avant celle de l'ancien vendeur. Et cela quand bien même le prix aurait été délégué à un seul créancier, et que l'ordre n'aurait pour résultat que de confirmer la délégation. — Paris, 13 janv. 1814, Rivière, [P. chr.] — Bioche, n. 380.

867. — Mais les frais de poursuites d'un avoué, colloqués à titre de privilège, lors d'un ordre ouvert sur le prix d'un immeuble vendu amiablement, ne peuvent être considérés comme également privilégiés (à titre de frais de justice) sur le prix du même immeuble ultérieurement adjugé sur saisie (à défaut de paiement des bordereaux de collocation), ces frais n'ayant en rien profité à la procédure nouvelle, entièrement distincte de la première, et engagée pour la distribution d'un autre prix de vente. — Cass., 1er mai 1895, Baudrand, [S. et P. 98.1.269, D. 96.1.185]

868. — En pareil cas, on soutiendrait vainement que le règlement de l'ancien ordre a l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne le caractère privilégié de la créance de l'avoué, la demande en collocation dans le second ordre n'étant pas fondée sur la même cause que dans le premier. — Même arrêt.

869. — La signification d'un jugement d'adjudication d'un capital, dont l'aliénation avait été précédemment ordonnée pour le service d'une rente viagère, ne doit pas être considérée comme frais de poursuite d'ordre. L'art. 759 s'y oppose, car il ne mentionne que les frais de poursuite d'ordre et ceux de radiation, et les frais de poursuite sont évidemment ceux qui intéressent la masse, et non ceux nécessités par des contestations particulières. Mais on colloquera ces frais, conformément à l'art. 766, C. proc. civ., sur ce qui restera des deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui auront été employés à acquitter les créances antérieures à celles contestées. — Chauveau, sur Carré, quest. 2576 *ter*.

870. — Le juge-commissaire ne peut d'office comprendre dans la somme à distribuer les frais de poursuite de vente dont la taxe n'a pas été faite, si d'ailleurs aucune demande spéciale n'a été formée à cet égard. — Paris, 28 févr. 1834, N..., [P. chr.]

871. — Le poursuivant l'ordre qui intervient dans les contestations élevées audit ordre ne doit pas être autorisé à employer ses dépens en frais de poursuite. — Paris, 2 juill. 1836, Anchier, [S. 36.2.405, P. 37.1.310]

872. — L'enregistrement des titres de créance doit être employé dans un ordre, en frais de mises d'exécution de ces créances. — Paris, 23 mars 1825, Chantemesle, [P. chr.]

873. — Viennent en quatrième ligne les autres créanciers ayant privilège général aux termes des art. 2101 et 2105, C. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. *infrà*, v° *Privilège*.

874. — Il a été jugé que les créanciers privilégiés sur les meubles et les immeubles, en vertu de l'art. 2101, C. civ., ne doivent être colloqués sur le prix des immeubles qu'après avoir discuté les meubles. Néanmoins, s'ils se présentent à l'ordre ouvert sur le prix des immeubles avant la discussion du mobilier, ils doivent être colloqués éventuellement pour le montant de leurs créances, à la charge par eux de discuter le mobilier dans un délai fixé, et sauf la réduction de leur collocation à ce qui restera dû. — Amiens, 24 avr. 1822, Auquin et Marion, [S. et P. chr.] — Grenier, t. 1, p. 191.

875. — En cinquième ligne on doit colloquer les créanciers munis de privilèges spéciaux sur les immeubles (Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*). Toutefois, l'hypothèque passera avant le privilège si elle affectait déjà l'immeuble lors de la naissance du privilège. — V. d'ailleurs sur le classement des privilèges et hypothèques, *suprà*, v° *Hypothèque* et *infrà*, v° *Privilège*.

876. — Disons seulement que les privilèges ayant le même rang sont colloqués concurremment, et que lorsque les fonds manquent pour acquitter la totalité des privilèges, ils sont payés par contribution au prorata des sommes.

877. — Enfin viennent en sixième ligne les créanciers hypothécaires suivant la date de leurs inscriptions, ou, s'ils sont dispensés d'inscription, au rang qui leur est assigné par l'art. 2135, C. civ. (V. pour le classement des hypothèques, *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3504 et s.). Les hypothèques inscrites le même jour viennent au même rang, sans qu'on puisse établir de préférence à raison de l'heure des inscriptions. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1839, p. 376.

878. — Les créanciers sont colloqués à raison du principal de leur créance et des intérêts qu'elle porte

879. — Notons ici la loi du 17 juin 1893, modificative de l'art. 2151, C. civ., qui a porté à trois ans, au lieu de deux années et l'année courante, les intérêts conservés par une inscription d'hypothèque.

880. — Mais cette loi n'a pas d'effet rétroactif, en ce sens qu'elle ne profite pas aux créanciers dont les inscriptions sont antérieures à sa promulgation. On peut se demander, toutefois, s'il en serait ainsi dans le cas où ces créanciers se trouveraient en présence d'autres créanciers inscrits postérieurement à la promulgation de la loi nouvelle. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3553 et s.

881. — Les créanciers sont aussi colloqués à raison des frais de poursuite, de production et de bordereau. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

882. — Les collocations arrêtées par le juge dans le règlement provisoire établissent l'existence de la créance, mais elles ne constituent, quant au paiement, qu'une indication que les contredits ou la revente sur folle enchère peuvent remettre en question. La créance colloquée subsiste donc avec toutes ses garanties (Garsonnet et Cézar-Bru, § 1855, p. 404). — V. d'ailleurs sur le principe que la délivrance des bordereaux de collocation ne constitue ni paiement, ni novation, *infrà*, n. 1626 et s.

2° *Dénonciation de l'état provisoire de collocation.*

883. — Quand l'état provisoire de collocation est achevé, le greffier en avertit généralement l'avoué poursuivant, mais rien ne l'y oblige; en droit l'avoué poursuivant « doit être à l'affût » pour connaître aussitôt l'existence de cet état. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1856, p. 404 et 405.

884. — L'art. 755, C. proc. civ., donne à l'avoué poursuivant un délai de dix jours pour notifier l'achèvement de l'état provisoire à la partie saisie et aux créanciers produisants. Faute par lui d'accomplir cette formalité dans le délai fixé, il est déchu de la poursuite (C. proc. civ., art. 776).

885. — Le délai de dix jours n'est pas franc. — Houyvet, n. 225.

886. — La notification doit être faite d'abord à la partie saisie. Par partie saisie il faut entendre ici le débiteur personnel;

c'est lui qu'il faut avertir alors même que la saisie serait pratiquée sur un tiers détenteur. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1856, p. 406; Bioche, n. 425; Seligmann, n. 315; Houyvet, n. 226.

887. — Jugé que lorsque des immeubles sont saisis pour une dette étrangère au détenteur actuel de ces immeubles, c'est non le détenteur des immeubles, mais le débiteur originaire, pour la dette duquel la saisie est pratiquée, qui doit être réputé partie saisie, dans le sens de l'art. 755, C. proc. civ.; que c'est donc à lui que doit être faite la dénonciation de l'état de collocation. — Rouen, 8 déc. 1824, Tessigny, [S. et P. chr.]

888. — Si le saisi est interdit judiciairement et a sa femme pour tutrice, celle-ci a qualité, quoiqu'en même temps créancière, pour recevoir l'avertissement dont il s'agit ici. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1856, note 9.

889. — La dénonciation de l'état provisoire se fait à la partie saisie par acte d'avoué à avoué, ou par exploit à personne ou à domicile si elle n'a pas constitué d'avoué. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Carré et Chauveau, quest. 2562 *septies;* Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 426; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 313; Chauveau, t. 2, part. 2, p. 239, n. 32.

890. — En argumentant de la lettre de l'art. 755, C. proc. civ. (V. aussi tarif, art. 134), qui dispose que la dénonciation se fait par acte d'avoué à avoué, on a soutenu que la dénonciation n'est due qu'au saisi qui a constitué avoué (Ollivier et Mourlon, n. 359). Nous ne pensons pas que cette opinion doive être suivie, car il est de principe que tous les actes qu'on signifie à l'avoué d'une partie doivent être signifiés au domicile de cette partie lorsqu'elle n'a pas d'avoué. D'autre part, l'art. 756, C. proc. civ., qui déclare le saisi déchu *sans nouvelle sommation* du droit de contredire dans le délai de trente jours, indique assez nettement que l'état provisoire doit toujours être dénoncé au saisi. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Grosse et Rameau, n. 360; Houyvet, n. 227; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1027.

891. — La dénonciation à la partie saisie de l'état de collocation provisoire est suffisamment prouvée par le visa que contient l'ordonnance du juge-commissaire. — Paris, 11 août 1812, Pénavert, [S. et P. chr.]

892. — La dénonciation est faite ensuite aux créanciers produisants. L'avoué poursuivant n'est tenu d'avertir que les créanciers produisants qu'il n'est pas chargé de représenter. Il faut d'ailleurs comprendre parmi ces créanciers les créanciers sous-colloqués. — V. pour les sous-ordres, *infrà*, n. 1805 et s. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1856, p. 405.

893. — Si l'avoué poursuivant représente d'autres créanciers produisants que celui au nom duquel il poursuit l'ordre, le délai pour contredire court contre eux, alors même que la confection de l'état provisoire n'aurait pas été porté à leur connaissance personnelle. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

894. — L'avoué poursuivant ne doit aucun avertissement aux créanciers hypothécaires qui n'ont pas produit, et à plus forte raison, aux créanciers chirographaires, fussent-ils intervenus par un dire consigné au procès-verbal. — Paris, 11 août 1812, Hubert, [S. et P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Ollivier et Mourlon, n. 359; Bioche, n. 420; Chauveau et Carré, quest. 2563 *bis;* Seligmann, n. 318. — MM. Houyvet (n. 225) et Ulry (t. 1, n. 60) estiment au contraire qu'on doit faire dénonciation même aux créanciers chirographaires. — V. Grosse et Rameau, n. 363.

895. — La dénonciation n'est due à l'acquéreur qu'autant qu'il a produit (par exemple, pour ses frais de purge) ou qu'il a un avoué (Ollivier et Mourlon, n. 512). Il faut décider de même en ce qui concerne le vendeur. — Ollivier et Mourlon, n. 511; Bioche, n. 429.

896. — L'avertissement prescrit par l'art. 755, C. proc. civ., consiste dans une dénonciation faite aux produisants par acte d'avoué à avoué. Il est inutile d'employer la forme des exploits; le poursuivant qui emploierait cette forme ferait un acte frustratoire dont les frais resteraient à sa charge. — Nîmes, 18 juin 1832, Rocheblave, [S. 33.2.299, P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1856, p. 406; Bioche, n. 427; Seligmann, n. 312; Houyvet, n. 227; Ollivier et Mourlon, n. 359.

897. — Il doit être fait autant de copies que l'avoué qui reçoit la dénonciation représente de créanciers. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Chauveau et Carré, quest. 2562; Houyvet, n. 227.

898. — La dénonciation, quelle qu'en soit la forme, ne reproduit pas l'état de collocation dressé par le juge. Elle avertit seulement les créanciers poursuivants et le saisi que cet état est achevé et qu'ils doivent en prendre communication au greffe et, s'il y a lieu, le contredire dans un délai de trente jours. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1856, p. 406 et 407.

899. — Si la dénonciation ne contient pas cet avertissement le créancier n'est pas déchu du droit de contredire après l'expiration du délai de trente jours. — Bordeaux, 4 févr. 1851, Loyet, [S. 51.2.270, P. 51.2.58, D. 52.2.275]

900. — Jugé encore que lorsque tous les créanciers produisants n'ont pas été sommés de contredire l'état de collocation provisoire, l'ordonnance de clôture définitive est nulle relativement à ceux qui ne l'ont pas été; aucun délai fatal n'a pu courir contre eux. — Poitiers, 26 avr. 1825, Pillat de la Coupe, [S. et P. chr.]

901. — Si l'un des créanciers est décédé après avoir produit, et si son décès n'a pas été notifié, la dénonciation est valablement faite à son avoué (Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Chauveau et Carré, quest. 2563 *ter;* Seligmann, n. 317). Si le décès a été notifié, le poursuivant doit assigner les héritiers du créancier décédé en reprise d'instance; la dénonciation faite au dernier domicile du créancier serait nulle. D'ailleurs, dans cette hypothèse, la procédure d'ordre ne se trouve pas interrompue, car les héritiers y sont représentés par l'avoué de leur auteur et peuvent contredire par mesure conservatoire, et sans prendre parti, pendant le délai pour faire inventaire et délibérer (Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*). Toutefois, dans une autre opinion, les héritiers devraient faire nommer un administrateur provisoire de la succession qui élèverait pour eux les contredits jugés nécessaires. — Chauveau et Carré, quest. 2563 *ter*. — V. encore sur la question, Grosse et Rameau, n. 365 et 366; Ollivier et Mourlon, n. 361.

902. — Si l'avoué d'une partie est décédé ou sorti de charge, la dénonciation est faite à la personne ou au domicile du créancier (Chauveau et Carré, quest. 2563 *ter*). — *Contrà*, Riom, 25 mai 1866, Verrière, [S. 66.2.311, P. 66.1139, D. 66.2.137] — On assigne, en outre, le créancier en constitution de nouvel avoué et il est sursis à l'ordre jusqu'à ce qu'il ait fait cette constitution. On procède ainsi toutes les fois qu'une partie cesse d'être représentée avant que la cause soit en état, et la procédure d'ordre n'est en état qu'après l'expiration du délai pour contredire. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Bioche, n. 431; Seligmann, n. 316. — V. aussi Grosse et Rameau, n. 364; Ollivier et Mourlon, n. 360.

903. — La dénonciation faite aux personnes désignées dans l'art. 755 est *res inter alios acta* vis-à-vis des autres, et en conséquence ne fait pas courir contre celles-ci le délai à l'effet de contredire. — Houyvet, n. 228.

904. — On décide donc avec raison que le saisi qui, n'ayant pas constitué d'avoué, doit être averti de la confection de l'état provisoire par exploit à personne ou à domicile, peut seul se prévaloir de ce que cette dénonciation ne lui a pas été faite; le délai pour contredire ne court donc pas contre lui mais court contre les créanciers auxquels il a été fait une dénonciation régulière. — Bioche, n. 424; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1856, note 26.

905. — Jugé que la partie saisie est seule recevable à se prévaloir du défaut de dénonciation à domicile. — Cass., 31 août 1825, Rolland, [S. et P. chr.] — Nîmes, 18 juin 1832, Rocheblanc, [S. 33.2.299, P. chr.]

906. — ... Que le délai de forclusion pour les contestations à élever dans un ordre court contre les créanciers, bien que l'état de collocation n'ait pas été signifié à la partie saisie qui n'a pas constitué avoué. — Cass., 21 avr. 1828, Duvillard, [S. et P. chr.] — Grenoble, 4 mai 1824, Filleul, [S. et P. chr.]; — 18 août 1824, Duvillard, [S. et P. chr.]

907. — ... Et qu'un créancier produisant ne peut plus arguer du défaut de la dénonciation au saisi prescrite par l'art. 755, C. proc. civ.; surtout lorsqu'il n'existe aucune collusion, fraude ou négligence. — Rennes, 24 janv. 1820, Enregistrement, [P. chr.]

908. — Dans le cas où l'avoué poursuivant représente d'autres créanciers, la dénonciation qu'il fait aux créanciers qu'il ne représente pas fait courir le délai contre ceux-là même qu'il représente et auxquels il n'a rien dénoncé, attendu que c'est sa faute s'ils n'ont pas reçu de dénonciation et que cette faute ne doit pas prolonger, au détriment des autres, le délai dans lequel l'état provisoire peut être contredit. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1856, p. 408; Chauveau et Carré, quest. 2562 *sexies;* Seligmann, n. 312.

909. — Mais jugé que la forclusion prononcée par l'art. 756, C. proc. civ., ne court point contre le créancier qui n'a pas reçu la sommation qui, aux termes de l'art. 755, doit être faite par acte d'avoué à avoué, alors même que l'avoué de ce créancier est le même que celui qui occupe pour le poursuivant auquel est imposée l'obligation de faire la sommation. — Nîmes, 17 mars 1819, Orsière, [S. et P. chr.]

910. — La nullité de la dénonciation de l'état de collocation provisoire ne peut être opposée par le créancier qui a ultérieurement contesté les collocations provisoirement admises. Ce contredit constitue de sa part une défense au fond, qui couvre la nullité de la dénonciation. — Cass., 30 mai 1837, Raguet, [S. 37.1.814, P. 37.2.326]

911. — Le poursuivant qui dénonce la confection de l'état provisoire aux créanciers ne renonce point par là au droit de contester leurs titres. — Cass., 22 févr. 1881, Malgras et Fèvre, [S. 84.1.117, P. 84.1.259, D. 81.1.409]

§ 2. *Complications de l'état provisoire de collocation.*

912. — L'établissement d'un état provisoire de collocation peut soulever les difficultés les plus variées et les plus graves de notre régime hypothécaire, difficultés concernant, notamment, l'existence ou le rang des privilèges et hypothèques invoqués. Nous n'avons pas ici à entrer dans cet examen, autrement dit à savoir si un créancier doit être colloqué et à quel rang; nous n'avons à exposer que le point de savoir de quelle manière il doit l'être, et, à cet égard, certaines hypothèses peuvent donner lieu à des difficultés qu'il nous reste maintenant à étudier. Nous nous occuperons enfin de la ventilation.

1° *Créances à terme, conditionnelles, incertaines ou indéterminées.*

913. — Que décider d'abord à l'égard du créancier à terme? Tout créancier à terme doit être colloqué immédiatement, définitivement et à son rang. En effet, si ce créancier est le saisissant, le débiteur a perdu vis-à-vis de lui le bénéfice du terme puisqu'en principe la saisie immobilière ne peut être pratiquée qu'en vertu d'une créance exigible. D'autre part, si ce créancier n'est pas saisissant, le débiteur a perdu le bénéfice du terme par suite de sa faillite ou de sa déconfiture, et il est aussi déchu du terme de grâce par le fait que son immeuble a été saisi à la requête d'un autre créancier. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1840, p. 378.

914. — Nous disons qu'un créancier à terme colloqué dans un ordre peut toucher immédiatement le montant de sa collocation. Mais en est-il de même de la femme commune en biens ou, d'une façon plus générale, d'une femme mariée non séparée de biens? Non, par la raison que les conventions matrimoniales doivent être respectées. Aussi a-t-il été jugé que lorsqu'un ordre est ouvert sur le prix d'immeubles grevés par l'hypothèque légale de la femme, celle-ci a le droit, même avant sa séparation de biens, de se faire colloquer à son rang hypothécaire, mais que le juge doit procéder à une évaluation provisoire du montant de ses reprises et pourvoir à la consignation des fonds jusqu'au jour où la femme pourra les toucher. — Cass., 19 nov. 1872, Burgues, [S. 73.1.193, P. 73.481, D. 73.1.38]

915. — En matière d'aliénation volontaire, l'acquéreur qui notifie son contrat, doit offrir d'acquitter toutes les dettes sans distinction de celles exigibles ou de celles non exigibles (C. civ., art. 2183, 2184). — Bordeaux, 8 juill. 1814, Boniceau, [S. et P. chr.]

916. — Il en est de même en matière d'aliénation forcée, et, dans les deux cas, on ne pourrait se dispenser de colloquer purement et simplement toutes les dettes hypothécaires, tant celles exigibles que celles non exigibles. — Paris, 28 nov. 1806, Boudet, [S. et P. chr.]

917. — On ne pourrait, par des considérations d'équité, imposer à un créancier colloqué pour une créance à long terme et non productive d'intérêts la double condition d'en payer, jusqu'à l'époque d'exigibilité fixée par la convention, l'intérêt aux créanciers postérieurs, sur lesquels les deniers manquent, et de fournir caution à cet effet. — Même arrêt. — Merlin, *Rép.*, t. 8, p. 842; *Praticien français*, p. 482.

918. — Le créancier sous condition résolutoire reçoit une collocation immédiate en fournissant caution d'en restituer le montant aux créanciers qui le suivent. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1840, p. 379; Houyvet, n. 191.

919. — En ce qui concerne le créancier sous condition suspensive, le juge-commissaire a le choix entre deux partis : le colloquer éventuellement en ordonnant que les fonds seront versés à la Caisse des dépôts et consignations et que les intérêts en seront payés aux créanciers postérieurs, sauf, si le capital réservé n'est pas suffisant, à capitaliser les intérêts qu'il doit produire jusqu'à l'arrivée de la condition et à les y ajouter. Le juge-commissaire peut aussi colloquer immédiatement les créanciers postérieurs en exigeant d'eux caution de restituer le montant de leur collocation au créancier conditionnel si la condition vient à s'accomplir. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Ulry, t. 1, n. 234 et 235.

920. — Lorsqu'il s'agit d'une créance incertaine ou indéterminée, le juge-commissaire peut faire abstraction de cette créance et colloquer les suivantes en exigeant des créanciers colloqués caution de rendre la somme nécessaire pour satisfaire le créancier écarté quand l'existence et la quotité de son droit auront été établies. Le juge peut même ordonner, en vue du cas où le capital réservé ne serait pas suffisant, la capitalisation des intérêts qu'il produira jusqu'au jour où le compte sera rendu ou la liquidation terminée. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1841, p. 380; Bioche, n. 365 et 366.

921. — Jugé que l'abandon provisoire fait à un créancier colloqué au rang inférieur, de la somme due au créancier préférable dont la créance n'est pas déterminée, donne bien à l'abandonnataire le droit de jouir de la somme ainsi versée en ses mains, mais qu'elle le laisse soumis, lors de l'événement de la condition, à la restitution, en même temps que du capital des intérêts que ce capital aura produits. Cette restriction, légale sous la loi française, n'est contraire ni à l'art. 2349, C. civ. sarde, ni à l'art. 143 de l'édit hypothécaire du 16 juill. 1822. — Cass., 28 juill. 1874, Carquet et autres, [S. 76.1.357, P. 76.866, D. 75.1.121]

922. — Le jugement qui se borne à dire que la somme éventuellement restituable sera remise au créancier postérieur « pour en jouir dans l'intervalle » jusqu'à l'événement de la condition, n'emporte pas chose jugée au profit de ce créancier, quant à la restitution des intérêts, alors que, tout en demandant cette attribution provisoire, ce créancier n'a pas conclu à la dispense de la restitution des intérêts. — Même arrêt.

923. — Toujours dans l'hypothèse d'une créance incertaine ou indéterminée, le juge-commissaire peut aussi évaluer la créance s'il est certain qu'elle existe, en exigeant du créancier la caution qu'il lui rendra la différence si l'évaluation s'est trouvée trop forte, et en exigeant aussi caution des créanciers postérieurs qu'ils paieront la différence si l'évaluation est jugée trop faible. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc cit.;* Bioche, *loc. cit.;* Ulry, n. 234 et s.

924. — Enfin le juge-commissaire peut également surseoir à l'ordre jusqu'à la solution du compte ou de la liquidation, ou faire un règlement partiel qui comprendra seulement les créances antérieures à la créance incertaine ou indéterminée en renvoyant à une époque ultérieure la collocation des créanciers postérieurs. — Garsonnet, *loc. cit.;* Bioche, *loc. cit.;* Ulry, *loc. cit.*

925. — Il y aura spécialement lieu d'employer un des procédés qui précèdent lorsque parmi les créanciers se trouvera une femme mariée dont les droits ne sont pas encore ouverts à l'époque du règlement provisoire. Mais pour toutes celles de ses créances qui existent déjà, la femme mariée pourra au contraire réclamer une collocation actuelle.

926. — De même, on devra recourir aux procédés ci-dessus indiqués quand il s'agira d'un mineur à qui le compte de tutelle n'a pas encore été rendu.

927. — Quant au créancier d'une rente viagère garantie par une hypothèque venant en ordre utile, il ne peut ni exiger ni être contraint de recevoir le remboursement d'une somme qui représenterait le capital de la rente. Il a seulement le droit de demander qu'un capital suffisant pour exercer le service de la rente reste aux mains de l'adjudicataire ou soit consigné par lui. Toutefois les créanciers postérieurs peuvent exiger que ce capital leur soit remis, mais en s'engageant solidairement à servir les arrérages et en offrant au crédi-rentier une nouvelle garantie hypothécaire équivalente à la première. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1841, p. 381.

928. — Il a été jugé que, lorsqu'un ordre est ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble hypothéqué pour assurer le

service d'une rente viagère, si les intérêts de la somme réservée pour servir les arrérages de la rente sont insuffisants, il faut subsidiairement entamer le capital, de manière à compléter ces arrérages. — Agen, 3 janv. 1844, Lacoste, [S. 45.2.105, P. 45. 1.614] — *Contra*, Grenier, *Hyp.*, t. 1, n. 186.

929. — ... Que le créancier hypothécaire colloqué sur le prix de l'un des immeubles devant rester entre les mains de l'acquéreur pour le service d'une rente viagère, avec la clause que les créanciers colloqués sur ce prix et non payés des intérêts pendant la vie du crédi-rentier, auront, au décès de celui-ci, droit au principal de leur créance, ainsi qu'aux intérêts depuis le jour de leur collocation, ce créancier hypothécaire, disons-nous, n'est pas, à défaut de poursuite contre son débiteur pour le paiement des intérêts, privé du bénéfice de sa collocation éventuelle en ce qui les concerne, ni susceptible d'être repoussé par la prescription quinquennale. — Amiens, 19 août 1847, Bertereau, [P. 48.1.115]

930. — En résumé, on peut poser comme principe général que les créanciers postérieurs à ceux inscrits pour des droits éventuels peuvent être colloqués provisoirement sur les deniers affectés à cette éventualité, à la charge de donner caution de rapporter s'il y a lieu. — Cass., 4 frim. an XIV, Lemaigre, [S. et P. chr.]

— Concours entre l'hypothèque générale et d'hypothèques spéciales.

931. — Lorsqu'il existe plusieurs immeubles grevés à la fois d'une hypothèque générale et d'hypothèques spéciales, comment se réglera le concours du créancier dont l'hypothèque est générale avec les créanciers postérieurs n'ayant que des hypothèques spéciales? Nous avons déjà rencontré la question, *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3630 et s.; aussi serons-nous assez brefs sur ce point.

932. — 1° Il se peut d'abord que l'ordre soit ouvert sur un seul immeuble ou que le prix de chacun des immeubles ait fait l'objet d'ordres ouverts dans différents tribunaux. En ce cas, le créancier à hypothèque générale peut, à son choix, se prévaloir ou faire abstraction de l'indivisibilité de son hypothèque et prendre en conséquence deux partis.

933. — Il peut, en premier lieu, se faire colloquer intégralement sur le prix du seul immeuble sur lequel un ordre est ouvert, ou, s'il y a plusieurs ordres ouverts, se faire intégralement colloquer dans l'un d'eux. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1842, p. 381 et 382.

934. — Jugé que, dans le cas où plusieurs immeubles d'un même débiteur se trouvent à la fois affectés à des hypothèques générales et spéciales, si l'ordre s'ouvre dans des tribunaux différents par suite de la situation des biens, le créancier ayant une hypothèque générale est le maître de concentrer sur un seul immeuble l'effet de son privilège, et d'absorber ainsi la totalité du prix au préjudice d'un créancier ayant une hypothèque spéciale. — Paris, 24 nov. 1814, Boisselin, [S. et P. chr.]

935. — ... Qu'il est de principe qu'un créancier ayant une hypothèque générale ne peut être contraint de produire à l'ordre ouvert sur le prix d'un des immeubles affectés à sa créance; que le tribunal ne peut, s'il ne produit pas, faire main-levée entière de son inscription, et le priver par là de ses droits sur les autres immeubles qui forment son gage. — Metz, 20 nov. 1814, Théru, [P. chr.] — Berriat Saint-Prix, p. 620, n. 3, note 33; Persil, *Hypothèques*, t. 2, p. 152; Favard de Langlade, t. 4, p. 51; Bioche, n. 395; Seligmann, n. 309.

936. — En d'autres termes, les créanciers postérieurs ne peuvent exiger que le créancier divise son hypothèque et se contente dans un premier ordre d'une collocation partielle, ce qui l'obligerait à poursuivre le recouvrement du solde de sa créance sur les autres immeubles à lui affectés. — Chauveau et Carré, quest. 2561; Seligmann, n. 309; Pont, *Privil. et hypoth.*, t. 1, n. 336; Grenier, t. 1, n. 179; Aubry et Rau, t. 3, § 284, note 21.

937. — D'ailleurs, le créancier peut renoncer au droit d'être colloqué sur l'un des immeubles soumis à son hypothèque générale. — Bourges, 30 avr. 1853, Bonnaire, [S. 54.2.97, P. 54.2.[illegible], D. 54.2.[illegible]] — 18 janv. 1854, Lainé, [S. 54.2.97, P. 54.1.548, D. 55.2.59] — ... Et il y renonce tacitement en acceptant sans protestation ni réserve une collocation restreinte au prix d'un seul immeuble et en acquiesçant à l'ordre qui le colloque ainsi. — Aubry et Rau, t. 3, § 284, p. 675.

938. — En second lieu, le créancier à hypothèque générale peut, s'il le préfère, ne demander collocation que pour partie sur le prix de l'immeuble qui se trouve actuellement en distribution et produire pour le surplus de sa créance dans les autres ordres qui viendraient à s'ouvrir, ou bien produire simultanément pour une partie de sa créance dans chacun des ordres qui sont actuellement ouverts. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1841, p. 382.

939. — Pourrait-il, après s'être fait colloquer dans un ordre, se désister de sa collocation, et produire à l'ordre ouvert sur d'autres immeubles? L'affirmative a été jugée. — Paris, 31 août 1815, Lavaudelle, [S. et P. chr.]

940. — Mais il a été décidé que le créancier porteur d'une hypothèque générale ne peut pas, après s'être fait colloquer utilement dans l'ordre ouvert sur le prix d'un des immeubles de son débiteur, se désister de cette collocation pour venir exercer son droit dans un second ordre; que la collocation dans ce second ordre n'a qu'un effet éventuel, et pour le cas seulement où la première collocation ne pourrait recevoir son exécution pour tout autre motif que celui résultant du désistement. — Paris, 15 avr. 1838, Lepage, [P. 38.1.639]

941. — Jugé qu'il est de principe, en matière d'ordre, que les collocations doivent être faites de manière à donner effet à tous les droits hypothécaires et privilégiés qui se trouvent en présence. — Pau, 2 déc. 1890, Cazebonne, [S. et P. 92.2.177, et la note de M. Wahl]

942. — Par suite, si les créanciers hypothécaires se trouvent en concours, sur le prix d'un immeuble en distribution, avec le Trésor public, créancier privilégié sur les revenus (à raison de droits de mutation par décès), et des créanciers chirographaires, il suffit que les créanciers hypothécaires soient désintéressés en capital, intérêts et frais par le prix d'adjudication, et que leur intérêt ne soit plus en cause, pour que le Trésor exerce à l'encontre des créanciers chirographaires son action privilégiée sur tous les intérêts et sur tous les revenus jusqu'à la clôture de l'ordre. — Même arrêt.

943. — Et les créanciers chirographaires ne sont pas fondés à demander que les collocations obtenues par les créanciers hypothécaires soient prélevées proportionnellement sur le capital et sur les intérêts du prix d'adjudication en distribution. — Même arrêt.

944-946. — 2° Il se peut que la distribution du prix des différents immeubles hypothéqués soit faite dans un seul ordre et que le créancier à hypothèque générale n'ait pas d'intérêt à se faire colloquer intégralement sur l'un d'eux spécialement. En ce cas, on procédera de manière à payer après lui le plus ancien créancier à hypothèque spéciale, de préférence au plus récent. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1842, p. 383. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3664 et s.

947. — Il a été jugé, sur ce point, que lorsqu'un seul ordre est ouvert sur divers immeubles appartenant au même débiteur, grevés d'hypothèques générales et spéciales, le créancier porteur d'une hypothèque spéciale sur l'un des immeubles peut, lorsqu'il s'est rendu cessionnaire d'une hypothèque générale, invoquer l'indivisibilité de cette hypothèque et réclamer sa collocation, surtout s'il y a intérêt, exclusivement sur un immeuble grevé d'une hypothèque spéciale antérieure à la sienne, mais postérieure à l'hypothèque générale qu'il a acquise. — Cass., 4 mars 1833, Caisse hypothécaire, [S. 33.1.421, P. chr.]

948. — ... Que lorsqu'une hypothèque générale est en concours avec des hypothèques spéciales dans un ordre unique ouvert sur les biens du débiteur, le créancier dont le droit s'étend sur la généralité des immeubles peut se faire colloquer sur l'immeuble qu'il lui plaît de choisir pour assurer le paiement d'une autre créance qui lui appartient, et qui, sans ce moyen, ne viendrait pas en ordre utile, alors d'ailleurs qu'il n'y a aucune fraude à reprocher à ce créancier. — Cass., 16 août 1847, Cromavias, [S. 47.1.832, P. 47.2.621, D. 47.1.304]

949. — ... Que lorsqu'un seul ordre est ouvert sur divers immeubles appartenant au même débiteur, le créancier qui a hypothèque spéciale sur certains immeubles, et hypothèque générale sur tous les autres biens, peut, en vertu du principe de l'indivisibilité de l'hypothèque, requérir la collocation de son hypothèque spéciale sur l'immeuble qu'il lui importe de choisir, de manière que, dégrevant d'autant les immeubles sur lesquels porte son hypothèque générale, il puisse donner un rang utile à toutes ses créances. — Bordeaux, 26 févr. 1834, Caisse hypothécaire, [S. 34.2.394, P. chr.]

950. — ... Que dans le cas où le créancier à hypothèque générale produisant dans un ordre unique ouvert sur tous les biens

du débiteur ne demande pas sa collocation sur un immeuble déterminé, le juge doit répartir cette hypothèque sur les biens dont le prix est en distribution, de manière à donner effet aux hypothèques spéciales suivant le rang des inscriptions; qu'aucune loi n'impose au juge l'obligation de faire sur les biens hypothéqués la répartition de l'hypothèque générale au marc le franc de leur valeur. — Cass., 5 août 1847, Morange, [S. 47.1.830, P. 47.2.621, D. 47.1.304]

951. — ... Que si le prix est insuffisant, il faut, au lieu de colloquer les hypothèques générales, au marc le franc, sur chacun des immeubles grevés, les faire porter sur les biens affectés aux hypothèques spéciales, les plus récentes, en remontant successivement à ceux frappés par les plus anciennes; et ce, jusqu'à entier paiement. — Aix, 29 nov. 1833, Bouton, [P. chr.] — Riom, 11 févr. 1841, Clavière, [P. 41.2.468] — Angers, 1er févr. 1844, Graux, [P. 44.1.670]

952. — ... Que ce n'est pas là porter atteinte au principe de l'indivisibilité de l'hypothèque, mais seulement le concilier avec la faveur due à l'antériorité de l'inscription. — Toulouse, 5 mars 1836, Tissinier, [S. 39.2.543, P. 37.1.45]

953. — Il a été décidé, d'autre part : 1° que lorsqu'un créancier ayant une hypothèque générale sur les biens de son débiteur absorbe, par l'effet de sa collocation, le prix d'un immeuble sur lequel étaient inscrits, en ordre ultérieur, d'autres créanciers, ceux-ci ne peuvent, par le jugement d'ordre, être valablement subrogés dans son hypothèque générale sur d'autres immeubles dont le prix est à distribuer; 2° que la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le tribunal qui a prononcé la subrogation est compétente pour statuer en appel sur le mérite de cette subrogation et pour prévenir ainsi un conflit de juridiction et, par suite, le pourvoi en règlement de juges que nécessiterait le jugement du deuxième tribunal dans l'arrondissement duquel se trouve l'immeuble dont le prix reste à distribuer, qui invaliderait la subrogation. — Metz, 25 juill. 1817, Salce, [S. et P. chr.]

954. — ... Que les créanciers hypothécaires non colloqués en ordre utile sur le prix des biens hypothéqués ne sont pas subrogés légalement aux actions spéciales (telles qu'une délégation) qui pouvaient appartenir, indépendamment de leurs hypothèques, aux créanciers colloqués, comme les tenant du débiteur commun. L'art. 1251, C. civ., n'est dans aucun de ses paragraphes applicable à ce cas. — Nîmes, 21 févr. 1845, Valat, [P. 48.2.8] — En effet, en pareil cas, il n'y a pas paiement par le créancier à un autre créancier qui lui soit préférable, circonstance exigée par l'art. 1251, § 1, C. civ.

955. — En supposant un ordre ouvert sur le prix d'un domaine situé dans plusieurs arrondissements, si quelques-unes des créances sont inscrites dans tous les arrondissements à la fois, et d'autres dans quelques-uns seulement, les juges, pour déterminer la proportion dans laquelle les créances à hypothèques générales devront être payées sur les biens de chaque arrondissement, peuvent distinguer ces biens en deux classes seulement : ceux qui sont grevés de toutes les inscriptions, et ceux qui ne sont grevés que d'une partie; et, par suite, ordonner que les créances à hypothèques générales seront colloquées par moitié dans chacune de ces deux classes, au lieu d'être réparties également entre tous les arrondissements. Il y a lieu de le décider ainsi alors même que le créancier à hypothèque générale aurait renoncé à son droit de priorité en faveur d'un créancier à hypothèque spéciale inscrit avant d'autres hypothèques générales. — Cass., 8 juill. 1840, Bordet, [S. 40.1.900, P. 40.2.514]

956. — Au cas d'un ordre ouvert sur un immeuble appartenant par indivis à deux propriétaires, et entre les créanciers de l'un et de l'autre, l'arrêt qui, pour parvenir au règlement, détermine la portion du prix revenant à chacun de ces copropriétaires, reste dans les limites de la compétence qui appartient au juge en pareille matière, alors même que l'une des deux parties exciperait de l'existence d'une société dont, suivant elle, la liquidation serait nécessaire avant toute répartition. — Cass., 27 mai 1872, Pascallet, [S. 72.1.285, P. 72.704, D. 73.1.160] — ... Surtout si l'existence de la prétendue société n'est nullement démontrée. — Même arrêt.

3° Ventilation.

957. — On a pu vendre ou adjuger collectivement pour un seul prix plusieurs immmeubles qui ne sont pas grevés des mêmes hypothèques. Dans cette hypothèse il y a lieu de faire une ventilation pour déterminer quelle portion du prix total est relative à chaque immeuble et appartient aux créanciers inscrits sur cet immeuble (C. proc. civ., art. 757). Il faut également procéder à une ventilation lorsqu'un seul domaine a été vendu en bloc alors qu'il est formé de parcelles grevées d'hypothèques. — Paris, 9 juin 1814, Dussaux, [S. et P. chr.] — Enfin il y aura encore ventilation dans le cas d'un immeuble dont l'usufruit et la nue propriété, grevés d'hypothèques distinctes, ont été adjugés pour un seul prix.

958. — En cas de vente volontaire, la ventilation est faite par l'acquéreur ou l'adjudicataire dans les notifications aux créanciers inscrits (C. civ., art. 2192). — Bioche, n. 82; Houyvet, n. 29.

959. — ... Sauf aux créanciers, si la ventilation est frauduleuse, à surenchérir. — Grenoble, 17 août 1831, Michalon, [P. chr.] — Mais la ventilation opérée par l'acquéreur ne peut pas être attaquée après l'expiration des délais de la surenchère. — Même arrêt.

960. — ... Ou bien à la contester en justice, en demandant une expertise. — Troplong, n. 273; Bioche, n. 82.

961. — Seraient nulles les notifications qui ne contiendraient pas de ventilation. L'expropriation pourrait alors être poursuivie. — Cass., 19 juin 1815, Reynaud, [S. et P. chr.] — Lyon, 13 janv. 1836, Baloffier, [S. 36.2.333, P. chr.] — Paris, 30 avr. 1853, Darbois, [P. 53.2.174] — Houyvet, n. 29. — *Contrà*, Bordeaux, 8 juill. 1814, Bonniceau, [S. et P. chr.]

962. — ... Et cela, même si l'acquéreur avait fait une nouvelle notification avec ventilation. — Lyon, 13 janv. 1836, précité.

963. — En principe, dans les ventes amiables, l'art. 757, C. proc. civ., ne trouve pas son application; c'est ce qui résulte des art. 2192, C. civ., et 772, C. proc. civ. Mais les créanciers pouvant renoncer aux notifications et à la surenchère, pour éviter les frais, et ce, expressément ou tacitement par le fait de produire à l'ordre sans réserves, il faudrait bien, cette hypothèse se réalisant, recourir à l'art. 757. — Seligmann, n. 339.

964. — Sous le bénéfice de l'observation qui précède, nous dirons que la ventilation prévue par l'art. 757, C. proc. civ., vise principalement l'hypothèse d'une vente sur saisie immobilière. La ventilation, dit cet article, est ordonnée par le juge-commissaire, soit d'office, soit sur la réquisition des intéressés.

965. — La ventilation est ordinairement demandée par des créanciers à hypothèque spéciale. Cependant elle peut être aussi requise par un créancier qui, ayant une hypothèque générale sur plusieurs immeubles vendus ensemble, veut la spécialiser sur l'un d'eux et faire déterminer la partie du prix total qui représente la valeur de cet immeuble. La ventilation peut encore être requise par un créancier qui, ayant à la fois hypothèque générale sur les immeubles vendus et hypothèque spéciale sur l'un d'eux, veut exercer son hypothèque générale sur les immeubles qui ne lui sont pas spécialement hypothéqués et faire déterminer le prix pour lequel ils ont été vendus. — Paris, 30 avr. 1853, précité. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1844; Seligman..., n. 317 et 348. — *Contrà*, Houyvet, n. 30.

966. — Toutefois il faut que la demande de ventilation ne cache pas, dans ces hypothèses, un concert frauduleux qui aurait pour but de favoriser certains créanciers aux dépens des autres. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Seligmann, *loc. cit.*

967. — Une demande en collocation n'équivaut pas de la part du créancier produisant à une renonciation à la demande en ventilation. Le juge-commissaire n'est pas dispensé de dresser le règlement provisoire selon les droits résultant de l'état des inscriptions. — Cass., 25 août 1828, Tessier, [S. et P. chr.] — Toulouse, 19 janv. 1827, Saintes, [P. chr.] — Chauveau, sur Carré, quest. 2567 *quinquies*. — *Contrà*, Nîmes, 26 juill. 1825, Tessier, [S. et P. chr.]

968. — Lorsqu'un premier ordre, réglé sur le précédent propriétaire, a été fait sans ventilation du prix entre les différents lots vendus, un créancier qui a figuré dans cet ordre et qui n'y a élevé aucun contredit n'est plus recevable à demander cette ventilation dans un second ordre ouvert sur l'acquéreur et auquel les créanciers du premier vendeur ont été renvoyés pour faire régler leurs droits contradictoirement avec les créanciers de cet acquéreur. — Paris, 2 juill. 1836, Anchier, [S. 36.2.405, P. 37.1.310]

969. — L'appel d'un jugement qui a rejeté la demande en ventilation d'immeubles dont le prix est à distribuer est rece-

vable à l'égard de quelques créanciers, bien qu'il ait acquis l'autorité de la chose jugée pour quelques autres. — Cass., 27 mai 1834, Tessier, [S. 34.1.580]

970. — Il n'y a pas lieu à attaquer par voie de cassation l'arrêt qui, au cas d'un ordre ouvert sur le prix de plusieurs immeubles vendus collectivement a omis, en ordonnant la collocation d'un créancier inscrit seulement sur l'un de ces immeubles, de faire la ventilation des divers biens compris dans la vente. — Cass., 10 déc. 1806, Deloince, [S. et P. chr.]

971. — La ventilation peut être ordonnée avant ou après l'ouverture de l'ordre, mais seulement jusqu'à la confection du règlement provisoire. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1844, p. 386.

972. — Toutefois la ventilation pourra même se faire après le règlement provisoire toutes les fois qu'elle n'aura pas été demandée ou que le juge aura omis de l'ordonner préalablement; mais pour la faire ordonner, il faudra alors s'adresser au tribunal par voie de contredit. — Houyvet, n. 171 *bis;* Grosse et Rameau, n. 377 et 378; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1871, p. 443; Seligmann, n. 350; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1028; Bioche, n. 92. — *Contrà*, Ollivier et Mourlon, n. 357.

973. — La ventilation peut être faite d'accord. Le juge en présence de l'accord des parties peut les interpeller et faire avec elles la ventilation par un dire sur le cahier d'ordre. — Dramard, n. 188; Ulry, n. 248.

974. — A défaut d'accord, une ordonnance inscrite au procès-verbal nomme, s'il y a lieu, et seulement après l'expiration du délai pour produire, un ou trois experts qui prêtent serment au jour fixé par le juge et déposent leur rapport dans un délai qu'il détermine également. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Chauveau et Carré, quest. 2567 *quater;* Seligmann, n. 351; Houyvet, n. 171.

975. — Le juge peut d'ailleurs procéder lui-même à la ventilation en s'inspirant des documents mis à sa disposition. — Audier, *Code des ordres*, sur l'art. 757, n. 19; Houyvet, n. 171; Dramard, n. 188; Ulry, n. 248.

976. — Le poursuivant lève au plus tôt l'ordonnance du juge-commissaire et la dénonce aux experts désignés. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1844; Chauveau et Carré, quest. 2568; Seligmann, n. 352; Grosse et Rameau, n. 380. — Mais cette obligation de lever et de dénoncer l'ordonnance à bref délai est dépourvue de sanction.

977. — Le poursuivant somme en même temps les intéressés d'assister à la prestation de serment dont mention est faite au procès-verbal. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Grosse et Rameau, n. 380 et 381.

978. — Enfin, il remet l'original de ces dénonciation et sommation au juge-commissaire qui peut s'assurer ainsi de l'accomplissement des formalités. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1844, p. 387; Seligmann, *loc. cit.;* Grosse et Rameau, n. 380.

979. — Les experts qui refusent leur mission sont immédiatement remplacés par le juge. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Bioche, n. 89.

980. — L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplit pas sa mission peut être condamné à tous les frais frustratoires, même à des dommages-intérêts. — Ollivier et Mourlon, n. 357; Grosse et Rameau, n. 382.

981. — Les experts suivent dans leur travail les règles ordinaires de l'expertise. — V. *suprà*, v° *Expertise.* — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. Grosse et Rameau, n. 382.

982. — Le rapport des experts n'est ni levé, ni signifié, il est annexé au procès-verbal. — Garsonnet et Cezar-Bru, *loc. cit.*

983. — Le juge-commissaire statue sur les conclusions des experts en dressant l'état de collocation provisoire. Conformément au droit commun, il n'est jamais lié par ces conclusions. — V. *suprà*, v° *Expertise*, n. 563 et s.

984. — Quiconque peut contredire à l'ordre peut s'opposer à la ventilation ou en contester les bases, soit avant le règlement provisoire par un dire inséré au procès-verbal, soit après ce règlement par un contredit formé dans les délais et suivant les formes que nous allons indiquer. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Chauveau et Carré, quest. 2570; Seligmann, n. 355 et 356; Ollivier et Mourlon, n. 357.

985. — Dans tous les cas, la contestation est portée à l'audience où le tribunal peut ordonner une nouvelle expertise s'il le juge utile pour s'éclairer. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Rodière, t. 2, p. 358.

4° Sous-ordre.

986. — V. à cet égard, *infrà*, n. 1805 et s.

Section V.

Contredits.

987. — L'état provisoire de collocation est, au greffe, à la disposition des ayants-droit pour qu'ils puissent l'étudier et, au besoin, le « contredire », c'est-à-dire le critiquer.

988. — Tous les créanciers colloqués peuvent être contestés. Peu importe qu'ils ne l'aient pas été dans un ordre antérieur, car ils ont pu être colloqués à bon droit dans un ordre sans avoir le droit de l'être dans un autre. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1857, p. 409; Bioche, n. 456 et 457.

§ 1. *Des contestations soumises aux règles des contredits.*

989. — Les contredits sont soumis à l'observation d'un certain nombre de règles spéciales que nous aurons à examiner; aussi convient-il de se demander tout d'abord si toutes les contestations qui peuvent surgir à l'occasion de l'état provisoire constituent des contredits.

990. — C'est ainsi qu'il importe notamment de résoudre cette question pour savoir : 1° si toutes ces contestations peuvent être soulevées par un dire inséré au procès-verbal ou s'il ne faut pas quelquefois employer la forme des assignations ou des actes d'avoué à avoué; 2° si elles doivent se produire, à peine de forclusion, dans les trente jours de la dénonciation de l'état provisoire ou peuvent se produire même après la confection de l'état définitif tant qu'il est susceptible d'opposition; 3° si elles sont instruites et jugées d'après le droit commun ou suivant les formes propres aux contredits; 4° si elles sont soumises au droit commun au point de vue des recours ou à l'art. 762, C. proc. civ., que nous étudierons d'ailleurs plus loin en visant spécialement cette dernière question. Malgré tout l'intérêt que présente la détermination exacte du caractère des contredits, il faut reconnaître qu'il existe à cet égard une assez grande incertitude en doctrine et en jurisprudence.

991. — Avec M. Garsonnet (t. 5, § 1870, p. 441) nous poserons deux principes : 1° le nom de contredits ne convient exactement qu'aux critiques formulées par les créanciers contre l'état provisoire de collocation qui leur a été dénoncé; 2° les règles de fond et de forme tracées par la loi ne s'appliquent qu'aux contredits formés par voie principale, les autres contredits demeurant soumis aux principes qui régissent les demandes incidentes et les défenses. De ces deux principes découle un certain nombre de conséquences qui répondent à la question posée ci-dessus.

992. — Toutes les demandes principales qui ont pour objet de contester la collocation, le rang ou l'exclusion d'un créancier, sont régies par les art. 775 et s., C. proc. civ., qui réglementent la matière des contredits. Spécialement, du moment qu'il ne s'agit pas de se joindre ou de défendre à un contredit déjà formé, on peut procéder par un dire inséré au procès-verbal. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1871, p. 441 et 442.

993. — ... Et ce, quelque objection qu'on élève contre le travail du juge-commissaire, ce qui notamment a été jugé en ce qui concerne la demande d'un créancier qui, s'étant porté adjudicataire, prétendait compenser les intérêts qu'il devait à ce titre avec ceux qui lui étaient dus en qualité de créancier. — Cass., 5 déc. 1854, Delieux, [S. 57.1.286, P. 56.2.83, D. 55.1.69] — ... En ce qui concerne aussi les contestations élevées contre la collocation de créanciers dont les créances n'étaient pas justifiées ou dont les hypothèques n'étaient pas valablement constituées. — Aix, 21 avr 1845, Vidal, [P. 45.2 446] — Nancy, 21 déc. 1872, Lippmann, [S. 74.2.16, P. 74.103, D. 73.2.154]

994. — Par suite, il convient d'élever en ce cas le contredit, à peine de forclusion, dans les trente jours de la dénonciation de l'état provisoire. — Mêmes arrêts. — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 434 et 446; Chauveau et Carré, quest. 2564 *quater*-III; Seligmann, n. 329 et 330.

995. — Jugé, spécialement, que le créancier qui a formé un contredit dans le mois de la dénonciation du règlement provisoire, pour être colloqué en sous-ordre sur l'hypothèque légale de la femme du saisi, ne peut, après l'expiration de ce délai,

demander la nullité de cette hypothèque qui prime la sienne. — Nancy, 21 déc. 1872, précité.

996. — ... Que, dans une instance d'ordre, la demande en collocation fondée sur une créance liquide et exigible ne peut, au nom du débiteur, être contredite par une réclamation reposant sur une prétendue rectification de comptes n'ayant pas ce caractère. — Cass., 5 août 1875, Richet, [S. 75.1.413, P. 75.1042]

997. — En d'autres termes, l'art. 756, C. proc. civ., qui, ainsi que nous le verrons, prononce forclusion faute de contredire dans un délai de trente jours, s'applique à toutes les hypothèses où l'on ne pourrait faire opposition à l'ordre de collocation sans contredire le travail du juge (V. *infrà*, n. 1016 et s.); la forclusion est, en effet, fondée sur ce que l'état de collocation provisoire dressé par le juge acquiert autorité de chose jugée par l'expiration du délai pendant lequel on peut recourir devant le tribunal. La forclusion s'applique notamment aux contestations relatives à l'existence, au rang ou à la quotité des droits de préférence. — Cass., 28 janv. 1889, Foulard, [S. 89.1.355, P. 89.1.885, D. 90.1.69]; — 3 avr. 1889, Pinon, [S. et P. 92.1.491]; — 17 oct. 1894, Dauphin, [S. et P. 94.1.488]

998. — L'obligation de contredire sous peine de forclusion dans le délai légal s'applique aussi bien aux créances qui ne viennent pas en ordre utile qu'à celles qui se trouvent utilement colloquées. — Cass., 27 août 1849, Collier, [S. 50.1.170, P. 50.2.9, D. 49.1.282]

999. — Si le règlement provisoire se trouve modifié par la production tardive d'un créancier qui, n'ayant pas été sommé de produire, n'est pas atteint par la forclusion de l'art. 756, C. proc. civ. (V. *suprà*, n. 762), ou par les contredits soulevés par un ou plusieurs créanciers, le créancier qui s'était déclaré satisfait du rang qui lui avait été donné quoiqu'inférieur à celui qu'il prétendait, va-t-il pouvoir faire un contredit et ce, malgré l'expiration du délai? Nous ne le pensons pas, car vis-à-vis des contestants, il est déchu, attendu qu'il pouvait intervenir dans l'instance engagée par eux; et vis-à-vis des non-contestants il est également déchu, attendu qu'il devait prévoir que d'autres ayants-droit pouvaient contester l'état provisoire et que dans ces conditions, en ne critiquant pas à tout événement l'œuvre du juge il a commis une négligence dont les non-contestants ont désormais un droit acquis à se prévaloir. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1871, p. 442; Houyvet, n. 236.

1000. — Il a été décidé, en ce sens, que le créancier, colloqué dans un règlement provisoire qu'il n'a pas contredit dans les délais fixés par la loi, ne peut, même sur la production ultérieurement faite par un créancier en retard, attaquer ce règlement et demander sa collocation, par privilège, de la créance pour laquelle il n'avait été colloqué que comme créancier hypothécaire ordinaire, à la date de son inscription. — Paris, 20 nov. 1835, Mercier, [S. 36.2.140, P. chr.]

1001. — ... Que le créancier, colloqué dans un règlement provisoire d'ordre qu'il n'a pas contredit en temps utile, est définitivement forclos, alors même que, par suite de productions faites ultérieurement par des créanciers retardataires, le rang auquel il avait été colloqué viendrait à n'être pas utile. — Grenoble, 7 mars 1848, Grangé, [S. 49.2.47, P. 49.1.593, D. 49.2.56]

1002. — ... Qu'un créancier utilement colloqué dans un règlement provisoire, et qui n'a point contredit dans le délai légal, n'en conserve pas moins le droit de combattre une contestation qui aurait pour effet de lui assigner un rang moins avantageux que celui qui lui était conféré par le règlement; que toutefois, ce créancier ne peut plus élever de contestation sur la nature du droit qui a servi de fondement à sa collocation, et demander à être colloqué non plus à titre d'hypothèque simple, mais à titre d'hypothèque légale, alors même que le contestant, venant après lui, aurait conclu à être colloqué en vertu d'une hypothèque de cette dernière nature. — Bourges, 27 janv. 1845, de Gargilesse, [P. 46.2.668] — V. aussi Paris, 27 avr. 1844, Chauveroux, [P. 44.2.285]

1003. — Jugé, d'autre part, que de ce qu'un créancier colloqué en troisième ligne dans un ordre, mais en rang utile, se serait borné, en demandant le maintien du règlement provisoire, à contester la demande en collocation d'un autre créancier non compris dans ce règlement, il n'en résulte pas qu'il se soit rendu non recevable à réclamer ultérieurement pour sa créance un rang antérieur de collocation, si le rejet de sa contestation modifie les bases primitives du règlement provisoire. On dirait en vain qu'il devait faire valoir à la fois, sous peine de déchéance, tous les moyens qui pouvaient militer en sa faveur soit pour faire écarter indéfiniment de l'ordre le créancier contesté, soit pour se faire attribuer à lui-même un rang supérieur à celui de ce créancier. On dirait vainement, en outre, que son acquiescement au règlement provisoire l'a rendu non recevable à le critiquer. — Cass., 23 août 1837, Richard-Daubigny, [P. 38.1.65]; — 29 mai 1843, mêmes parties, [P. 43.2.171]

1004. — Les art. 755 et s., C. proc. civ., s'appliquent aussi à la prétention d'un créancier qui critique les bases sur lesquelles le juge a établi son état de collocation, et lui reproche de n'avoir pas procédé, dans le cas prévu par l'art. 757, C. proc. civ., à la ventilation. La demande en ventilation doit être alors présentée dans les formes et délais prescrits pour les contredits. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1871, p. 443. — V. *suprà*, n. 958 et s.

1005. — Au contraire, un créancier qui a laissé passer le délai légal pour contredire n'en conserve pas moins le droit de combattre une contestation qui aurait pour effet de modifier son rang dans le règlement provisoire. — Bordeaux, 31 août 1854, Augières, [D. 55.5.304] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1872, p. 443; Boitard, Colmet-Daage, et Glasson, n. 1027; Seligmann, n. 333. — V. aussi *suprà*, n. 1002.

1006. — Cette défense est formée, jusqu'au renvoi du contredit à l'audience, par un dire inséré au procès-verbal, et après ce renvoi par un acte d'avoué à avoué. Dans les deux cas elle est instruite et jugée comme la demande elle-même; il faudrait, pour qu'il en fût autrement, que cette défense au contredit exigeât par son caractère exceptionnel l'emploi de formes particulières, par exemple qu'il s'agit d'une inscription de faux. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1007. — Jugé que les contredits présentés par voie d'exception ou de défense à d'autres contredits, ne sont pas soumis aux délais et forclusions établis par l'art. 756, C. proc. civ.; qu'ainsi, le créancier dont la collocation dans l'état d'ordre provisoire est contestée, peut, après l'expiration du délai de trente jours accordé pour contredire, contester lui-même la collocation de celui qui l'attaque. — Cass., 18 déc. 1837, Boisville, [S. 38.1.30, P. 38.1.156]; — 28 août 1878, Synd. Bussidan, [S. 79.1.156, P. 79.388, D. 79.1.62]

1008. — ... Que la femme colloquée dans le règlement provisoire d'un ordre ouvert sur son mari, en butte au contredit d'un créancier cessionnaire de son hypothèque légale et non colloqué dans l'ordre, lequel prétend se faire substituer aux droits de la femme, peut, sans être passible des délais et forclusions de l'art. 756, C. proc. civ., contester elle-même la validité de la cession dont ledit créancier se prévaut contre elle. — Cass., 6 juin 1887, Avy, [S. 87.1.367, P. 87.1.905, D. 87.1.327]

1009. — Il résulte du même principe que les créanciers peuvent intervenir au jugement de toute espèce de contredits qui ne portent que sur le rang des créances colloquées, sans qu'on puisse leur opposer la déchéance résultant des art. 755 et s., C. proc. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1872, p. 445. — Les créanciers hypothécaires peuvent intervenir même au jugement des contredits. — V. *infrà*, n. 1095 et s.

1010. — Les créanciers chirographaires ont, comme les créanciers hypothécaires, le droit d'intervenir au jugement des contredits; mais, à la différence de ceux-ci, ils ne peuvent que mettre en question l'existence ou la validité d'une ou plusieurs créances colloquées; ils n'ont pas qualité pour contester les contredits qui ne portent que sur le rang des créances colloquées; le rang des créanciers hypothécaires entre eux leur est, en effet, indifférent. — Garsonnet, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 562.

1011. — Jugé, en ce sens, que le créancier produisant à l'ordre qui n'a pas contredit le règlement provisoire dans le délai de trente jours de la dénonciation peut intervenir à l'audience, lorsqu'il y a contestation de la part des autres créanciers et renvoi à l'audience pour y être statué; que le créancier intervenant purge par là sa forclusion et se rend propres les contestations déjà formées. — Paris, 11 mars 1813, de Vigny, [S. et P. chr.]

1012. — ... Que le créancier forclos, faute de contredire, est cependant recevable à intervenir, pour faire maintenir son rang de collocation, sur un contredit formé contre lui. — Douai, 21 nov. 1872, Jamet, [S. 73.2.227, P. 73.1042] — Bioche, n. 495 et s.; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2561 *quater*; Ollivier et Mourlon, n. 385, *in fine*, p. 585; Seligmann, n. 333; Houyvet, p. 407.

1013. — ... Et qu'il peut justifier son rang de collocation par

tous les moyens qu'il juge convenables, notamment en substituant une hypothèque conventionnelle à une hypothèque légale, pourvu qu'il puise toujours son droit dans l'acte, produit tout d'abord, qui a servi de base au règlement provisoire. — Même arrêt.

1014. — Suivant le droit commun, cette intervention des [illegible] peut se produire en tout état de cause. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 488, 493 et s.; Chauveau et Carré, quest. 2564 *quater*-IV et 2577; Ollivier et Mourlon, n. 385. — [illegible], Houyvet, n. 238.

1015. — Elle est formée par une requête grossoyée ou par un simple acte d'avoué à avoué. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1016. — La forclusion des art. 755 et s., C. proc. civ., ne s'applique, avons-nous dit, ni à la défense, ni à l'intervention des créanciers auxquels des contredits peuvent préjudicier. Elle ne s'applique également qu'aux contestations ayant le caractère des contredits (V. *suprà*, n. 991 et s.). C'est ainsi que le juge-commissaire ne fixant pas le prix à distribuer mais le prenant dans le jugement d'adjudication, l'indication de ce prix au procès-verbal d'ordre est purement énonciative et laisse aux intéressés, adjudicataire, saisi, créanciers, le droit d'en demander la rectification à toute époque sans recourir à la voie du contredit. — Cass., 3 avr. 1889, Pinon, [S. et P. 92.1.491, D. 90.1.159] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1872, p. 446.

1017. — Spécialement, la forclusion de l'art. 756, C. proc. civ., ne saurait s'appliquer à une demande tendant à ce que le prix d'adjudication d'un immeuble, formant la somme à distribuer, soit augmenté des fermages immobilisés à partir de la transcription de la saisie. — Même arrêt.

1018. — Ce n'est pas non plus critiquer le travail du juge-commissaire, et par conséquent, il n'y a pas lieu à contredit, quand on réclame à propos d'une erreur purement matérielle, par exemple lorsqu'il est démontré avec évidence que le juge a, par inadvertance, colloqué un créancier pour une somme inférieure au montant de sa créance. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1019. — Les créanciers qui demandent à être colloqués en sous-ordre, bien que leur demande soit formée par un dire inséré au procès-verbal, ne sont pas pour cela soumis aux autres règles des contredits. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — Jugé, en ce sens, que la production en sous-ordre n'est pas atteinte par la forclusion édictée en cas de retard par l'art. 756, C. proc. civ.; qu'elle peut se faire jusqu'à l'ordre définitif. — Cass., 13 mai 1872, [S. 73.1.161, P. 73.380] — Bordeaux, 20 févr. 1874, [S. 74.2.133, P. 74.596] — Nancy, 10 mai 1898, sous Cass., 8 mai 1900, Nizet, [S. et P. 1901.1.409, D. 1900.1.570]

1020. — On peut aussi faire valoir après le délai de trente jours l'extinction totale ou partielle d'une ou plusieurs créances colloquées. Ainsi on ne saurait opposer la forclusion au contestant qui prétendrait qu'un créancier a déjà été payé en tout ou en partie. — Paris, 2 déc. 1836, Bart, [S. 37.2.65, P. 37.2.549] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1872, p. 447; Bioche, n. 439 et 440; Houyvet, n. 233; Ollivier et Mourlon, n. 385.

1021. — ... Ou qu'un créancier a formellement reconnu qu'il ne lui était rien dû. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Ollivier et Mourlon, *loc. cit.*

1022. — ... Ou encore que sa créance est déjà éteinte par novation, remise, compensation ou prescription. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1023. — Les demandes qui précèdent échappant à la forclusion, elles doivent être formées par exploit d'ajournement ou par acte d'avoué à avoué et être instruites et jugées suivant le droit commun. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1024. — Il semble cependant résulter d'un arrêt de la Cour de cassation que le moyen tiré de la compensation peut être proposé par un simple dire inséré au procès-verbal comme en matière de [illegible]. — Cass., 5 août 1875 (motifs), Richel, [S. 75.2.413, P. 75.1042, D. 76.1.83]

1025. — N'est pas non plus soumise aux règles des contredits l'action en nullité dirigée contre le règlement provisoire pour cause de dol ou de fraude de la part d'un créancier qui a obtenu sa collocation par des manœuvres illégitimes, le dol et la fraude faisant exception à toutes les règles. — Grenoble, 24 nov. 1881, Ribaud-Goubernard, [D. 82.2.204] — Garsonnet et Cézar-Bru, [illegible] p. 448; [illegible]

1026. — Les contestations soulevées à l'occasion de l'état de collocation, mais qui cependant n'ont rien de commun avec cet état ne peuvent donner matière à contredits. Il en est ainsi, par exemple, de la demande formée par un syndic de faillite pour faire ordonner qu'un créancier colloqué reversera les sommes qu'il a déjà touchées dans la masse chirographaire. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 438.

1027. — ... De la demande tendant à la récusation du juge-commissaire. — Bourges, 1er avr. 1878, T..., [S. 78.2.294, P. 78.1151, D. 79.2.45]

§ 2. *Qui peut contredire et dans quel délai. — Conséquences du défaut de contredit.*

1° *Qui peut contredire.*

1028. — Qui peut contredire? Il faut d'abord, selon le droit commun, avoir un intérêt, mais sous cette condition, tous ceux à qui l'état provisoire de collocation ne donne pas satisfaction peuvent contredire.

1029. — Spécialement, peuvent contredire : 1° Les créanciers produisants, qu'ils soient colloqués ou non en ordre utile, et alors même que le montant des créances incontestées qui les précèdent absorberait le prix d'adjudication. Ils ont intérêt à contredire, attendu que s'il survient une revente sur folle enchère et qu'il s'ouvre un nouvel ordre, leur silence peut être interprété comme un acquiescement à la situation qui leur a été faite. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1858, p. 410.

1030. — Jugé que tout créancier produisant dans un ordre a le droit de contredire l'état de collocation provisoire qui lui est dénoncé, sans que ce droit soit subordonné à la condition que par le résultat de ses contredits, sa créance doive venir en rang utile dans l'ordre. — Cass., 27 août 1849, Collier, [S. 50.1.170, P. 50.2.9, D. 49.1.282] — Pau, 17 juin 1837, Minvielle, [S. 38.2.161, P. 38.2.320]

1031. — Mais jugé qu'un créancier est non recevable à critiquer une collocation postérieure à la sienne. — Cass., 15 janv. 1828, Delavaire, [S. et P. chr.]

1032. — ... Qu'un créancier qui ne saurait profiter du rejet d'une collocation en ce qu'il est primé par d'autres, qui seuls en bénéficieraient, est non recevable, pour défaut d'intérêt, à critiquer cette collocation. — Cass., 30 mars 1870, Brossard, [S. 70.1.287, P. 70.747, D. 70.1.217]

1033. — Les créanciers hypothécaires peuvent d'ailleurs user, à l'appui de leurs contredits, de moyens de défense dont le saisi ne pourrait exciper, comme la nullité de l'hypothèque en vertu de laquelle un autre créancier a été colloqué. — Nancy, 30 mai 1843, Romécourt, [S. 43.2.547, P. 43.2.691] — ... Ou le défaut d'inscription en temps utile. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1858, note 4.

1034. — ... 2° Les créanciers chirographaires qui contestent l'existence des créances hypothécaires colloquées. Leur intérêt est évident et leur droit s'appuie sur le principe qu'ils peuvent intervenir dans un ordre qui leur préjudicie (V. *suprà*, n. 562). — Cass., 13 août 1855, Grasset, [S. 55.1.769, P. 56.1.113, D. 56.1.165]; — 28 janv. 1889, Foulard, [S. 89.1.355, P. 89.1.885, D. 90.1.69] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1030. — *Contrà*, Bioche, n. 464.

1035. — En leur qualité de tiers les créanciers chirographaires peuvent aussi opposer au créancier colloqué, soit une cause de nullité de son hypothèque que le saisi ne pourrait invoquer, soit le défaut d'inscription de cette même hypothèque. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1858, note 6.

1036. — ... 3° Les créanciers hypothécaires qui n'ont pas produit en temps utile et qui, déchus en conséquence de leur droit de suite et de préférence, ont du moins les droits des créanciers chirographaires. — Orléans, 11 mai 1882, Soc. des Thermes d'Enghien, [D. 83.5.336] — Garsonnet et César-Bru, *loc. cit.*

1037. — ... 4° La partie saisie qui peut faire juger que les créanciers colloqués ne sont pas créanciers et n'ont par conséquent aucun droit au prix, ou même qu'ils n'ont pas d'hypothèques. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1858, p. 411, texte et note 10.

1038. — D'ailleurs, M. Garsonnet (§ 1858, note 8) pense que par partie saisie il faut entendre ici aussi bien le tiers détenteur que le débiteur personnel, attendu que le tiers détenteur qui n'a pas payé et qui se trouve tenu de la totalité des dettes hypothécaires a intérêt à faire retrancher de l'état définitif un créan-

cier qui, n'ayant pas d'hypothèque, figure indûment à l'état provisoire.

1039. — Jugé que le vendeur, sous quelque forme que la vente ait eu lieu, a le droit de contredire le règlement provisoire dressé par le juge-commissaire dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles vendus. — Cass., 4 août 1873, Lakermance, [S. 74.1.15, P. 74.21, D. 74.1.25]

1040. — ...5° L'adjudicataire, si le juge-commissaire a compris dans la somme à distribuer des intérêts qu'il ne doit pas ou que le total des créances colloquées comme devant venir en ordre utile dépasse le montant du prix d'adjudication. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1858, p. 412.

1041. — Toutes les personnes que nous venons d'énumérer peuvent contredire, encore qu'elles aient dénoncé l'état provisoire sans protestation ni réserve, car cette signification ne peut passer pour un acquiescement tacite. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1042. — Mais elles n'auraient pas le droit de contredire un règlement qu'elles auraient approuvé dans son ensemble. — Chauveau et Carré, quest. 2565; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1043. — ... Ou de contester la collocation d'un créancier qu'elles auraient expressément consenti à laisser passer avant elles. — Cass., 18 juill. 1887, Elizalde, [S. 90.1.455, P. 90.1.1095, D. 87.1.475] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1044. — Le mandat de produire à l'ordre emportant celui d'y contredire, l'avoué du produisant peut, sans nouveau mandat, contredire à l'état provisoire. — Chauveau et Carré, quest. 2566; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1045. — Le contredit formé par des époux tous deux créanciers est censé formé par le mari tant en son nom personnel qu'au nom de sa femme, et peut dès lors être soutenu par lui seul, même après que l'intérêt de la femme a disparu par suite de sa collocation définitive. — Grenoble, 5 juin 1865, Nugues, [S. 65.2.300, P. 65.1132]

2° *Délai pour contredire. — Forclusion.*

1046. — Dans quel délai doit-on contredire? Les créanciers auxquels l'état provisoire de collocation a été dénoncé ont, pour le contredire, un délai de trente jours (C. proc. civ., art. 755).

1047. — Le délai se compte jour par jour. Suivant le droit commun on ne compte pas le *dies à quo* (V. *suprà*, v° *Délai*, n. 27). — Cass., 27 févr. 1815, Gihoul, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 27 févr. 1830, N.... [P. chr.] — Mais le délai n'étant pas franc, on compte le *dies ad quem*, Poitiers, 11 juin 1850, Dolleris, [S. 50.2.474, P. 50.2.433, D. 52.2.128] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1859, p. 413, note 2; Chauveau et Carré, quest. 2568 *bis*; Seligmann, n. 321; Houyvet, n. 229; Ollivier et Mourlon, n. 368.

1048. — Le délai n'est pas franc même pour le saisi auquel, faute d'avoué par lui constitué, la dénonciation a été faite à personne ou à domicile (V. *suprà*, n. 888 et s.). — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1859; Bioche, n. 433; Chauveau et Carré, quest. 2563 *quater*; Seligmann, n. 322.

1049. — Le délai court à partir de la dénonciation de l'état provisoire (V. *suprà*, n. 883 et s.), et, dans le cas où celui-ci est suivi d'un état supplémentaire, à partir de la dénonciation de ce dernier. — Riom, 8 août 1828, Bravard, [S. et P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1859, p. 412 et 413; Houyvet, n. 235.

1050. — D'ailleurs contre les créanciers sous-colloqués le délai court à partir de la dénonciation qui leur est faite personnellement et non pas à partir de la dénonciation faite à leur débiteur. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1859, note 3.

1051. — Lorsque les créanciers ont reçu la dénonciation de l'état provisoire à des dates différentes, le délai ne court pour eux tous qu'à partir de la dernière dénonciation. Cette solution est d'autant plus naturelle que le parti à prendre par chaque créancier dépend souvent du parti que prennent les autres. — Cass., 21 avr. 1828, Duvillard, [S. et P. chr.]; — 8 déc. 1863, Chalmel, [S. 64.2.191, P. 64.899, D. 64.2.137]; — 14 juin 1875, Duport, [S. 75.1.412, P. 75.1041, D. 75.1.417] — Rouen, 25 avr. 1815, Lebarrois, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 4 févr. 1851, Loyet, [S. 51.2.270, P. 51.2.58, D. 52.2.278] — Montpellier, 21 févr. 1852, Buscail, [S. 53.2.446, D. 53.2.246] — Limoges, 28 févr. 1879, Roques, [S. 80.2.265, P. 80.992] — Bourges, 31 mai 1898, Leveillé, [S. et P. 98.2.212] — Favard de Langlade, t. 4, p. 460; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 417; Persil, t. 2, p. 429, § 8; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 427; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Chauveau et Carré, quest. 2563 *quinquies*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1027; Seligmann, n. 324; Ulry, n. 61; Houyvet, n. 330; Grosse et Rameau, n. 370.

1052. — Toutefois, l'opinion contraire a reçu la sanction d'un certain nombre d'arrêts. — Caen, 8 août 1826, Leot, [S. et P. chr.] — Toulouse, 11 mai 1849, Oustry, [S. 50.2.474, *ad notam*] — Poitiers, 11 juin 1850, Dollines, [S. 50.2.474, P. 50.2.433, D. 52.2.127] — Lyon, 21 janv. 1851, Escoffier, [S. 53.2.111, P. 53.1.151, D. 53.5.335] — Bordeaux, 1er août 1873, Duport, [S. 74.2.35, P. 74.207, D. 75.5.316] — *Sic*, Bioche, n. 436; Ollivier et Mourlon, n. 367.

1053. — Jugé, spécialement, que le délai de trente jours dans lequel les créanciers produisants à l'ordre sont tenus de contredire l'état de collocation provisoire, à peine de forclusion, court contre eux à compter de la notification qui leur est faite de l'état de collocation; que, peu importe que la notification n'eût pas été faite à la partie saisie; qu'ils ne peuvent opposer ce défaut de notification; que ce serait exciper du droit d'un tiers. — Cass., 31 août 1825, Rolland, [S. et P. chr.] — Grenoble, 4 mai 1824, Même affaire, [S. et P. chr.]; — 18 août 1824, sous Cass., 21 avr. 1828, précité. — Nîmes, 18 juin 1832, Rocheblave, [S. 33.2.299, P. chr.]

1054. — En tout cas, si la dénonciation faite au saisi a précédé celle qui devait être faite aux créanciers, elle ne fait pas courir le délai contre ces derniers dont les intérêts sont distincts de ceux du saisi. Réciproquement, si la dénonciation faite au saisi s'est trouvée retardée par ce fait que le saisi n'ayant pas constitué avoué a dû la recevoir en personne ou à son domicile, cette circonstance ne retarde pas pour les créanciers, le point de départ du délai pour contredire. — Seligmann, n. 324; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1859, note 6.

1055. — Le délai court pendant les vacations. — Cass., 10 janv. 1815, Dumolard, [S. et P. chr.] — Besançon, 15 juill. 1814, Dumolard, [S. et P. chr.] — Bourges, 17 déc. 1852, Protat, [P. 53.2.141, D. 54.2.65] — Chauveau et Carré, quest. 2558 *ter*; Seligmann, n. 321; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1859, p. 414; Houyvet, n. 229.

1056. — Si le dernier jour est férié, le délai est prorogé au lendemain. — V. *suprà*, v° *Jour férié*, n. 133.

1057. — Le délai ne s'augmente pas à raison de la distance (Bioche, n. 432), sauf, à notre avis, en ce qui concerne le saisi qui, n'ayant pas constitué avoué, a reçu dénonciation à personne ou domicile (V. *suprà*, n. 888). — Rennes, 11 janv. 1813, Desdanots, [S. et P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Seligmann, n. 320; Chauveau et Carré, quest. 2563. — *Contrà*, Grosse et Rameau, n. 371.

1058. — Le juge-commissaire ne peut abréger le délai fixé par la loi, même du consentement des créanciers produisants et du saisi. Si le juge-commissaire procédait au règlement provisoire avant l'expiration des trente jours, l'ordonnance du juge pourrait être attaquée par voie d'opposition : 1° Par les créanciers qui n'ont pas produit et les créanciers chirographaires. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, texte et note 14. — *Contrà*, Grosse et Rameau, n. 368; Ollivier et Mourlon, n. 370.

1059. — 2° Par les créanciers produisants qui, n'ayant pas encore contredit, seraient cependant à temps pour le faire. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 501; Chauveau et Carré, quest. 2575 *ter*; Ollivier et Mourlon, n. 370.

1060. — Les intéressés devant jouir du délai de trente jours dans sa plénitude, certains auteurs admettent qu'ils peuvent contredire même après l'heure réglementaire de la clôture du greffe. — Cass., 27 févr. 1815, Gilhoul, [S. et P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1859, p. 415; Houyvet, n. 229; Ollivier et Mourlon, n. 368; Grosse et Rameau, n. 369. — *Contrà*, Bioche, n. 432.

1061. — Le délai est suspendu par la mort ou par la cessation des fonctions de l'avoué qui occupe pour l'un des produisants ou pour le saisi. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — *Contrà*, Houyvet, n. 229.

1062. — Le délai est également suspendu jusqu'à la solution des questions préjudicielles que soulève la confection de l'ordre, comme une demande en nullité de la saisie ou de l'adjudication. — Garsonnet, et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1063. — Jugé que le délai est suspendu pendant le cours d'une instance en résolution à raison de laquelle le sursis à la clôture de l'ordre a été ordonné; que ce délai ne reprend son cours qu'à compter du jour de la signification de l'arrêt qui

termine cette instance ; que, dès lors, le contredit formé quelques jours seulement avant cette notification l'a été en temps utile. — Toulouse, 7 janv. 1846, Popis, [P. 46.1.136, D. 54.5.542]

1064. — Mais le délai n'est suspendu : ni jusqu'à la nomination des syndics en cas de faillite d'une des personnes qui ont qualité pour produire. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Bioche, n. 437.

1065. — ... Ni par la déclaration de l'adjudicataire qu'il se dispose à demander la résolution de l'adjudication. — Bourges, 17 déc. 1852, Protat, [P. 53.2.141, D. 54.2.65] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1066. — Faute par les créanciers produisants et la partie saisie de prendre communication de l'état de collocation et de contredire dans ledit délai, ils deviennent forclos sans nouvelle sommation ni jugement; il n'est fait aucun dire s'il n'y a contestation (C. proc. civ., art. 756).

1067. — Pour échapper à la forclusion, il faut contredire dans le délai fixé par la loi; il ne suffit pas de déclarer qu'on entend se réserver le droit de contredire ultérieurement. — Cass., 27 août 1849, Collier, [S. 50.1.170, P. 50.2.9, D. 49.1.282] — Grenoble, 22 mai 1863, Rey, [D. 63.2.200] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1860, p. 416 ; note 2; Bioche, n. 465.

1068. — Jugé qu'il importerait peu que le juge-commissaire eût constaté, dans le procès-verbal d'ordre, des réserves faites par le saisi à l'effet de faire valoir ses prétentions devant le tribunal « quand et comment il aviserait », ces réserves étant sans valeur et ne pouvant conférer au débiteur saisi des facultés que lui interdisent des dispositions formelles de la loi. — Cass., 17 oct. 1894, Dauphin, [S. et P. 94.1.488]

1069. — ... Que la simple réserve que fait le débiteur saisi, après avoir contesté sur divers points déterminés la collocation provisoire accordée à l'un de ses créanciers « de faire et développer tant contre lui que contre d'autres, de nouvelles productions » n'autorise pas le tribunal, en l'absence de toutes conclusions prises en temps utile, à réviser les éléments de cette collocation, et à la réduire quant à des points non spécifiés par la partie intéressée. — Cass., 9 mars 1870, Perès, [S. 70.1.207, P. 70.518, D. 70.1.298]

1070. — ... Qu'on ne saurait considérer comme pouvant tenir lieu de contredit l'intervention de l'acquéreur adjudicataire poursuivant l'ordre sur l'opposition à l'ordonnance de clôture ou au règlement définitif formé par le créancier dont la collocation a été retranchée. — Cass., 2 févr. 1864, Lacaze, [S. 64.1.69, P. 64.423, D. 64.1.112]

1071. — La forclusion a lieu de plein droit. Elle est prononcée d'office par le juge-commissaire qui peut, sans renvoyer à l'audience, passer outre aux contredits tardivement formulés et rendre son ordonnance de clôture. — Cass., 8 févr. 1893, de la Houssaye, [S. et P. 95.1.173, D. 93.1.588] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1860, p. 415 et 416; Ollivier et Mourlon, n. 383.

1072. — La forclusion est opposable par tous les intéressés. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Ollivier et Mourlon, n. 384.

1073. — Elle peut être opposée en tout état de cause. — Cass., 13 déc. 1853, Dubois, [S. 54.1.257, P. 54.2.439, D. 54.1.23] — Riom, 20 juill. 1853, [S. 54.2.607, P. 54.1.532, D. 55.2.358] — Grenoble, 22 mai 1863, précité; — 24 nov. 1881, Ribaud-Goubernard, [D. 82.2.204]

1074. — ... Et même en appel si, faute par le juge de la prononcer d'office, le contredit a été porté à l'audience. — Cass., 21 avr. 1828, Duvillard, [S. et P. chr.]; — 13 déc. 1853, précité. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Bioche, n. 443.

1075. — Jugé, en ce sens, que la forclusion prononcée par l'art. 756, C. proc. civ., contre les créanciers qui n'ont pas contesté, dans les trente jours de la sommation, l'état de collocation provisoire à eux dénoncé, est définitive et absolue, et qu'elle peut, comme la prescription, être proposée en tout état de cause, même en appel, à moins qu'il ne résulte des circonstances qu'on y a renoncé. — Grenoble, 3 mars 1821, Logeraud, [S. et P. chr.] — Orléans, 29 août 1821, Leroy, [S. et P. chr.] — Limoges, 5 juin 1823, Bernard, [S. et P. chr.] — Grenoble, 18 août 1824, Duvillard, [S. et P. chr.]; — 9 janv. 1827, Bourard, [S. et P. chr.] — Nîmes, 22 août 1829, Blache, [S. et P. chr.]

1076. — La forclusion est définitive en ce sens que le créancier forclos ne peut s'en faire relever en payant les frais de son contredit formé tardivement. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1860, note 26; Bioche, n. 442.

1077. — Lorsqu'une même créance appartient à deux créanciers, le contredit élevé par l'un d'eux en temps utile ne relève l'autre de la déchéance que si la créance est solidaire ou indivisible. — Grenoble, 11 mai 1881, Nicolaïdes, [D. 83.2.65]

1078. — Les termes de l'art. 756 n'admettent pas d'exception. Tous les créanciers produisants doivent donc, à peine de déchéance, contredire dans le délai, sous peine de forclusion.

1079. — La déchéance atteint, en principe, toutes les personnes qui ont le droit de contredire. Spécialement, elle atteint le saisi aussi bien que les créanciers. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1860, p. 417 ; Ollivier et Mourlon, n. 372.

1080. — Jugé que le droit qui appartient aux tiers étrangers à l'ordre de revendiquer, sans qu'il puisse leur être opposé aucune forclusion, le prix d'immeubles qu'ils prétendent avoir été mal à propos mis en distribution ne saurait être invoqué par le débiteur saisi qui demande, comme étant aux droits de son auteur, l'attribution définitive d'une somme pour laquelle celui-ci a été colloqué conditionnellement. — Cass., 7 mars 1870, Mazarin, [S. 70.1.206, P. 70.515, D. 72.1.27]

1081. — ... Qu'en pareil cas, le droit revendiqué par le débiteur saisi n'étant autre qu'un droit de créance sur l'immeuble, la forclusion résultant des art. 755 et 756 lui est opposable à défaut de contredit formé contre le règlement provisoire dans le délai légal. — Même arrêt.

1082. — Toutefois, la déchéance n'atteint pas les créanciers qui n'ont pas été parties à la procédure d'ordre et qui n'y ont pas été appelés, aussi bien que les créanciers hypothécaires. — Cass., 19 nov. 1872, Delafoy, [S. 73.1.49, P. 73.113, D. 73.1.425] — Bioche, n. 441 et 452. — *Contrà*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Chauveau et Carré, quest. 2564; Ollivier et Mourlon, n. 374; Seligmann, n. 373.

1083. — Mais elle atteint les créanciers hypothécaires dispensés d'inscription et non inscrits, aussi bien que les créanciers soumis à l'inscription et inscrits. — Limoges, 4 mars 1858, Letang, [S. 58.2.314, P. 58.851] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1084. — La forclusion édictée par l'art. 756, C. proc. civ., contre les créanciers qui omettent de contredire, dans le délai fixé par la loi, l'état de collocation, doit être prononcée contre celui qui réclame collocation à raison d'une inscription de privilège de copartageant, alors que, en admettant qu'il se soit exprimé clairement au sujet de ce privilège dans sa production, aucune collocation ne lui a été cependant accordée de ce chef, et qu'il n'a pas contredit sur ce point. — Cass., 8 févr. 1893, de la Houssaye, [S. et P. 95.1.173, D. 93.1.588]

1085. — La forclusion atteint les créanciers tombés en faillite qui figurent à l'ordre par l'intermédiaire de leurs syndics, aussi bien que les créanciers inscrits qui produisent en personne. — Grenoble, 22 mai 1863, Rey, [D. 63.2.200] — Garsonnet, § 828, note 32; Ollivier et Mourlon, n. 373.

1086. — Sont également forclos, quoique l'état provisoire ne leur ait pas été dénoncé : le poursuivant qui n'a pas dû ignorer cet état puisqu'il le dénonçait et qui, dans tous les cas, devait le connaître. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1860, p. 418; Bioche, n. 435 ; Ollivier et Mourlon, n. 371 ; Grosse et Rameau, n. 371.

1087. — Jugé que la forclusion prononcée par l'art. 756, C. proc. civ., est applicable, faute par les créanciers produisants de contredire l'état de collocation provisoire dans le délai de trente jours, alors même qu'ils en auraient pris communication dans ce délai; et que, cette forclusion s'applique aussi bien au créancier poursuivant, qui a fait lui-même la sommation de contredire, qu'à tous autres créanciers produisants. — Cass., 10 déc. 1834, Renaud, [S. 35.1.26, P. chr.]

1088. — . . Les créanciers auxquels l'état provisoire n'a pas été dénoncé mais qui, en le contestant sur un point, ont montré qu'ils en avaient connaissance. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Seligmann, n. 328.

1089. — Il en est de même des créanciers qui ont produit spontanément sans avoir été sommés (Bioche, n. 449; — V. *supra*, n. 661 et s.) et de ceux qui, en ne faisant pas opposition à l'ordonnance de clôture qui leur a été dénoncée, sont censés adhérer au règlement provisoire pour lequel cette formalité n'a pas été remplie. — Seligmann, n. 328; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1860, note 17.

1090. — Il a été jugé qu'il ne suffisait pas qu'un créancier ait connu en fait le règlement provisoire pour que la forclusion lui devienne applicable. — Bruxelles, 4 juill. 1817, [D. *Rép.*, v°

Ordre, n. 722] — Gand, 11 mars 1834, [*Ibid.*] — Bordeaux, 10 juin 1851, Fauvel, [D. 53.2.161

1091. — La forclusion n'est pas opposable aux créanciers hypothécaires auxquels le poursuivant n'a pas fait sommation de produire (Bioche, n. 449), ni dénoncé l'état provisoire de collocation. — Bordeaux, 10 juin 1851, Fauvel, [D. 53.2.161] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1860, p. 417; Grosse et Rameau, n. 372; Ollivier et Mourlon, n. 377. — V. *suprà*, n. 760 et s.

1092. — La forclusion n'est pas non plus opposable à l'adjudicataire qui, n'étant pas visé par l'art. 756, C. proc. civ., conserve jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'art. 767, C. proc. civ., le droit de former opposition au règlement définitif. — Cass., 9 août 1859, Navarre, [S. 59.1.785, P. 60.795, D. 59.1.346] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Rodière, t. 2, p. 358; Houyvet, n. 234.

1093. — Mais le créancier qui est en même temps débiteur comme acquéreur de l'immeuble dont le prix est à distribuer et qui n'a pas contredit l'état de collocation provisoire qui a refusé de le colloquer pour les intérêts de sa créance n'est pas recevable à demander, après l'expiration du délai pour contredire à être autorisé à retenir ces intérêts par voie de compensation sur le prix par lui dû. — Cass., 5 déc. 1854, Delieux, [S. 57.1.286, P. 56.2.83, D. 55.1.69]

1094. — Nous avons étudié au paragraphe précédent dans quelles hypothèses il y avait lieu à contredits et par suite dans quels cas s'appliquait spécialement la forclusion faute de contredire. — V. *suprà*, n. 989 et s.

1095. — Nous devons ajouter ici que les créanciers qui ont laissé passer le délai de trente jours sans contredire l'état de collocation provisoire, sont seulement privés ou forclos du droit de le critiquer personnellement; mais qu'ils peuvent profiter du bénéfice des contredits élevés par d'autres créanciers. — Douai, 4 janv. 1826, Grosdavillers, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 1005 et s.

1096. — Jugé encore que le créancier qui n'a pas formé, dans les délais de l'art. 755, C. proc., un contredit au règlement provisoire, peut du moins adhérer ultérieurement au contredit régulièrement formé par un autre créancier, et en tirer avantage pour sa créance. — Grenoble, 5 juin 1865, Nugues, [S. 65.2.300, P. 65.1132] — Metz, 11 juill. 1867, Pelte, [S. 68.2.188, P. 68. 812, D. 67.2.133] — Chambéry, 28 juill. 1871, Rochette, [S. 71. 2.272, P. 71.856, D. 73.2.196] — Bourges, 31 mai 1898, Léveillé, [S. et P. 98.2.212] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1873, p. 449. — *Contrà*, Cass., 12 déc. 1814, Ronesse, [S. et P. chr.] — Grenoble, 7 mars 1848, Grangé, [S. 49.2.47, D. 49.2.56]

1097. — Mais il y a controverse sur la question de savoir si le créancier, qui a laissé passer les délais sans contredire, peut ultérieurement reprendre le contredit formé par un autre créancier, alors que ce contredit a été l'objet d'un désistement. D'après un premier système, le contredit, objet d'un désistement, peut être repris par un créancier non contredisant, du moment où ce désistement n'a pas été accepté par l'avoué qui, aux termes de l'art. 760, représente la masse. — Grenoble, 5 juin 1865, précité. — Metz, 11 juill. 1867, précité. — Chauveau, sur Carré, t. 6, p. 148 et 149, quest. 2564 *quater*, et quest. 2577; Dutruc, *Supplém.* aux *Lois de la proc.*, de Carré et Chauveau, t. 2, v° *Ordre*, n. 303. — V. Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1098. — D'après un second système, lorsqu'un créancier a laissé passer les délais pour contredire au règlement provisoire de l'ordre, sans formuler de contredit et sans adhérer aux contredits formés par les autres créanciers, la forclusion résultant de l'expiration des délais lui enlève qualité pour faire revivre à son profit les contredits formés par d'autres créanciers, et dont ceux-ci se sont désistés avant tout renvoi à l'audience. — Bordeaux, 12 janv. 1887, Effié, [S. 88.2.108, P. 88.1.583, D. 87.2. 191] — Houyvet, n. 239.

1099. — Enfin, d'après un troisième système, il y a lieu de distinguer. — Jusqu'à l'expiration du délai pour contredire, le contredit n'appartient qu'à celui qui l'a formé; d'où la conséquence que, si ce créancier le retire avant l'expiration du délai, personne ne peut le reprendre, à moins d'y avoir adhéré avant le désistement. Après l'expiration du délai, au contraire, le contredit appartient à la masse des créanciers; d'où la conséquence que chacun d'eux pourrait alors, malgré le désistement, le reprendre et le faire valoir. — Audier, *C. des distrib. et des ordres*, sur l'art. 758, n. 50 et s.; Ulry, *C. des régl. d'ordre*, n. 71.

1100. — En tout cas, la forclusion n'est pas applicable au contredit qui ne fait en réalité qu'expliquer et développer un premier contredit présenté en temps utile. — Cass., 27 mai 1872, Pascallet, [S. 72.1.285, P. 72.704, D. 73.1.160]

1101. — Et même le mineur qui, dans un ordre sur le prix d'immeubles ayant appartenu à son père et tuteur, a produit pour les reprises de sa mère décédée, ne peut être réputé avoir agi seulement en vertu de l'hypothèque légale de celle-ci, bien qu'il ait demandé que la créance prît rang du jour du mariage de ses parents, si d'ailleurs c'est son hypothèque pupillaire qu'il a invoquée dans sa production et ses contredits. En conséquence, il est recevable à demander subsidiairement, même après le délai pour contredire, à prendre rang du jour de l'ouverture de la tutelle, ces conclusions n'étant qu'une modification de la demande originaire et non une demande nouvelle. — Bourges, 17 févr. 1872, Couagnon, [S. 72.2.133, P. 72.622]

1102. — Mais les créanciers contestant un ordre ne peuvent, quand le délai pour contredire est expiré, ajouter de nouveaux contredits à ceux qu'ils ont déjà formés. — Cass., 22 janv. 1900 (2e arrêt), Bonnefond, [S. et P. 1901.1.268]

1103. — Spécialement, lorsque, dans l'ordre ouvert sur le prix d'adjudication d'une propriété bâtie, la collocation par privilège accordée à un vendeur originaire sur la totalité du prix n'a été contestée dans le délai qu'en ce qui concerne la valeur des constructions élevées par les acheteurs sur le terrain, le contestant est irrecevable à attaquer ultérieurement le règlement définitif en prétendant être colloqué sur le prix de vente du terrain dont il s'agit concurremment avec le vendeur originaire. — Même arrêt.

1104. — Il en est ainsi surtout, si, loin de contester le privilège de ce dernier en tant qu'il portait sur la valeur du terrain, le contredit réclamait une ventilation pour déterminer la partie du prix d'adjudication qui était l'objet de la contestation. — Même arrêt.

1105. — Le défaut de contredit dans les délais fixés n'a pas seulement pour effet de forclore les créanciers négligents, forclusion qui entraîne les conséquences que nous venons d'examiner; elle met en outre à l'abri de toute critique le travail du juge-commissaire. Il a été jugé formellement, en ce sens, qu'en déterminant impérativement les formes et les délais auxquels est soumis l'exercice de la faculté de contredire au règlement des ordres judiciaires ou de s'opposer à l'ordonnance qui en a prononcé la clôture, la loi a nécessairement entendu mettre ces règlements et ordonnances à l'abri de toute critique ultérieure, tant du saisi que des créanciers qui y ont été parties. — Cass., 17 oct. 1894, Dauphin, [S. et P. 94.1.488]

1106. — ... Et que les intéressés, après avoir encouru la forclusion édictée par les art. 756 et s., C. proc. civ., ne peuvent remettre en question les attributions faites sur les prix d'adjudication aux divers ayants-droit, en contestant dans une nouvelle instance, soit la quotité, soit le rang des créances colloquées. — Même arrêt.

1107. — Lorsqu'un contredit élevé dans un ordre par un créancier contre la collocation d'un autre créancier, a été écarté comme tardif par un jugement passé en force de chose jugée, et qu'en conséquence la collocation attaquée a été maintenue, le créancier contestant est non recevable à reproduire, par action principale, le moyen qui servait de fondement à son contredit : ce serait l'admettre à revenir indirectement contre un ordre désormais inattaquable. — Bourges, 13 mars 1830, Taillandier, [S. et P. chr.]

1108. — Le même principe est d'ailleurs applicable au saisi. — Cass., 7 août 1878, Bonjour, [S. 79.1.401, P. 79.1055, D. 79. 1.269]

1109. — Toujours conformément au principe que nous venons de poser, il a été jugé que le créancier colloqué dans un ordre est irrecevable à former, par voie d'opposition au procès-verbal de clôture de l'ordre, une demande tendant à l'augmentation du montant de la collocation établie à son profit dans le règlement provisoire, et qui n'a été l'objet d'aucun contredit de sa part dans le délai de l'art. 756, C. proc. civ. — Cass., 5 juin 1896, Bertrand, [S. et P. 96.1.456, D. 96.1.447]

1110. — ... Que l'état de collocation provisoire, non contredit en temps utile, acquiert l'autorité de la chose jugée sur les difficultés qui y sont réglées, et, notamment, sur l'existence du droit hypothécaire ou privilégié des créanciers colloqués. — Cass., 28 janv 1889, Foulard, [S. 89.1.355, P. 89.1.885, D. 90.1.69] — *Sic*, Ollivier et Mourlon, n. 383; Chauveau, t. 1, quest. 2564 *quater*; Rousseau et Laisney, v° *Ordre*, n. 802 et s.

1111. — ... Qu'il en est ainsi, même dans le cas où il serait prétendu que le créancier colloqué aurait donné main-levée de son inscription, et encore bien qu'il se fût désisté de tout droit d'hypothèque, dès avant l'ouverture de l'ordre. — Même arrêt [illegible].

1112. — ... Que le fait, par le créancier, d'avoir retenu des pièces décisives, au lieu d'en donner connaissance au juge-commissaire, ne pourrait fournir qu'un moyen de requête civile, et non servir de base à l'annulation de l'état de collocation ayant acquis force de chose jugée. — Même arrêt.

1113. — L'autorité de la chose jugée, s'attachant aux dispositions du règlement provisoire d'un ordre, protège celui-ci dans toutes ses parties, aussi bien dans celles favorables que dans celles préjudiciables au demandeur qui a encouru la forclusion pour n'avoir pas contredit dans le délai imparti par la loi. — Cass., 5 févr. 1894, Lecalier, [S. et P. 98.1.319]; — 5 juin 1896, [illegible], [S. et P. 96.1.456] — Alger, 26 juill. 1866, Ali-ben-[illegible], [S. 66.2.369, P. 66.1135] — Aubry et Rau, t. 8, p. 402, s. 749, texte et note 121; Demolombe, *Contrats et oblig.*, t. 7, n. 383; Larombière, *Obligations*, t. 7, sur l'art. 1351, n. 148; Lacoste, *Chose jugée*, n. 765; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1351, n. 1528. — V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 765.

1114. — En conséquence, le juge ne saurait, sans violer l'autorité de la chose jugée, procéder à une révision partielle, et retirer au demandeur des collocations qui lui étaient définitivement acquises. — Cass., 5 févr. 1894, précité.

1115. — En pareil cas, l'autorité de la chose jugée n'aurait pu être atteinte que par un contrat judiciaire qui se serait formé en vertu d'un nouvel accord des parties et se serait substitué aux dispositions du règlement provisoire. — Même arrêt.

1116. — Mais ce caractère ne saurait être reconnu aux conclusions échangées, lorsque celles du demandeur, qui ne pouvaient être divisées, remettaient en question le règlement d'ordre tout entier, et non telle partie déterminée de ce règlement. — Même arrêt.

1117. — Par application du même principe, le juge-commissaire à un ordre ne peut, sans excéder ses pouvoirs, modifier d'office par son règlement définitif et après l'expiration du délai légal sans aucun contredit, le règlement provisoire par lui dressé en retranchant la collocation d'un créancier admise dans ce règlement provisoire. — Cass., 2 févr. 1864, Lacaze, [S. 64.1.69, P. 64.423, D. 64.1.112]

1118. — Nous devons faire remarquer, en terminant, que les arrêts qui accordent l'autorité de la chose jugée à l'état de collocation provisoire non contredit s'expliquent bien plus facilement dans l'opinion qui reconnaît aux fonctions du juge-commissaire un caractère judiciaire, au moins partiel (V. *suprà*, n. 168), mais il convient de reconnaître que la jurisprudence ne semble pas avoir eu une perception nette du lien qui unit les deux idées. — V. Houyvet, n. 267.

§ 3. *Forme des contredits.*

1119. — Le contredit consiste dans une déclaration inscrite au procès-verbal d'ordre en présence ou en l'absence du juge et du greffier qui n'ont pas à la signer. — Cass., 27 févr. 1815, Gehoul, [S. et P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1861, p. 419; Bioche, n. 470; Chauveau et Carré, quest. 2571; Seligmann, n. 358.

1120. — Cette déclaration n'est pas signifiée aux adversaires du contestant. — Rodière, t. 2, p. 359.

1121. — Le contredit doit être signé, à peine de nullité, par l'avoué du contestant. — Dijon, 10 mars 1828, Dessauze, [S. et P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Bioche, n. 471; Chauveau et Carré, quest. 2572; Houyvet, n. 242; Ollivier et Mourlon, n. 378. — *Contrà*, Cass., 2 août 1826, Saunier, [S. et P. chr.]

1122. — Si l'avoué est mort ou a cessé ses fonctions après avoir produit, il y a lieu d'en constituer préalablement un autre. — Seligmann, n. 367.

1123. — Le contredit doit, sous peine de nullité, être daté pour montrer qu'il n'est pas tardif. D'ailleurs la nullité se couvre par toute défense au fond. — Limoges, 3 juill. 1824, Tarrade, [S. et P. chr.] — Bioche, n. 472; Seligmann, n. 368; Houyvet, n. 242; Ollivier et Mourlon, n. 379. — V. *suprà*, v° *Nullité*, n. 329 et s.

1124. — Le contestant doit joindre à son contredit les pièces à l'appui (C. proc. civ., art. 758). — Toutefois, ce dépôt de pièces n'est pas requis à peine de nullité. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1861, p. 421; Seligmann, n. 363; Ollivier et Mourlon, n. 380; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1030.

1125. — La remise des pièces n'est pas constatée par un acte de dépôt, mais seulement mentionnée par le greffier au procès-verbal. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1861, p. 421; Chauveau et Carré, quest. 2572 *ter*; Seligmann, n. 364. — *Contrà*, Grosse et Rameau, n. 393.

1126. — Les juges du fond peuvent annuler, comme souscrite en fraude des droits des créanciers, une obligation admise dans le règlement provisoire d'un ordre, sans qu'ils soient tenus d'exiger aucune production de pièces et aucun dépôt au greffe, alors qu'ils fondent leur décision non sur des faits nouveaux, mais sur des faits d'ores et déjà constants. — Cass., 26 févr. 1872, Champennois, [S. 78.1.459, P. 78.1200, D. 79.1.214]

1127. — Le contredit doit être motivé (C. proc. civ., art. 758). Les motifs servent à éclairer le juge-commissaire et la partie adverse. Ils constituent une garantie contre les contestations soulevées à la légère. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1861, p. 419.

1128. — Mais la disposition de l'art. 758, C. proc. civ., qui oblige tout contestant à motiver son dire, n'exige pas des motifs formellement exprimés; il suffit que le contredit fasse connaître implicitement les causes sur lesquelles il est fondé. — Lyon, 8 janv. 1874, Jandard, [S. 74.2.194, P. 74.835] — Grosse et Rameau, t. 2, n. 394; Houyvet, n. 242; Seligmann et Pont, n. 362.

1129. — D'autre part, le créancier qui fait en temps utile un contredit au règlement provisoire d'un ordre, n'est pas astreint à y exprimer tous les motifs qu'il invoque plus tard dans des conclusions d'audience à l'appui de son dire; il suffit qu'il indique le vice de la collocation. — Bourges, 1er juill. 1889, sous Cass., 8 déc. 1891, Grullet-Toutée, [S. et P. 92.1.293] — V. aussi Cass., 23 mai 1882, Gambus, [S. 83.1.97, P. 83.1.241, D. 82.1.367]

1130. — Il a été jugé que la femme séparée de biens qui, à l'appui d'une demande en collocation pour ses reprises, dans un ordre ouvert sur son mari, a produit, dans le délai fixé par l'art. 754, son contrat de mariage, mais sans pouvoir préciser ses chefs de réclamation en l'absence d'une liquidation définitive de ses reprises, est recevable à le faire dans le cours des contredits, ou à l'audience. — Grenoble, 23 août 1867, La Tour du Pin, [S. 68.2.285, P. 68.1121]

1131. — La question de savoir si les motifs sont suffisants constitue une question de fait laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Bioche, n. 474 et s.; Chauveau et Carré, quest. 2571.

1132. — La disposition de l'art. 758, C. proc. civ., est-elle prescrite à peine de nullité? Dans une première opinion, on résout la question par l'affirmative. Il a été jugé que le contredit est nul lorsqu'il n'énonce pas, sinon tous les motifs sur lesquels il est fondé, au moins quelques-uns d'entre eux, dans tous les cas le chef précis qui est l'objet de la contestation. — Grenoble, 23 juin 1859, Guerby, [S. 60.2.21, P. 60.1064]

1133. — ... Et que de telles omissions ne peuvent être utilement réparées après l'expiration du délai pour contredire. — Même arrêt.

1134. — Il a même été décidé que la nullité pour défaut de motifs peut être opposée en tout état de cause, même en appel. — Grenoble, 23 juin 1859, précité. — D'après une autre opinion, cette nullité se couvre par une défense au fond. — Grenoble, 24 déc. 1857, Watrin, [P. 60.1065, *ad notam*] — Montpellier, 28 déc. 1880, sous Cass., 23 mai 1882, précité.

1135. — Dans un troisième système, on décide que la disposition de l'art. 758, qui oblige tout contestant à motiver son dire, n'est pas prescrite à peine de nullité; qu'en conséquence un contredit est valable bien que non motivé. — Grenoble, 5 juin 1865, Nugues, [S. 65.2.300, P. 65.1132] — *Sic*, Houyvet, n. 242; Ollivier et Mourlon, n. 380; Seligmann, n. 362; Chauveau, quest. 2571; Grosse et Rameau, n. 394; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1030; Ulry, n. 70.

1136. — Dans tous les cas, le juge doit rejeter de la taxe l'acte par lequel l'avoué du contestant signifierait après coup les motifs qu'il eût pû et dû fournir dès le dépôt du contredit. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Grosse et Rameau, n. 393; Seligmann, n. 362.

1137. — Au reste, les contestants ne sont pas tenus à peine

de nullité d'employer pour contredire les formes que nous venons d'examiner; ils peuvent dans le délai de trente jours, mais à leurs frais, assigner la partie dont ils contestent la collocation, par acte d'avoué à avoué ou par exploit à personne ou domicile. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1862, p. 421.

§ 4. *Procédure et jugement des contredits.*

1° *Procédure.*

1138. — Lorsqu'il s'élève un contredit le juge-commissaire rend une ordonnance qui « renvoie les contestants à l'audience qu'il désigne et commet en même temps l'avoué chargé de suivre l'audience » (C. proc. civ., art. 758). De cet article, il résulte que l'ordonnance du juge règle trois points que nous devons examiner.

1139. — *a*) L'ordonnance doit renvoyer les contestants à l'audience. Le juge, en effet, ne peut faire droit au contredit et modifier son règlement provisoire qui constitue un droit acquis pour les parties jusqu'à la réformation par le tribunal. — Paris, 20 juin 1835, Bidoire, [S. 35.2.353, P. chr.] — Seligmann, n. 369. — D'autre part, le juge-commissaire ne peut non plus rejeter le contredit, et, s'il le rend, avant que le tribunal ait prononcé, son ordonnance de clôture, il s'expose à la voir attaquer. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1862, p. 421; Grosse et Rameau, n. 395. — V. Ollivier et Mourlon, n. 386.

1140. — Le juge-commissaire n'a pas qualité non plus pour décider si un contredit a été ou non régulièrement formé, et notamment si les délais ont été observés. Il doit renvoyer à l'audience, même les créanciers tardivement contestants. — Cass., 9 déc. 1824, Veyrhusset, [S. et P. chr.] — Chauveau sur Carré, quest. 2575 *bis*.

1141. — Le désistement du contestant, l'acquiescement du contesté, le compromis ou la transaction intervenus entre eux ne dispensent pas le juge de renvoyer à l'audience. En effet, l'ordre étant indivisible (V. *suprà*, n. 1097 et s.), le contredit formé par un créancier appartient aux autres et le désistement, le compromis et la transaction sont *res inter alios acta*. — Grenoble, 9 août 1848, Chabert, [D. 49.2.123] — D'autre part, l'acquiescement du créancier contesté ne peut changer l'ordre des collocations au préjudice des autres. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1142. — L'affaire est renvoyée au tribunal devant lequel l'ordre est ouvert, quand même la solution du contredit serait subordonnée aux résultats d'un partage ou d'une liquidation pendants devant un autre tribunal et non encore terminés. Le tribunal saisi du contredit n'est même pas tenu d'attendre pour y statuer la conclusion du partage ou de la liquidation. — Cass., 27 mai 1872, Pascallet, [S. 72.1.285, P. 72.704, D. 73.1.160] — Nancy, 21 déc. 1872, Lippmann, [S. 74.2.16, P. 74.103, D. 73.2.154] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1862, p. 422, texte et note 6.

1143. — Jugé également que le tribunal, devant lequel un ordre a été ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble dépendant indivisément de deux successions, a pleine juridiction pour statuer sur les contestations soulevées dans l'ordre relativement à l'existence, à la quotité et à la nature des créances pour lesquelles des collocations sont réclamées par des tiers, ainsi que sur le point de savoir si ces tiers sont créanciers des deux successions, ou de l'une d'elles seulement; et qu'il n'est pas tenu de surseoir au règlement définitif de l'ordre jusqu'à ce que le tribunal saisi de la demande en liquidation et partage des deux successions ait fixé les droits respectifs de chaque succession sur le prix de l'immeuble licité. — Cass., 16 nov. 1885, Velay, [S. 88.1.259, P. 88.1.624, D. 86.1.76]

1144. — Si le tribunal comporte plusieurs chambres, le contredit est renvoyé à celle à laquelle le juge-commissaire est attaché. S'il change de chambre par l'effet du roulement avant que le contredit soit jugé, l'affaire le suit à la nouvelle chambre à laquelle il est attaché. — Bordeaux, 3 juin 1829, Mazens, [P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1862, p. 422.

1145. — *b*) L'ordonnance doit indiquer le jour où l'affaire sera appelée à l'audience. Si l'avoué chargé de suivre l'audience ne tient pas compte de cette fixation, il encourt la déchéance édictée par l'art. 776, C. proc. civ.; mais il n'y aura pas nullité si l'audience n'est pas poursuivie au jour fixé. — Bioche, n. 509; Seligmann, n. 375; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1146. — Toutefois, le juge doit mettre entre le jour où il prononce le renvoi à l'audience et celui qu'il fixe pour s'y présenter un intervalle suffisant pour que l'avoué ait le temps de le suivre. On indique généralement aux contestants la première audience qui suivra l'expiration de la huitaine qui s'écoule après les trente jours pendant lesquels il est permis de contredire. On peut aussi renvoyer à la même audience tous les contredits qui seront formés en temps utile. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. Houyvet, n. 250.

1147. — *Quid* si le juge fixe l'audience à un jour où le délai pour contredire n'est pas encore expiré? Les créanciers qui n'ont pas encore contredit ne seront pas forclos et ne seront même pas tenus de se réunir à l'un des contredits déjà formés, car la fixation de l'audience à un jour prématuré ne peut les priver du droit qu'ils ont de contredire personnellement pendant trente jours. — Bioche, n. 501; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1862, p. 423, note 10. — *Contrà*, Seligmann, n. 372.

1148. — *c*) L'ordonnance doit désigner l'avoué qui suivra l'audience. Le juge-commissaire est d'ailleurs entièrement libre de son choix. En pratique, il choisit de préférence celui de la partie qui a le plus grand intérêt dans la contestation, et celui du contestant si les deux parties ont un intérêt égal. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1862, p. 423; Chauveau et Carré, quest. 2573-4°.

1149. — Si l'avoué poursuivant est en même temps l'avoué d'une des parties contestantes ou contestées, il y a lieu de le désigner avant tout autre. — Ulry, t. 1, n. 72. — *Contrà*, Grosse et Rameau, n. 503.

1150. — Doit être annulé le jugement qui rejette des contredits formés contre un ordre, soit lorsque le juge-commissaire n'a pas rendu d'ordonnance pour renvoyer les parties à l'audience et n'a pas commis d'avoué pour poursuivre l'instance... — Pau, 27 déc. 1888, Maunaud, [S. 90.2.7, P. 90.1.89] — Grosse et Rameau, t. 1, n. 395.

1151. — ... Soit, comme nous allons le dire, lorsqu'il n'a pas été donné d'avenir aux parties ou à leurs avoués, pour se présenter à l'audience. — Même arrêt. — Ollivier et Mourlon, n. 390; Seligmann, n. 410; Grosse et Rameau, t. 1, n. 403, *in fine;* Houyvet, p. 427, n. 251; Ulry, t. 1, p. 73, n. 75; Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2580 *bis;* Dutruc, *Supplém. aux lois de la proc.* de Carré et Chauveau, t. 2, v° *Ordre*, n. 385; Bioche, v° *Ordre*, n. 503; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Ordre*, n. 893.

1152. — Et, à défaut de l'accomplissement de ces diverses formalités, toutes substantielles, le créancier contredisant, qui n'a, ni conclu, ni plaidé devant le tribunal, ne peut être considéré comme ayant abandonné son contredit. — Même arrêt.

1153. — Il a été jugé, toutefois, que la partie qui a comparu sans exciper de la nullité résultant de l'inobservation de la formalité indiquée par l'art. 761, C. proc. civ., n'est pas recevable à produire ce moyen pour la première fois en appel. — Douai, 5 juin 1866, Léa, [S. 67.2.257, P. 67.925]

1154. — L'avoué désigné poursuit l'audience au moyen d'un avenir. Cet avenir ne reproduit pas le dire du contestant lorsqu'il émane de l'avoué du contesté. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1863, p. 424; Grosse et Rameau, n. 403. — V. Pigeau, t. 2, p. 274, n. 7; Seligmann, n. 411; Chauveau et Carré, quest. 2580.

1155. — Il doit être signifié à peine de nullité aux avoués de toutes les parties qui doivent figurer au jugement : savoir, celle qui conteste la collocation ou dont la collocation est contestée, les créanciers qui ont adhéré au contredit et les créanciers postérieurs à la collocation contestée auxquels avenir est donné en l'étude de l'avoué par eux choisi s'ils ont déjà fait leur choix et l'ont notifié à l'avoué qui poursuit l'audience; sinon en l'étude de l'avoué du dernier colloqué. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1156. — Lorsque les difficultés n'ont pas seulement pour objet une contestation entre deux ou plusieurs créanciers, mais qu'elles attaquent l'ordre entier, tous les créanciers doivent être mis en cause. — Bourges, 14 nov. 1823, Blanchard, [S. et P. chr.]

1157. — L'adjudicataire n'est pas appelé, mais il reste libre d'intervenir. — Garsonnet, *loc. cit.* — V. Houyvet, n. 252.

1158. — Il en est de même des créanciers. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 489; Chauveau et Carré, quest 2577 *ter;* Seligmann, n. 405.

1159. — Qu'en est-il des créanciers hypothécaires forclos du droit de contredire? Si la contestation ne porte que sur une col-

location postérieure à la leur, ils n'y ont pas d'intérêt et il est inutile de les y appeler. Si la collocation ne porte que sur une collocation antérieure à la leur, ils ont intérêt dans la collocation, mais ils ne sont pas individuellement appelés comme les autres créanciers forclos qui se trouvent dans la même situation. Si la contestation porte sur tout le travail du juge les créanciers non forclos doivent être appelés, mais les créanciers forclos ne doivent pas l'être, ou du moins on peut se dispenser de les appeler. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1863, note 9.

1160. — Le poursuivant n'est pas appelé en cette seule qualité, mais reste libre d'intervenir. S'il est contesté ou s'il adhère à un contredit déjà formé, il est appelé non comme poursuivant, mais comme contesté ou comme adhérent. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Seligmann, n. 406; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1031.

1161. — Le saisi, en supposant qu'il ait un intérêt dans la contestation, c'est-à-dire qu'elle porte sur l'existence de la créance litigieuse, n'est point appelé, mais reste libre d'intervenir (Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. Houyvet, n. 252). Ainsi que le remarque judicieusement M. Seligmann, le silence même de la loi a son éloquence. Lorsqu'il est nécessaire d'appeler le saisi, elle le dit en termes exprès; or les art. 758 et 761 ne mentionnent pas le saisi, tandis que les art. 756 et 767, le premier relatif à la forclusion, le second à l'opposition à l'ordonnance de clôture, le visent spécialement. — Seligmann, *op. cit.*, n. 412; Grosse et Rameau, n. 404; Ollivier et Mourlon, n. 389; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1031; Ulry, n. 75. — *Contrà*, Bressolles, n. 46.

1162. — Les personnes ci-dessus énumérées qui ne sont point appelées mais restent libres d'intervenir peuvent aussi faire tierce opposition au jugement qui sera rendu en prouvant qu'il leur est préjudiciable. — Garsonnet et Cézar-Bru, 2e édit., § 1863, note 7; et 1re édit., § 1168, p. 754.

1163. — Toutes les personnes appelées à la contestation ayant déjà produit à l'ordre ont la capacité ou le pouvoir d'y figurer et en conséquence n'ont pas besoin d'autorisations nouvelles. — Paris, 27 juill. 1850, Pourtalès, [D. 51.2.168] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1164. — Les contestants, les parties qui ont adhéré au contredit ou qui croient devoir y défendre individuellement et les créanciers chirographaires sont représentés par leurs avoués. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1864, p. 425 et 426.

1165. — En ce qui concerne les créanciers postérieurs aux collocations contestées, l'art. 760, C. proc. civ., dispose qu'ils « sont tenus dans la huitaine après les trente jours accordés pour contredire de s'entendre entre eux sur le choix d'un avoué; sinon ils sont représentés par l'avoué du dernier colloqué. » Celui-ci, en effet, a le principal intérêt dans la contestation, puisque c'est sur lui d'abord que les fonds manqueront.

1166. — Par le mot « créancier colloqué » il faut entendre aussi bien les créanciers utilement colloqués que ceux qui ne viennent pas en ordre utile, ces derniers ayant précisément un intérêt dans la contestation d'où peut sortir, pour eux, une collocation partielle ou totale. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1864, note 2; Ollivier et Mourlon, n. 388.

1167. — Selon M. Houyvet (n. 253), le créancier dernier colloqué de l'art. 760 n'est ni celui qui est placé en dernier rang, ni celui qui vient le dernier en ordre utile, mais le dernier colloqué parmi les créanciers contestants.

1168. — Il a été jugé que l'avoué du dernier colloqué ne peut pas représenter en même temps des parties qui ont des intérêts contraires. — Angers, 24 déc. 1852, sous Cass., 25 avr. 1855, Tessier, [S. 55.1.628, P. 56.2.593, D. 55.1.156]

1169. — Le choix des créanciers peut se porter sur l'avoué du poursuivant comme sur tout autre avoué constitué par l'un des créanciers. C'est seulement en tant qu'avoué du poursuivant qu'il ne doit pas figurer dans la contestation, aux termes de l'art. 760. — Seligmann, n. 407; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1031; Ollivier et Mourlon, n. 388; Houyvet, n. 254.

1170. — Tous les créanciers postérieurs aux collocations contestées, même ceux qui n'ont pas d'intérêt dans la contestation, ont le droit de participer au choix de l'avoué commun. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1864, p. 426.

1171. — Il est à peine nécessaire de faire observer que les créanciers chirographaires, malgré l'intérêt qu'ils ont à surveiller la distribution des deniers de l'ordre, ne concourent pas au choix de l'avoué, puisqu'ils ne sont pas parties à l'ordre. S'ils jugent utile d'intervenir, ils doivent le faire par le ministère d'un avoué de leur choix, et à leurs frais. — Seligmann, n. 405; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1864, note; Ollivier et Mourlon, n. 388.

1172. — Les créanciers postérieurs aux collocations contestées, s'ils préfèrent contester individuellement par le ministère de leurs avoués, peuvent, en principe, le faire à leurs frais. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1864, p. 426.

1173. — S'il est sûr que le dernier colloqué ne sera pas payé, les autres créanciers ne peuvent contredire individuellement qu'à leurs frais. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1864, note 7.

1174. — L'art. 760, C. proc. civ., reçoit naturellement exception lorsque la contestation n'intéresse que les deux derniers colloqués; en ce cas, chacune des parties est représentée dans la contestation par un avoué. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1864, p. 420; Chauveau et Carré, quest. 2579.

1175. — L'art. 760, C. proc. civ., souffre également exception lorsque le dernier colloqué est en même temps le contestant ou le contesté. En ce cas, les créanciers postérieurs aux collocations contestées ont le droit de n'être pas représentés par un autre qui occupe au nom d'une des parties engagées dans la contestation, et, faute par eux de s'entendre sur le choix d'un autre, c'est celui de l'avant-dernier colloqué qui les représente, et ainsi de suite en remontant dans le cas où cet avoué serait en même temps celui des contestants ou du contesté. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1864, p. 427; Chauveau et Carré, quest. 2579; Rodière, t. 2, p. 361.

1176. — Toutefois, les créanciers qui n'ont pas choisi, dans ce cas, un autre avoué pour les représenter ne peuvent s'en prendre qu'à eux, et il n'y a pas nullité si l'avoué du dernier colloqué les a représentés en même temps que le contestant ou le contesté. — Rodière, *loc. cit.*

1177. — Enfin l'art. 760 reçoit exception lorsque le contredit est soulevé par un créancier non colloqué au règlement provisoire. Dans cette hypothèse tous les créanciers sont personnellement contestés et chacun d'eux a, par conséquent, le droit de figurer dans cette instance par le ministère de son avoué. — Bordeaux, 1er août 1873, Dupont, [S. 74.2.35, P. 74.1.207, D. 75.5.316] — *Contrà*, Cass., 27 avr. 1852, Robert et Bonnet, [S. 52.1.401, P. 52.1.550, D. 52.1.162] — Paris, 7 mai 1853, Robert, [S. 53.2.351, P. 54.1.158, D. 54.5.527] — V. Cass., 21 avr. 1868, Prunet, [S. 68.1.284, P. 68.743, D. 68.1.300]

1178. — Lorsqu'un créancier demande à être colloqué préférablement aux créanciers colloqués dans le règlement provisoire, ces créanciers dont la collocation se trouve ainsi contestée ont le droit de se faire représenter par des avoués différents. Il est inapplicable la disposition de l'art. 760, C. proc. civ., prescrivant aux créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées, de s'entendre sur le choix d'un avoué. — Bordeaux, 1er août 1873, précité.

1179. — L'avoué du dernier colloqué, mandataire imposé par la loi, ne peut acquiescer qu'en vertu d'un pouvoir spécial. — Cass., 4 juin 1849, Flandain, [D. 49.1.307] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1180. — La distraction des dépens est de droit à son profit. — Cass., 6 déc. 1858, Carbonnel, [S. 59.1.331, P. 59.934, D. 59.1.75] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Chauveau et Carré, quest. 2598.

2° *Jugement.*

1181. — L'affaire engagée vient à l'audience au jour fixé même pendant les vacations. — Bourges, 17 déc. 1852, Protat, [D. 54.2.65] — Caen, 23 janv. 1860, Aubert et Vauzelles, [D. 62.173]

1182. — D'ailleurs l'affaire n'est pas nécessairement jugée le même jour et le tribunal peut la remettre à une autre audience mais dans le cas de renvoi à une autre audience il n'est pas donné de nouvel avenir. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1864, p. 428.

1183. — Le tribunal ne peut que statuer sur les contredits dont il est saisi; il ne peut modifier d'office une collocation ou écarter d'office un créancier non contesté. — Bordeaux, 24 janv. 1837, Guy Labarthe, [S. 37.2.280, P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1865, note 2; Bioche, n. 520; Chauveau et Carré, quest. 2582 *quinquies*; Ollivier et Mourlon, n. 394.

1184. — La cause s'instruit et se juge conformément aux art. 761 et 762, C. proc. civ.

1185. — Elle est jugée comme sommaire sans autre procédure.

dure que des conclusions motivées de la part des contestés. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1865, p. 428; Grosse et Rameau, n. 405; Houyvet, n. 255; Ollivier et Mourlon, n. 390.

1186. — Nous rappelons que les contestants ne peuvent, quand le délai pour contredire est expiré, ajouter de nouveaux contredits à ceux qu'ils ont déjà fournis (V. *suprà*, n. 1066 et s.). Jugé qu'on ne peut, en matière d'ordre, former à l'audience, où le juge-commissaire a renvoyé les contestants, des demandes qui n'ont pas été présentées dans les dires de contestation, et prendre de nouvelles conclusions. — Nîmes, 24 août 1819, Rigal, [S. et P. chr.]

1187. — ... Qu'ils peuvent seulement soutenir leurs contredits par de nouveaux arguments. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1865, p. 429.

1188. — Jugé que la disposition de l'art. 758, C. proc. civ., portant que tout contestant en matière d'ordre doit motiver son dire n'empêche pas qu'un moyen nouveau ne puisse être présenté à l'audience. — Besançon, 7 févr. 1863, Paris, [S. 63.2.133, P. 63.962, D. 63.2.130] — V. *suprà*, n. 1127 et s.

1189. — ... Que le créancier, qui a élevé un contredit appuyé sur un seul moyen, dans une procédure d'ordre, n'introduit pas une demande nouvelle, et comme telle, irrecevable, lorsque, devant les juges du fond, il développe d'autres moyens de nature à déterminer le rejet, la réduction ou le classement à un rang inférieur de la collocation critiquée. — Cass., 23 mai 1882, Gambus, de Martin, et autres, [S. 83.1.97, P. 83.1.241, D. 82.1.367]

1190. — Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque le contredisant, après avoir précisé un motif spécial, s'est réservé de recourir, en cas de besoin, à d'autres motifs. — Même arrêt.

1191. — Spécialement, la contestation portant, dans une instance d'ordre, sur ce que l'hypothèque invoquée par un créancier ne lui a pas été régulièrement transmise, constitue, non une demande nouvelle, mais un moyen nouveau qui peut être présenté pour la première fois à l'audience, bien que non énoncé au contredit. — Alger, 7 mai 1870, Tabet, [S. 71.2.105, P. 71.334, D. 71.2.1]

1192. — La fin de non recevoir, dirigée contre un créancier contredisant, et tirée de ce que ce créancier a invoqué à l'audience un moyen non indiqué dans son contredit, doit être produite *in limine litis*. — Montpellier, 28 déc. 1880, sous Cass., 23 mai 1882, précité.

1193. — Nous rappelons que les contestés peuvent, malgré l'expiration du délai pour contredire et sans encourir la forclusion, contredire la collocation des contestants. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1865, p. 429. — V. *suprà*, n. 1095 et s.

1194. — Le tribunal statue sur les pièces déjà produites et sur celles que les parties croient devoir y ajouter. — V. *suprà*, n. 675 et s.

1195. — Les pièces doivent être remises au greffe trois jours au moins avant l'audience, mais il ne résulte aucune nullité de l'inobservation de cette prescription. Le tribunal a le droit de juger sans plus attendre sur les pièces produites à l'audience et même de rejeter des débats celles qui auraient été produites à la dernière heure; mais il peut à l'inverse admettre toutes les pièces déposées à l'audience, fût-ce depuis moins de trois jours. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1865, note 12.

1196. — Jugé que l'art. 761, C. proc. civ., n'édicte pas de déchéance contre les créanciers qui, ayant régulièrement formé leur demandé, ne produisent pas, trois jours au moins avant l'audience, les pièces nouvelles qu'ils croient devoir invoquer pour la justifier. — Cass., 25 oct. 1899, Caylet, [S. et P. 1900.1.365]

1197. — ... Que le créancier qui a, dans le délai légal, demandé à être colloqué à la date de l'hypothèque légale de la femme de son débiteur, en vertu de la subrogation qu'elle lui a consentie, peut être admis à produire de nouveaux titres à l'effet d'établir la consistance des reprises de la femme. — Besançon, 11 avr. 1870, Montagny, [S. 70.2.236, P. 70.912, D. 70.2.98]

1198. — ... Qu'un créancier contesté n'est pas fondé à se prévaloir de ce que le titre qu'on lui oppose n'a pas été déposé au greffe avant les trois jours qui précèdent l'audience, lorsque ce titre est une décision judiciaire dans laquelle le créancier a été partie principale. — Grenoble, 23 août 1867, La Tour du Pin, [S. 68.2.285, P. 68.1121]

1199. — Il est inutile de constater le dépôt des pièces au greffe par un acte spécial, qui serait par conséquent frustratoire, mais le procès-verbal d'ordre en fait mention. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1865, p. 429; Chauveau et Carré, quest. 2580 *quater*; Ollivier et Mourlon, n. 391.

1200. — Pour mettre fin à l'abus des remises sollicitées sous prétexte de recherche ou de production de nouvelles pièces, l'art. 761, C. proc. civ., dispose que le tribunal ne pourra en accorder que pour des causes graves et dûment justifiées. Sous cette restriction, il résulte de la loi qu'une remise peut être accordée. — Seligmann, p. 416.

1201. — Le jugement qui prononce la remise fixe le jour de l'audience. Celui qui refuse la remise n'est ni levé, ni signifié et n'est pas susceptible de recours. Il n'est donné de nouvel avenir que si le tribunal omet de fixer le jour auquel l'audience est renvoyée. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Ollivier et Mourlon, n. 391.

1202. — La cause est en état, à l'égard du créancier contestant, par l'expiration du délai pour contredire, alors même que les conclusions n'ont pas été prises contradictoirement à l'audience. — Riom, 25 mai 1866, Verrière, [S. 66.2.311, P. 66.1139] — Aix, 19 juin 1866, Violet, [S. 66.2.312, P. 66.1140] — Chauveau, quest. 2581 *ter*.

1203. — En conséquence, le jugement sur le contredit ne peut être différé par la cessation des fonctions de l'avoué du contestant, après l'expiration du délai pour contredire. — Même arrêt.

1204. — Le tribunal saisi du contredit connaît également des demandes incidentes qui tendent à la compensation, à la résolution. — Cass., 11 déc. 1855, Hardy, [D. 56.1.256]; — 5 août 1875, Bichet, [S. 75.1.413, P. 75.1.1042, D. 76.1.83] — Nancy, 21 déc. 1872, Lippmann, [S. 74.2.16, P. 74.103] — ... A la diminution du prix d'adjudication, à la mise de l'immeuble adjugé sous le séquestre. — Cass., 11 juill. 1821, [D. *Rép.*, v° *Incident*, n. 25] — ... ou encore à faire déclarer que le prix mis en distribution est inférieur au prix véritable. — Cass., 29 avr. 1839, [D. *Rép.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 2112] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, § 1865, p. 430. — *Contrà*, Paris, 19 déc. 1872, Dumont, [D. 74.5.360]

1205. — La demande en déchéance d'un usufruit, formulée dans un ordre par des créanciers qui ont demandé la collocation sur la pleine propriété, constitue une demande incidente, se rattachant étroitement à la demande en collocation, et le juge des contredits est compétent pour la résoudre. — Cass., 30 janv. 1883, Guimaraës, [S. 85.1.109, P. 85.1.247]

1206. — Les créanciers qui produisent à un ordre ouvert sur le prix d'un immeuble dépendant indivisément de deux successions acceptées sous bénéfice d'inventaire ne peuvent être colloqués sur la totalité du prix à distribuer qu'autant qu'ils sont créanciers des deux successions simultanées. — Cass., 16 nov. 1885, Velay, [S. 88.1.259, P. 88.1.624, D. 86.1.76]

1207. — Lors donc que par un contredit, il a été demandé que la collocation de certains créanciers fût restreinte à la portion du prix revenant à l'une des successions, les juges ne peuvent, sans faire de distinction, ni entre les patrimoines des deux successions, ni entre les créanciers particuliers de chaque hérédité, rejeter ce contredit par le seul motif que les créanciers étaient tous des créanciers héréditaires. — Même arrêt.

1208. — Le jugement n'est rendu tant sur les incidents que sur le fond qu'en présence et sur le rapport du juge-commissaire.

1209. — Jugé, en ce sens, que le rapport est requis à peine de nullité, et qu'il en est de même de la mention que le rapport a été fait. — Toulouse, 28 juin 1883, Bosc, [S. 85.2.156, P. 85.1.832, D. 84.2.23] — Poitiers, 13 avr. 1885, Flornoy, [D. 87.2.217] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Chauveau et Carré, quest. 2582 *bis*; Rodière, t. 2, p. 362; Houyvet, n. 256.

1210. — Mais cette nullité, n'étant pas d'ordre public, ne peut être proposée pour la première fois en cassation. — Cass., 21 mars 1881, Gravier, [S. 82.1.25, P. 82.1.39] — Toulouse, 28 juin 1883, précité. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1031. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 2707.

1211. — Il a été jugé que le juge-commissaire est formellement autorisé par les art. 762 et 778, C. proc. civ., à prendre part au jugement qui prononce sur les contestations relatives aux opérations de l'ordre; qu'il ne saurait donc résulter, spécialement, aucune nullité de ce qu'il a concouru au jugement statuant sur la validité de la consignation du prix, à la distribution duquel il a été chargé de procéder. — Agen, 28 juin 1870, Sanset, [S. 70.2.291, P. 70.1095]

1212. — Et dans ce cas le juge-commissaire a toujours voix délibérative lors même qu'il n'est que suppléant et que le tribunal n'a pas [illegible] qui pour se compléter. — Garsonnet et Cézar-Bru, [illegible]; Bioche, n. 516; Preschez, p. 46; Grosse et Rameau, n. 408.

1213. — Les parties conservent le droit de plaider jusqu'à ce que le ministère public ait été entendu, car l'interdiction de plaider après le rapport du juge s'explique, dans l'instruction par écrit, par des échanges d'écritures dont il n'est pas question en matière d'ordre. — Orléans, 4 juill. 1843, Cornedecerf, [P. 43. 2.468] — Rennes, 28 déc. 1849, Herpe, [P. 50.2.29, D. 53.5.335] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1865, p. 431; Bioche, n. 514; Chauveau et Carré, quest. 2582; Ollivier et Mourlon, n. 393; Houyvet, n. 257.

1214. — Les conclusions du ministère public sont prescrites à peine de nullité, et le jugement rendu en son absence est susceptible de requête civile. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Chauveau et Carré, quest. 2582 *ter;* Houyvet, n. 258. — V. *supra*, v° *Communication au ministère public*, n. 189 et s.

1215. — Jugé, cependant, que le créancier, majeur, maître de ses droits, qui, dans un ordre, a procédé en son nom et dans son intérêt exclusif, ne peut se faire un moyen de requête civile, contre l'arrêt de condamnation, du défaut d'audition du ministère public en cause d'appel. — Paris, 9 août 1817, Travers, [S. et P. chr.]

1216-1217. — Sur le caractère de la nullité édictée au cas où les conclusions du ministère public n'ont pas été données, V. *suprà*, v° *Communication au ministère public*, n. 559 et s.

1218. — Le tribunal ne peut pas ordonner l'exécution provisoire de son jugement. — Bordeaux, 23 juill. 1842, Seguin, [S. 42.2.546, P. 42.2.697] — Ollivier et Mourlon, n. 394; Chauveau, sur Carré, n. 2582 *bis;* Houyvet, n. 261.

1219. — Le jugement sur le fond est signifié dans les trente jours de sa date et à avoué seulement (C. proc. civ., art. 762).

1220. — L'avoué qui lève le jugement et s'apprête à le signifier doit en informer le juge par un dire inséré au procès-verbal ou par une communication directe, attendu que la signification fait courir le délai dans lequel le juge-commissaire doit arrêter le règlement définitif. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 833, p. 672.

1221. — Le droit de signifier le jugement compète à toutes les parties en la personne de leurs avoués (Garsonnet, § 833, p. 673; Bioche, n. 542; Chauveau et Carré, quest. 2582 *sexies;* Houyvet, n. 268); même aux créanciers colloqués en sous-ordre. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 833, note 2.

1222. — La signification faisant seule courir le délai d'appel, le tribunal qui ne veut pas que le cours de ce délai soit indéfiniment suspendu peut désigner, par une disposition spéciale de son jugement, la partie dont l'avoué devra faire la signification. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1868, p. 437; Bioche, n. 542; Chauveau et Carré, quest. 2582 *sexies*.

1223. — La signification est faite par acte d'avoué à avoué aux avoués de toutes les parties en cause. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Seligmann, n. 429; Bioche, n. 551; Houyvet, n. 268

1224. — La signification à partie ne peut remplacer la signification à avoué, car celui-ci, ayant la direction de la procédure, doit être personnellement averti d'un acte qui fait courir le délai d'appel (Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1031). La signification à partie qui viendrait s'ajouter à la signification à avoué serait frustratoire. — Bioche, n. 546; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1868, note 5. — V. Houyvet, n. 268.

1225. — Lorsque la signification d'un jugement d'ordre intéressant une femme mariée n'a été faite qu'au mari, appelé pour l'autoriser, en la personne de son avoué, cette signification est nulle, l'avoué fût-il également celui de la femme. — Metz, 25 juin 1857, Engeland, [P. 57.968]

1226. — Suivant le droit commun il est dressé autant de copies qu'il y a de parties même représentées par un seul avoué. — Chambéry, 26 déc. 1864, Millioz, [S. 65.2.135, P. 65.601, D. 65.2.139] — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, § 1868, p. 468; Bioche, n. 548 et s.; Chauveau et Carré, quest. 2583 *bis;* Seligmann, n. 435 et 436; Grosse et Rameau, n. 412; Ulry, n. 75. — *Contrà*, Ollivier et Mourlon, n. 397. — V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 74 et s.

1227. — Jugé que si deux époux séparés de biens et ayant des intérêts distincts sont représentés dans une instance d'ordre par le même avoué, la signification du jugement n'est suffisante qu'autant qu'elle a lieu par deux copies séparées. — Cass., 12 juill. 1843, Pellagaud, [S. 43.1.792, P. 42.2.524]

1228. — Toutefois les créanciers postérieurs aux collocations contestées ne formant qu'une seule masse représentée par l'avoué commun, n'ont droit à eux tous qu'à une seule copie qui est remise à cet avoué. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Chauveau et Carré, *loc. cit.;* Seligmann, *loc. cit.;* Ulry, *loc. cit.*

1229. — Si l'une des parties est mineure, il suffit de signifier le jugement à l'avoué constitué par le tuteur. La signification au subrogé tuteur est inutile; l'art. 762 déroge à cet égard à l'art. 444, C. proc. civ. — Cass., 23 déc. 1884, Sacré, [S. 86.1.101, P. 86.1. 231, D. 85.1.419] — Limoges, 19 déc. 1862, Croisille, [S. 63.2. 200, P. 63.1086, D. 63 2.92] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Seligmann, n. 438. — *Contrà*, Paris, 5 févr. 1852, Nalis, [S. 52.2. 168, P. 54.1.309, D. 52.2.206] — Chauveau et Carré, quest. 2584.

1230. — Si l'avoué d'une partie est décédé ou a cessé ses fonctions entre le jugement et la signification, il n'y a pas lieu d'assigner cette partie en constitution de nouvel avoué. La signification à personne ou domicile remplace alors celle à avoué. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Chauveau et Carré, quest. 2583 *ter;* Seligmann, n. 439.

1231. — Conformément au principe général, la signification des jugements rendus en matière de contredits emporte, en principe, acquiescement si elle n'est faite avec réserves. — Chambéry, 26 déc. 1864, précité. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Ulry, n. 75. — *Contrà*, Cass., 4 juin 1849, Flandrin, [D. 49.1.307] — Toulouse, 29 déc. 1853, Calmels, [D. 54.2.68] — Chauveau et Carré, quest. 2582 *decies*. — V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 346 et s.

1232. — Toutefois la signification faite, sans réserves ni protestations, par un avoué occupant pour plusieurs parties qui ont des intérêts distincts, n'emporte acquiescement et ne rend l'appel non recevable qu'à l'égard des parties dont le nom figure dans l'acte. — Chambéry, 26 déc. 1864, précité.

1233. — Par exception l'avoué du dernier colloqué ne peut pas plus acquiescer que se désister sans mandat spécial de ses clients, et la signification par lui faite, même sans réserve, ne leur enlève pas, s'ils n'y ont expressément renoncé le droit d'interjeter appel. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1234. — L'expiration du délai de trente jours pour signifier n'entraîne pas la nullité de jugement ou de la signification. Elle n'entraîne pas non plus la déchéance de l'avoué négligent dans le silence de l'art. 776, C. proc. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1868, p. 436; Chauveau, sur Carré, quest. 2582 *septies;* Grosse et Rameau, n. 410.

1235. — L'obligation de signifier dans les trente jours les jugements rendus en matière de contredits s'applique également aux jugements qui interviennent sur les incidents, à moins qu'il ne s'agisse que d'une simple remise (V. *suprà*, n. 1201). Ces jugements sont d'ailleurs soumis aux prescriptions de l'art. 762, C. proc. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1868, p. 440; Bioche, n. 541; Grosse et Rameau, n. 761. — *Contrà*, Ollivier et Mourlon, n. 395.

1236. — Quant aux effets des jugements rendus sur les contredits, la question est simple dans les rapports du contestant et du contesté; les contestants auront le rang qui leur est assigné par le jugement.

1237. — Mais quel sera l'effet du jugement à l'égard des créanciers qui n'auront pas été parties à l'instance? Il faut ici recourir à un principe que nous avons déjà posé, celui de l'indivisibilité de l'ordre. L'ordre est indivisible en ce sens que les jugements rendus sur un contredit profitent et nuisent à tous les créanciers dont la collocation dépend du succès ou de l'insuccès de ce contredit. Ce principe de l'indivisibilité paraît imposé par la force même des choses, car si la situation des créanciers non contestants doit dépendre de l'issue d'un contredit, il est impossible que le jugement s'exécute entre les contestants sans s'exécuter en même temps vis-à-vis des autres. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1873, p. 449. — V. Chauveau et Carré, quest. 2564 *quater*-IV.

1238. — Mais la chose jugée sur le contredit d'un créancier ne profite et ne nuit aux autres que s'ils y ont été représentés comme la loi le prescrit; dans le cas contraire ces créanciers ont le droit de former tierce opposition.

1239. — Jugé que le créancier colloqué provisoirement, dont l'inscription a été annulée sur le contredit d'un autre créancier, perd nécessairement et à l'égard de tous les autres créanciers sa qualité de créancier hypothécaire, et, à ce titre, ne peut plus

prétendre à aucune collocation. — Limoges, 28 févr. 1879, Roque, [S. 80.2.265, P. 80.992, D. 80.2.126]

1240. — Nous avons dit que le règlement provisoire acquiert l'autorité de la chose jugée faute de contredit. De même les jugements et arrêts qui statuent sur les contredits au règlement provisoire fixent irrévocablement, quand ils ont acquis l'autorité de la chose jugée, le rang et le montant des diverses créances colloquées; ils s'opposent, dès lors, à toute action postérieure qui aurait pour objet, entre les mêmes parties agissant en les mêmes qualités, de remettre en question ou de modifier la situation faite par ces décisions judiciaires aux créanciers produisants. — Cass., 12 mai 1875, Payau de Champié, [S. 75.1.412, P. 75.1042, D. 75.1.361] — V. Houyvet, n. 267.

1241. — Mais le règlement d'ordre qui maintient l'attribution du prix en distribution à un créancier et repousse le contredit fondé sur ce que ce créancier aurait été remboursé, ne constitue pas la chose jugée à l'égard d'une contestation mettant en question le principe même de la créance, alors que le règlement définitif a subordonné l'attribution du prix aux résultats de l'instance engagée sur cette demande. — Cass., 22 mars 1875, Delorme, [S. 76.1.111, P. 76.265, D. 76.1.24]

1242. — Toute partie est libre de se désister du contredit qu'elle a formé. Dans la pratique le désistement en matière d'ordre a lieu par un dire sur le procès-verbal. Il a même été jugé qu'il peut être fait par l'avoué sans un pouvoir spécial du créancier pour lequel il avait contredit. — Toulouse, 8 mars 1850, Metché, [S. 50.2.376, P. 50.2.167, D. 50.2.147] — *Sic*, Ulry, n. 71; Seligmann, n. 370.

1243. — Mais la femme mariée ne peut sans autorisation de son mari ou de justice se désister d'un contredit par elle formé dans une instance d'ordre. — Grenoble, 10 mars 1848, Ducurty, [S. 48.2.749, P. 49.1.414] — Ulry, n. 71. — V. *suprà*, v^is^ *Autorisation de femme mariée*, n. 682 et s.; *Désistement*, n. 361.

1244. — Un contredit abandonné devant le tribunal par le créancier contestant ne peut être reproduit par un autre créancier pour la première fois en cause d'appel, alors même que ce créancier serait le garant de celui qui avait formulé le contredit. — Riom, 25 mai 1866, Verrière, [S. 66.2.311, P. 66.1139]

1245. — Le créancier d'un créancier produisant qui a formé un contredit au nom de son débiteur peut s'en désister sans le concours de celui-ci. — Aix, 19 juin 1866, Violet, [S. 66.2.312, P. 66.1140]

1246. — Quand il y a renvoi des contestations à l'audience, la péremption court contre la procédure d'audience. — V. *infrà*, v° *Péremption*.

1247. — L'art. 762-2°, C. proc. civ., dispose que le jugement n'est pas susceptible d'opposition. Cette voie de recours a été supprimée pour un motif de célérité; d'ailleurs les jugements sur les contredits sont toujours réputés contradictoires, la production du créancier contesté et le dire du contestant contenant les conclusions des parties. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1031, p. 537.

1248. — Le jugement n'étant pas susceptible d'opposition, il en résulte que la procédure du défaut profit-joint et la réassignation des intimés défaillants ne sont point applicables. — Cass., 7 août 1860, Lavergneau, [S. 61.1.257, P. 61.760, D. 60.1.506]; — 23 févr. 1897, Orangier, [S. et P. 98.1.77] — Garsonnet, *Tr. théor. et prat. de proc.*, 1re édit., t. 5, p. 375, § 1005; Grosse et Rameau, n. 411. — V. *suprà*, v° *Jugements et arrêts* (mat. civ.), n. 3838.

1249. — Sur les autres voies de recours, V. *infrà*, n. 1269 et s.

§ 5. *Dépens. Dommages-intérêts.*

1250. — Les dépens des contredits comprennent uniquement : 1° les frais du contredit lui-même et des productions à l'appui; 2° l'avenir donné aux autres avoués par celui qui poursuit l'audience; 3° les conclusions motivées des contestés; 4° les productions nouvelles, s'il y a lieu; 5° le jugement du fond et, s'il y a lieu, celui qui a ordonné la remise; 6° la rédaction des qualités; 7° la signification du jugement. Sauf cela les avoués ne touchent, comme en matière sommaire, qu'une somme fixe calculée suivant l'importance de la demande. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1866, p. 432.

1251. — Le jugement contient la liquidation des frais comme dans les autres matières sommaires, sans que toutefois l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité du jugement. — Cass., 26 févr. 1878, Champonnois, [S. 78.1.459, P. 78.1200, D. 79.1.244] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 536.

1252. — Les frais des contredits ne peuvent être prélevés sur le prix d'adjudication (C. proc. civ., art. 766), et cette règle s'applique au saisi comme aux créanciers. — Amiens, 26 janv. 1865, Saint-Lary et Daurel, [S. 65.2.135, P. 65.601, D. 65.2.140] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1864, p. 433.

1253. — Toutefois le perdant ne peut, faute d'intérêt, se prévaloir de l'inobservation de la règle que les frais des contredits ne peuvent être prélevés sur le prix d'adjudication. — Cass., 13 mai 1872, Aubert, [S. 73.1.161, P. 73.380, D. 73.1.32]; — 26 févr. 1878, précité. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1254. — Les dépens des contredits sont à la charge du perdant suivant le droit commun. — Cass., 9 mars 1898, Lussaud, [S. et P. 99.1.241], — mais sont payés par le gagnant si le perdant est insolvable, — Amiens, 26 janv. 1865, précité, — ou compensés entre eux, s'il y a lieu (Seligmann, n. 490 et s.). Le gagnant paie aussi les frais si le tribunal les a mis à sa charge pour le punir de sa négligence à produire ses pièces (C. proc. civ., art. 766-4°). — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1033; Grosse et Rameau, n. 438; Ollivier et Mourlon, n. 413.

1255. — Est nul l'arrêt qui, sur la demande d'un créancier tendant à ce que les frais des deux contredits soient laissés à la charge des contestants, décide que ces frais seront employés en frais d'ordre, en se fondant, pour l'un des contestants, débiteur saisi, sur ce qu'à raison du nombre des créanciers, il y a lieu de procéder à un ordre judiciaire, et pour l'autre, créancier du saisi, sur ce qu'il a usé de son droit en intervenant dans l'ordre; ces motifs, qui ont trait aux frais de la procédure d'ordre, ne répondent pas à la question spéciale qui se posait au point de vue des frais occasionnés par ces contredits. — Cass., 9 mars 1898, précité.

1256. — La partie qui obtient la condamnation aux frais les récupère en vertu d'une disposition spéciale du règlement d'ordre qui les prélève à son profit sur le montant de la collocation de la partie qui y est condamnée; celle au profit de laquelle ce prélèvement a été ordonné a ainsi privilège sur le montant de la collocation de la partie condamnée, et se trouve payée de ces frais par préférence aux autres créanciers de cette partie. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1866, p. 434.

1257. — Les créanciers qui ont, par une demande commune, poursuivi une réduction de collocation, sont à bon droit condamnés en commun aux dépens du jugement qui rejette leur demande. — Cass., 12 nov. 1872, Polastron, [S. 73.1.161, P. 73.381, D. 73.1.472]

1258. — Bien qu'un procès-verbal de collocation par voie d'ordre renferme des erreurs, le créancier qui en poursuit la rectification devant le tribunal, peut être condamné aux dépens de l'instance, si, la réparation de ces erreurs ayant été offerte dès le premier moment par ceux auxquels elles profitaient, c'est par sa faute que le procès a eu lieu. — Même arrêt.

1259. — La règle qui défend de prélever les frais des contredits sur le prix de l'adjudication subit deux exceptions : 1° Le créancier dont la collocation, rejetée d'office par le juge-commissaire malgré une production suffisante, a été admise par le tribunal sans être contestée par aucun créancier individuellement ne doit pas supporter les frais par lui faits puisqu'il a gain de cause; les frais faits par ce créancier sont donc employés par lui sur le prix au même rang que ses créances (C. proc. civ., art. 766). — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1033; Grosse et Rameau, n. 435; Ollivier et Mourlon, n. 415.

1260. — 2° Les frais faits par l'avoué commun contre un contestant qui a obtenu gain de cause sont aussi prélevés sur le prix après le paiement des créanciers antérieurs aux collocations contestées auxquels ces frais n'ont en rien profité. Le jugement qui autorise l'avoué commun à employer ses frais sur le prix subroge expressément la partie sur laquelle ce prélèvement retombe, à savoir le créancier sur lequel les fonds manquent ou le saisi, contre la partie condamnée qui doit supporter définitivement les dépens (C. proc. civ., art. 766-3°). — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1866, p. 435; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1033; Grosse et Rameau, n. 439; Ollivier et Mourlon, n. 416.

1261. — Le privilège s'étend à tous les frais exposés par l'avoué, en première instance et en appel.

1262. — Et il ne faut pas distinguer entre le cas où

l'avoué a succombé ou a réussi dans les contestations; ce sont des frais nécessaires. — Carré et Chauveau, quest. 2597; Berriat Saint-Prix, p. 621, n. 35; Tarrible, p. 679. — *Contrà*, Pigeau, t. 2, p. 188.

1263. — Mais on tomberait dans une grave erreur si l'on concluait de là que le créancier qui a succombé dans les contestations doive obtenir l'emploi de ses dépens comme frais accessoires de sa créance. Ce serait les faire supporter au débiteur, ce qui serait injuste. L'art. 766 est d'ailleurs formel sur ce point. — Cass., 9 mars 1898, précité. — Berriat, Carré et Chauveau, *loc. cit.*

1264. — Dans les frais de l'avoué qui représente les derniers créanciers colloqués se trouvent nécessairement compris les frais de l'huissier, car c'est l'avoué qui met en mouvement l'huissier et qui doit lui tenir compte du coût des exploits. — Berriat Saint-Prix, p. 621, n. 35; Carré et Chauveau, quest. 2598 *bis;* Bioche, n. 535; Ollivier et Mourlon, n. 418. — *Contrà*, Troplong, *Priv. et hypoth.*, t. 1, n. 128; Pont, *Priv. et hypoth.*, t. 1, n. 67. — V. Seligmann, n. 492, note 1.

1265. — En matière d'ordre il appartient au juge-commissaire seul, à l'exclusion de tout autre magistrat, de procéder à la taxe des frais d'expédition et de signification du jugement sur contredits; ce sont là des frais de poursuite d'ordre et non des dépens de contestations qui doivent être liquidés par l'un des juges ayant assisté au jugement. — Nîmes, 16 juill. 1861, Pinoncelly, [S. 62.2.11, P. 62.1179]

1266. — Il en est ainsi alors surtout que le tribunal n'a pas statué sur les frais dont il s'agit. — Même arrêt.

1267. — Les contredits, en retardant la clôture de l'ordre, augmentent la somme des intérêts auxquels les créanciers colloqués ont droit jusqu'au paiement effectif de leurs bordereaux. Or il se peut que les intérêts dus jusqu'au même moment par l'adjudicataire ne les couvrent pas toujours; il en sera ainsi si le cahier des charges dispense l'adjudicataire de payer les intérêts de son prix, si les créances dont le paiement est retardé sont des créances commerciales portant de gros intérêts, etc. En ce cas, le créancier sur lequel les fonds manquent à raison de la différence d'intérêts qu'il a fallu payer et le saisi qui a vu diminuer le reliquat sur lequel il comptait ont contre le contestant qui a succombé dans son contredit un recours fondé sur l'art. 1382, C. civ. (C. proc. civ., art. 768). — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1867, p. 436.

1268. — Mais ce recours n'est pas privilégié comme celui du créancier qui a eu gain de cause dans un contredit contre celui qui y a succombé, l'art. 768, C. proc. civ., n'ayant pas institué un semblable privilège. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Seligmann, n. 519. — *Contrà*, Rodière, t. 2, p. 370.

Section VI.

Voies de recours.

§ 1. *Appel.*

1269. — La loi, qui refuse la voie de l'opposition contre les jugements sur les contredits (V. *suprà*, n. 1247), laisse ouverte la voie de l'appel, mais celui-ci, quoique soumis aux principes généraux (V. *suprà*, v° *Appel*), et à l'exposé desquels nous nous contentons de renvoyer, est en outre soumis à un certain nombre de règles particulières qu'il nous faut ici examiner en les rapprochant des décisions de la jurisprudence qui les ont appliquées.

1270. — En premier lieu, la loi du 21 mai 1858 mettant fin à de vives controverses a décidé dans l'art. 762, C. proc. civ., que « l'appel n'est recevable que si la somme contestée excède celle de 1,500 fr., quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer ». Nous avons étudié, *supra*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 654 et s., cette disposition; nous nous bornerons à donner quelques indications complémentaires.

1271. — La Cour de cassation décide qu'en matière d'ordre, le taux du ressort est toujours déterminé par le chiffre de la somme contestée, c'est-à-dire de la créance ou de la partie de la créance pour laquelle on a refusé ou dont on contredit la collocation, quels que soient le montant des créances des contestants et celui de la somme à distribuer (V. aussi en ce sens, Boitard, Colmet-Daage et Glasson, 15e éd., t. 3, p. 538, n. 1031). Contrairement à cette jurisprudence, il a été soutenu que la disposition de l'art. 762, C. proc. civ., aux termes de laquelle le taux du ressort se détermine en matière d'ordre par le chiffre de la somme contestée, abstraction faite de la somme à distribuer, vise uniquement le cas où la somme contestée est inférieure à la somme à distribuer, et que, l'intérêt des procès soulevés en cette matière ne pouvant jamais dépasser cette dernière, le taux du ressort s'y détermine uniquement par elle, toutes les fois qu'elle est inférieure à la somme contestée (Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, p. 691, § 2000). Mais cette opinion semble condamnée par le texte de l'art. 762, C. proc. civ., modifié par la loi du 21 mai 1858, et n'a pas été consacrée par la jurisprudence.

1272. — Décidé que le jugement qui statue sur un contredit soulevé, en matière d'ordre, contre la collocation d'une créance supérieure à 1,500 fr., est rendu en premier ressort, alors même que le montant des créances des contestants et celui des sommes à distribuer seraient inférieurs à ce chiffre. — Cass., 8 nov. 1899, Du Rozel, [S. et P. 1900.1.509]

1273. — Jugé, également, que le taux du ressort est toujours déterminé par le chiffre de la somme contestée, c'est-à-dire de la créance ou de la partie de la créance pour laquelle on a refusé ou dont on contredit la collocation, quels que soient le montant des créances des contestants et celui de la somme à distribuer; et qu'il n'y a pas lieu de distinguer, à cet égard, entre le cas où la contestation porte sur l'existence ou sur la quotité de la créance, et celui où elle s'engage uniquement au sujet de l'admission du rang dans l'ordre. — Cass., 30 oct. 1894, Battar, [S. et P. 95.1.75]

1274. — ... Qu'ainsi, est en premier ressort le jugement qui statue sur un contredit tendant à faire rejeter de l'ordre la totalité de la créance d'une partie qui avait demandé et obtenu collocation pour une somme excédant 1,500 fr.; que l'appel interjeté contre un tel jugement ne saurait être déclaré non recevable par le motif que, le contredit ne soulevant qu'une question de préférence, et que la somme à distribuer étant inférieure à 1,500 fr., le litige ne pouvait en aucun cas engager un intérêt supérieur à cette somme. — Même arrêt.

1275. — ... Que l'appel, en matière d'ordre, n'étant recevable que si la somme contestée excède celle de 1,500 fr., quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants ou des sommes à distribuer, lorsque le débat s'élève entre deux créanciers dont les deux inscriptions sont respectivement relatives, l'une à une créance non contestée de 2,000 fr. et l'autre à une créance contestée de 1,100 fr., est en dernier ressort le jugement statuant sur ce litige, qui ne peut, en aucun cas, engager un intérêt supérieur à 1,500 fr. — Cass., 22 oct. 1889, Schmitt, [S. 91.1.318, P. 91.1.771]

1276. — ... Qu'est en dernier ressort le jugement rendu sur la demande formée, à la suite d'un ordre, par l'acquéreur, à l'effet de faire retrancher du montant de la collocation d'un créancier, comme ayant été comprise à tort dans le prix à distribuer, une somme qui est inférieure à 1,500 fr., encore bien que ce prix soit lui-même supérieur au taux du dernier ressort. — Cass., 9 août 1859, Navarre, [S. 59.1.785, P. 60.795, D. 59.1.346]

1277. — ... Que pour le calcul du dernier ressort en matière d'ordre, il faut s'attacher à chacune des créances contestées et, au cas où les contestants sont plusieurs cohéritiers, à la part pour laquelle chacune de ces créances est contestée par chacun desdits héritiers. — Cass., 17 mars 1896, Leboussel, [S. et P. 97.1.15]

1278. — ... Que lorsqu'il résulte des termes du bordereau de production que la créance contestée appartenant à plusieurs parties est inférieure à 1,500 fr. pour chacune d'elles, le jugement qui statue sur la contestation n'est pas susceptible d'appel. — Cass., 10 févr. 1897, Munier et autres, [S. et P. 1900.1.30]

1279. — Il avait été décidé dans le même sens, avant la loi de 1858, qu'est en dernier ressort, et dès lors non susceptible d'appel, le jugement rendu en matière d'ordre, lorsque la créance contestée et le prix de l'immeuble hypothéqué sont l'un et l'autre inférieurs à 1,500 fr., alors même que cet immeuble fait partie d'un ensemble d'immeubles vendus en plusieurs fois, dont le prix total excède le taux du dernier ressort. — Cass., 19 avr. 1858, Cassier, [S. 58.1.343, P. 58.870] — *Sic*, Patron, *Code manuel de la distribution par contribution*, t. 3, n. 956.

1280. — ... Qu'est en premier ressort le jugement relatif à une collocation, obtenue par un même créancier, pour plusieurs créances inférieures, chacune, au taux du dernier ressort, mais dont l'ensemble est supérieur à ce taux, si toutes les créances,

comprises dans une seule et même demande de collocation, et attaquées par une seule et même contestation, doivent être maintenues ou rejetées par les mêmes motifs. — Cass., 7 avr. 1858, Modo, [S. 58.1.810, P. 59.443]

1281. — Mais le jugement est en dernier ressort, si les diverses créances ont été l'objet de productions et de collocations distinctes, et si le rejet ou le maintien de l'une n'entraîne pas nécessairement le rejet ou le maintien des autres. — Pau, 27 déc. 1888, Cassagne, [S. 89.2.53, P. 89.1.331]

1282. — Peu importe que les diverses collocations dont elles ont été l'objet soient attaquées par un seul contredit. — Même arrêt.

1283. — Il n'y a, bien entendu, pas à tenir compte des intérêts qui courent à partir de la demande en collocation, les accessoires postérieurs à la demande n'étant pas à prendre en considération pour la fixation du taux du ressort. — Poitiers, 13 avr. 1885, Flornoy, [D. 87.2.217] — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 2000, note. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 428 et s.

1284. — ... Ni de ce que la radiation des hypothèques demandée donne à la demande un caractère indéterminé. — Bordeaux, 22 juill. 1886, Mesnar, [D. 88.2.237] — Garsonnet, *loc. cit.*

1285. — L'art. 762, C. proc. civ., en ce qui concerne le taux du dernier ressort, est applicable non seulement à l'ordre judiciaire proprement dit, mais encore à l'ordre amiable. — Même arrêt.

1286. — ... Et au sous-ordre. — Paris, 25 nov. 1879, Mouillet, [D. 81.2.112] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1287. — Nous avons dit que l'art. 762, C. proc. civ., dispose que le jugement sur le fond rendu en matière d'ordre est signifié dans les trente jours de sa date à avoué seulement. La signification à avoué fait courir le délai d'appel contre toutes les parties à l'égard les unes des autres. — V. sur la signification du jugement, *suprà*, n. 1219 et s.

1288. — L'art. 762, C. proc. civ., fixe à dix jours le délai d'appel en matière d'ordre. — Sur cette disposition, V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1972 et s.

1289. — D'une façon générale, il faut remarquer que toutes les dispositions de l'art. 762, C. proc. civ., s'appliquent à peine de nullité dans tous les cas et à toutes les parties, spécialement à la partie saisie. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 2077, p. 840.

1290. — ... A l'avoué du dernier créancier colloqué. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Seligmann, n. 468.

1291. — ... Aux créanciers colloqués en sous-ordre. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 761.

1292. — Constitue un incident d'ordre assujetti aux règles de l'art. 762, C. proc. civ., la demande en réduction du prix d'une adjudication d'immeuble, formée par un contredit sur le procès-verbal d'ordre. — Cass., 23 juill. 1873, Dussac, [S. 73.1.364, P. 73.915, D. 75.1.200]

1293. — Mais l'instance relative à l'exécution d'un ordre amiable ne devant pas être considérée comme un incident d'ordre pour lequel une procédure spéciale a été organisée, l'art. 762, C. proc. civ., n'est pas applicable spécialement en ce qui concerne le délai d'appel. — Bordeaux, 22 juill. 1886, Mesnard, [D. 88.2.237]

1294. — Les règles spéciales aux formes et délai de l'appel en matière d'ordre telles qu'elles sont édictées par l'art. 762, C. proc. civ., cessant d'être applicables dès qu'il ne s'agit plus d'un ordre ouvert conformément aux art. 752 et s., du même Code, il s'ensuit que, si un jugement a statué sur une contestation soulevée à la suite d'un règlement amiable, l'appel du jugement rendu sur cette contestation est nul, s'il n'a pas été signifié à personne ou domicile comme le prescrit l'art. 456, C. proc. civ. — Dijon, 11 juin 1889, Richard, [S. 89.2.204, P. 89.1.1104]

1295. — Jugé que les dispositions des art. 762 et 767, C. proc. civ., qui règlent les délais et les formes de l'appel des jugements rendus sur les oppositions aux règlements provisoires et définitifs d'ordres judiciaires, doivent être rigoureusement restreintes aux jugements rendus sur les incidents ou sur le fond en matière d'ordre judiciaire, ouvert conformément aux dispositions de l'art. 752, C. proc. civ. — Même arrêt.

1296. — Spécialement, lorsqu'un règlement amiable est intervenu sur la distribution du prix d'un immeuble, du consentement de tous les intéressés, la contestation portant uniquement sur le point de savoir si la somme, pour laquelle un usufruitier a été colloqué, resterait entre les mains de l'adjudicataire, à charge d'en servir les intérêts à l'usufruitier, ou serait remise à celui-ci, constitue un litige ordinaire, soumis aux règles ordinaires de la procédure, et auquel ne peuvent être appliquées les règles édictées par les art. 762 et 767, C. proc. civ., pour l'appel des jugements rendus en matière d'ordre judiciaire. — Même arrêt.

1297. — La femme mariée, qui a accepté l'ouverture de l'ordre sur le prix de vente des biens de son mari, qui a pris part aux opérations préliminaires de cet ordre, et qui, par la voie du contredit, a demandé que les sommes consignées par les acquéreurs lui fussent attribuées pour être remployées à son profit, de préférence aux créanciers inscrits, doit interjeter appel dans les dix jours de la signification du jugement qui rejette sa prétention; il s'agit là, en effet, d'un incident de l'ordre, régi, en ce qui concerne le délai de l'appel, par l'art. 762, C. proc. civ. — Cass., 13 mars 1894, Guérin de la Houssaye, [S. et P. 94.1.280, D. 94.1.351]

1298. — Au cas de concours de dispositions de lois, les unes générales, et les autres spéciales à certaines matières, ce sont les dispositions spéciales qui doivent être appliquées. Cette règle s'applique notamment en matière d'ordre. C'est ainsi que l'art. 762, C. proc. civ., spécial à la procédure de l'appel, en matière d'ordre, est seul applicable à cette procédure. — Cass., 6 janv. 1864, Croisille, en sous-note sous Cass., 23 déc. 1884, Sacré, [S. 86.1.101, P. 86.1.231, D. 85.1.119]; — 23 déc. 1884, précité.

1299. — En conséquence, est inapplicable, en matière d'ordre, l'art. 447, C. proc. civ., qui suspend les délais d'appel en cas de décès de la partie perdante. — Cass., 23 déc. 1884, précité. — *Sic*, Grosse et Rameau, n. 413; Seligmann et Pont, n. 443; Houyvet, n. 290; Garsonnet et Cézar-Bru, § 2077. — *Contrà*, Bordeaux, 19 mars 1879, Fabry, [S. 79.2.300, P. 79.1156] — Ollivier et Mourlon, n. 402. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2254.

1300. — Quand l'avoué d'une partie est décédé ou a cessé ses fonctions après le prononcé du jugement et avant la signification, le délai sera-t-il de dix jours ou de deux mois? La loi de la célérité, qui est la préoccupation constante du législateur de 1858, rend la première opinion préférable; elle avait d'ailleurs reçu la consécration d'un arrêt antérieur de la cour d'Orléans du 10 avr. 1837, P..., [S. 37.2.244, P. 37.2.494] — *Sic*, Seligmann, *op. cit.*, n. 439. — Chauveau, qui avait soutenu l'opinion contraire, ne l'a pas reproduite dans la nouvelle édition de son commentaire.

1301. — Le délai de dix jours, outre un jour par trois myriamètres de distance, fixé par l'art. 763, C. proc. civ. (anc.) (actuellement cinq myriamètres, art. 762, C. proc. civ.) pour l'appel des jugements en matière d'ordre, ne doit pas être augmenté d'un jour à raison de la fraction de distance inférieure à trois myriamètres qui se trouve en sus d'un certain nombre de fois trois myriamètres entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé. — Paris, 9 mars 1861, Loisel de Précour, [S. 61.2.348, P. 61.253, D. 61.5.330] — *Sic*, Bioche, n. 434. — *Contrà*, Chauveau sur Carré, quest. 3414. — Sous l'empire de la loi du 21 mai 1858, la plupart des auteurs s'étaient également prononcés dans le sens de la solution ci-dessus. — *Sic*, Ollivier et Mourlon, n. 402; Grosse et Rameau, n. 413; Seligmann, p. 353, n. 441. — *Contrà*, Chauveau et Carré, quest. 2586.

1302. — Ce délai doit, d'ailleurs, être augmenté non seulement d'un jour par trois (aujourd'hui cinq) myriamètres de distance entre le lieu où siège le tribunal devant lequel l'ordre se poursuit et le domicile de l'appelant, mais, en outre d'un jour par trois (cinq) myriamètres de distance entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé. — Lyon, 20 déc. 1855, Poulard, [S. 57.2.289, P. 57.712]

1303. — Les délais de l'appel courent du jour de la signification à avoué du jugement qui a statué sur les contestations, et non de l'expiration du délai de trente jours dans lequel le jugement doit, comme nous l'avons vu, être signifié à avoué. — Nancy, 21 déc. 1872, Lippmann, [S. 74.2.16, P. 74.103, D. 73.2.154]

1304. — Conformément au droit commun, l'acte d'appel doit être signifié. A cet égard il a été jugé que l'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre doit, à peine de nullité, être signifié aussi bien au saisi qu'aux créanciers contestants ou contestés. — Cass., 14 juin 1864, Vassal, [S. 64.1.255, P. 64.694, D. 64.1.422]; — 10 févr. 1865, Forgeot, [S. 65.1.157, P. 65.375, D. 65.1.217]; — 23 juill. 1873, Dussac, [S. 73.1.364, P. 73.915, D. 75.1.200]; — 18 nov. 1873, Créd. fonc. colonial, [S. 74.1.195, P. 74.

497, D. 74.1.74]; — 8 août 1877, Boyenval, [S. 78.1.120, P. 78. 279]; — 23 déc. 1884, précité. — Dijon, 27 mai 1862, Forgeot, [S. et P. *Ibid.*, *ad notam*, D. 62.2.165] — Montpellier, 26 juin 1865, [illegible] 2.213, P. 65.1098]. — Nîmes, 11 juin 1866, Girard, [S. 66.2.347, P. 66.1250] — Alger, 27 mai 1867, Lazagne, [S. 68.2.136, P. 68.590] — Chambéry, 28 janv. 1868, Voguet, [S. et P. *Ibid.*] — Caen, 13 mai 1869, Boudet, [S. 70.2.19, P. 76. [illegible] 70.2.167] — Montpellier, 23 mai 1874, Boubal, [S. 74.2. 272, P. 74.1151] — Dijon, 26 nov. 1874, Druard, [S. 75.2.4, P. 75.84, D. 75.2.57] — Grenoble, 16 févr. 1876, Pelot, [S. 77.2.36, P. 77.213] — *Contrà*, Garsonnet et Cézar-Bru, t. 6, § 2112, p. 44, texte et note 3.

1305. — Et cette signification doit être faite dans le délai de dix jours accordé pour former l'appel. — Cass., 13 mai 1869, précité; — 18 nov. 1873, précité; — 8 août 1877, précité; — 23 déc. 1884, précité. — Grenoble, 16 févr. 1876, précité. — *Contrà*, Cass., 24 mai 1869, Simonne, [S. 69.1.304, P. 69.762, D. 69. 1.320]

1306. — La signification de l'acte d'appel au saisi est de rigueur soit que le saisi ait été partie au jugement de première instance, soit qu'il n'y ait pas figuré. — Cass., 14 juin 1864, précité; — 18 avr. 1865, précité; — 23 juill. 1873, précité; — 23 déc. 1884, précité. — Dijon, 27 mai 1862, précité. — Montpellier, 26 juin 1865, précité; — Nîmes, 11 juin 1866, précité. — Alger, 27 mai 1867, précité. — Chambéry, 28 janv. 1868, précité. — Caen, 13 mai 1869, précité.

1307. — Peu importe que la partie saisie n'ait aucun intérêt à la contestation portée devant la cour. — Montpellier, 26 juin 1865, précité. — Alger, 27 mai 1867, précité. — Chambéry, 28 janv. 1868, précité.

1308. — Il n'importe que le saisi, ayant figuré au jugement de première instance et ayant perdu son procès, ait reçu de l'adversaire notification dudit jugement, et qu'ainsi il ait été mis à même d'en interjeter appel. Peu importe, également, qu'il soit intervenu devant la cour. — Cass., 23 déc. 1884, précité.

1309. — La nullité résultant du défaut de signification au saisi peut être opposée par les créanciers intéressés aussi bien que par le saisi lui-même. — Cass., 10 févr. 1865, précité; — 23 juill. 1873, précité. — Nîmes, 11 juin 1866, précité. — Chambéry, 28 janv. 1868, précité. — Caen, 13 mai 1869, précité; — 30 nov. 1882, précité. — *Contrà*, Garsonnet, *loc. cit.* — ... Sauf le cas où il y aurait renoncé avant qu'elle eût été relevée. — Caen, 13 mai 1869, précité.

1310. — La nullité faute de signification au saisi n'est pas couverte par la mise en cause du saisi à la requête d'un autre créancier appelant. — Montpellier, 26 juin 1865, précité.

1311. — Jugé qu'au cas où le jugement n'a pas été signifié au saisi par le créancier appelant, cette formalité se trouve suffisamment remplie, lorsque le créancier intimé dénonce lui-même l'appel au saisi, en l'assignant devant la cour pour y voir statuer. — Caen, 2 juill. 1863, sous Cass., 14 juin 1864, précité.

1312. — ... Que dans tous les cas, l'irrégularité de ce mode de procéder constituerait une nullité purement relative, que le saisi serait seul redevable à opposer. — Cass., 14 juin 1864, précité.

1313. — Si la nullité résultant du défaut de signification à la partie saisie peut être opposée par les créanciers intimés, aussi bien que par le saisi lui-même, il n'en est plus de même de l'irrégularité commise dans la signification de l'acte d'appel au saisi; cette irrégularité ne constitue qu'une nullité relative, que le saisi seul est recevable à opposer. — Dijon, 10 avr. 1867, Fragne, [S. 68.2.54, P. 68.232]

1314. — Et la nullité est dès lors couverte si le saisi a constitué avoué et pris des conclusions à la barre de la cour. — Même arrêt.

1315. — Ainsi la nullité résultant du défaut de signification dans le délai légal, au saisi ou au débiteur, est couverte et ne peut plus être opposée par les créanciers intimés, si le saisi ou le débiteur, sur la notification qui lui est ultérieurement faite de l'appel, a constitué avoué et conclu au fond. — Cass., 24 mai 1869, précité. — Montpellier, 28 juin 1868, Laporte, [S. 69.2. 35, P. 69.207]

1316. — Mais jugé que la nullité résultant d'une signification tardive constitue une nullité d'ordre public, et peut être invoquée par les créanciers [illegible] par le débiteur lui-même. Dijon, 26 nov. 1874, Druard, [S. 75.2.4, P. 75.84, D. 75.2.57] — V. Caen, 13 mai 1869, précité.

1317. — ... Que l'irrégularité résultant du défaut de signification de l'appel au saisi dans le délai légal, ne saurait être couverte par une notification ultérieure de l'appel, si, au moment où elle se produisait, la cause était en état et si le moyen de nullité se trouvait formulé dans les conclusions des intimés. — Ile de La Réunion, 12 mai 1874, sous Cass., 18 nov. 1873, Crédit foncier colonial, [S. 74.1.193, P. 74.497] — *Contrà*, Bordeaux, 15 mai 1871, Portes, [S. 74.1.193, *ad notam*, P. 74.497 *ad notam*]

1318. — La nullité de l'acte d'appel, signifié à la partie saisie, n'est pas couverte par la mention de cet appel dans un exploit d'appel signifié postérieurement à la même partie, à la requête d'un autre créancier, alors que cette mention ne fait pas connaître les griefs sur lesquels se fondait le premier appel. — Chambéry, 28 janv. 1868, Voguet, [S. 68.2.136, P. 68.590]

1319. — Il en est ainsi surtout à l'égard des créanciers non intimés sur le second appel, lesquels peuvent, dès lors, opposer la nullité du premier appel. — Même arrêt.

1320. — En matière d'ordre, on doit entendre par partie saisie, le vendeur, au cas où l'ordre s'est ouvert par suite d'aliénation volontaire. — Même arrêt.

1321. — Par suite, l'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre doit aussi, à peine de nullité, être signifié, dans le délai de dix jours accordé pour former l'appel, au vendeur volontaire mis à cet égard sur le même rang que le saisi. — Cass., 8 août 1877, Boyenval, [S. 78.1.120, P. 78.279]; — 23 déc. 1884, Sacré, [S. 86.1.101, P. 86.1.231, D. 85.1.119] — Et cela, sans que cette nullité puisse être couverte par la régularité d'autres appels interjetés simultanément contre la même décision. — Cass., 8 août 1877, précité.

1322. — Mais l'obligation pour l'appelant de tout jugement en matière d'ordre de signifier son appel au vendeur sur aliénation volontaire n'est pas d'ordre public. — Cass., 8 août 1894, Sorrent et Salis, [S. et P. 97.1.122, D. 95.1.235]

1323. — L'appel d'un jugement, en matière d'ordre, doit être signifié au syndic de la faillite, et non au failli, l'art. 762, C. proc. civ., ne dérogeant pas aux règles de droit commun établies par l'art. 443, C. comm. — Caen, 29 déc. 1870, Leroux, [S. 71. 2.265, P. 71.845]

1324. — L'acte d'appel est signifié au domicile de l'avoué et au domicile réel du saisi s'il n'a pas d'avoué (C. proc. civ., art. 762-3°). — V. sur cette disposition *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2785 et s.

1325. — En matière d'ordre, la signification de l'appel doit être faite en autant de copies qu'il y a de parties ayant des intérêts distincts, bien que représentées par un seul avoué. — Amiens, 26 janv. 1865, Saint-Lary, [S. 65.2.135, P. 65.601, D. 65.2.140] — V. aussi Bourges, 8 mai 1855, Duret, [S. 55.2.624, P. 57.108] — Chauveau, quest. 2583 *bis*; Seligmann, n. 435. — *Contrà*, Ollivier et Mourlon, n. 397. — V. anal. *suprà*, n. 1226. — V. aussi *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2672 et s., 2682.

1326. — Mais il suffit d'une seule copie pour une personne ayant figuré dans l'instance sous deux qualités différentes, alors d'ailleurs que ces deux qualités sont mentionnées dans la copie. — Amiens, 26 janv. 1865, précité.

1327. — L'acte d'appel contient assignation et énonciation des griefs, à peine de nullité (art. 762-3°).

1328. — C'est ici le cas d'appliquer le principe posé *suprà*, n. 1298, car, en règle générale, l'obligation d'énoncer ses griefs dans l'acte d'appel n'est pas imposée à peine de nullité. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2643. — V. cependant *infrà*, n. 1383 et s.

1329. — L'acte d'appel d'un jugement rejetant une demande de collocation contient une énonciation suffisante des griefs, dans les termes de l'art. 762, C. proc. civ., lorsque, la demande de collocation ayant été l'objet d'un débat contradictoire, où la difficulté a été nettement précisée par les conclusions respectives des parties, l'acte d'appel reproduit la demande elle-même, et se réfère aux motifs déduits devant les premiers juges. — Alger, 16 févr. 1880, Bureau de bienfaisance musulman, [S. 81.2.107, P. 81.1.578] — Chauveau, *De la procédure de l'ordre* (2e éd., par Dutruc), t. 1, quest. 2589; Dutruc, *Supplém. aux lois de la proc.*, de Carré et Chauveau, t. 2, p. 694, n. 509 et s.

1330. — Il y a nullité de l'appel d'un jugement d'ordre lorsque les griefs produits devant la cour diffèrent de ceux indiqués dans l'acte d'appel et leur sont même opposés. — Nancy, 21 févr. 1863, Michel, [S. 63.2.74, P. 63.474, D. 63.2.149]

1331. — En principe, on doit intimer les contestants qu'on

a eu pour adversaires en première instance. — Garsonnet, *loc. cit.;* Bioche, n. 609.

1332. — Les contestations qui portent uniquement sur le droit de préférence que se disputent les créanciers, n'intéressant pas l'adjudicataire débiteur du prix, il n'y a pas lieu de le mettre en cause dans l'instance à laquelle elles donnent lieu. — Grenoble, 29 avr. 1858, Aubert, [S. 59.2.70, P. 59.946]

1333. — D'autre part, l'avoué de l'adjudicataire qui a obtenu la distraction des frais de notification à raison desquels son client a été colloqué dans l'ordre ne peut être intimé sur l'appel aux lieu et place de son client. — Amiens, 26 janv. 1865, Saint-Lary, [S. 65.2.135, P. 65.601, D. 65.2.140]

1334. — Aux termes de l'art. 763, C. proc. civ., l'avoué du créancier dernier colloqué, c'est-à-dire l'avoué qui représente les créanciers postérieurs aux collocations contestées, peut être intimé s'il y a lieu; d'ailleurs, si un avoué commun a été choisi par lesdits créanciers il n'y a pas lieu d'intimer l'avoué du dernier colloqué. — Garsonnet, *loc. cit.;* Bioche, n. 607; Seligmann, n. 466.

1335. — Par les mots « s'il y a lieu », l'art. 763, C. proc. civ., veut dire si les créanciers postérieurs aux collocations contestées ont intérêt dans cet appel. — Orléans, 19 juin 1855, Julienne, [S. 55.2.775, P. 55.2.252, D. 56.2.120] — Riom, 22 févr. 1882, Vidal, [D. 83.2.57] — Garsonnet, *loc. cit.;* Bioche, *loc. cit.;* Chauveau et Carré, quest. 2595; Seligmann, n. 467. — *Contrà*, Rodière, t. 2, p. 365.

1336. — Décidé que l'appel du jugement qui statue sur les contredits au règlement provisoire d'un ordre est recevable bien que l'avoué du dernier créancier colloqué n'ait pas été intimé si les intérêts de la masse des créanciers sont suffisamment représentés par les parties en cause. — Riom, 24 août 1863, Bouchet, [S. 64.2.65, P. 64.535, D. 63.2.161] — *Sic*, Chauveau et Carré, quest. 2591; Ollivier et Mourlon, n. 407; Seligmann, n. 467; Houyvet, n. 284; Grosse et Rameau, t. 2, n. 418; Bioche, n. 607.

1337. — ... Qu'en tout cas, lorsque l'appel a été interjeté dans le délai légal contre les parties réellement contestantes, l'avoué du créancier dernier colloqué peut être valablement intimé après ce délai. — Même arrêt.

1338. — ... Que les parties régulièrement intimées seraient au surplus sans intérêt et par conséquent sans qualité pour se prévaloir de la tardiveté de l'intimation de cet avoué. — Même arrêt.

1339. — La disposition de l'art. 764, C. proc. civ. (actuellement l'art. 763), portant « que l'avoué du créancier dernier colloqué pourra être intimé s'il y a lieu » est purement facultative pour l'appelant; en conséquence, le défaut d'intervention de cet avoué ne rend pas l'appel non recevable. — Orléans, 25 juin 1851, Lombard, [S. 51.2.687, P. 51.2.93, D. 52.2.32] — Paris, 31 mars 1853, Varachout, [S. 53.2.337, P. 53.2.15]

1340. — Les créanciers postérieurs aux collocations contestées et les créanciers non colloqués sur eux ne doivent être intimés personnellement que s'ils ont contesté en leur nom propre, adhéré à un contredit déjà formé, ou formé dans la première instance une intervention déclarée recevable. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 6, § 2142; Rodière, t. 2, p. 365; Bioche, n. 771.

1341. — On peut interjeter appel incident, en matière d'ordre, aucun texte ne s'y opposant. — Ollivier et Mourlon, n. 404.

1342. — Certains arrêts l'ont même autorisé d'intimé à intimé, contrairement au droit commun, par la raison que l'appel peut remettre en question toutes les collocations. — Cass., 31 juill. 1827, Dubois, [S. et P. chr.] — Toulouse, 7 juin 1833, Audric-Bouguel, [S. 48.2.305, *ad notam*, P. 48.1.247, *ad notam*] — Bastia, 27 nov. 1838, Franceschini, [P. 43.1.591] — Ollivier et Mourlon, n. 404; Chauveau, quest. 2586 *quater;* Garsonnet, 1re édit., § 977, note 21; Seligmann, n. 447.

1343. — D'où cette conséquence générale que l'appel incident, en matière d'ordre, est recevable de la part de tout créancier dont les droits se trouvent remis en question par suite de l'appel principal. — Amiens, 17 juin 1847, Gardin, [P. 48.1.247]

1344. — Et, comme l'appel principal remet en question toutes les collocations (V. *infrà*, n. 1352), il en résulte une indivisibilité de fait qui empêche qu'il y ait chose jugée contre celui des créanciers qui, n'ayant pas appelé, veut former un appel incident. — Toulouse, 7 juin 1833, précité.

1345. — L'appel incident est recevable même dans le cas où il est dirigé contre un chef du jugement entièrement distinct de celui qui a donné lieu à l'appel principal. — Agen, 15 janv. 1825, Labesperre, [S. et P. chr.]

1346. — ... Pourvu que l'intimé ait contredit à cet égard, sur le règlement provisoire, ou plaidé lors du renvoi à l'audience. — Paris, 11 juill. 1836, Bureaux, [S. 36.2.395, P. chr.]

1347. — En effet, un créancier serait irrecevable à interjeter appel incidemment à un appel principal qui ne porte pas atteinte à sa collocation. — Bordeaux, 3 févr. 1829, Gambaud, [P. chr.]

1348. — L'appel incident n'est soumis à aucun délai; il peut être interjeté jusqu'au délibéré ou jusqu'aux conclusions du ministère public, s'il en a donné. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 6, § 2136.

1349. — Il est formé par un simple acte d'avoué à avoué. — Garsonnet, *loc. cit.*

1350. — ... Ou même par conclusions déposées sur le bureau de la cour. — Garsonnet, *loc. cit.*

1351. — L'appel incident doit être signifié à la partie saisie lorsqu'elle n'a pas constitué avoué sur l'appel principal, et ce, à peine de nullité. — Chambéry, 28 janv. 1868, Voguet, [S. 68.2.136, P. 68.590] — V. *suprà*, n. 1304 et s.

1352. — L'appel interjeté en temps utile contre les parties intéressées remet toutes leurs collocations en question. L'appel interjeté contre une seule d'entre elles n'est recevable qu'à son égard et l'arrêt rendu avec elle a pour ou contre elle autorité de chose jugée; mais les autres parties qui auraient dû être intimées personnellement ou en la personne de l'avoué commun, et qui ne l'ont pas été, peuvent attaquer cet arrêt par tierce opposition ou intervenir devant la cour en vertu de l'art. 466, C. prov. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 6, § 2112, p. 45.

1353. — En partant du principe de l'indivisibilité de l'ordre on a émis quelquefois une autre théorie que la reconnaissance de ce principe n'impose cependant pas d'une façon absolue. On dit, dans cette théorie, qu'un arrêt ne peut ni admettre la collocation d'un premier créancier vis-à-vis d'un second et la rejeter en même temps vis-à-vis d'un troisième, ni être opposable à un créancier qui n'a été ni présent ni représenté devant la Cour; qu'est par conséquent non recevable en matière d'ordre l'appel qui n'a pas été signifié à toutes les personnes qui devaient y être intimées.

1354. — Décidé, en ce dernier sens, que l'appel interjeté par un créancier rejeté du rang par lui réclamé doit être dirigé contre tous les créanciers colloqués à un rang postérieur à celui dans lequel il veut se placer; que si l'appelant omet d'intimer quelques-uns de ces créanciers il y a déchéance ou fin de non recevoir contre l'appel, même à l'égard des créanciers intimés. — Grenoble, 4 févr. 1832, Goumet, [S. 33.2.89, P. chr.]

1355. — ... Qu'en appel il faut nécessairement et à peine de déchéance intimer toutes les parties qui présentes en première instance ont intérêt au maintien de la décision attaquée. — Toulouse, 22 nov. 1841, Guilhem, [S. 42.2.308, P. 42.2.339]

1356. — ... Que l'appel d'un jugement qui a rejeté une demande en collocation sur un contredit du débiteur doit être formé non pas seulement contre ce débiteur mais encore, à peine de nullité, contre les créanciers qui sont intéressés à l'exclusion de la collocation de l'appelant. — Bourges, 20 févr. 1852, Meulé, [S. 52.2.645, P. 52.1.392, D. 55.2.211]

1357. — Mais, jugé en sens contraire, que l'appel du jugement interjeté contre quelques-uns des créanciers colloqués ne peut être déclaré non recevable sous prétexte que les autres créanciers colloqués n'auraient pas été intimés; que seulement, dans ce cas, l'arrêt qui intervient n'a aucun effet à l'égard de ceux qui n'ont pas été mis en cause. — Cass., 24 janv. 1844, Charamaule, [S. 44.1.430, P. 44.1.677]

1358. — ... Qu'un créancier contesté, appelant du jugement qui a statué sur cette contestation, n'est tenu d'intimer que les créanciers contestants; qu'il n'est pas tenu d'intimer les créanciers qui ont respecté sa collocation. — Grenoble, 17 févr. 1847, Buisson, [S. 48.2.55, P. 48.1.494, D. 48.2.52]

1359. — ... Que l'appelant ne doit intimer que les créanciers intéressés dans la contestation; que s'il intime des créanciers postérieurs à qui le jugement de la contestation ne peut porter aucun préjudice, son appel est nul ou sans effet à leur égard et qu'il doit en supporter les frais. — Grenoble, 20 févr. 1849, Durand, [S. 49.2.521, D. 51.5.375]

1360. — ... Que l'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre peut être formé contre quelques-uns seulement des créanciers qui ont figuré en première instance; que l'appelant

n'est pas tenu d'intimer tous ces créanciers; qu'en conséquence la tardiveté de l'appel à l'égard de l'un des créanciers colloqués n'emporte pas déchéance de l'appel interjeté en temps utile contre les autres. — Cass., 7 août 1849, Lugan, [S. 50.1.417, P. 50.2.353, D. 50.1.82]

1361. — ... Que l'appel interjeté par un créancier contesté n'a d'effet que vis-à-vis des créanciers intimés sur cet appel. — Paris, 28 août 1851, sous Cass., 5 juin 1855, Roccoffort, [S. 55.1.793, P. 56.2.255]

1362. — ... Que l'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre peut être formé contre quelques-uns seulement des créanciers qui ont figuré en première instance; que l'appelant n'est pas tenu d'intimer tous ces créanciers. — Paris, 31 mars 1853, Vaneechout, [S. 53.2.337, P. 53.2.15] — *Sic*, Seligmann, n. 1[illegible]2.

1363. — ... Que l'appelant qui n'a intimé que celui des créanciers contre lequel il a interjeté appel n'est pas recevable à se plaindre de ce que les autres créanciers n'ont pas été mis en cause et de ce que leur absence peut porter atteinte au principe de l'indivisibilité de la procédure en matière d'ordre. — Cass., 13 déc. 1853, Dubois, [S. 54.1.257, P. 54.2.439, D. 54.1.23]

1364. — Lorsque l'appel d'un jugement en matière d'ordre a été formé quant à l'une de ses dispositions contre quelques-uns seulement des créanciers ayant figuré en première instance, ceux-ci peuvent, malgré l'acquiescement donné à cette décision par d'autres créanciers dont les intérêts sont déclarés en fait n'être pas unis aux leurs par un lien d'indivisibilité, demander la réformation du jugement sur un autre chef en formant appel incident. — Cass., 27 nov. 1893, Sabourin, [S. et P. 94.1.349, D. 94.1.566]

1365. — Ils peuvent d'ailleurs, indépendamment de tout acte d'appel incident de leur part, et en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, reprendre devant la cour leurs conclusions de première instance, à l'effet de faire réformer la partie du jugement qui les a déboutés. — Poitiers, 16 déc. 1891, sous Cass., 27 nov. 1893, précité.

1366. — Mais l'arrêt rendu sur l'appel incident n'a pas d'effet à l'encontre des créanciers non mis en cause par voie d'appel principal, la décision, quant à eux, étant passée en force de chose jugée. — Poitiers, 16 déc. 1891, précité.

1367. — La cour peut, s'il n'en doit résulter aucun retard, joindre ensemble plusieurs appels interjetés dans le même ordre. — Garsonnet et Cézar-Bru, 1re édit., § 2116, t. 6, p. 54; Bioche, n. 619.

1368. — Les contestations en matière d'ordre sont jugées sommairement devant la cour, par les raisons de célérité et d'économie qui dominent toute la théorie de l'ordre, bien que la loi ne s'en explique pas en termes exprès. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1369. — Les appels de contestations élevées en matière d'ordre n'admettent qu'un simple acte pour faire venir l'affaire à l'audience et des conclusions motivées de la part de l'intimé. L'appelant n'en peut signifier qu'à ses frais, car il a dû faire connaître ses griefs dans l'acte d'appel (V. *supra*, n. 1327); et il faudrait, pour qu'il pût faire entrer en taxe des conclusions motivées, que l'intéressé eût ajouté de nouveaux moyens à ceux qu'il avait produits en première instance. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 6, § 2116, p. 55.

1370. — L'audience est poursuivie en appel par l'avoué le plus diligent. — Seligmann, *op. cit.*, n. 470; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1371. — Mais les créanciers postérieurs aux collocations contestées doivent, comme en première instance, s'entendre sur le choix d'un avoué, faute de quoi ils sont représentés par celui du dernier créancier colloqué, alors même que celui-ci représenterait aussi le créancier contestant qui a relevé appel. — Cass., 6 avr. 1845, Jourdain, [P. 45.2.618] — Bioche, n. 460. — Si les créanciers préfèrent se faire représenter chacun par un avoué, ce sera nécessairement à leurs frais. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1372. — L'affaire peut être plaidée par un avocat. — Rennes, 28 déc. 1849, Herpe, [P. 50.2.29, D. 53.5.335]

1373. — En matière d'ordre, l'arrêt rendu sur l'appel ne doit pas être précédé d'un rapport. — Cass., 21 mars 1881, Gravier, [S. 82.1.25, P. 82.1.38, D. 81.1.305] — *Sic*, Pigeau et Poncelet, t. 2, p. 433; Bioche, n. 618; Rodière, t. 2, p. 366; Boitard et Colmet-Daage, t. 2, n. 1037; Bressoles, *Explicat. de la loi du 21 mai 1858*, n. 48; Seligmann et P. Pont, n. 473; Ollivier et Mourlon, n. 409; Chauveau, quest. 2595; Dutruc, *Supplém.* aux *Lois de la proc.*, de Carré et Chauveau, t. 2, v° *Ordre*, p. 698, n. 527; Rousseau et Laisney, v° *Ordre*, n. 1058; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 6, § 2116, p. 56.

1374. — Les conclusions du ministère public ne sont pas indispensables en appel. — Cass., 15 févr. 1836, Grimaud, [S. 36.1.471, P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — *Contrà*, Lepage, p. 525, 6e quest.

1375. — La législation permet l'intervention en cause d'appel, mais à la condition de ne pas y former de demande nouvelle autre que celles spécifiées sur l'art. 464, C. proc. civ. Il importe donc de bien se pénétrer du but et de la portée des conclusions prises par l'intervenant.

1376. — Jugé, à cet égard, que lorsqu'en appel la collocation d'un créancier est contestée en ce qu'il aurait été désintéressé et que celui-ci, en reconnaissant ce fait demande sa mise hors de cause, les conclusions prises par la personne qui prétend l'avoir payé de ses deniers, à fin de subrogation dans le bénéfice de sa collocation, constituent une véritable demande en intervention et non une demande nouvelle non recevable faute d'avoir subi le premier degré de juridiction. — Cass., 14 déc. 1864, Crapez, [S. 65.1.188, P. 65.428]

1377. — Par application de ce principe, de nouveaux contredits ne peuvent être élevés en appel. — Chauveau et Carré, quest. 2589 *bis*.

1378. — On ne serait pas non plus admis à réclamer en vertu de titres nouveaux, d'autres collocations que celles déjà demandées. — Cass., 14 juill. 1813, Romagnat, [S. et P. chr.]

1379. — Jugé qu'on ne saurait en appel prendre de nouvelles conclusions, même subsidiaires, à fin de contestation. — Paris, 2 mai 1807, de Ludre, [S. et P. chr.]

1380. — Ainsi, le créancier appelant ne pourrait attaquer, en cause d'appel, des collocations fixées sans contestation par le jugement, lequel a, de ce chef, acquis l'autorité de la chose jugée. — Cass., 14 juill. 1813, précité. — Paris, 6 therm. an XIII, Giroux et Boursault, [S. et P. chr.] — Bourges, 4 mars 1831, Burat-Dubois, [S. 32.2.31, P. chr.] — Carré, sur Chauveau, quest. 2589 *bis*.

1381. — Un créancier ne pourrait pas non plus, lorsqu'il a connu l'existence de la créance d'un autre créancier, ou la qualité hypothécaire de cette créance, la critiquer en appel, même sous prétexte qu'elle serait éteinte par compensation. — Cass., 18 nov. 1833, Chalambel, [P. chr.]

1382. — Pareillement, les créanciers d'un donateur ne peuvent, incidemment à l'ordre ouvert sur le prix des charges stipulées dans la donation, présenter, pour la première fois en appel, et en l'absence du donateur, une demande en révocation ou en restriction de cette donation. — Cass., 2 mars 1840, Laurens, [S. 40.1.345, P. 40.1.280]

1383. — On serait toutefois admissible à présenter d'autres et plus amples motifs que ceux libellés dans l'acte d'appel, lequel n'a pas besoin de renfermer la complète énonciation des griefs. — Trèves, 11 mars 1812, Wust, [S. et P. chr.] — Bioche, n. 467.

1384. — Ainsi, jugé qu'on pourrait, sur l'appel d'un jugement ordonnant la collocation d'un créancier inscrit, demander la nullité de l'inscription. — Cass., 26 oct. 1808, Richard, [S. et P. chr.]

1385. — ... Que le créancier qui s'est borné à demander le maintien de sa collocation, est recevable, en appel, à contester les collocations des autres créanciers. — Colmar, 25 avr. 1817, Corbistron, [S. et P. chr.]

1386. — ... Que le créancier qui a contesté le règlement provisoire est recevable à critiquer, pour la première fois en appel, la préférence accordée sur lui à un autre créancier. — Orléans, 28 févr. 1844, Chauveau, [P. chr.]

1387. — Le créancier qui, dans un ordre, a critiqué la collocation d'un autre créancier en se fondant sur l'extinction de son hypothèque résultant de la fiction consacrée par l'art. 883, C. civ., est recevable à se prévaloir pour la première fois en appel du bénéfice de la séparation des patrimoines : ce n'est pas là une demande nouvelle. — Nîmes, 6 nov. 1869, Graverol, [S. 71.2.157, P. 71.532, D. 71.2.37]

1388. — On ne saurait pas non plus considérer comme une demande nouvelle celle tendant à primer un autre créancier, par cela seul qu'on s'en est rapporté à justice. — Bourges, 30 avr. 1853, Gros, [P. 53.2.229] — Bioche, n. 469.

1389. — Ainsi encore, le créancier qui a conclu par différents motifs au rejet de toutes les collocations faites au profit d'un autre créancier, est recevable, en appel, à opposer à ce dernier le moyen tiré de ce qu'il aurait renoncé à son antériorité d'hypothèque. C'est là, en effet, un moyen nouveau, non une demande nouvelle. — Orléans, 8 juill. 1845, Chevalier, [P. 45.2.491]

1390. — En matière d'ordre comme en toute autre matière (V. *suprà*, v° *Appel* [mat. civ.], n. 3215 et s.) des moyens nouveaux peuvent en effet être invoqués en appel à l'appui d'un contredit élevé en temps utile. — Bordeaux, 14 mars 1865, Roumazeille, [S. 65.2.256, P. 65.1040] — *Sic*, Bioche, n. 590 et 595.

1391. — Ainsi, le créancier qui a contesté, en première instance, l'existence d'une subrogation légale, est recevable à exciper, pour la première fois en appel, de ce que cette subrogation manquerait d'aliment, ou de ce que ses effets doivent être restreints. — Même arrêt.

1392. — Opposer la prescription qu'on a négligée en première instance, c'est présenter un moyen nouveau, et non former une demande nouvelle. — Garsonnet et Cézar-Bru t. 6, § 2125, p. 76. — V. toutefois, Cass., 10 déc. 1839, Donnez, [S. 40. 1.92, P. 40.1.191]

1393. — Il a été jugé que la prescription décennale d'une hypothèque acquise au profit du tiers détenteur, avec juste titre et bonne foi, à défaut par le créancier de l'avoir interrompue par une action en déclaration d'hypothèque, peut, dans l'ordre ouvert contre le tiers détenteur, être opposée, pour la première fois en appel, par un créancier du tiers détenteur, encore bien que celui-ci soit déchu du droit d'opposer cette prescription, faute d'avoir élevé un contredit en temps utile. — Dijon, 10 avr. 1867, Fragne, [S. 68.2.54, P. 68.232]

1394. — Il n'importerait, du reste, que le créancier du tiers détenteur n'eût pas lui-même élevé le contredit, si, étant colloqué dans l'état provisoire, avant le créancier auquel la prescription est opposée, il n'avait ni intérêt ni qualité pour contester le rang où la validité de la créance de ce dernier. — Même arrêt.

1395. — Le créancier qui a contesté la collocation obtenue par une femme mariée, en vertu de son hypothèque légale, sur le motif que cette hypothèque ne frapperait pas l'immeuble dont le prix est en distribution, est recevable à se prévaloir en appel, pour la première fois, de la purge qui aurait éteint cette même hypothèque. — Cass., 21 juill. 1863, Poinsel, [S. 63.1.489, P. 64. 592, D. 63.1.339]

1396. — Et ce moyen peut être proposé, alors même qu'il n'aurait pas été relevé dans l'acte d'appel. — Même arrêt.

1397. — L'appel suspend la clôture définitive de l'ordre, alors même que la contestation ne porterait que sur des nullités de procédure. — Bruxelles, 6 mars 1811, Josse, [S. et P. chr.]

1398. — Lorsque la cour a statué, elle renvoie les parties devant le juge-commissaire pour y être procédé au règlement définitif, l'art. 765, C. proc. civ., dérogeant à l'art. 472, C. proc. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1876, note 1.

1399. — Et s'il soulève des difficultés sur l'exécution de l'arrêt infirmatif, elles doivent être portées devant le tribunal de première instance à qui la loi attribue juridiction. — Bourges, 22 nov. 1815, Tixier-Prault, [S. et P. chr.]

1400. — L'arrêt doit contenir liquidation des frais (C. proc. civ., art. 764), mais sans que le défaut de liquidation soit une cause de nullité. — Cass., 6 juin 1820, Douceur, [S. et P. chr.]

1401. — Il est signifié dans les quinze jours de sa date, à avoué seulement (C. proc. civ., art. 764).

1402. — L'arrêt n'est pas susceptible d'opposition (*Ibid.*). Par conséquent, il n'y a pas lieu à défaut profit-joint. — V. *suprà*, n. 1247 et s.

1403. — Mais jugé que, en matière d'ordre, de ce qu'en appel il n'y aurait pas lieu à défaut profit-joint il n'en résulte pas que l'arrêt définitif rendu après un premier arrêt de défaut profit-joint doive être considéré comme nul. — Cass., 7 août 1860, Lavergneau, [S. 61.1.257, P. 61.760, D. 60.1.506]

1404. — Dans tous les cas ce moyen de nullité ne pourrait être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Même arrêt.

§ 2. *Cassation.*

1405. — L'arrêt de la cour peut être déféré à la Cour de cassation. La signification dudit arrêt à avoué fait courir les délais du pourvoi en cassation (C. proc. civ., art. 764).

1406. — La disposition de l'art. 764, C. proc. civ., portant que la signification à avoué des arrêts rendus en matière d'ordre fait courir les délais du pourvoi en cassation est d'ailleurs applicable aux jugements en dernier ressort. — Cass., 31 mars 1862, Reboullau, [S. 62.1.932, P. 62.849, D. 62.1.218]

1407. — Le délai du pourvoi en cassation court, de même que celui de l'appel, à partir de la signification à avoué contre toutes les parties, les unes à l'égard des autres. — Cass., 31 mars 1862, précité; — 22 juill. 1868, Morel, [S. 69.1.124, P. 69.287, D. 68.1.451] — *Sic*, Chauveau, quest. 2595 *quinquies;* Deffaux et Harel, *Encycl. des huiss.*, v° *Ordre*, n. 231.

1408. — Et il en est ainsi même à l'égard de la partie qui a fait cette signification. — Cass., 22 juill. 1868, précité.

1409. — Le délai du pourvoi en cassation, en matière d'ordre, ne court du jour de la signification de l'arrêt à l'avoué, que pour les arrêts rendus sur l'ordre lui-même, les contredits et les incidents qui s'y rattachent. — Cass., 19 mars 1879, Burgay, [S. 81.1.410, P. 81.1.1054, D. 82.1.404]

1410. — Du reste, l'art. 764, C. proc. civ., qui, en matière d'ordre, fait courir le délai du pourvoi à partir de la signification de l'arrêt attaqué à avoué, n'en a pas réduit la durée, et les demandeurs n'en jouissent pas moins des délais de distance qui leur sont accordés en matière ordinaire. — Cass., 3 août 1886, Regard de Vars, [S. 90.1.503, P. 90.1.1227, D. 87.1.173]

1411. — En conséquence, les demandeurs résidant en Italie ne sont pas tenus de déposer leur pourvoi en cassation dans les deux mois de la signification à avoué. — Même arrêt.

1412. — En cas de pourvoi contre l'arrêt qui a statué sur les difficultés relatives au règlement d'un ordre entre créanciers, la signification de l'arrêt d'admission, faite à l'avoué du dernier créancier colloqué, est sans effet à l'égard des créanciers dont la collocation a été contestée, et qui ont figuré en nom, et ont été assistés par un avoué, dans la procédure d'ordre et dans l'arrêt. — Cass., 16 nov. 1885, Velay et Schiltz, [S. 88.1.259, P. 88.1624, D. 86.1.76]

1413. — Le pourvoi est donc irrégulier, et, par suite, non recevable, si l'arrêt d'admission ne leur a pas été personnellement signifié. — Même arrêt.

1414. — Le pourvoi n'est pas suspensif, d'où il suit que le juge procède au règlement définitif sans attendre l'expiration du délai pour former le pourvoi, ou, s'il a été formé, sans attendre la solution qui interviendra. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1864, p. 452.

1415. — Il en est d'ailleurs de même de la requête civile. — Garsonnet et Cézar-Bru, *op. et loc. cit.*

Section VII.

Ordonnance de clôture. Recours.

§ 1. *Formes, caractère et effets de l'ordonnance de clôture.*

1416. — Les droits des créanciers, de l'adjudicataire et du saisi, tels qu'ils ont été fixés par l'état provisoire, sont en suspens tant que cet état peut être attaqué, et s'il l'a été, tant que n'a pas été rendue une décision passée en force de chose jugée. L'ordonnance de clôture a pour but de convertir le règlement provisoire en un règlement définitif.

1417. — Cette ordonnance est rendue par le juge-commissaire dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour contredire, si le règlement provisoire n'a pas été contesté (C. proc. civ., art. 759); dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de l'appel si ce règlement a été contesté et que le jugement de ce contredit n'ait pas été frappé d'appel; dans les huit jours qui suivent la signification de l'arrêt si l'appel a été interjeté (C. proc. civ., art. 765).

1418. — Ces dispositions supposent que le juge-commissaire est tenu au courant de la procédure. S'il y a contestation, le juge en est, en effet, averti par le procès-verbal d'ordre qui reste ouvert jusqu'à l'ordonnance de clôture et sur lequel les contredits doivent être mentionnés. Si la contestation est jugée en premier ressort, le poursuivant informe de la signification du jugement le juge qui peut ainsi calculer le délai après lequel l'appel n'est plus possible. S'il y a appel, le poursuivant l'en informe également et, l'arrêt rendu, l'avoué qui l'a obtenu fait connaître au poursuivant qui, à son tour, en avertit le juge, l'existence de cet arrêt et la date à laquelle il a été signifié. — Garsonnet et

Cézar-Bru, t. 5, § 1874, p. 452; Bioche, n. 650; Chauveau et Carré, n. 2586; [illegible] Colmet-Daage et Glasson, n. 1032. — V. Seligmann, n. 479.

1419. — ... le juge-commissaire si un contredit a été formé après l'expiration du délai de trente jours pour contredire, n[illegible] a rendu son ordonnance de clôture? On peut soutenir que le juge-commissaire peut passer outre en constatant la forclusion sur le procès-verbal (V. Chauveau et Carré, quest. 2575; Grosse et Rameau, n. 386). Nous pensons que le juge-commissaire doit plutôt surseoir jusqu'au jugement qui interviendra sur la validité du contredit; le juge-commissaire n'a pas qualité pour décider de la validité d'un contredit tardif, d'autant plus que certaines contestations, comme nous l'avons vu, peuvent être soulevées après l'expiration du délai pour contredire; d'autre part, l'art. 759, C. proc. civ., n'autorise le juge à rendre son ordonnance de clôture dans les quinze jours qui suivent l'expiration dudit délai que « s'il ne s'élève aucune contestation », sans faire de distinction. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1874, p. 452 et [illegible]; Seligmann, n. 481.

1420. — Décidé que le juge-commissaire n'a pas qualité pour passer outre à un contredit tardif, et qu'il doit attendre que le tribunal ait statué. — Rouen, 30 déc. 1814, Dupuis, [P. chr.]

1421. — ... Ou du moins, ne procéder à la clôture de l'ordre qu'en mettant en réserve une somme déterminée pour la conservation des droits du créancier contesté. — Cass., 9 mai 1853, de Nanteuil, [P. 54.1.520]

1422. — Mais il n'en est évidemment pas ainsi des contestations portant sur des sous-collocations, ces contestations en pouvant jamais retarder l'ordonnance de clôture. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*.

1423. — Dans tous les cas, le juge-commissaire ne peut statuer lui-même sur les difficultés qui s'élèvent au moment de la confection du règlement définitif; il doit renvoyer les parties devant le tribunal, s'il s'agit d'une contestation nouvelle, ou devant la juridiction à laquelle appartient la connaissance de l'exécution, s'il s'agit d'appliquer les décisions souveraines qui ont réglé les droits des parties. — Cass., 14 janv. 1850, Quillet-Hannotin, [P. 50.2.5] — Paris, 6 juin 1850, François, [*Ibid.*]

1424. — Le juge-commissaire peut rendre d'office son ordonnance de clôture, sans qu'il soit besoin de lui adresser de réquisition. — Rennes, 11 janv. 1813, Desdanots, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 13 août 1834, Crouzit, [S. 35.2.37, P. chr.]

1425. — Le droit de faire prononcer la clôture de l'ordre n'appartient pas exclusivement au créancier poursuivant. — Bordeaux, 13 août 1834, précité.

1426. — Tout créancier a le droit, après l'expiration des délais, s'il ne s'élève aucune contestation, de requérir la clôture de l'ordre en formant un dire. — Même arrêt.

1427. — Si, avant la clôture d'un ordre, l'immeuble est revendu en justice, même pour un prix supérieur, les créanciers qui ont produit à l'ordre, et qui n'ont pas d'ailleurs déchargé le premier acquéreur de ses obligations envers eux, peuvent demander que leurs droits contre cet acquéreur soient déterminés définitivement par la clôture de l'ordre et qu'un titre fixant pour chacun d'eux l'étendue de ses droits leur soit délivré. — Cass., 22 juill. 1878, d'Aurelle de Montmorin, [S. 79.1.160, P. 79.394]

1428. — Peu importe qu'un nouvel ordre ait été ouvert sur le second acquéreur, cet ordre ne devant donner de titre aux créanciers que contre celui-ci. — Même arrêt.

1429. — L'ordonnance de clôture peut être rendue avant l'expiration des délais ci-dessus indiqués si les intéressés sont unanimes à y consentir; dans ce cas, le procès-verbal doit mentionner leur accord. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1874, p. 453; Bioche, n. 636; Chauveau et Carré, quest. 2575 *ter*; Seligmann, n. 382.

1430. — L'ordonnance de clôture rendue avant le jugement d'une contestation pendante serait nulle, à moins que les parties ne s'en désistassent et ne consentissent à la clôture immédiate de l'ordre. — Chauveau et Carré, quest. 2575 *bis*.

1431. — D'ailleurs les délais fixés par les art. 759 et 765, C. proc. civ., ne sont pas de rigueur; l'ordonnance de clôture tardivement rendue est valable, mais le juge doit rendre compte de son retard. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Chauveau et Carré, quest. 2575 *quater*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1029; [illegible]

1432. — L'ordonnance de clôture est soumise aux formes exigées par l'art. 1040, C. proc. civ., en ce sens que le juge doit être assisté d'un greffier, dont la présence s'affirme par la signature de l'acte. L'ordonnance de clôture doit, à peine de nullité, être signée du juge et du greffier. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1874, p. 454; Houyvet, n. 312.

1433. — Il a été jugé néanmoins que l'ordonnance qui n'est pas signée par le greffier est valable s'il est constant que le greffier a assisté le juge au moment où il l'accordait. — Toulouse, 19 avr. 1839, Mutet, [P. 39.2.332] — *Sic*, Boncenne, t. 1, p. 569.

1434. — S'il survient une contestation entre le moment où l'ordonnance est rendue et celui où le greffier y appose sa signature, le juge doit surseoir à la signature, comme dans le cas où un contredit est formé avant que l'ordonnance soit rendue. — Chauveau et Carré, quest. 2576; Seligmann, n. 383.

1435. — Tant que le juge-commissaire n'a pas signé, le procès-verbal peut être modifié par le juge. — Bourges, 24 janv. 1838, Augier-Lachaume, [S. 38.2.427] — Bioche, n. 663.

1436. — L'ordonnance de clôture doit être datée. — Cass., 10 janv. 1848, Georgel, [P. 48.1.11, D. 48.1.47] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1437. — L'ordonnance n'est pas signifiée. Le poursuivant, qui a la charge de la faire exécuter, doit faire les diligences nécessaires pour en être informé sans retard. — Paris, 11 août 1812, Panavert, [S. et P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Chauveau et Carré, quest. 2575; Seligmann, n. 389.

1438. — L'ordonnance de clôture rappelle les événements qui se sont passés depuis le règlement provisoire : contredits, jugement, appel, etc.; elle indique le montant définitif du prix à distribuer avec les intérêts qui ont couru jusqu'à la clôture de l'ordre. — Cass., 15 févr. 1847, Bret, [P. 47.2.437] — Elle énumère les créanciers colloqués dans l'ordre où ils doivent être payés, liquide les frais, prescrit la délivrance de bordereaux de collocation et la radiation des inscriptions des créanciers non utilement colloqués (C. proc. civ., art. 759).

1439. — Si les parties ont contesté le règlement provisoire du juge-commissaire et l'ont fait réformer sur un ou plusieurs points, le juge est alors l'interprète et l'exécuteur des décisions de justice. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1876, p. 455.

1440. — Jugé, en ce sens, que le créancier dont la demande à fin de collocation par privilège pour les frais d'ordre et de poursuites par lui faits a été accueillie en première instance et en appel n'est point obligé de la renouveler devant le juge-commissaire, dont la mission consiste à rédiger, conformément aux décisions rendues, le règlement définitif et les bordereaux de collocation. — Bordeaux, 21 août 1850, Bellussières, [P. 52.1.311]

1441. — En d'autres termes, le règlement définitif ne doit être que la reproduction du règlement provisoire en tenant compte des modifications résultant, soit des paiements et arrêts rendus sur les contredits, soit de l'accord des parties. — Cass., 2 févr. 1864, Lacaze, [S. 64.1.69, P. 64.423, D. 64.1.112] — Ulry, t. 1, n. 63.

1442. — Aussi doit-on, en cas de modification du règlement provisoire, transcrire le dispositif des jugements ou arrêts. — Bioche, n. 637; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1443. — Le règlement provisoire du juge-commissaire devient de plein droit définitif en son entier s'il n'a pas été contesté; c'est en ce sens, que l'état de collocation provisoire non contesté en temps utile acquiert l'autorité de la chose jugée. Le règlement provisoire devient également définitif dans les parties auxquelles les jugements et arrêts n'ont touché ni directement ni indirectement.

1444. — Par application de ce principe, il a été décidé que l'acquéreur qui a omis de réclamer dans un ordre le remboursement d'une dette qu'il prétend avoir payée au nom du vendeur, commet une négligence dont il doit supporter les conséquences et ne peut prétendre, après la clôture de l'ordre et la délivrance des bordereaux de collocation, faire subir au prix à distribuer une diminution. — Cass., 9 avr. 1878, Ract, [S. 78.1.319, P. 78.787]

1445. — ... Que le saisi n'est pas recevable à réclamer par voie d'action principale en répétition de l'indû la restitution de partie des sommes touchées par un créancier sur le prix, en vertu d'un bordereau de collocation délivré à la suite d'un ordre définitivement clos sans opposition. — Cass., 17 oct. 1894, Dauphin, [S. et P. 94.1.488]

1446. — Si, dans l'état rectificatif de l'ordre auquel donne lieu la folle enchère d'après l'art. 779, C. proc. civ., le juge-com-

missaire croit devoir colloquer un créancier hypothécaire, qui, pour obtenir ratification d'une vente consentie par les copropriétaires d'une mineure, a dû prendre à sa charge le solde du compte de tutelle de la mineure, pour le recouvrement de ce débours, au même rang que pour sa créance inscrite, par le motif qu'il y a eu nécessité de payer le consentement de la mineure pour rendre efficace la collocation antérieure, et si, l'ordonnance du juge-commissaire n'ayant pas été frappée d'opposition, l'adjudicataire a payé le bordereau dans les termes où il était formulé, la somme ainsi payée doit, en vertu de l'art. 1256, C. civ., être imputée proportionnellement sur les deux éléments de la collocation. — Cass., 20 juill. 1897, Rejeaud, [S. et P. 99.1.329]

1447. — Et, par suite, la créance personnelle du créancier hypothécaire contre les codébiteurs solidaires de la créance subsiste, déduction faite de la portion de la collocation qui est imputable sur cette créance. — Limoges, 18 mai 1895, et Cass., 20 juill. 1897 (Rés. implic.), Rejeaud, [S. et P. 99.1.329]

1448. — Les modifications apportées au règlement provisoire non contesté ne peuvent être maintenues qu'avec le consentement unanime des intéressés. — Cass., 2 févr. 1864, précité. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1876, p. 456.

1449. — De ce que nous venons de dire il résulte que le juge-commissaire, en modifiant d'office son règlement sans le consentement unanime des intéressés, commettrait un excès de pouvoir. — Cass., 2 févr. 1864, précité. — Bourges, 17 déc. 1852, Prolat, [D. 54.2.65] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Ulry, t. 1, n. 63.

1450. — En conséquence, le juge-commissaire qui dans un règlement provisoire a admis un créancier à charge de rapporter une justification, sans déterminer de temps fixe pour l'accomplissement de cette condition, ne peut, en l'absence de contestation de la part des autres créanciers, réformer d'office, dans le règlement définitif, cette collocation, acceptée par toutes les parties, en se fondant sur ce que le créancier n'aurait point encore exécuté la condition. — Colmar, 23 déc. 1830, Beaujeu, [P. 53.1.329, D. 53.2.160]

1451. — Il en est de même d'un créancier qui ayant produit en vue du règlement provisoire, et y ayant été colloqué, a retiré ses pièces, même sans l'autorisation du juge, avant le règlement définitif. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1452. — Décidé que le juge-commissaire ne peut exclure du règlement définitif les créanciers dont la collocation provisoire a été confirmée par jugement, par le motif qu'ils ne produisent plus leurs titres : qu'il y a chose jugée à leur égard. — Bourges, 20 juill. 1831 (motifs), Quenisset et Sarilland [S. 32.2.331, P. chr.] — Bioche, n. 659.

1453. — Aux termes de l'art. 758, C. proc. civ., le juge-commissaire arrête l'ordre et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation pour les créances antérieures à celles contestées; il peut même arrêter l'ordre pour les créances postérieures en réservant somme suffisante pour désintéresser les créanciers contestés.

1454. — Ce règlement partiel et cette délivrance de bordereaux produiront à l'égard des créanciers, réglés et porteurs de bordereaux, tous les effets que produisent le règlement total et la délivrance de bordereaux qui en est la conséquence. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1877, note 2.

1455. — Ce règlement partiel constitue une pure faculté pour le juge qui a toujours le droit de procéder ainsi s'il le juge convenable, et qui ne peut à cet égard trouver de résistance légitime de la part de la Caisse des dépôts et consignations. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1877.

1456. — D'autre part, le juge ne peut jamais être contraint à faire un ordre partiel, même en ce qui concerne les créances antérieures aux collocations contestées, cet ordre pouvant présenter certains inconvénients; cette solution résulte nettement des travaux préparatoires. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1030; Seligmann, n. 377; Grosse et Rameau, n. 397; Ollivier et Mourlon, n. 387; Ulry, t. 1, n. 66. — V. aussi, Chauveau et Carré, quest. 2574. — *Contrà*, Rodière, t. 2, p. 359.

1457. — Les créanciers utilement colloqués sont colloqués pour leurs frais dans le règlement définitif au même rang que pour le capital et les intérêts de leurs créances, sauf que les frais de radiation de leur inscription sont distraits en faveur de l'adjudicataire sur le montant de leurs bordereaux (C. proc. civ., art. 759). — V. *suprà*, n. 841.

1458. — La liquidation des frais généraux de poursuite d'ordre et de radiation des créanciers non utilement colloqués est faite sur les états déposés au greffe par les avoués auxquels ils sont dus et qui peuvent en demander la distraction à leur profit. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1878, p. 459; Bioche, n. 641.

1459. — A cet effet l'avoué poursuivant, préalablement informé du délai dans lequel l'ordonnance de clôture peut être rendue, en avertit ses confrères et les invite à remettre au plus tôt leurs états de frais au greffe. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Seligmann, n. 389.

1460. — Les frais de radiation et de poursuite d'ordre des créanciers non colloqués en ordre utile sont colloqués par préférence à toutes autres créances. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1878, note 2; Houyvet, n. 306, p. 519.

1461. — La collocation privilégiée de ces frais généraux comprend non seulement les frais déjà faits, mais encore ceux qui restent à faire (Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 652; Seligmann, n. 391). L'ordonnance de clôture ne liquide évidemment que les frais déjà faits; quant aux autres, le juge peut soit les porter pour mémoire et en renvoyer la liquidation jusqu'à ce qu'ils soient faits (Bioche, n. 646; Ulry, t. 2, n. 383 et s.), soit s'en faire remettre par le greffier un état approximatif et les liquider sauf rectification ultérieure. — Seligmann, n. 391; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1462. — On s'est demandé, en présence des termes de l'art. 759, C. proc. civ., qui donne la préférence sur toutes autres créances aux frais de poursuite et de radiation, comment il fallait entendre la prescription de l'art. 774 qui accorde la même préférence à l'acquéreur pour le coût de l'extrait des inscriptions et dénonciations aux créanciers inscrits (V. *suprà*, n. 841, 1457). Nous verrons plus loin quelle est la portée de l'art. 774 et de quels actes il se préoccupe; mais, dès à présent, on doit faire remarquer que, lorsque l'aliénation n'a pas été faite sur expropriation forcée, l'ordre ne peut être ouvert avant que l'acquéreur ait fait les notifications pour payer; il en résulte que les frais de ces notifications, profitant à tous les créanciers (art. 772), doivent avoir la préférence sur les frais de poursuite. — Seligmann, n. 390. — V. aussi Houyvet, n. 307.

1463. — Ajoutons que l'acquéreur pourrait retenir ces frais sur le prix, si le juge avait omis de les colloquer. Donc, le coût de ces actes, en cas de production, doit être colloqué par préférence, avant même les frais de poursuite et de radiation. — Seligmann, *loc. cit.*

1464. — Dans les trois jours de l'ordonnance de clôture, l'avoué poursuivant la dénonce par acte d'avoué à avoué (C. proc. civ., art. 767). Ce délai ne s'augmente pas à raison de la distance. — Garsonnet et Cézar-Bru, 1884, p. 468; Bioche, n. 675.

1465. — L'obligation de dénoncer dans le délai de trois jours est dépourvue de sanction, et l'avoué n'encourt même pas la déchéance prononcée par l'art. 776, C. proc. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1466. — L'ordonnance de clôture partielle (V. *suprà*, n. 1453) intervenant après un règlement provisoire, même non contesté, est soumise à la formalité de la dénonciation, prescrite par l'art. 767, C. proc. civ. — Bordeaux, 27 mai 1874, Dignac, [S. 75.2.261, P. 75.1001]

1467. — Dès lors, le bordereau délivré avant l'accomplissement de cette formalité doit être annulé. — Même arrêt.

1468. — La dénonciation doit être faite en la forme indiquée par l'art. 767, C proc. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1469. — Cette dénonciation est faite aux créanciers, colloqués ou non en ordre utile, à l'adjudicataire et au saisi. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Grosse et Rameau, n. 447.

1470. — Si le saisi n'a pas d'avoué ou si les avoués des créanciers ou de l'adjudicataire sont décédés ou sortis de charge et non remplacés, la dénonciation par acte d'avoué à avoué est remplacée par un exploit à personne ou domicile. M. Seligmann n. 504) l'a contesté en argumentant du silence de l'art. 767, C. proc. civ., silence qui serait d'autant plus significatif que le même article, dans une autre hypothèse, prescrit la signification à personne ou domicile. Cette argumentation n'est pas probante. La signification à personne ou domicile est de droit commun à l'égard des parties qui n'ont pas ou qui n'ont plus d'avoué. D'ailleurs, nous allons voir qu'aux termes de l'art. 767, C. proc. civ., l'opposition à l'ordonnance de clôture ne peut être formée que pendant les huit jours qui suivent la dénonciation; or, si cette ordonnance n'était pas signifiée d'une façon quelconque à toutes

les parties qui peuvent y faire opposition, il en résulterait, ce qui est inadmissible, ou que l'opposition resterait indéfiniment ouverte, ou que le délai courrait contre une partie à son insu. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1884, p. 469; Chauveau et Carré, quest. 2599; Ulry, t. 1, n. 65.

1471. — Nous avons maintenant à nous demander quel est le caractère et quels sont les effets de l'ordonnance de clôture. L'ordonnance de clôture constitue, pour les créanciers colloqués en ordre utile une simple indication de paiement qui laisse tous leurs droits intacts pour le cas où leur collocation n'aboutirait pas à un paiement effectif par suite de l'annulation de l'ordre ou de l'insolvabilité de l'adjudicataire ou même du préposé à la Caisse des dépôts et consignations qui aurait reçu la consignation du prix. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1882, p. 465.

1472. — Le créancier colloqué en temps utile conserve donc son hypothèque. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Seligmann, n. 385.

1473. — De même, les cautions qui lui ont été fournies restent tenues en prévision d'une vente sur folle enchère ou d'un recours qui ferait tomber l'ordonnance de clôture. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Seligmann, n. 387.

1474. — Le créancier colloqué en ordre utile peut renoncer à sa collocation et poursuivre son paiement sur les autres biens du débiteur pourvu qu'il ait un intérêt sérieux à agir ainsi et ne le fasse pas seulement pour favoriser un des créanciers au détriment des autres. — Cass., 25 févr. 1839, Bergeret, [S. 39.1. 297] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Seligmann, n. 385 et 386. — V. Paris, 25 avr. 1838, Lepage, [S. 39.2.82, P. 38.1.639]

1475. — Si l'adjudicataire revend l'immeuble à l'amiable, les créanciers colloqués en ordre utile sont subrogés à tous les droits du saisi et notamment à son privilège de vendeur non payé et comme tels, jouissent d'un droit de préférence sur le prix dû à l'adjudicataire à l'encontre des créanciers de ce dernier. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1882, p. 466; Seligmann, n. 394.

1476. — L'ordonnance de clôture a pour effet d'arrêter, à l'égard de la partie saisie, le cours des intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués. L'art. 765, C. proc. civ., ne pose ce principe que dans le cas où le règlement provisoire a été contesté; mais il n'en peut être autrement dans l'hypothèse où ce règlement n'a pas été contesté. Nous verrons en effet, que la délivrance des bordereaux de collocation qui accompagne l'ordonnance de clôture met les intérêts à la charge de l'adjudicataire ou de la Caisse des dépôts et consignations. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1883, p. 466; Rodière, t. 2, p. 368; Seligmann, n. 392.

1477. — L'art. 765, C. proc. civ., s'applique malgré la revente sur folle enchère. Les intérêts et arrérages qui ont couru dans l'intervalle des deux adjudications ne sont pas à la charge du saisi, et les créanciers que la différence d'intérêts a mis en perte n'ont de recours que contre le fol enchérisseur. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1914, p. 527.

1478. — L'effet le plus apparent de l'ordonnance de clôture consiste en ce qu'elle règle définitivement la situation des créanciers utilement ou non utilement colloqués et de ceux complètement exclus. Désormais, et en principe, l'ordre ne peut plus être contesté par lesdits créanciers, l'adjudicataire ou le saisi.

1479. — On dit généralement à cet égard que l'ordonnance de clôture, qui a certainement un caractère contentieux, a l'autorité de la chose jugée. — V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 194 et s.

1480. — Néanmoins cette doctrine a quelques dissidents. Selon MM. Garsonnet et Cézar-Bru (t. 5, § 1881, p. 463 et s.), trois hypothèses peuvent se présenter : 1° si la partie qui conteste actuellement le règlement définitif y a d'abord adhéré; c'est, disent ces savants auteurs, son acquiescement qui la rend non recevable à contester; 2° si elle a contesté le règlement définitif et qu'un contredit ait été rejeté, il y a véritablement chose jugée, non point en vertu de l'ordonnance de clôture, mais en vertu de la décision intervenue sur le contredit; 3° si la partie a jusque-là gardé le silence et s'est abstenue de contester comme d'accepter le règlement définitif, il n'y a, selon MM. Garsonnet et Cézar-Bru, ni acquiescement, ni chose jugée, mais les créanciers ne peuvent pourtant pas remettre en question l'état définitif, attendu que l'art. 756, C. proc. civ., déclare les créanciers et même le saisi forclos sans nouvelle sommation ni jugement faute de prendre communication de l'état de collocation et d'y contredire dans le délai de trente jours. — V. aussi Houyvet, n. 314 *bis*.

1481. — Quoi qu'il en soit, il a été décidé que le règlement d'un ordre est, quant à la validité des titres produits et au rang hypothécaire attribué, une décision judiciaire qui a, entre tous ceux qui y ont concouru, l'autorité de la chose jugée. — Cass., 20 avr. 1857, Verdier, [S. 57.1.823, P. 57.458, D. 57.1.164] — Bordeaux, 9 mai 1866, Lesieur, [S. 66.2.309, P. 66.1135] — Toulouse, 22 juin 1866, Parrau, [*Ibid.*] — Alger, 26 juill. 1866, Ali-ben-Bahamed, [*Ibid.*]

1482. — En conséquence, il a été jugé que les créanciers sommés de produire dans un ordre, qui n'ont pas produit, et dont la déchéance a été régulièrement prononcée, sont censés avoir acquiescé aux opérations du juge-commissaire et sont non recevables à attaquer plus tard, d'une manière directe ou indirecte, les collocations faites au profit des créanciers produisants, même pour cause de simulation des créances colloquées; que ces créances sont, tant sous le rapport de leur existence que sous celui de leur sincérité, protégées par l'autorité de la chose jugée. — Cass., 20 avr. 1857, précité.

1483. — ... Que le créancier produisant qui n'a pas contredit la collocation d'un autre créancier n'est pas recevable à former opposition à l'ordonnance de clôture et à la délivrance du bordereau de ce créancier, sur le motif qu'il résulterait de pièces et quittances nouvellement découvertes la preuve que sa créance a été payée..., sauf le droit pour le créancier contestant de s'opposer au paiement du bordereau par l'adjudicataire ou le détenteur du prix. — Alger, 26 juill. 1866, précité.

1484. — ... Que le créancier qui, faute de production dans l'ordre, a été déclaré forclos par l'ordonnance de clôture d'ordre, ne peut ensuite former directement contre l'un des créanciers colloqués une demande en restitution ou en dommages-intérêts, sous prétexte que la créance de ce dernier serait frauduleuse ou simulée, et qu'il n'aurait découvert la fraude que depuis la clôture de l'ordre : qu'une telle demande n'est pas recevable tant que subsiste l'ordonnance de clôture de l'ordre qui, si elle n'est pas un jugement, conserve du moins son autorité et sa force exécutoire tant qu'elle n'a pas été attaquée et réformée par les voies légales. — Orléans, 10 févr. 1855, Verdier, [S. 55.2.467, P. 55.1. 337, D. 55.2.236] — Orléans, 28 juin 1856, Verdier, [S. 56.2.643, P. 56.2.431]

1485. — Mais, il peut attaquer ledit règlement par la requête civile, dans les conditions et le délai déterminés par la loi pour cette voie de recours. — Orléans, 28 juin 1856, précité.

1486. — Jugé, au contraire, que le créancier produisant dans un ordre, qui n'a contesté ni le contrat de vente, ni les titres d'un autre créancier colloqué avant lui, est encore recevable, même après le règlement définitif d'ordre, à attaquer ces actes pour cause de dol et de fraude, lorsque la découverte de ces vices est postérieure au règlement définitif : qu'on ne peut lui opposer qu'il y a eu en tel cas chose jugée contre sa demande. — Poitiers, 12 déc. 1854, Chauvin-Dubreuil, [S. 56.2.390, P. 56. 2.328, D. 55.2.231]

1487. — Lorsque le créancier d'un failli a, en vertu d'un transport à lui consenti par ce dernier, et par suite du règlement définitif d'un ordre ouvert sur le débiteur cédé, touché le montant de sa créance, sans que le syndic de la faillite du cédant, partie en cette qualité dans l'instance d'ordre, et sachant que le report de ladite faillite était demandé, ait fait aucune réserve à cet égard, l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce que ce syndic, ou les créanciers dont il était le représentant légal, puissent ultérieurement demander la restitution de la somme allouée par le règlement d'ordre audit créancier, en se fondant sur ce que la faillite a été reportée à une époque telle que le transport consenti était atteint par l'art. 446, C. comm. — Cass., 11 juill. 1853, Mêmes parties, [S. 55.1.202, P. 54.2.592, D. 54.1.308] — Poitiers, 20 janv. 1853, Lemoyne, [P. 53.1.561, D. 55.2.23]

1488. — Mais le créancier qui, au mépris du droit d'antériorité qu'avait sur lui un autre créancier, et qu'il connaissait, a été colloqué dans un ordre en concurrence avec ce créancier pour venir au marc le franc, est tenu de lui restituer ce qu'il a reçu ainsi indûment en vertu de cette collocation. — Orléans, 17 juin 1852, Tardiveau, [P. 52.2.268]

1489. — Au surplus, l'ordonnance de clôture d'ordre n'a point l'autorité de la chose jugée par rapport aux créances colloquées dont le chiffre n'a pas été débattu, et n'empêche point, par conséquent, le créancier sur lequel les fonds ont manqué, d'exercer la répétition de ce qu'il prétend avoir été trop perçu par le possesseur de ces créances. — Cass., 14 juin 1854, Constanty, [S. 55.1.533, P. 55.2.33, D. 54.1.310]

1490. — L'ordonnance de clôture d'ordre n'a point non plus l'effet de la chose jugée, par rapport aux créances colloquées dont le chiffre, admis sans contestation dans l'ordre provisoire ou définitif, est reconnu plus tard susceptible de réduction. — Cass., 24 avr. 1854, Barret, [S. 55.1.533, P. 55.1.588, D. 54.1.156]; — 14 juin 1854, précité.

1491. — En conséquence, cette ordonnance ne fait pas obstacle à ce qu'un créancier colloqué qui aurait reçu une somme plus forte que celle qui lui était due, en ce qu'il n'aurait pas imputé sur sa créance des paiements par lui reçus avant la clôture de l'ordre, ne soit passible d'une action en répétition, de la part du saisi dont le prix d'immeuble est en distribution. — Cass., 24 avr. 1854, précité.

1492. — ... Ou de la part d'un autre créancier sur lequel les fonds ont manqué. — Cass., 14 juin 1854, précité.

1493. — Et si le créancier colloqué qui a trop perçu se trouve être l'adjudicataire, il doit de plein droit les intérêts de la somme par lui perçue en trop, à dater du jour où il est censé s'être payé lui-même, sans qu'il soit besoin d'examiner s'il a été ou non de mauvaise foi. — Même arrêt.

1494. — Jugé, également, que l'acquéreur qui n'a figuré dans un ordre que comme créancier du montant des frais de notification de son contrat aux créanciers inscrits peut, alors que sa réclamation n'a été ni débattue ni présentée dans la procédure d'ordre, réclamer, même après l'ordonnance de clôture, contre la fixation des sommes à distribuer, cette ordonnance n'ayant pas l'autorité de la chose jugée à son égard. — Cass., 9 août 1859, Navarre, [S. 59.1.785, P. 60.795, D. 59.1.346]

1495. — Le saisi qui a figuré dans l'ordre judiciaire ouvert sur le prix de l'adjudication de ses immeubles, qui a reçu toutes les notifications exigées par la loi et laissé passer tous les délais accordés pour proposer des contredits ou attaquer l'ordonnance du règlement définitif, n'est pas plus recevable à attaquer le jugement d'adjudication, l'ordre avec ses conséquences légales ayant acquis l'autorité de la chose jugée. — Cass., 7 août 1878, Bonjour, [S. 79.1.401, P. 79.1055]

1496. — La clôture définitive d'un ordre prononcée sans contestation a toute la force de la chose jugée, soit sur la légitimité des créances colloquées, soit sur le rang assigné à ces créances, aussi bien au regard de la partie saisie que vis-à-vis des créanciers; en conséquence, la partie saisie qui a laissé clore l'ordre sans contester la légitimité d'une créance, et qui n'a exercé aucun recours contre cette clôture, ne peut ultérieurement intenter contre un des créanciers payés par l'adjudicataire, conformément au bordereau de collocation qui lui a été délivré, l'action en répétition de l'indû, sous prétexte que la créance qui a servi de base au paiement était, soit en totalité, soit en partie, sans existence légale, en ce qu'elle aurait été antérieurement repoussée par un jugement passé en force de chose jugée. — Cass., 9 déc. 1846, Briault, [S. 47.1.272, P. 47.1.42, D. 47.1.45]

1497. — Il a été jugé, dans le même sens, que l'ordonnance de clôture a l'autorité de la chose jugée à l'égard du débiteur saisi qui, sommé de contredire, n'a élevé aucune contestation, encore bien qu'il prétende avoir cédé antérieurement ses droits sur les biens saisis, ce qui l'avait rendu étranger à la procédure d'ordre, alors que l'acquéreur, d'ailleurs débiteur solidaire avec le saisi, n'a pas payé son prix, et que l'acte de cession n'était point connu et n'a pas été transcrit; que, par suite, si le bordereau de collocation délivré au créancier a pour cause un solde de compte provenant d'une ouverture de crédit, le crédité saisi est non recevable à demander qu'il soit sursis aux poursuites et procédé à une révision ou vérification du compte, alors qu'il ne signale ni erreurs, ni omissions, ni faux, ni doubles emplois. — Poitiers, 13 nov. 1851, Pigerre, [P. 55.2.75, D. 54.2.267]

1498. — L'adjudication sur folle enchère ne donnant pas lieu à un nouvel ordre, le règlement définitif conserve son autorité de chose jugée à l'égard des créanciers qui y ont figuré, et aucun d'eux ne peut, sauf le cas d'erreur matérielle, le remettre en question sous prétexte que la somme à distribuer n'est plus la même. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1914, p. 527; Bioche, n. 785; Seligmann, n. 715.

1499. — Jugé, en ce sens, que, dans le cas où un arrêt passé en force de chose jugée a ordonné la radiation des collocations en sous-ordre, accordées aux créanciers de l'adjudicataire évincé par une revente sur folle enchère, mais sans toucher aux collocations arrêtées par des règlements d'ordre dont l'exécution n'a rien d'inconciliable avec la radiation ordonnée, ces dernières collocations ne peuvent être modifiées par un arrêt postérieur. — Cass., 30 nov. 1886, de Revel et de Beccaria d'Incisa, [S. 90.1.386, P. 90.1.942, D. 87.1.109]

1500. — En conséquence, le créancier, qui a reçu un bordereau contre l'acquéreur, doit conserver ce titre exécutoire, sans que, dans le cas où les créanciers contestés sont exclus de l'ordre, un arrêt postérieur puisse contraindre ce créancier à se contenter d'un nouveau bordereau à recouvrer contre les créanciers dont les sous-collocations ont été radiées, et qui sont tenus de rapporter ce qu'ils ont indûment reçu. — Même arrêt.

1501. — Le règlement définitif d'un ordre additionnel a l'autorité de la chose jugée à l'égard des créanciers qui avaient produit dans l'ordre primitif, alors que ces créanciers ont été dûment sommés de prendre communication du règlement additionnel provisoire et d'y contredire : une nouvelle sommation de produire n'est pas nécessaire. — Cass., 9 juill. 1860, Naudin, [S. 61.1.546, P. 61.497, D. 61.1.123]

1502. — Ainsi le règlement additionnel d'ordre dressé par suite de la revente sur folle enchère de l'immeuble dont le prix avait fait l'objet d'un premier ordre, a l'autorité de la chose jugée vis-à-vis du fol enchérisseur qui, colloqué dans l'ordre primitif pour les frais privilégiés, n'a, malgré la sommation à lui faite dans la personne des syndics de sa faillite de prendre communication du règlement modificatif provisoire pour le contredire, s'il y avait lieu, élevé, ni lui ni ses syndics qui le représentaient, aucun contredit. — Même arrêt.

1503. — En conséquence, ce fol enchérisseur n'a pas le droit de former tierce opposition au règlement définitif additionnel, qui a retranché la collocation résultant à son profit de l'ordre primitif. — Même arrêt.

1504. — Quelle que soit l'autorité du règlement définitif d'ordre, elle ne concerne que les créanciers du vendeur; dès lors, la fixation faite, par le règlement définitif, du montant du prix à distribuer ne peut être opposée à l'acquéreur comme ayant à son égard l'autorité de la chose jugée; alors surtout que cet acquéreur, qui n'a pu, du reste, figurer dans l'ordre que pour ses frais et non comme créancier, avait, antérieurement, fait fixer définitivement son prix par décision passée en force de chose jugée. — Cass., 21 juill. 1857, Truchy, [S. 59.1.479, P. 59.274, D. 57.1.446]

1505. — L'autorité qui s'attache à l'ordonnance de clôture empêche-t-elle le créancier écarté de l'ordre de produire utilement dans un autre ordre sur d'autres biens de son débiteur? M. Bioche enseigne (n. 666) que l'autorité et les effets du règlement définitif ne s'étendent pas au delà de la somme distribuée, et que dans le cas où des créanciers colloqués dans le règlement provisoire ne sont pas venus en ordre utile dans le règlement définitif, et que, plus tard, ils se présentent dans un autre ordre, ou qu'ils viennent exercer leurs droits contre leur débiteur sur les autres biens, une fin de non recevoir ne saurait être élevée contre ce débiteur par défaut de contestation dans le premier ordre.

1506. — Conformément à cette opinion, il a été jugé que les décisions rendues sur les contestations élevées dans un ordre sur le rang des diverses créances n'ont pas l'autorité de la chose jugée relativement à un ordre différent. A bien plus forte raison, l'ordre dans lequel il ne s'est pas élevé de réclamation ne saurait-il exercer aucune influence sur un ordre ultérieur. Ainsi, le créancier hypothécaire qui s'est abstenu de critiquer une créance colloquée dans un ordre antérieurement à la sienne n'en est pas moins recevable à critiquer cette créance dans un ordre suivant. — Cass., 31 mars 1851, Denet, [S. 51.1.305, P. 51.2.5] — Douai, 7 juin 1848, Daverton, [S. 49.2.362, P. 50.1.402, D. 49.2.194]

1507. — De même, lorsqu'un créancier a, en vertu d'un règlement non contredit par le débiteur, touché dans un ordre ou une contribution une partie de sa créance, le débiteur est encore recevable à contester l'existence ou la quotité de la même créance, lorsque le titulaire non intégralement payé se présente dans un autre ordre ou dans une autre contribution. — Paris, 13 nov. 1852, Mainbourg, [P. 53.2.119, D. 56.2.17]

1508. — Décidé encore que le jugement rendu dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble n'a pas l'autorité de la chose jugée entre les créanciers colloqués dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble différent. — Caen, 21 mars 1867, sous Cass., 8 mars 1869, Fouilleul, [D. 69.1.202]

1509. — MM. Garsonnet et Cézar-Bru proposent sur ce point une distinction. Si le créancier a acquiescé formellement à la demande d'un autre créancier colloqué de préférence, il ne peut plus la contester dans un second ordre. — Orléans, 23 févr. 1847, Chauveau, [S. 47.2.648, P. 47.1.403, D. 48.2.174] — Y a-t-il eu contestation tranchée par une décision passée en force de chose jugée, la solution est la même, mais en raison de l'autorité qui s'attache à la chose jugée. — Cass., 8 nov. 1858, Prudent, [S. 58.1.143, P. 59.692, D. 59.2.212] — Caen, 21 mars 1867, précité. — N'y a-t-il enfin eu ni acquiescement ni contestation, la forclusion de l'art. 756 ne met pas obstacle à ce que le créancier, qui n'a pas contredit en temps utile, produise dans un autre ordre. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1881, p. 463 et s.

1510. — Jugé, à cet égard, que bien qu'une créance ait été fixée par un arrêt souverain, cependant si, sur la demande en collocation faite par le créancier, le juge-commissaire, se livrant à de nouveaux calculs, a réduit le montant de cette créance, et que, sans contestation ni réclamation aucune, la réduction ainsi opérée ait été maintenue par un arrêt rendu avec les créanciers et le débiteur saisi, et exécuté par la délivrance du bordereau, il y a désormais chose définitivement jugée sur la fixation de la créance, et que le créancier ne peut plus produire dans d'autres ordres ouverts sur le même débiteur qu'en prenant pour base le montant réduit de sa première collocation. — Peu importe d'ailleurs que des créanciers autres que ceux qui figuraient dans le premier ordre soient intéressés dans le second; il suffit que l'arrêt qui maintenait le règlement ait été rendu avec le débiteur, partie essentielle et seule nécessaire dans l'instance, pour qu'il puisse être invoqué par ses créanciers. — Cass., 20 juill. 1842, Passot, [S. 42.1.835, P. 42.2.556]

1511. — Le caractère définitif de l'ordonnance de clôture et les conséquences qui en résultent sont opposables à la femme dotale comme aux autres créanciers. — Cass., 15 mai 1849, Vaguet, [S. 49.1.641, P. 49.2.366, D. 49.1.131; — 18 janv. 1853, Vaschalde, [S. 53.1.5, P. 54.1.419, D. 53.1.234] — Chambéry, 10 août 1872, Desrippes, [D.73.2.232]

1512. — La femme mariée, procédant en vertu de son hypothèque légale, et demandant le remaniement d'un ordre clôturé sur les biens de son mari décédé, ne peut régulièrement agir sans mettre en cause les représentants du mari et les divers créanciers pouvant avoir intérêt à figurer dans l'instance. — En conséquence, est non recevable l'action de la femme qui a assigné un seul des créanciers hypothécaires en répétition de la somme par lui reçue et en nullité de l'ordre. — Cass., 31 mai 1876, de Lostanges, [S. 77.1.15, P. 77.1.22, D. 76.1.445]

1513. — Lorsque l'adjudicataire d'immeubles dépendant d'une communauté, créancier du mari, a été colloqué comme tel, par le règlement provisoire de l'ordre, sur la portion revenant à ce dernier, et sous la réserve formelle, en faveur des héritiers de la femme, de leurs droits et actions contre l'adjudicataire pour se faire payer par lui des sommes auxquelles ils auraient droit dans le prix de l'immeuble, le juge-commissaire à l'ordre n'a pu décerner un bordereau de collocation qu'en conformité du jugement qui avait maintenu le règlement provisoire; et l'autorité de la chose jugée se trouve seulement attachée à ce jugement et non à la délivrance du bordereau de collocation. — Cass., 18 juin 1834, Colombacher (motifs), [S. 34.1.733, P. chr.]

§ 2. *Recours.*

1514. — Quelle que soit l'autorité de l'ordonnance de clôture, on n'a jamais admis qu'elle fût à l'abri de tout recours, mais la nature de ce recours a été vivement controversée avant 1858. Partant de cette idée, fréquemment émise par la jurisprudence, que les ordonnances de clôture sont des décisions judiciaires, de nombreux arrêts les avaient assimilées à des jugements et en conséquence avaient déclaré que la voie de recours ouverte était l'appel. — Cass., 9 avr. 1839, Menier, [S. 39.1.276] — Toulouse, 7 déc. 1826, Gleyses, [S. et P. chr.] — Bourges, 7 juill. 1830, Piet, [S. 31.2.161, P. chr.]; — 29 juill. 1831, Quenisset, [S. 32.2.331] — Bordeaux, 13 août 1834, Crouzit, [S. 35.2.37, P. chr.] — Paris, 11 janv. 1837, Maussac, [S. 37.2.113, P. 37.1.370] — Pau, 9 juin 1837, Ducuing, [S. 37.2.393, P. 37.2.329] — Nîmes, 8 avr. 1840, [illegible], [S. 40.2.[illegible], P. 40.1.[illegible]] — Riom, 16 mars 1841, Sauron, [S. 41.2.358] — Limoges, 2 févr. 1843, Rudel, [S. 44.2.332, P. 44.2.467] — Orléans, 23 févr. 1847, Chauveau, [S. 47.2.648, P. 47.1.403, D. 48.2.174] — Nîmes, 23 mai 1848, Pecarel, [S. 48.2.558, D. 48.2.173] — Mais cette doctrine fut abandonnée, et il avait été jugé, en sens contraire, que bien que les ordonnances du juge-commissaire portant règlement définitif d'un ordre soient des décisions judiciaires, elles ne sauraient être considérées comme de véritables jugements susceptibles d'appel; que la voie de l'opposition par action principale devant le tribunal était la seule qui fut ouverte contre l'exécution de ces ordonnances réglementaires. — Cass., 7 janv. 1851, Boissière, [S. 51.1.182, P. 51.2.267, D. 51.1.293] — 13 avr. 1856, Poulmaire, [S. 56.1.775, P. 57.457, D. 56.1.342] — Orléans, 17 juin 1852, Tardiveau, [S. 54.2.358, P. 52.2.268, D. 54. 2.57] — Toulouse, 20 août 1852, Coutanceaux, [S. 52.2.692, P. 53.1.329, D. 53.2.162] — Rennes, 11 févr. 1853, Hardy, [S. 54. 2.201. P. 54. 1.556] — Lyon, 21 juill. 1853, Duchez, [S. 53.2.589, P. 53.2.121, D. 53.2.232] — Trib. de Bourg, sous Lyon, 30 mai 1854, Cuzin, [S. 55.2.467, P. 55.1.339] — Trib. de Roanne, sous Lyon, 25 août 1854, Thoral, [S. 55.2.467, P. 55.1.341] — Cette doctrine a été consacrée formellement par l'art. 767, C. proc. civ., qui déclare l'ordonnance de clôture susceptible d'opposition.

1515. — Le droit de poursuivre la réformation d'une pareille erreur appartient aux créanciers, à l'adjudicataire et au saisi. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1886, p. 470.

1516. — Pour quelles causes précises peut-on poursuivre la réformation de l'ordonnance de clôture? Intentionnellement la loi n'a pas donné une énumération à titre d'exemples. Il faut dire qu'il y a lieu à réformation au cas de modification irrégulière du règlement provisoire (Bioche, n. 666; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1855, p. 470), d'ordonnance de clôture prématurément rendue (Bioche, n. 667; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*), d'erreur matérielle non commise dans le règlement provisoire sur le montant de sommes réclamées ou sur le prix à distribuer (Bioche, n. 671; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*), de fausse interprétation de jugements et arrêts auxquels le règlement définitif devait se conformer V. *suprà*, n. 1440), d'oubli du juge qui n'a pas ordonné la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués en ordre utile (V. *suprà*, n. 383 et s., et *infrà*, n. 1578 et s.), de non conformité du règlement définitif avec le règlement provisoire non contesté ou avec le dispositif des jugements ou arrêts passés en force de chose jugée qui l'ont modifié, etc. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1886, p. 471; Houyvet, n. 318.

1517. — Jugé déjà, sous l'empire de la législation antérieure à la loi de 1858, que bien qu'un règlement définitif d'ordre ne soit pas, en règle générale, susceptible d'opposition, pas plus de la part des créanciers non produisants, quoique dûment appelés, que de la part des créanciers produisants, cependant si le juge-commissaire, dépassant ses attributions et excédant son pouvoir, ne s'est pas conformé au règlement provisoire non contesté, ou au prescrit des jugements et arrêts intervenus sur les contestations, le règlement définitif peut être l'objet d'un recours par voie d'opposition à son exécution. — Orléans, 28 juin 1856, Verdier, [S. 56.2.643, P. 56.2.431]

1518. — ... Que, bien qu'un créancier n'ait fourni aucun contredit sur le règlement provisoire d'ordre, ce créancier n'en est pas moins recevable à attaquer le règlement définitif, alors que ce dernier a statué sur un point à l'égard duquel il n'était rien prononcé dans le premier. — Toulouse, 20 août 1852, précité.

1519. — ... Ou lorsque le juge-commissaire a modifié l'économie du règlement provisoire. — Cass., 27 août 1849, Collier, [S. 50.1.170, P. 50.2.9, D. 49.1.282]

1520. — Mais l'opposition à l'ordonnance de clôture d'ordre n'est recevable qu'autant qu'elle a pour but de critiquer la manière dont le juge a fait, dans le règlement définitif, l'application des actes antérieurs établissant des droits acquis : elle ne saurait être un moyen de revenir contre la forclusion encourue ou sur la chose définitivement jugée. — Chambéry, 18 févr. 1867, de Revel, [S. 67.2.280, P. 67.997, D. 67.2.54]

1521. — Et le règlement provisoire qui après avoir réservé un capital pour le service d'une rente viagère, colloque les créanciers venant en ordre inférieur, emporte implicitement attribution éventuelle, au profit de ces créanciers, du capital réservé. Lors donc qu'au lieu de se borner à cette collocation implicite, le règlement définitif contient à cet égard une collocation expresse, on ne saurait voir, entre ces deux règlements, une contradiction de nature à légitimer une opposition à l'ordonnance de clôture. — Cass., 7 mars 1870, Mazarin, [S. 70.1.206, P. 70.515]

1522. — L'opposition ouverte dans les cas qui précèdent

n'est pas l'opposition proprement dite, laquelle n'est ouverte qu'aux parties qui ont fait défaut, tandis que l'opposition actuelle s'ouvre seulement au profit des parties qui ont été liées à l'ordre et n'ont pas cessé d'y figurer.

1523. — Le droit d'attaquer par opposition l'ordonnance de clôture ne dépend pas de la valeur du litige. L'opposition est toujours recevable, quand même l'intérêt du procès serait inférieur à 1.500 francs, et, même au-dessus de ce chiffre, c'est la seule voie de recours qui soit ouverte aux contestants. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1887, p. 473.

1524. — Le tribunal devant lequel l'ordre est ouvert est seul compétent pour statuer sur l'opposition. — Chambéry, 25 août 1864, Chopin, [D. 64.5.265]

1525. — ... Dans le cas même où le juge-commissaire aurait fait acte de juridiction en tranchant une difficulté soulevée pour la première fois après le règlement provisoire. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit*

1526. — L'affaire, qui peut d'ailleurs être jugée pendant les vacations, est, conformément à la règle suivie en cette matière (V. *suprà*, n. 1144), portée à la chambre à laquelle le juge-commissaire est attaché. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1527. — L'opposition doit être formée, à peine de forclusion, dans la huitaine qui suit la dénonciation du règlement définitif. D'ailleurs ce délai n'est pas franc. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*, note 15; Seligmann, n. 507; Houyvet, n. 317.

1528. — La forclusion est opposable à toutes les parties, même au saisi qui voudrait attaquer à ce moment le jugement d'adjudication, et il ne suffit pas, pour l'éviter, d'annoncer, par exemple en demandant l'assistance judiciaire, l'intention de former opposition. — Cass., 7 août 1878, Bonjour, [S. 79.1.401, P. 79.1055, D. 78.1.263] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1529. — Une ordonnance de clôture d'ordre ne peut être attaquée par les parties à l'ordre, après l'expiration du délai d'opposition, qu'à raison de restitution de l'indû, d'erreur matérielle ou d'excès de pouvoir. — Aix, 19 juin 1866, Violet, [S. 66.2.312, P. 66.1140] — V. *suprà*, n. 1488 et s.

1530. — Spécialement, une ordonnance de clôture d'ordre peut être attaquée par l'adjudicataire après les délais de l'opposition, à raison d'une erreur et d'un double emploi, résultant de ce que les intérêts de son prix ont été comptés deux fois. — Trib. de Bagnères-de-Bigorre, 21 juill. 1875, Rumeau, [S. 76.2.274, P. 76.1022]

1531. — Mais l'adjudicataire qui a négligé de vérifier les comptes, et qui a ainsi causé l'erreur et le double emploi, peut être condamné, à titre de dommages-intérêts, à supporter les dépens de l'instance dans laquelle il triomphe. — Même jugement.

1532. — De même, si le règlement définitif d'un ordre judiciaire n'a point tenu compte d'annuités que l'adjudicataire, d'après son cahier des charges, était obligé de payer au Crédit foncier, l'adjudicataire peut attaquer le règlement définitif et faire réparer cette erreur matérielle même après l'expiration des délais donnés aux créanciers pour produire à l'ordre, contredire ou former opposition. — Poitiers, 12 août 1874, Chauvineau, [S. 75.2.261, P. 75.1000]

1533. — De quelle manière convient-il de former opposition à l'ordonnance de clôture? Dans une opinion, on enseigne que cette opposition consiste, en général, dans deux actes successifs d'avoué à avoué, le premier dans la huitaine pour faire connaître l'opposition, le second dans la huitaine suivante pour faire venir l'affaire à l'audience; vis-à-vis du saisi qui n'a pas d'avoué, elle consiste dans un acte d'avoué à avoué fait aux mêmes fins dans la dite huitaine et suivie dans un second délai de huitaine d'un ajournement à personne ou domicile. On argumente en ce sens du texte de l'art. 767, où les mots « par acte d'avoué à avoué » et « par exploit d'ajournement » sont, dit-on, le complément non seulement du mot « portée », mais encore du mot « formée », en sorte que l'opposition doit être formée et portée à l'audience de cette manière. — Lyon, 21 juill. 1853, Duchez, [S. 53.2.589, P. 53.2.121, D. 53.2.233] — *Sic*, Seligmann, n. 505.

1534. — Nous croyons préférable l'opinion qui enseigne que l'opposition se forme par un dire inséré au procès-verbal et est ensuite portée à la connaissance de qui de droit par un acte d'avoué à avoué ou par un exploit d'ajournement, suivant les cas. En faveur de cette manière de voir il convient de faire remarquer que le procès-verbal doit rester ouvert jusqu'à ce que l'ordre soit définitivement clos et qu'il ne l'est pas quand l'ordonnance de clôture peut encore être frappée d'opposition. D'autre part, nous verrons que le juge-commissaire doit fixer le jour où l'affaire viendra à l'audience; or, il est de toute nécessité à cet effet que le juge ait connaissance de l'opposition, et il ne peut la connaître que par un dire inséré au procès-verbal. Telle est au reste l'interprétation donnée par la circulaire ministérielle du 2 mai 1859. — Caen, 14 déc. 1867, Dumaine, [S. 68.2.211, P. 68.833, D. 68.2.216] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1887, note 25; Chauveau et Carré, quest. 2599 *ter;* Grosse et Rameau, n. 488; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1034; Houyvet, n. 317; Ollivier et Mourlon, n. 428.

1535. — Le dire, valant opposition, peut n'être pas motivé; il suffit qu'il indique le nom de l'opposant et le but de l'opposition. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1887, p. 473 et 474; Chauveau et Carré, quest. 2599 *ter*. — *Contrà*, Bioche, n. 677.

1536. — Les formes de l'opposition doivent être observées par toutes les parties opposantes y compris le saisi; s'il n'a pas d'avoué, il en doit donc constituer un pour pouvoir signifier l'acte d'avoué à avoué dont il va être parlé. — Chauveau et Carré, quest. 2599 *quater;* Garsonnet et Cézar-Bru, § 1887, note 17.

1537. — Au plus tard à l'expiration de la huitaine qui suit l'opposition, mais sans autre sanction que sa responsabilité, le juge-commissaire fixe sur le dire le jour où l'affaire viendra à l'audience. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1538. — Le contestant fait connaître ce jour, à peine de nullité, à toutes les parties auxquelles le règlement provisoire a été dénoncé par un acte d'avoué à avoué contenant les moyens et conclusions. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1887, p. 474.

1539. — L'affaire vient à l'audience sur ce seul acte et y est jugée, conformément aux art. 761, 762 et 764, C. proc. civ., quinze jours au plus tard après que l'ordonnance de clôture a été rendue (C. proc. civ., art. 767). — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1887, p. 474 et 475. — V. Chauveau et Carré, quest. 2602; Seligmann, n. 511.

1540. — Les délais et les formes ci-dessus indiqués ne sont pas complètement applicables au cas où l'opposition est signifiée à une partie saisie qui n'a pas d'avoué. On doit, en effet, adresser à cette partie, à peine de nullité, un exploit d'ajournement à personne ou domicile et le délai pour le faire s'augmente des délais ordinaires de distance. Enfin le saisi a pour comparaître un délai de huitaine qui s'augmente aussi à raison de la distance qui existe entre son domicile et le siège du tribunal où la contestation sera portée; ce délai de distance pourra également faire reporter la date du jugement au delà du délai de quinzaine précédemment mentionné. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1887, p. 475; Seligmann, n. 507 et 508.

1541. — L'opposition à l'ordonnance de clôture est suspensive (Arg. art. 769, C. proc. civ.). — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1887, p. 476; Seligmann, n. 512. — Le juge-commissaire doit donc attendre qu'elle soit jugée pour modifier s'il y a lieu son règlement. — Bioche, n. 680 et 681.

1542. — Les intérêts et arrérages des créances colloquées qui ne courent plus contre le saisi à partir de l'ordonnance de clôture lorsqu'elle n'est pas attaquée, courent, lorsqu'elle est frappée d'opposition, jusqu'au jugement qui réglera cette opposition : l'opposant qui a gain de cause garde pour lui ces intérêts et arrérages, l'opposant qui succombe est soumis de ce chef au recours du créancier sur lequel les fonds manquent et de la partie saisie (art. 768). — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 658; Chauveau et Carré, quest. 2596 *bis*-III; Seligmann, n. 512 et 514.

1543. — Les frais de l'opposition sont réglés conformément à l'art. 766, C. proc. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1887, p. 477; Chauveau et Carré, quest. 2603.

1544. — Le jugement est susceptible d'appel selon les règles établies ci-dessus à propos de l'appel des jugements sur contredits. Conformément au droit commun l'appel est suspensif. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1545. — Lorsque le jugement apporte des modifications à l'ordonnance de clôture, M. Houyvet (n. 322) incline à penser qu'en principe, le juge-commissaire n'est pas tenu de rendre une nouvelle ordonnance de clôture.

1546. — MM. Garsonnet et Cézar-Bru (*loc. cit.*) enseignent, au contraire, que le juge-commissaire doit rendre une nouvelle ordonnance en conformité du jugement ou de l'arrêt qui modifie le règlement définitif, et que cette ordonnance peut être déférée à la Cour de cassation pour excès de pouvoir lorsqu'elle ne cor-

respond pas exactement au dispositif de ce jugement ou de cet arrêt. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 682.

1547. — M. Houyvet (*loc. cit.*, n. 321 et 322) estime, au contraire, que s'il est rendu une seconde ordonnance, celle-ci peut être frappée d'opposition comme la première.

1548. — Peut-on faire, pour deux griefs différents, deux oppositions successives à la même ordonnance? Quelques auteurs enseignent la négative en se fondant sur la règle d'après laquelle opposition sur opposition ne vaut (Rodière, t. 2, p. 371; Grosse et Rameau, n. 459). Mais cette règle ne doit pas ici trouver son application, car elle suppose un jugement par défaut, ce qui n'est pas l'hypothèse; aussi, dans le silence de la loi, croyons-nous qu'il est préférable de ne pas créer une fin de non recevoir qui n'est écrite nulle part et d'admettre les deux oppositions si elles se basent sur des causes différentes. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*. Houyvet, n. 321.

1549. — L'ordonnance de clôture peut être attaquée par les créanciers inscrits qui n'ont pas été appelés à l'ordre, et par les parties (créanciers inscrits, adjudicataire, saisi) qui n'ont pas été appelées au jugement des contredits élevés contre le règlement provisoire ou au jugement de l'opposition formée contre l'ordonnance de clôture. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1888, p. 478.

1550. — Mais pour qu'un recours soit ouvert, il faut que ces personnes n'aient pas été représentées dans l'ordre et qu'elles n'aient pas encouru la forclusion du droit de produire ou de contredire. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1551. — Ne peuvent donc former de recours : le cessionnaire d'une créance soumise au règlement d'ordre lorsqu'il y a été valablement représenté par son cédant. — Paris, 21 mai 1835, Robin, [S. 35.2.353, P. chr.]

1552. — ... Le créancier subrogé à cette créance lorsqu'il a été valablement représenté par celui auquel il est subrogé. — Montpellier, 9 juin 1825, [D. *Rép.*, v° *Ordre*, n. 1104]

1553. — ... L'héritier d'un créancier partie à l'ordre. — Caen, 8 mai 1823, [D. *Rép.*, v° *Tierce opposition*, n. 51.

1554. — ... L'interdit qui y a été représenté par son tuteur. — Cass., 6 déc. 1852, Barnier, [D. 52.1.319]

1555. — ... Les créanciers postérieurs aux collocations contestées qui ont assisté par le ministère de l'avoué commun au jugement des contredits élevés contre le règlement provisoire. — Caen, 16 avr. 1845, Rogère Prébain, [S. 45.2.643, P. 45.2. 618, D. 45.2.84]

1556. — Lorsqu'un créancier colloqué au troisième rang dans le règlement provisoire d'un ordre réclame une collocation privilégiée dont l'effet serait de lui donner le premier rang, les créanciers auxquels ce règlement assignait les deux premiers rangs doivent être considérés comme des créanciers contestés, bien que leur titre de créance ne soit l'objet d'aucune attaque. En conséquence, ils ne sont pas valablement représentés dans l'instance par l'avoué du dernier créancier colloqué ; et, si leur propre avoué n'a pas été appelé au jugement qui modifie le règlement provisoire, ils sont recevables à former tierce opposition à ce jugement. — Cass., 21 avr. 1868, Prunet, [S. 68.1.284, P. 68.743, D. 68.1.300]

1557. — Le créancier hypothécaire auquel, après la vente de l'immeuble grevé, l'acquéreur a omis de notifier son contrat d'acquisition, et qui, se trouvant ainsi n'avoir pas été appelé à l'ordre ouvert sur le prix de la vente, n'y a pas comparu, n'est forclos dans son hypothèque, ni pour n'avoir pas demandé la nullité ou la révision de cet ordre, ni pour n'y avoir pas formé tierce opposition, ces voies de recours ne lui étant même pas ouvertes; il peut donc, soit requérir l'ouverture d'un second ordre, soit réclamer sa collocation dans l'ordre ouvert sur le prix de la revente du même immeuble. — Nimes, 25 mai 1857, Coumoul, [S. 57.2.609, P. 58.324]

1558. — Un créancier chirographaire, qui a été irrégulièrement appelé dans une procédure d'ordre, n'est pas lié par les décisions rendues sur les contredits élevés entre les créanciers produisants, et il peut se pourvoir, par tierce opposition, contre ces décisions et contre l'ordonnance de clôture. — Pau, 7 janv. 1867, Chubando, [S. 68.2.21, P. 68.197]

1559. — Peu importe que ce créancier ait demandé à être subrogé à la poursuite de l'ordre, si sa demande a été repoussée à raison de sa qualité de chirographaire. — Même arrêt.

1560. — L'ordonnance de clôture peut être attaquée par les créanciers chirographaires en vertu de l'art. 1167, C. civ., si l'ordre a été réglé en fraude de leurs droits. Mais ces créanciers doivent alors prouver le concert frauduleux de toutes les parties car les créanciers colloqués dans un ordre ne sont pas des acquéreurs à titre gratuit. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1888, p. 478.

1561. — Jugé que les créanciers non inscrits ont, en cas de dissimulation de portion du prix de vente d'un immeuble le droit, comme exerçant l'action paulienne, de contraindre l'acquéreur à rétablir la portion dissimulée dans le patrimoine de leur débiteur, de manière à exercer leurs droits de créance par concurrence sur ce prix. — Cass., 21 juill. 1857, Mœrhl, [S. 58.1.103, P. 58.926, D. 57.1.404]

1562. — Mais les créanciers inscrits qui, après la clôture de l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble hypothéqué, ont formé contre l'acquéreur une demande en paiement d'une portion de ce prix par lui dissimulée dans l'acte de vente, ne peuvent, devant la Cour de cassation, se faire un grief, contre l'arrêt qui a rejeté leur demande, par le motif que la portion du prix dont il s'agit avait été payée à des créanciers antérieurs en rang d'hypothèque, de ce que cet arrêt n'a pas ordonné l'ouverture d'un ordre supplémentaire, alors qu'ils n'ont pris aucunes conclusions à cet égard, et que, de plus, n'ayant pas contesté la légitimité de la préférence accordée à d'autres créanciers, ils seraient sans intérêt à faire ouvrir ledit ordre. — Même arrêt.

1563. — Le recours ouvert aux deux catégories de personnes ci-dessus énumérées n'est ni l'opposition, ni l'appel, ni le pourvoi en cassation; c'est une action principale en nullité ou une tierce opposition intentée par assignation devant le tribunal où l'ordre se poursuit et contre tous les créanciers colloqués. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1888, p. 479.

1564. — L'action peut être formée pendant trente ans à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable dans les termes de l'art. 767, C. proc. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1565. — Elle ne peut aboutir, en ce qui concerne les créanciers omis, qu'à la confection d'un état supplémentaire, les jugements acquis conservant leur plein et entier effet, et les forclusions prononcées demeurant irrévocables. — Montpellier, 19 mars 1840, Chouchard, [P. 40.2.83] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1566. — L'ordonnance de clôture définitive d'ordre n'est, lorsqu'elle a reçu sa pleine et entière exécution par la délivrance des bordereaux, susceptible d'aucun recours. Les choses n'étant plus entières, il n'est plus au pouvoir de personne de revenir sur un fait consommé et de changer une situation définitivement acquise. Il en est ainsi surtout de la part des créanciers colloqués qui, ayant retiré leur bordereau, ont accepté par là la décision en vertu de laquelle il était procédé, et se sont ainsi rendus non recevables à l'attaquer. — Lyon, 25 août 1854, Thoral, [S. 55. 2.467, P. 55.1.341]

1567. — Quel que soit le délai pour attaquer le jugement d'adjudication dont les nullités ne seraient pas couvertes, le saisi n'est plus recevable à former cette demande lorsqu'il a exécuté le règlement définitif auquel il a été appelé. — Cass., 7 août 1878, Bonjour, [S. 79.1.401, P. 79.1055]

1568. — En cas d'annulation d'un ordre, il y a lieu de prononcer cette annulation au regard de tous les créanciers, même de ceux qui, en produisant à l'ordre annulé, et en acceptant le prix d'adjudication, ont, par là même, renoncé à surenchérir, ces créanciers pouvant profiter de la surenchère formée par les autres. — Amiens, 3 févr. 1887, sous Cass., 4 juin 1889, Crédit foncier, [S. 90.1.65, P. 90.1.140]

Section VIII.

Exécution de l'ordonnance de clôture.

§ 1. *Extrait de l'ordonnance de clôture.*

1569. — L'exécution de l'ordonnance de clôture est suspendue tant que l'ordonnance est susceptible d'opposition. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1889, p. 480 et 481.

1570. — Dès que cette ordonnance n'est plus susceptible d'opposition, le greffier du juge qui a réglé l'ordre, informé par une mention au procès-verbal du jour où l'ordonnance a été dénoncée et où le délai d'opposition a commencé à courir, doit délivrer un extrait de l'ordonnance de clôture (C. proc. civ., art. 769).

1571. — Le greffier doit faire cette délivrance dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai d'opposition; ce délai

n'est pas franc (Garsonnet et Cézar-Bru, § 1889, note 5). Il peut aussi le faire avant (Seligmann, n. 526), ou même après, mais il est alors responsable du préjudice causé par son retard. — Bioche, n. 695; Chauveau et Carré, quest. 2607 *bis*, et 2608 *novies;* Garsonnet et Cézar-Bru, § 1889, p. 481.

1572. — Si l'ordonnance de clôture a été frappée d'opposition, le greffier opère la délivrance de l'extrait de l'ordonnance de clôture dans les dix jours qui suivent le jugement ou l'arrêt définitif rendu sur cette opposition et porté à sa connaissance par une nouvelle mention au procès-verbal d'ordre. Peu importe quel a été le sort de cette opposition. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1573. — Mentionnons ici l'opinion de certains auteurs qui enseignent que l'art. 769, C. proc. civ., prescrivant au greffier de délivrer un extrait de l'ordonnance de clôture dans les dix jours à partir de celui où l'ordonnance ne peut plus être attaquée ne s'applique que dans trois cas : 1° si l'ordonnance n'a pas été frappée d'opposition; 2° si cette opposition a été réglée par un jugement en dernier ressort ou dont il n'y a pas eu d'appel; 3° si l'opposition est venue en appel et si la cour a simplement confirmé le règlement définitif; mais, dans cette opinion, si la cour modifiait le règlement définitif, l'exécution de son arrêt lui appartiendrait et l'extrait de l'ordonnance ainsi que les bordereaux seraient délivrés par son greffier. On invoque en ce sens l'art. 472, C. proc. civ., aux termes duquel l'exécution des arrêts infirmatifs appartient aux cours qui les ont rendus (V. *suprà*, v° *Appel*, [mat. civ.], n. 3782 et s.). — Seligmann, n. 523 et s.

1574. — Cette opinion ne saurait être admise, attendu qu'elle fait abstraction de l'art. 765, C. proc. civ., qui déroge à l'art. 472, C. proc. civ., puisque nous avons vu que malgré l'infirmation des jugements rendus sur les contredits élevés contre le règlement provisoire, c'est au juge qui l'a arrêté qu'appartient cependant la confection du règlement définitif. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1889, p. 482.

1575. — L'effet suspensif, qu'il faut en notre matière reconnaître à l'opposition et au délai dans lequel on peut la former, n'appartient ni à l'action en nullité ni à la tierce opposition; le délai de trente ans qu'on a pour les former ne suspend pas l'exécution de l'ordonnance de clôture.—V. *suprà*, n. 1563 et 1564.

1576. — Il est inutile et frustratoire de reproduire intégralement dans l'extrait de l'ordonnance de clôture les diverses parties du règlement définitif et les collocations en ordre utile. — Seligmann, n. 529; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1890, p. 483.

1577. — L'extrait n'est signé que du greffier et contient seulement : 1° les noms du juge-commissaire qui a réglé l'ordre, du saisi, de l'adjudicataire et du créancier dont l'inscription est à rayer; 2° la désignation précise de cette inscription par la date, le volume et le numéro d'ordre; 3° la date de l'adjudication et de l'ouverture de l'ordre; 4° la formule exécutoire. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Chauveau et Carré, quest. 2607 *bis*.

§ 2. *Radiation des inscriptions des créanciers non colloqués en ordre utile.*

1578. — Les inscriptions des créanciers non colloqués en ordre utile doivent être rayées (C. proc. civ., art. 769). Ces créanciers sont ceux sur lesquels les fonds manquent, ceux qui sont forclos faute de production en temps utile, ceux dont les hypothèques sont éteintes ou déclarées nulles.

1579. — Les art. 763 et 769, C. proc. civ., qui attribuent au juge-commissaire compétence pour ordonner, à la clôture de l'ordre, la radiation des inscriptions de tous les créanciers non utilement colloqués, s'appliquent, sans distinction, entre les diverses causes pour lesquelles la collocation a été refusée, non seulement aux inscriptions valables qui n'ont pas été colloquées pour insuffisance de fonds, mais encore à celles qui ont été rejetées comme nulles ou éteintes par des jugements rendus sur contredits. — Cass., 6 avr. 1875, Bunel, [S. 75.1.305, P. 75.732, D. 75.1.247]

1580. — C'est donc avec raison que le tribunal, en donnant acte à une partie, incidemment à la procédure d'ordre, du consentement donné par une autre partie à la radiation de l'inscription prise à son profit, refuse de prescrire *hic et nunc* la radiation de cette inscription, et laisse au juge-commissaire le soin de l'ordonner lors de la clôture de l'ordre. — Même arrêt.

1581. — Les inscriptions des créanciers non colloqués en ordre utile sont rayées par le conservateur des hypothèques sur la présentation par l'avoué poursuivant de l'extrait de l'ordonnance de clôture (C. proc. civ., art. 769). — V. *suprà*, n. 383 et s.

1582. — Le conservateur n'est pas juge du bien fondé de l'ordonnance (Bioche, n. 701; Chauveau et Carré, quest. 2607 *ter*), et jugement peut être pris contre lui s'il refuse de procéder à la radiation qui lui est demandée en bonne forme. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1890, p. 483; Chauveau et Carré, *loc. cit.*

1583. — Mais le conservateur peut exiger avant d'opérer la radiation, et ce, en vertu des art. 163 et 548, C. proc. civ., un certificat de non-opposition et de non-appel qui indiquera, en outre, la date de la dénonciation de l'ordonnance de clôture et permettra, par suite, au conservateur de s'assurer par un simple rapprochement de dates que l'ordonnance n'est plus susceptible d'opposition et que la radiation ne présente aucun danger. — Seligmann, n. 530; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — *Contrà*, Bioche, n. 702; Chauveau et Carré, *loc. cit.*

1584. — Il n'y a pas de délai fixe ni pour poursuivre la radiation ni pour l'opérer. Mais il convient de faire remarquer que l'avoué poursuivant ne reçoit qu'après avoir obtenu cette radiation, le bordereau des frais qui lui sont dus, et que le conservateur négligent est responsable du préjudice causé par sa négligence à l'avoué poursuivant et à l'adjudicataire qui voient retarder, l'un le paiement de ses frais, l'autre la libération de son immeuble. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1891, p. 484.

1585. — Lorsqu'on dit que les inscriptions des créanciers non colloqués en ordre utile doivent être rayées, il faut s'entendre sur la portée de cette radiation. Elle ne profite qu'à l'acquéreur, lequel, son prix payé, doit être investi de la propriété pleine et entière de l'immeuble; ce qui revient à dire que cet immeuble doit être affranchi de toutes les hypothèques qui le grevaient. — Seligmann, n. 396.

1586. — Mais de ce qu'un créancier n'a pas été utilement colloqué, il n'en conserve pas moins son droit contre son débiteur. — Seligmann, *loc. cit.;* Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1587. — Il y a mieux; dans l'esprit de notre système hypothécaire, une hypothèque subsiste indépendamment de toute inscription, celle-ci n'ayant d'autre but que d'établir un rang chronologique entre les hypothèques. D'où cette conséquence que, si, par une circonstance quelconque, une portion des sommes colloquées redevient disponible, elle doit être attribuée, et par rang chronologique, aux créanciers non colloqués et dont l'inscription avait été radiée, et à ceux qui n'avaient pas produit à l'ordre. — Seligmann, *loc. cit.*, n. 397.

1588. — Il importe, toutefois, de le faire remarquer, ces derniers ne sont admis qu'après les créanciers produisants et non utilement colloqués, ou à défaut de créanciers de cette catégorie, et ce, en raison de la forclusion qu'ils ont encourue. — Seligmann, *loc. cit.*

1589. — Ces créanciers forclos ont, en effet, perdu le droit de modifier l'économie de l'ordre où figurent les créanciers non colloqués, car si ceux-ci ne l'ont pas été, c'est par cette unique circonstance, indépendante de leur volonté, que les fonds ont manqué sur eux. — Seligmann, n. 398.

1590. — Les créanciers forclos ne priment donc que les créanciers chirographaires; à ce titre, ils ont droit à la somme qui peut rester disponible, lorsque les créanciers produisants, et non utilement colloqués, n'ont pas épuisé celle à distribuer. — Cass., 10 juin 1828, Laroche-Fontenille, [S. et P. chr.] — Seligmann, n. 399.

1591. — De ce qui précède, il résulte que la radiation, prononcée par le règlement définitif d'un ordre, des inscriptions des créanciers non utilement colloqués n'a lieu que dans l'intérêt de l'acquéreur de l'immeuble dont le prix est distribué, et dans la supposition conditionnelle que la totalité du prix sera distribuée à des créanciers préférables par leur rang dans l'ordre. Dès lors, si une ou plusieurs créances auxquelles le prix était attribué viennent à s'éteindre et à rendre libre une portion du prix, cette portion doit profiter exclusivement aux créanciers non payés à qui elle aurait dû être distribuée dans l'ordre sans le concours de ces créances préférables et éteintes depuis; et non pas au vendeur, qui ne peut y prétendre au préjudice des hypothèques qui grevaient les immeubles par lui vendus. — Cass., 20 juin 1838, Giroust de Villette, [S. 38.1.797, P. 38.2.335]

1592. — Il résulte encore du principe que nous venons de poser que les créanciers hypothécaires auraient le droit de demander l'annulation du transport fait à leur préjudice, par le débiteur, des fonds restés vacants. — Bioche, n. 641.

1593. — C'est ainsi qu'il a été jugé que la mainlevée des inscriptions prononcée lors de la clôture de l'ordre n'éteint pas le droit hypothécaire des créanciers; qu'en conséquence, le créancier sur qui les fonds ont manqué peut, nonobstant la radiation de son inscription, venir, dans le rang que lui a donné l'ordre, et par préférence à tous cessionnaires ou créanciers chirographaires, exercer son droit hypothécaire sur la somme attribuée à un créancier qui le primait et qui s'est trouvé payé depuis. — Cass., 8 août 1836, Gaveau, [S. 36.1.531, P. chr.]

1594. — Jugé encore que la partie saisie ne peut valablement transporter le montant des collocations devenues libres par le paiement, dans un autre ordre, des créanciers au profit desquels elles avaient été faites, lorsqu'il existe d'autres créanciers qui n'avaient pu être colloqués à raison de la somme à distribuer; en d'autres termes, les collocations, devenues ainsi sans objet, doivent profiter aux créanciers sur lesquels les fonds avaient manqué, suivant le rang que le règlement provisoire leur avait attribué, nonobstant la radiation de leurs inscriptions. — Paris, 23 avr. 1836, de Saint-Didier, [S. 36.2.309, P. chr.]

1595. — Lorsque l'acquéreur d'un immeuble, vendu moyennant un prix déterminé, en a poursuivi la purge, qu'un ordre a été ouvert et que le juge-commissaire, dans son règlement définitif ayant acquis l'autorité de la chose jugée, la colloqué un certain nombre de créanciers en ordonnant la radiation des hypothèques ne venant pas en ordre utile, le prix à distribuer demeure irrévocablement fixé au prix de la vente. — Cass., 23 nov. 1885, Longarre et de Baulat, [S. 88.1.325, P. 88.1.782, D. 87.1.213]

1596. — Et si, par suite de la circonstance qu'un créancier utilement colloqué a été désintéressé en dehors de l'ordre, une portion du prix se trouve disponible, les créanciers hypothécaires du vendeur, primés dans l'ordre par le créancier dont il s'agit, sont fondés à demander leur paiement sur cette portion du prix malgré l'ordonnance de radiation (non exécutée d'ailleurs) rendue en prévision d'un épuisement de fonds qui ne s'est pas réalisé. — Même arrêt. — *Sic*, Carré et Chauveau, quest. 2576; Dutruc, *Suppl.*, v° *Ordre*, n. 328.

1597. — Mais c'est sur cette portion seulement du prix que lesdits créanciers sont fondés à demander leur paiement dans un nouvel ordre auquel a donné lieu la revente de l'immeuble par l'acquéreur primitif; les créanciers du vendeur primitif ne sauraient demander leur collocation sur le supplément du prix résultant de la revente. — Même arrêt.

1598. — Pareillement, lorsqu'un fermier a hypothéqué l'un de ses immeubles pour la garantie de l'extinction du bail, puisque, l'immeuble hypothéqué ayant été vendu, l'acquéreur est devenu en même temps cessionnaire du droit au bail, l'hypothèque subsiste alors même que, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'adjudication poursuivie contre le fermier, le juge-commissaire a ordonné la radiation d'une première inscription prise par le bailleur et ne venant pas en rang utile; cette radiation n'a produit ses effets que dans les rapports des créanciers entre eux, mais n'a point opéré, dans les rapports des créanciers avec le débiteur, l'extinction du droit hypothécaire préexistant. En conséquence, le bailleur peut prendre une seconde inscription qui primera les inscriptions postérieures. — Cass., 5 déc. 1882, Bocquillon, [S. 85.1.115, P. 85.1.256, D. 83. 1.378]

1599. — Les créanciers rayés pour manque de fonds conservent également leurs droits sur la somme qui se trouve disponible par suite de l'annulation d'une collocation en ordre utile. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1891, p. 484; Chauveau et Carré, quest. 2576 *quater;* Seligmann, n. 396 et s.

1600. — ... Et sur la différence en plus qui peut exister, en cas de folle enchère, entre le prix de la première et celui de la seconde adjudication. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1881, p. 484 et 485; Rodière, t. 2, p. 371.

1601. — [illegible] terminer, que la loi ne fait pas au juge une obligation de prononcer la radiation des inscriptions des créanciers non produisants. Ces inscriptions subsistent donc, et produisent effet aussi longtemps qu'il y a des fonds disponibles. — Seligmann, n. 400.

1602. — Si, par hasard, il se rencontre, parmi les créanciers non produisants, des créanciers qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque, aucun rang chronologique ne peut leur être attribué, ce rang ne s'établissant que par la date de l'inscription. Il y aurait lieu à une distribution au marc le franc entre eux. — Seligmann, n. 401.

§ 3. *Délivrance des bordereaux de collocation.*

1603. — Dans le délai fixé plus haut, n. 1571, pour la délivrance de l'extrait de l'ordonnance de clôture, le greffier du juge qui a réglé l'ordre doit délivrer les bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués (C. proc. civ., art. 770).

1604. — Les bordereaux de collocation sont des extraits du procès-verbal d'ordre, contenant toutes les énonciations nécessaires pour que l'adjudicataire ou la Caisse des dépôts et consignations, qui devront en payer le montant, connaissent exactement les créanciers à payer et la somme qui leur est due. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1892, p. 485.

1605. — Les bordereaux doivent contenir l'extrait textuel du règlement en ce qui concerne chaque créancier, et être revêtus de la formule exécutoire. — Bruxelles, 14 juill. 1810, Strickwant, [S. et P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Chauveau et Carré, quest. 2607 *quater;* Seligmann, n. 540.

1606. — Le bordereau de collocation délivré aux créanciers est exécutoire sans être signé du président du tribunal ou du juge, ni intitulé comme les jugements. — Même arrêt. — Bioche, n. 698; Seligmann, *op. cit.*, n. 533; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1607. — Il suffit que le bordereau soit signé du greffier (arg. art. 770, C. proc. civ.), comme pour toute expédition. Le juge-commissaire ne signe habituellement que le procès-verbal. — Bioche, n. 699; Seligmann, n. 533; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1608. — On ne délivre qu'un bordereau par créancier, fût-il titulaire de plusieurs créances, mais celui-ci doit spécifier, dans des articles séparés, le montant et la nature des différentes allocations attribuées à la même personne (Bioche, n. 534; Chauveau, sur Carré, quest. 2607-6°; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*). Si ces créances sont colloquées sur différents lots adjugés à plusieurs adjudicataires, on ne doit néanmoins délivrer qu'un seul bordereau qui restera, après paiement, entre les mains de celui des adjudicataires qui avait la plus forte somme à payer (Ulry, t. 2, n. 399); toutefois, selon d'autres auteurs, on doit, dans cette hypothèse, délivrer autant de bordereaux qu'il y d'adjudicataires. — Seligmann, n. 534; Preschez, p. 126.

1609. — Il n'est délivré qu'un bordereau par créance, fût-elle divisée entre plusieurs créanciers. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 703; Chauveau et Carré, quest. 2607 *sexies;* Seligmann, n. 535.

1610. — Il est même d'usage quelquefois, de délivrer un bordereau collectif à divers créanciers, lorsqu'ils le demandent, afin de diminuer les frais. — Bioche, n. 703.

1611. — Mais chacun des créanciers colloqués en sous-ordre a droit à un bordereau particulier. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Seligmann, n. 621.

1612. — Lorsqu'un créancier colloqué en ordre utile est payé par ailleurs, un bordereau est délivré au créancier non utilement colloqué qui le suit immédiatement. — Cass., 23 nov. 1885, Longarre et de Baulat, [S. 88.1.325 P. 88.1.782, D. 87.1. 213] — Il en est de même pour le saisi lorsqu'il existe un reliquat. — Chauveau et Carré, quest. 2608; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1613. — Tout créancier inscrit en ordre utile a le droit d'obtenir un bordereau sans autre formalité. La preuve de son droit se trouve faite par la production de ses titres approuvés par le juge et, s'ils ont été contredits, par le tribunal ou par la cour qui a statué sur les contestations. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1892, p. 486.

1614. — En conséquence le créancier n'a pas à affirmer l'existence de sa créance. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 698; Seligmann, n. 536; Chauveau et Carré, quest. 2608.

1615. — Mais l'avoué poursuivant, même distractionnaire, n'obtient de bordereau pour le paiement de ses frais que contre remise des certificats de radiation des inscriptions des créanciers non utilement colloqués; ces certificats sont annexés au procès-verbal (C. proc. civ., art. 770).

1616. — Peut-on s'opposer à la délivrance des bordereaux? En

principe, l'opposition est recevable de la part des personnes qui auraient le droit de refuser le paiement des bordereaux ou de faire opposition à ce paiement ou même de le répéter s'il était fait indûment. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1893, p. 487.

1617. — Il faut cependant faire une distinction. Si l'opposition à la délivrance du bordereau doit remettre en question les résultats de l'ordre et faire écarter, par exemple, un créancier colloqué, cette opposition ne pourra être formée que par les personnes qui ont le droit d'attaquer le règlement définitif pendant trente ans par action en nullité ou par tierce opposition (V. *suprà*, n. 1563 et 1564), car ces personnes doivent pouvoir, *a fortiori*, demander la nullité du règlement définitif par voie d'exception en s'opposant à la délivrance des bordereaux. Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1618. — Au contraire si l'opposition consiste seulement à prétendre qu'un créancier colloqué a été payé directement à l'insu du juge ou depuis la clôture des opérations, ou que l'adjudicataire courrait, en payant, un risque auquel il a le droit de ne pas vouloir s'exposer, ceux-là mêmes seront recevables dans leur opposition qui n'ont pas le droit de remettre en question le règlement. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1619. — Au nombre de ces personnes il faut ranger : 1° le saisi qui, pouvant refuser le paiement et même le répéter si le créancier qui le réclame ou qui l'a reçu est déjà payé, peut, *a fortiori*, s'opposer à ce qu'un bordereau lui soit délivré; 2° les créanciers chirographaires non colloqués en ordre utile ou forclos faute de produire qui, pouvant s'opposer au paiement ou le répéter dans les mêmes cas que le saisi et de son chef, peuvent, comme lui, s'opposer à la délivrance des bordereaux; 3° l'adjudicataire qui relève une erreur de calcul dans la fixation de son prix ou qui a déjà subi une éviction partielle dont l'indemnité lui est due, ou qui est troublé ou à juste sujet de craindre de l'être par une action soit hypothécaire, soit en revendication. A ce sujet l'adjudicataire, qui a pu faire déjà un dire au procès-verbal, peut aussi arrêter la délivrance du bordereau puisqu'il pourrait suspendre le paiement de son prix si le bordereau était délivré (C. civ., art. 1653). — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1893, p. 487 et 488.

1620. — Jugé que la délivrance des bordereaux ne peut être ordonnée en présence d'une opposition de l'acquéreur menacé d'éviction, si la menace est sérieuse et qu'il y ait danger réel. L'adjudicataire n'a alors d'autre garantie que la rétention de son prix (Chauveau, sur Carré, quest. 2607-5°). Mais l'acquéreur qui n'a pas à craindre d'être troublé, soit par une action hypothécaire, soit par une action en résolution, ne peut se refuser à acquitter les mandements de collocations délivrés sur lui. — Orléans, 15 avr. 1845, Bigot, [P. 45.1.719]

1621. — Il ne peut pas non plus s'y refuser s'il est constant en fait qu'après l'acquit des bordereaux, il restera entre ses mains somme suffisante pour lui assurer, le cas échéant, son indemnité. — Dijon, 8 févr. 1817, Fénéon, [S. et P. chr.]

1622. — Le créancier produisant qui n'a pas contredit la collocation d'un autre créancier n'est recevable, ni à s'opposer, par acte extrajudiciaire notifié au greffier, à la délivrance du bordereau, sur le motif qu'une instance est engagée devant un autre tribunal relativement à la liquidation de la créance colloquée... — Toulouse, 22 juin 1866, Parrau, [S. 66.2.309, P. 66.1135]

1623. — ... Ni à former directement contre le créancier colloqué une demande en restitution de ce qu'il a reçu, ou en dommages-intérêts, sur le motif que sa créance aurait eu pour base un titre nul, par exemple un jugement par défaut tombé en péremption. — Bordeaux, 9 mai 1866, Lesieur, [S. 66.2.309, P. 66.1135]

1624. — Les bordereaux sont exécutoires, sans signification préalable (Bioche, n. 704; Chauveau et Carré, quest. 2607 *octies*; Seligmann, n. 537), contre l'adjudicataire s'il n'a pas consigné et, dans le cas contraire, contre la Caisse des dépôts et consignations. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1893 *bis*, p. 489.

1625. — En admettant qu'un bordereau de collocation ne soit pas un titre suffisant pour conférer hypothèque sur les biens personnels de l'adjudicataire, il le devient néanmoins lorsque, sur l'opposition de celui-ci, il est intervenu un jugement qui a déclaré le bordereau obligatoire contre lui...; et, par suite, l'inscription a pu être valablement requise non seulement en vertu du bordereau, mais en vertu du jugement. — Bordeaux, 30 avr. 1840, Bellot, [P. 41.1.320]

1626. — La délivrance des bordereaux de collocation ne constitue ni paiement ni novation. Les créances des porteurs restent intactes. La collocation n'emporte ni novation, ni délégation parfaite au profit de chaque créancier, ni libération du débiteur; c'est seulement une indication de paiement, laissant subsister la dette avec toutes ses garanties. — Limoges, 25 janv. 1878, Limousin, [S. 80.2.70, P. 80.1.319, D. 80.2.208] — Bioche, n. 705; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1893 *bis*, p. 489 ; Seligmann, n. 545.

1627. — C'est en vertu de ce principe que la cour d'Orléans a décidé, par arrêt du 18 nov. 1836, Bouchet, [S. 37.2.144, P. 37.1.354], qu'à défaut de paiement par l'adjudicataire du montant des bordereaux, la résolution de la vente ne pourrait être demandée par les créanciers comme subrogés aux droits de leur débiteur, mais seulement comme agissant au nom de ce dernier aux termes de l'art. 1166, C. civ. — Bioche, n. 706. — *Contrà*, Cass., 16 mars 1840, Satizelle, [S. 40.1.321, P. 40.1.723]

1628. — Et la cour de Colmar, le 22 avr. 1815, Joeger, [S. et P. chr.] a décidé que, la collocation dans un ordre n'étant qu'une indication de paiement et n'opérant point dès lors novation, le créancier ne perd pas son recours contre la caution solidaire par cela qu'il a produit et qu'il a été utilement colloqué dans un ordre ouvert sur le débiteur principal, et qu'ensuite il a renoncé à cette même collocation.

1629. — Jugé encore que le créancier colloqué dans deux ordres différents a droit de lever son bordereau et de solliciter son paiement dans l'un ou l'autre de ces deux ordres, indifféremment, soit pour se procurer, dans celui des deux ordres où il abandonne sa première collocation, le recouvrement d'une autre créance qui, sans cet abandon, ne viendrait pas en ordre utile, soit pour toute autre cause d'un intérêt légitime (C. civ., art. 2124). Néanmoins, cet intérêt cesse d'exister dans le cas où les sommes disponibles entre les mains d'un des acquéreurs suffisent à payer une portion quelconque de la créance et jusqu'à concurrence de la portion qui peut être ainsi remboursée. — Paris, 4 juill. 1839, Lemaire, [P. 40.2.713]

1630. — La délivrance des bordereaux ne constituant pas un paiement ni une novation, les hypothèques ne sont pas éteintes et conservent toute leur force pour le cas où le montant des bordereaux ne serait pas payé. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 705; Chauveau et Carré, quest. 2562 *ter* et 2608 *quater*; Seligmann, n. 545.

1631. — Jugé qu'une collocation dans un ordre n'est qu'une simple indication de payement qui n'éteint pas l'obligation principale et laisse par conséquent subsister l'hypothèque jusqu'à ce que le paiement réel ait été effectué; qu'en conséquence, le créancier colloqué peut renoncer au bénéfice de la collocation qu'il a obtenue, et poursuivre son débiteur sur les autres biens affectés à sa créance. — Cass., 25 févr. 1839, Bergeret, [S. 39.1.297]

1632. — Du principe que la délivrance du bordereau n'opère pas novation, il résulte que les créanciers peuvent également produire dans les ordres et contributions ouverts sur le prix des autres biens du débiteur. — Cass., 23 nov. 1885, Longarre et de Baulat, [S. 88.1.325, P. 88.1.782, D. 87.1.213] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Ollivier et Mourlon, n. 448 et 449; Seligmann et P. Pont, n. 545 ; Audier, p. 153, sur l'art. 770, n. 22 et 23; Rousseau et Laisney, t. 6, v° *Ordre et contribution*, n. 1180; Bioche, t. 5, v° *Ordre*, n. 719; Dutruc, *Supplém.* aux *Lois de la proc.* de Carré et Chauveau, t. 2, v° *Ordre*, n. 715.

1633. — Jugé que la collocation dans un ordre et la délivrance du bordereau de collocation, constituant seulement une indication de paiement, et non une novation, ne font pas obstacle à ce que le créancier colloqué dans l'ordre produise, pour sa créance, à la distribution par contribution ouverte sur des deniers appartenant à son débiteur. — Orléans, 5 mars 1887, Métais, [S. 88.2.189, P. 88.1.993, D. 87.2.195]

1634. — Il n'en serait autrement que s'il y avait collusion entre le créancier colloqué et d'autres créanciers, ou si l'on pouvait opposer au créancier colloqué des actes entraînant de sa part renonciation à toute action sur les autres biens de son débiteur. — Même arrêt.

1635. — D'autre part, la délivrance des bordereaux de collocation fait cesser le cours des intérêts contre le saisi (C. proc. civ., art. 765) et met les intérêts à la charge de l'adjudicataire ou de la Caisse des dépôts et consignations si l'adjudicataire a consigné son prix. — Nancy, 12 juin 1832, N..., [P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1883, p. 466.

1636. — L'adjudicataire doit, aux termes des art. 765 et 770,

C. proc. civ., à la masse hypothécaire les intérêts de chacune des créances utilement colloquées à partir du jour de l'adjudication ; c'est à partir de cette époque qu'il jouit des fruits, et les intérêts ne sont que la représentation de ceux-ci.

1637. — Il ne faudrait cependant pas tirer de là cette conséquence que les créanciers colloqués ont un droit direct et immédiat sur le prix de l'adjudication. Ils se trouvent uniquement appelés, en vertu de l'indication de paiement, à exercer les droits de leur débiteur, en se faisant payer les intérêts du retard éprouvé par eux. La perte des deniers arrivée avant le paiement n'incomberait donc pas au créancier. — Cass., 18 mai 1808 (motifs), de Menon, [S. et P. chr.] — Paris, 17 nov. 1815 (motifs), Pichelin, [S. et P. chr.]

1638. — A dater de la délivrance des bordereaux, les créanciers n'ont plus droit qu'aux intérêts du prix dû par l'adjudicataire ou déposé à la Caisse des dépôts et consignations. Celle-ci ne doit que les intérêts de la somme qui lui a été déposée, mais l'adjudicataire doit ceux de toute la somme à distribuer, c'est-à-dire du capital et des intérêts de son prix capitalisés, à moins que le cahier des charges n'ait stipulé le contraire ; pour éviter cette charge l'adjudicataire n'a qu'à consigner. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1883, p. 467. — V. *infrà*, n. 1699.

1639. — Les intérêts sont dus jusqu'au paiement effectif des bordereaux sans nouveau règlement et au prorata du montant de chaque collocation. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1640. — Pour l'exécution du bordereau de collocation, il convient de distinguer selon que l'adjudicataire n'a pas ou a consigné son prix.

1641. — *a L'adjudicataire n'a pas consigné son prix.* — Si l'adjudicataire n'a pas consigné son prix le bordereau de collocation est exécutoire contre lui (C. proc. civ., art. 770).

1642. — Tant que l'adjudicataire n'a pas valablement consigné, on peut le contraindre à payer par la vente sur folle enchère ; et même par la saisie immobilière et autres voies judiciaires, telles que la saisie-exécution. — Cass., 16 mai 1854, Winckler, [S. 55.1.54, P. 55.1.509, D. 54.1.396] — Paris, 20 mars 1810, Guyet-Mouton, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 14 juill. 1810, Strickwans, [S. et P. chr.] — Berriat Saint-Prix, p. 625, note 46; Carré et Chauveau, quest. 2608-4°; Seligmann, *op. cit.*

1643. — Le bordereau de collocation est un titre exécutoire, dont les effets, tendant spécialement à la vente de l'immeuble sur folle enchère à défaut de paiement, ne peuvent être arrêtés que par des offres réelles satisfactoires, et ne sauraient être suspendus par une demande de sursis jusqu'après règlement de compte et discussion d'autres débiteurs des sommes distribuées. — Toulouse, 4 mars 1864, Causson, [S. 64.2.146, P. 64.672, D. 64.2.72]

1644. — D'où il suit que des offres réelles qui ne désintéresseraient pas actuellement et intégralement le créancier porteur d'un bordereau de collocation ne pourraient arrêter les poursuites qu'il dirigerait contre le tiers détenteur. — Elles pourraient être arrêtées seulement par un paiement intégral ou des offres suffisantes. — Paris, 9 oct. 1812, Toble, [P. chr.]

1645. — Le bordereau de collocation est exécutoire pendant trente ans quand même la créance primitive aurait été sujette à une plus courte prescription. — Caen, 15 mars 1852, Lefandais, [S. 52.2.682, P. 53.2.646, D. 54.5.529] — On objectera peut-être que la délivrance du bordereau n'opère pas novation; mais il faut répondre que la délivrance du bordereau produit le même effet que la demande en justice. Après trente ans l'adjudicataire est libéré dans le cas même où l'ordre serait annulé et le porteur du bordereau évincé de sa créance. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1893 *bis*, note 4, et § 1894, note 1 ; Bioche, n. 714 et 719.

1646. — Selon le droit commun l'exécution doit être précédée d'un commandement. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1894, p. 490. — V. Ulry, t. 2, n. 403.

1647. — Le bordereau de collocation ne fait titre que contre l'adjudicataire; la revente faite par ce dernier donne lieu à un nouvel ordre dans lequel les créanciers doivent produire à nouveau et obtenir d'autres bordereaux. — Seligmann, n. 546; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1894, note 2.

1648. — Jugé, en ce sens, qu'au cas où, avant la clôture de l'ordre, l'acquéreur revend une partie des immeubles dont le prix est en distribution, les bordereaux délivrés aux créanciers colloqués ne sont pas exécutoires contre le sous-acquéreur; qu'il y a lieu de procéder, pour la distribution du prix dû par ce dernier, à un nouvel ordre. — Cass., 17 mai 1859, Deforceville, [S. 59.1.577, P. 61.930, D. 59.1.209] — V. aussi Paris, 16 avr. 1832, la Caisse hypothécaire, [S. 32.2.493, P. chr.]; — 12 nov. 1836, Baguideau, [S. 37.2.148, P. 37.1.366] — Seligmann, n. 723; Chauveau, sur Carré, quest. 2608 *quater*.

1649. — Mais un bordereau de collocation, alors surtout que la validité n'en a pas été contestée et qu'il a été accepté par l'acquéreur sur lequel il est délivré, est un titre exécutoire dont l'exécution peut être poursuivie contre ce dernier, notamment par voie de saisie-arrêt, alors même que par suite de difficultés survenues ultérieurement les biens hypothéqués au porteur du bordereau de collocation sont passés dans les mains d'autres acquéreurs. — Cass., 16 mai 1854, précité.

1650. — Le créancier hypothécaire qui a obtenu un bordereau de collocation dans un ordre n'a pas besoin de renouveler son inscription pour pouvoir poursuivre le paiement de ce bordereau contre les sous-acquéreurs de l'adjudicataire, son droit à cet égard se fondant sur une obligation personnelle existant envers lui de la part de l'adjudicataire et qui réfléchit contre les sous-acquéreurs. — Toulouse, 4 mars 1864, Causson, [S. 64.2.146, P. 64.672, D. 64.2.72] — V. Garsonnet et Cézar-Bru, § 1983 *bis*, note 4.

1651. — Jugé, en sens contraire, que le créancier hypothécaire qui, après avoir obtenu un bordereau de collocation dans un ordre ouvert sur un premier acquéreur, a laissé périmer son inscription ne peut agir directement contre un acquéreur subséquent, soit en paiement du montant de son bordereau soit en délaissement de l'immeuble. — Bourges, 21 févr. 1837, Labot, [S. 38.2.62, P. 37.2.160]

1652. — Le bordereau de collocation est exécutoire contre l'adjudicataire par voie de folle enchère ou de saisie à la requête du créancier même chirographaire qui en a obtenu la délivrance. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1894, p. 491.

1653. — Le saisi au profit duquel il existe un reliquat en poursuit le paiement sur l'adjudicataire au moyen d'un extrait du procès-verbal revêtu de la formule exécutoire ; cette pièce a le même caractère et la même valeur qu'un bordereau de collocation. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1896, note 4; Chauveau et Carré, quest. 2608.

1654. — Le jugement d'ordre n'est pas pour la partie saisie un titre exécutoire contre l'adjudicataire. — En conséquence, la partie saisie ne peut, en vertu de l'ordonnance de clôture, et par voie d'exécution, contraindre l'adjudicataire au paiement de ce qui reste libre du prix de son adjudication après l'acquittement des créances colloquées. — Bruxelles, 13 avr. 1822, Mazy, [S. et P. chr.] — Chauveau sur Carré, *loc. cit.*

1655. — Cette partie n'a qualité ni pour attaquer les bordereaux de collocation, ni pour former des oppositions entre les mains de l'adjudicataire ou du détenteur des fonds. — Rennes, 11 janv. 1813, Desdanot et Puissant, [S. et P. chr.] — Paris, 23 avr. 1813, Brichoux, [S. et P. chr.] — Il en serait autrement si l'ordonnance de clôture portait — et il est désirable qu'elle le fasse — que les collocations n'absorbant pas la somme à distribuer, celle demeurant disponible sera payée au saisi, qui recevra à cet effet un bordereau. — Chauveau et Carré, *op. et loc. cit.*

1656. — Le paiement se fait entre les mains du créancier ou de son mandataire spécial au domicile de l'adjudicataire ou en l'étude d'un notaire par lui désigné s'il n'y a clause contraire dans le cahier des charges. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1657. — L'avoué qui n'aurait été constitué que pour obtenir la collocation ne pourrait en toucher le montant ni donner quittance. Ainsi, à moins qu'il n'eût reçu une procuration spéciale, on ne pourrait contraindre le détenteur des fonds à s'acquitter entre ses mains.

1658. — La quittance est toujours aux frais du débiteur. L'adjudicataire doit se contenter d'une quittance sous seing privé toutes les fois qu'elle n'est pas accompagnée du consentement à la radiation. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1903, note 4.

1659. — S'il n'y a pas d'opposition au paiement et que le juge n'ait pas réglé l'ordre dans lequel les créanciers doivent être payés, ils le sont au fur et à mesure qu'ils se présentent. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1894, p. 491; Chauveau et Carré, quest. 2562 et 2608 sexies ; Ulry, t. 2, n. 398.

1660. — S'il y a opposition au paiement de la part des personnes qui pouvaient déjà s'opposer à la délivrance des bordereaux (V. *suprà*, n. 1916 et s.), l'adjudicataire surseoit à payer jusqu'au jugement et paie ensuite les créanciers dans l'ordre déterminé par le tribunal. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1661. — Le jugement qui rejette l'opposition aux poursuites faites en vertu du bordereau contre le tiers détenteur peut ordonner qu'il sera exécuté par provision. Mais cette exécution provisoire devrait être refusée si le bordereau était attaqué par la voie de la tierce opposition. La faveur accordée au titre authentique ne peut être invoquée si ce titre est attaqué quant à sa validité et à son essence. — Montpellier, 24 févr. 1835, Miquel, [S. 35.2.381, P. chr.] — Bioche, n. 724.

1662. — Si le juge a réglé l'ordre dans lequel les créanciers doivent être payés et le délai dans lequel chacun d'eux peut exiger le paiement à défaut de ceux qui le précèdent, l'adjudicataire doit se conformer à l'ordonnance, sinon il s'expose aux mêmes conséquences que s'il payait au mépris d'une opposition. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1894, p. 492.

1663. — D'ailleurs le juge ne peut ainsi régler l'ordre dans lequel des créanciers seront payés que dans deux cas : 1° s'il en a ainsi ordonné dans le règlement provisoire, lequel n'a pas été contesté ou bien a été maintenu après contestation ; 2° si cette mesure a été insérée au règlement définitif, du consentement de toutes parties. — Ulry, t. 2, n. 401 ; Chauveau, § 2562.

1664. — Tout créancier porteur d'un bordereau de collocation régulièrement délivré et revêtu de la formule exécutoire a le droit d'être payé ; l'adjudicataire qui contesterait au fond la validité d'un bordereau remettrait en question les résultats de l'ordre à une époque où ils sont devenus définitifs. — V. *suprà*, n. 1617.

1665. — On admet généralement que l'adjudicataire d'un immeuble doit se libérer entre les mains des porteurs de bordereaux de collocation, sans pouvoir contester la qualité ni les droits de ces porteurs ni leur imposer des conditions dont le jugement d'ordre ne fait pas mention. La loi déclare, en effet, tous les bordereaux de collocation, sans distinction de rang, exécutoires contre le créancier; ce dernier ne peut donc, tant qu'il a des fonds libres, refuser d'acquitter le montant des bordereaux qu'on lui présente. Il le peut d'autant moins que les art. 759 et 770 ne permettent de délivrer des bordereaux qu'aux créanciers utilement colloqués. On comprend, en outre, les inconvénients qu'il y aurait à laisser un adjudicataire insolvable, ou de mauvaise foi, examiner les titres des créanciers, exiger des délais et détruire indirectement ainsi les effets de l'exécution. — Chauveau sur Carré, quest. 2608 *sexies*.

1666. — Jugé que l'adjudicataire sur saisie immobilière se libère valablement en payant son prix aux créanciers du saisi porteurs de bordereaux délivrés dans la forme établie par la loi; qu'il n'est pas tenu d'examiner si la procédure d'ordre contient ou non des irrégularités, dont il ne saurait être responsable. — Cass., 28 mars 1837, Deluchet, [P. 37.1.279]

1667. — Pareillement, l'acquéreur qui a payé son prix aux créanciers porteurs de bordereaux délivrés par suite de l'ordre ouvert pour parvenir à la distribution de ce prix, est valablement libéré, quand bien même cet ordre serait annulé ultérieurement. — Poitiers, 26 avr. 1825, Gillot de la Coupe, [S. et P. chr.]

1668. — Mais jugé que l'acquéreur d'un immeuble serait responsable de la nullité d'un paiement fait à un prétendu créancier hypothécaire auquel a été délivré un bordereau de collocation qui portait en lui-même la preuve du vice dont il était atteint. — Bordeaux, 30 mai 1835, Marchais-Dussablon, [P. chr.]

1669. — L'adjudicataire n'a pas à s'immiscer, à moins que le cahier des charges ne l'y autorise, dans l'emploi des fonds par lui versés. — Pau, 3 déc. 1884, Lartigue, [D. 86.2.236]

1670. — Mais jugé qu'un bordereau de collocation n'est qu'une sorte de cédule indicative de paiement, qui ne dispense pas l'acquéreur, contre lequel il est délivré, de l'obligation de surveiller la régularité du paiement de son prix, en se conformant aux conditions imposées par le titre constitutif de la créance. — Limoges, 25 janv. 1878, Limousin, [S. 80.2.70, P. 80.1.319, D. 80.2.208]

1671. — ... Qu'ainsi, quand le titre constitutif d'une obligation hypothécaire relate la remise au créancier de billets à ordre créés en vue de faciliter la négociation de l'obligation, le tiers acquéreur qui se libère sur la vue seule du bordereau entre les mains du créancier, sans exiger la représentation et l'annulation des billets, peut être contraint de payer une seconde fois aux porteurs des billets. — Même arrêt.

1672. — L'adjudicataire n'a pas le droit d'exiger avant de payer la production d'un extrait de l'ordonnance de clôture ; s'il tient à l'avoir ce ne peut être qu'à ses frais. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Chauveau et Carré, quest. 2608 *bis;* Seligmann, n. 537; Grosse et Rameau, n. 467.

1673. — Mais l'adjudicataire peut, et doit même, se faire représenter un certificat constatant la date à laquelle l'ordonnance de clôture a été signifiée et l'absence d'opposition au jour où ledit certificat est délivré, car il ne paierait pas valablement au vu de bordereaux délivrés en vertu d'une ordonnance de clôture qui ne serait pas définitive. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1896, p. 493; Bioche, n. 728; Seligmann, n. 547.

1674. — Le tribunal du lieu du paiement est compétent pour statuer sur les demandes intentées contre l'adjudicataire qui refuse de payer. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Chauveau et Carré, quest. 2608 *septies*.

1675. — Les paiements faits par l'adjudicataire sont valables pour les créanciers payés, en ce sens qu'ils ne pourront être répétés, et ils sont libératoires pour l'adjudicataire en ce sens qu'il ne sera jamais obligé de payer une seconde fois, lorsque tous les créanciers inscrits ayant été appelés à l'ordre, et aucune opposition n'ayant été formée, l'adjudicataire aura payé tous ces créanciers dans l'ordre de leurs collocations. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1896, p. 493.

1676. — En dehors de ce cas, trois hypothèses peuvent se présenter : 1° Il se peut d'abord que l'adjudicataire ait payé au mépris d'une opposition formée entre ses mains ou sans observer les règles tracées par le juge ou avant que l'ordonnance de clôture fût devenue inattaquable. L'adjudicataire a alors mal payé et les ayants-droit peuvent agir contre lui et le faire payer de nouveau de ses propres deniers. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 714 ; Ollivier et Mourlon, n. 451 ; Houyvet, n. 336.

1677. — Le paiement aux créanciers utilement colloqués ne libérerait pas l'adjudicataire, s'il avait reçu une opposition régulière au paiement, émanant par exemple d'un créancier omis à l'ordre, et préférable aux créanciers colloqués. — Chauveau, sur Carré, n. 2608-9°.

1678. — Toutefois, il aurait évidemment son recours contre ces derniers, jusqu'à due concurrence.

1679. — 2° Si l'adjudicataire a attendu que l'ordonnance de clôture soit devenue définitive, s'il s'est conformé au dispositif des jugements rendus sur les oppositions de paiement et s'il a suivi les prescriptions du juge, il a alors bien payé et aucun recours ne peut être exercé contre lui. Jugé que l'adjudicataire qui paie la totalité de son prix, sans distinction de rang, aux créanciers utilement colloqués et porteurs de bordereaux exécutoires, obtient sa pleine libération, alors même que, par suite des paiements faits aux créanciers colloqués en dernier lieu, les créanciers antérieurs ne sont pas payés. — Cass., 28 févr. 1827, Diouloufet, [S. et P. chr.]

1680. — Si le montant des créances colloquées dans l'ordre excède en sommes le prix distribué, les créanciers antérieurs qui se seraient laissé gagner de vitesse par des créanciers postérieurs envers lesquels l'acquéreur se serait libéré du prix entier de son acquisition ne sont pas fondés à rechercher celui-ci, sous prétexte qu'il se serait mal libéré. Ces créanciers n'ont, dans ce cas qu'une action en répétition à exercer contre ceux qui auraient été indûment colloqués et payés. — Aix, 19 mai 1825, Mourret, [S. et P. chr.] — Seligmann, n. 543; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1896, p. 494; Chauveau et Carré, quest. 2608 *octies;* Seligmann, n. 514 et 543 ; Ollivier et Mourlon, n. 452 ; Houyvet, n. 336.

1681. — L'acquéreur ne pourrait même refuser de payer les créanciers utilement colloqués dans un ordre et porteurs de bordereaux de collocation, sur le fondement que d'autres créanciers colloqués dans un rang antérieur n'ont pas encore été payés et qu'il ne restera peut-être pas de fonds suffisants pour les satisfaire. — Même arrêt.

1682. — Par la même raison, il a été jugé que l'adjudicataire d'un immeuble qui a payé son prix entre les mains des créanciers porteurs de bordereaux de collocation, est valablement libéré et n'est pas obligé de payer un créancier dont la production à l'ordre avait été rejetée par un arrêt, bien que ce créancier ait obtenu plus tard la cassation de l'arrêt, et que la Cour de renvoi ait ordonné que sa créance serait colloquée au premier rang. — Par suite, le créancier ne peut, en pareil cas, faire à l'adjudicataire sommation de payer ou de délaisser; il peut seulement

exercer l'action [illegible] de l'indu contre les créanciers qui ont été colloqués [illegible] à son préjudice. — Toulouse, 15 déc. 1871, [illegible] S. 72.2.100, P. 72.478, D. 71.2.255

1683. — Dans un autre arrêt du 3 juin 1871, la cour de Toulouse n'a pas admis la *condictio indebiti* au profit des créanciers antérieurs non payés, mais elle est arrivée au même résultat en autorisant le créancier lésé à demander l'ouverture d'un nouvel ordre. — Toulouse, 3 juin 1871, de Gauran, [S. 71.2.246, P. 71. 813, D. 73.5.341]

1684. — La *condictio indebiti* des créanciers impayés ne peut être, en principe, écartée en vertu de l'art. 1377, C. civ., qui dispose que le droit d'agir en répétition cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite de paiement, attendu que les créanciers colloqués sont des créanciers hypothécaires munis de titres authentiques dont ils peuvent demander de nouvelles grosses (Seligmann, n. 514). Mais si le créancier indûment payé est un créancier privilégié dont la créance ne repose que sur un titre sous seing privé qu'il a supprimé, ce créancier pourra se prévaloir de l'art. 1377, C. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1896, note 2.

1685. — Le créancier qui a touché le montant d'un bordereau de collocation à lui délivré en exécution d'un jugement d'ordre non attaqué, est censé avoir reçu de bonne foi; et s'il est ensuite condamné à restituer, il ne doit les intérêts que du jour de la demande en restitution et non du jour où le paiement lui a été fait. — Cass., 2 juill. 1827, Rillardon, [S. et P. chr.]

1686. — Spécialement, des créanciers colloqués, qui ont reçu de bonne foi le montant de leur collocation, et qui ont été tenus ensuite au rapport au profit de la femme exerçant ses droits d'hypothèque légale, ne doivent les intérêts que du jour où la femme a manifesté ses prétentions. — Colmar, 31 août 1812, Stuppher, [P. chr.]

1687. — 3° Il se peut, en troisième lieu, que les créanciers aient été payés dans l'ordre de leurs collocations, mais que l'un d'eux ait été omis par la faute du conservateur des hypothèques qui ne l'a pas compris dans l'état sur transcription, ou par la faute du poursuivant qui ne l'a pas sommé de produire. Dans ce cas le créancier a certainement une action pour se faire payer ce qui lui est dû.

1688. — Jugé, en ce sens, qu'un créancier inscrit qui, par suite de l'omission de son inscription dans l'état délivré par le conservateur, n'a pas été sommé de produire à l'ordre ouvert sur l'immeuble affecté à sa créance, n'a pas seulement une action en responsabilité contre le conservateur, mais a de plus un droit sur le prix, tant que ce prix n'a pas été payé par l'acquéreur. — Montpellier, 27 mai 1872, de l'Eguille et autres, [S. 72.2.165, P. 72.764, D. 73.2.18] — Sic, Audier, p. 84, n. 7 et s.

1689. — ... Et que l'exercice de ce droit ne saurait relever de la forclusion qu'ont encourue les autres créanciers qui n'ont pas produit dans les quarante jours de la sommation qui leur en a été faite. — Même arrêt.

1690. — ... Que le fait que l'un des créanciers inscrits a été omis dans l'état sur transcription, délivré par le conservateur des hypothèques et n'a pas reçu, dès lors, les notifications à fin de purge, ne le prive pas de son rang de préférence sur le prix à l'égard des autres créanciers qui ont reçu notification du contrat. — Cass., 14 nov. 1882, Guimaraës, et autres, [S. 83.1.177, P. 83.1.407, D. 83.1.271] — Trib. Seine, 14 juill. 1877, [*Journ. de proc.*, année 1877, p. 355, art. 10966]

1691. — En d'autres termes, l'art. 2198, C. civ., disposant, pour le cas où les certificats fournis par le conservateur des hypothèques présentent des omissions et ne mentionnent pas toutes les charges inscrites, que les créanciers conservent, néanmoins, le droit de se faire colloquer suivant le rang qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé, ou que l'ordre n'a pas été homologué, il s'ensuit que le créancier omis ne peut être paralysé, dans l'exercice de son droit de privilège ou d'hypothèque, par l'omission de son inscription dans l'état délivré au créancier saisissant. — Cass., 25 avr. 1888, Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie, [S. 89.1.49, P. 89.1.113, D. 89. 1.102 et la note de M. J.-E. Labbé]

1692. — Si l'adjudicataire a déjà payé entre les mains des créanciers munis de bordereaux, on pourrait concevoir que l'action du créancier omis fût valablement dirigée contre l'adjudicataire qui, obligé de payer à nouveau, aurait à son tour un recours contre les créanciers indûment payés. Il a été jugé, en ce sens, que l'adjudicataire qui, après avoir payé le montant du prix de son acquisition par suite de l'état d'ordre ouvert pour la distribution des deniers, est obligé de payer une seconde fois une partie de son prix à un créancier préférable en hypothèque, mais dont les titres étaient restés ignorés, peut répéter cette partie du prix contre les créanciers derniers colloqués. — Caen, 16 août 1842, Lecien, [S. 42.2.525, P. 43.1.448]

1693. — Nous pensons que l'action doit plutôt être directement dirigée contre les créanciers indûment payés, ce qui évite un circuit d'action et libère des risques de l'insolvabilité l'adjudicataire qui n'a rien à se reprocher, alors que le créancier aurait dû intervenir spontanément à un ordre rendu suffisamment public. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1896, p. 494; Bioche, n. 715; Chauveau et Carré, quest. 2608 *octies*.

1694. — Jugé que le créancier hypothécaire régulièrement inscrit qui n'a pas été sommé de produire à un ordre où il serait venu en rang utile est en droit de répéter des créanciers colloqués dont l'hypothèque est postérieure à la sienne, les sommes par eux touchées jusqu'à concurrence du montant intégral de sa créance. — Aix, 21 juill. 1874, Gal, [S. 77.2.235, P. 77.991, D. 76. 2.10] — *Sic*, Houyvet, n. 150, *in fine*. — *Contrà*, Angers, 27 mars 1878, Benoiste, [S. 78.2.185, P. 78.827, D. 78.2.164] — Troplong, n. 1005; Grenier, t. 2, n. 314; Persil, sur l'art. 2198, n. 6; Paul Pont, *Des priv. et hyp.*, n. 1447.

1695. — Dans tous les cas, le créancier omis est recevable à former tierce opposition au jugement qui a homologué l'ordre. — Cass., 25 avr. 1888, (sol. implic.), précité. — Aix, 26 mars 1885, sous Cass., 25 avr. 1888, précité.

1696. — Il en est ainsi, spécialement, lorsque le défaut d'appel, dans l'ordre, du créancier omis, tient à la faute du saisissant, qui a poursuivi l'expropriation et la procédure d'ordre sur un certificat du conservateur ne mentionnant pas l'hypothèque de ce créancier, et lorsque l'omission de l'inscription est due, d'une part, à la réquisition faite par l'avoué du saisissant, réquisition qui était limitative et restreinte aux deux seuls propriétaires précédents, et, d'autre part, à la circonstance que le conservateur, n'étant pas à même de connaître autrement l'inscription du créancier omis, n'a commis aucune faute en délivrant le certificat tel qu'il a été requis. — Aix, 26 mars 1885, précité.

1697. — Le créancier qui n'a pas été colloqué parce que les fonds paraissaient manquer sur lui a-t-il un recours s'il reste un reliquat après que tous les créanciers colloqués en ordre utile ont été satisfaits? Si ce reliquat est resté entre les mains de l'adjudicataire, ce créancier peut reprendre les poursuites. — Bordeaux, 31 mars 1852, [D. *Rép.*, v° *Ordre*, n. 1159] — Si ce reliquat a été remis aux créanciers chirographaires, le créancier non colloqué peut agir contre eux en répétition de l'indû. — Bordeaux, 30 déc. 1840, [D. *Rép.*, v° *Ordre*, n. 1160] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1896, note 4.

1698. — *b) L'adjudicataire a consigné son prix.* — « L'adjudicataire sur expropriation forcée qui veut faire prononcer la radiation des inscriptions avant la clôture de l'ordre doit consigner son prix et les intérêts échus, sans offres réelles préalables (C. proc. civ., art. 777).

1699. — La consignation présente pour l'adjudicataire un autre avantage. L'acquéreur, en effet, quel que soit le mode d'acquisition, est tenu des intérêts de son prix aussi longtemps qu'il n'a pas vidé ses mains. L'art. 777, C. proc. civ., lui trace la voie à suivre pour arrêter, en ce qui le concerne, le cours des intérêts. S'agit-il de l'adjudicataire sur expropriation forcée, il n'a qu'à consigner son prix et les intérêts échus, sans offres réelles préalables, ce qui lui procure le double avantage de n'être plus tenu des intérêts, et de se soustraire aux lenteurs de l'ordre pour purger son immeuble des inscriptions qui la grèvent. Il jouit de la même faculté, en matière de vente volontaire. — V. *infrà*, n. 1765 et s.

1700. — L'acquéreur pouvant se libérer par la consignation de son prix, les bordereaux ne peuvent être exécutoires contre lui lorsque la consignation du prix a précédé la délivrance des bordereaux. — Carré et Chauveau, quest. 2619 *quinquies*.

1701. — Si l'adjudicataire a consigné son prix, c'est contre la Caisse des dépôts et consignations que les bordereaux de collocation seront exécutoires. Dans les départements, la Caisse des dépôts et consignations est représentée par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers. — V. *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*.

1702. — La consignation est facultative de la part de l'adjudicataire. — On peut regretter que cette consignation soit facul-

tative, alors que le projet du Gouvernement proposait de la rendre obligatoire; toujours est-il qu'elle ne demeure forcée que dans le cas où il y a lieu de craindre l'insolvabilité de l'adjudicataire ou de l'acquéreur. — Troplong, *hyp.*, n. 958 *quater;* Grenier, t. 2, p. 368.

1703. — L'adjudicataire n'est tenu de consigner que si le cahier des charges l'y oblige ou si les créanciers l'y contraignent en vertu de l'art. 2-10°, Ord. 3 juill. 1816. Ce droit des créanciers ne peut être contesté, lorsqu'il s'agit d'adjudications à la suite de saisie, de bénéfice d'inventaire, de cession de biens, de faillite, car il est consacré par l'art. 2, Ord. 16 juill. 1816.

1704. — A l'inverse, l'adjudicataire ne peut consigner si le cahier des charges le lui interdit. — Cass., 4 avr. 1854, Pavy, [S. 54.1.331, P. 54.2.78, D. 54.1.290] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1897, p. 497; Chauveau et Carré, quest. 2619; Rodière, t. 2, p. 374.

1705. — En matière d'aliénation volontaire, l'acquéreur, en principe, est également libre de consigner ou de ne pas consigner. Ainsi l'acquéreur a le droit de consigner lors même qu'il y aurait parmi les créanciers venant en ordre utile des femmes et des mineurs dont le droit hypothécaire ne pourra être déterminé qu'après la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle. — Rouen, 11 mars 1846, Lemarcis, [S. 46.2.503, D. 46.2.182]

1706. — Il a le droit de consigner, alors même que le prix dont il est débiteur serait affecté en tout ou en partie au service de rentes viagères. — Angers, 28 févr. 1855, Aubert, [S. 55.2. 767, P. 56.2.50, D. 55.2.130]

1707. — Toutefois, en matière d'aliénation volonlaire, consigner n'est pour l'acquéreur ni une pure faculté ni un droit absolu, car les créanciers inscrits peuvent le forcer de consigner s'ils craignent de le voir tomber en déconfiture, ou l'en empêcher pour que les fonds dont il est débiteur restent entre ses mains et produisent de la sorte un intérêt supérieur à celui que sert la Caisse des dépôts et consignations (V. *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 284 et s. . — Garsonnet, 1re édit., t. 7, § 1429, p. 163.

1708. — Une clause expresse d'un contrat de vente peut également interdire à l'acquéreur de consigner avant une certaine époque ou même d'une manière absolue. — Garsonnet, 1re édit., t. 7, § 1429, p. 164.

1709. — La prohibition de consigner doit être expresse. Elle ne résulte pas d'une clause du contrat de vente qui oblige simplement l'acquéreur à payer son prix entre les mains des créanciers inscrits dès l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques. — Cass., 4 avr. 1854, précité. — Dijon, 5 janv. 1855, Mariés Mestre, [D. 55.2.131]

1710. — Elle ne résulte pas non plus d'une clause du contrat de vente qui impose à l'acquéreur l'obligation de payer, nonobstant toutes inscriptions et oppositions, les sommes déléguées aux créanciers jouissant du privilège du vendeur. — Orléans, 22 août 1834, Deway, [S. 35 2.121, P. chr.]

1711. — Le vendeur peut prévenir la consignation de son acheteur en lui signifiant le consentement que tous les créanciers inscrits ont donné à la radiation de leurs inscriptions. — Garsonnet, 1re édit., t. 7, § 1429, p. 164; Bioche, n. 115; Ollivier et Mourlon, n. 592.

1712. — Les créanciers inscrits enfin peuvent prévenir la consignation en concluant un ordre consensuel et en le signifiant à l'acheteur qui ne peut plus payer désormais qu'entre leurs mains. — Garsonnet, *loc. cit.;* Bioche, n. 115; Ollivier et Mourlon, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 41 et s.

1713. — L'adjudicataire ne peut consigner avant l'ouverture de l'ordre, mais il a le droit de le faire dès que le saisissant en a requis l'ouverture, même avant l'expiration des huit jours pendant lesquels il en avait le monopole. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 5, § 1898, p. 497 et 498; Ollivier et Mourlon, n. 599.

1714. — Si le saisissant n'a pas usé de son droit de poursuivre l'ordre, la consignation ne peut avoir lieu que huit jours au plus tôt après la transcription (art. 750 et 777 comb.). — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1898, p. 498.

1715. — Tous les créanciers individuellement et le syndic en cas de faillite peuvent s'opposer à la consignation prématurée et, si elle est faite, en demander le retrait ou faire juger qu'elle n'est pas libératoire et que les inscriptions ne seront pas rayées. — Douai, 4 août 1859 (motifs), Delamotte, [S. 60.2.299, P. 60. 1131, D. 60.2.85] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1716. — Il est toujours temps de consigner, même après l'expiration des délais pour produire (Bioche, n. 97; Chauveau et Carré, quest. 2619 *quinquies;* Seligmann, n. 665), ou après la confection du règlement provisoire, le jugement des contredits — Paris, 12 déc. 1835, Duval, [S. 36.2.164, P. chr.] — et même le règlement définitif jusqu'à la délivrance des bordereaux de collocation contre l'adjudicataire lui-même. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1717. — Si l'adjudicataire requiert l'ouverture de l'ordre, il dépose à l'appui de sa réquisition le récépissé de la Caisse des dépôts et consignations (C. proc. civ., art. 777). Cette disposition est également applicable au cas où l'adjudicataire consigne après l'ouverture de l'ordre. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1899, p. 498.

1718. — La consignation consiste, en l'espèce, dans un simple dépôt fait par l'adjudicataire à la Caisse des dépôts et consignations qui en donne récépissé. Il n'est besoin ni d'offres réelles, ni d'avis du jour et de l'heure où la somme est déposée, ni d'intervention d'officiers ministériels, ni de rédaction de procès-verbal. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1719. — En d'autres termes, on ne suit pas ici les formes compliquées de l'art. 1259, C. civ. — Cass., 26 mars 1890, Marcq, [S. 91.1.257, P. 91.1.620, D. 90.1.442] — Mais l'adjudicataire a le droit d'y recourir si ce n'est pour obtenir la radiation des inscriptions mais seulement sa libération qu'il consigne. — Grenoble, 25 nov. 1881 (motifs), Morel, [S. 82.2.239, P. 82.1.1211, D. 82.2.184]

1720. — Au surplus, l'art. 777, C. proc. civ., qui autorise l'adjudicataire à consigner son prix sans offres réelles est spécial à l'ordre; il est inapplicable au cas où, le prix de vente se trouvant frappé d'opposition entre les mains de l'acquéreur, celui-ci ne peut se libérer qu'entre les mains du saisissant ou par la consignation. — Même arrêt.

1721. — La consignation se fait au siège du tribunal saisi de la procédure d'ordre, à moins qu'il n'y ait une clause contraire dans le cahier des charges. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1899, p. 499.

1722. — Jugé que si la consignation du prix d'adjudication doit, en principe, être faite par l'adjudicataire dans l'arrondissement où est situé l'immeuble adjugé, il en est autrement lorsqu'une clause spéciale du cahier des charges indique un autre lieu pour le paiement du prix. — Cass., 26 mars 1890, précité.

1723. — L'acte de consignation indique l'immeuble adjugé, la somme déposée et l'intention qu'a l'adjudicataire d'obtenir, en consignant, la radiation des inscriptions existantes. — Seligmann, n. 647; Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1724. — Les règles ordinaires relatives à la consignation, notamment celles relatives aux frais, ne s'appliquent pas à la consignation prescrite par l'art. 777, C. proc. civ.; cet article déroge à l'art. 1259, C. civ. — Cass., 26 mars 1890, précité.

1725. — Spécialement, les frais de consignation, à savoir le coût de l'acte de dépôt et les droits d'enregistrement sur la somme encaissée, sont payés par l'adjudicataire malgré l'art. 1260, C. civ., qui ne les met à la charge du créancier que dans le cas où il a contesté à tort au débiteur le droit de se libérer. — Cass., 4 avr. 1854, Pavy, [S. 54.1.331, P. 54.2.78, D. 54.1.190] — Dijon, 15 janv. 1855, Maries Mestre, [D. 55.2.131] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Chauveau et Carré, quest. 2619 *duodecies;* Seligmann, n. 688 et s.; Grosse et Rameau, n. 535.

1726. — Décidé que l'adjudicataire qui use de la faculté de consigner son prix avant la clôture de l'ordre doit supporter, comme étant faits dans son intérêt et constituant son titre de libération, les frais du dépôt et de l'ordonnance à intervenir, comme aussi ceux relatifs à la radiation de l'inscription d'office. — Grenoble, 23 août 1867, La Tour du Pin, [S. 68.2.285, P. 68. 1121] — Bioche, v° *Ordre*, n. 117.

1727. — Suivant MM. Ollivier et Mourlon (t. 2, n. 596), l'adjudicataire doit supporter non seulement les frais de consignation proprement dits, mais généralement tous les frais de la procédure qu'entraîne la consignation

1728. — La consignation du prix dans les termes de l'art. 777, C. proc. civ., ne libère l'acquéreur de l'immeuble qu'à la double condition : 1° d'être régulière en la forme; 2° de comprendre la totalité du prix actuellement exigible en principal et intérêts échus. — Bourges, 8 mars 1880, sous Cass., 21 mars 1881, Gravier, [S. 82.1.25, P. 82.1.38, D. 81.1.305] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1897, p. 496, texte et note 8; Chauveau et Carré, quest. 2619 *septies.*

1729. — Par suite, le vendeur a le droit de contester, non seulement le chiffre, mais la validité même de la consignation. — Même arrêt.

1730. — Jugé, également, que l'acquéreur doit consigner la totalité du prix et ne peut retenir une somme promise et payable en sus de ce prix. — Poitiers, 24 juin 1831, Dandré, [S. 31.2. 295, P. chr.]

1731. — ... Qu'il ne peut non plus distraire de ce prix, après l'avoir offert en entier et sans réserves dans ses notifications, une somme destinée à payer les rentes dont l'immeuble est chargé. — Turin, 1er sept. 1813, Trucchi, [S. et P. chr.]

1732. — Mais l'acquéreur n'est pas tenu de consigner la somme à laquelle il a été condamné pour entrave à la liberté des enchères. — Poitiers, 26 avr. 1839, Saint-Cyr, [S. 39.2. 4[illegible]

1733. — La consignation ne doit pas comprendre non plus les loyers touchés par l'adjudicataire pour une période antérieure à l'adjudication. — Cass., 26 mars 1890, Marcq, [S. 91.1.257, P. 91.1.620, D. 90.1.442]

1734. — Une procédure en validité, d'ailleurs simplifiée, suit la consignation. L'art. 777, C. proc. civ., rattache cette procédure à l'ordre pour que la somme consignée soit plus promptement distribuée entre les ayants-droit.

1735. — Si le saisissant n'a pas encore requis l'ouverture de l'ordre, l'adjudicataire, l'ayant préalablement requise, dépose à l'appui de sa réquisition le récépissé de la Caisse des dépôts et consignations et déclare, par un dire inséré au procès-verbal, qu'il entend faire prononcer la validité de la consignation et la radiation des inscriptions (C. proc. civ., art. 777). — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1900, p. 500.

1736. — Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai pour produire, augmenté des délais de distance, s'il y a lieu, l'adjudicataire somme les créanciers produisants par acte d'avoué à avoué et le saisi dans la même forme ou par exploit à personne ou domicile s'il n'a pas constitué avoué, de prendre communication de ses déclarations et de les contester, s'il y a lieu, dans la quinzaine suivante augmentée du délai de distance pour le saisi qui n'a pas constitué avoué (C. proc. civ., art. 777). — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Seligmann, n. 651.

1737. — A défaut de contestation dans ce délai et par ordonnance inscrite au procès-verbal, le juge déclare la consignation valable et ordonne la radiation de toutes les inscriptions existantes avec maintien de leur effet sur le prix. Le droit de contester demeure d'ailleurs intact jusqu'à ce que cette ordonnance ait été rendue. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1900, p. 501.

1738. — L'ordonnance du juge est exécutoire immédiatement et sans recours. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Chauveau et Carré, quest. 2619 *quinquies*.

1739. — Toutefois, si elle était rendue avant l'expiration du délai pour contester, elle pourrait être déférée à la Cour de cassation pour excès de pouvoir. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Bioche, n. 103; Seligmann, n. 655.

1740. — Les frais de déclaration et sommation sont à la charge des créanciers qui les ont rendus nécessaires en ne consentant pas dès l'abord à la radiation de leurs inscriptions, qui ne contestent, d'ailleurs, ni cette radiation ni la consignation elle-même et qui ne peuvent nier que celle-ci ait été faite dans leur intérêt aussi bien que dans celui de l'adjudicataire. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1741. — Toute partie intéressée peut contester, aussi bien le créancier que le saisi. — Chauveau, sur Carré, quest. 2619 *decies*.

1742. — S'il y a contestation, elle est formée, aux termes de l'art. 778, C. proc. civ., par un dire inséré au procès-verbal et motivé, à peine de nullité.

1743. — Jugé que si l'art. 778, C. proc. civ., exige que toute contestation relative à la consignation du prix soit formée par un dire motivé, à peine de nullité, il ne met pas obstacle à ce qu'un moyen nouveau puisse être invoqué à l'appui d'une prétention régulièrement formulée. — Paris, 19 mars 1888, sous Cass., 26 mars 1890, Marcq, [S. 91.1.257, P. 91.1.620, D. 90.1.442] — Ollivier et Mourlon, *Comment.*, n. 613; Bioche, v° *Ordre*, n. 124. — *Contrà*, Grosse et Rameau, n. 546.

1744. — Le juge renvoie les contestants devant le tribunal; aucun avoué n'est chargé par le juge de poursuivre l'audience; c'est le plus diligent qui la poursuit. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1900, note 18.

1745. — Le tribunal juge sans que les opérations de l'ordre soient retardées et en présence des seuls contestants, sauf aux non contestants à intervenir, s'ils le veulent, en tout état de cause — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Seligmann, n. 683.

1746. — Selon certains auteurs, les créanciers inscrits doivent être appelés dans l'instance en validité de la consignation. — Duvergier, *Collect. des lois*, année 1858, p. 161, note 2; Grosse et Rameau, t. 2, p. 235, n. 521, et p. 255, n. 545; Chauveau, quest. 2169 *decies*. — *Contrà*, Bressolles, p. 81, n. 67; *Encyclop. des huissiers*, t. 5, v° *Ordre*, n. 353.

1747. — L'audience est poursuivie sur un simple acte d'avoué à avoué sans autre procédure que des conclusions motivées et conformément à l'art. 761, C. proc. civ.

1748. — La contestation ne constituant pas un véritable contredit, il n'y a lieu ni de signifier le jugement à bref délai ni de supprimer le droit d'opposition. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1900, p. 502; Rodière, t. 2, p. 375; Seligmann, n. 1685. — *Contrà*, Chauveau et Carré, quest. 2619 *quinquies;* Ollivier et Mourlon, n. 614; Grosse et Rameau, n. 544.

1749. — Si l'adjudicataire gagne son procès, le prélèvement des frais sur le prix peut être prononcé en sa faveur (C. proc. civ., art. 778). S'il succombe, il paie les frais de la contestation.

1750. — Toutefois, lorsque l'adjudicataire a gain de cause, la partie qui a contesté à tort ne paie pas les frais si la contestation ayant été soulevée dans l'intérêt de la masse des créanciers, le tribunal ordonne de rembourser ces frais à l'adjudicataire par préférence sur le prix par lui consigné. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1900, p. 503; Rodière, t. 2, p. 375; Seligmann, n. 1685.

1751. — Le jugement liquide les frais comme en matière sommaire et sert de titre exécutoire à l'adjudicataire qui obtient le paiement sans produire à l'ordre ni se faire délivrer un bordereau; la Caisse des dépôts et consignations le rembourse sur le prix par lui consigné en vue d'un extrait de jugement délivré par le greffier. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Seligmann, n. 693.

1752. — Lorsque l'adjudicataire ne consigne qu'après l'ouverture de l'ordre, il déclare simplement sa consignation au procès-verbal par un dire signé de son avoué, auquel il annexe le récépissé de la Caisse des dépôts et consignations, et, le délai des productions expiré, il produit comme il vient d'être dit. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1753. — La consignation produit les effets ordinaires, tels qu'ils sont déterminés par le Code civil. — V. *suprà*, v° *Offres réelles et consignations*, n. 348 et s.

1754. — La consignation n'est irrévocable et attributive de propriété qu'à l'expiration du délai pour la contester ou lorsqu'il est intervenu sur les contestations dirigées contre elle un jugement passé en force de chose jugée. L'adjudicataire conserve jusque-là la propriété du prix et le droit de retirer sa consignation. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1901, p. 503.

1755. — M. Seligmann (n. 660) enseigne que la consignation est définitivement acquise aux créanciers inscrits du jour où elle leur a été notifiée, que l'adjudicataire ne peut plus alors la retirer sans leur consentement, et qu'il peut seulement, en vertu de l'art. 1653, C. civ., faire défense à la Caisse de payer les bordereaux s'il est troublé ou s'il a juste sujet de craindre de l'être par une action hypothécaire ou en revendication. — *Contrà*, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Chauveau et Carré, quest. 2619 *octies*.

1756. — Quant aux intérêts et arrérages des sommes dues aux créanciers utilement colloqués, la consignation n'en arrête pas le cours en ce qui concerne le saisi. Celui-ci demeure débiteur de ces intérêts et arrérages jusqu'à la clôture de l'ordre C. proc. civ., art. 765).

1757. — Jugé que la consignation du prix de vente par l'adjudicataire ne porte aucune atteinte aux droits des créanciers non plus qu'à la quotité des intérêts pour lesquels ils ont droit d'être colloqués pendant l'ordre; qu'ainsi, les intérêts des créances allouées doivent être calculés jusqu'à la clôture de l'ordre au taux fixé par la loi ou les conventions, alors même que l'adjudicataire a consigné son prix et que les intérêts dus par la Caisse des consignations sont inférieurs à ce taux. — Grenoble, 28 mai 1878, N..., [S. 78.2.285, P. 78.1135, D. 79.2.90] — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 6, p. 1, quest. 2596 *bis*, n. 3; Seligmann et Pont, n. 482 à 484; Grosse et Rameau, n. 432; Ollivier et Mourlon, n. 434; Audier, sur l'art. 765, n. 7 et s.

1758-1759. — ... Qu'en cas d'une consignation faite, aux

termes de l'art. 2186, C. civ., par l'adjudicataire ou acquéreur d'un immeuble qui veut se libérer par ce moyen avant le règlement de l'ordre ouvert entre les créanciers inscrits, la différence des intérêts payés par la Caisse des consignations avec ceux auxquels ont droit les créanciers inscrits, doit être supportée par le débiteur; qu'elle ne peut retomber à la charge de ceux des créanciers dont les réclamations mal fondées ont retardé la clôture de l'ordre et rendu nécessaire la consignation du prix d'adjudication. — Cass., 24 juin 1857, Ogier, [S. 58.1.120, P. 57.917, D. 58.1.420]

1760. — Pour le paiement des bordereaux la caisse des dépôts et consignation suit les mêmes règles que l'adjudicataire (V. *suprà*, n. 1624 et s., 1656 et s.) mais elle a droit d'exiger avant de payer la production d'un extrait de l'ordonnance de clôture. — Cass., 1er août 1861, Caisse des consignations, [D. 62.1.63] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1902, p. 504 et 505.

1761. — Aux termes de l'art. 17, Ord. 3 juill. 1816, en effet, la Caisse ne paie qu'au vu d'un extrait du règlement d'ordre : « Pour assurer la régularité des paiements requis par suite d'ordre, il sera fait par le greffier du tribunal un extrait du procès-verbal dressé par le juge-commissaire, lequel extrait contiendra : 1° les noms et prénoms des créanciers colloqués; 2° les sommes qui lui sont allouées; 3° mention de l'ordonnance du juge qui ordonne la radiation des inscriptions. »

1762. — Le coût de cet extrait sera compris dans les frais de poursuite (Ord. 3 juill. 1816, art. 17).

1763. — Dans les dix jours de la clôture de l'ordre, l'avoué poursuivant remettra cet extrait à la Caisse des dépôts et consignations à peine de dommages-intérêts envers les créanciers colloqués à qui ce retard pourra être préjudiciable, et la Caisse ne sera tenue de payer avant la remise de cet extrait qu'au cas de règlement partiel (Même art.). — V. *suprà*, n. 426 et s.

1764. — La Caisse des dépôts et consignations peut toujours exiger une quittance notariée, alors même que le paiement du bordereau ne serait pas accompagné de la radiation d'une inscription. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1902, p. 505, texte et note 76. — *Contrà*, Metz, 23 janv. 1868, Poupillier, [S. 68.2.335, P. 68.1234, D. 68.2.158]

1765. — La consignation qui suit une vente sur aliénation volontaire comporte quelques règles particulières que nous devons signaler brièvement ici. Il convient d'abord de faire remarquer que la purge doit nécessairement précéder la consignation dans le cas d'aliénation volontaire. — Garsonnet, 1re édit., t. 7, § 1429, p. 165.

1766. — Lorsque l'acquéreur sur aliénation volontaire consigne avant l'ouverture de l'ordre il doit, après la purge qui a fixé définitivement le prix à distribuer : 1° mettre le vendeur en demeure, par sommation d'huissier signifiée au lieu convenu pour le paiement, et, à défaut, à la personne ou au domicile réel ou élu dudit vendeur, de rapporter, dans le délai fixé par cette sommation, mais qui ne peut être moindre de quinze jours, mainlevée des inscriptions existantes; 2° lui faire connaître en même temps, en capital et intérêts, la somme qu'il se propose de consigner (C. proc. civ., art. 777-5°).

1767. — Le délai précité ne s'augmente pas à raison de la distance. — Bioche, n. 111; Chauveau et Carré, quest. 2619 *quinquies;* Ollivier et Mourlon, n. 604. — *Contrà*, Seligmann, n. 675. — Mais ce délai est franc. — Bioche, *loc. cit.*; Ollivier et Mourlon, *loc. cit.;* Garsonnet, 1re édit., t. 7, § 1429, note 17.

1768. — Les formalités ci-dessus énoncées de l'art. 777-5°, C. proc. civ., sont prescrites à peine de nullité de la consignation. — Bourges, 8 mars 1880, sous Cass., 21 mars 1881, Gravier, [S. 82.1.25, P. 82.1.38, D. 81.1.305]

1769. — Jugé que si, en matière d'aliénation autre que la vente sur expropriation forcée, l'acquéreur a la faculté de consigner son prix sans offres réelles préalables, cette faculté ne lui est concédée qu'autant qu'il a sommé le vendeur de lui rapporter, dans la quinzaine, main-levée des inscriptions existantes, et qu'il lui a fait connaître le montant de la somme en principal et intérêts qu'il se propose de consigner. Autrement, la faculté de consigner sans offres disparaît, et la consignation ainsi opérée devient nulle et sans effet. — Cass., 21 mars 1881, précité.

1770. — Le vendeur qui veut empêcher la consignation doit rapporter non seulement le consentement de tous les créanciers à la main-levée de leurs inscriptions, mais encore un certificat du conservateur des hypothèques qui en atteste la radiation. — Garsonnet, 1re édit., t. 7, § 1429, p. 166.

1771. — Mais si le vendeur signifiait dans le délai fixé le consentement de tous les créanciers inscrits à la radiation de leurs inscriptions, on devrait lui accorder, pour justifier de cette radiation, un nouveau délai avant l'expiration duquel l'acheteur ne pourrait consigner, à peine d'en voir mettre les frais à sa charge comme frustratoires. — Garsonnet, *loc. cit.*

1772. — Le délai passé, l'acquéreur se libère en consignant sans offres réelles. — Garsonnet, 1re édit., § 1429, p. 167.

1773. — Il n'est pas besoin de faire une notification préalable à la consignation. —Garsonnet, 1re édit., *loc. cit.*; Chauveau, et Carré, quest. 2619 *novies*.

1774. — La consignation s'effectue au lieu même où l'ordre est ouvert et les bordereaux de collocation délivrés. — Garsonnet, *loc. cit.*

1775. — La somme consignée comprend : 1° le prix proprement dit et les charges qui en font partie; 2° les intérêts de ce prix à compter de la notification faite spontanément par l'acquéreur ou de la sommation de payer ou délaisser qui a été suivie des mêmes notifications; 3° les frais qui doivent rester à sa charge, à savoir ceux de l'enregistrement et de la quittance. — Garsonnet, *loc. cit.*

1776. — Après avoir consigné, l'acquéreur poursuit dans les trois jours l'ouverture de l'ordre en déposant à l'appui de sa réquisition le récépissé de la Caisse des dépôts et consignations; il déclare au procès-verbal qu'il entend faire prononcer la validité de la consignation et la radiation des inscriptions existantes, et il est procédé sur cette demande dans les mêmes formes que si l'ordre était ouvert à la suite d'une saisie immobilière. — Garsonnet, 1re édit., t. 7, § 1429, p. 169.

1777. — Toutefois, le défaut de réquisition d'ouverture de l'ordre dans les trois jours de la consignation par l'adjudicataire sur aliénation volontaire n'entraîne pas la nullité de cette consignation, cette formalité n'étant pas substantielle. — Cass., 26 mars 1890, Marcq, [S. 91.1.257, P. 91.1.620, D. 90.1.442]

1778. — De ce que le dernier alinéa de l'art. 777, C. proc. civ., relatif aux ventes volontaires, ne parle que de la consignation du prix faite avant l'ouverture de l'ordre, il ne s'ensuit pas qu'il défende de consigner après cette ouverture, la loi n'ayant fixé aucun délai fatal pour l'accomplissement de cette formalité; il en est du cas où l'ordre a été ouvert à la suite d'une aliénation volontaire comme de celui où il l'a été à la suite d'une expropriation forcée. — Agen, 28 juin 1870, Sansot, [S. 70.2.291, P. 70.1095, D. 70.2.216] — *Sic*, Ollivier et Mourlon, n. 600 et 606. — V. Grosse et Rameau, n. 539. — V. *suprà*, n. 1716.

1779. — Si l'acquéreur sur aliénation volontaire a consigné après l'ouverture de l'ordre, il est dispensé de sommer le vendeur de lui rapporter un certificat de radiation des inscriptions existantes; il consigne donc sans formalités préalables et dépose au greffe le récépissé de la Caisse des dépôts et consignations. — Garsonnet, 1re édit., t. 7, § 1429, p. 169; Bioche, n. 120; Seligmann, n. 677; Ollivier et Mourlon, n. 611.

1780. — Si c'est au cours d'un ordre amiable, et que les créanciers contestent sa consignation, le juge fixe le rang ainsi qu'il est convenu entre eux et surseoit à la délivrance des bordereaux jusqu'au jugement qui interviendra sur cette contestation. — Garsonnet, *loc. cit.;* Seligmann, *loc. cit.*

1781. — Si l'ordre judiciaire est déjà ouvert, l'acheteur déclare au procès-verbal son intention de faire valider sa consignation et rayer les inscriptions existantes, après quoi il est procédé dans les mêmes formes qu'en cas de saisie immobilière. — Garsonnet, *loc. cit.*

§ 4. *Radiation des inscriptions des créanciers colloqués en ordre utile.*

1782. — Le paiement des bordereaux entraîne la radiation des inscriptions qui le garantissaient (C. proc. civ., art. 772). Les créanciers colloqués ou les personnes qui ont le droit de recevoir le paiement pour eux donnent leur consentement à cette radiation dans leur quittance ou dans un autre acte notarié, conformément à l'art. 2158, C. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1903, p. 505 et 506.

1783. — La radiation n'exige d'autre pouvoir ni d'autre capacité que celle de recevoir le paiement. Le tuteur peut donc consentir à la radiation sans l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal, bien qu'il s'agisse de renoncer à

[illegible] [illegible] n. 552 ; mais l'avoué qui ne peut recevoir le paiement sans mandat spécial ne peut pas non plus, sans ce mandat, consentir à la radiation de l'inscription de son client. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 851, note 2; Chauveau et Carré, quest. 2609.

1784. — Le créancier qui refuserait de souscrire à la radiation y serait contraint par jugement à la demande de l'adjudicataire ou du saisi et à ses propres frais. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1903, p. 506; Bioche, n. 733; Seligmann, n. 552; Ulry, t. 2, n. 395 *ter*.

1785. — Dans le cas où un créancier colloqué ne pourrait recevoir le montant de sa collocation ou bien le refuserait, le règlement définitif n'aurait pas la valeur d'une complète main-levée de son inscription. Ce règlement subordonne, en effet, la main-levée au paiement. Mais l'adjudicataire peut alors déposer le montant de cette collocation à la Caisse des consignations et donner au créancier citation en main-levée. En pareil cas, le créancier refusant à tort est passible de tous les frais (Bioche, n. 733). D'après ce principe, si la femme mariée sous le régime dotal a été colloquée pour ses reprises, les tribunaux doivent pourvoir à ce que les fonds lui soient conservés, jusqu'à l'instant où elle pourra les recevoir et en donner quittance, soit en autorisant l'acquéreur à les retenir dans ses mains, soit en ordonnant tout autre emploi qui mette la dot en sûreté. — Cass., 24 juill. 1821, de Croy-Chanel, [S. et P. chr.]

1786. — L'hypothèque étant indivisible (V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 81 et s.), il s'ensuit que l'adjudicataire ne peut être tenu de diviser ses paiements et de recevoir des main-levées partielles de l'inscription, au cas où une collocation est subdivisée entre plusieurs personnes. C'est aux créanciers à s'entendre pour lui rapporter une main-levée générale. Ils pourront ensuite lui demander leur paiement, chacun dans la proportion de ses droits. — Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 450; Chauveau, sur Carré, quest. 2609 *bis*.

1787. — L'art. 2158, C. civ., ne permettant au conservateur de rayer une inscription que sur la représentation et le dépôt d'un acte authentique, on doit consigner dans un acte de cette nature le consentement donné par les créanciers à la radiation de leurs inscriptions ainsi que la quittance établissant le montant de leurs bordereaux de collocation. — Merlin, *Rép.*, v° *Saisie*, § 8; Chauveau et Carré, quest. 2609 *ter*; Tarrible, p. 683.

1788. — Le conservateur des hypothèques opère la radiation, sans que les parties intéressées aient besoin de l'en sommer, au vu de la quittance, de la main-levée donnée par acte séparé ou du jugement (Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 730; Seligmann, n. 553; Rodière, t. 2, p. 372). Dans le cas où le consentement à la radiation est donné par acte séparé, le conservateur doit se contenter d'une expédition de l'acte notarié qui contient ce consentement et ne peut exiger la production d'une quittance. — Angers, 2 févr. 1848, de la Villegontier, [S. 48.2. 237, P. 48.2.13, D. 48.2.195] — Preschez, p. 127, note 1.

1789. — Si le conservateur des hypothèques refusait d'opérer la radiation sans motifs légitimes, il y serait contraint par un jugement rendu à ses frais sur la demande de l'adjudicataire ou du saisi, sans préjudice des dommages-intérêts pour le préjudice que son retard aurait pu causer. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1904, p. 509 et 507.

1790. — Mais le conservateur a de justes motifs de refuser la radiation : 1° si la partie qui la demande ne produit pas à l'appui les pièces qu'il a le droit d'exiger; 2° si une collocation garantie par une seule inscription est attribuée à plusieurs créanciers qui ne consentent pas tous à la radiation.

1791. — « L'inscription d'office est rayée définitivement sur la justification faite par l'adjudicataire du paiement de la totalité de son prix soit aux créanciers colloqués soit à la partie saisie » (C. proc. civ., art. 771). Cette disposition vise l'inscription que le conservateur a prise en vertu de l'art. 2108, C. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1904, p. 507. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 2896 et s.

Section IX.

De la [illegible] des avoués en matière d'ordre judiciaire.

1792. — Pour assurer la régularité et la célérité de la procédure d'ordre, la loi de 1858 dispose, dans l'art. 776, C. proc. civ., qu'en cas d'inobservation des formalités et délais prescrits par les art. 753 (sommation de produire), 755-2° (dénonciation de l'état provisoire et sommation de contredire) et 769 extrait de l'ordonnance de clôture), l'avoué poursuivant est déchu de la poursuite sans sommation ni jugement (art. 776-1°). Il en est de même à l'égard de l'avoué commis pour suivre l'audience des contredits lorsque cet avoué n'aura pas rempli les obligations à lui imposées par les art. 758 et 761, C. proc. civ. (art. 776-2°).

1793. — Si l'avoué poursuivant a été commis pour suivre l'instance sur contredits, il peut encourir la déchéance en vertu de la première ou de la seconde disposition de l'art. 776, C. proc. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1906, p. 511; Bioche, n. 687; Chauveau et Carré, quest. 2618; Seligmann, n. 633. — Mais l'application de la seconde n'entraîne pas nécessairement celle de la première et l'avoué qui n'a contrevenu qu'à l'art. 761 ne doit pas pour cela se voir enlever la poursuite de l'ordre. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1906, p. 511 et 512; Chauveau et Carré, *loc. cit.* — *Contrà*, Seligmann, *loc. cit.* — Au contraire, l'avoué coupable de négligence dans la poursuite de l'ordre encourt la déchéance du droit de poursuivre l'instance sur contredits. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1906, note 4.

1794. — Le juge a le droit d'apprécier si l'infraction aux formes et délais prescrits par la loi est imputable à la négligence de l'avoué et de ne pas prononcer la déchéance s'il apparaît que l'infraction à la loi est le fait d'un huissier ou du greffier. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1906, p. 512; Seligmann, n. 630; Grosse et Rameau, n. 497. — *Contrà*, Ollivier et Mourlon, n. 583 et s.

1795. — La dispostion de l'art. 776, C. proc. civ., n'est d'ailleurs pas prescrite à peine de nullité, et le juge qui omet de l'appliquer engage seulement sa responsabilité. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1906, note 9.

1796. — La déchéance de l'art. 776 peut être provoquée par l'une quelconque des parties, même par les créanciers qui demandent à être colloqués en sous-ordre. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1905, p. 509; Chauveau et Carré, quest. 2618 *quater*.

1797. — La déchéance est provoquée au moyen d'un dire inséré au procès-verbal ou est prononcée d'office par le juge. Dans tous les cas elle est prononcée sans sommation ni jugement par une ordonnance inscrite au procès-verbal. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1798. — La même ordonnance ou une ordonnance séparée commet, pour remplacer l'avoué déchu, un de ceux qui occupent dans la même procédure; le juge-commissaire n'a pas le droit de prendre un avoué en dehors de ceux qui figurent déjà dans l'ordre. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Chauveau et Carré, quest. 2618 *sexies*.

1799. — L'avoué désigné ne peut décliner la mission qui lui est confiée. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Seligmann, n. 634; Ulry, t. 1, n. 84. — V. aussi Chauveau et Carré, quest. 2618 *novies*; Grosse et Rameau, n. 502.

1800. — Toute signification est superflue; il suffit que le greffier fasse connaître officieusement à l'avoué sa déchéance et à l'autre avoué la désignation dont il est l'objet. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Chauveau et Carré, quest. 2618 *septies*; Seligmann, n. 631.

1801. — L'avoué déchu conserve ses pouvoirs, et les actes par lui faits sont valables jusqu'à son remplacement (Bioche, n. 693; Chauveau et Carré, quest. 2618 *bis*). Mais il doit remettre les pièces sur récépissé à son successeur dès qu'il le connaît, et n'est payé des frais par lui faits qu'après la clôture de l'ordre. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1802. — L'avoué désigné entre en fonctions dès qu'il est averti de l'ordonnance qui le concerne, exige immédiatement de son prédécesseur les pièces que celui-ci a entre les mains et remplit dans les délais prescrits les formalités qui restent à accomplir. Ces délais courent contre lui du jour où le greffier lui fait connaître la mission dont il est chargé.—Garsonnet et Cézar-Bru, § 2905, p. 511.

1803. — L'ordonnance du juge est motivée. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Chauveau et Carré, quest. 2618 *septies*; Grosse et Rameau, n. 501.

1804. — L'ordonnance du juge est souveraine; elle n'est susceptible de recours que s'il a prononcé la déchéance en dehors des cas prévus par l'art. 776, C. proc. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Chauveau et Carré, quest. 2618 *octies*.

CHAPITRE VIII.

DU SOUS-ORDRE.

1805. — Quels droits appartiennent aux créanciers d'un créancier? Les créanciers d'un créancier peuvent d'abord intervenir dans l'ordre à tout moment, en vertu du principe d'après lequel toute personne peut intervenir dans une instance où elle peut prouver qu'elle est intéressée.

1806. — Ils ont pu, dès le début de la saisie, et même auparavant, prendre inscription pour leur débiteur afin de conserver dans leur plénitude les droits hypothécaires qui lui competent. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1845, p. 388.

1807. — Ils ont pu, à toutes les phases de la saisie, faire valoir au nom de leur débiteur tous les droits, nullités et déchéances établis par la loi en faveur du poursuivant ou des créanciers inscrits. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1808. — Ils peuvent produire à l'ordre au nom de leur débiteur, y contredire, attaquer les jugements rendus contre celui-ci et signifier ceux qui ont été rendus à son profit. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Bioche, n. 770.

1809. — Enfin ils peuvent demander à être colloqués sur le montant de la collocation de leur débiteur ou, ce qui revient au même, faire opposition à ce que le montant de cette collocation lui soit payé à leur préjudice. C'est ce droit, le sous-ordre, qu'il nous reste à examiner en distinguant deux hypothèses.

1810. — 1° Supposons, en premier lieu, qu'un seul créancier demande que la collocation de son débiteur lui soit attribuée. De deux choses l'une : ou ce créancier n'est pas subrogé aux droits de son débiteur, ou il y a subrogation à son profit.

1811. — A. Si le créancier n'est pas subrogé aux droits de son débiteur, il ne peut invoquer que l'art. 775, C. proc. civ., ainsi conçu : « Tout créancier peut prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur, mais le montant de la collocation du débiteur est distribué comme chose mobilière entre tous les créanciers inscrits ou opposants avant la clôture de l'ordre ». Il résulte de cette disposition que le créancier d'un créancier a deux moyens de se faire attribuer le montant de la collocation de son débiteur : soit inscrire l'hypothèque de son débiteur si elle n'est pas inscrite, soit faire opposition, si elle est inscrite, à ce que le débiteur touche le montant de sa collocation.

1812. — Les deux procédés sont, en principe, équivalents et produisent un résultat identique, car puisque les créanciers inscrits ont, d'après l'art. 775, les mêmes droits que les créanciers opposants, c'est donc que l'inscription vaut opposition. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1847, p. 389 et 390; Seligmann, n. 613; Ollivier et Mourlon, n. 557. — Toutefois il existe entre eux quelques différences.

1813. — Signalons seulement une première différence purement historique. Le droit pour les créanciers de prendre inscription pour leur débiteur n'a été reconnu pour la première fois par notre législation que par le Code de procédure civile. Au contraire le procédé de l'opposition est beaucoup plus ancien et était déjà pratiqué dans notre ancien droit. — V. à cet égard, Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1814. — L'inscription doit être prise avant la transcription du jugement d'adjudication et, en cas de vente amiable, avant la transcription de l'acte d'aliénation. S'il s'agit d'une hypothèque dispensée d'inscription, l'inscription peut être prise tant que les délais de la purge légale ne sont pas écoulés (Bioche, n. 743; Ulry, n. 333). Or, si un sous-créancier peut prendre inscription non seulement au cours de l'ordre mais encore pendant la saisie et même avant qu'elle soit commencée, au contraire l'opposition ne peut se concevoir qu'après l'adjudication. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1847, p. 390.

1815. — D'autre part, le créancier qui inscrit l'hypothèque de son débiteur ne rend ni la créance ni l'hypothèque de ce dernier indisponibles; par conséquent, le débiteur conserve le droit de recevoir le paiement, de céder sa créance, de donner main-levée de son hypothèque ou d'en consentir la radiation. Il en est autrement de l'opposition, à condition évidemment qu'elle ait été dénoncée au débiteur pour qu'il ne cède pas sa créance, à l'adjudicataire ou à la Caisse des dépôts et consignations pour qu'ils ne se dessaisissent pas du prix, et au conservateur des hypothèques pour qu'il n'opère pas la radiation. Le créancier qui prend inscription pour son débiteur ne peut se procurer ces avantages qu'en faisant, en outre, une saisie-arrêt entre les mains du saisi et en la dénonçant aux personnes ci-dessus énumérées. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 746 et 747. — V. Seligmann, n. 612; Ollivier et Mourlon, n. 573.

1816. — Enfin le sous-créancier peut prendre inscription au nom de son débiteur en vertu d'une créance à terme ou conditionnelle, tandis qu'il ne peut faire, en principe, avant l'échéance saisie-arrêt ou opposition, attendu que dans le premier cas il ne s'agit que d'un acte conservatoire permis à tous les créanciers même conditionnels, tandis que dans le second cas il s'agit d'un acte d'exécution. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1847, p. 391. — V. aussi Bioche, n. 740; Ollivier et Mourlon, n. 567 et s.

1817. — Le droit de prendre part au sous-ordre conformément à l'art. 775, C. proc. civ., qui ne distingue pas, compète même aux créanciers chirographaires. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 738; Chauveau et Carré, quest. 2617; Seligmann, n. 604; Ollivier et Mourlon, n. 567; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1038.

1818. — Il importe peu que leurs titres soient authentiques ou sous seing privé. — Bioche, n. 738; Ollivier et Mourlon, n. 567.

1819. — Mais l'opposition n'est pas admise si la créance du débiteur est tellement attachée à sa personne que ses créanciers ne puissent l'exercer (C. civ., art. 1166). — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Créancier*, n. 29 et s.

1820. — L'inscrivant doit produire : 1° l'original en brevet ou une expédition du titre qui donne lieu au privilège ou à l'hypothèque de son débiteur; 2° l'acte authentique ou sous seing privé constatant sa propre créance et à leur défaut la permission du juge. — Bioche, n. 744; Ollivier et Mourlon, n. 571.

1821. — La loi n'a pas dit à quelles formes l'opposition était soumise. On s'accorde à peu près pour admettre qu'il n'y a pas lieu de suivre les formes de la saisie-arrêt. La nature spéciale de la matière paraît comporter des équivalents aux formes habituelles de la saisie (Ollivier et Mourlon, n. 575). En pratique, l'opposition se fait au moyen d'une demande en collocation avec mention sur le procès-verbal d'ordre. — Ulry, n. 334. — V. aussi Ollivier et Mourlon, n. 575 et s.

1822. — Jugé qu'une réserve annonçant l'intention de se présenter à un sous-ordre, pour produire quelque effet, doit être réalisée par un dire au procès-verbal, avant la clôture de l'ordre. — Bourges, 6 juin 1829, Saint-Sauveur, [P. chr.] — Thomine-Desmazures, t. 2, n. 895.

1823. — En même temps qu'il demande sa collocation en sous-ordre, tout opposant doit, s'il y a lieu, produire les titres du débiteur avec les siens. — Cass., 8 déc. 1880, Galette, [S. 82.1.13, P. 82.1.19, D. 81.1.183] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 739 et 759; Chauveau et Carré, quest. 2617 *bis*; Seligmann, n. 614.

1824. — Mais lorsque le débiteur a déjà produit, son créancier n'a pas besoin de produire les titres de ce débiteur; il suffit alors de mentionner la demande en sous-ordre par un dire. — Bioche, n. 759.

1825. — Une collocation en sous-ordre ne peut être obtenue par une partie, si elle n'est reconnue créancière de la personne directement colloquée pour une somme au moins égale à celle qu'elle prétend se faire attribuer. — Cass., 8 déc. 1880, précité.

1826. — Dès lors, est régulière une décision maintenant une demande en collocation principale, et rejetant une demande de collocation en sous-ordre sur cette collocation principale, alors que le demandeur ne justifie pas de l'existence de sa créance contre le créancier colloqué en principal, et que, d'ailleurs, les droits de ce demandeur sont réservés. — Cass., 30 janv. 1883, Guimaraës, [S. 85.1.109, P. 85.1.247]

1827. — Jugé, également, que les juges du fond, après avoir exprimé un doute, non seulement sur l'existence d'un reliquat en faveur du créancier directement colloqué dans l'ordre définitif, mais encore sur la réalité de la créance pour laquelle le demandeur veut se faire colloquer en sous-ordre, peuvent, par une appréciation souveraine des faits, écarter cette demande comme prématurée. — Cass., 8 mai 1900, [S. et P. 1901.1.409]

1828. — L'opposant n'est soumis que pour les titres du débiteur à la forclusion édictée par l'art. 755, C. proc. civ. Tant que le prix de l'immeuble hypothéqué à la créance, objet du

sous-ordre, n'a pas été réglé, la somme à laquelle a droit le créancier direct est le gage commun de ses créanciers; ce n'est qu'après la clôture de l'ordre qu'elle devient la propriété exclusive des créanciers inscrits ou opposants. Tout autre créancier peut donc, tant que l'ordre n'a pas été clôturé, former une opposition et acquérir sur elle le droit de concourir au sous-ordre. — Ollivier et Mourlon, n. 574. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Troplong, *Hypot.*, t. 4, n. 958, p. 192, note 2; Chauveau sur Carré, quest. 2576 *quater*; Grosse et Rameau, t. 2, n. 345; Persil, *Comment. de la loi du 2 juin 1841*, n. 391; Houyvet, n. 359.

1829. — Jugé, en ce sens, que la demande de collocation en sous-ordre n'est assujettie à aucun délai et peut être formée jusqu'au règlement définitif de l'ordre. — Bordeaux, 20 févr. 1874, Faurie, [S. 74.2.133, P. 74.596] — Houyvet, n. 359.

1830. — ... Que la demande en sous-collocation dans un ordre n'étant par elle-même qu'une opposition formée par un créancier sur les fonds alloués à son débiteur, est recevable jusqu'à la clôture définitive de l'ordre, et n'est pas soumise à la forclusion prononcée par la loi contre ceux qui n'ont pas contesté le règlement provisoire dans le délai qu'elle a fixé. — Cass., 13 mai 1872, Aubert, [S. 73.1.161, P. 73.380, D. 73.1.32]

1831. — ... Que nonobstant la forclusion prononcée par l'art. 756, C. proc. civ., contre les créanciers produisant à un ordre faute d'avoir présenté les contredits dans le mois à partir de la signification de l'état de collocation, un créancier produisant peut néanmoins, après l'expiration de ce délai, demander une collocation nouvelle en sous-ordre du chef de l'un des autres créanciers. — Riom, 5 août 1840, de Terves, [S. 40.2.49?, P. 41.1.343] — *Sic*, Houyvet, n. 359.

1832. — Le transport du montant d'une collocation ne peut être opposé au créancier produisant qui demande sa collocation en sous-ordre sur la somme transportée, bien que le transport soit antérieur à cette réclamation, s'il est postérieur à la demande précédemment formée à fin de collocation principale sur la totalité de la somme mise en distribution. — Cass., 13 avr. 1859, Trone, [S. 60.1.170, P. 61.1142, D. 59.1.417]

1833. — Toutefois, une demande de collocation en sous-ordre dirigée contre une femme à titre d'indemnité pour cause de stellionat ne peut être formée pour la première fois en cause d'appel. — Agen, 18 mai 1858, Cramaussel et Catala, [S. 58.2.373, P. 58.896]

1834. — De même un créancier est non recevable à intervenir en cause d'appel pour demander à être sous-colloqué sur la créance de son débiteur, alors qu'en première instance aucun autre créancier de ce même débiteur n'a demandé de collocation en sous-ordre. — Cass., 29 août 1870, Lenfant, [S. 71.1.157, P. 71.443]

1835. — Le créancier colloqué en sous-ordre, dont la collocation a été l'objet d'un contredit, n'est pas irrecevable, faute d'avoir lui-même formé un contredit, à demander sa collocation directe. — Aix, 8 avr. 1892, Mottot, [S. et P. 92.2.145]

1836. — La règle d'après laquelle l'opposition à l'ordonnance de clôture d'ordre ne saurait être un moyen de revenir contre la forclusion encourue ou sur la chose définitivement jugée (V. *suprà*, n. 1521), est applicable au sous-ordre aussi bien qu'à l'ordre, quand les deux instances ont été jointes et liées. — Chambéry, 18 févr. 1867, de Revel, [S. 67.2.280, P. 67.997, D. 67.2.54]

1837. — En conséquence, le créancier produisant qui a omis de demander collocation en sous-ordre pour une autre créance, et qui a gardé le silence à cet égard, dans le cours des instances d'ordre et de sous-ordre se poursuivant ensemble, n'est pas recevable à former cette demande par voie d'opposition à l'ordonnance de clôture. — Même arrêt.

1838. — Bioche (n. 755) et Pigeau (t. 2, n. 306) enseignent que le sous-ordre ne doit avoir lieu qu'après la clôture définitive de l'ordre. — V. Bordeaux, 23 juin 1841, Froidefond, [S. 41.2.469, P. 41.2.325]

1839. — Cette opinion doit être rejetée. Ce système arrive, en effet, à abroger l'art. 775, C. proc. civ., qui décide que le montant de la collocation est distribué entre les créanciers inscrits ou opposants « avant la clôture de l'ordre ». Il a, de plus, l'inconvénient d'ouvrir une seconde procédure distincte, alors que la loi a considéré que tant que l'ordre était ouvert, il devait être possible de tirer parti de cette circonstance et de faire régler par le juge-commissaire la distribution, entre les créanciers, de la somme qui forme le montant de la collocation de leur débiteur. — Houyvet, n. 358.

1840. — L'opposant est partie à l'ordre et y a les mêmes droits que les créanciers inscrits. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1848, p. 392.

1841. — Ainsi le créancier colloqué en sous-ordre, et qui a été partie au jugement rendu sur les contestations élevées contre la collocation de son débiteur, a qualité pour intervenir sur l'appel dirigé contre ce jugement, s'il n'a pas été personnellement intimé. — Cass., 8 févr. 1870, Banque de la Réunion, [S. 70.1.174, P. 70.402, D. 70.1.261]

1842. — Le créancier et le sous-créancier ont qualité l'un et l'autre, s'ils ont été tous les deux engagés en première instance, pour attaquer par la voie de l'appel le jugement qui leur préjudicie; mais bien que ce droit leur soit commun, il n'est point nécessaire qu'ils se réunissent pour l'exercer collectivement. — Ollivier et Mourlon, n. 560.

1843. — Si l'appel est formé par une autre partie, ils doivent être tous les deux intimés et mis en cause. — Ollivier et Mourlon, n. 560; Houyvet, n. 363; Bioche, n. 771. — *Contrà*, Cass., 2 mai 1810, Domaine, [S. et P. chr.] — Montpellier, 24 nov. 1831, Sulé, [P. chr.] — Grenoble, 14 déc. 1832, Oriol, [S. 33.2.443] — Grosse et Rameau, n. 493.

1844. — Jugé que l'appel d'un jugement rendu sur un sous-ordre dressé par un juge-commissaire à la suite de l'ordre, est non recevable quand le montant de la somme colloquée à distribuer entre les opposants ne s'élevait pas à 1.000 fr.; (aujourd'hui à 1.500 fr.). — Poitiers, ou Bruxelles, 1er juill. 1819, N..., [S. et P. chr.] — Bioche, n. 761.

1845. — Evidemment, le sous-créancier n'a pas plus de droits que son débiteur, et, par conséquent, il est soumis aux mêmes exceptions que lui; il voit tomber son opposition si la créance de son débiteur n'est pas justifiée, et il ne peut empêcher, ne fût-il payé qu'en partie, qu'on raie l'inscription de son débiteur utilement colloqué pour le montant total de sa propre créance. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1848, p. 392 et 393.

1846. — L'opposition conserve toute la créance hypothécaire du débiteur même au-delà du montant de la créance du sous-créancier, et celui-ci, même personnellement satisfait, ne peut donner main-levée avant que son débiteur n'ait été intégralement payé. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 750.

1847. — La distribution en sous-ordre, devant avoir lieu avant la clôture de l'ordre (V. *suprà*, n. 1839), pourra-t-elle retarder indéfiniment le paiement des créanciers colloqués directement? Si des difficultés naissent sur la distribution en sous-ordre, elles ne peuvent entraver la marche de l'ordre, ni la délivrance des bordereaux aux autres créanciers colloqués; on se borne à laisser ès-mains de l'adjudicataire (ou de l'acquéreur) le montant de la collocation sur laquelle porte le sous-ordre, jusqu'à ce que la distribution soit devenue définitive, ou de prescrire le versement à la Caisse des dépôts et consignations du montant de la collocation. — Houyvet, n. 361; Ulry, n. 337; Seligmann, n. 622.

1848. — Que décider si un sous-créancier se présente au cours de l'ordre amiable pour réclamer que la collocation de son débiteur lui soit attribuée? Il faut distinguer deux hypothèses : 1° lorsqu'un créancier a pris inscription, qu'il se présente à l'ordre amiable et que son créancier demande à son profit l'attribution de sa collocation, ce sous-créancier devient partie à l'ordre en vertu des principes ci-dessus posés et l'ordre amiable ne peut plus être conclu sans son consentement; 2° lorsqu'un créancier n'a pas pris inscription et que son créancier la prend pour lui avant la délivrance de l'état sur transcription, ce sous-créancier est porté sur l'état et doit être convoqué; si le sous-créancier n'a pris inscription pour son débiteur qu'après la délivrance dudit état il doit en faire mention au procès-verbal. Dans tous les cas la présence et le consentement du sous-créancier sont nécessaires à la validité de l'ordre amiable. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1849, note 14.

1849. — B. Si le créancier est subrogé, il se présente, non plus en invoquant l'art. 775, C. proc. civ., mais en vertu de la convention expresse ou tacite qui le subroge. Nous n'avons pas à étudier ici la théorie des subrogations à l'hypothèque et particulièrement la subrogation à l'hypothèque de la femme mariée qui est la plus fréquente (V. à cet égard, *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 873 et s.). Nous nous bornerons donc à quelques brèves notions relatives au sujet qui nous occupe en ce moment.

1850. — Sont efficaces à l'égard des tiers toutes les subrogations quels que soient les hypothèques et privilèges immobiliers auxquels un créancier est subrogé. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1849, p. 632.

1851. — Mais on sait que les subrogations à l'hypothèque légale de la femme mariée ne sont opposables aux tiers que si elles ont été consenties par acte authentique, ou si l'acte duquel elles résultent tacitement a été passé dans la même forme et si, de plus, elles ont été rendues publiques par l'inscription de cette hypothèque prise au profit du subrogé ou par une mention faite en marge de l'inscription préexistante. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 929 et s.

1852. — Il résulte de là que le sous-créancier subrogé à l'hypothèque, à la différence de celui qui agit en vertu de l'art. 775, C. proc. civ., n'a pas besoin de faire opposition pour exercer à son profit les droits hypothécaires des subrogeants; il lui suffit, en cas de subrogation à l'hypothèque légale de la femme mariée, de justifier de l'accomplissement des formalités sus-indiquées et même, en cas de subrogation à une autre hypothèque ou à un privilège immobilier, de produire le titre ayant date certaine d'où cette subrogation résulte, et de faire mentionner sa subrogation en marge de l'inscription. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1853. — C'est à ces seules conditions que le subrogé acquiert et conserve le droit de demander que le montant de la collocation du subrogé lui soit attribué, devient partie à l'ordre où il a désormais les mêmes droits que le subrogé et frappe d'indisponibilité l'hypothèque à laquelle il est subrogé et la créance même à laquelle cette hypothèque est attachée. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1854. — Lorsque la femme a purement et simplement consenti au profit d'un créancier de son mari une cession d'antériorité dans le rang de son hypothèque légale, cette convention ne pouvant produire effet et autoriser le créancier à se présenter à l'ordre aux lieu et place de la femme qu'autant que l'hypothèque conventionnelle du créancier continue à subsister, si cette hypothèque est annulée, le créancier, à défaut d'engagement personnel de la femme, ne peut davantage demander à être colloqué en sous-ordre sur la collocation obtenue par la femme à raison de son hypothèque légale. — Trib. civ. de Grasse, 26 oct. 1891, sous Aix, 8 avr. 1892, Mottot, [S. et P. 92.2.145]

1855. — Si le sous-créancier subrogé à l'hypothèque du créancier se présente au cours de l'ordre amiable, que faut-il décider? S'il s'agit de l'hypothèque légale d'une femme mariée, le subrogé a dû rendre sa subrogation publique et, dans ce cas, on doit convoquer celui-ci à l'ordre amiable si l'inscription ou la mention est antérieure à la délivrance de l'état sur transcription; si elle est postérieure, le subrogé doit faire mentionner sa déclaration au procès-verbal; dans tous les cas la présence et le consentement du subrogé sont nécessaires à la validité de l'ordre amiable. S'il s'agit d'une autre hypothèque ou d'un privilège immobilier, le subrogé n'a qu'à faire connaître son titre pour que sa convocation et, par suite, sa présence et son consentement, deviennent indispensables. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1849, note 14.

1856. — 2° Il se peut, en second lieu, que deux ou plusieurs créanciers demandent que la collocation de leur débiteur leur soit attribuée. Cette demande se produit dans la même forme que pour la première hypothèse, mais quel en est alors l'effet? Deux cas doivent être distingués.

1857. — A. Supposons d'abord que les créanciers aient simplement pris inscription pour leur débiteur ou formé opposition à ce qu'il soit payé à leur détriment. En ce cas, ces sous-créanciers ne viennent, en principe, qu'au marc le franc sur le montant de la collocation de leur débiteur lorsque celle-ci est insuffisante à les désintéresser intégralement (Garsonnet et Cézar-Bru, § 1851, p. 396). D'ailleurs ce n'est pas à dire, comme nous le verrons, *infrà*, n. 1876, que le sous-ordre constitue une véritable distribution par contribution.

1858. — Mais le principe d'après lequel les créanciers viennent au marc le franc ne doit-il pas souffrir exception dans le cas où l'un des sous-créanciers peut se prévaloir vis-à-vis des autres d'un privilège? Doit-il être encore maintenu lorsque les sous-créanciers ont pris inscription ou fait opposition à des dates différentes? Dans ces deux hypothèses ne convient-il pas de procéder à un sous-ordre, c'est-à-dire d'attribuer la collocation du débiteur à ses créanciers suivant un ordre déterminé par la nature des créances ou par la date des titres?

1859. — Seront colloqués par préférence ceux qui pourront faire valoir un privilège sur la créance colloquée, à savoir celui qui l'aura cédée, celui qui aura fait des frais pour la conserver en poursuivant par exemple le débiteur commun, et celui qui aura, dans l'intérêt commun, pris l'inscription ou formé l'opposition en vertu de laquelle ils seront tous colloqués. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1851, p. 397.

1860. — De même le sous-créancier qui aura pris inscription ou fait opposition avant la clôture de l'ordre sera colloqué par préférence à ceux qui n'auront accompli ces formalités qu'après ce moment. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Bioche, n. 756; Chauveau et Carré, quest. 2817 *ter*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1038; Seligmann, n. 615; Beudant, *De la subrogation aux droits d'hypothèques et du sous-ordre*, n. 13 et s. (*Rev. crit. de législ. et de jurispr.*, t. 28, p. 38 et s.).

1861. — Mais est-ce au marc le franc ou à la date de leurs inscriptions ou oppositions que seront colloqués, d'une part, les créanciers inscrits ou opposants avant la clôture de l'ordre, d'autre part les créanciers inscrits ou opposants après cette époque? Cette question se ramène à celle de savoir quels sont les droits des créanciers sur les créances hypothécaires de leur débiteur, si le montant de ces créances doit se répartir entre eux par ordre d'hypothèque comme le prix d'un immeuble, et si elles peuvent, par conséquent, devenir pour le débiteur un instrument de crédit comme les immeubles eux-mêmes. On sait à cet égard que, contrairement à la pratique de notre ancien droit (V. sur ce point Garsonnet et Cézar-Bru, § 1852, p. 398 et s.; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 1038), le droit intermédiaire, suivi par le Code de procédure civile, se prononça contre cette manière de voir, et l'art. 775, C. proc. civ., proscrit le sous-ordre en décidant que « le montant de la collocation du débiteur est distribué comme chose mobilière entre tous les créanciers inscrits ou opposants avant la clôture de l'ordre ». — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 201.

1862. — Lorsque tous les bordereaux des créanciers colloqués dans le sous-ordre ont été acquittés, on doit rayer l'inscription prise au nom du créancier direct (Arg. C. proc. civ., art. 774). — Pigeau, t. 2, p. 307; Bioche, n. 764.

1863. — Lorsque le fol enchérisseur est en même temps créancier hypothécaire et a, en cette qualité, été colloqué dans l'ordre ouvert sur le prix de la première adjudication, la différence du prix résultant de la folle enchère doit être imputée sur sa collocation, et cette imputation a pour effet d'éteindre, jusqu'à due concurrence, les collocations en sous-ordre des créanciers chirographaires du fol enchérisseur comme la collocation principale elle-même. — Cass., 23 janv. 1878, de Revel, [S. 79.1.74, P. 79.156, D. 78.1.369] — Grenoble, 14 juin 1880, Mêmes parties, [S. 81.2.34, P. 81.1.209, D. 80.2.222]

1864. — B. Les sous-créanciers qui font valoir leurs droits sur le montant de la collocation de leur débiteur peuvent — c'est notre seconde hypothèse, — avoir été subrogés à l'hypotheque de leur débiteur. La préférence entre subrogés se règle alors d'après la date certaine de leurs titres et, s'il s'agit de subrogations à l'hypothèque légale de la femme, d'après la date des inscriptions ou mentions opérées conformément à l'art. 9 de la loi du 23 mars 1855. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1853, p. 402. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 1000 et s.

1865. — Ces subrogations suppriment, dans le cas où elles ont été consenties l'application de l'art. 1775, C. proc. civ., et font revivre l'ancienne procédure du sous-ordre, mais, à la différence de ce qui existait dans notre ancien droit, le droit de se faire colloquer par ordre sur l'émolument des créances hypothécaires n'appartient plus à tous les créanciers d'un même débiteur mais seulement à ceux qui tiennent ce droit de sa volonté expresse. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1853, p. 403; Bioche, n. 751 et 752; Chauveau et Carré, quest. 2617 *sexies*; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1038; Seligmann, n. 624 et 625; Houyvet, n. 304; Beudant, *op. cit.*, n. 42, 79 et s.

1866. — Remarquons, pour terminer, que les créanciers subrogés à l'hypothèque légale de la femme qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par l'art. 9, L. 23 mars 1855, peuvent se présenter à l'ordre en vertu de l'art. 775, C. proc. civ., mais qu'alors le montant de la collocation de la femme est réparti entre eux au marc le franc — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*; Seligmann, n. 625.

1867. — Par quelque personne et dans quelque cas qu'elle soit demandée la sous-collocation s'opère de la même manière.

C'est le juge-commissaire à l'ordre qui procède au sous-ordre [illegible] Garsonnet et Cézar-Bru, § 18[illegible], p. 4[illegible]) [illegible] pendant que le juge-commissaire n'avait pas mission pour procéder au sous-ordre qui constituait une véritable distribution par contribution et était soumis à une pro[illegible] Lyon, 17 août 1841, Berthodat, [S. 42.2.114 [illegible] t. 2, p. [illegible]; Boulier, *Procédure*, t. 4, p. 235; Bioche, [illegible], n. 415. — V. Bioche, Chauveau-Dalage et Glasson, n. 1038, p. 551). — Nous ne pensons pas que cette opinion doive être admise; le sous-ordre est une conséquence de l'ordre; d'ailleurs le juge est saisi par la demande en sous-ordre consignée par un dire sur le procès-verbal d'ordre.

1868. — Il a été décidé dans le sens de notre opinion que lorsqu'après collocation de tous les créanciers hypothécaires dans l'ordre ouvert sur le prix d'un immeuble, il reste un excédent libre sur ce prix, le juge-commissaire est compétent pour distribuer cet excédent aux créanciers chirographaires, à titre de sous-ordre, sans qu'il soit nécessaire, en ce cas, de recourir aux règles spéciales de la procédure de distribution par contri[illegible] 25 janv. 1862, Allouel, [S. 62.2.153, P. 63. 161] — V. aussi, Orléans, 14 déc. 1848, Juteau, [S. 49.2.470, P. 49.618, D. 49.2.210] — *Sic*, Chauveau, quest. 2617 *septies;* Ulry, n. 331; Ollivier et Mourlon, n. 580; Grosse et Rameau, t. 1, n. 272; Houyvet, n. 358; Seligmann, n. 620. — V. Cass., 13 févr. 1865, Lavergne, [S. 65.1.236, P. 65.556, D. 65.1.412]

1869. — ... Que toutefois, il n'en est ainsi qu'autant que les difficultés auxquelles les créances chirographaires ont pu donner lieu ont été vidées ou peuvent l'être facilement sans retarder la clôture de l'ordre. — Bastia, 25 janv. 1862, précité. — *Sic*, Rodière, *loc. cit.*

1870. — Quand la demande de sous-collocation est formée avant le règlement provisoire, le juge-commissaire statue en premier ressort sur la sous-collocation requise, l'admet ou la rejette, la comprend dans le règlement provisoire ou l'en exclut. — Chauveau, quest. 2617 *septies;* Seligmann, n. 620; Garsonnet et Cézar-Bru, § 1861, p. 403 et 404.

1871. — Dans le cas où il fait droit à la demande, un procès-verbal est inutile et la sous-collocation est inscrite au procès-verbal d'ordre à la suite de la collocation qui en est l'objet. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1872. — Si le juge-commissaire refuse d'admettre la demande, le créancier intéressé a son recours devant le tribunal qui statue comme en matière d'ordre, encore bien qu'il n'y ait de contestation que sur le sous-ordre. — Bordeaux, 23 juin 1841, Froidefond, [S. 41.2.469, P. 41.2.325] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Seligmann, *loc. cit.;* Chauveau et Carré, *loc. cit.*

1873. — Si le juge-commissaire admet la demande, ou si elle est admise par le tribunal, le sous-ordre est lié à l'ordre, et le règlement provisoire comprend à la fois les collocations et les sous-collocations. — Seligmann, n. 621.

1874. — Lorsque des opposants se manifestent après le règlement provisoire, — et il importe peu qu'ils soient seuls ou en concurrence avec d'autres qui, pour être intervenus avant le règlement provisoire, ont pu y être compris — il faut détacher le sous-ordre de l'ordre dans lequel il n'est plus possible de produire, et procéder à une nouvelle distribution entre tous les opposants, anciens et nouveaux, après la clôture de l'ordre. — Seligmann, n. 623.

1875. — Le créancier sous-colloqué l'est-il pour tous les intérêts qui lui sont dus, ou peut-il se voir appliquer l'art. 2151, C. civ.? Certains auteurs ont pensé que l'art. 2151, C. civ., était applicable en pareil cas (Houyvet, n. 357; Ulry, t. 2, n. 326). Nous croyons avec MM. Garsonnet et Cézar-Bru (§ 1854, note 1), qu'il n'y a pas place ici pour l'art. 2151, C. civ., attendu que les sommes attribuées aux créanciers sous-colloqués doivent se prendre exclusivement sur le montant de la collocation de leur débiteur et sans préjudicier en rien aux droits des créanciers colloqués à la suite de ce dernier.

CHAPITRE IX.

[illegible]MENT A L'AUDIENCE.

1876. — Les formalités de l'ordre judiciaire au lieu d'être utiles peuvent devenir nuisibles quand il s'agit d'un ordre où ne se rencontrent qu'un très-petit nombre de créanciers hypothécaires. Aussi une pratique antérieure au Code de procédure réservait-elle les formalités de l'ordre judiciaire pour le cas où il existait au moins trois créanciers inscrits. L'art. 775, C. proc. civ., consacrait cet usage pour les ordres ouverts après une aliénation volontaire. L'art. 773 de la loi de 1858 supprime toute distinction à cet égard entre l'aliénation volontaire et l'aliénation forcée.

1877. — Aux termes de l'art. 773, C. proc. civ., l'ordre judiciaire ne peut être provoqué s'il y a moins de quatre créanciers inscrits, et, dans ce cas, la distribution du prix se fait à l'audience par le tribunal lui-même procédant et jugeant comme en matière sommaire. Ce règlement s'appelle « procédure d'attribution » ou encore distribution du prix à l'audience ou par voie d'instance.

SECTION I.

Des cas où il y a règlement à l'audience.

1878. — L'ordre est réglé judiciairement toutes les fois qu'il existe au jour de la clôture de l'ordre amiable quatre ou plus de quatre créanciers, produisants ou non, mais inscrits sur l'immeuble dont le prix est en distribution et tenus de recourir à l'inscription pour la conservation de leurs droits. Dans tous les autres cas, l'ordre est réglé par voie d'instance. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1908, p. 514.

1879. — C'est au jour de la clôture de l'ordre amiable qu'il faut se référer pour savoir si l'ordre doit, ou non, être réglé judiciairement. Si le nombre de quatre a été atteint pendant les opérations par suite d'une ou plusieurs interventions, l'ordre est réglé judiciairement bien qu'il n'y ait eu au début que deux ou trois créanciers. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1808, p. 515.

1880. — Inversement l'ordre se règle à l'audience s'il y a moins de quatre créanciers au jour de la clôture de l'ordre amiable, quoiqu'ils aient dépassé ce nombre au moment où cet ordre s'est ouvert et se soient trouvés après coup réduits à deux ou trois par suite de cessions, renonciations ou radiations volontairement consenties. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1881. — Mais la procédure doit se poursuivre judiciairement ou par voie de règlement à l'audience dès lors qu'elle a été valablement commencée suivant la distinction que nous venons de faire. En conséquence l'instance en attributions engagée entre deux ou trois créanciers, et l'ordre judiciaire ouvert entre quatre créanciers ou plus se poursuivent alors même que le nombre des créanciers aurait augmenté dans le premier cas et diminué dans le second. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Bioche, n. 42 et 43; Chauveau et Carré, quest. 2614 *bis*.

1882. — Jugé, en ce sens, que lorsqu'à la suite d'une aliénation volontaire, une procédure d'ordre a été régulièrement commencée entre plus de trois créanciers inscrits (aujourd'hui quatre créanciers) la procédure doit être continuée bien que, dans le cours de l'instance, le nombre des créanciers se trouve réduit à moins de trois. — Cass., 5 janv. 1842, Boubée, [S. 42.1.625, P. 42.2.420]

1883. — ... Que dès qu'il y a plus de trois créanciers inscrits (aujourd'hui quatre) sur un immeuble vendu, l'ordre est valablement ouvert bien que plusieurs de ces inscriptions existent sans droit et qu'en réalité il n'en reste qu'une seule de sérieuse. — Orléans, 2 mai 1854, Rozier, [S. 54.2.576, P. 55.2.358]

1884. — ... Qu'en principe, l'état des inscriptions, existant au moment où la nomination du juge-commissaire est requise détermine la procédure à suivre pour l'ordre; que les variations, qui peuvent survenir postérieurement à son ouverture, sont sans influence sur la procédure engagée, qu'il s'agisse de l'ordre devant le juge-commissaire ou devant le tribunal. — Cass., 28 déc. 1885, Bruneau, [S. 87.1.483, P. 87.1.1180, D. 86. 1.339]

1885. — ... Qu'il y a lieu de procéder par voie d'ordre, et non par voie d'attribution, dès lors qu'au début, il y a au moins quatre créanciers inscrits. Peu importe que la faillite du débiteur, survenue depuis l'ouverture de l'ordre, puisse avoir pour résultat de faire annuler certaines inscriptions hypothécaires et de réduire au-dessous de quatre les inscriptions valables : qu'une procédure d'ordre régulièrement commencée doit être continuée, bien que dans le cours de l'instance le nombre des créanciers se trouve réduit à moins de quatre. — Douai, 15 janv. 1876, Syndic Lepeuple, [S. 76.2.213, P. 76.934, D. 77.2.100]

1886. — Et à cet égard, la procédure d'ordre est réputée com-

mencée par la requête présentée à fin de nomination d'un juge-commissaire. — Cass., 4 juill. 1838, Bonnard, [S. 38.1.724, P. 38. 2.327]

1887. — Jugé cependant que si le nombre des créanciers est réduit à moins de trois (aujourd'hui quatre), par suite du paiement de l'un d'eux ou de quelques-uns d'entre eux, on doit se pourvoir en règlement à l'audience. — Cass., 26 nov. 1828, Poitrenaud, [S. et P. chr.] — V. Ollivier et Mourlon, n. 516; Grosse et Rameau, n. 489.

1888. — Comment doit-on calculer le nombre des créanciers? Il faut compter le nombre des créanciers produisants, comparé à celui des inscriptions. En d'autres termes, on ne peut compter ni plus d'unité qu'il n'y a d'inscriptions distinctes, ni plus d'unité qu'il n'y a de créanciers; d'où il suit que plusieurs créanciers ayant un seul intérêt et une seule inscription ne comptent que pour un, et qu'un créancier ayant plusieurs inscriptions ne compte également que pour un. Ainsi, quatre héritiers ayant pris séparément inscription pour la créance de leur auteur qui s'est divisée entre eux comptent pour quatre et par conséquent l'ordre sera réglé judiciairement. — Caen, 23 juin 1860, Binet, [S. 61.2.97, P. 61.702, D. 62.2.197] — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1908, p. 516; Bioche, n. 33 et s.; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, n. 1036; Rodière, t. 2, p. 380; Seligmann, n. 564 et 565; Chauveau et Carré, quest. 2614.

1889. — Au contraire, quatre héritiers ayant pris une seule inscription pour la créance qu'ils ont trouvée dans la succession de leur auteur ne comptent que pour un. — Bioche, *loc. cit.;* Chauveau et Carré, *loc. cit.;* Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Seligmann, *loc. cit.*

1890. — Si le partage de la succession n'a pas été opéré l'hérédité continue la personne du défunt et elle ne doit compter que pour l'individu qu'elle représente. — Bioche, n. 37.

1891. — A l'inverse, un créancier ayant deux inscriptions ne compte que pour un. Jugé, en ce sens, que l'art. 773, C. proc. civ., vise le nombre des créanciers inscrits et non le nombre des inscriptions. — Cass., 28 déc. 1885, précité. — Houyvet, n. 87 et s.; Grosse et Rameau, t. 2, n. 489; Bioche, n. 33; Seligmann, n. 564; Chauveau, sur Carré, t. 6, quest. 2614; Rousseau et Laisney, n. 330. — *Contrà,* Ollivier et Mourlon, n. 515.

1892. — ... Que l'art. 773, § 1, C. proc. civ., d'après lequel l'ordre ne peut être provoqué s'il y a moins de quatre créanciers inscrits, a entendu parler du nombre des créanciers pouvant prendre part à la distribution, et non du nombre des inscriptions hypothécaires grevant les immeubles dont le prix est à distribuer. — Caen, 23 juin 1860, Binet, [S. 61.2 97, P. 61.702, D. 62.2.197]

1893. — Il suffit, pour que l'ordre puisse avoir lieu, qu'il y ait plus de quatre créanciers inscrits, alors même que, des délégations du prix à distribuer ayant été faites au profit de certains d'entre eux dans le contrat de vente, le nombre des créanciers non délégataires est inférieur à quatre : de telles délégations n'ayant pu être stipulées qu'éventuellement et sauf l'exécution de la loi sur les ordres. — Paris, 30 août 1860, Huré, [S. 61.2. 97, P. 61.702]

1894. — Peu importe également que les créanciers inscrits aient donné leur consentement à ce que le prix de vente demeure fixé suivant les stipulations du contrat : on ne saurait voir là une renonciation au droit de provoquer l'ordre. — Même arrêt.

1895. — Un ordre peut être poursuivi sans contrevenir à l'art. 773, C. proc. civ., lorsqu'il résulte de l'état des inscriptions, délivré par le conservateur, qu'il y a quatre créanciers inscrits; et en ce cas, le procès-verbal d'ordre est régulier quoique l'un des créanciers ait été payé auparavant, si son inscription n'a pas été radiée. — Besançon, 16 juill. 1808, Poncet, [S. et P. chr.]

1896. — Si deux inscriptions prises, par exemple, par deux créanciers solidaires conservent la même créance, comme ces cocréanciers ne réclament que l'acquittement de la même obligation, ils ne doivent être considérés que comme un seul créancier. — Bioche, n. 38.

1897. — Il a été jugé que plusieurs créanciers agissant dans le même intérêt ne comptent que pour un, par exemple un créancier et sa caution. — Montpellier, 6 juill. 1850, [D. *Rép.*, v° *Ordre*, n. 1263]

1898. — ... Ou deux créanciers qui sont convenus de partager la collocation obtenue d'un commun effort. — Caen, 6 août 1866, Lainé, [S. 67.2.286, P. 67.1007, D. 68.2.27]

1899. — Tous les créanciers inscrits doivent être comptés, même ceux qui n'ont pas figuré à l'ordre amiable et qui ne produisent pas à l'ordre judiciaire. Le juge qui constate, à l'échéance du délai pour produire, que quatre créanciers sont inscrits et qu'il n'y en a que trois qui ont produit, ne doit pas pour cela se dessaisir et renvoyer les produisants devant le tribunal. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Bioche, n. 41.

1900. — Les créanciers non inscrits, à savoir les créanciers privilégiés pour frais de poursuites, n'entrent pas en ligne de compte. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Chauveau et Carré, quest. 2614 *quater*.

1901. — Et il en est de même des créanciers à hypothèque légale dispensés d'inscription et non inscrits. — Cass., 26 nov. 1828, Poitrenaud, [S. et P. chr.] — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Bioche, n. 44; Chauveau et Carré, quest. 2615; Seligmann, n. 566.

1902. — Toutefois il y a exception, quant à ces derniers, quand ils se font connaître avant la demande en attribution du prix, soit pendant l'ordre amiable auquel ils deviennent ainsi parties, soit après l'échec de cet ordre en informant le juge-commissaire de l'intention qu'ils ont de prendre part à l'ordre judiciaire. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Bioche, n. 45; Seligmann, *loc. cit.*

1903. — Pour le calcul du nombre des créanciers on ne doit pas, avons-nous dit, compter plus de créanciers qu'il n'y a d'inscriptions qui grèvent l'immeuble sur lequel l'ordre est actuellement ouvert. Si plusieurs immeubles situés dans le même arrondissement ont été adjugés pour un seul prix, qu'ils soient grevés d'inscriptions différentes, et que le seul sur lequel l'ordre est ouvert ne soit grevé que de trois inscriptions, l'ordre est réglé à l'audience alors même que d'autres créanciers auraient inscription sur les autres immeubles qui ont été adjugés en même temps (Garsonnet et Cézar-Bru, § 1908, p. 517; Chauveau et Carré, quest. 2614 *ter*). Mais on pourra, dans ce cas, joindre l'ordre actuellement ouvert à ceux qui sont prêts de s'ouvrir et procéder à l'ordre judiciaire si le nombre des créanciers inscrits s'élève à quatre. — Bioche, n. 39 et 40. — *Contrà,* Chauveau et Carré, *loc. cit.*

1904. — Le règlement à l'audience aura-t-il lieu quand il n'existe qu'un seul créancier? Ne vaut-il pas mieux dire que dans cette hypothèse l'ordre ne se conçoit pas, et que le juge-commissaire et le tribunal doivent se déclarer incompétents, ou se dessaisir dès que les créanciers inscrits se trouvent réduits à un seul par suite de renonciation ou autrement? La jurisprudence est fixée en ce dernier sens; elle décide en conséquence qu'il suffit au créancier de faire commandement à l'adjudicataire et de poursuivre le paiement du prix par les voies ordinaires et au besoin par la folle enchère. — Cass., 28 déc. 1885, Bruneau, [S. 87.1. 483, P. 87.1.1180, D. 86.1.339] — *Sic,* Seligmann, n. 574; Grosse et Rameau, p. 488; Jacob, *Comm. sur la saisie immobilière*, t. 2, n. 407; Bioche, n. 47; Rousseau et Laisney, n. 334.

1905. — ... Que l'acquéreur n'a pas à provoquer l'ouverture d'un ordre, quand il n'y a qu'un seul créancier hypothécaire, alors même qu'il existe à son profit deux inscriptions distinctes : que l'acquéreur peut se borner à offrir au créancier inscrit le montant intégral de sa créance. — Cass., 25 nov. 1874, Marbouty, [S. 75.1.445, P. 75.1.144, D. 75.1.358]

1906. — ... Que lorsque, de deux créanciers inscrits au moment où la nomination du juge-commissaire a été requise, l'un d'eux, lors du préliminaire du règlement amiable, a déclaré qu'il ne lui était rien dû, il n'y a pas plus lieu de suivre la procédure d'ordre tracée par les art. 773 et s., C. proc. civ., que celle qu'organisent les art. 749 et s. du même Code. — Cass., 28 déc. 1885, précité.

1907. — M. Garsonnet (§ 1761, p. 231) n'admet pas qu'on prive l'unique créancier des garanties que présentent les formes, d'ailleurs très-simples, de la procédure d'attribution. La solution de la jurisprudence, dit le savant auteur, suppose à tort que l'unique créancier inscrit est toujours seul en cause alors qu'il peut exister des créanciers à l'hypothèque légale dispensés d'inscription et non inscrits qui ont intérêt à ce que le prix auquel ils ont droit à leur rang ne soit pas distribué en leur absence, sans compter, d'autre part, que le saisi a le droit de contester le titre de l'unique creancier inscrit pour l'empêcher d'obtenir un paiement qui ne lui serait pas dû. Si l'on procédait sans jugement, tout se passerait à l'insu de ces intéressés qui n'auraient plus d'autre ressource que de faire opposition aux mains de l'adjudi-

cataire s'il en était temps encore, pour l'empêcher de payer à leur détriment. — V. aussi en ce sens, Chauveau et Carré, quest. 2625 *ter*; Olivier et Mourlon, n. 486 et s.; Ulry, t. 1, n. 225.

1908. — L'adjudicataire qui a pris inscription à raison des frais pour lesquels il est privilégié n'est pas compté pour l'application de l'art. 773, C. proc. civ. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1909, p. 518; Seligmann, n. 568.

1909. — Les parties n'ont pas le droit de choisir entre l'ordre proprement dit et le règlement à l'audience; elles s'exposent à voir annuler la procédure en employant l'une au lieu de l'autre. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1908, p. 514. — V. Orléans, 5 mars 1851, Guillot-Rosimond, [S. 52.2.359, P. 51.1.114]

1910. — Mais la nullité n'est pas d'ordre public. Ni le juge-commissaire, ni le tribunal ne peuvent la prononcer d'office. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Chauveau et Carré, quest. 2614 *bis;* Seligmann, n. 569. — *Contrà,* Montpellier, 6 juill. 1850, [D. *Rep.*, v° *Ordre*, n. 1263] — Bioche, n. 11.

1911. — Jugé, en ce sens, que lorsque, dans un ordre régulièrement ouvert, aucune des parties ne requiert la discontinuation des procédures, le juge-commissaire n'a pas le droit, après la production des titres, de déclarer qu'il n'y a pas lieu de continuer la procédure d'ordre, parce qu'il n'y a pas plus de trois créanciers produisants (aujourd'hui quatre). — Toulouse, 7 déc. 1826, Gleyses, [S. et P. chr.] — Mais un créancier pourrait se rendre appelant à l'ordre irrégulièrement ouvert et faire renvoyer les parties à l'audience pour y régler la distribution du prix. — Thomine-Desmazures, t. 2, n. 892.

1912. — Au surplus, du moment où la nullité de l'ordre serait demandée, le juge-commissaire devrait renvoyer la contestation à l'audience pour ne pas exposer les créanciers à des frais inutiles si l'ordre venait ensuite à être annulé.

1913. — Les créanciers peuvent demander la nullité jusqu'à la clôture des opérations. Après la clôture la nullité est couverte. — V. Toulouse, 19 avr. 1839, Mutet, [S. 39.2.429, P. 39.2.332]

1914. — La nullité est couverte non seulement quand le règlement de l'ordre s'est achevé sans protestation, mais encore quand les créanciers, en se prêtant à une procédure irrégulière, ont renoncé d'avance au droit d'en contester la validité. — Rouen, 28 avr. 1863. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1915. — Jugé, contrairement à ce qui précède, qu'une procédure d'ordre n'est pas nulle par cela seul qu'il n'y avait que trois créanciers. — Toulouse, 19 avr. 1839, précité.

1916. — ... Que n'est pas nul l'ordre ouvert entre moins de quatre créanciers inscrits; que l'art. 773, C. proc. civ., permet seulement aux parties de s'opposer à l'ordre; mais que si l'ordre s'est ouvert et a été suivi sans réclamation, elles ne sont pas recevables à en demander la nullité. — Alger, 6 mars 1882, Fabre, [S. 84.2.137, P. 84.1.736] — *Sic*, Rousseau et Laisney, *op. et v° cit.*, n. 328.

1917. — ... Qu'en tout cas, cette nullité ne saurait être proposée pour la première fois en appel. — Même arrêt.

Section II.

De la procédure du règlement à l'audience.

1918. — Le règlement à l'audience est précédé, comme l'ordre judiciaire, d'un essai d'ordre amiable (art. 773-2°). — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1907, p. 513.

1919. — La partie la plus diligente en poursuit l'ouverture dans les huit jours qui suivent la transcription par requête adressée au juge spécial et, s'il n'y en a pas, au président du tribunal. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1920. — Le saisissant ne jouit pas pendant ces huit jours du privilège que l'art. 750 établit en sa faveur dans le cas où il y a plus de quatre créanciers inscrits. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Bioche, n. 50; Seligmann, n. 572.

1921. — La tentative de règlement amiable est soumise aux règles exposées à propos de l'ordre amiable. — V. *suprà*, n. 292 et s.

1922-1924. — Le tribunal de l'arrondissement où est situé l'immeuble sur le prix duquel l'ordre est ouvert, est compétent pour procéder à la distribution du prix, que l'adjudicataire soit, ou non, domicilié dans cet arrondissement. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1909, p. 515; Seligmann, n. 580. — *Contrà*, pour le cas où l'adjudicataire est domicilié dans un autre arrondissement. — Chauveau, sur Carré, n. 2615 *quater*.

1925. — Si le tribunal se compose de plusieurs chambres, l'affaire est portée de préférence à celle à laquelle est attaché le juge qui a procédé à l'ordre amiable. Mais cette indication n'a rien d'impératif et n'est pas prescrite à peine de nullité. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Chauveau et Carré, *loc. cit.;* Seligmann, *loc. cit.*

1926. — Le privilège du saisissant en matière d'ordre judiciaire n'existant pas ici, l'affaire vient à l'audience à la requête de la partie la plus diligente (Seligmann, n. 578), et l'art. 773, C. proc. civ., ne fixe à cet égard aucun délai. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1910, p. 518; Seligmann, n. 573.

1927. — Doivent être assignés, non seulement les créanciers inscrits mais encore : 1° les créanciers à hypothèque légale dispensés d'inscription, et non inscrits, qui ont concouru à l'essai d'ordre amiable (Bioche, n. 51; Chauveau et Carré, quest. 2615 *septies;* Seligmann, n. 579); 2° le saisi ou vendeur (Bioche, n. 52; Seligmann, *loc. cit.*); 3° l'adjudicataire à l'égard duquel il faudrait observer, si l'on avait omis de l'assigner, les formalités préalables à l'exécution des jugements contre les tiers. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1910, p. 519; Chauveau et Carré, quest. 2615 *septies;* Seligmann, n. 579.

1928. — Ces assignations sont données à personne ou au domicile réel, à l'exclusion du domicile élu, bien que l'art. 773, C. proc. civ., ne parle que de « domicile ». — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1910, note 7; Seligmann, n. 573 et 581. — *Contrà*, Bioche, n. 56.

1929. — L'assignation doit être donnée, quelque lenteur qu'il en puisse résulter au domicile réel des créanciers domiciliés en France ou même à l'étranger. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1930. — L'adjudicataire doit être assigné à son domicile réel et non pas au domicile de son avoué. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* — *Contrà*, Bioche, n. 58.

1931. — Les assignations sont données dans le délai de huitaine avec augmentation du délai de distance. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1910, p. 519; Chauveau et Carré, quest. 2615 *sexies;* Seligmann, n. 582.

1932. — ... Et par le ministère d'huissiers choisis par le poursuivant et non par le tribunal. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.;* Seligmann, n. 577. — *Contrà*, Bioche, n. 53.

1933. — Les assignations contiennent les énonciations ordinaires de l'ajournement, moins la copie des titres du poursuivant, qu'il produira comme les autres créanciers pendant l'instance, et la copie du procès-verbal de non-conciliation dont le juge-commissaire donnera communication à ses collègues. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1934. — La procédure est sommaire, spécialement quant aux délais; l'affaire se juge à l'expiration du temps fixé pour la comparution. — Garsonnet et Cézar-Bru, § 1910, p. 520.

1935. — Elle est également sommaire quant aux formes de l'enquête, qui sont simplifiées, et quant aux frais. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1936. — Jugé que la demande formée devant le tribunal en distribution d'un prix d'immeuble, lorsqu'il n'existe que trois créanciers inscrits (aujourd'hui quatre), doit être considérée comme sommaire; que dès lors, les frais auxquels peut donner lieu cette demande doivent être taxés comme en matière sommaire. — Cass., 8 févr. 1843, Durand, [S. 43.1.111, P. 43.1.260]

1937. — Ni le rapport du juge qui a procédé à l'ordre amiable, ni les conclusions du procureur de la République, ne sont requises. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit;* Seligmann, n. 585. — *Contrà*, Bioche, n. 62; Grosse et Rameau, n. 490.

1938. — Dans le cas prévu par l'art. 773, C. proc. civ. (où le nombre des créanciers est inférieur à quatre), il n'y a aucun délai prescrit pour attaquer l'ordonnance du juge-commissaire, et à l'expiration duquel elle passerait en force de chose jugée. — Cass., 28 déc. 1885, Bruneau, [S. 87.1.483, P. 87.1.1180, D. 86.1.339]

1939. — On n'est pas tenu de signifier le jugement d'attribution dans les trente jours. — Seligmann, n. 586.

1940. — En cas d'appel, il est procédé comme aux art. 763 et 764, C. proc. civ. (art. 773, *in fine*). Mais l'art. 773, *in fine*, ne renvoyant pas à l'art. 762, C. proc. civ., on s'est demandé si cet article était applicable au règlement à l'audience.

1941. — Il a été jugé, d'une part, que le délai de l'appel du jugement qui règle la distribution d'un prix d'immeubles, au cas où il y a moins de quatre créanciers inscrits, est celui de

deux mois édicté en matière de droit commun, et non celui de dix jours prescrit en matière d'ordre par l'art. 762. — Nancy, 23 mai 1874, Sarrazin, [S. 75.2.262, P. 75.1002, D. 75.2.117] — Bordeaux, 4 févr. 1895, Michon, [S. et P. 96.2.271, D. 96.2.233] — Chauveau, quest. 2615 *octies;* Seligmann, n. 588 ; Pont, p. 418 *ad notam.* — V., en outre, les arrêts cités, *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2000 et s.

1942. — Jugé, au contraire, que l'art. 762 est applicable à l'appel d'un tel jugement, et qu'ainsi cet appel doit, à peine de nullité, être interjeté dans le délai de dix jours qu'il fixe, et non dans le délai ordinaire de trois mois (aujourd'hui deux mois). — Caen, 20 mars 1865, Mauger, [S. 65.2.66, P. 65.343, D. 65.2.69] — Colmet-Daage, *Comment. loi* 21 mai 1858, sur l'art. 773, p. 55 ; Ollivier et Mourlon, n. 544 ; Grosse et Rameau, t. 2, n. 490 ; Houyvet, n. 85 ; Harel, *Journ. des Avoués*, 1860, p. 523 ; Bressolles, *Comment. loi* 21 mai 1858, n. 64 ; Bioche, n. 66. — V. les autres arrêts cités, *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1999.

1943. — D'autre part, il a été décidé que les formes exceptionnelles édictées par l'art. 762, C. proc. civ., pour la signification de l'appel en matière d'ordre judiciaire (notamment la signification de l'acte d'appel, non au domicile de l'intimé, mais au domicile de l'avoué), ne sont pas applicables au cas où, le nombre des créanciers étant inférieur à quatre, le règlement est fait à l'audience suivant l'art. 773, C. proc. civ. ; qu'à ce cas s'appliquent les règles du droit commun qui autorisent la signification à personne ou domicile. — Paris, 30 août 1860, Huré, [S. 61.2.99, P. 61.702] — Nancy, 23 mai 1874, précité. — Caen, 6 avr. 1875, Trondet, [S. 75.2.262, P. 75.1003] — Bordeaux, 4 févr. 1895, précité. — V. les autres arrêts cités, *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2795.

1944. — Et il en est ainsi à peine de nullité. — Agen, 20 juin 1882, Illaret, [S. 84.2.63, P. 84.1.341, D. 83.2.186]

1945. — L'art. 762 n'est pas non plus applicable à l'appel d'un jugement rendu pendant la période de tentative de règlement amiable entre les créanciers, et par suite cet appel est aussi valablement notifié à la personne ou au domicile de l'intimé. — Paris, 30 août 1860, précité.

1946. — Décidé, au contraire, que l'appel d'un jugement réglant la distribution d'un prix au cas où il y a moins de quatre créanciers inscrits est nul s'il est signifié non au domicile de l'avoué de l'intimé, comme le prescrit l'art. 762, C. proc. civ., mais au domicile de l'intimé lui-même. — Caen, 20 mars 1865, précité. — *Sic*, Garsonnet et Cézar-Bru, § 1910, p. 521. — V. les autres arrêts cités, *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2793.

1947. — Le délai pour appeler d'un jugement qui règle la distribution d'un prix d'immeubles, au cas où il y a moins de quatre créanciers inscrits, court, de même que pour les jugements d'ordre, à partir de la signification à avoué. — Caen, 2 févr. 1865, Denis, [S. 65.2.68, P. 65.346, D. 65.2.181]

1948. — Et cette signification à avoué fait, à raison de l'indivisibilité de la procédure, courir le délai d'appel à l'égard de toutes les parties, même contre celles qui n'ont pas fait signifier le jugement. — Même arrêt.

1949. — A supposer que la disposition de l'art. 444, C. proc. civ., d'après laquelle le délai de l'appel ne court contre le mineur non émancipé que du jour où le jugement a été signifié à la fois au tuteur et au subrogé tuteur, ne soit pas applicable en matière d'ordre (V. *suprà*, n. 1229), il en est différemment au cas d'appel d'un jugement qui a réglé par voie d'attribution à l'audience la distribution du prix, conformément à l'art. 773, C. proc. ; en ce cas, le délai d'appel ne court pas tant que le jugement n'a pas été signifié au subrogé tuteur. — Bordeaux, 4 févr. 1895, précité.

1950. — Lorsqu'il y a opposition d'intérêts entre le tuteur et le mineur, celui-ci ne pouvant être valablement représenté dans l'instance par son tuteur, le subrogé tuteur doit nécessairement être appelé à l'instance ayant pour objet, dans les termes de l'art. 773, C. proc. civ., la distribution du prix d'un immeuble par voie d'attribution. — Même arrêt.

1951. — Si l'adjudicataire a consigné avant de poursuivre le règlement à l'audience, il demande en même temps la validité de la consignation avec la radiation des inscriptions qui existent sur l'immeuble. L'exploit d'ajournement ainsi rédigé vaut sommation de contester la consignation. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.*

1952. — Si l'adjudicataire n'a consigné que pendant l'instance en attribution, il en avertit les autres parties par acte d'avoué à avoué et les somme de contester par le même acte. Le tribunal statue sur les contestations, s'il y en a, par le jugement même qui règle l'ordre ou par un jugement ultérieur si le règlement doit en être retardé. — Garsonnet et Cézar-Bru, *loc. cit.* ; Bioche, n. 122 ; Seligmann, n. 658 ; Ollivier et Mourlon, n. 612.

1953. — L'acheteur sur aliénation volontaire déclare, s'il s'agit d'une procédure d'attribution, dans son exploit introductif d'instance, la consignation qu'il a faite et le dépôt au greffe du récépissé de la Caisse des dépôts et consignations, et dès l'expiration du délai dans lequel les créanciers doivent prendre leurs conclusions devant le tribunal, les somme de prendre communication de sa déclaration et de contester, s'ils le jugent à propos, sa consignation ; après quoi il est procédé comme en cas de saisie immobilière. — Garsonnet, 1re édit., t. 7, § 1429, p. 169 ; Bioche, n. 122 ; Ollivier et Mourlon, n. 612.

CHAPITRE X.

ORDRE APRÈS SAISIE ET VENTE DE NAVIRES.

1954. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Navire*, n. 1026 et s.

CHAPITRE XI.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

SECTION I.

Enregistrement.

§ 1. *Dispositions générales.*

1955. — Dans la procédure d'ordre il faut distinguer : 1° les actes destinés à aboutir au procès-verbal d'ordre, dont certains font partie intégrante de l'ordre, mais dont certains autres constituent des dispositions indépendantes, passibles d'un droit spécial ; 2° le procès-verbal d'ordre. — Nous ferons de ces deux phases de la procédure l'objet de deux paragraphes distincts.

1956. — Mais il y a lieu de faire remarquer d'abord que tous les exploits en matière d'ordre *judiciaire*, sont affranchis, en vertu de l'art. 23, L. 28 avr. 1893, de la règle de la pluralité des droits d'après le nombre des parties, édictée par l'art. 68, § 1, n° 30, de la loi de frimaire. Il en résulte que les personnes agissant les unes contre les autres, et notamment les créanciers et les acquéreurs, ont respectivement le caractère de cointéressés, contrairement aux décisions rendues par la jurisprudence jusqu'à la promulgation de la loi ; un seul droit sera donc perçu quel que soit le nombre des demandeurs et des défendeurs (Instr. gén., n. 2838-2°). En outre, bien que la loi ne vise expressément que les exploits, le dégrèvement est applicable aux actes, autres que les exploits, qui peuvent intervenir au cours de la procédure d'ordre, pourvu que ces actes aient avec l'instruction de l'instance un rapport direct et immédiat. — Besson, *Frais de just.*, suppl., n. 38.

1957. — Faisons observer toutefois que la pluralité n'est supprimée que relativement *au nombre des parties*, mais qu'elle subsiste au contraire si un même exploit contient plusieurs *dispositions indépendantes*. — *Traité alph.*, v° *Exploit*, n. 156 ; Besson, n. 37.

1958. — Les actes d'avoué à avoué signifiés au cours de la procédure sont exempts d'enregistrement (L. 26 janv. 1892, art. 5).

§ 2. *Actes constitutifs de la procédure d'ordre.*

1959. — Nous ne nous occupons pas, dans ce paragraphe, de l'ordre consensuel, réglé entre les parties sans l'intervention de la justice (V. *suprà*, n. 41 et s.), mais seulement de l'ordre *amiable* et de l'ordre *judiciaire*.

1960. — La requête tendant à la nomination du juge-commissaire et la nomination de ce juge font l'objet de simples mentions sur un registre spécial et sont exemptes d'enregistrement. — Instr. gén., n. 436, § 58, et n. 1704.

1961. — L'état des inscriptions est annexé au procès-verbal

par une simple [illegible] exempte aussi d'enregistrement. — Instr. [illegible] n. [illegible] des Sceaux, 2 mai 1859. — Sol. reg., 24 avr. [illegible] S. 61.2.176, P. *Bull. Enreg.*, n. 723]

1962. — [illegible] en ce qui concerne les lettres de convocation [illegible] par le greffier, et les récépissés de chargement de ces lettres (V. *suprà*, n. 316). — Déc. min. Fin. et Just., 27 [illegible] 22 mai 1858, [P. *Bull. Enreg.*, n. 523; *J. Enreg.*, [illegible] *Rép. pér.*, n. 1030; Instr. gén., n. 2123 2°; — 27 [illegible] 29 juin 1859, S. 59.2.516; P. *Bull. Enreg.*, n. 618] — ... pour la mention d'ouverture de l'ordre sur le procès-verbal. — Instr. gén., n. 1704.

1963. — Mais les pouvoirs donnés par les créanciers pour les représenter à l'ordre sont sujets au timbre et à l'enregistrement. — Sol. reg., 7 juil. 1864, *J. Enreg.*, n. 17892; *Rép. pér.*, n. 1934; *Rev. not.*, n. 1083] — Le pouvoir est, en effet, un acte qui n'intervient que pour la convenance personnelle du créancier.

1964. — L'ordonnance du juge-commissaire autorisant les sommations aux créanciers pour la production des titres est un acte judiciaire soumis au droit de 4 fr. 50 dans les vingt jours de sa date (L. 28 avr. 1816, art. 39; Instr. gén., n. 1704). — Sol. rég., 31 août 1865, [S. 66.2.269, P. 66.960; *J. Enreg.*, n. 18406; *Rép. pér.*, n. 2277] — Même insérée dans le procès-verbal d'ordre, elle donne ouverture à un droit particulier de 4 fr. 50 — Trib. Condom, 2 févr. 1877, [*J. Enreg.*, n. 20471; *Rép. pér.*, n. 4692] — L'huissier qui ferait des sommations avant que cette ordonnance fût enregistrée contreviendrait à l'art. 41, L. 22 frim. an VII, et encourrait l'amende; il doit se faire justifier de l'enregistrement préalable par le greffier. — Sol. rég., 31 août 1865, précitée. — V. aussi *J. Enreg.*, n. 16893-10°, et 18124-4°.

1965. — La condamnation à l'amende des créanciers non comparants fait partie intégrante du procès-verbal et ne donne ouverture à aucun droit spécial. — Instr. gén., n. 1256-7°, [*J. Enreg.*, n. 16893-10°]. — Ces amendes sont recouvrées par l'administration de l'enregistrement. — *Dict. Enreg.*, v° *Ordre*, n. 188.

1966. — Les titres produits par les créanciers peuvent être produits sans formalité au juge-commissaire, et il n'est pas dressé acte du dépôt. Une simple mention de dépôt au procès-verbal suffit : cette mention est exempte d'enregistrement. — Déc. min. Fin. et Just., 2 févr. 1813, [*J. Enreg.*, n. 6945; Instr. gén., n. 620-4°, 1704, 2181-5°]; — ... même si elle est signée du greffier. — Sol. rég., 17 juin 1890, Manche.

1967. — Lorsque les créanciers n'ont pu s'entendre amiablement et que l'ordre judiciaire est ouvert, les productions sont accompagnées d'un acte de produit signé de l'avoué (V. *suprà*, n. 666 et s.); mais cet acte, n'étant pas *signifié*, reste soumis au timbre et à un droit d'enregistrement de 0 fr. 50 (L. 26 janv. 1892, art. 5 et 9. Il n'y a pas de délai fixé pour l'enregistrement de l'acte produit, mais il doit être soumis à la formalité avant toute mention dans le procès-verbal d'ordre. — Instr. gén., n. 620).

1968. — Les états de frais produits pour la collocation des avoués créanciers de leurs frais ne sont assujettis à l'enregistrement qu'autant qu'ils ont été taxés. — Sol. rég., 26 févr. 1878, Basses-Pyrénées.

1969. — La remise aux créanciers des titres produits est exempte d'enregistrement si elle est constatée par le procès-verbal d'ordre; mais si, au lieu de la mention, le créancier donne, en marge du procès-verbal, une *décharge* signée de lui et du greffier, cette décharge constitue un acte judiciaire assujetti à l'enregistrement dans les vingt jours. — Sol. rég., 24 avr. 1860, S. 61.2.176, P. *Bull. enreg.*, n. 723]

1970. — L'état de collocation provisoire (Instr. gén., n. 1704-4°; *J. Enreg.*, n. 16893); l'ordonnance de renvoi des contredits à l'audience (Instr. gén., n. 1704-5°); la dispense de notification consentie par le débiteur des sommes distribuées (Sol. rég., 16 [illegible] *Rép. pér.*, n. 2593; la forclusion ou déchéance des créanciers non produisants et la radiation de leurs inscriptions (Instr. gén., n. 1704-6°; — Cass., 21 juill. 1818, Montaudoin, S. et P. chr.), sont exempts d'enregistrement; cependant si l'ordonnance de radiation est contenue, non dans le procès-verbal d'ordre, mais dans un acte spécial, elle est sujette au droit de 4 fr. 50. — *Tr. alph.*, v° *Ordre*, n. 28.

1971. — Mais il a été décidé que les certificats délivrés par les préposés de la Caisse des dépôts et consignations, qui sont joints au procès-verbal d'ordre en vue d'établir le montant des intérêts du capital consigné échus au moment de la distribution, et dont il est fait usage dans ce procès-verbal, sont sujets à l'enregistrement. — Sol. rég., 15 nov. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2442]

1972. — Les bordereaux de collocation ne sont pas soumis à l'enregistrement, car ce sont de simples extraits (L. 22 frim. an VII, art. 8).

1973. — Le procès-verbal d'ordre doit être enregistré avant la délivrance des bordereaux de collocation (Instr. gén., n. 436, § 60, et n. 1704, § 8). Et si le procès-verbal contient l'ordonnance de radiation des inscriptions hypothécaires, le greffier doit le faire enregistrer avant de délivrer aux avoués poursuivants un extrait pour radier. — Sol. rég., 24 avr. 1860, [S. 61.2.176; P. *Bull. enreg.*, n. 723]

§ 3. *Droits dus sur le procès-verbal d'ordre.*

1° *Droit de collocation.*

1974. — La loi du 28 févr. 1872, art. 5, n. 1, a frappé du droit de 0 50 p. 0/0 « les ordres, collocations et distributions de sommes, quelle que soit leur forme, lorsqu'ils ne contiennent ni obligation ni transport par le débiteur ». Ce tarif ne s'applique plus qu'aux ordres *consensuels* et aux contributions amiables ou consensuelles. La loi du 26 janv. 1892 a, en effet, fixé à 0 fr. 75 p. 0/0 la taxe des frais de justice à percevoir sur les ordres amiables (art. 16, § 3), et à 1 p. 0/0 la taxe due sur les ordres *judiciaires* et distributions de prix réglées à l'audience, quand il y a moins de quatre créanciers inscrits (art. 16, § 4-2°). Les ordres judiciaires sont des jugements (C. proc. civ., art. 752 et s.); ils sont donc soumis au droit fixe de 7 fr. 50 établi comme minimum par l'art. 17, L. 26 janv. 1892; les ordres amiables constituant des actes judiciaires, et non des jugements, ne sont pas assujettis à ce minimum. — Sol. rég., 26 juin 1894, [S. et P. 97.2.183] — Il en est de même, à plus forte raison, des ordres consensuels.

1975. — Les droits de 0,75 et 1 p. 0/0 sont dus alors même que le procès-verbal ne donnerait pas lieu à une distribution effective, au cas par exemple où le prix de l'immeuble serait attribué à un seul créancier, notamment à l'adjudicataire, premier créancier inscrit, par voie de compensation. — Cass., 1er juill. 1878, Crédit foncier, [S. 78.1.431, P. 78.1105, D. 78.1.425] — Trib. Bordeaux, 12 janv. 1887, [*J. Enreg.*, n. 22912] — V. Trib. Seine, 10 févr. 1871, Crédit foncier, [S. 72.2.27, P. 72.237] — « Cette compensation du prix de vente avec la créance de l'acquéreur s'opère seulement au moment où le prix devient exigible par les dispositions arrêtées entre les parties lors du règlement de l'ordre et par la déclaration du juge chargé de diriger l'opération. Ce règlement devient la cause et le titre de la libération de l'acquéreur, puisque c'est lui qui produit, à l'exclusion de la loi, l'exigibilité dont l'existence permet la compensation ». — Mémoire de la Régie sous Cass., 1er juill. 1878, précité.

1976. — Il a même été décidé que cette règle serait suivie dans le cas où il n'y aurait qu'un seul créancier inscrit, si le prix ne lui est attribué qu'après contestation avec des créanciers chirographaires. — Sol. rég., 29 janv. 1887, Manche. — V. *suprà*, n. 1904 et s.

1977. — Mais si un jugement affecte les sommes consignées à tous les créanciers *en bloc*, sans fixation de leurs droits respectifs, le droit de collocation n'est pas dû. — Sol. rég., 8 sept. 1891, Pas-de-Calais.

1978. — Le jugement qui fixe la priorité de rang entre deux créanciers n'est passible que du droit fixe. — Sol. rég., 27 janv. 1877, 25 mai 1889. — Le droit de collocation n'est perçu que sur le procès-verbal d'ordre, même si un jugement antérieur a fixé les collocations de *tous* les créanciers inscrits. — Trib. Saint-Lô, 8 juin 1887, inédit. — V. *Traité alph.*, v° *cit.*, n. 34 *ter*.

1979. — En tout cas, le jugement qui, après avoir liquidé la dette des débiteurs, colloque les créanciers sur la somme liquidée, n'est passible que du droit de collocation, à l'exception de celui de liquidation ou de condamnation. — Sol. rég., 12 nov. 1888, Basses-Pyrénées.

1980. — L'attribution du prix par le débiteur à ses créanciers, mais hors la présence de ceux-ci, ne constitue qu'un projet d'ordre qui ne peut donner ouverture au droit proportionnel. — Trib. Epernay, 4 févr. 1881, [*Rép. pér.*, n. 5716; *J. not.*, n. 22603] — V. Trib. Lille, 7 mai 1887.

1981. — Le droit de 0,50, 0,75 ou 1 p. 0/0 est assis sur le

montant des sommes mises en distribution (L. 26 janv. 1892, art. 15, § 2), par conséquent, même sur les intérêts du prix courus depuis l'ouverture du procès-verbal. — Sol. rég., janvier 1891, Seine.

1982. — Mais si, par exemple, un capital de 50,000 fr., est mis en distribution et que l'un des créanciers, titulaire d'une rente viagère de 2,500 fr., soit colloqué pour les arrérages de cette rente sur les intérêts de la somme, les autres créanciers étant colloqués sur le principal, payable seulement au décès du crédi-rentier, c'est sur 50,000 fr. seulement et non sur 75,000 fr. que le droit proportionnel devra être perçu. — Sol. rég., 12 mai 1875, [*J. Enreg.*, n. 20003 ; *Rép. pér.*, n. 4238]

1983. — Les frais antérieurement payés à l'avoué par l'acquéreur et distraits du prix n'entrent pas en ligne de compte. — *Tr. alph.*, v° *cit.*, n. 37 ; *Dict. Enreg.*, *hoc. v°*, n. 239.

1984. — Si, après la délivrance des bordereaux de collocation, il se produit une adjudication sur folle enchère, les nouveaux bordereaux ne paient le droit que sur le supplément de prix. — Trib. Saint-Amand, 24 août 1882, [*Rép. pér.*, n. 6041] — Sol. rég., 3 févr. 1887, Isère : — car il y a simple modification de collocation.

1985. — En cas de règlement partiel (V. *suprà*, n. 426 et s.), l'impôt n'est liquidé que sur les sommes définitivement attribuées, et non sur celles qui sont réservées. — Instr. gén., n. 2861, p. 23.

1986. — En résumé, les diverses parties du procès-verbal d'ordre, savoir : le procès-verbal d'ouverture (lorsqu'il ne contient pas l'ordonnance du juge-commissaire à l'effet de sommer les créanciers), la mention des titres produits par les créanciers, le règlement provisoire de la collocation, le renvoi à l'audience en cas de contestation, les déchéances et radiations d'inscriptions, enfin la clôture de l'ordre, ne forment qu'un seul tout et une seule opération. Cet acte pris dans son ensemble, est sujet au droit proportionnel de 0,75 ou 1 p. 0/0. — Instr. gén., n. 1704-7°.

1987. — Si un ordre déguise une obligation ou une cession de prix par le débiteur, le droit de 1 p. 0/0 est dû.

1988. — La *délégation* se distingue de l'ordre en ce que dans le premier cas c'est le vendeur qui impose aux acquéreurs l'obligation de payer le prix à certains créanciers déterminés, tandis que dans le second cas, ce sont les créanciers qui se distribuent eux-mêmes le prix ; dans le premier cas le vendeur a un rôle actif, tandis que sa présence n'est pas nécessaire dans le second.

1989. — Il y aura donc *délégation*, et non *ordre* dans les hypothèses suivantes : 1° Le débiteur indique, dans un acte qui intervient à la suite de la vente, les sommes à payer à chacun de ses créanciers qui acceptent, et fixe ce que chaque acquéreur paiera à chaque créancier qui aura la libre disposition de la somme déléguée. — Cass., 27 févr. 1839, Giraud, [S. 39.1.316, P. 39.1.462] ; — 19 avr. 1843, Meunière, [S. 43.1.558, P. 43.2.420]

1990. — 2° Le vendeur distribue à ses créanciers acceptant dans un acte intitulé *ordre amiable*, le prix de ses immeubles, et indique, parmi les acquéreurs, celui qui sera chargé de désintéresser chaque créancier. — Cass., 24 avr. 1854, Charlionnais, [S. 54.1.445, P. 54.2.95, D. 54.1.160]

1991. — 3° Le prix d'une adjudication est attribué aux créanciers selon leur rang, et ceux-ci deviennent, au moyen de leur collocation, créanciers directs des acquéreurs qui s'engagent à se libérer entre leurs mains : le droit de 1 p. 0/0 est exigible si cette convention est faite par un acte distinct de l'adjudication. — Sol. rég., 14 mars 1863, [*Rép. pér.*, n. 2075]

1992. — Au contraire, il y a ordre lorsque les créanciers se réunissent, avec ou sans le concours du vendeur, pour se distribuer le prix selon leurs droits. — Trib. Nontron, 19 mai 1881, [cité *Tr. alph.*, v° *Délégation*, n. 96-3°]

1993. — Lorsque la même somme donne lieu à plusieurs collocations successives, le droit est dû sur chaque collocation. — Sol. rég., 15 avr. 1865, [*J. Enreg.*, n. 18199] — *Contrà*, Trib. Dieppe, 3 mai 1866, [*J. Enreg.*, n. 18199 ; *Rép. pér.*, n. 2335]

1994. — Le sous-ordre contenu dans le même acte que l'ordre principal ne donne pas ouverture à un second droit de collocation. De même que dans le partage la loi a taxé la distribution et l'attribution de valeurs, de même dans l'ordre elle taxe la distribution et l'attribution de deniers. Or, on reconnaît que le sous-partage contenu dans le partage ne donne pas lieu à un nouveau droit indépendant de celui perçu sur le partage principal. On doit décider de même, semble-t-il, pour le sous-ordre contenu dans l'ordre principal. Dans un cas comme dans l'autre, il n'y a toujours qu'une seule valeur qui se subdivise plus ou moins suivant le nombre des parties prenantes et il répugne à l'esprit de la loi fiscale et aux principes les plus élémentaires de l'équité de la taxer deux fois. — *Rev. Enreg.*, n. 585 ; *Traité alph.*, v° *Ordre*, n. 42. — Sol. rég., 24 mai 1860, [S. 61.2.176, P. *Bull. Enreg.*, n. 683] — Trib. Saint-Yrieix, 24 mai 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2134] — *Contrà*, Sol. rég., 22 mars 1879, Deux-Sèvres, et 29 mars 1887, Aisne.

1995. — Le jugement de Saint-Yrieix fait observer que la solution que nous avons adoptée se justifie par le texte même de la loi de 1892, qui frappe du droit proportionnel « les sommes mises en distribution », c'est-à-dire la somme répartie entre les ayants-droit. Que la répartition se fasse à un ou à deux degrés, il importe peu au point de vue de la perception, puisque c'est la somme répartie qui est seule à considérer. Or, on ne peut répartir une somme supérieure à celle qui est disponible. Dans la théorie de la régie on arrive à ce non-sens que la somme distribuée peut être supérieure à la somme à distribuer si la répartition se fait à plusieurs degrés. L'absurdité de cette conséquence suffit à démontrer l'erreur du système.

1996. — L'avoué poursuivant qui, colloqué par privilège pour le montant de ses frais, a avancé de ses deniers les droits d'enregistrement sur le règlement définitif d'ordre, n'a pas qualité pour exercer personnellement l'action en restitution des droits indûment perçus. — Sol. rég., 29 août 1865, Guichard, [S. 66.2.368, P. 66.1262] — Trib. Lourdes, 20 juill. 1875, [*J. Enreg.*, n. 20078 ; *Rép. pér.*, n. 4276] — *Contrà*, Trib. Corbeil, 20 juin 1866, Guichard, [S. 66.2.368, P. 66.1262]

2° *Droit de libération.*

1997. — Si l'acte contenant la collocation constate en même temps le paiement par les débiteurs de sommes colloquées, on ne peut percevoir un droit spécial de quittance, la libération étant la conséquence de la collocation. — Sol. rég., 24 févr. 1874, [*J. Enreg.*, n. 19382 ; *Rép. pér.*, n. 3878] ; — 28 août 1888, Seine-et-Oise ; — 29 sept. 1890, Gers.

1998. — Mais si le procès-verbal constate qu'un créancier préférable en rang a été désintéressé, *sans indication d'acte enregistré*, par un créancier postérieur qui a pris sa place, le droit de 0,50 p. 0/0 est dû, car cette subrogation ne résulte pas de la collocation. — Trib. Beauvais, 7 août 1877, [*J. Enreg.*, n. 20712 ; *Rép. pér.*, n. 4793] — Sol. rég., 29 mars 1887, Crédit foncier, Aisne. — Si l'acte constatant la subrogation était enregistré, aucun droit spécial ne serait dû évidemment. — Sol. rég., 29 mars 1887, précité. — Trib. Bordeaux, 12 janv. 1887.

1999. — A plus forte raison, la simple déclaration par les créanciers, dans le procès-verbal d'ordre, qu'ils sont désintéressés, ne peut donner ouverture au droit de quittance. — Sol. rég., 13-24 avr. 1860, [S. 61.2.176, P. *Bull. Enreg.*, n. 723] — ... Non plus que les lettres adressées au juge-commissaire pour l'avertir que les signataires sont étrangers à l'ordre. — Déc. min. Fin. et Just., 30 juill. 1859, [S. 59.2.576, P. *Bull. Enreg.*, n. 618]

2000. — Le droit de quittance n'est pas dû en même temps que le droit proportionnel de collocation sur la disposition d'un règlement d'ordre judiciaire attribuant au vendeur non payé de son prix, et qui a racheté l'immeuble par lui vendu, le montant du prix de revente à titre de compensation. — Sol. rég., 29 août 1865, Guichard, [S. 66.2.368, P. 66.1262]

2001. — Mais la disposition d'un procès-verbal d'ordre amiable qui, lorsqu'un créancier s'est rendu adjudicataire d'immeubles expropriés sur son débiteur, attribue à ce créancier le prix de l'adjudication et l'autorise à compenser sa créance avec sa dette d'adjudicataire donne ouverture au droit de libération. — Trib. Lyon, 25 août 1865, Crédit foncier, [S. 66.2.367, P. 66.1261]

2002. — Lorsque l'acquéreur d'un immeuble a payé son prix aux créanciers inscrits du vendeur, en vertu d'une délégation insérée dans le contrat, et que ce paiement a donné lieu à la perception du droit de quittance, la déclaration ultérieure par laquelle le juge-commissaire à l'ordre amiable intervenu entre les créanciers constate la libération de cet acquéreur à l'égard du vendeur, ne saurait motiver la perception d'un second droit de quittance. — Cass., 5 janv. 1869, Delestang, [S. 69.1.132, P. 69.300]

2003. — Si la libération résulte d'un acte postérieur au procès-verbal d'ordre, le droit de 0,50 p. 0/0 est dû. Mais si par une ordonnance insérée au procès-verbal le juge valide la consignation du prix faite par l'adjudicataire et libère celui-ci, le droit de quittance n'est pas exigible. — Trib. Louviers, 19 mai 1893 et Sol. rég., 28 août 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 556] — *Contrà*, Sol. rég., 2 mai 1868, [S. 68.2.259, P. 68.1038] — Cette ordonnance, même rendue à une autre date que celle à laquelle la collocation a été prononcée, ne serait passible d'aucun droit proportionnel, si elle était enregistrée en même temps que le procès-verbal d'ordre. — Sol. rég., 6 avr. 1894, [*J. Enreg.*, n. 24445] — Il en serait autrement si la formalité était donnée à deux dates différentes. — *Traité alph.*, v° *Ordre*, n. 40. — V. Dict. Enreg., *hoc. verb.*, n. 247.

3° *Droit de titre.*

2004. — Le droit de titre est dû sur la reconnaissance judiciaire d'un contrat verbal d'obligation, de marché, de vente, etc., résultant de la collocation (*Traité alph.*, v° *Ordre*, n. 46-2°). C'est là une application particulière de l'art. 69, § 2, n. 9 de la loi de frimaire. Mais cette disposition est spéciale aux condamnations ou reconnaissances judiciaires. Elle est donc inapplicable en cas d'ordre consensuel et doit être restreinte à la matière des ordres judiciaires ou amiables (avec intervention du juge), et des contributions judiciaires.

2005. — Pour les ordres consensuels, il faut distinguer si la collocation est accompagnée d'un paiement effectif, ou si ce paiement a lieu postérieurement.

2006. — 1° Lorsque l'ordre consensuel constate le versement d'une certaine somme par le débiteur à un créancier en paiement de fournitures antérieurement faites, le droit de 0,50 p. 0/0 est seul dû, à l'exclusion du droit de 2 p. 0/0 pour vente de meubles. En effet, portent deux solutions, l'une du 27 juill. 1874 (Creuse), l'autre du 23 oct. 1877 (Seine), « l'acte n'a eu ni pour objet, ni pour résultat de créer un titre de vente en ce qui concerne les fournitures non détaillées dont le prix a été payé immédiatement. Les dispositions de l'art. 69, § 3, n. 3, et § 5, n. 1, L. 22 frim. an VII, n'ont assujetti au droit de 2 p. 0/0 que les *obligations* qui sont le prix de meubles non enregistrées; mais il n'existe pas de dispositions de cette nature à l'égard des *quittances* de prix de ventes de meubles. Il s'ensuit que pour percevoir le droit de 2 p. 0/0 sur une quittance, il faut que, d'après les circonstances, cette quittance puisse être considérée comme un acte translatif de propriété de meubles à titre onéreux ». — V. Trib. Vendôme, 12 déc. 1835, [D. *Rép.*, v° *Enreg.*, n. 247 et 2809]

2007. — Il en est de même en ce qui touche le droit de 1 p. 0/0, pour les quittances de prix de marchés de travaux. — Trib. Havre, 28 déc. 1864, [*Rép. pér.*, n. 2171] — Sol. rég., 23 oct. 1877, précité,

2008. — En résumé, lorsque l'ordre est réglé amiablement devant un notaire ou par acte sous seing privé, sans le concours de l'autorité judiciaire, le droit de 0 fr. 50 p. 0/0 est seul dû sur l'ensemble des collocations, sans distinguer si celles-ci ont pour cause des créances résultant, ou non, de titres enregistrés.

2009. — Quant aux créances non colloquées, dès lors que le procès-verbal n'a eu ni pour but ni pour résultat de conférer un titre aux créanciers produisants, les droits de titre de 1 p. 0/0 ou 2 p. 0/0 ne sont pas exigibles. — Sol. rég., 15 juin 1885, Basses-Pyrénées. — Ainsi décidé, notamment dans une espèce où l'acte ne renfermait aucune reconnaissance formelle de dette de la part du débiteur, et où il portait seulement que « les créanciers ont reconnu l'exactitude des calculs et des résultats présentés » par le notaire ; qu'ils « approuvent les bases et les résultats de l'état de répartition, et qu'ils font la réserve expresse de tous leurs droits et actions » contre le débiteur. — Sol. rég., 9 janv. 1875, Eure-et-Loir. — Trib. Avesnes, 16 janv. 1874, [*J. Enreg.*, n. 19584]

2010. — 2° Lorsqu'il est procédé seulement au décompte des sommes dues aux créanciers, tant en principal qu'en intérêts et frais, et au règlement de leurs droits respectifs sur les deniers disponibles, sans paiement immédiat, il y a là non pas une quittance, mais un ordre consensuel assujetti au droit de 0,50 p. 0/0 par l'art. 5, L. 25 févr. 1872. Ce droit est perçu sur les sommes colloquées dues en vertu de titres enregistrés. Quant à celles pour lesquelles il n'est pas justifié de titres enregistrés, notamment *les intérêts et les frais*, c'est le droit de 1 p. 0/0, pour reconnaissance de dette, qui est exigible, à l'exclusion de celui de 0,50 p. 0/0, la loi de 1872 n'assujettissant à ce dernier droit que les ordres ne contenant ni obligation ni transport. — Sol. rég., 10 nov. 1887, Doubs, [*Rev. Enreg.*, n. 2022]

SECTION II.

Timbre.

2011. — Depuis la loi du 26 janv. 1892, art. 4, les mandements ou bordereaux de collocation délivrés aux créanciers par les greffiers en matière d'ordre et de contribution sont rédigés sur du petit papier à 0 fr. 60 ou à 1 fr. 20 et contiennent 25 lignes à la page et 20 à 25 syllabes à la ligne, compensation faite d'une feuille à l'autre.

2012. — Mais les autres extraits du procès-verbal d'ordre, notamment l'extrait de l'ordonnance de clôture prescrivant la radiation des inscriptions, doivent être établis sur timbre à 1 fr. 80 et contenir 20 lignes à la page et 12 à 14 syllabes à la ligne (L. 21 vent. an VII, art. 6, mod. par L. 26 janv. 1892, art. 13. — Instr. gén., art. 2816, p. 12).

ORDRE DES AVOCATS. — V. AVOCAT. — AVOCAT A LA COUR DE CASSATION.

ORDRE DE ROUTE.

Aucun militaire, quel que soit son grade, ne peut se déplacer pour raison de service ou de santé sans un ordre ou une autorisation de l'autorité supérieure. — V. *suprà*, v° *Feuille de route.*

ORDRES CIVILS ET MILITAIRES. — V. DÉCORATION. — LÉGION D'HONNEUR. — MÉDAILLES COMMÉMORATIVES. — MÉDAILLES D'HONNEUR. — MÉDAILLE MILITAIRE.

ORDRES RELIGIEUX. — V. COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

ORDRES SACRÉS. — V. ADOPTION. — CULTE. — DIACRE ET SOUS-DIACRE. — MARIAGE. — SÉMINAIRE.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — V. ACTE ADMINISTRATIF. — CANTON. — COMMUNE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — CONSEIL D'ARRONDISSEMENT. — CONSEIL D'ÉTAT. — CONSEIL GÉNÉRAL. — CONSEIL DE PRÉFECTURE. — COUR DES COMPTES. — DÉPARTEMENT. — MAIRE. — PRÉFET, etc.

V. aussi les mots consacrés à l'organisation de chacun des services administratifs et des ministères.

ORGANISATION DU TRAVAIL. — V. ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — COMMERCE ET INDUSTRIE (MINISTÈRE DU). — ENFANT. — LOUAGE D'OUVRAGE, DE SERVICES ET D'INDUSTRIE. — MANUFACTURES. — OUVRIER. — RESPONSABILITÉ.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

LÉGISLATION.

Décr. 16-24 août 1790 (*sur l'organisation judiciaire* ; — Décr. 2-11 sept. 1790 (*sur l'organisation judiciaire*) ; — Décr. 6-27 mars 1791 (*sur le nouvel ordre judiciaire*) ; — Décr. 24 vend. an III (*sur l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires*) ; — Décr. 2 brum. an IV (*concernant l'organisation du tribunal de cassation*) ; — L. 21 fruct. an IV (*relative aux vacances des tribunaux*) ; — L. 27 vent. an VIII (*sur l'organisation des tribunaux*) ; — L. 25 vent. an XI (*contenant organisation du notariat*), art. 7 ; — Décr. 24 mess. an XII (*relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires*) ; — Décr. 2 oct. 1807 (*concernant les officiers de justice auxquels des infirmités donnent droit à une pension de retraite*) ; — Décr. 30 mars 1808 (*contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux*) ; — L. 20 avr. 1810 (*sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice*) ; — Décr. 6 juill. 1810 (*contenant règlement sur l'organisation et le service des cours d'appel, des cours d'assises et des cours spéciales*) ; — Décr. 18 août 1810 (*contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police*) ; — Décr. 30 janv. 1811 (*contenant règlement sur les dépenses de l'ordre ju-*

diciaire); — Décr. 9 avr. 1811 (*contenant concession gratuite aux départements, arrondissements et communes, des édifices et bâtiments nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration des cours et tribunaux et de l'instruction publique*); — Décr. 14 juin 1813 (*portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers*), art. 40; — Ord. 11 oct. 1820 (*sur le mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux*); — Ord. 6 nov. 1822 (*qui prescrit les formalités à remplir pour la délivrance des congés aux membres de l'ordre judiciaire*); — Ord. 20 nov. 1822 (*contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau*), art. 42; — L. 16 juin 1824 (*concernant l'admission à la retraite des juges atteints d'infirmités graves et permanentes*); — Ord. 24 juill. 1825 (*qui prescrit des règles spéciales pour les juges du tribunal de première instance du département de la Seine, et contient des dispositions relatives au service des vacations*); — L. 11 avr. 1838 (*sur les tribunaux civils de première instance*); — Ord. 18 avr. 1841 (*qui détermine les formes à suivre lorsque les cours et tribunaux sont appelés à donner leur avis sur un projet de loi ou sur tout autre objet d'un intérêt public*); — Ord. 14 déc. 1847 (*qui détermine d'une manière uniforme l'époque de la rentrée des cours et tribunaux*); — Décr. 1er mars 1852 (*sur la mise à la retraite et la discipline des magistrats*); — Décr. 1er mars 1852 (*portant qu'à l'avenir les fonctions du juge d'instruction pourront être conférées aux juges suppléants près les tribunaux de première instance*); — Décr. 19 mars 1852 (*portant que les juges suppléants, non officiers ministériels, peuvent être chargés de la confection des ordres et des distributions par contribution*); — Décr. 22 mars 1852 (*relatif à la prestation du serment des magistrats*); — Décr. 20 juill. 1853 (*qui prescrit les mesures à prendre pour assurer la conservation du mobilier affecté au service des cours et tribunaux*); — Décr. 28 oct. 1854 (*relatif au mode de roulement des magistrats dans les tribunaux de première instance composés de deux chambres*); — Décr. 21 févr. 1870 (*relatif au roulement des magistrats dans les cours et tribunaux*); — Décr. 5 sept. 1870 (*qui délie de tout serment les fonctionnaires publics de l'ordre civil, administratif, militaire et judiciaire, et qui abolit le serment politique*); — Décr. 11 sept. 1870 (*relatif au serment professionnel des nouveaux fonctionnaires*); — Décr. 21 oct. 1870 (*sur le roulement dans les cours et tribunaux*); — L. 10 août 1871 (*relative aux conseils généraux*), art. 8; — Décr. 9 nov. 1872 (*qui crée une chambre temporaire au tribunal de première instance de la Seine*); — Décr. 10 nov. 1872 (*qui abroge celui du 2 juill. 1870, et modifie les art. 59, 60, 61 et 62, Décr. 30 mars 1808*); — L. 21 nov. 1872 (*sur le jury*), art. 3; — L. 3 juill. 1873 (*portant suppression d'un titre de président de chambre dans diverses cours d'appel*); — L. 25 févr. 1875 (*relative à l'organisation des pouvoirs publics*), art. 3; — L. 21 juill. 1875 (*qui établit à titre définitif la chambre temporaire de la cour de Nancy et augmente le personnel des tribunaux de première instance de la Seine et de Lille*); — L. 2 août 1875 (*sur les élections des sénateurs*), art. 20 et 21; — L. 30 nov. 1875 (*sur l'élection des députés*), art. 8; — Décr. 12 juin 1880 (*relatif aux audiences réglementaires pendant les vacances judiciaires*); — Décr. 28 janv. 1883 (*concernant les menues dépenses des cours et tribunaux*); — L. 30 août 1883 (*sur la réforme de l'organisation judiciaire*); — L. 8 déc. 1883 (*relative à l'élection des juges consulaires*); — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 33; — Décr. 30 déc. 1884 (*portant règlement d'administration publique pour l'organisation des services du ministère de la justice*), art. 15; — Décr. 4 juill. 1885 (*modifiant la date des vacances judiciaires*); — Décr. 15 juill. 1885 (*portant modification du décret du 12 juin 1880, relatif aux audiences réglementaires pendant les vacances judiciaires, et de l'ordonnance du 11 oct. 1820, sur le mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux*); — L. 26 déc. 1887 (*concernant les incompatibilités parlementaires*); — L. 23 juill. 1891 (*étendant les cas d'inéligibilité au conseil général et au conseil d'arrondissement*), art. 1-2° et art. 2; — L. 18 juill. 1892 (*portant augmentation du nombre des magistrats du tribunal de première instance de la Seine*); — L. 21 mars 1896 (*relative à la tenue par les juges de paix d'audiences foraines*); — L. 19 avr. 1898 (*complétant l'art. 6, L. 30 août 1883, sur la réforme de l'organisation judiciaire*); — L. 30 mai 1899 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1899*), art. 32; — Décr. 1er juin 1899 (*qui fixe les indemnités de déplacement accordées au magistrat délégué pour remplir ses fonctions dans un autre tribunal que celui de sa résidence*); — Décr. 12 juill. 1899 (*ayant pour objet l'honorariat des juges de paix*); — Décr. 12 juil. 1899 (*ayant pour objet l'honorariat des greffiers*); — Décr. 20 août 1899 (*qui autorise le Premier Président de la cour d'appel de Paris à renvoyer des affaires civiles devant la chambre d'accusation*); — Décr. 25 nov. 1899 (*créant, à la cour d'appel d'Aix, une chambre temporaire pour le jugement des affaires civiles et correctionnelles*); — L. 13 avr. 1900 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900*), art. 25; — Décr. 23 juin 1900 (*relatif à l'appel des décisions des conseils de discipline des avocats et au serment des magistrats et officiers ministériels devant la cour de Paris*); — Décr. 14 juill. 1900 (*portant désignation des tribunaux auxquels seront attachés des juges suppléants rétribués*); — Décr. 28 nov. 1900 (*instituant un compte rendu sommaire des audiences des cours d'appel et des tribunaux de première instance*); — L. 1er déc. 1900 (*ayant pour objet de permettre aux femmes munies du diplôme de licencié en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession*), article unique, § 2; — L. 26 févr. 1901 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901*), art. 39, 40 et 41.

BIBLIOGRAPHIE.

Berriat Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, 1855, 7e éd., 2 vol. in 8°, t. 1, p. 10 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e éd., 6 vol. in-8°, v° *Organisation judiciaire*. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1891, 2 vol. gr. in-8°, v° *Organisation judiciaire*. — Block (Maurice), *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., v° *Juridictions civiles, commerciales et criminelles*. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 1890, 15e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 3 et s. — Boncenne et Bourbeau, *Théorie de la procédure civile*, 1863, 2e éd., 7 vol. in-8°, t. 1, p. 90 et s. — Bonfils, *Traité élémentaire d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure en matière civile et commerciale*, 1891, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 1 et s. — Bonjean, *Traité des actions*, 1845, 2e éd., t. 1, p. 27 et s. — Carré et Foucher, *Traité des lois de l'organisation judiciaire et de la compétence des juridictions civiles*, 1834, 8 vol. in-8°, t. 1, p. 25 et s., et t. 5, p. 295 et s. — Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1896, 4e éd., 12 vol. in-8°, v° *Organisation judiciaire*. — Dutruc, *Mémorial du ministère public*, 1871, 2 vol. in-8°, v° *Organisation judiciaire*. — Favard de Langlade, *Répertoire de la législation du notariat*, 1830, 2e éd., 2 vol. in-4°, vis, *Juge, Juridiction, Pouvoir judiciaire*. — Garsonnet et Cézar-Bru, *Traité théorique et pratique de procédure*, 2e éd., 8 vol. in 8° (les cinq premiers volumes parus), t. 1, § 26 et s. — Glasson, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, 2 vol. in-8°, 1902, t. 1, p. 25 et s. — Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des parquets*, 1901, 3e éd., 3 vol. in-8°, v° *Magistrats*. — Massabiau, *Manuel du ministère public*, 1885, 4e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 6 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1828, 8e éd., 18 vol. in-4°, vis *Juge, Juridiction, Juridiction déléguée, Juridiction gracieuse, Pouvoir judiciaire*. — Mourlon et Naquet, *Répétitions écrites sur l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure en matière civile et commerciale*, 1885, 5e éd., 1 vol. gr. in-8°, p. 1 et s. — Rodière, *Traité de compétence et de procédure en matière civile*, 1878, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 11 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1845, 2e éd., 9 vol. in-8°, vis *Juge, Pouvoir judiciaire*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, 1896, 2e éd., 10 vol. in-8°, avec suppl., v° *Organisation judiciaire*. — Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet*, 1890, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 1 et s.

OUVRAGES SPÉCIAUX. — Allary, *Le serment professionnel du magistrat* (discours de rentrée à la Cour de Riom), 1881. — Aubert, *Le parlement de Paris, de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422), sa compétence, ses attributions*, 1890, 1 vol. in-8°. — Barrot (Odilon), *De l'organisation judiciaire en France*, 1872, 1 vol. in-12. — Bartholomot, *De l'organisation judiciaire* (Discours de rentrée à la Cour de Chambéry), 1881. — Beauchet, *Histoire de l'organisation judiciaire en France* (époque franque, 1 vol. in-8°, 1886. — Belbeuf (marquis de), *Le Code des magistrats honoraires*, 1861. — Bentham et Dumont (Et.), *De l'organisation judiciaire et de la codification*, 1828, in-8°. — Bertrand, *La ré-*

[illegible] *et en France*, 1873, in-8°. — [illegible] *France et de son inamovibilité : Considérations sur le projet du sénatus-consulte du 12 oct. 1807*, 1814. — Bélot, *Du barreau et de la magistrature*, 1851, in-8°. — [illegible], *Les vraies réformes judiciaires*, 1894. — Bonnaire, *[illegible] d'organisation judiciaire*, 1853, in-8°. — Bouchez, *[illegible] judiciaire* (Discours de rentrée à la Cour de Paris), 1881. — Callery, *Histoire des attributions du parlement, [illegible] des aides, et de la chambre des comptes, depuis la féodalité jusqu'à la Révolution française*, 1880, in-8°. — Carcassonne, *Observations sur la nécessité de conserver les tribunaux d'arrondissement*, 1817, in-8°. — Colfavru, *La réforme judiciaire*, 1881; — *[illegible] de l'organisation du pouvoir judiciaire*, 1889. — Combier, *Les justices subalternes du Vermandois*, Amiens, br. in-8°. — Constant, *Loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire*, 1883, in-8°. — Coppens, *Opinion sur la réduction des cours et tribunaux*, 1815, in 8°. — Coumoul, *Du pouvoir judiciaire, son rôle dans l'Etat, sa place dans la Constitution*, 1895, in-8 ; — *Du juge unique*, 1881, in-8°. — Crepon, *De la suppression de quelques cours d'appel*, 1871, in-8°. — Cu[illegible], *La magistrature, son indépendance et l'esprit critique* (Discours de rentrée à la Cour de Bordeaux), 1900. — Dareste, *La justice administrative en France*, 1898, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Alb. Desjardins, *Etudes sur l'inamovibilité de la magistrature*, 1880, broch. in-8°. — Desmaze, *Histoire du Parlement de Paris*, 1860, 2 vol. in-8°; — *Curiosités des parlements de France*, 1863, 1 vol. in-12; — *Le Châtelet de Paris, son organisation, ses privilèges*, 1863, 1 vol. in-8°. — Dupin, *Lois concernant l'organisation judiciaire*, 1818. — Dupont (E.), *La magistrature elective*, 1882, in-8°. — Eyraud, *De l'administration de la justice*, 1825. — Falgairolles (E.), *Quelques réformes judiciaires*, 1895. — Faye, *Les institutions judiciaires en Touraine et le barreau de Tours*, Angers, 1896, 1 vol. in-8°. — Flandin, *L'Assemblée constituante et le pouvoir judiciaire* (Discours de rentrée à la Cour de Paris), 1888. — Floul, *Nouvelle organisation judiciaire*, 1897. — Flourens, *Organisation judiciaire et administrative de la France et de la Belgique*, 1875, 1 vol. in-8°. — Fournier (Paul), *Les officialités au Moyen âge*, 1880, 1 vol. in-8°. — Franqueville (de), *La justice criminelle en France et en Angleterre*, 1894. — G..., *Exposé d'un moyen propre à remédier aux désordres dans l'administration de la justice*, 1813. — Gavinet, *Etudes sur l'organisation judiciaire ; Des premiers présidents*, 1866, 1 vol. gr. in-8°. — Girard, *De l'organisation judiciaire chez les Romains*. — Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, 1887-1896, 7 vol. in-8° ; — *Le Châtelet de Paris et les abus de la procédure aux XIVe et XVe siècles*, 1893, broch. in-8° ; — *Le Parlement de Paris, son rôle politique*, 1901, 2 vol. in-8°. — Grelet (L.), *La réforme judiciaire de 1789 à 1794, ou après l'Assemblée constituante et la législation*, 1897. — Grel[illegible], *Les [illegible] judiciaires au XIVe siècle* (Discours de rentrée à la Cour de Lyon), 1895. — Guéguen, *Aperçu sur l'état de la question de réorganisation judiciaire* (Discours de rentrée à la Cour de Limoges), 1882. — Guillemmoz, *Enquêtes et procès. Etude sur la procédure et le fonctionnement du parlement de Paris au XIVe siècle*, 1892, 1 vol. in-4°. — Guimard, *Placet au roi pour la conservation de la cour royale de Poitiers*, 1815, in-4°. — Henrion de Pansey, *De l'autorité judiciaire en France*, 1843, 1 vol. gr. in-8°. — Hiver, *Histoire critique des institutions judiciaires de la France, de 1789 à 1848*, in-8°. — Humbert (Lucien), *De la réunion des tribunaux*, Nancy, 1887. — Jacomet, *Une audience devant le tribunal des Héliastes au temps de Démosthène* (Discours de rentrée à la cour d'appel de Paris), 1893. — Jaussaud, *Du pouvoir judiciaire et de son organisation en France*, 1878, in-8°. — Laget-Valdeson, *Etudes judiciaires. Nos prisons. Bienfaisance et préservation. Magistrature*, 1876, gr. in-8°; — *La Magistrature*, 1880, in-8°. — Lally-Tollendal, *Opinion relative à l'inamovibilité des juges*, 1816, in-8°. — Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du parlement depuis les origines jusqu'à 1314*, 1883, 1 vol. in-8°; — *Les origines du parlement de Paris*, broch. in-8°. — Larroche, *Sur l'indépendance du pouvoir judiciaire* (Discours de rentrée à la Cour de Chambéry, 1887). — Latreille, *Histoire des institutions judiciaires des Romains*, 1869, 1 vol. in-8°. — Laurain, *Essai sur les présidiaux*, 1899. — [illegible] *des abus des justices de village*. — Louchet, *Etude sur l'autorité des cours en matière criminelle*, 1866, in-8°. — Luxer, *L'organisation judiciaire en Lorraine sous Léopold et les réformes de ce prince (1697-1729)*, (Discours de rentrée à la Cour de Nancy), 1883. — M..., *Réflexions sur les dangers de réduire le nombre des tribunaux*, 1815, in-8°. — M. D..., *De l'administration de la justice*, 1824, in-8°. — Malepèyre (F.-L.), *La magistrature en France et projet de réforme*, 1900, in-18. — Mancelle, *Réforme théorique et pratique de la procédure civile des lois et règlements relatifs à l'organisation judiciaire*, 1895, 1 vol. in-8°. — Martin-Sarzeaud, *Recherches historiques sur l'inamovibilité de la magistrature*, 1883, 2e éd., 1 vol. gr. in-8°. — Meyer (J.-D.), *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires des principaux pays de l'Europe*, 1823, 5 vol. in-8°. — Monteil, *De la justice et de ses auxiliaires*, 1894. — Moulin, *Etude sur l'organisation judiciaire*, 1885, in-8°. — Naquet, *Du recrutement de la magistrature* (Discours de rentrée à la Cour d'Aix), 1894. — Nimard, *De l'inamovibilité de la magistrature et de l'indépendance du magistrat* (Discours de rentrée à la Cour de Bordeaux), 1884. — Pardessus, *Essai historique sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII*, 1851, gr. in-8°. — Pascaud (H.), *L'unité de juridiction*, 1892, in-8°. — P. D. B..., *Considérations sur l'ordre judiciaire en France et sur quelques principes constitutionnels*, 1815, in-8°. — Péret, *De l'élection des juges* (Discours), 1886. — Persil, *La magistrature coloniale* (Discours de rentrée à la Cour de Dijon), 1884. — Pétigny (de), *Etudes sur l'histoire des lois et des institutions mérovingiennes*, 1851, 3 vol. in-8°. — Picot, *La réforme judiciaire en France*, 1881, in-16. — Pirord (G.), *Inamovibilité de la magistrature et nécessité de la maintenir*, 1879, in-8°. — Pradet-Balade, *L'organisation des juridictions de droit commun chez les Francs*, 1897. — Pradines, *L'autorité morale du magistrat et la démocratie* (Discours de rentrée à la Cour de Paris), 1883. — Raméjan (de), *De l'administration de la justice en elle-même et dans ses rapports avec les finances du royaume*, Montpellier, 1815, in-12. — Regnard, *De l'organisation judiciaire et de la procédure civile en France*, 1855, 1 vol. in-8°. — Ricard, *Les devoirs des magistrats* (Discours de rentrée à la Cour de Rouen), 1881. — Rieussec, *Discours sur l'influence du magistrat*, 1827. — Rivière, *Histoire des institutions de l'Auvergne*, 1874, 2 vol. gr. in-8°. — Rolland de Villargues, *Code de l'organisation judiciaire*, 1877, 2e éd., 1 vol. gr. in-8°. — Rosenthal (J.-G.-A.), *Ordre judiciaire de l'Empire français* (allemand), Hambourg, 1812. — Rousset, *La magistrature française et ses détracteurs*, 1870, in-8°. — Sadoul, *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar avant la réforme de Léopold Ier*, 1898, 1 vol. in-8°. — Salaberry (de), *Opinion sur la réduction des tribunaux*, 1815, in-8°. — Sansas (C.), *La réforme judiciaire en 1789*, 1892, in-8°. — Seligmann, *La justice en France pendant la Révolution*, 1901. — Selves, Au Roi : *La vérité sur l'administration de la justice*, 1814. — *Combat contre l'auteur du tableau des désordres dans l'administration de la justice*, 1818 ; — *Plan d'une nouvelle organisation judiciaire pour le criminel et pour le civil*, 1818 ; — *Œuvres sur l'administration de la justice*, 1822, in-8°. — Sermet (Th.), *Des institutions judiciaires*, 1834, in-8°. — Sicre (J.), *Réforme judiciaire*, 1894. — Simonet, *La réforme de l'organisation judiciaire. L. 30 août 1883. Explication de cette loi*, 1884, gr. in-8°. — V..., *Examen impartial de l'ouvrage de M. Selves*, 1813. — Valliez, *La justice aux colonies* (Discours de rentrée à la Cour d'Aix), 1897. — Van Elslande (P.), *Etude de législation comparée sur le recrutement de la magistrature*, 1897. — Vergoin, *Considérations sur le pouvoir judiciaire en démocratie* (Discours de rentrée à la Cour de Dijon), 1883. — Vraye, *La réforme judiciaire. Réorganisation de la magistrature. Réforme des lois de procédure civile*, 1882, in-8°. — Weil, *La magistrature inamovible et la Révolution de 1830*, 1889, in-8°. — X..., *Lois et décrets concernant l'organisation et les attributions des cours impériales et des tribunaux de France* (hollandais), Amsterdam, 1812. — X..., *Lois et décrets impériaux sur la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire*, 1812. — X..., *Suite du recueil des décrets impériaux concernant les cours et tribunaux de l'Empire*, Gênes, 1813. — X..., *De l'état actuel des tribunaux en France et de la décadence de la magistrature depuis la Révolution et sous Bonaparte*, 1814. — X..., *Réflexions sur la réduction projetée des cours royales*, Orléans, 1815, in-8°. — X..., *Réflexions sur la suppression projetée des tribunaux civils et la réduction des cours royales*, 1815, in-8°. — X..., *Importance de la stabilité des tribunaux actuels de première instance*, 1817, in-8°. — X..., *Quelques réflexions sur le projet de supprimer un certain nombre de*

cours royales, 1817, in 8°. — X..., *Réclamation présentée au ministre de la Justice pour les juges suppléants*, 1819, in-4°; — X..., *Vices de l'administration de la justice*, 1825. — X..., *Des divers corps de justice en France*, 1826. — X..., *Réformes et projets judiciaires*, 1877. — X..., *Le préteur. Le pouvoir judiciaire. Testament d'un ancien bâtonnier*, 1887. — X..., *Réformes judiciaires. Observations sur divers projets de Code*, 1888. — X..., *De l'organisation judiciaire (1789-1889)*, 1888. — X..., *Sur l'indépendance du pouvoir judiciaire*, 1888. — X..., *Etude sur nos instructions judiciaires depuis 1789*, 1889. — X..., *Des juges suppléants près les tribunaux de première instance*, 1891, in-8°.

JOURNAUX ET REVUES. — *Du juge unique* (C.-A. Pret) : L'alliance scientifique, juin 1889. — *Organisation judiciaire. Rapport de la commission chargée d'examiner divers projets de lois proposés à l'Assemblée nationale* : Corr. des just. de paix, 1871, 2e sér., t. 18, p. 248. — *Organisation judiciaire. Observations sur le projet de la commission chargée d'examiner divers projets de lois présentés à l'Assemblée nationale* : Corr. des just. de paix, 1871, 2e sér., t. 18, p. 400. — *Organisation judiciaire. Rappel d'une réforme proposée* (Petit) : Corr. des just. de paix, 1873, 2e sér., t. 20, p. 137. — *De l'institution du concours comme mode de recrutement de la magistrature et du décret du 29 mai 1876* (Flourens) : Fr. jud., t. 1, 1875, 1re part., p. 73 et s. — *Organisation des tribunaux de première instance. Projet de M. Dufaure* (Ambroise Vente) : Fr. jud., 1876-1877, 1re part., p. 145 et s. — *Juges anglais et juges français; questions d'organisation judiciaire* : Fr. jud., 1877-1878, 1re part., p. 451 et s. — *Tribunaux et cours d'appel. Composition, organisation, roulement* (Coulon) : Fr. jud., 1877-1878, 1re part., p. 493 et s. — *L'inamovibilité de la magistrature* : Fr. jud., 1879-1880, p. 1 et s. — *L'inamovibilité dans l'ancienne France* (Alb. Desjardins) : Fr. jud., 1881, t. 5, 1re part., p. 49 et s., 81 et s. — *La réforme de l'organisation judiciaire devant la Chambre des députés* (Ch. Constant) : Fr. jud., 1881-1882, 1re part., p. 405. — *L'avocat appelé à exercer temporairement les fonctions de magistrat doit-il préalablement prêter serment?* Fr. jud., 1882, p. 272 et s. — *La magistrature et les Codes* (Sergent) : Fr. jud., 1885-1886, 1re part., p. 37-145. — *Le mouvement des idées et la magistrature en 1885* (Emile Cosson) : Fr. jud., 1885-1886, 1re part., p. 370 401. — *Les vices de notre organisation judiciaire. Rapport présenté par M. Gomot* : Fr. jud., 1888, 1re part., p. 335 et s. — *De la situation actuelle des juges suppléants* : Fr. jud., 1891, 1re part., p. 116 et s. — *De la réforme judiciaire et d'un nouveau moyen de conciliation* (De Neufville) : Fr. jud., 1891, 1re part., p. 219 et s. — *Une réforme urgente de procédure civile, le juge unique en matière sommaire* (de Neufville) : Fr. jud., 1892, 1re part., p. 194 et s. — *Discussion sur la compétence du juge unique* : Fr. jud., 1894, 1re part., p. 187 et s. — *Les discours prononcés au nom des corps judiciaires doivent-ils être préalablement soumis à leur approbation?* Gaz. des Trib., 29 nov. 1828. — *L'avoué qui n'est pas licencié en droit, mais qui justifie de dix années d'exercice de sa profession, peut-il être nommé aux fonctions de la magistrature?* Journ. proc. civ. et comm., 1848, t. 14, p. 382. — *Essai sur la réforme judiciaire* (Eugène Fabre) : Journ. des parq., 1892, t. 7, 1re part., p. 1 et s., 144 et s. — *Questions concernant la composition des chambres correctionnelles, en Cour impériale* : Journ. du dr. crim., 1866, p. 353. — *Organisation judiciaire, juridictions civiles, juridictions criminelles* : Journ. du min. publ., 1862, t. 5, p. 264. — *Convient-il d'interdire au ministère public l'accès de la magistrature inamovible?* Journ. du min. publ., 1870, t. 13, p. 269. — *Point de départ et cessation de l'exercice des fonctions judiciaires* : Journ. du min. publ., 1871, t. 14, p. 155. — *De la répartition du traitement entre un magistrat en titre et son remplaçant intérimaire* : Journ. du min. publ., 1878, p. 145. — *Du roulement annuel dans les cours et tribunaux* : Journ. du min. publ., 1878, p. 237. — *Magistrats, inamovibilité* : Journ. du min. publ., 1878, p. 242. — *Le projet de loi sur les réformes judiciaires* (J. Bozérian) : J. La Loi, 1er déc. 1880. — *De la réorganisation de la magistrature* (H. H.) : J. La Loi, 20-21 déc. 1880. — *De l'inamovibilité de la magistrature* (J.-B. J.) : J. La Loi, 24-25 janv. 1881. — *Une lacune dans le projet de loi sur la magistrature* : J. La Loi, 27 févr. 1881. — *Esquisse d'une réorganisation du pouvoir judiciaire* (J. Ruben de Couder) : J. La Loi, 10, 12, 15, 16, 30, 31 mars, 19-20 mai 1882. — *Analyse des différents projets de réforme judiciaire* (Bona Christave) : J. La Loi, 4-5 mars 1882. — *De la centralisation des cours d'assises aux chefs-lieux des cours d'appel* : J. La Loi, 22 avr. 1882. — *Les juges suppléants à Paris* : J. La Loi, 8 juill. 1886. — *Projets de loi sur l'organisation judiciaire* : J. Le Droit, 2, 12 et 17 févr. 1836, 1er mars 1836. — *Les juges suppléants*. — *Rapport de M. Portalis* : J. Le Droit, 9, 10, 14 et 15 juill. 1840. — *Le noviciat dans la magistrature* : J. Le Droit, 15-16 mars 1841. — *Nominations judiciaires, Juges suppléants, Noviciat* : J. Le Droit, 16, 26 et 27 avr. 1841. — *Du noviciat judiciaire* : J. Le Droit, 26 mars 1842. — *De l'inamovibilité de la magistrature* : J. le Droit, 20 avr. 1848. — *Etudes sur l'organisation judiciaire* (P. Pont) : J. Le Droit, 4-8 juin 1848. — *Organisation judiciaire, Cour de cassation. Chambre des requêtes, son utilité. Observations de M. le conseiller Troplong* : J. Le Droit, 19 juill. 1848. — *L'organisation judiciaire. Projet de la commission* (P. Pont) : J. Le Droit, 23, 24, 25 et 27 juill. 1848. — *Organisation judiciaire. Observations de la Cour de cassation sur le projet de la commission* : J. Le Droit, 21, 26, 28, 29, 31 août, 2 sept. 1848. — *Organisation judiciaire* : J. Le Droit, 12, 13 et 15 févr. 1849. — *De l'organisation judiciaire* (Troplong) : J. Le Droit, 8 août 1849. — *Organisation judiciaire* : J. Le Droit, 11 août 1849. — *De la création de deux chambres au tribunal de la Seine* (Bertin) : J. Le Droit, 1er et 2 avr. 1870. — *Les réformes de l'organisation judiciaire* (Ch. Ballot) : J. Le Droit, 1, 2, 3 janv., 5, 6, 10, 11 févr. 1872. — *Les propositions relatives à la magistrature* (Ch. Ballot) : J. Le Droit, 6, 7 avr. 1874. — *Du roulement dans les cours et tribunaux* (D...) : J. Le Droit, 19 août 1874. — *De l'inamovibilité* (Ch. Ballot) : J. Le Droit, 15 déc. 1878. — *Réformes législatives. La réorganisation judiciaire. Historique de la question* : J. Le Droit, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 avr. 1882. — *Les juges suppléants au tribunal de la Seine et en province* (Albert Liouville) : J. Le Droit, 12-13 juill. 1886. — *La crise de la magistrature* (Pierre l'Hermine) : La Nouv. rev., 1er nov. 1901. — *Organisation judiciaire sous le régime de la loi salique* (Thonissen) : Nouv. rev. hist., 1879, p. 31 et s. — *Le Parlement de Paris à la fin du Moyen âge* (Aubert) : Nouv. rev. hist., 1888, p. 432. — *De l'inamovibilité de la magistrature dans ses rapports avec le Gouvernement républicain* (Hello) : Rev. crit., t. 31, 1848, p. 345 et s. — *De la magistrature française et des réformes qu'il convient d'apporter à son organisation* (Em. Guiès) : Rev. crit., t. 37, anc. sér., p. 289. — *Observations sur l'organisation judiciaire en France* (Seligmann) : Rev. crit., t. 1, nouv. sér., p. 134. — *Questions se rattachant à la réorganisation judiciaire* (Robinet de Cléry) : Rev. crit., t. 1, nouv. sér., p. 749. — *Organisation judiciaire et administrative de la France et de la Belgique* 1814-1875 (Flourens) : Rev. crit., t. 4, nouv. sér., p. 360. — *Organisation judiciaire* : Rev. de dr. int. publ., 1880, p. 481. — *Etude historique sur l'organisation de la justice dans l'antiquité et dans les temps modernes : I. La justice démocratique à Athènes et la justice aristocratique à Rome. II. La justice dans le monde féodal. III. La justice royale au Moyen âge. IV. La justice en France sous la monarchie absolue* (Fustel de Coulanges) : Rev. des Deux-Mondes, 15 févr., 15 mars, 1er août et 1er oct. 1871. *Les origines de la magistrature française* (Ch. Louandre) : Rev. des Deux-Mondes, 15 juill. 1879. — *La réforme judiciaire : I. Les crises anciennes, la magistrature française de 1789 à 1871. II. L'influence de la démocratie sur la magistrature, les Etats-Unis et la Suisse. III. L'esprit de réforme et l'esprit révolutionnaire* (George Picot) : Rev. des Deux-Mondes, 1er déc. 1880 et 15 janv. 1881. — *La magistrature élue* (Arthur Desjardins) : Rev. des Deux-Mondes, 1er août 1882. — *Les magistrats et la démocratie, une épuration radicale* (George Picot) : Rev. des Deux-Mondes, 15 mars 1884. — *La cour d'assises de la Seine* (Cruppi) : Rev. des Deux-Mondes, 1er nov. 1895, 1er janv. et 15 mars 1896, 15 juin et 1er juill. 1897. — *Du noviciat judiciaire* (Bonnier) : Rev. étrang. et fr. de législ., t. 9, 1842, p. 398 et s., 439 et s. — *Traité de l'organisation judiciaire et de la compétence des juridictions civiles, par Carré* (Fœlix) : Rev. Fœlix, t. 1, p. 53. — *Observations de la cour d'appel de Paris sur le projet de loi concernant la modification à l'organisation judiciaire et à la compétence des tribunaux* : Rev. Fœlix, t. 3, p. 63 et 291. — *Observations sur le même projet* (Maniez) : Rev. Fœlix, t. 3, p. 295. — *Histoire de l'organisation judiciaire en France par Brewer* (Klimrath) : Rev. Fœlix, t. 3, p. 505. — *Des différences qui existent entre le système judiciaire de l'Angleterre et celui de la France* (Lord Brougham) : Rev. Fœlix, t. 12, p. 81. — *Organisation judiciaire de la colonie française du Sénégal* : Rev. Fœlix,

t. 15, p. 159. — *De l'organisation judiciaire* (Jacques) : Rev. Fœlix, t. 15, p. 514, 574. — *De l'organisation judiciaire d'après la Constitution, et du projet de loi présenté sur cette matière 1848* (Lanier) : Rev. Fœlix, t. 15, p. 714. — *Quelques recherches sur l'organisation judiciaire chez les Francs pendant la période mérovingienne et carlovingienne* (De Fresquet) : Rev. Fœlix, t. 16, p. 1008, et t. 17, p. 240. — *Les juges suppléants à encourager* (Corentin Guyho) : Rev. polit. et parlem., 1899, t. 24, p. 570 et s. — *Projets de loi sur l'organisation judiciaire* (Eyssautier) : Rev. prat., t. 32, p. 82. — *Du concours institué comme condition d'admission aux fonctions judiciaires, et de sa future extension* (Robinet de Cléry) : Rev. prat., t. 40, 1875, p. 505 et s. — *Recrutement de la magistrature; observations sur le décret du 29 mai 1876* (Merville) : Rev. prat., t. 42, 1876, p. 167 et s. — *Du recrutement des juges suppléants, comme attachés au parquet, par le concours* (Eyssautier) : Rev. prat., t. 42, 1877, p. 348 et s. — *Les projets d'organisation judiciaire* (X...) : Rev. prat., t. 44, p. 299. — *Etude sur l'organisation judiciaire, à propos d'un ouvrage intitulé : Organisation de la puissance civile, dans l'intérêt monarchique* (Millelot) : Rev. Thémis, t. 3, p. 117 et 201. — *De la nécessité d'exiger des candidats à la magistrature des conditions spéciales de capacité* (Foucart) : Rev. Wolowski, t. 2, 1835, p. 436 et s. — *De l'organisation judiciaire chez les Athéniens* (Cauvet) : Rev. Wolowski, t. 20, p. 129 et 289. — *Examen critique du projet d'organisation judiciaire présenté au ministre de la Justice* (Pont) : Rev. Wolowski, t. 22, p. 345. — *De l'aptitude aux fonctions judiciaires. Rapport fait à la Cour de cassation par Bérenger :* Rev. Wolowski, t. 23, p. 198. — *De l'aptitude aux fonctions judiciaires* (Bérenger) : Rev. Wolowski, t. 27, 1845, p. 198 et s. — *De l'organisation judiciaire en 1848* (Féraud-Giraud) : Rev. Wolowski, t. 31, p. 352. — *Projet de loi de 1848 sur l'organisation judiciaire :* Rev. Wolowski, t. 33, p. 167. — *Nouveau projet :* Rev. Wolowski, t. 35, p. 188. — *De la partie réservée du projet de loi d'organisation judiciaire* (Grenier) : Rev. Wolowski, t. 36, p. 63.

Index alphabétique.

Acte administratif, 191 et s.
Acte notarié, 356.
Adjudication, 357, 488.
Adresse au Gouvernement, 374.
Age, 157, 385, 488 et s., 535, 537 et s.
Age (dispense d'), 388.
Agent d'affaires, 400.
Agent du Gouvernement, 195.
Agréé, 209.
Ajournement, 359, 362.
Algérie, 203, 527.
Aliénation mentale, 505.
Aliments, 353.
Alliance, 284, 385, 419 et s., 560 et s.
Amende, 463.
Angleterre, 232, 234.
Appel, 21, 34, 37, 57, 58, 71, 74, 78, 89, 103, 125, 129, 130, 142, 145, 148, 153, 154, 213, 236 et s., 350, 351, 362, 363.
Appel comme d'abus, 195.
Aptitude (conditions d'), 385 et s.
Arbiter, 22, 23, 26.
Arbitrage, 122, 136, 138, 152, 224, 358.
Archevêque, 58.
Archidiacre, 59.
Archontes, 5, 9.
Aréopage, 6.
Assiduité aux audiences, 485.
Attachés, 563 et 564.
Audience ordinaire, 250, 315.
Audience publique, 245, 317.
Audience solennelle, 315, 369, 445, 547.
Audiences des chambres, 316.
Avancement, 501.
Avocat, 135, 209, 220, 407, 411, 412, 428, 430 et s., 556, 560 et s.
Avocats généraux, 92.
Avoué, 135, 139, 151, 154, 391, 411, 412, 428, 430 et s., 560 et s.
Baillis, 70 et s., 78, 82.
Bailli (grand), 103.
Bailliages, 117.
Beau-fils, 421.
Beau-père, 421.
Capacité, 387.
Capitulaires, 46.
Carolingiens, 45.
Cas royal, 101.
Cassation, 236.
Cassation (cour de), 149, 200, 215, 240, 247, 434, 449, 467, 504, 555.
Cassation (pourvoi en), 111.
Censure, 373 et s.
Centumviri, 22 et s.
Chambre (première), 450, 451, 468.
Chambres civiles, 275, 277, 290, 291, 314.
Chambre correctionnelle, 301, 308, 314, 327, 336.
Chambre criminelle, 85, 275, 277, 290, 291, 449.
Chambre d'accusation, 212, 327, 341.
Chambre du conseil, 317 et s.
Chambre des comptes, 76, 90.
Chambre des enquêtes, 84.
Chambre de la cour, 315.
Chambre des requêtes, 84.
Chambre des tribunaux, 251, 258, 343 et 344.
Chambre des tribunaux (section des), 252.
Chambre des vacations, 109, 322 et s., 449 et 450.
Chambre des vacations (ouverture de la), 346.
Chambre provisoire, 453.
Chambres réunies, 274, 280, 285, 286, 299 et s., 305, 312, 316, 445, 547.
Chambres temporaires, 268 et s.
Chancelier, 116.
Chartes d'immunité, 49 et s.
Châtelet, 74.
Chef de l'Etat, 383.
Chose jugée, 189, 219.
Colonie, 199, 203, 526.
Commerçant, 401.
Commissaire, 142.
Commissaire du Gouvernement, 150.
Commission de la cour, 274, 275, 278, 282 et s.
Commission du tribunal, 300.
Commission extraordinaire, 109.
Commissions mixtes, 171.
Commune, 400, 476.
Compétence, 190, 347 et s.
Compétence civile, 191 et s.
Compétence *ratione loci*, 99 et 100.
Compétence *ratione materiæ*, 60.
Compétence *ratione personæ*, 60.
Comptabilité publique, 400.
Comtes, 44 et s.
Concours, 564.
Congé, 329, 335, 343, 478 et s.
Congé (durée du), 479 et s.
Congé (nullité du), 483.
Conseil d'arrondissement, 417 et 418.
Conseil d'Etat, 199, 555.
Conseil de fabrique, 404.
Conseil départemental, 403.
Conseil des prud'hommes, 207.
Conseil du roi, 48, 76, 114, 116.
Conseil général, 417 et 418.
Conseil municipal, 417, 418, 496.
Conseil privé, 111 et 112.
Conseil supérieur, 525, 536.
Conseillers, 290 et s., 376, 388, 554 et 555.
Conseiller doyen, 281, 293 et s., 345, 510.
Conseiller de préfecture, 398.
Consul, 14, 15, 68.
Contravention, 194, 213.
Convocation, 341.
Costume, 134, 139, 156, 494, 553.
Cour des aides, 90.
Cour d'appel, 157, 207, 213, 214, 240, 248 et s., 262, 315, 319, 334, 336, 337, 345, 369, 432, 437, 450, 453, 467, 481.
Cour d'appel (section de), 337.
Cour d'assises, 213, 228, 296, 360, 431.
Cour des monnaies, 90.
Cour de Paris, 281, 445.
Cour du roi, 75 et s., 85.
Cousin-germain, 423.
Culte, 134, 404, 409.
Curatelle, 400, 505.
Danemark, 234.
Decemviri, 22 et 23.
Décès, 297, 309, 425.
Defensores civitatum, 35.
Dégradation civique, 533.
Délai (bref), 351.
Délégation, 221, 452, 453.
Délibération, 262, 373 et s.
Délits, 213.
Dèmes, 10 et 11.
Démission, 297, 439, 461, 462, 474, 528.
Déni de justice, 488.
Dénonciation, 214.
Déplacement, 524 et s., 530, 532.
Député, 413 et s.
Dernier ressort, 238.
Destitution, 497.
Devoirs, 472 et s.
Devoirs généraux, 474 et s.
Diactètes, 11.
Directeur du jury, 144.
Discipline, 155, 170, 200, 202, 220, 240, 316, 374, 463, 465, 558.
Discours, 467 et s.
Dispenses, 424 et 425.
Distribution de prix, 489.
Distribution par contribution, 308.
Domicile, 386.
Dommages-intérêts, 488.
Doyen, 281, 293 et s., 345, 510.
Droits civils et civiques, 385 et s.
Druides, 41.
Echevins, 45, 64 et s.
Echiquier de Normandie, 87.
Ecoles de droit, 156.
Ediles curules, 17.
Ediles plébéiens, 17.
Egypte, 2, 203.
Election, 378 et s., 514 et 515.
Empereur, 21, 31, 39.
Enquête, 348.
Ephètes, 7.
Epices, 97.
Erreur judiciaire, 216.
Espagne, 234.
Etablissement public, 400.
Etat, 400.
Etat (responsabilité de l'), 216.
Etat civil, 250, 315.
Etats-Unis, 184, 232, 234, 382.
Etranger, 386.
Evêque, 52, 58 et s.
Evocation, 108, 238 et 239.
Excès de pouvoirs, 287, 306, 373 et s.
Expédition, 342.
Expertise, 342, 355.
Expropriation publique, 320.
Femme, 562.
Femme mariée, 401.
Féodalité, 51, 53 et s.
Filiation naturelle, 353.
Flagrant délit, 341.
Fonctions administratives, 397 et 398.
Forfaiture, 148, 181, 191, 488, 514, 533.
Français, 385 et s.
Garde des Sceaux, 116.
Gaulois, 41.
Gendre, 421.
Gens du roi, 92.
Gérant de propriété, 400.
Germains, 42.
Gouverneur, 32 et s.
Grand conseil, 112, 114 et 115.
Grands jours de Troyes, 87.
Grand-juge, 155.
Grand'chambre, 84.
Greffe, 455.
Greffier, 135, 142, 143, 313, 405, 429, 436, 510, 552.
Haute-cour, 132, 187, 327.
Hébreux, 3.
Héliastes, 8 et s.
Hiérarchie, 240.
Honorariat, 541 et s.
Huis-clos, 316.
Huissier, 135, 154.
Inamovibilité, 96, 116, 126, 148, 162, 164, 167, 168, 170, 177, 511 et s.
Inamovibilité (suspension de l'), 165.
Incident, 355.
Incompatibilités, 385, 395 et s.
Incompatibilités générales, 397 et s.
Incompatibilités spéciales, 413 et s.
Inconstitutionnalité, 184.
Inde, 1.
Indemnité, 216.
Indemnité de déplacement, 253.
Infirmité, 536 et s., 543, 546, 551.
Information, 221.
Installation, 394, 435 et s., 440, 441, 466 et s., 511, 528, 534.
Installation (sursis à l'), 393.
Instruction criminelle, 212.
Instruction publique, 402 et 403.
Instrument, 528.
Intérêt privé, 204.
Intérêt public, 204.
Intérim, 499.
Jour férié, 228, 229, 326.
Judex, 22.
Judices pedanei, 35.
Juges, 376.
Juges (nombre des), 142, 154, 262.
Juges (pluralité de), 233 et s.
Juge assesseur, 143.
Juges auditeurs, 159.
Juge-commissaire, 308.
Juges complémentaires, 257.

Juge consulaire, 405.
Juge d'instruction, 212, 235, 328, 447, 500.
Juge de paix, 123, 130, 136, 143, 148 et s., 152, 153, 155, 162, 207, 211, 213, 229 et s., 235, 259, 260, 383, 429, 451 et s., 469, 475, 526, 551.
Juges-jurés, 28 et s.
Juges suppléants, 142, 154, 155, 251, 253, 254, 256, 259, 264, 266, 304, 305, 317, 385, 388, 407, 418, 429, 439, 447, 450 et s., 469, 475, 499, 548, 551.
Juridiction (prorogation de), 222, 365 et s.
Juridiction ecclésiastique, 52, 58 et s., 105 et 106.
Juridiction gracieuse, 217 et s., 229, 231, 317 et s.
Juridictions municipales, 62 et s., 104.
Juridiction populaire, 37 et s., 41 et s.
Jury, 131, 145, 224, 406.
Jury d'accusation, 144, 160.
Jury de jugement, 160.
Justice féodale, 53, 55 et s.
Justice gratuite, 241 et s.
Justice militaire, 202.
Justice retenue, 83, 107 et s.
Justices royales, 69 et s.
Justices seigneuriales, 53, 54, 57, 99.
Législation comparée, 237, 613.
Lésion, 361.
Lettres de *committimus*, 110.
Lettres de garde-gardienne, 110.
Lettres de grâce, 113.
Lettres de justice, 113.
Lettres de *proposition d'erreur*, 111.
Lettres-patentes, 111, 113, 163.
Licence en droit, 385, 391.
Liste de rang, 269.
Liste de service, 269, 272, 297.
Lit de justice, 83.
Lois (exécution des), 183.
Loi salique, 43.
Magistrats, 375 et s.
Maire, 64, 363.
Matières sommaires, 347 et s.
Mendiants, 137.
Mercuriale, 240.
Mérovingiens, 44.
Messe du Saint-Esprit, 372.
Mexique, 234.
Ministère public, 124, 126, 131, 157, 209, 211, 256, 328, 346, 373, 375, 405, 413, 433, 436, 454, 455, 526, 549.
Ministre de la Justice, 171, 199, 200, 274, 276, 286, 300, 301, 342, 370, 371, 384, 455.
Ministre des Cultes, 287.
Missi dominici, 47.
Moralité, 392.
Motifs des jugements, 121.
Nombre des juges, 142, 154, 262.
Nomination, 146, 149, 171, 309, 383 et s., 435.
Nomination illégale, 393.
Norvège, 234.
Notification, 435, 439, 497.
Nullité, 458, 464.
Offices ministériels, 316, 408.
Official, 59.
Officier ministériel, 209.
Ordre, 235, 308, 348.
Pape, 58.
Parenté, 284, 385, 419 et s., 560 et s.
Paris (ville de), 259.
Parlement, 75 et s., 103, 106, 119.
Parlement de Paris, 75 et s.
Parlements de province, 88 et s.
Parloir aux bourgeois, 63.
Partage, 352, 361.
Patron, 41.
Pays de protectorat, 203.
Peine afflictive ou infamante, 144.
Pérou, 234.
Police judiciaire, 198.
Portugal, 234.
Postes et télégraphes, 510.
Pouvoir exécutif, 178, 181 et s.
Pouvoir judiciaire, 178 et s., 181 et s.
Pouvoir législatif, 178, 181 et s.
Préfet, 398.
Préfet du prétoire, 32.
Premier président, 157, 276, 280, 288, 369, 388, 415, 445, 467.
Préséances, 491.
Présentation, 384.
Président, 143 et s., 154, 218, 251, 256, 265, 300 et s., 308, 340, 344 et s., 388, 554.
Président de chambre, 289, 291, 345, 388.
Président doyen, 281.
Présidiaux, 73, 74, 117.
Presse, 489.
Préteur, 15 et s.
Prévôts, 69, 103.
Prévôt de Paris, 74.
Primat, 58.
Princeps, 42.
Privilège de juridiction, 121, 223, 363, 502, 503, 557.
Procédure, 348.
Procès-verbal, 371.
Proconsul, 19 et s.
Procureur de la République, 300, 301, 341.
Procureurs généraux, 92, 157, 274, 276, 280, 341, 415, 435, 445, 460, 467.
Professeur de droit, 402.
Projets de réforme, 172 et s.
Promoteur, 59.
Propréteur, 15.
Propriétaires fonciers, 51.
Provisions, 163.
Prud'hommes, 207, 380, 496, 526.
Publicité, 121.
Qualité (défaut de), 299, 426.
Qualités de jugement, 364.
Rachimbourgs, 44.
Rapport à succession, 352.
Recrutement des magistrats, 378 et s.
Recuperatores, 22, 23, 27.
Récusation, 510.
Référé, 229, 231, 235.
Registre des pointes, 313, 485.
Règlement des audiences, 312 et s.
Règlement de juges, 112.
Règlement d'ordre intérieur, 182.
Remplacement, 263.
Rentrée (date de la), 368 et s.
Rentrée (discours de), 369 et 370.
Requête civile, 111.
Réquisition de juger, 510.
Résidence, 475 et s.
Responsabilité, 460.
Retraite, 170, 534 et s., 543, 545, 546, 554.
Retraite facultative, 534, 536 et s.
Retraite obligatoire, 534 et 535.
Révocation, 149, 171, 470, 497, 529 et s.
Roi, 1, 14, 36, 48, 83.
Rome, 13 et s.
Roulement, 271 et s., 284.
Roulement (époque du), 306.
Roulement (modification du), 307 et s.
Saisie-arrêt, 350.
Saisie immobilière, 357.
Sauvetage, 539.
Seine. — V. *Tribunal de la Seine*.
Sénat, 39, 155, 415.
Sénéchaussées, 117.
Sénéchaux, 70, 103.
Séparation des pouvoirs, 121, 171, 178 et s.
Serment, 170, 369, 391, 393, 394, 436 et s., 511, 553.
Serment (formule du), 442 et 443.
Serment (refus de), 461.
Serment (sursis au), 393, 454.
Serment par écrit, 455 et s.
Serment politique, 441 et s.
Services (durée des), 537, 538, 547, 551.
Services exceptionnels, 539.
Service militaire, 506 et s.
Service public, 399, 504.
Serviteurs, 137.
Stage, 385, 391.
Subrogé tuteur, 505.
Substitut, 142.
Suède, 234.
Suisse, 382.
Sursis à statuer, 353.
Suspension, 530, 532.
Tableau et rang, 490.
Thesmothètes, 5.
Tierce opposition, 219.
Tiers, 219.
Tiers de service, 284.
Tirage au sort, 279 et s.
Titre incontesté, 349.
Tournelle (la), 85.
Traitement, 121, 134, 252, 254, 259, 329, 459, 479, 495 et s., 564.
Traitement (privation de), 488.
Tribunal de cassation, 133, 138, 155, 157.
Tribunal de la Seine, 251, 252, 254, 258, 311, 318, 339.
Tribunal des conflits, 169, 200, 206.
Tribunaux, 199, 334, 335, 338, 339, 437.
Tribunaux administratifs, 204 et s.
Tribunaux civils, 142, 148, 152 et s., 201 et s., 207, 251 et s., 255, 262, 264, 300 et s., 344, 369, 388, 450, 453, 468, 481.
Tribunaux correctionnels, 130, 143, 144, 152, 213, 228, 431.
Tribunaux criminels, 128, 131 et s., 138, 145, 152 et s., 201 et s., 210, 229, 325, 327.
Tribunaux de commerce, 127, 152, 153, 199, 207, 210, 255 et s., 380, 453, 469, 496, 550.
Tribunaux de district, 124 et s., 142.
Tribunaux d'exceptions, 207 et s.
Tribunaux de police, 128 et s., 213.
Tribunaux extraordinaires, 202.
Tribunaux mixtes, 203.
Tribunaux ordinaires, 202, 207 et s.
Tribunaux populaires, 224 et s.
Tutelle, 400, 504.
Ultra petita, 358.
Urgence, 320, 347 et s., 354 et s., 449.
Vacances judiciaires, 228, 230, 321 et s., 451.
Vénalité des offices, 93 et s., 121, 166.
Vente, 488.
Vice-préfet, 32, 34.
Vice-président, 251, 300, 302, 311, 344, 388.
Visites, 492 et 493.
Voies de recours, 458.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions historiques (n. 1 à 177).

CHAP. II. — De la séparation des pouvoirs (n. 178 à 200).

CHAP. III. — De la division des juridictions (n. 201 à 206).

CHAP. IV. — Des juridictions d'ordre judiciaire.

Sect. I. — **Règles générales** (n. 207 à 209).
I. — Unité de la juridiction civile et criminelle (n. 210 à 216).
II. — Juridiction contentieuse et juridiction gracieuse (n. 217 à 219).
III. — Juridiction disciplinaire (n. 220).
IV. — Juridiction déléguée et juridiction prorogée (n. 221 et 222).
V. — Règles diverses (n. 223 à 245).

Sect. II. — **Des cours et tribunaux** (n. 246).

§ 1. — *De la Cour de cassation* (n. 247).

§ 2. — *Des juridictions ordinaires.*

1° Cours d'appel (n. 248 à 250).

2° Tribunaux de première instance (n. 251 à 254).

§ 3. — *Des juridictions d'exception.*

1° Tribunaux de commerce (n. 255 à 258).

2° Justices de paix (n. 259 et 260).

3° Conseils de prud'hommes (n. 261).

§ 4. — *Règles applicables surtout aux juridictions ordinaires.*

1° Composition de la cour ou du tribunal (n. 262).
I. — Remplacement des magistrats (n. 263 à 267).
II. — Division en chambres (n. 268).
III. — Liste de rang et de service (n. 269 et 270).
IV. — Roulement annuel (n. 271).
A. — Cours d'appel (n. 272 à 299).
B. — Tribunaux d'arrondissement (n. 300 à 311).

2° Règlement et tenue des audiences (n. 312 à 320).

3° Vacances et jours fériés (n. 321 à 331).
4° Chambres des vacations (n. 332 à 344).
[illegible] (n. [illegible] à [illegible]).
II. — [illegible] (n. 347 à 367).
7° Rôle des cours et tribunaux (n. 368 à 372).
6° Délibérations interdites aux corps judiciaires (n. 373 et 374).

Sect. III. — Des magistrats (n. 375 à 377).

§ 1. — *Recrutement et conditions d'aptitude.*
1° Recrutement (n. 378 à 384).
2° Conditions d'aptitude (n. 385).
I. — Qualité de Français. Jouissance des droits civils et politiques (n. 386 et 387).
II. — Âge (n. 388 et 389).
III. — Diplôme et stage (n. 390 à 394).
IV. — Incompatibilités (n. 395 et 396).
A. — Incompatibilités générales (n. 397 à 412).
B. — Incompatibilités spéciales ou inéligibilités (n. 413 à 418).
V. — Parenté et alliance (n. 419 à 434).

§ 2. — *Nomination, serment et installation des magistrats* (n. 435 à 437).
1° Serment.
I. — Historique (n. 438 à 445).
II. — Quels magistrats doivent prêter serment et le renouveler (n. 446 à 448).
III. — Lieu où le serment est prêté. Serment par écrit (n. 449 à 451).
IV. — Caractère définitif de la prestation de serment et ses effets (n. 458 à 463).
V. — Du refus ou de l'omission de la prestation du serment et de leurs conséquences (n. 464 à 464).
VI. — De la poursuite disciplinaire pour faits antérieurs à la prestation du serment (n. 465).
2° Installation (n. 466 à 471).

§ 3. — *Devoirs des magistrats* (n. 472 et 473).
1° Devoirs généraux (n. 474).
I. — Résidence (n. 475 à 477).
II. — Congés (n. 478 à 484).
III. — Assiduité aux audiences (n. 485).
IV. — Dignité de vie (n. 486).
2° Devoirs des fonctions (n. 487 et 488).
3° Prohibitions diverses (n. 489).

§ 4. — *Droits et prérogatives des magistrats.*
I. — Tableau et rang (n. 490).
II. — Ressources [illegible] (n. 491 à 493).
III. — Costume (n. 494).
IV. — Traitement (n. 495 à 500).
V. — Avancement (n. 501).
VI. — Privilège de juridiction (n. 502 et 503).
VII. — Dispense de services publics (n. 504 et 505).
VIII. — Service militaire (n. 506 à 509).
IX. — Droits divers (n. 510).

§ 5. — *De l'inamovibilité des magistrats du siège et des conditions auxquelles ils peuvent être déplacés* (n. 511 à 527).

§ 6. — *Cessation des fonctions.*
1° Démission (n. 528).
2° Révocation. — Mise à la retraite (n. 529 à 540).

§ 7. — *De l'honorariat* (n. 541 à 558).

Sect. IV. — Des auxiliaires de la justice (n. 559).
1° Avoués et avocats (n. 560 à 562).
2° Attachés (n. 563 et 564).

APPENDICE. — [illegible] (n. 565 à 612).

CHAP. V. — [illegible] (renvoi).

CHAP. VI. — [illegible] (renvoi).

CHAP. VII. — [illegible] (n. 613).

CHAPITRE I.

NOTIONS HISTORIQUES.

1. — I. *Peuples anciens.* — Dans l'Inde brahmanique la justice criminelle était rendue par le roi accompagné de brahmanes. S'il n'avait pas le temps de remplir cette tâche, il devait se faire remplacer par un brahmane assisté de trois assesseurs ou, à défaut, par un guerrier ou même un marchand. Il existait dans les villes et les campagnes des tribunaux composés de délégués du souverain. Les débats étaient publics et contradictoires. Le roi statuait en appel avec l'aide d'un conseil de trois juges. — Thonissen, *Etudes sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, liv. 1, chap. 2.

2. — En Egypte, l'ordre judiciaire avait été organisé avec un grand soin (Diodore de Sicile, liv. 1, chap. 75). En matière pénale la justice était rendue par le roi ou par ses délégués. Le souverain jugeait l'affaire lui-même ou bien il la renvoyait à la cour du *Dja*, son préfet de la ville ou du prétoire. Au-dessous étaient les gouverneurs de province jugeant chacun dans son district, avec l'assistance d'un conseil (*Kebenti*). A côté du *Dja* ou de ses assesseurs figurait un personnage appelé *Wahm* (ou *Nem*), c'est-à-dire procureur du Pharaon, qui requérait la punition au nom du roi et jouait un rôle analogue à celui de notre ministère public. La juridiction *civile* était exercée par les prêtres et comprenait deux degrés : 1° au sommet, le tribunal de trente juges ou trente royaux (*Suteni*) choisis dans les grands sanctuaires de Thèbes, Héliopolis et Memphis, tribunal suprême présidé par le grand juge ou archidicaste ; 2° à un degré inférieur, les grandes villes avaient aussi un tribunal entièrement composé de prêtres. — Revillout, *Les actions publiques et privées en droit égyptien* (leçons professées à l'école du Louvre en 1896-1897). — V. pour les détails, *Précis du droit égyptien.*

3. — Chez les Hébreux, trois tribunaux formaient la hiérarchie judiciaire : 1° A l'échelon inférieur il y avait un tribunal de trois juges nommés par le grand sanhédrin ; cependant ils pouvaient être choisis par les parties (généralement chacune des parties nommait un juge et les deux élus choisissaient le troisième avec lequel ils formaient une commission arbitrale). Ce tribunal siégeait dans toute ville d'une population inférieure à cent vingt familles : il connaissait des causes *pécuniaires* et des délits n'entraînant que la peine du fouet ou l'amende. 2° Un collège de vingt-trois juges, ou petit sanhédrin, était institué dans toute ville de plus de cent vingt familles (par exception Jérusalem en comptait deux). Les causes capitales étaient de sa compétence exclusive, sauf certaines causes graves réservées au grand sanhédrin. 3° Au sommet se trouvait le collège des soixante et onze, ou grand sanhédrin, qui siégeait à Jérusalem. Il était à la fois tribunal suprême et conseil administratif. Ces différents tribunaux n'étaient point des degrés de juridiction, et l'on ne pouvait de l'un en appeler à l'autre jusqu'au grand sanhédrin ; chaque tribunal statuait en dernier ressort. — Thonissen, *op. cit.*, t. 1, p. 228 et s., et t. 2, p. 290 ; Hoffmann, *Le procès de Notre Seigneur Jésus-Christ devant le sanhédrin et Ponce-Pilate*, p. 4 et s., 67.

4. — II. *Grèce.* — Un traité d'Aristote récemment découvert a éclairci certaines obscurités touchant l'organisation judiciaire chez les Athéniens (Aristote, *Constitution d'Athènes*, article de M. R. Dareste : *Journ. des savants*, mai 1891, p. 258-273). A Athènes, tout magistrat, qu'il fût élu ou désigné par le sort, devait, avant d'entrer en fonctions, subir l'épreuve de la *docimasie*. Cet examen avait pour but de constater si le candidat était digne d'occuper le poste qui lui avait été confié. En général, le nouveau dignitaire prêtait un serment professionnel. Enfin, quand ils sortaient de charge, tous les magistrats étaient obligés de rendre compte de la manière dont ils avaient géré leur magistrature : les juges seuls étaient irresponsables. — Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, vis *Archai*, *Dokimasia*, *Jusjurandum.*

5. — Les magistrats par excellence étaient les *Archontes*. Les Athéniens, à l'époque classique, donnaient ce titre à neuf personnages désignés chaque année par la voie du tirage au sort, un dans chaque tribu, la dixième fournissant le greffier des thesmothètes. Les trois premiers avaient des attributions toutes spéciales : le premier en dignité, l'archonte éponyme, dont la com-

pétence était surtout judiciaire, introduisait les actions relatives à la protection des incapables Beauchet, *Hist. du droit privé de la République athénienne*, t. 2, p. 180 et s., 268 et s.); le second était le roi, ayant à introduire les affaires de meurtre réparties par la loi de Dracon entre l'aréopage et les éphètes ; le troisième, appelé *polémarque*, avait la juridiction sur les étrangers Perrot, *Essai sur le droit public d'Athènes*, p. 258 et s.). Les six derniers archontes, les *Thesmothètes*, formaient un collège et agissaient en commun. Les Thesmothètes avaient la plénitude de juridiction, et toutes les actions que des textes formels n'avaient pas attribuées à d'autres magistrats, devaient être portées devant eux. Les trois premiers archontes pouvaient se choisir chacun deux assesseurs (parèdres) qui les aidaient de leurs conseils ; les thesmothètes ne pouvaient avoir que des auxiliaires sans caractère officiel. — Daremberg et Saglio, *op. cit.*, v° *Archontes*.

6. — L'*aréopage*, ancienne cour de justice fort respectée, se recrutait parmi les archontes sortis de charge. Ses membres étaient nommés à vie ; il était présidé par le second archonte. Solon l'érigea en tribunal suprême et le chargea de réviser même les jugements du peuple, avec pouvoir de faire recommencer l'instruction d'un procès. Eschyle l'appelle « le boulevard du pays qu'il protège contre l'anarchie et le despotisme ». Il jugeait les homicides commis avec préméditation, les blessures également préméditées, l'empoisonnement et l'incendie, lorsque ces crimes avaient entraîné mort d'homme. Il semble avoir été quelquefois appelé à juger exceptionnellement d'autres crimes, l'impiété, par exemple, et la haute trahison. Il siégeait à ciel ouvert. Les parties ne pouvaient se faire assister par un avocat. — Daremberg et Saglio, *op. cit.*, v° *Areopagus*.

7. — Le tribunal athénien des *Ephètes*, d'origine très-ancienne, était un corps de cinquante et un juges permanents pris exclusivement dans les familles nobles. Ils étaient désignés par le sort : leur nombre de cinquante et un semble indiquer qu'on en prenait cinq dans chaque tribu. Les Ephètes siégeaient en plein air, sous la présidence de l'archonte-roi. Ils jugeaient quelques crimes d'une nature particulière dans quatre tribunaux spéciaux, au Prytaneion, au Delphinion, au Palladion et à Phréattys. — Daremberg et Saglio, *op. cit.*, v° *Ephetai*.

8. — Le tribunal de l'*Héliée* constituait la juridiction ordinaire des Athéniens. Les *Héliastes*, appelés aussi *Dicastes*, étaient proprement des jurés. La liste générale des juges, dit Aristote, est dressée au moyen d'un tirage au sort par les neuf archontes et le greffier des thesmothètes, chacun pour sa tribu. Ils se recrutaient chaque année parmi tous les citoyens âgés de plus de trente ans, jouissant d'une bonne renommée et n'étant pas débiteurs de l'Etat. Leur liste comprenait six mille noms et le tirage au sort en donnait six cents par chaque tribu. Ce contingent était lui-même subdivisé dans chaque tribu en dix sections, de façon à réunir environ soixante membres par section. Le nombre de cinq cents juges (501 pour éviter un partage) n'était requis qu'en matière criminelle. Exceptionnellement on vit parfois siéger des commissions de mille ou mille cinq cents Héliastes. Dans les affaires purement civiles il suffisait de quatre cent un juges et même de deux cent un en certains cas. On déterminait au moyen d'un nouveau tirage au sort le nombre de ceux qui siégeraient chaque jour. Les juges touchaient une indemnité. — Dareste, *op. cit.*, p. 266 et s. — V. aussi Cauvet, *De l'organisation judiciaire chez les Athéniens*, (*Rev. de légist. et de jurispr.*, 1844, t. 20, p. 144 et s.). — Jacomet, *Une audience devant le tribunal des Héliastes au temps de Démosthène*.

9. — La compétence des *Héliastes* était très-large. Ils statuaient soit en première instance, soit en appel. Il est probable qu'avec le temps les archontes, au moins dans beaucoup de cas, cessèrent peu à peu de juger eux-mêmes, se contentant d'instruire les procès dont ils renvoyèrent le jugement aux Héliastes. Les uns font remonter à Solon l'institution de ces tribunaux populaires ; d'autres l'attribuent à Clisthène ou même à Périclès. A l'époque classique leur juridiction comprenait tous les crimes commis par des particuliers contre des particuliers ou contre l'Etat ; ils avaient le contrôle sur les fonctionnaires, etc. Les jugements de l'Héliée étaient vraisemblablement sans appel ; on ignore d'ailleurs s'il existait des moyens de droit pour annuler ceux qui étaient mal fondés ou vicieux. — Daremberg et Saglio, *op. cit.*, v^es *Dikastai*, *Ephesis* et *Heliaea*.

10. — Pour décharger les Héliastes et éviter aux gens de la campagne des déplacements onéreux, on avait institué quarante juges des dèmes, comparables à nos juges de paix et tirés au sort à raison de quatre par tribu. Ces juges ambulants prononçaient souverainement jusqu'à dix drachmes. Au-dessus de ce taux ils renvoyaient les affaires aux arbitres publics (diaetètes). — Daremberg et Saglio, v° *Dikastai kata demous*.

11. — Les diaetètes ou arbitres publics étaient chargés de concilier les parties, si faire se pouvait, et de rendre, en tout cas, une décision toujours susceptible d'appel devant un tribunal, c'est-à-dire devant deux cent un ou quatre cent un juges, suivant que la demande était inférieure ou supérieure à 1.000 drachmes. Ils formaient une juridiction normale, imposée aux plaideurs. Le corps de ces arbitres publics se composait de tous les citoyens âgés de soixante à soixante et un ans. La répartition des affaires entre eux était faite au moyen d'un tirage au sort auquel procédaient les quarante juges des dèmes. — Daremberg et Saglio, v° *Diaitetai*.

12. — Il y avait encore à Athènes la juridiction des magistrats nommés les *Onze*, qui avait un caractère à la fois administratif et judiciaire. En réalité elle ne comprenait que dix membres. Le onzième était sans doute un greffier. Les Onze avaient la direction de la prison et jugeaient les flagrants délits, jugement sommaire qui se bornait à appliquer la peine de mort aux crimes avoués. En cas de dénégation, le prévenu était traduit par les Onze devant un tribunal. — Daremberg et Saglio, v° *Hendeka* ; Dareste, *op. cit.*, p. 261 ; Perrot, p. 272 et s.

13. — III. *De l'organisation judiciaire à Rome.* — Le principe fondamental de l'organisation judiciaire romaine dérive d'une règle de procédure dont l'origine paraît remonter aux premiers temps de Rome et qui n'a disparu qu'à l'époque de Dioclétien. Toute instance civile se divise nécessairement en deux phases : l'une s'accomplit devant le magistrat, *in jure*, l'autre devant le juge, *in judicio*.

14. — A. *Des magistrats* (jus). — A Rome, le pouvoir judiciaire appartint d'abord aux rois. Après la chute de la royauté, il passa à deux magistrats annuels appelés consuls (exceptionnellement de 444 à 367 avant Jésus-Christ aux tribuns militaires à puissance consulaire) Les consuls paraissent avoir conservé longtemps la juridiction civile, soit qu'ils renvoyassent l'affaire à un *judex*, après avoir posé la question du procès, soit qu'ils la décidassent *extraordinem*, eux-mêmes, *in jure* ; mais leur pouvoir était en principe limité par la loi des XII Tables. Néanmoins, comme tous les magistrats supérieurs, ils avaient le *jus edicendi*, c'est-à-dire le droit de promulguer des édits à leur entrée en charge. — Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, p. 950 ; Mommsen, *Droit public romain*, t. 3, p. 2 et s., 84 et s.; Accarias, *Précis de droit romain*, t. 2, p. 652.

15. — L'éloignement habituel des consuls par suite des guerres continuelles et surtout la politique patricienne firent détacher du consulat en 387 de Rome ou 367 avant Jésus-Christ, la juridiction civile, qui fut confiée au *prætor urbanus* avec le *jus edicendi*. Magistrat unique, élu chaque année comme les consuls par les comices centuriates, le préteur urbain devait résider dans la ville de Rome pour y dire le droit entre les citoyens. Un peu plus d'un siècle après, vers 242 avant Jésus-Christ, fut créé à côté de lui le *prætor peregrinus*, préteur pérégrin, chargé de dire le droit dans les procès entre citoyens et étrangers ou entre étrangers. On créa bientôt quatre nouveaux préteurs pour administrer certaines provinces voisines de l'Italie (en 227 Sicile et Sardaigne, en 197 Espagne divisée en deux gouvernements); mais ce système ne fut pas de longue durée et, à partir de Sylla, le gouvernement des provinces fut confié à des préteurs sortant de charge ou propréteurs.

16. — Le nombre des préteurs restés à Rome ne tarda pas du reste à s'accroître par suite d'un partage d'attributions. Sous César il n'y eut plus de limites fixes ; leur chiffre normal définitif paraît avoir été de dix-huit. Les diverses fonctions de ces magistrats peuvent se classer selon leur importance : 1° Le préteur, magistrat par excellence, a la *jurisdictio* entre particuliers. C'est à cette occasion qu'il publiait son édit annuel. Dans ce domaine rentrent les compétences spéciales nouvelles créées sous l'empire où nous trouvons les préteurs connaissant des fidéicommis, *prætores fideicommissarii*, depuis Claude, le *prætor fiscalis* chargé des litiges entre le fisc et les particuliers depuis Nerva, les *prætores tutelares* depuis Marc-Aurèle. La nomination des tuteurs confiée à ces derniers fait partie de la *jurisdictio voluntaria*. 2° Le préteur exerce aussi la *jurisdictio* en matière privée comme président du tribunal des centumvirs qui connaît des questions de succession, *prætor hastarius*,

depuis Auguste, et comme président des procès de liberté, *prætor de libertatibus causis*. Ici ce magistrat préside des juges réunis en collège. 3° Il en est de même en matière criminelle quand il préside une *quæstio* (V. *infrà*, n. 38). 4° Enfin, comme magistrat supérieur, le préteur, investi de l'*imperium*, peut prendre des mesures de police judiciaire (rendre des interdits, etc.). — Mommsen, t. 3, p. 221-273.

17. — Les deux édiles plébéiens (*ædiles plebis*), institués en 494 avant J.-C., ne furent longtemps que les auxiliaires des tribuns de la plèbe; ils tenaient près d'eux la même place que les questeurs près des consuls. En 367, sur le modèle des édiles plébéiens, on créa deux édiles curules (*ædiles curules*) qui devaient être élus parmi les patriciens. Les différences entre les deux édilités plébéienne et curule s'atténuèrent d'ailleurs progressivement. Les édiles étaient chargés de la voirie et de la police municipale. Les procès en matière commerciale étaient de la compétence des édiles curules, et cette juridiction était assez importante pour que leurs édits, comparables à celui du préteur, aient pu former une sorte de code de commerce (*edictum ædilitium*). En 44, Jules César institua deux nouveaux édiles (*ædiles curiales*) chargés de l'approvisionnement de Rome (*cura annonæ*). Sous l'Empire, les édiles furent successivement dépouillés de leurs différentes attributions. — Mommsen, t. 4, p. 161 et s.

18. — En Italie, les villes privées de leur indépendance, ou préfectures recevaient de Rome des *præfecti* chargés de rendre la justice. Dans les colonies et municipes la juridiction appartenait en principe aux magistrats municipaux, *duoviri* ou *quatuorviri juridicundo*, sans préjudice toutefois du droit de juridiction réservé aux préteurs de Rome. Hadrien confia leurs attributions à quatre *consulares* devenus les *juridici* sous Marc-Aurèle.

19. — Dans les provinces comme à Rome et d'une manière plus frappante encore, la juridiction et l'administration sont confondues. D'abord, ainsi que nous l'avons vu *suprà*, n. 15, pour donner des gouverneurs aux provinces, on augmenta le nombre des préteurs. Puis, les provinces se multiplient, quelques-unes furent confiées à des consuls ou préteurs sortis de charge qui prirent le nom de proconsuls ou propréteurs. Plus tard, Auguste partagea les provinces entre l'empereur et le sénat, le premier s'attribuant les territoires où stationnaient encore les légions, le second gardant ceux qui étaient définitivement pacifiés. Cette distinction amena de légères différences d'organisation. Le gouverneur, dont le nom générique est *præses*, s'appela *proconsul* dans les provinces du sénat. Dans celles de l'Empereur, celui-ci est théoriquement proconsul, mais il délègue son pouvoir à un *legatus Augusti* qui est le gouverneur effectif. Dans les provinces sénatoriales, comme elles sont dégarnies de troupes, les attributions du gouverneur sont purement civiles, il n'a que la *jurisdictio*. Sa fonction dure un an. Il est assisté de *legati* et d'un questeur qui, en sus de sa gestion financière, a une juridiction analogue à celle qu'exerçaient à Rome les édiles curules (Gaius, t. 1, § 6). Dans les provinces impériales, le *legatus Augusti*, nommé pour un temps indéterminé, a tous les pouvoirs, pour lesquels il est secondé par des *legati legionis*, par des *legati juridici*, et par un *procurator* remplissant le rôle du questeur. Il faut noter enfin qu'en province comme en Italie, les municipes et les colonies ont leurs magistrats locaux investis d'un certain pouvoir de *jurisdictio* qui fut réduit à son minimum sous l'Empire. — Mommsen, t. 3, p. 274 et s.; Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. 1, p. 496 et s.

20. — Le gouverneur ne siégeait pas seulement dans sa capitale. Il allait périodiquement, en personne ou par délégué, tenir des assises dans des villes choisies à cet effet, à des jours fixés par lui. Ces assises s'appelaient des *conventus*. — V. Girard, *Grande encyclopédie*, v° *Conventus*.

21. — Une heureuse innovation, introduite par l'Empire, fut le droit d'appel. L'empereur a d'abord été le seul recours. Il déléguait sa juridiction, pour les appels formés contre les gouverneurs des provinces, à des commissaires spéciaux choisis parmi les consulaires. Puis, les appels se multiplient, il s'établit peu à peu une sorte de hiérarchie. On fut autorisé à appeler d'un juge au magistrat qui l'avait constitué, des magistrats municipaux au préteur, ou au *juridicus*, ou au président de la province, des légats aux proconsuls. Une affaire pouvait arriver ainsi jusqu'au tribunal impérial. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 10 et s.

22. — B. *Des juges* (judicium). — Le *judex* est un simple particulier à qui le magistrat renvoie le jugement d'une affaire sur laquelle il ne statue pas lui-même. Les *judices* formaient deux catégories : les uns, *decemviri* et *centumviri*, constituaient des tribunaux permanents appelés à trancher toutes les contestations d'une certaine nature; les autres, au contraire, *judex*, *arbiter*, *recuperatores*, étaient nommés uniquement pour une affaire déterminée et, une fois qu'ils l'avaient jugée, leur mission cessait.

23. — Le principe fondamental est toujours celui du libre choix du juge par les parties (Cicéron, *pro Cluentio*, 43). Il reçoit son application directe lorsqu'il s'agit d'un *judex* ou d'un *arbiter*, cas où le juge désigné parmi les personnes inscrites sur l'*album judicum* du préteur, peut être récusé. Il en est de même à peu près pour les *recuperatores*. Enfin, si l'affaire est renvoyée devant le tribunal permanent des centumvirs ou décemvirs, comme il est issu du suffrage populaire, la règle est encore ici respectée d'une façon au moins indirecte. — May, *Eléments de droit romain*, p. 554.

24. — Les *decemviri litibus judicandis* sont peu connus. Sous la république ils jugeaient notamment les questions de liberté, *causæ liberales* (Cic., *pro Caec.*, 33; *pro domo*, 29). Auguste les supprima comme tribunal distinct et il en fit les présidents des sections de celui des centumvirs (Suétone, *Oct. Aug.*, 36; Pomponius, l. 2, § 29, D. 1, 2). — Mommsen, *Dr. publ.*, t. 4, p. 314-318; Girard, p. 98, 954, 972; Accarias, t. 2, p. 657-658.

25. — Le tribunal des *centumvirs* se composait de cent cinq juges choisis dans les trente-cinq tribus à raison de trois pour chacune d'elles. Ces juges étaient élus annuellement. A toute époque les affaires ne purent être renvoyées aux *centumvirs* qu'après l'accomplissement du *sacramentum*, la plus ancienne action de la loi devant le préteur (Gaius, 4, § 31). Ils jugeaient les questions concernant la propriété quiritaire, et par voie de conséquence les procès en matière de servitude, de succession, de tutelle, d'agnation, de gentilité. Une lance (*hasta*), plantée devant le tribunal, était le symbole de cette compétence qui d'ailleurs paraît avoir été restreinte ultérieurement aux questions d'hérédité (Accarias, t. 2, p. 659-660). Sous l'Empire, le tribunal des *centumvirs* compta cent quatre-vingts membres (Pline, *Epist.* 6, 33), divisés en quatre sections, *quatuor consilia*. Il siégeait dans la basilique Julia, sous la présidence d'un préteur (V. *suprà*, n. 16). L'éloquence judiciaire prit un large essor devant ce tribunal dont il est question jusqu'à l'époque d'Alexandre-Sévère.

26. — Le juge privé à qui le magistrat supérieur, qui *jus dicit*, délègue l'examen et la solution de l'affaire, se nomme tantôt *judex* et tantôt *arbiter*. L'*arbiter* peut prendre en considération l'équité et ne pas s'en tenir, comme le *judex*, au droit strict (Cic., *pro Roscio comœdo*, 4).

27. — Les *recuperatores* semblent avoir été institués d'abord pour juger les procès entre les Romains et les étrangers avec lesquels Rome avait conclu un traité organisant ce mode particulier de juridiction. Ils constituaient une sorte de tribunal mixte où chacune des deux nations était représentée par un nombre égal de *recuperatores*, plus un *recuperator* pour les départager. De l'usage international le jugement par récupérateurs passa, grâce au préteur pérégrin sans doute, dans le droit privé de Rome. Les *recuperatores* continuèrent à statuer en commission et en nombre impair (3, 5 ou 11). Tout ce qui touche à l'organisation et à la compétence de ce tribunal est fort obscur. Selon toute probabilité on lui soumettait les différends ne comportant que des vérifications de fait ou l'évaluation d'un dommage; vraisemblablement aussi il offrait l'avantage d'une procédure expéditive. — Accarias, t. 2, n. 662; Mispoulet, *Les institutions politiques des Romains*, t. 2, p. 475; Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 421, 427.

28. — Les juges-jurés étaient pris sur une liste dressée tous les ans par le préteur et recrutés d'abord parmi les sénateurs, puis parmi les chevaliers, puis, après de nombreuses vicissitudes (Girard, p. 980, note 3), dans les deux ordres simultanément. Aux trois *décuries* ou groupes de *judices* déjà constituées. Auguste en ajouta une quatrième, celle des *ducenarii*, possédant 200,000 sesterces, c'est-à-dire la moitié du cens équestre; elle fut consacrée aux causes civiles de peu d'importance. Une cinquième décurie fut créée par Caligula. Les classes de juges étaient ainsi graduées selon la fortune avec une hiérarchie correspondante au point de vue de la compétence dans les affaires. — Mommsen, *Dr. publ.*, VI, 2, p. 131-144; p. 489, note 1; VI, 1, p. 212-221; Accarias, t. 2, n. 738; Daremberg et Saglio, v° *Judiciariæ leges;* Glasson, t. 1, p. 510, 511.

29. — Les juges inscrits par le préteur sur l'*album judicium* sont *selecti judices*. Aussi cette liste ne contient-elle que des noms irréprochables (Horace, *Sat.* 1, 4, v. 123). D'autre part, les causes d'incapacité sont indiquées par Paul (L. 12, § 2, D. 5, 1). Avant de remplir sa mission, tout juge capable et non excusé devait prêter serment (Cic., *De off.*, 3, 10). — Daremberg et Saglio, v° *Judex*.

30. — A l'époque des actions de la loi, la comparution des parties devant le magistrat *in jure* ne pouvait avoir lieu qu'aux jours *fasti*, à l'exclusion des jours *nefasti*. Les actes de juridiction étaient aussi prohibés pendant les jours *festi* (jours de fêtes) qui empêchaient même la procédure *in judicio*. Sous l'empire du système formulaire on continua à suspendre la justice à certains jours, *dies feriati*. Les autres appelés *judiciarii*, et fixés à deux cent-trente sous Marc-Aurèle, restaient ouverts à l'activité judiciaire (*rerum actus*). — Daremberg et Saglio, *loc. cit ;* Accarias, t. 2, p. 672 ; Girard, p. 951, 975 ; May, p. 558.

31. — C. *Procédure extraordinaire*. — Au Bas-Empire la distinction des deux phases de l'instance, *jus* et *judicium*, disparaît : elle fut supprimée par une constitution de Dioclétien de l'an 294 (L. 2, C. *de ped. jud.* 3, 3). La *cognitio extraordinaria* tend à devenir le droit commun. L'empereur à son tribunal usa de ce procédé et son exemple fut suivi par les magistrats qui jugèrent en droit et en fait.

32. — Constantin divisa l'Empire en quatre préfectures du prétoire (Orient, Illyrie, Italie, Gaules), et chaque préfecture en diocèses comprenant chacun plusieurs provinces, Rome et Constantinople formant avec leurs alentours deux préfectures urbaines indépendantes. Chaque diocèse est administré par un vice-préfet ou *vicaire*. Le gouverneur de la province porte le nom générique de *rector provinciæ*, et, suivant son rang ou l'importance de son gouvernement, s'appelle plus spécialement *proconsul*, *consularis*, *corrector*, *præses*. A Rome et à Constantinople, le magistrat principal fut le *præfectus urbi* dont les attributions s'étaient développées aux dépens de celles des autres magistrats et en particulier du préteur.

33. — Le juge de droit commun était le gouverneur de la province. Celle-ci ayant diminué d'étendue, il n'eut plus à transporter successivement ses assises dans les principales villes et ne jugea plus que dans sa résidence. Le morcellement des provinces avait aussi restreint l'autorité de ce personnage devenu partout d'ailleurs un personnage purement civil. — Mispoulet, t. 2, p. 93 et s. ; Bouché-Leclercq, p. 207 ; Glasson, t. 1, p. 517.

34. — Le mécanisme de l'appel se modela sur la nouvelle hiérarchie administrative. Les affaires, jugées en première instance par le gouverneur de la province, allèrent aboutir, non plus à Rome, mais au chef-lieu du diocèse, entre les mains du vicaire ou, si le préfet du prétoire avait sa résidence dans le diocèse et le régissait directement, entre les mains du préfet. Le préfet et le vicaire jugeaient au même titre, en dernier ressort. Il n'y avait pas appel de l'un à l'autre et, pour la plupart des cas, il n'y eut plus de l'un ni de l'autre appel à l'empereur. — Esmein, *Cours élément. d'histoire du dr. fr.*, 3e éd., p. 13 et 14. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 12.

35. — Les juges inférieurs sont, en dehors des anciens magistrats municipaux, les *defensores civitatum* et les *judices pedanei*. Le *defensor civitatis*, qui d'abord apparaît à la fin du IVe siècle comme le protecteur du peuple contre l'oppression du fisc, est devenu au VIe siècle un magistrat investi d'une juridiction limitée aux menus procès (Daremberg et Saglio, v° *Defensor civitatis*). Quant aux *judices pedanei*, ils étaient, croit-on, des juges délégués, d'abord simples particuliers, devenus plus tard des fonctionnaires, à qui le gouverneur renvoyait la connaissance des causes les moins importantes (*humiliora negotia*), quand la nécessité de ses fonctions ou le nombre des affaires l'y contraignaient. — Daremberg et Saglio, v° *Judex*, p. 641 ; Glasson, *loc. cit.* — Sur le rôle respectif de ces diverses autorités, V. Accarias, t. 2, p. 669, note 2.

36. — D. *Juridiction criminelle*. — A l'origine, la juridiction criminelle faisait partie de l'*imperium regium*. Pour la période royale il est resté trace d'un premier système où elle était exercée par le roi ou par ses délégués.

37. — Sous la République, le besoin de garanties efficaces contre l'arbitraire des magistrats suprêmes, successeurs du roi, suggéra une série de lois, *leges de provocatione*, qui investirent le peuple de la juridiction criminelle. Théoriquement il jugeait en appel (V. *suprà*, v° *Appel* (mat. répress.), n. 4), après une première sentence rendue par les magistrats ; en fait, les deux instances arrivèrent à se confondre en une seule, et le *judicium populi* s'exerça sous la direction des consuls ou de leurs délégués (*duoviri perduellionis*, pour les crimes politiques, *quæstores parricidii*), des tribuns, des édiles, des pontifes. Un partage de compétence s'opéra d'ailleurs entre les comices : la loi des XII Tables réservait aux comices centuriates le jugement des causes capitales, *de capite civis*, tandis que les comices par tribus ne pouvaient infliger que des amendes, *mulctæ*. Il est important de noter que les magistrats n'avaient pas perdu leur droit d'enquête préliminaire. Ils y procédaient sur l'accusation portée par n'importe quel citoyen, puis convoquaient l'assemblée, *concio*, où la plainte, *inquisitio*, était exposée. Après trois *conciones* successives avait lieu le vote des comices. On voit ainsi apparaître la division de l'instance en deux phases, l'une préparatoire, l'autre définitive, qui n'existait pas sous la royauté. — Willems, *Droit public romain*, p. 175 et 176 ; Mispoulet, t. 1, p. 223 et s., t. 2, p. 518 ; Bouché-Leclercq, p. 119 et s., 450 et s.

38. — Les inconvénients de la juridiction populaire firent instituer de bonne heure des commissions qui, établies d'abord à titre extraordinaire et pour des cas particuliers, soit par plébiscite, soit par sénatus-consulte, devinrent ensuite permanentes (*quæstiones perpetuæ*). On les voit apparaître au VIIe siècle de Rome, principalement sous Sylla, pour juger tels ou tels crimes déterminés (*repetundarum*, *ambitus*, *peculatus*, *majestatis*, *de sicariis et veneficiis*, *falsi*). Une loi spéciale règle pour toute *quæstio* l'infraction, la procédure et la peine. Chacun de ces tribunaux permanents se composait, indépendamment du président (*prætor*, *quæsitor*, *judex quæstionis*), d'un grand nombre de jurés, d'abord sénateurs, puis chevaliers. Sous la République, des lois nombreuses, *leges judiciariæ*, avaient été édictées pour réglementer la composition de l'*album*. Les parties avaient un droit de récusation, *rejectio*, et par là le principe du libre choix du juge se trouvait respecté. Sous Auguste, la loi *Julia* (*judiciorum publicorum*) assujettit les *quæstiones perpetuæ* à des règles probablement uniformes. Elle conserva le débat préliminaire contradictoire devant le magistrat *in jure*. Après l'instruction commençait la phase *in judicio* devant la *quæstio* réunie et présidée par lui.

39. — Sous l'Empire s'opèrent d'importants changements. Les comices judiciaires n'existent plus. Les *quæstiones perpetuæ* subsistent seules ; mais, dépouillées peu à peu du droit de juger les causes capitales, elles disparaissent à la fin du IIe siècle. Il ne reste plus dès lors en présence que deux juridictions criminelles, à savoir celle du sénat créée nouvellement par Auguste, et celle de l'empereur. Le sénat juge notamment les crimes politiques, surtout de lèse-majesté, et les personnages appartenant à l'ordre sénatorial. Il peut prononcer toutes sortes de peines. Mais sa juridiction s'efface graduellement pour ne laisser subsister à partir du IIIe siècle que les tribunaux de l'empereur ou de ses délégués, préfets (de la ville, des vigiles, etc.), et gouverneurs qui jugent tous par *cognitio* directe, sans jurés, avec un simple conseil.

40. — L'unité de juridiction existant désormais au profit des fonctionnaires impériaux entraîna l'établissement de l'appel (V. *suprà*, n. 21 et 34). Elle eut aussi pour conséquence la substitution graduelle de la procédure inquisitoriale à la procédure accusatoire. La poursuite n'est plus intentée par un magistrat quelconque, mais par le magistrat représentant l'Etat. On en revenait ainsi au régime du temps des rois (V. *suprà*, n. 36). Rien ne fut changé à ces règles au Bas-Empire où elles ne firent au contraire que s'accentuer. — Daremberg et Saglio, v° *Judicia publica*. — V. Girard, *Organisation judiciaire chez les Romains*.

41. — IV. *De l'organisation judiciaire dans l'ancienne France*. — A. *Epoque gallo-franque*. — L'organisation de la justice chez les Gaulois nous est peu connue. Les druides formaient le tribunal de droit commun. Exceptionnellement, le pouvoir judiciaire était exercé par l'assemblée du peuple pour les crimes politiques et par les patrons vis-à-vis de leurs clients. — Glasson, t. 1, p. 123.

42. — Chez les Germains, la justice paraît avoir été véritablement populaire. Elle était rendue dans l'assemblée du *pagus*, ou centaine, par le *princeps* tenant son pouvoir de l'élection de la *civitas*. Ce *princeps* était assisté de tous les chefs de famille, qui participaient à sa décision : « centeni... ex plebe comites, consilium simul et auctoritas, adsunt ». (Tacite, *Germanie*,

[illegible] 2. — Esmein, p. 75; Glasson, t. 2, p. 76 et s. — V. en sens divers : [illegible] Coulanges, *Hist. des institutions politiques de l'ancienne France*, p. [illegible]; Thomissen, *L'organisation judiciaire de la Belgique*, p. 58.

43. — [illegible] salique, la justice a encore le caractère populaire, mais à un degré moindre. Elle est rendue également dans une assemblée de centaine appelée *mallus* ou *mallobergus*, [illegible] près [illegible] du *thunginus* ou *centenarius*. Ce dernier est sans doute un magistrat élu par la centaine. D'ailleurs il ne participe pas à la sentence, qui est arrêtée par des personnages [illegible] au *mallus*, au nombre de sept au moins, et [illegible] juger le procès. — Esmein, *loc. cit.*; Glasson, t. 2, p. 263 et s.; Beaudouin, *Hist. de l'organisation judiciaire en France* (Espagne franque), p. 28. — V. cependant Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, p. 305 et s.

44. — Dans la monarchie franque, l'autorité judiciaire appartient, comme tous les autres pouvoirs, au comte, officier royal commandant le territoire d'une *civitas*. Ce territoire est divisé en cantons ou centaines qu'il parcourt successivement pour y rendre la justice. Il a sous ses ordres un officier inférieur qui, au besoin, tient l'assise à sa place et qui se nomme *vicarius* ou *centenarius*. D'ailleurs le comte ou le centenier ne siègent pas seuls. Avec eux siègent au *mallus* des personnages appelés *rachimburgii*, *boni homines*, et ce sont ces derniers qui arrêtent les jugements. Ainsi, comme dans le système de la loi salique, fonctionne, sous les Mérovingiens, un tribunal des rachimbourgs, notables admis par le comte à dire le droit, *legem dicere*. — Glasson, t. 3, p. 274 et s.; Esmein, p. 76.

45. — Sous les Carolingiens la justice perd son caractère populaire pour devenir une justice purement royale. Les rachimbourgs, ces notables jugeurs qui pouvaient changer dans chaque affaire, furent remplacés par un collège permanent d'échevins ou *scabini*, véritables fonctionnaires. Les *scabini* sont nommés par le comte en assise publique. Ils doivent assister à tous les plaids, au moins au nombre de sept, ou de douze s'il est possible. D'autre part, la compétence du comte et celle du centenier jusque-là confondues se distinguèrent; les causes les plus graves furent désormais réservées à l'assise du comte. — Esmein, p. 79; Glasson, t. 3, p. 336 et s., 345 et s.

46. — Il y avait dans la monarchie franque des assemblées ou *placita* qui prirent sous Charlemagne une périodicité régulière. La législation des capitulaires réduisit en définitive à trois par an le nombre de ces plaids généraux, *placita legitima*, auxquels était obligé d'assister l'ensemble des hommes libres. Le comte ne pouvait plus convoquer aux autres plaids, *placita minora*, que les *scabini*, les parties et les témoins. — Esmein, p. 72, 79; Glasson, t. 3, p. 324 et s.

47. — Une autre innovation importante de Charlemagne consista dans l'organisation des *missi dominici*, envoyés du prince, chargés de surveiller les fonctionnaires locaux et de faire sentir partout l'action du pouvoir central. Le pays était divisé en grandes circonscriptions à chacune desquelles étaient assignés deux *missi*, ordinairement un comte et un évêque, qui devaient la parcourir à des époques déterminées de l'année. A leur rôle d'inspection s'ajoutait celui de représentants directs de l'autorité royale. Aussi, aux assises solennelles qu'ils tenaient, et où devaient se rendre tous les fonctionnaires, ils rendaient la justice comme elle aurait pu être rendue par le roi. — Esmein, p. 66, 159; Glasson, t. 3, p. 340 et s.

48. — Le roi franc est le chef suprême de la justice et préside lui-même sa cour. Dans les diverses résidences où il se transporte, il siège assisté d'un conseil où figurent les personnages les plus importants du royaume. Envisagé au point de vue judiciaire, la cour du roi avait une double compétence : 1° elle accueillait les recours des parties lorsque celles-ci accusaient le juge inférieur d'une injustice proprement dite ou d'un déni de justice; 2° elle était une juridiction en quelque sorte privilégiée à laquelle étaient déférées certaines causes à raison de leur importance ou de la qualité des plaideurs. A ce point de vue, la compétence de la cour du roi est illimitée et n'a pour règle que la volonté du prince, qui peut accueillir à son gré toutes les causes, qu'elles aient été ou non déjà tranchées par d'autres juges. Cette cour jouait ainsi le rôle d'une cour d'équité, corrigeant la rigueur du droit légal. — Esmein, p. 67; Glasson, t. 3, p. 362 et s.

49. — A l'époque franque les établissements ecclésiastiques, et parfois aussi les propriétaires laïques, obtinrent des concessions appelées *chartes d'immunité* qui avaient pour effet de soustraire leur territoire à l'action des officiers royaux. L'origine s'en rattache probablement à l'état de choses propre aux terres fiscales ou domaines du roi. Ces terres avaient leur administration à part, c'est-à-dire que l'action du comte y était remplacée par celle de l'intendant royal. Or, lorsque le roi faisait donation de quelque portion de ses domaines, il accordait assez facilement qu'elle continuerait à être soustraite à l'action des comtes, comme elle l'avait été quand elle appartenait au fisc. Puis, le type de l'immunité ainsi créé, on put le transporter sur des terres qui n'avaient jamais fait partie des biens fiscaux.

50. — Au point de vue judiciaire, l'immuniste paraît avoir eu compétence pour statuer quand il s'agissait d'un procès entre deux hommes de l'immunité, et que la cause n'était pas réservée, à raison de sa nature et de son importance, au tribunal du comte. Sa juridiction en définitive était assez large, et il l'exerçait d'ordinaire par l'organe d'un *judex* ou *advocatus* de son choix. Mais cette juridiction ne comprenait pas les causes criminelles proprement dites.

51. — Il ne faut pas confondre avec la juridiction de l'immuniste celle que les grands propriétaires fonciers exerçaient vis-à-vis des hommes qui habitaient sur leurs terres. Cette justice des puissants existait déjà dans l'empire romain. Elle a été reconnue sous la monarchie franque par l'édit de Clotaire II, de 614. Enfin c'est au cours du IXe siècle que nous voyons ainsi se dégager la juridiction du seigneur sur ses vassaux. — Esmein, p. 141 145; *Grande encyclopedie*, v° *Féodalité*, p. 201-202.

52. — L'Eglise agrandit dans la monarchie franque les privilèges de juridiction qu'elle avait obtenus sous l'empire romain. Dans les procès civils entre clercs, le juge compétent était l'évêque. On pouvait appeler de sa sentence devant le métropolitain qui d'ailleurs était juge direct des causes des évêques. Les procès entre clercs et laïques étaient soumis à un tribunal mixte présidé en commun par l'évêque et par le comte (Capitul. de Francfort de 794). — Esmein, p. 163 et s.; Glasson, t. 3, p. 662 et s.; Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. 1, p. 287 et s.

53. — B. *Epoque féodale*. — a) *Justice seigneuriale et justice féodale*. — Dans la société féodale le pouvoir judiciaire s'était partagé entre les seigneurs féodaux, la royauté, l'Eglise et les villes privilégiées. La justice rendue par les seigneurs se présentait sous deux formes distinctes, la *justice seigneuriale* et la *justice féodale*.

54. — La *justice seigneuriale* était un démembrement inféodé de la puissance publique, autrefois concentrée dans la personne du roi. Elle était devenue une propriété possédée à titre de fief, le plus souvent rattachée à une terre, dont elle formait l'accessoire, et son titulaire, le *seigneur justicier*, avait en principe le droit de juger tous ceux qui habitaient le territoire de sa justice. D'ailleurs la compétence des seigneurs justiciers était plus ou moins étendue. La *haute justice* connaissait des affaires les plus importantes, c'est-à-dire des délits entraînant une peine afflictive et des procès civils où le duel judiciaire pouvait être employé comme moyen de preuve. La *basse justice*, qui appartenait seule à la plupart des petits seigneurs, comprenait les autres causes. Au XIVe siècle apparut un degré intermédiaire, la *moyenne justice*.

55. — La *justice féodale* résultait, non de l'autorité publique, mais des contrats féodaux et tenures, et des rapports qu'ils créaient entre les hommes. D'une part, le vassal, par l'hommage, s'était soumis à la juridiction du seigneur du fief qu'il avait accepté. D'autre part, tout seigneur de qui relevait une tenure féodale (fief ou censive), avait qualité et compétence exclusive pour juger toutes les actions relatives à cette tenure. C'est la combinaison de ces deux principes qui donna lieu à la juridiction féodale ou foncière exercée par le seigneur vis-à-vis de ses vassaux et de ses tenanciers non nobles. — Flach, t. 1, p. 219 et s.; Esmein, p. 252-253.

56. — La composition du tribunal du seigneur variait selon la qualité de la personne qui y comparaissait comme défendeur. Le vassal seul avait droit à être jugé par ses pairs, c'est-à-dire qu'en pareil cas le seigneur ou son bailli n'avait d'autre rôle que de présider la cour féodale et de prononcer la sentence. Pour le roturier, le principe était différent. Qu'il comparût en vertu de la justice féodale ou de la justice seigneuriale, il était jugé tantôt par la cour féodale du seigneur, tantôt par le tribunal du bailli ou prévôt, ce dernier siégeant alors avec l'assistance d'un conseil ordinairement composé de notables ou de praticiens choisis par lui, et non des pairs de la partie mise en cause. C'est seulement

par exception que les roturiers pouvaient invoquer le jugement de leurs pairs, par exemple dans les localités où la coutume avait établi cette règle pour les causes relevant de la justice foncière, et dans celles où une charte municipale leur avait reconnu ce privilège. Quant aux serfs, ils étaient jugés à merci par le prévôt du seigneur. — Esmein, p. 254 et s.

57. — Les justices féodales et seigneuriales étaient des juridictions souveraines statuant toujours en dernier ressort. Il existait, à défaut d'appel, deux voies de recours qualifiées même de ce nom, mais ayant un caractère spécial. La première était l'*appel de défaute de droit*, ouvert en cas de déni de justice et porté devant le tribunal du suzerain. La seconde, l'*appel de faux jugement*, consistait en une prise à partie du juge se vidant par le duel judiciaire, et était d'ailleurs un privilège réservé à ceux qui avaient droit au jugement par les pairs, c'est-à-dire aux hommes de fief. — Esmein, p. 257 et s. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 20.

58. — b) *Juridiction ecclésiastique.* — La juridiction ecclésiastique atteignit son apogée dans la société féodale. Elle devint populaire au Moyen âge à raison des garanties qu'offrait sa procédure bien supérieure à celle des tribunaux séculiers. L'Eglise réprouvait notamment le duel judiciaire. Elle avait seule conservé l'appel du droit romain, et sa hiérarchie en fournissait plusieurs degrés. De l'évêque on pouvait appeler à l'archevêque ou métropolitain; de celui-ci appel pouvait être interjeté devant le primat ou même devant le pape. — Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, p. 18.

59. — Le juge de droit commun était l'évêque, qui prit de là le nom d'*ordinaire, judex ordinarius*. Mais ce prélat, surchargé d'affaires, dut se choisir un suppléant qui fut d'abort l'archidiacre. A partir du concile de Latran, en 1215, les évêques délégèrent le pouvoir judiciaire à un fonctionnaire ecclésiastique qui reçut le nom d'*official*. Il y avait auprès de chaque *officialité* un *promoteur* pour remplir les fonctions du ministère public. — V. Paul Fournier, *Les officialités au Moyen âge*, Paris, 1880.

60. — L'Eglise possédait d'abord une compétence *ratione personæ*. A ce point de vue elle prétendait connaître seule, à l'exclusion des justices séculières, de toutes les poursuites à fins civiles ou répressives intentées contre les membres du clergé. Sa juridiction s'exerçait aussi sous certaines réserves à l'égard des personnes qui avaient besoin d'un appui, telles que les veuves, les orphelins, les étudiants, les croisés. En second lieu, *ratione materiæ*, l'Eglise se déclarait compétente pour les causes qui touchaient aux intérêts de la religion. Au civil elle connaissait du mariage et de ses suites, des testaments contenant des legs pieux, des contrats corroborés par serment. Au criminel elle jugeait seule l'hérésie, le sacrilège, la sorcellerie, et, en concurrence avec la juridiction séculière, certains délits tels que ceux d'usure et d'adultère. — V. *Grande encyclopédie*, v° *Juridiction* (droit canonique), et *infrà*, n. 105.

61. — Les tribunaux ecclésiastiques, dépourvus de force publique, ne disposaient de voies d'exécution ni sur les personnes, ni sur les biens. Ils n'avaient qu'un moyen de contrainte indirecte, l'excommunication. Aussi, pour assurer l'exécution de leurs sentences, étaient-ils obligés d'avoir recours au bras séculier.— Esmein, p. 276 et s.; Glasson, t. 5, p. 227 et s.

62. — c) *Juridiction municipale.* — Dès la fin du XIe siècle, les villes commencèrent à conquérir en France, à l'encontre des pouvoirs seigneuriaux, une condition favorable et privilégiée. L'exercice de la justice par les magistrats municipaux donnait au bourgeois un avantage semblable à celui qu'obtenait l'homme de fief dans le jugement par les pairs. Mais les seigneurs, même à l'égard des villes largement privilégiées, se réservèrent souvent deux choses : 1° la justice féodale, c'est-à-dire la connaissance des tenures relevant d'eux, alors même qu'elles étaient aux mains des bourgeois; 2° les cas criminels les plus graves, ceux qui entraînaient la confiscation.

63. — Les documents sur le *Parloir aux Bourgeois* du vieux Paris nous montrent les juridictions municipales reposant sur trois principes : 1° Quand la municipalité était représentée par une corporation de marchands privilégiés, celle-ci avait compétence pour statuer sur les règlements du négoce et sur leur violation; 2° En matière civile, les habitants pouvaient porter leur litige, par voie d'arbitrage, devant les officiers municipaux, alors même que ces derniers n'avaient pas la juridiction; 3° Les villes avaient souvent des terres sur lesquelles elles avaient concédé des censives, et, par application de la justice féodale, la municipalité connaissait alors des procès auxquels donnaient lieu ces tenures.

64. — Les communes avaient un organisme municipal très-varié. Partout il existait un collège de magistrats, en principe électifs, nommés échevins (*scabini*), pairs (*pares*) ou jurés (*jurati*), qui étaient à la fois conseil délibérant, agents d'exécution et juges au tribunal municipal. A leur tête était le maire (*major*). A côté de ce corps, il y en avait souvent plusieurs autres qui intervenaient pour les actes d'administration ou le fonctionnement de la justice : c'étaient des collèges de *conseillers* et de *jurés* ou *voir-jurés*. Il était difficile de trouver la clef de toutes ces organisations.

65. — Au point de vue de l'étendue des pouvoirs judiciaires, les échevinages étaient très-diversement organisés. Tout dépendait des chartes de concession. Dans un grand nombre de villes, les échevins eurent dès l'origine la haute et basse justice, même la juridiction gracieuse. Certains seigneurs retinrent à leur profit tout ou partie de la haute justice; d'autres n'accordèrent même pas aux municipalités la plénitude de la basse justice.

66. — En général les échevins jugeaient en premier ressort et à charge d'appel à la cour du suzerain, roi, duc ou comte ; ils étaient assez souvent eux-mêmes juges d'appel de certaines juridictions. Telle ville avait acquis un fief avec sa justice et elle conservait cette justice seigneuriale, mais à charge d'appel devant ses échevins; telle autre, dans l'intérêt d'une expédition plus rapide des affaires, créait une ou plusieurs juridictions municipales inférieures, par exemple pour juger les petits procès ou les contestations entre marchands, et, alors encore, il y avait lieu à appel devant les échevins. Dans certaines parties du Nord de la France et notamment en Flandre, on pouvait appeler de l'échevinage d'une ville à celui d'une autre ville qui était supérieure à la première dans la hiérarchie féodale. — Glasson, t. 5, p. 62 et s.

67. — Les villes de commune et d'échevinage étaient en réalité des corps souverains. D'autres villes avaient des juridictions municipales, sans jouir de privilèges aussi larges. Elles restaient justiciables du seigneur ou du roi représenté par son prévôt, mais elles avaient obtenu des chartes leur assurant que celui-ci s'adjoindrait, pour le jugement des procès, un certain nombre de notables, *boni viri*, pris parmi les bourgeois et souvent élus par eux. Telle était la condition des villes dites de prévôté ou de bourgeoisie. — Esmein, *Hist. de la procéd. crim.*, p. 17; Glasson, t. 5, p. 117 et s.

68. — Dans les cités du midi de la France, les magistrats municipaux s'appelaient *consuls*. On voit en eux une importation d'origine italienne. D'après un système très-répandu, lorsqu'ils sortaient de charge, ils désignaient eux-mêmes, sous leur responsabilité, leurs successeurs qu'ils prenaient parmi des candidats choisis par leurs conseillers. Ces conseillers, appelés aussi *curiales*, formaient un collège dont les consuls devaient prendre l'avis dans certains cas, et spécialement pour l'administration de la justice. A côté du titre de consuls on trouve d'ailleurs ceux de *jurats* (Bordeaux) ou de *capitouls* (Toulouse). — Glasson, t. 5, p. 139 et s.; Esmein, *Cours d'hist. du droit*, p. 286-310; Luchaire, *Manuel des institutions françaises*, p. 439-440.

69. — C. *Epoque monarchique.* — a) *Justices royales.* — Le roi, dans ses domaines, eut dès le début des prévôts, *præpositi*, qui cumulaient tous les pouvoirs de l'ordre politique, judiciaire, militaire et financier. Mais ils furent, surtout à l'origine, des agents fiscaux (Frèrejouan du Saint, *Histoire du ministère public*, 1875, p. 15). Après avoir été longtemps affermées, les prévôtés finirent par être données en régie ou en *garde*. Les prévôts, appelés dans certaines régions châtelains, ailleurs viguiers (*vicarii*), ne conservèrent que leurs attributions judiciaires. A ce titre ils statuaient sur les procès où les roturiers étaient parties. Placés chacun à la tête d'une circonscription, les prévôts furent longtemps les seuls juges locaux de la monarchie. Il leur fut créé des assesseurs par un édit d'avril 1578. Mais il n'y eut de conseillers en titre d'office que dans de grandes prévôtés qui, comme le Châtelet de Paris, étaient en droit de véritables bailliages. — Esmein, p. 350 et s.; Luchaire, p. 539 et s.; Glasson, t. 5, p. 463 et s., t. 6, p. 308 et s.

70. — Les baillis ou sénéchaux formaient le second degré des juridictions royales. Ils apparaissent pour la première fois d'une façon certaine dans l'acte de 1190 appelé testament de Philippe-Auguste (Lavisse, *Histoire de France*, t. 3, p. 236). Ils étaient les surveillants des prévôts et, comme eux, réunissaient entre leurs mains l'ensemble des pouvoirs. Préposés à une

vaste circonscription comprenant un certain nombre de prévôtés, ils y représentaient à tous égards l'autorité royale. Ils remplissaient au point de vue judiciaire un double rôle : 1° recevoir les plaintes élevées contre les prévôts; 2° juger tous les procès intéressant les nobles qui étaient leurs justiciables directs.

71. — Les baillis prendirent avec le temps une grande part des attributions qu'ils avaient jadis cumulées. Ambulants dans l'origine, ils étaient devenus sédentaires. D'autre part, leur compétence, en s'élargissant après l'introduction des cas royaux et de l'appel, rendit trop lourd pour eux le fardeau de l'administration de la justice. Sous l'action des progrès de la science juridique, les baillis restèrent finalement hommes d'épée, un ensemble d'ordonnances de la fin du xve siècle leur ayant imposé des lieutenants « de robe longue » chargés du service judiciaire et appointés sur leurs gages. Ces lieutenants étaient d'abord le lieutenant général et le lieutenant particulier, le second destiné à suppléer ou décharger le premier. En 1522 furent créés dans les bailliages des lieutenants criminels qui réduisirent les lieutenants général et particulier à la juridiction en matière civile. — Esmein, p. 353 et s.; Luchaire, p. 543 et s.

72. — Au tribunal du bailliage siégea pendant longtemps un officier unique, d'abord le bailli, puis un de ses lieutenants. Il jugeait entouré d'un conseil de praticiens qui l'aidaient de leurs avis. Sous François Ier, ces conseillers temporaires furent ailleurs transformés en magistrats permanents avec voix délibérative. — Esmein, *Hist. de la procéd. crim.*, p. 36.

73. — Pour rapprocher la justice des plaideurs et décharger les Parlements, un édit de Henri II de janvier 1551 érigea certains bailliages en *présidiaux*. Cet édit contient deux chefs : 1° les présidiaux peuvent statuer en dernier ressort jusqu'à la somme de 250 livres de capital ou 10 livres de rente; 2° ils ont le droit d'attacher l'exécution provisoire à leurs jugements quand la somme n'excède pas 500 livres de capital ou 20 livres de rente. Au criminel, les sièges présidiaux avaient aussi une compétence qu'ils partageaient avec les prévôts des maréchaux (V. Jousse, *De la juridiction des présidiaux*). Ces tribunaux, dans le dernier état de la législation, jugeaient au civil les demandes n'excédant pas 2,000 livres de capital ou 80 livres de revenu (Edits de 1774 et 1777).

74. — Paris avait sa juridiction appelée le *Châtelet* qui jouait à la fois le rôle de bailliage et celui de prévôté. Elle jouissait du privilège remarquable d'attirer à elle les procès de toutes les parties de la France pour les actes qui avaient été scellés de son sceau. Au Châtelet fut adjoint un présidial. Le Châtelet de Paris avait à s'occuper au civil et au criminel d'affaires nombreuses et importantes. Il connaissait en première instance des causes des nobles et roturiers, recevait les appels des justices seigneuriales ou autres juridictions inférieures de son ressort, et était aussi juge privilégié de certaines personnes ou corporations telles que l'Université de Paris. L'appel de ses jugements se portait au parlement. Le Châtelet était présidé par le prévôt de Paris, ayant au-dessous de lui des lieutenants (civil, criminel, général de police et particuliers). Comme juges ordinaires il avait ses conseillers qui, peu avant la Révolution, étaient au nombre de 64. Enfin, outre le ministère public ou les gens du roi, on trouvait encore des auditeurs, examinateurs, etc. — Glasson, t. 6, p. 314 et s.; Luchaire, p. 575 et 576.

75. — La juridiction supérieure de droit commun était le parlement. On admet aujourd'hui que l'origine de cette institution se rattache à la *curia regis* des premiers Capétiens. Le roi avait des vassaux directs obligés par le lien féodal à siéger autour de lui pour former la cour du suzerain où s'appliquait le principe du jugement par les pairs ou covassaux. D'autre part, tenu de contrôler ses baillis, il dut s'entourer d'un conseil composé de prélats, de barons et d'officiers de la couronne qui constituait la *curia regis* proprement dite. Ce sont ces deux éléments, une cour féodale et une cour royale de justice, que devait maintenir accouplés le parlement de Paris; le premier élément y est représenté par les pairs de France, le second par les magistrats. — Pardessus, *Organisation judiciaire*, p. 20 et s.; Esmein, *Cours d'histoire du droit*, p. 363 et s., et *Histoire de la procéd. crim.*, p. 38.

76. — Si, en droit, il y avait là deux domaines séparés, en fait ils se confondaient (Pardessus, *op. cit.*, p. 45, 50, 56). Au début cette *curia regis* possédait toutes les attributions; elle n'avait ni session fixe, ni résidence permanente. Mais peu à peu tout se précisa. Sous saint Louis nous voyons la cour du roi perdre son unité pour former trois conseils. Le premier, chargé d'un rôle politique, deviendra le conseil du roi; le deuxième, section financière, est la Chambre des comptes, et le troisième, section judiciaire, prend le nom de parlement. — Glasson, t. 6, p. 155, 171.

77. — De bonne heure les Capétiens avaient attaché à leur personne des hommes de confiance, *consiliarii*, qu'ils choisissaient parmi les clercs instruits et, plus tard, parmi les légistes. Les rois les admirent dans le personnel de la *curia regis* et les firent participer, avec les prélats et les vassaux, aux assises judiciaires qui s'y tenaient. Le rôle de ces conseillers dans le jugement des affaires grandit à la fin du xiie siècle (Luchaire, *Manuel*, p. 558 et s.). A cette époque en effet les progrès du droit romain et du droit canonique se faisaient sentir. De plus, les baillis, qui venaient d'être créés, devinrent juges d'appel par rapport aux prévôts et aux justices seigneuriales, et la cour du roi devint juge d'appel par rapport aux baillis. Cette cour, qui jusque-là n'avait eu qu'une compétence assez vague, fut dès lors une juridiction souveraine ayant une importance considérable. — Esmein, p. 371-372; Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers capétiens*, t. 1, p. 310 et s.

78. — Un compte de 1239 nous montre pour la première fois le mot *parlamentum* appliqué à une session de la cour judiciaire. Sous le règne de saint Louis, cette cour semble avoir la même composition que par le passé : on y voit toujours siéger des évêques, des chevaliers et des conseillers du roi. On remarque aussi que, pour chaque parlement, le roi s'assurait d'avance le concours d'un certain nombre de personnes qui devaient y siéger et y expédier les affaires. De plus, les baillis dès cette époque étaient tenus de comparaître aux sessions du parlement pour y répondre aux appels intentés contre leurs jugements. — Esmein, p. 373, 374. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 21 et s.

79. — L'ordonnance de janvier 1278 règle pour la première fois l'organisation du parlement. Il comprend encore des chevaliers et des clercs (art. 27). Mais il y a déjà un président suprême (art. 12). A la même époque, le personnel qui fait le service reçoit des gages et prend par là même un caractère professionnel. Dans un règlement célèbre postérieur à l'année 1296, le système nouveau se dégage mieux. Il est nommé un certain nombre de présidents ou souverains pris parmi les hauts barons et les prélats (art. 7). De même, sont désignés dix-huit chevaliers ou personnes laïques (art. 8) et seize clercs tenus d'être « continuement » au parlement. Celui-ci a dès lors une composition bien arrêtée. Seulement son personnel n'était pas encore fixe et il variait pour chaque session. La position de conseiller au parlement ne devint un état et un office qu'en vertu de l'ordonnance du 15 mars 1344. Quant à l'inamovibilité, elle fut conquise au xvie siècle (V. *infrà*, n. 96). Le parlement resta d'ailleurs composé mi-partie de laïques et d'ecclésiastiques. — Esmein, p. 374-376; Glasson, t. 6, p. 172 et s., 215 et s., 227.

80. — En même temps que se transformait son personnel, les sessions du parlement devenaient plus régulières. Sous saint Louis, il se tenait en général quatre parlements par an; puis, sous Philippe le Hardi, le nombre fut habituellement de trois et tendit à se réduire à deux. Cet état de choses fut rendu légal sous Philippe le Bel par les ordonnances qui suivirent les années 1296 et 1302 : en temps de paix il dut y avoir deux parlements par an à Paris, l'un à l'octave de la Toussaint, l'autre trois semaines après Pâques. — Esmein, *loc. cit.*; Glasson, t. 6, p. 210.

81. — Après avoir été rendu sédentaire, le parlement ne tarda pas à devenir permanent. Ses sessions, s'étant nécessairement prolongées par suite de l'augmentation constante des affaires, avaient fini par se rejoindre et n'en former plus qu'une. L'usage se généralisa de s'en tenir à cette seule session annuelle qui, au xive siècle, commençait en novembre et durait jusqu'à la fin de mai, plus tard jusqu'à la mi-août. Le temps pendant lequel le parlement ne siégeait pas constituait simplement des vacances judiciaires.

82. — De bonne heure, un ordre régulier avait été fixé pour l'expédition des affaires à partir de l'ouverture du parlement. Comme il était cour d'appel par rapport aux baillis, on appelait successivement toutes les causes d'un même bailliage, et chacun des divers bailliages avait un nombre de jours déterminé. Ce système resta toujours en vigueur pour les rôles ordinaires du

parlement de Paris. — Esmein, p. 377; Glasson, t. 6, p. 211.

83. — La cour du roi n'avait anciennement aucune autorité propre : c'était le roi qui jugeait, assisté d'un conseil. Parfois il exerçait la justice par voie de délégation, mais la règle restait qu'il siègeait en sa cour (Luchaire, *Hist. des instit.*, t. 1, p. 309 et s.). A partir du XIIIe siècle, l'action du roi sur la cour se relâcha de plus en plus. En définitive, le parlement, au XVe siècle, est devenu une juridiction indépendante de la personne royale. Le pouvoir judiciaire du roi n'a plus guère désormais qu'une existence théorique qui se manifeste par la *justice retenue* et le *lit de justice* (V. *infrà*, n. 107). — Esmein, p. 378.

84. — Le parlement était divisé en plusieurs sections ou chambres : 1° La *grand'chambre*, autrefois appelée *chambre aux plaids*, était la principale représentation du parlement. Composée des plus anciens conseillers, elle connaissait des causes les plus importantes. 2° La *chambre des enquêtes* à laquelle étaient renvoyées les affaires compliquées, nombreuses dans l'ancien droit, qui se jugeaient sur informations écrites : il y avait trois chambres des enquêtes à la veille de la Révolution. 3° La *chambre des requêtes*, datant de l'époque où le parlement devint sédentaire à Paris, était organisée dès le début du XIVe siècle. Elle jugeait ceux qui, par suite du privilège du *committimus*, pouvaient attirer directement à elle les causes les concernant; aussi ne statuait-elle qu'en première instance, sauf appel aux autres chambres du parlement.

85. — La chambre criminelle, appelée *Tournelle*, n'était pas une section du parlement au même titre que les précédentes ; elle n'avait pas en effet de personnel distinct. Elle se composait d'un certain nombre de membres de la grand'chambre et de conseillers des enquêtes qui y siégeaient à tour de rôle par suite d'un roulement; mais seuls les conseillers laïcs prenaient part à ce service, les conseillers clercs, comme ecclésiastiques, ne devant pas participer à des jugements prononçant des peines corporelles. La *Tournelle* ne fut légalement érigée en chambre distincte qu'au XVIe siècle. — Esmein, *Hist. de la procéd. crim.*, p. 37.

86. — La réunion du Languedoc à la Couronne en 1271 entraîna, dès le règne de Philippe le Hardi, l'institution d'une commission spéciale du parlement, dite *auditoire du droit écrit*, chargée d'instruire et de juger les causes venues des pays où régnait le droit écrit (Ord. de 1278, art. 17). Les membres de cette chambre ou commission allèrent parfois tenir les assises de Toulouse. Elle disparut d'ailleurs assez rapidement au XIVe siècle. — Esmein, *Hist. du droit*, p. 379 à 384; Glasson, t. 6, p. 176 et s.; Luchaire, *Manuel*, p. 562 à 566.

87. — Une pratique analogue fut suivie pour l'Echiquier de Normandie et les Grands Jours de Troyes. Ces deux juridictions dépendaient d'abord du duc de Normandie et du comte de Champagne. A partir du moment où elles devinrent royales par la réunion des provinces en question à la Couronne, elles furent présidées ou même constituées en partie par des commissaires délégués du parlement de Paris qui jugeaient du reste en premier ressort, sauf appel à ce parlement. — Glasson, t. 6, p. 202 et s., 249; Esmein, *ibid.*, p. 385; Luchaire, *Manuel*, p. 576.

88. — Ce système devait aboutir à la création des parlements de province qui furent organisés à partir du XVe siècle sur le modèle de celui de Paris. On les voit se multiplier à mesure que le domaine royal s'étend. Ils furent établis successivement dans les villes ou provinces suivantes : Toulouse (1443), Grenoble (1453), Bordeaux (1462), Dijon (1476), Rouen (1497), Aix (1501), Trévoux (1538), Bretagne (1553), Pau pour la Navarre et le Béarn (1620), Metz pour les trois évêchés (1633), Franche-Comté (1676), Douai (1686), Nancy (1775). A ces parlements il faut ajouter les *conseils souverains* du Roussillon (Perpignan) et de l'Alsace (Colmar) créés dans la seconde moitié du XVIIe siècle. Il y avait aussi le *conseil provincial* d'Artois (Arras), originairement institué par Charles-Quint, puis rétabli en 1677, et enfin le conseil de Corse ne datant que de la fin du règne de Louis XV. — V. *Grande encyclopédie*, v° *Parlement*, p. 1118, 1127, *Conseil souverain*.

89. — Les parlements, ou cours souveraines avaient, au point de vue judiciaire, un double rôle : 1° ils connaissaient en premier et dernier ressort de toutes les affaires qui leur étaient expressément réservées (causes des pairs de France, domaine de la couronne, régale, *committimus*, etc.); 2° ils jugeaient les appels portés contre les sentences rendues par les juridictions de droit commun immédiatement inférieures et par un certain nombre de juridictions d'exception. — Glasson, t. 6, p. 244 et s.

90. — b) *Juridictions d'exception*. — Au premier rang des juridictions d'exception en matière administrative nous trouvons la chambre des comptes, la cour des monnaies, et, pour l'impôt, la cour des aides, qui étaient ou se prétendaient souveraines comme le parlement (V. Callery, *Histoire des attributions du parlement, de la cour des aydes et de la chambre des comptes*). A côté se place le *Grand Conseil* (V. *infrà*, n. 115). Au-dessous apparaissent dans l'ancien droit une multitude d'autres tribunaux d'exception parmi lesquels on peut citer : les maîtrises des eaux et forêts (Table de marbre), la connétablie et maréchaussée de France pour les gens d'armes, les amirautés (commerce de mer), les juges-consuls (commerce de terre), la prévôté de l'hôtel qui a juridiction sur la maison du roi, les élections pour l'impôt des tailles et aides, les greniers à sel pour la gabelle, les maîtres des ports et juges des traites (douanes), etc... — Dareste, *La justice administrative en France*, p. 7-58; Esmein, p. 390 et s.; Glasson, t. 6, p. 416-442.

91. — Les juridictions extraordinaires ou d'exception dont il vient d'être parlé statuaient en matière civile, commerciale ou criminelle. Il y en avait une autre dont la compétence était exclusivement criminelle. Nous voulons parler des tribunaux des *prévôts des maréchaux de France*, juridiction importante et redoutée dont s'occupe longuement l'ordonnance de 1670. — Esmein, *Hist. de la procéd. crim.*, p. 39-42, 218 et s., 385.

92. — Dès la fin du XIIIe siècle on voit apparaître les *gens du roi* (*gentes domini regis*) (V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 9 et s.) origine de notre ministère public, chargés de représenter la personne royale dans les procès où elle était intéressée. L'ordonnance de Philippe le Bel du 23 mars 1303 fit d'eux de véritables fonctionnaires en les obligeant à prêter serment et en leur défendant d'occuper pour d'autres que le roi. Peu à peu il s'établit entre ces fonctionnaires une sorte de hiérarchie. Il y eut des procureurs généraux près des cours souveraines, et devant les autres juridictions, des procureurs du roi (*procureurs fiscaux* dans les justices seigneuriales) qui purent se donner des substituts. La tâche principale du procureur du roi consistait : 1° à défendre le domaine et les droits de la couronne dans les cas où ils étaient menacés ; 2° à poursuivre d'office les criminels et ceux qui violaient la paix publique. Au procureur s'adjoignait, pour sauvegarder les intérêts du roi, un avocat, *advocatus regis*, spécialement choisi parmi les avocats les plus expérimentés et dont la charge fut l'origine de celle des *avocats généraux*. — Luchaire, *Manuel*, p. 574-575; Esmein, *Hist. du dr.*, p. 397-400; Glasson, t. 6, p. 338 et s.; Frèrejouan du Saint, *Histoire du ministère public*, p. 33 et s.

93. — Jusqu'au XIVe siècle les membres du parlement et en général tous les officiers de justice sont nommés par le roi. Au début du XVe siècle, le parlement procède lui-même pendant quelque temps à l'élection de ses membres (Esmein, p. 402; Glasson, t. 6, p. 218). Vers cette époque, à l'exemple de ce qui se pratiquait en matière de bénéfices ecclésiastiques, se répandit la transmission des charges par voie de *résignation* dans laquelle le titulaire présentait lui-même son successeur à l'agrément du roi. C'est ce système qui se généralisa. La vénalité des offices de judicature devint la règle sous François Ier. Elle fournit au pouvoir royal un facile moyen de battre monnaie soit en conférant de nouvelles charges à prix d'argent, soit en permettant, moyennant un droit fiscal, la cession à titre onéreux des charges déjà existantes. Malgré de vagues tentatives de suppression, la vénalité fut maintenue jusqu'à la Révolution.

94. — D'abord l'office a un caractère purement viager. Le droit de présenter un successeur à l'agrément du roi était donc perdu lorsque l'officier mourait à l'improviste, et l'on exigeait même, pour approuver la cession entre-vifs, que le titulaire eût survécu quarante jours au moins à sa résignation. L'hérédité, c'est-à-dire le droit pour les héritiers du défunt de vendre l'office à une personne de leur choix, ne fut organisée que sous Henri IV qui la subordonna au paiement par les officiers de la taxe annuelle dite *Paulette* (édit de Paulet du 12 déc. 1604). Les offices furent dès lors patrimoniaux. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, t. 1, p. 450-451.

95. — On distinguait d'ailleurs dans l'office la *finance* et le *titre* (V. *suprà*, v° *Office ministériel*, n. 13 et s.). La *finance*, représentant la somme versée au Trésor public par le premier titulaire et remboursable en cas de suppression de l'office, constituait une *créance éventuelle* contre le roi. Cette créance était

seu[illegible] dans le [illegible], et c'est elle qui se transmettait. Quant au *titre*, il consistait dans l'*investiture* permettant d'exercer la [illegible] et [illegible] [illegible] que de la volonté royale. Pour être pourvu d'un office de judicature, il fallait avoir au moins l'âge de vingt-cinq ans, être licencié ou docteur en droit : il fallait, en outre, être examiné et reçu par le parlement au ressort duquel on allait appartenir, au point de vue de l'honorabilité et de la capacité. — Esmein, p. 408.

96. — L'inamovibilité des magistrats s'introduisit comme une conséquence juridique de la vénalité de leurs charges. « Elle resulta, dit Esmein (p. 410), de l'idée de garantie que la vente entraine naturellement avec elle. » Lorsque le souverain avait [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] révoquer à volonté le titulaire de la charge. Dans ses lettres du 21 oct. 1467, Louis XI, inspiré d'ailleurs par l'intérêt des officiers et non par celui des justiciables, avait promis que désormais le roi ne donnerait aucun de ses offices « s'il n'était vacant par mort, ou par résignation faite de bon gré et consentement du résignant, ou par forfaiture préalablement jugée et déclarée judiciairement. »

97. — On entendait autrefois par *épices* certains présents que les plaideurs étaient dans l'habitude de faire aux juges. Ces menus cadeaux qui, dans l'origine, consistaient en dragées ou épices, et étaient purement facultatifs, avaient été convertis en argent, déclarés obligatoires et soumis à une taxe précise en mai 1402; ils formaient une partie importante du traitement des juges. — Esmein, *loc. cit.*; Glasson, t. 4, p. 230, 576.

98. — « *Suprématie de la justice royale.* — Le droit de juger a toujours été considéré en France comme l'attribut essentiel de la royauté. Dès le XIIIe siècle, en même temps que le ressort de la cour royale continue à s'étendre, grâce à l'agrandissement progressif de la couronne, sa compétence se développe aux dépens des juridictions étrangères (Luchaire, *Manuel*, p. 569 et s.). La [illegible] du [illegible] par saint [illegible] et combiné des agents royaux et des légistes, n'a pas tardé à dominer complètement celles de la féodalité, des communes et de l'Eglise.

99. — Pour lutter contre les juridictions seigneuriales, les justices royales eurent recours à des procédés de nature diverse (Esmein, p. 420 et s.). Parmi les principaux on peut citer la compétence *ratione loci*, les cas royaux, la prévention et l'appel.

100. — Les légistes firent admettre en matière criminelle que le juge du lieu du délit était compétent. En conséquence, le juge royal prétend punir, à l'exclusion du juge de la seigneurie, l'auteur de l'infraction commise sur son territoire. — Faustin Hélie, *Traité de l'instr. crim.*, t. 1, p. 368 et s.

101. — On appelait *cas royal* une cause civile ou criminelle dont la juridiction royale seule pouvait connaître, alors même que le défendeur, d'après son domicile et selon les principes généraux de la compétence, était le justiciable d'un seigneur (Esmein, p. 420). D'une manière générale, les cas royaux correspondent aux attentats contre la dignité de la couronne ou contre la paix publique dont le roi est le gardien suprême. On y comprit au XIVe siècle la lèse-majesté divine et humaine, l'infraction à la sauvegarde du roi, le port d'armes, la fausse monnaie, etc. (Boutillier, *Somme rurale*, l. 2, t. 1). Mais les légistes se gardèrent bien de définir d'une façon précise les cas royaux. Louis X fit une réponse évasive (*Ord.*, t. 1, p. 606) aux nobles de Champagne qui lui demandaient des éclaircissements sur ce point. Grâce à cette obscurité voulue, la liste des cas royaux s'étendit sans cesse. — V. *Grande encyclopédie*, v° *Cas royaux*, article de M. Cauwès; Frèrejouan du Saint, *op. cit.*, p. 24 et s.

102. — Une autre théorie non moins profitable aux justices royales fut celle de la *prévention*. La justice du roi s'arrogea par là le pouvoir de devancer l'action de toutes les autres justices, sous prétexte que l'intérêt public exigeait qu'on se hâtat de réprimer les atteintes portées à l'ordre social. En fait, si, par *prévention* le juge royal était saisi de l'affaire avant la justice seigneuriale compétente, la négligence chez celle-ci était présumée, et par suite il restait saisi et statuait valablement. Toutefois, le renvoi de l'affaire devant la justice seigneuriale pouvait souvent être accordé. — Esmein, p. 422-423; Frèrejouan du Saint, *op. cit.*, p. 28 et s.

103. — *L'appel* fit perdre aux justices seigneuriales leur souveraineté. Au XIIe siècle, il tendit à s'introduire dans les juridictions séculières de la France, sous l'influence croissante du droit romain et du droit canonique. L'amendement du jugement devint la règle et finit par supplanter l'appel de faux jugement (V. *suprà*, n. 57), surtout après l'ordonnance de 1260 par laquelle saint Louis abolit le combat judiciaire dans les domaines du roi (Glasson, t. 6, p. 578 et s.; Viollet, *Histoire des institut. polit. et administr. de la France*, p. 213 et s.). — Plus tard, lorsque la suprématie de la royauté fut assurée, il y avait trois degrés de justice seigneuriale et trois degrés de justice royale. Les affaires relevant directement de la justice du roi n'étaient soumises qu'à ces trois degrés de juridiction; mais celles qui dépendaient des justices seigneuriales pouvaient en parcourir cinq. Pour ces dernières juridictions, en effet, le procès allait d'abord directement soit à la basse justice, soit à la moyenne, et ensuite on pouvait appeler du jugement de l'une ou de l'autre à la haute justice. De celle-ci on allait par voie d'appel au prévôt ou bailli du roi; de là au grand bailli ou sénéchal; enfin l'affaire pouvait être portée au parlement. Telle était du moins la règle générale qui comportait d'ailleurs des exceptions. — *Grande encyclopédie*, v° *Appel* (article de M. Glasson). — V. aussi Esmein, p. 424 et s.; Frèrejouan du Saint, *op. cit.*, p. 27.

104. — Les justices municipales furent battues en brèche comme les justices seigneuriales et par les mêmes moyens. Nous les voyons assez affaiblies au XVIe siècle, d'après les grandes ordonnances qui ont pour objet la réformation de la justice. L'ordonnance d'Orléans de 1560 (art. 39) attribue au roi le droit de nommer les juges municipaux qu'il choisit sur une triple liste. L'ordonnance de Moulins de 1566 (art. 71) enlève de plus à toutes les villes la juridiction en matière civile. — Esmein, p. 610.

105. — La lutte entreprise par la royauté contre la juridiction ecclésiastique commença au XIIIe siècle et s'accentua au XIVe. Elle entraîna la restriction du privilège du *for* qui rendait les clercs justiciables des tribunaux d'église (Esmein, p. 164, 165, 278 et s., 642 et s.). Les ecclésiastiques, pour les crimes graves, dits *cas privilégiés*, sont jugés par le juge royal, après une instruction faite par lui conjointement avec le juge ecclésiastique (Edit de Melun, février 1580, art. 22). Les magistrats royaux se déclarent, en outre, compétents pour juger les clercs qui ne vivent pas suivant leur état, et ils disputent au clergé la protection judiciaire des faibles et des incapables. La juridiction de l'Eglise *ratione materiæ* n'est pas moins fortement entamée. Ainsi que nous l'avons vu (*suprà*, n. 60), les matières qu'elle avait attirées à elle étaient le mariage et ses dépendances, les testaments, les contrats, et enfin les délits concernant la foi. En montrant que les causes relatives à ces objets avaient un caractère pécuniaire ou temporel, la juridiction séculière parvint à les reconquérir successivement. L'ordonnance de Villers-Cotterets d'août 1539 et l'édit d'avril 1695 réglementent la compétence respective des deux juridictions. — Fournier, *Les officialités au Moyen âge*, 2e part., chap. 2; Laferrière, *Essai sur l'histoire du droit français*, t. 1, liv. 4, § 3.

106. — Pour détruire la souveraineté des cours d'église et réprimer leurs empiétements, la royauté trouva une arme puissante dans *l'appel comme d'abus*. C'était une procédure par laquelle on demandait au parlement d'annuler un acte de l'autorité ecclésiastique contraire au droit et aux lois. Il paraît certain que le système complexe qui constitua l'appel comme d'abus se forma progressivement au cours des XIVe et XVe siècles. — Esmein, p. 650, 657, 660. — V. cependant, Viollet, p. 304 et s. — V. *suprà*, v° *Abus ecclésiastique*, n. 6 et s.

107. — « Toute justice émane du roi ». Telle est la maxime que les légistes ont fait prévaloir en France où elle est devenue un principe du droit public au XVIe siècle. Sans doute, le roi, dans la pratique, a délégué son pouvoir judiciaire à des magistrats. Mais, comme il ne l'a pas aliéné, il peut à l'occasion l'exercer lui-même et intervenir, quand il lui plaît, par des actes individuels dans l'administration de la justice (Esmein, p. 430 et s.). C'est la théorie de la *justice retenue* dont il nous reste à citer les principales manifestations.

108. — La plus simple est l'*évocation* devant le conseil du roi. C'est un acte par lequel le roi enlève un litige à la juridiction compétente pour le faire trancher par son conseil (V. *infrà*, n. 114). L'évocation pouvait avoir lieu même alors que la cour de justice avait été déjà saisie. Cette pratique apparaît dès le XIVe siècle; malgré les protestations des parlements, elle se maintint jusqu'à la fin de l'ancien régime.

109. — Les *commissions extraordinaires* étaient des tribunaux d'occasion institués par le roi en vue de trancher souverainement une affaire déterminée. Ils dessaisissaient de la connaissance de cette affaire les tribunaux ordinaires. Sur les réclama-

tions des États généraux, le roi, par l'ordonnance de Blois de 1579 (art. 98), révoqua toutes les lettres de commissions extraordinaires qu'il avait accordées et promit de ne plus en accorder à l'avenir. Mais on entendit sa promesse en ce sens qu'elle ne concernait que les causes d'intérêt privé et non celles où l'intérêt public était engagé. On connaît les abus auxquels ont donné lieu dans l'ancien régime les *jugements par commissaires*. — Dupin, *Discours de rentrée* du 3 nov. 1847.

110. — Les lettres de *committimus* contenaient une interversion plus régularisée de l'ordre des juridictions. On appelait ainsi les lettres par lesquelles le roi accordait à certaines personnes, à titre permanent, le droit d'attirer tous les procès les concernant devant des juridictions privilégiées qui étaient les requêtes de l'hôtel (section du conseil du roi) et les requêtes du palais (section du parlement). Les lettres de *garde-gardienne* conféraient un privilège analogue aux personnes morales ecclésiastiques placées sous la *garde* du roi (communautés, chapitres, abbayes, prieurés, etc.), en leur donnant le droit de porter leurs procès devant un tribunal spécial. Les membres de l'Université pouvaient également, en vertu de la *garde-gardienne*, venir plaider devant le Châtelet. — V. *suprà*, n. 74.

111. — Une application importante de la justice retenue résultait des lettres de *proposition d'erreur* mentionnées dans les ordonnances du XIVe siècle (Garsonnet, *Traité de procédure civile*, 1re édit., t. 5, p. 523 et s.). Le plaideur, qui voulait faire réformer l'arrêt d'une cour souveraine portait sa demande au conseil du roi. Si ce conseil déclarait l'erreur recevable, il était délivré des lettres patentes adressées au parlement même qui avait rendu la sentence, lui mandant de la réviser. La proposition d'erreur, qui a fini par se confondre avec la requête civile, ne pouvait être intentée que pour *erreur de fait*. La violation des ordonnances ou coutumes, c'est-à-dire l'*erreur de droit*, motivait à la fin du XVIe siècle un recours de nature différente, le pourvoi en cassation devant le conseil du roi (Ord. de 1579 et édit de 1597). Cette voie de droit fut régularisée par l'ordonnance de 1667 qui abrogea d'ailleurs formellement la proposition d'erreur déjà tombée en désuétude. Le jugement des pourvois en cassation était en dernier lieu la fonction principale du *conseil privé* ou *conseil des parties*, section judiciaire du conseil du roi qui remplissait en grande partie le rôle dévolu actuellement à la Cour de cassation. — Pour les détails, V. *suprà*, v° *Cassation* (*cour de*), n. 1 et s.

112. — Les *règlements de juges*, c'est-à-dire les conflits qui s'élevaient entre deux ou plusieurs juridictions, étaient aussi, par application de la justice retenue, tranchés par le *conseil des parties*, sauf les cas réservés au *Grand Conseil*. — V. *infrà*, v° *Règlement de juges*.

113. — On peut signaler enfin comme se rattachant à la justice retenue les *lettres de grâce* (V. *suprà*, v° *Grâce*, n. 16) et les *lettres de justice*. Les *lettres de justice* différaient des lettres de grâce en ce qu'elles servaient non pas à arrêter mais à diriger le cours de la justice. Elles s'octroyaient en matière civile et avaient en général pour but d'apporter un tempérament à quelque règle de droit trop rigoureuse (lettres de requête civile, de rescision, de bénéfice d'inventaire, de répit) ; elles n'étaient plus à la fin de l'ancien régime qu'une mesure fiscale. Toutes les *lettres royaux* dont il vient d'être question étaient d'ailleurs des *lettres patentes*, c'est-à-dire *ouvertes*. On leur opposait les *lettres de cachet*, délivrées sous la forme de *lettres closes*, qui constituaient des ordres secrets du pouvoir royal aboutissant presque toujours en fait à une violation de la liberté individuelle. — V. Viollet, p. 228 et s.

114. — Le conseil du roi, tel qu'il s'était développé à partir du XIVe siècle, avait à remplir des fonctions très-diverses qui se rattachaient à la fois au gouvernement, à l'administration et à la justice. Ses empiètements sur le domaine judiciaire devinrent même si nombreux qu'il se forma dans son sein une section spéciale que Charles VIII détacha pour l'ériger en cour de justice indépendante sous le nom de *Grand Conseil* (V. *infrà*, n. 115). Mais, malgré cela, la royauté restant la source de toute justice, et les procès se multipliant, on voit, vers le milieu du XVIe siècle, le conseil du roi ressaisir la plupart des attributions judiciaires qui avaient été dévolues au Grand Conseil. Cette nouvelle section judiciaire se développa rapidement sous Charles IX. Elle statuait non seulement sur les demandes en cassation d'arrêts mais aussi sur les conflits de juridiction, et jugeait de nombreuses évocations (V. *suprà*, n. 108 et 111). A la fin du XVIe siècle elle s'appela le [illegible] ou encore le *cons. d. des parties*. On voit que cette nouvelle section judiciaire s'était formée sous une influence et par une évolution analogues à celle qui, un siècle auparavant, avait donné naissance au Grand Conseil. Toutefois il subsista une différence capitale : au lieu d'être érigée en cour souveraine, comme la section du XVe siècle, celle du XVIe ne cessa point de faire partie du conseil ordinaire du roi. Après diverses variations, ce conseil prit d'ailleurs sa forme définitive sous Louis XIV qui le divisa en quatre sections (conseil d'en haut, conseil des dépêches, conseil des finances, conseil des parties ou conseil privé).

115. — Ce fut une ordonnance de Charles VIII, du 2 août 1497, confirmée par lettres patentes de Louis XII du 13 juill. 1498, qui créa le *Grand Conseil* dans les conditions qui viennent d'être indiquées. Il conserva les attributions de l'ancienne section judiciaire du conseil du roi. Il était à la fois tribunal administratif, tribunal des conflits et tribunal d'exception (V. pour les détails, *Grande encyclopédie*, v° *Conseil du roi*, *Grand Conseil*). Mais le Grand Conseil est resté en somme une juridiction sans pouvoirs bien définis, qui aidait surtout la royauté à lutter contre les parlements et dont l'utilité ne se justifiait que par des raisons politiques. Supprimé en avril 1771 par le chancelier Maupeou, il fut rétabli en novembre 1774 et subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime. — Esmein, p. 461 et s., 538. 540.

116. — Les conseils du roi étaient présidés par le chancelier, qui avait la surintendance de la justice et veillait à l'exécution des lois. Tenant sa charge à titre d'office, il jouissait de l'inamovibilité. Dès lors, le roi qui voulait écarter un chancelier nommait à côté de celui-ci un garde des Sceaux pour remplir ses fonctions par simple commission. — Esmein, p. 442-444. — V. *suprà*, v° *Justice* (*ministère de la*), n. 1 et s.

117. — En 1788, lors de la lutte du ministère et des parlements, deux édits parurent à la fois sur l'administration de la justice. L'un supprimait les tribunaux extraordinaires ou d'exception. L'autre remplaçait les bailliages ou sénéchaussées par des *présidiaux* et établissait au-dessus de ceux-ci des *grands bailliages* destinés à juger en dernier ressort les procès civils jusqu'à 20,000 livres. On voulait simplifier ainsi la justice et réduire le nombre des degrés de juridiction (Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. 28, p. 534 et 550). Mais ces réformes ne furent pas appliquées. La réorganisation judiciaire devait être l'œuvre de la Révolution française.

118. — V. *De l'organisation judiciaire depuis la Révolution de 1789*. — A. *Assemblée constituante*. — La Révolution de 1789 entraîna la chute des institutions judiciaires antérieures. Toutes les justices seigneuriales furent d'abord déclarées supprimées, sans aucune indemnité. Mais leurs officiers durent rester en fonctions jusqu'à ce qu'il eût été pourvu à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire (Décr. de l'Assemblée constituante, 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, art. 4 et 13).

119. — Les parlements ne furent pas immédiatement supprimés. Mais l'Assemblée constituante décréta qu'ils resteraient en vacance jusqu'à l'époque où elle devait s'occuper de l'organisation du pouvoir judiciaire. Il fut permis aux chambres des vacations seules de continuer leurs fonctions (Décr. 3 nov. 1789).

120. — Dans la séance du 24 mars 1790, l'Assemblée constituante décida que l'ordre judiciaire serait *reconstruit en entier*, et par un décret du 31 du même mois elle posa les questions qu'elle devait résoudre préalablement. Les discussions les plus importantes furent celles relatives à l'institution du jury, à la nomination et à l'inamovibilité des juges (V. *infrà*, n. 326 et 514. — Laferrière, *Hist. du droit français*, t. 2, p. 52 et s.; Boncenne, *Procédure civile*, introd., p. 149 et s.; Bonfils, *Traité de procédure*, p. 20 et s.). Après divers décrets rendus depuis le 30 avril jusqu'au 27 mai 1790, le nouveau système d'organisation judiciaire fut définitivement consacré dans la loi fondamentale des 16-24 août 1790.

121. — Cette loi posa d'abord en principe que la vénalité des offices de judicature était abolie pour toujours, que les juges rendraient gratuitement la justice, qu'ils seraient salariés par l'Etat et élus par les justiciables. Entre autres règles générales, elle prononça la séparation absolue des pouvoirs judiciaire et administratif, établit la publicité des audiences, proclama l'égalité de tous devant la justice par la suppression des privilèges de juridiction (tit. 2, art. 2, 3, 13, 14 et 16), et imposa à tous les juges l'obligation de motiver leurs jugements (tit. 5, art. 15).

Elle admit des arbitres, des juges de paix, des juges de première instance, des juges d'appel, des juges en matière de commerce. — Garsonnet, 2e édit., t. 2, § 541 et s.

122. — L'arbitrage est placé en tête de la loi (tit. 1). « Il faut rappeler aux plaideurs, disait Thouret dans la discussion, que la justice des tribunaux n'est instituée que pour ceux qui n'ont pas le bon esprit de s'en passer ». De plus un arbitrage *forcé* était institué (tit. 10, art. 12 et s.). — V. *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 12 et s.

123. — Une nouveauté de l'Assemblée constituante consista dans l'institution des juges de paix appelés surtout à concilier les parties et accessoirement à statuer sur les causes de peu d'importance (tit. 10, art. 1 et s., tit. 3). Il y a, dans chaque canton, un juge de paix assisté de deux prud'hommes assesseurs ayant voix délibérative. Le juge de paix doit être majeur de trente ans et éligible aux administrations de département, c'est-à-dire supporter une contribution directe égale à la valeur de dix journées de travail. Le juge de paix et les prud'hommes assesseurs sont élus pour deux ans et peuvent être réélus. — V. *suprà*, v° *Juge de paix*, n. 12 et s., 52 et s., 1457.

124. — Le tribunal ordinaire est le tribunal de district. La France ayant été divisée administrativement en districts, chaque district a un tribunal de première instance. Ce tribunal est composé de cinq juges, de quatre suppléants, d'un ministère public et d'un greffier. Il n'y a pas de président; c'est le juge qui a réuni le plus de suffrages lors de l'élection qui préside. Les juges de district sont juges de droit commun (tit. 4). Ils devaient être âgés de trente ans et avoir exercé pendant cinq ans les fonctions de juge ou d'homme de loi. Le collège électoral du district, issu des assemblées primaires, les nommait pour six ans. Les officiers du ministère public restaient seuls à la nomination du roi (tit. 2 et 6).

125. — L'appel est autorisé. Les tribunaux de district connaissent de l'appel des sentences des juges de paix (tit. 4, art. 7). Mais la crainte de voir revivre l'ancienne autorité des parlements dans des juridictions supérieures fit décider que les tribunaux de district seraient réciproquement juges d'appel les uns à l'égard des autres. Les parties pouvaient s'entendre sur le choix de ce tribunal d'appel; sinon, elles procédaient par voie d'exclusion parmi les sept tribunaux les plus voisins; chaque partie en récusait trois, et le septième statuait sur l'appel (tit. 5). — V. *suprà*, vis *Appel* (mat. civ.), n. 48 et s., et *Juge de paix*, n. 1905 et s.

126. — Les principaux caractères du nouveau système d'organisation judiciaire était l'inamovibilité des officiers du ministère public (tit. 2, art. 8) et le principe de l'élection appliqué au recrutement des juges. — Malepeyre, *La magistrature en France*, p. 64.

127. — A côté des tribunaux ordinaires subsiste la juridiction spéciale des tribunaux de commerce qui seront établis, sur la demande des administrations de département, d'après les besoins constatés. Ces tribunaux sont appelés à connaître de toutes les affaires du commerce, tant de terre que de mer, sans distinction. Chaque tribunal consulaire se compose de cinq juges élus pour deux ans par l'assemblée des négociants, banquiers, etc... (tit. 12).

128. — L'Assemblée constituante sépara complètement la justice criminelle de la justice civile : elle créa, en dehors des tribunaux de district, des tribunaux de police municipale et correctionnelle et des tribunaux criminels de département.

129. — Les tribunaux de police municipale étaient composés de trois juges que les officiers municipaux de la commune choisissaient dans leur sein; ils connaissaient de toutes les infractions en matière de police. Les appels de leurs jugements étaient portés au tribunal de district (LL. 16-24 août, tit. XI, art. 6; 19-22 juill. 1791, tit. I, art. 42).

130. — Les tribunaux de police correctionnelle étaient composés d'un juge de paix et de deux assesseurs, ou de deux juges de paix et d'un assesseur, ou de trois juges de paix. Ils connaissaient de tous les petits délits qui, dans la législation antérieure, étaient poursuivis par procès ordinaire, c'est-à-dire civilement. Les appels de leurs jugements étaient aussi portés devant le tribunal de district (L. 19-22 juill. 1791, tit. 2, art. 46, 47 et 61).

131. — Les tribunaux criminels réunissaient deux éléments jusque-là distincts, les juges permanents et les jurés. Il y avait un tribunal criminel par département. Ce tribunal était composé d'un président élu pour six ans et de trois juges puisés à tour de rôle dans les tribunaux de district. Il comptait en outre un accusateur public, un commissaire du roi et un greffier. L'Assemblée constituante, en maintenant l'institution du ministère public, en avait divisé les fonctions; l'accusateur public était chargé de poursuivre les crimes et de soutenir devant le tribunal criminel les accusations admises par les premiers jurés; le commissaire du roi assistait à l'examen et au jugement, et prenait toutes les réquisitions nécessaires pour l'application de la loi (L. 16-29 sept. 1791, 2e part., tit. 1 à 5, 10 et 11). — Garraud, *Précis de droit criminel*, 5e éd., p. 38-39. — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 39 et s.

132. — Une haute cour nationale, composée d'un haut jury et de quatre grands juges, avait été également établie pour connaître des crimes qui devaient lui être déférés par le corps législatif (L. 10-15 mai 1791). Cette institution n'a jamais été mise en activité. — V. *suprà*, v° *Haute Cour*, n. 2 et s. — Laborde, *Cours de droit criminel*, p. 427, note 1.

133. — Au-dessus de ces diverses juridictions, pour assurer l'unité de jurisprudence, on plaça un tribunal de cassation substitué à l'ancien conseil des parties. Ce tribunal ne doit jamais connaître du fond des affaires. Il se compose de quarante-deux membres, élus pour quatre ans, à raison d'un membre par département; les départements concourent successivement par moitié à cette élection. Un décret-loi des 27 nov.-1er déc. 1790 organisa le tribunal auquel un sénatus-consulte du 28 flor. an XII (art. 135 et 136) donna plus tard le nom de Cour de cassation. — V. *suprà*, v° *Cassation (cour de)*, n. 62 et s.

134. — La loi du 24 août 1790 fut suivie de dispositions additionnelles. Un décret des 2-11 sept. 1790 fixe le traitement des juges. Un autre, de la même date, règle certaines conditions d'éligibilité, ouvre les emplois judiciaires aux membres de la religion réformée, réserve la question en ce qui concerne les juifs (art. 6); déclare les ecclésiastiques inéligibles aux fonctions de juges (art. 1); fixe le costume des juges (art. 10). — V. *suprà*, v° *Costume*, n. 1, 2, 5, 6, 9. — Un décret des 6-11 sept. 1790 supprime les nombreuses juridictions de l'ancien régime et donne une partie de leurs attributions aux tribunaux de district.

135. — L'Assemblée nationale conserva, comme auxiliaires de la justice, des greffiers, des huissiers, et aussi des procureurs qu'elle appela avoués (Décr. 29 janv.-20 mars 1791, art. 3). Elle abolit au contraire l'ordre des avocats qu'elle considéra comme une corporation privilégiée (Décr. 2-11 sept. 1790, art. 10). Les parties eurent d'ailleurs le droit de faire présenter par des défenseurs spéciaux leur défense écrite ou verbale (Décr. 15 déc. 1790, art. 4). — V. *suprà*, v° *Avocat*, n. 44 et s.

136. — La constitution des 3-14 sept. 1791 (tit. 3, chap. 5) proclama de nouveau le principe de la justice gratuite rendue par des juges élus à temps par le peuple, et institués par lettres patentes du roi, qui ne pouvait les refuser (art. 2). Elle réserva au pouvoir législatif le soin de régler le nombre et les arrondissements des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal devait être composé (art. 8). Elle maintint expressément l'institution des arbitres (art. 5) et celle des juges de paix dans les cantons et dans les villes (art. 7). — Duguit et Monnier, *Les constitutions de la France*, p. 27. — V. *suprà*, vis *Arbitrage*, n. 12 et s., *Constitution*, n. 90, et *Juge de paix*, n. 12 et s.

137. — B. *Convention nationale*. — La Convention décida le renouvellement des corps judiciaires. La loi du 19 oct. 1792 (art. 6), en supprimant les conditions de capacité qu'avaient exigées l'Assemblée constituante, déclare que le peuple a le droit de choisir les magistrats, non plus seulement parmi les hommes de loi, mais parmi tous les citoyens indistinctement, pourvu qu'ils aient vingt-cinq ans et ne soient ni serviteurs, ni mendiants.

138. — La constitution du 24 juin 1793, qui, à peine promulguée, fut, il est vrai, suspendue par l'établissement du Gouvernement révolutionnaire le 19 vend. an II, allait plus loin encore. Elle supprima le nom même de juge, et, en même temps qu'elle donnait une grande extension à l'institution des arbitres privés, elle établit des *arbitres publics* élus tous les ans par le peuple et qui paraissaient appelés à remplacer les juridictions civiles antérieures (art. 86 et s.). Elle maintint seulement l'institution du tribunal criminel et celle du tribunal de cassation. Ces deux tribunaux étaient composés de juges nommés tous les ans par les assemblées électorales (art. 96 et s.). — Duguit et Monnier, p. 75 et 76.

139. — Une loi du 3 brum. an II (24 oct. 1793) supprima les avoués et toutes les formes de procédure. Les parties furent cependant autorisées à se faire représenter par des fondés de pou-

voir, soi-disant gratuits, qui devaient justifier de certificats de civisme (art. 12). — V. *suprà*, v° *Avoué*, n. 16 et 17. — Le costume judiciaire disparut (Décr. 8 brum. an II).

140. — La Convention disposée à s'arroger tous les pouvoirs, s'attribua par la loi du 7 vend. an III (*Bulletin* 65, n. 352), les nominations des magistrats, qui d'ailleurs purent être faites en province par les représentants du peuple en mission. Puis, le 14 vent. an III (4 mars 1795), surchargée par tous ces détails de l'administration, elle autorisa le comité de législation à pourvoir aux places judiciaires.

141. — C. *Directoire*. — La constitution du 5 fruct. an III (22 août 1795), traite dans son titre VIII du pouvoir judiciaire. — Duguit et Monnier, p. 101. — V. *suprà*, v° *Constitution*, n. 128. Tout en rétablissant l'élection dans les conditions où la loi de 1790 l'avait organisée, elle entreprit de centraliser la justice, mais l'éloigna trop des plaideurs. — V. Chassan, *De l'organisation judiciaire* (*Gazette des tribunaux* du 13 mai 1848).

142. — Les tribunaux de district furent supprimés et remplacés par un tribunal civil, siégeant au chef-lieu du département. Ce tribunal était composé de vingt juges au moins et de cinq suppléants élus tous les cinq ans et rééligibles, d'un commissaire et d'un substitut nommés et destituables par le Directoire exécutif, et d'un greffier (art. 216 et 217). Il se divisait en sections; une section ne pouvait juger au-dessous du nombre de cinq juges (art. 220). De même que dans le système de la loi des 16-24 août 1790, les tribunaux civils étaient en appel juges les uns des autres, et l'appel était porté devant le tribunal civil de l'un des trois départements les plus voisins (art. 219). — V. LL. 19 vend. an IV, tit. 3; 9 vent. an IV.

143. — Il y avait, en outre, dans chaque département, trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus. Ces tribunaux étaient composés chacun d'un président, de deux juges de paix ou assesseurs, d'un commissaire du pouvoir exécutif, et d'un greffier. Le président était pris tous les six mois, et à tour de rôle, parmi les membres des sections du tribunal civil de département, les présidents exceptés (art. 233 à 235).

144. — Pour les délits emportant peine afflictive ou infamante, la procédure par jurés fut maintenue. Il y eut dans chaque département autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels. Les présidents des tribunaux correctionnels étaient les directeurs de ces jurys (art. 237 et s.).

145. — Chaque département avait un tribunal criminel connaissant de l'appel des jugements correctionnels et statuant avec l'assistance du jury sur les accusations criminelles. Ce tribunal était composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal ou de son substitut, et d'un greffier (art. 236, 244 et s.). — V. L. 19 vend. an IV; Code des délits et des peines, 3 brum. an IV.

146. — Le système électif fonctionnant mal, nous voyons reparaître le droit pour le pouvoir exécutif de nommer les magistrats. La loi du 25 brum. an IV décide, en effet, que, dans les départements où les juges n'ont pas été nommés, il sera pourvu aux vacances, et jusqu'aux élections prochaines, par le Directoire exécutif. Le 22 frim. an IV, une nouvelle loi enjoint au Directoire de nommer les juges des tribunaux partout où il sera besoin et de porter ses choix sur des citoyens ayant déjà rempli une fonction élective. — Malepeyre, p. 80.

147. — D. *Consulat*. — La constitution du 22 frim. an VIII (13 déc. 1799) inaugura, en matière de législation comme dans l'ordre politique, une ère de réorganisation. Elle voulut à la fois fortifier le pouvoir judiciaire et le placer sous la dépendance du pouvoir exécutif. — V. *suprà*, v° *Constitution*, n. 139 et s.

148. — Cette constitution (Duguit et Monnier, p. 125) posa en principe, d'une part, qu'il y aurait en matière civile des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel distincts (art. 61), et, d'autre part, que les juges, autres que les juges de paix, conserveraient leurs fonctions *toute leur vie*, à moins d'être condamnés pour forfaiture ou de n'être pas maintenus sur les listes d'éligibles (art. 68). A vrai dire, cette dernière condition rendait l'inamovibilité plus apparente que réelle, le Gouvernement pouvant toujours épurer le personnel judiciaire, grâce à l'influence qu'il avait sur la formation des listes.

149. — Le premier consul nomme directement tous les juges criminels et civils autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer (art. 41). Toutefois, pour ne pas abolir complètement le principe de l'élection, la constitution voulut que les magistrats fussent pris sur les listes des éligibles comprenant le dixième des citoyens appelés à les former (art. 67 et art. 7, 8 et 9). — V. *infrà*, n. 515.

150. — Les juges de paix sont élus par les citoyens de chaque arrondissement communal pour trois années (art. 60). Au criminel, le commissaire du Gouvernement reprend l'exercice de l'action publique (art. 63).

151. — Les avoués sont rétablis et l'ordonnance de 1667 sur la procédure, est remise provisoirement en vigueur (L. 21 pluv. an VIII; arrêté des consuls du 18 fruct. an VIII).

152. — La grande loi du 27 vent. an VIII (18 mars 1800), qui est encore aujourd'hui la base de notre organisation judiciaire, développa les principes posés dans la constitution du 22 frimaire. Elle maintint les juges de paix et les tribunaux de commerce tels qu'ils existaient alors. Elle ne dérogea point non plus aux droits qu'avaient les citoyens de faire juger leurs contestations par des arbitres de leur choix. Mais elle supprima les tribunaux civils et criminels de département et les tribunaux de police correctionnelle (tit. 1). — V. *suprà*, v° *Avoué*, n. 20 et s.

153. — D'après cette loi, il y a, par arrondissement, un tribunal de première instance jugeant les affaires tant civiles que correctionnelles et prononçant sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix (tit. 2). — V. *suprà*, v° *Juge de paix*, n. 1905 et s. — Il existe par département un tribunal criminel qui connaît de toutes les affaires criminelles et statue sur l'appel des jugements correctionnels (tit. 4). En outre, la loi établit ving-neuf tribunaux d'appel chargés de statuer sur l'appel des jugements des tribunaux d'arrondissement rendus en matière civile et des tribunaux de commerce, et elle détermina leur ressort qui comprenait pour chacun plusieurs départements (tit. 3). — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 55 et s.

154. — Les tribunaux criminels étaient composés de deux juges, de deux suppléants, et d'un président choisi tous les ans par le premier consul parmi les juges du tribunal d'appel et rééligible (art. 34). Les tribunaux d'appel étaient composés de douze à trente et un juges. Ceux de vingt à trente juges pouvaient se diviser en deux sections, ceux de trente et un en trois. Ils ne pouvaient pas juger à moins de sept juges. Le premier consul choisissait parmi les juges de chaque tribunal d'appel un président dont les fonctions duraient trois ans (art. 23 et s.). Les juges de première instance étaient pris dans les listes communale ou départementale d'éligibilité, ceux d'appel dans la liste départementale (V. *suprà*, n. 149). La loi (tit. 7), instituait enfin près les tribunaux un nombre fixe d'avoués et d'huissiers dont la nomination appartenait au premier consul.

155. — Le sénatus-consulte du 16 therm. an X (4 août 1802) organisa une hiérarchie judiciaire, en instituant, d'une part, un grand juge avec tous les pouvoirs donnés plus tard au ministre de la Justice et la faculté de présider à son gré le tribunal de cassation ou les tribunaux d'appel (art. 78, 80), en attribuant, d'autre part au tribunal de cassation le droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels (art. 82). D'après le même sénatus-consulte, les membres du tribunal de cassation sont nommés par le Sénat sur la présentation de trois sujets par le premier consul (art. 85), et ce dernier nomme les juges de paix sur la désignation de deux candidats par l'assemblée de canton (art. 8). Les juges de paix et leurs suppléants sont nommés pour dix ans (art. 9).

156. — Cette reconstitution de l'ordre judiciaire fut complétée par le rétablissement de l'ancien cérémonial. Un arrêté du 2 niv. an XI rétablit le costume judiciaire (V. *suprà*, v° *Costume*, n. 6), qui avait été aboli (V. *suprà*, n. 139). Enfin, chose plus essentielle, on institua des écoles de droit pour permettre d'exiger des grades universitaires des magistrats et auxiliaires de la justice (L. 22 vent. an XII).

157. — E. *Empire*. — L'établissement de l'Empire ne changea pas cette organisation judiciaire. Le sénatus-consulte organique du 28 flor. an XII (18 mai 1804), en conférant au premier consul la dignité impériale, donna au tribunal de cassation et aux tribunaux d'appel le nom de *cours*, à leurs décisions celui d'*arrêts*. Le président de la Cour de cassation et celui des cours d'appel divisées en sections furent appelés *premiers présidents*, leurs vice-présidents *présidents*, leurs commissaires du Gouvernement *procureurs généraux impériaux*, et les commissaires du Gouvernement près les autres tribunaux *procureurs impériaux* (tit. 14). Plus tard, la loi du 20 avr. 1810 (art. 1) attribua aux membres

[illegible] *Sa Majesté*. — V. *supra*, [illegible] n. 141.

158. — [illegible] rétablie fut attribuée au principe de l'inamovibilité [illegible] 1815, le [illegible] du 12 oct. 1807 [illegible] p. 108), en maintenant à l'Empereur la no[illegible] [illegible] qui les instituaient [illegible] après cinq années de l'exercice de leurs fonctions, si Sa Majesté était contente de leurs ser[illegible] [illegible] après, [illegible] 20 avr. 1810, art. 4, permit au Gouvernement de réduire le personnel des cours impériales lors de leur installation. — Simonet, *La réforme de l'organisation judiciaire*, p. 6; Malepeyre, p. 93; Mourlon et Naquet, p. 28.

159. — Un décret du 16 mars 1808 établit un corps de juges-auditeurs près chaque cour d'appel; ils prennent le titre de con[illegible] [illegible] la loi du 20 avr. 1810, chap. 2, qui laisse le titre de juges-auditeurs à ceux qu'elle attache aux tribunaux de première instance (V. décr. 6 juill. et 18 août 1810). Les juges-auditeurs étaient d'ailleurs amovibles d'après le décret du 22 mars 1813, art. 5, qui permettait au Gouvernement de les faire passer à son gré d'un tribunal à un autre dans le ressort de la cour d'appel. Une ordonnance du 19 nov. 1823 développa cette institution, qui fut supprimée par une loi du 10 déc. 1830; mais le noviciat judiciaire se retrouve dans la suppléance. — Malepeyre, p. 95 et s.; Mourlon et Naquet, *loc. cit.*; Garsonnet, *Traité de procédure*, 2e édit., t. 1, § 119.

160. — I. *Ancien régime*. — Dans l'ordre criminelle promulguée en novembre 1808 consacra des réformes utiles. Le jury d'accusation fut supprimé, le jury de jugement maintenu (V. *suprà*, v° *Jury*, n. 23). Aux tribunaux criminels permanents, devenus les *cours de justice criminelle* (sénatus-consulte 28 flor. an XII, art. 136), furent substituées des assises présidées par des membres de la cour d'appel, siégeant avec des assesseurs pris soit parmi les membres de la cour, soit parmi ceux des tribunaux de première instance (C. Instr. crim., art. 251 et s.). Ainsi se réalisa l'unité de la juridiction civile et criminelle. — Garsonnet, 2e édit., t. 1, p. 79 et s.; Esmein, *Hist. de la procéd. crim.*, p. 524.

161. — L'Empire compléta l'organisation judiciaire par l'importante loi du 20 avr. 1810 et par plusieurs décrets dont les principaux sont ceux des 30 mars 1808, 6 juill. et 18 août 1810. Un autre décret du 14 déc. 1810 rétablit l'ordre des avocats avec son conseil de discipline et son bâtonnier, ordre qui fut réorganisé plus tard sur des bases plus libérales par les ordonnances du 2[illegible] [illegible] 27 août 1830. — V. *suprà*, v° *Avocat*, n. 61 et s.

162. — II. *Première Restauration*. — La charte des 4-10 juin 1814, en proclamant le principe monarchique que « toute justice émane du roi », fit disparaître dans le mode de nomination des juges les dernières traces du système électif, sauf à l'égard des juges consulaires (art. 57 et s.). Elle consacra l'inamovibilité de la magistrature et ne fit d'exception que pour les juges de paix (art. 61). Le Gouvernement interpréta d'ailleurs les divers articles de la charte en ce sens que les magistrats institués sous l'Empire durent recevoir l'investiture royale. Aussi une ordonnance du 15 févr. 1815 vint-elle apporter certaines modifications dans le personnel de la Cour de cassation. — Simonet, p. 7; Garsonnet, t. 1, § 120; Malepeyre, p. 102. — V. *suprà*, v° *Cassation (cour de)*, n. 173.

163. — Autrefois, l'institution était conférée aux titulaires par des provisions, c'est-à-dire par des lettres patentes que délivrait la chancellerie, moyennant le paiement de certains droits de sceau. Une ordonnance du 3 mars 1815 fit revivre cette pratique, en imposant à toute personne appelée aux fonctions de juge l'obligation de se pourvoir par devant la chancellerie, afin d'obtenir des provisions signées du roi. Mais il fut bientôt reconnu que, d'après le texte comme d'après l'esprit de l'art. 58 de la charte de 1814, la nomination suffisait pour conférer l'inamovibilité au juge. Aussi la disposition précitée de l'ordonnance de 1815 ne fut-elle jamais exécutée.

164. — [illegible] ces changements étaient-ils opérés que Napoléon, revenant inopinément en France, renvoie les magistrats nouveaux et rétablit les anciens (Décr. 13 et 21 mars 1815). L'acte additionnel aux constitutions de l'Empire du 22 avr. 1815 porte que les juges sont nommés à vie par l'Empereur et inamovibles (art. 51).

165. — III. *Seconde Restauration*. — Louis XVIII remonté sur le trône et son premier soin, en rentrant aux Tuileries, est de décider (Ord., 7 et 12 juill. 1815) la réintégration des magistrats dépossédés après le 20 mars précédent et le renvoi de ceux qui étaient entrés en fonctions depuis lors. L'épuration se fit par le moyen de l'investiture royale; l'inamovibilité fut en fait suspendue, et il y eut pendant plusieurs mois un véritable chassé-croisé de magistrats qui se traduisit par un certain nombre d'exclusions (V. notamment Ord. 18 sept. 1815 pour la cour royale de Paris). — Simonet, p. 8; Malepeyre, p. 105 et s.; Picot, *Réforme judiciaire*, p. 75; Jeanvrot, *La magistrature*, p. 171 et s. — Ajoutons que le 16 sept. 1824, jour de la mort de Louis XVIII, une ordonnance de Charles X datée de Saint-Cloud maintint tous les magistrats dans leurs fonctions en les instituant à nouveau et en bloc.

166. — Enfin, l'une des réformes les plus graves introduites par la Restauration est la vénalité des offices ministériels. La loi du 28 avr. 1816, art. 91, autorise les avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, etc..., à disposer de leurs charges à prix d'argent en présentant des successeurs à l'agrément du Gouvernement. Nous n'avons pas à juger ici un système qui a été diversement apprécié. Il nous suffira de noter que le véritable obstacle à une réorganisation générale des tribunaux résulte de l'éventualité des indemnités à fournir aux titulaires des offices qu'on viendrait à supprimer. — V. *suprà*, v° *Office ministériel*, n. 25 et s., 106 et s.

167. — I. *Monarchie de 1830*. — La charte du 14 août 1830 (art. 49) maintint le principe de l'inamovibilité des juges. Du reste il n'y eut pas de réorganisation judiciaire proprement dite sous la monarchie de Juillet, qui fut le Gouvernement le plus respectueux de l'inamovibilité qu'il y ait eu depuis le commencement du siècle : tout s'est borné à des projets sur différents points. — Pour les détails, V. Simonet, p. 8, 9; Malepeyre, p. 127 et s.

168. — J. *République de 1848*. — Contrairement à ce qu'avait décidé le Gouvernement provisoire par le décret du 17 avril, la constitution républicaine du 4 nov. 1848 (art. 87) admit le principe de l'inamovibilité des juges (V. *suprà*, v° *Cassation (cour de)*, n. 173). Différents projets de réforme judiciaire furent élaborés à cette époque et soumis à l'examen d'une commission extra-parlementaire, mais il n'en sortit aucune modification de l'œuvre législative du Consulat et de l'Empire, [S. *Lois annotées*, 1884, p. 521, 522]. La loi du 8 août 1849 maintint l'état de choses antérieur. Un décret du 10 du même mois réintégrait dans leurs fonctions les magistrats qui avaient été suspendus par le Gouvernement provisoire. — Simonet, p. 9-11; Malepeyre, p. 135 et s.

169. — L'institution originale dont la création est due à la République de 1848 est le tribunal spécial des conflits chargé de statuer sur les conflits d'attribution entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative (art. 89, Const. 4 nov. 1848; art. 64, L. 3 mars 1849; Règlem., 26 oct. 1849; L. 4 févr. 1850). — V. *suprà*, v° *Conflit*, n. 43 et 44.

170. — K. *Second Empire*. — La constitution du 14 janv. 1852 (art. 26) chargea le Sénat de défendre le principe de l'inamovibilité de la magistrature (disposition abrogée par l'art. 12, sénat.-cons. 8 sept. 1869). Le second Empire ne toucha à l'organisation judiciaire que par le décret du 1er mars 1852 sur la mise à la retraite et la discipline des magistrats (V. *suprà*, v° *Cassation (cour de)*, n. 175, et *Cour d'appel*, n. 107 et s.) Aux termes de l'art. 3 de ce décret, le magistrat atteint par la limite d'âge continue ses fonctions jusqu'à prestation de serment de son successeur. — V. *infrà*, n. 534 et 535.

171. — L. *République de 1870*. — Après la Révolution du 4 septembre, le Gouvernement provisoire autorisa par délégation le garde des Sceaux, ministre de la Justice, à nommer et à révoquer les magistrats amovibles (Décr. 10-14 sept. 1870). Plus tard, à la veille de l'élection de l'Assemblée nationale, deux décrets des 28 janv. et 3 févr. 1871 ont déclaré déchus de leurs fonctions quinze magistrats ayant fait partie en 1852 des commissions mixtes. Mais l'Assemblée nationale, tout en flétrissant ces commissions, annula les deux décrets « comme contraires à la règle de la séparation des pouvoirs et au principe de l'inamovibilité de la magistrature » (L. 25 mars-1er avr. 1871) — Garsonnet, t. 1, p. 206, note 7.

172. — La réforme de l'organisation judiciaire préoccupe depuis longtemps les esprits. Sa mise à l'étude était déjà réclamée sous le second Empire. — V. projet de M. Achille Fould déposé le 13 mars 1860; proposition de loi de MM. Martel, Jules Simon et autres déposée le 31 janv. 1870; interpellation de M. Lafond de Saint-Mur à la séance du Corps législatif du 28 mai 1870.

173. — Après la chute de l'Empire, le Gouvernement de la défense nationale instituait par décret du 18 sept. 1870 une commission extra-parlementaire de réforme. Depuis lors, un grand nombre de projets et propositions de loi se sont succédés (Picot, *La réforme judiciaire en France*, p. 373 et s.). Conditions d'aptitude à l'entrée dans la magistrature, mode de nomination, avancement, suppression de cours et de tribunaux, réduction du personnel, âge de la retraite, discipline, tous ces points ont été discutés dans les écrits des publicistes et surtout dans les assemblées législatives. — Pour le détail des tentatives de réforme, dont nous retiendrons seulement les principales, V. S. *Lois annotées*, 1884, p. 522 et s.; *Annuaire de législ. française*, 1884, p. 61 et s. (étude de M. Challamel); Simonet, *La réforme de l'organisation judiciaire*, p. 12 et s.

174. — Le résumé des travaux de la commission de 1870 prit la forme d'un projet de loi déposé le 27 avr. 1871 à l'Assemblée nationale par M. Emmanuel Arago (*J. off.*, annexe 173). Le 24 juin suivant, M. Bérenger présentait à son tour un projet très-complet (annexe 344). D'autre part, une nouvelle commission extra-parlementaire ayant été instituée au ministère de la Justice par décret du 17 oct. 1873, ses travaux servirent de base à la proposition déposée le 18 nov. 1875 par M. Vente à l'Assemblée nationale (annexe 3426).

175. — Le 15 nov. 1876, M. Dufaure, garde des Sceaux, soumit au Sénat un projet de loi contenant de graves innovations en ce qui touche l'organisation des tribunaux de première instance. Il essayait de concilier les nécessités du service judiciaire avec une certaine ambulance de ces tribunaux et de réaliser par là les réductions reconnues nécessaires dans le personnel de la magistrature (*J. off.* du 25 nov. 1876, p. 8661, et du 1er févr. 1878, p. 926). Mais ce projet n'eut pas un meilleur sort que les précédents. — V. *infrà*, n. 232.

176. — Après la période troublée du 16 mai 1877, les propositions de réforme ne tardèrent pas à se reproduire. Voici les principales dans l'ordre chronologique de leur dépôt à la Chambre des députés : 1879, 22 mars, proposition de M. Boysset (*J. off.*, annexe 1271); 1880, 20 janvier, projet de loi présenté par M. Cazot, ministre de la Justice (annexe 2206); 27 janvier, propositions de M. Goblet (*J. off.*, annexe 2242), de M. Varambon (annexe 2243); 14 février, proposition de MM. Versigny et Bernard (*Ibid.*, annexe 2294). Deux rapports successifs sur l'ensemble de ces diverses propositions furent présentés par M. Waldeck-Rousseau (annexes 2340 et 2670) et, après déclaration d'urgence, le vote intervint le 22 nov. 1880. Le projet, ainsi adopté par la Chambre des députés, fut immédiatement transmis au Sénat qui était déjà saisi d'une proposition de M. Eymard-Duvernay (*J. off.* des 11 et 12 mars 1880, p. 2879 et 2910). La commission sénatoriale, sur le rapport de M. Bérenger (*J. off.*, annexes 1881, p. 209), n'accepta ce projet qu'avec des modifications qui en changeaient entièrement le caractère. Il fut retiré par décret du 14 nov. 1881 (*J. off.*, Chambre, annexe 1881, p. 802).

177. — Dès le début de l'année 1882, après la chute du ministère Gambetta, deux nouveaux projets furent soumis à la Chambre, ceux de MM. Martin-Feuillée, ancien sous-secrétaire d'Etat au ministère de la Justice (*J. off.*, annexe 1882, p. 309, 389), et Humbert, garde des Sceaux (*Ibid.*, p. 377), auxquels vinrent se joindre les propositions de MM. Versigny et Bernard, de M. Giraud et de M. Bisseuil (*Ibid.*, p. 416, 445, 758). Après le dépôt du premier rapport de M. Pierre Legrand (annexe 783), la discussion s'ouvrit le 30 mai, et elle fut close le 10 juin par le vote d'un amendement de M. de Douville-Maillefeu, ainsi conçu : « L'inamovibilité est supprimée. Les juges sont élus ». Après ce vote, le projet tout entier fut renvoyé à la commission avec les amendements et contre-projets. Celle-ci, sur le rapport de M. Lepère (annexe 1409), crut alors répondre à la pensée de la Chambre en proposant un projet définitif qui réorganisait nos institutions judiciaires sur la base du principe électif. Mais, à la suite d'une longue discussion qui dura du 15 au 27 janv. 1883, la majorité, revenant sur le vote qu'elle avait émis dans la session précédente, repoussa, par 274 voix contre 224, l'article qui consacrait à la fois le principe de l'élection et la suppression de l'inamovibilité. Le rejet de cet article entraînait celui de toute la loi. Le ministre de la Justice, M. Devès, déposa aussitôt un autre projet (*J. off.*, annexe 1883, p. 146, 199); mais ce projet fut retiré le 10 mars 1883 par le nouveau garde des Sceaux, M. Martin-Feuillée, qui y substitua trois projets distincts sur l'organisation judiciaire, sur l'institution du jury correctionnel et sur la compétence des juges de paix (*Ibid.*, p. 377, 384 et 404). C'est le premier de ces projets qui, après avoir reçu de nombreuses modifications de la part des deux Chambres, est devenu la loi du 30 août 1883, sur la *réforme de l'organisation judiciaire*. — V. au surplus, *infrà*, n. 565 et s.

CHAPITRE II.

DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS.

178. — Comme nous l'avons indiqué, *suprà*, v° *Constitution*, n. 13, d'après beaucoup d'auteurs, il n'y a dans l'Etat que deux pouvoirs : celui qui confectionne la loi et celui qui la fait exécuter, c'est-à-dire le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, la justice n'étant qu'une branche de ce dernier. — *Sic*, Ducrocq, t. 1, n. 33 et s.; Berthélémy, p. 13 et 14. — D'autres, au contraire, s'appuyant sur un passage célèbre de Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. 11, chap. 6), estiment que le pouvoir judiciaire est un troisième pouvoir indépendant des deux autres (*Sic*, Esmein, *Eléments de droit constitutionnel*, p. 305 et s. — *Contrà*, Garsonnet, t. 1, § 4). Quoi qu'il en soit de la controverse, les diverses constitutions qui se sont succédées en France ont adopté tantôt l'une, tantôt l'autre de ces théories.

179. — Le pouvoir judiciaire se distingue des autres par des caractères qui lui sont propres : 1° il n'agit pas spontanément et n'intervient que s'il y a procès, avec mission d'appliquer la loi aux contestations qui lui sont soumises; 2° il ne prononce que sur des cas particuliers, ne pouvant statuer par voie générale et réglementaire (V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 12 et 13); 3° il est toujours *délégué*, c'est-à-dire qu'en France le chef de l'Etat ne participe jamais à son exercice. La loi du 24 mai 1872 (art. 9), en donnant au Conseil d'Etat un pouvoir de décision propre, a supprimé la dernière exception à cette règle. — Garsonnet, t. 1, p. 15 et s.; Bonfils, p. 35. — V. *suprà*, v° *Conseil d'Etat*, n. 107, 208 et s.

180. — Au lieu d'en référer aux tribunaux établis, les plaideurs peuvent faire trancher leurs différends par des personnes qu'ils choisissent et qu'on appelle des arbitres. Ainsi qu'on l'a vu (*suprà*, n. 122), la loi des 16-24 août 1790 a placé l'arbitrage au sommet de l'organisation judiciaire. Il a été garanti par les constitutions jusqu'en l'an VIII et n'a plus maintenant qu'un caractère facultatif (V. *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 19 et s.). Mais l'idée de l'arbitrage obligatoire a ses défenseurs, notamment pour les rapports entre patrons et ouvriers. — Moreau, *Précis élément. de droit constitutionnel*, p. 383. — V. *suprà*, v° *Louage d'ouvrage*, n. 973 et s., et *infrà*, v° *Ouvrier*, n. 80 et s.

181. — Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. 11, chap. 6) insiste sur la nécessité de séparer le pouvoir judiciaire des pouvoirs législatif et administratif. Cette séparation est devenue depuis la Révolution un des principes essentiels de notre droit public moderne. La loi des 16-24 août 1790 pose en ces termes le principe de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire : « Les tribunaux ne peuvent prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du Corps législatif, sanctionnés par le roi, à peine de forfaiture » (tit. 2, art. 10). Les constitutions des 3 sept. 1791 (tit. 3, chap. 5, art. 3) et 5 fruct. an III (art. 203) renouvellent cette prohibition qui est sanctionnée par l'art. 127-1°, C. pén. (V. *suprà*, v° *Forfaiture*, n. 21). Du principe posé résultent les conséquences suivantes.

182. — 1° Il est interdit aux tribunaux de faire des règlements comme en faisaient autrefois les parlements par leurs arrêts (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 12; C. civ., art. 5). Mais ils peuvent valablement prendre des mesures d'ordre intérieur par des règlements qui ne s'adressent aux justiciables et ne fixent aucun point de droit. — Planiol, *Traité élément. de droit civil*, t. 1, p. 58; Carré, *Lois de l'organisation judiciaire*, t. 1, p. 160 et 161. — V. *infrà*, v° *Règlement judiciaire*.

183. — 2° Les tribunaux ne peuvent s'opposer à l'exécution des lois (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 10 et 11). Cette règle, dans la pensée de l'Assemblée constituante, a eu pour but de supprimer les remontrances et le refus d'enregistrer que les anciens parlements avaient souvent opposés aux ordonnances royales. — V. *suprà*, v° *Acte administratif*, n. 79 et s., *Compétence administrative*, n. 8 et s.

184. — 3° Les tribunaux n'ont pas le droit d'apprécier la

constitutionnalité des lois et d'en contester le caractère obligatoire. Aucun texte ne proclame cette règle; mais elle est consacrée par la jurisprudence (V. *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 76 et 77. — Aix, 3 janv. 1867, t. 1, §§ 8 et 12). Il en est autrement aux États-Unis, et, en général, dans les pays anglo-saxons, où l'autorité judiciaire a le droit de refuser l'application des lois inconstitutionnelles (Esmein, p. 342, 390 à 401; Planiol, p. 59). L'idée du système américain a aussi trouvé en France des adhérents qui voudraient la voir adopter chez nous. — Moreau, p. 386-387. — V. Discours de M. Naquet, *J. off.* du 16 mars 1894, Chambre des députés, p. 529.

185. — Du reste, les tribunaux ont la faculté de déclarer qu'une loi n'est pas obligatoire dans le cas où elle n'a point été promulguée et publiée selon les formes voulues (C. civ., art. 1). — Cass., 6 févr. 1874, Bouscarle et autres, [S. 74.1.281, P. 74.692, D. 74.1.185]; — 22 juin 1874 (ch. réun., même aff.), [S. 74.1.336, P. 74.1.832, D. 74.1.322] — *Journal de droit criminel* 1874, p. 33 et s., dissertation de M. Naquet; Mourlon et Naquet, *Répétitions écrites sur l'organisat. judic.*, etc., p. 34-35. — V. *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 222 et s.

186. — Réciproquement, toute immixtion dans l'administration de la justice est interdite au pouvoir législatif. Cette règle, d'ailleurs dépourvue de sanction à raison de la souveraineté des assemblées parlementaires, est posée par la loi du 1er oct. 1789, art. 19, et reproduite dans les constitutions de 1791 et de l'an III. Elle engendre plusieurs conséquences.

187. — 1° Les Chambres législatives ne peuvent rendre aucun jugement, sauf les cas où la Chambre des députés a le droit de mettre en accusation. — V. *suprà*, v° *Chambre des députés*, n. 92 et 94, et le Sénat celui de juger, comme Haute-Cour de justice, en matière politique (L. 16 juill. 1875, art. 12). — V. *suprà*, v° *Haute-Cour*.

188. — 2° Le pouvoir législatif doit respecter les décisions du pouvoir judiciaire. Non seulement, comme l'a fait le Sénat du premier Empire en annulant le 28 août 1813 un arrêt du jury d'Anvers, il ne saurait casser ou modifier une sentence rendue; mais même il doit s'abstenir de la critiquer et de la discuter. Cette doctrine est généralement reconnue et souvent affirmée dans les séances du parlement français. — Sur l'étendue des pouvoirs des commissions d'enquête parlementaire, V. notamment, Esmein, p. 340, note 2, p. 732-733; Coumoul, *Du pouvoir judiciaire*, p. 77 et s.

189. — 3° Une loi nouvelle ne peut porter atteinte à la chose irrévocablement jugée sous l'empire de la loi ancienne, car la situation qui résulte d'un jugement constitue un droit acquis. — V. *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 789 et s.

190. — Elle ne peut non plus, suivant une opinion, dessaisir un tribunal d'un procès porté devant lui, sauf le cas où la juridiction elle-même est supprimée. — Bonfils, p. 32-33; Garsonnet, t. 1, p. 42-43; Moreau, p. 388. — C'est ainsi qu'on a critiqué, au nom du principe de la séparation des pouvoirs, la loi du 1er mars 1899 (S. et P. *Lois annotées* de 1899, p. 913) qui, à l'occasion d'un procès en révision d'un arrêt criminel, procès alors en cours, a dessaisi la chambre criminelle de la Cour de cassation au profit des chambres réunies de la même cour (Sénat, séance du 27 févr. 1899, discours de M. Bérenger). — V. *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 817 et s.

191. — Le pouvoir judiciaire est distinct du pouvoir exécutif (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13). — V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 8 et s.). La règle est rappelée dans d'autres textes, notamment dans la loi du 16 fruct. an III qui défend aux tribunaux « de connaître *des actes d'administration* », et enfin sanctionnée par l'art. 127-2°, C. pén. actuel. Ces textes très-clairs interdisent « non seulement l'intervention spontanée des juges dans les affaires administratives, mais encore leur intervention purement juridictionnelle provoquée par des réclamations contentieuses ». — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, t. 1, p. 12. — V. *suprà*, vis *Acte administratif*, n. 72 et s., *Compétence administrative*, n. 22 et s., *Forfaiture*, n. 21.

192. — Les dispositions qui précèdent contiennent deux prohibitions distinctes : la première tend à la protection des actes administratifs, et la seconde à celle des administrateurs eux-mêmes.

193. — D'abord, les tribunaux judiciaires ne peuvent « troubler les opérations des corps administratifs » (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13), ni « connaître des actes d'administration » (L. 16 fruct. an III). Défense leur est faite de prescrire, par exemple, des mesures de police, d'intimer aucun ordre aux fonctionnaires. L'interprétation, la censure et la suspension des décisions administratives leur est également interdite. — Cass., 13 juin 1879, Trib. de Baugé, [S. 79.1.385, P. 79.944] — Garsonnet, t. 1, § 14.

194. — La prohibition de connaître des actes administratifs ne s'applique pas d'ailleurs aux actes *réglementaires*. Ceux-ci participent de la nature de la loi dont l'autorité judiciaire a la sauvegarde. Aussi les tribunaux chargés de punir ceux qui ont contrevenu aux règlements administratifs peuvent-ils examiner si ces règlements ont été *légalement* faits (C. pén., art. 471-15°). — Laferrière, *op. cit.*, t. 1, p. 481 et s. — V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 76 et s.

195. — En second lieu, la loi des 16-24 août 1790 défendait aux tribunaux de « citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions ». Cette règle, de nouveau consacrée par la loi des 7-14 oct. 1790 et les constitutions des 3 sept. 1791 et 5 fruct. an III, avait trouvé sa dernière formule dans l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an VIII ainsi conçu : « Les agents du Gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du Conseil d'État; en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires ». C'est ce qu'on a appelé la *garantie constitutionnelle* des agents du Gouvernement.

196. — Aussitôt après la chute du second Empire, un décret du Gouvernement de la défense nationale du 19 sept. 1870 abrogea l'art. 75 précité et « toutes autres dispositions des lois générales ou spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre des fonctionnaires publics de tout ordre » (V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 86). Après quelques hésitations, la doctrine et la jurisprudence ont décidé que ce décret maintenait intact le principe de la séparation des pouvoirs (V. *suprà*, v° *Agent du Gouvernement*, n. 2 et s.). Il reste toujours interdit aux tribunaux judiciaires de connaître des actes administratifs. Ils n'ont compétence que dans les cas assez rares où ces actes constituent des *faits purement personnels* pouvant être détachés de la fonction. — V. *suprà*, v° *Fonctionnaire public*, n. 475 et s.

197. — Inversement, le pouvoir exécutif ne doit pas empiéter sur le pouvoir judiciaire. « L'intervention de la justice dans l'administration, dit Tocqueville, ne nuit qu'aux affaires, tandis que l'intervention de l'administration dans la justice déprave les hommes et tend à les rendre tout à la fois révolutionnaires et serviles » (*L'ancien régime et la Révolution*, p. 81). La sanction de la règle est dans les dispositions des art. 130 et 131, C. pén., qui punissent les administrateurs qui se seraient ingérés de prendre des arrêtés généraux pour donner des ordres ou intimer des défenses à la justice, ou de connaître de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux.

198. — Par application de ce principe, il a été jugé que les actes de police judiciaire, même lorsqu'ils sont faits en vertu de l'art. 10, C. instr. crim., par des agents de l'administration, comme les préfets, les commissaires de police, etc., restent soumis au contrôle de l'autorité judiciaire. — Trib. confl., 25 mars 1889, Usannaz-Joris, [S. 91.3.32, P. adm. chr., D. 90.3.66] — Brémond, *Rev. crit.*, 1891, p. 135 et s. — V. sur diverses distinctions à établir, *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 573 et 583 et s.

199. — Le pouvoir judiciaire s'exerce sous l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la Justice, représentant à cet égard le pouvoir exécutif. Il a dans ses attributions le Conseil d'État et les tribunaux judiciaires, y compris ceux de commerce (C. comm., art. 630). Les cours et tribunaux des colonies dépendent à la fois du ministère de la Justice et de celui des Colonies. — V. *suprà*, vis *Colonie*, n. 333, *Justice* (*ministère de la*), n. 23 et s.

200. — Les fonctions du garde des Sceaux sont purement administratives et disciplinaires; l'autorité judiciaire ne lui appartient pas. Il préside le Tribunal des conflits. Mais, ayant perdu depuis 1814 le titre de « grand-juge », il n'a plus le droit de présider la Cour de cassation. Il est même douteux qu'il puisse prétendre exercer encore, comme jadis, cette prérogative dans les instances disciplinaires. — Garsonnet, t. 1, § 25; Bonfils, p. 38. — V. *suprà*, vis *Cassation* (*cour de*), n. 185 et s., 427, et *Discipline judiciaire*, n. 405.

CHAPITRE III.

DE LA DIVISION DES JURIDICTIONS.

201. — L'organisation judiciaire civile d'un pays répond à des besoins individuels et se distingue ainsi de son organisation judiciaire criminelle dont le but est de satisfaire à un intérêt public social. Cette dernière se trouve d'ailleurs trop liée à la constitution politique pour ne pas être susceptible de varier avec elle.

202. — Ainsi que nous le verrons (*infrà*, n. 207), les juridictions civiles sont ordinaires ou extraordinaires. La même division se retrouve au criminel. Il existe des tribunaux répressifs placés sous un régime spécial et créés pour des catégories de justiciables ou des infractions en dehors du droit commun. La discipline des officiers publics ou ministériels, des avocats, des membres de la Légion d'honneur, de la magistrature et de l'université, l'attribution aux juridictions militaires ou maritimes de certains crimes ou délits, et aux corps politiques des crimes déterminés par les lois constitutionnelles font l'objet d'articles particuliers auxquels il suffit de renvoyer. — V. *suprà*, v^is^ *Avocat*, n. 713 et s.; *Avoué*, n. 963 et s.; *Compétence criminelle*, n. 8, 65 et s.; *Haute-Cour de justice*; *Huissier*, n. 581 et s.; *Instruction publique*, n. 319 et s., 424 et s., 500 et s., 681 et s., 1056 et s., 1682 et s.; *Justice maritime*, *Justice militaire*; *Légion d'honneur*, n. 187 et s.; *Magistrat*, n. 24 et s., *Notaire*, n. 1226 et s.

203. — L'organisation judiciaire a un caractère particulier en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat. De même, des traités spéciaux, désignés sous le nom de capitulations, et conclus avec la Porte ottomane et divers Etats d'extrême Orient, réservent aux consuls de France à l'étranger la juridiction sur nos nationaux. Enfin il existe en Egypte des tribunaux mixtes où est représenté l'élément judiciaire français (Garsonnet, *Traité de proc. civ.*, t. 1, § 26, note 1; Garraud, *Précis de dr. crim.*, n. 80). — V. *suprà*, v^is^ *Agent diplomatique et consulaire*, n. 715 et s., 722 et s., 800 et s., 809, 810; *Algérie*, n. 1303 et s.; *Andorre*, n. 37 et s.; *Colonie*, n. 328 et s.; *Capitulation d'Orient*, n. 112 et s., *Compétence criminelle*, n. 693, 720, *Echelles du Levant*, n. 106 et s.; *Egypte*, n. 58 et s.; *Madagascar*, n. 63 et s.; *Tonkin*, *Tunisie*, etc.

204. — Le législateur a dû investir de la connaissance du contentieux administratif des tribunaux autres que ceux auxquels il attribuait le contentieux judiciaire. La juridiction administrative est l'objet de vives attaques. Ses adversaires soutiennent qu'il ne faudrait aucune confusion entre le pouvoir de juger et celui d'administrer, et que les tribunaux judiciaires devraient posséder seuls la plénitude de juridiction. Malgré les critiques qu'elle a soulevées au point de vue rationnel (V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 640 et s.), la juridiction administrative subsiste dans notre droit positif. C'est l'Assemblée constituante qui en a jeté les premières bases par sa loi des 6-7 et 11 sept. 1790. Elle est d'ailleurs soumise aux mêmes règles générales que la juridiction judiciaire (*Ibid.*, n. 811 et s.). Mais deux différences la séparent de celle-ci : 1° les juges ne sont pas inamovibles comme ceux de l'ordre judiciaire; 2° elle statue dans les cas où l'intérêt public est en jeu, tandis que l'autorité judiciaire est compétente en matière d'intérêts privés. — Moreau, *Précis de droit constit.*, p. 400 et s.; Esmein, *Elém. du droit constitut.*, p. 338 et s.; Simonet, *Tr. élément. de droit publ. et admin.*, n. 381 et s.; Garsonnet, t. 1, § 15.

205. — Les tribunaux ordinaires de l'ordre administratif sont les ministres, le Conseil d'Etat et les conseils de préfecture. Il y a aussi les juridictions spéciales ou d'exception qui sont : la Cour des comptes, les conseils de révision en matière de recrutement militaire, le conseil supérieur de l'instruction publique, les conseils des universités, les conseils académiques et les conseils départementaux de l'instruction publique, le conseil des prises maritimes, etc. (Garsonnet, t. 1, § 4, note 4). — V. *suprà*, v^is^ *Compétence administrative*, n. 830 et s., 849 et s., *Conseil d'Etat*, *Conseil de préfecture*, *Conseil des prises maritimes*, *Cour des comptes*, *Instruction publique*, *Justice militaire*, *Ministre*, *Recrutement militaire*, etc.

206. — La dualité des juridictions administrative et judiciaire entraîne forcément des conflits d'attribution. Il fallait trancher ces difficultés de compétence (V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 644). Dans ce but, on a institué une juridiction propre qui est le Tribunal des conflits (L. 24 mai 1872, art. 25 et s.). D'ailleurs, c'est surtout l'autorité administrative qui a été protégée contre les empiétements de l'ordre judiciaire. — V. Mourlon et Naquet, p. 36-37; Esmein, p. 313-315. — V. *suprà*, v° *Conflit*.

CHAPITRE IV.

DES JURIDICTIONS D'ORDRE JUDICIAIRE.

SECTION I.

Règles générales.

207. — Dans l'ordre judiciaire proprement dit, qui seul doit nous occuper, on distingue, au point de vue civil, les juridictions ordinaires ou de droit commun et les juridictions extraordinaires ou d'exception. Les premières sont celles qui ont une compétence générale leur permettant, en principe, de connaître de toutes les affaires qu'une loi spéciale ne leur a pas retirées; les secondes, au contraire, n'ont qu'une compétence restreinte aux matières qu'un texte particulier leur a formellement attribuées. Les juridictions ordinaires comprennent les tribunaux de première instance ou d'arrondissement et les cours d'appel. Les juridictions extraordinaires sont les justices de paix, les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes. — Bonfils, n. 275 et s.

208. — Cette différence de principe en entraîne deux autres : 1° Les tribunaux ordinaires jugent tous les moyens de défense et incidents qui peuvent surgir dans un procès; les tribunaux d'exception ont des pouvoirs plus restreints, ils ne peuvent connaître que des moyens et incidents dont la connaissance leur appartient en vertu de la règle d'après laquelle « le juge de l'action est juge de l'exception », restrictivement entendue. 2° Les tribunaux ordinaires connaissent des difficultés d'exécution qui peuvent naître à l'occasion des jugements qu'ils ont rendus; les tribunaux d'exception n'en connaissent pas en principe. — Mourlon et Naquet, p. 58; Bonfils, n. 279 et s. — V. *suprà*, v^is^ *Compétence civile et commerciale*, n. 199 et s., 968 et s.; *Exécution des actes et jugements* (mat. civ.), n. 561 et s.

209. — Près des tribunaux et pour en surveiller l'action, se trouve placée une magistrature spéciale, le *ministère public* (V. *suprà*, v° *Ministère public*). Enfin l'administration de la justice a des auxiliaires institués par les lois pour prêter aux particuliers et aux magistrats un concours expressément défini. Ces auxiliaires sont, d'une part, les *officiers ministériels*, dont le ministère est la plupart du temps obligatoire, d'autre part, les avocats et les agréés. — Garsonnet, t. 1, §§ 44 et 55. — V. *suprà*, v^is^ *Agréé*, *Avocat*, *Avoué*, *Commissaire-priseur*, *Greffier*, *Huissier*, *Notaire*.

210. — I. *Unité de la juridiction civile et criminelle.* — Tous les tribunaux dont nous avons parlé (à l'exception des tribunaux de commerce) administrent non seulement la justice civile, mais encore la justice criminelle (L. 20 avr. 1810, art. 2 et 34). L'unité des deux juridictions est, en effet, un principe général de notre organisation judiciaire. Il produit diverses conséquences (Garsonnet, t. 1, §§ 26, 41) dont nous avons à signaler les plus importantes.

211. — La poursuite, en matière pénale, est intentée par le ministère public. Les membres du parquet sont les mêmes au criminel et au civil. Toutefois, le ministère public près les juges de paix, quand ils fonctionnent comme juges de simple police, est exercé par un magistrat sans attributions civiles. — V. *suprà*, v^is^ *Action publique*, n. 85 et s., *Ministère public*, n. 45 et s.

212. — L'instruction, de même que la poursuite, est confiée à des magistrats de l'ordre civil. Ils sont investis pour un temps, et spécialement, de leur mission en matière criminelle. Les juridictions d'instruction sont : au premier degré le juge d'instruction, membre du tribunal civil d'arrondissement, et au second degré, la chambre des mises en accusation formée par une section de la cour d'appel. — V. *suprà*, v^is^ *Chambre des mises en accusation*, *Instruction criminelle*, *Juge d'instruction*.

213. — Les juridictions créées pour les procès civils, composées des mêmes magistrats, jugent sous des noms nouveaux les infractions aux lois pénales : 1° Le juge de paix, sous le nom

[illegible] chargé de la répression des *contraventions*. 2° Les tribunaux d'arrondissement, sous celui de tribunaux de police correctionnelle, connaissent en dernier ressort des appels de simple police, et, à charge d'appel, des infractions qualifiées *délits*. 3° Les cours d'appel statuent sur les appels de police correctionnelle. En outre, sous le nom de cours d'assises, elles concourent à la répression des *crimes*. La cour d'assises emprunte au tribunal d'arrondissement une partie des magistrats qui la composent (art. 252 et 253, C. inst. crim., modifiés par la loi du 25 févr. 1901. — V. Cass., 28 juin 1901, Intérêt de la loi, [*Bull. crim.*, n. 187] — De plus elle comprend un élé- [illegible] est le jury de jugement. V. *suprà*, v^es *Compétence criminelle, Cour d'appel, Cour d'assises, Juge de paix, Jury*, et *infrà*, v^es *Tribunal de simple police, Tribunaux*.

214. — La cour d'appel peut aussi, toutes chambres réunies, entendre certaines dénonciations de crimes ou de délits (L. 20 avr. 1810, art. 11). — V. *suprà*, v° *Cour d'appel*, n. 193 et s.

215. — Au sommet de la hiérarchie judiciaire est la Cour de cassation dont l'autorité s'exerce en matière civile et criminelle. Elle ne juge pas les parties et ne forme point dès lors un degré de juridiction. Son rôle de *cour régulatrice* se borne à casser les jugements ou arrêts qui violent la loi. — V. *suprà*, v° *Cassation* [illegible].

216. — Etant donnés les développements dont elle est l'objet dans les articles spéciaux que nous lui consacrons, nous n'aurons pas à revenir sur l'organisation judiciaire criminelle. Notons seulement que la responsabilité de l'Etat a été récemment admise à raison des erreurs commises par les juridictions répressives. En effet, la loi du 8 juin 1895 accorde une indemnité aux personnes qui auraient subi une condamnation pénale reconnue imméritée.

217. — II. *Juridiction contentieuse et juridiction gracieuse.* — La juridiction est contentieuse et gracieuse ou volontaire. La première, comme son nom l'indique, suppose une contestation à trancher par la justice, après un débat contradictoire ou au moins après que le défendeur a été régulièrement appelé. La seconde s'exerce, en dehors de tout procès, sur des demandes qui ne supposent pas l'existence d'un contradicteur.

218. — La juridiction gracieuse ne comporte pas de publicité (V. *suprà*, v° *Chambre du conseil*, n. 123 et s.). En effet, les décisions rendues pour autoriser ou sanctionner certains actes, sur la demande d'une partie et sans la contradiction d'aucune autre, sont plutôt des actes d'administration ou de tutelle judiciaire que des jugements proprement dits. Les présidents des tribunaux ont d'ailleurs en cette matière des pouvoirs [illegible]. — V. *suprà*, v° *Ordonnance* (*du juge*).

219. — N'étant pas de véritables jugements et n'ayant point par conséquent l'autorité de la chose jugée, les décisions rendues en matière gracieuse ne lient, ni le demandeur qui, débouté de sa demande, peut toujours en former une autre, ni les tiers qui peuvent, sans même avoir besoin d'y faire tierce opposition, considérer ces décisions comme inexistantes en ce qui les concerne. — [illegible], t. 1, 567. — V. *suprà*, v° *Chambre du conseil*, n. 147 et s.

220. — III. *Juridiction disciplinaire.* — La juridiction disciplinaire s'exerce à l'égard des magistrats ou auxiliaires de la justice qui méconnaissent les devoirs de leur profession (Sur ce sujet, V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*). D'après un décret du 23 juin 1900 « à la cour d'appel de Paris, l'appel des décisions des conseils de discipline des avocats est porté devant une assemblée composée des quatre premières chambres de la cour » [illegible], 1900, p. 113).

221. — IV. *Juridiction déléguée et juridiction prorogée.* — On appelle juridiction déléguée celle qui est attribuée aux juges, non plus directement par la loi, mais par un mandat que leur donne l'autorité investie de la juridiction propre. On s'accorde à reconnaître que la juridiction ne peut être déléguée que pour les actes d'instruction, non pour ceux de décision (Arg. C. proc. civ., art. 1035, et qu'elle ne peut être sous-déléguée. *Mandatum sibi jurisdictionem*, dit Paul, *mandare alteri non posse manifestum est* L. 5 pr. au Dig., liv. 1, tit. 21).

222. — La juridiction est dite *prorogée* quand la connaissance d'un procès a été attribuée à un tribunal autre que celui qui aurait dû en connaître. La prorogation de juridiction découle de la loi ou de l'accord des plaideurs : elle est légale dans le premier cas, volontaire dans le second. Du reste, la convention des parties à cet égard ne peut avoir d'effet qu'à la condition de ne pas porter atteinte aux règles de compétence qui ont un caractère d'ordre public. — Sur la matière, V. Bonfils, p. 268 et s. — V. aussi *suprà*, v^es *Compétence civile et commerciale*, n. 78 et s., 540; *Juge de paix*, n 1303 et s.; *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 17, 34; *Prorogation de juridiction*.

223. — V. *Règles diverses.* — Le Gouvernement a perdu le droit qu'il avait, sous l'ancien régime, de créer des tribunaux spéciaux pour juger une affaire particulière, et d'accorder à certaines personnes des privilèges de juridiction. « Nul ne peut être distrait de ses juges naturels ». Ce principe essentiel de notre droit public actuel découle du principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif. Il a été proclamé pour la première fois par la loi des 16-24 août 1790 (tit. 2, art. 17) et consacré depuis par nos constitutions successives. — Garsonnet, t. 1, § 26.

224. — Sans revenir sur ce que nous avons déjà dit au sujet de l'arbitrage (V. *suprà*, n. 180), nous ferons observer qu'une question assez voisine de cette institution est celle des juges citoyens ou tribunaux populaires. Nos juridictions sont, en principe, composées de fonctionnaires, c'est-à-dire de magistrats de profession. Or, on a souvent proposé en France, depuis 1790, l'extension du jury aux matières civiles; des citoyens donneraient leur opinion sur la question litigieuse, et des magistrats rendraient le jugement en appliquant la loi d'après l'avis formulé par le jury. Cette proposition se fonde sur des raisons d'utilité. L'introduction du jury civil permettrait, dit-on, la suppression d'un certain nombre de sièges de magistrats. De plus, l'appel, incompatible avec le jury, cesserait d'exister, et tout un ordre de juridictions disparaîtrait. D'ailleurs, ajoute-t-on, le jury fonctionne en matière criminelle, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Une loi du 21 avr. 1871 l'a chargé de liquider, après la Commune, la situation respective entre bailleurs et locataires dans le département de la Seine. Pourquoi ne l'appliquerait-on pas d'une manière générale? L'association habituelle des citoyens à l'administration de la justice serait un instrument précieux de moralisation et de liberté politique.

225. — A ces arguments on a fait des réponses qui paraissent décisives. L'intérêt des justiciables exige beaucoup de précautions, et ce qu'il faut à la société ce sont des juges expérimentés, et non des citoyens en apprentissage. L'appel est une garantie qu'il y aurait danger à supprimer. Quant à la réduction du nombre des magistrats, elle serait chèrement payée par le bouleversement d'un système plusieurs fois séculaire. D'ailleurs on ne peut pas dire que l'expérience du jury civil ait jamais été faite en France. Le jury des loyers en 1871 n'a été qu'un accident; celui d'expropriation, limité à un objet spécial, n'est pas toujours à l'abri des erreurs (*Bullet. de la soc. de législ. comp.*, 1877, p. 33 et s.). Enfin le jury criminel est appelé à répondre à des questions simples, portant sur des faits faciles à vérifier, étrangères aux points de droit que la loi réserve aux magistrats de la cour d'assises. Dans les procès civils, au contraire, le fait le plus souvent ne se sépare pas du droit, et l'intervention du jury serait impossible. On ne voit même pas comment, dans la pratique, un service aussi chargé que celui de la justice civile pourrait être efficacement assuré par des citoyens investis à tour de rôle des fonctions de jurés, qu'il faudrait à tout instant enlever à leurs occupations. — V. notamment les discours de rentrée prononcés à la cour d'appel de Bourges en 1872 par M. Rouzé, et à celle de Grenoble en 1885 par M. Charmeil.

226. — Après un long et mémorable débat qui semble avoir épuisé la question, l'Assemblée constituante, dans sa séance du 30 avr. 1790, s'est prononcée contre l'établissement du jury civil demandé par Duport. Il a été aussi repoussé par la Convention et par l'Assemblée de 1848. Le principe a eu le même sort dans l'enquête approfondie ouverte en 1872 par l'Académie des sciences morales et politiques (*Comptes rendus*, t. 98, p. 5 et s., 166 et s., 503 et s.), et en 1869 par la Société de législation comparée *Bulletin*, 1869-1870, p. 153 et s.). L'exemple des nations étrangères n'est pas probant. La Grande-Bretagne et les pays de civilisation anglaise se désaffectionnent du jury civil, et en Portugal, où il existe théoriquement, il ne fonctionne jamais. — Sur la question, V. Garsonnet, t. 1, § 43; Bonfils, n. 78 et s.; Mourlon et Naquet, n. 55 ; Esmein, p. 332-333; Moreau, n. 473-476. — V. aussi l'étude de M. Leydet dans le *Bulletin de la société de législ. comparée*, 1883-1884, p. 178 et s.

227. — Depuis vingt ans, l'idée du jury civil a été présentée plusieurs fois à nos assemblées parlementaires (proposition

Eymard-Duvernay, déposée au Sénat le 27 janv. 1880, *Journ. off.*, 11 mars, p. 2890, et proposition Brunet à la Chambre des députés, 21 nov. 1898, annexe n. 393). On a projeté soit de limiter son application à quelques matières et de l'étendre progressivement, soit de créer des jurys composés d'agriculteurs, d'industriels, d'artistes, etc., pour chaque classe de procès, soit d'adjoindre aux tribunaux des jurés spécialistes afin de résoudre les questions techniques (*Bullet. de la soc. de législ. comp.*, 1900, p. 84 et s., 160 et s., communication de M. Huard). On a songé aussi à réorganiser nos tribunaux correctionnels au moyen du concours des juges populaires. Cette dernière innovation se réaliserait soit par le jury correctionnel proprement dit, soit par la juridiction de l'échevinage ou assessorat (réunion des jurés et des juges) qui a déjà fait en France l'objet de diverses propositions de loi. — V. *infrà*, n. 608 et s.

228. — Les juridictions sont *permanentes* en ce sens que la justice civile s'y administre sans interruption, au moins quelques jours par semaine fixés réglementairement. La règle ne reçoit exception que pour les jours fériés et la période des vacances. — Au sujet de la justice *criminelle*, V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 3 et s., et *infrà*, v° *Tribunaux*.

229. — Les tribunaux ne siègent pas les jours fériés. Ainsi qu'il résulte des explications données *suprà*, v° *Jour férié*, n. 1 et s., les jours fériés ou de fête légale sont les dimanches, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint, Noël, les lundis de Pâques et de la Pentecôte, le 1er janvier et le 14 juillet (LL. 17 therm. an VI, art. 2; 18 germ. an X, art. 41 et 57; Arr. 29 germ. an X; Av. Cons. d'Ét., 26 mars 1810; LL. 6 juill. 1880; 8 mars 1886). — Par exception, les audiences des juges de paix et celles de référé tenues par le président du tribunal peuvent avoir lieu pendant les jours fériés (C. proc. civ., art. 8 et 808). Il est également permis de procéder en ces jours-là aux actes de la juridiction gracieuse. Enfin les tribunaux criminels peuvent siéger les jours fériés (L. 17 therm. an VI, art. 2; C. inst. crim., art. 353). — Garsonnet, t. 1, §§ 33 et 34. — V. *suprà*, v° *Jour férié*, n. 67 et s., 147 et s., et *infrà*, n. 326.

230. — Quant aux vacances judiciaires, leur usage légitime est fondé sur cette raison qu'« après avoir consacré dix mois de l'année à des fonctions pénibles et laborieuses, les juges ont nécessairement besoin de repos, autant pour se délasser de leurs fonctions que pour vaquer à leurs affaires domestiques » (Préambule de la loi du 21 fruct. an IV). — Garsonnet, t. 1, § 35. — V. *infrà*, n. 321 et s.

231. — Nos juridictions sont *sédentaires*. L'Assemblée constituante en 1790 a repoussé le système des juges ambulants proposé par Duport. Il s'ensuit que les tribunaux ne peuvent siéger qu'au chef-lieu de leur circonscription territoriale et dans les locaux qui leur sont affectés (C. proc. civ., art. 1040). Cette règle reçoit quelques exceptions : 1° les conseillers des cours d'appel se déplacent pour aller présider les cours d'assises dans les départements du ressort (V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 98 et s.); 2° le juge de paix peut être autorisé par décret rendu en Conseil d'État à tenir des audiences supplémentaires en des communes autres que le chef-lieu de canton (L. 21 mars 1896). — V. *suprà*, v° *Juge de paix*, n. 1173 et s.; 3° tout juge peut exercer dans sa maison la juridiction gracieuse; 4° les juges de paix, quand ils habitent au chef-lieu de canton, et les juges des référés peuvent tenir audience dans leur maison, pourvu que les portes en soient ouvertes. — Garsonnet, t. 1, § 36.

232. — En Angleterre, l'usage des assises ou circuits est, au contraire, enraciné dans les mœurs, et les réformes récentes, opérées par les bills de 1873 et 1876, l'ont respecté, tout en y apportant quelques modifications. Le même usage existe aux États-Unis. Peut-être, chez nous, trouverait-on dans l'établissement d'assises civiles la solution des difficultés que soulèvent toutes les tentatives de réorganisation judiciaire. Cette idée a été mise en avant dans un projet de loi présenté par M. Dufaure, garde des Sceaux, puis reprise par l'un de ses successeurs, M. Humbert, et par d'autres membres du parlement. — V. *suprà*, n. 175, 177, et *infrà*, n. 565 et s. — Garsonnet, t. 1, § 36, note 2.

233. — Les juridictions françaises se composent en général de plusieurs juges. Cette pluralité est présentée chez nous comme une garantie de bonne justice, parce qu'elle empêche les décisions hâtives, provoque une discussion et une délibération fécondes, associe les lumières de plusieurs hommes, évite bien des chances d'erreur ou d'oubli. — Mourlon et Naquet, n. 71.

234. — Cependant le juge unique est admis, au moins pour le premier ressort, par beaucoup de législations étrangères (Angleterre, États-Unis, Norvège, Suède, Danemark, Espagne, Portugal, Pérou, Mexique, etc.). Ce système a des partisans autorisés et plusieurs projets de réforme tendent à l'introduire chez nous. On soutient que la justice serait mieux rendue par des juges uniques dont la responsabilité personnelle serait plus grande et dont le recrutement serait plus facile et meilleur; on invoque à ce point de vue l'exemple du jury anglais. — Bentham, *De l'org. judic.*, chap. 10; Bonneau, *Des actions*, t. 1, p. 44; Odilon-Barrot, *Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. 96, 1871, p. 7; Lerminier, *Philosophie du droit*, t. 1, chap. 4. — M. Garsonnet (t. 1, § 37, note 2) se rallie à un moyen terme qui restreint l'unité du juge au premier degré de juridiction. — V. en sens divers : Jousserandot, *Du pouvoir judiciaire et de son organisation en France*, p. 148 et 155; Coumoul, *Du juge unique* (extrait de la *France judiciaire*, 1881). — V. aussi *Fr. jud.*, t. 16, 1892, 1re part., p. 194 et s., et t. 18, 1894, 1re part., p. 187 et s.

235. — La règle de la pluralité des juges a ses exceptions : le juge de paix, le juge des référés, le président du tribunal rendant certaines ordonnances, le juge commis à diverses opérations judiciaires (juge d'instruction, juge aux enquêtes, juge-commissaire à la faillite, juge aux ordres, etc.), sont des juridictions composées d'un seul juge.

236. — Les cours et tribunaux sont groupés deux à deux, de manière à permettre le fonctionnement de l'appel, sans qu'il puisse jamais y avoir plus de deux degrés de juridiction. « Il est notoire, disait Loyseau (*De l'abus des justices de village*, p. 10), que la multiplication des degrés de juridiction rend les procès immortels et, à vray dire, ce grand nombre de justices oste le moyen au peuple d'avoir justice ». On peut appeler du jugement d'un tribunal inférieur à un tribunal supérieur, mais non de la sentence de ce dernier. Il est seulement permis de la déférer à la Cour de cassation qui, comme nous l'avons vu (*suprà*, n. 215), ne forme pas un troisième degré de juridiction. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 58.

237. — Lorsqu'elle eut à s'occuper de l'organisation judiciaire, l'Assemblée constituante avait admis sans peine qu'il y aurait deux degrés de juridiction (Décr. 1er mai 1790). Toutefois, dans sa défiance à l'endroit des anciens parlements, elle avait, nous l'avons dit (*suprà*, n. 125), refusé d'établir des tribunaux supérieurs à ceux de district, et imaginé de faire ces derniers juges d'appel les uns à l'égard des autres. Ce système, il faut bien l'avouer, justifiait les critiques qui ont été dirigées contre l'institution de l'appel. Mais elles ne sont plus fondées depuis que l'appel est porté devant un tribunal supérieur. Aussi toutes les législations d'Europe et d'Amérique admettent-elles aujourd'hui le principe de l'appel, sauf à en restreindre l'application. — Garsonnet, t. 1, §§ 39 et 74; Mourlon et Naquet, n. 72. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 43 et s.

238. — Deux exceptions sont apportées au principe du double degré de juridiction : 1° La loi supprime quelquefois le premier degré de juridiction, par exemple quand elle autorise le tribunal d'appel à évoquer une cause qui est pendante devant le juge du premier degré (C. pr. civ., art. 473, — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ., n. 3567 et s., et v° *Évocation*) et dans certaines matières spéciales qui sont portées directement devant la juridiction supérieure, comme les règlements de juges (C. pr. civ., art. 363; V. *infrà*, v° *Règlement de juges*), etc.; 2° Au contraire, c'est le second degré de juridiction qui est supprimé dans les affaires que la loi déclare devoir être jugées en dernier ressort, comme celles où l'on présume que l'appel ne serait formé que par esprit de chicane et sans intérêt sérieux, celles dont la loi veut hâter la solution, celles où l'intérêt litigieux est trop minime pour autoriser les frais d'une nouvelle instance. — Garsonnet, t. 1, § 39. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 147 et s.

239. — La règle des deux degrés de juridiction n'intéresse l'ordre public qu'en ce sens que nul ne peut en être privé malgré lui. Les plaideurs sont donc libres de renoncer, s'ils le veulent, au droit d'appel. De même, lorsque la demande a été portée directement devant le juge du second degré, on reconnaît comme licite la faculté d'accepter qu'elle n'ait pas été soumise à un premier débat. — Cass., 12 août 1874, Laperrière, [S. 75.1.28, P. 75. 43, D. 76.1.501]; — 13 juill. 1875, Héricé, [S. 75.1.466, P. 75. 1179, D. 76.1.118]; — 7 avr. 1880, Daguerre, [S. 80.1.414, P. 80. 1045, D. 80.1.215] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 3607 et s. — Toutefois le juge d'appel peut relever d'office l'irrégularité

[illegible] et s. [illegible] s'il le croit utile. — Garsonnet, 1re édit. t. 6; Mourlon et Naquet, n. 239-242; Bonfils, n. 1337. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 3031 et s., 3305 et s.

240. — La hiérarchie judiciaire, contraire aux desseins du législateur de 1790, a été rétablie par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (art. 82). Elle se révèle par des différences dans le traitement, le costume et les prérogatives; elle consiste aussi dans le pouvoir disciplinaire dont la Cour de cassation est armée à l'égard des magistrats (V. *suprà*, v° *Cassation (cour de)*, n. 245 et s.). Les cours d'appel se réunissent chaque année en assemblée générale pour délibérer, à la suite des observations du ministère public, sur la manière dont la justice a été administrée par les tribunaux de leur ressort. Elles signalent les abus et en indiquent les remèdes (L. 20 avr. 1810, art. 8 et 9). — Garsonnet, t. 1, § 52. — V. *suprà*, v° *Mercuriale*.

241. — La gratuité de la justice, dont le principe a été posé par l'Assemblée constituante (*suprà*, n. 121), se conçoit théoriquement de deux façons : elle peut consister en ce que les juges sont rétribués non par les justiciables mais par l'Etat; elle peut aussi être absolue et se traduire par la faculté pour les citoyens d'obtenir justice sans bourse délier, c'est-à-dire sans avoir à payer ni honoraires aux avocats, avoués ou huissiers, ni impôts judiciaires.

242. — C'est la première de ces deux manières de voir qui a été consacrée par nos lois. A la différence de ce qui existait autrefois (*suprà*, n. 97), les juges ne peuvent réclamer ni argent ni cadeaux aux justiciables. Ce système, admis dans notre ancienne France comme une conséquence de la patrimonialité des offices de judicature, avait engendré des abus qu'il était nécessaire de faire cesser. — Malepeyre, *La magistrature en France*, chap. 2.

243. — Au contraire, la gratuité absolue de la justice impliquerait, d'une part, la suppression des impôts judiciaires (droits d'enregistrement, de timbre, de greffe), de l'autre, la nomination de fonctionnaires publics directement salariés par l'Etat qui seraient substitués aux avocats ou officiers ministériels. En faveur de cette thèse on a fait valoir un double argument : on a représenté la justice comme une dette de la nation à l'égard de tous, dont l'exécution était d'ordre public; on a ajouté que les impôts judiciaires viennent frapper le plaideur au moment où il a des embarras de fortune. « Tous les impôts devant être assis sur l'abondance, ou du moins sur l'aisance, écrivait Bentham, le caractère de ceux dont nous parlons est de porter sur la détresse. »

244. — A vrai dire, le système de la gratuité absolue en cette matière est chimérique. Les frais de justice se justifient. Mais ils sont incontestablement trop élevés. Si les exigences du budget et la difficulté d'opérer le rachat des offices ministériels s'opposent à une réforme radicale, on peut au moins rendre le recours aux tribunaux moins onéreux. La réduction des tarifs, un contrôle sérieux par le magistrat taxateur des comptes des auxiliaires de la justice, et surtout la concession d'immunités aux plaideurs sans fortune, sont les remèdes à appliquer. L'organisation de l'assistance judiciaire L. 22 janv. 1851) a déjà produit de bons résultats (V. *suprà*, v° *Assistance judiciaire*). La loi du 23 oct. 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles a réalisé un nouveau progrès dans la voie du dégrèvement. — V. Mourlon et Naquet, n. 79. — V. aussi, *suprà*, v° *Dépens*, n. 279 et s., et 1066, et v° *Frais de jugement*.

245. — Les audiences sont publiques (V. *suprà*, n. 121). Ce principe n'était admis dans l'ancien droit que pour la justice civile. Il s'impose actuellement à toute juridiction, à moins d'une dérogation expresse. L'intérêt des bonnes mœurs exige notamment que les juges puissent, au civil comme au criminel, ordonner le huis-clos de tout ou partie des débats; mais, même dans ces cas, le jugement doit être rendu publiquement. — Garsonnet, t. 2, § 549 et s.; Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des parquets*, v° *Audience*, n. 5. — V. *suprà*, v[is] *Cour d'assises*, n. 4780 et s., *Huis-clos*, *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm., n. 639 et s., etc.

Section II.

Des cours et tribunaux.

246. — La justice est rendue en France par six ordres de tribunaux. Ce sont : la Cour de cassation, les cours d'appel, les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce, les justices de paix et les conseils de prud'hommes. Ces différentes juridictions sont l'objet d'un article particulier; les règles générales de l'organisation judiciaire rentrent seules dans le cadre de notre étude actuelle.

§ 1. *De la Cour de cassation.*

247. — Au-dessus de toutes les juridictions se trouve la Cour de cassation, qui siège à Paris et dont l'autorité s'étend sur tout le territoire continental ou colonial de la France. — V. *suprà*, n. 215 et v° *Cassation (cour de)*.

§ 2. *Des juridictions ordinaires.*

1° *Cours d'appel.*

248. — La loi de finances du 25 févr. 1901 (art. 39, § 1 et art. 40) a apporté certaines modifications dans la composition des cours d'appel. Il existe aujourd'hui soixante-cinq chambres (10 à Paris, 4 à Lyon, etc...), vingt-sept premiers présidents, soixante-cinq présidents de chambre, vingt-sept procureurs généraux soixante et un avocats généraux, soixante substituts.

249. — Le nombre des conseillers, fixé antérieurement à 451, est réduit maintenant à 436. Il est de 67 à Paris; de 21 à Alger; de 23 à Lyon; de 18 à Aix, Bordeaux, Douai, Montpellier, Rennes et Rouen; de 14 à Agen, Amiens, Besançon, Caen, Dijon, Grenoble, Nancy, Nîmes, Poitiers, Riom et Toulouse; de 9 dans les cours d'Angers, Limoges, Pau, Bourges et Orléans; de 8 à Chambéry et de 7 à Bastia (L. 30 août 1883, tableau A, modifié par l'art. 39, § 1, L. 25 févr. 1901).

250. — Nous avons encore à signaler une innovation importante consacrée par le décret du 26 nov. 1899 (S. *Lois annotées*, 1900, p. 988). — Aux termes de ce décret « l'art. 22 du règlement d'administration publique du 30 mars 1808 est modifié en ce qui touche les appels relatifs aux instances concernant l'état civil des citoyens. Les appels de ces instances seront, à l'avenir, jugés en audience ordinaire ». — V. pour les détails, *suprà*, v° *Cour d'appel*.

2° *Tribunaux de première instance.*

251. — Les tribunaux de première instance, celui de la Seine excepté, sont répartis en trois classes. Le nombre des chambres est de 11 à Paris, 4 à Bordeaux, Lyon et Marseille, 3 à Lille, Nice, Rouen, Saint-Etienne, Toulouse et Béziers, de 2 dans certaines villes assez importantes; mais la plupart des tribunaux n'ont qu'une chambre. Indépendamment des membres du parquet, il y a dans chaque tribunal un président, autant de vice-présidents que de chambres moins une (12 à Paris), des juges, des juges-suppléants (L. 30 août 1883, tableau B, modifié par l'art. 39, § 2 de la loi du 25 févr. 1901).

252. — La loi du 18 juill. 1892 (S. et P. *Lois annotées*, 1893, p. 451), qui a augmenté le personnel du tribunal de la Seine, a aussi divisé la première chambre en trois sections et les autres chambres civiles en deux sections, qui peuvent siéger simultanément si les besoins du service l'exigent. Le traitement des présidents de section est de 9,000 fr. (L. 25 févr. 1901, art. 39, § 3).

253. — Aux termes de la loi du 19 avr. 1898 (complétant l'art. 6 de celle du 30 août 1883), un juge suppléant peut être désigné par le premier président pour remplir les fonctions de juge dans un autre tribunal du même ressort, lorsque ce tribunal est dans l'impossibilité de se constituer. Il reçoit alors une indemnité de déplacement fixée par le décret du 1er juin 1899 (S. et P. *Lois annotées*, 1898, p. 504, et 1900, p. 951). — Le Poittevin, v° *Juges suppléants*, n. 5.

254. — D'après l'art. 25 de la loi de finances du 13 avr. 1900 (S. et P. *Lois annotées*, 1900, p. 1077), il y a maintenant cent juges suppléants qui reçoivent un traitement annuel de 1,500 fr. Aucun tribunal ne compte plus d'un juge suppléant rétribué. La liste des tribunaux, celui de la Seine excepté, auxquels sont attachés des juges suppléants rétribués, est fixée par un décret du 14 juill. 1900 (J. *off.*, du 30). — Le Poittevin, v° *Juges suppléants*, n. 2. — V. *infrà*, v° *Tribunaux*.

§ 3. *Des juridictions d'exception.*

1° *Tribunaux de commerce.*

255. — Les tribunaux de commerce sont créés par décrets rendus en forme de règlements d'administration publique « dans les villes qui sont susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie » (C. comm., art. 615 et s.). Ils ont, en principe, le même ressort que le tribunal civil, qui les remplace, d'ailleurs, lorsqu'il n'en existe pas dans l'arrondissement. Il y a aujourd'hui deux cent vingt-cinq tribunaux de commerce et cent soixante-sept tribunaux civils jugeant commercialement.

256. — Les tribunaux de commerce se composent de magistrats (président, juges titulaires et juges suppléants) élus par les commerçants (L. 8 déc. 1883) et non rétribués. Ils n'ont pas de ministère public. — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 93 et s., et *infra*, v° *Tribunal de commerce*.

257. — Il existe un mode spécial de compléter le tribunal de commerce par l'adjonction de personnes étrangères. On fait appel, en pareil cas, aux juges complémentaires dont les noms sont pris par le tirage au sort sur une liste annuelle (L. 8 déc. 1883, art. 16).

258. — Les tribunaux de commerce ne se divisent pas en chambres. Cependant les plus importants d'entre eux, spécialement celui de la Seine, sont répartis en deux sections. Ce sectionnement se combine avec une sorte de roulement qui n'est pas légal et présente même des inconvénients. — Garsonnet, t. 1, § 70. — Pour les détails d'organisation, V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 4200 et s., et *infrà*, v° *Tribunal de commerce*.

2° *Justices de paix.*

259. — Dans chaque canton il y a un juge de paix et deux suppléants qui remplacent le magistrat cantonal empêché. Les grandes villes sont divisées en un certain nombre d'arrondissements de justices de paix dont la population ne devrait pas être supérieure à 15,000 âmes, mais dépasse souvent ce chiffre. A Paris, chacun des vingt arrondissements municipaux a un juge de paix (L. 16 juin 1859, art. 2). Les juges de paix sont amovibles. Leur traitement se trouve divisé en neuf classes, de 1,800 à 8,000 fr. (budget du ministère de la Justice). — Le Poittevin, v° *Magistrats*, n. 28. — V. *suprà*, v° *Juge de paix*, n. 43 et s., 55 et s., 112 et s.

260. — Les justices de paix siégeant dans les communes où il y a plusieurs juges de paix peuvent être réunies sous la juridiction d'un seul magistrat par décret portant règlement d'administration publique (L. 25 févr. 1901, art. 41). — Sur l'organisation des justices de paix et les nombreux projets à l'étude en vue de les réformer, V. *suprà*, v° *Juge de paix*, n. 15 et s., 43 et s., et *infrà*, n. 565 et s.

3° *Conseils de prud'hommes.*

261. — Les conseils de prud'hommes sont des tribunaux établis dans les villes de fabrique, pour juger les contestations entre patrons et ouvriers, et composés d'un nombre égal des uns et des autres. Les fonctions des prud'hommes sont électives. L'appel contre leurs jugements, quand il est admis, se porte devant les tribunaux de commerce. Il y a actuellement cent quarante-huit conseils de prud'hommes. L'institution est réglementée par de nombreux textes dont on réclame depuis longtemps une refonte. — Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. 1, p. 538 ; Glasson, *Précis de proc. civ.*, t. 2, p. 664 et s. — V. *infrà*, v° *Prud'hommes*. — Il faut classer à part les prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée.

§ 4. *Règles applicables surtout aux juridictions ordinaires.*

1° *Composition de la cour ou du tribunal.*

262. — Tout jugement ou arrêt doit émaner d'un tribunal légalement constitué, c'est-à-dire être rendu par le nombre de juges prescrit par la loi : trois au tribunal de première instance et cinq à la cour d'appel, président compris. Les magistrats délibèrent en nombre impair (L. 30 août 1883, art. 1 et 4). — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 523 et s.

263. — I. *Remplacement des magistrats.* — Il peut arriver que, par suite de la maladie ou de l'empêchement, pour une cause quelconque, d'un ou de plusieurs de ses membres, une chambre de cour d'appel n'ait plus le nombre de magistrats suffisant afin de rendre un arrêt. Pour ne pas entraver le service de la justice, la loi a dû pourvoir à leur remplacement (Décr. 30 mars 1808, art. 4, et 6 juill. 1810, art. 9). — V. à cet égard, *suprà*, v° *Cour d'appel*, n. 34 et s., et v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 757 et s.

264. — Un tribunal de première instance peut être aussi dans la nécessité de se compléter. On appelle alors un des juges disponibles d'une autre chambre ou bien un juge suppléant, en suivant dans tous les cas, autant que possible, l'ordre des nominations (Décr. 30 mars 1808, art. 49). — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 753 et s.

265. — Si le magistrat appelé en remplacement est plus ancien que les membres ordinaires de la chambre qu'il vient compléter, c'est lui qui la préside en l'absence du président. En effet, le rang d'ancienneté se fixe d'après le tableau général de la Cour ou du tribunal. — Le Poittevin, v° *Jugements et arrêts*, n. 1. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 749 et s.

266. — Sur le point de savoir comment s'opère le remplacement, à défaut de juges suppléants dans les tribunaux de première instance et de conseillers disponibles dans les cours, V. Décr. 30 mars 1808, art. 49, et *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 802. — V. aussi *suprà*, v° *Avocat*, n. 515 et s.

267. — Les personnes étrangères à la juridiction n'y doivent jamais être en majorité. En effet, c'est pour compléter la cour ou le tribunal et non pour les constituer, que les avocats ou avoués peuvent être appelés. Par suite, pour avoir une composition régulière, il faut que les cours comprennent au moins trois magistrats, et les tribunaux au moins deux. — V. *suprà*, v^is *Avocat*, n. 508 et s., *Avoué*, *Cour d'appel*, n. 35 et s., *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 543 et s., 725 et s., *Tribunaux*. — V. Garsonnet, t. 1, §§ 65 et 78 ; Bonfils, n. 96.

268. — II. *Division en chambres.* — La plupart des cours d'appel et les tribunaux les plus importants se divisent en chambres qui jugent séparément pour hâter l'expédition des affaires (V. *suprà*, n. 248). Si les besoins du service l'exigent (abondance des affaires, retard forcé dans leur expédition), un règlement d'administration publique peut créer une ou plusieurs chambres *temporaires* qui siègent concurremment avec les chambres *permanentes* (L. 20 avr. 1810, art. 39; Décr. 6 juill. 1810, art. 10; L. 30 août 1883, art. 2). — V. *suprà*, v^is *Cour d'appel*, n. 117 et s., 162 et s., *Jugements et arrêts* (mat. civ. et comm.), n. 565 et s., et *infrà*, v° *Tribunaux* — Garsonnet, t. 1, p. 111 et 144.

269. — III. *Listes de rang et de service.* — Comme nous l'avons indiqué *suprà*, v° *Cour d'appel*, n. 102, il y a dans chaque cour ou tribunal une liste de rang et une liste de service (Décr. 30 mars 1808, art. 7, 8 et 52; Décr. 6 juill. 1810, art. 36 et 37; Décr. 18 août 1810, art. 28). — Morin, *De la discipline des cours et tribunaux*, n. 599.

270. — La liste de *rang* (V. *suprà*, v° *Cour d'appel*, n. 104 et s.) est tenue de manière que l'ordre des nominations, après les chefs de cour, détermine le rang de chaque membre. L'ancienneté se règle ainsi sur la date de la nomination et non sur celle de la prestation de serment (Déc. Chanc. 28 août 1877 : *Bull. off. du min. de la just.*, 1877, p. 99 ; 31 juill. 1884 : *Bull. off.*, 1884, p. 169) — Pour la liste de *service*, V. *suprà*, v° *Cour d'appel*, n. 103. — Garsonnet, t. 1, p. 119, note 2; Le Poittevin, v° *Magistrats*, n. 31.

271. — IV. *Roulement annuel.* — On appelle roulement l'opération qui consiste à faire passer chaque année les magistrats d'une chambre à une autre, afin de prévenir les abus que pourrait causer l'exercice prolongé des mêmes fonctions de judicature. Cet usage vient de l'ancienne jurisprudence. Depuis la Révolution de 1789, divers modes de roulement ont été successivement adoptés.

272. — A. *Cours d'appel.* — Le décret du 30 mars 1808 se bornait à poser un principe général dans son art. 5 ainsi conçu : « il sera fait chaque année un roulement des juges d'une chambre à l'autre, à l'exception du doyen qui en sera dispensé, et qui restera attaché à la chambre présidée habituellement par le premier président. Ce roulement aura lieu de telle manière qu'il sorte de chaque chambre la majorité des membres, qui seront répartis dans les autres chambres, le plus également possible, et encore de manière que les juges passent successivement dans

[illegible] tous les chambres. — Ce système n'était pas exclusivement [illegible] la liste de service aux compagnies judiciaires, [illegible] des règles générales.

273. — [illegible] 6 nov. 1810, art. 15) décidait que, dès [illegible] l'année d'une chambre à l'autre s'opérerait par tiers. Pour la première fois, ce tiers devait être désigné par le sort; mais, dans la suite, c'étaient les plus anciens conseillers d'une chambre qui avaient à en sortir, pour entrer dans une autre.

274. — L'ordonnance du 11 oct. 1820 modifia complètement les règles jusque là suivies. Elle confiait le droit de fixer le roulement des conseillers dans les chambres à une commission composée du premier président, des présidents de chambre, et du [illegible] de chaque chambre. Le procureur général devait être appelé à la commission, et entendu en ses observations (art. 1). La répartition ainsi faite devait être soumise à l'approbation des chambres assemblées de la cour, etc. (art. 6).

275. — L'ordonnance apportait à la liberté du choix de la commission et de l'assemblée générale une double restriction : 1° Aucun président ou conseiller ne pouvait être forcé de rester plus d'un an, dans chacune des chambres criminelles, et plus de [illegible] ans, dans chacune des chambres civiles (art. 3). 2° La répartition des conseillers devait être combinée de manière que les chambres criminelles fussent toujours composées, au moins pour la moitié, de conseillers ayant déjà fait le service dans la chambre (art. 4).

276. — Les dispositions de l'ordonnance de 1820 présidèrent aux roulements dans les cours d'appel jusqu'au second Empire. A [illegible] tout, tendant à accroître l'influence du pouvoir sur les compagnies judiciaires, un décret du 16 août 1859 (S. *Lois ann.*, 1859, p. 9[illegible]) enlevait à la commission instituée par l'Ordonnance et à l'assemblée générale des chambres le droit de dresser la liste de service. Désormais, le tableau de roulement était dressé par le premier président et le procureur général seuls; il était simplement communiqué aux chambres assemblées pour recevoir leurs observations, et soumis finalement à l'approbation du garde des Sceaux (art. 1).

277. — Le décret reproduisait d'ailleurs les dispositions de l'ordonnance de 1820 sur l'obligation de conserver dans les chambres criminelles la moitié au moins des conseillers qui y avaient déjà fait le service, et sur le temps pendant lequel les conseillers étaient tenus de rester dans chaque chambre (art. 2 et 3). Ce temps, on se le rappelle, était d'un an pour les chambres criminelles et de deux ans pour les chambres civiles. Il fut porté uniformément à deux années par le décret du 28 mai 1862 (S. *Lois ann.*, 1862, p. 41).

278. — Quand, vers la fin de l'Empire, les idées libérales reprirent faveur, ce mode de roulement, que la magistrature n'avait jamais qu'imparfaitement accepté, fut l'objet de vives attaques. « Ce système difficilement praticable, et critiqué par les magistrats mêmes qui étaient chargés de l'appliquer, disait le garde des Sceaux, M. Emile Ollivier, présente de sérieux inconvénients au point de vue de la dignité et de l'indépendance de la magistrature ». En conséquence, et sur la proposition du garde des Sceaux, un décret du 21 févr. 1870 abrogea le décret du 16 août 1859, et remit en vigueur l'ordonnance du 11 oct. 1820 (S. *Lois ann.*, 1870, p. 453).

279. — Ce n'était pas assez pour le régime politique qui succédait à l'Empire. Aussi, après la Révolution du 4 sept. 1870, le Gouvernement de la défense nationale s'empressa-t-il de modifier les règles précédemment prescrites pour le roulement des magistrats et de confier au sort la formation annuelle de la liste de service.

280. — Aux termes du décret du 21 oct. 1870, qui abrogeait toutes dispositions antérieures (S. *Lois ann.*, 1870, p. 522), dans les cours d'appel où il existait plusieurs chambres, il devait, dans la semaine qui précédait la rentrée, être procédé, par la voie du tirage au sort, à un roulement général entre les présidents et conseillers. Ce tirage au sort devait avoir lieu en assemblée générale, le procureur général présent (art. 1).

281. — N'étaient pas compris dans le roulement : Le premier président [illegible] de droit [illegible] première chambre avec faculté de présider les autres, quand il le jugeait convenable; le doyen des présidents de chambre, à la cour de Paris, et le doyen des conseillers dans toutes les cours, qui étaient attachés à la première chambre; et, enfin, deux conseillers par chambre qui restaient attachés à la chambre dont ils faisaient partie l'année précédente. La désignation de ces deux conseillers avait lieu au moyen d'un tirage au sort spécial et préalable (art. 2).

282. — L'opinion ne tarda pas à protester contre ce système « qui abandonnait tout au caprice impartial mais aveugle du sort ». En conséquence, un arrêté du chef du pouvoir exécutif du 12 juill. 1871, abrogeant le décret du 21 octobre précédent, remit encore une fois en vigueur l'ordonnance de 1820, et prescrivit que le roulement aurait lieu, pour les cours de France, dans la dernière quinzaine du mois d'août (S. *Lois annotées*, 1871, p. 101).

283. — En effet, si le sort a l'avantage d'écarter toute ingérence du pouvoir, il a le défaut de ne tenir compte ni de la santé, ni de l'aptitude des magistrats. Il en résulte que le système le plus sage paraît être encore celui qui, respectant l'autonomie des compagnies judiciaires, s'en remet, sous certaines réserves, à leur [illegible] prudence et à leurs lumières, pour régler leur service intérieur. Nous avons donc à étudier de plus près les dispositions de l'ordonnance du 11 oct. 1820 qui sont celles en vertu desquelles doit s'opérer aujourd'hui le roulement annuel.

284. — Aux termes de cette ordonnance (art. 1), chaque année, dans la seconde quinzaine de juillet (Décr. 15 juill. 1885), une commission composée comme nous l'avons vu, *suprà*, n. 274, fixe, dans un projet de roulement, la composition des chambres pour l'année suivante. Dans ce projet, la commission doit s'attacher : 1° à prévenir le concours dans la même chambre de parents ou alliés dont les voix se confondraient, en cas d'identité d'opinions; 2° à ne pas assujettir à un service trop actif les magistrats âgés ou infirmes, qui ne pourraient pas le supporter; 3° à appeler les autres au service pour lequel ils ont le plus d'aptitude. — Circ. min., 17 oct. 1820, [*Rec. off. des instr. et circ. du minist. de la Just.*, t. 1, p. 108] — Dans cette répartition des magistrats entre les diverses chambres, le bien du service doit l'emporter sur toute autre considération (Circ. min., 4 août 1841, t. 2, p. 15).

285. — Les arrangements intervenus entre les magistrats, par suite de convenances personnelles, peuvent être approuvés par l'assemblée générale, mais à la condition que les règles prescrites pour la composition des chambres ne soient pas violées et que les intérêts des justiciables ne soient pas lésés (Déc. min., 9 oct. 1826 et 13 oct. 1832). — Massabiau, t. 1, n. 342.

286. — Puis, de tableau de la répartition des conseillers, arrêté par la commission, est soumis à l'approbation des chambres assemblées. Si la commission et l'assemblée ne peuvent s'accorder, le garde des Sceaux prononce (Même ordonn., art. 6). A cet effet la circulaire du 17 oct. 1820 exige l'envoi au ministre de la délibération relative au roulement et du tableau de répartition des magistrats. — V. Circ. chanc., 23 juill. 1885.

287. — D'ailleurs, en pareil cas, le droit du garde des Sceaux consiste uniquement à prononcer sur les difficultés; il commettrait un excès de pouvoirs s'il remaniait entièrement le travail qui lui est soumis. Ce n'est pas à lui, en effet, mais aux cours elles-mêmes que la loi attribue le droit de déterminer la composition des chambres. — Bioche, *Dict. de procédure*, v° *Roulement*, n. 7.

288. — Ni l'ordonnance de 1820, ni aucun des décrets postérieurs relatifs au roulement, ne se sont occupés du premier président, sauf le décret du 21 oct. 1870, qui reproduisait, sur ce point, les dispositions du décret du 6 juill. 1810. — V. *suprà*, v° *Cour d'appel*, n. 199 et 200.

289. — A l'époque du roulement, les présidents se partagent entre eux le service civil et le service criminel de l'année suivante (Ord. 11 oct. 1820, art. 2). Mais aucun d'eux ne peut se perpétuer dans la présidence d'une chambre contre le vœu de ses collègues (Déc. min., 26 sept. 1838). — Massabiau, t. 1, n. 335.

290. — Les conseillers le plus récemment nommés sont en général appelés, avant tous les autres, à faire le service des chambres criminelles, concurremment avec ceux qui font, depuis le plus longtemps, le service civil. Mais comme l'application des lois pénales ne doit être confiée, autant que possible, qu'à des hommes qui en ont l'habitude ou qui trouvent des traditions pour les diriger, il faut que ces chambres soient composées, par moitié au moins, de conseillers qui en aient fait antérieurement partie, n'importe à quelle époque (Ord. 11 oct. 1820, art. 4). — Circ. min., 17 oct. 1820; Déc. min., 22 sept. 1837. — Massabiau, t. 1, n. 337. — V. aussi Mourlon et Naquet, p. 67.

291. — Aux termes de l'art. 3, Ord. 11 oct. 1820, aucun président ou conseiller ne peut être forcé de rester plus d'un an dans chacune des chambres criminelles, et plus de deux ans dans chacune des chambres civiles. Mais, dans la plupart des compagnies, on s'inspire des dispositions du décret de 1859 (modifié en 1862), et on maintient les magistrats pendant deux années dans les chambres criminelles aussi bien que dans les chambres civiles, à moins qu'ils ne réclament.

292. — Du reste, les expressions « ne pourra être forcé », employées par l'art. 3, font voir qu'il n'est pas nécessaire que les conseillers passent alternativement du service civil au service criminel, sauf à eux à l'exiger, s'ils le jugent à propos (Circ. min., 17 oct. 1820). Jugé, en ce sens, qu'un conseiller peut demeurer plus de deux ans dans une chambre civile s'il ne demande pas à changer de service. — Paris, 24 déc. 1829, Journ. des débats, [S. et P. chr.]

293. — L'art. 5, Décr. 30 mars 1808, portait que le doyen des conseillers serait dispensé du roulement, et resterait attaché à la chambre présidée habituellement par le premier président. Cette disposition n'a pas été reproduite par l'ordonnance du 11 oct. 1820; néanmoins elle continue à être généralement appliquée avec l'assentiment des magistrats, et sans opposition de la Chancellerie. — V. Déc. Chanc., 4 nov. 1817, [Gillet et Demolv, *Analys. des circ. et inst.*, etc., *du minist. de la Justice*, n. 1213]

294. — Mais le conseiller doyen peut faire partie d'une autre chambre, s'il y donne son consentement (Déc. min., 13 sept. 1825). — Massabiau, t. 1, n. 340.

295. — Le conseiller qui devient doyen au cours d'une année judiciaire, doit demeurer, jusqu'au prochain roulement, attaché à la chambre dont il faisait partie; il est, en effet, de principe qu'il ne peut être fait qu'un seul roulement chaque année dans la deuxième quinzaine de juillet. — Massabiau, *loc. cit.* — V. *infrà*, n. 307.

296. — Les conseillers délégués pour le service des assises sont compris dans le roulement; à l'expiration des fonctions à eux déléguées, ils entreront dans les chambres auxquelles ils se trouveront respectivement appelés (Décr. 6 juill. 1810, art. 17).

297. — Chaque juge, au moment de sa nomination, remplace sur la liste de service le juge dont la démission ou le décès a donné lieu à sa nomination (Décr. 30 mars 1808, art. 8).

298. — La législation et la jurisprudence ont établi quelques dérogations au principe selon lequel une chambre ne saurait légalement siéger qu'avec la composition que lui donne le roulement. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 538 et s., 940 et s.

299. — Les parties sont sans qualité ni droit pour attaquer le roulement annuel d'une cour d'appel, lorsque ce roulement a été approuvé par l'assemblée générale des chambres. C'est là une mesure de discipline intérieure, qui ne peut être critiquée par les justiciables. — Paris, 17 déc. 1829, Le Courrier, [S. et P. chr.] — Toulouse, 14 janv. 1830, France méridionale, [D. *Rép.*, v° *Organisation judiciaire*, n. 374] — Garsonnet, t. 1, § 75; Le Poittevin, v° *Cour d'appel*, n. 6.

300. — B. *Tribunaux d'arrondissement.* — Le décret du 28 oct. 1854 étend aux tribunaux composés de plusieurs chambres les dispositions de l'ordonnance du 11 oct. 1820, sur le roulement (sauf les art. 3 et 4 qui sont spéciaux aux cours d'appel). La commission, qui comprend alors le président, les vice-présidents et le doyen de chaque chambre, arrête le tableau de roulement, après avoir entendu le procureur impérial. Son travail est soumis à l'assemblée générale du tribunal et au garde des Sceaux : il se fait dans la seconde quinzaine de juillet (Décr. 15 juill. 1883). — Note de la Chanc., août-septembre 1877 (*Bull. off. min. just.*, 1877, 1re part., p. 119).

301. — Le décret du 16 août 1859 disposa que le roulement serait fait par le président et le procureur impérial, communiqué aux chambres assemblées du tribunal et approuvé par le garde des Sceaux. Le Gouvernement se donnait ainsi le moyen de former les chambres correctionnelles, chargées de juger les procès de presse, des magistrats qu'il croyait le plus sûrs. Nous avons déjà dit, *suprà*, n. 278 et s., comment les plaintes motivées par ce système déterminèrent un retour à celui de l'ordonnance de 1820 (V. le discours de Berryer au corps législatif, séance du 14 fevr. 1868 : *Moniteur* du 15, p. 140 et s.).

302. — Les vice-présidents passent tous les ans, d'une chambre à l'autre, même à la première, bien qu'elle soit habituellement présidée par le président du tribunal, qui peut aussi présider les autres chambres, quand il le juge convenable Décr. 30 mars 1808, art. 46 et 50).

303. — Les juges titulaires, d'après l'art. 50 précité, doivent être appelés à faire consécutivement le service de toutes les chambres. D'ailleurs, le roulement annuel doit faire sortir, non pas la totalité, mais la majorité seulement des juges d'une chambre, pour les répartir dans une ou plusieurs autres. — Cass., 8 janv. 1834, Trib. Evreux, [S. 34.1.281, P. chr.]

304. — Les juges suppléants font partie du tribunal (L. 27 vent. an VIII, art. 12). A ce titre, ils sont toujours compris dans le roulement, sans être pour cela dispensés de faire, s'il y a lieu, le service dans les chambres autres que celle à laquelle ils sont attachés (Décr. 18 août 1810, art. 7).

305. — Au suplus, ils ne peuvent être admis avec voix délibérative à l'assemblée générale de roulement que pour remplacer un juge titulaire absent ou empêché. S'ils y assistent autrement, ils n'y ont que voix consultative; et même l'assemblée, pour que sa délibération soit valable, doit être composée, au moins, de la majorité des juges en titre (L. 11 avr. 1838, art. 11). Circ. Chanc., 1er juin 1838. — Massabiau, t. 1, n. 348.

306. — Le roulement doit être fait à l'époque déterminée par les règlements, et ne peut, sans excès de pouvoir, être arbitrairement reporté à une autre date; dès lors, la délibération qui serait prise en dehors de cette époque, par une compagnie judiciaire, pour le règlement de l'ordre de service, devrait être annulée. — Cass., 15 juin 1831, Trib. Evreux, [S. 31.1.290, P. chr.]

307. — De même, comme nous l'avons déjà indiqué *suprà*, n. 295, une fois arrêté, le roulement ne peut subir, pendant l'année aucune modification ultérieure. On conçoit aisément, en effet, qu'on ne puisse modifier arbitrairement la composition des chambres dont le roulement a précisément pour but de garantir aux parties la régularité, et il y aurait lieu d'annuler la délibération d'un tribunal qui contiendrait deux répartitions différentes des juges, l'une pour le premier, l'autre pour le second semestre; c'est là, en réalité, faire deux roulements (Décis. garde des Sceaux, septembre 1862). — Cass., 9 nov. 1831, Trib. de Montpellier, [P. chr.]

308. — De même encore, dans les tribunaux de première instance, le président ne peut, postérieurement au roulement, nommer commissaire d'un ordre ou d'une distribution un des juges attachés à la chambre correctionnelle, quand la connaissance d'une partie des affaires civiles n'a pas été attribuée à cette chambre en conformité de l'art. 35, Décr. 18 août 1810. — Décis. min., 26 mars 1836, [citée par Massabiau, t. 1, n. 349] — Garsonnet, t. 1, § 60.

309. — Néanmoins, la Chancellerie a toujours admis que le principe de l'incommutabilité du roulement une fois établi, pouvait fléchir lorsqu'il se présentait des circonstances imprévues, telles que des décès et des nominations, qui, survenues après la confection du roulement, apportaient des perturbations dans la composition des chambres (Lettre Chanc. à prem. prés. Aix, 15 juin 1895).

310. — Par suite, les cours et tribunaux, dans lesquels la composition des chambres a été profondément modifiée par l'application de la loi de finances du 26 févr. 1901 (augmentation ou diminution du personnel), ont pu valablement prendre une nouvelle délibération pour modifier le roulement arrêté avant les vacances (Déc. Chanc., 20 mars 1901). — Le Poittevin, v° *Vacations*, n. 2.

311. — Le roulement pour les magistrats du tribunal de première instance de la Seine est réglé par l'ordonnance du 24 juill. 1825. A Paris, les vice-présidents restent, pendant deux ans de suite, dans la même chambre (art. 1). Il est même nécessaire que, dans chaque chambre du tribunal de la Seine, il reste au moins deux juges titulaires parmi ceux qui y ont fait le service l'année précédente, lorsque le vice-président passe à une autre chambre, et un au moins, lorsqu'il continue à la présider (art. 2).

2° Règlement et tenue des audiences.

312. — Chaque cour ou chaque tribunal fixe, par un règlement pris en assemblée générale, le nombre et la durée des audiences, les jours où elles sont tenues et leur affectation aux diverses natures d'affaires (L. 27 vent. an VIII, art. 16; Décr. 30 mars 1808, art. 9 et 53; L. 11 avr. 1838, art. 7). Ce règlement est soumis à l'approbation du garde des Sceaux (V. Circ. min., 1er juin 1838, et 27 nov. 1883).

313. — Aux termes du décret du 28 nov. 1900 (*J. off.* du 30), les greffiers des cours et tribunaux doivent tenir, concurremment avec le registre des pointes (V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 318), un registre mentionnant, pour chaque audience, l'indication sommaire des arrêts ou jugements rendus, avec les noms des magistrats qui y ont participé. Un extrait mensuel en est transmis à la Chancellerie en même temps que le relevé du registre de pointes (Circ. Chanc., 8 et 14 déc. 1900). — Le Poittevin, v° *Pointes*.

314. — Dans les tribunaux qui ont plus d'une chambre, les affaires civiles sont réservées à une ou à plusieurs chambres, et les affaires correctionnelles à une autre chambre ou à plusieurs autres.

315. — Les cours d'appel siègent tantôt en audience ordinaire, tantôt en audience solennelle où deux chambres sont réunies avec neuf membres au moins (V. *suprà*, v^is^ *Audience solennelle*, et *Cour d'appel*, n. 216 et s., 222 et s.). Ainsi que nous l'avons dit, *suprà*, n. 250, les appels des jugements relatifs à l'état civil des citoyens ne sont plus jugés aujourd'hui en audience solennelle. — Glasson, *Pr. de proc.*, t. 1, p. 43.

316. — Les cours et tribunaux se réunissent parfois en assemblée générale. Mais cette assemblée, qui n'est jamais appelée à juger, ne se tient pas publiquement. Sa mission consiste à prendre des mesures d'administration intérieure, à exercer le pouvoir disciplinaire, à traiter les affaires concernant les officiers ministériels, à donner son avis sur les projets de loi que le gouvernement lui soumet, etc. — Garsonnet, t. 1, §§ 66 et 82. — V. *suprà*, v° *Cour d'appel*, n. 229 et s., et *infrà*, v° *Tribunaux*.

317. — Les tribunaux de première instance sont appelés, dans certains cas, à statuer en chambre du conseil (V. *suprà*, v^is^ *Chambre du conseil* et *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 654 et s., 698 et s., 1359 et s. — V. aussi *suprà*, n. 218). Cette chambre se compose de magistrats attachés à la première chambre du tribunal. Sa juridiction est le plus souvent gracieuse; elle n'est qu'exceptionnellement contentieuse. Si elle statue en matière contentieuse, comme il s'agit de rendre un véritable jugement, elle ne peut siéger qu'à trois juges, et les juges suppléants n'ont voix délibérative que s'ils remplacent un juge titulaire empêché. En matière gracieuse, la décision peut être prise par moins de trois juges, et les juges suppléants ont voix délibérative, lors même que leur présence ne serait pas nécessaire. — V. *suprà*, v° *Chambre du conseil*, n. 143.

318. — Une organisation définitive et uniforme de cette juridiction est depuis longtemps demandée. En attendant, la loi du 18 juill. 1892 a régularisé et amélioré l'état de choses existant au tribunal de la Seine. — Garsonnet, t. 1, § 67. — V. *suprà*, v° *Chambre du conseil*, n. 24 et s.

319. — La chambre du conseil des cours d'appel a, comme celle des tribunaux de première instance, une juridiction propre, quoique beaucoup moins importante. En fait, elle se compose des membres de la première chambre dans les cours où il y en a plusieurs, et de la chambre jugeant civilement dans les cours où il n'y en a qu'une. — Garsonnet, t. 1, § 83. — V. *suprà*, v° *Chambre du conseil*, n. 188 et s.

320. — La chambre du conseil de la cour d'appel a également un rôle extrajudiciaire. A ce titre, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il lui appartient, dans les départements où siège la cour, de désigner sur la liste dressée par le conseil général les membres qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité (L. 3 mai 1841, art. 30). — V. *suprà*, v^is^ *Chambre du conseil*, n. 57, et *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n. 1534 et s.

3° Vacances et jours fériés.

321. — A Rome, l'administration de la justice était suspendue à deux époques de l'année, à l'époque des moissons et à celle des vendanges. Aussi les vacances étaient-elles appelées *messivæ* et *vindemiales feriæ* (L. 1 pr. D., *De feriis et dilationibus*, 2, 12; L. 2 C., *De feriis*, 3, 12; Suétone, *D. Julius*, c. 40).

322. — Dans notre ancien droit, l'usage des vacances s'établit quand la justice devint sédentaire et permanente, c'est-à-dire au début du XIVe siècle. Mais l'époque de ces vacances et leur durée n'étaient déterminées par aucun acte législatif. Ainsi, les parlements et les autres corps judiciaires fixaient eux-mêmes leurs vacances. — Garsonnet, t. 1, § 35. — V. *suprà*, n. 230.

323. — Les vacances ont d'abord été observées dans le droit intermédiaire (Décr. 17-23 sept. 1791, art. 1 et s.), puis supprimées par le décret du 16 vend. an II qui les remplaça par trois jours de repos, les 10, 20 et 30 de chaque mois (art. 1), et enfin rétablies par la loi du 21 fruct. an IV (art. 1) et l'arrêté du 5 fruct. an VIII (art. 1). Deux mois, ceux de septembre et d'octobre, étaient alors consacrés aux vacances légales.

324. — Aux termes du décret du 4 juill. 1885 (S. *Lois ann.*, 1885, p. 777), les vacances judiciaires commencent le 15 août et se terminent le 15 octobre.

325. — Mais toutes les juridictions ne profitent pas du bénéfice des vacances. Le cours de la justice criminelle n'est jamais interrompu. Par suite, les magistrats attachés aux chambres civiles des cours et tribunaux ont seuls droit aux vacances légales (Décr. 6 juill. 1810, art. 31; Décr. 18 août 1810, art. 37).

326. — Les juridictions civiles doivent aussi vaquer les jours fériés *suprà*, n. 229, et *suprà*, v° *Jour férié*, n. 64 et s.

327. — Conformément à la distinction établie *suprà*, n. 325, les chambres d'accusation et les chambres des appels de police correctionnelle des cours d'appel, ainsi que les cours d'assises et les tribunaux spéciaux criminels, comme la Haute-Cour de justice, lorsqu'ils sont appelés à fonctionner, n'ont pas de vacances. Il en est de même des chambres correctionnelles des tribunaux d'arrondissement (Arr. 5 fruct. an VIII (23 août 1800); Décr. 6 juill. 1810, art. 29 et 30; Décr. 18 août 1810, art. 36); Circ. min., 8 mars 1843.

328. — L'action du ministère public devant être incessante, les membres du parquet n'ont pas non plus de vacances. Il en est de même des juges d'instruction, à raison de l'urgence de leur service. — V. *suprà*, v^is^ *Juge d'instruction*, n. 70, 71, et *Ministère public*, n. 367 et s.

329. — Aux termes de l'art. 16, § 9, Décr. 9 nov. 1853, les magistrats qui ne doivent pas jouir des vacances légales peuvent obtenir, en une ou plusieurs fois dans l'année, un congé d'un mois sans retenue de traitement. — V. *suprà*, v^is^ *Discipline judiciaire*, n. 341 et s., et *Ministère public*, n. 332 et s.

330. — Il n'y a de vacances légales ni à Pâques, ni à la Pentecôte; mais, par respect pour un usage immémorial et universel, la Chancellerie tolère que les tribunaux suspendent leurs travaux pendant quinze jours, soit à l'une, soit à l'autre de ces époques, à la condition toutefois qu'aucune partie du service judiciaire ne reste en souffrance et spécialement qu'il y aura audience en cas d'affaires urgentes. — Déc. min., 6 juin 1878, [*Bull. off.*, 1878, p. 47] — De Fréminville, *Traité de l'organisation et de la compétence des cours d'appel*, t. 1, n. 83.

331. — Le 1er janvier étant considéré comme un jour de fête légale (V. *suprà*, n. 229), les travaux judiciaires doivent être suspendus ce jour-là (Circ. min., 4 niv. an XIII; Av. Cons. d'Et., 20 mars 1810). Mais l'usage établi dans certains tribunaux de ne pas siéger le lendemain de Noël ou pendant le carnaval est abusif et irrégulier (Instr. min., 11 juin 1856 et 1er avr. 1858 : Gillet et Demoly, n. 3828 et 3941). Rien n'autorise à ces époques une interruption de service. Le procédé même des audiences de remplacement ne saurait justifier ces pratiques, le service ne devant pas plus être altéré dans la régularité de sa marche que dans son ensemble. — Le Poittevin, v° *Magistrats*, n. 45. — Toutefois l'usage s'est établi, à la Cour de cassation, en vertu d'un accord entre le barreau et les magistrats, d'anticiper sur les vacances judiciaires. Les audiences sont interrompues une semaine plus tôt, à la condition de siéger un jour de plus pendant chacune des trois dernières semaines.

4° Chambre des vacations.

332. — Les vacances judiciaires ne doivent pas empêcher le jugement des affaires qui réclament une prompte solution. De là l'institution d'une chambre siégeant pendant les vacances et connue sous le nom de *Chambre des vacations* (Décr. 6 juill. 1810, art. 32; 18 août 1810, art. 37).

333. — Le décret du 30 mars 1808 (art. 40 et s., 75 et s.) organise le service de cette chambre. Ses audiences réglementaires sont fixées conformément aux dispositions du décret du 12 juin 1880 (V. Circ. 19 juill. 1880). — V. *suprà*, v° *Cour d'appel*, n. 264 et s., et *infrà*, v° *Tribunaux*.

334. — Il n'y a de chambre des vacations que dans les cours d'appel et dans les tribunaux composés de deux chambres au moins. Cette chambre est renouvelée chaque année, de façon que tous les membres de la compagnie y fassent le service, cha-

cun à son tour, en commencant par les derniers nommés. A la Cour de cassation, la Chambre des vacations est formée des derniers conseillers du tableau, en nombre suffisant pour la composer.

335. — Les tribunaux composés d'une seule chambre, ne peuvent former une chambre de vacations de manière à assurer à chacun de ses membres un mois de vacances; dès lors, les magistrats de ces tribunaux n'ont pas de vacances et ne sauraient s'absenter sans congé (Instr. garde des Sceaux, 17 janv. 1860). Toutefois, dans ces tribunaux, le tableau des audiences est modifié pendant les vacances de façon à donner aux magistrats ainsi qu'aux officiers ministériels et avocats une plus grande liberté. — V. *infrà*, n. 338.

336. — Dans les cours, le service des vacations est fait par la chambre des appels de police correctionnelle, et dans les tribunaux par une chambre correctionnelle (Ord. 11 oct. 1820, art. 5; Décr. 16 août 1859, art. 6). — V. *suprà*, n. 327.

337. — Dans les cours composées d'une seule chambre et divisées en sections, l'une des sections profite des vacances légales et les magistrats composant l'autre font le service des vacations. — Déc. Chanc., 16 juin 1884, [*Bull. off.* 1884, p. 103]

338. — Les tribunaux qui n'ont qu'une chambre tiennent une audience par quinzaine pendant les vacances.

339. — La chambre des vacations doit tenir chaque semaine une audience dans les tribunaux de première instance qui ont deux chambres, deux dans les tribunaux qui ont trois chambres, quatre au tribunal de la Seine (Décr. 12 juin 1880, art. 1 à 4).

340. — Si le président de la chambre des vacations reconnaît que le nombre des audiences réglementaires est insuffisant pour l'expédition des affaires, il pourra et devra même en fixer d'autres, en aussi grand nombre que les besoins du service l'exigeront (*Ibid.*, art. 5).

341. — Le procureur général a toujours le droit de requérir, même en dehors des jours fixés à l'avance, la convocation extraordinaire des magistrats chargés du service de la chambre des mises en accusation. Le procureur de la République peut également demander une réunion spéciale du tribunal quand il y a lieu de statuer sur des flagrants délits (Même article). — V. *suprà*, v° *Flagrant délit*, n. 324 et s.

342. — Les dates des audiences de vacations sont fixées par une délibération de chaque compagnie judiciaire (*Ibid.*, art. 6). Cette délibération doit être prise dans la seconde quinzaine du mois de juillet (Décr. 15 juill. 1885, art. 1). Une expédition en est adressée par les soins du procureur général au ministère de la Justice (Circ. Chanc., 23 juill. 1885). — Le Poittevin, v° *Vacations*, n. 5.

343. — Dans un tribunal composé de deux ou plusieurs chambres, il faut, pour qu'ils aient droit à un mois de congé, que les membres de la chambre des vacations aient fait le service pendant les *vacances entières* (Décr. 9 nov. 1853, art. 16, § 9). — Circ. Chanc., 7 août 1854).

344. — I. *Présidence.* — Dans les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres, le service, pendant les vacations, se fait, chaque année, alternativement par le président et le vice-président, et, s'il y a plusieurs vice-présidents, alternativement par ceux-ci (Décr. 30 mars 1808, art. 75). — Garsonnet, t. 1, § 58, note 6.

345. — Dans les cours d'appel composées de plusieurs chambres, le service de la présidence des vacations est fait alternativement par les présidents de chambre (Décr. 30 mars 1808, art. 40). Le principe de l'alternat s'applique aussi dans les cours n'ayant qu'une chambre : la chambre des vacations est alors présidée alternativement par le président de chambre et le doyen des conseillers de la cour. — V. *suprà*, v° *Cour d'appel*, n. 266, 267 et 273.

346. — A l'audience d'ouverture, et sur les réquisitions du ministère public, le président indique les jours et heures des audiences, proclame les noms des membres composant la chambre des vacations et déclare les audiences ouvertes (Décr. 30 mars 1808, art. 40, 44 et 77).

347. — II. *Compétence.* — La compétence de la chambre des vacations est restreinte à l'expédition des affaires sommaires et de celles qui requièrent célérité (Décr. 30 mars 1808, art. 44 et 78).

348. — La défense de juger les affaires civiles ordinaires pendant les vacances ne peut atteindre que les jugements proprement dits; il n'existe pas de suspension à l'égard des actes de procédure qui sont assujettis à des délais de rigueur, comme les enquêtes (V. *suprà*, v° *Enquête*, n. 312), ou à l'égard des procédures d'ordre. — V. *suprà*, v° *Ordre*.

349. — Sur la question de savoir ce qu'il faut entendre par matière sommaire, V. *suprà*, v° *Matières sommaires*, n. 25 et s.

350. — Il a été encore jugé, à cet égard, que l'appel d'un tiers saisi qui se prétend créancier du saisissant, au lieu d'être son débiteur, ne constitue pas une affaire sommaire; que par conséquent la chambre des vacations n'est pas compétente pour en connaître. — Rennes, 2 oct. 1813, N.., [S. et P. chr.]

351. — ... Que lorsque l'affaire est sommaire de sa nature, l'intimé assigné aux délais ordinaires de l'appel peut, comme l'appelant, obtenir l'autorisation de citer celui-ci à bref délai et renvoyer la cause devant la chambre des vacations. — Bordeaux, 3 sept. 1839, Laugier, [D. *Rép.*, v° *Matières sommaires*, n. 36]

352. — ... Que si, sur une demande en partage, il s'élève des difficultés ayant pour objet les rapports à faire par les cohéritiers et la réduction de dispositions excessives, la cause cesse d'être sommaire, et que la chambre des vacations, saisie de l'instance en partage, est incompétente pour en connaître. — Cass., 14 juill. 1830, Fédar, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Matières sommaires*, n. 80.

353. — ... Qu'une demande en pension alimentaire portée devant la chambre des vacations contre une personne dont le demandeur se prétend l'enfant naturel est subordonnée à la constatation de cet état; et que, s'il est dénié, il y a lieu de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question. — Cass., 17 avr. 1846, de Luxbourg, [P. 46.1.645, D. 46.4.14] — V. *suprà*, v^is^ *Aliments*, n. 374 et s., et *Matières sommaires*, n. 73.

354. — Sur la question de savoir s'il appartient au juge du fait, d'une manière absolue, de déclarer une affaire sommaire parce qu'elle requiert célérité, V. *suprà*, v° *Matières sommaires*, n. 56 et s. On trouvera également de nombreux exemples d'affaires de cette nature *eod. verb.*, n. 63 et s., 92 et s.

355. — Au point de vue spécial qui nous occupe, nous ajouterons ici les suivants : Ont été considérées comme affaires sommaires un incident sur l'exécution d'un arrêt qui ordonnait une expertise, surtout lorsque la partie plaide depuis longtemps. — Cass., 16 févr. 1832, Long, [S. 32.1.752, P. chr.]

356. — ... Une demande relative à l'exécution d'un contrat public en forme exécutoire. — Bordeaux, 26 nov. 1834, Vielle, [P. chr.] — V aussi *suprà*, v^is^ *Conseil judiciaire*, n. 100, *Discipline judiciaire*, n. 220.

357. — Les adjudications sur expropriation forcée sont aussi des affaires urgentes rentrant dans la compétence de la chambre des vacations. — Cass., 18 prair. an XI, Legendre, [S. et P. chr.]; — 16 flor. an XIII, Conigé, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 8 mai 1841, Deslandes-Combettes, [S. et P. chr.] — Paris, 27 août 1811, Boileau, [S. et P. chr.] — Merlin, *Rép.*, v° *Chambre des vacations*, n. 4; Carré, *Organis. jud. et compét.*, t. 2, p. 468; Lachaize, *Traité de l'expropriation forcée*, t. 2, n. 418. — V. aussi *suprà*, v° *Matières sommaires*, n. 100, 105, 106, et *infrà*, v° *Saisie immobilière*.

358. — Mais il a été jugé que la contestation relative à l'opposition à l'ordonnance d'exécution d'une sentence arbitrale, motivée sur ce qu'il a été statué sur choses non demandées, n'est pas de la compétence de la chambre des vacations. — Trib. Seine, 27 sept. 1843, N..., [D. 45.4.517] — V. *suprà*, v° *Matières sommaires*, n. 131 et 133.

359. — Lorsqu'une instance n'a pas été renvoyée par le tribunal devant la chambre des vacations, la connaissance de cette instance ne peut être délérée à ladite chambre que par voie d'assignation. — Trib. Seine, 5 oct. 1882, d'Oksza, [D. *Rép. suppl.*, v° *Organisation judiciaire*, n. 156]

360. — La chambre des vacations est compétente pour statuer sur l'interprétation et l'exécution d'un arrêt d'une cour d'assises siégeant dans le ressort de la cour d'appel à laquelle cette chambre appartient. — Paris, 23 sept. 1813, Michel, [S. et P. chr.]

361. — Mais la chambre des vacations est incompétente pour connaître des affaires ordinaires. — Nancy, 19 févr. 1850, Jacquat, [S. 52.2.63, P. 51.2.292, D. 50.5.79] — Ainsi, elle ne peut juger l'action en rescision d'un partage pour cause de lésion. — Rennes, 6 juill. 1847, Levavasseur, [S. 47.2.449] — V. *supra*, v° *Lésion*, n. 422 et s.

362. — Jugé cependant qu'un acte d'appel, en matière ordinaire, signifié pendant les vacances, avec assignation devant la

... des vacations, est valable, sauf à la cour à statuer ultérieurement et sans délai ordinaire. — Nîmes, 16 nov. 1831, le Chazeau, [P. chr.] — Bordeaux, 11 janv. 1842, Hostein, [P. 42. 1.386].

363. — Une décision de la Chancellerie du 8 sept. 1877 reconnaît la compétence de la chambre des vacations de la cour d'appel pour statuer sur *toutes* les affaires qui requièrent célérité, sans exception des affaires correctionnelles qui, au cours de l'année judiciaire, ressortiraient à la première chambre civile de la cour à raison de la qualité du prévenu, par exemple, une poursuite contre un maire pour délit par lui commis dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire (*Bull. min. just.*, 1877, p. 128).

364. — En ce qui concerne le règlement des qualités d'un jugement ou d'un arrêt, V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 2644 et s.

365. — Sous l'ancienne jurisprudence, les chambres des vacations étaient incompétentes *ratione materiæ* à l'égard des affaires qui ne requéraient pas célérité, c'est-à-dire qu'elles devaient refuser d'en connaître, même du consentement des parties; sinon, l'arrêt ou le jugement était nul (Ord. de 1629, art. 92. — Isambert, *Rec. des lois franç.*, t. 16, p. 253). Les magistrats, en temps de vacances, étaient même frappés d'une telle incapacité qu'au parlement de Paris, l'un des juges de la chambre de vacations ne pouvait pas, en cas de maladie ou d'absence, être remplacé par aucun autre membre de la compagnie sans une nomination du roi.

366. — Il est certain qu'aujourd'hui les tribunaux ne peuvent pas proroger leur juridiction pendant le temps qui leur a été accordé pour le repos des juges, ni reprendre leurs fonctions avant l'expiration de ce temps. — Cass., 13 juin 1815, Polignac, [S. et P. chr.] — Les vacances sont en quelque sorte une trêve judiciaire qu'il n'appartient pas plus aux juges qu'aux parties d'entreindre. Ainsi, un tribunal ne pourrait pas se réunir pendant le temps des vacances pour juger un différend.

367. — Toutefois nos lois modernes n'ont pas reproduit la prohibition de l'ordonnance de 1629. Aussi reconnaît-on de nos jours, en ce qui touche les chambres de vacations, que leur incompétence à l'égard des affaires ordinaires n'intéresse en rien l'ordre public et qu'elles peuvent les juger valablement, si les parties ne s'y opposent pas (Garsonnet, t. 1, p. 68, note 10). — V. *suprà*, v° *Jour férié*, n. 74-76.

2° Rentrée des cours et tribunaux.

368. — Il était autrefois prescrit aux cours et tribunaux de rentrer le 3 novembre ou, au plus tard le 4, si le 3 était un jour férié (Ord. 14 déc. 1847). Depuis le décret du 4 juill. 1885, qui a modifié la date des vacances judiciaires, la rentrée annuelle doit avoir lieu exactement le 16 octobre (Circ. Chanc., 23 juill. 1885).

369. — La rentrée se fait en audience solennelle (V. *suprà*, v° *Cour d'appel*, n. 224 et s.). Après le discours de rentrée, le premier président reçoit le serment qui est renouvelé par les avocats présents à l'audience (Décr. 6 juill. 1810, art. 34 et 35). Mais ces prescriptions ne sont applicables qu'aux cours : aucun discours ne doit être prononcé à l'audience de rentrée des tribunaux de première instance. — V. *suprà*, v° *Cour d'appel*, n. 224 et s., et *infra*, n. 468.

370. — Le discours de rentrée est imprimé. Il doit en être envoyé deux exemplaires au garde des Sceaux (Circ. Chanc., 15 nov. 1850).

371. — Aux termes de l'ordonnance du 14 déc. 1847, le procès-verbal constatant les noms des membres présents à l'audience de rentrée, et les causes d'empêchement de ceux qui sont absents, doit être immédiatement transmis au garde des Sceaux (Circ. Chanc., 11 déc. 1857; Gillet et Demoly, n. 3922).

372. — Autrefois, le jour de la rentrée et avant l'audience solennelle, tous les corps judiciaires assistaient à une messe du *Saint-Esprit* dite dans la chapelle du palais, s'il y en avait une, ou dans une église voisine. Cet antique usage, qui remontait au parlement, avait été consacré et rendu réglementaire par une décision du garde des Sceaux du 26 oct. 1836. De nouvelles instructions ministérielles en date du 24 oct. 1883 (*Bull. off.*, 1883, p. 167), qui ont suivi la loi du 30 août précédent, ont rendu l'assistance à la messe du Saint-Esprit facultative pour les cours et tribunaux. Cette cérémonie religieuse a été supprimée par la circulaire de la Chancellerie du 22 déc. 1900.

3° Délibérations interdites aux corps judiciaires.

373. — La censure des actes du ministère public est interdite aux tribunaux. Mais évidemment tout dépend des circonstances de la cause et des termes dans lesquels la délibération est conçue. — V. *suprà*, v^is^ *Discipline judiciaire*, n. 427 et s., et *Ministère public*, n. 221 et s. — V. Le Poittevin, v° *Ministère public*, n. 5; Garsonnet, t. 1, § 172.

374. — Aux termes du § 3, art. 14, L. 30 août 1883, « toute manifestation ou démonstration d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement de la République est interdite aux magistrats » et, par conséquent, aux compagnies judiciaires agissant collectivement comme à leurs membres agissant individuellement (V. rapport de M. Tenaille-Saligny au Sénat, [S. *Lois annotées*, 1884, p. 533, P. *Lois, Décrets*, etc., 1884, p. 859 et s.). Les cours d'appel, comme les autres tribunaux, ne peuvent donc voter aujourd'hui aucune adresse quelle qu'elle soit, et doivent se renfermer strictement dans leurs attributions judiciaires. « Toute délibération politique leur est interdite » (Même art., § 2). — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 356 et 362 et s.

Section III.

Des magistrats.

375. — Les magistrats de l'ordre judiciaire sont les citoyens qui ont à rendre ou à requérir des jugements. Il y a donc à distinguer entre la magistrature assise et le ministère public ou magistrature debout. — V. *suprà*, v^is^ *Magistrats, Ministère public*.

376. — On appelle juges *lato sensu* les membres de la magistrature assise. Mais, dans une acception plus restreinte et plus usuelle, ce nom désigne les magistrats des tribunaux de première instance, la loi réservant celui de conseillers aux magistrats des juridictions supérieures.

377. — Les règles que nous allons exposer sur la nomination des magistrats, les conditions d'aptitude exigées d'eux, leur inamovibilité, leurs privilèges, leurs devoirs, etc. forment le droit commun de la magistrature. Aussi ne s'appliquent-elles en général qu'au personnel des juridictions ordinaires (Cours d'appel et tribunaux de première instance). On trouvera dans les articles spéciaux qui leur sont consacrés les dispositions relatives aux magistrats des autres juridictions. — V. *suprà*, v^is^ *Cassation (cour de)*, n. 180 et s., *Juge de paix*, n. 55 et s., *Prud'hommes, Tribunal de commerce*, etc.

§ 1. *Recrutement et conditions d'aptitude.*

1° Recrutement.

378. — Le mode de recrutement des magistrats est une des plus graves questions qui puissent se poser dans un Etat. Depuis la Révolution, deux systèmes sont en présence pour le choix des juges : l'élection, et la nomination par le pouvoir exécutif.

379. — L'élection a l'avantage d'assurer au juge une complète indépendance à l'égard du pouvoir exécutif. Mais elle présente des inconvénients multiples qui doivent la faire repousser. Les juges élus ne seraient pas impartiaux, car ils se trouveraient nécessairement placés dans un état de subordination vis-à-vis de leurs électeurs. En second lieu, la fonction du juge exige des qualités et une aptitude professionnelles dont l'appréciation ne peut être faite par une consultation électorale. « Espère-t-on, dit Garsonnet (t. 1, § 103), que des hommes capables rechercheront un mandat si fragile?... Ne craint-on pas que le juge soit élu pour ses opinions plutôt que pour son talent? » On abaisserait donc, avec le système électif, le personnel judiciaire. Enfin les divers tribunaux auraient un caractère local et particulariste.

380. — On objecte les tribunaux de commerce et les prud'hommes. L'analogie n'existe pas. Ces juridictions sont peu nombreuses; elles sont choisies par un corps électoral restreint; elles ne procurent aucun traitement; enfin l'équité et l'usage ont plus de place dans les matières de leur compétence que dans les matières civiles.

381. — Resté en vigueur en France depuis 1790 jusqu'à la

constitution de l'an VIII, le système de l'élection des juges a fonctionné irrégulièrement et donné de mauvais résultats (Discours de M. Jules Roche à la Chambre des députés, séance du 16 janv. 1883, *J. off.* du 17). Les plaintes incessantes qu'il suscita de toutes parts pendant cette période obligèrent les assemblées législatives soit à annuler des élections, soit à faire procéder à la nomination des magistrats par le pouvoir exécutif en violation du principe constitutionnel : la Convention dut plus d'une fois avoir recours à des épurations (V. *suprà*, n. 140). La constitution du 5 fruct. an III est la dernière qui ait admis l'élection des juges. A l'époque contemporaine, elle a été proposée et repoussée à l'Assemblée constituante le 14 oct. 1848 (*Moniteur* du 15, p. 2854 et s.); votée par la Chambre des députés le 10 juin 1882, puis définitivement rejetée le 27 janv. 1883 (V. *suprà*, n. 177). On peut donc dire que le système a vécu, bien qu'il séduise encore quelques esprits. — Simonet, *La réforme de l'organisation judiciaire*, p. 17 et s.

382. — L'exemple des pays étrangers confirme notre histoire. Aux Etats-Unis, les tribunaux, à l'exclusion de la justice fédérale, sont électifs, la durée des fonctions judiciaires variant de un à dix ans. Mais les inconvénients du système ont fait naître un mouvement de réaction. Il en est de même en Suisse. Les magistrats, qui restent en exercice entre trois et huit ans, selon les cantons, sont en général renouvelés indéfiniment. On remarque cependant que les passions politiques influent trop sur la solution de certains procès et l'opinion publique commence à s'émouvoir. — Pour les détails sur la matière, V. Esmein, *Eléments de droit constitutionnel*, p. 318 et s.; Moreau, *Précis élément. de droit constitutionnel*, n. 507 et s.; Garsonnet, *loc. cit.*; Naquet et Mourlon, n. 107. — V. aussi Malepeyre, *Le magistrat en France*, chap. 7; Coumoul, *Du pouvoir judiciaire*, p. 9 et s. Péret, *De l'élection des juges*, 1886 (Discours de rentrée à la cour de Poitiers).

383. — La nomination des magistrats a été confiée au chef de l'Etat par la constitution du 22 frim. an VIII (art. 41). Seuls, les juges de paix continuèrent à être élus par le peuple, et les membres du tribunal de cassation par le Sénat, sur la présentation du premier consul; mais le sénatus-consulte du 28 flor. an XII a supprimé ces deux exceptions. La règle a été depuis consacrée par les constitutions postérieures. La loi constitutionnelle du 25 févr. 1875, art. 3) la confirme de nouveau. — Garsonnet, t. 1, § 104.

384. — Les nominations se font sur la proposition et sous le contre-seing du garde des Sceaux. Dès qu'une vacance se produit dans les cours ou tribunaux, les chefs de la cour doivent en donner avis au ministre de la Justice et lui envoyer immédiatement leurs présentations. Autant que possible ces présentations comprennent trois candidats pour chaque poste. Dans tous les cas, elles n'ont rien d'obligatoire pour le Gouvernement qui peut ne pas s'y conformer. — Garsonnet, *loc. cit.*; Le Poittevin, v° *Magistrats*, n. 5 et 6. — V. aussi *suprà*, v° *Cour d'appel*, n. 23 et 24, et v° *Ministère public*, n. 116 et s. — V. aussi sur le recrutement de la magistrature, *suprà*, v° *Ministère public*, n. 110 et s.

2° *Conditions d'aptitude.*

385. — Les conditions légales requises pour être admis dans la magistrature des cours et tribunaux de première instance sont les suivantes : 1° la qualité de citoyen français et la pleine jouissance des droits civils et politiques (V. *suprà*, v° *Droits civils, civiques et de famille* : 2° un certain âge ; 3° le diplôme de licencié en droit obtenu devant une faculté de droit française; 4° un stage préalable de deux ans au barreau d'une cour d'appel ou d'un tribunal; 5° l'absence de toute fonction ou profession incompatible avec celle de magistrat. Toutefois les juges suppléants non rétribués sont à l'abri de certaines incompatibilités (V. *infrà*, n. 409); 6° l'absence de parenté ou d'alliance à un certain degré. — Garsonnet, t. 1, § 110 et s.

386. — I. *Qualité de français. Jouissance des droits civils et politiques.* — Cette condition, d'ailleurs commune à tous les fonctionnaires publics, n'est formulée en termes exprès par aucune loi; mais elle résulte soit de la combinaison de textes spéciaux, soit des principes du droit public. Un étranger, fût-il autorisé à établir son domicile en France, ne peut être nommé magistrat. Le magistrat qui perd la qualité de français est déchu de ses fonctions.

387. — De même, les incapables soit du droit civil, soit du droit criminel ne peuvent entrer dans la magistrature. Toute incapacité survenue pendant l'exercice des fonctions entraîne déchéance. — V. *suprà*, v° *Fonctionnaire public*, n. 100 et 101.

388. — II. *Age.* — Cet âge varie suivant la fonction. On ne peut être juge titulaire ou suppléant dans un tribunal d'arrondissement avant vingt-cinq ans; président ou vice-président d'un tribunal ou conseiller de cour d'appel, avant vingt-sept ans; premier président ou président de chambre de cour d'appel avant trente ans (L. 20 avr. 1810, art. 64 et 65). — Aucune dispense d'âge ne peut être accordée (Circ. Chanc., 16 août 1848). — V. *suprà*, v° *Cour d'appel*, n. 59.

389. — Quand un magistrat a été nommé avant l'âge requis, ce vice ne peut être effacé que par une nouvelle nomination après que cet âge est atteint (Décis. min., 10 mars 1831, citée par Massabiau, t. 1, n. 8).

390. — III. *Diplôme et stage.* — Il faut justifier d'une instruction judiciaire suffisante. A ce point de vue, les seules conditions exigées, par les art. 64 et 65 combinés de la loi du 20 avr. 1810, des candidats aux fonctions de la magistrature sont le diplôme de licencié en droit et un stage de deux années au barreau après avoir prêté serment devant la cour d'appel. — En ce qui concerne les avoués, V. *suprà*, v° *Avoué*, n. 199, et v° *Ministère public*, n. 102.

391. — Telles sont les seules conditions de capacité requises par la loi. La tradition supplée à leur insuffisance. Les circulaires de la Chancellerie exigent que le candidat « justifie en outre de bonne vie et mœurs, d'une aptitude physique et morale suffisante aux fonctions qu'il sollicite, et réunisse aux autres qualités exigées par la loi, les lumières, la probité et la considération ». — Massabiau, t. 1, n. 9.

392. — Qu'arriverait-il au cas où, par impossible, le pouvoir exécutif viendrait à nommer magistrat un citoyen ne réunissant pas les conditions d'aptitudes, d'âge et de capacité requises par la loi ? Il faut distinguer si la cause d'incapacité a été reconnue avant ou après l'installation du magistrat.

393. Si elle est reconnue avant, la compagnie judiciaire doit évidemment surseoir aux formalités de la prestation de serment et de l'installation, et permettre ainsi au pouvoir exécutif de revenir sur son erreur, en la lui signalant. — Jousse, *Traité de l'adm. de la justice*, t. 1, p. 148.

394. — Mais, si l'erreur n'est reconnue qu'après la prestation de serment et l'installation du magistrat, la validité des actes et jugements auxquels il a pris part ne sauraient être attaquées de ce chef. — Cass., 2 mars 1889, Coguet [D. 89.1.390] — Garsonnet, t. 1, § 105; Carré, *Organisat. judic.*, n. 61. — V. cependant Cass., 24 juin 1842, Thierry [S. 42.1.871, P. 42.2.471] — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 521 et 522.

395. — IV. *Incompatibilités.* — Il est encore nécessaire que le candidat n'exerce aucune autre fonction incompatible avec les fonctions judiciaires.

396. — L'interdiction du cumul des fonctions judiciaires avec d'autres fonctions publiques existait déjà sous l'ancienne monarchie. Nous la trouvons écrite dans les ordonnances royales et dans des arrêts de règlement des parlements. Le juge pouvait d'ailleurs s'y soustraire en obtenant des *lettres de comptabilité*. Cette faveur spéciale n'est plus possible aujourd'hui. Mais, comme l'incompatibilité est une exception, il convient de ne point étendre ses cas au delà des termes de la loi. — Carré, *Organ. jud.*, p. 370.

397. — A. *Incompatibilités générales.* — L'incompatibilité résultant du cumul des fonctions judiciaires a été proclamée depuis 1789 par différentes lois dont la principale est celle du 24 vend. an III (15 oct. 1794). — Un triple principe ressort des dispositions de cette loi : 1° nul ne peut exercer une autorité chargée de la surveillance des fonctions qu'il exerce en une autre qualité; 2° les fonctions judiciaires sont absolument incompatibles avec les fonctions administratives; 3° aucun magistrat ne peut cumuler deux sortes de fonctions judiciaires. — Morin, *Discipline des cours et tribunaux*, n. 576. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 289. — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 142.

398. — Ainsi, aucun magistrat ne peut exercer une fonction administrative proprement dite, telle que celle de préfet, conseiller de préfecture, etc. (LL. 6-27 mars 1791, art. 1 et 27, et 24 vend. an III, tit. 1, art. 1).

399. — Et d'une manière générale les fonctions judiciaires sont incompatibles avec tout autre service public (L. 27 vent. an VIII, art. 5). — V. *infrà*, n. 504 et s.

400. — Les fonctions judiciaires sont incompatibles avec tou-

tes fonctions salariées donnant lieu à une comptabilité soit envers l'Etat, soit envers une commune, un établissement public ou un simple particulier (L. 24 vend. an III, tit. 1, art. 2). Ainsi, les fonctions judiciaires ne peuvent être cumulées avec celles de gérant de propriétés, d'homme d'affaires, etc. — Déc. min., 8 févr. 1811, cité par Massabiau. — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 155. — Toutefois, il ne faut pas étendre la prohibition aux tutelles, curatelles, et à toute gestion gratuite, telle que membre d'un bureau de bienfaisance, trésorier d'un conseil de fabrique, etc. (V. *infrà*, n. 404-405). — Carré, t. 1, p. 126.

401. — A peine est-il besoin d'ajouter que les fonctions de magistrats sont incompatibles avec tout négoce. Et, évidemment, la dignité professionnelle ne permet pas plus à la femme du magistrat de faire le commerce qu'au magistrat lui-même. — Garsonnet, t. 1, § 114, note 6. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 296, et v° *Ministère public*, n. 148.

402. — ... Avec celles de professeur titulaire ou suppléant dans une faculté de droit (Déc. min., 16 août 1806, citée par Massabiau, n. 11). — V. cep. en sens contraire, Garsonnet, t. 1, p. 202, note 3; Carré, *Org. jud.*, t. 1, p. 387 et s.; Bonfils, p. 74. — Mais cette incompatibilité n'est pas étendue aux magistrats des colonies. — V. *suprà*, v^is^ *Instruction publique*, n. 779, et *Ministère public*, n. 176.

403. — ... Avec toute fonction universitaire à l'exception de celles de membres des conseils départementaux (L. 2-11 sept. 1790, art. 8). Il en était déjà ainsi sous l'ancien régime en vertu d'une déclaration du 6 août 1682. — *Contrà*, Garsonnet, *op. cit.*; Carré, t. 1, p. 125.

404. — ... Avec le ministère ecclésiastique (L. 2-11 sept. 1790, art. 1). Toutefois aucune incompatibilité n'existe entre les fonctions judiciaires et celles de membre d'un conseil de fabrique. — — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 156.

405. — D'autre part, les fonctions de président ou conseiller à la Cour de cassation ou dans une cour d'appel, de président, vice-président ou juge dans un tribunal d'arrondissement, et de juge de paix, sont incompatibles entre elles et avec celles de membre du ministère public, juge consulaire, greffier ou commis greffier salarié (LL. 24 vend. an III, tit. 3, art. unique, et 24 mess. an IV, art. 11). — Paris, 3 oct. 1843, Leroy, [S. 44.2.160, P. 43.2.788] — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 157 et s.

406. — De même encore, les fonctions judiciaires sont incompatibles avec les fonctions de juré (C. instr. crim., art. 383; L. 21 nov. 1872, art. 3). — V. *suprà*, v° *Jury*, n. 155 et s., et v° *Ministère public*, n. 174; Garsonnet, t. 1, p. 226.

407. — ... Avec l'exercice de la profession d'avocat (Ord. 20 nov. 1822, art. 42), sauf pour les juges suppléants non rétribués. — V. *suprà*, v° *Avocat*, n. 244 et s., et v° *Ministère public*, n. 150 et s.

408. — ... Avec les offices ministériels d'avoué, de greffier, de notaire, de commissaire-priseur, d'huissier (LL. 6-27 mars 1791, art. 1 et 27; 24 vend. an III, tit. 1, art. 2; 25 vent. an XI, art. 7; Décr. 14 juin 1813, art. 40). — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. [illegible].

409. — Quant aux juges suppléants non rétribués des tribunaux de première instance, leurs fonctions ne sont légalement incompatibles qu'avec le ministère ecclésiastique, les fonctions de juré, la profession de greffier ou d'huissier et l'exercice du commerce (V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 294). La loi du 24 vend. an III (tit. 4, art. 4) dispose expressément qu'ils « ne seront tenus de faire leur option entre les autres fonctions qu'ils pourraient remplir et celles de juges que lorsqu'ils seront appelés définitivement aux fonctions de juges par la mort ou la destitution de ceux qu'ils étaient appelés à remplacer ».

410. — Il a été jugé, en conséquence, qu'un commissaire de police, un notaire, un conseiller de préfecture peuvent être appelés aux fonctions de juge suppléant, s'ils satisfont aux autres conditions prescrites par la loi. — Cass., 2 juin 1807, Ferragata, [S. et P. chr.]; — 2 avr. 1842, N..., [S. 42.1.735, P. 42.2.663] — Douai, 8 janv. 1816, Violette, [S. et P. chr.]

411. — Mais l'usage est de ne choisir les juges suppléants que parmi les avocats et les avoués. — Garsonnet, t. 1, p. 203.

412. — Au contraire, les juges suppléants rétribués sont soumis aux mêmes incompatibilités que les juges titulaires, d'après l'art. 25, § 2, de la loi de finances du 13 avr. 1900. Aussi le garde des Sceaux a-t-il déclaré au Sénat, lors de la discussion de cette loi que l'indemnité ne serait pas allouée aux juges suppléants exerçant les fonctions d'avoué ou d'avocat (S. et P. *Lois annotées*, 1900, p. 1077). — V. *infrà*, v° *Tribunaux*.

413. — B. *Incompatibilités spéciales ou inéligibilités.* — En ce qui concerne l'incompatibilité des fonctions judiciaires avec les fonctions électives, la législation a beaucoup varié. La constitution du 3 sept. 1791 ne déclarait les fonctions judiciaires incompatibles avec le mandat de député que pendant la durée de la législature (tit. 3, chap. 1, sect. 3, art. 5). Une loi du 30 germ. an V déclara le mandat législatif compatible avec toute fonction publique exercée pour un temps illimité; toutefois, le cumul des traitements n'était pas admis. Cette loi exceptait les membres du parquet, pour lesquels l'élection à la députation entraînait renonciation à leur charge. Mais un avis du Conseil d'Etat du 6 mai 1811 supprima cette exception.

414. — La charte de 1814 laissa les choses en l'état, et sous la Restauration toutes les fonctions judiciaires purent être cumulées avec le mandat de député, comme avec la pairie. La charte de 1830 (art. 69) et la loi du 12 septembre de la même année (art. 4) décidèrent que tout député, qui accepterait des fonctions salariées serait, par ce seul fait, censé renoncer à son mandat de député. Toutefois, il pouvait être réélu. Une loi du 19 avr. 1831 (art. 64) déclara que les chefs de parquet ne pouvaient être élus députés par le collège électoral d'un arrondissement compris en tout ou en partie dans le ressort de leurs fonctions.

415. — Mais le décret du 2 févr. 1852 (art. 29) proclama les fonctions judiciaires incompatibles avec celles de membre du Corps législatif. Tout juge, élu député, était réputé démissionnaire par le seul fait de son admission comme membre du Corps législatif, s'il n'avait opté avant la vérification de ses pouvoirs. Il est évident qu'un magistrat doit se consacrer tout entier aux devoirs de sa charge et rester indépendant de la politique. Aussi les lois électorales actuelles consacrent-elles l'incompatibilité entre les fonctions de magistrat et le mandat législatif de sénateur et de député (sauf exception pour le premier président et le procureur général, soit de la Cour de cassation, soit de la cour de Paris).

416. — La loi du 30 nov. 1875 sur l'élection des députés, dans son art. 8, dispose : « L'exercice de fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat est incompatible avec le mandat de député. En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ses fonctions si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député. » Cette disposition a été rendue applicable aux élections sénatoriales par la loi du 26 déc. 1887, concernant les incompatibilités parlementaires. — V. *suprà*, v^is^ *Cour d'appel*, n. 60 et s.; *Elections*, n. 4059 et s., 4214 et 4215, *Ministère public*, n. 143 et s.

417. — Mais aucune incompatibilité n'existe entre les fonctions judiciaires et celles de membres des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et des conseils généraux, sauf l'inéligibilité des magistrats dans leur circonscription (LL. 10 août 1871, art. 8, modifié par L. 23 juill. 1891, et 5 avr. 1884, art. 33). — V. *suprà*, v^is^ *Conseil d'arrondissement*, n. 25 et 26; *Elections*, n. 4499 et s., et 5115 et s.

418. — La loi de finances du 13 avr. 1900 (art. 25, § 2) porte : « Les dispositions de loi applicables aux juges titulaires, qui établissent les cas d'inéligibilité à la Chambre des députés, au conseil général, au conseil d'arrondissement et au conseil municipal, sont étendues aux juges suppléants rétribués ». — V. encore, sur les incompatibilités, *suprà*, v^is^ *Cassation* (*cour de*), n. 225 et s., *Discipline judiciaire*, n. 289 et s., et 358 et s.

419. — V. *Parenté et alliance.* — Une cause d'incapacité relative résulte enfin de la parenté ou de l'alliance entre les membres d'un même siège. L'art. 63, L. 20 avr. 1810, porte, en effet : « Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, ou même comme greffiers, sans une dispense de l'Empereur. Il ne sera accordé aucune dispense pour les tribunaux composés de moins de huit juges. En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'aura contractée ne pourra continuer ses fonctions sans obtenir une dispense. » — Garsonnet, t. 1, § 115.

420. — Cette disposition ne fait que reproduire les prohibitions des édits et ordonnances de notre ancienne monarchie qui, restreintes d'abord à la parenté, furent étendues plus tard à l'alliance. — V. *suprà*, v^is^ *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 1087 et s., *Ministère public*, n. 178 et s.

421. — La prohibition édictée par l'art. 63 s'étend évidemment au beau-père et au gendre, au beau-fils et au second mari de la mère. — Carré, t. 1, p. 396; Massabiau, t. 1, n. 18.

422. — Mais elle ne doit pas être étendue à deux magistrats qui ont épousé les deux sœurs; en pareil cas, en effet, il n'y a pas d'alliance légale. — Cass., 18 sept. 1824, Talmard, [S. et P. chr.] — Massabiau, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Alliance*, n. 6.

423. — Elle ne doit pas l'être davantage à celui qui s'est marié à la mère de la femme d'un autre magistrat (Déc. min., 24 août 1811 et 16 juin 1817; Massabiau, *loc. cit.*) — ... Ni à deux magistrats cousins germains. — V. Cass., 16 janv. 1818, Drujon, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 1097.

424. — Les dispenses doivent être expresses. Elles se trouvent, d'ordinaire dans le décret de nomination. Elles sont cependant accordées par un décret postérieur quand, l'alliance s'étant produite après la nomination, il y a lieu d'autoriser le magistrat à continuer l'exercice de ses fonctions. — Av. cons. d'adm. min. de la Just., 18 janv. 1882, [*Bull. off.* 1882, p. 5]

425. — Conformément au droit civil (V. *suprà*, v° *Alliance*, n. 14 et s.), les dispenses continuent à être nécessaires, alors même que la personne qui formait l'alliance est décédée sans enfants. — Cass., 7 nov. 1840, Grillon, [S. 41.1.88, P. 40.2. 677] — Note Chanc., [*Bull. off.* 1884, p. 39]

426. — Au surplus, la jurisprudence admet que les parties sont sans qualité pour se prévaloir de la violation des dispositions de l'art. 63 de la loi de 1810, et que, par suite, la parenté au degré prohibé de deux membres d'une même cour ne saurait être proposée comme un moyen de nullité contre un arrêt. — Cass., 4 déc. 1823, Castaing, [S. et P. chr.]; — 29 déc. 1827, Bissette, [S. et P. chr.]; — 20 juin 1831, Despine, [S. 31.1.269, P. chr.] — ... Sauf dans le cas où la règle de la confusion des voix, dont nous allons parler, aurait été violée.

427. — Quand les dispenses ont été accordées, elles permettent à deux parents ou alliés au degré prohibé de siéger dans une même chambre. Mais, dans ce cas, aux termes d'un avis du Conseil d'Etat du 23 avr. 1807, leurs deux voix, si elles sont conformes, ne doivent être comptées que pour une. C'est ce qu'on appelle la confusion des voix. On trouvera exposées en détail *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 1095 et s., les difficultés assez graves que cette situation peut faire naître.

428. — La prohibition de l'art. 63, L. 20 avr. 1810, s'applique à l'avocat ou à l'avoué appelé à compléter un tribunal. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 830 et s.

429. — Mais elle n'est pas applicable aux juges de paix et à leurs suppléants entre eux puisqu'ils ne siègent pas simultanément. Au contraire, l'empêchement résulte de la parenté ou de l'alliance jusqu'au troisième degré entre le juge de paix et son greffier (L. 27 mars 1791, art. 4). — V. *suprà*, v° *Juge de paix*, n. 132, 133, 156, 166. — Le Poittevin, v° *Magistrats*, n. 4.

430. — Aux termes de l'art. 10, L. 30 août 1883, « ne pourra, à peine de nullité, être appelé à composer la cour ou le tribunal tout magistrat titulaire ou suppléant dont l'un des avocats ou avoués représentant l'une des parties intéressées au procès sera parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement. »

431. — Cette disposition est générale. Il résulte expressément de la discussion qu'elle s'applique à toutes les juridictions, même aux cours d'assises et aux juridictions correctionnelles. Ainsi, comme on l'a fait justement remarquer « un débutant ne peut plus plaider même d'office devant un assesseur de cour d'assises, son parent jusqu'au troisième degré » (Disc. de M. Baragnon au Sénat, séance du 27 juill. 1883 : *Journ. off.* du 28, Déb. parl., p. 1082; S. *Lois annotés*, 1884, p. 530). — Simonet, n. 37, p. 82. — V. *suprà*, v° *Avocat*, n. 1080 et 1081, et *infrà*, n. 561.

432. — Mais il ne faut pas non plus étendre la prohibition édictée par cet article à des cas qu'il n'a pas prévus; et, spécialement, il n'interdit pas à un magistrat d'appel de siéger dans une affaire où son parent aurait, soit comme avocat, soit comme avoué, représenté les parties devant le tribunal de première instance. — Cass., 13 nov. 1885, Gaudin, [S. 86.1.240, P. 86.1.561]

433. — Cette exclusion n'atteint pas d'ailleurs les officiers du ministère public. — Déc. Chanc., 11 juill. 1884, [*Bull. off.*, 1884, p. 168] — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 184.

434. — Dans l'opinion générale, la disposition de l'art. 10, L. 30 août 1883, ne s'applique pas non plus à la Cour de cassation. — V. *suprà*, v° *Cassation (cour de)*, n. 282. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, p. 23. — *Contrà*, Simonet, *loc. cit.* — V. aussi *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 113 et s.

§ 2. *Nomination, serment et installation des magistrats.*

435. — Le décret de nomination (V. *suprà*, n. 383 et 384), est notifié au magistrat par le procureur général qui l'invite à remplir les formalités voulues pour se faire recevoir et installer (Massabiau, t. 1, n. 34). Cette notification tient lieu des lettres de provision exigées par une ordonnance du 3 mars 1815, qui n'a jamais été abrogée, mais qui est bientôt tombée en désuétude. — V. *suprà*, n. 163. — Garsonnet, t. 1, p. 191.

436. — Les membres de la magistrature assise, du parquet et du greffe, ne peuvent exercer leurs fonctions avant d'avoir prêté serment et d'avoir été installés. — V. *suprà*, v^es^ *Cassation (cour de)*, n. 205 et s., *Cour d'appel*, n. 66 et s., *Greffier*, n. 47 et s., *Ministère public*, n. 123 et s.

437. — Bien que la prestation de serment et l'installation aient presque toujours lieu simultanément, ce sont deux opérations qu'il importe de distinguer. Elles sont forcément séparées pour les membres des tribunaux, puisque la prestation de serment a lieu devant la cour et l'installation devant le tribunal. Même pour les membres des cours, elles ne sont pas nécessairement concomitantes.

1° *Serment.*

438. — I. *Historique.* — La nécessité du serment *promissoire* pour constituer le caractère du magistrat a été reconnue de tout temps... « C'est le serment, disait Loyseau, d'accord avec la loi romaine (Cod. Just. L. 14, *De jud.*, III, 1), qui fait la principale cérémonie de la réception; c'est lui qui accomplit en l'officier l'ordre, le grade, le caractère de son office, et lui défère la puissance publique » (*Offices*, liv. 1, ch. 4, n. 71). — Merlin, *Répert. de jurisp.*, v° *Serment*, § 1, art. 1; Toullier, *Dr. civ.*, t. 10, n. 354; Henrion de Pansey, *Autorité judiciaire*, ch. 11; Carré, *Lois de l'organis. judic.*, t. 1, p. 412; Morin, *Discipline*, n. 520 et s. — V. aussi *Le serment professionnel du magistrat*, discours prononcé par M. Allary, procureur général, à la rentrée de la cour d'appel de Riom, le 3 nov. 1881.

439. — Un arrêté du 19 vendém. an IX (11 oct. 1800) porte que les juges et juges suppléants doivent prêter serment, sous peine d'être remplacés, dans le mois qui suit la notification de leur nomination (art. 2). — V. Circ. 26 vendém. suivant, [Gillet et Demoly, t. 1, n. 330] — V. *suprà*, v° *Cour d'appel*, n. 74. — Toutefois, la Chancellerie a pu dans la pratique se relâcher de cette rigueur et ne considérer le magistrat comme démissionnaire que s'il laisse passer deux mois à compter de sa nomination sans prêter serment (LL. 24 mess. an IV, art. 13, et 25 vent. an XI, art. 47, Argum. d'anal.) — Garsonnet, t. 1, § 106, note 6; Morin, n. 522.

440. — Avant la Révolution du 24 févr. 1848, aucun magistrat ne pouvait être admis à siéger qu'après avoir prêté serment et avoir été installé (S.-C. org. 28 flor. an XII (18 mai 1804), art. 40 et 56; Décr. 24 mess. an XII (13 juill. 1804); Décr. 30 mars 1808, art. 26 et 65).

441. — Un décret du 1er mars 1848 supprima le serment des fonctionnaires publics, notamment des magistrats, parce qu'il était politique. Il ne restait plus, dès lors, pour ces derniers, que la formalité de l'installation. Mais la loi du 8 août 1849 sur l'organisation judiciaire (art. 3) rétablit bientôt le serment des magistrats en lui donnant un caractère purement professionnel (V. Décr. 26 sept. 1849 et Circ. 30 oct. suivant).

442. — Le second Empire astreignit de nouveau les magistrats au serment politique (Const. 14 janv. 1852, art. 14; Décr. 8, 22 mars et 5 avr. 1852, avec Circ. 25 mars et 7 avr. de la même année; S.-C. 25 déc. 1852, art. 16 (*Moniteur* du 27), et Circ. 18 mars 1853). Dans ces conditions, avant 1870, le serment, avait un double caractère : il était à la fois professionnel et politique. En même temps qu'il promettait « *de bien et fidèlement remplir ses fonctions* », le magistrat jurait « *obéissance à la constitution et fidélité au Souverain* ».

443. — Un décret du Gouvernement de la défense nationale du 5 sept. 1870 a supprimé la partie politique du serment, qui n'a plus aujourd'hui qu'un caractère purement professionnel. La formule (V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 1307), est lue et le serment prêté en audience publique.

444. — [illegible] un décret du 14 oct. 1870 dont le caractère était surtout transitoire. Il avait été motivé par l'interruption des communications pendant la guerre qui rendait alors impossible l'observation des formes légales en ce qui touche la prestation du serment professionnel des magistrats (V. *infrà*, n. 456). Aussi une circulaire du garde des Sceaux, du 7 avr. 1871, a-t-elle prescrit le retour à l'application des dispositions fondamentales des décrets du 24 mess. an XII et du 30 mars 1808 sur la matière. A ces règles doivent s'ajouter celles du décret du 22 mars 1852 qui n'ont pas été modifiées.

445. — Les premiers présidents et les procureurs généraux prêtaient serment, avant la Restauration, entre les mains de l'archi-chancelier (S.-C. org., 28 flor. an XII, art. 40). Sous la monarchie constitutionnelle et le second Empire, leur serment était reçu par le Souverain ou bien par la cour à laquelle ils appartenaient. Depuis le décret du 11 sept. 1870, le président de la République ne reçoit plus aucun serment de magistrats. Par conséquent, aujourd'hui, tous les magistrats des cours, sans exception prêtent le serment devant la cour dont ils sont appelés à faire partie. La cour doit le recevoir, toutes les chambres réunies, en audience solennelle (Décr. 30 mars 1808, art. 26, § 1. — V. *supra*, v° *Cour d'appel*, n. 66 et s.). Toutefois, à Paris, leur serment est reçu par une assemblée composée des quatre premières chambres de la cour (Décr. 23 juin 1900, art. 1). — Glasson, *op. cit.*, t. 1, p. 44.

446. — II. *Quels magistrats doivent prêter serment et le renouveler.* — Le serment est exigé de tous les magistrats, non seulement au moment de leur entrée dans la magistrature, mais chaque fois qu'ils sont appelés à un nouveau siège, ou à une nouvelle fonction, fût-ce dans le sein de la même compagnie (Circ. Chanc., 27 oct. 1829). — Toullier, t. 10, n. 357; Merlin, *Rép.*, v° *Serment*, § 1, art. 1, n. 4; Morin, n. 521; Massabiau, t. 1, n. 38 et 41; Bonfils, n. 144; Mourlon et Naquet, n. 111; Garsonnet, t. 1, § 107; Carré, *Lois de la compétence*, n. 73. — *Contrà*, Foucher, sur Carré, t. 1, p. 415, note A. — V. aussi Cass., 21 juill. 1832, Mauceron, [S. 33.1.63, P. chr.] — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 129.

447. — Mais si la nouvelle situation du magistrat ne change pas son grade, son serment n'a pas besoin d'être renouvelé. Tel est le cas du juge suppléant qui devient juge rétribué dans un tribunal. Tel est aussi celui du juge nommé juge d'instruction. — Cass., 6 mai 1829, Patin, [S. et P. chr.] — Poitiers, 27 juill. 1832, Fradin, [S. 32.2.475, P. chr.] — V. *suprà*, v° *Juge d'instruction*, n. 36.

448. — Il est généralement admis que l'avocat ou l'avoué qui est appelé accidentellement à siéger comme juge n'a pas besoin de prêter le serment spécial aux magistrats. — V. *suprà*, v^es *Avocat*, n. 530 et s., *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 822 et s. — *Contrà*, Garsonnet, t. 1, § 108.

449. — III. *Devant qui le serment est prêté. Serment par écrit.* — En principe, d'après l'art. 26, § 1, Décr. 30 mars 1808, la prestation de serment d'un membre d'une cour d'appel ne peut être valablement reçue par la chambre des vacations (Déc. min., 12 sept. 1809). Toutefois, en cas d'*urgence*, il est permis de déroger à cette règle, la réception et l'installation d'un magistrat pouvant « requérir célérité » (Décr. 30 mars 1808, art. 44, § 1). La Cour de cassation elle-même, notamment en 1864 et 1867, a admis deux de ses membres nouveaux à prêter serment devant la chambre criminelle (des vacations) (Décr. 11 sept. 1870, art. 2). — V. Note Chanc., [*Bull. off.* 1877, p. 125].

450. — Les membres du tribunal de première instance, y compris les juges suppléants (Déc. min., 24 brum. an XIII), prêtent serment devant la première chambre de la cour d'appel; celle-ci ne peut commettre pour le recevoir le tribunal dont ils sont appelés à faire partie (Déc. min., 8 sept. 1823 et 7 févr. 1832). Si c'est pendant les vacances, le récipiendaire est appelé devant la chambre des vacations (Décr. 24 mess. an XII, art. 3, et 30 mars 1808, art. 26, § 2). — V. *infrà*, v° *Tribunaux*.

451. — Les juges de paix et leurs suppléants prêtent serment devant la première chambre du tribunal de l'arrondissement. Ce serment peut également être reçu pendant les vacations (Décr. 24 mess., an XII, art. 2; 30 mars 1808, art. 65; 22 mars 1852, [illegible]). — V. *suprà*, v° *Juge de paix*, n. 85.

452. — Le tribunal ne peut déléguer un de ses membres pour recevoir le serment des juges de paix (Déc. min., 17 pluv. an X), ni déléguer ces derniers pour recevoir le serment de leurs suppléants (Av. cons. d'adm. min. de la Just., 16 févr. 1824).

453. — La prestation de serment des juges consulaires a lieu devant la première chambre de la cour d'appel. Mais, quand elle ne siège pas dans l'arrondissement du tribunal de commerce, la cour peut, sur la demande de ces magistrats, commettre pour leur réception le tribunal civil (C. comm., art. 629; L. 8 déc. 1883, art. 14). — Garsonnet, t. 1, § 161. — V. *infrà*, v° *Tribunal de commerce*.

454. — Lorsque la prestation de serment est requise par le ministère public, la cour ou le tribunal n'a pas le droit de l'ajourner, sauf dans le cas indiqué *suprà*, n. 393. — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 127.

455. — Le garde des Sceaux peut exceptionnellement autoriser les magistrats à prêter serment *par écrit*, lorsque des causes graves, telles qu'une maladie, les empêchent de se transporter à l'audience. Dans ce cas, la cour ou le tribunal, après avoir, sur la réquisition du ministère public, ordonné la lecture à l'audience du serment écrit, donne acte de sa prestation et prescrit le dépôt de la pièce au greffe. — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 128.

456. — La pratique du serment par écrit n'est pas tout à fait nouvelle. Nous la trouvons consacrée par une décision ministérielle du 1er mai 1832 (Massabiau, t. 1, n. 53). A partir de 1852, sous l'influence de causes diverses, elle devint d'une application plus fréquente. Après la Révolution du 4 septembre, un décret du 13 oct. 1870 autorisa temporairement les magistrats des départements envahis à prêter serment par écrit. Enfin, de nos jours, ce mode de serment s'est répandu au point de constituer une véritable jurisprudence qui comble une lacune de notre législation. — Déc. Chanc., 6 janv. 1875 et 20 juill. 1876, [*Rec. off.*, t. 1, p. 384, note 1] — Il fallait en effet, trouver le moyen, en cas de nécessité, de ne pas retarder l'entrée en fonctions d'un magistrat.

457. — Nous remarquerons cependant que, malgré tout, l'usage du serment par écrit n'est qu'une mesure exceptionnelle qui ne doit pas dégénérer en abus. Aussi le garde des Sceaux, qui avait donné, le 29 oct. 1897, l'ordre de recevoir le serment de deux magistrats envoyé par télégramme, a été l'objet au Sénat, le 30 novembre suivant, d'un ordre du jour de blâme qui a été suivi de sa démission (*J. off.*, 1er décembre, Annexes, Comptes rendus *in extenso* du Sénat, p. 1346 et s.). — Garsonnet, t. 1, § 107; Le Poittevin, v° *Magistrats*, n. 11.

458. — IV. *Caractère définitif de la prestation de serment et ses effets.* — Il n'appartient à personne, lorsque le serment prescrit par la loi a été prêté, d'arguer ce serment de nullité en contestant la validité des pouvoirs de la cour ou du tribunal qui l'a reçu et en a donné acte; dans ce dernier cas, la cour ou le tribunal a accompli, non pas un acte de juridiction, mais seulement un acte d'administration, contre lequel aucun recours n'est ouvert. — Cass., 29 avr. 1892, Devès, [S. et P. 93.1.215, D. 92. 1.528] — V. aussi *suprà*, n. 394.

459. — Le traitement des magistrats ne court que du jour de leur prestation de serment (Décr. 30 janv. 1811, art. 27). — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 383.

460. — Par suite, lorsqu'un mouvement judiciaire porte sur plusieurs magistrats qui se remplacent les uns les autres, et qui appartiennent à différents ressorts, les procureurs généraux doivent, sous leur responsabilité pécuniaire, se concerter pour qu'il y ait concordance entre les différentes prestations de serment, afin d'éviter que certains magistrats soient temporairement privés de traitement. — Circ. Chanc., 31 juill. 1890, [*Bull. off.*, 1890, p. 366]

461. — V. *Du refus ou de l'omission de la prestation du serment, et de leurs conséquences.* — Le magistrat qui refuserait de prêter serment devrait être considéré comme démissionnaire, et remplacé (Décr. 8 mars 1852, art. 1). — Garsonnet, t. 1, § 106, note 5. — V. *suprà*, n. 439.

462. — Si un juge de paix a laissé écouler six mois depuis sa nomination sans prêter serment, il lui est enjoint de le prêter dans un court délai, passé lequel il sera remplacé (Av. Cons. d'adm. min. just., 16 févr. 1824).

463. — Les magistrats qui entreraient en fonctions sans avoir prêté serment encourraient une amende de 16 à 150 fr. (C. pén., art. 196), sans préjudice des mesures disciplinaires. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 297.

464. — Tout acte judiciaire fait par le magistrat avant la prestation du serment, serait entaché d'une nullité radicale et d'ordre public. — Cass., 12 janv. 1809, Roque, [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 29 avr. 1892, précité. — Merlin, *Rép.*, v° *Ser-*

ment, § 1, art. 1, n. 2; Toullier, t. 10, n. 354; Morin, n. 520; Massabiau, t. 1, n. 54; Garsonnet, t. 1, § 106.

465. — VI. *De la juridiction disciplinaire pour faits antérieurs à la prestation du serment.* — Le magistrat nommé, mais non encore reçu au serment, relève-t-il de la juridiction disciplinaire pour les faits antérieurs à sa réception ? L'affirmative peut s'induire de l'opinion de Morin (n. 650, 653), et la raison donnée par cet auteur est que tout le passé du magistrat nouvellement nommé appartient à la corporation dans laquelle il entre. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 57.

2° *Installation.*

466. — Une fois le serment prêté, il est procédé à l'installation du magistrat. L'installation est une cérémonie solennelle dans laquelle on lit, en audience publique, le procès-verbal de prestation de serment, et on invite le nouveau magistrat à prendre place parmi ses collègues.

467. — L'installation se confond avec la réception quand le magistrat prête serment devant la compagnie dont il devient membre. C'est ce qui a lieu à la Cour de cassation et dans les cours d'appel. Des discours de bienvenue sont habituellement prononcés pour l'installation du premier président et du procureur général. — V. *suprà*, v^is^ *Cassation* (*cour de*), n. 206, et *Cour d'appel*, n. 70 et s.

468. — Au contraire, les magistrats des tribunaux de première instance prêtent d'abord serment devant la première chambre de la cour d'appel. L'installation de ces magistrats n'a lieu que plus tard dans leurs tribunaux respectifs, toutes chambres réunies, et il est interdit de prononcer aucun discours à l'occasion de ces cérémonies. — Circ. Chanc., 30 oct. 1849 et 13 déc. 1880; Déc. Chanc., 31 déc. 1856, 22 avr. 1869, 19 mai 1880, [*Bull. off.*, 1877, p. 126, et 1880, p. 114]. — Le Poittevin, v° *Magistrats*, n. 13. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 327 et s., v° *Ministère public*, n. 133 et s., et *infrà*, v° *Tribunaux*.

469. — L'installation du juge de paix et de ses suppléants se fait au tribunal du canton en audience publique et, comme pour les tribunaux civils, elle ne doit être l'occasion d'aucun discours. Mais pareille défense n'existe pas en ce qui touche l'installation des magistrats consulaires. — V. *suprà*, v° *Juge de paix*, n. 86, 134, et *infrà*, v° *Tribunal de commerce*.

470. — A quelle époque le magistrat nommé acquiert-il un droit à l'emploi auquel il a été promu? On s'accorde généralement à admettre que la simple insertion du décret de nomination au *Journal officiel* ne suffit pas. Mais les auteurs se divisent sur le point de savoir si c'est jusqu'à la notification de la nomination au candidat, ou jusqu'à son installation, que la nomination peut être révoquée; nous n'hésitons pas à penser que l'installation seule lui confère un droit acquis, et nous croyons que la pratique est conforme. — Marché, *Du serment des magistrats de l'ordre judiciaire* (J. *La Loi* du 2 avr. 1898; Carré, t. 1, p. 120). — *Contrà*, Foucher, sur Carré, *loc. cit.*, note A.

471. — Au reste, l'absence d'installation constitue un manquement aux convenances et aux égards dus au juge nouvellement nommé; mais les actes par lui accomplis et les jugements auxquels il participe doivent être tenus pour valables. — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 138.

§ 3. *Devoirs des magistrats.*

472. — La mission de rendre la justice exige de hautes qualités morales. Nous n'avons pas à retracer ici les devoirs intimes du magistrat : ils doivent se trouver gravés dans l'âme de tout juge. « Serviteur de la loi, l'homme investi d'une telle autorité est tenu de juger avec sa conscience et son honnêteté, sans préoccupations étrangères; son premier soin sera d'échapper aux influences extérieures ». — Malepeyre, *La magistrature en France*, p. 230. — V. notamment sur *Les Devoirs des magistrats*, les discours de rentrée prononcés à la cour d'appel de Rouen par M. Ricard (1881) et à celle de Lyon, par M. Roullet (1886).

473. — Mais le magistrat ne doit pas se contenter du témoignage de sa conscience. Il a, en effet, à remplir des obligations professionnelles qui sont de deux sortes : les unes concernent la conduite générale de sa vie; les autres regardent plus particulièrement le magistrat sur le siège, c'est-à-dire dans l'exercice même de ses fonctions (Garsonnet, t. 1, §§ 134 et s.). — Nous n'aurons, d'ailleurs, qu'à résumer ici, en les complétant au besoin, les notions que nous avons déjà présentées, principalement v^is^ *Cassation cour de*), n. 425 et s., *Discipline judiciaire*, n. 45 et s., 278 et s., *Magistrat*, n. 157 et s., *Ministère public*, n. 148 et s., 329 et s.

1° *Devoirs généraux.*

474. — Les devoirs généraux du magistrat, d'après M. Garsonnet (*loc. cit.*), sont principalement : 1° la résidence; 2° la présence effective au lieu où s'exercent ses fonctions ; 3° l'assiduité aux audiences ; 4° l'abstention de tout acte qui pourrait compromettre sa dignité ou enchaîner son indépendance.

475. — I. *Résidence.* — Les magistrats sont tenus, en principe, de résider dans la ville où siège la cour ou le tribunal dont ils font partie. — Quant aux exceptions que cette règle comporte, V. *suprà*, v^is^ *Discipline judiciaire*, n. 307, *Juge de paix*, n. 88 et s.

476. — L'obligation de résider s'entend d'une résidence *réelle et permanente.* — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 307. — V. Circ. 21 déc. 1895. — Le Poittevin, v° *Magistrats*, n. 32. — Mais il n'est pas absolument indispensable que les magistrats habitent dans la partie urbaine de la commune qui leur est assignée comme résidence. Ils satisfont suffisamment au vœu de la loi en résidant sur un point quelconque du territoire de cette commune, fût-ce en dehors de l'octroi. — Massabiau, t. 1, n. 111.

477. — Le défaut de résidence est considéré comme absence irrégulière (Décr. 30 mars 1808, art. 100). La sanction la plus rigoureuse consiste dans le remplacement d'office du magistrat, qui est alors réputé démissionnaire (L. 20 avr. 1810, art. 48). — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 308 à 310. — V. aussi *suprà*, v° *Ministère public*, n. 329 et s. — Pour la sanction, V. *infrà*, n. 488.

478. — II. *Congés.* — L'obligation de résider entraîne par voie de conséquence la défense de s'absenter sans un congé régulier délivré par l'autorité supérieure (Circ. Chanc., 21 déc. 1895).

479. — Les membres des cours et tribunaux qui ne doivent pas jouir des vacances légales peuvent seuls obtenir, en une ou plusieurs fois dans l'*année*, un congé d'un mois sans retenue de traitement (Décr. 9 nov. 1853, art. 16, § 9). Ce sont tous les magistrats autres que les conseillers et juges attachés aux *chambres civiles*, puisque celles-ci vaquent tous les ans pendant deux mois. — V. *suprà*, n. 335, et v° *Discipline judiciaire*, n. 311.

480. — Les congés sont nécessaires aux magistrats lors même qu'ils veulent s'absenter dans l'intervalle des jours d'audience. D'autre part, il faut qu'ils soient accordés pour tout le temps que le magistrat reste absent; leur durée ne doit pas être limitée aux seuls jours d'audience. — Décis. Chanc., 16 juin 1884. [*Bull. off.*, 1884. p. 103]

481. — Les membres des cours d'appel et les chefs des tribunaux de première instance peuvent s'absenter trois jours sans autorisation, pourvu qu'aucun service ne les retienne à leur résidence (Décr. 6 juill. 1810, art. 24 à 26, et 18 août 1810, art. 31). — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 312.

482. — Les chefs de cour ne doivent pas accorder aux magistrats des congés pour venir à Paris solliciter de l'avancement. — Circ. Chanc., 8 mars 1852, [*Rec. off.*, t. 2, p. 188] — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 345.

483. — Les congés accordés irrégulièrement sont nuls (Ord. 6 nov. 1822, art. 4).

484. — V. au surplus, sur la matière des congés, *suprà*, v^is^ *Cassation* (*cour de*), n. 235, *Cour d'appel*, n. 78 et s., *Discipline judiciaire*, n. 309 et s., *Juge d'instruction*, n. 70, 71, *Juge de paix*, n. 93 et s., *Ministère public*, n. 332 et s., et *infrà*, v° *Tribunaux*. — V. aussi Le Poittevin, v° *Magistrats*, n. 35 et s.; Garsonnet, t. 1, § 137. — Pour la sanction, V. *infrà*, n. 488.

485. — III. *Assiduité aux audiences.* — L'assiduité des juges aux audiences est contrôlée par la tenue d'un registre dit de *pointes* dont nous avons déjà parlé *suprà*, n. 313, en même temps que du registre tenu en exécution du décret du 28 nov. 1900. — Garsonnet, t. 1, § 138. — V. aussi *suprà*, v° *Ministère public*, n. 473 et s. — Pour la sanction, V. *infrà*, n. 488.

486. — IV. *Dignité de vie.* — La vie publique et privée des magistrats est soumise, même en dehors du temps strictement consacré à l'exercice de leurs fonctions, à une discipline rigoureuse. Elle consiste à s'abstenir non seulement de tout fait immoral ou illicite, mais encore d'actes licites en eux-mêmes que

le magistrat doit s'inspirer par égard pour la considération du corps dont il est partie et pour la sienne propre. Nous n'avons pas à revenir ici sur les explications déjà données à cet égard. — V. *suprà*, v^is *Discipline judiciaire*, n. 321 et s., 332 et s., *Magistrat*, n. 157 et s. — Garsonnet, t. 1, § 139.

2° *Devoirs de fonctions.*

487. — Dans l'exercice même de ses fonctions, dit M. Garsonnet, § 140, le magistrat est tenu de quatre obligations, savoir : 1° juger; 2° juger en conscience; 3° se décider uniquement d'après les résultats de l'instruction; 4° garder religieusement le secret des délibérations. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 298 et s.

488. — Ces obligations ont pour sanction : 1° la privation de traitement infligée au magistrat qui ne réside pas, s'absente sans congé, ou cesse son service sans excuse valable, et sa démission présumée quand cette irrégularité s'est prolongée pendant six mois (L. 20 avr. 1810, art. 48); 2° les peines criminelles qui frappent le magistrat coupable de déni de justice, de prévarication, etc. (C. pén., art. 175, 177, 183 et 185); 3° la nullité des acquisitions par lui faites et des adjudications prononcées à son profit contrairement à la loi (C. civ., art. 1596 et 1597; C. proc. civ., art. 711; C. for., art. 21); 4° les dommages-intérêts dont il peut être passible dans les mêmes cas; 5° la prise à partie; 6° l'action disciplinaire. — Garsonnet, t. 1, § 141 et s. — V. *suprà*, v^is *Concussion*, n. 33, *Corruption de fonctionnaires*, n. 133 et s., *Déni de justice*, *Discipline judiciaire*, *Fonctionnaire public*, n. 194 et s., 337 et s., 361 et s., *Forfaiture*, n. 15 et s., *Prise à partie*, etc.

3° *Prohibitions diverses.*

489. — Nous avons déjà parlé, *suprà*, v° *Discipline*, n. 323, 336, des instructions ministérielles très-variées se rattachant à la vie professionnelle ou privée des magistrats. Parmi les plus récentes, citons encore celles qui les obligent à se faire autoriser pour la présidence des distributions de prix (Circ. Chanc., 26 juill. 1898), pour toute communication à la presse (Circ. Chanc., 9 déc. 1899), etc.

§ 4. *Droits et prérogatives des magistrats.*

490. — I. *Tableau et rang.* — Les magistrats appartenant à la même compagnie prennent rang entre eux d'après l'ancienneté. — V. *suprà*, n. 269 et s. — Morin, n. 561 et s.

491. — II. *Préséances. Visites.* — Dans les cérémonies publiques les magistrats ont soit vis-à-vis des autres autorités, soit entre eux, un rang qui leur est assigné par les règlements (Décr. 24 mess. an XII). — V. *suprà*, v° *Honneurs et préséances*, n. 71 et s.

492. — Aux termes du décret précité (tit. 20, art. 10), les présidents des cours et tribunaux reçoivent, dans les vingt-quatre heures de leur installation, la visite des divers fonctionnaires nommés après eux dans l'ordre des préséances. — V. *suprà*, v° *Honneurs et préséances*, n. 131 et s., et v° *Ministère public*, n. 141.

493. — Il est d'usage, en outre, que les magistrats nouvellement nommés fassent avant leur installation une visite à tous les membres de la compagnie dont ils doivent faire partie. — Massabiau, t. 1, n. 56. — V. *suprà*, v° *Cour d'appel*, n. 71, et v° *Ministère public*, n. 131.

494. — III. *Costume.* — Les membres de l'ordre judiciaire avaient autrefois un costume de ville et un costume de palais. Le premier est tombé en désuétude. Le second est revêtu par eux notamment aux audiences, dans les cérémonies publiques et dans les visites de corps. — Morin, n. 572 et s.; Garsonnet, t. 1, § 32, note 4, § 129, note 1, § 140, note 2; Le Poittevin, v° *Magistrats*, n. 30. — V. *suprà*, v^is *Cassation* (*cour de*), n. 248 et 249, *Costume*, n. 2, 5, 6, 9, *Cour d'appel*, n. 87 et s., *Discipline judiciaire*, n. 305, *Honneurs et préséances*, n. 139, *Juge de paix*, n. 109 et s., et *infrà*, v° *Tribunaux*.

495. — IV. *Traitement.* — Le traitement de la magistrature, dont les chiffres ont souvent varié, a été augmenté par la loi du 30 août 1883 actuellement en vigueur. Depuis la loi du 23 mai 1854, on ne distingue plus les divers éléments (fixe, supplément, assistance) dont se composait jadis le traitement. Pour les tribunaux et les justices de paix, il est gradué par classes, d'après l'importance de la population. — V. *suprà*, n. 251 et s., 259, et v^is *Cassation* (*cour de*), n. 246, 247, *Cour d'appel*, n. 8 et s., *Juge de paix*, n. 112 et s., *Ministère public*, n. 380 et s., et *infrà*, v° *Tribunaux*.

496. — Les juges consulaires n'ont pas de traitement; quant aux prud'hommes, les conseils municipaux peuvent leur allouer une indemnité. — V. *infrà*, v^is *Prud'hommes*, *Tribunaux de commerce*.

497. — Le magistrat qui a été destitué ou révoqué cesse d'avoir droit à son traitement du jour de la notification de sa destitution ou révocation (Règl. 28 déc. 1838, art. 127).

498. — Le magistrat remplacé conserve son traitement jusqu'à la prestation de serment de son successeur. — Déc. Chanc., 2 mai 1879, [*Bull. off.*, 1879, p. 81] — V. *suprà*, n. 459 et 460.

499. — En ce qui concerne le traitement d'un suppléant non rétribué, qui est chargé de l'intérim, V. *suprà*, v° *Fonctionnaire public*, n. 152 et 153. — V. Circ. Chanc., 31 mai 1899.

500. — Le magistrat désigné par le tribunal, conformément à l'art. 58, C. instr. crim., pour faire le service de l'instruction en remplacement de l'ancien titulaire, touche de plein droit l'indemnité afférente à ce service jusqu'à la nomination du nouveau. — Déc. Chanc., 21 nov. 1879, [*Bull. off.*, 1879, p. 240]; — mars et 15 nov. 1880, [*Ibid.*, 1880, p. 74 et 275]; — 16 mai 1881, [*Ibid.*, 1881, p. 33]; — 2 juill. 1883, [*Ibid.*, 1883, p. 109] — Le Poittevin, v° *Magistrats*, p. 112.

501. — V. *Avancement.* — L'avancement est, en théorie, la récompense des services. Il est regrettable qu'il n'existe à cet égard aucune règle fixe servant de garantie aux intéressés. Aussi doit-on approuver l'idée de la création d'un tableau d'avancement, émise par M. le garde des Sceaux Trarieux, dans ses circulaires des 27 sept. et 16 oct. 1895. — V. *infrà*, n. 586 et s.

502. — VI. *Privilège de juridiction.* — Aux termes des art. 479 et s., C. instr. crim., les magistrats de l'ordre judiciaire sont, à raison des crimes et délits à eux imputés, soumis à des règles spéciales de compétence et de procédure (Garsonnet, t. 1, § 131). — V. à cet égard, *suprà*, v^is *Compétence criminelle*, n. 87 et s., *Magistrat*, n. 24 et s.

503. — A l'inverse, les magistrats sont aussi protégés spécialement contre les délits commis contre eux à l'audience. — V. *suprà*, v° *Magistrat*, n. 12 et s.

504. — VII. *Dispense de service public.* — La dispense de service public (V. *suprà*, n. 399) ne consiste aujourd'hui que dans l'exemption de la tutelle et des charges publiques qui lui ressemblent. Les membres de la Cour de cassation sont entièrement dispensés de la tutelle; les autres magistrats en sont dispensés lorsqu'elle s'établit ailleurs que dans le département où ils occupent un emploi (C. civ., art. 427). — V. *infrà*, v° *Tutelle*.

505. — Il en est de même de la subrogée tutelle (C. civ., art. 426. — V. *infrà*, v° *Tutelle*), de l'administration provisoire des biens d'une personne placée, quoique non interdite, dans un établissement d'aliénés (L. 30 juin 1838, art. 34. — V. *suprà*, v° *Aliéné-Aliénation mentale*, n. 330 et s.), et aussi, suivant M. Garsonnet (t. 1, § 130), de la curatelle, lorsqu'elle a le caractère d'une charge publique, c'est-à-dire lorsqu'elle est déférée par un conseil de famille ou par l'autorité judiciaire pour la protection d'une personne incapable ou hors d'état de se défendre.

506. — VIII. *Service militaire.* — Les magistrats, s'ils appartiennent encore par leur âge à la réserve de l'armée active, ne sont pas dispensés du service militaire.

507. — Dans l'armée territoriale ou sa réserve, sont dispensés de rejoindre immédiatement leur corps, en cas de mobilisation, pourvu qu'ils soient en fonctions depuis six mois au moins, « les procureurs généraux, procureurs de la République, dans chaque tribunal de première instance, parmi les magistrats inamovibles composant ce tribunal, les deux magistrats appartenant aux classes de mobilisation les plus anciennes, dans le cas où leur maintien serait indispensable pour que le tribunal ne soit pas réduit à moins de deux juges, etc... ». Ils peuvent être dispensés aussi des manœuvres, exercices ou revues d'appel en temps de paix (L. 15 juill. 1889, art. 49, § 7 (modifié par la loi du 19 juill. 1892, art. 1), art. 51, §§ 2 et 4, et tableau B annexé à la loi).

508. — La situation des magistrats non disponibles est constatée à l'aide d'un contrôle nominatif établi en deux expéditions, dont l'une est tenue par l'administration de la justice, et l'autre par le recrutement. — V. not. Circ. Chanc., 11 févr. et 29 mars 1878, 7 oct. 1898; Instr. min. Guerre, 28 déc. 1895.

509. — Les magistrats peuvent être officiers dans la réserve

ou l'armée territoriale, sauf à être mis hors cadres, si cette mesure paraît nécessaire (Circ. Chanc., 15 févr. 1900). — Le Poittevin, v° *Service militaire des magistrats*. — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 196 et s., et *infrà*, v° *Recrutement*.

510. — IX. *Droits divers*. — Parmi les prérogatives d'ordre secondaire appartenant aux magistrats en fonctions on peut enfin citer les suivantes : 1° la franchise postale ou télégraphique (V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 566 et s., et *infrà*, v° *Postes et télégraphes*); 2° l'obligation où sont les parties d'employer l'intermédiaire du greffier, au lieu de signifier à la personne du magistrat les récusations et réquisitions de juger (C. proc. civ., art. 384 et 507); 3° les privilèges du doyen d'une compagnie judiciaire (V. *suprà*, n. 293 et s.), etc. — Garsonnet, t. 1, § 129, note 1.

§ 5. *De l'inamovibilité des magistrats du siège, et des conditions auxquelles ils peuvent être déplacés.*

511. — Après la prestation de serment et l'installation, tout membre de la magistrature assise est inamovible (Av. Cour de cassation, 23 août 1871).

512. — L'inamovibilité a pour but d'assurer l'indépendance et l'impartialité du juge; et, par suite, on peut dire qu'elle a été instituée plus encore dans l'intérêt du justiciable que dans celui du juge.

513. — Le principe de l'inamovibilité de la magistrature est fort ancien en France. Nous avons (*suprà*, n. 96) rapporté à ce sujet une déclaration de Louis XI. En établissant l'inamovibilité de la magistrature, la royauté lui conféra une indépendance qu'elle dut peut-être plus d'une fois regretter en présence de la résistance que les parlements apportèrent aux exigences royales; et cependant, malgré cette résistance, l'inamovibilité fut maintenue. Louis XIV confirma même, par une déclaration nouvelle de 1648, la déclaration de Louis XI.

514. — A la Révolution de 1789, le principe de l'inamovibilité de la magistrature succomba. La défiance qu'inspirait l'esprit de conservation inhérent à la magistrature fit rejeter la proposition de nommer les juges à vie. La loi du 24 août 1790 (tit. 2) déclara, en effet, que les fonctions judiciaires seraient temporaires, et admit le principe de l'élection par le peuple. Seulement, pendant la durée de leurs fonctions, les juges étaient inamovibles en ce sens qu'ils ne pouvaient être révoqués que pour cause de forfaiture. Les mêmes principes furent maintenus par la constitution du 3 sept. 1791, chap. 5, art. 2. La constitution du 24 juin 1793, qui modifiait complètement l'organisation judiciaire, avait rendu également temporaires les fonctions des juges qu'elle instituait. Il en était de même de la constitution du 5 fruct. an III. Mais, comme sous l'empire de la loi du 24 août 1790, les juges, élus à temps, ne pouvaient être, pendant la durée de leurs fonctions, destitués que pour cause de forfaiture légalement jugée, et suspendus que par une accusation admise (art. 206).

515. — La constitution du 22 frim. an VIII posa en principe la nomination à vie, par le Gouvernement, des juges autres que les juges de paix. L'art. 68 de cette constitution était ainsi conçu : « Les juges, autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles ». La loi du 27 vent. an VIII, qui organisa les tribunaux, laissa subsister le principe de l'inamovibilité. Seulement, les présidents et vice-présidents de ces tribunaux, nommés par le premier consul qui les choisissait parmi les juges eux-mêmes (art. 14), ne remplissaient ces fonctions que temporairement. Ce fut le sénatus-consulte organique du 28 flor. an XII (art. 135) qui les leur conféra à vie. Quoique nommés à vie par le chef de l'Etat, d'après la constitution du 22 frim. an VIII, et indépendants dès lors du pouvoir exécutif qui n'avait pas le droit de les révoquer, les juges cependant restaient dépendants du peuple, puisque, comme on l'a vu (V. *suprà*, n. 149), ils ne devaient conserver leurs fonctions qu'autant qu'ils étaient maintenus sur les listes d'éligibles. Le peuple pouvait donc les priver de leur emploi, en les rayant de la liste des éligibles. Le sénatus-consulte organique du 16 therm. an X les mit à l'abri de ce danger, en remplaçant les listes d'éligibles par des collèges électoraux dont les membres étaient nommés à vie (art. 20).

516. — Nous ne croyons pas devoir refaire ici l'histoire des vicissitudes subies depuis le commencement du siècle par le grand principe de l'inamovibilité qui, proclamé par toutes les constitutions, a été plus ou moins violé par tous les gouvernements. — V. *suprà*, n. 158 et s. — V. Garsonnet, t. 1, §§ 116 et s.; Mourlon et Naquet, p. 28 et s.; Esmein, *Eléments de droit constitutionnel*, p. 326 et s.; Moreau, *Précis élément. de dr. constit.*, p. 469, note. — V. aussi Ninard, *De l'inamovibilité de la magistrature et de l'indépendance du magistrat* (discours prononcé à la rentrée de la cour d'appel de Bordeaux en 1884).

517. — Depuis la Révolution du 4 sept. 1870, les juges ont continué à être nommés par le pouvoir exécutif. Toutefois les lois constitutionnelles de 1875 ne font aucune mention du principe de l'inamovibilité de la magistrature. C'est là, à nos yeux, une lacune regrettable. M. Simonet (*La réforme de l'organisation judiciaire*, p. 42 et s.) croit que, même aujourd'hui, le principe de l'inamovibilité des juges n'a pas perdu le caractère constitutionnel que toutes les constitutions qui se sont succédé en France depuis l'an VIII lui avaient reconnu. — *Contrà*, Garsonnet, t. 1, p. 206; Mourlon et Naquet, n. 76.

518. — Quel que soit le parti qu'on adopte sur la question, il est bien certain que, même dans le silence de nos lois constitutionnelles de 1875, le principe de l'inamovibilité est resté, comme le dit M. Esmein (*Elém. de dr. constit.*, p. 328), un de ces principes supérieurs de notre droit public, enracinés par une longue coutume, qui dominent notre droit sans avoir besoin de recevoir une expression législative. — V. d'ailleurs, *infrà*, n. 524.

519. — Bien que généralement approuvée comme la condition indispensable d'une bonne justice, l'inamovibilité des juges est cependant l'objet de critiques anciennes. On lui reproche son inutilité, en disant que le juge inamovible peut être tout aussi servile, et que, de plus, on se trouve désarmé s'il est privé d'aptitudes. On ajoute qu'elle est contraire aux principes de la démocratie dans laquelle tous les pouvoirs doivent émaner de la nation et être responsables devant elle.

520. — Ces objections nous paraissent faciles à réfuter. Il n'est pas douteux, en effet, que l'inamovibilité garantit l'impartialité des juges en leur donnant une certaine indépendance vis-à-vis du pouvoir. « S'il doit arriver quelquefois, disait M. Dupin, qu'ils se servent de cette indépendance pour résister à des ordres trop absolus, rappelons-nous une vérité trop peu connue des gouvernants, c'est qu'*il n'y a que ce qui résiste qui soutient* (Discours sur l'inamovibilité des juges, *Lois concernant l'organ. judic.*, p. 849). D'autre part, la contradiction que l'on suppose entre la démocratie et l'inamovibilité est démentie par l'histoire constitutionnelle et par le droit comparé. L'inamovibilité a résisté victorieusement aux assauts multiples dirigés contre elle depuis bientôt un siècle. « Il n'y a pas de principe, dit M. Moreau, *Précis de dr. constit.*, p. 468, qui tiennent contre de pareils faits; ils montrent qu'une magistrature inamovible convient à tous les régimes, et on pourrait même soutenir que, représentant la fixité et la stabilité du droit écrit au sein de la mobilité de l'opinion publique, elle a dans les régimes républicains une utilité particulière. »

521. — Malgré ces raisons qui, d'après nous, auraient dû la faire respecter, l'inamovibilité a été de nos jours encore provisoirement suspendue dans des limites et à des conditions déterminées par la loi du 30 août 1883 (art. 11 et 12).

522. — Bien qu'intitulée *loi sur la réforme de l'organisation judiciaire*, cette loi n'apporte en réalité à l'organisation judiciaire proprement dite aucun changement essentiel. A part quelques dispositions de détail et la modification du régime disciplinaire (V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 113 et s., 233, 362 et s., 366 et s., 377 et s., 406 et s.), elle peut se résumer ainsi : réduction du nombre des magistrats (art. 2 et 5); délai de trois mois donné au Gouvernement pour procéder aux éliminations portant sur l'ensemble du personnel indistinctement (art. 11). Trois cent quatre vingt-trois magistrats inamovibles, dit M. Garsonnet (t. 1, § 122), ont été ainsi éliminés : c'étaient, d'après le rapporteur de la loi devant le Sénat, « ceux qui étaient, aux yeux du Gouvernement, les moins méritants, et qui lui offraient, tant au point de vue de la capacité et de l'activité qu'au point de vue du dévouement aux institutions républicaines, la moindre somme de garanties. » En réalité, le choix a été purement arbitraire et a été guidé bien moins par l'intérêt des justiciables que par des considérations d'ordre publique.

523. — Dans ces conditions, la loi de 1883 ne pouvait manquer d'être sévèrement appréciée. « Elle n'était pas, dit M. Malepeyre (p. 155), l'œuvre de haute portée sociale espérée par la nation, mais une œuvre seulement politique et toute de circons-

tance ». Aussi est-elle considérée aujourd'hui par les meilleurs esprits *comme un véritable leurre* (Discours de M. Cruppi, Chambre des députés, séance du 2 mars 1899).

524. — Tout en consacrant, à nouveau, le principe de l'inamovibilité des juges après l'expiration de la période de réorganisation prévue par elle, la loi de 1883 y a apporté une importante restriction que voici : En principe, sous l'empire de la législation antérieure, l'inamovibilité du magistrat assis était absolue; [illegible] au magistrat, la possession non seulement de son grade, mais de son siège. » (Rapport de M. Tenaille-Saligny, au Sénat). Désormais, aux termes de l'art. 15, L. 30 août 1883, tout magistrat inamovible, premier président, président de chambre, conseiller de cour d'appel, président, vice-président, juge ou juge suppléant des tribunaux de première instance, peut être déplacé.

525. — Seulement, la loi a entouré ce déplacement d'une double garantie : d'une part, il ne peut être ordonné que sur l'avis conforme du conseil supérieur de la magistrature; de l'autre, il ne doit entraîner pour le magistrat qui en est l'objet aucun changement de fonctions, aucune diminution de classe ni de traitement (Garsonnet, t. 1, § 125). — V. *suprà*, v^is^ *Cassation* (*cour de*), n. 434 et s., et *Discipline judiciaire*, n. 392 et 414 et s.

526. — Au reste, on sait que l'inamovibilité ne couvre pas, dans notre législation, le personnel entier de la magistrature. Elle n'a été étendue ni aux officiers du ministère public (V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 269 et s.), ni aux juges de paix, ni aux juges des colonies, ni même en réalité aux membres des conseils de prud'hommes. — Garsonnet, t. 1, §§ 116, 155, 163, 166, 185.

527. — Sur le point de savoir si le bénéfice de l'inamovibilité a été conféré par la loi du 30 août 1883 à la magistrature assise de l'Algérie, V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 1306 et s.

§ 6. *Cessation des fonctions.*

1° *Démission.*

528. — Les fonctions de magistrat prennent fin d'abord par la démission, qui est volontaire ou forcée (V. *infrà*, n. 532). Au premier cas, le titulaire reste en fonctions jusqu'au jour de l'installation de son successeur. — V. Angers, 18 juill. 1866, N..., [S. 66.2.252, P. 66.933, D. 66.2.144] — Garsonnet, t. 1, § 126, note 1.

2° *Révocation. — Mise à la retraite.*

529. — Les magistrats amovibles peuvent être révoqués ou destitués. Cette mesure est prise par un décret du président de la République.

530. — Quant aux magistrats du siège, l'inamovibilité qui les protège ne signifie pas qu'ils resteront en fonctions jusqu'à la fin de leurs jours. Ils sont *nommés à vie* en ce sens seulement qu'ils ne peuvent être déplacés ni révoqués par la volonté du Gouvernement (Garsonnet, t. 1, § 123). Donc, en dehors du déplacement dont nous avons parlé, *suprà*, n. 524 et s., la révocation ou la suspension des juges est possible dès lors qu'elle a lieu dans les cas et suivant les formes que détermine la loi.

531. — 1° Lorsqu'une loi supprime une juridiction ou une fonction judiciaire, elle dépossède le juge. — V. *infrà*, n. 538.

532. — 2° Un juge est encore privé de son siège soit par suite de démission présumée, s'il ne remplit pas ses fonctions ou refuse de les remplir (Garsonnet, t. 1, § 141; Morin, t. 1, p. 20, note 1), soit par mesure de discipline, s'il encourt la suspension ou la déchéance. — V. *suprà*, *Discipline judiciaire*, n. 272, 309 et s., 380 et s.

533. — Il est même admis que la déchéance a lieu de plein droit dans les cas de forfaiture (V. *suprà*, n. 514), de dégradation civique et d'infraction à l'art. 175, C. pén. — V. *suprà*, v^is^ *Dégradation civique*, *Fonctionnaire public*, *Forfaiture*.

534. — 3° Enfin, les juges peuvent être mis d'office à la retraite. Cette admission à la retraite est tantôt obligatoire pour le Gouvernement, tantôt facultative. Dans l'un et l'autre cas, le magistrat conserve son titre et continue à exercer ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur, en sorte que les décisions auxquelles il a concouru sont parfaitement valables. — Cass., 9 mars 1871, Fabre, [S. 72.1.94, P. 72.189, D. 71.1.70] — Angers, 18 juill. 1866, précité. — Garsonnet, t. 1, § 126.

535. — Elle est obligatoire lorsque le magistrat a atteint la limite d'âge fixée par le décret du 1er mars 1852, qui est soixante-quinze ans pour les membres inamovibles de la Cour de cassation et soixante-dix ans pour les autres magistrats (V. *suprà*, n. 170). On a souvent dirigé contre ce décret des critiques qui ne paraissent pas entièrement fondées. — Garsonnet, t. 1, § 128.

536. — Elle est facultative lorsque le magistrat est atteint d'infirmités graves et permanentes qui le mettent hors d'état d'exercer ses fonctions. Elle exige alors l'avis conforme du conseil supérieur de la magistrature donné dans les formes et conditions prescrites par la loi du 16 juin 1824 (L. 30 août 1883, art. 15, § 2). — V. Garsonnet, t. 1, § 127. — V. *suprà*, v^is^ *Cassation* (*cour de*), n. 436 et s., *Discipline judiciaire*, n. 392.

537. — Ajoutons que les magistrats des cours et tribunaux peuvent être mis à la retraite, sur leur demande, avec droit à une pension annuelle et viagère, après soixante ans d'âge et trente années de services salariés. Est dispensé de la condition d'âge le titulaire reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions (L. 9 juin 1853, art. 5, §§ 1 et 5, et art. 23).

538. — Les magistrats peuvent obtenir une pension de retraite, s'ils comptent vingt ans de services salariés : 1° Lorsqu'ils ont cinquante d'âge et que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, les mettent dans l'impossibilité de les continuer; 2° Lorsqu'ils ont cinquante ans d'âge et que leur emploi a été supprimé (L. 9 juin 1853, art. 11, § 2); 3° Lorsqu'ils sont mis à la retraite en vertu du décret du 1er mars 1852, sur la limite d'âge (V. *suprà*, n. 535) imposée aux magistrats inamovibles (L. 9 juin 1853, art. 11, § 3).

539. — Exceptionnellement, la pension peut être obtenue, quels que soient l'âge et la durée des services : 1° Lorsqu'un magistrat a été mis hors d'état de continuer son service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'un de ses concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de ses fonctions; 2° Lorsqu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions, le met dans l'impossibilité de les continuer (L. 9 juin 1853, art. 11, § 1).

540. — Quant à la quotité de la pension et aux cas dans lesquels elle peut être accordée aux veuves et orphelins des magistrats, V. *infrà*, v° *Pensions et retraites*.

§ 7. *De l'honorariat.*

541. — L'*honorariat* est un titre qui peut être accordé aux magistrats admis à la retraite, comme une récompense des services rendus. Son origine remonte aux *lettres de vétérance* que le souverain avait la faculté d'octroyer autrefois aux juges ayant exercé leur charge pendant vingt ans. — D'Aguesseau, *Lettres sur les matières civiles du 11 juin 1736*, *Œuvres*, t. 10, lettre 40, p. 53; Loyseau, *Des offices*, liv. 1, ch. 9, p. 62; La Roche-Flavin, *Traité des parlements de France*, liv. 9, ch. 4, n. 14; Guyot, *Rép. de jurisp.*, v° *Honoraire;* Marquis de Belbeuf, *Le code des magistrats honoraires*.

542. — Aboli avec les offices en 1790, l'honorariat s'est trouvé rétabli par trois textes qui sont aujourd'hui les suivants : Décr. 2 oct. 1807 (art. 3); Décr. 6 juill. 1810 (art. 77); L. 16 juin 1824 (art. 13). — Sur la matière, V. Garsonnet, t. 1, § 132; Morin, n. 554 et s.; Massabiau, t. 1, n. 211 et s.

543. — Le décret du 2 oct. 1807 concerne les officiers de justice auxquels des infirmités donnent droit à une pension de retraite. L'art. 3 de ce décret dit : « Les officiers de nos cours et tribunaux en retraite conserveront leurs titres, leur rang et leurs prérogatives honorifiques, sans néanmoins pouvoir exercer leurs fonctions, ils continueront d'être portés sur le tableau et d'assister aux cérémonies publiques. » Ce décret attachait les prérogatives de l'honorariat, comme un véritable droit, à la position de retraite.

544. — C'est là l'honorariat *ordinaire* ou *simple*, par opposition à l'honorariat *spécial* qu'a créé le décret de 1810. La distinction a été nettement établie par la circulaire du comte Portalis, garde des Sceaux, du 5 avr. 1810 (*Rec. off.*, t. 1, p. 98).

545. — Les dispositions du décret de 1807 furent modifiées par l'art. 13, L. 16 juin 1824, sur la mise à la retraite des juges atteints d'infirmités graves et permanentes. Après leur avoir attribué droit à une pension, cet article ajoutait en effet : « Ils

pourront recevoir, en outre, le titre de président, de conseiller ou de juge honoraire, et jouiront des privilèges honorifiques attachés à ce titre. » Dès lors, l'honorariat cessait de s'acquérir de plein droit, par le seul fait de la mise à la retraite, et devenait une concession facultative du chef de l'Etat. En fait, et depuis cette époque, on a toujours considéré l'honorariat comme une faveur, comme une distinction purement facultative, et qui ne devait être accordée qu'aux magistrats particulièrement méritants, et dont la carrière avait été de tout point honorable (Déc. min., 20 oct. 1827).

546. — Aucune condition n'est exigée pour obtenir l'honorariat simple. En effet, bien que le décret de 1807 semble ne concerner qu'une classe particulière de magistrats, ceux à qui des infirmités donnent droit à une pension de retraite, il est devenu en fait d'une application générale. C'est en vertu des dispositions contenues dans l'art. 3 de ce décret que l'on confère chaque jour l'honorariat à des magistrats dont l'invalidité n'est nullement invoquée, et qui ne pourraient pas non plus se prévaloir d'une longue durée de services (Circ. Chanc., 23 avr. 1855 et 27 mars 1880).

547. — Le décret du 6 juill. 1810 (art. 77) exige pour l'honorariat des conditions particulières. Le magistrat doit notamment être membre d'une cour et justifier de trente ans de services. Après l'investiture par lettres spéciales, il peut assister *avec voix délibérative* aux assemblées de chambre et aux audiences solennelles. — Cass., 10 janv. 1821, Jégu, [S. et P. chr.] — Cet honorariat spécial est depuis longtemps inusité (V. note sous la circulaire précitée du 5 avr. 1810). — Garsonnet, t. 1, p. 252, note 11.

548. — On confère souvent aux magistrats inamovibles l'honorariat de la fonction supérieure à celle qu'ils occupaient (conseiller nommé président de chambre honoraire ; juge nommé vice-président ou président honoraire, etc...). Il en est même toujours ainsi pour les juges suppléants qui ne sont promus que juges honoraires.

549. — Quant aux officiers du ministère public, ils n'obtiennent jamais l'honorariat des fonctions du parquet (V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 393). Une seule exception a été faite en faveur de Merlin qui, sous l'empire du décret du 2 oct. 1807, fut nommé procureur général honoraire à la cour de cassation. Il est vrai que l'ordonnance royale du 18 sept. 1815 instituant des magistrats à la cour de Paris porte expressément (art. 6) : « Les membres de la Cour et du *Parquet* pourront porter le titre d'honoraires, s'ils obtiennent de nous des lettres à ce nécessaires ». Mais cette ordonnance n'a jamais eu d'effet. Dans la pratique, les magistrats du parquet admis à la retraite reçoivent l'honorariat de la fonction du siège correspondante à celle qu'ils occupaient dans la magistrature debout (procureur général nommé premier président honoraire, procureur de la République nommé président honoraire, etc.).

550. — Les magistrats des tribunaux de commerce, investis de fonctions électives et temporaires, ne jouissent pas de l'honorariat. — Décis. Chanc., 11 janv. 1877, [*Bull. off.*, 1877, 1re part., p. 30]

551. — Pour les juges de paix et leurs suppléants, ils peuvent obtenir le titre de juge de paix honoraire, s'ils se retirent après trente années de services. Ce titre peut également être conféré, après vingt ans de services, aux juges de paix que des infirmités graves ont mis hors d'état d'exercer leurs fonctions.

552. — La collation de l'honorariat est autorisée de même au profit des greffiers des cours et tribunaux, des justices de paix et des tribunaux de simple police ayant exercé leurs fonctions pendant trente années consécutives. — V. les deux décrets du 12 juill. 1899, S. *Lois annotées*, 1900, p. 1040. — Circ. chanc., 25 juill. 1899.

553. — Les magistrats honoraires ont le droit de porter le costume distinctif de leurs anciennes fonctions. Ils figurent au tableau de la compagnie judiciaire à laquelle ils ont appartenu et dans les cérémonies publiques, immédiatement après les magistrats en activité du même rang qu'eux (Décis. Chanc., 15 juill. 1851). — V. *suprà*, v° *Honneurs et préséances*, n. 78 et 79. — Ils ne sont pas tenus de prêter un nouveau serment. — Lett. min., 7 août 1826 (Gillet et Demoly, n. 2019).

554. — Nous croyons que, dans l'esprit des règlements sur la matière, l'honorariat est une faveur réservée aux magistrats admis à la retraite, et que dès lors il ne saurait être conféré à ceux qui conserveraient dans la magistrature ou ailleurs des fonctions actives. Spécialement, un conseiller de cour d'appel, nommé président du tribunal, ne peut obtenir le titre de conseiller honoraire qui lui donnerait le droit de porter la robe rouge (Av. cons. d'administr. du minist. de la Just. du 31 mars 1830).

555. — De même, il est permis de penser qu'un conseiller à la Cour de cassation, nommé conseiller d'Etat, ne pourrait être rattaché à son ancienne compagnie par le lien de l'honorariat. Mais ce lien subsisterait, bien entendu, comme un droit acquis, s'il existait antérieurement à la promotion aux fonctions administratives.

556. — Aucun texte n'interdit aux magistrats honoraires d'exercer la profession d'avocat.

557. — Le magistrat honoraire jouit du privilège de juridiction des magistrats en exercice au point de vue des poursuites correctionnelles et criminelles. — Cass., 11 oct. 1850, [*Bull. crim.*, n. 351]; — 7 juill. 1886, Nadault de Buffon, [S. 88. 1.75, P. 88.1.157, D. 86.1.297] — *Sic*, Bernard, *Manuel des pourvois devant la Cour de cassation*, t. 1, p. 19 ; Garsonnet, t. 1, § 132; Bonfils, n. 154. — V. *suprà*, vis *Compétence criminelle*, n. 103, 142, 143, *Fonctionnaire public*, n. 293 et 294.

558. — Le magistrat honoraire reste-t-il soumis à l'action disciplinaire? La question est controversée, mais la négative nous paraît préférable. — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 81.

Section IV.

Des auxiliaires de la justice.

559. — Nous n'avons pas à étudier ici les règles relatives à l'organisation et à la discipline des auxiliaires de la justice. Elles se trouvent exposées dans les articles spéciaux qui leur sont consacrés. — V. *suprà*, vis *Agréé, Avocat, Avocat à la Cour de cassation, Avoué, Commissaire-priseur, Discipline judiciaire, Greffier, Huissier, Notaire*, etc.

1° *Avoués et avocats.*

560. — Aucune loi ne fait, pour les candidats aux fonctions d'avoué, une cause d'exclusion, de leur parenté ou alliance avec les magistrats du siège. De tout temps cependant, la Chancellerie a écarté les candidats qu'un lien de parenté ou d'alliance unissait aux membres de la cour ou du tribunal, et une circulaire du 29 déc. 1849 oblige les candidats à justifier par un certificat régulier qu'ils ne sont ni parents, ni alliés d'aucun des magistrats du siège. — Greffier, *Des cessions et des suppressions d'offices*, 4e éd., p. 38.

561. — Sans créer une incompatibilité formelle, la loi du 30 août 1883 a donné à ces exigences un caractère plus rigoureux, et les a, pour ainsi dire, élevées à la hauteur d'une prescription légale. Il résulte, en effet, de l'art. 10 de cette loi que la présence à la barre d'un avoué occupant dans un grand nombre d'affaires équivaudrait, pour un magistrat qui serait son parent ou son allié jusqu'au troisième degré inclusivement, à l'impossibilité d'exercer ses fonctions. — V. *suprà*, n. 430 et s.

562. — Une loi du 1er déc. 1900 (*Journ. off.*, 4 décembre) a pour objet de permettre aux femmes munies du diplôme de licencié en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession. Le § 2 de l'article unique de la loi déclare inapplicables aux femmes les dispositions de la loi du 22 vent. an XII (art. 30), du décret du 14 déc. 1810 (art. 35, § 3) et du Code de procédure civile (art. 84, 118, 468), relatives à la suppléance des magistrats par les avocats. Ce paragraphe a été ajouté par la commission de la Chambre des députés sur la demande du ministre de la Justice (S. et P. *Lois ann.*, 1901, p. 1 et s.).

2° *Attachés.*

563. — Il a toujours été d'usage d'attacher aux parquets de jeunes avocats qui se destinent à la magistrature et qui, en collaborant avec les membres du ministère public, s'initient auprès d'eux aux détails des fonctions auxquelles ils aspirent. Il existe également des attachés à la Chancellerie. — V. *suprà*, vis *Justice (ministère de la)*, n. 141 et s., *Ministère public*, n. 110 et s.

564. — Les attachés ne sont point rémunérés. Il y aurait intérêt à mieux assurer leur situation qui n'est pas bien définie et à en faire un véritable noviciat judiciaire. Il est regrettable sous ce rapport que l'institution des concours ait été, en fait, abandonnée. — Sur la question, V. Garsonnet, t. 1, § 181.

APPENDICE.

PROJETS DE RÉFORME JUDICIAIRE.

565. — Il nous reste à rechercher ce que doivent être le personnel et l'organisation judiciaires pour répondre aux besoins de la société moderne. Si la réforme des tribunaux n'est pas immédiatement praticable, il conviendrait au moins de modifier les lois touchant la nomination des magistrats, les conditions d'entrée dans la carrière judiciaire et le mode d'avancement. Tandis qu'autour de nous la plupart des peuples ont, à cet égard, réalisé, des progrès récents (V. notamment *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 682 et s.), le recrutement du personnel appelé à rendre la justice est encore régi dans notre pays par des dispositions surannées. Il n'est pas dès lors sans intérêt de connaître le mouvement d'idées ayant cours en France au sujet de la réforme judiciaire réclamée, on peut le dire, par l'opinion. Aussi allons-nous énumérer, dans leur ordre chronologique, les principales propositions de loi déposées à cet égard au parlement depuis 1883.

566. — Projet de loi relatif à l'institution d'assises correctionnelles, présenté à la Chambre des députés le 10 mars 1883 par M. Martin Feuillée, garde des Sceaux (Annexe, n. 1772; *Journ. off.*, p. 384). Les tribunaux correctionnels sont remplacés dans ce projet par des tribunaux d'assises. Le tribunal d'assises est composé du président du tribunal civil et de quatre jurés assesseurs; il statue tant sur la culpabilité que sur les circonstances atténuantes, sur l'application de la peine et sur les restrictions et dommages-intérêts; le président juge seul les exceptions et les incidents de toute nature. Le tribunal siège au moins une fois par mois; ses jugements sont en dernier ressort, et susceptibles seulement d'un recours en cassation.

567. — Proposition de loi de M. Colfavru ayant pour objet la réorganisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire conformément au principe de la souveraineté nationale, présentée à la Chambre des députés le 8 juill. 1886 (Annexe, n. 1012; *J. off.*, p. 390).

568. — Proposition de M. Camille Sabatier sur la réforme judiciaire, présentée à la Chambre des députés le 25 oct. 1886 (Annexe, n. 1183; *J. off.*, p. 994).

569. — Proposition de loi sur la *réforme judiciaire*, présentée le 19 févr. 1887 à la Chambre des députés par M. Charles Boysset (Annexe n. 1557; *J. off.*, p. 384). Cette réforme devait s'opérer sur les bases suivantes : Unité du juge. Justice cantonale statuant sur tous les litiges civils, sauf l'appel dans les cas les plus graves, et sauf le pourvoi en cassation. Nomination des juges par l'élection sous des conditions précises d'éligibilité et d'électorat. Perfectionnement de l'institution du jury en matière criminelle; son application aux délits correctionnels.

570. — Proposition de M. Pontois déposée le 21 nov. 1889, à la Chambre des députés (Session extraord., Annexe n. 65; *J. off.*, p. 133). Voici ses dispositions principales : Juge unique en première instance; trois juges en appel; sept en cassation. En matière correctionnelle, un magistrat président, assisté de deux assesseurs tirés au sort sur une liste composée de citoyens résidant au chef-lieu d'arrondissement ou dans un rayon de cinq kilomètres. En matière commerciale, adjonction au juge unique de deux commerçants notables. Au grand criminel, suppression des magistrats assesseurs; mais, immédiatement après la lecture du verdict, adjonction au président des deux premiers jurés désignés pour délibérer sur l'application de la peine. Assistance facultative du ministère public aux audiences civiles et commerciales. Suppression de l'inamovibilité, etc... Le rapport de la commission concluait à ce que cette proposition ne fût pas prise en considération (Annexe, n. 320; *J. off.*, p. 203). Mais, après discussion, elle a été renvoyée, le 22 mars 1890, à la commission d'organisation judiciaire.

571. — L'insuffisance du personnel constitué par la réforme de 1883 ne tarda pas à être reconnue. Aussi, à la suite d'un travail d'ensemble, un projet de loi ayant pour but de modifier les tableaux annexés à la loi de 1883 fut présenté, au nom du Gouvernement, par M. Thévenet, garde des Sceaux, dans la séance de la Chambre des députés du 23 janv. 1890 (Annexe, n. 285; *J. off.*, p. 127 et 130).

572. — Proposition de M. Saint-Romme déposée le 18 mars 1890 à la Chambre des députés (Annexe, n. 457; *J. off.*, p. 501). Réduction du personnel des magistrats et attribution possible à des tribunaux voisins du service de ceux qui rendent en moyenne moins de deux cent cinquante jugements contradictoires par an. Relèvement des traitements. Institution du jury correctionnel. Obligation pour le Gouvernement de ne pas faire porter ses choix en dehors d'une liste préparée chaque année par les conseils généraux et révisée par le conseil supérieur de la magistrature. L'inamovibilité est supprimée; mais le droit de révocation ou de déplacement ne peut être exercé par le garde des Sceaux qu'après avis conforme d'un conseil supérieur qui serait composé de membres élus par les Chambres, par la Cour de cassation et par le Conseil d'Etat.

573. — Une autre proposition déposée par M. Pontois à la Chambre des députés le 6 mai 1890 (Annexe, n. 529; *J. off.*, p. 637) réclame l'unité de juridiction : suppression des tribunaux administratifs et des tribunaux spéciaux de commerce. Compétence des conseils de guerre restreinte aux infractions militaires. Abolition du privilège de juridiction des art. 479 et s., C. instr. crim., etc.

574. — Proposition de MM. de Mackau et autres, portant institution d'assises correctionnelles, déposée le 10 juill. 1890 à la Chambre des députés (Annexe n. 820; *J. off.*, p. 1546).

575. — Proposition de M. Martineau déposée à la Chambre le 13 nov. 1890 (Session extraord., Annexe, n. 988; *J. off.*, p. 407). Elle vise la suppression des tribunaux de première instance jugeant moins de cent affaires par an.

576. — La proposition déposée par MM. Mège et autres le 15 nov. 1890 (Session extraord., Annexe, n. 1008; *J. off.*, p. 414) est relative au recrutement de la magistrature. Elle impose au Gouvernement l'obligation de limiter ses choix à une liste de candidats dressée par des assemblées composées des hommes les plus compétents en matière judiciaire.

577. — Projet de loi portant modification de la loi du 30 août 1883, présenté à la Chambre des députés, le 23 janv. 1893, par M. Bourgeois, garde des Sceaux (Annexe, n. 2543; *J. off.*, p. 108). D'après ce projet, il s'agirait, dans certains tribunaux ne jugeant annuellement qu'un nombre d'affaires très-restreint, de déléguer à l'un des juges du tribunal de première instance les fonctions de juge de paix dans le canton du chef-lieu d'arrondissement.

578. — Proposition de M. Flandin et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de régler les conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature des cours et tribunaux, présentée à la Chambre des députés le 10 févr. 1894 (Annexe, n. 368; *J. off.*, p. 139). Renvoyée à la commission, le 15 février, elle a donné lieu à un rapport du 19 juill. 1897. — V. *infrà*, n. 587.

579. — Proposition de loi de M. Cunéo d'Ornano relative à l'application du *jury* au jugement des affaires correctionnelles et des affaires civiles, présentée à la Chambre des députés le 19 juill. 1894 (Annexe, n. 854; *J. off.*, p. 1179); rapport sommaire le 13 novembre par M. Albert Pétrot (Annexe, n. 978; *J. off.*, p. 1592).

580. — Proposition de M. Georges Berry déposée à la séance de la Chambre des députés du 28 janv. 1895 (Annexe, n. 1146; *J. off.*, p. 136) et tendant à la suppression de certains tribunaux d'arrondissement; rapport sommaire le 4 avril (Annexe, n. 1278; *J. off.*, p. 358).

581. — Au Sénat, dans la séance du 24 oct. 1895 (Session extraord., Annexe, n. 4; *J. off.*, p. 404), M. Marcel Barthe a déposé une proposition ayant pour objet d'instituer dans chaque département un tribunal d'assises de département, dans chaque arrondissement un tribunal d'assises d'arrondissement, enfin de réformer la composition et le fonctionnement du jury d'assises actuel.

582. — Proposition de loi de M. Brunet déposée à la séance de la Chambre des députés du 25 oct. 1895 (Session extr., Annexe, n. 1577, *J. off.*, p. 1415). Elle a été reprise par son auteur, dans la législature suivante, en 1898. — V. *infrà*, n. 589.

583. — A la séance du 26 oct. 1895, session extr., M. Henri Michelin, député, a déposé une proposition ayant pour objet la réorganisation judiciaire conformément au principe de la souveraineté nationale, et l'institution de « la justice du pays par le pays » par l'élection des juges et le fonctionnement du jury devant toutes les juridictions (Annexe, n. 1578; *J. off.*, p. 1420).

584. — Projet de loi déposé par M. Ricard, garde des Sceaux, à la séance de la Chambre des députés, du 27 janv. 1896 (Annexe, n. 1757; *J. off.*, p. 30). « L'existence de juridictions inoccupées, dit l'Exposé des motifs, impose au Trésor des charges inutiles et est de nature à compromettre le prestige de la justice. » Tous les tribunaux sont maintenus, mais le service de deux ou même de trois arrondissements est confié au personnel d'un seul tribunal et assuré par des juges délégués. Ce projet, d'ailleurs

bien étudié, a été retiré par le Gouvernement le 31 oct. 1896.

585. — Projet de loi sur l'organisation judiciaire présenté par M. Darlan, garde des Sceaux, le 27 oct. 1896, à la Chambre des députés (Session extr., Annexe, n. 2068; *J. off.*, p. 1363).

586. — Proposition de loi de M. Trarieux ayant pour objet de régler les conditions d'avancement dans la magistrature, présentée au Sénat le 10 juin 1897 (Annexe, n. 157; *J. off.*, p. 439); rapport sommaire le 29 juin par M. Garreau (Annexe, n. 192; *J. off.*, p. 508). Elle préconise un tableau d'avancement des magistrats à dresser chaque année par une commission supérieure de classement.

587. — D'autre part, ainsi que nous l'avons dit, *suprà*, n. 578, M. Flandin a fait à la Chambre des députés sur la proposition dont il est l'auteur, un rapport en date du 19 juill. 1897 (Annexe, n. 2682; *J. off.*, p. 1607). Il demande deux réformes : 1° un concours pour les aspirants aux emplois rétribués de la magistrature des cours et tribunaux ; 2° un tableau d'avancement pour les magistrats en exercice, tableau qui serait dressé par une commission unique composée exclusivement de membres de la Cour de cassation.

588. — On voit que la proposition de M. Flandin se rapproche de celle de M. Trarieux. Toutes deux sont nées d'une pensée commune : entourer de garanties plus sévères l'avancement des magistrats abandonné sans contrôle, dans l'état actuel de notre législation, au pouvoir discrétionnaire et souverain du garde des Sceaux. On peut se demander si le remède, tel qu'il est indiqué, serait suffisant pour écarter, dans la pratique, l'abus du favoritisme. — V. Malepeyre, p. 202 et s.

589. — M. Brunet a renouvelé le 21 nov. 1898 (Session extraord., Annexe, n. 393; *Journ. off.*, p. 294; rapport sommaire de M. Odilon-Barrot, déposé le 2 déc. 1898 : *Journ. off.*, doc. parlem., déc. 1898, p. 360) la proposition qu'il avait déjà déposée à la Chambre en 1895 (V. *suprà*, n. 582). Cette proposition est relative : 1° au mode de recrutement des juges ; 2° à l'institution et au fonctionnement du jury en toutes matières ; 3° au préliminaire de conciliation. C'est le retour pur et simple à la constitution des 3-14 sept. 1791 établissant la nomination des juges par les justiciables. Le jury est étendu aux matières correctionnelles. Le tribunal de cassation serait élu par la Chambre des députés. La prise en considération a été votée le 19 janv. 1899 (*Journ. off.*, 20 janv., déb. parlem., p. 65).

590. — Proposition ayant pour objet de régler les conditions de nomination et d'avancement dans la magistrature, présentée le 6 déc. 1898 par MM. Perreau, Vidal de Saint-Urbain et Mousservin (Session extraord., Annexe, n. 481; *Journ. off.*, p. 415). A l'entrée de la carrière est un concours. Le ministre de la Justice arrête la liste des candidats aux épreuves. Ceux qui auront été admis à la suite du concours aux fonctions de juge suppléant pourront, après une année de service, être nommés juges de paix, puis rentrer plus tard dans la magistrature des tribunaux dont une partie des places leur sera réservée. Aucun magistrat ne peut être l'objet d'un avancement s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement dressé par une commission de sept membres présidée par le premier président de la Cour de cassation. Enfin le projet crée des classes personnelles donnant un avancement sur place.

591. — Au Sénat, MM. Chaumié et Cazot ont déposé le 23 déc. 1898 une proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 30 août 1883 en ce qui touche le nombre des juges ou des conseillers devant siéger (Exposé des motifs, doc. parlem., janv. 1899, p. 652; rapport sommaire de M. Théodore Giraud, déposé le 27 janv. 1899 : *Journ. off.*, doc. parlem., avr. 1899, p. 60; prise en considération, 3 févr. 1899 (*Journ. off.*, 4 févr., déb. parlem., p. 104 ; rapport de M. Chaumié, déposé le 25 mai 1899 (*Journ. off.*, doc. parlem., juill. 1899, p. 367). Elle a été adoptée en première délibération le 8 févr. 1900 (*Journ. off.* du 10, déb. parlem., p. 37), et en deuxième le 2 mars (*Journ. off.* du 3, déb. parlem., p. 93). Le texte a été transmis à la Chambre des députés le 7 mars 1900 (*Journ. off.*, doc. parlem., mars 1900, p. 631).

592. — Proposition de MM. Girou et autres, tendant à l'institution et à l'organisation du jury correctionnel, déposée à la Chambre des députés le 2 févr. 1899 (Annexe, n. 709; *Journ. off.*, p. 571). Le jury devient la juridiction de droit commun en matière pénale. Restent néanmoins dans la compétence des tribunaux correctionnels certains délits spéciaux (chasse, pêche, police des chemins de fer, douanes, contributions indirectes, octrois, etc.) et les affaires simples qui se bornent à la constatation de faits matériels, tels que récidive d'ivresse, rupture de ban, mendicité, etc. La juridiction se compose de six jurés, d'un président sans assesseurs, du ministère public et du greffier.

593. — Le 12 déc. 1899, M. Monis, garde des Sceaux, a déposé à la Chambre un projet de loi portant modification de la composition d'une cour d'appel et de plusieurs tribunaux de première instance (Exposé des motifs, doc. 1899, session extr., p. 352; rapport de M. Haussmann, déposé le 31 mai 1900, doc. parlem., juin 1900, p. 1201; première délibération, discussion, déclaration d'urgence et adoption les 11 et 12 déc. 1900 : *J. off.*, 12 et 14 déc. déb. parlem., p. 2616, 2647). Le 29 juin 1900 la Chambre a été saisie d'un projet de loi relatif à l'organisation des chambres correctionnelles du tribunal de la Seine (Exposé des motifs, doc. 1900, p. 1626).

593 *bis*. — Enfin la proposition de loi de M. Pourquery de Boisserin, relative à la réorganisation du tribunal de la Seine, déposée le 5 févr. 1901, (*J. off.*, doc. parlem., mars 1901, p. 71).

594. — *Algérie*. — Proposition de loi de MM. Alfred Letellier et Saint-Germain sur l'application à l'Algérie de la loi du 30 août 1883 sur la réforme judiciaire, présentée à la Chambre des députés le 24 juin 1893 (Annexe, n. 2867; *J. off.*, p. 1121). — Proposition de loi de M. Jacques relative à l'inamovibilité de la magistrature et à la création de deux cours d'appel en Algérie, présentée au Sénat le 19 janv. 1897 (Annexe, n. 9; *J. off.*, p. 5). — V. *suprà*, n. 527.

595. — En outre, l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie a fait, à la Chambre des députés, l'objet des propositions de loi suivantes : Proposition de MM. Saint-Germain et autres, 1er déc. 1892 (Session extr., Annexe, n. 2437; *J. off.*, p. 2345). Proposition de M. Alfred Letellier, 3 juin 1893 (Annexe, n. 2784; *J. off.*, p. 1029). Proposition de M. Pourquery de Boisserin, 28 mai 1900 (Annexe, n. 1656; *J. off.*, p. 1118). Proposition de MM. Morinaud et autres, 22 juin 1900 (Annexe, n. 1710; *J. off.*, p. 1349).

596. — La Chambre des députés est actuellement saisie d'une proposition de loi de MM. Morinaud et Firmin Faure tendant à créer deux cours d'appel en Algérie, l'une à Oran, l'autre à Constantine (V. rapport fait par M. Pourquery de Boisserin au nom de la commission de réforme judiciaire et de législation civile; *J. off.*, 8 nov. 1901, p. 2075).

597. — Tous ces projets sont indiqués pour mémoire. Ils n'ont pu jusqu'ici venir utilement en discussion devant le parlement, et sont dès lors destinés à rester caducs s'ils ne sont pas repris dans la législature qui va commencer en 1902. Cela diminue sans doute l'intérêt qui s'attache à leur étude, mais il nous a paru utile de les mentionner afin de saisir, s'il est possible, l'orientation des idées dans cette grave question de la *réforme judiciaire* dont on est à bon droit préoccupé depuis longtemps en France.

598. — « La fusion des différents projets qui viennent d'être examinés, dit M. Malepeyre (*La magistrature en France*, p. 204), donnerait des améliorations sensibles par l'emprunt à chacun d'eux de leurs dispositions neuves et pratiques. Quelque bien pourrait sortir de cette fusion. C'est ainsi qu'on pourrait, en s'inspirant du projet de M. Ricard, diminuer le nombre des magistrats et confier à un tribunal important partie du service de l'audience d'un tribunal moindre; que du projet de MM. Perreau et autres pourrait sortir la création de classes personnelles, l'attribution aux juges suppléants des tribunaux des fonctions de juge de paix ; que du projet de M. Trarieux ou de celui de M. Flandin pourrait être prise l'idée d'un tableau d'avancement. »

599. — La *cooptation* a été proposée comme mode de recrutement de la magistrature. Dans un système, la Cour de cassation serait élue par tous les magistrats, y compris les juges de paix, et tous les autres magistrats seraient nommés par la Cour de cassation. Ce système, qui consacrerait le triomphe de l'esprit de particularisme, doit être rejeté. Ce serait, à vrai dire, le règne du népotisme, l'avènement d'une caste judiciaire rigoureusement fermée aux profanes. — V. Garsonnet, t. 1, p. 200, note.

600. — D'autres ont eu l'idée de rendre les magistrats en quelque sorte titulaires de leurs charges avec une situation définitive. Ils seraient, comme en Angleterre, nommés à vie dans un poste déterminé, jouissant de l'inamovibilité totale. Mais supprimer l'avancement lui-même à cause de ses inconvénients, c'est en supprimer aussi les avantages. Une pareille solution ne peut donc pas être admise.

601. — Il faudrait tout simplement que l'*avancement* ne répondît point à une nécessité de l'existence : alors les luttes

pour arriver à un poste supérieur seraient moins vives, les compétitions moins ardentes. On demande à juste titre une magistrature moins nombreuse et mieux rétribuée.

602. — Il existe [illegible] en France 359 tribunaux de [illegible] le même nombre qu'en 1790, à l'époque où les chemins de fer n'existaient pas. Sur ces 359 tribunaux, 223 jugent moins de 400 affaires civiles par an et leur suppression entraînerait une économie considérable. Des magistrats occupés, dans des résidences offrant des ressources, ne se [illegible] pas [illegible] à se [illegible] intrigue pour avancer.

603. — A vrai dire, la magistrature est exposée à des critiques à raison des défauts graves de notre organisation judiciaire. On doit chercher à les corriger. Quelques améliorations, comme la rétribution récemment accordée à un certain nombre de juges suppléants, ont été déjà réalisées en ce sens, et sont de nature à ouvrir la voie aux réformes futures.

604. — Le mal n'en reste pas moins profond. Il est étudié dans un article récent sur *La crise de la magistrature* qui résume en ces termes le remède applicable : « L'entrée dans la carrière au moyen du concours et la rétributon dès le début, la suppression de tous les tribunaux inutiles, l'élévation des traitements et un tableau d'avancement, il n'est peut-être pas un magistrat, pas un de ceux qui touchent de près aux choses de la justice qui ne considère ces cinq points comme un minimum de garanties indispensables » (*La nouvelle Revue*, n. du 1er nov. 1901, p. 103 et s.).

605. — M. Malepeyre ne se contente pas de ce minimum et va plus loin. Son livre très intéressant sur *La magistrature en France* se termine par un plan de refonte complète de notre système judiciaire intitulé : « proposition de loi relative à l'organisation et au personnel des tribunaux civils et populaires » (3 titres et 49 articles).

606. — Aux termes de ce projet, le président de première instance est *juge unique*. Un ou plusieurs tribunaux lui sont confiés, suivant le nombre des affaires. A l'audience, un juge sert d'assesseur au président, mais sans prendre part au jugement : il donne seulement son avis. Ce juge a pour mission de suivre les affaires et d'assurer le service intérieur du tribunal, c'est-à-dire qu'il est chargé de tous les travaux accessoires au jugement (enquêtes, interrogatoires, taxes, etc.). En l'absence du président, le juge en remplira les fonctions et sera assisté du juge suppléant. La pluralité des juges est maintenue en appel.

607. — Une innovation importante du projet de M. Malepeyre consiste dans l'institution de « *tribunaux populaires* », qui fonctionneraient en matière correctionnelle et même exceptionnellement en matière civile. Le tribunal serait composé d'un juge et de quatre citoyens assesseurs tirés au sort, dans des conditions déterminées, sur les listes d'électeurs (Projet, tit. 3, chap. 1).

608. — La réorganisation de notre justice correctionnelle au moyen de la collaboration de juges populaires pourrait s'opérer en France de deux façons : ou bien par le jury correctionnel, ou bien par l'échevinage ou assessorat, institution nouvelle issue du jury dont elle est cependant distincte.

609. — Les tribunaux d'échevins reposent sur le principe de la réunion des juges populaires et des juges permanents siégeant ensemble pour statuer sur l'affaire en fait et en droit. La législation française contient déjà des traces de ce système (L. 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 42, et tit. 2, art. 46; L. 21 mai 1836, art. 16; L. 27 mars 1883 sur l'organisation judiciaire en Tunisie, art. 4). Il a d'ailleurs été l'objet de diverses propositions de loi présentées au parlement.

610. — C'est l'Allemagne qui nous offre l'exemple des tribunaux d'échevins (*Schöffengerichte*). Ils fonctionnent dans ce pays en matière pénale à la satisfaction de tous (*Code d'organisation judiciaire allemand* traduit par M. Dubarle, introduction, p. 83 et s.; *Code de procédure pénale allemand* traduit par M. Daguin, introduction, p. 71 et s.). On songe à développer encore de l'autre côté du Rhin la juridiction échevinale.

611. — Il serait intéressant de montrer l'extension en Europe de cette forme du concours des citoyens avec les magistrats dans les juridictions pénales. Il nous suffira d'indiquer qu'en Russie et dans le récent Code de procédure pénale de la Bosnie-Herzégovine se dessine une tendance de plus en plus accusée [illegible] V. [illegible] Leloir, *Etude sur le jury correctionnel dans les cantons de la* [illegible] *de la* [illegible], t. 17, [illegible] 1887-1888, p. 547 et s.); Sauvel, *Des tribunaux d'assises correctionnelles*, Paris, 1882. — V. aussi les deux discours de rentrée prononcés à la cour d'appel d'Amiens, par M. Van Cassel (1885) et à celle de Nîmes, par M. Palomba (1897).

612. — L'adoption de l'échevinage rencontre, même en France, des partisans autorisés. « Nous pensons, dit M. Cruppi, que dans le plan des futures juridictions pénales construit sur des données plus exactes, plus scientifiques que les nôtres, le juge extrait du peuple aura toujours sa place, sa mission nécessaire et distincte. » — *La cour d'assises de la Seine* (*Revue des Deux-Mondes*, n. des 1er nov. 1895, 1er janv. et 15 mars 1896, 15 juin et 1er juill. 1897).

CHAPITRE V.

DES JURIDICTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF.

V. *suprà*, vis *Conseil d'Etat*, *Conseil de préfecture*, *Conseil des prises*, *Cour des comptes*, *Instruction publique*, *Ministres*.

CHAPITRE VI.

DES JURIDICTIONS MILITAIRES ET MARITIMES.

V. *suprà*, vis *Justice maritime*, *Justice militaire*, *Recrutement militaire*.

CHAPITRE VII.

DROIT COMPARÉ.

613. — Nous avons traité de l'organisation judiciaire des principaux pays civilisés sous les mots qui leur sont consacrés. Nous n'avons qu'à y renvoyer. — V. aussi *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 682 et s.

ORGANISATION MUNICIPALE. — V. Commune. — Elections. — Maire. — Règlement de police.

ORIGINE (certificat d'). — V. Douanes. — Pêche fluviale.

ORPHELINS. — V. Adoption. — Assistance publique. — Enfants assistés. — Instruction publique. — Tutelle.

ORTHOPÉDISTES. — V. Médecine et chirurgie.

OUTRAGES-OFFENSES. — V. Diffamation. — Injure. — Presse.

Législation.

C. pén., art. 222 à 225, 262.

Décr. 22 août 1791 (*sur les douanes*), tit. 13, art. 14; — Décr. 2 févr. 1852 (*organique pour l'élection des députés au corps législatif*, art. 45; — L. 29 juill. 1881 (*sur la liberté de la presse*), art. 23, 26, 28, 29, 31, 33, 36, 37, 45, 47, 60; — L. 16 mars 1893 (*portant modification des art. 45, 47 et 60, L. 29 juill. 1881, sur la presse*); — L. 28 déc. 1894 (*abrogeant les art. 226 et 227, C. pén.*)

Bibliographie.

Blanche et Dutruc, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 1888, 2e éd., 7 vol. in-8°, t. 4, p. 113 et s. — Chauveau, Faustin-Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6e éd., 6 vol. in-8°, t. 3, p. 116 et s. — Dutruc, *Mémorial du ministère public*, 1874, 2 vol. in-8°. v° *Outrage*. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1898-1900, 2e éd., 6 vol. in-8°, t. 4, p. 232 et s. — Lautour, *Code usuel d'audience; Code pénal*, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, 1887-1890, sur les articles cités. — Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des parquets*, 1900, 3e éd., 3 vol. in-8°, v° *Outrage*. — Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, 1870, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 318 et 319. — Massabiau, *Manuel du ministère public*, 1876-1885, 4e éd., 3 vol. in-8°, *passim*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Outrage*. — Morin, *Répertoire général et raisonné de droit criminel*, 1851, 2 vol. gr. in-8°, v° *Outrages et violences*. — Rolland

de Villargues, *Les Codes criminels; Code pénal*, 5e éd., 1877, sur les articles cités.

Barbier (G.), *Code expliqué de la presse, avec complément*, 1887-1895, 3 vol. gr. in-8°, t. 2, n. 595 et s., t. 3, n. 600 *bis* et s. — Bazille et Constant, *Code de la presse*, 1883, in-18, *passim*. — Bories et Bonassies, *Dictionnaire pratique de la presse*, Auch, 1847, 2 vol. in-8°, v° *Outrages*. — Celliez et Le Senne, *Loi de 1881 sur la presse*, 1882, in-8°, *passim*. — Chassan, *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, 1846, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 414 et s.; t. 2, p. 181 et s. — Dutruc, *Explication pratique de la loi du 29 juill. 1881 sur la presse*, 1883, 2e éd., *passim*. — Fabreguettes, *Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse*, 1901, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 508 et s. — Faivre et Benoît-Lévy, *Code de la presse*, 4e éd., in-18, *passim*. — De Grattier, *Commentaire sur les lois de la presse*, 1847, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 49 et s. — Grellet-Dumazeau, *Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage*, 1847, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 273 et s. — Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des parquets*, 1901, 3e éd., 3 vol. in-8°, v° *Outrages*. — Prudhomme, *De la compétence en matière de délits d'outrages par paroles envers les magistrats et fonctionnaires*, 1883, in-8°, *passim*. — Roger, *Délits de presse*, 1882, in-8°, *passim*. — Rousset, *Code général des lois sur la presse*, 1869, gr. in-8°, *passim*. — Villalongue, *Code alphabétique de la presse*, v° *Outrage*. — Worms, *Des attentats à l'honneur, diffamation, injures, outrages*, etc., 1890, in-8°, *passim*.

De la compétence en matière de délits d'outrage par paroles envers les magistrats et fonctionnaires (Prudhomme) : Fr. jud., 1882-1883, t. 7, 1re part., p. 529 et s. — *De l'outrage public, prévu par l'art. 6, L. 25 mars 1822. Dans quel cas une plainte est-elle nécessaire?* Journ. du dr. crim., 1851, p. 97. — *Des conditions d'existence du délit d'outrage à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions :* Journ. du dr. crim., 1872, p. 257. — *La déclaration faite aux magistrats ou aux gendarmes, d'un crime ou d'un délit imaginaire, constitue-t-elle, de la part de son auteur, le délit d'outrage envers ces autorités, puni par les art. 222 et 224, C. pén.?* Journ. du dr. crim., 1878, p. 321. — *Gendarmerie, outrage, déclaration d'un délit supposé, arrestation préventive :* Journ. du min. publ., 1875, p. 78. — *Outrage public, ministre d'un culte, circonstances atténuantes :* Journ. du min. publ., 1878, p. 187. — *Outrage : 1° maire, exercice des fonctions, réunion de répartiteurs; 2° plainte, restriction :* Journ. du min. publ., 1879, p. 70. — *Outrage, maire, lettre au préfet* (Pierre Sarrauté) : Journ. du min. publ., 1880, p. 195.

Index alphabétique.

Abattage de chien enragé, 159.
Abattoir municipal (directeur d'), 290.
Acte de gouvernement, 392.
Acte illégal, 173 et s., 348 et s.
Action civile, 334, 381 et 382.
Adel, 232.
Adjoint, 55, 57, 177, 187, 198, 218, 377.
Administrations publiques, 281.
Affiche, 189, 217, 324.
Agent de change, 254.
Agent des chemins de fer, 293 et s.
Agent de police, 35, 36, 41, 47, 152, 268.
Agents de la force publique, 260 et s.
Agents diplomatiques, 359 et s.
Agents diplomatiques étrangers, 26.
Agent voyer, 284.
Amende, 313, 322, 323, 359, 369, 376, 379, 403, 409.
Appariteurs de police, 268.
Appartement, 130.
Appréciation, 41.
Appréciation souveraine, 73.
Archevêque, 72, 204.
Armée, 261 et 262.
Armée territoriale, 37, 306.
Arrestation illégale, 47.
Arrestation préventive, 412.
Arrestation provisoire, 368.
Arrêté municipal, 216.
Arrêté préfectoral, 65, 69, 71.
Asiles d'aliénés (directeur d'), 291.
Assemblée électorale, 215.
Association syndicale, 289.
Atteinte à la délicatesse, 32 et s.
Atteinte à l'honneur, 32 et s.
Audience, 45, 101, 129, 184, 314 et s., 328 et 329.
Audience (police de l'), 329.
Audience de conciliation, 320.
Avertissement au délinquant, 94 et s.
Avocat, 229, 237, 259, 280.
Avocat à la Cour de cassation, 250.
Avoué, 36, 237, 250 et 251.
Bac-adel, 232.
Bâtonnier de l'ordre des avocats, 161.
Bonne foi, 206.
Braconnier, 94 et s.
Brigadier de gendarmerie, 303, 310.
Bureau électoral, 202, 376 et s.
Cabinet du juge, 73, 319.
Cadastre, 216
Cadi, 232.
Cantonnier, 284.
Capitaine, 306.
Caporal, 304.
Cassation, 355 et s.
Chambre du conseil, 319, 321.
Chambre de discipline, 237.
Chantiers communaux, 289.
Charivari, 143, 394.
Chef de bataillon, 306.
Chef de bataillon de l'armée territoriale, 37.
Chef d'Etat, 383 et s. — *Président de la République.*
Chef d'Etat étranger, 6, 407 et s.
Chef de gare, 293.
Chemin de fer, 293 et s., 334.
Chien enragé, 159.
Circonstances atténuantes, 313, 351, 352, 404, 410.
Citation, 199, 335 et 336.
Classe, 129.
Club, 129.
Collège électoral, 129, 225, 376 et s.
Colonel, 64.
Colonies, 168.
Commandants de la force publique, 300 et s., 323.
Commandant de sapeurs-pompiers, 36.
Commandement, 161.
Commis-greffier, 257, 279.
Commissaires classificateurs, 189.
Commissaire de police, 44, 49, 51, 52, 63, 152, 159, 167, 219 et s., 317, 342, 349 et 350.
Commissaire-priseur, 250.
Commission administrative des hospices, 292.
Commission de révision des listes électorales, 239.
Commission scolaire, 188, 215.
Communication de l'écrit, 160.
Compétence, 179, 326 et s., 367, 405, 411.
Conciliation, 73, 320.
Conclusions écrites, 104.
Connaissance de l'écrit, 155 et s., 161.
Connaissance de l'outrage, 145 et s., 358.
Conseil d'arrondissement, 227, 299.
Conseil de discipline, 237.
Conseil d'Etat, 210.
Conseil de fabrique, 130, 188, 216.
Conseils de guerre, 64, 233 et s., 242.
Conseils de guerre maritimes, 236, 243.
Conseil de l'ordre, 237.
Conseil de préfecture, 65, 210.
Conseil de révision, 75, 203, 210.
Conseil départemental de l'instruction publique, 238, 283.
Conseil général, 227, 299.
Conseil municipal, 130, 187, 215, 227, 299.
Conseil supérieur de l'instruction publique, 238, 283.
Conseiller municipal, 54, 55, 65, 105.
Consuls, 363.
Contributions indirectes, 270, 273, 281, 287.
Corruption, 75, 76, 203.
Costume, 192.
Coups et blessures, 86.
Cour d'appel, 228.
Cour d'assises, 405.
Cour de cassation, 228.
Cour des comptes, 210.
Courtiers assermentés, 255.
Courtiers d'assurances, 254.
Courtiers de marchandises, 255.
Courtiers de transports, 254.
Courtiers interprètes, 254.
Cris, 94 et s.
Critique, 39, 68 et s., 392.
Curage des rivières, 289.
Déchéance, 394 et 395.
Déclaration mensongère, 82 et s.
Délégué du préfet, 138.
Délit imaginaire, 82 et s., 205.
Démission, 394.
Dénonciation, 80 et s.
Dénonciation calomnieuse, 80, 87.
Dénonciation écrite, 92.
Dépôt des imprimés, 161, 186.
Dépôt de mendicité (directeur de), 292.
Députés, 226, 299.
Desservant, 217.
Dessin, 20, 106, 107, 132 et s.
Diffamation, 3 et s., 28, 42 et s., 100, 131, 200.
Discipline, 237.
Distribution de prix, 215.
Domaine, 281.
Douanes, 281, 269, 379 et s.
Douaniers, 269.
Duel, 308.
Ecrit, 20, 32, 98 et s., 132, 155 et s.
Ecrit non public, 99 et s.
Elections, 129, 202, 225, 239, 376 et s.
Emblèmes, 106.
Emprisonnement, 311, 314, 322, 323, 359, 369, 376, 403, 409.
Enregistrement, 281.
Enterrement civil, 375.
Envoi direct de l'écrit, 158 et s.
Espagne, 363.
Etranger, 272.
Exécuteur, 217.
Evêque, 72, 204.
Excès de pouvoirs, 350.
Excuse, 347 et s.
Exercice des fonctions, 12, 163 et s., 181 et s., 380.
Exercice illégal des fonctions, 173 et s.
Experts, 275.
Expertise, 50.
Fausses nouvelles, 87.
Faux, 44.
Faux témoignage, 89.
Flagrant délit, 338.
Fonctions (exercice des), 12, 162 et s., 181 et s., 380.
Fonctions (occasion des), 162 et s., 196 et s.
Fonctions expirées, 180 et 181.
Fonctionnaire (ancien), 180 et 181.
Fonctionnaire public, 5, 18, 19, 137 et s.
Force publique, 35, 36, 41, 47, 152, 260 et s., 268, 300 et s., 310, 323. — V. *Gendarmerie.*
Fort de la halle, 290.
Garantie des matières d'or et d'argent, 270.
Garde champêtre, 35, 152, 170, 191, 202, 263 et s., 285.
Garde forestier, 178, 263, 350.
Garde nationale, 237.
Garde particulier, 179, 267, 334.
Garde-pêche, 289.
Garde républicaine, 261 et 262.
Gardiens de la paix. — V. *Agent de police.*
Gardiens de prison, 273.
Gendarmerie, 49, 82 et s., 94 et s., 195, 261, 262, 310.
Gestes, 108 et s., 127 et s., 153, 154, 402, 408.
Gravure, 101, 106.
Greffier, 241 et s., 257, 279, 349.
Greffier de justice de paix, 171.
Haute-Cour de justice, 240.
Hospices, 292.
Hospice (directeur d'), 292.
Huées, 74.
Huis clos, 319.
Huissier, 126, 190, 237, 250, 252.
Illégalité, 173 et s., 348 et s.
Images, 106.
Imprimé, 101.

[illegible] 86.
Incompétence, 173.
[illegible], 231.
Inhumation, 189.
Injure, 3 et s., 20, 28, 48 et s., 100, 131.
Insignes, 192.
Inspecteur d'académie, 283.
Inspecteur général de l'instruction publique, 283.
Inspecteur primaire, 283.
Instituteur communal, 191, 195, 282.
Instituteurs libres, 282.
Intention, 88 et s., 145 et s., 159, 201 et s., 357 et 358.
Interpellation, 74.
Interrogatoire, 70.
Investiture, 166 et s.
Irrévérences, 68 et s.
Jour férié, 190.
Journal, 46, 134.
Juge d'instruction, 338.
Juge de paix, 10, 50, 150, 184, 199, 228, 229, 340, 382.
Jugement, 66 et 67.
Juré, 77 et s., 244 et s.
Jury d'accusation, 215, 248.
Lecture, 103 et s.
Lettre missive, 69, 72, 98 et s., 105, 134 et s., 161, 204.
Libelle, 53, 161.
Lieu non public, 130.
Lieu public, 129.
Liquidateur judiciaire, 276.
Magistrats, 18, 15 et s., 92, 111, 126, 207 et s.
Magistrat (ancien), 180 et 181.
Magistrat de l'ordre administratif, 210 et s.
Magistrats de l'ordre judiciaire, 228 et s.
Maire, 44, 54 et s., 63, 65, 105, 111, 150, 152, 159, 171, 187 et s., 198, 215 et s., 340, 341, 377.
Maître, 334.
Mari, 126.
Marins, 261.
Médecins des hôpitaux, 292.
Médecin militaire, 75, 203.
Menaces, 86, 114, 117 et s., 127 et s., 153.
Menace de plainte, 41.
Menaces écrites, 123 et s.
Menaces verbales, 118 et s.
Militaires, 191, 261 et 262.
Ministère de service public, 271 et s.
Ministère public, 44 et s., 52, 185, 229, 321, 331, 368, 381, 406, 411.
Ministre, 212.
Ministre des Affaires étrangères, 368, 411.
Ministre des Cultes, 72, 204, 369 et s.
Ministre de la Justice, 368, 406, 411.
Motifs de jugement, 354 et s.
Nomination irrégulière, 169 et s.
Notaire, 39, 190, 229, 237, 256.
Nouvelles (fausses), 87.
Occasion des fonctions, 162 et s., 196 et s.
Octroi, 270, 281.
Offense, 6, 383 et s.
Officier, 36, 301, 305 et s.
Officier ministériel, 18, 19, 249 et s.
Offres réelles, 190.
Omnibus, 296 et s.
Opposition, 71.
Ordre amiable, 251.
Paroles, 32 et s., 127 et s., 142 et s.
Parquet, 185.
Partie civile, 334.
Peines, 311 et s., 403, 409.
Percepteur, 161, 224, 273.
Personne outragée, 140 et 141.
Photographie, 101.
Phylloxéra, 138, 289.
Plainte, 41.
Plainte préalable, 331 et s., 368.
Port du costume, 139, 307.
Porteurs de contraintes, 258.
Postes, 281.
Préfet, 56, 65, 69, 71, 152, 161, 211.
Préfet de police, 47.
Préposés des contributions indirectes, 270, 273.
Préposés des douanes, 269, 379 et s.
Préposés des octrois, 270.
Prescription, 330, 378.
Présence de l'outragé, 142 et s.
Président du bureau électoral, 202.
Président du collège électoral, 225.
Président du conseil de guerre, 64.
Président du conseil de préfecture, 65.
Président de société de secours mutuels, 224.
Président de la République, 6, 211, 387 et s., 398 et s.
Président du tribunal, 45, 70, 161.
Président du tribunal de commerce, 229.
Preuve, 337 et s., 343 et s., 365, 396 et 397.
Procès-verbal, 202, 338 et 339.
Procureur de la République, 152, 159, 161, 168, 229.
Procureur général, 46, 406.
Professeur, 74.
Professeur de faculté, 283.
Professeur de lycée, 283.
Propos grossiers, 59 et s.
Propos méprisants, 63 et s.
Provocation, 347 et s.
Publication, 134 et s.
Publicité, 100, 102, 127 et s., 366, 398 et 399.
Qualification des faits, 354 et s.
Qualité de l'outragé (connaissance de la), 137 et s., 253.
Qualité de l'inculpé, 340.
Recensement (agent de), 289.
Receveur de l'enregistrement, 35.
Receveur de tramways, 297.
Receveur municipal, 224.
Recteur, 283.
Réparation de l'offense, 325.
Rétractation, 352 et 353.
Saisie, 187, 368, 412.
Saisie mobilière, 190.
Sapeurs-pompiers, 36, 261, 262, 286 et s.
Secrétaire général, 214.
Sénat, 240.
Sénateurs, 226, 299.
Séquestre judiciaire, 277 et 278.
Sergent, 309.
Sergents de ville. — V. *Agent de police.*
Serment, 167 et 168.
Sous-secrétaire d'Etat, 213.
Sous-lieutenant, 305.
Sous-officier de gendarmerie, 310.
Sous-préfet, 63, 186, 214.
Souverain déchu, 395.
Souverain étranger. — V. *Chef d'Etat étranger.*
Suppléant de juge de paix, 228.
Sursis, 346.
Surveillants des halles et marchés, 273.
Syndic de faillite, 274.
Témoin, 338.
Testament, 190.
Théâtre, 129.
Tramways, 296 et s.
Transport de justice, 184.
Tribunal, 339.
Tribunal correctionnel, 326 et s., 367, 411.
Tribunal de commerce, 228 et 229.
Tribunal de première instance, 228.
Tribunal maritime commercial, 228.
Vente, 50.
Vie privée, 165, 194, 393.
Vie publique, 194, 393.
Violences, 125 et 126.
Violences légères, 115 et 116.
Visite domiciliaire, 178.
Voies de fait, 115, 116, 125 et 126.
Vol, 84 et s.
Voitures publiques, 296 et s.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 26).

CHAP. II. — Outrages prévus par les art. 222 à 225, C. pén.

Sect. I. — **Conciliation de la loi du 29 juill. 1881 avec les art. 222 à 225, C. pén.** (n. 27 et 28).

Sect. II. — **Éléments constitutifs du délit d'outrage.**

§ 1. — *Modes de l'outrage* (n. 29 à 31).

1° Paroles et écrits.

I. — Atteinte à l'honneur ou à la délicatesse (n. 32 à 34).
II. — Exemples de propos ou écrits outrageants au sens de l'art. 224 (n. 35 à 41).
III. — Exemples de propos ou écrits outrageants au sens de l'art. 222 (n. 42 à 74).
IV. — Examen de quelques cas spéciaux.
A. — Proposition adressée à un fonctionnaire de faire un acte contraire à ses devoirs (n. 75 à 79).
B. — Dénonciation contre un fonctionnaire (n. 80 et 81).
C. — Dénonciation d'un délit imaginaire (n. 82 à 93).
D. — Avertissement donné à un délinquant (n. 94 à 97).
V. — Restrictions relatives à l'outrage par écrit (n. 98 à 102).
VI. — Cas où l'écrit est lu devant la personne outragée (n. 103 à 105).

2° Dessins (n. 106 et 107).

3° Gestes (n. 108 à 116).

4° Menaces (n. 117 à 126).

§ 2. — *Publicité.*

1° Outrages par paroles, gestes ou menaces (n. 127 à 131).

2° Outrages par écrits ou dessins (n. 132 à 136).

§ 3. — *Personne outragée.*

1° Connaissance de la qualité de la personne outragée (n. 137 à 141).

2° Conditions dans lesquelles l'outrage doit être adressé.

I. — Outrages par paroles, gestes ou menaces (n. 142 à 154).
II. — Outrages par écrit ou dessins (n. 155 à 161).

§ 4. — *Rapports entre l'outrage et les fonctions.*

1° Généralités (n. 162 à 165).

I. — Investiture (n. 166 à 168).
II. — Irrégularité de la nomination (n. 169 à 172).
III. — Actes de fonctions irrégulières ou illégaux (n. 173 à 179).
IV. — Fonctions expirées (n. 180 et 181).

2° Outrage reçu dans l'exercice des fonctions (n. 182).

I. — Cas dans lesquels l'outrage est adressé dans l'exercice des fonctions (n. 183 à 192).
II. — Peu importe que l'outrage se rapporte ou non à un acte de la fonction (n. 193 à 195).

3° Outrage reçu à l'occasion de l'exercice des fonctions (n. 196 à 200).

§ 5. — *Intention* (n. 201 à 206).

Sect. III. — **Personnes protégées par les art. 222, 223, 224 et 225.**

§ 1. — *Personnes que protègent les art. 222 et 223.*

1° Dépositaires de l'autorité publique ayant la qualité de magistrats (n. 207 à 209).

2° Magistrats de l'ordre administratif (n. 210 à 227).

3° Magistrats de l'ordre judiciaire (n. 228 à 243).
4° Jurés (n. 244 à 248).
§ 2. — *Personnes que protège l'art. 224.*
1° Officiers ministériels (n. 249 à 259).
2° Agents dépositaires de la force publique (n. 260 à 270).
3° Citoyens chargés d'un ministère de service public (n. 271 à 299).
§ 3. — *Commandants de la force publique au sens de l'art. 225* (n. 300 à 310).
Sect. IV. — **Poursuite et répression.**
§ 1. — *Peines.*
1° Peines prévues par les art. 222 et 223 (n. 311 à 313).
2° Aggravation au cas où le délit est commis à l'audience (n. 314 à 321).
3° Peines prévues par les art. 224 et 225 (n. 322 et 323).
4° Peines accessoires (n. 324 et 325).
§ 2. — *Compétence* (n. 326 à 329).
§ 3. — *Procédure. — Preuve du délit.*
1° Poursuites (n. 330 à 336).
2° Preuve de l'outrage (n. 337 à 339).
§ 4. — *Exceptions invoquées.*
1° Qualité de l'auteur du délit (n. 340 à 342).
2° Offre de preuve. — Demande de noms (n. 343 à 346).
3° Provocation (n. 347 à 351).
4° Rétractation (n. 352 et 353).
§ 5. — *Jugement. — Constatation des éléments du délit. — Droit de contrôle de la Cour de cassation* (n. 354 à 358).
CHAP. III. — Outrages prévus par des textes spéciaux.
Sect. I. — **Agents diplomatiques** (n. 359 à 368).
Sect. II. — **Ministres du culte** (n. 369 à 375).
Sect. III. — **Membres des bureaux électoraux** (n. 376 à 378).
Sect. IV. — **Préposés des douanes** (n. 379 à 382).
CHAP. IV. — Offenses.
Sect. I. — **Eléments constitutifs de l'offense.**
§ 1. — *Notions générales et historiques* (n. 383 à 390).
§ 2. — *Caractères de l'offense* (n. 391 à 395).
§ 3. — *Inadmissibilité de la preuve* (n. 396 et 397).
Sect. II. — **Offense envers le Président de la République.**
§ 1. — *Modes de l'offense* (n. 398 à 402).
§ 2. — *Peines* (n. 403 et 404).
§ 3. — *Poursuites. — Compétence* (n. 405 et 406).
Sect. III. — **Offense envers un chef d'Etat étranger.**
§ 1. — *Modes de l'offense* (n. 407 et 408).
§ 2. — *Peines* (n. 409 et 410).
§ 3. — *Poursuites. — Compétence* (n. 411 et 412).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Notre législation reconnaît quatre classes d'attaques contre les personnes : la diffamation, l'injure, l'offense et l'outrage. Tout ce qui concerne les deux premières a été expliqué sous les mots *Diffamation* et *Injures*. Il ne sera donc question ici que de l'outrage et de l'offense.

2. — L'outrage consiste non seulement dans l'emploi de termes de mépris, d'invectives, d'expressions simplement injurieuses ou dans des propos contenant l'allégation ou l'imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, mais encore dans l'emploi de gestes ou de menaces emportant avec eux un sens injurieux ou diffamatoire.

3. — Ainsi pris dans un sens absolu, le mot outrage peut être considéré comme un terme générique qui comprend à la fois la diffamation, l'injure et toute insulte humiliante, de quelque manière que ces faits se produisent. Mais il faut que ces faits soient *par eux-mêmes outrageants* et non par induction et à raison des sentiments qu'ils supposent. Telle est l'interprétation des criminalistes qui ont commenté l'art. 222, C. pén. L'outrage que punit notre article, dit M. Blanche (t. 4, p. 119, n. 85), c'est, comme le disait M. Mourre devant la chambre criminelle, à l'occasion de l'arrêt du 13 mars 1823, Balthazard, [S. et P. chr.], « toute injure qui ternit ou qui déprime le caractère d'un officier public, cette injure blessant nécessairement sa délicatesse ». C'est, comme le dit la Cour de cassation dans la plupart des arrêts qu'elle a rendus sur cette matière, « toute expression de mépris de nature à diminuer le respect des citoyens pour l'autorité morale du fonctionnaire et pour le caractère dont il est revêtu, et tendant dès lors à inculper son honneur et sa délicatesse ». « L'outrage, dit M. Barbier (*Code expliqué de la presse*, t. 2, p. 130, n. 595), est une de ces expressions vagues qui défient toute espèce de définition précise et rigoureuse. Ce que l'on peut dire de moins inexact, c'est que l'outrage est un terme générique qui embrasse toutes les attaques d'une nature offensante par paroles, gestes ou menaces, adressées aux agents ou dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. » « C'est, dit M. Garraud (t. 4, n. 1310), un *fait indéterminé*, qui peut se commettre de bien des manières différentes, mais qui a pour caractère spécifique d'*offenser* la personne contre laquelle il est dirigé ».

4. — Mais, s'il n'existe point, grammaticalement parlant, de différence entre l'outrage, la diffamation et l'injure, cependant, au point de vue légal, l'outrage constitue un délit particulier, distinct.

5. — Au point de vue légal, en effet, l'outrage diffère de la diffamation et de l'injure, en ce qu'il ne concerne que les fonctionnaires publics proprement dits, pris isolément ou collectivement, ou de simples particuliers investis d'une espèce de caractère public, comme les officiers ministériels, les jurés, les témoins, les citoyens chargés d'un ministère de service public, etc. ; tandis que l'injure et la diffamation s'appliquent également aux simples particuliers. L'outrage se distingue donc de la diffamation et de l'injure par les personnes auxquelles il s'adresse. — Chassan, *Des délits de la parole*, etc., 2e éd., t. 1, n. 509 et 518 ; Bories et Bonassies, *Dictionn. de la presse*, v° *Outrage*, n. 2. — Remarquons toutefois, que l'expression *outrage*, tout en ne caractérisant que des propos diffamatoires, blessants ou injurieux adressés à des personnes revêtues d'un certain caractère public, ne comprend pas tous les faits de ce genre dont ces personnes peuvent être victimes. En effet, la loi de 1819 et, après elle, la loi du 29 juill. 1881 ont reconnu l'existence des délits d'injure et de diffamation envers les fonctionnaires publics.

6. — Quant à l'*offense*, elle ne diffère pas actuellement de l'outrage. Ces deux infractions supposent les mêmes éléments constitutifs ; mais l'une est réservée pour les délits commis envers le président de la République et les chefs d'Etat étrangers ; l'autre est employée dans tous les autres cas.

7. — Les outrages envers les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ont été, dans tous les temps, l'objet de répressions très-sévères.

8. — A Rome, la personne des magistrats en fonctions était regardée comme sacrée et inviolable, parce qu'ils représentaient le peuple, et les outrages commis envers eux constituaient une espèce de crime de lèse-majesté et étaient sévèrement réprimés. Les peines ordinaires étaient les verges, l'interdiction de certains droits et l'exil. — Dans deux cas la répression était beaucoup plus rigoureuse encore : la peine capitale était prononcée, lorsque l'outrage avait été commis dans un libelle, ou lorsqu'il avait été accompagné de violences qui avaient mis en péril la vie du magistrat (L. 1, C., *de famosis libellis ;* L. 1, D., *ad leg. Jul. majest.*).

9. — Sous notre ancienne législation, l'outrage envers les magistrats, officiers, huissiers ou sergents, faisant, exerçant ou exécutant acte de justice, était également regardé comme un attentat direct à l'autorité et à la personne du roi. La peine était arbitraire et variait suivant la gravité de l'injure ; dans les cas ordinaires, les juges prononçaient le blâme, l'interdiction à perpétuité de certains lieux, l'amende honorable, le bannissement et les galères (Jousse, *Tr. des mat. crim.*, t. 3, p. 601 et suiv.; Muyart de Vouglans, *Lois crim.*, p. 351). Mais, dans certains cas,

la peine de mort pouvait être prononcée (Ord. de Moulins, art. [illegible]).

10. — Après la Révolution de 1789, les lois des 25 févr., 8-17 avr. [illegible] 1791, le Code pénal du 6 oct. 1791, 2e part., [illegible] et le Code de brumaire an IV, art. 357 et 558) ont successivement réprimé l'outrage commis envers les juges, les officiers de justice et les fonctionnaires publics.

11. — Sous l'empire de cette législation, les outrages ou menaces envers les juges et les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions étaient punis de huit jours d'emprisonnement; et les outrages ou menaces par paroles ou par gestes, faits aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, d'une amende qui ne pouvait excéder dix fois la contribution mobilière, et d'un emprisonnement qui ne pouvait excéder deux années. Si l'outrage avait été accompagné de violences, il était puni de deux années de détention.

12. — Il convient de faire remarquer que dans la loi romaine, dans l'ancien droit et dans notre droit intermédiaire, l'aggravation de peine résultant de la qualité du magistrat ou du fonctionnaire outragé est toujours subordonnée à cette condition que ce magistrat ou fonctionnaire a reçu l'outrage *dans l'exercice* de ses fonctions. En dehors de cet exercice, il n'est plus, aux yeux de la loi, qu'un simple citoyen protégé par la loi commune.

13. — A cette législation a succédé le Code pénal de 1810, dont les art. 222 et s. réprument l'outrage commis par paroles, gestes ou menaces et avec violences envers des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, les officiers ministériels, agents dépositaires ou commandants de la force publique *dans l'exercice* de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

14. — Cette législation ne tarda pas à être modifiée. La loi du 17 mai 1819 créa, à côté de l'outrage prévu par le Code pénal, des délits de diffamation ou d'injure envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions. L'abrogation des art. 222 à 227, C. pén., ne fut pas prononcée par la loi nouvelle, mais leur application se trouva très-restreinte : « Les art. 222 à 227, disait le rapporteur, sont implicitement abrogés, en ce qui concerne les injures et diffamations commises par l'un des moyens énoncés en l'art. 1 de la présente loi, envers les magistrats; quant aux outrages qu'ils auraient reçus *dans l'exercice de leurs fonctions*, la répression de ces délits reste soumise aux dispositions du Code. » (Séance du 10 avr. 1819 : *Monit. univ.*, 11 avril).

15. — Les art. 222 et s., C. pén., sont donc restés en vigueur depuis la promulgation de cette loi et ont continué à régir les outrages commis, même publiquement, envers les magistrats administratifs ou judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions, les outrages commis envers les mêmes personnes, mais sans publicité, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et ceux commis dans l'un et l'autre cas, sans publicité ou avec publicité, envers les officiers ministériels et les agents dépositaires ou commandants de la force publique. — Cass., 17 mars 1820, Jean Vothy, [S. et P. chr.]

16. — D'après les art. 16 et 19, L. 17 mai 1819, la diffamation et l'injure, envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique pour des faits relatifs à ses fonctions, étaient punies : la diffamation d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr.; et l'injure, d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

17. — Les art. 16 et 19, L. 17 mai 1819, ont été modifiés par la loi du 25 mars 1822. D'après l'art. 6, § 1, de cette dernière loi, l'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de ses fonctions ou de sa qualité à un fonctionnaire public était puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr.

18. — La loi de 1822 avait, comme celle de 1819, laissé subsister les art. 222 et suiv. C. pén. Ces articles continuaient à réprimer : 1° les outrages par paroles, gestes ou menaces reçus par un magistrat, un officier ministériel ou un agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice de ses fonctions; 2° les outrages non publics par paroles, gestes ou menaces à raison de leur fonction ou de leur qualité, adressés à des magistrats, à des officiers ministériels ou à des agents dépositaires de la force publique.

19. — Quant à la loi du 17 mai 1819, elle n'était plus applicable qu'aux outrages par paroles, gestes ou menaces adressés publiquement à l'occasion de leurs fonctions, soit à des officiers ministériels, soit à des agents dépositaires de la force publique, n'ayant pas cependant la qualité de fonctionnaires publics.

20. — Enfin ni les lois de 1819 et de 1822, ni les art. 222 à 225, C. pén., ne prévoyaient l'outrage non public, commis par écrits ou dessins. Il fallait considérer ces sortes d'outrages comme des contraventions d'injures simples, passibles de peines de simple police.

21. — La loi du 8 oct. 1830 a abrogé certaines dispositions de la loi du 25 mars 1822; mais cette abrogation n'a pas atteint la disposition pénale de l'art. 6 relative à l'outrage envers les fonctionnaires publics. — Cass., 19 janv. 1833, Ledieu, [S. 33.1. 503, P. chr.]

22. — La loi du 13 mai 1863 est venue plus tard compléter les art. 222 à 225, C. pén. Elle a étendu aux outrages par écrits ou par dessins non rendus publics les dispositions qui réprimaient l'outrage par paroles envers des magistrats; en même temps, elle a rendu les art. 222 et 223 applicables aux outrages envers les jurés. Elle a prévu les outrages envers les citoyens chargés d'un ministère public. Enfin elle a élevé le taux des peines encourues.

23. — La loi du 29 juill. 1881 a abrogé expressément les lois du 17 mai 1819 et du 25 mars 1822; elle n'a pas maintenu dans ses dispositions la qualification d'*outrages*, employée par la loi de 1822 dans son art. 6, qui embrassait tout à la fois les imputations diffamatoires et injurieuses, et elle a fait de l'injure et de la diffamation envers les personnes publiques deux délits distincts.

24. — Il ne faut pas toutefois en conclure que le délit d'*outrages* ait disparu de notre législation. La loi du 29 juill. 1881, ainsi que nous le verrons, n'a pas abrogé les art. 222 à 225, C. pén. : ses dispositions se combinent avec celles de ces articles. — V. *infrà*, n. 27 et 28.

25. — Les outrages contre le chef de l'Etat et contre les souverains étrangers étaient réprimés, sous le nom d'*offenses*, par la loi du 17 mai 1819. La loi du 29 juill. 1881 a conservé cette qualification, dans ses art. 26 et 36 qui prévoient ce délit spécial.

26. — Les diffamations et injures commises envers les agents diplomatiques étrangers sont qualifiées *outrages* et réprimées par l'art. 37, L. 29 juill. 1881.

CHAPITRE II.

OUTRAGES PRÉVUS PAR LES ART. 222 A 225, C. PÉN.

SECTION I.

Conciliation de la loi du 29 juill. 1881 avec les art. 222 à 225, C. pén.

27. — Un premier point est certain : les art. 222 à 225, C. pén., n'ont point été expressément abrogés par la loi du 29 juill. 1881, comme nous l'avons vu *suprà*, v° *Diffamation*, n. 965 et s.

28. — Les art. 222 à 225, C. pén., sont donc toujours en vigueur, mais leur champ d'application se trouve évidemment restreint par certaines dispositions de la loi du 29 juill. 1881. En effet, les art. 31 et 33 de cette loi prévoient la diffamation et l'injure commises par l'un des moyens de publicité spécifiés dans les art. 23 et 28, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin à raison de sa déposition. Les art. 222 à 225 doivent donc se combiner avec ces articles. Nous avons déterminé *suprà*, v° *Diffamation*, n. 965 et s., les cas respectifs d'application de ces deux séries de texte. Nous pouvons les résumer de la façon suivante. En ce qui concerne l'outrage commis contre un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, l'art. 222, C. pén., est seul applicable aux outrages non publics par parole. En effet, la loi de 1881 ne punit l'injure et la diffamation envers les magistrats qu'autant qu'elles ont été commises par des moyens de publicité qu'elle énumère. L'art. 222 est également seul applicable même au cas où les outrages ont été adressés publiquement dans l'exercice des fonctions. En ce qui concerne l'outrage adressé à un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la loi de 1881 ne prévoit que les injures et diffamations commises envers les fonctionnaires par l'un des moyens de publicité

déterminés par les art. 23 et 28 ; par suite, les outrages non publics, commis par paroles, envers les magistrats à l'occasion ou à raison de leurs fonctions, continuent à être exclusivement réprimés par l'art. 222, C. pén. Les outrages publics commis par paroles envers des magistrats à l'occasion ou à raison des fonctions tombent, en règle générale, sous l'application des art. 222 à 225, C. pén. Il n'y a d'exception que pour les critiques injurieuses ou diffamatoires contenues dans des discours prononcés par des orateurs dans des réunions ou lieux publics.

Section II.

Eléments constitutifs du délit d'outrage.

§ 1. *Modes de l'outrage.*

29. — L'outrage peut être commis par paroles, par écrits ou dessins, par gestes ou par menaces.

30. — Mais nous verrons que les articles du Code pénal que nous étudions en ce moment distinguent deux catégories d'outrages : d'une part, les outrages envers les magistrats ou les jurés (art. 222 et 223); d'autre part, les outrages envers les autres personnes ayant un caractère public, énumérées dans l'art. 224 (art. 224 et 225). Or il est bon de faire remarquer que, dans la première catégorie, tous les modes d'outrages sont prévus ; tandis que la seconde ne vise pas l'outrage par écrits ou dessins.

31. — Nous aurons à rechercher si les caractères de l'outrage par paroles sont les mêmes dans la première et dans la seconde hypothèse, et si certains éléments spéciaux ne doivent pas être relevés pour constituer le délit que prévoit l'art. 222, C. pén.

1° *Paroles et écrits.*

32. — I. *Atteinte à l'honneur ou à la délicatesse.* — L'art. 222, relatif à l'outrage par paroles ou par écrits envers les magistrats et les jurés, spécifie que l'outrage qu'il prévoit doit tendre « à inculper leur honneur ou leur délicatesse ». L'art. 223, qui punit l'outrage par gestes ou menaces envers les magistrats et les jurés, ainsi que les art. 224 et 225 qui protègent les officiers ministériels, les agents dépositaires de la force publique, et les citoyens chargés d'un ministère de service public, n'exigent pas que l'outrage par paroles, gestes ou menaces, qu'ils répriment tende à inculper l'honneur ou la délicatesse de celui qui le reçoit.

33. — La Cour de cassation a décidé que cette différence de rédaction faisait ressortir l'intention du législateur et que, par suite, dans les hypothèses prévues par les art. 224 et 225, le tribunal n'a point à rechercher si les paroles, gestes ou menaces par lesquels le prévenu avait outragé les agents de la force publique « avaient pour résultat de porter atteinte à l'honneur ou à la délicatesse de ces agents ». — Cass., 7 mai 1853, Delavèrgne, [S. 53.1.447, P. 54.1.27, D. 53.1.250] — Ce système n'a pas été adopté par tous les auteurs. Certains ont soutenu que les art. 223 et 224 n'ayant pas défini l'*outrage*, il faut se reporter à l'art. 222 pour y puiser la tendance et le caractère de gravité que doit offrir cet outrage. « Ces deux articles (222 et 223), disent Chauveau, F. Hélie et Villey (*Théor. du C. pén.*, t. 3, n. 981, p. 151), sont l'expression d'une même pensée; ils appartiennent au même délit, au même genre d'outrages ; ils ne diffèrent qu'en ce qu'ils prévoient un mode distinct d'exécution de ce délit ; ce mode varie, mais l'acte reste le même ; ainsi tout geste injurieux, toute menace offensante ne constituera pas le délit, il faut que son but soit d'inculper l'honneur ou la délicatesse du magistrat, de l'officier ministériel ou de l'agent de la force publique. » — En ce sens, Carnot, sur l'art. 223; Chassan, t. 2, n. 555; de Grattier, t. 2, p. 156; Garraud, t. 4, n. 1318.

34. — Posée en ces termes, la controverse nous paraît manquer d'intérêt pratique. Ce qu'il importe en effet de déterminer tout d'abord, c'est le sens et la portée de l'expression « *atteinte à l'honneur ou à la délicatesse* ». Nous allons donc rechercher ce qu'est l'outrage par paroles, tel que le prévoit l'art. 224, c'est-à-dire l'outrage résultant de toute parole offensante, sans supposer que la loi ait spécifié quelles devaient en être la portée et les conséquences. Nous nous demanderons ensuite quelles conditions ces propos doivent remplir pour tomber sous l'application de l'art. 222. Ce rapprochement nous permettra de savoir exactement quels sont les caractères de l'*atteinte à l'honneur ou à la délicatesse.*

35. — II. *Exemples de propos ou écrits outrageants au sens de l'art. 224.* — Tout propos ou tout écrit qui exprime le mépris à l'égard soit de la personne, soit de la fonction, soit des actes de l'agent visé, tombe sous l'application de l'art. 224, C. pén. Ainsi, il y a outrage au sens de cet article : dans le fait de dire à un fonctionnaire public : « *Allez moucharder ailleurs!* » — Cass., 2 janv. 1834, Gazard, [P. chr.] — ... Dans les expressions « *maq... souteneur de fil s* », adressées à un fonctionnaire, — Alger, 27 oct. 1877, Mahomed-ou-Ramdan-Saïn-Naïd-Saïd, [S. 78.2.104, P. 78.462, D. 79.5.330]; — dans le fait de crier « *A bas les crocheteurs!* » sur le passage d'agents de police qui ont, sur les ordres d'une autorité légalement constituée, procédé à l'ouverture des portes et cellules d'un établissement religieux. — Paris, 20 janv. 1881, Leroy de la Brière, [S. 82.2.10, P. 82.1.92, D. 83.2.213]; — dans le fait par un individu de répondre, soit à un receveur de l'enregistrement, soit à un garde champêtre qui le menace d'un procès-verbal : « *Je me f..... de votre procès-verbal!* » — Poitiers, 17 févr. 1858, Guérin, [S. 59.2.91, P. 59. 616, D. 58.2.71] — Rouen, 11 janv. 1844, Godalin, [P. 44.2.122]

36. — De même, celui qui, par ressentiment d'un procès-verbal rapporté contre lui, pour contravention en matière de chasse, traite de « *canaille* » le garde particulier, auteur du procès-verbal, se rend coupable, contre ce garde particulier, du délit d'outrage à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. — Trib. corr. Corbeil, 26 oct. 1881, Vautrin et Lot, [S. 82.2.94, P. 82.1.471] — Il a été jugé dans le même sens, à propos d'un individu qui avait violemment apostrophé sur un champ de foire un garde particulier, en lui criant qu'il était « une *canaille*, un *faux garde*, qu'il lui avait fait un faux procès, et que, s'il le voulait, il le ferait mettre en prison ». — Bourges, 17 mai 1895, Cogniard, [S. et P. 96.2.153] — Constituent aussi un outrage : le fait par un individu qui, mis en état d'arrestation par un agent de police, traite celui-ci de « *lâche, fainéant, crève la faim* ». — Douai, 21 mars 1883, Foucompret, [D. 83.2.166]; — ... le fait de dire à un commandant de sapeurs-pompier « vous n'êtes qu'un *drôle!* » — Toulouse, 29 juin 1892, Martimor, [S. et P. 92.2.205, D. 93. 2.41]; — ... le fait de traiter un avoué de « *voleur* » dans son étude, en présence de ses clercs. — Cass., 18 oct. 1894, Angeron, [S. et P. 94.1.524, D. 95.1.464]; — le fait de traiter un officier de « *crapule* ». — Alger, 2 mars 1877, Caron, [D. 78.2.256]

37. — De même encore, constitue un outrage qui tombe sous l'application des art. 224 et s., C. pén., le fait par un individu, d'avoir, au cours d'une séance de la société de tir d'un régiment territorial, apostrophé dans les termes suivants un chef de bataillon de l'armée territoriale : « *Vous êtes un insolent, un grossier personnage ;* j'ai porté des *galons* avant vous, *vous avez acheté les vôtres, je me moque de vous*, etc. » — Cass., 2 févr. 1889, Bletteau, [S. 89.1.286, P. 89.1.685, D. 90.1.188]

38. — Il a même été jugé que c'est outrager un fonctionnaire public que de lui dire seulement, à raison ou à l'occasion de ses fonctions : « *C'est moi, imbécile!* ». — Cass., 23 août 1844, [*Gaz. des Trib.*, 24 août]

39. — Mais l'outrage disparaît dès que les propos ou les expressions ne peuvent plus être regardés que comme de simples et légitimes critiques; par exemple, quand un propriétaire, s'adressant au notaire chargé de procéder à la vente du mobilier de sa femme, lui dit : « Je tiens à vous dire publiquement, vous êtes le bon génie du pays, de la famille et de la vérité; vous êtes sur le point de faire perdre à Prudhomme 800 fr. dans l'affaire Denis-Laudais ; on verra cela dans six mois. » — Angers, 7 mai 1883, Bidault, [*Gaz. des Trib.*, 6 juin 1883]

40. — De même, des expressions qui, prises en elles-mêmes et isolément, d'une manière générale et indéterminée, pourraient être considérées comme un outrage, cessent d'avoir ce caractère lorsqu'en les rapprochant de l'écrit qui les contient, on reconnaît qu'elles ont été employées non pour attaquer ou nuire, mais pour se défendre et se justifier d'imputations odieuses. — Riom, 19 mars 1827, Descoutures, [S. et P. chr.]

41. — Il a été jugé aussi que des expressions qui constituent une appréciation simplement peu flatteuse, ne sauraient être atteintes par l'art. 224, notamment ces paroles adressées à un gardien de la paix : « *Vous êtes sans esprit!* » — Trib. corr. Seine, 16 oct. 1896, N..., [J. *Le Droit*, 29 oct. 1896] — Le même jugement refuse de considérer comme un outrage les mots : « *Je porterai plainte contre vous;* » le tribunal s'appuie sur ce que « tout citoyen a le droit de porter une plainte contre un agent de la force publique, dont il croit être victime, sauf à supporter les conséquences de sa plainte, si elle est injuste ».

42. — III. *Exemples de propos ou écrits outrageants au sens*

et l'art. 222. — Il est certain que peut constituer un outrage tout propos, tout écrit qui présente les caractères d'une diffamation, c'est-à-dire qui renferme l'allégation ou l'imputation d'un fait déterminé, de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle il s'adresse.

43. — C'est ainsi qu'il a été jugé sous le régime de la législation antérieure que la diffamation verbale dirigée contre un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions a le caractère d'outrage prévu par l'art. 222, C. pén.—Cass., 7 déc. 1837, Andrieu, [P. 40.1.116]

44. — Ainsi, il y a outrage dans le fait d'imputer publiquement à un maire d'avoir fabriqué une fausse signature sur un acte de mariage. — Cass., 26 nov. 1812, Georges Siblot, [S. et P. chr.] — ... De dire au maire d'une commune qu'il a falsifié un contrat par lui passé au nom de la commune. — Cass., 12 mai 1888, Gagnebé, [S. 88.1.446, P. 88.1.1085] — ... De dire au magistrat du ministère public, en l'interrompant, au moment où il donne, à l'audience, ses conclusions dans une affaire : « *Il n'est pas permis de mentir ainsi.* » — Haute-Cour de Versailles, 9 nov. 1849, Schmitz, [D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 782-13°] — ... De répondre, à l'audience, au commissaire de police remplissant près le tribunal de police les fonctions de ministère public : « *Vous en avez menti! c'est faux! vous êtes un faux!* » — Cass., 8 déc. 1849, Millet-Norquin, [S. 50.1.411, P. 51.1.570, D. 50.1.252] — ... De dire à un commissaire de police qui, après avoir fait expulser un individu d'une salle de théâtre, lui explique pourquoi il l'a fait sortir : « *Vous en avez menti! vous êtes un gredin!* » — Cass., 4 juill. 1833, Lamarthonie, [P. chr.]

45. — Il y a encore outrage envers des magistrats : lorsque le prévenu, à l'audience, dit au magistrat du ministère public qu'il est partial. — C. d'ass. de l'Aude, 7 août 1837, [*Gaz. des Trib.*, 13 août 1837]; — dans le fait de dire à une cour qui vient de rendre un arrêt : « *Vous venez de commettre un crime! Mes enfants n'ont plus de père!* » — Paris, 30 janv. 1838, Dausse, [*Gaz. des Trib.*, 31 janv. 1838]; — dans le fait de dire à un président, qu' « *en empêchant le prévenu de se défendre, il commet de l'arbitraire* ». — Trib. Blois, 12 mai 1842, [*Gaz. des Trib.*, 16 mai 1842]; — lorsqu'un prévenu dit à ses coprévenus, à l'audience : « *Vous êtes condamnés d'avance! Il est inutile de vous défendre!* » — Cass., 15 avr. 1853, Crouzet, [D. 53.5.375]; — dans le fait de prononcer ces paroles : « *Je ne connais pas N... pour un juge. Je ne veux pas être jugé par lui; je le récuse. Nous avons des affaires ensemble; j'ai voulu me battre avec lui; il n'a pas voulu : c'est un capon! c'est un lâche!* » — Cass., 26 janv. 1854, Dumoulin, [D. 55.1.431]; — lorsqu'un prévenu déclare à l'audience d'un tribunal que « *pour un dîner que telle personne lui paierait, le commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public, ferait rendre des jugements tant que cette personne voudrait* ». — Cass., 22 août 1862, Crespin, [D. 62.4.258]; — dans le fait par une partie de dire au président du tribunal devant lequel elle a plaidé, que « *si elle a perdu son procès, c'est que l'adversaire lui avait envoyé des présents* ». — Cass., 17 août 1865, V° Clément, [D. 65.1.503]; — dans le fait par un plaideur d'avoir dit : « *le juge de paix m'a condamné à tort; c'est une canaille* ». — Douai, 10 juin 1874, G..., [D. 75.2.172]

46. — L'imputation dirigée dans un article de journal, contre un procureur général, d'une absence volontaire ou intentionnelle à une cérémonie nationale pour laquelle tous les fonctionnaires publics étaient officiellement convoqués, constitue un outrage contre ce magistrat à raison de ses fonctions et de sa qualité, tombant sous l'application de la loi pénale. — Cass., 23 nov. 1861, Fabiani, [S. 62.1.437, P. 62.980, D. 62.1.52] — Il en est de même du fait d'accuser un procureur impérial d'avoir envenimé une affaire, dans un but de vengeance personnelle. — Cass., 20 déc. 1867, Padi, [*Bull. crim.*, n. 264]

47. — Si le tribunal correctionnel de la Seine a vu, à juste titre, le délit d'outrages dans le fait d'avoir écrit au préfet de police une lettre où il était dit : « *Vous m'avez fait arrêter sans mandat, sans mission, uniquement pour votre bon plaisir... Semez donc l'irritation : semez la haine; violez les lois les plus sacrées et donnez ainsi l'exemple de leur mépris...* » — Trib. corr. Seine (7e ch.), 28 oct. 1868, Charles Godard, [*Gaz. des Trib.*, 30 oct. 1868]

48. — Une autre catégorie de faits tombe encore incontestablement sous l'application de l'art. 222; ce sont tous ceux qui rentrent dans la définition de l'injure, et qui s'adressent à des magistrats ou à des jurés.

49. — Ainsi, constituent le délit d'outrage prévu par l'art. 222, C. pén., le reproche adressé en ces termes à un commissaire de police : « Vous êtes venu dans mon habitation avec la gendarmerie, pour violer mon domicile... Je ne me serais pas abaissé à vous faire appeler dans mon habitation. » — Cass., 7 nov. 1856, Derivay, [D. 56.5.357]

50. — ... Le fait par une partie, au cours d'une vente de biens et d'une expertise ordonnée par le juge de paix, de dire à ce magistrat : « *Vous devriez être honteux d'avoir choisi un tel expert; vous êtes plus porté pour un garde que pour un propriétaire* ». — Cass., 8 mars 1877, Delahaye, [S. 77.1.333, P. 77.827, D. 78.1.395]

51. — ... Le fait de dire à un commissaire de police, dans l'exercice de ses fonctions : « *Vos enfants auront un jour à rougir de vous.* » — Paris, 20 janv. 1881, Cochin et de Lassus, [S. 82.2.10, P. 82.1.92, D. 83.2.212]

52. — ... Le fait de traiter un commissaire police de *polisson*. — Cass., 13 mars 1823, Balthazard, [S. et P. chr.]; — de dire à un procureur du Roi « qu'il est un *misérable*, un *coupe-jarret, malheureusement procureur du Roi, et que depuis longtemps l'honneur est rayé de son catalogue* ». — Cass., 2 avr. 1825, Bory, [S. et P. chr.]; — de traiter un procureur du Roi de « *polisson; canaille* » et d'ajouter « *un procureur du Roi, comme toi, n'est qu'un lâche* ». — Cass., 20 déc. 1833, Ansart [P. chr.]

53. — Le délit est également nettement caractérisé, lorsque deux ou trois jours après la prononciation d'un jugement, allouant à une femme, défenderesse à une action en séparation de corps, une pension mensuelle de 400 francs, chacun des magistrats du tribunal reçoit, sous enveloppe fermée, un libelle imprimé dans lequel le demandeur avait exposé les causes de sa demande en séparation de corps, et qu'à la suite de ce libelle étaient inscrites à la main les mentions suivantes : « 4,800 francs de pension alimentaire annuelle accordée à une femme adultère pour continuer ses débauches avec..... et garder ses filles mineures pendant les vacances pour les corrompre à loisir, c'est exorbitant, immoral, scandaleux à l'excès, et, par dessus tout, contraire à la liberté d'un père de famille de faire élever et enseigner ses enfants où il le croit le meilleur pour leur avenir. » — Cass., 9 janv. 1896, Bourqueney, [D. 96.1.168]

54. — Le fait, de la part d'un conseiller municipal, de qualifier, en séance du conseil, le discours du maire présidant la séance, de « *langage odieux et injurieux* pour ses collègues et pour la population qu'ils représentent », constitue un outrage à un magistrat. — Trib. corr. d'Albi, 21 avr. 1894, Marty [J. *Le Droit*, 23-24 avr. 1894] — Il en est de même, lorsqu'à une séance du conseil municipal, un conseiller se lève et, la main tendue vers le maire qui préside la séance, l'apostrophe en ces termes : « Le tour est bien joué, je m'y attendais : c'est une manœuvre de la nuit dernière avec la préfecture. *Traître! Vendu!* »; ou lorsqu'un conseiller municipal interpelle le maire en criant : « Vous faites de la propre besogne! *Votre conduite est indigne!* on devrait vous *sortir de là avec le pied au derrière!* » — Trib. corr. Albi, 25 mai 1895, Calvignac et Beaudot, [*Gaz. Trib.*, 1er juin 1895] — Il a été encore jugé en ce sens que les mots « *Vous êtes un vendu!* » adressés à un maire constituent le délit d'outrage puni par l'art. 222. — Trib. corr. Seine, 23 déc. 1896, N..., [J. *Le Droit*, 28 févr. 1897]

55. — Il y a également outrage : lorsqu'un individu crie, en parlant d'un adjoint au maire, à l'occasion d'un acte de ses fonctions : « *Il faut qu'on le tue; il est parti de si bas, qu'il faut qu'on le tue* ». — Bordeaux, 1er févr. 1837, L ..., [P. 40.1.249]; — lorsqu'un individu dit au maire, en séance du conseil municipal : « *Vous n'êtes pas à la hauteur de votre situation! Vous êtes un menteur; je me f... de vous!* » — Cass., 23 août 1844, Lemoine, [D. 45.1.31]; — dans le fait de traiter un maire et son adjoint de *canailles*, de *capons* et de *lâches*. — Cass., 19 janv. 1850, Boutel, [P. 50.2.223]; — lorsqu'au cours d'une discussion pendant ou après la séance du conseil municipal, un membre de ce conseil répond au maire, à propos d'une de ses affirmations : « *Vous en avez menti!* » — Cass., 20 juill. 1866, Colson, [D. 66.5.373]; — 20 mars 1875, Gillon, [D. 75.1.385] — Bourges, 31 juill. 1874, Gillon, [S. 75.2.209, P. 75.926, D. 75.2.172]; — dans le fait, au moment où le maire d'une commune dit à un habitant, le jour de la fête nationale : « J'ait fait sonner ce matin, et je ferai encore sonner », d'interpeller ce magistrat en lui disant : « Vous êtes *indigne d'être maire!* Vous êtes une *canaille.* » — Trib. corr. Pontoise, 23 août 1882, Demoiselle X....

56. — Il en est de même du fait : de traiter un maire de *larron*. — Trib. corr. Soissons, 10 août 1825, [D. *Rép.*, v° *Presse*,

n. 782]; — ... de lui dire « *qu'on se moque de ses procès-verbaux*, qu'il est *un imbécile* et *qu'on l'emm...* — Cass., 8 mars 1851, Troussier, [P. 53.2.626, D. 51.1.99]; — ... de dire d'un préfet qu'il est « *plat comme une punaise* ». — Trib. corr. Limoges, 11 mai 1880, Limousin et Quercy (inédit); — de traiter un maire de « *Vaurien! crapule! propre à rien! Pourri!* » — Trib. corr. Lyon, 23 mai 1883, Martel, [*Monit. jud.* Lyon, 2 juin 1883]

57. — Signaler un adjoint au maire, pendant qu'il exerce ses fonctions, comme indigne de les remplir, c'est là, à plus forte raison, un outrage dans le sens de l'art. 222, C. pén. — Cass., 10 mai 1845, Freslon, [S. 46.1.391, P. 48.1.698, D. 45.4.410]

58. — Dans les espèces qui précèdent, il n'y avait guère place au doute; les propos offensants étaient pour la plupart d'une nature telle qu'il semblait bien qu'ils dussent tomber sous l'application de l'art. 222, C. pén. Mais il y a des expressions qui, tout en étant blessantes, peuvent ne pas paraître remplir la condition imposée par cet article : *inculper l'honneur ou la délicatesse* de la personne visée.

59. — C'est ainsi qu'il a été jugé que de simples propos grossiers adressés à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ne constitueraient pas le délit prévu par l'art. 222, C. pén., s'ils ne pouvaient, sous aucun rapport, inculper l'honneur ou la délicatesse de celui auquel ils étaient adressés. — Cass., 16 juin 1809, N..., [S. et P. chr.]

60. — Quand cette condition sera-t-elle considérée comme remplie? La chambre criminelle de la Cour de cassation, pour faire rentrer les paroles grossières imputées à un prévenu dans les dispositions de l'art. 222, avait décidé que ces expressions « étaient de nature à diminuer le respect des citoyens pour son autorité morale et pour le caractère dont il était revêtu ». — Cass., 6 sept. 1850, Dubreuil, [S. 51.1.223, P. 53.2.617] — Cette interprétation a été vivement critiquée devant les chambres réunies de la Cour de cassation par M. le procureur général Dupin : « Ces mots, « *tendant à inculper leur honneur et leur délicatesse* », n'ont-ils pas, a-t-il dit, un sens naturel et facile à déterminer? *Inculper l'honneur*, n'est-ce pas imputer à un homme quelque fait ou quelque action honteuse de nature à entacher l'honneur? *Inculper la délicatesse*, n'est-ce pas imputer à un fonctionnaire public un acte de concussion, de dilapidation ou de vol? En quoi le propos grossier (*Je vous emm.... vous et vos procès-verbaux*) qu'on reprochait au prévenu inculpait-il l'honneur et la délicatesse du fonctionnaire? De quelle faute grave Dubreuil l'accusait-il? car tel est le sens du mot « *inculper* ». Les expressions ordurières dont il s'agit, n'accusaient que la rusticité de celui qui les avait proférées; elles ne pouvaient atteindre la personne du commissaire, ni souiller son caractère ». Mais tel n'a pas été le sentiment des chambres réunies et elle a décidé que l'on doit considérer comme *tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse*, « toutes les expressions injurieuses qui manifestent le mépris pour le fonctionnaire auquel elles sont adressées, pour ses actes et pour ses fonctions ». — Cass., 17 mars 1851 (Ch. réun.), Dubreuil, [S. 51.1.223, P. 53.2.617, D. 51.1.103] — En ce sens, Cass., 22 févr. 1851, Gonnot, [S. 51.1.548, P. 53.2.623]

61. — La Cour de cassation a également jugé, toujours dans ce même sens : que les expressions grossières et termes de mépris adressés à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, étant de nature à diminuer le respect des citoyens pour son autorité morale et pour le caractère dont il est revêtu, tendent à inculper son honneur et sa délicatesse. — Cass., 8 mars 1851, Troussier, [P. 53.2.626, D. 51.1.99]; — que des expressions de dédain et de mépris adressées à un maire à l'occasion d'un acte de ses fonctions, étant de nature à diminuer le respect des citoyens pour son autorité morale et pour le caractère dont il est revêtu, tendent nécessairement à inculper son honneur et sa délicatesse, suivant l'esprit et le sens de l'art. 222, C. pén. — Cass., 22 août 1878, Cordier, [S. 79.1.487, P. 79.1247, D. 80.1.240]

62. — Cette solution n'a rien qui doive nous surprendre. En effet, comme le fait remarquer très-justement M. Garraud (t. 4, n. 1318), si le système de M. le procureur général Dupin est conforme au texte littéral de la loi, il ne l'est pas à son esprit. Il aurait en effet pour conséquence, s'il était exact, de laisser complètement impunies des attaques de nature à porter atteinte, sinon à l'honneur et à la délicatesse du fonctionnaire, du moins à la dignité dont il est revêtu.

63. — Il a été jugé, en ce sens, que les cris : *à bas!* proférés contre un commissaire de police, pendant l'exercice de ses fonctions, tendent à le faire considérer comme indigne d'occuper sa place, par conséquent à inculper son honneur et sa délicatesse, et constituent dès lors un outrage prévu par l'art. 222, C. pén. — Cass., 22 déc. 1814, Aillaud, [S. et P. chr.] — Il en est de même du fait de dire à un maire : « *Je me f... de vous.* » — Cass., 23 août 1844, Lemoine, [D. 45.1.31] — ... à un magistrat : « Vous êtes *un fanfaron* ». — Cass., 17 janv. 1879, [*Bull. crim.*, n. 12] — ... à un sous-préfet dans l'exercice de ses fonctions : « Il me *bassine* ». — Trib. corr. Clamecy, 14 déc. 1888, Hovasse, [*J. des Parq.*, 88.2.189] — Mais cette dernière décision nous paraît éloignée des termes de la loi.

64. — Constitue encore l'outrage par paroles envers un magistrat de l'ordre judiciaire, le fait de dire, en visant le colonel, président d'un conseil de guerre : « Il faudra bien serrer la main au témoin, car il a bien mené ce *cochon de colonel* » : « Attendu, porte le jugement, que le grossier propos dirigé par le prévenu contre le colonel-président n'a porté aucune atteinte à sa haute honorabilité, mais qu'il était de nature à amoindrir le respect des citoyens pour son caractère ». — Trib. corr. Perpignan, 10 oct. 1874, T..., [*Gaz. des Trib.*, 14 oct. 1874]

65. — De même, constituent des outrages : les expressions : « *Je me moque du préfet et de ses arrêtés;* il est payé et moi je ne le suis pas », prononcées par un conseiller municipal, dans une séance du conseil, à la suite de la lecture d'un arrêté du préfet annulant une précédente délibération. — Cass., 27 mai 1876, Vinçon, dit Gustave, [S. 76.1.440, P. 76.1103] — ... Les paroles : « *Je proteste au nom du public indigné* », prononcées par un assistant au moment de l'expulsion d'un avocat ordonnée par le président du conseil de préfecture. — Bastia, 28 mars 1876, Pianelli, [S. 77.2.71, P. 77.343, D. 77.2.19]; — le fait par un individu de dire, d'un ton agressif et malveillant, dans la salle de la mairie, au maire récemment nommé : « *Je ne vous reconnais pas comme* maire. Je ne reconnais comme maire que N..., et nous verrons ». — Grenoble, 8 mai 1874, Sorrel, [S. 74.2.239, P. 74.1021]

66. — De même encore, ces paroles proférées d'un ton ironique, après la prononciation d'un jugement : « *Ce jugement mérite d'être encadré* », constituent aussi le délit d'outrage prévu par l'art. 222, C. pén., parce qu'elles présentent une expression de mépris pour le caractère des magistrats qui l'ont rendu, pour leur autorité et pour les actes qui en émanent. — Cass., 3 août 1854, Colonnier, [S. 54.1.745, P. 56.1.555]; — 25 juin 1855 (Ch. réun.), Colonnier, [S. 55.1.853, P. 56.1.555, D. 55.1.430]

67. — Constitue également un outrage, au sens de l'art. 222, C. pén., le fait par un individu de s'écrier, au moment où il vient d'être condamné par le tribunal de simple police : « *Jamais jugement n'a été plus mal rendu* ». — Cass., 28 mars 1856, Lami-Cheval, [D. 56.5.359]

68. — La jurisprudence, interprétant d'une façon de plus en plus large l'art. 222, C. pén., a fini par considérer comme outrages de simples irrévérences de langages ou des critiques produites sous une forme un peu vive.

69. — M. Lavertujon avait adressé, le 8 juin 1869, au préfet de la Gironde une lettre où il appréciait dans les termes suivants les mesures prises par l'autorité préfectorale pour apaiser les troubles qui avaient agité la ville de Bordeaux, les 6 et 7 juin : « Vos prétendues mesures de précaution ne sont au fond que des provocations. Je rejette sur vous la responsabilité exclusive des malheurs qui peuvent arriver. J'espère que les Bordelais resteront insensibles à cet irritant étalage de forces. Mais si ma confiance était déçue, je vous dénonce à l'avance comme l'unique auteur du mal, et j'écris en ce sens à tous mes confrères de Paris. N'espérez pas que votre conduite échappera à une juste réprobation. Vous vous êtes rendu impossible à Bordeaux! Vous avez compromis la cause de l'ordre et déconsidéré l'administration. Vous songez peut-être à échapper à la disgrâce méritée qui vous attend, en vous transformant en vainqueur d'une émeute imaginaire. Mais ces projets seront déjoués ». Le tribunal de Bordeaux avait vu dans une lettre ainsi conçue l'outrage prévu par l'art. 222, C. pén. — Trib. corr. Bordeaux, 30 juin 1869, Lavertujon, [*Gaz. des Trib.*, 3 juill. 1869] — Le même jugement voit aussi le délit d'outrages dans le fait de se plaindre de ce que la vente du journal *La Gironde* a été interdite sur la voie publique, en déclarant que *cette interdiction est arbitraire*, et que l'arrêté contient à son égard une *insinuation*

[illegible], [illegible] et de calomnier un arrêté pris par le préfet, dans le cercle de ses attributions, est de nature à blesser le magistrat dans son honneur ou sa délicatesse. » Le tribunal de [illegible] a décidé qu'il y avait outrage dans le fait de publier un article où l'on rendait compte des troubles qui s'étaient produits dans le quartier des Chartrons, d'imputer en [illegible] arrêté à responsabilité de cet état de choses, en se demandant s'il n'y avait pas dans la conduite de ce magistrat préméditation, folie de la peur ou méconnaissance du caractère [illegible]. Le jugement relève spécialement ce passage : « Ce qui est sûr, c'est que M. [illegible] de Bauville, préfet de la Gironde, condamné dans son administration, dans ses combinaisons, dans ses machinations électorales, n'a pas su accepter l'arrêt cependant souverain du suffrage universel. Depuis lundi soir, la ville souffre de ses rancunes. » — Trib. Bordeaux, 30 juin 1869, Mas[illegible] (*Gaz. des Trib.*, 1 juill. 1869)

70. — A l'audience du tribunal correctionnel de Saint-Etienne l'anarchiste Perrelle, interrogé par le président, avait dit : « Je ne veux pas répondre. En anarchie, tous les hommes sont égaux : je ne vous reconnais pas le droit de m'interroger. » Il fut poursuivi sous inculpation d'outrages aux magistrats. Son avocat plaida cette thèse que l'art. 222 n'était pas applicable, Perrelle n'ayant pas voulu dire que les juges étaient indignes ou incapables et n'ayant fait qu'exprimer une opinion socialiste ou politique. Ce système a été repoussé par le tribunal qui a considéré que les propos incriminés portaient atteinte à la fonction des membres du tribunal. — Trib. corr. Saint-Etienne, 3 avr. 1884, Perrelle, [inédit]

71. — Il même il a été jugé que ces expressions insérées dans un acte d'opposition notifié par huissier à un préfet : « Le préfet s'est cru en droit *par une méconnaissance d'une légèreté singulières* chez l'administrateur d'un des premiers départements de France... de prendre un arrêté...; en le faisant, il a agi sans discernement », sont de nature à diminuer le respect des citoyens pour son autorité morale et le caractère dont il est revêtu et constituent dès lors l'outrage prévu par l'art. 222, C. pén. — Cass., 10 août 1883, Lougatte, [S. 86.1.141, P. 86.1.300, D. 84.1.309]

72. — Il a même été décidé que présente les caractères d'un outrage au ministre des Cultes à l'occasion de l'exercice des fonctions qui lui ont été attribuées par la loi du 18 germ. an X, la lettre adressée par un archevêque à ce ministre, dont il est, dans l'ordre temporel, le subordonné, sous forme d'une protestation [illegible] et irrévérencieuse contre une circulaire dans laquelle ce ministre invite les archevêques et évêques à s'abstenir de toute participation aux pèlerinages ouvriers à Rome; spécialement lorsque, dans cette lettre, l'archevêque reproche au ministre, en termes blessants, de lui avoir adressé pareille invitation, l'accuse de manquer de sincérité, insinue qu'il puise ses [illegible] et le sentiment de son devoir, mais dans la franc-maçonnerie, dont il serait le docile instrument, reproche au Gouvernement, et par conséquent au ministre des Cultes, d'avoir fait des excuses à un souverain étranger et d'avoir ainsi compromis l'honneur et la dignité de la France, et enfin, de ne manquer aucune occasion d'insulter la religion catholique. — Paris, 24 nov. 1891, Gouthe-Soulard, [S. et P. 92.2.[illegible], D. 92.2.52]

73. — Aussi [illegible] tous les faits et actes irrévérencieux, sans exception, sont constitutifs de l'outrage, et le juge de répression, qui, [illegible] d'appréciation discrétionnaire d'appréciation, peut le faire résulter, non seulement de l'un ou de chacun des actes perpétrés considérés isolément, mais de l'ensemble même [illegible] de la part de quelqu'un qui, en [illegible] et notamment les injonctions réitérées de ce dernier, continue d'une manière inconvenante et violente la discussion par lui entamée avec son adversaire, qui, loin de garder le silence que lui impose le magistrat, crie, prend la parole, puis refuse de sortir et se cramponne aux chambranles de la porte, afin de ne pas vider les lieux, enfin lève la main et [illegible] magistrat : « *Je vais aller vous dénoncer à M. le procureur impérial* ». — Poitiers, 10 févr. 1858, Gilbert, [P. [illegible]]

74. — Il est [illegible] de faire remarquer que le mot *parole* désignant un des moyens de réaliser l'outrage, doit être pris dans son sens le plus étendu : « La *parole*, dit Garraud (t. 4, n. 1317), doit s'entendre de toute émission de voix frappant l'oreille ». Ainsi l'empêchement apporté à la leçon d'un professeur au moyen de huées, de vociférations, d'interpellations ou d'un bruit quelconque destiné à couvrir les paroles de l'orateur, constitue un véritable outrage à sa personne dont la dignité est ainsi compromise. — Paris, 8 mars 1856, Roland, [S. 56.2.177, P. 56.1.486, D. 56.2.148]

75. — IV. *Examen de quelques cas spéciaux.* — A. *Proposition adressée à un fonctionnaire de faire un acte contraire à ses devoirs.* — Peut-on considérer comme un outrage la proposition adressée à un fonctionnaire de faire un acte contraire à ses devoirs? La Cour de cassation avait eu à se prononcer sur cette question, dans les circonstances suivantes : le ministère public avait considéré comme un outrage la proposition d'un don faite à un chirurgien, membre du conseil de révision, pour le rendre favorable à un jeune homme désigné par le sort. La Cour de cassation a estimé que l'art. 224 n'était pas applicable parce que « si les propositions faites au sieur R..., en sa qualité de chirurgien-major faisant partie du conseil de révision, ont pu et dû blesser sa délicatesse, il faut reconnaître qu'elles n'avaient pas pour but et qu'elles n'ont pas eu pour résultat une atteinte portée à son honneur et à sa considération ». — Cass., 25 janv. 1866, Laferrière, [S. 66.1.266, P. 66.665, D. 66.1.235]

76. — Cette solution nous paraît absolument juridique. Remarquons que, dans l'espèce, le fait reproché au prévenu constituait une tentative de corruption; faut-il en conclure que si cette condition n'avait pas été réalisée, les art. 222 ou 224, suivant le cas, auraient été applicables? Evidemment non; cette circonstance est sans influence sur les éléments du délit d'outrage.

77. — Cependant, tel ne paraît pas être l'avis de la Cour suprême. Elle a décidé qu'il y a délit d'outrage de la part du journaliste qui, après la publication de la liste du jury de session, se rend chez quelques-uns des jurés, et leur demande, même en termes polis, de faire connaître leur avis sur le degré de culpabilité d'un accusé, alors d'ailleurs que lesdits jurés ont déclaré s'être sentis gravement atteints dans leur délicatesse par une pareille interpellation, qui les supposait capables de manquer gravement à leurs devoirs. — Cass., 8 mai 1891, Moro, [S. et P. 92.1.41, D. 92.1.105]

78. — La Cour de cassation motive sa décision sur ce que l'outrage envers des magistrats ou des jurés, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, prévu par l'art. 222, C. pén., peut exister en dehors de tout mot grossier, de tout terme de mépris et de toute invective, et se rencontrer sous des expressions en apparence mollensives et même polies, et qu'il existe légalement dès que, en réalité, ces expressions, quelle qu'en soit la forme extérieure, comportent, à raison des circonstances, un sens injurieux ou diffamatoire, et peuvent, par suite, blesser dans leur honneur le magistrat ou le juré à qui elles sont adressées. — Même arrêt.

79. — Cet arrêt admet que les paroles n'étaient nullement outrageantes en elles-mêmes; mais elles supposaient une pensée outrageante chez celui qui les prononçait, parce que provoquer quelqu'un à commettre un acte indélicat, c'est lui exprimer qu'on le croit capable de le commettre. Cette théorie a été vivement combattue par M. Villey, [S. et P. 92.1.41] : « C'est, dit-il, un outrage par supposition, par induction, par voie de conséquence. Non seulement, tel n'est pas le sens du mot outrage dans l'art. 222, mais il y a dans ce texte quelque chose qui exclut cette interprétation : il faut que l'outrage tende à inculper l'honneur ou la délicatesse des fonctionnaires auxquels il est adressé. Inculper, c'est « charger quelqu'un d'une faute » (*Dict.* de Littré). La loi dit inculper, et la Cour de cassation, après la cour de Paris, traduit par suspecter, ce qui est tout différent. En quoi l'honneur et la délicatesse des jurés étaient-ils atteints par la question indiscrète qui leur était posée? En mettant l'indiscret à la porte, comme l'a fait l'un d'eux, ils donnaient, au contraire, un témoignage public de cette délicatesse. Il ne faut pas confondre faire injure à quelqu'un avec adresser une injure à quelqu'un; il ne faut pas confondre blesser sa délicatesse avec inculper sa délicatesse. La thèse consacrée par la Cour suprême irait très-loin : elle conduirait à décider que toute provocation à commettre un acte délictueux, lors même qu'elle ne rentrerait pas dans les termes de l'art. 60, C. pén., bien mieux, que toute provocation à commettre un acte indélicat, lors même qu'il ne serait pas punissable, constitue un outrage lorsqu'elle est adressée à un fonctionnaire : de telle sorte qu'une large brèche serait faite dans la théorie de la complicité pour faire place à l'application de l'art. 222! »

80. — B. *Dénonciation contre un fonctionnaire.* — Celui qui,

par écrit, signale spontanément au ministère public ou à l'autorité administrative des faits de nature à entraîner la mise en jugement ou la destitution de ce fonctionnaire, n'outrage pas ce magistrat, alors d'ailleurs qu'en dehors des qualifications données aux faits imputés et nécessairement dépendants de ces faits, l'imputation ne contient aucune expression qui puisse être considérée comme outrageante. Mais il y a alors dénonciation calomnieuse, si les éléments de la dénonciation calomnieuse se rencontrent. — Cass., 13 juill. 1878, Lempereur, [S. 78.1.386, P. 78.947]

81. — Il faut bien remarquer que l'exercice du droit de dénonciation implique seulement la liberté de spécifier les faits, mais n'entraîne pas nécessairement l'emploi d'expressions outrageantes. Par suite, une dénonciation dans laquelle se trouvent, sans nécessité, des expressions ayant le caractère d'outrages envers le fonctionnaire ou le magistrat dénoncé, peut constituer en même temps le délit prévu par les art. 222 et 224, C. pén.

82. — C. *Dénonciation d'un délit imaginaire.* — La dénonciation d'un délit purement imaginaire faite aux magistrats, aux officiers de police judiciaire ou à la gendarmerie, constitue-t-elle un outrage envers la personne à laquelle elle est adressée? Une distinction s'impose tout d'abord. La dénonciation a pu être faite avec l'intention de jeter le ridicule sur les magistrats ou les agents de l'autorité, en leur faisant faire des démarches ou des recherches inutiles, de nature à amoindrir leur prestige et leur autorité. Son auteur peut, au contraire, avoir un tout autre mobile : il a obéi à un sentiment de vengeance envers celui qu'il a dénoncé ou il a cherché à se créer, dans son propre intérêt, un moyen de justification, en cachant, par exemple, sous les apparences d'un prétendu vol, des dépenses qu'il veut dissimuler à certaines personnes.

83. — Il nous semble évident que, dans la seconde hypothèse, le délit d'outrages ne saurait exister : l'*intention d'outrager* fait défaut et nous verrons plus loin (*infrà*, n. 201 et s.) que l'*intention* est un élément essentiel du délit (V. en ce sens, Barbier, t. 2, n. 604; Garraud, t. 4, n. 1319; Le Poittevin, *Dict. form. du parq.*, v° *Outrage*, n. 2). Toutefois la jurisprudence n'a pas, en général, adopté cette solution.

84. — Quelques arrêts seulement l'ont admise. Il a été jugé que la déclaration mensongère faite aux magistrats et agents de la force publique, d'un vol dont le déclarant prétend avoir été victime, et cela dans le seul but d'ajourner ses créanciers et d'en obtenir des délais pour le paiement de leurs créances, ne constitue pas, à l'égard de ces magistrats et agents, le délit d'outrages par paroles prévu par l'art. 222, C. pén. — Colmar, 31 mars 1857, Brassel, [S. 57.2.697, P. 58.660, D. 58.2.67]; — que la déclaration d'un délit imaginaire de vol faite à un commissaire de police par un jeune homme qui a eu seulement pour but de cacher à sa mère des pertes d'argent et des dettes de jeu, ne saurait constituer un outrage envers ce magistrat. — Trib. corr. Lyon, 31 mai 1898, C..., [*J. des Parq.*, 98.2.143]

85. — ... Que la dénonciation à la gendarmerie d'un vol, qu'on sait ne pas exister, ne constitue pas le délit d'outrage prévu par l'art. 224, C. pén., s'il est établi que le prévenu, malgré ses agissement regrettables, n'a pas eu l'intention d'outrager l'agent inutilement mis en mouvement, et que cet agent n'a pas été directement appelé par le prévenu à constater le prétendu vol. — Douai, 20 mars 1883, Dme Despicht, [S. 84.2.2, P. 84.1.80, D. 83.2.178] — Paris, 13 janv. 1892, Lucet, [D. 92.2.147]

86. — Un plus grand nombre de jugements et d'arrêts se sont prononcés en sens contraire. Ainsi, il a été jugé que le délit d'outrages existe : lorsqu'un individu en état d'ivresse vient déclarer mensongèrement à la gendarmerie qu'on se bat dans un café, alors même que les circonstances dans lesquelles s'est produite cette dénonciation démontrent que le prévenu n'avait pas, en la faisant, l'intention de se moquer de la gendarmerie. — Aix, 1er juin 1870, Barbaroux, [S. 71.2.98, P. 71.330, D. 70.2.202]; — lorsqu'un individu, dans un but de vengeance, dénonce mensongèrement une personne comme ayant commis un vol. — Douai, 29 avr. 1874, Fouillon, [S. 74.2.239, P. 74.1022, D. 75.2.3]; — lorsque le dénonciateur a cherché à faire croire qu'il était exposé à des menaces ou à des attentats et a persisté à affirmer que les faits dénoncés étaient vrais. — Cass., 23 août 1883, La-Roche-Saint-André, [D. 83.5.364] — Poitiers, 1er juill. 1883, La-Roche-Saint-André, [S. 84.2.2, P. 84.1.80, D. 83.2.177]; — lorsqu'une fille a dénoncé un individu comme lui ayant volé une somme d'argent, alors même qu'elle l'a fait uniquement dans le but de couvrir les bruits qui circulaient sur elle. — Trib. corr. Cholet, 3 mars 1887, Fille Th., [*J. des Parq.*, 87.2.48]; — lorsqu'un individu a déclaré mensongèrement à la gendarmerie qu'il avait été victime d'une tentative d'incendie, dans le but d'effrayer ses voisins et de les décider à contracter une assurance. — Limoges, 17 janv. 1889, Chabeaudic, [*J. des Parq.*, 89.2.139]

87. — Ces décisions ne contestent pas que l'intention ne soit un des éléments constitutifs du délit d'outrage; mais elles considèrent qu'on ne saurait confondre le but recherché par l'auteur de la dénonciation avec la conséquence de cette dénonciation. Jusqu'ici nous sommes complètement d'accord; effectivement, le mobile et l'intention sont absolument distincts; il suffit que le prévenu ait eu l'intention de tenir un propos sachant qu'il était de nature à tourner en ridicule les magistrats ou les gendarmes et à diminuer leur autorité; peu importe qu'il n'ait pas cherché ce résultat et qu'il se soit proposé un but tout différent. Mais où nous nous séparons de ces arrêts, c'est lorsque ceux-ci viennent affirmer que, par ce seul fait qu'un individu a amené la gendarmerie à faire des démarches inutiles, il l'a rendue ridicule et a porté une véritable atteinte à son prestige. Cette conséquence est loin d'être évidente; en effet, le dénonciateur, en pareil cas, se garde bien d'attirer l'attention sur l'inutilité des démarches faites par les agents de l'autorité; il veut faire croire à la vérité de ses déclarations et par là même ne fait pas jouer un rôle ridicule à ceux qu'il met en mouvement. Ce n'est pas à dire, d'ailleurs, qu'aucune répression ne pourra, dans ce cas, intervenir efficacement. Si, par exemple, une personne a été victime de cette fausse déclaration, celui qui en est l'auteur a pu commettre un délit de dénonciation calomnieuse et c'est de ce chef que des poursuites devront être exercées contre lui. De même, si la déclaration mensongère a été de nature à troubler la paix publique (ce qui existait dans l'espèce au sujet de laquelle a été rendu l'arrêt de Poitiers du 1er juill. 1883), il y aura lieu à application de l'art. 27, L. 29 juill. 1881, qui punit la publication de fausses nouvelles.

88. — Examinons maintenant la seconde hypothèse : celle où l'intention d'outrager existe. — La jurisprudence, comme nous venons de le voir, n'hésite pas à considérer qu'en pareil cas le délit d'outrages est suffisamment caractérisé; mais la doctrine se prononce presque unanimement en sens contraire. — Blanche, t. 4, n. 109; Chauveau et F. Hélie, t. 3, n. 978; Garraud, t. 4, n. 1319; Barbier, t. 2, n. 604.

89. — La doctrine s'appuie sur ce que la déclaration mensongère ne contient pas les éléments matériels de l'outrage exigés par les art. 222 et 224 : « Ce qui constitue l'outrage, disent Chauveau et F. Hélie, ce sont ces expressions injurieuses, ces termes de mépris, ces invectives, ces imputations de vices ou d'actions blâmables qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle on les impute. Or, peut-on voir un outrage de ce genre dans une déclaration mensongère faite à un officier de police? Ce ne sont pas les termes de la déclaration qui pourront constituer l'outrage : ces termes, qui ne contiennent que le récit d'un fait en apparence véritable, ne s'adressent point à la personne du magistrat; ils ne l'inculpent pas; ils ne portent pas atteinte à son honneur, à sa délicatesse; ils le trompent à la vérité, mais un faux témoin trompe la justice, et son faux témoignage reste impuni, s'il n'a été fait que dans l'instruction écrite, devant le magistrat instructeur; et toutefois ce faux témoignage a pu induire les magistrats dans des recherches non seulement illusoires, mais injustes, puisqu'elles ont pu faire envelopper un innocent dans cette poursuite ».

90. — Cette considération, quelque sérieuse qu'elle soit, ne nous paraît pas tenir compte de la valeur donnée par la jurisprudence aux expressions « atteinte à l'honneur ou à la délicatesse »; or nous avons vu que toute expression, qui est de nature à diminuer le respect des citoyens, soit envers la personne, soit envers les fonctions du magistrat ou de l'agent visé, est, pour les tribunaux, réputée avoir ce caractère.

91. — Mais on insiste. — Lorsqu'on considère, ajoute-t-on, une déclaration mensongère comme un outrage envers l'autorité à laquelle elle est faite, on dénature le sens naturel des expressions de l'art. 222; on substitue à l'outrage par paroles, lequel présente un sens précis et déterminé et se manifeste par un acte matériel, une autre espèce d'outrage qui a besoin de temps et de recherches pour se découvrir, qui est, en un mot, tout intellectuel. — Cet argument n'est pas non plus sans réplique. C'est en effet le cas d'appliquer cette règle formulée dans un arrêt de la cour de Poitiers du 10 févr. 1858, Gilbert, [S. 59.

2.92, P. 58.551] que l'outrage peut résulter non seulement de l'un ou de chacun des actes perpétrés considérés isolément, mais de l'ensemble même des faits accomplis. Ainsi, un individu, [illegible] ridicule, va dénoncer un prétendu crime. Cet individu avertit plusieurs personnes qu'il rend ainsi témoins des démarches et des recherches inutiles et vaines auxquelles se sont livrés les gendarmes qu'il expose ainsi aux moqueries du public. Il est incontestable que l'ensemble de toute cette scène est offensant pour les agents de la force publique et que leur prestige a été sérieusement atteint.

92. — En résumé, nous pensons que les dispositions qui répriment l'outrage peuvent, à la rigueur, s'étendre à la dénonciation d'un délit imaginaire aux personnes visées dans les art. 222 et s., mais à la condition expresse que cette dénonciation soit intentionnellement offensante, c'est-à-dire que son auteur ait voulu porter atteinte au caractère de ceux à qui il l'avait adressée. Remarquons d'ailleurs qu'il faudra nécessairement que les autres conditions d'application des art. 222 et s., soient réunies. Ainsi, l'art. 224 ne prévoyant pas l'outrage par écrit, nous devons en conclure que cet article ne pourra réprimer la dénonciation adressée à la gendarmerie, lorsqu'elle sera faite par écrit. Au contraire, l'art. 222 est applicable, sans qu'il y ait lieu à distinguer entre la dénonciation verbale et la dénonciation écrite, lorsqu'elle est faite à un magistrat. — Le Poittevin, *Dict. form. des Parq.*, 3e éd., v° *Outrage*, n. 2.

93. — Dans tous les cas, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que la qualification d'outrage ne saurait être admise, quand les magistrats ou les agents de la force publique n'ont pas été mis en mouvement par celui qui se plaint d'un crime ou d'un délit imaginaire et que la personne qui est venue faire la déclaration a agi de bonne foi. — Orléans, 23 févr. 1886, Paret, [D. 92.2.117] — Trib. corr. Fontainebleau, 4 déc. 1891, Lucet, [D. 92.2.117]

94. — D. *Avertissement donné à un délinquant pour le faire échapper aux agents.* — Y a-t-il outrage de la part de l'individu qui pousse des cris pour avertir un délinquant, notamment un braconnier, de l'approche des gendarmes? Il a été jugé que si certains habitants d'une commune, d'un village se concertent pour surveiller l'arrivée des gendarmes et rendre impuissant l'exercice de leurs fonctions, l'autorité morale de la gendarmerie en est affaiblie, et par suite une atteinte est portée à la considération et au respect qui lui sont dus : l'art. 224 est alors applicable. — Pau, 7 avr. 1859, Duport, [S. 65.2.98, P. 65.467, D. 67. 2.199] — Bordeaux, 28 févr. 1867, Bernard, [D. 67.2.199]

95. — Cette théorie nous paraît trop absolue, et nous pensons que, comme au cas où il s'agit de la dénonciation d'un délit imaginaire, la question doit se résoudre par une distinction. Si des individus sont apostés pour faire le guet et surveiller l'arrivée des gendarmes, de manière à avertir les délinquants, ils coopèrent à l'action et pourront être considérés comme les coauteurs du délit qui se commettait avec leur participation; mais le délit d'outrages ne saurait être relevé à leur égard.

96. — Ainsi ne constituent pas le délit d'outrage : le fait d'avoir sonné dans une corne à la vue des gendarmes, dans le but d'avertir de leur présence les chasseurs qui pouvaient se trouver aux environs. — Pau, 4 mai 1864, Douthe, [S. 65.2.98, P. 65.467]; — les cris proférés à la vue des gendarmes dans l'intention unique d'avertir un délinquant de leur approche et de favoriser ainsi sa fuite. — Montpellier, 18 mai 1874, Maury, [S. 74.2.240, P. 74.1023, D. 75.2.3]

97. — Au contraire, le délit d'outrages devra être relevé, si les cris ont été poussés dans le but d'exposer les gendarmes aux railleries du public. Il en est ainsi, notamment, quand des cris d'alarme ont été proférés pour faire croire à la présence de délinquants purement imaginaires et pour se moquer des gendarmes qui se sont mis à leur recherche.

98. — V. *Restrictions relatives à l'outrage par écrit.* — A l'origine, l'art. 222, C. pén., comme encore aujourd'hui l'art. 224, ne visait pas l'outrage par écrit. La chambre criminelle de la Cour de cassation avait cependant décidé que l'application des dispositions de l'art. 222 aux outrages contenus dans des lettres missives était « autorisée par la généralité des mots *outrages par paroles* (ce qui comprend les *paroles écrites*), et ne pourrait être écartée sans laisser dans la loi une lacune qui n'a pu être dans l'intention du législateur ». — Cass., 15 juin 1837, Patois, [S. 37.1.625, P. 37.2.117]; — 8 sept. 1837, Mauduit, [S. 37.1. 983, P. 37.2.512]; — 2 juin 1838, Castillon de Saint-Victor, [*Bull. crim.*, n. 157]; — 21 sept. 1838, Vialle, [S. 38.1.900, P. 38.2.271] — Mais cette jurisprudence fut à juste titre repoussée par les Chambres réunies de la Cour de cassation qui décidèrent que « l'art. 222, qui punit les outrages par paroles faits à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, ne comprend pas les outrages ou injures contenus dans une lettre adressée à ce fonctionnaire...; qu'en effet, le mot *parole* de l'art. 222 doit être pris dans son sens propre et dans son acception vulgaire, et qu'il ne doit dès lors être appliqué qu'aux mots articulés ou prononcés de vive voix ». — Cass., 11 févr. 1839, Castillon de Saint-Victor, [S. 39.1.91, P. 39.1.201] — Cet arrêté fixa la véritable portée de l'art. 222 et il a été dès lors reconnu comme constant que l'outrage par écrit restait en dehors de ses prévisions.

99. — Les lois de 1819 et de 1822 prévoyaient, l'une l'injure et la diffamation, l'autre l'outrage, mais seulement lorsque ces délits résultaient d'un écrit rendu public; par suite, l'outrage par écrit non public, par exemple par lettre missive, n'était réprimé par aucun texte de loi. Pour combler cette lacune, la loi du 13 mai 1863 a étendu les peines prononcées par l'art. 222 à l'outrage par écrit ou dessins rendus publics.

100. — L'addition résultant des dispositions de cette loi ne s'applique d'ailleurs qu'à l'art. 222. Il est même à noter qu'un amendement, ayant pour objet de faire compléter en ce sens l'art. 224, a été repoussé [D. 63.4.89, n. 86]. Par suite, l'art. 224 n'est jamais applicable en ce cas, et l'outrage par écrit adressé aux personnes visées dans cet article ne constitue un délit qu'autant qu'il réunit les éléments de la diffamation ou de l'injure publiques, commises envers un fonctionnaire à raison de ses fonctions; les poursuites sont alors exercées par application de la loi du 29 juill. 1881. Si la publicité fait défaut, l'outrage ne peut être réprimé que comme contravention d'injure simple.

101. — Le mot *écrit* doit être pris dans son acception la plus large : il faut entendre par là toute reproduction de la parole à l'aide d'un système graphique quelconque et même par un procédé chimique ou mécanique. Ainsi l'outrage pourra résulter de l'envoi d'une lettre ou note écrite à la main, autographiée, imprimée, gravée ou photographiée, etc.

102. — Nous verrons toutefois plus loin (n. 132 et s.) qu'une restriction est imposée par le texte même de l'art. 222 : il n'est applicable qu'aux outrages « par écrits *non rendus publics* ». Donc, s'il y a publicité, l'outrage par écrit ne peut être poursuivi que comme injure ou diffamation envers un fonctionnaire public, à raison de ses fonctions, par application de la loi du 29 juill. 1881.

103. — VI. *Cas où l'écrit est lu devant la personne outragée.* — On ne doit pas considérer comme étant commis par écrit l'outrage résultant d'un discours écrit, lu devant des magistrats. Car l'outrage ne consiste pas ici dans l'écriture, mais dans le fait de la lecture, de la profération verbale des expressions outrageantes. — Chassan, t. 1, n. 566, p. 451.

104. — Par suite, l'imputation injurieuse dirigée contre un magistrat dans l'exercice de ses fonctions constitue, lorsqu'elle se trouve dans des conclusions écrites, prises dans le cours des débats, et lues publiquement à l'audience en présence de ce magistrat, le délit d'outrage par paroles, prévu et puni par l'art. 222, C. pén. — Cass., 11 janv. 1851, Rachelet, [S. 51.1.546, P. 51.2. 285, D. 51.5.436]

105. — De même, les imputations diffamatoires contenues dans une lettre, adressée par deux conseillers municipaux, et remise au secrétaire du conseil pour en donner lecture, suivant l'usage établi dans la commune, à la séance du conseil municipal présidée par le maire, constituent le délit d'outrages par paroles à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions. — Nancy, 20 janv. 1886, Thouvenin et Péviller, [S. 88.2.21, P. 88.1.107, D. 86.2.260]

2° *Dessins.*

106. — Le mot *dessin* doit être pris dans son acception la plus étendue. On lit, en effet, dans le rapport présenté au Corps législatif au sujet de la loi du 13 mai 1863 : « Un écrit, un emblème, un dessin injurieux, peuvent constituer un outrage aussi grave qu'un outrage par paroles ». Par conséquent, on doit assimiler aux dessins proprement dits les gravures, les images et même les emblèmes.

107. — Les art. 222 et s. ne prévoyaient pas l'outrage par dessin. La loi du 13 mai 1863 a comblé cette lacune en ce qui concerne l'outrage commis envers les magistrats et les jurés ;

elle a en effet rendu l'art. 222 applicable aux outrages « par *écrits* ou *dessins* non rendus publics ». L'écrit et le dessin ayant été assimilés, les mêmes dispositions les régissent. Par conséquent, tout ce que nous avons dit des outrages *par écrit* (*suprà*, n. 98 et s.), s'étend aux outrages par *dessin*.

3° *Gestes.*

108. — L'outrage par gestes résulte de tout acte matériel, de tout mouvement du corps exprimant le mépris ou le dédain pour la personne à laquelle il s'adresse, et ne constituant pas une voie de fait : « L'outrage par gestes, dit Garraud, se résume dans un geste offensant, c'est-à-dire, dans toute action du corps, dans toute mimique, dans toute attitude, exprimant clairement le dédain ou le mépris pour la personne à laquelle il s'adresse » (t. 4, n. 1317).

109. — Nous avons déjà vu qu'une question s'est posée, celle de savoir si l'outrage par gestes envers un magistrat, doit, comme celui par parole, tendre à inculper l'honneur ou la délicatesse. Nous renvoyons à ce que nous avons dit plus haut, *suprà*, n. 32 et s., et nous nous bornons à faire remarquer que la question n'offre qu'un intérêt purement théorique, la jurisprudence ayant pris dans son sens le plus large et le plus général, l'expression « tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse ». — V. *suprà*, n. 60 et s.

110. — Dans tous les cas, il n'est pas nécessaire que le jugement ou l'arrêt spécifie que l'outrage par gestes est de nature à inculper l'honneur ou la délicatesse des magistrats auxquels il est adressé. — Cass., 7 mai 1853, Delavergne, [S. 53.1.447, P. 54.1.27, D. 53.1.250]

111. — Constitue un outrage par gestes : le fait de s'asseoir volontairement devant le juge, pendant l'audience, en lui tournant le dos avec un air apparent de mépris, et de persister dans cette attitude, malgré les avertissements du président. — Montpellier, 13 août 1872, Louis Cros, [*J. du min. publ.*, 72.273]; — le fait par un prévenu de « diriger habituellement sur le conseiller outragé des regards d'une fixité provocatrice, de passer et repasser devant lui de façon à le narguer et de le heurter volontairement du coude », alors que le prévenu a antérieurement manifesté de mauvaises dispositions à l'égard de ce magistrat. — Cass., 28 janv. 1876, Antoine Romei, [*Bull. crim.*, n. 32]; — le fait par un individu de fermer la porte de son habitation, brusquement avec affectation, à la figure du maire qui se présente pour l'accomplissement d'une mission légale. — Nancy, 23 févr. 1888, abbé D..., [*J. des parq.*, 88.2.63]

112. — C'est encore outrager par gestes un magistrat que de hausser, avec affectation, les épaules, à la suite d'une question qu'il a posée ou d'un avertissement qu'il vient de donner.

113. — Un *charivari* est, par lui-même, nécessairement injurieux. Par suite, s'il n'est pas accompagné de vociférations injurieuses, il rentre dans la catégorie des outrages par gestes ; s'il est accompagné de cris ou de propos injurieux, il constitue un outrage par paroles. D'après Chassan (t. 2. n. 1400, p. 184), un arrêt de la chambre d'accusation de Colmar, rendu en 1837, a renvoyé devant le tribunal correctionnel (en vertu de l'art. 6, L. 25 mars 1822, qui punissait alors l'*outrage* envers les fonctionnaires publics) les auteurs et complices d'un *charivari* donné au directeur des contributions indirectes et au maire de Belfort, à raison de leurs fonctions.

114. — Remarquons que, si le geste est menaçant, il se confond avec la menace qui constitue une autre forme de l'outrage (V. *infrà*, n. 117 et s.). Ainsi, le fait de lever sa canne sur une personne constitue un outrage par menace. La distinction n'a d'ailleurs aucun intérêt pratique, puisque les art. 223 et 224 assimilent les outrages par gestes et les outrages par menaces.

115. — Nous avons dit que, pour être considéré comme un outrage, le geste devait ne pas dégénérer en voie de fait; autrement, il constituerait un délit de violences et voies de fait, prévu par les art. 228 et s., C. pén. Tel n'était pas autrefois l'avis de la Cour de cassation. Elle avait jugé que le fait de cracher au visage d'un officier ministériel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions constituait non le délit de violences prévu par les art. 228 et 230, C. pén., mais celui d'outrages, réprimé par l'art. 224. — Cass., 5 janv. 1855, Rogu de Chevarry, [S. 55.1.457, P. 55.1.605, D. 55.1.47] — Il faut remarquer qu'à cette époque, la simple voie de fait envers un magistrat, un officier ministériel, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public n'était pas prévue par le Code pénal. Les art. 228 et 230 punissaient seulement celui qui avait *frappé*, c'est-à-dire porté un coup. Pour empêcher que les voies de fait, qualifiées de violences légères quand elles atteignent des particuliers, restassent sans répression, la Cour de cassation avait manifestement forcé le sens et la portée des art. 223 et 224, C. pén. Mais la loi du 13 mai 1863 est venue régulariser la situation, en ajoutant à l'art. 228 les mots suivants : « ou commis toute autre violence ou voie de fait »; par suite, le fait de cracher au visage et les actes de même nature tombent maintenant sous l'application de ce texte. C'est ce que fait remarquer le rapport au Corps législatif qui a précédé le vote de la loi de 1863 : « L'art. 223 punit l'outrage par gestes ou menaces envers un magistrat. L'art. 228 punit les coups. Entre les menaces et les coups, il est des voies de fait ou des violences qui ne rentrent précisément dans aucune des expressions employées par la loi, et qu'on ne voudrait pas laisser impunies. Tel est le fait de *cracher à la figure* d'un fonctionnaire, de déchirer sa robe, d'arracher ses insignes, de le saisir au corps, de le secouer avec violence et même de le renverser. Ces violences ou voies de fait sont rares, sans doute, envers les magistrats ou les fonctionnaires d'un rang élevé, mais elles le sont moins envers les agents de la force publique ou les citoyens chargés d'un service public; et, comme l'art. 230, qui punit les violences envers ces agents, s'en réfère à l'art. 228 pour leur définition, la difficulté existait pour les unes, comme pour les autres ».

116. — Par conséquent, aucun doute ne peut subsister aujourd'hui, et tout geste prenant le caractère d'une voie de fait doit être poursuivi comme constituant non un outrage, mais une violence. — Garraud, t. 4, n. 1338; Barbier, t. 2, n. 622. — *Contrà*, Blanche, t. 4, n. 131; Fabreguettes, t. 2, n. 1561.

4° *Menaces.*

117. — Que doit-on entendre par *menaces*, au sens des art. 223 et 224, C. pén.? Tout d'abord, il convient de faire remarquer que la menace peut se produire soit par gestes, soit par paroles, soit par écrit. Dans le premier cas, et comme nous l'avons déjà dit, il n'y a aucun intérêt à distinguer entre l'*outrage par geste* et l'*outrage par menaces* (V. *suprà*, n. 114); l'un et l'autre exigent les mêmes éléments constitutifs, sont prévus par les mêmes textes et punis des mêmes peines. Dans le second cas, c'est-à-dire au cas de menaces verbales, il n'y a pas à rechercher si l'outrage est réputé commis par paroles ou par menaces, quand il est dirigé contre une des personnes protégées par l'art. 224, car la peine est la même, quel que soit le mode employé pour commettre le délit. Mais il en est tout autrement quand c'est un magistrat ou un juré qui a été outragé. Si, en effet, les paroles menaçantes constituent un *outrage par paroles*, au sens de l'art. 222, C. pén., la peine est un emprisonnement de quinze jours à deux ans; si elles rentrent dans la catégorie des *outrages par menaces*, la durée de l'emprisonnement est d'un mois à six mois. Il y a donc lieu de déterminer très-exactement dans quelle catégorie la menace verbale doit être classée.

118. — M. Barbier (t. 2, n. 624) propose la règle suivante pour arriver à faire cette distinction : « Incriminer d'une façon spéciale l'outrage par menaces verbales, quand on a déjà incriminé d'une façon générale l'outrage par paroles, c'est évidemment vouloir atteindre une menace verbale ne présentant pas toutes les conditions de l'outrage par paroles défini par l'art. 222. Quand une *menace verbale* contient des termes de mépris ou des expressions injurieuses, de nature à diminuer le respect des citoyens pour l'autorité morale du magistrat ainsi menacé et outragé, et pour le caractère dont il est revêtu, il n'est point douteux, suivant nous, qu'elle doive être qualifiée outrage par paroles et frappée des peines édictées par l'art. 222. La menace renfermée dans des paroles outrageantes, ne faisant qu'aggraver l'outrage par paroles, ne saurait, en effet, avoir pour résultat de le soustraire aux peines de l'art. 222 pour le placer sous l'application des peines plus douces de l'art. 223. En conséquence, les seules menaces verbales qui relèvent de l'art. 223 sont celles qui ne sont point conçues en termes méprisants ou injurieux, et dont le *caractère outrageant est tout entier dans la menace elle-même* ». C'est également en ce sens que se prononce Blanche : « Si la menace verbale prenait les proportions d'un outrage par paroles inculpant l'honneur ou la délicatesse de l'offensé, l'art. 223 cesserait d'être applicable, et le fait deviendrait justiciable de l'art. 222. En un mot, la menace verbale qui n'encourt que la pénalité de l'art. 223 est celle qui ne s'élève pas jusqu'à l'outrage par paroles » (t. 4, n. 86). — *Sic*, Garraud, t. 4, n. 1317.

119. — Il a été jugé, en ce sens, que la menace verbale prévue

[illegible] art. 222 [illegible] ne s'élève pas jusqu'à l'outrage par [illegible] l'honneur ou la délicatesse, et qu'au contraire, si elle atteint la personne visée dans son honneur ou sa délicatesse, [illegible] l'art. 222 [illegible] répréhensible. — Cass., 7 mai 1853, Delavergne, [S. 53.1.447, P. 54.1.27, D. 53.1.250]

120. — Constituent des menaces verbales, au sens des art. 222 à 224, [illegible] : le démarché que les citoyens [illegible] pour, s'engagent à mettre à mort, le jour où ils l'auront en présence, un des jurés [illegible] Cass. — Trib. corr. Marseille, 24 juill. 1883, Marius Fabre, [*Gaz. des Trib.*, 1er août 1883]; — le fait par un publiciste de s'approcher d'un gendarme qui venait [illegible] de lui dire de son provocateur, en lui frappant sur l'épaule : « Vous l'avez voulu : ce sera la guerre! ». — Trib. corr. Corbeil, 24 févr. 1899, Buffler, [*Gaz.* [illegible] : [illegible] il a été jugé qu'il faut voir, non le délit d'outrage par paroles, tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse d'un magistrat, mais l'outrage par menaces régi par l'art. 223, C. pén., dans le fait de dire que, si un magistrat, qui a ordonné une descente sur les lieux, s'y présente, *on lui f..... la botte par le derrière.* — Cass., 8 oct. 1842, Thiénot, [P. 42.1.702] — M. Barbier fait toutefois remarquer, en ce qui concerne ce dernier arrêt qu'il a été rendu avant que la Cour de cassation n'eût attribué aux expressions de l'art. 222 « tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse » le sens extrêmement large qu'elle leur a donné depuis (t. 2, n. 624). — V. *suprà*, n. 60 et s. — Nous pensons, comme lui, qu'actuellement et à raison de sa jurisprudence actuelle, la Cour suprême n'hésiterait pas à voir dans une menace ainsi formulée, l'outrage prévu par l'art. 222 : elle est en effet exprimée sous une forme évidemment injurieuse et méprisante.

121. — Toute menace ne revêt pas d'ailleurs le caractère d'un outrage : il faut, pour qu'elle tombe sous l'application des art. 223 et 224, qu'elle ne constitue pas pour celui auquel elle s'adresse la simple menace de l'exercice d'un droit. Ainsi, n'ont pas ce caractère, quoi qu'elles aient pu produire un effet d'intimidation, les paroles suivantes adressées à un agent de police à l'occasion d'une saisie de bulletins électoraux par lui opérée sur l'ordre de son chef : « Vous avez saisi des bulletins de vote; c'est un acte illégal : vous n'aviez pas le droit de dresser procès-verbal, et, si vous continuez, je vous poursuivrai ». — Cass., 5 mars 1875, Chaulin, [*Bull. crim.*, n. 82]

122. — Il faut, de plus, que le geste menaçant soit volontaire et ne soit pas le résultat d'un acte irréfléchi ou instinctif. « Attendu, porte un jugement, qu'il est vrai que le sieur Princeteau s'est avancé sur les agents, tenant levée sa main qui portait une canne ; mais qu'il a affirmé devant le juge d'instruction et encore à l'audience que ce geste n'a pas eu le caractère de menace; qu'il a été purement instinctif et *tumultueux*, à la vue de sa sœur appréhendée au corps ; — attendu que la manière dont il tenait sa canne, manière qui lui est habituelle d'ailleurs, vers le milieu, droite et la pomme en haut, n'a point une apparence offensive... » Le tribunal en conclut que le délit n'est pas établi. — Trib. corr. Bordeaux, 11 mars 1882, Dame Bayle et Princeteau, [*Gaz. des Trib.*, 16 mars 1882]

123. — La menace peut être formulée par écrit; mais, en ce cas, rentre-t-elle dans les prévisions des art. 223 et 224? Nous ne le pensons pas. D'une part, en effet, les dispositions du Code pénal qui répriment l'outrage tirent leur origine de la loi du 19 juill. 1791 : or l'art. 19 de cette loi porte que « les outrages ou *menaces par paroles ou par gestes*, faits aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, seront punis..... ». — D'autre part, les travaux préparatoires du Code montrent que les art. 222 à 225 laissent entièrement en dehors de leurs prévisions les outrages par écrit : « Dans la classification des outrages, est-il dit dans l'Exposé des motifs, on a placé au moindre degré de l'échelle ceux qui sont commis par gestes ou menaces. Les *paroles* outrageantes qui ont ordinairement *un sens plus précis et mieux déterminé* que de simples gestes ou *menaces*, ont paru être un délit supérieur à celui-ci. » Or, comme le fait très-justement remarquer M. Barbier (t. 2, n. 623), comment admettre que le législateur ait incriminé l'écrit renfermant de simples menaces, alors surtout qu'il reconnaissait lui-même que l'outrage par menaces est un délit d'ordre inférieur, s'il s'est refusé à incriminer l'écrit renfermant les imputations les plus infamantes. — En ce sens, Garraud, t. 4, n. 1317.

124. — Les menaces verbales et non les menaces écrites sont donc atteintes par les art. 223 et 224; mais les art. 307 et 308 prévoient le délit de menaces verbales commis envers toute personne et, par suite, envers les magistrats et les fonctionnaires aussi bien qu'envers les particuliers. Comment peut-on concilier ces deux séries de textes? Il convient tout d'abord de remarquer que les art. 307 et 308 ne sont applicables qu'autant que deux conditions sont remplies. Il faut : 1° qu'il s'agisse d'une menace d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, de voies de fait ou de violences; 2° que la menace soit faite avec ordre ou sous condition. Par suite, les menaces ne présentant pas ce double caractère ne pourront être réprimées que par les art. 223 et 224. Il faudra au contraire laisser sous l'application des art. 307 et 308 celles qui réunissent les éléments constitutifs des délits prévus par ces articles. En effet, d'une façon générale, les menaces verbales, adressées à des fonctionnaires, sont considérées comme des outrages et, à ce titre, sont punies par les art. 223 et 224; mais, quand elles se traduisent sous certaines conditions, elles constituent, par dérogation à cette règle, un délit prévu et réprimé par des dispositions spéciales. — V. *suprà*, v° *Menaces*, n. 31

125. — Enfin, si, à la menace par gestes ou par paroles, se joint un acte ayant le caractère d'une violence ou voie de fait (V. ce mot), l'ensemble de ces faits constitue le délit de violences envers un magistrat ou un fonctionnaire : l'outrage se trouve absorbé par cet autre délit d'un caractère plus grave. Mais, il faut absolument, pour qu'il en soit ainsi, qu'il y ait un acte atteignant la personne; il ne suffit pas que l'inculpé ait esquissé le geste, fait le simulacre de frapper.

126. — Jugé que les menaces avec geste de frapper un huissier qui exécute une saisie, doivent être considérées comme outrages envers un dépositaire de l'autorité publique, mais non comme voies de fait et violences contre un officier ministériel, ou comme rébellion punissable d'emprisonnement. — Bourges, 13 août 1817, Bottard, [S. et P. chr.]; — de même, constituent le délit d'outrages par menaces : le fait de porter le poing sous le menton du maire qui refuse d'apposer sa signature au bas d'un certificat. — Trib. corr. Lyon, 23 mai 1883, Martel, [*Mon. jud. Lyon*, 2 juin 1883]; — le fait par un prévenu, à l'audience, de prendre une pèche, dans sa poche, et de la lancer dans la direction des membres du tribunal, mais sans atteindre personne, alors que le prévenu affirme qu'il n'avait pas l'intention d'atteindre les magistrats. — Lyon, 21 oct. 1896, Béard, [*Gaz. des Trib.*, 29 nov. 1896]

§ 2. *Publicité.*

1° *Outrages par paroles, gestes ou menaces.*

127. — Au point de vue de l'application des art. 222 à 225, C. pén., peu importe que l'outrage ait été ou non accompagné de publicité, quand il est commis par paroles, gestes ou menaces : « C'est pour nos articles, dit Blanche (t. 4, n. 87), une circonstance parfaitement indifférente; ils ont en vue aussi bien l'outrage qui se fait à huis clos, que celui qui se produit au grand jour. Ils les mettent tous deux sur la même ligne, soit qu'ils aient été reçus dans un lieu public, soit qu'ils aient eu lieu sans publicité. » — En ce sens, Barbier, t. 2, n. 607; Chassan, t. 1, n. 513.

128. — La publicité n'est donc pas pour ces sortes d'outrages un élément essentiel du délit : elle n'en est qu'une circonstance accidentelle et indifférente.

129. — Ainsi, le délit d'outrages par parole existe, dans les conditions prévues par les art. 222 à 225, C. pén., quand il a été commis dans un lieu public, par exemple, dans un théâtre. — Cass., 4 juill. 1833, Lamarthonie, [P. chr.]; — dans un club. — Cass., 7 sept. 1849, Bonet, [P. 51.1.178]; — dans un collège électoral. — Cass., 9 mars 1850, Tessié de Lamotte, [P. 50.2.260]; — à l'audience d'un tribunal. — Cass., 27 févr. 1832, Raspail, [S. 32.1.161, P. chr.]; — 30 déc. 1858, [*Bull. crim.*, n. 326]; — dans une classe où se trouvaient réunis les élèves. — Caen, 10 mars 1886, Marie, [S. 86.2.158, P. 86.1.834, D. 87.2.45]

130. — Mais ces articles seraient encore applicables si l'outrage avait eu lieu sans aucune publicité. — Cass., 3 juin 1837, [*Bull. crim.*, n. 172]; — 2 juin 1838, Castillon de Saint-Victor, [*Bull. crim.*, n. 157]; — 18 juill. 1851, Labrousse, [D. 51.5.420]; — par exemple : au sein d'un conseil de fabrique. — Cass., 28 août 1823, Dermoncourt, [S. et P. chr.]; — dans l'apparte-

ment d'un magistrat. — Cass., 2 avr. 1825, Bouy, [S. et P. chr.]; — dans une séance non publique du conseil municipal. — Cass., 17 mai 1845, de Théville, S. 45.1.777, P. 45.2.431, D. 45.1.347; — 30 nov. 1861, de Rambourg, [S. 62.1.324, P. 62.1026, D. 63.1.30]; — 20 juill. 1866, Colson, [D. 66.5.373].

131. — Mais, ainsi que nous l'avons vu (*suprà*, n. 28), les art. 222 et s., cessent d'être applicables lorsque la publicité se produit dans certaines conditions déterminées, une loi spéciale, celle du 29 juill. 1881, prévoyant alors en même temps ces sortes d'outrages et les réprimant sous la qualité d'injure ou de diffamation publique envers des fonctionnaires publics. — V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 969 et s.

2° Outrages par écrits ou dessins.

132. — L'outrage par écrits ou dessins n'est réprimé par l'art. 222, C. pén., qu'autant qu'il n'y a pas eu publicité. C'est ce qui résulte du texte même de cet article modifié par la loi du 13 mai 1863 : « lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu quelque outrage par écrits ou dessins *non rendus publics*..... »

133. — Nous n'avons pas à rechercher ici dans quels cas un écrit ou un dessin sera regardé comme public; nous nous bornerons à renvoyer à ce qui a été dit *suprà*, v° *Diffamation*, n. 602 et s. Remarquons toutefois que les diffamations ou injures par écrits ou dessins ne tombent sous l'application de la loi du 29 juill. 1881 qu'autant que la publicité a été réalisée à l'aide de l'un des moyens limitativement déterminés par les art. 23 et 28 de cette loi. Au contraire, l'art. 222 cesse d'être applicable aux outrages par écrits ou dessins, de quelque façon que ces écrits ou dessins aient été rendus publics.

134. — Une question doit toutefois attirer notre attention : que décider lorsque l'écrit ou le dessin est rendu public postérieurement à sa remise à la personne outragée? La Cour de cassation a jugé que le tribunal correctionnel est compétent pour statuer sur le délit d'outrage adressé par une lettre à un maire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, alors même que cette lettre aurait été publiée dans un journal, si elle ne l'a été que depuis sa réception par le magistrat offensé. — Cass., 30 mars 1876, Ragimbaud, [S. 76.1.336, P. 76.800] — Il a été encore décidé, en ce sens, que le tribunal correctionnel est compétent pour statuer sur l'outrage adressé par une lettre à un magistrat, alors même que la lettre a été publiée dans un journal, si le numéro qui la contenait n'a été distribué et mis en vente que deux jours après sa réception par le magistrat, par ce motif que « le délit d'outrage non public était entièrement consommé au moment de la publication de la lettre incriminée; et que la publicité postérieure donnée à cette lettre ne pouvait modifier le caractère d'un délit accompli à une autre date et dans un autre lieu. » — Cass., 1er mars 1883, Ponet, [S. 91.1.141, *ad notam*, P. 91.1.316, *ad notam*]

135. — Mais il y a lieu de décider autrement, lorsque la publication de la lettre a été accomplie à une époque antérieure ou concomitante à celle de sa réception par le magistrat offensé. En pareil cas, l'outrage reçu par le magistrat, étant rendu public au moment de sa réception, ne tombe pas sous le coup de l'art. 222, C. pén.; ce sont les art. 31 et 33, L. 29 juill. 1881, qui deviennent applicables. — Cass., 31 oct. 1890, Charre de Lavalette, [S. 91.1.141, P. 91.1.316, D. 91.1.45] — En ce sens, le rapport de M. le conseiller Tanon, sous cet arrêt [S. et P. *Ibid.*] — Toulouse, 11 févr. 1891, Charre de Lavalette, [D. 92.2.290] — *Contrà*, conclusions de M. l'avocat général Raynaud (J. *La Loi*, 29 nov. 1890).

136. — Comme le fait remarquer, dans son rapport, M. le conseiller Tanon, en 1863, au moment de la révision de l'art 222, on n'a pas, il est vrai, envisagé expressément l'hypothèse de l'outrage par écrit qui a été, à la fois et dans le même temps, adressé au fonctionnaire outragé et rendu public. On aurait pu et peut-être dû réserver pour ce cas la possibilité d'établir la double incrimination de l'art. 222 et de la loi sur la presse. Mais la rédaction même adoptée pour l'art. 222 exclut la première de ces incriminations, puisque cet article ne s'applique qu'à l'outrage adressé au fonctionnaire par un écrit *non rendu public*, et que, par hypothèse, l'écrit dont il s'agit ici était rendu public lorsqu'il est parvenu au fonctionnaire outragé. Il faudrait donc, pour établir ici une qualification légale sur le fondement de l'art. 222, se mettre en contradiction flagrante avec le fait.

§ 3. *Personne outragée.*

1° Connaissance de la qualité de la personne outragée.

137. — Il faut, pour que les art. 222 à 225, C. pén., soient applicables, que l'outrage s'adresse à l'une des personnes revêtues d'un caractère public dont les art. 222 et 224 donnent l'énumération (V. *infrà*, n. 207 et s.), et que l'offenseur connaisse, au moment où le délit est commis, la qualité de celui à qui il s'adresse.

138. — Ainsi, l'outrage envers un citoyen chargé d'un ministère de service public ne tombe pas sous le coup de l'art. 224, C. pén., s'il n'est pas établi que la qualité de ce citoyen fût connue de l'auteur de l'outrage. — Poitiers, 6 févr. 1880, Huet et Galipeau, [S. 80.2.238, P. 80.948] — Dans l'espèce, il s'agissait d'un délit d'outrage envers un délégué du préfet pour la recherche du phylloxéra, lequel délégué n'était revêtu d'aucun costume indiquant qu'il avait une fonction, n'était pas même porteur de sa commission, et alors que sa qualité n'avait été révélée par aucun moyen de publicité.

139. — Il n'est pas toutefois nécessaire que la personne outragée soit revêtue de son uniforme ou porte des insignes distinctifs. — Cass., 5 sep. 1812, Vanderlenden, [S. et P. chr.]; — 26 mars 1813, Alessio, [S. et P. chr.] — Mais, en ce cas, le ministère public devra prouver que, bien qu'aucun signe apparent ne révélât la qualité de cette personne, aucun doute n'existait cependant à cet égard dans l'esprit du prévenu; cette preuve résultera, par exemple, de ce que ce dernier, en outrageant le fonctionnaire, a visé la qualité dont il était investi, ou de ce que le prévenu connaissait personnellement celui qu'il a outragé.

140. — Il est évidemment indispensable qu'il soit établi que l'outrage s'adresse bien à la personne visée. Toutefois, il n'est pas nécessaire que cette personne ait été nommée par le prévenu; il suffit que les juges constatent que les circonstances en rendent la désignation non équivoque. — Cass., 7 févr. 1868, Fabrégat, [S. 68.1.423, P. 68.1119, D. 68.1.408]

141. — Spécialement, il a été jugé que le magistrat outragé est suffisamment désigné quand, dans la salle de la mairie où avait lieu le tirage au sort, il est dit devant les personnes qui remplissaient la salle : « Les procès-verbaux ne sont pas suivis, selon le parti auquel appartiennent les délinquants, parce qu'un personnage politique se met en travers ». Le tribunal déclare que « ces propos suffisent à établir que le maire d'Auzon visait spécialement le procureur de la République de Brioude; qu'attribuer, en effet, la suite donnée aux procès-verbaux dressés par la gendarmerie à l'intervention d'un homme politique influent, c'était incriminer directement le procureur de la République, seul chef de l'action publique dans l'arrondissement ». — Trib. corr. Saint-Etienne, 20 juin 1895, Domas [*Gaz. des Trib.*, 2 juill. 1895]

2° Conditions dans lesquelles l'outrage doit être adressé.

142. — I. *Outrages par paroles, gestes ou menaces.* — Est-il nécessaire que l'outrage ait été commis en présence de la personne offensée? Il convient tout d'abord de remarquer que la loi du 13 mai 1863 a introduit dans le texte de l'art. 222 une modification qui peut avoir une influence sur la solution de cette question. Aussi, examinerons-nous d'abord l'état de la jurisprudence et de la doctrine avant la révision de 1863; nous rechercherons ensuite quelle est la portée exacte du changement apporté au texte de l'art. 222 et nous verrons s'il est de nature à infirmer les solutions antérieurement admises.

143. — Avant la loi du 13 mai 1863, il avait été jugé qu'il n'était pas nécessaire, pour constituer le délit d'outrage prévu par les art. 222 et s., C. pén., que les paroles outrageantes adressées publiquement à un fonctionnaire eussent été proférées en sa présence et qu'il les eût entendues. Son absence au moment où elles étaient proférées n'empêchait pas le délit d'exister. — Cass., 10 avr. 1817, Sarin, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 1er févr. 1837, L..., [S. 37.2.445, P. 40.1.249] — *Sic*, Chauveau et Hélie, t. 3, n. 967; Blanche, t. 4, n. 88; Chassan, t. 1, n. 512. — *Contrà*, Rauter, *Dr. crim.*, n. 385.

144. — A diverses reprises, la Cour de cassation avait affirmé le principe ainsi posé, en déclarant que l'outrage fait à un magistrat à l'occasion de ses fonctions tombait sous l'application de l'art. 222, même alors que ce magistrat n'était pas présent. — Cass., 8 oct. 1842, Thiénot, [P. 42.2.702]; — 20 déc. 1850,

Dreux, [P. 52.2.562, D. 51.5.120]; — 11 mai 1861, Lelaidier, [S. 61.1.925, P. 62.773, D. 61.1.401]; — 30 nov. 1861, de Rambourgt, [S. 62.1.324, P. 62.1026, D. 63.1.51] — La Cour suprême motivait ces décisions sur cette considération que les art. 222 et s. ont été édictés dans le but de faire respecter le caractère du magistrat et la loi qui l'en investit; que, par suite, leur application ne saurait dépendre de la circonstance que l'offenseur et le magistrat offensé aient été en présence l'un de l'autre, au moment de la perpétration de l'outrage.

145. — Par une déduction logique des conséquences du principe ainsi formulé, la Cour de cassation a été amenée à décider que l'application de l'art. 222 ne saurait dépendre « de l'intention où le prévenu était réellement que l'injure par lui émise atteignît le magistrat qui en est l'objet, ou parvînt à sa connaissance ». Elle a jugé, en conséquence, que l'art. 222 est applicable même au cas où il est établi que les paroles outrageantes envers un adjoint n'ont pas été prononcées avec l'intention qu'elles arrivassent jusqu'à lui, et alors même que si l'adjoint les a connues en partie, c'est à l'insu du prévenu qu'elles lui ont été rapportées. — Cass., 11 mai 1861, précité.

146. — Ce dernier arrêt ne saurait plus être actuellement suivi. En effet, le législateur de 1863 a modifié le texte de l'art. 222, en remplaçant les mots « celui qui les aura ainsi outragés », par ceux-ci « celui qui leur aura *adressé* cet outrage... » Par suite de ce changement de rédaction, il est certain que le propos outrageant ne tombe sous l'application de l'art. 222 qu'autant qu'il est parvenu à la connaissance du magistrat et que ce résultat a été voulu par l'offenseur. Peut-être même faut-il aller plus loin et dire que l'outrage n'est passible des peines édictées par l'art. 222 qu'autant qu'il a eu lieu dans des conditions telles qu'il pouvait être entendu par le magistrat lui-même. M. de Belleyme, rapporteur de la loi au Corps législatif, disait : « A nos yeux, l'outrage par écrit se caractérise par deux faits décisifs, sans lesquels, il n'existe pas : le premier, c'est qu'il parvienne à la connaissance de celui qui en est l'objet; le second, c'est que ce résultat soit obtenu par la volonté de la personne incriminée... » ; puis il ajoutait : « Ce double caractère n'appartient pas uniquement à l'outrage par écrit; il convient également à l'outrage verbal : telle est la pensée que l'art. 222 a voulu rendre en se servant du mot *reçu*, et la jurisprudence l'a fidèlement interprété dans ce sens (c'est là, nous l'avons vu, une erreur que commet le rapporteur). Toutefois, pour l'outrage par écrit, nous avons cru devoir préférer le mot *adressé* au mot *reçu*, parce qu'il nous a paru exprimer d'une manière encore plus claire et plus précise le but de la loi ». Un peu plus loin, M. de Belleyme revient sur cette question : « MM. Darimon, Hénon, Jules Favre, Picard et Emile Ollivier nous ont demandé de déclarer dans l'art. 222, que l'outrage ne sera punissable qu'autant que les paroles qui le constituent auront été proférées en présence du magistrat outragé, ou que l'écrit et le dessin lui auront été adressés directement et volontairement. En ce qui concerne la première partie de l'amendement, les mots *en présence du magistrat outragé* nous ont paru trop absolus. Pour que l'outrage ait été *reçu*, il suffit que les *paroles aient été entendues par le magistrat offensé*, et il peut arriver qu'il les entende sans qu'elles soient précisément proférées en sa présence... » Au cours de la discussion, M. de Parieu, commissaire du Gouvernement, répondant à une question de M. Picard a déclaré : « Jamais, il n'y a eu de dissidence sérieuse entre la commission et les autres membres de cette assemblée, sur cette circonstance qu'il fallait l'intention de faire arriver l'outrage au magistrat, pour qu'il y eût délit commis. Il est évident que, dans le Conseil d'Etat, nous l'avons compris ainsi » (Corps législatif; séance du 17 avr. 1863 : *Moniteur* du 18 avril). Antérieurement, le rapporteur avait fait les déclarations suivantes : « Encore un mot qui a besoin d'explications : *à la personne qui en est l'objet*. On a dit : il faut que ce soit en présence du magistrat. C'est ce qui doit avoir lieu généralement; c'est le principe : l'injure doit être adressée au magistrat. Cependant, voici ce qui peut arriver. Le magistrat entre dans la chambre du conseil, la porte n'est pas fermée, l'injure se fait entendre et retentit jusqu'à lui. L'injure doit être commise en présence du magistrat généralement, mais il peut se faire que le magistrat ne se trouve pas dans la salle d'audience, qu'il en soit sorti et qu'il soit près de la porte quand il entend l'expression outrageante. Nous avons pensé qu'il ne fallait pas nous expliquer sur ce point, et qu'on devrait laisser aux tribunaux la faculté d'apprécier ». Tel n'avait pas été l'avis du Corps législatif et le projet avait été repoussé (Séance du 13 avril). Or, pour donner satisfaction au Corps législatif, l'expression *à la personne qui en est l'objet* a disparu dans le nouveau projet qui a été adopté.

147. — Il semble donc résulter de ces travaux préparatoires que la commission, tout en reconnaissant qu'en général, l'outrage par paroles devait être directement adressé au magistrat, admettait quelques exceptions, dans des cas non déterminés et laissés à l'appréciation des tribunaux; mais que le Corps législatif a repoussé ce système et a estimé, comme le disait M. Picard, qu'il ne fallait pas admettre « que l'outrage par paroles pût se commettre en dehors de la présence du magistrat ». C'est ce que constate M. Garraud : « S'il s'agit de l'outrage verbal, comment réputer directement adressées au magistrat les paroles outrageantes dites à un tiers chargé de les lui répéter. Ce rapport direct et personnel, qui constitue précisément l'outrage, et qui, à tort ou à raison, a paru essentiel au législateur de 1863 pour le caractériser, n'existe, en effet, que si les paroles outrageantes ont été prononcées en présence du magistrat ou au moins entendues par lui » (t. 4, n. 1320). — En ce sens : Barbier, t. 2, n. 630.

148. — Ce système, qui interprète trop littéralement le texte de l'art. 222, n'est pas généralement suivi, et l'on décide que l'art. 222 est applicable sous la double condition : 1° que les propos outrageants soient parvenus à la connaissance du magistrat ou du juré visé; 2° que le prévenu ait eu la volonté que ces propos lui soient rapportés. — Blanche, t. 4, n. 88; Chauveau et Faustin-Hélie, t. 3, n. 968; Fabreguettes, t. 2, n. 1503.

149. — C'est également en ce sens que s'est prononcée la jurisprudence. Il a été jugé que « l'outrage, quand il n'est pas public, doit être *direct*, en ce sens que les paroles outrageantes doivent être prononcées en présence des magistrats ou, tout au moins, en présence de personnes placées vis-à-vis de lui dans un état de relations tel que le prévenu, en les prononçant, ait entendu les faire arriver par cet intermédiaire jusqu'au magistrat outragé ». — Cass., 15 déc. 1865, Boutant, [S. 66.1.450, P. 66.1208, D. 66.1.132] — La Cour de cassation a, quelques mois plus tard, dans un autre arrêt, affirmé plus nettement encore les conditions d'application de l'art. 222, en « décidant « que l'art. 222, tel qu'il a été modifié par la loi du 13 mai 1863, n'exige pas, comme une condition de l'existence du délit d'outrage par paroles, que cet outrage ait été adressé au magistrat lui-même, ou que le magistrat ait pu entendre les paroles injurieuses proférées à son égard; que l'ancien art. 222 ne contenait pas davantage l'indication de l'une ou de l'autre de ces circonstances, et qu'on a toujours admis, sous l'empire de cette législation, que la présence du magistrat n'était pas nécessaire pour constituer l'outrage dirigé contre sa personne; que, de plus, il est résulté des discussions législatives que la loi du 13 mai 1863 n'avait pas modifié, en ce point, le Code pénal de 1810; que le rapporteur de la commission a même expressément reconnu que l'outrage, puni par la nouvelle loi, quand il n'aura pas été proféré en présence du magistrat, se caractérisera par deux faits sans lesquels il n'existerait pas, à savoir, qu'il aura été porté à la connaissance du magistrat et que ce résultat aura été obtenu par la volonté du prévenu ». — Cass., 17 mars 1866, Lafond, [S. 66.1.450, P. 66.1209, D. 67.1.46] — En ce sens, Cass., 23 août 1872, Denise, [*Bull. crim.*, n. 228]; — 21 juin 1873, [*Bull. crim.*, n. 172]; — 28 janv. 1876, Romei, [*Bull. crim.*, n. 32]; — 27 mai 1876, Vinçon dit Gustave, [S. 76.1.440, P. 76.1103]; — 5 déc. 1885, [*Bull. crim.*, n. 337] — Nancy, 19 mai 1875, Bretzner, [S. 75.2.211, P. 75 826, D. 76.5.356]; — 21 juin 1875, Raison, [*Ibid.*] — Riom, 25 juill. 1894, Domas, [J. *La Loi*, 31 oct. 1894]

150. — Ainsi la jurisprudence admet que les conditions exigées par le nouveau texte de l'art. 222 sont remplies : quand les propos outrageants dirigés contre un juge de paix sont tenus à un huissier par l'intermédiaire duquel ils parviennent à la connaissance du magistrat injurié, alors que le prévenu avoue avoir fait ces déclarations à l'huissier pour qu'il les répétât au juge de paix. — Cass., 17 mars 1866, précité; — lorsqu'un plaideur dit publiquement dans un cabaret au garde champêtre et au secrétaire de la mairie que « le juge de paix l'a condamné à tort et que c'est une canaille ». — Douai, 10 juin 1874, G..., [D. 75.2.172]; — lorsqu'un individu dit à son interlocuteur qu'il a volé la commune et ajoute, en parlant de son frère, maire d'une autre

commune, qui n'était pas présent à la scène : « Votre frère en a fait autant ». — Nancy, 19 mai 1875, précité ; — ... au cas où, dans une réunion du conseil municipal, le maire, s'adressant au secrétaire du conseil, dit assez haut pour être entendu des membres assistant à la réunion : « Oui, M. R..... a volé la commune, lorsqu'il était maire ; j'en ai les preuves en mains », alors que l'intention de l'inculpé est de faire parvenir ce propos à la connaissance de l'ancien maire par l'intermédiaire des membres du conseil, justement émus de l'accusation portée contre un de leurs collègues. — Nancy, 21 juin 1875, précité.

151. — Il a été également jugé qu'il suffit que l'intention formelle du prévenu ait été de faire parvenir les propos outrageants à la connaissance du magistrat outragé, et que « cette intention résulte de la formule même de l'outrage contenant invitation aux témoins devant lesquels s'exhalaient les paroles injurieuses, de les rapporter au magistrat à qui elles s'adressaient ». — Cass., 24 juill. 1875, Jean, [*Bull. crim.*, n. 239]

152. — ... Que les expressions : « Je me moque du préfet et de ses arrêtés, il est payé et moi je ne le suis pas » prononcées par un conseiller municipal, dans une séance du conseil, à la suite de la lecture d'un arrêté du préfet annulant une précédente délibération, constituent un outrage adressé à ce magistrat à raison de ses fonctions, alors que le maire, chargé par le préfet de communiquer au conseil municipal l'arrêté d'annulation devait les rapporter à son chef hiérarchique, et que toutes les circonstances de la cause démontrent que l'intention du prévenu a été de les lui faire parvenir. — Cass., 27 mai 1876, précité ; — que l'art. 222 est applicable, lorsqu'un agent de police et un garde champêtre se présentent au nom du procureur de la République, chez un individu qui leur répond : « *Je ne connais ni le procureur de la République, ni le juge de paix je les emm... tous* », parce que l'outrage a été commis devant les agents placés sous l'autorité du procureur de la République ; que ces derniers agissaient en son nom et que, par conséquent, le prévenu devait penser que l'outrage parviendrait à ce magistrat, ainsi qu'au juge de paix du canton. — Trib. corr. Perpignan, 8 mai 1883, Manya, [*Monit. jud. de Lyon*] ; — qu'il en est de même au cas où un commissaire de police se présente chez une personne pour réclamer un enfant qui doit être réintégré dans un établissement de l'assistance publique et où un individu, après s'être enquis du motif de sa visite, répond à ses explications : « Je me f... du préfet et du procureur ». — Trib. corr. Lille, 29 févr. 1896, Pruvost et Biout, [J. *La Loi*, 9 avr. 1896]

153. — La présence de l'offensé ou, tout au moins, si on accepte l'interprétation donnée par la jurisprudence, la double condition que l'outrage soit parvenu à la connaissance de l'offensé et que ce résultat ait été obtenu par la volonté de l'inculpé, n'est-elle exigée qu'au cas d'outrage par paroles et seulement quand l'outrage s'adresse à des magistrats ou des jurés ? La loi du 13 mai 1863 n'a pas apporté, à ce point de vue, de modification matérielle à la rédaction de l'art. 224, mais il est certain que le législateur a considéré, d'une part, que l'art. 222 contient les principes qui régissent les délits d'outrages et en déterminent les éléments constitutifs ; d'autre part, que les art. 223, 224 et 225 ne font que déterminer les peines encourues par les auteurs du délit ainsi spécifié, suivant le mode de l'outrage et les personnes auxquelles il s'adresse. Par suite, il n'est pas douteux que les délits d'outrages par gestes ou menaces envers des magistrats, que les délits d'outrages par paroles, gestes ou menaces envers les personnes protégées par les art. 224 et 225 ne sont punissables qu'autant que les conditions spécifiées par le législateur de 1863 et exprimées dans l'art. 222 sont remplies. — Barbier, t. 2, n. 632.

154. — Toutefois une remarque s'impose en ce qui concerne l'outrage par gestes : en fait, il semble impossible que ce délit puisse être commis hors la présence de la personne outragée. — Barbier, t. 2, n. 632.

155. — II. *Outrages par écrits ou dessins.* — Nous savons que c'est la loi du 13 mai 1863 qui a ajouté à l'art. 222 les dispositions relatives à l'outrage envers les magistrats et les jurés par écrits ou dessins non rendus publics. Le rapport de la commission du Corps législatif exposait en ces termes dans quelles conditions ces sortes d'outrages tomberont sous l'application de l'art. 222 : « A nos yeux, l'outrage par écrit se caractérise par deux faits décisifs, sans lesquels il n'existe pas : le premier, c'est qu'il parvienne à la connaissance de celui qui en est l'objet : le second, c'est que ce résultat soit obtenu par la volonté de la personne incriminée. De telle sorte que, si un écrit outrageant parvient à un magistrat sans la volonté de son auteur, mais au contraire par le fait d'un tiers, ce n'est pas l'auteur de l'écrit, mais celui qui se l'est approprié pour en faire un usage coupable que la loi doit atteindre... Votre commission a inséré dans sa rédaction les mots *directement ou indirectement*, par cette raison que la disposition ne peut être efficace qu'à la condition d'embrasser également l'envoi de l'écrit injurieux fait au magistrat lui-même et l'envoi fait à sa femme, à sa fille, à son fils, ou à toute autre personne qui, par sa situation à son égard, ne pourra l'avoir reçu que pour être un intermédiaire presque forcé ».

156. — Le texte proposé était alors rédigé ainsi : « Si l'outrage a été commis par écrit ou dessin non rendu public, adressé directement ou indirectement à la personne qui en est l'objet, la peine de l'emprisonnement sera de quinze jours au moins et d'une année au plus ». Cette rédaction fut combattue au Corps législatif par MM. Ernest Picard, Segris et Emile Ollivier, surtout à cause de l'expression *directement ou indirectement*. Le rapport expliquait le sens qu'on entendait lui donner ; mais, comme le disait très-justement M. Segris : « Il suffit de lire l'article pour voir combien de cas, en dehors de cette hypothèse posée dans le rapport, pourront se présenter. Qu'arrivera-t-il lorsque la lettre renfermant l'outrage aura été adressée à un tiers, et transmise par ce dernier au magistrat qui se sentira outragé ? Le tiers aura-t-il agi spontanément et méchamment ? N'aura-t-il été que l'intermédiaire d'une volonté mal définie ? Que de difficultés pourront se présenter ! Ne craignez-vous pas d'ouvrir la porte à bien des haines et à des vengeances ? » Et M. Emile Ollivier répondant au commissaire du Gouvernement, ajoutait : « Ce que la commission ne veut pas, ce que le Gouvernement ne veut pas plus qu'elle, est-il suffisamment expliqué dans l'art. 222 ? Je n'hésite pas à affirmer que cet article pourra être appliqué à l'écrit confidentiel qui arrivera, sans la volonté de celui qui l'a écrit, à la connaissance du magistrat ». Ces observations ont amené le rejet du texte ainsi rédigé et son renvoi à la commission (séance du 13 avr. 1863).

157. — Une nouvelle rédaction qui est celle de l'art. 222 actuel a été apportée à la séance du Corps législatif du 17 avril. M. Picard a dit : « Il est bien entendu que ces mots *écrit non rendu public* sont limités à ce qui est lettre missive ou l'équivalent d'une lettre missive, et que, jamais, quand l'écrit privé n'aura pas été adressé *directement* et *volontairement* au magistrat, la loi pénale ne pourra l'atteindre. Nous aimerions à entendre cette déclaration de la part des organes du Gouvernement, et, après l'avoir entendue, si, pour mon compte, je conserve encore une de ces défiances qu'expliquent et que légitiment trop notre histoire judiciaire et les lamentations des anciens ministres qui ont proposé des lois et qui, quelquefois, les ont vues appliquées contre leur volonté, cependant je dirai qu'il y a dans l'article un grand progrès, et, sous ce rapport, je remercierai la commission et le Conseil d'Etat. » M. de Parieu, commissaire du Gouvernement, a répondu que telle était l'interprétation que le Gouvernement avait toujours donnée à l'art. 222 : « Par conséquent, ajoutait-il, la déclaration demandée est superflue. Elle est, dans tous les cas, renouvelée, si elle était nécessaire ».

158. — Il semble résulter de cette discussion de la loi que l'application de l'art. 222 doive être subordonnée à cette double condition que l'écrit ou le dessin outrageant ait été envoyé *directement* et *volontairement* au magistrat ou au juré.

159. — La jurisprudence est fixée en ce sens que l'outrage par écrit ou dessin ne constitue le délit prévu par l'art. 222, C. pén., qu'autant que, dans la pensée de son auteur, l'écrit ou le dessin devait parvenir à la personne outragée. — Cass., 14 févr. 1874, Dubarbier. [S. 74.1.240, P. 74.575, D. 74.1.179] ; — 29 janv. 1880, Chevassu-Périgny, [S. 80.1.280, P. 80.642, D. 80.1.396] — Ainsi, ne présentent pas le caractère de ce délit : les imputations outrageantes contre un maire, contenues dans une dénonciation adressée au procureur impérial contre un tiers, encore bien que cette dénonciation ait été communiquée au maire par le procureur impérial, si cette communication a été faite contre le gré du dénonciateur. — Montpellier, 3 mai 1869, R..., [S. 69.2.207, P. 69.856, D. 74.5.398] — ... Les articulations outrageantes contre un commissaire de police contenues dans un écrit adressé, soit au procureur de la République soit à l'autorité administrative, dans le but de signaler des faits de nature à entraîner la mise en jugement ou la destitution de ce fonction-

[illegible] Angers, [illegible] 1875. Le moniteur, [S. 78.1.386, P. 78. 947]

160. — [illegible] pas admis qu'il soit [illegible] au magistrat [illegible] au juré lui-même : il suffit qu'il soit démontré que l'auteur comptait que l'écrit serait communiqué et qu'en réalité cette commu- [illegible] Cass., 14 [illegible] 1874, précité; — 3 [illegible] 1875, V..., [*Bull. crim.*, n. 179]; — 29 janv. 1880, précité. — Douai, 8 mai 1883, Lougatte, [D. 83.2.149]

161. — Il a été jugé, par application des principes ainsi admis en jurisprudence, que l'art. 222, C. pén., est applicable : au cas où le bâtonnier de l'ordre des avocats, en retournant au président du tribunal, faisant fonctions du conseil de discipline, des plaintes contre des avocats, lui adresse avec son avis une lettre contenant des expressions outrageantes pour le procureur de la République, alors que cette lettre a été communiquée à ce magistrat par le président, et que le bâtonnier savait, par la pratique qu'il avait vu suivre dans une affaire le concernant personnellement, que ces écrits seraient ainsi communiqués au chef du parquet. — Cass., 14 févr. 1874, précité; — lorsque le prévenu, en remettant à l'imprimeur un écrit outrageant pour le préfet, savait que, par suite de la formalité du dépôt, cet écrit devait parvenir à la connaissance du fonctionnaire outragé. — Cass., 5 juin 1875, précité; — au cas où, dans un acte d'opposition à un commandement qui lui a été fait en vertu d'une délibération du conseil municipal et d'une approbation accordée par le préfet, une personne emploie des expressions outrageantes pour le préfet, alors que cet acte a été signifié au percepteur en sa qualité de receveur municipal, et que ce dernier se trouvait, par sa situation, dans un état de relations tel avec le préfet, qu'il devait nécessairement lui communiquer cette pièce. — Douai, 8 mai 1883, précité.

[illegible] des fonctions.

1° Généralités.

162. — Les outrages prévus par les art. 222 à 225 ne tombent sous l'application de ces textes qu'autant qu'ils ont été reçus, soit dans l'exercice, soit à l'occasion de l'exercice de la fonction. Le texte des art. 222, 223 et 224, le déclare expressément.

163. — Si d'ailleurs un doute avait pu exister, l'examen des travaux préparatoires suffirait pour le faire disparaître. En effet, à la séance du Conseil d'Etat du 12 août 1809, de Ségur avait insisté pour que les outrages faits aux fonctionnaires publics, même hors de leurs fonctions, fussent punis plus sévèrement que ceux qui s'adressaient à de simples particuliers : « Ce n'est pas là, disait-il, un privilège, mais une disposition que nos institutions appellent, car, puisqu'elles créent des autorités, elles veulent nécessairement que ces autorités soient respectées; or, comment le respect des peuples s'attachera-t-il au magistrat, si l'on peut ne plus voir en lui qu'un homme privé, hors les instants où il exerce ses fonctions? » Berlier et Treilhard combattirent cette proposition; de Ségur répliqua et proposa de retrancher ces [illegible] *exercice*, et de les remplacer par le mot *sciemment*. Le Conseil d'Etat refusa d'introduire cette modification.

164. — Comme le dit très-exactement Garraud (t. 4, n. 1305) : « La loi n'a pas entendu créer un privilège personnel en faveur de certains individus, mais protéger, dans l'homme public, l'incarnation de l'idée de l'Etat; d'où il suit que les outrages doivent avoir été adressés et les violences exercées, soit au moment où les individus offensés représentent l'autorité publique, soit à l'occasion des actes qu'ils ont accomplis, comme représentants de cette autorité ».

165. — Il y a un grand intérêt à distinguer suivant que l'outrage a été adressé dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de cet exercice. En effet, dans le premier cas, les art. 222 et s., C. pén., sont toujours applicables; dans le second cas, au contraire, ces articles peuvent, lorsque certaines conditions de publicité se sont réalisées, cesser d'être applicables et l'outrage [illegible] A un autre point de vue, cette distinction est encore intéressante : l'outrage adressé au fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions tombe sous l'application du Code pénal, alors même qu'il n'atteint que la vie privée; dans tout autre cas, l'outrage doit avoir un rapport direct avec les fonctions dont est revêtue la personne offensée.

166. — I. *Investiture.* — Il est évident qu'un magistrat ou un fonctionnaire ou un citoyen chargé d'un ministère de service public ne peut être outragé, au sens des art. 222 à 225 du Code pénal, qu'autant qu'il a été promu par l'autorité compétente, soit à la fonction publique permanente, soit à l'emploi accidentel qu'il occupe.

167. — Mais une question peut se poser. Les magistrats et certains fonctionnaires doivent, après leur nomination et préalablement à leur entrée en fonctions, prêter un serment dont la loi détermine la forme : les art. 222 et suiv. sont-ils applicables au cas où l'outrage a été adressé, avant que la prestation de serment ait eu lieu? — La Cour de cassation a eu à résoudre cette question dans une espèce où un commissaire de police avait été installé et avait exercé ses fonctions sans avoir prêté le serment prescrit par l'art. 9, Décr. 1er-8 juin 1792. Elle a décidé que « le citoyen, promu à un emploi public qu'il exerce ostensiblement et sous l'autorité du Gouvernement, est légalement réputé avoir caractère à cet effet, et doit obtenir provisoirement obéissance et respect; — que l'outrage à lui adressé dans l'accomplissement de son ministère n'atteint pas seulement sa personne; qu'il blesse surtout la fonction qu'il remplit et la loi au nom de laquelle il procède, et que celui de qui émane une pareille injure ne peut se soustraire aux peines des art. 222 et s., C. pén., en prouvant plus tard, devant la justice répressive, que ce fonctionnaire n'avait pas prêté serment ». — Cass., 26 juin 1851, Queyroy, [S. 51.1.549, P. 51.2.697, D. 51.1.210]

168. — La jurisprudence de la Cour de cassation paraît fixée en ce sens. — Cass., 5 janv. 1856, Lefranc, [S. 56.1.471, P. 56. 2.149]; — 5 avr. 1860, Pinsart, [S. 60.1.585, P. 60.1049, D. 60. 1.247]; — 12 juill. 1883, [*Bull. crim.*, n. 177] — Ce dernier arrêt décide que, lorsqu'une personne a été déléguée à une fonction publique, par exemple à la fonction de procureur par intérim dans une colonie, l'outrage qui lui est fait, tombe sous le coup de l'art. 222, C. pén., alors même qu'il n'est pas établi que ce fonctionnaire ait prêté serment. Telle est aussi l'opinion des auteurs (Blanche, t. 4, n. 93; Barbier, t. 2, n. 641) : « La doctrine de cet arrêt (26 juin 1851), dit Blanche, me paraît incontestable; elle est aussi juridique que conforme à la raison ». — V. *suprà*, v° *Organisation judiciaire*, n. 458 et s.

169. — II. *Irrégularité de la nomination.* — Il peut arriver que la nomination soit entachée d'irrégularité et même d'illégalité. — Si une simple irrégularité a été commise, si certaines formalités accessoires n'ont pas été observées, quand la fonction a été conférée, il faut évidemment appliquer le principe nettement posé dans l'arrêt du 26 juin 1851 (*suprà*, n. 167) et décider que les peines édictées par les art. 222 et s. seront encourues par celui qui aura outragé ce fonctionnaire.

170. — Ainsi le prévenu ne saurait être relaxé de la poursuite, sous prétexte que la nomination d'un garde champêtre outragé aurait été irrégulière, le préfet l'ayant nommé sans qu'il eût été présenté par le maire, parce qu'en admettant, par hypothèse, que quelques formalités eussent été négligées, la Cour n'aurait point qualité pour contrôler la légalité d'un acte administratif, évidemment émané de l'autorité compétente, se présentant avec toutes les apparences d'un acte valable et régulier, et constituant un titre auquel provision est due; le prévenu n'avait pas mandat pour apprécier ce titre. — Nîmes, 23 juin 1881, Finiels, [*Gaz. des Trib.*, 30 juin 1881]

171. — Faut-il aller plus loin et dire que si la personne nommée n'était pas dans les conditions voulues pour exercer légalement ses fonctions, les art. 222 et s., seraient encore applicables? La négative a été soutenue. Il a été jugé qu'un greffier de justice de paix ne pouvant être nommé maire ou adjoint, ni, par conséquent, en exercer légalement les fonctions, l'outrage qui lui est adressé à l'occasion de l'exercice desdites fonctions ne peut être réputé commis envers un magistrat de l'ordre administratif. — Nîmes, 15 mars 1871, Cabrillac, [S. 71.2.260, P. 71.837, D. 71.2.29] — Mais cette décision nous paraît en contradiction avec les arrêts précités de la Cour de cassation; évidemment, dans l'espèce soumise à la cour de Nîmes, il y avait plus qu'une simple irrégularité; mais la nomination émanait bien de l'autorité compétente, il y avait un titre régulier en apparence, et c'était encore le cas d'appliquer le principe : provision est due au titre. — Barbier, t. 2, n. 641.

172. — Dans un cas, cependant, le délit disparaît : c'est lors-

que la nomination émane d'une autorité qui n'avait manifestement pas qualité pour conférer ces fonctions. En ce cas, il y a, en réalité, défaut complet d'investiture : la nomination, n'ayant même pas les apparences de la régularité, doit être considérée comme inexistante, et, dès lors, celui qui l'avait obtenue ne saurait se prévaloir de la qualité de magistrat ou de fonctionnaire pour obtenir la réparation d'outrages qui lui auraient été adressés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Ainsi en serait-il d'un prétendu fonctionnaire investi par une autorité insurrectionnelle.

173. — III. *Actes de fonctions irréguliers ou illégaux.* — Lorsque les actes auxquels se livrait le magistrat ou le fonctionnaire, ou à l'occasion desquels il a été outragé, étaient irréguliers ou illégaux, les art. 222 à 225 cessent-ils d'être applicables? La Cour de cassation a, dans un arrêt du 1er avr. 1813, François Carle, [S. et P. chr.], posé en principe que : « l'art. 222 ne distingue point entre l'exercice légal et l'exercice illégal ; qu'un magistrat de l'ordre administratif et judiciaire ne cesse pas d'être en fonctions parce que l'arrêté qu'il a pris ou l'acte auquel il a concouru pourra, un jour, être annulé pour vice d'incompétence, ou même parce qu'il pourra y avoir lieu à poursuites en forfaiture contre lui ». De même, elle a plus tard décidé : « qu'il suffit que la fonction soit exercée par le titulaire, pour qu'elle soit protégée contre toute atteinte ». — Cass., 22 août 1840, Boubée, [S. 40.1.832, P. 40.2.578]

174. — Décidé, encore, que l'outrage ou les violences envers un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne perdent pas le caractère délictueux, alors même qu'au moment où il a été outragé ou violenté, ce magistrat était incompétent pour agir, la loi ne subordonnant pas l'existence du délit au plus ou moins de régularité avec laquelle les officiers de police administrative ou judiciaire ont procédé. — Nancy, 15 nov. 1897, Buffet et autres, [S. et P. 1900.2.113]

175. — ... Que les lois ouvrent un recours contre les agents de la force publique qui auraient abusé de leur qualité ou excédé leurs pouvoirs ; mais que les citoyens ne peuvent demeurer libres de se soumettre ou de s'opposer aux actes des agents de l'autorité, selon qu'ils les jugeront plus ou moins légaux ». — Cass., 26 févr. 1829, Decourbe-Desmoliens, [S. et P. chr.] — En ce sens, 20 févr. 1830, Femme Gros, [S. et P. chr.] — La question se pose à peu près dans les mêmes termes au sujet de la rébellion : s'il est constant en fait que le représentant de l'autorité publique commettait un excès de pouvoir, lorsqu'il a rencontré une opposition accompagnée de violences, cette résistance constitue-t-elle le délit prévu par l'art. 209, C. pén.? — V. *infrà*, v° *Rébellion*.

176. — Ainsi les art. 222 à 225 sont applicables aux outrages adressés : à un adjoint au maire, assistant en cette qualité à l'ouverture des portes d'un débiteur, sur la réquisition de l'huissier saisissant, alors même qu'il n'était pas justifié que cet adjoint agissait au cas d'empêchement du juge de paix. — Cass., 1er avr. 1813, précité ; — à un huissier qui, un jour férié et sans la permission du juge exigée par l'art. 1037, C. proc. civ., procède au récolement de meubles précédemment saisis. — Cass., 20 févr. 1830, précité ; — au maire présidant une séance du conseil municipal, alors même qu'il ne devait pas présider cette séance parce qu'elle était consacrée à l'examen des comptes de l'hospice et que le maire était un des administrateurs. — Cass., 22 août 1840, précité ; — à des militaires qui, agissant en vertu d'un jugement de condamnation dont ils étaient porteurs, ont pénétré dans le domicile du condamné malgré son opposition, bien qu'ils ne fussent assistés ni du juge de paix, ni du maire ou de son adjoint. — Cass., 12 juin 1834, Marin, [P. chr.] ; — au commissaire de police, revêtu de son écharpe et procédant à l'expulsion de religieux, en exécution des décrets du 29 mars 1880, alors même que l'on prétend que les décrets mêmes et leur exécution par mesure administrative étaient illégaux. — Paris, 20 janv. 1881, Cochin et de Lassus, [S. 82.2.10, P. 82.1.92, D. 83.2.212] ; — à des agents de police qui, dans ces mêmes circonstances, escortaient les religieux expulsés. — Paris, 20 janv. 1881, Leroy de la Brière, [S. 82.2.10, P. 82.1.92, D. 83.2.212] — Enfin, d'une façon plus générale, il en est ainsi, quand le fonctionnaire était de bonne foi et qu'il est établi qu'il croyait être dans l'exercice légitime de ses fonctions. — Rennes, 3 déc. 1885, Bahuel, [S. 87.2.239, P. 87.1.1242, D. 86.2.259]

177. — Ainsi encore l'adjoint, que le maire a délégué dans ses pouvoirs de police municipale à l'effet de maintenir l'ordre et la tranquillité à l'occasion d'une cérémonie religieuse, doit être considéré comme ayant agi en qualité d'officier de police administrative ou judiciaire dans l'exercice des fonctions à lui déléguées, encore bien que la délégation n'ait pas été notifiée. Par suite, les outrages et violences dont il a été l'objet, au moment où, porteur de sa délégation, il se préparait à en exciper, constituent les délits d'outrages et de violences envers un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il importe peu que l'arrêté, par lequel le maire a délégué à l'adjoint les pouvoirs de police, lui donnât pour mission de veiller à l'exécution des décrets du 29 mars 1880, sur la dissolution des congrégations non autorisées (en interdisant notamment aux membres d'une congrégation non autorisée de prendre part sur le territoire de la commune à la cérémonie religieuse qui avait été organisée), dès lors qu'il n'est pas établi que l'adjoint ait eu, en excipant de sa délégation au moment où il a été outragé, l'intention de procéder à l'arrestation d'aucun membre de la congrégation non autorisée. — Nancy, 15 nov. 1897, précité.

178. — Tel est le principe ; mais il faut se garder d'en exagérer la portée : si l'acte du fonctionnaire était d'une illégalité telle que le fonctionnaire ne pût être présumé de bonne foi, ou que l'acte ne pût pas être réputé accompli dans l'exercice de la fonction, l'outrage cesserait d'être puni des peines édictées par les art. 222 et s., C. pén. C'est ce qu'a décidé la Cour de Paris dans l'arrêt du 20 janv. 1881, précité : « L'art. 224, C. pén., ne cesserait d'être applicable qu'au cas où l'acte serait d'une illégalité telle qu'il ne pourrait être considéré comme accompli pour assurer l'exécution des lois ou des ordres de l'autorité publique ». La Cour de cassation avait d'ailleurs, antérieurement à cet arrêt, admis elle-même cette restriction au principe général qu'elle avait formulé. C'est ainsi qu'après avoir constaté qu'un garde forestier avait été outragé après avoir pénétré dans la maison d'un particulier, alors que son intervention n'était pas motivée par un cas de flagrant délit, la chambre criminelle a décidé « qu'en déclarant, dans ces circonstances, que le garde forestier n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, et que les faits imputés aux prévenus ne constituaient, ni les délits d'outrage et de voie de fait envers un fonctionnaire public ou un agent dépositaire de la force publique, ni aucun autre délit, le jugement attaqué n'a violé aucune loi ». — Cass., 25 mars 1852, époux Bougain, [*Bull. crim.*, n. 108] — En ce sens, Blanche, t. 4, n. 99 ; Barbier, t. 2, n. 640.

179. — Ainsi le magistrat cesse d'être dans l'exercice de ses fonctions, s'il en remplit les actes hors de son ressort : « Dans ce cas, dit Chassan (t. 1, n. 568), ce n'est pas un défaut de compétence ou de juridiction qui peut lui être opposé, mais c'est un défaut absolu de droit et de qualité. Les outrages reçus en pareille occurrence ne peuvent être réprimés que comme ayant été adressés à un simple particulier ». — *Sic*, de Grattier, t. 2, p. 70 ; Barbier, t. 2, n. 640. — De même, le garde particulier, agissant hors des terrains confiés à sa surveillance et à propos de faits survenus hors de ces terrains, n'a pas le caractère d'agent de la police judiciaire. Par suite, l'injure qui lui est adressée dans ces circonstances ne constitue pas le délit d'outrage puni par l'art. 224, C. pén. — Amiens, 23 nov. 1898, Picart, Haclin et autres, [*J. des Parq.*, 1901.2.102]

180. — IV. *Fonctions expirées.* — Les outrages envers un ancien magistrat ou fonctionnaire sont passibles des peines prévues par les art. 222 à 225, C. pén., quand ils lui ont été adressés à l'occasion des fonctions qu'il a précédemment remplies. — Nancy, 19 mai 1875, Bretzner, [S. 75.2.211, P. 75.826, D. 76.5.356] ; — 21 juin 1875, Raison, [*Ibid.*] ; — 22 nov. 1875, Pétrement, [D. 78.2.28] ; — 21 mars 1876, Cordier, [D. 78.2.30] — Besançon, 23 mars 1877, Jeannot, [*J. de dr. crim.*, 1877, p. 206]

181. — Mais il ne pourrait évidemment plus être question d'outrage *dans l'exercice* des fonctions, puisque, au moment où le délit est commis, l'offensé ne remplit plus aucunes fonctions. Toutefois, le délit existerait encore et serait réputé commis envers un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, si l'outrage avait été adressé pendant cet exercice et n'était parvenu à la connaissance du fonctionnaire qu'après qu'il avait cessé ses fonctions. — Besançon, 9 déc. 1882, Debief, [D. 83.2.42]

182. — Nous venons de voir que le Code pénal punit l'outrage envers certains dépositaires ou agents de l'autorité publique, dans deux cas bien distincts : 1° quand ce dépositaire ou cet agent le reçoit *dans l'exercice* de ses fonctions ; 2° quand il le

reçoit, en dehors de l'exercice de ses fonctions, mais *à l'occasion de cet exercice*. Examinons chacune de ces situations.

2° Outrage dans l'exercice des fonctions.

183. — 1. *Cas dans lesquels l'outrage est adressé dans l'exercice de ses fonctions.* — Nous devons tout d'abord nous demander quand un agent de l'autorité peut être considéré comme étant *dans l'exercice de ses fonctions*. « Ces expressions, dit Chassan (t. 1, n. 567), doivent être prises dans le sens le plus large, *latissimo sensu*. Il faut remarquer, en effet, que la loi ne dit point dans l'exercice légal des fonctions; elle ne dit pas non plus, dans le lieu destiné à l'exercice des fonctions. Elle se sert d'une formule générale qui embrasse et comprend toutes les circonstances dans lesquelles les fonctions dont un citoyen est revêtu sont exercées par lui, avec ou sans compétence ou juridiction, dans le local ordinaire où est le siège de son administration, ou bien ailleurs, fût-ce dans sa maison, dans les champs, à la rue si, dans le moment où l'outrage est commis, il fait un acte quelconque tenant à son ministère, s'il se livre à l'exercice de ses fonctions, fût-il revêtu ou non revêtu de son costume, pourvu qu'il fût connu de l'inculpé sous sa qualité, dans le cas où il n'aurait pas été revêtu du costume de sa charge ».

184. — Les magistrats sont évidemment dans l'exercice de leurs fonctions, quand ils siègent à l'audience. En ce qui concerne les juges de paix, il a été plus spécialement jugé qu'un juge de paix est dans l'exercice de ses fonctions : 1° lorsqu'il accorde à une partie un entretien relatif à un jugement de la justice de paix. — Cass., 16 août 1810, Lemarrois, [S. et P. chr.]; — 2° quand il se trouve sur les lieux contentieux où il s'est transporté en vertu d'une ordonnance, avec un greffier et un huissier, encore bien qu'au moment du délit, l'opération qui faisait l'objet du transport ne fût pas encore commencée. — Cass., 17 therm. an X, Graas, [S. et P. chr.]; — 9 mars 1877, Delhaye, [D. 78.1.395]

185. — Les membres du ministère public sont dans l'exercice de leurs fonctions par cela seul qu'on vient les trouver au parquet pour les entretenir d'une affaire de leur ministère.

186. — Un sous-préfet est dans l'exercice de ses fonctions, quand il réclame au gérant d'un journal le dépôt légal non effectué. — Trib. corr. de Clamecy, 14 déc. 1888, Hooasse, [*J. des Parq.*, 88.2.189]

187. — On doit encore considérer comme étant dans l'exercice de ses fonctions : 1° le maire ou l'adjoint qui le remplace au cas d'empêchement, quand il assiste à l'ouverture des portes d'une maison où doit se pratiquer une saisie mobilière : il n'est pas nécessaire de constater l'empêchement du juge de paix. — Cass., 1er avr. 1813, Carle, [S. et P. chr.]; — 2° le maire qui assiste à une assemblée du conseil municipal. — Cass., 28 août 1823, Demoncourt, [S. et P. chr.]; — 22 août 1840, Boubée, [S. 40.1.832, P. 40.2.578]; — 17 mai 1845, Alfred de Théville, [S. 45.1.177, P. 45.2.431, D. 45.1.347]; — 20 juill. 1866, Colson, [D. 66.5.373]; — 23 nov. 1871, Berthet, [S. 72.1.147, P. 72.325, D. 71.1.335]; — 16 févr. 1889, Boulais, [D. 90.1.188] — Mais on ne saurait considérer comme reçu dans l'exercice des fonctions l'outrage adressé au maire qui, après que la séance du conseil municipal est levée, s'entretient dans la salle avec certains conseillers sur la séance qui vient de se terminer. — Bourges, 31 juill. 1874, Girault, [S. 75.2.209, P. 75.926, D. 75.2.172]

188. — Le maire étant, de droit, membre du conseil de fabrique, les outrages qu'il reçoit, lorsqu'il assiste à l'assemblée de ce conseil, sont également réputés faits à ce magistrat dans l'exercice de ses fonctions, et non à un simple particulier. — Cass., 28 août 1823, Desmoncourt, [S. et P. chr.]; — 8 mai 1869, Constance, [S. 69.1.434, P. 69.1009, D. 70.1.93] — Il en est de même quand il préside la commission scolaire de sa commune. — Cass., 16 nov. 1883, Goubaux, [S. 85.1.192, P. 85.1.433, D. 84.1.261]

189. — Le maire d'une commune est également dans l'exercice de ses fonctions : lorsqu'il accompagne les commissaires classificateurs des propriétés imposables, ou qu'il assiste à leurs délibérations. — Cass., 28 févr. 1828, Beaumevieille, [S. et P. chr.]; — quand, revêtu de son écharpe, il fait procéder à une inhumation. — Cass., 16 mars 1832, Grasset, [P. chr.]; — lorsqu'il exerce comme représentant du pouvoir central la police municipale, par exemple quand il abat lui-même dans une rue un chien enragé, alors que par arrêté il avait ordonné que cet animal serait abattu. — Cass., 30 juill. 1886, Mercier, [D. 87.1.139]; — lorsque, comme agent du pouvoir central, il fait apposer un placard annonçant une nouvelle politique. — Cass., 1er mars 1833, Gueguin, [S. 33.1.505, P. chr.]

190. — On doit considérer comme faits à un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions, les outrages adressés à un notaire donnant connaissance aux parties intéressées d'un testament mystique dont il est dépositaire, et au complément duquel il a concouru en rédigeant l'acte de suscription. — Cass., 22 juin 1809, Vincent, [S. et P. chr.]; — l'outrage envers un huissier, consistant en des menaces avec gestes de le frapper, au moment où il exécute une saisie. — Bourges, 13 août 1817, Boitard, [S. et P. chr.]; — ou lorsque l'outrage lui est adressé pendant qu'il rédige un procès-verbal constatant qu'une partie à laquelle il était chargé de faire des offres, lui ayant refusé la porte de son domicile, il a été obligé de s'y introduire. — Paris, 2 août 1833, Henrion, [S. 33.2.479, P. chr.]

191. — On doit considérer comme étant dans l'exercice de leurs fonctions : un garde champêtre qui, sollicité de faire un acte qu'on exige de lui en sa qualité, déclare se refuser à faire cet acte comme ne rentrant pas dans ses attributions. — Grenoble, 18 juill. 1873, Peyronnard, [S. 74.2.239, P. 74.1022, D. 74.2.111]; — un instituteur communal qui surveille la sortie de partie de ses élèves et la récréation des autres. — Bordeaux, 25 août 1880, Roucou, [S. 81.2.52, P. 81.1.319]

192. — Un fonctionnaire public est réputé en fonctions, respectivement aux personnes qui s'adressent à lui pour son ministère, encore qu'il soit dans sa demeure ordinaire et sans costume. — V. *suprà*, n. 139, 183.

193. — II. *Peu importe que l'outrage se rapporte ou non à un acte de la fonction.* — L'outrage doit être considéré comme adressé dans l'exercice des fonctions, alors même qu'il n'a pour objet qu'un acte de la vie privée du magistrat ou de l'agent outragé ou qu'il consiste dans une simple expression grossière. Il n'est nullement nécessaire qu'il se rattache ni à sa vie publique en général ni à un acte particulier de ses fonctions; ce que la loi a pour but de protéger, c'est l'exercice même de la fonction. — Chassan, t. 1, p. 453; de Grattier, t. 2, p. 62; Blanche, t. 4, n. 98.

194. — C'est là, ainsi que nous le verrons, une différence essentielle avec l'outrage à l'occasion des fonctions. Cette distinction a été particulièrement mise en relief par la Cour de cassation dans un de ses arrêts : « Attendu que l'art. 222, C. pén., a prévu tout à la fois et soumis à la même disposition pénale les outrages faits avec ou sans publicité à des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et ceux qui leur sont faits seulement à l'occasion de cet exercice; que ces deux genres d'outrages ont cependant des caractères différents; que les premiers, quoique commis dans l'exercice des fonctions du magistrat insulté, peuvent être étrangers à ces mêmes fonctions et ne concerner que sa vie privée; que les seconds ont toujours rapport à des faits relatifs à ses fonctions ou à sa qualité; que ceux-ci ne peuvent nuire qu'à la délicatesse ou à l'honneur du magistrat; que ceux-là n'atteignent pas seulement la personne du fonctionnaire, mais blessent aussi essentiellement l'autorité même qu'il exerce et la loi dont il est en ce moment l'organe, en même temps qu'ils jettent le désordre dans un service d'intérêt public ». — Cass., 20 mars 1875, Gillon, [D. 75.1.385]

194 *bis*. — Il a été jugé, en ce sens, que l'outrage par paroles adressé à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, est punissable de la peine portée par l'art. 222, C. pén., encore bien que l'imputation soit étrangère aux fonctions actuelles exercées, et même à la vie publique du fonctionnaire outragé. — Cass., 22 août 1840, Boubée, [S. 40.1.832, P. 40.2.578]; — 30 déc. 1858, [*Bull. crim.*, n. 326]

195. — ... Que l'outrage fait à un gendarme est punissable de peines édictées par l'art. 224, C. pén., par cela seul qu'il a été adressé dans l'exercice des fonctions, alors même qu'il a pour cause des faits entièrement étrangers aux fonctions de l'agent et qu'il n'a été adressé qu'à la personne privée. — Cass., 27 nov. 1858, Foucoo, [*Bul. crim.*, n. 241] Il en est de même, quand des paroles outrageantes sont adressées à une institutrice, dans la classe, en présence des élèves. — Caen, 10 mars 1886, Marie, [S. 86.2.158, P. 86.1.834, D. 87.2.45]

3° Outrage reçu à l'occasion de l'exercice des fonctions.

196. — L'outrage est reçu à l'occasion de l'exercice de la fonction, lorsqu'il est déterminé, soit par la fonction elle-même,

soit par l'un des actes accomplis par le magistrat ou l'agent. Ainsi que le constate fort exactement Garraud (t. 4, n. 1307) : « Il suffit que l'outrage vise le fonctionnaire ou l'homme public, en sa qualité de fonctionnaire ou d'homme public; de sorte que l'outrage reçu à l'occasion de l'exercice des fonctions doit s'entendre, non seulement de celui qui a sa cause dans un acte déterminé de la fonction, mais aussi de celui qui a lieu à l'occasion de la fonction ou de la qualité de la personne outragée ».

197. — Ainsi doit être réputé commis à l'occasion de l'exercice des fonctions l'outrage qui s'attaque, non à la fonction elle-même, mais à l'aptitude du fonctionnaire à la remplir et à la manière dont il l'exerce habituellement. — Cass., 10 mai 1845, Freslon, [S. 46.1.391, P. 48.1.698, D. 45.4.410]

198. — Il faut toutefois que les fonctions ou l'acte de la fonction soient visées d'une façon plus ou moins directe. Par suite, le fait d'énoncer au cours d'une querelle privée la qualité ou le nom de la fonction dont le magistrat ou le fonctionnaire est revêtu, ne suffit point pour donner au propos proféré le caractère d'un outrage à l'occasion des fonctions. Ainsi, lorsqu'une querelle s'élève dans un cabaret où ils buvaient ensemble, entre un adjoint au maire et un autre individu au sujet du règlement de la dépense, et, qu'au cours de la discussion, ce dernier lui dit : « *C... d'adjoint, il sera temps que les élections nous débarrassent de toi?* », ces paroles ne constituent point le délit d'outrage à un magistrat de l'ordre administratif. En effet, tout en appelant son interlocuteur par sa qualité d'adjoint, et en souhaitant de la lui voir perdre, l'inculpé n'a incriminé aucun acte de la fonction et n'a visé que les actes de l'homme privé. — Chambéry, 8 févr. 1883, Avrillier, [*Mon. jud. Lyon*, 17 févr. 1883] — Il a été jugé, dans le même sens, que le fait d'avoir accolé à des épithètes injurieuses la qualité de maire qui appartenait à la personne injuriée, ne suffit pas pour rendre l'art. 222 applicable, alors que les paroles incriminées avaient pour cause une réclamation que le maire, agissant non en cette qualité mais comme mandataire de sa sœur, adressait à l'auteur de ces paroles. — Trib. corr. Auxerre, 3 août 1899, Lorey, [*Gaz. Pal.*, 99.2.446]

199. — Au contraire, des outrages à un juge de paix, consignés dans une citation entre particuliers donnée devant lui, doivent être réputés présenter le caractère d'outrages envers un fonctionnaire public à l'occasion de l'exercice des fonctions et non dans l'exercice des fonctions. En effet, la citation est adressée, non au juge, mais à la partie; les outrages qu'elle contient n'atteignent donc pas le juge au moment où il exerce ses fonctions. — Cass., 22 févr. 1839, Faure, [S. 39.1.407, P. 39.1.459

200. — Remarquons, d'ailleurs, qu'il n'y a aucune distinction à établir entre les outrages adressés à un fonctionnaire public *à l'occasion de ses fonctions* et ceux qui lui sont adressés *à raison de ses fonctions* : ce sont deux expressions synonymes ainsi que l'a décidé la Cour de cassation (V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 931). Par suite, il y a outrage à l'occasion des fonctions, au sens des art. 222 et s., dans tous les cas où il peut être fait application de l'art. 31, L. 29 juill. 1881, pour diffamation à raison des fonctions ou de la qualité.

§ 5. *Intention.*

201. — Le délit d'outrages n'existe qu'autant qu'il y a intention coupable de la part de l'agent. Mais que doit-on entendre par *intention?* Lorsque la loi prohibe un acte quelconque à raison de ses conséquences préjudiciables à autrui, la question se pose de savoir si l'agent a eu l'*intention* de produire ces conséquences. Il n'y a donc pas délit d'outrages sans intention d'outrager. — Cass., 25 janv. 1866, Laferrière, [S. 66.1.266, P. 66.665, D. 66.1.235] — Mais il est des cas où poser cette question, c'est la résoudre, parce que les conséquences préjudiciables sont la suite nécessaire de l'acte commis. Par exemple, on ne demandera pas si celui qui porte des coups ou fait des blessures à quelqu'un, a eu l'intention de nuire, par la raison que l'acte commis est par sa nature et nécessairement lésionnaire. De même, dans l'outrage, la volonté de commettre l'acte implique nécessairement l'intention délictueuse, par la raison que l'acte commis est par sa nature et nécessairement lésionnaire. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que l'outrage résulte des paroles mêmes qui ont été prononcées. Si l'on cherche l'outrage, non dans les paroles qu'on reconnaît ne contenir en elles-mêmes aucune expression outrageante, mais dans les sentiments qu'elles supposaient chez celui qui les prononçait, à l'égard de celui auquel elles étaient adressées, il faut du moins prouver que le premier avait effectivement l'intention d'outrager le second.

202. — Ainsi, ne commet point le délit d'outrages envers un fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions, l'individu qui, sur l'interpellation à lui inopportunément adressée par le président d'un bureau électoral, lui répond par irréflexion : « Oui, j'ai dit que vous aviez changé mon bulletin aux dernières élections »; l'absence d'intention coupable fait disparaître le délit. — Nîmes, 27 nov. 1875, Porte, [S. 77.2.71, P. 77.342] — De même encore, l'individu qui s'empare d'un procès-verbal rédigé contre lui et dont le garde champêtre était porteur, ne commet point, par ce fait, en l'absence d'intention délictueuse, le délit d'outrages par gestes envers un garde champêtre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. — Nîmes, 6 avr. 1876, Brahle, [D. 77.2.51]

203. — Un officier de santé, maire de sa commune, s'était présenté, quelques instants avant la séance d'un conseil de révision, au chirurgien-major appelé à ce conseil, en lui offrant, au nom de la famille d'un jeune homme pris par le sort, une somme de 1.000 fr., dans le but de le rendre favorable à ce jeune homme. Poursuivi sous l'inculpation de tentative de corruption, il avait été renvoyé des poursuites, la loi ne punissant pas le fait de tentative de corruption non suivie d'effet. Subsidiairement, on avait demandé contre lui, comme coupable du délit d'outrage envers un citoyen chargé d'un service public, l'application de l'art. 224. Mais, de même que la cour de Toulouse, la Cour de cassation refusa d'appliquer ce texte, par ce motif que l'outrage par paroles, prévu et défini par l'art. 224, C. pén., n'est passible des peines prononcées par ledit article qu'à la double condition que les expressions incriminées seraient par elles-mêmes diffamatoires, outrageantes et injurieuses, de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle elles sont adressées, et qu'il soit établi que le prévenu avait l'intention d'outrager cette personne. — Cass., 25 janv. 1866, précité. — V. cependant en sens contraire, *suprà*, n. 77.

204. — La cour de Paris a déclaré, également, que l'intention délictueuse ne paraissait pas exister dans une lettre adressée au ministre des Cultes par un évêque, où figuraient notamment les passages suivants : « Vous nous offririez toutes les économies réalisées par M. le président de la République et les ministres que vous ne nous feriez pas commettre une lâcheté..... La haine de Dieu et l'amour de l'argent sont les traits caratéristiques des hommes qui nous gouvernent. Eh bien! ne vous en faites pas faute! Gardez votre argent, mettez-le dans vos poches. Gorgez-en vos créatures! Vous pouvez nous réduire à la misère; vous êtes la force brutale; mais sachez bien que vous ne pourrez nous enlever ni le droit de protester contre l'injustice, ni l'honneur, ni la vraie liberté. » — Paris, 3 déc. 1880, Cotton, [S. et P. 92.2.180, *ad notam*] — V. cep. *suprà*, n. 72.

205. — Nous avons vu que la dénonciation d'un délit imaginaire (*suprà*, n. 82 et s.) et que l'avertissement donné à un délinquant de l'arrivée d'officiers ou d'agents de la police judiciaire (*suprà*, n. 94 et s.) ne suffisent pas, en dehors de circonstances révélant l'intention d'outrager, pour constituer le délit d'outrage.

206. — Ainsi que nous l'avons dit (*suprà*, n. 201), l'intention délictueuse se présume lorsque le propos est par lui-même outrageant. Toutefois, il est certain que l'inculpé pourra établir que, malgré les apparences, ses paroles et ses gestes ont eu un tout autre mobile que la volonté d'outrager; mais alors c'est à lui qu'incombe la preuve de sa bonne foi (Garraud, t. 4, n. 1321). — L'absence d'intention coupable en matière d'outrage peut être déduite par les juges du fait de circonstances établissant que le prévenu, en s'exprimant avec sévérité sur le compte des plaignants, n'avait voulu que remplir un devoir de ses fonctions. — Cass., 6 févr. 1880, Moulins, [*Bull. crim.*, n. 26]

SECTION III.

Personnes protégées par les art. 222, 223, 224 et 225.

§ 1. *A quelles personnes s'appliquent ces articles.*

1. *Dépositaires de l'autorité publique ayant la qualité de magistrats.*

207. — « Un magistrat, dit Grellet-Dumazeau (t. 1, n. 382), est, dans l'acception dogmatique du mot, l'homme qui, dans une circonscription déterminée, réunit la juridiction et le commandement, *juridictio et imperium*. La juridiction s'entend du droit de

[illegible] des [illegible] dans les matières [illegible] et de les ter[illegible] [illegible] commandement [illegible] dans le pouvoir de [illegible] ». D'après cette définition, ne devraient pas être considérés comme des magistrats : 1° les officiers du ministère public ; 2° les juges qui ne connaissent que de certaines affaires déterminées.

208. — Ce n'est pas à un point de vue aussi limité que s'est placé le législateur dans son art. 222, C. pén., qui réprime les outrages reçus par « un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ». Mais à quels fonctionnaires doit-on alors attribuer cette qualité de magistrats? Suivant Grellet-Dumazeau (t. 1, n. 381 et 392), il faudrait assimiler à des *magistrats* tous les dépositaires de l'autorité qui ne peuvent être réputés ni officiers ministériels, ni agents dépositaires de la force publique. — Nous ne saurions accepter une pareille extension, et, si la définition dogmatique de Loyseau, justement combattue par Grellet-Dumazeau, écarte certains dépositaires de l'autorité que protège incontestablement l'art. 222, le système que ce dernier préconise rend ce texte applicable à certains autres, contrairement aux intentions du législateur.

209. — Il faut donc décider que par *magistrat* on doit entendre un fonctionnaire investi d'une façon permanente, soit d'une juridiction, soit du pouvoir de prendre des mesures d'ordre ou de sécurité publique s'imposant obligatoirement à tous les citoyens (Blanche, t. 4, n. 90; Garraud, t. 4, n. 1313; Barbier, t. 1, n. 644). Nous devons faire remarquer que les controverses sur l'interprétation du mot *magistrat* ont perdu une partie de leur intérêt pratique. En effet, si, jusqu'à cette époque, les fonctionnaires qui n'étaient ni des magistrats, ni des officiers ministériels, ni des agents de la force publique n'étaient pas protégés contre les outrages, il n'en est plus ainsi depuis que l'art. 224 a été remanié et complété par la loi du 13 mai 1863 : en vertu de ce nouveau texte, les fonctionnaires ne rentrant dans aucune de ces trois catégories, sont considérés comme des citoyens chargés d'un ministère de service public, et ils trouvent une protection suffisante dans cette disposition, sans qu'il soit nécessaire de forcer le sens des termes de l'art. 222.

2° Magistrats de l'ordre administratif.

210. — Sont incontestablement magistrats de l'ordre administratif tous les fonctionnaires investis de la juridiction administrative, c'est-à-dire : 1° les membres du Conseil d'Etat; 2° les membres de la Cour des comptes; 3° les conseillers de préfecture. — Bastia, 28 mars 1876, Pianelli, [S. 77.2.71, P. 77.343, D. 77.2.19]; — 4° les membres des conseils de révision. — Cass., 12 mars 1875, Malagis, [D. 75.1.385]

211. — Le président de la République est investi de la plus haute magistrature de l'Etat; il est donc un magistrat au sens de l'art. 222. — Cass., 5 janv. 1900, Leblond, [*J. des Parq.*, 1901.2.38] — Trib. corr. Seine, 9 juin 1899, Boudon, [*Gaz. des Trib.*, 11 juin 1899] — Il est, par suite, évident qu'il est protégé par cet art. 222, comme tous les autres magistrats, contre les outrages commis envers lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, à moins que l'art. 26, L. 29 juill. 1881, qui prévoit spécialement, sous la qualification d'*offenses*, les outrages au président de la République, n'y mette obstacle. Nous étudierons plus loin cette question, et nous verrons que la jurisprudence a admis que l'art. 222 est toujours applicable, au cas où le délit a été commis soit par écrit non rendu public, soit par gestes ou menaces, soit par paroles, sauf quand il résulte de critiques injurieuses ou diffamatoires contenues dans des discours prononcés par des orateurs dans des réunions ou lieux publics. — Cass., 5 janv. 1900, précité.

212. — On doit considérer les ministres comme des magistrats : la loi leur confère, en effet, le pouvoir de prendre et de rendre obligatoires envers les citoyens des mesures d'ordre et de sécurité publiques; ils sont de plus, dans certains cas, investis d'une véritable juridiction administrative. — Paris, 3 déc. 1880, précité; — 24 nov. 1891, Archevêque Gouthe-Soulard, [S. et P. 92.2.180, D. 92.2.523]

213. — A raison de leur aptitude à remplacer les ministres, les sous-secrétaires d'Etat doivent aussi être classés parmi les magistrats de l'ordre administratif : « Qu'est-ce que le sous-secrétaire d'Etat, disait dans son réquisitoire M. le procureur général Dauphin (sous Paris, 3 déc. 1880, précité)? Le sous-secrétaire d'Etat est un fonctionnaire public nommé directement par le chef de l'Etat : il n'est point délégué; il n'agit pas par délégation, mais en vertu de ses fonctions propres » (*Gaz. des Trib.*, 4 déc. 1880). La cour de Paris a admis ce système dans les motifs de son arrêt du 3 déc. 1880, précité.

214. — La qualification de magistrats appartient également : 1° aux préfets. — Cass., 10 août 1883, Louzatte, [S. 86.1.141, P. 86.1.300, D. 84.1.309] — Douai, 8 mai 1883, Louzatte, [D. 83.2.149]; — 2° aux sous-préfets (V. *suprà*, n. 186). — Cass., 12 mars 1875, Malagis, [D. 75.1.385]; — 3° aux secrétaires généraux de préfecture (Barbier, t. 1, n. 648) : ils exercent les fonctions de commissaires du Gouvernement près les conseils de préfecture et ont l'aptitude nécessaire pour remplir les fonctions confiées aux préfets.

215. — Les maires ont le droit de prendre des arrêtés qui s'imposent obligatoirement à tous les citoyens dans l'étendue de leur commune; à ce titre, ils sont donc de véritables magistrats. Cette qualité est inhérente à leur personne; par suite, ils doivent être considérés comme des magistrats de l'ordre administratif, non seulement quand ils procèdent par voie d'arrêtés, mais encore quand ils remplissent un acte quelconque de leur fonction. — Chassan, t. 1, n. 571; Grellet-Dumazeau, t. 1, n. 389; Barbier, t. 2, n. 646; Garraud, t. 4, p. 235, note 3.

216. — Ainsi les art. 222 et 223 sont applicables quand un maire est outragé, alors qu'il préside le conseil municipal. — Cass., 23 août 1844, Lemoine, [P. 44.2.591, D. 45.1.31] — 20 mars 1875, Gilon, [D. 75.1.385]; — Nancy, 21 mars 1876, Cordier, [D. 78.2.30]; — ou qu'il préside une assemblée électorale. — Agen, 25 mai 1838, Alem et Boubée, [P. 38.2.629]; — ou qu'il préside la distribution de prix d'une école communale. — Paris, 29 nov. 1879, Cointrie, [S. 80.1.135, P. 80.555] — V. aussi *suprà*, n. 187 et s.

217. — Il en est encore de même quand l'outrage s'adresse à un maire à l'occasion d'une démarche faite par lui à l'évêché pour solliciter le déplacement du desservant de la paroisse. — Chambéry, 29 nov. 1879, A..., [S. 80.2.135, P. 80.555]

218. — Les adjoints au maire doivent être considérés comme des magistrats de l'ordre administratif, même en dehors des actes de l'autorité temporaire qui peut leur être attribuée par délégation. Dès lors, les outrages qui leur sont adressés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions tombent aussi sous l'application de la pénalité établie par les art. 222 et 223, C. pén. — Cass., 10 mai 1845, Freslon, [S. 46.1.391, P. 48.1.698, D. 45.4.410]; — 16 févr. 1889, Boulais, [D. 90.1.188] — V. *suprà*, n. 176.

219. — Les commissaires de police sont appelés par l'art. 144, C. instr. crim., à remplir les fonctions du ministère public auprès du tribunal de police qui siège dans le lieu où ils sont établis. A ce point de vue, et quand ils remplissent ces fonctions, ils sont incontestablement des magistrats de l'ordre judiciaire : mais ne doit-on les considérer que comme magistrats de l'ordre judiciaire, et les art. 222 et 223 ne les protègent-ils que quand ils sont outragés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions d'officiers du ministère public? Le tribunal de Gand l'avait pensé, mais son arrêt a été cassé. — Cass., 30 juill. 1812, Rasschaert, [S. et P. chr.] — Il est vrai que, quelques années plus tard, la Cour suprême est revenue sur cette interprétation, et elle a rejeté le pourvoi formé contre une décision qui avait refusé d'appliquer l'art. 222 ». — Cass., 7 août 1818, Cambournac, [S. et P. chr.]

220. — La Cour de cassation n'a pas persisté dans cette dernière interprétation. Elle a décidé qu'un commissaire de police qui surveille un théâtre et en fait expulser un spectateur qui trouble la représentation, agit comme magistrat de l'ordre administratif. — Cass., 4 juill. 1833, Lamarthonie, [P. chr.] — Dans cet arrêt, la Cour de cassation s'est bornée à affirmer que l'art. 222 était applicable; mais, dans un autre arrêt, rendu peu de temps après, elle a donné les motifs sur lesquels elle base cette interprétation : « Les dépositaires de l'autorité publique, qu'on ne peut jamais confondre avec les agents de la force publique, doivent être considérés comme magistrats; il en est spécialement ainsi des commissaires de police, qui sont investis d'une portion de l'autorité publique, et ont le droit de requérir la force publique; tenant à la fois à l'ordre administratif et à l'ordre judiciaire, ils doivent jouir de la protection que la loi leur accorde en cette qualité, dans toutes les fonctions qu'ils exercent ». — Cass., 9 mars 1837, Gérard, [S. 37.1.314, P. 37.1.434] — La

Cour de renvoi n'ayant pas accepté cette interprétation, un nouveau pourvoi fut formé et un arrêt des chambres réunies a décidé que les commissaires de police sont compris, quant à la répression des outrages par paroles à aux faits dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, dans la qualification générale de *magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire*, que porte l'art. 222, C. pén., et qui se réfère aux divers genres de dépositaires de l'autorité publique ». — Cass. (Ch. réun.), 2 mars 1838, Gérard, [S. 38.1.359, P. 38.1.333]

221. — Cette solution a été contestée par Barbier (t. 2, n. 650); il estime qu'au point de vue de leurs attributions administratives, les commissaires de police doivent prendre rang parmi les dépositaires de la force publique protégés par l'art. 224. Mais la majorité des auteurs se rallient au système de l'arrêt des chambres réunies. — Blanche, t. 4, n. 91; Chassan, t. 1, n. 571; Garraud, t. 4, n. 1313; Grellet Desmazeau, t. 1, n. 392.

222. — Nous n'insisterons pas sur cette question qui, au point de vue pratique, ne présente plus d'intérêt, car si des divergences ont pu se produire dans la doctrine, la jurisprudence est définitivement fixée. Il est donc certain que les commissaires de police ont toujours la qualité de magistrats; mais, suivant le cas, ils sont, tantôt magistrats de l'ordre administratif, tantôt magistrats de l'ordre judiciaire, et, au point de vue de l'application des art. 222 et 223, cette distinction est sans intérêt. — Cass., 6 sept. 1850, Dubreuil, [*Bull. crim.*, n. 295]; — 22 févr. 1851, Quevroy, [S. 51.1.548, P. 53.2.625, D. 51.1.302]; — 29 juin 1883, Léon Armentiers, [D. 84.1.308] — Amiens, 4 déc. 1863, Voveux, [S. 64.2.68, P. 64.498, D. 64.5.288] — Paris, 20 janv. 1881, Cochin et Lassus, [S. 82.2.10, P. 82.1.92, D. 83.2.212]

223. — Spécialement, il est de jurisprudence certaine qu'un commissaire de police doit être considéré comme un magistrat s'il a été outragé en procédant lui-même à une arrestation. — Cass., 22 févr. 1851, précité; — 3° lorsqu'il se trouve, en dehors de son service, dans la salle d'audience où le juge de paix siège en conciliation. — Amiens, 4 déc. 1863, précité. — V. aussi *suprà*, n. 176.

224. — On ne saurait, au contraire, considérer comme des magistrats de l'ordre administratif : 1° les percepteurs des contributions directes; ce sont de simples fonctionnaires publics. — Cass., 26 juill. 1821, Méne [S. et P. chr.]; — 2° les receveurs municipaux. — Cass., 23 nov. 1877, Vitalis, [*J. de dr. crim.*, 1878, p. 264]; — 3° les ingénieurs des mines, lors des visites de surveillance qu'ils font, sous l'autorité des préfets, en exécution des lois et règlements, dans les établissements particuliers qui emploient des générateurs et des machines à vapeur. — Douai, 10 mai 1853, Saltz, [P. 53.1.602, D. 53.2.227]; — 4° le président d'une société de secours mutuels, bien que nommé par le chef de l'Etat. — Cass., 13 mai 1859, Fourcade, [S. 59.1.710, P. 59. 1172, D. 59.1.432]

225. — Il a été jugé que l'art. 222, C. pén., protège contre l'outrage le président d'un collège électoral. — Cass., 19 août 1837, Rousseau, [S. 37.1.906, P. 37.2.614] — Mais cet arrêt est intervenu avant la révision du texte de l'art. 224, à une époque où l'outrage envers les citoyens chargés d'un ministère de service public n'était pas réprimé et où, plutôt que de reconnaître l'existence d'une lacune dans la loi et pour ne pas laisser toute une catégorie de délits sans répression, la Cour de cassation avait exagéré la portée du mot magistrat et assimilé tous les dépositaires de l'autorité publique à des magistrats. Cette solution ne serait exacte aujourd'hui que si le président était un maire ou un adjoint et avait, d'une façon permanente, indépendamment des fonctions qu'il remplissait au moment du délit, la qualité de magistrat. D'ailleurs, la question ne peut se poser que dans le cas très-spécial, où l'outrage est adressé, soit en dehors de la réunion électorale, soit pendant la réunion, mais par une personne ne faisant pas partie du collège électoral. En effet, dans les autres cas, le délit est prévu par un texte spécial, l'art. 45, Décr. des 2-21 févr. 1852.

226. — Le Code pénal ne contient aucune disposition relative à l'outrage commis envers les membres des assemblées législatives. Il a été jugé, spécialement, que les membres de la Chambre des députés ne peuvent être compris sous la dénomination de magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, et qu'en conséquence les outrages qui leur sont faits à l'occasion de leurs fonctions ne rentrent point dans les dispositions des art. 222 et 223, C. pén. — Cass., 20 oct. 1820, N..., [S. et P. chr.] — Les outrages commis envers les sénateurs et les députés ne peuvent donc être poursuivis que comme injures ou diffamations publiques, par application de la loi du 29 juill. 1881. En ce qui concerne les sénateurs, quand ils siègent comme membres de la Haute-Cour de justice, V. *infrà*, n. 240.

227. — A plus forte raison, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux ne sauraient-ils être considérés comme des magistrats de l'ordre administratif. — Nancy, 21 mars 1876, Cordier, [D. 78.2.30]

2° Magistrats de l'ordre judiciaire.

228. — On doit considérer comme ayant la qualité de magistrat de l'ordre judiciaire, au sens des art. 222 et 223, C. pén., toute personne qui remplit les fonctions de juge ou d'officier du ministère public près d'une juridiction légalement organisée. Ainsi sont incontestablement des magistrats de l'ordre judiciaire : 1° les membres de la Cour de cassation; 2° les membres des cours d'appel; 3° les membres des tribunaux de première instance; 4° les membres des tribunaux de commerce; 5° les membres des tribunaux maritimes commerciaux; 6° les juges de paix, leurs suppléants et les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

229. — Spécialement, il a été jugé qu'il y a outrage prévu par l'art. 222 : dans le fait de dire à un président de tribunal de commerce : « Vous êtes un misérable », après lui avoir reproché « de renvoyer continuellement les affaires par des délais successifs dans un but intéressé ». — Cass., 12 févr. 1885, Camy de Haix, [*Gaz. Pal.*, 85.1, suppl. 67]; — lorsqu'un notaire adresse des propos outrageants à un procureur de la République qui l'a fait comparaître devant lui pour lui demander des explications sur des faits motivant une poursuite disciplinaire. — Cass., 21 nov. 1884, Bellamy, [D. 85.1.336]; — quand des injures sont proférées à l'audience contre un juge de paix (V. *suprà*, n. 184). — Cass., 26 janv. 1854, Dumoulin, [P. 56.1.385, D. 55.1.431]; — quand un avocat adresse des propos outrageants à un juge de paix à l'occasion d'observations que ce magistrat lui faisait dans son cabinet, un jour où il l'y avait mandé pour recevoir ses explications au sujet d'un mémoire injurieux pour la magistrature que, dans l'exercice de sa profession et au cours d'une plaidoirie, cet avocat avait affecté de lire à l'audience de la justice de paix. — Cass., 31 juill. 1897, Alexandre Cau, [*Bull. crim.*, n. 276]; — lorsqu'un outrage est commis à l'audience du tribunal de simple police envers l'officier du ministère public. — Cass., 8 déc. 1849, Millet-Morgain, [S. 50.1.412, P. 51.1.570, D. 50.1.252]

230. — De même, il y a outrage envers un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, quand le délit résulte non seulement de l'ensemble des circonstances dans lesquelles il s'est produit, mais surtout de ce que, le jour où il a été commis, le prévenu avait été expulsé de la séance du tribunal par le juge présidant l'audience, de ce qu'il avait adressé aux magistrats des interpellations agressives au sujet de ce qui s'était passé, de ce que, porteur d'un bâton, il avait itérativement barré le passage au juge-président pour obtenir des explications, et enfin avait fait une scène scandaleuse à ce magistrat au sujet de l'expulsion ordonnée par lui. — Cass., 16 déc. 1859, Faure, [D. 59. 5.300]

231. — Les prud'hommes sont nécessairement des magistrats de l'ordre judiciaire (Grellet-Dumazeau, t. 1, n. 385; Barbier, t. 1, n. 656). Toutefois, M. Mollot (*De l'org. et de la compét. des prud'-hommes*, p. 87) refuse aux prud'hommes un rang dans la hiérarchie judiciaire, en se fondant sur cette double considération, qu'ils sont soumis à un système purement électif et qu'ils ne reçoivent pas l'investiture du Gouvernement. Ces constatations sont exactes, mais elles ne sont pas cependant de nature à leur faire refuser le caractère de véritables juges. En effet, comme le fait remarquer Grellet-Dumazeau, ils prononcent sur les contestations de leur compétence, et leurs jugements portent en eux-mêmes leur force d'exécution; ils peuvent être récusés, ils peuvent être pris à partie. En un mot, ils ont juridiction et commandement dans les limites de leur compétence, aussi bien que tous les autres tribunaux exceptionnels. Par suite, les propos injurieux, adressés par un membre d'un conseil des prud'hommes à un de ses collègues, au cours d'une délibération en chambre du conseil, constituent l'outrage à un magistrat de l'ordre judiciaire, prévu et réprimé par l'art. 222. — Trib. corr. Seine, 13 août 1889, Morin, [S. 90.2.46, P. 90.1.237]

232. — Le cadi et le bachadel et l'adel, ses suppléants, sont,

en Algérie, des magistrats de l'ordre administratif et judiciaire; les outrages qui leur sont adressés dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, constituent le délit prévu par l'art. 222, C. pén. — Cass., 1er mars 1884, Zolssecka, [illegible] n. 63]

233. — L'expression *magistrats de l'ordre judiciaire* employée par les art. 222 et 223, C. pén., s'applique à tous les fonctionnaires chargés de rendre la justice, autrefois au nom du chef de l'État, maintenant au nom du peuple français; ces articles protègent donc les membres des conseils de guerre outragés, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'occasion de ces fonctions. Il avait été jugé en conséquence que l'outrage commis par un militaire envers le conseil de guerre devant lequel il comparaissait, devait être puni comme outrage à un magistrat, par application de l'art. 222, C. pén., et non comme offense à un supérieur. — Cass., 31 janv. 1845, Schwarz, [S. 45.1.144, P. 45.1.324, D. 45.1.61]

234. — Mais, depuis cette époque, est intervenu le Code de justice militaire du 9 juin 1857. Aux termes de l'art. 115, lorsque les assistants ou les témoins se rendent coupables envers le conseil de guerre ou l'un de ses membres, d'outrages ou menaces par propos ou par gestes, ils sont condamnés séance tenante : 1° s'ils sont militaires ou assimilés aux militaires, quels que soient leurs grades ou rangs, aux peines prononcées par le Code de justice militaire contre les crimes ou délits, lorsqu'ils ont été commis envers des supérieurs pendant le service; 2° s'ils ne sont ni militaires, ni assimilés aux militaires, aux peines prévues par le Code pénal ordinaire. Enfin l'art. 119 étend les dispositions de l'art. 115 à l'accusé qui se rend coupable d'outrages ou menaces par propos ou gestes, envers le conseil ou l'un de ses membres, en distinguant également suivant que l'accusé est ou n'est pas militaire ou assimilé.

235. — Ces dispositions de la loi militaire n'ont, en aucune façon, porté atteinte au caractère des membres des conseils de guerre; ils restent ce qu'ils étaient, des magistrats de l'ordre judiciaire. Mais, dans certains cas, ils sont protégés par une législation plus rigoureuse. Toutes les fois qu'il n'est pas formellement dérogé à la règle générale par les dispositions des art. 115 et 119, les art. 222 et 233, C. pén., restent applicables; c'est ce qui résulte du Code de justice militaire même, qui déclare formellement que si les membres du conseil de guerre sont insultés sur leurs sièges, par un assistant, un témoin ou un accusé non militaire, celui-ci est puni par le Code pénal ordinaire. — Blanche, t. 4, n. 91; Garraud, t. 4, n. 1313, p. 236, note 7; Barbier, t. 2, n. 661.

236. — La solution est exactement la même en ce qui concerne les membres des conseils de guerre pour l'armée de mer; en effet, les art. 145 et 149, C. just. marit., 4 juin 1858, contiennent des dispositions identiques à celles du Code de justice militaire.

237. — Les membres du conseil de l'ordre des avocats, les membres des chambres de discipline des notaires, des avoués et des huissiers ne sauraient être considérés comme des magistrats de l'ordre judiciaire. Ces conseils n'ont, en effet, qu'une juridiction incomplète et qui ne s'exerce que sur une classe spéciale de citoyens : des membres de leur ordre ou de leur compagnie peuvent seuls leur être déférés, et à la condition que le fait relevé ne constitue qu'une infraction disciplinaire (Grellet-Dumazeau, t. 1, n. 388; Barbier, t. 2, n. 664; Garraud, t. 4, n. 1313). On peut toutefois invoquer en sens contraire deux jugements qui avaient décidé que devaient être considérés comme des magistrats les membres des conseils de discipline de la garde nationale. — Trib. corr. Sables-d'Olonne, 17 nov. 1832, [de Grattier, t. 2, p. 56] — Trib. corr. Seine, 23 sept. 1836, [de Grattier, t. 2, p. 56] — V. également en ce sens, Chassan, t. 1, n. 576 *ter*.

238. — Pour les mêmes motifs, ne peuvent non plus être considérés comme des magistrats de l'ordre judiciaire les membres du conseil supérieur ou du conseil départemental de l'instruction publique (Grellet-Dumazeau, t. 1, n. 388; Barbier, t. 2, n. 664; Garraud, t. 4, n. 1313). Nous pensons qu'il en est de même des membres des commissions municipales scolaires. — *Contrà*, Barbier, t. 2, n. 663. — M. Barbier a fait remarquer que ces commissions peuvent, à titre de peine, ordonner l'inscription à la porte de la mairie des noms, prénoms et qualités des personnes responsables des enfants, avec indication des faits relevés contre elles, et il en conclut que les membres de ces commissions, en tant que juges des infractions à la loi du 28 mars 1882, sur l'enseignement primaire obligatoire, ont la qualité de magistrats de l'ordre judiciaire. Ce raisonnement ne nous paraît pas concluant : ce sont en réalité des conseils de discipline dont la composition et les attributions diffèrent essentiellement de celles des tribunaux. — En ce qui concerne le maire, président de la commission, V. cep. *suprà*, n. 188.

239. — Au contraire, nous pensons qu'il faut reconnaître la qualité de magistrats aux membres des commissions municipales chargées de la révision des listes électorales. En effet, ces commissions ont juridiction à l'égard de tous les électeurs de leur circonscription, et elles rendent de véritables jugements, susceptibles d'appel devant le juge de paix. C'est ainsi que la cour de Nîmes, dans un arrêt du 27 juin 1873 (aff. Ribard, Terrade et Mouraret), a reconnu qu'il y avait lieu à application de l'art. 222, au cas où un individu, se présentant comme mandataire de deux citoyens dont la réclamation aux fins d'inscription sur la liste électorale avait été rejetée, avait fait insérer la mention suivante dans l'acte d'appel : « Sous toutes réserves d'actions en dommages-intérêts, à raison de leur radiation des listes électorales, qu'ils considèrent avoir été faite sans raisons valables et seulement pour satisfaire les opinions politiques des membres de la commission ». La Cour de cassation a implicitement ratifié cette solution. — Cass., 20 déc. 1873, Ribard, [S. 74.1.133, P. 74. 301, D. 74.1.392]

240. — Enfin, il faut considérer comme des magistrats de l'ordre judiciaire les membres du Sénat, lorsque celui-ci est constitué en Haute-Cour de justice.

241. — Les greffiers des cours et tribunaux sont membres de la cour ou du tribunal auquel ils sont attachés; mais ils ne sont pas des magistrats. — Cass., 4 juill. 1846, Gauthier, [S. 46.1.582, P. 46.2.350, D. 46.1.323] — Poitiers, 28 avr. 1842, B..., [P. 42.2.644] — Par suite, les art. 222 et 223, C. pén., ne sont pas applicables aux greffiers; ceux-ci, ainsi que nous le verrons plus loin, ne sont protégés que par l'art. 224 du même Code. — Barbier, t. 2, n. 660. — V. *infrà*, n. 257.

242. — Toutefois une remarque s'impose en ce qui concerne les greffiers des conseils de guerre. Les art. 115 et 119, C. just. milit., ne sont pas conçus dans les mêmes termes que l'art. 222, C. pén.; la formule qu'ils emploient est plus générale; ils prévoient, non pas seulement l'outrage adressé à un magistrat, mais l'outrage envers le conseil ou l'un de ses membres. Or il est certain que le greffier du conseil de guerre est membre de ce conseil, puisqu'il est de principe que tout greffier est membre de la juridiction près laquelle il exerce ses fonctions; et d'ailleurs les art. 3 et 4, C. just. milit., qui déterminent la composition des conseils de guerre permanents, font entrer dans cette composition les greffiers comme un élément essentiel. L'outrage contre le greffier doit donc être puni comme s'il était commis envers un des juges du conseil de guerre. C'est ce qu'a reconnu la Cour de cassation; elle en a conclu que lorsque l'outrage a été adressé par un militaire, celui-ci doit, par application de l'art. 119, C. just. milit., être condamné aux peines portées dans l'art. 224, C. just. milit. (destitution et emprisonnement d'un an à cinq ans, si ce militaire est officier; cinq à dix ans, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat). — Cass., 7 juill. 1881, Obrefeld, [S. 82.1.282, P. 82.1.662, D. 81.1.441] — Si celui qui a proféré l'outrage n'est pas militaire, la peine sera, par application du même art. 119, celle édictée par l'art. 222, C. pén. — V. *suprà*, n. 235.

243. — Les dispositions du Code de justice maritime étant identiques, la solution sera la même en ce qui concerne les greffiers des conseils de guerre maritimes.

4° Jurés.

244. — La loi du 13 mai 1863 a mis les jurés, en ce qui concerne l'outrage, sur la même ligne que les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire; elle a ainsi comblé une lacune de la législation préexistante, en complétant le texte des art. 222 et 223, C. pén. : « Par la nature de leurs fonctions, disait dans son rapport M. de Belleyme, les jurés sont plus exposés que personne aux menaces écrites ou verbales de ceux dont ils tiennent ou dont ils ont tenu le sort dans leurs mains. Lorsqu'ils participent, en quelque sorte, à l'autorité de la magistrature, il est juste de leur faire partager avec elle la protection de la loi. »

245. — Comme le fait remarquer M. Barbier, « en parlant

de ceux dont les jurés tiennent le sort dans les mains, il semble bien que le rapporteur n'ait eu en vue que les membres des jurys siégeant auprès des cours d'assises ». Mais l'art. 222 ayant employé cette formule générale, « lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu... », il convient de faire rentrer sous l'application de cet article non seulement les membres des jurys criminels, mais encore les membres des jurys d'expropriation. Eux aussi sont compris dans l'expression « jurés », et d'ailleurs ils participent également « à l'autorité de la magistrature », car s'ils ne disposent pas du sort des personnes, ils disposent de leurs biens. — Garraud, t. 4, n. 1313; Barbier, t. 2, n. 665.

246. — A partir de quel moment les jurés sont-ils protégés par les art. 222 et 223? Les jurés désignés par la voie du sort pour faire le service d'une session d'assises se trouvent par cela même revêtus d'un caractère public. En conséquence, les outrages qui peuvent leur être adressés à partir de ce moment, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, tombent sous le coup des art. 222 et 223, C. pén. — Cass., 8 mai 1891, Moro, [S. et P. 92.1.41, D. 92.1.105] — On avait soutenu que les citoyens que le sort a désignés, conformément à l'art. 18, L. 21 nov. 1872, comme devant composer la liste de session, ne sont point, par le seul fait de cette désignation, de véritables jurés, au sens que donne à ce mot l'art. 222, C. pén. Sans doute, dit-on, le législateur nomme communément *jurés* les citoyens portés sur la liste de session; mais ce n'est là qu'une terminologie courante, à laquelle on ne saurait s'arrêter sans étendre la protection de l'art. 222 à tous les citoyens qui sont inscrits sur la liste annuelle et que la loi appelle aussi *jurés;* et c'est là une conséquence évidemment inadmissible. Le serment seul fait le juré; c'est lui qui lui donne son nom. Jusqu'à l'instant où il est prêté, le citoyen porté sur la liste de session reste un simple particulier : il n'est point investi de la fonction que protège l'art. 222. A cette théorie, la Cour de cassation a répondu que l'art. 222, conçu en termes généraux et absolus, n'a pas distingué entre les jurés de session et les jurés de jugement; que, si ces derniers, après avoir prêté le serment exigé par l'art. 312, C. instr. crim., sont seuls définitivement investis de la plénitude de leur ministère en vue d'une affaire déterminée, il n'en est pas moins vrai que les premiers, dès qu'ils ont été désignés par la voie du sort, en audience publique, pour faire le service d'une session d'assises, et individuellement instruits de cette désignation, conformément à la loi, se trouvent par cela même revêtus d'un caractère public et appelés par une vocation spéciale, sous le titre légal de *jurés*, à participer au fonctionnement de la justice criminelle. — V. *suprà*, n. 77 et s.

247. — On doit donc considérer comme jurés au sens de l'art. 222, C. pén., tous les jurés compris sur la liste de session; c'est le tirage au sort de cette liste qui forme la limite à partir de laquelle l'art. 222 devient applicable. Par suite, cet article ne peut être invoqué au cas d'outrage envers un des citoyens qui figurent simplement sur la liste annuelle du jury. Cette liste annuelle n'a aucun caractère de publicité; elle est légalement ignorée du public et des intéressés; elle comprend d'ailleurs un trop grand nombre de noms pour qu'une protection particulière soit indispensable.

248. — Les mêmes règles doivent évidemment être appliquées aux jurys d'expropriation. Par suite, l'art. 222 n'est pas applicable au cas d'outrage envers un juré qui figure simplement sur la liste générale annuelle dressée par le conseil général pour chaque arrondissement de sous-préfecture, conformément à l'art. 29, L. 3 mai 1841. Un juré n'a cette qualité, au sens de l'art. 222, qu'à partir du moment où la liste du jury spécial qui doit siéger pour une expropriation déterminée, a été arrêtée par la cour d'appel, dans les départements qui sont le siège d'une cour d'appel, et par le tribunal du chef-lieu dans les autres départements.

§ 2. *Personnes que protège l'art. 224.*

1° *Officiers ministériels.*

249. — « Les officiers ministériels sont des fonctionnaires préposés par l'autorité pour intervenir à titre gracieux ou obligatoire dans les affaires des particuliers, en qualité d'intermédiaires ou de mandataires, et en vue de l'intérêt général ». Telle est la définition que donne Grellet-Dumazeau (t. 1, n. 393). La définition adoptée par Barbier (t. 2, n. 666 se rapproche beaucoup de celle-ci : « On désigne, dit-il, sous cette qualification certains officiers publics ayant le monopole de faire, dans l'intérêt des particuliers, certains actes qui exigent des conditions d'aptitude et de moralité particulières et tenant de la loi de leur institution la faculté de transmettre leur charge à un successeur présenté par eux et agréé par le Gouvernement ».

250. — Sont officiers ministériels dans le sens de l'art. 224, C. pén. : 1° les avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat (Barbier, t. 2, n. 666; Garraud, t. 4, n. 1314); 2° les avoués. — Cass., 2 févr. 1871, Anrigal, [D. 71.1.71]; 3° les commissaires-priseurs; 4° les huissiers. — Cass., 19 mai 1827, Maréchal, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Officier ministériel*, n. 1 et s.

251. — Remarquons que les avoués, dans un ordre amiable, interviennent non pas en qualité d'officiers ministériels, mais comme simples mandataires des parties. — Par suite, les outrages adressés à un avoué au cours d'une réunion de créanciers, ne peuvent être considérés comme adressés à un officier ministériel *dans l'exercice* de ses fonctions. — Cass., 28 mars 1879, Wisner, [S. 79.1.235, P. 79.552, D. 79.1.235]

252. — Au contraire, si, pendant qu'un huissier est occupé à rédiger un procès-verbal d'offres réelles dans le domicile de celui à qui il vient de les signifier, ce dernier profère des injures et des menaces contre cet huissier qui persiste à rester chez lui, il doit être réputé avoir injurié un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions et déclaré passible des peines de l'art. 224, C. pén. — Paris, 2 août 1833, Boisrichard, [S. 33.2.479, P. chr.] — De même, l'art. 224 est applicable aux outrages proférés contre un huissier qui réclame d'un débiteur les effets soustraits par celui-ci, afin de les joindre au protêt qu'il a dressé en sa qualité d'huissier. — Cass., 26 juin 1879, Persillard, [*Bull. crim.*, n. 134] — De même encore, il y a outrage envers un officier ministériel quand un individu injurie un huissier qui s'est présenté chez lui pour y recueillir les informations nécessaires à la notification d'un acte de son ministère. — Cass., 26 juin 1886, [*Bull. crim.*, n. 228]

253. — Remarquons qu'il n'est pas nécessaire de constater expressément que le prévenu connaissait la qualité en laquelle agissait l'officier ministériel, lorsque cette connaissance s'induit nécessairement, quoique implicitement, de toutes les circonstances retenues par l'arrêt. — Cass., 26 juin 1886, précité.

254. — La qualité d'*officiers ministériels* appartient encore : 1° aux agents de change; 2° aux courtiers privilégiés, énumérés dans l'art. 77, C. comm., c'est-à-dire aux courtiers d'assurances, courtiers interprètes et conducteurs de navires et courtiers de transports par terre et par eau. En effet, ils ont un monopole et sont nommés par décret du Président de la République sur la présentation du titulaire de la charge. — Cohendy et Darras, *C. de comm. ann.*, sous l'art. 77.

255. — Les courtiers de marchandises, au contraire, n'ont plus la qualité d'officiers ministériels, depuis que la loi du 18 juill. 1866 a supprimé leur monopole et établi la liberté de leur profession : ce sont aujourd'hui de simples commerçants. Toutefois, la loi de 1866 a établi, à côté des courtiers libres, des courtiers inscrits ou assermentés, revêtus d'un certain caractère officiel et investis de quelques-unes des attributions qui étaient antérieurement réservées aux courtiers privilégiés de marchandises. Ils ont notamment le monopole des ventes publiques, de marchandises aux enchères et en gros. Mais ces courtiers inscrits ne peuvent, malgré ce monopole, être considérés comme officiers ministériels : en effet, leurs conditions de nomination, diffèrent essentiellement de celles des officiers ministériels. Nous verrons toutefois qu'ils ont droit, à un autre titre, à la protection de l'art. 224 : ils sont, en effet, des citoyens chargés d'un ministère de service public. — Barbier, t. 2, n. 666.

256. — Les notaires ont des attributions distinctes de celles des autres officiers ministériels et nous avons dit qu'en général on ne les considère pas comme des officiers ministériels (V. *suprà*, v^is^ *Office ministériel*, n. 4, et *Officier ministériel*, n. 5); on doit cependant les comprendre dans cette catégorie : « Les avoués, dit Grellet-Dumazeau (t. 1, n. 395), qui ne se défendent pas d'être officiers ministériels, se rapprochent beaucoup moins que les notaires, par la nature de leurs fonctions, des huissiers qui sont les officiers ministériels par excellence. Ainsi, les notaires partagent avec ces derniers le droit de faire certaines notifications, de faire des offres réelles, de signifier les protêts, de procéder aux prisées et ventes publiques de meubles ». — En ce sens, note de Rodière, sous Cass., 27 nov. 1834, Huissiers d'Avesnes, [D. 35.1.335] — Blanche, t. 4, n. 30, 112; Garraud, t. 4, n. 1314; Barbier, t. 2, n. 666. — C'est également en ce sens que s'est prononcée la ju-

[illegible] 2. [illegible] 1869, Vincent, [S. et P. chr.] — [illegible] 1882, [illegible] [S. et P. chr.]

257. — Les [illegible] ne sont pas, à proprement parler, des officiers ministériels : ils ont un traitement fixe, que viennent augmenter, il est vrai, certains honoraires auxquels ils ont droit; et [illegible] pas des intermédiaires ou les mandataires [illegible] (V. *supra*, v° *Officier ministériel*, n. 3). Mais la question n'a plus qu'un intérêt théorique, car si on ne les considère [illegible] des officiers ministériels ils ont incontestablement la qualité de citoyens chargés d'un ministère de service public. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un commis greffier de justice de paix doit être rangé dans la classe des citoyens chargés d'un ministère de service public. — Cass., 12 févr. 1886, [*Bull. crim.*, n. 50].— Antérieurement, il avait été admis qu'un greffier devait être considéré comme un officier ministériel. — Poitiers, 28 avr. 1842, B., [P. 42.2.644] — En ce qui concerne les greffiers des [illegible] V. *supra*, n. 242.

258. —Il avait été jugé que les porteurs de contraintes, remplissant les fonctions d'huissiers, en ont le caractère et sont par conséquent des officiers ministériels. On en concluait que les outrages dont ils sont l'objet dans l'exercice de leurs fonctions, doivent être réprimés conformément à l'art. 224, C. pén. — Cass., 30 juin 1832, Segaud, [S. 32.1.577, P. chr.] — De Grattier, t. 1, p. 211, notes. — Mais cette interprétation du terme *officiers ministériels* nous paraît trop extensive; elle est intervenue à une époque où l'outrage envers un citoyen chargé d'un ministère de service public n'était ni prévu, ni réprimé; c'est dans cette dernière catégorie d'outrages qu'il faut évidemment faire rentrer aujourd'hui les porteurs de contraintes.

259. — Les avocats ne sont ni des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire (à moins qu'ils ne suppléent un juge ou un officier du ministère public), ni des officiers ministériels dans le sens de l'art. 224. Par suite, l'outrage qui leur est adressé, même à l'audience, dans l'exercice de leurs fonctions, ne saurait tomber sous l'application des art. 222 à 224, C. pén. (Chassan, t. 1, n. 587; Morin, *Discipl. des cours et trib.*, t. 1, n. 122). Mais ils sont protégés à l'audience par l'art. 91, C. proc. civ., qui prévoit les outrages et menaces « envers les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions ». — V. *suprà*, v° *Audience (police de l')*, n. 136.

2° *Agents dépositaires de la force publique.*

260. — L'art. 224 comprend, en second lieu, comme nous l'avons vu, les agents dépositaires de la force publique. A quelles personnes cette dénomination peut-elle s'appliquer? Il convient tout d'abord de faire remarquer que l'art. 224 a employé l'expression [illegible] *dépositaire de la force publique* et n'a pas dit seulement *agent de la force publique*. Par là, comme le constate très-exactement Chassan (t. 1, n. 585), le législateur a voulu indiquer que cette dénomination doit être prise *lato sensu*, qu'elle ne s'applique pas seulement aux individus enrôlés dans un régiment, et qu'elle s'étend à tous ceux qui, exerçant un service public extérieur, ont le droit de requérir ou d'employer la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. Telle est aussi l'opinion nettement formulée par Grellet-Dumazeau (t. 1, n. 396) : « Cette dénomination s'applique tout à la fois aux fonctionnaires en qui réside le droit de mettre en mouvement la force publique et à ceux entre les mains desquels la loi a placé cette force publique elle-même ». — *Sic*, Barbier, t. 2, n. 667.

261. — L'art. 224 protège donc tout d'abord les citoyens qui ont qualité pour exercer par eux-mêmes la force coercitive, ceux qui, en un mot, constituent la force publique elle-même. Tels sont : 1° la gendarmerie et la garde républicaine. — Cass., 23 déc. 1880, Lefèvre, [D. 81.1.392]; — 2° les officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des armées de terre [illegible] Cass., 14 mars 1889, Pouzet, [D. 89.1.487]. Il a été jugé en ce sens : qu'un caporal et des soldats de garde sont des agents dépositaires de la force publique. — Douai, 28 févr. 1852, [illegible] *J. de dr. crim.*, 1852, p. 209, n. 5350 ; — que cette qualité appartient également à un chef de poste de la garde [illegible] service. — Cass., 5 août 1831, D. *Rep.*, v° *Presse-Outrage*, n. 904-9°]; — 9 sept. 1851, [cité par Rousset, p. 183, n. 1682] — Il convient toutefois de faire une remarque. Les militaires de la gendarmerie, de la garde républicaine et des différents corps de l'armée active ont, d'une façon permanente, la qualité d'agents dépositaires de la force publique. L'art. 224 punit, par suite, les outrages qui leur sont adressés toutes les fois qu'ils accomplissent un service quelconque, alors même qu'ils procèdent à des actes qui ne comportent pas l'emploi de la force (Morin, *Rép. de dr. crim.*, v° *Agents*, n. 5; Barbier, t. 2, n. 667). Quant aux militaires faisant partie de la réserve ou de l'armée territoriale, ils doivent être assimilés à ceux faisant partie de l'armée active, mais seulement quand ils sont appelés sous les drapeaux.

262. — La qualité d'agent dépositaire de la force publique a été également attribuée au corps des pompiers. — Bourges, 20 août 1829, Boucheron, [P. chr.] — Mais les sapeurs-pompiers ont-ils véritablement la qualité d'agents de la force publique toutes les fois qu'ils sont en service? Il ne peut y avoir de doute pour le régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris, puisque l'art. 1er, L. 13 mars 1875, le classe au nombre des corps de troupe qui composent notre armée active. Mais, en ce qui concerne les sapeurs-pompiers des départements, une distinction nous paraît s'imposer. L'art. 1er, L. 29 déc. 1875, porte en effet que les sapeurs-pompiers « peuvent être exceptionnellement appelés, en cas de sinistre autre que l'incendie, à concourir à un service d'ordre ou de sauvetage et à fournir, avec l'assentiment de l'autorité militaire supérieure, des escortes dans les cérémonies publiques ». L'art. 2 ne leur permet de se réunir en armes qu'avec l'assentiment de l'autorité militaire. Enfin, aux termes de l'art. 20, l'autorité locale conserve ses droits pour le maintien de l'ordre pendant le sinistre. Par suite, ce n'est que dans le cas spécial où ils ont été requis de concourir à un service d'ordre ou à fournir une escorte qu'ils ont la qualité d'agents de la force publique. Dans tous les autres cas ils doivent être considérés comme des citoyens chargés d'un ministère de service public. — Dijon, 20 mai 1879, Picard, [S. 80. 2. 12, P. 80.97] — V. *infrà*, n. 286 et s.

263. — Parmi les agents dépositaires de la force publique, il faut classer les gardes champêtres et les gardes forestiers. Ils ont cette qualité, quand ils agissent comme officiers de police judiciaire, par application de l'art. 16, C. instr. crim., soit pour rechercher les délits et les contraventions de police de nature à porter atteinte aux propriétés rurales et forestières, soit pour arrêter et conduire devant le juge de paix ou devant le maire un individu surpris en flagrant délit ou dénoncé par la clameur publique. — Cass., 2 mai 1839, Hubas, [S. 39.1.618, P. 40.1.173]; — 9 janv. 1858, Duparc, [S. 58.1.335, P. 58.867, D. 58.5.289] — Poitiers, 11 mars 1843, Viaud, [S. 43.2.521, P. 43.2.825] — Nancy, 7 nov. 1854, Richard, [P. 55.1.621, D. 56.2.288] — Douai, 28 févr. 1860, [*J. de dr. crim.*, 1860, n. 7037] — Grenoble, 18 juill. 1873, Peyronnard, [S. 74.2.239, P. 74. 1022, D. 74.2.111] — Nîmes, 6 avr. 1876, Brahic, [D. 77.2. 51] — Les arrêts de la Cour de cassation du 9 janv. 1858 et des cours de Poitiers et de Nancy décident même que, sous l'empire de la loi du 25 mars 1822, un garde champêtre pouvait être considéré non seulement comme magistrat de la force publique, mais encore comme un fonctionnaire public au sens de l'art. 6 de cette loi. — V. *suprà*, v° *Agent de la force publique*, n. 13.

264. — Spécialement, un garde champêtre est dans l'exercice même de ses fonctions d'agent dépositaire de la force publique, quand, sollicité de faire un acte qu'on lui demande ou qu'on exige de lui en sa qualité, il conteste sa compétence et déclare s'abstenir de faire cet acte, qu'il considère comme n'étant pas de son ressort ou de son service. — Grenoble, 18 juill. 1873, précité.

265. — Les gardes champêtres sont sans qualité pour constater, en tant que gardes champêtres, les faits punissables qui n'ont pas le caractère de contraventions de police aux propriété rurales et forestières, à moins qu'une loi spéciale n'étende les pouvoirs que leur donne l'art. 16, C. instr. crim. (V. *suprà* v° *Chasse*, n. 1349 et s.). Leurs pouvoirs ont été étendus par l'art, 40, L. 24 juill. 1867, aujourd'hui abrogé et remplacé par l'art. 102, L. 5 avr. 1884, qui porte : « En dehors de leurs fonctions relatives à la police rurale, les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent les procès-verbaux pour constater ces contraventions ». Par suite, si, avant la promulgation de la loi du 24 juill. 1867, il avait été, à bon droit, jugé qu'un garde champêtre n'agit pas en vertu de sa qualité de garde champêtre, quand il constate une infraction à un arrêté sur la police des cabarets (Besançon, 3 févr. 1866, Benoist, [S. 66.2.230, P. 66.853]); il n'en est plus de même aujourd'hui.

266. — Le garde champêtre, qui assiste comme témoin un huissier pratiquant une saisie-exécution, n'agit, en la circonstance, ni comme agent de la force publique, ni comme chargé d'un service public, mais comme simple particulier. En conséquence, les injures qui lui sont adressées dans l'accomplissement de cette mission, ne constituent pas l'outrage prévu et puni par l'art. 224, C. pén. — Cass., 27 févr. 1892, Lesigne, [S. et P. 92.1.215, D. 92.1.552] — On a cité en sens contraire un arrêt de Cass., 20 févr. 1830, Gros, [S. et P. chr.] — duquel il résulte que les outrages adressés à un huissier et à un brigadier forestier assistant l'huissier dans un procès-verbal de récolement de saisie, tombent sous l'application de l'art. 224, C. pén. Mais l'arrêt constate que « c'était la vie entière du brigadier forestier que le prévenu avait attaquée en lui reprochant de se laisser corrompre pour s'abstenir de remplir les devoirs de sa charge; d'où il suit que, s'il n'avait pas été outragé dans l'exercice de ses fonctions, il l'aurait été du moins à l'occasion de cet exercice présent ou passé ». On a cité encore un arrêt de Cass., 21 juin 1873 [*Bull. crim.*, n. 172], — décidant que les outrages adressés à un garde champêtre constitué gardien de scellés tombent sous le coup de l'art. 224, C. pén. Mais la Cour de cassation a considéré qu'ici le garde champêtre constitué gardien de scellés était chargé d'un ministère de service public. — V. *infrà*, n. 271 et s.

267. — Il n'y a pas lieu d'établir de distinction en cette matière entre les gardes champêtres des communes et ceux des particuliers. Les uns et les autres doivent être considérés comme des agents de la force publique. — Cass., 19 juin 1818, Menu, [S. et P. chr.]; — 2 juill. 1846, Roussinaux, [S. 47.1.32, P. 47.1.183, D. 46.4.301] — Amiens, 19 janv. 1883, Lefebvre, [D. 83.2.214] — Mais remarquons que, lorsqu'un garde particulier surprend et interpelle un délinquant de chasse, en dehors des propriétés confiées à sa surveillance, il n'accomplit pas un acte de ses attributions; si donc le délinquant lui répond par une grossièreté, il ne commet pas le délit d'outrage envers un agent dépositaire de la force publique. — Caen, 8 juin 1899, Delaunay, [*J. des Parq.*, 99.2.136] — V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 1358 et s.; *Garde particulier*, n. 40, et *Forêts*, n. 1341.

268. — Les agents ou appariteurs de police, les sergents de ville et les gardiens de la paix, doivent également être compris parmi les agents dépositaires de la force publique, puisque non seulement ils ont le droit de prêter main-forte aux huissiers pour l'exécution des jugements, mais sont eux-mêmes chargés d'exécuter les mandements de justice (Décr. 18 juin 1811, art. 77). Les outrages qui leur sont adressés dans l'exercice des fonctions qui viennent d'être définies rentrent donc dans la disposition de l'art. 224, C. pén. — Cass., 28 août 1829, Guinchard, [S. et P. chr.]; — 9 mars 1833, Pelleport, [S. 33.1.608, P. chr.]; — 27 mai 1837, Bailly, [S. 37.1.627, P. 37.1.557] — Spécialement il a été jugé que l'agent de ville est protégé par l'art. 224, comme agent de la force publique, lorsqu'il est outragé à l'audience du tribunal de simple police, à raison d'un rapport constatant une contravention. — Cass., 8 janv. 1870, Quesver, [S. 70.1.376, P. 70.977, D. 70.1.315] — V. encore, Douai, 21 mars 1883, Faucompret, [D. 83.2.166] — Dans tous les autres cas où les agents de police font un service commandé par l'autorité municipale, s'ils n'agissent pas comme agents de la force publique, ils ont tout au moins la qualité de citoyens chargés d'un ministère de service public. — V. *infrà*, n. 271 et s., et *suprà*, v° *Agent de la force publique*, n. 26.

269. — Doivent encore être considérés comme agents dépositaires de la force publique, dans le sens de l'art. 224, C. pén., les préposés des douanes. — Cass., 24 avr. 1807, [*Bull. crim.*, n. 82] — Chassan, t. 1, p. 461, note 2; Barbier, t. 2, n. 667; Blanche, t. 4, n. 113. — Nous verrons d'ailleurs plus loin que les préposés des douanes sont défendus tout à la fois par cet art. 224, C. pén., et par les dispositions spéciales de la loi du 6 août 1791. Aucun doute ne peut exister sur la qualité des préposés des douanes; en effet, aux termes de l'art. 14, tit. 13, L. 6 août 1791 « les commandants militaires dans les départements et les directoires de département (préfets), ceux de district (sous-préfets) et les municipalités seront tenus de leur faire prêter main-forte, et les gardes nationales, troupes de ligne ou gendarmerie nationale, de leur donner ladite main-forte à la première réquisition, sous peine de désobéissance ». — V. *suprà*, v° *Agent de la force publique*, n. 33.

270. — Au contraire, on ne doit pas considérer comme des agents dépositaires de la force publique : 1° les préposés des contributions indirectes. ... — Cass., 1er mars 1844, Bouyer, [S. 44.1.656, P. 44.2.363] — *Contrà*, Douai, 28 juill. 1843, Farine, [S. 44.2.148, P. 44.2.362]; — 2° les employés des bureaux de garantie pour les matières d'or et d'argent. — Lyon, 13 mai 1840, J..., [S. 40.2.499, P. 40.2.619]; — 3° les préposés de l'octroi. — Douai, 14 août 1860, [*J. du Min. publ.*, t. 4, p. 96] — Mais ces agents ont la qualité de citoyens chargés d'un ministère de service public. — V. *infrà*, n. 271, 273. — V. *suprà*, v° *Agent de la force publique*, n. 39 et s.

3° *Citoyens chargés d'un ministère de service public.*

271. — Avant la loi du 13 mai 1863, modificative du Code pénal, l'art. 224 de ce Code ne punissait l'outrage dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, qu'autant qu'il était fait à un officier ministériel ou à un agent dépositaire de la force publique. A ces deux catégories de personnes, la loi du 13 mai 1863 a ajouté les *citoyens chargés d'un ministère de service public*. Quelles personnes le législateur a-t-il entendu comprendre sous cette dénomination? Voici en quels termes, M. de Belleyme, rapporteur de la commission du Corps législatif, a expliqué l'addition faite à l'art. 224 : « Dans l'art. 224, le projet modifie de plus la définition des agents qui y sont désignés, afin de lever quelques doutes que la pratique avait fait naître et de comprendre mieux tous ces agents dans la protection qui leur était destinée. On s'était en effet demandé si la qualification d'agent dépositaire de la force publique comprenait suffisamment les surveillants des halles et marchés, les gardiens des maisons centrales, les agents des contributions indirectes et d'autres encore. On prévient toute incertitude en empruntant à l'art. 230 ces expressions plus générales : *Tout citoyen chargé d'un ministère de service public*, et en les répétant dans l'art. 224 qui n'avait certainement voulu faire aucune restriction » (S. *Lois ann.*, 1863, p. 60, col. 2 et 3).

272. — La disposition de l'art. 224, quelque étendue qu'elle soit, comprend cependant une double limitation. En premier lieu, son application est limitée aux seuls citoyens (Garraud, t. 1, n. 1314). Par suite, l'art. 224, C. pén., ne réprime pas les outrages commis envers des fonctionnaires ou des agents d'une autorité étrangère. En second lieu, il faut que la personne outragée soit investie, d'une manière permanente ou temporaire, d'une délégation de l'autorité ou de la force publique : « Il ne suffit pas, dit Garraud (t. 4, n. 1314), d'être chargé d'un service général pour bénéficier de cette protection particulière; il faut que, à raison de la fonction remplie, l'outrage ne reste pas personnel à la victime, qu'il atteigne indirectement l'autorité publique. Par suite, la détermination des personnes auxquelles il est légitime de reconnaître la qualité de citoyen chargé d'un ministère de service public, est donnée par la réponse à cette question : l'outrage envers le citoyen constitue-t-il en même temps un manquement envers l'autorité publique? C'est à ce critère que paraissent se rallier la doctrine et la jurisprudence ». Ajoutons qu'il nous paraît certain que l'expression *citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent*, employée par l'art. 31, L. 29 juill. 1881, et l'expression *citoyens chargés d'un ministère de service public* sont synonymes (V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 801 et s.). Il faut en conclure que l'art. 224 est applicable à toutes les personnes que la jurisprudence a déclaré protégées par les dispositions de l'art. 31 de la loi de 1881. — V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 804 et s.

273. — Sont des citoyens chargés d'un ministère de service public, au sens de l'art. 224 : 1° les surveillants des halles et marchés; 2° les gardiens des maisons centrales et des maisons d'arrêt; 3° les agents des contributions indirectes. C'est ce qui résulte de l'exposé même des motifs de la loi et du rapport de M. de Belleyme, cité, *suprà*, n. 271. Il avait été jugé, antérieurement à la loi de 1863, que l'expression citoyen chargé d'un ministère de service public, employé déjà par l'art. 330, C. pén., comprenait les agents des contributions indirectes. — Cass., 14 mai 1842, Hyvernaud, [S. 42.1.853, P. 42.2.492] — Poitiers, 17 févr. 1858, Guisin, [S. 59.2.91, P. 59.616, D. 58.2.171] — De même, lors de la discussion de la loi, il a été reconnu que la rédaction nouvelle aurait pour résultat d'assurer la protection des percepteurs qui avaient droit à la même protection que les officiers ministériels et que l'ancien art. 224, d'après l'interprétation faite par la jurisprudence, laissait en dehors de ses prévisions

V. *suprà*, n. 224 [illegible] ce qu'a déclaré M. Suin, commissaire du Gouvernement, répondant à certaines observations de M. Ernest Picard.

274. — La jurisprudence a reconnu que cet art. 224 ainsi [illegible] les syndics de faillite, car ces attributions qui leur sont conférées sont de celles qui associent ceux qui les exercent à l'œuvre de la justice et qui constituent une véritable délégation judiciaire. — Cass., 12 févr. 1880, Changenet, [S. 80.1.144, P. 80.304, D. 80.1.139] — Riom, 9 mai 1866, G..., [S. 67.2.7, P. 67.85, D. 83.5.364] — Dijon, 15 avr. 1868, Pelletier, [S. 68.2.216, P. 68.842, D. 83.5.364]

275. — Protège-t-il les experts commis par justice? Certains jugements et arrêts ont refusé aux experts la qualité de citoyens chargés d'un ministère de service public; ces décisions se basent sur ce que les experts ne font que donner leur avis qui ne lie jamais le juge et ne tire sa force que de ce que le juge se l'approprie en l'adoptant comme élément de sa décision. — Amiens, 28 déc. 1876, sous Cass., 8 mars 1877, Delahaye, [S. 77.1.332, P. 77.827, D. 78.1.395] — Trib. corr. Charleville, 20 févr. 1865, X..., [*J. de dr. crim.*, 1865, n. 7999, p. 124] — Trib. corr. Grenoble, 14 mai 1879, Roche, [*J. de dr. crim.*, 1879, n. 10478, p. 189] — D'autres arrêts ont reconnu aux experts la qualité de citoyens chargés d'un ministère de service public. — Cass., 8 mars 1877, précité. — Caen, 21 juill. 1879, Carrel, [S. 80.2.144, P. 80.571] — Trib. corr. Fontainebleau, 10 sept. 1869, Lebœuf, [S. 70.2.56, P. 70.234, D. 69.3.104] — Aujourd'hui, la jurisprudence paraît fixée en ce sens que les experts ne sont pas des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire au sens de l'art. 31, L. 29 juill. 1881 (V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 837); or il semble certain (V. *suprà*, n. 272) que les expressions employées par l'art. 224 et celles de l'art. 31 de la loi de 1881 sont synonymes; il faut en conclure que la Cour de cassation n'entend pas persister dans la doctrine consacrée par son arrêt du 8 mars 1877. Dans tous les cas, il est indiscutable qu'un expert qui a été choisi simplement par les parties et n'a été commis ni par une ordonnance ni par un jugement, ne saurait avoir la qualité de citoyen chargé d'un ministère de service public. Il en est ainsi spécialement dans le cas où le juge de paix, dans un but de conciliation, a conseillé aux parties de confier à deux géomètres le soin de visiter les lieux litigieux et de trancher le différend, et où, au cours de la vérification, l'une des parties apostrophe en termes outrageants l'expert choisi par la partie adverse. — Trib. corr. Mâcon, 26 mai 1884, Demignieux, [*Monit. jud. Lyon*, 10 déc. 1884]

276. — De même, un liquidateur judiciaire n'est pas un citoyen chargé d'un ministère de service public. — Cass., 12 juin 1891, Cesvet, [D. 92.1.171] — Bourges, 12 nov. 1891, Mêmes parties, [*J. des Parq.*, 91.2.202] — *Contrà*, Orléans, 17 mars 1891, Mêmes parties, [S. 91.2.138, P. 91.1.867]

277. — Le séquestre judiciaire a-t-il la qualité de citoyen chargé d'un ministère de service public? D'une façon générale, peut-on considérer le séquestre comme investi d'une fonction publique? D'une part, la justice nomme et investit de fonctions diverses certaines personnes, comme l'administrateur provisoire, dans la procédure d'interdiction, ou le conseil judiciaire, qui, agissant au nom d'intérêts privés et en vue de les protéger, ne sont certainement point chargées d'un service public. On pourrait être tenté de prétendre qu'il en est de même du séquestre judiciaire, la nomination d'un séquestre étant faite dans un intérêt purement privé et pour la protection d'intérêts privés. D'autre part, la loi établit entre les parties et le séquestre des obligations réciproques qui font de celui-ci le représentant des parties, renvoyant même pour le surplus aux dispositions qui concernent le séquestre conventionnel C. civ., art. 1963). Comment dès lors pourrait-il être question de reconnaître au séquestre judiciaire le caractère d'un citoyen chargé d'un service public? La difficulté, croyons-nous, doit se résoudre par une distinction. Une double qualité doit être reconnue au séquestre. En tant que chargé de la protection d'intérêts privés, le séquestre est le représentant des parties. Mais le séquestre est en outre le mandataire de la justice : c'est au nom de la justice, et comme représentant celle-ci, qu'il a la garde des biens qui lui sont remis, puisque l'effet d'une demande en nomination de séquestre est de placer sous la main de la justice les biens qui en doivent être l'objet. Délégué de l'autorité judiciaire dans une mission qu'une personne morale ne peut remplir que par l'intermédiaire d'une personne physique, le séquestre judiciaire possède donc réellement la qualité d'un citoyen chargé d'un service public. Maintenant, possède-t-il cette qualité au sens de l'art. 224, C. pén.? C'est une nouvelle question; mais il convient de lui donner également une solution affirmative. Le lien qui unit le séquestre à l'autorité judiciaire est, en effet, trop étroit pour que l'outrage adressé à l'un ne constitue pas en même temps un mépris à l'égard de l'autre. Il y a un manquement à l'égard de la justice dans ce manque de respect commis envers son mandataire (V. *suprà*, n. 272). Cette solution s'impose, si l'on compare les divers exemples que le législateur de 1863 a donnés de l'expression de citoyen chargé d'un ministère de service public. Il y a, en effet, au moins autant de raison de protéger d'une manière spéciale un séquestre judiciaire qu'un surveillant de halles ou de marchés.

278. — Il a été jugé, en ce sens, que l'ordonnance du président qui nomme un premier séquestre, et, à son défaut, un second, lorsqu'elle a été signifiée à la partie, investit légalement le second séquestre de sa qualité, et, après la signification, pas n'est besoin, pour qu'il puisse exécuter le mandat de la justice, de notifier le refus ou l'empêchement du premier séquestre. Dès lors, le second séquestre a la qualité de citoyen chargé d'un ministère de service public, et, par suite, l'outrage, qui lui est adressé par la partie à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, tombe sous l'application de l'art. 224, C. pén. — Cass., 16 déc. 1893, Bonnefoux, [S. et P. 95.1.201]

279. — On doit reconnaître incontestablement la qualité de citoyens chargés d'un ministère de service public aux greffiers des cours et tribunaux, si on ne les considère pas comme des officiers ministériels (V. *suprà*, n. 257), et aux commis greffiers assermentés. — Cass., 12 févr. 1886, Nollet, [*Gaz. Pal.*, 86.1., suppl. 72] — Mais il est évident qu'un commis non assermenté, un simple employé du greffier ne saurait être protégé par l'art. 224; c'est ce qui résulte de l'arrêt précité qui a admis le pourvoi parce que le moyen basé sur ce que le commis greffier outragé n'était, non un commis greffier assermenté, mais un simple expéditionnaire, tombait devant la constatation de fait de l'arrêt attaqué que l'outragé était revêtu du caractère officiel de commis greffier.

280. — Au contraire, les avocats, dans l'exercice de leur profession, ne sauraient être considérés comme des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public. Il en est ainsi alors même que, comme membres du conseil de l'ordre, ils sont appelés à exercer un pouvoir disciplinaire, lequel n'a été institué que dans un intérêt privé, celui de maintenir l'ordre et la dignité du barreau. — Trib. corr. Havre, 20 déc. 1893, Fresnel, [*Gaz. Pal.*, 94.1.625] — V. *suprà*, n. 259.

281. — Nous avons vu que les agents des contributions indirectes et les percepteurs ont la qualité de citoyens chargés d'un ministère de service public (*suprà*, n. 273). Il en est de même des agents et préposés des autres administrations publiques, telles que l'enregistrement et les domaines, les postes, les douanes (dans le cas où ces derniers ne sont pas considérés comme des agents dépositaires de la force publique; — V. *suprà*, n. 269). Ainsi, l'art. 224 protège une jeune fille, agréée comme aide des postes par le directeur du département, qui a prêté le serment exigé pour être admise à exercer son service. — Trib. corr. Seine, 22 sept. 1881, Pinton, [*J. La Loi*, 3-4 oct. 1881] — Mais les simples auxiliaires d'un fonctionnaire ne rentrent pas dans les prévisions de l'art. 224, de même qu'ils ne sont pas protégés par l'art. 31, L. 29 juill. 1881. — V. *suprà*, n. 279 et v° *Diffamation*, n. 841 et s. — V. aussi *infrà*, n. 289 et 290.

282. — La qualité de citoyens chargés d'un ministère de service public a été reconnue aux instituteurs communaux. — Nancy, 25 janv. 1879, Gallot et Bonnot, [S. 80.2.333, P. 80.1240] — Bordeaux, 25 août 1880, Roucou, [S. 81.2 52, P. 81.1.319] — Caen, 10 mars 1886, Marie, [S. 86.2.158, P. 86.1.834, D. 87.2.45] — Il n'y a pas à distinguer au point de vue de l'application de l'art. 224 entre les instituteurs laïques et les instituteurs congréganistes : il suffit que l'outrage soit adressé à un instituteur d'une école communale, c'est-à-dire à un instituteur public. — Cass., 25 juill 1884, de Condinguy, [*Bull. crim.*, n. 248] — Trib. corr. Montpellier, 8 févr. 1873, Colomès, [D. 73.3.32] — *Contrà*, Montpellier, 14 juill. 1873, Colomès, [D. 74.2.31] — On admet même que la qualité de citoyens chargés d'un ministère de service public appartient à des instituteurs libres, par cette raison qu'ils exercent une mission d'intérêt général. — Barbier, t. 2, n. 491. — Mais on peut douter de l'exactitude de cette solution; si, en effet, ces instituteurs exercent une mission digne de la

protection du législateur, ils l'exercent sans en avoir été *chargés* par l'autorité publique, ainsi que l'exigent les termes de la loi, mais après y avoir été seulement *autorisés*. — V. anal. *infrà*, n. 291.

283. — L'art. 224 nous paraît s'appliquer incontestablement : 1° aux fonctionnaires de l'enseignement public, aux recteurs des académies, aux inspecteurs généraux, aux inspecteurs primaires; 2° aux membres du conseil supérieur de l'instruction publique et du conseil départemental; 3° aux proviseurs et censeurs des lycées et aux principaux des collèges; 4° aux doyens, professeurs et agrégés des facultés; 5° aux professeurs, maîtres adjoints et maîtres répétiteurs des lycées et collèges.

284. — Sont encore des citoyens chargés d'un ministère de service public, tous les agents qui, par la nature et l'étendue de leurs fonctions, peuvent être considérés comme des délégués directs de l'autorité publique, quel que soit le mode de leur nomination. — Tels sont notamment les agents-voyers nommés par les préfets et assermentés. — Cass., 28 juill. 1859, Poindestre, [S. 60.1.587, P. 60.281, D. 59.1.513] — En effet, les agents-voyers sont investis de fonctions qui tiennent à la police judiciaire et ils ont qualité pour dresser, en matière de voirie vicinale, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. — Au contraire, les cantonniers sont des ouvriers à salaire fixe, chargés des travaux de main-d'œuvre relatifs à l'entretien journalier d'une portion de route; ils ne sauraient donc être considérés comme investis d'une délégation de l'autorité publique. Il a été jugé, en ce sens, que « le chef-cantonnier ne saurait rentrer dans la catégorie des citoyens protégés par l'art. 224, les attributions d'ordre tout matériel qui lui sont dévolues n'impliquant aucun emploi ou dépôt de la puissance publique. — Trib. corr. Mayenne, 5 mai 1899, Millet, [*Gaz. des Trib.*, 8 juin 1899] — *Contrà*, Douai, 23 janv. 1882, Ghislain, [S. 85.2.31, P. 85.1.207]

285. — Nous avons vu que les gardes champêtres et les agents de police doivent être considérés comme des agents de la force publique, dès qu'ils sont dans leurs fonctions, et alors même qu'ils ne procèdent à aucun acte de coercition (V. *suprà*, n. 266 et s.). Mais, si cette qualité leur était contestée, ils devraient néanmoins être protégés par l'art. 224, car ils ont au moins incontestablement la qualité de citoyens chargés d'un ministère de service public. — Cette qualité appartient même à l'individu désigné par le maire pour remplir provisoirement les fonctions de garde champêtre. En effet, le maire, étant chargé de la police municipale et rurale, a qualité pour prendre des mesures provisoires dans le but d'assurer ce service, et le citoyen ainsi investi des fonctions de garde champêtre concourt à l'exercice de la police judiciaire jusqu'à ce que soit intervenu l'arrêté préfectoral qui doit ratifier sa nomination. — Aix, 25 janv. 1878, Gilles, [S. 80.2.289, P. 80.1102] — Il a même été jugé que l'individu chargé par l'autorité de conduire un individu prévenu de vol, pour le mettre à la disposition des magistrats, exerce un ministère de service public au sens de l'art. 230 et, par suite, de l'art. 224, C. pén. — Cass., 9 oct. 1846, Solîman-ben-Mohamed, [P. 49.2.277]

286. — Nous avons vu *suprà*, n. 262, qu'on s'est demandé si les sapeurs-pompiers sont, ou non, des agents dépositaires de la force publique. Dans tous les cas, ils ont la qualité de citoyens chargés d'un ministère de service public. Il a été jugé, en ce sens, que les sapeurs-pompiers, organisés par le décret du 29 déc. 1875, étant spécialement chargés du service des secours contre les incendies, et appelés, à titre éventuel, soit à concourir, en cas d'autre sinistre, au service d'ordre et de sauvetage, soit à fournir des escortes dans les cérémonies publiques, ces divers services, rendus dans l'intérêt public, donnent à ceux qui les remplissent le caractère de citoyens chargés d'un ministère de service public. — Rouen, 26 juill. 1901, Sueur, [J. *Le Droit*, 28-29 oct., *Gaz. des Trib.*, 1er nov. 1901]

287. — ... Qu'il faut considérer comme des citoyens chargés d'un ministère de service public, le garde champêtre et les pompiers qui, sur l'ordre de l'autorité compétente, procèdent à la visite des fours et cheminées. — Dijon, 20 mai 1879, Picard, [S. 80.2.12, P. 80.97, D. 93.2.41] — ... Que, spécialement, un commandant de sapeurs-pompiers, ayant le caractère d'un citoyen chargé d'un ministère de service public, l'outrage par paroles qui lui est adressé dans l'exercice de ses fonctions tombe sous l'application de l'art. 224, C. pén. — Toulouse, 29 juin 1892, Martimor, [S. et P. 93.2.205, D. 93.2.41] — Rouen, 26 juill. 1901, précité.

288. — Commet donc le délit prévu et puni par l'art. 224, C. pén., celui qui outrage un sous-lieutenant de pompiers, sinon dans l'exercice de ses fonctions, du moins à l'occasion de cet exercice. — Rouen, 26 juill. 1901, précité.

289. — Le délégué du préfet qui a reçu mandat de procéder à la recherche du phylloxéra, en vertu des lois du 15 juill. 1878 et du 2 août 1879, est protégé par l'art. 224, C. pén. — Poitiers, 6 févr. 1880, Huet et Galipeau, [S. 80.2.238, P. 80.948] — Mais il n'en est pas de même des ouvriers qu'il emploie pour l'assister dans sa mission. — Trib. corr. Poitiers, 23 déc. 1879, sous Poitiers, 6 févr. 1880, précité. — Il a été jugé aussi que sont citoyens chargés d'un ministère de service public : 1° les membres d'une association syndicale pour le curage d'une rivière. — Trib. corr. Châtillon-sur-Seine, 29 mars 1866, N... [D. 66.3.48]; — 2° l'individu chargé de la surveillance des chantiers communaux. — Limoges, 8 janv. 1885 N..., [J. *La Loi*, 20 janv. 1885]; — 3° les surveillants jurés de la pêche dans la baie de Cancale. — Cass., 12 mars 1842, Goguelin, [S. 42.1.511, P. 42.1.520]; — 4° l'agent de recensement nommé par un arrêté municipal pris en conformité des instructions du ministre de l'Intérieur. — Trib. corr. des Andelys, 15 juill. 1886, Picard, [D. 87.3.55]

290. — Le directeur d'un abattoir municipal est un citoyen chargé d'un ministère de service public. — Trib. corr. Baugé, 20 juin 1898, Maupoint, [J. *des Parq.*, 98.2.145] — On s'est demandé si la même qualité n'appartient pas aux forts de la Halle. Ils sont nommés et révoqués, s'il y a lieu, par des arrêtés préfectoraux, et, après un certain temps d'exercice, ils ont droit à une pension de retraite qui leur est servie par une caisse spéciale fonctionnant à la préfecture de police. Aux termes de l'ordonnance du 13 mai 1831, remplacée aujourd'hui par celle du 20 juill. 1897, ils sont exclusivement chargés de décharger, classer et livrer les marchandises apportées aux Halles; seuls ils ont la garde et la responsabilité, de nuit comme de jour, des marchandises qui, non vendues dans un premier marché, doivent, aux termes des règlements, être mises en réserve jusqu'à l'ouverture du premier marché. On en avait conclu que les forts sont de véritables surveillants des halles et marchés et qu'à ce titre ils sont protégés par l'art. 224. — Paris, 28 juill. 1882, Beyer et Weil. — Trib. corr. Seine, 30 mars 1881, Beyer, Weil et Kup. — Mais le tribunal de la Seine, avec raison, n'a pas persisté dans cette jurisprudence : « Si, a-t-il dit, les forts ont le privilège du déchargement et du rangement des marchandises, et s'ils doivent, en retour, contribuer à maintenir le bon ordre dans les Halles, cette dernière obligation ne change pas leur caractère d'hommes privés : ils sont en réalité simples auxiliaires, sans autorité personnelle et obligés de requérir les gardiens de la paix, quand ils constatent une infraction à la loi ». — Trib. corr. Seine, 17 avr. 1899, Keiffer, [J. *des Parq.*, 99.2.160] — Nous avons insisté sur cette espèce, parce que ce dernier jugement, fortement motivé en droit, met particulièrement en relief la nécessité, pour que l'art. 224 puisse être appliqué, que la personne outragée exerce par délégation une portion quelconque de la puissance publique.

291. — Les directeurs des établissements publics d'aliénés sont protégés par l'art. 224, C. pén. (V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 883). Mais il n'en est pas de même des directeurs d'asiles privés. Si les asiles privés eux-mêmes ne peuvent être établis sans autorisation, s'exploitent sous la surveillance de l'autorité publique et sont soumis à diverses conditions spéciales déterminées par la loi, ces garanties, qui se justifient par l'intérêt d'ordre supérieur qui se trouve engagé dans ces établissements, n'impliquent pas qu'ils aient un caractère public; le directeur, bien que sa nomination doive être agréée par l'autorité et qu'il soit tenu de verser un cautionnement comme garantie de sa gestion, ne reçoit aucune délégation d'une autorité constituée et n'exerce qu'un mandat privé. — Cass., 29 mai 1884, Labitte, [S. 87.1.396, P. 87.1.955] — *Contrà*. Trib. corr. Seine, 28 juill. 1882, [J. *Le Droit*, 29 juill. 1882; *Gaz. des Trib.*, 29 juill. 1882] — Peu importe que l'établissement privé ait traité avec plusieurs départements pour l'entretien et les soins médicaux à donner aux aliénés; cette circonstance n'a pas pour effet de transformer cet asile en établissement public. Comme le constate l'arrêt précité, « les traités intervenus n'ont d'autre objet que de mettre à la charge de l'entreprise, suivant les prix déterminés, l'entretien et les soins médicaux à donner aux aliénés, sans aggraver la surveillance de l'autorité publique, ni enlever à la direction son caractère privé ».

292. — Il y a lieu d'étendre à l'art. 224, C. pén., la jurispru-

[illegible] qui refusent d'appliquer les art. 19 et 20, L. 17 mai 1819, et L. 2[illegible] aux administrateurs des hospices. — Cass., 27 [illegible] 1841, [S. 41.1.137, P. 41.1.438]; 2° aux médecins des hospices. — Riom, 24 avr. 1841, Audiart et Clet, [P. 41.2.372]; — 3° aux membres des commissions administratives des hospices. — Cass., 23 mai 1862, Dithurbide, [S. 62.1.1000, P. 63.603, D. 62.1.392]; — 4° aux directeurs des [illegible]. — Bordeaux, 20 mars 1851, Dugat, [P. 53.1.502, D. 53.2.159].

293. — Il paraît certain que les agents assermentés des chemins de fer, chargés de constater les infractions aux règlements sur la police des chemins de fer, sont des citoyens chargés d'un ministère de service public. Ils exercent, en effet, par délégation, une portion de la puissance publique, et doivent être assimilés aux gardes que les particuliers ont le droit de faire assermenter pour la surveillance de leurs propriétés, de la chasse et de la pêche. — V. *suprà*, n. 267. — Le Poittevin, *Dict. formul. des parq.*, 3e édit., v° *Outrage*, n. 9. — Ainsi les injures adressées à un chef de gare dans l'exercice de ses fonctions constituent le délit d'outrage réprimé par l'art. 224, C. pén. — Trib. corr. Mortagne, 27 avr. 1898, Aveline, [S. et P. 99.2.118]

294. — Mais en est-il de même des employés non assermentés? Il a été jugé que les outrages adressés à un agent, même non assermenté des chemins de fer, dans l'exercice de ses fonctions, tombent sous l'application de l'art. 224, C. pén., le défaut d'assermentation ne pouvant détruire la qualité de citoyens chargés d'un ministère de service public que les agents des chemins de fer puisent dans la nature même de leurs fonctions et dans leur exercice. — Poitiers, 9 juill. 1897, Gabeloteau, [S. et P. 98.2.41, D. 98.2.343] — Paris, 18 déc. 1897, Dc Crétin, [*Ibid.*] — Rouen, 7 avr. 1898, Fe M..., [*J. des Parq.*, 98.2.110] — Amiens, 13 mai 1899, X..., [*J. des Parq.*, 1900.2.160] — Trib. corr. Soissons, 25 oct. 1887, Margotin, [S. 88.2.22, P. 88.1.109] — Trib. corr. Limoges, 23 nov. 1898 (motifs), Massaloux, [S. et P. 1901.2.84]

295. — Nous ne saurions admettre ce système. D'une part, en effet, on ne peut évidemment considérer les employés non assermentés des compagnies de chemins de fer, comme possédant par eux-mêmes une délégation de pouvoirs publics. D'autre part, la compagnie dont ils sont les agents est concessionnaire d'un service qui intéresse le public, comme toutes les entreprises de messageries, de transports par terre ou par eau, mais ne constitue pas un service public. Cette compagnie ne possédant pas une parcelle de l'autorité publique, ne peut leur en déléguer une partie quelconque. L'assermentation seule confère à ces agents un pouvoir de police et en fait des citoyens chargés d'un ministère de service public au sens de l'art. 224. — Rennes, 3 mai 1899, Ligot, [S. et P. 99.2.128, D. 99.2.224]; — 7 nov. 1900, Pouézard, [*J. des Parq.*, 1901.2.2] — Trib. corr. Seine, 31 mars 1897, Dc Crétin, sous Paris, 18 déc. 1897, précité. — *Sic*, Le Poittevin, *op. cit.*, v° *Outrage*, n. 9.

296. — Quant aux employés de tramways et d'omnibus, il a été jugé que si les agents de chemins de fer, assermentés ou non, ont le caractère de citoyens chargés d'un ministère de service public, protégés contre l'outrage par les dispositions de l'art. 224, C. pén., il en doit être de même des employés des tramways déclarés d'utilité publique, qu'ils soient ou non assermentés. Il n'y a pas à distinguer suivant que le tramway est établi sur une voie communale, départementale ou nationale, ni suivant qu'il est établi sur le territoire d'une commune ou sur celui d'un ou de plusieurs départements. — Trib. corr. Limoges, 23 nov. 1898, précité.

297. — Il importe peu également que l'exploitation ait lieu par l'Etat, le département, la commune ou une compagnie concessionnaire. En conséquence, lorsque le réseau des tramways d'une ville, régulièrement déclaré d'utilité publique, a été concédé à la ville, qui a rétrocédé la concession à une compagnie, les agents, même non assermentés, de la compagnie, ont le caractère de citoyens chargés d'un ministère de service public, et l'outrage qui est adressé à un de ces agents (dans l'espèce, un receveur) dans l'exercice de ses fonctions, tombe sous l'application de l'art. 224, C. pén. — Même jugement.

298. — Il est évident que la question se pose dans les mêmes termes pour les employés des compagnies de tramways que pour ceux des compagnies de chemins de fer et que, pour les motifs précédemment indiqués, nous ne pouvons admettre le système adopté par ce jugement. Il est bon d'ailleurs de rappeler à ce point de vue que la Cour de cassation a décidé, relativement à l'application des art. 31 et 45, L. 29 juill. 1881, « que la Compagnie des omnibus de Paris, quoique créée dans une vue d'utilité publique, exerce une industrie purement privée; que si la nomination de ses agents est subordonnée à une autorisation du préfet de police qui peut toujours être révoquée, ils ne sont néanmoins investis d'aucune portion d'autorité publique; que, dès lors, un contrôleur de la Compagnie générale des omnibus ne saurait être considéré comme chargé d'un mandat ou d'un service public, au cas de l'art. 31 susvisé ». — Cass., 22 oct. 1896, Lapierre, [S. et P. 97.1.473 et la note de M. Roux] — Paris, 10 août 1896, même affaire, sous Cass., 22 oct. 1896, précité.

299. — Il est incontestable que l'art. 224, C. pén., ne protège pas les conseillers municipaux : le mandat dont ils sont investis par la délégation du suffrage universel leur confère les pouvoirs nécessaires pour gérer et administrer les affaires de la commune, mais ne les transforme pas en agents du pouvoir; ils ne détiennent aucune parcelle de l'autorité publique. — Nancy, 21 mars 1876, Cordier, [D. 78.2.30] — Trib. corr. Versailles, 9 juin 1874, Lambert. [*Gaz. des Trib.*, 11 juin 1874] — Il doit en être de même des conseillers d'arrondissement, des conseillers généraux, des députés et des sénateurs. — *Sic*, Barbier, t. 2, n. 668. — V. *suprà*, n. 226.

§ 3. *Commandants de la force publique au sens de l'art. 225.*

300. — L'outrage dirigé contre un commandant de la force publique dans l'exercice de ses fonctions est et devait être réprimé plus rigoureusement que lorsqu'il est commis envers de simples agents dépositaires de la force publique (C. pén., art. 225). Il importe de déterminer ce que l'on doit entendre par *commandant de la force publique* au sens de cet art. 225.

301. — Suivant une première opinion, cette expression vise exclusivement les officiers : « Cet article, disent Chauveau et F.-Hélie (t. 3, n. 980), n'existait point dans le projet du Code pénal : un membre du conseil d'Etat objecta que la faible amende portée par l'art. 224 lui semblait une peine insuffisante, lorsque l'outrage serait fait à un officier de la force armée qui pourrait être d'un grade élevé. M. Berlier répondit qu'il semblait inutile de prévoir une hypothèse qui devait rester étrangère à l'article. Qu'est-ce que l'officier ministériel dont il parle? ordinairement un huissier; et quels sont les autres agents de la force publique? le plus souvent des recors, le plus souvent des gendarmes : voilà les seuls militaires qui puissent se trouver dans la disposition qu'on discute, et encore n'y sont-ils que comme auxiliaires de l'autorité civile. La chose ainsi entendue, quelque faveur que mérite un gendarme, l'outrage qui lui est fait ne paraît pas devoir être aussi grièvement puni que l'insulte faite à un magistrat en fonction. On insista en alléguant qu'il était possible que le commandant du détachement fût un officier de gendarmerie, et M. Berlier accorda que, dans ce cas spécial, il pourrait être convenable d'infliger la peine d'emprisonnement, mais à un degré moindre que dans le cas d'insulte faite à un magistrat. M. Cambacérès ajouta qu'il fallait faire une disposition particulière pour les officiers supérieurs. Voilà les motifs et l'origine de l'art. 225. Il en résulte que ce n'est qu'aux seuls officiers que le législateur a voulu prêter un appui plus efficace, et que sa protection ne s'est point étendue aux sous-officiers qui, alors même qu'ils se trouvent à la tête de quelques militaires, ne peuvent être réputés commandants dans le sens hiérarchique que la loi militaire attache à ce mot. Et, si l'on veut une preuve qui soit puisée dans la loi pénale elle-même, il suffit de rapprocher de l'art. 225, l'art. 234, qui énumère soigneusement les commandants, les officiers et les sous-officiers de la force publique. Il résulterait même de ce nouveau texte que les officiers eux-mêmes ne seraient pas indistinctement réputés commandants, ce qui est exact dans la hiérarchie militaire; mais, comme il suit de la discussion que le but du législateur a été de tracer une distinction entre les officiers et les sous-officiers, nous croyons que tous les officiers doivent jouir du bénéfice de l'art. 225 ».

302. — Mais la plupart des auteurs ont repoussé ce système. En effet, l'argument tiré par Chauveau et F.-Hélie des travaux préparatoires du Code pénal est peu probant, en présence d'un texte conçu en termes généraux; quant au second argument, tiré de l'art. 235, il dépasserait la mesure. S'il était exact qu'il y eût une corrélation entre les art. 225 et 234, il faudrait distinguer entre les commandants, d'une part, et, d'autre part, les autres officiers d'un rang moindre et les sous-officiers; l'art.

225 ne s'appliquerait qu'aux seuls officiers désignés, d'après les règlements militaires, sous la qualification de *commandants;* or une pareille restriction est inadmissible. Un commandant de la force publique, au sens de l'art. 225, peut donc être tout agent de la force publique qui a d'autres agents sous ses ordres, par exemple un sous-officier, un brigadier ou un caporal, même un soldat chargé de commander un détachement. — Blanche, t. 4; n. 123; Garraud, t. 4, n. 1315; Le Poittevin, *Dict. form. des parq.*, 3e éd., v° *Outrage*, n. 10; Grellet-Dumazeau, t. 1, n. 481; Chassan, t. 1, n. 584, note 3, p. 461; Barbier, t. 2, n. 669; Coffinières, *Liberté individuelle*, t. 2, p. 406.

303. — La jurisprudence est fixée en ce sens. Ainsi, il a été jugé qu'on doit considérer comme ayant la qualité de commandant de la force publique : un brigadier de gendarmerie, sur le territoire assigné à sa brigade, même lorsqu'il n'est accompagné que d'un seul gendarme. — Cass., 14 janv. 1826, Bernard Armentier, [S. et P. chr.] — Riom, 6 nov. 1851, N..., [S. 52.2.53, P. 53.2.517, D. 53.2.237]; — un brigadier de gendarmerie, commandant une brigade, sur le territoire assigné à cette brigade. — Colmar, 27 avr. 1858, Wagner, [S. 59.2.16, P. 58.905, D. 59. 2.27] — Paris, 9 mai 1862, Fontaine [*J. de dr. crim.*, 1862, n. 7438, p. 192]; — un brigadier de gendarmerie agissant avec des gendarmes sous ses ordres, sur le territoire de sa brigade. — Cass., 2 déc. 1880, Rattez, [*Bull. crim.*, n. 222]

304. — De même, un caporal qui commande des soldats de garde est un commandant de la force publique. — Douai, 28 févr. 1852, Vasseur, [*J. de dr. crim.*, 1852, n. 5350, p. 299]

305. — Il n'est pas douteux que l'art. 225 soit applicable au cas d'outrage envers un sous-lieutenant faisant partie d'un bataillon en marche dont il commande une compagnie. — Paris, 14 nov. 1867, Bréant, [*J. de dr. crim.*, 1867, n. 8521, p. 358]

306. — Mais, au point de vue de l'application de l'art. 225, il convient de faire une distinction entre les officiers et les agents qui peuvent avoir accidentellement le commandement de la force publique. Les officiers ont, d'une façon permanente, la qualité de commandants de la force publique; par suite, tout officier peut être considéré comme outragé en cette qualité, alors même qu'au moment où l'outrage lui est adressé, il n'exerce pas un acte de sa fonction et n'a aucun homme sous ses ordres (Garraud, t. 4, n. 1315; Barbier, t. 2, n. 669). Ainsi l'art. 225 a été déclaré applicable au cas où un capitaine a été outragé dans la ville où il est en garnison. — Angers, 2 juin 1873, Touzard, [D. 73.2.143]; — au cas où l'outrage est adressé à un officier en tenue, assis à la terrasse d'un café, dans sa garnison. — Alger, 2 mars 1877, Caron, [S. 77.2.181, P. 77.739, D. 78.2.256]; — au cas où un chef de bataillon de l'armée territoriale en uniforme est outragé, pendant qu'il préside une séance de société de tir organisée en dehors de toute ingérence de l'autorité militaire. — Cass., 2 févr. 1889, Bletteau, [S. 89.1.286, P. 89.1.685, D. 90.1.188]

307. — Les deux arrêts d'Angers, 2 juin 1873, et Alger, 2 mars 1877, précités relèvent, pour condamner, la double circonstance que les officiers outragés étaient en uniforme et dans leur garnison; d'autre part, il a été jugé qu'un lieutenant d'infanterie, *en tenue civile*, voyageant isolément dans une voiture publique ne saurait être considéré comme un commandant de la force publique. — Aix, 17 févr. 1897, C..., [S. et P. 97.2.174, D. 97.2.471] — Mais nous estimons qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper, pour l'application de l'art. 225, ni du point de savoir si l'officier était ou non en uniforme, ni du point de savoir s'il se trouvait dans sa garnison ou en dehors de sa garnison. « Sans doute, dit Barbier (t. 2, n. 669), il est utile de constater ces circonstances; toutefois, il convient de remarquer que ni l'une ni l'autre ne sont essentielles pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 225. Un officier, en effet, ne saurait perdre la qualité de commandant de la force publique en ôtant son uniforme, ou en mettant le pied en dehors de sa garnison; l'autorité de l'officier n'est point par la loi circonscrite à une certaine étendue de territoire, et partout son uniforme a droit au même respect. Quant à la circonstance que l'officier ne serait pas revêtu de ses insignes au moment de l'outrage, elle ne saurait avoir d'autre effet que d'atténuer la gravité, et même de faire disparaître complètement le délit au cas où il serait prouvé que la qualité de l'officier était inconnue de l'auteur de l'outrage ».

308. — Au premier abord, il paraît résulter d'un arrêt récent que la Cour de cassation n'admet pas ce caractère permanent de commandant de la force publique chez tout officier, même en dehors du service. Cet arrêt porte en effet: « que, si l'on ne peut admettre avec la décision attaquée (Trib. Tunis, 25 févr. 1899) qu'un officier, revêtu de ses insignes sur le territoire où il exerce habituellement ses fonctions, soit toujours considéré, au point de vue légal, comme étant dans cet exercice, même lorsqu'il se trouve dans un lieu de divertissement ou de délassement, tel qu'un café, il résulte néanmoins des circonstances de fait, relevées d'autre part par le jugement attaqué, que, dans l'espèce, les officiers revêtus de leurs insignes et entourés de sous-officiers et de soldats dans l'enceinte d'un bastion militaire ont été visés par les injures du demandeur Robert à l'occasion de leurs fonctions ». — Cass., 20 avr. 1899, Nizier, [*Bull. crim.*, n. 89] — Mais cet arrêt n'a pas en réalité une pareille portée. Il veut dire simplement que l'outrage ne doit pas être nécessairement considéré comme adressé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, par ce seul fait qu'il est dirigé contre un officier en tenue. Ainsi, il avait été jugé antérieurement qu'on ne saurait regarder comme constituant une imputation relative aux fonctions le fait de reprocher à un chef militaire, qui a tué un de ses camarades en duel, de l'avoir assassiné. — Lyon, 5 mars 1849, Bugeaud, [D. 49.5.320]

309. — A la différence de l'officier, tout autre agent de la force publique ne peut être réputé commandant dans le sens de l'art. 225, C. pén., que lorsqu'une partie de la force publique est placée sous ses ordres au moment où l'outrage lui est adressé (Chassan, t. 1, p. 462, note; de Grattier, t. 1, p. 211; Barbier, t. 2, n. 669). Ainsi les outrages adressés à un sergent qui, se trouvant en garnison dans une ville avec son bataillon, enjoint à deux soldats de sa compagnie de rentrer à la caserne et alors que ces soldats ne sont pas de service et qu'aucune partie de la force publique n'est placée sous ses ordres, sont réputés dirigés, non contre un commandant, mais contre un simple agent de la force publique. — Amiens, 30 janv. 1837, [*Gaz. des Trib.*, 2 févr. 1837]

310. — A la règle ainsi formulée que les sous-officiers ou brigadiers n'ont la qualité de commandants de la force publique que lorsqu'ils sont dans l'exercice effectif du commandement, n'y a-t-il pas lieu d'admettre une exception en faveur des sous-officiers et brigadiers de gendarmerie? Il a été jugé qu'un maréchal des logis de gendarmerie n'est pas un commandant de la force publique dans le sens de l'art. 225, C. pén., si, au moment des outrages, il n'était accompagné d'aucun des gendarmes placés sous ses ordres. — Limoges, 23 nov. 1851, B..., [S. 52. 2.25, P. 53.2.518, D. 51.2.247] — Pau, 31 juill. 1857, de N..., [S. 58.2.113, P. 58.1166, D. 58.2.209] — Mais ce système n'a pas prévalu. Plusieurs cours d'appel ont décidé qu'un brigadier de gendarmerie, sur le territoire de sa brigade, a la qualité de commandant de la force publique, alors même qu'il n'est assisté d'aucun de ses hommes. — Rennes, 15 mars 1853, Chantrel, [S. 53.2.268, P. 53.2.519, D. 53.2.238] — Colmar, 27 avr. 1858 précité. — Metz, 29 août 1860, [*J. du min. publ.*, t. 4, p. 205 — Et la Cour de cassation a expressément déclaré que « aux termes des dispositions générales, et notamment des art. 12, 15, 125, 222 et s., Décr. 1er mars 1854, sur l'organisation de la gendarmerie, les brigadiers (et *a fortiori* les sous-officiers) de cette arme sont de véritables commandants de la force publique dans l'étendue du territoire assigné à leur brigade et quand ils agissent dans le cercle de leurs attributions. — Cass., 24 mai 1873, Thomas, [S. 73.1.430, P. 73.1025, D. 74.1.183]; — 2 déc. 1880, précité. — Il est donc aujourd'hui certain que l'art. 225 protège les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie, alors même qu'ils ne sont accompagnés d'aucun gendarme, dès qu'ils se trouvent sur le territoire assigné à leur brigade.

Section IV.

Poursuite et répression.

§ 1. *Peines.*

1° Peines prononcées par les art. 222 et 223.

311. — Il faut distinguer suivant que l'outrage a été commis soit par paroles, par écrit ou dessin, soit par gestes ou menaces. L'outrage par paroles, ou par écrit ou dessin non rendus publics est puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans (C. pén., art. 222, § 1). S'il a été commis par gestes ou menaces,

il est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois (C. pén., art. 224, § 1).

312. — La peine est plus sévère quand l'outrage a été commis par parole ou par écrit; en effet, un outrage commis par l'un ou l'autre de ces modes est plus grave que s'il résulte d'un simple geste. Mais, chose étrange, le minimum dans ce second cas est plus élevé que dans le premier. Voici l'explication de cette bizarrerie; avant 1863, l'art. 222 ne prévoyait que l'outrage par paroles; lors de la révision de 1863, on a complété les dispositions de cet article en ajoutant après ces mots « quelque outrage par paroles », la phrase suivante : « par écrit ou dessin non rendus publics »; mais, tandis que la pénalité prévue par l'ancien art. 222 était un emprisonnement d'un mois à deux ans, le projet édictait pour l'outrage par écrit la peine spéciale de quinze jours à un an d'emprisonnement. Les chambres n'ont pas admis cette distinction et ont décidé que la peine serait la même dans l'un et l'autre cas prévus par l'art. 222; le minimum fut abaissé à quinze jours et le maximum porté à deux ans. Mais, après avoir ainsi modifié l'art. 222, ou ne songea pas qu'il fallait mettre l'art. 223 en harmonie avec ces dispositions nouvelles.

313. — Les art. 222 et 223 ne portent que des peines d'emprisonnement. Les tribunaux peuvent toutefois substituer l'amende à l'emprisonnement, en appliquant l'art. 463, C. pén., sur les circonstances atténuantes. Autrefois, conformément à la règle tracée par l'arrêt de la Cour de cassation du 9 janv. 1846, les juges ne pouvaient en ce cas prononcer une amende excédant le minimum de l'amende correctionnelle, soit 16 fr., afin d'empêcher l'application d'une amende arbitraire. — Mais il n'en est plus ainsi depuis que la loi du 26 oct. 1888 a ajouté à l'art. 463 un § 10, aux termes duquel, dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende est de 3,000 fr. Par suite, au cas d'admission de circonstances atténuantes, l'amende substituée à l'emprisonnement peut être de 1 fr. au minimum et de 3,000 fr. au maximum.

2° Application au cas où le délit est commis à l'audience.

314. — Lorsque l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, la peine est : 1° un emprisonnement de deux à cinq ans, s'il a été commis par paroles (art. 222, § 2); 2° un emprisonnement d'un mois à deux ans, s'il a été commis par gestes ou menaces art. 223, § 2.

315. — Le délit d'outrage peut être commis à l'audience, soit envers l'un des magistrats individuellement, soit envers tous les magistrats considérés collectivement. Il n'est pas nécessaire pour l'existence de ce délit, que les magistrats outragés soient nominativement désignés. — Chassan, t. 1, n. 580; de Grattier, t. 2, p. 61, n. 8.

316. — L'outrage est punissable, conformément aux articles précités, par cela seul qu'il est commis à l'audience. Il n'est pas nécessaire qu'il soit relatif à l'affaire dont s'occupent les magistrats. Le législateur ne se préoccupe point du motif de l'outrage. — Chassan, t. 1, n. 578; de Grattier, t. 2, p. 62, n. 9; Barbier, t. 2, n. 672; Garraud, t. 2, n. 1322.

317. — Mais les art. 222 et 223, C. pén., ne répriment que l'outrage adressé à l'audience aux magistrats qui tiennent cette audience, et non celui qui est dirigé à l'audience contre d'autres magistrats (Chassan, t. 1, n. 579; Grellet-Dumazeau, t. 1, n. 490; Barbier, t. 2, n. 672; Garraud, t. 4, n. 1322). Par suite, le § 2 de l'art. 222, C. pén., est inapplicable à l'outrage commis envers un magistrat présent dans la salle d'audience, mais n'y siégeant pas et ne faisant pas même partie de la cour ou du tribunal : par exemple, à l'outrage adressé à un commissaire de police se trouvant dans la salle d'audience où le juge de paix siège en conciliation. — Amiens, 4 déc. 1863, Voyeux, [S. 64.2.68, P. 64.498, D. 64.5.288]

318. — Pour l'application de cette aggravation de peine, il n'y a pas à distinguer entre les différents tribunaux. Ces articles répriment l'outrage commis à l'audience de tous les tribunaux indistinctement, à l'audience du Conseil d'Etat, des tribunaux de paix et de police, et même des tribunaux d'exception, comme les tribunaux de commerce, les conseils de guerre, les conseils et tribunaux maritimes, la Haute-Cour de justice. — Chassan, t. 1, n. 576 *ter*, p. 458; Barbier, t. 2, n. 673; Garraud, t. 4, n. 1322.

319. — Les art. 222 et 223, C. pén., s'appliquent aussi bien aux audiences civiles qu'aux audiences criminelles ou correctionnelles (Chassan, t. 1, n. 575, p. 457). Il n'y a pas lieu non plus de distinguer entre les audiences publiques et celles qui ont lieu à huis clos (Chassan, t. 1, n. 576 *bis;* de Grattier, t. 2, p. 62; Barbier, t. 2, n. 673). Cependant, comme le fait très-justement remarquer Grellet-Dumazeau (t. 1, n. 495), il ne faudrait pas, détournant le mot *audience* de son acception grammaticale, l'appliquer à toute assemblée de magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif formée dans le but de délibérer sur les affaires qui rentrent dans leurs attributions. L'audience proprement dite n'a lieu que pendant le temps consacré à l'audition des faits d'un procès et des moyens présentés sur la question litigieuse, dans un local spécialement affecté à cette destination. Ainsi, l'outrage commis dans la chambre du conseil, dans le cabinet du juge d'instruction, ne pourrait, en aucun cas, être réputé commis à l'audience.

320. — Il est admis que le bureau de conciliation a le caractère d'un tribunal et que l'outrage commis à l'audience de conciliation envers le juge de paix tombe sous le coup de l'art. 222, § 2 (de Grattier, t. 1, p. 236; Barbier, t. 2, n. 673; Dutruc, *J. du Min. publ.*, t. 6, p. 304). A l'appui de son opinion, M. Barbier invoque plusieurs arrêts de la Cour de cassation. — Cass., 9 nov. 1868, Jeannin, [S. 69.1.344, P. 69.877]; — 4 mars 1869, Prouhet, [S. 70.1.94, P. 70.189, D. 69.1.531]; — 17 août 1881, Pellerin, [S. 84.1.75, P. 84.1.158, D. 82.1.297] — Mais il convient de faire remarquer que ces arrêts sont intervenus dans une matière différente. Ils décident que l'immunité contre toute action en diffamation ou injure établie en faveur des discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux, s'applique aux imputations produites lors d'une tentative de conciliation devant le juge de paix (V. *suprà*, v° *Conciliation*, n. 40); mais ni directement ni indirectement, ils n'ont tranché la question qui nous occupe.

321. — Au cas où l'outrage est dirigé contre le magistrat du ministère public resté sur son siège pendant que le tribunal ou la cour délibère en chambre du conseil, Grellet-Dumazeau (t. 1, n. 498) pense que l'art. 222, § 2, n'est pas applicable : « Lorsque, dit-il, les juges ont quitté l'auditoire, il n'y a plus de tribunal ». — Sur tous ces points, V. au surplus *suprà*, v° *Diffamation et injure*.

3° Peines prévues par les art. 224 et 225.

322. — Au cas d'application de l'art. 224, C. pén., la peine est un emprisonnement de six jours à un mois et une amende de 16 à 200 francs ou l'une de ces deux peines seulement, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'outrage par paroles et l'outrage par gestes ou menaces.

323. — Si l'outrage a été dirigé contre un commandant de la force publique, il est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et peut l'être aussi d'une amende de 16 à 500 fr. (C. pén., art. 225).

4° Peines accessoires.

324. — En matière d'outrages, les tribunaux ne peuvent ordonner l'affiche de leurs jugements à titre de peine. — Metz, 24 juill. 1822, Sabouret, [S. et P. chr.] — Mais ils ont le droit de l'ordonner à titre de réparation civile sur la demande de la partie lésée, par application de l'art. 1036, C. proc. civ.

325. — Dans les cas prévus par les art. 222 à 225, l'offenseur pouvait être en outre condamné à faire réparation, soit à l'audience, soit par écrit, et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui n'était compté qu'à dater du jour où la réparation avait eu lieu (C. pén., art. 226). Si l'offenseur condamné à l'amende retardait ou refusait de faire cette réparation, il pouvait y être contraint par corps (art. 227). — Mais ces articles ont été abrogés par la loi du 28 déc. 1894.

§ 2. *Compétence.*

326. — L'outrage prévu par les art. 222 à 225, C. pén., constitue un délit de droit commun. Par suite, il reste soumis aux règles générales du Code d'instruction criminelle, notamment au point de vue de la compétence; les dispositions exceptionnelles de la loi du 29 juill. 1881, sur la liberté de la presse, ne sauraient en aucun cas lui être appliquées. Par suite, ce délit est de la compétence du tribunal de police correctionnelle.

327. — Il avait été jugé que la loi du 15 avr. 1871, qui attribuait au jury le jugement des délits de presse et de ceux commis par certains moyens de publication, n'était point applicable au délit d'outrage à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, puni par l'art. 222, C. pén., et que l'auteur d'un tel délit continuait à être justiciable de la juridiction correctionnelle. — Nancy, 22 mai 1871, Pierson, [S. 71.2.219, P. 71.182, D. 71.2.105] — Cette jurisprudence n'a pas cessé d'être vraie sous le régime de la loi du 29 juill. 1881, puisque les faits qui continuent à être réprimés par les art. 222 et s., C. pén., échappent entièrement à ses prévisions.

328. — Lorsque l'outrage a été commis envers des magistrats à l'audience, c'est au tribunal ou à la cour qui ont été outragés qu'il appartient d'abord de réprimer cet outrage. Mais il faut qu'après avoir immédiatement constaté les faits, ils statuent séance tenante; autrement la connaissance de cet outrage reviendrait à la juridiction correctionnelle ordinaire. — Cass., 19 mars 1812, Lebouvier, [S. et P. chr.]

329. — En ce qui concerne la constatation, la procédure, le jugement et les voies de recours, au cas d'outrage à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, les règles sont les mêmes que pour les autres délits d'audience. — V. *suprà*, v° *Audience (police de l')*, n. 184 et s.

§ 3. *Procédure. Preuve du délit.*

1° *Poursuites.*

330. — Le délit d'outrage étant un délit de droit commun, l'action publique ne se prescrit que par trois ans. — Metz, 24 juill. 1822, précité.

331. — La poursuite du délit d'outrage est exercée, soit d'office par le ministère public, soit directement par la partie civile (V. *suprà*, v^ts^ *Action civile*, *Action publique*, *Citation directe*). Le ministère public peut prendre dans tous les cas l'initiative de la poursuite. Une plainte préalable de la personne outragée n'est jamais nécessaire en cette matière pour mettre en mouvement l'action publique ; elle n'est exigée que dans le cas d'attaques régies par les lois sur la presse.

332. — La jurisprudence était fixée en ce sens sous le régime des lois de 1819 et de 1822. Il était admis que la poursuite du délit d'outrages commis envers des magistrats, des officiers ministériels ou des agents dépositaires de la force publique, par application des art. 222 et s., C. pén., n'était pas subordonnée à l'existence d'une plainte. « L'art. 5, L. 26 mai 1819, disait, en 1851, devant les chambres réunies, M. le procureur général Dupin, laissant chacun appréciateur souverain de ce qui porte atteinte à son honneur ou à sa considération, établit, en thèse générale, qu'en matière de diffamation ou d'injures, la poursuite ne pourrait avoir lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendrait lésée. Mais toutes ces innovations ne s'appliquaient qu'aux outrages faits à un fonctionnaire à raison de ses fonctions; elles ne s'appliquaient pas aux outrages commis dans l'exercice même de ses fonctions, en sorte que ce délit continuerait d'être régi par les dispositions de l'art. 222, C. pén. En se fondant sur cette différence entre les deux délits, votre jurisprudence en a encore tiré cette conséquence que la nécessité d'une plainte de la partie lésée, n'étant exigée par l'art. 5, L. 26 mai 1819, que pour l'outrage à l'occasion des fonctions, il n'en était pas de même pour l'autre délit dont cette loi ne s'était pas occupée; et que, par conséquent, ce dernier délit, le délit d'outrage dans l'exercice des fonctions, pouvait être poursuivi d'office par le ministère public, indépendamment de toute initiative de la partie lésée.» — Cass., 3 juin 1837, Cuisinier, [*Bull. crim.*, n. 172]; — 22 août 1840, [*J. de dr. crim.*, 1840, n. 2753]; — 17 mai 1845, Alfred de Théville, [S. 45.1.77, P. 45.2.431, D. 45.1.347]; — 7 sept. 1849, Bonnet, [P. 51.1.179]; — 19 janv. 1850, Boutel, [S. 50.1.470, P. 50.2.223, D. 50.1.68]; — 6 sept. 1850, Dubreuil, [P. 53.2.617]; — 17 mars 1851 (Ch. réun.), Dubreuil, [S. 51.1.223, P. 53.2.617, D. 51.1.99]; — 31 mai 1856, Rogeard, [S. 56.1.689, P. 56.1.86, D. 56.1.311]; — 4 juill. 1857, [*Bull. crim.*, n. 255]; — 30 déc. 1858, Coutanceau, [*Bull. crim.*, n. 326]; — 20 mars 1875, Gilon, [D. 75.1.385]; — 22 août 1879, Cordier, [D. 80.1.240] — Metz, 5 nov. 1856, Stoffel, [S. 57.2.699, P. 57.557]

333. — Aussitôt après la promulgation de la loi du 29 juill. 1881, un revirement s'est produit dans la jurisprudence de certaines cours d'appel. C'est ainsi qu'il a été jugé que « l'outrage public à un magistrat de l'ordre administratif (poursuivi par application de l'art. 222, C. pén.) ne peut être poursuivi que sur la plainte préalable et écrite de la partie lésée ou sur la plainte du ministre dont elle relève ». — Dijon, 28 déc. 1881, Gauthier, [S. 82.2.86, P. 82.1.458] — Mais la Cour de cassation a maintenu énergiquement sa jurisprudence antérieure. — Cass., 25 nov. 1882, Delamarre, [S. 83.1.141, P. 83.1.316, D. 83.1.229] — 15 mars 1883, de Buor, [S. 83.1.425, P. 83.1.1063, D. 83.1.225]

334. — La personne outragée peut indiscutablement se constituer partie civile et poursuivre directement la réparation du délit commis envers elle. Mais il y a lieu d'appliquer ici le principe aux termes duquel l'action civile n'est recevable et ne peut mettre en mouvement l'action publique qu'autant que la partie civile a été personnellement lésée par le délit imputé au prévenu. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 82 et s. — Par suite, un propriétaire est sans qualité pour saisir la juridiction correctionnelle d'un délit d'outrage commis envers son garde, encore bien que ce délit soit connexe à un délit de chasse commis sur sa propriété et dont il poursuit en même temps la réparation devant la même juridiction. — Cass., 25 nov. 1882, précité. — *Contrà*, Douai, 19 mai 1845, Duchesse de Montmorency, [S. 83.1.141, *ad notam*, P. 83.1.316, *ad notam*, D. 45.4.12] — De même, une compagnie de chemins de fer n'est pas recevable à intervenir comme partie civile dans une instance correctionnelle à raison d'outrages envers ses agents, lorsque le délit ne lui a occasionné aucun dommage appréciable et n'a amené aucun trouble particulier dans son service. — Rennes, 15 févr. 1899, Caillaud, [*J. des Parq.*, 99.2.131] — V. Toulouse, 17 mai 1889, Cazaneuve, [S. 90.2.63, P. 90.1.441, D. 91.2.88] — V. *suprà*, n. 293 et s.

335. — Lorsqu'il s'agit d'outrages prévus par le Code pénal, la citation n'est soumise à aucune forme spéciale. Il avait été jugé, sous la législation de 1819 et 1822, que la nullité établie par l'art. 6, L. 26 mai 1819, pour défaut d'articulation et de qualification des injures, diffamations et offenses n'est pas applicable à la citation, lorsque d'ailleurs elle est conforme aux prescriptions de l'art. 183, C. instr. crim. — Cass., 3 juin 1837, précité. — Cette jurisprudence a conservé toute sa valeur, et les mêmes règles doivent être suivies sous le régime de la loi du 29 juill. 1881.

336. — Par conséquent, lorsque la citation exprime que le prévenu est assigné « pour avoir à répondre aux inculpations qui sont à sa charge et desquelles il résulte que, tel jour, il a outragé par paroles, gestes ou menaces, un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions, délit prévu et puni par les art. 222 et 223, C. pén. », les faits et la plainte se trouvent suffisamment énoncés, suivant l'art. 183, C. instr. crim., et il n'est pas nécessaire que les faits particuliers dont on induit qu'il y a eu outrage soient en outre spécifiés. — Cass., 6 avr. 1838, Oger, [P. 40.1.102] — V. *suprà*, v° *Citation*, n. 61 et s.

2° *Preuve de l'outrage.*

337. — La preuve du délit peut être faite par tous les modes de preuve usités, c'est-à-dire par procès-verbaux et par témoins.

338. — La seule difficulté serait celle de savoir si l'agent outragé peut lui-même constater par procès-verbal le délit commis envers lui. Il n'est pas douteux cependant que les fonctionnaires publics et agents de l'autorité ou de la force publique peuvent valablement dresser eux-mêmes procès-verbal des outrages qui leur sont adressés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (C. instr. crim., art. 59). Il a été notamment jugé que le droit qu'a le juge d'instruction de verbaliser dans le cas de flagrant délit, existe pour le flagrant délit d'outrage commis envers lui à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. — Cass., 12 déc. 1845, Gallard, [S. 46.1.398, P. 46.1.725] — Le même arrêt décide que le fonctionnaire ou l'agent outragé n'est frappé, ni comme victime de l'outrage, ni comme auteur du procès-verbal, de l'incapacité de déposer en justice.

339. — Il a été jugé que le procès-verbal dressé par un tribunal, des outrages qui lui ont été adressés dans l'exercice de ses fonctions, fait foi de son contenu jusqu'à inscription de faux. — Grenoble, 26 déc. 1828, Pelissier, [S. et P. chr.]

§ 4. *Exceptions invoquées.*

1° *Qualité de l'auteur du délit.*

340. — Peu importe que l'outrage émane d'un simple particulier ou d'un citoyen revêtu d'un caractère public; le droit d'outrage ne saurait appartenir à personne. — Cass., 22 août 1868, Barbier, [S. 40.1.832, P. 40.2.578] — Ainsi, il y a lieu de poursuivre un maire qui, dans un pourvoi en cassation formé contre un jugement de simple police, présente la conduite du juge de paix comme contraire aux voies ordinaires de la justice, comme annonçant une extrême partialité et l'intention où il était d'absoudre le prévenu. — Cass., 28 avr. 1827, Gourel, [P. chr.]

341. — Commet le délit d'outrage, prévu par l'art. 224, C. pén., le maire qui injurie des agents de la force publique, au cours d'une enquête faite par le juge de paix sur les circonstances d'un délit de chasse dont il était inculpé. Remarquons d'ailleurs que le délit ne saurait être considéré comme commis par un maire dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire et, par suite, ne pourrait être déféré à la cour d'appel, nul ne pouvant être officier de police judiciaire dans sa propre cause. — Cass., 14 juill. 1865, [*J. du Min. publ.*, t. 8, p. 228]

342. — Il convient toutefois de rapprocher de cette décision un jugement du tribunal de Perpignan intervenu dans des circonstances bizarres. Le 30 juin 1878, deux gendarmes chargés de veiller au maintien de l'ordre dans des danses publiques furent, dans la soirée, victimes d'outrages et d'agressions. Obligés de dégainer, ils blessèrent assez grièvement un de leurs agresseurs et procédèrent à plusieurs arrestations. Au moment où les individus arrêtés allaient être transférés à Perpignan, le commissaire de police de Rivesaltes pénétra dans la cour de la caserne de gendarmerie et eut un entretien avec les prévenus. Invité par un gendarme à se retirer, le commissaire de police refusa d'obtempérer à l'injonction qui lui était faite, et invoqua sa qualité. Une discussion s'étant élevée entre le gendarme et le commissaire de police, celui-ci traita son interlocuteur de *polisson;* il fut arrêté et poursuivi pour outrages. Mais le tribunal de Perpignan se déclara incompétent : « Considérant que, dans cette situation, Faget n'a pas agi comme simple particulier; qu'il n'a pas perdu sa qualité de commissaire de police; que c'est en invoquant cette qualité qu'il a prétendu que c'était sans motif valable qu'il était expulsé par le gendarme Corrieu; qu'il n'a pas dépouillé un seul instant sa qualité de fonctionnaire public; que le gendarme Corrieu l'a si bien compris, qu'en présence de la résistance de Faget, il a expulsé tous les assistants et est resté seul avec Faget auquel il a renouvelé ses injonctions; considérant que le texte des art. 483 et 479, C. instr. crim., est formel, que le prévenu Faget se trouvant dans l'exercice de ses fonctions, au moment où se sont passés les faits qui ont donné lieu à la poursuite dont il est l'objet, n'est pas justiciable du tribunal de police correctionnelle ». — Trib. corr. Perpignan, 30 août 1878, Faget, [*J. des Parq.*, 1901.2.145] — Mais sur l'appel du procureur de la République, ce jugement a été infirmé et la Cour a condamné le commissaire de police à quinze jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende. — Montpellier, 16 déc. 1878, Faget, [*J. des Parq.*, 1901.2.147] — Il y a lieu de rapprocher de cette décision un autre arrêt qui déclare que tombent sous l'application de l'art. 222, C. pén., les outrages que reçoit de la part du maire, sous les ordres duquel il est placé comme agent de la police municipale, un commissaire de police qui refuse d'obtempérer à un ordre illégal donné par ce maire. — Toulouse, 5 août 1896, Calvignac, [S. et P. 98.2.233]

2° *Offre de preuve. Demande de sursis.*

343. — La vérité des faits articulés dans les imputations outrageantes n'excuse pas le délit, et l'inculpé ne saurait être admis à en rapporter la preuve. Il n'y a d'ailleurs aucune distinction à faire entre le cas où l'outrage revêt la forme de l'injure et consiste en un propos violent ou grossier, et celui où il a le caractère d'une diffamation et consiste dans l'allégation d'un fait précis et déterminé. — Cass., 27 juin 1811, Royer, [S. et P. chr.]

344. — C'est ainsi qu'il a été jugé, sous le régime de la loi de 1819, que la preuve de la vérité d'imputations diffamatoires adressées à un magistrat ou fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions n'est pas admissible. — Cass., 17 mai 1845, de Théville, [S. 45.1.777, P. 45.2.431, D. 45.1.347] — Nancy, 20 août 1835, Bric, [S. 35.2.518, P. chr.] — Nîmes, 27 nov. 1875, Porte, [S. 77.2.71, P. 77.342] — Nancy, 21 mars 1876, Cordier, [D. 78.2.30] — Il y a même lieu de faire remarquer que, même au cas où l'outrage était réprimé, non par le Code pénal, mais par l'art. 6, L. 25 mars 1822, la preuve de la vérité des faits n'était pas admise.

345. — Les décisions que nous venons de rappeler ont conservé toute leur valeur sous le régime de la loi du 29 juill. 1881; aujourd'hui, comme sous l'ancienne législation, la preuve n'est jamais admise au cas d'outrage réprimé par le Code pénal. — Barbier, t. 2, n. 596.

346. — Par application du même principe, il faut décider que l'art. 35, L. 29 juill. 1881, qui ordonne de surseoir à la poursuite et au jugement du délit de diffamation, lorsque le prévenu a dénoncé les faits imputés, est inapplicable en matière de délit d'outrage, alors même que l'outrage renfermerait l'imputation d'un fait diffamatoire, la preuve de ce fait n'empêchant pas que l'outrage, qui s'adresse à la fonction, conserve sa criminalité. C'est ce qui avait été jugé relativement à l'art. 25, L. 26 mai 1819, dont les dispositions ont été simplement reproduites dans l'art. 35 de la loi de 1881. — Cass., 3 août 1850, Priou, [S. 51.1.294, P. 51.2.169, D. 50.5.386] — *Sic*, Chassan, t. 2, n. 1766; de Grattier, t. 1, p. 496; Grellet-Dumazeau, t. 2, n. 767.

3° *Provocation.*

347. — La provocation est considérée comme une excuse légale au cas d'injures publiques ou non publiques envers des particuliers. Cette excuse a pour conséquence non pas seulement d'empêcher l'application d'une peine, mais encore de faire disparaître le délit (V. *suprà*, v° *Injures*, n. 92 et s.). Mais la règle ainsi établie pour les injures n'est pas applicable au délit d'outrage. Encore bien qu'il y ait provocation, l'outrage n'en constitue pas moins, dans tous les cas, un délit punissable. — Cass., 19 août 1842, de Germigny, [S. 42.1.701, P. 42.2.737] — Rouen, 11 janv. 1844, Godalier, [P. 44.2.122]

348. — De même, le délit d'outrage ne saurait être excusé sous prétexte d'une illégalité qui ne serait pas flagrante et qui ne constituerait pas une violation manifeste et indiscutable du droit. — Paris, 20 janv. 1881, Cochin et de Lassus, [S. 82.2.10, P. 82.1.92, D. 83.2.212]; — 20 janv. 1881, Leroy de la Brière, [*Ibid.*] — Nîmes, 20 janv. 1881, Lautier, [*Gaz. des Trib.*, 7-8 févr. 1881] — *Sic*, Barbier, t. 2, n. 597; Blanche, t. 4, n. 99. — V. aussi la note de M. Villey, sous Cass., 9 déc. 1880, [S. 81.1.281, P. 81.1.660]

349. — La loi du 29 juill. 1881 n'a pu évidemment apporter aucune modification à ce principe. C'est ainsi qu'il a été jugé : qu'au cas où un commissaire de police, qui s'est introduit dans un établissement pour apposer les scellés, se refuse à exhiber le mandat en vertu duquel il agit, il est permis de protester contre cette illégalité, cet acte arbitraire, mais non d'employer à son égard des expressions outrageantes, par exemple de l'interpeller en lui disant : « Je viens savoir, si vous pouvez vous introduire chez moi comme un voleur! » — Trib. corr. Marseille, 31 mai 1883, Louis Girard, [*Gaz. des Trib.*, 3 juin 1883] — ... Que l'outrage envers un magistrat de l'ordre administratif ne peut être excusé par le motif qu'il y aurait eu de sa part provocation par injures. — Rennes, 3 déc. 1885, Rahuel, [S. 87.2.239, P. 87.1.1242, D. 86.2.259] — Toulouse, 29 juin 1892, Martimor, [S. et P. 93.2.205, D. 93.2.41] — ... Qu'un greffier ne saurait être acquitté par le motif que, s'il avait adressé au juge de paix les paroles suivantes : « C'est de vous qu'on est fatigué ici; vous êtes enragé de ce que vous allez partir bientôt », ce n'était qu'après que le juge lui avait dit : « qu'on était fatigué de ses scènes scandaleuses sur le pénitencier et que lui-même était fatigué de ses impertinences. » — Cass., 18 oct. 1894, Augeron, [S. et P. 94.1.524, D. 95.1.464]

350. — Mais le délit d'outrage disparaîtrait si l'acte du fonctionnaire était d'une illégalité telle qu'il ne pût pas être réputé accompli dans l'exercice de la fonction de la personne offensée (Blanche, t. 4, n. 99). La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante. Des individus avaient outragé un garde forestier qui, sans mandat, et hors du cas de flagrant délit, avait pénétré dans leur domicile, sous prétexte d'y constater un délit; le pourvoi formé contre le jugement d'acquittement a été rejeté parce qu'en déclarant, dans ces circonstances, que le garde forestier n'était pas dans l'exercice de ses fonctions et que les faits imputés aux prévenus ne constituaient ni les délits d'outrage et de voie de fait envers un fonctionnaire public ou un agent dépositaire de la

force publique, ni aucun autre délit, le jugement attaqué n'a violé aucune loi. — Cass., 25 mars 1852, Bougain, [*Bull. crim.*, n. 108] — Par un jugement du 29 févr. 1896 (Pruvost et Biout), le tribunal correctionnel de Lille a condamné, par application de l'art. 222, C. pén., deux individus qui avaient outragé un commissaire de police, alors qu'il était allé, sur l'ordre du préfet, chercher dans une maison privée un enfant évadé d'un établissement où l'avait placé l'assistance publique. Mais le tribunal a eu soin, tout en admettant qu'une irrégularité avait pu être commise, de constater qu'il n'y avait pas une illégalité telle qu'elle pût justifier l'attitude des inculpés : « Attendu qu'un excès de pouvoir, une irrégularité, eussent-ils été commis, ils ne sauraient constituer une cause justificative des outrages adressés à un agent de l'autorité exerçant son ministère, sauf le cas d'illégalité flagrante ou de violation manifeste du droit. »

351. — Dans tous les cas, il est certain que la provocation, si elle ne fait pas disparaître le délit, en atténue tout au moins la gravité, et que le tribunal peut trouver là un motif de faire à l'inculpé une application plus ou moins large des dispositions de l'art. 463, C. pén., sur les circonstances atténuantes, ou même de la loi du 26 mars 1891, sur le sursis à l'exécution des peines.

4° Rétractation.

352. — La rétractation des propos outrageants, les excuses faites à l'agent outragé et les regrets exprimés par le prévenu peuvent être pris en considération comme circonstances atténuantes : mais ils ne sauraient effacer le délit et dispenser le tribunal d'appliquer une des peines édictées par les art. 222 et s., pas plus que le fait de désintéresser la victime d'un vol ne fait disparaître la culpabilité du prévenu. Il ne s'ensuit pas que le ministère public doive, en ce cas, nécessairement exercer des poursuites; il agira sagement en classant l'affaire, si l'application d'une peine ne paraît pas indispensable. Mais le tribunal ne jouit pas de cette faculté d'appréciation : dès que l'action publique est mise en mouvement, il est tenu d'appliquer la loi, quelque rigoureuse que paraisse la poursuite.

353. — Il a été jugé que les excuses et les regrets du prévenu ne sauraient dispenser le tribunal d'appliquer les peines édictées par l'art. 6, L. 5 mars 1822, au cas d'outrage à l'audience envers un témoin. — Cass., 4 janv. 1862, Gence, [S. 62. 1.751, P. 63.284, D. 62.1.197] — Cette décision s'applique par identité de motifs au cas où l'outrage est commis envers un magistrat, un officier ministériel ou un agent dépositaire de la force publique et est réprimé par le Code pénal.

§ 5. *Jugement. Constatation des éléments du délit. Droit de contrôle de la Cour de cassation.*

354. — Les jugements et arrêts doivent préciser les faits qui motivent la condamnation. Spécialement, ils doivent faire connaître les expressions qui caractérisent l'outrage adressé à un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou une atteinte à son honneur et à sa délicatesse, et spécifier l'écrit ou les écrits dans lesquels ces expressions se trouvent consignées. Est nul en conséquence, comme ne justifiant pas la qualification du délit et l'application de la pénalité, l'arrêt qui, en condamnant un prévenu pour outrage, se borne à constater « qu'il a, par des écrits non rendus publics, tendant à inculper l'honneur et la délicatesse, adressés à un président de conseil des prud'hommes, outragé ce magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ». — Cass., 22 avr. 1880, Lacroix, [*Bull. crim.*, n. 79]

355. — C'est qu'en effet, si les tribunaux apprécient souverainement le fait, en ce sens qu'ils décident si le propos incriminé a été prononcé, si le geste a été fait, si l'écrit contenant le passage prétendu outrageant a été adressé, il appartient à la Cour de cassation de vérifier si les faits ainsi constatés constituent ou non un outrage au sens des art. 222 et s., C. pén. Il est en effet de principe, en l'état actuel de la jurisprudence de la Cour suprême, que toutes les questions de qualification sont de véritables questions de droit, soumises, à ce titre, au contrôle de la Cour de cassation. Ainsi, le domaine du fait est hors des attributions de la Cour suprême, et, dès lors, il ne lui appartient, sous aucun prétexte, de contrôler et modifier, au point de vue de leur constatation, les appréciations auxquelles les juges du fond ont pu se livrer relativement aux faits incriminés. Mais ces faits établis, reconnus constants et bien définis, la Cour suprême peut et doit examiner les conséquences légales qu'en ont tirées les juges du fond, et les ramener, si ceux-ci l'ont méconnue, à la qualification qui, aux termes de la loi, leur appartient véritablement. Une fois donc l'existence et la nature des propos dirigés contre un fonctionnaire bien reconnues et constatées en fait, la Cour de cassation peut, acceptant pleinement cette constatation et s'y conformant, rectifier la qualification légale émanée des premiers juges, et, par exemple, restituer à ces propos le caractère d'outrage que l'esprit et les termes de l'art. 222, C. pén., sainement entendus, doivent leur faire attribuer. En cela, elle se renferme dans une appréciation de droit, et n'excède, en aucune façon, les limites de sa compétence. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 1060.

356. — Par suite, il a été jugé qu'est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, sur une prévention d'outrages envers un fonctionnaire public, se borne à dire que, dans les circonstances où les paroles imputées au prévenu ont été par lui adressées au fonctionnaire, elles ne présentent pas le caractère d'outrage prévu par la loi pénale, cette formule ne met pas en effet la Cour de cassation à même d'exercer le droit qui lui appartient de contrôler la qualification légale des faits, et de vérifier si des excuses autres que celles autorisées par la loi ont été admises. — Cass., 16 déc. 1858, Guillerot, [S. 59.1.191, P. 59.368, D. 61.5.315] — ... Qu'est nul, pour défaut de motifs, l'arrêt qui, dans une prévention d'outrages à des agents de la force publique, dans l'exercice de leurs fonctions, se borne à déclarer « qu'il résulte de l'instruction et des débats que le prévenu a outragé par paroles des agents ». — Cass., 7 nov. 1884, Lecœur, [*Bull. crim.*, n. 294] — ... Qu'il y a lieu d'annuler un arrêt qui, en condamnant le prévenu pour outrages par paroles et menaces envers un agent de police « à l'occasion de l'exercice de ses fonctions », omet de s'expliquer sur l'état de fait dont il déduit cette dernière circonstance. — Cass., 29 mai 1897, Sinivassapoulé, [*Bull. crim.*, n. 193] — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 479 et s.

357. — Les juges du fond apprécient souverainement la question de savoir si le prévenu a eu ou non l'intention d'outrager. Par application de ce principe, la Cour suprême a décidé que la décision qui, pour écarter la prévention d'outrage résultant du mot *fanfaron* adressé à un maire dans une discussion en séance du conseil municipal, se fonde sur ce que les faits ont été diversement rapportés par les témoins et surtout sur les habitudes familières des parties et celles du milieu où se produisait leur discussion, doit être entendue en ce sens que les juges correctionnels n'ont pas considéré que le propos incriminé ait été prononcé avec l'intention d'outrager; ce qu'il leur appartient d'apprécier souverainement. — Cass., 17 janv. 1879, Sénac-Lagrange, [S. 80.1.47, P. 80.75] — En ce sens : 8 mai 1891, Moro, [S. et P. 92.1.41, D. 92.1.105] — Quand les expressions employées ont par elles-mêmes un sens manifestement outrageant, il suffit de relever ces expressions dans le jugement; l'intention criminelle se trouve ainsi suffisamment caractérisée. — Cass., 2 juill. 1887, [*Bull. crim.*, n. 257]

358. — Les tribunaux ont aussi un pouvoir souverain pour apprécier si l'auteur des propos outrageants a eu la volonté de les faire parvenir à la connaissance de la personne outragée. — Cass., 14 févr. 1874, Dubarbier, [S. 74.1.240, P. 74.575, D. 74. 1.179] — V. *suprà*, n. 148 et s.

CHAPITRE III.

OUTRAGES PRÉVUS PAR DES TEXTES SPÉCIAUX.

SECTION I.

Agents diplomatiques.

359. — Aux termes de l'art. 37, L. 29 juill. 1881, « l'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques, accrédités près du Gouvernement de la République, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement. — V. *suprà*, v° *Agents diplomatiques et consulaires*, n. 988.

360. — Cet art. 37 s'est inspiré des dispositions des art. 17 et 19, L. 17 mai 1819, qui, antérieurement punissaient les diffamations et les injures commises envers les agents diplomatiques. La seule modification à signaler apportée par la loi de 1881 est la substitution de l'expression d'outrage à celles d'injures et de

diffamation, employées par la loi de 1819 : « L'expression d'outrage, a dit le rapporteur, remplace ici celle d'injure ou de diffamation par les raisons que nous avons déjà données à l'occasion de l'art. 29 du projet. » (Celliez et Le Senne, p. 497). Or, si nous nous reportons à la partie du rapport qui a trait à l'art. 29 du projet, nous voyons que ce qui a déterminé la commission à adopter l'expression outrage, c'est qu'elle a voulu employer « un terme générique qui embrasse la diffamation, l'injure, toute insulte humiliante, la représentation d'emblèmes déversant le ridicule, l'imputation ou l'allégation d'un fait de nature à froisser la susceptibilité, un mot offensant, une menace... ». — Celliez et Le Senne, p. 340.

361. — Le délit d'outrage n'existe qu'autant que quatre conditions sont réalisées. — Il faut : 1° qu'il y ait une attaque ayant le caractère d'outrage ; 2° que cette attaque soit dirigée contre un ambassadeur, un ministre plénipotentiaire, un envoyé, un chargé d'affaires, ou tout autre agent étranger, quel que soit son titre, pourvu qu'il ait la qualité d'agent diplomatique et soit accrédité auprès du Gouvernement de la République ; 3° qu'elle ait eu lieu publiquement ; 4° que l'auteur de l'outrage ait agi avec intention coupable.

362. — Il convient de faire remarquer, en premier lieu, qu'il est indispensable que l'agent diplomatique outragé soit accrédité auprès du Gouvernement français ou tout au moins auprès du ministre des Affaires étrangères ; il ne suffit pas qu'il ait obtenu l'investiture du gouvernement de son pays. Ainsi l'art. 37 ne protège pas : un agent envoyé en France pour y veiller à la sauvegarde des intérêts d'un pays étranger, mais dont la mission n'a pas été notifiée au Gouvernement français et conserve un caractère secret ; un agent étranger chargé d'aller conclure soit un emprunt, soit un marché privé (Bluntschli, *Droit international*, art, 241 et 242 ; Barbier, t. 2, n. 721). En second lieu, l'art. 37 ne protège que les agents diplomatiques étrangers ; les ambassadeurs et autres agents diplomatiques français doivent être considérés comme des dépositaires ou agents de l'autorité publique. Les outrages commis envers eux tombent sous l'application de l'art. 224, C. pén.

363. — On ne saurait assimiler à des agents diplomatiques les consuls étrangers résidant en France, les agents établis sur le territoire français, sous la dénomination de consuls, par des puissances étrangères, différant des agents diplomatiques, en ce que leur mission se borne d'ordinaire à protéger les intérêts privés de leur nationaux, sans qu'ils aient à négocier aucune affaire d'Etat, c'est-à-dire à passer aucun traité avec la France, au nom de la nation qui les a institués ; d'ailleurs, dans le style officiel, les consuls ont toujours été tenus à part du Corps diplomatique. — Cass., 9 févr. 1884, Carrera, [S. 85.1.512, P. 85.1.1202, D. 84.1.307] — Paris, 28 juin 1883, Rubi, [S. 84.2.29, P. 84.1.202, D. 84.2.115] — Il en est ainsi spécialement des consuls d'Espagne : les traités du 13 mars 1769 et du 7 janv. 1882, qui ont réglé entre la France et l'Espagne la situation respective de leurs agents consulaires, ne les ont pas élevés au rang d'agents diplomatiques. — Les consuls étrangers ne sont pas davantage des fonctionnaires publics dans le sens de l'art. 31, L. 29 juill. 1881. — Mêmes arrêts. — Par suite, un charivari donné à un consul étranger, à l'occasion de ses fonctions et ayant le caractère de tapage injurieux et nocturne, constitue une simple contravention de police réprimée par l'art. 479, C. pén. — Cass., 3 févr. 1843, Sohige. [S. 43.1.128, P. 43.1.693]

364. — L'outrage est punissable encore bien qu'il ne soit pas adressé à l'agent diplomatique à l'occasion de ses fonctions. C'est ce qui avait été jugé sous le régime de l'art. 17, L. 17 mai 1819. — Cass., 27 janv. 1843, Barrachin, [S. 43.1.239, P. 43.1.725] — Cette décision a conservé toute sa valeur sous le régime de la loi du 29 juill. 1881. — Mais, *a contrario*, l'art. 37 n'est pas applicable, dès que l'agent diplomatique a cessé d'être accrédité auprès du Gouvernement français, alors même que l'outrage qui lui est adressé, a trait aux fonctions qu'il a exercées. — De Grattier, t. 1, p. 215 ; Barbier, t. 2, n. 723.

365. — La preuve des faits outrageants n'est jamais admise : « Le projet de loi, a dit le rapporteur, n'admet pas plus la preuve du fait outrageant, quand il s'agit d'un outrage commis envers les personnes des agents diplomatiques, qu'il ne l'admet, quand l'outrage concerne le Président de la République et les chefs des Etats que représentent ces agents. » — Celliez et Le Senne, p. 554.

366. — La publicité est nécessaire pour qu'il y ait application de l'art. 37. Mais il suffit que l'outrage ait eu lieu *publiquement*, quel que soit le mode de réalisation et le moyen de publication employé pour le commettre. Ainsi l'outrage est punissable s'il a été commis publiquement par des paroles, discours, cris, menaces ou gestes, par des écrits, dessins, peintures, etc... Le point de savoir si le dessin, le geste ou l'écrit outrageant a été rendu public est une question de fait, laissée à l'appréciation du tribunal.

367. — Le délit d'outrage, prévu par l'art. 37, L. 29 juill. 1881, était tout d'abord de la compétence de la cour d'assises ; mais l'art. 1, L. 16 mars 1893, qui a modifié l'art. 45, L. 29 juill. 1881, a déféré ce délit au tribunal de police correctionnelle.

368. — La poursuite a lieu, soit à la requête de l'agent diplomatique outragé, soit d'office, sur sa demande adressée au ministre de la Justice, par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères (L. 29 juill. 1881, art. 60-1°, modifié par l'art 1, L. 16 mars 1893). Au cas de poursuite pour outrage envers un agent diplomatique, le juge d'instruction peut ordonner la saisie des écrits et imprimés, des placards ou affiches et l'arrestation de l'inculpé, conformément aux règles ordinaires du C. d'inst. crim. (L. 29 juill. 1881, art. 60-1°, modifié par la loi du 16 mars 1893).

Section II.

Ministres du culte.

369. — L'art. 262, C. pén., punit d'une amende de 16 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois toute personne qui a, par paroles ou gestes, outragé un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions. Mais cette législation s'est trouvée modifiée par la loi du 25 mars 1822 dont l'art. 6 portait : « L'outrage fait à un ministre de la religion de l'Etat ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'art. 1 de la présente loi ». Or les peines prononcées par cet article étaient un emprisonnement de trois mois à cinq ans et une amende de 300 fr. à 6,000 fr.

370. — L'art. 6, § 1, L. 25 mars 1822, ne restreignait plus l'existence du délit d'outrage comme l'art. 262, C. pén., au cas où il avait eu lieu par paroles ou gestes. Il réprimait l'outrage fait d'une manière quelconque. Mais, à la différence de l'art. 262, précité, qui réprimait l'outrage public et non public, l'art. 6 de la loi de 1822 exigeait qu'il eût été commis *publiquement*. Par suite, l'outrage *non public* et fait par la voie de la parole ou du geste avait continué à être régi, depuis cette loi, par l'art. 262, C. pén. ; quant à l'outrage non public, commis de toute autre manière que par paroles ou gestes ou adressé par paroles ou gestes mais en dehors des fonctions, il rentrait dans la catégorie des injures envers les particuliers.

371. — La disposition de l'art. 6, § 1, L. 25 mars 1822, a cessé d'être en vigueur depuis la promulgation du décret de l'Assemblée constituante du 11-12 août 1848, relatif à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse. L'art. 5 de ce décret était ainsi conçu : « L'outrage fait publiquement d'une manière quelconque, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, à un ministre de l'un des cultes qui reçoivent un salaire de l'Etat, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr. » Sous le régime de cette nouvelle législation, l'art. 262, C. pén., est encore resté en vigueur, mais seulement pour les outrages *non publics* adressés dans l'exercice des fonctions, par paroles ou par gestes.

372. — La loi du 29 juill. 1881 a abrogé l'art. 6, L. 25 mars 1822 et l'art. 5, L. 11 août 1848. Or l'art. 68 de la loi de 1881 porte que l'abrogation des lois sur la presse en vigueur au moment de sa promulgation a lieu, « sans que puissent revivre des dispositions abrogées par les lois antérieures ». On en avait conclu que l'art. 262, C. pén., devait continuer à avoir la même application restreinte et qu'il ne pouvait protéger les ministres du culte contre les outrages publics. — Bourges, 13 juill. 1883, Sirot, [J. *Le Droit*, 29 oct. 1883] — Mais ce système ne saurait être admis. En effet, il faut distinguer entre l'abrogation expresse et l'abrogation tacite, et les seules dispositions qui ne peuvent revivre, sont celles qu'une loi antérieure à celle de 1881 avait formellement abrogées : l'art. 262 est donc entièrement en vigueur, de même que les art. 222 et s. — Orléans, 22 mars 1887, Laisné, Durand et autres, [S. 89.2.153, P. 89.1.853, D. 89.2.29] — En ce sens, Barbier, t. 2, n. 523, 710. — *Contrà*, Fabreguettes, 2e éd., t. 2, n. 344, note 3, p. 551.

373. — Il reste à concilier les dispositions de l'art. 262, C. pén., avec celles des art. 31 et 33, L. 29 juill. 1881. Cette conciliation est très-facile. L'art. 262 est applicable toutes les fois que l'outrage est commis soit publiquement, soit non publiquement, mais avec cette double circonstance : 1° que le prêtre outragé était dans l'exercice de ses fonctions; 2° que l'outrage a été réalisé par paroles ou par gestes. Peu importe toutefois que l'outrage ainsi commis ait trait à la vie publique ou à la vie privée du ministre du culte. Ce sont au contraire les art. 31 et 33 de la loi de 1881 qui sont applicables si l'outrage a été commis par écrit ou s'il a été commis par parole ou geste, mais à l'occasion des fonctions ou à raison de la qualité. Il faut d'ailleurs, pour qu'il y ait lieu à application de l'art. 31 ou de l'art. 33 : 1° que la diffamation ou l'injure remplissent les conditions de publicité prévues par les art. 23 et 28, L. 29 juill. 1881 ; 2° que l'outrage ait été commis à raison des fonctions ou de la qualité (V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 796 et s.). Si l'outrage ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 262 et s'il a trait à la vie privée, il faut distinguer, suivant qu'il remplit ou non les conditions de publicité prévues par les art. 23 et 28 : dans le premier cas, les art. 32 et 33, § 2, de la loi de 1881, qui prévoient la diffamation et l'injure envers les simples particuliers, seront applicables; dans le second, le fait constituera la contravention d'injure simple, prévue par l'art. 33, *in fine*, de la loi de 1881 et l'art. 471, § 11, C. pén. C'est encore cet art. 471, § 11, C. pén. qui est applicable : 1° si l'outrage a été commis, même dans l'exercice des fonctions, mais par écrit non rendu public; 2° si l'outrage a été commis, de quelque manière que ce soit, à raison des fonctions, et hors de l'exercice des fonctions lorsqu'il n'y a pas publicité au sens de la loi de 1881.

374. — A la différence de l'art. 6 de la loi de 1822 et de l'art. 31 de la loi de 1881, l'art. 262 ne spécifie pas qu'il ne s'applique qu'aux ministres des cultes légalement reconnus en France et paraît ainsi concerner tous les ministres des cultes. Mais, comme le fait remarquer Chassan (t. 1, n. 590), il ne faut pas perdre de vue qu'à l'époque où le Code pénal fut édicté, la liberté des cultes n'était pas illimitée et que l'exercice des cultes ne pouvait avoir lieu que moyennant l'autorisation du Gouvernement. L'art. 262 se réfère d'ailleurs à l'art. 260 qui ne s'applique qu'aux cultes autorisés. Par conséquent, quoique les mots *légalement reconnus* ne soient pas dans l'art. 262, cet article doit être entendu comme s'ils s'y trouvaient. D'autre part, la loi n'exige pas qu'il s'agisse d'un ministre rétribué par l'État : elle protège tous les ministres des cultes reconnus à raison de leur caractère, et non à raison de leur qualité de fonctionnaires, laquelle est d'ailleurs déniée même aux ministres rétribués par l'Etat. — V. *suprà*, v° *Fonctionnaire public*, n. 22.

375. — Il suffit, pour que l'art. 262 soit applicable, que le ministre du culte soit dans l'exercice de ses fonctions; il n'est pas indispensable qu'il soit dans l'exercice régulier de ses fonctions (Barbier, t. 2, n. 710). Il est admis en effet, pour l'application des art. 222 et s., que l'acte de la fonction ne doit pas avoir été nécessairement accompli par l'agent ou le fonctionnaire dans les limites de ses pouvoirs et conformément aux formes propres, pourvu cependant qu'il n'y ait pas une violation manifeste et indiscutable du droit ou de la liberté individuelle (V. *suprà*, n. 173 et s.). La même règle doit être suivie par analogie, relativement à l'art. 262. Toutefois, il a été jugé que le ministre du culte qui, à l'enterrement civil d'une femme, intervient, malgré le mari, pour bénir la fosse au cimetière, cesse d'être protégé, son intervention n'étant pas légale, par les dispositions qui répriment les outrages adressés à un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions. — Bruxelles, 16 juin 1876, Rousseau et Delfosse, [D. 80.5.299] — Nous ne saurions admettre cette interprétation, d'autant plus que, dans l'espèce, il était constant, en fait, que l'intervention du prêtre avait été demandée par un membre de la famille de la défunte, lequel, il est vrai, avait omis de se munir d'une décision de justice l'autorisant à faire procéder à la cérémonie religieuse. Depuis la loi du 15 nov. 1887, sur la liberté des funérailles, la question en France ne pourrait plus faire de doute.

Section III.

Membres des bureaux électoraux.

376. — Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se rendent coupables d'outrages, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 2,000 fr. (Décr. 2 févr. 1852, art. 45). Cette disposition n'a pas été abrogée par la loi du 29 juill. 1881; elle est toujours en vigueur. Elle doit donc s'appliquer au cas qu'elle prévoit expressément, à l'exclusion des dispositions générales faisant l'objet des art. 222 et s., C. pén.; de telle sorte qu'il ne peut être question aujourd'hui de l'application de ces derniers articles qu'autant que l'outrage reçu par un président de bureau électoral lui a été adressé en dehors de la réunion par une personne quelconque, ou pendant la réunion par une personne ne faisant pas partie du collège électoral. — Barbier, t. 2, n. 651.

377. — Mais que décider dans le cas où le président du bureau électoral, auquel l'outrage est adressé pendant le scrutin par un membre du collège électoral, est le maire de la commune ou l'adjoint, faisant fonctions de maire? Faut-il alors appliquer l'art. 222, C. pén., qui réprime l'outrage adressé à un magistrat de l'ordre administratif dans ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou l'art. 45, Décr. 2 févr. 1852? Nous pensons que c'est encore ce dernier article qui est applicable. En effet, la disposition de l'art. 45 déroge aux art. 222 et s., C. pén., en faisant de l'outrage au bureau électoral ou à l'un de ses membres un délit spécial; elle vise l'outrage aux membres du bureau sans distinguer si cet outrage était ou n'était pas déjà puni par le Code pénal. On peut ajouter que les termes de l'art. 45 sont trop généraux pour que l'on puisse prétendre que l'outrage au président du bureau ne rentre pas dans ses prévisions, lorsque le bureau est présidé par le maire ou par l'adjoint faisant fonctions de maire; cela est d'autant moins admissible que, le décret réglementaire du même jour, 2 févr. 1852, par son art. 13, donnait au maire ou, à son défaut, à l'adjoint la présidence du bureau électoral dans les communes non divisées en sections, c'est-à-dire dans la généralité des cas. — Nîmes, 19 mars 1896, O..., [S. et P. 96.2.199]

378. — Le délit est prescrit, conformément à l'art. 50, Décr. 2 févr. 1852, par trois mois à partir de la proclamation du scrutin. — Même arrêt. — La solution donnée à la question précédente entraîne alors cette conséquence que l'outrage adressé au maire, réprimé par l'art. 222, se prescrit par trois ans, tandis que l'outrage adressé pendant le scrutin au maire présidant le bureau électoral se prescrira par trois mois. Mais on peut répondre que cette apparente anomalie s'explique tout naturellement, si l'on tient compte qu'il s'agit, dans le dernier cas, d'un délit commis à l'occasion des élections et que les auteurs du décret de 1852 l'ont volontairement rangé au nombre des délits électoraux, de manière à le faire bénéficier de la courte prescription organisée par l'art. 50 du décret précité.

Section IV.

Préposés des douanes.

379. — L'art. 14, tit. 13, Décr. 22 août 1791, punit de 500 livres d'amende et de telle autre peine qu'il appartiendra, suivant la nature du délit, ceux qui injurient les préposés des douanes dans l'exercice de leurs fonctions.

380. — La protection spéciale accordée par cette disposition ne couvre les agents des douanes que s'ils ont été injuriés, maltraités ou troublés d'une manière quelconque dans l'exercice même de leurs fonctions et s'ils ont pu être ainsi empêchés de prévenir ou de constater la fraude. S'ils ont eu à se plaindre d'outrages ou de voies de fait, en leur qualité de douaniers et à raison ou à l'occasion de leurs fonctions, mais en dehors de l'exercice même des fonctions, les actes poursuivis tombent sous l'application des règles du droit commun, au double point de vue de la répression et des réparations civiles à accorder personnellement aux agents injuriés ou maltraités. — Cass., 2 déc. 1875, Maspoli, [S. 76.1.88, P. 76.179, D. 76.1.236] — *Sic*, Barbier, t. 2, n. 712; Le Poittevin, *Dict. form. des parq.*, 3° éd., v° *Outrage*, n. 31.

381. — L'art. 14 de la loi de 1791 ne peut, dans tous les cas, être invoqué que par l'administration des douanes agissant civilement; le ministère public doit poursuivre en vertu de l'art. 224, C. pén. — Cass., 10 janv. 1840, (Ch. réun.), Prévost et Bar, [S. 40.1.355, P. 40.1.750] — *Sic*, Le Poittevin, *op. cit.*, v° *Outrage*, n. 31.

382. — Cette action civile de l'administration doit être portée devant le juge de paix, sauf le cas où elle est l'accessoire de la poursuite correctionnelle intentée par le ministère public. — Cass., 28 févr. 1874, [*Bull. crim.*, n. 67]

CHAPITRE IV.

OFFENSES.

SECTION I.

Éléments constitutifs de l'offense.

§ 1. *Notions générales et historiques.*

383. — Le mot *offense* avait été adopté dans la législation antérieure pour caractériser l'outrage envers la personne du chef de l'Etat. L'art. 9, L. 17 mai 1819, punissait « quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1 de la présente loi, se sera rendu coupable d'offense envers la personne du roi ». Cette expression était également employée par les art. 10, 11, 12 de cette même loi pour caractériser l'outrage envers les membres de la famille royale, les chambres, les souverains et les chefs des gouvernements étrangers. La loi du 9 sept. 1835 avait également conservé cette expression. Elle distinguait entre l'*offense grave*, ayant pour but d'exciter à la haine et au mépris du roi ou de son autorité constitutionnelle et l'*offense légère*. La première était punie comme attentat à la sûreté de l'Etat (art. 2); la seconde continuait à être passible des peines édictées par l'art. 9, L. 17 mai 1819. La loi de 1835 a disparu avec la monarchie de juillet; mais l'art. 1, L. 27 juill. 1849, a maintenu le mot *offense*. Ce texte punissait d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 à 5,000 fr., l'offense commise envers la personne du Président de la République. La loi de 1849 a été implicitement abrogée par celle du 10 juin 1853 qui a modifié l'art. 86, C. pén.; le § 4 de cet article porte : « Toute offense commise publiquement envers la personne de l'Empereur est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. » A côté de cet article, se trouvait encore l'art. 9 de la loi de 1819 que la jurisprudence considérait comme étant redevenu en vigueur; il édictait les mêmes pénalités; les règles de la compétence étaient les mêmes; on l'appliquait dans les cas où le délit était commis par l'un des modes de publication prévus par la loi de 1819. Après la chute de l'Empire, cette législation est demeurée en vigueur, jusqu'à la promulgation de la loi du 29 juill. 1881 : on interpréta ces textes en disant que l'expression « personne de l'Empereur » désignait le chef de l'Etat, quel qu'il fût.

384. — Quelle était, sous le régime de ces lois, la véritable portée du mot *offense?* « Les offenses dont parlent ces articles, dit Chassan (t. 1, n. 285), ne sont pas ce qui est qualifié outrage, diffamation, injure dans leurs rapports avec d'autres personnes. Carnot, en donnant à tous ces mots la même qualification, ne me paraît pas avoir bien apprécié la portée du mot *offense*, en ce qui concerne le roi ou les membres de la famille royale. Ce qui, en effet, ne serait ni une injure, ni un outrage, ni une diffamation à l'égard des simples particuliers ou des fonctionnaires publics, peut constituer une offense à l'égard de ces augustes personnages. Dans l'article du projet primitif de la loi du 17 mai 1819, le mot offense n'existait pas. Il était représenté par les mots imputations, ou allégations offensantes, ou injures envers la personne du roi. Ils furent supprimés comme exprimant une idée fausse. On a pensé, dit à ce sujet M. de Broglie dans son rapport à la Chambre des pairs, qu'il existait des êtres individuels ou collectifs, placés si haut dans le respect des hommes, que le trait le plus empoisonné, bien que lancé contre eux, ne peut les atteindre : quoi qu'on publie à leur sujet, peu importe, en ce qui les concerne personnellement; il y a délit, mais il n'y a pas dommage; il y a un criminel, mais il ne peut y avoir de victime. Voilà un délit particulier que le mot *offense* caractérise d'une manière parfaite. »

385. — Telle est bien l'interprétation qu'avait admise la jurisprudence. Elle a décidé que l'art. 9, L. 17 mai 1819, a pour but de protéger la personne du souverain de toute atteinte, même légère, qui tendrait à diminuer le respect qui lui est dû; les actes de sa vie antérieurs à son accession au trône ne sauraient donc être livrés à la censure et au mépris. — Paris, 13 mai 1828, Kleffer, [D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 644] — Ainsi il a été jugé que constitue une offense envers la personne du roi : le fait de publier qu'on pense que le roi, élu par le peuple et reconnu par les pouvoirs publics, est, de tous les Français, le plus incapable de sauver la nation. — Cour des Pairs, 24 nov. 1830, de Kergolay, [P. chr.] — ... Le fait d'avoir lacéré et foulé aux pieds dans un lieu public des estampes où le roi était représenté. — Cass., 31 juill. 1834, B..., [P. chr.]

386. — Il avait été jugé également, qu'il y avait offense envers la famille royale, pour avoir insinué que la présence des ducs d'Orléans et de Nemours avait nui au succès de l'armée française dans les expéditions de Mascara et de Constantine. — Cour d'ass. Seine, 10 janv. 1837, [*Gaz. des Trib.*, 11 janv. 1837]

387. — Plus récemment, le tribunal de la Seine a jugé que « la personne du Président de la République est protégée par les lois visées dans l'ordonnance de renvoi, contre toute offense, c'est-à-dire non seulement contre l'outrage, la diffamation, l'injure ou l'invective, mais encore contre les attaques malveillantes et passionnées qui, dépassant le droit légitime de critique et de libre discussion, sont de nature à appeler la déconsidération sur la personne comme sur les intentions du premier magistrat de la République ». Faisant ensuite l'application du principe ainsi formulé, le tribunal a jugé qu'il y avait offense envers le Président de la République : dans le fait de dire que la dissolution de la Chambre avait été prononcée sans prétexte, sans motifs, sans raison : « Attendu qu'apprécier ainsi un acte émanant de l'initiative du Président de la République, agissant dans la limite de ses attributions, avec l'assentiment du Sénat, dans les formes de la plus stricte légalité, c'est violer la loi du respect dû au chef de l'Etat » ; — dans le fait de dire : « Quand la France aura fait entendre sa voix souveraine, il faudra se soumettre ou se démettre ! ». « Attendu que cette phrase contient une menace, que la menace est une offense, et que cette offense vise et atteint la loyauté, l'honneur, la dignité, et par conséquent la personne du Président de la République » ; le jugement faisait de plus valoir ce motif que « l'auteur du discours déféré au tribunal était en ce moment simple citoyen, sans mandat électif ou autre, n'étant pas même protégé par les immunités de la période électorale. » — Trib. corr. de la Seine, 11 sept. 1877, Murat et Gambetta; — 12 oct. 1877, Gambetta et Lefèvre.

388. — Il a été jugé encore que constituait une offense au Président de la République, le fait par un marchand de vêtements confectionnés de publier, un prospectus-réclame parodiant le manifeste du maréchal de Mac-Mahon. — Les passages suivants du prospectus avaient été spécialement visés : « ... une quantité considérable de vestes forme mac-mahonienne » ; « vous ne pouvez pas vous tromper; la maison est sous la sauvegarde d'un sapeur-pompier qui, depuis quatre ans, se donnant des airs de soldat, semble dire aux passants : j'y suis, j'y reste, j'irai jusqu'au bout ». — Trib. corr. Saint-Étienne, 20 oct. 1877, Régis Taravellier. — Le *Progrès de la Côte-d'Or* fut condamné par le tribunal de Dijon à 500 fr. d'amende pour avoir publié, dans son numéro du 11 oct. 1877, sous la rubrique « lettre d'un rural de la première circonscription de Beaune », un article dans lequel l'auteur de la lettre, parlant du portrait du maréchal de Mac-Mahon, que lui avait envoyé l'un des candidats à la députation, ajoutait entre parenthèses : « dont la monture a l'œil bien intelligent, ma foi ! », « considérant, dit le tribunal, que, par cette allusion d'une transparence suffisante pour les moins clairvoyants, l'auteur de l'article établit une comparaison qui est une offense à l'adresse du premier magistrat de la République. »

389. — Lors de la confection de la loi du 29 juill. 1881, le projet élaboré par la commission employait l'expression *outrage* pour caractériser les attaques envers le Président de la République et les souverains étrangers. M. Lisbonne, dans son rapport (Celliez et Le Senne, p. 342), expliquait que le mot *offense* avait été employé par les législations antérieures au lieu d'*outrage*, mais que la signification de l'offense avait été étendue d'une manière excessive et avait entraîné des conséquences exorbitantes : « Nous avons pensé, dit-il, qu'une expression même juridique, mais qui rappelle de tels souvenirs dans l'histoire des causes criminelles, ne pouvait se retrouver dans une législation qui a souci de la liberté. Nous avons donc, bien qu'il s'agisse de la considération suprême qui doit entourer le chef de l'Etat, remplacé, dans l'art. 27, le mot *offense* par celui *d'outrage* ». — La commission du Sénat rétablit le mot *offense* (Celliez et Le Senne, p. 415). — Lorsque le projet revint devant la Chambre des députés, voici en quels termes M. Lisbonne signala dans son nouveau rapport (Celliez et Le Senne, p. 662) la modification introduite : « Après un long débat et divers incidents, vous aviez

voulu atteindre le délit d'outrage envers le Président de la République. L'expression d'outrage, qui n'est, dans le système de la loi nouvelle, que l'injure s'adressant à des fonctionnaires publics, vous avait semblé, par cela même, mieux définie, moins vague que celle d'offense, dont interprétation discrétionnaire des tribunaux a maintes fois abusé. Le Sénat a substitué l'expression d'offense à celle d'outrage. La seule raison de cet amendement, qui n'a donné lieu à aucune discussion, se trouve dans le rapport. « L'offense est le terme consacré, dit l'honorable rapporteur; par cela seul qu'il est exceptionnel, il convient mieux à la situation exceptionnelle du chef de l'Etat. » Si tel est l'unique motif de la substitution, il doit être bien entendu que, pour qu'elle puisse tomber sous le coup de la loi, l'offense devra réunir, dans l'application, les mêmes conditions et caractères que l'outrage, tel que le prévoit l'art. 29, § 2, de la loi nouvelle. La nécessité de bien définir le délit se conciliera, par cette interprétation, avec la tradition législative que le Sénat a voulu sauvegarder ». — Au cours de la discussion, à la séance de la Chambre du 21 juill. 1881 (Celliez et Le Senne, p. 668), M. Clémenceau s'est plaint de ce que l'on eût ainsi déclaré l'offense punissable, sans l'avoir préalablement définie : « M. le rapporteur, a-t-il dit, a reconnu qu'il n'existait aucune définition de l'offense ; mais comme il voulait à tout prix vous faire voter le texte du Sénat, il a essayé de se tirer d'affaire en disant que ce qui constituerait l'offense, ce seraient les conditions mêmes de l'outrage. Cette bizarre explication suffit peut-être à rassurer M. Lisbonne, et, si j'étais certain que tous les accusés fussent jugés par M. le rapporteur, je saurais au moins que l'offense et l'outrage, qui sont deux choses distinctes pour le Sénat, n'en font qu'une pour lui. Mais ce n'est pas l'opinion de M. Lisbonne qui importe en cette affaire ; il n'y a que le texte législatif qui compte. En créant un délit vague, non défini, vous livrez les citoyens à l'arbitraire du parquet et du juge. »

390. — Quoi qu'il en soit, il semble résulter nettement des travaux préparatoires que les mots *offense* et *outrage* sont, dans les intentions du législateur, deux expressions synonymes. Par suite, pour être punissable, l'offense doit présenter les éléments constitutifs de l'outrage. Ce qui est vrai de l'offense envers le Président de la République, l'est également quand il s'agit des chefs d'Etat étrangers; car la rédaction de l'art. 36 a subi les mêmes vicissitudes que celle de l'art. 26.

§ 2. *Caractères de l'offense.*

391. — Le délit d'offense, devant réunir les mêmes conditions et caractères que l'outrage s'adressant à des fonctionnaires publics, ne peut exister qu'autant que les conditions suivantes sont remplies. Il faut : 1° qu'il y ait une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective, renfermant ou non l'imputation d'un fait déterminé; 2° qu'elle soit dirigée contre la personne même du chef de l'Etat ou d'un chef d'Etat étranger. En ce qui concerne le premier élément, nous ne pouvons que renvoyer à notre étude sur les conditions essentielles du délit d'outrage (V. *suprà*, n. 29 et s.); nous n'avons à nous occuper ici que du second élément.

392. — L'offense doit être dirigée contre la personne même du Président de la République ou d'un chef d'Etat étranger. Par suite, des allégations offensantes qui n'attaqueraient que les actes du Gouvernement n'auraient point le caractère de l'offense réprimée par l'art. 26. De telles attaques peuvent sans doute atteindre le chef de l'Etat, en tant qu'il fait partie du Gouvernement qu'elles visent ; mais elles ne réfléchissent pas plus contre lui que contre les autres pouvoirs qui entrent dans la composition du Gouvernement, et elles n'en sont pas moins étrangères à sa personne même, soit qu'on la considère sous le rapport du caractère public dont il est revêtu, soit qu'on l'envisage au point de vue de la vie privée. Mais il en serait autrement, et il y aurait offense envers le chef de l'Etat, si l'on faisait remonter vers lui, en termes injurieux, violents et grossiers, le blâme d'un acte du Gouvernement. — Dutruc, n. 176; Barbier, t. 2, n. 338.

393. — Remarquons qu'il importe peu : 1° que l'offense atteigne le chef de l'Etat, dans sa vie publique ou dans sa vie privée; 2° que les imputations aient trait à des faits antérieurs ou à des faits postérieurs à son avènement au pouvoir.

394. — Mais le but des art. 26 et 36 étant de protéger la personne même du Président de la République et des chefs d'Etat étrangers, ces textes ne sont applicables qu'autant qu'au moment où l'offense se produit, le chef d'Etat exerce encore le pouvoir. Si, par suite de déchéance, de démission ou d'expiration des pouvoirs, la personne offensée ne possède plus la souveraineté ou n'exerce plus les fonctions de chef d'Etat, il n'y a plus délit d'offense au sens des art. 26 et 36.

395. — Ainsi un souverain déchu ne peut pas attaquer comme coupable d'offense l'auteur d'un écrit publié depuis sa déchéance et qui attaque les actes de sa souveraineté. Mais il reste dans le droit commun, il peut demander aux tribunaux correctionnels français la réparation des délits de diffamation et d'injures commis envers lui en France pendant qu'il y résidait. — Paris, 12 sept. 1834, de Brunswich, [P. chr.] — V. de Grattier, t. 1, p. 174, n. 1.

§ 3. *Inadmissibilité de la preuve.*

396. — « La loi, dit Chassan (t. 1, n. 286), agit sagement, constitutionnellement, en supposant fausses toutes les imputations offensantes lancées contre le roi. C'est là une présomption *juris* et *de jure*, une présomption d'ordre public et d'ordre constitutionnel, qui ne peut être renversée ni directement ni indirectement, par aucune autre présomption, pas plus que par aucune preuve contraire. De là, la nécessité de repousser la preuve de la vérité du fait imputé. Tous les jurisconsultes sont d'accord à ce sujet et la jurisprudence des tribunaux est constante. »

397. — Ces principes n'ont pas cessé d'être vrais sous le régime de la loi du 29 juill. 1881. Dans son rapport à la Chambre des députés, M. Lisbonne a expressément affirmé le principe de « l'inadmissibilité de la preuve des faits outrageants » imputés au Président de la République; puis il a ajouté : « Nous n'avons pas voulu établir de différence entre les chefs d'Etat étrangers et le Président de la République française ». — Celliez et Le Senne, p. 554.

Section II.

Offense envers le Président de la République.

§ 1. *Modes de l'offense.*

398. — Pour que l'offense envers le Président de la République puisse tomber sous l'application de l'art. 26, L. 29 juill. 1881, il faut qu'elle ait été commise par l'un des moyens énoncés dans l'art. 23 et dans l'art. 28, c'est-à-dire soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, soit par la mise en vente, la distribution ou l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images.

399. — Puisqu'un texte spécial prévoit, sous la qualification d'*offense*, l'outrage envers le Président de la République, il semble que ce texte devrait être appliqué dans tous les cas où le délit réunit les conditions de publicité qu'il exige. Par suite, en aucune hypothèse, l'art. 222, C. pén., ne serait applicable, puisqu'il réprime, d'une façon générale, les outrages envers les magistrats en faveur desquels aucune disposition légale particulière n'est intervenue.

400. — Mais il ne faut pas oublier que si, en doctrine, la question est toujours vivement discutée, il est certain, en jurisprudence, que la loi sur la presse du 29 juill. 1881 a laissé subsister à côté d'elle, fonctionnant parallèlement à elle, les art. 222 à 225, C. pén. Ainsi, l'outrage n'est en réalité qu'une injure ou une diffamation; or l'injure et la diffamation envers des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions constituent des délits spéciaux prévus par les art. 31 et 33, L. 29 juill. 1881; cependant la Cour de cassation a formellement décidé que les art. 222 à 225, C. pén., continuent à être appliqués et qu'on ne doit recourir aux dispositions de la loi du 29 juill. 1881 que dans les cas exceptionnels qu'elle a spécifiés. — V. *suprà*, n. 28, et v° *Diffamation*, n. 974 et s.

401. — Si tels sont les principes qui dominent la matière, si telle est la limite restreinte d'application des art. 31 et 33, la logique veut qu'on applique ces mêmes règles quand il s'agit d'interpréter l'art. 26 qui prévoit l'offense au Président de la République. La jurisprudence décide que l'injure adressée publiquement à un magistrat quelconque dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de ses fonctions ne constitue pas le délit d'injure publique prévu par la loi de 1881, à moins qu'elle ne

résulte d'un passage d'un discours prononcé par un orateur dans une réunion publique ; il faut évidemment décider qu'il en est de même quand la personne visée est le chef de l'Etat; rien ne justifierait une solution différente. — Le Poittevin, *Dict. form. des parq.*, v° *Outrage*, n. 6. — C'est en ce sens qu'est fixée la [illegible]. — Cass., 5 janv. 1900, D° Leblond, *J. des Parq.*, 1901.2.38]

402. — Les offenses par gestes ne peuvent être réprimées par l'art. 26, L. 29 juill. 1881; c'est ce qui résulte du texte même de cet article (V. *suprà*, v° *Attentats et complots contre la sûreté de l'Etat*, n. 288). Mais ce genre d'offenses constitue le délit d'outrages à un magistrat, prévu par l'art. 223, C. pén. Les violences et voies de fait sont réprimées par l'art. 228, C. pén. Quant à l'attentat contre la personne du Président de la République, qui ne revêtirait pas les caractères légaux des délits dont nous venons de parler, et qui était autrefois prévu par l'art. 86, C. pén., il a cessé d'être punissable depuis l'avènement du régime républicain. — V. *suprà*, v° *Attentats et complots contre la sûreté de l'Etat*, n. 278.

§ 2. *Peines.*

403. — L'offense au Président de la République est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement (L. 29 juill. 1881, art. 26).

404. — Conformément à l'art. 64, L. 29 juill. 1881, l'art. 463, C. pén., est applicable. Lorsque le tribunal estime qu'il y a lieu de faire cette application, la peine prononcée ne peut excéder la moitié de la peine édictée par l'art. 26.

§ 3. *Poursuites. Compétence.*

405. — Le délit d'offense est de la compétence de la cour d'assises (L. 29 juill. 1881, art. 45). Il est soumis à toutes les règles de la procédure en matière de délits de presse. — V. *suprà*, v° *Attentats et complots contre la sûreté de l'Etat*, n. 289.

406. — Le ministère public peut, en cette matière, agir d'office sans plainte préalable. D'une part, en effet, aux termes de l'art. 47, § 1, sauf certaines modifications apportées par les paragraphes suivants, la poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication a lieu d'office et à la requête du ministère public; d'autre part, en ce qui concerne l'offense au Président de la République, aucune restriction n'a été faite. Mais aucun chef de parquet ne doit engager une poursuite de cette nature, sans en avoir référé à son procureur général qui prend l'avis du garde des Sceaux. — Le Poittevin, *Dict. form. des parq.*, 3e éd., v° *Offense*, n. 5. — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 839 et 840.

Section III.

Offenses envers un chef d'Etat étranger.

§ 1. *Modes de l'offense.*

407. — L'offense envers les chefs d'Etat étrangers est punissable dès qu'elle a été commise publiquement. En effet, l'art. 36 ne se réfère pas, comme l'art. 26, aux art. 23 et 28.

408. — Les termes généraux de cet article comprennent, dans leur large formule, toutes les offenses, même celles commises par gestes. — Le Poittevin, *Dict form. des parq.*, 3e éd., v° *Offense*, n. 8; Barbier, t. 2, n. 714.

§ 2. *Peines.*

409. — Ce délit est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement (L. 29 juill. 1881, art. 36).

410. — L'art. 463, C. pén., est applicable. Lorsque le tribunal estime qu'il y a lieu d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, la peine est au maximum de six mois d'emprisonnement et de 1,500 fr. d'amende (L. 29 juill. 1881, art. 64).

§ 3. *Poursuites. Compétence.*

411. — Le délit d'offense envers les chefs d'Etat étrangers est de la compétence des tribunaux correctionnels (L. 16 mars 1893, modifiant l'art. 45 de la loi de 1881). La poursuite a lieu, soit à la requête du chef de l'Etat offensé, soit d'office par le ministère public, sur la demande adressée par le chef d'Etat au ministre des Affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la Justice (L. 29 juill. 1881, art. 60, modifié par L. 16 mars 1893).

412. — La saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, a lieu conformément aux règles du Code d'instruction criminelle; l'arrestation préventive est autorisée (art. 60, modifié par L. 16 mars 1893).

OUTRAGE AUX MŒURS. — V. Attentat aux mœurs.

Législation.

L. 29 juill. 1881 (*sur la liberté de la presse*), art. 23 et 28, § 1. — L. 2 août 1882 (*sur la répression des outrages aux bonnes mœurs*); — L. 19 mars 1889 (*relative aux annonces sur la voie publique*), art. 1, § 2; — L. 16 mars 1898 (*modifiant la loi du 2 août 1882*).

Bibliographie.

Barbier, *Code expliqué de la presse*, 1887-1895, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 307 et s., t. 3, p. 81 et s. — Bazille et Constant, *Code de la presse*, 1883, in-18, *passim*. — Celliez et Le Senne, *Loi de 1881, sur la presse*, 1882, in-8°, *passim*. — Dutruc, *Explication pratique de la loi du 29 juill. 1881, sur la presse*, 1883, 2e édit., in-8°, p. 102 et s. — Fabreguettes, *Traité des délits politiques et des infractions par la parole, l'écriture et la presse*, 1901, 2 vol. in-8°, 2e édit., t. 2, p. 327 et s. — Faivre et Benoît-Lévy, *Code de la presse*, 1885, 4e édit., in-18, *passim*. — Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 1899-1901, 6 vol. in-8°, 2e édit., t. 5, n. 1810 et s., p. 48 et s. — Jeanvrot, *Code pratique de la presse et de l'imprimerie*, Angers, 1894, in-8°, n. 290 et s., p. 60 et s. — Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des parquets*, 3e édit., 1900-1901, 3 vol. in-8°, t. 3, v° *Outrage aux bonnes mœurs*. — Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet*, 1890, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 540.

Commentaire de la loi du 16 mars 1898, modifiant la loi du 2 août 1882, sur la répression des outrages aux bonnes mœurs (Louis André) : Bull. comm. des Lois nouvelles, Décrets, etc., année 1899, n. 9, p. 277 et s. — *La répression des outrages aux bonnes mœurs. Commentaire théorique et pratique de la loi du 16 mars 1898* (J. Champcommunal) : J. des Parq., 1898, part. 1, p. 163 et s. — *Commentaire de la loi du 16 mars 1898, sur la répression des outrages aux bonnes mœurs* (Raoul de la Grasserie) : Lois nouv., 1898, part. 1, p. 389 et s.

Index alphabétique.

Affichage, 20, 24, 32, 41, 45, 50, 95, 98.
Agent de distribution, 61.
Agent de transport, 56, 61.
Amende, 4, 5, 7, 13, 20, 81, 113, 136.
Annonces, 20, 24, 63 et s., 132.
Arrestation préventive, 13, 88, 117.
Arrêts, 118.
Auteur, 95, 101, 125, 128.
Brochure, 30.
Café-concert, 70.
Cassation, 92.
Censure, 70, 72.
Chansons obscènes, 4, 13, 14, 21, 24, 66 et s.
Circonstances aggravantes, 82, 84.
Circonstances atténuantes, 13, 114.
Circonstances, 20.
Colporteur, 102, 105 et 106.
Compétence, 9, 15, 88, 119, 137.
Complicité, 13, 62, 87, 95 et s., 124, 128.
Confiscation, 116 et 117.
Connexité, 38.
Consignation, 92.
Correspondances, 24, 63 et s.
Cour d'assises, 9, 38, 67, 119.
Cris, 24, 66 et s., 103 et s.
Délit de presse, 15.
Dessins, 24, 33, 35 et s., 97.
Destruction, 83, 84, 117, 126, 136.
Détention préventive, 88, 120.
Discours obscènes, 5, 7, 13, 24, 103 et s.
Distribution, 40, 41, 45, 48, 49, 53 et s., 95, 101, 110, 125, 128.
Domicile, 53 et s.
Ecrits obscènes, 13, 26 et s.
Editeur, 101, 125, 127 et 128.
Edition nouvelle, 138 et s.
Emblèmes, 24, 33, 39.
Emprisonnement, 4, 5, 7, 13, 20, 81, 85, 113, 136.
Enveloppe close, 55, 58.
Enveloppe ouverte, 57 et s., 91.
Envoi par la poste, 19, 20, 49, 53 et s.
Envoi sous bande, 91.
Exposition, 40, 41, 45, 50, 110.
Flagrant délit, 89.
Gérant, 95 et s., 101.
Gratuité, 47 et s.
Gravures, 33, 35 et s., 97, 99.
Gravure scientifique, 76.
Images obscènes, 4, 5, 7, 20, 24, 33, 34, 97.

Imprimés, 24, 26 et s.
Imprimeur, 4, 95, 100, 101, 125.
Intention, 78, 79, 112, 135.
Journaux, 19, 50, 63 et s., 96 et s., 132.
Lettre missive, 24, 58, 59, 63 et s.
Librairie, 127.
Lieux publics, 40 et s., 110, 131.
Livraison, 30.
Livre, 20, 24, 26 et s., 107 et s., 125.
Livres condamnés, 24, 126 et s.
Livres illustrés, 35 et s., 109, 121.
Livre scientifique, 76.
Magasin, 50.
Mandat de dépôt, 89.
Mineur, 20, 21, 44, 51, 52, 82.
Ministère public, 93.
Mise en vente, 40, 45, 46, 110, 128, 130.
Objets obscènes, 24, 39.
Obscénité, 4, 5, 7, 13, 14, 20, 21, 24, 33, 34, 66 et s., 73 et s., 102 et s., 111.
Offre, 41, 43 et s., 51, 52, 98.
Offre clandestine, 42, 44.
Outrage à la morale publique, 3.
Outrage public à la pudeur, 1 et 2.
Peines, 4, 5, 7, 13, 20, 80 et s., 113 et s., 136.
Peintures, 21, 33.
Photographie, 33.
Postes, 19, 20, 49, 53 et s., 91.
Prescription, 88, 123, 137.
Prospectus, 26, 32, 54.
Publicité, 40 et s., 49, 131.
Récidive, 85, 86, 115.
Reprise sous bande, 54, 55, 57 et s.
Représentations théâtrales, 68.
Responsabilité, 62, 94 et s., 14.
Restitution, 122.
Réunions publiques. — V. *Discours*.
Revues, 31.
Saisie, 90, 91, 121, 122, 136.
Saisie préventive, 13.
Sculpture, 34.
Secret des lettres, 91.
Statuettes, 34.
Théâtre, 68.
Tirage nouveau, 133 et 134.
Titre obscène, 102, 105 et 106.
Tribunal correctionnel, 9, 88, 137.
Vendeur, 4, 95, 101.
Vente, 40, 41, 43 et s., 51, 52, 98, 110, 128, 130.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 24).

CHAP. II. — Outrages prévus et punis par les lois des 2 août 1882 et 16 mars 1898.

Sect. I. — **Outrages par des imprimés autres que le livre, par des gravures, peintures, objets, etc.**

§ 1. — *Instruments du délit* (n. 25 à 39).

§ 2. — *Modes de perpétration* (n. 40 à 50).

§ 3. — *Cas exceptionnels où la publicité n'est pas nécessaire* (n. 51 à 62).

Sect. II. — **Outrages par des annonces et correspondances publiques** (n. 63 à 65).

Sect. III. — **Outrages par des chants** (n. 66 à 72).

Sect. IV. — **Dispositions communes.**

§ 1. — *Caractère obscène ou contraire aux mœurs* (n. 73 à 77).

§ 2. — *Intention* (n. 78 et 79).

§ 3. — *Peines* (n. 80 à 86).

§ 4. — *Procédure. — Compétence* (n. 87 à 93).

§ 5. — *Personnes punissables* (n. 94 à 102).

CHAP. III. — Outrages prévus et punis par la loi du 29 juill. 1881.

Sect. I. — **Outrages par discours ou cris** (n. 103 à 106).

Sect. II. — **Outrages par le livre** (n. 107 à 110).

Sect. III. — **Dispositions communes.**

§ 1. — *Caractère obscène. — Intention* (n. 111 et 112).

§ 2. — *Peines* (n. 113 à 118).

§ 3. — *Procédure. — Compétence* (n. 119 à 123).

§ 4. — *Personnes punissables* (n. 124 et 125).

CHAP. IV. — Vente, mise en vente ou annonce de livres condamnés.

Sect. I. — **Historique** (n. 126 à 129).

Sect. II. — **Éléments du délit** (n. 130 à 135).

Sect. III. — **Personnes punissables. — Peines. — Compétence. — Procédure** (n. 136 à 138).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Il ne faut pas confondre l'*outrage aux bonnes mœurs* que répriment actuellement les lois du 2 août 1882 et du 16 mars 1898, avec l'outrage public à la pudeur que réprime l'art. 330, C. pén. Comme le fait très-justement remarquer M. Garraud (t. 5, n. 1810, p. 48, note 4), ces deux délits ont un point commun : le fait incriminé ne blesse pas la pudeur d'une personne déterminée, comme le viol et l'attentat à la pudeur, mais ils constituent une atteinte à la décence publique, une atteinte aux mœurs de toute une catégorie de personnes; d'où la conséquence que la loi ne les réprime qu'autant qu'ils revêtent une certaine publicité. Mais, il y a entre ces deux délits une différence essentielle : « L'outrage à la pudeur suppose qu'un individu accomplit des actes, exhibitions ou gestes obscènes, qui peuvent être aperçus de plusieurs personnes et blessent ainsi ouvertement leur pudeur. Dans l'outrage aux bonnes mœurs, l'auteur du délit n'apparaît pas de prime abord ; ce qui outrage les mœurs du public, ce sont les imprimés, dessins ou gravures que l'on met sous ses yeux : c'est ici la publication et la propagation qui font le délit ». — Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, t. 5, n. 75, p. 68; Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 4, n. 1512, p. 228.

2. — Cette distinction a toujours été faite dans la législation, même antérieurement à la mise en vigueur du Code pénal. C'est ce qui résulte d'un arrêt du tribunal de cassation, rendu sous l'empire de la loi du 19 juill. 1791. Le tribunal criminel ayant déclaré que deux prévenus s'étaient rendus coupables d'outrage public à la pudeur, en adressant à une femme des paroles injurieuses et obscènes, cette décision fut cassée. — Cass., 30 niv. an XI, Lebas, [S. et P. chr.] — V. en ce qui concerne l'outrage public à la pudeur, *suprà*, v° *Attentat aux mœurs*, n. 23 et s.

3. — L'outrage aux bonnes mœurs ne se confond pas non plus avec l'outrage à la morale publique : « Il semble au premier aspect, dit Chassan (t. 1, n. 402, p. 315), que l'outrage aux mœurs ou aux bonnes mœurs, exprime la même idée que l'outrage à la morale publique; car les bonnes mœurs sont une partie essentielle de la morale publique. Mais celle-ci comprend autre chose encore que les bonnes mœurs. L'art. 8 de la loi du 17 mai 1819, ayant parlé en même temps de la morale publique et des bonnes mœurs, il est évident qu'on a voulu particulariser cette dernière espèce. L'outrage aux mœurs ou aux bonnes mœurs comprend donc plus spécialement les outrages qui blessent la pudeur et qui s'adressent à l'esprit de licence et de débauche, outrages contre lesquels le préteur romain annonçait qu'il prononcerait sa sentence ». Nous n'insisterons pas sur cette distinction, car depuis la loi du 29 juill. 1881, l'outrage à la morale publique a disparu de notre législation sur la presse.

4. — L'art. 287, C. pén., était ainsi conçu : « Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'une amende de 16 à 500 fr., d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés des chansons, figures ou autres objets du délit ». Aux termes de l'art. 288, ces peines étaient réduites à des peines de simple police : 1° à l'égard des vendeurs faisant connaître la personne qui leur avait remis l'objet du délit; 2° à l'égard de celui qui faisait connaître l'imprimeur ou le graveur de l'ouvrage ; 3° à l'égard de l'imprimeur ou du graveur qui faisait connaître l'auteur ou la personne qui les avait chargés de l'impression ou de la gravure.

5. — Cette législation n'est pas demeurée longtemps en vigueur; l'art. 287 a été remplacé par l'art. 8, L. 17 mai 1819 : « Tout outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. ». L'outrage aux mœurs était, par suite, puni lorsqu'il avait été commis, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, dessins, gravures, peintures ou emblèmes vendus et distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public.

6. — Lors de l'[illegible] de la loi du 29 juil. 1881, sur la liberté de la presse, la commission de la Chambre des députés [illegible] l'outrage aux bonnes mœurs comme un délit que la nouvelle loi devait réprimer : « Ce délit, disait le rapporteur, [illegible] est [illegible] un délit de droit commun. Toutes les législations le répriment. Les deux plus libérales de toutes, [illegible] de l'Angleterre, sont [illegible] de toutes les plus sévères ». — Celliez et Le Senne, p. 346.

7. — Le texte de l'article qui réprimait ce délit était, à l'origine, ainsi rédigé : « L'outrage aux bonnes mœurs, commis par l'un des moyens énoncés en l'art. 24, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 15 fr. à 600 fr. Si l'outrage est commis par des dessins, figures, images ou emblèmes, les exemplaires exposés aux regards du public, mis en vente, colportés ou distribués, seront saisis et détruits ». M. Floquet avait déposé un amendement ainsi conçu : « L'exposition, la vente, la distribution, le colportage ou l'annonce de tous objets ou publications obscènes sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 2,000 fr. ». Mais l'amendement contenait une lacune : M. Floquet avait oublié les discours ou paroles obscènes; aussi, la commission, tout en acceptant les pénalités proposées, a adopté une autre rédaction s'appliquant à tous les cas : « L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'art. 24 et en outre par des dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images quelconques, sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 2,000 fr. ». Une légère modification avait été également apportée au second paragraphe : les mots *et détruits* ont été supprimés. C'est qu'en effet, comme l'a expliqué le rapporteur, il s'agit là d'une saisie préventive, c'est-à-dire d'une mesure qui précède la décision de justice : « La destruction des exemplaires serait prématurée, si elle était opérée préalablement ». — Chambre des députés; séance du 1er févr. 1881, [Celliez et Le Senne, p. 369]

8. — Cette nouvelle rédaction a été adoptée avec une légère modification de forme dans la séance de la Chambre des députés du 1er févr. 1881 (Celliez et Le Senne, p. 369 ; ce texte ainsi modifié a été maintenu sans débat dans la deuxième délibération, à la séance du 15 févr. 1881. — Celliez et Le Senne, p. 415.

9. — Le Sénat, dans sa séance du 11 juill. 1881 (Celliez et Le Senne, p. 431), a également adopté cette rédaction, malgré l'opposition de M. de Gavardie qui se plaignait du vague de l'expression « outrage aux bonnes mœurs ». Mais, quelques jours plus tard, à la séance du 16 juill. 1881, M. Robert de Massy a exposé que le texte voté comprenait un cas particulier d'outrage aux bonnes mœurs, la mise en vente, l'exposition des dessins, gravures, emblèmes obscènes, qui, comme tous les autres outrages aux bonnes mœurs, est de la compétence de la cour d'assises. Or, a-t-il ajouté, il y a presque partout, et particulièrement à Paris, tant de délits d'outrages aux bonnes mœurs par dessins et images obscènes, que renvoyer ces cas particuliers devant les assises, c'est rendre la répression presque impossible. — V. *suprà*, v° *Colportage*, n. 296.

10. — Le commission a en conséquence proposé de faire deux paragraphes distincts : 1° l'outrage aux bonnes mœurs; 2° un paragraphe à part pour l'outrage aux bonnes mœurs par la voie des dessins, gravures ou emblèmes. Puis elle a demandé de comprendre cet outrage particulier aux bonnes mœurs parmi les délits de la compétence des tribunaux correctionnels. Les textes ainsi modifiés ont été adoptés par le Sénat à cette même séance (Celliez et Le Senne, p. 432), puis par la Chambre des députés à la séance du 24 juill. 1881. — Celliez et Le Senne, p. 669.

11. — Mais l'insuffisance de l'art. 28, L. 29 juill. 1881, n'a [illegible] — V. *suprà*, v° *Colportage*, n. 301. Aussi, à la séance de la Chambre des députés du 2 mai 1882, le Gouvernement présentait un projet de loi portant modification de l'art. 330, C. pén., et destiné à assurer d'une façon plus efficace et plus rigoureuse la répression des outrages aux bonnes mœurs. Dans ce projet, le législateur, par une simple addition à l'art. 330, C. pén., assimilait complètement le délit d'outrage aux bonnes mœurs à l'aide de publications, de discours, de cris ou de chants obscènes, au délit d'outrage public à la pudeur, et faisait rentrer ce délit sous l'application du droit commun, tant au point de vue de la procédure que des règles de la complicité.

12. — Mais la Chambre des députés n'a pas adopté entièrement ce projet. Elle s'est refusée à admettre qu'il pût y avoir une assimilation complète entre le délit d'outrage aux bonnes mœurs et le délit d'outrage public à la pudeur. Toutefois, ne voulant pas cependant laisser le parquet désarmé, elle a pensé « qu'il fallait maintenir au délit d'outrage aux bonnes mœurs son véritable caractère, le rejeter hors de la loi qui régit la presse, et qu'il était plus conforme aux règles d'une bonne législation pénale, au lieu de modifier soit l'art. 330, C. pén., soit la loi du 29 juill. 1881, d'atteindre par des pénalités spéciales le délit d'une nature spéciale qu'elle avait à examiner » (Rapp. de M. Dreyfus, *J. off.*, doc. parlem., juin 1882, p. 1383).

13. — La Chambre des députés a limité l'application des dispositions nouvelles à « la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution gratuite sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes ». Elle a laissé sous le régime de l'art. 28 de la loi de 1881 : 1° les discours, les chansons et les cris obscènes; 2° l'outrage aux mœurs commis par le livre (Ch. des dép., 26 juin 1882; *J. off.*, 27 juin; Déb. parl., p. 1033). Le délit étant ainsi limité, le projet adopté par la Chambre lui a appliqué les pénalités suivantes : un mois à deux ans d'emprisonnement et 16 à 3,000 fr. d'amende; il a admis toutefois l'application de l'art. 463, C. pén., sur les circonstances atténuantes. De plus, la Chambre a fait du délit d'outrage aux bonnes mœurs un délit de droit commun; en conséquence, elle lui a rendu applicables les règles de la complicité, la saisie préventive, l'arrestation préventive des inculpés, conformément aux règles du Code d'instruction criminelle.

14. — Le texte, ainsi voté par la Chambre des députés dans les séances des 24 et 26 juin 1882 a été adopté, sans discussion, par le Sénat dans sa séance du 29 juillet suivant. Mais la commission du Sénat avait regretté que la loi nouvelle n'englobât pas dans ses dispositions les outrages par paroles : « S'il n'y avait un intérêt capital à une prompte promulgation du projet de loi adopté par la Chambre, quelques-uns de nos collègues auraient désiré que cette loi visât l'outrage aux bonnes mœurs se manifestant par des chants obscènes. Il eût été désirable que cette loi s'étendît aux chants et aux cris obscènes qui se produisent trop souvent en public. Mais il y a urgence à sévir contre un délit qui se produit tous les jours et danger à retarder par une modification la promulgation d'une loi dont tout le monde proclame la nécessité ». — Rapp. de M. Devaux au Sénat, [S. *Lois ann.* 1882, p. 377, col. 3]

15. — Sous le régime de la loi du 2 août 1882, le délit d'outrage aux bonnes mœurs est donc tantôt un délit de presse, de la compétence du jury, tantôt un délit correctionnel soumis aux règles du droit commun. En effet, comme nous venons de le voir, l'art. 28 de la loi de 1881 demeure seul applicable aux outrages commis, soit par la parole, soit par le livre.

16. — Les lacunes et les imperfections de cette législation n'ont pas tardé à apparaître. D'abord, l'art. 28, L. 29 juill. 1881, et l'art. 1er, L. 2 août 1882, en caractérisant l'instrument du délit par le mot *obscène*, au lieu d'employer l'expression *outrageant pour les bonnes mœurs*, avaient paru restreindre l'étendue d'application de ces textes. Puis la distribution à domicile, l'envoi par la poste, l'annonce par la voie des journaux, n'étaient pas réprimés. Enfin le maintien de certains délits sous le régime de la législation spéciale à la presse assurait en fait leur impunité.

17. — Un premier projet de modification fut bientôt présenté par M. Julien Goujon, député de la Seine-Inférieure. Il demanda d'étendre les dispositions de la loi de 1882 à quiconque, dans un but mercantile, et sans y avoir été sollicité, expédierait sous simple bande, par l'administration des postes, des prospectus contenant des énonciations ou des dessins obscènes.

18. — Un autre projet beaucoup plus vaste fut déposé au Sénat le 27 avr. 1894, par M. Bérenger. Ce projet comprenait deux parties bien distinctes : la première visait la prostitution et le racolage; la deuxième avait trait aux outrages aux bonnes mœurs (*J. off.*, doc. parl., juin 1894, p. 122).

19. — Un certain nombre d'articles de ce projet ont été votés par le Sénat en première délibération dans la séance du 11 juin 1895 (*J. off.*, 12 juin; Déb. parl., p. 616) et en deuxième délibération dans la séance du 27 juin (*J. off.*, 28 juin; Déb. parl., p. 689 et s.). Mais, au cours de l'étude de ce projet, M. le garde des Sceaux Darlan a présenté au Sénat, le 18 mai 1897, au nom du Gouvernement, un nouveau projet de loi visant exclusivement le délit d'outrage aux bonnes mœurs. M. Bérenger, nommé rappor-

teur, a déposé son rapport le 1er juin suivant et, le 11 juin 1897, le Sénat adoptait en première délibération, le texte proposé. Voici, d'après le rapporteur, quels en sont le but et la portée : « La loi du 2 août 1882, suffisante pour réprimer les abus, au temps où elle a été votée, laisse, à l'heure actuelle, la décence et la moralité publiques sans défense contre les formes nouvelles que la pornographie, habile à s'insinuer par les moindres fissures des définitions légales, a su imaginer. C'est ainsi que la distribution à domicile par la voie de la poste ou par tout autre moyen, infiniment plus dangereux en ce qu'elle force les foyers les mieux défendus et déjoue, en la bravant, la vigilance la plus attentive des pères de famille, s'est insensiblement substituée à la distribution sur la voie publique, seule réprimée par la loi. C'est ainsi encore que s'est établi l'usage, aussi scandaleux que funeste aux mœurs, des annonces et correspondances licencieuses répandues dans le public par le même procédé ou par la voie des journaux. Certaines omissions dans la nomenclature des faits déclarés délictueux ne sont pas moins graves. La vente ou l'offre des objets les plus cyniques échappe à toute répression. Il en est de même du prospectus, s'il n'est pas distribué publiquement. La chanson vendue ou chantée, le propos proféré publiquement, restent également impunis, non que la poursuite en soit impossible, mais parce qu'elle ne peut être portée que devant le jury, trop enclin en ces matières à l'indulgence, incapable, d'ailleurs, d'assurer la prompte répression qu'elles exigent. Une définition trop étroite des caractères du délit laisse, en outre, échapper la plupart des provocations les plus alarmantes pour les mœurs. Les conséquences de ces lacunes ou de ces insuffisances de la loi éclatent aujourd'hui à tous les yeux. L'audace des agents de démoralisation va croissant avec l'impunité dont ils bénéficient. L'annonce des productions, des dessins, des objets même les plus honteux, pénètrent jusqu'au sein des familles. Nous sommes, à peu de chose près, revenus à la situation à laquelle on avait espéré mettre un terme par la loi de 1882 ».

20. — Le 18 juin 1897, le Sénat vota en deuxième délibération, le projet qui était ainsi conçu : Art. 1. L'art. 1, L. 2 août 1882, est modifié ainsi qu'il suit : « Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5,000 fr., quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs, par la vente ou la mise en vente d'écrits ou imprimés autres que le livre, de prospectus, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou objets obscènes ou de nature à provoquer à la débauche, par leur distribution même gratuite, par leur remise à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport, par leur exposition ou affichage sur la voie publique ou dans un lieu public, par des discours, chants ou cris de même nature proférés publiquement, par des annonces ou correspondances publiques d'un caractères licencieux ou de nature à provoquer à la débauche. Les écrits, dessins, affiches, etc..., incriminés et les objets ayant servi à commettre le délit seront saisis et arrachés ; la destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation. Les peines pourront être portées au double si le délit a été commis envers des mineurs ». — Art. 2. La prescription en matière d'outrage aux bonnes mœurs commis par la voie du livre est d'un an à partir de la publication sur le territoire français. La vente, la mise en vente ou l'annonce des livres condamnés sera punie des peines portées par l'art. 1 de la présente loi ».

21. — La commission de la Chambre des députés a introduit diverses modifications dans ce texte. D'abord, elle a spécifié que la vente et la mise en vente n'étaient punissables qu'autant qu'elles étaient publiques; mais, à cette règle, elle a introduit une exception quand la vente ou l'offre s'adressent à des mineurs. Puis, pour caractériser les instruments du délit, elle a substitué les expressions *obscènes ou contraires aux bonnes mœurs* et *contraires aux bonnes mœurs* aux expressions *obscènes ou de nature à provoquer à la débauche*, et *d'un caractère licencieux ou de nature à provoquer à la débauche*, adoptées par le Sénat. Enfin, en ce qui concerne les outrages commis par la parole, l'application des dispositions nouvelles a été limitée aux chants non autorisés. M. d'Estournelles a développé les motifs de ces diverses modifications dans un rapport déposé le 25 nov. 1897 (*J. off.*, doc. parlem., février 1898, p. 155).

22. — La Chambre des députés a adopté, d'urgence et sans discussion, le 28 févr. 1898, le texte ainsi modifié par sa commission. Ce projet a été renvoyé au Sénat, qui, sur la demande de son rapporteur, l'a voté à son tour, sans discussion, le 8 mars 1898.

23. — La loi du 16 mars 1898 n'a pas abrogé la loi du 2 août 1882; elle l'a simplement modifiée. Elle a substitué un texte nouveau à celui de l'art. 1er de cette loi; elle a ajouté des dispositions nouvelles qui ont pris la place de l'ancien art. 2; elle a laissé subsister intégralement les dispositions des art. 2, 3 et 4 de la loi du 2 août 1882 qui ont simplement changé de numéros et ont pris les numéros 3, 4 et 5 (L. 16 mars 1898, art. 3). Elle n'a pas non plus abrogé l'art. 28, L. 29 juill. 1881, dont elle a seulement restreint l'application.

24. — La loi du 2 août 1882, modifiée et complétée par celle du 16 mars 1898, prévoit et punit : 1° les outrages aux mœurs par des écrits, des imprimés autres que le livre, par des affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images; 2° les outrages aux mœurs par des chants; 3° les outrages aux mœurs par des annonces ou correspondances publiques; 4° la vente, la mise en vente ou l'annonce de livres condamnés. — L'art. 28 de la loi du 29 juill. 1881 reste applicable : 1° aux outrages aux mœurs commis par le livre; 2° aux outrages aux mœurs commis par des discours ou des cris. — Quant à l'art. 287, C. pén., il a été abrogé, comme nous l'avons vu, par la loi du 17 mai 1819, et la disposition ainsi remplacée n'a jamais été remise en vigueur. Par application de ce principe, la Cour de cassation a dû casser un arrêt de la cour de Bordeaux qui avait appliqué l'art. 287 à un individu poursuivi pour outrage aux bonnes mœurs à raison d'une figure obscène qu'il avait dessinée sur la muraille d'un couloir du palais de justice. — Cass., 30 janv. 1897, Rigé, [*J. des Parq.*, 97.2.118] — A cette législation sur la matière, il convient d'ajouter la loi du 19 mars 1889, relative aux annonces sur la voie publique, qui, — sous la sanction de peines de simple police, — édicte, dans son art. 1er, § 2, qu' « aucun titre obscène ne pourra être annoncé sur la voie publique ». — V. *supra*, v° *Colportage*, n. 257 et s., 291 et s.

CHAPITRE II.

OUTRAGES PRÉVUS ET PUNIS PAR LES LOIS DU 2 AOÛT 1882 ET DU 16 MARS 1898.

SECTION I.

Outrages par des imprimés, autres que le livre, gravures, peintures, objets, etc.

§ 1. *Instruments du délit.*

25. — L'art. 1, L. 2 août 1882, modifié par la loi du 16 mars 1898, réprime l'outrage aux bonnes mœurs commis à l'aide d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images. — Nous allons examiner successivement chacune de ces catégories d'instruments du délit.

26. — I. *Ecrits ou imprimés.* — La loi de 1882 est applicable aux délits commis à l'aide d'écrits ou imprimés, quels qu'ils soient ; ils n'y a d'exception que pour les livres. — Cette expression *écrits ou imprimés* comprend notamment les circulaires, les prospectus, etc.

27. — Comme nous venons de le voir, il y a une exception pour le *livre*. — La loi de 1882 n'était pas applicable au livre (V. *supra*, v° *Colportage*, n. 307). Le projet du Gouvernement déposé le 18 mai 1897 par M. Darlan, contenait la même exception en faveur du livre. Mais la commission du Sénat a été d'un avis contraire et elle a supprimé du texte de ce projet les mots « *autres que le livre* ». C'est qu'en effet, comme le disait justement le rapporteur, « le régime qui régit le livre aujourd'hui équivaut à une réelle absence de répression ».

28. — Mais, lors de la discussion au Sénat, M. le garde des Sceaux Darlan a demandé le rétablissement des mots ainsi retranchés : « Le danger résultant du livre, a-t-il dit, est infiniment plus restreint que celui résultant des écrits, prospectus, dessins, objets obscènes, etc., visés par le projet. Ce danger est, en effet, limité par les circonstances dans lesquelles il est offert et mis en vente, par la surveillance que le père de famille peut exercer à son égard beaucoup plus facilement qu'il ne saurait le faire en ce qui concerne les imprimés obscènes clandestinement envoyés par la poste et qui violent les domiciles, ainsi qu'on l'a

dit fort justement. Il serait regrettable que, par une interprétation abusive de la loi, on pût proscrire des livres ayant par-dessus tout un caractère littéraire, comme *Madame Bovary*, de Flaubert, par exemple, qui fut autrefois l'objet de poursuites ; et les belles et si artistiques publications du siècle dernier qui ne peuvent être qu'entre les mains d'une élite seraient-elles proscrites, elles aussi, à raison de la liberté de leur texte et du décolleté de leurs gravures? Le public qui les achète à chers deniers y cherche des satisfactions d'ordre élevé, artistique, raffiné toujours, mais jamais immoral. Si le Sénat veut faire une œuvre bonne et durable, il ne doit pas aller plus loin (Sénat, séance, 11 juin 1897, *J. off.*, 12 juin; Déb. parlem., p. 972 ; S. et P. *Lois ann.*, 1898, p. 562, col. 3). La commission puis le Sénat se rangèrent à cet avis.

29. — La règle étant ainsi établie, il importe de déterminer quels sont les imprimés auxquels on doit reconnaître le caractère de *livres*. La loi ne donne pas la définition de ce mot; mais, comme le disait M. Duvaux, rapporteur au Sénat de la loi du 2 août 1882, « le bon sens, l'usage, la pratique suffiront à diriger l'appréciation du magistrat et à déjouer toutes les ruses, sous quelque forme que cherche à se dissimuler le délit. Le juge est habitué par sa fonction même à se diriger par des principes de droit qui éclairent les points obscurs, et, en matière criminelle, il sait très-bien que la sévérité doit être limitée et l'indulgence étendue. S'il y a doute dans son esprit, il se prononcera dans le sens le plus favorable, on peut en être certain, parce que c'est la règle, c'est la loi ». (S. *Lois ann.*, 1882, p. 377, col. 3).

30. — Il a été jugé qu'on ne peut considérer comme un livre : une brochure de dix pages, contenant deux cent cinquante vers. — Trib. Seine, 26 déc. 1882, Malinge-Delatre et autres, [*Gaz. Pal.*, 83.1.196]; — un écrit consistant en une livraison isolée de quelques pages, destinée à former plus tard un volume avec une longue série de livraisons analogues. — Cass., 17 nov. 1892, Wormus, [S. et P. 93.1.399, D. 93.1.213] — V. aussi *suprà*, n. 309 et s.

31. — M. Fabreguettes (t. 2, n. 255, p. 359) estime que les revues sont assimilables au livre : « Les revues, dit-il, sont des livres, soit parce que quelques-unes d'entre elles ont un format considérable et plusieurs feuilles, soit parce qu'elles constituent des publications sérieuses, d'un esprit de suite prolongé, destinées à constituer, par la réunion de leurs numéros dûment paginés, de véritables livres ». — En ce sens, Barbier, t. 1, n. 369, p. 319. — C'est l'opinion que nous avons admise, *suprà*, v° *Colportage*, n. 310.

32. — II. *Affiches*. — La loi du 2 août 1882 contenait aussi le mot *affiches*. Le projet du Gouvernement et celui de la commission du Sénat, voté par le Sénat, avaient remplacé le mot *affiches* par celui de *prospectus*, afin de punir un genre spécial d'outrage aux bonnes mœurs qui était devenu fréquent et paraissait particulièrement dangereux. Mais, sans s'expliquer sur les causes de ce changement, la commission de la Chambre des députés a rétabli le mot *affiches*. Cette substitution est d'ailleurs sans grand intérêt, car les expressions *écrits ou imprimés*, comprennent dans leur généralité tout à la fois les prospectus et les affiches.

33. — III. *Dessins, gravures, peintures, emblèmes et images*. — Les expressions *dessins, gravures, peintures, emblèmes* et *images* comprennent tous les produits du dessin, de la gravure et de l'imagerie, quelle que soit la matière sur laquelle le dessin ou l'emblème est reproduit, quel que soit le mode de reproduction employé. Il n'y a aucune distinction à faire entre la gravure sur bois ou sur acier, l'eau-forte, la taille-douce, la lithographie, la photographie et la photogravure. Sous le régime de la loi de 1819, il avait déjà été jugé à diverses reprises que la mise en vente de photographies obscènes constituait le délit d'outrage public aux bonnes mœurs. — Angers, 26 mai 1873, Brault, [S. 74.2.208, P. 74.859] — Alger, 16 mars 1878, Témine, [S. 78.2.288, P. 78.1141, D. 79.2.92] — Trib. Nantes, 16 mars 1864, Lamarre, [D. 64.3. 21].

34. — Remarquons que le mot *image* désigne la représentation d'un objet par la sculpture, aussi bien que par la peinture ou par le dessin. Barbier estime cependant que le législateur de 1882 n'a pris cette expression que dans son acception vulgaire, dans le sens d'estampe plus ou moins grossièrement coloriée. Il s'appuye sur ce qu'à aucun moment, il n'a manifesté la volonté d'atteindre les œuvres de la sculpture, qui ont toujours joui d'immunités sans lesquelles cet art ne pourrait exister. Nous ne saurions admettre cette restriction. Certes le législateur n'a jamais songé à entraver l'art, et c'est pour ce motif que le mot de sculpture n'a pas été prononcé dans la discussion. Mais il n'est pas douteux qu'il ait entendu englober dans l'application de la loi ces productions qui n'ont rien de commun avec l'art, par exemple des statuettes grossières représentant des scènes d'une obscénité calculée. — En ce sens, Paris, 11 août 1885, Mursmurikidis [cité par Barbier, t. 1, n. 386, p. 330] — En admettant qu'un doute ait pu exister sous le régime de la loi de 1882, il a disparu depuis que la loi de 1898 a complété la nomenclature, en y ajoutant les *objets* obscènes. — V. *infrà*, n. 39 et s.

35. — Si la loi du 2 août 1882 ne soumet à la juridiction correctionnelle que les imprimés obscènes autres que le livre, elle ne fait aucune distinction pour les dessins et gravures. D'où la conséquence que, contenus ou non dans un livre, les dessins et gravures obscènes sont et restent de la compétence correctionnelle. — V. *suprà*, v° *Colportage*, n. 311 et 312. — V. aussi, dans le même sens, Cass., 17 nov. 1892, précité. — Paris, 20 mars 1890, Roy, [S. 90.2.160, P. 90.1.893] — Trib. Seine, 17 févr. 1890, Flammarion, [*J. des Parq.*, 90.2.102] — *Sic*, Fabreguettes, 2e édit., t. 2, n. 256, p. 359.

36. — La loi de 1898 n'a nullement innové sur ce point : cette jurisprudence a donc conservé toute sa valeur et même a puisé une nouvelle force dans la discussion de la loi. Il résulte en effet des travaux préparatoires que le législateur connaissait cette interprétation donnée à l'art. 1 de la loi de 1882 et qu'il a entendu la maintenir : « J'ajoute, disait à la séance du Sénat du 11 juin 1897 M. le garde des Sceaux Darlan, qu'une jurisprudence constante permet de distinguer du livre lui-même les images obscènes qui l'illustrent et de réprimer ces dernières dans les conditions prévues par la loi de 1882 » (*J. off.*, 12 juin 1897 ; Déb. parlem., p. 972).

37. — Cette distinction entre le livre et les dessins ou gravures qui y sont intercalés se justifie d'ailleurs tout naturellement. En effet, l'exposition de gravures ou de dessins à la vitrine d'une librairie, à l'étalage d'un marchand, offre des dangers bien autres que le livre. Comme le fait très-justement remarquer Barbier, l'image obscène qui s'étale sur la voie publique blesse-t-elle moins les regards des passants parce qu'elle se trouve sur la couverture ou dans le corps d'un livre? Il est donc certain que le délit d'outrage aux mœurs commis par la vente, l'exposition, la mise en vente de dessins ou gravures obscènes est réprimé par l'art. 1, L. 2 août 1882, modifié par la loi du 16 mars 1898, encore bien que ces dessins ou gravures soient joints à un livre.

38. — Il en est ainsi spécialement d'un livre sur la couverture duquel le dessin ou la gravure obscènes ont été reproduits. — Paris, 19 déc. 1888, Bernard, [S. 89.2.7, P. 89.1.90]

39. — IV. *Objets*. — A l'énumération contenue dans l'art. 1 de la loi de 1882, la loi du 16 mars 1898 a ajouté les *objets* obscènes ou contraires aux bonnes mœurs. M. Bérenger, rapporteur au Sénat, a présenté, au sujet de cette addition, les considérations suivantes : « Certaines omissions dans la nomenclature des faits déclarés délictueux ne sont pas moins graves. La vente ou l'offre des objets les plus cyniques échappe à toute répression ; un jugement du tribunal de la Seine vient encore de le constater » (S. et P. *Lois ann.*, 1898, p. 561, col. 1). Le jugement auquel il est fait allusion décidait que la loi du 2 août 1882 n'était pas applicable à un individu qui vend publiquement des appareils destinés à faciliter la débauche, parce que ces objets ne rentrent pas dans l'énumération de l'art. 1 et que, notamment, on ne peut les considérer comme compris dans l'expression *emblèmes obscènes*. — Trib. Seine (9e Ch.), 24 mars 1897, [*Gaz. des Trib.*, 31 mars 1897]

§ 2. *Modes de perpétration.*

40. — L'art. 28, L. 29 juill. 1881, ainsi que nous le verrons en étudiant l'outrage aux bonnes mœurs commis par le livre, prévoit comme modes de perpétration, la vente, la distribution, la mise en vente ou l'exposition dans des lieux ou réunions publics. Or nous avons déjà énoncé *suprà*, v° *Diffamation*, n. 637 et s., qu'il n'est pas nécessaire, au point de vue de l'application de la loi du 29 juill. 1881, que la vente ou la distribution aient été opérées dans des lieux ou réunions publics. Cette loi vise : 1° les écrits et imprimés vendus, mis en vente ou distribués en quelque endroit que ce soit; 2° les écrits et imprimés exposés dans des lieux ou réunions publics. La circonstance de lieu public ne s'applique qu'au fait d'exposition; il n'a nulle-

ment trait à la vente, à la distribution et même à la mise en vente; ces derniers actes constituent par eux-mêmes la publicité.

41. — La loi du 2 août 1882 ne s'est pas approprié la rédaction de l'art. 28 de la loi de 1881. Son art. 1 dispose que « l'outrage aux bonnes mœurs par la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution gratuite sur la voie publique ou dans des lieux publics, d'écrits, etc..., sera puni, etc... ». Cette nouvelle rédaction paraissait indiquer, qu'aux yeux du législateur de 1882, la circonstance *de voie publique ou de lieux publics* devenait dans tous les cas un élément essentiel de la publicité non seulement au cas d'affichage ou d'exposition, mais encore au cas de vente, offre ou distribution. Mais on a considéré que, bien que son texte ne fût pas aussi explicite que celui de l'art. 28 de la loi de 1881, la loi de 1882 n'avait pu restreindre les effets de cette loi, puisqu'elle avait pour but d'en faciliter et d'en étendre l'application. L'exposé des motifs, les rapports des commissions de la Chambre des députés et du Sénat paraissaient d'ailleurs conformes à cette interprétation. Le rapporteur de la Chambre des députés disait dans son rapport : « Ce que la loi nouvelle se propose d'atteindre, c'est la spéculation, c'est le commerce des publications obscènes qui envahissent et deshonorent nos grandes villes ». Le rapporteur de la loi au Sénat était plus formel encore : « Les publications obscènes se sont multipliées avec une telle fréquence et sous tant de formes que le Gouvernement, en proposant aux Chambres un *complément nécessaire* de la législation existante n'a fait que répondre à l'opinion publique révoltée d'une situation intolérable ». Il est donc certain que le législateur de 1882 n'avait entendu introduire aucune modification en ce qui concerne les règles de la publicité ; il avait voulu résumer et condenser dans sa formule les dispositions de l'art. 28, sans s'apercevoir des conséquences que pouvaient avoir certaines transpositions de mots.

42. — Quelques décisions avaient repoussé cette interprétation : « Considérant, est-il dit dans les motifs d'un arrêt de Paris, que l'art. 1, L. 2 août 1882, punit toute vente ou offre d'images obscènes *dans des lieux publics;* ... qu'il suit de là que ce délit est légalement caractérisé toutes les fois qu'il est constant que le prévenu a vendu ou offert des images obscènes, même clandestinement, pourvu que la vente ou l'offre clandestine se soient *produites dans des lieux publics...* ». — Paris, 28 févr. 1884, Girard, [*Gaz. Pal.*, 84.1, suppl. 71] — En ce sens : Trib. Seine, 30 juin 1886, [J. *Le Droit*, 4 juill. 1886]

43. — Mais la jurisprudence n'avait pas persisté dans cette voie. Il a été jugé, sous l'empire de la loi de 1882 « qu'il est certain que la circonstance de lieux publics n'est essentielle pour constituer la publicité et, par suite, le délit, que lorsque la publication résulte de l'exposition, de l'affichage ou de la distribution gratuite et non point lorsqu'elle s'effectue par l'offre ou par la vente ». — Paris, 18 avr. 1890, Kumberg [*J. des Parq.*, 95.2.119 — Trib. Seine (9e Ch.), 17 mars 1890, Kumberg, Graetzer et Ditsels, [*J. des Parq.*, 95.2.118] — Trib. Versailles, 12 déc. 1895, Huter, [J. *La Loi*, 23 janv. 1896]; — « que la loi du 29 juill. 1881 n'exige pas que la vente ou l'offre des dessins, etc... obscènes aient eut lieu dans un lieu ou réunion publics pour qu'elles soient constitutives du délit d'outrages aux bonnes mœurs; que la loi du 2 août 1882 n'a nullement modifié les éléments constitutifs de ce délit ». — Cour d'assises Seine, 11 août 1890, N..., [*J. des Parq.*, 95.2.119]; — « qu'il n'est pas nécessaire, pour que le délit prévu et puni par l'art. 1, L. 2 août 1882, soit caractérisé, que la vente ait eu lieu dans un endroit ou une réunion publics; que ces mots *voie publique, lieux publics*, ne se réfèrent comme sous l'empire de la loi de 1881, qu'à l'exposition et l'affichage ». — Trib. Seine (9e Ch.), 12 juin 1895, fille Paoli et Duringe, [*J. des Parq.*, 95.2.116] — En ce sens, Barbier, t. 1, n. 387, p. 330.

44. — Telle était l'état de la jurisprudence au moment de la discussion de la loi du 16 mars 1898. Le texte du projet de l'art. 1 présenté par le Gouvernement, s'inspirant de cette jurisprudence, disposait que la vente, la mise en vente, l'offre et la distribution constituaient par elles-mêmes la publicité; il n'exigeait d'autres éléments que pour l'exposition et l'affichage qui n'étaient punissables qu'autant qu'ils avaient lieu « sur la voie publique ou dans un lieu public ». Le Sénat avait admis le même système; la rédaction du texte adopté l'indique très-nettement et, si un doute avait été possible, le rapport de M. Bérenger n'aurait laissé subsister aucune incertitude sur ce point : « L'outrage aux bonnes mœurs, caractérisé par le dessin, l'image, la peinture ou l'emblème obscènes, édicté par la loi de 1881 sur la presse, ne comportait nullement la condition de publicité, et la loi spéciale du 2 août 1882 ne l'a pas davantage exigée, sauf en ce qui touche l'exposition, la distribution et l'affichage... Ce que nous faisons aujourd'hui ne change rien à cette législation ». (S. et P. *Lois ann.*, 1898, p. 561, col. 2). Mais tel n'a pas été l'avis de la Chambre des députés : « Votre commission, dit M. d'Estournelles, rapporteur de la loi à la Chambre des députés, a cru pouvoir avec avantage reprendre le texte même de l'art. 1 de la loi de 1882, et elle a saisi cette occasion de faire cesser une controverse. Une jurisprudence admet, en effet, que la vente des gravures ou objets obscènes peut être poursuivie même lorsqu'elle n'a pas lieu publiquement. Nous avons été d'avis que cette vente non publique devait être considérée comme délictueuse lorsqu'elle s'adressait à des mineurs et nous avons expressément étendu dans ce sens les pénalités du § 1 de l'art. 1, sans préjudice des mesures qui concernent la distribution ». En effet, le texte de la commission, qui est devenu celui de l'art. 1 de la loi, prévoit : 1° la vente ou la mise en vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution, sur la voie publique ou dans les lieux publics; 2° la vente ou l'offre *même non publique*, à un mineur. Il est donc bien évident que la vente et l'offre ne sont punissables qu'autant qu'elles ont eu lieu sur la voie publique ou dans des lieux publics, excepté dans le cas spécial où elles ont été faites à des mineurs. D'ailleurs, le rapporteur du Sénat a constaté cette grave modification, quand le texte voté par la Chambre est revenu au Sénat : « La Chambre des députés n'a pas voulu sanctionner, au moins dans tous ses effets, la jurisprudence qui, par une comparaison du texte entre la loi de 1881 et celle de 1882, avait été amenée, depuis peu, à considérer la vente et l'offre, même non publique, comme délictueuse. Faisant une distinction, peut-être délicate en pratique, d'après l'âge de l'acheteur, elle n'a voulu l'admettre qu'à l'égard des ventes faites à des mineurs » (S. et P. *Lois ann.*, 1898, p. 563, col. 2). On peut se demander, avec le rapporteur, s'il était bien opportun, dans un projet destiné à fortifier l'action de la loi, d'abandonner une jurisprudence qui permettait de prévenir le danger des ventes clandestines et de mettre la main sur les dépôts d'obscénités trop souvent recélés dans les lieux soustraits aux regards du public.

45. — Par conséquent, depuis la loi du 16 mars 1898, l'outrage ne peut être punissable, sauf dans deux cas spéciaux dont l'un a été indiqué et l'autre sera exposé un peu plus loin, qu'autant que le fait constitutif s'est produit « sur la voie publique ou dans des lieux publics ».

45 *bis.* — Mais sous l'empire de la loi de 1898, aussi bien que par application de la loi de 1882, il y a distribution d'écrits obscènes dans un lieu public, non seulement lorsque le prévenu les remet de la main à la main aux passants, mais aussi lorsqu'il les répand sur la voie publique, dans l'intention qu'ils soient recueillis et lus. La condition de publicité est remplie, dès lors que, par le fait du prévenu, les écrits obscènes sont répandus sur la voie publique, où tout le monde peut les ramasser et en prendre connaissance. Il importe peu que les écrits obscènes soient contenus dans des enveloppes fermées; si ces enveloppes ne portent l'adresse d'aucun destinataire et si, par conséquent tous les passants peuvent en prendre connaissance. Il a été jugé, en ce sens, que constitue le délit d'outrage aux mœurs par distribution sur la voie publique ou dans des lieux publics d'écrits obscènes ou contraires aux mœurs, délit prévu et puni par l'art. 1, L. 2 août 1882, modifié par l'art. 1, L. 16 mars 1898, le fait par un individu de répandre à profusion dans les rues d'un village des enveloppes portant comme suscription : « Lisez s'il vous plaît », et contenant des écrits obscènes. — Besançon, 30 mai 1900, D..., [S. et P. 1901.2.176] — Il importe peu que ces enveloppes fussent fermées, dès lors qu'elles portaient une mention qui n'avait d'autre but que de provoquer la curiosité des personnes auxquelles elles étaient ainsi offertes. — Même arrêt. — Vainement on alléguerait que la publicité donnée à ces écrits est l'œuvre de ceux qui les ont recueillis; la publicité résulte du fait de les avoir déposés dans un lieu public. — Même arrêt.

46. — Aux termes de l'art. 1, L. 2 août 1882, modifié par l'art. 1 de cette loi, le délit d'outrage aux bonnes mœurs est commis : par la vente ou la mise en vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution. Si nous rapprochons ces dispositions de celles que contenait, dans sa rédaction ancienne, l'art. 1 de la loi de 1882, nous voyons qu'une seule addition a été faite :

la mise en vente. C'est qu'en effet, si l'offre d'une marchandise constitue nécessairement une mise en vente de cette marchandise, on peut soutenir qu'une marchandise disposée pour être vendue ou, en d'autres termes, qu'une marchandise mise en vente, n'a pas été offerte. En visant tout à la fois l'offre et la mise en vente, la loi évite toute difficulté.

47. — En ce qui concerne l'*offre*, peu importe qu'elle soit faite à titre gratuit ou à titre onéreux. Le projet du Gouvernement portait : « l'offre *même gratuite;* » la commission du Sénat a supprimé les mots « même gratuite », comme inutiles.

48. — L'ancien art. 1 de la loi de 1882 portait : « la distribution *gratuite* ». La distribution n'était incriminée qu'autant qu'elle était faite à titre gratuit. En effet, le législateur avait pensé qu'une distribution à titre onéreux devait se confondre avec la vente. La loi nouvelle a effacé le mot *gratuite* estimant qu'il était superflu et que la distinction qu'il consacrait pouvait dans certains cas créer des difficultés d'application.

49. — Sous le régime de l'ancien art. 1 de la loi de 1882, la distribution n'était punissable que si elle se produisait dans un lieu public. En effet, cet article portait : « ... la distribution gratuite sur la voie publique ou dans les lieux publics » (V. *infrà*, n. 54). Le principe a été maintenu; mais nous verrons qu'il existe une exception pour le cas où l'écrit, l'imprimé, le dessin, etc..., a été distribué à domicile, ou même a été remis sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout autre agent de distribution ou de transport. — V. *infrà*, n. 55 et s.

50. — Depuis la loi du 16 mars 1898, comme auparavant, le fait d'avoir appliqué un numéro de journal, contenant des articles obscènes, contre la porte d'un magasin ouvert au public, de telle sorte que la lecture de ce journal était offerte au public, constitue à la fois l'affichage sur la voie publique et l'exposition dans un lieu public, et réunit ainsi les éléments constitutifs du délit d'outrage aux bonnes mœurs, réprimé par l'art. 1. L. 2 août 1882. — Paris, 20 nov. 1884, Claudius Morel, [S. 85.2.128, P. 85. 1.702]

§ 3. *Cas exceptionnels où la publicité n'est pas nécessaire.*

51. — I. *Vente et offre aux mineurs.* — L'art. 1, § 3, de la loi de 1882, modifié par celle du 16 mars 1898, prévoit et punit l'outrage aux bonnes mœurs commis « par la vente ou l'offre même non publique à un mineur » des écrits, imprimés, etc..., spécifiés dans le § 2 de cet article.

52. — Ce paragraphe n'existait ni dans le texte du projet du Gouvernement ni dans celui adopté tout d'abord par le Sénat. Il a été ajouté, comme nous l'avons indiqué *suprà*, n. 44, par la commission de la Chambre des députés, lorsqu'elle a abrogé la système de la jurisprudence qui considérait dans tous les cas, comme atteinte par la loi, toute vente ou toute offre même non publique d'imprimés ou d'images obscènes.

53. — II. *Distribution à domicile et remise à la poste ou à un agent de distribution.* — Aux termes de l'art. 1, § 4, de la loi de 1882, modifiée par la loi du 16 mars 1898, constitue un délit, la distribution à domicile ou la remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport.

54. — Avant la loi du 16 mars 1898, ce fait ne tombait pas sous l'application de la loi. Un libraire avait été poursuivi pour avoir fait distribuer un prospectus, conçu en termes obscènes, annonçant la mise en vente dans sa librairie d'un ouvrage intitulé « Les perversions de l'instinct génital ». Le tribunal l'avait renvoyé des fins de la plainte. En effet, l'art. 1, L. 2 août 1882, n'incriminait la distribution gratuite d'imprimés obscènes que lorsqu'elle avait lieu sur la voie publique ou dans un lieu public; or l'expédition d'un prospectus par la poste ne pouvait être assimilée à sa distribution sur la voie publique ou dans un lieu public : « Attendu, porte le jugement, que le dépôt de ce prospectus sous bande dans un bureau de poste ne comportait aucune publicité et que la remise qui en a été faite ultérieurement par les facteurs de l'administration des postes aux destinataires dont les noms figuraient sur les bandes a eu lieu au domicile de ceux-ci et non sur la voie publique ». — Trib. Seine, 19 juill. 1893, [illegible]

55. — Cette décision, qui avait fait de la loi une application très-juridique, révélait une lacune des plus graves. Aussi le Gouvernement, en déposant, le 18 mai 1897, son projet destiné à remédier aux infractions de la loi de 1882, devait songer à la combler. Il a par suite proposé d'ajouter au texte de l'art. 1 un paragraphe ainsi conçu : « Sera puni... quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs... par leur distribution, par leur remise à la poste ou à tout agent de distribution ». La commission du Sénat a très-favorablement accueilli cette addition : la commission, a dit le rapporteur, s'est montrée particulièrement favorable à la disposition nouvelle qui érige en délit le fait de remettre à la poste ou à tout autre agent de distribution les publications, prospectus, dessins, etc., délictueux, indépendamment de toute distribution effectuée. C'est en effet le seul moyen efficace de prévenir l'invasion si préjudiciable du domicile privé.

56. — Comme nous le voyons, le projet primitif ne prévoyait que la distribution, la remise à la poste, la remise à tout agent de distribution. Au cours de la discussion au Sénat, dans la séance du 11 juin 1897, le Gouvernement a demandé d'ajouter : « ou à tout autre agent de transport ». Après discussion, l'addition des mots « ou de transport » ayant été votée (*J. off.*, 12 juin 1897; Déb. parl., p. 974; S. *Lois ann.*, p. 563, col. 3), le § 4 se trouvait ainsi rédigé : « Par leur distribution, même gratuite, par leur remise à la poste, ou à tout agent de distribution ou de transport ». A la Chambre des députés, ce paragraphe a été remanié et a subi une nouvelle addition : c'est cette dernière rédaction, sur laquelle nous allons avoir à revenir, qui finalement a été adoptée. Ce texte est actuellement ainsi conçu : « ... Par leur distribution à domicile, par leur remise *sous bande ou sous enveloppe non fermée* à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport ».

57. — En présence de ce texte, une question se pose : la condition que l'imprimé doit être sous bande ou sous enveloppe non fermée, s'étend-elle aux plis distribués à domicile? Doit-elle, au contraire, être limitée aux plis remis à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport? La cour d'appel de Limoges avait interprété ce § 4 en ce sens que la distribution à domicile n'est punie qu'autant qu'elle s'effectue par la remise des imprimés, images, etc., sous bande ou sous enveloppe non fermée. Suivant cette cour, le § 4 a pour objet d'empêcher l'invasion du domicile privé par les prospectus, imprimés, remis sous bande ou sous enveloppe non fermée, et ne saurait atteindre le fait d'envoyer à une personne des lettres obscènes. — Limoges, 6 juill. 1899, Bigeon, [*J. des Parq.*, 1900.2.154]

58. — Nous ne saurions admettre cette interprétation. En effet, le § 4 de l'art. 1er de la loi prévoit et punit deux délits distincts : 1° le délit qui résulte de la distribution à domicile d'écrits contraires aux bonnes mœurs, sans distinguer si la distribution ainsi faite a eu lieu sous enveloppe fermée ou sous enveloppe ouverte, directement ou par intermédiaire; 2° le délit qui résulte de la simple remise de ces écrits, soit à la poste, soit à tout agent de distribution ou de transport, indépendamment même de toute distribution ultérieure, mais à la condition expresse que cette remise ait été faite sous bande ou sous enveloppe non fermée. En d'autres termes, il est certain que les mots « par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou, etc... » ne se rapportent pas à la distribution à domicile et n'ont pas pour but d'indiquer comment doit être opérée cette distribution. La rédaction du § 4 le démontre, et, si un doute avait pu exister, il disparaîtrait en présence des travaux préparatoires. — Personne au Sénat n'a mis en doute que ces mots « par leur remise et .... » avaient pour but de faire de la simple remise, indépendamment de toute distribution effectuée, un délit d'outrage aux bonnes mœurs. Des critiques ont même été formulées; on a soutenu que la remise ne pouvait constituer qu'un acte préparatoire et que le préjudice social résultait seulement de la distribution. Voici en quels termes le rapporteur a répondu à ces objections : le fait de la remise, accompagné de l'ordre de distribuer, est un acte complet par lui-même; il constitue, à lui seul, toute la part qui peut revenir à son auteur dans le fait ultérieur de la distribution; il est susceptible d'un préjudice possible, et cela suffit pour qu'il puisse être atteint par la loi pénale » (Sénat, 11 juin 1897, *J. off.*, 12 juin, p. 970). — D'ailleurs, les motifs invoqués pour justifier la restriction « *sous bande ou sous enveloppe non fermée* » ne sauraient s'appliquer à une distribution à domicile; il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter aux explications données par le rapporteur de la loi à la Chambre des députés : « Cette restriction est raisonnable, car il est impossible matériellement que la poste exerce un contrôle préventif concernant le contenu des plis cachetés; elle n'est pas

moins légitime, puisque nous devons sauvegarder le respect du secret des correspondances. En fait, l'industrie pornographique ne peut trouver avantage à distribuer ses prospectus qu'au tarif des papiers d'affaires et des imprimés ; c'est par ballots qu'elle les expédie, et les dispositions que nous vous proposons d'adopter, suffiront à empêcher la distribution du contenu de ces ballots » (Rapport de M. d'Estournelles).

59. — C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation appelée à statuer sur le pourvoi formé par le procureur général de Limoges contre l'arrêt de cette cour cité plus haut : « Attendu, porte cet arrêt, que le texte primitif du projet de loi ne distinguait pas entre la distribution et la simple remise et qu'il réprimait même la remise à la poste sous enveloppe close d'un écrit obscène ; qu'il résulte des travaux préparatoires, des rapports et de la discussion parlementaire, que la modification apportée au projet a eu pour but unique de protéger le secret des correspondances fermées dans les bureaux de l'administration des postes ou entre les mains de ses agents ; qu'elle ne concerne donc que le délit dit « de remise » ; qu'elle ne s'applique pas à celui qui n'est constitué que par la distribution à domicile, et que, pour ce délit, il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où l'enveloppe qui contient l'écrit incriminé est ouverte et celui où elle est fermée ; qu'ainsi la loi défend le domicile des citoyens contre tous ceux qui, soit dans un but de lucre, soit dans le but de satisfaire leurs passions, font pénétrer dans ce domicile, sous quelque forme que ce soit, des écrits, dessins et objets obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ». — Cass., 10 mars 1900, Bigeon, *J. des parq.*, 1901.2.53) — En ce sens, Le Poittevin, *Dict. form. des parq.*, 3e éd., v° *Outrage aux bonnes mœurs*, n. 9 ; Champcommunal, *La répression des outrages aux bonnes mœurs* (*J. des parq.*, 98.1.167) ; Louis André, *Commentaire de la loi du 16 mars 1898*, n. 16 (*Bull. comm. des lois nouv.*, 1899, p. 282).

60. — Il a été jugé, également, que la distribution à domicile d'écrits contraires aux bonnes mœurs est toujours délictueuse, qu'elle ait été faite par la poste ou par un distributeur privé ; qu'il importe peu qu'elle ait eu lieu sous bande, sous enveloppe non fermée, ou sous enveloppe fermée. En effet, les conditions restrictives mises à l'existence du délit spécial de remise à la poste n'existent pas pour le délit de distribution à domicile, lequel doit être soigneusement distingué du délit de remise à la poste. Il résulte d'ailleurs du rapport présenté à la Chambre que le délit de remise à la poste a pour but de rendre la loi à la fois répressive et préventive, en permettant de saisir, avant toute distribution, les écrits contraires aux bonnes mœurs, tout en atteignant pénalement les auteurs de cette remise, non suivie de distribution. Les conditions imposées au délit de remise à la poste ne sauraient être étendues au délit de distribution à domicile. La distribution à domicile, qu'elle ait lieu sous pli fermé ou sous pli ouvert, a toujours pour effet de violer le domicile du destinataire en y introduisant, malgré lui, des écrits contraires aux bonnes mœurs. — Trib. Seine, 8 oct. 1901, C..., [*Gaz. des Trib.*, 9 oct. 1901]

61. — Ce n'est pas la seule remise à la poste qui se trouve incriminée : c'est la remise à n'importe quel agent de distribution ou de transport, à une agence de publicité, aussi bien qu'à une entreprise de factage ou à une compagnie de chemins de fer. Peu importe que cet agent opère gratuitement ou qu'il soit payé, que l'acte rentre dans sa profession ou soit en dehors de ses attributions ordinaires. Le législateur a voulu que la prohibition édictée ne pût être méconnue sous aucun prétexte. — Champcommunal, *loc. cit.*, p. 169 ; André, *loc. cit.*, p. 282.

62. — Mais la seule responsabilité pénale qui se trouve engagée est celle de la personne qui fait la remise prohibée : l'agent de transport ou de distribution ne se compromet en rien en remplissant la mission dont il se trouve chargé. Il n'en serait autrement que si, connaissant le but poursuivi, il cherchait à en faciliter la réalisation : on pourrait alors le considérer comme complice ; mais ce serait en vertu du principe général inscrit dans l'art. 60, C. pén., et non en vertu de la disposition spéciale de la loi du 16 mars 1898. — Champcommunal, *loc. cit.*, p. 169 ; André, *loc. cit.*, p. 282.

Section II.

Outrages par des annonces et correspondances publiques.

63. — L'art. 1, L. 2 août 1882, modifié par la loi du 16 mars 1898, porte, dans son § 5, qu'encourt les peines prévues par ce paragraphe quiconque commet un outrage aux bonnes mœurs « par des annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs ».

64. — Cette disposition nouvelle est destinée à mettre un terme aux annonces et correspondances galantes et licencieuses insérées dans les journaux. M. Bérenger, énumérant les délits créés par la loi en discussion, disait au Sénat : « Il y a encore les annonces et correspondances licencieuses par la voie des journaux. Presque tout ce qui se vend d'obscène est audacieusement annoncé à mots couverts par la presse, et jusqu'à présent le parquet a pensé que les termes de la loi de 1882 ne lui permettaient pas de poursuivre. Il en est de même des petites correspondances scandaleuses. Il importe donc de lui donner les armes suffisantes pour empêcher que les journaux ne répandent dans le public et parmi la jeunesse ces éléments de démoralisation. » (Sénat, séance du 11 juin 1897 ; *J. off.*, 12 juin 1897 ; Déb. parl., p. 971 ; S. et P. *Lois ann.*, 1898, p. 564, col. 3).

65. — Le projet du Gouvernement portait : « Par des correspondances ou annonces publiques licencieuses ou de nature à exciter à la débauche ». La commission du Sénat avait légèrement modifié cette rédaction ; ce n'était qu'un simple changement dans la forme : « Par des annonces ou correspondances publiques d'un caractère licencieux ou de nature à provoquer à la débauche. » Enfin la commission de la Chambre des députés a remplacé ces mots « d'un caractère licencieux ou de nature à provoquer à la débauche » par les mots « contraires aux bonnes mœurs », de façon à mettre le § 5 en complète harmonie avec le § 2 dans lequel elle avait opéré le même changement. — V. *suprà*, n. 21.

Section III.

Outrages par des chants.

66. — L'art. 28, L. 29 juill. 1881, prévoyait l'outrage aux bonnes mœurs commis « par des discours, chants ou cris proférés dans des lieux ou réunions publics ». Dans ce projet présenté au nom du Gouvernement, le 2 mai 1882, par M. Humbert, garde des Sceaux, l'outrage aux bonnes mœurs commis par des écrits ou imprimés et celui commis par des chants ou cris étaient assimilés. Mais cette assimilation n'a pas été admise par la Chambre des députés : « La seconde différence entre notre projet et le projet du Gouvernement, a dit le rapporteur au cours de la séance du 26 juin 1882, est relative aux chansons et cris obscènes. M. le garde des Sceaux nous proposait de ne faire aucune espèce de différence. Nous avons pensé qu'à l'égard des chansons et des cris obscènes, qui sont souvent des délits d'une nature assez légère, il était préférable de conserver la juridiction du jury et la loi de 1881 ». (*J. off.*, 27 juin 1882 ; Déb. parlem., p. 1033 ; S. *Lois ann.*, 1882, p. 376, col. 2).

67. — Par suite, la loi du 2 août 1882 a laissé en dehors de ses prévisions les chansons et les cris obscènes qui ont continué à être réprimés par la loi sur la presse. Le Sénat avait regretté qu'il en fût ainsi (V. *suprà*, n. 14), mais il n'avait pas voulu ajouter au texte adopté par la Chambre pour ne pas retarder la promulgation de la loi. Il était évident qu'en fait, c'était assurer l'impunité à ceux qui proféreraient publiquement des chants ou des cris obscènes, non que la poursuite en fût impossible, mais parce qu'elle ne pouvait être exercée que devant la cour d'assises et que, d'une part, la répression ne pouvait intervenir que longtemps après le délit consommé et, d'autre part, le jury est trop enclin à l'indulgence en pareille matière. Aussi, quand il s'est agi de modifier la loi de 1882, le Gouvernement a proposé d'appliquer les pénalités et le régime organisés par cette loi aux outrages aux bonnes mœurs commis « par les discours, chants ou cris de même nature (obscènes ou de nature à exciter à la débauche) proférés publiquement ».

68. — La commission du Sénat a substitué à ce texte la rédaction suivante : « par des chants, scènes ou propos de même nature proférés publiquement ». Le rapporteur justifiait ainsi ce changement : « Les mots *chants, scènes ou propos* ont l'avantage de faire disparaître le mot *discours* peu en rapport avec les faits à prévoir et d'introduire celui de scènes qui vise spécialement les représentations scéniques ». Mais le texte ainsi proposé n'a pas été accepté par le Sénat qui a voté celui qui avait été proposé par le Gouvernement. — Sénat, séance, 11 juin 1897, [*J. off.*, 12 juin 1897 ; Déb. parlem., p. 973 ; S. et P. *Lois ann.*, 1898, p. 564, col. 2]

69. — Mais la commission de la Chambre des députés n'a pas accepté intégralement le texte ainsi voté : « Contrairement à l'avis du Sénat et tout en tenant, nous aussi, à compléter la loi de 1882 sur tous les points où nous le pouvons avec efficacité, nous avons jugé que nous ne pourrions utilement soumettre aux dispositions d'une loi nouvelle les *discours* ou les *cris* proférés publiquement. La loi de 1881, si on l'applique, offre à cet égard des garanties suffisantes ». — Rapp. de M. d'Estournelles à la Chambre, [S. et P. *Lois ann.*, 1898, p. 564, col. 2] — L'art. 1er de la loi de 1882, modifié par la loi du 16 mars 1898, ne vise donc que les chants; les discours et les cris obscènes restent sous l'application de l'art. 28, L. 29 juill. 1881.

70. — Mais, en ce qui concerne les chants, une distinction a été faite par la Chambre des députés : « Quant aux chants, a dit le rapporteur, votre commission a été partagée sur ce point. Plusieurs de ses membres ont été d'avis, avec le Sénat, qu'il fallait saisir l'occasion d'atteindre les chansons de cafés-concerts. De l'aveu de tous, ces chansons dépassent souvent les dernières limites de l'obscénité et même de l'ordure; elles donnent à tous ceux qui visitent Paris une idée fâcheuse de ce qu'on appelle l'esprit des boulevards, produit cosmopolite, heureusement fort différent de l'esprit gaulois ou français. D'autres membres, tout en étant complètement d'accord avec leurs collègues sur le caractère révoltant de ces chansons, ont pensé, et la majorité de la commission a décidé, que nous ne saurions suivre le Sénat dans cette manifestation, sans modifier gravement, inutilement, et non sans danger, le caractère de notre projet de loi. En effet, le Gouvernement est armé pour réprimer et même interdire préventivement les chants, les exhibitions obscènes des cafés-concerts; la censure existe; si elle ne fonctionne pas, il peut proposer sa suppression et les moyens de la remplacer; elle fonctionne, il dépend du Gouvernement de rendre ce fonctionnement utile, alors qu'il est trop souvent nominal. Pourquoi frapper d'ailleurs les chants seulement, et non les pièces de théâtre et toutes les représentations pornographiques qui s'organisent sans mystère, sous le regard même de la censure, et, semble-t-il, impunément? Rien ne nous autorise à faire cette distinction, et votre commission a pensé qu'en entrant dans cette voie, non seulement elle dépasserait la portée du projet, mais elle risquerait d'en compromettre l'application » (Rapport de M. d'Estournelles à la Chambre).

71. — Ainsi, d'après le texte de la commission de la Chambre, les chants proférés sur la voie publique tombaient seuls sous l'application de la loi. Mais la Chambre a adopté une autre rédaction, et elle a rendu la loi applicable aux « chants non autorisés proférés publiquement ». C'est cette rédaction qui a définitivement prévalu et qui est passée dans le § 5 de l'art. 1.

72. — Par conséquent, la loi de 1882, modifiée par celle du 16 mars 1898, ne réprime que les chants non autorisés par l'administration. Si un chant a été autorisé, aucune poursuite ne peut être exercée; si l'administration a refusé son autorisation et si le chant est contraire aux bonnes mœurs, les pénalités édictées par l'art. 1, § 1, sont encourues.

Section IV.

Dispositions communes.

§ 1. *Caractère obscène ou contraire aux mœurs.*

73. — La loi de 1882, pour caractériser les publications pouvant constituer le délit d'outrage aux bonnes mœurs, employait l'expression *obscène*. Lors de la révision de la loi de 1882, on a estimé que ce terme était trop étroit et le projet du Gouvernement a ajouté : « ou de nature à exciter à la débauche ». La commission du Sénat a remplacé cette expression par celle « de nature à provoquer à la débauche ». Enfin la commission de la Chambre des députés a employé la formule « obscènes ou contraires aux bonnes mœurs », qui a paru plus générale et plus juridique. C'est elle qui a définitivement prévalu. — V. *suprà*, n. 21.

74. — L'obscène, dit Barbier (t. 1, n. 362, p. 311), c'est le licencieux qui s'étale brutalement, qui ne se dissimule pas sous les voiles de l'art; c'est le licencieux aggravé par la grossièreté de la forme ou par la recherche voulue de sujets, de dessins, de situations visant directement à éveiller dans l'imagination des idées malsaines, et dénotant chez l'auteur l'intention perverse de s'adresser principalement à l'esprit de luxure et de débauche. Tout écrit obscène est évidemment contraire aux mœurs; mais un écrit peut être contraire aux mœurs sans atteindre l'obscénité; il n'y a qu'une nuance qui tient surtout à la forme, à l'apparence. Dans tous les cas, le fond est le même : il s'agit toujours d'un appel aux instincts et aux appétits grossiers. Il y a lieu, dans cette appréciation, de considérer l'ensemble de la publication : « Attendu, dit le tribunal de Limoges dans un jugement du 22 janv. 1900, que si les reproductions des tableaux de maîtres, contenus dans chacune des brochures énumérées (les trente-deux positions d'un amoureux; les beautés secrètes de la femme; l'amour des demi-vierges), ne peuvent incontestablement être considérées comme un outrage aux bonnes mœurs, il n'en est plus ainsi lorsqu'on prend, ainsi qu'on doit le faire pour apprécier le délit, la brochure entière; qu'on s'aperçoit alors que le groupement voulu et cherché du titre déjà si suggestif de chacune des brochures, du texte éveillant, par ses réticences calculées la curiosité malsaine du lecteur pour arriver à la satisfaire définitivement par la reproduction de certains tableaux dont le sujet est approprié au titre de la brochure, constitue un véritable outrage aux bonnes mœurs ». Ce jugement a été confirmé par la cour d'appel. — Limoges, 8 févr. 1900, Maurice, [*J. des Parq.*, 1900.2.157]

75. — Souvent, il est difficile de saisir la nuance qui sépare le plaisant ou le licencieux de l'obscène. Il a été jugé qu'il y a outrage aux bonnes mœurs dans la mise en vente de vases de nuit portant un œil peint au fond avec l'inscription « je te vois ». — Paris, 20 févr. 1856, Cosnard et Hérisson. — Mais la solution est douteuse. Il est, en effet, difficile d'apercevoir comment un tel dessin peut provoquer à la débauche.

76. — Il faut tenir compte dans l'appréciation de l'écrit ou de la gravure, du but poursuivi par l'auteur, qu'il ne faut pas confondre avec l'*intention*, élément moral du délit. Ainsi, il est évident que l'auteur d'une œuvre purement scientifique ne peut être considéré comme ayant commis un outrage aux bonnes mœurs soit par un texte, soit par des dessins de nature à offenser la pudeur. « Lorsque, dit de Grattier, des gravures ou lithographies jointes à un ouvrage scientifique ne sont que l'application du texte de cet ouvrage, leur exposition publique ne peut évidemment constituer le délit d'outrage aux bonnes mœurs » (t. 1, p. 163). Nous ne saurions aller jusque-là. L'auteur jouit incontestablement d'une immunité spéciale : le qualificatif *obscène* doit, en effet, s'appliquer uniquement à l'image ou à l'écrit dans lequel on a fait de l'obscénité pour l'obscénité. Mais l'éditeur ou le libraire ne jouit du même privilège qu'en conservant à la publication son caractère scientifique, son caractère de livre ne s'adressant qu'à un public spécial. Si, dans le but d'augmenter la vente et en réalité de spéculer sur une curiosité malsaine, le libraire expose son livre en ayant soin de l'ouvrir sur une page contenant une gravure particulièrement offensante pour la pudeur, il commet incontestablement un délit, dont seul, d'ailleurs, il a à répondre, l'auteur se trouvant entièrement étranger à ce fait de publication. Il est presque surperflu d'ajouter que si la publication n'a de scientifique que le nom, que si l'auteur n'a eu recours à la science que pour voiler un autre but, celui de faire une publication licencieuse, destinée à être répandue dans le public, il y a lieu de relever le délit d'outrage aux bonnes mœurs comme contre toute autre publication obscène : « Il conviendra, dit Barbier (t. 1, n. 371, p. 321), de le traiter sans aucun ménagement, et comme une pornographie du plus mauvais goût. »

77. — L'arrêt doit contenir tous les éléments de fait nécessaires pour permettre à la Cour de cassation d'apprécier si la publication est ou non contraire aux mœurs; ainsi est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui condamne un individu « comme ayant été surpris dans les couloirs du palais de justice exposant sur un mur une figure contraire aux bonnes mœurs », sans faire connaître en quoi la figure exposée par le prévenu était contraire aux bonnes mœurs. — Cass., 30 janv. 1897, Vigé, [*J. des Parq.*, 97.2.118]

§ 2. *Intention.*

78. — L'intention est un élément essentiel du délit d'outrage aux bonnes mœurs. Mais il ne faut pas confondre l'intention avec le mobile de l'acte. L'intention est la conscience du caractère de l'acte tel qu'il est défini par la loi; il suffit donc que l'élément moral du délit existe, que l'inculpé ait eu la volonté de faire une publication qu'il savait contraire aux bonnes mœurs;

peu importe le mobile qui l'a fait agir. Il y a lieu d'appliquer ici les règles que nous avons déjà exposées, *suprà*, v° *Diffamation*, n. 276 et s.

79. — L'intention coupable de l'auteur de la publication obscène résulte suffisamment de la déclaration des juges du fait qu'il n'a eu d'autre but que de provoquer une curiosité malsaine. — Cass., 17 nov. 1892, Wormus, [S. et P. 93.1.399, D. 93.1. 213]

§ 3. *Peines.*

80. — Sous le régime de l'ancien art. 1, L. 2 août 1882, l'outrage aux bonnes mœurs était puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 3.000 fr.

81. — La loi du 16 mars 1898 a maintenu la peine d'emprisonnement telle qu'elle était fixée par ce texte ; mais elle a modifié le taux de l'amende : elle en a fixé le minimum à 100 fr. et le maximum à 5,000 fr. Le rapporteur du Sénat a indiqué les causes de cette aggravation de peine : « Sans toucher, dit-il, à la peine d'emprisonnement, qui est celle édictée par la loi du 2 août 1882 et par celle de 1881 sur la presse (art. 28, § 1), nous avons pensé qu'il convenait de relever l'amende proposée. C'est une pensée de lucre qui est le mobile le plus ordinaire de ces sortes de délits. Ils procurent, en outre, à en juger par le prix généralement fort exagéré des objets ou publications offerts, d'assez gros bénéfices. Ne serait-ce pas atteindre leurs auteurs par le côté le plus sensible, et en même temps le plus efficace, que de les frapper à la fois dans leurs espérances et dans leurs projets? »

82. — Lorsque le délit a été commis envers des mineurs, une circonstance aggravante en résulte, et, en conséquence, les peines (aussi bien l'emprisonnement que l'amende) peuvent, à la faculté du juge, être portées au double (art. 1, § 7, modifié par la loi du 16 mars 1898).

83. — Dans tous les cas prévus par la loi de 1882, la peine se trouve aggravée par la destruction des écrits, dessins, affiches, etc..., ayant servi à commettre le délit (art. 1, § 6) : « La destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation ». — V. *infrà*, n. 90.

84. — L'art. 463, C. pén., sur les circonstances atténuantes, est applicable (art. 4). Mais il ne permet pas aux tribunaux de ne pas prononcer la destruction des écrits, dessins, affiches, etc., incriminés et saisis.

85. — Le délit d'outrage aux bonnes mœurs prévu par la loi du 2 août 1882, modifiée par celle du 16 mars 1898, étant un délit de droit commun, les règles de la récidive sont applicables. Par suite, aux termes des art. 57 et 58, C. pén. (modifiés par la loi du 26 mars 1891), les condamnés à plus d'un an de prison qui récidivent dans les cinq ans peuvent être condamnés au double du maximum de la peine ainsi fixée, c'est-à-dire à huit ans d'emprisonnement et à 20,000 fr. d'amende, si le délit a été commis envers un mineur. Ceux qui ont été condamnés à un an ou à moins d'un an d'emprisonnement et qui, dans les cinq ans, commettent un nouveau délit d'outrage aux bonnes mœurs, sont condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue. — V. *infrà*, v° *Récidive*.

86. — Aux termes des art. 57 et 58, C. pén., si la récidive se produit de délit à délit, elle n'est punissable qu'à la condition que la seconde condamnation soit prononcée pour le même délit que la première. Mais il est évident que cette condition est remplie, dès que l'une et l'autre condamnation ont été prononcées pour outrage aux bonnes mœurs; peu importe que le fait constitutif ait été prévu tantôt par un paragraphe, tantôt par un autre de l'art. 1. Ainsi, il y a récidive, quand un individu a été définitivement condamné pour vente publique d'imprimés obscènes, et que, dans les cinq ans, il est condamné pour avoir publiquement proféré des chants non autorisés contraires aux bonnes mœurs. Le délit peut être perpétré de différentes manières; mais c'est toujours le même délit; de même qu'une escroquerie peut consister soit dans le fait d'avoir pris un faux nom, soit dans le fait d'avoir pris une fausse qualité, soit dans le fait d'avoir employé des manœuvres frauduleuses spécifiées dans l'art. 405.

§ 4. *Procédure. — Compétence.*

87. — Les règles ordinaires du Code d'instruction criminelle sont applicables au point de vue tant de la poursuite du délit que de la complicité (L. 2 août 1882, art. 3) : « Les complices de ces délits, porte cet article, dans les conditions prévues et déterminées par l'art. 60, C. pén., seront punis de la même peine, et la poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel, conformément au droit commun et suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle. »

88. — De ce texte, il faut conclure : 1° que le délit d'outrage aux bonnes mœurs prévu par les lois de 1882 et de 1898 est de la compétence des tribunaux de police correctionnelle ; 2° que le prévenu peut être arrêté préventivement ; 3° que le délit se prescrit par trois ans.

89. — Rien ne s'oppose à ce que la poursuite soit exercée conformément à la loi du 20 mai 1863, sur les flagrants délits, et à ce que mandat de dépôt soit décerné par le procureur de la République.

90. — Les écrits, dessins, affiches, etc., incriminés et les objets ayant servi à commettre le délit doivent être saisis et arrachés (art. 1, § 6).

91. — Une remarque s'impose en ce qui concerne la saisie des imprimés remis sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste. Les dispositions combinées des §§ 3 et 6 de l'art. 1 ne donnent nullement aux employés des postes le droit de vérifier les correspondances, de les retenir et de les signaler : « Le secret, a dit le rapporteur au cours de la séance du Sénat du 11 juin 1897, doit exister pour eux après le vote de cette loi comme aujourd'hui. L'agent de transport reste neutre; son seul devoir, c'est d'obéir, s'il en est requis, aux ordres réguliers de justice. Comment ces réquisitions de justice lui parviendront-elles? Par la voie d'un mandat du juge d'instruction, et pas autrement. Nous n'entendons pas donner, en effet, à la police le droit de venir saisir sans mandat. Nous ne le donnons pas davantage au parquet; il faudra un titre régulier pour contraindre l'agent qui aura reçu la remise à livrer les paquets. On fait une autre objection qui a sa portée. Comment connaîtra-t-on la remise à la poste? En effet, il faut reconnaître qu'il ne sera pas toujours facile d'en être informé. Vraisemblablement on ne connaîtra que bien rarement le premier envoi; mais permettez-moi de vous dire qu'il sera le plus souvent suivi d'autres remises. Ce qui arrive actuellement dans la distribution de prospectus nous l'indique : c'est par envois successifs que se font ces distributions. Lorsque le parquet aura été saisi d'une plainte de quelque particulier ayant reçu quelque envoi condamnable, il prendra des informations, il ouvrira une instruction; ... informé qu'on a employé ce procédé pour faire pénétrer dans le public l'objet délictueux, le juge d'instruction pourra envoyer une commission rogatoire aux agents entre les mains desquels il suppose que la remise sera effectuée, afin d'opérer conformément aux règles judiciaires. Voilà comment doit s'entendre le délit de remise créé par la loi ».

92. — Le prévenu qui se pourvoit en cassation contre l'arrêt qui l'a condamné ne jouit pas de la dispense de consignation que la loi du 29 juill. 1881 sur la presse, accorde aux individus prévenus de délits ou de contraventions réprimés par cette loi. — Cass., 21 juin 1884, Morel, [S. 87.1.187, P. 87.1.424, D. 86. 1.96]

93. — La Chancellerie recommande aux magistrats du ministère public de poursuivre rigoureusement les délits d'outrages aux bonnes mœurs. « L'opinion publique s'est justement émue du développement qu'a pris dans ces derniers temps la publication des écrits ou affiches contenant des outrages aux bonnes mœurs. Pour mettre un terme à cet état de choses, il importe que le ministère public, usant des droits que lui confère la loi du 2 août 1882, n'hésite pas à poursuivre rigoureusement non seulement les auteurs de pareilles publications, mais encore ceux qui, dans un but de spéculation, les exposent, distribuent ou mettent en vente sur la voie publique ». — Circ. min. Just., 8 juill. 1891, [*J. des Parq.*, 91.3.122] — Ces instructions n'ayant pas produit les résultats attendus, le garde des Sceaux les a rappelées par des circulaires du 28 oct. 1891 [*J. des parq.*, 91. 3.142], et du 15 déc. 1898 [*J. des parq.*, 98.3.150]

§ 5. *Personnes punissables.*

94. — De ce principe que le délit prévu et puni par la loi du 2 août 1882 est un délit de droit commun, il faut conclure que les dispositions de la loi du 29 juill. 1881 lui sont applicables. — Cass., 21 juin 1884, précité ; — 14 mars 1889, Roques et

Lacoste, S. 89.1.97, [illegible] 89.1.944, D. 89.1.390. — Mais doit-on appliquer aux [illegible] les dispositions de l'art. 42, L. 29 juill. 1881, qui détermine l'ordre des responsabilités?

95. — L'art. 42 déclare passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, les délinquants dans l'ordre ci-après, savoir : 1° les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs professions et dénominations ; 2° à leur défaut, les auteurs; 3° à défaut des auteurs, les imprimeurs; 4° à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs et afficheurs. M. Barbier (t. 1, n. 394, p. 335) estime que si le délit d'outrage aux bonnes mœurs est commis par la voie du journal ou de tout autre écrit périodique, et si ce journal ou écrit périodique a un gérant, ainsi que le prescrit l'art. 6, L. 29 juill. 1881, ce gérant, qui est, en droit, le *publicateur responsable*, est toujours *auteur principal* du délit. Selon lui, tous les autres coparticipants ne peuvent être poursuivis que comme complices.

96. — Ce système ne saurait être admis ; la responsabilité pénale du gérant comme auteur principal est une pure fiction légale qui ne doit être appliquée que dans les cas spéciaux régis par la loi sur la presse. Par suite, le gérant du journal n'est pas, de plein droit, pénalement responsable du délit d'outrage aux bonnes mœurs commis par ce journal. Il ne le sera que s'il est établi, en fait, qu'il a directement et personnellement participé à l'un des faits énumérés dans l'art. 1, L. 2 août 1882, à l'aide desquels le délit a été réalisé (vente, offre, exposition, affichage, distribution, etc.) ; son rôle sera alors celui d'un complice et non d'un auteur principal.

97. — Il a été jugé, en ce sens, que le délit d'outrage aux bonnes mœurs qui résulte de la vente, offre, exposition, affichage ou distribution sur la voie publique de dessins, gravures ou images obscènes, ne rentrant pas dans la catégorie des délits commis par la voie de la presse, mais constituant un délit de droit commun, le gérant d'un journal dans lequel ont été publiées des gravures obscènes ne peut être poursuivi comme auteur principal du délit, par application de l'art. 42 de la loi sur la presse. — Paris, 28 oct. 1892, Thulard, [S. et P. 93.2.76, D. 93.2.468]

98. — Mais le gérant peut être retenu comme complice du délit de vente, offre, exposition, affichage ou distribution sur la voie publique des numéros de ce journal contenant les gravures incriminées, lorsqu'il a aidé ou assisté sciemment les auteurs du délit dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, spécialement en prenant connaissance du dessin incriminé avant la publication, et en signant les exemplaires du journal destinés au parquet. — Paris, 28 oct. 1892, précité.

99. — Toutes les personnes qui ont, sciemment et en connaissance de cause, concouru à la perpétration des faits incriminés par la loi du 2 août 1882, sans toutefois participer directement à leur consommation, peuvent donc être poursuivies comme complices du délit d'outrage aux bonnes mœurs. Par suite, le représentant d'un journal dans une ville, qui a remis à divers marchands, pour les exposer en vente et les vendre, des numéros de ce journal contenant des gravures et des articles sur l'immoralité desquels il n'a pu se méprendre, doit être condamné comme complice du délit d'outrage aux bonnes mœurs par exposition en vente d'écrits ou gravures obscènes commis par les marchands. — Bordeaux, 16 mars 1891, Renault, [S. et P. 93.2.76, D. 92.2.528]

100. — De même l'imprimeur ne peut se prévaloir, comme au cas d'un délit prévu par la loi de 1881, de ce que le seul fait d'avoir mis ses presses au service d'un auteur ou d'un éditeur ne peut engager sa responsabilité pénale (V. *infrà*, n. 125). Il doit, en pareil cas, être poursuivi comme complice en vertu de l'art. 60, C. pén. (Circ. du Min. de la Justice, 7 août 1882).

101. — Il est également certain que le complice du délit d'outrage aux mœurs peut être poursuivi, encore bien que les auteurs principaux, c'est-à-dire les vendeurs et distributeurs, ou les autres complices, tel que l'auteur de l'écrit ou du dessin aient été l'objet de poursuites. — Cass., 14 août 1889, précité. — V. sur [illegible] v° *Complicité*, n. 136 et s. — Quant au fait que l'écrit ou la gravure ont déjà été publiés sans qu'aucune répression soit intervenue, ni contre les vendeurs et distributeurs, considérés comme auteurs principaux, ni contre les auteurs, éditeurs, gérants ou imprimeurs considérés comme complices, il peut être invoqué par l'individu poursuivi, à raison d'une publication ultérieure, soit comme auteur principal, soit comme complice, pour établir sa bonne foi et l'absence d'intention délictueuse; mais il ne peut, par lui seul, élever une fin de non-recevoir contre les poursuites. — Bordeaux, 16 mars 1891, précité.

102. — Que décider en ce qui concerne le colporteur? Le colporteur ou distributeur d'un écrit contenant un outrage aux bonnes mœurs, qui annonce cet écrit dans les rues ou lieux publics sous un titre obscène est puni de peines de simple police par la loi du 19 mars 1889. Si donc il vend ou distribue cet imprimé sur la voie publique, il commet, comme auteur principal, le délit d'outrage aux bonnes mœurs, prévu et puni par la loi de 1882; et si, en même temps, il crie le titre obscène de cette publication, il commet, en outre, une contravention connexe réprimée par la loi de 1889. — V. *suprà*, v° *Colportage*, n. 253 et s., 291 et s.

CHAPITRE III.

OUTRAGES PRÉVUS ET PUNIS PAR LA LOI DU 29 JUILL. 1881.

SECTION I.

Outrages par discours ou cris.

103. — Les art. 23 et 28, L. 29 juill. 1881, prévoient « l'outrage aux bonnes mœurs commis par des discours ou cris proférés dans des lieux ou réunions publics ». Depuis que la loi du 16 mars 1898 a modifié l'art. 1, L. 2 août 1882, et étendu ses applications, c'est cet article, ainsi que nous l'avons vu (*suprà*, n. 66 et s.), et non plus l'art. 28 de la loi de 1881 qui réprime l'outrage commis par des chants proférés dans des lieux ou réunions publics. Par suite, cet art. 28 n'est plus applicable qu'aux discours proprement dits et aux cris.

104. — L'outrage aux bonnes mœurs commis par la parole et prévu par l'art. 28 de la loi de 1881 n'existe qu'autant que trois conditions sont remplies. Il faut : 1° qu'il résulte de discours ou de cris; 2° que ces discours ou cris aient un caractère obscène ou contraire aux bonnes mœurs (V. *suprà*, n. 73 et s.); 3° que ces discours ou cris aient été proférés dans des lieux ou réunions publics. — V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 491 et s.

105. — L'application de ce texte peut donner lieu à une difficulté sérieuse, en ce qui concerne les cris. L'art. 28 prévoit et punit l'outrage aux bonnes mœurs par cris proférés sur la voie publique. Mais la loi du 19 mars 1889 punit d'une amende de 1 fr. à 15 fr. le fait « d'annoncer sur la voie publique un titre obscène ». Comment concilier ces deux textes? Il faut distinguer suivant que le crieur se borne ou non à annoncer le titre.

106. — Si le crieur se borne à annoncer sur la voie publique le titre obscène de l'imprimé, l'art. 28 ne lui est pas applicable ; il commet simplement la contravention de simple police prévue par l'art. 1, § 2, L. 19 mars 1889. S'il n'annonce pas seulement le titre de l'imprimé, s'il y ajoute des détails obscènes, le fait change de nature : c'est le délit d'outrage aux bonnes mœurs réprimé par l'art. 28, L. 29 juill. 1881. Enfin s'il crie le titre obscène et si l'imprimé, il y a tout à la fois le délit d'outrage aux bonnes mœurs prévu par l'art. 1, L. 2 août 1882, et contravention connexe d'annonce d'un titre obscène. — V. *suprà*, n. 102.

SECTION II.

Outrages par le livre.

107. — Les lois de 1882 et de 1898 ont laissé en dehors de leurs prévisions l'outrage aux bonnes mœurs par le livre qui continue à être régi par l'art. 28, L. 29 juill. 1881. — V. *suprà*, n. 26 et s.

108. — A quels imprimés doit-on donner la qualification de *livres?* Nous avons étudié plus haut cette question (n. 29 et s.). Nous sommes arrivés à cette conclusion qu'il était impossible de formuler une règle absolue d'appréciation et que c'était une question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux.

109. — Nous avons vu qu'au cas où des dessins, gravures ou images accompagnent le texte d'un livre, il faut distinguer entre le texte et l'illustration : le texte est régi par l'art. 28 de la loi de 1881, tandis que les gravures et images qu'il contient tombent sous le coup des dispositions de la loi du 2 août 1882, modifiée par celle du 16 mars 1898. — V. *suprà*, n. 35 et 36.

110. — Le livre obscène ne peut être l'objet de poursuites qu'autant que les conditions de publicité spécifiées dans l'art. 23 sont réalisées. Il faut qu'il ait été vendu, distribué, mis en vente ou exposé dans des lieux ou réunions publics. Nous ne pouvons que renvoyer en ce qui concerne ces moyens de publication, à ce que nous avons dit *suprà*, v° *Diffamation*, n. 615 et s. Nous nous bornerons à faire remarquer qu'à la différence de ce qui se produit pour tous les autres imprimés placés sous le régime des lois de 1882 et de 1898, la publicité n'est nécessaire que pour l'exposition ; la vente, la distribution et la mise en vente sont punissables, alors même qu'elles ne se produisent pas dans des lieux publics. — V. *suprà*, n. 40 à 43.

Section III.

Dispositions communes.

§ 1. *Caractère obscène. — Intention.*

111. — Les discours, les cris, les livres ne tombent sous l'application de l'art. 28 que lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, c'est-à-dire lorsqu'ils sont obscènes ou contraires aux mœurs. A ce point de vue, il n'y a pas à distinguer entre les faits prévus par la loi du 29 juill. 1881 et ceux que répriment les lois du 2 août 1882 et du 16 mars 1898. Nous renvoyons donc à l'exposé que nous avons fait *suprà*, n. 73 et s.

112. — L'intention est également, comme au cas d'application des lois de 1882 et de 1898, un élément essentiel du délit. — V. *suprà*, n. 78 et 79.

§ 2. *Peines.*

113. — L'outrage aux bonnes mœurs, prévu par l'art. 28, L. 29 juill. 1881, est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 2,000 francs.

114. — Aux termes de l'art. 64, L. 29 juill. 1881, l'art. 463, C. pén., sur les circonstances atténuantes, est applicable. Lorsqu'il y a lieu de faire cette application, la peine prononcée ne peut excéder la moitié de la peine édictée par la loi — V. *infrà*, v° *Presse*.

115. — L'aggravation des peines résultant de la récidive n'est pas applicable aux délits prévus par l'art. 28 de la loi de 1881. Il y a lieu de se conformer aux règles spéciales édictées en matière de récidive par la loi sur la presse.

116. — La cour d'assises ne peut, en s'appuyant sur l'art. 287, C. pén., prononcer la confiscation des planches ayant servi à l'impression et des exemplaires des livres qui ont motivé la condamnation. Il est vrai que cet article n'a pas été expressément abrogé. Mais nous rappelons qu'au moment du vote de la loi de 1881, ce texte n'était plus en vigueur : il avait été absorbé dans l'art. 8, L. 17 mai 1819; or, cette loi a été formellement abrogée par celle de 1881. De plus, les intentions du législateur ne sauraient être douteuses ; voici en effet ce que M. Lisbonne a déclaré dans son rapport à la Chambre des députés : « la loi de 1819 n'ayant pas reproduit la fin de l'art. 287 et cet article n'ayant pas été l'objet d'une abrogation spéciale, on paraît fondé à soutenir qu'aux peines de l'amende et de la prison doit s'ajouter celle de la confiscation des planches qui ont servi à l'impression des écrits ou des dessins incriminés et des exemplaires imprimés ou gravés qui, n'ayant encore reçu aucune publicité, ont pu concourir à l'accomplissement du délit. — A l'avenir, il n'y aura d'applicables au délit d'outrage aux bonnes mœurs que les dispositions qui seront contenues dans la loi nouvelle .... » (Celliez et Le Senne, p. 347). — En ce sens, Barbier, t. 1, n. 367, p. 315 ; Fabreguettes, t. 2, n. 258, p. 362, note 4; Le Poittevin, *Dict. form. des parq.*, 3e édit., v° *Outrage aux bonnes mœurs*, n. 3.

117. — La cour d'assises ne peut donc qu'appliquer les dispositions de l'art. 49, § 3, qui porte que « en cas de condamnation, l'arrêt pourra ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public ». Cette saisie et cette destruction portent exclusivement sur les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés postérieurement à la condamnation. Or cette mesure est maintenant sans intérêt, la loi du 16 mars 1898 ayant fait de cette continuation de la publication, après la condamnation, un délit spécial et permettant de saisir et de détruire les exemplaires ainsi rendus publics. — V. *infrà*, n. 126 et s.

118. — La loi du 29 juill. 1881 n'a pas reproduit la disposition de l'art. 26, L. 26 mai 1819, aux termes de laquelle tous arrêts portant condamnation d'un ouvrage et prescrivant la saisie et la suppression de ses exemplaires devaient être publiés par extrait au *Moniteur officiel*. Cette disposition doit être considérée comme abrogée.

§ 3. *Procédure. — Compétence.*

119. — Le délit d'outrage aux bonnes mœurs soit par des discours ou des cris, soit par le livre, est poursuivi devant la cour d'assises, conformément aux règles spéciales édictées par la loi sur la presse (L. 29 juill. 1881, art. 45). Il y a donc lieu de suivre la procédure exposée *infrà*, v° *Presse*.

120. — De ce principe, il résulte que la détention préventive n'est pas, en principe, autorisée en pareille matière. L'art. 49, § 2, de la loi de 1881, porte en effet : « Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être arrêté préventivement, sauf en cas de crime. »

121. — Ainsi que nous le verrons *infrà*, v° *Presse*, la loi de 1881 n'admet pas la saisie préventive. L'art. 49, § 1, autorise le juge d'instruction à saisir, et seulement *au cas d'omission du dépôt* prescrit par l'art. 3, quatre exemplaires du livre poursuivi. Cette saisie n'est qu'un moyen de constater le corps du délit et de permettre ainsi au juge de faire son information. Toutefois une remarque s'impose en ce qui concerne le livre illustré. Nous avons vu que, tandis que le livre lui-même est régi par la loi sur la presse, les gravures intercalées dans le texte sont soumises aux dispositions des lois de 1882 et 1898 (V. *suprà*, n. 35 et 36). Il faut en conclure qu'en pareil cas, la saisie préventive des gravures est possible, bien qu'elle ait pour conséquence d'entraîner en fait la saisie du livre (Barbier, t. 1, n. 370, p. 320). Toutefois, si les gravures ne sont pas imprimées dans le texte, si elles font l'objet d'un tirage à part, le libraire pourra les détacher du livre et, en ce cas, le livre proprement dit échappera à la saisie.

122. — La loi ne permettant pas de prononcer soit la confiscation, soit la destruction, il en résulte que le condamné peut, après que l'arrêt est devenu définitif, réclamer la restitution des quatre exemplaires ainsi saisis. — Barbier, t. 1, n. 374, p. 322; Le Poittevin, *loc. cit.*, n. 3.

123. — En ce qui concerne la prescription, il faut distinguer suivant que l'outrage a été commis, soit par des discours ou des cris, soit par le livre. Dans le premier cas, l'action publique et l'action civile se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils ont été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait (L. 29 juill. 1881, art. 65). Dans le second cas, la prescription est d'un an à partir de la publication ou de l'introduction sur le territoire français (L. 2 août 1882, art. 2, modif. par L. 16 mars 1898). Voici en quels termes M. d'Estournelles a exposé à la Chambre les motifs de cette dérogation au principe qui régit la prescription en matière de presse : « D'accord avec le Sénat, votre commission a maintenu l'extension de trois mois à un an du délai de la prescription en matière d'outrage aux bonnes mœurs commis par la voie du livre ; le dépôt des livres n'a pas lieu au parquet : la publication peut donc lui échapper, surtout si elle a lieu à l'étranger, et il peut se trouver informé trop tard pour pouvoir agir dans le délai de trois mois » (S. *Lois ann.*, 1898, p. 564, col. 3).

§ 4. *Personnes punissables.*

124. — Recherchant contre quelles personnes on doit poursuivre la répression des délits prévus par la loi de 1881, M. Lisbonne a dit dans son rapport à la Chambre des députés : « S'il s'agit d'un délit commis par la parole, l'application du droit commun ne présente aucune difficulté; sa perpétration ne révèle, en général, que l'idée d'un seul coupable, et ce n'est que par exception qu'à l'action principale se rattachent des faits de complicité. » (Celliez et Le Senne, p. 543). Par suite, si l'outrage aux bonnes mœurs a été commis par des discours ou des cris, l'auteur principal du délit est celui qui a proféré ces discours ou ces cris. Les personnes qui ont coopéré au délit dans les termes de l'art. 60, C. pén., peuvent être poursuivies comme complices.

125. — Si l'outrage aux bonnes mœurs a été commis par le

livre, il y a lieu d'appliquer les art. 42 et 43, L. 29 juill. 1881. Par suite, seront passibles, comme auteurs principaux, des peines édictées par l'art. 28, dans l'ordre ci-après, savoir : 1° l'éditeur; 2° à son défaut, l'auteur; 3° à défaut d'auteur, l'imprimeur; 4° à défaut d'imprimeur, les vendeurs ou distributeurs. Lorsque l'éditeur est en cause, l'auteur est poursuivi comme complice. Peut l'être, au même titre, toute personne à laquelle l'art. 60, C. pén., peut s'appliquer. Toutefois ne peut être considéré comme complice, au cas où soit l'éditeur, soit l'auteur est poursuivi comme auteur principal, l'imprimeur qui a simplement mis ses presses à leur service, qui n'a participé à l'action que par des faits d'impression. — V. *infra*, v° *Presse*.

CHAPITRE IV.

VENTE, MISE EN VENTE OU ANNONCE DE LIVRES CONDAMNÉS.

SECTION I.

Historique.

126. — L'art. 49, L. 29 juill. 1881, permettait à la cour d'assises d'ordonner en cas de condamnation la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires du livre condamné qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public. C'est qu'en effet, comme le disait M. Lisbonne dans son rapport à la Chambre des députés, « sans cette prescription, le délit accidentel dégénérerait en délit successif ; aussi la suppression ou la destruction ne doit s'appliquer *exclusivement* qu'aux écrits mis en vente ou qui affrontent la voie publique, par leur distribution ou leur exposition. »

127. — Par suite, l'éditeur du livre ne pouvait être contraint à représenter et à détruire les exemplaires qui, au jour de la condamnation, restaient en sa possession. De même, une saisie ne pouvait être pratiquée chez le libraire dans le magasin duquel se trouvaient les exemplaires qui avaient motivé la poursuite à la suite de laquelle le livre avait été condamné, à moins qu'après l'arrêt il n'eût conservé dans son magasin des exemplaires dans des conditions telles qu'on devait les considérer comme mis en vente.

128. — Sous le régime de cette législation, si un fait de mise en vente, vente ou distribution d'exemplaires d'un livre condamné venait à se produire, il y avait lieu tout d'abord d'opérer la saisie de tous ces exemplaires. Puis une poursuite était exercée, par application de l'art. 28, L. 29 juill. 1881, contre l'auteur de ce fait de vente ou de mise en vente, pour outrage aux bonnes mœurs. L'auteur du livre et l'éditeur primitif ne pouvaient être mis en cause comme complices, que s'il était établi qu'ils avaient participé à l'action dans les termes de l'art. 60, C. pén., par exemple en remettant au libraire, après la condamnation du livre, des exemplaires pour les vendre.

129. — La loi du 16 mars 1898 a introduit à ce point de vue des modifications importantes. Au cours de la discussion de la loi au Sénat, dans l'intervalle des deux délibérations, la commission a proposé d'ajouter au nouvel art. 2 introduit dans la loi du 2 août 1882 un deuxième paragraphe, ainsi conçu : « La vente, la mise en vente ou l'annonce de livres condamnés sera punie des peines portées par l'art. 1 de la présente loi. » Cette rédaction a été votée sans discussion par le Sénat (Sénat, séance, 18 juin 1897 ; *J. off.*, 19 juin 1897 ; Déb. parlem., p. 1017). L'article a passé sans modification dans le texte présenté par la commission de la Chambre des députés « Quant au dernier paragraphe de l'art. 2, dit M. d'Estournelles dans son rapport, il nous a paru qu'en ce qui concerne les livres qui ont déjà fait l'objet d'une condamnation, il n'y avait pas de motif pour ne pas leur appliquer les dispositions du présent projet de loi » (S. et P. *Lois ann.*, 1898, p. 564, col. 3).

SECTION II.

Eléments du délit.

130. — Pour qu'il y ait lieu à application du § 2 de l'art. 2 nouveau, L. 2 août 1882, il faut que quatre conditions soient remplies. Il faut : 1° que le livre ait été condamné par arrêt de la cour d'assises, par application de l'art. 28, L. 29 juill. 1881; 2° qu'il y ait eu vente, mise en vente ou même simplement annonce de ce livre ; 3° que le fait de vente ou de mise en vente ou que l'annonce se soient produits après le jour où l'arrêt de condamnation rendu contre le livre est devenu définitif; 4° enfin, qu'il y ait eu intention coupable.

131. — La vente et la mise en vente doivent, pour donner lieu à application de l'art. 2, § 2, avoir eu lieu sur la voie publique ou dans des lieux publics. Il existe, en effet, une étroite corrélation entre les art. 1 et 2 de la loi de 1882, modifiée par la loi du 16 mars 1898 ; or, nous avons vu que l'art. 1 n'incrimine que les faits de vente ou de mise en vente qui se sont produits dans des lieux publics. — V. *suprà*, n. 44 et 45.

132. — L'annonce doit s'entendre, soit d'une insertion faite dans un journal, soit d'un placard apposé dans un lieu public, soit du fait d'un individu qui profère sur la voie publique ou dans tout autre lieu public, l'indication de la mise en vente du livre.

133. — Sous l'empire de l'art. 27, L. 26 mai 1819, dont s'est inspiré l'art. 49, § 3, L. 29 juill. 1881, on décidait : 1° que l'arrêt qui, en condamnant un ouvrage obscène, ordonne que seront saisis et détruits tous exemplaires qui seraient rendus publics, n'a d'autorité qu'à l'égard des exemplaires de l'édition sur laquelle il statue; 2° que toute nouvelle édition d'un ouvrage condamné constitue un fait nouveau de publication, pouvant donner lieu à un examen nouveau du contenu de l'ouvrage et à de nouvelles poursuites. — Cass., 13 oct. 1837, Gombert, [D. *Rép.*, v° *Presse-outrage, publication*, n. 963-1°]; — 13 oct. 1837, Baron, [*Ibid.*]; — 8 déc. 1837, Spony, [*Ibid.*]; — 12 janv. 1839, Pagnerre et Lesage, [D. *Rép.*, *eod. verb.*, n. 963 2°]

134. — Même sous le régime de la loi de 1819, il était cependant certain qu'on ne devait pas considérer comme édition nouvelle, un nouveau tirage de l'édition condamnée.

135. — Actuellement et dans l'interprétation de l'art. 2, § 2, de la loi de 1882, il faut, à notre avis, aller plus loin encore, et considérer qu'il faut assimiler à l'édition condamnée, l'édition nouvelle qui n'en est qu'une réimpression pure et simple. Cette solution nous paraît s'imposer en présence du texte de ce paragraphe; que l'on ait mis en vente des exemplaires du premier tirage ou que l'on ait opéré un nouveau tirage, ou qu'on ait recommencé la composition, mais en reproduisant exactement l'ancien texte, le résultat est identique : c'est bien le livre condamné que l'on répand dans le public, malgré la défense de la loi.

136. — Nous avons vu qu'il faut que, comme pour tout autre délit, il y ait l'élément intentionnel. Ici, l'intention coupable consiste à avoir eu l'intention de vendre, de mettre en vente, ou d'annoncer ce livre qui était condamné. L'inculpé est présumé savoir que le livre était condamné ; c'est à lui, s'il prétend qu'il l'ignorait, à en faire la preuve.

SECTION III.

Peines. Personnes punissables. Compétence. Procédure.

137. — Ce délit est puni des peines édictées par l'art. 1, L. 2 août 1882, modifié par la loi du 16 mars 1898, c'est-à-dire d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr.; tous les exemplaires du livre vendus ou mis en vente sont saisis et la destruction en est ordonnée par le jugement de condamnation.

138. — En classant la vente, la mise en vente et l'annonce des livres condamnés au nombre des délits que réprime la loi de 1882, la loi du 16 mars 1898 lui a par là même rendu applicables toutes les dispositions de cette loi relatives aux poursuites et à la compétence. Les art. 3 et 4 de la loi de 1882 (anc. art. 2 et 3) se rattachent, en effet, d'une manière indissoluble à l'art. 1 et en sont le complément nécessaire. Nous devons en conclure : 1° que ce délit est de la compétence des tribunaux de police correctionnelle; 2° que le prévenu peut être arrêté préventivement; 3° que le délit se prescrit par trois ans; 4° qu'il n'y a pas lieu d'appliquer en cette matière les dispositions de l'art. 42, L. 29 juill. 1881, qui détermine l'ordre des responsabilités. — V. *suprà*, n. 87 et s.; 94 et s.

OUTRAGE A LA MORALE RELIGIEUSE. — V. CULTE, n. 463 et s. — PRESSE.

OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. — V. Attentats aux mœurs.

OUVERTURE D'ÉCOLE. — V. Instruction publique.

OUVRIER.

Législation.

Décr. 2-17 mars 1791 (*portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement de patentes*); — L. 22 germ. an XI (*loi relative aux manufactures, fabriques et ateliers*); — L. 18 mars 1806 (*portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon*); — L. 18 mars 1806 (*sur les livrets d'acquit de la fabrique de Lyon*); — Arr. 21 mars 1848 (*relatif à la répression de l'exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage*); — Décr. 9 sept. 1848 (*relatif aux heures de travail dans les manufactures et usines*); — L. 7 mars 1850 (*sur les moyens de constater les conventions entre patrons et ouvriers, en matière de tissage et de bobinage*); — L. 7 mars 1850 (*sur les livrets de compte pour le tissage et le bobinage*); — L. 22 févr.-4 mars 1851 (*relative au contrat d'apprentissage*); — Décr. 17 mai 1851 (*qui apporte des exceptions à l'art. 1, L. 9 sept. 1848, sur la durée du travail dans les manufactures*); — Décr. 25 mai 1852 (*sur les bureaux de placement*); — L. 1er juin 1853 (*sur les conseils de prud'hommes*); — L. 21 juill. 1856 (*qui étend à la coupe de velours de coton, ainsi qu'à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des étoffes, les dispositions de la loi du 7 mars 1850 concernant le tissage et le bobinage*); — L. 25 mai 1864 (*qui modifie les art. 414, 415 et 416, C. pén.* [*coalitions*]); — L. 4 juin 1864 (*sur le régime disciplinaire des conseils de prud'hommes*); — Décr. 31 janv. 1866 (*relatif à la durée du travail effectif dans les ateliers de filature de soie*); — L. 11 juill. 1868 (*portant création de deux caisses d'assurances l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles ou industriels*); — Décr. 10 août 1868 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juill. 1868*); — L. 7 déc. 1874 (*relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes*); — Décr. 13 août 1877 (*qui modifie celui du 10 août 1868, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juill. 1868, créant deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels*); — L. 7 févr. 1880 (*concernant : 1° la présidence et le secrétariat du conseil des prud'hommes; 2° l'abrogation de l'art. 30, Décr. 18 mars 1806*); — Décr. 30 avr. 1880 (*relatif aux générateurs à vapeur autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux*); — L. 12 juill. 1880 (*qui abroge celle du 18 nov. 1814, sur le repos du dimanche et des fêtes religieuses*); — Décr. 13 oct. 1882 (*relatif au conseil supérieur du commerce et de l'industrie*); — L. 16 févr. 1883 (*tendant à assurer l'application de la loi du 9 sept. 1848, sur la durée des heures de travail*); — L. 24 nov. 1883 (*qui complète l'art. 4, L. 1er juin 1853, relative au conseil des prud'hommes*); — L. 21 mars 1884 (*relative à la création des syndicats professionnels*); — L. 11 déc. 1884 (*sur les conseils de prud'hommes*); — Décr. 16 juill. 1886 (*qui institue des médailles d'honneur en faveur des ouvriers ou employés français qui comptent plus de trente années de services consécutifs dans le même établissement*); — L. 20 juill. 1886 (*relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse*); — Décr. 4 juin 1888 (*qui fixe les conditions exigées des sociétés d'ouvriers français pour pouvoir soumissionner les travaux et fournitures faisant l'objet des adjudications de l'Etat*); — Décr. 3 avr. 1889 (*modifiant l'art. 1, Décr. 17 mai 1851, concernant la limite de durée du travail dans diverses industries*); — Décr. 13 juill. 1889 (*qui applique les dispositions du décret du 16 juill. 1886, aux ouvriers employés dans les établissements d'enseignement technique publics ou privés*); — L. 2 juill. 1890 (*ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers*); — L. 8 juill. 1890 (*sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs*); — Décr. 10 juill. 1890 (*concernant les enfants employés dans les ateliers de laminage et d'étirage de la verge de tréfilerie*); — L. 27 déc. 1890 (*sur le contrat de louage, pour les rapports des agents des chemins de fer avec les compagnies*); — Décr. 22 janv. 1891 (*relatif à la création d'un conseil supérieur du travail*); — L. 20 juill. 1891 (*tendant à la création d'un office du travail*); — L. 25 juill. 1891 (*ayant pour objet d'étendre à certains travaux l'application du décret des 26 pluv.-28 vent. an II*); — Décr. 19 août 1891 (*organisant l'office du travail*); — Décr. 26 janv. 1892 (*concernant le travail des enfants dans certains établissements industriels*); — Décr. 4 févr. 1892 (*portant modification du décret du 19 août 1891, sur les attributions et le fonctionnement de l'office du travail*); — L. 2 nov. 1892 (*sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels*); — Décr. 13 déc. 1892 (*portant organisation du service de l'inspection du travail dans l'industrie*); — L. 27 déc. 1892 (*sur la conciliation et l'arbitrage facultatifs en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers*); — Décr. 27 déc. 1892 (*relatif aux inspectrices du travail dans le département de la Seine*); — Décr. 21 avr. 1893 (*qui détermine la forme dans laquelle devra être faite la déclaration des accidents survenus dans les établissements industriels*); — Décr. 3 mai 1893 (*portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 nov. 1892 relativement à la durée du travail effectif des enfants du sexe masculin dans les mines, minières et carrières*); — Décr. 13 mai 1893 (*relatif au travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les manufactures*); — L. 12 juin 1893 (*concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels*); — Décr. 15 juill. 1893 (*relatif au travail des femmes et des filles âgées de plus de dix-huit ans*); — L. 29 juill. 1893 (*ayant pour objet l'admission d'associations ouvrières françaises aux marchés de travaux et de fournitures à passer pour le compte des communes*); — L. 8 août 1893 (*relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national*); — Décr. 20 nov. 1893 (*relatif à la déclaration des accidents survenus dans les établissements industriels*); — Décr. 18 déc. 1893 (*qui modifie l'art. 2, Décr. 13 déc. 1892, portant organisation du service de l'inspection du travail dans l'industrie*); — Décr. 10 mars 1894 (*portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juin 1893, en ce qui concerne les mesures d'hygiène, de salubrité et de protection à prendre dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers de tous genres*); — Décr. 13 juin 1894 (*qui modifie l'art. 4, Décr. 19 août 1891, portant organisation de l'office du travail*); — L. 29 juin 1894 (*sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs*); — Décr. 25 juill. 1894 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 23, 24, 26 et 27, L. 29 juin 1894, sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs*); — Décr. 14 août 1894 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 1, 2, 3 et 28, L. 29 juin 1894, sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs*); — L. 30 nov. 1894 (*relative aux habitations à bon marché*); — L. 19 déc. 1894 (*portant rectification de la loi du 29 juin 1894, sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs*); — L. 12 janv. 1895 (*relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés*); — Décr. 12 févr. 1895 (*relatif à l'application du décret du 16 juill. 1886, qui a institué des médailles d'honneur pour les ouvriers et employés*); — Décr. 13 juin 1895 (*relatif aux promotions de grade ou de classe dans le personnel de l'inspection du travail*); — L. 25 juin 1895 (*concernant l'établissement des conducteurs d'énergie électrique autres que les conducteurs télégraphiques et téléphoniques*); — Décr. 29 juin 1895 (*qui prescrit les mesures particulières de protection et de salubrité à prendre dans les fabriques d'acéto-arséniate de cuivre*); — L. 20 juill. 1895 (*sur les caisses d'épargne*); — Décr. 26 juill. 1895 (*portant modification du décret du 15 juill. 1893 sur le travail des femmes et des enfants dans l'industrie*); — Décr. 21 sept. 1895 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 nov. 1894, relative aux habitations à bon marché*); — Décr. 7 déc. 1895 (*portant organisation de la Bourse du travail de Paris*); — L. 27 déc. 1895 (*concernant les caisses de retraite, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers*); — L. 31 déc. 1895 (*relative à la majoration des pensions de la caisse nationale des retraites*); — Décr. 10 janv. 1896 (*instituant auprès du ministre du Commerce une commission consultative des caisses syndicales et patronales de retraite, de secours et de prévoyance*); — L. 31 mars 1896 (*modifiant l'art. 11 et complétant l'art. 5, L. 30 nov. 1894, sur les habitations à bon marché*); — L. 16 juill. 1896 (*qui modifie l'art. 11, L. 29 juin 1894, sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs*); — Décr. 6 juin 1897 (*qui modifie divers articles du décret du 19 août 1891 portant organisation de l'office du travail*); — Décr. 21 juin 1897 (*qui complète la nomenclature des établissements dans lesquels l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes est autorisé*); — L.

17 juill. 1899 (*qui modifie la caisse d'assurance en cas de décès [illegible]*); — Décr. 29 juill. 1897 (*qui complète la nomenclature des industries admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 nov. 1892*); — Décr. 14 oct. 1897 (*portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 déc. 1895 concernant les caisses de retraites*); — Décr. 24 avr. 1898 (*qui complète la nomenclature des industries admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 nov. 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels*); — L. 1er avr. 1898 (*relative aux sociétés de secours mutuels*); — L. 9 avr. 1898 (*concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail*); — L. 21 avr. 1898 (*ayant pour objet la création d'une caisse de prévoyance entre les marins français contre les risques et accidents de leur profession*); — Décr. 28 déc. 1899 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 26, 27 et 28, L. 9 avr. 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail*); — Décr. 1er mars 1899 (*instituant un comité consultatif des assurances contre les accidents du travail*); — Décr. 20 avr. 1899 (*qui modifie la nomenclature des tableaux A et C annexés au décret du 13 mai 1893, relatif à l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes aux travaux dangereux ou insalubres*); — Décr. 2 mai 1899 (*instituant au ministère du Commerce une commission consultative en vue de l'application de l'art. 5, L. 9 avr. 1898 sur la responsabilité des accidents du travail*); — Décr. 10 mai 1899 (*conférant au comité consultatif des assurances contre les accidents du travail la gestion de certaines caisses de secours constituées en vertu de l'art. 6, L. 9 avr. 1898*); — L. 24 mai 1899 (*tendant, en vue de l'application de la loi du 9 avr. 1898, les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents*); — Décr. 26 mai 1899 (*approuvant les tarifs établis par la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, en conformité de la loi du 24 mai 1899*); — L. 29 juin 1899 (*relative à la résiliation des polices d'assurances souscrites par les chefs d'entreprises soumis à l'application de la loi du 9 avr. 1898 sur les accidents*); — L. 30 juin 1899 (*concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés*); — Décr. 30 juin 1899 (*relatif à l'exécution des art. 11 et 12, L. 9 avr. 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail*); — Décr. 1er juill. 1899 (*qui complète la nomenclature des industries admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 nov. 1892, en ce qui concerne le repos hebdomadaire et la durée du travail*); — Décr. 10 août 1899 (*sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom des départements*); — Décr. 10 août 1899 (*sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat*); — Décr. 10 août 1899 (*sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom des communes et des établissements publics de bienfaisance*); — Décr. 18 août 1899 (*relatif à l'application de l'art. 11, L. 9 avr. 1898, sur les responsabilités des accidents du travail*); — Décr. 30 août 1899 (*relatif à la composition de la commission consultative des caisses syndicales et patronales de retraite, de secours et de prévoyance, instituée par le décret du 10 janv. 1896*); — Décr. 1er sept. 1899 (*portant réorganisation du conseil supérieur du travail*); — Décr. 4 nov. 1899 (*concernant la réglementation de la durée de travail des agents de chemins de fer*); — Décr. 14 nov. 1899 (*qui modifie l'art. 3, Décr. 13 juin 1895, relatif à l'inspection du travail dans l'industrie*); — Décr. 10 déc. 1899 (*portant modification des décrets des 17 mai 1851 et 3 avr. 1889 apportant des exceptions à la loi du 9 sept. 1848 sur le travail des adultes*); — L. 30 mars 1900 (*portant modification de la loi du 2 nov. 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels*); — Décr. 27 avr. 1900 (*portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions dans lesquelles la caisse d'assurance en cas de décès pourra organiser des assurances mixtes aux termes de la loi du 17 juill. 1897*); — Décr. 3 mai 1900 (*qui modifie et complète la nomenclature des tableaux annexés au décret du 13 mai 1893, relatif à l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes aux travaux dangereux et incommodes*); — Décr. 17 juill. 1900 (*relatif à la Bourse du travail de Paris*); — Décr. 14 [illegible] 1900 (*qui approuve le nouveau tarif de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents*); — Décr. 17 sept. 1900 (*portant création et organisation des conseils du travail*); — Décr. 20 oct. 1900 (*portant modification à la composition du conseil supérieur du travail*); — L. 29 déc. 1900 (*fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant*); — Décr. 2 janv. 1901 (*portant modification au décret du 17 sept. 1900 qui a institué les conseils du travail*); — Décr. 18 avr. 1901 (*portant complément à la nomenclature des industries admises au bénéfice de tolérance prévu par la loi du 2 nov. 1892 en ce qui concerne le travail de nuit*); — L. 25 mai 1901 (*portant modification de la loi du 8 juill. 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs*); — Arr. min., 27 nov. 1901 (*instituant une commission de codification des lois ouvrières*).

Bibliographie.

Bourdon-Viane, *Répétition sur la législation industrielle*. 1893, in-8°. — Bry, *Cours élémentaire de législation industrielle*, 1896, in-8°. — Cohendy, *Recueil des lois industrielles avec des notions de législation comparée*, 1898, in-18. — Delacourtie, *Eléments de législation commerciale et industrielle*, 1883, 5e éd., in-12. — Dufourmantelle, *Précis de législation industrielle*, 2e édit., 1 vol. in-18, 1893. — Martin, *Droit commercial et législation industrielle*, 1 vol. in-8°, 1901. — Pic, *Traité élémentaire de législation industrielle*, 1 vol. in-18, 1894. — Rendu et Delorme (Ch.), *Traité pratique de droit industriel*, 1855, in-8°. — Renouard, *Du droit industriel dans ses rapports avec les principes du droit civil*, 1 vol. in-8°, 1860.

André et Guibourg, *Le Code ouvrier. Exposé pratique de la législation et de la jurisprudence réglant le travail et les intérêts des ouvriers et apprentis*, 1898, 2e éd., in-8°. — Auzière (H.), *Droits conférés à l'ouvrier par l'assurance collective*, 1887. — Beauregard (P.-V.), *Essai sur la théorie du salaire, la main-d'œuvre et son prix*, 1887. — Béchaux (A.), *Le salaire à l'époque moderne*, 1887. — Bellom, *Les lois d'assurance ouvrière à l'étranger*, 1892; — *La question des retraites ouvrières dans les pays étrangers*, 1897. — Blanc (H.), *Les anciennes corporations ouvrières*, 1887; — *De la responsabilité en matière des accidents du travail*, 1902. — Blanqui, *Des classes ouvrières en France pendant l'année 1848*. — Bodeux, *Etude sur le contrat de travail*, 1896, in-8°. — Caumes (L.), *Etude sur la situation en France des invalides du travail avant l'âge de la retraite*, 1895. — Charlet (A.), *Les maisons ouvrières à Rouen et à Lyon; la colonisation à Maurice et à Madagascar*, 1887. — Chesnelong (C.), *Des rapports de la propriété et du travail, discours*, 1887. — Constant, *Petit code manuel de l'apprenti et du patron*, 1885, in-12. — Cornil (G.), *Du louage de services ou du contrat de travail*, 1895, in-8°. — Dolfus-Francoz, *Essai historique sur la condition légale du mineur, apprenti, ouvrier d'industrie ou employé de commerce*, 1900. — Dormoy (T.), *Projet d'une caisse de retraites obligatoire en faveur des ouvriers*, 1887. — Duchesne (L.), *Des ouvriers employés dans les industries textiles*, 1887. — Dufourmantelle, *Législation ouvrière en France et à l'étranger*, 2e édit., 1 vol. in-18, 1893. — Duprat et Saillard, *Code annoté dans la réglementation du travail dans l'industrie*, 1 vol. in-8°, 1897. — Féraud-Giraud, *Législation française concernant les ouvriers*, 1 vol. in-8°, 1856. — Gide, *La coopération*, 1900. — Gigot (A.), *Les assurances ouvrières et le socialisme d'Etat*, 1900. — Gruner (E.), *Les lois nouvelles d'assistance ouvrière en Allemagne, Autriche et Suisse*, 1887; — *Les lois de patronage et d'assistance ouvrière en Autriche*, 1887; — *Les lois d'assistance ouvrière en Allemagne*, 1890. — Guiral (A.), *La conciliation et l'arbitrage en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers*, 1898. — Haussonville (Vte d'), *Salaires et misères de femmes*, 1900. — Hayem et Périn, *Traité du contrat d'apprentissage. Commentaire de la loi du 22 févr.-4 mars 1851*, 1878, gr. in-8°. — Héry, *Les retraites ouvrières et le chômage*, 1897. — Hubert-Valleroux, *Le contrat du travail*, 1 vol. in-8°, 1895. — Julin (A.), *Des limitations naturelles aux lois ouvrières internationales*, 1890, in-8°. — Lambeau, *Les conditions du travail dans les chantiers communaux*, 1896. — Lambert (M.), *Essai sur la protection du salaire*, 1898. — Le Hire (D.), *Les salaires des ouvriers au point de vue du droit civil*, 1900. — Martin-Saint-Léon (E.), *Histoire des corporations de métiers*, 1897, in-8°; — *Les anciennes corporations de métiers et les syndicats professionnels*, 1899, broch. in-8°; — *Le compagnonnage*, 1 vol. in-12, 1901. — Menger (A.), trad. A. Bonnet, *Le droit au produit intégral du travail*, 1900. — Meynis (D.), *Des corporations d'état;*

ce qu'elles étaient; ce qu'il serait possible d'en rétablir, 1887. — Milion, *Du contrat d'engagement des ouvriers*, 1869, in-8° ; — *Le contrat d'apprentissage. Commentaire de la loi du 22 fevr. 1851*, 1881, in-8°. — Mongin (Dr), *Le risque professionnel dans les maladies et accidents du travail au point de vue de l'hygiène générale et de la médecine judiciaire*. — Nourrisson (P.), *L'ouvrier et les accidents*, 1887. — Nouvion-Jacquet, *Le patron et l'ouvrier devant le conseil des prud'hommes*, 1898, 2e édit., br. in-8°. — Oubert (Ad.), *Les conditions du travail dans les adjudications de travaux publics*, 1900. — Pic, *La législation ouvrière en France (Rapport présenté au Congrès de Bruxelles)*, 1894; — *La loi du 9 avril 1898*, in-8°, 1898. — Plédy, *Etude sur les principes de la législation du travail*, 1898; — *Réglementation du travail dans l'industrie. Législation française*, 1898. — Razous, *Réglementation du travail industriel*, 1 vol. in-8°, 1901. — Retail (G.), *Les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs*, 1900. — Riste (C.), *Réglementation légale de la journée de travail de l'ouvrier adulte en France*, 1898. — Rivière (L.), *L'amélioration du sort des ouvriers aux Etats-Unis et la* League for social service, 1900. — Rouquet, *Traité de l'inspection du travail*, 1 vol. in-8°, 1901. — Saïto (R.), *La protection ouvrière au Japon*, 1900. — Sarraute (J.), *Limitation légale de la durée du travail en Allemagne*, 1900. — Sarrut, *Les progrès de la législation ouvrière sous la troisième République* (Discours prononcé à l'audience de la Cour de cassation), 1894. — Sauzet (M.), *Le livret obligatoire des ouvriers*, 1890, in-8°. — Thinault (J.), *Des mesures de protection établies spécialement au profit des jeunes ouvriers employés dans l'industrie*, 1900. — Thirion (E.), *Pensions de retraites pour les vieux ouvriers*, 1900. — Thiroux (H.), *La protection légale des femmes enceintes et accouchées, dans la classe ouvrière*, 1900. — Vandervelde, *Législation ouvrière. La loi belge du 15 juin 1896, sur les règlements d'atelier*, 1897. — Villey (E.), *La question des salaires, ou la question sociale*, 1887. — Virgilii, *La législation ouvrière en Italie*, 1897.

Revues. — *Annuaire de la législation du travail* (publié depuis *1897 par l'Office du travail de Belgique*). — *Bulletin de l'office du travail* (périod.). — *Le droit industriel* (périod.). — *Le Musée social* (périod.). — *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale* (Pic et Godart). — *Revue de droit industriel* (périod.). — *Revue de jurisprudence ouvrière* (périod.). — *Revue de législation ouvrière* (périod.).

La législation ouvrière et la démocratie (Paul Pic) : Ann. de l'Univers. popul. lyonn., février 1901. — *Le décret du 14 oct. 1897, concernant les caisses de retraites, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers* (Rachon) : Ann. des just. de paix, 1897, p. 362 et s. — *Etude sur la situation légale des ouvriers de l'industrie en Angleterre, à propos d'une récente enquête sur ce sujet* (Hubert-Valleroux) : Bull. de la soc. de législ. comp., 10 mai 1876, t. 5, p. 402. — *Discussion sur l'étude de M. Hubert-Valleroux, relative à la situation légale des ouvriers de l'industrie en Angleterre* : Bull. de la soc. de législ. comp., 1876, t. 5, p. 499. — *Etude sur les lois étrangères concernant la responsabilité des patrons envers leurs ouvriers blessés* (Hubert-Valleroux) : Bull. de la soc. de législ. comp., 1883, t. 12, p. 219. — *Etude sur les lois anglaises relatives aux logements ouvriers* (Hubert-Valleroux) : Bull. de la soc. de législ. comp., 1884, t. 13, p. 606. — *Communication sur le projet de loi autrichien relatif aux chambres ouvrières* (P. Boivin-Champeaux) : Bull. de la soc. de lég. comp., 1886, t. 17, p. 273. — *Ouvriers. Salaire. Opposition* : Corr. des just. de paix, 1861, 2e série, t. 8, p. 13, 35 et 82. — *La situation des ouvriers en Belgique* (Georges Michel) : Econom. franç., 1887, 1er sem., p. 757 — *Le salariat et ses diverses formes* (Georges Michel) : Econ. franc., 1887, 1er sem., p. 790. — *Une enquête sur les salaires des femmes* (Maurice Block) : Econ. franç., 1887, 2e sem., p. 527. — *Le travail du dimanche en Allemagne; résultat de l'enquête; la cause des accidents dans les fabriques; les caisses de retraites industrielles* (Maurice Block) : Econ. franç., 1887, 2e sem., p. 624. — *Des institutions ouvrières du présent et de quelques lois récentes* (Gustave de Puynode) : J. des Economistes, nov. 1888. — *De la législation concernant les livrets d'ouvriers* (F. Malaperte) : J. Le Droit, 25, 26, 27 janv. 1883. — *Des corporations au Moyen âge* (P. Viollet) : Nouv. rev. histor. du dr. français et étranger, 1900. — *Nouvelle note sur la participation des ouvriers au bénéfice considérée au point de vue du droit; la question de la communication et de la représentation des livres du patron* (A. Crouzel) : Rec. de l'acad. de législ. de Toulouse, 1889-90, t. 38, p. 65. — *L'association des industriels de France contre les accidents du travail* (Périssé) : Réforme sociale, 1897, t. 2, p. 533. — *La législation ouvrière en France* (Vanlaer) : Réforme sociale, 1er déc. 1899. — *Le mouvement coopératif en France* (Gide) : Rev. d'économie politique, janvier 1893. — *Législation de l'enfance ouvrière en France et à l'étranger* (Robiquet) : Rev. gén., t. 1, p. 154, 282. — *Participation des ouvriers aux bénéfices de l'entreprise* (Crouzel) : Rev. gén., t. 9, p. 101, 232. — *De l'intervention des municipalités dans la réglementation du travail* (Henri Pensa) : Rev. gén. d'admin., 1891, t. 2, p. 5 et s., 153 et s., 284 et s. — *La conférence de Berlin et la législation internationale du travail* (Yves Guyot) : Rev. polit. et parlem., 1897, t. 14, p. 512 et s. — *L'évolution du régime légal du travail* (Raoul Jay) : Rev. polit. et parlem., 1897, t. 12, p. 575 et s. — *Notes sur la conciliation entre patrons et ouvriers* (J. Mathorez) : Rev. polit. et parlem., 1898, t. 17, p. 592 et s. — *La participation des ouvriers aux bénéfices dans l'industrie* (Roger Merlin) : Rev. polit. et parlem., 1899, t. 20, p. 88 et s.

Index alphabétique.

Accidents du travail, 107 et s., 279.
Action en justice, 272 et 273.
Adjudication, 343.
Affichage, 195, 373.
Allemagne, 58, 102 et 103.
Amende, 196 et 197.
Angleterre, 58, 382 et s.
Annulation, 288.
Apprentissage, 9 et s., 39, 174.
Apprêt des étoffes, 201 et s.
Arbitrage, 80 et s., 436, 452, 471 et s.
Arrêté ministériel, 461.
Artisan, 4, 124.
Assemblée générale, 460.
Assurance obligatoire, 107 et s.
Assurances sociales, 102 et s.
Auteur, 147 et s.
Belgique, 373, 403 et s., 438 et s., 464, 494.
Blanchissage, 201 et s.
Bobinage, 171, 172, 176 et s.
Bordereau de salaire, 371 et s.
Bourse du travail, 78.
Brevet d'invention, 365.
Cahier des charges, 278 et s., 291, 298, 355.
Caisse des dépôts et consignations, 231, 232, 235, 243 et s.
Caisse d'épargne, 117, 209.
Caisse des prêts, 168, 170.
Caisse de prévoyance, 113, 269.
Caisse des retraites, 210 et s.
Caisse de secours, 233, 238, 269.
Caisse nationale de prévoyance, 108.
Caisse nationale des retraites, 210 et s., 232, 235.
Caisse patronale, 213 et s., 235 et s., 252.
Caisse syndicale, 235 et s., 252.
Caution, 41.
Certificat de travail, 158 et s.
Chaîne, 181 et s.
Chef d'atelier, 125.
Chef-d'œuvre, 41.
Chômage, 25, 102, 106.
Coalition, 78.
Coauteur, 147 et s.
Code ouvrier, 121 et s.
Collège d'artisans, 4.
Commis, 118, 126.
Commission mixte, 436.
Commissionnaire, 179, 180, 186.
Commune, 95.
Compagnon, 8, 40.
Complice, 150 et s.
Compte courant, 249.
Compte de façon, 192 et 193.
Conciliation, 80 et s.
Conducteurs électriques, 97.
Confrérie, 34 et s.
Conseil consultatif du travail, 492.
Conseil des prud'hommes, 199, 446.
Conseil du travail, 82, 119, 120, 450 et s.
Conseil du travail (attributions du), 449.
Conseil du travail (sections du), 450 et s., 458 et s.
Contravention, 196 et 197.
Contremaître, 125.
Déconfiture, 219 et s.
Département, 95.
Dépôt de pouvoirs, 243 et s., 252.
Dimanche, 279. — V. *Repos hebdomadaire*.
Dissolution, 461.
Dommages-intérêts, 163 et s.
Droits liquidation des, 258 et s.
Droits acquis, 259, 261 et s.
Droits éventuels, 260 et s.
Durée de l'apprentissage, 14.
Durée du travail, 89 et s.
Elections, 453 et s., 470 et s., 483, 489.
Emploi des capitaux, 239, 240, 244, 248.
Employé, 118, 126.
Enfants, 63, 89 et s.
Entrepreneur, 147 et s.
Entrepreneur de travaux publics, 348.
Espagne, 61.
Equipes successives, 90, 94.
Etablissements dangereux, 97.
Etablissement public, 95.
Etalon, 39.
Etat, 95.
Etats-Unis, 58.
Etranger, 280, 287, 296, 318 et s., 360.
Expertise, 149, 152, 154.
Exposition universelle, 28[illegible].
Fabricant, 179, 186.
Fabrication, 29 et 30.
Faillite, 219 et s.
Femmes, 99.
Filles mineures, 89 et s., 173.
Fin de l'apprentissage, 19 et 20.
Gage, 253 et s.
Gardes, 32.
Gens de mer, 108.
Grève, 78.
Habitations à bon marché, 117.
Heures de travail, 24.
Hommes adultes, 93 et s.
Hygiène des ouvriers, 97 et 98.
Indemnité, 380, 381.
Infirmités, 371, 379.
Inscrits maritimes, 108.
Insertions dans les journaux, 198.
Inspecteur des finances, 244.
Inspecteurs du travail, 482.

[illegible], 229, 248 et s., 249.
[illegible], 174, 185, 186.
Invalidité, 103 et s.
[illegible]
[illegible] *daire.*
[illegible] de la, [illegible] et s., [illegible]
[illegible] de prix, 275 et 276.
[illegible] 83.
Lettres de maîtrise, 44.
Liquidateur judiciaire, 219 et s.
Livret d'acquit, 168 et s.
Livret de compte, 171, 172, 179, [illegible]
Livret des mineurs, 173 et 174.
Livret d'ouvrier, 156 et 157.
Lotissement, 28.
Louage d'ouvrage, 127 et s.
Louage de services, 127 et s.
Machine à vapeur, 97.
Maître, 11, 26 et s., 41 et s.
Maladie, 106, 111 et s.
Mandataire des ouvriers, 271 et s.
Manufacture, 97.
Marchandage, 135 et s., 279, 280, [illegible] 287, 296, 321, 322, 351, 367 et s.
Marché de fournitures, 356 et s., 377.
Marché de gré à gré, 365.
Matières premières, 28.
Mines, 63, 97, 112.
Mineurs, 112, 173 et 174.
Ministère du travail, 119.
Numéro du fil, 188.
Office du travail, 119.
Orphelinats, 89.
Ouvriers (jeunes), 63, 89 et s.
Pénalité, 380.
Pensions et retraites, 103 et s., 112 et s., 208 et s.
Poids brut, 187.
Poids et mesures, 195.
Poids net, 187.
Postes (administration des), 377.
Préfet, 247.
Privilège, 279.
Travail [illegible] des ouvriers, 222, 223, [illegible] et s.
Prix de façon, 183, 184, 189 et s., 200.
Prix de l'apprentissage, 15 et 16.
Prix de vente, 31.
Profession ambulante, 92.
Projets de loi, 290 et s.
Prud'hommes (conseil de), 83.
Récépissé, 247.
Receveur particulier des finances, 241.
[illegible] 194.
Repos hebdomadaire, 279 et s., 287, 296, 306, 360 et s.
Retrait de fonds, 250 et 251.
Saisie-arrêt, 101.
Salaire, 23, 100 et s., 129, 190, 191.
Salaire (taux des), 279, 280, 282, 287, 296, 299, 307 et s., 344, 360 et s., 371 et s., 448.
Secours, 279.
Sécurité des ouvriers, 97 et 98.
Série de prix, 282.
Sièges, 99.
Société coopérative, 84 et s., 87.
Société de secours mutuels, 111 et s.
Société en participation, 87.
Sous-préfet, 247.
Sous-traitants, 367 et s.
Stipulation pour autrui, 339.
Suisse, 102.
Syndicat mixte, 468.
Syndicat professionnel, 78 et s., 443 et s.
Teinture, 201 et s.
Tissage, 171, 172, 175 et s.
Titres nominatifs, 245.
Trame, 181 et s.
Travaux publics, 95, 100.
Tribunal de police, 199.
Valet, 21 et s.
Velours de coton, 201 et s.
Vérification des poids et mesures, 195.
Versements (restitution des), 227 et s.
Vieillesse, 103 et s.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques. — Organisation et fonctionnement des métiers et des corporations (n. 2 à 48).

CHAP. II. — Coup d'œil d'ensemble sur la législation protectrice de l'ouvrier (n. 49 à 123).

CHAP. III. — Des rapports entre patrons et ouvriers dans la législation actuelle. — Du marchandage (n. 124 à 174).

CHAP. IV. — Des rapports entre patrons et ouvriers dans certaines industries. — Tissage et bobinage (n. 175 à 207).

CHAP. V. — Des caisses de retraite, de secours et de prévoyance, fondées au profit des employés et ouvriers (n. 208 à 277).

CHAP. VI. — De la réglementation des conditions du travail dans des adjudications de travaux publics.

Sect. I. — **Notions historiques et préliminaires** (n. 278 à 322).

Sect. II. — **Considérations juridiques et économiques sur la règlementation des conditions du travail** (n. 323 à 379).

Sect. III. — Régime actuel (n. 380 à 381).

Sect. IV. — **Les conditions du travail à l'étranger** (n. 382 à 429).

CHAP. VII. — Les conseils du travail (n. 430 à 495).

CHAP. VIII. — Droit international (n. 496 à 509).

---

1. — Nous n'étudierons ici que les principes généraux de la législation ouvrière. En effet, la plus grande partie de la législation du travail est exposée : en ce qui concerne le contrat de travail, *suprà*, v^is^ *Enfant*, n. 284 et s., *Louage d'ouvrage, de services et d'industrie*, et *Manufactures;* en ce qui concerne les accidents du travail, *infrà*, v^o^ *Responsabilité*. — V. aussi *Assurances contre les accidents*, *Assurance contre le chômage*, *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*, etc.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MÉTIERS ET DES CORPORATIONS.

2. — Le principe de l'association professionnelle, c'est-à-dire l'idée de grouper en associations les travailleurs des différentes professions, se retrouve dans tous les temps. Le peuple juif avait déjà des communautés d'artisans sous le règne de Salomon. La civilisation hellène a connu les hétairies grecques. A Rome enfin, il est certain que les artisans ont été de très-bonne heure groupés en collèges ou corporations (*collegia opificum*).

3. — A Rome, si l'on en croit Plutarque, l'organisation corporative aurait été l'œuvre de Numa, qui partagea le peuple par métiers, comme de joueurs d'instruments, d'orfèvres, de charpentiers, mettant tous les artisans de chaque profession en un seul et même corps, ordonnant des confréries, des fêtes et des assemblées (*Vie de Numa*, *Vies des hommes illustres*, t. 1, p. 329, trad. Dacier).

4. — Cette organisation se développa par la suite ; elle devint, au temps des César, un instrument de gouvernement et l'un des rouages de la politique fiscale ; enfin, elle ne demeura pas circonscrite à Rome, ni même à l'Italie. L'organisation corporative s'étendit, en effet, aux villes des provinces, notamment à celles de la Gaule et à Lyon ; et comme cette dernière cité, grâce à son admirable situation géographique, était l'entrepôt naturel du commerce entre l'Italie, le nord de la Gaule, et la Bretagne, elle fut de très-bonne heure dotée de collèges d'artisans. La trace de ces collèges se rencontre, en dehors de Lyon, à Nîme, à Langres, à Metz, à Trèves, etc. Lutèce, *oppidulum Lutetiæ*, avait aussi ses collèges d'artisans, et parmi eux, le collège des *nantes* ou bateliers de la Seine. — V. à ce sujet, Etienne Martin-Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers*, p. 30.

5. — Au IVe siècle après J.-C., cette organisation corporative se retrouvait encore dans toute la Gaule. Mais elle devait bientôt disparaître avec l'invasion des barbares. Pendant sept siècles, en effet, du IVe au XIe, il n'y a rien qui puisse évoquer l'idée d'une association de travailleurs de condition libre, c'est-à-dire d'une corporation. A l'affermissement du pouvoir royal, qui se produisit au XIe et surtout au XIIe siècle, correspondit une renaissance économique, comme conséquence naturelle de laquelle une transformation profonde s'opéra dans les conditions du travail professionnel et industriel. Le travail abandonne les monastères et les ateliers de serfs pour pénétrer dans les villes. Il est désormais exercé par des hommes libres groupés en corporations ou *métiers*.

6. — Le plus ancien code de règlements ou statuts corporatifs est le *Livre des métiers de Paris*, rédigé et publié en 1258 par Etienne Boileau, prévôt de la ville. Avant lui il existait des traditions, des usages et même des statuts de métiers, en vertu desquels les artisans étaient tenus de respecter certaines prescriptions ou prohibitions professionnelles. Mais il restait à fixer et à resserrer, dans une réglementation claire et précise, ces usages et ces statuts jusqu'alors flottants, incomplets ou même contradictoires.

7. — C'est Etienne Boileau qui, le premier, réunit en un corps de lois écrites toutes ces coutumes orales. Recueillies dans une

grande enquête publique, soumises ensuite à l'examen du prévôt et de ses conseillers, elles devinrent, en dernier lieu, le Code des métiers de Paris. Le Livre des métiers n'était, en principe, obligatoire qu'à Paris. Cependant, ses dispositions essentielles furent peu à peu adoptées par les métiers des *principales villes jurées*, c'est-à-dire de celles où l'organisation corporative du travail avait acquis dès le XIIIe siècle un caractère obligatoire. Des modifications furent certainement apportées aux dispositions qu'il contenait, mais ces variations de détail n'altérèrent pas dans leur ensemble l'unité fondamentale des caractères distinctifs de la corporation du Moyen âge.

8. — L'étude de la corporation du Moyen âge comprend celle de la hiérarchie corporative dont les trois degrés correspondent aux trois étapes de la vie ouvrière. Chaque métier comprend, en effet, trois catégories de membres : 1° les apprentis; 2° les ouvriers ou *valets* (on dira plus tard les compagnons); 3° les maîtres. Au-dessus de ces trois catégories, on ne trouve plus que les chefs de la corporation, les *jurés* ou gardes, magistrats choisis parmi les maîtres et qui ont pour mission d'administrer le métier et de veiller à l'observation des statuts. A côté de la corporation existe une institution complémentaire du *métier*, mais qui ne doit pas être confondue avec lui : la *confrérie*.

9. — L'apprentissage est le début dans le métier. Quand un enfant avait de douze à quinze ans et que sa santé était satisfaisante, ses parents ou leurs représentants le plaçaient chez un maître pour lui faire apprendre un métier.

10. — En ce qui concerne la personne de l'enfant, les règlements n'édictaient aucune condition particulière. Ils n'exigeaient pas que l'enfant fût légitime. Bien plus, aucune limite d'âge n'était fixée. En ce qui concerne la personne du maître et les conditions auxquelles il devait satisfaire pour engager un apprenti, les statuts se montraient au contraire très-rigoureux.

11. — En premier lieu, il fallait posséder la *maîtrise*, c'est-à-dire être chef d'industrie. L'ouvrier qui travaillait chez autrui, qui se trouvait exposé à changer de ville ou même d'atelier, ne présentait pas des garanties suffisantes pour être autorisé à prendre un apprenti et à l'associer à sa vie forcément un peu nomade. Dans quelques métiers (chez les cloutiers et les corroyeurs, par exemple), le nouveau maître devait même avoir exercé son industrie depuis un an et un jour pour être admis à prendre apprenti. La maîtrise elle-même ne suffisait pas à donner le droit de se charger de l'éducation professionnelle d'un enfant. Le maître devait encore prouver qu'il jouissait d'une bonne réputation et qu'il possédait un certain avoir. « Li mestre et li deus jurés, dit le statut des toisserans de lange (tisserands), doivent regarder se li mestre est suffisant d'avoir et de sens pour apprentiz prendre. » Quelquefois même, on exigeait que le maître donnât caution pour garantir l'exécution des engagements qu'il avait pris envers l'apprenti.

12. — Le plus souvent, les statuts intervenaient encore à un autre point de vue, pour limiter à un, à deux, rarement à trois, le nombre des apprentis que chaque maître pouvait engager. Cette limitation était fondée principalement sur l'intérêt de l'enfant. On craignait, si le maître entreprenait de former trop d'apprentis, qu'il ne négligeât l'éducation de l'un d'eux. Les fils du maître ne comptaient pas pour le calcul du nombre des apprentis autorisés.

13. — Quand toutes les conditions exigées pour qu'un maître fût admis à prendre apprenti se trouvaient remplies, il restait à arrêter les clauses du contrat d'apprentissage. La convention des parties réglait surtout deux points essentiels : 1° la durée de l'apprentissage ; 2° la somme que le patron allait recevoir des parents de l'apprenti pour l'indemniser des frais d'entretien de l'enfant pendant le temps de l'apprentissage. Un long temps devait, en effet, se passer avant que le travail de l'enfant pût compenser la dépense qu'il occasionnait.

14. — Le temps de l'apprentissage variait selon les métiers. Sa durée allait de deux ans chez les cuisiniers à douze ans chez les patenôtriers de corail (fabricants de chapelet). Il importe d'ailleurs de faire remarquer que ce délai fixé n'était qu'un *minimum* au-dessous duquel on ne pouvait descendre; mais il était permis de le dépasser d'un commun accord. C'est ainsi que chez les fileuses de soie, où l'apprentissage était de sept ans, on ne pouvait convenir que sa durée serait moindre, mais on pouvait porter cette durée à huit, neuf ou dix ans.

15. — Après la question de la durée de l'apprentissage, se plaçait celle de la somme à payer par les parents de l'apprenti pour indemniser le maître des dépenses que lui occasionneraient l'entretien et la nourriture de l'enfant. Sur ce point encore, les statuts des métiers fixaient un *minimum* que le maître était tenu d'exiger des parents (20 sous chez les boîtiers et les laceurs de fil, 40 sous chez les bouclier de fer, 6 livres chez les ouvriers en drap de soie).

16. — On pourrait peut-être penser qu'en imposant au patron l'obligation d'exiger une indemnité des parents de l'apprenti, la rigueur des statuts devait aboutir à l'exclusion des enfants pauvres. Mais les statuts avaient prévu l'objection et résolu la difficulté. En effet, le montant de l'indemnité devait être abaissé et *le maître pouvait même être autorisé à se charger gratuitement de l'éducation professionnelle de l'enfant*, si la durée de l'apprentissage était prolongée au delà du minimum statutaire. En pareil cas, le patron n'était pas exposé à subir une perte comme si l'apprenti avait dû le quitter dès qu'il commençait à savoir le métier. Le patron devait au contraire trouver une compensation dans le travail de l'apprenti au cours des dernières années de l'apprentissage ainsi prolongé, à un moment où le jeune homme avait déjà acquis une certaine expérience, un certain savoir-faire et pouvait déjà faire œuvre d'ouvrier. Le travail des dernières années de l'apprentissage payait donc au patron les sacrifices qu'il avait dû faire au début.

17. — Quand les parents de l'apprenti et le maître étaient tombés d'accord, les conventions étaient répétées de vive voix, *recordées* en présence des jurés du métier. Un contrat était rédigé. Les parents acquittaient, en outre, certains droits au roi aux jurés et à la confrérie, et l'apprentissage commençait.

18. — Une fois l'apprentissage commencé, le maître avait sur l'enfant un triple droit : 1° un droit de garde : il le logeait et le nourrissait; 2° un droit de surveillance : il réglait l'emploi de son temps et contrôlait sa conduite; 3° un droit de correction qui toutefois devait s'exercer avec modération. Par contre, le maître devait apprendre le métier à l'enfant et le traiter en fils de prud'homme. Si l'apprenti s'enfuyait de chez le maître, celui-ci devait attendre une année avant de le remplacer. L'apprenti qui revenait avant ce terme reprenait son service et en était quitte pour une prolongation de son apprentissage égale au temps de son absence. L'apprenti dont l'absence durait plus d'un an était expulsé du métier.

19. — Le *contrat* d'apprentissage qui liait l'un envers l'autre, le maître et l'apprenti pouvait prendre fin avant l'arrivée du terme normal, soit par la mort du patron, soit par la *cession* de l'apprenti à un autre maître ; mais cette cession n'était autorisée que dans des cas exceptionnels : « si le maître gisait à lit de douleur, s'il allait outremer, s'il abandonnait le métier ou enfin pour cause de pauvreté » (t. 21, bouclier de fer; t. 29, patenôtriers d'ambre; t. 87, corroiers). Au cas de mort du maître, la veuve qui continuait le commerce conservait généralement l'apprenti.

20. — L'apprentissage prenait fin d'une manière absolue au cas où l'apprenti mourait, au cas où il était expulsé de la corporation, comme au cas où il était admis à acheter à prix d'argent l'exemption du temps qui lui restait à faire. Ce rachat n'était autorisé qu'après plusieurs années d'apprentissage et dans des circonstances exceptionnelles. Enfin il était une dernière cause, la plus naturelle de toutes, qui faisait cesser l'apprentissage : c'était la survenance du terme prévu par le contrat.

21. — Quand le jeune artisan avait terminé ses années d'apprentissage, il pouvait alors, — car au XIIIe siècle le compagnonnage n'existait pas encore, — se faire immédiatement recevoir à la maîtrise. Mais il pouvait aussi, — et c'est le parti qu'il prenait le plus généralement, — travailler encore quelques années en qualité d'ouvrier pour parachever son éducation professionnelle. Pour devenir ouvrier ou *valet* (terme qui n'avait aucunement au XIIIe siècle la signification désobligeante qu'il a prise depuis lors), il lui suffisait de jurer *sur les saints*, en présence de deux maîtres, qu'il ferait le métier bien et loyalement, qu'il observerait les statuts et dénoncerait aux jurés les infractions dont il aurait connaissance.

22. — Quand le valet avait fait ce serment, et qu'il avait rencontré un patron prêt à le prendre, des conventions intervenaient entre eux. Tout d'abord le jeune valet devait représenter un certificat d'apprentissage. Si le valet sortait directement d'apprentissage, on ne lui demandait pas d'autre pièce. Mais s'il avait déjà servi, il devait en outre exhiber le congé de

son dernier maître afin de prouver qu'il était libre de tout engagement [illegible]. De plus, qu'il sortit d'apprentissage ou [illegible] le valet devait indiquer ses références; [illegible] renseignements sur ses antécédents et sur [illegible] maître apprenait qu'il était connu comme [illegible], comme *garçon* ou même comme [illegible], il ne devait pas l'engager. Quand l'ouvrier avait fourni toutes ces références, les parties se mettaient d'accord sur les conditions de l'engagement (salaire, durée du service, etc.), et c'est ainsi que l'ancien apprenti se trouvait *aloue*, c'est-à-dire embauché.

23. — Le salaire des ouvriers était plus élevé qu'on ne le croit généralement; un gain quotidien de 18 deniers à 2 sous parisis, c'est-à-dire de 6 à 8 fr. de notre monnaie, paraît avoir été le salaire normal de beaucoup d'ouvriers parisiens à la fin du XIIIe siècle; certains ouvriers travaillaient aux pièces, car ce mode de règlement assez usité à cette époque ne fut prohibé que plus tard. — V. vicomte d'Avenel, *Hist. économ. de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général depuis l'an 1200 jusqu'en 1800*; Martin-Saint-Léon, *Hist. des corporat.*, p. 135 et s.

24. — Combien d'heures par jour travaillait l'ouvrier du Moyen âge? Sur la question de la durée du travail, il y avait des divergences entre les statuts des métiers. La presque unanimité des statuts fixait le commencement du travail au lever du soleil, ou, ce qui revient au même, à la *quette cornant*, c'est-à-dire au moment où se faisait entendre le son de la corne annonçant que le guet de la nuit était fini. Par contre, le travail ne se terminait pas à la même heure pour tous les métiers. Généralement il ne prenait fin qu'à la tombée de la nuit, au *premier cresuer du soir*. Enfin, dans d'autres métiers la journée de travail était fixée avec précision, mais sa durée variait avec les saisons. C'est ainsi que, d'après un règlement de 1467, chez les foulons, la journée de travail durait en hiver de 6 heures du matin à 5 heures du soir, tandis qu'en été elle commençait à 5 heures du matin pour finir à 7 heures du soir. Le travail de nuit était formellement interdit. Si l'on admet que la journée de travail commençait et finissait avec le jour, il faut en conclure, puisque la durée du jour solaire évolue entre un maximum de 16 heures en été et un minimum de 8 heures en hiver, que telle était, au moins en théorie, la durée de la journée de travail dans la plupart des métiers. Mais, de cette durée, il fallait en déduire tout d'abord 1 heure 1/2 pour le repas, ce qui ramène la durée de la journée de travail effective à 7 heures en hiver et à 14 heures 1/2 en été. Il est vrai que, même en tenant compte de cette réduction, la durée du travail en été paraîtrait aujourd'hui excessive.

25. — Mais c'est ici qu'intervenait un facteur important. Il fallait tenir compte en effet des jours de chômage consacrés à la célébration des dimanches et des fêtes, nombreuses au Moyen âge. Le chômage était complet : 1° pendant les 52 dimanches de l'année; 2° pendant une trentaine de jours de grandes fêtes. Le chômage était partiel, c'est-à-dire que l'ouvrier terminait le travail avant l'heure ordinaire : 1° tous les samedis (52 jours); chez les charpentiers, on abandonnait le travail chaque samedi à 3 heures, chez les foulons, l'ouvrier était libre dès 8 heures du matin; partout il y avait diminution des heures de travail; 2° les jours de fêtes religieuses dites de commun de vile foire (c'est-à-dire 20 ou 30 jours dans l'année), l'ouvrier ne faisait également qu'une demi-journée. Au total, 72 ou 82 jours de repos partiel. En somme, il n'y avait guère dans l'année que 200 journées complètes de travail.

26. — La maîtrise était la troisième étape de l'artisan. Celui-ci avait été apprenti, puis valet. Il avait, après ces deux étapes, une connaissance complète du métier. S'il voulait s'établir, au XIIIe et au XIVe siècles, il ne rencontrait pas de grands obstacles. Le candidat à la maîtrise subissait un léger interrogatoire devant les jurés. L'interrogatoire subi, il lui fallait acquitter certaines redevances aux jurés et à la confrérie. Dans certaines corporations, il devait en outre *acheter le métier* en payant un droit au roi ou à quelque grand seigneur auquel ce métier avait été inféodé. Ces taxes d'achat du métier variaient entre 12 deniers (4 fr.) et 16 sous (64 fr.). Quant il avait acquitté ces droits, le candidat devait prêter serment d'observer les usages et coutumes du métier, de faire œuvre bonne et léale (loyale); puis il était reçu maître, et, comme tel, était, dans sa nouvelle condition, soumis à de minutieux règlements.

27. — Dans la législation industrielle du Moyen âge une idée apparaît dominante. Cette idée, essentiellement démocratique et égalitaire, semble avoir été d'empêcher que certains marchands ou fabricants ne s'élèvent au-dessus de leurs confrères et créent de grandes entreprises. Un grand nombre d'industriels gagnant leur vie (mais ne s'enrichissant guère), tel était l'idéal des corporations au XIIIe siècle. En fait, cette tendance économique se manifestait de plusieurs façons.

28. — Quand un marchand veut vendre à bon marché et réaliser des bénéfices, la première condition qui s'impose à lui, c'est évidemment d'acheter la matière première à un prix avantageux. Au Moyen âge on redoutait la richesse et l'activité de certains marchands, aussi les statuts des métiers avaient-ils édicté une double prohibition. D'une part, il était défendu aux maîtres d'aller au-devant des convois qui, par terre ou par eau, apportaient des matières premières pour les marchés de Paris. Il fallait attendre que les marchandises aient été apportées aux halles ou autres lieux de vente. Cette interdiction s'étendait, d'ailleurs, à un rayon de plusieurs lieues autour de Paris. D'autre part, on imposait aux marchands qui auraient acheté par correspondance, ou par l'intermédiaire d'un représentant, les denrées sur les lieux mêmes de production, l'obligation d'aviser les jurés de leur achat. Ceux-ci en informaient tous les maîtres et chaque maître du métier pouvait aller trouver le propriétaire du lot et demander à avoir part au marché. Il acquérait ainsi une part des marchandises et ne payait qu'au prorata du prix de revient. Avec cette coutume dite *lotissement*, il n'y avait pas d'accaparement possible. — Martin-Saint-Léon, *op. cit.*, p. 126 et 127.

29. — Les statuts ne se bornaient pas à réglementer l'achat des matières premières en vue de restreindre la concurrence; ils renfermaient toute une série de prescriptions relatives à la fabrication. Il ne s'agissait plus seulement de maintenir égales entre les membres d'une même corporation les conditions du travail et les chances de succès : on voulait encore conserver intact le bon renom de l'industrie et prévenir les malfaçons. Aussi les statuts passaient-ils en revue les procédés de fabrication, approuvant les uns, condamnant les autres, selon qu'ils semblaient ou non répondre aux conditions d'une bonne exécution du travail de la profession. A ce point de vue, la minutie des dispositions réglementaires que les statuts édictaient était extrême.

30. — Chez les chapeliers de feutre, il était défendu de teindre un vieux chapeau pour que le marchand ne fût pas tenté de le faire passer pour neuf. Les plâtriers étaient tenus de s'engager par serment à ne mêler au plâtre aucune substance étrangère. Les couteliers ne pouvaient mettre une garniture d'argent à des couteaux d'os pour que l'acheteur ne pût croire un instant à la vue d'une si riche garniture, que les couteaux étaient en ivoire. Les cordiers devaient composer leurs cordages de chanvre, de lin ou de soie, mais il leur était interdit de mélanger ces divers textiles, etc., etc. Quelques corporations allaient même encore plus loin. Elles prescrivaient le dépôt au Châtelet d'un étalon sur lequel les maîtres étaient tenus de régler leur fabrication. « Que nul, dit le statut des ouvriers de drap de soie, ne doye faire œuvre quelle qu'elle soit plus étroite que la mesme que le commun dudit métier ont baillée au Châtelet de Paris pour la décevance où le noble et le marchant dehors sont déçus aucune fois par plusieurs draps plus estroits (t. 40, p. 91). — V. Martin-Saint-Léon, *op. cit.*, p. 121 et s.

31. — Si l'achat des matières premières et la fabrication font, dans les statuts des corporations, l'objet d'une règlementation minutieuse, il n'en est pas de même de la vente. Les conditions de ce contrat (et notamment la fixation des prix) sont déterminées librement par la convention des parties. Il en résulte que la valeur des objets obéissait aux seules lois économiques et que les maîtres ne formaient plus entre eux un syndicat pour la hausse des prix. Comme le prix fixe était inconnu au Moyen âge, la fixation du prix faisait l'objet de longs pourparlers entre le maître et le client. — V. Martin-Saint-Léon qui donne des détails sur la concurrence que les marchands se faisaient entre eux (p. 125).

32. — La hiérarchie corporative se terminait aux magistrats de la corporation : les gardes et jurés. Les gardes et jurés étaient élus par « le commun du métier », ou nommés directement par le prévôt. Dans quelques métiers, on nommait même des jurés *valets*; il en était ainsi chez les foulons, les mégissiers, les bouclier d'archal, etc. A Lyon, où les corporations, qui ne jouissaient du reste jusqu'au XVIe siècle d'aucun monopole, étaient au nombre de 72, chacune d'elles avait à sa tête deux maîtres ou

jurés nommés pour deux années. Tous les ans, au 21 décembre, l'un des deux jurés de chaque métier sortait de charge et les 72 nouveaux dignitaires étaient élus par le prévôt des marchands et douze échevins. A leur tour, les 144 chefs des métiers élisaient le corps de ville.

33. — Aussitôt élus, les jurés prêtaient serment. Leurs fonctions étaient les suivantes : ils surveillaient les contrats d'apprentissage; ils examinaient les apprentis ou valets candidats à la maîtrise ; ils percevaient les redevances que devaient payer les nouveaux maîtres et recevaient leur serment; ils présidaient les assemblées de la corporation ; ils géraient les finances et administraient les biens de la communauté ; enfin ils contrôlaient la fabrication, se transportaient chez les maîtres accusés de contrevenir aux règlements, constataient les contraventions dans un procès-verbal et procédaient à la saisie des objets mal façonnés.

34. — La confrérie était une institution annexe qui formait en quelque sorte le complément et le couronnement de la corporation. Ainsi que l'a dit M. Levasseur dans son *Histoire des classes laborieuses :* « Les statuts de la corporation ne s'adressaient qu'au citoyen et à l'artisan. Ceux de la confrérie s'adressaient à l'homme et au chrétien. » La corporation ne s'occupait que de réglementer le travail et la fabrication. Elle prenait le travailleur dès qu'il était adolescent; elle surveillait son apprentissage et, plus tard, réglait ses rapports avec son maître. Mais son rôle n'allait pas plus loin. Elle ne s'occupait donc ni de l'enfant qui n'est pas encore en état de travailler, ni du vieillard que l'âge rendait impropre au travail. La maladie, la vieillesse et la mort étaient tout autant de risques qu'elle ne connaissait pas. La confrérie, tout au contraire, avait justement pour but de parer à ces divers événements.

35. — La confrérie était, tout d'abord, une association de personnes priant en commun. Au Moyen âge, époque de foi ardente, la religion intervenait non pas seulement pour guider la vie morale de l'homme, mais encore pour le guider et l'assister dans tous les actes de la vie civile et professionnelle. La confrérie n'était d'ailleurs pas seulement une association religieuse. C'était encore une société charitable, et certains auteurs pensent même que l'on peut voir dans la confrérie une sorte d'association de secours mutuels. — Martin-Saint-Léon, *Les anc. corporat. de métiers et les syndic. profess.*

36. — Comme société charitable, la confrérie exerçait la charité ou, ce qui revient au même, l'assistance sous les formes les plus diverses. Le budget de la bienfaisance était alimenté par de multiples ressources. Dans les corporations des cordonniers et des gantiers, la moitié des amendes que les membres encouraient pour contraventions aux statuts était distribuée aux pauvres de la corporation ; chez les cuisiniers, un tiers des amendes était destiné à venir en aide aux pauvres vieilles gens du métier que les mauvaises affaires ou la vieillesse avaient réduits à la misère. Chez les orfèvres, une seule boutique restait, les dimanches et jours de fêtes, ouverte à tour de rôle, et le produit de la vente servait à offrir un dîner aux pauvres de l'Hôtel-Dieu. En 1399, cette coutume fut très-sagement remplacée par la fondation d'un hospice où furent désormais recueillis les veuves indigentes, les pauvres et les infirmes de la corporation. Chez les boucliers de fer et les corroyeurs, les fils de maîtres orphelins et sans fortune étaient placés en apprentissage aux frais de la communauté. D'autre part, l'association fondée en 1319 par les fourreurs de vair était une véritable association de secours mutuels. Chaque membre payait un droit d'entrée de 10 sous 6 deniers (30 fr. 76), plus 1 denier (environ 25 centimes) par semaine. En échange, le membre actif avait droit en cas de besoin aux secours de la société. S'il tombait malade, il touchait 3 sous (8 fr. 79) par semaine tant que durait l'incapacité de travail, plus 3 sous pour la semaine qui suivait la convalescence et 3 sous une fois payés.

37. — On peut conclure des renseignements qui précèdent que la corporation, à ses origines, a atteint le but et bien rempli la mission pour laquelle elle avait été instituée : la protection des travailleurs. Il y a lieu, sans doute, de faire des réserves sur le régime économique auquel elle correspondait. La liberté du travail doit être préférée à la réglementation excessive et même à la prohibition que représentait la corporation. Mais il ne faut pas nier que, pendant les XIIIe et XIVe siècles, l'artisan a trouvé dans l'organisation corporative un appui et une direction pour les circonstances difficiles de sa vie. Sa condition sociale, tant au point de vue des salaires que de la stabilité du travail, était fort satisfaisante. — V. à ce sujet, Levasseur, *Hist. des classes laborieuses* ; Franklin, *La vie privée d'autrefois : les arts et métiers du XIIe au XVIIIe siècle*; Vte d'Avenel, *op. cit.*

38. — C'est dès le XVe siècle que commença pour les corporations une période de décadence qui devait aller, toujours en s'accentuant, jusqu'à leur suppression en 1791. C'est, avec l'égoïsme de classe et les préjugés mesquins, l'intolérance de quelques privilégiés qui succède à l'esprit de fraternité et de charité dont les maîtres du Moyen âge se trouvaient animés.

39. — Au XIIIe siècle, tout le monde était soumis à l'apprentissage ; la seule dérogation à ce principe était la clause en vertu de laquelle l'apprenti pouvait, d'après certains statuts, être autorisé à acheter à prix d'argent la dispense du service qui lui restait encore à faire. Cette faculté n'était que très-exceptionnellement accordée; il fallait même pour l'obtenir que l'apprenti eût déjà accompli la plus grande partie du temps fixé pour son apprentissage. A partir du XVe siècle, mais surtout au XVIe siècle, des changements se produisirent. Les jeunes gens qui n'étaient pas fils de maîtres continuaient à être tenus de faire leur apprentissage dans toute sa rigueur. Mais dans beaucoup de communautés, les fils de maîtres en étaient exemptés. Il en était ainsi chez les marchands de vins (statuts de 1587), chez les fruitiers (1608), chez les libraires et les imprimeurs (1618). En même temps, la coutume du rachat se généralisait ; tout en condamnant cet abus, l'édit de 1581 constatait que, moyennant le paiement d'une somme d'argent, les maîtres accordaient souvent la dispense totale ou partielle de l'apprentissage.

40. — Au XIIIe siècle, le jeune artisan pouvait, quand il avait terminé son apprentissage, s'établir *de suite* chef d'industrie et travailler à son compte. Dès la fin du XVe siècle, quelques métiers commencèrent à imposer au candidat à la maîtrise l'obligation d'un nouveau stage : *le compagnonnage*. Son apprentissage achevé, le jeune ouvrier était tenu de servir encore, pendant un certain nombre d'années (de 2 à 8 ans suivant les métiers), en qualité de compagnon (ce terme ayant remplacé celui de valet). Au XVIe siècle, cette prescription se généralisa et devint partie intégrante de la législation corporative. Mais, ici encore, les fils de maîtres bénéficièrent d'une situation de faveur : l'art. 15 de l'édit de 1581 réduisit de moitié pour eux la durée du compagnonnage et les autorisa à passer ce temps chez leurs parents.

41. — Quand un artisan avait franchi le double obstacle qui précède, qu'il avait fini son apprentissage et son compagnonnage, il se présentait à la maîtrise. Nous avons vu qu'au XIIIe siècle, après un examen sommaire et le paiement de légères redevances, il pouvait être reçu ; au XVe siècle, il cessa d'en être ainsi : un nouvel obstacle vint s'ajouter à tous ceux qui, déjà, défendaient l'entrée du métier. Pour être reçu, il fallut désormais faire un *chef-d'œuvre*. Sous ce nom on désignait un travail que le futur maître était tenu d'exécuter pour prouver son expérience et son savoir professionnels. Cette épreuve était doublement redoutable : à la difficulté du travail s'ajoutèrent presque toujours des dépenses exagérées. Pour garantir le sérieux de l'épreuve, on enfermait le candidat dans une chambre et son travail était strictement surveillé. Quand le chef-d'œuvre était achevé, les maîtres en faisaient l'examen. Si les jurés et les maîtres qui leur étaient adjoints estimaient que le travail avait été bien exécuté, le candidat était reçu. Dans le cas contraire, l'objet était brisé et le candidat restait encore compagnon pendant plusieurs années.

42. — Outre les frais qu'avait entraînés la confection du chef-d'œuvre, le candidat devait payer des droits au roi et à la confrérie, payer des vacations aux jurés, leur offrir un banquet auquel étaient invités les principaux maîtres, etc., etc. Au XVIe siècle, alors que, d'après la taxe officielle, les frais de maîtrise s'élevaient à 36 livres, le montant de la dépense réelle atteignait de 200 à 1,200 livres. Ces frais augmentèrent même encore par la suite. Il résulte en effet d'un tarif officiel établi en 1776 que le total des droits exigibles antérieurement à cette date ne s'élevait pas à moins de 1,300 livres chez les couvreurs, de 1,700 livres chez les maçons, et de 1,800 livres chez les charpentiers et les maréchaux-ferrants.

43. — Tout ce qui précède s'appliquait sans difficulté à l'ancien apprenti. Le fils de maître jouissait, au contraire, d'une situation privilégiée. — Dans certains métiers, aucune preuve de capacité n'était exigée de lui. Chez les relieurs, les fils de maître étaient reçus à première réquisition en payant 30 livres à la corporation. — Dans d'autres métiers, les statuts ne lui de-

mandaient qu'une *légère expérience*. Dans quelques métiers, on a [illegible] on n'admettait à la maîtrise que les fils de maîtres. Il en était ainsi, au XVIIIe siècle, chez les batteurs d'or, les limonadiers et les tanneurs.

44. — Aux XVIIe et XVIIIe siècles, la décadence de la corporation se trouve aggravée par la coutume des *lettres de maîtrise* qui dégénéra en véritable abus. Le bénéficiaire de ces lettres obtenait à prix d'argent le droit d'être reçu maître sans avoir été apprenti ni compagnon et sans avoir fait de chef-d'œuvre. L'ancienne hiérarchie de la corporation était désormais détruite. — Ces lettres de maîtrise comptèrent, comme la création d'offices dont on imposait aux communautés le rachat à prix d'argent, parmi les expédients financiers auxquels eut le plus souvent recours la politique fiscale de Louis XIV et Louis XV.

45. — Les faits énumérés ci-dessus eurent pour conséquence : 1° d'exclure l'ouvrier de la maîtrise, et 2° de l'éliminer, en fait, sinon en droit, de la corporation. Mais cet ostracisme ne fut pas partout accepté sans récrimination par la classe ouvrière. A Lyon, par exemple, des troubles très-graves éclatèrent à plusieurs reprises et notamment en 1744. — V. Martin-Saint-Léon, *Les anciennes corpor. de métiers et les syndicats profess.*, p. 34.

46. — En introduisant ces abus dans leur sein, les corporations activaient leur déchéance. Dès le milieu du XVIIIe siècle, économistes et philosophes réclamaient leur suppression; ils l'obtinrent par l'édit de Turgot de février 1776. A la chute de Turgot les corporations furent, il est vrai, reconstituées sur des bases nouvelles par l'édit d'août 1776, mais leur réapparition ne devait pas durer.

47. — Le 15 février 1791, sur la proposition de Dallarde, la Constituante abolit les maîtrises et jurandes (LL. des 2-17 mars 1791, art. 2 et 3. — V. Duvergier, *Collection des lois et décrets*, t. 2, p. 281 ; le *Moniteur* des 17, 18 févr., 14 et 29 mars 1791 ; Martin-Saint-Léon, *Histoire...*, p. 508 et s. — La Révolution devait même aller plus loin. En effet, le 14 juin 1791, une loi nouvelle était votée pour défendre « aux citoyens de même état ou profession, aux ouvriers et compagnons d'un art quelconque, de se nommer des présidents ou syndics, de prendre des arrêtés ou de former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs ». — Martin Saint-Léon, *Histoire des corporat. de métiers*, p. 513. — Sur l'histoire des associations professionnelles tant en France qu'à l'étranger, V. aussi Paul Pic, *Traité élémentaire de législation industrielle*, p. 75 et s. — La loi du 14 juin 1791 retirait aux ouvriers aussi bien d'ailleurs qu'aux patrons, le droit d'association.

48. — Il semblait qu'après 1791, c'est-à-dire, d'une part, après la suppression des maîtrises et jurandes, et, d'autre part, après l'interdiction aux ouvriers de délibérer sur leurs intérêts communs, la corporation et l'association professionnelle fussent définitivement anéanties. Mais moins d'un siècle après, par une évolution imprévue, l'opinion s'est sentie attirée vers l'association professionnelle si décriée, et l'organisation corporative, sous l'une ou l'autre de ses formes (corporation d'état ou syndicat libre) apparaît maintenant à tous les travailleurs, sans distinction de classes ni de pays « comme le remède à l'instabilité sociale dont ils souffrent, comme le mode d'organisation du travail le mieux approprié aux conditions sociales et aux besoins de la société moderne ». Par une loi du 18 juill. 1881, l'Allemagne a réorganisé des corporations et les a dotées de nombreux privilèges. Par une loi du 26 juill. 1897, elle les a rendues obligatoires. Par une loi du 15 mars 1883, l'Autriche a créé des corporations d'état et du même coup les a rendues obligatoires. La France, enfin, par sa loi du 21 mars 1884 a reconnu et organisé les syndicats professionnels. — V. ce mot.

CHAPITRE II.

[illegible] D'ENSEMBLE SUR LA LÉGISLATION PROTECTRICE DE L'OUVRIER.

49. — I. *Généralités.* — La législation ouvrière forme aujourd'hui une branche distincte du droit. Elle est une conséquence du développement prodigieux de la grande industrie et du machinisme, au cours du XIXe siècle, tant dans l'ancien monde que dans le nouveau.

50. — L'Assemblée constituante avait cru à la toute puissance de la *liberté individuelle*. Elle avait non seulement proclamé la liberté politique et inscrit les libertés publiques dans la Déclaration des droits, mais encore brisé toutes les entraves à la liberté du travail, détruit le *régime corporatif*, régime basé sur le monopole et l'exploitation des métiers par un petit nombre de privilégiés, et reconnu à tous les travailleurs le droit de travailler à leur gré, en toute liberté, chez eux ou à l'atelier, pour leur compte ou pour le compte d'autrui. Cette idée n'a pas eu les résultats que l'Assemblée constituante en attendait. — V. *supra*, v° *Liberté du commerce et de l'industrie*

51. — Le régime de la libre concurrence, succédant brusquement au système corporatif, et sans le contrepoids de l'association libre qu'avait prohibée en France la loi des 14-17 juin 1791, a eu sans doute un résultat heureux. Elle a eu pour effet de stimuler toutes les énergies individuelles et d'accroître la production industrielle dans des proportions inconnues jusqu'alors. Mais cette progression rapide de la richesse publique n'a pas eu, pour la masse des travailleurs, tous les bienfaisants résultats espérés. — V. Paul Pic, *Annales de l'Université populaire lyonnaise*, février 1901.

52. — Loin de contribuer à la pacification sociale et à une entente durable entre les deux grands facteurs de la production, le capital et le travail, la concurrence économique, âpre et égoïste, n'a suscité que trop souvent les conflits les plus graves. — V. notamment Gide, *La concurrence ou la coopération* (conférence), *Musée social* (Circ. n. 3, mars 1899), et allocution de M. Poincaré, sur « *la concurrence, légitime dans sa cause, légitime dans son origine, et cependant brutale, cruelle, meurtrière souvent dans ses résultats* » (*Musée social, Ibid.*).

53. — Ces conflits se sont manifestés sous un triple aspect : 1° Lutte intestine entre les industriels d'un même pays, entre la *grande industrie* puissamment outillée, et la *petite industrie*, écrasée par la concurrence. Non seulement les petits industriels ont dû avilir les salaires ou exiger de leur personnel un travail exagéré, mais, après leur disparition, on a vu l'excès même de la libre concurrence aboutir à créer, au profit des vainqueurs, un véritable monopole de fait (*trusts* américains).

54. — 2° Lutte internationale entre les industriels des différents pays civilisés, qui, secondés par leurs gouvernements respectifs, cherchent à monopoliser eux-mêmes, les marchés intérieurs, et à déverser le surplus de leurs produits sur les marchés étrangers. Maîtres du marché intérieur, les grands industriels des Deux-Mondes sont entrés en lutte à leur tour, et les vainqueurs de ces luttes gigantesques ont accumulé, surtout en Amérique, des fortunes prodigieuses.

55. — 3° Lutte de classes, corollaire des deux précédentes, entre, d'une part, les *chefs d'industrie*, obligés par la concurrence vitale d'économiser sur leurs frais généraux, et, d'autre part, les *ouvriers*, qui revendiquent comme un droit la participation plus ou moins large aux bénéfices créés par leur travail collectif.

56. — En présence de ces résultats d'une liberté industrielle illimitée, résultats que l'optimisme incurable de certains économistes libéraux s'efforçait vainement de contester, tous les gouvernements, soucieux d'assurer le maintien de l'ordre par la justice sociale, ont compris la nécessité d'intervenir comme arbitres dans ces luttes redoutables, et d'y mettre fin, dans la mesure du possible, par une législation tutélaire et protectrice de l'ouvrier : législation tendant, sans paralyser la liberté de l'industrie et du commerce, à *améliorier* progressivement, sans révolution ni violation des droits acquis, la condition juridique et sociale du travailleur, spécialement du travailleur industriel.

57. — Cette législation nouvelle a reçu dans le langage courant la dénomination de *législation ouvrière*. Mais il convient de faire remarquer que son champ d'action dépasse notablement le cadre de l'industrie manufacturière ou extractive, et que ses promoteurs ont la légitime prétention d'étendre sa protection à l'ensemble des salariés, c'est-à-dire aux commis et employés de commerce, ainsi qu'aux salariés ruraux et gens de service, voire même à la petite industrie et au petit commerce. — Paul Pic, *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, 20 janv. 1900, p. 2.

58. — La législation ouvrière répond à des nécessités sociales évidentes et universelles. La meilleure preuve, c'est qu'elle s'est constituée presque simultanément dans tous les États industriels, et que son développement a eu précisément pour mesure le développement de l'outillage industriel et de l'activité économique

des peuples. Aujourd'hui, tous les Etats dont la propriété industrielle est à son apogée, l'Allemagne, l'Angleterre ou les Etats-Unis, par exemple, possèdent une législation réglementaire très-minutieuse et très-rigoureusement appliquée. — Sur le fonctionnement et l'organisation de l'inspection du travail en Allemagne et en Angleterre, V. les rapports présentés au *Congrès international de législation du travail*, tenu à Bruxelles en 1897, par M. Weber, et par M. Mac-Donald (*Congrès de Bruxelles*, 1897, rapp. et comptes-rendus, p. 187 et s., 57 et s.), ainsi que le discours prononcé au Congrès par M. de Berlepsch, ministre d'Etat de Prusse, ancien président de la conférence internationale ouvrière tenue à Berlin en 1890.

59. — Par contre, il est à remarquer que les Etats dont l'organisation économique est inachevée, ou les Etats qui sont sur leur déclin, n'ont pas encore, les uns et les autres, de législation ouvrière au sens véritable du mot, ni de service d'inspection sérieusement organisé. — Sur l'insuffisance de la législation ouvrière *italienne* et surtout de la législation *espagnole*, V. notamment les rapports présentés au Congrès de Bruxelles précité, par M. Nitti, professeur de l'Université de Naples, et par M. J.-M. Delas, avocat à Barcelone (*Congrès de Bruxelles, op. cit.*, p. 293 et s., 121 et s.).

60. — « De toutes les lois sur le travail des enfants, dit par exemple M. Nitti, la loi *italienne* est la moins protectrice de toutes. Alors que les autres lois prescrivent quatorze, treize, douze ou au moins dix ans, l'Italie fixe ce terme à neuf ans (loi de 1886). Si peu protectrice qu'elle soit, cette loi, bien appliquée, aurait apporté des améliorations. Malheureusement elle a été violée dès le premier moment. Le service d'inspection n'existe pour ainsi dire pas, et il n'est pas rare de rencontrer dans les usines des enfants de sept à huit ans... La loi italienne protège avec sollicitude le patrimoine de l'enfant riche. Quant au patrimoine de l'enfant pauvre, dont le capital consiste uniquement dans son aptitude au travail et dans sa capacité de résistance à la fatigue, il est à la merci des spéculateurs qui peuvent en abuser à leur gré. Résultats : mortalité infantile effrayante, rachitisme et finalement diminution de la puissance de travail des adultes eux-mêmes.

61. — En *Espagne*, la situation est plus lamentable encore. Voici ce qu'écrit à ce sujet M. Delas : « D'après la loi espagnole de 1873, les enfants ne sont admis dans les usines qu'à l'âge de dix ans. Mais la complète inobservation de cette loi et le défaut de mesures législatives ultérieures font qu'en Espagne la condition des enfants-ouvriers est tout à fait désespérante et que leur travail dans les fabriques, ateliers et usines constitue un douloureux martyre... Le défaut de réglementation du travail de l'enfant ne se traduit pas seulement par un préjudice porté à son développement physique, mais il nuit encore à sa vie intellectuelle et morale qui trop souvent devient presque nulle : de là, des maux innombrables qui rejaillissent sur la société entière... ».

62. — La comparaison établie ci-dessus entre, d'une part, l'Allemagne, l'Angleterre, les Etats-Unis, et, d'autre part, l'Espagne et l'Italie, suffit, aux yeux d'économistes, à justifier l'intervention du législateur en cette matière.

63. — Les progrès de la législation ouvrière ont été aussi rapides depuis vingt ans (1880), que son incubation, pendant les trois premiers quarts du XIXe siècle, a été lente et pénible. Ni le premier Empire, ni la Restauration ne paraissent s'être préoccupés de la protection de l'ouvrier. Le premier Empire n'a visé qu'une fois le jeune ouvrier dans ses décrets : « Il est défendu de laisser descendre ou travailler dans les mines et minières les enfants au-dessous de dix ans... » (Décr. 3 janv. 1813, art. 29).

64. — C'est seulement sous le Gouvernement de juillet qu'apparaissent les premiers linéaments de la législation nouvelle. L'essor de la grande industrie, et les abus que la prospérité même du pays n'avait fait qu'aggraver, déterminèrent les Chambres françaises, à l'instar du Parlement anglais, à voter la loi du 22 mars 1841, sur le travail des *enfants* employés dans les manufactures.

65. — Voici, d'ailleurs, d'après un rapport officiel, quel était le régime industriel de la France en 1840, à la veille de la première loi qui, dans notre pays, ait protégé l'enfant employé dans l'industrie. La durée du travail industriel était, en 1840, de quatorze heures par jour. Encore cette moyenne était-elle souvent dépassée, puisque les tisserands de coton de la région rouennaise travaillaient jusqu'à seize à dix-sept heures par jour, et qu'il y avait dans le Nord des ateliers dans lesquels, tous les deux ou trois jours, on demandait aux ouvriers vingt-quatre heures de travail consécutif.... Or, à cette époque, la durée du travail de l'enfant était la même que celle de l'homme; et, comme la loi ne fixait pas l'âge minimum d'entrée dans les usines, il n'était pas rare de voir dans les usines des ouvriers de sept ans; il y avait même, à Sainte-Marie-aux-Mines, des dévideurs de trames âgés de quatre à cinq ans. — Dr Villermé. *Tableau physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de soie, de laine et de coton*, Paris, 1840.

66. — Pour savoir quels étaient les résultats sociaux d'un pareil système, il suffit de consulter les tables de mortalité et les statistiques de recrutement. Des premières il ressort qu'à Mulhouse, par exemple, la moyenne de la vie de l'ouvrier de fabrique était de vingt-cinq ans, tandis que la moyenne était de trente-six ans pour le reste de la population (Souchon, *La situation des ouvriers en France à la fin du XIXe siècle*, d'après Achille Penot, *Bullet. de la société industrielle de Mulhouse*, n. 28, p. 341 et s., *Musée social*, circ. n. 8, août 1899). Les secondes nous apprennent que dans les centres industriels de Normandie, pour cent conscrits reconnus bons au service, il y en avait cent soixante-six inaptes. — Souchon, *loc. cit.*

67. — Dans certaines régions, les patrons eux-mêmes finirent pas s'associer au mouvement de réprobation provoqué par ces révélations, et c'est ainsi que les grands filateurs de Mulhouse n'ont pas été étrangers au vote de notre première loi française de protection des enfants employés dans l'industrie, la loi de 1841.

68. — La loi de 1841 était manifestement insuffisante puisqu'elle autorisait l'admission des enfants dans les manufactures dès l'âge de huit ans (V. not. Jules Simon, *L'ouvrier de huit ans* et *l'ouvrière*. — V. aussi l'étude historique publiée par M. Tallon, l'un des auteurs de la loi du 19 mai 1874, sur le travail des enfants, dans son *Commentaire* de ladite loi). La loi de 1841 fut d'ailleurs ouvertement violée dès le lendemain de sa promulgation, par suite de l'absence de tout contrôle sérieux. « La loi sur les enfants, écrivait Adolphe Blanqui, sept ans plus tard, n'est pas appliquée, et on rencontre dans toutes les fabriques des enfants occupés avant l'âge fixé par elle et qui portent la trace non équivoque de cet emploi prématuré. » — Blanqui, *Des classes ouvrières en France pendant l'année 1848*, t. 2, p. 219.

69. — La pensée de réformation sociale qui présida aux premiers actes du Gouvernement provisoire de la *République de 1848* détermina l'apparition, à cette date, de tout un ensemble de mesures législatives ou réglementaires, destinées à améliorer la condition de la classe ouvrière : décrets sur la durée du travail des adultes, sur la liberté d'association, sur la réforme des conseils de prud'hommes, décrets supprimant le marchandage ou supprimant les bureaux de placement rétribués. — V. Paul Pic, *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, 20 janv. 1900, p. 3.

70. — Ce mouvement social de 1848, si puissant en apparence, devait s'arrêter brusquement, par suite des fautes ou de l'inexpérience des gouvernants : proclamation imprudente du droit au travail, création des ateliers nationaux, mauvais fonctionnement des bureaux de placement municipaux, etc. Ces fautes, et les troubles de la rue qui en furent la conséquence, provoquèrent une réaction violente, dont les tendances s'affirmèrent immédiatement dans la législation, dès avant le coup d'Etat du 2 déc. 1851, et plus nettement encore dans les premiers actes législatifs du gouvernement impérial : remise en vigueur des lois prohibitives à la liberté de réunion et d'association, prépondérance assurée aux patrons dans les conseils de prud'hommes (L. 1er juin 1853), loi du 22 juin 1854 sur les livrets d'ouvriers. — Paul Pic, *loc. cit.*, p. 4.

71. — Mais si la législation ouvrière de 1848 était anéantie ou paralysée, les idées nouvelles jetées dans la circulation n'avaient rien perdu de leur puissance; et le gouvernement impérial, obligé de compter avec elles, espérant d'ailleurs se concilier une fraction des adversaires du nouveau régime par d'habiles concessions sur le terrain de la politique sociale, fut progressivement amené à soumettre au Corps législatif une série de mesures libérales, telles que la loi du 25 mars 1864, sur la liberté de *coalition* et de grève, et la loi du 24 juill. 1867, sur les sociétés, dont les art. 48 et s., sur les sociétés à capital variable, avaient pour objet de favoriser la constitution des coopératives. Signalons également, dans le même ordre d'idées, la législation de 1850-52 sur les sociétés de secours mutuels, ainsi que les lois des 18 juin

[illegible] 1868, instituant trois caisses nationales d'assurances (caisse de retraites pour la vieillesse, assurance en cas de décès, et assurance contre les accidents résultant des travaux agricoles [illegible]). — Paul Pic, *loc. cit.*

72. — A ces [illegible] dispositions législatives se réduit en somme l'œuvre sociale, effective et pratique, du gouvernement du Prince-Président et du Second Empire. Dès les premières années qui suivirent nos désastres, l'Assemblée nationale, désireuse de fortifier la patrie en atténuant les luttes de classes, dont l'insurrection communaliste avait révélé la gravité, se mit à l'œuvre; et l'une de ces premières lois sociales issues de ce mouvement fut la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants dans l'industrie, qui, malgré ses insuffisances et ses lacunes, marque une date capitale dans l'histoire de la législation protectrice du travail. Nous possédions désormais l'instrument nécessaire de toute réglementation sérieuse, à savoir l'inspection du travail (organisée depuis plus d'un demi-siècle en Angleterre); il ne restait plus qu'à le perfectionner; ce fut l'œuvre de la loi du 2 nov. 1892 et des règlements complémentaires de cette loi. — Paul Pic, *Questions pratiques, eod. loc.*, p. 5.

73. — La loi de 1874 peut être considérée comme le point de départ d'une activité parlementaire ininterrompue, mais un peu confuse, dans le sens du développement progressif de la législation protectrice du travail. Tous les groupes politiques, depuis la droite monarchique jusqu'au groupe collectiviste, ont apporté leur contingent à l'œuvre entreprise; mais jusqu'à présent le Parlement français s'est efforcé de tenir un juste milieu entre la tendance socialiste et la tendance libérale. — Paul Pic, *loc. cit.*

74. — C'est ainsi que s'explique l'impuissance du Parlement, à faire prévaloir en France le principe des assurances d'Etat, consacré par des législations étrangères les plus récentes, au moins en matière d'accidents; alors qu'à d'autres points de vue, notamment en fait de liberté syndicale (L. 21 mars 1884) ou de réglementation de l'industrie au point de vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs (L. 12 juin 1893), la législation française récente est plutôt à l'avant-garde, et a fourni des modèles aux lois étrangères. — Pour l'étude d'ensemble de la législation ouvrière, V. notamment : Sarrut, *Les progrès de la législation ouvrière sous la troisième République* (discours de rentrée prononcé devant la Cour de cassation le 16 oct. 1894); P. Pic, *La législation du travail en France*, rapport présenté au congrès de Bruxelles en 1897; Vanlaer, *La législation ouvrière en France* (*Réforme sociale*, 1er déc. 1899). — Sur les textes récents français ou étrangers, V. notamment : Cohendy, *Recueil des lois industrielles*, 2e éd., *Bulletin de l'office du travail*. — V. aussi *Annuaire de la législation du travail*, publié par l'*Office du travail de Belgique*, depuis 1897.

75. — Sans analyser, ni même passer en revue les nombreuses lois ouvrières votées par le Parlement français dans ces vingt-cinq dernières années, il suffira, pour faire apprécier l'importance de l'œuvre accomplie, d'insister sur celles d'entre elles qui ont réalisé des réformes capitales, au point de vue de l'organisation légale du travail, ou de l'amélioration, matérielle ou morale, du sort des travailleurs en plus grand nombre.

76. — Ces lois peuvent se ramener aux deux types suivants : *a*) lois tendant à reconnaître et à fortifier les groupements professionnels libres, dont le but est d'organiser la classe ouvrière, soit pour la défense de ses intérêts collectifs, soit pour la production en commun, et d'opposer ainsi à la puissance du capital la puissance égale de l'association et de l'étroite solidarité qu'établit entre tous les associés une discipline volontairement acceptée; *b*) lois de tutelle et de solidarité sociale, destinées à protéger le travailleur et à le préserver par l'assurance contre les risques multiples qui le menacent.

77. — B. *Lois favorables aux groupements professionnels* [illegible] peuvent elles-mêmes se subdiviser en deux catégories : 1° lois sur les groupements professionnels de défense collective (coalitions et syndicats professionnels); 2° lois sur les associations coopératives.

78. — A. *Lois sur les groupements professionnels de défense collective.* — Les associations des travailleurs peuvent se ramener [illegible] *groupements provisoires* [illegible] ou bien de grèves déclarées, [illegible] *permanents* ou *syndicats*, [illegible] profession ou de professions connexes [illegible], qui eux-mêmes peuvent agir soit comme groupes isolés, soit constituer entre eux des fédérations régionales ou nationales d'un même métier (comme la Fédération des travailleurs du Livre), ou des fédérations municipales groupant tous les syndicats d'une même ville, comme les *Bourses du travail* V. *infra*, v° *Syndicats professionnels*). De nos jours, les *coalitions* sont libres (L. 25 mai 1864) et les *syndicats* sont reconnus (L. 21 mars 1884).

79. — M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'Intérieur, a déposé, le 14 nov. 1899 (*J. off.*, Ch. doc., parlem., n. 1185), un projet de loi destiné à renforcer les moyens d'action des groupements professionnels par une extension de leur capacité juridique et à réprimer les atteintes portées à la liberté syndicale aussi bien qu'à la liberté des individus.

80. — Signalons encore : la loi du 27 déc. 1892, sur la conciliation et l'arbitrage entre patrons et ouvriers, destinée à prévenir ou à résoudre pacifiquement les différends collectifs entre patrons et salariés (V. *suprà*, v° *Louage d'ouvrage, de services et d'industrie*, n. 961 et s.). Il ressort des statistiques annuelles publiées par le *Bulletin de l'office du travail*, que les recours à la loi s'élèvent par an, en moyenne, à une centaine, et que, sur ce chiffre, près de la moitié sont couronnés de succès, ou aboutissent tout au moins à une transaction, favorable en somme aux deux parties (V. le rapport de M. Paul Pic présenté à la Société d'économie politique de Lyon sur : *Les résultats de la loi du 27 déc. 1892*; Lyon, 1896).

81. — Le défaut essentiel de la loi du 27 déc. 1892 réside dans la non-permanence des comités ou conseils qu'elle institue; l'influence pacificatrice d'un conseil constitué pour une seule affaire, à la veille ou au lendemain d'une grève, alors que de part et d'autre les passions sont déchaînées, ne saurait égaler celle d'un de ces conseils permanents qui se sont multipliés depuis quelques années, avec ou sans le concours de l'Etat, en Belgique, en Angleterre ou aux Etats-Unis. Aussi la Chambre des députés est-elle actuellement saisie de plusieurs propositions tendant, soit à encourager la constitution des conseils permanents de conciliation dus à l'initiative des chefs d'industrie et des syndicats (projets Lebon, de Mun, etc.), soit à créer des conseils officiels et permanents de conciliation et d'arbitrage sous le nom de *Conseils régionaux* ou *chambres du travail*, à l'instar des *conseils de l'industrie et du travail* institués en Belgique dès 1897 (projets Mesureur et Michelin).

82. — A ce sujet, une mention toute spéciale doit être faite : 1° de l'institution des *Conseils du travail* créés par décret du 17 sept. 1900, modifié lui-même par un autre décret du 2 janv. 1901 (V. *infrà*, n. 430 et s.); 2° du projet de loi déposé par M. Millerand sur l'arbitrage et actuellement soumis à l'examen de la Chambre. L'inspirateur des décrets et du projet a pensé que des institutions arbitrales permanentes faciliteraient la solution pacifique des conflits collectifs entre patrons et ouvriers; il a estimé qu'en dotant la France de ces conseils il parviendrait à dissiper, en multipliant les occasions de rapprochement entre chefs d'industrie et salariés, les défiances irraisonnées qui trop souvent aujourd'hui enveniment les conflits du travail.

83. — Les conseils de prud'hommes, institués dès le commencement du siècle (L. 18 mars 1806, maintes fois amendée, mais encore bien imparfaite), sont destinés à trancher les conflits *individuels* entre les chefs d'industrie et leurs ouvriers. — V. *infrà*, v° *Prud'hommes*.

84. — B. *Loi sur les associations coopératives.* — D'une façon générale, la coopération est une forme d'association qui se propose comme objectif la suppression des intermédiaires : 1° suppression de l'intermédiaire commerçant ou détaillant par l'association coopérative de *consommation*; 2° suppression de l'intermédiaire patron ou chef d'industrie par l'association coopérative de *production*; 3° suppression de l'intermédiaire banquier par l'association coopérative *de crédit*.

85. — Le plus important de ces trois types au point de vue social est incontestablement la coopérative de production. Par cela seul qu'ils se constituent en association de production, les ouvriers sortent de la classe des salariés et s'élèvent au rang de patrons-producteurs-associés. Désormais, ils sont exposés à tous les risques qui menacent le patron; mais, s'ils triomphent des premiers obstacles, s'ils surmontent par leur énergie, leur compétence technique et leur esprit de discipline, les difficultés, nullement insurmontables, inhérentes à tout début industriel, ils ont la certitude de conserver pour eux tout le profit, tout le bénéfice net, au lieu de voir les produits de leur travail servir à

l'enrichissement d'un patron ou d'une société de capitalistes. — V. Paul Pic, *La législation ouvrière et la démocratie* (*Annales de l'Université populaire lyonnaise*, n. de février 1901).

86. — « La *coopération*, dit M. Gide, doit servir à modifier, *pacifiquement*, mais *radicalement*, le régime économique actuel en faisant passer la possession des instruments de production, et avec elle la supériorité économique, des mains des producteurs, qui les détiennent aujourd'hui, entre les mains des consommateurs... Tandis que dans l'ordre de choses actuel, c'est le capital qui, étant propriétaire, touche les bénéfices, et c'est le travail qui est salarié, dans le régime coopératif, par un renversement de la situation, c'est le travailleur ou le consommateur qui, étant propriétaire, touchera les bénéfices, et c'est le *capital qui sera réduit au rôle de simple salarié* » (Gide, Discours d'ouverture du *Congrès international des sociétés coopératives de consommation* tenu à Paris, le 8 septembre 1889). — Gide, *La coopération*, p. 78 et s.

87. — Ces données n'ont pas encore passé dans la loi positive, sauf certains privilèges accordés aux associations ouvrières de production qui participent aux adjudications publiques (V. le projet sur les coopératives déposé le 30 mai 1888). — V. aussi Gide, *Le mouvement coopératif en France* (*Revue d'économie politique* de janvier 1893). — En 1894, les Chambres semblaient sur le point d'adopter un texte transactionnel; mais les attaques, fondées à certains égards, dirigées contre ce projet par les défenseurs du commerce de détail, sont venues détruire cette entente si péniblement établie.

88. — III. *Lois de tutelle et de solidarité sociale.* — Au congrès international pour la protection légale des travailleurs, congrès qui s'est ouvert à Paris le 25 juill. 1900, il fut expressément décidé que l'on ne soumettrait pas à une nouvelle discussion contradictoire le principe de l'intervention de la loi dans le contrat de travail. — V. au sujet de ce Congrès, *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, année 1900, n. 8-9, p. 260 et s., et n. 11, p. 341 et s. — La tutelle de l'Etat sur l'industrie affecte aujourd'hui les formes les plus diverses. Nous allons passer en revue les principales.

89. — A. *Lois sur la protection des femmes et des enfants.* — Au point de vue de la protection des travailleurs, le contraste est complet entre les lois du milieu du XIXe siècle et les lois récentes. L'Etat a commencé par une intervention timide en faveur de l'enfant (L. 22 mars 1841). De nos jours, la loi détermine avec précision la nature des travaux qui peuvent être confiés au jeune ouvrier, ainsi que la durée maxima de son travail industriel. A la protection de l'enfant est venue s'ajouter la protection de la femme. La loi assujettit, d'autre part, tous les ateliers à une inspection dont le fonctionnement est régulièrement organisé. Tel est l'objet de la loi du 2 nov. 1892 sur le *travail des enfants, des jeunes ouvriers et des femmes dans les établissements industriels*, qui a remplacé la loi du 19 mai 1874. Rappelons que les enfants protégés sont ceux des établissements industriels dont l'énumération est donnée *suprà*, v° *Louage d'ouvrage*, n. 489. Il en résulte que les établissements de bienfaisance ou d'enseignement professionnel qui restent étrangers à tout travail industriel ne sont pas soumis à la loi de 1892. Il importe peu que, parmi les travaux pratiqués dans un établissement de ce genre il en est qui puissent être considérés comme industriels s'ils ne font pas l'objet d'une organisation régulière et suivie et s'ils n'interviennent que d'une manière accessoire. La loi de 1892 ne s'applique pas, notamment, aux orphelinats, bien qu'un enseignement manuel ou professionnel y soit donné. — Cass., 6 déc. 1901, (*Gaz. des Trib.*, 13 déc.) — V. au surplus pour l'étude de la loi de 1892, *suprà*, v° *Louage d'ouvrage, de services et d'industrie*, n. 480 et s.

90. — Les critiques auxquelles donne lieu l'application de cette loi peuvent se classer sous quatre chefs : 1° l'étendue d'application de la loi est trop restreinte (V. ce qui est dit *infrà*, sur les employés de commerce) ; 2° le texte de 1892 ne contient, à la différence de la plupart des lois similaires étrangères, aucune disposition protectrice des femmes en couches; 3° le défaut de précision de l'art. 4 a permis à certains industriels de tourner la loi, tout en ayant l'air de s'y conformer, au moyen des *équipes tournantes;* 4° la fixation d'un maximum différent pour la journée de travail des enfants et celle des femmes (10 heures et 11 heures) entraîne, dans la pratique, des complications regrettables, auxquelles les inspecteurs du travail remédient, au vu et au su de l'autorité supérieure, en fermant les yeux sur certaines violations de la loi. — V. P. Pic, *Questions pratiques*, 20 janv. 1900, p. 7. — V. la série des rapports annuels sur l'application des lois réglementant le travail, présentés au Président de la République par la *commission du travail.* — V. aussi, *Journal officiel*, débats parlementaires de la Chambre, séances des 21 déc. 1899 et jours suivants.

91. — Ce dernier grief a, en partie, disparu. La loi du 30 mars 1900 a unifié à onze heures pour commencer, et à dix heures, à partir du 30 mars 1904, la journée de travail pour les femmes et enfants. Il y a même unification à onze et dix heures pour tous les hommes adultes qui travaillent dans un établissement industriel où sont employés concurremment des femmes ou des enfants.

92. — Pour mesurer la portée de l'intervention tutélaire de l'Etat français dans l'organisation du travail, il convient de rapprocher de la loi du 2 nov. 1892 la loi du 7 déc. 1875 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes. — V. *suprà*, v° *Enfant*, n. 285 et s., et v° *Louage d'ouvrage, de services et d'industrie*, n. 532 et 533.

93. — De la loi du 2 nov. 1892 il convient de rapprocher surtout la loi du 9 sept. 1848 qui fixe à douze heures la durée du travail des *adultes* dans les usines et manufactures. Cette loi fut pendant longtemps oubliée ; elle a été remise en vigueur par la loi du 16 févr. 1883, qui a confié aux inspecteurs du travail le soin de veiller à son application. — V. *suprà*, v° *Louage d'ouvrage, de services et d'industrie*, n. 783 et s. — Il a été jugé, par application de la loi du 9 sept. 1848, que l'industriel poursuivi en vertu de cette loi pour avoir fait travailler dans ses ateliers des ouvriers majeurs plus de douze heures par jour, ne saurait se prévaloir de ce que le supplément du travail par lui imposé à ses ouvriers certains jours de la semaine serait compensé par une réduction de plusieurs heures de travail sur les autres jours de la semaine. — Lyon, 31 mars 1892, B..., [S. et P. 92.2.256]

94. — Les dispositions de la loi de 1900 sur la durée du travail dans les établissements mixtes, c'est-à-dire ceux où sont employés simultanément des ouvriers adultes ou des femmes et enfants (V. *suprà*, n. 91), ont donné lieu à certaines difficultés d'application. Et d'abord, il n'y a unification de la durée du travail que lorsque les ouvriers adultes, d'une part, et les femmes et enfants, d'autre part, travaillent dans les mêmes locaux. Que doit-on entendre par cette expression « mêmes locaux » ? Faudra-t-il examiner si les ouvriers d'une même usine travaillent dans des ateliers plus ou moins séparés, ou plus ou moins éloignés ? dans deux bâtiments voisins se communiquant ou ne se communiquant pas? séparés ou non par une cour plus ou moins large ? faudra-t-il mesurer la largeur et l'étendue de la cour? Ou bien l'expression « dans les mêmes locaux » signifie-t-elle *dans le même atelier*. Sur ce point, nous empruntons au rapport de M. Dubief (Chambre des députés, documents parlem. 1900, annexe 1, p. 775) la définition suivante: « Que veut dire « dans les mêmes locaux » ? S'agit-il d'une salle unique? Suffira-t-il d'une cloison pour que les locaux soient différents? Sera-t-on dans les mêmes locaux lorsqu'on travaillera à des étages différents d'une même maison? Il nous semble qu'on doit entendre par « mêmes locaux » ceux où se fait non seulement un travail en commun du personnel protégé, mais tous ceux qui servent de lieu de travail à toute industrie où tous les efforts sont combinés pour concourir à une même production. » A la séance du 30 mars 1900, le ministre du Commerce a déclaré qu'il était d'accord avec la commission sur l'interprétation qu'il convenait de donner aux mots : « les mêmes locaux ». D'après M. le conseiller Roullier (Rapp. sous Cass., 30 nov. 1901), « le même local » est, dans la réalité, le même atelier, et des ouvriers ne travaillent pas dans les mêmes locaux lorsqu'ils travaillent dans deux ateliers différents. Il a été jugé, en ce sens, par la Cour de cassation, que par les expressions « mêmes locaux » employées par le décret du 9 sept. 1848, modifié par l'art. 2 de la loi du 30 mars 1900, on ne doit entendre que l'atelier où le travail se fait simultanément et en commun, et que l'on ne saurait y comprendre les ateliers séparés les uns des autres ou les bâtiments voisins dans lesquels peuvent être effectués les travaux de tous les ouvriers d'une usine ou manufacture. — Cass., 30 nov. 1901, Tullistes de Calais, [*Gaz. des Trib.*, 6 déc.] — Il est certain que dans les établissements à personnel mixte, l'unification de la durée du travail, exigée par la loi, suppose que le travail de tous les ouvriers, sans distinction d'âge ni de sexe, doit commencer, s'interrompre pour le repos et cesser aux mêmes heures. — Cass., 26 janv. 1901, [D. 1901.1.177]. — Mais que faut-il décider pour les établissements à équipes successives? A cet égard, il faut distinguer.

On donne le nom de *relais* aux équipes dites tournantes, roulantes ou volantes, qui passent successivement sur tous les métiers et y travaillent pendant que les ouvriers réguliers sont mis au repos. Les relais sont ainsi constitués par des ouvriers supplémentaires, le plus souvent des ouvriers âgés, qui, se transportant de métier en métier, remplacent pendant un certain temps la série des travailleurs réguliers qui, eux, se reposent pendant le même espace de temps. Ce genre de travail est, dans tous les cas, interdit aux femmes et aux enfants, soit dans les établissements mixtes, soit dans les établissements où des femmes et des enfants travailleraient seuls. Les relais sont, au contraire, autorisés pour les hommes, pour les ouvriers adultes dans les établissements industriels où ils travaillent seuls, sans femmes ni enfants. — Les *équipes successives avec travail continu* sont constituées par des postes d'ouvriers qui se succèdent, sans se relever, c'est-à-dire sans l'alternance qui caractérise les équipes discontinues (V. *infrà*). Ce genre de travail est autorisé pour tout le monde, adultes, femmes et enfants, dans tous les établissements industriels, à une seule condition, concernant les femmes et les enfants : que le travail de chaque équipe soit continu, sauf l'interruption pour le repos. La disposition finale du § 3 de l'art. 11 le permet formellement. — Les *équipes successives, discontinues et alternantes* sont constituées par des postes d'ouvriers qui se relèvent les uns les autres, qui alternent de telle sorte que le travail de l'un est, si l'on peut ainsi parler, introduit dans le travail de l'autre. C'est le travail *par quarts*. Ce mode de travail est, comme les relais, toujours interdit aux femmes et aux enfants. Il est toujours permis aux adultes travaillant isolément, c'est-à-dire ne travaillant pas dans les mêmes locaux que des femmes et des enfants (Roullier, rapp. sous Cass., 30 nov. 1901). Leur est-il permis ou interdit dans les établissements à personnel mixte? Il a été jugé, sur ce point, que la loi du 2 nov. 1892 reste, suivant son titre, après la modification dont elle a été l'objet, par la loi du 30 mars 1900, comme avant, exclusivement applicable au travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels; que, par suite, le travail par équipes successives, discontinues et alternantes, est autorisé pour les adultes, même lorsqu'ils l'accomplissent dans les mêmes locaux que ceux où travaillent des femmes et des enfants et pendant tout ou partie de la durée du travail de ces derniers. — Cass., 30 nov. 1901, précité.

95. — Aux textes dont nous venons de parler il convient d'ajouter les trois décrets du 10 avr. 1899, sur les *conditions du travail* (durée de la journée, salaire normal, etc.), dans les marchés passés au nom de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics. — V. *infrà*, n. 278 et s.

96. — Plusieurs lois étrangères relativement récentes assignent à la durée du travail des hommes adultes dans les établissements industriels, un maximum légal inférieur à celui qui est fixé par la loi de 1848 : onze heures d'après la loi *suisse* (L. 23 mars 1877) et la loi *autrichienne* (L. 8 mars 1885); onze heures et demie d'après la loi *russe* (L. du 2 juin 1897). Le samedi, d'après les lois suisse et russe, la journée de travail est réduite à dix heures. En *Allemagne*, il n'y a pas de maximun légal général, mais les règlements corporatifs aboutissent pratiquement aux mêmes résultats. Aux *Etats-Unis*, les ouvriers d'Etat ne travaillent que huit heures; il en est de même des ouvriers des arsenaux en Angleterre, tandis qu'en France les ouvriers des arsenaux travaillent dix heures (Décr. 26 févr. 1897).

97. — B. *Loi sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.* — La loi du 2 nov. 1892 assurait à certaines catégories d'ouvriers une protection spéciale à raison de leur faiblesse présumée. La loi du 12 juin 1893, *sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs*, édicte au contraire un ensemble de mesures préservatrices applicables indistinctement à tous les établissements industriels (V. *suprà*, v° *Manufactures*, n. 33 et s.), sans préjudice des nombreux règlements spéciaux à certaines industries (*mines* : L. 8 juill. 1890, sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (V. *suprà*, v° *Mines*, n. 1459 et s., 1504 et s.); *établissements dangereux, insalubres ou incommodes* : Décr. 15 oct. 1810 et règlements postérieurs (V. *suprà*, v° *Etablissements dangereux, insalubres et incommodes* ; fabriques d'explosifs : L. 8 mai 1875 ; industrie du phosphore : Décr. 19 juill. 1895, etc.), ou à certaines pièces de l'outillage industriel (Décr. 30 avr. 1880), sur les générateurs à vapeur (V. *suprà*, v° *Machines à vapeur*); L. 25 juin 1895, sur les conducteurs électriques (V. *suprà*, v° *Electricité*, etc.).

98. — Les rapports annuels de la commission du travail démontrent que la loi du 12 juin 1893 a déterminé, dans l'industrie française, un mouvement sérieux dans le sens de la transformation hygiénique des installations industrielles, mouvement d'ailleurs secondé par l'initiative de plusieurs associations puissantes, au premier rang desquelles, il convient de mentionner l'*Association des industriels de France*. Cette association soumet tous les chefs d'industries qui adhèrent à ses statuts à des règlements minutieux, dont le résultat est de diminuer dans des proportions considérables (près de moitié), la moyenne habituelle des accidents professionnels (V. Périssé, *L'Association des industriels de France contre les accidents du travail* (*Réforme sociale*, 1897, 2, p. 533). — V. aussi Paul Pic, *questions pratiques*, *eod. loc.*, p. 8.

99. — Signalons enfin la loi du 29 déc. 1900 fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, et imposant notamment aux établissements de commerce l'obligation de ménager des sièges pour les femmes vendeuses. Il a été jugé que la loi du 29 déc. 1900 prescrivant de munir les magasins, boutiques et dépendances d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées, on ne doit pas comprendre au nombre de ces sièges ceux qui sont à la disposition du public. — Trib. simple pol., Paris, 15 nov. 1901, [*Gaz. des Trib.*, 23 novembre] — ... Que cette loi s'applique au cas où des étalages sont faits sur la voie publique, qui doivent être considérés comme une dépendance du magasin ou de la boutique. — Cass., 31 oct. 1901, [*Gaz. des Trib.*, 23 novembre]

100. — C. *Fixation du salaire.* — Les lois de 1884, de 1892 et de 1893 sont des formes diverses de l'intervention de l'Etat, mais elles sont en quelque sorte extérieures au contrat de salaire et s'appliquent simplement au fonctionnement général de l'usine. Par les décrets du 10 août 1899, sur les conditions du travail dans les adjudications de travaux publics, nous verrons que l'Etat est intervenu dans la fixation du salaire lui-même en permettant à l'Etat, au département, à la municipalité, à l'établissement public qui passent un traité avec un entrepreneur d'obliger ce dernier à payer un salaire déterminé aux ouvriers qu'il emploie. — V. *infrà*, n. 360 et s.

101. — En ce qui concerne les conventions relatives aux salaires dans l'industrie privée, le législateur n'est intervenu que pour garantir à l'ouvrier le paiement intégral du salaire convenu. En dehors de la loi du 27 déc. 1890, sur l'indemnité due à l'ouvrier ou employé congédié brusquement sans motifs légitimes (V. *suprà*, v° *Louage d'ouvrage, de services et d'industrie*, n. 226 et s.), la loi du 12 janv. 1895 déclare insaisissable, jusqu'à concurrence des neuf dixièmes, le salaire des ouvriers ainsi que les traitements (n'excédant pas 2,000 fr.) des employés ou fonctionnaires (V. *infrà*, v° *Saisie-arrêt*). Plusieurs lois étrangères interdisent en outre le paiement en nature, obligent le patron à payer le salaire à intervalles réguliers, en dehors des débits de boisson ou des économats (où l'ouvrier serait tenté de laisser une partie de sa paie), et surtout prennent des mesures contre l'abus des amendes, si redoutables pour l'ouvrier, dont le salaire intégral a un caractère alimentaire (V. *suprà*, v° *Louage d'ouvrage, de service et d'industrie*, n. 930 et s.). — V. à cet égard, la proposition de loi déposée par M. Beauregard à la Chambre des députés le 28 févr. 1900. — Signalons enfin la loi du 27 déc. 1895, pour la protection des fonds déposés par les employés et ouvriers dans les caisses de retraite, de secours ou de prévoyance.

102. — D. *Assurances et prévoyance sociales.* — Les assurances sociales contre les risques multiples qui menacent le travailleur seraient, aux yeux de certains économistes, le couronnement de tout l'édifice de la législation ouvrière : assurances contre les accidents, assurances contre la maladie, contre l'invalidité, la vieillesse, contre le chômage involontaire. Mais à ce point de vue, la législation française a été jusqu'ici peu fertile. En Allemagne, tous les travailleurs industriels, ou même agricoles, sont *assurés obligatoirement*, sous le contrôle et avec le concours de l'Etat, contre les risques d'accidents, de maladies, de vieillesse ou d'invalidité. En Autriche et en Hongrie, l'assurance obligatoire contre les accidents et la maladie est également en vigueur. Dans plusieurs cantons suisses, l'assurance contre le chômage est organisée ou en voie d'organisation. — V. Paul Vivier, *L'assurance contre le chômage involontaire*, Lyon 1898; L. Varley, *L'assurance contre le chômage à Gand* (*Questions pratiques de législation ouvrière*.

103. — En France, la Chambre n'a pas abordé jusqu'ici la discussion des innombrables projets ou propositions de lois sou-

mis à l'examen de sa grande *Commission d'assurance et de prévoyance sociales*. Parmi ces projets ou propositions, les uns tendent à stimuler la prévoyance individuelle en favorisant l'assurance du salarié contre les risques d'invalidité ou de vieillesse, mais sans décréter l'obligation. Les autres tendent à instituer un système général d'assurance obligatoire contre l'invalidité ou la vieillesse, analogue à celui qui fonctionne en Allemagne (L. fédér., 22 juin 1889, modifiée le 13 juill. 1899).

104. — Parmi les projets qui tendent à stimuler la prévoyance individuelle en favorisant l'assurance du salarié contre les risques d'invalidité ou de vieillesse, mais sans décréter l'obligation, il convient de signaler le projet élaboré en 1896 par M. Audiffred au nom de la commission d'assurance, et déposé à nouveau par lui en son nom individuel le 4 juill. 1898 (*J. Officiel*, Ch., doc. parlem., n. 161).

105. — Parmi les projets ou propositions qui tendent à instituer un système général d'assurance obligatoire contre l'invalidité ou la vieillesse, il convient de signaler le projet sur les retraites ouvrières déposé sur le bureau de la Chambre au nom du ministère Brisson par M. Maruejouls, ministre du Commerce, le 25 oct. 1898 (*J. Officiel*, Ch., doc. parlem., n. 971). Ce projet ne tend à rien moins qu'à assurer à tout salarié de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture, et aux domestiques (soit environ dix millions de personnes), une pension de retraite à l'âge de soixante-cinq ans pour les hommes et de soixante ans pour les femmes, grâce au versement à la caisse des retraites de 4 p. 0/0 des salaires, dont moitié fournie par le patron, et à une majoration éventuelle du Trésor public, destinée à porter à 360 fr. le chiffre de la pension. — Pic, *Questions pratiques*, *loc. cit.*, p. 14. — V. sur ce point, l'enquête de l'Office du travail français, sur *les caisses patronales de retraite* (*industrie*), 1 vol. in-8°, 1898.

106. — La loi française n'a encore réussi à protéger efficacement l'ouvrier que contre un seul risque, le *risque accident* (L. française du 9 avr. 1898 en vigueur depuis le 1er juill. 1899).

107. — La loi du 12 juin 1893 sur la sécurité des travailleurs est avant tout une loi *préventive;* la loi du 9 avr. 1898, « concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail », est au contraire une loi *réparatrice*. Peu de lois ont provoqué autant de polémiques, ont suscité des débats aussi passionnés que la loi de 1898, ballottée pendant dix-huit ans entre les deux chambres. Le projet qui avait les préférences de la Chambre des députés ne tendait à rien moins, en effet, qu'à écarter le principe traditionnel de la responsabilité basée sur la *faute* patronale, établie ou présumée, pour lui substituer l'idée de *risque professionnel*, indépendant de toute faute du chef d'industrie, et à fortifier le droit à indemnité, reconnu en toute occurrence à la victime, par un système d'*assurance obligatoire* englobant l'industrie entière (à l'instar des lois allemande et autrichienne, sur lesquelles se sont modelées depuis lors les lois norvégienne, italienne et helvétique). Les résistances du Sénat ont contraint la Chambre des députés à se contenter du risque professionnel, et à substituer à l'assurance obligatoire un système de garantie par l'Etat, au moyen d'un prélèvement sur la patente, du paiement des indemnités allouées aux ouvriers en exécution de la loi nouvelle.

108. — Le principe de l'assurance obligatoire a prévalu cependant pour une catégorie particulière de salariés, les inscrits maritime, déjà obligatoirement assurés, par la Caisse des invalides de la marine, contre le risque de vieillesse ou d'invalidité prématurée. La loi du 21 avr. 1898 a, en effet, créé au profit des marins français une caisse nationale de prévoyance contre les risques et accidents de leur profession, annexée à la Caisse des invalides, mais ayant son existence indépendante; en font *obligatoirement* et exclusivement partie tous les inscrits maritimes à partir de l'âge de dix ans. L'exposé des motifs, élaboré par les ministres de la Marine et du Commerce, justifiait en ces termes, susceptibles d'être étendus à la plupart des salariés, l'adoption du principe de l'obligation : « Nous avons été amenés à vous proposer d'adopter, pour les marins, le principe de l'assurance obligatoire, sans lequel il ne saurait être fait rien d'efficace en leur faveur, étant donnés les risques exceptionnels auxquels ils sont exposés et l'imprévoyance notoire qui est comme une des caractéristiques de leur tempérament particulier ». — V. *suprà*, v° *Gens de mer*, n. 701 et s.

109. — La loi de 1898 a fait l'objet de nombreuses critiques (V. notamment Paul Pic, *La loi du 9 avr. 1898*, p. 54 et s.). M. Pic n'hésitait pas à considérer le système de garantie par l'Etat, au moyen d'un prélèvement sur la patente, du paiement des indemnités comme une cote mal taillée, comme une solution provisoire, destinée fatalement à mécontenter tous les partis. Il était à prévoir en effet que, si la grande industrie pouvait sans fléchir supporter le poids du régime nouveau, grâce à la dissémination des risques, la petite industrie courait le danger de sombrer sous cette surcharge, à moins que le législateur ne prît soin lui-même d'effectuer, au profit de la masse des industriels, cette répartition équitable des risques, par le groupement obligatoire des patrons en mutualités régionales ou professionnelles, à l'instar des systèmes autrichien ou allemand. Répartis sur l'ensemble des ouvriers d'une même région ou d'une même profession, les risques d'accidents deviennent par là même très-supportables pour chaque patron syndiqué, la cotisation de chacun étant naturellement proportionnelle au nombre d'ouvriers qu'il emploie et au total des salaires par lui payés.

110. — L'événement justifia promptement les prévisions de la doctrine. Aussitôt après la promulgation des règlements complémentaires de la loi (février et mars 1899), dont le dernier devait servir de point de départ au délai de trois mois, passé lequel la loi de 1898 devenait exécutoire, un concert de protestations s'éleva contre l'imprévoyance du législateur, qui avait laissé les industriels aux prises avec les compagnies d'assurances, sans même leur ouvrir l'accès d'une caisse d'Etat, dont les tarifs modérés eussent obligé les assureurs à atténuer eux-mêmes leurs exigences. Et c'est ainsi que le législateur vota d'urgence une loi qui, sans consacrer l'obligation, réorganisait la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juill. 1868, en vue de permettre aux chefs d'industrie de s'assurer auprès de cette caisse contre les risques mis à leur charge par la loi du 9 avr. 1898, à l'exception toutefois de la responsabilité des accidents n'entraînant qu'une incapacité temporaire. Tel fut l'objet de la loi du 24 mai 1899.

111. — L'assurance obligatoire contre les accidents a pour complément, dans plusieurs législations étrangères récentes (lois allemande, autrichienne et suisse), l'assurance obligatoire contre la maladie. Il importe aussi de rapprocher de la loi sur les accidents, la loi organique des *sociétés de secours mutuels*, promulguée le 1er avr. 1898. Sur ce terrain, les conceptions française et allemande diffèrent radicalement. Le législateur français s'est appliqué, en effet, à multiplier les faveurs budgétaires au profit des sociétés reconnues ou approuvées; mais il n'a pas cru opportun de faire un pas de plus, et d'imposer aux salariés l'assurance obligatoire contre le risque de maladie. — V. *infrà*, v° *Société de secours mutuels*.

112. — Cependant, par une véritable anomalie imparfaitement justifiée, la loi du 29 juin 1894, sur les caisses de retraites et de secours des ouvriers mineurs, consacre le principe de l'assurance obligatoire contre la maladie, l'invalidité ou la vieillesse, au profit de cette catégorie de travailleurs. Mais cette même loi ne se préoccupe nullement de l'assurance accident, les promoteurs de la loi de 1894 ayant escompté le vote du projet primitif sur les accidents, lequel comportait le principe de l'assurance obligatoire. — V. *infrà*, v° *Pensions et retraites*.

113. — Il résulte de la combinaison de ces diverses lois qu'au commencement du XXe siècle, seuls les mineurs et les marins sont assurés contre la maladie et ont droit à des pensions de retraite. Tous les autres ouvriers, c'est-à-dire l'immense majorité, n'ont des secours de maladie ou des pensions de retraite que s'ils sont affiliés à des sociétés de secours mutuels, ou si leurs patrons ont volontairement pris l'initiative de créer au profit de leur personnel, à leurs frais ou moyennant une participation des assurés, des caisses de prévoyance.

114. — En présence de ces résultats, des auteurs estiment que l'œuvre est incomplète. Comme les sociétés de secours mutuels françaises n'englobent encore que la minorité des ouvriers (et naturellement les mieux rétribués, ceux qui à la rigueur pourraient épargner et s'assurer eux-mêmes); — que, d'autre part, malgré toutes les subventions de l'Etat, des communes, et des membres honoraires, la majorité de ces sociétés ne parvient pas à constituer des retraites; — que la moyenne des retraites servies par les plus favorisées n'atteint pas cent francs; — pour ces diverses raisons des auteurs se sont demandé s'il ne vaudrait pas mieux doter largement une caisse nationale alimentée par une triple contribution des intéressés, des patrons et de l'Etat, qui servirait des retraites à tous les travailleurs âgés ou invalides, et organiser, en utilisant d'ailleurs les sociétés de se-

[illegible] cours mutuels actuels [illegible] on l'a fait en Allemagne, un [illegible] de la maladie, groupant tous les travailleurs [illegible] qui [illegible] d'augmenter par de larges subventions les retraites d'un nombre restreint de mutualistes, appartenant à [illegible] — V. [illegible], *L'assurance par l'État* [illegible] 1897; [illegible], *Les sociétés de secours mutuels et [illegible] contre la maladie*, Lyon, 1899. — Ajoutons, en terminant, qu'un projet de loi sur les retraites ouvrières est [illegible] aux délibérations du Parlement.

115. — Il convient d'ajouter que, dans les Etats où fonctionnent simultanément les assurances obligatoires contre les accidents et contre la maladie, les caisses de maladies prêtent un concours utile aux caisses d'accidents. Par suite, les industriels ne sont pas exposés, comme en France, à supporter tout le poids des accidents entraînant une incapacité temporaire, accidents contre lesquels la caisse nationale des accidents, même depuis sa réorganisation en 1899, ne garantit point les chefs d'industrie. Dans ces mêmes Etats, la combinaison des deux assurances a enlevé tout intérêt à cette distinction, fort délicate et souvent injuste, contre laquelle a toujours protesté le corps médical, entre les accidents professionnels, donnant lieu à indemnité, et les maladies professionnelles, dont les victimes n'ont légalement droit à aucune réparation. — V. notamment Dr Mou[illegible], *Les [illegible] professionnel dans les maladies et accidents du travail au point de vue de l'hygiène générale et de la médecine judiciaire.*

116. — La loi du 21 avr. 1898, précédemment citée, sur la création d'une caisse de prévoyance entre les marins français contre les risques et accidents de leur profession, échappe à ce reproche. L'art. 5 assimile en effet, au point de vue du droit à la pension [illegible] demi-solde d'infirmité », aux inscrits maritimes atteints de blessures, ceux atteints de maladies ayant leur cause directe dans un accident ou un risque de leur profession survenu pendant la durée de leur dernier embarquement sur un navire français, et les mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer la navigation.

117. — De la loi du 1er avr. 1898, sur les sociétés de secours mutuels, il convient de rapprocher, dans l'ordre de la prévoyance sociale, la loi du 30 nov. 1894, sur les habitations à bon marché, et la loi du 20 juill. 1895, sur les caisses d'épargne. — V. *supra*, v° *Habitations à bon marché.*

118. — En ce qui concerne la protection de l'employé, notre législation est incomplète. Sans doute, quelques-unes des lois « ouvrières » protègent concurremment l'ouvrier d'usine et l'employé de commerce; telles sont notamment la loi de 1884, sur les syndicats professionnels, la loi de 1892, sur la conciliation et l'arbitrage, la loi de 1893, sur la saisie-arrêt des salaires. Mais ni la loi sur les conseils de prud'hommes, ni la loi de 1892, sur la réglementation du travail des enfants et des femmes, ni celle de 1848, sur le travail des adultes, ni la loi de 1893, sur l'hygiène et la sécurité des ateliers, ne s'étendent aux commis et employés de toute catégorie. Sur ce point, notre législation est en retard sur les lois anglaise, allemande ou américaine.

119. — Pour activer le vote des réformes réclamées, on propose deux réformes : 1° la création d'un ministère du travail; 2° la remise à l'étude immédiate d'un Code ouvrier, qui serait la synthèse méthodique de toutes les lois votées, ou soumises à l'examen du parlement dans l'ordre de la législation ouvrière. En ce qui concerne la création d'un ministère du travail, dont l'idée semble revenir à M. Camille Raspail, la Chambre des députés, au mois de décembre 1899, s'est prononcée en sa faveur; elle a voté une résolution relative à l'institution de ce ministère nouveau, mais il faut encore que le Sénat se prononce sur cette création puisqu'elle est de nature à affecter le budget. Ce mi[illegible] *Department of Labour* de Washington, au *Secrétariat ouvrier* suisse, ou au *Ministère de l'Industrie et du Travail* de Belgique, peut avoir son utilité. Mais son organisation ne présente aucun caractère d'urgence. La France possède, en effet, un ministère du Commerce et de l'Industrie, et, depuis la loi du 20 juill. 1891, un organisme plus modeste, l'*Office du travail*, qui a fait ses preuves, qui a mené à bien des enquêtes considérables, et fourni au conseil supérieur du travail, institué vers la même époque (Décr. 22 janv. 1891, modifié et réorganisé par le décret du 1er [illegible] 1899), [illegible] dont il avait besoin pour l'élaboration, de concert avec le ministère, des projets de [illegible] *Commerce et de l'Industrie* (*ministère du*), n. 165 et s.

120. — Sans insister sur le décret du 1er sept. 1899 qui réorganise le *Conseil supérieur du travail*, il importe de signaler, en passant, que ce conseil, dont tous les membres étaient jusqu'alors désignés par décret (sauf quelques membres de droit), se compose désormais en majeure partie de membres élus, moitié par les patrons (chambres de commerce et prud'hommes patrons), moitié par les ouvriers (syndicats ouvriers, et prud'hommes).

121. — En ce qui concerne le projet de Code ouvrier, un certain nombre de pays étrangers, l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse notamment, possèdent un véritable *Code ouvrier* (*Gewerbeordnung*); il en est de même de la Hongrie et de la Norvège. — Paul Pic, *Questions pratiques*, *loc. cit.*, p. 17; *Traité élémentaire de législation industrielle*, p. 32 et s. — En France, un arrêté du ministre du Commerce du 27 nov. 1901, institue une commission chargée de l'élaboration d'un code de la législation ouvrière.

122. — Le parti socialiste a déposé sur le bureau de la Chambre des députés, par l'intermédiaire de M. Groussier, un Code du travail complet, conforme à ses doctrines (proposition déposée le 13 juin 1898, *Ch., doc. parlem.*, n. 33). Il conviendrait d'opposer à ce projet un Code ouvrier conçu dans un sens plus libéral. Le nouveau projet pourrait assurer une large protection à l'ouvrier, sans cependant faire peser sur le patronat français une tyrannie inacceptable et ruineuse, aussi contraire aux véritables intérêts des travailleurs eux-mêmes qu'à la prospérité générale du pays.

123. — Il convient de signaler, en terminant, que le Parlement a voté, le 30 mars 1898, une loi (V. *J. off.*, 1er avr. 1898) homologuant la convention conclue entre la ville de Paris et la compagnie cessionnaire du Métropolitain; cette convention donne satisfaction à toutes les revendications ouvrières essentielles : fixation d'un salaire minimum, d'une journée maxima (dix heures), droit pour chaque ouvrier à un congé annuel de dix jours sans retenue de salaire, paiement intégral de salaire assuré pendant les périodes d'instruction militaire, exclusion du personnel étranger, assurance de tous les ouvriers et employés contre les risques d'accidents ou de maladies, aux frais de la compagnie, assurance de tout le personnel ouvrier à la caisse nationale des retraites, les versements étant constitués à capital aliéné au moyen de 2 p. 0/0 retenus sur le salaire, et de 6 p. 0/0 (soit les *trois quarts*) mis à la charge de la compagnie concessionnaire, etc. — V. *infra*, n. 278 et s.

CHAPITRE III.

DES RAPPORTS ENTRE PATRONS ET OUVRIERS DANS LA LÉGISLATION ACTUELLE. — DU MARCHANDAGE.

124. — On désigne parfois sous le nom d'ouvrier tout individu exerçant une profession manuelle; la qualification d'ouvrier s'appliquerait donc à la fois : 1° à l'artisan, c'est-à-dire à celui qui travaille pour son propre compte; 2° à l'ouvrier qui travaille pour un patron, c'est-à-dire pour une autre personne qui spécule sur son travail. C'est à cette dernière catégorie de travailleurs que l'on applique d'une manière plus spéciale la qualification d'ouvriers : eux seuls, en effet, louent leurs services moyennant salaire. L'artisan, au contraire, joue vis-à-vis des particuliers qui lui remettent directement des commandes : *a*) tantôt le rôle de *locator operis*; *b*) tantôt celui de *vendeur*, lorsqu'il fournit la matière; mais il conserve son indépendance; il n'engage ses services envers personne. — V. Paul Pic, *Traité élémentaire de législation industrielle*, p. 315.

125. — Certains travailleurs occupent une situation intermédiaire qui rend assez difficile leur classement; tels sont les chefs d'atelier (par exemple, maîtres tisseurs ou maîtres canuts de Lyon). Ces maîtres tisseurs travaillent à façon dans leur petit atelier pour le compte du « fabricant », et spéculent sur le travail des ouvriers ou « compagnons » qu'ils emploient et font travailler chez eux. Malgré leur situation de patron vis-à-vis des « compagnons » qui se lient généralement à eux par le contrat de louage de services, ces chefs d'ateliers figurent, pour les élections au conseil de prud'hommes, sur la liste des ouvriers et non sur celle des patrons. Les contre-maîtres ne sont que des ouvriers plus expérimentés que les autres; ce ne sont pas des patrons. — V. Paul Pic, *loc. cit.*

126. — Quiconque travaille pour le compte d'autrui n'est pas

d'ailleurs, nécessairement un ouvrier. Les commis et employés travaillent pour le compte d'autrui, mais ne sont pas des ouvriers; les travaux auxquels ils s'adonnent ne sont pas, en effet, de la même nature : ce sont des travaux présentant un certain caractère intellectuel, assez différents de ceux auxquels s'applique l'activité de l'ouvrier. Cette différence du reste, n'est pas à l'avantage des commis ou employés puisque, actuellement du moins, ils ne peuvent bénéficier des mêmes avantages V. *suprà*, n. 118). — P. Pic, *op. cit.*, p. 316.

127. — L'ouvrier s'engage vis-à-vis du patron tantôt par le contrat de louage de services, tantôt par le contrat de louage d'ouvrage. Le louage d'ouvrage (*locatio operis*) est le contrat par lequel une personne s'engage vis-à-vis d'une autre à exécuter un travail ou une entreprise déterminés. Les auteurs les plus récents, notamment M. Marcel Planiol (*Traité élémentaire de droit civil*, 1re éd., t. 2, n. 1947 et s.), le désignent sous le nom d'*entreprise*. Le louage de services (*locatio operarum*) est le contrat par lequel une personne met son activité ou ses talents professionnels au service d'une autre personne pour un temps déterminé ou indéterminé (mais toujours temporairement).

128. — Ces deux formes de louage (louage d'ouvrage et louage de services) se différencient nettement par leur objet. L'objet principal du louage d'ouvrage consiste dans l'exécution d'une œuvre déterminée. Au contraire, le domestique *ouvrier* ou employé qui engage ses services à temps s'oblige d'une façon générale à prester tous les services rentrant dans sa spécialité sans que son contrat détermine *in specie* les travaux qu'il aura à exécuter. — V. Pic, p. 306 et 445. — V. *suprà*, v° *Louage d'ouvrage, de services ou d'industrie*, n. 1090 et s.

129. — Cette première différence en entraîne une seconde : tandis que dans le louage à temps, l'ouvrier est payé à raison de la durée du travail accompli, dans le louage d'ouvrage, le prix ou salaire correspond à la prestation effective d'un ouvrage déterminé, abstraction faite du temps employé à sa confection.

130. — Il est à remarquer cependant que si, dans le louage de services, le prix ou salaire, rémunération des services prestés par l'ouvrier, généralement arrêtée à l'avance entre les parties, est fixé le plus souvent d'après le temps du travail, à la journée, à la semaine, ou même (mais bien rarement pour les ouvriers d'usine) au mois, ce salaire peut être fixé à la tâche ou à la pièce. Quand le salaire est fixé à la tâche ou à la pièce, si les ouvriers qui travaillent à la pièce sont groupés dans un atelier ou une usine, sous les ordres d'un contre-maître ou autre préposé du patron, on sera alors en présence d'une espèce de louage mixte, tenant le milieu entre le louage à temps ou louage de services proprement dit et le louage d'ouvrage, lequel intervient entre un fabricant et un ouvrier indépendant, travaillant chez lui, à ses heures et avec ses propres outils. — V. Pic, *op. cit.*, p. 333 et 334.

131. — Lorsqu'il intervient entre un ouvrier et un patron, le contrat de louage de services peut se définir « un contrat par lequel une personne (ouvrier) s'engage à exécuter temporairement les travaux rentrant dans sa profession ou métier pour le compte d'une autre personne (patron) qui s'oblige, en retour, à lui payer pendant le même temps un salaire convenu, déterminé par la convention ou l'usage ». — V. Pic, *loc. cit.*, p. 314.

132. — Ce contrat est généralement appelé *louage de travail* par les auteurs modernes. — V. notamment, Planiol, *op. cit.*, n. 1877 et s.

133. — Ce qui caractérise le louage de services, c'est que l'ouvrier est, pendant le temps convenu (ou pendant le temps indéterminé qui s'écoule jusqu'à la résiliation, si le contrat est fait pour une période indéterminée), *au service* de celui qui l'emploie : ce dernier peut donc lui faire exécuter tous les travaux rentrant dans sa spécialité, tandis que l'ouvrier qui travaille à façon, aux pièces, n'est pas sous la dépendance du patron qui lui a confié un ouvrage déterminé à exécuter. — V. Pic, *op. cit.*, p. 315.

134. — La différence qui précède n'est pas, d'ailleurs, une différence nécessaire. Il peut exister, en effet, entre le patron et l'ouvrier travaillant aux pièces, un accord en vertu duquel le premier s'engage à fournir de l'ouvrage au second, et le second à ne travailler que pour le premier; il y a, en ce cas, combinaison de louage de services et de louage d'ouvrage. Il en est ainsi, nécessairement, lorsque l'ouvrier travaille aux pièces dans l'atelier du patron. — V. Pic, *loc. cit.*, et p. 334. — V. pour l'étude du contrat de louage de services, *suprà*, v° *Louage d'ouvrage, de services et d'industrie*, n. 28 et s., et pour l'étude du contrat de louage d'ouvrage, *suprà*, *eod. verb.*, n. 1075 et s.

135. — Du contrat de louage de services et du contrat de louage d'ouvrage, il convient de rapprocher le *marchandage*. On étend parfois cette qualification à tout contrat de louage d'ouvrage dans lequel le locateur emploie chez lui, et en son nom personnel, des ouvriers à temps ou aux pièces (exemple : les chefs d'ateliers lyonnais). D'autres auteurs estiment que l'expression technique de *marchandage* désigne exclusivement le contrat de sous-entreprise, ou convention par laquelle un entrepreneur rétrocède à des sous-entrepreneurs ou tâcherons une partie de l'ouvrage qui lui est confié. Cet usage est surtout fréquent en matière de travaux publics, les adjudicataires de ces travaux ayant pour habitude de répartir la tâche entre un certain nombre de sous-entrepreneurs. — V. Pic, *op. cit.*, p. 448. — V. sur le marchandage *suprà*, v° *Louage d'ouvrage, de services et d'industrie*, n. 1200 et s.

136. — Le marchandage étant vu avec une certaine défaveur par les ouvriers, le Gouvernement provisoire de 1848 promulgua, le 2 mars 1848, un décret aux termes duquel : « L'exploitation des ouvriers par les sous-entrepreneurs ou marchandage, est aboli ». Et l'arrêté du 21 mars 1848 apporta une sanction à cette disposition en punissant toute exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage d'une amende de 50 à 100 fr., pour la première fois, de 100 à 200 fr. en cas de récidive et s'il y avait double récidive, d'un emprisonnement de un à six mois. Mais ces textes ne furent jamais appliqués.

137. — On tenta de les remettre en vigueur vers 1888 à la suite de certains faits particuliers, mais jusqu'à ces dernières années le conseil des prud'hommes de Paris avait seul eu à se prononcer sur la question de la légalité du marchandage. — V. *suprà*, v° *Louage d'ouvrage, de services et d'industrie*, n. 1207 et s.

138. — En 1896, un entrepreneur général de la construction d'une maison à Paris sous-traita pour l'exécution à forfait de travaux de ravalement, avec un ouvrier tailleur de pierres. Celui-ci, pour l'exécution de son marché, engagea au mois de juin 1896, un certain nombre d'ouvriers travaillant avec lui sous ses ordres. Après avoir donné à ces ouvriers divers acomptes, le tâcheron cessa de les payer. Les ouvriers assignèrent alors l'entrepreneur général et le sous-entrepreneur devant le tribunal correctionnel de la Seine pour délit de marchandage. Ils soutinrent que le décret du 2 mars 1848 était toujours en vigueur, et qu'il prohibait tout contrat de marchandage, c'est-à-dire toute convention passée entre : 1° un tâcheron ouvrier; 2° des ouvriers qu'il emploie ou qu'il paye à l'heure ou à la journée, pour l'exécution des travaux de sous-entreprise. Mais ils alléguaient en outre que l'entrepreneur général avait traité avec le tâcheron insolvable dans des conditions inacceptables, les exposant ainsi à des salaires avilis ou forcément impayés et profitant néanmoins de l'intégralité de leur travail.

139. — Le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 9 avr. 1897, fut confirmé par la cour de Paris le 9 juill. 1897, sous Cass., 4 févr. 1898, Loup, [S. et P. 99.1.249, D. 97.2.401] — Mais cet arrêt fut cassé par la Cour suprême le 4 févr. 1898, [S. et P. 99.1.249, et la note de M. J.-A. Roux, D. 98.1.369] — Sur renvoi, la Cour d'Orléans statua : une première fois, par défaut, le 5 juill. 1898, [S. et P. 99.2.201, et la note de M. J.-A. Roux], et une deuxième fois, contradictoirement, le 11 juill. 1899, [S. et P. 99.2.231, D. 93.2.393] — Sa décision fut cassée à son tour par un arrêt de la Cour de cassation du 16 févr. 1900, [S. et P. 1900.1.537, et la note de M. J.-A. Roux, D. 1900.1.209] — Sur nouveau renvoi, la Cour de Bourges rendit un arrêt le 20 juin 1900, [S. et P. 1900.2.300, D. 1900.2.485] — Mais sa décision fut cassée, elle aussi, par un arrêt des Chambres réunies de la Cour de cassation du 31 janv 1901, [*Mon. jud. de Lyon*, 27 févr. 1901]

140. — Les tribunaux avaient trois questions à résoudre : 1° Le décret du 2 mars 1848 et l'arrêté du 21 mars suivant sont-ils encore en vigueur? 2° Le marchandage que le décret du 2 mars 1848 a prohibé est-il le contrat de travail qui rémunère insuffisamment l'ouvrier embauché et donne un profit excessif à l'embaucheur? Est-ce, en un mot, le marchandage *oppressif?* N'est-ce pas, au contraire, le marchandage lui-même, c'est-à-dire l'embauchage de l'ouvrier, par un sous-traitant *ouvrier*, quel que soit le salaire commun? 3° Le délit de marchandage peut-il être commis par l'entrepreneur principal?

141. — Sur le point de savoir si le décret du 2 mars et l'arrêté du 21 mars 1848 sont encore en vigueur, la jurisprudence a décidé unanimement que le § 2, Décr. 2 mars 1848, qui abolit l'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs, et l'arrêté

du 21 mars 1848, qui prévoient le délit de marchandage, sont encore en vigueur, même si elles ont été abrogées, soit expressément, soit implicitement, ni par une loi spéciale ni par la constitution de 1848. — Cass., 4 février 1898, précité. — Paris, 9 juill. 1897, précité. — Orléans, 5 juill. 1898, précité; — 11 juill. 1899, précité. — Bourges, 20 juin 1900, précité.

142. — Sur la deuxième question, deux opinions étaient en présence. — Dans une première thèse, on soutenait que le marchandage prohibé par le décret du 2 mars 1848, et puni de peines correctionnelles par l'arrêté du 21-24 mars 1848, était le contrat de travail rémunérant insuffisamment l'ouvrier embauché, et donnant un profit excessif à l'embaucheur, en un mot le marchandage *oppressif*. — La Cour de cassation a admis ce système pensant que l'abus du marchandage seul avait été visé et atteint par les décret et arrêté de 1848. — Elle décide en ce sens « qu'il résulte du texte même, tant du décret du 2 mars 1848 que de l'arrêté du 21 du même mois, que le fait qui a été d'abord interdit, puis puni de peines correctionnelles par le Gouvernement provisoire, n'est point tant l'embauchage d'ouvrier à la journée par un tâcheron, que l'exploitation des ouvriers au moyen de ce marchandage, exploitation qui ne consiste de la part du sous-traitant qu'à tirer un profit abusif du travail de ceux qu'il emploie. — Cass., 4 févr. 1898, précité; — 16 févr. 1900, précité; — 31 janv. 1901 (ch. réunies), précité. — Paris, 9 juill. 1897, précité. — Orléans, 5 juill. 1898, précité. — *Sic*, A. Rendu, *Tr. prat. de dr. industr.*, n. 1040; Molinari, *Cours d'économ. polit.*

143. — Etant puni de peines correctionnelles, le marchandage constitue un véritable délit et non un délit-contravention. Ce délit, qui consiste dans l'exploitation de l'ouvrier par le sous-entrepreneur-ouvrier, comporte, par sa nature, au sens des décret et arrêté de 1848, l'appréciation d'un acte frauduleux aboutissant au profit abusif que le tâcheron tire du travail de l'ouvrier. — Cass., 16 févr. 1900, précité; — 4 févr. 1898, précite.

144. — Le marchandage nécessite donc, pour devenir délictueux, la réunion de trois éléments : le fait matériel, l'intention de nuire, et le préjudice pour l'ouvrier; le dol et la fraude sont ainsi les éléments substantiels du marchandage réprimé par la loi. — Cass., 4 févr. 1898, précité; — 16 févr. 1900, précité. — Trib. corr. Seine, 23 mai 1901, Héringer et Aubrun, [*Gaz. des Trib.*, 6 juin 1901]

145. — Dans une deuxième thèse on prétendait, au contraire, que ce n'était pas l'abus commis dans le marchandage que le Gouvernement provisoire de 1848 avait proscrit et puni, mais que c'était le marchandage lui-même, l'embauchage de l'ouvrier par un sous-traitant ouvrier, quel que fût le salaire convenu. En ce sens, la cour d'Orléans et celle de Bourges ont décidé que le décret et l'arrêté de 1848 avaient eu pour but de prohiber tout marchandage, c'est-à-dire toute convention passée entre un sous-entrepreneur et les ouvriers qu'il emploie à l'heure ou à la journée pour les travaux que l'entrepreneur principal lui a confiés, *sans qu'il soit nécessaire que la convention ait eu pour but, de la part du sous-entrepreneur, de réaliser un profit excessif sur les ouvriers ou d'avilir leurs salaires.* — Orléans, 11 juill. 1899, précité. — Bourges, 20 juin 1900, précité. — *Sic*, J.-A. Roux, note sous Cass., 4 févr. 1898, [S. et P. 99.1.249]; Thiers, *De la propriété*, p. 263 et s.; P. Leroy-Beaulieu, *Tr. théor. et prat. d'économie polit.*, t. 2, p. 494; Cauwès, *Cours d'économie polit.*, 3e éd., t. 3, n. 835; Hubert-Valleroux, *Le contrat de travail*, p. 62 et s., 202 et s.; G. Michel, *Nouv. dictionn. d'économ. polit.* (de L. Say et J. Chailley), v° *Marchandage;* Brodu, *Du marchandage*, p. 60 et s.; J. *Le Droit*, 23 avr. 1881; Raoul Jay, *Le marchandage et le décret du 2 mars 1848 Rev. d'économie polit.*, 1900, p. 126 et s.). — Il est à remarquer que la cour d'Orléans par son arrêt *contradictoire* du 11 juill. 1899 répudiait la doctrine qui avait triomphé devant la Cour de cassation, le 4 févr. 1898, et qu'elle avait elle-même adoptée dans l'arrêt *par défaut* du 5 juill. 1898.

146. — Jugé que le marchandage rentre, en conséquence, par la nature de l'infraction, dans la classe des délits inintentionnels, réprimés abstraction faite de leur moralité; l'intention requise en l'espèce pour constituer le délit résulte suffisamment de l'accomplissement volontaire d'un acte que la loi considère en lui-même comme injuste. — Bourges, 20 juin 1900, précité.

147. — Enfin, sur la question de savoir si le délit de marchandage pouvait être commis par l'entrepreneur principal, la jurisprudence est également divisée. La cour de Paris après le tribunal correctionnel de la Seine avait décidé, d'une part, que l'entrepreneur pouvait se rendre coupable du délit de marchandage. — Paris, 9 juill. 1897, précité. — Trib. corr. Seine, 9 avr. 1897, précité.

148. — Mais, d'autre part, la Cour de cassation, la cour d'Orléans et la cour de Bourges ont jugé que le marchandage étant un contrat où l'entrepreneur n'est point partie, celui-ci reste par conséquent étranger, au moins comme auteur ou coauteur, au délit résultant de ce contrat; que les dispositions des textes de 1848 s'appliquent exclusivement au sous-entrepreneur, ouvrier ou tâcheron, qui emploie des ouvriers à l'heure ou à la journée, et ne peuvent être étendues à l'entrepreneur lui-même, lequel ne peut être considéré comme auteur ou coauteur du délit de marchandage. — Cass., 4 févr. 1898, précité. — Orléans, 5 juill. 1898, précité; — 11 juill. 1899 (sol. implic.), précité. — Bourges, 20 juin 1900, précité

149. — ... Qu'en conséquence, les juges ne sauraient prescrire une expertise ayant pour objet de rechercher les éléments de la culpabilité de l'entrepreneur considéré comme l'auteur principal ou le coauteur d'un délit de marchandage, alors que cet entrepreneur ne peut être légalement que le complice éventuel de ce delit. — Cass., 4 févr. 1898, précité.

150. — En effet, l'entrepreneur, s'il ne peut être poursuivi comme auteur ou coauteur du délit de marchandage, peut être envisagé comme complice du sous-entrepreneur, et tomber de ce chef sous l'application du droit commun. — Cass., 4 févr. 1898, précité. — Orléans, 5 juill. 1898, précité ; — 11 juill. 1899, précité. — Bourges, 20 juin 1900 (sol. impl.), précité.

151. — Mais, à ce point de vue, il a été décidé d'une part que, l'intention frauduleuse étant un élément constitutif du délit de marchandage (V. *suprà*, n. 143 et 144), l'entrepreneur ne peut être retenu comme complice du délit de marchandage imputé au sous-entrepreneur qu'autant qu'il est établi qu'un concert frauduleux a existé entre l'entrepreneur et le sous-entrepreneur à l'effet de tirer des ouvriers employés par ce dernier un profit excessif. — Orléans, 5 juill. 1898, précité. — *Contrà*, J.-A. Roux, note sous cet arrêt.

152. — ... Que les juges saisis de la poursuite dirigée contre l'entrepreneur, comme complice du délit de marchandage imputé au sous-entrepreneur, peuvent prescrire une expertise à l'effet de rechercher s'il y a eu entre eux une entente frauduleuse. — Même arrêt.

153. — ... Et que la complicité de l'entrepreneur principal résulte suffisamment de ce qu'au moment où il a cédé la sous-entreprise des travaux au tâcheron, il savait que ce dernier emploierait des ouvriers à la journée et lui a ainsi procuré le moyen de commettre le délit et l'a aidé et assisté dans les faits qui ont préparé le marchandage. — Orléans, 11 juill. 1899, précité. — Bourges, 20 juin 1900, précité.

154. — Il n'y a pas lieu, en pareil cas, d'ordonner une expertise à l'effet de rechercher si le sous-entrepreneur a réalisé sur les ouvriers par lui employés un profit excessif par l'avilissement de leurs salaires. — Orléans, 11 juill. 1899, précité.

155. — Quelle que soit l'opinion qu'on se forme sur le point de savoir si la convention de marchandage est ou non atteinte par le décret du 2 mars 1848 qui abolit le marchandage et quel en est le caractère, il y a lieu de décider que les marchandeurs, aussi bien que les ouvriers embauchés par eux, sont en fait, notamment au point de vue de la responsabilité des accidents, les préposés des entrepreneurs qui se sont réservé la direction et la surveillance des travaux. — Paris, 13 mai 1901, Rossi, [J. *Le Droit*, 4 juill. 1901] — Les ouvriers des marchandeurs ont donc une action directe contre le patron principal en raison des accidents dont ils ont été victimes, avant la loi du 9 avr. 1898, par suite d'une faute des marchandeurs eux-mêmes ou de leurs employés. — Même arrêt. — V. *infrà*, v° *Responsabilité*.

156. — Les ouvriers industriels étaient autrefois soumis à l'obligation du livret établi par la loi du 22 germ. an XI, sous la sanction de la loi du 22 juin 1854. Attaqué violemment par la classe ouvrière, le livret d'ouvrier était tombé en désuétude vers la fin de l'Empire, et la loi du 2 juill. 1890, en le supprimant, ne fit que sanctionner le fait accompli. — V. *suprà*, v° *Louage d'ouvrage, de services et d'industrie*, n. 827 et s.

157. — Il fut un moment question de maintenir, au lieu du livret obligatoire, le livret facultatif. Aux termes d'une disposition votée par le Sénat, tout ouvrier de l'un ou de l'autre sexe, qui aurait jugé utile d'être nanti d'un livret, l'aurait demandé au maire de la commune de son domicile et celui-ci aurait été

tenu de le lui délivrer. Ce livret, exempt de timbre et d'enregistrement, ne contenant que les nom, prénom, domicile, lieu de naissance et profession du titulaire, devait être parafé par le maire. Mais en dépit des avantages incontestables de cette institution qui fonctionne avec succès en Belgique depuis 1888, et malgré les conclusions de sa commission, la Chambre des députés craignant que le livret facultatif devînt obligatoire, refusa de voter la proposition du Sénat.

158. — Mais si la Chambre ne voulait pas du livret *facultatif*, elle s'est, par contre, trouvée d'accord avec le Sénat pour maintenir dans la loi une disposition qui forme son art. 3 et qui peut aider l'ouvrier à se justifier de son aptitude professionnelle au moment où il loue ses services : « Art. 3. Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui il les a loués, sous peine de dommages et intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée ».

159. — Il a été jugé en conséquence qu'un patron peut être condamné à fournir à son employé sous une astreinte et dans un certain délai un certificat constatant la nature et la durée de ses services dans son établissement. — Trib. comm. Seine, 3 juin 1893, Truchot, [*Gaz. des Trib.*, 29 juin] — Trib. comm. Nantes, 2 nov. 1894, [*Rec. Nantes*, 94.1.309]

160. — Mais le certificat de travail n'offre pas la même garantie que le livret au point de vue de l'identité de celui qui le présente. Il se peut, en effet, que ce certificat ait été emprunté à son véritable titulaire; et la feuille, le livret ou le carnet qui contient ce certificat n'a aucun caractère officiel dans sa provenance : l'autorité municipale n'y intervient en rien.

161. — Le certificat de travail n'a d'ailleurs nullement pour objet la moralité ou la capacité de l'ouvrier, puisque, d'après les termes mêmes de l'art. 3, le patron, à la fin de l'engagement de l'ouvrier, ne peut être contraint à y mentionner que la date d'entrée, celle de la sortie, et l'espèce de travail auquel le salarié a été employé.

162. — Les auteurs admettent généralement qu'un certificat de cette nature aurait pu être dû par le patron, en vertu du droit commun et en l'absence de ce texte spécial, à l'ouvrier qui sort ayant rempli tous ses engagements (Bry, *Législation industrielle*, p. 88), comme une quittance est due au débiteur qui paye (Pic, *loc. cit.*, p. 418). On sait qu'aux termes de l'art. 3, le patron qui refuserait de délivrer ce certificat serait passible de dommages-intérêts. — V. sur la pratique antérieure à la loi de 1890, *suprà*, v° *Louage d'ouvrage, de services et d'industrie*, n. 170 et s.

163. — Avant 1890, le droit commun n'aurait ouvert d'action en dommages-intérêts pour refus de ce certificat admis par l'usage que s'il avait été la cause d'un préjudice. Aujourd'hui, on discute la question de savoir si l'art. 3 de la loi de 1890, en conférant expressément à l'ouvrier la faculté d'exiger, à la fin de son engagement, le certificat de travail, et en décidant que le patron qui refuserait de délivrer ce certificat serait passible de dommages-intérêts, a entendu en cette matière spéciale dépasser le droit commun et faire de l'action en dommages-intérêts une sorte de peine indépendante de tout préjudice causé. Sur cette question, deux opinions sont en présence.

164. — Certains auteurs, qui s'appuient sur ce que l'introduction des dommages-intérêts dans le texte est venue d'un changement apporté à sa rédaction primitive, estiment qu'en cette matière le préjudice est présumé et que, par dommages-intérêts, il faut comprendre une sorte d'amende prononcée par les tribunaux civils. — Bry, p. 88 ; Sauzet, *Le livret obligatoire*, p. 98.

165. — D'autres auteurs trouvent cette conclusion erronée. Si le législateur avait voulu établir une amende, il lui était bien facile de sanctionner d'une peine de simple police le refus de certificat, comme la loi de 1854 en contenait une pour embauchage d'ouvrier sans livret. Il est d'ailleurs impossible d'admettre sans un texte absolument précis qu'une amende puisse être non seulement appliquée par les tribunaux civils mais fixée *d'une façon arbitraire* et attribuée à un particulier, contrairement aux principes du droit pénal. Au surplus, puisque la Chambre a parlé de *dommages-intérêts*, il ne faut pas oublier que ce mot suppose un dommage, et les travaux préparatoires commandent cette interprétation. « La commission, dit M. Lagrange, dans son rapport du 30 janv. 1890, demande également à la Chambre de fortifier les dispositions du projet actuel, en introduisant dans l'art. 3 l'application de dommages-intérêts en faveur de l'ouvrier qui se sera vu refuser le certificat auquel il a légitimement droit. Quelques membres pensaient que cette application était de droit. La majorité a décidé l'introduction d'une clause formelle qui ne laissât aucune hésitation et fît disparaître toute équivoque ». L'adjonction des mots « sous peine de dommages-intérêts » a donc eu pour unique objet de rendre incontestable un droit que les principes généraux semblaient déjà donner. Par suite, le préjudice n'est pas présumé et c'est à l'ouvrier, demandeur en dommages-intérêts, à faire la preuve du préjudice et de son quantum.

166. — L'irrégularité du certificat délivré donne à l'ouvrier le droit d'exiger que le certificat soit régularisé ou, à défaut, que des dommages-intérêts lui soient payés. Mais, par application du principe de la nécessité du préjudice en cette matière, il a été jugé que si l'irrégularité n'a pas empêché l'ouvrier de se placer, l'action en dommages-intérêts n'est pas fondée. — Trib. comm. Seine, 8 sept. 1893, Périer. — V. encore depuis la loi de 1890 *suprà*, v° *Louage d'ouvrage, de services et d'industrie*, n. 174 et 175.

167. — Si la loi du 2 juill. 1890 a abrogé d'une façon générale la législation du livret d'ouvrier, elle a néanmoins laissé subsister trois sortes de livrets d'une nature particulière qui n'ont aucun rapport avec l'ancien livret.

168. — 1° *Les livrets d'acquit de la fabrique de Lyon.* — Les renseignements que nous avons donnés *suprà*, v° *Louage d'ouvrage, de services et d'industrie* (n. 835 et s.), doivent être complétés, en ce qui concerne le maintien des livrets d'acquit de la fabrique de Lyon, par le passage suivant du rapport présenté au Sénat par M. Millaud, sénateur du Rhône, le 18 mars 1890 : « La loi du 18 mars 1806 sur les livrets d'acquit est particulière à la fabrique de Lyon. Aux termes de cette loi portant établissement du conseil des prud'hommes à Lyon (tit. 3, art. 20 et s.), tout chef d'atelier de la fabrique de soieries doit se pourvoir au conseil de prud'hommes pour chaque métier qu'il fait travailler, d'un livret d'acquit où sont inscrits ses nom, prénoms et domicile. A l'origine, ce livre d'acquit était destiné à mentionner les avances faites au tisseur par le fabricant et conférait à ce dernier le droit de retenir la huitième partie du prix des façons dues au chef d'atelier, non seulement sur les étoffes que celui-ci tissait pour le compte du fabricant créancier, mais encore sur le tissage que le même chef d'atelier pouvait exécuter pour un autre fabricant. Ces avances d'argent et ces retenues, assez fréquentes au commencement du siècle, ont à peu près cessé depuis qu'une institution locale a été spécialement créée pour venir en aide aux chefs d'atelier, aussi bien dans les périodes de suspension de travail que dans les moments où ils sont contraints à d'importants déboursés par la modification de leur outillage. Fondée en 1832 sous le nom de *caisse des prêts*, approuvée par ordonnance, reconnue et subventionnée comme établissement d'utilité publique, cette institution s'est substituée aux industriels isolés et a été autorisée comme eux à retenir le huitième du prix des façons dues à ses emprunteurs par les fabricants lyonnais. Le livret d'acquit établi par la loi de 1806 est ainsi resté l'instrument qui assure la facilité des emprunts aux chefs d'atelier et la régularité des remboursements. Supprimer inopinément le livret d'acquit, c'est supprimer en même temps la caisse de prêts aux chefs d'atelier. Tel est l'avis formel du conseil d'administration de cet établissement. C'est aussi celui du conseil des prud'hommes, de la chambre syndicale des fabricants de soieries et de la chambre de commerce de Lyon. Nous ajouterons que, d'après les statistiques qui nous ont été communiquées, les sommes prêtées pendant la période de 1874 à 1888 ont atteint 790,820 fr., répartis entre 8,388 emprunteurs, ce qui représente une moyenne de 492 emprunteurs par an pour 7,000 ateliers de tissage environ ».

169. — Malgré les objurgations pressantes du commerce lyonnais, — patrons et chefs d'atelier trouvant un égal avantage dans ce système de livrets qui facilite la preuve des quantités de matières premières livrées et rendues, et sauvegarde la loyauté des transactions, — la Chambre refusa par deux fois d'adhérer au vote du Sénat qui maintenait les dispositions relatives au livret d'acquit de la fabrique de Lyon, et que la commission, par l'organe de M. Demarçay en 1884, de M. Lagrange en 1886, lui demandait de ratifier. Elle ne se rallia au vote du Sénat qu'en 1890, dans la pensée que la suppression de ces livrets serait soulevée à nouveau lors de la discussion du projet de loi sur l'organisation des prud'hommes.

fév. 1892, lorsque vint en discussion le projet de loi sur les prêts d'honneur, il se fit bien une nouvelle demande d'abrogation des dispositions sur les livrets d'acquit, mais cette demande n'aboutit pas.

170. — La raison de cet échec tient à ce que plusieurs députés avaient proposé de les abroger, mais uniquement à cause de la raison d'être que les livrets d'acquit donnaient à l'association [illegible] *les prêts de la fabrique lyonnaise*, dont la réforme leur semblait nécessaire. Comme ils n'avaient demandé cette abrogation que pour arriver à la réforme de cette caisse, ils retirèrent leur proposition, et M. Lagrange, rapporteur du projet de loi, expliqua en ces termes leur pensée relativement aux livrets d'acquit et à la caisse des prêts : « Nous n'avions certes pas l'intention de faire disparaître le livret de compte et de fabrique, qu'il convient de maintenir et qui d'ailleurs s'impose; mais nous voulions et nous voulons encore obtenir certaines modifications au fonctionnement de la caisse des prêts... Le taux de l'intérêt exigé de l'ouvrier est trop élevé. Ce taux est de 5 p. 0/0, ce qui ne correspond plus à la valeur actuelle de l'argent. Il n'était pas exagéré en 1832, mais il dépasse l'intérêt qu'on peut raisonnablement demander aujourd'hui. En second lieu, nous désirons aussi voir disparaître l'obligation imposée aux ouvriers et chefs d'ateliers de se rendre à la caisse des prêts pour que cette administration vise le livret et dise si l'ouvrier ne doit rien ou doit à la caisse. Ce privilège qui a été accordé à cette institution nous paraît excessif. Nous en demandons la suppression. Enfin nous sollicitons une collaboration plus active de la part des patrons; car en réalité la caisse des prêts, d'après un de ses derniers comptes, coûte 14 p. 0/0 de frais d'administration. Elle prête à peu près 50,000 fr. et les frais d'administration s'élèvent à 7,000 fr. environ. Les frais d'administration sont couverts à l'aide des intérêts des sommes accumulées depuis 1832 et de subventions du conseil municipal et de la chambre de commerce. Pour accroître les ressources qui font face à ces dépenses, nous souhaitons une collaboration plus active de la part des patrons » (*J. off.*, déb. parl. Ch., 1892, p. 297).

171. — 2° *Livrets de compte pour le tissage et le bobinage.* — Ces livrets ont été institués pour la fabrique lyonnaise par la loi du 7 mars 1850, et étendus à d'autres industries (coupe du velours de coton, teinture, blanchiment et apprêt des étoffes), par la loi du 21 juill. 1856. — V. *supra*, v° *Louage d'ouvrage, de services et d'industrie*, n. 841 et s., et *infrà*, n. 175 et s.

172. — Les livrets de compte pour le tissage et le bobinage n'ont rien de commun avec ceux que la loi de 1890 a supprimés. En obligeant les patrons à les délivrer à leurs ouvriers et à y faire mention du pesage et du mesurage des matières premières remises à l'ouvrier, et de l'ouvrage façonné remis par ce dernier, en obligeant les patrons à tenir constamment les instruments du pesage et du mesurage exposés aux regards des ouvriers et dans le lieu où se règlent les comptes, les lois de 1850 et de 1856 ont eu en vue de garantir l'ouvrier contre toute difficulté relative à ce règlement et contre les abus que le patron pourrait faire en produisant ses propres livres devant le conseil des prud'hommes si celui-ci n'avait d'autres moyens d'information. « Aussi, disait M. Millaud dans son rapport au Sénat du 18 mars 1890, les tisseurs ont-ils à plusieurs reprises demandé l'application stricte de la loi, et les chambres ouvrières consultées ont-elles énergiquement réclamé son maintien, comme une sauvegarde des intérêts du travail et la plus efficace des garanties pour les ouvriers dans tous les centres où se fabriquent des étoffes ». C'est en effet sur les réclamations des ouvriers que, quelque temps auparavant, les ministres de la Justice et du Commerce étaient intervenus pour faire cesser l'inobservation de la loi de 1890, dans le Rhône et la Loire. — Paul Leroy-Beaulieu, *La question ouvrière au XIXe* [illegible] *Le livret obligatoire*, p. 11 et 12, note, et *Rev. crit.*, 1890, p. 26. — La Chambre, après avoir admis l'abrogation de cette loi, ne tarda pas à se mettre d'accord avec le Sénat pour son maintien.

173. — 3° *Livrets des enfants employés dans l'industrie.* — Les dispositions de la loi de 1874 obligeaient les patrons à se faire remettre par tout enfant qui entrait dans leur établissement un livret individuel délivré par le maire, à en mentionner les indications, sur un registre en les complétant et à les présenter aux inspecteurs pour faciliter leur contrôle. Il ne fut jamais question d'abroger ces livrets. Bien plus, il est à remarquer que la loi du 2 juill. 1890 a permis aux tribunaux d'étendre beaucoup plus cette obligation, car elle parle des « livrets des enfants et *des filles mineures* », alors que la loi de 1874 ne prescrivait le livret que pour les enfants. Il est vrai que la loi du 2 nov. 1892, qui est venue ensuite régler à nouveau cette matière spéciale a, tout en prorogeant de seize à dix-huit ans l'âge qui rend le livret obligatoire, gardé le silence au sujet *des filles mineures* de dix-huit à vingt et un ans. Il faut en conclure que la loi du 2 nov. 1892 a abrogé sur ce point la disposition extensive de la loi du 2 juill. 1850, et que le livret n'est pas obligatoire pour les filles de dix-huit à vingt et un ans, quoique *filles mineures*.

174. — Il importe encore de faire remarquer que la loi du 2 juill. 1890 met hors de doute l'application, aux enfants employés même comme apprentis, de l'art. 10, L. 19 mai 1874 (l'art. 10 est celui qui créait l'obligation du livret), alors que, cependant, cet art. 10 n'était pas mentionné parmi ceux que l'art. 30 de la loi de 1874 déclarait applicables aux enfants placés en apprentissage et employés à un travail industriel. La loi de 1892 dispense, d'ailleurs, de rattacher soit à la loi de 1851, soit à celle de 1890, l'obligation du livret pour l'enfant employé comme apprenti au travail industriel, car elle le vise d'une manière générale comme soumis à ses prescriptions. — V. *suprà*, v° *Louage d'ouvrage, de services et d'industrie*, n. 618 et s.

CHAPITRE IV

DES RAPPORTS ENTRE PATRONS ET OUVRIERS DANS CERTAINES INDUSTRIES. — TISSAGE ET BOBINAGE.

175. — Le fabricant qui fait tisser une pièce d'étoffe remet au tisserand sa chaîne et sa trame. Le poids, la longueur, le nombre de fils de la chaîne sont essentiellement variables. Sous l'empire de l'ancienne législation qui réglementait les fabriques, arts et métiers, une règle fixe déterminait : 1° la longueur des pièces; 2° la quantité des fils à mettre dans la largeur; 3° et leur finesse en raison de la qualité de l'étoffe. Il n'y avait aucun inconvénient à payer le prix du tissage à la pièce : tous les éléments du travail étaient connus; en 1848, ce mode de paiement était encore suivi dans plusieurs localités, sans que la longueur de la chaîne ait été mesurée ; elle était censée la même dans chaque établissement, c'est-à-dire telle que l'avait faite l'usage des diverses localités industrielles. Or, il faut le reconnaître, les chaînes avaient été successivement allongées ; il n'y avait plus de règle, et le tisserand pouvait ignorer l'étendue de l'ouvrage qu'il devait exécuter.

176. — Pour le bobinage, il en était à peu près de même. Lorsque les fils sont livrés par la filature, sous forme d'écheveaux, ils doivent, de nos jours encore, être enroulés sur des bobines, pour faciliter les opérations ultérieures. Le fil est donc remis par poignées à l'ouvrière chargée de ce travail (il est ordinairement confié à des femmes que l'on appelle des dévideuses). Anciennement, ces poignées se composaient d'une quantité fixe, connue d'avance: en 1848, elle était augmentée plus ou moins, et différait dans chaque établissement.

177. — La longueur de la chaîne (tissage), le poids de la poignée de fils (bobinage), pouvant varier sans que l'ouvrier en fût prévenu, il résultait de là que le tisserand et le bobineur pouvaient ignorer les conditions essentielles de leur travail et de leur salaire. En effet, si, la longueur et le poids étant augmentés, le prix de façon n'était pas élevé dans la même proportion, le salaire se trouvait diminué sans le consentement et à l'insu de l'ouvrier. C'était une atteinte grave à sa liberté et une atteinte plus grave encore à la morale publique; d'où de nombreux abus.

178. — La loi du 7 mars 1850 a eu pour but de faire cesser cet état de choses, et d'établir la régularité des rapports entre les patrons et les ouvriers, en matière de tissage et de bobinage. Elle laisse aux parties la plus grande latitude dans le règlement des conventions ; mais elle prescrit certaines règles pour les éclairer sur l'objet de leur contrat, c'est-à-dire sur tous les éléments qui, ayant de l'influence sur le travail, doivent en avoir une sur son prix. Les dispositions de la loi n'ont donc pas imposé des conventions; elles se sont bornées à en indiquer la forme et à l'entourer de telles garanties que le doi ne pût s'y introduire ni directement, ni indirectement.

179. — Aux termes de l'art. 1 : « Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livrera des fils pour être tissés,

sera tenu d'inscrire, au moment de la livraison, sur un livret spécial, appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains : 1° le poids et la longueur de la chaîne ; 2° le poids de la trame et le nombre de fils de trame à introduire par unité de surface de tissu ; 3° les longueur et largeur de la pièce à fabriquer ; 4° les prix de façon soit au mètre de tissu fabriqué, soit au mètre de longueur ou au kilogramme de la trame introduite dans le tissu ».

180. — Le mot *intermédiaire* fut ajouté par la commission au projet du Gouvernement. Il existe, entre le fabricant et l'ouvrier de la campagne des intermédiaires, qui sont de simples porteurs chargés de délivrer au tisserand la chaîne que lui destine le fabricant. D'après le rapporteur de la commission, le mot intermédiaire a d'ailleurs été pris dans un sens énonciatif, et la commission n'a pas entendu le limiter aux seuls porteurs. Quant au commissionnaire, c'est un patenté qui entreprend la confection de tissus, à forfait, à ses risques et périls.

181. — L'inscription sur le livret du numéro du fil de la trame et du compte du tissu qui figurait dans le projet du Gouvernement fut supprimée par la commission. Le tisserand, en effet, n'a aucun intérêt à savoir le numéro du fil de la chaîne; cette mention aurait d'ailleurs présenté des difficultés dans l'application, car il arrive souvent que des chaînes contiennent des fils de numéros différents. Il est à remarquer enfin que ces indications, parfaitement inutiles à l'ouvrier, auraient pu compromettre l'industrie du patron ; elles auraient livré à ses concurrents des procédés de fabrication, qui sont souvent le résultat de longs calculs, de recherches dispendieuses, et qui constituent une propriété.

182. — La commission se borna donc à exiger l'inscription de ce que le tisserand avait besoin de savoir, c'est-à-dire, d'une part, du poids des matières qui lui sont remises et dont il est responsable, d'autre part, de la longueur et de la largeur de sa chaîne, de la quantité de fils de trame qu'il doit lancer dans une unité de surface déterminée. Cette dernière inscription n'importait pas seulement à l'ouvrier comme élément de son travail; elle était indispensable pour la fabrication de certains tissus, où la quantité de duites dans une surface donnée influe sur le genre de l'étoffe autant que sur le prix de revient.

183. — Le projet du Gouvernement n'imposait pas l'énonciation de la base du prix de la façon; c'était, d'après la commission, une grande et fâcheuse lacune. L'exposé des motifs portait : « Le prix est réglé, soit au mètre, soit *à la pièce*, suivant les convenances des parties et l'usage des lieux. Quel que soit le système suivi, il ne saurait en résulter aucun préjudice pour le tisserand, puisqu'au moment où il reçoit le travail, il tient en mains tous les moyens de s'en faire l'idée la plus exacte, et de débattre le prix de façon en pleine connaissance de cause ».

184. — La commission ne partagea pas cette opinion. La loi du 4 juill. 1837, dit en son nom M. Ch. Cunin-Gridaine, prescrit l'usage exclusif des mesures décimales dans toutes les transactions. Le paiement à la pièce est donc contraire à la loi que nous invoquons, en vous demandant d'imposer une mesure générale, uniforme, qui serve de base dans toute la fabrique pour taxer le salaire des tisserands. Ce n'est pas seulement une idée simple, c'est une idée juste. L'ouvrier sera frappé de suite du prix au mètre, tandis que si son livret indique la longueur de la chaîne et le prix de la pièce, il sera obligé de se livrer à un calcul qui ne lui est pas toujours familier. Il se rendra aussi plus facilement compte de la hausse et de la baisse du salaire sur une longueur déterminée comme le mètre, que sur une mesure indéterminée comme la pièce. La commission insistait, en conséquence, en faveur du paiement au mètre de tissu fabriqué. C'est devant l'Assemblée, à la suite de divers amendements, qu'elle finit par adopter une rédaction ainsi conçue : 4° *le prix de façon, soit au mètre de tissu fabriqué, soit au mètre de longueur ou au kilogramme de la trame introduite dans le tissu*, amendement que la Chambre adopta.

185. — MM. Benoît (du Rhône), Duché et Greppo avaient proposé d'ajouter à l'art. 1, une seconde partie ainsi conçue : *Pour les rubans et tissus de soie, un échantillon indiquant le dessin complet sera soumis à l'ouvrier.* Cet amendement ne fut pas adopté.

186. — Les conditions concernant le bobinage sont renfermées dans l'art. 2 ainsi conçu : « Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livrera des fils pour être bobinés, sera tenu d'inscrire, sur un livret spécial, appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains : 1° le poids brut et le poids net de la matière à travailler; 2° le numéro du fil; 3° le prix de façon, soit au kilogramme de matière travaillée, soit au mètre de longueur de cette même matière ».

187. — Le projet du Gouvernement n'exigeait pas sur le livret l'indication du poids brut *et* du poids net de la matière à travailler, mais l'un *ou* l'autre. La commission remplaça, la conjonction alternative *ou* par la conjection *et*. Il est indispensable, dit son rapporteur, que le livret mentionne tout à la fois le poids net et le poids brut. L'un est la matière à travailler; l'autre est cette matière en y ajoutant les bobines vides. L'ouvrier a besoin de connaître le *poids net* pour savoir la quantité d'ouvrage qu'il doit faire; et le fabricant a besoin de connaître le *poids brut*, puisque c'est là seulement ce qu'il pourra constater, quand les fils lui seront rapportés sur les bobines.

188. — A la différence de ce qu'elle avait décidé pour le tissage, la commission, en matière de bobinage, maintint la mention du *numéro du fil*. Cette mention, dit son rapporteur, est de toute nécessité; le salaire ne peut être le même pour un kilogramme de fil au numéro 20 et un kilogramme au numéro 30, puisque l'un a 10,000 mètres de plus que l'autre. Il n'y a d'ailleurs aucun inconvénient pour le fabricant, car rien n'indique à quels genres de produits il destine les fils qu'il livre pour être bobinés.

189. — Le projet du Gouvernement ne parlait que du *prix de façon*. La commission avait proposé : *Le prix de façon au kilogramme travaillé*, en déclarant qu'elle avait été conduite à prendre le kilogramme pour base du prix de travail des bobineurs par les mêmes motifs que ceux qui l'avaient déterminée à fixer au mètre le salaire des tisserands. Devant la Chambre, un amendement proposait la suppression des mots : *au kilogramme de matière travaillée*, mais sur l'avis de M. Mathieu Bourdon, la commission fit adopter un texte ainsi conçu : « 3° le prix de façon, soit au kilogramme de matière travaillée, soit au mètre de longueur de cette même matière ».

190. — « Le prix de façon sera indiqué en monnaie légale sur le livret par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire. Toute convention contraire sera mentionnée, par lui, sur le livret » (art. 3).

191. — Cette rédaction, qui avait d'abord reçu l'approbation de la commission, avait pour but d'indiquer non seulement que l'ouvrier qui a compté toucher en argent le prix de son travail ne peut accepter en paiement des marchandises ou des denrées quelconques, mais encore que le prix réel, intégral, de l'ouvrage exécuté serait payé sans escompte, bonification ou retenue autre que celle qui résulte de malfaçon. Une rédaction différente ayant été proposée, on craignit de paraître légitimer l'application du *truck-system* qui avait donné lieu à tant d'abus en Angleterre, et l'on en revint à la rédaction primitive sur l'observation de M. Lanjuinais qu'en abordant la question du salaire on s'écarterait de l'objet de la loi.

192. — « L'ouvrage exécuté sera remis au fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, de qui l'ouvrier aura directement reçu la matière première. Le compte de façon sera arrêté au moment de cette remise. Toute convention contraire aux deux paragraphes précédents sera mentionnée sur le livret par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire » (art. 4).

193. — Cet article est ainsi expliqué par la commission : le tissage se fait dans un rayon plus ou moins éloigné du centre de la fabrication; Rouen, par exemple, distribue ce travail dans plusieurs départements : dans l'Eure, la Somme, l'Aisne, le Pas-de-Calais, le Nord. Des intermédiaires confient les matières premières à des tisserands qui n'ont aucun rapport avec le fabricant. Il est donc juste que l'ouvrier (sauf convention contraire) remette l'ouvrage exécuté à celui de qui il a reçu directement les matières premières; il est juste aussi que l'intermédiaire arrête le compte de façon au moment même de cette remise. Le tisserand ne doit pas attendre que son arrêté de compte lui vienne d'un patron avec lequel il n'a pas traité, et dont il peut être séparé par de grandes distances.

194. — Aux termes de l'art. 5, le fabricant est tenu d'avoir un registre d'ordre qui contrôle et remplace au besoin le livret spécial.

195. — L'art. 6 donne à l'ouvrier le moyen et implicitement le droit de vérifier les poids et mesures de son travail, en exigeant que le patron tienne constamment exposé aux regards, dans le lieu où se règlent habituellement les comptes entre lui et

l'ouvrier, les instruments nécessaires à la vérification des poids et mesures. Il exige, en outre, que la loi soit affichée dans le même lieu. M. Testelin avait proposé un amendement qui avait pour but de permettre à l'ouvrier de toujours assister au pesage [illegible] de son ouvrage ; il avait demandé également qu'un bureau de vérification fût établi dans toutes les communes où les conseils de prud'hommes le jugeraient nécessaire; mais ses amendements furent rejetés.

196. — Il ne suffisait pas de poser des règles dans la loi, il fallait en assurer l'observation par des sanctions pénales. A cet effet, le projet du Gouvernement punissait les contraventions à la loi des peines fixées par l'art. 479, C. pén., et, en cas de récidive, de celles des art. 482 et 483. La commission ayant trouvé ces pénalités trop rigoureuses, l'art. 8 fut ainsi adopté : « Seront punies d'une amende de 11 à 15 fr. : 1° Les contraventions aux art. 1, 2, 3, 5 et 6; 2° Les contraventions à la disposition finale de l'art. 4 et aux arrêtés pris en exécution de l'art. 7. Il sera prononcé autant d'amendes qu'il aura été commis de contraventions distinctes ».

197. — Le législateur, en édictant qu'il serait prononcé autant d'amendes qu'il aurait été commis de contraventions distinctes, a entendu, par ces derniers mots, chaque contravention vis-à-vis d'ouvriers distincts. Il en résulte que l'omission, dans le même contrat, de deux énonciations exigées par la loi, ne constitue qu'une seule contravention.

198. — Dans son art. 9, le législateur a laissé au juge la faculté de prononcer l'insertion du jugement dans un journal de la localité, contre le chef d'établissement qui aura subi, dans les douze mois qui précèdent la contravention, une condamnation pour infraction à la loi. Les représentants Duché et Greppo avaient demandé, par voie d'amendement, qu'au lieu de dire : *le tribunal peut ordonner*, on dît : *le tribunal ordonnera*. Cet amendement ne fut pas adopté par l'assemblée, mais il fut admis, au cours des débats, que si le maître se permettait de soustraire frauduleusement, à l'insu de son ouvrier, une partie de son salaire, il serait passible du droit commun.

199. — Ici se présente une dernière question : Qui appliquera la loi, des juges de simple police, ou des prud'hommes? Plusieurs chambres consultatives avaient réclamé la juridiction des conseils de prud'hommes. Ces derniers, en effet, sont chargés de connaître de toutes les contestations entre ouvriers et patrons : ils reçoivent les plaintes, disaient-elles, ils doivent y faire droit. Leur composition offre, d'ailleurs, toute garantie aux parties; leurs connaissances spéciales en font les juges naturels des contraventions en matière de tissage et de bobinage; mieux que personne ils peuvent en apprécier la gravité. La commission ne crut pas devoir se ranger à cet avis. « Les prud'hommes, disait son rapporteur, sont des juges civils; sans doute, ils sont aussi des officiers de police, en ce sens qu'ils constatent des contraventions; mais ils ne prononcent pas sur elles, parce qu'ils n'ont pas compétence criminelle; ils les renvoient aux tribunaux qui doivent en connaître » (Décr. 18 mars 1806, art. 10 et 11). Le décret du 3 août 1810 leur accorde bien, dans son tit. 2, art. 4, des attributions en matière de police, mais il les restreint « à tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier; à tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres » ; délits qui « pourront être punis par les prud'hommes, d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours ». Malgré ce précédent, la commission a laissé l'application d'une loi de police aux juges de police. En agissant autrement, elle aurait introduit un défaut d'unité dans la législation, puisque tous les cantons industriels n'ont pas de conseils de prud'hommes et que, selon les lieux, la même contravention aurait été déférée à des juges différents.

200. — En prévision de réclamations fondées, mue d'ailleurs par la pensée qu'une loi d'ordre doit être étendue et non restreinte, la commission, par l'art. 7, a donné au pouvoir exécutif le droit d'appliquer les dispositions de la loi aux branches d'industries qui se rattachent au tissage et au bobinage. De plus, il est différentes industries dans lesquelles le tissage ne peut se plier aux exigences de la loi quant au mode de règlement du salaire au mètre de longueur : la fabrication des châles, de la bonneterie, des tulles; le législateur a pensé que des arrêtés pourraient déterminer un autre mode de fixation du prix de façon, alors que l'impossibilité d'appliquer le mètre de tissu fabriqué et le kilogramme serait constatée. Dans ces cas, les arrêtés doivent être rendus en forme de règlements d'administration publique, après avoir pris l'avis des chambres de commerce, des chambres consultatives, des conseils de prud'hommes et des autorités locales.

201. — L'art. 7 prévoyait, comme nous l'avons dit, l'application de la loi du 7 mars 1850 aux industries qui se rattachent au tissage et au bobinage. En vertu de cet article les dispositions de la loi de 1850 furent étendues à la coupe de velours de coton, à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des étoffes par un décret du 20 juill. 1853 qui, soumis à l'approbation des Chambres conformément à l'art. 7, al. 3, devint la loi du 21 juill. 1856.

202. — « Il existe, dit l'Exposé des motifs, dans le département de la Somme, une industrie analogue à celle que la loi du 7 mars 1850 a pour but de protéger, et où le règlement des prix de façon est devenu un fréquent sujet de contestation entre les patrons et les ouvriers : c'est l'industrie de la coupe des velours de coton. L'usage de payer la coupe de ces velours à la pièce est fort ancien à Amiens. Dans l'origine, il n'offrait pas d'inconvénients, parce que la longueur de la pièce ne variait pas, ou du moins variait fort peu; mais, depuis un certain nombre d'années, des commerçants, ajoutant la fabrication à leur négoce, ont admis pour ces étoffes des longueurs très-différentes, et qui varient de 42 à 48 mètres et de 64 à 75 mètres. On comprend aisément que l'adoption d'un prix unique pour la coupe de la pièce, avec des longueurs si variées, peut nuire aux intérêts de l'ouvrier. Dans les conditions actuelles de la fabrique, le coupeur est mis sans cesse aux prises avec le maître, qui se trouve entraîné à donner à ses tissus un développement de plus en plus considérable, tandis que le salaire de l'ouvrier reste invariable ».

203. — « D'autres industries encore, qui se rattachent à celle-ci, les industries de la teinture, de l'apprêt et du blanchiment des étoffes, qui s'exercent en grand dans le département de la Somme et sur quelques points de ceux du Nord et de la Seine-Inférieure, réclamaient pour des raisons pareilles la sollicitude du Gouvernement ».

204. — « Il ne faut point perdre de vue, disait-il encore, que le décret ainsi que la loi de 1850, ne concerne que les travaux qui s'exécutent à façon, c'est-à-dire sur des matières remises par un marchand fabricant ou un commissionnaire à un ouvrier à façon ou chef d'atelier, pour être mises en œuvre par ce dernier, soit seul, soit avec un ou plusieurs compagnons ou apprentis. C'est dans cette limite que s'exercent les pouvoirs dérivant de la loi du 7 mars 1850 ».

205. — La loi du 7 mars 1850 est donc désormais applicable à ces industries; toutefois, la rédaction des art. 1 et 2, L. 21 juill. 1856, est un peu différente.

206. — Aux termes de l'art. 1, « tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, qui livre à un ouvrier une pièce de velours de coton pour être coupée, est tenu d'inscrire, au moment de la livraison, sur un livret spécial appartenant à l'ouvrier, et laissé entre ses mains : 1° les longueur, largeur et poids de la pièce à couper; 2° le prix de façon, au mètre de longueur ».

207. — Aux termes de l'art. 2, « tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, qui livre à un ouvrier une pièce d'étoffe pour être teinte, blanchie ou apprêtée, est tenu d'inscrire, au moment de la livraison, sur un livret spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains : 1° les longueur, largeur et poids de la pièce à teindre, blanchir ou apprêter; 2° le prix de façon, soit au mètre de longueur de la pièce, soit au kilogramme de son poids ».

CHAPITRE V.

DES CAISSES DE RETRAITE, DE SECOURS ET DE PRÉVOYANCE FONDÉES AU PROFIT DES EMPLOYÉS ET OUVRIERS (1).

208. — Parmi les institutions de prévoyance instituées de nos jours en faveur des ouvriers, les plus importantes à étudier sont les caisses de retraites. Nous allons passer en revue les diverses formes sous lesquelles peut se présenter la constitution d'une caisse de retraite et nous étudierons, en terminant, la loi du 27 déc. 1895.

(1) Un projet de loi sur les retraites ouvrières est en ce moment l'objet des délibérations du parlement. Nous nous bornons donc à donner ici l'état actuel de la législation [illegible].

209. — La constitution de retraites ouvrières peut revêtir des formes diverses : 1° l'épargne individuelle. Sur le salaire quotidien, chaque travailleur peut épargner une petite somme et la placer en viager. Mais, comme les caisses d'épargne sont les seuls placements certains pour les sommes de peu d'importance, et que l'ouvrier a la faculté et trop souvent la tentation de retirer l'argent qu'il a péniblement économisé, cette première forme ne peut guère entrer en ligne de compte pour la constitution d'une retraite.

210. — 2° Une deuxième forme de constitution de retraites ouvrières est la caisse commune ou collective de retraites, exclusivement alimentée par les versements de ses adhérents, lesquels versements sont fixés à l'avance, acceptés par les adhérents, et obligatoires sous peine de déchéance. A la différence de l'épargne individuelle, la retraite qui est promise par une des caisses dont nous parlons présente pour tous les adhérents un caractère aléatoire. En effet, tandis que l'ouvrier qui a épargné en dehors de toute association bénéficie, par lui ou sa famille, des sommes qu'il aura accumulées, l'ouvrier qui adhère à une caisse collective ne peut bénéficier d'une retraite qu'après vingt ou trente ans de versements. Il perd même le bénéfice des versements qu'il a faits quand il sort de l'association, soit par suite de décès, soit pour une autre cause. Ce sont alors les autres adhérents qui en profitent.

211. — 3° Une nouvelle forme de caisse de retraites ouvrières est alimentée non seulement par les versements des adhérents, c'est-à-dire par les retenues que les ouvriers opèrent sur leurs salaires, mais encore par des versements effectués soit par des bienfaiteurs, soit par des membres honoraires, soit même par le patron. Comme les caisses de la deuxième espèce, les caisses dont nous parlons sont fondées en dehors des services qui relèvent du chef d'entreprise; elles ont une administration séparée, et la faillite du patron n'a pas de répercussion sur leur existence.

212. — Les trois formes dont nous venons de parler et qui sont autant de combinaisons ou de procédés pour arriver à la constitution d'une retraite à l'ouvrier, ont été développées par la loi du 18 juin 1850. Cette loi, qui a institué en France la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, a été abrogée par la loi du 20 juill. 1886. Mais, par des dispositions très-favorables quant aux versements et par des combinaisons de placement à capital aliéné ou à capital réservé, elle a permis aux ouvriers de se constituer assez facilement des retraites beaucoup plus élevées que celles qu'ils auraient pu avoir avec la simple épargne ou l'assurance mutuelle. — V. *suprà*, v° *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*.

213. — 4° La constitution d'une caisse de retraite pour les ouvriers peut encore revêtir la forme d'une caisse patronale. En pratique, la gestion d'une caisse de cette espèce n'est plus remise, comme dans les exemples rapportés plus haut, à un administrateur, à une société ou à une caisse publique : c'est entre les mains du patron qu'elle reste et, dès lors, n'est plus l'objet d'une administration séparée.

214. — Les caisses patronales sont alimentées par des retenues faites sur le salaire des ouvriers, et même par des subventions fournies par le patron. Quand la caisse est alimentée par des retenues sur les salaires, la situation de l'ouvrier est immédiatement atteinte, et la compensation promise simplement aléatoire. Quand la caisse est alimentée par une cotisation fournie par le patron, cette cotisation doit entrer dans le calcul de la retraite, et l'ouvrier est en droit de compter sur elle.

215. — Une caisse patronale peut être fondée sur le système du livret individuel, sur celui de la collectivité, ou sur un système mixte. Avec le livret individuel, le chiffre de la retraite est diminué, mais la reprise des versements est garantie à l'ouvrier. Avec celui de la collectivité, le chiffre de la retraite est augmenté; le droit de chacun profite en effet de la caducité du droit des autres.

216. — Au lieu de gérer la caisse de retraite de ses ouvriers et de faire servir à son entreprise les sommes qui sont destinées à cette caisse, un patron peut les verser dans une caisse indépendante. Dans ce cas, le versement peut avoir lieu ou au nom du patron ou au nom de ses ouvriers. Quand le versement est fait au nom des ouvriers, il peut l'être de deux manières : ou individuellement, de façon à profiter à tels et tels ouvriers nominativement désignés dans des livrets particuliers, ou collectivement au profit de la caisse des retraites. Mais que le versement ait lieu au nom du patron ou qu'il ait lieu au nom des ouvriers, le versement dans une caisse tierce a toujours pour avantage de bien individualiser les fonds des retraites et de leur donner une réalité effective.

217. — C'est la liquidation anticipée des caisses de retraites patronales qui a donné naissance, avant la loi du 27 déc. 1895, aux plus sérieuses difficultés. Toute caisse de retraites, en effet, qui se trouvait gérée par le chef d'entreprise, n'avait point de réalité effective. Les versements, au lieu d'être placés et réservés avec leur destination particulière, étaient bien souvent employés dans l'entreprise; et, quand arrivait le moment de liquider et solder une pension, ce n'était pas avec les fonds d'une caisse particulière que le patron y subvenait, mais avec les retenues opérées sur le salaire de tous ses ouvriers ou les fonds qu'ils apportaient eux-mêmes. Ces retenues revenaient donc au patron, non plus pour alimenter une caisse, la caisse n'étant plus qu'une fiction, mais pour subir tous les aléas de l'entreprise.

218. — Si l'individualité de la caisse disparaissait lorsque sa gestion était confiée au chef d'entreprise, les difficultés pouvaient encore se présenter dans le cas où le patron faisait à une caisse étrangère des versements pour assurer les retraites de ses ouvriers.

219. — De là les questions suivantes : 1° Le patron s'est chargé de la gestion de la caisse des retraites et cette caisse est alimentée par des retenues opérées sur le salaire des ouvriers. Quel sera le droit des ouvriers, en cas de liquidation ou de faillite, relativement à la restitution des retenues opérées? 2° Le patron, sans faire des retenues sur le salaire de ses ouvriers, s'est engagé cependant à leur assurer une retraite. Les ouvriers qui, comptant sur son engagement, ont négligé de s'assurer en opérant des versements dans une caisse indépendante; seront-ils fondés à réclamer le solde résultant du compte que le patron a ouvert sur ses livres en vue de leur assurer une retraite? 3° Le patron, au lieu de conserver par devers lui la gestion de la caisse des retraites, a opéré des versements effectifs, avec indication de l'affectation, à une caisse de retraite indépendante. Les ouvriers, en cas de faillite ou de liquidation, auront-ils un droit sur les sommes ainsi déposées?

220. — Les diverses questions qui précèdent se sont présentées dans la pratique à la suite de certains désastres comme celui de la société de la Voulte, Terrenoire et Bessèges et celui du Comptoir d'escompte. Les solutions que leur donna la jurisprudence ont été la cause des innovations de la loi du 27 déc. 1895. Nous allons étudier les unes et les autres.

221. — *Première hypothèse : Retenues opérées sur le salaire des ouvriers.* — Quand le patron a opéré des retenues sur le salaire de ses ouvriers, ces derniers, en cas de liquidation ou de faillite, ont droit à la restitution des sommes retenues. Si les ouvriers, en effet, ont consenti au prélèvement des retenues et les ont confiées au patron, ils ne l'ont fait qu'à la charge par le patron de faire valoir ces retenues en vue d'une affectation déterminée : la constitution de retraites à leur profit. Si l'entreprise vient à disparaître avant que les retraites ne soient acquises, le contrat se trouve résolu et il y a lieu à restitution.

222. — Cette restitution sera-t-elle garantie par un privilège? Vu le caractère de cette restitution, des auteurs voulaient lui assigner le bénéfice d'un privilège. En présence, en effet, de la situation faite à l'ouvrier par la faillite ou la déconfiture de l'entreprise, comment ne pas chercher à étendre aux ouvriers le privilège que l'art. 2101, C. civ., a institué au profit des gens de service? Les tribunaux refusèrent le privilège et leur solution était juridiquement inattaquable; pour soustraire les ouvriers d'un patron commerçant à la loi du concours, le législateur avait été obligé d'intervenir par la loi du 28 mai 1838 et par celle du 4 mars 1889 pour leur accorder un privilège pour le paiement de leurs salaires; c'était reconnaître qu'ils ne pouvaient invoquer l'art. 2101. Les ouvriers employés par les non commerçants et, notamment, les ouvriers employés par les sociétés civiles, même commercialisées (exemple, société de mines), se trouvaient donc réduits à la nécessité de concourir avec les créanciers chirographaires de la société.

223. — Pour parer à cette situation anormale, outre la proposition de M. Thellier de Poncheville qui tendait à accorder à l'ouvrier, en cas de déconfiture du patron, le privilège de l'art. 549, C. comm., l'art. 1 du projet déposé à la Chambre par M. Jules Roche, le 20 déc. 1890 (Annexes, 1890, p. 518) créait un privilège pour assurer aux ouvriers, en cas de déconfiture aussi bien

qu'en cas de faillite du patron, la restitution intégrale des sommes restées entre les mains du patron et affectées à une caisse de retraites.

224. — *Deuxième hypothèse : Constitution d'une caisse de retraites par le patron.* — Un patron, pour assurer une retraite à ses ouvriers, leur ouvre sur ses livres un compte spécial. Dans ce compte, il se débite, au profit d'une caisse fictive, de sommes déterminées. Puis il tombe en faillite. Dans cette hypothèse, la jurisprudence, bien loin de considérer les ouvriers comme privilégiés, ne les a pas même considérés comme créanciers. Il était donc nécessaire de remédier à cette solution et, pour employer l'expression de M. Thézard, de matérialiser le droit de l'ouvrier.

225. — *Troisième hypothèse : versements dans une caisse tierce de sommes affectées à une caisse de retraite pour les ouvriers.* — Certains patrons, pour arriver à cette matérialisation, ont constitué un compte spécial affecté aux retraites des ouvriers, non pas seulement dans leur propre caisse et au moyen d'écritures passées sur leurs livres, mais en effectuant des versements dans une autre caisse avec cette affectation spéciale. « En pareil cas, dit M. Thézard, s'il survient une liquidation, les ouvriers pourront-ils réclamer les sommes qui ont été ainsi déposées dans leur intérêt? Une distinction paraît avoir été adoptée : 1° si les versements ont été faits individuellement au nom de tel ou tel ouvrier, il y a dans ce fait une stipulation pour autrui faite au profit d'une personne déterminée et que celle-ci a le droit d'invoquer, d'après les principes ordinaires du droit civil; 2° si, au contraire, les versements ont été faits d'une manière collective et impersonnelle, en vue d'une caisse de retraite en général, le patron reste toujours seul maître et seul créancier; c'est pour son compte qu'il a fait le dépôt, avec une affectation sans doute qui est dans son intention, mais qui ne le lie pas lui-même d'une façon légale et définitive. Il reste libre de retirer les fonds quand bon lui semble, soit pour acquitter les retraites déjà acquises, soit même pour toute autre destination dont il ne doit compte à personne; la maison avec laquelle il est en compte ne connaît que lui et n'a que lui pour créancier. » La jurisprudence en concluait que s'il intervenait une liquidation, le montant du compte ainsi établi devait être restitué au patron ou à la masse de ses créanciers, et que les ouvriers n'y avaient aucun droit spécial. Il était donc utile, puisque le législateur était saisi de la question, de la lui faire trancher dans le sens que commandaient l'équité et la plus large interprétation des contrats.

226. — C'est dans ces conditions qu'est intervenue la loi du 27 déc. 1895 suivie d'un décret du 10 janv. 1896, qui a institué auprès du ministre du Commerce une commission consultative des caisses syndicales et patronales de retraite, de secours et de prévoyance, et d'un règlement d'administration publique en date du 14 oct. 1897 rendu sur l'avis de cette commission consultative.

227. — L'art. 1 de la loi de 1895 dispose que « en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture, lorsque, pour une institution de prévoyance, il aura été opéré des retenues sur les salaires, ou que des versements auront été reçus par le chef de l'entreprise, ou que lui-même se sera engagé à fournir des sommes déterminées, les ouvriers, employés ou bénéficiaires sont admis de plein droit à réclamer la restitution de toutes les sommes non utilisées conformément aux statuts ».

228. — On avait proposé d'accorder aux ouvriers un privilège général sur l'ensemble du patrimoine du chef d'entreprise, mais le Sénat repoussa cette solution. L'art. 1 de la loi de 1895 ne consacre plus que le droit à la restitution des sommes destinées aux retraites; mais dans le cas de faillite, de liquidation judiciaire, de fermeture de l'établissement industriel ou commercial, toutes les sommes qui auront été retenues par le patron sur le salaire de ses ouvriers, soit au profit de la caisse de retraites, soit au profit de toute autre institution de prévoyance en leur faveur, toutes les sommes qu'il aura reçues de tierces personnes (membres honoraires ou donateurs), et enfin toutes celles qu'il aura pris l'obligation de verser lui-même dans la caisse, toutes devront être restituées aux ouvriers, employés ou bénéficiaires, sous déduction des sommes déjà utilisées en conformité du contrat.

229. — Cette restitution s'étendra, dans tous les cas, aux intérêts convenus des sommes ainsi retenues, reçues ou promises par le chef de l'entreprise. A défaut de convention, les intérêts seront calculés d'après les taux fixés annuellement pour la caisse des retraites pour la vieillesse (art. 1, § 2).

230. — En cas de cession volontaire de l'établissement industriel ou commercial, les sommes ainsi déterminées et non utilisées conformément aux statuts deviendront immédiatement exigibles, à moins que le cessionnaire ne consente à prendre les lieu et place du cédant (art. 1, §§ 3 et 4).

231. — L'art. 2 de la loi de 1895 décide que la Caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir, à titre de dépôt, les sommes ou valeurs appartenant ou affectées aux institutions de prévoyance fondées en faveur des employés et ouvriers. Les sommes ainsi reçues porteront intérêt à un taux égal au taux d'intérêt du compte des caisses d'épargne.

232. — L'art. 3 ajoute qu'à partir du 27 mars 1896 (date à laquelle expiraient les trois mois qui ont suivi la promulgation de la loi), toutes les sommes retenues sur le salaire des ouvriers, toutes celles que les chefs d'entreprise reçoivent, et toutes celles enfin qu'ils se sont engagés à fournir *en vue d'assurer des retraites,* doivent être versées soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au compte individuel de chaque ayant droit, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à des caisses syndicales ou patronales spécialement autorisées à cet effet.

233. — Le nouveau principe établi par la loi consiste donc dans l'obligation pour le patron de verser à une caisse différente de celle du chef d'entreprise, et offrant toute garantie, les sommes destinées à assurer les retraites. Il est à remarquer que cette obligation est restreinte aux seuls fonds qui sont destinés à alimenter les caisses de retraites proprement dites. Pour les autres institutions de prévoyance, telles que caisses de secours en cas d'accident ou de maladie, les patrons ne sont pas astreints à faire des versements spéciaux.

234. — La Chambre des députés n'avait étendu cette obligation qu'aux sommes provenant des retenues faites sur les salaires et à toutes les valeurs représentatives de ces sommes, c'est-à-dire à celles provenant de la générosité de tierces personnes. Le texte définitif étend cette obligation aux sommes mêmes que le chef de l'entreprise se sera lui-même engagé à fournir.

235. — Les versements qui sont ainsi rendus obligatoires peuvent être faits à différentes caisses. Ils peuvent l'être tout d'abord à la Caisse des dépôts et consignations. Mais comme celle-ci ne se prête qu'aux versements faits en nom collectif, le législateur a admis, au moins concurremment avec elle, la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui comporte l'établissement de livrets individuels. D'autre part, à côté des institutions de l'Etat, le législateur a fait une large place aux institutions dues à l'initiative privée, c'est-à-dire aux caisses syndicales ou patronales spécialement autorisées à cet effet.

236. — Le projet primitif de la commission du Sénat n'admettait pas, comme le texte définitif, la possibilité de caisses patronales s'administrant elles-mêmes. C'est M. Thézard qui, à la séance du Sénat du 28 févr. 1893, a justifié la faculté accordée au Gouvernement d'autoriser des caisses purement patronales à recevoir les sommes affectées aux retraites.

237. — Les caisses syndicales ou patronales doivent être spécialement autorisées. L'autorisation, dit la loi (art. 3, al. 2), sera donnée par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Le décret fixera les limites du district, les conditions de fonctionnement de la caisse et son mode de liquidation. Il prescrira également les mesures à prendre pour assurer le transfert, soit à une autre caisse syndicale ou patronale, soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, des sommes inscrites au livret de chaque intéressé.

238. — Entre ces différentes caisses, les chefs d'entreprise ont le choix; mais le versement est obligatoire lorsqu'il s'agit des fonds de retraite; il n'est facultatif qu'en ce qui concerne les caisses de secours et autres institutions de prévoyance.

239. — Lorsque les chefs d'entreprise font les versements auxquels ils sont tenus dans une caisse syndicale ou patronale les fonds doivent être employés conformément à la loi. D'après le texte primitif, les fonds ne pouvaient être placés qu'en obligations du Trésor ou en obligations communales ou départementales. M. Thézard, à la séance du 28 févr. 1893, a proposé la rédaction définitive qui est ainsi conçue : « Les sommes versées par les chefs d'entreprise dans la caisse syndicale ou patronale devront être employées, soit en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou garanties par le Trésor, soit en obligations des départements, des communes, des chambres de commerce, en obligations foncières et communales du Crédit foncier, soit en prêts hypothécaires, soit enfin en valeurs locales énumérées ci-

après, à la condition que ces valeurs émanent d'institutions existant dans les départements où elles fonctionnent : bons de monts-de-piété ou d'autres établissements reconnus d'utilité publique. Les titres seront nominatifs » art. 3, al. 3).

240. — Au sujet de l'art. 3, M. Guieysse a dit, dans son rapport à la Chambre, que, quoique les obligations des chemins de fer ne soient pas directement garanties par l'État, et en tout cas ne le soient que pour un temps, il ne semble pas douteux que les obligations des compagnies dites garanties par l'Etat ne soient comprises dans la catégorie des valeurs garanties par le Trésor. »

241. — Le législateur, en accordant au Gouvernement la faculté d'autoriser des caisses purement patronales à recevoir les sommes affectées aux retraites, a édicté un certain nombre de précautions contre leur indépendance. A ce sujet, il est dit dans l'art. 3, al. 4, que « la gestion des caisses syndicales ou patronales sera soumise à la vérification de l'inspecteur des finances et au contrôle du receveur particulier de l'arrondissement particulier du siège de la caisse ».

242. — Le dernier alinéa de l'art. 3 édicte que « si des conventions spéciales interviennent entre les chefs d'entreprise et les ouvriers ou employés, en vue d'assurer à ceux-ci, à leurs veuves ou à leurs enfants, soit un supplément de rente viagère, soit des rentes temporaires ou des indemnités déterminées d'avance, le capital formant la garantie des engagements résultant desdites conventions devra être versé ou représenté à la Caisse des dépôts et consignations ou dans une des caisses syndicales ou patronales ci-dessus prévues. »

243. — Le décret du 14 oct. 1897 a réglé le mode des dépôts de fonds affectés aux institutions de prévoyance qui sont effectués à la Caisse des dépôts et consignations, par application des art. 2 et 3, L. 27 déc. 1895 ; ils peuvent être faits soit en numéraires, soit en valeurs (art. 1).

244. — Lors de l'ouverture de chaque compte, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations fixe, après délibération de la commission de surveillance, la somme au delà de laquelle le solde créditeur en numéraire doit être converti en valeurs. Dès que ce maximum est dépassé, la caisse peut mettre le déposant en demeure de déterminer dans quelles valeurs il entend employer l'excédent. Si, dans le délai d'un mois qui suit la mise en demeure, le déposant ne fait pas de déclaration sur la nature des valeurs à acquérir, la caisse peut d'office faire emploi de l'excédent en rente 3 p. 0/0 perpétuelle, aux frais, risques et périls de l'intéressé (art. 2).

245. — Si les valeurs déposées sont nominatives, la caisse dénonce le dépôt au Trésor ou aux sociétés, compagnies ou établissements dont elles émanent, en mentionnant l'affectation légale qui en résulte. Cette dénonciation faite, il ne peut plus être effectué de transfert, mutation ou délivrance de duplicata de titres que sur production d'une mainlevée de la Caisse des dépôts et consignations (art. 3).

246. — Les sommes versées et les valeurs déposées à la Caisse des dépôts et consignations sont reçues au lieu où l'exploitation a son siège principal : pour Paris et le département de la Seine, à la caisse générale ; pour les autres départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers et des percepteurs préposés à la Caisse des dépôts et consignations (art. 4, al. 1). Les valeurs sont centralisées à Paris entre les mains du caissier général qui en a la garde et la responsabilité (art. 4, al. 4).

247. — Chaque versement de fonds ou dépôt de valeurs donne lieu à la délivrance d'un récépissé établi au nom du déposant dans les conditions déterminées par la loi du 24 déc. 1896, art. 11. Les préfets et sous-préfets mentionnent le nombre et la nature des valeurs comprises en chaque récépissé sur le registre spécial visé par l'art. 3, Décr. 15 déc. 1875 (art. 4, al. 2 et 3).

248. — Moyennant remboursement des frais de courtage et de timbre, la Caisse des dépôts et consignations fait, à la demande et pour le compte des déposants, les emplois des sommes affectées aux institutions de prévoyance *en achats* de valeurs énumérées à l'art. 3, L. 27 déc. 1895. Dans les mêmes conditions et sur la remise des procurations régulières, elle fait procéder aux *aliénations* de valeurs, ainsi qu'à leur *transfert* en cas de cession d'entreprise. Les versements complémentaires nécessaires pour libérer les valeurs déposées ne sont effectués par la Caisse des dépôts et consignations qu'autant que des provisions ont été faites ou que les ressources disponibles au compte ont été affectées à cet emploi par le déposant. La Caisse des dépôts et consignations est chargée de *recevoir* aux échéances les arrérages ou intérêts dus sur les valeurs déposées. Elle *encaisse*, s'il y a lieu, les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres et des lots ou primes attribués (art. 5).

249. — Il est tenu par la caisse, au nom de chaque institution de prévoyance, un compte-courant spécial comprenant les sommes versées ou encaissées. Ce compte est réglé en capital et intérêts au 31 décembre de chaque année. Les intérêts annuels sont capitalisés à cette date ; ils ne sont liquidés et payés en cours d'année que sur demande spéciale et pour un compte intégralement soldé. Les recettes sont imputées au compte-courant, valeur au dernier jour de la dizaine ; les dépenses, valeur au premier jour de la dizaine pendant laquelle elles sont effectuées (art. 6).

250. — Le retrait des sommes et valeurs existant au compte d'une institution de prévoyance ne peut être opéré qu'à la double condition suivante : 1° il faut une demande émanée des personnes qui, d'après les statuts ou le règlement de l'institution, sont chargées de sa gestion ; 2° il faut, en second lieu, une quittance des mêmes personnes. Dans tous les cas, chaque retrait effectué doit être porté à la connaissance des intéressés au moyen d'avis placardés à tous les sièges de l'entreprise. La demande de retrait est adressée : à Paris, au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations; dans les départements, au préposé qui a reçu le dépôt. Il y est donné suite dans les dix jours de la réception de la demande (art. 7).

251. — Sur la demande faite dans les mêmes conditions, la Caisse des dépôts et consignations opère directement le transfert à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse des sommes à imputer aux comptes individuels des ayants-droit. Les versements prévus au paragraphe précédent ainsi qu'à l'art. 16 du présent décret et au paragraphe 2 de l'art. 3, L. 27 déc. 1895, ne sont pas soumis à la limite de 500 fr. assignée par l'art. 61, L. 26 juill. 1893, aux sommes versées dans une année au compte de la même personne (art. 8).

252. — Dans les alinéas qui précèdent, il est question des conditions de dépôt et de retrait des sommes ou valeurs effectuées à la Caisse des dépôts et consignations. Quand les sommes retenues, reçues ou promises seront versées à des caisses syndicales ou patronales, les dépôts et les retraits de ces sommes ou valeurs ne pourront être effectués que dans les conditions prévues par les statuts de ces caisses approuvées par les décrets d'autorisation visés au deuxième alinéa de l'art. 3 de la loi (art. 9).

253. — L'art. 4, L. 27 déc. 1895, est ainsi conçu : « Le seul fait du dépôt, opéré soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à toute autre caisse, des sommes ou valeurs affectées aux institutions de prévoyance, quelles qu'elles soient, confère aux bénéficiaires de ces institutions un droit de gage, dans les termes de l'art. 2073, C. civ., sur ces sommes et valeurs. Ce droit de gage s'exerce dans la mesure des droits acquis et des droits éventuels. La restitution des retenues ou autres sommes affectées aux institutions de prévoyance qui, lors de la faillite ou de la liquidation, n'auraient pas été effectivement versées à l'une des caisses indiquées ci-dessus est garantie, pour la dernière année et ce qui sera dû sur l'année courante, par un privilège sur tous les biens meubles et immeubles du chef de l'entreprise, lequel prendra rang concurremment avec le privilège des salaires des gens de service établi par l'art. 2101, C. civ. ».

254. — Pour justifier cette disposition, M. Thézard s'exprima de la façon suivante : « Voici la situation qui nous a frappés : le patron étant obligé de faire des versements à certaines caisses déterminées, ces versements devront avoir lieu à des époques périodiques plus ou moins rapprochées. Or il sera possible, quand adviendra une faillite ou une liquidation judiciaire, qu'elle se produise à la veille du jour où les versements devaient être opérés, qu'il y ait un certain prorata qui n'ait pu être versé à la caisse indiquée. Il est juste, dans ce cas, de garantir absolument aux ouvriers le versement de cette somme qui constitue une partie de leur salaire. Il faut même aller plus loin, continue M. Thézard, car il est possible qu'il y ait eu de la part du patron un retard à opérer le versement. Sans doute, les ouvriers, par l'intermédiaire du mandataire que nous les autorisons à constituer, auraient pu exiger que le versement fût opéré, mais s'il ne s'est pas écoulé un temps considérable, on ne pourra pas les accuser de négligence pour n'avoir pas imposé le versement. Il

est [illegible]. Les [illegible] de garantir par un privilège le paiement effectif de cette portion de leur salaire affectée au fond de retraite. C'est pourquoi nous avons établi un privilège pour les sommes en retard non effectivement versées à la caisse des retraites.

255. — Quant à la durée sur laquelle devait s'étendre le privilège, le législateur avait à opter entre les divers délais indiqués par l'art. 2101, C. civ., et l'art. 549, C. comm.; il a choisi le plus large, c'est-à-dire l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante. « Dans ces conditions, ajoute M. Thézard, ce privilège, qui assure simplement aux ouvriers la faible partie de leurs salaires échue dans les derniers temps, ne peut causer aux autres créanciers de préjudice appréciable. » (Séance du 28 févr. 1893).

256. — Le législateur, en reconnaissant un droit de gage, a employé le moyen le plus efficace pour assurer aux ouvriers et employés la restitution des sommes qui leur étaient destinées. D'ailleurs, lorsqu'un chef d'entreprise a fait un dépôt de ce genre, en indiquant l'affectation des sommes déposées, il a séparé ces sommes de l'ensemble de son patrimoine, et la masse de ses créanciers n'a pas le droit d'y compter absolument. Peu importe, à cet égard, que le patron ait fait ce dépôt en son nom personnel, ou qu'il l'ait fait au nom de ses ouvriers pris collectivement ou individuellement ; peu importe encore qu'il se soit ou non réservé la faculté de retrait.

257. — Le droit de gage s'étend à toutes les sommes qui sont déposées par le chef de l'entreprise, non seulement à celles dont le dépôt est obligatoire, mais encore à celles dont le dépôt est facultatif. Le droit de gage s'appliquera donc non seulement au fonds des caisses de retraites, mais encore à ceux de toutes les institutions de prévoyance, quelles qu'elles soient. Ce même droit de gage s'appliquera, en outre, non seulement aux fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations, mais à tous ceux qui auront été versés, avec la même destination, à une caisse quelconque. Les sommes versées aux caisses syndicales seront donc soumises à ces règles, tout aussi bien que celles versées à la caisse des retraites pour la vieillesse, ou à toute autre caisse.

258. — En ce qui concerne la répartition entre les divers ayants droit des sommes attribuées à titre de gage, il y a lieu de distinguer entre les trois hypothèses suivantes : 1° au moment de la liquidation, tous les ouvriers avaient des droits acquis à la retraite; 2° aucun des employés ou ouvriers n'a de droit acquis à la retraite ; 3° certains ouvriers ont un droit acquis à la retraite, tandis que certains autres n'en ont pas.

259. — a) *Au moment de la liquidation, tous les ouvriers auraient des droits acquis à la retraite.* — Cette hypothèse purement théorique peut être négligée, « d'autant plus que la solution en serait simple, chacun devant être colloqué sur la somme disponible au prorata de son droit acquis. » (Rapport de M. Thézard).

260. — b) *Aucun des ouvriers ou employés n'a de droit acquis à la retraite.* — Dans cette hypothèse, « la règle à suivre paraît devoir être celle de la résolution du contrat. On devra restituer à chacun tout ce qu'il aura versé, et tout ce qui aura été versé pour lui, augmenté de l'intérêt composé tel qu'il est payé par la caisse dépositaire. — On établira ainsi des comptes individuels, suivant lesquels se fera la répartition entre les ayants-droit. » (Rapport de M. Thézard). « Il sera possible, ajoute M. Thézard, qu'en dehors des sommes versées du chef des ayants droit existant au jour de la liquidation, il y ait des sommes supplémentaires provenant des versements faits du chef d'autres ayants-droit, mais qui sont sous le coup d'une caducité comme ayant quitté l'entreprise antérieurement et sans avoir acquis aucun droit à la retraite. — Ces sommes, en vertu de la loi du contrat, seront pareillement acquises aux ayants-droit, au jour de la liquidation, et devront leur être attribuées proportionnellement. — Chacun d'eux, en apportant le fonds qui lui sera ainsi remis à la nouvelle institution dans laquelle il pourra entrer, ou en la versant à la caisse des retraites pour la vieillesse, pourra se constituer une situation à peu près équivalente à celle qui lui appartient. »

261. — c) Parmi les ouvriers ou employés atteints par la liquidation, il en est qui ont des droits acquis à la retraite et d'autres qui n'en remplissent pas les conditions. La solution de cette troisième hypothèse est plus complexe; elle a donné lieu à des rédactions successives.

262. — Dans le projet du Gouvernement (art. 4), il était simplement dit que le seul fait du dépôt à la Caisse des dépôts et consignations conférait aux employés et ouvriers bénéficiaires de ces institutions un droit de gage sur les sommes déposées. La question de la répartition entre les divers ayants-droit des sommes attribuées à titre de gage n'était donc pas abordée

263. — La commission de la Chambre ajouta, dans une nouvelle rédaction, la disposition suivante : « Ce droit (de gage) s'exerce dans la mesure : 1° des droits acquis; 2° des droits éventuels. » Le rapport explique à son tour qu'il a paru équitable, en cas d'insuffisance des fonds, d'accorder une priorité aux titulaires des droits acquis sur les possesseurs de droits éventuels.

264. — Mais dans la dernière rédaction de la loi, on a effacé cette priorité et on a mis sur la même ligne les droits acquis et les droits éventuels ; on a considéré que les ayants-droit éventuels, et notamment ceux qui étaient sur le point d'atteindre leur droit à la retraite, étaient dignes d'un égal intérêt. La loi a alors remis à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les bases d'après lesquelles seraient évalués les droits acquis et les droits éventuels (V. art. 6, 2e al.).

265. — Ce règlement résulte du décret du 14 oct. 1897, qui distingue les institutions de retraite des institutions de secours et de prévoyance. En ce qui concerne les dépôts effectués au profit des institutions *de retraite*, le décret du 14 oct. 1897 établit comme principe que la liquidation des droits acquis et des droits éventuels, dans les conditions prévues par l'art. 4 de la loi, est effectuée au prorata du capital constitutif des pensions, calculé d'après la table de mortalité et le taux d'intérêt qui sont en vigueur à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au moment de la liquidation (art. 11).

266. — Le capital constitutif d'une pension en cours de service est la somme qu'il faudrait aliéner pour constituer, à l'âge du titulaire, une rente viagère immédiate égale à la pension servie (art. 12).

267. — Le capital constitutif d'une pension en cours de formation est la somme qu'il faudrait aliéner pour constituer, à l'âge du titulaire, une rente viagère différée proportionnelle à la pension qu'il aurait obtenue au moment de sa mise à la retraite, d'après les statuts ou règlements de l'institution à liquider, ou, à défaut, d'après les précédents de cette institution (art. 13)

268. — Si l'institution de retraite comporte réversibilité totale ou partielle des pensions, ou s'il est intervenu une des conventions visées dans le dernier alinéa de l'art. 3 de la loi, la liquidation s'opère d'après les mêmes principes (art. 14).

269. — En ce qui concerne les dépôts affectés à une institution *de secours et de prévoyance*, il y a droit acquis jusqu'à concurrence des allocations qui, au moment de la liquidation, seraient dues au titulaire d'après les statuts, règlements ou usages de l'institution. Le droit éventuel de chaque participant dans une institution de secours est représenté par une somme égale aux cotisations acquittées par lui pendant les douze mois qui ont précédé la liquidation et aux subventions correspondantes (art. 15).

270. — Lorsque la liquidation du gage a été homologuée judiciairement, la caisse dépositaire se dessaisit, soit par transfert à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse en vue de la constitution d'une rente viagère, dans les conditions et à l'époque d'entrée en jouissance que déterminent les intéressés, conformément aux lois et décrets qui régissent cet établissement, soit par voie de versement direct aux intéressés s'ils en font la demande écrite (art. 16).

271. — L'art. 5 de la loi est ainsi conçu : « Pour toutes les contestations relatives à leurs droits dans les caisses de prévoyance, de secours et de retraite, les ouvriers et employés peuvent charger, à la majorité, un mandataire d'ester pour eux en justice, soit en demandant, soit en défendant. »

272. — Cet article, qui est une dérogation législative à la règle *nul en France ne plaide par procureur*, a pour objet de simplifier les procédures, et de faciliter l'exercice du droit des ouvriers et employés. Le mandataire, une fois désigné, estera pour eux en justice et pourra exiger que les versements rendus nécessaires soient opérés par le patron.

273. — A la séance du Sénat du 28 févr. 1893, M. Emile Lenoël avait posé la question suivante : « Si un ouvrier ne veut pas s'en remettre à un mandataire, s'il lui plaît d'agir en son nom personnel ou de ne pas agir, pourra-t-il être lié par l'opinion de la majorité? » Le rapporteur lui répondit que le texte renfermait le mot « peuvent » et que les actions individuelles étaient réservées. Il résulte, d'ailleurs, des travaux préparatoires,

et notamment de la discussion au Sénat, à la date du 28 févr. 1893, que le législateur n'a pas voulu donner à la majorité des employés et ouvriers intéressés à une caisse de prévoyance, de secours et de retraite le droit de décider qu'ils feront un procès, au nom de tout le monde, alors qu'il en est qui peuvent ne pas vouloir s'y associer. Il n'y a que les ouvriers qui veulent plaider qui pourront charger un mandataire de plaider pour leur compte, et ce sont ceux-là seuls qui désigneront leur mandataire. Il faut en conclure : 1° que la minorité ne sera pas forcée de plaider si elle ne le veut pas, et qu'elle ne sera pas liée, pour faire un procès, par l'avis de la majorité; 2° que ce que la majorité pourra faire, c'est uniquement de désigner un mandataire pour représenter tous les membres qui la composent; 3° enfin, que la minorité ne sera liée que par le choix du mandataire, et encore, sauf le droit de chacun d'agir individuellement.

274. — Quant au mode de nomination du mandataire, il est réglé différemment par l'art. 10 du décret de 1897, suivant que les intéressés sont ou non d'accord sur le choix de celui-ci.

275. — 1° Lorsque, par application de l'art. 5 de la loi, plusieurs des intéressés veulent constituer un mandataire unique pour les représenter devant les tribunaux civils, ils présentent à cet effet au juge de paix du canton dans lequel est situé le siège principal de l'exploitation, une requête signée de chacun d'eux. Dans cette requête se trouvent indiqués, d'une part, la nature et les circonstances du différend, de l'autre, les noms, prénoms, emplois et domiciles de tous les signataires. Les intéressés joignent à cette requête une formule de mandat spécial sur papier libre (art. 10, al. 1).

276. — Nous pensons que le juge de paix doit délivrer une expédition de la requête et de la formule au mandataire désigné.

277. — 2° Si la requête ne porte point désignation unanime d'un mandataire, le juge de paix, dans les dix jours de la réception de la requête, fait afficher à la mairie du siège principal de l'exploitation la date fixée par lui pour le dépouillement des mandats individuels des requérants. Chacun d'eux, sur une formule du modèle joint à la requête, adresse alors au juge de paix, pour la date fixée et sous pli fermé, un mandat rempli et signé par lui. Le juge de paix fait procéder au dépouillement et à l'émargement des mandats en audience publique et proclame mandataire collectif pour ester en justice la personne désignée par la majorité absolue des mandants. Il lui délivre une expédition du procès-verbal des opérations, qui lui tient lieu de mandat collectif (art. 10, al. 2 et 3).

CHAPITRE VI.

DE LA RÉGLEMENTATION DES CONDITIONS DU TRAVAIL DANS LES ADJUDICATIONS DE TRAVAUX PUBLICS.

SECTION I.

Notions historiques et préliminaires.

278. — La question de la réglementation des « conditions du travail » dans les adjudications de travaux publics est toute nouvelle. Elle s'est développée en même temps que la législation ouvrière dans le dernier quart du XIXe siècle, et c'est principalement au sein des municipalités, notamment à Paris, qu'elle a été agitée. Dans les départements, on s'est peu occupé de la question. Il faut signaler cependant une délibération, remontant à 1894, du conseil général des Pyrénées-Orientales, qui fixait un salaire minimum à imposer aux entrepreneurs. Cette délibération fut annulée par l'autorité administrative. Quant à l'Etat, après avoir pendant longtemps refusé tout droit aux villes d'insérer dans les cahiers des charges de leurs travaux des clauses intéressant le sort des ouvriers, il a fini lui-même par admettre pour ses cahiers des charges, notamment dans celui des ponts et chaussées et dans celui du génie militaire, des dispositions qui leur étaient favorables.

279. — Le cahier des charges des travaux des ponts et chaussées date d'un arrêté du ministre des Travaux publics du 16 nov. 1866 (modifié par un arrêté du 16 févr. 1892) lequel reproduisait en partie un arrêté du 25 août 1833. Le cahier des charges des travaux du génie militaire date d'un arrêté du ministre de la Guerre du 25 nov. 1876. Ils édictent en faveur des ouvriers employés dans les chantiers de l'Etat de nombreuses dispositions. Parmi les plus importantes, les unes sont relatives au nombre des ouvriers à employer et au droit que l'ingénieur exerce à cet égard, les autres au mode de paiement des salaires, au privilège que les ouvriers peuvent faire valoir sur les sommes dues à l'entrepreneur, aux secours à allouer aux ouvriers blessés, enfin au repos du dimanche et au marchandage. — V. dans Ad. Oubert, *Conditions du travail dans les adjudications de travaux publics*, Paris, Arthur Rousseau, 1900, les articles de l'arrêté du 16 nov. 1866 et du cahier des charges du génie qui se rapportent aux conditions ci-dessus visées, p. 5 et 6 en note. — V. encore Ad. Oubert, *Conditions du travail dans les adjudications de travaux publics en Angleterre et en Belgique* (*Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale* de MM. Pic et Godart, t. 1, p. 181 et s.).

280. — La loi du 13 juin 1896, relative à l'exposition universelle de 1900, a également admis quelques concessions à faire aux revendications ouvrières. Son art. 10 ne cite, il est vrai, comme conditions du travail, qu' « un jour de repos par semaine », mais le principe était posé. De plus, l'art. 9 interdit le marchandage et la sous-entreprise; l'art. 14 est relatif au nombre des ouvriers et à leur nationalité, l'art. 15 au paiement des salaires, l'art. 16 à la sécurité des travailleurs.

281. — C'est le conseil municipal de Paris qui, le premier, a appelé l'attention des pouvoirs publics et des municipalités françaises sur la question des conditions du travail pour l'exécution des travaux publics (V. sur ce point la monographie publiée en 1886, suivant décision du conseil municipal de Paris, par M. Lucien Lambeau sur *les conditions du travail dans les chantiers communaux*, Paris, Imprimerie nationale, 1896). A la date du 31 juill. 1886, les dispositions suivantes furent adoptées sur les conditions du travail des ouvriers pour les travaux de la ville de Paris : « Art. 1. Dans tous les travaux de la ville de Paris, il y a lieu d'établir une journée normale de travail. — Art. 2. Cette journée sera de neuf heures. — Art. 3. Il y aura un jour de repos par semaine ». — V. Lambeau, *Rec.*, p. 722 à 903. — V. encore Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 15, texte et notes 3 et 4.

282. — L'année suivante, à la date du 27 avr. 1887, la charte ouvrière du conseil fut complétée par le vote des articles suivants : « Art. 1. 1° Les prix de la série officielle en ce qui concerne les salaires seront strictement appliqués aux travaux de la ville de Paris; 2° les prix des salaires peuvent être déterminés de deux manières : si l'ouvrage est fait à la journée, le prix du salaire est fixé par le prix de la journée ou de l'heure; si l'ouvrage est fait aux pièces, le prix du salaire s'entend du prix élémentaire de main-d'œuvre, quel que soit le temps passé par l'ouvrier; ainsi, par exemple, le mètre cube de pierre de taille sera payé suivant le prix obtenu en multipliant la quantité de temps moyen nécessaire, soit cinq heures, par le prix de l'heure, l'ouvrier restant libre de faire l'ouvrage soit en quatre, soit en six heures, et de même pour tout ouvrage; 3° enfin les ouvriers employés constamment sur les chantiers ou ateliers de la ville, pour lesquels des règlements particuliers déterminent le service et le salaire payé au mois ou à l'année, pour lesquels par conséquent le chômage n'existe pas, doivent être considérés comme des employés à traitement fixe auxquels les prix de série ne sont point applicables. — Art. 2. La série officielle de la ville de Paris sera révisée annuellement, de façon que les prix des salaires soient toujours en rapport avec le taux des subsistances et les conditions générales de l'existence des travailleurs. — Art. 3. Chaque année, la série annuelle sera applicable, en ce qui concerne les salaires, aux travaux entrepris depuis plusieurs années. — Art. 4. Le conseil invite l'administration à faire exécuter la loi en ce qui concerne le marchandage. » — V. Lambeau, *Rec.*, p. 959 à 1053. — V. encore Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 15, texte et note 5.

283. — En résumé, dès l'année 1887, la ville de Paris avait admis par ses votes : 1° la journée de neuf heures (séance du 31 juill. 1886); 2° le jour de repos par semaine (séance du 31 juill. 1886); 3° l'application stricte de la série officielle (séance du 27 avr. 1887); elle invitait enfin l'administration à faire exécuter la loi en ce qui concerne le marchandage (séance du 27 avr. 1887).

284. — Le Gouvernement ne crut pas pouvoir donner son approbation à ces délibérations qui lui paraissaient contraires aux intérêts de la ville et prises en violation de l'ordonnance du 14 nov. 1837 sur les entreprises de travaux publics. Elles

furent ainsi tour à tour annulées, puis renouvelées, et annulées de nouveau (V. Décr. 12 janv. et 17 mars 1888), et d'ailleurs combattues par les entrepreneurs qui traitent avec la ville et [illegible] de 1888, [illegible] de se conformer aux conditions qu'on prétendait leur imposer.

285. — Sur ces entrefaites, le parlement prit une décision sur le fond de la question. Comme il avait à autoriser une impu[illegible] 24 janv. 1888 [illegible] sur les fonds de la ville de Paris de [illegible] 1888 [illegible] à l'avènement de divers travaux, le projet de loi qu'il [illegible] 11 janv. 1888, fut soumis aux délibérations du Sénat, qui y ajouta un art. 2 interdisant l'insertion, dans les cahiers des charges, des clauses et conditions du travail précédemment votées par le conseil (Sénat, séance du 16 oct. 1888 : *J. off.*, Débats parlementaires, 1888, p. 1344 et s.). Lorsqu'il re[illegible] Chambre, l'art. 2 du projet fut rejeté par la commission; mais, repris en séance par M. de Lanjuinais, il finit par être voté (L. 3 déc. 1888).

286. — La question fut enfin portée devant le Conseil d'Etat qui régla définitivement la question de la réglementation des conditions du travail au point de vue juridique par arrêt du 21 mars 1890, Pilté, [S. et P. 92.3.87, D. 91.3.81] — V. sur l'arrêt du 21 [illegible] 1890 : [illegible] Pessa, *L'intervention des municipalités dans la règlementation du travail* (*Rev. gén. d'administ.*, 1891, t. 2, p. 166 à 172); *Rev. gén. d'administ.*, 1890, t. 2, p. 59; l'*Echo des chambres syndicales de l'industrie et du bâtiment*, mars-avr. 1890, p. 170 : *Rev. crit. de législat.*, n. 20, 1891, article de M. Brémond, p. 147 à 153.

287. — Dans son arrêt de 1890, le Conseil d'Etat déclara que toutes les dispositions relatives à la durée normale de la journée de travail, au jour de repos par semaine, au prix minimum obligatoire fixé par la série pour tous les salaires, étaient contraires aux lois et au principe de la liberté des conventions; que, d'ailleurs, l'illégalité des clauses en question avait été reconnue par le pouvoir législatif dans l'art. 2, de la loi de finances du 3 déc. 1888. Il annula en conséquence les arrêtés préfectoraux qui avaient approuvé certaines adjudications contenant les clauses dont il s'agit, et dont la légalité était soumise à son appréciation. Par contre, tout ce qui, dans les délibérations du conseil municipal, était relatif à l'abolition du marchandage et à l'exclusion des ouvriers étrangers, restait intact, le Conseil d'Etat ne s'étant pas prononcé. — V. Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 26.

288. — Le conseil municipal de Paris ayant néanmoins persisté dans la voie dans laquelle il s'était engagé, ses délibérations furent de nouveau annulées par décrets des 23 janv. et 1er avr. 1891.

289. — De son côté, par un arrêt du 25 janv. 1895, [S. et P. 96.3.145, D. 96.3.11], le Conseil d'Etat rejeta la requête que la ville de Paris avait formée contre ces décrets. Les considérants de son arrêt sont analogues à ceux qui avaient précédemment motivé son opinion. — V. *Rev. gén. d'administ.*, 1895, t. 1, p. 426 à 428.

290. — La ville de Paris n'avait pas d'ailleurs été la seule en France à se préoccuper du sort des travailleurs municipaux. — V. sur les conditions du travail devant les municipalités de province, Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 30 et s.

291. — Le parlement, de son côté, avait été saisi d'assez nombreuses propositions émanées de l'initiative parlementaire. Il faut signaler à ce sujet que, dès le 30 janv. 1894 (*J. off.*, Doc. parlem., 1894, p. 103 à 108), M. Edouard Vaillant et quarante-huit de ses collègues déposaient à la Chambre une proposition de loi relative aux conditions du travail pour la ville de Paris et les autres communes. Cette proposition avait pour objet d'autoriser la ville de Paris à introduire les conditions du travail définies par une délibération du conseil municipal en date du 2 mai 1888; les autres communes avaient la faculté d'adopter les mêmes dispositions.

292. — [illegible] 1894 [illegible] Chambre, Doc. parlem. 1894, p. 1055 à 1057), M. André Castelin proposait la fixation, de la journée de travail à dix heures pour tous les ouvriers employés sur les chantiers publics; le prix de la journée ne pouvait être inférieur à celui qui est alloué aux ouvriers de la même profession dans le chef-lieu d'arrondissement.

293. — Dans un autre projet du 27 oct. 1894 (1894, Doc. parlem., p. 1425), M. Vaillant demandait pour tous les ouvriers de l'Etat l'établissement de la journée de huit heures; cette disposition devait s'appliquer à tous les ouvriers qu'emploierait l'Etat directement ou par entrepreneurs.

294. — De même, à la date du 28 mai 1897, MM. Arthur Groussier, Dejeante et Edouard Vaillant prévoyaient de nouveau, dans un projet de loi sur le Code de travail, les conditions du travail qu'il faudrait insérer dans tous les cahiers des charges (Chambre, Doc. parlem., 1897, t. 2, p. 1330 à 1338).

295. — Ces propositions de lois furent discutées à la commission du travail, qui, à l'origine, se montra défavorable à l'insertion, dans les cahiers des charges, des conditions du travail; mais à la suite d'un revirement d'opinions, le rapporteur, M. Lavy (Ch. des dép., Annexe au P.-V. de la deuxième séance du 10 mars 1898, n. 3113) proposa d'adopter le repos hebdomadaire, la limitation à un dixième du nombre des ouvriers étrangers, l'interdiction du marchandage, la faculté pour l'Etat, les départements et les communes d'insérer telles conditions qui leur paraîtraient utiles; mais ces conclusions ne purent être discutées par la Chambre en temps voulu.

296. — A son tour, sur le rapport très-documenté de M. Keüfer (Rapp. de M. Keüfer au Cons. sup. du travail, p. 45, Paris, Imprimerie nationale, 1897), le Conseil supérieur du travail, à la date du 10 déc. 1897, émettait le vœu que, pour tous les travaux publics, il y ait « obligation pour l'entrepreneur de se conformer au taux des salaires et à la durée du travail considérés comme normaux et courants dans la ville ou la région où le travail est exécuté. »

297. — De son côté, par un vote du 13 déc. 1898, le Conseil municipal de Paris, sur le rapport de M. Landrin, appela de nouveau l'attention du parlement sur le projet de loi de M. Vaillant.

298. — Depuis les dernières élections législatives (mai 1898), la Chambre a été saisie des propositions suivantes : tandis que M. Jules Dansette et plusieurs de ses collègues se ralliaient aux conclusions du rapport de M. Lavy (V. *suprà*, n. 295), M. Holtz proposait de repousser le projet de la commission et d'obliger l'Etat, les départements et les communes à insérer dans les cahiers des charges toutes les clauses qui seraient utiles aux travailleurs.

299. — Enfin, le 19 mars 1899 (Annexe au P.-V. de la séance du 19 mars 1899. Ch. des dép., session de 1899, n. 800), MM. Gervaize, Massabuau, général Jacquey, Firmin Faure, etc., demandèrent dans une proposition de loi que les départements et les communes fussent autorisés à insérer la clause du salaire courant.

300. — On voit par les explications qui précèdent que les conditions du travail qui ont été le plus souvent réclamées par les groupements ouvriers sont relatives : 1° à la longueur de la journée du travail; 2° au jour de repos hebdomadaire; 3° à la fixation d'un minimum de salaire; 4° à la limitation du nombre des ouvriers étrangers; 5° à l'abolition du marchandage.

301. — A. *La limitation de la journée du travail* est une des principales revendications du parti ouvrier. Par elle, les syndicats espèrent arriver : 1° à l'éducation morale et intellectuelle du travailleur; 2° à l'emploi d'un plus grand nombre d'ouvriers. Quant à la limite à fixer, le conseil municipal de Paris avait adopté la journée de neuf heures dans ses délibérations du 31 juill. 1886 et du 2 mai 1888. Aujourd'hui les décisions du conseil sont à peu près observées.

302. — *a*) La fixation de la journée de travail à neuf heures a eu pour conséquence, vis-à-vis de l'administration, de prolonger la durée des travaux et partant d'augmenter les dépenses. Il est vrai que des auteurs ont soutenu, dans ces dernières années, que, au moins dans certaines limites, la productivité du travail était plus grande dans les journées plus courtes. M. Luio Brentano, par exemple, en étudiant les rapports qui existaient entre la durée du travail et sa productivité (V. *Rev. d'économie politique*, 1893, p. 274 à 326), a conclu de ses études que, dans les industries anglaises et américaines où le machinisme joue le plus grand rôle, la productivité du travail était en raison inverse de sa durée.

303. — Pour les industries, au contraire, où la main-d'œuvre est à peu près seule employée, et notamment pour les travaux publics, les conclusions de M. Luio Brentano ne sauraient être acceptées sans réserve. Il est bien certain qu'il y a eu des progrès dans l'industrie du bâtiment, mais les conclusions précédentes n'y peuvent avoir qu'une application fort restreinte. « Tout ce qu'il est permis d'affirmer, dit M. Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 85, c'est que l'ouvrier qui travaille trop longtemps se fatigue, qu'il fait de moins bonne besogne à la fin de la journée qu'au

début, et que l'administration n'a pas intérêt à exposer ses ouvriers au surmenage (V. la lettre de M. Paul Deschanel, à propos de l'article de M. Bouge, *Rev. polit. et parlem.*, 1896, t. 4, p. 10). Si le travail de l'ouvrier qu'on soumet à la journée de neuf heures n'est pas beaucoup plus intense, il sera mieux exécuté parce que le travailleur aura plus de cœur à la besogne... Il est de l'intérêt social que la race ne s'appauvrisse pas chaque jour par des labeurs trop prolongés, et que l'ouvrier trouve dans un repos suffisant une large compensation à ses fatigues. »

304. — *b*) Vis-à-vis du patron, on soutient encore que la fixation d'une journée réduite pourrait avoir d'heureuses conséquences. Il lui faudra peut-être avoir des équipes plus nombreuses, mais il ne proposera plus alors des rabais audacieux. Quant à la perfection dans l'exécution des travaux dont il a obtenu l'entreprise, il n'est pas douteux qu'elle dépendra uniquement de l'état de son personnel. Or les ouvriers travailleront plus vite et mieux pendant neuf heures que pendant de longues journées de dix à quatorze heures. On en conclut que la limitation de la journée ne peut être nuisible au patron.

305. — *c*) La condition du « maximum d'heures de travail » est-elle favorable aux ouvriers? M. Bouge (*op. cit.*, p. 258) a soutenu la négative (V. aussi sur la question, Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 87 et s.). Mais on a répondu à cette doctrine par l'énumération de tous les avantages, soit de famille, soit intellectuels et moraux, que l'ouvrier pourrait retirer d'une journée réduite de travail. — Quoi qu'il en soit, la question n'en est pas moins très-délicate, surtout pour tous les ouvriers qui appartiennent à des industries où les chômages sont périodiques.

306. — B. La condition du repos hebdomadaire est assez facile à justifier. Il n'est pas admissible que, sauf cas de force majeure, l'entrepreneur fasse travailler ses ouvriers le jour qui a été choisi par l'usage pour se reposer des travaux de la semaine. Il y a donc unanimité parmi les auteurs pour approuver et encourager l'introduction de cette clause. — V. Georges Michel, *l'Economiste français*, 29 avr. 1899, p. 551.

307. — C. La question du *minimum de salaire* est une des plus controversées de la science économique. Elle est d'ailleurs si intimement liée à la question de la limitation de la journée de travail, que si l'on admet comme valables les motifs qui sont donnés en faveur de celle-ci, il faut accepter nécessairement la clause du minimum de salaire.

308. — Au sujet de la clause du minimum de salaire, les auteurs ont écrit qu'il s'agissait de rechercher non pas un salaire normal ou idéal, celui, en définitive, qui serait nécessaire à la vie et aux besoins de l'ouvrier, mais le salaire courant, autrement dit celui que paye, en fait, le patron à ses ouvriers. Si, en effet, une commune ne peut sans arbitraire établir le taux nécessaire à la vie et aux besoins de ceux qui vivent dans ses murs, il lui est extrêmement simple de connaître les salaires qui sont payés dans une industrie déterminée et pour une même région.

309. — Des auteurs ont prétendu que dans la pratique, la fixation du minimum de salaire aboutissait toujours à une hausse de salaire et à un résultat défavorable aux entrepreneurs. Ils ont fait remarquer, par exemple, que pour un maçon employé par un adjudicataire, le prix de la série officielle était de 0 fr. 80, alors que l'ouvrier maçon embauché par un patron quelconque n'était payé qu'à raison de 0 fr. 60 par heure.

310. — On a répondu à cette doctrine en faisant remarquer que l'ouvrier embauché par le patron à 0 fr. 60 par heure, et travaillant en moyenne 10 heures par jour pendant les sept jours de la semaine, gagnait un salaire hebdomadaire de 42 fr., alors que le maçon employé par l'adjudicataire et ne travaillant que six jours par semaine, à raison de neuf heures par jour et de 0 fr. 80 par heure, gagnait 43 fr. 20. Ainsi, en travaillant un jour de moins par semaine et une heure de moins chaque jour, l'ouvrier protégé ne touchait que 1 fr. 20 de plus. On ne peut donc soutenir que le minimum de salaire aboutisse à une surélévation des salaires. — V. Georges Michel, *Economiste français*, 1897, t. 2, p. 803.

311. — Comment pourrait fonctionner en pratique la clause du minimum de salaire? A cette question, des auteurs ont répondu par un double argument : 1° M. Georges Michel, dans *l'Economiste français* du 27 avr. 1899, p. 550 à 553, a fait ressortir toutes les difficultés qu'il y aurait à déterminer un taux de salaires pour des travaux faits en pleine campagne, dans des régions où les ouvriers agricoles gagnent des salaires dérisoires, dans des pays où l'on ne pourrait même pas se guider d'après des salaires locaux; 2° M. Cheysson a déclaré de plus au conseil supérieur du travail (V. aussi Lucien, le Foyer, p. 69) qu'il y avait des impossibilités matérielles à distinguer, dans la même usine ou sur le même chantier, les ouvriers qui travaillent pour l'Etat et les communes de ceux qui travaillent pour les particuliers.

312. — On a répondu au premier argument que « s'il est impossible, en certaines contrées, d'avoir une base sérieuse d'appréciation, l'administration adoptera les prix payés dans la ville la plus voisine, ou, à défaut, fixera elle-même, et par exception, des salaires suffisants aux besoins de ses travailleurs ». — Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 99.

313. — Quant au second argument, on peut faire remarquer qu' « en pratique, on n'appliquera le minimum de salaire et le maximum d'heures de travail qu'aux ouvriers occupés directement par l'adjudicataire sur le chantier public lui-même. Les ateliers où se prépareront d'abord les pièces de tous genres, les matériaux utilisés par l'entrepreneur ne seront pas atteints par les clauses du cahier des charges, et la logique n'exigera pas du législateur qu'il introduise le minimum de salaire en faveur de tous les ouvriers sans exception ». — Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 100.

314. — Quels seraient les moyens pratiques de fixer le minimum de salaires? Dans un premier système, ce serait à l'entrepreneur lui-même de proposer librement, en même temps que son rabais, le *quantum* des salaires qu'il s'engage à payer. L'administration proclamerait adjudicataire celui qui offrirait le minimum le moins bas et le rabais le plus élevé. Les auteurs ont rejeté ce système à raison des difficultés qu'il peut soulever en pratique. — V. Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 101.

315. — Dans un second système on met de côté toute intervention de l'autorité tant qu'il n'y a pas d'abus constatés. L'entrepreneur remettrait à l'administration, à des époques déterminées, les bordereaux des salaires versés à ses ouvriers. M. Ad. Oubert (*op. cit.*, p. 101) fait remarquer que « ce procédé, qui a l'avantage de donner au minimum beaucoup de souplesse, a le grave inconvénient de laisser la porte ouverte à tous les abus, à toutes les fraudes possibles. La sincérité des déclarations de l'entrepreneur sera souvent difficile à contrôler et il y aura à craindre que des difficultés suivies de procès longs et coûteux ne s'engagent entre lui et l'administration ».

316. — Enfin, dans un troisième système, c'est l'Etat ou la commune qui fixeraient eux-mêmes les salaires qui seraient payés par l'adjudicataire. Ce système peut aboutir à des erreurs, mais il assure au moins pour les soumissionnaires une fixité de chiffres absolue. L'administration n'aura plus à établir de balance entre les salaires promis et les salaires offerts; elle accordera l'adjudication aux entrepreneurs qui consentiront les sacrifices pécuniaires les plus considérables.

317. — Comment l'Etat et la commune fixeraient-ils les salaires dans ce troisième système? Ils les feraient constater par des fonctionnaires qui consulteraient les associations syndicales, par exemple, pour connaître les salaires couramment payés par des patrons. Au cours de l'adjudication, l'administration exercerait le contrôle qu'elle jugerait nécessaire; elle exigerait, en cas de besoin, que les paiements eussent lieu dans ses bureaux; elle faciliterait aux ouvriers les moyens de faire connaître leurs réclamations sur les salaires versés; elle appliquerait enfin les sanctions dont elle dispose contre les adjudicataires en faute.

318. — D. La concurrence que les *ouvriers étrangers* font aux nationaux est indéniable. Signalée depuis longtemps par les hommes publics, les syndicats et les auteurs, cette concurrence a été diminuée sans être complètement détruite. Il est vrai que les ouvriers d'un pays ne sont pas faits pour toutes les besognes; chaque région, qui a son monopole pour certaines cultures, semble avoir aussi une spécialité particulière pour des travaux déterminés et une aversion absolue pour d'autres. Il y a donc parfois nécessité pour des entrepreneurs de recourir à des ouvriers étrangers.

319. — On a fait remarquer, en outre, que le Français exige plus de bien-être et de confortable que l'ouvrier étranger dont les besoins sont moins intenses et qui, par suite, peut se contenter d'un salaire abaissé. Entre eux deux, l'entrepreneur a bien vite choisi.

320. — Pour assurer l'égalité au profit des Français, on a proposé l'établissement d'un impôt spécial sur les entrepreneurs

qui employaient des étrangers. Cet impôt devrait être calculé de façon à empêcher la réalisation d'un bénéfice quelconque sur la main-d'œuvre étrangère. V. *Journal des Economistes*, 15 févr. 1888, Chronique). Le plus simple est encore de limiter le nombre des ouvriers étrangers et c'est à ce moyen que le ministre du Commerce s'est arrêté dans ses décrets du 10 août 1899 (V. *infrà*, n. 350 et s.). — V. en outre, sur les projets relatifs au travail des ouvriers étrangers, la *Revue générale d'administration*, 1891, t. 2, p. 291, note 1.

321. — E. Le conseil municipal de Paris a réclamé à diverses reprises la faculté d'introduire dans ses cahiers des charges une clause par laquelle le décret du 2 mars 1848 et l'arrêté du 21 mars de la même année, relatifs au *marchandage* seraient appliqués d'une façon absolue et sans réserve. Nous verrons que les décrets du 10 août 1899 (*infrà*, n. 350 et s.) ont rendu obligatoire, aussi bien pour l'Etat que pour les départements, les communes et les établissements de bienfaisance, l'insertion d'une clause rappelant l'interdiction du marchandage, telle qu'elle résulte du décret et de l'arrêté précédents. — Sur la question du marchandage, V. *suprà*, n. 135 et s.

322. — Si tout marchandage ne doit pas, *a priori*, être considéré comme interdit, il y aurait lieu de ne l'admettre qu'avec les deux correctifs indispensables suivants : 1° la clause du minimum de salaire, qui empêcherait l'avilissement des salaires, rendu fatal par la présence d'un intermédiaire dont le rôle économique est contesté; 2° l'existence d'un privilège accordé aux ouvriers pour le paiement de leurs journées sur les sommes dues par l'entrepreneur au marchandeur. Comme il n'y a pas de loi qui ait créé ce privilège, M. Beauregard, député et professeur à la Faculté de droit de Paris, a proposé une extension suffisante du décret du 26 pluv. an II (*Monde économique*, 8 avr. 1899, p. 419). Il est à remarquer d'ailleurs que, outre les dispositions de l'art. 1798, C. civ., une loi du 25 juill. 1891 a étendu à tous les travaux qui ont le caractère de travaux publics les dispositions du décret de pluviôse.

Section II.

Considérations juridiques et économiques sur la réglementation des « conditions du travail ».

323. — I. *Au point de vue juridique.* — L'administration et le Conseil d'Etat ont formulé contre la thèse des « conditions du travail » des considérations juridiques que les décrets du 10 août 1899 ont mises à néant. Ces considérations sont exposées, soit dans le décret du 17 mars 1888 (V. *suprà*, n. 284), soit dans l'arrêt du 21 mars 1890 (*suprà*, n. 286 et s.). Il est utile à présent de connaître et d'étudier les arguments de cette doctrine. — V. sur la question, les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Le Vavasseur de Précourt, sous Cons. d'Et., 21 mars 1890, [S. et P. 92.3.877]; *Rev. gén. d'adm.*, mai 1890, p. 59 et 1895, t. 1, p. 426; *Rev. crit.*, article de M. Brémond, 1891, p. 147 à 153; *Rec. Lambeau*, p. 1196 à 1213; rapport de M. Keüfer, membre du conseil supérieur du travail, Paris, imprimerie nouvelle, 1896; *Rev. soc.*, janvier 1899, p. 41 à 55; Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 37 et s.

324. — *Premier argument.* — Les adversaires des conditions du travail soutenaient, en premier lieu, que des conseils municipaux, dont le devoir est de régler, dans l'intérêt des villes, les conditions des adjudications, ne pouvaient pas, sans sortir de leurs attributions et sans porter atteinte à la liberté du travail, substituer une réglementation imposée à l'effet légal des conventions entre patrons et ouvriers.

325. — Des auteurs répondirent à cet argument que si les contrats entre patrons et ouvriers sont libres, le fait pour une municipalité de soumettre ses entrepreneurs à certaines conditions favorables aux ouvriers ne pouvait être considéré comme une atteinte à la liberté du travail. Le patron, il est vrai, allait se trouver contraint de payer un salaire plus élevé que celui qui résultait automatiquement de la loi de l'offre et de la demande; mais l'atteinte qui était portée à cette loi, d'un caractère exclusivement économique, ne pouvait exercer aucune influence sur le côté juridique de la question.

326. — On fit alors remarquer que le conseil municipal sortait de ses attributions en réglementant le travail. Par la fixation des conditions du travail, le conseil faisait œuvre de législateur et dépassait, en conséquence, la limite des droits que les lois municipales lui avaient concédés (L. 14 avr. 1871 pour la ville de Paris, et L. 5 avr. 1884 pour les autres communes).

327. — D'après quelques auteurs, il y aurait eu là un motif sérieux à l'appui de la théorie du Conseil d'Etat (V. *Revue critique*, article de M. Brémond, 1891, p. 147 à 153. — V. également les conclusions de M. Le Vavasseur de Précourt, précitées. Mais on a répondu à ce nouvel argument par la raison suivante : « Cet argument ne nous paraît pas concluant, si nous examinons... ce qui se passe pour les simples particuliers : nul ne leur conteste le droit de confier leurs travaux à des patrons déterminés en leur imposant des conditions. Font-ils ainsi œuvre législative, règlementent-ils le travail? Evidemment non. Alors, pourquoi refuser à un conseil municipal le droit d'imposer des clauses dans ses cahiers des charges? Ces clauses, il est vrai, auront un caractère plus étendu que celles d'un patron ordinaire; mais elles ne visent pas l'industrie prise dans son ensemble, elles n'ont pas pour but de réglementer la totalité des rapports qui interviennent entre le capital et le travail, elles n'atteignent que des travaux déterminés, limités et intéressant la ville seule qui les fait exécuter. Le conseil municipal n'empiète donc pas sur le pouvoir législatif, et, à cet égard encore, le premier argument disparaît. » — Oubert, *op. cit.*, p. 30.

328. — *Deuxième argument.* — Le deuxième argument peut se formuler ainsi : l'ordonnance réglementaire du 14 nov. 1837 oblige toute commune à donner avec concurrence et publicité les entreprises pour travaux et fournitures; un conseil municipal ne peut donc se soustraire ni directement, ni indirectement, à cette prescription édictée dans l'intérêt des finances communales. Or, les conditions du travail adoptées par la ville de Paris ont pour effet de dénaturer le contrat d'adjudication et de restreindre la concurrence; elles sont de nature à éloigner les soumissionnaires, ou tout au moins à rendre les rabais illusoires. Le conseil municipal de Paris a donc admis un régime aussi contraire à la loi qu'aux finances municipales. — V. Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 40.

329. — Ce deuxième argument a sa base dans l'art. 1, Ord. 14 nov. 1837, ainsi conçu : « Toutes les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements de bienfaisance seront données avec *concurrence* et *publicité*... ». Les municipalités ne jouissent donc pas, en matière d'exécution de travaux publics, d'une liberté absolue. Certaines formes leur ont été imposées par le législateur et ces formes ont eu pour but de ne pas laisser à la faveur les travaux souvent considérables qui leur incombent parfois. Les entrepreneurs qui désirent se rendre adjudicataires doivent être prévenus à l'avance par une publicité suffisante. Il faut de plus qu'ils soient mis en concurrence et que chacun puisse proposer un rabais sur les sommes prévues par les devis officiels. Tout cela est réglé par l'ordonnance de 1837, et c'est ce que le Conseil d'Etat a rappelé dans son arrêt de 1890, à l'occasion des clauses insérées par la ville de Paris dans ses cahiers des charges. — V. dans le même sens, Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 40; conclusions de M. Le Vavasseur de Précourt, commissaire du Gouvernement, *Revue critique*, 1891, p. 147. — V. encore la thèse de M. Edouard Lambert, *Du contrat en faveur des tiers*, Paris, Giard et Brière, 1893, n. 302 à 310, p. 322 à 334.

330. — On a répondu : l'ordonnance de 1837 exige tout à la fois la *concurrence* et la *publicité*. Mais en quoi la ville de Paris faisait-elle échec au principe de concurrence quand elle introduisait certaines clauses protectrices du travail dans les cahiers des charges soumis à ses entrepreneurs? Est-ce que ces derniers n'étaient pas sur un pied d'égalité parfaite et quelqu'un d'entre eux pouvait-il se vanter d'une faveur? Du reste, si l'on avait poussé jusqu'à l'extrême la doctrine du Conseil d'Etat, il aurait fallu supprimer aussi les cahiers des charges, qui tous contiennent des conditions, comme l'obligation de fournir un cautionnement, de n'employer que des matériaux de telle qualité ou de telle provenance et conformes aux modes adoptés. En un mot, s'il est vrai que le principe de concurrence exige que les soumissionnaires soient traités d'une façon égale, les conditions qui leur étaient imposées par la ville étaient les mêmes pour tous et l'ordonnance de 1837 était exécutée. Quant au principe de publicité dont il est encore question dans l'ordonnance, il n'est pas en jeu dans la discussion des considérations juridiques relatives à la réglementation des conditions du travail. — V. Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 41.

331. — Le Conseil d'Etat disait encore que les rabais allaient

devenir illusoires, par ce motif que les charges des entrepreneurs seraient plus lourdes, et que les finances communales en subiraient le contrecoup. A ce point de vue, le Conseil d'Etat avait raison. On ne saurait contester, en effet, que l'insertion de certaines conditions du travail augmente les dépenses à payer. Mais la question est de savoir si les finances communales en seront forcément atteintes. « Si les entrepreneurs ont des charges plus lourdes, dit M. Ad. Oubert (*op. cit.*, p. 42), ils sont obligés, par le principe même de la concurrence, de diminuer le plus possible leurs bénéfices ; s'ils ne le font pas, si leurs rabais sont inférieurs, comme le prétend le Conseil d'Etat, n'est-ce pas la preuve la plus éclatante que les théories de la ville de Paris sont conformes à la réalité, que les ouvriers sont victimes des entrepreneurs qui cherchent en effet à abaisser les salaires pour grossir leurs bénéfices? Où trouve-t-on dans l'ordonnance de 1837 un article qui interdise à une commune d'accroître un peu les dépenses par ce moyen indirect, si les ouvriers cessent d'être mis à la discrétion du capital et que les travaux soient ainsi mieux exécutés? Ce n'est donc point là le texte vraiment impératif sur lequel peut s'étayer solidement la jurisprudence du Conseil d'Etat. »

332. — *Troisième argument.* — Des auteurs ont prétendu, et c'est là le troisième argument, que l'illégalité des conditions du travail avait été reconnue par le pouvoir législatif dans l'art. 2, L. fin. 3 déc. 1888 (V. *suprà*, n. 285). — V. la thèse de Edouard Lambert, *Le contrat en faveur des tiers;* M. Henri Pensa, *Intervention des municipalités dans la réglementation du travail*, (*Revue générale d'administration*, 1891, t. 2, p. 293 et s.) ; Albert Philippe, *De la réglementation du travail industriel des adultes*, Mâcon, Protat, 1897, p. 210; Bouge, *Rev. polit. et parlem* , 1896, p. 252 à 297.

333. — Cet argument a paru à d'autres auteurs peut-être encore moins probant que les autres. « Nous savons, dit M. Ad. Oubert (*op. cit.*, p. 42 , dans quelles conditions est intervenue la loi du 3 déc. 1888. Il s'agissait de l'imputation d'une somme de 29 millions sur les fonds de l'emprunt de la ville de Paris de 1886 pour l'achèvement de divers travaux : le parlement avait à donner son autorisation. Lorsque le projet vint devant le Sénat, la commission fit ajouter un art. 2 interdisant, dans les cahiers des charges dressés pour l'exécution des travaux payés par les fonds dudit emprunt, toute clause contraire aux dispositions du décret du 17 mars 1888. Et le rapporteur, M. Bozérian, s'exprima ainsi sur l'objection prévue que cet art. 2 ne se rattachait pas à la loi, mais constituait une autre loi : « L'objection pourrait avoir une certaine valeur, si nous avions entendu établir une règle obligatoire pour tous les travaux, même pour ceux pour lesquels il n'y a pas lieu de demander l'autorisation du parlement. Mais ici, la ville de Paris, comme c'est son devoir, nous demande l'autorisation de faire emploi d'une somme de 29 millions pour certains travaux qu'elle indique. Or, quelle est, en pareille matière, la pratique constante, le droit constant du Gouvernement et des assemblées? C'est, quand une ville, un département, demande l'autorisation d'emprunter, de lui imposer, si on le juge à propos, certaines conditions pour cet emprunt » (Sénat, Débats parlementaires, *J. off.*, 1888, p. 1344 et s.). Nous n'avons donc pas à insister, conclut M. Ad. Oubert : La loi du 3 déc. 1885 est un simple acte de tutelle, si nous osons encore employer cette expression des anciens auteurs. Elle ne produit d'effet que sur l'opération à propos de laquelle elle intervient et ne saurait en conséquence être appliquée pour des travaux étrangers aux préoccupations du Parlement ».

334. — En réalité, l'idée qui a dominé les esprits dans l'opposition faite à la ville de Paris, a été que les municipalités ne pouvaient en aucune façon être assimilées à des patrons ordinaires. Les municipalités, disait-on, ont reçu la mission de gérer les finances et les intérêts de tous les contribuables : elles ne sont donc pas libres d'agir à leur gré et doivent rester en tutelle. Dès lors, en prenant cette idée comme base, on soutenait que les villes ne pouvaient faire de l'assistance en augmentant les salaires d'une classe déterminée au détriment des autres contribuables, car si on leur accordait ce droit, où irait-on dans cette voie? Une municipalité aurait fixé aujourd'hui la journée à huit heures et demain elle pouvait encore l'abaisser. Il fallait donc obliger les villes à ne pas dépasser les attributions que leur donnaient les lois administratives, et les auteurs allaient jusqu'à soutenir que les municipalités ne pouvaient se conduire comme un patron ordinaire.

335. — Tirées exclusivement de principes généraux, ces considérations ne pouvaient évidemment se traduire par un texte, et c'est pour cette raison qu'on ne les vit point paraître dans les décrets ou arrêts ou dans la loi du 3 déc. 1888. — Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 44.

336. — A la date du 31 mars 1888, le préfet de la Seine commenta ces idées en ces termes dans un discours aux conseillers municipaux : « Votre devoir est d'être les gérants économes et vigilants des finances communales, c'est là essentiellement votre mandat. Vous ne pouvez pas, aux dépens des contribuables, surpayer le travail, les services et les travaux que vous pouvez obtenir aux conditions raisonnables de l'adjudication publique, libre et régulière ; vous n'avez pas le droit de dire que la ville les paiera plus cher, car il est inadmissible que vous traitiez la ville comme vous n'accepteriez jamais d'être traités vous-mêmes, s'il s'agissait de vos propres affaires. »

337. — Reste à savoir maintenant ce qu'il faut penser de ces diverses considérations. A ce sujet, M. Ad. Oubert (*op. cit.*, p. 45) a fait les remarques suivantes : « Nous tenons pour certain que toutes les conditions ont pour résultat plus ou moins direct, quoiqu'on ait soutenu le contraire, d'augmenter les dépenses, ou si l'on préfère, suivant qu'on admettra ou non un rabais inférieur, de diminuer les bénéfices de l'entrepreneur. Cette concession faite, il s'agit de savoir si oui ou non les municipalités ont le droit d'accroître ainsi les dépenses au profit d'une classe déterminée de contribuables. Après mûre réflexion, nous ne pensons pas que le droit administratif s'y oppose en quoi que ce soit. Nous ne vivons plus au temps où l'on considérait les villes comme subissant dans sa rigueur ce que l'on a appelé bien à tort la tutelle administrative. En réalité, les conseils municipaux sont, dans une certaine mesure, indépendants de l'Etat ; ils règlent leurs affaires par leurs délibérations, comme le dit l'art. 61, § 1, L. 5 avr. 1884. Tout ce qui ne leur est pas interdit par un texte précis leur est permis, et si leurs délibérations sont soumises à une autorisation (L. 5 avr. 1884, art. 68 et 90, § 6) ce n'est point parce qu'ils manqueraient d'intelligence ou d'expérience, c'est parce qu'entre les intérêts locaux et les intérêts généraux il existe des liens étroits qui empêchent la prédominance des premiers ». — V. Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 7e éd., t. 1, 1897, n. 332 à 336, p. 383 à 393.

338. — « Sans doute, continue M. Ad. Oubert (*op. cit.*, p. 46), les conseillers municipaux ne sont pas propriétaires des biens communaux, ils ne peuvent choisir à leur gré leurs entrepreneurs, ils sont obligés par la loi de recourir à l'adjudication publique ; mais aucun principe de droit ne s'oppose à ce qu'ils puissent librement, quand ils contractent par un procédé légal, fixer telles conditions qu'il leur plaît. On ne peut pas leur accorder le droit d'imposer certaines conditions aux entrepreneurs et en même temps leur en refuser d'autres ; ici, l'arbitraire ne saurait exister. Le Conseil d'Etat rejette les conditions du minimum de salaire et du maximum d'heures de travail ; mais il ne fait pas d'opposition à la condition du repos hebdomadaire, à la limitation du nombre des ouvriers étrangers. Pour quels motifs juridiques cette distinction a-t-elle été admise? Comment discerner à quel moment une condition cessera d'être légitime ou paraîtra dangereuse? ... En résumé, le droit des municipalités ne nous paraît pas contestable. »

339. — En dehors des considérations qui précèdent, le droit des villes a encore été appuyé sur les principes du droit civil. L'art. 1121, C. civ., permet, en effet, de stipuler pour autrui lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même. Or, la jurisprudence a fait de ce principe une très-large application. M. Lambert (*Le contrat en faveur des tiers*) rapporte un arrêt de la cour de Poitiers, en date du 20 juin 1889 [D. 90. 2.159] intervenu à propos de l'art. 9 du cahier des clauses et conditions générales de 1866, ainsi conçu : « L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise sans le consentement de l'administration. Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers. » — « Attendu, dit la cour, que cette clause contient une véritable stipulation en faveur des tiers dans les conditions de l'art. 1121, et dont ces tiers peuvent revendiquer le bénéfice contre les entrepreneurs » ; et la cour écarte sans hésiter l'objection présentée par les défendeurs, que l'Etat n'avait aucun intérêt à stipuler pour les tiers : « attendu que l'on comprend très-bien que, dans un intérêt moral pour la bonne renommée des travaux publics, l'Etat ait voulu assurer ainsi le paiement effectif des fournitures et de la

main-d'œuvre employées dans les ouvrages qu'il fait exécuter ».

340. — [illegible] naissant que l'Etat et les communes ont intérêt à stipuler pour autrui, M. Lambert pense néanmoins que [illegible] du travail n'est pas légale. Il craint que les conseils municipaux ne s'en servent non plus pour compléter la loi, mais pour en violer l'esprit et faire prévaloir un [illegible] système d'organisation sociale. L'art. 1121 ne saurait donc être invoqué, d'après M. Lambert, et il ne saurait l'être surtout depuis la loi du 3 déc. 1888. Mais, ajoute M. Ad. Oubert (*op. cit.*, p. 49), « Si nous avons pu démontrer que cette loi toute d'exception était sans valeur contre les conditions du travail (V. *supra*, n. 333), l'art. 1121 doit pouvoir produire son plein effet [illegible] publiques, comme l'Etat, d'humaniser notre droit public par de libres conventions. C'est de ce principe que les décrets de 1899 (V. *infra*, n. 350 et s.) ont fait une généreuse application : le Gouvernement, en les promulguant, a restitué aux départements et aux communes des droits qui n'auraient jamais dû leur être déniés, il a supprimé d'un seul coup la jurisprudence du Conseil d'Etat, en faisant preuve de libéralisme. »

341. — II. *Au point de vue économique.* — La question de la réglementation des « conditions du travail » a été diversement appréciée dans les écoles économiques. L'école libérale y a vu [illegible] qu'elle soutient, l'école socialiste une [illegible] concession à ses nombreuses revendications. Quant à l'école éclectique, elle a démontré que la réglementation des « conditions du travail » était légitime et nécessaire; elle s'est appuyée pour sa démonstration sur l'évolution qui s'est manifestée à la fin du XIXe siècle en ce qui concerne l'intervention des pouvoirs publics; elle s'est appuyée surtout sur le caractère d'urgente nécessité que présentait il y a quelques années l'insertion de ces clauses nouvelles.

342. — Il y a deux motifs, en effet, qui viennent à l'appui de la réglementation des conditions du travail : le premier est tiré des abus qui naissent des adjudications de travaux publics, telles qu'elles se font actuellement; le second est tiré de la situation dans laquelle se trouvent parfois les ouvriers vis-à-vis des patrons qui les emploient.

343. — A. *Effets des adjudications sur la main-d'œuvre, et abus qui en résultent.* — Le système des adjudications a déjà été vivement critiqué (V. à ce sujet le rapport de M. Boulanger, au Sénat, *J. off.*, 17 mars 1888). Mais on a démontré, de plus, que ce système avait pour conséquence possible l'avilissement des salaires. — V. le *Rapport de M. Keufer à la Fédération des travailleurs du Livre*, p. 7, Paris, imprimerie nouvelle, 1896.

344. — Certains auteurs ont soutenu, il est vrai, que les entrepreneurs, au moment où ils proposent leur rabais, ne songeaient pas à spéculer sur la main-d'œuvre. M. Bouge a même déclaré que les rabais n'avaient jamais, à Paris du moins, porté sur le salaire (V. article de M. Bouge dans la *Revue politique et parlementaire*, p. 513). En réalité, la dépression des salaires est impossible à nier. Le recueil des délibérations du conseil municipal de Paris est rempli des réclamations formulées par les ouvriers de la capitale et les conseillers se sont souvent plaints de l'inexécution par les entrepreneurs des clauses introduites dans les cahiers des charges. On a fait remarquer d'ailleurs que si la question de salaire était indifférente, les ouvriers étrangers n'auraient jamais été préférés à des ouvriers français dans les cas surtout où il n'est besoin ni d'une compétence ni d'une habileté spéciale. — V. Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 61 et 62.

345. — B. *Infériorité de l'ouvrier.* — Personne ne conteste aujourd'hui que l'ouvrier, qui loue son travail pour l'exécution des travaux publics, ne soit placé vis-à-vis de son entrepreneur dans un état d'infériorité manifeste (V. Georges Bry, *Cours de [illegible]*, p. 352 et 353). Une seule question se pose alors, celle de l'intervention de l'Etat; et avec elle les longs débats économiques commencent. — V. Ad. Oubert, p. 63 à 69.

346. — Si la réglementation des conditions du travail est jugée utile théoriquement, il est certain qu'elle doit avoir des conséquences vis-à-vis de l'administration, vis-à-vis des entrepreneurs et vis-à-vis des ouvriers.

347. — a) *Conséquences des conditions du travail vis-à-vis de l'administration.* — Le premier effet de la réglementation des conditions du travail est de diminuer, au moins dans une certaine mesure, les rabais qui sont proposés. Il a bien été déclaré par M. le préfet de la Seine, au cours d'une enquête que faisait la commission du travail à la Chambre, que la réglementation des conditions du travail n'avait pas eu grande influence sur le taux des adjudications. Mais on peut répondre à cette déclaration que depuis l'insertion des clauses, certains entrepreneurs n'avaient pas craint de les violer ouvertement. La vérité est donc que la réglementation des conditions du travail a une répercussion nécessaire sur les rabais des concurrents; à l'économie sociale de décider si l'augmentation des dépenses ne se trouve pas alors compensée par l'amélioration du sort des travailleurs. — V. Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 73 et 74.

348. — b) *Conséquences des conditions du travail vis-à-vis des entrepreneurs.* — Quand il s'est agi des conséquences vis-à-vis des entrepreneurs, certains auteurs n'ont pas tardé à écrire que ces conditions du travail allaient leur être désavantageuses (V. sur ce point, les articles de M. Leroy-Beaulieu dans l'*Economiste français*, 18 avr. 1896, 1896, t. 1, p. 486; de M. Georges Michel dans l'*Economiste*, 29 avr. 1899, 1899, p. 553; de M. Bouge, *loc. cit.*, p. 528 et 529). D'autres auteurs leur ont répondu que l'insertion, dans les cahiers des charges, des conditions du travail allait avoir pour conséquence de rejeter loin des adjudications tous les entrepreneurs sans surface qui n'y participaient qu'avec l'intention de spéculer sur les salaires. — V. Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 74.

349. — c) *Conséquences des conditions du travail vis-à-vis des ouvriers.* — On a essayé de démontrer que les mesures proposées en faveur des ouvriers allaient tourner au préjudice de ces derniers. On a soutenu, par exemple, que les entrepreneurs, en face des dépenses plus grandes qu'ils auraient à faire, élimineraient sans pitié les « demi-ouvriers ». Mais il a été répondu à l'objection que les cas de ces demi-ouvriers pourraient être prévus aux cahiers des charges ou que ces adjudicataires pourraient être autorisés à éluder pour eux les conditions du travail. — V. Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 75.

Section III.

Régime actuel.

350. — La Chambre avait commencé la discussion des propositions dont nous avons parlé *supra*, n. 298 et s., quand furent promulgués les décrets du 10 août 1899, rendus sur la proposition du ministre du Commerce. On lui a vivement reproché d'avoir, par de simples décrets, porté atteinte au principe de la liberté des conventions. M. Paul Beauregard, par exemple, sans être hostile, en principe, à la réglementation des conditions du travail, s'est élevé contre l'empiétement de l'exécutif sur le pouvoir législatif : *Monde économique*, 8 juill. et 9 août 1899. — V. encore la *Revue d'économie politique*, août-septembre 1899, p. 827 et 828.

351. — Les décrets rendus le 10 août 1899 sont au nombre de trois. L'un d'eux s'adresse à l'Etat, le second vise les départements, le troisième les communes et les établissements publics de bienfaisance. Si le principe est identique pour tous, une importante différence est à signaler. L'Etat est *obligé* d'introduire dans ses cahiers des charges les clauses prévues par le décret. Les départements, les communes et les établissements de bienfaisance ont simplement la *faculté* de les admettre. Seule la convention de marchandage est interdite d'une façon formelle tant aux entrepreneurs de l'Etat qu'à ceux des départements et des communes.

352. — Ces principes établis, il suffit d'étudier l'un de ces décrets pour connaître les dispositions des deux autres.

353. — Tout d'abord, les décrets donnent aux départements et aux communes la faculté d'imposer le salaire courant ainsi qu'une durée normale de travail, etc. On s'est, dès lors, posé la question de savoir : 1° si les conseils généraux ou les municipalités auraient le droit de dépasser les limites fixées : par exemple, de déterminer un salaire supérieur au salaire courant ou une journée de travail inférieure à la journée normale; 2° si les mêmes conseils ou municipalités pourraient insérer, dans leurs cahiers des charges, des conditions autres que celles déterminées par les décrets.

354. — A ces questions il a été répondu, d'une part, que, par leur rédaction même, les décrets semblaient limitatifs, mais que, d'autre part, ces mêmes décrets se contentaient d'indiquer aux communes les clauses les plus raisonnables, celles qui pouvaient être admises sans aucune difficulté et sans opposition du Conseil d'Etat ou du Gouvernement. Dès lors, comme ils n'ont pas pour but d'empêcher les départements ou les communes de

se mouvoir dans un cadre plus large et d'adopter au besoin d'autres clauses rendues nécessaires par des abus quelconques, on en a conclu que les conseils généraux et municipaux pourront déterminer, à leur guise, le salaire courant et fixer le maximum de travail quotidien à 8 heures, par exemple, bien que la journée normale soit plus longue dans la région. — *Sic*, Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 173.

355. — A quels cahiers des charges et à quels travaux s'appliquent les décrets? Le § 1er de l'art. 1 dit à ce sujet : — « Art. 1. Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'Etat, par adjudication ou de gré à gré, devront contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engagera à observer les conditions suivantes en ce qui concerne la main-d'œuvre de ces travaux ou fournitures, dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché.

356. — Le texte vise, tout à la fois, et les marchés de travaux publics et les marchés de fournitures, qu'ils aient été passés par adjudication ou de gré à gré. — Sur la distinction de ces deux espèces de marchés, V. *suprà*, v° *Marché administratif*, n. 1 et 2.

357. — Le projet discuté à la Chambre en mai 1899 imposait l'insertion, dans les cahiers des charges, des conditions du travail non seulement pour les travaux exécutés en chantier, mais pour la fabrication même des matières employées. Cette extension, peu praticable, avait été vivement critiquée. On peut donc se demander, dit M. Ad. Oubert, si les prescriptions de l'article premier, qui s'appliquent aux ouvriers employés directement par l'entrepreneur, visent aussi ceux qui ont fabriqué les divers objets dont se sert l'adjudicataire. — Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 174.

358. — Les conditions prévues concernent, dit-on, la main-d'œuvre « dans les chantiers ou ateliers organisés, ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché ». Or, chacun sait que le même entrepreneur fabrique le plus souvent et pour l'adjudicataire de travaux publics et pour la consommation courante : fera-t-on une distinction entre ses ouvriers? C'est ce que le texte ne nous dit pas. En ce qui concerne la clause du salaire courant, cet oubli n'est pas grave, tous les ouvriers devant recevoir un salaire identique. Il en est de même, jusqu'à un certain point, pour la condition relative au maximum d'heures de travail. Mais, s'il plaît à un industriel de faire travailler le dimanche, à quels ouvriers s'adressera la décision prise dans les décrets? — Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 174-175.

359. — Il eût été plus prudent de spécifier que les décrets seraient inapplicables quand la distinction est impossible en pratique. On aurait pu dire aussi que seuls les ouvriers et employés directement par l'entrepreneur bénéficieraient des conditions prévues. Mais il appartiendra aux départements et aux communes, qui jouissent d'une certaine latitude, d'éviter ou des difficultés, ou des abus trop grands. — Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 175.

360. — Après avoir fixé le principe, l'art. 1, dans quatre paragraphes, précise les conditions imposées à l'entrepreneur : « 1° Assurer aux ouvriers et employés un jour de repos par semaine ; 2° n'employer d'ouvriers étrangers que dans une proportion fixée par l'administration, selon la nature des travaux et la région où ils sont exécutés ; 3° payer aux ouvriers un salaire normal égal, pour chaque profession et dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté ; 4° limiter la durée du travail journalier à la durée normale du travail en usage, pour chaque catégorie, dans ladite ville ou région. En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur pourra, avec l'autorisation expresse et spéciale de l'administration, déroger aux clauses prévues aux §§ 1 et 4 du présent article. Les heures supplémentaires de travail ainsi faites par les ouvriers donneront lieu à une majoration de salaire dont le taux sera fixé par le cahier des charges. Dans les cas prévus à l'art. 18, §§ 3 et 5, du décret du 18 nov. 1882, l'insertion des clauses ci-dessus énoncées sera facultative. »

361. — Les conditions imposées à l'entrepreneur sont donc relatives au repos hebdomadaire, à la limitation du nombre des ouvriers étrangers, au maximum d'heures de travail et au minimum de salaire. Les trois premières ne soulèvent aucune difficulté. Le texte va même jusqu'à permettre à l'entrepreneur, muni, il est vrai, d'une autorisation spéciale, de déroger aux clauses sur le repos hebdomadaire et à celle sur la durée du travail journalier (§ 4), en cas de nécessité absolue; mais il prescrit d'ailleurs, pour le cas où la dérogation est autorisée, une majoration de salaires qui doit être prévue au cahier des charges.

362. — La clause relative au minimum de salaires est, en tant que principe, telle que la désiraient les députés de l'extrême gauche. C'est l'administration qui constatera les salaires couramment payés et qui en imposera le paiement à ses entrepreneurs. Comment constatera-t-elle ces salaires? L'art. 3 (V. *infrà*, n. 371) répond à la question.

363. — Le § 3 de l'art. 1 parle de *salaire normal*. A ce sujet, M. Ad. Oubert (*op. cit.*, p. 176), fait la remarque suivante : « Sans vouloir attacher aux mots plus d'importance qu'ils n'en méritent, il faut néanmoins reconnaître qu'il y a là une expression bien peu économique pour un décret de cet ordre. M. Bazire (p. 153) dit qu'il y a antinomie entre ces deux termes « salaire minimum » et « salaire courant ». Le salaire courant, d'après lui, est déjà celui que dans les adjudications sans « conditions du travail » l'entrepreneur prétend payer à ses ouvriers. Est-ce bien exact? Comment pourrait-il exister un salaire courant ainsi compris dans une région où il n'y a pas eu d'adjudication depuis un certain temps? Le salaire courant n'est-il pas plutôt le salaire habituellement payé par le patron dans le pays où s'effectuent les travaux »? Et M. Ad. Oubert termine par ces mots : « Nous savons la différence profonde qui sépare le salaire normal du salaire courant, et il eût été plus simple d'éviter sur ce point la confusion. Le décret a soin de commenter le mot « normal » en disant qu'il sera égal au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où les travaux seront exécutés. Il n'y aurait alors qu'à supprimer toute la première partie du paragraphe. »

364. — Dans le 4° de l'art. 1er, le décret ajoute que la durée du travail journalier sera limitée à la *durée normale* du travail en usage. — Ne peut-on regretter aussi que le Gouvernement ait cru devoir parler de la *durée normale* du travail en usage? C'est précisément à l'Etat qu'il appartient de donner, comme en Angleterre, l'exemple en cette matière, et s'il est prouvé que les journées actuelles de travail sont trop longues pour l'ouvrier français, c'est le cas, dans les travaux publics, de faire quelques essais en les ramenant à une limite conforme à la vie et aux besoins des travailleurs. Il eut mieux valu laisser à l'administration plus de latitude sur ce point. » — Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 177.

365. — Le dernier alinéa de l'art. 1er rend facultative pour l'Etat l'insertion des quatre clauses ci-dessus dans les cas prévus par l'art. 18, §§ 3 et 5, Décr. 18 nov. 1882, relatif aux marchés de travaux et de fournitures passés par l'Etat. — V. *suprà*, v° *Marché administratif*, n. 128 et 130.

366. — Il est aisé de justifier cette exception au principe de l'obligation par la nécessité pour l'Etat, dans les cas prévus aux §§ 3 et 5, d'accepter les conditions qui lui sont faites, soit par les porteurs de brevets, soit par les artistes ou industriels dont il ne pourrait se passer.

367. — Les décrets ne prévoient pas seulement les quatre conditions ci-dessus rappelées : ils interdisent encore, dans leur art. 2, d'une part, la sous-entreprise, et, d'autre part, le marchandage : « art. 2. L'entrepreneur ne pourra céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise, à moins d'obtenir l'autorisation expresse de l'administration et sous la condition de rester personnellement responsable, tant envers l'administration que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Une clause du cahier des charges rappellera l'interdiction du marchandage, telle qu'elle résulte du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du Gouvernement du 21 mars 1848. »

368. — Cet article a été critiqué dans les termes qui suivent par M. Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 178 : « Dans un premier paragraphe, on parle de sous-traitants ; dans un second, on fait allusion au marchandage. Qu'est-ce à dire? Si l'on entend par sous-traitants des marchandeurs, la première partie du texte est inutile ou illégale : inutile, puisque le marchandage est interdit par le § 2, illégale parce qu'il impose aux tribunaux une nouvelle interprétation des décrets de 1848. Le Gouvernement n'a pas le droit d'autoriser le marchandage qui est interdit par un texte toujours en vigueur, et s'il trouve que la Cour de cassation a faussement appliqué, dans son esprit, les décrets en question, il n'a qu'à demander aux Chambres le vote d'une loi. »

369. — Suivant contraire, continue M. A. Oubert (*op. cit.*, p. [illegible]), l'expression « sous-traitants » se traduit par « sous-entrepre-

neurs », ce que le texte oublie de nous dire, la critique est encore facile. En principe, la sous-entreprise serait interdite ; par exception, elle pourrait être permise avec l'autorisation de l'administration, et même dans ce cas, l'entrepreneur resterait responsable, vis-à-vis des ouvriers et des tiers, des actes de son sous-traitant : cela revient à dire que la sous-entreprise est autorisée de telle façon qu'elle devient tout autre chose que de la sous-entreprise. Si l'on oblige l'entrepreneur à rester responsable vis-à-vis des tiers, le sous-traitant n'est plus qu'un de ses employés ou surveillants; pourquoi, dès lors, exiger, ce principe posé, le consentement préalable de l'administration? »

370. — « C'est supprimer l'autorisation après l'avoir donnée. — Qu'importe qu'il y ait sous-entreprise ou marchandage, s'il est stipulé que les conditions du cahier des charges bénéficieront aux ouvriers du sous-traitant et du marchandeur comme à ceux de l'entrepreneur principal? « La commission du travail de la Chambre l'avait si bien compris que, sur la demande de M. Beauregard, elle avait consenti à supprimer dans l'article relatif aux sous-traitants, ces mots « et les tiers ». C'était plus logique et plus conforme au bon sens. Le Gouvernement pouvait tenir compte de cette rectification. »

371. — Dans son art. 3, le décret indique comment il sera procédé à la constatation du taux courant des salaires et de quelle façon seront rédigés les bordereaux des prix imposés aux adjudicataires ; le décret y prévoit encore le cas possible de variation des salaires et règle la question des demi-ouvriers. Cet article est ainsi conçu : « Art. 3. La constatation ou la vérification du taux normal et courant des salaires et de la durée normale et courante de la journée de travail sera faite par les soins de l'administration qui devra : 1° se référer, autant que possible, aux accords entre les syndicats patronaux et ouvriers de la localité ou de la région ; 2° à défaut de cette entente, provoquer l'avis de commissions mixtes composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers et, en outre, se munir de tous renseignements utiles auprès des syndicats professionnels, conseils de prud'hommes, ingénieurs, architectes départementaux et communaux et autres personnes compétentes. — Les bordereaux résultant de cette constatation devront être joints à chaque cahier des charges, sauf les cas d'impossibilité matérielle. Ils seront affichés dans les chantiers ou ateliers où les travaux sont exécutés. Ils pourront être révisés, sur la demande des patrons ou des ouvriers, lorsque des variations dans le taux des salaires ou la durée du travail journalier auront reçu une application générale dans l'industrie en cause. — Cette révision sera faite dans les conditions indiquées sous les numéros 1° et 2° du présent article. Une révision correspondante des prix du marché pourra être réclamée par l'entrepreneur ou effectuée d'office par l'administration, quand les variations ainsi constatées dans le taux des salaires ou la durée du travail journalier dépasseront les limites déterminées par le cahier des charges. — Lorsque l'entrepreneur aura à employer des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il pourra leur appliquer exceptionnellement un salaire inférieur au salaire normal. La proportion maxima de ces ouvriers par rapport au total des ouvriers de la catégorie et le maximum de la réduction possible de leurs salaires seront fixés par le cahier des charges. »

372. — L'art. 3, dont le texte précède, contient des solutions conformes à la pratique de l'Angleterre et de la Belgique. Ce n'est pas l'administration qui, d'une façon arbitraire, tarife le taux des salaires : elle ne fait que le constater. M. Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 180 et 181, ajoute à ce sujet que « les décrets laissent à l'administration une liberté de mouvements complète et les objections élevées contre le minimum de salaire n'ont plus de raison d'être puisqu'il s'agit, non pas d'élever artificiellement les prix, mais d'éviter des dépréciations fatales à l'ouvrier ».

373. — Pour parer à toutes difficultés, le décret prescrit que la constatation des salaires soit faite en des bordereaux annexés aux cahiers des charges. C'est le procédé suivi en Belgique. Avec la généralisation de ce système, les adjudicataires seront avertis à l'avance des salaires qu'ils auront à payer. Ils proposeront alors leurs rabais en connaissance de cause. Leurs dépenses et frais généraux seront calculés à l'avance. — Quant aux ouvriers, ils seront renseignés par des affiches apposées dans les chantiers et indiquant les salaires exigibles.

374. — Dans tous les cas d'*impossibilité matérielle*, un tempérament est apporté à ces principes. Mais que faut-il entendre par ces mots? Dans son rapport, M. Baudin avait déjà écrit : « Lorsqu'il n'est pas possible de prévoir le lieu où s'exécuteront les travaux, et toutes les fois qu'il n'aura pas été possible de dresser par avance les bordereaux des cours de salaires et des durées courantes du travail, les entrepreneurs resteront tenus d'observer les clauses légalement introduites dans les cahiers des charges ». Si l'on peut interpréter les décrets par ce rapport, il faut en conclure que, dans les cas d'*impossibilité matérielle*, les bordereaux des salaires ne seront pas joints aux cahiers des charges.

375. — La doctrine s'est alors demandée quelles pourraient être, en cas d'*impossibilité matérielle*, les obligations des entrepreneurs. Comme les décrets ne disentrien à ce sujet, M. Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 181, est d'avis qu'ils n'ont pas voulu astreindre les entrepreneurs à s'obliger envers l'Etat avant de connaître les charges qui leur seraient imposées. M. Millerand le reconnaissait d'ailleurs, quand il disait au Conseil supérieur du travail : « Il est indispensable que le taux des salaires soit fixé par le cahier des charges pour éviter tout malentendu, toute discussion... » Et il poursuivait : « Je demande, pour qu'il n'y ait aucun doute, qu'on ajoute dans le texte du vœu (à émettre), après ces mots « obligation pour l'entrepreneur de se conformer au taux des salaires et à la durée du travail », ces mots : « fixés par le cahier des charges ».

376. — En résumé, dans la thèse de la doctrine, lorsqu'il sera impossible de fixer à l'avance le salaire courant ou la durée normale du travail, l'entrepreneur qui aura soumissionné sans qu'on lui indique ses obligations, reprendra sa pleine et entière liberté.

377. — Cette théorie doctrinale n'est pas admise par le ministère du Commerce. Dès le 17 août 1899, un cahier des charges, concernant la fourniture d'effets d'habillements destinés aux sous-agents de l'administration des postes, stipulait que les dispositions du nouveau décret sur les conditions du travail devraient être observées par l'adjudicataire. Il ajoutait dans son art. 5 : « En conséquence, dès que les adjudicataires auront reçu avis de l'approbation de l'adjudication par le ministre du Commerce, ils devront se mettre en mesure de fournir à l'administration, dans un délai maximum de deux mois, tous les renseignements relatifs aux villes ou régions où le travail sera exécuté; de manière à lui permettre de procéder aux constatations et vérifications prévues audit décret du 10 août 1899 ». L'insertion de cette clause fut l'origine d'une vive polémique (V. article de M. Beauregard dans le *Monde économique*, 2 déc. 1899, p. 705 et 706). Cette clause, en apparence inoffensive, avait, en effet, pour conséquence d'obliger les entrepreneurs à produire leurs offres avant qu'ils fussent fixés sur les « conditions du travail » qui leur seraient imposées. Les adjudicataires ayant vivement protesté contre cette exigence nouvelle, l'administration, en présence des plaintes dont elle était saisie, décida de renvoyer à plus tard les formalités de l'adjudication.

378. — Dans le cas où le taux courant des salaires viendrait à varier au cours des travaux, l'administration pourrait établir de nouveaux bordereaux sur une demande expresse des ouvriers ou des patrons. Ces nouveaux bordereaux seraient établis évidemment après l'accomplissement des mêmes formalités que les bordereaux de l'origine.

379. — L'art. 3 exige, par son dernier alinéa, l'indication, dans les cahier des charges, de la proportion maxima des demi-ouvriers que l'entrepreneur pourra employer. Cette dernière exigeance semble « un peu arbitraire » à M. Ad. Oubert (*op. cit.*, p. 183). « Comment prévoir à l'avance que l'adjudicataire « aura à employer » des ouvriers plus ou moins éclopés? D'ordinaire, c'est au cours des travaux que l'infériorité physique d'un travailleur se manifeste, quand elle ne résulte pas de l'âge ou de l'extrême jeunesse. Pourquoi n'avoir pas prévu, dans les bordereaux, des salaires spéciaux et n'avoir pas laissé à l'administration le soin de constater les abus? »

380. — Les art. 4 et 5 indiquent enfin quelles seront les sanctions et les pénalités appliquées. « Le cahier des charges stipulera que l'administration, si elle constate une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire courant déterminé conformément à l'article précédent, indemnisera directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement » (art. 4). « Lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail auront été relevées à la charge d'un entrepreneur, le ministre pourra, sans préjudice

de l'application des sanctions habituelles prévues au cahier des charges, décider, par voie de mesure générale, de l'exclure, pour un temps déterminé ou définitivement, des marchés de son département. » (art. 5).

381. — Les décrets laissent donc à l'administration une certaine latitude : ils lui donnent le soin d'édicter elle-même les sanctions qui lui paraîtront convenables; et c'est en tenant compte des circonstances et de la nature des travaux qu'elle les édictera.

Section IV.

Réglementation des conditions du travail à l'étranger.

382. — I. *Angleterre.* — L'Angleterre est un des pays les plus avancés au point de vue de la réglementation de l'industrie. Les « conditions du travail » y ont été insérées dans les cahiers des charges longtemps avant qu'il en fût question en France. — V. à ce sujet : 1° note sur le minimum de salaire dans les travaux publics en Angleterre, en Belgique, etc., *Office du travail*, Paris, imprimerie nationale, 1897; 2° rapport de M. Keüfer à la Fédération française des travailleurs du Livre, Paris, 1896; 3° Victor Mataja, *Le socialisme municipal* (*Revue d'économie politique*, 1895, p. 59 à 70); 4° *Bulletin de l'office du travail*, passim.

383. — La réglementation des conditions du travail dans les travaux de l'administration scolaire (*School board*) de Londres datent officiellement du 7 févr. 1889. Après avoir remanié à plusieurs reprises en 1890, en 1891 et 1892, la clause relative au minimum de salaire, le *School board* décida, le 10 mai 1894, que « les cahiers des charges des travaux de bâtiment contiendraient désormais une clause obligeant les adjudicataires à payer les salaires arrêtés d'un commun accord entre les syndicats patronaux et ouvriers de Londres. »

384. — A partir de 1894 jusqu'au 1er oct. 1896, date du cahier des charges le plus récent, un tableau détaillé des salaires a été déclaré applicable aux constructions neuves, travaux de réparation ou d'entretien. Les salaires sont fixés par l'association centrale des entrepreneurs de construction de Londres et par les représentants des syndicats des divers métiers du bâtiment; dans les districts où le tarif de Londres n'est pas appliqué, le salaire payé ne doit pas être inférieur au minimum en usage. — Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 123.

385. — La sous-entreprise est interdite aux entrepreneurs, à moins qu'ils n'obtiennent l'autorisation de l'architecte; dans ce cas, ils restent responsables vis-à-vis de l'administration, et les sous-traitants avec lesquels ils contractent doivent payer le minimum de salaire aux ouvriers.

386. — Chaque infraction à l'une ou l'autre de ces clauses est punie d'une amende de 125 fr. L'adjudicataire est tenu, en outre, sous peine d'une amende de 25 fr. par jour, d'afficher une copie de l'état détaillé des salaires dans les chantiers. Il est obligé, enfin, sous peine d'une nouvelle amende de 75 fr. par jour, de tenir à la disposition des inspecteurs des feuilles de paye hebdomadaire avec les noms des ouvriers et les salaires qui leur sont donnés.

387. — Dès le 5 mars 1889, le conseil de comté de Londres prenait la résolution d'exiger de tout individu qui voudrait prendre part aux adjudications du comté la déclaration que « les salaires payés aux ouvriers et les heures de travail exigées seraient ceux qui sont regardés généralement comme justes (*fair*) dans l'industrie en question, et que, si le contraire était prouvé, la soumission ne serait pas acceptée ».

388. — Par suite de difficultés révélées par la pratique, cette première disposition fut modifiée le 27 mai 1892. Depuis le nouveau règlement, chaque entrepreneur est astreint à déclarer qu'il paiera la taxe des *Trades-Unions*, et il est tenu de se conformer aux journées et conditions de travail admises par elles dans les lieux où s'effectueront les travaux. — V. Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 125.

389. — Les autorités des districts anglais se sont occupées aussi des conditions du travail. A ce sujet, il importe de rappeler que, au 22e congrès des *Trades-Unions*, tenu à Dundee en 1889, la résolution suivante avait été adoptée : « Le congrès insiste sur la nécessité pour toutes les *Trades-Union*, d'user de leur influence sur les municipalités et les autres administrations publiques pour obtenir l'insertion, dans tous les contrats de travaux publics, de la clause suivante : les salaires courants, dans chaque métier, seront payés à tous les ouvriers employés ».

390. — Aujourd'hui, à côté des clauses relatives aux salaires, on peut lire dans les cahiers des *Urban sanitary districts*, des conditions relatives, soit aux heures de travail, soit à l'interdiction pour les entrepreneurs d'employer des ouvriers peu compétents, soit à la nécessité d'une autorisation pour l'admission de sous-traitants, soit au maintien de la responsabilité des entrepreneurs, en cas d'acceptation, par l'autorité, de sous-traitants, soit la préférence donnée aux entrepreneurs et ouvriers de la localité, etc. — V. Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 128 et s.

391. — L'origine de la réglementation des conditions du travail dans les cahiers des charges des travaux de l'Etat remonte à la lutte contre le *Sweating system*. La Chambre des lords avait, en 1888, ordonné une enquête pour étudier les résultats déprimants de l'exploitation des travailleurs. A la date du 28 avr. 1890, elle ordonna l'impression du rapport qui résumait les travaux de sa commission. C'est la publication de ce rapport qui amena la Chambre des communes à voter, le 13 févr. 1891, et sur la proposition de M. Sidney Buxton, la résolution suivante : « Dans l'opinion de la Chambre, il est du devoir du Gouvernement de prendre des mesures, dans tous les contrats qu'il passe, contre les maux récemment révélés devant la commission d'enquête sur le *Sweating system*, d'insérer des clauses destinées à prévenir les abus qui résultent des sous-entreprises, et de faire tous ses efforts pour assurer le paiement de salaires égaux à ceux qui sont généralement acceptés comme courants, dans chaque métier, pour les ouvriers compétents ». — V. Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 133.

392. — Le vote de la résolution qui précède reçut aussitôt son exécution. Dès le 20 févr. 1891, l'*Office of Works* communiqua à la Chambre un nouveau cahier des charges. Ce cahier, qui visait tous les travaux de réparations à exécuter dans le district de Londres, interdisait aux adjudicataires de céder tout ou partie de leurs marchés sans le consentement de l'administration. Il les obligeait aussi à fournir un nombre suffisant d'ouvriers habiles pour le travail à la journée, et à payer des salaires approuvés par le surveillant et ne pouvant varier entre des limites fixées par l'administration.

393. — On peut encore signaler dans le même sens la publication, au commencement de 1897, du nouveau cahier des charges du bureau de l'imprimerie. Aux termes des clauses de ce cahier, l'adjudicataire n'a pas le droit de céder, sans autorisation, tout ou partie de son marché; il est tenu, en outre, d'exécuter à la lettre la résolution de 1891 (V. *suprà*, n. 391); il s'engage, en dernier lieu, à ne faire aucune distinction entre les ouvriers syndiqués et les ouvriers non syndiqués.

394. — A l'heure actuelle, les administrations suivantes : travaux publics, guerre, marine, intérieur, ports, commerce, douanes, ont adopté en règle générale les clauses suivantes relatives aux salaires, à la sous-entreprise, au contrôle et aux sanctions.

395. — a) *Clauses relatives aux salaires.* — Les cahiers des charges distinguent en général suivant qu'il s'agit de travaux neufs ou spéciaux, ou de travaux de réparation et d'entretien. S'il s'agit de travaux neufs, ils prescrivent le paiement des ouvriers au taux courant des salaires de chaque métier, sans indiquer quel est ce taux. S'il s'agit de travaux d'entretien des bâtiments, les adjudicataires doivent joindre à chaque soumission, pour être, après approbation, incorporé au contrat, un tableau des salaires généralement acceptés dans le district pour les ouvriers compétents. Dans ce second cas, en effet, les travaux ne peuvent pas toujours se mesurer à l'avance. Ils sont comme faits en régie par l'entrepreneur, sous la surveillance de l'administration qui rembourse à l'adjudicataire les salaires payés aux ouvriers et le prix des matériaux employés pour couvrir les frais généraux de l'entreprise. Le remboursement des salaires a lieu d'après le tableau joint à chaque soumission.

396. — b) *Clause relative à la sous-entreprise.* — Les sous-entreprises doivent être autorisées par l'administration (V. Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 136). En fait, elles ne le sont que rarement et, même lorsqu'elles le sont, c'est l'adjudicataire primitif qui reste responsable.

397. — c) *Contrôle.* — L'administration attend qu'une plainte lui soit adressée ; dans ce cas elle vérifie si l'adjudicataire paie ou non les salaires courants. Cela lui est d'autant plus facile que, pour le bâtiment tout au moins, l'association des entrepreneurs

de construction publie le tarif des salaires acceptés dans toutes [illegible] Belgique, à la suite de négociations avec les syndicats ouvriers.

398. — [illegible]. — L'entrepreneur adjudicataire peut, en cas d'infraction, être condamné à une amende de 2,500 fr. au [illegible] est [illegible] avertis que, s'il ne se conforme pas à [illegible] communes. V. *supra*, n. 391, il pourra être exclu de la liste des soumissionnaires des travaux de l'Etat. — Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 136 et 137.

399. — Les conséquences de la réglementation des conditions du travail ont été diversement appréciées par les hommes politiques anglais. Les uns ont soutenu que leur effet immédiat et manifeste avait été le renchérissement des travaux et l'adoption, dans bien des circonstances, du système de la régie. Mais, tandis que M. Farrer ne voyait dans le système de la régie qu'une cause de dépenses nouvelles, M. Sidney Webb le considérait au contraire comme une occasion certaine d'économie. — V. Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 138.

400. — Le *County council* de Londres a créé, au printemps de 1893, un comité de travail (*Works Committee*) qui exécute, comme un entrepreneur, les travaux des autres commissions. La commission du travail a son personnel à elle et des comptes absolument séparés; lorsqu'une commission du conseil de comté demande l'exécution de certains travaux, elle fait une estimation et la commission du travail en est chargée, si elle accepte cette estimation.

401. — Quand le conseil est dans l'obligation de recourir à des entrepreneurs, il leur impose la clause du salaire courant; si des taux inférieurs aux taux couramment payés sont proposés par des entrepreneurs, ces derniers sont évincés et on les informe du motif de l'éviction, afin de leur permettre de rectifier leurs chiffres pour une nouvelle adjudication. Au point de vue économique, il est affirmé par M. S. Webb, que la clause a eu pour effet d'encourager les entrepreneurs à perfectionner les machines, à mieux organiser le travail et à prendre des ouvriers plus compétents; d'autre part, les ouvriers sont stimulés, et leurs patrons cessent de réaliser des bénéfices illégitimes.

402. — A la date du 14 mai 1896, la Chambre des communes, qui désirait s'éclairer sur la valeur des plaintes qu'elle recevait, décida qu'une enquête serait faite sur l'application de la *Résolution du 13 mai 1891*. V. *supra*, n. 391, dans l'exécution des contrats de travaux ou des marchés de fournitures passés par le Gouvernement. La commission, après avoir entendu les personnages les plus autorisés des services les plus importants du royaume, adopta, le 21 juill. 1897, un rapport duquel il résultait que l'adoption des conditions du travail n'avait pas produit en Angleterre les résultats néfastes que prévoyaient quelques esprits peut-être timorés.

402 *bis*. — Sur les conditions du travail dans les marchés de l'Etat au Canada. V. les *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, de MM. Pic et Godart, t. 2, p. 29.

403. — II. *Belgique*. — En Belgique, l'introduction des conditions du travail dans les cahiers des charges remonte à 1855 (V. Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 148). C'est le conseil communal de Bruxelles qui en prit l'initiative à la suite d'un rapport du bourgmestre de cette époque. Depuis ce moment, des communes et des provinces ont suivi cet exemple.

404. — En 1893, le conseil supérieur du travail de Belgique fut saisi de la question. Le ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics avait soumis au conseil supérieur la proposition suivante qui émanait de M. Arthur Verhaegen : « Y a-t-il lieu d'insérer à titre d'essai, dans quelques cahiers des charges d'entreprises de travaux publics, l'obligation pour l'entrepreneur de payer aux ouvriers qu'il emploie un salaire minimum à déterminer pour chaque métier et dans chaque cas, et de se conformer aux stipulations destinées à assurer l'efficacité de cette mesure? »

405. — Après discussion de la question, le conseil supérieur, à la date du 16 janv. 1894, admit des conclusions défavorables à la motion de M. Verhaegen, mais il adopta aussitôt le vœu qui suit, d'une portée beaucoup plus étendue que la question primitivement posée : « Le conseil supérieur du travail recommande au Gouvernement, dans les entreprises de travaux publics, d'éviter autant que possible les rabais de nature à faire descendre les salaires au-dessous du taux qu'on peut considérer comme usuel pour les diverses catégories d'ouvriers dans chaque localité et dans chaque industrie... » — V. Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 151.

406. — Enfin, à la date du 16 févr. 1896, M. Conrady déposa au conseil communal de Bruxelles une proposition tendant à l'introduction dans le cahier des charges des clauses suivantes : 1° obligation pour l'entrepreneur de payer à tous ses ouvriers un minimum de salaire; 2° limitation de la journée de travail; 3° obligation du repos hebdomadaire, de préférence le dimanche; 4° assurance des ouvriers contre les accidents. Après diverses enquêtes, dépôt de rapport et discussion, la proposition de M. Conrady finit par être adoptée.

407. — A. *Communes*. — En Belgique, sur 87 communes comptant plus de 8,000 habitants, 51 communes (2,010,739 habitants) ont adopté des clauses relatives aux conditions du travail et 36 (517,907 habitants) ne les ont pas encore adoptées.

408. — La clause du minimum de salaire, qui figure dans les cahiers des charges de 51 communes, n'est pas admise d'une façon uniforme : 42 communes ont arrêté, elles-mêmes le taux des salaires minima qui sont dus aux ouvriers; les 9 autres obligent l'entrepreneur à indiquer dans sa soumission le salaire minimum qu'il s'engage à payer : l'administration se réserve d'examiner si ce salaire est suffisant et d'accorder ou de refuser, en conséquence, l'entreprise des travaux.

409. — Comment le taux des salaires est-il établi? Il est établi, en général, d'après le taux communément admis dans la ville où les travaux sont effectués. La plupart des municipalités prennent l'avis des associations compétentes et surtout du *conseil de l'industrie et du travail;* elles s'adressent aussi aux gens de métier, et adoptent quelquefois les salaires payés par les entrepreneurs sérieux.

410. — Dans quelques villes, un bordereau de salaires pour toutes les professions est arrêté par le conseil municipal et annexé à chaque cahier des charges; on ne le modifie que lorsqu'il y a nécessité absolue. — V. à titre d'exemple, dans l'ouvrage déjà cité de M. Ad. Oubert, p. 154 et 155, le bordereau de la ville de Gand. Ce document a pour titre : « Bordereau des salaires *minima* à insérer dans les cahiers des charges des travaux pour le compte de la ville de Gand ». Cinquante-trois professions y sont dénommées. Le taux le plus élevé est de 0 fr. 55, le plus bas de 0 fr. 15 l'heure.

411. — La plupart des communes ont résolu la question des demi-ouvriers. Chez les unes, l'entrepreneur est tenu de prévoir, soit une réduction proportionnelle, soit un tarif spécial pour les ouvriers âgés de plus de cinquante ans ou qui, se trouvant dans des conditions inférieures de force productrice, auront été nominativement et expressément admis par le sous-ingénieur du service technique. A Gand, depuis une délibération du 13 mai 1896 (art. 2), chaque cahier des charges doit indiquer la proportion de demi-ouvriers que les entrepreneurs ne pourront dépasser et les salaires *minima* à leur payer. Dans d'autres villes, c'est l'entrepreneur qui est obligé de faire connaître la proportion de demi-ouvriers qu'il s'engage à ne pas dépasser pour chaque métier et le salaire qu'il s'engage à leur payer.

412. — La clause du maximum d'heures de travail a été prévue par dix-sept communes. En général, c'est la journée de dix heures qui a été adoptée. — V. Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 157.

413. — Neuf communes ont prescrit dans leurs cahiers des charges la clause du repos hebdomadaire. — V. Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 157.

414. — Presque toutes les municipalités interdisent enfin à l'entrepreneur d'éluder la clause du minimum de salaire en traitant à forfait avec des sous-entrepreneurs, contremaîtres ou ouvriers, pour un travail déterminé. Le règlement de la ville de Gand dit à ce propos dans son art. 9 : « L'adjudicataire restera responsable vis-à-vis de l'administration communale de ses sous-entrepreneurs pour tout ce qui concerne la stricte exécution des stipulations ci-dessus. »

415. — Les sanctions qui ont été édictées pour assurer l'exécution des dispositions précédentes sont à peu près semblables dans les diverses communes : vingt-cinq d'entre elles obligent l'entrepreneur à fournir à des dates régulières des états de salaires à l'administration; dix-sept ont prescrit l'affichage, dans tous les chantiers, des règlements relatifs au minimum de salaire. Quant aux pénalités, elles varient entre 5 et 10 fr. par jour et par ouvrier, ou bien en totalité, entre 20 et 500 fr. — V., à titre d'exemple sur ces différents points, le règlement de la ville de Gand, dans Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 158.

416. — B. *Provinces*. — Sur neuf administrations provinciales de Belgique, il y en a huit qui ont admis dans leurs

cahiers des charges des stipulations relatives aux ouvriers. Dans la province du Limbourg, la question a été mise à l'étude, mais par une délibération d'octobre 1896, le conseil provincial a décidé d'attendre le résultat des expériences tentées par le Gouvernement.

417. — Les cahiers des charges de six administrations provinciales indiquent les salaires minima à payer aux ouvriers Ces salaires sont fixés en général par la députation permanente, sur l'avis des fonctionnaires du service voyer, des conseils de l'industrie et du travail, des conseils de prud'hommes, comices agricoles, associations professionnelles, sociétés de secours mutuels, etc.

418. — D'après les cahiers des provinces d'Anvers et de Flandre occidentale, ce sont les entrepreneurs qui doivent indiquer dans leurs soumissions les prix *minima* qu'ils s'engagent à payer à leurs ouvriers. L'offre n'est jamais accueillie toutes les fois que les chiffres donnés sont inférieurs au chiffre moyen des salaires ordinaires.

419. — Quatre administrations imposent à leurs adjudicataires l'obligation de leur délivrer régulièrement les comptes des salaires qu'ils payent, avec les noms des ouvriers employés. De ces quatre administrations, la Flandre orientale seule n'impose pas l'affichage des dispositions relatives aux ouvriers.

420. — Les provinces de la Flandre occidentale et de Liège fixent à dix heures le maximum de la journée de travail. Dans les cahiers des charges de la Flandre occidentale, il est stipulé que les heures supplémentaires seront payées un tiers en plus, de même que le travail dûment autorisé des dimanches et jours fériés.

421. — Les prescriptions relatives, soit au marchandage, soit aux salaires à payer aux demi-ouvriers, sont identiques à celles qui ont été adoptées par les communes. — V. Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 160.

422. — Quant aux infractions, elles sont punies d'amendes de 50 à 100 fr. ou de 5 fr. par jour et par ouvrier. Il y a de plus cinq administrations qui se réservent le droit de résilier les contrats en cas de récidive, ou bien d'exclure les contrevenants des adjudications futures pour un délai plus ou moins long.

423. — C. *Etat belge.* — L'histoire de l'insertion des conditions du travail dans les cahiers des charges de l'Etat belge remonte à la fin du XIXe siècle. La première discussion sur la question eut lieu à la Chambre des représentants le 9 juin 1896, à l'occasion du vote du budget du ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. La Chambre, en ordonnant la réimpression du cahier général des charges de l'Etat, exigea l'insertion de clauses destinées à garantir aux ouvriers des entreprises de travaux publics un salaire minimum. Le 18 juin, le Sénat repoussa cette motion, mais le ministre lui avait déclaré qu'il inscrirait volontairement la clause dans le cahier des charges. Le 19 juin, la Chambre adopta à son tour le budget amendé; elle avait obtenu aussi la promesse, soit de M. Nyssens, ministre de l'Industrie et du travail, soit de M. de Bruyn, ministre des Travaux publics, que les entrepreneurs seraient obligés dorénavant de faire connaître dans leurs soumissions le taux des salaires adoptés par eux. C'est ainsi que le 2 juill. 1896 parut l'arrêté rendu par le ministre des Travaux publics, le comité permanent des ponts et chaussées consulté. C'est l'arrêté du 2 juill. 1896 qui indique les diverses clauses à insérer dans les cahiers des charges de l'Etat.

424. — Aux termes de l'arrêté du 2 juillet, l'entrepreneur doit, en soumissionnant, fournir un bordereau des salaires qu'il s'engage à payer; ces salaires sont majorés de 25 p. 0/0 pour les heures supplémentaires ou les travaux des dimanches et jours fériés. Le bordereau doit être affiché dans tous les chantiers.

425. — Aux termes de ce même arrêté, l'entrepreneur doit remettre à chaque ouvrier qu'il engage un bulletin spécial, contenant, entre autres, la catégorie dans laquelle l'ouvrier est classé (ouvrier, apprenti, manœuvre), la nature du travail auquel il va être occupé, le taux du salaire extrait du bordereau.

426. — Les pénalités sont ainsi fixées : s'il est prouvé qu'un ouvrier a été payé à un taux inférieur à celui qui a été établi par le bordereau, l'entrepreneur est mis en demeure de s'acquitter immédiatement de ce qui reste dû à l'ouvrier. L'infraction commise fait l'objet d'un procès-verbal qui est signifié dans la forme ordinaire. Ce procès-verbal, s'il y a lieu, est suivi d'un avertissement adressé par lettre recommandée à l'entrepreneur. Si ce dernier n'obtempère pas à l'avertissement, deux fois répété, de l'administration, il peut, suivant la gravité des cas, être exclu temporairement ou à toujours des adjudications l'Etat.

427. — Toutes les mesures qui précèdent ont subi une importante modification par une circulaire adressée en décembre 1896 aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées. Le ministre après avoir constaté les difficultés considérables que le système adopté avait rencontrées en pratique, a décidé « qu'à l'avenir tous les cahiers des charges contiendront une clause par laquelle l'entrepreneur s'obligera à payer aux ouvriers, apprentis et manœuvres, chargés des travaux de maçonnerie, terrassement et pavage, des salaires qui ne pourront être inférieurs aux taux qui seront indiqués dans ces cahiers des charges comme étant les salaires normaux de la région dans laquelle devront s'exécuter ces travaux, étant entendu, d'ailleurs, que lesdits salaires seront augmentés de 25 p. 0/0, pour tout travail en dehors des heures habituelles, y compris les dimanches et jours de fête légale ».

428. — Avec la substitution de taux indiqués dans les cahiers des charges comme salaires normaux de la région, l'administration n'aura plus à se demander quelle conduite elle a à prendre en face de deux soumissions dont l'une offre un rabais plus fort et des salaires plus bas, et l'autre un rabais plus faible et des salaires plus élevés. — V. Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 162 et 163.

429. — Bien que la réglementation soit poussée à l'extrême, l'application des conditions du travail s'est faite dans la pratique sans grandes difficultés. En somme, la Belgique n'a pas voulu, par la clause du minimum de salaire, augmenter le taux des salaires; elle a eu simplement pour but de garantir les ouvriers des travaux publics contre des dépressions trop exagérées; elle s'est contentée pour cela de constater les salaires couramment payés, d'en dresser une liste sous forme de bordereau, et de les imposer aux adjudicataires. Ceux-ci, à part de rares exceptions, n'ont fait aucune réclamation contre ce nouvel état de choses; au lieu de se syndiquer comme à Londres, ils ont laissé librement agir la concurrence, et leurs rabais sont identiques à ceux qu'ils proposaient autrefois. — V. Ad. Oubert, *op. cit.*, p. 167.

CHAPITRE VII.

LES CONSEILS DU TRAVAIL.

430. — C'est le 17 sept. 1900 qu'a paru le décret instituant les conseils du travail (S. et P. *Lois. décrets.* etc., 1901, p. 31). — Sur les *conseils du travail français* et les *conseils de l'industrie et du travail belges*, V. la notice bibliographique de M. Martin-Saint-Léon dans le *Musée social*, sept. 1900, p. 331 et s.

431. — Aux termes du décret de 1900, les conseils du travail sont des corps composés pour moitié de représentants élus des patrons, pour moitié des représentants élus des ouvriers. Leur mission principale doit être d'éclairer le Gouvernement et aussi les intéressés, patrons ou ouvriers, sur les conditions réelles et sur les conditions nécessaires du travail, de faciliter par là même les accords syndicaux et les conventions générales entre les intéressés, de fournir, en cas de conflit collectif, les médiateurs compétents qu'offrent, au point de vue judiciaire, les bureaux de conciliation des prud'hommes, de suivre enfin et de signaler aux pouvoirs publics les effets produits par la législation protectrice du travail.

432. — Dans les dix dernières années du XIXe siècle, de nombreux projets avaient été élaborés en vue d'instituer des chambres ou conseils du travail; tous se proposaient de mettre en relations régulières, en dehors des conditions hiérarchiques imposées par la discipline des établissements industriels, les patrons et les ouvriers des mêmes industries dans les mêmes régions, de leur faciliter la libre discussion de leurs intérêts généraux respectifs et de leurs intérêts communs.

433. — « C'est une constatation souvent faite et devenue banale, dit l'exposé des motifs, que, dans la grande industrie moderne, le patron et l'ouvrier ne concluent pas le contrat de travail sur un pied d'égalité, si l'ouvrier reste isolé, sans entente avec ses camarades. La situation des deux contractants est, en effet, bien différente. Le départ d'un ouvrier entre quelques cents

est presque toujours sans importance pour le patron : l'ouvrier est facilement remplacé, la production n'en est point atteinte. — Son renvoi, au contraire, comporte un grave dommage pour l'ouvrier qui n'a pour tout capital que sa force-travail. Congédié, il chôme quelques jours, quelques semaines. Parfois même, s'il quitte par exemple un grand établissement placé en dehors des grandes villes industrielles, il en est réduit à changer de domicile, de région. — Contre ces périls les ouvriers n'ont d'autre garantie que leur union, leur groupement en syndicat, pour l'étude et la défense de leurs intérêts professionnels... — Un des avantages essentiels de l'institution nouvelle sera précisément, en attribuant aux syndicats un rôle actif et prépondérant dans l'élection des conseils du travail de fournir aux ouvriers et aux patrons une raison nouvelle d'utiliser la loi de 1884 ».

434. — « Il y a d'autre part, continue le rapport, un intérêt de premier ordre à instituer entre les patrons et la collectivité des ouvriers des relations suivies, indépendantes des intermédiaires hiérarchiques, qui permettent d'échanger à temps les explications nécessaires et de régler certaines natures de difficultés. »

435. — « Syndicats ouvriers et patronaux s'élèvent en face les uns des autres, sous le coup d'inéluctables nécessités, et dans la petite comme dans la grande industrie se fait sentir le besoin d'explications, de traités, de conventions de travail entre les deux forces égalisées. »

436. — Le rapport, après avoir constaté que les commissions mixtes sont restées en France à l'état d'exception et que les idées d'arbitrage et de conciliation n'ont pas fait dans la pratique les progrès qu'on en attendait, ajoute : « Il n'est, dès lors, pas indifférent d'habituer les patrons et ouvriers à se rencontrer périodiquement, à discuter ensemble, avec courtoisie et en dehors de toute subordination hiérarchique, dans des réunions où leurs intérêts personnels et immédiats ne se choquent pas directement. Il n'est pas inutile de former ainsi des conciliateurs et des arbitres désignés d'avance par le suffrage de leurs pairs et ayant déjà fait apprécier leur sang-froid et leur équité. De telles pratiques ne peuvent qu'aider à acclimater les nouvelles mœurs que l'on voudrait en honneur. »

437. — En dehors des considérations qui précèdent, le rôle consultatif et organisateur à attribuer aux conseils du travail a encore semblé au gouvernement avoir une haute portée. Les conditions du travail deviennent, avec le développement du machinisme et des transports de plus en plus complexes. « Appelé quotidiennement à intervenir pour la protection légale des travailleurs, le Gouvernement a besoin d'être informé par des corps importants, auxquels leur composition assure une compétence et une autorité spéciales, à qui il puisse confier certaines études, demander des avis, avec de sérieuses garanties d'exactitude et d'impartialité. Les avis sont le complément nécessaire des renseignements demandés aux syndicats. »

438. — Dans la cinquième session du conseil supérieur du travail qui eut lieu en mars 1895, la commission présidée par M. Léon Say avait, à l'unanimité moins une voix, présenté un projet relatif aux chambres et conseils du travail.

439. — Le projet comprenait quatre titres : le premier relatif aux chambres du travail (ce sont les conseils actuels du travail), le second relatif à la procédure de conciliation et d'arbitrage, le troisième à des dispositions diverses, le quatrième et dernier à des conseils (libres) du travail.

440. — Aux termes du projet de la commission de 1895, les chambres du travail devaient avoir les attributions des conseils belges de l'industrie et du travail et le même mode de recrutement. Si le décret du 17 septembre a précisé les attributions et modifié le recrutement des conseils du travail, il est certain néanmoins que les idées directrices des deux projets sont restées sensiblement les mêmes.

441. — Le décret du 17 septembre n'a pas repris, par contre, les tit. 2, 3 et 4 du projet de la commission permanente du conseil supérieur du travail, les articles qui en forment la partie essentielle contenant, aux yeux du gouvernement, des dispositions d'ordre législatif; « c'est également dans un projet de loi, est-il dit dans l'exposé des motifs, que nous insérerons les mesures à prendre pour faciliter l'arbitrage et assurer aux décisions des arbitres les sanctions compatibles avec notre régime économique. »

442. — Le principe des chambres du travail fut repoussé en 1895 par le conseil supérieur du travail, à une faible majorité. Trois arguments principaux ont paru entraîner la décision du conseil. Le premier était que le projet restreignait l'indépendance dont le patron a besoin pour assurer la prospérité de son industrie; le second, qu'un décret suffisait pour mettre en expérience la plupart des pratiques préconisées par le projet; le troisième, développé par les membres ouvriers, que le mode d'élection et de composition des chambres du travail pouvait nuire à l'influence et empêcher le développement des syndicats professsionnels.

443. — Répondant aux trois arguments qui précèdent, l'exposé des motifs s'exprime ainsi : « Il ne semble pas que les appréhensions qui se firent jour au sujet de l'indépendance du patron fussent suffisamment motivées par le texte de la commission permanente; la composition même de cette commission, comme aussi l'expérience de nos voisins belges, sont là pour rassurer les plus timorés. J'ajoute, disait le ministre, que, *a fortiori*, procédant par voie de décret et ayant dû élaguer certaines sanctions prévues par les tit. 2 et 3 du projet soumis au conseil supérieur du travail, notre texte ne saurait inspirer aucune crainte sérieuse. »

444. — « La création par décret, la méthode expérimentale que nous suivons donnent satisfaction à la seconde objection formulée par certains membres du conseil supérieur du travail. « Je comprends, disait l'un d'eux, un ministre hardi, novateur, qui, par voie de décrets, d'arrêtés, crée des chambres du travail et définisse leurs attributions. » Et un autre : Pourquoi ne pas se borner plus modestement à un simple décret? » Cette idée a déjà été émise et je la reprends pour mon compte. Un décret est un procédé beaucoup plus élastique, qui permet de s'arrêter à mi-chemin ou d'interrompre une expérimentation locale si les résultats en sont défavorables. Dans tous les cas, s'il y a échec on s'en aperçoit à temps et le mal n'est pas grand; tandis qu'avec le régime de la loi, les inconvénients sont plus graves, plus généraux et plus difficiles à réparer. »

445. — « Quant aux justes objections formulées par les membres ouvriers du conseil supérieur du travail, je leur ai donné satisfaction, disait le ministre, en faisant des syndicats mêmes — ouvriers et patronaux — les électeurs du conseil supérieur du travail. Le conseil du travail dans ses sections professionnelles aura véritablement le caractère d'une commission mixte formée entre syndicats patronaux et syndicats ouvriers de la même profession. L'adjonction facultative d'une minorité de prud'hommes, prévue par l'art. 8, n'altérera pas ce caractère; elle permettra provisoirement le fonctionnement des sections dans les régions et pour les professions où l'organisation syndicale est à l'état embryonnaire. »

446. — Cet art. 8 est ainsi conçu : « Des représentants des conseils de prud'hommes fonctionnant dans la région sont appelés, dans les conditions fixées par l'arrêté instituant le conseil du travail, à faire partie des sections correspondant à la profession exercée par eux. Les conseillers prud'hommes ne peuvent en aucun cas former plus de moitié de l'effectif de la section. Ils seront désignés : les patrons par le vote des prud'hommes patrons, les ouvriers par le vote des prud'hommes ouvriers de chaque conseil de prud'hommes ainsi représentés. »

447. — La création des conseils du travail est prévue par l'art. 1, Décr. 17 sept. 1900, portant : « Il est institué des conseils du travail, par arrêté du ministre du Commerce et de l'Industrie, dans toute région industrielle où l'utilité en est constatée. »

448. — L'art. 2 énumère les attributions des conseils. « Les conseils du travail ont pour mission : 1° de donner leur avis, soit à la demande des intéressés, soit à la demande du Gouvernement, sur toutes les questions du travail; 2° de collaborer aux enquêtes réclamées par le conseil supérieur du travail et ordonnées par le ministre du Commerce et de l'Industrie; 3° d'établir dans chaque région, pour les professions représentées dans le conseil, et autant que possible en provoquant des accords entre syndicats patronaux et ouvriers, un tableau constatant le taux normal et courant des salaires et la durée normale et courante de la journée de travail; ce tableau, établi dans les formes prévues sous les n 1 et 2 de l'art. 3, Décr. 10 août 1899, tiendra lieu, le cas échéant, aux administrations intéressées des constatations prescrites sous les dits numéros; 4° de rechercher et de signaler aux pouvoirs publics les mesures de nature à remédier, le cas échéant, au chômage des ouvriers de la région; 5° de présenter aux administrations compétentes des rapports sur la répartition et l'emploi des subventions accordées aux institutions patronales et ouvrières de la circonscription; 6° de pré-

senter, sur l'exécution des lois, décrets et arrêtés réglementant le travail, et sur les améliorations dont ils seraient susceptibles, un rapport annuel qui sera transmis au ministre du Commerce et de l'Industrie. Les rapports, avis, comptes rendus d'enquête, bordereaux établis par les conseils du travail, sont transmis aux administrations intéressées par les soins des préfets. »

449. — Une circulaire du ministre du Commerce, en date du 25 févr. 1901, donne aux préfets d'utiles indications sur l'application du décret du 17 sept. 1900, et notamment sur les attributions des conseils du travail : « En prévoyant que ces assemblées pourront, sur la demande des intéressés, donner leur avis sur toutes les questions du travail, le décret, est-il dit dans cette circulaire, leur a notamment permis d'intervenir comme arbitres ou conciliateurs dans les conflits relatifs aux conditions du travail et de chercher à prévenir les grèves lorsque cela est possible. Ces conseils pourront, dès maintenant, faire fonctions d'arbitres pour l'application de la loi du 27 déc. 1892. Je vous rappelle à ce sujet que si le choix des arbitres a eu lieu en conformité de ladite loi, les frais qu'entraîne l'arbitrage sont compris dans les dépenses obligatoires des communes et des départements ». — Sur la loi du 27 déc. 1892, V. *suprà*, v° *Louage d'ouvrage, de services et d'industrie*, n. 961 et s.

450. — « Par contre, la procédure instituée par la loi de 1892 ne laisse aucune place à l'intervention des conseils du travail dans la formation des comités de conciliation. Mais en cas d'échec de ces comités, je ne doute pas que l'autorité des membres du travail ne leur permette fréquemment d'offrir leurs bons offices pour aider, sous la forme qui leur paraîtra le plus efficace, à la solution du conflit. »

451. — « Dans le même ordre d'idées, je tiens à vous signaler, continue le ministre, le rôle particulièrement important dévolu aux conseils du travail dans le projet de loi sur le règlement amiable des différends relatifs aux conditions du travail, que j'ai déposé, de concert avec M. le président du conseil, ministre de l'Intérieur, à la Chambre, le 15 nov. 1900. » — V. au sujet de ce projet, dans les *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, de MM. Pic et Godart, un article de M. J. Pey sur l'obligation de la tentative de conciliation dans les différends du travail, 1901, p. 176. — V. le texte du projet précité au *Journal officiel*, ch., doc. parlem., n. 1937, p. 58. — V. encore les *Questions pratiques*, année 1901, p. 59.

452. — « Le décret du 17 sept. 1900 confère également aux conseils du travail la mission de collaborer aux enquêtes réclamées par le conseil supérieur du travail et ordonnées par le ministre du Commerce et de l'Industrie ». — Sur le conseil supérieur du travail réorganisé par décret du 1er sept. 1899 et du nouveau modifié par décret du 20 oct. 1900, V. *suprà*, v° *Commerce et industrie*, n. 66 et s.

453. — « En ce qui concerne l'exécution des lois, décrets et arrêtés réglementant le travail et les améliorations dont ils seraient susceptibles, les conseils du travail auront une mission beaucoup plus large que celle attribuée aux commissions départementales chargées de veiller à l'exécution de la loi du 2 nov. 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. Toutefois, ces commissions resteront très-utiles, pendant longtemps encore, et tout au moins jusqu'à l'établissement des conseils du travail dans la France entière. D'ailleurs, elles contiennent des éléments dont la place n'est pas dans les conseils du travail et dont, au contraire, l'intervention contribue efficacement à assurer la bonne exécution de la loi de 1892. »

454. — Enfin, pour répondre à une question qui lui avait été posée, le ministre ajoute dans sa circulaire, que les inspecteurs du travail et les officiers de police judiciaire continueront d'avoir, seuls, le droit que leur confère la loi de pénétrer dans les établissements industriels : il ne pourrait être question d'étendre ce droit par décret aux membres des conseils du travail. De même, les rapports demandés aux conseils du travail ne sauraient empêcher les conseils d'hygiène de continuer à donner aux pouvoirs publics leur avis éclairé sur les questions dont ils s'occupent plus spécialement. Le Gouvernement trouvera auprès des conseils du travail de nouveaux éléments d'information qui viendront s'ajouter aux avis qui sont dès à présent fournis par les corps consultatifs existants.

455. — La division du conseil en sections professionnelles composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers de la même profession ou de professions similaires, est indispensable pour assurer la compétence et l'impartialité de l'institution nouvelle; il y est pourvu par les art. 3, 4 et 11 : « Art. 3. Les conseils de travail sont divisés en sections. Les sections sont composées de représentants de la même profession ou de professions similaires. La compétence territoriale et professionnelle des conseils du travail, leurs sièges, le nombre et la composition de leurs sections, sont déterminés par l'arrêté d'institution. »

456. — « Art. 4. Chaque section est composée en nombre égal de patrons et d'ouvriers ou employés. Le nombre total des membres de la section ne peut être inférieur à six, ni supérieur à douze. » A remarquer que, dans cet article, les employés sont déjà assimilés aux ouvriers : ils peuvent, au même titre que ces derniers, être appelés à faire partie du personnel d'une section.

457. — « Art. 11. Dans les délibérations relatives aux objets énumérés à l'art. 2, § 3, ou si, en vertu des dispositions de l'art. 2, § 1, elles sont appelées à intervenir comme conciliateur ou comme arbitre dans les différends collectifs entre les patrons et leurs ouvriers ou employés, les sections doivent être composées effectivement d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers ou employés. Lorsque, pour une cause quelconque, les uns et les autres ne sont plus en nombre égal, le ou les plus jeunes membres de la partie la plus nombreuse n'ont que voix consultative. »

458. — Les art. 5, 6 et 7 règlent les droits électoraux et les formalités électorales. Les syndicats patronaux et les syndicats ouvriers ayant leur siège dans la circonscription du conseil interviennent seuls comme électeurs. Il a paru nécessaire cependant, pour les syndicats ayant leur siège en dehors de la circonscription, de reconnaître le droit de vote aux sections locales qu'ils auraient formées. Il n'est, en effet, ni équitable, ni opportun d'exclure du conseil les syndicats ayant des adhérents dans la circonscription sans y avoir leur siège.

459. — Le décret du 17 sept. 1900 souleva, sur ce point, de vives polémiques au moment de son apparition. A la Chambre, dans la séance du 22 nov. 1900, M. Rogez posa une question au ministre du Commerce sur les termes du décret qui instituait les conseils du travail : l'orateur s'étonnait que les ouvriers syndiqués eussent seuls la qualité d'électeurs et il demandait au ministre pour quelle raison il avait exclu les non syndiqués. Le ministre répondit que les deux systèmes (suffrage universel et suffrage des syndicats) avaient été expérimentés dans certains pays étrangers et que cette expérience avait établi la supériorité du second. Si en Belgique les conseils de l'industrie et du travail avaient eu un échec relatif, tout au moins dans leur mission de conciliateurs et d'arbitres, c'était précisément parce qu'il n'existait pas une relation assez étroite entre les conseils du travail et les syndicats corporatifs. Le ministère s'était efforcé, dans la rédaction du décret de septembre, d'éviter cet écueil; ce décret était une œuvre de bonne foi, il fallait attendre, pour le juger et l'amender s'il y avait lieu, que le rouage nouveau eût fait ses preuves. — V. en ce sens, dans la *Revue belge des questions de droit industriel*, 1900 p. 452 et s., une étude de M. Payen, intitulée *Les conseils français du travail et les conseils belges de l'industrie et du travail*.

460. — Mais la critique de M. Rogez n'était pas la seule que le décret du 17 septembre eût soulevée. Il y était question tout d'abord, de sections syndicales investies, au point de vue de l'électorat, des mêmes droits que les syndicats; or, cette expression de section, empruntée à la terminologie anglaise (les *trade's unions* se subdivisent le plus souvent en sections autonomes), ne correspondait pour la France à aucune réalité et n'éveillait aucune idée nette dans l'esprit.

461. — D'autre part, chaque syndicat ou section, quel que fût le nombre de ses membres et pourvu qu'un chiffre minimum fût dépassé, ne disposait que d'*une voix*, de telle sorte que de vagues syndicats formés à la veille des élections par quelques mécontents, risquaient de tenir en échec des syndicats puissants ayant le droit de parler au nom d'une importante collectivité ouvrière ou patronale.

462. — Un nouveau décret en date du 2 janv. 1901 (S. et P. *Lois, décr.*, etc., 1901, p. 32) est venu faire droit à ces deux critiques. — V. un article de M. François sur *Un ministère du travail*, dans les *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale* de MM. Pic et Godart, janvier 1901, p. 9. — Ce nouveau décret a substitué aux mots « syndicats et sections syndicales » la dénomination générique d'*associations profession-*

nelles. Il a enfin accordé à ces associations un nombre de voix *proportionnel au nombre de leurs adhérents* : une voix par dix membres pour les syndicats patronaux, une voix par vingt-cinq membres pour les syndicats ouvriers. Le décret du 2 janv. 1901 a modifié les art. 5, 6, 7 et abrogé l'art. 9 du décret du 17 sept. 1900.

463. — Les art. 5, 6 et 7, Décr. 2 janv. 1901, sont ainsi conçus : « Art. 5. Dans chaque section sont éligibles les Français de l'un et de l'autre sexe, âgés de vingt-cinq ans au moins, domiciliés ou résidant dans la circonscription de cette section, non déchus de leurs droits civils et civiques, appartenant ou ayant appartenu pendant dix années comme patrons, employés ou ouvriers à une des professions inscrites dans la section. Les électeurs patrons et les électeurs ouvriers forment deux collèges distincts, élisant séparément leurs représentants. Dans chaque section sont électeurs patrons les associations professionnelles constituées en conformité de la loi du 21 mars 1884, ayant effectué les dépôts prescrits par l'art. 4 de cette loi, douze semaines au moins avant l'affichage prévu par l'art. 6 du présent décret, et comprenant des patrons, directeurs ou chefs d'établissement exerçant dans la circonscription une profession inscrite à la dite section du conseil. Dans chaque section sont électeurs ouvriers les associations professionnelles légalement constituées en conformité de la loi du 21 mars 1884, ayant effectué les dépôts prescrits par l'art. 4 de cette loi, douze semaines au moins avant l'affichage prévu par l'art. 6 du présent décret, et comprenant des ouvriers ou employés exerçant dans la circonscription une profession inscrite à ladite section du conseil. Une même association peut être électeur dans plusieurs sections, soit du même conseil, soit de conseils différents. Chaque association dispose, dans toute section où elle est électeur patron, d'une voix par dix membres ou fraction de dix membres patrons ou assimilés, exerçant dans la circonscription une profession inscrite à ladite section du conseil. Chaque association dispose, dans toute section où elle est électeur ouvrier, d'une voix par vingt-cinq membres ou fraction de vingt-cinq membres ouvriers ou employés exerçant dans la circonscription une profession inscrite à ladite section du Conseil ».

464. — « Art. 6. La date des élections est fixée par arrêté préfectoral; elle peut être différente pour les diverses sections d'un même conseil, et dans chaque section, en cas de nécessité pour les patrons et pour les ouvriers. Le deuxième tour de scrutin a lieu dans un délai maximum de quinze jours après le premier tour. L'arrêté convoquant les électeurs est, dans les communes intéressées, affiché à la mairie et porté à la connaissance du public par les soins des maires, deux mois au moins avant la date fixée pour le premier tour. Pendant quinze jours à dater de l'affichage, les listes électorales dressées par le préfet, ou sous son contrôle par les maires, à l'aide des renseignements fournis antérieurement par les associations professionnelles, sont tenues à la disposition des intéressés pour être révisées d'après leurs déclarations : 1° à la mairie de la commune ou est situé le siège de la section qui élit ses représentants; 2° aux mairies des sièges desdites associations lorsqu'ils sont situés dans la circonscription de cette section. Les déclarations doivent être faites par un mandataire autorisé des associations. Pendant les trois semaines à dater de l'affichage, les réclamations des associations intéressées au sujet de la liste primitive ou révisée, rédigées en double exemplaire par un mandataire autorisé, sont reçues à la mairie de la commune où est situé le siège de l'association dont les droits électoraux sont contestés. Si ce siège n'est pas situé dans la circonscription qui élit ses représentants, les réclamations sont reçues dans la même forme à la mairie du siège de la section. Un exemplaire de la protestation est envoyé par la mairie à l'association mise en cause. Dans le délai de trente jours à dater de l'affichage, les listes révisées, les réclamations et les réponses sont transmises au préfet avec l'avis du maire. Le préfet arrête la liste électorale définitive ». En cas de contestation recevable il inscrit l'association pour le nombre de voix seulement que celle-ci aura accepté de justifier.

465. — « Art. 7. Le mandataire de toute association prenant part au vote dépose entre les mains du président un bulletin portant les indications suivantes : Nom de l'association, noms des candidats choisis par elle, date et lieu où s'est tenue l'assemblée générale ayant désigné les candidats, signature du secrétaire et d'un administrateur de l'association certifiant l'exactitude de ces mentions. Aucune condition n'est requise du mandataire. Si les désignations portées au bulletin, autres que les noms des candidats choisis par l'association, sont réputées incomplètes par le le bureau, celui-ci en avertit le mandataire et l'invite à faire compléter le bulletin avant la fermeture du scrutin. Dès la réception du bulletin, le président y inscrit en présence du mandataire le nombre des suffrages attribués à l'association par la liste électorale définitive communiquée au bureau par le préfet. »

466. — Le décret du 2 janv. 1901 a abrogé l'art. 9 du décret de septembre, qui déclarait démissionnaire le membre du conseil du travail quittant la région ou abandonnant l'industrie qu'il représentait.

467. — Quelle sera la situation des syndicats mixtes? Le texte est muet à leur égard. Pour M. Pic, il conviendrait, pour l'application du décret, de les considérer comme des syndicats patronaux, mais en ne tenant compte que du nombre des patrons (*Questions pratiques* de MM. Pic et Godart, 1901, p. 58). Un autre système consisterait à considérer le syndicat mixte comme se composant de deux syndicats juxtaposés, un syndicat patronal comprenant tous les membres patrons, et un syndicat ouvrier comprenant tous les autres membres.

468. — Il est une difficulté plus grave que soulèvera nécessairement l'application du décret, et qui ne semble pas, dans l'état actuel de la législation française, susceptible de recevoir une solution satisfaisante : c'est la question de savoir comment on déterminera officiellement le nombre des membres de chaque syndicat. La loi de 1884, en effet, n'impose d'autre formalité initiale que celle du dépôt à la mairie des statuts du syndicat et des noms des administrateurs; elle ne confère, par suite, à l'autorité administrative aucun moyen de contrôler les déclarations des syndicats concernant le nombre de leurs membres. Des fraudes et des abus graves sont donc à redouter de ce chef, tant que l'on n'aura pas institué un moyen quelconque de contrôler les déclarations frauduleuses.

469. — L'art. 10, Décr. 17 sept. 1900, est relatif aux réunions des sections : « Art. 10. Chaque section se réunit au moins une fois par trimestre. Elle peut être en outre convoquée lorsqu'elle est saisie d'un différend, ou sur la demande de la moitié de ses membres. »

470. — L'art. 12 concerne le bureau des sections : « Art. 12. Chaque section nomme tous les ans un président et un secrétaire, l'un des deux parmi les patrons et l'autre parmi les ouvriers ou employés. A défaut d'élection ou par suite d'absence des titulaires, la section sera présidée par le plus âgé des membres présents; le plus jeune membre de la catégorie qui n'aura pas fourni le président remplira les fonctions de secrétaire. »

471. — L'art. 13 réglemente la réunion du conseil en assemblée plénière : « Art. 13. La convocation d'un conseil du travail en assemblée plénière, toutes sections réunies, est faite par le préfet. Cette assemblée a lieu au moins une fois par an. La lettre de convocation fixe l'ordre du jour et la durée de la session. Le conseil nomme son bureau, conformément aux dispositions de l'art. 10 ci-dessus. »

472. — L'art. 14 édicte enfin que le conseil ou la section qui sort de ses attributions peut être dissous par arrêté du ministre du Commerce et de l'Industrie.

473. — A la fin de son exposé des motifs, le ministre ajoutait : « Il est à présumer que l'expérience conduira à donner d'autres attributions à nos conseils; il en est que le législateur voudra, je l'espère, leur confier dès aujourd'hui, en matière par exemple d'arbitrage ou de règlement d'atelier. Tels qu'ils peuvent être constitués par décret, j'ai confiance que les conseils du travail contribueront à hâter une organisation rationnelle du travail, en dehors de laquelle il n'existe qu'incertitude et hasard pour les patrons comme pour les ouvriers. »

474. — Plusieurs arrêtés en date du 17 oct. 1900 ont créé dans diverses circonscriptions des conseils du travail. Cinq conseils sont constitués pour Paris, leur circonscription comprenant tout le département de la Seine. Un conseil du travail est créé pour l'arrondissement de Lille; un autre est créé pour l'industrie houillère à Lens, dont la circonscription comprend les mines du bassin du Pas-de-Calais, c'est-à-dire les concessions houillères de l'arrondissement minéralogique d'Arras. Un arrêté dote la ville de Lyon d'un conseil, divisé en huit sections et comprenant tout le département du Rhône. A Marseille, le conseil est divisé en six sections, mais sa circonscription est limitée à l'arrondissement de Marseille.

475-483. — Les élections aux cinq conseils du travail de Paris, institués en exécution des décrets des 17 sept. 1900 et 2 janv. 1901, ont eu lieu les 19 sept. 1901 et jours suivants. Elles ont provoqué, dans les milieux réfractaires à l'institution nouvelle, une assez vive agitation. Dès le 30 juillet, par exemple, un certain nombre de présidents de chambres syndicales patronales adressèrent à M. le président du conseil une lettre collective, l'avisant de leur résolution de s'abstenir de toute participation aux élections.

484. — D'autre part, dans une lettre en date du 18 sept. 1900, des présidents de chambres syndicales protestataires ont argué de nullité les décrets de 1900 et de 1901. D'après eux, le ministère aurait de sa propre autorité : 1° porté atteinte aux règles de compétence inscrites dans les lois organiques qui règlent la compétence des conseils de prud'hommes (L. 18 mars 1806) et des conseils de conciliation et d'arbitrage (L. 27 déc. 1892); 2° modifié, sans consulter le Conseil d'Etat, les décrets du 10 août 1899 sur les conditions du travail, décrets rendus après avis dudit conseil. — V. *Questions pratiques* de MM. Pic et Godart, 1901, p. 326.

485. — Sur le premier point, il est bon de rappeler que, d'après l'exposé des motifs, des quatre titres dont se composait le projet de loi sur les chambres du travail élaboré en 1895 par le conseil supérieur du travail (tit. 1, chambres du travail; tit. 2, procédure de conciliation et d'arbitrage; tit. 3, dispositions diverses; tit. 4, des conseils [libres] du travail), le ministre n'a conservé, en l'amendant, que le titre 1, les articles qui forment la partie essentielle des titres 2 à 4 contenant des dispositions d'ordre législatif (V. *suprà*, n. 441). Aussi, ajoute-t-il, est-ce « dans un projet de loi (projet sur le règlement amiable des différends du travail) que nous insérerons les mesures à prendre pour faciliter l'arbitrage et assurer aux décisions des arbitres les sanctions compatibles avec notre régime économique ».

486. — Revenant sur la même idée dans sa circulaire du 25 févr. 1901 (V. *suprà*, n. 449), le ministre a soin de faire observer que, si les conseils du travail peuvent accepter les fonctions d'arbitres dans les différends *collectifs* qu'il plairait aux parties de leur confier en vertu de l'art. 7 de la loi de 1892, « la procédure instituée par la loi de 1892 ne laisse, au contraire, *aucune place* à l'intervention des conseils du travail dans la formation des comités de conciliation ».

487. — Reste la mission dévolue aux conseils dans la détermination du salaire moyen ou de la journée moyenne; on l'a représentée comme une modification subrepticement apportée aux décrets du 10 août 1899. Sur ce point, l'exposé des motifs déclare que « les droits reconnus par l'art. 2 de ces décrets aux administrations de l'Etat, aux préfets, aux départements et aux communes, ne sont d'ailleurs atteints *en rien* par cette organisation de commissions mixtes permanentes. » En d'autres termes, les pouvoirs publics pourront utiliser les tableaux dressés par les conseils régionaux; mais il leur sera toujours loisible d'avoir recours, s'ils le préfèrent, aux commissions mixtes de patrons et d'ouvriers visées par les décrets du 10 août 1899.

488. — C'est en se prévalant des considérations qui précèdent qu'un certain nombre de représentants de syndicats patronaux répondirent au reproche d'illégalité formulé par leurs adversaires, d'abord en avisant le président du conseil, par une lettre en date du 1er août, qu'ils étaient résolus à prendre part aux élections, ensuite par une délibération motivée, en date du 28 août 1901, répondant point par point aux griefs des opposants — V. le texte de cette délibération dans les *Questions pratiques*, Pic et Godart, 1901, p. 327.

489. — Les élections eurent lieu aux dates fixées par l'administration, et produisirent les résultats suivants : *Du côté patronal :* inscrits : 462 syndicats, pour 5,926 suffrages. Votants : 92 syndicats, pour 2,793 suffrages. Soit une moyenne de 48 p. 0/0. *Du côté ouvrier :* inscrits : 477 syndicats, pour 4,978 suffrages. Votants : 216 syndicats, pour 3,326 suffrages. Soit une moyenne de 70 p. 0/0. En résumé, sur les vingt-neuf sections dont se composent les cinq conseils du travail de Paris, vingt sections sont dès aujourd'hui constituées, du côté patronal comme du côté ouvrier, et prêtes à fonctionner. La date des élections pour les conseils institués en province, notamment à Lyon et à Lens, n'est pas encore fixée.

490. — Néanmoins, la légalité des décrets du 17 sept. 1900 et de l'application qui en a été faite a rencontré des adversaires au sein du parlement. Ils pensent que le ministre a fait œuvre législative et qu'il appartient aux chambres d'intervenir. A la séance du 29 mars 1901, M. le sénateur Bérenger déposa sur le bureau du Sénat, au nom de MM. Franck-Chauveau, Charles Prevet, Sébline et au sien, une proposition de loi relative à l'institution des conseils du travail. Le même jour, cette proposition de loi fut renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

491. — A la séance du Sénat du 4 juin 1901, M. Gomot déposa un rapport sommaire fait au nom de la troisième commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Bérenger.

492. — Dans sa séance du 18 juin 1901, le Sénat a pris en considération la proposition de loi qui précède, et c'est dans leur réunion du 8 novembre que les bureaux ont procédé à la nomination de la commission chargée de l'examiner. Sept commissaires sur huit ont été choisis parmi les partisans des conseils proposés par M. Bérenger. Ces conseils, aux élections desquels tous les ouvriers prendraient part, sans distinction entre syndiqués ou non-syndiqués, seraient appelés désormais *conseils consultatifs du travail;* ils ne jouiraient plus de droits aussi étendus que les conseils du décret de septembre.

493. — Bien que la nouvelle commission n'ait pas encore été convoquée pour examiner la nouvelle proposition, la presse des 8 nov. 1901 et jours suivants annonçait que la majorité de ses membres tenterait une démarche auprès du ministre « pour lui demander de rapporter les décrets du 17 sept. 1900 et du 2 janv. 1901, le législateur ayant revendiqué son droit de régler lui-même cette question », ou que, tout au moins, « la question étant désormais engagée dans la voie parlementaire, il y avait lieu de surseoir à l'application des décrets que le ministre avait signés ».

494. — Dès le 16 août 1887, une loi belge avait organisé des conseils de l'industrie et du travail. En Belgique, les attributions de ces conseils sont de trois ordres : 1° délibérer sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers; 2° prévenir et, au besoin, aplanir, mais sans l'emploi de mesures coercitives, les différends qui peuvent naître entre eux; 3° donner, sur la demande du Gouvernement, leur avis sur des questions ou des projets d'intérêt général relatifs à l'industrie et au travail. — Il suffit d'un arrêté royal pour les créer. Chaque conseil est divisé en autant de sections qu'il y a dans sa circonscription d'industries distinctes; chaque section est composée, en nombre égal, de patrons et d'ouvriers. — Au-dessus des conseils de l'industrie et du travail, la Belgique possède, comme la France, un conseil supérieur du travail. Ce conseil a été institué par un arrêté royal du 7 avr. 1892 (*Ann. de lég. étr.*, 1893, p. 476). Il se compose de 48 membres : 16 chefs d'industrie, 16 ouvriers et 16 sociologues, nommés pour quatre ans. Il est appelé à donner son avis sur les questions relatives au travail qui lui sont soumises par le Gouvernement, et à rédiger les projets que celui-ci peut lui demander. C'est ainsi que la première session de ce conseil, qui a été ouverte le 18 mai 1892, a été consacrée à l'étude de modifications à apporter à la loi du 13 déc. 1889 sur le travail des femmes et des enfants.

495. — La Hollande a établi, de son côté, des corps consultatifs régionaux dont les attributions se réfèrent plus spécialement aux questions ouvrières. — V. à ce sujet la loi hollandaise du 2 mai 1897, sur les chambres du travail.

CHAPITRE VIII.

DROIT INTERNATIONAL.

496. — Des tentatives ont été faites pour édicter une réglementation internationale du travail. Le Gouvernement suisse en prit l'initiative. Il adressa le 15 mars 1889 aux puissances une circulaire les invitant à une conférence qui aurait pour but d'examiner spécialement les deux points suivants : « d'une part, une certaine réglementation de la production industrielle et, de l'autre, l'amélioration des conditions de la vie de l'ouvrier. » Cette motion avait reçu l'agrément des Pays-Bas, de la Belgique, du Portugal, de l'Autriche-Hongrie, de la France, du Luxembourg, de l'Italie et de la Grande-Bretagne. Mais en vue d'élaborer le programme avec plus de soin, le conseil fédéral ayant proposé de reporter la réunion au printemps 1890, celle-ci fut fixée au 5 mai 1890 par une circulaire du conseil fédéral en date du 28 janvier.

497. — L'Allemagne ne voulut pas laisser à la Suisse l'initiative d'une conférence relative à l'amélioration du sort des travailleurs. Par un rescrit en date du 4 févr. 1890, l'empereur d'Allemagne exprimait l'intention d'ouvrir des négociations avec les autres Etats « dans le but d'amener une entente internationale sur la possibilité de donner une satisfaction aux besoins et aux désirs des ouvriers qui ont trouvé une expression au cours des grèves des dernières années et dans d'autres circonstances ».

498. — Ces négociations reçurent un accueil favorable des autres gouvernements. La conférence se réunit à Berlin du 15 au 29 mars 1890, sous la présidence du baron de Berlepsch, ministre de l'Industrie et du Commerce. Douze Etats y prirent part : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Norvège, la Suisse.

499. — La conférence s'occupa de deux sortes de questions : le repos hebdomadaire et la protection des femmes et des enfants (V. ses résolutions dans le *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 521 et s).

500. — Quant à la première question, elle vota un jour de repos par semaine pour tous les ouvriers industriels et fixa ce jour de repos au dimanche. Toutefois, sur la fixation du repos au dimanche, la Belgique fit des réserves, tout au moins pour les ouvriers adultes, et la France s'abstint.

501. — On admit d'ailleurs un certain nombre d'exceptions à cette résolution en ajoutant : « Il est désirable que la réglementation (du repos hebdomadaire) soit établie par suite d'une entente entre les Gouvernements. » Mais ce vœu est resté jusqu'à présent lettre-morte.

502. — Pour le travail des enfants, la conférence les rangea en trois catégories suivant leur âge : 1° les enfants jusqu'à quatorze ans; 2° ceux de quatorze à seize ans; 3° ceux de seize à dix-huit ans.

503. — Quant aux enfants jusqu'à quatorze ans, la conférence vota les résolutions suivantes : 1° la limite d'âge du travail des enfants est fixée à douze ans, sauf pour les pays méridionaux où cet âge est de dix ans. Ils ne pourraient être employés dans les mines avant l'âge de quatorze ans. Sur cette dernière solution la Belgique et la France firent des réserves; 2° les enfants doivent avoir leur scolarité avant de pouvoir travailler. La Grande-Bretagne se prononça contre cette résolution et la Belgique s'abstint; 3° le travail de nuit leur est interdit; 4° la journée de travail est fixée à six heures avec interruption d'une heure en tout. La Belgique vota contre cette mesure.

504. — Pour les jeunes ouvriers de quatorze à seize ans : 1° le travail de nuit leur demeure interdit; 2° la durée de la journée de travail est fixée à dix heures avec une interruption de deux heures en tout. La France et la Belgique votèrent contre cette fixation de la durée du travail.

505. — Enfin, pour les jeunes ouvriers de seize à dix-huit ans, la conférence vota la protection en ce qui concerne le travail de nuit et une journée de travail maximum. La Belgique se prononça contre cette résolution. L'Allemagne fit des réserves sur la limitation de la journée de travail pour toute autre raison que des raisons d'hygiène, et à moins de onze heures.

506. — La protection des femmes donna lieu à plusieurs résolutions. On vota à l'unanimité l'interdiction du travail pour les femmes en couches pendant quatre semaines après l'accouchement et l'interdiction du travail sous terre pour les femmes.

507. — L'interdiction du travail de nuit pour les femmes fut votée par la plupart des Etats, mais la France et la Belgique s'y opposèrent pour les ouvriers âgés de plus de vingt et un ans.

508. — Enfin la conférence adopta la limitation de la journée de travail pour les femmes à onze heures avec une interruption de travail de une heure et demie. La Belgique vota contre cette limitation et la France fit des réserves pour les ouvrières âgées de plus de vingt et un ans.

509. — Tel fut le résultat de la conférence de Berlin qui, on le voit, proposa de limiter le travail des femmes et celui des enfants, mais sans réunir l'unanimité des Etats représentés, sauf pour l'interdiction du travail de nuit pour les enfants au-dessous de seize ans et pour l'interdiction du travail pour les femmes en couches. Aucune mesure internationale n'a été prise jusqu'ici pour donner suite à ces vœux, bien que le protocole final renfermât une disposition ainsi conçue : « Il est désirable que les délibérations des Etats participants se renouvellent afin que ceux-ci se communiquent réciproquement les observations que les suites données aux délibérations de la présente conférence auront suggérées, et afin d'examiner l'opportunité de les modifier ou de les compléter. »

OUVRIERS MARITIMES. — V. Marine de l'Etat. — Navire.

OYANT-COMPTE. — V. Compte (reddition de).

P

PACAGE. — V. Délit rural. — Parcours et vaine pature. — Paturage.

PACOTILLE. — V. Assurance maritime. — Capitaine de navire. — Gens de mer.

PACTE COMMISSOIRE. — V. Antichrèse. — Gage. — Vente.

PACTE DE FAMILLE. — V. Donation (entre-vifs). — Partage d'ascendants.

PACTE DE PRÉFÉRENCE. — V. Vente.

PACTE « DE QUOTA LITIS ». — V. Avocat.

PACTE DE RACHAT. — V. Réméré. — Vente.

PACTE SUR SUCCESSION FUTURE. — V. Succession future.

PAIEMENT.

Législation.

C. civ., art. 1235, 1253 et s., 1376 et s.

André, *Dictionnaire de droit civil, commercial, administratif et de procédure*, 1887-90, 4 vol. in-8°, v° *Paiement*. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-79, 4e éd., 8 vol. in-8°, t. 4, p. 147 et s. — Audinet, *Principes élémentaires du droit international privé*, 1894, in-8°, n. 404. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 7e éd., 3 vol. gr. in-8°, t. 2, n. 1011 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Traité théorique et pratique de droit civil*, 25 vol. in-8°, t. 12, *Traité des obligations* (par Barde), 2 vol. in-8°, parus, t. 2, 1897-1902, n. 1384 et s. — Berriat Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, t. 3, p. 471 et s. — De la Bigue de Villeneuve et Henry, *Traité élémentaire de Code civil*, 3 vol. in-8°, t. 2, sur les articles cités. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e éd., 6 vol. in-8°, v° *Paiement*. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 6e éd., 7 vol. in-8°, t. 4, p. 511 et s. — Dagar, *Le nouveau Ferrière ou dictionnaire de droit et de pratique*, an XIII, 3 vol. in-4°, v° *Paiement*. — Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-96, 12 vol. in-8°, v° *Paiement*. — Delsol, *Explication élémentaire du Code civil*, 1877-1878, 3e éd., 3 vol. in-8°. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e éd., 3 vol. in-4°, t. 2, p. 154 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, 1881-1895, 9 vol. in-8°, t. 5, p. 301 et s. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 31 vol. in-8°, t. 27, p. 20 et s. — Despagnet, *Précis de droit international privé*, 3e éd., 1898, 1 vol. in-8°, p. 613 et s. — *Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques*, 1874-1895, 6 vol. in-4°, v° *Obligation*, n. 88 et s. — Duranton, *Cours de droit civil français*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 12, p. 4 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Paiement*. — P. Fiore, *Le droit international privé*, 1890, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 220 et s. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8°, sur les art. 1235 et s., 1253 et s., 1376 et s. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 7e édit., 1890-1892, 6 vol. in-4°, v° *Obligation*, n. 79 et s. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-1785, 17 vol. in-4°, v° *Paiement*. — Huc, *Commentaire théorique et pratique de Code civil* (en cours de publication), t. 8, p. 9 et s. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 1879-1898, 24 vol in-8°, v° *Paiement*. — Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, 2e édit., 1885, 7 vol. in-8°, t. 4, p. 58 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1880-1895, 4e édit., 33 vol. in-8°, t. 17, p. 469 et s. — Marcadé et Pont, *Explication du Code civil*, 1872-1884, 7e édit., 13 vol. in-8°, t. 4, p. 511 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Paiement*; — *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e édit., 8 vol. in-4°, v° *Paiement*. — Mourlon et Demangeat, *Répétitions écrites sur le Code civil*, 1883-1885, 12e édit., 3 vol. in-8°, t. 2, sur les articles cités. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 3 vol. in-8°, 1899-1901, t. 2, p. 135 et s. — Poidvin, *Dictionnaire usuel de droit civil*, 1897, 2 vol. in-8°, v° *Paiement*. — Poujol, *Traité des obligations*, 1846, 3 vol. in-8°, t. 2, p. 95 et s. — Rogron, *Code civil annoté*, 20e édit., 1884, 2 vol. in-18, sur les art. 1235 et s., 1253 et s., 1376 et s. — Rolin, *Principes du droit international privé*, 1897, 3 vol. in-8°, t. 2, p. 535 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, 1840-1845, 2e édit., 9 vol. in-8°, v° *Paiement*. — Surville et Arthuys, *Cours élémentaire de droit international privé*, 1890, 1 vol. in-8°, p. 257 et s. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 4, p. 364 et s. — Thiry, *Cours de droit civil*, 1892, 4 vol. in-4°, t. 3, p. 61 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e édit., 21 vol. in-8°, t. 7, p. 3 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 2, p. 686 et s. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, avec deux suppléments, 1887-1889, 3 vol. in-8°, v° *Obligation*, n. 63 et s. — Weiss, *Traité élémentaire de droit international privé*, 1886, 1 vol. in-8°, p. 804. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 3, p. 417 et s.

Andrianu, *Du paiement en droit romain et en droit français*, 1806, in-8°. — Arzac-Poudier, *Dissertation sur le paiement*, 1854, in-8°. — Belland, *De la répétition du paiement de l'indû*, 1865, in-8°. — Boulangé, *De l'action en répétition de l'indû*, 1874, in-8°. — Chambon, *Du paiement indû*, 1870, in-8°. — Christian, *Du paiement indû*, 1864, in-8°. — Huet-Labrousse, *Du paiement indû*, Caen, 1872, in-8°. — Maurin, *De la répétition de l'indû* 1872, in-8°. — De Miremont, *Du paiement*, 1870, in-8°. — Nicque, *Du paiement de l'indû*, 1857, in-8°. — Paget, *Du paiement indû*, 1867, in-8°. — Polisu, *Du paiement*, 1865, in-8°. — Rau, *De l'action en répétition de l'indû et de quelques actions analogues*, 1872, in-8°. — Rousseaux, *Du paiement*, 1816, in-8°. — De la Taille, *Du paiement de l'indû*, 1847, in-8°. — Tardieu, *Du paiement de l'indû*, 1870, in-8°.

Examen de la question de la revendication en cas de paiement indû (Coulon) : Rev. crit., 1884, p. 745 et s. — *Du lieu de paiement et de la compétence dans le cas de paiement* (Massol) : Rev. de l'acad. de législ. de Toulouse, 1881-1882, p. 15. — *Paiements partiels. Décomptes. Imputation sur le capital et les intérêts* (Paultre) : Rev. du not. et de l'enreg., 1866, t. 7, p. 589 et s. — *Du paiement fait par un tiers* (Mourlon) : Rev. Fœlix, t. 14, p. 365.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

[illegible]
[illegible] 141.
[illegible] 120.
[illegible] 2[illegible], [illegible], [illegible]. [illegible] 139, 249.
[illegible] 97, 125, 139, 330, [illegible], 388.
[illegible] 179, 186.
[illegible] 249.
[illegible] 162.
[illegible] 178 [illegible] [illegible] 263 et 264.
Acteur, 10.
Action *de in rem verso*, 24, 375, 390.
Adjudication, 55, 78, 88, 120, 180, 330, 359.
Administrateur provisoire, 70.
Aliments, 315.
Allemagne, 162 et s.
Alternative, 339.
[illegible] 145.
[illegible]
Angleterre, 480 et s.
Annuités, 154.
Appel, 257.
Appréciation souveraine, 93, 96, 117, 225, 240, 311, 322, 323, 403.
Approbation de sommes, 209.
Arrérages, 54, 63, 151, 190, 201, 217, 218, 267, 416.
Artiste, 10.
Associé, 309.
Autorisation maritale, 45, 46, 382.
Autriche, 491 et s.
Avertissement, 175.
Avoués, 102, 255 et 256.
Bail, 63, 177 et s., 216, 305.
Banquier, 246.
Belgique, 512.
Bénéfice de division, 160 et 161.
Billet, 361, 455.
Billet de banque, 128, 129, 133, 139, 194, 195, 197.
Bon ou approuvé, 209.
Bonne foi, 34, 41, 47, 80, 111 et s., 146, 157, 337, 366, 367, 406 et s., 430, 434.
Bonnes mœurs, 437, 439 et s., 458.
Bordereau de collocation, 310, 350, 412.
Cahier des charges, 180.
[illegible] tions, 199, 332.
Caisses publiques, 132.
[illegible]
Cas fortuit, 33, 421.
Cassation, 94, 117, 311, 346.
Cause, 338, 364, 437 et s., 445, 458.
Cause fausse, 387, 426.
Cause illicite, 414, 455.
Caution, 3, 10, 17, 52, 295, 308, 392.
Cautionnement, 77, 160, 161, 245, 280 et s., 288, 297, 300 et s., 311, 317.
Certificat, 26, 232.
Cession, 101, 454, 461.
Cession de créance, 19, 49, 92, 93, [illegible] 141.
Chemin de fer, 135, 193.
Choses consomptibles, 37, 47.
Choses fongibles, 265.
[illegible]
Circonstances de fait, 241.
Citation, 252.
Codébiteurs solidaires, 3, 313.
[illegible]
Collocation, 7, 310, 359.
[illegible]
Commencement de preuve par écrit, 26, 82, 85 et s., 94, 95, 99, 100, 217, 233 et s., 237, 238, 242.
Commerçant, 185.
Commissionnaire de transport, 395.
Concordat, 258, 382.
Condition, 174, 272.
Condition résolutoire, 339.
Condition suspensive, 339.
Conseil d'Etat, 278.
Conseil judiciaire, 64.
Consentement, 338.
Consignation, 172.
Consommation, 41.
[illegible] par corps, 396.
[illegible] 158.
Contrat de mariage, 45, 67, 120.
Contrebande, 442.
Contumace, 65.
Convention illicite, 452.
Convention immorale, 445.
Coobligés, 17, 313.
Corps certain, 167, 168, 177, 265, 418 et s.
Cours forcé, 128, 131, 133, 139.
Cours légal, 128, 144.
Créance immobilière, 53.
Créancier apparent, 111, 115.
Créancier chirographaire, 22.
Créancier hypothécaire, 152, 180, 295, 360, 377.
Créancier privilégié, 349, 350, 377.
Crédit (ouverture de), 263 et 264.
Curateur, 63, 66, 71 et 72.
Date certaine, 209
Dation en paiement, 123, 124, 248.
Débiteur, 13 et s.
Délai de grâce, 164, 165, 176.
Délégation, 356, 361 et s., 461.
Délits, 441 et s., 449.
Délivrance, 46, 587.
Demande en justice, 410, 411, 413, 414, 460.
Demeure, 84, 167, 421.
Denrées, 125, 410.
Dépens, 255 et s.
Dépenses nécessaires, 58, 59, 432 et 433
Dépenses utiles, 58, 59, 432, 434.
Dépenses voluptuaires, 436.
Déportation, 50.
Dépôt, 143.
Désistement, 257.
Détournement, 417.
Dette annulable, 338.
Dette chirographaire, 300.
Dette commerciale, 305 et 306.
Dette conjointe, 150.
Dette d'honneur, 453.
Dette échue, 298, 301, 314.
Dette inexistante, 338, 399 et 400.
Dette *in genere*, 44, 169 et 170.
Dette non échue, 298, 300.
Dette rescindable, 338.
Dettes successives, 190.
Dividende, 317, 329.
Dol, 236, 237, 290, 293, 403, 457.
Domestique, 393.
Domicile, 177, 179, 183 et s., 588.
[illegible] 178, 187 et s.
Domicile élu, 81, 83, 86, 88, 96, 178.
Dommages-intérêts, 6, 180, 290, 395, 430 et 431.
Donation, 24, 385, 430.
Donation par contrat de mariage, 248.
Dot, 120, 350, 357, 438.—V. *Femme dotale*.
Droits civils, 50.
Echéance, 75.
Effets de commerce, 75, 129, 387, [illegible]
Effets de complaisance, 448.
Emancipation, 63.
Emphytéose, 184.
Emprunt, 383.
Enfant naturel, 116, 345.
Enregistrement, 232.
Entrepreneur de succès dramatiques, 414.
Envoi en possession, 69, 116.
Epoque du paiement, 171 et s.
Erreur, 361 et s., 376 et s., 458.
Erreur de droit, 386 et s., 403 et 404.
Erreur de fait, 403 et 404.
Espagne, 513 et s.
Etats scandinaves, 561 et s.
Eviction, 38, 111, 261, 355, 431, 438, 461.
Exécutoire de dépens, 255 et s.
Expéditions, 51.
Expropriation forcée, 357.
Factures, 185.
Faillite, 246, 258, 264, 274 et s., 317, 329, 335, 382 et s., 448.
Fausse cause, 387, 426.
Faute, 42, 168, 420 et 421.
Faute lourde, 75.
Faux, 76, 77, 119.
Femme dotale, 350, 357, 382 et s., 412.
Femme mariée, 45, 46, 67, 358, 364.
Fermages, 63, 80, 146, 154, 190, 305.
Fin de non recevoir, 278.
Folle enchère, 350.
Forêt, 223.
Fournitures, 219 et 220.
Frais, 12, 272.
Frais de jugement, 199.
Frais de paiement, 198 et 199.
Frais de recouvrement, 189.
Fraude, 377.
Fruits, 409.
Gage, 143.
Garantie, 38, 261, 395, 430 et 431.
Gestion d'affaires, 23, 27, 227.
Grains, 125.
Grosse, 87, 92, 203, 250 et s.
Héritiers, 49, 53, 54, 340, 352, 408, 409, 428.
Héritier apparent, 111, 113, 114, 146, 348.
Héritier bénéficiaire, 180, 334.
Honoraires, 198.
Hospice, 222.
Huissier, 84 et s., 152, 229, 254.
Hypothèque, 3, 17, 21, 92, 152, 180, 198, 245, 248, 264, 274, 280, 282 et s., 286 et s., 290, 300, 304, 309, 322, 355, 373, 382. — V. aussi *Créancier hypothécaire*.
Hypothèque légale, 350, 356.
Immeuble, 247.
Imputation de paiement, 154, 267 et s., 279 et s., 294 et s., 316, 324.
Imputation faite par le créancier, 279 et s.
Imputation faite par le débiteur, 267 et s.
Imputation légale, 294 et s.
Imputation proportionnelle, 316, 324.
Incapacité, 44 et s.
Indemnité, 395.
Indivisibilité, 150, 154.
Indivision, 53.
Injure, 251.
Insolvabilité, 374.
Interdiction, 70.
Interdiction légale, 66.
Interdit, 62.
Intérêts, 23, 63, 92, 151 et s., 154, 156, 165, 267 et s., 274, 275, 277, 300, 304, 305, 332, 409 et s., 415, 416, 460. — V. *Usure*.
Italie, 135, 136, 532.
Juge-commissaire, 55.
Jugement, 68, 192, 203, 207, 252.
Jugement par défaut, 12.
Légataire universel, 364.
Lésion, 126.
Lettre chargée, 194, 196.
Lettre de change, 79, 246, 448, 455.
Lettre de crédit, 276.
Lettre recommandée, 197.
Licitation, 55.
Lieu de paiement, 92, 177 et s.
Liquidateur de société, 320.
Liquidation, 55.
Livres de commerce, 196.
Loyers, 63, 154, 190.
Main-levée hypothécaire, 198, 373.
Maire, 179, 231,
Maison de tolérance, 446.
Mandat, 23, 27, 68 et s.
Mandat de paiement, 130, 179, 228.
Mandataire, 228.
Marchandises, 186.
Mariage, 438.
Matières pénales, 331.
Mauvaise foi, 34, 337, 405 et s. 460.
Mention libératoire, 239 et 240.
Meubles, 34, 247.
Meuble corporel, 429.
Mineur, 62.
Ministre, 278.
Monnaies (changement de valeur des), 142 et s.
Monnaie de billon, 132.
Monnaies étrangères, 134 et s., 590.
Monténégro, 533 et s.
Moyens illicites, 437, 458.
Nantissement, 274, 311.
Notaire, 55, 85 et s., 180, 181, 232, 358.
Novation, 319, 398.
Nullité, 31 et s., 43 et s., 56, 59, 108 et s., 389.
Numéraire, 47.
Obligation de donner, 11, 30.
Obligation de faire, 10 et 11.
Obligation de sommes d'argent, 30.
Obligation *in genere*, 30, 44, 169 et 170.
Obligation naturelle, 258, 344, 345, 403, 453, 459.
Office ministériel, 439, 454, 460.
Officier ministériel, 84 et s.
Offres réelles, 6, 253, 313, 592.
Opérations de bourse, 447.
Opposition, 13 et s., 334.
Ordre, 7, 180, 307, 310, 350, 351, 357, 359 et 360.
Ordre public, 131, 144, 437, 439 et s., 458.
Origine des deniers, 26 et s.
Paiement (mention de), 212 et s.
Paiement anticipé, 335.
Paiement de l'indû, 336 et s., 593 et s.
Paiement forcé, 5 et s.
Paiement partiel, 151, 153, 155 et s., 273, 274, 281, 316.
Paiement par un tiers, 5 et s.
Papier-monnaie. — V. *Billet de banque*.
Parent, 62.
Partage, 54, 55, 126, 362.
Pays-Bas, 536.
Percepteur, 179.
Péremption, 12.
Perte, 193, 195, 244.
Placement de fonds, 24.
Plus-value, 434.
Porteur, 75.
Portugal, 537 et s.

Possesseurs de la créance, 111 et s.
Possession, 438.
Poste, 193 et 194.
Poursuite judiciaire, 157.
Prescriptions, 25, 34, 37, 42, 154, 291, 367 et s.
Présomptions, 27, 82, 85, 87, 93, 191, 203, 216 et s., 233, 236 et s., 399 et 400.
Prêts, 142, 145, 180.
Prêtre, 50.
Preuve, 26, 76, 175, 200 et s., 396 et s.
Preuve contraire, 239.
Preuve par écrit, 85, 205 et s. — V. *Commencement de preuve par écrit.*
Preuve testimoniale, 230 et s., 399 et s.
Prévenu, 65.
Privilèges, 17, 274, 280, 300, 303, 305, 349. — V. *Créancier privilégié.*
Prix (restitution du), 423, 430 et 431.
Procuration authentique, 76.
Propriété, 31 et s., 247.
Protêt, 252, 389.
Protuteur, 62.
Purge, 163, 287, 357.
Quasi-contrat, 390, 391, 424.
Quasi-délit, 390.
Quittance, 26 et s., 62, 71, 80, 83, 89, 92, 95, 99, 153, 156, 198, 204 et s., 232, 236, 295 et s., 304, 310, 321, 326, 328, 329, 342, 346, 359, 399 et 400.
Quittance notariée, 181, 198, 199, 206.
Radiation, 371.
Ratification, 98, 109, 115, 233.
Récépissé, 97, 194.
Receveur des domaines, 80.
Réclusion, 66.
Recours, 21, 22, 395.
Reliquat, 162.
Remboursement, 202.
Réméré, 105.
Remise de dette, 242 et 243.
Remise de fonds, 106.
Remise de titre, 243.
Renonciation, 190, 191, 277, 370, 373.
Rente, 54, 84, 179, 192, 217.
Rente viagère, 201.
Répétition, 40, 41, 43, 47, 60.
Répétition de l'indû, 336 et s.
Reprises matrimoniales, 357.
Requête civile, 256.
Rescision, 119, 126.
Résolution, 105, 119, 338, 360, 371.
Restitution, 23, 26, 33, 37, 406 et s.
Revendication, 34, 41, 42, 425 et s.
Revente, 105.
Revenus, 64.
Révocation, 103 et s., 338, 385.
Risques, 33, 44, 167, 193 et s., 420 et 421.
Roumanie, 550.
Russie, 551 et s.
Saisie, 253, 377.
Saisie-arrêt, 68, 70, 121, 277, 278, 333.
Séparation de biens, 45.
Séquestre, 65.
Serment, 170.
Signature (reconnaissance de), 76.
Signature fausse, 364.
Signification, 49, 92.
Société, 309, 324 et s., 442.
Société dissoute, 318 et 319.
Solidarité, 3, 150, 313, 315, 352.
Sommes d'argent, 128 et s., 410.
Subrogation, 17 et s., 21, 23, 120, 153, 245, 248, 355, 384.
Subrogé tuteur, 62.
Successeur à titre particulier, 49.
Successeur à titre universel, 49.
Succession, 53, 340, 348.
Suisse, 573 et s.
Suppression de titre, 365 et s.
Sûretés, 370, 372.
Surnuméraires, 80.
Surprise, 293.
Syndic, 382, 384.
Témoins, 231.
Terme, 43, 97, 157, 174, 175, 272, 286, 297, 344, 382.
Tiers, 105, 280 et s., 333, 457.
Tiers acquéreur, 22, 307, 356, 360, 424.
Tiers détenteur, 3, 264, 286, 287, 371.
Timbre, 198 et 199.
Titres au porteur, 118.
Titres de créance (remise des), 250.
Titres énonciatifs, 236.
Traite, 75.
Travaux forcés, 66.
Trésor public, 77, 278.
Trouble, 172.
Tuteur, 59, 62, 69.
Union latine, 147 et 148.
Usager, 223.
Usure, 415, 439, 440, 456.
Valeur déclarée, 196.
Valeurs expédiées, 193 et s., 244.
Vente, 91, 94 et s., 100, 101, 105, 126, 172, 186, 306, 360, 371, 377, 423, 430 et 431.
Vente du mobilier, 12.
Violence, 457.
Vol, 193, 422.

DIVISION.

CHAP. I. — Par qui le paiement peut être fait.

§ 1. — *Personnes qui peuvent payer* (n. 2 à 28).

§ 2. — *Conditions requises dans la personne de celui qui paie pour la validité du paiement* (n. 29 à 47).

CHAP. II. — A qui le paiement doit être fait (n. 48).

§ 1. — *Paiement fait au créancier lui-même* (n. 49 à 67).

§ 2. — *Paiement fait à une personne ayant qualité de recevoir pour le compte du créancier* (n. 68 à 121).

CHAP. III. — Quelle chose doit être payée; de quelle manière et en quel état.

§ 1. — *Quelle chose doit être payée* (n. 122 à 149).

§ 2. — *Comment la chose due doit être payée* (n. 150 à 165).

§ 3. — *En quel état la chose due doit être payée* (n. 166 à 170).

CHAP. IV. — Époque, lieu et frais du paiement.

§ 1. — *Époque du paiement* (n. 171 à 176).

§ 2. — *Lieu du paiement* (n. 177 à 197).

§ 3. — *Frais du paiement* (n. 198 et 199).

CHAP. V. — Preuve du paiement (n. 200 à 204).

§ 1. — *Preuve littérale* (n. 205 à 229).

§ 2. — *Preuve testimoniale* (n. 230 à 235).

§ 3. — *Présomptions* (n. 236 à 244).

CHAP. VI. — Effets du paiement *inter partes*.

§ 1. — *Effets du paiement entre le créancier et le débiteur. — Imputation des paiements* (n. 245 à 332).

§ 2. — *Effets du paiement à l'égard des tiers* (n. 333 à 335).

CHAP. VII. — Paiement de l'indû.

§ 1. — *Conditions requises pour qu'il y ait paiement de l'indû* (n. 336 à 390).

§ 2. — *Conséquences juridiques du paiement de l'indû. — Action en répétition.*

1° Qui peut agir en répétition et contre qui l'action est donnée. — De la preuve qui incombe au demandeur dans cette action (n. 391 à 405).

2° Obligations de celui qui a reçu la chose indûment (n. 406 à 431).

3° Obligations du demandeur en répétition (n. 432 à 436).

4° Actions en répétition spéciales (n. 437 à 461)

CHAP. VIII. — Enregistrement (renvoi).

CHAP. IX. — Droit comparé et droit international privé.

Sect. I. — **Droit comparé** (n. 462 à 585).

Sect. II. — **Droit international privé** (n. 586 à 595).

---

1. — Nous avons défini (V. *suprà*, v° *Obligation*) l'obligation un lien de droit par lequel une personne se trouve obligée vis-à-vis d'une autre à donner, faire ou ne pas faire quelque chose. Le paiement consiste précisément dans l'accomplissement de la prestation promise : *solutio est præstatio ejus quod in obligatione est.* Ainsi envisagé dans son sens vraiment juridique, le mot *paiement* ne désigne donc pas seulement, comme dans le langage usuel, la prestation d'une somme d'argent, mais bien toute prestation effectuée en exécution d'une obligation. Par suite, le vendeur qui livre la chose vendue fait un paiement aussi bien que l'acheteur qui compte le prix. De même, l'ouvrier qui accomplit le travail auquel il s'est engagé fait un paiement dans le sens juridique du mot. — Aubry et Rau, t. 4, § 315, texte et note 1, p. 147; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Des obligations*, t. 2, n. 1384 ; Laurent, t. 17, n. 476. — V. aussi le rapport de Jaubert au Tribunat : Locré, t. 6, p. 205, t. 12, p. 461.

CHAPITRE I.

PAR QUI LE PAIEMENT PEUT ÊTRE FAIT.

§ 1. *Personnes qui peuvent payer.*

2. — Le paiement peut être fait non seulement par le débiteur, mais encore, dispose la loi (C. civ., art. 1236), par toute personne intéressée ou non.

3. — Parmi les personnes intéressées, on peut citer le codébiteur solidaire, la caution et même le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué. Sans doute, ce tiers détenteur n'est pas comme un codébiteur solidaire ou une caution personnellement

obligé à la dette, néanmoins le créancier hypothécaire ayant une action contre lui, il sera indirectement obligé de payer en se laissant exproprier ou en délaissant. Pour prévenir ces diverses alternatives qui peuvent lui être très-préjudiciables il a intérêt à payer. — Laurent, t. 17, n. 479; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1388.

4. — D'ailleurs, si les divers intéressés que nous venons d'indiquer peuvent payer aux lieu et place du débiteur, ils n'y sont nullement obligés. Par l'emploi du mot « peut », l'art. 1236, al. 1, donne clairement à entendre qu'il y a pour les intéressés au paiement une possibilité, mais non une obligation de l'effectuer. Ils ne paieront donc que lorsqu'ils y auront avantage, soit pour prévenir des frais de poursuite qui retomberaient sur eux, soit afin de pouvoir exercer immédiatement un recours utile contre le débiteur principal qui peut devenir insolvable. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.;* Laurent, *op. et loc. cit.*

5. — Le paiement peut aussi être fait par une personne non intéressée : tel, par exemple, un ami du débiteur désireux de le soustraire aux poursuites impitoyables d'un créancier. En principe, le créancier n'a pas le droit de refuser un pareil paiement. En effet, l'intérêt général exige que les débiteurs se libèrent, et dès que cette libération est procurée, c'est l'essentiel, d'autant plus qu'en règle générale il sera indifférent au créancier d'être payé par le débiteur lui-même ou par toute autre personne. — Laurent, t. 17, n. 480; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1389.

6. — Jugé formellement, en ce sens, que le créancier qui poursuit son débiteur peut être désintéressé, malgré lui, par un tiers agissant au nom et en l'acquit du débiteur, encore que ce tiers n'ait aucun intérêt au paiement de la dette. Si, au mépris des offres réelles faites par le tiers, le créancier continue ses poursuites, il est passible de dommages-intérêts. — Paris, 11 août 1806, Bourbon, [S. et P. chr.]

7. — D'ailleurs le créancier qui a reçu son paiement d'un tiers à la décharge du débiteur, mais à la condition qu'il remboursera à ce tiers la somme qu'il en recevrait, lorsque le débiteur lui aurait lui-même payé sa dette, n'en a pas moins encore le droit de se faire colloquer à l'ordre ouvert sur le prix des biens du débiteur. — Bordeaux, 21 mars 1846, Roger, [S. 46.2. 545]

8. — On s'est cependant demandé si le créancier ne pourrait pas refuser le paiement offert par un tiers non intéressé, toutes les fois que ce paiement ne serait pas de nature à procurer un avantage réel au débiteur. Pothier admettait cette solution en se fondant sur la considération même qui sert à justifier la possibilité du paiement par un tiers non intéressé : si ce paiement est admis, disait-il, c'est qu'on suppose que le débiteur a un intérêt à ce qu'il soit fait; or, si cet intérêt n'existe pas, le motif de la règle disparaît, et, par conséquent, cette règle doit cesser de s'appliquer. — Pothier, *Traité des obligations*, n. 500; Delvincourt, t. 2, p. 539; Toullier, t. 7, n. 11.

9. — A notre avis cette distinction doit être écartée. L'art. 1236 la condamne formellement en disposant de la manière la plus générale que le paiement peut être fait par un tiers non intéressé. Le silence de la loi à cet égard est d'autant plus décisif que les auteurs du Code qui, dans la matière des obligations ont suivi pas à pas Pothier, auraient certainement reproduit l'opinion de cet auteur s'ils avaient entendu l'adopter. D'autre part, le créancier ne représente pas le débiteur, et il est, par suite, sans qualité pour invoquer l'intérêt que peut avoir le débiteur à être payé ou à ne pas l'être. — Cass. belg., 12 janv. 1872, [*Pasicr.*, 73.1.34] — Aubry et Rau, t. 4, § 316, p. 148, texte et note 2; Colmet de Santerre, t. 5, n. 175 *bis*-V; Duranton, t. 12, n. 16; Demolombe, t. 27, n. 57; Laurent, t. 17, n. 483; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1391.

10. — Mais si le créancier n'est pas fondé à se prévaloir de l'intérêt du débiteur pour refuser le paiement, il a du moins toujours ce droit lorsqu'il a un intérêt personnel à ce que l'exécution de l'obligation soit faite par le débiteur lui-même. Les hypothèses de ce genre se présenteront surtout dans les obligations de faire où le créancier prend d'ordinaire en considération le talent, les habitudes personnelles, l'habileté de celui avec lequel il contracte, de telle sorte que ce serait dénaturer l'obligation que d'admettre son exécution par un tiers. Ainsi, notamment, le traité passé avec un artiste pour l'exécution d'une œuvre d'art, avec un acteur pour la représentation d'une pièce ne pourra, en général, être exécuté par un tiers. Et il en sera ainsi alors même que le paiement serait offert par un tiers intéressé : une caution par exemple. — Laurent, t. 17, n. 482; Aubry et Rau, t. 4, § 316, p. 149, texte et note 3; Duranton, t. 12, n. 21; Colmet de Santerre, t. 5, n. 176 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 140.

11. — Notons d'ailleurs que cette règle n'est pas absolue. D'une part, il est aisé de concevoir certaines obligations de faire qui pourront être acquittées par un tiers sans préjudice aucun pour le créancier : tel serait le cas où un terrassier se serait obligé à enlever des décombres; il sera presque toujours indifférent au propriétaire dans cette hypothèse que l'obligation soit exécutée par le terrassier lui-même ou une autre personne. D'autre part, la règle d'après laquelle le créancier peut refuser l'exécution par un tiers toutes les fois qu'il a un intérêt à ce refus ne se limite pas aux obligations de faire, elle peut très-bien s'appliquer aux obligations de donner, lorsqu'il y a lieu. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.;* Laurent, *op. et loc. cit.;* Aubry et Rau, t. 4, § 316, p. 149, texte et note 5. — V. au surplus sur toutes ces questions *suprà*, v° *Obligations*.

12. — Jugé, spécialement en ce sens, pour les obligations de donner, que la faculté accordée par l'art. 1236, C. civ., à un tiers d'acquitter une obligation au nom du débiteur, cesse d'avoir lieu si ce paiement est dommageable au créancier : par exemple, si le droit que le tiers veut éteindre se lie à quelque autre droit, action ou exception que le créancier ne conserverait pas, en recevant le paiement qui lui est offert par le tiers; notamment lorsqu'une partie a obtenu un jugement par défaut, et qu'elle poursuit, par la vente des meubles, l'exécution de la condamnation aux frais, pour que le jugement ne tombe pas en péremption, à défaut d'exécution pendant six mois; s'il arrive qu'un tiers offre le paiement de ces frais, cette offre peut être refusée. — Paris, 13 mai 1814, Bouilly, [S. et P. chr.]

13. — Ainsi, en définitive, un tiers peut toujours payer à l'acquit du débiteur, lorsque le créancier n'a pas intérêt à l'exécution directe. Et il importe peu que le tiers paie au nom du débiteur ou en son propre nom : l'art. 1236 est formel à cet égard. Pothier allait même jusqu'à décider que le paiement pouvait être fait par les tiers alors même que le débiteur aurait fait opposition à ce que ce paiement fût effectué pour lui. Cette solution a été reproduite dans notre droit moderne par quelques auteurs qui invoquent ce principe que l'on peut, à l'insu d'une personne, et même contre son gré, rendre sa condition meilleure (L. 53, Dig., *de solutionibus*). — Pothier, n. 463; Toullier, t. 7, n. 10; Poujol, *Traité des obligations*, t. 2, sous l'art. 1237, n. 11; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Paiement*, n. 21; Duranton, t. 12, n. 18; Baudry-Lacantinerie et Barde, n. 1393.

14. — M. Colmet de Santerre a proposé sur cette même question la distinction suivante : si le débiteur s'opposant au paiement, le créancier consent néanmoins à le recevoir, le tiers pourra payer valablement, nonobstant l'opposition du débiteur, car, dit M. Colmet de Santerre, « on comprend que celui-là n'ait pas un intérêt légitime à empêcher celui-ci de recevoir la satisfaction qu'il lui doit et qu'il lui fait attendre; mais quand on met en présence un créancier qui refuse le paiement et un débiteur qui s'y oppose, il est au moins étrange de donner à un tiers le droit de s'interposer entre ces deux personnes pour les contraindre par justice à détruire une relation personnelle existant entre elles et à y substituer une autre relation entre le débiteur et lui-même ». — Colmet de Santerre, t. 5, n. 175 *bis*-X.

15. — Dans le silence de la loi, il nous paraît préférable d'écarter ces deux opinions qui, à des degrés divers, méconnaissent le caractère juridique du paiement. Tout paiement, en effet, suppose une entente entre le débiteur qui paie et le créancier qui reçoit. Dans l'intérêt qui s'attache à ce que les débiteurs soient libérés, la loi a pu présumer cette entente dans le cas où un tiers paie à l'insu du débiteur. Mais il n'en saurait être de même dans le cas où le débiteur dûment informé s'oppose au paiement par le tiers. Cette opposition implique, en effet, que le débiteur a un intérêt quelconque à ce que le paiement ne soit pas effectué, et comme c'est son intérêt même qui motive la validité du paiement par un tiers, ce paiement, à raison même de son opposition, ne peut pas être valable. — Demolombe, t. 27, n. 58 et 59; Laurent, t. 17, n. 485; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1394. — Aubry et Rau posent la question sans la résoudre (t. 4, § 316, p. 148, note 1).

16. — Jugé, en ce sens, qu'en dehors des termes de l'art. 1251,

C. civ., le paiement d'une dette ne peut être effectué par un tiers, malgré les oppositions réunies du créancier et du débiteur. — Trib. de Vendôme, 15 mai 1880, Picard et Aubert, [S. 80.2.337, P. 80.1247, D. 81.3.47] — Demolombe, t. 27, n. 59; Laurent, t. 17, n. 485.

17. — Un paiement fait par un tiers ne ressemble pas à tous égards au paiement fait par le débiteur lui-même. En effet, le paiement fait par le débiteur éteint la dette avec tous ses accessoires, privilèges, hypothèques, etc. Au contraire, le tiers qui paie, peut être parfois subrogé dans les droits du créancier, et bénéficier, par suite, des accessoires de la créance qui sont maintenus à son profit. Mais la subrogation ne s'opérera pas toujours de même dans les diverses hypothèses qui peuvent se présenter. Tout d'abord, si le paiement est fait par un tiers intéressé, tel qu'un coobligé ou une caution, la subrogation aura lieu de plein droit par application de l'art. 1251, al. 3, C. civ. Il en sera de même pour tous les autres cas de subrogation légale prévus par l'art. 1251. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1398; Laurent, t. 17, n. 488.

18. — La règle n'est plus la même dans le cas où le paiement a été fait par un tiers non intéressé. En pareil cas, nous avons vu que, sauf l'hypothèse assez peu fréquente d'une opposition formelle du débiteur (V. *suprà*, n. 15), le créancier peut être forcé de recevoir le paiement qui lui est offert par un tiers même non intéressé. Mais, si le tiers peut forcer le créancier à recevoir le paiement, il ne peut le contraindre à le subroger dans ses droits; c'est en ce sens qu'il faut entendre ces mots assez obscurs de l'art. 1236, *in fine* « ... qu'il ne soit pas subrogé aux droits du créancier. » Cette interprétation ressort des explications suivantes fournies par le tribun Jaubert, dans son rapport au Tribunat : « Quoique le tiers qui offre le paiement n'ait pas un intérêt direct et civil à l'acquittement de l'obligation, le créancier ne pourra refuser de recevoir, puisqu'en dernière analyse, le créancier n'a d'autre intérêt que d'être payé; mais dans ce cas, le tiers ne peut forcer le créancier à le mettre en ses lieu et place pour les privilèges, les hypothèques et la contrainte par corps. La loi ne veut pas, avec raison, que contre le gré du créancier, un tiers vienne s'interposer pour acquérir le droit de vexer le débiteur; le tiers qui paie n'acquiert alors qu'une action simple contre le débiteur qui est antérieurement libéré de l'obligation primitive. » — Jaubert, *Rapport au Tribunat;* Locré, t. 6, p. 206, n. 6; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2. n. 1395 et s.; Toullier, t. 7, n. 9; Colmet de Santerre, t. 5, n. 175 *bis*-VII et VIII; Demolombe, t. 27, n. 62 et s.; Laurent, t. 17, n. 487; Aubry et Rau, t. 4, § 316, p. 149, note 6.

19. — Certains auteurs toutefois, s'appuyant sur un passage de l'Exposé des motifs par Bigot-Préameneu, donnent une autre explication des mots « ... pourvu qu'il ne soit pas subrogé... ». D'après eux, ils signifieraient que lorsque le créancier subroge dans ses droits un tiers qui paie en son propre nom, l'opération est non pas un paiement, mais une cession de créance. Cette interprétation nous paraît très-douteuse, car il est peu probable que par ces mots si peu clairs, le législateur ait entendu marquer une différence théorique entre la subrogation et la cession de créance. D'ailleurs, en se plaçant au point de vue théorique, il nous semblerait très-peu exact de considérer comme une cession de créance le paiement avec subrogation fait par un tiers non intéressé. — V. en faveur de l'interprétation donnée par Bigot-Préameneu, Duranton, t. 12, n. 15; Larombière, t. 3, sur l'art. 1236, n. 8. — Aubry et Rau (*op. et loc. cit.*), admettent cumulativement l'interprétation de Jaubert et celle de Bigot-Préameneu.

20. — Quoi qu'il en soit de l'interprétation donnée aux derniers mots de l'art. 1236, il n'est pas douteux que si le créancier n'est pas obligé de consentir la subrogation au profit du tiers non intéressé qui lui offre son paiement, rien n'empêche qu'il ne lui consente volontairement cette subrogation conformément à l'art. 1250-1°, C. civ. — Aubry et Rau, t. 4, § 316, p. 149, note 9; Laurent, t. 17, n. 487; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1398.

21. — D'ailleurs, il a été jugé que le tiers qui a payé la dette hypothécaire d'autrui a, quoique non subrogé, un recours contre le tiers acquéreur en qualité de gérant d'affaires. — Cass., 3 févr. 1879, Porcher, [S. 79.1.365, P. 79.911, D. 79.1.231]

22. — Le créancier chirographaire, payé par le tiers acquéreur sous la réserve des droits des créanciers hypothécaires, est tenu à restitution envers le tiers acquéreur, dans le cas où celui-ci est soumis au recours d'un tiers qui a payé les créanciers hypothécaires. — Même arrêt.

23. — En définitive, donc, en dehors des cas où, le paiement étant fait par un tiers intéressé, la subrogation a lieu de plein droit, la subrogation au profit du tiers qui paie à l'acquit du débiteur dépend du bon vouloir du créancier. Dans le cas où, pour une raison quelconque, cette subrogation n'a pas eu lieu, le tiers qui a payé aura-t-il contre le débiteur une action pour se faire rembourser? L'existence même de l'action et sa nature dépendront des circonstances. Si le tiers a payé au nom du débiteur et par conséquent dans l'intérêt de celui-ci, il aura l'action de mandat s'il a agi en vertu d'un mandat du débiteur, et dans tous autres cas l'action de gestion d'affaires. Par l'action de mandat il pourra réclamer outre le montant intégral du capital versé les intérêts à compter du jour du paiement (C. civ., art. 2001). Dans le cas de gestion d'affaires on discute si la même règle devrait être suivie (V. C. civ., art. 1375 et *suprà*, v° *Gestion d'affaires*, n. 148). — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1399, texte et note 2; Laurent, t. 17, n. 488.

24. — Si le tiers a payé en son nom personnel, il est indispensable de rechercher dans quel but il a agi. S'il a agi dans son intérêt personnel, par exemple pour placer des fonds dont il était embarrassé, il aura contre le débiteur une action de *in rem verso* qui lui permettra d'agir contre le débiteur jusqu'à concurrence de l'enrichissement que lui a procuré ce paiement. C'est le droit commun de l'action de *in rem verso*. Si, au contraire, il a agi dans un esprit de libéralité, pour faire une donation au débiteur, il n'aura aucune action, car cette action serait la négation même de l'acte juridique qu'il a entendu faire. — Laurent, t. 17, n. 490; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1399.

25. — D'ailleurs, le débiteur peut opposer à celui qui a payé sa dette à son insu, mais dans un temps où elle n'était pas prescrite, la même exception de prescription qu'il pourrait faire valoir contre le créancier primitif lui-même. — Cass., 18 oct. 1809, Bodet, [S. et P. chr.]

26. — Jugé que celui qui paie au nom et en l'acquit d'un tiers n'est pas de plein droit présumé avoir payé de ses propres deniers; et s'il prétend plus tard répéter contre le débiteur les sommes ainsi payées, c'est à lui à prouver que les deniers qui ont servi au paiement lui appartenaient, et, pour l'établir, le demandeur ne peut invoquer comme preuve, ni commencement de preuve, un certificat constatant la délivrance antérieure d'une quittance qui se bornait à énoncer le paiement pour compte, sans s'expliquer sur l'origine des deniers. Dans ce cas, les juges ne peuvent mettre à la charge de celui pour le compte de qui le paiement a été fait la preuve que ce paiement a été opéré avec ses deniers. — Cass., 9 juill. 1844, Sébastiani, [S. 44.1.609]

27. — Mais jugé, en sens contraire, que celui qui a payé au nom et en l'acquit d'un tiers, soit comme mandataire, soit comme *negotiorum gestor* de ce tiers, est présumé de plein droit avoir payé de ses propres deniers; que cette présomption, ne cesserait qu'au cas où il serait exprimé dans la quittance que le paiement a été fait avec les deniers du débiteur. — Bordeaux, 1er août 1855, Fanty-Lescure, [S. 57.2.110, P. 57.554]

28. — ... Que la quittance (même authentique), portant, de la part d'un créancier, reconnaissance qu'il a été payé par un tiers, ne fait pas titre absolu au profit de ce tiers contre le débiteur dont la dette se trouve ainsi éteinte. Les juges peuvent, d'après les circonstances, et sans égard à cette énonciation de la quittance à laquelle n'a pas figuré le débiteur, décider qu'en réalité le paiement a eu lieu des deniers de celui-ci, dont le tiers n'était que le mandataire ou l'intermédiaire, alors du moins que la quittance est muette sur l'origine de ces deniers. — Cass., 8 déc. 1869, Bancal des Issarts, [S. 70.1.132, P. 70.300, D. 70.1.291] — Larombière, *Oblig.*, sur l'art. 1236, n. 7.

§ 2. *Conditions requises dans la personne de celui qui paie, pour la validité du paiement.*

29. — Aux termes de l'art. 1238, C. civ., « pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner. Néanmoins, le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consume par l'usage, ne peut être répété par le créancier qui l'a consommé de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner ». De ce texte il résulte que deux conditions sont exigées dans la personne de

celui qui paie pour la validité du paiement : il faut : 1° qu'il soit propriétaire de la chose donnée en paiement ; 2° qu'il soit capable de l'aliéner.

30. — Toutefois il est bien évident que, par la force même des choses, ces deux conditions ne sont exigées qu'autant qu'il s'agit d'un paiement translatif de propriété, de l'exécution d'une obligation de donner, le mot *donner* étant pris dans le sens du latin *dare* qui signifiait transférer la propriété. Tous les paiements qui n'impliquent pas l'exécution d'une obligation de ce genre n'exigeront donc pas la réunion de cette double condition. Ainsi nous avons vu *suprà*, v° *Obligation*, n. 547 et 548, que dans notre droit moderne, et par abandon des traditions du droit romain et de notre ancien droit, dans les obligations de corps certain ayant pour objet de transférer la propriété, la propriété est transférée entre les parties par le seul échange des consentements. Il est bien évident que dans le paiement d'obligations semblables, on ne peut exiger la propriété dans la personne du débiteur, puisque l'effet même de la convention qu'il exécute a été de le dépouiller de la propriété. L'art. 1238 doit donc être entendu dans un sens raisonnable. Il ne pose pas une règle générale applicable à tous les paiements indistinctement, comme l'ont cru à tort certains auteurs (V. notamment, Toullier, t. 4, n. 6; Marcadé, t. 4, sur l'art. 1238, n. 1) : il s'applique exclusivement aux cas où le paiement est translatif de propriété, ce qui arrive notamment lorsqu'il a pour objet une somme d'argent ou des choses déterminées seulement quant à leur espèce. — Colmet de Santerre, t. 5, n. 177 *bis*-I et II; Pothier, n. 459; Demolombe, t. 27, n. 86; Aubry et Rau, t. 4, § 316, p. 150, texte et note 10; Laurent, t. 17, n. 493; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1407.

31. — I. Celui qui paie doit être propriétaire de la chose donnée en paiement. Lorsqu'un débiteur tenu de transférer la propriété d'une chose à son créancier lui donne en paiement une chose dont il n'est pas propriétaire, le paiement est nul : la loi ne prononce pas en termes exprès la nullité, elle est néanmoins admise en termes formels par tous les auteurs. Cette solution, qui découle naturellement des principes généraux, est confirmée par le deuxième alinéa de l'art. 1238 d'après lequel le paiement peut être répété lorsque celui qui l'a fait n'était pas propriétaire de la chose qu'il a payée : ce droit de répétition implique bien la nullité du paiement. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1409; Laurent, t. 17, n. 494; Aubry et Rau, t. 4, § 316, p. 152.

32. — La nullité une fois admise, la question qui se pose est de savoir par qui elle peut être invoquée. Il n'est pas douteux, tout d'abord, que la nullité puisse être invoquée par le créancier. Le paiement qu'il a reçu n'est pas libératoire puisque la propriété qui devait être transférée ne l'a pas été. En réalité, il n'y a pas eu paiement, et par suite le débiteur reste obligé. — Colmet de Santerre, t. 5, n. 177 *bis*-V; Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*; Laurent, t. 17, n. 495; Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*

33. — De ce que le créancier est en droit de réclamer un second paiement, il résulte qu'il devra restituer la chose qu'il a reçue par le premier, comme se trouvant sans cause entre ses mains. Il en devient débiteur vis-à-vis de son débiteur, et comme il est obligé de restituer la chose même qu'il a reçue, il est constitué débiteur d'un corps certain. Cette question présente de l'intérêt ; en effet, le créancier, étant débiteur d'un corps certain, sera dispensé de le restituer dans le cas où il viendrait à périr par cas fortuit (Arg., C. civ., art. 1302), sans que cette perte le prive du droit de réclamer un second paiement. Dans l'espèce, les risques sont pour le débiteur et non pour le créancier. — Colmet de Santerre, t. 5, n. 177 *bis*-XIV; Laurent, t. 17, n. 497; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1419. — V. toutefois en sens contraire, Duranton, t. 12, n. 32.

34. — Une question plus délicate se pose lorsque l'action en revendication du véritable propriétaire de la chose indûment donnée en paiement par le débiteur est prescrite. En pareil cas le créancier qui a usucapé la chose due par trente ans s'il était de mauvaise foi (C. civ., art. 2262), par dix à vingt ans s'il était de bonne foi (C. civ., art. 2265 et s.), peut-il encore demander la nullité du paiement? La question présente de l'intérêt surtout au point de vue du paiement des choses mobilières. On sait, en effet, que dans la doctrine courante, la règle de l'art. 2279 *en fait de meubles possession vaut titre* est considérée par beaucoup d'auteurs comme ayant pour fondement juridique une prescription instantanée (V. *infrà*, v° *Possession*). Hormis les cas où cette règle ne s'applique pas, le créancier devient dans tous les cas propriétaire des choses mobilières données en paiement, dès l'instant qu'il en a acquis la possession, et, par suite, le paiement d'une chose dont le débiteur n'est pas propriétaire serait néanmoins le plus souvent validé par l'usucapion.

35. — La question de savoir si le créancier peut encore se prévaloir de la nullité du paiement lorsqu'il a prescrit la chose donnée en paiement est controversée. Beaucoup d'auteurs lui refusent, lorsque cette hypothèse se réalise, l'action en nullité, par ce motif qu'il est désormais sans intérêt pour agir. En effet, disent ces auteurs, le fondement du droit du créancier à demander la nullité du paiement lorsque le débiteur n'est pas propriétaire de la chose payée réside dans ce fait qu'il ne peut pas disposer en maître de cette chose; or, dès l'instant que l'usucapion s'est réalisée, cet obstacle disparaît. L'éviction est désormais impossible, car, aux termes de l'art. 2219, C. civ., il a acquis la propriété de la chose. Le but du paiement étant atteint, il n'y a plus désormais à autoriser le créancier à revenir sur un état de choses qui lui donne pleine satisfaction, et à faire tomber un paiement qui, par suite d'un événement postérieur, est devenu pleinement valable. — Delvincourt, t. 2, p. 540; Duranton, t. 12, n. 31; Larombière, t. 3, sur l'art. 1238, n. 5; Aubry et Rau, t. 4, § 316, p. 152, texte et note 17.

36. — Cette opinion, à notre avis, ne doit pas être admise sans réserve. Sans doute, si le créancier se déclare satisfait de la sécurité que lui donne l'usucapion, nul ne pourra désormais contester la validité du paiement originairement irrégulier qu'il a reçu. Mais il nous paraît, au contraire, très-douteux que l'on puisse imposer au créancier l'obligation de se contenter d'un pareil paiement. Il ne faut point oublier, en effet, que la prescription soulève toujours une question de conscience fort délicate. Il peut répugner au créancier d'invoquer un pareil moyen. La loi a tenu compte de ce scrupule en interdisant au juge dans l'art. 2223 de suppléer d'office le moyen résultant de la prescription. Dans ces conditions, il nous paraîtrait exorbitant d'imposer au créancier qui a prescrit, l'obligation d'invoquer la prescription sous peine, s'il ne veut pas l'invoquer, de ne pas être payé. Il serait injuste de faire retomber sur lui la faute du débiteur, soit que cette faute puisse avoir pour conséquence de faire obstacle à un second paiement, soit qu'elle puisse avoir pour résultat de forcer le créancier à invoquer une prescription s'il lui répugne de le faire. — Laurent, t. 17, n. 496; Colmet de Santerre, t. 5, n. 177 *bis*-XII et XIII; Demolombe, t. 27, n. 95; Baudry-Lacantinerie et Barde, n. 1413.

37. — Notons que l'art. 1238, dans son second alinéa, décide que si le créancier auquel des choses consomptibles avaient été livrées en paiement les a consommées, le débiteur qui les a payées ne peut pas les répéter, alors même que ces choses auraient appartenu à autrui. Il résulte de ce texte que, dans cette hypothèse, le créancier ne pourrait pas non plus demander la nullité du paiement, car on peut dire avec Pothier que, dans ce cas, la consommation équivaut à la translation de la propriété. Ce qui, en effet, rend nul le paiement lorsqu'il n'a pas été translatif de propriété c'est que le créancier ne peut disposer en maître des choses payées : or précédemment lorsqu'il y a eu consommation, cet obstacle n'a pas existé, et par suite le paiement doit être considéré comme valable. — Pothier, *Oblig.*, n. 497; Laurent, t. 17, n. 498.

38. — La nullité du paiement qui peut être, comme nous venons de le voir, invoquée par le créancier, peut l'être aussi par le débiteur. Cette solution, généralement admise par les auteurs, a cependant été contestée par quelques-uns. Pour refuser au débiteur l'action en nullité, on a invoqué le principe général en vertu duquel qui doit garantir ne peut évincer. Or le débiteur qui devait faire un paiement translatif de propriété se trouve nécessairement garant vis-à-vis du créancier de la chose qu'il lui a livrée (Zachariæ, § 316, texte et note 10; Larombière, t. 3, sur l'art. 1238, n. 5). A cette objection on peut répondre que le débiteur qui réclame la chose du créancier ne réalise pas à proprement parler une éviction, car l'éviction suppose un droit prétendu sur la chose, et le débiteur ne revendique aucun droit, il demande que le paiement qu'il a fait soit considéré comme non avenu parce qu'il n'a pas été régulier. « Il s'agit ici, disent MM. Aubry et Rau, d'une disposition spéciale au paiement, fondée sur cette idée que si le créancier a incontestablement le droit de rendre la chose qu'il a reçue et de demander un autre paiement, le débiteur, de son côté, doit avoir les moyens de se libérer valablement et, par suite, être admis à réclamer la restitution de la chose

d'autrui qu'il a injustement livrée, pour offrir à sa place une chose qui lui appartienne. — Aubry et Rau, t. 4, § 316, p. 152, note 16; Laurent, t. 17, n. 499; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1417. — V. Colmet de Santerre, t. 5, n. 177 *bis*-VII; Demolombe, t. 27, n. 98 et 100.

39. — D'ailleurs, s'il est permis de concevoir des doutes sur le fondement juridique et la raison d'être du droit d'agir en nullité reconnu au profit du débiteur, l'existence de ce droit nous paraît certaine en présence de l'art. 1238, al. 2, C. civ., qui, en refusant l'action en répétition au débiteur dans un cas particulier implique par là même qu'il en jouit dans tous les autres cas. — Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*; Laurent, *op. et loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. et loc. cit.*; Colmet de Santerre, t. 5, n. 177 *bis*-X.

40. — Si la loi, dans l'art. 1238, s'est occupée explicitement ou implicitement des rapports qui peuvent naître entre le créancier et le débiteur à raison du paiement fait par ce dernier d'une chose dont il n'était pas propriétaire, elle a laissé absolument en dehors de sa réglementation les droits appartenant au véritable propriétaire de la chose indûment donnée en paiement. C'est l'opinion que professent tous les auteurs, à l'exception cependant de M. Demolombe qui a proposé l'interprétation suivante de l'art. 1238 : ce texte serait applicable, d'après cet auteur, au propriétaire véritable et lui permettrait d'agir en répétition contre le créancier, sauf quand celui-ci a consommé les choses données en paiement. — Demolombe, t. 27, n. 115 et s.

41. — Cette opinion n'est justifiée par aucun argument sérieux. Elle ne tient aucun compte des termes mêmes de l'art. 1238, C. civ., qui emploie le mot *répéter* qui n'a jamais été considéré dans le langage du droit comme synonyme de revendiquer. La répétition implique une action personnelle, et le propriétaire a pour réclamer sa chose une action réelle et non pas une action personnelle. D'autre part, si l'on admet cette interprétation il est impossible de concilier d'une manière satisfaisante l'art. 1238, al. 2, et l'art. 2279, al. 1. En effet, si l'on suppose que le premier de ces textes est applicable à l'action en revendication du propriétaire, il ne permet au créancier de bonne foi de repousser cette action qu'autant qu'il a consommé la chose : au contraire, l'art. 2279 lui permet de la repousser abstraction faite de toute consommation. Cette antinomie qu'il serait impossible de résoudre, si elle existait réellement, confirme cette idée évidente, selon nous, que les art. 1238 et 2279, C. civ., s'appliquent à deux hypothèses essentiellement différentes : l'art. 1238, C. civ., régit les rapports entre le créancier et le débiteur. Quant aux rapports entre le créancier et le propriétaire véritable, ils sont régis par le dro commun. — Aubry et Rau, t. 4, § 316, p. 152; Laurent, t. 17, n. 503; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1424.

42. — L'application du droit commun aboutit d'ailleurs, dans notre matière, à des solutions parfaitement satisfaisantes. Lorsqu'un débiteur a payé avec une chose qui ne lui appartenait pas il est tenu de l'action en revendication du propriétaire : il ne saurait prétendre qu'il ne possède plus, car a cessé de posséder c'est par sa faute. L'action en revendication appartient également au propriétaire contre le créancier qui a reçu la chose, sauf le droit pour ce créancier, s'il s'agit d'un immeuble, d'opposer la prescription de trente ans, ou la prescription de dix à vingt s'il y a lieu; et s'il s'agit de meubles corporels d'invoquer l'art. 2279, C. civ., à supposer qu'il réunisse les conditions requises pour l'application de ce texte. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*; Laurent, t. 17, n. 503; Aubry et Rau, t. 4, § 316, p. 152.

43. — II. Pour faire un paiement valable, il ne suffit pas d'être propriétaire, il faut encore être capable d'aliéner (C. civ., art. 1238). Si cette condition fait défaut, le paiement fait par l'incapable est nul par application du principe de droit commun en vertu duquel tous les actes qu'un incapable n'a pas le droit de faire sont frappés de nullité à raison de son incapacité. Comme conséquence de la nullité, le débiteur incapable pourra répéter ce qu'il a payé s'il trouve un intérêt à agir de la sorte. Cet intérêt apparaîtra notamment si la dette est à terme et qu'il ait payé avant l'échéance du terme; si, la dette étant déterminée seulement quant à son espèce, l'incapable a payé une chose d'une grande valeur au lieu de la chose de valeur moyenne qu'il était en droit de payer, etc. — Laurent, t. 17, n. 505 et 508; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1428; Aubry et Rau, t. 4, § 316, p. 151, texte et note 12.

44. — Dans le cas où le paiement est nul à raison de l'incapacité du débiteur, la nullité ne peut être invoquée que par ce débiteur (Arg., C. civ., art. 1125). Au contraire, nous avons vu que la nullité pour défaut de propriété dans la personne de celui qui a payé peut être invoquée pour les deux parties, créancier et auteur du paiement (V. *suprà*, n. 32, 38). Cette différence entraîne une conséquence très-importante en ce qui concerne les risques : il en résulte, en effet, que si la chose payée par l'incapable périt par cas fortuit, elle périra pour le compte du créancier. En effet, le paiement étant valable au regard du créancier en ce sens qu'il ne peut en demander la nullité, si la chose a péri, le débiteur, qui seul peut invoquer la nullité, se gardera bien de la faire valoir, puisque, si la nullité du paiement était prononcée, il serait obligé de payer une seconde fois sans pouvoir rentrer en possession de la chose payée en premier lieu, qui n'existe plus. En définitive donc, les risques de la chose donnée en paiement par un propriétaire incapable d'aliéner sont pour le créancier : au contraire, ceux de la chose donnée en paiement par un non-propriétaire sont pour le débiteur. — Laurent, t. 17, n. 506 et 507; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1426 et s. — V. *suprà*, n. 33.

45. — Les incapables d'aliéner sont, en général, ceux qui sont incapables de contracter. La règle n'est point cependant absolue en ce qui concerne les femmes mariées. L'incapacité générale que crée pour elles le mariage peut être modifiée et même, dans une certaine mesure, supprimée par les conventions matrimoniales. Ainsi la femme séparée de biens peut disposer de son mobilier et l'aliéner, au moins dans l'opinion générale, sans le consentement de son mari. Elle pourrait donc valablement faire un paiement mobilier sans l'autorisation de son mari. Au contraire, comme elle ne peut aliéner ses immeubles qu'avec l'autorisation de son mari, elle ne pourrait pas donner en paiement un immeuble si le paiement avait pour objet d'en transférer la propriété. — Laurent, t. 17, n. 506; Baudry-Lacantinerie et Barde, n. 1425.

46. — Remarquons que l'art. 1238 suppose qu'il s'agit d'un paiement translatif de propriété. Si le paiement, au lieu d'être translatif, était simplement fait en exécution d'une convention par elle-même translative de la propriété, il pourrait être valable alors même qu'il serait fait par un incapable, pourvu que la convention translative ait été valable. Ainsi la femme mariée qui aliène un de ses immeubles avec l'autorisation maritale pourrait valablement faire la délivrance de cet immeuble sans nouvelle autorisation; il ne s'agit point ici d'un paiement translatif de propriété : la délivrance est un fait purement matériel dont l'accomplissement ne peut léser en aucune manière la femme. Les principes que nous venons de poser relativement à la femme mariée devraient être appliqués *mutatis mutandis* à tous les autres incapables. — Larombière, sur l'art. 1238, n. 15; Laurent, t. 17, n. 510; Aubry et Rau, t. 4, § 316, p. 151, texte et notes 14 et 15; Laurent, t. 27, n. 127.

47. — Les règles que nous venons d'établir, et en vertu desquelles le paiement translatif de propriété irrégulièrement fait par un incapable autorise à son profit l'action en répétition, toutes les fois qu'il y a intérêt, souffre cependant une exception aux termes de l'art. 1238 al. final. Lorsqu'il s'agit du paiement d'une somme d'argent ou autres choses qui se consomment par l'usage, la répétition n'est pas admise contre le créancier qui a consommé de bonne foi les choses données en paiement. Nous avons déjà rencontré cette exception en étudiant la condition de propriété requise dans la personne de celui qui veut faire un paiement translatif. Appliquée au débiteur incapable, cette disposition de l'art. 1238 a soulevé de très-vives critiques. On conçoit malaisément, en effet, que le fait de la consommation, même de bonne foi, puisse être un obstacle, pour le débiteur incapable, à se prévaloir de son incapacité et à demander en conséquence la nullité. Cette nullité, si elle était reconnue par la loi, lui permettrait de répéter la différence entre la valeur de ce qu'il a payé et la valeur de ce qu'il aurait dû payer. Quoi qu'il en soit, la disposition de la loi est formelle, et au point de vue de notre droit positif, la consommation de bonne foi fait certainement obstacle à l'action en répétition de l'incapable. D'ailleurs, la question de savoir quand il y aura eu consommation est une question de fait à résoudre souverainement par les juges. D'ordinaire, en matière de denrées il y a consommation naturelle par l'usage qu'on en fait, et consommation civile quand les denrées ont été aliénées ou même prêtées. L'argent monnayé est consommé naturellement par la fonte ou de toute autre manière qui enlève aux pièces leur forme et leur caractère légal, civilement quand les espè-

ces comptées à une personne ont été tellement mêlées aux siennes propres qu'elles n'en peuvent plus être distinguées ; ou bien encore quand elles ont été données en paiement, ou même prêtées. — Aubry et Rau, t. 4, § 316, p. 151 texte et note 13; Demolombe, t. 27, n. 131 ; Laurent, t. 17, n. 509. — V. cependant Duranton, t. 12, n. 29.

CHAPITRE II.

A QUI LE PAIEMENT DOIT ÊTRE FAIT.

48. — Un paiement peut être fait soit au créancier lui-même, soit à quelqu'un ayant qualité pour recevoir à sa place. Etudions successivement ces deux hypothèses.

§ 1. *Paiement fait au créancier lui-même.*

49. — L'hypothèse du paiement fait au créancier lui-même est de beaucoup la plus fréquente. Il faut entendre ici par créancier non seulement la personne même avec laquelle le débiteur a contracté, mais encore tous ceux qui ont succédé à sa créance soit à titre universel, comme les héritiers, soit à titre particulier, comme les cessionnaires à titre gratuit ou onéreux de la créance. Notons seulement que par application des principes généraux du droit, les successeurs à titre universel ne succèdent à la créance que pour une part proportionnelle à leur vocation héréditaire (Arg., C. civ., art. 1220), et que les successeurs à titre particulier ne sont saisis de la créance à l'égard des tiers que par la signification du transport au débiteur ou son acceptation dans un acte authentique (Arg., C. civ., art. 1690). — Laurent, t. 17, n. 512 et s.; Pothier, n. 502; Poujol, *Oblig.*, t. 2, sur l'art. 1239, n. 3; Duranton, t. 12, n. 34 et 35; Rolland de Villargues, v° *Paiement*, n. 39. — V. *suprà*, v° *Cession de créances*.

50. — Il a été jugé que le paiement, pour être libératoire, doit être fait au créancier lui-même (C. civ., art. 1239); qu'en conséquence le débiteur d'un prêtre déporté, qui avait versé le montant de son obligation à la caisse nationale ignorant que son créancier était réintégré dans ses droits civils, ne s'était pas valablement libéré. — Poitiers, 29 therm. an XII, Freminy, [S. et P. chr.]

51. — ... Que le paiement n'est pas valablement fait entre les mains d'un tiers non créancier, quoique porteur de pièces, surtout si ces pièces ne sont que de simples expéditions. — Bourges, 31 août 1808, Bureau, [S. et P. chr.]

52. — D'autre part celui auquel une somme doit être payée moyennant bonne et suffisante caution ne peut exiger aucune partie de la somme, tant qu'il ne présente pas une caution en état de répondre pour la totalité du paiement ordonné sous caution (C. civ., art. 2018). — Turin, 19 déc. 1806, Garda, [S. et P. chr.]

53. — Le remboursement d'une créance immobilière due à une succession indivise doit, pour être valable, être fait à tous les héritiers. — Poitiers, 21 prair. an X, Paturaut, [S. et P. chr.]

54. — Mais jugé que jusqu'au partage consommé, les paiements des arrérages d'une rente sont valablement faits par le débiteur à l'un des héritiers du créancier originaire. — Riom, 29 déc. 1819, Gerle, [S. et P. chr.]

55. — Bien que la liquidation et le partage d'une succession poursuivis en justice aient été opérés non par un notaire, conformément à l'art. 976, C. proc. civ., mais par le juge-commissaire, l'adjudicataire sur licitation d'un immeuble de cette succession ne peut refuser de payer son prix à celui des copartageants auquel il a été attribué, sous prétexte qu'un partage ainsi opéré ne peut être considéré que comme provisoire. — Bordeaux, 5 mars 1836, Rodier, [S. 36.2.561, P. chr.]

56. — Dans tous les cas, le créancier, pour recevoir valablement le paiement de sa créance, doit avoir la capacité requise pour le recevoir. Le paiement qui serait fait à un créancier incapable de le recevoir serait nul, et en conséquence par application de la règle *qui paie mal paie deux fois*, le débiteur qui l'aurait fait serait obligé de payer une seconde fois.

57. — L'art. 1241, C. civ., indique toutefois une exception à cette règle : le débiteur pourrait échapper à la nécessité du second paiement en prouvant que le paiement a tourné au profit de l'incapable; il en serait notamment ainsi dans le cas où un incapable aurait fait des fonds un emploi avantageux en achetant un immeuble. En outre, un second paiement ne serait pas nécessaire dans le cas où le créancier incapable serait devenu capable par la suite, et aurait confirmé le paiement reçu par lui en état d'incapacité. — Duranton, t. 12, n. 36 et s.; Laurent, t. 17, n. 515; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1434; Aubry et Rau, t. 4, § 317, p. 155, texte et notes 17 et 18; Toullier, t. 7, n. 14; Colmet de Santerre, t. 5, n. 180 *bis*-I.

58. — La disposition de l'art. 1241, en vertu de laquelle le débiteur est obligé de payer une seconde fois lorsque le premier paiement n'a pas tourné à l'avantage du créancier, soulève une question délicate : est-il nécessaire que le profit existe encore au moment où s'élève la difficulté sur la validité du paiement, ou serait-il suffisant que le paiement ait profité au créancier au moment où il a été fait, sans qu'il y eût à se préoccuper du point de savoir si le profit a cessé d'exister par suite d'un événement fortuit et a disparu lors de la demande d'un second paiement? Pothier, et après lui quelques auteurs modernes, exigent que le profit subsiste encore au moment de la demande, et pour donner à leur système une sphère d'application pratique, ces auteurs proposent de distinguer entre les dépenses nécessaires et les dépenses simplement utiles. S'il s'agit d'une dépense nécessaire, l'emploi du capital reçu à cette dépense doit toujours être considéré comme ayant été profitable, car si l'incapable n'avait pas reçu le paiement il aurait été obligé de prendre ailleurs l'argent indispensable pour le faire. Dans cette doctrine, on part de cette idée que le paiement fait à un incapable, nul en principe, n'est validé exceptionnellement après coup, qu'autant qu'il y aurait une véritable iniquité à le maintenir, parce que l'incapable a encore dans son patrimoine la valeur provenant du paiement. — Pothier, n. 468; Delvincourt, t. 2, p. 542 et 543; Duranton, t. 12, n. 45; Larombière, t. 5, sur l'art. 1312, n. 12; Thiry, t. 3, n. 48.

59. — Cette opinion doit, à notre avis, être écartée : la raison d'être de l'art. 1241 est, en effet, que la loi présume que l'incapable a dû dissiper follement les valeurs qu'il a reçues en paiement. C'est sur le fondement de cette présomption que la loi déclare le paiement nul; mais dès l'instant que cette présomption est démentie par les faits, et qu'il apparaît que l'incapable a agi comme une personne prudente et capable, le but de la loi est atteint « ... elle voulait le prémunir contre les dissipations, dit M. Colmet de Santerre, il n'a pas dissipé, il est dans la même situation que si le paiement avait été fait à un tuteur ou s'il avait été valablement assisté. Pourquoi des événements postérieurs pourraient-ils le placer dans une position plus avantageuse que celle d'un créancier capable? La chose achetée a péri par accident, la perte n'est pas le résultat de l'incapacité, et dès lors le créancier ne doit pas trouver dans cette incapacité une cause de bénéfice..... ». On peut ajouter que la distinction proposée, par les auteurs qui soutiennent l'opinion contraire, entre les dépenses nécessaires et les dépenses simplement utiles est contraire à la généralité des termes de l'art. 1241 qui ne s'occupe que du profit qu'a pu retirer du paiement le créancier incapable. — Toullier, t. 7, n. 14; Demolombe, t. 27, n. 194 et s.; Laurent, t. 17, n. 541; Colmet de Santerre, t. 5, n. 180 *bis*-II, III et IV; Aubry et Rau, t. 4, p. 317, p. 155, texte et note 18; Toullier, *op. et loc. cit.*; Vigié, t. 2, n. 1521; Huc, t. 8, n. 26; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1434.

60. — De ce qui précède il résulte que le débiteur qui a commis l'imprudence de payer à un créancier incapable est dans une situation très-fâcheuse : il est exposé à payer une seconde fois si l'incapable dissipe la chose reçue et, en outre, il est privé de l'usage de cette chose. Toutefois, il est en droit de répéter la chose livrée si elle se trouve encore entre les mains du créancier : en effet, cette chose se trouve sans cause entre ses mains. Il n'y a point là une violation de l'art. 1125 aux termes duquel l'incapable seul peut se prévaloir de la nullité des engagements qu'il a contractés en état d'incapacité. Il ne s'agit pas pour le créancier de se prévaloir de la nullité de son engagement, car nous supposons qu'il se reconnaît valablement engagé, mais de faire un paiement valable qui ait par rapport à lui son plein effet libératoire. Il ne demande pas la nullité de son engagement, mais la nullité de la prestation qu'il a faite à titre de paiement, ce qui est tout différent. Ce droit découle d'ailleurs pour lui de l'art. 1243, C. civ., qui lui confère le droit de refuser le paiement à un incapable. En répétant ce qu'il a payé il ne demande qu'à être placé dans la situation de pouvoir invoquer le bénéfice de ce texte. Nous appliquerions cette solution aussi bien aux contrats bilatéraux qu'aux contrats unilatéraux. — Colmet de San-

terre, n. 180 *bis*-VI et VII; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1433.

61. — Le nombre des causes d'incapacité qui font obstacle à ce que celui qui en est atteint puisse recevoir un paiement valable est considérable. Sans chercher à en donner ici une énumération, nous indiquerons les principales.

62. — On ne peut payer à un créancier mineur non émancipé, ni à un interdit, aucune espèce de dette; le paiement doit être fait au tuteur (C. civ., art. 450 et 509. — Duranton, t. 12, n. 40; Toullier, t. 7, n. 14). Les tuteurs reçoivent valablement pour les mineurs ou les interdits et peuvent donner quittance, quand même ils seraient alors insolvables (C. civ., art. 450, 509 et 1259). Mais les parents, même les plus proches, ne pourraient recevoir à leur place. Il en est de même du subrogé tuteur, en cas de vacances de la tutelle, ou bien du protuteur. — Duranton, t. 12, n. 44. — V. *infrà*, v° *Tutelle*.

63. — Le mineur émancipé peut recevoir seul, et sans espoir du bénéfice de la restitution, le paiement de ses loyers et fermages, des arrérages de rentes et intérêts, en un mot de toute espèce de revenus (C. civ., art. 481). C'est la conséquence de la capacité qu'il a de passer seul des baux, et d'administrer ses biens. Mais il ne peut, sans l'assistance de son curateur, recevoir valablement ses capitaux, même mobiliers. Toutefois il a seul qualité pour les recevoir avec cette assistance, et le curateur ne pourrait pas les recevoir à sa place (C. civ., art. 482). — Duranton, t. 12, n. 41; Poujol, t. 2, art. 1239, n. 6; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Paiement*, n. 42 et 43. — V. *suprà*, v° *Emancipation*, n. 281 et s., 353 et s.

64. — Les individus pourvus d'un conseil judiciaire ont besoin de l'assistance de ce conseil pour recevoir un capital mobilier et en donner décharge (C. civ., art. 499 et 513); mais ils peuvent recevoir seuls leurs revenus, comme les mineurs émancipés. — Duranton, t. 12, n. 42; Poujol, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Paiement*, n. 45. — V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 234 et s., 269.

65. — Le paiement fait à un accusé avant sa condamnation est valable. Autrement, ce serait ôter aux innocents les moyens de faire les dépenses nécessaires pour établir leur justification L. 41, ff., *De solut.*). — Toullier, t. 7, n. 16. — Si le créancier est contumace, le paiement doit être fait au séquestre (C. instr. crim., art. 471). — Duranton, t. 12, n. 39.

66. — A l'égard des condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, le paiement doit être fait au curateur qui leur est nommé (V. *suprà*, v° *Interdiction légale*, n. 54) (C. pén., art. 29). Cependant, si le paiement avait été fait au condamné lui-même, celui-ci serait non recevable à en demander un nouveau, soit par lui, soit par son curateur; car il ne peut tirer profit *ex delicto suo*. Si l'art. 31, C. pén., défend de remettre aucune somme au condamné pendant la durée de sa peine, cette défense ne concerne que le curateur et n'empêcherait pas le débiteur poursuivi d'invoquer l'exception *doli mali*. — Duranton, t. 12, n. 38; Poujol, t. 2, sur l'art. 1239, n. 7.

67. — Quant à la capacité des femmes mariées, elle dépend avant tout, en matière de paiement, du régime matrimonial sous lequel elles sont mariées. — V. à cet égard *suprà*, v^is^ *Autorisation de femme mariée*, *Communauté conjugale*, *Dot*, et *infrà*, v° *Séparation de biens*.

§ 2. *Paiement fait à une personne ayant qualité de recevoir pour le compte du créancier.*

68. — Le droit de toucher aux lieu et place d'un créancier peut résulter soit d'un jugement, soit d'un mandat. Il se peut, en effet, qu'un jugement ordonne au débiteur de s'acquitter entre les mains d'une personne déterminée, autre que le créancier. C'est ce qui se produit notamment dans le cas de saisie-arrêt (V. C. civ., art. 1242). Quant au mandat en vertu duquel un tiers pourra toucher à la place du créancier, il peut être légal, judiciaire ou conventionnel.

69. — Comme son nom l'indique, le mandat légal est celui qui est donné par la loi : ainsi les envoyés en possession provisoire sont les mandataires légaux de l'absent, à l'effet de recevoir les créances qui peuvent lui appartenir (C. civ., art. 134). De même, le tuteur est mandataire légal pour toucher les créances appartenant au mineur ou à l'interdit (C. civ., art. 450 et 509). — Colmet de Santerre, n. 178 *bis*-I; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1436; Aubry et Rau, t. 4, § 317, p. 153, texte et note 1; Laurent, t. 17, n. 517; Duranton, t. 12, n. 54 et s.

70. — Le mandat peut aussi être judiciaire, c'est-à-dire donné par les tribunaux : tel est le mandat que les tribunaux ont le droit de donner pendant la première période de l'absence, tel aussi le mandat de l'administrateur provisoire que l'art. 497 autorise de nommer lorsque l'interdiction d'une personne est demandée. De même encore, le créancier qui a pratiqué une saisie-arrêt et qui obtient que le tiers saisi paiera entre ses mains, peut être considéré comme un mandataire judiciaire. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*; Laurent, t. 17, n. 518 et 519; Aubry et Rau, t. 4, § 317, p. 153, texte et note 2; Colmet de Santerre, t. 5, n. 178 *bis*-I.

71. — Jugé que le débiteur ne devant en général demander, pour l'acquittement de sa dette, qu'une quittance libératoire, il s'ensuit qu'il n'est pas recevable à critiquer l'étendue des pouvoirs de la personne qui se présente pour recevoir, si cette étendue de pouvoirs a été réglée par justice. Ainsi, il ne peut pas refuser de se libérer entre les mains d'un curateur nommé à son créancier (absent), sous prétexte que la loi n'autorise pas les curateurs à faire, en cette qualité, des recouvrements de capitaux, si le curateur de son créancier a été expressément chargé de ces recouvrements par le jugement qui le nomme. — Cass., 6 nov. 1828, Verrier, [S. et P. chr.]

72. — Et le débiteur d'un absent ne peut même se refuser à payer au curateur de cet absent la somme qu'il doit à ce dernier, sous prétexte que la nomination du curateur aurait été irrégulière. — Rennes, 13 janv. 1819, Mahé, [S. et P. chr.]

73. — Enfin, le mandat de payer peut être conventionnel. Il est bien évident que celui qui donne le mandat doit être lui-même capable de recevoir le paiement : mais, conformément aux principes généraux sur le mandat, dès l'instant que le mandant est capable, il importe peu que le mandataire soit incapable : la capacité du mandant suffit. — V. *suprà*, v° *Mandat*, n. 126 et 127. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*; Laurent, t. 17, n. 522; Pothier, n. 508 et s.

74. — De même, par application des règles générales sur le mandat, le fait de recevoir un paiement étant considéré comme un simple acte d'administration, il en résulte qu'un mandat conçu en termes généraux confère à lui seul, sans aucune mention spéciale, le pouvoir de toucher le montant des créances du mandataire, art. 1988, C. civ. — V. *suprà*, v° *Mandat*, n. 179. — Laurent, t. 17, n. 523; Duranton, t. 12, n. 47; Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*

75. — Le débiteur qui a souscrit et remis à son créancier une traite pour une somme égale à la dette, doit payer entre les mains du tiers porteur de la traite à l'échéance. Le paiement par lui fait au créancier ne le libère pas vis-à-vis du porteur, si celui-ci n'a pas donné mandat au créancier de recevoir pour lui le paiement de l'effet dont il est resté nanti. Il en est ainsi surtout si le débiteur a payé le créancier, sans exiger de lui la restitution de l'effet; c'est là de sa part une faute lourde dont il doit supporter les conséquences. — Cass., 15 juill. 1875, Moliné, [S. 77.1.351, P. 77.904, D. 77.1.323]

76. — Lorsqu'un débiteur paie à un mandataire, il doit s'assurer qu'il se trouve bien en présence d'un véritable et non d'un faux mandataire. En effet, si les pouvoirs du mandataire n'existaient pas réellement, il serait obligé de faire un nouveau paiement, afin de désintéresser le créancier auquel il n'y a aucune faute à reprocher. Pour se mettre à l'abri de tout risque et déjouer toute fraude, le débiteur, avant de payer, est donc en droit ou d'exiger une procuration authentique, ou, si elle est sous seing privé, que le mandant reconnaisse expressément la sincérité de sa signature. Il a été jugé formellement, en ce sens, que tout débiteur qui paie sa dette a le droit d'exiger une preuve valable de sa libération. En conséquence, s'il paie à un mandataire, il peut demander que la qualité du mandataire soit justifiée, soit par une procuration en minute à laquelle il sera toujours possible de recourir en cas de besoin, soit par une procuration en brevet qui, dans ce cas, doit être remise au débiteur pour que la preuve du mandat reste toujours en ses mains. — Orléans, 19 nov. 1859, Lubineau, [D. 61.5.301] — *Sic*, Laurent, t. 17, n. 520; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1437; Pothier, n. 510; Toullier, t. 7, n. 19; Duranton, t. 12, n. 48; Colmet de Santerre, t. 5, n. 178 *bis*-II.

77. — Jugé cependant que les paiements faits par le Trésor public sur pièces falsifiées sont libératoires, s'il n'est pas

établi que la falsification ait été opérée par un des agents, dans les bureaux. Spécialement, lorsqu'une procuration à l'effet de toucher un cautionnement, contenant l'indication de la demeure du mandataire, a été adressée au directeur de la dette inscrite, s'il arrive que le cautionnement soit remis à un individu qui, à l'aide d'une falsification, est devenu possesseur de la procuration, le Trésor n'est pas responsable du paiement. — Paris, 27 févr. 1836, Pelissière, [P. chr.]

78. — Le mandat de vendre ne renferme pas celui de toucher le paiement du prix (Laurent, t. 17, n. 536; Huc, t. 8, n. 22; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1442). Ainsi le mandat de vendre, donné à un commis-voyageur, ne comporte pas celui de toucher le prix de la marchandise vendue. — Trib. Châteaubriant, 19 nov. 1868 (arrêt), [S. 69.2.216, P. 69.859, D. 69.3.30] — Trib. Terremonde, 24 janv. 1891, [Cloës et Bonjean, 91.183] — Laurent, *loc. cit.*; Huc, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Barde, 2, t. 1442; Ivoire, *Du commis-voyageur*, n. 105. — Toutefois le mandat tacite de recevoir le prix de la vente peut s'induire des circonstances. Il en est ainsi, notamment, des ventes aux enchères de meubles, faites par les commissaires-priseurs.

78 *bis*. — Le paiement intégral du prix de l'adjudication fait par l'adjudicataire au mandataire chargé de vendre la totalité de l'immeuble, mais de recevoir seulement une portion du prix, est nul pour l'excédent, encore que l'adjudication, mentionnant le pouvoir de vendre, ne fasse pas connaître de restriction apportée au pouvoir de toucher. — Cass., 21 nov. 1836, de Préaulx, [S. 37.1.892, P. 37.1.87] — V. *infrà*, n. 88.

79. — Conformément au droit commun, le mandat de recevoir un paiement peut être tacite. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1439. — Jugé, en ce sens, que lorsqu'une lettre de change a été acquittée entre les mains de celui à qui elle avait été déposée avec mandat tacite pour en faire le recouvrement, le propriétaire de cette lettre ne saurait se plaindre qu'elle ait été remise au débiteur ni en demander de nouveau le paiement. — Cass., 10 prair. an XI, Souchard, [S. et P. chr.]

80. — ...Qu'un paiement de fermage est libératoire quand il a été fait en la forme ordinaire, de bonne foi, à la caisse du receveur des domaines, entre les mains des employés de son bureau, ne fussent-ils même que surnuméraires, s'ils recevaient et s'ils délivraient journellement des quittances pour lui. — Cass., 19 janv. 1807, Lemoine, [S. et P. chr.]

81. — Mais l'élection de domicile pour l'exécution d'une obligation chez un tiers ne confère pas à ce tiers le pouvoir de recevoir paiement au nom du créancier, en l'absence de mandat de ce dernier; et il en est ainsi lorsqu'aucune circonstance de nature à faire supposer le mandat n'a été relevée par le juge. — Cass., 25 janv. 1893, Jouzeau, [S. et P. 94.1.186] — V. *suprà*, v° *Domicile (élection de)*, n. 190 et s., et *infrà*, n. 86, 88.

82. — Au surplus, le juge n'est pas tenu de s'expliquer sur les circonstances de fait invoquées par ce tiers, s'il n'est justifié d'aucune conclusion prise pour établir, soit par un commencement de preuve par écrit, soit par présomptions, l'étendue du mandat allégué. — Même arrêt.

83. — Jugé, également, que l'élection de domicile dans un commandement de payer ne confère pas à celui chez qui elle est faite le droit de recevoir et de donner quittance. — Cass., 6 frim. an XIII, Mallien, [S. et P. chr.] — Merlin, *Rép.*, v° *Domicile élu*, § 1, n. 4; Toullier, t. 7, n. 22.

84. — La jurisprudence offre, en ce qui concerne les officiers ministériels, d'assez nombreux exemples de mandat tacite. Ainsi l'huissier chargé par le créancier de faire commandement de payer a pouvoir suffisant pour toucher la somme due (V. *suprà*, v° *Huissier*, n. 198 et s.). En conséquence, le débiteur ne peut prétendre que le commandement qui lui a été fait ne l'a pas mis en demeure de payer..., encore bien qu'il s'agisse d'une rente quérable, que le débiteur prétendrait ne devoir être par lui payée qu'au créancier ou à son fondé de pouvoir spécial. — Cass., 3 déc. 1838, Cornier, [S. 39.1.339, P. 39.1.307] — Pothier, *Oblig.*, n. 477; Toullier, t. 7, n. 20; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Paiement*, n. 3; Duranton, t. 12, n. 50; Massé, *Dr. comm.*, t. 5, n. 196, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1439.

85. — En ce qui concerne les notaires, la jurisprudence décide qu'ils n'ont pas mandat en cette seule qualité pour toucher ce qui peut être dû à leurs clients. Il faut, pour que le notaire ait pouvoir à cet effet, qu'il ait reçu un mandat exprès ou tacite. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1441. — Jugé formellement, en ce sens, que le paiement fait entre les mains du notaire qui a reçu l'acte d'obligation n'est libératoire que dans le cas où le notaire avait reçu un mandat exprès du créancier pour recevoir ce paiement. Et s'il s'agit d'une somme supérieure à 150 fr., un pareil mandat ne peut résulter que d'une preuve par écrit ou au moins d'un commencement de preuve par écrit, appuyé de présomptions graves, précises et concordantes. — Douai, 29 nov. 1849, Garret, [S. 50.2.223, P. 50.2.219, D. 52.2.162]

86. — On ne peut considérer comme commencement de preuve par écrit, dans un tel cas, l'élection de domicile en l'étude du notaire pour le paiement, fait par l'acte d'obligation, si cet acte indique la personne même du créancier comme devant recevoir le paiement. — Même arrêt. — Duranton, t. 12, n. 49 *bis*.

87. — Le mandat pour recevoir le paiement ne résulte pas davantage du fait que le notaire avait entre ses mains la grosse du titre au moment du paiement. Un tel fait ne pourrait constituer qu'une présomption, qui reste sans valeur à défaut d'un commencement de preuve par écrit. — Même arrêt.

88. — Jugé aussi que la stipulation, dans un acte d'adjudication devant notaire, que le prix d'adjudication sera payé en l'étude du notaire, et l'élection de domicile faite dans cette étude par le vendeur pour l'exécution de l'acte, ne peuvent être considérées comme une autorisation au notaire de recevoir le prix et d'en donner quittance. Le paiement fait, en un tel cas, au notaire par l'adjudicataire, n'est donc pas libératoire à l'égard du vendeur. — Cass., 23 nov. 1830, Hottot, [S. 31.1.153, P. chr.] — V. *suprà*, v° *Notaire*, n. 2501 et s.

89. — Jugé de même que la stipulation qu'une obligation sera payée dans l'étude du notaire du créancier, n'emporte pas mandat pour ce notaire de recevoir la créance et d'en donner quittance : le paiement ainsi effectué n'est donc pas libératoire. — Bordeaux, 11 juill. 1859, Taupignon, [S. 60.2.92, P. 60.1014] — Lyon, 16 févr. 1860, Reydellet, [S. 61.2.607, P. 61.1043, D. 60.2.78] — Rennes, 11 avr. 1867, Cézard, [S. 69.2.45, P. 69.225, D. 68.2.215]; — 14 avr. 1884, sous Cass., 28 févr. 1887, Leroux, [S. 90.1.325, P. 90.1.782] — Duranton, t. 12, n. 49 *bis*; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 559, note 1.

90. — Peu importe, d'ailleurs, que le notaire fût chargé de la direction des affaires du créancier et autorisé à recevoir pour lui les intérêts de ces capitaux. — Bordeaux, 11 juill. 1859, précité.

91. — Au reste, bien qu'en principe la stipulation dans un acte de vente que le prix sera payé en l'étude d'un notaire désigné n'emporte pas par elle seule pour celui-ci pouvoir de recevoir le prix, rien n'empêche cependant les juges d'induire ce pouvoir d'une telle clause, combinée avec les circonstances du fait. — Cass., 12 mars 1844, Michel, [S. 44.1.321, P. 44.1.790. — Douai, 29 nov. 1862, Citerne, [S. 64.2.260, P. 64.1151, D. 63.2.41]

92. — Jugé formellement, en ce sens, que l'indication faite, dans un acte de cession de créance, de l'étude du notaire rédacteur comme lieu de paiement, n'emporte pas pour le notaire mandat de recevoir pour le cessionnaire la somme cédée. Mais il appartient aux juges d'induire des circonstances ayant précédé, accompagné ou suivi l'acte de cession, que le notaire avait mandat de recevoir. — Ainsi, le mandat peut être induit de la clause de l'acte de cession portant que tous les fonds en capitaux ou intérêts doivent être versés par le cédant dans l'étude du notaire; de la détention par le notaire de la grosse du titre de créance; de la réception des intérêts par le notaire les remettant au cessionnaire sur quittances, antérieurement à l'échéance de la créance; du service des intérêts par le notaire au cessionnaire sur quittances après le paiement du capital effectué entre les mains du notaire; du défaut de notification du transport par le cessionnaire au débiteur cédé; du défaut de renouvellement par le cessionnaire de l'inscription hypothécaire garantissant la créance; enfin de l'habitude par le notaire de diriger les fonds du cessionnaire, son client, de faire des placements pour son compte, de recevoir pour lui intérêts et capitaux, etc. — Riom, 31 janv. 1876, sous Cass., 22 nov. 1876, de Lacoste de Laval et autres, [S. 77.1.65, P. 77.139, D. 77.1.150]

93. — Et les juges ne se fondent pas uniquement sur des présomptions, pour reconnaître l'existence du mandat tacite, lorsque, appréciant et interprétant (et à cet égard leur pouvoir est souverain) les clauses de l'acte de cession, les faits et circonstances de la cause, les actes d'exécution, la commune intention des parties, les juges décident que le notaire avait été au-

torisé à toucher pour le cessionnaire la somme cédée. — En conséquence, le paiement effectué entre les mains du notaire par le cédant qui a touché la créance est valable et libératoire. — Il en est ainsi surtout si le cédant s'était engagé envers le cessionnaire à faire verser la somme cédée en l'étude du notaire, et si l'exécution de cet engagement, dans l'intention des parties (et, à cet égard, l'appréciation des juges du fond est souveraine) devait avoir pour effet de décharger le cédant de toute responsabilité envers le cessionnaire, à partir du moment où il aurait fait verser entre les mains du notaire la somme cédée. — Même arrêt.

94. — Lorsque les juges du fond, pour valider les paiements faits par l'acheteur, entre les mains du notaire rédacteur de l'acte de vente, ont décidé que ce notaire tenait des vendeurs le mandat tacite de recevoir pour eux le prix de vente, et ont tiré la preuve de ce mandat d'une série de circonstances, il appartient à la Cour de cassation de rechercher si, parmi ces circonstances, il en est qui présentent le caractère d'un commencement de preuve par écrit. — Cass., 28 févr. 1887, précité.

95. — Le commencement de preuve par écrit du mandat tacite qui aurait été donné par le vendeur d'un immeuble au notaire, rédacteur de l'acte de vente, de recevoir le prix, résulte suffisamment... soit d'une clause dudit acte stipulant ce prix, payable en l'étude dudit notaire..., soit encore de la quittance que le vendeur a ultérieurement donnée d'une certaine somme, payée aux mains dudit notaire par l'acquéreur, au moyen d'acomptes successifs à valoir sur le prix. — Même arrêt.

96. — Au contraire, l'élection de domicile, faite par les parties, dans un acte de vente, en l'étude du notaire rédacteur de l'acte, avec stipulation que toutes les sommes dues sur le prix seraient portées et rendues dans ladite étude, aux époques fixées dans l'acte, n'emporte pas, pour ce notaire, mandat de recevoir tout ou partie du prix, et d'en donner quittance valable, alors, d'ailleurs, que l'acte contient une clause aux termes de laquelle l'acheteur ne pouvait se libérer par anticipation que par acomptes d'une certaine somme, et en prévenant le vendeur trois mois d'avance. Tout au moins, il appartient aux juges du fond de décider ainsi par appréciation souveraine des faits de la cause et des intentions des parties. — Cass., 10 déc. 1889, Montignoles, [S. 90.1.244, P. 90.1.614, D. 91.1.136]—Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, sur l'art. 1239, n. 47.

97. — Quoi qu'il en soit, l'acquéreur autorisé par le contrat à payer son prix en l'étude et ès mains du notaire rédacteur de l'acte, peut être déclaré libéré valablement vis-à-vis du vendeur, bien qu'il ait payé (en l'absence de toute interdiction stipulée) avant le terme, et qu'il l'ait fait non en espèces, mais en récépissés du notaire et par compensation avec une somme dont celui-ci était son débiteur. — Nancy, 5 août 1871, Julien, [S. 71.2.158, P. 71.535, D. 72.2.77]

98. — Jugé, même, qu'en cas de paiement fait, en dehors du créancier, entre les mains du notaire dont l'étude était désignée dans l'acte de prêt comme lieu de libération, mais qui n'avait pas pouvoir de recevoir, le créancier peut être réputé avoir ratifié le paiement ainsi opéré si, l'ayant connu, il a volontairement laissé les fonds en la possession de l'officier public qui les avait reçus. — Cass., 12 nov. 1872, Morel, [S. 72.1.358, P. 72.970, D. 73.1.104]

99. — Si la stipulation qu'une obligation sera payée dans l'étude du notaire du créancier n'emporte pas par elle-même pouvoir pour ce notaire de recevoir la créance et d'en donner quittance, elle peut du moins servir de commencement de preuve à l'effet d'établir l'existence du mandat. — Metz, 23 févr. 1864, Laurent, [S. 64.2.260, P. 64.1151, D. 64.2.220]

100. — En tout cas, on ne saurait voir ce commencement de preuve par écrit dans le mandat donné par le vendeur au notaire de vendre le mobilier garnissant la propriété aliénée et d'en toucher le prix ou de gérer d'autres propriétés.—Rennes, 11 avr. 1867, Cézard, [S. 69.2.45, P. 69.225, D. 68.2.215]

101. — Les acquéreurs qui, aux termes de leur contrat, sont autorisés à payer leur prix entre les mains du notaire qui a reçu l'acte de vente, se libèrent valablement, même vis-à-vis d'un tiers cessionnaire, en versant leur prix dans les mains du notaire, bien que, dans l'acte de cession, auquel les acquéreurs ont été parties, il soit dit qu'ils s'obligent à ne payer qu'entre les mains du cessionnaire : on ne peut voir dans cette clause une dérogation à la stipulation portée en l'acte de vente. Il en est ainsi alors surtout que, depuis la cession, les acquéreurs ont payé un premier terme entre les mains du notaire qui a remis ce terme au cessionnaire, sans protestation de la part de celui-ci. — Cass. 13 mai 1850, Friedel, [S. 50.1.617, P. 50.2.401]

101 *bis*. — Le mandat tacite donné au notaire doit être renfermé dans les limites assignées par le mandant. Ainsi le notaire qui a reçu le mandat tacite de recevoir les intérêts d'une obligation n'a pas par cela même qualité pour recevoir le capital de cette obligation. — Trib. Angers, 17 mars 1891, [*Gaz. des Trib.*, 29 nov. 1891] — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1442.

102. — La solution admise pour les notaires l'est également pour les avoués. On décide généralement que la procuration donnée au procureur *ad litem* ou à l'avoué pour poursuivre le débiteur, ne renferme pas le pouvoir de recevoir le paiement; il ne peut pas non plus toucher après le jugement obtenu (L. 86, ff., *De solut.*). — Pothier, *Oblig.*, n. 513; Toullier, t. 7, n. 21; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Paiement*, n. 76; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1440). Il en est de même, à plus forte raison, quand il n'y a eu qu'une simple remise de pièces. — Duranton, t. 12, n. 49. — V. *suprà*, v° *Avoué*, n. 459 et s.

103. — Comme tout mandat, le mandat de recevoir un paiement est révocable. En règle générale, le mandat de toucher, émanant de la seule volonté du créancier, peut toujours être librement révoqué par lui. Cependant, en certaines hypothèses exceptionnelles, il peut en être autrement : il peut arriver, en effet, que le mandat de toucher émane tout à la fois du créancier et du débiteur qui ont désigné d'un commun accord un tiers pour recevoir le paiement : c'est l'*adjectus solutionis gratiâ* du droit romain. En pareil cas, le mandat donné au tiers ne peut être révoqué que du consentement des deux parties, de telle sorte que si l'indication avait eu lieu dans l'intérêt du débiteur, celui-ci conserverait, nonobstant cette révocation, la faculté de se libérer entre les mains du tiers désigné. Il y a là, en effet, une clause du contrat qui ne peut disparaître qu'avec le consentement des deux parties qui l'ont conclu. — Pothier, *Oblig.*, n. 48 et s.; Laurent, t. 17, n. 521; Duranton, t. 12, n. 53 et s.; Larombière, t. 3, sur l'art. 1239, n. 9; Colmet de Santerre, t. 5, n. 178 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1443.

104. — Jugé, en ce sens, que l'indication de paiement, quoique n'opérant qu'une délégation imparfaite, tant qu'elle n'est pas acceptée par le créancier indiqué, n'en est pas moins obligatoire, comme toute convention synallagmatique, pour les deux parties qui l'ont consentie, en ce sens que l'une d'elles ne peut la révoquer malgré l'autre. Pour que l'indication de paiement puisse être efficacement révoquée, il faut le concours des deux volontés qui l'ont stipulée. — Bordeaux, 7 mars 1831, Gaillard, [S. 31.2.250, P. chr.]

105. — Mais les indications de paiement faites dans l'acte de vente par un vendeur au profit de tiers (et non acceptées par eux) peuvent être révoquées ultérieurement du consentement réciproque du vendeur et de l'acquéreur. Et cette révocation a effet ou continue de subsister, bien qu'ayant eu lieu dans l'acte de revente consenti par l'acquéreur avec faculté de réméré, cette revente ait été anéantie au moyen de l'exercice du rachat. En un tel cas donc, le vendeur ou ses représentants ne peuvent demander la résolution de toute aliénation ultérieure des biens, pour défaut d'exécution des indications de paiement. — Cass., 22 nov. 1831, Bagnoly, [S. 32.1.75, P. chr.]

106. — Pour que l'indication de paiement produise les effets que nous venons de lui reconnaître, il faut qu'il y ait eu réellement accord de volontés entre le créancier et le débiteur. Il a été jugé, à cet égard, que le débiteur qui a remis des fonds à un tiers pour payer à son acquit le créancier qu'il indique peut les retirer de ses mains tant que le créancier n'a pas accepté cette stipulation faite à son profit. — Bruxelles, 30 juill. 1811, Coupigny, [S. et P. chr.]

107. — Jugé également que l'indication de paiement faite en l'absence de créancier ne libère pas le débiteur. — Paris, 30 déc. 1823, Grapon, [S. et P. chr.]

108. — Un paiement qui n'est pas fait au créancier lui-même, ou à la personne ayant qualité pour recevoir en ses lieu et place, n'est pas libératoire. Tel est le principe général que Loysel énonçait déjà en ces termes : « Qui doit à Luc et paie à François paie une autre fois ».

109. — Si essentiel que soit le principe, il comporte cependant d'assez nombreuses et importantes exceptions : 1° Le paiement fait à une personne qui l'a reçu sans autorisation pour le

créancier est valable, lorsque ce dernier le ratifie. Conformément aux règles générales, la ratification peut être expresse ou tacite. La ratification tacite s'induira des circonstances. Quant à la ratification expresse elle n'est soumise à aucune forme, et si un écrit est dressé pour la constater, il est soumis aux règles ordinaires de la preuve littérale (C. civ., art. 1239, al. 2). — Laurent, t. 17, n. 538 et 539; Pothier, n. 528; Duranton, t. 12, n. 52; Demolombe, t. 27, n. 169 et s.; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1444; Aubry et Rau, t. 4, § 317, p. 154, texte et note 11; Colmet de Santerre, t. 5, n. 178 *bis*-IV. — V. *suprà*, v° *Confirmation*.

110. — 2° Le paiement serait encore valable si le créancier, bien que ne l'ayant pas reçu par lui-même ou par mandataire, en avait profité (C. civ., art. 1239, al. 2). Il en serait notamment ainsi dans le cas où le débiteur prouverait qu'il a acquitté une dette du créancier que celui-ci avait intérêt à acquitter préférablement à toute autre, ou encore que le tiers auquel le paiement a été fait a remis l'argent au créancier. — Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 4, § 317, p. 154, texte et note 12; Laurent, t. 17, n. 540; Colmet de Santerre, *op. et loc. cit.*

111. — 3° Enfin aux termes de l'art. 1240, C. civ., « le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé ». Les auteurs s'accordent à reconnaître que le *possesseur de la créance* dans les termes de l'art. 1240, C. civ., est celui qui passe et peut passer raisonnablement aux yeux de tous, et particulièrement des débiteurs, pour être le propriétaire de la créance; c'est, en un mot, le créancier putatif, le propriétaire apparent de la créance. Ainsi lorsqu'à la mort du créancier un neveu se présente comme son héritier, et s'empare comme tel de la succession, sans être contredit par personne, il doit être considéré comme possesseur des créances qui se trouvent dans l'hérédité, dans les termes de l'art. 1240, C. civ. Par suite, le débiteur qui paierait entre ses mains serait valablement libéré, alors même qu'il apparaîtrait plus tard un héritier plus proche. Cette interprétation de l'art. 1240 est conforme à la tradition et aux travaux préparatoires. Bigot-Préameneu dans son exposé des motifs s'exprime notamment dans les termes suivants : « L'équité veut que le paiement soit valable lorsque, ayant été fait de bonne foi par le débiteur à celui qui était en possession de la créance, ce débiteur avait un juste sujet de le regarder comme le véritable créancier; tel serait un héritier qui, d'abord possesseur légitime de la succession, recevrait le paiement des sommes dues et serait ensuite évincé par un héritier plus proche ». — Bigot-Préameneu, *Exposé des motifs* (Locré, *Législ. civ.*, t. 12, p. 366, n. 118); Jaubert. *Rapport au Tribunat*, (Locré, t. 12, p. 463, n. 12); Pothier, *Oblig.*, n. 503; Toullier, t. 7, n. 26 et 27; Duranton, t. 12, n. 69 et 70; Colmet de Santerre, t. 5, n. 179 *bis*-I et II; Aubry et Rau, t. 4, § 317, p. 155, texte et note 14; Laurent, t. 17, n. 543; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1448. — V. *suprà*, v° *Héritier apparent*, n. 25 et s.

112. — Il a été jugé formellement, en ce sens, que le possesseur d'une créance est, dans le sens de l'art. 1240, C. civ., celui qui en est le propriétaire apparent et qu'un débiteur vigilant doit considérer comme véritable créancier; en conséquence, le paiement fait de bonne foi à ce possesseur est valable. — Cass., 19 mai 1858, Young, [P. 58.998, D. 58.1.286]

113. — ... Que le paiement fait de bonne foi par le débiteur d'une succession, entre les mains de celui qui était lui-même de bonne foi en possession de cette succession, mais sans titre réel, est valable. — Bruxelles, 17 juill. 1828, N..., [P. chr.] — Colmar, 18 janv. 1850, Ranner, [S. 51.2.533, P. 51.1.132, D. 51.2.161]

114. — Et le paiement fait de bonne foi à l'héritier apparent est libératoire, bien que l'héritier, lors du paiement, n'ait justifié sa parenté et sa qualité que par un simple acte de notoriété. — Paris, 23 juill. 1831, Mac-Mahon, [S. 31.2.299, P. chr.]

115. — De même encore, le paiement d'un dette fait de bonne foi à celui qui était le créancier apparent peut être déclaré valable et libératoire, bien qu'il n'y ait pas eu ratification expresse de la part du créancier véritable, lorsque ce dernier, dans des actes postérieurs, a tenu compte du paiement au débiteur. — Cass., 9 nov. 1831, Sauzac, [S. 32.1.5, P. chr.]

116. — Il a été jugé aussi que le débiteur ne pouvait opposer à l'enfant naturel qui, comme héritier, réclamait le paiement d'une créance héréditaire, son défaut de qualité et le défaut d'envoi en possession préalable exigé par la loi transitoire du 14 flor. an XI, lorsque l'enfant naturel avait été, avant le Code civil, mis en possession de fait de l'hérédité, sans réclamation même de la part de l'héritier légitime. — Paris, 17 flor. an XII, Clavet, [P. chr.] — Sur les paiements faits à l'héritier irrégulier avant l'envoi en possession. — V. *supra*, v° *Héritier apparent*, n. 27 et s.

117. — La question de savoir si celui qui a reçu un paiement devait être considéré comme créancier apparent et comme étant en possession de la créance, est une question de fait autant que de droit, et par suite il appartient souverainement aux juges du fond de décider, par appréciation des circonstances, si le débiteur a payé à un créancier de bonne foi en possession de la créance : leur décision à cet égard ne saurait donner ouverture à cassation. — Cass., 27 janv. 1862, Stagno, [S. 62.1.588, P. 62.250, D. 62.1.225] — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1451.

118. — Tous les auteurs font d'ailleurs remarquer que la possession dont il est question dans l'art. 1240 est la possession du droit lui-même qui constitue la créance. Celle du titre, *instrumentum*, qui la constate serait absolument insuffisante, sans qu'il y ait à distinguer entre le titre authentique et le titre sous seing privé. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les titres au porteur dans lesquels le droit de propriété s'identifie avec la propriété du titre lui-même. — Laurent, t. 17, n. 544; Aubry et Rau, t. 4, § 317, p. 154, texte et note 13, p. 155, texte et note 16; Larombière, t. 3, sur l'art. 1240, n. 3 et 4; Colmet de Santerre, n. 179 *bis*-V.

119. — Ainsi délimité quant à son application l'art. 1240 est absolument général. Il ne s'applique donc pas seulement aux héritiers apparents bien que ce soit le cas le plus fréquent. Ainsi, si la créance avait été cédée et que la cession fût, après le paiement, annulée, rescindée ou résolue, le paiement fait par le débiteur au cessionnaire serait valable. — Colmet de Santerre, t. 5, n. 179 *bis*-III; Demolombe, t. 27, n. 185; Larombière, t. 4, sur l'art. 1240, n. 1; Laurent, t. 17, n. 547; Vigié, t. 2, n. 1518; Huc, t. 8, n. 24; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1447. — La question est plus délicate dans le cas où le débiteur a payé au porteur d'un faux acte de cession. Beaucoup d'auteurs décident qu'en pareil cas le paiement fait par le débiteur au faux cessionnaire n'est pas valable et qu'en conséquence il devra payer une seconde fois au créancier véritable. Pour justifier cette solution on invoque les raisons suivantes : c'est au débiteur à supporter les conséquences du faux, car c'est lui qui est directement la victime du délit. D'autre part, si avant de payer il avait consulté le créancier véritable, cédant supposé, celui-ci l'aurait certainement averti de la fraude. On invoque enfin cette règle, certaine en matière de mandat, que le paiement fait au porteur d'une fausse procuration est nul et que la raison de décider est ici la même. Le seul tempérament que l'on admette à la responsabilité du débiteur c'est lorsqu'il pourra prétendre qu'il a été induit en erreur par quelque négligence ou imprudence imputable au créancier. En pareil cas, les conséquences du faux devraient retomber sur celui-ci. — Colmet de Santerre, t. 5, n. 179 *bis*-III; Aubry et Rau, t. 4, § 317, p. 155; Larombière, t. 3, sur l'art. 1240, n. 2; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1447. — V. toutefois en sens contraire, Laurent, t. 17, n. 547. — Cet auteur prétend que même dans le cas de faux, le cessionnaire peut être considéré comme un propriétaire apparent, et que, par suite, l'art. 1240 est applicable.

120. — En tout cas, l'art. 1240, C. civ., qui déclare valable le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, encore que le possesseur en soit par la suite évincé, est sans application au cas où la créance prétendue payée n'avait pas d'existence légale. Spécialement, cet article ne peut être invoqué par l'adjudicataire d'un bien vendu sur un mari, qui a payé, avec subrogation, à la femme, le montant de prétendues reprises, alors que la dot de cette femme étant, à défaut de contrat de mariage, et en raison de son caractère mobilier, tombée dans la communauté légale, elle n'avait, en réalité, aucune reprise à exercer. — Pau, 7 janv. 1867, Chuhando, [S. 68.2.21, P. 68.197]

121. — De tous les développements qui précèdent, il résulte clairement que le paiement ne peut être fait valablement qu'au créancier ou à son mandataire. La règle souffre cependant une exception importante dans le cas de saisie-arrêt. En effet, aux termes de l'art. 1242, C. civ., « le paiement fait par le débiteur

à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants : ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier ». Ainsi la saisie-arrêt fait obstacle au paiement de la créance entre les mains du créancier ou de son représentant. — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2 n. 1453. — V. à cet égard, *infrà*, v° *Saisie-arrêt*.

CHAPITRE III.

QUELLE CHOSE DOIT ÈTRE PAYÉE; DE QUELLE MANIÈRE ET EN QUEL ÉTAT.

§ 1. *Quelle chose doit être payée.*

122. — Aux termes de l'art. 1243, C. civ., « le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande. » Ce texte peut être considéré comme une application de l'art. 1134, C. civ., d'après lequel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. En vertu de son obligation, le débiteur est tenu à une prestation déterminée; il ne pourrait pas sans violer cette obligation contraindre son créancier à en recevoir une autre, serait-elle même plus avantageuse. — Pothier, *Oblig.*, n. 530; Bigot-Préameneu, *Exposé des motifs* (Locré, t. 6, p. 170); Aubry et Rau, t. 4, § 318, p. 157, texte et note 2; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1459 et 1460; Colmet de Santerre, t. 5, n. 182 *bis*-I; Laurent, t. 17, n. 555.

123. — On n'admettrait donc point aujourd'hui, pas plus que sous l'ancienne jurisprudence française, l'exception de la novelle 4, chap. 3, qui permettait au débiteur d'une somme d'argent, qui n'avait ni argent, ni meubles pour s'en procurer, d'obliger son créancier à recevoir en paiement des immeubles, si mieux n'aimait le créancier lui-même trouver un acheteur. — Pothier, *Oblig.*, n. 494; Toullier, t. 7, n. 66; Duranton, t. 12, n. 71.

124. — Mais si le débiteur ne peut pas forcer le créancier à recevoir une chose autre que la chose due, rien n'empêche ce créancier d'accepter volontairement une autre prestation. Il y a alors une sorte de novation expresse ou tacite par changement d'objet qui prend le nom de dation en paiement. — V. *suprà*, v° *Dation en paiement*.

125. — Même en dehors du cas de dation en paiement, le créancier peut être obligé dans certains cas exceptionnels, en l'absence de tout consentement de sa part, à recevoir une chose autre que celle qui lui est due. Il en est notamment ainsi en matière de compensation. Dans cette opération, en effet, le créancier peut être forcé de recevoir autre chose que ce qui lui est dû, car les prestations en grains ou denrées dont le prix est réglé par les mercuriales peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles (C. civ., art. 1291). — V. *suprà*, v° *Compensation*, n. 368.

126. — De même, le débiteur peut, dans certains cas, et en vertu d'une disposition particulière de la loi, se libérer de la prestation de la chose due, en en payant une autre à la place. Par exemple, le défendeur à l'action en rescision pour cause de lésion dans le prix de la vente d'un immeuble, peut se dispenser de restituer cet immeuble, qui est la chose véritablement due, en payant un supplément de prix (C. civ., art. 1681). Il en est de même du défendeur à l'action en rescision pour cause de lésion en matière de partage (C. civ., art. 891). — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 380 et s., 530 et s.

127. — Réciproquement, le créancier ne peut contraindre son débiteur à lui donner une autre chose que celle qui a été stipulée. — Angers, 30 nov. 1896, [*Gaz. des Pal.*, 97.1.200] — Pothier, *Oblig.*, n. 494; Toullier, t. 7, n. 47; Rolland de Villargues, n. 106; Demolombe, t. 27, n. 227; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1460.

128. — Lorsque la dette a pour objet une somme d'or ou d'argent, ce qui est un cas très-fréquent, des difficultés assez nombreuses peuvent s'élever. Un principe certain, tout d'abord, c'est que le créancier d'une somme d'or ou d'argent ne peut être contraint de recevoir son paiement qu'en des espèces métalliques ayant cours légal ou forcé en France au moment du paiement. Les billets de banque n'ayant plus actuellement le cours forcé qu'ils ont eu sous la Révolution et dans les premières années qui ont suivi la guerre de 1870, le débiteur d'une somme d'argent ne pourrait actuellement contraindre son créancier à recevoir son paiement en billets de banque. — Laurent, t. 17, n. 559 et s.; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1475; Aubry et Rau, t. 4, § 318, p. 158, texte et note 7.

129. — Jugé, en ce sens, que le porteur d'un effet de commerce ne peut être contraint d'en recevoir le paiement en billets de la banque de France, quelle que soit la force de l'usage qui a fait de ces billets une monnaie de circulation en France; qu'il peut exiger le paiement de l'effet en espèces. — Cass., 7 avr. 1856, Cuillé, [S. 57.1.103, P. 56.2.267, D. 56.1.217]

130. — ... Que le paiement que tout tiers est autorisé à faire en l'acquit du débiteur ne peut, quand il s'agit de la dette d'une somme d'argent, consister qu'en espèces, et non en la remise d'un mandat ou titre quelconque, qui ne ferait qu'impliquer une obligation nouvelle; et cela quand même le paiement aurait lieu de la part d'une commune se prétendant forcée par les nécessités de la comptabilité d'offrir un pareil mandat. — Lyon, 2 juin 1854, Perret de Neufbourg, [S. 55.2.79, P. 55.1.618] — Merlin, *Rép.*, v° *Legs*, sect. 3, § 2; Toullier, t. 7, n. 53; Rolland de Villargues, v° *Paiement*, n. 114 et 115; Laurent, t. 17, n. 561.

131. — Mais, lorsqu'il y a cours forcé, les parties ne pourraient pas valablement convenir que le paiement devra obligatoirement être fait en numéraire. Une semblable clause devrait, à notre avis, être tenue pour absolument nulle, comme contraire à l'ordre public. Il en serait ainsi alors même que, le cours forcé n'existant pas au moment de la convention, les parties auraient prévu son existence ultérieure, dans les termes suivants, par exemple : « le débiteur s'engage d'honneur à ne payer la somme due qu'en bonnes espèces métalliques sonnantes, et non en aucune autre valeur ou papier, alors même qu'il aurait cours forcé lors du paiement. » — Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1475; Laurent, t. 17, n. 560; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 4, n. 762.

132. — Le débiteur peut d'ailleurs, sauf convention contraire, effectuer le paiement au moyen de telle espèce de monnaies d'or ou d'argent qu'il juge convenable. Toutefois la monnaie divisionnaire d'argent et la monnaie de billon ne peuvent être employées que comme appoint dans les paiements (Décr. 18 août 1810, et L. 14 juill. 1866, art. 4). — Merlin, *Quest. de droit*, v° *Paiement*, § 3; Toullier, t. 7, n. 54; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1476; Laurent, t. 17, n. 562 et s.; Aubry et Rau, § 318, p. 158, texte et note 8. — V. *suprà*, v° *Monnaie*, n. 53 et s.

133. — C'est la *lex loci executionis* qui déterminera les espèces dans lesquelles le paiement doit être effectué : ce sera donc, à moins de stipulations contraires, la monnaie légale du pays de l'exécution qui devra être fournie en paiement. Jugé, en conséquence, que le créancier ne peut refuser, en principe, le papier-monnaie qui a cours forcé dans le lieu fixé pour le paiement. Il en serait ainsi alors même que la substitution du papier à la monnaie métallique aurait eu lieu postérieurement à la formation de la convention. — Cass., 11 févr. 1873, Do-Delattre, [S. 73.1.97, P. 73.225] — Aix, 23 nov. 1871, Cunella, [S. 72.2.161, P. 72.757, D. 72.2.51] — Cass. Palerme, 21 déc. 1872, et 19 févr. 1875, Circolo, [*Giurid.*, 3.329 et 6.17] — Naples, 18 oct. 1873, [*Mon. des trib. italiens*, 1873, p. 1165]; — Florence, 10 déc. 1874, [*Ibid.*, 1875, p. 155] — Brescia, 4 nov. 1878, [*J. Clunet*, 81.438] — Weiss, *Dr. int. pr.*, p. 804; Despagnet, *Préc. de dr. int.*, n. 433; Lecasble, *Quest. de dr. int. pr. en matière d'obligation*, p. 305; Chrétien, *Lettre de change*, n. 59 et s.; Nouguier, *Lettre de change*, t. 2, n. 1431; Fiore, p. 472; Esperson, *Journ. du dr. int. pr.*, 1882, p. 284; Marquis-Sebie, *Obl. conv. en dr. int. pr.*, p. 120. — V. toutefois, en sens contraire, Massé, *Dr. comm.*, n. 611; Pardessus, *Dr. comm.*, n. 1495 *bis*. — V. *infrà*, n. 586 et s.

134. — Est valable la convention par laquelle les parties décideraient que le paiement d'une somme d'argent sera fait en une monnaie étrangère déterminée (dollars américains, liv. ster. anglaise, etc.). Jugé à cet égard que si, en règle générale, les sommes exigibles en un lieu situé sur le territoire français doivent être payées en monnaies ayant cours légal en France, il est cependant permis de convenir qu'elles seront payées en monnaies étrangères; qu'une telle convention n'a rien de contraire à l'ordre public. — Chambéry, 21 nov. 1894, sous Cass., 18 nov. 1895, Mutti, [S. et P. 99.1.270, D. 96.1.341] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, p. 159, § 318, texte et note 9; Laurent, *Princ. le dr. civ.*, t. 17, n. 563; Baudry-Lacantinerie, *Précis de dr.*

[illegible] 2, [illegible]. *Pandr. dr. comm.*, t. 799; Lyon-[illegible] *dr. comm.*, t. 4, n. 301; Baudry-Lacantinerie [illegible] 2, n. 1477.

[illegible] il appartient aux juges du fait [illegible] que, d'après les tarifs de la Compagnie italienne des chemins de fer de la Méditerranée, les paiements [illegible] par la Compagnie doivent avoir lieu, dans les stations et agences sociales de la Compagnie, mêmes établies sur le territoire français, en valeurs de papier ou monnaies métalliques ayant cours légal dans le royaume d'Italie. [illegible], 18 [illegible] 1889, [illegible]

136. — D'après l'art. 1 de la convention internationale du 20 janv. 1879, la gare établie sur le territoire français, à Modane-Fourneaux, étant une gare commune aux deux chemins de fer français et italien, et chaque administration possédant à la gare un agent distinct pour représenter ses intérêts commerciaux, notamment vis-à-vis du public, il s'ensuit que la station de Modane est une des stations et agences sociales dans lesquelles la Compagnie italienne peut être contrainte de recevoir tous paiements, pour transports par elle effectués, en monnaie italienne ou papier ayant cours en Italie. — Même arrêt.

137. — Si la monnaie désignée par les parties pour réaliser le paiement venait à être mise hors de cours ou si sa valeur intrinsèque venait à être modifiée dans le pays où le paiement doit s'effectuer, le débiteur en pareil cas pourrait s'acquitter en donnant une monnaie ayant cours dans ce pays, sauf à en fournir suffisamment, eu égard à sa valeur nominale, pour parfaire la somme promise en la monnaie n'ayant plus cours. — Fiore, p. 471; Despagnet, n. 432; Vincent et Pénaud, *op. et v° cit.*, n. 63, *in fine*.

138. — Au cas où il est convenu que le paiement serait fait en monnaie étrangère, si le créancier consentait à recevoir de la monnaie française à la place de la monnaie étrangère qu'il a stipulée, il faudrait lui tenir compte non seulement de la valeur courante de la monnaie étrangère au lieu où la convention a été passée, mais de la valeur intrinsèque de cette monnaie convertie en argent du pays dans lequel le paiement est effectué. — Bordeaux, 26 janv. 1831, Beyme, [P. chr.] — Laurent, t. 17, n. 563.

139. — Jugé que lorsqu'une somme a été stipulée payable en monnaie d'or et que le paiement a eu lieu en France, à une époque où les billets de la Banque de France avaient cours forcé, et où l'or faisait prime, le créancier a droit à la prime. — Trib. Havre, 17 janv. 1872, [*J. de Nantes*, 72.2.104]

140. — ... Que lorsqu'il a été convenu que le paiement aurait lieu en francs, le débiteur a le droit, en Angleterre, de payer n livres sterling, en calculant la livre au cours du jour et non pas en prenant le change fixe de 25 fr. — Cour de Cardiff, 3 mai 1886, [*Rev. int. du dr. marit.*, 1886-1887, p. 194]

141. — ... Qu'un capitaine qui paie ses hommes à l'étranger ou leur fait des avances en monnaies du lieu, doit calculer le change au cours du jour. — C. de police de Hall, 18 nov. 1885, [*Rev. int. du dr. marit.*, 1885-1886, p. 536]

142. — La somme due doit se compter d'après la valeur nominale des espèces versées à l'époque du paiement. Il en serait ainsi alors même que la valeur des monnaies aurait changé dans l'intervalle écoulé entre la naissance de l'obligation et le paiement. « Si, par exemple, disent à ce sujet MM. Aubry et Rau, une loi nouvelle réduisait à 4 fr. 95 la valeur de la pièce de 5 fr., le débiteur de 1.000 fr. antérieurement prêtés au moyen de 200 pièces de 5 fr., ne serait point libéré en restituant ces 200 pièces; il devrait en rendre 202 plus 0 fr. 10, représentant la somme de 1.000 fr. au cours établi par la nouvelle législation. Réciproquement, si la valeur de la pièce de 5 fr. avait été portée à 5 fr. 05, le débiteur ne serait plus tenu de restituer 200 pièces de 5 fr., il se libérerait au moyen de 198 pièces plus 0 fr. 10, formant d'après le nouveau cours la somme de 1.000 fr. ». Cette solution est formellement consacrée pour le prêt de consommation par l'art. 1895 ainsi conçu : « l'obligation qui résulte d'un prêt en argent, n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat. S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement ». Bien que cette disposition ne soit applicable *in terminis* qu'au prêt de consommation, tous les auteurs s'accordent à l'étendre par analogie à toutes les obligations de payer une somme d'argent quelle qu'en soit la cause. Quoi qu'on ait pu dire, cette solution nous paraît équitable : dans les conventions qu'elles passent, les parties envisagent plutôt une somme déterminée que les espèces qui la constituent. C'est cette somme qui constitue l'objet véritable de l'obligation et qui, par suite, doit dans tous les cas être restituée. — Delvincourt, t. 2, p. 132; Duranton, t. 12, n. 91; Troplong, *De la vente*, t. 1, n. 163; Rolland de Villargues, v° *Paiement*, n. 132 et 133; Aubry et Rau, t. 4, § 318, p. 159, texte et notes 10 et 11; Laurent, t. 17, n. 564; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1474.

143. — La règle que nous venons de poser souffrirait cependant exception dans le cas où, les espèces monnayées ayant été considérées comme choses déterminées dans leur individualité, le débiteur serait obligé de restituer les espèces mêmes qu'il a reçues : c'est ce qui aurait lieu notamment dans le cas de dépôt ou de gage. Il y a là des hypothèses exceptionnelles dans lesquelles la règle générale doit être forcément écartée. Il s'agit, d'ailleurs, bien plus d'une restitution que d'un paiement véritable. — Aubry et Rau, t. 4, § 318, p. 159, note 11; Duranton, t. 12, n. 92 et 93; Rolland de Villargues, v° *Paiement*, n. 134 et 135.

144. — Hormis ces exceptions, la règle est absolue et considérée comme d'ordre public : les parties ne pourraient pas valablement convenir que les paiements de sommes d'argent seront faits d'après la valeur nominale des espèces à l'époque à laquelle ils doivent avoir lieu. La convention qu'elles feraient à cet égard serait frappée de nullité (Arg., C. civ., art. 6), car il ne peut dépendre d'elles de modifier les lois qui attribuent aux monnaies une valeur déterminée. Pour écarter cette solution, on a invoqué l'art. 143, C. comm., qui permet de stipuler que le paiement pourra se faire dans une monnaie n'ayant pas cours légal au lieu où la dette doit être payée. Mais cet argument n'a rien de décisif. Sans doute, on peut, ainsi que nous l'avons admis plus haut (V. *suprà*, n. 134 et s.) convenir valablement que le paiement pourra se faire en une monnaie étrangère. Mais la validité d'une pareille convention n'entraîne nullement la validité de la convention toute différente qui consisterait à stipuler que la monnaie française avec laquelle le paiement aura lieu recevra une valeur inférieure ou supérieure à celle résultant pour elle du cours légal. — Pothier, *Du prêt de consomption*, n. 37; Larombière, t. 3, sur l'art. 1246, n. 7; Aubry et Rau, t. 4, § 318, p. 159 texte et note 12; Laurent, t. 17, n. 565; Demolombe, t. 27, n. 259. — *Contrà*, Duranton, t. 12, n. 93.

145. — Jugé que s'il y a différence dans le cours des valeurs numéraires entre l'époque du contrat et l'époque du paiement, la faculté de payer la somme numérique prêtée en valeurs existantes à l'époque du paiement s'étend au cas où les parties sont convenues que le paiement sera fait en mêmes valeurs que le prêt ou placement. — Bruxelles, 27 nov. 1809, Hoënsbroeck, [S. et P. chr.]

146. — ..... Que celui qui, postérieurement à la loi du 17 flor. an VII, et à une époque où il était réputé héritier de biens affermés, a reçu de bonne foi en livres tournois les fermages de ces biens, conformément aux conventions passées entre le défunt et les fermiers, ne peut, lorsque plus tard il est tenu de rendre compte au véritable héritier, être astreint à restituer les fermages en francs : il ne doit rendre que ce qu'il a réellement reçu. — Cass., 1er août 1832, Lehujeur, [S. 32.1.737, P. chr.]

147. — Nous rappelons que l'art. 475, § 11, C. pén., qui punit d'une amende ceux qui auraient refusé de recevoir en paiement, les espèces et monnaies nationales (V. *suprà*, v° *Monnaie*, n. 59 et s.) n'est pas applicable au Français qui refuse de recevoir des monnaies étrangères. — V. *suprà*, v° *Monnaie*, n. 66.

148. — Jugé, en ce sens, que les conventions monétaires de 1865, 1878 et 1885, qui ont pris diverses mesures destinées à faciliter respectivement dans chacun des pays de l'union latine la circulation de leurs monnaies en stipulant, dans des conditions qu'elles déterminent, l'admission de ces monnaies dans les caisses publiques de chacun des Etats, ne contiennent aucune disposition qui impose aux particuliers l'obligation de recevoir, soit des autres particuliers, soit de l'Etat, les monnaies étrangères, et qui étende à celles-ci la sanction pénale qui protège la circulation de la monnaie nationale. — Cass., 9 août 1883, [*J. Clunet*, 83.186] — Renault, *Rev. crit.*, 1884, p. 717.

149. — Lorsqu'un acheteur remet en paiement une monnaie française ou ayant cours légal en France, le fait de mélanger intentionnellement parmi la monnaie partie de pièces d'argent étrangères (pièces péruviennes et chiliennes), d'une valeur réelle

inférieure à leur valeur nominale, constitue un abus de confiance. — Trib. corr. Seine, 28 janv. 1888, [J. *La Loi* du 29 janv. 1888]

§ 2. *Comment la chose due doit être payée.*

150. — Aux termes de l'art. 1244, al. 1, C. civ., « le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible » (V. aussi art. 1220, C. civ.). Notons tout d'abord, en commençant, que le principe posé par ce texte ne s'applique que dans le cas où il n'y a qu'un seul créancier et qu'un seul débiteur. Nous avons vu *suprà*, n. 422 et s., v° *Obligation* que l'obligation divisible se divise soit entre les héritiers du créancier, soit entre ceux du débiteur. D'autre part, lorsque dès l'origine même de l'obligation il a existé plusieurs débiteurs conjoints d'une dette susceptible de division, ils n'en sont tenus que pour leur part et portion, sauf lorsqu'il y a solidarité. — Laurent, t. 17, n. 567; Duranton, t. 12, n. 84; Aubry et Rau, t. 4, § 319, p. 160, texte et note 4; Colmet de Santerre, n. 183, *bis*-I et III.

151. — L'art. 1244, al. 1, n'est qu'une application du principe général d'après lequel les conventions légalement formées constituent la loi des parties (C. civ., art. 1134). Ce serait donner au débiteur le droit de modifier la convention que de l'autoriser à faire des paiements partiels, alors que le titre de l'obligation ne prévoit qu'un paiement intégral. Aussi applique-t-on la règle légale d'une façon très-rigoureuse : c'est ainsi que l'on décide que les intérêts étant un accessoire du capital qui les produit font corps avec ce capital au point de vue du paiement, de telle sorte que le débiteur ne peut pas offrir le paiement du capital séparément de celui des intérêts et autres accessoires. — Pothier, *Oblig.*, n. 354; Toullier, t. 4, n. 70; Laurent, t. 17, n. 566 et 568; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1478; Aubry et Rau, t. 4, § 319, p. 160, texte et note 2; Colmet de Santerre, t. 5, n. 183 *bis*-I; Poujol, t. 2, sur l'art. 1244, n. 6.

152. — Jugé, toutefois, que l'acquéreur n'est pas tenu, pour être libéré vis-à-vis du créancier inscrit, de lui payer, avec le capital de sa créance, les intérêts pour lesquels celui-ci n'est pas inscrit utilement sur l'immeuble. — Cass., 21 déc. 1830, Lecocq, [P. 37.1.132]

153. — D'autre part, lorsqu'un huissier a été chargé de faire des poursuites en vertu d'un titre énonçant que le remboursement de la créance devra être fait en une seule fois, et que des remises de fonds successives lui sont faites par un tiers sans qu'il en délivre quittance, on ne peut considérer ces remises comme des paiements partiels, mais seulement comme devant servir à effectuer plus tard le paiement de l'obligation lorsque la somme due sera complète. Il en doit être ainsi encore bien que la quittance porte que le paiement a été fait en plusieurs fois, alors, d'ailleurs, que les intérêts ont été exigés sur la totalité de la créance jusqu'au jour de la dernière remise. En conséquence, la subrogation dans les effets de l'hypothèque du créancier, consentie par l'huissier au profit du tiers, au moment du dernier versement, est valable pour l'intégralité de la créance et non pas seulement pour le montant de ce versement. — Colmar, 23 août 1842, Lévy, [P. 43.1.107]

154. — Il est bien évident que l'indivisibilité suppose une seule et même dette. Si le débiteur a contracté plusieurs dettes envers un même créancier, il n'est pas douteux qu'il puisse payer chacune de ces dettes séparément, quand même toutes seraient exigibles. Comme on l'a justement fait remarquer, l'art. 1244 établit le principe de l'indivisibilité de la dette et non de l'indivisibilité de toutes les dettes. Cette règle doit recevoir son application à tous les paiements qui se font par annuités : fermages, loyers, arrérages. Chaque année forme ici une dette à part qui peut en conséquence être acquittée séparément. Il en serait de même pour les intérêts d'un capital non encore exigible : en pareil cas, chaque année d'intérêts doit être considérée comme une dette distincte, et lorsqu'il y en a plusieurs d'échues le débiteur pourrait contraindre son créancier à les recevoir séparément. La seule restriction à son droit à cet égard est qu'il ne pourrait le forcer à recevoir les dernières années avant les premières. Cette solution se justifie par les règles générales sur l'imputation des paiements (V. *infrà*, n. 239 et s.). Nous verrons, en effet, que le débiteur ne peut en aucun cas faire une imputation qui soit préjudiciable au créancier; or les intérêts, arrérages, etc., se prescrivant par cinq ans (C. civ., art. 2277), il y a pour le créancier un très-grand intérêt à ce que les plus anciennes dettes soient acquittées les premières. — Pothier, *Oblig.*, n. 539; Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*; Laurent, t. 17, n. 568; Demolombe, t. 27, n. 241; Aubry et Rau, t. 4, § 319, p. 160, texte et note 5; Delvincourt, t. 2, p. 555; Toullier, t. 7, n. 69 et 70; Poujol, t. 2, sur l'art. 1244, n. 7; Larombière, t. 3, sur l'art. 1244, n. 7; Colmet de Santerre, t. 5, n. 183 *bis*-II; Huc, t. 8, n. 32. — V. cependant Duranton, t. 12, n. 206, qui n'admet pas la restriction que nous avons faite quant à l'ordre dans lequel doivent être payés les intérêts.

155. — Le principe d'après lequel le créancier ne peut être contraint de recevoir un paiement partiel (C. civ., art. 1244, al. 1), comporte d'assez nombreuses exceptions : 1° Tout d'abord rien n'empêche les parties de convenir que le débiteur pourra se libérer par des paiements partiels. En l'absence même de toute convention à cet égard, rien n'interdit au créancier d'accepter volontairement un paiement divisé. — Pothier, *Oblig.*, n. 536; Duranton, t. 12, n. 86; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1479; Laurent, t. 17, n. 569; Aubry et Rau, t. 4, § 319, p. 161; Colmet de Santerre, t. 5, n. 183 *bis*-III.

156. — Mais, en cas de paiement partiel, l'art. 1908, C. civ., suivant lequel la quittance du capital donnée sans réserve des intérêts fait présumer le paiement de ces intérêts, ne reçoit son application qu'en ce qui concerne la portion de capital payée. La présomption de paiement résultant dudit article ne saurait s'étendre aux intérêts de la portion de capital non payée, alors même que ces intérêts seraient échus. — Cass., 8 mai 1856, Roquefeuil, [P. 57.864]

157. — D'autre part, dans le cas où un créancier a obtenu de son débiteur le paiement d'une partie de sa créance, sous la condition expresse que, pour le surplus, il s'en rapportait à la loyauté et à la bonne foi de celui-ci, il ne peut exercer aucune poursuite en paiement avant le décès de son débiteur : à ce cas n'est pas applicable la disposition de l'art. 1901, C. civ., portant que, s'il a été seulement convenu que l'emprunteur paierait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances. — Paris, 14 mai 1857, Chalamel, [S. 58.2.425, P. 58.430]

158. — Jugé que l'engagement pris par un débiteur de s'acquitter « par fractions et entièrement à sa convenance » doit être assimilé à l'engagement de payer la dette « quand le débiteur le pourra », et non pas à celui de la payer « quand il le voudra » (V. *infrà*, n. 173); par suite, le paiement de la dette devient obligatoire dès qu'il est constaté que le débiteur a les moyens de s'acquitter. Et l'engagement pris par une personne de payer une partie de la dette d'un tiers, à la condition que le créancier conclura avec ce dernier un arrangement définitif, forme un contrat synallagmatique, et non pas une promesse unilatérale. — Cour suprême d'Autriche, 6 nov. 1894, L.... T..., [S. et P. 96.4.17 et la note de M. A. Wahl]

159. — 2° Lorsqu'il y a compensation et qu'elle s'opère entre deux dettes inégales, il y a extinction de la dette la plus forte jusqu'à concurrence de la dette la plus faible. Le créancier de la dette la plus forte se trouve donc dans la même situation que s'il avait reçu un paiement partiel, puisqu'il n'est plus créancier que pour l'excédent de sa créance (C. civ., art. 1289 et 1290). — Laurent, *op. et loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1479; Aubry et Rau, t. 1, § 319, p. 161, texte et note 8.

160. — 3° En vertu du bénéfice connu sous le nom de bénéfice de division, lorsque plusieurs cautions solvables ont cautionné une même dette, chacune d'elles peut forcer le créancier qui la poursuit à diviser son action jusqu'à concurrence de la part dont elle est tenue, et à recevoir ainsi un paiement partiel. — V. *suprà*, v° *Cautionnement*, n. 506 et s. — Pothier, n. 503; Toullier, t. 7, n. 72 et 73; Duranton, t. 12, n. 87; Laurent, *op. et loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 4, § 319, p. 161, texte et note 9; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1480.

161. — 4° De même, en vertu du bénéfice de discussion (C. civ., art. 2021), la caution, en renvoyant le créancier à discuter préalablement le débiteur principal dans ses biens, peut contraindre ce créancier à recevoir pour le moment un paiement partiel si les biens du débiteur sont insuffisants pour acquitter le montant intégral de la dette. — Colmet de Santerre, t. 5, n. 183 *bis*-III. — V. *suprà*, v° *Cautionnement*, n. 463 et s.

162. — 5° Lorsqu'il y a contestation sur la quotité de la somme due, par exemple sur le reliquat d'un compte, le créancier peut être contraint de recevoir la somme reconnue, sans préjudice du

surplus, en attendant la décision de la contestation (L. 31, ff., *De reb. cred.*). — Pothier, *Obligations*, n. 537; Roland de Villargues. — V. toutefois en sens contraire, Delvincourt, t. 2, p. 554.

163. — 6° En cas de purge (C. civ., art. 2170), l'acquéreur qui fait les offres peut aussi contraindre le créancier à ne recevoir qu'un paiement partiel, si le montant de la somme offerte par lui est inférieur au montant de sa créance. « Il est vrai que dans cette hypothèse, ainsi que le fait remarquer M. Colmet de Santerre, ce n'est pas le débiteur qui contraint le créancier à recevoir, et par rapport à lui les droits du créancier restent intacts. — Colmet de Santerre, *op. et loc. cit.*

164. — 7° Enfin aux termes de l'art. 1244, al. 2, « les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état. » Ce texte permet au juge de porter une double atteinte aux droits du créancier : il peut tout d'abord retarder l'exigibilité de la dette, en accordant ce qu'on appelle dans la pratique un terme ou délai de grâce; il peut en second lieu autoriser la division du paiement en accordant au débiteur plusieurs délais successifs pour se libérer. — Toullier, t. 7, n. 658; Delvincourt, t. 2, p. 555; Zachariæ, t. 2, p. 364, note 7; Massé, *Dr. comm.*, t. 5, n. 230; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1481. — V. *suprà*, v° *Délai*, n. 104 et s.

165. — Jugé cependant que la faculté conférée aux tribunaux par l'art. 1244, C. civ., d'accorder des délais modérés à raison de la position du débiteur, ne les autorise pas à méconnaître l'indivisibilité de l'obligation, par exemple, à ordonner que la créance soit acquittée d'année en année, par dixièmes; que les juges doivent, de plus, assurer le paiement des intérêts échus et à échoir. — Colmar, 18 août 1816, Mérian, [S. et P. chr.] — V. en ce sens, Duranton, t. 12, n. 88.

§ 3. *En quel état la chose due doit être payée.*

166. — Il y a à distinguer à cet égard suivant qu'il s'agit de la dette d'un corps certain, ou de la dette d'une chose indéterminée.

167. — S'il s'agit d'une dette de corps certain, l'art. 1245 dispose : « Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent pas de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure. » Ce texte ne fait que l'application du principe général en matière d'obligation en vertu duquel, lorsque la chose due est un corps certain, les risques tant en ce qui concerne la détérioration qu'en ce qui regarde la perte sont pour le compte du créancier, le tout sauf l'application des règles de la demeure (C. civ., art. 1137 et 1138, al. 2). — V. *suprà*, v° *Obligation*, n. 571 et s. — V. aussi *suprà*, v^is *Cas fortuit ou de force majeure*, *Dommages-intérêts*, n. 125 et s., 141 et s., *Faute*.

168. — On a prétendu cependant que le législateur avait entendu, en matière de paiement, déroger aux règles générales en matière de faute, en rendant le débiteur responsable non seulement de sa faute, mais encore de son simple fait. L'art. 1245 contient, en effet, cette phrase « ...pourvu que les détériorations qui sont survenues à la chose ne viennent point de son *fait* ni de sa *faute* ». Mais la majorité des auteurs s'accorde à reconnaître que si l'art. 1245 emploie cumulativement les mots *fait* et *faute*, ce n'est pas pour rendre le débiteur responsable de détériorations qui, bien que provenant de son fait, ne constitueraient point une faute de sa part. En réalité, dans l'art. 1245, le législateur n'a entendu désigner par le mot *faute* que la faute par omission, celle qui résulte d'un manque de soin, de diligence, etc. Quant à la faute par commission, c'est-à-dire celle qui implique une action de la part de son auteur, elle est désignée dans l'art. 1245 comme dans l'art. 1383 par le mot *fait*. — Laurent, t. 17, n. 557; Aubry et Rau, t. 4, § 318, p. 157, texte et note 4. — *Contrà*, Duranton, t. 12, n. 95.

169. — « Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise » (C. civ., art. 1246). Ce texte n'est qu'une application de l'art. 1134, C. civ., en vertu duquel les conventions doivent être exécutées de bonne foi. Or, la bonne foi ne permet pas de demander une chose de la meilleure qualité, que le débiteur n'a pas entendu probablement promettre. Elle ne permet pas davantage au débiteur d'offrir au créancier une chose de la plus mauvaise espèce, car il n'est pas vraisemblable que celui-ci ait entendu s'en contenter. — Toullier, t. 7, n. 52; Rolland de Villargues, v° *Paiement*, n. 143; Duranton, t. 12, n. 90; Demolombe, t. 27, n. 252; Aubry et Rau, t. 4, § 318, p. 158; Colmet de Santerre, t. 5, n. 185 *bis*; Laurent, t. 17, n. 558.

170. — Jugé que l'art. 1246, C. civ., portant que le débiteur d'une chose qui n'est déterminée que par son espèce, n'est pas tenu pour se libérer de la donner de la meilleure espèce, mais sans pouvoir l'offrir de la plus mauvaise, n'est pas applicable au cas où il s'agit de fixer la valeur d'un corps certain et déterminé, dont le propriétaire a été dépossédé non par convention, mais par le fait du débiteur. C'est plutôt le cas d'appliquer l'art. 1369, C. civ., qui permet au juge de déférer au demandeur le serment sur la valeur de la chose. — Rennes, 21 mars 1821, Lebesque, [S. et P. chr.]

CHAPITRE IV.

EPOQUE, LIEU ET FRAIS DU PAIEMENT.

§ 1. *Epoque du paiement.*

171. — L'époque du paiement est déterminée par la convention des parties. Quand cette convention ne fixe aucune époque, le créancier peut immédiatement poursuivre le débiteur. Il en serait cependant autrement dans le cas où l'obligation d'après sa nature ne devrait être acquittée qu'après un certain laps de temps : ainsi, dans un prêt à usage, l'emprunteur n'est tenu à restituer la chose prêtée qu'après qu'il s'en est servi. — Laurent, t. 17, n. 585; Aubry et Rau, t. 4, § 319, p. 161 et 162, texte et notes 10 et 11; Toullier, t. 6, n. 650; Colmet de Santerre, t. 5, n. 186 *bis*; Rolland de Villargues, v° *Paiement*, n. 163.

172. — Dans l'hypothèse où la convention des parties ne fixe aucun délai, il a été jugé que la faculté que la loi accorde au débiteur de se libérer quand il le veut n'est pas restreinte par la disposition de l'art. 1653 : cet article n'est pas applicable au cas où l'acquéreur, quoique troublé, offre de payer ou de consigner, mais seulement à celui où, malgré le trouble, le vendeur réclame le paiement de son prix. Dans le premier de ces cas, la consignation doit être autorisée sur la demande de l'acquéreur. — Cass., 8 nov. 1830, Collin, [P. chr.]

173. — Dans le cas où le titre laisserait au débiteur la faculté de se libérer quand il le pourra ou quand il en aura les moyens, l'art. 1901, C. civ., décide que c'est au juge qu'il appartiendra de déterminer l'époque de l'exigibilité suivant les circonstances. Le pouvoir donné par ce texte au juge ne doit pas être confondu avec celui que lui donne l'art. 1244, al. 2, qui institue le délai de grâce (V. *suprà*, n. 164). Il ne s'agit pas ici, en effet, de modifier une convention en déplaçant l'époque de l'exigibilité fixée par les parties, mais simplement d'interpréter une convention qui n'indique pas l'époque de l'exigibilité d'une manière assez précise. D'ailleurs, bien que l'art. 1901 ne statue *in terminis* que sur le prêt, il n'est pas douteux que la règle qu'il édicte s'applique à toute espèce d'obligations. Elle a pour fondement un motif absolument général. — Aubry et Rau, t. 4, § 319, p. 162, texte et notes 12 et 13.

174. — Lorsqu'un terme a été fixé soit expressément soit tacitement, l'époque de l'exigibilité est reculée jusqu'à la réalisation de l'événement qui le constitue. Si la convention est sous condition suspensive, le paiement ne peut être poursuivi jusqu'à l'événement de la condition. Au contraire, si la condition était résolutoire, le paiement immédiat pourrait être exigé conformément aux principes généraux de ce genre de condition. — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 614 et 693. — Toullier, t. 7, n. 77; Rolland de Villargues, v° *Paiement*, n. 166 et s.; Laurent, t. 17, n. 585 et 586; Aubry et Rau, t. 4, § 319, p. 161.

175. — Lorsqu'une obligation n'est payable qu'après l'expiration d'un certain délai, à partir de l'avertissement donné au débiteur, il n'est pas indispensable de constater par des actes que cet avertissement a eu lieu : cette preuve peut résulter suffisamment des circonstances de la cause. — Grenoble, 21 août 1828, Busco, [S. et P. chr.]

176. — Nous rappelons que le juge peut accorder un délai de grâce au débiteur pour le paiement de l'obligation (art. 1244);

— V. *suprà*, n. 164, et v° *Délai*, n. 104 et s.). Décidé que le créancier dont la créance est exigible, et alors même qu'il est dans le besoin, peut être condamné à subir des délais pour la totalité de sa créance, lorsque le débiteur a éprouvé des revers, et qu'il est lui-même aussi dans la gêne. — Paris, 18 déc. 1806, Bourdon, [S. et P. chr.]

§ 2. *Lieu du paiement.*

177. — Pour le lieu du paiement, comme pour l'époque, il importe avant tout de se référer à la convention des parties. L'art. 1247 consacre cette règle en ces termes : « Le paiement doit être exécuté dans le lieu déterminé par la convention. » La convention de payer en un lieu déterminé peut être expresse ou tacite. Les conventions expresses se rencontrent très-souvent dans les baux, qui stipulent d'ordinaire que le paiement se fera au domicile du créancier. La convention tacite résultera d'un ensemble de circonstances qui ont accompagné le contrat, et qui font présumer chez les parties l'intention d'en faire l'exécution dans un lieu déterminé. C'est ainsi que lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, la loi présume que les parties qui n'ont pas manifesté de volonté contraire ont entendu que le paiement se fasse dans le lieu où était la chose au moment du contrat (C. civ., art. 1247, al. 2). Il n'y a là d'ailleurs qu'une interprétation de volonté. — Pothier, *Oblig.*, n. 548; Rolland de Villargues, v° *Paiement*, n. 193; Toullier, t. 4, n. 93; Aubry et Rau, t. 4, § 319, p. 162, texte et note 14; Colmet de Santerre, t. 5, n. 186 *bis*; Demolombe, t. 27, n. 276-278; Poujol, t. 2, sur l'art. 1247, n. 1; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1504; Laurent, t. 17, n. 587 et 590.

178. — Si la convention portait que le paiement sera fait au domicile du créancier, et que le créancier ait changé de domicile dans l'intervalle entre la formation du contrat et l'époque de l'exigibilité, à quel domicile le paiement devra-t-il être fait? Sera-ce au domicile actuel, ou au domicile ancien? Il y a là avant tout une question d'interprétation de volonté. Cependant dans le doute le juge inclinera généralement à penser que les parties n'ont point envisagé l'éventualité d'un changement de domicile, mais bien plutôt qu'elles n'ont eu en vue que le domicile du créancier au moment de la convention. Il y a là une interprétation très-raisonnable de la volonté des parties, qui ne devrait être écartée qu'autant que la convention contiendrait de très-sérieux indices, qu'elles ont entendu envisager le domicile actuel du créancier. En général donc, lorsque le créancier changera de domicile, il devra faire en vue du paiement une élection de domicile au lieu qu'il a quitté. — Pothier, *Oblig.*, n. 549; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1505; Laurent, t. 17, n. 589; Demolombe, t. 27, n. 273.

179. — Lorsqu'une rente due par une commune est payable au domicile du créancier, que cette stipulation n'est pas contestée, que, cette dette ayant été portée au budget de la commune, le créancier a reçu du maire un mandat sur le percepteur, l'autorité judiciaire n'est pas compétente pour connaître de l'action intentée par le créancier qui refuse de recevoir le paiement chez le percepteur et demande à être payé à son domicile. Il ne s'agit, en ce cas, que de déterminer le mode par lequel le paiement de la rente sera effectué réellement à domicile, et une telle détermination est exclusivement du ressort de l'administration. — Liège, 4 nov. 1823, Comm. de Glons, [P. chr.]

180. — Le créancier hypothécaire qui a stipulé dans l'acte de prêt que le remboursement ne pourra avoir lieu avant une époque déterminée, et devra être fait dans un endroit indiqué, ne peut, si la vente des biens hypothéqués a lieu judiciairement à la requête des héritiers bénéficiaires du débiteur, menacés de poursuites, s'opposer à l'insertion au cahier des charges d'une clause portant obligation de paiement comptant entre les mains du notaire qui procède à la vente, sauf le droit qui lui appartient de réclamer des dommages-intérêts si, par suite de l'ordre, il se trouve obligé de recevoir son paiement par anticipation. — Cass., 2 févr. 1853, Dubois de la Motte, [S. 53.1.365, P. 54.2.511, D. 53.1.220]

181. — Le débiteur, obligé par la convention de se libérer au domicile du créancier, a le droit de désigner, pour recevoir la quittance, l'étude d'un notaire située dans la commune habitée par le créancier, cette désignation ne faisant aucun grief à ce dernier. — Cass., 20 juin 1899, Levadoux, [S. et P. 1900.1.8]

182. — Si le contrat indiquait pour le paiement deux endroits différents réunis par le mot *et*, le paiement devrait être fait par moitié à chacun des endroits indiqués. Si au lieu du mot *et* il y avait le mot *ou*, on décide généralement que le débiteur devrait payer la totalité de la dette à l'un ou à l'autre des deux endroits. Il paraît, en effet, conforme à la volonté probable des parties de décider que les parties ont entendu donner au débiteur une facilité pour faire son paiement quant à l'endroit où il devrait être fait, mais qu'elles n'ont pas entendu déroger au principe de l'indivisibilité du paiement entre débiteur et créancier unique. — Pothier, *Oblig.*, n. 240; Toullier, t. 7, n. 889.

183. — En l'absence de toute convention expresse ou tacite déterminant le lieu du paiement, il doit être fait au domicile du débiteur (C. civ., art. 1247, *in fine*). Dans le doute la loi se prononce en faveur du débiteur. L'intention du législateur à cet égard n'est pas douteuse, elle résulte très-nettement du rapport du tribun Jaubert au Tribunat : « Lorsqu'il n'y a pas de convention, dit-il, c'est le débiteur pour qui la loi se prononce, et avec raison; toutes les fois que les parties ne se sont pas expliquées et qu'il faut interpréter, l'interprétation doit se faire en faveur du débiteur plutôt qu'en faveur du créancier; ce qui est fondé sur ce que tout est favorable pour la libération, et que le créancier doit s'imputer de n'avoir pas rédigé les conditions avec plus de clarté. » — Jaubert, *Rapport au Tribunat* (Locré, t. 6, p. 209); Laurent, t. 17, n. 591; Aubry et Rau, t. 4, § 319, p. 162.

184. — Toute convention qui aurait pour résultat de porter atteinte à ce droit du débiteur devrait même recevoir une interprétation restrictive. C'est ainsi qu'il a été jugé que la clause par laquelle le preneur à bail emphytéotique s'oblige à payer la redevance annuelle dans le lieu de son domicile ou dans tout autre lieu qu'indiquera le bailleur, ne doit pas être entendue en ce sens que ce dernier puisse indiquer un lieu de paiement indéfiniment éloigné du domicile du débiteur. — Trèves, 20 févr. 1807 N..., [S. et P. chr.]

185. — Jugé également que la règle de l'art. 1247, C. civ., est de droit commun, même entre marchands. Cette règle a effet à moins de stipulation acceptée en sens contraire. Pour y déroger il ne suffirait pas que l'expéditeur des marchandises alléguât ses factures, portant, selon l'usage habituel de sa maison, que le paiement de la marchandise expédiée devra être fait au domicile de l'expéditeur. — Lyon, 5 févr. 1821, Jourdan, [S. et P. chr.] — V. sur la validité et l'objet de cette dernière clause, *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 1212 et s.

186. — Mais il a été jugé en sens contraire que lorsque, dans une vente de marchandises, il n'a pas été fait de convention expresse, le paiement doit être effectué au lieu où la marchandise a été livrée (C. civ., art. 1651). Et que c'est en conséquence le juge du lieu de la délivrance et non le juge du lieu du domicile ou du contrat qui est compétent, aux termes de l'art. 420, C. proc. civ., pour connaître des difficultés entre les parties. — Paris, 2 mai 1816, Fayard, [S. et P. chr.]

187. — En principe donc, le créancier doit aller chercher la chose due chez le débiteur, ce que l'on exprime en disant qu'à défaut de convention contraire, la dette est *quérable* et non pas *portable*. Mais que décider si, depuis le contrat, le débiteur a changé de domicile. A quel domicile le créancier devra-t-il s'adresser? au domicile ancien ou au domicile actuel? La question est controversée : sa solution ne nous paraît cependant pas douteuse si l'on tient compte des considérations suivantes qui nous paraissent décisives : l'art. 1247 parle simplement du domicile du débiteur : comme il s'occupe du paiement, il est bien vraisemblable qu'il a en vue le domicile du débiteur au moment de cette opération juridique. Cela est d'autant plus certain que Pothier, que les rédacteurs du Code suivent pas à pas en toute cette matière, admettait que le paiement devait être demandé au domicile actuel. Enfin nous avons vu que l'art. 1247, *in fine* contient une disposition de faveur pour le débiteur (V. *suprà*, n. 183). Le législateur a voulu que dans le doute toutes les difficultés se tranchent en faveur du débiteur : en présence d'un texte peu précis de la loi, cette règle trouve tout naturellement ici son application. — Larombière, t. 3, sur l'art. 1247, n. 8; Aubry et Rau, t. 4, § 319, p. 162, texte et note 15; Demolombe, t. 27, n. 269 et 270; Colmet de Santerre, *op. et loc. cit.*; Marcadé, sur l'art. 1247, n. 2; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 561, p. 427, note 13; Laurent, t. 17, n. 592; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1507 et 1508. — *Contrà*, Duranton, t. 12, n. 101.

188. — Il a été jugé, dans le sens de cette opinion, que

l'art. 1247, [illegible] en dehors des exceptions prévues par ledit article, le paiement [illegible] du débiteur, a entendu, par ces mots [illegible] parler non pas du domicile qu'avait le débiteur au moment où le contrat est intervenu et a été exécuté, mais du lieu où ledit débiteur serait domicilié au moment où le paiement doit être effectué. — Cass., 9 juill. 1895, Fournier, [S. et P. 95.1.336, D. 96.1.349]

189. — Certains auteurs tempèrent toutefois la doctrine que nous venons d'adopter, en décidant que l'on pourrait admettre au profit du créancier un droit à une indemnité, dans le cas où le changement de domicile du débiteur lui aurait occasionné des frais de recouvrement ou d'autres dommages qui n'étaient point entrés dans l'intention des parties. Bien que la plupart des auteurs ne s'expliquent pas sur ce tempérament à la règle, il nous paraît à la fois équitable et juridique, car il n'est qu'une application du principe général en vertu duquel les conventions doivent être exécutées de bonne foi (C. civ., art. 1134, *in fine*). — Au[illegible] *op. et loc. cit.*; Laromb[illegible], *op. et loc. cit.* — *Contrà*, Laurent, *op. et loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Barde, *in fine*.

190. — Le débiteur de dettes successives (loyers, fermages, arrérages, etc.) qui ayant, par application de l'art. 1247, *in fine*, le droit de payer à son domicile, a renoncé au bénéfice de la loi et payé au domicile du créancier, doit-il être considéré comme ayant renoncé à se prévaloir de l'art. 1247 même pour les paiements à venir? Il y a là avant tout une question d'interprétation de volonté; mais dans le doute nous pensons que les paiements déjà faits ne peuvent être considérés comme impliquant une renonciation du débiteur au bénéfice de l'art. 1247. — Douai, 17 févr. 1879. [*Jurispr. Douai*, 79.128] — Laurent, t. 17, n. 593; Demolombe, t. 27, n. 271; Huc, t. 8, n. 42, *in fine;* Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1510. — Sur l'application de ce principe aux primes d'assurances, V. *suprà*, v° *Assurances* (en général), n. 661 et s., 697 et s.

191. — Jugé, en ce sens, qu'un débiteur n'est pas présumé avoir renoncé au bénéfice de la disposition de l'art. 1247, C. civ., portant que le paiement doit être fait au domicile du débiteur, par cela seul qu'il aurait payé antérieurement diverses sommes à son créancier au domicile de celui-ci. — Bordeaux, 17 juill. 1846, Chambry, [S. 48.2.431, P. 48.2.313, D. 48.2.167]

192. — ... Qu'encore bien qu'une sentence ait condamné des débiteurs à payer et porter au domicile du créancier les arrérages échus d'une rente, il ne s'ensuit pas que, pour l'avenir, les paiements doivent cesser de se faire au lieu convenu d'après le contrat. — Riom, 29 déc. 1819, Gerle, [S. et P. chr.]

193. — Quand le débiteur et le créancier ont des domiciles différents et que le débiteur envoie la somme qu'il doit, soit par la poste, soit par le chemin de fer, etc., à la charge de qui doivent se trouver les risques en cas de perte ou de vol? Nous n'envisageons ici la question que dans les rapports entre débiteur et créancier; à l'égard soit du commissionnaire de transport, soit de l'administration des postes et des télégraphes, la question de responsabilité est régie par des règles spéciales que nous n'avons [illegible] V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 3595 et s., *Commissionnaire de transport*, n. 167 et s., et *infrà*, v° *Postes et télégraphes*). Les arrêts intervenus sur la question s'accordent à mettre en cette hypothèse les risques à la charge du débiteur. Ainsi il a été jugé que le débiteur qui, sur la demande du créancier, lui expédie un group contenant la somme due, est responsable du vol de cette somme commis pendant le trajet, et n'est pas, dès lors, libéré par le fait de l'expédition, s'il n'a pas pris les précautions commandées par la prudence pour que cette expédition eût lieu sûrement. — Cass., 3 août 1870, Say, [S. 72.1.84, P. 72.172, D. 71.1.318] — Laurent, t. 17, n. 594.

194. — ... Que le débiteur qui a envoyé à son créancier par la poste, sous pli cacheté, des billets de banque, avec déclaration d'un chiffre inférieur au montant des billets, est responsable de la perte de ces billets, bien qu'il ait écrit en même temps au créancier que les billets voyageaient à ses risques et périls, si le créancier ne l'a pas autorisé à user de ce mode d'envoi, et s'il lui avait même expressément indiqué d'autres modes de paiement ne présentant aucun danger; qu'il importe peu que de précédents envois aient été faits dans les mêmes conditions; que la responsabilité de la perte doit retomber entièrement sur le débiteur, lors même que le créancier, au lieu de refuser la lettre, en a pris livraison et donné récépissé avant de l'ouvrir. — Bordeaux, 12 mars 1877, Despéroux-Souchet, [S. 77.2.201, P. 77.846]

195. — ... Que le débiteur doit surveiller sa libération jusqu'au moment où elle est consommée; qu'il suit de là que comme, à défaut d'ordre ou de convention particulière, les valeurs voyagent aux frais, risques et périls des expéditeurs, celui qui, pour éteindre une dette par lui contractée envers le destinataire, envoie à celui-ci par la poste un billet de banque sous enveloppe, sans avoir été autorisé à user de ce mode d'envoi, est responsable, vis-à-vis du destinataire, de la perte de cette valeur. — Lyon, 16 mars 1854, Nicolas, [P. 54.1.570, D. 55.2.141]

196. — Jugé, toutefois, que lorsqu'un envoi d'argent a été fait par un commerçant à un de ses créanciers, pour règlement de compte, par lettre chargée, avec déclaration d'une valeur inférieure au montant de la somme insérée dans la lettre, le créancier n'est pas fondé à soutenir qu'il n'a reçu que la valeur déclarée, si, d'une part, il résulte, tant des livres régulièrement tenus par l'expéditeur, que des faits de la cause, la preuve que la lettre contenait réellement la somme que celui-ci prétend avoir envoyée et si, d'autre part, la lettre est parvenue en parfait état au destinataire. — Rennes, 9 mai 1887, Roques, [S. 89.2.110, P. 89.1.589]

197. — Mais lorsqu'un débiteur prétend avoir adressé à son créancier un billet de banque dans une lettre recommandée, que la lettre est parvenue à destination, mais que le destinataire soutient qu'elle ne renfermait pas le billet de banque annoncé, le montant dudit billet ne saurait être porté au crédit du débiteur. — Trib. Seine, 11 janv. 1883, en note sous Rennes, 9 mai 1887, précité.

§ 3. *Frais du paiement.*

198. — « Les frais du paiement sont à la charge du débiteur » (C. civ., art. 1248. — V. aussi C. civ., art. 1608). Le motif de cette règle se trouve dans ce fait que les frais du paiement sont principalement exposés dans l'intérêt du débiteur : il est donc juste que ce soit lui qui les supporte. Comme frais du paiement on peut citer les honoraires des notaires, les droits de timbre et spécialement le timbre de quittance de 10 cent. établi par la loi du 23 août 1871. On peut encore citer comme frais de paiement, les frais de la quittance notariée requise par le débiteur. — Cass., 20 juin 1899, Levadoux, [S. et P. 1900.1.8]; — ... alors même que cette quittance aurait été nécessaire par ce fait que le créancier ne sait pas écrire; les frais de main-levée de l'hypothèque qui garantissait le paiement d'une créance, etc.

199. — Mais les frais d'enlèvement de la chose due sont à la charge du créancier. Arg., (C. civ., art. 1608). — Toullier, t. 7, n. 94 et s.; Duranton, t. 12, n. 104 et 107; Rolland de Villargues, v° *Quittance*, n. 11; Colmet de Santerre, n. 187 *bis*; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1512 et 1513; Laurent, t. 17, n. 596; Aubry et Rau, t. 4, § 319, p. 163, texte et note 17.

CHAPITRE V.

PREUVE DU PAIEMENT

200. — La preuve du paiement est soumise aux règles générales de la preuve contenue dans le Code civil (art. 1315 et s.). — V. à cet égard, *infrà*, v° *Preuve*. — Nous nous contenterons de relever un certain nombre de décisions qui ont fait l'application au paiement des règles générales de la preuve en ce qui concerne la preuve littérale, la preuve testimoniale et la preuve par présomptions.

201. — Les principes généraux sur la preuve s'appliquent au paiement, car il n'y a aucune raison d'y déroger. Spécialement, il a été jugé que lorsque le créancier d'une rente viagère en réclame les arrérages, si le débiteur oppose qu'il existe une convention portant qu'il aura le droit de rembourser le capital, et qu'en effet il l'a remboursé, le juge ne peut ordonner que le créancier prouvera le contraire en rapportant la convention invoquée par le débiteur; que ce serait violer l'art. 1315, C. civ., en ce que le débiteur se trouverait par là déchargé de la preuve d'un fait par lui allégué, pour établir sa libération. — Cass., 3 août 1818, Ducoster, [S. et P. chr.]

202. — ... Que, de ce que c'est à celui qui demande l'exécution d'une obligation à la prouver, il suit que celui qui prétend avoir payé une somme en l'acquit d'un tiers ne peut obtenir une condamnation en remboursement contre ce tiers tant qu'il ne

justifie pas avoir effectivement payé. Les juges ne peuvent, dès lors, en l'absence de cette justification, prononcer aucune condamnation, alors même qu'ils ne la prononceraient qu'à la charge par le demandeur d'établir qu'il a payé de ses deniers personnels. — Cass., 12 mars 1850, Roques, [S. 50.1.257

203. — Lorsque l'existence d'une créance se trouve établie, soit par des jugements de condamnation, soit par sa mention dans un traité passé avec le débiteur, celui-ci ou ses ayants-cause ne peuvent induire une présomption de libération à leur profit, de cela seul que le créancier ne représenterait pas les titres primitifs de sa créance ou les premières grosses de jugements qu'il a obtenus, et prétendre que c'est à lui à prouver qu'il est encore créancier. Du moins, les juges qui le décident ainsi par appréciation des faits et circonstances, et qui, malgré le défaut de représentation des titres de créance, mettent à la charge du débiteur la preuve de la libération alléguée, ne violent aucune loi. — Cass., 29 janv. 1838, Gauffrian, [S. 38.1.350, P. 38.1.500]

204. — C'est au débiteur dont la dette est certaine à fournir la preuve de sa libération; de telle sorte que quand le post-scriptum de la quittance qui lui a été remise par son créancier laisse du doute sur la réalité d'un paiement postérieur, rendu vraisemblable par ce post-scriptum, c'est à lui à établir que ce second paiement a réellement eu lieu. — Douai, 24 déc. 1840, Odoux, [P. 41.1.176]

§ 1. *Preuve littérale.*

205. — En matière de paiement comme pour tous autres actes juridiques, la meilleure des preuve est sans aucun doute la preuve littérale. L'acte écrit qui constate le paiement d'une obligation porte, en général, le nom de *quittance*. La quittance peut être authentique ou sous seing privé.

206. — Le débiteur peut, en effet, en en payant le coût, exiger du créancier une quittance notariée. — Cass., 20 juin 1899, Levadoux, [S. et P. 1900.1.8] — Duranton, t. 12, n. 104; Demolombe, *Tr. des contr. et oblig.*, t. 4, n. 296; Larombière, *Théor. et prat. des oblig.*, t. 4, sur l'art. 1248, n. 1. — V. cep. *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 737 et s.

207. — La preuve écrite d'un paiement peut encore résulter, contre la partie qui le conteste, de ce que ce paiement a été constaté dans un arrêt auquel cette partie figurait et qu'elle invoque elle-même pour établir sa bonne foi. — Bordeaux, 18 mars 1852, Thibaud, [P. 53.1.291]

208. — Lorsque la quittance est authentique, elle a la même force probante que tous les actes authentiques : elle prouve donc le paiement jusqu'à inscription de faux. — V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 214 et s.

209. — Quant à la quittance sous seing privé, elle est également soumise aux règles générales des actes sous seing privé (V. ce mot). On s'est demandé spécialement si elle est assujettie aux formalités de la date certaine et de l'art. 1326, C. civ. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Ayant-cause*, n. 93 et s., *Approbation des sommes*, n. 12 et s., 153 et s.; *Date certaine*, n. 71.

210. — Ces règles sont dans tous les cas suffisantes. Il a été jugé, en ce sens, que les règles sur la comptabilité communale, et sur la preuve, relativement aux communes et aux comptables, des paiements faits par les comptables pour le compte des communes, ne peuvent être invoquées par les tiers auxquels le paiement a été fait. — Spécialement, le créancier d'une commune ne peut se fonder, pour repousser la quittance qui lui est opposée, sur ce que cette quittance ne serait pas conforme aux règles de la comptabilité, et ne pourrait pas valoir comme pièce justificative du paiement entre le comptable qui l'a opéré et la commune. — Cass., 12 avr. 1847, Delaunay, [S. 47.1.843, P. 47.2. 182, D. 47.1.221]

211. — Nous relèverons simplement ici les décisions intervenues relativement à la force probante dont est revêtue la quittance pour établir la libération du débiteur. Il a été jugé à cet égard qu'une quittance mise au bas d'une obligation, mais rayée ensuite, ne fait pas à elle seule preuve du paiement. Les juges ne peuvent faire revivre une telle quittance sur de simples présomptions non établies par la loi, par exemple, sur le motif qu'il leur apparaît que la rature est d'une autre encre, d'une autre main, et même postérieure au décès du créancier, lorsque, d'ailleurs, cette rature n'est pas attaquée comme l'ouvrage de la fraude et du dol, et qu'il s'agit d'une somme excédant 150 fr. (V. *infrà*, n. 230). — Cass., 23 déc. 1828, Bouquainville, [S. et P. chr.]

212. — ... Que l'écriture mise au dos d'un billet ou reconnaissance, faisant mention du paiement, mais biffée, ne fait pas preuve de ce paiement : que ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 1332, C. civ. — Cass., 11 mai 1819, Souberbielle, [S. et P. chr.]

213. — ... Que les mentions de paiements à compte, écrites au dos d'un effet ou sur le journal domestique du créancier, non par celui-ci, mais par le débiteur lui-même, ne font pas preuve de libération. — Colmar, 6 mars 1816, Ulrich, [S. et P. chr.]

214. — Jugé cependant que l'écriture non signée, qui tend à la libération du débiteur, fait foi, encore qu'elle ait été mise au dos du titre, non par le créancier, mais par un dépositaire auquel le créancier l'a remis et qui l'a constamment gardé entre ses mains. — Metz, 23 frim. an XIII, Grégoire, [S. et P. chr.]

215. — Dans tous les cas une quittance régulière a un effet pleinement libératoire. Jugé que la quittance du capital et d'une somme déterminée pour les intérêts, sans réserve pour le surplus, fait preuve complète du paiement intégral des intérêts, et opère la libération du débiteur; du moins jusqu'à preuve contraire. — Cass., 3 janv. 1842, Félip, [S. 42.1.329, P. 42.1.649] — Duranton, t. 17, n. 606; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Prêt*, sect. 2, § 2, n. 4.

216. — Lorsqu'une dette est payable à plusieurs termes, la quittance du dernier terme peut faire présumer le paiement des termes antérieurs. — Colmar, 22 mai 1812, Klein, [S. et P. chr.] — Toullier, t. 7, n. 338. — V. en matière de bail, *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 1366 et s.

217. — Jugé, cependant, que le principe de la loi romaine au Code *de apochis publicis* d'après laquelle les quittances d'arrérages d'une rente données pendant trois années consécutives, sans réserve des arrérages antérieurs, faisaient présumer de plein droit le paiement de ces arrérages, n'est pas applicable sous le Code civil; mais que ces quittances peuvent néanmoins être considérées comme constituant un commencement de preuve par écrit, qui autorise les juges à faire résulter, de simples présomptions, la preuve de la libération du débiteur. — Cass., 8 mars 1837, Ravinet, [S. 37.1.914, P. 37.1.368] — Toullier, t. 7, n. 339.

218. — ... Que le paiement par le débiteur d'une prestation annuelle de plusieurs années d'arrérages n'est pas une présomption irréfragable du paiement des arrérages antérieurs; que le créancier peut les réclamer en prouvant qu'ils n'ont pas été acquittés. — Metz, 15 mai 1819, N..., [S. et P. chr.]

219. — ... Que la quittance du prix de fournitures de marchandises faites pendant une année n'établit pas une présomption suffisante du paiement de fournitures antérieures — Bordeaux, 21 janv. 1840, Audoire, [S. 40.2.222]

220. — Néanmoins, il y a présomption de libération d'un billet consenti en faveur d'un ouvrier pour fournitures faites par lui, lorsque, postérieurement, l'ouvrier a continué les mêmes fournitures, en a toujours été payé sur simples mémoires, sans aucune réserve de sa part, relative au billet, et qu'il a quittancé l'un des mémoires pour solde de tout compte. — Angers, 27 juill. 1816, Camproger, [S. et P. chr.]

221. — En tout cas, le débiteur est complètement libéré par une quittance finale, et le créancier ne peut l'obliger à représenter les quittances partielles et antérieures. — Grenoble, 21 mai 1809, Rousselle, [S. et P. chr.]

222. — Le créancier d'un hospice, qui, en remboursement de sa créance, a reçu des bons de liquidation, payables à des époques fixes et produisant 5 p. 0/0 d'intérêts, ne peut, après avoir donné quittance pure et simple, sans aucune réserve, réclamer contre l'hospice la différence entre la valeur nominale des bons par lui reçus et leur valeur au cours de la bourse d'alors : la quittance du créancier opère extinction absolue de la dette. — Cass., 15 juill. 1834, Justin, [S. 34.1.567, P. chr.]

223. — Le débiteur ne peut demander à son créancier qu'une quittance pleinement libératoire, sans pouvoir exiger que dans son intérêt l'énoncé de cette quittance soit soumis à des conditions plus rigoureuses pour ce créancier. Ainsi l'usager dans une forêt qui offre un reçu énonçant le nombre des arbres à lui délivrés et la grosseur au pied de chacun de ces arbres, sans faire aucune réserve pour un supplément de délivrance, satisfait au vœu de l'art. 1315, sans qu'on puisse exiger qu'il mentionne dans ce reçu (d'ailleurs conforme à l'usage en pareille matière), le cubage des bois. — Cass., 18 févr. 1845, Domaine privé, [S. 45. 1.455, P. 45.2.563]

224. — Une quittance sans désignation qui constate le reçu d'une somme quelconque de la personne qui aurait payé cette somme, la cause, l'imputation et la date du paiement, n'a aucun caractère de titre de libération et ne peut être produite dans un [illegible]. — Paris, 20 juill. 1810, Reynier, [P. chr.]

225. — Au surplus, l'appréciation de la portée des termes d'une quittance est dans les attributions exclusives des juges du fond. — Cass., 15 juill. 1834, Justin, [P. chr.]

226. — La déclaration faite par un créancier, en la forme authentique, au profit d'un tiers, qu'il a été payé de sa créance, ne constitue pas un simple témoignage oral, mais une preuve écrite ayant le caractère d'une quittance, alors d'ailleurs qu'elle [illegible] antérieurement au litige et à une époque non suspecte. — Bordeaux, 18 mars 1852, Thibaud et Chabaribeyre, [P. 54.1.291]

227. — La quittance donnée, au nom du créancier, par un tiers non mandataire, libère le débiteur, s'il résulte des circonstances que le tiers était le gérant d'affaires du créancier, et qu'il a été présenté en cette qualité par le créancier lui-même au débiteur. — Liège, 26 vent. an XI, Becquevort, [S. et P. chr.]

228. — Mais lorsqu'un débiteur de sommes non réglées adresse à son créancier un mandat sur un tiers, causé pour solde de tout compte, l'acceptation du mandat ou la réception de la somme ne vaut pas quittance pour solde de tout compte, si cette acceptation ou réception a lieu, non de la part du créancier lui-même, connaissant l'étendue de sa créance, mais de la part d'un fondé de pouvoir, qui peut très-bien ne penser qu'à la somme touchée. En ce cas, il est permis de ne pas voir une quittance finale, mais un simple reçu d'acompte, dans le mandat acquitté. — Cass., 6 juill. 1820, Rey, [S. et P. chr.]

229. — Les clauses et protestations qu'un huissier insère dans la quittance qu'il donne au débiteur poursuivi ne peuvent, si elles présentent quelque équivoque, s'interpréter au préjudice du créancier; elles doivent être entendues plutôt en sa faveur. — Bruxelles, 14 vent. an XII, Vanpoucke, [S. et P. chr.]

§ 2. *Preuve testimoniale.*

230. — Les règles de la preuve testimoniale (C. civ., art. 1341 et s.) s'appliquent purement et simplement, aussi bien que celles de la preuve par écrit, en ce qui concerne le paiement (V. *infrà*, v° *Preuve testimoniale*). Jugé à cet égard que l'art. 1341, C. civ., qui prohibe la preuve testimoniale au-dessus de 150 fr., s'applique aux paiements tout aussi bien qu'aux obligations. — Turin, 8 juin 1812, Bonansea, [S. et P. chr.]

231. — Un acte dressé et signé par le maire de la commune d'un particulier défunt et par plusieurs témoins, constatant que le défunt, trop malade pour pouvoir écrire, a reconnu avoir été payé d'une somme à lui due, n'est pas un acte probant de libération : ce n'est là qu'une preuve testimoniale écrite, inadmissible, aux termes de l'art. 1341, C. civ. — Metz, 29 mai 1818, Pierret, [S. et P. chr.]

232. — De même, le certificat par lequel un notaire atteste avoir passé acte d'une quittance, et l'extrait d'enregistrement de cet acte ne peuvent suppléer à la représentation de la quittance elle-même pour établir la libération du débiteur. — Rennes, 3 janv. 1818, Perron, [S. et P. chr.]

233. — Le débiteur qui prétend s'être libéré en payant dans les mains d'un tiers, lequel n'avait pas mandat pour recevoir, ne peut, lorsqu'il s'agit de plus de 150 fr., et qu'il n'existe, d'ailleurs, aucun commencement de preuve par écrit, être admis à prouver par témoins, ou à l'aide de simples présomptions, le fait d'acceptation ou ratification de ce paiement par le créancier; la preuve de cette ratification est assujettie aux mêmes règles que celles de l'obligation elle-même ou de sa libération. — Cass., 17 août 1831, Mignot, [S. 31.1.386, P. chr.]

234. — D'ailleurs, l'art. 1347, C. civ., qui autorise la preuve testimoniale lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit est pleinement applicable lorsqu'il s'agit de prouver le paiement. Mais jugé que par cela seul que celui envers qui une personne s'est engagée à fournir une certaine quantité de choses déterminées se trouve possesseur de choses de même nature, on ne peut pas en conclure la preuve de la libération du débiteur, alors que cette libération ne repose d'ailleurs sur aucun acte écrit ; qu'on ne peut même considérer cette possession comme un commencement de preuve de la libération, autorisant l'admission de la preuve testimoniale. — Paris, 13 frim. an XIV, Gidde, [S. et P. chr.]

235. — Des écrits offrant preuve d'autres affaires, d'avances et de libération ne sont pas non plus, de leur nature, commencement de preuve de libération sur la somme à laquelle ces écrits ne disent pas se référer. — Cass., 29 juill. 1817, Vallet, [S. et P. chr.]

§ 3. *Présomptions.*

236. — Enfin la preuve du paiement peut résulter de présomptions, conformément aux règles générales du droit civil (V. C. civ., art. 1349 et s., et *infrà*, v° *Présomptions*). Jugé à cet égard qu'à défaut de quittances proprement dites, la preuve de la libération du débiteur peut être faite à l'aide de présomptions et d'inductions exemptes de toute espèce de fraude et de dol, résultant d'anciens titres simplement énonciatifs. — Paris, 7 germ. an XII, Duval, [S. et P. chr.]

237. — Toutefois, lorsqu'une dette est établie par titres, les juges ne peuvent, en l'absence de tout commencement de preuve par écrit et de toute circonstance de dol ou de fraude, faire résulter la libération du débiteur de présomptions tirées de l'appréciation des faits et circonstances de la cause. — Cass., 30 mars 1836, Tesseydre, [S. 36.1.596, P. chr.]

238. — Jugé aussi qu'une obligation excédant 150 fr. ne peut être présumée éteinte par libération, quoiqu'elle ait vingt-cinq ans de date et qu'il ait existé entre les parties nombre d'autres affaires, d'avances et de libérations, lorsque d'ailleurs il n'y a aucun commencement de preuve par écrit de la libération. — Cass., 29 juill. 1817, Vallet, [S. et P. chr.]

239. — Les dispositions de l'art. 1332, C. civ. (relatif à l'effet libératoire de la mention de paiement non signée, mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos, soit du titre toujours resté en possession du créancier, soit d'une quittance ou du double du titre se trouvant entre les mains du débiteur), ne rentrent pas dans l'ordre des présomptions contre lesquelles la preuve contraire n'est pas admise. — Cass., 20 janv. 1891, Pedrino frères, [S. 91.1.115, P. 91.1.273, D. 91.5.426]

240. — Ainsi il appartient aux juges du fait de constater que, si un billet, sur lequel le créancier avait porté la mention « payé », était toujours resté entre ses mains, il résulte des faits et circonstances de la cause que cette mention avait été portée sur le billet au moment où un règlement devait intervenir entre le créancier et le débiteur, règlement qui n'avait pas eu lieu ; en sorte que la mention « payé », portée prématurément sur le billet, avait perdu toute raison d'être, et ne pouvait avoir aucune valeur probante; une pareille constatation des faits est souveraine. — Même arrêt.

241. — D'une façon générale on admet, par application des principes du droit commun, que le juge peut, dans tous les cas où la loi admet la preuve testimoniale ou les simples présomptions, induire la libération du débiteur de tous les faits qui peuvent être de nature à l'établir. — Toullier, t. 7, n. 335 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 323, p. 210, texte et note 45.

242. — Jugé, en ce sens, que des présomptions sont admissibles pour établir la remise volontaire d'une dette, même excédant 150 fr., alors d'ailleurs qu'il existe un commencement de preuve par écrit. Et, à cet égard, on doit considérer comme formant une présomption suffisante de remise de la dette la réunion de ces circonstances : que le créancier et le débiteur étaient parents, que plusieurs arrêtés de compte ont été faits entre les parties sans qu'il y soit fait mention de la dette, et que le créancier est mort sans l'avoir demandée. — Caen, 3 mars 1826, Cosnard, [S. et P. chr.]

243. — V. au surplus sur ce point, et notamment en ce qui concerne la présomption de libération résultant de la remise du titre, V. *infrà*, v° *Remise de dette*.

244. — Sur la question de savoir si le débiteur qui a expédié à son créancier le montant de ce qu'il lui devait doit être présumé libéré au cas de perte des valeurs expédiées, V. *suprà*, n. 193.

CHAPITRE VI.

EFFETS DU PAIEMENT « INTER PARTES ».

§ 1. *Effets du paiement entre le créancier et le débiteur. Imputation des paiements.*

245. — L'effet essentiel du paiement entre le créancier et le débiteur est d'entraîner l'entière libération du débiteur toutes

les fois que ce paiement a été reçu sans réserve de la part du créancier. Lorsqu'il a été régulièrement effectué, la dette est éteinte à l'égard de toutes personnes, sauf l'application des règles spéciales à la subrogation (V. *infrà*, v° *Subrogation*), et avec tous ses accessoires (cautionnement, hypothèques, etc.). — Aubry et Rau, t. 4, § 320, p. 166; Toullier, t. 7, n. 5; Delvincourt, t. 2, p. 161; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Paiement*, n. 205; Laurent, t. 17, n. 597.

246. — Les événements ultérieurs n'ont, sur l'efficacité du paiement régulièrement et définitivement effectué, aucune influence. Si, par exemple, au lieu de toucher les fonds remis chez son banquier par le débiteur, pour le paiement de la dette, le créancier a consenti à recevoir une lettre de change de ce banquier, le débiteur a pu, par suite de l'appréciation qu'une cour d'appel a faite de cet arrangement, être déclaré libéré envers son créancier, bien que, par suite de la faillite du banquier avant l'échéance de la traite reçue, le créancier n'ait pas été payé. — Cass., 30 nov. 1829, Delafaye, [P. chr.]

247. — Par le paiement, le créancier devient propriétaire de la chose qui lui était due. La translation de la propriété s'effectue au moment même du paiement, sans qu'il y ait à distinguer si la chose due était un meuble ou un immeuble. Dans ce dernier cas, nous supposons que le créancier n'avait par rapport à l'immeuble qu'un droit de créance; mais la pratique en offrira d'assez rares exemples, car nous avons vu *suprà*, v° *Obligation*, n. 547 et s., que dans notre droit les conventions relatives à la translation de la propriété des immeubles opèrent de plein droit ce transfert (C. civ., art. 1138). Nous avons cependant indiqué que l'existence d'un simple droit de créance par rapport à des immeubles est encore possible dans notre droit moderne. Dans les cas où il existera, le paiement de l'immeuble aura pour résultat d'en transférer la propriété au créancier. — Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Paiement*, n. 211.

248. — L'immeuble donné en paiement d'une créance n'est point subrogé de plein droit à cette créance Ainsi, les enfants auxquels leur mère a fait, par son contrat de mariage, donation de tous ses biens présents, ne peuvent revendiquer comme tel un immeuble à elle abandonné postérieurement à la donation, en paiement d'une créance qui existait au jour du mariage. Dans ce cas, les enfants donataires n'ont sur l'immeuble qu'un simple droit d'hypothèque. — Bordeaux, 26 mai 1830, Rivière, [S. et P. chr.]

249. — Le paiement peut aussi constituer, de la part de celui qui l'a fait ou de celui qui l'a reçu, la reconnaissance d'un fait ou d'une qualité qu'il est ensuite non recevable à contester. Ainsi, lorsque le débiteur a fait soit par lui-même, soit par ses mandataires, plusieurs paiements aux enfants du créancier primitif, et qu'il les a ainsi reconnus pour ses créanciers légitimes, il est non recevable à contester ultérieurement leur qualité. — Bruxelles, 3 nov. 1810, de Schuytener, [P. chr.]

250. — Enfin le paiement effectué confère au débiteur le droit d'exiger que le créancier lui remette les titres qui constatent la créance. La jurisprudence sur ce point est formelle, elle n'admet d'exception que dans les cas où le créancier a un intérêt quelconque à retenir les titres de sa créance. Il a été jugé, en ce sens, que le droit du débiteur qui paie son créancier, d'exiger de celui-ci la remise de la grosse exécutoire du titre en vertu duquel il a exercé ses poursuites, cesse dans le cas où ce titre est libératoire en faveur du créancier lui-même. — Cass., 7 mars 1859, Joncourt. [S. 59.1.206, P. 59.605, D. 59.1.119] — Aubry et Rau, t. 4, § 320, p. 166; Laurent, t. 17, n. 597.

251. — ... Que le principe suivant lequel le débiteur qui paie a le droit d'exiger la remise du titre, spécialement de la grosse du jugement qui l'a condamné, ne reçoit exception qu'autant que le créancier justifie d'un intérêt sérieux à la conservation de ce titre; que tel n'est pas le cas où la condamnation prononcée l'a été pour injures, le créancier n'ayant pas alors besoin, pour l'intérêt moral qu'il invoque, de la grosse du jugement, à laquelle il peut suppléer par une expédition ou une simple copie. — Angers, 12 avr. 1866, Famin, [S. 66.2.308, P. 66.1134, D. 66.2.111]

252. — ... Que si, en général, le débiteur condamné par un jugement peut, en payant, demander la remise de la grosse du jugement avec une quittance, il n'a pas également le droit d'exiger la remise des actes sous seing privé ayant motivé le jugement et des pièces de la procédure (billet, protêt, citation, etc.). Le créancier n'est pas dans l'obligation de conserver ces titres et de les représenter au débiteur. Vainement celui-ci alléguerait son intention de se préparer une voie de recours extraordinaire contre le jugement. — Cass., 1er juin 1876, Bouché, [S. 76.1.377, P. 76.900]

253. — Le débiteur peut être déclaré sans intérêt à exiger la remise des pièces dont il s'agit quand le créancier déclare les avoir égarées et propose de donner une quittance définitive avec la grosse du jugement de condamnation et la main-levée des saisies; et, dans ce cas, c'est à bon droit que les offres réelles, faites sous la condition de la remise des pièces en question, sont déclarées nulles. — Même arrêt.

254. — Jugé encore qu'un débiteur qui a acquitté le montant d'une obligation en vertu de laquelle il était poursuivi, peut exiger la remise de la grosse exécutoire de l'huissier qui agissait contre lui, plus de deux ans après la cessation des poursuites. — Paris, 20 déc. 1825, Brision, [P. chr.]

255. — ... Que, lorsqu'un avoué a obtenu un exécutoire de dépens, et que l'avoué de la partie condamnée consent à les payer, la grosse de l'exécutoire doit être remise à ce dernier. Il ne suffit pas d'offrir de lui donner quittance. — Nîmes, 24 nov. 1825, Poirel, [S. et P. chr.]

256. — Cependant la partie qui a perdu son procès ne peut, en offrant les dépens, exiger de l'avoué qui en obtient la distraction, la remise de toutes les procédures qui ont été taxées et sur lesquelles il a été décerné exécutoire. L'avoué n'est tenu de remettre que la grosse de l'exécutoire, le commandement et les autres actes de poursuites postérieures; mais toutes les procédures doivent rester dans ses mains ou dans celles de sa partie, pour le cas où l'arrêt serait attaqué par la requête civile ou par toute autre voie légale. — Paris, 12 déc. 1820, Deschamps, [S. et P. chr.]

257. — Jugé également que la partie qui, après s'être désistée de l'appel d'un jugement, paie le montant de l'exécutoire de dépens qui a été délivré contre elle, n'a pas le droit d'exiger, outre la remise de l'exécutoire, celle des pièces de la procédure. — Paris, 26 janv. 1825, Fourmentin, [S. et P. chr.]

258. — D'autre part, en matière de faillite, lorsque le débiteur a bénéficié, à la suite d'un concordat, de la remise d'une partie de ses dettes, il a été jugé que le paiement par lui fait du dividende fixé par le concordat ne lui confère pas le droit de réclamer des créanciers la restitution des titres. On ne peut pas prétendre, en effet, que le débiteur soit totalement libéré, puisqu'il n'a payé qu'une partie de sa dette; il reste toujours au moins tenu d'une obligation naturelle, suffisante pour faire obstacle à la restitution des titres. — Paris, 2 déc. 1865, Picamole, [S. 66.2.80, P. 66.344, D. 66.5.341] — Laurent, t. 17, n. 598.

259. — Nous venons de voir que le paiement n'éteint la dette que lorsqu'il est intégral. Qu'arrivera-t-il lorsqu'un débiteur tenu de plusieurs dettes fait un paiement insuffisant pour les éteindre toutes? Il y a lieu, en pareil cas, de faire l'application des règles posées par la loi dans les art. 1253 et s., C. civ. : ce sont ces règles que nous devons maintenant exposer : elles sont connues sous le nom de règles de l'imputation des paiements.

260. — Pour qu'il puisse y avoir lieu à imputation deux conditions générales sont nécessaires : 1° Il faut qu'une même personne soit débitrice envers un même créancier de plusieurs dettes distinctes. On ne devrait pas considérer comme distinctes, au point de vue qui nous occupe, les dettes procédant d'une seule et même cause, il n'y a, en pareil cas, qu'une seule dette quoique les divers éléments en soient soumis à des règles différentes : comme exemple de dette de cette nature on peut citer la dette qui fait naître à la charge du vendeur l'éviction de l'acheteur. Cette dette comprend, aux termes de l'art. 1630, la restitution du prix, celle des fruits, celle des dépens, et celle des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Nonobstant ces divers éléments de la dette, il n'y a là, en réalité, qu'une seule dette qui ne saurait donner lieu, comme telle, à l'imputation des paiements. Par suite, la dette du vendeur étant une dette unique devra être intégralement acquittée par lui, conformément aux principes généraux (V. *suprà*, n. 150 et s.). — Laurent, t. 17, n. 600.

261. — Jugé, en ce sens, que le paiement acompte d'une obligation générale qui comprend des restitutions de diverses natures, notamment acompte d'une obligation de garantie par suite d'éviction, laquelle embrasse la restitution du prix, celle des fruits, le paiement des dépens faits dans l'instance sur l'action en éviction et des dommages-intérêts, doit être imputé sur les accessoires de la dette, par application de l'art. 1254, C. civ., et non pas sur le principal; à ce cas n'est pas applicable la dis-

position de l'art. 1256, C. civ. — Gren. b.e, 22 mars 1849, Ha-[illegible] [illegible]

262. — ... Que les règles contenues en l'art. 1256, C. civ., sur [illegible] supposent nécessairement l'existence de plusieurs dettes; que, par suite, il ne saurait être question d'imputation, lorsque les divers paiements faits au créan-[illegible] — Cass., 12 nov. 1895, Brasseur, [S. et P. 99.1.499] — *Sic*, Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1256, n. 33.

263. — ... Que, spécialement, il en est ainsi lorsqu'il s'agit du reliquat d'un compte courant, qui, bien que constitué en vertu de deux ouvertures de crédit, ne forme en réalité qu'une dette [illegible] — V. *suprà*, v° *Compte courant*, n. 408 et s.

264. — Par suite, le tiers détenteur d'un immeuble affecté hypothécairement lors de la première ouverture de crédit, et qu'il a acquis de l'emprunteur, ne saurait prétendre être libéré par le motif que, depuis la déclaration de faillite du débiteur, le créancier ayant touché, à l'occasion du compte courant existant entre eux, une somme supérieure au montant de l'ouverture de crédit dont il s'agit, ce tiers détenteur cesse d'être tenu. — Douai, [illegible] 1894, et Cass., 12 nov. 1895 [illegible] impliq.], Brasseur, [S. et P. 99.1.499]

265. — 2° Il ne suffit pas qu'il y ait plusieurs dettes : il faut encore qu'elles aient pour objet des prestations de même nature portant toutes sur des choses fongibles. Il est évident que lorsque les dettes ont pour objet des corps certains, il ne peut être question d'un paiement partiel qui s'imputerait sur l'une ou l'autre de ces dettes. Même lorsqu'il s'agit de choses fongibles, l'imputation serait encore impossible dans le cas où les choses fongibles qui sont dues sont d'espèce différente; ainsi, on ne pourrait imputer un paiement de blé sur une dette de vin ou *vice versa*, car dans tous les cas le débiteur ne peut payer autre chose que ce qu'il doit. — Laurent, t. 17, n. 601; Colmet de Santerre, t. 5, n. 198 *bis*-III; Aubry et Rau, t. 4, § 320, p. 166.

266. — L'imputation des paiements, c'est-à-dire la détermination de celle des dettes qui doit être éteinte par un paiement insuffisant pour les éteindre toutes, peut procéder soit de la volonté du débiteur, soit de la volonté du créancier, soit de la loi. Nonobstant ces aspects divers sous lesquels elle peut se présenter, on peut dire que l'imputation procède avant tout de la volonté du débiteur; en effet, si elle peut être faite par le créancier, c'est que la loi suppose toujours qu'elle est faite en cette hypothèse par la volonté du débiteur. D'autre part, l'imputation légale est fondée avant tout sur l'intérêt du débiteur, et, par conséquent, sur sa volonté probable (Colmet de Santerre, t. 5, n. 198 *bis*-I). Quoi qu'il en soit de cette observation, nous allons successivement étudier les trois hypothèses distinctes d'imputation prévues par la loi.

267. — I. *Imputation faite par le débiteur.* — Aux termes de l'art. 1253, C. civ., « le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter ». Ainsi le principe fondamental de la matière est que c'est le débiteur qui décide l'imputation : l'imputation est avant tout établie en sa faveur, il peut donc en user au mieux de ses intérêts en acquittant les dettes qu'il considère comme les plus urgentes à acquitter.

268. — Cependant ces droits à cet égard, trouvent une limite naturelle dans ceux du créancier, auxquels il ne doit jamais porter atteinte. Ainsi lorsque la dette porte intérêt ou produit des arrérages, le débiteur ne peut imputer le paiement qu'il fait sur le capital avant d'avoir acquitté les intérêts ou arrérages échus et non encore payés. L'art. 1254 dispose formellement, à cet égard, que « ... le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts ». S'il existait plusieurs dettes également productives d'intérêts, l'imputation devrait se faire d'abord sur les intérêts de toutes ces dettes [illegible] t. 2, p. [illegible] de Lyncklade, *Rép.*, v° *Imputation*, § 3; Colmet de Santerre, t. 5, n. 198 *bis*-II; Laurent, t. 17, n. 604 et 608; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1580; Aubry et Rau, t. 4, § 320, p. 166, texte et note 4; Larombière, t. 3, sur l'art. 1254, n. 4. — V. toutefois, Pothier, *Oblig.*, n. 571; Duranton, t. 12, n. 192.

269. — Jugé, en ce sens, que la règle de l'art. 1254, C. civ., d'après laquelle l'imputation des sommes reçues à titre de paiement partiel doit se faire d'abord sur les intérêts, est générale et s'applique aussi bien au cas où les dettes sont multiples qu'à celui où il n'y a qu'une dette unique; que, par suite, le débiteur de plusieurs dettes portant intérêts n'est pas fondé à prétendre que le paiement par lui fait doit s'imputer, aux termes de l'art. 1256, C. civ., sur celle de ces dettes, en capital et intérêts, qu'il a le plus d'intérêt à éteindre : que ce paiement doit s'imputer d'abord sur les intérêts de toutes les dettes réunies. — Cass., 25 nov. 1862, de Jabrun, [S. 63.1.89, P. 63.539] — *Sic*, Larombière, t. 3, sur l'art. 1256, n. 8.

270. — ... Qu'au cas de paiements successifs faits par acomptes, les calculs d'imputation doivent se faire de manière à absorber les intérêts échus. — Colmar, 19 mai 1823, Hild, [S. et P. chr.]

271. — Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur les intérêts de la créance, avant de pouvoir l'être sur le capital, encore qu'il s'agisse d'intérêts conventionnels, et que ces intérêts n'aient point une hypothèque comme la dette des sommes principales. — Paris, 8 pluv. an X, Rouche, [S. et P. chr.]

272. — Mais des paiements à compte faits par un débiteur à son créancier ne se compensent ou ne s'imputent de plein droit sur les intérêts de la créance, de préférence au capital, qu'autant que ces intérêts sont liquides et exigibles au moment des paiements. Si cette condition n'existe pas, les acomptes payés doivent être imputés sur le capital de la créance, de manière à diminuer ou éteindre les intérêts de ce capital d'une somme précisément égale aux intérêts qu'auraient produits en faveur du débiteur, les acomptes payés, en les considérant comme avances faites au créancier. — Cass., 18 janv. 1832, Vauver, [S. 33.1.74, P. chr.] — Laurent, t. 17, n. 607; Aubry et Rau, t. 4, § 320, p. 166, texte et note 6; Larombière, t. 3, sur l'art. 1254, n. 3. — V. toutefois en sens contraire, Massé, *Droit commercial*, t. 4, n. 2172.

273. — De même encore, toujours par application des mêmes principes, le débiteur ne peut faire l'imputation sur une dette non échue, dans le cas où le terme a été stipulé en faveur du créancier. *A fortiori* dans le cas où la dette serait conditionnelle, le débiteur ne pourrait en aucun cas faire l'imputation sur une pareille dette. Il ne devrait pas être admis davantage à faire l'imputation sur le principal d'une dette, par préférence aux frais exposés par le créancier à l'occasion de cette dette. — Aubry et Rau, t. 4, § 320, p. 167; Laurent, t. 17, n. 605; Colmet de Santerre, *op. et loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1580; Larombière, t. 4, sur l'art. 1254, n. 5; Demolombe, t. 28, n. [illegible]

274. — Il ne serait pas possible non plus, sous prétexte d'imputation, de porter atteinte au droit dont jouit le créancier de refuser un paiement partiel (C. civ., art. 1244). — V. *suprà*, n. 150 et s. — On admet, en conséquence, que le créancier pourrait s'opposer à toute imputation qui n'aurait pas pour résultat d'acquitter intégralement la dette sur laquelle le débiteur prétend imputer.

274 *bis*. — On remarquera que cette règle, qui nous paraît imposée par les principes généraux est, de nature à rendre assez peu fréquente en pratique l'imputation par la volonté du débiteur. En effet, à moins qu'il ne s'agisse de dettes ayant pour objet des sommes ou des quantités égales, le débiteur se trouvera dans l'impossibilité de choisir celle qu'il prétend acquitter. Ainsi si l'une des dettes est de 500 et l'autre de 1,000 fr. et que le débiteur offre 500 fr., il ne peut pas prétendre les imputer sur la plus grosse dette qui ne pourrait être éteinte en partie que du consentement du créancier, et, par la même raison, s'il offre 1,000 fr. Il ne peut pas éteindre la plus petite, car il resterait alors 500 fr. qui, s'ils étaient imputés sur l'autre dette ne l'éteindraient pas en totalité. Il faut donc pour que l'art. 1253 s'applique que les deux dettes soient de valeur égale. — Colmet de Santerre, *op. et loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1579.

275. — Jugé aussi que le mode d'imputation établi par l'art. 1254, C. civ., au cas de paiement partiel, n'est pas applicable en matière de faillite : l'art. 445, C. comm., contient à cet égard une dérogation au droit commun. — Lyon, 30 août 1861, Dubouchet, [S. 62.2.126, P. 62.1017, D. 61.2.227] — Laurent, t. 17, n. 609; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1583. — V. sur la question, *suprà*, v° *Faillite*, n. 1056 et s.

276. — La remise d'une lettre de crédit faite à son créancier par le débiteur d'une créance non échue ne peut être considérée comme une simple présentation de paiement, à moins d'une déclaration formelle à cet égard : elle constitue, pour le débiteur qui a effectué cette remise, une créance distincte du

moment où le montant en a été réalisé par le créancier qui en était porteur; dès lors, si le souscripteur de la lettre de crédit vient à tomber en faillite, le crédité doit être compris parmi les débiteurs de la faillite pour le montant de la lettre de crédit, sauf à y venir en même temps pour sa propre créance. — Riom, 17 juil. 1849, Pagès, [S. 50.2.279, P. 49.2.449, D. 52.2.3]

277. — Il est certain que le créancier peut renoncer au bénéfice de l'art. 1254, et par suite accepter l'imputation sur le capital, alors que des intérêts sont encore dus. Les règles sur l'imputation des paiements sont de pur intérêt privé, il est donc toujours loisible aux parties d'y déroger. La renonciation du créancier peut être expresse ou tacite : ainsi il a été jugé que si le créancier a pratiqué une saisie-arrêt dont l'exploit énonce seulement qu'elle a été faite pour le capital, le paiement devra être imputé d'abord sur le capital. — Bordeaux, 21 mars 1828, Gauteyron, [P. chr.] — Pothier, *Oblig.*, n. 565; Duranton, t. 12, n. 192; Laurent, t. 17, n. 610.

278. — Si un paiement est fait au Trésor par un tiers saisi pour le compte d'un individu débiteur de plusieurs dettes, et que sur la seule demande de ce débiteur le ministre déclare que le paiement est imputé sur une des dettes, tandis que celui qui a payé a intérêt à soutenir que l'imputation a dû avoir lieu sur une autre, en ce cas, les tribunaux saisis de la question de savoir sur quelle dette a dû réellement être faite l'imputation peuvent prononcer contrairement à la décision ministérielle, et leur arrêt passé en force de chose jugée forme une fin de non-recevoir contre le débiteur qui voudrait se pourvoir devant le Conseil d'Etat pour faire sanctionner la décision du ministre. — Cons. d'Et., 18 mars 1818, Séguin, [S. chr., P. adm. chr.]

279. — II. *Imputation faite par le créancier.* — L'art. 1255 dispose : « Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier. » L'imputation faite par le créancier dans les conditions que précise le texte est considérée par la loi comme le résultat d'une convention entre lui et le débiteur; elle est donc obligatoire pour lui aussi bien que pour ce débiteur. — Aubry et Rau, t. 4, § 320, p. 167, texte et note 8; Laurent, t. 17, n. 613; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1584.

280. — L'imputation faite par le créancier étant considérée comme provenant de la convention des parties, il en résulte qu'elle est comme telle inattaquable. Il y a donc, lorsqu'elle a été faite, extinction totale ou partielle de la dette sur laquelle le paiement a été imputé. Corrélativement il y a extinction de tous les accessoires de la créance, cautionnement, privilèges, hypothèques, etc. Du principe que l'imputation opère extinction totale ou partielle de la dette, il résulte encore que cette extinction ne peut être rétractée par les parties au préjudice des tiers. Le paiement avec l'imputation qui l'a accompagné a créé pour les tiers un droit acquis qui ne peut leur être enlevé. Postérieurement à l'imputation effectuée, les parties ne pourraient donc pas reporter le paiement sur une autre dette, de manière à faire revivre les accessoires attachés à la première (V. *infrà*, n. 289). — Laurent, *op. et loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 4, § 320, p. 167; Mourlon, *Rev. prat.*, t. 18, p. 193.

281. — Jugé, à cet égard, que le créancier et le débiteur principal, agissant de bonne foi, sont libres d'imputer un paiement partiel, fait par le débiteur, sur les créances non cautionnées, plutôt que sur les créances cautionnées, sans avoir besoin pour cela du consentement, ni même de la présence des cautions. — Cass., 23 juill. 1883, syndic Bourdonnay, [S. 85.1.171, P. 85.1.398, D. 84.1.180] — Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1255, n. 6.

282. — ... Que le créancier et le débiteur ne peuvent, sans le concours de la caution, déroger à la clause de l'acte de cautionnement par laquelle ils ont déterminé dans l'intérêt de la caution, et contradictoirement, sur quelles sommes serait imputé un paiement fait par le débiteur. — Caen, 17 avr. 1869, Jouvin, [S. 70.2.180, P. 70.719, D. 71.2.184]

283. — ... Que l'imputation conventionnelle d'un paiement qui a opéré en tout ou en partie l'extinction d'une dette ne peut être rétractée par les parties au préjudice des tiers, et reportée sur une autre dette dans le but, en faisant renaître la première, de faire renaître les causes de préférence qui y étaient attachées, telle qu'une hypothèque. — Cass., 25 juill. 1864, Ardoin, [S. 64.1.452, P. 64.1 88]; — 25 juill. 1864, Ardoin, [*Ibid.*]

284. — ... Que dans le cas où plusieurs dettes existent entre les mêmes personnes, la volonté, manifestée par le créancier, d'imputer sur telle de ses créances plutôt que sur telle autre les prix qui lui sont directement payés d'immeubles vendus par le débiteur, peut être considérée comme ayant reçu l'agrément de celui-ci, si, déjà antérieurement, le créancier s'étant rendu acquéreur d'un immeuble appartenant au débiteur, il a été stipulé que le prix serait imputable sur la première de ses créances, et si, dans la suite, le débiteur ou ses héritiers n'ont pas contesté l'imputation. — Grenoble, 25 juin 1892, Clément, [S. et P. 94.2.257, D. 93.2.425]

285. — Le créancier et le débiteur peuvent imputer sur celle des dettes qu'il leur convient les paiements effectués, même si cette imputation est faite au préjudice d'un tiers, pourvu que les parties aient été mues, non par la volonté de nuire à ce dernier, mais par le souci de leurs intérêts. — Même arrêt.

286. — Spécialement, l'imputation peut être faite sur une dette insuffisamment garantie dont le terme n'est pas encore arrivé, plutôt que sur une dette échue et garantie par une hypothèque, quoiqu'un tiers, détenteur d'un immeuble hypothéqué en garantie de la seconde de ces dettes, ait intérêt à ce que l'imputation soit faite sur cette même dette, de manière à dégager de l'hypothèque, jusqu'à due concurrence, l'immeuble aliéné. — Même arrêt.

287. — Ledit tiers détenteur, qui n'est d'ailleurs pas créancier, n'a pas qualité pour contester, en dehors des cas prévus par l'art. 1167, C. civ. (V. *infrà*, n. 290), la validité de cette imputation. Et il importe peu qu'ayant déjà payé son prix à son vendeur, il soit obligé, par suite de l'imputation du paiement fait par ce dernier sur une dette autre que la dette pourvue d'une hypothèque sur l'immeuble acquis par lui, de payer une seconde fois le montant de ce prix au créancier hypothécaire : la cause de ce second paiement est, non pas dans la faute du créancier et du débiteur entre lesquels s'est faite l'imputation, mais bien dans la faute de l'acquéreur lui-même, qui a omis de procéder aux formalités de la purge ou de faire transcrire son titre d'acquisition antérieur à l'hypothèque. — Même arrêt.

288. — Les arrêts ci-dessus rapportés peuvent fournir une contribution importante à une théorie un peu négligée jusqu'ici par la doctrine et par la jurisprudence, celle de l'effet d'une imputation de paiement vis-à-vis des tiers intéressés à la contester. Tout d'abord, le débiteur de deux dettes peut-il user du droit, que lui confère l'art. 1253, C. civ., de déclarer, en payant, quelle dette il entend acquitter, alors que cette imputation porte préjudice à un tiers? Peut-il, par exemple, si, de ses deux dettes, l'une est garantie par une caution ou par une hypothèque sur un immeuble appartenant à un tiers, déclarer que le paiement s'imputera sur l'autre dette? L'affirmative qu'admet la cour de Grenoble ne paraît pas douteuse. C'est en termes absolus que l'art. 1253 autorise le débiteur à imputer ses paiements sur la dette qui lui convient, et la loi n'a pas dû se dissimuler que cette imputation pouvait nuire à des tiers. Du reste, cette solution s'inspire de la raison : car, de même qu'un débiteur peut acquitter dans l'ordre qui lui convient les sommes qu'il doit à deux personnes différentes, de même, il doit lui appartenir de payer de préférence l'une ou l'autre des dettes dont il est tenu envers la même personne, et qui ont une origine différente. Enfin, on peut trouver en faveur de la même solution un argument dans l'art. 1256, qui, au cas où le débiteur a négligé d'indiquer celle de ses dettes sur lesquelles il entendait faire l'imputation dispose que « le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt à acquitter »; ce texte ne se préoccupe en aucune manière de l'intérêt des tiers, et par là même le sacrifie. — V. Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1253, n. 5, 9, 18.

289. — Le principe n'est donc pas douteux, mais ne comporte-t-il pas deux dérogations, soit pour le cas où la déclaration d'imputation est postérieure au paiement, soit pour celui où l'imputation est faite, non plus seulement comme nous l'avons supposé, au préjudice, mais en fraude des intérêts des tiers? La première question est résolue négativement par la cour de Grenoble, mais dans un considérant jeté pour ainsi dire en passant, sans que la difficulté ait été examinée, et sans même, semble-t-il, qu'elle ait été soulevée. L'art. 1253, C. civ., laissant la liberté de l'imputation au débiteur et non pas au créancier, la cour de

Grenoble fait résulter l'intention du débiteur de ce fait que l'imputation déclarée par le créancier après le paiement a été connue du débiteur, qui n'a pas protesté; l'imputation postérieure [illegible] a [illegible] été déclarée valable. Les arrêts du 25 juill. 1864 précités ont consacré à cet égard la solution contraire, et avec raison selon nous. Effectivement en équité, les tiers ont pu légitimement compter sur l'imputation conventionnelle, ou, en cas de silence des parties, sur l'imputation légale qu'elles ont implicitement consacrée. En droit, l'art. 1253 permet simplement au débiteur « de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter », et c'est aussi « lorsque la quittance ne porte aucune imputation », c'est-à-dire à défaut d'une imputation conventionnelle immédiate, qu'a lieu l'imputation légale, laquelle, par cela même qu'elle dérive d'une intention présumée, a, comme l'intention manifestée, des effets irrévocables. C'est donc une première condition de l'imputation que d'être immédiate. — V. *infrà*, n. 292

290. — La cour de Grenoble, qui rejette cette première condition, en admet une seconde : il ne faut pas que l'imputation soit faite dans le but de nuire à un tiers. Cette solution doit être admise, car elle est d'accord avec la règle suivant laquelle l'exercice d'un droit donne lieu à des dommages-intérêts s'il est fait exclusivement dans le but de porter préjudice à un tiers, et non pas dans l'intérêt du titulaire du droit. C'est ainsi que le titulaire d'une hypothèque grevant des immeubles dont le prix est distribué dans le même ordre, et qui sont tous deux grevés d'hypothèques postérieures au profit d'autres créanciers, ne peut faire porter, s'il n'y a pas intérêt, son hypothèque exclusivement sur le prix de l'un de ces immeubles, afin de dégager l'autre et de procurer au créancier inscrit sur ce dernier une satisfaction intégrale. — Lyon, 24 mai 1850, Delornage, [S. 50.2.531, P. 52.1.255, D. 55.2.177] — Mais c'est à tort que, dans l'espèce, la cour de Grenoble s'est appuyée sur l'art. 1167, C. civ., qui permet aux créanciers de faire révoquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits; on ne voit pas de qui les tiers au préjudice desquels est faite une imputation peuvent se prétendre créanciers. La seule manière de justifier la solution donnée dans l'espèce est de se fonder sur l'art. 1382, C. civ., qui punit toute atteinte au droit d'autrui.

291. — Toujours, par application du principe que l'imputation faite par le créancier forme une convention qui ne peut être révoquée, il a été jugé que le créancier de plusieurs sommes distinctes, qui, après avoir demandé à son débiteur le paiement d'une des créances, reçoit le montant de ce qu'il réclame, ne peut imputer ce paiement sur une autre créance, distincte de la première, et qui est sur le point de s'éteindre par prescription. Dans ce cas, le débiteur a le droit, après l'accomplissement de la prescription, d'exiger que la somme par lui payée soit imputée sur la dette qui lui avait été réclamée et qu'il avait le plus d'intérêt à acquitter, c'est-à-dire sur celle qui n'est pas prescrite, quoiqu'elle soit la moins ancienne. — Cass., 13 juin 1834, Contrib. ind., [S. 35.1.298, P. chr.]

292. — En résumé pour que l'imputation faite par le créancier soit valable, deux conditions sont nécessaires : 1° Il faut qu'elle ait été faite au moment même du paiement. La nécessité de cette condition n'est pas douteuse, bien que l'art. 1253 ne l'exige pas formellement. En effet, si au moment du paiement, l'imputation n'avait été faite ni par le créancier ni par le débiteur, l'imputation serait faite de plein droit par la loi, et comme telle les parties n'auraient pas le droit de la modifier. — Pothier, *Oblig.*, n. 566; Laurent, t. 17, n. 611; Larombière, t. 3, sur l'art. 1253, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 320, p. 167.

293. — 2° Le débiteur ne serait pas admis à critiquer l'imputation par cela seul qu'elle lui serait préjudiciable. Mais il en serait autrement s'il y avait eu *dol* ou *surprise* de la part du créancier. D'après l'art. 1255, *in fine*, il faut que l'imputation n'ait pas été de la part du créancier le résultat « d'un *dol* ou *surprise* ». La loi n'exige donc pas un dol réunissant les conditions exigées par l'art. 1116, C. civ., elle se contente de la simple surprise, la surprise différant du dol en ce qu'elle n'implique pas, comme ce dernier, l'emploi de manœuvres destinées à induire le débiteur en erreur. Pothier donne l'exemple suivant pour indiquer ce qu'il faut entendre par surprise : un paysan doit à un procureur 300 livres pour le prix d'un morceau d'héritage, et il lui doit 600 livres pour honoraires. Le débiteur apporte à son créancier 400 livres, le procureur lui donne une quittance de cette somme avec mention que c'est à compte des honoraires qui lui sont dus. Cette imputation est une surprise qu'il fait à un débiteur ignorant, car celui-ci est intéressé à payer le prix qui porte intérêts, de préférence aux honoraires qui n'en portent pas. Il y aurait, au contraire, dol proprement dit si le créancier avait recours à des manœuvres frauduleuses pour tromper le débiteur sur l'intérêt qu'il peut avoir à faire telle imputation plutôt que telle autre. — Pothier, *Oblig.*, n. 566; Delvincourt, t. 2, p. 557; Toullier, t. 7, n. 176 et 177; Duranton, t. 12, n. 493; Laurent, t. 17, n. 612; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1585; Aubry et Rau, t. 4, § 320, p. 167, texte et note 9; Colmet de Santerre, t. 5, n. 200 *bis*.

294. — III. *Imputation légale.* — Lorsque l'imputation n'est faite ni par le débiteur ni par le créancier, la loi pose les règles d'après lesquelles elle devra être effectuée, en ménageant autant que possible les intérêts du créancier et ceux du débiteur. L'art. 1256 dispose à ce sujet : « Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point. Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement. »

295. — L'intervention du législateur en notre matière se justifie par l'intérêt des parties tout d'abord, qui ont intérêt à connaître quelles sont les dettes existantes, quelles sont les dettes éteintes, et aussi par l'intérêt des tiers (cautions, créanciers hypothécaires, etc.). Mais pour que l'imputation légale fonctionne, il faut que les parties ne l'aient point faite elles-mêmes. L'imputation faite par les parties est constatée sur la quittance; c'est ce que prévoit formellement l'art. 1256 par ces mots « lorsque la quittance ne porte aucune imputation... ». D'ailleurs, dès que les parties ont clairement manifesté leur intention de faire elles-mêmes l'imputation, cette intention doit être respectée, alors même bien évidemment qu'elles n'auraient pas fait l'imputation comme la loi l'aurait faite à leur place. — Laurent, t. 17, n. 614 et 615; Colmet de Santerre, t. 5, n. 198 *bis*-I.

296. — Jugé, en ce sens, que si la quittance désigne spécialement celle des deux dettes sur laquelle l'imputation a été faite, le débiteur ne peut demander l'imputation sur une dette différente, quoique plus onéreuse. — Aix, 16 janv. 1806, Martini, [S. et P. chr.]

297. — D'autre part, la quittance dont il est question dans l'art. 1256 ne sert que de moyen de preuve, elle n'est pas requise pour la validité de l'imputation. Conformément à cette règle il a été jugé que si, avant l'expiration du terme fixé pour l'exécution d'une obligation souscrite sous le cautionnement d'un tiers, le débiteur contracte, sans l'intervention de ce tiers, de nouveaux engagements envers le même créancier avec stipulation formelle que ces engagements seront acquittés sans délai, les paiements faits en exécution de cette clause doivent être imputés sur la dernière obligation. — Cass., 21 déc. 1831, Lalanne, [P. chr.] — Laurent, *op. et loc. cit.*

298. — Les règles posées par la loi relativement à l'imputation légale sont les suivantes : *a*) Entre deux dettes dont l'une est échue, tandis que l'autre ne l'est pas, l'imputation doit être faite sur celle qui est échue, quand même elle serait moins onéreuse. Cette règle se justifie et par l'intérêt du débiteur et par celui du créancier. En effet, ce qu'il importe avant tout pour le débiteur c'est d'éviter les poursuites prochaines qui pourraient être de nature à ruiner son crédit. Quant au créancier, à défaut d'explications contraires, il est probable qu'il a dû compter qu'on acquitterait avant tout la dette dont il pouvait exiger immédiatement le paiement. — Colmet de Santerre, *op. et loc. cit.*; Laurent, t. 17, n. 616; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1589; Aubry et Rau, t. 4, § 320, p. 167.

299. — Jugé, en ce sens, que le débiteur ne peut se plaindre de ce qu'un paiement a été imputé sur la dette la plus ancienne, au lieu de l'être sur celle qu'il avait le plus d'intérêt à acquitter, lorsqu'il est reconnu, en fait, par les juges du fond que cette dernière dette n'était pas encore échue quand le paiement a eu lieu. — Cass., 5 juill. 1858, Prévost, [P. 58.1210]

300. — *b*) Si toutes les dettes sont également échues, l'imputation doit se faire sur celle dont l'extinction procurera le plus grand profit au débiteur. Ainsi l'imputation se fera sur la dette qui produit des intérêts plutôt que sur celle qui n'en produit pas, sur la dette hypothécaire ou privilégiée plutôt que sur la dette chirographaire, sur la dette non contestée plutôt que

sur la dette contestée, sur la dette cautionnée plutôt que sur celle qui ne l'est pas. — Laurent, t. 17, n. 617 et s.; Colmet de Santerre, t. 5, n. 202 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1590; Aubry et Rau, t. 4, § 320, p. 167, texte et notes 11 et 12; Duranton, t. 12, n. 195 et 199

301. — La règle serait la même si le paiement était appliqué à des dettes toutes non échues : nous supposons bien entendu que le terme de toutes ces dettes existe dans l'intérêt du débiteur, et que par suite il peut se libérer avant l'échéance. — Pothier, *Oblig.*, n. 567; Delvincourt, t. 2, p. 557; Toullier, t. 7, n. 179; Larombière, t. 3, sur l'art. 1256, n. 6; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1256, n. 15 et 16.

302. — Jugé, en ce sens, que le paiement fait par le débiteur de deux dettes également échues, dont l'une est cautionnée, doit (en l'absence de toute convention à cet égard) être imputé sur la dette cautionnée, préférablement à l'autre, en ce que par là deux débiteurs se trouvent libérés à la fois. — Grenoble, 29 juill. 1832, Durand, [S. 33.2.572, P. chr.] — Orléans, 3 avr. 1851, Waudin, [S. 51.2.555, P. 51.1.431, D. 51.2.66] — Dijon, 20 déc. 1878, sous Cass., 19 nov. 1879, Mourand, [S. 81.1.211, P. 81.1.511]

303. — ... Que lorsqu'il y a plusieurs dettes cautionnées, toutes également onéreuses pour le débiteur, l'imputation est valablement faite sur celle qui est la plus ancienne par la date de sa création et celle de son échéance. — Cass., 19 nov. 1879, précité.

304. — ... Que lorsque de deux dettes dues au même créancier par le même débiteur, et également échues, l'une est privilégiée, c'est sur cette dette, par préférence à l'autre, que doivent, en l'absence de toute convention à cet égard, être imputés les paiements à compte faits au créancier : le débiteur est réputé avoir plus d'intérêt à acquitter la dette privilégiée que celle qui ne l'est pas. — Paris, 26 nov. 1833, Rouquier, [S. 33.2.594, P. chr.] — Paris, 10 janv. 1896, sous Cass., 15 déc. 1897, Brunet, [S. et P. 99.1.393]

305. — ... Que le paiement, fait par le débiteur, de deux dettes également échues, dont l'une est commerciale et productive d'intérêts, et l'autre est une dette de fermages, garantie par le privilège du bailleur, doit, en l'absence de toute convention, s'imputer de préférence sur la dette commerciale et productive d'intérêts, comme étant plus onéreuse pour le débiteur. — Rouen, 26 juill. 1873, de Biencourt, [S. 74.2.143, P. 74.612]

306. — Il avait été également décidé, avant la loi du 22 juill. 1867 qui a supprimé la contrainte par corps, que dans le cas où une vente d'objets de diverse nature a le caractère commercial à l'égard de quelques-uns de ces objets seulement, les acomptes qui ont été payés sans affectation spéciale à tels ou tels de ces objets doivent être imputés de préférence sur le prix de la vente commerciale, comme étant celui que l'acquéreur avait le plus d'intérêt à acquitter, en ce qu'il entraînait la contrainte par corps. — Paris, 1er févr. 1859, Rollin, [S. 59.2.511, P. 59.434]

307. — Mais le tiers acquéreur qui, en attendant la confection de l'ordre ouvert pour la distribution de son prix, paie des acomptes à l'un des créanciers de son vendeur, lequel a plusieurs sommes ou créances à répéter, est censé payer (en l'absence de toute stipulation sur ce point) à valoir sur les sommes dues à ce créancier qui seront plus tard utilement colloquées, et non sur d'autres créances qui seraient ou plus anciennes ou plus onéreuses pour le débiteur principal : ici ne s'appliquent pas les dispositions de l'art. 1256, C. civ., sur l'imputation des paiements. — Cass., 24 août 1829, Riffard, [S. et P. chr.]

308. — De même, la règle d'après laquelle un débiteur a plus d'intérêt à payer la dette pour laquelle il est obligé personnellement que celle pour laquelle il n'est tenu que comme caution, cesse d'être applicable au cas où la caution, par une convention séparée, s'est engagée vis-à-vis du débiteur principal à l'acquittement de la dette, le paiement ainsi fait par la caution la libérant de deux obligations à la fois. — Bordeaux, 21 févr. 1861, sous Cass., 20 mai 1862, Vacquand, [S. 63.1.91, P. 63.600, D. 62.1.507]

309. — Dans le cas où un créancier de plusieurs sommes a été colloqué dans un ordre sur l'ensemble de ses créances, sans distinction, si la quittance du bordereau de collocation ne contient aucune imputation, cette imputation doit, selon la règle du droit commun, se faire sur la dette que le débiteur est reconnu par les juges avoir eu le plus d'intérêt à acquitter. — Cass., 20 mai 1862, précité.

310. — L'associé qui paie à un de ses créanciers personnels, lequel est en même temps créancier de la société, la dette de cette société, n'est pas fondé à imputer plus tard ce paiement sur sa dette personnelle, sous prétexte que cette dette étant hypothécaire il avait plus d'intérêt à l'acquitter. — Cass., 19 avr. 1841, Loisel, [S. 41.1.631, P. 41.2.178]

311. — Jugé enfin, d'une façon générale, que lorsqu'il y a eu paiement fait sans imputation formelle, c'est au juge du fait qu'il appartient de décider souverainement laquelle des deux dettes non encore échues le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter. Spécialement, l'arrêt qui décide que le paiement doit être imputé sur une dette dont l'échéance imminente est de rigueur, et qui est garantie par un cautionnement, plutôt que sur une dette dont l'échéance est plus éloignée et moins rigoureuse, et qui est garantie par un nantissement, ne viole aucune loi, et échappe dès lors à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 28 juin 1853, Larchevêque, [S. 53.1.695, P. 54.1.44, D. 53.1.316] — Et l'arrêt qui décide que de deux dettes, l'une est plus onéreuse que l'autre, et qui, par suite, impute un paiement sur cette dette, décide, par cela même, qu'il n'y a pas lieu de faire une imputation proportionnelle sur ces deux dettes, et motive, par conséquent, d'une manière suffisante, sa décision à cet égard. — Même arrêt.

312. — *c*) Spécialement encore, les juges peuvent déclarer que le paiement doit s'imputer sur une dette dont le débiteur est tenu personnellement et directement, plutôt que sur une autre, dont il n'est tenu qu'indirectement envers le créancier, et comme en devant le montant à un débiteur de celui-ci. — Cass., 23 juill. 1884, Boivin, [S. 85.1.365, P. 85.1.897, D. 84.1.459]

313. — Mais un jugement ne saurait, sans statuer sur la validité et la suffisance des offres faites par des codébiteurs solidaires d'une somme représentant le reliquat de leurs dettes, se borner à déclarer ces offres inutiles, par le motif que les débiteurs étaient entièrement libérés de la somme par eux due solidairement, et cela, au moyen d'une imputation qu'il convenait de faire, pour éteindre la dette solidaire, d'une somme suffisante, formant partie d'une autre plus considérable due par l'un d'eux au créancier, et dont celui-ci avait reçu le paiement intégral. Du moins, une pareille décision manque de base légale et viole l'art. 1256, C. civ., lorsque, aucune des parties n'ayant requis l'imputation, le tribunal ne donne aucun motif qui permette de reconnaître si ladite imputation a été légalement ordonnée. — Cass., 8 août 1888, Lecomte, [S. 89.1.303, P. 89.1.744, D. 89.1.283] — V. Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1256, n. 2.

314. — En supposant qu'il s'agisse de dettes qui sont toutes de même nature, c'est-à-dire qui sont toutes échues ou non échues, et que le débiteur n'ait pas d'intérêt à l'extinction de l'une plutôt que de l'autre, l'imputation doit se faire sur la dette la plus *ancienne*. Que faut-il entendre ici par la dette la plus ancienne? D'après certains auteurs, la dette la plus ancienne serait la dette qui est échue ou à échoir la première. D'après d'autres, ce serait celle qui a été contractée la première. Nous préférons cette seconde interprétation plus conforme au sens vulgaire des mots et au langage courant. Décider ainsi, c'est d'ailleurs respecter le droit incontestable du créancier à recevoir d'abord le paiement de la dette contractée la première, parce qu'il a dû y compter. C'est aussi son intérêt que le débiteur acquitte une dette qui peut être prescrite avant des dettes plus récentes : sans doute, le débiteur a, sous ce rapport, un intérêt contraire, mais c'est un intérêt qu'on ne saurait avouer en justice, car il y aurait là une honteuse spéculation. — Mourlon, t. 2, n. 1378; Demolombe, t. 28, n. 51; Huc, t. 8, n. 84; Colmet de Santerre, t. 5, n. 201 *bis*-III et IV; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1591. — Laurent admet toutefois une opinion contraire : « ... Nous croyons, dit cet auteur, que c'est sur la dette qui doit échoir la première que l'imputation devra se faire. Ce cas n'est pas prévu par le deuxième alinéa de l'art. 1256, il rentre plutôt dans le premier au moins en ce qui concerne l'esprit de la loi. D'après le premier alinéa, l'imputation doit se faire avant tout sur la dette échue....; elle doit donc aussi se faire de préférence sur la dette qui doit échoir la première, de préférence à la dette plus ancienne qui doit échoir plus tard ». — Laurent, t. 17, n. 622. — V. aussi Marcadé, t. 4, n. 726, *in fine;* Larombière, sur l'art. 1256, n. 13.

315. — Jugé, d'autre part, que le débiteur de deux dettes, dont l'une est solidaire avec un autre codébiteur, peut imputer

le paiement qu'il fait au créancier sur la dette qui lui est personnelle, encore que cette dette soit postérieure à l'autre : le [illegible] n'est pas loisible à ce tendre que l'imputa- [illegible] sur la dette la plus ancienne. — [illegible], 8 janv. 1832, Janet, [S. 32.1.184, P. chr.] — Massé, t. 5, [illegible]

316. — Enfin, dans l'[illegible] les règles que nous venons d'exposer ne permettraient pas de déterminer la dette sur laquelle le paiement doit être imputé, l'imputation devrait être faite proportionnellement sur les différentes dettes. Il est curieux de remarquer qu'en pareil cas le créancier recevra des [illegible] à la règle de l'art. 1244, C. civ. Il ne peut d'ailleurs se plaindre de cette situation, car il dépendait de lui de faire l'imputation puisque le débiteur ne l'avait pas faite (V. *supra*, n. 279 et s.). D'autre part, lorsqu'il n'y a plus aucune raison d'imputer le paiement sur une dette plutôt que sur une autre, il ne reste qu'un mode d'imputation possible, l'imputation proportionnelle. — Laurent, t. 17, n. 623; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1592; Aubry et Rau, t. 4, § 320, p. 168.

317. — Le titulaire de deux créances, dont l'une est cautionnée, ne saurait être tenu d'imputer sur celle-ci la totalité des dividendes qu'il a touchés dans la faillite du débiteur principal, la loi faisant elle-même l'imputation de ces dividendes, qui éteignent proportionnellement, au marc le franc, toutes les dettes du failli et chaque partie de chacune des dettes, sans distinction entre les dettes cautionnées et celles qui ne le sont pas. — Cass., 12 mars 1883, Vve Faure, [S. 85.1.495, P. 35.1.1174, D. 84. 1.13]

318. — Telles sont les règles de l'art. 1256 : l'application de ces règles a donné lieu à d'assez nombreuses difficultés dans des hypothèses particulières. Ainsi, dans le cas où le créancier d'une société dissoute continue des relations avec la société nouvelle qui a succédé à l'ancienne, et s'est chargée de payer les dettes de celle-ci, les paiements que fait la nouvelle société doivent-ils être imputés sur la dette de cette dernière société ou sur la dette de la société dissoute? La cour de Paris avait admis que l'art. 1256, C. civ., était applicable dans l'espèce, la nouvelle société étant débitrice des dettes de la précédente société, aussi bien que des siennes propres : en conséquence, il avait été jugé que les paiements faits par la société devaient être imputés sur les dettes à la charge de l'ancienne société, ces dettes étant les premières en date. La cour de Grenoble avait donc fait ici application du principe qu'entre dettes de même nature l'imputation doit se faire sur la dette la plus ancienne. — Paris, 12 juin 1832, sous Cass., 5 janv. 1835, Daive, [S. 35.1.88, P. chr.]

319. — Mais cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation, à juste titre nous semble-t-il, car il avait méconnu les principes essentiels de la novation. En effet, le créancier qui a contracté successivement avec une société dissoute et avec la société qui l'a remplacée a, en réalité, deux débiteurs différents, l'ancienne et la nouvelle société : pour que le premier débiteur, c'est-à-dire l'ancienne société, fût remplacé par le nouveau débiteur, c'est-à-dire la société nouvelle, il faudrait qu'il y eût novation (Arg., art. 1271-2°, C. civ.); or la novation par la substitution d'un nouveau débiteur exige non seulement le consentement du débiteur, mais encore celui du créancier : l'art. 1273 dispose même que ce consentement ne se présume point et doit résulter de l'acte même, de telle sorte qu'il ne suffit pas que la nouvelle société consente à payer la dette de l'ancienne pour qu'il y ait novation, il faut aussi que le créancier renonce à son ancienne créance et consente à en acquérir une autre à la place contre la société nouvelle. Si ce consentement n'est pas explicitement donné, il ne peut y avoir novation, et s'il n'y a pas novation le créancier aura deux débiteurs : l'ancienne et la nouvelle société; c'est ce qui avait eu lieu dans l'espèce et ce qui faisait obstacle à l'application des règles sur l'imputation, car ces règles supposent nécessairement l'existence de plusieurs dettes contre un seul et même débiteur. — Cass., 5 janv. 1835, précité. — V. *suprà*, v° *Novation*, n. 474 et s.

320. — Les paiements effectués par le liquidateur d'une société, qui se trouve être en même temps débiteur personnel du même créancier, doivent, à défaut de déclaration contraire, s'imputer sur sa dette personnelle (quoique moins ancienne) par préférence à la dette de la société. — Rouen, 10 juin 1835, Daire, [S. 35.2.361, P. chr.] — *Sic*, Massé, t. 5, n. 265.

321. — Les parties pourraient-elles déroger aux règles établies par l'art. 1256? Pour que la question puisse se poser, il faut supposer que ni le débiteur, ni le créancier n'ont fait l'imputation soit expressément, soit tacitement, et que par suite le paiement ayant été fait, il y a eu lieu à l'application des règles de l'imputation légale (C. civ., art. 1256). Les auteurs admettent généralement que les règles de l'art. 1256 n'ont aucun caractère impératif, qu'elles sont simplement interprétatives de la volonté des parties. Il en résulte que le juge devra, avant d'appliquer l'art. 1256, toujours se préoccuper de déterminer quelle a été, au moment du paiement, la volonté du débiteur et aussi celle du créancier; il pourra donc décider souverainement, et contrairement aux règles de l'art. 1256, que l'intention des parties a été de faire l'imputation sur telle dette plutôt que sur telle autre. — Aubry et Rau, t. 4, § 320, p. 168; Laurent, t. 17, n. 624; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 562, p. 430, note 7; Larombière, t. 3, sur l'art. 1256, n. 6.

322. — Jugé, en ce sens, que les juges sont investis d'un pouvoir souverain pour apprécier quelle est, soit de deux dettes distinctes, soit de deux parties d'une même dette, celle sur laquelle le débiteur a entendu imputer le paiement par lui effectué; et cela encore bien que l'une de ces deux dettes ou portions de dettes se trouve garantie par une hypothèque : l'imputation ne doit pas avoir nécessairement lieu sur cette dernière dette. — Cass., 25 nov. 1867, Charvet, [S. 68.1.80, P. 68.166]

323. — ... Que la loi ne détermine elle-même le mode d'imputation des paiements que dans l'hypothèse où il n'a pas été réglé, entre les parties, par un accord exprès *ou tacite*, dont les juges du fait constatent souverainement l'existence. — Cass., 20 mars 1895, Mollard, [S. et P. 95.1.184, D. 95.1.324]; — 2 juill. 1896, Gabay, [S. et P. 96.1.448, D. 96.1.496]

324. — A défaut de la convention des parties, expresse ou tacite, on s'est demandé si les règles de l'imputation légale ne comportaient pas des exceptions résultant soit de la loi, soit des principes généraux. La question s'est posée notamment pour le cas particulier réglé par l'art. 1848, C. civ. Ce texte dispose, en effet, que lorsqu'un des associés est pour son compte particulier créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve également débitrice d'une somme exigible envers la société, l'imputation qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne dans la proportion des deux créances, alors même que dans sa quittance il aurait fait l'imputation intégrale de la somme reçue sur sa créance particulière. Toutefois, si, au lieu de faire l'imputation intégrale sur sa créance particulière, il l'avait faite sur la créance de la société, l'imputation serait maintenue.

325. — L'art. 1848 n'est qu'une application du principe général en matière de société, d'après lequel l'associé, ayant droit de gérer les intérêts de la société en vertu des clauses du pacte social, doit sacrifier ses intérêts personnels à ceux de la société (V. *infrà*, v° *Société*). Cet article déroge-t-il aux règles de l'imputation que nous venons d'exposer? La question ne comporte pas, à notre avis, une réponse unique. Il semble certain tout d'abord qu'il ne déroge pas à l'art. 1253 qui règle l'imputation faite par le débiteur. D'après ce texte, un débiteur de plusieurs dettes envers un même créancier est libre, en principe, de diriger l'imputation sur celle qu'il entend acquitter de préférence : *a fortiori*, s'il a deux créanciers, est-il libre d'indiquer celui qu'il entend payer. La solution serait la même s'il y avait eu lieu à imputation légale, car nous savons que la loi, en faisant cette imputation, tient un très-grand compte des intérêts du débiteur. Ce ne serait donc que dans le cas où l'imputation aurait été faite par le créancier que la disposition de l'art. 1848 serait applicable à la lettre, c'est-à-dire, tant dans les rapports des associés entre eux que dans les rapports du débiteur avec son créancier. — Delvincourt, t. 3, p. 231; Duranton, t. 12, n. 401; Pont, *Traité des sociétés civiles et commerciales*, t. 1, n. 333; Laurent, t. 17, n. 260; Colmet de Santerre, t. 5, n. 201 *bis*-IV; Aubry et Rau, t. 4, § 380, p. 556, texte et note 6.

326. — Mais, dans le cas où l'imputation a été faite par le débiteur, quels en seront au juste les effets? Il n'est pas douteux qu'elle ait son entier effet vis-à-vis du débiteur en ce sens qu'il sera libéré de la dette sur laquelle il aura imputé le paiement. Mais faut-il aller plus loin et décider avec quelques auteurs que, pour concilier entre elles les dispositions des art. 1253 et 1848, il y a lieu de réserver les droits de la société? Dans cette opinion l'associé qui aurait reçu le paiement avec imputation faite en sa faveur par le débiteur n'en serait pas moins obligé de

consentir à la répartition proportionnelle entre sa créance et celle de la société, conformément à l'art. 1848, C. civ. Beaucoup d'auteurs écartent ici l'application de l'art. 1848 sans donner de cette solution aucun motif bien décisif. On invoque l'art. 1848 qui, en parlant d'une imputation faite par le débiteur dans la quittance, paraît bien restreindre lui-même sa portée d'application au cas où l'imputation a été faite par le créancier. Il nous semblerait cependant plus conforme et au texte de l'art. 1848 et aux motifs qui l'ont dicté, de décider que dans tous les cas, sans qu'il y ait à distinguer entre les diverses espèces d'imputation, la répartition proportionnelle entre la société et l'associé devra avoir lieu. Le motif de l'art. 1848 est que les associés ne peuvent réaliser aucun bénéfice au détriment de la société : si telle est la raison d'être du texte, il est bien évident que l'application doit en être faite à tous les cas d'imputation, et les expressions employées par la loi sont assez générales pour comporter une semblable interprétation. — Duranton, t. 17, n. 401 ; Laurent, *op. et loc. cit.;* Colmet de Santerre, *op. et loc. cit.;* Malepeyre et Jourdain, *Traité des sociétés commerciales*, p. 68 et 69. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 127; Pont, *op. et loc. cit.;* Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 434, note 10; Larombière, t. 3, sur l'art. 1256, n. 6; Aubry et Rau, t. 4, § 380, p. 556, texte et note 7.

327. — Jusqu'ici nous avons supposé que l'associé qui a reçu le paiement avait qualité pour le recevoir au nom de la société, soit que les clauses de l'acte de société confèrent à tous les associés le droit d'administrer indistinctement, soit qu'elles l'aient réservé pour certains d'entre eux, et que ce soit à l'un des associés ainsi désignés que le paiement ait été fait. Si nous supposons le paiement fait à un associé n'ayant pas le droit d'administrer, l'art. 1848 sera-t-il encore applicable? Il y a controverse sur cette question. D'après certains auteurs, l'art. 1848 serait applicable à tous les associés sans distinction. On invoque, en faveur de cette opinion, la généralité des termes de l'art. 1848, et le motif même du texte qui repose sur l'idée que les associés doivent sacrifier leurs intérêts à ceux de la société. — Duranton, *op. et loc. cit.;* Malepeyre et Jourdain, *op. cit.*, p. 67 et 68; Taulier, t. 4, p. 371; Delangle, *Sociétés commerciales*, t. 1, n. 170; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *op. et loc. cit.;* Alauzet, *Comment. du C. comm.*, t. 1, n. 175.

328. — Nous préférons décider que l'associé n'est tenu de l'obligation que lui impose l'art. 1848 qu'autant qu'il a le pouvoir de recevoir le paiement des créances de la société. En effet, à défaut de pouvoirs à cet égard, l'art. 1848 cesse d'être applicable : bien qu'il ne s'explique pas formellement à cet égard, cette solution résulte cependant du texte qui vise un associé ayant pouvoir de donner quittance au nom de la société, puisqu'il peut valablement exprimer dans la quittance que le paiement effectué sera imputé pour le tout sur la créance de la société. Cet argument nous paraît décisif, car il est bien évident qu'il n'y a que les associés investis du pouvoir d'administrer qui aient le droit de délivrer une pareille quittance. « Comment, dit encore à ce sujet M. Pont, la loi prescrirait-elle à l'associé qui n'aurait pas le pouvoir d'administrer cette vigilance et ce soin pour des affaires qui lui sont étrangères sinon quant au fond, au moins quant à la direction? Comment exigerait-elle de lui qu'en recevant ce qui lui est dû, il imputât pour partie le paiement sur une créance sociale qu'il n'a pas le droit de toucher pour la société, et dont il peut même ne pas connaître l'existence ? ». — Pont, *op. cit.*, n. 338; Laurent, t. 17, n. 261. — V. aussi Pothier, *Traité du contrat de Sociétés*, n. 122; Pardessus, *Traité de droit commercial*, t. 3, n. 1018; Duvergier, *Sociétés*, n. 341; Troplong, *Traité des sociétés*, n. 558; Boileux, t. 6, p. 296; Larombière, *op. et loc. cit.*

329. — Les règles d'imputation établies par l'art. 1256, C. civ., pour le cas où la quittance ne porte pas de mention expresse d'imputation, sont inadmissibles quand le paiement exclut, par sa nature même, toute imputation particulière, et emporte virtuellement et nécessairement une application à toutes les dettes du débiteur sans distinction; tel est le cas où le paiement en cas de faillite consiste en un dividende de tant pour cent sur le chiffre total des créances réunies : il n'y a pas lieu alors à imputation spéciale sur celle des dettes que le débiteur serait considéré comme ayant eu le plus d'intérêt à acquitter. — Cass., 12 févr. 1868, Ruaut, [S. 68.1.198, P. 68.490, D. 68.1.501] — Laurent, t. 17, n. 630.

330. — Une fourniture de denrées faite par un débiteur et acceptée par le créancier à titre de paiement éteint la dette jusqu'à due concurrence au moment de la livraison, bien que la valeur des denrées n'ait été fixée que plus tard. — On ne doit pas appliquer à ce cas les principes de la compensation, d'après lesquels il n'y aurait lieu à imputation de la valeur des denrées fournies sur le montant de la créance, qu'à la date de sa liquidation. — Cass., 17 févr. 1836, Dumouret, [S. 36.1.412, P. chr.]

331. — Les règles du droit civil sur l'imputation des paiements sont applicables en matière pénale. — Rouen, 14 mars 1866, Ch..., [S. 67.2.54, P. 67.234]

332. — La Caisse des dépôts et consignations, nonobstant ses prétentions contraires, est soumise au droit commun en matière d'imputation et spécialement elle est tenue comme les simples particuliers d'imputer les paiements partiels qu'elle fait d'abord sur les intérêts, puis sur le capital. — Laurent, t. 17, n. 631; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1581. — V. *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 288 et s.

§ 2. *Effets du paiement à l'égard des tiers.*

333. — Le paiement fait par le débiteur au créancier doit, pour être valable, ne point préjudicier aux droits des tiers qui se sont fait connaître par les moyens mis par la loi à leur disposition. Ainsi n'est pas valable à l'égard des saisissants, le paiement fait par le débiteur au préjudice d'une saisie-arrêt ou opposition entre ses mains; le débiteur peut être contraint à payer une seconde fois, sauf son recours contre le créancier (C. civ., art. 1242). — V. *infrà*, v° *Saisie-arrêt*.

334. — L'héritier bénéficiaire peut, lorsqu'il n'existe pas d'opposition de la part des créanciers du défunt, payer ceux qui se présentent les premiers (C. civ., art. 808). Mais s'il existe des opposants, il ne peut payer au préjudice de leur opposition. Le paiement est nul à leur égard. — V. *suprà*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 668 et s.

335. — Si les paiements anticipés produisent effet entre le débiteur et le créancier, ils sont parfois nuls et sans effets à l'égard des créanciers du créancier. — V. *suprà*, v° *Faillite*.

CHAPITRE VII.

PAIEMENT DE L'INDÛ.

§ 1. *Conditions requises pour qu'il y ait paiement de l'indû.*

336. — On entend par paiement de l'indû le fait qui consiste dans l'accomplissement, à titre de paiement, d'une prestation par une personne qui n'était point obligée de faire cette prestation. Ce fait produit au profit du bénéficiaire du paiement un enrichissement sans cause aux dépens d'autrui, et qu'il ne doit point conserver. C'est là le fondement tout d'équité de l'action en répétition à laquelle donne lieu le paiement de l'indû. — Laurent, t. 20, n. 341; Colmet de Santerre, t. 5, n. 355 *bis;* Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 2, n. 1385.

337. — Le paiement de l'indû existe, abstraction faite de la question de savoir si celui qui a reçu était de bonne ou de mauvaise foi. Dans tous les cas il est obligé de restituer, car, ainsi que nous venons de le signaler, son obligation repose sur un motif d'équité absolument général; nous verrons que l'étendue de cette obligation varie toutefois suivant la bonne ou la mauvaise foi de celui auquel le paiement a été fait (V. *infrà*, n. 405 et s.). Trois conditions seulement sont donc requises pour qu'il y ait paiement de l'indû, il faut : 1° qu'une chose ait été payée sans être due; 2° que celui qui a fait le paiement indû ait payé par erreur; 3° que le paiement ait été fait à une personne capable de le recevoir. — Laurent, t. 20, n. 342; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 727 et s. — Reprenons successivement ces trois conditions.

338. — *1re condition. Il faut qu'une chose ait été payée sans être due.* — Il pourra en être ainsi dans trois hypothèses distinctes : *1re hypothèse : il y a eu paiement d'une dette qui n'existait pas.* — « Tout paiement suppose une dette, dit à ce sujet l'art. 1235, al. 1; ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition ». Il n'y a pas dette, non seulement lorsque l'obligation que le paiement avait pour objet d'acquitter n'avait, en fait, aucun principe d'existence, soit que le fait d'où elle pouvait résulter ne se soit jamais produit, soit qu'il n'ait pas été accompagné des solennités ou conditions requises pour sa validité (absence de

[illegible] dans un acte [illegible], de la cause, du consentement dans une convention, etc.), mais encore dans les cas où l'obligation ne reposait que sur un titre annulable ou rescindable [illegible] ou remplacé, éteint ou soldé de toute autre manière. — Pothier, *Oblig.*, n. 143 et s.; Laurent, t. 20, n. 344 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 732; Larombière, t. 5, sur l'art. 1376, n. 5 et s.

339. — Il y a encore paiement de l'indû lorsqu'il y a eu paiement d'une dette soumise à une condition suspensive avant l'accomplissement de la condition (V. *suprà*, v° *Condition*, n. 638) ou paiement d'un objet dû sous une alternative et que le débiteur croyait devoir d'une manière déterminée. L'action en répétition serait encore possible dans le cas où, l'obligation ayant été contractée sous condition résolutoire, le paiement aurait eu lieu avant l'accomplissement de la condition. Une fois la condition accomplie, le débiteur est en droit de répéter ce qui se trouve désormais sans cause entre les mains du créancier, dont la condition résolutoire a fait évanouir les droits. — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 712. — Pothier, *Oblig.*, n. 255 et 257; Laurent, t. 20, n. 347; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 732; Larombière, t. 5, sur l'art. 1376, n. 11 et 12.

340. — C'est encore payer l'indû que de payer plus qu'il n'était dû; il en sera ainsi notamment lorsque le débiteur aura négligé de faire quelque déduction ou rétention qu'il avait le droit de faire. Pothier suppose, par exemple, un héritier qui vend la succession qui lui est échue et livre les objets héréditaires sans retenir ce que le défunt lui devait; il aura de ce chef une action en répétition pour ce qui lui était dû, car il a payé plus qu'il ne devait. — Pothier « *De l'action condictio indebiti* », n. 151; Larombière, t. 5, sur l'art. 1376, n. 13; Laurent, t. 20, n. 348; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 732.

341. — Jugé, par application de ces principes, que la compensation s'opérant de plein droit, même à l'insu des parties, et ayant pour effet d'éteindre les deux dettes à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, il s'ensuit que lorsqu'un créancier qui se trouvait en même temps débiteur d'une somme plus forte, s'est entièrement libéré de sa dette, sans opposer la compensation, il ne conserve pas une action en paiement de sa créance; qu'il ne lui reste que l'action dite *condictio indebiti*, pour pouvoir réclamer ce qu'il a indûment payé après l'extinction de sa dette. — Pau, 10 mai 1826, Grabot, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Compensation*, n. 463.

342. — ... Que la partie condamnée en dernier ressort à payer une somme, ne peut être écartée par l'exception de la chose jugée, lorsqu'elle représente la quittance du paiement retrouvée depuis, et demande la restitution de la somme payée. — Cass., 24 frim. an X, Grisard, [S. et P. chr.] — Toullier, t. 10, n. 126; Duranton, t. 13, n. 474. — V. aussi Rodier, sur l'ordonnance de 1667; Duparc-Poullain, *Princ. de jurispr.*, t. 10, p. 161. — Notons toutefois que, contrairement à la doctrine de cet arrêt qui ne fait aucune distinction, on admet en général qu'il en serait différemment si l'exception de paiement avait été proposée et rejetée avant le jugement de condamnation. — Toullier, t. 10, n. 127; Merlin, *Rép.*, v° *Succession*, sect. 1, § 2, art. 3. — V. aussi *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 411 et s.

343. — Mais il n'y aurait pas lieu à répétition s'il y avait eu paiement d'une dette à terme, car le terme suspend seulement l'exigibilité et non pas l'existence de l'obligation. — V. *infrà*, v° *Terme*.

344. — Nous avons vu également plus haut, *suprà*, v° *Obligation*, n. 330 et s., que l'obligation naturelle a pour effet principal de faire obstacle à la répétition de ce qui a été payé par celui à la charge duquel il existait.

345. — Jugé que l'art. 1235, C. civ., qui refuse l'action en répétition de sommes volontairement payées en acquit d'une obligation naturelle, reçoit application au cas où il s'agit de sommes payées pour nourriture, entretien et éducation d'un enfant naturel; que, dans ce cas, l'exception peut être établie sans qu'il soit besoin de prouver, par un acte authentique de reconnaissance, que le demandeur était réellement père de l'enfant pour qui les sommes ont été payées. — Paris, 3 août 1825, Turville, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v^is^ *Enfant naturel*, n. 449 et s., et *Obligation*, n. 322.

346. — ... Que le débiteur, qui a payé une dette à laquelle il a été condamné par un arrêt plus tard cassé, ne peut répéter la somme ainsi payée, si cette somme a servi au paiement d'une dette incontestable. — Cass., 4 août 1880, Baudran, [S. 82.1.29, P. 82.1.45, D. 81.1.438] — Et le fait que la quittance de la somme a été donnée au nom de deux personnes, alors que l'une d'elles seulement était débitrice, n'autorise pas l'autre à exercer l'action en répétition de l'indû, si le paiement a été effectué intégralement au nom du débiteur et pour le débiteur. — Même arrêt.

347. — 2e *hypothèse : paiement d'une dette existante fait à un autre qu'au véritable créancier.* — Cette hypothèse est prévue par l'art. 1376, C. civ., ainsi conçu : « celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu». — V. toutefois C. civ., art. 1240.

348. — Jugé que le débiteur d'une succession, qui paie entre les mains du cessionnaire de l'héritier apparent, après avoir eu connaissance de l'existence du véritable héritier, n'a pas droit de répétition contre ce cessionnaire, encore qu'il soit condamné à payer de nouveau au véritable héritier; que le cessionnaire ayant, à certains égards, en vertu de sa cession, un droit à la somme par lui reçue, et le débiteur ne l'ayant payée qu'avec connaissance de la cause qui rendait le droit douteux, le cessionnaire ne peut être tenu de restituer (L. 1, § 1, Dig., *de Condict. indeb.*; L. 9, C. *eod. tit.*). — Cass., 13 déc. 1826, Servel, [S. et P. chr.]

349. — ... Que le créancier qui a reçu légitimement ce qui lui est dû, sans opposition ni réclamation de la part d'un autre créancier, ayant un droit de préférence, n'est pas tenu de restituer ce qu'il a reçu à ce créancier privilégié qui vient, plus tard, réclamer contre le paiement, alors même que le créancier payé aurait été partie à l'acte dans lequel se trouve stipulé le droit de préférence de l'autre créancier. — Cass., 29 janv. 1835, Thévenard, [S. 35.2.276, P. chr.]

350. — ... Que si, en thèse générale, le créancier qui a reçu ce qui lui était dû, mais au préjudice de créanciers qui lui étaient préférables, peut être tenu à restitution, il en est autrement lorsqu'il l'a reçu en vertu d'un ordre judiciaire ayant acquis entre lui et les autres créanciers l'autorité de la chose jugée. Ainsi et spécialement, la femme dotale qui, dans un ordre ouvert sur les biens frappés de son hypothèque légale, a accepté en paiement de ses reprises un bordereau de collocation sur le prix de l'immeuble dont elle s'était rendue elle-même adjudicataire, ne peut pas, si elle vient à être dépossédée par voie de folle enchère, et que l'immeuble soit revendu un prix inférieur au montant de ses reprises, obtenir, sous prétexte que sa dot ne peut pas être compromise, que les créanciers payés sur les autres immeubles de son mari rapportent ce qu'ils ont touché, afin de lui faire retrouver ce qu'elle a perdu : intégralement payée par compensation, sur le prix de l'immeuble à elle adjugé, elle a perdu ses droits d'hypothèque sur les autres, et la forclusion qu'elle a encourue ne lui permet aucune répétition contre des créanciers qui ont, de son consentement, reçu ce qui leur était dû. — Cass., 18 janv. 1853, Vaschalde, [S. 53.1.5, P. 54.1.419, D. 55. 1. 234]

351. — Mais il a été jugé, d'autre part, que lorsqu'un créancier a été colloqué dans un ordre par évaluation provisoire (à raison d'un litige encore existant entre ce créancier et le débiteur), avec réserve de la décision à intervenir sur la fixation définitive du montant de la créance, la collocation des créanciers postérieurs, quoique susceptible d'exécution immédiate, reste soumise aux effets de la fixation réservée. Si donc cette fixation définitive a pour résultat d'élever le chiffre de la créance du créancier antérieur, les créanciers postérieurs sont tenus de lui restituer ce qu'ils ont reçu, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour parfaire sa créance. — Cass., 13 juill. 1864, Christin, [S. 64.1.350, P. 64.1062, D. 64.1.340]

352. — 3e *hypothèse : paiement d'une dette existante fait par une autre personne que le débiteur* (C. civ., art. 1377, al. 1). — Celui qui, se croyant par erreur débiteur, a acquitté la dette d'une autre personne, est en droit de former, contre le créancier qu'il a payé, l'action en répétition de l'indû; peu importe, d'ailleurs, que celui qui a payé ne fût débiteur d'aucune portion de la dette, ou, au contraire, qu'en étant débiteur partiel il ait payé par erreur au delà de sa part et portion : il pourrait en être ainsi notamment dans le cas où l'un des héritiers d'un débiteur solidaire aurait payé l'intégralité de la dette dont il n'est cependant tenu que pour moitié d'après les principes de la solidarité. — Toullier, t. 11, n. 85; Laurent, t. 20, n. 350 et 356; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 733; Larombière *et loc. cit.*

353. — Il résulte de l'art. 1377, al. 1, que pour qu'il y ait

paiement de l'indû dans cette 3e hypothèse, trois conditions sont nécessaires : 1° il faut que celui qui paie fasse le paiement à titre de débiteur, c'est-dire en son propre nom ; 2° qu'il ne soit pas réellement débiteur ; 3° qu'il se croie néanmoins débiteur. Reprenons successivement ces trois conditions.

354. — Il faut, en premier lieu, que celui qui paie fasse le paiement en son propre nom : s'il le faisait pour le compte du véritable débiteur, il n'y aurait point de paiement indû, mais simplement paiement d'une dette par un tiers. Le paiement ainsi fait pour le compte du véritable débiteur n'autoriserait jamais au profit du tiers payeur l'action en répétition contre le véritable créancier, alors même qu'il ne parviendrait pas à se faire rembourser par le débiteur véritable. En effet, le créancier n'a reçu que ce qui lui était dû et le tiers n'a entendu payer que la dette du débiteur. — Toullier, t. 11, n. 83 et 84; Duranton, t. 13, n. 684; Larombière, t. 5, sur l'art. 1377, n. 5; Laurent, t. 20, n. 357; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 733, texte et note 22.

355. — La solution serait la même dans le cas où le tiers qui a payé pour le compte du débiteur a été subrogé légalement ou conventionnellement dans les droits de ce créancier contre le débiteur. En effet, la situation des parties est toujours la même, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas subrogation, et il importe peu aussi que la subrogation ait ou n'ait pas été utile au débiteur subrogé. C'est ainsi qu'il a été jugé que le créancier qui, par le paiement fait à un autre créancier, s'est trouvé légalement subrogé dans ses droits hypothécaires, en vertu de l'art. 1251, n. 1, ne peut exercer contre lui aucune action en répétition, encore que l'hypothèque vienne à s'éteindre, à raison de l'éviction du fonds hypothéqué subie par le débiteur commun. — Paris, 5 juill. 1854, Lecoq, [S. 54.2.651, P. 56.1.350, D. 56.2.77] — Laurent, t. 20, n. 358; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 734.

356. — En second lieu : celui qui a payé ne devait pas être débiteur véritable de la dette. La jurisprudence a fait d'assez nombreuses applications de ce principe aux tiers acquéreurs qui, ayant payé des créanciers inscrits sur l'immeuble, sont inquiétés ensuite par des créanciers préférables en rang. Elle a décidé avec raison que les paiements faits par le tiers acquéreur aux créanciers postérieurs en rang étaient valables, le tiers acquéreur étant bien réellement débiteur de son prix vis-à-vis des créanciers qui n'ont reçu que ce qui leur était dû. Ainsi il a été jugé que l'acquéreur qui paie son prix à un créancier du vendeur auquel il a été délégué, et qui se trouve ensuite obligé de payer une seconde fois à un autre créancier du même vendeur, ayant une cause légitime de préférence, par exemple, une hypothèque légale, n'est pas fondé à exercer une action en répétition contre le premier créancier, sous prétexte qu'il l'aurait payé par erreur, alors que, par l'inscription de l'hypothèque légale antérieurement au paiement, il a été averti de son existence et de la préférence qui en était le résultat. — Cass., 28 avr. 1840, de Labrillantais, [S. 40.1.736, P. 40.2.64] — Laurent, t. 20, n. 359; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 734.

357. — ... Que celui qui, s'étant rendu acquéreur d'un immeuble vendu sur expropriation forcée, a payé aux créanciers inscrits sur cet immeuble le montant de son prix d'acquisition, d'après l'ordre ouvert pour la distribution de ce prix, ne peut pas exiger des créanciers qu'il a payés la restitution de ce qu'ils ont reçu, si, n'ayant pas rempli les formalités de la purge, il se trouve forcé de payer à la femme de l'ancien propriétaire le montant de ses reprises dotales : qu'il doit s'imputer de n'avoir pas assuré la libération de l'immeuble, et que les créanciers n'ayant reçu que ce qui leur était dû, ne sauraient être tenus de le restituer. — Cass., 12 nov. 1850, Deroche, [S. 51.1.12, P. 51.1.1, D. 50.1.305]

358. — ... Que le notaire déclaré responsable envers une femme en raison de paiements faits à son préjudice, n'a aucune répétition à exercer contre les créanciers qu'il a imprudemment payés. — Agen, 14 mars 1866, Malaret, [S. 67.2.55, P. 67.321]

359. — Décidé, toutefois, en sens contraire, que l'adjudicataire qui, sur le vu d'une collocation dans l'ordre ouvert pour la distribution de son prix, paie le créancier colloqué, a contre ce créancier une action en répétition, s'il se trouve, lorsqu'il s'agit de quittancer définitivement le prix à distribuer, que ce créancier ne venait pas en ordre utile. — Cass., 30 avr. 1850, Ledéan, [S. 50.1.449, P. 50.2.500, D. 50.1.246]

360. — Il a été jugé que l'acquéreur d'un immeuble par adjudication ou autrement, qui a payé au créancier hypothécaire utilement colloqué, ne peut exercer aucune action en répétition contre ce dernier, bien que la vente dont le prix formait l'objet de l'ordre, ait été ultérieurement résolue par suite de l'action d'un précédent vendeur. — Paris, 12 févr. 1844, Mollard, [S. 44.2.115, P. chr.] — En faveur de cette solution, on peut faire remarquer, avec MM. Aubry et Rau, que la vente qui a donné lieu au paiement a été valable, nonobstant la résolution dont elle a été suivie. L'acquéreur s'est donc trouvé véritablement débiteur du prix, et le créancier hypothécaire entre les mains duquel il a payé n'a fait que recevoir ce qui lui était dû. Mais il nous semble que cette opinion méconnaît le caractère juridique de la résolution des actes juridiques. C'est un principe essentiel, en effet, que l'action en résolution anéantit la vente et la fait considérer comme n'ayant jamais existé. Par suite, toutes les aliénations consenties par les acheteurs successifs tombent, et le dernier acquéreur est censé n'avoir jamais été acquéreur, il a donc payé ce qu'il ne devait point. Cette doctrine, qui découle très-nettement des principes généraux, doit, à notre avis, être adoptée. Dès l'instant, en effet, qu'il n'est pas douteux que la vente résolue ne peut produire aucun effet, il serait peu juridique de lui reconnaître en notre matière une conséquence importante qu'aucun texte ne justifie et ne consacre. — Laurent, t. 20, n. 360; Larombière, t. 5, sur l'art. 1377, n. 17; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 734, texte et note 26. — V. *infrà*, v° *Vente*.

361. — Enfin, en troisième lieu, la personne qui a payé a dû se croire débitrice par erreur. On s'est demandé, à cet égard, s'il y a erreur lorsque le délégué a payé entre les mains du délégataire vis-à-vis duquel il ne s'était obligé que parce qu'il était dans la fausse croyance qu'il était débiteur du délégant. La question est délicate (V. *suprà*, v° *Délégation*, n. 35 et s.). D'après certains auteurs, il n'y aurait point en ce cas une erreur autorisant la répétition de l'indû. En faveur de cette solution on fait remarquer que le délégataire n'a fait que recevoir ce qui lui était dû, et c'est un principe, que consacraient déjà les lois romaines qu'il n'y a point de paiement indû vis-à-vis celui qui a reçu ce dont il était créancier : *repetitio nulla est ab eo qui suum recepit*. On ajoute que la délégation n'exigeant pas pour sa perfection que le délégué soit débiteur du délégant, le délégataire n'est tenu de prendre aucune information à ce sujet, de telle sorte que l'erreur du délégué ne peut tourner à son préjudice. — Pothier, *Oblig.*, n. 602; Toullier, t. 7, n. 291 ; Merlin, *Rép.*, v° *Délégation*, n. 3; Aubry et Rau, t. 4, § 324, p. 212, texte et note 8, et § 442, p. 735, texte et note 27.

362. — Il a été jugé en ce sens que le délégataire qui a reçu la somme à lui déléguée par son débiteur n'est point tenu à restitution dans le cas où il vient à être reconnu plus tard que ce débiteur n'avait aucun droit à cette somme. Spécialement le créancier intervenant à un partage, aux termes de l'art. 882, C. civ., et auquel a été déléguée par l'acte liquidatif une somme échue à l'un des copartageants, son débiteur, n'est pas passible de l'action en répétition des autres copartageants, au cas où il vient à être reconnu plus tard que cette somme ne devait pas être attribuée au copartageant débiteur. Il en est ainsi, alors même que l'attribution faite au copartageant débiteur aurait été, dans l'acte de partage, subordonnée au résultat de comptes ultérieurs, si d'ailleurs il est jugé en fait que cette réserve n'était pas applicable au créancier intervenant. — Cass., 7 mars 1855, de Saint-Michel, [S. 55.1.577, P. 55.1.541, D. 55.1.108]

363. — Peut-être serait-il plus conforme aux principes généraux qui régissent la matière du paiement de l'indû, de décider que si le délégué n'était pas débiteur du délégant, il aura l'action en répétition contre le délégataire. On peut dire, en effet, que le délégué n'a payé qu'en vertu d'un engagement contracté dans la fausse croyance qu'il était débiteur du délégant : il voulait, en payant le délégataire, éteindre une dette qu'il croyait exister à sa charge, et il se trouve qu'il n'était pas débiteur, il y a donc bien eu, en réalité, paiement de l'indû, et il nous semble qu'en conséquence, l'action en répétition doit être admise. — Laurent, t. 20, n. 361; Larombière, t. 5, sur l'art. 1377, n. 5 et 6.

364. — La femme, légataire universelle de son mari, qui a payé le montant d'un billet revêtu de la fausse signature de celui ci, et qui a ainsi payé sur une fausse cause, est à bon droit considérée comme ayant payé par erreur, et, dès lors, elle est en droit d'exiger la restitution de la somme payée, si celui qui a reçu cette somme n'établit pas, d'ailleurs, que, à défaut du billet litigieux, il fût créancier de la femme à un autre titre. —

Cass., 19 janv. 1886, Huguenin, [S. 86.1.200, P. 86.1.493, D. 86.1.88]

365. — Toutefois, la règle de l'art. 1377, al. 1, souffre une exception par l'al. 2 de ce même texte en ces termes : « Le droit de répétition cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur. » La loi suppose ici qu'à la suite du paiement, le créancier a supprimé le titre, c'est-à-dire l'acte qui constate sa créance et pourrait servir au besoin à la prouver. Dès que cette destruction a eu lieu, le créancier est par suite désarmé contre son véritable débiteur, et comme cet état de choses est imputable avant tout à celui qui a fait le paiement de l'indû, la loi décide qu'il sera désormais privé de l'action en répétition contre le créancier. — Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 733; Laurent, t. 20, n. 362.

366. — La décision de la loi est ici toute d'équité; aussi pour qu'elle s'applique faut-il supposer que le créancier qui a supprimé son titre à la suite du paiement a été de bonne foi. S'il en était autrement, il n'y aurait plus aucune raison d'établir une exception en sa faveur, et le droit commun reprendrait par suite son empire. La portée de la loi à cet égard n'est pas douteuse. — Duranton, t. 13, n. 685; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 733, texte et note 19; Marcadé, sur les art. 1376-1377, n. 4; Larombière, t. 5, sur l'art. 1377, n. 8; Colmet de Santerre, t. 5, n. 358 bis-I.

367. — Des difficultés se sont élevées, au contraire, sur le point de savoir si la disposition de l'art. 1377, al. 2, était applicable au créancier qui, ayant reçu de bonne foi un paiement d'un autre que le débiteur véritable, aurait laissé prescrire sa créance contre celui-ci. En faveur de la négative, on peut faire remarquer que la loi ne statue *in terminis* que sur l'hypothèse de la destruction de titre, que par suite dès que le titre n'a pas été détruit, la loi cesse d'être applicable : « que le texte de l'art. 1377 ne soit pas applicable hors le cas de destruction du titre, cela est évident ; reste à savoir si l'interprète peut étendre cette disposition ; or, elle est à tous égards de stricte interprétation. D'abord elle est fondée sur une présomption de faute, et les présomptions ne s'étendent pas par voie d'analogie. Puis elle prononce une déchéance; celui qui a payé perd le droit qu'il avait d'agir en répétition ; et les déchéances sont de droit strict. De plus, la déchéance serait aggravée ; tout en disant que le droit à la répétition cesse, la loi ouvre à celui qui a fait le paiement indû un recours contre le véritable débiteur; or, si la créance est prescrite, ce recours devient impossible. On aggrave donc la déchéance et on enlève tout droit à celui qui a payé... ». — Laurent, t. 20, n. 363.

368. — Jugé, en ce sens, que l'art. 1377, C. civ., aux termes duquel celui qui a payé par erreur, se croyant débiteur, cesse d'avoir une action contre le créancier lorsque celui-ci a supprimé son titre, n'est pas applicable au cas où, par suite du paiement, le créancier a laissé son action se prescrire contre le véritable débiteur. — Cass., 4 août 1859, de Favier, [S. 60.1.33, P. 61.373, D. 59.1.362]

369. — Nonobstant les arguments que nous venons d'exposer, la majorité des auteurs se prononce pour l'application de l'art. 1377, al. 2, dans notre hypothèse. On fait valoir surtout, en faveur de cette solution, que la disposition de l'art. 1377, al. 2, a été introduite avant tout dans un motif d'équité. Or l'équité exige, dit-on, que le créancier qui a reçu de bonne foi ce qui lui était dû ne souffre pas de l'erreur de celui qui l'a payé : il en souffrirait cependant s'il était obligé de restituer ce qu'il a reçu, alors que son action contre son véritable débiteur est prescrite. — Pothier, *Oblig.*, n. 256; Malleville, sur l'art. 1377; Duranton, t. 13, n. 685; Larombière, t. 5, sur l'art. 1377, n. 10; Colmet de Santerre, t. 5, n. 358 *bis*-I; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 733, texte et note 21.

370. — La controverse que nous venons d'indiquer pourrait s'élever encore dans le cas où le créancier qui a reçu son paiement d'un autre que le véritable débiteur aurait renoncé aux sûretés attachées à sa créance ou aurait négligé de les conserver. Cet abandon des sûretés peut-il être considéré comme autorisant l'application de l'art. 1377, al. 2. A ne consulter que le texte, la négative paraît certaine; on pourrait d'ailleurs reproduire ici toutes les raisons que nous avons données plus haut. — Laurent, *op. et loc. cit.* — La majorité des auteurs se prononce cependant encore ici en sens contraire. — Pothier, *op. et loc. cit.;* Malleville, *op. et loc. cit.;* Duranton, *op. et loc. cit.;* Larombière, *op. et loc. cit.;* Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*

371. — Jugé, à cet égard, que la disposition de l'art. 1377, C. civ., portant que celui qui, par erreur et se croyant débiteur, a payé une dette, ne peut exercer le droit de répétition dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, ne s'applique pas lorsque ce titre ne donnait aucun droit au créancier : par exemple, au cas où le titre consiste dans une inscription prise par un tiers sur un acquéreur, laquelle, radiée par suite du paiement, serait évanouie par l'effet de la résolution de la vente prononcée au profit du vendeur primitif. Dans ce cas, le tiers détenteur évincé qui a payé le créancier hypothécaire peut, nonobstant la radiation de l'inscription, former une demande en répétition contre ce créancier. — Cass., 8 févr. 1848, Peigné, [S. 49.1.55, D. 48.1.214]

372. — Mais si la disposition de l'art. 1377, § 2, C. civ., aux termes duquel la répétition de l'indû ne peut s'exercer au cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, s'applique non seulement à la destruction matérielle du titre de la créance, mais aussi à la suppression des garanties destinées à en assurer le recouvrement, il faut que ces garanties soient celles sur lesquelles le créancier a dû compter en vertu du titre même, et auxquelles il a renoncé par suite du paiement reçu. — Caen, 20 mars 1891, Mouchel, [S. et P. 92.2.204, D. 92.2.177]

373. — Spécialement, le créancier qui, par suite du paiement indû qu'il a reçu, a donné au véritable débiteur main-levée de l'hypothèque qui garantissait la créance, et a renoncé à faire valoir une cession-transport qui lui avait été également consentie, est en droit d'opposer l'exception de l'art. 1377, § 2, à l'action en répétition de l'indû, à raison des sommes dont l'hypothèque de la cession-transport lui aurait assuré le recouvrement. — Même arrêt.

374. — En tous cas l'art. 1377, C. civ., disposant que le droit de répétition de l'indû cesse dans le cas où le créancier payé a supprimé son titre par suite du paiement, ne peut être étendu à une autre hypothèse, et, notamment, au cas où le véritable débiteur est devenu insolvable. — Gand, 25 janv. 1882, Société anonyme du Crédit agricole, [S. 82.4.44, P. 82.2.74]

375. — Notons en terminant que la loi, dans l'art. 1377, accorde à celui qui a payé indûment un recours contre le véritable débiteur. Ce recours ne peut être qu'une action *de in rem verso* fondée sur ce que celui dont la dette a été payée s'est trouvé enrichi du montant de la somme payée à son acquit. Il ne peut, en effet, être question dans l'espèce ni d'une action de mandat, ni d'une action de gestion d'affaires, car dans l'opinion générale on admet que pour qu'il y ait gestion d'affaires il est nécessaire que le gérant ait entendu et cru gérer l'affaire d'autrui (V. *suprà*, v° *Gestion d'affaires*, n. 45 et s). — Laurent, t. 20, n. 334 et 364; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 733; Larombière, t. 5, sur l'art. 1377, n. 11.

376. — 2° *Condition.* — Nous avons étudié jusqu'ici la première condition requise pour qu'il y ait paiement de l'indû : l'absence de dette; une deuxième condition est nécessaire : il faut que le paiement indû ait été fait par erreur. Que la condition de l'existence de l'erreur soit requise dans l'hypothèse prévue par l'art. 1377, c'est ce qui ne saurait faire aucun doute, puisque, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, l'art. 1377 exige formellement cette condition. Aussi tous les auteurs sont-ils unanimes à cet égard. — Pothier, *De l'action condictio indebiti*, n. 142; Toullier, t. 11, n. 60 et 61; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n. 357 et 357 *bis*-VII; Larombière, t. 5, sur l'art. 1376, n. 2 et 26; Marcadé, sur les art. 1376 et 1377, n. 1; Mourlon, *Rev. prat.*, 1864, t. 18, p. 196 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 728, texte et note 3; Laurent, t. 20, n. 352.

377. — Par application de l'idée que l'action en répétition n'est ouverte qu'à celui qui a payé par erreur, dans la croyance qu'il devait réellement, il a été jugé qu'en cas d'annulation d'une vente comme faite en fraude des droits des créanciers du vendeur, l'acquéreur est sans droit pour répéter contre un créancier privilégié ou hypothécaire les sommes qu'il lui a payées, s'il a fait ses paiements avec connaissance du caractère frauduleux de la vente; et qu'il en est ainsi alors surtout que, pour obtenir terme de paiement et main-levée de la saisie de l'immeuble par lui acquis, il s'était engagé personnellement envers le créancier désintéressé. — Cass., 4 juill. 1870, Cadet, [S. 71.1.16, P. 71.23, D. 70.1.363]

378. — Toutefois il y a controverse sur le point de savoir si la condition d'erreur doit aussi être exigée dans les hypothèses

prévues par les art. 1235, al. 1, et 1376 : ces textes sont, en effet, muets à cet égard. Nonobstant le silence de la loi dans ces deux textes, il nous semble cependant préférable de décider que la condition d'erreur doit exister en toutes hypothèses pour qu'il y ait paiement de l'indû. Cette solution résulte tout d'abord et de la tradition historique et des travaux préparatoires du Code civil. En droit romain, la condition d'erreur était exigée dans toutes les hypothèses de *condictio indebiti* : « *Si quis indebitum ignorans solvit, per hanc actionem condicere potest; sed si sciens se non debere solvit, cessat repetitio* » (L. 1, § 1, Dig., liv. 12, tit. 6. — V. aussi, L. 53, Dig., liv. 50, tit. 17; L. 9, Cod. Just., liv. 4, tit. 6). — Ce principe fut admis sans conteste dans notre ancien droit ainsi que l'atteste Pothier, *op. cit.*, n. 142 et 160, et le tribun Tarrible, dans son discours au Tribunat, établit de la manière la plus nette, et sans faire aucune distinction, que l'erreur est dans tous les cas une condition d'existence du payement de l'indû. « *L'erreur* de la part de celui qui paie, dit formellement Tarrible, peut *seule* autoriser la répétition de la chose; il doit avoir cru purement ou que la chose était due au prétendu créancier qui n'y avait réellement aucun droit, ou qu'il la lui devait personnellement, tandis que, dans la vérité, elle était due par un autre. »

379. — Il est très-facile d'ailleurs d'expliquer pourquoi l'art. 1376 n'exige pas expressément la condition d'erreur : ce texte a eu exclusivement pour objet de régler la situation de celui qui a reçu sans droit le paiement et de le soumettre à l'obligation de restitution. Il est bien évident que par rapport à lui l'erreur du *solvens* est indifférente, et que le seul fait du paiement indû l'oblige à la restitution; il n'y avait donc pas à ce titre à se préoccuper de l'erreur. On peut ajouter enfin qu'au point de vue rationnel on conçoit très-bien la nécessité de la condition d'erreur. La répétition de l'indû repose, en effet, sur un motif d'équité; or, l'équité n'exige aucunement que la loi accorde sa protection à celui qui a payé *sciemment* ce qu'il ne devait pas, car il s'est volontairement exposé au préjudice qu'il souffre : *volenti non fit injuria*. — Tarrible, *Disc. au Trib.*, n. 13 et 15 (Locré, t. 6, p. 285 et 286); Toullier, t. 11, n. 60 et 61; Laurent, *op. et loc. cit.*; Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*; Demante, *Cours analyt. de Code civ.*, t. 5, n. 357; Larombière, t. 5, sur l'art. 1376, n. 2 et 26; Boileux, t. 4, p. 754; Demolombe, t. 27, n. 276. — *Contrà*, Marcadé, sur les art. 1376 et 1377, n. 1; Mourlon, *Rev. prat.*, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, t. 5, n. 357 *bis*-III et VII; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 623, p. 10, notes 4 et 5.

380. — La jurisprudence sur cette question est hésitante, et l'on peut citer des décisions judiciaires en faveur des deux opinions. Ainsi il a été jugé que pour qu'il y ait lieu à l'action en répétition de l'indû, dans le cas de l'art. 1376, C. civ., il n'est pas nécessaire que le paiement ait eu lieu par erreur de la part de celui qui a payé : que le paiement de l'indû, fait même en connaissance de cause, donne lieu à répétition. — Cass. belg., 18 avr. 1883, Lebermuth et autres, [S. 84.4.1, P. 84.2.1, D. 83. 2.149]

381. — Mais il a été jugé en sens contraire, et d'une façon générale, que celui qui réclame la restitution d'une somme, comme l'ayant indûment payée, par suite d'une erreur faisant que ce paiement a eu lieu sans cause, doit justifier, non seulement du paiement dont il réclame la restitution, mais encore de l'erreur qui aurait été la seule cause déterminante de son acte. — Cass., 11 mars 1885, Reuss et Vézian, [S. 86.1.49, P. 86.1.113, et la note de M. J.-E. Labbé, D. 85.1.417]; — 18 juill. 1900 (2e arrêt), Haverot, [S. et P. 1900.1.460]

382. — Spécialement, il n'y a pas lieu à restitution de la somme versée par une femme dotale au syndic de la faillite du mari, pour être distribuée aux créanciers, auxquels la somme était incontestablement due, alors que la femme, étant intervenue avec l'assistance et l'autorisation de son mari dans le concordat de celui-ci, et ayant cautionné hypothécairement, sous la même autorisation et assistance, les engagements pris par le failli, pour lui permettre d'obtenir un concordat dans l'intérêt commun de la famille, a payé, en devançant même le terme de son obligation, pour satisfaire ce même intérêt et remplir un engagement personnel : dans ce cas, la femme ne saurait prétendre avoir agi par suite d'une erreur de droit, résultant de son ignorance sur la portée de son engagement. — Cass., 11 mars 1885, précité.

383. — Peu importe que la femme dotale ait emprunté les deniers ayant servi au paiement à un tiers, également demandeur en restitution, et que les garanties promises par la femme, soit à son prêteur, soit à la faillite aient été annulées par la justice, depuis le paiement, pour cause de dotalité; la situation des parties n'en est nullement modifiée, et la femme dotale n'est pas relevée pour cela de ses engagements, au point de faire considérer, comme indû, le paiement par elle effectué. — Même arrêt.

384. — Peu importe encore que, en recevant la somme ainsi prêtée à la femme par le tiers, le syndic de la faillite ait subrogé le prêteur à certains droits de la faillite contre la femme, si, dans l'intention de toutes les parties, le syndic n'a fait que transmettre, par voie de subrogation, au prêteur, les droits qui pouvaient résulter des engagements pris par les deux époux, tels qu'ils avaient été reconnus et constatés, mais sans aucune garantie de leur efficacité dans l'avenir. — Même arrêt.

385. — Il résulte de l'opinion que nous avons adoptée, que lorsque le paiement a été fait sciemment, il n'y a pas paiement de l'indû et qu'en conséquence, celui qui a payé ne peut exercer l'action en répétition de l'indû. La solution n'est pas douteuse lorsque le paiement a été fait dans une intention de libéralité, car il est certain que l'auteur de la donation ne peut la révoquer. Mais il faut aller plus loin et décider que l'action en répétition ne sera point admise alors même que le paiement aurait été fait *sine animo donandi*. La raison fondamentale pour le décider ainsi, réside dans ce fait que, d'après les développements qui précèdent, une condition essentielle pour qu'il y ait paiement de l'indû est que le paiement ait été fait par erreur : or cette condition fait bien ici défaut, puisque nous supposons précisément que le paiement indû a été fait en connaissance de cause. A cet argument décisif, selon nous, on peut ajouter avec MM. Aubry et Rau que : « ce serait se jouer de la justice que de livrer, à titre de paiement, ce qu'on sait ne pas devoir dans l'unique but de le répéter ensuite. *Malitiis non est indulgendum* ». Enfin celui qui garde la chose indûment payée sans qu'il y ait eu erreur de la part du *solvens*, ne peut être considéré comme s'enrichissant sans droit au détriment de celui qui la lui a remise, puisqu'il la tient de sa volonté. — Laurent, t. 20, n. 353; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 728, texte et note 4; Larombière, t. 5, sur l'art. 1376, n. 26. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 449; Colmet de Santerre, t. 5, n. 357 *bis*-VI; Marcadé, sur les art. 1376 et 1377, n. 26.

386. — Dès qu'il y a erreur, l'action en répétition de l'indû est possible, sans qu'il y ait à distinguer s'il s'agit d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait. La question de savoir si l'erreur de droit doit être considérée comme produisant les mêmes effets que l'erreur de fait était très-controversée dans notre ancienne jurisprudence, et elle l'est encore aujourd'hui parmi les interprètes du droit romain. Au point de vue de notre droit positif français moderne, elle ne saurait faire de doute en présence du texte des art. 1376 et 1377, C. civ., qui parlent de l'erreur en termes généraux, et sans faire aucune distinction entre l'erreur de droit et l'erreur de fait. En assimilant ainsi ces deux sortes d'erreur, nous ne faisons d'ailleurs qu'appliquer à la matière spéciale du paiement de l'indû la théorie de l'assimilation de l'erreur de droit et de l'erreur de fait que nous avons admise *suprà*, v° *Erreur*, n. 3 et s. Il n'y a ici aucun motif d'y déroger en présence de la généralité des textes relatifs au paiement de l'indû. — Merlin, *Rép.*, v° *Ignorance*, § 1, n. 7; Toullier, t. 6, n. 75; Duranton, t. 13, n. 602; Delvincourt, t. 3, p. 449; Marcadé, sur les art. 1376 et 1377, n. 2; Larombière, t. 5, sur l'art. 1376, n. 32; Colmet de Santerre, t. 5, n. 357 *bis*-VII; Laurent, t. 20, n. 354; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 729, texte et note 5; Solon, *Nullités des actes*, t. 1, n. 205; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 623, note 6.

387. — Jugé, en ce sens, qu'il y a lieu à répétition toutes les fois qu'il y a eu paiement sans qu'il y eût dette. Le principe est général, et ne comporte d'exceptions que celles que la loi a expressément faites. Or, la loi n'a pas dit que, pour le cas de répétition, il y eût à distinguer entre l'erreur de droit et l'erreur de fait. L'erreur de droit, comme l'erreur de fait, donne donc lieu à la répétition de ce qui a été indûment payé. Ainsi, celui qui a payé des effets sur fausse cause, souscrits en son nom par son mandataire, est en droit de répéter le montant de ces effets contre celui en faveur de qui ils avaient été souscrits, quand il découvre la fausseté de leur cause. — Cass., 24 janv. 1827, Lombols, [S. et P. chr.] — Colmar, 18 janv. 1859, Faviers, [S. 59.2.382, P. 59.931]

388. — Jugé, dans le sens contraire, que l'art. 1235, C. civ., portant que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition, ne s'applique pas au cas où le paiement n'a été fait que par erreur de droit, par une personne majeure ayant la libre faculté de disposer de ses biens. — Metz, 22 août 1806, Bouvier, [S. et P. chr.]

389. — Par suite, celui qui rembourse un effet protesté, sans prendre garde que le protêt est nul, et que, par suite, il y a extinction de toute action en garantie, doit s'imputer à lui-même sa propre négligence, et ne peut demander la restitution de ce qu'il a payé. — Cass., 7 mars 1815, Quetin, [S. et P. chr.]; — 22 mai 1833, Roulland, [S. 33.1.639, P. chr.]

390. — *3e condition. — Il faut que le paiement ait été fait à une personne capable de le recevoir.* — Le principe général en matière de quasi-contrat est, en effet, que pour qu'un quasi-contrat se forme, les personnes entre lesquelles il intervient doivent être capables. Si le paiement de l'indû est fait à un incapable, comme cet incapable ne peut s'obliger, il ne peut y avoir quasi-contrat, pas plus qu'il ne saurait y avoir contrat. Ce n'est point à dire cependant que celui qui a payé l'indû n'ait aucune action contre l'incapable. Il aura dans tous les cas une action *de in rem verso* jusqu'à concurrence de l'enrichissement procuré à l'incapable par le paiement indû (V. C. civ., art. 1312). D'autre part, si les incapables ne peuvent s'obliger par contrat ou quasi-contrat, rien n'empêche qu'ils s'obligent par délit ou quasi-délit (V. C. civ., art. 1310); or dans bien des cas le fait par un incapable de recevoir un paiement qui ne lui est pas dû constituera un quasi-délit, et même dans certains cas exceptionnels, un délit. Dans tous les cas où l'on pourra considérer qu'il y a eu délit ou quasi-délit commis par l'incapable, il sera tenu de restituer tout ce qu'il aura reçu en suite de ce délit ou de ce quasi-délit. — Laurent, t. 20, n. 355; Aubry et Rau, t. 4, § 441, p. 722, texte et note 1, § 442, p. 730, texte et note 8.

§ 2. *Conséquences juridiques du paiement de l'indû. Action en répétition.*

1° Qui peut agir en répétition et contre qui l'action est donnée : 2° la preuve qui incombe au demandeur dans cette action.

391. — L'action en répétition appartient à celui qui a payé indûment. C'est là une règle d'évidence qui ne demanderait aucun développement si l'on n'avait pas soutenu que, dans le cas où le paiement indû a été fait à celui qui n'est pas véritable créancier, le véritable créancier a le droit de répéter ce qui a été indûment payé. La Cour de cassation a consacré cette doctrine par un arrêt du 6 nov. 1871, d'après lequel l'action en répétition de l'indû n'est pas une action exclusivement attachée à la personne de celui qui a effectué le paiement, mais peut encore être exercée par le créancier en son nom personnel. — Cass., 6 nov. 1871, Chem. de fer des Charentes, [S. 71.1.188, P. 71.595, D. 71.1.348, et les conclusions de l'avocat général Reverchon sous cet arrêt] — Cette solution nous paraît très-douteuse, car il est difficile d'apercevoir quel serait le fondement juridique de l'action du créancier véritable. Il ne saurait, en effet, invoquer le paiement de l'indû fait à celui qui n'était pas créancier, car ce paiement a donné naissance à un quasi-contrat qui est, par rapport à lui, *res inter alios acta*, et qu'il ne peut en conséquence invoquer. Mais s'il ne peut invoquer le quasi-contrat intervenu, en vertu de quel droit pourrait-il agir? — V. en faveur de notre opinion, Laurent, t. 20, n. 365.

392. — Jugé encore, contrairement à la doctrine que nous avons soutenue, que l'action en répétition est recevable contre le créancier qui a touché une somme supérieure à celle qui lui était réellement due, non seulement de la part du débiteur qui a fait ou pour qui a été fait le paiement, mais encore de la part de la caution de ce débiteur qui se trouve en avoir tenu compte à ce dernier ou au tiers qui avait payé pour lui. — Cass., 13 févr. 1872, Lafontaine et Lagard, [S. 72.1.17, P. 72.25, D. 72.1.166]

393. — La question s'est aussi posée de savoir si le maître a le droit de poursuivre lui-même la restitution d'une somme indûment payée en son nom par son domestique. — V. Cass., 10 mai 1865, Louis, [S. 65.1.327, P. 65.788] — La Cour de cassation n'a pas, dans cet arrêt, expressément tranché la difficulté, mais elle est résolue affirmativement par M. Larombière, *Oblig.*, t. 5, sur l'art. 1377, n. 2 et 3.

394. — L'action en répétition de l'indû ne peut être intentée que contre celui qui a reçu. A cet égard il a été jugé que l'obligation de restituer, à laquelle le paiement de l'indû donne naissance, a pour cause unique ce paiement, abstraction faite de tout lien de droit antérieur entre les parties; qu'elle ne peut, dès lors, être mise à la charge de celui qui a reçu directement ou indirectement, ou à qui l'indû paiement a profité. — Cass., 13 juill. 1881, Canet, [S. 83.1.302, P. 83.1.744, D. 81.1.456]

395. — Ainsi, lorsqu'une compagnie de transports, sur l'appel en garantie d'un commissionnaire intermédiaire, a été condamnée directement à payer, et a effectivement payé une indemnité au destinataire d'un colis, et qu'ensuite le jugement de condamnation a été annulé par un arrêt de la Cour de cassation, déclarant qu'aucune indemnité n'était due, la restitution de cette indemnité ne peut être réclamée, par la compagnie, qu'au destinataire qui l'a reçue. Elle ne saurait être réclamée au commissionnaire intermédiaire (sous prétexte que celui-ci, seul défendeur à l'action du destinataire, aurait dû être condamné à payer l'indemnité, sauf son recours contre la compagnie). — Même arrêt.

396. — Que doit prouver le demandeur à l'action en répétition? Conformément au droit commun, il doit prouver l'existence des trois conditions que nous avons indiquées plus haut comme nécessaires et suffisantes pour qu'il y ait paiement de l'indû, et par suite action en répétition possible. Il devra donc prouver tout d'abord le fait même du paiement, c'est-à-dire que ce paiement a été bien réellement effectué, et conformément au droit commun de la preuve (C. civ., art. 1341). Cette preuve devra être administrée par écrit toutes les fois que la valeur de la chose payée dépassera 150 fr. : on ne se trouve point ici dans l'exception générale prévue par l'art. 1348 : cette exception ne s'applique, en effet, que dans les cas où il a été impossible au demandeur de se procurer une preuve écrite; or rien n'est plus facile à celui qui paie de se procurer une preuve écrite de son paiement. — Laurent, t. 20, n. 366; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 730; Colmet de Santerre, t. 5, n. 357 *bis*-VIII.

397. — Il ne suffira pas d'ailleurs d'établir la réalité du paiement, il faudra encore que le demandeur justifie que ce paiement a été fait indûment, c'est-à-dire qu'il n'existait aucune obligation civile ou naturelle pouvant lui servir de cause, ou, s'il en existait une, qu'il n'en était pas le débiteur, ou, s'il en était le débiteur, que celui auquel le paiement a été fait n'était pas le véritable créancier.

398. — Mais par quels moyens de preuve l'existence de ces divers faits pourra-t-elle être établie? Il y a lieu de distinguer à cet égard suivant les hypothèses. Si le demandeur à l'action en répétition prétend qu'il n'y a point eu de dette, la question de preuve sera subordonnée à la raison alléguée pour justifier l'inexistence prétendue de la dette. Si le demandeur prétend que la dette indûment payée était éteinte, il devra établir l'existence du mode d'extinction; or comme la preuve de l'extinction des obligations est soumise aux mêmes règles que celle de leur existence, on appliquera le droit commun des preuves. Par exemple, s'il s'agit de la preuve d'une novation ou d'une compensation, il faudra une preuve écrite toutes les fois qu'il s'agira de plus de 150 fr. Il en sera de même dans tous les cas où le demandeur prétendrait que la dette est nulle ou inexistante. — Laurent, t. 20, n. 367; Colmet de Santerre, *op. et loc. cit.*

399. — La question de preuve ne présente de difficultés dans notre hypothèse que lorsque le demandeur prétend qu'aucune dette n'a jamais existé à sa charge vis-à-vis celui qui lui en réclame le paiement. Si la quittance délivrée à la suite du paiement indû spécifie quelle dette a été acquittée, ou si les parties sont d'accord sur ce point, la preuve se trouve limitée à l'inexistence de la dette qui a été payée. Il est certain que cette preuve pourra se faire par témoins, car on ne peut exiger une preuve littérale de l'inexistence d'une dette. Même en admettant la preuve testimoniale, le demandeur se trouvera le plus souvent dans l'impossibilité d'établir l'inexistence alléguée de la dette; il sera donc privé de l'action en répétition; il est, du reste, en faute d'avoir payé une dette qu'il prétend ensuite ne pas exister. L'admission de la preuve testimoniale dans notre hypothèse entraîne l'admission des présomptions de l'homme comme moyen de preuve (Arg., C. civ., art. 1353). « ... On pourrait ranger au nombre de ces présomptions, dit M. Colmet de Santerre, le fait que le défendeur aurait commencé à nier le paiement, ce qui, dans certaines circonstances, tendrait à faire croire qu'il connaissait l'inexistence de l'obligation. » — Laurent, *op. et loc. cit.*; Colmet de Santerre, *op. et loc. cit.*

400. — Si la quittance ne spécifie pas quelle dette a été payée, et si les parties ne sont pas d'accord sur ce point, ce sera encore au demandeur à prouver qu'il a entendu payer telle dette et que cette dette n'existait point. Il ne s'agit point pour lui de prouver qu'il n'est pas débiteur, en vertu d'aucune cause possible d'obligation, ce qui serait le forcer à faire la preuve impossible d'un fait négatif, mais simplement d'établir qu'il a payé dans l'intention d'éteindre telle dette déterminée et que cette dette n'existait pas. Ici encore, comme dans l'hypothèse précédente, la preuve pourra se faire par témoins et par présomptions de l'homme. — Laurent, *op. et loc. cit.;* Colmet de Santerre, *op. et loc. cit.*

401. — Nous avons vu, *supra*, n. 347 et s., qu'il n'y a pas seulement paiement de l'indû lorsqu'il n'y a pas dette, mais encore lorsque la dette a été payée à un autre que le véritable créancier ou par un autre que le véritable débiteur. La question de preuve se pose aussi dans ces hypothèses. Dans le cas où le paiement a été fait par un autre que le véritable débiteur, celui qui a payé indûment devra, pour réussir dans l'action en répétition, prouver qu'il n'était pas le débiteur, ce qui revient à faire la preuve de la dette, car en prouvant la dette il prouve par là même qu'il n'est pas débiteur. Il n'est pas douteux qu'il soit admis à faire cette preuve par témoins, car celui qui a payé est un tiers par rapport à l'obligation contractée par le véritable débiteur, et il est de principe que lorsque les tiers invoquent un contrat, ils doivent être admis à en faire la preuve par témoins, car il leur a été impossible de se procurer une preuve littérale d'un contrat auquel ils ont été étrangers (Arg., C. civ., art. 1348). — Laurent, *op. et loc. cit.*

402. — La solution sera différente dans le cas où le paiement aura été fait par le véritable débiteur à une autre personne que le véritable créancier. Le débiteur véritable a dû, en effet, se procurer une preuve littérale du contrat auquel il a été partie; c'est donc conformément au droit commun qu'il devra prouver quel est le véritable créancier, c'est-à-dire par écrit si le montant de la créance dépasse 150 fr. (Arg., C. civ., art. 1341). — Laurent, *op. et loc. cit.*

403. — Nous avons dit, *supra*, n. 376 et s., qu'il ne suffit pas que le demandeur à l'action en répétition prouve l'existence du paiement indû, qu'il faut encore qu'il prouve que ce paiement a été fait par erreur; c'est, en effet, une des conditions requises pour qu'il y ait paiement de l'indû. Tel est le principe général. Certains auteurs ont toutefois proposé à cet égard des distinctions. D'après MM. Aubry et Rau, notamment, lorsque la raison qu'invoque le demandeur à l'action en répétition, pour justifier qu'il y a eu paiement de l'indû, est de nature à faire disparaître toute cause juridiquement suffisante de paiement, l'erreur de fait devrait se présumer, et l'erreur de droit elle-même, bien que la charge en doive toujours rester au demandeur devrait être plus facilement admise que d'ordinaire. Il en serait ainsi notamment si le demandeur en répétition avait acquitté, soit une obligation entachée d'un vice de dol qu'il prétendrait n'avoir découvert qu'ultérieurement, soit une dette déjà soldée par son auteur ou par un tiers, et dont il soutiendrait n'avoir eu connaissance que plus tard. Au contraire, si la cause invoquée par le demandeur en répétition de l'indû est telle que son admission même n'eût pas fait disparaître toute cause de paiement, et que celui qui a été fait puisse s'expliquer par l'intention d'acquitter une obligation naturelle ou de satisfaire à un sentiment de délicatesse, d'équité ou d'honneur, l'erreur, même de fait, ne pourrait être présumée, et le demandeur en répétition devrait dans tous les cas en administrer la preuve. Il en serait notamment ainsi dans le cas où il prétendrait n'avoir payé que par erreur une dette prescrite, ou une dette de jeu. « Néanmoins, ajoutent MM. Aubry et Rau, il ne faut pas perdre de vue que dans ces cas mêmes, le point de savoir si la preuve a été ou non administrée d'une manière complète est, surtout dans une question d'intention, entièrement abandonnée au pouvoir discrétionnaire du juge, qui devra tenir compte des circonstances particulières de chaque espèce, et qui pourra notamment se montrer plus sévère ou plus facile au point de vue de la preuve, suivant qu'il s'agira d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait, et que le paiement prétendûment entaché d'erreur aura été effectué par le débiteur apparent lui-même ou par son héritier. » — Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 730 et 731; Larombière, t. 5, sur l'art. 1376, n. 28 et s.

404. — La doctrine que nous venons d'exposer et les distinctions multiples auxquelles elle aboutit doit, à notre avis, être écartée. Rien dans les textes n'autorise, en effet, à soustraire ici le demandeur à la charge de la preuve qui, d'après le droit commun, incombe à tout demandeur. Aucun texte, en effet, ne décide que l'erreur doit être présumée, et, plus encore, aucun texte ne décide que dans certains cas l'erreur devra être présumée, et que dans d'autres elle devra être prouvée. Il y a là une distinction arbitraire qui ne saurait être admise. Nous dirons la même chose de la distinction proposée entre l'erreur de droit et l'erreur de fait. En définitive donc, la preuve de l'erreur aussi bien de droit que de fait doit dans tous les cas incomber au demandeur; comme on l'a justement fait remarquer, il n'y a aucune raison pour dispenser de la preuve de l'erreur celui qui, contre toute probabilité soutient qu'il a payé par erreur ce qu'il ne devait pas. — Toullier, t. 11, n. 64; Duranton, t. 12, n. 696; Laurent, t. 20, n. 368.

405. — Ainsi, c'est au demandeur qu'incombe, dans tous les cas, la preuve de l'existence des trois conditions requises pour qu'il y ait répétition : paiement de l'indû, erreur, capacité de l'*accipiens*. A cette règle générale tous les auteurs s'accordent cependant à reconnaître une exception : c'est lorsque le défendeur à l'action a nié de mauvaise foi la réalité du paiement, et que l'exactitude de ce fait vient ensuite à être prouvée contre lui. En pareil cas, les auteurs décident que le demandeur est désormais dispensé de toute preuve et que le juge doit adjuger au demandeur le bénéfice de ses conclusions, à moins que le défendeur n'établisse à son tour que le paiement lui a été fait pour une cause juridiquement suffisante. Cette solution avait été formellement consacrée par le droit romain (V. notamment L. 25 pr. Dig. liv. 22, tit. 3). Bien qu'aucun texte ne la consacre dans notre droit moderne, elle doit cependant être admise comme résultant des principes généraux. Dès l'instant, en effet, qu'il est établi qu'il a reçu la somme qu'il a nié avoir reçue, le défendeur par le seul fait de sa dénégation a révélé que cette somme se trouvait sans cause entre ses mains puisqu'il a nié l'avoir reçue; c'est donc à lui qu'il incombe désormais de prouver qu'elle se trouve en vertu d'une juste cause entre ses mains. — Toullier, *op. et loc. cit.;* Duranton, t. 12, n. 12, et t. 13, n. 696; Rauter, *Cours de proc. civ.*, § 124 *ad notam;* Larombière, t. 5, sur l'art. 1376, n. 28; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 711, texte et note 12; Laurent, t. 20, n. 369

2° Obligations de celui qui a reçu la chose indûment.

406. — Le principe à poser tout d'abord est que l'obligation de restitution existe dans tous les cas à la charge de celui qui a reçu l'indû, sans qu'il y ait à distinguer s'il a été de bonne ou de mauvaise foi.

407. — Toutefois, il n'est pas indifférent de distinguer si l'*accipiens* a été de bonne ou de mauvaise foi, car cette circonstance est de nature à faire varier considérablement l'étendue de ses obligations. En effet, celui qui a été de bonne foi n'est obligé que parce que l'équité ne permet pas qu'il s'enrichisse sans droit aux dépens de celui qui a payé indûment : il ne sera donc tenu que dans les limites de son enrichissement. Au contraire, celui qui a reçu sciemment ce qui ne lui était pas dû est coupable de dol : il doit donc réparer le préjudice qui peut résulter de ce dol, sans qu'il y ait à distinguer en cette hypothèse s'il s'est ou non enrichi. — Toullier, t. 6, n. 94 et 103; Laurent, t. 20, n. 370; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 735.

408. — On ne doit envisager dans tous les cas que la bonne ou la mauvaise foi de celui-là même qui a reçu le paiement; alors même qu'il serait décédé, il n'y aurait pas à se préoccuper de la bonne ou de la mauvaise foi de ses héritiers. Ainsi l'héritier de celui qui a reçu de mauvaise foi ce qui ne lui était pas dû ne serait point admis à se prévaloir de sa bonne foi personnelle, pour se soustraire aux conséquences de la mauvaise foi de son auteur. En acceptant l'hérédité il a succédé aux obligations du défunt, et notamment aux obligations résultant de son dol. — Laurent, t. 20, n. 371; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 737 texte et note 33; Larombière, t. 5, sur les art. 1378 et 1379, n. 8.

409. — Jugé, en ce sens, que l'héritier de celui qui, de mauvaise foi, a reçu ce qui ne lui était pas dû, ne peut invoquer sa bonne foi personnelle pour se dispenser de la restitution des intérêts ou des fruits. — Cass., 17 mai 1865, Morin, [S. 65.1.250, P. 65.611, D. 65.1.273]

410. — Lorsqu'il s'agit de somme d'argent ou d'autres cho-

ses qui se déterminent au compte, au poids ou à la mesure, ce- [illegible] les mêmes sommes ou [illegible] de même qualité. L'art. 1378 impose, en outre, à celui qui a été de mauvaise foi l'obligation [illegible] de la valeur estimative de ces choses, à compter du jour du paiement. L'art. 1378 visant exclusivement l'*accipiens* de mauvaise foi, on en conclut *a contrario* [illegible] de payer les intérêts n'existe pas à la charge de l'*accipiens* de bonne foi. Cet argument *a contrario* est confirmé par le rapport de Tarrible au Tribunat, qui indique formellement que dans l'intention du législateur celui qui a reçu de bonne foi ne doit être obligé de restituer les intérêts qu'à compter du jour de la demande. — Duranton, t. 13, n. 691; M[illegible] et Yorge, sur Zachariæ, t. 4, § 623, p. 12, note 13; Laurent, t. 20, n. 372 et 374; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 735; Colmet de Santerre, t. 5, n. 359 *bis*-I; Larombière, t. 5, sur les art. 1378-1379, n. 10.

411. — [illegible], en ce sens, que les sommes restituables comme indûment reçues ne portent pas intérêt du jour de la réception, mais seulement du jour de la demande en répétition, si elles ont été reçues de bonne foi. — Cass., 2 juill. 1827, Rillardon, [S. et P. [illegible] — Cass., 20 mars 1891, Monchel, S. et P. 92.2.204, D. 92.2.177.

412. — Et sont réputées reçues de bonne foi les sommes payées en vertu d'un bordereau de collocation délivré sur un jugement attaqué, bien que, plus tard, le titre de la créance colloqué soit annulé, comme consenti par une femme dont tous les biens étaient dotaux, et que, par suite, il y ait lieu à restitution des sommes reçues. — Cass., 2 juill. 1827, précité.

413. — Jugé encore que la somme à restituer comme indue ne peut porter intérêt que du jour de la demande en justice, si la mauvaise foi de celui qui a reçu n'est pas établie. — Cass., 2 juill. 1879, chemin de fer P.-L.-M., [S. 79.1.380, P. 79.937, D. 79.1.372]; — 22 juin 1892, Berton, [S. et P. 93.1.51, D. 92.1. [illegible]

414. — Mais dans le cas où un paiement paraît avoir été indûment fait par suite d'un trafic illicite, les juges peuvent en ordonner la restitution, avec les intérêts à dater du jour où le [illegible] et non à partir de celui de la demande en justice. A ce cas s'applique l'art. 1378, C. civ. — Cass., 12 déc. 1810, Zerboi, [S. et P. chr.]

415. — Pour qu'il y ait lieu de prononcer une condamnation avec intérêts contre une personne qui a reçu une somme non due, il n'est pas nécessaire que la perception avec mauvaise foi soit explicitement constatée : il suffit que l'arrêt constate qu'il a été trop reçu, par suite de créances usuraires masquées avec mauvaise foi. — Cass., 23 mars 1831, Lawel, [S. 31.1.137, P. chr.]

416. — Il est bien évident que si la chose indûment payée avait consisté en intérêts ou arrérages, celui qui les aurait reçus devrait dans tous les cas les restituer alors même qu'il aurait été de bonne foi, car, dans l'espèce, ces intérêts ou arrérages forment la chose principale soumise à la restitution; or nous avons vu que l'*accipiens* même de bonne foi est dans tous les cas tenu de restituer cette chose. — Cass., 4 août 1859, de Favier, [S. 60.1.33, P. 61.373, D. 59.1.362] — Laurent, t. 20, n. 373; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 735, texte et note 28. — *Contrà*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 295, note 4; Demolombe, t. 9, n. 624.

417. — Des deniers détournés au préjudice du véritable propriétaire peuvent être revendiqués par ce dernier contre le tiers auquel ils ont été remis en paiement par l'auteur du détournement, tant que ce tiers ne les a pas consommés de bonne foi, et qu'ils peuvent encore être distingués dans son avoir. — Paris, 11 nov. 1837, Metman, [S. 38.2.252, P. chr.] — Les deniers, en effet, ont alors le caractère d'un corps certain et l'action [illegible] peut en conséquence s'y appliquer.

418. — Lorsqu'il s'agit d'un corps certain, l'art. 1379, C. civ., dispose : « si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détérioriée par sa faute; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi. » Le principe est donc que lorsque la chose indûment reçue est un corps certain, celui qui l'a indûment reçue en doit la restitution en nature, sans qu'il y ait à distinguer s'il était de bonne ou de mauvaise foi. — Duranton, t. 13, n. 691; Laurent, t. 20, n. 375; Demante, t. 5, n. 360; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 736, texte et note 29; Larombière, t. 5, sur l'art. 1379, n. 9.

419. — Toutefois, si la loi ne tient pas compte de la bonne ou de la mauvaise foi au point de vue de la restitution même du corps certain indûment payé, il en est autrement lorsque ce corps certain a péri ou s'est détérioriété entre les mains de l'*accipiens*. En effet, lorsque l'*accipiens* a été de bonne foi, il ne répond que des détériorations ou de la perte provenant de sa faute.

420. — Même ainsi limitée à l'existence d'une faute, la responsabilité de l'*accipiens* a cependant encore besoin d'être précisée. En effet, si nous supposons l'*accipiens* de bonne foi, on ne saurait admettre qu'il puisse commettre une faute de nature à l'engager vis-à-vis des tiers relativement à une chose que sa bonne foi présumée doit lui faire considérer comme sienne : *Quia quasi suam rem negligit, nulli quærelæ subjectus est.* Pour expliquer la disposition de l'art. 1379 qui le rend cependant responsable de sa faute, il faut donc supposer avec Pothier, dont l'opinion a été suivie par tous les auteurs modernes, que l'*accipiens* de bonne foi ne devient responsable de sa faute qu'à compter du moment où il acquiert la connaissance que la chose payée ne lui était pas due, car, à compter de ce moment la bonne foi l'oblige à conserver la chose afin de pouvoir remplir son obligation de la rendre à celui qui l'a indûment payée. — Pothier, *De l'action condictio indebiti*, n. 170 et 171; Delvincourt, t. 3, p. 451; Toullier, t. 11, n. 95 et 102; Laurent, t. 20, n. 376; Colmet de Santerre, t. 5, n. 360 *bis*-II; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 736, texte et note 30; Marcadé, sur les art. 1378 à 1380, n. 2; Larombière, t. 5 sur les art. 1378 à 1379, n. 3. — V. toutefois, Duranton, t. 13, n. 699, *ad notam*.

421. — Si l'*accipiens* est de mauvaise foi, il répondra non seulement de sa faute à compter du jour même du paiement indû, mais encore des détériorations et de la perte résultant d'un cas fortuit. En rendant ainsi l'*accipiens* de mauvaise foi responsable même des cas fortuits, la loi paraît bien le considérer comme étant de plein droit en demeure de restituer. De là une restriction juridique à la responsabilité de l'*accipiens* par rapport aux cas fortuits : il pourra invoquer les dispositions de l'art. 1302 concernant les effets de la demeure, et en vertu desquelles le débiteur, quoiqu'il soit en demeure, est libéré par la perte fortuite de la chose dans le cas où elle aurait également péri chez le créancier si elle lui avait été livrée. La situation de l'*accipiens* de mauvaise foi ne diffère donc en rien de celle d'un débiteur en demeure. — Laurent, *op. et loc. cit.*; Colmet de Santerre, t. 5, n. 360 *bis*-I; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 736, texte et note 31; Larombière, *op. et loc. cit.*

422. — Toutefois, Duranton (t. 13, n. 693) assimile celui qui a reçu la chose de mauvaise foi à un voleur; d'où cette conséquence qu'il serait responsable alors même que la chose aurait péri chez le propriétaire. Mais, au point de vue de notre droit moderne, le fait de recevoir de mauvaise foi le paiement d'une chose indue ne saurait juridiquement être considéré comme un vol.

423. — Dans le cas où l'*accipiens* aurait vendu la chose indûment reçue, il devrait simplement la restitution du prix par lui perçu s'il était de bonne foi. Il en serait ainsi alors même qu'il aurait vendu la chose à un prix bien inférieur à sa valeur. C'est ce qui résulte très-nettement de l'art. 1380, C. civ., « si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente ». Si l'*accipiens* a été de mauvaise foi, il devra dans tous les cas restituer une somme égale à la valeur véritable de la chose, peu importe le prix de vente qu'il en a retiré; en effet celui qui sait qu'il doit restituer une chose ne peut, en la vendant, se décharger de son obligation de la restituer intégralement. D'autre part, cette solution résulte par argument *a contrario* de l'art. 1380 dont la disposition de faveur ne vise que l'*accipiens* de bonne foi. — Pothier, *op. cit.*, n. 177; Laurent, t. 20, n. 377; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 736, texte et note 32. — V. aussi Orléans, 11 janv. 1849, Parent de Chassy (motifs), [S. 49.2.139, P. 49.1.135, D. 49.2.172]; — arrêt qui applique les principes ci-dessus posés dans l'hypothèse d'une vente partielle de l'objet indûment payé.

424. — Dans le cas où l'*accipiens* a aliéné la chose, celui qui l'a indûment donnée en paiement peut-il la réclamer entre les mains de l'acquéreur ou des sous-acquéreurs? Il faut tout d'abord écarter l'action personnelle en répétition. Cette action, en effet, naît du quasi-contrat qui se forme entre celui qui paie et reçoit

nduûment, c'est-à-dire d'un quasi-contrat; elle ne peut donc pas être exercée à l'égard des tiers acquéreurs qui sont restés étrangers au contrat; « ..... le quasi-contrat, dit à ce sujet Laurent, est assimilé au contrat quand il s'agit du lien d'obligation qui en résulte; or, l'action qui naît d'une obligation ne peut être formée que contre celui qui l'a contractée, et le tiers acquéreur est étranger au quasi-contrat..... ». — Laurent, t. 20, n. 378; Marcadé, t. 5, sur l'art. 1380, n. 3.

425. — Mais à défaut de l'action personnelle, le *tradens* n'aura-t-il pas du moins l'action en revendication? La solution à cet égard dépend du point de savoir si le paiement indû a ou n'a pas la vertu de transférer la propriété à celui auquel il a été fait. Le droit romain avait admis la négative sur cette question, par application des règles qu'il avait consacrées sur la transmission de la propriété par la tradition : on sait, en effet, que la propriété était dans tous les cas transférée par la tradition, dès l'instant qu'à l'intention de transférer la propriété se joignait le fait matériel de la livraison. Notre ancien droit avait consacré les mêmes principes, ainsi que nous l'apprend Pothier, sauf cependant lorsqu'il s'agissait d'acquéreurs à titre gratuit. — Pothier, *op. cit.*, n. 178 et 179; Laurent, *op. et loc. cit.*; Aubry et Rau § 442, p. 738, note 37; Colmet de Santerre, t. 5, n. 361 *bis*-III.

426. — L'application de ces principes du droit romain est écartée dans notre droit moderne par presque tous les auteurs, car les principes qui régissent actuellement la translation de la propriété sont tout différents. On doit considérer que lorsque le paiement indû implique une aliénation, cette aliénation est faite sur fausse cause, puisqu'elle a pour cause l'extinction d'une obligation qui n'existe pas. Or, nous avons vu *supra*, v° *Obligation*, n. 168 et s., que l'existence de la cause est un des éléments nécessaires du consentement, et le consentement est aussi indispensable lorsqu'il s'agit d'aliéner que lorsqu'il s'agit de s'obliger. Dès l'instant donc que le consentement est vicié par une fausse cause, il ne saurait entraîner la translation de la propriété, et si la propriété n'est pas transférée, l'*accipiens* n'a pu conférer à l'acquéreur un droit qu'il n'avait pas lui-même; la propriété est donc restée intacte sur la tête de l'auteur du paiement indû, qui peut en conséquence exercer son action en revendication contre l'acquéreur ou tous les sous-acquéreurs. — Duranton, t. 13, n. 683; Laurent, *op. et loc. cit.*; Colmet de Santerre, t. 5, n. 361 *bis*-III; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 738, texte et note 37; Marcadé, *op. et loc. cit.*; Larombière, t. 5, sur l'art. 1380, n. 7.

427. — Certains auteurs n'admettent toutefois l'action en revendication contre les tiers qu'autant que celui qui a reçu le paiement a été de mauvaise foi (Delvincourt, t. 3, p. 681; Toullier, t. 11, n. 97 et s.). Mais le transfert de la propriété est indépendant de la bonne ou de la mauvaise foi; cette opinion n'a donc pas de fondement juridique. Les auteurs qui l'enseignent ont cru cependant la justifier en invoquant l'art. 1380 qui attache à la bonne foi des conséquences spéciales. Bertrand de Greuille dans son rapport au Tribunat (Locré, *Législ. civ.*, t. 13, p. 39, n. 7) et Tarrible dans son discours au Corps législatif (Locré, t. 13, p. 58, n. 16) ont, en effet, attribué ce sens à l'art. 1380. Mais ce texte n'a pas la portée qu'on lui attribue, il règle simplement les rapports entre celui qui a reçu indûment une chose et celui qui l'a payée. On conçoit qu'à ce point de vue le législateur tienne un très-grand compte de la bonne foi ou de la mauvaise foi; mais au point de vue du transfert de la propriété cet élément est indifférent. — V. en ce sens Laurent, t. 20, n. 379 et tous les auteurs cités au numéro précédent.

428. — Dans les développements qui précèdent nous avons raisonné dans l'hypothèse d'un paiement fait avec l'intention de transférer la propriété. Il peut y avoir des cas où celui qui a fait le paiement n'a pas eu l'intention de transférer la propriété; tel serait notamment le cas où l'obligation dont il croyait être tenu et en exécution de laquelle il a fait le paiement était une obligation qui par le seul fait de son existence a eu pour résultat le transfert de la propriété. Ainsi l'héritier qui croit que le *de cujus* a vendu tel immeuble et, en exécution de cette vente qui n'a pas eu lieu, livre cet immeuble au prétendu acquéreur ne transférera certainement pas la propriété, car il n'a pas eu cette intention. Dans toutes les hypothèses semblables où le paiement n'aura pas été translatif de propriété, il est bien évident qu'*a fortiori* et sans qu'il y ait à invoquer toutes les raisons données plus haut pour le cas de paiement translatif, l'auteur du paiement indû pourra revendiquer la chose payée entre les mains des acquéreurs. — Laurent, *op. et loc. cit.*

429. — La revendication ne sera jamais possible lorsque l'objet payé sera un objet mobilier corporel; l'acquéreur, en effet, sera en droit d'invoquer la règle *en fait de meubles la possession vaut titre* et conformément au droit commun, l'application de cette règle écartera toute possibilité de revendication. — V. sur la règle et les exceptions qu'elle comporte, *infrà*, v° *Possession*.

430. — Dans le cas où l'action en revendication est possible, une question se pose lorsque celui qui a indûment reçu la chose et l'a aliénée a été de bonne foi. Dans ce cas, si nous supposons une aliénation à titre gratuit, l'acquéreur devra sur la revendication du véritable propriétaire restituer la chose sans pouvoir exercer aucun recours en garantie contre celui duquel il l'avait reçue. Il en serait de même dans le cas d'une aliénation à titre onéreux avec clause de non-garantie; mais si nous supposons toute autre aliénation à titre onéreux, une difficulté se pose au point de vue de l'application de l'art. 1380. Ce texte dispose que celui qui a vendu de bonne foi une chose qu'il avait reçue indûment n'est tenu qu'à la restitution du prix. Cependant l'aliénation à titre onéreux l'expose à une action en garantie à la suite de l'éviction de son acquéreur, et à la suite de cette action sa bonne foi ne saurait le soustraire à une condamnation à des dommages-intérêts outre la restitution du prix (C. civ., art. 1630); l'art. 1380 serait donc violé.

431. — Les auteurs résolvent, en général, cette difficulté de la manière suivante : ils font remarquer que l'art. 1380 ne règle que les rapports de l'*accipiens* et du *solvens*, et qu'il est entièrement étranger aux rapports du *solvens* avec les tiers détenteurs. Il ne fait donc pas obstacle à l'action en revendication, comme nous l'avons déjà vu. D'autre part, comme il ne s'applique point aux tiers, rien n'empêche que l'*accipiens* ne soit tenu vis-à-vis d'eux à des dommages-intérêts, sans être pour cela obligé de les supporter définitivement. De la sorte, l'application de l'art. 1380 dans le cas de bonne foi aboutit aux conséquences suivantes : l'*accipiens* dans ses rapports avec les tiers évincés par la revendication du véritable propriétaire est tenu non seulement de la restitution du prix, mais éventuellement encore de dommages-intérêts (Arg. C. civ., art. 1630). Mais comme, d'autre part, l'art. 1380 ne l'oblige qu'à restituer le prix, le propriétaire revendiquant devra lui tenir compte de ce qu'il a dû payer à l'acheteur en sus du prix : telle est la conciliation généralement proposée par les auteurs. — Duranton, t. 13, n. 683; Laurent, *op. et loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 738, texte et note 38; Colmet de Santerre, t. 5, n. 361 *bis*-IV. — V. toutefois, Larombière, t. 5, sur l'art. 1380, n. 9.

3° Obligations du demandeur en répétition.

432. — Aux termes de l'art. 1381, C. civ., « celui auquel la chose est restituée doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose ». On a critiqué non sans raison la rédaction de ce texte qui tout à la fois distingue et confond les dépenses nécessaires et les dépenses utiles : « Il les distingue, dit Laurent, puisqu'il les mentionne comme dépenses distinctes, et il les confond puisqu'il applique aux dépenses utiles ce qu'il dit des dépenses nécessaires, en admettant que les unes et les autres ont été faites pour la conservation de la chose; or, il est de principe élémentaire que les dépenses nécessaires sont celles que l'on fait pour conserver la chose, tandis que les dépenses utiles se font pour l'améliorer ». — Laurent, t. 20, n. 380; Colmet de Santere, t. 5, n. 362 *bis*; Marcadé, t. 5, sur l'art. 1381, n. 1; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 737, texte et note 35.

433. — Aussi les auteurs, sans s'arrêter aux termes de l'art. 1381, admettent-ils généralement les solutions suivantes : les dépenses nécessaires doivent être remboursées intégralement, sans tenir compte de l'augmentation de valeur qui en résulte. C'est le principe général pour les dépenses nécessaires que l'on considère comme indispensables pour l'existence même de la chose à laquelle elles s'appliquent. Et l'art. 1381 indique formellement qu'il doit toujours en être ainsi, sans qu'il y ait aucune distinction à faire sous ce rapport entre le possesseur de mauvaise foi et celui de bonne foi. — Laurent, t. 20, n. 381; Colmet de Santerre, *op. et loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 737.

434. — Les dépenses utiles doivent être également remboursées aux possesseurs de bonne et mauvaise foi indistinctement. Mais, toujours par application du droit commun, le revendiquant n'est tenu de les restituer que jusqu'à concurrence de la plus-value qu'elles ont procurée. Cette solution qu'admettait Pothier est considérée comme traditionnelle, bien qu'elle puisse ne pas être toujours conforme à l'équité, surtout en ce qui concerne le possesseur de bonne foi; « ... vainement dit-on, écrit à ce sujet Laurent, que l'excédent de la dépense sur la plus-value était perdu pour le possesseur; nous répondons que le possesseur s'est exposé à cette perte, croyant qu'il était propriétaire et qu'il jouirait de ces améliorations; certes il ne les eût point faites s'il avait prévu qu'il devrait rendre la chose; il est donc en perte, et l'équité demanderait qu'il fût indemnisé ». — Pothier, *op. cit.*, n. 173; Delvincourt, t. 3, p. 451; Laurent, t. 20, n. 382; Colmet de Santerre, *op. et loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 737, texte et note 34; Marcadé, t. 5, sur l'art. 1381, n. 2; Larombière, t. 5, sur l'art. 1381, n. 5. — Cependant Duranton (t. 13, n. 695) soutient que l'*accipiens* de bonne foi a droit au remboursement intégral de ses dépenses utiles : mais cette opinion est condamnée par l'art. 1381, qui, d'après ses termes, s'applique indistinctement aux possesseurs de bonne et de mauvaise foi.

435. — Jugé que les améliorations faites à une chose par celui qui la possède indûment constituent de plein droit des dépenses utiles et nécessaires dans le sens de l'art. 1381, C. civ., et dont le propriétaire auquel la chose est restituée doit tenir compte. — Cass., 15 janv. 1839, Constant, [S. 39.1.97, P. 39.1.[illegible]]

436. — Quant aux dépenses voluptuaires, le possesseur de bonne ou mauvaise foi ne peut en aucun cas en répéter le montant. Les auteurs lui reconnaissent simplement le droit d'enlever toutes les choses qu'il a placées sur l'immeuble et qui sont susceptibles de déplacement sans détérioration (Arg., art. 599, al. 3, C. civ.). — Laurent, t. 20, p. 382; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 737; Colmet de Santerre, *op. et loc. cit.*

4° *Actions en répétition spéciales.*

437. — A la matière du paiement de l'indû se rattachent naturellement quelques développements sur les actions en répétition auxquelles peuvent donner lieu les paiements effectués sans cause, ou pour une cause contraire à la loi, à l'ordre public, ou aux bonnes mœurs, ou encore les paiements obtenus à l'aide de moyens illicites (V. *suprà*, v° *Obligations*, n. 128 et s.). Aucun texte du Code civil ne précise les règles auxquelles ces actions sont soumises, à l'inverse du droit romain où les textes relatifs à la *condictio sine causa* et à la *condictio ob turpem vel injustam causam* abondent (V. notamment les titres 4, 5 et 7 du liv. 2 au Digeste, et les titres 6, 7 et 9 du liv. IV du Code). Notre ancien droit avait admis sur ce point les règles du droit romain (V. notamment, Pothier, *Traité des obligations*, n. 42 à 46). Elles doivent également être considérées comme applicables dans notre droit moderne, car elles ne sont contraires à aucune des dispositions de nos lois, et elles sont en tous points conformes à l'équité. — Aubry et Rau, t. 4, § 442 *bis*, p. 739, note 1.

438. — Lorsqu'un paiement a été effectué sans cause, c'est-à-dire pour une cause future qui ne s'est pas réalisée, ou pour une cause qui, ayant existé à l'origine, a cessé d'exister par la suite, il y a lieu à une action en répétition qui n'est autre que la *condictio causa data causa non secuta* du droit romain. Cette action en répétition trouverait son application notamment dans l'hypothèse où une somme aurait été donnée à titre de dot en vue d'un mariage légalement impossible, ou dont la célébration n'a pas eu lieu. Elle fonctionnerait également dans les hypothèses où une indemnité aurait été payée à un propriétaire à raison du défaut de représentation d'une chose dont il a plus tard recouvré la possession, où un acquéreur évincé aurait soldé son prix antérieurement à l'éviction, etc. — Aubry et Rau, t. 4, § 442 *bis*, p. 740.

439. — L'action en répétition est encore possible lorsque le paiement a eu lieu en vue d'une cause contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, c'est la *condictio ob turpem causam* du droit romain (V. C. civ., art. 1131 et 1133). — V. *suprà*, v° *Obligations*, n. 167 et s. — Il y aurait lieu à cette répétition notamment dans le paiement d'intérêts usuraires, ou de supplément de prix stipulé par traité secret en cas de cession d'office. — Toullier, t. 11, n. 89; Aubry et Rau, t. 4, § 442 *bis*, p. 741, texte et note 7; Larombière, t. 5, sur l'art. 1376, n. 21. — V. *suprà*, v^is^ *Intérêts*, n. 285 et s., *Offices ministériels*, n. 426 et s. — Exception est faite en ce qui concerne les dettes de jeu qui, aux termes de l'art. 1967, C. civ., ne sont pas sujettes à répétition. — V. *suprà*, v° *Jeu et pari*, n. 76 et s.

440. — Jugé que la perception, faite d'avance, d'intérêts non encore échus, donne lieu à restitution jusqu'à concurrence du bénéfice qui, tout compte établi à terme échu, en résulte pour le prêteur en dehors de l'intérêt légal. — Limoges, 25 juill. 1865, de Fourcaud, [S. 65.2.284, P. 65.1103, D. 65.2.207]

441. — Les sommes payées en vertu d'une obligation illicite, par exemple une obligation fondée sur la perpétration d'un délit, sont également sujettes à répétition de la part du débiteur. — Limoges, 16 avr. 1845, C..., [S. 46.2.465, P. 46.2.674, D. 45.2.191]

442. — Toutefois, lorsqu'il s'agit de paiements faits contrairement à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, beaucoup d'auteurs admettent une exception très-importante à la règle générale d'après laquelle l'action en répétition est possible dans ces hypothèses. Selon eux, en effet, lorsqu'il s'agit d'un paiement « fait en exécution d'une convention qui, de sa nature, devait procurer à chacune des parties un avantage illicite, et qui, par suite, ne pourrait sans turpitude être alléguée ni par l'une ni par l'autre, l'action en répétition ne serait plus admissible ». C'est l'application pure et simple dans notre droit moderne de la règle romaine : *in pari causa turpitudinis, cessat repetitio*. Par application de cette doctrine, il n'y aurait pas lieu à répétition dans le cas où, une société ayant été constituée pour des opérations de contrebande, l'une des parties voudrait répéter contre l'autre des sommes soldées en exécution de cette convention à titre de part dans les bénéfices ou dans les pertes. — Aubry et Rau, t. 4, § 442 *bis*, p. 741 et 742. — V. aussi Merlin, *Questions*, v° *Cause des obligations*, § 1, n. 2; Delvincourt, t. 2, p. 687; Toullier, t. 6, n. 126, et t. 11, n. 62; Carrier, *Des obligations*, n. 66; Duranton, t. 10, n. 374; Troplong, *Du louage*, t. 2, n. 818; Taulier, t. 4, p. 288; Larombière, *Obligations*, t. 1, sur l'art. 1133, n. 10; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, § 623, p. 9, note 3; Pont, *Des petits contrats*, t. 1, n. 663; Bozérian, *Rev. prat.*, 1858, t. 5, p. 20.

443. — Ainsi encore le paiement fait à une personne, soit pour qu'elle commette un délit ou une action immorale, soit pour qu'elle s'abstienne d'accomplir une obligation juridique ou un devoir moral ne peut, dit-on, donner lieu à aucune répétition. — Merlin, *Quest.*, v° *Cause des obligat.*, § 1, n. 2; Delvincourt, t. 2, p. 473; Toullier, t. 6, n. 124 et s.; Duranton, t. 10, n. 374; Chardon, *Dol et fraude*, t. 3, n. 408, 410; Rolland de Villargues, v° *Convention*, n. 52.

444. — Spécialement, les sommes payées à un entrepreneur de succès dramatiques ne peuvent être répétées. — Cass., 17 mai 1842, Cochet et Letulle, [S. 41.1.623, P. 41.2.349] — Paris, 8 août 1853, Desnoyers, [S. 53.2.499, P. 53.2.145, D. 53.5.450]; — 4 févr. 1854, Montaud, [S. 54.2.148, P. 54.1.200, D. 54.2.149]

445. — Décidé, d'une façon générale, que les parties qui ont, pris une part égale à une convention immorale sont, l'une aussi bien que l'autre, non recevables à demander en justice, soit le paiement du prix stipulé, soit sa restitution s'il a été payé. — Cass., 15 déc. 1873, Vilmain, [S. 74.1.241, P. 74.625, D. 74.1.222] — Caen, 29 juill. 1874, Mary, [S. 75.2.298, P. 75.1131, D. 75.2.127] — Nancy, 2 janv. 1893, Tempier, [S. et P. 94.2.206] — Riom, 30 nov. 1893, Récamier, [S. et P. 94.2.75] — V. aussi Douai, 24 oct. 1887, Fouquet, [S. 90.2.99, P. 90.1.573]

446. — ... Qu'il en est ainsi, par exemple, d'une convention qui a pour objet la cession d'une maison de tolérance. — Cass., 15 déc. 1873, précité. — V. aussi, Douai, 24 oct. 1887, précité.

447. — ... Que, lorsque les contractants se sont livrés à des opérations illicites (spécialement, l'un, en faisant offrir à la Bourse des actions dont la vente était interdite, et l'autre, en faisant acheter en Bourse ces mêmes actions), ni l'acheteur, ni le vendeur ne sauraient être admis à demander la résolution d'un contrat intervenu au mépris des dispositions de la loi. — Et il en est ainsi... soit que la demande tende à obtenir des réparations... — soit qu'il s'agisse d'une action en répétition. — Trib. Lyon, 5 janv. 1884, Nony, en sous note sous Lyon, 23 janv. 1884, Ficard, [S. 84.2.49, P. 84.1.323] — Dans l'un et l'autre cas la demande doit être repoussée par une fin de non recevoir d'ordre public, que les tribunaux doivent même appliquer d'office : *nemo auditur suam turpitudinem allegans* — Même jugement.

448. Jugé encore, conformément aux mêmes principes que le porteur de valeurs de pure complaisance avalisées par lui-même qui les a acquittées connaissant le caractère illicite de ces valeurs n'est point fondé à demander son admission pour leur montant à la faillite du souscripteur. — Cass., 8 juin 1891, Prevotel, [S. et P. 92.1.439, D. 92.1.336] — V. aussi Cass., 18 oct. 1886, Brisson, [S. 86.1.470, P. 86.1.1157, D. 87.1.340] — Paris, 16 nov. 1888, Seybotb et Cie, [S. 91.2.89, P. 91.1.472, D. 89.2.253]

449. — Cette doctrine en vertu de laquelle l'action en répétition n'est pas admise lorsqu'il y a turpitude de la part des deux parties n'est pas acceptée par tous les auteurs. D'après beaucoup d'entre eux, la répétition serait possible même en ce cas.

450. — On invoque tout d'abord en faveur de cette opinion cet argument que si l'action en répétition était refusée, on donnerait par là même un effet important à la convention en vertu de laquelle a été effectué le paiement; or, l'art. 1131 dispose formellement que la convention dont la cause est contraire à la loi ou à l'ordre public ne peut produire aucun effet. D'autre part, l'art. 1376, C. civ., dispose de la façon la plus générale, et sans autoriser aucune restriction, que celui qui a reçu l'indû est tenu de le restituer. Il n'y a aucune raison pour écarter l'application de ce principe dans notre matière. — Marcadé, sur l'art. 1133; Pillette, *Rev. pratique*, 1863, t. 15, p. 467; Colmet de Santerre, t. 5, n. 49 *bis*-IV; Demolombe, t. 24, n. 382.

451. — Pour écarter cette opinion, on a prétendu que l'art. 1376 ne s'applique, dans son esprit comme dans ses termes, qu'au paiement de l'indû, et qu'on ne peut par suite en faire l'application aux actions en répétitions spéciales dont nous nous occupons en ce moment. Quant à l'argument déduit de l'art. 1131, on soutient que l'application de ce texte en notre matière est rendue impossible par la règle romaine : *nemo auditur turpitudinem suam allegans*. Mais il y a dans ces deux objections de pures affirmations. Pourquoi l'art. 1376, C. civ., ne s'appliquerait-il point à une matière que le Code civil n'a point réglementée? C'est, au contraire, trouver un fondement juridique aux actions en répétition qui nous occupent que de pouvoir les rattacher à certains textes du Code civil. D'autre part, rien n'établit d'une façon assez certaine que la maxime *nemo auditur*... soit encore en vigueur dans notre droit, pour qu'en l'invoquant on puisse écarter l'application d'un texte aussi précis que l'art. 1131, C. civ. En réalité, comme le dit très-bien M. Colmet de Santerre, la restriction à l'exercice de l'action en répétition n'est pas dans le Code et ne devait pas s'y trouver : « ... En effet, la société est intéressée à ce que celui qui stipule le salaire d'un acte illicite soit bien convaincu qu'il ne possédera jamais ce salaire en toute sécurité, que non seulement il ne pourra en obtenir le paiement, mais que le paiement, même effectué, n'aura pas un caractère stable et définitif. La possibilité de la répétition est une menace qui fera plus d'une fois obstacle à certaines conventions honteuses ou illicites. Cette raison d'intérêt général nous paraît avoir une bien plus sérieuse valeur que celles qui sont alléguées dans l'autre sens, soit qu'on s'arme du fait de la possession, c'est-à-dire qu'on subordonne le droit à un hasard, soit qu'on repousse le demandeur en répétition à cause de son indignité, comme s'il était raisonnable de le déclarer indigne d'intenter une action après le paiement, quand on le regarde du reste comme digne d'invoquer devant la justice la nullité de son obligation lorsqu'elle n'est pas encore acquittée. » — Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 207, et *Rev. de droit franç. et étrang.*, 1840, p. 582 et s.; Marcadé, sur l'art. 1133, n. 2; Pillette, *Rev. pratique*, t. 15, 1863, n. 441 et 467; Colmet de Santerre, t. 5, n. 49 *bis*-IV; Demolombe, *Contrats*, t. 1, n. 382, et t. 4, n. 43, 44; Laurent, t. 16, n. 164.

452. — Jugé, conformément à cette opinion, que l'action en répétition de ce qui a été payé en vertu d'une convention illicite, est ouverte aux créanciers de celui qui a payé, alors même que la turpitude a été commune aux deux parties. — Cass., 11 févr. 1884, synd. de la Banque franco-hollandaise, [S. 84.1.265, P. 84.1.655, D. 85.1.99] — Toulouse, 21 juill. 1870, sous Cass., 2 avr. 1872, Dunal, [S. 73.1.217, P. 73.521, D. 73.1.65] — Caen, 18 janv. 1888, Lannoë, [S. 90.2.97, P. 90.1.562] — V. aussi Limoges, 16 avr. 1845, C..., [S. 46.2.465, P. 46.2.674] — Paris, 31 mai 1870, Ve Vilmain, [S. 74.1.241 *ad notam*, P. 74.625 *ad notam*]

453. — ... Qu'il n'y a, en effet, ni obligation naturelle, ni dette d'honneur, à exécuter une obligation illicite, comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. — Caen, 18 janv. 1888 (motifs), précité.

454. — ... Que le paiement volontairement fait, par le cessionnaire d'une part d'office ministériel, chose qui n'est pas dans le commerce, du prix de la cession nulle qui lui a été consentie est lui-même nul et par conséquent sujet à répétition. — Cass., 25 janv. 1887, Montfort, [S. 87.1.224, P. 87.1.533, D. 87.1.465]

455. — ... Que la négociation de billets ou lettres de change ayant une cause illicite, n'équivaut pas à un paiement; que, par suite, le souscripteur qui a fait cette négociation à la personne envers laquelle il s'est illicitement obligé, est fondé à réclamer la restitution des effets négociés, sans qu'on puisse lui opposer le principe en vertu duquel les sommes payées par suite d'une obligation illicite ne seraient pas sujettes à répétition. — Cass., 2 févr. 1853, Labau, [S. 53.1.428, P. 55.1.61, D. 53.1.57]

456. — ... Que la maxime *Usuræ solutæ non repetentur* n'est pas applicable au cas d'intérêts que la loi déclare usuraires. — Cass., 31 mars 1813, Crouzat, [S. et P. chr.]

457. — Enfin il peut encore y avoir lieu à répétition à raison des objets ou valeurs dont une personne aurait été injustement dépouillée, et qui, par suite d'un fait illicite, se trouvent entre les mains d'une autre personne : c'est la *condictio ab injustam causam*. Il en serait notamment ainsi dans le cas où un créancier d'ailleurs fondé en titre se serait fait, en recourant au dol ou à la violence, payer de sa créance par un tiers qui n'en était pas débiteur. — Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*

458. — Les diverses actions en répétition que nous venons d'indiquer diffèrent sous un rapport important de l'action en répétition fondée sur le paiement de l'indû. Nous avons vu, en en effet, que pour qu'il y ait lieu à répétition de l'indû, il est nécessaire que le paiement indûment effectué ait eu lieu par *erreur* (V. *suprà*, n. 376 et s.). A l'inverse de la *condictio indebiti*, les actions en répétition qui nous occupent peuvent être exercées indépendamment de toute erreur de celui qui a fait le paiement qui y donne lieu. En faveur de cette solution, on fait valoir principalement les considérations suivantes : celui qui paie sciemment ce qu'il ne doit pas ne saurait jamais avoir de motifs suffisants pour réclamer ce qu'il a ainsi payé. Au contraire, celui qui paie en vue d'une cause future, ou d'une cause actuellement existante mais sujette à disparaître, n'a bien l'intention de payer qu'autant que la cause future se réalisera ou que la cause présente subsistera. S'il n'en est pas ainsi, il est rationnel et légitime que l'action en répétition lui soit accordée. D'autre part, si nous supposons un paiement fait contrairement à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, alors même que l'auteur de ce paiement l'aurait fait sciemment, il ne saurait dépendre de lui de rendre légitime une cause que la loi réprouve, et dont l'existence est cependant nécessaire pour qu'il soit possible d'exercer l'action en répétition. Le même raisonnement serait également applicable dans le cas où il s'agirait d'un paiement obtenu par des moyens illicites. — Aubry et Rau, t. 4, § 442 *bis*, p. 739 *in fine* et 740, texte et note 3.

459. — MM. Aubry et Rau font aussi remarquer que les actions en répétition dont nous parlons pourraient être exercées même à l'occasion de paiements effectués dans l'intention « d'accomplir une obligation naturelle, ou par le désir de satisfaire à un sentiment d'équité, de conscience, de délicatesse ou d'honneur ». Il est évident, en effet, que si le paiement a été fait sans cause, ou sur fausse cause, ou à la suite de manœuvres illicites, l'admission de l'action en répétition s'impose. Quant aux paiements faits pour une cause contraire à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, la solution qu'enseignent MM. Aubry et Rau se justifie par les développements que nous venons de donner au sujet des paiements de cette nature. — V. Aubry et Rau, t. 4, § 442 *bis*, p. 740, texte et note 4.

460. — A tous autres égards, d'ailleurs, les actions que nous venons d'étudier sont soumises aux règles du paiement de l'indû que nous avons exposées plus haut. C'est ainsi notamment que les intérêts des sommes à restituer sont dus, lorsque ces sommes ont été reçues de mauvaise foi, du jour du paiement, et non pas seulement à compter du jour de la demande (V. *suprà*, n. 410 et s.). La jurisprudence a fait de très-nombreuses applications de cette règle aux intérêts des sommes payées en cas de cession d'office en vertu d'un traité secret à titre de supplément de prix. — Aubry et Rau, t. 4, § 442 *bis*, p. 744, texte et note 19. — V. *suprà*, v° *Office ministériel*, n. 439 et s.

461. — Notons enfin que toutes ces actions en répétition

peuvent être exercées [illegible] seulement contre celui qui a reçu l'ar[illegible], au cas de cession ou de délégation, contre les cessionnaires et délégataires, sans que ceux-ci puissent [illegible] en alléguant qu'ils n'ont reçu que ce qui leur était dû, et qu'en conséquence l'auteur du paiement n'a [illegible] que contre le cédant ou le délégant. C'est [illegible] les auteurs décident généralement que l'acquéreur d'un immeuble peut, après avoir été évincé, répéter contre le cessionnaire du prix de vente la somme qu'il lui a versée en cette qualité. — Aubry et Rau, t. 4, § 442 *bis*, p. 744, texte et note 18; Mourlon, *Rev. pratique*, 1863, t. 15, p. 97 et s., 103 et s., t. 16, p. 65 et s. — V. [illegible] Bravard, *Rev. pratique*, 1862, t. 14, p. 398 et s., 1863, t. 16, p. 18 et s. — V. en ce qui concerne les [illegible] ou délégnées, *supra*, v° *Jeu et pari*, n. 112 et s.; 158 et s.

CHAPITRE VIII.

ENREGISTREMENT.

Pour le paiement des droits d'enregistrement, V. *infrà*, v° *Quittance*.

CHAPITRE IX.

DROIT COMPARÉ ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

SECTION I.

Droit comparé.

§ 1. *ALLEMAGNE.*

462. — Le paiement doit être entendu ici dans le sens large du mot, c'est-à-dire dans le sens de mode d'extinction d'une obligation, même non pécuniaire, par le fait que cette obligation a été exécutée.

463. — L'obligation s'éteint lorsqu'elle a été exécutée à l'égard du créancier; si la prestation en laquelle consiste l'exécution a été faite à un tiers, le débiteur n'est libéré qu'autant que le créancier l'a agréée sous cette forme ou succède au tiers V. § 185 (§ 362). En principe, il faut que l'exécution soit acceptée par le créancier; si le paiement est fait à un créancier limité dans sa capacité, l'obligation ne s'éteint pas ou du moins ne s'éteint que dans la mesure où ce créancier s'est effectivement enrichi par le paiement.

464. — Au créancier qui accepte une prestation à titre d'exécution de l'obligation, incombe l'*onus probandi* si, ensuite, il ne veut plus lui reconnaître ce caractère parce qu'en réalité elle n'était pas la prestation stipulée ou ne l'était que partiellement (§ 363). Le serait le cas où, sur la foi de la souscription, le créancier aurait accepté pour 1,000 marcs un rouleau qui, vérification faite, n'en contenait que 900; c'est à lui à prouver que le rouleau ne contenait pas la somme indiquée.

465. — L'obligation s'éteint aussi lorsque le créancier accepte, à titre d'exécution de l'obligation, une autre prestation que celle qui lui était due. Si, pour désintéresser le créancier, le débiteur contracte envers lui une autre obligation, on ne doit pas admettre, dans le doute, que le créancier considère, par ce fait seul, la première obligation comme exécutée et éteinte (§ 364); ce qui revient à dire que le Code civil allemand ne reconnaît pas l'institution romaine de la novation.

466. — Le débiteur qui, en guise de paiement, remet au créancier une chose, une créance sur un tiers ou tel autre droit, est garant envers lui, comme un vendeur, des vices de la chose ou du droit (§ 365).

467. — Lorsqu'un débiteur doit au créancier, à raison de diverses obligations, plusieurs prestations de même nature et que ce qu'il lui donne ne suffit pas à éteindre l'ensemble de ses dettes, est éteinte tout d'abord celle des dettes qu'il a désignée au moment du paiement. A défaut de désignation, est réputée éteinte d'abord la dette échue; s'il y en a plusieurs échues, celle qui offrait au créancier le moins de garanties; parmi les dettes offrant les mêmes garanties, celle qui est la plus onéreuse au débiteur; parmi les dettes également onéreuses, la plus ancienne; et, si toutes les dettes sont également anciennes, chacune d'elles proportionnellement (§ 366).

468. — Si, à part son obligation principale, le débiteur a à payer des intérêts et des frais, un paiement qui ne suffit pas à couvrir l'ensemble s'impute d'abord sur les frais, puis sur les intérêts et, en dernière analyse, sur le principal; le créancier peut refuser un paiement que le débiteur prétendrait régler autrement (§ 367).

469. — Le créancier, au moment où il reçoit le paiement, est tenu, sur la demande du débiteur, d'en donner une quittance écrite; si le débiteur a un intérêt juridique à ce que la quittance soit donnée en une autre forme, il a le droit d'exiger qu'elle lui soit remise en cette forme (§ 368). Les frais de la quittance doivent, en principe, être avancés ou supportés par le débiteur; toutefois, si, par suite de cession ou d'héritage, il y a plusieurs créanciers à la place du créancier primitif, c'est à eux qu'incombe le supplément de frais résultant de cette circonstance (§ 369).

470. — Le porteur d'une quittance est présumé avoir le droit de recevoir le paiement qui y est indiqué, à moins que le débiteur n'ait connaissance de circonstances rendant cette supposition inadmissible (§ 370). Le Code ne dit point ici : « ou n'ait dû en avoir connaissance ».

471. — Si le créancier a été nanti d'un titre de créance, le débiteur peut exiger que ce titre lui soit remis en même temps que la quittance. Dans le cas où le créancier affirmerait n'être pas en état de le lui restituer, le débiteur peut exiger de lui une reconnaissance authentique (*öffentlich beglaubigte*) de l'extinction de la dette (§ 371).

472. — Le débiteur ne peut contraindre le créancier à accepter l'accomplissement de l'obligation par parties (§ 266).

473. — Il est certains cas où la personnalité du débiteur est un élément essentiel de l'obligation : par exemple, en matière de louage de services, de mandat, de dépôt, etc. Lorsqu'il n'est pas de rigueur, comme dans ces contrats, que le débiteur accomplisse lui-même l'obligation, un tiers peut le faire à sa place, même sans son assentiment; si le débiteur fait opposition, le créancier peut décliner la prestation (§ 267).

474. — En cas de saisie par le créancier d'un objet appartenant au débiteur, tout tiers exposé à perdre par suite de l'exécution forcée un droit sur ledit objet, est libre de désintéresser le créancier. Le possesseur d'une chose a la même faculté s'il risque d'être dépossédé en suite de ladite exécution. Le paiement peut avoir lieu, soit directement, soit sous forme de consignation ou de compensation. Dans la mesure où le tiers paie la dette, il est subrogé aux droits du créancier, mais la subrogation ne peut pas être invoquée au détriment de ce dernier (§ 268).

475. — Lorsque la détermination du lieu où l'obligation doit être accomplie ne découle ni d'une convention expresse, ni des circonstances et, notamment, de la nature de l'obligation, l'accomplissement de l'obligation doit avoir lieu dans la localité où le débiteur avait sa demeure (*Wohnsitz*), au moment où l'obligation a pris naissance. Si l'obligation a pris naissance dans l'exercice par le débiteur de sa profession, et qu'il exerce ladite profession dans un autre endroit, le lieu où il exerce sa profession se substitue à son domicile personnel. Le seul fait que le débiteur a pris à sa charge les frais d'envoi ne prouve pas que la localité où il doit faire l'envoi soit le lieu d'exécution de la prestation (§ 269).

476. — Quand il s'agit d'argent à livrer, le débiteur est tenu, en principe, de le faire parvenir, à ses frais et risques, au créancier en sa demeure. Si l'obligation a pris naissance dans l'exercice par le créancier de sa profession et qu'il exerce ladite profession dans un autre endroit, le lieu où il exerce sa profession se substitue à son domicile personnel. Dans le cas où, par suite d'un changement de résidence ou d'établissement professionnel, postérieur à la naissance de l'obligation, les frais et risques de l'envoi des fonds seraient sensiblement augmentés, c'est au créancier à en supporter les conséquences. Les dispositions sur le lieu où l'obligation doit être exécutée demeurent intactes (§ 270); d'où il suit, par exemple, qu'il n'est apporté aucune modification quant à la compétence des tribunaux, et que le fait que ces fonds sont parvenus plus tard au domicile du créancier est indifférent si le débiteur les avait versés à temps à l'endroit où il était tenu d'accomplir l'obligation.

477. — Lorsque l'époque du paiement n'a pas été expressément déterminée et ne découle pas des circonstances, le créancier a le droit de le demander immédiatement, et le débiteur [illegible] de le faire immédiatement. Lorsqu'une époque a été

fixée, on doit admettre, en principe, que, avant ladite époque, le créancier n'a pas le droit de réclamer le paiement, mais que le débiteur a le droit de l'effectuer (§ 271). Si l'époque a été indiquée d'une façon peu précise, par exemple, « suivant les possibilités du débiteur », le juge tranche la question *ex æquo et bono*.

478. — Lorsque la dette payée avant l'échéance n'est pas productive d'intérêts, le débiteur n'a le droit de faire aucune déduction pour l'intervalle entre le moment du paiement et l'échéance (§ 272).

479. — Le débiteur qui, en vertu de la même relation juridique d'où découle sa propre obligation, a contre le créancier un droit échu, peut, sauf exception motivée par les circonstances spéciales de l'affaire, suspendre son paiement jusqu'à ce qu'il reçoive ce qui lui est dû à lui-même (droit de rétention, *Zurückbehaltungsrecht*). Celui qui est tenu de restituer une chose a la même faculté lorsqu'il a un droit échu à raison des dépenses qu'il a faites pour la chose ou du dommage qu'elle lui a causé, à moins qu'il ne se soit procuré la chose d'une manière sciemment illégitime. Le créancier peut empêcher l'exercice du droit de rétention en fournissant des sûretés ; mais il ne lui est pas loisible d'offrir simplement des cautions (§ 273).

§ 2. *Angleterre.*

480. — Le paiement, *sensu lato*, est l'exécution de l'obligation. Accompli intégralement et à l'échéance, il constitue le mode d'extinction par excellence de l'obligation.

481. — Le paiement partiel, au contraire, ne satisfait point à l'obligation, à moins que le débiteur n'ait de bonnes raisons pour surseoir au paiement du reste, telles que le consentement exprès du créancier ou le fait qu'il a payé avant l'échéance. — *Fitch* c. *Sutton*, 5 East, 230.

482. — Quand le débiteur, ayant plusieurs dettes envers le même créancier, ne les acquitte pas toutes en même temps, il a, en général, la faculté de spécifier laquelle il entend éteindre la première. S'il n'en use pas, c'est le créancier qui déclare à laquelle il entend appliquer le paiement. — *Shaw* c. *Picton*, 4 Barn. et Cress., 715 ; *Simson* c. *Ingham*, 2 *ibid.*, 65.

483. — A défaut de désignation de la part des deux parties, le paiement éteint les dettes suivant leur ordre d'ancienneté. — *Williams* c. *Rawlinson*, 10 J. B. Moore, 362.

484. — Quand une dette est productive d'intérêts, le paiement est réputé fait, tout d'abord, à compte des intérêts. — *Bower* c. *Marris*, 1 Cr. et Phil., 351, 355.

485. — Un reçu timbré émané du créancier engendre, non une preuve absolue, mais seulement une présomption (*primâ facie evidence*) que le paiement a eu lieu : la preuve contraire pourrait être faite par témoins. Le seul reçu qui ne soit susceptible d'aucune contradiction dans une cour de justice, hormis le cas de fraude, est le reçu scellé. — *Lampon* c. *Clarke*, 5. B. et Ald., 611 ; *Graves* c. *Key*, 3 *ibid.*, 313.

486. — D'autre part, un reçu est loin d'être le seul moyen de prouver un paiement. Non seulement la preuve testimoniale suffit à l'établir, indépendamment de tout écrit, mais encore il est plusieurs cas où il existe une présomption de paiement qui dispense de toute justification. Tels sont ceux où, pour de menues créances, par exemple des gages de domestiques, on a laissé passer un très-long temps sans les réclamer, ou bien où, des intérêts ou arrérages étant dus périodiquement, on induit de la production d'une seule quittance que tous les termes antérieurs ont été régulièrement soldés. — *Evans* c. *Birch*, 3 Camph., 10 ; Gilbert, *Law of evidence*, 309.

487. — Les paiements en numéraire doivent être effectués en or ou en billets de la Banque d'Angleterre, sauf l'appoint en monnaie d'argent jusqu'à concurrence de 40 *shil.* (50 fr.) et en monnaie de bronze jusqu'à concurrence de 1 *shil.* (1 fr. 25). Les paiements en billets d'autres banques ou en chèques sur un banquier sont également valables ; mais le créancier a le droit de les refuser, à la condition de le faire séance tenante (3 et 4, Guill. IV, c. 98, § 6 ; 33 et 34, Vict., c. 10).

488. — Quand un paiement est fait au moyen d'un titre négociable, le créancier est réputé, sauf convention expresse contraire, n'avoir entendu, en acceptant le titre, libérer le débiteur que conditionnellement, sous réserve du paiement du titre à l'échéance. — *Sayer* c. *Wagstaff*, 5 Beav., 425.

489. — Lorsque le lieu du paiement n'a pas été précisé, le débiteur doit, à l'échéance, rechercher son créancier et lui offrir ce qu'il lui doit. Lorsque c'est l'époque du paiement qui n'a pas été précisée, le créancier a le droit d'exiger qu'il ait lieu tout de suite. — *Birks* c. *Trippet*, 1 Wms Saund., 33 *b*.

490. — S'il y a une date fixée pour le paiement, il doit être offert le jour même de l'échéance convenue, à telle heure qu'il plaît au débiteur de choisir, pourvu que le paiement puisse être terminé ledit jour avant minuit. En matière de lettres de change, le paiement doit avoir lieu pendant les heures du jour consacrées aux affaires. — *Startup* c. *Macdonald*, 6 M. et G., 593. — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 788 et s.

§ 3. *Autriche.*

491. — « Une obligation est éteinte par le paiement (*Zahlemg*), c'est-à-dire par l'accomplissement de ce à quoi l'on était obligé » (C. civ. autr., § 1412).

492. — Le créancier ne peut être obligé d'accepter contre son gré autre chose que ce qu'il a le droit de réclamer, ni le débiteur de faire ou de donner autre chose que ce dont il était tenu. Il en est de même quant à l'époque, au lieu et au mode du paiement (§ 1413). En ce qui concerne spécialement le paiement de sommes d'argent, on sait que, dans le cours de ce siècle, l'Autriche et ses dépendances ont très-souvent changé d'étalon monétaire et qu'il pouvait n'être pas toujours facile de déterminer, quand une dette avait été stipulée en une monnaie mise ultérieurement hors de cours, quels étaient en réalité, d'après la monnaie ayant cours à l'échéance, les droits du créancier et les obligations du débiteur. Une patente impériale du 27 avr. 1858, *R. G. Bl.*, n. 63, a fixé le rapport légal entre la monnaie « de convention », la monnaie viennoise (*Wiener-Währung*), les *lires* du royaume Lombardo-vénitien et la monnaie polonaise de Cracovie, d'une part, et les florins autrichiens (*österreichische Währung*), d'autre part. Depuis lors, il s'est produit dans le système monétaire une nouvelle évolution par la substitution des couronnes, valant 1 fr. 05, c'est-à-dire la moitié d'un florin-papier, aux anciens florins d'argent, qui valaient 2 fr. 45. Il faudrait donc aujourd'hui, après avoir réduit les anciennes monnaies en florins, d'après la patente de 1858, convertir les florins en couronnes. — V. *suprà*, v° *Monnaie*, n. 187 et s.

493. — Le créancier n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel ou par acomptes ; mais, s'il a plusieurs créances contre le même individu, le paiement porte sur celle que, d'accord avec lui, le débiteur a formellement déclaré vouloir éteindre (§ 1415).

494. — Si la volonté du débiteur à cet égard est douteuse ou contredite par le créancier, le paiement s'impute d'abord sur les intérêts, puis sur le capital ; s'il y a plusieurs capitaux dus, sur celui qui a déjà donné lieu à une poursuite ou, du moins, qui est échu, puis sur celui que le débiteur a le plus d'intérêt à rembourser (§ 1416).

495. — Lorsqu'aucune échéance n'a été fixée, l'obligation de rembourser ne prend naissance que le jour où le débiteur a été invité à payer (§ 1417).

496. — Dans certains cas, l'échéance est déterminée par la nature même des choses (§ 1418).

497. — Lorsque le créancier est en demeure d'accepter le paiement, les risques tombent à sa charge (§ 1419).

498. — A défaut de fixation du lieu et du mode de paiement, le paiement doit être effectué là où la promesse en a été faite et en la monnaie ayant cours dans le lieu où on l'effectue (§ 905) ; les paiements dus en dehors du cas d'un contrat sont « quérables » : le débiteur n'est pas tenu de les faire ailleurs qu'en son propre domicile (§ 1420). Les paiements à la Banque austro-hongroise ne peuvent être faits qu'en billets de cette banque ou en numéraire ayant cours légal (L. 27 juin 1878, *R. G. B.*, n. 66, art. 58).

499. — Lorsqu'une dette est liquide et échue, une personne même incapable d'administrer ses biens peut valablement la rembourser et se libérer ainsi de son obligation. Si, au contraire, la dette n'est pas liquide ou n'est pas encore échue, le tuteur ou curateur a le droit de répéter ce qui a été payé (§ 1421).

500. — Lorsqu'un tiers peut et veut faire le paiement d'accord avec le débiteur originaire et en son lieu et place, le créancier est tenu de l'accepter et de subroger le tiers en tous ses droits, mais sans avoir à répondre, hormis le cas de dol, ni du recouvrement ni de l'exactitude (*Richtigkeit*) de la créance

(§ 1422). En principe, il n'est pas tenu d'accepter le paiement par un tiers sans le consentement du débiteur; mais, s'il l'a accepté, le tiers a le droit d'exiger même après coup qu'il le subrogé en tous ses droits (§ 1423).

501. — La dette doit être payée au créancier, ou à son fondé de pouvoirs, ou à la personne reconnue par les tribunaux comme propriétaire de la créance. Celui qui paie entre les mains d'une personne incapable de gérer ses biens s'expose à devoir payer une seconde fois si l'objet livré n'existe plus ou n'a pas été employé au profit de celui qui l'a reçu (§ 1424). Un paiement à une caisse de l'Etat ne peut être fait valablement qu'à l'employé qui est indiqué par affiche comme ayant, ledit jour, qualité pour délivrer la quittance (Ord. min., 18 mars 1860, *R. G. B.*, n. 75).

502. — Celui qui paie a, dans tous les cas, le droit d'exiger de celui qu'il rembourse une quittance écrite, indiquant le nom du créancier et du débiteur, la date, l'objet de la dette remboursée, et portant la signature du créancier ou de son fondé de pouvoirs (§ 1426).

503. — Les intérêts sont présumés avoir été payés lorsqu'on a donné quittance pour le capital (§ 1427).

504. — Le créancier qui détient un titre de créance (*Schuldschein*) est tenu, tout en remettant une quittance, de restituer ce titre ou, s'il s'agit du paiement d'un acompte, de le laisser constater par une inscription sur le titre. De la restitution du titre, même sans quittance, découle la présomption que la dette a été remboursée, mais sans préjudice de la preuve contraire. En cas de perte du titre qui devait être restitué, celui qui paie a le droit de demander des sûretés ou de déposer le montant de la dette en justice, et d'exiger que le créancier remplisse les formalités prescrites pour l'annulation judiciaire du titre (§ 1428).

505. — La quittance délivrée par le créancier au débiteur pour une dette postérieure ne prouve pas que les dettes antérieures aient été acquittées; mais, s'il s'agit d'intérêts, arrérages, fermages ou autres paiements périodiques analogues, il est à présumer que le débiteur qui produit une quittance pour un terme, s'est déjà libéré quant aux termes antérieurs (§ 1429).

506. — De même, en ce qui concerne les marchands qui ont continué d'envoyer à leurs pratiques des notes périodiques, pour les diverses fournitures faites dans les mois qui précèdent, il est à présumer, si l'une de ces notes a été acquittée, que les notes antérieures étaient déjà réglées (§ 1430).

507. — Lorsque, par suite d'une erreur, fût-ce de droit, on a donné de fait une chose à laquelle celui qui l'a acceptée n'avait aucun droit, on peut, en principe, dans le premier cas, répéter la chose et, dans le second, demander une indemnité proportionnée au bénéfice qu'il a indûment retiré (§ 1431). Il n'y a d'exception à cette règle que si, à défaut d'obligation civile, le débiteur avait une obligation naturelle. — V. *suprà*, v° *Obligations*, n. 1065.

508. — La restitution de ce qui a été payé peut également être demandée lorsque la créance était encore incertaine pour une raison quelconque, ou subordonnée à une condition; mais elle ne peut l'être lorsqu'il s'agit d'une créance liquide, non conditionnelle ou simplement non encore échue (§ 1434).

509. — Celui qui a délivré une chose en vertu d'une obligation existant réellement a aussi le droit de se la faire restituer lorsque le droit a disparu à raison duquel l'autre partie la détenait (§ 1435).

510. — Si quelqu'un était tenu de donner de deux choses l'une, à son choix, et a par erreur donné les deux, il est libre de réclamer soit l'une, soit l'autre (§ 1436).

511. — Celui qui a reçu ce qui ne lui était pas dû est considéré comme un possesseur de bonne ou de mauvaise foi, suivant qu'il ignorait l'erreur ou qu'il la connaissait ou devait, d'après les circonstances, s'en rendre compte (§ 1437).

§ 4. *Belgique.*

512. — La Belgique est régie par le Code civil français.

§ 5. *Espagne.*

513. — Une dette n'est réputée payée que quand la chose ou la prestation en laquelle consiste l'obligation a été complètement livrée ou accomplie (C. civ., art. 1157).

514. — Le paiement peut être fait par toute personne, intéressée ou non à l'exécution de l'obligation, soit à la connaissance et avec l'agrément du débiteur, soit à son insu (art. 1158).

515. — Dans les obligations de donner, le paiement n'est valable qu'autant qu'il a été fait par une personne ayant la libre disposition de la chose due et la capacité de l'aliéner. Toutefois, si le paiement a consisté en une quantité de numéraire ou d'une autre chose fongible, il ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi (art. 1160).

516. — Dans les obligations de faire, le créancier ne peut être contraint de recevoir la prestation ou le service d'un tiers si la qualité et les circonstances de la personne du débiteur sont entrées en ligne de compte lorsque l'obligation a pris naissance (art. 1161).

517. — Le paiement doit être fait à la personne en faveur de qui l'obligation a été contractée, ou à telle autre autorisée à le recevoir en son nom (art. 1162).

518. — Le paiement fait à une personne déclarée incapable d'administrer ses biens est valable dans la mesure où il lui a profité (art. 1163).

519. — De même, le paiement fait à un tiers est valable en tant qu'il a profité au créancier (art. 1163, 2e al.).

520. — Le paiement fait de bonne foi à celui qui se trouve nanti du titre de créance libère le débiteur (art. 1164).

521. — N'est pas valable le paiement fait au créancier par le débiteur après qu'il lui a été judiciairement enjoint d'y surseoir (art. 1165).

522. — Le débiteur ne peut contraindre le créancier à accepter une autre chose, encore qu'elle ait une valeur égale ou supérieure à celle de la chose due; de même, dans les obligations de faire, il ne peut contraindre le créancier à subir une substitution de personne (art. 1166).

523. — Lorsque l'obligation consiste à livrer une chose indéterminée, ou déterminée seulement quant à son espèce, sans que ses diverses qualités aient été précisées, le créancier ne peut exiger que la chose lui soit livrée de qualité supérieure, ni le débiteur la lui offrir de qualité inférieure (art. 1167).

524. — Les frais extrajudiciaires occasionnés par le paiement sont à la charge du débiteur. En ce qui concerne les frais judiciaires, le tribunal statue conformément au Code de procédure civile (art. 1168).

525. — A moins que le contrat ne l'autorise expressément, le créancier ne peut être contraint d'accepter des paiements partiels. Toutefois, si la dette a une portion liquide et une autre qui ne l'est pas, le créancier peut demander et le débiteur peut offrir le paiement de la première portion sans attendre que la seconde se liquide (art. 1169).

526. — Le paiement de dettes d'argent doit se faire en la monnaie convenue et, à défaut de convention, en la monnaie d'argent ou d'or ayant cours légal en Espagne. La livraison de billets à ordre, de lettres de change et autres titres analogues ne produit les effets d'un paiement qu'après encaissement ou que si c'est par la faute du créancier qu'il en résulte quelque dommage; dans l'entre-temps, l'action dérivée de l'obligation primitive reste en suspens (art. 1170).

527. — Le paiement doit se faire dans le lieu convenu; s'il n'y a pas de lieu désigné et qu'il s'agisse de livrer une chose déterminée, le paiement doit se faire dans le lieu où elle se trouvait au moment où l'obligation a pris naissance; dans les autres cas, le lieu du paiement est le domicile du débiteur (art. 1171).

528. — Celui qui a contracté plusieurs dettes de même espèce envers le même créancier peut déclarer, au moment du paiement, laquelle il entend acquitter; s'il accepte du créancier une quittance précisant l'application du paiement, il ne peut réclamer contre cette application, à moins d'une cause qui invalide le contrat (art. 1172).

529. — Pour les dettes productives d'intérêts, le paiement ne peut être réputé fait à compte du capital tant qu'il y a des intérêts en souffrance (art. 1173).

530. — Lorsque le paiement ne peut être imputé d'après les règles qui précèdent, on considère comme acquittée la dette qui, parmi les dettes échues, était la plus onéreuse pour le débiteur; si elles sont toutes de même nature et également onéreuses, le paiement s'impute sur chacune d'elles proportionnellement (art. 1174).

531. — Le débiteur peut, en paiement de ses dettes, faire cession de ses biens à ses créanciers. Sauf convention contraire, cette cession ne le libère que jusqu'à concurrence de la valeur

liquide des biens cédés. Les conventions relatives aux cessions doivent être conformes aux règles posées par le Code civil, art. 1911 et s., et par le Code de procédure civile, art. 1130 et s. (art. 1175).

§ 6. *Italie.*

532. — Les art. 1237 à 1250, C. civ. ital., relatifs au paiement en général, et 1255 à 1258, relatifs à l'imputation des paiements, sont la traduction littérale des articles correspondants du Code civil français (art. 1235 à 1248, 1253 à 1256).

§ 7. *Monténégro.*

533. — Toute obligation est éteinte par le paiement, *sensu lato* (C. des biens, art. 611), même quand le paiement est fait par un tiers.

534. — Si un créancier a plusieurs dettes sur un même débiteur et que l'ordre dans lequel elles doivent être payées ne soit ni nettement stipulé ni facile à déterminer d'après l'intention probable des parties, on commence par imputer les paiements sur les intérêts exigibles et sur les frais de justice; puis on rembourse le capital des dettes exigibles dans l'ordre de leurs échéances respectives; si toutes les dettes sont exigibles le même jour, on rembourse d'abord celle qui est la plus onéreuse pour le débiteur et, si elles sont également onéreuses, la plus ancienne (art. 612).

535. — Quiconque paie une dette peut exiger une quittance; quand la quittance est donnée pour le capital, on présume que les intérêts échus et les frais accessoires ont été également acquittés, si la quittance ne porte point de mention contraire (art. 613). Si la créance est constatée par un titre, la quittance proprement dite peut être remplacée par la restitution du titre, dûment barré ou partiellement lacéré, de façon qu'il soit évident qu'il n'a plus de valeur (art. 614).

§ 8. *Pays-Bas.*

536. — Les art. 1418 à 1435, C. néerl., relatifs au paiement et à l'imputation des paiements, sont la traduction à peu près littérale des art. 1236 à 1248 et 1253 à 1256, C. civ. français. Il ne convient de mentionner qu'un seul article, qui n'a pas son équivalent dans notre Code : « art. 1430. En ce qui concerne les loyers, fermages, pensions alimentaires, rentes perpétuelles ou viagères, les intérêts de sommes prêtées et, en général, tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, trois quittances constatant le paiement de trois termes successifs établissent, sauf preuve contraire, la présomption que les termes antérieurs ont été acquittés ».

§ 9. *Portugal.*

537. — Le paiement peut être fait par le débiteur lui-même, ou par ses représentants, ou par toute autre personne même non intéressée au paiement. Mais, dans ce dernier cas, s'il a eu lieu sans le consentement du débiteur, celui-ci n'est pas obligé envers le tiers qui a payé pour lui, à moins que le paiement n'ait eu lieu en son absence et ne lui ait manifestement profité. D'autre part, le créancier ne peut être contraint à recevoir son paiement d'un tiers, si le contrat ne l'y oblige pas ou s'il en éprouve quelque préjudice (C. civ. portug., art. 747).

538. — Le paiement doit être fait au créancier lui-même ou à son légitime représentant (art. 748); fait à un tiers, il n'éteint la dette que si le contrat le permet, si le créancier y consent, ou si la loi l'autorise (art. 749).

539. — Lorsque plusieurs créanciers ont un droit égal à recevoir le paiement intégralement, le débiteur peut payer à celui de son choix tant qu'il n'a pas été mis en demeure par l'un des autres (art. 750).

540. — Sauf convention ou disposition légale contraire, le paiement ne peut être fait par parties (art. 721). Toutefois, si une dette n'est que partiellement liquide, le créancier a le droit de demander et de recevoir la portion liquide, encore que le reste ne puisse lui être livré (art. 722).

541. — Les prestations en deniers doivent être faites conformément à la convention (art. 723). S'il a été convenu que le paiement aurait lieu en une monnaie déterminée, il doit être fait en cette monnaie, pourvu qu'elle ait cours légal, encore qu'elle eût changé de valeur dans l'intervalle, et ce, en vertu d'une disposition de la loi (art. 724); si la monnaie convenue n'a plus cours légal, le paiement se fait en espèces ayant cours à l'époque de l'exigibilité et en évaluant la monnaie convenue d'après ce qu'elle valait au moment où elle a cessé d'avoir cours (art. 725); le tout, sauf les clauses formelles insérées au contrat par les parties (art. 726). Si l'on est convenu de payer en *reis*, le débiteur se libère en payant la somme portée au contrat, encore que la valeur de la monnaie ait changé depuis le contrat (art. 727).

542. — Le débiteur de plusieurs dettes envers un même créancier peut, lorsqu'il paie, indiquer laquelle de ces dettes il entend acquitter (art. 728); s'il ne fait pas connaître sa volonté, le paiement s'applique à la dette la plus onéreuse, ou, toutes choses égales, à la plus ancienne, ou, à dates semblables, à toutes proportionnellement (art. 729).

543. — Les sommes payées pour une dette productive d'intérêts ne sont pas imputées sur le capital tant qu'il est dû des intérêts échus (art. 730).

544. — Le paiement doit être effectué, en principe, dans le lieu et à l'époque convenus (art. 739).

545. — Le terme est présumé stipulé dans l'intérêt du débiteur, s'il ne résulte pas du contrat ou des circonstances qui en ont accompagné la conclusion qu'il l'a aussi été dans l'intérêt du créancier (art. 740). Le débiteur est déchu du bénéfice du terme s'il tombe en faillite ou diminue les sûretés données par le contrat au créancier (art. 741). De même, si, la dette étant payable en plusieurs prestations successives, le débiteur omet de faire l'une de ces prestations à l'échéance, le créancier a le droit d'exiger immédiatement toutes celles qui sont encore dues (art. 742).

546. — A défaut d'échéance prévue par le contrat, le paiement doit avoir lieu à première réquisition du créancier, sauf le délai dérivant de la nature même du contrat; si la dette est payable « à l'époque où le débiteur sera en mesure de payer », le créancier ne peut le contraindre à payer qu'en prouvant qu'il est en mesure de le faire (art. 743).

547. — Si le lieu du paiement n'est pas désigné et qu'il s'agisse d'un objet mobilier déterminé, le paiement doit être fait dans le lieu où ledit objet se trouvait à l'époque du contrat; dans tous les autres cas, le paiement se fait au domicile du débiteur, sauf à tenir compte au créancier du supplément de frais résultant pour lui d'un changement de ce domicile (art. 744).

548. — La délivrance des immeubles est réputée faite par la remise des titres (art. 745).

549. — Sauf convention contraire les frais du paiement sont à la charge du débiteur (art. 746).

§ 10. *Roumanie.*

550. — Les art. 1092-1105 et 1110-1113, C. civ. roumain, sur le paiement en général et sur l'imputation des paiements, sont la traduction littérale des art. 1235-1248 et 1253-1256, C. civ. franc.

§ 11. *Russie.*

551. — Les *Lois civiles* (*Svod*, t. 10, 1re part.) sont, pour tout ce qui touche à la théorie générale des obligations et notamment, à leur extinction par suite de leur accomplissement, c'est-à-dire au paiement *sensu lato*, d'un laconisme inconcevable auquel la jurisprudence n'a suppléé qu'imparfaitement. On n'y trouve un ensemble de dispositions que relativement à l'exécution des prêts d'argent, c'est-à dire au paiement *sensu stricto*.

552. — Le contrat de prêt s'exécute par le remboursement de la somme prêtée, en échange de laquelle l'emprunteur est remis par le prêteur en possession de l'acte de prêt (art. 2050).

553. — Le seul fait que l'emprunteur se trouve nanti de cet acte sans que la pièce porte la quittance du créancier, ne prouve pas, à lui seul, le remboursement; toutefois il a été jugé que, suivant les circonstances, le tribunal pourrait tirer de ce fait une présomption assez forte pour admettre, jusqu'à preuve contraire, le paiement comme effectué. — Dép. civil de cass., 1878, n. 223. — Si l'acte se trouvant entre les mains du débiteur porte une légère déchirure (*naddrannoé*), les tribunaux de commerce voient, en général, dans ce double fait une présomption de paiement (art. 2053). Mais la preuve contraire reste toujours réservée, et la déchirure seule n'emporterait pas présomption de paiement

se trouve établie et la possession du créancier. — Dép. civ. de cass., 1878, n. [illegible]; 1871, n. 1140; 1876, n. 111.

554. — Le [illegible]ement doit être fait intégralement à l'[illegible] en capital et intérêts, s'il y a des intérêts stipulés [illegible]. Pour les engagements sans terme fixe ou à prétérire [illegible] est réputé [illegible] le jour où le créancier manifeste sa volonté d'être payé. — Dép. civ. de cass., 1873, n. 299.

555. — Tout paiement total ou partiel exige une inscription sur l'acte même, de la main du créancier ou de son mandataire (art. 2052). Si l'inscription est de la main du débiteur, le Sénat, qui avait d'abord déclaré qu'elle devait être réputée nulle et de nul effet, a jugé, en dernier lieu, qu'on ne pouvait la tenir pour telle que si le créancier en prouve la fausseté. — Dép. civ. de cass., 1878, n. 229.

556. — Au lieu d'être constaté par une annotation sur le titre, le paiement peut l'être aussi par une quittance séparée dans laquelle on indique qu'elle est délivrée au lieu et place du titre lui-même (art. 2054); cette quittance, pour être valable, doit spécifier exactement à quelle dette elle se réfère (C. proc. civ., art. 475).

557. — A défaut d'une quittance proprement dite, les paiements peuvent être prouvés par tout autre écrit, notamment par les reçus de la poste pour les envois d'argent du débiteur au créancier, ou par les reçus inscrits par le créancier sur un agenda ou un livre de comptes. — Dép. civ. de cass., 1876, n. 542; 1877, n. 87.

558. — D'ailleurs, en tout état de cause, le créancier reste maître de prouver qu'en réalité il n'a pas touché intégralement la somme mentionnée sur le document libératoire, quittance, etc. qu'on lui oppose. — Dép. civ. de cass., 1878, n. 228.

559. — A défaut de remboursement du prêt à l'échéance, le créancier doit, dans les trois mois, introduire son action devant la juridiction compétente ou, tout au moins, porter le fait à la connaissance du notaire, sous peine de n'être colloqué, en cas d'insolvabilité du débiteur, qu'après les créanciers plus diligents que lui (art. 2056).

560. — En général, et sauf convention contraire, les paiements doivent être faits au domicile du créancier. — Dép. civ. de cass., 1878, n. 835. — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 2, n. 1238 et s.

§ 12. *Etats scandinaves.*

561. — Le *Code suédois* de 1734 ne renferme sur le paiement que quelques règles des plus sommaires (*Utsoknings Balk*, c. 1).

562. — « Erreur ne fait pas compte »; du moment qu'il y a une erreur, il faut commencer par la rectifier, et le paiement ne doit avoir lieu que d'après la rectification (§ 8).

563. — Lorsqu'il n'y a pas d'échéance déterminée, le créancier est libre de réclamer quand bon lui semble ce qui lui est dû, sauf le droit du délégué royal (*Konungens Befälningshafvande*) de fixer pour le paiement un délai plus long ou plus court, suivant les circonstances (§ 9).

564. — A défaut de lieu fixé conventionnellement pour le paiement, c'est également ledit délégué qui statue; le paiement est toujours à la charge du débiteur (§ 10).

565. — Les intérêts, lorsqu'il en est régulièrement dû, sont payables au même titre et sur le même rang que le capital (§ 13).

566. — Pour que le paiement produise l'extinction de l'obligation, il faut que le débiteur ait réellement accompli l'obligation telle qu'elle était stipulée (tit. *du Commerce*, c. 9, § 2) et vis-à-vis de la personne envers laquelle il était engagé, ou de ses représentants ou ayants-cause légitimes. Mais il n'est pas indispensable, en général, que le paiement soit fait par le débiteur lui-même : hormis les cas où la nature spéciale de l'obligation contractée exige son intervention personnelle, le paiement peut être effectué valablement par un tiers en son lieu et place; on hésite seulement sur la question de savoir s'il dépend d'un tiers de constituer le créancier en demeure en lui offrant le paiement.

567. — Pour apprécier si le paiement correspond réellement et complètement à l'engagement pris, on doit tout d'abord se référer aux termes de la convention ou, en général, à la nature et à l'étendue de l'obligation. Toutefois il est loisible aux parties de convenir qu'une prestation ne correspondant pas rigoureusement aux conditions stipulées vaudra néanmoins comme un paiement valable (*datio in solutum*). — Code suéd. de 1734, tit. *du Commerce*, c. 9, § 3.

568. — Le créancier n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel; néanmoins la loi scandinave sur le change oblige le porteur d'une lettre de change à recevoir des acomptes sur le montant. — *Ib.*, § 2; loi sur le change de 1880, § 37; § 3 des trois lois suéd., dan. et norv. sur les chèques.

569. — Le lieu où l'obligation doit être exécutée peut être déterminé par les parties. A défaut de convention, il l'est tout d'abord par la nature même de la prestation due. Pour les dettes d'argent, il est de règle, en Danemark et en Norvège, que le paiement ait lieu dans l'endroit où, lors de la conclusion du contrat, le créancier avait son domicile ou le siège de ses affaires; ce n'est que pour certains titres commerciaux que le créancier est tenu, au contraire, d'aller chercher le paiement au domicile du débiteur. Pour d'autres dettes que les dettes d'argent, il n'existe pas de règle générale; on est porté à admettre que l'obligation doit être exécutée soit dans le lieu où le débiteur avait son domicile au moment où elle a pris naissance, soit dans le lieu où se trouvait alors, au su du créancier, l'objet à livrer.

570. — En Suède, où, d'après la loi d'introduction du Code de procédure exécutoire du 10 août 1877, § 10, al. 6, c'est, à défaut de convention expresse des parties, l'*öfver exekutor* ou le tribunal qui fixe le lieu de l'exécution, la tendance actuelle, tout au moins pour les dettes d'argent, est de n'obliger le débiteur à payer qu'à son propre domicile ou au siège de ses affaires. Pour d'autres dettes, il n'existe pas de principe fixe. En matière de lettres de change ou de chèques, le lieu de paiement, à défaut de fixation expresse, est le lieu indiqué avec le nom du tiré. — Loi sur le change de 1880, § 4; loi sur les chèques de 1898, § 1.

571. — Le débiteur qui a plusieurs dettes envers le même créancier a, en général, la faculté d'imputer sur celle qui lui convient le paiement effectué; la loi suédoise le lui reconnaît expressément lorsque les dettes échues produisent des intérêts à des taux différents ou que l'une ou l'autre ne produit même aucun intérêt. Il ne perd pas cette faculté par cela seul qu'il ne l'exerce pas au moment même du paiement. — Tit. *du Commerce*, c. 9, § 5.

572. — Dans les deux autres pays, s'il ne s'est pas prononcé, c'est au créancier qu'il appartient de désigner la dette à laquelle devra se rapporter le paiement. Toutefois il est tenu de le laisser imputer sur les dettes juridiquement valables plutôt que sur celles qui ne le sont pas, sur les dettes échues plutôt que sur dettes non échues, sur une dette ordinaire plutôt que sur une simple promesse de caution. — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil scandinave*, 1 vol. in-8°, 1901, n. 314 et s.

§ 13. *Suisse.*

573. — Le créancier peut refuser un paiement partiel lorsque la dette est liquide et exigible pour le tout; mais, s'il est disposé à recevoir un paiement partiel, le débiteur ne peut refuser de lui payer la partie de la dette qu'il reconnaît devoir C. féd. oblig., art. 78).

574. — Le lieu où l'obligation doit être exécutée est déterminé, tout d'abord, par la volonté expresse ou présumée des parties. S'il y a doute, on observe les règles suivantes : 1° lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent, le paiement s'effectue dans le lieu où le créancier a son domicile à l'époque du paiement; 2° lorsque l'obligation porte sur une chose déterminée, la délivrance doit être faite dans le lieu où se trouvait la chose au moment du contrat; 3° toute autre obligation doit être exécutée dans le lieu où le débiteur avait son domicile lorsque l'obligation a pris naissance; le tout, sauf les dispositions de la loi dans certains cas spéciaux (art. 84).

575. — Si, l'obligation devant être acquittée au domicile du créancier, l'exécution en est notablement aggravée par le fait qu'il a changé de domicile depuis que l'obligation a pris naissance, le paiement peut être valablement effectué en son domicile primitif (art. 85).

576. — A défaut de terme stipulé ou résultant de la nature de l'affaire, on peut faire valoir ou exécuter l'obligation immédiatement (art. 86). Le Code contient de minutieuses dispositions sur le mode d'interpréter les échéances et les délais; il ne nous paraît pas inutile de les reproduire ici (V. art. 87 à 93).

577. — En principe, le débiteur peut exécuter l'obligation même avant l'échéance, si l'intention contraire des parties ne ressort pas soit des clauses ou de la nature du contrat, soit des circonstances. Toutefois, il n'a le droit de déduire un escompte que s'il y est autorisé par la convention ou par les usages du commerce (art. 97).

578. — Celui qui veut poursuivre l'exécution d'un contrat bilatéral doit avoir accompli ou offrir d'accomplir sa propre obligation, hormis le cas où, d'après les clauses ou la nature du contrat, il est au bénéfice d'un terme (art. 95).

579. — Le paiement d'une dette consistant en une somme d'argent doit être effectué dans la monnaie du pays; si le contrat indique une monnaie qui n'a pas cours dans le lieu du paiement, le paiement peut être fait en monnaie du pays au cours du jour de l'échéance, à moins que l'exécution littérale du contrat n'ait été stipulée par les mots « valeur effective » ou par une autre expression analogue (art. 97). Le créancier n'est pas tenu d'accepter, au lieu de numéraire, des billets de banque ou du papier-monnaie (art. 98).

580. — Le débiteur ne peut imputer un paiement partiel sur le capital qu'en tant qu'il n'est pas en retard pour les intérêts ou les frais (art. 99).

581. — Si le créancier a reçu pour une partie de la créance des cautions, gages ou autres sûretés, le débiteur n'a pas le droit d'imputer un paiement partiel sur la partie assurée ou mieux assurée de la créance (art. 100).

582. — Le débiteur qui a plusieurs dettes à payer au même créancier, a le droit de déclarer, lors du paiement, laquelle il entend acquitter; faute de déclaration de sa part, le paiement est imputé sur la dette que le créancier désigne dans la quittance, à moins que le débiteur ne conteste cette imputation au moment même où il reçoit la quittance. Lorsqu'il la conteste ou que la quittance ne porte aucune imputation, le paiement s'impute sur la dette échue; s'il y a plusieurs dettes échues, sur celle qui a donné lieu aux premières poursuites; s'il n'y a point eu de poursuites, sur la dette échue la première; si elles sont échues en même temps, sur toutes proportionnellement; enfin, si aucune des dettes n'est échue, sur celle qui présente le moins de garanties pour le créancier (art. 101).

583. — Le débiteur qui paie a le droit d'exiger une quittance et, si la dette est éteinte intégralement, la remise ou l'annulation du titre; si le paiement n'est pas intégral ou si le titre confère d'autres droits au créancier, le débiteur peut seulement exiger la quittance et faire mentionner le paiement sur le titre (art. 102).

584. — La remise du titre au débiteur fait présumer l'extinction de la dette (art. 104).

585. — Si le créancier affirme avoir perdu son titre, le débiteur qui paie peut l'obliger à lui délivrer une déclaration authentique ou dûment légalisée, constatant l'annulation du titre et l'extinction de la dette (art. 105).

Section II.

Droit international privé.

586. — Conformément aux principes généraux que nous avons posés en matière d'obligation (V. *suprà*, v° *Obligation*, n. 1345 et s.), la loi qui, en droit international privé, régit le paiement est la loi du lieu de l'exécution, *lex loci executionis*. Or, le paiement étant le mode d'exécution normal de l'obligation, le principe général dont nous venons de parler s'y applique incontestablement. C'est donc la *lex loci executionis* qui déterminera de quelle manière le paiement doit être fait, par qui il peut être fait, quels seront ses effets, etc., etc. — Despagnet, *Précis de dr. int. pr.*, n. 311; Lecasble, *Question de dr. int. pr. en matière d'obligation*, p. 306; Marquis-Sebie, *Oblig. conventionnelle en dr. int. pr.*, p. 118; Weiss, *Droit international privé*, p. 804; Brocher, *Traité de dr. int. pr.*, t. 2, p. 117; Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de dr. int. pr.*, v° *Obligation*, n. 62 et 63; Fiore, *Dr. intern. privé*, t. 1, n. 193.

587. — Spécialement, la *lex loci executionis* fixe les règles relatives à la délivrance et à la réception de la chose due. — Nîmes, 9 juill. 1881, [*J. Clunet*, 82.216]

588. — Le lieu d'exécution de l'obligation est déterminé ordinairement par l'acte lui-même ou les circonstances de fait. A défaut d'indication, on présume que l'exécution doit avoir lieu au domicile du débiteur. — Vincent et Pénaud, v° *Obligation*, n. 55.

589. — Il peut arriver que les parties aient employé, pour fixer la somme due, des expressions susceptibles de sens différents suivant qu'on les interprète d'après la loi du créancier ou bien d'après la loi du débiteur. Cette question est surtout une question de fait, et les juges interpréteront la volonté des contractants d'après les circonstances. — Despagnet, *op. et loc. cit.*

590. — Sur la question de savoir en quelle monnaie le paiement doit être fait, V. *suprà*, n. 133 et s.

591. — L'obligation de donner quittance et toutes les questions qui s'y rattachent sont également régies par la *lex loci executionis*. — Weiss, p. 804; Despagnet, *loc. cit.*; Brocher, t. 2, p. 117.

592. — Selon M. Audinet (*Princ. de dr. int. pr.*, n. 404), le paiement est régi par la loi que les parties ont choisie expressément ou tacitement, c'est-à-dire par leur loi nationale ou la *lex loci contractus*. Cette loi décidera quelle chose est due, comment elle doit être payée, si le paiement peut être partiel, en quel lieu il doit être fait. La *lex loci executionis* ne régirait que les formes du paiement et s'appliquerait notamment à la procédure des offres réelles et de la consignation.

593. — On dit, en général, que l'obligation provenant du paiement de l'indû doit être régie par la loi en vigueur dans le lieu où s'est accompli le fait qui lui a donné naissance. — Fœlix, *Dr. int. pr.*, t. 1, p. 259, n. 114; Brocher, *Dr. int. pr.*, p. 315.

594. — Selon d'autres auteurs, au contraire, les dispositions légales relatives aux quasi-contrats étant interprétatives de la volonté des parties, il y a lieu dans l'hypothèse de paiement indû d'appliquer la loi nationale des parties si elles ont même nationalité et la *lex loci quasi contractus* dans le cas contraire. — Despagnet, n. 321. — V. Laurent, *Dr. civ. int.*, n. 5 et s.; Weiss, p. 807.

595. — Jugé que l'obligation de rendre une somme recouvrée est régie par la loi du lieu où la réalisation a dû s'effectuer. — Cass., 28 mess. an XIII, Rossigneux, [S. et P. chr.]

PAIEMENT DE L'INDU. — V. Paiement.

PAILLES. — V. Bail à ferme.

PAIN. — V. Boulangerie. Régime du commerce de la.

PAISSANCE. — V. Parcours et vaine pâture. — Pâturage. — Usages forestiers.

PALÉOGRAPHE. — V. Archives. — École des chartes.

PANAGE. — V. Usage forestier.

PANONCEAUX. — V. Huissier. — Notaire.

PAPAUTÉ. — V. Cardinal. — Concordat. — Dons et legs aux établissements publics. — Évêque. — Nonce. — Saint-Siège.

PAPIER.

1. — Le papier est un assemblage de fibres végétales entrelacées et comme feutrées.

2. — Contrairement à une opinion assez répandue, le papyrus des Egyptiens n'était pas une écorce, mais un véritable papier, d'une excellente fabrication qui lui permettait de défier les injures du temps. Il ne faut pas en effet confondre le papyrus avec le liber, pellicule blanche existant entre le bois et l'écorce de certains arbres, que les anciens employaient aux mêmes usages et qui ne valait le papyrus sous aucun rapport. Nous trouvons là l'étymologie des mots « papier » et « livre ».

3. — Les Grecs et les Romains se servaient couramment des papyrus égyptiens; ils ne savaient pas toutefois les préparer eux-mêmes. Le secret de la fabrication du papier de coton fut importé en Europe au VIIIe siècle par les Arabes qui le tenaient des Chinois chez lesquels cette invention était relativement récente. Ce ne fut que plus tard, au XIIe siècle, qu'on sut employer

des produits indigènes, le chanvre et le lin, la paille pour les papiers très communs.

4. — Les chiffons de linge, hachés et macérés dans l'eau, étaient passés au pilon, puis la pâte versée dans des formes, sortes de claies ou de tamis en fils de cuivre, où elle se dessséchait en gardant l'empreinte du treillage (papier vergé, papier à la forme ou à la main).

5. — Certains papiers de luxe se fabriquent encore de cette façon et en France particulièrement le papier timbré, le papier filigrané pour cartes à jouer. On n'obtient ainsi que des feuilles de faible dimension, d'un prix de revient assez élevé. — V. *suprà*, v° *Cartes à jouer*.

6. — La fabrication mécanique, qui prédomine depuis une cinquantaine d'années, a marqué un progrès considérable dans l'industrie du papier. Les machines actuelles, après avoir broyé la matière première, déposent au fur et à mesure la pâte délayée sur une toile sans fin où elle est pressée, égouttée puis passée à l'étuve; la fabrication est continue; en quelques instants le papier est achevé et enroulé en cylindres par bandes d'une longueur presque indéfinie.

7. — Pour être apte à recevoir l'écriture le papier doit être apprêté. Autrefois l'on se contentait de lui faire subir un encollage superficiel. A présent la pâte est traitée dans toute sa masse, ce qui constitue une amélioration notable en même temps qu'une économie de main-d'œuvre. On sait aussi par des procédés chimiques rendre les fibres végétales (cellulose) hydrofuges ou hydrophiles suivant les besoins.

8. — Quelle que soit la finesse de la matière originelle, le papier ne peut devenir entièrement blanc ni prendre uniformément la teinture sans que la pâte ait été passée au chlore. Le papier qui n'a pas reçu ce traitement contient des filaments plus ou moins foncés qui produisent des marbrures. L'orsqu'il n'a pas été teint il reste jaunâtre. C'est le papier bulle toujours considéré comme étant d'une qualité inférieure.

9. — Aujourd'hui le papier est en grande partie préparé avec du bois blanc. On a tenté de modifier ce système de fabrication. En dissolvant chimiquement la cellulose comme pour la préparation du fulmi-coton et du collodion, on obtient des papiers d'une homogénéité parfaite, d'une grande résistance, pouvant rivaliser avec le parchemin et le cuir (pégamoïd, etc.). Cette industrie encore à ses débuts produit la soie végétale plus brillante et plus durable que la soie naturelle, le verre végétal incassable, etc.

10. — L'idée de frapper le papier d'un impôt n'est pas nouvelle. Sous l'empire romain, le papyrus égyptien supportait des droits très-élevés qui ne disparurent qu'au ve siècle sous Théodoric. Déjà à cette époque, Cassiodore considérait la suppression de l'impôt sur le papier comme un immense bienfait pour l'humanité.

11. — *Droit de douane.* — Le papier est, en France, frappé d'un droit de douane qui varie, par 100 kil., de 15 à 13 fr. au tarif général et de 12 à 10 fr. au tarif minimum pour les papiers ordinaires, de 13 à 12 fr., au tarif général, de 10 à 9 fr. au tarif minimum pour les cartons.

12. — Les papiers et cartons façonnés, coloriés, ayant subi des préparations spéciales, etc., supportent des droits variés beaucoup plus élevés (n. 461 à 475 du tarif annexé à la loi du 11 janv. 1892).

13. — Les livres (à l'exception des contrefaçons qui sont prohibées) et les journaux ou publications périodiques sont exempts de tout droit sur le papier.

14. — *Droit intérieur.* — Après la guerre contre l'Allemagne, l'Assemblée nationale, en quête de ressources nouvelles, songea à établir un droit intérieur de fabrication sur les papiers de toute espèce (L. 4 sept. 1871).

15. — Cet impôt a fait l'objet des lois du 4 sept. 1871 (art. 7, 4, 5 et 10), du 21 juin 1873 (art. 18, 24 et 25), du 30 déc. 1873 (art. 2), et du 29 déc. 1884 (art. 14), ainsi que des décr. des 28 nov. 1871 et 16 août 1873.

16. — Les fabricants devaient faire une déclaration, prendre une licence au droit de 20 fr. par an en principal, signaler par une enseigne apparente leurs usines et les isoler des maisons voisines, donner la description de leurs machines, vaisseaux, procédés de fabrication etc., subir les visites des agents de la Régie.

17. — Les papiers étaient divisés en quatre catégories avec droits variant de 15 fr. par 100 kilogs en principal (papier à cigarettes, papier pelure, papier parchemin), à 5 fr. (papier bulle, carton, papiers d'emballage de tenture, etc.).

18. — Indépendamment du droit ordinaire payé par le fabricant, les papiers servant à l'impression des journaux et autres publications périodiques assujetties au cautionnement étaient grevés d'un droit supplémentaire de 20 fr., en principal, par 100 kilogs (L. 4 sept. 1871, art. 7).

19. — Les directeurs, régisseurs ou gérants, devaient tenir un compte quotidien du tirage effectif et en fournir tous les dix jours un relevé à la Régie. Les agents du fisc avaient non seulement l'accès de l'établissement, mais encore le droit de consulter les livres de commerce et de comptabilité, et d'installer des compteurs aux presses.

20. — Les droits s'acquittaient mensuellement sur les manquants avec faculté de se libérer pour les sommes supérieures à 300 fr. par obligations cautionnées à quatre mois de terme (Décr. 16 août 1873, art. 37; L. 15 févr. 1875; Arr. min. fin., 17 févr. 1875). On pouvait également souscrire des abonnements (L. 21 juin 1873) payables par douzièmes et d'avance, et même en faire l'objet d'obligations pour les mensualités supérieures à 300 fr. Les pénalités étaient une amende de 100 à 1,000 fr., la confiscation des objets saisis et le remboursement des droits fraudés (L. 4 sept. 1871, art. 5).

21. — Enfin la Régie avait la faculté de faire apposer des vignettes sur les ballots de papiers libérés d'impôt, disposition qui n'a jamais été appliquée, et, en dernier lieu, la loi du 29 déc. 1884 institua, par son art. 18, des formalités à la circulation.

22. — L'impôt sur le papier devait forcément trouver des ennemis acharnés dans les journaux dont l'indépendance grandissait rapidement. La surtaxe qui leur était propre fut supprimée par l'art. 5, L. 30 juill. 1881.

23. — Quant à l'impôt général, après plusieurs tentatives infructueuses, il fut aboli à partir du 1er déc. 1886 par la loi du 8 août 1885.

24. — Les produits, qui étaient de 10,859,000 fr. en 1872, atteignaient 16,122,000 fr. en 1884, ces deux années étant la première et la dernière de plein exercice.

25. — En ce qui concerne les papiers publics hors d'usage à conserver ou à livrer aux domaines pour la vente, V. *suprà*, v° *Archives*.

PAPIERS DE BORD. — V. Capitaine de navire. — Navire.

PAPIERS DOMESTIQUES. — V. Preuve. — Registres et papiers domestiques.

PAPIER-MONNAIE. — V. Banque d'émission. — Contrefaçon des sceaux de l'État.

PAPIER TIMBRÉ. — V. Timbre.

PAQUEBOT. — V. Bateau. — Navire. — Postes, télégraphes et téléphones.

PARAGUAY.

Bibliographie.

Annuaire de législation étrangère (Notice sur le mouvement législatif au Paraguay en 1896, 26e ann., p. 840; en 1897, 27e ann., p. 998; en 1898, 28e ann., p. 944), in-8°, Paris, 1897, 1898 et 1899. — Justo Arosemena, *Estudios constitucionales sobre los gobiernos de la America latina* (Etudes sur la constitution des États de l'Amérique latine), 2e éd., t. 1, p. 269, texte de la constitution du Paraguay; t. 1, p. 283, historique; 2 vol. in-8°, Paris, 1898. — Charlevoix, *Histoire du Paraguay*, 1757, 6 vol. in-12. — *Código civil vigente en la República del Paraguay* (Code civil en vigueur dans la République du Paraguay), 1 vol. in-8°, 1897. — *Código de comercio vigente en la República del Paraguay* (Code de commerce en vigueur dans la République du Paraguay); 1 vol. in-8°, Buenos-Ayres, 1896. — *Código penal de la República del Paraguay* (Code pénal de la République du Paraguay), 88 p. in-8°, Assomption, 1892. — F.-R. Dareste et P. Dareste, *Les constitutions modernes*, 2e éd., 2 vol. in-8°, Paris, 1891 (Notice historique sur le Paraguay, t. 2, p. 546). — Alfred du Graty, *La République du Paraguay*, 2e éd., 1 vol. in-8°, Bruxelles, Leipzig, Gand, 1865. — *Ley de enjuiciamiento de los magistrados de los tribunales* (Loi sur la procédure des tribunaux), 9 p. in-12,

Assomption, 1898. — *Ley de matrimonio civil* (Loi du 2 déc. 1898, sur le mariage civil), 21 p. in-8°, Assomption, 1897. — *Ley de procedimientos para la justicia de paz* (Loi sur la procédure devant les justices de paix), 17 p. in-8°, Assomption, 1898. — *Leyes y decretos de aduana* (Lois et décrets concernant les douanes), 1 vol. in-8°, Assomption, 1898. — *Ley orgánica de los Tribunales* (Loi sur l'organisation des tribunaux), 54 p. in-8°, Assomption, 1898. — Mancini, *Situation économique du Paraguay* (Bulletin consulaire français, 1884). — Aug. Meulemans, *La République du Paraguay. Etude historique et statistique*, br. in-8°, Paris, 1884. — *Registro del estado civil; sa organisación* (Registre de l'état civil; son organisation), 1 vol. in-8°, Assomption, 1899. — Vicente Romero y Girón et Alejo Garcia Moreno, *Anuario de legislación universal* (Annuaire de législation universelle), 1895, t. 1. *Nuevas leyes y Códigos de los Estados americanos* (Nouvelles lois et codes des Etats Americains), p. 533 : lois du Paraguay, 1896, t. 1, *ibid.*, p. 458 : lois du Paraguay. — Rafael C. Vallejos, *Recopilación de las leyes*, etc. (Recueil des lois en vigueur en matière civile, commerciale, rurale, pénale, militaire, et en matière de procédure et de droit international privé, avec les modifications jusqu'en 1892), 1 vol. in-8°, Assomption, 1893. — Rafael C. Vallejos, *Recopilación de leyes y disposiciones fiscales de la República del Paraguay* (Recueil de lois et de dispositions fiscales de la République du Paraguay), 1 vol. in-8°, Assomption, 1891. — Fernando Viera, *Colección legislativa de la República del Paraguay* (Collection des lois de la République du Paraguay), 1 vol. in-8°, Assomption, 1896.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Absent, 117.
Acte authentique, 121.
Age, 30, 44, 64, 67, 86, 91, 98, 103, 105, 111, 115.
Agent de police, 61.
Agents commerciaux, 52.
Agent consulaire, 127.
Agent diplomatique, 49, 113.
Aliéné, 27, 116.
Alliance, 83.
Amende, 16, 71, 73, 85, 89, 102, 109.
Amiraux, 20, 31.
Amnistie, 40.
Annexion au territoire, 40.
Appel, 91 et s., 100, 101, 109, 111.
Armée, 24, 27, 31, 40, 52.
Arrestation, 19, 38.
Arsenaux, 40.
Assistance publique, 52.
Audience publique, 85.
Avocat, 79, 80, 86, 91, 118, 120.
Bail, 107.
Banque nationale, 40.
Brevet militaire, 40.
Budget, 40, 48, 69.
Canot, 40.
Capital, 73, 103, 105, 126.
Caution solidaire, 121.
Cautionnement, 16, 72, 119, 121.
Chambres civiles, 92, 94, 99.
Chambres criminelles, 101.
Chambres criminelles et commerciales, 93, 100.
Chambres d'appel, 4, 78, 91 et s., 111.
Chambre des députés, 4, 20, 25, 27 et s., 77, 79.
Chemin de fer, 40.
Codes, 123.
Commandant des forces nationales, 49.
Commission permanente, 41 et 42.
Commission rogatoire, 108.
Compagnie de Jésus, 2 et 3.
Compétence, 15, 82.
Comptabilité administrative, 52.
Comptabilité générale, 75 et s.
Concordat, 49.
Confiscation, 16.
Conflits d'attributions, 69, 88.
Congre, 89.
Congrégation religieuse, 2 et s.
Congrès, 19, 22, 25, 35 et s., 78.
Conseil des ministres, 52.
Conseil municipal, 63 et s.
Conseil municipal (attributions du), 70.
Constitution, 1, 4 et s.
Constitution (révision de la), 58.
Consul, 52, 126 et 127.
Contravention, 20, 68, 71, 103, 107.
Contrebande, 93.
Contre-seing, 51.
Contributions directes, 40.
Contributions forcées extraordinaires, 21.
Crimes, 96, 104, 108, 113, 129.
Crime politique, 16.
Cultes, 7, 44, 52, 112.
Défenseur des indigents et des absents, 117.
Défenseur général des mineurs, 115 et 116.
Délit, 20, 31, 68, 96, 103, 104, 107, 108, 113, 129.
Délit d'audience, 85.
Délit de presse, 96.
Demande reconventionnelle, 107.
Démission, 30, 33, 37, 40, 43, 51.
Déni de justice, 94.
Département, 59 et s.
Députés, 26, 35 et s., 79.
Dernier ressort, 87, 102, 109.
Destitution, 34, 43, 103, 115.
Détention préventive, 15.
Dette publique, 40.
Discipline, 37, 89, 95, 102.
Domaine public, 13.
Domicile, 64, 65, 67, 105.
Douanes, 40, 52, 93.
Droit civil, 21, 22, 126, 128.
Droit international, 124 et s.
Droits politiques, 22, 23, 30, 33, 44.
Ecclésiastiques, 30, 33.
Elections, 17, 24 et s., 44 et s., 59, 62 et s., 108.
Election des députés, 29 et s.
Elections sénatoriales, 32 et s.
Employé public, 33.
Enfant naturel, 116.
Enquête, 102.
Enquête sommaire, 104.
Enseignement primaire, 9.
Esclavage, 10.
Etablissements de bienfaisance, 112, 116.
Etablissements pénitentiaires, 90, 93.
Etat, 75, 114.
Etat de siège, 19, 40, 49.
Etranger, 18, 21, 22, 64, 67, 126 et s.
Evasion, 16.
Evêque, 49.
Exécutoire, 120.
Exportation (droits d'), 40.
Expropriation pour utilité publique, 11.
Extradition, 129.
Facultés, 9.
Faillite, 23, 27, 100.
Femme mariée, 112.
Filiation, 112.
Fiscal général de l'Etat, 111, 114.
Flagrant délit, 15, 38.
Fonctionnaire public, 20, 33, 121.
Forteresse, 40.
Frais, 94.
Français, 128.
Garde nationale, 24, 122.
Garde nationale mobilisée, 27.
Généraux, 20, 31.
Guerre (déclaration de), 49.
Habeas corpus, 88, 114.
Honoraires, 119 et 120.
Huis-clos, 85.
Immeubles, 22.
Immigration, 21, 40.
Importation (droits d'), 40.
Impôts, 13, 31, 34, 49, 52, 55.
Incompatibilités, 48.
Indigent, 117.
Infirmités, 37.
Instruction publique, 9, 52.
Insurrection, 19.
Juges commerciaux, 100.
Juges correctionnels, 4, 78, 101 et s.
Juges criminels, 101.
Juges de paix, 4, 28, 69, 78, 98 et s., 103, 105 et s., 115, 121.
Juges de première instance, 4, 78, 81, 98 et s.
Juge suppléant, 105.
Juridictions ecclésiastiques, 92.
Jury, 14, 40, 81.
Liberté des cultes, 7, 21.
Liberté individuelle, 14 et 15.
Lois, 31, 34, 49, 55 et s.
Majorité, 119.
Mandat de justice, 15.
Mandat de paiement, 73.
Marchés, 52.
Mariage, 21, 99, 112.
Matière commerciale, 93, 105, 107.
Meuble, 22.
Mineur, 110, 115 et 116.
Mineur de dix-huit ans, 27.
Ministères, 51.
Ministère public, 111 et s.
Ministres, 20, 22, 30, 31, 33, 42, 43, 51 et s., 60, 76.
Minute, 39.
Mise en accusation, 20, 31, 34, 49, 81 et 82.
Monnaies, 40.
Municipalités, 40, 62 et s., 92.
Nationalité, 22, 91, 98, 103, 105, 111, 115, 117.
Naturalisation, 18, 22.
Notaires, 121.
Notaires adjoints, 121.
Organisation administrative, 59 et s.
Organisation judiciaire, 4, 77 et s.
Organisation militaire, 122.
Organisation politique, 5 et s.
Outrage aux mœurs, 113.
Parenté, 83.
Peine, 14.
Peine (commutation de), 49.
Peine (remise de), 49.
Peine de mort, 16, 97.
Peine infamante, 24, 27, 38.
Pension, 40.
Plainte, 38, 88, 114, 116.
Police, 52.
Population, 3.
Poursuites judiciaires, 38.
Pouvoir exécutif, 4, 29, 43 et s., 66, 68, 73, 91, 111.
Pouvoir législatif, 4, 25.
Présidents des chambres d'appel, 79.
Président du jury, 80.
Président de la République, 4, 9, 17, 19, 20, 22, 25, 31, 34, 35, 40, 43 et s., 77, 78, 90, 97, 98, 103, 105, 115, 121.
Président du Sénat, 46.
Président du tribunal des jurés, 80, 81, 96.
Président du tribunal supérieur, 34, 79.
Presse, 8.
Privilèges du congrès, 38.
Procuration, 108.
Procureur, 118 et s.
Propriété artistique, littéraire et industrielle, 11, 130.
Recensement, 52.
Réclusion perpétuelle, 97.
Recrutement, 34, 55, 69, 122.
Récusation, 86, 88, 91, 94.
Réhabilitation, 27.
Rétroactivité, 17.
Révocation, 86, 103, 106, 115.
Scellés, 127.
Secrétaire des chambres d'appel, 85.
Secrétaire du Congrès, 46.
Secrétaire du juge correctionnel, 101.
Secrétaires des juges de première instance, 85, 102.
Secrétaire du tribunal des jurés, 85.
Secrétaire du tribunal supérieur, 80, 85.
Secrétaire municipal, 72.
Sénat, 20, 25, 27, 31 et s., 77.
Sénat ecclésiastique, 49.
Sénateurs, 22, 26, 35 et s., 79.
Séparation de corps, 99, 112.
Serment, 36, 48, 80, 86, 91, 98, 103, 106, 111, 117.
Service militaire, 18, 122.
Sourd-muet, 27.
Souverain pontife, 49, 52.
Statistique, 52.
Succession, 112, 127.
Superficie, 3.
Témoignage, 14.
Testament, 21, 108, 112, 127.
Traités internationaux, 40, 52, 125 et 126.
Traitement, 48, 54.
Trésor public, 13.
Tribunal des jurés, 4, 78 et s., 93, 96 et s., 101.
Tribunal militaire, 88.
Tribunal supérieur (composition du), 86.
Tribunal supérieur de justice, 4, 20, 28, 31, 34, 49, 64, 65, 69, 77 et s., 85 et s., 91, 94, 95, 103, 105, 106, 111, 114, 115, 117, 121.
Vente des biens nationaux, 52.
Vente d'immeubles, 21.
Vérification des pouvoirs, 36.
Vice-président de la République, 20, 22, 31, 34, 40, 43 et s.
Visite domiciliaire, 41, 108.
Voirie, 52.

DIVISION

CHAP. I. — [illegible] (n. 1 à 4).

CHAP. II. — Organisation politique.

Sect. I. — Principes généraux du droit public (n. 5 à [illegible]).

Sect. II. — Pouvoir législatif (n. 25 à 28).

§ 1. — [illegible] des deux chambres (n. 29 à 31).

§ 2. — *Sénat* (n. 32 à 34).

§ 3. — [illegible] *des deux chambres; réunions et attributions du Congrès* (n. 35 à 40).

§ 4. — Commission permanente (n. 41 et 42).

Sect. III. — Pouvoir exécutif (n. [illegible]).

§ 1. — *Président de la République* (n. 44 à 50).

§ 2. — *Ministres* (n. 51 à 54).

Sect. IV. — **Préparation, vote, sanction ou promulgation des lois** (n. 55 à 57).

Sect. V. — **Révision de la Constitution** (n. 58).

CHAP. III. — [illegible] (n. 59).

Sect. I. — **Départements** (n. [illegible]).

Sect. II. — **Municipalités** (n. 62 à 74).

Sect. III. — **Bureau de la comptabilité générale** (n. 75 et 76).

CHAP. IV. — Organisation judiciaire (n. 77).

Sect. I. — Tribunaux (n. 78 à 85).

§ 1. — *Tribunal supérieur* (n. 86 à 90).

§ 2. — *Conseil supérieur* (n. 91 à 95).

§ 3. — *Tribunal des jurés* (n. 96 et 97).

§ 4. — *Juges de première instance* (n. 98 à 102).

§ 5. — *Juges de paix* (n. 103 et 104).

§ 6. — *Juges de paix* (n. 105 à 110).

§ 7. — *Ministère public* (n. 111 à 114).

§ 8. — *Défenseur des mineurs* (n. 115 et 116).

Sect. II. — **Auxiliaires de la justice.**

§ 1. — *Défenseurs des indigents et des absents* (n. 117).

§ 2. — *Jurés et [illegible]* (n. 118 à 120).

§ 3. — *Notaires* (n. 121).

CHAP. V. — [illegible] (n. 122).

CHAP. VI. — [illegible].

Sect. I. — **Codes** (n. 123).

Sect. II. — **Lois** (n. [illegible]).

CHAP. VII. — [illegible].

Sect. I. — Traités (n. [illegible]).

Sect. II. — **Situation juridique des étrangers et en particulier des Français dans la République du Paraguay** (n. 126 à 130).

CHAPITRE I.

NOTIONS ÉTHNOLOGIQUES ET HISTORIQUES.

1. — Le Paraguay fut découvert, au commencement de l'année 1528, par une expédition espagnole ayant pour chef Gaboto; mais ce fut seulement en 1536 que l'Espagne en prit effectivement possession par la construction d'un fort, auquel on donna plus tard le nom d'Assomption. Primitivement le pays [illegible] d'un sort gouvernement avec celui de la Rio-de-la-Plata. En 1620, le roi d'Espagne sépara ces deux territoires et mit à la tête de chacun d'eux un gouverneur distinct; les deux gouvernements restaient, du reste, l'un et l'autre, placés sous l'autorité supérieure du vice-roi du Pérou. Il en fut ainsi jusqu'en 1776. A cette époque, on enleva un certain nombre de provinces à la vice-royauté du Pérou, dont l'étendue paraissait trop considérable, pour les rattacher à la vice-royauté de La Plata, que l'on venait de créer; le Paraguay fut alors détaché du Pérou et resta dans cette situation jusqu'à la proclamation de son indépendance. Ce fut en 1811 que le Paraguay se sépara de l'Espagne, à la suite d'une révolution pacifique, dirigée par José Gaspar de Francia et soutenue par les troupes du commandant Pedro Juan Caballero. Le 12 octobre de cette même année, les plénipotentiaires du Paraguay et le gouvernement indépendant établi à Buenos-Ayres signèrent un traité aux termes duquel l'autonomie du premier de ces Etats fut explicitement reconnue. Le second congrès paraguayen, composé de mille députés, se réunit le 1er oct. 1813; il remplaça la junte gouvernementale, qui avait été, jusque-là, l'autorité suprême du pays, par deux consuls, dont l'un fut le Dr José Gaspar de Francia; ce dernier se fit nommer, l'année suivante, chef unique du gouvernement pour cinq années; mais avant l'expiration de ce terme, en 1816, il se fit proclamer par un nouveau Congrès dictateur à vie, et conserva le pouvoir jusqu'à l'époque de sa mort, survenue en 1840. En 1841, le gouvernement consulaire fut rétabli, et deux consuls furent nommés pour trois ans; mais, en 1844, l'assemblée nationale adopta une constitution qui confiait le pouvoir exécutif à un président investi d'une autorité extrêmement étendue. Le président élu fut Carlos Antonio Lopez, qui exerça jusqu'à sa mort (1862) une véritable dictature. Il fut remplacé par son fils, Francisco Solano Lopez, qui périt, en 1870, dans la guerre malheureuse soutenue par le Paraguay contre le Brésil, La Plata et l'Uruguay coalisés. Après la signature de la paix (20 juin 1870), une Assemblée constituante fut convoquée à Assomption et adopta une constitution qui fut sanctionnée le 24 nov. 1870 et publiée le lendemain. Cette constitution régit encore aujourd'hui la République. — A. du Graty, *La République du Paraguay*, p. 1, 27, 63 et 70; F. R. Dareste et P. Dareste, *Les constitutions modernes*, 2e édit., t. 2, p. 546; J. Arosemena, *Estudios constitucionales sobre los gobiernos de la América latina*, 2e éd., t. 1, p. 283.

2. — Il est impossible de tracer du Paraguay et de son histoire politique sans parler du rôle qu'a joué, autrefois, dans ce pays, la Compagnie de Jésus. Dans les premiers temps qui suivirent la conquête, les indiens qui faisaient leur soumission étaient partagés entre les conquérants et groupés en commandes (*Encomiendas Yanaconas*). Des abus ne tardèrent pas à se glisser dans l'administration de ces sortes de fiefs; les plaintes se multiplièrent, au point d'obliger la couronne à envoyer, en 1612, un délégué pour inspecter les concessions et pour restituer leurs droits aux indigènes. Les ordonnances qui furent rendues à ce sujet facilitèrent singulièrement l'œuvre des jésuites. Ceux-ci s'attachèrent à fonder des communautés d'indiens convertis, auxquelles on donna le nom de réduction, et dont les habitants étaient indépendants. Deux jésuites étaient placés à la tête de chaque communauté; le plus ancien s'occupait de l'administration temporelle; le moins ancien, subordonné au premier, exerçait les fonctions spirituelles. Les jésuites des missions étaient soumis à un chef unique, le supérieur des missions, qui était désigné par le général de l'Ordre. Chaque réduction était dotée d'un conseil municipal composé d'indiens. Les habitants de tout âge et de tout sexe étaient obligés de travailler pour la communauté, et le produit de leur travail servait à l'alimentation et à l'habillement de tous, ainsi qu'à la création d'œuvres d'utilité publique. Les missions se développèrent rapidement et ne tardèrent pas à jouir d'une grande prospérité. Mais, elles portèrent bientôt ombrage au gouvernement espagnol, qui s'efforça d'entraver leur expansion par tous les moyens possibles. Enfin, le roi Charles III, par une cédule royale du 27 févr. 1767, décréta l'expulsion des jésuites de tous ses domaines. Le territoire des missions fut rattaché au Paraguay et fut érigé en province, en 1803. A cette époque, il ne comptait plus que 45,000 âmes environ, alors qu'en 1767, sa population atteignait presque le chiffre de 150.000 habitants. Depuis lors, sa ruine est devenue complète, et c'est à peine si, aujourd'hui, on y compte quelques

bourgades sans importance. — A. du Graty, *op. cit.*, p. 45 et s.; E. Reclus, *Nouvelle géographie universelle*, t. 19, *Amérique du Sud. L'Amazone et La Plata*, p. 524 et suiv.

3. — Il est difficile d'évaluer avec exactitude l'étendue et la population du Paraguay. D'après Vivien de Saint-Martin, la superficie de la République serait de 248,290 kilomètres carrés, alors que l'*Almanach de Gotha* la porte à 253,100 kilomètres carrés, et E. Reclus, à 230,000 kilomètres carrés seulement. Une publication locale récente, la *Revue mensuelle du Paraguay* (1re année, 1900, n. 6), attribue à ce pays une superficie de 317,000 kilomètres carrés environ. Même divergence en ce qui concerne la population. Vivien de Saint-Martin, se fondant sur le recensement opéré, le 1er mars 1887, l'évalue à 259,774 habitants, non-compris 60 à 70,000 indiens. E. Reclus croit pouvoir lui attribuer 530,000 habitants; enfin, l'*Almanach de Gotha*, d'après une évaluation contemporaine, accepte le chiffre de 656,000 habitants, indiens compris. — Vivien de Saint-Martin, *Nouveau dictionnaire de géographie universelle*, v° *Paraguay*, t. 4, p. 578 à 580; E. Reclus, *Nouvelle géographie universelle*, t. 19, p. 504; *Almanach de Gotha*, 1901, p. 948.

4. — Le Paraguay est un Etat libre dont l'indépendance ne peut être aliénée. La forme de son gouvernement est républicaine, démocratique et représentative (constitution du 24 nov. 1870, art. 1er). La souveraineté réside essentiellement dans la Nation, qui délègue ses pouvoirs aux autorités établies par la Constitution (*Ibid.*, art. 2). Le pouvoir législatif est exercé par un corps délibérant, qui porte le nom de Congrès, et qui se divise en deux chambres : la Chambre des députés et le Sénat. Le pouvoir exécutif est confié au Président de la République, qui l'exerce avec le concours des ministres. La justice est rendue par un tribunal supérieur de justice, des chambres d'appel, un tribunal des jurés, des juges de première instance, un juge correctionnel et des juges de paix. Les Chambres, le chef du pouvoir exécutif et le tribunal suprême sont tenus de résider dans la ville de l'Assomption, capitale du pays (*Ibid.*, art. 17). Afin de prévenir toute tentative de dictature, la Constitution interdit au Congrès de conférer au chef du pouvoir exécutif la plénitude des pouvoirs ou de lui attribuer des droits susceptibles de mettre la vie, l'honneur et la fortune des habitants du Paraguay à la merci du Gouvernement ou d'une personne déterminée. Le fait de proclamer la dictature, de s'y soumettre ou de l'appuyer constitue un acte de trahison envers la patrie (*Ibid.*, art. 13).

CHAPITRE II.

ORGANISATION POLITIQUE.

SECTION I.

Principes généraux du droit public

5. — La Constitution reconnaît aux habitants du Paraguay un certain nombre de droits fondamentaux et leur accorde un certain nombre de garanties inviolables; les lois destinées à en régler l'exercice ne peuvent, ni les modifier, ni les restreindre (Const., art. 15). Les lois qui y porteraient atteinte devraient être considérées comme nulles et n'auraient aucun caractère obligatoire (*Ibid.*, art. 29). D'ailleurs, l'énumération des droits et garanties que contient le texte constitutionnel n'est pas limitative; elle ne saurait, notamment, être considérée comme excluant les droits et garanties non mentionnés, qui découlent du principe de la souveraineté du peuple et de la forme républicaine, démocratique et représentative du Gouvernement (*Ibid.*, art. 34).

6. — Il est loisible à qui que ce soit de naviguer dans l'intérieur de la République, d'y faire le commerce, d'y travailler, d'exercer une industrie permise, de s'y réunir avec d'autres pacifiquement, d'adresser des pétitions aux autorités publiques, de disposer de ses propriétés et de s'y associer avec d'autres particuliers dans un but utile, librement et sous la seule condition de se conformer aux lois; il est permis de pénétrer sur le territoire de la République, de le traverser, de s'y établir et d'en sortir en toute liberté et sans passeport (Const., art. 18). Aucun droit de circulation ne peut être imposé aux produits nationaux, non plus qu'aux objets de fabrication nationale; il en est de même pour les objets de fabrication étrangère, qui sont importés dans le pays et qui intéressent l'éducation ou l'instruction publique, l'agriculture ou l'imprimerie; de même encore pour les machines à vapeur (*Ibid.*, art. 5). Les transports et le commerce par eau, sur les fleuves et rivières, peuvent être effectués sous un pavillon quelconque, sauf aux entrepreneurs à respecter les lois et règlements édictés à cet égard (*Ibid.*, art. 7).

7. — Au point de vue religieux, la liberté des cultes est absolue. A la vérité, la religion catholique, apostolique et romaine est reconnue comme religion de l'Etat; mais, toutes les confessions n'en sont pas moins admises à exercer librement leurs pratiques et les Chambres n'ont pas la faculté d'interdire l'exercice d'une religion déterminée sur tout le territoire de la République. En ce qui concerne l'Eglise catholique, le chef spirituel des membres de cette confession, au Paraguay, doit être de nationalité paraguayenne (Constitution, art. 3 et 18).

8. — La liberté de la presse est formellement reconnue, et ne peut être, ni supprimée, ni restreinte par des actes du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif. Chacun est libre d'exprimer ses sentiments et ses opinions par la voie de la presse, sauf à répondre devant les tribunaux compétents des délits qu'il a commis dans l'usage qu'il a fait de cette liberté. Le jugement des délits de presse est attribué au jury. Lorsque les poursuites sont motivées par des publications dans lesquelles certains actes officiels émanant de fonctionnaires publics ont été blâmés, la preuve des faits critiqués peut être faite, et, si ces faits sont établis, le prévenu doit être acquitté (Const., art. 24). Le régime de la presse a été fixé par une loi du 11 avr. 1885 (V. *Registro oficial de la República del Paraguay*, t. 1, p. 745). Les journaux et publications périodiques sont soumis à des règles spéciales. Ils ne peuvent paraître que sous la signature d'un éditeur responsable, cet éditeur est tenu de déposer, avant de commencer son entreprise, un cautionnement de mille piastres fortes (*pesos fuertes*), ou, à défaut, de verser au Trésor public, à titre de dépôt, une somme de cinq cents piastres fortes.

9. — Chacun est libre d'enseigner et de s'instruire comme bon lui semble (Const., art. 18). L'enseignement comporte trois degrés : enseignement supérieur, enseignement secondaire et enseignement primaire; il est organisé et subventionné par l'Etat. L'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur ont été réglementés par une loi du 18 oct. 1892; le premier est donné dans des collèges, le second, dans des Universités. Actuellement, il n'existe qu'une seule université, établie dans la ville de l'Assomption. L'Université est divisée en quatre facultés : 1° faculté de droit et des sciences sociales; 2° faculté de médecine et sciences annexes; 3° faculté de mathématiques et sciences annexes; 4° faculté de notariat; les trois premières ont été instituées par la loi du 18 oct. 1892 (art. 15); la troisième, par un décret du 19 mai 1893, rendu en vertu des pouvoirs conférés par la loi au chef du pouvoir exécutif. L'enseignement primaire est obligatoire et spécialement recommandé à l'attention du Gouvernement (Const., art. 8); il est imposé aux enfants des deux sexes, les garçons étant astreints à suivre les cours, de sept à quatorze ans, et les filles, de six à douze ans (L. 24 oct. 1887, créant un conseil supérieur de l'enseignement, art. 16). Les pères, les tuteurs et les personnes ayant la garde d'enfants astreints, à raison de leur âge, à fréquenter l'école primaire, sont tenus, sous peine d'amende, de les y envoyer, à moins que l'école ne soit située à plus d'une demi-lieue de leur habitation (*Ibid.*, art. 17).

10. — L'esclavage est et demeure aboli. Les esclaves existant encore au moment du vote de la constitution ont été affranchis par le fait seul de sa promulgation. La Constitution a remis à une loi spéciale le soin de fixer les indemnités à allouer aux propriétaires d'esclaves, lésés par cet affranchissement en bloc. Actuellement, tout esclave venant de l'étranger qui met le pied sur le sol du Paraguay acquiert *ipso facto* la liberté (Const., art. 25). L'esclavage avait été aboli, au Paraguay, par une loi du 2 oct. 1869 (V. *Registro oficial de la República del Paraguay*, t. 1, p. 29); la Constitution n'a fait que confirmer sur ce point la législation existante.

11. — L'inviolabilité de la propriété privée est garantie. Nul ne peut être privé de ses biens, si ce n'est en vertu d'une décision judiciaire rendue conformément à la loi. L'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et moyennant une indemnité préalable. La propriété industrielle, artistique et littéraire est reconnue; tout auteur ou inventeur a la propriété exclusive de son œuvre, invention ou découverte

[illegible] Const., art. 19). Depuis l'adoption de la Constitution, aucune loi sur la matière n'a été promulguée. Antérieurement, une loi réglementant la propriété intellectuelle avait été publiée, sous la présidence du général Lopez II; mais, cette loi était tombée en désuétude. — V. Ch. Lyon-Caen [illegible] *Lois françaises et étrangères sur la propriété lit[illegible]*, t. 2, p. 155.

12. — Tous les Paraguayens sont égaux devant la loi et admissibles à tous les emplois et fonctions, sans autres conditions que leur aptitude et leur capacité à les remplir. Aucune distinction, fondée sur la race ou sur la naissance, n'est admise. La Constitution ne reconnaît, ni privilèges personnels, ni titres de noblesse (Const., art. 26).

13. — Il est pourvu aux dépenses de l'Etat au moyen des fonds encaissés par le Trésor national. Ces fonds sont fournis par le produit des droits d'exportation et d'importation, de la vente ou de la location de biens dépendant du domaine public, des revenus des postes et des chemins de fer, des emprunts et opérations de crédit, et des impôts et contributions votés par le Congrès (Const., art. 4). Aucun impôt, aucune contribution et aucune taxe, quelle qu'en soit la nature, ne peuvent être perçus, si la perception n'en a été autorisée par les chambres législatives (*Ibid.*, art. 19). L'égalité entre les citoyens est la base de l'impôt et des charges publiques en général (*Ibid.*, art. 26).

14. — Nul ne peut être soumis à une peine, s'il n'a été condamné préalablement par le tribunal compétent, en vertu d'une loi antérieure à l'acte incriminé. Il est interdit de déférer les inculpés à des juridictions d'exception ou à des commissions spéciales (Const., art. 20). Le jugement des actes qualifiés crimes est réservé au jury (*Ibid.*, art. 11). Les individus à la charge desquels un fait délictueux est relevé, doivent être réputés innocents, tant qu'ils n'ont pas été déclarés coupables ou mis en état de suspicion légale par un acte de l'autorité judiciaire. Nul ne peut être contraint de témoigner contre lui-même (*Ibid.*, art. 20). Le droit pour les particuliers de défendre en justice leur personne, leur honneur et leur bien est absolu et ne peut subir aucune restriction (*Ibid.*, art. 21). Les actes répréhensibles commis par les particuliers, qui n'offensent ni la morale, ni l'ordre public, et qui ne portent préjudice à personne, ne relevant que de Dieu et ne peuvent donner lieu à l'application d'aucune pénalité (*Ibid.*, art. 23). En principe, le domicile privé est inviolable; il en est de même de la correspondance privée et des papiers et titres existant entre les mains des particuliers; néanmoins, dans certains cas spécialement prévus par la loi, il est possible de procéder à des visites domiciliaires, à l'inspection et à la saisie des lettres et papiers, sous des conditions déterminées (*Ibid.*, art. 21).

15. — Le respect de la liberté individuelle est un principe consacré. Seuls, les individus soupçonnés d'avoir commis un crime ou un délit peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive. Encore, leur incarcération ne peut-elle avoir lieu qu'en vertu d'un ordre ou mandat écrit, délivré par l'autorité compétente. D'ailleurs, l'inculpé arrêté préventivement peut exiger sa mise en liberté, si, dans les vingt-quatre heures de son arrestation, on a négligé de lui faire connaître l'acte délictueux qui a motivé la mesure dont il a été l'objet. Les individus en état de détention préventive ne peuvent être incarcérés que dans leur propre habitation ou dans des établissements publics à ce destinés (Const., art. 20). En cas de flagrant délit, toute personne a le droit de se saisir de l'auteur du crime ou du délit, et de le conduire devant le représentant de l'autorité publique le plus proche, afin qu'il soit immédiatement remis au juge compétent (*Ibid.*, art. 28).

16. — La peine de mort est abolie en matière de crimes politiques (Const., art. 19). La peine du fouet et les tortures corporelles, quelle qu'en soit la nature, sont pareillement abolies (*Ibid.*, art. 21). La confiscation des biens, établie à titre de peine, est supprimée et ne peut être rétablie sous aucun prétexte (*Ibid.*, art. 19). Le montant des cautionnements à exiger dans les cas prévus par la loi, et le taux des amendes doivent être maintenus dans de justes limites; tout excès, à cet égard, serait contraire à la Constitution (*Ibid.*, art. 22). Les locaux destinés à l'incarcération des condamnés doivent être disposés d'une façon conforme aux règles de l'hygiène et tenus propre-ment; on ne doit pas y imposer aux débiteurs d'autres mesures de rigueur que celles jugées nécessaires pour assurer l'exécution de la peine et prévenir les évasions (*Ibid.*, art. 21).

17. — Quelques autres principes sont encore posés par la Constitution. Ainsi, il n'est pas permis de donner aux lois un caractère rétroactif (Const., art. 32). Ce principe reçoit principalement son application en matière de poursuites pénales (V. *supra*, n. 14). La liberté électorale des citoyens doit être respectée; il est défendu au Président de la République et aux ministres de s'immiscer, de quelque manière que ce soit, dans les élections. Toute autorité publique, urbaine ou rurale, qui, spontanément ou sur l'ordre de ses chefs, exerce une pression directe ou indirecte sur un ou plusieurs électeurs, se rend coupable d'attentat contre la liberté du vote et encourt une responsabilité légale (Const., art. 27). Le peuple ne délibère et ne gouverne pas par lui-même; le pouvoir, qu'il ne possède que théoriquement, est exercé, pour son compte, par ses représentants et par les autorités établies par la Constitution. Toute force armée ou réunion de personnes qui s'arroge les droits appartenant à la nation prise dans son ensemble, ou qui présente des pétitions en son nom, commet un acte séditieux et tombe sous le coup de la loi pénale (*Ibid.*, art. 31). Enfin, nul ne peut être contraint à faire ce que la loi n'ordonne pas, ou empêché de faire ce qu'elle ne défend pas (*Ibid.*, art. 23).

18. — Au nombre des charges imposées aux citoyens du Paraguay, figure, en dehors du paiement des impôts et contributions, l'obligation du service militaire. Tout Paraguayen est tenu, en cas de nécessité, de s'armer pour la défense de la patrie et le maintien de la Constitution, conformément aux lois votées par le Congrès et aux décrets rendus, dans ce but, par le pouvoir exécutif. Les étrangers naturalisés ne peuvent être astreints au service militaire que trois ans après leur naturalisation (Const., art. 30).

19. — Lorsqu'un soulèvement intérieur ou une agression venant de l'extérieur menace d'entraver le fonctionnement de la Constitution ou d'empêcher les autorités publiques de remplir leur mission, l'état de siège peut être proclamé dans le pays tout entier ou dans quelques-unes de ses parties pour un laps de temps déterminé. Le résultat de cette proclamation est de conférer au Président de la République le pouvoir de faire arrêter les personnes suspectes et de les transporter d'un point à un autre du territoire, à moins qu'elles ne préfèrent s'expatrier (Const., art. 9). C'est au Congrès, lorsqu'il est réuni, qu'il appartient de proclamer l'état de siège (*Ibid.*, art. 72, n. 22). En l'absence du congrès, ce droit est attribué au Président de la République, qui peut en user, à la charge de faire ratifier sa décision par les Chambres, lors de leur plus prochaine réunion (*Ibid.*, art. 102, n. 17 et art. 72, n. 22).

20. — Les autorités supérieures de l'Etat, les employés et les fonctionnaires publics sont responsables des contraventions et délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont tenus de conformer leurs actes à la loi, et de se confiner dans les attributions qui leur sont conférées par la Constitution, les lois et les décrets du pouvoir exécutif (Const., art. 14). Les autorités supérieures de l'Etat, c'est-à-dire le Président et le Vice-Président de la République, les ministres, les membres du tribunal supérieur de justice, les généraux et les amiraux sont mis en accusation par la Chambre des députés (*Ibid.*, art. 50) et jugés par le Sénat (*Ibid.*, art. 56. — V. *infrà*, n. 31 et s.). Les autres employés et fonctionnaires publics sont justiciables des tribunaux ordinaires.

21. — Les étrangers sont admis à jouir, dans toute l'étendue de la République, des mêmes droits civils que les citoyens du Paraguay. Il leur est loisible de faire le commerce, d'exercer leur industrie ou leur profession, de naviguer sur les fleuves et rivières, de pratiquer librement leur religion, de faire leur testament et de se marier, en se conformant aux lois du pays. Ils sont autorisés à posséder des immeubles, à en acheter et à en vendre. Ils ne peuvent être contraints à acquérir la nationalité paraguayenne, ni à payer des contributions forcées extraordinaires (Const., art. 33). Au surplus, le Gouvernement est invité à favoriser et à encourager l'immigration américaine et européenne, et il lui est interdit de prendre des mesures pour restreindre, pour limiter ou pour frapper de droits spéciaux l'entrée dans le pays des étrangers qui viennent s'y fixer dans le but d'améliorer certaines industries, de cultiver la terre, d'introduire ou d'enseigner les sciences ou les arts (*Ibid.*, art. 6).

22. — Au point de vue de la nationalité, la qualité de citoyen du Paraguay est reconnue : 1° aux personnes nées sur le territoire du Paraguay; 2° aux enfants nés à l'étranger, d'un père ou

d'une mère de nationalité paraguayenne, qui viennent s'établir sur le territoire de la République; 3° les enfants nés, à l'étranger, de parents paraguayens établis hors du Paraguay pour le service de la République (ces enfants sont assimilés aux personnes nées au Paraguay, au point de vue des avantages et privilèges attribués à celles-ci par la Constitution et par les lois); 4° aux étrangers naturalisés (les personnes naturalisées jouissent des mêmes droits civils et politiques que celles qui sont nées sur le territoire du Paraguay, et elles peuvent être appelées à toutes les fonctions publiques, sauf aux fonctions de Président de la République, de Vice-Président, de ministre, de député ou de sénateur); 5° aux personnes auxquelles le Congrès a octroyé, par grâce spéciale, le bienfait de la naturalisation (Const., art. 35). Il suffit à l'étranger, pour pouvoir être naturalisé, d'avoir résidé pendant deux années consécutives dans le pays, d'y posséder une propriété immobilière ou un capital mobilier, ou d'exercer une science, un art ou une industrie. Le délai de deux ans peut être abrégé en faveur de l'étranger qui épouse une Paraguayenne ou qui établit qu'il a rendu des services à la République (*Ibid.*, art. 36). C'est au Congrès qu'il appartient d'apprécier s'il y a lieu ou non d'octroyer, à titre gracieux, à une personne déterminée, née à l'étranger, la qualité de citoyen; en cas de décision favorable, la lettre de naturalisation est délivrée par le Président de la République (*Ibid.*, art. 37).

23. — La qualité de citoyen du Paraguay se perd : 1° par le fait d'une faillite frauduleuse; 2° par l'acceptation d'un emploi, d'une fonction, d'une distinction ou d'une pension conférée par un Gouvernement étranger, sans l'autorisation spéciale du Congrès (Const., art 40). Les personnes qui ont perdu la qualité de citoyen peuvent obtenir du Congrès la réintégration dans leurs droits civiques (*Ibid.*, art. 41).

24. — Tous les citoyens du sexe masculin ont l'exercice des droits électoraux à partir de dix-huit ans révolus (Const., art. 38). Toutefois, l'exercice de ces droits est suspendu à l'égard : 1° des citoyens atteints d'une incapacité physique ou morale les empêchant d'agir librement et avec réflexion; 2° des soldats, caporaux et sergents incorporés dans l'armée régulière de terre ou de mer, ou dans la garde nationale mobilisée (V. *infrà*, n. 27); 3° aux individus poursuivis devant la justice criminelle à raison d'un fait entraînant l'application d'une peine infamante (*Ibid.*, art. 39).

Section II.

Pouvoir législatif.

25. — Le pouvoir législatif est confié à deux assemblées délibérantes, la Chambre des députés et le Sénat, qui constituent ce que l'on appelle le Congrès national (Const., art. 42). Le Président de la République partage, dans une certaine mesure, la puissance législative avec le Congrès, en ce qu'il est appelé à sanctionner les projets votés par lui, et en ce qu'il a concurremment avec chacune des deux chambres, l'initiative des lois. Les députés et les sénateurs sont élus par les citoyens du Paraguay ayant l'exercice de leurs droits politiques, conformément aux dispositions de la loi électorale.

26. — Le territoire de la République est divisé, en vue de l'élection des députés et des sénateurs, en districts électoraux; la capitale comprend trois circonscriptions électorales et la province vingt (Loi électorale, art. 1er).

27. — Les électeurs sont inscrits, dans chaque circonscription de la capitale et dans chaque localité (*pueblo*) de la province, sur un registre civique. Ce registre est établi, tous les deux ans, du 1er novembre au 31 décembre (Loi électorale, art. 2). Il comprend tous les citoyens inscrits. Ne sont pas inscrits sur ce registre : 1° les mineurs de dix-huit ans; 2° les aliénés, reconnus comme tels par une décision judiciaire, et les personnes en état de démence habituelle; 3° les sourds-muets ne sachant ni lire ni écrire; 4° les soldats, caporaux et sergents faisant partie des troupes régulières des armées de terre et de mer, ou de la garde nationale mobilisée; 5° les individus sous le coup de poursuites criminelles à raison d'un acte délictueux puni d'une peine infamante; 6° les faillis frauduleux non réhabilités; 7° les personnes qui ne peuvent légalement exercer le droit de vote ou qui ont perdu leur qualité de citoyen (*Ibid.*, art. 3). Chaque électeur est inscrit sur le registre avec ses nom et prénoms; on indique, en regard du nom, l'âge, la profession et la résidence de l'électeur, et l'on note s'il sait lire et écrire (*Ibid.*, art. 6). Le registre est établi par une Commission (*junta*) composée de quatre citoyens, choisis, pour chaque localité, par le tribunal supérieur, sur une liste de dix noms dressée par le juge de paix; celui-ci a la présidence de la commission (*Ibid.*, art. 4). La commission délivre à chaque électeur inscrit une carte de légitimation, lui permettant de prendre part aux élections (*Ibid.*, art. 7).

28. — Les élections ont lieu aux époques fixées par la loi. Dans chaque district de la capitale et dans chaque localité de la province, il est établi, à cet effet, un bureau électoral, composé de cinq membres désignés par le tribunal supérieur et choisis parmi les électeurs de la circonscription; le bureau est installé par le juge de paix ou par son suppléant (Loi élect., art. 17 et 18); si le juge de paix et son suppléant négligent de remplir ce devoir, le bureau s'installe lui-même (*Ibid.*, art. 19). Le bureau dirige les opérations électorales; il reçoit les bulletins de vote; il tient en double exemplaire autant de registres d'émargement qu'il y a de députés et de sénateurs à élire (*Ibid.*, art. 25). Il tranche les difficultés qui peuvent se produire au cours du vote; il maintient l'ordre et requiert, au besoin, la force publique pour le faire respecter (*Ibid.*, art. 26); il prend ses décisions à la majorité des voix (*Ibid.*, art. 27). Après la clôture du scrutin, il procède au dépouillement, et dresse un procès-verbal de l'élection de chaque candidat; ce procès-verbal est établi en double exemplaire; l'un d'eux est transmis à la Chambre des députés ou au Sénat, selon qu'il s'agit de l'élection d'un député ou d'un sénateur, et l'autre est adressé au tribunal supérieur (*Ibid.*, art. 28, 29 et 34). Pour qu'une élection soit valable, il suffit que le scrutin ait été ouvert dans la moitié plus une des localités composant le district électoral (*Ibid.*, art. 35).

§ 1. *Chambre des députés.*

29. — La Chambre des députés se compose de représentants élus, au suffrage universel et direct, par les électeurs de chaque circonscription; l'élection a lieu au scrutin uninominal et à la majorité des voix (Const., art. 43; Loi élect., art. 24). Chaque groupe de six mille habitants, et chaque fraction supérieure à trois mille habitants a droit à un député (*Ibid.*, art. 45). Les députés sont élus pour quatre ans et indéfiniment rééligibles. La Chambre est, au point de vue électoral, partagée en deux groupes, qui se renouvellent, alternativement, de deux en deux ans (*Ibid.*, art. 47). Tous les deux ans, le 1er février, il est procédé à ce renouvellement partiel (Loi élect., art. 36). Lorsqu'une vacance vient à se produire, par suite de décès, d'incapacité survenue ou de démission donnée, dans l'intervalle des élections générales, le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour que le député manquant soit remplacé (Const., art. 43); dans ce but, la Chambre fait part immédiatement de la vacance au Pouvoir exécutif et fixe le jour où devra avoir lieu l'élection complémentaire (Loi élect., art. 37).

30. — Pour être éligible à la Chambre des députés, il suffit d'avoir vingt-cinq ans révolus, d'avoir l'exercice de ses droits civiques et d'être né au Paraguay (Const., art. 46). Les ecclésiastiques sont inéligibles; il en est de même des fonctionnaires et employés rétribués par l'Etat, à moins qu'ils n'aient donné leur démission, antérieurement à l'élection (*Ibid.*, art. 69. — V. *infrà*, n. 33). Les ministres ne peuvent être élus députés, à moins qu'ils n'aient renoncé à leurs fonctions, avant le jour du scrutin (*Ibid.*, art. 68. — V. *infrà*, n. 33). Lorsqu'un citoyen est élu, en même temps, député dans plusieurs départements, on lui attribue le siège du département le plus éloigné de la capitale (*Ibid.*, art. 46).

31. — En principe, la Chambre des députés partage avec le Sénat, l'initiative des lois (V. *infrà*, n. 34). Toutefois, elle a seule et exclusivement cette initiative, lorsqu'il s'agit de projets de loi relatifs aux impôts ou au recrutement de l'armée de terre ou de mer (Const., art. 49). C'est également à la Chambre des députés qu'est réservé le droit de mettre en accusation, devant le Sénat, le Président et le Vice-Président de la République, les ministres, les membres du Tribunal supérieur, les généraux de l'armée et les amiraux de la flotte, lorsque ces hauts fonctionnaires ont encouru une responsabilité pour s'être mal acquittés des devoirs de leur charge, pour avoir commis des délits dans l'exercice de leurs fonctions ou pour s'être rendus coupables de crimes de droit commun. La Chambre, saisie d'une demande de mise en accusation, instruit l'affaire et décide ensuite, à la ma-

[illegible] des [illegible] des membres présents, s'il y a lieu [illegible] art. 50).

§ 2. *Sénat.*

32. — Le Sénat, comme la Chambre des députés, se compose d'un nombre de membres qui varie avec la population du pays. Les sénateurs sont élus, au suffrage universel et direct, à raison d'un sénateur par groupe de douze mille habitants ou fraction égale ou supérieure à huit mille. Le scrutin est uninominal et l'élection a lieu à la majorité des voix (Const., art. 51; Loi électorale, art. 24). La durée du mandat est de six années, [illegible] sont rééligibles. L'assemblée se renouvelle par tiers tous les deux ans. L'élection du tiers sortant a lieu le 1er février de l'année du renouvellement partiel, [illegible] de la Chambre des députés (Const., art. 52. — V. *suprà*, n. 29). Dans l'intervalle des époques de renouvellement, il est pourvu immédiatement, par des élections complémentaires, au remplacement des sénateurs qui viennent à manquer par suite de décès, de démission ou de déchéance du mandat (Const., art. 58). Les vacances qui viennent à se produire sont signalées par le Sénat au Gouvernement, qui doit faire procéder à l'élection du remplaçant du sénateur décédé, démissionnaire ou déchu, à la date fixée par l'assemblée elle-même (Loi électorale, art. 37).

33. — Sont éligibles au Sénat les citoyens du Paraguay nés sur le territoire de la République, ayant accompli leur vingt-huitième année et ayant l'exercice de leurs droits civiques (Const., art. 53). Les suffrages des électeurs ne peuvent se porter utilement, ni sur un membre du clergé, ni sur un fonctionnaire ou employé rétribué par l'Etat, à moins, s'il s'agit d'un fonctionnaire ou employé public, que le candidat n'ait donné sa démission antérieurement à l'élection (Const., art. 69. — V. *suprà*, n. 30). Les ministres ne sont pas davantage éligibles, à moins qu'ils n'aient cessé de faire partie du cabinet avant d'être choisis par leurs concitoyens (Const., art. 68. — V. *suprà*, n. 30).

34. — Le Sénat est présidé, de droit, par le Vice-Président de la République; ce haut fonctionnaire, toutefois, ne peut prendre part aux votes qu'en cas de partage des voix (Const., art. 54). Indépendamment de ce président de droit, le Sénat possède un président intérimaire, élu par l'assemblée elle-même et qui la préside lorsque le Vice-Président de la République est empêché ou absent, ou qu'il est appelé à remplacer le chef de l'Etat (*Ibid.*, art. 55). Le Sénat a le droit, comme la Chambre des députés, de prendre l'initiative des propositions de loi qu'il juge utiles, sauf en matière d'impôts et de recrutement (*Ibid.*, art. [illegible]. — V. *suprà*, n. [illegible]). C'est à lui qu'il appartient de juger, en séance publique, les hauts fonctionnaires mis en accusation par la Chambre des députés (V. *suprà*, n. 31). Lorsque l'accusé est le Président de la République ou le Vice-Président faisant fonctions de président, l'assemblée est présidée, exceptionnellement, par le président du Tribunal supérieur. L'accusé, quel qu'il soit, ne peut être condamné qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents (Const., art. 56). D'ailleurs, la seule peine qui puisse lui être infligée par le Sénat est celle de la destitution, avec incapacité d'être appelé à aucun emploi public honorifique, de confiance ou rétribué par l'Etat. La condamnation prononcée par le Sénat ne fait pas obstacle à ce que le condamné soit poursuivi, jugé et condamné, conformément aux lois existantes, par les tribunaux ordinaires (*Ibid.*, art. 57).

§ 3. *Dispositions communes aux deux Chambres: [illegible] attributions du Congrès.*

35. — Le Congrès (c'est-à-dire les deux Chambres) se réunit chaque année, en session ordinaire, le 1er avril. La session dure jusqu'au 31 août. Les Chambres peuvent être convoquées en session extraordinaire par le Président de la République, toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire ou utile; elles peuvent l'être également sur la demande de quatre députés et de deux sénateurs (Const., art. 59); dans ce dernier cas, il n'est pas indispensable que le motif pour lequel la réunion extraordinaire est demandée [illegible] la Constitution. Les sessions peuvent être prorogées, de la même manière et dans les mêmes conditions (Const., art. 59). L'ouverture du Congrès est faite par le Président de la République (*Ibid.*, art. 71). Les deux Chambres ouvrent et clôturent leurs sessions en même temps. Lorsqu'elles sont réunies, l'une d'elles ne peut suspendre ses séances pendant plus de trois jours sans le consentement de l'autre (*Ibid.*, art. 61). La Chambre des députés et le Sénat ne peuvent se constituer valablement qu'autant que la majorité absolue de leurs membres sont présents; toutefois, dans le but d'atteindre ce *quorum*, la minorité réunie peut enjoindre aux membres absents de se présenter dans un délai déterminé sous peine de se voir appliquer les pénalités prévues par le règlement (*Ibid.*, art. 60).

36. — Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres. Elle apprécie souverainement la validité des opérations électorales et juge sans appel les protestations et réclamations qui peuvent se produire à leur sujet (Const., art. 60). Les sénateurs et députés dont l'élection est validée doivent, avant de prendre séance, prêter serment de remplir consciencieusement leur mandat et de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à tout ce que prescrit la Constitution (*Ibid.*, art. 66). Les sénateurs et les députés reçoivent du Trésor public un traitement dont le taux est fixé par la loi (*Ibid.*, art. 70), cent piastres fortes, par mois, en 1880. — V. L. 13 sept. 1879, Annexe A, *Registro oficial de la República del Paraguay*, t. 2, p. 552 et 553.

37. — Chaque Chambre arrête, dans les termes qu'elle juge convenables, son règlement intérieur (Const., art. 69). Par un décret législatif du 8 juill. 1884, le Sénat et la Chambre des députés ont adopté comme règlement le Digeste parlementaire de O. M. Wilson. Les députés et les sénateurs qui, dans l'exercice de leurs fonctions, tiennent une conduite répréhensible, peuvent être frappés d'une peine disciplinaire par décision de la Chambre à laquelle ils appartiennent; cette décision ne peut être prise valablement qu'à la majorité des deux tiers des votants. A la même majorité, chaque chambre a le pouvoir de déclarer déchus de leur mandat ceux de ses membres qu'une infirmité physique ou mentale met hors d'état de l'exercer, ou qui, pour une raison quelconque, deviennent incapables de remplir leurs fonctions. Les députés et les sénateurs qui veulent renoncer à leur mandat doivent adresser leur démission à la chambre dont ils font partie; celle-ci accepte ou refuse la démission à la majorité absolue des voix des membres présents (Const., art. 62).

38. — Aucun membre du Congrès ne peut être poursuivi, interrogé judiciairement ou inquiété à raison des opinions qu'il a émises ou des discours qu'il a prononcés, pendant l'exercice de son mandat législatif (Const., art. 63). A partir du jour de leur élection jusqu'au jour où cessent leurs pouvoirs, les députés et les sénateurs ne peuvent pas être mis en état d'arrestation, sauf en cas de flagrant délit; encore faut-il, pour que l'arrestation puisse avoir lieu, qu'il s'agisse d'un crime passible d'une peine infamante. Avis de l'arrestation doit être donné à la Chambre à laquelle appartient l'accusé, avec indication sommaire des faits qui l'ont motivée (*Ibid.*, art. 64). Lorsqu'une plainte écrite a été déposée devant un tribunal de droit commun contre un député ou contre un sénateur, la Chambre des députés ou le Sénat, suivant les cas, délibère en séance publique, sur les actes de l'instruction sommaire à laquelle il a été procédé, à la suite du dépôt de la plainte, et statue sur les suites qu'il convient de donner à l'affaire. L'assemblée saisie peut, à la majorité des deux tiers des voix, suspendre l'accusé de ses fonctions et le renvoyer devant le tribunal compétent, pour être jugé (*Ibid.*, art. 65).

39. — Ainsi que nous le disons (*infrà*, n. 53), les ministres sont admis aux séances des Chambres avec voix purement consultative. Lorsque la Chambre des députés ou le Sénat désire obtenir d'eux des explications ou des renseignements sur une question déterminée, cette assemblée les invite à se présenter devant elle; ils sont tenus de se rendre à cette invitation (Const., art. 67).

40. — La Constitution faisait un devoir aux Chambres de voter, le plus rapidement possible, les lois relatives à l'organisation des municipalités et à l'institution du jury (Const., art. 72-1° et 2°; il a été donné satisfaction à ce vœu. — V. *infrà*, n. 62 et 81). Le texte constitutionnel a donné, en outre, pour attributions au Congrès: 1° de légiférer en matière de douanes et de droits d'importation et d'exportation; 2° d'établir des contributions directes pour un laps de temps déterminé, lorsque l'intérêt de l'Etat l'exige; 3° d'autoriser l'émission d'emprunts, et de créer une banque nationale ayant la faculté d'émettre des billets; 4° de prendre des mesures pour le paiement de la dette intérieure et de la dette extérieure; 5° de voter annuellement le budget et d'approuver

ou de rejeter les comptes de l'Etat, [illegible] de régulariser [illegible] la navigation des cours d'eau et d'ouvrir les ports [illegible]; 7° de faire frapper la monnaie nationale, d'en fixer la valeur, de déterminer la valeur des monnaies étrangères et d'adopter un système uniforme de poids et mesures; 8° d'adopter un Code civil, un Code de commerce, un Code pénal et un Code des mines; 9° de fixer tout ce qui concerne les postes et télégraphes, ainsi que le commerce terrestre et maritime avec les nations étrangères; 10° d'arrêter [illegible] les [illegible]; 11° de pourvoir à la sécurité des frontières, d'entretenir de bons rapports avec les Indiens et de faire le nécessaire pour les amener au christianisme et à la civilisation; 12° de prendre des mesures pour développer la prospérité du pays et l'instruction de ses habitants; 13° de favoriser les progrès de l'industrie, l'immigration, la construction de chemins de fer et de canaux navigables, la colonisation des terres du domaine public, l'introduction de nouvelles industries, etc., au besoin en accordant des privilèges temporaires ou des récompenses; 14° de créer des tribunaux nouveaux, ou de supprimer les tribunaux existants, sans pouvoir toucher, bien entendu, au tribunal supérieur, qui est une création de la Constitution, de créer de nouveaux emplois ou de supprimer les emplois existants, de déterminer les attributions des autorités publiques, d'accorder des pensions, de décerner des honneurs spéciaux et de voter des amnisties générales; 15° d'accepter ou de refuser la démission donnée par le Président ou par le Vice-Président de la République, d'ordonner, quand il y a lieu, une nouvelle élection et d'en constater le résultat; 16° d'approuver ou de rejeter les traités internationaux, et d'autoriser le Président de la République à déclarer la guerre ou à faire la paix; 17° de fixer l'effectif permanent des armées de terre et de mer et d'approuver les règlements à leur appliquer; 18° d'autoriser la convocation des milices, en cas de péril intérieur ou extérieur, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour leur organisation, leur armement et le maintien de la discipline; 19° d'autoriser l'introduction de troupes étrangères sur le territoire national et la sortie du territoire des troupes paraguayennes; 20° de déclarer la République ou certaines parties de son territoire en état de siège [illegible] en dehors de ses sessions, par le Président de la République; 21° de voter les lois nécessaires pour l'acquisition ou la cession de territoires, et pour la création de forteresses, arsenaux, magasins et autres établissements d'utilité publique; 22° de voter toutes les lois nécessaires pour les objets qui viennent d'être énumérés et pour le bon fonctionnement du Gouvernement et de l'administration [illegible]; 23° d'autoriser le pouvoir exécutif, sur sa demande, à délivrer des brevets militaires, depuis le grade de sergent-major jusqu'aux grades supérieurs. En outre, il était prescrit au Congrès de nommer, dans son sein, une commission chargée de réviser les grades conférés, dans l'armée, par les gouvernements ayant précédé immédiatement l'adoption de la Constitution (Const., art. 82).

§ 4. *Commission permanente.*

41. — Avant de se séparer, à la fin de chaque session, le Congrès nomme une commission permanente, appelée à siéger sans interruption, pendant son absence. Cette commission se compose de deux sénateurs et de quatre députés, élus par chaque chambre respective. La Chambre des députés élit, en outre, deux suppléants, et le Sénat un suppléant, dont la mission consiste à compléter la commission en cas de besoin (Const., art. 78). La commission, [illegible], élit dans son sein un président et un vice-président; cette double élection est notifiée au pouvoir exécutif (*Ibid.*, art. 79). Lorsqu'un membre de la commission vient à manquer, on le remplace par un des suppléants, désigné par le sort (*Ibid.*, art. 80). La commission permanente ne peut délibérer valablement qu'autant que quatre de ses membres [illegible] présents, [illegible] prépondérante (*Ibid.*, art. 86). Les membres de la commission touchent le même traitement que les députés et sénateurs pendant la session, c'est-à-dire cent piastres fortes *pesos*) par mois (V. *suprà*, n. 36).

42. — Les [illegible] depuis le départ des Chambres, jusqu'à leur rentrée (Const., art. 81). La commission [illegible] (responsabilité dont le Congrès est juge), à ce que la Constitution et les lois soient respectées et appliquées (*Ibid.*, art. 82). Elle reçoit les dossiers relatifs à l'élection des députés et des sénateurs, et les transmet à la commission compétente (*Ibid.*, art. 83). Elle a le droit de mander dans son sein les ministres, afin d'obtenir d'eux tous les renseignements qu'elle juge utiles, sur la marche des affaires publiques (*Ibid.*, art. 84). Elle a pour mission de convoquer les députés et les sénateurs à des séances préparatoires, avant l'ouverture des sessions ordinaires, afin que celles-ci aient lieu exactement au jour fixé par la Constitution (*Ibid.*, art. 85. — V. *suprà*, n. 35).

SECTION III.

Pouvoir exécutif.

43. — Le pouvoir exécutif est confié à un chef suprême de l'Etat, qui porte le nom de Président de la République du Paraguay (Const., art. 87). Le Président de la République est assisté de ministres, secrétaires d'Etat, qui exécutent ses ordres et concourent avec lui à l'expédition des affaires. Un haut fonctionnaire lui est adjoint, avec le titre de Vice-Président de la République; ce fonctionnaire remplace le Président lorsque celui-ci s'absente de la Capitale, devient, par suite de maladie, incapable de remplir les devoirs de sa charge, meurt, donne sa démission, ou est destitué de son emploi. En cas de destitution, de mort, de démission ou d'incapacité simultanée du Président et du Vice-Président de la République, le Congrès désigne le fonctionnaire public appelé à prendre en mains la direction du pouvoir exécutif, jusqu'à ce que l'incapacité du Président ou du Vice-Président vienne à cesser, ou qu'un nouveau Président ait été élu (*Ibid.*, art. 88).

§ 1. *Président de la République.*

44. — Le Président et le Vice-Président de la République sont élus par des électeurs choisis par le corps électoral tout entier; ils restent quatre années en fonctions et ne sont pas immédiatement rééligibles, à l'expiration de leur mandat; ils ne peuvent être appelés, de nouveau, à la magistrature suprême de l'Etat, qu'après deux périodes constitutionnelles, soit huit ans (Const., art. 90). Les pouvoirs du Président de la République prennent fin avec le dernier jour de la période de quatre années pour laquelle il a été élu; ils ne peuvent être prorogés pour quelque cause que ce soit, alors même que l'exercice de la présidence aurait été, pour une raison quelconque, suspendue pendant un laps de temps plus ou moins long, pendant la période constitutionnelle (*Ibid.*, art. 91). L'élection du Président et du Vice-Président a lieu à deux degrés (V. *infrà*, n. 45); pour être éligible à ces hautes fonctions, il faut être citoyen du Paraguay, être né sur le territoire de la République, avoir l'exercice de ses droits civiques, être âgé de trente ans accomplis et professer la religion chrétienne (Const., art. 89).

45. — Après l'adoption de la Constitution, en 1870, le Président et le Vice-Président de la République ont été élus, pour la première fois, par la Convention nationale, autrement dit, par l'Assemblée constituante elle-même (Const., art. 94 et 127). Aujourd'hui, l'élection se fait de la manière suivante : chacun des districts électoraux (V. *suprà*, n. 26), élit, au suffrage universel et direct, des électeurs du second degré, en nombre quadruple de celui des députés et sénateurs que le district envoie au Congrès; les conditions d'éligibilité requises de ces électeurs sont les mêmes que celles qui sont exigées des candidats à la députation (V. *suprà*, n. 30); l'élection a lieu dans les mêmes formes que celle des députés (V. *suprà*, n. 28) (Const., art. 94); il y est procédé, le premier dimanche d'août de l'année où se termine la période constitutionnelle (Loi électorale, art. 38). Les députés, les sénateurs et les fonctionnaires payés par le Trésor public ne peuvent être choisis comme électeurs du second degré (Const., art. 95). Les électeurs du second degré de chaque département constituent un collège départemental, qui se réunit au chef-lieu, deux mois avant la date à laquelle expirent les pouvoirs du président en exercice, pour élire un nouveau Président et un nouveau Vice-Président de la République; le vote a lieu [illegible] fonctionnaires (*Ibid.*, art. 96). Un procès-verbal contenant les noms des [illegible] chacun d'eux, est dressé, en double exemplaire, relativement

à l'élection à la Présidence, et un autre, également en double exemplaire, relativement à l'élection, à la Vice-Présidence; ces procès-verbaux sont signés des électeurs et placés sous enveloppes fermées et cachetées; un exemplaire de chacun d'eux est transmis au président du tribunal supérieur et un autre au président du Sénat (*Ibid.*, art. 97).

46. — Les plis cachetés contenant les procès-verbaux électoraux des différents départements sont ouverts par le président du Sénat, en présence des deux Chambres réunies. Les secrétaires, auxquels sont adjoints, pour la circonstance quatre membres du Congrès désignés par le sort, procèdent immédiatement au dépouillement général du scrutin et annoncent le nombre de suffrages obtenus par chacun des candidats à la présidence et à la vice-présidence. Les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages dans le pays tout entier sont, sur-le-champ, proclamés élus (Const., art. 98). Il faut, pour que l'élection soit valable, que les opérations électorales aient eu lieu dans les deux tiers au moins des départements; le calcul de la majorité absolue des suffrages se fait sur l'ensemble des électeurs des départements où le vote a eu lieu, les électeurs des autres départements n'entrant pas en ligne de compte pour ce calcul (*Ibid.*, art. 99).

47. — Lorsque les voix se sont réparties sur les différents candidats, de telle façon qu'aucun d'eux n'ait obtenu la majorité absolue des suffrages, il appartient au Congrès de procéder lui-même à l'élection, en faisant un choix entre les deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix. Si, parmi les candidats les plus favorisés, il s'en trouve plus de deux ayant obtenu le même nombre de voix, le Congrès peut choisir entre tous ces candidats; il en est de même lorsqu'un des candidats ayant obtenu une majorité relative supérieure à celle de tous les autres, il s'en trouve deux ou plusieurs venant immédiatement après lui avec le même nombre de suffrages. L'élection a lieu, au sein du Congrès, à la majorité absolue des suffrages et au vote par appel nominal. Lorsqu'un premier tour de scrutin ne donne pas de majorité absolue, on procède à un second tour; dans ce cas, les voix ne peuvent se porter que sur les deux candidats ayant réuni la majorité relative la plus forte, au premier tour. Si les deux candidats restant en présence, au second tour, obtiennent un nombre égal de suffrages, il est procédé à un troisième tour; cette fois, si les voix se partagent encore, celle du président du Sénat est tenue pour prépondérante. Il est nécessaire, pour la validité de chacun de ces scrutins, que les trois quarts des membres du Congrès soient présents (Const., art. 100). L'élection du Président et du Vice-Président de la République, lorsqu'elle est confiée au Congrès, doit être faite dans une seule et même séance; les résultats du scrutin définitif et les procès-verbaux de l'élection doivent être publiés par la voie de la presse (*Ibid.*, art. 101).

48. — En prenant possession de leur charge, le Président et le Vice-Président de la République prêtent serment entre les mains du président du Sénat et en présence des deux Chambres réunies; ils jurent devant Dieu et la patrie de remplir leurs fonctions avec fidélité et patriotisme, et d'observer et faire observer fidèlement la Constitution (Const., art. 93). Il leur est alloué un traitement sur les fonds du Trésor public (en 1880, 500 piastres fortes par mois pour le Président, et 250 pour le Vice-Président); ce traitement ne peut être ni augmenté, ni diminué, au cours de la période présidentielle (*Ibid.*, art. 92). (V. *Registro oficial de la República del Paraguay*, t. 2, p. 552). Pendant la durée de leurs fonctions, le Président et le Vice-Président ne peuvent exercer aucun autre emploi public, ni toucher aucun autre émolument du Trésor (Const., art. 92). Le Président actuellement en exercice a été élu le 25 nov. 1898; ses fonctions expireront le 25 nov. 1902 (*Almanach de Gotha*, 1901, p. 947).

49. — Le Président de la République a de très-nombreuses attributions: 1° il est le chef suprême de la nation et est chargé de l'administration générale du pays; 2° il publie les instructions et les règlements nécessaires pour l'exécution des lois; 3° il participe à la confection des lois; il les sanctionne et les promulgue; 4° il nomme les membres du tribunal supérieur, de concert avec le Sénat, et les membres des tribunaux inférieurs, de concert avec le tribunal supérieur; 5° il peut accorder des remises ou des commutations de peine, après avoir pris l'avis du tribunal compétent, excepté aux condamnés mis en accusation par la Chambre des députés (V. *suprà*, n. 31); 6° il nomme et révoque les agents diplomatiques, de concert avec le Sénat; il nomme et révoque librement les ministres, les agents consulaires et, en général, tous les fonctionnaires dont la Constitution ne confie pas la nomination à une autre autorité; 7° il exerce le droit de patronage ecclésiastique et a pour mission de présenter les candidats au poste d'évêque, sur la proposition du Sénat, avec l'agrément du synode ecclésiastique ou, à défaut, du clergé national réuni à cet effet; 8° il autorise ou interdit la publication des actes du Souverain Pontife, sur l'avis conforme du Congrès; 9° il ouvre annuellement la session du Congrès et rend compte aux Chambres de la situation du pays, en indiquant les mesures qu'il croit utile de prendre; 10° il proroge les sessions ordinaires du Congrès, et convoque les Chambres en session extraordinaire, quand les circonstances l'exigent; 11° il veille à ce que les impôts soient régulièrement perçus et arrête l'emploi des crédits, conformément aux lois et au budget; 12° il conclut et signe les traités de paix, de commerce, de navigation, d'alliance, de limites ou de neutralité, ainsi que les concordats et autres actes diplomatiques; 13° il est le commandant en chef des forces nationales; 14° il nomme aux grades militaires dans les conditions indiquées *suprà*, n. 40, en temps de paix, et librement sur le champ de bataille; 15° il dispose des forces de terre et de mer, les organise et les répartit suivant les besoins: 16° il déclare la guerre et fait la paix, avec l'autorisation et l'approbation du Congrès; 17° il proclame l'état de siège, en l'absence du Congrès, sauf à rendre compte de ses actes aux Chambres, à leur plus prochaine réunion; 18° il peut demander aux chefs des différents services administratifs et, par l'intermédiaire de ceux-ci, aux employés placés sous leurs ordres, tous les renseignements et indications dont il a besoin; 19° il ne peut s'absenter de la capitale sans l'autorisation du Congrès; en l'absence de celui-ci, il peut s'éloigner sans autorisation de la capitale, mais seulement à raison de motifs graves et pour affaires de service; 20° il peut, en l'absence du Congrès, nommer librement les fonctionnaires pour la nomination desquels il est tenu, d'après la Constitution, d'obtenir l'assentiment préalable des Chambres; mais celles-ci conservent le droit de réviser ces nominations, à leur session suivante (Const., art. 102).

50. — Le Président de la République ne possède que les attributions qui lui sont expressément conférées par la Constitution (V. *suprà*, n. 49). Les pouvoirs qui ne lui sont pas formellement attribués sont réservés au Congrès, en tant que dépositaire de la souveraineté nationale. C'est également au Congrès qu'il appartient, dans les cas douteux, de fixer la limite des trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire (Const., art. 103).

§ 2. *Ministres.*

51. — Les ministères sont au nombre de cinq: 1° Intérieur; 2° Relations extérieures; 3° Finances; 4° Justice, culte et instruction publique; 5° Guerre et marine. Chacun des cinq ministres est spécialement chargé de la direction de son département et de l'expédition des affaires y ressortissant. Les actes du Président de la République ne deviennent exécutoires qu'après avoir été contresignés par un ministre; tant que cette formalité n'a pas été accomplie, ils sont sans valeur (Const., art. 104). Les ministres sont personnellement responsables des actes du Président de la République qu'ils contresignent; cette responsabilité est solidaire pour ceux qui ont contresigné ensemble le même acte (*Ibid.*, art. 105). Les ministres ne peuvent prendre aucune décision ou résolution sans le concours du chef de l'Etat, sauf en ce qui concerne le fonctionnement et le service intérieur de leurs départements respectifs (*Ibid.*, art. 106. Ils doivent être choisis en dehors des Chambres; ceux qui, étant en fonctions, désirent poser leur candidature à la Chambre des députés ou au Sénat, doivent, auparavant, donner leur démission (*Ibid.*, art. 108).

52. — Un décret du Président de la République, du 9 déc. 1870, a réparti les affaires entre les différents ministères et a assigné à chacun d'eux son rôle et ses attributions. Le ministre des Affaires étrangères a pour mission de correspondre avec les gouvernements étrangers, de veiller à l'observation des traités internationaux, de recevoir les demandes émanant des consuls et agents commerciaux, de protéger les Paraguayens en pays étranger (Décr. 9 déc. 1870, art. 1). Le ministre de l'Intérieur a la haute direction de l'administration du pays; il a sous ses ordres les chefs politiques (V. *infrà*, n. 60); il s'occupe de tout

ce qui concerne la délimitation des départements, le service de l'assistance publique, celui de l'hygiène publique, la police, la voirie, les marchés, l'inspection de la comptabilité administrative, la statistique et le recensement de la population (*Ibid.*, art. 2). Au ministre de la Justice et des Cultes et de l'Instruction publique, il appartient d'inspecter et de surveiller l'exercice du culte divin, de correspondre avec les délégués du Souverain Pontife, de veiller à la bonne administration de la justice, de correspondre avec les différents tribunaux et juges, d'organiser et de surveiller les établissements d'instruction (*Ibid.*, art. 3). Le ministre des Finances administre les finances et les domaines de l'Etat; il veille à ce que les impôts, taxes et contributions soient régulièrement perçus; il encaisse le produit de la vente des biens nationaux; il prépare les tarifs douaniers (*Ibid.*, art. 4). Le ministre de la Guerre et de la Marine a dans son service, tout ce qui touche aux armées de terre et de mer; il correspond avec les chefs de corps et les commandants militaires; il veille au maintien de la discipline et à l'instruction des troupes; toutes les questions relatives à l'armement, à l'équipement, à l'entretien des troupes, à la construction de navires de guerre et aux fortifications, sont de son ressort (*Ibid.*, art. 5). Le conseil des ministres se réunit, en principe, trois fois par semaine, sous la présidence du Président de la République (*Ibid.*, art. 6). En l'absence du chef de l'Etat, la présidence appartient au ministre de la Guerre et de la Marine (*Ibid.*, art. 7). Toutes les décisions et résolutions prises par le conseil des ministres sont inscrites sur un registre tenu à cet effet (*Ibid.*, art. 8). Les ministres doivent garder le secret sur les délibérations du conseil (*Ibid.*, art. 20).

53. — A l'ouverture des sessions du Congrès, les ministres doivent présenter aux Chambres un rapport détaillé sur la situation politique et économique de la Nation, chaque ministre rendant compte des affaires de son département (Const., art. 108). Les ministres ont le droit d'assister aux séances de la Chambre des députés et du Sénat; ils peuvent y prendre part aux délibérations, mais n'ont pas le droit de vote (*Ibid.*, art. 108). Ils sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par l'une ou l'autre des Chambres, de se rendre dans son sein pour y fournir des explications et des éclaircissements sur les affaires de leur ressort (*Ibid.*, art. 67).

54. — Les ministres touchent un traitement, dont le taux est fixé par la loi à cent cinquante piastres fortes (*pesos*) par mois, en 1880. V. L. 13 sept. 1879, Annexe A (*Registro oficial de la República del Paraguay*, t. 2, p. 552). Ce traitement ne peut être ni augmenté, ni diminué, au profit ou au préjudice des ministres en fonctions (Const., art. 109).

Section IV.

Préparation, vote, sanction et promulgation des lois.

55. — Les projets de loi émanent ou de l'initiative gouvernementale ou de l'initiative parlementaire. Tout député ou sénateur a le droit de saisir de propositions de loi la Chambre à laquelle il appartient (Const., art. 27). En principe, les projets proposés par le Gouvernement et les propositions dues à l'initiative parlementaire peuvent être déposés, en premier lieu, sur le bureau de l'une ou de l'autre des deux Chambres; toutefois, les projets ou propositions concernant les impôts ou le recrutement doivent être discutés, d'abord, par la Chambre des députés (V. *supra*, n. 31; Const., art. 49). Les projets de loi approuvés par une des Chambres sont transmis à l'autre pour qu'elle les discute; si cette dernière les vote, à son tour, sans modification ils sont adressés au pouvoir exécutif, qui peut, ou les sanctionner, ou les frapper d'un *veto* suspensif; dans le premier cas, ils sont immédiatement promulgués comme loi (Const., art. 73). Lorsqu'un projet transmis au chef de l'Etat est resté pendant dix jours entre ses mains, sans que celui-ci ait manifesté l'intention d'opposer son *veto*, il est censé avoir été approuvé et considéré comme ayant acquis force de loi (*Ibid.*, art. 74).

56. — Quand un projet de loi a été rejeté en entier par l'une des deux Chambres, il ne peut plus être repris et présenté, de nouveau, au cours de la session ou des sessions de la même année. Les projets votés par l'une des Chambres, qui reçoivent des additions ou des amendements, au cours de la discussion dans l'autre Chambre, sont retournés à la Chambre d'où ils émanent; celle-ci peut approuver les additions ou amendements, à la majorité absolue des voix; dans ce cas, le projet est considéré comme définitivement adopté, et transmis au chef du pouvoir exécutif, pour qu'il le sanctionne et le promulgue. Si les additions ou amendements sont repoussés, le projet est envoyé, pour la seconde fois, à la Chambre qui les a introduits dans le texte primitif, et si celle-ci les rétablit à la majorité des deux tiers des voix, le projet retourne à la première Chambre, qui, cette fois, ne peut rejeter les corrections qu'à la majorité des deux tiers des votants; faute de réunir cette majorité contre le projet amendé, celui-ci est considéré comme adopté et transmis au pouvoir exécutif (Const., art. 75).

57. — Le Président de la République a le droit d'opposer son *veto* aux projets de loi votés par les Chambres; ce *veto*, qui n'est que suspensif, peut porter sur l'ensemble du texte soumis à sa sanction, ou seulement sur quelques-unes des dispositions qu'il contient. Le projet ainsi frappé de *veto*, est renvoyé, avec les observations du Gouvernement, à la Chambre où il a été discuté, en premier lieu, afin qu'elle le soumette à une nouvelle délibération; si les dispositions désapprouvées par le pouvoir exécutif y sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix, le projet est transmis à l'autre Chambre; si celle-ci adopte également les dispositions dont il s'agit, à la même majorité, le projet acquiert force de loi et est adressé au Président de la République, afin qu'il le promulgue. En pareil cas, le vote, dans l'une et l'autre des deux Chambres, a lieu par oui ou par non, au scrutin par appel nominal; les noms des votants, le sens de leur vote, ainsi que les objections du pouvoir exécutif sont immédiatement publiés par la voie de la presse. Lorsque les Chambres ajournent leur décision sur un projet frappé de *veto*, celui-ci ne peut plus être repris et présenté de nouveau, au cours de la session ou des sessions de la même année (Const., art. 76).

Section V.

Révision de la Constitution.

58. — Afin de donner aux nouvelles institutions le temps de s'affermir, et d'assurer le jeu régulier et normal des différents organismes constitutionnels, il avait été décidé, en 1870, que, pendant cinq années à compter de sa promulgation, la Constitution serait intangible (Const., art. 122). Depuis l'expiration de ce délai, la Constitution peut être révisée, intégralement ou partiellement. Il faut, pour qu'un projet de réforme puisse être mis en délibération, qu'une déclaration en reconnaissant la nécessité ait été votée par les deux Chambres réunies en Congrès, à la majorité des deux tiers des voix des membres qui les composent. Ce vote préalable obtenu, une Convention ou Assemblée constituante est convoquée, avec pleins pouvoirs pour réviser la Constitution; cette assemblée est composée d'un nombre de membres égal à l'ensemble des députés et des sénateurs. Les membres de la Convention sont élus par le corps électoral tout entier; l'élection a lieu au suffrage direct (Const., art. 123). Il suffit, pour pouvoir être élu membre de l'Assemblée, d'être âgé de vingt-cinq ans révolus, d'avoir l'exercice de ses droits civiques et d'être né au Paraguay; les ministres, les députés et les sénateurs ne peuvent être choisis comme constituants (*Ibid.*, art. 124). La Convention n'a qualité que pour modifier les dispositions constitutionnelles spécialement visées par le Congrès, à moins que celui-ci n'ait décidé qu'il y avait lieu à révision intégrale; dans ce dernier cas, l'Assemblée n'est pas limitée dans sa révision (*Ibid.*, art. 125).

CHAPITRE III.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

59. — Le territoire de la République est divisé, au point de vue administratif, en départements, à la tête de chacun desquels est placé un représentant du pouvoir central. Le département n'a point de subdivisions administratives; il comprend un certain nombre de villes, bourgs et villages, dont quelques-uns seulement sont dotés d'une municipalité élective. Les circonscriptions départementales ne coïncident pas avec les circonscription électorales. Sauf dans la capitale, qui est partagée en trois sections électorales, chaque district électoral comprend plusieurs départements (V. *supra*, n. 26). Il convient d'ajouter que les fonctionnaires de quelque ordre que ce soit, notamment les fonc-

[illegible] ... [illegible] ... Ils exercent en des employés [illegible] ... [illegible] ... [illegible] ... [illegible] que par les citoyens du [illegible] ... [illegible] 1842.

Section I.

Départements.

60. — Le [illegible] des départements est de quatre-vingt-[illegible] (Mensaje de [illegible], 1891, p. 247). Dans chacun d'eux, l'administration centrale est représentée par un fonctionnaire, qui porte le titre de chef politique. Les chefs politiques sont [illegible] de la République, sur la [illegible] du ministère de l'Intérieur. Ils sont placés sous les ordres de ce dernier, dont ils relèvent au point de vue hiérarchique (V. *supra*, n. 52). Ils sont, chacun dans son département, les chefs de l'administration. Leurs attributions sont nombreuses et variées. Ils sont chargés de diriger et de surveiller les différentes branches de l'administration dans leur circonscription, sous la direction supérieure du ministre de l'Intérieur, et d'y veiller au maintien de l'ordre et de la sécurité publics. Ils sont assistés d'une commission (*junta*) économico-administrative. Le chef politique de la capitale a été autorisé par une loi du 10 oct. [illegible] pour assurer le bon fonctionnement des différents services dont il a la direction; comme sanction de ses arrêtés et ordonnances, il peut édicter des peines s'élevant jusqu'à quinze jours d'arrêt ou à une amende de quinze piastres fortes (*pesos*). Le traitement du chef politique établi dans la ville de l'Assomption est de quatre-vingts piastres fortes (*pesos*) par mois; celui des autres chefs politiques est de vingt piastres fortes par mois.

61. — [illegible] de la police est confié à un corps de fonctionnaires spéciaux. A sa tête se trouve le chef de la police, qui paraît ne faire qu'un avec le chef politique. Ce chef a immédiatement sous ses ordres un premier officier de police et un commissaire chargé de la transmission des ordres. Le service est assuré par dix commissaires de section et par un corps d'agents de police.

Section II.

Municipalités.

62. — Il n'existe de corps électifs chargés de l'administration locale que dans la capitale, Assomption, et dans les villes et bourgs où le pouvoir exécutif juge à propos d'en établir (L. 7 juin 1882, sur l'organisation des municipalités, art. 1). Toutefois, dans mu- [illegible] du 7 juin 1882 [illegible] 1881, dans les bourgs ou villages de Conception, San Pedro, del Pilar, Humaita, Villa Rica, En- [illegible] Lagunas, San Lorenzo de Campo Grande, Itá, [illegible], [illegible], [illegible], Caazapá, Borbon, [illegible], Quiquio, [illegible], San Ignacio, Aregua, Villa Santiago, Yuty, Quiindi, Caapucú, Villa Florida, Caaguazú et [illegible]. — V. *Registro oficial de la República del Paraguay*, n. 2, p. 1148.

63. — Le conseil municipal de la capitale se compose de six conseillers titulaires et de six conseillers suppléants, élus, à raison de deux titulaires et de deux suppléants, par chacun des trois districts électoraux qui constituent les divisions électorales de la ville (Loi munic., 7 juin 1882, art. 2). Les autres villes et bourgs dotés d'une municipalité forment, chacun, une circonscription municipale, dont le conseil électif comprend quatre conseillers titulaires et deux suppléants (*Ibid.*, art. 3). Les conseillers municipaux sont élus pour deux années, chaque conseil se renouvelant, chaque année, par moitié (*Ibid.*, art. 31). Les élections municipales ont lieu, par suite, tous les ans, au mois de février. — V. *infra*, n. 66.

64. — Les conseillers municipaux sont élus, dans chaque circonscription municipale, ou section électorale s'il s'agit de la capitale, par un collège électoral spécial, qui comprend les Paraguayens et les étrangers, âgés de dix-huit ans accomplis et domiciliés dans la localité. Les électeurs sont inscrits sur un registre spécial, établi, chaque année, du 1er au 31 janvier, dans chaque circonscription municipale ou section électorale, par une commission (*Junta inscriptora*) composée du juge de paix et de quatre habitants domiciliés dans la localité (*vecinos*), et tirés au sort par le tribunal supérieur sur une liste de dix habitants domiciliés, présentée par le juge de paix (Loi mun., art. 5). Huit jours avant la date fixée pour la clôture des registres, le tribunal supérieur désigne, dans chaque circonscription ou section, cinq habitants domiciliés, pour opérer la vérification du registre électoral, rayer les électeurs indûment inscrits et ajouter les électeurs omis; les opérations de cette commission de révision doivent être terminées, le 10 février au plus tard (*Ibid.*, art. 8).

65. — Le bureau chargé de recevoir les votes et de procéder aux opérations électorales se compose, dans la capitale, d'un président, de deux scrutateurs titulaires et de deux suppléants choisis de la manière suivante (Loi munic., art. 10) : du 5 au 8 février de chaque année, les commissions chargées de la tenue des registres électoraux se réunissent à l'effet de dresser une liste de dix habitants domiciliés dans leur section électorale et sachant lire et écrire; cette liste est transmise au tribunal supérieur, qui, dès sa réception, procède, en audience publique, au tirage au sort des scrutateurs; la première personne dont le nom sort de l'urne est désignée pour remplir les fonctions de président; la seconde et la troisième sont appelées au rôle de scrutateurs titulaires; la quatrième a pour mission de remplacer le président, s'il vient à faire défaut, et la cinquième supplée, au besoin, un des deux scrutateurs titulaires (*Ibid.*, art. 11 et 12). Dans les autres municipes (villes ou bourgs pourvus d'une municipalité), le bureau se compose de cinq membres désignés par le tribunal supérieur et choisis parmi les électeurs inscrits sur le registre de la circonscription (L. mun., art. 15, et L. élect., art. 18).

66. — Les bureaux électoraux se réunissent, chaque année, le premier dimanche de la période comprise entre le 10 et le 20 février. Après leur installation, ils procèdent à la réception des suffrages. A cet effet, il est tenu, par eux, en double exemplaire, un registre sur lequel on inscrit, au fur et à mesure de l'émission des votes, le nom des candidats auxquels chaque électeur entend donner sa voix pour le poste de conseiller titulaire et pour celui de suppléant (Loi munic., art. 16). Chaque électeur vote pour le nombre de conseillers titulaires et suppléants qu'il y a lieu d'élire dans son municipe (ville ou bourg); aux termes de la loi; en cas d'élection supplémentaire, on vote pour le nombre de conseillers indiqué par le Gouvernement (*Ibid.*, art. 17). Le scrutin est clos à l'heure réglementaire, après quoi, le bureau procède au recensement des votes (*Ibid.*, art. 22). Dans les trois jours qui suivent celui où le scrutin a eu lieu, les commissions (*juntas*) économico-administratives locales ou les juges de paix proclament, en séance publique, le résultat de l'élection, et communiquent ce résultat au pouvoir exécutif et aux élus (*Ibid.*, art. 24).

67. — Les conditions requises pour pouvoir être élu conseiller municipal, sont d'être âgé de dix-huit ans accomplis et d'être domicilié dans la circonscription municipale (*vecino*) (Loi munic., art. 19). Les étrangers comme les nationaux peuvent être appelés à ces fonctions (*Ibid.*, art. 21). Les fonctionnaires ou employés rétribués sont inéligibles (*Ibid.*, art. 20).

68. — Les fonctions de conseiller municipal constituent une charge publique à laquelle nul n'est autorisé à se soustraire, à moins d'avoir à faire valoir de justes motifs d'excuse (Loi munic., art. 28). Le conseiller titulaire ou suppléant qui donne sa démission ou qui décline le mandat que les électeurs lui ont confié doit faire agréer sa démission ou son refus d'acceptation par la commission économico-administrative, qui statue souverainement; la démission ou le refus d'acceptation agréé, la commission en donne avis au pouvoir exécutif, afin qu'il convoque [illegible] électeurs à l'effet d'élire un conseiller en remplacement de celui qui se retire (*Ibid.*, art. 29). Les vacances qui se produisent, au sein du conseil, parmi les conseillers titulaires, sont remplies par les suppléants, appelés dans l'ordre que leur assigne leur élection (*Ibid.*, art. 30). Les membres des municipalités sont responsables devant les tribunaux des contraventions et des délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions (*Ibid.*, art. 32). Il est interdit aux membres des municipalités de prendre directement ou indirectement une part d'intérêt dans les contrats de vente, de louage ou d'entreprise de travaux passés par le municipe qu'ils représentent, à peine d'exclusion du conseil et de nullité de l'acte (*Ibid.*, art. 33).

69. — Les conseils municipaux se réunissent, chaque année, le 28 février, sur convocation de la commission économico-administrative ou du juge de paix, à l'effet de nommer leur président et leur vice-président, d'élire leurs commissions, et de nommer le secrétaire et le trésorier municipaux; ces deux derniers fonctionnaires doivent être choisis en dehors du Conseil (Loi munic.,

art. 26 et 27). Les conseils municipaux fonctionnent toute l'année ; ils s'assemblent en séance ordinaire, deux fois par semaine (*Ibid.*, art. 34). Ils ne peuvent délibérer valablement qu'autant que la présence de la majorité de leurs membres est constatée (*Ibid.*, art. 35). Les séances sont publiques ou secrètes, au gré de la majorité ; toutefois, la préparation du tableau de recrutement et le tirage au sort des jeunes gens appelés au service militaire, doivent avoir lieu en séance publique (*Ibid.*, art. 36). Les décisions sont prises, au sein du conseil, à la majorité des voix (*Ibid.*, art. 37). Il est tenu un registre des délibérations et des décisions municipales; les actes qui n'y sont point inscrits sont sans valeur (*Ibid.*, art. 38). Les municipalités jouissent de la personnalité civile; elles peuvent acquérir des droits, contracter des obligations et agir auprès des autorités publiques, quelles qu'elles soient, dans les affaires qui touchent à leurs intérêts (*Ibid.*, art. 39 et 40). Elles sont tenues d'adresser, chaque année, le 1er avril, au Gouvernement, afin qu'il les soumette à l'approbation des Chambres, le budget de l'exercice prochain et les comptes de l'exercice clos (*Ibid.*, art. 43). Les conflits d'attributions qui s'élèvent entre une municipalité et une autorité quelconque sont tranchés par le tribunal supérieur (*Ibid.*, art. 46). Les personnes qui se considèrent comme lésées par une décision municipale, sont admises à se pourvoir devant le tribunal supérieur, qui statue en dernier ressort ; le délai imparti pour former ce pourvoi est de cinq jours, pour les habitants de la capitale, et de trente jours, pour tous autres intéressés (*Ibid.*, art. 47).

70. — Les conseils municipaux ont pour attribution : 1° de nommer les employés municipaux et les alcaldes de quartier, d'organiser la police locale, d'administrer les établissements pénitentiaires et de pourvoir à l'éclairage des rues et places publiques; 2° de prendre toutes les mesures relatives à l'hygiène publique; d'admettre à exercer, sous les conditions fixées par les lois et règlements, les personnes qui professent la médecine, la chirurgie, la pharmacie ou l'art vétérinaire ; 3° d'arrêter les programmes des établissements d'enseignement primaire, de régler l'administration de ces établissements, de nommer les maîtres payés sur les fonds communaux, de fonder des bibliothèques et des maisons scolaires ou d'encourager la fondation d'établissements de ce genre ; 4° de pourvoir à la création et à l'entretien des chemins, rues et places publiques, des promenades, des ponts, des édifices publics, et de prendre l'initiative de tout ce qui peut contribuer à l'embellissement ou à l'amélioration de la situation du municipe; 5° de veiller à ce que les impôts et contributions soient fidèlement perçus (Loi munic., art. 48). Les immeubles et établissements publics administrés, antérieurement à l'érection de la ville ou du bourg en municipe, par la commission économico-administrative, passent dans le domaine municipal. Le municipe a, comme ressources, indépendamment des revenus de son domaine, le produit de certaines taxes, telles que patentes industrielles, droits de place, taxes d'éclairage, droits sur la vérification des poids et mesures, etc. (*Ibid.*, art. 49). Les revenus municipaux peuvent être perçus directement par des agents de la municipalité ou affermés ; la mise en ferme a lieu par voie d'adjudication publique (*Ibid.*, art. 51). Les entreprises de travaux communaux doivent, en général, à une adjudication publique ; une exception est faite pour les travaux d'art qui exigent des connaissances spéciales (*Ibid.*, art. 52).

71. — Le président de la municipalité a pour mission d'exécuter les décisions du conseil municipal ; il préside le conseil et a voix prépondérante, en cas de partage des voix ; il signe les arrêtés et ordonnances adoptés par le conseil ; il présente à celui-ci, au moins une fois par an, un état de la situation du municipe, au point de vue administratif, financier et économique; il veille à l'exécution des décisions municipales, et inspecte les différents services (*Ibid.*, art. 54). Quand le président est empêché de remplir ses fonctions, il est suppléé par le vice-président (*Ibid.*, art. 55). C'est au président qu'il appartient d'appliquer les amendes encourues pour infraction aux arrêtés ou ordonnances de la municipalité (*Ibid.*, art. 56).

72. — Les municipalités ont à leur service un secrétaire et un trésorier, dont la nomination leur est réservée, mais qu'elles sont tenues de choisir hors de leur sein (V. *suprà*, n. 69). Le secrétaire ne peut être révoqué par le conseil municipal que pour des raisons graves; la délibération portant révocation doit être motivée (Loi munic., art. 59). Le rôle du secrétaire municipal consiste à donner un caractère authentique aux actes du Conseil, à rédiger les procès-verbaux, actes et lettres, à tenir en ordre les archives, à contresigner les arrêtés et ordonnances signés par le président, et à veiller à ce que ces documents soient rédigés conformément aux délibérations du conseil (*Ibid.*, art. 60). Le trésorier a pour mission d'encaisser les fonds et revenus du municipe, et de tenir à jour la comptabilité municipale; la balance des comptes doit être communiquée par lui, chaque semaine, et publiée par la voie de la presse (*Ibid.*, art. 62). Avant d'entrer en fonctions, le trésorier dépose un cautionnement, dont le montant est fixé par la municipalité (*Ibid.*, art. 61).

73. — Ce qui vient d'être dit du président de la municipalité (*suprà*, n. 71) ne s'applique pas à la capitale. Une loi du 8 mai 1891 a établi à Assomption une intendance municipale, dont les fonctions sont précisément celles qui sont dévolues, dans les autres municipes, au président de la municipalité. L'intendant municipal est nommé par le pouvoir exécutif ; il est assisté d'un secrétaire, qui est nommé et qui peut être révoqué par le chef de l'Etat; ce secrétaire a pour fonctions de contresigner les actes de l'intendant, afin de leur donner un caractère authentique, et de les rendre exécutoires. Les attributions de l'intendant consistent : 1° à promulguer les arrêtés et ordonnances adoptés par le conseil municipal et à veiller à leur exécution ; 2° à pourvoir au recouvrement des contributions municipales; 3° à infliger aux particuliers qui contreviennent aux arrêtés municipaux les amendes qu'ils ont encourues ; 4° à délivrer les mandats de paiement ; 5° à retourner au conseil municipal, dans un délai de dix jours, les ordonnances qui lui paraissent illégales ou inopportunes, avec ses observations (si le conseil maintient sa décision, à la majorité des voix des membres présents à la séance, l'ordonnance doit être promulguée et exécutée) ; 6° à diriger l'administration locale et à surveiller les différents services municipaux ; 7° à représenter officiellement la municipalité et à agir, en son nom, dans les instances engagées dans son intérêt; 8° à nommer et à révoquer librement les employés municipaux, à l'exception du comptable, du trésorier et du secrétaire, qui sont nommés par lui, d'accord avec le conseil municipal. En résumé, à Assomption, la municipalité est un corps purement délibérant, et tout ce qui concerne l'administration proprement dite est du ressort de l'intendant.

74. — Dans les villes, bourgs et paroisses qui ne sont pas dotés d'un conseil élu, l'administration locale est confiée à un représentant du pouvoir exécutif, l'alcalde, qui est subordonné au chef politique du département. Les alcaldes sont nommés par le Gouvernement.

Section III.

Bureau de la comptabilité générale.

75. — Les comptes de l'Etat et ceux des municipalités sont vérifiés et approuvés par le Congrès (V. *suprà*, n. 40 et 69). La régularité des opérations financières de l'Etat et la bonne tenue de la comptabilité publique sont assurées par une autorité centrale, qui porte le nom de bureau ou office de la comptabilité générale (*contaduría general*). Ce bureau a pour mission de contrôler la gestion des intérêts financiers du pays et de surveiller le fonctionnement des diverses branches de l'administration fiscale. Il se compose d'un chef de la comptabilité générale contrôleur (*contador general interventor*), d'un chef de la comptabilité liquidateur (*contador liquidador*), d'un chef de la comptabilité vérificateur (*contador revisador*), d'un teneur de livres, de deux premiers officiers des comptes et d'un officier auxiliaire (L. 5 sept. 1884, sur la comptabilité publique, art. 2 et 3).

76. — Le chef de la comptabilité générale est spécialement chargé : de s'entendre avec les ministres pour tout ce qui concerne l'accomplissement de sa mission, de surveiller les employés placés sous ses ordres, de contrôler toutes les ordonnances concernant le mouvement des fonds du Trésor, de retourner aux ordonnateurs les mandats de paiement dont l'imputation est mal faite, qui sont contraires à la loi, qui contiennent des erreurs, etc., de maintenir l'ordre et la régularité dans la comptabilité des bureaux financiers placés sous son autorité, d'exiger d'eux, chaque mois, la remise de leurs comptes, avec les pièces à l'appui (L. 5 sept. 1884, art. 4). Le liquidateur vient immédiatement, dans l'ordre hiérarchique, après le chef de la comptabilité générale, qu'il supplée, en cas d'absence ou de maladie. Il tient un certain nombre de livres, notamment trois registres contenant l'indication des liquidations opérées pour le compte de l'Etat (*Ibid.*, art. 10). Le vérificateur est spécialement chargé de revoir

et de vérifier les comptes mensuels de toutes les administrations publiques qui encaissent des fonds ou qui effectuent des paiements pour le compte de l'Etat (*Ibid.*, art. 12).

CHAPITRE IV.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

77. — Le pouvoir judiciaire est exercé par un tribunal supérieur et par des juridictions inférieures, juridictions de droit commun (V. *infrà*, n. 78) et juridictions d'exception (administratives, des douanes, tribunaux militaires). Les organes du pouvoir judiciaire ont seuls qualité pour instruire et juger les affaires de nature contentieuse; à cet égard, leur autorité est exclusive. En aucun cas, le Président de la République ne peut s'arroger des attributions judiciaires, faire juger de nouveau des procès terminés par une décision définitive, suspendre l'action des tribunaux dans certaines affaires, ou intervenir, de quelque manière que ce soit, dans l'administration de la justice. Les actes de cette nature qu'il accomplirait seraient radicalement nuls et ne pourraient pas être validés postérieurement. Les Chambres ne peuvent pas davantage s'immiscer dans l'administration de la justice; toutefois, elles sont appelées, dans certains cas prévus par la constitution, à jouer un rôle judiciaire (V. *suprà*, n. 31 et 34. — Const., art. 114). La défense est libre devant tous les tribunaux de la République (*Ibid.*, art. 117). Les décisions judiciaires doivent être motivées et fondées sur la loi. Il est interdit aux juges d'appliquer des lois promulguées postérieurement aux faits au sujet desquels ils sont appelés à statuer (*Ibid.*, art. 118).

SECTION I.

Tribunaux.

78. — La justice est rendue, aux divers degrés de la hiérarchie judiciaire, par le tribunal supérieur, les chambres d'appel, le tribunal des jurés, les juges de première instance, le juge correctionnel et les juges de paix. L'organisation de ces diverses juridictions a fait l'objet d'une loi du 6 oct. 1898. Les magistrats sont nommés pour une période de quatre ans et peuvent être indéfiniment maintenus en fonctions (Const., art. 112). Les membres du tribunal supérieur sont nommés par le Président de la République, avec l'agrément du Sénat (*Ibid.*, art. 113 et 102, n. 4); les autres magistrats sont nommés par le chef de l'Etat, avec l'agrément du tribunal supérieur (*Ibid.*, art. 113 et 102, n. 4). Lorsqu'une vacance se produit au sein du tribunal supérieur, dans l'intervalle des sessions du Congrès, le Président de la République, étant dans l'impossibilité de consulter le Sénat, pourvoit seul, mais à titre provisoire, au remplacement du magistrat qui fait défaut; les pouvoirs du magistrat ainsi nommé expirent le jour même où le Congrès se réunit de nouveau (Const., art. 113).

79. — Pendant la durée de quatre années pour laquelle ils ont été nommés (V. *suprà*, n. 78), les membres du tribunal supérieur ne peuvent être destitués que par une décision du Sénat, rendue à la suite d'une mise en accusation ordonnée par la Chambre des députés (V. *suprà*, n. 31 et 34). Les autres membres de la magistrature ne peuvent être révoqués, au cours de la même période, qu'en vertu de la décision d'un jury spécial. Le jury chargé de statuer sur les dénonciations ou accusations formulées contre les magistrats, se compose du président du tribunal supérieur, assisté des présidents des chambres d'appel, du fiscal général de l'Etat (chef suprême du parquet) et de trois avocats, inscrits comme possédant l'aptitude aux fonctions de juré; ces trois avocats sont désignés par le sort. Pour que le jury puisse délibérer valablement, il est nécessaire que cinq de ses membres soient présents (Loi organique des tribunaux, 6 oct. 1898, art. 70). En cas d'empêchement ou d'excuse légitime, le président du tribunal supérieur et les présidents des chambres d'appel sont remplacés, le premier, par un membre du tribunal désigné par le sort, les autres, par un membre de leur chambre, désigné de la même manière (*Ibid.*, art. 71). S'il s'agit du fiscal général ou de l'un des avocats, ces membres sont remplacés par des avocats pris parmi les membres du barreau aptes à remplir les fonctions de juré et désignés par le sort (*Ibid.*, art. 72). La qualité de sénateur ou de député ne constitue pas un motif suffisant d'excuse pour être admis à refuser son concours (*Ibid.*, art. 73). D'ailleurs, nul ne peut se dispenser de remplir les fonctions de juré, s'il n'a à faire valoir des motifs légitimes d'excuse (*Ibid.*, art. 75).

80. — La présidence du jury appartient, de droit, au président du tribunal supérieur ou au magistrat désigné pour le remplacer (Loi organique des tribunaux, art. 74). Le magistrat, objet de la plainte ou de l'accusation, et la partie adverse ont, chacun, la faculté de récuser, sans motif déclaré, un des membres du jury, le lendemain au plus tard du jour où les avocats appelés à siéger ont été désignés par le sort; les membres du jury peuvent également être récusés pour une des causes de récusation admises par la loi à l'égard des juges en général, mais la proposition de récusation n'est plus admissible, passé le délai de trois jours (*Ibid.*, art. 76). Les membres du jury prêtent, avant d'entrer en fonctions, devant leur propre président, le serment de remplir consciencieusement leur mission (*Ibid.*, art. 78). Le secrétaire (greffier) du tribunal supérieur remplit les fonctions de secrétaire du jury (*Ibid.*, art. 79). Une loi de la même date que la loi organique des tribunaux, c'est-à-dire du 6 oct. 1898, a déterminé les règles auxquelles cette juridiction doit se conformer, pour l'instruction et le jugement des affaires qui lui sont soumises.

81. — La compétence du jury créé par la loi organique des tribunaux s'étend au jugement : 1° des accusations portées contre les membres des chambres d'appel, les fiscaux, le défenseur général des mineurs, les juges de première instance et le président du tribunal des jurés, à raison d'actes ou d'omissions qualifiés délits par le Code pénal; 2° des accusations portées contre ces mêmes magistrats à raison de leur conduite répréhensible; 3° des dénonciations formulées pour incapacité légale, physique ou intellectuelle, ou pour ignorance des lois (Loi sur la procédure, 6 oct. 1898, art. 1). Un magistrat est considéré comme ayant une conduite répréhensible, lorsqu'il viole des prohibitions de la loi, qu'il commet des actes contraires à la dignité de la magistrature, qu'il manque, à plusieurs reprises, aux devoirs de sa charge, qu'il favorise, contrairement au droit, des plaideurs, ou qu'il lèse les intérêts d'une partie en cause, par pur esprit de favoritisme (*Ibid.*, art. 2). Il n'existe pas de preuves légales devant le jury, qui forme sa conviction d'après les éléments de preuve qu'il juge déterminants (*Ibid.*, art. 24). S'il s'agit d'une accusation, le jury se borne à déclarer l'inculpé coupable ou non coupable des faits ou omissions qui lui sont reprochés; dans le premier cas, il le renvoie devant le juge criminel compétent. S'il s'agit d'une dénonciation, le jury déclare qu'elle est ou n'est pas fondée, et, dans le premier cas, il prononce la révocation du magistrat dénoncé (*Ibid.*, art. 27).

82. — Les tribunaux établis par la loi du 6 oct. 1898 sont compétents, chacun dans les limites qui lui sont assignées, pour connaître de toutes les affaires contentieuses qui s'engagent, dans l'étendue de la République, quelle qu'en soit la nature et quelle que soit la qualité des parties, à l'exception, toutefois, des accusations intentées contre certains hauts fonctionnaires (V. *suprà*, n. 31 et 34) et des affaires concernant des membres de l'armée; ces dernières sont de la compétence des tribunaux militaires (Loi sur la procédure, 6 oct. 1898, art. 107). En principe, les tribunaux n'agissent qu'à la demande des parties intéressées; ils ne se saisissent d'office que dans les cas spécialement prévus par la loi (*Ibid.*, art. 108). Les autorités et fonctionnaires dépendant du pouvoir exécutif sont tenus de prêter leur concours et leur assistance pour l'exécution des décisions judiciaires et pour l'accomplissement des actes que les tribunaux ou les magistrats ont à effectuer (*Ibid.*, art. 109).

83. — Il est interdit à des parents ou alliés en ligne directe de faire partie simultanément du même tribunal; la même interdiction atteint les parents ou alliés en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré de parenté et au second d'alliance. Lorsque l'alliance ne se produit qu'après la nomination des magistrats, celui qui, par son mariage, a fait naître la situation contraire à la loi doit cesser immédiatement ses fonctions et quitter la magistrature, à moins qu'il ne soit appelé à un autre poste judiciaire (Loi organique des tribunaux, art. 94).

84. — Dans les tribunaux composés de plusieurs juges, les fonctions de président sont remplies, à tour de rôle et, chaque fois pendant un semestre, par les membres du tribunal, suivant un ordre fixé par le tribunal lui-même. En cas d'empêchement, le

président est remplacé par un juge désigné par ses collègues (Loi organique des tribunaux, art. 95). Les mesures concernant exclusivement la marche de la procédure et l'instruction des affaires sont ordonnées par le président, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, dans les trois jours, devant le tribunal, à l'effet de faire modifier ou rapporter l'ordonnance présidentielle (*Ibid.*, art. 93). Les décisions sont rendues, dans les tribunaux composés de plusieurs juges, conformément à l'opinion de la majorité, encore que cette opinion ne soit pas fondée, pour tous les juges qui la partagent, sur les mêmes motifs (*Ibid.*, art. 97).

85. — Un ou plusieurs secrétaires (greffiers) sont attachés au tribunal supérieur, aux chambres d'appel, au président du tribunal des jurés et aux juges de première instance. Le rôle de ces secrétaires est de donner l'authenticité, par leur signature, aux actes des tribunaux ou de leur président, et à ceux des juges (Loi organique des tribunaux, art. 98). Les magistrats des différentes juridictions peuvent être récusés, dans les cas prévus par les lois de procédure (*Ibid.*, art. 111). Les audiences sont publiques, en principe; mais le huis-clos peut être prononcé, pour des motifs de moralité ou de décence; cette mesure doit être l'objet d'une décision spéciale (*Ibid.*, art. 100). Les tribunaux et juges sont autorisés à punir d'une amende ou des arrêts les délits d'audience commis par les plaideurs, par leurs avocats ou leurs procureurs, ou par les personnes assistant aux débats; le tribunal supérieur peut infliger ainsi une amende de deux cents piastres (*pesos*) au maximum, ou les arrêts pendant vingt jours : les chambres d'appel, une amende de cent piastres ou quinze jours d'arrêts; le président du tribunal des jurés et les juges de première instance, une amende de cinquante piastres ou dix jours d'arrêts (*Ibid.*, art. 101).

§ 1. *Tribunal supérieur.*

86. — Le tribunal supérieur se compose de trois membres (Const., art. 110; Loi organique des tribunaux, art. 81) nommés pour quatre ans, par le Président de la République agissant de concert avec le Sénat (V. *suprà*, n. 78). Les conditions d'aptitude requises pour pouvoir être nommé membre du tribunal supérieur sont d'être citoyen du Paraguay, d'avoir vingt-cinq ans révolus, de posséder un diplôme d'avocat, délivré par l'Université nationale ou reconnu comme valable par l'autorité compétente; à défaut de ce titre, d'avoir fait partie, antérieurement, du tribunal supérieur ou d'une des chambres d'appel, d'avoir rempli les fonctions de fiscal général de l'Etat ou d'avoir exercé avec distinction, avant la promulgation de la loi du 6 oct. 1898, la profession d'avocat pendant six années au moins (Const., art. 111; Loi organique des tribunaux, art. 82). Les membres du tribunal supérieur ne peuvent être révoqués que par le Sénat, après avoir été mis en accusation par la Chambre des députés (V. *suprà*, n. 79). Avant de prendre possession de leur siège, ils doivent prêter serment, devant le tribunal lui-même, de s'acquitter de leurs fonctions conformément à la Constitution et aux lois (Loi organique des tribunaux, art. 83). En cas de récusation ou d'empêchement d'un membre du tribunal supérieur, ce magistrat est remplacé par un membre d'une des chambres d'appel, pris parmi ceux qui n'ont pas connu de l'affaire antérieurement, et désigné par le sort; à défaut de membres des chambres d'appel, le suppléant est un juge de première instance, le défenseur des mineurs ou un fiscal, désigné, pareillement, par le sort, à l'exclusion de ceux de ces magistrats qui ont eu à s'occuper, précédemment, de l'affaire à juger (*Ibid.*, art. 92). Le tribunal supérieur siège à Assomption.

87. — Le tribunal supérieur joue le rôle de tribunal de troisième instance; il a pour mission principale de statuer, en dernier ressort, sur les recours formés contre les sentences définitives des chambres d'appel, dans les cas où ces recours sont admis par la loi (Loi organique des tribunaux, art. 84). Les arrêts du tribunal supérieur ne sont susceptibles d'aucun pourvoi (*Ibid.*, art. 86).

88. — Le tribunal supérieur est, en outre, compétent : 1° pour trancher les conflits de compétence qui s'élèvent entre un tribunal militaire et une autre juridiction, entre plusieurs tribunaux ou juges, et entre les tribunaux ou juges et les fonctionnaires dépendant du pouvoir exécutif (Const., art. 116); 2° pour statuer sur les recours formés en matière d'*habeas corpus*, c'est-à-dire dans l'intérêt de la liberté individuelle; 3° pour admettre ou rejeter les propositions de récusation présentées contre des membres des chambres d'appel, ou contre quelqu'un de ses propres membres; 4° pour connaître des plaintes introduites contre les chambres d'appel pour déni de justice ou retard dans l'expédition des affaires (Loi organique des tribunaux, art. 85).

89. — En qualité de Cour suprême de la République il exerce son contrôle sur les tribunaux et juges de tous degrés et sur les bureaux dépendant de l'administration judiciaire, il les surveille, les inspecte, et édicte les règlements nécessaires pour maintenir une exacte discipline dans le personnel attaché à ces tribunaux ou bureaux, et pour obliger ces employés à s'acquitter régulièrement de leurs fonctions. Son rôle, au point de vue de la surveillance, consiste principalement : 1° à veiller à ce que les règlements qu'il édicte soient respectés, et à punir les contrevenants de peines disciplinaires; 2° à exiger, aux époques déterminées par la loi ou fixées par lui, les rapports qui doivent être fournis sur le mouvement des affaires introduites, pendantes ou terminées; 3° à accorder ou à refuser des congés aux membres des chambres d'appel, au président du tribunal des jurés, aux juges de première instance, aux agents fiscaux, aux défenseurs, aux juges correctionnels et aux juges de paix; 4° à infliger des peines disciplinaires aux magistrats qui lui manquent de respect ou qui refusent de se conformer à ses ordres, qui commettent des actes contraires à la dignité de la justice, ou qui font preuve de négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs. Les peines disciplinaires qui peuvent être ainsi infligées sont : l'amende de deux cents piastres (*pesos*) au maximum, l'avertissement et l'admonition (Loi organique des tribunaux, art. 87).

90. — Le tribunal supérieur a encore pour attributions : 1° d'arrêter son règlement intérieur et celui des juridictions inférieures; 2° de proposer au Congrès, par l'intermédiaire du pouvoir exécutif, la création d'emplois jugés par lui nécessaires pour assurer la bonne administration de la justice; 3° de nommer et de révoquer tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire dont le choix n'est pas réservé au Président de la République; 4° de visiter les établissements pénitentiaires du pays, une fois par trimestre, sans préjudice des visites qu'il peut faire faire plus fréquemment par un de ses membres (Loi organique des tribunaux, art. 29). Enfin, le tribunal supérieur concourt à la nomination des membres des différentes juridictions inférieures; ces magistrats sont nommés par le Président de la République, après avoir été agréés par le tribunal supérieur (Const., art. 113).

§ 2. *Chambres d'appel.*

91. — Il existe deux chambres supérieures d'appel, l'une, pour les affaires civiles, l'autre, pour les affaires criminelles et les affaires commerciales (Loi organique des tribunaux, art. 52). Chaque chambre se compose de trois membres (*Ibid.*, art. 53), nommés par le pouvoir exécutif, avec l'agrément du tribunal supérieur (V. *suprà*, n. 78). Les conditions requises des candidats aux fonctions de membre d'une chambre d'appel sont : d'être citoyen du Paraguay, d'avoir vingt-cinq ans révolus, d'être pourvu d'un diplôme d'avocat, délivré par l'Université nationale ou reconnu par l'autorité compétente, ou, à défaut de diplôme, d'avoir exercé, dans le pays, pendant six ans au moins, la profession d'avocat inscrit, ou d'avoir rempli, pendant le même laps de temps, des fonctions judiciaires (*Ibid.*, art. 54). Avant d'entrer en fonctions, les membres des chambres d'appel prêtent, devant le tribunal supérieur, le serment de remplir convenablement et fidèlement leurs fonctions, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois (*Ibid.*, art. 55). En cas d'empêchement ou de récusation d'un magistrat faisant partie d'une des chambres d'appel, ce magistrat est remplacé par un membre de l'autre chambre, désigné par le sort; à défaut, on a recours à un juge de première instance ou à un fiscal, également désigné par le sort (*Ibid.*, art. 67).

92. — La chambre civile connaît comme juridiction de seconde instance : 1° de l'appel des jugements rendus par les juges de première instance, en matière civile; 2° des recours contre les décisions des municipalités en matière administrative contentieuse; 3° des pourvois formés contre les décisions des juridictions ecclésiastiques (*recursos de fuerza*) (Loi organique des tribunaux, art. 56).

93. — La chambre criminelle et commerciale est compétente pour statuer, en seconde instance : 1° sur les appels concernant les jugements rendus par les juges de première instance, en matière pénale et en matière commerciale; 2° sur les pourvois formés contre les décisions du tribunal des jurés; 3° sur les pourvois formés contre les décisions rendues par l'administra-

[illegible] dans les affaires de contrebande. Indépendamment de ses attributions contentieuses, cette chambre a encore pour mission de visiter les établissements pénitentiaires, ce qu'elle doit faire au moins une fois tous les deux mois (Loi organique des tribunaux, art. 57).

94. [illegible] ciale connaissent, chacune dans les limites de sa compétence, des plaintes dirigées contre les juges de première instance et contre le tribunal des jurés, pour déni de justice ou retard dans l'expédition des affaires (Loi organique des tribunaux, art. 58); elles statuent également, chacune dans les affaires de sa compétence, sur les propositions relatives à la récusation du président du tribunal des jurés ou des juges de première instance (*Ibid.*, art. 59). Les arrêts définitifs des chambres d'appel qui confirment intégralement les décisions de première instance déférées à ces chambres ne sont susceptibles d'aucun recours (*Ibid.*, art. 62). A l'inverse, on peut en appeler devant le tribunal supérieur des arrêts rendus par ces mêmes chambres, lorsque la décision de seconde instance infirme intégralement ou réforme partiellement la décision de première instance; toutefois, lorsque la réformation partielle porte uniquement sur le paiement des frais du procès, le tribunal supérieur doit se borner à statuer sur ce point, sans pouvoir toucher au surplus de l'arrêt (*Ibid.*, art. 60). D'ailleurs, les sentences portant condamnation à mort ou à la réclusion pour un temps indéterminé sont toujours déférées au tribunal supérieur, alors même qu'aucun pourvoi n'a été formé contre elles (*Ibid.*, art. 63). L'appel devant le tribunal supérieur est également admis contre les arrêts des chambres d'appel confirmatifs de décisions de première instance, lorsque la validité d'une loi ou d'un traité appliqué dans l'espèce est contestée, sous prétexte que cette loi ou ce traité est inconsti- [illegible]

95. — En dehors du droit de haute surveillance attribué au tribunal supérieur (V. *suprà*, n. 89), un certain pouvoir disciplinaire est conféré aux chambres d'appel à l'égard des secrétaires (greffiers) et des autres employés placés sous leurs ordres; cette juridiction peut infliger aux fonctionnaires dont il s'agit, pour fautes dans l'exercice de leurs fonctions, transgression des ordres donnés ou manque de respect aux magistrats composant les chambres d'appel, des peines disciplinaires consistant dans l'avertissement, la suspension temporaire (pour un mois au plus) ou l'amende de cinquante piastres (*pesos*) au maximum (Loi organique des tribunaux, art. 66).

§ 3. *Tribunal des jurés.*

96. — Il n'existe qu'un seul tribunal de jurés (*tribunal de jurados*) pour tout le territoire de la République. Ce tribunal siège à Assomption. Il a pour mission de juger les délits et les crimes dont le Code de procédure pénale n'attribue pas la connaissance aux juges de première instance; il juge également les délits de presse (Loi organique des tribunaux, art. 48). Le tribunal se compose d'un président, chargé de diriger les débats et de prononcer la sentence, et d'un jury, chargé de statuer sur la matérialité des faits et sur la culpabilité des accusés. Le Président du tribunal des jurés est nommé par décret du Président de la République, rendu avec l'agrément du tribunal supérieur. En cas d'absence régulière, de maladie ou d'empêchement quelconque, ce magistrat est remplacé par un juge de première instance, choisi par la chambre des appels en matière criminelle, parmi les juges qui ne sont pas de service, au moment où le tribunal des jurés doit se constituer (*Ibid.*, art. 51).

97. — Il est dressé, annuellement, une liste des personnes aptes à remplir les fonctions de juré. Cette liste sert au président du tribunal des jurés pour tirer au sort, dans chaque affaire, les jurés qui doivent composer le jury de jugement. Les jurés, avant d'entrer en fonctions, prêtent serment, devant Dieu, de remplir leurs devoirs en conscience. Les débats sont dirigés par le président. Après leur clôture, le représentant du ministère public et le ou les défenseurs prennent successivement la parole; puis, le président résume les débats, sans faire connaître son opinion sur la culpabilité ou l'innocence du ou des accusés. Le jury se retire ensuite dans la salle des délibérations, pour arrêter les termes de son verdict; il répond par oui ou par non aux questions qui lui sont posées. Si sa réponse est négative en ce qui touche la culpabilité, le président déclare l'accusé acquitté; dans le cas contraire, il applique la peine prévue par la loi, en tenant compte des décisions du jury, pour en fixer le degré. Les sentences et décisions du président et du tribunal des jurés que la loi déclare susceptibles d'appel ou de pourvoi en nullité, peuvent être déférées à la chambre d'appel criminelle (Loi organique des tribunaux, art. 51). En ce qui concerne les condamnations à mort ou à la réclusion perpétuelle, on a vu, précédemment, que les sentences prononçant ces peines sont toujours soumises au tribunal supérieur (V. *suprà*, n. 94). Aucune condamnation à mort n'est exécutée avant d'avoir été confirmée par le Président de la République.

§ 4. *Juges de première instance.*

98. — Les juges de première instance sont les juges ordinaires en matière civile, commerciale et pénale (Loi organique des tribunaux, art. 30). Ils siègent isolément et sans assesseurs. Ils sont nommés par le Président de la République, avec l'agrément du tribunal supérieur (V. *suprà*, n. 78). Pour pouvoir être nommé juge de première instance, il faut être citoyen du Paraguay, être âgé de vingt-cinq ans révolus, et posséder une honorabilité et une compétence reconnues (Loi organique des tribunaux, art. 31). Les juges de première instance, avant d'entrer en charge, prêtent serment devant le tribunal supérieur (*Ibid.*, art. 32). En cas d'absence autorisée, de maladie ou d'empêchement légitime quelconque de l'un d'eux, ce magistrat est remplacé par un de ses collègues; à défaut de collègue, la suppléance est attribuée à un juge de paix de la capitale, choisi suivant un ordre établi par la loi (*Ibid.*, art. 46). En principe, dans chaque tribunal, les juges se spécialisent; les uns s'occupent des affaires civiles, les autres des affaires commerciales ou des affaires criminelles.

99. — La compétence des juges civils statuant en premier ressort, embrasse : 1° les affaires civiles dont l'importance excède cinq cents piastres (V. toutefois, en ce qui concerne les procès relatifs aux loyers ou fermages, *infrà*, n. 107); 2° les affaires concernant les successions ou le concours entre créanciers, quelle que soit l'importance du litige; 3° les demandes en autorisation supplétoire; 4° les instances en séparation de corps (*divorcio*), en nullité de mariage, quand la nullité est fondée sur l'absence d'autorisation donnée par l'Eglise catholique, et les questions relatives à l'état civil; 5° les affaires civiles dans lesquelles il est impossible de déterminer la valeur du litige (Loi organique des tribunaux, art. 33). Les juges civils statuent, en seconde instance, sur les appels et autres recours formés contre les décisions rendues par les juges de paix en matière civile (*Ibid.*, art. 34); en cas de confirmation, les sentences confirmées deviennent définitives et inattaquables; en cas d'infirmation, la décision de seconde instance peut être déférée à la chambre d'appel civile, qui juge souverainement (*Ibid.*, art. 35).

100. — Les juges commerciaux sont appelés à juger, en première instance : 1° les affaires commerciales dont l'importance ne dépasse pas cinq cents piastres (*pesos*); 2° les affaires concernant les faillites, quelle qu'en soit l'importance (L. organique des tribunaux, art. 36). Lorsque, dans un procès porté devant un juge commercial, une contestation s'élève au sujet de la qualité d'héritier prise par une des parties, cette question spéciale doit être renvoyée au juge civil compétent, afin qu'il la résolve (*Ibid.*, art. 37). Les juges commerciaux jugent, en seconde instance, les affaires commerciales à l'égard desquelles il est intervenu une sentence de justice de paix frappée d'appel ou attaquée au moyen d'un autre recours (*Ibid.*, art. 38). Si la sentence est confirmée, tout recours ultérieur est interdit; si elle est infirmée, la décision du juge de première instance peut être attaquée au moyen d'un pourvoi porté devant la chambre d'appel criminelle et commerciale, qui statue en dernier ressort (*Ibid.*, art. 39).

101. — Les juges criminels sont compétents pour juger en première instance les affaires pénales dont la connaissance n'est pas attribuée au tribunal des jurés, au juge correctionnel ou aux juges de paix (Loi organique des tribunaux, art. 40). Les décisions du juge correctionnel et celles des juges de paix jugeant en matière pénale peuvent, dans certains cas, leur être déférées par la voie de l'appel ou au moyen d'un autre recours (V. *infrà*, n. 109). Les jugements de seconde instance qu'ils rendent, en pareille circonstance, sont ou non susceptibles d'être portés devant la chambre d'appel criminelle, selon qu'ils infirment ou qu'ils confirment les décisions de première instance (*Ibid.*, art. 41).

102. — Les juges de première instance possèdent, à l'égard de leurs secrétaires (greffiers) et des employés subalternes placés sous leur autorité, un droit de surveillance et de correction, qui, d'ailleurs, ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de haute surveillance et de police générale attribué au tribunal supérieur sur tout le personnel judiciaire (V. *suprà*, n. 89). Ils peuvent, par mesure disciplinaire, infliger aux secrétaires ou employés dont il vient d'être question, lorsqu'ils commettent des fautes dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils transgressent les ordres qui leur sont donnés ou qu'ils manquent au respect dû aux magistrats, à peine de l'avertissement ou de la suspension pendant un mois au plus ou une amende pouvant s'élever jusqu'à cinquante piastres (Loi organique des tribunaux, art. 43). Il leur est également permis d'adresser des remontrances ou d'infliger, par mesure disciplinaire, une amende de cinquante piastres au maximum, au juge correctionnel et aux juges de paix, lorsque ceux-ci se montrent irrévérencieux à leur égard ou qu'ils agissent au mépris de leur autorité; les magistrats ainsi frappés sont admis à se pourvoir contre la mesure qui les atteint devant la chambre d'appel dont ils relèvent; celle-ci prononce en dernier ressort, après enquête (*Ibid.*, art. 44).

§ 5. *Juge correctionnel.*

103. — En principe, ce sont les juges de paix qui sont chargés de la répression des contraventions et de certains délits considérés comme moins graves (V. *suprà*, n. 107); cependant, à Assomption, il a paru convenable, afin de décharger, dans une certaine mesure, les juges de paix, de confier le jugement de ces infractions à un juge spécial, qui porte le nom de juge correctionnel. Le juge correctionnel est nommé, pour quatre ans, par décret du Président de la République, rendu avec l'approbation du tribunal supérieur; au cours de cette période de quatre années, il ne peut être révoqué que par décision du tribunal supérieur, et seulement pour cause de manquements aux devoirs de sa charge ou d'incapacité légale, physique ou intellectuelle (Loi organique des tribunaux, art. 26). Le choix du Gouvernement ne peut se porter que sur un citoyen du Paraguay, âgé au moins de vingt-cinq ans et possédant une honorabilité et une compétence reconnues (*Ibid.*, art. 24). Le juge correctionnel, avant de prendre possession de son siège, doit prêter serment devant le tribunal supérieur (*Ibid.*, art. 25). En cas d'absence régulière, de maladie ou d'autres empêchements, ce magistrat est remplacé par un des juges de paix de la capitale, choisi suivant un ordre déterminé par la loi (*Ibid.*, art. 27). Il est interdit au juge correctionnel de recevoir aucun émolument des parties en cause, à peine de destitution et de poursuites criminelles (*Ibid.*, art. 28).

104. — Le juge correctionnel connaît, en matière pénale, et en ce qui concerne le district judiciaire de la capitale, la même compétence que les juges de paix dans les autres circonscriptions; il est juge des contraventions et des délits de faible gravité qui se commettent dans le district en question, conformément aux dispositions contenues dans les titres 35 et 36, C. proc. pén. (Loi organique des tribunaux, art. 22). Il a, en outre, pour devoir de procéder aux enquêtes sommaires qu'il y a lieu d'effectuer au sujet des délits et des crimes commis dans le district judiciaire d'Assomption, et de transmettre les pièces à ce relatives, le plus promptement possible, au juge criminel compétent (*Ibid.*, art. 32). Le juge correctionnel est assisté d'un greffier (*Escribano secretario*), sans le concours duquel il ne peut faire aucun des actes relevant de sa juridiction (*Ibid.*, art. 29).

§ 6. *Juges de paix.*

105. — La justice est rendue, au degré inférieur, par des juges de paix. Il est établi un juge de paix dans chacune des sections paroissiales de la capitale, et deux, dans chacun des départements de Villa del Pilar, Villa Concepcion, Villa Rica, Villa Encarnacion, Villa san Pedro, san Estanislao et Caazapá; chacun des autres départements est pourvu d'un juge de paix titulaire et d'un suppléant; dans les départements possédant deux juges de paix, l'un d'eux est chargé des affaires civiles, et l'autre, des affaires pénales et des affaires commerciales (Loi organique des tribunaux, art. 31). A Assomption, ainsi qu'on l'a vu déjà (V. *suprà*, n. 103), la compétence des juges de paix est exclusivement civile et commerciale, le jugement des affaires pénales du ressort de la juridiction inférieure étant attribué à un juge correctionnel.

106. — Les juges de paix sont nommés par le Président de la République, sur l'avis conforme du tribunal supérieur (Loi organique des tribunaux, art. 9). Ils doivent remplir les conditions suivantes : 1° être citoyen du Paraguay ; 2° avoir au moins vingt-cinq ans; 3° posséder une aptitude et une honorabilité reconnues; 4° être domiciliés depuis un an au moins là où ils doivent exercer leurs fonctions. Toutefois, lorsqu'il est de notoriété publique qu'il n'existe pas, dans le département, de citoyen domicilié possédant les qualités requises, le Gouvernement peut faire porter son choix sur un citoyen domicilié dans un autre département (*Ibid.*, art. 4). Les juges de paix sont nommés pour quatre ans et peuvent être indéfiniment maintenus dans leur charge; au cours de la période pour laquelle ils sont nommés, ils ne peuvent être révoqués que par une sentence du tribunal supérieur, motivée sur un manquement à leurs devoirs professionnels ou sur une incapacité légale, physique ou intellectuelle (*Ibid.*, art. 12). Ils ne sont pas considérés comme faisant partie du corps judiciaire proprement dit; aussi, les quatre années pour lesquelles ils sont nommés ont-elles pour point de départ, non pas la date du renouvellement des tribunaux en général, mais, pour chacun d'eux, la date de sa nomination (*Ibid.*, art. 13). Avant de prendre possession de leur siège, ils sont tenus de prêter serment devant le tribunal supérieur, à Assomption, et, partout ailleurs, devant les juges sortant de charge (*Ibid.*, art. 10). En cas d'absence régulière, de maladie ou d'autres empêchements, ils sont remplacés par leurs collègues du même siège, là où sont établis plusieurs magistrats du même ordre; dans les localités pourvues d'un juge titulaire et d'un suppléant, le premier est remplacé par le second, et, à défaut de ce dernier, par le juge de paix le plus voisin (*Ibid.*, art. 8).

107. — Les juges de paix connaissent, en première instance : 1° des demandes ayant trait à des intérêts civils ou commerciaux, dont l'importance n'excède pas cinq cents piastres (*pesos*) ; 2° des instances relatives au paiement de loyers ou fermages, lorsque le montant des sommes dues, au moment où le procès s'engage, ne dépasse pas mille piastres et que le loyer mensuel n'excède pas cinq cents pistres; 3° des demandes tendant à l'expulsion de locataires, lorsque la location a été faite sans terme ou que le terme est expiré, et que le loyer mensuel n'excède pas cinq cents piastres ; 4° des demandes en résiliation de bail, lorsque le loyer mensuel n'excède pas cinq cents piastres et que l'action est fondée sur le défaut de paiement d'un ou plusieurs termes ; 5° des demandes reconventionnelles dont le montant n'excède pas le taux maximum de leur compétence ; 6° des contraventions et délits, dans les termes fixés par les art. 42 et 44, C. proc. pén. (Loi organique des tribunaux, art. 5). Les affaires portées devant les juges de paix s'instruisent et se jugent conformément aux dispositions de la loi du 14 nov. 1898, relative à la procédure à suivre devant les tribunaux de paix. Il est interdit aux juges de paix de recevoir aucune rétribution des parties qui se présentent devant eux, sous peine de destitution, et sans préjudice des poursuites à fin pénale qui peuvent être intentées à ce sujet (*Ibid.*, art. 20).

108. — Ils ont, en outre, pour obligations et attributions : 1° d'exécuter les commissions rogatoires qui leur sont adressées par une juridiction supérieure ou par une autre justice de paix ; 2° de s'assurer de la personne des auteurs de crimes ou de délits, et, dans ce but, de pratiquer des visites domiciliaires, de décerner des mandats écrits et d'opérer toutes les diligences nécessaires pour arriver à l'éclaircissement des faits; 3° d'adresser des réquisitions aux autorités publiques, de quelque ordre ou degré qu'elles soient, à l'effet de capturer et de leur remettre les délinquants contre lesquels ils ont mission d'instruire; 4° de dresser, dans les localités où il n'y a pas de notaires publics (*escribanos públicos*), les actes concernant les contrats de toute nature, les dispositions testamentaires, les procurations, etc., et de leur donner un caractère authentique; 5° de pourvoir à la conservation des biens des personnes décédées sans avoir fait de testament; 6° d'exercer les fonctions qui leur sont attribuées par des lois spéciales (V. notamment, *suprà*, n. 28, le rôle attribué aux juges de paix dans les opérations électorales) (Loi organique des tribunaux, art. 7).

109. — Les décisions du juge de paix peuvent être frappées d'appel, en matière civile et commerciale, lorsque l'importance de la demande excède cinquante piastres, et, en matière pénale,

lorsque la peine applicable au contrevenant est supérieure à trois jours d'arrêts ou à cinq piastres d'amende. Dans tous les autres cas, les sentences civiles, commerciales ou pénales rendues par les juges de paix sont définitives et inattaquables. L'appel, lorsqu'il est admis, est porté devant le juge de première instance compétent, au point de vue territorial et au point de vue de la nature de l'affaire (Loi organique des tribunaux, art. 6).

110. — Les juges de paix des circonscriptions départementales sont les agents du Défenseur des mineurs (V. *infrà*, n. 115); en cette qualité, il leur est prescrit de veiller, chacun dans l'étendue de son ressort, sur les incapables qui y résident, de surveiller les personnes qui en ont la garde, et de rendre compte au Défenseur de toute circonstance rendant nécessaire son intervention (Loi organique des tribunaux, art. 15).

§ 7. *Ministère public.*

111. — Le ministère public est représenté : 1° auprès du tribunal supérieur, par le fiscal général de l'Etat; 2° auprès des chambres d'appel, du tribunal des jurés et des tribunaux de première instance, par des agents fiscaux (Loi organique des tribunaux, art. 114). Le fiscal général de l'Etat et les autres membres du ministère public sont nommés par le pouvoir exécutif, avec l'agrément du tribunal supérieur; ils restent en fonctions pendant quatre années et ne peuvent être révoqués qu'en vertu de la décision d'un jury spécial, dont la composition et le mode de fonctionnement ont été indiqués précédemment (V. *suprà*, n. 79, 80 et 81. — Loi organique des tribunaux, art. 124). Pour pouvoir être nommé fiscal général de l'Etat, il faut remplir les conditions de nationalité, d'âge et de capacité requises des membres du tribunal supérieur (*Ibid.*, art. 112. — V. *suprà*, n. 86), et, pour pouvoir être nommé agent fiscal, les conditions requises des juges de première instance (Loi organique des tribunaux, art. 123. — V. *suprà*, n. 98). Les membres du ministère public, avant de prendre possession de leur charge, doivent prêter serment devant le tribunal supérieur (Loi organique des tribunaux, art. 125). En cas d'absence régulière, de maladie ou d'empêchement quelconque, les agents fiscaux se suppléent les uns les autres; quant au fiscal général de l'Etat, il est remplacé par un suppléant que désigne le pouvoir exécutif (*Ibid.*, art. 126).

112. — En matière civile, le ministère public intervient : 1° dans les affaires qui intéressent le Trésor, à moins que celui-ci ne soit représenté par un agent spécial; 2° dans les demandes en nullité de testament et dans les différends relatifs aux successions; 3° dans les causes intéressant des établissements de bienfaisance ou d'autres établissements publics; 4° dans les débats relatifs à la compétence; 5° dans les demandes en nullité de mariages célébrés sans l'autorisation de l'Eglise catholique, et dans les demandes en séparation de corps concernant des époux mariés sans cette autorisation; 6° dans les procès touchant à la filiation ou à l'état civil; 7° dans les demandes en autorisation supplétoire formées par des femmes mariées; 8° dans les affaires concernant les déclarations d'indigence; 9° dans les autres affaires où leur intervention est prescrite par les Codes ou par des lois spéciales (Loi organique des tribunaux, art. 115).

113. — En matière pénale, le ministère public a pour mission : 1° de rechercher et de poursuivre les auteurs des crimes et des délits qui se commettent sur le territoire de la République; 2° de poursuivre ceux qui publient ou mettent en circulation des écrits, gravures ou estampes contraires à la morale publique; 3° de poursuivre les auteurs de publications dans lesquelles les pouvoirs publics de l'Etat ou les membres du corps diplomatique étranger sont gravement insultés; 4° de soutenir l'accusation devant le tribunal des jurés; 5° d'assister aux opérations d'instruction, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, et d'exercer, au nom de l'Etat, les actions et les recours prévus par les lois relatives à la procédure pénale; 6° de stimuler l'activité des juges pour la prompte expédition des affaires; 7° de visiter les établissements pénitentiaires et de donner des informations aux juges sur les faits relevant de leur compétence; 8° d'exercer les autres fonctions qui leur sont attribuées par les Codes et par les lois (Loi organique des tribunaux, art. 116).

114. — Le fiscal général de l'Etat est le chef suprême des membres du ministère public; en cette qualité, il lui appartient : 1° de représenter le ministère public devant le tribunal supérieur; 2° d'intervenir dans les débats relatifs à la compétence et dans les demandes relatives à l'application de l'*habeas corpus;* 3° d'intervenir, depuis la première instance jusqu'à la dernière, dans les procès où l'Etat est demandeur ou défendeur; 4° de veiller à ce que les organes du ministère public remplissent exactement et consciencieusement leurs fonctions; 5° de statuer sur les plaintes qui lui sont adressées touchant l'inaction ou le manque d'activité des organes du ministère public; 6° de donner son avis dans les affaires administratives, lorsque le Gouvernement juge à propos de lui demander son opinion; 7° d'exercer les autres fonctions qui lui sont attribuées par les Codes et les Lois (Loi organique des tribunaux, art. 117).

§ 8. *Défenseur des mineurs.*

115. — Un fonctionnaire spécial de l'ordre judiciaire est chargé de veiller, dans toute l'étendue de l'Etat, aux intérêts des mineurs; il porte le titre de Défenseur général des mineurs (Loi organique des tribunaux, art. 127). Ce fonctionnaire est nommé par le Président de la République et doit être agréé par le tribunal supérieur; il reste en fonctions pendant quatre années et ne peut être destitué que dans les cas prévus et suivant les formes établies pour la révocation des membres des chambres d'appel et des juges de première instance (V. *suprà*, n. 79. — Loi organique des tribunaux, art. 133). Il suffit, pour pouvoir être appelé aux fonctions de Défenseur des mineurs, d'être citoyen du Paraguay, âgé de plus de trente ans, et de posséder une aptitude et une honorabilité reconnues (*Ibid.*, art. 128). Le Défenseur des mineurs a pour agents, dans les circonscriptions judiciaires départementales, les juges de paix; ceux-ci doivent porter à sa connaissance tous les faits qui sont de nature à justifier son intervention. — V. *suprà*, n. 110.

116. — La mission confiée au Défenseur général des mineurs consiste : 1° à intervenir dans tous les procès intéressant, quant à leur personne ou quant à leurs biens, les mineurs, les aliénés et les autres incapables; 2° à s'occuper des mineurs orphelins ou abandonnés par leurs parents ou tuteurs, et à les placer de manière à assurer leur éducation et leur entretien; 3° lorsque les mineurs ont des biens, des mesures nécessaires pour que ces biens ne soient pas compromis, et pour que les mineurs soient pourvus de tuteurs; 4° à recevoir les plaintes concernant les mauvais traitements auxquels les mineurs sont soumis de la part de leurs parents, tuteurs ou gardiens, et à prendre les mesures nécessaires pour y mettre un terme; 5° à faire interner dans des maisons d'éducation ou de correction, en vertu de décisions judiciaires, les mineurs dont la conduite est répréhensible, et les mineurs abandonnés; 6° à inspecter les établissements de bienfaisance contenant des mineurs ou d'autres incapables; 7° à prendre provisoirement des arrangements extrajudiciaires avec les parents d'enfants naturels pour l'entretien de ces derniers; 8° à faire, d'une façon générale, dans l'intérêt et pour la protection des mineurs, tout ce que pourrait faire un bon père de famille (Loi organique des tribunaux, art. 129). Le Défenseur général des mineurs a qualité pour agir de sa propre autorité et extrajudiciairement, en vue de pourvoir à la défense des personnes et des intérêts dont il a la charge (*Ibid.*, art. 132).

SECTION II.

Auxiliaires de la justice.

§ 1. *Défenseurs des indigents et des absents.*

117. — La défense en justice des intérêts des personnes déclarées indigentes ou absentes est confiée à un agent spécial qui porte le titre de défenseur des indigents et des absents (Loi organique des tribunaux, art. 134). Sont considérées comme absentes, les personnes dont on ignore la résidence et qui, citées en justice, ne comparaissent pas (*Ibid.*, art. 135). Le défenseur des indigents et des absents est assisté de procureurs, qui, d'accord avec lui, dirigent la procédure dans les affaires qui lui sont confiées (*Ibid.*, art. 136). Les inculpés indigents sont défendus, devant les tribunaux répressifs, par des défenseurs d'office (*Ibid.*, art. 137). Le défenseur des indigents et des absents, et les défenseurs des inculpés indigents sont nommés et peuvent être révoqués par le chef du Pouvoir exécutif, avec l'agrément du tribunal supérieur. Il suffit, pour pouvoir être désigné comme défenseur, d'être citoyen du Paraguay et majeur (*Ibid.*, art. 138).

Les défenseurs, avant d'entrer en fonctions, prêtent serment devant le tribunal supérieur (*Ibid.*, art. 140).

§ 2. *Avocats et procureurs.*

118. — Il existe, auprès des tribunaux du Paraguay, des avocats et des procureurs, les premiers ayant pour mission de faire valoir les droits des parties en cause verbalement et par écrit, les seconds, chargés de la procédure. Les plaideurs sont libres de faire soutenir leurs intérêts en justice par des personnes de confiance, choisies en dehors des avocats inscrits; mais, dans ce cas, ils ne sont pas admis à faire mettre les honoraires de leurs mandataires à la charge de la partie qui succombe (Loi organique des tribunaux, art. 294). Seuls, les avocats inscrits sur le registre matricule du greffe du tribunal supérieur ont légalement droit à des honoraires (*Ibid.*, art. 290). Pour pouvoir réclamer son inscription au registre matricule, il est indispensable de remplir une des conditions suivantes : 1° être en possession du diplôme d'avocat, délivré par l'Université nationale ou d'un diplôme équivalent approuvé par l'autorité compétente; 2° avoir exercé la profession d'avocat immatriculé pendant quatre ans au moins, antérieurement au 6 oct. 1896; 3° avoir exercé des fonctions judiciaires pendant quatre ans au moins (*Ibid.*, art. 291). Les demandes d'inscription doivent être adressées au tribunal supérieur par les postulants, avec les pièces justifiant que les intéressés remplissent bien une des conditions qui viennent d'être indiquées (*Ibid.*, art. 292).

119. — Pour pouvoir exercer les fonctions de procureur et être autorisé à percevoir légalement, comme tel, des honoraires, il faut : 1° être inscrit sur le registre matricule tenu, à cet effet, au greffe du tribunal supérieur; 2° être majeur; 3° déposer, dans les conditions prescrites par le tribunal supérieur, un cautionnement de deux mille piastres fortes (*pesos fuertes*); 4° être honorable et avoir une conduite irréprochable (Loi organique des tribunaux, art. 295). Les demandes d'inscription sont adressées par les intéressés au tribunal supérieur, avec les pièces à l'appui et l'engagement de verser le cautionnement exigé (*Ibid.*, art. 296).

120. — Aucune incompatibilité n'existe entre la profession d'avocat et celle de procureur; la même personne peut exercer, à la fois, l'une et l'autre. Il est permis aux avocats et aux procureurs de fixer à l'amiable, le taux de leurs honoraires, au moyen de conventions conclues avec leurs clients, sous la seule condition de se conformer aux dispositions légales qui réglementent les contrats (Loi organique des tribunaux, art. 303). A défaut d'entente, ou si la convention contient quelque vice qui en empêche l'exécution, les honoraires sont fixés par le juge compétent, qui les détermine en tenant compte des services rendus, du travail effectué et de l'importance pécuniaire de l'affaire; dans tous les cas, il ne peut pas être alloué plus de 25 p. 0/0 de la valeur de la chose litigieuse à l'avocat, et plus de 10 p. 0/0 au procureur. L'état des honoraires doit être notifié à la partie à laquelle incombe le paiement des frais du procès; si celle-ci entend le contester, elle doit faire ses réserves à ce sujet, au moment de la notification; en ce cas, le juge est appelé à statuer sur la réclamation (*Ibid.*, art. 304); la décision qu'il rend en cette matière peut être déférée à la juridiction du second degré par un acte d'appel déposé dans les vingt-quatre heures; la décision de la juridiction d'appel est définitive et inattaquable (*Ibid.*, art. 305). Si l'état des honoraires n'est pas contesté, on le considère comme accepté, et le paiement doit être effectué dans un délai de trois jours; à défaut, le créancier peut s'adresser au tribunal et demander la délivrance d'un exécutoire (*Ibid.*, art. 307).

§ 3. *Notaires.*

121. — Les notaires (*escribanos de registro*) ont seuls qualité pour donner l'authenticité aux actes et aux contrats qu'ils inscrivent sur leurs registres (Loi organique des tribunaux, art. 158). Ce sont des fonctionnaires publics, nommés par le Président de la République avec l'agrément du tribunal supérieur; ils ne peuvent être révoqués que par le chef de l'Etat et avec l'assentiment de ce même tribunal (*Ibid.*, art. 163). Les notaires, après avoir obtenu la délivrance de leur diplôme, sont tenus de se présenter devant le tribunal supérieur, afin de prêter serment (*Ibid.*, art. 167). Ils doivent, avant d'entrer en fonctions, déposer dans une maison de banque désignée à cet effet par le tribunal supérieur un cautionnement de mille piastres fortes (*pesos fuertes*) et l'y laisser, tant qu'ils exercent leur ministère. Toutefois, ce cautionnement peut être remplacé par une déclaration en la forme authentique, aux termes de laquelle un particulier s'engage en qualité de caution solidaire (*Ibid.*, art. 160). Chaque notaire titulaire peut demander qu'on attache à son étude un ou plusieurs notaires adjoints; ceux-ci instrumentent sous sa responsabilité et le remplacent en cas d'empêchement (*Ibid.*, art. 164 et 162). Dans les localités où il n'existe pas de notaires publics, ces fonctionnaires sont remplacés par les juges de paix (*Ibid.*, art. 158, § 2, et art. 7, n. 4). — V. *suprà*, n. 108.

CHAPITRE V.

ORGANISATION MILITAIRE.

122. — En principe, tous les citoyens du Paraguay sont astreints au service militaire, de dix-huit à quarante ans, à l'exception de ceux qu'une infirmité physique ou morale rend incapables de porter les armes. Le recrutement de l'armée active par voie de tirage au sort avait été organisé par une loi du 22 juin 1887 (V. F. Viera *Colección legislativa de la República del Paraguay*, p. 364); mais une loi du 7 août 1889 a suspendu pour un temps indéfini l'exécution de la loi de 1887 (V. *Ibid.*, p. 447). Aujourd'hui, l'armée permanente se compose d'un bataillon d'infanterie, d'un escadron de cavalerie, d'une batterie d'artillerie de campagne et d'un détachement d'artillerie de forteresse. En cas de guerre, la garde nationale, qui comprend tous les hommes valides, peut être appelée à l'activité. L'organisation de la garde nationale a été déterminée par une loi du 22 août 1898 (V. *Annuaire de législation étrangère*, 28e année, p. 944). Le Paraguay possède, en fait de flotte, deux petits navires à vapeur pour le service des ports; elle a sur pied, également, un faible détachement d'infanterie de marine (V. *Almanach de Gotha*, 1901, p. 949). L'armée est régie par une ordonnance militaire, et par un Code pénal et de procédure pénale spécial. — V. *infrà*, n. 123.

CHAPITRE VI.

LÉGISLATION.

SECTION I.

Codes.

123. — La République du Paraguay possède un certain nombre de Codes; plusieurs d'entre eux ont été empruntés à la République argentine. Les Codes en vigueur sont : 1° le Code civil; qui n'est autre que le Code civil argentin, déclaré obligatoire au Paraguay par une loi du 27 juill. 1889; 2° le Code de commerce; est également le Code argentin introduit au Paraguay par une loi du 29 août 1891; 3° le Code pénal; reproduction du Code pénal de la province de Buenos-Ayres, adopté en bloc et promulgué par une loi du 21 juill. 1880 (V. *Código penal de la República del Paraguay*, Asuncion, 1892); 4° le Code de procédure pénale approuvé par une loi du 15 nov. 1890; 5° le Code rural, adopté le 8 août 1877 (V. F. Viera, *op. cit.*, p. 117); ce Code a été partiellement modifié, à plusieurs reprises, notamment par les lois du 18 août 1884, du 16 avr. 1886, du 14 juill. 1894 et du 15 janv. 1895; 6° le Code des postes et télégraphes, dont le texte a été mis en vigueur, d'abord, dans la République argentine, et qui a été déclaré applicable au Paraguay par une loi du 17 avr. 1894; 7° l'ordonnance et le Code pénal et de procédure pénale militaires, approuvés par la loi du 22 juin 1887.

SECTION II.

Lois.

124. — En dehors des textes qui ont été plus ou moins complètement analysés, au cours de la présente notice, il convient de citer, parmi les documents législatifs de date relativement récente et les plus intéressants, les lois et décrets suivants : L. 21 févr. 1872,

sur l'usure et de l'argent (V. F. Viera, *Coleccion legislativa de la Republica del Paraguay*, p. 72); Décr. 30 oct. 1873, portant adoption du système métrique (*Ibid.*, p. 80); L. 15 avr. 1875, sur la presse (V. *Registro oficial de la Republica del Paraguay*, t. 1, p. 744); L. 22 août 1878, sur les mines (V. F. Viera, *op. cit.*, p. 144), modifiée par une loi du 21 sept. 1893 (*Ibid.*, p. 581); L. 6 sept. 1880, sur les attributions des consuls en ce qui concerne les testaments faits par les étrangers (V. F. Viera, *op. cit.*, p. 156); L. 26 sept. 1880, sur l'état civil (*Ibid.*, p. 157); L. 8 sept. 1885, modifiant la loi sur la colonisation (*Ibid.*, p. 282); L. 27 sept. 1887, prohibant les loteries (*Ibid.*, p. 391); L. 6 juill. 1889, sur les marques de fabrique et de commerce (*Ibid.*, p. 43) (la traduction de cette loi a été insérée dans les *Archives diplomatiques*, 1889, 2e sér., t. 32, p. 158); Décr. 12 nov. 1891, sur le visa des manifestes et connaissements par les consuls (*Ibid.*, p. 514); L. 12 sept. 1892, sur l'exercice de la pharmacie et de la médecine (*Ibid.*, p. 547); L. 18 déc. 1894, sur les douanes (V. Romero y Otron et Garcia Moreno (*Anuario de legislacion universal, Año de 1895*, t. 1, p. 533); L. 29 avr. 1896, sur les droits dus aux consuls (V. *Ibid.*, *Año de 1896*, t. 1, p. 458). Enfin, il y a lieu de signaler, comme document intéressant, à côté des lois et décrets qui viennent d'être énumérés, un règlement municipal pour la ville d'Assomption, approuvé par décret législatif du 8 juill. 1884, concernant les rapports entre maîtres et domestiques (V. *Registro oficial*, t. 2, p. 1130).

CHAPITRE VII.

DROIT INTERNATIONAL.

SECTION I.

Traités.

125. — Le Paraguay a conclu avec les Etats étrangers un grand nombre de traités et de conventions; voici les principaux : 1° convention du 12 oct. 1811 entre les juntes gouvernementales de Buenos-Ayres et du Paraguay (A. de Graty, *La République du Paraguay*, Appendice, p. 3); 2° traité d'amitié, de commerce et de navigation du 6 avr. 1856, entre le Brésil et le Paraguay (A. de Graty, *op. cit.*, Appendice, p. 146); convention additionnelle au traité de 1856, du 12 févr. 1858 (*Ibid.*, Appendice, p. 127); 3° traité d'amitié, de commerce et de navigation entre le Paraguay et les Etats-Unis, du 4 févr. 1859 (F. de Martens, *Nouveau recueil général des traités*, t. 17, 1re part., p. 249); 4° traité de commerce et de navigation entre le Paraguay et la République argentine, du 3 févr. 1876 (*Archives diplomatiques*, 1876-77, t. 3, p. 165); 5° traité d'amitié et de paix entre le Paraguay et la République argentine, du 3 févr. 1876 (*Ibid.*, p. 170); 6° traité de paix, d'amitié et de reconnaissance de dette entre le Paraguay et l'Uruguay, du 20 avr. 1883 (*Ibid.*, 1885, 2e sér., t. 13, p. 159); 7° traité d'amitié, de commerce et de navigation entre le Paraguay et la Grande-Bretagne, du 16 oct. 1884 (*Ibid.*, 1887, 2e sér., t. 21, p. 259); 8° traité de concession réciproque des droits de la nation la plus favorisée, entre le Paraguay et l'Allemagne, du 21 juill. 1887 (*Ibid.*, 1890, 2e sér., t. 33, p. 5); 9° traité de commerce et de navigation entre le Paraguay et la Belgique, du 15 févr. 1894 (*Ibid.*, 1895, t. 34, p. 132); 10° convention de commerce et de navigation entre le Paraguay et la France, du 21 juill. 1892 (V. *infra*, n. 128). Le Paraguay a, en outre, adhéré à l'Union postale universelle, le 8 avr. 1881 (V. Seligman et de Passy, *Recueil des traités et conventions conclus par l'Autriche*, t. 14, p. 1320); il a signé la convention du 5 juill. 1890 concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers (J. de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. 18, p. 552) et il a signé également le traité conclu à Montevideo, le 11 janv. 1889, pour la protection de la propriété littéraire et artistique. — V. *infra*, n. 130.

SECTION II.

Situation juridique des étrangers et, en particulier, des Français dans la République du Paraguay.

126. — La Constitution (art. 33) reconnaît à tous les étrangers les mêmes droits civils qu'aux citoyens du Paraguay; elle leur en garantit l'exercice et leur accorde pleine liberté pour s'établir, faire le commerce et acquérir des biens de toute nature (V. *suprà*, n. 21). Dans le but de prévenir le vagabondage et la circulation des gens sans aveu, un décret du 2 juin 1872 avait prescrit à tous les étrangers résidant à Assomption et dans le district administratif de la capitale, de se faire délivrer par leurs consuls respectifs une carte d'identité; pour les étrangers n'ayant pas de consul de leur nationalité, la carte était délivrée par le chef politique de la capitale; tout étranger dépourvu de carte d'identité pouvait être mis à la disposition de la police et encourait une amende de vingt piastres fortes (V. *Registro oficial de la Republica del Paraguay*, t. 1, p. 340). Les étrangers, comme les nationaux, sont admis à prendre part aux élections municipales (V. *suprà*, n. 64), et sont éligibles au conseil municipal. — V. *suprà*, n. 67.

127. — En cas de mort d'un étranger sur le territoire de la République, sa succession testamentaire ou *ab intestat* se règle, à moins de stipulations contraires inscrites dans les traités internationaux, conformément aux dispositions contenues dans les lois de la République (L. 6 sept. 1880, sur les attributions des consuls en ce qui concerne la succession des étrangers, art. 2. — V. F. Viera, *op. cit.*, p. 156). Les consuls ou agents consulaires des nations qui ont conclu des traités avec le Paraguay, à ce sujet, sont admis à participer aux mesures à prendre, à la suite de l'ouverture de la succession *ab intestat* de leurs nationaux ou de l'ouverture d'une succession vacante laissée par un de leurs nationaux, dans les conditions suivantes : 1° ils sont autorisés à assister aux inventaires dressés par l'autorité locale et à apposer, concurremment avec elle, leurs scellés sur les lieux et objets qui doivent être soumis à cette formalité; 2° ils ont qualité pour provoquer, de la part de l'autorité judiciaire, les mesures qu'ils considèrent comme propres à assurer la conservation, la bonne administration et la sûreté des biens dépendant de la succession; 3° ils ont le droit de désigner, d'accord avec le juge, la personne qui devra remplir les fonctions de curateur de l'hérédité (L. 6 sept. 1880, art. 3).

128. — La situation des Français au Paraguay et celle des Paraguayens en France ont été spécialement réglées par un traité du 21 juill. 1892 (promulgué, en France, par décret du 1er juill. 1893 : *J. off.* du 4), aux termes duquel la France et le Paraguay se sont accordé réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée. Ces stipulations concernent la navigation et le commerce d'importation, d'exportation et de transit, les tarifs douaniers, taxes complémentaires et droits accessoires de douane, les opérations commerciales, l'exercice des droits civils, et la jouissance des bénéfices, privilèges et exemptions concédés aux nationaux d'autres Etats en matière de commerce, d'industrie, d'impôts et de patentes. — V. J. de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. 19, 1891-1893, p. 506; A. Carpentier, *Codes et lois pour la France, l'Algérie et les colonies; Traités et conventions de droit international*, 1901, p. 139, col. 1.

129. — Aucun traité d'extradition ne lie le Paraguay et la France. Il n'existe donc pas de règles positives et fixes concernant la remise des malfaiteurs qui se réfugient d'un pays dans l'autre. On s'en réfère aux règles générales et aux principes du droit international en cette matière, chaque gouvernement étant libre d'accueillir ou de rejeter les demandes d'extradition qui lui sont adressées. Il semble que le Gouvernement du Paraguay se montre, en général, peu disposé à livrer les sujets français inculpés d'un acte délictueux ou criminel, ou condamnés à raison d'un crime ou d'un délit, qui se réfugient sur son territoire. — V. F. Gary, *De la condition juridique des Français à l'étranger*, p. 269.

130. — Un traité pour la protection de la propriété littéraire et artistique a été conclu, le 11 janv. 1889, à Montevideo, entre le Paraguay, la République argentine, la Bolivie, le Chili, le Pérou et l'Uruguay. Une loi française du 30 juill. 1897 a autorisé le Gouvernement français à faire adhésion à cette convention (*J. off.*, 10 août 1897). L'adhésion de la France a été effectivement donnée par décret du 17 août de la même année (*J. off.*, 21 août 1897). Enfin, un décret du 24 mai 1900 (*J. off.*, 27 mai 1900) a assuré l'exécution de la convention de Montevideo, spécialement en ce qui concerne les relations de la France et du Paraguay (V. *Ann. de législ. franç.*, 20e année, p. 8). Les auteurs français sont donc protégés, au Paraguay, et les auteurs paraguayens, en France, par les dispositions du traité du 11 janv. 1889, dans les termes suivants : l'auteur de toute œuvre

littéraire ou artistique et ses ayants-droit jouissent des droits que leur accorde la loi du pays où a eu lieu la première publication ou production de l'œuvre (Traité de Montevideo, art. 2). L'auteur a la faculté de disposer de son œuvre, de la publier, de l'aliéner, de la traduire ou d'en autoriser la traduction et de la reproduire de toutes les manières (*Ibid.*, art. 3). La durée du droit reconnu, dans chaque pays, aux auteurs originaires du pays cocontractant est, en principe, celle que la loi de ce pays détermine pour les œuvres nationales (*Ibid.*, art. 4). Les œuvres littéraires et artistiques protégées par la convention sont les livres, les brochures et les écrits de toute nature, en un mot toutes les productions du domaine littéraire ou artistique qui peuvent être publiées d'une manière quelconque, par voie d'impression ou de reproduction (*Ibid.*, art. 5). Les traducteurs d'œuvres tombées dans le domaine public jouissent des droits établis par l'art. 3 ci-dessus; mais, ils ne peuvent empêcher la publication d'autres traductions de la même œuvre (*Ibid.*, art. 6). Les articles de journaux peuvent être reproduits, à la seule condition d'indiquer les publications d'où ils sont extraits; une exception est faite pour les articles consacrés aux sciences et aux arts, dont la reproduction a été expressément interdite par leurs auteurs (*Ibid.*, art. 7). Les discours prononcés ou lus dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux judiciaires ou dans les réunions publiques, peuvent être reproduits par la presse périodique, sans l'autorisation des orateurs (*Ibid.*, art. 8). Les appropriations indirectes non autorisées d'œuvres littéraires ou artistiques, désignées sous le nom d'adaptation, arrangements, etc., ou sous des dénominations analogues, et ne présentant pas le caractère d'une œuvre originale, sont considérées comme illicites (*Ibid.*, art. 9). D'ailleurs, les Gouvernements français et paraguayen, tout en reconnaissant le droit de propriété des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, se sont réservé le droit d'interdire, sur leur territoire et conformément à leurs lois, la reproduction, la publication, la mise en vente et l'exposition des œuvres considérées comme offensant la morale publique ou comme contraires aux bonnes mœurs (*Ibid.*, art. 12). — V. J. de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. 20, 1893-1896, p. 371; Ch. Lyon-Caen et P. Delalain, *Lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique*, supplément, 1890-1896, p. 145; A. Carpentier, *op. cit.*, p. 23.

PARAPHERNAUX. — V. Dot.

PARCOURS ET VAINE PATURE.

Législation.

C. civ., art. 648; C. pén., art. 471-14° et 15°, 475-10°, 479-10° C. for., art. 119.

Décr. 28 sept.-6 oct. 1791 (*concernant les biens et usages ruraux et la police rurale*), tit. 1, sect. 4, art. 1 et s., et tit. 2, art. 22 et s.; — Décr. 10-11 juin 1793 (*concernant le mode de partage des biens communaux*, sect. 4, art. 5; — L. 22 juin 1854 (*portant abolition de la servitude de parcours et du droit de vaine pâture dans le département de la Corse*; — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*, art. 68-6°); — L. 9 juill. 1889 (*sur le Code rural, tit. 2 et 3 : parcours, vaine pâture*, etc.), art. 1 à 12; — L. 22 juin 1890 (*ayant pour objet de modifier le titre 2 du Code rural : vaine pâture*).

Bibliographie.

Agnel et d'Hooghe, *Droit rural; Code manuel des propriétaires et fermiers de biens ruraux*, 1 vol. in-16, 1902. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 5e éd. (en cours de publication), 10 vol. in-8°, t. 2, § 191, p. 273 et s. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, 1896, 1 vol., in-8°, n. 924 et s. — Béquet, Dupré et Laferrière, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), 16 vol. in-4° parus, v° *Commune*, n. 2373 et s. — Biret, *Code rural*, 1824, 1 vol. in-8°, v°s *Parcours* et *Vaine pâture*. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1891, 2 vol. gr. in-8°, v° *Pâture*. — Block (Maurice), *Dictionnaire de l'administration française*, 1891, 3e éd., 1 vol. gr. in-8°, v° *Organisation communale*, n. 292 et s. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix et des tribunaux de simple police*, 1854, 2e éd., 2 vol. in-8°, v° *Pâture vaine*. — Bourguignat, *Traité du droit rural appliqué*, 1852, 1 vol. in-8°, p. 32, 86 et s. — Braff, *Principes d'administration communale*, in-8°, v° *Vaine pâture*. — Coppens, *Législation rurale*. — Champagny De, *Traité de la police municipale*, 1863, 4 vol. in-8°, t. 4, n. 240 et s. — Chardiny, *Recueil pratique des lois rurales*, 1er vol. in-8°, Lyon, 1900. — Clément, *Études sur le droit rural*, 1872, 1 vol. in-8°, n. 172, 201 et s.; — *Le droit rural expliqué*, 2e éd., Arras, 2 vol. in-8°. — Croos (Des), *Code rural*, 1887, 2e éd., 2 vol. in-18, t. 2, p. 398 et s. — Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, 32 vol. in-8°, t. 11, n. 286 et s. — Dubois de Lhermoset, *Les lois pénales protectrices de l'agriculture*, 1895, in-8°. — Favard de Langlade, *Répertoire de la législation du notariat*, 1830, 2e éd., 2 vol. in-4°, v° *Servitude*, sect. 2, § 3, *Parcours, vaine pâture*. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8°, sur l'art. 648; Suppl., par Griffond, 1900, 1 vol. in-4°, sur le même article. — Gaure, *Le droit rural et usuel mis à la portée de tous*, 1895, 1 vol. in-18; — *Questions pratiques de droit rural*, 1890, 1 vol. in-18, p. 69 et s. — Gauvain, *Législation rurale*, 1890, 1 vol. in-18. — Gavini de Campile, *Traité des servitudes*, 1853-1869, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 134 et s. — Henrion de Pansey, *Compétence du juge de paix*, 1843, gr. in-8°, chap. 43, § 5. — Jay, *Dictionnaire général et raisonné des justices de paix*, 1859, 4 vol. in-8°, v° *Vaine pâture et parcours*. — Kersanté, *Législation rurale. Projet d'un Code rural*, 1877, 2e éd., 1 vol. in-8°, p. 47 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1893, 5e éd., 33 vol. in-8°, t. 7, n. 443 et s. — Lautour, *Code usuel d'audience. Code pénal*, 1887-1890, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, sur les art. 471 et 479. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, v° *Parcours et vaine pâture*. — Lesage, *Code de législation rurale*, 1899-1901. — Marc Deslaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1896, 4e éd., 12 vol. in-8° avec Suppl., v° *Parcours et vaine pâture*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v°s *Parcours* et *Vaine pâture*; — *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e éd., 9 vol. in-4°, v°s *Parcours* et *Vaine pâture*. — Morgand, *La loi municipale*, 1896, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 65 et 66. — Neveu-Derotrie, *Commentaire des lois rurales de la France*, 1845, 1 vol. in-8°. — Paisant et Pidancet, *Code pratique des lois rurales*, 1 vol. in-8°, 1894. — Pardessus, *Traité des servitudes ou services fonciers*, 1838, 8e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 322, 510 et s. — Pelletier (Ch.), *Guide pratique du propriétaire rural et du fermier*, 1894, 1 vol. in-18. — Proudhon, *Traité des droits d'usage, d'habitation et de superficie*, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 329 et s. — Rivet, *Précis de législation rurale*, 1 vol. in-8°, 1901. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1845, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Vaine pâture*. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, 1877, 5e éd., 2 vol. in-8°, sur les art. 471 et 479. — Thomas, *Traité de législation rurale*, 1897, 1 vol. in-8°. — Vaudoré, *Le droit civil des juges de paix*, 1856, 3 vol. in-8°, v° *Parcours*. — De Valserre, *Manuel de droit rural*, 1846, 1 vol. in-8°, p. 656 et s. — Watrin, *Code rural. Régime du sol et droit rural usuel*, 1900, 1 vol. in-8°. — Zolla, *Code manuel du propriétaire agriculteur*, 1894, 1 vol. in-18.

Droit rural. — Bourgeret, *La vaine pâture* (Commentaire des lois du 9 juill. 1889 et du 22 juin 1890), 1894, in-8°. — Dagain, *Lois du 9 juill. 1889 et du 22 juin 1890*, sur le parcours et la vaine pâture, *annotées*, 1890, in-8°. — Dargent, *Des droits de vaine pâture et de parcours*, 1893, in-8°. — Dejamme (J.), *La vaine pâture* (Commentaire des lois du 9 juill. 1889 et 22 juin 1890), 1890, in-8°. — Durand (Adrien), *La vaine pâture*, 1891, in-8°. — Guermeux, *Commentaire de la loi du 9 juill. 1889*, relative au Code rural. Parcours. Vaine pâture, 1890, in-18°. — Jay et Beaume, *Traité de la vaine pâture et du parcours* 1863, 1 vol. in-8°. — Le Neut de Neufville, *Droit rural : le parcours et la vaine pâture*, 1893. — Lepasquier Aux., *Législation de la vaine pâture*, Rouen, 1824, in-8°. — Munck-Fraucourt (des), *De la vaine pâture*, d'après les lois des 9 juill. 1889 et 22 juin 1890, 1896, gr. in-8°, 1 vol. — Puille (H.), *De la vaine pâture*, Reims, 1869, 1 vol. in-8°.

Un règlement municipal porte dans l'un de ses articles : Le droit de parcours de commune à commune n'est pas usité à D... Ces termes sont ils aussi explicites que ceux d'interdiction du droit de parcours? Un forain peut-il, sous un prétexte quelconque, prétendre que la disposition précitée du règlement de la

commune où le [illegible] ne l'exerce pas du droit de parcours qu'il y exerce et [illegible] commune? Corr. des just. de paix, 1852, t. 2, p. 25 et s. — *Un propriétaire, domicilié dans une commune autre que celle où il possède des terres, peut-il, en les donnant à ferme, se réserver le droit de vaine pâture?* Corr. des just. de paix, 18[illegible] t. 3, p. 19 et s. — *Une propriété rurale bordée par une rivière navigable et assujettie à la servitude du chemin de halage, doit-elle être affranchie du parcours et de la vaine pâture si elle est close de toutes parts à l'exception du côté par lequel elle confine à la rivière?* Corr. des just. de paix, 1856, 2e série, t. 3, p. 102 et s. — *Un cultivateur forain qui exploite des terres sur une commune voisine peut-il établir son parc dans une pièce de terre non encore dépouillée de sa récolte, avec un nombre illimité de moutons, quand le règlement de la commune voisine limite le nombre de bêtes et les fixe à tant par hectare?* Corr. des just. de paix, 1855, 2e série, t. 2, p. 110 et s. — *Une haie vive qui vient d'être plantée (et qui n'a pas encore de hauteur) peut-elle être considérée comme constituant par elle-même une clôture suffisante pour affranchir un héritage de la vaine pâture? N'est-il pas nécessaire au contraire d'entourer l'héritage d'une haie sèche ou d'un treillage pour le mettre à l'abri de l'entrée des bestiaux, jusqu'à ce que la haie vive soit suffisamment grossie pour le défendre par elle-même?* Corr. des just. de paix, 1855, 2e série, t. 2, p. 196 et s. — *En Corse, où le droit de parcours et de vaine pâture a été aboli par la loi du 22-26 juin 1854, y a-t-il contravention à cette loi de la part d'un berger qui, après avoir introduit son troupeau dans un champ ouvert, du consentement du propriétaire de ce champ, l'y abandonne sans surveillance, ce qui permet au troupeau de passer dans les champs voisins?* Corr. des just. de paix, 1855, 2e sér., t. 2, p. 341 et s. — *A défaut de règlement contraire, le droit de vaine pâture peut-il être l'objet d'une cession entre habitants de la même commune?* Corr. des just. de paix, 1856, 2e sér., t. 3, p. 320 et s. — *Lorsqu'une propriété rurale est close de trois côtés, et que du quatrième il existe une récolte, doit-on considérer cette propriété comme affranchie du parcours et de la vaine pâture?* Corr. des just. de paix, 1861, 2e sér., t. 8, p. 84 et s. — *Lorsque, dans une commune, un règlement municipal a déterminé le nombre de têtes de bétail que chaque habitant pourra envoyer à la vaine pâture, proportionnellement à l'étendue des terres ouvertes qu'il cultive, deux autres habitants pourront-ils, en se réunissant, envoyer à la vaine pâture un nombre de bêtes égal au total de celles que chacun d'eux, pris individuellement, aurait le droit d'y envoyer?* Corr. des just. de paix, 1862, 2e sér., t. 9, p. 12 et s. — *Le droit reconnu à chaque propriétaire ou fermier de faire conduire à la vaine pâture un certain nombre de moutons ou brebis, en proportion du nombre d'hectares de son habitation, peut-il être cédé à un tiers, en dehors de l'exploitation des terres appartenant au cédant?* (Leudière) : Corr. des just. de paix, 1865, 2e sér., t. 12, p. 140 et s. — *Le préfet qui, aux termes de l'art. 19, L. 18 juill. 1837, a le droit d'annuler, par le refus de son approbation, une délibération du conseil municipal relative à la vaine pâture, pourrait-il y apporter des modifications?* Corr. des just. de paix, 1865, 2e sér., t. 12, p. 448 et s. — *1° Lorsqu'un propriétaire ou fermier veut renoncer au troupeau commun, pour faire garder isolement le nombre de têtes de bétail qu'il envoie au parcours ou à la vaine pâture, est-il tenu d'en faire préalablement la déclaration à la mairie, et dans le cas de l'affirmative, quelles sont les indications que cette déclaration devra contenir? 2° les troupeaux communs ou les troupeaux séparés ne peuvent-ils, en règle générale, être introduits sur chaque partie du territoire soumis au parcours ou à la vaine pâture, qu'au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes?* Corr. des just. de paix, 1867, 2e sér., t. 14, p. 404 et s. — *En l'absence d'un usage local ou d'une délibération régulière du conseil municipal sur l'exercice du parcours ou de la vaine pâture, un particulier peut-il envoyer son troupeau sur les terres soumises à cette servitude sans en avoir préalablement donné avis à l'autorité municipale?* Corr. des just. de paix, 1867, 2e sér., t. 14, p. 408 et s. — *Lorsque, dans une commune, il n'existe ni troupeau commun, ni pâtre communal, pour l'exercice de la vaine pâture, deux habitants de cette commune ou un plus grand nombre peuvent-ils réunir leurs têtes de bétail en un seul troupeau, sous la surveillance d'un berger choisi par eux, sans que l'autorité locale puisse les en empêcher?* Corr. des just. de paix, 1867, 2e sér., t. 14, p. 410 et s. — *Pour que la vaine pâture ne puisse s'exercer sur les prairies naturelles, avant la coupe des secondes herbes, est-il indispensable que cet exercice soit expressément interdit par un règlement administratif? Ne suffirait-il pas d'un usage existant dans la commune, depuis un temps immémorial, pour empêcher les habitants d'envoyer leur bétail dans ces prairies avant l'enlèvement des regains ou secondes herbes?* Corr. des just. de paix, 1869, 2e série, t. 16, p. 201. — *Du parcours et de la vaine pâture, d'après le projet du Code rural* (Jacques) : Corr. des just. de paix, 1869, 2e série, t. 16, p. 441 et s. — *Vaine pâture. Récoltes laissées en partie sur le champ moissonné. Introduction des troupeaux du propriétaire :* Corr. des just. de paix, 1875, 2e série, t. 22, p. 399 et s. — *Lorsque les habitants d'une commune exercent des droits de pâturage, de défrichement, etc., sur des terres vaines et vagues qui appartiennent à un particulier, ce dernier, pour s'affranchir de telles servitudes, peut-il prendre la voie du cantonnement ou bien celle du rachat?* Corr. des just. de paix, 1879, 2e série, t. 26, p. 53 et s. — *Lorsque des cultivateurs ont, dans leurs terres, des trèfles repoussés de l'année précédente, après leur récolte en blé de l'année actuelle, ces trèfles appartiennent-ils aux propriétaires du champ où ils se trouvent, ou bien à la vaine pâture?* Corr. des just. de paix, 1879, 2e série, t. 26, p. 57 et s. — *Un maire a-t-il le droit de prendre un arrêté pour interdire la vaine pâture sur une prairie communale jusqu'à la nomination d'un pâtre communal?* Corr. des just. de paix, 1879, 2e série, t. 26, p. 462 et s. — *Parcours et vaine pâture* (L. 10 juill. 1889 et 24 juin 1890) (de Neufville) : Fr. jud., 1893, 1re part., p. 80 et s. — *Parcours et vaine pâture :* Journ. des comm., 1864, p. 37 et s. — *Parcours et vaine pâture. Pouvoirs des maires et des préfets. Attributions du conseil municipal. Biens soumis à la vaine pâture. Animaux exclus. Clôture. Cession du droit :* Journ. des comm., 1877, p. 323 et s. — *De l'autorité des maires et des conseils municipaux en matière de parcours et de vaine pâture. Règlement de police* (Jules Le Berquier) : J. le Droit, 13-14 oct. 1845. — *Le nouveau Code rural. Commentaire de la loi du 5 juill. 1889 sur le Code rural* (parcours et vaine pâture) (J. Escorbiac) : Lois nouvelles, 1890, 1re part., p. 33 et s. — *Commentaire de la loi du 22 juill. 1890 qui a modifié le titre 2 du Code rural* (vaine pâture) (Eugène Dreyfus) : Lois nouvelles, 1890, 1re part., p. 801 et s. — *De la nature du droit de vaine pâture et de quelques-unes de ses conséquences* (Beautemps-Beaupré) : Rev. prat., 1862, t. 14, p. 335 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abatage, 230.
Action en justice, 38, 174 et s.
Action possessoire, 30.
Aliénation, 242.
Amende, 103, 133, 162, 212.
Animaux dangereux, 234.
Appel, 251.
Appréciation souveraine, 17, 28, 44, 271, 273, 300, 317.
Approbation préfectorale, 246 et s.
Arbres, 105.
Arrêté municipal, 48, 111, 114, 123, 159, 160, 170, 216, 218, 219, 231, 252 et s., 275.
Arrêté préfectoral, 36.
Assolement, 59, 294, 297.
Autorisation de plaider, 74, 174.
Ayant droit, 78, 82.
Bail, 136, 167 et s., 171, 176, 177, 179, 192, 193, 209, 211, 242, 309.
Ban de vendanges, 274.
Banon, 144.
Bétail (têtes de), 180 et s., 219, 251, 289 et s.
Biens communaux, 169 et s., 242.
Bouchers, 47.
Brouillage, 9, 10.
Bruyères, 8.
Buissons, 128.
Canal, 108.
Capacité, 307.
Cautionnement, 60, 118 et s., 167, 231, 234, 275, 291, 308, 314 et s.
Cautionnement partiel, 324 et s.
Céréales, 133 et 134.
Cession de droit, 176.
Champs, 119, 120, 298.
Champagne, 9 et 10.
Champoyer, 21.
Châtaignes, 6.
Chef de famille, 53, 113, 165, 176, 220.
Chemins communaux, 242, 260.
Chemin de fer, 107.
Chemins ruraux, 128.
Chemin vicinal, 106.
Chèvres, 207, 212.
Circonscriptions territoriales, 328 et s.
Circonstances atténuantes, 262.
Clôture, 23, 49, 59, 75, 182, 236, 240, 264 et s., 315.
Commissaire de police, 238.
Commune, 20, 37, 46 et s., 69 et s., 98, 109 et s., 164 et s., 224.
Commune (section de), 78, 165, 167.
Compétence civile, 67, 68, 141, 177, 199, 263, 288.
Conseil d'État, 52.
Conseil de préfecture, 67, 68, 74.
Conseil général, 81 et 82.
Conseil municipal, 76, 78 et s., 82, 84, 115, 116, 149, 157 et s., 172, 180, 181, 187 et s., 221, 229 et s., 290, 291, 305.
Consentement, 142, 238.
Contravention, 103, 124, 211, 216, 217, 261, 267.
Convention, 32 et s., 55, 69, 71, 72, 85, 86, 92, 93, 101, 102, 104, 118, 154 et s., 180, 196, 245, 260, 279, 282, 306, 312.
Copropriété, 17.
Corse, 67, 76, 102, 139, 262.
Coussous, 7.

Coutumes, 21, 24, 41, 54, 61, 75, 92, 118, 140, 143 et s., 207, 236, 256, 264 et s., 279 et s., 297, 303, 321 et s.
Craus, 7.
Culture (changement de), 294 et s.
Dauphiné, 11.
Déclaration à la mairie, 191 et 192.
Défrichements, 294, 300.
Dégâts, 224.
Dégel, 229, 232.
Délai, 76 et s., 133 et s.
Délit, 91.
Délit forestier, 100.
Délit rural, 89, 97, 123, 173, 288.
Desséchements, 301.
Domicile, 112, 165 et s., 201 et s., 220.
Dommages-intérêts, 185, 200, 233, 244, 263.
Droit réel, 110.
Enquête de *commodo et incommodo*, 84.
Ensemencement, 54, 88, 127 et s., 241.
Epizootie, 229 et s.
Etalons, 234.
Etang, 9, 299.
Excès de pouvoirs, 249.
Excuse, 137, 193 et s., 211.
Expertise, 290, 314, 316, 318.
Exploitation, 165 et s.
Fait du prince, 268.
Féodalité, 43.
Fièvre aphteuse, 230.
Foires, 166.
Forains, 186.
Forêts, 98 et s., 182.
Fossés, 106, 269.
Fougères, 6.
Frais, 290.
Fraude, 179.
Friches, 128, 189.
Friches communales, 116.
Garde champêtre, 254.
Glanage, 134, 153.
Glands, 6.
Grapillage, 153.
Haie sèche, 269.
Haie vive, 269 et 270.
Hameau, 121.
Héritiers, 61.
Heure, 161.
Indemnité, 67 et s.
Indivision, 326.
Inondation, 233.
Intérêts, 296.
Interprétation, 141, 155, 287.
Landes, 5, 109, 172, 300, 309.
Luzerne, 14.
Maire, 174, 223, 238.
Maison, 299.
Maladie, 234.
Marais, 8, 109.
Marchand de bestiaux, 206.
Ministre de l'intérieur, 251.
Mise en cause, 325.
Montagnes, 109.
Mouton, 207, 208, 277.
Mur, 269.
Normandie, 164.
Oies, 207.
Oseraies, 103.
Pacage, 69.
Palissade, 269.
Parcours (suppression du), 48 et s., 65 et s.
Paris (ville de), 47.
Partage, 50.
Pâtis, 109, 129.
Pâtre commun, 126, 222 et s.
Pâtre particulier, 126, 222 et 223.
Pâturage, 2 et s., 71, 99 et s., 139.
Pépinières, 103.
Plants, 103.
Pluies, 259.
Pluie torrentielle, 229, 232.
Police administrative, 39.
Police rurale, 260.
Porcs, 207.
Possession, 20, 155, 278.
Prairies, 119, 120, 140 et s., 169, 189, 207 et s., 232, 233, 239, 297.
Prairies artificielles, 51, 54, 75, 87 et s., 182, 236, 281, 297 et 298.
Prairies naturelles, 94 et s., 151, 298.
Préfet, 48, 76, 78, 246 et s.
Prescription, 29 et s., 40, 310 et s., 327.
Prescription (interruption de la), 313.
Preuves, 26 et s.
Preuve littérale, 34.
Preuve testimoniale, 26 et 27.
Propriétaire, 136, 138, 168, 171, 177, 193, 211, 314 et s.
Protestation, 4.
Publication, 195.
Question préjudicielle, 288.
Rachat, 60, 75, 314, 315, 318 et s.
Rachat partiel, 324 et s.
Râtelage, 134, 153.
Réciprocité, 43, 45 et s., 304.
Réclamations, 77 et s.
Récolte, 127 et s.
Récoltes (enlèvement des), 54.
Redevance, 36.
Regain, 11 et s., 142, 143, 158.
Règlements anciens, 180, 186, 255 et 256.
Règlement de police, 204.
Renonciation, 304, 307.
Requête, 78.
Réserves, 4, 10.
Responsabilité, 224.
Routes départementales, 105.
Routes nationales, 105.
Ruisseau, 271.
Sainfoin, 90.
Salaire, 225 et 226.
Servitudes, 9, 15, 17, 31, 58 et s., 69, 72, 110, 312.
Servitude personnelle, 61.
Servitude réelle, 59 et 60.
Simulation, 179.
Société, 62.
Soulte, 72.
Talus, 106, 108.
Taureaux, 234.
Terres abandonnées, 128.
Terre labourable, 297, 299.
Terres vaines et vagues, 109.
Titre, 32 et s., 54, 60, 75, 85, 86, 164, 180, 201 et s., 279 et s., 295, 302, 321 et s.
Titre récognitif, 34, 37.
Transaction, 18, 20, 37, 42.
Troupeau commun, 212 et s., 277.
Troyes, 21.
Usage (droit d'), 9, 61.
Usage immémorial, 22 et s., 41, 54, 75, 100, 168, 303 et 304.
Usages locaux, 11 et s., 22 et s., 75, 83, 91, 140 et s., 170, 180, 181, 186, 188, 198 et s., 207 et s., 239, 287, 290, 303.
Vaine pâture (suppression de la), 76 et s.
Vente, 42, 117.
Vignes, 103, 182.
Visa, 238.

DIVISION.

CHAP. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 86).
CHAP. II. — De l'exercice de la vaine pature.
Sect. I. — **Sur quels biens s'exerce la vaine pâture** (n. 87 à 126).
Sect. II. — **A quelle époque s'exerce la vaine pâture** (n. 127 à 163).
Sect. III. — **A qui appartient le droit de vaine pâture** (n. 164 à 179).
Sect. IV. — **Des animaux que l'on peut mener au pâturage. — Du troupeau.**
§ 1. — *Nombre de têtes de bétail* (n. 180 à 205).
§ 2. — *Espèces diverses du bétail* (n. 206 à 211).
§ 3. — *Troupeau commun ou séparé* (n. 212 à 228).
Sect. V. — **Des pouvoirs de l'administration municipale.**
§ 1. — *Généralités* (n. 229 à 245).
§ 2. — *Des arrêtés municipaux et de leur application par l'autorité supérieure* (n. 246 à 263).
CHAP. III. — Des modes d'extinction et des moyens de s'affranchir de la vaine pature.
Sect. I. — **Clôture** (n. 264 à 293).
Sect. II. — **Changement de culture** (n. 294 à 302).
Sect. III. — **Usages divers** (n. 303 à 306).
Sect. IV. — **Renonciation et prescription** (n. 307 à 313).
Sect. V. — **Cantonnement et rachat** (n. 314 à 327).
Sect. VI. — **Modification dans les circonscriptions territoriales** (n. 328 à 333).
CHAP. IV. — Droit international privé (n. 334).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — La vaine pâture et le parcours sont des institutions fort anciennes, dont les origines historiques sont diverses et assez obscures. Ils consistent d'une façon générale dans un droit de dépaissance sur certaines terres et à certaines époques. La vaine pâture s'exerce entre habitants d'une même commune ; le parcours, que certaines coutumes appelaient aussi droit de marchage, banon ou droit d'entrecours, n'est autre chose qu'une vaine pâture exercée de commune à commune (L. 28 sept.-6 oct. 1791, art. 2, tit. 1, sect. 4). — V. sur ce dernier point, Cass., 28 févr. 1899, Comm. de Choisey, [S. et P.1900.1.222, D. 99.1.250]

2. — La vaine pâture se distingue, en principe, de la pâture vive ou grasse, en ce que celle-ci, la seule qui fasse l'objet de véritables servitudes de *pâturage* (V. *infrà* ce mot), porte toujours sur des produits susceptibles d'être récoltés et vendus. La vaine pâture, au contraire, utilise avant tout les produits de faible valeur : « Elle ne peut avoir lieu sur aucune terre... couverte d'une production quelconque faisant l'objet d'une récolte, tant que la récolte n'est pas enlevée » (L. 22 juin 1890, art. 5, al. 3). En somme, elle ne doit pas préjudicier, au moins d'une façon appréciable, au propriétaire du fonds grevé. — Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*, ch. 43, § 5, p. 382; Cappeau, *Législ. rur.*, t. 1, p. 41; Merlin, *Rép.*, v° *Vaine pât.*, § 5 ; Jay et Beaume, *Tr. de la vaine pâture*, n. 5; Aubry et Rau, t. 2, § 191, p. 273 et s.; Blanche, *Dictionn. d'administr.*, v° *Pâture*, n. 1887; Laurent, t. 7, n. 443; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 924; de Munck-Francourt, p. 48 et s.

3. — En vertu de ce principe, il a été jugé que l'on doit considérer comme un droit de pâturage ordinaire, et non pas comme un droit de vaine pâture, le droit de faire paître des bestiaux sur des prairies à une époque telle qu'il puisse être porté atteinte aux premières comme aux secondes herbes. — Cass., 7 mai 1838, Bertrand, [S. 38.1.789, P. 38.2.323] — Pau, 5 juin 1878, Comm. d'Ogen, [S. 78.2.48, P. 78.1005]

4. —... Ce qui est le cas, lorsqu'un droit de pacage a été concédé sans limitation ni réserve. — Caen, 31 janv. 1865, Forges, [S. 65.2.201, P. 65.840]

5. — De même, il suffit que des landes produisent un revenu qui ne soit pas à négliger et que leur terrain soit l'objet d'un genre de culture conforme à l'usage local, approprié à la nature du sol et de ses produits, pour que le pacage exercé sur elles ne doive pas être considéré comme étant une vaine pâture. — Cass.,

20 nov. 1887, [illegible], S. 28.1.272, P. 30.2.190]; — 1er juill. 1887, [illegible], S. [illegible], P. 30.2.192 — Pau, 5 juin 1878, précité. — [illegible], *Cod. rur. belg.*, n. 252 et 279.

6. — ... Mais il ne peut pâturer toute l'année, sauf au moment de la [illegible] des glaces et des chélidoines et au moment où la jougère étant haute devrait être coupée, peut constituer un simple droit de vaine pâture. — Pau, 31 mai 1886, Casalonguc, [D. 87.2.229].

7. — Sur les plaines incultes qui portent dans le Midi les noms de craus ou de coussous, l'herbe courte qui pousse entre les [illegible] doit être considérée comme objet de vive pâture en automne et en hiver, mais comme vaine pâture lorsqu'elle devient plus rare et desséchée dans la saison chaude. — Aix, 9 mars 1854, Barbier, [S. 55.2.765, P. 55.2.219]

8. — Dès lors, les décisions varieront selon les régions et la valeur des produits du sol. C'est ainsi qu'il a pu être jugé, suivant les circonstances, que les marais et les bruyères pouvaient faire l'objet de vives pâtures, et non de pâture vaine. — Cass., 6 janv. 1852, de Bazonnière, [S. 52.1.317, P. 52.2.375, D. 52.1.18] — Orléans, 14 déc. 1839, Scottow, P. 47.1.37; — 19 août 1847, Pierre, [P. 47.2.507] — Cappeau, p. 42; Fournel, t. 2, p. 417; Demolombe, t. 11, n. 286; Clément et Lépinois, *loc. cit.*

9. — Pour les droits de brouillage ou de champéage, c'est-à-dire de pâturage sur les étangs, bien que ces droits aient « une complète analogie avec la vaine pâture » (Exposé des motifs, L. 21 juill. 1856, S. *Lois ann.*, 1856, p. 122), on les considère plutôt comme des droits d'usage, sinon comme des servitudes. — Cass., 5 juill. 1848, Cartier, [S. 48.1.698, D. 48.1.139]

10. — ... Surtout lorsqu'ils ne font l'objet d'aucune limitation ni réserve. — Caen, 31 janv. 1865, précité.

11. — Quant au regain, ou seconde herbe, bien qu'il constitue une ressource souvent précieuse pour le cultivateur, il pourra faire l'objet d'un droit de vaine pâture; et il en sera ainsi, notamment, si tel est l'usage local. — Limoges, 19 févr. 1884, [*Gaz. Pal.*, 84.1.677] — Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Vaine pâture*, § 2-1°; Fuizer-Herman et Griffond, *C. civ. annoté, Suppl.*, art. 648, n. 19.—V. *suprà*, v° *Délit rural*, n. 134. — Comme en Dauphiné par exemple, Cass., 8 mai 1828, Comm. de Pressins, [S. et P. chr.]

12. — La loi des 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1, sect. 4, art. 10, le reconnaît implicitement en décidant que la vaine pâture n'aurait jamais lieu « tant que la *première herbe* ne sera pas récoltée »; et deux arrêtés du Gouvernement, des 25 therm. an III et 16 therm. an IV, permirent à l'autorité administrative de suspendre le droit de vaine pâture sur les *secondes herbes* des prairies. Il a pu être décidé en conséquence que, dans les pays où l'usage est d'abandonner les prairies aux bestiaux après la récolte de la première herbe, on devait considérer comme un simple droit de vaine pâture, et non comme une servitude de pacage, la jouissance des secondes herbes sur terrain non clos. — Poitiers, 18 juin 1835, Mondor, [S. 35.2.360, P. chr.]

13. — ... Que le droit de faire pacager des bestiaux après la levée des premières herbes doit être considéré, non comme un droit de pâture grasse, mais seulement comme un droit de vaine pâture. — Cass., 8 mai 1828, précité. — Riom, 3 déc. 1830, Vassel, [S. 34.2.119, P. chr.]

14. — ... Que le regain d'une luzerne après la coupe terminée ne doit pas être considéré comme une récolte faisant obstacle à la vaine pâture.—Aix, 25 janv. 1878, Gilles, [S. 80.2.289, P. 80.1102]

15. — Il est vrai que d'autres arrêts, reconnaissant au pacage des secondes herbes les caractères d'une servitude, ont refusé d'y voir un droit de vaine pâture. — V. en ce sens, Agen, 25 mars 1892, Dassy, [S. et P. 92.2.305, D. 92.2.195] — V. aussi Cass., 14 [illegible] 1864, de Fondette, S. 64.1.105, P. 53.2.495, D. 53.1.328 — Cass. belg., 1er mai 1840, *Pasicr. belg.*, 40.1.378] — Bruxelles, 25 janv. 1845, *Pasicr. belg.*, 48.2.60; — 18 mai 1868, [illegible] par Clément et Lépinois, *C. rur. belg.*, n. 270.

16. — Mais la plupart des décisions en cette matière s'inspirent des circonstances de fait; et il ne faudrait pas, dans le sens de l'opinion qui refuse au pacage des secondes herbes le caractère de vaine pâture, invoquer comme on l'a fait parfois certains arrêts qui se fondent avant tout sur l'état de clôture de l'héritage grevé. Dans les espèces de ces arrêts, le droit prétendu au pacage des secondes herbes ne s'appuyait pas « sur la tolérance des propriétaires [illegible] des usages locaux », mais « sur un fait et un [illegible] contraires ou troublés pratiqués à la clôture [illegible] » et [illegible] *a contrario* que, si les propriétés n'avaient pas été closes, le droit aux secondes herbes aurait dû être considéré comme une vaine pâture. — V. Cass., 7 mars 1826, Héritiers Chabé, [S. et P. chr.]; — 29 déc. 1840, Comm. de Saint-Chély, [S. 41.1.74, P. 41.1.166]; — 27 avr. 1859, Verrad, [S. 61.1.171, P. 60.781, D. 59.1.476]

17. — Les tribunaux ont d'ailleurs un pouvoir absolu d'appréciation pour décider si le droit aux secondes herbes est un droit de vaine pâture, ou un droit d'usage, ou une servitude conventionnelle, ou un droit de copropriété. — Cass., 22 nov. 1841, Boucoul, [S. 42.1.191, P. 42.1.457]; — 14 nov. 1853, précité; — 21 févr. 1893, Comm. de Vernois-sur-Mance, [S. et P. 96.1.279, D. 93.1.456] — V. aussi Cass., 13 juin 1899, Comm. de Choye, *Gaz. des Trib.*, 1899, 2e sem., t. 1, p. 186]

18. — Juge qu'il appartient aux juges du fond, par appréciation des clauses du titre et des faits de la cause, de déclarer que le droit de champoyer, autrement dit d'exercer la vaine pâture sur certains prés d'une commune, attribué aux habitants d'une autre commune par une transaction, présente les caractères juridiques de la servitude réciproque de parcours de paroisse à paroisse, qui a été abolie par la loi du 9 juill. 1889. — Cass., 28 févr. 1899, Comm. de Choisey, [S. et P. 1900.1.222]

19. — D'une façon plus générale, les tribunaux peuvent s'inspirer des circonstances pour décider si l'on se trouve en face d'une vaine ou d'une vive pâture. Ils peuvent décider notamment que la concession d'un droit général de pâturage, sans distinction entre la vaine et la vive pâture, ne doit s'entendre, quant aux terres arables et aux prés, que de la vaine pâture, et ne peut en conséquence s'exercer sur les terres qu'après la récolte, et sur les prés qu'après la coupe de la première herbe. — Orléans, 19 août 1847, Pierre, [P. 47.2.507]

20. — ... Que les termes d'une transaction, corroborée par l'exécution qu'elle a constamment reçue en faveur d'une commune et par la longue possession de cette dernière, doivent être interprétés dans le sens d'une vive pâture et non pas d'une vaine pâture. — Cass., 12 avr. 1837, Comm. d'Anguilcourt-le-Sart, [S. 37.1.1007, P. 37.2.210]

21. — ... Et que, malgré l'emploi du mot *champoyer*, qui d'après la coutume de Troyes désignait l'exercice de la vaine pâture, les parties, bien que régies par cette coutume, ont néanmoins entendu exprimer un véritable droit de pacage, ainsi qu'il résulte des diverses clauses de l'acte. — Paris, 30 nov. 1833, de Belleville, [S. 35.2.203]

21 *bis*. — Jugé, d'autre part, que ne peut être considéré comme un droit de pâture spécial fondé sur un titre et établi sur un héritage déterminé, le droit des habitants d'une commune de champoyer, c'est-à-dire d'exercer la vaine pâture sur les prés formés par les accrues d'une rivière et situés sur le territoire d'une autre commune, et le même droit des habitants de cette seconde commune de champoyer sur les prés formés dans les mêmes conditions sur le territoire de la première; cette servitude réciproque de vaine pâture constitue un droit de parcours. — Cass., 28 févr. 1899, Comm. de Choisey, [S. et P. 1900.1.222] — Dans ce cas, le fait par une des communes d'avoir vendu à divers particuliers des prés situés sur son territoire et soumis à la servitude de parcours ne change pas le caractère de cette servitude, et l'acquéreur a le droit, dans la mesure qui le concerne, de se prévaloir de l'art. 1, L. 9 juill. 1889, lequel a aboli tous droits de parcours. — Même arrêt. — La demande introduite par celui qui a acquis d'une commune un immeuble soumis au droit de parcours, demande ayant pour objet de faire décider que l'abolition du droit de parcours, proclamée par la loi du 9 juill. 1889, profite à cet immeuble, constitue l'exercice du droit qui appartient en propre à l'acquéreur, et ne présente nullement les caractères d'une action communale. — Même arrêt. — ... Et l'autorisation de plaider du conseil de préfecture n'est pas nécessaire. — Même arrêt.

22. — Le droit de conduire ses bestiaux sur les terres d'autrui, dépouillées de leur récolte et au moins de leur première herbe, peut prendre son fondement dans les anciennes lois ou coutumes, dans des usages locaux immémoriaux, ou dans des titres préexistants (L. 22 juin 1890, art. 2). La loi de 1791 employait à peu près ces mêmes expressions, indiquant ainsi qu'il serait interdit, notamment, d'*établir* désormais un droit de vaine pâture dans une commune où il n'existait pas auparavant. Notons que la loi de 1890 ne parle que de *maintien* (art. 2, al. 2) ou de *rétablissement* de la vaine pâture « dans les conditions où elle s'exerçait antérieurement à la loi de 1889 » (art. 3, al. 2). Et il est bien certain que cette loi n'a pas voulu sanctionner les droits de vaine pâture qui auraient été constitués depuis 1791 :

ces droits ne pouvaient pas être valablement établis, ils ne pourraient donc pas continuer à être exercés valablement. — De Munck-Francourt, p. 70.

23. — Conformément aux dispositions précitées, il a été jugé que le droit de vaine pâture sur un héritage non clos ou clos incomplètement ne peut exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier ou autorisé par la loi, ou par un usage local immémorial. — Cass., 11 févr. 1874, Comm. de Bantanges, [S. 74.1.187, P. 74.1236, D. 74.1.284] — V. aussi Cass., 29 mai 1846, Bocquet, [P. 49.1.551]

24. — *a) Ancienne coutume.* — La loi de 1791 parlait du droit de vaine pâture « autorisé par la loi »; la loi de 1890 (art. 2) emploie l'expression « fondé sur une ancienne loi ou coutume ». Ces mots, qui visent d'une façon générale des textes législatifs antérieurs à la Révolution, se rapportent en somme aux coutumes anciennes écrites, seul fondement législatif de notre institution. — Pardessus, *Servit.*, t. 1, n. 229.

25. — *b) Usage local immémorial.* — L'usage immémorial est celui « dont aucun homme vivant n'a vu le commencement, et dont les vieillards ont entendu parler par leurs pères », — V. notamment Cass., 13 nov. 1822, Thomassin, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 15 juill. 1826, Dufour, [D. *Rep.*, v° *Servit.*, n. 1050] — Il doit être considéré comme suffisant pour faire acquérir le droit de vaine pâture, même dans les pays où il aurait été impuissant sous l'ancien droit, à fonder une prescription acquisitive. — Cass., 11 juill. 1866, Sarc, [S. 66.1.388, P. 66.1060, D. 67.1.432] — Angers, 27 mai 1852, Comm. de Denée, [S. 52.2.305, P. 56.2.300] — Bordeaux, 24 mai 1864, Clerfeuille-Gabaud, [D. *Rep. Suppl.*, v° *Droit rural*, n. 39, note 1] — V. aussi Duvergier, *Prescript.*, 1re part., chap. 12, p. 81; Proudhon, *Dr. d'usage*, n. 331 et 332; Pardessus, *loc. cit.*; Troplong, *Prescript.*, n. 385.

26. — La preuve de l'usage immémorial pourra être fournie par tous moyens, et résulter par exemple de décisions de justice, ou d'écrits d'auteurs anciens, ou même de témoignages. Les tribunaux pourront même s'appuyer sur d'anciens jugements ou arrêts, étrangers à celui qui réclame le droit de vaine pâture ou à celui contre qui l'usage est invoqué; et l'on ne saurait voir là une violation des principes de la chose jugée, les décisions invoquées ne l'étant pas comme titres constitutifs de la servitude, mais seulement comme établissant l'usage local immémorial que la loi considère comme une base légale de l'exercice de la vaine pâture. — Cass., 7 mars 1854, Chiris, [S. 54.1.651, P. 55.1.484, D. 54.1.195] — Jay et Beaume, n. 61.

27. — Il a été jugé, dans le même sens, que l'offre de prouver par titres ou par témoins l'existence d'un usage immémorial doit toujours être admise, sauf aux tribunaux à apprécier les témoignages et les autres éléments qui seront produits, et à reconnaître s'ils présentent les caractères constitutifs d'une possession immémoriale. — Bordeaux, 24 mai 1864, précité.

28. — C'est d'ailleurs aux juges du fait qu'il appartient de constater l'existence et la continuation non interrompue d'un tel usage, et leur décision sur ce point échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 11 juill. 1866, précité, — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 2912 et s.

29. — Il faut seulement que cet usage soit antérieur au Code civil; et des faits de vaine pâture, si répétés qu'ils aient été depuis lors, ne sont susceptibles de faire acquérir aucun droit à celui qui les a exercés. — Cass., 22 nov. 1830, Habitants de Rieux, [S. et P. chr.]; — 4 avr. 1837, Comm. de Bruyères, [S. 37.1.622]; — 29 mai 1848, Comm. de Boulay-et-le-Château, [S. 49.1.451, P. 48.2.324, D. 48.1.171] — Rhim, 3 vent. an XIII, Boissières, [S. et P. chr.] — Amiens, 25 juin 1825, Le Danois de Tourville, [S. et P. chr.] — Dijon, 28 mars 1873, Comm. de Bantanges, [S. 74.2.241, P. 74.1024, D. 74.1.284] — V. aussi Bordeaux, 24 mai 1864, précité. — Sic, Pardessus, t. 1, n. 229; Troplong, *Prescript.*, n. 387; Jay et Beaume, n. 62; De Munck-Francourt, p. 79.

30. — Il en résulte notamment que l'action possessoire n'est pas recevable en notre matière. — Cass., 22 nov. 1830, précité; — 29 mai 1848, précité. — Ferrière, v° *Pâturage*; Denizart, v° *Vaine pâture*; Curasson, sur Proudhon, *Usage*, t. 1, n. 349; de Munck-Francourt, p. 218 et s., 275. — La possession d'un droit de vaine pâture est en effet essentiellement précaire, si elle s'appuie sur de simples faits auxquels le propriétaire du fonds peut à tout moment faire obstacle par la clôture (V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 598, et *infra*, n. 264 et s.). Le demandeur s'appuie sur un usage ancien, il invoque lui-même et ne peut plus agir au possessoire. — V. toutefois Jay et Beaume, n. 175. — Trib. civ. Bar-sur-Aube, 2 juin 1893, sous Cass., 23 janv. 1895, Noblot, [S. et P. 97.1.188, D. 95.1.366]

31. — Quant à l'exercice des actions possessoires en matière de servitude conventionnelle de vaine pâture, V. ce qui est dit *infrà*, v° *Servitude*, des servitudes discontinues en général.

32. — *c) Titre.* — Comme fondement possible du droit de vaine pâture, la loi mentionne enfin les titres; mais à ce propos nous sommes forcés de faire ici, sur le fond même du droit, une distinction qui dominera toutes nos explications ultérieures. Il nous faut distinguer entre la vaine pâture proprement dite, ou vaine pâture coutumière, et une autre institution, dont le législateur a traité accessoirement, sans détails suffisants et dans des termes peu précis, et que nous désignerons sous le nom de vaine pâture conventionnelle ou à titre particulier. Toutes deux ont ce point commun, qu'elles ne portent jamais que sur des terrains dépouillés de leurs récoltes ou sur des herbes de peu de valeur (De Munck-Francourt, p. 229). Mais elles diffèrent par leur origine et, comme nous le verrons plus loin, par leurs conditions d'exercice. Et d'abord, tandis que la vaine pâture coutumière peut être fondée sur la coutume ou l'usage, la vaine pâture à titre particulier n'est jamais fondée que sur un titre, sur une convention. C'est cette dernière dont s'occupe l'art. 12, L. 22 juin 1890, et qu'il définit « la vaine pâture fondée sur un titre et établie sur un héritage déterminé, soit au profit d'un ou de plusieurs particuliers, soit au profit de la généralité des habitants d'une commune ».

33. — La vaine pâture à titre particulier est en somme la seule à l'origine de laquelle on trouve un titre véritable, c'est-à-dire un fait juridique de nature à créer un droit : une convention, un consentement exprimé ou tacite. La vaine pâture coutumière pourra bien aussi, — c'est la loi elle-même qui l'affirme, — trouver sa base dans un *titre* (art. 2, § 2, L. 22 juin 1890); mais le titre ne sera plus ici un contrat ayant donné naissance au droit de vaine pâture, ce sera seulement un écrit pouvant servir de preuve, constatant l'existence de ce droit. — Laurent, t. 7, n. 445 et 448; de Munck-Francourt, p. 74. — V. *infrà*, n. 41.

34. — Celui qui invoquera un droit de vaine pâture conventionnelle devra fournir une preuve écrite, soit le contrat primordial, c'est-à-dire un acte établissant la convention primitive, soit un acte récognitif de cette convention. — Cass., 15 nov. 1838, Tascne, [S. 39.1.580] — V. *suprà*, v° *Acte récognitif*, n. 55.

35. — Il a été jugé avec raison que l'on ne doit pas considérer comme un titre établissant le droit conventionnel de vaine pâture visé par l'art. 12, L. 22 juin 1890, un acte d'où il résulte simplement que de temps immémorial les habitants d'une commune jouissaient d'un droit de vaine pâture coutumière sur certains biens. — Cass., 2 avr. 1895, Comm. de Gilly, [S. et P. 96.1.279, D. 95.1.264]

36. — ... Qu'il en est de même d'actes contenant stipulation d'une redevance à la charge des bénéficiaires du droit de vaine pâture, si cette redevance doit être considérée en fait comme le prix, non d'une servitude conventionnelle, mais d'une renonciation à un droit féodal de banalité. — Cass., 1er juill. 1840, Comm de Savianges, [S. 40.1.877, P. 40.2.746]

37. — ... Que l'on ne peut invoquer comme constituant des titres récognitifs du droit de vaine pâture conventionnelle au profit d'une commune, des délibérations ou transactions émanées soit de la commune seule, soit de personnes qui n'étaient pas les auteurs du propriétaire prétendûment grevé. — Cass., 27 avr. 1846, Faure, [S. 46.1.483, P. 46.2.24, D. 46.1.142] — V. aussi Pau, 31 mai 1886, Casalongue, [D. 87.2.229]

38. — ... Qu'un procès intenté depuis 1791 par un tiers à ce propriétaire, et non suivi de décision, est également sans autorité pour appuyer un pareil droit. — Cass., 27 avr. 1846, précité.

39. — ... Qu'il en est de même, à plus forte raison, de documents contenant seulement une réglementation d'ordre général et par mesure de police administrative de droits de vaine pâture non fondés en titre et ne portant pas sur un héritage déterminé. — Cass., 13 juin 1899, Comm. de Choye, [S. et P. 1900.1.68, D. 1900.1.325] — Besançon, 23 févr. 1898, Comm. de Choye, [S. et P. 99.2.25]

40. — Mais une prescription acquise antérieurement au Code constituerait un titre suffisant; car elle fait supposer le consentement du propriétaire à un état de choses qui s'est perpétué sans résistance de sa part : il y a là une convention tacite susceptible de fonder une vaine pâture à titre particulier. — Saleilles,

Quest. de jurispr. (*Revue bourguign. de l'enseign.*, 1893, t. 3, p. 80 ; de Munck-Francourt, p. 237, 240 et s.

41. — En résumé, le fondement réel et exclusif de la vaine pâture *coutumière* sera toujours la coutume ou l'usage immémorial, [illegible] ; le titre sert à produire, ici, en effet, le titre ne fait que constater : s'il créait, il établirait une servitude conventionnelle. Ce pourra être un titre primordial, quoiqu'on n'en ait point d'exemple ; ce pourra être la constatation d'une soumission de toutes les terres d'une même paroisse à une vaine pâture réciproque, par un accord de tous les habitants. Ce sera bien plutôt un titre récognitif, non soumis naturellement aux dispositions de l'art. 1337, C. civ. (V. *suprà*, v° *Acte récognitif*, n. 55), un simple acte déclaratif permettant d'établir que la vaine pâture s'exerçait autrefois sur le territoire de telle paroisse. — Jay et Baume, n. 60 ; de Munck-Francourt, p. 75 et s. — V. aussi Metz 26 juin 1861, Comm. de Bistroff, [S. 62.2.288, P. 62.1186, D. 62.2.147]

42. — Nous pouvons donner comme exemples de titres, en matière de vaine pâture coutumière : un ancien acte de vente contenant indication que la terre vendue est grevée de ce droit; une transaction ayant « pour objet moins de fonder et constituer un droit nouveau, que de reconnaître un droit ancien existant en vertu de la coutume, et d'en régler l'exercice ». — Cass., 25 mars 1844, Comm. d'Artagnan, [S. 44.1.455, P. 44.1.519] ... un arrêt du Parlement tranchant des contestations qui s'étaient soulevées à ce sujet; un ancien règlement seigneurial relatif à l'époque où la vaine pâture devait s'exercer; un dénombrement régulier, rappelant qu'un droit de vaine pâture existe sur les terres du fief. — V. sur la foi due aux dénombrements, Cass., 13 nov. 1839, Cossin, [S. 40.1.76, P. 40.2.73] — Nancy, 24 juill. 1869, Thiry, [D. 69.2.234]

43. — Ce dernier arrêt semble admettre à tort que les droits de vaine pâture constatés par des dénombrements ne sont jamais des droits de vaine pâture coutumière et ne peuvent s'entendre que de la vaine pâture conventionnelle, sous prétexte que cette constatation ne peut avoir d'utilité que dans ce dernier cas. La cour ajoute d'ailleurs que, dans l'espèce, il s'agissait d'un droit de vaine pâture non réciproque ; et cela pouvait paraître suffisant pour faire écarter l'hypothèse d'une vaine pâture coutumière. — V. *infrà*, n. 52.

44. — Dans tous les cas, l'arrêt qui décide en fait qu'une commune prétendant à un droit de vaine pâture n'a pas de titres, ou que les actes qu'elle présente comme titres n'ont pas ce caractère, ne peut sous ce rapport offrir ouverture à cassation. — Cass., 8 mai 1828, Comm. de Pressins, [S. et P. chr.]

45. — Nous noterons au cours de cette étude les différences existant entre les deux droits de vaine pâture que nous venons de distinguer. La principale consiste dans le caractère de généralité qui appartient à la vaine pâture coutumière et à elle seule. On remarque souvent aussi que la vaine pâture conventionnelle est rarement réciproque, tandis que la vaine pâture coutumière l'est, du moins en principe. — V. *infrà*, n. 52 et 53.

46. — Ce caractère de réciprocité était considéré comme un élément essentiel du droit de parcours (art. 2 et 17, L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1, sect. 4). — Cass., 15 juin 1840, Comm. de Chagny, [D. *Rép.*, v° *Conclusions*, n. 41] — Besançon, 16 juin 1891, Comm. de Rozières-sur-Mance, [S. et P. 92.2.305, D. 92.2.194] — Merlin, *Rép.*, v° *Vaine pâture;* Proudhon, *Dr. d'usage*, t. 1, p. 528 ; Fournel, t. 2, p. 277 ; Demolombe, t. 11, n. 286 ; Jay et Baume, n. 49 et 59 ; Aubry et Rau, t. 2, § 191, note 22 ; Laurent, t. 7, n. 443 ; de Munck-Francourt, p. 282.

47. — C'est en s'appuyant sur ce caractère nécessaire de réciprocité du droit de parcours, qu'un avis du Conseil d'État, en date du 30 frim. an XII, refusa aux bouchers de Paris le droit d'envoyer leurs animaux paître sur les terrains en jachère de la banlieue, parce que, la ville de Paris ne pouvant pas offrir aux communes environnantes cette juste réciprocité, le parcours n'aurait été pour ces dernières qu'une servitude de la nature de celles que la loi de 1791 avait voulu abolir.

48. — Jugé, dans le même sens, que l'arrêté de l'autorité municipale, approuvé par le préfet, excluant du parcours sur un terrain communal les habitants d'une commune voisine qui, ayant aliéné ses communaux, ne peut plus fournir la réciprocité, est légal et obligatoire. — Cass., 1er juin 1838, Lombard, [P. 38.2.365] ; — 11 févr. 1839, Lombard, [S. 39.1.211, P. 39.2.445]

49. — ... Que le fait, par l'une des communes entre lesquelles existait un droit de parcours, d'avoir mis en état de clôture, et soustrait par là au parcours (V. *suprà*, v° *Clôture*, n. 133 et s.) une partie des fonds sur lesquels ce droit s'exerçait, autorise l'autre commune à demander la suppression totale du droit de parcours réciproque, quelque minime que soit la portion soustraite au parcours, et alors même que cette autre commune y aurait également soustrait une partie de son territoire. — Besançon, 25 nov. 1828, Comm. de Malachère, [S. et P. chr.]

50. — ... Que le droit de parcours existant entre deux communes se trouve éteint et supprimé : lorsque l'une d'elles a opéré entre ses habitants le partage de ses terres vaines et vagues, ce partage entraînant la suppression du parcours sur lesdites terres, en détruisant ainsi, au préjudice de l'autre commune, la réciprocité qui est l'essence du droit de parcours. — Montpellier, 3 mai 1855, comm. de Ginestas, [P. 57.296, D. 56.2.127]

51. — ... Ou lorsque l'une des communes a restreint ce droit par la conversion en prairies artificielles de terrains qui y étaient assujettis. — Cass., 24 mai 1842, Comm. de Chalesmes, [S. 42.1.488, P. 42.1.729]

52. — On décidait de même que la vaine pâture coutumière était nécessairement réciproque. — Nancy, 24 juill. 1869, Thiry [D. 69.2.234]

53. — Mais la loi elle-même reconnaît au moins une exception au principe de réciprocité, en admettant à la jouissance de la vaine pâture « tout chef de famille domicilié dans la commune, alors qu'il n'est ni propriétaire ni fermier d'une parcelle quelconque des terrains soumis à la vaine pâture » (V. *infrà*, n. 164 et s.). Or, il ne peut y avoir réciprocité à l'égard de ceux qui n'ont aucun bien.

54. — On peut en somme définir la vaine pâture coutumière : le droit, réciproque en principe, reconnu aux habitants d'une même commune (ou section de commune) par la coutume ou l'usage immémorial, ou constaté par un titre, de faire paître leurs bestiaux sur les terrains les uns des autres, à l'exception des prairies artificielles (V. *infrà*, n. 87) ou des terres mises en défense (V. *infrà*, n. 264 et s.), après l'enlèvement des récoltes d'une valeur appréciable, et avant l'ensemencement. — V. Merlin, *Rép.*, v° *Vaine pâture*, § 1 ; Demolombe, t. 11, n. 286 ; de Munck-Francourt, p. 43.

55. — La vaine pâture conventionnelle consiste dans ce même droit, fondé en titre, au profit de *certains* habitants, et consenti sur *certains* héritages de la même commune.

56. — On a défini le parcours : un droit en vertu duquel deux ou plusieurs communes voisines envoient réciproquement leurs bestiaux paître sur leurs territoires respectifs à certaines époques de l'année. Le parcours étant un véritable droit de vaine pâture de commune à commune, cette définition doit se compléter, *mutatis mutandis*, de tout ce qui a été ou sera dit des caractères de la vaine pâture. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 924.

57. — La vaine pâture, avons-nous dit, est un *droit* : c'est l'expression dont se servent les textes. Mais ni les auteurs ni les décisions de jurisprudence ne sont d'accord pour en admettre l'exactitude ; et la question se pose de savoir si la vaine pâture constitue un droit véritable ou une simple faculté. Certains arrêts la qualifient de pure faculté ou de simple tolérance. — Limoges, 19 févr. 1884, [*Gaz. Pal.*, 84.1.677] — Besançon, 16 juin 1891, Comm. de Rozières-sur-Mance, [S. et P. 92.2.305, D. 92.2.193] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Vaine pâture*, § 5, n. 2 ; Curasson sur Proudhon, *Tr. du droit d'usage*, t. 1, n. 331 et 349. — Et il est vrai que les auteurs de la loi de 1889 ont successivement déclaré, au cours des travaux préparatoires, qu'elle n'avait jamais constitué un droit, et que c'était seulement, selon l'expression de Pardessus (*Servit.*, t. 2, n. 229, p. 517), « une tolérance dont la loi impose l'obligation » (*J. off.*, n. du 28 févr. 1888, Chambres, annexes).

58. — Mais c'est aller trop loin, ou se payer de mots. La vaine pâture ne doit pas être considérée comme une simple faculté : ce serait exagérer la liberté du propriétaire qui la supporte. Elle constitue *un droit*, les textes mêmes le disent; mais un droit de quelle espèce? Certains y voient une servitude. — Laurent, t. 7, n. 443. — V. aussi Beautemps-Beaupré, *Rev. prat. de dr. fr.*, 1862, t. 14, p. 353 et s.

59. — Ce n'est point cependant une servitude réelle; car en certains cas (L. 9 juill. 1889, art. 9), elle peut s'exercer au profit, non pas d'un fonds, mais d'un individu qui ne possède aucun immeuble. De plus, celui qui la supporte peut s'en exonérer quand bon lui semble, et sans indemnité, en établissant des clôtures ou en changeant son mode d'assolement (V. *infrà*, n. 264 et s.) : ce qui exclut l'idée d'une véritable servitude foncière, dont les modes d'extinction, limitativement déterminés par la loi, ne comprennent pas la fantaisie du propriétaire grevé de s'en affranchir

sans compensation pour le maître du fonds dominant. — V. aussi Riom, 9 août 1838, Dumiral, [S. 39.2.334] — Jay et Beaume, n. 4 et 54; de Munck-Francourt, p. 53 et s.

60. — On ne doit reconnaître les caractères d'une servitude réelle qu'à la vaine pâture particulière; et encore les termes employés dans le titre constitutif pourront-ils parfois modifier cette notion. De plus la vaine pâture à titre particulier est une servitude d'un caractère un peu anormal, dont on peut s'affranchir, comme nous le verrons *infrà* (n. 314 et s.), par le rachat ou par le cantonnement.

61. — La vaine pâture coutumière n'est pas non plus une servitude personnelle, un droit d'usage, car elle ne s'éteint pas avec le titulaire. Elle ne passe pas non plus nécessairement à ses héritiers. On peut aussi ajouter que le droit d'usage proprement dit est plus large, et s'étend en général à la consommation de *tous* les produits du sol. — De Munck-Francourt, p. 52.

62. — D'autres auteurs et divers arrêts considèrent la vaine pâture comme une société tacite. — Cass., 16 déc. 1841, Christ-Joder, [S. 42.1.868, P. 42.2.91]; — 13 avr. 1855, Porthault, [S. 55.1.478, P. 55.2.405, D. 55.1.271]; — 22 janv. 1859, Contignon, [P. 59.417, D. 59.1.382]; — 27 déc. 1867, Lebozec, [S. 68.1.348, P. 68.911] — Proudhon, *Usufr.*, t. 8, n. 3656 et 3667; Jay et Beaume, n. 3 et 54. — V. aussi Demolombe, t. 11, n. 286.

63. — Il est certain que le caractère de réciprocité, considéré comme inhérent au droit de vaine pâture (V. *suprà*, n. 52 et s.), implique une sorte d'association entre ceux auxquels il appartient. Il y a là, en effet, un échange de services mutuels : chacun livre ses champs aux bestiaux des autres, et ces derniers lui accordent en compensation un droit de même nature. Mais dans le cas déjà signalé du droit de vaine pâture reconnu aux chefs de famille non propriétaires ni fermiers, on ne peut pas dire exactement qu'il y ait association : comment y aurait-il société à l'égard de ceux qui ne font aucun apport? (C. civ., art. 1833, al. 2). — De Munck-Francourt, p. 46.

64. — Il faut voir en somme dans la vaine pâture un droit réel immobilier *sui generis*. De même que l'emphytéose pour ceux qui la considèrent comme un droit réel (V. *suprà*, v° *Emphytéose*, n. 30 et s.), elle a ses caractères particuliers qui l'empêchent de se confondre avec aucun des droits mentionnés à l'art. 543, C. civ. — De Munck-Francourt, p. 57. — V. aussi Poitiers, 8 juin 1898, [*Gaz. des Trib.*, 1898, 2e sem., 2.434]

65. — Pas plus que de son histoire et de ses vicissitudes sous l'ancien droit, nous n'avons à nous occuper de l'utilité de plus en plus contestable de cette institution qu'elle soit restreinte aux limites d'une commune ou s'étende au dehors. En principe, elle est difficilement conciliable avec l'idée du droit absolu du maître sur son héritage (V. L. 28 sept.-6 oct. 1791, sect. 4, art. 1). En fait, elle est une cause de dommage pour les propriétés et un obstacle à l'amélioration du sol, en obligeant à des dépenses celui qui veut défendre ses prés ou ses champs. Aussi voyons-nous nos lois tendre à sa suppression progressive; suppression radicale pour le parcours considéré comme particulièrement nuisible, suppression facultative et encouragée pour la vaine pâture coutumière.

66. — Aboli par divers édits en Franche-Comté (1768), en Champagne et en Barrois (mars et août 1769), en Béarn (février 1770), en Bigorre et en Flandre (1771), et en Corse (juillet 1771), le parcours ne fut maintenu par la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 que provisoirement, et seulement pour les cas où il était fondé sur un titre ou sur une possession autorisée par les coutumes : à tous autres égards il était supprimé (art. 2). — V. notamment Cass., 2 frim. an XI, Comm. de Cubry, [S. et P. chr.]; — 18 févr. 1840, Micheau, [S. 40.1.783, P. 40.1.640]; — 25 mars 1844, Comm. d'Artagnan, [S. 44.1.455, P. 44.1.519]; — 26 mai 1857, Comm. de Saint-Florentin, [D. 69.2.64 *ad notam*] — Besançon, 2 déc. 1868, Sauvain, [D. 69.2.63]

67. — La loi du 22 juin 1854 l'abolit définitivement dans le département de la Corse, et dispose que « la suppression des parcours ne donne lieu à une indemnité que si le droit a été acquis à titre onéreux » (art. 1, al. 2); que « l'indemnité ne peut avoir pour base que le profit que la commune créancière retire de l'exercice *actuel* de son droit » (al. 3), et qu'enfin « le montant de l'indemnité est réglé par le conseil de préfecture » (al. 4). Il avait d'ailleurs été indiqué, au cours des travaux préparatoires, que le conseil de préfecture avait compétence seulement pour la fixation du montant de l'indemnité, mais que les difficultés qui pourraient s'élever sur la nature et sur la portée des titres relatifs au parcours, et sur les droits de servitude ou de propriété qui pourraient résulter devaient être jugées, s'il y avait lieu, d'après les principes du droit commun et par les tribunaux civils ordinaires.

68. — La loi du 9 juill. 1889 a étendu à toute la France cette suppression partielle, et décidé dans son art. 1 : « Le droit de parcours est aboli; la suppression de ce droit ne donne lieu à indemnité que s'il a été acquis à titre onéreux. Le montant de l'indemnité est réglé par le conseil de préfecture, sauf renvoi aux tribunaux ordinaires en cas de contestation sur le titre. »

69. — Il est bien entendu que cette abolition n'a pu viser que le droit de parcours que nous appellerons *coutumier*, par analogie avec la vaine pâture coutumière; et que la loi de 1889 a laissé intact, notamment, le droit appartenant aux habitants d'une commune, en vertu de titres, de faire pâturer les seconds fruits ou secondes herbes sur des prairies dépendant du territoire d'une autre commune, alors qu'il comporte de la part des intéressés un droit exclusif aux secondes herbes, et l'obligation pour les assujettis, s'ils avaient fauché les secondes herbes, de verser une indemnité représentative : ce droit ne constitue pas, en effet, un droit de parcours proprement dit, mais présente les caractères d'une servitude de pacage conventionnelle. — Besançon, 16 juin 1891, Comm. de Rozières-sur-Mance, [S. et P. 92.2.305, D. 92.2.193]

70. — C'est en ce sens qu'il a pu être jugé que l'abolition du droit de parcours par la loi du 9 juill. 1889 n'a porté aucune atteinte au droit d'une commune de faire pacager ses troupeaux non pas sur la généralité des propriétés d'une autre commune, mais sur un tènement déterminé de celle-ci. — Pau, 13 juill. 1896, sous Cass., 9 janv. 1899, Comm. d'Aulon, [S. et P. 99.1.413, D. 99.1.119] — V. toutefois, de Munck-Francourt, p. 278 et s.

71. — La loi de 1889 a-t-elle aboli le parcours de particulier à particulier, c'est-à-dire le droit réciproque de vaine pâture qui existerait entre deux particuliers habitant des communes différentes? En admettant qu'un parcours de ce genre ait jamais existé, nous proposerons une solution identique basée sur la même distinction : si c'est un vrai parcours, ayant tous les caractères de la vaine pâture, il tombe sous le coup de l'abolition prononcée par l'art. 1; si le droit dont il s'agit a, au contraire, en fait, le caractère d'un pâturage conventionnel, il continue à subsister et à être soumis aux règles énoncées, *infrà*, v° *Pâturage et pacage*. — De Munck-Francourt, p. 279 et s. — V. cependant Nancy, 9 févr. 1849, Grosselin, [S. 51.2.327, P. 51.2.386, D. 51.2.17]

72. — Quelle hypothèse ont pu viser les lois de 1854 et de 1889 quand elles ont accordé une indemnité aux communes qui ont acquis *à titre onéreux* un droit de parcours? On a voulu appliquer cette expression au cas d'un parcours non réciproque, d'une servitude conventionnelle acquise à titre particulier et moyennant une redevance (V. en ce sens, de Munck-Francourt, p. 283 et s.). Mais nous venons de voir que ce cas est resté en dehors des prévisions du législateur de 1889; et les travaux préparatoires de la loi du 22 juin 1854 sont également en ce sens (P. *Lois ann.*, 1854, p. 230, note 1). Il faut donc imaginer, pour qu'il y ait lieu à indemnité, le cas tout à fait rare où la mise en commun de leurs vaines pâtures par les paroisses voisines aurait eu lieu moyennant le paiement d'une soulte ou indemnité complémentaire au profit de la paroisse qui a fait un apport plus considérable en pâturages.

73. — Il avait été jugé, avant 1889, que la loi de 1791, en restreignant le droit de parcours, avait constitué un véritable fait du prince ou du législateur, dont l'application n'avait pu créer aucun droit de garantie au profit de la commune dépouillée de ses droits contre la commune propriétaire du fonds grevé, alors même que l'association au parcours coutumier de commune à commune n'aurait eu lieu qu'à titre onéreux; et qu'il n'y avait pas même lieu, dans ce cas, à la restitution par la commune qui bénéficiait de la disposition légale, de ce qu'elle avait reçu en échange de l'association. — Cass., 19 févr. 1839, Comm. de Guillon, [S. 39.1.422, P. 39.1.186. — V. aussi, L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1, sect. 4, art. 17.

74. — Remarquons que, même dans les limites où la loi la restreint, et en déniant expressément au conseil de préfecture le droit de trancher les contestations qui pourraient s'élever sur des questions de propriété, la compétence qui lui est reconnue pour la fixation des indemnités est encore exceptionnelle et dérogatoire au droit commun. Elle ne s'explique que par l'économie de temps et de frais qui pouvait en résulter pour les communes, le conseil de préfecture retenant le fond de l'affaire en

n. 2, [illegible] qu'elles [illegible] se à la loi (L. 5 avr. 1884, art. 121).

75. — La [illegible] qui a survécu au droit de parcours, ne [illegible] pas [illegible] aujourd'hui que d'une existence bien [illegible] [illegible] temps [illegible] une atteinte grave à la liberté de la propriété, elle est critiquée à la fois par les économistes [illegible] par les agronomes. Aussi la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 ne la maintenait-elle qu'avec de sérieuses restrictions. [illegible] *supra*, n. 22 et s., il fallait qu'elle fût fondée sur un titre, ou autorisée par la coutume locale ou par un [illegible] devait être conforme aux usages locaux (tit. 1, sect. 4, art. 3); on pouvait en affranchir son héritage [illegible] par le rachat (art. 5) ou par le rachat, sans préjudice du droit de cantonnement (art. 8); elle était interdite sur les prairies artificielles (art. 9), etc.

76. — La [illegible] du 22 juin 1890, spéciale au département de la [illegible] (V. *supra*, n. 67), décida que le droit de vaine pâture, maintenu par l'art. 3, sect. 4, tit. 1, L. 28 sept.-6 oct. 1791, cesserait de plein droit, dans ce département, un an après la promulgation de la présente loi (art. 2). Le délai d'une année pouvait seulement être prorogé de trois en trois ans, conformément aux dispositions de l'art. 3. Cet art. 3 dispose, dans son al. 1, que « le délai fixé par l'article précédent peut être prorogé, pour [illegible] plusieurs communes du département, par arrêté du préfet, rendu en conseil de préfecture, soit d'office, soit sur la demande des conseils municipaux. »

77. — La [illegible] du 9 juin 1889 a enfin, pour les autres départements, posé en principe dans son art. 2 que la vaine pâture (il faut entendre, la vaine pâture coutumière), serait abolie. Un an plus tard, l'art. 2, L. 22 juin 1890, tenant compte de certaines réclamations, accorda un répit d'une année, et décida (comme la [illegible] pour la Corse) que le droit de vaine pâture cesserait de plein droit un an après sa promulgation. De sorte que la vaine pâture, après avoir disparu partout en 1889, ressuscitait pour ainsi dire l'année suivante (sauf ce qui sera dit, *infrà*, n. 95, des prairies naturelles), pour disparaître à nouveau un an plus tard.

78. — Mais l'abolition du droit était maintenue en principe, et le délai d'un an n'était accordé aux intéressés que pour leur permettre de *réclamer* le maintien d'un droit qu'ils pouvaient estimer avantageux. « Dans l'année de cette promulgation, dit l'art. 2, le maintien du droit de vaine pâture pourra être réclamé au profit d'une commune ou d'une section de commune, soit par délibération du conseil municipal, soit par requête d'un ou plusieurs ayants-droit adressée au préfet. »

79. — Il a été jugé, à cet égard, que le seul pouvoir réservé au conseil municipal était de décider le maintien de la vaine pâture, mais non de la supprimer momentanément avec faculté de la rétablir éventuellement dans certaines circonstances déterminées. — Trib. Gray, 8 juin 1898, Raclot, [*Gaz. des Trib.*, 1898, 2 [illegible] 2.321]

80. — L'art. 2, L. 22 juin 1890, ajoute (al. 3 et 4) : « En cas de réclamation particulière, le conseil municipal sera mis en demeure de donner son avis dans les six mois, à défaut de quoi il sera passé outre. Si la réclamation, de quelque façon qu'elle se soit produite, n'a pas été, dans l'année de la promulgation, l'objet d'une décision, conformément aux dispositions du § 1 de l'art. 2, L. 9 juill. 1889, la vaine pâture, continuera à être exercée jusqu'à ce que cette décision soit intervenue. »

81. — Malgré la modification ainsi apportée par la loi de 1890 au délai prescrit par la loi du 9 juill. 1889 pour les réclamations, il est certain que toute réclamation régulière, formée dans l'année de la promulgation de la loi de 1889, avec accomplissement des formalités requises, a conservé tout son effet; et que dès lors le droit de vaine pâture a pu continuer à être exercé jusqu'à ce qu'une décision du conseil général fût intervenue, bien que [illegible] ne se [illegible] renouvelées dans l'année de la promulgation de la loi du 22 juin 1890. — Cass., 17 févr. [illegible] [illegible] 96.1.103, D. 95.1.248.

82. — Enfin, aux termes de l'art. 3, al. 1, L. 9 juill. 1889, « la demande de maintien, qu'elle émane du conseil municipal ou qu'elle émane d'un ou de plusieurs ayants-droit, sera soumise au conseil général, dont la délibération sera définitive, si elle est conforme à la délibération du conseil municipal. S'il y a divergence, la question sera tranchée par décret rendu en Conseil d'État. »

83. — S'il n'y a pas eu réclamation, ou si la réclamation a été repoussée, la vaine pâture est définitivement abolie, et contre cette abolition ne saurait prévaloir aucun usage contraire. — V. Cass., 28 juin 1861, Seaglia, [D. 66.5.129]

84. — Bien que, la réclamation une fois admise, le maintien de la vaine pâture soit, en principe, définitif, l'art. 3, al. 2, L. 9 juill. 1889, décide que, « si le droit de vaine pâture a été maintenu, le conseil municipal pourra seul ultérieurement, après enquête de *commodo et incommodo*, en proposer la suppression sur laquelle il sera statué dans les formes ci-dessus indiquées. » Ainsi la proposition de suppression ne pourra émaner que du conseil municipal, et non pas, comme la demande de maintien, d'un ou de plusieurs particuliers intéressés; et l'enquête de *commodo* préalable, non exigée pour les demandes de maintien, est nécessaire en cas de demande de suppression.

85. — Quant à « la vaine pâture fondée sur un titre et établie sur un héritage déterminé », que nous désignons sous le nom de vaine pâture conventionnelle ou à titre particulier, elle n'a pu tomber sous le coup de l'abolition prononcée à l'égard de la vaine pâture coutumière; et la loi du 22 juin 1890 dispose dans son art. 12 qu'elle « est maintenue et continuera à s'exercer conformément aux droits acquis ». C'est qu'il s'agit ici non plus d'un usage coutumier tenant plus ou moins de la tolérance, mais d'un droit perpétuel comme la convention sur laquelle il s'appuie.

86. — Rien ne semble même s'opposer à ce qu'un droit de vaine pâture à titre particulier soit actuellement constitué dans une commune où il n'avait jamais existé précédemment : ce qui serait impossible pour la vaine pâture coutumière. — Griffond, sur Fuzier-Herman, *C. civ. ann.*, *Suppl.*, art. 648, n. 61.

CHAPITRE II.

DE L'EXERCICE DE LA VAINE PATURE.

SECTION I.

Sur quels biens s'exerce la vaine pâture.

87. — Le législateur énumère les biens sur lesquels l'exercice de la vaine pâture, est par lui interdit et indique ainsi par prétérition les biens sur lesquels elle peut s'exercer. Tout d'abord l'exercice de la vaine pâture est interdit sur les prairies artificielles. « Dans aucun cas et dans aucun temps la vaine pâture ne peut s'exercer sur les prairies artificielles », dit l'art. 5, § 1, L. 22 juin 1890, qui reproduit presque textuellement l'art. 9, sect. 4, L. 28 sept.-6 oct. 1791.

88. — Par prairies artificielles il faut entendre celles qui, après avoir reçu une préparation appropriée, ont été ensemencées d'une espèce unique de graines, telles que luzerne, sainfoin, trèfle, etc., et qui ont été maintenues ou renouvelées en temps utile, de façon à ne pas être devenues des prairies naturelles par l'envahissement des herbes communes. Notons qu'il a été dit, au cours de la discussion de la loi, qu'on devrait considérer comme une prairie artificielle la terre qui, après avoir été plus ou moins longtemps en état de labour, serait ensemencée depuis la loi nouvelle avec de la prairie de foin ordinaire (S. *Lois ann.*, 1891 p. 1, note 5). — Fuzier-Herman et Griffond, *C. civ. ann.*, *Suppl.*, art. 648, n. 25 et 31.

89. — Les expressions « dans aucun cas et dans aucun temps » qu'emploie l'art. 5 ont mis fin à une controverse qui avait été soulevée depuis la promulgation du Code pénal de 1810, dont l'art. 479-10° punit la conduite de bestiaux sur les prairies artificielles sans spécifier l'époque où ce fait est punissable. On avait prétendu que les bestiaux y pouvaient être conduits après l'enlèvement de la dernière récolte. La jurisprudence était du reste en sens contraire. — V. Cass., 24 avr. 1873, Fafet, [S. 74. 1.15, P. 74.71, D. 73.1.317 — V. *suprà*, v° *Délit rural*, n. 133 et s.

90. — A plus forte raison n'est-il pas permis de conduire un troupeau à la vaine pâture sur une prairie artificielle où la troisième coupe de sainfoin n'est pas encore enlevée, alors même que cette prairie serait destinée au labour. — Cass., 7 janv. 1859, Lefebvre, [D. 60.5.405]

91. — Les usages locaux ne sauraient prévaloir contre la prohibition de l'art. 5, § 1, et il a été jugé que la vaine pâture sur les prairies artificielles étant défendue d'une manière absolue, l'usage local qui l'autoriserait, nonobstant cette prohibition légale, serait sans vertu aucune; en conséquence l'existence d'un tel usage ne saurait motiver le relaxe de l'individu poursuivi

pour cette contravention. — Cass., 4 juill. 1817, Bareiller, [S. et P. chr.] — 24 avr. 1873, précité. — *Sic*, Pardessus, *Servit.*, t. 2, n. 229. — V. *supra*, v° *Délit rural*, n. 132.

92. — Il ne faisait pas de doute non plus, avant 1889, que la prohibition de pâturer les prairies artificielles s'appliquait aussi bien à la vaine pâture conventionnelle ou fondée sur un titre qu'à la vaine pâture coutumière. — Riom, 9 août 1838, Dumiral, [S. 39.2.354] — Malgré sa place au milieu des dispositions spéciales à cette dernière, il est certain que l'art. 5, L. 22 juin 1890, s'étend également aux deux. La permission donnée par un propriétaire, d'exercer la vaine pâture sur ses prairies artificielles après l'enlèvement de la récolte, serait sans valeur aucune. — Curasson, sur Proudhon, *Usage*, t. 1, n. 335; de Munck-Francourt, p. 88 et 242. — V. cep. en sens contraire, Proudhon, *Usage*, t. 1, n. 343; Jay et Beaume, n. 76.

93. — Toutefois, on peut imaginer un droit conventionnel de vaine pâture existant avant 1791 sur une prairie artificielle; l'art. 9 de la loi de 1791 vient interdire l'exercice de ce droit; puis la prairie est convertie en labour : le droit de vaine pâture pourra-t-il s'exercer à nouveau? Nous le pensons : l'affranchissement était subordonné au maintien du mode de culture visé par cet art. 9. — De Munck-Francourt, p. 242 et s.

94. — Le législateur de 1889 avait étendu aux prairies naturelles la prohibition édictée pour les prairies artificielles : « Dans aucun cas et dans aucun temps, portait l'art. 5, § 1, L. 9 juill. 1889, la vaine pâture ne peut s'exercer sur les prairies naturelles ou artificielles. » Le mot *naturelles* a disparu dans l'art. 5, § 1, tel qu'il a été rédigé lors de la loi du 22 juin 1890. La vaine pâture peut donc désormais s'exercer sur les prairies naturelles comme avant 1889. — Sur l'opportunité de cette modification législative, V. S. *Lois ann.*, 1891, p. 1, § 1. — Huc, *Comment. du C. civ.*, n. 313; Daguin, *Ann. de législ. franç.*, 1890, p. 246, note 3; Delomme, *La vaine pâture;* Ferd. Jacques, *Rev. crit.*, 1891, p. 123.

95. — La situation devait pour les prairies naturelles se régler de la même manière que le législateur avait prescrite en 1889 pour les autres terres, sur lesquelles il avait déclaré *abolir* la vaine pâture (art. 2). Malgré cette abolition, il admettait que, sur la demande des intéressés, la vaine pâture pourrait être *maintenue* sous certaines conditions. Usant ici d'une expression plus précise, il dit qu'elle pourra être *rétablie*, aux mêmes conditions d'ailleurs. Le nouvel art. 5, § 2, L. 22 juin 1890, est ainsi conçu : « Le rétablissement de la vaine pâture sur les prairies naturelles, supprimée de plein droit par la loi du 9 juill. 1889, pourra être réclamé dans les conditions où elle s'exerçait antérieurement à cette loi, en se conformant aux dispositions édictées par les articles précédents. » Le législateur renvoie donc à la procédure instituée par les art. 2 et 3, expliqués *supra*, n. 78 et s.

96. — Il est bien entendu que la vaine pâture n'a pu être *établie* sur les prairies naturelles d'aucune commune, depuis 1889, si elle n'y frappait pas ces prairies auparavant; et que d'autre part, dans toutes les communes où aucune démarche n'a été faite avant le 22 juin 1891 pour demander le rétablissement de la vaine pâture sur les prairies naturelles, ce droit a définitivement cessé de pouvoir être exercé, et ne peut plus être rétabli. Mais en vertu de l'art. 2, § 4, il a subsisté tout entier, en cas de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

97. — Jugé que, si des anciens arrêts de reglements ont prohibé sur un territoire la vaine pâture sur les prés naturels, le juge de police saisi de la contravention de pacage ne peut pas relaxer le prévenu des poursuites sur le seul motif que cette contravention ne rentre ni dans la disposition de l'art. 475-10°, C. pén., ni dans celle de l'art. 479-10° du même Code. — Cass., 9 oct. 1852, [*Ann. des just. de paix*, 1853, p. 219, ou *réimpress.*, p. 265]

98. — En second lieu, la vaine pâture, du moins la vaine pâture coutumière, ne peut pas être exercée sur les fonds en nature de bois ou de forêts. Il est certain que l'introduction de bestiaux dans un bois peut, à quelque époque qu'elle ait lieu, y causer de grands dommages (V. *supra*, v° *Délit forestier*, n. 128 et s., et 827 et s.); or un des caractères de la pâture *vaine* est de ne point causer de dommage à celui qui la supporte. De plus, il serait presque toujours impossible aux communes et aux particuliers de se mettre dans des rapports de réciprocité quant à la pâture avec les propriétaires de forêts. — Cappeau, t. 1, p. 83; Proudhon et Curasson, *Droit d'usage*, t. 2, n. 331. — De Munck-Francourt, p. 83 et s.

99. — Aussi a-t-il été jugé que la vaine pâture n'existe pas dans les bois, et que le droit de pâturage dans les bois constitue toujours un droit de vive pâture, qui ne peut être établi que par titre. — Cass., 12 nov. 1828, Comm. de Chémilly, [S. et P. chr.]; — Lyon, 4 mai 1866, Lardin, D. 66.2.106 — En sens contraire, Merlin, *Rép.*, v° *Vaine pâture*.

100. — Dans tous les cas, l'envoi de bestiaux au pâturage dans une forêt non défensable, sans les précautions exigées par la loi, ne constitue qu'une suite de véritables délits non susceptibles de fonder un droit de vaine pâture par l'usage immémorial. — Lyon, 4 mai 1866, précité.

101. — Un arrêt de Nancy, du 22 mai 1837, employant une terminologie un peu confuse, semble admettre que la vaine pâture peut s'exercer sur les forêts; mais il apparaît bien que, dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait d'un droit conventionnel, que la cour assimile dans ses effets à un droit de pâture grasse, et où elle voit pour le propriétaire un obstacle insurmontable à la faculté de défricher son bois. — V. Nancy, 22 mai 1837, Comm. d'Hamouville, [S. 39.2.188] — V. aussi Dijon, 4 mars 1819, Vauban, [S. et P. chr.]

102. — La vaine pâture à titre particulier peut évidemment être établie sur une forêt, comme peut l'être aussi, sous le nom de panage, un droit conventionnel de grasse pâture. L'art. 8, sect. 4, L. 28 sept.-6 oct. 1791, visait formellement le « droit de vaine pâture, entre particuliers, fondé sur un titre, même dans les bois ». La difficulté sera seulement de distinguer éventuellement un pareil droit de celui de vive pâture, à défaut du critérium ordinaire qui consiste dans l'enlèvement préalable de la récolte. L'appréciation pourra être délicate. Au surplus toutes les servitudes dans les bois sont soumises à des règles particulières indiquées, *infrà*, v° *Usages forestiers*, — V. de Munck-Francourt, n. 84 et 246. — Notons à ce sujet que, pour la Corse, l'art. 6, L. 22 juin 1854, prenait soin de décider « qu'il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 8, sect. 4, tit. 1, L. 28 sept.-6 oct. 1791, ni à celles du Code forestier relatives aux droits d'usage dans les bois et forêts ».

103. — La vaine pâture est encore interdite par la loi dans les vignes, les oseraies, les plants de câpriers, d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres du même genre, et dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme. Cela résulte de la disposition de l'art. 479-10°, C. pén., qui punit d'une amende de 11 à 15 fr. le fait de mener des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, sur les terrains couverts de ces sortes de plantations et appartenant à autrui. Et celui qui aurait exercé la vaine pâture ne saurait s'excuser sur l'absence de dommage causé au fonds; car la contravention à l'art. 479 n'est pas subordonnée à l'existence d'un dommage. — Cass., 9 févr. 1856, Déjoux, [*Bull. crim.*, n. 59] — V. aussi Cass., 30 août 1834, Hanquez, [S. 35. 1.72, P. chr.] — Jay et Beaume, n. 181-182.

104. — De même que sur les prairies artificielles, un droit conventionnel de vaine pâture ne saurait subsister, ni à plus forte raison être établi, sur les biens plantés comme il est dit en l'art. 479-10°, C. pén., qui reproduit presque textuellement l'art. 24, § 1, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791. Mais si un tel droit avait existé sur de pareils immeubles avant 1791, le changement de culture (arrachage des vignes, des oliviers, etc., transformation en labour) permettrait de le faire revivre et de l'exercer à nouveau. — V. *infrà*, n. 193.

105. — Enfin l'exercice de la vaine pâture est impossible sur le bord des routes nationales ou départementales bordées d'arbres (Arrêt du Conseil, 16 déc. 1759).

106. — ... Sur les chemins vicinaux ou sur les talus et dans les fossés qui les bordent (Règl. 21 juill. 1854, art. 331, 341, et 372, § 14).

107. — ... Dans l'enceinte des voies ferrées (Ord. 15 nov. 1846, art. 4). — V. *supra*, v° *Chemin de fer*, n. 1344 et s.

108. — ... Sur les talus des canaux navigables (Arr. du cons., 24 juin 1877, art. 1 et 11; 23 juill. 1783, art. 16). — V. *supra*, v° *Canal*, n. 465 et 645.

109. — Mais les biens communaux n'en sont pas exempts; et nous entendons par là non seulement les immeubles ruraux possédés par la commune à titre particulier, mais aussi ce que l'on désigne plus spécialement sous le nom de *communaux :* terres vaines et vagues, marais, pâtis, landes, montagnes, etc.

[illegible] 1, n. 30). Il est vrai que de ces derniers biens l'usage [illegible] tous les habitants, en dehors même de l'existence d'un droit de vaine pâture coutumière (V. *suprà*, v° *Commune*, [illegible] 691 et s., 5[illegible] et s.); mais il y a là deux droits qui peuvent coexister et ne doivent pas être confondus. — Cass., 5 janv. 18[illegible], Massonnet, [D. 56.1.107]; — 17 mai 1866, Boudot, [S. 67.1.90, P. 67.183] — Les différences entre eux sont les suivantes :

110. — 1° Le droit au produit des communaux ne constitue pas une servitude réelle, comme la vaine pâture exercée à titre particulier, ni un droit réel *sui generis*, comme la vaine pâture coutumière, mais un droit d'usage accordé aux habitants sur les biens de la commune considérée comme être moral. — Proudhon, sur Curasson, *Usage*, t. 1, n. 7.

111. — 2° Il se distingue encore de la vaine pâture exercée sur les communaux en ce qu'il n'est pas *nécessairement* restreint à certaines époques de l'année, et peut en principe être exercé avant comme après la récolte. — Cass., 12 avr. 1837, Comm. d'Anguilcourt-le-Sart, [S. 37.1.1007, P. 37.2.210] — Mais ce n'est pas là une différence essentielle; et il peut arriver qu'un arrêté municipal interdise aux habitants de faire paître leurs bestiaux sur les communaux avant la récolte de la première ou de la seconde herbe.

112. — 3° Pour avoir droit au produit des communaux, il faut habiter la commune (C. civ., art. 542), et ceux qui sont domiciliés hors du territoire en sont exclus. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 543, 550 et s., et *infrà*, v° *Pâturage*, n. 51 et s. — Il est au contraire impossible de refuser le droit de vaine pâture sur les communaux aux exploitants non domiciliés, qui y sont admis sur toutes les autres terres soumises à ce droit. — V. *infrà*, n. 168. — De Munck-Francourt, p. 101. — V. cep. en sens contraire, Cass., 21 févr. 1863, [*Bull. crim.*, n. 60] — Jay et Beaume, n. 123.

113. — 4° Chaque chef de famille a un droit égal aux produits des communaux (V. *suprà*, v° *Commune*, n. 559 et s.). Le droit à la vaine pâture ne s'exerce au contraire que suivant les distinctions et les proportions que nous indiquons, *infrà*, n. 180 et s.

114. — Jugé, sur ce point, que le droit aux communaux est tout à fait indépendant du droit à la vaine pâture, et que le règlement municipal relatif au nombre de bêtes à laine que chacun peut envoyer à la vaine pâture laisse absolument intacts les droits des habitants au pâturage des terres communales, tels qu'ils sont déterminés par les lois, les coutumes ou usages locaux, ou la possession immémoriale. — Cass., 6 sept. 1828, Dolpierre, [D. *Rép.*, v° *Droit rural*, n. 81]

115. — Les conseils municipaux peuvent par de simples délibérations modifier la jouissance des habitants sur les communaux, restreindre les droits des usagers, transformer cette jouissance en donnant ces terres à bail (V. *suprà*, v° *Commune*, n. 535 et s., et *infrà*, v° *Pâturage*, n. 47 et s.). Ils ne peuvent au contraire apporter certaines modifications à l'exercice de la vaine pâture (L. 9 juill. 1889, art. 11), qu'en se conformant aux prescriptions des art. 68-6° et 69, L. 5 avr. 1884. — De Munck-Francourt, p. 100. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 296 et s. et *infrà*, n. 229 et s.

116. — Ainsi, il a été jugé que si les friches communales sont soumises au droit de vaine pâture, leur amodiation par le conseil municipal (qui enlève aux habitants le droit à l'usage en nature de ces friches) ne saurait avoir pour effet de priver les habitants du droit d'y envoyer leurs bestiaux à la vaine pâture, — Cass., 25 mars 1859, Egely, [S. 59.1.778, P. 60.238, D. 60.5.407]; — 28 juin 1861, Forgeot, [S. 62.1.221, P. 61.1103, D. 61.5.521] — Just. de paix de Montigny-sur-Aube, 4 avr. 1860, [*Bull. des déc. des jug. de paix*, t. 2, p. 301] — *Sic*, Jay et Beaume, n. 98.

117. — ... Et même, que le fait par la commune d'avoir vendu à des particuliers ses prés soumis à la vaine pâture ne change pas le caractère de cette servitude. — Cass., 28 févr. 1899, Comm. de Choisey, [S. et P. 1900.1.222, D. 99.1.250]

118. — En dehors des différentes espèces de biens sur lesquels elle est interdite, la vaine pâture coutumière porte, en principe, sur l'ensemble du territoire de la commune. — Cass., 28 avr. 1848, Godet, [P. 48.2.513, D. 48.5.363] — La vaine pâture à titre particulier porte exclusivement, au contraire, sur les terres sur lesquelles le titre en autorise l'exercice (« Néanmoins la vaine pâture... établie *sur un héritage déterminé* », dit l'art. 12, L. 22 juin 1890). Mais la vaine pâture coutumière peut elle-même être restreinte, non pas à un héritage déterminé, mais à une portion seulement du territoire de la commune. Cette restriction peut avoir eu lieu, soit au moment où le maintien du droit a été réclamé conformément aux lois de 1889-1890 (art. 2), soit par un cantonnement postérieur.

119. — Si les expressions de *maintien* et de *rétablissement* employées par la loi (L. 22 juin 1890, art. 2-5; L. 9 juill. 1889, art. 2-3) impliquent que les conditions sous lesquelles la vaine pâture était pratiquée avant 1889 ne peuvent pas être aggravées, ni l'exercice du droit être étendu, nous pensons qu'à l'inverse cet exercice a pu être restreint lors du rétablissement ou du maintien de ce droit. La vaine pâture qui s'exerçait à la fois sur les champs et sur les prés a pu n'être rétablie que sur les champs, par exemple. — V. Rapp. de M. Demôle au Sénat, [S. *Lois ann.*, 1891, p. 1, note 6] — V. en sens contraire, de Munck-Francourt, p. 64.

120. — Mais l'art. 2, visant « la généralité du territoire », aurait rendu impossible une demande de maintien sur partie seulement de ce territoire, alors que l'intégralité en était soumise autrefois à la vaine pâture (De Munck-Francourt, p. 65). Ainsi cette dernière a pu être rétablie sur tous les champs de la commune à l'exclusion des prés, mais n'a pas pu l'être sur les champs d'une partie de la commune (ou de la section de commune), seulement.

121. — Le cantonnement, qui consiste parfois dans l'affectation de régions spéciales à certaines catégories d'animaux (V. *infrà*, n. 314 et s.), s'entend aussi de l'attribution d'une région déterminée à l'exercice de la vaine pâture par certains habitants, moyennant leur renonciation à l'exercice de ce droit sur les autres parties du territoire. Ce droit de « cantonner les troupeaux de différents propriétaires », expressément reconnu aux conseils municipaux par l'art. 11, L. 9 juill. 1889, se traduit par des délibérations et arrêtés qui doivent être conformes aux art. 68 et 69, L. 5 avr. 1884. L'utilité en est manifeste au cas de hameaux isolés ou d'exploitations éloignées du centre commun; et l'on admettait même, avant 1889, qu'une commune pouvait légalement, afin de faciliter l'exercice du droit de vaine pâture dont jouissent ses habitants, partager les terrains qui y sont soumis en divers cantonnements, pour, chacun d'eux, être individuellement affecté à l'usage exclusif du hameau le plus voisin. — Nancy, 9 févr. 1849, Grosselin, [S. 51.2.327, P. 51.2.386, D. 51.2.17] — *Sic*, Jay et Beaume, n. 133. — V. aussi Curasson, sur Proudhon, *Dr. d'usage*, t. 1, n. 305 et 366.

122. — Les règlements survenus en pareille matière pourront d'ailleurs être toujours modifiés en observant les mêmes formalités (L. 9 juill. 1889, art. 11). — En sens contraire, avant 1889, Nancy, 9 févr. 1849, précité.

123. — Quelle est la portée du cantonnement, au point de vue de l'infraction à l'arrêté municipal qui l'a établi? Confère-t-il aux propriétaires cantonnés, sur les terres qui leur sont attribuées, des droits analogues à ceux d'un propriétaire sur son propre fonds? Et celui qui conduirait ses bestiaux sur le cantonnement attribué à un autre se rendrait-il coupable de la contravention de conduite de bestiaux sur le terrain d'autrui, prévue et punie par l'art. 479-10°, C. pén.? Il en résulterait que le propriétaire d'un fonds attribué par le cantonnement à d'autres habitants de la commune, serait considéré comme menant son troupeau sur le terrain d'autrui, s'il le conduisait sur ce fonds. Malgré cette anomalie, nous croyons devoir nous prononcer en faveur de l'application de l'art. 479. — V. *suprà*, v° *Animaux*, n. 144. — V. aussi Cass., 22 janv. 1859, Contignon, [P. 59.417, D. 59.1.382]; — 2 déc. 1864 et 6 mai 1865, Ouin, [D. *Rép.*, *Suppl.*, v° *Droit rural*, n. 46] — Curasson et Proudhon, *loc. cit.*; Jay et Beaume, n. 135 et s.

124. — Mais suivant une autre opinion, il y a lieu à l'application de l'art. 471-15°, C. pén., le fait qui nous occupe devant être considéré comme une simple infraction à un arrêté de l'autorité municipale. — Cass., 13 avr. 1855, Porthault, [S. 55.1.478, P. 55.2.405, D. 55.1.271] — De Munck-Francourt, p. 120 et s. — V. aussi Cass., 25 févr. 1876, Vignol, [D. 76.1.459] — Trib. simple pol., Grasse, 24 juin 1898, [*Rev. just. de paix*, 99.103]

125. — Mais si l'autorité administrative n'a prescrit aucun cantonnement, chaque propriétaire peut conduire son troupeau sur tel point de la commune qu'il lui convient de choisir; les habitants d'une section peuvent légalement mener paître leurs

bestiaux sur une autre section. — Cass., 28 avr. 1848, Godet, [P. 48.2.513, D. 48.5.363]

126. — Jugé, d'autre part, que l'arrêté municipal qui a divisé le territoire d'une commune en deux cantons pour l'exercice de la vaine pâture, et qui a nommé un pâtre commun pour chaque canton, avec défense aux pâtres de conduire leurs bestiaux dans le canton l'un de l'autre, ne met pas obstacle à ce que l'habitant d'un canton fasse conduire ses bestiaux par un pâtre particulier sur un terrain mis en prairie artificielle, et dès lors affranchi de la vaine pâture, qu'il possède dans l'autre canton, alors d'ailleurs que pour arriver à ce terrain le pâtre particulier et les bestiaux n'ont passé sur aucune terre soumise à la vaine pâture, mais ont suivi la voie publique. — Cass., 15 juill. 1843, Lefèvre, [P. 43.2.590]

Section II.

A quelle époque s'exerce la vaine pâture.

127. — De même que la loi indique les biens sur lesquels l'exercice de la vaine pâture est interdit, de même elle précise l'époque où cet exercice *ne peut pas* avoir lieu. L'art. 5, al. 3, L. 22 juin 1890, dispose à cet égard que la vaine pâture ne peut avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte d'une production quelconque faisant l'objet d'une récolte, tant que la récolte n'est pas enlevée. — V. art. 9, L. 1791. — V. *supra*, n. 2 et s.

128. — On induit de là avec raison que, sur les terres qui ne sont susceptibles d'aucune récolte véritable, et notamment dans les buissons, sur les terres abandonnées ou en friche, la vaine pâture peut s'exercer en tout temps et en toute saison. — Orléans, 19 août 1847, Pierre, [P. 47.2.507] — De Munck-Francourt, p. 82; Vaudoré, *Droit rural français*, t. 1, n. 317.

129. — Jugé au contraire, mais abusivement à notre avis, que les pâtis ne peuvent jamais faire l'objet que d'un droit de vive pâture, même après l'enlèvement de la récolte, leur produit recevant toujours la même affectation. — Orléans, 23 déc. 1891, [*Pand. franc.*, 92.2.168]

130. — Au reste, l'accès d'un champ ensemencé ne serait interdit au troupeau envoyé à la vaine pâture qu'autant que l'ensemencement serait véritable et sérieux. Il ne suffirait pas que quelques grains de semence eussent été jetés sur le champ, pour empêcher le troupeau d'y entrer.

131. — D'autre part, elle ne peut avoir lieu avant l'enlèvement de la récolte; et cela doit s'entendre de la façon la plus stricte : le propriétaire qui ne voudrait pas faucher sa première herbe et la laisserait pourrir sur pied, ne pourrait pas être forcé de laisser exercer sur son pré la vaine pâture.

132. — Jugé qu'il ne faut point distinguer entre le cas où la production dont le terrain est couvert est le résultat d'un ensemencement par la main de l'homme, et le cas où cette production est naturellement exercée par suite d'un ensemencement spontané provenant de la précédente récolte. Une fois le grain levé, la vaine pâture est partout également prohibée. — Trib. simp. pol. de Clayé, 7 avr. 1860, [*Bull. des déc. des jug. de paix*, 63.5.68] — *Sic*, Jay et Beaume, n. 197 *ter*.

133. — Enfin la disposition de l'art. 5, al. 3, de la loi de 1890, doit être complétée par celle de l'art. 22, tit. 2 de la loi de 1791, qui n'a jamais été abrogé (V. *suprà*, v° *Délit rural*, n. 119), et aux termes duquel les pâtres et les bergers ne peuvent mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende d'une journée de travail (la loi du 16 therm. an IV a élevé la peine à trois journées de travail). — Cass., 19 brum. an VIII, Min. publ., [S. et P. chr.]; — 15 oct. 1851, Créquey, [P. 53.1.471, D. 52.5.553]

134. — Cet art. 22 est expressément applicable aux lieux où s'exerce la vaine pâture. Il s'étend aux prairies comme aux céréales, son objet étant de garantir aux habitants nécessiteux la possibilité de se livrer au glanage (V. *suprà*, v° *Glanage*), et au râtelage, dans les pays où ces usages n'ont pas été expressément abolis. — Jay et Beaume, n. 72 et 75; de Munck-Francourt, p. 145; Fuzier-Herman et Griffond, *Suppl. C. civ. annoté*, art. 648, n. 55.

135. — Il a été jugé que le délai de deux jours ainsi établi doit s'entendre de deux jours francs et ne peut être supputé par heures; il ne suffirait donc pas qu'il se fût écoulé quarante-huit heures depuis l'enlèvement de la récolte. — Cass., 2 janv. 1857, Malezieux, [S. 57.1.316, P. 58.188, D. 57.5.106] — *Sic*, Jay et Beaume, n. 74. — *Contrà*, Coin-Delisle, *Encycl. des juges de paix*, t. 3, v° *Glanage*, n. 6.

136. — Jugé d'autre part, comme nous l'avons déjà vu *suprà*, v° *Délit rural*, n. 121, que l'on ne peut sans contravention envoyer ses bestiaux à la vaine pâture, même sur ses propres terres, avant l'époque déterminée. En effet, si les propriétaires ou fermiers étaient autorisés à envoyer paître leurs bestiaux sur leurs terres avant les autres, ils jouiraient de tous les fourrages existant sur les autres fonds lors de l'ouverture de la vaine pâture, et n'apporteraient de leur côté à la vaine pâture commune que des terres épuisées. — Cass., 18 oct. 1817, Anty, [S. et P. chr.]; — 15 juill. 1834, [*Ann. des juges de paix*, 1re sér., t. 5, p. 291]; — 9 janv. 1835, Pernelet-Jennesson, [P. chr.]; — 16 déc. 1841, Christ-Joder, [S. 42.1.868, P. 42.2.9]; — 30 déc. 1841, Marquais, [S. 42.1.869, P. 42.2.490]; — 15 juill. 1843, Villemez, [S. 43.1.924, P. 44.1.33]; — 13 janv. 1844, Dupront, [S. 44.1.685]; — 8 janv. 1857, Lefrançois, [S. 57.1.317, P. 57.878, D. 57.5.335]; — 4 mars 1898, [*Gaz. des Trib.*, 13 mars 1898] — *Sic*, Rolland de Villargues, v° *Vaine pâture*, n. 4 et s.; Jay et Beaume, n. 72, 115, 143 et 164; Longchampt, *Police rurale*, n. 191 et s.

137. — Celui qui a fait avant l'époque fixée pâturer des bestiaux dans une prairie à lui appartenant, non close et conséquemment sujette à vaine pâture, ne pourrait être renvoyé des poursuites sous prétexte qu'il a pu penser que cette prairie n'était pas soumise à la vaine pâture. — Cass., 9 janv. 1835, précité. — Curasson, sur Proudhon, t. 1, n. 365. — V. *suprà*, v° *Délit rural*, n. 123.

138. — Il a cependant été jugé que, le droit du propriétaire sur sa chose étant absolu, celui qui envoie pacager dans son propre pré, la veille du jour fixé pour l'ouverture du parcours ou de la vaine pâture), des bestiaux qui en sont exclus par les règlements municipaux, ne se rend point coupable de contravention à ces règlements. — Cass., 12 déc. 1844, Milliard, [P. 45.1.338] — V. aussi Merlin, *Quest. de droit*, v° *Vaine pâture*, § 4.

139. — Jugé, en tout cas, que des faits de pâturage dans des terrains en culture ou ensemencés ne constituent pas la contravention aux défenses de vaine pâture et de parcours prévus et réprimées (pour la Corse) par la loi du 22 juin 1854. — Cass., 31 janv. 1856, Colona, [D. 56.5.20]

140. — La loi, ayant fixé le minimum de temps pendant lequel la vaine pâture ne peut pas avoir lieu, s'en remet à la coutume ou à l'usage du soin de déterminer l'époque de son ouverture dans chaque commune. Le rapporteur de la loi du 22 juin 1890 a expressément déclaré que les usages locaux relatifs à cette ouverture étaient *absolument respectés*. C'est notamment l'usage local qui le plus souvent décidera s'il faut attendre la coupe de la seconde herbe pour mener les troupeaux à la vaine pâture dans les prés.

141. — Si l'usage est douteux sur ce point, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître des difficultés que son interprétation pourrait soulever. — Cons. d'Etat, 15 févr. 1895, Heuret, [S. et P. 97.3.45, D. 96.3.19]

142. — Si la vaine pâture doit, d'après l'usage, avoir lieu dès après la première coupe, on décide avec raison que les propriétaires ne peuvent mettre leurs prés en réserve pour en tirer du regain, si ce n'est du consentement de toutes les parties. — En ce sens : Arr. Parlem. Dijon, 2 mars 1747 (rapporté par Denisart, v° *Parcours*). — Fournel, t. 2, p. 363; Merlin, *Rép.*, v° *Parcours*, n. 6; Rolland de Villargues, v° *Vaine pâture*, n. 14.

143. — Certaines coutumes, notamment celles de Metz et des Trois-Evêchés, accordaient aux propriétaires ayant en leur faveur une possession de vingt ans et vingt jours le droit exclusif de récolter la seconde herbe de leurs prairies, et les affranchissaient ainsi de la vaine pâture avant la récolte du regain. — V. Cass., 15 niv. an V, Régnier, [S. et P. chr.] — Nous pensons que le propriétaire au profit de qui cette prescription spéciale aurait été acquise sous l'ancien droit pourrait se prévaloir aujourd'hui de cet affranchissement partiel, et que ses terres seraient soustraites à la vaine pâture jusqu'après la récolte de la seconde herbe. Cela est conforme du reste aux dispositions d'un décret des 26-30 juin 1790, qui était ainsi conçu : « L'Assemblée nationale, instruite que plusieurs personnes, par une fausse interprétation de ses décrets, sanctionnés par le roi, prétendent que tous les prés indistinctement doivent être soumis à

[illegible] après l'enlèvement de la première [illegible] rien innové aux dispositions conti[illegible] relatif à la clôture des [illegible] a [illegible] ce qui suit : Tous propriétaires de prés clos, ou qui, sans être clos, *étaient ci-devant possédés à deux ou plusieurs herbes*, continueront de jouir, conformément aux lois, règlements et usages observés dans chaque lieu, du droit de couper et récolter les secondes, troisièmes ou quatrièmes herbes, ainsi qu'ils ont fait par le passé. Fait défenses à toutes personnes de troubler lesdits propriétaires de prés dans leur possession et jouissance; le tout sans rien innover aux usages des [illegible] pâture [illegible] lieu. »

144. — Il [illegible] que la coutume ancienne devait l'emporter sur un usage local contraire ; que notamment le parcours dans les prairies non closes, connu en Normandie sous le nom de *banon*, ne pouvait être exercé dans cette province avant l'époque déterminée par l'ancienne coutume; et que, pour échapper aux peines de la loi, on invoquerait en vain un usage contraire admis dans la commune où le parcours a été exercé. — [illegible] 27 nov. 1806, [Leman, [S. et P. chr.

145. — Mais nous en avons plus conforme à l'esprit de notre lé[illegible], et même [illegible] de la loi du 9 juill. 1889, art. 4) : « La vaine pâture s'exerce... conformément aux usages locaux... » de considérer ici comme partout ailleurs, l'ancienne coutume comme la simple formule d'un usage local, auquel a pu se substituer un usage contraire.

146. — Il est bien entendu que l'usage ne saurait en tout cas déroger à la loi, et qu'il serait impossible d'envoyer des bestiaux à la vaine pâture avant la coupe de la première herbe, alors même que la coutume serait en ce sens. — De Munck-Francourt, p. 93.

147. — La stipulation qui fixe une date (le 10 juillet de chaque année) pour l'ouverture annuelle de la période du pacage en commun n'est pas incompatible avec les principes qui régissent le parcours et la vaine pâture; la présence de stipulations semblables dans les titres anciens a été prévue par la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, laquelle, par son art. 2, tit. 1, sect. 4, en maintenant tous droits de parcours fondés sur d'anciens titres, en a soumis l'exercice à diverses restrictions, notamment à celle exprimée par l'art. 10 de n'avoir jamais lieu avant que la première herbe fût récoltée, et c'est dans le sens de cette disposition que, sauf preuve contraire, on doit entendre les stipulations de la nature de celle dont il s'agit. — Cass., 28 févr. 1899, Comm. de Choisey, [S. et P. 1900.1.222, D. 99.1.230]

148. — Il importe peu que, toutes les fois que les propriétaires des terres soumises au parcours n'ont pu, à cause de l'intempérie des saisons, enlever entièrement la récolte des premières herbes avant la date annuelle fixée par le titre pour l'exercice du parcours, ils aient négocié avec les habitants de la commune voisine pour obtenir d'eux une prorogation de délai; ce fait n'impliquant pas que, par la seule échéance du terme, les usagers aient un droit acquis aux premières herbes, et n'étant pas, à le supposer prouvé, en contradiction avec les règles du parcours. — Même arrêt.

149. — Un grand nombre de coutumes anciennes indiquaient une époque fixe pour le commencement de la dépaissance : c'était la Saint-Michel en Poitou, la Saint-Remy en Bourgogne, le 15 octobre en Berry, la Toussaint dans le comté de Blois, la Saint-Martin en Nivernais. De telles fixations ne peuvent plus être observées dans toute leur rigueur, l'époque d'ouverture devant être expressément subordonnée à l'enlèvement de la récolte. Jugé, en ce sens, que la stipulation du titre ancien, la disposition de la coutume, ou la décision du conseil municipal, qui fixe une date précise pour l'ouverture annuelle de la période de pacage en commun, doit être, sauf preuve contraire, entendue avec cette restriction, que la vaine pâture n'aura en tout cas jamais lieu en fait avant que la première herbe soit récoltée. — Cass., 28 févr. 1899, précité. — *Sic*, de Munck-Francourt, p. 95; Fuzier-Herman et Griffond, *C. civ. ann. Suppl.*, art. 648, n. 53.

150. — Il faut même, en principe, que la récolte soit achevée dans la totalité du champ où les troupeaux sont conduits. — Cass., 19 brum. an VIII, Min. publ., [S. et P. chr.]

151. — Parfois cependant la coutume (qui doit être respectée sur ce point) autorise la dépaissance des bestiaux, dans les prairies naturelles, après l'enlèvement de la première herbe de chaque partie de pré, sans attendre la dépouille de la récolte entière de ces prairies; il n'y a point de contravention, dès lors, à faire paître des bestiaux sur une prairie dépouillée de sa récolte, lors même que les propriétés riveraines ne le seraient pas encore. — Cass., 17 déc. 1841, Mengin, [P. 42.2.485]

152. — Mais, en l'absence de pareille coutume, la circonstance que plusieurs des propriétaires d'une même prairie ont enlevé leur récolte, alors que les autres n'ont point encore enlevé la leur, n'autorise pas à y faire pâturer des bestiaux contrairement aux dispositions d'un arrêté municipal légalement pris, qui interdit le pâturage sur cette prairie avant l'enlèvement total des foins. — Cass., 22 déc. 1837, Cordellier, [P. 40.1.126]

153. — Doit-on même, dans les pays du moins où existent le glanage et le râtelage, attendre pour exercer la vaine pâture sur un fonds que toutes les autres terres de la région soient également dépouillées de leurs récoltes? Nous avons indiqué *suprà*, v° *Glanage*, n. 18 et s., quelles raisons ont fait décider par la jurisprudence que le glanage, le grappillage et le râtelage ne pouvaient avoir lieu qu'après l'enlèvement des fruits de toute la région. Elle en conclut que la vaine pâture, ne devant s'ouvrir qu'après les deux jours consacrés au glanage (V. *suprà*, n. 133 et s.), ne peut s'exercer que deux jours après l'enlèvement des fruits de toute la région. — En ce sens, Cass., 13 janv. 1844, Dupront, [S. 44.1.685]; — 26 nov. 1864, Gibot, [S. 66.1.180, P. 66.441, D. 65.1.397]; — 31 déc. 1864, Morey, [*Ibid.*]; — 14 févr. 1867, Troc, [S. 67.1.307, P. 67.778, D. 67.1.140]

154. — Ce que nous venons de dire s'applique exclusivement à la vaine pâture coutumière. Quant à l'exercice de la vaine pâture à titre particulier, il ne pourra évidemment pas avoir lieu après l'ensemencement ni moins de deux jours après l'enlèvement de la récolte; mais en dehors de cette prescription de la loi, il sera exclusivement soumis aux stipulations du titre constitutif. La vaine pâture conventionnelle, s'exercera, dit l'art. 12, L. 22 juin 1890, « conformément aux droits acquis. » Ce sera au demandeur à prouver l'existence du droit auquel il prétend; et nous avons déjà indiqué que cette preuve pourra, en certains cas, être au besoin fournie, et le titre interprété, au moyen des anciens usages locaux. — De Munck-Francourt, p. 249.

155. — Il a été jugé qu'en présence d'un titre constitutif d'un droit de vaine pâture, les tribunaux peuvent, pour déterminer l'étendue de ce droit, se fonder non seulement sur les termes du titre constitutif, mais encore sur l'esprit dans lequel le droit a été originairement concédé, et sur la longue possession qui en a expliqué le caractère. — Cass., 4 déc. 1848, Masson, [P. 51.1.607, D. 50.5.459]

156. — A défaut de coutumes ou d'usages, c'est aux conseils municipaux qu'il appartient de réglementer l'époque d'exercice de la vaine pâture (Arg., art. 11, L. 9 juill. 1889). Nous reviendrons *infrà*, n. 229 et s., sur les pouvoirs des conseils municipaux en notre matière. Il est certain qu'ils doivent respecter l'existence de la vaine pâture là où son maintien a été réclamé, et que, en ce qui concerne spécialement l'époque de son ouverture, ils ne pourraient pas contrevenir à la loi, et autoriser, par exemple, la vaine pâture sur les premières herbes (V. *suprà*, n. 146 et s.). Ils doivent aussi respecter les anciens usages, en ce sens qu'ils ne peuvent pas établir la vaine pâture sur des bases plus onéreuses pour ceux qui la subissent. Ils ne peuvent pas, si l'usage veut qu'elle ait lieu après l'enlèvement du second fruit, déterminer une époque fixe où le second fruit devra être considéré comme enlevé : chaque propriétaire est seul juge du moment favorable pour pratiquer la deuxième coupe.

157. — Les conseils municipaux peuvent seulement, sans les bouleverser, compléter les anciens usages, les mettre en harmonie avec les besoins de l'agriculture et l'état des récoltes. Ils pourront notamment retarder l'époque de l'ouverture.

158. — Il a été jugé, en ce sens, que le conseil municipal, prenant en considération la situation agricole de la commune et la pénurie accidentelle de la récolte des fourrages, peut régulièrement décider que tous les prés seront exceptionnellement laissés en regain pour une année, et ne seront livrés à la vaine pâture qu'à partir du 15 septembre de ladite année, par exemple. — Cass., 16 avr. 1875, Chaineaux, [D. 76.1.459] — *Sic*, Jay et Beaume, n. 109; Curasson, sur Proudhon, *Dr. d'usage*, t. 1, n. 356; de Munck-Francourt, p. 92, 94, 129; Clément, *Etudes sur le dr. rur.*, n. 206; Fuzier-Herman et Griffond, *C. civ. ann., Suppl.*, art. 648, n. 45. — *Contrà*, Trib. simple pol. Vassy, sous Cass., 23 janv. 1862, Grancher, [D. 64.1.243] — V. aussi Jay et Beaume, n. 162.

159. — Mais comme nous le verrons *infrà*, n. 229 et s., le

pouvoir de réglementation de l'autorité municipale, sur le droit de vaine pâture, ne contient pas d'autre autorité le droit de prendre des mesures qui, directement ou indirectement, auraient pour résultat de supprimer la servitude elle-même, ou de la restreindre au delà des prévisions du législateur. Et l'on doit considérer dès lors comme illégaux et sans force obligatoire la délibération municipale et l'arrêté du maire, qui ajournent l'exercice de la vaine pâture jusqu'après la dernière récolte des prairies naturelles, sans aucune précision des termes, ni du nombre des récoltes et sans aucune détermination d'époque : ce qui aurait pour effet d'exposer les ayants-droit à l'arbitraire des propriétaires. — Cass., 17 août 1883, Massonnet, [S. 86.1.84, P. 86.1.173] — Jay et Beaume, n. 98.

160. — Il en est de même de l'arrêté qui suspendrait, jusqu'à nouvel ordre, et d'une manière indéterminée et arbitraire dans l'intérêt de certaines récoltes, l'exercice de la vaine pâture. — Cass., 10 mars 1854, Maltète, [D. 54.5.774] — Jay et Beaume, n. 163.

161. — Le conseil municipal fixe aussi les heures de la journée pendant lesquelles on peut mener les bestiaux à la vaine pâture. — V. arrêts de règl. parlem. de Paris, 1661 et 1721, rapportés par Denisart, v° *Pâturage;* de Munck-Francourt, p. 143.

162. — Les habitants qui font paître leurs chevaux et bestiaux sur les prairies de la commune avant l'époque fixée par le conseil municipal, sont passibles des peines de l'art. 471-15°, C. pén. — Cass., 16 avr. 1875, précité. — V. aussi *suprà*, n. 136 et v° *Délit rural*, n. 134.

163. — Nous pensons enfin qu'à défaut d'usage à la fois et de règlement municipal, la vaine pâture pourrait avoir lieu sur les champs et prairies au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes de chaque fonds.

Section III.

A qui appartient le droit de vaine pâture.

164. — S'il s'agit de la vaine pâture à titre particulier, il est évident que celui-là seul pourra l'exercer qui est désigné par le titre, que ce soit un ou plusieurs particuliers ou même la généralité des habitants d'une commune (L. 22 juin 1890, art. 12). — De Munck-Francourt, p. 226. — Devant les termes précis de la loi nouvelle, la controverse a dû disparaître, qui s'était élevée sur le point de savoir si *une commune* pouvait exercer ce droit de vaine pâture sur un héritage particulier et si, en pareil cas, cet héritage y devait rester soumis malgré la clôture. V. *infrà*, n. 284. Se prononçaient pour la négative : Merlin, *Rép.*, v° *Vaine pâture*, § 1, art. 2; Curasson, sur Proudhon, n. 350; Laurent, t. 7, n. 445. — Pour l'affirmative consacrée par la loi de 1890 : Cass., 13 fruct. an IX, Dupuy, S. et P. chr.] — 12 déc. 1808, Comm. de Bevonnas, [S. et P. chr.] — Proudhon, *Usage*, n. 336; Troplong, *Prescr.*, t. 1, n. 387; Pardessus, *Serv.*, n. 134; Duranton, t. 5, n. 265; Favard de Langlade, v° *Servitude*, sect. 2, § 3, n. 4; Lepasquier, *Législ. de la vaine pâture*, p. 139 et s.; Henrion de Pansey, *Biens commun.*, p. 401; Demante, t. 2, n. 502 *bis*-I; Demolombe, t. 11, n. 288; Laurent, t. 7, n. 446. — V. aussi Circ. min. de l'Agric., 5 août 1890.

165. — S'il s'agit du droit de vaine pâture coutumière, l'art. 2, L. 22 juin 1890, nous dit qu'elle appartient « à la généralité des habitants... d'une commune ou d'une section de commune »; et l'art. 8, L. 9 juill. 1889, nous indique qu'il faut entendre par là « tous les propriétaires ou fermiers exploitants, domiciliés ou non domiciliés »; à quoi l'art. 9 ajoute : « Tout chef de famille domicilié dans la commune. » En résumé, la vaine pâture peut être exercée, dans des proportions que nous déterminerons *infrà*, n. 180 et s., par tous ceux qui ont dans la commune soit leur domicile, soit une exploitation. Elle peut l'être par la commune elle-même si elle possède un troupeau municipal (et si, d'autre part, elle possède des biens communaux soumis à la vaine pâture). — V. aussi art. 14 et 15, L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1, sect. 4. — V. Paris, 27 août 1812, Duclos, [P. chr.]

166. — Pour avoir des droits égaux à ceux des autres habitants, il suffit d'être exploitant, ou domicilié dans les conditions de l'art. 9. Encore faut-il être l'un ou l'autre. Ainsi les conducteurs de bestiaux, allant aux foires ou en revenant, ne peuvent, même dans les pays de vaine pâture, faire pacager leur troupeau sur des terres qui ne leur appartiennent pas. — Cass., 1er déc. 1826, Cuellier, [S. et P. chr. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 150 et 151.

167. — Si, à proprement parlé, un cantonnement existe entre les sections de commune, la commune d'abord, et ensuite chacun des propres pâturages, le fermier domicilié dans l'une ne peut exercer le droit de vaine pâture sur l'autre qu'autant qu'il y exploite également des biens. — Rennes, 18 août 1841, Gouelle, [P. 41.2.692]

168. — Pour qu'un propriétaire ou fermier non domicilié dans une commune puisse y exercer le droit de vaine pâture, il n'est pas nécessaire qu'il y possède des bâtiments d'exploitation, il suffit qu'il y cultive des terres. — Même arrêt. — Cet arrêt ajoutait qu'il en serait autrement s'il était établi qu'un usage immémorial exclut de la vaine pâture sur cette commune ceux qui n'y seraient pas fermiers domiciliés. Cette restriction est inadmissible sous l'empire de la loi de 1889, qui, nonobstant tout usage contraire, accorde le droit de vaine pâture aux exploitants même non domiciliés.

169. — Mais il ne faut pas considérer comme un *exploitant* non domicilié, le cultivateur qui, habitant une commune voisine où les prairies sont rares, prendrait à ferme pour une année des prés situés sur la commune limitrophe plus riche en pâturages. Ce n'est pas là un fermier exploitant au sens de la loi, et il ne pourrait prétendre à l'exercice de la vaine pâture sur cette commune où il a pris à bail une prairie. La loi entend par *fermier* le preneur d'un domaine; une ferme est un ensemble de terres qui constitue une exploitation, et dont la vaine pâture est un accessoire. En réalité, le fermier qui loue une prairie pour une année sur la commune voisine loue bien moins la terre que la récolte, et l'exercice de la vaine pâture, accessoire de la terre, reste au propriétaire, bailleur du pré. — De Munck-Francourt, p. 104 et s.; Fuzier-Herman et Griffond, *C. civ. ann.*, *Suppl.*, art. 648, n. 37.

170. — Un ancien usage ni un règlement municipal ne pourraient valablement exclure de la vaine pâture les exploitants non domiciliés, que l'art. 8 y admet expressément, ni fixer pour eux des époques d'ouverture plus tardives que pour les habitants domiciliés dans la commune. — Béquet, *Rép.*, v° *Commune*, n. 2421; Jay et Beaume, n. 127 à 131; de Munck-Francourt, p. 111.

171. — La loi ne faisant aucune distinction entre le bétail appartenant à une exploitation dont le siège est dans la commune et celui qui appartient à une exploitation foraine, il a été jugé que le propriétaire ou fermier non domicilié dans une commune, mais qui y exploite des terres, peut y exercer le droit de vaine pâture, alors même que ses bestiaux appartiennent à une exploitation dont le siège est dans une autre commune. — Cass., 13 avr. 1835, Porthault, [S. 35.1.478, P. 55.2.403, D. 35.1.271] — *Sic*, J. de Valserres, *Manuel de dr. rur.*, p. 660; Jay et Beaume, n. 118; de Munck-Francourt, p. 108.

172. — Il a été jugé toutefois qu'il faut considérer comme légalement pris et obligatoire le règlement du conseil municipal, portant que les habitants de la commune auront seuls droit au parcours sur les landes communales, et que les propriétaires de métairies situées dans la commune mais non habitant dans son sein, ne peuvent jouir de ce droit que pour les troupeaux affectés en permanence à l'exploitation de leurs propriétés. — Cass., 11 févr. 1839, Lombard, [S. 39.1.211, P. 39.2.142] — *Sic*, Jay et Beaume, n. 123.

173. — L'étranger qui envoie ses bestiaux à la vaine pâture sur le territoire d'une commune sans y avoir droit s'expose naturellement à l'application des peines portées en l'art. 479-10°, C. pén. — Cass., 10 janv. 1863, Richaud, [*Bull. crim.*, n. 14] — Dijon, 28 mars 1873, Comm. de Bautanges, [S. 74.2.241, P. 74.1024, D. 74.1.284] — V. aussi Cass., 10 sept. 1831, Lartigues, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Délit rural*, n. 136 et 137.

174. — La vaine pâture « appartenant à la généralité des habitants » (V. *suprà*, n. 165), on s'était demandé, sous l'ancienne législation, si ce droit collectif pouvait faire l'objet d'une réclamation ou d'une contestation individuelle en justice par un ou plusieurs desdits habitants; et il était généralement décidé que cette action ne pouvait être exercée que par le maire au nom de la commune. La solution de la question a été fixée par l'art. 49, L. 18 juill. 1837, reproduit presque textuellement par l'art. 123, L. 5 avr. 1884. Sans doute en principe la commune seule, représentée par son maire, a le droit de réclamer en justice les droits qui lui appartiennent; mais si elle refuse ou néglige d'exercer son action, tout contribuable inscrit au rôle a le droit de se substituer à elle et d'agir, à ses frais et risques, avec l'autorisa-

tion du conseil de préfecture. — V. *supra*, v° *Commune*, n. 911 et s.

175. — [illegible] que la demande ayant pour objet de faire décider que l'abolition du droit de parcours proclamée par la loi du [illegible] 1889 [illegible] aux immeubles dont le demandeur est propriétaire, constitue l'exercice d'un droit qui lui appartient en propre et qui ne présente nullement les caractères d'une action communale; d'où il suit que cette demande est recevable bien qu'il ne soit pas justifié d'une autorisation du conseil de préfecture. — Cass., 28 févr. 1899, Comm. de Choisey, [S. et P. 1900. 1.232, D. 99.1.250]

176. — « Le droit de vaine pâture, dit l'art. 10, L. 9 juill. 1889, doit être exercé directement par les ayants-droit et ne peut être cédé à personne. » L'art. 15 de la loi de 1791 contenait *in fine* une disposition analogue. — Dans le même sens, Cass. belg., 18 janv. 1869, Pierson, [*Pasicr. belg.*, 69.1.345] — Leudière, *Rev. prat.*, 1865, t. 19, p. 66. — La seule transmission licite est celle qui a lieu par le fait du louage du propriétaire au fermier (Clément, *Et. sur le dr. rur.*, n. 203). Les chefs de famille non fermiers ni propriétaires ne peuvent notamment faire profiter d'autres personnes du droit que leur reconnaît l'art. 9 (V. *infrà*, n. 201); ils ne doivent mener à la vaine pâture que des bestiaux leur appartenant en propre.

177. — Jugé, en tout cas, avec raison, que c'est aux tribunaux ordinaires, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de statuer sur la question de savoir si un propriétaire peut exercer le droit de vaine pâture dans une commune, aux lieu et place de son fermier. — Cons. d'Et., 9 juill. 1820, Delauchy, [S. et P. chr.]

178. — La rédaction très-nette de l'art. 10 ne laisse plus place à une controverse, peu ardente d'ailleurs, à laquelle avaient pu donner lieu les termes de l'ancien art. 15. Certains auteurs admettaient que la cession du droit au parcours n'était interdite qu'aux cultivateurs non domiciliés dans la commune, mais qu'une pareille transmission était régulière lorsqu'elle émanait de ceux qui y avaient leur domicile. — En ce sens: Vaudoré, *Droit rur. franç.*, t. 1, n. 340; Rolland de Villargues, *Jurispr. du not.*, art. 44. — Mais cette distinction était repoussée par la jurisprudence, qui décidait que le droit au parcours ou à la vaine pâture, étant inséparable de l'exploitation des terres pour lesquelles il est conféré, ne peut être cédé par un individu, habitant ou non la commune, à un cultivateur, forain ou non, qui n'a pas cette exploitation. — Cass., 14 févr. 1833, Blot, [S. 33.1.586, P. chr.]; — 17 août 1833, Petit, [S. 34.1.26, P. chr.]; — 16 juin 1848, Piguolet, [S. 48.1.518, P. 48.2.341, D. 48.1.150] — Cass. belg., 18 janv. 1869, Pierson, [D. *Rép. suppl.*, v° *Droit rural*, n. 50] — *Sic*, Pardessus, t. 2, n. 229; Jay et Beaume, n. 122

179. — Si l'on admet qu'il soit possible de former, en dehors du troupeau commun, un troupeau collectif comprenant les bestiaux de plusieurs exploitants, il faut reconnaître que la réunion des troupeaux de deux fermiers non domiciliés dans une commune, mais qui y exploitent des terres, pour les faire pâturer en commun sur les terres de l'un d'eux, ne constitue pas par elle-même une cession réciproque et prohibée du droit de vaine pâture appartenant individuellement à chacun de ces fermiers, tant que la simulation et la fraude ne sont pas prouvées. — Cass., 8 mai 1838, Lucul, [S. 38.1.860, P. 38.2.295]

Section IV.

Des animaux que l'on peut mener au pâturage. — Du troupeau.

§ 1. *Nombre de têtes de bétail.*

180. — Aux termes de l'art. 8, L. 9 juill. 1889, « la quantité de bétail proportionnée à l'étendue du terrain de chacun, est fixée dans chaque commune ou section de commune entre tous les propriétaires ou fermiers exploitants, domiciliés ou non domiciliés, à tant de têtes par hectare d'après les règlements et usages locaux. En cas de difficulté, il y est pourvu par délibération du conseil municipal soumise à l'approbation du préfet. » Ce texte n'est pas applicable, bien entendu, non plus que l'art. 4 dont nous parlerons plus loin, à la vaine pâture conventionnelle, qui s'exerce conformément aux droits acquis (art. 12), c'est-à-dire aux titres.

181. — En somme, la loi fixe, ici encore, pour la vaine pâture coutumière, un principe général : la proportionnalité. Puis elle s'en remet, pour l'application, à l'usage d'abord, et à défaut d'usage aux conseils municipaux. — Jay et Beaume, n. 108.

182. — Après les mots « proportionnée à l'étendue du terrain », il faut dans l'art. 8 sous-entendre « (du terrain) soumis à la vaine pâture ». Il serait injuste de proportionner la quantité de bétail à l'étendue intégrale du domaine de chacun, en y comprenant même les portions qui ne sont pas soumises à ce droit. Du reste, l'art. 648 indique bien que celui qui se clôt perd son droit à la vaine pâture en proportion du terrain qu'il y soustrait. De la contenance totale du terrain de chaque ayant-droit, on devra donc défalquer la contenance des terrains échappant à l'exercice de la vaine pâture pour les autres usagers, tels que les terrains clos, les prairies artificielles, les bois, les vignes, etc... — Jay et Beaume, n. 116; de Munck-Francourt, p. 109 et s.; Fuzier-Herman et Griffond, *Suppl. C. civ. ann.*, sur l'art. 648, n. 38 et 82.

183. — La quantité de bétail étant proportionnée à l'étendue du terrain *de chacun*, tel habitant n'est pas admis à en envoyer davantage parce que tel autre en envoie en fait moins qu'il n'aurait le droit de faire. Ainsi, il a été jugé que celui qui a envoyé à la vaine pâture une quantité de bestiaux, supérieure à celle qu'il avait le droit d'y envoyer, ne peut pas être acquitté sous le prétexte que le nombre total des bêtes envoyées par les divers habitants, n'excédait pas celui déterminé par le règlement. — Cass., 12 juin 1828, Blanvin, [S. et P. chr.]; — 3 mai 1850, Guibaud, [D. 50.5.459]; — 23 févr. 1855, Pillon, [S. 55.1.239, P. 55. 1.540, D. 55.1.270] — Trib. civ. Amiens, 3 août 1849, Obré, [D. 50.3.32] — *Sic*, Jay et Beaume, n. 111.

184. — ... Ou sous le prétexte que ce nombre total n'atteint pas celui que l'universalité des propriétaires ou exploitants pourrait y envoyer, d'après le nombre d'hectares de terres ouvertes existant sur le territoire de la commune. — Just. de paix Conty, 13 juin 1849, [*Ann. des just. de paix*, 1re série, t. 5, p. 286]

185. — En pareils cas, tout habitant de la commune, ayant un intérêt incontestable à ce que d'autres habitants ne dépassent point, dans l'exercice de leur droit, les limites assignées par la loi ou les règlements, peut actionner en dommages-intérêts celui qui a envoyé à la vaine pâture un nombre d'animaux supérieur à celui qui lui était imparti. — Trib. civ. Amiens, 3 août 1849, précité.

186. — Les anciens règlements auxquels la loi s'en remet, au même titre qu'aux usages locaux, du soin de fixer la quantité de bétail de chacun, seront tantôt des prescriptions émanées de seigneurs ou de conseils de paroisse, tantôt des arrêts de règlement rendus par les Parlements. Citons notamment les arrêts du parlement de Rouen du 26 oct. 1790; du parlement de Paris du 13 août 1661 pour les habitants d'Argenteuil, de Cormeilles et de Sartrouville; du 23 juill. 1761 pour Nogent-sur-Seine; du siège de Tours de sept. 1777, etc. (V. Denisart, v° *Pâturage*). Règlements et usages ne peuvent du reste être observés que s'ils ne sont pas en contradiction avec la loi, et s'ils laissent notamment aux forains exploitants des droits identiques à ceux des autres habitants. — De Munck-Francourt, p. 111.

187. — La délibération du conseil municipal qui intervient « en cas de difficulté », c'est-à-dire (selon l'expression de l'art. 13, L. 1791) « à défaut de documents positifs », devra se guider également d'après le principe de la proportionnalité. — De Munck-Francourt, p. 113-114-140.

188. — La commission de réforme du Code rural avait proposé, en 1882, de ne s'en rapporter aux usages locaux sur ce point, qu'à défaut de réglementation par le conseil municipal. L'art. 4, L. 9 juill. 1889, a mis au contraire en première ligne l'observation des anciens usages. Il en résulte que les délibérations éventuelles des conseils municipaux à cet égard doivent tenir compte de ces anciens usages, dont la violation constituerait une illégalité. — De Munck-Francourt, p. 123. — V. aussi Paris, 27 août 1812, Duclos, [P. chr.]

189. — La proportionnalité entre la quantité de bétail et l'étendue des terrains ne doit s'entendre que des terrains de même nature. Le conseil municipal doit tenir compte des lieux et des facultés de végétation des terres assujetties; et rien ne s'opposerait, par exemple, à ce que celui qui livre deux hectares de prés à la jouissance commune ait les mêmes facultés que celui qui y abandonne dix hectares de friche. Il suffit, pour la légalité des arrêtés municipaux pris dans cet objet, qu'ils respectent le minimum accordé à la classe pauvre, dont nous parlerons, *infrà*,

n. 201, et que la jouissance de riches propriétaires ne soit pas réduite au-dessous de celle attribuée aux possesseurs de terres moindres en étendue. — Cass., 26 nov. 1864, Hamelle, [S. 65.1. 293, P. 65.682] — *Sic*, de Munck-Francourt, p. 140 et s.

190. — Le conseil municipal peut aussi tenir compte de l'abondance des pâturages aux diverses époques de l'année, et fixer le nombre des têtes de bétail suivant ces époques (par exemple, quinze par hectare du 1er juillet au 1er décembre, et douze seulement du 1er décembre au 1er juillet). — Cass., 3 mai 1850, précité.

191. — Au reste, il appartient aux conseils municipaux de prendre toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires pour déterminer le droit de chacun, et de s'entourer de tous renseignements utiles avant de faire la répartition. Ils peuvent ordonner notamment que les propriétaires des troupeaux feront au secrétariat de la mairie la déclaration détaillée des terres qu'ils possèdent, et seront tenus d'appuyer cette déclaration de pièces qui en attestent l'authenticité; et le nombre d'animaux auquel chacun a droit sera déterminé d'après cette déclaration. — Cass., 1er juill. 1859, Masson-Philippe, [D. 59.5.388] — En pareil cas, celui qui n'aurait pas fait de déclaration serait réduit au droit des habitants pauvres. — V. *infrà*, n. 201 et s.

192. — Jugé que, si un règlement municipal prescrit que chaque propriétaire doit faire une telle déclaration, sur laquelle sera déterminé le nombre de bêtes à laine qu'il peut envoyer à la vaine pâture, le propriétaire prévenu d'avoir envoyé un nombre de bêtes supérieur à celui que comportait sa déclaration ne saurait se prévaloir de ce qu'il a depuis lors pris à bail de nouvelles terres. Pour avoir le droit d'envoyer au pâturage commun un troupeau proportionné à cette augmentation de son domaine, il aurait fallu qu'il fît au préalable une déclaration complémentaire. — Cass., 26 juin 1857, Bouffet, [D. 57.1.376]

193. — Celui qui contrevient à un arrêté légalement pris fixant le nombre des animaux à envoyer à la vaine pâture, ne peut être excusé ni par le motif qu'il est propriétaire ou fermier du fonds où son troupeau a été conduit... — Cass., 30 brum. an XIII, Mulot, [S. et P. chr.]; — 16 déc. 1841, Christ-Jover, [S. 42.1.868, P. 42.2.9]; — 30 déc. 1841, Marquais, [S. 42.1.869, P. 42.2.490] — En ce sens, Jay et Beaume, n. 114. — V. cep. Cass., 10 mars 1854, [*Ann. des just. de paix*, 1854, p. 286]

194. — ... Ni parce que plusieurs habitants, au moment où il commettait la contravention, s'en rendaient également coupables. — Cass., 7 sept. 1848, Rollet, [P. 49.2.391]

195. — ... Ni sur le motif que le règlement auquel il a contrevenu n'a pas été publié dans le lieu où il a son domicile. — Cass., 15 févr. 1828, Laurent, [S. et P. chr.]

196. — ... Ni sous prétexte qu'il existerait entre lui et un autre ayant-droit un accord par suite duquel le nombre d'animaux que l'un et l'autre auraient pu envoyer n'a pas été dépassé. — Cass., 15 oct. 1846, Thibault, [S. 47.1.368, P. 49.2.44, D. 47.4.292]

197. — Mais le conseil municipal peut valablement décider que, si l'un des habitants n'envoie pas à la vaine pâture le nombre d'animaux auquel il a droit, le droit des autres habitants se trouvera *ipso facto* augmenté d'autant. — Cass., 30 nov. 1833, Lefebvre, [P. chr.]

198. — S'il n'y a ni usage local reconnu ni règlement du conseil municipal fixant le nombre de bêtes que chaque exploitant peut envoyer à la vaine pâture, il semble impossible de ne point admettre que chacun pourra en envoyer autant que bon lui semblera : le droit au pâturage sera alors égal pour tous. — Cass., 24 janv. 1846, Piche, [P. 46.2.121, D. 46.4.506]; — 15 mars 1862, Garnier, [D. 64.1.243]; — 11 mai 1869, Brayé, [S. 69.1.294, P. 69.746, D. 69.1.421] — Bourguignat, *Droit rur.*, n. 281; de Munck-Francourt, p. 141.

199. — ... Et les tribunaux ne sauraient suppléer sur ce point à l'absence de réglementation. — V. Cass., 28 janv. 1808, Giroue, [S. et P. chr.]

200. — Jugé notamment qu'en l'absence d'un règlement (il faut ajouter : ou d'un usage) déterminant le nombre proportionnel d'animaux admissibles à la vaine pâture, le propriétaire qui possède dans la commune une grande étendue de territoire, ne peut fonder une demande en dommages-intérêts sur ce qu'un autre propriétaire enverrait à la vaine pâture un nombre d'animaux hors de proportion avec l'étendue du territoire par lui possédé. — Cass., 11 mai 1869, précité.

201. — Le règlement d'un conseil municipal qui fixe le nombre de bêtes que chaque habitant doit envoyer au parcours a toute l'autorité d'un règlement de police : l'exécution doit, dès lors, en être assurée par les tribunaux de police ; et la sanction en est dans l'art. 471-15°, C. pén. — Cass., 28 nov. 1828, Gouvry, [S. et P. chr.]; — 15 mai 1857, Masson, [*Bull. crim.*, n. 192] — V. aussi Cass., 26 juin 1857, Bouffet, [D. 57.1.376]

202. — En l'absence d'un tel règlement, le fait de conduire à la vaine pâture un nombre d'animaux supérieur à celui auquel on a droit en vertu de la loi ou de la coutume semble devoir tomber sous le coup de l'art. 479-10°, C. pén. : il y a là en, effet, un acte de dépaissance indue sur le terrain d'autrui (V. *suprà*, vis *Animaux*, n. 141 et s., et *Délit rural*, n. 119 et s.), pour tous les animaux conduits en sus du nombre légal. — V. cep. en sens contraire, Cass., 15 mars 1862, Garnier, [D. 64.1.243] — V. aussi, Cass., 15 mai 1857, précité. — De Munck-Francourt, p. 141.

203. — A côté des exploitants domiciliés ou non, qui sont soumis en principe à la règle de la proportionnalité, la loi s'occupe des chefs de famille domiciliés et non exploitants, qui, bien que ne livrant aucune terre à la vaine pâture, sont admis à prendre part à la vaine pâture sur les terres des autres habitants. L'art. 9, L. 9 juill. 1889, règle à cet égard leur situation ainsi qu'il suit : « Tout chef de famille domicilié dans la commune, alors qu'il n'est ni propriétaire ni fermier d'une parcelle quelconque des terrains soumis à la vaine pâture, pourra mettre sur les dits terrains, soit par troupeau séparé, soit dans le troupeau commun, six bêtes à laine et une vache avec son veau, sans préjudice des droits plus étendus qui lui seraient accordés par l'usage local ou le titre. »

204. — Ainsi, l'usage local pourra leur reconnaître le droit de conduire au pâturage un nombre d'animaux plus considérable. Quant aux titres dont il s'agit ici, comme nous sommes en matière de vaine pâture coutumière, ce sont les titres que nous avons définis *suprà*, n. 41 et suiv.

205. — A défaut d'usage ou de titre, le conseil municipal n'aura rien à réglementer : la loi a statué, et l'on n'a qu'à s'en tenir aux chiffres de l'art. 9. Le conseil municipal ne pourrait ni diminuer ce minimum légal, ni augmenter le nombre fixé soit par la loi soit par un usage constaté. — Décision du minist. de l'Int. [S. 67.2.330, P. 67.1136]

§ 2. *Espèces diverses de bétail.*

206. — Nous pensons que l'on peut en principe envoyer à la vaine pâture aussi bien les bêtes sur lesquelles on trafique comme marchand de bestiaux que celles qui dépendent de l'exploitation. — Cass., 15 mars 1862, précité. — *Contrà*, Pothier, *Cout. d'Orl.*, art. 145; Pardessus, *Servit.*, t. 2, n. 229. — V. aussi Trib. pol. de Longjumeau, 29 sept. 1858, [*Bull. des décis. des jug. de paix*, 1859, t. 1, p. 55]

207. — On peut de même y envoyer toutes sortes d'animaux, sans distinction entre les espèces. Mais l'usage ou les règlements municipaux viennent souvent restreindre ce droit. C'est ainsi, tout d'abord, que de nombreuses coutumes excluaient autrefois de la vaine pâture certaines espèces d'animaux dont la dépaissance pouvait être particulièrement nuisible aux récoltes, notamment les moutons, les chèvres, les porcs, les oies. Sans aller parfois jusqu'à l'exclusion absolue, d'autres coutumes stipulaient des exclusions partielles, prohibaient par exemple le vain pâturage pour les moutons sur les prairies, ou procédaient par voie de cantonnement, distribuant les différentes espèces de bétail sur les diverses parties du territoire. Ces usages, souvent consacrés par d'anciens arrêts des parlements, doivent être encore respectés là où ils existent. — Cass., 15 oct. 1851, Créquy, [P. 53.1.471, D. 52.5.553] — Jay et Beaume, n. 132; de Munck-Francourt, p. 116.

208. — Jugé aussi que l'on doit observer les usages locaux interdisant aux propriétaires de moutons la faculté de les mettre en vaine pâture dans les prairies avant l'enlèvement des foins. — Cass, 30 brum. an XIII, Mulot, [S. et P. chr.] — Rouen, 8 flor. an XI, Mulot, [S. et P. chr.]

209. — Certains conseils municipaux ont visé et reproduit dans leurs délibérations les anciens usages portant exclusion ou cantonnement de diverses espèces. Les contraventions aux arrêtés pris en conformité de ces délibérations ne sauraient être excusées sous le prétexte notamment que le contrevenant est fermier du pré où les animaux exclus ont été introduits. — Cass., 31 mars 1836, Quesnel, [S. 36.1.586, P. chr.] — Paris, 27 août 1812, Duclos, [P. chr.] — V. *suprà*, n. 193.

210. — En dehors même de tout usage local préexistant, le [illegible] sur les prairies de la commune, ou cantonner sur certaines parties du territoire les différentes espèces d'animaux auxquelles nous faisons allusion. Ce droit, qui lui est formellement reconnu par l'art. 11, L. 9 juill. 1889, était auparavant considéré comme découlant, pour les conseils municipaux, de leur droit de fixer le nombre des têtes de bétail qui peuvent être envoyées à la vaine pâture. — Cass., 11 oct. 1821, Charton, [S. et P. chr.]; — [illegible] 1841, [illegible] S. 35.1.141, P. chr.]. — 18 mars 1836, Payssan, [S. 36.1.585, P. chr.]; — 17 mai 1866, Boudot, [S. [illegible] 1876, Vigoroux, [D. 76.1.459]; — [illegible] 1881, [illegible] S. [illegible] 1.[illegible] 1861 — Trib. simp. [illegible] 1887, [illegible] *Le Droit*, 21 oct. 1887 — Trib. simp. pol. Grasse, 24 juin 1898. [*Rev. just. paix*, 1899, 103] — V. aussi Cass., 20 janv. 1876, Richer, [D. 76.1.459] — *Sic*, Vaudoré, *Droit rur. franç.*, t. 2, n. 317; Henrion de Pansey, *Biens commun.*, ch. 16, p. 383; Curasson sur Proudhon, *Dr. d'usage*, t. 1, n. 361, 366. — V. aussi de Munck-Francourt, p. 14 et s., 139.

211. — Ici encore la contravention aux arrêtés légalement pris ne saurait être excusée par le fait que le contrevenant serait propriétaire ou fermier du fonds où elle a eu lieu. — Cass., 18 mars 1836, précité.

§ 3. *Troupeau commun ou séparé.*

212. — L'art. 18, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791, portait, sous son alinéa 2 : « Dans les pays de parcours ou de vaine pâture où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce ne pourra les mener aux champs qu'attachés, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal. » L'amende fut portée à la valeur de trois journées de travail par la loi du 16 therm. an IV. Cette disposition doit être considérée comme étant encore en vigueur.

213. — De quelle façon les animaux qui ne sont pas exclus devront-ils être menés au pâturage? « La vaine pâture, dit l'art. 4, L. 9 juill. 1889, s'exerce soit par troupeau séparé, soit au moyen du troupeau en commun, conformément aux usages locaux. » L'art. 7 ajoute : « L'usage du troupeau en commun n'est pas obligatoire. Tout ayant-droit peut renoncer à cette communauté et faire garder par troupeau séparé le nombre de têtes de bétail qui lui est attribué par la répartition générale. » (V. art. 12, tit. 1, sect. 4, L. 28 sept.-6 oct. 1791).

214. — Il se peut qu'un troupeau commun n'ait pas été organisé. Jugé à cet égard que les tribunaux peuvent constater, malgré le silence de la coutume locale sur ce point, que l'usage du troupeau en commun existe dans une commune : cet usage a pu s'établir par la volonté des habitants, aussi bien que par une disposition des coutumes. — Cass., 20 juill. 1839, Lallemand, [S. 39.1.809, P. 39.2.446]

215. — L'alternative posée par l'art. 7 ne comprend pas d'autre terme. Chaque particulier doit, s'il ne veut ou ne peut pas joindre ses bêtes au troupeau commun, former un troupeau individuel; mais il n'est pas permis à deux ou plusieurs habitants de réunir leurs animaux, sous la garde d'un pâtre de leur choix, en un autre troupeau collectif, distinct du troupeau communal. — Cass., 9 févr. 1838, Comm. de Courcelles, [S. 38.1.938, P. 40.1.351]; — 5 oct. 1838, Lallemand, [D. *Rép.*, v° *Commune*, n. 814]; — 20 juill. 1839, précité; — 2 déc. 1841, Chaumont, [S. 42.1.936, P. 42.1.591]; — 28 nov. 1879, Bossu, [S. 80.1.141, P. 80.299, D. 80.1.89] — Jay et Beaume, n. 120. — *Contrà*, Amiens, 30 juin 1824, Lefèvre, [P. chr.]

216. — Dès lors, il a été jugé que le fait par divers propriétaires d'avoir établi un troupeau collectif, alors qu'il existe un arrêté municipal autorisant l'usage du troupeau commun, même par sections, en faveur de ceux qui en feraient la demande, constitue une infraction à cet arrêté, laquelle est punissable conformément à l'art. 471-5°, C. pén. — Trib. pol. Gamaches, 26 mai 1860, [*Bull. des décis. des juges de paix*, 1861, t. 3, p. 31]

217. — Il a été jugé, d'autre part, que le berger qui conduit à la vaine pâture plusieurs troupeaux ainsi réunis doit être assimilé à l'individu qui, sans droit, mène son bétail sur le terrain d'autrui, et tombe dès lors sous le coup de l'art. 479, § 10, C. pén. — Cass., 28 nov. 1879, précité.

218. — La garde des troupeaux individuels doit être effective, et l'on doit reconnaître un caractère obligatoire à l'arrêté municipal portant défense aux propriétaires de terres soumises à la vaine pâture, d'y faire paître leurs bestiaux attachés au piquet : ces bestiaux ne peuvent, en pareil cas, être considérés comme surveillés et gardés par troupeau séparé. — Cass., 27 déc. 1867, Lebozec, [S. 68.1.348, P. 68.911]

219. — Le fait que le bétail est réuni en un troupeau commun ou gardé en troupeaux séparés n'a aucune influence sur le nombre d'animaux que chacun peut envoyer à la vaine pâture; et les règlements municipaux qui fixent ce nombre doivent recevoir leur exécution dans tous les cas. — Cass., 21 nov. 1833, Pierson, [S. 35.1.56, P. chr.]

220. — Les habitants pauvres, ou chefs de famille domiciliés et non exploitants (V. *suprà*, n. 203), ne peuvent point eux-mêmes se réunir à plusieurs pour composer un troupeau en dehors du troupeau commun. L'art. 14 de la loi de 1791 pouvait à cet égard laisser un doute, quand il leur permettait de mettre, « soit par troupeau séparé, soit *en troupeau en commun*, » un certain nombre de bêtes à la vaine pâture. L'art. 9, L. 9 juill. 1889, a fait cesser toute controverse, en employant les expressions : « soit par troupeau séparé, soit dans *le troupeau commun*. » — Trib. pol. Gamaches, 26 mai 1860, [*Bull. des décis. des juges de paix*, t. 3, ann. 1861, p. 31] — De Munck-Francourt, p. 125. — V. en sens contraire, avant 1889, Trib. de Neufchâtel, 26 avr. 1837, sous Cass., 8 mai 1838, Lucul, [S. 38.1.860, P. 38.2.295] — Coin-Delisle, *Encyclop. des juges de paix*, t. 5, v° *Vaine pâture*, sect. 2, n. 47; et, avec des distinctions, Jay et Beaume, n. 121 et 121 *bis*.

221. — Il a été jugé que les conseils municipaux ont le droit de répartir le territoire de la commune entre chaque troupeau particulier et le troupeau en commun. — Cass., 22 janv. 1859, Contignon, [P. 59.447, D. 59.1.382]

222. — Chaque troupeau est sous la conduite d'un pâtre distinct. Le troupeau de chaque commune devra notamment être conduit par un ou plusieurs pâtres communs (V. C. for., art. 72).

223. — Les pâtres particuliers sont des gens de service choisis par les propriétaires respectifs des troupeaux. Le pâtre commun est le plus souvent un fonctionnaire, nommé par le maire en vertu des pouvoirs que lui donne l'art. 88, L. 5 avr. 1884. Son mode de désignation peut cependant varier avec les usages différents. — V. à cet égard : Cass., 28 nov. 1879, précité.

224. — Les dégâts que commettrait le troupeau commun envoyé à la vaine pâture n'entraîneraient aucune responsabilité pour chacun des propriétaires auxquels les bestiaux appartiendraient. Le pâtre commun serait seul responsable correctionnellement. — Cass., 14 frim. an XIV, Collin, [S. et P. chr.] — En ce sens, Cappeau, t. 1, p. 84; Henrion de Pansey, *Compét. des just. de paix*, p. 168. — Sur la responsabilité de la commune à raison des délits ou contraventions commis par son pâtre, V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1027 et 1028.

225. — S'il n'existe point d'usage local relatif au paiement du pâtre commun, son salaire pourra être demandé à une taxe spéciale répartie entre tous ceux qui profitent du troupeau. Cette taxe rentre dans la catégorie de celles que nous avons indiquées *suprà*, v° *Commune*, n. 1169 et s., et qui sont la contre partie des droits de jouissance que les habitants exercent en nature. — V. notamment, Cons. d'Et., 4 mars 1858, Forin, [S. 59.2.53, P. adm. chr., D. 59.3.9]

226. — Elle sera établie et payée conformément aux principes énoncés *suprà*, v° *Commune*, n. 1176 et s. Celui qui formera un troupeau séparé devra en être exonéré. — Cass., [illegible] 1821, Gréaume, [S. et P. chr.] — Cons. d'Et., 4 mars 1858, [illegible] Les [illegible] *L. just. de la vaine pâture*, p. 147; Rolland de Villargues, n. 57. — V. au surplus, *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 6566 à 6568.

227. — En décidant que la vaine pâture s'exerce soit *par troupeau* séparé, soit au moyen *du troupeau* en commun, l'art. 4 de la loi de 1889 a implicitement consacré l'opinion d'après laquelle l'herbe doit être coupée par la dent des animaux, à l'exclusion de tout autre mode de récolte. — Besançon, 16 juin 1891, Comm. de Rozières-sur-Mance, [S. et P. 92.2.305, D. 92.2.194] — Agen, 25 mars 1892, Dassy, [*Ibid.*] — De Munck-Francourt, p. 47, 95 et 230. — *Contrà*, Nîmes, 28 nov. 1891, sous Cass., 14 nov. 1893, Comm. de Cailar, [S. et P. 94.1.357] — Bruxelles, 29 juill. 1807, Comm. de Hainain, [P. chr.]

228. — Jugé déjà, sous l'empire de la loi de 1791, que la

jouissance dérivant du droit de vaine pâture n'est ouverte qu'au profit des bestiaux mêmes, et que celui qui s'en prévaut ne peut pas couper et emporter l'herbe destinée à leur nourriture. — Cass., 27 avr. 1860, Warnet, [S. 61.1.303, P. 61.79, D. 60.5.109] — V. aussi Cass., 20 nov. 1837, Balguerie, [S. 38.1.272, P. 39. 2.190]; — 1er juill. 1839, Lancy, [S. 39.1.649, P. 39.2.192] — *Contrà*, Laurent, t. 7, n. 450.

Section V.

Des pouvoirs de l'administration municipale.

§ 1. *Généralités.*

229. — Nous avons indiqué aux sections précédentes dans quelle mesure les conseils municipaux pouvaient réglementer la vaine pâture quant au lieu, quant au temps et quant au nombre des animaux. L'art. 11, L. 9 juill. 1889, dispose qu'ils peuvent, d'une façon générale, « prendre des arrêtés pour réglementer le droit de vaine pâture, notamment pour en suspendre l'exercice en cas d'épizootie, de dégel ou de pluie torrentielle, pour cantonner les troupeaux de différents propriétaires (V. *suprà*, n. 121 et s.) ou les animaux d'espèces différentes (V. *suprà*, n. 210 et s.), pour interdire la présence d'animaux dangereux ou malades dans les troupeaux. »

230. — L'épizootie ou la maladie d'un troupeau peut donner lieu à l'application de trois ordres de dispositions législatives distinctes. Tout d'abord, les lois des 21 juill. 1881 et 21 juin 1898, sur la police sanitaire des animaux, que nous avons étudiées *suprà*, v° *Epizootie*, n. 18 et s., indiquent toute une série de mesures à prendre dès que s'est déclarée une des maladies contagieuses énumérées par cette loi. Ces mesures vont, en certains cas, jusqu'à l'abatage. En second lieu, en cas d'épidémies non prévues par les lois précitées, ou pour lesquelles l'abatage ne peut être ordonné, le conseil municipal peut, conformément à l'art. 11, L. 9 juill. 1889, suspendre l'exercice de la vaine pâture. Enfin et en tous cas, le conseil municipal, « aussitôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, » devra assigner « sur le terrain ... de la vaine pâture ... un espace où le troupeau malade pourra pâturer exclusivement, et le chemin qu'il devra suivre pour aller au pâturage » (L. 28 sept.-6 oct. 1791, art. 19, tit. 1, sect. 4).

231. — Il a été jugé que l'autorité municipale peut, en l'absence de tout fait constaté de maladie et sur de simples appréhensions qui lui paraissent exiger des mesures préventives, prendre des arrêtés pour prévenir les fléaux calamiteux et spécialement les épizooties, et prescrire, par exemple, au propriétaire d'un troupeau d'exercer son droit de vaine pâture sur un canton séparé. — Cass., 1er févr. 1822, Dejames, [S. et P. chr.]

232. — La suspension de la vaine pâture lors du dégel ou après des pluies se justifie par la crainte que le pied du bétail n'endommage alors les prés. — Curasson, sur Proudhon, *Dr. d'usage*, n. 365.

233. — Si le conseil municipal n'a pas usé de la faculté d'interdire momentanément la vaine pâture, les propriétaires de bestiaux ne doivent toutefois pas abuser de la faculté à eux laissée. De même que l'usufruitier doit jouir en bon père de famille, de même ils pourront être tenus d'indemniser le propriétaire du fonds si la vaine pâture a été exercée à un moment où cet exercice pouvait être nuisible, et notamment de réparer le dommage fait à un pré par l'introduction de bestiaux alors que des eaux d'inondation n'étaient pas encore entièrement retirées. — Cass., 10 févr. 1845, Comm. de Saint-Just, [S. 45.1.463, P. 45.2.28, D. 45.1.157] — Clément et Lépinois, *Cod. rur. belg.*, n. 276; de Munck-Francourt, p. 216.

234. — L'art. 11, L. 9 juill. 1889, autorise encore les conseils municipaux à prohiber la présence dans les troupeaux d'animaux dangereux (taureaux, étalons, etc.) ou malades. Cette dernière expression vise les maladies moins graves que celles énumérées par les lois sur l'épizootie. Il n'en reste pas moins obligatoire pour les conseils municipaux de cantonner les troupeaux contaminés.

235. — Au reste, remarquons que l'interdiction ne porte que sur la présence des animaux dangereux ou malades, mais non sur l'exercice même du droit de vaine pâture, dont on ne peut priver les propriétaires. Ces animaux devront seulement être gardés séparément, hors du troupeau commun.

236. — L'énumération que donne l'art. 11 des pouvoirs des conseils municipaux est simplement énonciative. Ces pouvoirs ont été résumés, lors de la discussion de la loi, dans cette formule : « déterminer, restreindre, et suspendre l'exercice de la vaine pâture. » (*J. off.*, 1888, Chambre, annexes, p. 574). — De Munck-Francourt, p. 133. — Ajoutons qu'il leur est en tout cas impossible de l'aggraver, soit en l'imposant là où elle n'existait pas, soit en l'établissant sur des bases plus onéreuses qu'auparavant; et qu'à plus forte raison ils ne peuvent pas remettre en vigueur d'anciennes coutumes qui seraient en contravention avec les dispositions de la loi, en accordant des avantages particuliers à certains habitants (V. *suprà*, n. 187), en portant atteinte au droit de se clore, en autorisant la vaine pâture sur les prairies artificielles ou avant la première récolte (V. *suprà*, n. 2, 87), etc. — De Munck-Francourt, p. 92, 94, 130, 143.

237. — La loi du 22 juin 1854, sur l'abolition de la vaine pâture en Corse, disposait dans son art. 3, § 3 : « Indépendamment des restrictions apportées par la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 à l'exercice de la vaine pâture, l'arrêté de prorogation peut imposer telle autre réserve ou restriction qui serait exigée par l'intérêt public ». Nous pensons que ce n'est pas seulement lors de la délibération sur le maintien ou le rétablissement de la vaine pâture après 1889, c'est à toute époque qu'un conseil municipal a pu et pourra prendre une décision tendant à restreindre l'exercice de ce droit. Et les restrictions pourront être de toute nature, à condition seulement, comme nous l'avons dit *suprà*, n. 159, 235, de ne pas constituer des mesures qui, directement ou indirectement, auraient pour résultat de supprimer le droit lui-même, ou de le restreindre au delà des prévisions du législateur.

238. — Ainsi il a pu être décidé que l'arrêté municipal est illégal et non obligatoire, qui défend de mener des bestiaux sur les propriétés soumises à la vaine pâture sans en avoir obtenu du propriétaire l'autorisation par écrit, laquelle devra être nécessairement visée par le maire ou par le commissaire de police. — Cass., 5 févr. 1859, Charrin, [S. 59.1.437, P. 59.904, D. 60. 5.403] — *Sic*, Jay et Beaume, n. 159.

239. — ... Qu'un vote du conseil municipal ne suffit pas pour interdire la vaine pâture dans les prairies où elle s'exerçait en vertu d'un ancien usage. — Déc. min. Int., [*Bull. off.*, 1868, n. 53; S. 68.2.323, P. 68.1152] — Dans le même sens, Cass., 7 sept. 1844, Lilette-Dehaye, [P. 45.2.476]

240. — ... Qu'un conseil municipal ne pourrait pas valablement empêcher l'effet de la vaine pâture sur les terres qui y sont soumises, et y soustraire par exemple certains lieux non clos qui ne seraient couverts d'aucune récolte. — Cass., 4 mai 1848, Carret, [S. 49.1.383, P. 49.2.218, D. 48.5.363]; — 13 juill. 1866, Bergeron, [S. 67.1.142, P. 67.317, D. 67.1.422]

241. — ... Qu'il ne pourrait non plus interdire la vaine pâture pendant toute l'année sur un terrain en le désignant comme constamment ensemencé, alors que le contraire serait constaté. — Cass., 9 sept. 1853, Macabé, [D. 53.5.466] — *Sic*, Jay et Beaume, n. 161.

242. — ... Que les communes n'ont pas le droit d'aliéner ou affermer en faveur d'un particulier le droit de vaine pâture sur les fonds et chemins communaux, même pour la portion qui excéderait les besoins des habitants. — Paris, 9 août 1860, Dramard, [S. 60.2.555, P. 61.67, D. 61.2.55]

243. — Jugé toutefois que les conseils municipaux peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, affranchir de la vaine pâture pour partie les propriétés d'une certaine étendue. — Cass., 17 avr. 1849, Troin, [S. 49.1.664, P. 49.2.409, D. 49.5.391]

244. — Jugé, d'autre part, que les règlements administratifs qui déterminent le mode d'exercice d'un droit de vaine pâture ne peuvent porter aucune atteinte au droit de propriété des fonds sur lesquels il s'exerce; et que, par suite, il y a lieu à des dommages-intérêts à raison du préjudice causé par cet exercice, bien que la manière dont il a lieu ne soit pas contraire aux actes administratifs qui le réglementent. — Cass., 10 févr. 1845, Comm. de Saint-Just, [S. 45.1.463, P. 45.2.28, D. 45.1.157]

245. — Nous avons à peine besoin d'indiquer que les dispositions de l'art. 11 sont sans application à la vaine pâture conventionnelle, et que les conseils municipaux sont sans droit pour la réglementer. L'époque d'ouverture, le nombre de têtes de bétail, les cantonnements, etc..., seront fixés par le titre. Les mesures prises par les municipalités qui affecteraient la vaine pâture cou-

tumière en cas d'épizootie, n'obligent pas celui qui jouit d'un droit de vaine pâture particulier, sauf la nécessité d'observer les règles prescrites par les lois sur la police sanitaire des animaux, et notamment de respecter les arrêtés de séquestration. V. *suprà*, n° *Epizootie*. On fait seulement remarquer avec raison que les conseils municipaux pourront être appelés à régler par leurs délibérations un droit de vaine pâture à titre part ulier qui existerait au profit de la commune tout entière : le conseil municipal pourrait avoir, notamment, à fixer le droit de chaque habitant, si le titre était muet à cet égard. — De Munck-Francourt, p. 226, 250 et s.

§ 2. *Des arrêtés municipaux et de leur approbation par l'autorité supérieure.*

246. — Les délibérations relatives à la vaine pâture coutumière ne sont exécutoires qu'après approbation du préfet (L. 5 avr. 1884, art. 68-6°, et 69, § 1-2; L. 9 juill. 1889, art. 11). Il en était de même sous l'empire de la loi municipale du 18 juill. 1837. — Cass., 9 mai 1884, Coudry, [S. 86.1.92, P. 86.1.186] — V. aussi Cass., 16 déc. 1841, Christ-Joder, [S. 42.1.868, P. 42.2.9]; — 15 juin 1844, Roth, [P. 44.2.277]; — 26 févr. 1857, Douay, [D. 57.1.109]; — 23 janv. 1862, Grancher, [D. 64.1.243] — *Sic*, Jay et Beaume, n. 166. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 278.

247. — L'approbation préfectorale suffit à rendre la délibération obligatoire. Certains auteurs pensent même que quelque illégale que puisse être la délibération d'un conseil municipal qui interdirait, par exemple, d'une manière absolue, la vaine pâture sur le territoire de la commune (V. *suprà*, n. 237 et s.), elle serait obligatoire si elle était approuvée par le préfet, tant qu'elle ne serait pas réformée par l'autorité supérieure. — Curasson, sur Proudhon, t. 6, n. 362 et s. — Mais cette opinion nous paraît contestable. Un acte administratif légal ne saurait être le fondement d'une contravention susceptible d'entraîner une peine de simple police. C'est là un principe universellement admis.

248. — Le préfet ne peut que donner ou refuser son autorisation aux délibérations qui lui sont soumises. Il pourrait, il est vrai, faire savoir au conseil municipal qu'il n'approuvera sa délibération que s'il y est apporté telles modifications qu'il indique; mais il ne peut de lui-même la modifier en y introduisant des conditions nouvelles. — Cons. d'Et., 18 avr. 1861, Comm. de Kœur-la-Grande, [S. 61.2.576, P. adm. chr., D. 61.3.57] — *Sic*, Jay et Beaume, n. 168.

249. — Il a été jugé qu'il ne peut pas non plus retirer l'approbation une fois donnée; et l'arrêté devrait être considéré comme entaché d'excès de pouvoirs, par lequel un préfet rapporterait un autre arrêté, pris par un de ses prédécesseurs pour approuver une délibération du conseil municipal, portant règlement de la vaine pâture, et enjoindrait en même temps au conseil municipal de délibérer à nouveau sur les conditions de l'exercice de cette servitude. — Cons. d'Et., 10 juill. 1885, Comm. de Romilly-sur-Seine, [S. 87.3.19, P. adm. chr., D. 87.3.14]

250. — Mais le refus d'approbation d'un règlement soumis au préfet équivaut à la révocation d'un règlement identique antérieur. — Cass., 15 nov. 1861, [*Ann. des jug. de paix*, 1862, p. 200] — *Sic*, Jay et Beaume, n. 169.

251. — La décision prise par le préfet peut toujours être attaquée, par voie d'appel au ministre de l'Intérieur, soit par le conseil municipal dont la délibération n'aurait pas été approuvée (L. 5 avr. 1884, art. 69, § 3), soit, en cas d'approbation, par toute partie intéressée à qui cette approbation ferait grief (Décr. 25 mars 1852, art. 6, § 2).

252. — Il appartient aux maires de prendre des arrêtés, soit pour assurer l'exercice de la vaine pâture, conformément aux lois ou aux usages, soit pour porter à la connaissance des habitants de leurs communes les décisions prises à cet égard par les conseils municipaux et approuvées par le préfet (V. L. 5 avr. 1884, art. 90-10° et 92). — Cass., 22 déc. 1837, Cordellier, [P. [illegible] — 24 [illegible] 1843, Lalou, [D. 53.5.165] — *Sic*, Jay et [illegible]

253. — Il a été jugé que le jour fixé, même d'une manière éventuelle, par un arrêté municipal, pour l'ouverture de la vaine pâture, ne peut être changé que par un autre arrêté régulièrement pris et publié en la forme légale : un avertissement verbal donné à son de caisse ne suffit pas. — Cass., 14 juill. 1854, Laloy, [S. 54.1.822, P. 55.2.479, D. 54.1.344] — *Sic*, Jay et Beaume, n. 165.

254. — De même un particulier ne commettrait aucune infraction punissable, en envoyant à la vaine pâture un nombre de moutons plus considérable que celui qui lui aurait été indiqué par le garde champêtre de la commune, un tel avis n'ayant aucune valeur par lui seul. — Trib. pol. Condé-sur-Escaut 12 nov. 1861, [*Bull. des décis. des jug. de paix*, t. 5, année 1863, p. 108] — Jay et Beaume, n. 112 et 167.

255. — D'autre part, les maires ne peuvent prendre d'arrêtés concernant l'exercice de la vaine pâture que pour l'exécution des délibérations des conseils municipaux ou d'anciens règlements émanés de l'autorité compétente et restés en vigueur. — Cass., 19 août 1859, Lévy, [S. 59.1.963, P. 60.238, D. 60.5.407]; — 19 déc. 1863, Caillot, [S. 64.1.198, P. 64.749, D. 64.1.242]; — 20 janv. 1876, Richer, [D. 76.1.459]; — 18 févr. 1876, Féchoz, [*Bull. crim.*, n. 54] — Jay et Beaume, *Tr. de la vaine pât.*, n. 153; Braff, *Princ. d'adm. comm.*, v° *Vaine pâture;* de Munck-Francourt, p. 155.

256. — En conséquence, est illégal et non obligatoire, l'arrêté du maire qui défend de faire paître des moutons dans les prés autres que ceux dont le maître du troupeau est lui-même propriétaire, alors qu'il ne s'appuie ni sur la coutume, ni sur une délibération du conseil municipal, ni sur d'anciens règlements. — Cass., 19 août 1859, précité; — 20 janv. 1876, précité.

257. — Il en est de même de l'arrêté qui, sans avoir été précédé d'une délibération du conseil municipal, reporte à une époque qu'il réserve de fixer le temps où pourra s'exercer le droit de vaine pâture. — Cass., 19 déc. 1863, précité.

258. — Jugé, toutefois, que l'arrêté d'un maire qui contient règlement pour l'exercice de la vaine pâture sur le territoire de la commune est valablement pris s'il ne fait, indépendamment de toute décision du conseil municipal, que renouveler en fait les dispositions d'un arrêté antérieur valable sur la même matière. — Cass., 2 déc. 1841, Chaumont, [S. 42.1.936, P. 42.1.592]

259. — ... Et que, d'autre part, quand un conseil municipal a décidé que la vaine pâture ne serait pas suspendue si le temps continuait à être sec, le maire peut valablement prendre un arrêté interprétant cette délibération en ce sens, que l'exercice du droit de vaine pâture devra être ajourné, de nouvelles pluies survenant, qui rendent l'introduction du bétail dans les prés nuisible à leur conservation. — Cass., 30 déc. 1853, Laley, [D. 53.5.465]

260. — Le maire n'est même point dépouillé par l'art. 11, L. 9 juill. 1889, des pouvoirs personnels de police que lui a conférés l'art. 91, L. 5 avr. 1884, et il conserve l'exercice de ces pouvoirs pour tout ce qui n'a pas été expressément attribué au conseil municipal. Il pourra, par exemple, interdire la vaine pâture sur les chemins appartenant à la commune. — Cass., 1er déc. 1854, Caradec, [D. 54.1.784] — V. aussi Jay et Beaume, n. 151, 153 et 156. — Il pourra même, en certains cas, par ses arrêtés relatifs à la police rurale, porter atteinte aux droits de vaine pâture conventionnelle appartenant à des particuliers. — V. *suprà*, n. 245. — De Munck-Francourt, p. 226.

261. — Toute infraction à un arrêté municipal régulier tombe sous le coup de l'art. 471-15°, C. pén., quand l'art. 479-10°, n'est pas applicable. — Cass., 25 janv. 1821, Chenel, [S. et P. chr.]; — 14 juin 1822, Bourgeois, [S. et P. chr.]; — 12 juin 1828, Blanvin, [S. et P. chr.]

262. — Dans tous les cas, et notamment s'il s'agit de contravention à la loi du 22 juin 1854 (qui a aboli en Corse le parcours et la vaine pâture, et qui se réfère, quant à la pénalité, à l'art. 479, du C. pén.), il peut être fait application aux contrevenants des dispositions de ce Code sur les circonstances atténuantes. — Cass., 20 sept. 1855, Chiara, [D. 56.5.476] — V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 121 et s.

263. — Notons enfin que les actions à fins civiles sont de la compétence des tribunaux ordinaires. — Cass., 8 mai 1838, Lucul, [S. 38.1.860, P. 38.2.295] — Cons. d'Et., 25 févr. 1845, Comm. de Replonge, [S. et P. chr.]; — 22 juill. 1818, Castan, [S. chr., P. adm. chr.]

CHAPITRE III.

DES MODES D'EXTINCTION ET DES MOYENS DE S'AFFRANCHIR DE LA VAINE PATURE.

SECTION I.

Cloture.

264. — Par plusieurs édits, Louis XVI avait étendu aux provinces de Franche-Comté (juill. 1768), de Champagne (mars

1769), de Hainaut et de Flandre (mai 1771), une règle déjà admise par les coutumes du Centre, où chacun pouvait se soustraire à la vaine pâture par la clôture de son héritage. La loi des 28 sept.-6 oct. 1791 consacra cette disposition en la généralisant, dans son titre 1, sect. 4, art. 5, ainsi conçu : « Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages; et tout le temps qu'un héritage sera clos de la manière qui sera déterminée par l'article suivant, il ne pourra être assujetti ni à l'un ni à l'autre droit ci-dessus. »

265. — Les dispositions coutumières qui ne permettaient pas aux propriétaires de soustraire leurs prairies à la vaine pâture se trouvèrent ainsi abrogées. Et il fut jugé que cette disposition s'appliquait à tous les pays, qu'ils eussent été régis autrefois par la coutume ou par le droit écrit. — Cass., 8 mai 1828, Comm. de Pressins, [S. et P. chr.]; — 27 avr. 1846, Faure, [S. 46.1.488, P. 46.2.24, D. 46.1.142]; — 8 août 1882, Comm. de Nod, [S. 84. 1.159, P. 84.1.377, D. 83.1.356] — Poitiers, 18 juin 1835, Mondor, [S. 35.2.360, P. chr.] — Jay et Beaume, *Tr. de la vaine pât.*, n. 97.

266. — L'art. 648, C. civ., la confirma en stipulant que « le propriétaire qui veut se clore perd son droit au parcours et vaine pâture en proportion du terrain *qu'il y soustrait* » ; ce qui impliquait qu'il suffisait au propriétaire d'entourer son terrain d'une clôture pour le soustraire à l'exercice passif de ces droits. L'art. 6, § 1, L. 9 juill. 1889, décide expressément, à son tour, que « le droit de vaine pâture, établi comme il est dit en l'art. 2, ne fait jamais obstacle à la faculté que conserve tout propriétaire, soit d'user d'un nouveau mode d'assolement ou de culture, soit de se clore. *Tout terrain clos est affranchi de la vaine pâture* ».

267. — Tout pâturage en terrain clos devient dès lors, même en pays de vaine pâture, et même après toute récolte faite, une contravention réprimée par l'art. 479-10°, C. pén. — V. *suprà*, v° *Délit rural*.

268. — L'extinction du droit de vaine pâture sur un fonds par la clôture de ce fonds ne donne ouverture à aucune réclamation au profit du titulaire de ce droit : la suppression de la vaine pâture doit, dans ce cas, être considérée comme un fait du prince ou du législateur, qui ne peut donner lieu à aucune garantie. — Cass., 19 févr. 1839, Comm. de Guillon, [S. 39.1.422, P. 39. 1.186]

269. — Aux termes de l'art. 6, § 2, L. 9 juill. 1889, « est réputé clos tout terrain entouré soit par une haie vive, soit par un mur, une palissade, un treillage, une haie sèche d'un mètre au moins, soit par un fossé de 1m,20 à l'ouverture et de 0m,50 de profondeur, soit par des traverses en bois ou des fils métalliques distants entre eux de 33 centimètres au plus et s'élevant à un mètre de hauteur, soit par toute autre clôture continue et équivalente faisant obstacle à l'introduction des animaux. » (V. art. 6, L. 1791). Nous avons indiqué, *suprà*, v° *Clôture*, n. 135 et s., comment devait être interprété ce texte, notamment dans son dernier membre de phrase.

270. — La loi ne détermine pas un minimum de hauteur pour les haies vives comme pour les haies sèches. Il en résulte que la haie vive devra être considérée comme une clôture suffisante dès lors qu'elle mettra obstacle à l'introduction des animaux. — De Munck-Francourt, p. 170. — V. cependant Jay, n. 95.

271. — Au reste, la question de savoir si la clôture est suffisante est une question de fait dont l'appréciation appartient aux tribunaux. Ajoutons, comme exemple de clôture insuffisante, à celui donné *suprà*, v° *Clôture*, n. 137, un ruisseau facile à franchir, et constamment traversé par les bestiaux à l'époque du pâturage. — Liège, 25 févr. 1875, Renault, [D. *Rép.*, *suppl.*, v° *Droit rural*, n. 84, note 1]

272. — On a pu dire que la clôture suspend l'exercice du droit de vaine pâture plutôt qu'elle n'en procure un affranchissement réel. C'est qu'en effet, dès que la propriété cesse d'être close, elle se trouve par cela même soumise de nouveau à l'exercice de ce droit. — Cass., 4 nov. 1859, Renaut, [S. 60.1.396, P. 60.118, D. 60.5.406] — Bordeaux, 24 mai 1864, Clerfeuille, [D. *Rép.*, *suppl.*, v° *Droit rural*, n. 39, note 1] — En ce sens : Proudhon et Curasson, t. 1, n. 340; Henrion de Pansey, *Des biens comm.*, p. 401; Jay et Beaume, n. 91; Jousselin, t. 1, n. 48; Demolombe, t. 11, n. 296; de Munck-Francourt, p. 171; Clément et Lépinois, *Cod. rur. belg.*, n. 321.

273. — Il suffit, pour que l'usage reprenne son empire, que la clôture soit suffisamment dégradée pour ne plus s'opposer en fait à l'introduction du bétail. Mais de simples brèches pourront ne pas suffire pour que le propriétaire soit censé avoir renoncé aux avantages que lui assurait la clôture. — Proudhon et Curasson, *loc. cit.*; Jay et Beaume, n. 92; de Munck-Francourt, p. 172. — V. aussi *suprà*, v° *Clôture*, n. 140.

274. — Nous avons vu *suprà*, v° *Ban de vendanges*, n. 61 à 63, que pour soustraire les vignes aux bans de vendanges la clôture doit être spéciale à chaque propriété. Cela se justifie par la nécessité d'éviter que les vendangeurs ne récoltent les raisins du voisin. Mais le même intérêt n'existe pas en notre matière, et c'est avec raison qu'il a été décidé que des héritages contigus renfermés dans une clôture générale sont, bien qu'appartenant à différents propriétaires, affranchis de la servitude de vaine pâture, non moins que si chacun de ces héritages avait été l'objet d'une clôture particulière. — Cass., 1er mars 1865, Loup, [S. 65.1.213, P. 65.517, D. 65.1.421] — *Sic*, Laurent, t. 7, n. 455; de Munck-Francourt, p. 173.

275. — Le droit de se clore ne saurait être entravé par un arrêté municipal, attribuant à certains habitants de la commune, à raison de l'isolement de leur habitation, un cantonnement séparé en échange duquel ils auraient consenti l'abandon de la vaine pâture sur les terrains leur appartenant dans les cantons éloignés. — Nancy, 9 févr. 1849, Grosselin, [S. 51.2.327, P. 51. 2.386, D. 51.2.17]

276. — ... Ni par ce fait, que les propriétaires n'habiteraient pas la commune où se trouvent situés les terrains qu'ils veulent clore. — Angers, 27 mai 1852, Comm. de Denée, [S. 52.2. 305, P. 56.2.300]

277. — ... Ni par un règlement local, qui imposerait aux propriétaires l'obligation de mettre au troupeau commun, dans le lieu où la vaine pâture s'exerce, un certain nombre de moutons, et de les y laisser jour et nuit pour l'engrais des terrains parcourus, un tel règlement ne pouvant d'ailleurs avoir non plus pour effet d'enlever à un propriétaire le droit d'avoir et de garder chez lui telle quantité et telles espèces de bétail qu'il juge convenable. — Cass., 17 déc. 1864, Plan, [D. 66.5.485]

278. — Jugé encore que la possession la plus longue de la vaine pâture ne peut enlever aux propriétaires la faculté qui leur est accordée de s'affranchir, par la clôture de leurs propriétés, des droits de parcours et de vaine pâture non fondés en titres. — Limoges, 19 févr. 1884, [*Gaz. Pal.* 84.1.677] — Bruxelles, 14 niv. an IX, Ville de Charleroy, [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 8 août 1882, Comm. de Nod, [S. 84.1.159, P. 84.1. 377, D. 83.1.356] — Aubry et Rau, t. 2, § 191, *in fine*.

279. — Le plus souvent, sans distinguer entre le titre constitutif de la vaine pâture conventionnelle et celui sur lequel se fonde une vaine pâture coutumière, on décidait, sous l'empire de la loi de 1791, que l'existence d'*un titre* formait un obstacle insurmontable au droit de s'affranchir de la vaine pâture par la clôture de son fonds. — Cass., 13 fruct. an IX, Dupuy, [S. et P. chr.]; — 12 déc. 1808, Comm. de Revonnas, [S. et P. chr.]; — 20 nov. 1823, Maquart, [S. et P. chr.]; — 28 juill. 1875, de Guirailh, [S. 76.1.462, P. 76.1172, D. 76.1.364]; — 8 août 1882, précité. — Colmar, 7 janv. 1808, Voyer, [S. et P. chr.] — Limoges, 19 févr. 1884, précité. — V. aussi Cass., 25 flor. an XIII, Comm. d'Allemagne [S. chr.]; — 19 juill. 1837, Comm. de Grièges, [P. 37.2.621] — Merlin, *Quest. de droit*, v° *Vaine pâture*, § 1 ; Proudhon, *Droits d'usage*, n. 339; Toullier, t. 3, n. 161; Delvincourt, t. 1, p. 388; Duranton, t. 5, n. 265; Favard de Langlade, v° *Servit.*, sect. 2, § 3, n. 4; Pardessus, *Servit.*, t. 1, n. 134; Troplong, *Prescrip.*, t. 1, n. 385 et s.; Solon, *Servit.*, n. 86; Lepasquier, *Législ. de la vaine pâture*, p. 379 et s.

280. — Mais cette opinion n'est pas soutenable aujourd'hui, la loi de 1889 renvoyant, dans son art. 6, à l'art. 2 : « Le droit de vaine pâture, établi *comme il est dit en l'art. 2*, ne fait jamais obstacle à la faculté... de se clore. » Or l'art. 2 vise « le maintien du droit de vaine pâture fondé sur... etc... *ou sur un titre* ». Par conséquent l'existence d'un titre ne fait pas nécessairement obstacle au droit de se clore. Mais cela ne peut être vrai que du titre dont il est question dans l'art. 2, c'est-à-dire du titre qui *constate* une vaine pâture coutumière, et non du titre qui *crée* une vaine pâture conventionnelle (V. *infrà*, n. 282). — Aubry et Rau, t. 2, § 191, note 19. — V. *suprà*, n. 41.

281. — Jugé de même, avant 1889, que l'art. 7, sect. 4, tit. 1, L. 6 oct. 1791, suivant lequel la clôture n'affranchit du droit de vaine pâture entre particuliers qu'autant que ce droit n'est pas

fondé sur un titre, n'est applicable qu'aux servitudes de parcours [illegible] ou au droit des usagers [illegible] de parcours coutumier stipule même par [illegible] coutumière. Dans ce cas, et malgré l'existence du titre, l'association à un tel droit de commune à commune a subi l'influence des dispositions de la loi de 1791, qui libèrent du droit de parcours et de vaine pâture les terrains clos ou cultivés en prairies artificielles. — Cass., 19 févr. 1839, Comm. de Guillon, [S. 39.1.422, P. 39.1.186] — V. aussi Rennes, 17 [illegible] 1842, [illegible], S. et P. chr.] — V. encore sur l'interprétation des anciens textes : Merlin, *Rép.*, v° *Vaine pâture*, § 1, art. 1, n. 3, et § 5, art. 2; Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, t. 2, n. 279; Curasson, sur Proudhon, *Usage*, t. 1, n. 350; Tau[illegible] 2, p. 87[illegible]; Gavet de Campile, t. 1, n. 178 et s.; De[illegible], t. 11, n. 288 et s.; Demante, t. 2, n. 502 *bis*-I; Laurent, t. 7, n. 447; Saleilles, *Quest. de jurispr.*, n. 42 et s.; *Revue bourguign.*, t. 3, n. 2; de Munck-Francourt, p. 267 et s.

282. — Quant au titre dont parle l'art. 12, L. 22 juin 1890, et qui fonde une servitude conventionnelle de vaine pâture, il est en dehors des prévisions de l'art. 6. Aux termes de l'art. 1134, al. 2, C. civ., les conventions légalement formées ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel de ceux qui les ont faites. Nous devons par conséquent poser en principe que celui dont l'héritage est grevé d'une vaine pâture conventionnelle ne peut l'y soustraire de sa seule volonté en l'entourant d'une clôture. Cela a été dit formellement dans les travaux préparatoires de la loi de 1889 (V. *Journ. off.*, 1878, Sénat, annexes, p. 2641). — Cass., 27 avr. 1859, Vivard, [S. 61.1.171, P. 60.781, D. 59.1.436] — Dijon, 21 févr. 1893, Grangier, [D. 94.2.354] — Cass. belg., 26 déc. 1851, de Cornaco, [*Pasicr. belg.*, 52.1.257] — Liège, 23 mars 1848, N..., [*Pasicr. belg.*, 48.2.176] — Demolombe, t. 11, n. 290; Aubry et Rau, t. 2, § 191, texte et note 23; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 925; de Munck-Francourt, p. 167 et 267. — *Contrà*, Gavini de Campile, *loc. cit.*

283-286. — On a pu en conclure que, lorsqu'un titre constate l'existence d'un droit de vaine pâture sur des terrains clos, il s'agit là, non du droit coutumier que la clôture aurait fait cesser, mais d'une servitude à laquelle cette clôture ne met pas obstacle. — Cass., 23 mai 1855, Hécault, [S. 57.1.123, P. 57.615]

287. — Nous devons encore mettre de côté ici le cas où il résulterait du titre lui-même, interprété au besoin à l'aide des usages locaux, que le propriétaire grevé a entendu se réserver la faculté de s'exonérer de la servitude par la clôture. Il y aurait là pour lui, en pareil cas, un droit acquis; et la vaine pâture particulière doit « s'exercer conformément aux droits acquis » (art. 12). — de Munck-Francourt, p. 272 et s.

288. — Jugé d'ailleurs que si l'individu, poursuivi pénalement pour avoir exercé un droit de parcours sur une prairie malgré sa clôture, soutient que son droit est établi sur un titre qu'il produit, cette défense élève une question préjudicielle de la compétence du tribunal civil. — Cass., 20 nov. 1823, Maquart, [S. et P. chr.]

289. — L'art. 648, C. civ., décide, comme nous l'avons vu, que la clôture éteint le droit de vaine pâture, pour le propriétaire clos, activement comme passivement dans la même proportion. C'est ce que décidait déjà l'art. 16, tit. 1, sect. 4, L. 28 sept.-6 oct. 1791, aux termes duquel, quand un propriétaire d'un pays de vaine pâture avait clos une partie de sa propriété, le nombre de têtes de bétail qu'il pouvait continuer d'envoyer dans le troupeau commun, ou par troupeau séparé, sur les terres particulières des habitants de la communauté, était restreint proportionnellement. Il n'y a là, comme l'indique du reste implicitement ce dernier texte, qu'un corollaire de la règle d'après laquelle le nombre des bêtes à envoyer à la vaine pâture se détermine d'après l'étendue des terres, soumises à ce droit, que l'on possède.

290. — [illegible] fa[illegible] à [illegible] quand il existe un usage ou un règlement déterminant à combien de têtes de bétail on a droit par chaque hectare de terrain soumis à la vaine pâture. Si cette fixation n'a pas été faite, le conseil municipal devra y pourvoir spécialement. Et dans le cas où la proportion ne pourrait être établie en fait que par une expertise, les frais en seraient à la charge de celui qui s'est clos. — Solon, *Servit.*, n. 90.

291. — [illegible] l'opinion qui voudrait que les propriétaires cantonnés sur un point du territoire de la commune eussent une situation privilégiée, pouvant à la fois se clore pour éviter la vaine pâture sur leurs terres, et conserver néanmoins ce droit activement sur les terres à eux attribuées. L'art. 648 est général et s'oppose à une pareille anomalie. Quand des propriétaires cantonnés viendront à se clore, le conseil municipal devra prendre toutes nouvelles mesures utiles pour rétablir l'équilibre et répartir à nouveau selon une même proportion les terres soumises à la vaine pâture. — De Munck-Francourt, p. 118 et s.

292. — L'art. 648, C. civ., exclut formellement de la vaine pâture celui qui s'est complètement clos. Peut-on lui reconnaître cependant le droit à « six bêtes à laine et une vache avec son veau », que l'art. 9, L. 9 juill. 1889, déclare exister au profit de celui qui n'est « ni propriétaire ni fermier d'une parcelle quelconque des terrains soumis à la vaine pâture »? (V. *suprà*, n. 201). On l'a soutenu, par le motif que ces dernières expressions sont générales et comprennent aussi bien celui qui a soustrait son fonds à la vaine pâture que celui qui n'a jamais eu de fonds soumis à ce droit. — De Munck-Francourt, p. 109.

293. — Nous croyons, au contraire, que l'art. 9 de la loi de 1889 n'a pas voulu innover. Il ne vise, comme l'art. 14 de la loi de 1791 qu'il reproduit en partie, que les habitants nécessiteux, ou ceux du moins à qui la modicité de leur exploitation n'assure pas le droit de vaine pâture sur les terres des autres. C'est exclusivement ceux-là que le législateur a entendu favoriser, et non pas ceux qui par leur propre fait se sont volontairement soustraits à la charge réciproque que ce droit entraîne. — Aubry et Rau, t. 2, § 191, note 28; Jay et Beaume, n. 117.

Section II.

Changement de culture.

294. — La loi de 1791 n'avait pas prévu, comme moyen d'extinction de la vaine pâture, l'usage d'un nouveau mode de culture ou d'assolement. La jurisprudence admettait seulement en principe que les changements de culture et défrichements de prés pouvaient avoir lieu malgré l'opposition des titulaires du droit de parcours ou de vaine pâture, surtout si la privation de ce droit pendant un certain temps devait être compensée par une amélioration ultérieure du pâturage. — Besançon, 28 nov. 1828, Comm. de Guillon, [P. chr.] — Paris, 30 mai 1843, Comm. d'Herbelay, [S. 43.2.271, P. chr., D. 45.4.517]

295. — Aujourd'hui encore il faut reconnaître, lorsqu'il s'agit d'un droit de vaine pâture à titre particulier, qu'il est impossible de s'en affranchir ou de le modifier en transformant la culture du fonds grevé. Le titre est en pareil cas un obstacle à toute modification dans la nature ou dans l'étendue de la charge consentie. — Rapp. de M. Malens, [S. *Lois ann.*, 1889, p. 556, note 14 *bis*; de Munck-Francourt, p. 243. — V. aussi Fournel, t. 2, p. 372.

296. — Si le propriétaire assujetti se livrait néanmoins à des travaux de nature à empêcher l'exercice de la vaine pâture, il serait tenu d'en indemniser le titulaire du droit; et il a été jugé comme nous l'avons vu, *suprà*, v° *Intérêts*, n. 478, que les intérêts de l'indemnité ne sont dus que du jour de la demande, conformément à l'art. 1153, C. civ. — Metz, 7 janv. 1857, Comm. de Bistroff, [P. 57.336] — Mais c'est à tort, selon nous, que cet arrêt s'est prononcé contrairement aux conclusions du ministère public, qui demandait l'application de l'art. 1145. Aux termes de ce dernier article, celui qui contrevient à l'obligation de ne pas faire doit les dommages-intérêts par le seul fait de la contravention (V. *suprà*, v[is] *Dommages-intérêts*, n. 146 et s., et *Intérêts*, n. 448 et s.). Or il n'est pas exact de dire qu'en transformant sa culture, le maître du fonds use d'une faculté qui lui appartient comme conséquence de son droit absolu de propriété, et qu'il ne contrevient ainsi à aucune obligation de ne pas faire. Nous pensons au contraire que, par suite de l'existence d'une servitude de vaine pâture sur son fonds, il est tenu d'une véritable obligation personnelle de ne pas modifier sa culture, c'est-à-dire de ne pas restreindre l'exercice de la servitude. Cette obligation personnelle suit le fonds et frappe tous ses propriétaires successifs par cela seul qu'ils en sont propriétaires; et celui qui modifie sa culture s'expose par conséquent à l'application de l'art. 1145.

297. — Pour la vaine pâture coutumière, nous avons vu *suprà*, n. 266, que l'art. 6, al. 1, L. 9 juill. 1889, réserve expressément au propriétaire la faculté d'user d'un nouveau mode d'assolement ou de culture. Celui-ci pourra donc transformer un pré-

en terre labourable, ce qui diminuera l'abondance du pâturage, ou créer une prairie artificielle, ce qui supprimera la vaine pâture sur le fonds ainsi transformé. — Cass., 24 mai 1842, Comm. de Chalesme, [S. 42.1.488, P. 42.1.729]

298. — Il peut ne résulter de là qu'une suppression momentanée du droit. Si la prairie artificielle est convertie ultérieurement, soit en un champ, soit en un pré naturel, le droit de vaine pâture pourra y être exercé à nouveau. — Proudhon, *Dr. d'usage*, t. 1, n. 310; Griffond, sur Fuzier-Herman, *Suppl.*, *C. civ. ann.*, art. 648, n. 85.

299. — Si, d'autre part, dans une commune où existe la vaine pâture, un terrain en nature de maison ou d'étang est transformé en terre arable, il doit entrer à partir de sa transformation dans la communauté établie pour la vaine pâture, de même que le terrain s'en trouverait affranchi qui passerait de l'état de terre arable à l'état de maison ou d'étang. — Metz, 26 juin 1861, Comm. de Bistroff, [S. 62.2.288, P. 62.1186, D. 62.2.147]

300. — La question de transformation, et du degré de transformation nécessaire, est comme toutes les questions de fait soumises à l'appréciation du juge; et il a pu être décidé que le propriétaire d'une lande pierreuse, soumise à la vaine pâture en été quand l'herbe y est rare et desséchée, peut l'y soustraire en y entreprenant un simple travail rudimentaire de défrichement, indiquant l'intention sérieuse d'arriver peu à peu à un défrichement complet à l'aide des travaux lents et successifs que réclame la nature du terrain. Mais il convient pour les juges de subordonner l'affranchissement définitif de ce terrain à la continuation des travaux. — Aix, 9 mars 1854, Barbier, [S. 55.2.765, P. 55.2.219]

301. — Jugé, d'autre part, que le propriétaire qui veut dessécher et mettre en culture des terres soumises à la vaine pâture est tenu, jusqu'à ce que ses travaux aient mis les terres desséchées en état de pleine culture, de souffrir l'exercice de cette vaine pâture sur les parties de terres encore incultes. — Cass., 4 déc. 1848, Masson, [P. 51.1.607, D. 50.5.459]

302. — Jugé même, dans une espèce où le changement de culture était prévu et autorisé par le titre, qu'un nouveau mode d'exploitation adopté, qui diminuerait le droit de vaine pâture au point de le rendre presque nul, n'était cependant pas incompatible avec le maintien de ce droit. — Cass., 23 mai 1837, Comm. de Sacy-le-Grand, [D. *Rép.*, v° *Droit rural*, n. 58, note 2]

Section III.

Usages divers.

303. — En dehors des deux modes d'affranchissement indiqués par l'art. 6, L. 9 juill. 1889, on en trouve d'autres dans les anciens usages ou coutumes. Ainsi dans le Midi, il suffisait de la présence de certaines marques apparentes (un poteau, un tas de pierres, etc...) appelés *mont joyes*, pour affranchir une terre de la vaine pâture; dans l'ancienne Bourgogne, l'exercice de ce droit n'était plus possible si les traces d'une très-ancienne clôture établissaient que le propriétaire avait toujours été en possession du droit de récolter la seconde herbe. — Dijon, 21 mars 1873, Comm. de Bantanges, [S. 74.2.241, P. 74.1021, D. 74.1.284]; — dans la Somme il suffisait d'une butte de terre; en Flandre, d'un signe convenu; dans l'Oise, d'une raie de labour, etc... Tous ces usages et autres semblables doivent encore être respectés aujourd'hui. Ils tendent à l'affranchissement de la propriété, et rentrent ainsi dans l'esprit du législateur de 1889 comme de celui de 1791. Ils sont de plus implicitement confirmés par les textes eux-mêmes. La loi de 1791 (tit. 1, sect. 4, art. 3) ne maintint la vaine pâture là où elle est fondée sur la loi ou sur l'usage immémorial, « qu'à la charge qu'elle n'y serait exercée que conformément aux règles et usages qui ne contrarieraient pas les réserves portées dans les articles suivants »; or, comme nous venons de le dire, les usages qui nous occupent ici ne contrarient nullement ces réserves, établies toutes dans le but d'atténuer les inconvénients inhérents au vain pâturage. Les lois de 1889-1890 à leur tour permettent (art. 2) de réclamer le maintien du droit de vaine pâture fondé sur la coutume ou sur l'usage immémorial : il y aura donc lieu de se conformer à toutes les dispositions de la coutume ou de l'usage qui ne seront pas contraires à la loi; et l'art. 4, L. 9 juill. 1889, ajoute, comme nous l'avons vu, que la vaine pâture s'exerce « conformément aux usages locaux ». Elle doit donc cesser de s'exercer quand l'usage local y fait obstacle; et cet usage devra être respecté s'il permet aux propriétaires de s'affranchir de la charge du vain pâturage sans avoir besoin de changer leur mode de culture ou de clore leurs fonds. — Cass., 28 avr. 1873, Comm. de Rotherens, [S. 73.1.450, P. 73.1150, D. 74.1.174] — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, p. 625, note 1; de Munck-Francourt, p. 179 et s. — V. aussi Fuzier-Herman et Griffond, *C. civ. ann.*, *Suppl.*, art. 648, n. 80. — V. aussi Décr. 26-30 juin 1790.

304. — Il a été jugé notamment : qu'aucune disposition de loi ne met obstacle à ce que, conformément à l'usage immémorial établi dans une contrée (dans l'espèce, une localité dépendant des anciens États sardes), un propriétaire puisse se faire exempter de la vaine pâture réciproque par le seul effet de sa renonciation à la réciprocité. — Même arrêt.

305. — ... Que le conseil municipal qui, conformément à un usage, autorise les propriétaires de dix hectares de pâturages et au-dessus à en affranchir le tiers de la vaine pâture, en indiquant la réserve par des marques visibles et apparentes, n'excède point ses attributions. — Cass., 17 avr. 1849, Troin, [S. 49.1.664, P. 49.2.409, D. 49.5 391]

306. — De même, il faudrait admettre que les terres soumises à la vaine pâture conventionnelle doivent être considérées comme affranchies de la vaine pâture coutumière, dans les pays où un usage existerait en ce sens. — De Munck-Francourt, p. 244 et s.

Section IV.

Renonciation et prescription.

307. — La renonciation expresse est une cause certaine d'extinction du droit, à condition qu'elle émane d'un titulaire capable d'aliéner.

308. — La renonciation peut être tacite et résulter cependant du fait par certains propriétaires de demander le cantonnement sur leurs propres terres, c'est-à-dire la jouissance exclusive de leur domaine, qui entraîne renonciation à la vaine pâture sur les autres prés réservés au troupeau commun ou attribués aux autres particuliers.

309. — Mais le bail que le propriétaire de landes aurait consenti aux habitants d'une commune ne peut être considéré, de la part de ces habitants, comme une renonciation aux droits de pacage qu'ils auraient acquis sur ces landes par une possession immémoriale antérieure au Code. — Cass., 20 nov. 1837, Balguerie, [S. 38.1.272, P. 39.2.190]

Section IV.

Prescription libératoire.

310. — Les auteurs qui voient dans la vaine pâture coutumière non pas un droit mais une simple faculté, la considèrent comme imprescriptible (V. *suprà*, n. 57 et s.). Le non-usage ne suffit pas en effet pour entraîner l'extinction des facultés inhérentes à la propriété, qui ne peuvent se perdre indirectement que par l'acquisition d'un droit contraire. — Aubry et Rau, t. 2, § 191, p. 284; de Loynes, *De la prescr. [illegible] écrit.*, 1889, p. 388).

311. — Considérant la vaine pâture comme un *droit* (V. *suprà*, n. 57), nous admettrons qu'elle s'éteint comme tous les droits et comme toutes les créances par la prescription trentenaire (C. civ., art. 2262). On peut, en effet, se libérer par la prescription de droits quelconques, même de ceux qui ne pourraient pas s'acquérir par la possession prolongée. — De Munck-Francourt, p. 182. — V. *infrà*, v° *Prescription*.

312. — Quant à la vaine pâture conventionnelle, qui est une servitude, elle tombe plus spécialement sous le coup des art. 706 et suiv., qui déclarent les servitudes éteintes par le non usage pendant trente ans, et fixent le point de départ de ce délai. — De Munck-Francourt, p. 273 et s. — V. *infrà*, v° *Servitudes*.

313. — La prescription est acquise nonobstant les dispositions contraires (les plus expresses (V. Proudhon, t. 8, n. 3674), mais aussi sauf interruption. L'exercice du droit, si peu fréquent fût-il, suffirait à le conserver. — Vazeille, *Presc.*, n. 436. — Et comme la vaine pâture est un droit de nature indivisible, il suffit du fait d'un seul des titulaires pour interrompre la prescription à l'égard de tous les autres. Notamment, le propriétaire d'un fonds sur lequel les habitants de la commune exercent un

droit de vaine pâture ne pourrait se soustraire à l'exercice de ce droit par l'un d'entre eux, qui n'y aurait pas participé pendant trente ans, en invoquant la prescription contre lui, car le droit de ce dernier aurait été conservé par la jouissance des autres habitants. — Cappeau, t. 1, p. 93; de Munck-Francourt, p. 182 et s., 274. — V. art. 709 et s., C. civ.

Section V.

Cantonnement et rachat.

314. — « Le propriétaire de l'héritage grevé », dit l'art. 12, *in fine*, L. 22 juin 1890, en parlant de la vaine pâture conventionnelle, « pourra toujours s'en affranchir, soit moyennant une indemnité fixée à dire d'experts, soit par voie de cantonnement. » La loi des 28 sept.-6 oct. 1791 contenait dans son titre 1, sect. 4, art. 8, une disposition analogue. Le rachat consiste dans le paiement d'une indemnité en argent; le cantonnement est un rachat moyennant une indemnité en immeubles, l'indemnité se traduisant ici par l'abandon en toute propriété d'une partie du fonds grevé, pour libérer le surplus. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 789; De Munck-Francourt, p. 257.

315. — Il a été jugé que le propriétaire d'un fonds soumis par titre à un droit de vaine pâture pourrait demander le rachat même quand ce fonds aurait été clos avant le Code rural de 1791 et au moment de la concession du droit. — Cass., 26 janv. 1813, Fertray, [S. et P. chr.] — La même solution s'impose pour une demande de cantonnement.

316. — En l'absence de règles spéciales posées par les lois de 1889 et 1890, et suivant lesquelles devra s'exercer le cantonnement, il y a lieu de se reporter aux indications de l'art. 8, Décr. 17 sept. 1890, auquel renvoie l'art. 8 de la loi de 1791, et à l'art. 63, C. for., par analogie. — Clément et Lépinois, *Cod. rur. belg.*, n. 327 et s.; de Munck-Francourt, p. 255; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 925. — V. *infrà*, v° *Usages forestiers*. — Notons seulement, d'après la jurisprudence, que les formalités essentielles pour arriver au cantonnement consistent : 1° dans l'estimation de la valeur en argent du droit exercé sur tout l'héritage grevé eu égard au nombre de bestiaux que le titulaire de ce droit peut envoyer au pâturage; 2° dans l'évaluation de la propriété de ce même héritage, dans son état actuel et comme s'il n'était pas soumis à la vaine pâture; 3° dans l'abandon d'une portion de propriété représentative de la valeur de la servitude. — Rouen, 14 août 1845, Comm. de Norville, [S. 46.2.129, P. 45.2.264, D. 46.2.19]

317. — Les tribunaux ont d'ailleurs un pouvoir discrétionnaire pour déterminer, en cas de contestation, l'importance de la portion du fonds qui doit être abandonnée. — Poitiers, 3 mars 1890, de Porsay, [S. et P. 92.2.52]

318. — Quant au rachat, aux termes de la loi de 1791, il devait avoir lieu « à dire d'experts, suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit, s'il n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité, si elle existait ». L'art. 12, L. 22 juin 1890, parle également d'une « indemnité fixée à dire d'experts ». Il est évident que l'on ne devra recourir à une expertise qu'à défaut d'arrangement amiable; mais si l'on a porté la réclamation devant les tribunaux, ceux-ci *devront* nommer des experts, et ne pourront pas, comme il leur serait loisible de le faire pour le cantonnement, procéder à un règlement sans expertise. — De Munck-Francourt, p. 258.

319. — L'art. 12 permet au seul propriétaire du fonds grevé d'exercer le rachat ou le cantonnement; d'autre part, il met ces deux modes d'extinction sur la même ligne, laissant au propriétaire la liberté de choisir. Le législateur a tranché ainsi définitivement trois controverses anciennes. L'une portait sur le point de savoir si le cantonnement pouvait être exigé par les usagers comme par les propriétaires (V. L. 28 août-14 sept. 1792, art. 5). L'autre était relative à la liberté du choix qu'aurait eu le propriétaire, soit de racheter, soit de cantonner. — V. De Munck-Francourt, p. 259 et s.

320. — Enfin, une dernière controverse était née des termes de la loi de 1791, qui déclarait le droit de vaine pâture rachetable *entre particuliers*, « sans préjudice du droit de cantonnement tant pour les particuliers que *pour les communautés* ». On en avait conclu que la faculté de racheter les droits de vaine pâture fondés sur des titres ne devait s'entendre que du cas où ces droits appartiennent à des particuliers; et que s'ils étaient établis au profit d'une commune, le seul moyen de s'en affranchir était le cantonnement. — Cass., 27 janv. 1829, Comm. de Villars, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pardessus, t. 2, n. 320. — Aux termes de l'art. 12, L. 22 juin 1890, le propriétaire de l'héritage grevé peut s'affranchir du droit établi soit au profit de particuliers, « soit au profit de la généralité des habitants d'une commune. »

321. — Il a été d'ailleurs jugé avec raison que le rachat du droit de vaine pâture dont un fonds était grevé, en vertu de titres, n'a pas pour effet d'affranchir ce fonds du droit de vaine pâture coutumière auquel il se trouve également soumis. — Metz, 26 juin 1861, Comm. de Bistroff, [S. 62.2.288, P. 62.1186, D. 62.2.147]

322. — Mais il est bien entendu que cette solution n'est exacte qu'au cas où le fonds était grevé à la fois des deux droits de vaine pâture, la coutumière et la conventionnelle (V. *suprà*, n. 32 et s.). Que si le fait d'être soumis à la vaine pâture conventionnelle l'avait fait considérer comme affranchi de la vaine pâture coutumière, ce dernier droit ne pourrait revivre à la disparition du premier. La vaine pâture a simplement été *maintenue*, en effet, par les lois de 1889-1890, sur les terres où elle existait déjà, sans que les fonds qui en étaient exempts auparavant puissent se la voir imposer (*Journ. off.*, 1890, Sénat, annexes, p. 469). — De Munck-Francourt, p. 245.

323. — La loi ne parle de cantonnement et de rachat qu'à propos de la vaine pâture à titre particulier. Il était nécessaire, pour ce droit conventionnel, de stipuler expressément cette double dérogation au principe d'après lequel la convention fait la loi des parties. Mais que décider en matière de vaine pâture coutumière? Le fait que le législateur ne parle pas de la possibilité de l'éteindre par cantonnement ou rachat la soustrait-il à ces modes d'extinction? Nous pensons que non, et qu'il n'a pas pu les écarter par simple prétérition. Du moment que l'on peut se libérer de la vaine pâture coutumière par une simple clôture, il serait anormal que le propriétaire du fonds grevé ne pût pas choisir un mode de libération plus onéreux pour lui-même, plus avantageux pour le titulaire du droit. Il faut donc admettre qu'il pourrait exiger le rachat ou imposer un cantonnement. — De Munck-Francourt, p. 181 et s.; Fuzier-Herman et Griffond, *C. civ. ann.*, *suppl.*, art. 648, n. 87. — V. cep. Metz, 26 juin 1861, précité.

324. — Il est impossible à un propriétaire d'imposer aux titulaires du droit indivisible de vaine pâture un rachat ou un cantonnement partiel : rien ne l'y autorise, à défaut d'accord entre tous les intéressés. — De Munck-Francourt, p. 265 et s.

325. — D'une part, s'il existe plusieurs ayants-droit à la vaine pâture, le propriétaire grevé ne peut pas imposer un rachat ou un cantonnement à un seul ou à quelques-uns seulement d'entre eux pour leur part. Jugé, en ce sens, que les juges saisis d'une demande en cantonnement formée par le propriétaire contre un usager peuvent, sans violer aucune loi, déclarer la demande non recevable, jusqu'à ce que le propriétaire ait mis en cause tous les usagers. — Cass., 13 août 1839, de Vogué, [S. 39.1.742, P. 43.2.659]

326. — D'autre part, si le fonds grevé appartient à plusieurs propriétaires divis ou indivis, l'un d'eux ne peut pas libérer seul sa portion en imposant un cautionnement ou un rachat partiel au titulaire du droit. La charge pèse en effet sur les fonds tout entiers. Ce serait la modifier que de la restreindre; et la loi en autorise l'extinction, non pas la transformation (Curasson, sur Proudhon, *Dr. d'usage*, t. 7, n. 642). Jugé, en conséquence, que le rachat d'un droit de vaine pâture ne pourrait être admis que s'il était réclamé par la totalité des propriétaires entre lesquels le fonds assujetti peut se trouver divisé; et qu'il en serait même ainsi, alors que plusieurs des propriétaires entre lesquels a été divisé le fonds offriraient de payer à la commune titulaire du droit une indemnité représentative de sa valeur intégrale. — Agen, 25 mars 1892, Dassy, [S. et P. 92.2.305, D. 92.2.193] — V. aussi Cass., 13 avr. 1880, Comm. de Saint-Clément-des-Levées, [S. 80.1.345, P. 80.846, D. 80.1.248] — Besançon, 11 juill. 1859, Comm. de Choisey, [D. 60.2.107]

327. — Il faut enfin considérer comme imprescriptible de sa nature le droit qu'a tout propriétaire de soustraire son héritage à l'exercice de la vaine pâture en usant de la faculté de cantonnement ou de rachat. — Aubry et Rau, t. 2, § 191, *in fine*.

Section VI.

Modifications dans les circonscriptions territoriales.

328. — La vaine pâture coutumière pourra être abolie en tout ou en partie sur un territoire par suite de la réunion de ce territoire à une autre commune ou de sa division en communes distinctes. Il est constant tout d'abord que le droit des habitants ne peut pas subsister sur des parcelles qui ont été détachées de leur commune : ce serait alors en effet un droit de parcours. — Clément et Lépinois, *Cod. rur. belg.*, n. 313. — V. *suprà*, n. 56.

329. — Jugé, en ce sens, que les habitants d'une commune dont la circonscription primitive a été restreinte par suite d'une mesure qu'a prise l'autorité compétente, n'ont pas conservé la jouissance de la vaine pâture coutumière sur les fonds détachés de leur territoire et réunis par l'effet de cette mesure au territoire d'une autre commune ; et cela, encore que, pendant plus de trente ans depuis que la mesure est intervenue, ils aient continué d'exercer sur ce fonds la vaine pâture comme par le passé. — Trib. de Clermont (Oise), 26 janv. 1870, Comm. de Crèvecœur, [S. 70.2.222, P. 70.841]

330. — Jugé au contraire, sous l'empire de la loi de 1791 qui admettait le parcours, que le droit de vaine pâture devait être maintenu pour les communes dont la délimitation aurait subi des changements. — Douai, 9 avr. 1829, Comm. de Festubert, sous Trib. Clermont, 26 janv. 1870, précité.

331. — Conformément à l'art. 18 du tit. 1, sect. 4, L. 28 sept.-6 oct. 1791, si quelques portions de communes se trouvent réunies à des communes soumises à des usages différents des leurs relativement à la vaine pâture, la plus petite partie dans la réunion suivra la loi de la plus grande. — Pardessus, *Servit.*, t. 2, n. 229.

332. — Ainsi la vaine pâture se trouverait éteinte sur la portion de territoire qui, détachée d'une commune soumise à ce droit, serait réunie à une autre commune où la vaine pâture n'existe pas.

333. — En sens inverse, si une portion d'une commune exempte du droit de vaine pâture était réunie à une autre commune soumise à ce droit, cette portion s'en trouverait grevée, elle aussi sous la restriction toutefois de l'art. 18 précité, qui dispose *in fine* : « Cependant, si une propriété n'était point enclavée dans les autres, et qu'elle ne gênât point le droit... de vaine pâture auquel elle n'était point soumise, elle serait exceptée de cette règle. » — André et Marin, *La loi municip. du 5 avr. 1884*, p. 62.

CHAPITRE IV.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

334. — Les étrangers peuvent-ils exercer le droit de vaine pâture dans les communes de France où ils ont soit une exploitation (art. 8, L. 9 juill. 1889, soit leur domicile (art. 9)? Il semble que la tendance de notre législation soit de n'admettre les étrangers à la jouissance des communaux que lorsqu'ils ont été admis à domicile en France. C'est ce qu'ont décidé notamment le décret du 23 nov. 1883 en matière d'affouage, et celui du 28 janv. 1890 pour la récolte des goëmons et varechs. Nous pensons qu'il faudrait décider de même en ce qui touche l'exercice de la vaine pâture coutumière. — V. cependant en sens contraire : Cass., 21 juin 1861, [*Ann. des just. de paix*, 1862, p. 18] — Jay et Beaume, n. 125 et 125 *bis*.

PAREATIS. — V. Exécution des actes et jugements (mat. civ.). — Formule exécutoire.

PARENTÉ ET ALLIANCE. — V. Acte notarié. — Adoption. Aliments. — Alliance. — Conseil de famille. — Donation entre vifs. — Enfant naturel. — Légitimation. — Mariage. — Organisation judiciaire. — Paternité et filiation. — Puissance paternelle. — Quotité disponible et réserve. — Succession, etc.

PARÈRE. — V. Certificat de coutume.

Législation.

C. civ., art. 5, 1135, 1159, 1160, 1873 ; — C. comm., art. 109.

Décr. 3 sept. 1851 (*sur l'organisation des chambres de commerce*), art. 12; — L. 13 juin 1866 (*concernant les usages commerciaux*); — L. 21 mars 1884 (*sur les syndicats professionnels*), art. 6, al. 6 et 7.

Bibliographie.

Alauzet, *Commentaire du Code de commerce et de la législation commerciale*, 1879, 3e éd., 8 vol. in-8°, t. 2, n. 543 et 544. — Autran, *Revue internationale de droit maritime*, 11e ann., 1895-1896, p. 702. — Boistel, *Cours de droit commercial*, 1890, 4e éd., in-8°, n. 22. — Delamarre et Le Poittevin, *Traité théorique et pratique de droit commercial*, 1860-1861, 2e éd., 6 vol. in-8°, t. 1, n. 262 et s. — Delvincourt, *Institutes de droit commercial*, 1823, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 67; t. 2, p. 92. — Denizart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, 7e éd., 1771, v° *Parère*. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 1875, 6e éd., 2 vol. in-8°, v° *Parère*. — A. Frémery, *Etudes de droit commercial ou du droit fondé par la coutume universelle des commerçants*, 1833, p. 3. — Gautier, *Etudes de jurisprudence commerciale*, 1829, tit. 1, sect. 5, *des Parères*, n. 39 et 40 ; tit. 2, sect. 2, *des Chambres de commerce*, n. 44, 45 et 46. — *Grande encyclopédie* (en cours de publication), vis *Chambres de commerce* (par Lyon-Caen), *Parère* (par Félix Roussel). — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, 1784, 17 vol. in-8°, v° *Parère*. — Larousse, *Dictionnaire universel*, v° *Parère*. — Lyon-Caen (Ch.) et Renault (L.), *Traité de droit commercial*, 1889-1899, 3e éd., 8 vol. parus, t. 1, n. 47, 49, 640. — Massé (G.), *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, 1874, 3e éd., 4 vol. in-8°, t. 2, n. 782 et 783. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e éd., 8 vol. in-4°, vis *Aval et Compte courant*; — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Parère*. — *Nouveau commentaire sur l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673*, par M..., conseiller au présidial d'Orléans, nouv. éd., 1761, p. 189 et s., tit. 11, art. 4, note 1. — Pardessus, *Cours de droit commercial*, 1856-1857, 6e éd., 4 vol. in-8°, t. 1, n. 191 ; t. 4, n. 1377. — Pelletier, *Manuel pratique de droit commercial, industriel et maritime*, 1895, 2 vol. gr. in-8°, v° *Usages commerciaux*. — Rivière (H.-F.), *Répétitions écrites sur le Code de commerce*, 1882, 8e éd., in-8°, p. 14 et 15. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial, industriel et maritime*, 1877-1881, 3e éd., 6 vol. in-8°, et suppl. 1897-1898, 2 vol., vis *Acte de notoriété, Parère, Usages commerciaux*. — Savary, *Parères ou avis et conseils sur les plus importantes matieres du commerce*, 1re éd. en 1688, 2e éd., augmentée, en 1715. — Savary des Bruslons (Jacques) et Savary (Philémon-Louis), *Dictionnaire universel de commerce*, 3 vol. in-fo, Paris, 1741, préface, *Histoire du commerce de France*, v° *Juge-conservateur des foires, Juges-conservateurs de Lyon, Parère*.

Index alphabétique.

Acte de notoriété, 12, 27.
Agent de change, 25.
Agréé, 25.
Aliments étranger, 27, 30.
Arrêt de règlement, 12.
Aval, 34.
Avocat, 25.
Avoué, 25.
Banque, 9, 21.
Bourse, 6.
Cassation, 33, 37.
Certificat de coutume, 28.
Chambre de commerce, 6, 7, 10, 20 et s.
Chambre syndicale, 23 et 24.
Courtage, 6, 9, 21.
Commerçant, 22, 25.
Consul, 26, 30.
Convention, 12 et s., 37.
Date, 29.
Effets de commerce, 9.
Enregistrement, 31.
Etranger, 26 et s.
Foire, 3 et s.
Juge-conservateur, 4 et 5.
Législation, 32.
Lettre de change, 8 et 9.
Loi étrangère, 28.
Pays étranger, 26, 27, 30.
Pouvoir du juge, 33 et s.
Preuve testimoniale, 20.
Professeur de droit, 25.
Serment, 34.
Signature, 29, 32.
Syndicat professionnel, 24.
Tare, 17.
Timbre, 30.
Tribunal de commerce, 32 et s.

Tribunal étranger, 27.
Tribunal français, 28.
Usage civil, 12 et s.
[illegible] 1, 4, 6, 9, 11 et s.
[illegible] 2, 3.
[illegible] 13, 18.

DIVISION.

Sect. I. — Notions générales et historiques (n. 1 à 10).
Sect. II. — Nature juridique et objet des parères (n. 11 à 2[illegible]).
Sect. III. — Qui peut délivrer des parères (n. 21 à 28).
Sect. IV. — Forme des parères (n. 29 à 32).
Sect. V. — Force probante des parères (n. 33 à 37).

Section I.

Notions générales et historiques.

1. — Un parère est un certificat émané de négociants, de consuls ou de jurisconsultes, et destiné à constater l'existence d'un usage de commerce en France ou à l'étranger.

2. — Le mot parère est italien : *parere*, avis ; le négociant italien, interrogé sur un usage commercial, énonçait son opinion en commençant par ces mots : *mi pare*, il me semble. — Savary, *Livre des parères*, préface.

3. — L'origine de cette institution remonte au Moyen-Age et se confond avec la remise en usage des effets de commerce, qui étaient tombés en désuétude au temps des invasions barbares. Ce furent les Italiens qui rétablirent la pratique des lettres de change; ils tenaient alors entre leurs mains presque tout le commerce international de banque. Ils fréquentaient assidûment les grandes foires pour y exercer ce négoce, et ils furent longtemps de véritables arbitres sur les places importantes, particulièrement en matière de paiements.

4. — Mais les villes de France où se tenaient de grandes foires, finirent par créer un juge-conservateur, qui fut chargé de maintenir les franchises et privilèges de ces foires, de connaître des contestations qui y surviendraient, et de donner son avis sur les usages qui y étaient en vigueur, spécialement pour ce qui concernait le règlement des effets de commerce. Il en fut ainsi notamment à Troyes.

5. — Avec le temps, les foires franches diminuèrent d'importance et, en plusieurs endroits, cessèrent même d'être fréquentées; mais le principe en vertu duquel il était devenu nécessaire d'en référer au juge-conservateur pour savoir les usages de la place en fait de paiements en foire, subsista dans toute sa force. Les deux premières foires de Lyon furent établies qu'en 1419; des gardes-conservateurs furent créés en même temps. Une troisième foire fut instituée dans la même ville en 1443, et une quatrième en 1462. François Ier (1535) érigea la Conservation de Lyon en un siège particulier de justice; Louis XIV, par un édit de mai 1665, réunit ce siège au corps consulaire, composé du prévôt des marchands et des échevins, et la conservation de Lyon connut désormais de toutes les affaires du commerce local, même en dehors des foires. On peut faire remarquer, à cette occasion, qu'à Paris le célèbre édit de 1563 avait, au contraire, détaché la juridiction commerciale du corps consulaire, que l'on appela depuis lors le Corps de Ville.

6. — Un arrêt du Conseil, du 29 juin 1700, institua à Paris un conseil de commerce pour tout le royaume; un autre arrêt du Conseil, du 30 août 1701, ordonna la création d'une chambre de commerce dans les principales villes de France et décida que, dans ces villes, les parères faits sur les places de la Bourse ou du change ne pourraient avoir d'autorité qu'après avoir été présentés auxdites chambres et approuvés par elles. L'art. 14 d'un nouvel arrêt du Conseil, en date du 20 juill. 1702, qui portait établissement d'une chambre de commerce à Lyon, confirma expressément l'application de cette règle, en ce qui concernait les parères qui seraient donnés sur cette place; et les 5 avr. 1704 et [illegible] 1705 [illegible] de la Conservation de la même ville, que tous parères sur les usages et règles observés à Lyon, notamment pour les lettres et billets de change payables en paiements des foires, qui seraient proposés et signés, sans avoir reçu l'agrément de la chambre de commerce, seraient nuls et de nul effet.

7. — Les chambres de commerce fondées à Rouen (1703), à Toulouse (1703), à Bordeaux (1704), à Lille (1714), jouirent du même privilège.

8. — Dès 1688, le célèbre Savary, auteur du *Parfait négociant*, avait publié son livre intitulé : *Parères ou Avis et conseils sur les plus importantes matières du commerce*. Jacques Savary des Bruslons et Philémon-Louis Savary, ses fils, dans leur *Dictionnaire universel de commerce*, apprécient ainsi cet ouvrage : « Ce livre contient la résolution des questions les plus difficiles concernant les banqueroutes et faillites, les lettres et billets de change, les ordres sans dates et sans expressions de valeur, les signatures en blanc, les novations des billets et lettres de change, celles qui sont tirées ou acceptées par des femmes en puissance de mari, la minorité des tireurs, les différentes sociétés, la compétence des juges et consuls, et d'autres matières touchant le fait du commerce; ensemble plusieurs arrêts des parlements rendus en conformité des parères donnés sur toutes ces sortes de questions. Ce livre a été depuis réimprimé en 1715, avec une augmentation de trente-neuf parères sur différentes questions toutes nouvelles tirées des Mémoires de l'auteur. »

9. — On voit, par ce qui précède, que c'était surtout en matière d'effets de commerce et en matière de banque que des parères étaient demandés sous l'ancienne législation. Il en était encore ainsi au commencement du XIXe siècle; Merlin, dans ses *Questions de droit*, traite des parères sous les mots *Aval* et *Compte-courant*. Le fait s'explique par les détails historiques qui viennent d'être donnés; il convient, en outre, de noter que le commerce de banque, par sa nature même, est, de tous les genres de commerce, celui qui se prête le moins à un travail de codification et celui où l'usage a le plus d'empire. Aujourd'hui même, quoique les usages des différentes places de change soient généralement connus, c'est surtout en ce qui les concerne que des parères sont pris.

10. — Les chambres de commerce furent supprimées par un décret des 27 sept.-16 oct. 1791; mais ce décret fut lui-même abrogé par un arrêté des consuls du 3 nivôse an XI, qui autorisa la création des chambres de commerce dans un certain nombre de villes du territoire français. Les nouvelles chambres donnèrent des parères quand elles en furent sollicitées, mais sans prétendre au monopole de cette fonction dans l'étendue de leur circonscription.

Section II.

Nature juridique et objet des parères.

11. — Il n'est question de parères ni dans le Code de commerce, ni dans le Code de procédure civile, ni dans aucun autre texte de loi actuellement en vigueur; on pourrait donc se croire fondé à soutenir que les parères n'ont pas d'existence légale. Cependant le droit pour le juge consulaire, en certains cas, de demander des parères est unanimement reconnu par la doctrine et la jurisprudence.

12. — En matière civile, la jurisprudence, faisant une application, ce semble, abusive, de l'art. 5, C. civ., dénie aux parties le droit de prouver à l'aide de certificats l'existence d'un usage; de ce que cet article, en prohibant les arrêts de règlement, a implicitement proscrit les anciens *actes de notoriété* délivrés par des corps de magistrature, il ne suit pas nécessairement que l'enquête doive être employée, à l'exclusion de tout autre mode de preuve, lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'un usage civil auquel, dans le silence de la loi et à défaut de convention contraire, les parties doivent être présumées avoir entendu se conformer.

13. — La Cour de cassation, il est vrai, s'appuie sur l'art. 1041, C. proc. civ.; mais il importe de faire remarquer que cet article concerne la procédure commerciale aussi bien que la procédure civile, de même que l'art. 5, C. civ., s'adresse à tous les magistrats de l'ordre judiciaire, aux juges de commerce par conséquent. Il semblerait dès lors que la Cour suprême dût rejeter uniformément les certificats d'usage, et il peut paraître illogique de la voir admettre l'emploi des parères en matière commerciale et répudier semblable mode de preuve en matière civile.

14. — Sans doute en vue d'expliquer cette anomalie, la doctrine tombe d'accord pour insister sur l'importance de l'usage en matière commerciale : c'est là déplacer la question, mais

non pas la résoudre. Il est vrai, en fait, qu'en matière civile les parties ont, plus rarement qu'en matière commerciale, lieu d'administrer la preuve d'un usage; mais cette circonstance n'explique pas pourquoi, en pareil cas, les tribunaux civils sont obligés d'ordonner une enquête, tandis que les tribunaux de commerce, au lieu de recourir à l'enquête, peuvent demander des parères. On ne saurait même invoquer l'avantage qu'il peut y avoir à écarter les enquêtes de la procédure commerciale à raison de leur lenteur, puisque l'enquête commerciale est toujours sommaire.

15. — Afin d'expliquer la raison d'être des parères, la doctrine fait appel à un autre motif : elle affirme que les art. 1135, 1159 et 1160, C. civ., visent principalement les conventions commerciales. Le Code civil lui-même se charge (art. 593, 645, 671, 1648, 1736, 1757) de donner un démenti à cette assertion, qui n'est exacte que pratiquement, mais qui d'ailleurs, à cet égard, l'est pleinement pour deux raisons : d'une part, en effet, à l'heure présente, le droit commercial et industriel est encore loin d'être entièrement codifié, et la diversité des situations et des besoins mettra sans cesse obstacle à ce qu'il le soit d'une façon uniforme et complète, notamment en matière de contrat de travail; d'autre part, la nature des conventions commerciales, la célérité qu'elles requièrent dans leur formation, empêchent le plus souvent les parties contractantes de préciser avec assez de détails leurs intentions, pour qu'un certain nombre de clauses ne doivent pas être regardées comme sous-entendues dans l'instrument de leur accord.

16. — Ainsi donc, la plupart du temps, un texte législatif spécial et une convention explicite et détaillée feront défaut, et il faudra recourir à l'usage, conformément aux art. 1159 et 1160, C. civ., dont les dispositions, qui ont le caractère d'ordre public, sont empruntées au droit naturel. La raison indique, en effet, que la même nécessité sociale qui a fait naître les usages juridiques locaux, antérieurement aux lois écrites, en impose le respect et l'observation quand ces lois sont muettes, et il était du devoir du législateur d'établir, comme il l'a fait, dans les termes les plus généraux, l'obligation pour le juge de se référer à ces usages, à défaut de stipulation contraire émanée des parties contractantes.

17. — La loi du 13 juin 1866, concernant les usages commerciaux, qui a fixé un grand nombre d'usages généraux, a rendu hommage à ce principe : « Dans les ventes commerciales, les conditions, tares et autres usages indiqués dans le tableau annexé à la présente loi, sont applicables dans toute l'étendue de l'Empire, à défaut de convention contraire, » dispose son art. 1er.

18. — Cette loi diminua le nombre des circonstances dans lesquelles il pouvait y avoir lieu de rapporter des parères; mais elle ne visait que les usages en vigueur en matière de vente, et, dans beaucoup d'autres matières, les usages du commerce demeuraient et demeurent encore étrangers à toute codification; il arrive donc de temps à autre que des parères soient versés aux débats d'un procès pendant devant la juridiction consulaire.

19. — En résumé, les tribunaux de commerce pourront demander des parères, toutes les fois que les parties devront être réputées avoir entendu se conformer à un usage commercial, et que le tribunal saisi ne connaîtra pas déjà cet usage. Les parties devront être réputées avoir entendu se conformer à un usage commercial, toutes les fois que, la législation commerciale étant muette, elles n'auront pas précisé par des clauses expresses et insolites les détails de leur accord.

20. — Faut-il dire avec Rivière (*Répétitions écrites sur le Code de commerce*, p. 15), que, « comme l'usage est un fait, on peut le prouver par témoins, lorsqu'il n'y a point de chambre de commerce dans le lieu où l'on prétend que l'usage existe, ou bien lorsque la chambre de commerce est trop éloignée? » Ce serait s'exprimer d'une façon assez inexacte. Il est bien vrai que l'usage commercial est un fait, mais précisément à cause de sa nature, la preuve peut toujours en être administrée au moyen de témoignages oraux, et non pas seulement dans le cas d'absence ou d'éloignement d'une chambre de commerce (V. *supra*, v° *Certificat de coutume*, n. 50). D'ailleurs, ainsi qu'il va être expliqué, les chambres de commerce, là même où il s'en trouve n'ont plus le monopole de la délivrance des parères; leur absence ou leur éloignement est donc sans conséquence aucune, au point de vue de la procédure commerciale.

Section III.

Qui peut délivrer des parères.

21. — Les chambres de commerce là où il en existe, ne sauraient prétendre au privilège de délivrer des parères dans les procès commerciaux : aucun texte ne leur confère plus un semblable monopole. Le décret du 3 sept. 1851, relatif à l'organisation de ces corps, porte (art. 12) que leur avis sera demandé spécialement « ... sur les *usages commerciaux*, les tarifs et les règlements de courtage maritime et de courtage d'assurances de marchandises, de change et d'effets publics ». Cette disposition est souvent, mais à tort, interprétée en ce sens qu'elle confère aux chambres de commerce le droit de donner des parères aux plaideurs; elle signifie, à vrai dire, que le Gouvernement est obligé de prendre l'avis des chambres de commerce toutes les fois que son devoir de législateur ou l'exercice de son pouvoir réglementaire le met dans la nécessité de s'instruire de tel ou tel usage commercial; on pourra, si l'on veut, qualifier de parères la réponse que feront les chambres de commerce ainsi consultées, mais ce seront, en réalité, des avis officiels, en forme administrative, analogues à ceux que le chef de l'Etat est dans la nécessité de prendre du Conseil d'Etat, et le préfet du conseil de préfecture, dans des cas déterminés.

22. — Le législateur n'avait pas à accorder aux chambres de commerce le droit de délivrer des parères, ce droit leur appartenant naturellement, puisqu'il appartient à tout commerçant, qu'elles sont composées de commerçants notables, et qu'elles représentent officiellement les intérêts commerciaux et industriels de leur circonscription. En un mot, les chambres de commerce ont le droit, non le privilège, de délivrer des parères, mais ce droit ne résulte pas du décret de 1851.

23. — Dans la pratique, à Paris surtout, les plaideurs s'adressent de préférence aux chambres syndicales, qui sont, en effet, parfaitement en mesure de connaître chacune les usages propres à leur branche de commerce ou d'industrie.

24. — Ces chambres syndicales, fort antérieures à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, ont vu leur situation régularisée par cette loi. L'art. 6, al. 6 et 7, décide que « les syndicats pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité. Dans les affaires contentieuses, les avis des syndicats seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie. » Il résulte de ce texte que les tribunaux consulaires sont invités à demander d'office l'avis des syndicats professionnels, c'est-à-dire en réalité de véritables parères, quand ils seront saisis d'un litige qui les amène à constater l'existence ou à préciser la nature d'un usage commercial. Il a été d'ailleurs nettement spécifié, dans les travaux préparatoires de la loi, que ce mode d'information n'était nullement obligatoire pour ces tribunaux, mais purement facultatif.

25. — Tout commerçant, avons-nous dit, peut délivrer des parères; le même droit est reconnu aux agents de change et aux jurisconsultes, et par ce dernier mot il faut entendre les professeurs des facultés de droit, les avocats inscrits au tableau, les agréés, et les avoués là où il n'y a pas de barreau ni de compagnie d'agréés.

26. — Ce droit appartient également aux consuls. Les consuls de France en pays étranger pourront être requis de délivrer trois sortes de parères : les uns tendant à établir les usages pratiqués par leurs nationaux sur telle place étrangère, d'autres tendant à établir les usages locaux pratiqués par les sujets des pays où ils sont accrédités, d'autres enfin tendant à établir les usages pratiqués dans ce même pays par des sujets d'autres Etats qui y font le commerce.

27. — Il est pareillement loisible de s'adresser aux autorités locales compétentes ou aux jurisconsultes du pays étranger, pour obtenir d'eux ces trois sortes d'attestations, et là où l'autorité judiciaire conserverait le droit de donner des actes de notoriété, il serait parfaitement licite d'en solliciter d'elle.

28. — Les parères destinés à établir des usages étrangers sont désignés fréquemment sous le nom de *certificats de coutume;* il importe de ne pas les confondre avec d'autres certificats qui auraient pour objet de faire connaître aux tribunaux français telle disposition de législation étrangère, écrite et non coutumière : ces derniers certificats ne seraient plus des parères, puis-

qu'ils constataient l'existence non pas d'un simple usage, mais d'un texte législatif. — V. *suprà*, v° *Certificat de coutume*.

SECTION IV.

Forme des parères.

29. — Aucune formule n'est imposée par la jurisprudence pour la rédaction des parères; ils doivent toutefois être revêtus des caractères de tout certificat ou témoignage écrit, c'est-à-dire être datés et porter la signature de la ou des personnes privées dont ils émanent, et, s'ils sont délivrés par un corps public, la signature de celui ou de ceux des membres de ce corps qui ont compétence à cet effet.

30. — Les parères délivrés en France doivent être écrits sur papier timbré; ceux délivrés à l'étranger, pour des procès devant les tribunaux français, par les consuls français, les autorités étrangères ou les négociants étrangers, doivent être munis du timbre extraordinaire, avant qu'il en soit fait usage.

31. — Les parères énoncés dans un jugement devront être annexés à ce jugement et enregistrés avec lui.

32. — Les tribunaux consulaires n'exigent pas rigoureusement la légalisation de la signature des rédacteurs de parères.

SECTION V.

Force probante des parères.

33. — Les parères ont pour objet la preuve d'un usage commercial, c'est-à-dire d'un point de fait : les tribunaux de commerce et les cours d'appel sont donc juges souverains de l'existence et de la nature de l'usage commercial invoqué devant eux, et échappent à cet égard au contrôle de la Cour de cassation; ils ont, en outre, la plus grande latitude pour apprécier la valeur des parères qui leur sont présentés.

34. — Cette valeur, si grande qu'elle puisse être en certaines circonstances, est toujours plutôt morale que juridique; des parères ne lient pas nécessairement l'autorité judiciaire, comme l'aveu de la partie ou le serment décisoire; on peut en outre faire observer qu'ils ne sont pas donnés sous la foi du serment, comme des témoignages oraux, et une expérience séculaire montre que des négociants, qui reculeraient devant un faux témoignage, ne se font pas toujours scrupule de délivrer des parères de complaisance.

35. — « Trop souvent, des parères opposés les uns aux autres ont montré qu'il y avait dissidence sur les points et sur les questions les plus simples; mais ce n'est pas un motif pour les repousser tous. Si un tribunal, pour s'éclairer sur un usage, avait ordonné aux parties de se procurer des parères, et si une d'entre elles seulement en produisait, sans que des faits ou des circonstances vinssent en combattre l'autorité, le tribunal devrait tenir pour certain ce qu'atteste le parère; et même, le jugement qui aurait décidé le contraire serait infirmé sur l'appel » (Pardessus, *Cours de droit commercial*, n. 1377). « Il est impossible, dit encore le même auteur, de préciser l'influence que peut avoir sur des juges ce genre de témoignages; c'est la considération dont jouissent les signataires, leur probité, leurs lumières, en un mot tout ce qui garantit la vérité de leurs assertions, qui doit influer sur la conscience des juges. »

36. — C'est, en résumé, à la conscience du juge du fond qu'il appartient de décider, sans contrôle possible de la Cour suprême, de la force probante des parères dont il est saisi; et, s'il estime que cette force probante est insuffisante pour lui permettre de reconnaître l'existence d'un usage invoqué par une partie, il doit tenir cet usage pour non établi, sans que la Cour de cassation ait le droit de se livrer à un nouvel examen des parères ou de rechercher par aucun autre moyen si l'usage existe véritablement.

37. — Il appartient pareillement au juge du fond de décider souverainement que les parties ont bien entendu, soit dans le silence de la loi, soit à défaut de convention contraire, se conformer à tel usage commercial; mais le juge du fond, après avoir reconnu l'existence et la nature d'un usage commercial et décide que les parties ont bien entendu se conformer à cet usage, ne saurait se dispenser de le leur appliquer cet usage, sans violer l'art. 1159 ou l'art. 1160, C. civ., et tomber ainsi sous la censure de la Cour de cassation. — V. encore *suprà*, v° *Certificat de coutume*, n. 115 et s.

PARI. — V. JEU ET PARI.

PARIS (Ville de) ET DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

LÉGISLATION.

Edit, décembre 1607 (*sur les attributions du grand-voyer, la juridiction en matière de voirie, la police des rues et chemins*, etc.); — Ord. bur. fin. 18 août 1667 (*concernant la hauteur des façades, les murs en pans de bois et les pignons en pointe*); — Edit, 23 déc. 1672 (*portant confirmation des privilèges, ordonnances et règlement sur la police de l'Hôtel de Ville de Paris et règlement sur la juridiction des prévôts et échevins*); — Décl. roy. 18 juill. 1729 (*concernant les maisons et bâtiments de la ville de Paris étant en état de péril imminent*); — Décl. roy. 18 août 1730 (*concernant les périls imminents des maisons et bâtiments de la ville de Paris*); — Décl. roy. 10 avr. 1783 (*concernant les alignements et ouvertures des rues à Paris*); — L. 23 frim. an III (*sur la commission des contributions directes de Paris*); — Arr. direct. 13 germ. an V (*concernant la largeur des rues de Paris*); — Arr. cons. 25 therm. an V (*qui confère au préfet de la Seine l'administration du canal de l'Ourcq*); — L. 28 pluv. an VIII (*concernant la division du territoire de la République et l'administration*); — Arr. cons. 5 mess. an VIII (*qui charge la commission des contributions directes de Paris de continuer la confection des matrices des rôles*); — Arr. 12 mess. an VIII (*qui détermine les fonctions du préfet de police*); — Arr. 3 brum. an IX (*portant que l'autorité du préfet de police s'étendra sur tout le département de la Seine et sur les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres*); — L. 29 flor. an X (*relative aux canaux de l'Ourcq, Saint-Denis, Saint-Martin*); — Arr. 18 mess. an X (*qui a institué près du préfet de police le conseil d'hygiène publique et de salubrité*); — Arr. 5 frim. an XI (*affectant l'Hôtel de Ville aux services départementaux*); — Décr. 15 pluv. an XIII (*relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris*); — Décr. 30 mars 1808 (*qui a créé l'entrepôt du quai Saint-Bernard*); — Décr. 27 oct. 1808 (*contenant un nouveau tarif des droits de voirie pour la ville de Paris*); — Ord. roy. 24 sept. 1819 (*déterminant le mode de construction des fosses d'aisance dans la ville de Paris*); — Ord. 16 mai 1821 (*qui cède à la ville la propriété de la Sorbonne*); — Ord. 13 nov. 1822 (*qui a institué la caisse des retraites des employés de la préfecture de la Seine*); — Ord. 24 déc. 1823 (*portant règlement sur les saillies, auvents et constructions semblables à permettre dans la ville de Paris*); — L. 20 août 1828 (*portant concession à la ville de Paris de la place Louis XVI et de la promenade des Champs-Elysées*); — L. 17 juin 1829 (*qui cède le palais de la Bourse à la ville de Paris*); — Ord. roy. 12 avr. 1831 (*relative à la Caisse des retraites de la préfecture de police*); — Arr. préf. Seine 16 mai 1831 (*instituant la commission des pensions*); — L. 29 mars 1832 (*qui autorise la ville de Paris à créer pour 40 millions d'obligations municipales*); — Ord. 5 mai 1832 (*qui a supprimé la recette générale de la Seine*); — Arr. préf. pol. 24 déc. 1832 (*qui a réorganisé le conseil d'hygiène publique et de salubrité*); — L. 22 juin 1833 (*sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement*); — L. 20 avr. 1834 (*sur l'organisation du conseil général et des conseils d'arrondissement de la Seine et l'organisation municipale de la ville de Paris*); — Ord. pol. 5 juin 1834 (*réglementant l'industrie de la vidange*); — Ord. roy. 23 août 1835 (*portant que les enquêtes qui doivent précéder les entreprises de travaux publics seront soumises aux formalités y déterminées pour les travaux d'intérêt purement communal*); — L. 18 juill. 1837 (*sur l'administration municipale*); — L. 10 mai 1838 (*sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement*); — L. 3 avr. 1841 (*qui affecte une somme de 140 millions aux travaux de fortification de Paris*); — Arr. préf. Seine 15 avr. 1846 (*réglementant les conditions d'établissement des trottoirs*); — Arr. préf. Seine 15 juill. 1848 (*relatif à la hauteur des façades des bâtiments dans la ville de Paris*); — L. 2 avr. 1849 (*relative à la garde républicaine ou préfectorale*); — Arr. régl. 1er juin 1849 (*qui règle le fonctionnement de la commission des contributions directes*); — L. 7 août 1850 (*qui étend à Enghien l'autorité du préfet de police*), art. 4; — Ord. pol.

14 déc. 1851 (*enlèvement des neiges et glaces*); — Décr. 15 déc. 1851 (*relatif à l'organisation du conseil de salubrité établi près la préfecture de police et à l'institution de commissions d'hygiène publique et de salubrité dans le département de la Seine*); — Décr. 19 janv. 1852 (*modifiant le conseil d'hygiène et de salubrité*); — Décr. 22 janv. 1852 (*qui déclare le parc Monceau propriété de la ville*); — Décr. 8 mars 1852 (*qui concède à la ville de Paris les bâtiments et dépendances de l'ancienne Sorbonne*); — L. 17 mars 1852 (*sur la contribution des portes et fenêtres*), art. 10; — Décr. 25 mars 1852 (*sur la décentralisation administrative*); — Décr. 26 mars 1852 (*relatif aux rues de Paris*); — Décr. 28 mars 1852 (*portant fixation du nombre des conseillers de préfecture*), art. 2; — L. 8 juill. 1852 (*portant concession du bois de Boulogne à la ville de Paris*); — L. 4 juin 1853 (*qui autorise la cession par l'Etat à la ville de Paris de l'esplanade des Invalides, de la place Vauban, des avenues de Villars et de Ségur et d'une partie de l'avenue de Breteuil*); — L. 10 juin 1853 (*qui autorise le préfet de police de Paris à exercer dans toutes les communes du département de la Seine les fonctions qui lui sont déférées par l'arrêté du 12 mess. an VIII*); — Ord. pol. 23 oct. 1853 (*fosses d'aisance*); — Décr. 15 nov. 1853 (*relatif aux constructions de la place du Louvre*); — Décr. 23 nov. 1853 (*fixant les traitements des agents de la police suburbaine*); — Ord. pol. 23 nov. 1853 (*concernant la salubrité des habitations*); — L. 22 juin 1854 (*relative au percement de l'avenue du Bois-de-Boulogne*); — Décr. 13 août 1854 (*relatif aux constructions de la place de l'Etoile*); — Décr. 29 août 1854 (*relatif à l'établissement des champs de courses de Longchamp*); — Ord. pol. 29 nov. 1854 (*ordonnant la désinfection des fosses d'aisance*); — Arr. préf. Seine 19 déc. 1854 (*égouts*); — L. 5 mai 1855 (*sur l'organisation municipale*), art. 27 et s. — Décr. 23 nov. 1857 (*relatif à la caisse des retraites de la préfecture de police*); — Décr. 23 août 1858 (*relatif à la construction des fosses d'aisance dans la ville de Paris*); — Décr. 27 déc. 1858 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution du décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris*); — L. 16 juin 1859 (*sur l'extension des limites de Paris*); — Décr. 27 juill. 1859 (*portant règlement sur la hauteur des maisons, les combles et les lucarnes dans la ville de Paris*); — Décr. 10 oct. 1859 (*relatif aux attributions du préfet de la Seine et du préfet de police*); — Décr. 1er nov. 1859 (*qui fixe les dénominations des vingt arrondissements municipaux de la ville de Paris*); — Arr. préf. Seine 3 nov. 1859 (*donnant le tableau des arrondissements et quartiers de Paris*); — Décr. 4 nov. 1859 (*relatif au service des pompes funèbres de la ville de Paris*); — Décr. 7 déc. 1859 (*sur l'organisation du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Paris*); — Décr. 19 déc. 1859 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juin 1859 en ce qui concerne le régime de l'octroi de Paris jusqu'aux nouvelles limites de cette ville*); — Ord. pol. 28 déc. 1859 (*marchands des quatre saisons*); — Décr. 18 juill. 1860 (*relatif aux constructions de la rue de l'Elysée*); — L. 24 juill. 1860 (*portant concession du bois de Vincennes à la ville de Paris*); — Décr. 29 sept. 1860 (*relatif aux constructions de la place de l'Opéra et abords*); — Décr. 2 oct. 1860 (*approuvant le traité passé avec la Compagnie générale des eaux*); — Décr. 9 janv. 1861 (*portant que celui du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative est applicable au département de la Seine, en ce qui concerne l'administration départementale proprement dite et celle de la ville et des établissements de bienfaisance de Paris*); — Décr. 16 févr. 1861 (*relatif aux opérations de vérification périodique des poids et mesures de Paris*); — Décr. 13 avr. 1861 (*qui modifie celui du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative*); — Décr. 4 mars 1862 (*qui déclare d'utilité publique la captation des eaux de la Dhuis*); — Ord. pol. 25 juill. 1862 (*concernant la sûreté, la liberté et la commodité de la circulation*); — Décr. 17 mars 1863 (*relatif au conseil de préfecture du département de la Seine*); — Arr. préf. Seine 9 juin 1863 (*égouts*); — L. 25 mai 1864 (*qui modifie l'art. 2, L. 13 avr. 1850 relative à l'assainissement des logements insalubres*); — Décr. 1er août 1864 (*qui modifie celui du 27 juill. 1859, portant règlement sur la hauteur des maisons, les combles et les lucarnes dans la ville de Paris*); — Décr. 23 mai 1865 (*concernant la circulation des voitures de place ou de remise dans la ville de Paris*); — L. 21 juin 1865 (*relative aux conseils de préfecture*); — L. 12 juill. 1865 (*qui autorise la ville de Paris à emprunter une somme de 250 millions pour l'exécution de divers travaux d'utilité publique*); — Décr. 15 juill. 1865 (*relatif à l'emprunt de 1865*); — Décr. 23 juin 1866 (*fixant le contingent de l'Etat dans les frais d'entretien des rues, quais, ponts, boulevards et places publiques de la ville de Paris*); — L. 18 juill. 1866 (*sur les conseils généraux*); — Décr. 19 déc. 1866 (*qui déclare d'utilité publique la captation des eaux de la Vanne*); — L. 24 juill. 1867 (*sur les conseils municipaux*), art. 17; — Arr. préf. Seine 22 août 1867 (*réglementant le service des vidanges*); — L. 18 avr. 1869 (*qui approuve les traités passés entre la ville de Paris et la société du crédit foncier de France au sujet du remboursement : 1° d'une somme de 398,440,046 fr. 24; 2° d'une somme de 67,335,155 fr. 68, due par la ville de Paris pour l'exécution de travaux d'utilité publique*); — Décr. 19 avr. 1869 (*qui met en liquidation la caisse des travaux de Paris*); — L. 28 avr. 1869 (*qui : 1° approuve une convention passée entre l'Etat et la ville de Paris au sujet de la place du roi de Rome; 2° autorise l'aliénation de terrains domaniaux détachés du jardin du Luxembourg*); — Arr. préf. Seine 25 févr. 1870 (*égouts*); — L. 23 juill. 1870 (*portant fixation du budget des recettes et des dépenses extraordinaires de la ville de Paris pour 1870*); — Décr. 29 déc. 1870 (*autorisant la ville de Paris à effectuer des recettes et des dépenses ordinaires dans le cours de 1871 conformément au budget de 1870*); — L. 14 avr. 1871 (*relative aux élections municipales*); — Décr. 20 juin 1871 (*relatif à la police municipale*); — Arr. préf. Seine 30 juin 1871 (*instituant la commission supérieure de voirie*); — Ord. pol. 10 juill. 1871 (*clôture des terrains vagues*); — L. 10 août 1871 (*relative aux conseils généraux*), art. 94; — L. 6 sept. 1871 (*autorisant la ville de Paris à contracter un emprunt*); — L. 16 sept. 1871 (*qui fixe provisoirement la composition du conseil général de la Seine*); — Décr. 18 sept. 1871 (*approuvant le cahier des charges de l'emprunt à contracter par la ville de Paris*); — Arr. préf. Seine 10 oct. 1871 (*promenades publiques*); — Décr. 12 nov. 1871 (*qui fixe le nombre des membres du conseil de préfecture de la Seine*); — L. 26 janv. 1872 (*abrogeant l'art. 2, L. 18 avr. 1869, qui soumet le vote et le règlement définitif du budget extraordinaire de la ville de Paris à l'approbation d'une loi*); — L. 5 févr. 1872 (*autorisant la ville de Paris à s'imposer extraordinairement*); — Arr. préf. Seine 12 févr. 1872 (*égouts*); — Décr. 18 juin 1872 (*relatif à la hauteur des maisons dans la ville de Paris*); — L. 24 juill. 1872 (*qui approuve pour régularisation le tableau de la dette immobilière de la ville de Paris*); — Décr. 23 déc. 1872 (*qui fixe les traitements des fonctionnaires administratifs des départements*); — L. 26 mars 1873 (*qui convertit en une taxe municipale l'obligation imposée aux riverains des voies publiques de Paris de balayer le sol livré à la circulation*); — L. 7 avr. 1873 (*qui alloue à la ville de Paris une somme de 140 millions et aux départements envahis une somme de 120 millions*); — L. 7 juin 1873 (*relative aux membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions*); — L. 26 juill. 1873 (*qui autorise la ville de Paris à convertir en bons de liquidation l'allocation de 140 millions de francs accordée par la loi du 7 avr. 1873*); — Décr. 23 août 1873 (*concernant les bons de liquidation que la ville de Paris est autorisée à émettre en vertu de la loi du 26 juill. 1873*); — Décr. 17 sept. 1873 (*fixant la limite de l'octroi de Paris du côté du bois de Boulogne*); — Décr. 24 nov. 1873 (*qui applique aux bons émis par la ville de Paris les exceptions admises par l'art. 16, L. 15 juin 1872, relative aux titres au porteur*); — L. 27 mars 1874 (*relative aux nouveaux ports à construire autour de Paris*); — L. 7 juill. 1874 *relative à l'électorat municipal*), art. 1; — Décr. 28 juill. 1874 (*qui modifie le tarif des droits de voirie à percevoir dans la ville de Paris*); — Décr. 16 août 1874 (*portant règlement d'administration publique sur le service des aliénés du département de la Seine*); — L. 23 déc. 1874 (*qui autorise la ville de Paris à changer l'affectation d'une somme de 2,546,347 fr. 48 provenant de l'emprunt approuvé par la loi du 6 sept. 1871*); — L. 24 déc. 1874 (*qui autorise la ville de Paris à emprunter une somme de 220 millions*); — L. 20 janv. 1875 (*ayant pour objet : 1° de modifier, en ce qui touche les bons de la caisse municipale et de la caisse des travaux de Paris, le tableau annexé à la loi du 6 sept. 1871; 2° d'autoriser la ville de Paris à faire emploi de fonds disponibles*); — L. 16 févr. 1875 (*relative aux entrepôts de Paris*); — L. 19 mars 1875 (*qui proroge la loi du 16 sept. 1871 sur le conseil général du département de la Seine*); — Décr. 24 avr. 1875

(*relatif aux pensions du personnel des asiles d'aliénés de la Seine*); — L. 2 avr. 1875 (*modifiant sur les conditions des sénatoriales*, art. 2); — L. 30 déc. 1875 (*relative au mode de l'élection des députés*, art. 5); — L. 30 déc. 1875 (*ayant pour objet de classer la ville de Paris parmi les communes dépendantes de la place de Paris*); — Décr. 14 déc. 1876 (*ayant pour but de modifier le règlement d'administration publique rendu le 27 déc. 1858 pour l'exécution du décret relatif aux eaux de Paris*); — L. 27 janv. 1876 (*autorisant la ville de Paris à emprunter une somme de 120 millions*); — L. 10 août 1876 (*concernant l'imputation et le reliquat des emprunts contractés en 1870 et 1871 de diverses charges et dépenses occasionnées par la commune insurrectionnelle de Paris*); — Décr. 22 janv. 1876 (*approuvant une nouvelle [illegible] de la ville de Paris*); — Décr. 16 janv. 1877 (*qui fixe les traitements des conseillers de préfecture de la Seine*); — Décr. 27 févr. 1877 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 déc. 1874 sur la protection des enfants du premier âge*, art. 30 et 37); — Décr. 6 août 1877 (*qui a créé l'entrepôt de Bercy*); — Arr. préf. pol. 5 déc. 1877 (*organisant le personnel de l'administration centrale*); — Décr. 23 avr. 1878 (*relatif aux ventes de gros de denrées diverses dans la ville de Paris*); — L. 24 mars 1878 (*concernant la composition du conseil de préfecture de la Seine*); — L. 4 avr. 1878 (*qui établit un contrôle central près de la recette municipale de la ville de Paris*); — Arr. préf. Seine 15 avr. 1878 (*instituant le conseil des ingénieurs*); — Arr. préf. Seine 5 juin 1878 (*prescrivant la désinfection du gaz dans les tonnes de vidange*); — Décr. 8 août 1878 (*relatif à la comptabilité de la ville de Paris*); — Décr. 26 nov. 1878 (*relatif au conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine*); — Décr. 28 déc. 1878 (*portant règlement sur la comptabilité des recettes et dépenses de la ville de Paris*); — Arr. préf. Seine 10 mars 1879 (*instituant le comité des inscriptions parisiennes*); — L. 7 avr. 1879 (*qui fixe à trente-six le nombre des receveurs-percepteurs de Paris*); — Arr. préf. Seine 2 juill. 1879 (*égouts*); — Décr. 11 juill. 1879 (*sur les trottoirs à Paris*); — Arr. préf. pol. 27 janv. 1880 (*modifiant celui du 5 déc. 1877*); — L. 2 avr. 1880 (*qui supprime les sous-préfectures de Sceaux et de Saint-Denis*); — Décr. 7 avr. 1880 (*fixant à 6,000 fr. le maximum des pensions de la préfecture de police*); — L. 24 juin 1880 (*qui porte de cinq à sept le nombre des membres de la commission de répartition des contributions directes de la ville de Paris*); — Décr. 16 juill. 1880 (*approuvant le traité passé avec la compagnie générale des eaux*); — Arr. préf. Seine 13 août 1880 (*approuvant le règlement d'abonnement aux eaux, du 25 juillet 1880*); — Décr. 24 août 1880 (*concernant les commissions d'hygiène publique des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux*); — Ord. pol. 25 août 1880 (*sur l'élevage des animaux domestiques*); — Arr. préf. Seine 18 janv. 1881 (*constructions au-dessus de carrières*); — Arr. préf. Seine 28 janv. 1881 (*égouts*); — Arr. préf. Seine 10 févr. 1881 (*instituant la commission administrative des Beaux-Arts*); — Arr. préf. Seine, 12 févr. 1881 (*organisant la commission des travaux historiques*); — L. 26 avr. 1881 (*qui autorise la ville de Paris à changer l'affectation d'une partie de l'emprunt de 220 millions approuvé par la loi du 24 déc. 1874*); — Ord. pol. 12 mai 1881 (*[illegible] taxes*); — Décr. 14 juin 1881 (*relatif à la caisse des retraites de la préfecture de police*); — Décr. 28 juill. 1881 (*qui fixe le nombre et les traitements des commissaires du gouvernement près le conseil de préfecture de la Seine*); — Arr. préf. Seine 28 oct. 1881 (*égouts*); — Arr. préf. Seine 26 févr. 1882 (*modifiant l'art. 2, Arr. préf. 22 août 1867*); — Ord. pol. 12 mai 1882 (*relative à la navigation en Seine*); — Décr. 22 juill. 1882 (*portant règlement d'administration publique sur les saillies [illegible] dans la ville de Paris*); — L. 9 août 1882 (*tendant à augmenter le nombre des adjoints au maire dans certains arrondissements de Paris*); — Arr. préf. Seine 14 août 1882 (*conditions des adjudications*); — Décr. 9 avr. 1883 (*relatif aux droits du préfet de police en matière d'appareils à vapeur*); — Décr. 25 juin 1883 (*maintenant jusqu'au 30 juin 1884 le second décime par franc établi sur un certain nombre de taxes existant au tarif de l'octroi de Paris*); — Décr. 9 juill. 1883 (*relatif aux retraites de la préfecture de police*); — Ord. pol. 25 oct. 1883 (*concernant les garnis*); — Arr. préf. Seine et pol. 15 janv. 1884 (*pour l'enlèvement des ordures ménagères*); — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 14, 41, 54, 168; — Décr. 10 mai 1884 (*relatif aux taxes des entrepôts de liquides*); — Décr. 23 juill. 1884 (*portant règlement sur la hauteur des maisons, les combles et les lucarnes dans la ville de Paris*); — Décr. 11 nov. 1884 (*qui augmente les traitements des conseillers de préfecture de la Seine*); — L. 30 juill. 1885 (*concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1886*, art. 2 et état annexe); — Décr. 27 août 1885 (*concernant le remboursement du cautionnement du receveur municipal de la ville de Paris*); — L. 27 janv. 1886 (*tendant : 1° à autoriser la ville de Paris à demander au crédit une avance de 25 millions pour la création d'une bourse du commerce; 2° à établir une imposition spéciale pour le remboursement de cette avance*); — L. 29 mars 1886 (*ayant pour objet d'appliquer à la ville de Paris l'art. 14, L. 5 avr. 1884 concernant la liste des électeurs municipaux*); — L. 5 juill. 1886 (*ayant pour objet la publicité des séances du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine*); — L. 13 juill. 1886 (*qui autorise la ville de Paris à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement*); — L. 30 oct. 1886 (*sur l'organisation de l'enseignement primaire*), art. 46, 53, 55); — Décr. 12 nov. 1886 (*portant règlement d'administration publique pour la désignation des membres électifs du conseil départemental de l'enseignement primaire*), art. 4; — Décr. 10 mars 1887 (*qui élève à 20,000 fr. le traitement du président du conseil de préfecture de la Seine*); — Arr. préf. pol. 30 avr. 1887 (*réglementant la police parisienne*); — Arr. préf. Seine 26 mai 1887 (*instituant la Commission de contrôle pour la publication des documents relatifs à l'histoire de Paris pendant la Révolution*); — Décr. 28 juin 1887 (*relatif au rattachement de l'administration et du contrôle des prisons du département de la Seine au ministère de l'Intérieur*); — Arr. préf. Seine 20 nov. 1887 (*Appareils divisibles*); — Ord. pol. 21 mars 1888 (*relative à la police des voies privées*); — L. 24 mars 1888 (*relative au budget départemental*), art. 1, § 2; — Décr. 11 août 1888 (*relatif à la comptabilité des asiles publics d'aliénés du département de la Seine*). — Décr. 12 févr. 1889 (*relatif à la redevance annuelle que la ville de Paris est autorisée à percevoir pour l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques*); — L. 4 avr. 1889 (*ayant pour objet l'utilisation des eaux d'égoût de Paris et l'assainissement de la Seine*); — L. 19 juill. 1889 (*sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service*), art. 12, 17, 22, 48 et 53; — Arr. préf. Seine 22 nov. 1889 (*relatif au service des eaux de source*); — Décr. 4 juin 1890 *portant règlement d'administration publique sur les conditions spéciales d'organisation du personnel des écoles normales de la Seine et sur la fixation des traitements*); — L. 5 juill. 1890 (*qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris des eaux de sources dites de la Vigne et de Verneuil*); — Décr. 3 août 1890 (*sur les conditions spéciales d'organisation et de fixation des traitements du personnel des écoles primaires supérieures de la ville de Paris*); — L. 26 déc. 1890 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1891*), art. 53; — L. 13 juill. 1891 (*étendant les cas d'inéligibilité au conseil général et au conseil d'arrondissement*); — L. 18 juill. 1892 (*relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893*), art. 18 à 27; — L. 22 juill. 1892 (*qui autorise la ville de Paris à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement*); — Décr. 7 août 1892 (*relatif à la police municipale*); — Décr. 20 août 1892 (*relatif au classement et à l'avancement des instituteurs de la ville de Paris*); — Décr. 29 oct. 1892 (*relatif à la police municipale*); — L. 12 avr. 1893 (*qui augmente le nombre des circonscriptions cantonales des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis*); — Décr. 5 juill. 1893 (*relatif à l'organisation des commissariats de police des communes du département de la Seine*); — Décr. 12 juill. 1893 (*portant règlement sur la comptabilité départementale*), *passim*, art. 238; — L. 25 juill. 1893 (*modifiant le texte de la loi du 19 juill. 1889 relative au classement et au traitement des instituteurs*); — Décr. 28 juill. 1893 (*portant réorganisation de la police municipale*); — Décr. 11 août 1893 (*portant création à la préfecture de police du service de l'identité judiciaire*); — Arr. préf. Seine 28 nov. 1893 (*réorganisant la Commission des pensions*); — Arr. préf. pol. 21 févr. 1894 (*qui crée la direction générale des recherches*); — L. 19 mars 1894 (*qui autorise l'emploi d'une somme de..... sur l'emprunt de 200 millions à contracter par la ville de Paris*); — Décr. 2 avr. 1894 (*qui approuve le tarif de la taxe de balayage*); — Arr. préf. Seine 10 mai 1894 (*relatif aux commissaires répartiteurs des contributions directes*);

— L. 10 juill. 1894 (*relative à l'assainissement de Paris et de la Seine*); — Décr. 19 juill. 1894 (*indemnités de résidence des instituteurs de la Seine*); — Arr. préf. Seine 8 août 1894 (*approuvant le règlement de concession des eaux de source du 13 juill. 1894*); — Décr. 21 nov. 1894 (*approuvant le traité conclu le 3 juill. 1894 entre la ville de Paris et la Compagnie générale des eaux*); — Décr. 12 janv. 1895 (*relatif à la police de la banlieue*); — Décr. 21 févr. 1895 (*modifiant l'art. 7, § 5, du décret du 8 août 1878 sur la comptabilité de la ville de Paris*); — Décr. 23 févr. 1895 (*qui déclare d'utilité publique les travaux de canalisation nécessaire sur le territoire des communes de Clichy, de Saint-Ouen, de l'île Saint-Denis et de Gennevilliers pour l'adduction des eaux d'égout destinées à l'irrigation des terrains de la plaine de Gennevilliers et pour le drainage des eaux épurées de la nappe souterraine*); — Décr. 17 mars 1895 (*qui augmente le nombre des membres de la commission de surveillance des asiles publics d'aliénés de la Seine*); — Ord. pol. 30 avr. 1895 (*réglementant la navigation*); — L. 1er juin 1895 (*relative au budget départemental*); — L. 9 juill. 1895 (*approuvant un traité entre la ville et le Crédit foncier*); — Décr. 10 juin 1895 (*police des communes suburbaines*); — Décr. 22 juin 1895 (*déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un nouvel égout collecteur général, dit collecteur de Clichy*); — Décr. 15 nov. 1895 (*portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'assistance à domicile à Paris*); — Décr. 26 janv. 1896 (*concernant l'application des règlements d'administration publique relatifs au collège Chaptal et aux écoles primaires supérieures de Paris*); — L. 14 mars 1896 (*portant prorogation du droit d'octroi établi dans la banlieue de Paris*); — L. 2 avr. 1896 (*rendant applicable au conseil municipal de Paris l'art. 11, L. 5 avr. 1884*); — L. 11 juin 1896 (*portant réorganisation des halles centrales de Paris*); — Décr. 10 août 1896 (*approuvant le cahier des charges dressé en exécution des délibérations du conseil municipal de Paris pour la réalisation d'un emprunt de 161 500.000 fr., autorisé par les lois des 20 juill. 1894 et 22 juill. 1896*); — Décr. 11 avr. 1896 (*déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris sur le territoire de Seine-et-Oise*); — Décr. 20 avr. 1896 (*substituant le nom de quartier de Chaillot à celui des Bassins*); — L. 11 juin 1896 (*portant réglementation des halles centrales de Paris*); — Arr. préf. Seine 8 juill. 1896 (*sur l'organisation du personnel des bureaux de la préfecture de la Seine, de la caisse municipale et des mairies de Paris*); — Arr. préf. Seine 11 juill. 1896 (*qui a transformé l'inspection des caisses en inspection générale des services administratifs et financiers*); — Décr. 16 juill. 1896 (*qui modifie les art. 1 et 2, Arr. 24 avr. 1849, relatif à la composition du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique*); — L. 22 juill. 1896 (*autorisant la ville de Paris à contracter un emprunt*); — Arr. préf. Seine 31 août 1896 (*instituant le comité technique*); — Arr. préf. pol. 18 nov. 1896 (*créant l'inspection divisionnaire des halles, marchés et abattoirs*); — Arr. préf. Seine 18 janv. 1897 (*relatif au fonctionnement de l'inspection générale*); — Arr. préf. Seine 27 févr. 1877 (*instituant la commission pour l'examen des projets de constructions scolaires du département de la Seine*); — Arr. préf. Seine 11 févr. 1897 (*réorganisant la Commission supérieure de voirie*); — Décr. 23 avr. 1897 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juin 1896, sur les halles centrales de Paris*); — Arr. préf. Seine 5 juin 1897 (*portant création : 1° d'une direction administrative des services de la voie publique, des plantations d'alignement et de l'éclairage, des eaux et égouts et des carrières dans Paris; 2° d'une direction administrative des services d'architecture et des promenades et plantations*); — Arr. préf. Seine 10 juin 1897 (*réorganisant les commissions d'admissibilité aux adjudications et concessions de travaux et fournitures de la ville de Paris et du département de la Seine*); — Arr. préf. Seine 8 mai 1897 (*instituant la commission de contrôle des recettes*); — Décr. 1er juill. 1897 (*approuvant le règlement de la caisse de retraite des employés de la préfecture de la Seine*); — L. 21 juill. 1897 (*qui déclare d'utilité publique le captage du Loëng et du Léman*); — Arr. préf. Seine 13 août 1897 (*instituant la commission administrative permanente des secours*); — Ord. pol. 1er sept. 1897 (*concernant les mesures préventives et les secours contre l'incendie dans la ville de Paris*); — Arr. préf. Seine 25 nov. 1897 (*concernant l'établissement des conduits de fumée*); — Arr. préf. Seine 24 déc. 1897 (*réglementant les conditions de l'écoulement direct à l'égout*); — Arr. préf. Seine 28 déc. 1897 (*instituant la commission du Vieux-Paris*); — Arr. préf. Seine 3 janv. 1898 (*sur la réorganisation du service des promenades et plantations et du service de l'éclairage*); — L. 6 janv. 1898 (*autorisant la ville de Paris à contracter un emprunt*); — Arr. préf. pol. 15 févr. 1898 (*instituant un concours pour l'emploi de rédacteur*); — L. 17 févr. 1898 (*portant ouverture d'un compte spécial intitulé « Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation de services militaires »*); — L. 30 mars 1898 (*déclarant d'utilité publique le chemin de fer métropolitain de Paris*); — Décr. 25 juin 1898 (*modifiant l'art. 3, Décr. 20 août 1892, sur le classement et l'avancement des instituteurs de la ville de Paris et l'art. 4, Décr. 24 mai 1894, relatif aux suppléants*); — Décr. 27 juill. 1898 (*portant modification de l'art. 57, Décr. 23 avr. 1897, relatif au règlement d'administration publique des halles centrales de Paris*); — Arr. préf. Seine 11 nov. 1898 (*instituant la commission consultative des services de l'approvisionnement*); — Arr. préf. Seine 12 déc. 1898 (*instituant la commission chargée d'examiner les concessions d'emplacements à des petits marchands sur la voie publique*); — L. 29 déc. 1898 (*relative au budget départemental*), art. 3; — Arr. préf. Seine 12 janv. 1899 (*modifiant la limite d'âge pour certains candidats au concours de rédaction*); — Arr. préf. Seine 11 févr. 1899 (*relatif à la réglementation des étalages et terrasses*); — Arr. préf. Seine 1er mars 1899 (*instituant la commission scientifique de perfectionnement de l'Observatoire municipal de Montsouris*); — Arr. préf. Seine 16 mars 1899 (*sur l'organisation du service technique des eaux et de l'assainissement*); — Décr. 19 avr. 1899 (*approuvant la substitution à la compagnie générale de traction, de la compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris, comme concessionnaire du chemin de fer métropolitain*); — Arr. préf. Seine 22 avr. 1899 (*relatif à la réglementation des étalages et terrasses sur la voie publique*); — L. 11 juill. 1899 (*relative aux centimes extraordinaires de la ville de Paris*); — Décr. 20 juill. 1899 (*relatif aux taxes des entrepôts de liquides*); — Arr. préf. Seine 5 août 1899 (*étalages*); — Arr. préf. Seine 25 nov. 1899 (*sur l'organisation du cadre du personnel supérieur des services techniques*); — L. 9 déc. 1899 (*ayant pour objet de régler les droits de l'Etat, du département de la Seine et de la ville de Paris sur les bâtiments composant le Palais de justice de Paris*); — Arr. préf. Seine 2 févr. 1900 (*réorganisant la commission administrative des Beaux-Arts*); — Arr. préf. Seine 3 mars 1900 (*fixant le programme du concours pour le grade d'inspecteur-adjoint des services administratifs et financiers*); — Décr. 7 mars 1900 (*qui modifie différents articles du décret du 12 juill. 1893 sur la comptabilité départementale*); — Arr. préf. pol. 9 juill. 1900 (*modifiant celui du 5 déc. 1877*); — Décr. 17 juill. 1900 (*relatif à la Bourse du travail de Paris*); — Décr. 21 sept. 1900 (*tenue des préfets de la Seine et de police*); — Décr. 9 oct. 1900 (*autorisant la ville de Paris à insérer la croix de la légion d'honneur dans ses armoiries*); — L. 27 déc. 1900 (*concernant l'organisation et la fixation des traitements du personnel des écoles professionnelles de Paris*); — L. 31 déc. 1900 (*autorisant la ville de Paris à établir des taxes directes et indirectes en remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques*); — Décr. 16 janv. 1901 (*établissant à l'octroi de Paris, un droit sur les oranges, citrons et boissons*); — Arr. préf. Seine 12 mars 1901 (*étalages*); — L. 21 mars 1901 (*autorisant la ville de Paris à percevoir une taxe de 1 p. 0/0 sur les beaux à usage commercial ou industriel*); — Décr. 4 déc. 1901 (*prorogeant du 1er janv. 1902 au 31 déc. 1906 : 1° les taxes établies à l'octroi de Paris sur divers produits; 2° le second décime par franc sur les taxes principales, établi par l'arrêté du 17 juin 1848 et maintenu par le décret du 6 déc. 1899*); — Décr. 14 déc. 1901 (*concernant le comité consultatif du collège Chaptal et des écoles primaires supérieures de la ville de Paris*); — L. 17 déc. 1901 (*autorisant la prorogation de la taxe principale et de la surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Paris*); — L. 17 déc. 1901 (*portant prorogation du droit d'octroi de banlieue de Paris dans le département de la Seine*).

BIBLIOGRAPHIE.

OUVRAGES BIBLIOGRAPHIQUES. — Bossuet (l'abbé), *Catalogue des livres relatifs à l'histoire de la ville de Paris*, 17... — Lagarde (P.), *Bibliographie parisienne*, 1887, 1 vol. in-8°. — Lazare (L.), *Bibliothèque municipale. Publications administratives*, 1862-68, 12 vol. in-12.

OUVRAGES GÉNÉRAUX. — Aucoc (L.), *Conférences sur le droit administratif*, 2e édit., 1886-1888, 3 vol. in-8°. — Béquet, Dupré

et Laferrière, *Répertoire du droit administratif*, 18 vol. in-4° parus, 1882-1901, v° *Département*. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 2 vol. gr. in-8°, 1884-1891, v° *Paris et Département de la Seine*. — Block (M.), *Dictionnaire de l'administration française*, 4e éd., 1896, 1 vol. in-8°, v°s *Paris*, *Police* et *Seine*. — Courcelle (L.) et Lépine (L.), *Répertoire de police générale et spéciale*, 1899, 2 vol. in-8°. — Delaunaire, Leclerc et Brillet, *Traité de police*, 1722-1739, vol. in-fol. — Ducrocq (Th.), *Cours de droit administratif et de législation française des finances*, 7e éd., 1897-1898, 4 vol. in-8° parus, t. 1. — Lemaître (A.), Trébucquet, Everard et Lebat, *Nouveau dictionnaire de police*, 1834-35, 2 vol. in-8°. — Joanne (P.), *Dictionnaire géographique et administratif de la France et des colonies* (en public.), v° *Paris*. — Liger, *Dictionnaire de la voirie, de la construction, de la police municipale et de la contiguité*, — Miotat, *Assainissements des égouts et des habitations*, 1881. — Morgand (L.), *La loi municipale*, 5e éd., 1896, 2 vol. in-8°. — Pichard et Wissemans, *Nouveau code de l'instruction primaire*, 16e éd., 1900, 1 vol. in-8°. — Rozet (G.), *Dictionnaire de la législation de la propriété*, 2e éd., 1891, 1 vol. in-8°. — Say (Léon), Foyot (L.) et Lanjalley (A.), *Dictionnaire des finances*, 2 vol. gr. in-8°, v° *Paris* (*ville de*). — Simonet (J.-B.), *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 3e éd., 1897, 1 vol. in-8°.

Ouvrages spéciaux. — Alphand, *Les promenades de Paris*, 1866-73, 3 vol. in-fol.; — *Les travaux de Paris, 1789-1889*, 1889, 1 vol. et atlas; — *Notes du directeur des travaux de Paris à l'appui des budgets*, 2e éd., 1889, 1 vol. in-4°. — Amodru (V.), *Assainissement de Paris. La vidange hydraulique. Le tout-à-l'égout rationnel*, 1883, broch. in-8°. — Andrieux (L.), *Souvenirs d'un préfet de police*, 1885, 2 vol. in-12. — Artigues (G.), *Du régime municipal de Paris*, 1898, in-8°. — Babeau, *Paris en 1789*, 1889. — Baronnet (E.), *Système des bons de délégation pour assurer l'exécution prompte et rapide des grands travaux de Paris et des principales villes de France*, 1867, in-8°. — Bassompierre-Sewrin, *De la préparation et de l'exécution des travaux d'architecture de la ville de Paris*, 1900, 1 vol. in-8°. — Baudin (Pierre), *Note sur les attributions et le fonctionnement des bureaux de l'administration centrale de la préfecture de la Seine, de la caisse municipale et des mairies de Paris*, 1896, 1 vol. in-8°. — Belgrand, *Recherches statistiques sur les sources du bassin de la Seine qu'il est possible de conduire à Paris*, 1854, in-4°; — *Résumé des instructions données dans le service des eaux et des égouts*, 1860, broch. in-4°; — *Transformation de la vidange et suppression de la voirie de Bondy. Irrigations avec les eaux d'égout*, 1870, broch. in-4°; — *Historique du service des eaux depuis l'année 1854 jusqu'à l'année 1874*, 1875, in-8°; — *Les travaux souterrains de Paris*, 1873-1887, 5 vol. in-8°. — Bergeron (Georges), *Assainissement de la Seine*, 1875, broch. in-4°. — Berlier (J.-B.), *Projet de vidange pneumatique pour la ville de Paris*, 1883, in-4°. — Bertillon (J.), *Essai de la statistique comparée du nou peuplement des habitants à Paris et dans les grandes capitales européennes*, 1894, 1 vol. in-4°. — Bienaymé (G.), *Le coût de la vie à Paris à diverses époques*, 1900, 1 vol. in-8°; — *Prix des principaux objets de consommation à Paris depuis 1852*, 1898, 1 vol. in-fol. — Block (M.), *Paris. Institutions administratives*, 1880, 1 vol. in-8°. — Block (M.) et de Pontich (H.), *Administration de la ville de Paris et du département de la Seine*, 1884, 1 vol. in-8°. — Boiteau (Paul), *Les finances de la ville de Paris*, 1865, broch. in-8°. — Bonnardot, *Registres des délibérations du bureau de la ville de Paris* (1499-1576), 1883-96, 8 vol. in-4°. — Bonnassieux (P.), *Notes sur l'ancienne police de Paris*, 1894, 1 vol. in-8°. — Bonneron (G.), *Les prisons de Paris*, 1898, 1 vol. in-8°. — Bouchardat, *Rapport présenté au nom de la sous-commission du chiffonnage*, 1876, broch. in-4°. — Boudet (F.), *Rapport sur la salubrité de l'eau de la Seine entre le pont d'Ivry et Saint-Ouen*, 1861, broch. in-4°. — Bournaud (F.), *Le régiment des sapeurs-pompiers de Paris*, 1888, in-4°. — Bournon (F.), *Paris*, 1887, 1 vol. in-8°. — Boutron (Charlard) et Henry, *Analyse chimique des eaux qui alimentent les fontaines publiques de Paris*, 1848, broch. in-8°. — Brunlaut (J.), *Chemin de fer métropolitain et de la banlieue de Paris*, 1873, in-8°; *Assainissement de la ville de Paris. Des eaux, des égouts, des vidanges de l'épuration des eaux, leur utilisation à la culture, le canal à la mer*, 1880, broch. in-8°; — *Les odeurs de Paris. Assainissement*, 1880, in-12. — Busoni, *Textes organiques du droit administratif de la Seine*. — Cadoux (J.), *Les finances de la ville de Paris de 1798 à 1900, suivies d'un essai de statistique comparative des charges communales des principales villes*, 1900, 1 vol. in-4°. — Du Camp (Maxime), *Paris, ses organes, ses fonctions et sa vie*, 7e éd., 1884, 6 vol. in-8°. — Cilleuls (Alfr. des), *Le domaine de la ville de Paris dans le présent et dans le passé*, 1885, in-4°; — *Histoire de l'administration parisienne au XIXe siècle*, 1900; — *Traité de la voirie urbaine*; — *Des secours à domicile dans la ville de Paris*, 1892, 1 vol. in-8°. — Claveau (A.-G.), *De la police de Paris, de ses abus et des réformes dont elle est susceptible, avec documents anecdotiques et politiques pour servir à l'histoire judiciaire de la Restauration*, 1831, in-8°. — Cochin (Augustin), *La ville de Paris et le corps législatif*, 1869, in-8°. — Cochin (Denys), *La compagnie du gaz et la ville de Paris. Traité, négociations, rapports*, 1883, in-18; — *Paris, quatre années au conseil municipal*, 1885, in-16. — Colas (A.), *Projet d'organisation du service de l'enlèvement des boues et immondices de Paris*, 1876, broch. in-4°. — Colas et Morel, *Projet d'enlèvement des boues et ordures ménagères de Paris*, 1875, broch. in-4°. — Colin, *Paris, sa topographie, son hygiène, ses maladies*, 1885, 1 vol. in-12. — Cornudet (Léon), *Rapport du conseil municipal de Paris sur l'avant-projet de la dérivation de la Vanne, au nom de la commission spéciale des eaux*, 1866, broch. in-4°. — Couche, *Les eaux de Paris en 1884*, 1884, broch. in-4°. — Darcel, *Sur le puits artésien de Passy*, 1866, broch. in-4°. — Darcy, *Rapport à M. le ministre des Travaux publics sur le pavage et le macadamisage des chaussées de Londres et de Paris*, 1850, in-8°. — D. B., *Causeries sur la Police*, 1885, in-8°. — Delessert (G.) et Piétri, *Collection officielle des ordonnances de police depuis 1800 jusqu'à 1850*, 1846-53, 5 vol. in-8°. — Derrière, *La juridiction consulaire de Paris* (1563-1792), 1872, 1 vol. in-8°. — Denifle (H.) et Chatelain (E.), *Chartularium universitatis parisiensis*, 1889-98, 6 vol. in-fol. — Denizot (H.), *De la législation et de la compétence en matière de cours d'eau et de leur application à la dérivation de la Somme-Soude*, 1860, in-8°. — Depasse (H.), *Paris, son maire et sa police*, 1881, in-12. — Derouin, Gory et Worms, *Traité théorique et pratique de l'assistance publique*, 2 vol. gr. in-8°, 1900. — Desgodets, *Les lois des bâtiments, suivant la coutume de Paris*, 1845, in-8°. — Desmaze (Ch.), *Le crime et la débauche à Paris. Le divorce*, 1881, in-12. — Deville (A.) et Rez (L.), *Recueil des lois, ordonnances, décrets et règlements relatifs aux alignements, à l'expropriation pour cause d'utilité publique, spécialement dans les voies de Paris*, 1886, in-8°. — Dugué (E.-S.) et Robinet, *Eaux de Paris. Dérivation de la Somme-Soude et du Morin*, 1862, in-8°. — Dulaure, *Histoire physique, civile et morale de Paris depuis les premiers temps historiques*, 1823-1824, 10 vol. in-8°. — Dumas, *Sur le puits foré de Passy*, 1861, broch. in-4°. — Dumont (A.), *Les eaux de Lyon et de Paris*, 1862, in-4°. — Dupain (S.), *Notice historique sur le pavé de Paris*, depuis Philippe-Auguste jusqu'à nos jours, 1881, in-8°. — Dupuit, *Programme pour la rédaction du projet de distribution d'eau et d'assainissement de Paris*, 1855, broch. in-8°. — Durand-Claye (A.), *Note sur l'utilisation agricole et l'épuration des eaux d'égout de la ville de Paris*, Strasbourg, 1870, broch. in-8°; — *Assainissement municipal de Paris pendant le siège*, 1871, broch. in-4°; — *Assainissement de la Seine*, 1885, broch. in-4°. — Durieu (H.), *Code des perceptions municipales de la ville de Paris et de ses établissements publics productifs*, 1844, in-8°. — Duvau (A.), *Comptabilité dans les mairies de Paris*, in-4°, autographie. — Duverdy (Ch.), *Conférence faite à Paris le 27 mai 1884 sur les eaux d'égout de Paris et la forêt de Saint-Germain*, Saint-Germain, 1884, broch. in-8°. — Emion et Bardies, *Dictionnaire des usages et règlements de Paris et du département de la Seine*, 1893, in-8°. — Emmery (H.-C.), *Ville de Paris, égouts et bornes-fontaines*, 1834, broch. in-8°. — Fagniez (G.), *Étude sur l'industrie et la classe industrielle à Paris*, 1877, 1 vol. in-8°. — Faliés (A.), *Chemins de fer aériens dans Paris*, 1880, broch. in-4°. — Félibien (D.-M.) et Lobineau (D.), *Histoire de la ville de Paris*, 1725, 5 vol. in-fol. — Ferrand (G.), *L'organisation municipale de Paris*, 1887, in-8°. — Ferry (Jules), *Comptes fantastiques d'Haussman*, 1868, in-8°. — Figuier (Louis), *Les chemins de fer métropolitains*, in-12; — *Les eaux de Paris, leur passé, leur état présent, leur avenir*, 1862, in-12. — Fontaine (A.), *Mémoire sur la commission de répartition des contributions directes de la ville de Paris*, 1877, 1 vol. in-8°. — Fournier (Ed.), *Paris à travers les âges*, 1875. — Frégier, *Histoire de l'administration de la police de Paris, depuis Philippe-Au-*

guste jusqu'aux Etats généraux de 1789, 1850, 2 vol. in-8°. — Gauthier (S.), *Le tout-à-l'égout et l'assainissement de la Seine par l'utilisation agricole des eaux d'égout de Paris*, 1888, in-8°. — Gavand (E.-H.), *Etude de construction d'un métropolitain souterrain*, 1884, in-4°. — Gay (E.), *Nos édiles* (depuis 1871), 1895, 1 vol. in-8°. — Girard, *Du déplacement de la voirie de Montfaucon*, broch. in-8°. — Girard (P.-S.), *Simple exposé de l'état actuel des eaux publiques de Paris, et considérations succinctes sur le meilleur emploi à faire du revenu qu'on en retire*, 1831, broch. in-8°. — Girard et Robin-Duvernet, *Notice sur une dérivation des eaux de la Loire pour l'alimentation de la ville de Paris*, etc., 1859, broch. in-4°. — Gourdon de Genouillac (H.), *Paris à travers les siècles*, 1879-81, 5 vol. in-8°. — Gréard (Oct.), *Des écoles d'apprentis*, 1872, in-8°; — *L'enseignement primaire à Paris et dans le département de la Seine*, de 1867 à 1877, 2e éd., 1878, in-8°; — *La situation de l'enseignement primaire à Paris au 1er mars 1879*, 1879, broch. in-4°; — Grimaud de Caux (Gabriel), *Mémoire sur les eaux de Paris. Projet de distribution générale*, 1860, broch. in-4°. — Guillot (A.), *Paris qui souffre. La basse geôle du Grand-Châtelet et les morgues modernes*, 1887, in-8°. — Guyot (Yves), *Paris ouvert*, broch. in-8°; — *Etudes de physiologie sociale. La police*, 1884, in-12. — Heuzé (L.), *Chemin de fer transversal à air libre dans une rue spéciale*, 1878, in-4°. — Homberg, *Notice sur les voies empierrées et asphaltées de Paris*, 1865, in-8°. — Hovelacque (A.), *L'enseignement primaire à Paris*, 1880, broch. in-8°. — Hubault (E.), *Service de transport en commun à Paris et dans le département de la Seine, et service des voitures de place et de remise*, 1889, in-8°. — Huet, *Le chemin de fer métropolitain de Londres, à propos de l'étude des chemins de fer métropolitains de Paris*, 1878, in-8°. — Husson (A.), *Les consommations à Paris*, 1875, 1 vol. in-8°. — Jothain (A.), *Les services sanitaires de la ville de Paris et du département de la Seine*, 1893, 1 vol. in-12. — Jouanet (A.), *Mémoire sur les plantations de Paris*, 1855, broch. in-4°. — Jourdan, *L'assainissement de Paris*, 1885, broch. in-8°. — Jourdan (G.), *Législation sur les logements insalubres*, 5e éd., 1900, 1 vol. in-8°. — Kahn (S.), *Histoire des écoles communales et consistoriales israélites de Paris* (1809-1884), 1884, in-16. — Laborde (Alex. de), *Paris municipe ou tableau de l'administration de la ville de Paris, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, 1833, in-8°. — Lacroix (Sigismond), *Proposition de loi faite à la Chambre des députés et relative à l'organisation municipale de la ville de Paris*, 1886, in-4°. — Laferrière (E.), *Loi organique départementale du 10 août 1871, et lois spéciales* (*des 16 sept. et 12 oct.*), *relative au département de la Seine et à l'Algérie*, 1872, 2e éd., in-8°. — Lambeau (L.), *Monographies municipales. L'enseignement professionnel à Paris de 1871 à 1900*, 1898-1901, 5 vol. in-8°. — Lasteyrie (F. de), *Les travaux de Paris; examen critique*, 1861, in-12. — Lavallée (A.), *Le régime administratif du département de la Seine et de la ville de Paris*, 1901, 1 vol. in-8°. — Lavergne (F.), *Les écoles et les œuvres municipales d'enseignement de la ville de Paris de 1871 à 1900*, 1900, 1 vol. in-8°. — Lavallée (C.), *Les omnibus à Paris et à Londres*, 1868, in-4°. — Lazare (F. et L.), *La revue municipale*, 1848-1862, 5 vol. in-4°. — Le Bègue (A.), *Les tuyaux de fumée, à propos de l'arrêté du préfet de la Seine du 8 août 1874*, broch. in-8°. — Le Berquier (Jules), *Administration de la commune de Paris et du département de la Seine*, 1868, 4e éd., in-8°; — *Le nouveau Paris. Qu'est-ce donc que la commune*, 1871, in-8°. — Le Chatelier (L.), *La question du métropolitain*, 1888, broch. in-8°. — Lecour, *La campagne contre la préfecture de police*, 1881. — Le Mansois-Duprey (M.), *L'œuvre sociale de la municipalité parisienne, 1871-1891*, 1892, 1 vol. in-8°. — Le Pelletier (E.), *Code pratique des usages de Paris ayant force obligatoire de loi*, 1890, 1 vol. in-8°. — Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris suivie d'un essai sur l'ancien gouvernement municipal de cette ville*, 1846, 1 vol. in-4°. — Lévy (A.), *Etudes sur les emprunts de la ville de Paris*, 1896, 1 vol. in-8°. — Lhomme (F.), *Histoire du département de la Seine*, 1890, 1 vol. in-8°. — Louet, *Dictionnaire de police à l'usage des gardiens de la paix de la ville de Paris*, 1879, 5e éd., in-32. — Macé (G.), *Le service de la sûreté*, 1884, in-12; — *La police parisienne et le joli monde*, 1884-1890, 6 vol. in-8°. — Mallen (P.-G.-J.), *Essai sur l'organisation future du conseil municipal de Paris et du département de la Seine*, 1870, broch. in-8°. — Martin, *Concours en vue de la réorganisation du personnel de la préfecture de la Seine*, 1893, in-8°. — Martin (A.), *Etude historique et statistique sur les moyens de transport dans Paris*, 1894, 1 vol. in-8°. — Martin-Saint-Léon, *Résumé statistique des recettes et des dépenses de la ville de Paris, de 1797 à 1850*, 1855, in-4°. — Massat (P.), *Manuel de la législation administrative spéciale à la ville de Paris et au département de la Seine*, 1901, 1 vol. in-12. — Mazoyer, *Conditions du travail dans les chantiers de la ville de Paris*, 1900, 1 vol. in-8°. — Meindre (J.), *De l'administration de la ville de Paris et des anciens documents inédits*, 1857. — Menorval (E. de), *Paris, des origines à 1715*, 1889-1897, 3 vol. in-12. — Mesnil (Dr O. du), *Nettoiement de la voie publique, enlèvement et utilisation des ordures ménagères de Paris*, 1885, broch. in-8°. — Mesureur, *Concours relatif à la réorganisation du personnel de la préfecture de la Seine*, 1893, in-8°. — Michaud (l'abbé), *Guillaume de Champeaux et les écoles de Paris au XIIe siècle, d'après des documents inédits*, 1867, 2e éd. in-12. — Michaux (S.), *Histoire et description des mairies de Paris*, in-8°. — Mille (A.), *Mémoires sur le service des vidanges publiques de la ville de Paris*, 1854, broch. in-8°. — Mille (A.) et Durand-Claye (A.), *Note sur les essais d'utilisation et d'épuration des eaux d'égout de Paris*, 1869, broch. in-8°. — Miotat (E.), *Assainissement des égouts et des habitations. Suppression complète de la vidange de la ville de Paris*, 1882, in-8°. — Moïse (Ch.), *Questions départementales. Du gaz d'éclairage, chauffage et force motrice dans le département de la Seine*, 1883, in-16. — Mourrier, *Concours en vue de la réorganisation du personnel de la préfecture de la Seine*, 1893, in-8°. — Overbeek de Meijer (Dr Van), *Les systèmes d'évacuation des eaux et immondices d'une ville. Revue critique. Le « tout-à-l'égout » de la ville de Paris*, 1883, broch. in-8°. — Parent-Duchâtelet, *Essai sur les cloaques ou égouts de Paris*, 1824, in-8°. — Paris (le colonel), *Le feu à Paris et en Amérique*, 1881, in-12. — Parnet, *Recueil analytique des circulaires de la préfecture de police*, 1895, 1 vol. in-8°. — Pelletier, *Notes sur les services compris dans la direction de l'administration générale de la préfecture de la Seine*, 2e éd., 1889, 1 vol. in-4°. — Perreve et Cochet de Savigny, *Formulaire annoté à l'usage de la police municipale de Paris*, 1844, 1 vol. in-8°. — Petitbon (M.), *Indicateur du bâtiment et de la propriété foncière dans Paris et le département de la Seine*, 1888, in-8°. — Pétrot (Albert), *Les conseillers municipaux de Paris et les conseillers généraux de la Seine*, 1876, broch. in-8°. — Peuchet (J.), *Mémoires tirés des archives de la police de Paris, pour servir à l'histoire de la morale et de la police depuis Louis XIV jusqu'à nos jours*, 1838, 6 vol. in-8°. — Poisson, *Mémoire sur l'œuvre historique de la ville de Paris*, 1867-1868. — Puibaraud, *La police à Paris, son organisation, son fonctionnement*, 1887, 1 vol. in-8°. — Puteaux (L.), *Rapport présenté au nom de la 3e commission du conseil municipal de Paris sur l'établissement d'une taxe pour l'entretien du pavage et de l'éclairage*, 1873, broch. in-4°. — Raisson (H.), *Histoire de la police de Paris*, 1844, 1 vol. in-8°. — Raynouard, *Histoire du droit municipal de Paris*. — Rey, *Le puits artésien de Grenelle*, 1843, broch. in-8°. — Rives (le Dr), *Etude des causes d'insalubrité spéciales au quartier de la Maison-Blanche, vallée de la Bièvre*, 1887, in-8°. — Robert de Massy, *Des halles et marchés et du commerce des objets de consommation à Paris et à Londres*, 1862, 2 vol. in-8°; — *Etude sur le projet de dérivation des eaux de la Loire sur Paris au point de vue du droit*, Orléans, 1868, broch. in-8°. — Robinet, *Eaux de Paris*, 1862, in-8°; — *Quelle eau boivent les Parisiens*, 1865, broch. in-8°; — *Nature de l'air tenu en dissolution dans les eaux de la Seine mêlées à l'eau des égouts*, 1865, broch. in-8°. — Robiquet (P.), *De l'organisation municipale de Paris sous l'ancien régime* 1881, broch. in-8°. — Roosmalen (A. de), *Sur les travaux de Paris*, 1860, broch. in-8°. — Royon (de), *Traité pratique de la voirie à Paris*, 1884, 2e édit., in-8°. — Saint-Albin (E. de), *Les bibliothèques municipales de la ville de Paris*, 1896, 1 vol. in-8°. — Salet (Dr), *Mémoire sur l'avant-projet de dérivation des eaux d'égout de la ville de Paris*, Saint-Germain-en-Laye, 1876, broch. in-8°. — Sallé, *Traité des fonctions, droits et privilèges des commissaires au Châtelet de Paris*, 2e édit., 1765, 2 vol. in-4°. — Say (Horace), *Etudes sur l'administration de la ville de Paris et du département de la Seine*, 1846, in-8°. — Say (Léon), *Observations sur le système financier de M. le Préfet de la Seine*, 1885, broch. in-8°; — *Examen critique de la situation financière de la ville de Paris*, 1866, in-8°; — *La ville de Paris et le crédit foncier*, 1868, 2 broch. in-8°; — *Note pour la commission du chemin de fer d'intérêt local dans Paris, dit chemin métropolitain*, 1872, broch. in-4°. — Sar-

[illegible] de Paris. Assainissement de la S[illegible] 1882, [illegible] 8°. — [illegible] Etude sur les cla[illegible] transport en commun [illegible] Londres, 1872, in-8°. — Souviron et de Pontich, [illegible] et les rels sur l'administration commer[illegible] concernant les titres spéciaux à l'administration de la ville de Paris et du département de la Seine, [illegible] 8°. — Stoc[illegible] M. L. Olivier (V.) et Maxwell Syte (F.), *Utilisation des eaux des égouts de la ville de Paris et assainissement du cours de la Seine*, 1873, broch. in-8°. — [illegible] *La question du gaz à Paris*, 1882, in-8°. — Tisserand (L.-M.), *Introduction à l'histoire générale de Paris*, 1866, 1 vol. in 4°. — Tissot (Amédée de), *Paris et Londres comparés*, 1830, in-8°. — Vaissière (V.), *Notice sur* [illegible] *la vie publique dans Paris*, 1876, broch. in-4°. — Villain (G.), *Paris et la mairie centrale; étude de décentralisation administrative*, 1884, 2e éd., in-8°. — Villard (Th.), *Le conseil général de la Seine. Etude sur sa réorganisation*, 1886, broch. [illegible] (V.), *Le préfet de police*, 1845, 1 vol. in-8°. — Wazon (A.), *Principes techniques d'assainissement des villes et habitations, suivis en Angleterre, France, Allemagne, Etats-Unis, et présentés sous forme d'études sur l'assainissement de Paris*, 1884, in-8°. — Wéry (P.), *Assainissements des ville et égouts de Paris*, 1898, 1 vol. in-16. — Yriarte (Ch.), *Histoire de Paris, ses transformations successives*, 1882, 1 vol. in-4°.

[illegible] — *Recueil des édits et arrêts pour la ville de Paris et toutes les provinces et villes du royaume*, 1772-1790, 21 vol. in-4°. — *Recherches statistiques sur la ville de Paris et le département de la Seine*, 1817-1856, 6 vol. — *Note en réponse au mémoire du préfet de la Seine sur les attributions de la préfecture de police*, 1858, in-4°. — *Extension des limites de Paris*, 1859, 2 vol. in-4°. — *Note sur l'entretien des empierrements de Paris. Notice sur les voies empierrées et asphaltées de Paris*, 18[illegible], in-4°. — *Entreprise générale des omnibus de Paris. Traité du 18 juin 1860*, 1861, broch. in-8°. — *Canaux de la ville de Paris*, 1868, in-8°. — *La ville de Paris et le crédit foncier.* [illegible] 1868, in-8°. — *Entreprise générale des omnibus de Paris. Service des voies ferrées. Cahier des charges et décrets de concession*, 1871, broch. in-8°. — *Annuaire de Paris. Topographie, population, administration, finances*, etc., 1872, in-8°. — *Assainissement de Paris. Transformation de la vidange et suppression de la voirie de Bondy*, 1875, in-8°. — *Recueil de lois et décrets concernant l'administration du département de la Seine et de la ville de Paris*, 1876, in-8°. — *Ponts et chaussées. Service municipal de la ville de Paris. Trottoirs et dallages en bitume, aires et chaussées en asphalte comprimé. Devis et bordereau des prix*, 1877, broch. in-4°. — *La préfecture de police* par un vieux petit employé (*Procès de la* Lanterne, *avec tous ses incidents*), 1879, 2e édit., in-8°. — *Préfecture de police. Attributions des bureaux*, 1879, broch. in-8°. — *Atlas administratif des égouts de la ville de Paris*, 1880, 3 atlas, in-fol. — *Conseil municipal de Paris, 1880. Recueil de documents sur le projet d'organisation municipale de la ville de Paris et discours prononcés dans les discussions de ce projet*, 1880, in-4°. — *Notes sur l'organisation des divers services municipaux et départementaux de la préfecture de police*, 1880, in-4°. — *Règlement pour servir à l'exécution du décret du 8 août 1878 sur la comptabilité des recettes et des dépenses de la ville de Paris*, 1880, 2 vol. in-8°. — *Préfecture de police. Etat du personnel*, 1881, 3 vol. in-4°. — *A M. de Boilisle, Mémoires des intendants. Généralité de Paris*, 1881, 1 vol. in-4°. — *Assainissement de Paris. Les odeurs de Paris et les systèmes de vidanges*, 1882, broch. in-8°. — *Réglementation des constructions dans Paris*, 1882, broch. in-8°. — *Assainissement de Paris. Résolutions votées par la commission technique de l'assainissement de Paris, et résumé des travaux de la commission*, 1883, broch. in-8°. — *Préfecture de la Seine. Attributions des bureaux de l'administration centrale et personnel attaché à chacun de ces bureaux*, 1883, in-4°. — *Le Guide foncier. Cours de la propriété foncière. Répertoire complet de tous les terrains vendus de 1866 à 1885 dans le département de la Seine*, in-8°.

P[illegible] DE PARIS. — *Statistique de l'industrie de Paris*, 1851-1875, 3 vol. in-4°.

PUBLICATION DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. — *Commission de l'assainissement de Paris*, 1881, in-4°. — *Commission de l'assainissement de Paris. Rapport sur le système Berlier, pour la réception et l'élimination des matières de vidange*, 1883 broch. in-4°.

PUBLICATIONS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — *Projets sur l'administration de la ville de Paris et du département de la Seine*, 1870, broch. in-8°. — *Ville de Paris. Organisation municipale et départementale*, 1870, in-8°.

PUBLICATIONS DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. — *Assainissement de la Seine*, 1874, broch. in-4°.

PUBLICATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE. — *Nouvelle collection officielle des ordonnances de police de 1415 à 1880*, 1882, 4 vol. in-8°. — *Département de la Seine. Comptes des recettes et dépenses pour les années 1845 à 1887*, 1888, 7 vol. et 2 broch. in-4°. — *Collection officielle des ordonnances de police depuis 1800 jusqu'à 1889*, 1889, 18 vol. in-8°. — *Budgets des dépenses et des recettes pour les années 1836 à 1889*, 1889, 11 vol. in-4°. — *Recueil officiel des ordonnances de la préfecture de police, 1797 à 1889*, 1889, 7 vol. in-8°. — *Statistique des incendies et des sauvetages pour lesquels le régiment des sapeurs-pompiers de Paris a été appelé pendant les années 1884 à 1889*, 1889, 6 broch. in-8°. — *Ville de Paris. Budgets des dépenses pour les années 1832 à 1889*, 1889, 12 vol. in-4°. — *Comptes des dépenses pour les années 1818 à 1888*, 1889, 16 vol. in-4°.

PUBLICATIONS DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE. — *Organisation pédagogique des écoles publiques du département de la Seine*, 1842, broch. in 8°. — *Ville de Paris. Application des vidanges à la culture*, 1857, broch. in-8°. — *Histoire générale de Paris. Collection de documents, publiée sous les auspices du conseil municipal. Introduction*, 1866, 1 vol. in-f°. — *Recueil de pièces relatives aux canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis*, 1868, in-8°. — *Lois relatives à l'organisation et aux attributions du conseil général et des conseils d'arrondissement du département de la Seine*, 1871, broch. in-8°. — *Recueil de pièces concernant la régie des eaux de la ville de Paris*, 1884, in-8°. — *Recueil des lettres-patentes, ordonnances, décrets et arrêtés préfectoraux concernant les voies publiques*, 1886, in-4°. — *Recueil des pièces relatives aux canaux de la ville de Paris*, 1886, 3 vol. in-8°. — *Recueil des clauses connues sous le nom de réserves domaniales imposées aux acquéreurs de biens nationaux ou hospitaliers, et de celles converties par divers propriétaires pour l'élargissement ou le percement des voies publiques dans la ville de Paris, depuis 1790*, 1887, 2e éd., in-fol. — *Comptes du département de la Seine, de 1828 à 1888*, moins l'année 1857, 41 vol. in-4°. — *Délibérations du conseil municipal de la ville de Paris, de 1880 à 1882 et de 1884 à 1887*, 1887, 9 vol. in-4°. — *Recueil annoté de lois et décrets sur l'administration communale et départementale, comprenant les textes spéciaux à l'administration de la ville de Paris et du département de la Seine*, 1888, in-8°. — *Rapport de la commission chargée de l'examen des modifications à apporter à l'ordonnance royale du 24 déc. 1823 sur les saillies de grande et de petite voirie dans la ville de Paris*, 1888, in-4°. — *Atlas de statistique graphique de la ville de Paris*, 1888-1889, 2 vol. in-fol. — *Budgets du département de la Seine, de 1830 à 1889*, moins l'année 1859, 19 vol. in-4°. — *Budgets de la ville de Paris, de 1818 à 1889*, 1889, 47 vol. in-4°. — *Bulletin hebdomadaire de statistique démographique présentant les résultats du premier dépouillement des rapports reçus au bureau central; de 1880 à 1889*, 1889, 10 vol. in-4°. — *Comptes de la ville de Paris, de 1816 à 1888*, 1889, 54 vol. in-4°. — *L'enseignement primaire public à Paris*, 1889, in-4°. — *Procès-verbaux du conseil général du département de la Seine de 1838 (origine), à 1889*, 82 vol. in-8°. — *Procès-verbaux du conseil municipal de la ville de Paris du 4 août 1881 à 1889*, 1889, 31 vol. in-4°. — *Rapports et documents du conseil municipal de la ville de Paris de 1871 à 1889*, 1889, 2 vol. in-4°. — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris, de 1885 à 1889*, 1889, 5 vol. in-8°. — *Recueil de réglements sur l'assainissement*, 1872, in-8°. — *Sources de la Dhuis*, 1872, broch. in-4°. — *Compagnie des omnibus. Tramways dans Paris*, 1873, 3 broch. in-4°. — *Recueil de pièces relatives au*

canal Saint-Martin, 1873, 2e édit., broch. in-8°. — *Taxe de pavage. Règles à suivre pour déterminer la surface à paver aux frais des riverains au devant de chaque propriété*, 1873, broch. in-12. — *Tramways du département de la Seine. Cahier des charges*, 1893, broch. in-4°. — *Instruction générale relative aux frais de viabilité à la charge des riverains de la voie publique* (application de l'arrêté préfectoral du 7 déc. 1874), 1875, broch. in-12. — *Documents relatifs à l'établissement et à la perception de la taxe de balayage*, 1875, broch. in-4°. — *Recueil des règlements sur les eaux de Paris*, 1875, in-8°. — *Renseignements généraux sur les eaux et égouts de la ville de Paris*, 1875, broch. in-8°. — *Tramways du département de la Seine, Réseau extérieur du Sud. Cahier des charges*, 1875, broch. in-4°. — *Études des chemins de fer d'intérêt local dans le département de la Seine*, 1876, in-4°. — *Recueil de règlements relatifs à la conservation et à la propriété du sol des voies publiques de Paris*, 1876, broch. in-8°. — *Assainissement de la Seine. Épuration et utilisation des eaux d'égout*, 1877, 5 vol. in-8°. — *Conseil des travaux d'architecture. Rapport présenté par M. E. Trélat sur les mesures à prendre pour assurer matériellement la sécurité : 1° des ouvriers qui travaillent aux toitures et aux façades des maisons; 2° de la voie publique*, 1877, broch. in-4° autographiée. — *Tramways de la ville de Paris. Cahier des charges*, 1877, broch. in-4°. — *Note du directeur des travaux de Paris sur la situation du service des eaux et égouts*, 1879, broch. in-4°. — *Bulletin de statistique municipale de 1865 à 1879*, 1880, 15 vol. in-4°. — *Commission spéciale de statistique municipale. Rapports de MM. le docteur Lamouroux, le docteur Bertillon, E. Levasseur, E. Ferry, Toussaint, Lacas, Clamageran, André Cochat et Henri Le Roux*, 1880, in-4°. — *Rapport de l'ingénieur en chef des eaux. Étude de l'achèvement de la distribution d'eau de Paris*, 1880, in-4°. — *Portefeuille du service des eaux et égouts*, 1880, in-fol. — *Atlas des anciens plans de Paris*, 1880, 1 vol. in-fol. — *Suite du portefeuille de service des eaux et égouts*, 1881, in-fol. — *Ponts et chaussées. Service de la voie publique. Cahier des charges et bordereau des prix pour l'entretien des chaussées pavées et empierrées*, 1882, broch. in-4°. — *Commission technique de l'assainissement de Paris*, 1883, in-4°.

ARTICLES ET REVUES. — *Conseil général du département de la Seine. Mémoires de M. le préfet de la Seine et de M. le préfet de police et procès-verbaux des délibérations* (3 vol. in-8°, par an), 1838 et années suiv. — *Bulletin de statistique municipale de la ville de Paris* (hebdom. et mens.), 1885 et années suiv. — *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris*, 1882 et années suiv. (quotid.). — *Compte général des recettes et des dépenses de la ville de Paris. Développements à l'appui des comptes* (ann.), 1874 et années suiv., 2 vol. in-fol. — *Conseil municipal de Paris. Rapports et documents. Procès-verbaux* (ann.), 4 vol. in-4°. — *Annuaire statistique de la ville de Paris*, 1880 et années suiv. (annuel). — *Journal des commissaires de police*, 1855 et années suiv. — *Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine* (1 vol. in-8° par an), 1844 et suiv.

Organisation et mouvement des finances parisiennes sous l'ancien régime et jusqu'à nos jours (A. des Cilleuls) : Bull. du comité des trav. histor., 1894. — *Des modifications apportées au droit commun relativement à l'action publique et aux actions civiles par la loi sur l'inaliénabilité des biens de Paris* (Ach. Morin) : Journ. du dr. crim. 1871, p. 257 et s. — *Ancienne administration de la ville de Paris* (Documents inédits) (A.-J. Meindre) : J. le Droit, 9 mai 1857. — *Les emprunts de la ville de Paris* (Paul Leroy-Beaulieu) : Economiste français, 30 janv. et 15 févr. 1875. — *L'administration municipale de Paris sous l'ancienne monarchie* (Ad. de Fontpertuis) : Economiste français, 1885, t. 2, p. 262 et s. — *De l'assainissement de Paris et des hygiénistes* (Paul Robiquet) : Economiste français, 1887, 1er sem., p. 255 et s. — *L'organisation municipale de Paris* (Joseph Ferraud) : Economiste français, 1887, 1er sem., p. 730 et s. — *Les origines de la municipalité parisienne* (Lecuon) : Mém. histoire de Paris, t. 6, 1879 et t. 8, 1881. — *Le parloir aux bourgeois* (A. des Cilleuls) : Mém. histoire de Paris, t. 22, 1895. — *La ville de Paris et l'administration municipale* (Charles Lavallée) : Revue des Deux-Mondes, 1er sept. 1884. — *L'assainissement de Paris de 1885 à 1891* (Gustave Jourdan) : Rev. génér. d'administration, 1892, t. 1, p. 155 et s., 272 et s., 385 et s. — *Étude sur l'administration de la ville de Paris et du département de la Seine* (Horace Say) : Rev. Fœlix, t. 14, p. 68 et s. — *Les controverses sur la décentralisation administrative* (L. Aucoc) : Rev. polit. et parlement., avr. et mai 1895. — *La mairie centrale de Paris* (A. Combarieu) : Rev. polit. et parlement., 1897, t. 13, p. 92 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Abat-jour, 1029.
Abattoir, 111, 318, 564, 578, 581, 582, 664.
Abonnement, 977, 980 et s., 1102, 1201 et s.
Accidents, 319, 1330, 1389.
Acomptes, 656 et s.
Acquisition, 507.
Acquisition d'immeubles, 470 et s.
Actes de l'état civil, 578, 582, 590, 664, 1447. — V. *État civil*.
Action en justice, 63 et s., 265, 289, 290, 316, 490, 491, 642, 647.
Adjoints, 25, 28, 297, 304, 538 et s., 543.
Adjudication, 59 et s., 110, 192, 204, 318, 319, 632, 1324 et s., 1347.
Affectation, 481.
Affiches, 257.
Affouage, 465.
Age, 130, 135, 157, 166 et s., 170, 171, 324, 325, 340.
Agent de police, 298, 376, 1308.
Agriculture, 112, 204.
Aliénations, 507.
Aliénés, 55, 112, 204, 264, 306, 319, 589, 622, 1468, 1488 et s.
Alignement, 115 et s., 507, 786 et s., 841 et s., 854 et s., 1355 et s.
Ambulances urbaines et municipales, 1389.
Amende, 578, 579, 581, 1269, 1294, 1301, 1364.
Amortissement, 717.
Animaux domestiques, 265, 1366, 1484.
Annulation, 28, 74, 224, 437 et s., 466, 504, 515, 599 et s.
Annulation d'élection, 394.
Appareils à vapeur, 1487.
Approbation du budget, 565 et s.
Approbation de comptes, 678 et s.
Approbation du Gouvernement, 488 et s.
Approvisionnement, 78, 107, 111, 193, 203, 277, 302, 1399 et s.
Arbres, 1169, 1229 et s., 1244.
Architectes, 353, 1310 et s., 1317.
Architectes-voyers, 819 et s., 861, 928, 1012, 1156 et s., 1306 et 1307.
Architecture (service d'), 115 et s., 197, 1309 et s.
Archives, 110, 316, 318, 1468.
Armes, 316.
Armoiries, 26.
Arrangements, 241.
Arrêté préfectoral, 51, 57, 149, 152, 861, 987 et s., 1325.
Arrosage, 1075 et s.
Asiles de nuit, 1396 et 1397.
Assainissement, 1191 et s., 1215 et s., 1380.
Assistance à domicile, 1394.
Assistance médicale, 379, 590.
Assistance publique, 62, 63, 143, 204, 212, 292, 305 et s., 591, 622, 698, 1393, 1468.
Associations, 244, 316.
Associations ouvrières, 1397 et s.
Assurances, 180.
Attentats aux mœurs, 319.
Attentats et complots, 316.
Attroupement, 265, 302, 548.
Aubergiste et logeur, 284, 353.
Automobiles, 320, 579, 758, 772, 1468.
Autonomie communale, 31 et s., 564.
Autorisation, 233.
Autorisation administrative, 827 et s., 922 et s., 961 et s., 1018.
Autorisation de bâtir, 857 et s.
Autorisation de plaider, 491, 567.
Autorisation ministérielle, 245.
Avancement, 127, 141 et s., 187, 330.
Avenue du bois de Boulogne, 1018.
Avis, 566 et s.
Bail, 472 et s., 318, 812.
Bail administratif, 59, 80, 645, 1348 et s.
Bail à ferme, 464, 473.
Bail à loyer, 464, 472 et s.
Balayage. — V. *Nettoiement de la voie publique*.
Balcons, 918 et s., 931, 1029, 1152.
Banlieue, 21, 221, 293 et s., 300 et s., 320, 550 et 551.
Banne, 929, 931, 1029, 1154, 1303.
Baraques mobiles, 1107.
Barrière, 1029.
Bateaux à vapeur, 350.
Bateaux-omnibus, 1280 et 1281.
Bâtiments menaçant ruine, 77, 265, 1010 et s.
Beaux-arts, 109, 191, 201, 622, 1446.
Bibliothèques, 106, 110, 113, 192, 202, 316, 318, 1445.
Bibliothèque Forney, 188.
Biens communaux. — V. *Domaine municipal*.
Biens départementaux. — V. *Domaine départemental*.
Biens ruraux, 474.
Billets d'aller et retour, 1267.
Bois de Boulogne, 116, 815, 1233 et s.
Bois de chauffage, 1158.
Bois de Vincennes, 116, 1238 et s.
Bois et charbons, 280.
Bons de la caisse municipale, 728 et s.
Bornes, 940, 1029, 1153.
Bouées, 1356.
Boulangerie, 78, 85, 111.
Boulevards, 783.
Bourse de commerce, 624.
Bourse du travail, 111.
Bourse des valeurs, 273, 320, 353, 1342.
Brevets d'invention, 110.
Brigade fluviale, 1390.
Bruits injurieux et nocturnes, 265.
Budget, 58, 74, 318, 490, 495, 552 et s., 1448 et s.
Budget (refus de), 571.
Budget additionnel, 572 et s., 586, 624.
Budget des recettes, 556, 1472 et s.
1473.
Budget rectificatif, 1469 et s.
Bulletin municipal, 110, 432, 433, 451, 1[illegible].
Bureau de bienfaisance, [illegible], 517, 1394.
Bureaux de nourrices, 281, 319.
Bureaux de placement, 111, 319.
Cabaret, 1368.
Cabinet d'aisances, 1367. — V. *Fosses d'aisances*.

[illegible] 166, [illegible]
[illegible] 117, 1168.
[illegible]
Cafés-concerts, 1351.
Cahier des charges, 533.
[illegible] instructions, 336.
Caisse des retraites, 164 et s., 334 et s.
Caisse des travaux, 1339.
Caisse municipale, 118 et s., 635 [illegible] 692.
[illegible] 111, 581, 582, 622, 725, 1279, 1282 et s.
Canal de l'Ourcq, 55, 72.
Cantonniers, 1067 et s., 1075, 1232.
Carrières, 206, 320, 353, 653, 664, [illegible] et s.
Cautionnement, 117, 631, 1327.
Caves, 1292, 1293, 1367.
Centimes additionnels, 578, 581 et s., 641, 733 et s., 744 et s., [illegible]
Cercles, 245, 316, 579, 771.
Certificat de vie, 546.
[illegible] 579, 774.
Chaises, 1128.
Chalets de nécessité, 1128.
Chambre consultative des arts et manufactures, 589.
[illegible] de commerce, 112, 589.
Chambre syndicale, 316.
[illegible] 1238.
Champs-Elysées, 1020.
[illegible] 247 et 248. — V. *Pavages*.
[illegible] entretien des [illegible] 1068 et s.
Chef de bureau, 142.
Chemin de fer, 111, 204, 320, 533, 725, 1468.
Chemins de halage, 280.
Chemins vicinaux, 1468, 1481.
Cheminées, 898, 941, 947 et s., 1174.
[illegible] 517, 578, 579, 581, 590, 758, 772.
Chèvres, 1366.
[illegible] 583.
[illegible] 111, [illegible] 579, 578, 581, 582, 641, 664, 1392.
Clauses domaniales, 1352 et s.
Clôture, 834, 836, 1173.
Coalition, 241.
Collèges communaux, 1439 et s.
Colportage, 316.
Combles, 892 et s.
Comestibles, 265.
Comestibles gâtés et corrompus, 269.
[illegible] budget, 151.
Comité du contentieux, 190.
Comité technique, 188.
Commis, 137.
Commis-comptables, 1314.
Commissaire du gouvernement, 527.
Commissaire de police, 297, 298, 304, 376.
Commissions consultatives, 186 et s.
Commission des beaux-arts, 191.
Commission de classement 187.
Commissions du conseil municipal [illegible]
Commission des pensions, 189.
[illegible] et s.
Commission des secours, 189.
Commission du Vieux-Paris, 188.
Commissions municipales, 23 et s., [illegible]
Commissionnaires, 1123.
[illegible] V. *Eaux*.
[illegible] 1395. — V. *Octrois*.
Compensation, 1039 *bis*.
Compétence, 260, 971, 1035, 1038, 1287.
Comptabilité, 59, 107, 110, 112, 114, 116, 117, 119, 318, 498, 553, 625 et s., 668 et s., 1475 et s.
Compte (reddition de), 675 et s.
Compte-courant, 652.
Concessions, 500, 578, 581, 582, 1097 et s., 1106 et s., 1198 et s., 1235, 1236, 1239, 1253 et s., 1336 et s.
Concours, 113, 128 et s., 151, 157, 189, 323 et s., 789, 819, 1057, 1059, 1062, 1312 et s., 1317.
Conducteurs des ponts et chaussées, 1056.
Conducteurs municipaux, 1059 et s.
Conseil académique, 590.
Conseil d'architecture, 197.
Conseil d'arrondissement, 28, 112.
Conseil de direction, 145, 151, 187.
Conseil de discipline, 187.
Conseil d'hygiène, 348, 1369 et s.
Conseil des ingénieurs, 196.
Conseil de préfecture, 28, 99, 440, 520 et s., 971, 1035.
Conseil de préfecture (attributions du), 530 et s.
Conseils de prud'hommes, 594.
Conseil général, 25, 28, 299, 358, 518, 532, 1461, 1463 et s., 1471.
Conseil municipal, 25, 28, 291, 354 et s.
Conseil municipal (attributions du), 361 et s.
Conseil municipal (bureau du), 416 et s.
Conseil municipal (convocation du), 414 et s.
Conseil municipal (délibérations du), 424 et s.
Conseil municipal (sessions du), 412 et s.
Conseil municipal (suspension du), 514.
Conseiller général, 398 et s.
Constructions, 1029, 1142 et s., 1290.
Constructions (hauteur des), 872 et s.
Constructions scolaires, 194.
Contentieux, 108, 190.
Contiguité, 948.
Contrainte administrative, 647.
Contraventions, 531, 1222, 1287 et s., 1364.
Contraventions successives, 837.
Contrevents, 931, 946.
Contribution des portes et fenêtres, 754.
Contributions directes, 117, 154 et s., 546, 578, 581 et s., 641, 732 et s., 1350.
Contributions extraordinaires, 603 et 604.
Contributions indirectes, 198, 578, 581, 582, 590.
Contribution personnelle mobilière, 750 et s.
Contrôle, 625 et s., 682 et s., 1479.
Contrôle central, 118.
Contrôle général, 317.
Contrôleur central, 126, 589, 636, [illegible]
Conversion, 717.
Corniches, 945, 1029.
Coupes de bois, 580.
Cour des comptes, 1479.
Cours d'eau, 78.
Cours et courettes, 902 et s.
Courses, 106, 240, 316.
Crèches, 319.
Crédit foncier, 716.
Cultes, 111, 112, 243, 283, 507, 595, 1468.
Culte israélite, 621.
Culte protestant, 621.
Débits de boissons, 319.
Débits de tabacs, 189.
Décentralisation, 53, 54, 70, 232, 296.
Déclaration, 993.
Déclassement, 838 et s.
Dégradations, 1298.
Dégradation de monuments, 283, 1170 et s.
Délai, 394, 466, 469.
Délégation, 543.
Délibérations (approbation des), 488 et s.
Délibérations réglementaires, 462 et s.
Démission, 180, 398 et s.
Démolition, 916, 1147, 1148, 1297.
Département de la Seine, 6 et s., 19, 28, 52, 1071, 1118 et s.
Dépenses, 558, 587 et s., 651 et s., 1155 et s.
Dépenses facultatives, 497, 591 et s.
Dépenses obligatoires, 497, 502, 568.
Dépôt de matériaux, 1159 et s.
Dépôt de mendicité, 307, 1319.
Dépotoirs, 1227 et 1228.
Députés, 30.
Déserteurs, 302.
Désinfection, 1377 et 1378.
Dettes exigibles, 650.
Dette municipale, 701 et s.
Devantures de boutiques, 931, 1029, 1304.
Directeurs, 127.
Directeur des finances, 123, 555.
Directeur de l'enseignement, 123.
Direction des affaires départementales, 112.
Direction des affaires municipales, 111.
Direction de l'enseignement, 113.
Direction de l'inspection générale et du contentieux, 108.
Direction du personnel de la préfecture de la Seine, 107.
Discipline, 148, 180, 187.
Dissolution, 28, 406 et s., 447.
Divagation des animaux, 265.
Divorce, 350.
Domaine, 117, 197, 207, 464, 470, 582, 622, 644, 645.
Domaine du département, 112, 1168.
Domaine municipal, 58 et s., 464, 470 et s., 578, 582, 1340 et s.
Domicile, 368.
Domicile (élection de), 534.
Dons et legs, 111, 112, 164, 482, 1026 et s., 507, 580, 582, 622, 1454, 1468.
Droits de voirie, 535, 861, 1008 et s., 1111, 1120 et s.
Eaux, 114, 206, 581, 582, 592, 622, 664, 725, 1189 et s.
Eaux de source, 1194 et s.
Eaux fluviales, 1149.
Eaux industrielles, 942, 974.
Eaux ménagères, 942, 964 et s.
Eaux pluviales, 964 et s.
Eaux vannes, 975.
Echafaudages, 934, 1029, 1142 et s.
Echanges, 507.
Echoppes, 936, 1029, 1127.
Eclairage, 206, 294, 622, 664, 831, 1055, 1093 et s., 1179.
Ecoles (inspection médicale des), 1383.
Ecoles d'apprentissage, 664.
Ecole des chartes, 110.
Ecole de physique et de chimie, 1442.
Ecoles municipales, 195, 1438.
Ecole normale primaire, 1498 et 1499.
Ecole normale supérieure, 1504.
Edifices communaux, 78.
Edifices menaçant ruine, 77, 265, 1010 et s.
Edifices municipaux, 1316.
Edifices publics, 875, 1009, 1085.
Egouts, 78, 114, 582, 622, 664, 733 et s., 762, 964 et s., 1191 et s., 1215 et s., 1298 et 1299. — V. *Tout-à-l'égout*.
Elections, 110, 316, 356, 357, 360 et s., 532, 589. — V. *Liste électorale*.
Electricité, 1095 et s., 1105.
Embarras de la voie publique, 320.
Employés de la ville, 67, 73 et s.
Emprisonnement, 1364.
Emprunts, 117, 495, 507, 580, 624, 703 et s., 1318, 1468, 1480.
Encombrement de la voie publique, 1163.
Enfants, 177, 179, 346, 347, 350, 1496.
Enfants assistés, 319, 622, 1395, 1468, 1495.
Engagement volontaire, 578, 581.
Enregistrement, 641, 778, 816.
Enseignes, 931, 1029.
Entrepôts, 62, 111, 582, 664.
Entrepôt de Bercy, 1400.
Entrepreneurs de travaux, 378, 1324 et s.
Epidémies, 265, 269, 320, 348, 353.
Epizootie, 265, 269, 1484.
Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, 348, 353, 1373, 1486.
Etablissements d'aliénés, 1488 et s.
Etablissements de bienfaisance, 55, 111, 193, 305 et s., 353, 622, 1396 et 1397.
Etablissements publics, 246, 353, 507.
Etages (hauteur des), 890.
Etages (nombre des), 891.
Etais, 934.
Etalages, 77 et s., 83, 84, 193, 320, 931, 1029, 1112 et s., 1157.
Etat (subvention de l'), 1070 et s.
Etat civil, 111, 542, 544, 578, 582, 590, 664, 1447.
Etrangers, 236, 237, 316, 319.
Evasion de détenus, 249.
Excès de pouvoirs, 233, 245, 435 et s., 1016 *bis*.
Exhumations, 320.
Expéditions d'actes, 578, 581 et 582.
Expéditionnaires, 135 et 136.
Expertise, 1012.
Exploit, 65.
Expropriation pour utilité publique, 197, 796 et s., 822, 840.
Extradition, 319.
Fabriques et consistoires, 507, 547, 595 et 596.
Fête nationale, 251.
Finances, 117, 198.
Fleurs, 1152.
Fleuves et rivières, 1276 et s.
Foire aux jambons, 1107.
Fortifications, 3.
Fosses d'aisance, 86, 111, 320, 975 et s., 1220 et s.
Fouilles, 1139 et 1140.
Fours, 1174.
Fourrière, 320, 353, 664.
Frais, 228 et s.
Frais de bureau, 140, 217.
Frais du conseil municipal, 460.
Frères des écoles chrétiennes (établissement des), 1316.
Gardes des promenades, 1231.
Garde républicaine, 590, 609, 618 et s., 622.
Garderie, 1422.
Gaz, 90, 664, 1094, 1132.
Gaz (compagnie du), 581 et 582.
Gendarmerie, 112.
Gens de service, 161.

Géomètre, 788 et s.
Greffe, 528.
Greffier, 528.
Grèves, 241, 320.
Habitations à bon marché, 112, 194.
Halles centrales, 76, 92 et s., 111.
Halles et marchés, 78, 111, 265, 269, 280, 282, 283, 287, 318, 348, 353, 477, 578, 581, 582, 622, 623, 664, 698, 725.
Hauteur des étages, 890.
Hauteur des maisons, 872 et s.
Herboristes, 320.
Honoraires, 1317.
Horloges, 931.
Horloges pneumatiques, 1133.
Hospitalité de nuit, 1397.
Hôtel de ville, 46.
Hôtel garni, 284, 353. — V. *Logeur*.
Hygiène publique, 193, 203, 269, 320, 348, 547, 623, 664, 1364 et s., 1468.
Hypothèques, 646.
Immeubles départementaux, 1468. — V. *Domaine départemental*.
Immeubles municipaux, 1341 et s. — V. *Domaine municipal*.
Impasses, 783.
Impôts, 495, 517, 551, 578, 581, 583, 732 et s. — V. *Contributions*.
Impôt foncier, 579, 583, 749, 765 et 766.
Impôt sur le revenu, 730.
Imprimerie municipale, 316, 456.
Incapacité, 371 et s.
Incendie, 64, 265, 270, 283, 294, 320, 353, 947, 960, 1362, 1363.
Incompatibilités, 42, 215, 371 et s., 540, 541, 632.
Indemnité des conseillers municipaux, 457 et s.
Indemnité d'expropriation, 197, 822.
Inéligibilité, 75.
Ingénieurs, 1189 et s.
Ingénieur des ponts et chaussées, 1056.
Ingénieur municipal, 1056 et s.
Inhumations, 111, 203, 269, 622, 1392.
Inondation, 271, 302.
Inspecteurs de police, 352.
Inspecteurs des services administratifs, 150 et s.
Inspection des finances, 695 et s.
Inspection du travail, 320.
Instruction publique, 113, 127, 194 et s., 205, 546, 547, 578, 581 et 582, 593, 622, 637, 664, 697, 1166 et s., 1168, 1197 et s. — V. *Ecoles*.
Interdiction de séjour, 319.
Jalousies, 931, 1029.
Jet d'objets nuisibles, 265.
Jeu, 239, 265, 319.
Juge de paix, 28.
Jury, 110, 454, 546, 547.
Jury d'expropriation, 110.
Kiosques, 1128.
Kiosques à journaux, 1123, 1128.
Laboratoire municipal, 318, 623, 1384.
Lanternes, 931, 1029, 1155.
Lapins, 1366.
Légalisation, 110, 546.
Légion d'honneur, 316.
Libérés conditionnels, 319.
Librairie, 316.
Lieux publics (surveillance des), 265.
Lignes téléphoniques et télégraphiques. — V. *Télégraphe et téléphone*.
Liquidation et ordonnancement, 117, 554, 570, 628, 654 et s.
Liste du jury, 454, 546 et 547.
Liste électorale, 25, 362 et s., 454, 546 et 547.
Logements insalubres, 111, 193, 320, 622, 1373, 1381, 1386 et 1387.
Logement militaire, 590.
Logeur, 284, 353, 1367, 1382.
Loteries, 319.
Loyers, 1348.
Lucarnes, 899.
Machines à vapeur, 320, 353, 1487.
Maire, 25, 28, 209, 294, 297, 304, 537 et s.
Maires (attributions des), 546.
Maire de Paris, 56 et s., 265 et s.
Mairies, 622, 664.
Mairies (personnel des), 549.
Maisons, 319 et s.
Maisons de jeu, 239.
Maladies contagieuses, 1376.
Mandat de paiement, 657 et s.
Mandat électoral (durée du), 396, 518.
Marchands ambulants, 320, 1167.
Marchands de café, 1123.
Marchands des quatre saisons, 1167.
Marchandises (chargement et déchargement de), 1163.
Marchandises (vente des), 1166.
Marché, 110, 318 et 319.
Marché administratif, 59, 78, 81, 192, 294, 632, 1324 et s.
Marchés de fournitures, 192, 202.
Marché de gré à gré, 1332 et s.
Marché de travaux publics, 59, 192.
Marquise, 1029.
Marché de la Villette, 725.
Matières d'or et d'argent, 274.
Médecin, 379 et 380.
Médecin de l'état civil, 545.
Médecins de nuit, 1391.
Médecine et chirurgie, 200, 320, 546.
Mendicité, 263, 302, 319.
Mercuriales, 276, 294.
Métropolitain, 206, 320, 581, 582, 622, 715, 1136, 1253 et s.
Militaires, 375.
Ministère public, 99, 527.
Mitoyenneté, 948.
Mont-de-piété, 62, 69, 213, 292, 698, 1398.
Montre de boutique, 931, 1029, 1304.
Monuments historiques, 192.
Morgue, 353.
Mur de défend, 949.
Mur mitoyen, 948.
Musées, 109, 113, 201, 202, 1446.
Musiciens ambulants, 320.
Naturalisation, 316.
Navigation, 83, 204, 280, 283, 287, 320, 353, 590, 623.
Navigation (police de la), 1276 et s.
Navigation marchande, 1282 et s.
Neiges et glaces, 1087 et s.
Nettoiement des façades, 1002 et s., 1300 et 1301.
Nettoiement de la voie publique, 78, 265, 294, 581, 582, 664, 1052 et s., 1075 et s.
Nivellement, 787, 854 et s.
Noms des rues, 843, 1302.
Nombre des étages, 891.
Nomination, 123, 124, 152, 155, 214, 308, 322, 329, 540, 629, 686, 1067, 1315, 1423.
Nourrices, 281, 319, 546.
Nullité, 437.
Numéros des maisons, 848 et s.
Objets trouvés, 319.
Obligations (tirage des), 198.
Obligations à lot, 705 et s.
Observatoire, 193, 203, 581.
Octroi, 62, 69, 117, 211, 485, 486, 578, 581, 582, 622, 664, 698, 779.
Octroi de banlieue, 112, 551.
Office ministériel, 774.
Office ministériel (cession d'), 579, 774.
Officier de police judiciaire, 258 et s.
Officiers ministériels, 208.
Omnibus, 193, 581, 1131, 1245, 1250 et s.
Oppositions, 119, 318, 650.
Oranges, 776.
Ordonnances de police, 253 et s.
Ordonnancement. — V. *Liquidation et ordonnancement*.
Ordures ménagères, 91, 579, 770, 1078 et s.
Outrages aux mœurs, 242.
Ouvriers, 162, 320, 333, 1193, 1218, 1232, 1263.
Ouvriers de la voirie, 1066, 1075 et s.
Pain, 85
Palais de justice, 204.
Palais royal, 1021.
Pans de bois, 961 et s.
Parc Monceau, 1020.
Parenté et alliance, 381.
Partage d'opinions, 427.
Passeport, 235, 303, 319.
Pasteur protestant, 621.
Patente, 278, 578, 583, 747, 756, 758.
Pâturage, 465.
Pavage, 582, 592, 664, 1041 et s., 1141.
Pavage (taxe de), 762 *bis*.
Péages communaux, 578.
Pensions et retraites, 107, 147, 163 et s., 318, 334 et s., 350, 623.
Percepteurs, 741 et s., 778.
Perception, 1475.
Permis de chasse, 247, 319, 578, 581.
Persiennes, 931, 946.
Personnel, 120 et s.
Personnel de la préfecture de la Seine, 105.
Personnel de la préfecture de police, 314 et s., 321 et s.
Pesage, mesurage et jaugeage. — V. *Poids et mesures, poids public*.
Pharmacie, 320.
Pigeons, 1366.
Pignons, 963, 1295.
Piqueurs municipaux, 1062.
Places, 783.
Place de l'Etoile, 1019.
Place de guerre, 8.
Place Royale, 1021.
Plan d'alignement, 786 et s.
Plan de constructions, 857 et s.
Plantations, 115 et s., 207, 1229 et s., 1244.
Plantations d'alignement, 114.
Poids et mesures, 274, 318, 353, 578, 590.
Poids publics, 582.
Police, 234 et s., 548, 1137 et s., 1482, 1483.
Police des séances, 434.
Police judiciaire, 258 et s.
Police municipale, 265 et s., 352, 581, 589, 607 et s., 623, 664.
Police sanitaire, 193, 269, 1364 et s.
Pompes funèbres, 111, 500, 590.
Population, 4.
Porcs, 1366.
Ports, 280, 500, 623.
Port fluvial, 1276 et s.
Poudres et salpêtres, 250, 302.
Poules, 1366.
Préemption (droit de), 810, 839.
Préfecture de la Seine (bureaux de la), 103 et s.
Préfet de la Seine, 28, 40 et s., 422, 423, 440, 494, 522, 555, 622, 655, 856, 1106 et s., 1306, 1386, 1423, 1461, 1476, 1477, 1491.
Préfet de la Seine (attributions du), 18 et s., 77.
Préfet de la Seine (nomination du), 41.
Préfet de la Seine (révocation du), 40 et 41.
Préfet de police, 28, 81, 214 et s., 312 et s., 422, 555, 612 et s., 622, 623, 1106, 1137 et s., 1276, 1386, 1477, 1490.
Préfet de police (attributions du), 80, 220 et s.
Presbytères, 595.
Prescription, 1001, 1038, 1404.
Président du conseil de préfecture, 522, 524.
Président du conseil municipal, 418, 427, 434.
Presse, 106, 316.
Prêt sur gage, 280.
Prévôt de Paris, 10 et s.
Princes, 382.
Prisons, 262, 283, 302, 318, 319, 1485.
Privilèges, 646.
Procès-verbal, 319, 1306.
Projets de lois, 38.
Promenades et plantations, 664, 1128, 1130, 1229 et s., 1242 et s.
Prostitution, 238, 302, 1385.
Prud'hommes, 546, 547, 594.
Publicité, 25, 257, 434.
Puissance paternelle, 319.
Puits, 870 et 871.
Qualité pour agir, 392, 393, 877, 917 *bis*, 1306 et s.
Rabbin, 621.
Rampe d'illumination, 1029.
Ravalement, 1029.
Recettes, 557, 561, 577 et s., 638 et s., 1452 et s.
Recettes extraordinaires, 580.
Recettes ordinaires, 578.
Receveur central, 1478.
Receveur municipal, 119, 124, 569, 628 et s., 660, 1475.
Receveur municipal (attributions du), 642.
Récidive, 1364.
Recours, 158, 257, 391 et s., 443 et s., 491, 599, 606, 865, 1016.
Recrutement militaire, 546.
Rédacteurs, 128 et s., 324 et s.
Redevance, 1135. — V. aussi *Droits de voirie*.
Réflecteur, 1029, 1155.
Régie (travaux en), 1320 et s.
Régime pénitentiaire, 262.
Registre des délibérations, 431.
Réhabilitation, 319.
Rentes, 580, 1468.
Rente viagère, 727.
Réparations, 475, 490, 736 et s., 1142 et s., 1316.
Réparations (grosses), 596, 602.
Répartiteurs, 117, 154 et s.
Réquisition (droits de), 252.
Réquisitions militaires, 547.
Responsabilité, 64, 225 et s., 869, 981, 1125.
Réunions, 316.
Réunions publiques, 241.
Révocation, 97, 180.
Rôle des contributions directes, 739.
Roulage (police du), 320, 579, 1247.
Routes, 1468, 1481.
Rues, 781 et s.
Rues (ouverture de), 817, 1290, 1335.
Rues (largeur des), 824, 829.
Rue (noms des), 843, 1302.
Rue (ouverture des), 794 et s.
Rues (suppression des), 838 et s.
Rue de Rivoli, 1021 et 1022.
Rues privées, 827 et s., 887, 909, 1177 et s., 1387.
Sages-femmes, 320.

[illegible]
Saisie, 459.
[illegible]
[illegible]
Salaire, 333.
Salubrité publique, 82, 193, 206, 269, 302, 320, 348, 577, 1361 et s.
[illegible]
Scrutin, 428 et s.
Scrutin de ballotage, 389.
[illegible]
[illegible]
de la Seine, 96 et s., 110, 527.
Secrétaire général de la préfecture de police, 308 et s.
Sections de vote, 386, 318.
Seine (département de la), 6 et s., [illegible]
Sénateurs, 30.
Série de prix, 1338.
Serment, 631.
Serres de la ville, 1243.
Service médical, 107, 200.
[illegible]
Servitude d'alignement, 841 et s.
Servitudes de voirie. — V. *Alignement*.
Servitudes militaires, 117.
Sociétés coopératives, 316.
Sociétés de secours mutuels, 111, [illegible]
Sociétés immobilières, 825.
Sorbonne, 1343.
Sous-officier rengagé, 323, 1063.
Sous-préfectures, 25.
Sous-sol de la voie publique, 1133 et s.
Squares, 1242 et s.
Stagiaires, 138.
Stationnement sur la voie publique, 320, 578.
Stationnement (droits de), 477, 478, 578, 581, 582, 641.
Statistique, 111, 193, 348.
Stores, 929, 931, 1029, 1154, 1303.
Subvention, 1070 et s.
Suicides, 319.
[illegible]
Sûreté publique, 265.
Suspension, 405 et s., 447, 514.
Syndic du conseil municipal, 420.
Taxes, 275, 1401 et s.
[illegible] et s., 760 et s., 1052 et s.
Taxe de main-morte, 1351.
Taxe de pavage, 641.
Taxe de remplacement, 579, 582, 622, 641, 733 et s., 763 et s.
Taxe de vidange, 579, 762, 999 et s.
Taxes de ville, 578.
[illegible] — V. *Droits de voirie*.
[illegible]
Taxes funéraires, 581 et 582.
Taxe locative, 579, 767 et 768.
Taxe militaire, 112.
Taxe sur les cercles, 579, 771.
Taxe sur les chiens, 578, 581, 582, 611, 733 et s., 759.
Taxe sur les vélocipèdes, 579.
[illegible] 114, 1134 et 1135.
Terrains vagues, 1173.
Terrasses de cafés, 1115 et s.
[illegible] 265, 285, 316, 1130, 1363.
Timbre, 730, 1109, 1111.
Tirages, 724.
Titres, 119, 687 et s.
Titres de perception, 643.
[illegible]
Tout-à-l'égout, 762, 985 et s., 1219.
Traitement, 43, 96, 125, 139, 153, 159, 161, 309, 322, 331, 332, 526, 527, 631, 791, 820, 1058, 1061, 1064, 1312 et s., 1413, 1419, 1420, 1427 et s., 1500 et s.
Tramways, 114, 301, 320, 581, 1131, 1251, 1468.
[illegible]
Transaction, 492, 507.
Transfert, 687, 722.
Translation de détenus, 591.
Transports, 119.
Travaux confortatifs, 866 et s.
Travaux historiques, 192.
Travaux publics, 58, 112, 114, 499, 664, 1317 et s.
Trocadéro, 1345.
Trottoir, 1044 et s., 1069 et s., 1153, 1178.
Usine municipale d'électricité, 1105.
Vaccination, 1379.
Vaches, 1366.
Vagabondage, 263, 302.
Valeurs à lots, 705 et s.
Valeurs mobilières, 198, 687 et s., 1273.
Vélocipèdes, 193, 320, 579, 581, 758.
Vente aux enchères, 579, 773.
Vente d'immeubles, 582, 622, 624.
Ventes de marchandises neuves, 579, 775.
Vérificateurs, 1313.
Veuve, 175, 176, 178, 346.
Vidange, 86, 581, 582, 975 et s., 1220 et s. — V. *Fosses d'aisances*, *Taxe sur la vidange*, *Tout-à-l'égout*.
Vœux, 512 et s.
Voie privée. — V. *Rue privée*.
Voie publique (encombrement de la), 1163.
Voirie, 76 et s., 111, 114 et s., 196 et s., 204, 206, 207, 265, 287, 294, 320, 490, 507, 531, 579, 581, 582, 590, 593, 622, 641, 664, 703, 780 et s., 1481.
Voirie (droits de). — V. *Droits de voirie*.
Voitures, 664, 1175.
Voitures-annonces, 1176.
Voitures publiques, 78, 83, 88, 89, 111, 193, 287, 320, 581, 582, 1131, 1245 et s.
Volailles, 1366.
Volets, 931.
Vote, 385 et s.

DIVISION

TITRE I. — NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES (n. 1 à 39).

TITRE II. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

CHAP. I. — LA PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Sect. I. — **Le préfet.**

§ 1. — *Généralités* (n. 40 à 47).

§ 2. — *Attributions* (n. 48 à 49).

1° Attributions du préfet de la Seine comme représentant de l'Etat (n. 50 et 51).

2° Attributions du préfet de la Seine comme administrateur du département (n. 52 à 55).

3° Attributions du préfet de la Seine comme maire de Paris (n. 56 à 75).

4° Départ et conflits d'attributions entre le préfet de la Seine et le préfet de police (n. 76 à 95).

Sect. II. — **Le secrétaire général** (n. 96 à 100).

Sect. III. — **Les bureaux** (n. 101 et 102).

§ 1. — *Administration centrale*.

1° Répartition des services du personnel (n. 103 à 120).

2° Recrutement et situation du personnel (n. 121 à 162).

3° Pensions de retraite (n. 163 à 185).

§ 2. — *Commissions consultatives* (n. 186 à 198).

§ 3. — *Services extérieurs* (n. 199 à 208).

§ 4. — *Administrations annexes* (n. 209 à 213).

CHAP. II. — LA PRÉFECTURE DE POLICE.

Sect. I. — **Le préfet.**

§ 1. — *Généralités* (n. 214 à 219).

§ 2. — *Attributions* (n. 220 à 233).

1° Attributions du préfet de police dans les limites de Paris.

I. — Comme représentant de l'État (n. 234 à 260).

II. — Comme administrateur du département (n. 261 à 264).

III. — Comme maire de Paris (n. 265 à 292).

2° Attributions du préfet de police dans les communes suburbaines du département de la Seine (n. 293 à 299).

3° Attributions du préfet de police en dehors du département de la Seine (n. 300 à 307).

Sect. II. — **Le secrétaire général** (n. 308 à 310).

Sect. III. — **Les bureaux** (n. 311).

§ 1. — *Administration centrale*.

1° Répartition des services et du personnel (n. 312 à 320).

2° Recrutement et situation du personnel (n. 321 à 333).

3° Pensions de retraite (n. 334 à 347).

§ 2. — *Commissions consultatives* (n. 348 à 350).

§ 3. — *Services extérieurs* (n. 351 à 353).

CHAP. III. — LE CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

Sect. I. — **Organisation** (n. 354 à 359).

§ 1. — *Formation* (n. 360 à 410).

§ 2. — *Fonctionnement intérieur* (n. 411 à 460).

Sect. II. — **Attributions** (n. 461).

§ 1. — *Délibérations dites réglementaires* (n. 462 à 487).

§ 2. — *Délibérations soumises à une approbation* (n. 488 à 504).

§ 3. — *Budget* (n. 505).

§ 4. — *Avis* (n. 506 à 511).

§ 5. — *Vœux* (n. 512 à 516).

§ 6. — *Réclamations* (n. 517).

CHAP. IV. — Le conseil général de la Seine (n. 518).

CHAP. V. — Les conseils d'arrondissement (n. 519).

CHAP. VI. — Le conseil de préfecture de la Seine (n. 520 à 536).

CHAP. VII. — Les mairies de Paris (n. 537 à 549).

CHAP. VIII. — Les communes suburbaines (n. 550 et 551).

TITRE III. — SERVICES MUNICIPAUX.

CHAP. I. — Les Finances.

Sect. I. — **Le budget.**

§ 1. — *Généralités* (n. 552 à 576).

§ 2. — *Le budget des recettes* (n. 577 à 586).

§ 3. — *Le budget des dépenses* (n. 587 à 624).

Sect. II. — **La comptabilité et le contrôle** (n. 625 à 627).

§ 1. — *La comptabilité.*

1° Ordonnancements, recouvrements et paiements (n. 628 à 637).

I. — Recettes (n. 638 à 650).

II. — Dépenses (n. 651 à 667).

2° Ecritures (n. 668 à 674).

3° Comptes des préfets et du receveur municipal (n. 675 à 681).

§ 2. — *Le contrôle* (n. 682).

1° Contrôle central (n. 683 à 694).

2° Inspections (n. 695 à 700).

Sect. III. — **La dette municipale** (n. 701 et 702).

§ 1. — *Emprunts* (n. 703 à 724).

§ 2. — *Annuités diverses* (n. 725 à 727).

§ 3. — *Dette flottante* (n. 728 à 731).

Sect. IV. — **Les contributions directes.**

§ 1. — *Généralités* (n. 732 à 743).

§ 2. — *Centimes communaux additionnels* (n. 744 à 756).

§ 3. — *Quote-part de la ville dans divers impôts directs* (n. 757 et 758).

§ 4. — *Taxes municipales* (n. 759 à 763).

§ 5. — *Taxes de remplacement* (n. 764 à 778).

Sect. V. — **L'octroi** (n. 779).

CHAP. II. — La voie publique et la voirie (n. 780 à 782).

Sect. I. — **Rues et maisons** (n. 783 à 785).

§ 1. — *Le plan de Paris. Alignements et nivellements* (n. 786 à 793).

§ 2. — *Ouverture des rues. Voies publiques et voies privées* (n. 794 à 840).

§ 3. — *Redressement et élargissement des rues* (n. 841 et 842).

§ 4. — *Noms des rues et numérotage des maisons* (n. 843 à 852).

§ 5. — *Charges des propriétaires et autres riverains* (n. 853).

1° Charges relatives aux constructions.

I. — Alignement et nivellement. Autorisation de bâtir (n. 854 à 865).

II. — Charges spéciales aux propriétés Paris et présentes (n. 866 à 871).

III. — Hauteur des maisons (n. 872 à 877).

a. Hauteur des bâtiments longeant la voie publique (n. 878 à 884).

b. Hauteur des bâtiments ne bordant pas la voie publique (n. 885 à 889).

c. Nombre et hauteur des étages (n. 890 à 891).

IV. — Conditions relatives des étages (n. 892 à 901).

V. — Cours et courettes (n. 902 à 917).

VI. — Saillies sur la voie publique (n. 918 à 947).

VII. — Foyers et cheminées de fumée (n. 947 à 950).

VIII. — Les de bois et pylônes (n. 951 à 963).

IX. — Eaux pluviales et ménagères. Eaux vannes. Tuyaux d'égout (n. 964 à 1001).

X. — Nettoyage des façades (n. 1002 à 1006).

XI. — Bâtiments menaçant ruine (n. 1007 à 1016).

XII. — Sécurité des participations (n. 1017 à 1025).

XIII. — Procès de voirie (n. 1026 à 1039).

2° Charges relatives à la voie publique (n. 1040).

I. — Pavage ou empierrement des chaussées (n. 1041 à 1043).

II. — Trottoirs (n. 1044 à 1051).

III. — Nettoyement (n. 1052 à 1055).

§ 6. — *Entretien et nettoiement de la voie publique.*

1° Personnel (n. 1055 à 1067).

2° Entretien des chaussées et des trottoirs (n. 1068 à 1074).

3° Balayage et arrosage (n. 1075 à 1077).

4° Enlèvement des ordures ménagères (n. 1078 à 1086).

5° Enlèvement des neiges et glaces (n. 1087 à 1092).

§ 7. — *Eclairage public et privé* (n. 1093).

1° Compagnie parisienne du gaz (n. 1094).

2° Compagnies et usines municipales d'électricité (n. 1095 à 1105).

§ 8. — *Concessions diverses sur et sous la voie publique.*

1° Sur la voie publique (n. 1106 à 1131).

2° Sous la voie publique (n. 1132 à 1136).

§ 9. — *Police de la voie publique* (n. 1137 à 1188).

Sect. II. — **Eaux, égouts et vidanges.**

§ 1. — *Personnel* (n. 1189 à 1193).

§ 2. — *Eaux.*

1° Les eaux de source et de rivière et leur distribution (n. 1194 à 1197).

2° La compagnie générale des eaux (n. 1198 à 1214).

§ 3. — *Egouts* (n. 1215 à 1219).

§ 4. — *Vidanges* (n. 1220 à 1228).

Sect. III. — **Promenades et plantations** (n. 1229 à 1232).

§ 1. — *Bois de Boulogne* (n. 1233 à 1237).

§ 2. — *Bois de Vincennes* (n. 1238 à 1241).

§ 3. — *Squares et promenades de l'intérieur de Paris* (n. 1242).

§ 4. — *Fleuriste et pépinières de la ville* (n. 1243 et 1244).

Sect. IV. — **Moyens de transport.**

§ 1. — *Transports par terre* (n. 1245 à 1248).

1° Voitures de place et de remise (n. 1249).
2° Omnibus de Paris (n. 1250).
3° Tramways (n. 1251 et 1252).
4° Chemin de fer métropolitain (n. 1253 à 1275).
§ 2. — *Transports par eau* (n. 1276 à 1279).
1° Bateaux-omnibus (n. 1280 et 1281).
2° Navigation commerciale (n. 1282 à 1286).
Sect. V. — **Contraventions de voirie** (n. 1287 à 1308).

CHAP. III. — LE SERVICE D'ARCHITECTURE, LES GRANDES ENTREPRISES DE TRAVAUX ET LES ADJUDICATIONS.
Sect. I. — **Service d'architecture** (n. 1309).
§ 1. — *Service technique permanent* (n. 1310 à 1316).
§ 2. — *Service temporaire* (n. 1317 et 1318).
Sect. II. — **Modes d'exécution des travaux** (n. 1319).
§ 1. — *Travaux en régie* (n. 1320 à 1323).
§ 2. — *Entreprises de travaux.*
1° Adjudications (n. 1324 à 1331).
2° Marchés de gré à gré (n. 1332 à 1335).
§ 3. — *Concessions* (n. 1336 et 1337).
Sect. III. — **Série des prix et conditions du travail** (n. 1338).
Sect. IV. — **Caisse des travaux** (n. 1339).

CHAP. IV. — LE DOMAINE DE LA VILLE (n. 1340).
Sect. I. — **Domaine inaliénable ou permanent** (n. 1341 à 1346).
Sect. II. — **Domaine aliénable ou temporaire** (n. 1347 à 1351).
Sect. III. — **Réserves ou clauses domaniales** (n. 1352 à 1361).

CHAP. V. — LA POLICE (n. 1361 *bis*).

CHAP. VI. — LE SERVICE D'INCENDIE (n. 1362 et 1363).

CHAP. VII. — LA SALUBRITÉ, L'HYGIÈNE ET LES SECOURS PUBLICS.
Sect. I. — **Salubrité et hygiène** (n. 1364 à 1387).
Sect. II. — **Secours publics** (n. 1388 à 1391).

CHAP. VIII. — LES INHUMATIONS (n. 1392).

CHAP. IX. — L'ASSISTANCE PUBLIQUE.
Sect. I. — **Administration générale de l'assistance publique** (n. 1393).
Sect. II. — **Assistance à domicile** (n. 1394).
Sect. III. — **Enfants assistés** (n. 1395).
Sect. IV. — **Asiles et refuges municipaux** (n. 1396 et 1397).
Sect. V. — **Mont-de-piété** (n. 1398).

CHAP. X. — L'APPROVISIONNEMENT (n. 1399 à 1404).

CHAP. XI. — L'INSTRUCTION PUBLIQUE (n. 1405 à 1444).

CHAP. XII. — LES BIBLIOTHÈQUES ET LES COLLECTIONS (n. 1445 à 1446).

CHAP. XIII. — L'ÉTAT CIVIL (n. 1447).

TITRE IV. — SERVICES DÉPARTEMENTAUX.

CHAP. I. — FINANCES.
Sect. I. — **Budget** (n. 1448 à 1474).
Sect. II. — **Comptabilité et contrôle** (n. 1475 à 1479).
Sect. III. — **Emprunts** (n. 1480).

CHAP. II. — VOIRIE (n. 1481).

CHAP. III. — POLICE MUNICIPALE (n. 1482 et 1483).

CHAP. IV. — POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX (n. 1484).

CHAP. V. — PRISONS (n. 1485).

CHAP. VI. — ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES (n. 1486).

CHAP. VII. — APPAREILS A VAPEUR (n. 1487).

CHAP. VIII. — ALIÉNÉS (n. 1488 à 1494).

CHAP. IX. — ENFANTS ASSISTÉS (n. 1495).

CHAP. X. — PROTECTION DES ENFANTS (n. 1496).

CHAP. XI. — INSTRUCTION PUBLIQUE (n. 1497 à 1506).

TITRE V. — DROIT FISCAL (n. 1507 à 1512).

TITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — La ville de Paris et le département de la Seine ont une organisation administrative à part. A ce titre, et aussi parce que les services publics y ont l'importance de ceux d'un Etat de second ordre, une étude spéciale des rouages et du fonctionnement de leurs administrations s'impose. Comme, d'autre part, celles-ci sont intérieurement enchevêtrées et, sur plusieurs points, se confondent, un seul article est consacré à la ville et au département.

2. — I. *Etendue. Divisions. Population.* — Capitale de la France et chef-lieu du département de la Seine, Paris est situé par 48°50'49" de latitude N. et 0° de longitude (ou 2°20'15" E. du méridien de Greenwich). Il occupe, sur les deux rives de la Seine, à 372 kilomètres en amont de l'embouchure de ce fleuve, une superficie de 7,802 hectares, soit le quart de celle de Londres. Son périmètre est de 34 kilom. 1/2, sa longueur, de l'E. à l'O., d'environ 12 kilom., sa largeur, du N. au S., d'environ 9 kilom. Sa population qui s'élève, d'après le recensement de 1901, à 2,714,068 habitants (*J. off.* 8 janv. 1902), en fait la ville du monde la plus peuplée après Londres.

3. — La première mention de Paris se trouve dans les *Commentaires* de César, qui l'appelle *Lutetia*. Lutèce était la *civitas* des *Parisii*, dont le territoire dépassait un peu les limites actuelles du département de la Seine. Au IIIe ou au IVe siècle, elle prit leur nom et devint Paris. Elle tenait tout entière dans l'île de la Cité, plus petite alors qu'aujourd'hui (15 hect.), car les îlots voisins n'y avaient pas encore été rattachés, et elle reçut des Gallo-Romains, à une date qu'il est difficile de préciser (environ 406), une première enceinte fortifiée. Ses faubourgs se développèrent d'abord sur la rive gauche du fleuve (arènes de la rue Monge, palais des Thermes, etc.). Vers l'année 1020, une seconde enceinte, dite des Capétiens, fut construite : elle se composait de deux demi-cercles partant de l'extrémité orientale de l'île de la Cité et aboutissant un peu en avant de l'extrémité occidentale. La troisième enceinte, celle de Philippe-Auguste, fut commencée en 1190 et terminée en 1220 : elle était approximativement circulaire et englobait, au N., l'emplacement actuel des Halles, au S., celui du Panthéon (superficie : 252 hect.). La quatrième enceinte, celle de Charles V (1367), n'agrandit que la partie septentrionale de la ville : le Bourg-l'Abbé, le Temple, le Bourg-Saint-Eloi et une partie du faubourg Saint-Antoine y étaient contenus (superficie : 439 hect.). La cinquième enceinte fut entreprise au milieu du XVIe siècle. Elle consista d'abord en une simple extension de la quatrième vers le N.-O., à partir de la porte Saint-Denis, de façon à englober les Tuileries, la butte des

Moulins, la butte Saint-Roch (superficie : 483 hect.). Mais sous Henri II et ses successeurs, une tranchée, dont on connaît mal le tracé, fut creusée au S.-O.; elle semble avoir suivi les rues actuelles du Bac, de Sainte-Placide et de Notre-Dame-des-Champs (superficie : 567 hect.). En 1646, les remparts furent déclassés et, devenu ville ouverte, Paris ne cessa dès lors de s'agrandir (1,103 hect. sous Louis XIV, 1,337 hect. sous Louis XV) jusqu'au jour où, en 1786, ses limites se faisant de plus en plus indécises, les fermiers généraux obtinrent la construction d'une sixième enceinte, ou, plus exactement d'un mur d'octroi, dont les boulevards dits extérieurs marquent encore aujourd'hui le tracé (superficie : 3,370 hect.). En 1818, le village d'Austerlitz fut réuni à Paris. De 1841 à 1845 une nouvelle enceinte bastionnée, celle encore existante, fut construite (L. 3 avr. 1841). Mais elle ne changea rien tout d'abord aux divisions territoriales, et, outre Paris, de nombreuses communes s'y trouvèrent en tout ou partie enclavées. Enfin la loi du 16 juin 1859 reporta les limites de Paris jusqu'au pied du glacis de cette enceinte. La conséquence fut l'annexion à la capitale, dont la superficie se trouva plus que doublée : 1° de la totalité des quatre communes de la Villette, Belleville, Vaugirard, Grenelle, qui furent purement et simplement supprimées ; 2° de la plus grande partie des sept communes d'Auteuil, Passy, Batignolles-Monceau, Montmartre, la Chapelle, Charonne, Bercy, qui furent également supprimées et qui eurent la partie *extra muros* de leurs territoires rattachée aux communes voisines ; 3° d'une partie, d'importance diverse, des treize communes de Neuilly, Clichy, Saint-Ouen, Aubervilliers, Pantin, les Prés-Saint-Gervais, Saint-Mandé, Bagnolet, Ivry, Gentilly, Montrouge, Vanves, Issy, lesquelles, moins atteintes, subsistèrent. Au cours de l'enquête qui avait précédé le projet d'annexion, 17 communes, sur 34 supprimées ou amoindries, s'y étaient déclarées favorables. L'extension de 1859 a, d'ailleurs, été la dernière. De nombreuses propositions ont, il est vrai, été émises au cours de ces dernières années en vue de l'annexion à Paris de telles ou telles des communes suburbaines, mais aucune suite ne leur a jusqu'ici été donnée et, seule, la démolition d'une partie de l'enceinte fortifiée entre le Point-du-Jour (porte de Billancourt) et les abattoirs de la Villette (porte de la Villette) a été décidée en principe par la loi du 17 févr. 1898, qui porte en son art. 2 : « Seront portés en recettes... spécialement le produit des aliénations des terrains provenant du déclassement des fronts ouest et nord de l'enceinte de Paris ». Encore, aucune solution définitive n'est-elle jusqu'à ce jour intervenue à raison de l'impossibilité où se sont trouvés l'État et la Ville de s'entendre sur le montant du prix de vente des 189 hect. de terrains domaniaux qui deviendront disponibles et que le Gouvernement ne consent à céder à la ville que moyennant une somme de 162 millions de francs, notablement supérieure aux évaluations des représentants de cette dernière. Le directeur administratif des services d'architecture estime, en effet, que les reventes de terrains ne produiront pas plus de 100 millions et qu'il en coûtera 52 tant pour mettre les quartiers nouveaux en état de viabilité que pour élever à la place de l'enceinte une grille d'octroi avec saut-de-loup.

4. — Le développement successif de la population de Paris nous est moins connu, surtout avant le XVIIIe siècle, que son développement territorial. Au temps de Philippe-Auguste, c'est-à-dire à la fin du XIIe siècle, on l'évaluait déjà à 100,000 hab., et un recensement général exécuté dans toute la France en 1328 donne pour « la ville de Paris et de Saint-Marcel » 35 paroisses et 61,098 feux, ce qui représente 250,000 hab. environ. Il y en avait 720,000 en 1700 d'après une enquête faite sur l'ordre de Colbert, 620,000 en 1784 d'après une estimation de Necker, 631,000 en 1791 d'après un calcul de Peuchet, qui avait pris pour base le chiffre des naissances de l'année. En 1801 eut lieu le premier dénombrement officiel : il donna 547,756 hab. L'accroissement a été depuis continu : 713,966 hab. en 1817, 785,862 en 1831, 899,313 en 1836, 935,261 en 1841, 1,053,897 en 1846, 1,053,262 en 1851, 1,174,346 en 1856, 1,696,141 en 1861 (après l'annexion), 1,825,274 en 1866, 1,851,792 en 1872, 1,988,806 en 1876, 2,269,023 en 1881, 2,344,450 en 1886, 2,424,705 en 1891, 2,536,834 en 1896, 2,714,068 en 1901. Les détails du dénombrement de 1901 ont été publiés au *Journal officiel* du 8 janv. 1902. Il suffira de s'y reporter.

5. — On divise Paris en arrondissements et en quartiers. La division en vingt arrondissements se trouve dans l'art. 2 et le plan B annexé de la loi du 16 juin 1859, leurs noms dans le décret du 1er nov. 1859. Le même décret et l'arrêté du préfet de la Seine du 3 nov. 1859 ont fixé les limites et la dénomination des quartiers, qui sont au nombre de 80. L'un d'eux, le 64e, a eu son nom primitif de quartier des Bassins changé, par un décret ultérieur du 20 avr. 1896, en celui de quartier de Chaillot.

6. — Le département de la Seine a une superficie de 48,376 hect., soit un peu plus de six fois celle de Paris, un peu moins du onze cent vingtième du territoire national. Sa population, qui était, en 1801, lors du premier dénombrement, de 631,585 hab., dont, ainsi que nous l'avons vu, 547,756 pour Paris (V. *suprà*, n. 4), s'est successivement élevée à 1,422,065 hab. en 1851, à 2,220,060 en 1872, à 3,141,595 en 1891, à 3,340,514 en 1896, à 3,669,930 en 1901. Sa densité est donc, en dernier lieu, de 76 hab. par hectare et, si l'on retranche Paris, qui, avec ses 2,714,068 hab., fournit les trois quarts de cette population, de 24 hab. seulement (40,574 hect. et 955,862 hab.). Le département de la Seine sans Paris, c'est, administrativement, la *banlieue* de Paris. En fait, et si l'on prend le mot dans son sens large, dans son sens géographique, cette banlieue empiète considérablement sur le département de Seine-et-Oise, dans lequel celui de la Seine est complètement enclavé. Elle comprend, en effet, plus d'une moitié de l'arrondissement de Versailles et partie de ceux de Pontoise et de Corbeil.

7. — Le département de la Seine forme, outre Paris, deux arrondissements, Saint-Denis et Sceaux (L. 28 pluv. an VIII), divisés en 21 cantons (L. 12 avr. 1893) et 76 communes. Il a donc avec Paris 77 communes. Le nombre de ces dernières ne cesse, d'ailleurs, d'augmenter du fait de l'érection de sections de communes en municipalités distinctes. C'est ainsi que dans ces dernières années les lois des 13 mars et 13 déc. 1896 ont respectivement distrait des communes de Colombes et de Gentilly les communes nouvelles de Bois-Colombes et du Kremlin-Bicêtre. L'arrondissement de Saint-Denis (569,066 hab.) a 12 cantons et 34 communes : Asnières (2 comm.), Aubervilliers (6 comm.), Boulogne (1 comm.), Clichy (1 comm.), Courbevoie (3 comm.), Levallois-Perret (1 comm.), Neuilly-sur-Seine (1 comm.), Noisy-le-Sec (8 comm.), Pantin (4 comm.), Puteaux (3 comm.), Saint-Denis (1 comm.), Saint-Ouen (3 comm.). L'arrondissement de Sceaux (386,796 hab.), a 9 cantons et 42 communes : Charenton-le-Pont (4 comm.), Ivry-sur-Seine (5 comm.), Montreuil-sous-Bois (1 comm.), Nogent-sur-Marne (4 comm.), Saint-Maur-les-Fossés (4 comm.), Sceaux (9 comm.), Vanves (4 comm.), Villejuif (8 comm.), Vincennes (3 comm.). La loi du 12 avr. 1893, qui a porté de huit à vingt et un le nombre des cantons des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis n'a pas augmenté le nombre des juges de paix, en sorte que chaque circonscription de tribunal de paix embrasse, dans ces deux arrondissements, plusieurs cantons. Il en est de même pour les circonscriptions des notaires suburbains et pour celles des bureaux d'hypothèques.

8. — Paris forme, avec son enceinte bastionnée et sa double ligne de forts extérieurs, un vaste camp retranché, qui englobe, non seulement le département de la Seine, mais aussi une notable partie du département de Seine-et-Oise. Pourtant Paris n'est pas classé comme place de guerre. « La ville de Paris, dit l'art. 7, L. 3 avr. 1841, ne pourra être classée parmi les places de guerre du royaume qu'en vertu d'une loi spéciale. » Or, cette loi n'est jamais intervenue. L'art. 8 ajoute : « La première zone des servitudes militaires telle qu'elle est réglée par la loi du 17 juill. 1819 sera seule appliquée à l'enceinte continue et aux forts extérieurs. Cette zone unique de 250 mèt. sera mesurée sur les capitales des bastions et à partir de la crête de leurs glacis. » La substitution d'une zone unique de 250 mèt. aux trois zones ordinaires, d'une étendue totale de 1,721 mèt. V. *infrà*, v° *Servitudes militaires*) est très-avantageuse pour les propriétaires de terrains voisins des fortifications. Elle ne pouvait donc soulever aucune difficulté. Il n'en a pas été de même de la disposition de l'art. 8. De ce que la loi dont il est question n'est jamais intervenue, on a voulu en conclure que les propriétés situées dans la zone de 250 mèt. n'étaient l'objet d'aucunes servitudes militaires. Le Conseil d'État a constamment repoussé cette thèse, soutenue à plusieurs reprises. Si la loi de 1841, dit-il, exige que le classement de Paris parmi les places de guerre ne puisse être opéré que par une loi spéciale, c'est seulement pour empêcher que cette ville puisse être déclarée en état de siège par un simple décret. Mais le classement n'est pas nécessaire pour que les fortifications, dès qu'elles existent, soient protégées par les prescriptions légales et les sanctions pénales

sans les [illegible] pris pour avoir de compromettre la défense. D'ailleurs, [illegible] et les forts détachés de Paris ont été compris dans un tableau annexé à la loi de 1851, qui énumère les places de guerre et « autres points fortifiés » auxquels [illegible] les servitudes militaires, et cela suffit pour que les propriétaires des terrains dont il s'agit ne puissent plus se soustraire à l'observation des lois et décrets qui régissent la matière. — V. notamment Cons. d'Et., 24 juill. 1856, Trézel, [S. 57.2.389, P. adm. chr.]; — 14 févr. 1890, Houssin, [S. et P. [illegible]

9. — II. *Notions historiques.* — *A. De la domination romaine à la Révolution.* — On ne sait quel fut le régime municipal de Lutèce sous la domination romaine. Il est vraisemblable qu'il comportait une grande somme d'autonomie et que, tout comme les autres municipes gallo-romains, la cité des *Parisii*, qui était un centre militaire important, eut son sénat et ses magistrats municipaux. L'empereur y était seulement représenté par un préfet. Avec les Mérovingiens, la situation changea. Le roi et ses barons disposaient d'un pouvoir trop considérable pour qu'il pût subsister parallèlement une organisation municipale véritablement indépendante. Les représentants de la ville, les *curiales*, eurent, en réalité, leur autorité à peu près paralysée par celle des représentants du roi, les comtes et les vicomtes. Seul, le *défenseur* de la Cité, qui était le plus souvent l'évêque, put encore faire entendre utilement les plaintes des habitants, et lorsque, sous les Capétiens, Paris fut devenu définitivement la capitale effective de la France, ses « franchises », durent être, du moins pour un temps, réduites encore. De fait, il y eut entre la royauté et la Cité, au cours des siècles qui suivirent, une série de luttes, qui lient intimement l'histoire municipale de Paris à notre histoire nationale. Deux personnages y figurent, de part et d'autre, au premier plan : le prévôt de Paris et le prévôt des marchands.

10. — Le *prévôt de Paris* était le représentant du roi et le chef de la justice du Châtelet, où il siégeait. Créé, croit-on, par Hugues-Capet, il est mentionné pour la première fois en 1060. Il fut investi, dès l'origine, pour l'administration de la Cité, de tous les pouvoirs des anciens vicomtes et il en devint, après le roi, considéré comme en étant le comte, le personnage le plus important. Son autorité devait, du reste, sous saint Louis, grandir encore lorsque la prévôté, jusque-là affermée, fut donnée en régie d'une façon définitive. On le voit, notamment, faire limiter à son profit les droits de juridiction du panetier de France. Il avait en outre dans ses mains la plus grande partie de la police de la capitale. Il était le chef militaire, non seulement du guet royal, mais aussi du guet assis ou milice bourgeoise, et l'autorité qu'il exerçait directement à l'égard des corps de métiers, dont il choisissait souvent lui-même les jurés, fut pour lui l'occasion d'interminables conflits avec la maison même du roi et avec les seigneuries ecclésiastiques. Il était assisté de divers fonctionnaires, dont le nombre s'accrut en même temps que celui des affaires soumises à sa haute juridiction. Les principaux étaient les *lieutenants du prévôt de Paris*. Il n'y en eut d'abord qu'un, puis deux : le *lieutenant civil* et le *lieutenant criminel*. Plus tard, le lieutenant criminel fut doublé d'un lieutenant « de robe courte », chargé de la répression des petits délits de vagabondage et de filouterie.

11. — Le *prévôt des marchands* était le chef de la municipalité parisienne. A peine institué, le prévôt de Paris avait vu se dresser, en antagoniste, la corporation célèbre de la *marchandise* (confrérie des entrepreneurs de transports par eau) ou *hanse parisienne*, qui avait pour mission principale de veiller à la loyauté du commerce et qui, antérieure, paraît-il, à la domination romaine, détenait, de temps immémorial, sous le nom d'association des *nautæ parisiaci*, un certain nombre de privilèges. Louis le Gros les étendit par une charte de 1121, qui lui concédait le droit de percevoir une taxe de 60 sols sur chaque bateau de vin chargé dans Paris. Philippe-Auguste lui donna ou lui confirma en 1192 le monopole de la navigation de la Seine entre Auxerre et Mantes. En même temps il lui attribua, sous condition que les rues seraient pavées et un port construit à ses frais, juridiction sur les autres corporations et droit de percevoir des taxes nouvelles, tant sur certaines marchandises que sur le criage des décès, objets perdus, prix des denrées, etc. Vers 1220, elle se transforma, selon toute apparence, en municipalité, et sous saint Louis, en 1263, son chef, Evreux de Valenciennes, reçut le premier, officiellement, le titre de « prévôt des marchands », dans un contrat passé entre la grande confrérie de Notre-Dame et elle. Il y avait, dans le choix même de cette appellation, une intention évidente d'établir entre le représentant du roi et celui de la ville une sorte de parité morale, sinon effective, et, à mesure que la cité va prendre plus d'extension, le prévôt des marchands, qui n'est autre, à l'origine, que le maître de la marchandise, le premier des bourgeois hansés, le chef de la hanse, verra, en effet, ses attributions progressivement s'accroître, aux dépens de celles du prévôt du roi, de la plupart des affaires concernant plus spécialement l'administration des parisiens. Il y aura entre eux, sur ce point, un partage offrant quelque chose d'analogue à celui réalisé de nos jours entre le préfet de la Seine et le préfet de police.

12. — Le prévôt des marchands était assisté de quatre *échevins*, appelés souvent jurés de la marchandise ou jurés de la confrérie des marchands de l'eau, et délégués par les différents corps de métiers. Il se trouvait être ainsi le « maître des échevins », nom qui lui est aussi primitivement donné. Le prévôt et les échevins, auxquels furent adjoints, en 1296, vingt-quatre conseillers, également électifs, constituaient le *bureau de ville* ou *corps de ville*. Il choisissait lui-même le prévôt, pour deux ans, sur une liste de quatre candidats nés à Paris, que présentaient les chefs de métiers et les plus riches marchands, et il se réunissait moins pour les affaires de la marchandise que pour celles de la ville, prononçant notamment sur tout ce qui intéressait non seulement le commerce, mais aussi la voirie, les fortifications, l'approvisionnement, les hôpitaux, les établissements de bienfaisance, etc. Il réglait aussi les recettes et les dépenses et nommait même à certains emplois. Avec le procureur du roi, le receveur et le greffier, il formait le *parloir aux bourgeois*, qui ne doit pas être confondu avec le bureau de ville. Le parloir, c'est bien encore la hanse parisienne, mais la hanse érigée en tribunal, le tribunal de la prévôté, surtout commercial, et lorsque le prévôt et les échevins y siègent, ils ne sont plus administrateurs, mais juges. Le premier *parloir* municipal dut être situé rue Saint-Leufroy, sous l'arcade du Grand-Châtelet. Il se composait de quatre maisons ayant pour enseignes le Benoistier, la Salamandre, le Mouton d'Or, la Teste noire, et il avait pour annexe une tour carrée de l'enceinte de Philippe-Auguste, qui s'élevait au débouché actuel de la rue Victor-Cousin dans la rue Soufflot et qui occupait elle-même, au dire de certains archéologues, l'emplacement du premier siège présumé de la hanse. Là aurait été, au contraire, d'après d'autres, le premier parloir et rue Saint-Leufroy le bureau de la hanse. La *maison de la marchandise* ou *de la marine* de la « Vallée de misère », qui abrita aussi, à une époque antérieure, la corporation des marchands de l'eau, se trouvait sur l'emplacement actuel du théâtre du Châtelet.

13. — La prévôté des marchands collabora, pendant près d'un siècle et presque sans encombre, avec le pouvoir royal pour faire de Paris la plus importante des villes de l'Europe occidentale. Avec Etienne Marcel, elle atteignit, comme puissance, son apogée, et, un instant, le chef de la municipalité parisienne fut le chef du royaume. L'œuvre administrative d'Etienne Marcel fut assez considérable. Il organisa, presque de toutes pièces, le service d'entretien de la voie publique, plaça, à la tête des diverses subdivisions territoriales de la capitale, des quartiniers, des cinquanteniers, des dizainiers, et, par de sages mesures, parvint à prévenir les famines. Ce fut lui également qui acheta en 1357, place de Grève, pour y installer la municipalité, l'hôtel du Dauphin ou Maison aux piliers, démolie plus tard, en 1533, pour faire place à l'Hôtel de Ville du Boccador.

14. — Mais il eut le tort de s'allier à la Jacquerie et l'insuccès de sa tentative révolutionnaire porta aux libertés municipales un coup funeste. Charles V, qui ne pouvait oublier les luttes terribles où lui-même avait failli périr, rendit au prévôt de Paris une partie des attributions du prévôt des marchands et, sous Charles VI, de 1383 à 1389, la prévôté des marchands fut même complètement réunie à la prévôté de Paris. Elle fut ensuite, pendant vingt autres années, tenue en garde par un agent du roi, qui dirigea l'administration de la ville sous le nom de « garde de la prévôté », et les libertés municipales, restituées sans doute, en fait, en 1409, ne le furent légalement qu'en 1412. De nouveau, les bourgeois élirent leur bureau de ville, et une ordonnance de juillet 1450, sous Charles VII, fixa d'une façon précise le mode de cette élection. Elle était à trois degrés et, au troisième degré, le collège électoral ne comprenait plus que 32

notables, ce qui faisait en tout, avec les magistrats municipaux, électeurs de droit, 77 électeurs. Le plus souvent, du reste, elle n'avait lieu que pour la forme. Le roi désignait le candidat de son choix et cette désignation était un ordre. Les prévôts des marchands, qui avaient été, jusqu'à Etienne Marcel, les membres les plus distingués de la bourgeoisie parisienne, se trouvèrent ainsi désormais choisis parmi les conseillers du roi, les grands officiers de la couronne, les magistrats, les savants, les lettrés. Ils n'en furent pas moins, à plusieurs reprises, remplacés d'office avant l'expiration de leur mandat, notamment par Louis XII, à la suite de la chute du pont Notre-Dame. Quant aux places d'échevins, elles continuèrent, pendant un siècle encore, à être occupées par des marchands.

15. — Avec les guerres de religion, une période politique recommença, et Paris, qui embrassa la cause de la ligue, en souffrit quelque peu dans ses libertés municipales. Henri IV réintégra « sa bonne ville », par un édit de mars 1594, dans tous ses droits, privilèges et franchises. Dès lors, et exception faite pour les quelques années de la Fronde, la prévôté des marchands se rapprocha de plus en plus du roi. Mais son importance alla, par là-même, chaque jour en déclinant, et Louis XIV, après avoir, dans un édit de 1672 qui en codifiait les coutumes, rendu à l'institution un public hommage, constitua, en 1692, sous la pression de besoins financiers, la charge d'échevin et celle de conseiller en office, ne laissant subsister comme élective, que celle de prévôt. On sait, d'ailleurs, ce qu'étaient ces élections : le roi désignait d'avance l'élu et on a retrouvé l'édit par lequel Louis XVI, convoquant, en 1789, les électeurs, leur faisait savoir qu' « ils aient à donner leurs voix au sieur de Flesselles, conseiller en son Conseil d'Etat. » Ce devait être le dernier prévôt des marchands.

16. — Lorsque la Révolution éclata, l'administration municipale de Paris se trouvait partagée de fait entre cinq autorités : le Parlement, le bureau des finances de la généralité, la chambre des bâtiments, le lieutenant général de police, le bureau de ville. Le Parlement était investi de ce qu'on appelait alors la grande police, c'est-à-dire de la surveillance générale de l'administration. Son intervention, qui ne descendait pas aux détails, s'exerçait à l'égard de la religion, des mœurs, de l'instruction, des idées, de la santé publique, de l'approvisionnement. Il veillait aussi tout particulièrement au régime hospitalier. Le bureau des finances avait dans sa sphère la voirie, et ses attributions, quoique restreintes, faisaient double emploi avec celles de la police au point de vue de la surveillance, avec celles du bureau de ville au point de vue des questions financières. La chambre des bâtiments était plus spécialement chargée de la police des bâtiments et connaissait des contestations privées en matière de construction. Le lieutenant général de police, créé en 1667 par Louis XIV pour la sûreté et le nettoiement de la ville, avec pouvoir de faire des ordonnances, était progressivement devenu, en étendant ses attributions au détriment des autres administrations, l'un des plus puissants personnages de l'Etat. Subordonné nominalement au prévôt de Paris, il l'avait, dans la réalité, depuis longtemps éclipsé. Le bureau de ville continuait à être composé du prévôt des marchands, de quatre échevins, d'un procureur du roi, d'un receveur, et, à côté d'eux, de conseillers, au nombre de vingt-six, et de sergents ou huissiers, au nombre de dix. Il n'avait conservé que la gestion des revenus, les travaux publics (moins ce qui regardait la chambre des bâtiments), la police des quais (moins ce qui regardait le lieutenant général de police), et une partie peu importante de la voirie (le bureau des finances et le lieutenant général de police ayant l'autre partie dans leur ressort). Les quartiniers, au nombre de seize, après n'avoir eu d'abord que la garde des portes, étaient devenus des sortes de maires de quartiers, ayant sous leurs ordres des cinquanteniers et des dizainiers, au nombre respectif de quatre et seize par quartier.

17. — B. *Période révolutionnaire.* — L'histoire de l'administration municipale de Paris pendant la Révolution peut se diviser en deux périodes bien marquées : une période de décentralisation, de 1789 à 1794, une période de retour à la protection des droits de l'Etat ou de centralisation, de 1794 à l'an VIII. La première municipalité provisoire qui succéda à celle de l'ancien régime était composée d'un maire, Bailly, du commandant général de la milice parisienne, La Fayette, et d'une assemblée de cent vingt députés, à raison de deux pour chacun des soixante districts qu'avait créés à Paris, en vue de la nomination des députés du tiers Etat, une Ordonnance royale du 13 avr. 1789. Elle se réunit, pour la première fois, le 25 juill. 1789 et, dès le 17 septembre, elle fut remplacée par une seconde assemblée provisoire de trois cents députés (cinq par district), qui donna à Paris une Constitution municipale, également provisoire, comprenant : 1° le maire; 2° l'assemblée des représentants de la commune (deux cent quarante des trois cents députés); 3° le conseil de ville ou municipalité proprement dite (les soixante autres députés), subdivisée en huit départements administratifs ayant chacun à sa tête un « lieutenant du maire »; 4° le procureur de la commune et ses deux substituts, élus par l'assemblée des représentants; 5° le bureau de ville, qui était composé du maire, du commandant de la milice, du procureur de la commune, de ses deux substituts, de huit conseillers assesseurs et des huit lieutenants du maire, et qui centralisait la partie administrative confiée aux huit départements; 6° le tribunal de police, élu par des délégués spéciaux des districts et présidé par le maire. Cette organisation, qui coexista bientôt avec l'administration, d'ailleurs sans autorité, du département de Paris, dura un an à peine et fit place à l'administration dite « constitutionnelle », créée par la loi du 21 mai 1790, qui supprimait les soixante districts électoraux et divisait la ville en quarante-huit sections. La municipalité nouvelle fut installée le 8 octobre seulement. Elle comprenait un maire, un procureur de la commune, deux substituts, quarante-huit membres du corps municipal et quatre-vingt seize notables, tous élus au scrutin par les sections. Ils constituaient, dans leur ensemble, le conseil général de la commune, qui n'était convoqué que pour les affaires importantes, et seize administrateurs, élus par ce conseil général dans le sein du corps municipal, formaient, avec le maire, le bureau. Les trente-deux autres membres composaient le conseil municipal. Les attributions étaient les mêmes que dans les autres communes de la France et, malgré l'ingérance chaque jour croissante des sections, qui avaient chacune un « comité civil », cette municipalité administra Paris, pendant deux ans, avec ordre et probité. La royauté l'entraîna dans sa chute. La *Commune* — c'est ainsi qu'on appelle désormais la municipalité parisienne — lui succéda. Elle se composait, outre le maire et le procureur, des deux cent quatre-vingt-huit commissaires des sections (commissaires insurgeants et commissaires insurgés), qui, dans la nuit du 10 août 1792, s'étaient emparés de l'administration. Elle mit, du reste, à se constituer définitivement plus d'un an, jusqu'au 9 sept. 1793. Elle organisa la Terreur et tomba avec Robespierre, le 9 therm. an II (27 juill. 1794).

18. — Le premier soin de la Convention fut, le calme rétabli, de supprimer, en même temps que les comités des sections, les pouvoirs municipaux de Paris. Elle prit elle-même en mains la direction des services administratifs de la ville, qu'elle confia, pour les détails, à ses grandes commissions exécutives nationales et à deux autres commissions également nommées par elle, quoique prises en dehors de son sein : la commission de police administrative, substituée, pour la direction de la police parisienne, au département de police de la municipalité, et la commission des contributions publiques. Le Directoire se montra non moins centralisateur. Appliquant à Paris le régime de la Constitution de l'an III, il en fit, par la loi du 19 vend. an IV, un simple canton, divisé en douze municipalités ou arrondissements. Chacune de ces municipalités avait une administration distincte, qui correspondait, pour tout ce qui regardait la police et les subsistances, avec le *bureau central du canton*, pour tout ce qui regardait l'administration générale avec le *bureau central du département*. Les membres des municipalités, au nombre de sept, dont un officier de l'état civil, continuaient à être élus. Mais tout le pouvoir appartenait, en fait, au bureau central du canton, composé de trois administrateurs, d'un commissaire et d'un secrétaire en chef, nommés par le Directoire.

19. — Le département de la Seine, qui avait reçu de l'art. 3 de la Constitution de l'an III ce nom nouveau, comprenait, outre le canton de Paris, ceux de Franciade (Saint-Denis) et de Bourg-l'Egalité (Bourg-la-Reine). Comme les municipalités, il avait une administration élue, mais elle était tout aussi effacée, le Directoire s'étant réservé, outre le droit d'annulation des actes des assemblées départementales et communales, celui de révoquer leurs membres. Un commissaire était, d'ailleurs, placé auprès d'elles, avec mission de surveillance. Cet agent, essentiellement révocable, ne se borna pas longtemps à un contrôle : bientôt il donna des avis et imposa ses vues.

20. — *C. De l'an VIII à nos jours.* — L'histoire de Paris et du département de la Seine peut se diviser, à partir de l'an VIII, en quatre grandes périodes : deux de centralisation, de l'an VIII à 1834 et de 1848 à 1870; deux de décentralisation, de 1834 à 1848 et de 1870 à nos jours.

21. — Avant même le 18 brumaire, une décision du ministre de la police générale, du 16 frim. an VIII, avait supprimé toutes les municipalités, qui avaient été remplacées momentanément par des commissaires du Gouvernement. La loi du 28 pluv. an VIII, qui contient les germes de l'organisation actuelle, créa le préfet de police, distinct du préfet de la Seine, mais, comme lui, agent de l'Etat, et se partageant avec lui une partie de l'autorité municipale (art. 16). Elle confondit le conseil municipal avec le conseil général du département, qui en remplit désormais en même temps les fonctions (art. 17) et qui, composé de 24 membres, fut bientôt réduit à 16. Elle rétablit implicitement les douze arrondissements municipaux et chargea, dans chacun d'eux, un maire et deux adjoints nommés, comme les préfets et les membres du conseil, par le chef de l'Etat, de la tenue de l'état civil. De son côté l'arrêté des consuls du 12 mess. an VIII délimita la compétence du préfet de police, dont il divisa les attributions, étendues partiellement par l'arrêté du 3 brum. an IX à tout le département de la Seine, ainsi qu'aux communes de Saint-Cloud, Meudon, Sèvres, en attributions de police générale (sécurité du Gouvernement, défense des personnes, etc.) et en attributions de police municipale (circulation, salubrité, approvisionnement, police des mœurs, etc.). Il l'autorisa à correspondre directement avec les différents ministres et lui conféra le pouvoir de rendre des ordonnances.

22. — L'Empire, la Restauration et la Révolution de juillet passèrent sans qu'aucun changement fût apporté dans cette organisation. La loi du 20 avr. 1834, annoncée par l'art. 57 de celle du 22 juin 1833, rétablit le principe de l'élection, mais elle la fit censitaire et, tout en instituant deux assemblées délibératives distinctes, l'une pour le département de la Seine, l'autre pour la ville de Paris, les composa à peu près des mêmes membres. Ceux-ci étaient au nombre de 44, dont 36 pour Paris, à raison de 3 pour chacun des 12 arrondissements, et 8 pour les deux arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis. Elus par les seuls citoyens qui possédaient le cens requis ou auxquels leur qualité (officiers en retraite, magistrats, membres de l'Institut, etc.) conférait aussi le droit de vote, ils constituaient, tous réunis, le conseil général du département. Les 36 conseillers élus par Paris formaient, d'autre part, réduits à eux seuls, le conseil municipal de la capitale, dont le roi nommait le président et le vice-président. Le préfet de la Seine et le préfet de police subsistaient tels que les avait créés la loi de l'an VIII, administrant en même temps le département et la ville. Le maire et les deux adjoints de chacun des arrondissements de la capitale étaient choisis par le roi, pour trois ans, sur une liste de douze candidats nommés par les électeurs. Les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis avaient des conseils d'arrondissement organisés conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1833; il n'y en avait pas, au contraire, pour la ville de Paris. Quant aux attributions des assemblées, elles furent, pour le conseil général et les conseils d'arrondissement, les mêmes, aux termes de la loi du 10 mai 1838, que dans les autres départements. La loi municipale du 18 juill. 1837 disposa, par contre, qu'il serait statué sur l'administration de la ville de Paris par une loi spéciale. Or cette loi ne fut jamais votée et la législation antérieure devait, à cet égard, rester pendant trente ans en vigueur, jusqu'en 1867.

23. — La tourmente de 1848 emporta à la fois le conseil municipal et le conseil général, qui furent dissous par le Gouvernement provisoire, le premier le 27 février, le second le 12 mars. La seconde République se montra, du reste, moins favorable aux libertés parisiennes que ne l'avait été le règne de Louis-Philippe. Le décret du 3 juill. 1848, qui ordonna la réélection, au suffrage universel, de toutes les assemblées départementales et communales, excepta de la mesure Paris, ainsi que la Seine, et décida qu'une *commission provisoire* municipale et départementale, instituée par le pouvoir exécutif, y remplacerait les conseils dissous. Elle fut d'abord unique. Puis on en revint (Décr. 8 sept. 1849) au système de la loi de 1834, avec 44 membres, dont 36 pour Paris et 8 pour la banlieue constituant, tous réunis, la *commission départementale*, et, restreints à ceux de Paris, la *commission municipale*. Ils étaient nommés par le Gouvernement.

24. — Ce provisoire, confirmé par la loi du 5 mai 1855, art. 14, subsista jusqu'à la fin du second Empire. Il y avait seulement eu, après le coup d'Etat, un changement de personnes et les nominations étaient faites désormais par l'Empereur pour cinq ans. La loi du 16 juin 1859, qui étendit jusqu'aux fortifications les limites de Paris et qui divisa la ville en 20 arrondissements, porta de 36 à 60 le nombre des membres de la commission municipale et, par contre-coup, ceux de la commission départementale de 44 à 68. Les attributions de la première de ces commissions demeurèrent, du reste, vagues et mal définies jusqu'à ce que l'art. 17, L. 24 juill. 1867, déclarât ses propres dispositions et les dispositions de la loi du 18 juill. 1837 et du décret sur la décentralisation administrative du 25 mars 185 qui étaient encore en vigueur, applicables, à cet égard, à la ville de Paris. La loi du 17 juill. 1870 replaça sous le régime du droit commun, c'est-à-dire sous le régime électif, les conseils municipaux des communes du département de la Seine autres que Paris. La loi du 5 mai 1855 les avait en effet soumis, ainsi que celui de Lyon, à la nomination gouvernementale.

25. — La municipalité parisienne fut l'objet des premières préoccupations du Gouvernement de la défense nationale. Un décret du 6 sept. 1870 nomma un maire de Paris et quatre adjoints. Un membre du gouvernement était délégué par le gouvernement et par le ministre de l'Intérieur à la préfecture de la Seine. Les fonctions de préfet de police étaient conservées, ainsi que les mairies d'arrondissement. Le 31 octobre, le maire central, qui était Etienne Arago, ayant démissionné, il ne lui fut pas donné de successeur et le délégué à la préfecture de la Seine, qui était Jules Ferry, fut, par décret du 15 nov. 1870, délégué en même temps à la mairie centrale, en sorte que les fonctions d'administrateur du département et de la ville se trouvèrent de nouveau réunies. Pendant la Commune, l'Assemblée nationale vota hâtivement, à Bordeaux, la loi du 14 avr. 1871, qui est toujours en vigueur. Elle porte que Paris a un conseil municipal élu de 80 membres, à raison d'un par quartier, et que chacun des 20 arrondissements de la capitale a un maire et trois adjoints, choisis par le pouvoir exécutif. La loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux, ne se montra pas aussi pressée de satisfaire aux revendications du département de la Seine. Son art. 94 se borna à promettre qu'il serait statué à cet égard « par une loi spéciale ». Puis une loi du 16 sept. 1871 disposa que « provisoirement et au plus tard jusqu'au 31 déc. 1872 », le conseil général de la Seine serait composé des 80 membres du conseil municipal de Paris, plus de 8 membres élus dans les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, à raison d'un membre par canton, conformément à la loi du 20 avr. 1834, et que les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 18 juill. 1866 seraient, pour le surplus, applicables au département de la Seine. Prorogée une première fois par la loi du 21 mai 1873, puis une seconde fois et pour une durée illimitée par la loi du 19 mars 1875, la loi du 16 sept. 1871 est, comme celle du 14 avr. 1871, encore en vigueur. Depuis, sont seulement intervenues, touchant l'organisation de Paris ou du département de la Seine : une loi du 2 avr. 1880, portant suppression des sous-préfectures de Saint-Denis et de Sceaux; une loi du 9 août 1882 permettant de nommer 5 adjoints dans les arrondissements municipaux de 120,000 hab. et au-dessus ; une loi du 29 mars 1886 rendant applicable à Paris l'art. 14, L. 5 avr. 1884, relatif à l'élection des conseillers municipaux et à la liste électorale; une loi du 5 juill. 1886 rendant publiques les séances des conseils municipal et général; une loi du 12 avr. 1893 portant de 8 à 21 le nombre des cantons suburbains du département de la Seine; une loi du 4 avr. 1896 portant de trois à quatre ans la durée du mandat des conseillers municipaux et généraux.

26. — Comme toutes les villes, Paris a des armoiries. Elles lui viennent de la corporation des marchands de l'eau (V. *supra*, n. 11) et remontent au moins au XIIIe siècle, car une charte de 1200 conservée aux Archives nationales porte un sceau où elles figurent déjà. Elles sont : *de gueules au navire équipé d'argent, voguant sur des ondes de même, au chef cousu d'azur à un semé de fleurs de lis d'or, qui est de France ancien.* Le navire est le symbole des marchands de l'eau, les fleurs de lis, ajoutées en 1358, sous Charles V, celui de la royauté. Napoléon Ier avait remplacé ces dernières par des abeilles, mais Louis XVIII les a rétablies et le conseil municipal, par une délibération du 14 févr.

1880, a refusé de les supprimer. Une devise latine : *Fluctuat nec mergitur*, appartenant au XVIe siècle, une couronne murale, qui ne date que du premier Empire, enfin une croix de la Légion d'honneur, que le décret du 9 octobre 1900 a conférée à Paris en récompense de sa vaillante résistance pendant le siège de 1870-71, complètent ces armoiries.

27. — Les « couleurs » de la ville de Paris sont, comme celles de son blason, rouge et bleu. Elles ont contribué pour les deux tiers à constituer, avec celles de l'ancienne royauté, le drapeau national de la France.

28. — III. *L'organisation actuelle et l'autonomie communale.* — L'organisation administrative du département de la Seine et de la ville de Paris est actuellement et dans ses grandes lignes la suivante : *a*) Dans le département de la Seine, l'administration active, confiée, dans les autres départements, à un seul préfet, se trouve partagée entre deux préfets : le préfet de la Seine et le préfet de police. Par contre il n'y a plus, dans les deux arrondissements suburbains, de sous-préfets. L'administration délibérante est, comme dans les autres départements, entre les mains d'un conseil général pour le département, de conseils d'arrondissement pour les arrondissements. Mais le conseil général a un recrutement particulier : il est composé des quatre-vingts conseillers municipaux de Paris et de vingt et un membres élus par chacun des cantons des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis. En outre, ses attributions, au lieu d'être fixées par la loi du 10 août 1871, sont régies par celles des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 18 juill. 1866, et, à l'encontre des autres conseils généraux, il n'a pas de session ordinaire fixe et ne peut se réunir qu'en vertu d'un décret; il peut voir ses délibérations annulées par un simple décret et sa dissolution prononcée de même; il ne peut se concerter avec les conseils généraux des départements voisins sur des questions d'intérêt commun; il ne nomme pas de commission départementale. Les conseils d'arrondissement, de leur côté, n'existent que pour les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis : il n'y en a pas pour Paris. L'administration contentieuse appartient à un conseil de préfecture soumis, lui aussi, quant à son organisation, à certaines règles spéciales. *b*) A Paris, « le corps municipal se compose, dit l'art. 11, L. 20 avr. 1834, du préfet de la Seine, du préfet de police, des maires, des adjoints et des conseillers élus par la ville ». Ainsi, l'administration active, au lieu d'être confiée, comme dans les autres communes, à un maire élu par le conseil municipal, est partagée entre les deux mêmes fonctionnaires qui se partagent déjà celle du département : le préfet de la Seine et le préfet de police. Il existe, il est vrai, dans chacun des vingt arrondissements municipaux entre lesquels Paris est divisé, un maire et plusieurs adjoints. Mais ces arrondissements, simples circonscriptions judiciaires ayant, comme les cantons, un juge de paix, ne revêtent aucun autre caractère administratif, et leurs maires, nommés par le Gouvernement, ne possèdent, hormis les fonctions d'officiers de l'état civil, que des attributions sans importance, dont aucun texte de loi n'a, du reste, jamais donné la nomenclature et qu'ils exercent sous l'autorité et la surveillance constante du préfet de la Seine. L'administration délibérante appartient bien à un conseil municipal. Mais ses membres sont élus au scrutin uninominal, à raison d'un par quartier, au lieu de l'être par l'ensemble des électeurs de la commune au scrutin de liste, et ils sont en même temps, ainsi que nous l'avons vu, membres du conseil général. Ses attributions ne sont pas régies par la loi municipale du 5 avr. 1884, mais par l'ancienne loi municipale du 18 juill. 1837, beaucoup moins libérale : il n'a pas, notamment, comme les autres conseils municipaux, la capacité générale pour régler par ses délibérations les affaires de la commune, et celles sur lesquelles il possède un pouvoir de décision propre, outre qu'elles sont limitativement déterminées, constituent l'exception. Comme celles du conseil général, ses délibérations, lorsqu'elles semblent illégales, peuvent être annulées par décret.

29. — La plupart des services publics ont, de leur côté, dans la Seine et à Paris, ainsi que nous le verrons, leur organisation et leur fonctionnement particuliers : police, voirie, assistance publique, octroi, etc.

30. — Enfin la représentation législative, bien que soumise, dans le département de la Seine et à Paris, aux mêmes règles générales que dans le reste de la France, y offre, en fait, quelques particularités, qu'il est nécessaire de signaler. Pour le Sénat, la loi du 9 déc. 1884, art. 2, attribue au département de la Seine 10 sénateurs sur 300, alors que la loi du 24 févr. 1875 ne lui en donnait que 5, comme au département du Nord; c'est loin encore de la représentation proportionnelle, et même, en réalité, la Seine n'a actuellement que 8 sénateurs, l'augmentation ne s'effectuant, ainsi, d'ailleurs, que dans les autres départements ayant également bénéficié d'un supplément de sièges, qu'à mesure que des vacances se produisent parmi les sénateurs inamovibles. Les électeurs sénatoriaux sont, d'autre part, au nombre de 147 seulement pour Paris (ses 37 députés, ses 80 conseillers municipaux et 30 délégués choisis par son conseil municipal), alors que la banlieue, dont la population est trois fois plus faible, en a 533. Pour la Chambre des députés, la loi du 13 févr. 1889, art. 2, appelle chaque arrondissement municipal de Paris, qu'elle assimile, à cet égard, aux arrondissements des départements, et chacun des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis à nommer un député jusques et y compris 100,000 hab. et un en plus par 100,000 ou fraction de 100,000 hab. en excédant. Le département de la Seine compte ainsi, à l'heure actuelle (dénombrement de 1896), 46 députés, dont 37 pour Paris, 5 pour l'arrondissement de Saint-Denis, 4 pour celui de Sceaux. Le dénombrement de 1901 va modifier ces chiffres.

31. — Le régime spécial qui met Paris et la bande étroite de territoire qui l'environne en dehors du droit commun et dont on ne retrouve en France un autre exemple, très-atténué, du reste, que dans une seule ville, Lyon (V. *suprà*, vis *Commune*, n. 1720 et s., *Lyon*), n'est pas pour surprendre et on l'a justifié par de nombreuses raisons. Elles ont d'ailleurs, été tant de fois exposées et discutées qu'il nous suffira de les rappeler sommairement. D'abord et surtout, Paris est la capitale de la France, le siège du Gouvernement et des pouvoirs publics, le lieu de résidence des représentants des puissances étrangères, le centre de direction de tous les services de l'Etat. Il est aussi la tête et le cœur de la plupart des grandes entreprises industrielles et financières du pays : des moyens d'action et de richesse de toute sorte y sont réunies, des capitaux énormes y sont accumulés. Il se trouve appartenir ainsi plus à la France qu'à lui-même, et pour le gouvernement, l'un des premiers devoirs est d'y maintenir l'ordre. Or, Paris a près de 3,000,000 d'habitants. Il a toujours exercé sur la France entière, dès que les passions politiques ou démagogiques ont été en jeu, une influence considérable et les coups de force ou de surprise contre le Gouvernement établi, les manifestations hostiles contre telle ou telle nation voisine, les attentats contre la propriété qui prennent leur prétexte dans la réforme de l'ordre social et dans une répartition nouvelle des richesses, y sont d'autant plus à redouter comme fréquence ou comme résultats qu'il se cache dans la capitale une armée véritable de malfaiteurs de profession, appoint assuré de tous les fauteurs de désordres. D'autre part, l'autorité municipale, outre qu'elle pourrait s'y trouver impuissante à protéger l'Etat, y a toujours eu une tendance naturelle, abusant de la situation que lui créent l'importance des intérêts qu'elle administre et le fait de siéger en permanence côte à côte avec les chambres législatives, à sortir, en pareilles circonstances, de ses attributions et, se posant en Etat dans l'Etat, à tenter, comme la Commune de 1793, de dominer la représentation du pays. Il importe pour ces divers motifs et il est même de la plus absolue nécessité que le gouvernement soit en mesure de surveiller lui-même et de fort près tout ce qui se passe dans Paris, que son autorité y prime, au détriment des libertés locales, l'autorité municipale et que les 10,000 ou 11,000 gardiens de la paix et gardes municipaux nécessaires à la sécurité d'une ville comme Paris n'y puissent devenir, sous les ordres d'un maire, une force armée avec laquelle le conseil des ministres ait à compter.

32. — Paris, du reste, n'a presque jamais été, au cours des siècles, administré uniquement par ses représentants municipaux. Même sous la domination romaine, où l'autonomie était, nous l'avons vu (V. *suprà*, n. 9), à peu près complète, un préfet se tenait auprès de la curie. Sous les rois francs, un comte, sous les Capétiens et les Bourbons, un prévôt de Paris ont également toujours exercé une partie du pouvoir municipal. Il en a été de même depuis la Révolution, et si, dans des moments de trouble, les magistrats municipaux sont quelquefois parvenus à s'affranchir de cette tutelle, leur indépendance n'a jamais été de longue durée, car ils s'en sont toujours servis pour usurper sur l'autorité gouvernementale et, l'ordre une fois rétabli, ils en ont été aussitôt dépouillés.

33. — Puis, le régime qui pèse tant à Paris n'a pas été créé

pour lui. C'est le régime de la Constitution de l'an VIII, modifié par des lois postérieures, et les plus importantes de ces lois ont [illegible] la France entière. Seulement, elles ne s'appliquaient pas alors ou elles ne s'appliquaient que pour une [illegible] à Paris et au département de la Seine, et ce n'est que lorsque les autres municipalités et les autres départements sont devenus, sous l'influence des idées décentralisatrices, l'objet de lois nouvelles, que Paris et la Seine ont hérité, par un progrès du même genre, mais plus lent, des institutions délaissées.

34. — Un autre argument, d'ordre plus spécial, il est vrai, a encore été mis en avant par les partisans de l'état de choses actuel, et M. Waldeck-Rousseau l'a fait valoir en quelques mots à la tribune de la Chambre des députés, le 21 déc. 1900 : l'organisation départementale de la Constitution de l'an VIII, qui crée entre le département, l'arrondissement et la commune une hiérarchie justifiée par la relation habituelle et la subordination naturelle des intérêts, ne saurait s'appliquer, sans un grand effort d'appropriation, à un département unique entre tous comme celui de la Seine et où l'une des communes peut opposer à toutes les autres réunies, non pas seulement la supériorité de ses intérêts, mais aussi une population quatre fois plus nombreuse.

35. — Y aurait-il, au surplus, toujours avantage pour les administrés, à ce qu'un maire élu remplaçât les deux préfets? « S'il y avait un maire central, dit Maurice Block dans ses *Entretiens familiers sur l'administration de notre pays*, c'est lui, évidemment, qui se rendrait aux séances du conseil municipal, c'est avec lui que les conseillers municipaux débattraient leurs propositions. Mais en le convertissant à leur manière de voir, ils n'auraient pas encore gain de cause. Les matières qui ont besoin de l'assentiment de l'autorité supérieure sont, en effet, nombreuses. Elles seraient soumises par le maire au préfet et rencontreraient souvent en lui un homme qui juge les questions à un autre point de vue, qui serait moins l'homme de la municipalité que l'homme de l'Etat. Or, à Paris, le maire et le préfet, c'est actuellement la même personne. Si la discussion à laquelle ce fonctionnaire a pris part en qualité de maire porte la conviction dans son esprit, quand ce même homme fera fonction ensuite de préfet, il sera sous l'influence de la conviction acquise et il approuvera sans délai des mesures en face desquelles il aurait bien pu hésiter s'il les avait seulement étudiées dans un froid résumé au lieu d'avoir reçu l'impression d'une chaude parole et d'une vivante argumentation. »

36. — L'expédition même des affaires, fait-on remarquer, [illegible] en même temps, [illegible] que le préfet de la Seine réunisse la double qualité d'administrateur du département et de maire de la ville. Le secrétariat général, par exemple, la direction des finances et celle de l'enseignement en centralisent un très-grand nombre qui intéressent à la fois le département et la ville. S'il y avait un préfet et un maire distincts, il faudrait, sans profit pour personne, dédoubler le personnel de ces services, construire ou louer des locaux séparés. Il y a, d'autre part, même à ne prendre que les services exclusivement municipaux, un avantage évident à ce qu'un même bureau instruise l'affaire à soumettre au conseil, prépare l'acte d'approbation, soit du préfet, soit du ministre ou du chef de l'Etat, et en assure l'exécution.

37. — Les considérations qui précèdent sont loin, on le sait, d'avoir convaincu tous les hommes politiques. Les partis avancés, notamment, ont de tout temps réclamé pour Paris et le département de la Seine le « droit commun », et, en 1880, le conseil municipal a même demandé ce qu'on a appelé l'*autonomie communale*. Le projet, adopté sous forme de vœu par le conseil, le 6 novembre, mais annulé peu de jours après par décret comme « se liant intimement à l'organisation des pouvoirs publics », était l'œuvre de M. Sigismond Lacroix. Il ne se contentait pas du droit commun, lequel, disait-il, était à Paris « impossible et inapplicable », mais établissait un régime particulier, qui équivalait, comme l'a fait remarquer la commission de la Chambre des députés chargée d'élaborer la loi municipale de 1884, à l'indépendance complète à l'égard de l'Etat. Un maire et huit adjoints élus par le conseil municipal parmi ses membres et révocables par lui formaient ensemble un conseil de mairie. Le conseil municipal décidait par ses délibérations toutes les affaires d'intérêt communal. Ses délibérations, qui n'étaient susceptibles ni d'approbation, ni d'opposition, pouvaient seulement, pour cause d'incompétence, être déférées aux « juridictions compétentes », tenues de statuer dans le mois. Il ne pouvait être suspendu. La dissolution n'en devait être prononcée que par décret motivé et pour des causes spéciales au conseil, et jusqu'aux prochaines élections, faites le quatrième dimanche qui suivait, le maire et les adjoints restaient chargés des affaires courantes. Il avait le droit d'établir des impôts communaux, sauf les impôts indirects. Les emprunts ne pouvaient être contractés qu'après ratification par les électeurs. L'administration municipale réglait en toute liberté ses établissements d'instruction primaire et pouvait fonder des établissements d'instruction secondaire et supérieure. Les programmes des uns et des autres étaient arrêtés par le conseil municipal. La même administration organisait et dirigeait les services et le personnel de la police municipale et de l'assistance publique. La ville n'était tenue à aucune dépense pour les cultes et n'en devait supporter aucune pour la garde républicaine. « On veut, disait M. de Marcère dans son rapport à la Chambre, substituer à la France actuelle une sorte d'Etat fédératif dont il est difficile d'apercevoir le lien, dont on ne peut concevoir la force, mais dont on peut pressentir la fin ». Il est juste d'ajouter que l'auteur du projet se défendait de pareilles prétentions. L' « autonomie communale » ne signifiait nullement, affirmait-il, que la commune serait maîtresse de tous ses actes et ferait chez elle tout ce qui lui plairait. « Ce serait, comprise de cette façon, la destruction de l'unité nationale..... L'autonomie communale sera le cercle d'attributions dans lequel la commune sera libre de se mouvoir à son gré; mais en dehors de ce cercle d'attributions, les obligations imposées par l'Etat seront exécutées. La commune aura le droit de gérer, comme il lui conviendra, les intérêts communaux, sans pour cela cesser d'être soumise à des obligations déterminées envers le département ou envers l'Etat pour ce qui concerne les intérêts du département ou de l'Etat. »

38. — Les propositions nombreuses présentées depuis vingt-cinq ans aux Chambres et émanées, pour la plupart, de députés ou de sénateurs de Paris et de la Seine, sont allées, en général, moins loin, et sont même plutôt restées, sauf de rares exceptions, en deçà du droit commun. Aucune, est-il besoin de le dire, n'a abouti, les unes n'ayant pas été prises en considération ou étant devenues caduques par un changement de législature, les autres, mises en discussion, ayant été repoussées. La plus ancienne portait les signatures de Benjamin Raspail, Gambetta, Floquet, Clémenceau, Louis Blanc, Allain-Targé, Spuller. Elle fut déposée sur le bureau de la Chambre des députés le 15 mars 1878. L'élaboration de la loi municipale de 1884 mit ensuite souvent en question le régime de Paris. A plusieurs reprises on proposa d'y insérer tout simplement les articles de la loi du 14 avr. 1871 relatifs à la capitale. On vota même, *in extremis*, à la Chambre, un projet restreint, qui divisait Paris en quatre grandes sections élisant chacune ses conseillers au scrutin de liste; mais le Sénat, après quelques essais d'entente, le rejeta. Une autre proposition présentée directement à cette dernière assemblée, le 9 juin 1885, par M. Georges Martin, n'eut pas plus de succès. Le 19 novembre suivant, la Chambre fut saisie de nouveau de la proposition Benjamin Raspail. Elle parut avoir un instant chance d'aboutir : appuyée par le ministre de l'Intérieur, M. Sarrien, elle fut en 1887 adoptée, mais, cette fois encore, le Sénat se mit en travers. Dans l'intervalle, M. Sigismond Lacroix avait repris, comme député, son projet d'autonomie communale. M. Goblet y opposa, au nom du Gouvernement, un projet de loi, fait sien par M. Constans en 1890 : la loi de 1884 était, dans ses dispositions générales, déclarée applicable à Paris, mais les fonctions de maire étaient conservées au préfet de la Seine et au préfet de police et le siège de la préfecture de la Seine devait continuer à être à l'Hôtel de Ville. En 1889, troisième proposition au Sénat, celle-là de MM. Poirrier, Tolain et Peyrat. M. Bardoux, rapporteur, la combattit (1890) et exprima seulement le vœu que le nombre des représentants des cantons suburbains au conseil général fût augmenté, ce qui a été réalisé depuis par la loi du 12 avr. 1893. En 1890, M. Armand Desprès proposa à la Chambre la réunion des communes suburbaines du département de la Seine au département de Seine-et-Oise, ce qui aurait, d'après lui, justifié pour Paris l'existence d'une assemblée unique, à la fois conseil général et municipal. Mais le résultat le plus clair eût été d'exagérer encore le régime exceptionnel de la capitale. L'année 1894 vit éclore à la Chambre toute une série de propositions. Les plus importantes étaient celles de M. Michelin et de M. Vail-

lant. M. Michelin réclamait, à peu de chose près, le droit commun : les conseillers municipaux de Paris étaient élus au scrutin de liste; le maire de Paris n'était pas appelé à présider le conseil municipal, mais il était, de même que les adjoints, élu par cette assemblée et pris dans son sein; les maires et les adjoints d'arrondissement, bien que demeurant de simples officiers de l'état civil, étaient également élus par le conseil. M. Vaillant, dont la proposition, comme naguère celle de M. Sigismond Lacroix, avait été adoptée, sous forme de vœu, par le conseil municipal, le 11 mars 1892, posait, dans son art. 1, que la loi du 5 avr. 1884 était applicable à Paris. Toutefois, au lieu d'un maire et d'adjoints, un conseil de mairie de dix membres, élus par leurs collègues du conseil municipal, était chargé de l'administration de la commune de Paris et celle-ci se trouvait divisée en cent sections, circonscriptions à la fois administratives et électorales, qui élisaient chacune un député. M. Michelin et M. Vaillant se prononçaient, d'ailleurs, l'un et l'autre pour un conseil général de la Seine distinct. Une proposition présentée, le 26 juin 1896, par MM. Lefoullon, Pétrot et plusieurs de leurs collègues, ne s'occupait que du département de la Seine. Son conseil général avait soixante et un membres, dont quarante élus pour Paris. Il devait siéger dans un hôtel de préfecture où auraient été groupés tous les services départementaux. La dernière proposition est celle de M. Alphonse Humbert. Elle a été déposée sur le bureau de la Chambre le 23 janv. 1897. Au lieu d'un renvoi à la législation générale, elle constitue, en quatre titres et soixante et onze articles, une loi nouvelle, très-étudiée. Son auteur, tout en instituant un maire de Paris, fait aux préoccupations politiques et administratives qui se sont jusqu'ici opposées à l'extension des libertés locales de notables concessions. Il ne dépouille pas de toutes fonctions municipales les deux préfets. Au préfet de la Seine, il réserve le droit de donner ou refuser son agrément aux nominations et révocations d'agents municipaux faites par le maire; il lui conserve aussi les attributions qui lui ont été conférées par des lois spéciales à l'égard de l'octroi, de l'assistance publique et du Mont-de-piété. Pour les matières de police, il opère un partage entre le préfet de police et le maire de Paris, ne faisant rentrer dans la compétence de ce dernier qu'une partie des objets sur lesquels les autres maires ont à prendre des arrêtés, en excluant ce qui intéresse le plus directement la police générale.

39. — Enfin, dans sa séance du 21 déc. 1900, la Chambre des députés a, par 360 voix contre 153, voté un ordre du jour de MM. Charles Bos, Astier et Levraud invitant le Gouvernement à préparer lui-même et à lui soumettre un projet de loi comportant une nouvelle organisation du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine.

TITRE II.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

CHAPITRE I.

LA PRÉFECTURE DE LA SEINE.

SECTION I.

Le préfet.

§ 1. *Généralités.*

40. — Le préfet de la Seine est, comme les préfets des autres départements, nommé par décret du chef de l'Etat, qui peut aussi le révoquer à sa volonté et dans la même forme (L. 28 pluv. an VIII, art. 18).

41. — La nomination et, le cas échéant, la révocation sont faites sur la proposition du ministre de l'Intérieur. Aucune condition spéciale de capacité ou de noviciat n'est exigée : il suffit d'avoir la qualité de Français, l'âge de vingt et un ans, et la jouissance des droits civils et politiques.

42. — Les fonctions de préfet de la Seine ne sont incompatibles, à l'encontre de celles des préfets des autres départements, ni avec le mandat de sénateur ni avec le mandat de député (LL. org. 2 août 1875, art. 20; 30 nov. 1875, art. 8).

43. — Le préfet de la Seine est rangé hors classe. Il touche un traitement de 50,000 fr., alors que celui des préfets de première classe n'est que de 35,000 fr. (Décr. 23 déc. 1872).

44. — Il reçoit, comme les autres préfets, un fonds d'abonnement, qui représente la part contributive de l'Etat dans les dépenses de personnel et de matériel de la préfecture et qui, fixé annuellement par décret, s'est élevé pour les derniers exercices, à 271,100 fr. : personnel, 219,600 fr.; matériel, 51,500 fr. (L. 28 pluv. an VIII, art. 24).

45. — Il porte au chapeau les plumes blanches, au lieu des plumes noires qu'ont les préfets des autres départements (Décr. 21 sept. 1900).

46. — Il loge à l'Hôtel de Ville.

47. — Il avait joui de ce droit de 1805 à 1870 moyennant un loyer payé par le département de la Seine à la ville de Paris. Après la reconstruction, qui coïncidait justement avec les débuts de la campagne autonomiste, la question provoqua entre les deux conseils et le préfet une série de conflits. Elle a été définitivement réglée par un arrêt du Conseil d'Etat du 4 mars 1887. Le conseil général avait, le 25 avr. 1884, décidé qu'il y avait lieu de rechercher un édifice pour y loger le préfet de la Seine ainsi que les services départementaux le jour où le pavillon de Flore, alors affecté à cet usage, serait rendu par le département à l'Etat, et un décret du chef de l'Etat du 24 juin suivant avait, par application de l'art. 14, L. 22 juin 1833, annulé cette délibération, comme relative à un objet non compris dans les attributions dudit conseil. Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, a confirmé la nullité de la délibération. Depuis la loi du 28 pluv. an VIII, disent les considérants de l'arrêt, l'administration de la ville de Paris et celle du département de la Seine sont réunies dans les mains du préfet; d'autre part, l'arrêté des consuls du 5 frim. an XI a, pour assurer l'exécution de l'organisation ainsi établie, affecté l'Hôtel de Ville aux services départementaux, lesquels comprennent, d'après l'art 3, Arr. 17 vent. an VIII, la demeure du préfet; pour changer un pareil état de choses, qu'a consacré à nouveau la loi du 20 avr. 1834 et que le conseil municipal a lui-même maintenu par sa délibération du 22 juill. 1872, en décidant, après l'incendie de 1871, que les bâtiments reconstruits comprendraient, notamment, les appartements de réception et le logement particulier du préfet, il faudrait, non un vote du conseil général, mais un acte législatif. — Cons. d'Et., 4 mars 1887, Départ. de la Seine, [D. 88.3.9]

§ 2. *Attributions.*

48. — Le préfet de la Seine a un triple caractère. Il est, comme les préfets des autres départements, représentant de l'Etat et administrateur du département. Il est, de plus, maire de Paris. Sauf qu'il n'est pas chargé, en principe, de la police, il a, en tant qu'investi des deux premières qualités, des attributions assez peu différentes, dans leur ensemble, de celles des autres préfets : seulement ses pouvoirs à l'égard du conseil général sont sensiblement plus étendus. Mais, en la troisième qualité, il exerce des fonctions qui n'appartiennent, on le sait, à aucun autre préfet.

49. — En étudiant, dans les chapitres qui suivront, d'abord les différents organismes qui concourent à l'administration du département et de la ville, puis le fonctionnement des grands services départementaux et municipaux, nous serons amenés à préciser, pour chaque matière en particulier, le caractère et la portée des attributions du préfet de la Seine. Nous n'en donnons ici qu'un aperçu d'ensemble destiné, d'une part, à faire ressortir ce qui les différencie de celles des autres préfets et des autres maires (V. *supra*, v° *Département*, *Commune*, et *infra*, v° *Préfet*), d'autre part, à délimiter les domaines respectifs de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police. — V. *infra*, n. 76 et s.

1° Attributions du préfet de la Seine comme représentant de l'Etat.

50. — Comme représentant de l'Etat, le préfet de la Seine est notamment chargé de pourvoir aux mesures de grande voirie, de faire procéder aux opérations du recrutement et de présider le

conseil de revision, d'instruire les demandes de dispense, de tenir et de conserver les contrôles de l'armée territoriale, d'appliquer la loi sur les réquisitions militaires, de rendre exécutoires les rôles des contributions directes et de prononcer sur les demandes en remise ou en modération, de faire établir les listes électorales, de dresser la liste du jury criminel et celle du jury d'expropriation, de nommer et révoquer les instituteurs et institutrices, de présider le conseil départemental de l'instruction publique, de recevoir les demandes de brevets d'invention, de veiller, dans le département de la Seine, à l'administration du domaine de l'Etat, de mandater, dans le même département, les dépenses de l'Etat, sauf celles qui le sont directement par les ministres ou par les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines, d'intenter, au nom de l'Etat, les actions judiciaires ou de défendre à celles dirigées contre lui, sauf devant le Conseil d'Etat, où ce droit n'appartient qu'aux ministres, d'élever devant les tribunaux judiciaires, quand il le juge nécessaire, le conflit d'attributions.

51. — Il lui incombe également, et d'une façon générale, de procurer, dans la sphère de ses pouvoirs, l'exécution des lois. Il intervient à cet égard, comme les autres préfets, sous forme d'actes d'autorité, qui sont ou des actes administratifs individuels, ou des actes réglementaires.

2° Attributions du préfet de la Seine comme administrateur du département.

52. — Comme administrateur du département le préfet de la Seine a notamment dans ses attributions la garde des archives de la préfecture, l'examen et l'approbation des délibérations des conseils municipaux du département, l'instruction des affaires à soumettre au conseil général, l'exécution de ses délibérations lorsqu'elles ont été prises dans la limite de ses attributions, la préparation des budgets et des comptes du département, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses départementales, la répartition entre les communes des fonds de l'octroi de banlieue, l'administration des routes départementales, des chemins vicinaux et des chemins ruraux, la gestion des asiles d'aliénés, la nomination et la révocation des employés de la préfecture de la Seine autres que ceux pour lesquels la loi ou les règlements ne prescrivent pas un mode spécial de nomination, comme certains fonctionnaires de l'enseignement primaire, des finances, de l'assistance publique, de l'octroi, etc. Il intente les actions judiciaires au nom du département et défend à celles qui sont dirigées contre lui.

53. — Le décret dit de décentralisation du 25 mars 1852, qui a appelé les préfets à statuer sur un certain nombre d'affaires dont la connaissance était auparavant réservée au pouvoir central, mais qui, par son art. 7, exceptait expressément de ses dispositions le département de la Seine, où le gouvernement avait cru nécessaire de continuer à exercer directement, en toutes matières, son autorité, a été rendu applicable à ce département par l'art. 13, L. 18 juill. 1866. Antérieurement, un décret du 9 janv 1861 s'était déjà prononcé dans le même sens : la légalité en avait été contestée, le décret de 1852 ayant une origine dictatoriale et un décret ordinaire ne pouvant le modifier. La loi de 1866 a régularisé la situation.

54. — Le décret du 25 mars 1852 a été complété par un second décret de décentralisation, celui du 13 avr. 1861. On a prétendu qu'à l'encontre du premier, ce second décret n'était pas applicable au département de la Seine, l'art. 13, L. 18 juill. 1866 le passant sous silence. Mais on peut objecter, pour réfuter cette opinion, d'abord que les deux décrets, qui se complètent, n'en font, en réalité, qu'un seul et qu'en visant l'un, la loi du 18 juill. 1866 a sous-entendu l'autre, puisque cette loi n'a fait que reproduire la disposition contestée du décret précité du 9 janv. 1861 et que ce dernier ne pouvait naturellement, vu sa date, s'occuper que du premier, qu'enfin et en tout cas le décret du 13 avr. 1861 ne renferme aucune exception relative au département de la Seine, en sorte que si on le considère comme un décret tout à fait à part, produisant ses effets indépendamment de celui du 25 mars 1852, il n'y avait pas lieu, pour le législateur de 1866, d'abroger, en ce qui le concernait, une réserve qui n'y était pas écrite. Il convient de faire remarquer d'ailleurs que lorsqu'a été promulgué le décret du 13 avr. 1861, le décret du 9 janv. 1861, non encore contesté, venait justement de mettre le département de la Seine sur le même pied, relativement aux mesures de décentralisation, que les autres départements, et qu'il ne pouvait être dès lors dans la pensée de ses auteurs d'y faire revivre la disposition qu'on venait d'abroger. — *Contrà*, Lavallée, *Régime adm. du dép. de la Seine*, p. 28.

55. — Nous avons dit *suprà*, n. 52, que le préfet de la Seine avait dans ses attributions, comme administrateur du département de la Seine, la gestion des asiles d'aliénés. Non seulement ceux de ces asiles qui sont dans le département de la Seine relèvent de lui, mais aussi et par dérogation au principe de la territorialité des attributions des fonctionnaires, quelques autres asiles qui, tout en appartenant au département de la Seine, sont situés dans d'autres départements : asiles de Ville-Evrard, de Maison-Blanche et de Vaucluse, en Seine-et-Oise, colonies familiales de Dun-sur-Auron (Cher) et d'Ainay-le-Château (Allier). Se trouvent aussi dans ce cas : l'hôpital temporaire de Moisselles (Seine-et-Oise), l'école temporaire de Saint-Fargeau (Seine-et-Oise) et l'orphelinat de Cempuis (Oise). Enfin, et toujours par dérogation au même principe, l'arrêté des consuls du 25 therm. an V a, par son art. 5, chargé le préfet de la Seine de l'administration générale et de la surveillance des travaux du canal de l'Ourcq, même pour les parties situées hors de son département.

3° Attributions du préfet de la Seine comme maire de Paris.

56. — Comme maire de Paris, le préfet de la Seine possède, en principe, les attributions dévolues aux maires des autres communes par la loi du 18 juill. 1837, que l'art. 17, L. 24 juill. 1867, a rendue applicable à la ville de Paris et à laquelle l'art. 168, L. 5 avr. 1884, a conservé cet effet. Il n'a toutefois que des pouvoirs de police très-limités (V. *infrà*, n. 76 et s., 220 et s.) et il n'est qualifié pour faire aucun acte de police judiciaire (V. *infrà*, n. 258). Il n'a pas non plus la présidence du conseil municipal (V. *infrà*, n. 118).

57. — Mais il est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure : 1° de la publication et de l'exécution, en ce qui concerne la ville de Paris et sauf l'exception relative aux mesures de police, des lois et des règlements ; 2° des fonctions spéciales que les lois peuvent attribuer, d'une manière générale, aux maires des autres communes (V. *suprà*, v° *Commune*). Il prend les arrêtés nécessaires (L. 18 juill. 1837, art. 9 et 11).

58. — Il est chargé, sous la surveillance de l'autorité supérieure : 1° de la conservation et de l'administration des propriétés de la commune et de tous actes y relatifs conservatoires de ses droits ; 2° de la gestion des revenus et de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale ; 3° de la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses ; 4° de la direction des travaux communaux (L. 18 juill. 1837, art. 10).

59. — C'est lui également qui, sous la même surveillance, souscrit les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons ou legs, d'acquisition, de transaction, après que ces actes ont été dûment autorisés et en observant, pour leur confection, les formes établies par les lois et règlements, notamment par le règlement sur la comptabilité de la ville de Paris du 28 déc. 1878 (Même art.).

60. — C'est lui encore qui, dans les mêmes conditions, conclut les marchés, passe les baux des biens et procède aux adjudications des travaux communaux (Même art.).

61. — Pour les adjudications en particulier, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau. Le receveur municipal est convoqué, sans que toutefois son absence puisse vicier l'adjudication. Si une difficulté se produit au cours des opérations préparatoires, elle est résolue par le préfet et les deux conseillers, séance tenante, et à la majorité des voix, sauf le recours de droit (L. 18 juill. 1837, art. 16, et Règl. 28 déc. 1878, art. 11).

62. — C'est aussi comme maire de Paris que le préfet de la Seine a sous son autorité les Entrepôts de Paris, les administrations annexes de l'octroi de Paris, de l'assistance publique, du Mont-de-piété. Il est président du conseil de surveillance de ces deux dernières administrations.

63. — Le préfet de la Seine représente la ville de Paris en justice, soit en demandant, soit en défendant (L. 18 juill. 1837, art. 10). — V. *infrà*, n. 491.

64. — Sa compétence est, à cet égard, générale : elle s'étend

aux affaires des deux préfectures et l'action en responsabilité intentée à l'occasion d'une faute commise par un agent de la police municipale en organisant le sauvetage dans un incendie est valablement dirigée contre lui, bien qu'au point de vue hiérarchique les agents de cette catégorie ne relèvent que du préfet de police. — Paris, 9 juill. 1889, [*Gaz. Pal.*, 89.2.179] — V. *infrà*, n. 289.

65. — La ville doit être assignée en sa personne ou à son domicile. L'original est visé au bureau de l'agent judiciaire, à qui copie de l'exploit est remise. En cas d'absence ou de refus de ce fonctionnaire, le visa est donné, soit par le juge de paix de l'arrondissement, soit par le procureur de la République, auquel, en ce cas, la copie est laissée (C. proc. civ., art. 69-5°).

66. — Le préfet de la Seine convoque le conseil municipal, où il a entrée et où il peut être entendu, lui soumet les questions sur lesquelles il doit délibérer et fait exécuter ses délibérations lorsqu'elles sont légales et qu'elles ont été, s'il y a lieu, dûment approuvées, soit par lui, préfet, soit par le Gouvernement (V. *infrà*, n. 488).

67. — Le préfet de la Seine nomme et, le cas échéant, suspend ou révoque les titulaires d'emplois communaux pour lesquels la loi ne prévoit pas un mode spécial de nomination, de suspension et de révocation (L. 18 juill. 1837, art. 12).

68. — Il est le chef de tous les bureaux, de tous les services installés à l'Hôtel de Ville ou dans ses annexes et dans les mairies.

69. — Pour l'assistance publique et le Mont-de-piété (V. *suprà*, v° *Mont-de-piété*, n. 44), qui ne sont pas des services communaux proprement dits, mais des établissements publics placés sous son autorité, et pour l'administration de l'octroi, qui perçoit à la fois les droits d'entrée du Trésor et les droits d'octroi de la ville, il n'a pas la nomination du haut personnel, mais seulement, et dans les conditions fixées par les règlements, celle du personnel inférieur.

70. — Enfin la loi du 24 juill. 1867 a, par son art. 17, rendu applicable à l'administration de la ville de Paris le décret dit de décentralisation du 25 mars 1852, tout comme un an auparavant, la loi du 18 juill. 1866 l'avait rendu applicable au département de la Seine (V. *suprà*, n. 53). Il n'y a donc pas lieu de rechercher, pour déterminer quels sont dans l'une des matières visées par ce décret ou par celui du 13 avr. 1861, qui l'a complété (V. *suprà*, n. 54), les pouvoirs du préfet de la Seine, si celui-ci intervient en tant qu'administrateur du département ou en tant que maire.

71. — La question de savoir si le préfet de la Seine agit, dans telle ou telle circonstance, ou comme représentant de la ville de Paris ou, au contraire, comme représentant soit de l'Etat, soit du département, offre, en effet, souvent un grand intérêt et elle n'est pas toujours facile à trancher. En cas de difficultés et de conflits naissant de cette confusion d'attributions, l'autorité supérieure statue.

72. — Il a été ainsi jugé qu'il appartenait au chef du Gouvernement de décider, en conseil d'Etat, si, dans une matière touchant à l'administration des travaux du canal et de la rivière canalisée de l'Ourcq, le préfet de la Seine se trouvait agir comme représentant des intérêts particuliers de la ville de Paris, propriétaire du canal, ou comme représentant de l'administration supérieure. — Cons. d'Et., 27 mai 1862, Tabard, [S. 62.2.299, P. adm. chr., D. 62.3.76]

73. — De même que le préfet de la Seine est à la fois représentant du département de la Seine et représentant de la ville de Paris, de même le personnel des administrations préfectorale et communale soumis à son autorité ne forme qu'un seul et même corps, dont les membres peuvent être indifféremment affectés soit aux services du département, soit aux services de la ville.

74. — Un décret du 14 janv. 1891 a, par application de ce principe, annulé une délibération par laquelle le conseil municipal avait fait figurer au budget de la ville divers crédits de personnel et autres en les groupant sous la dénomination : « Budget spécial du conseil municipal ». Il n'y a pas, en principe, de personnel propre aux services municipaux et la ville contribue seulement, pour sa quote-part, dans la rétribution du personnel commun. — *Rev. gén. d'adm.*, 1891, t. 1, p. 336.

75. — Par application du même principe, il a été jugé qu'un commis principal de la préfecture, bien qu'attaché au service des procès-verbaux et comptes rendus du conseil municipal de Paris, était inéligible comme conseiller municipal d'une commune suburbaine du département de la Seine. — Cons. d'Et., 4 août 1893, Duchemin, [D. 94.3.77]

1° Départ et conflits d'attributions entre le préfet de la Seine et le préfet de police.

76. — Nous avons laissé entendre *suprà*, n. 50, que, malgré la coexistence d'un préfet de police, le préfet de la Seine avait, bien que très-limitées, des attributions de police. Elles lui sont dévolues par le décret du 10 oct. 1859 sur la voirie municipale, et par l'art. 8, L. 11 juin 1896, sur la réglementation des Halles centrales.

77. — Le décret du 10 oct. 1859 a eu en vue de faire cesser un état de choses devenu intolérable. La généralité des dispositions législatives qui fixent les attributions respectives des deux préfets et la difficulté de trouver, pour certaines matières presque communes, une ligne de démarcation bien définie donnaient lieu, entre les deux préfectures, à d'incessants conflits. La voirie municipale était, plus particulièrement, dans ce cas. L'art. 21 de l'arrêté du 12 mess. an VIII chargeait le préfet de police de « tout ce qui avait rapport à la petite voirie ». Mais on entendait à cette époque par petite voirie, suivant une terminologie qui s'est conservée pour Paris (V. *infrà*, n. 780 et s.), un ensemble de mesures d'un intérêt relativement secondaire se rapportant à la sûreté ou à la commodité du passage sur une voie publique d'importance quelconque, alors que tout ce qui était fait en vue de l'ouverture, de la direction, de la conservation des mêmes voies, grandes ou petites, était réputé grande voirie; la voirie parisienne se trouvait ainsi, en ce qui concernait la construction et l'entretien, relever du préfet de la Seine, investi de la grande voirie, et en ce qui concernait la sûreté et la commodité de la circulation, du préfet de police. Le décret du 10 oct. 1859 a, par son art. 1er-1°, fait passer dans les attributions du préfet de la Seine « la petite voirie telle qu'elle est définie par l'art. 21 de l'arrêté du 12 mess. an VIII ». Or ce dernier article donnait pouvoir au préfet de police « ... de surveiller, permettre ou défendre l'ouverture des boutiques, étaux de boucherie et de charcuterie, l'établissement des auvents ou constructions du même genre qui prennent sur la voie publique, l'établissement des échoppes ou étalages mobiles, d'ordonner la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine. »

78. — Le préfet de la Seine a également à l'avenir dans ses attributions, aux termes du même article premier du décret du 10 oct. 1859 : « ... 2° l'éclairage, le balayage, l'arrosage de la voie publique, l'enlèvement des boues, neiges et glaces; 3° le curage des égouts et des fosses d'aisance; 4° les permissions pour établissements sur la rivière, les canaux et les ports; 5° les traités et tarifs concernant les voitures publiques et la concession des lieux de stationnement de ces voitures et de celles qui servent à l'approvisionnement des halles et marchés; 6° les tarifs, l'assiette et la perception des droits municipaux de toute sorte dans les halles et marchés; 7° la boulangerie et ses approvisionnements; 8° l'entretien des édifices communaux de toute nature; 9° les baux, marchés et adjudications relatifs aux services administratifs de la ville de Paris. »

79. — Le décret du 10 oct. 1859 donne, en somme, au préfet de la Seine la compétence générale en matière de voirie parisienne. Il en fait le grand-voyer de Paris, au sens historiquement exact du mot.

80. — Toutefois, ajoute l'article dans son avant-dernier alinéa, lorsque les baux intéresseront la circulation, l'entretien, l'éclairage de la voie publique et la salubrité, ils devront, avant d'être présentés au conseil municipal, être soumis à l'appréciation du préfet de police, et, en cas de dissentiment, transmis, avec ses observations, au ministre de l'Intérieur, qui prononcera.

81. — D'autre part, les marchés et adjudications relatifs à la préfecture de police continuent à être passés par le préfet de police (art. 1, *in fine*).

82. — Le préfet de police exerce, d'ailleurs, à l'égard de toutes les matières énumérées dans l'art. 1er, le droit d'indication et de réquisition qui lui est conféré, en vue des réparations ou des modifications nécessitées par la sécurité ou la salubrité publiques, par l'art. 34, Arr. 12 mess. an VIII. Si le préfet de la

[illegible], 0.[illegible] est référer au ministre compé[illegible] de travaux pouvant [illegible] commencés ou continués qu'avec l'autorisation du ministre (art. 2).

83. — Le préfet de la Seine ne peut non plus proposer au conseil municipal la concesssion d'aucun emplacement d'échoppe ou d'étalage fixe ou mobile, ni d'aucun lieu de stationnement de voitures sur la voie publique, ni délivrer d'autorisation concernant les établissements sur la rivière, les canaux et leurs dépendances, qu'après avoir pris l'avis du préfet de police. En cas d'opposition de ce dernier, il n'est passé outre qu'en vertu d'une décision du ministre compétent (art. 3).

84. — Dans les circonstances motivant la concession de permissions d'étalage sur la voie publique, d'une durée moindre de quinze jours, ces permissions peuvent être accordées exceptionnellement par le préfet de police, après avoir pris l'avis du préfet de la Seine (art. 4).

85. — La taxe du pain (V. *suprà*, v° *Boulangerie*) est établie par le préfet de la Seine. Le préfet de police la fait observer et assure la fidélité du débit du pain (art. 5).

86. — Le décret du 10 oct. 1859 n'a pas mis absolument fin, comme il fallait s'y attendre, aux conflits entre les deux préfectures. Il subsiste, en effet, plusieurs points de détail à l'égard desquels le départ des attributions est malaisé à déterminer. MM. Block et de Pontich citent comme exemple (p. 52, n. 1) le curage des fosses d'aisance. Aux termes de l'art. 1-3° du décret, tout ce qui le concerne compète au préfet de la Seine (V. *suprà*, n. 78). C'est lui notamment qui fixe les heures d'extraction, ainsi que l'itinéraire des voitures de vidange. Et pourtant le préfet de police reste chargé, conformément à l'art. 22, Arr. 12 mess. an VIII, de procurer la liberté et la sûreté de la voie publique.

87. — Dans la plupart des cas, l'esprit conciliateur qui anime les chefs de service des deux administrations a permis de résoudre à l'amiable, par des concessions réciproques, la difficulté. Dans d'autres, le ministre de l'Intérieur a, usant de la compétence que lui attribue à ce sujet le décret (V. *suprà*, n. 80, 82 et 83), interposé son autorité. Dans un petit nombre, enfin, le Conseil d'Etat a dû statuer.

88. — Jugé notamment, dans une espèce où le préfet de police et le préfet de la Seine, après avoir donné tous deux à la Compagnie générale des omnibus l'autorisation d'établir sur ses voitures et dans ses bureaux un service de factage de colis, lui avaient, sur l'invitation du conseil municipal, retiré l'un et l'autre cette autorisation, que le préfet de police avait, en ce faisant, très-valablement usé des pouvoirs généraux de police qui lui appartiennent dans l'intérêt de la sûreté publique et des personnes, qu'en conséquence sa décision de retrait ne pouvait pas être critiquée; qu'au contraire celle du préfet de la Seine était susceptible, en tant qu'elle lésait la compagnie, d'être déférée aux tribunaux compétents, le préfet de la Seine n'ayant pu agir, en la circonstance, que comme représentant des intérêts financiers de la ville. — Cons. d'Et., 28 févr. 1879, Comp. des Omnibus, [D. 79.3.57]

89. — Jugé également que le préfet de police a compétence relativement aux autorisations à accorder à de nouvelles entreprises de voitures publiques. — Cons. d'Et., 7 déc. 1888, Pontbas, [S. 90.3.69, P. adm. chr., D. 90.3.9]

90. — ... Mais qu'au contraire, c'est le préfet de la Seine et non le préfet de police qui a qualité pour prendre des arrêtés tendant à assurer la propreté et la salubrité des voies publiques dans l'intérieur de Paris, plus spécialement, pour imposer à tous les propriétaires d'immeubles l'obligation de se pourvoir, en vue de l'enlèvement des ordures ménagères des locataires, de récipients de forme et de dimensions déterminées. — Cons. d'Et., 28 mars 1885, Languellier, [S. 86.3.61, P. adm. chr., D. 86.3.97]

91. — L'art. 8, L. 11 juin 1896, d'une portée moindre que le décret du 10 oct. 1859, est inspiré des mêmes considérations. Il détermine entre le préfet de la Seine et le préfet de police, cette fois en matière de police des Halles centrales, une nouvelle délimitation d'attributions. Il est complété par le décret du 23 avr. 1897 et il abroge les dispositions antérieurement prises sur le même sujet par le décret du 22 janv. 1878. — V. *suprà*, v[is] *Halles, Foires et Marchés*, n. 165 et s.

92. — Désormais, le préfet de la Seine répartit les emplacements entre les mandataires des expéditeurs, mais après que le préfet de police a déterminé, pour chaque pavillon, la surface minimum indispensable à la vente des marchandises et à l'exercice du contrôle.

93. — La perception des droits municipaux et les bureaux de poids publics, pour le pesage et le mesurage des marchandises, sont également dans les attributions du préfet de la Seine (L. 11 juin 1896, art. 8).

94. — Le préfet de police veille, de son côté, à la loyauté des transactions, à la salubrité des denrées, à la liberté de la circulation. Un commissaire de police est, à cet effet, affecté aux halles centrales; il a sous ses ordres des inspecteurs et des agents, qui, tous, ont le droit de verbaliser. L'affichage du cours des ventes, la détermination de leurs heures, celle du minimum des lots rentrent aussi dans son ressort (Même art.).

95. — Les agents des deux préfectures se communiquent réciproquement tous les renseignements de nature à faciliter leurs services respectifs (Décr. 28 avr. 1897, art. 55).

Section II.

Le secrétaire général.

96. — Un secrétaire général de préfecture assiste le préfet de la Seine. Il est comme celui-ci hors classe et reçoit un traitement de 18,000 fr., alors que le traitement des secrétaires généraux de 1re classe n'est que de 7,000 fr. (Décr. 23 déc. 1872).

97. — Il est, comme les autres secrétaires généraux, nommé et, le cas échéant, révoqué par décret, sur la proposition du ministre de l'Intérieur (L. 28 pluv. an VIII, art. 18).

98. — Aucune condition spéciale de recrutement n'est exigée, mais, en fait, il est presque toujours choisi parmi les préfets des départements.

99. — Ses attributions ne font l'objet d'aucune disposition de loi particulière. Il remplace, suivant la règle commune, le préfet en cas d'empêchement ou d'absence. Il a, par délégation, la signature de certaines affaires et, dans l'organisation actuelle de l'administration centrale de la préfecture, se trouve chargé d'un service équivalant à une direction (V. *infrà*, n. 110). Un arrêt du Conseil d'Etat du 21 déc. 1894, [D. 96.3.5] a décidé qu'une dépêche signée « par autorisation » pour le préfet de la Seine par le directeur administratif des travaux de Paris ne constituait pas un arrêté susceptible d'exécution et, par suite, ne pouvait être déféré au Conseil d'Etat. La raison en est que les préfets ne peuvent déléguer leurs attributions qu'à leurs secrétaires généraux (Ord. 29 mars 1821; Décr 29 déc. 1854, art. 3) aux conseillers de préfecture (Ord. 29 mars 1821) et aux sous-préfets (Décr. 13 avr. 1861, art. 6). Le secrétaire général remplit nominalement, auprès du conseil de préfecture, les fonctions de ministère public, pour lesquelles il est, en réalité, suppléé par quatre commissaires du Gouvernement. — V. *infrà*, n. 527.

100. — Il n'est pas sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu : le département de la Seine n'a plus, en effet, de sous-préfets et, de plus, Paris n'a jamais constitué un arrondissement départemental.

Section III.

Les bureaux.

101. — La préfecture de la Seine comprend, d'abord, une administration centrale, puis, rattachés aux directions et bureaux compétents de cette administration, des services annexes (commissions consultatives et services extérieurs), enfin des administrations annexes.

§ 1. *Administration centrale.*

Répartition des services et du personnel.

102. — L'administration centrale de la préfecture de la Seine a ses bureaux réunis en treize groupes, dont quelques-uns ont l'importance de petits ministères et qui reflètent, comme répartition d'attributions, la tendance de plus en plus marquée à sépa-

rer complètement les services municipaux et les services départementaux.

103. — Ce sont : 1° le cabinet du préfet; 2° la direction du personnel; 3° la direction de l'inspection générale et du contentieux; 4° le service des beaux-arts; 5° le secrétariat général; 6° la direction des affaires municipales; 7° la direction des affaires départementales; 8° la direction de l'enseignement primaire; 9° la direction administrative des services de la voie publique, des plantations d'alignement et de l'éclairage, des eaux et égouts, du métropolitain et des carrières sous Paris; 10° la direction administrative des services d'architecture et des promenades et plantations, de la voirie et du plan de Paris; 11° la direction des finances; 12° le contrôle central près la caisse municipale; 13° la caisse municipale. Les deux directions administratives des services de la voie publique et des services d'architecture ont remplacé l'ancienne direction des travaux, qui avait été créée par arrêté préfectoral du 14 juin 1871, à la suite du décret du 27 mai 1871 nommant un directeur des travaux de Paris, et qui ne devait pas survivre à l'unique titulaire de la fonction, Alphand, mort en 1891.

104. — A la tête de chaque groupe est, en principe, ou un directeur ou un fonctionnaire de titre différent, mais en remplissant les fonctions. Tantôt les bureaux du groupe sont sous son autorité immédiate, tantôt ils forment des sous-groupements, avec un chef de service. Quelques-uns sont subdivisés en sections.

105. — Leur personnel se compose, en général, d'un chef de bureau, d'un ou plusieurs sous-chefs de bureau, de rédacteurs principaux, de rédacteurs, d'expéditionnaires, de commis et de stagiaires. Des agents techniques : architectes, conducteurs, piqueurs, etc., se trouvent, en outre, détachés, en nombre relativement peu élevé, dans certains bureaux.

106. — Le *cabinet du préfet* est dirigé par un directeur. Il comprend deux bureaux et le secrétariat particulier. — Premier bureau : correspondance administrative, décorations, visa et signature du préfet, transmission aux ministres des délibérations du conseil général et du conseil municipal, dépouillement et enregistrement du courrier; — deuxième bureau : bibliothèques administratives, bibliothèques populaires, souscriptions d'ouvrages; — secrétariat particulier : correspondance réservée, audiences, fonds d'abonnement, réceptions, théâtres, courses, concession de kiosques, service de la presse. — Personnel du cabinet : 1 directeur, 4 chefs de bureau, 5 sous-chefs, 5 rédacteurs principaux, 5 rédacteurs, 12 expéditionnaires, 1 commis.

107. — La *direction du personnel* est dirigée par un directeur. Elle comprend un secrétariat et sept sections placés sous les ordres, le secrétariat et deux des sections, d'un chef de bureau, une troisième section, d'un sous-chef, les quatre autres, d'un rédacteur principal. — Secrétariat : correspondance, audiences, renseignements généraux; — première section : personnel de l'administration centrale et des mairies; — deuxième section : personnel des services extérieurs, des directions des affaires municipales et départementales, service médical de la préfecture; — troisième section : personnel des administrations annexes autres que les mairies, service du ravitaillement du camp retranché de Paris, débits de tabac de deuxième classe, affaires diverses; — quatrième section : personnel technique et ouvrier (ingénieurs, conducteurs, architectes, cantonniers, etc.); — cinquième section : personnel de service (huissiers, gardiens de bureau, concierges, etc.), examens et concours; — sixième section : comptabilité des dépenses du personnel; — septième section : pensions et secours. — Personnel de la direction : 1 directeur, 2 chefs de bureau, 2 sous-chefs, 7 rédacteurs principaux, 6 rédacteurs, 25 expéditionnaires, 3 commis, 4 stagiaires.

108. — La *direction de l'inspection générale et du contentieux* est dirigée par un inspecteur général, directeur. Elle comprend : 1° l'inspection générale des services administratifs et financiers de la préfecture et des administrations annexes, dont le personnel ne comprend que des inspecteurs et des inspecteurs adjoints; 2° le bureau du contentieux : contentieux du département et de la ville, surveillance et suite des litiges, vérification des états de frais et d'honoraires, examen des baux et cahiers des charges, signification des actes extra-judiciaires. — Personnel de la direction : 1 inspecteur général, 5 inspecteurs, 2 inspecteurs-adjoints, 1 chef de bureau, 2 sous-chefs, 1 rédacteur, 4 expéditionnaires, 1 commis.

109. — Le *service des beaux-arts* est sous les ordres immédiats du préfet. A sa tête est placé l'inspecteur des Beaux-arts de la ville de Paris, chef de service. Il ne forme qu'un bureau, qui a dans ses attributions la décoration des édifices municipaux et départementaux, les commandes et acquisitions de tableaux, statues, vitraux, médailles, les publications artistiques, les théâtres municipaux, les fêtes publiques, les expositions, les musées d'art. — Personnel du service : 1 chef de service, 1 chef de bureau, 1 rédacteur principal, 2 expéditionnaires.

110. — Le *secrétariat général* est dirigé par le secrétaire général de la préfecture. Il comprend, outre le cabinet du secrétaire général, le secrétariat général proprement dit, les archives de la Seine, les secrétariats du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine, le service du matériel, le greffe du conseil de préfecture. — Le *cabinet du secrétaire général* a à sa tête le chef du secrétariat, qui est chef de service. — Le *secrétariat général proprement* dit forme trois bureaux. Premier bureau : visa du secrétaire général, statistique générale, vaccinations, recueil des actes administratifs, affichage, admission des entrepreneurs aux adjudications et aux marchés; — deuxième bureau : élections politiques et consulaires, jury criminel, jury d'expropriation, brevets d'invention, légalisations de signatures, notifications; — troisième bureau : vérification des mémoires de fournitures et des comptabilités en matières, examen, révision et exécution des devis, marchés, cahiers des charges. — Les *archives de la Seine* sont placées sous les ordres immédiats du secrétaire général. Elles ne forment qu'un bureau, dont le chef a le titre d'archiviste de la Seine et l'un des deux sous-chefs celui d'archiviste adjoint. Le personnel en est recruté en partie parmi les anciens élèves de l'école des Chartes. On s'y occupe, non seulement de la garde des archives administratives et historiques du département et de la ville, mais aussi de la conservation des anciens actes de l'état civil reconstitués et d'une partie des tables décennales. — Les *secrétariats du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine* ont à leur tête le chef des secrétariats, qui est chef de service et qui a auprès de lui le chef adjoint des secrétariats, également chef de service et remplissant en même temps les fonctions de chef du cabinet du président du conseil municipal, le chef du secrétariat du président du conseil municipal, chef de bureau, le chef du secrétariat particulier du président du conseil général, sous-chef de bureau. Ils forment deux bureaux. Premier bureau : secrétariat du conseil municipal; — deuxième bureau : secrétariat du conseil général. Chargé respectivement de la rédaction des procès-verbaux et comptes rendus des séances de l'une et l'autre de ces assemblées, de l'expédition et de la notification de leurs délibérations, de la conservation de leurs archives et du service de leur bibliothèque particulière, ils ont chacun un chef proprement dit et un chef-adjoint, tous deux du grade de chef de bureau. En outre, la plupart des employés, qui remplissent auprès des deux conseils des fonctions analogues à celles des secrétaires-rédacteurs de la Chambre des députés et du Sénat, ont également le grade de chef de bureau ou celui de sous-chef, leur avancement ayant lieu sur place, et il se trouve y avoir ainsi, pour deux bureaux, deux chefs de service et seize chefs de bureaux. Le service de l'imprimerie municipale, ayant pour chef le prote de l'imprimerie municipale, chef de bureau, dépend des mêmes secrétariats. — Le *service du matériel* a à sa tête le conservateur du mobilier de la ville de Paris et du département de la Seine, chef de service. Il ne forme qu'un bureau avec un chef et cinq sous-chefs. Il s'occupe de tout ce qui a trait au mobilier et aux fournitures des bureaux des écoles. — Le *greffe du conseil de préfecture* (palais du tribunal de commerce) a à sa tête le secrétaire-greffier, chef de service. Il forme deux bureaux. Premier bureau : affaires contentieuses et affaires administratives; — deuxième bureau : contributions directes et comptes de gestion. — Personnel du secrétariat général : 6 chefs de service, 21 chefs de bureau, 19 sous-chefs, 24 rédacteurs principaux, 16 rédacteurs, 76 expéditionnaires, 16 commis, 6 agents techniques.

111. — La *direction des affaires municipales* est dirigée par un directeur. Elle comprend six bureaux et la statistique municipale. — Premier bureau (deux sections) : secrétariat (audiences, distinctions honorifiques, affaires réservées, médecins de l'état civil, etc.) et bureau central (dons et legs, cultes, établissements charitables privés, état civil, etc.); — deuxième bureau : assainissement de l'habitation (logements insalubres, nettoyage des façades des maisons, fosses d'aisance, vidanges, tout-à-l'égout); — troisième bureau : travail, établissements sanitaires et charitables

(bourse du travail, bureaux de placement, sociétés de secours mutuels, assistance aux travailleurs, orphelinats, ouvroirs ou refuges municipaux, ambulances municipales et urbaines, étuves et [illegible] municipales ; — quatrième bureau : domaine de la ville (location et surveillance des propriétés communales, autorisation de stationnement sur la voie publique, concessions de tramways et de chemins de fer, itinéraires des voitures publiques, concessions permanentes et temporaires sur la voie publique, installations télégraphiques et téléphoniques); — cinquième bureau : approvisionnement (abattoirs, halles centrales, marchés, entrepôts, boulangerie, ravitaillement, perceptions municipales dans les halles et marchés, concessions de places, poids publics); — sixième bureau : inhumations (cimetières, appareils crématoires, pompes funèbres, dépôts mortuaires); — statistique municipale. Ce dernier bureau, dont le chef a le titre de chef des travaux de la statistique municipale, a dans ses attributions — outre la confection des statistiques hebdomadaires, mensuelles et annuelles, le dénombrement quinquennal de la population. — Personnel de la direction : 1 directeur, 7 chefs de bureau, 9 sous-chefs, 8 rédacteurs principaux, 15 rédacteurs, 47 expéditionnaires, 6 commis, 8 agents techniques.

112. — La *direction des affaires départementales* est dirigée par un directeur. Elle comprend cinq bureaux, deux contrôles, le service des aliénés, les affaires militaires. — Premier bureau (deux sections) : secrétariat (audiences, distinctions honorifiques, affaires réservées) et administration du département (conseils d'arrondissement, agriculture, chambres de commerce, habitations à bon marché, dons et legs, cultes, gendarmerie, établissements départementaux, domaine du département) ; — deuxième bureau : affaires intercommunales, assistance, sapeurs-pompiers, voirie des communes ; — troisième bureau : administration des communes, approbation des délibérations des conseils municipaux, octroi de banlieue, etc.; — quatrième bureau : travaux publics du département et des communes; — cinquième bureau (deux sections) : travaux d'architecture de l'Etat et du département (travaux proprement dits et comptabilité); — contrôle des comptabilités administratives du département et des communes de la Seine (sous l'autorité immédiate du directeur); — contrôle des projets et devis des travaux d'architecture de l'Etat et du département (*id.*). Le service des aliénés a à sa tête un chef de service. — Il forme deux bureaux et une recette. — Premier bureau : administration des asiles; — deuxième bureau : tutelle des aliénés et frais de séjour; — recette des asiles publics d'aliénés de la Seine : opérations en recettes et dépenses, des services budgétaires, comptabilité des comptes dépôts et du patrimoine des aliénés (le receveur des aliénés est chef de bureau de la recette). — Les affaires militaires ont également à leur tête un chef de service. Elles forment deux bureaux. — Premier bureau : recrutement et affaires contentieuses ; — deuxième bureau : mobilisation, secours aux familles, statistique, taxe militaire. — Personnel de la direction : 1 directeur, 2 chefs de service, 8 chefs de bureau, 12 sous-chefs, 20 rédacteurs principaux, 26 rédacteurs, 56 expéditionnaires, 7 commis, 5 stagiaires, 12 agents techniques.

113. — La *direction de l'enseignement primaire* est dirigée par un directeur, qui est inspecteur d'académie. Elle comprend un secrétariat, quatre bureaux, deux inspections et le service des examens. — Secrétariat : audiences, affaires réservées, distinctions honorifiques, organisation pédagogique, règlements, programmes; — premier bureau : personnel enseignant, nominations, mutations, pensions, secours; — deuxième bureau : budget départemental de l'instruction publique, subventions aux communes, écoles normales primaires, délégations cantonales, musée pédagogique et bibliothèques scolaires (musées et bibliothèques, fournitures et matériel classiques, livres de prix). — Les troisième et quatrième bureaux forment, avec les deux inspections, le sous-groupement des services administratifs de la direction, qui ont à leur tête un chef de service. — Troisième bureau : organisation matérielle et administrative des écoles, bourses et subventions, logements des instituteurs ; — quatrième bureau : budget de la direction de l'enseignement, comptabilité des collèges et établissements d'enseignement primaire supérieur, des écoles primaires et des salles d'asile de Paris; — inspection administrative des écoles primaires supérieures, des écoles professionnelles et des enseignements auxiliaires; — inspections des internats. — Le service des examens a à sa tête le secrétaire des commissions d'examen, qui a le grade de chef de service. Il ne forme qu'un bureau ayant dans ses attributions tout ce qui concerne la partie matérielle des examens et concours de toute sorte intéressant le département ou la ville. — Personnel de la direction : 1 directeur, 2 chefs de service, 7 chefs de bureau, 6 sous-chefs, 9 rédacteurs principaux, 12 rédacteurs, 41 expéditionnaires, 6 commis, 1 stagiaire.

114. — La *direction administrative et des services de la voie publique, des plantations d'alignement et de l'éclairage, des eaux et égouts, du métropolitain et des carrières sous Paris* est dirigée par un directeur. Elle comprend quatre bureaux. Premier bureau : secrétariat de la direction, centralisation des affaires, envoi d'instructions, permis de visite des établissements, conseil des ingénieurs; — deuxième bureau : construction, entretien et dénomination des voies publiques, concessions, carrieres sous Paris, éclairage public et privé, plantations d'alignement; — troisième bureau : eaux, canaux, égouts, lignes téléphoniques et télégraphiques souterraines, tubes pneumatiques; — quatrième bureau : comptabilité, contrôle et révision des travaux d'ingénieur. — Personnel de la direction : 1 directeur, 2 chefs de bureau, 2 sous-chefs, 4 rédacteurs principaux, 4 rédacteurs, 21 expéditionnaires, 2 commis, 20 agents techniques.

115. — La direction administrative des services de la voie publique est tenue, en matière de plantations d'alignement, de prendre toujours l'avis de la direction administrative des services d'architecture.

116. — La *direction administrative des services d'architecture et des promenades et plantations, de la voirie et du plan de Paris* est dirigée par un directeur. Elle comprend six bureaux. Premier bureau : secrétariat de la direction, centralisation des affaires, fleuriste de la ville; — deuxième bureau : bureau administratif des travaux d'architecture de la ville (préparation des projets, passation des marchés, etc.); — troisième bureau : contrôle et révision des travaux d'architecture de la ville (contrôle et révision des devis et des mémoires, réclamations, cahier des charges générales, réception des travaux, etc.); — quatrième bureau : comptabilité; — cinquième bureau : traités et acquisitions, à l'amiable ou par expropriation, règlement des indemnités, etc.; — sixième bureau : autorisation de bâtir, alignements, plantations, promenades municipales, bois de Boulogne et de Vincennes, fontaines monumentales. — Personnel de la direction : 1 directeur, 5 chefs de bureau, 7 sous-chefs, 6 rédacteurs principaux, 12 rédacteurs, 30 expéditionnaires, 7 commis, 12 agents techniques.

117. — La *direction des finances* est dirigée par un directeur. Elle comprend sept bureaux et trois régies. Premier bureau (le chef de ce bureau est chef de service) : secrétariat de la direction, affaires réservées et d'ordre général, emprunts, cautionnements ; — deuxième bureau : comptabilité départementale; — troisième bureau : ordonnancement; — quatrième bureau : comptabilité municipale ; — cinquième bureau : recouvrement des contributions directes et taxes assimilées, des taxes municipales, des taxes de remplacement des droits d'octroi; — sixième bureau : contentieux des contributions ; — septième bureau : administration du domaine de l'Etat, servitudes militaires, ordonnancement, mandatement et comptabilité des dépenses des ministères dans le département. — Les trois régies sont la régie intérieure des dépenses par avances, la régie des recettes, la régie des dépenses de l'imprimerie municipale. Elles sont confiées à des rédacteurs principaux ou à des expéditionnaires, sous la surveillance du directeur des finances. Il y a, en outre, un contrôle de la régie des recettes, confié à un rédacteur principal. Enfin la commission des contributions directes constitue, elle aussi, en réalité, un service de la direction des finances. Elle a à sa tête le directeur municipal des travaux du cadastre de Paris, président de la commission, et elle est uniquement composée de commissaires-répartiteurs (V. *infra*, n. 154). Elle a un secrétariat, qui est dirigé par le directeur et qui occupe cinq employés de l'administration centrale, dont un sous-chef de bureau. — Personnel de la direction : 1 directeur, 1 chef de service, 6 chefs de bureau, 10 sous-chefs, 15 rédacteurs principaux, 18 rédacteurs, 68 expéditionnaires, 8 commis, 2 stagiaires, 7 commissaires-répartiteurs, 36 commissaires-répartiteurs adjoints, 12 commissaires-répartiteurs adjoints suppléants.

118. — Le *contrôle central près la caisse municipale* est dirigé par le contrôleur central, qui a rang de directeur et qu'assiste un sous-contrôleur central, ayant rang de chef de bureau. Institué par une loi du 4 avr. 1878 (V. *infra*, n. 682 et s.), il ne

forme qu'un bureau, comptant, outre le contrôleur et le sous-contrôleur, 1 sous-chef, 3 rédacteurs principaux, 27 expéditionnaires, 6 commis, 2 stagiaires.

119. — La *caisse municipale* est dirigée par le receveur municipal, qui a rang de directeur et qu'assiste le chef des services administratifs de la caisse municipale, ayant rang de chef de service. Elle comprend huit bureaux : bureau central (le chef de ce bureau est chef de division), caisse et portefeuille, recouvrements et recettes, dépenses budgétaires, dette municipale, titres et transferts, comptabilité, oppositions. — Personnel : le receveur municipal, 2 chefs de service, 7 chefs de bureau, 13 sous-chefs, 21 rédacteurs principaux, 15 rédacteurs, 197 expéditionnaires, 38 commis, 3 stagiaires, 1 agent technique. La plupart des expéditionnaires et commis de la caisse municipale sont des débutants, attachés « à titre provisoire » au service des emprunts.

120. — Au total, et en y comprenant les services des mairies, qui ont, bien que constituant des administrations annexes, le même recrutement (V. *infrà*, n. 520), l'administration centrale de la préfecture de la Seine emploie 8 directeurs et 3 autres fonctionnaires en ayant rang (l'inspecteur général des services administratifs, le contrôleur central, le receveur municipal), 14 chefs de service, 7 inspecteurs des services administratifs, 91 chefs de bureau, 108 sous-chefs, 176 rédacteurs principaux, 158 rédacteurs, 870 expéditionnaires, 143 commis, 37 stagiaires, 55 commissaires-répartiteurs des contributions directes et 65 agents techniques, soit 1,737 fonctionnaires et employés. Le personnel de service compte, d'autre part, 69 garçons de caisse, huissiers et appariteurs, 29 brigadiers et 414 agents de service (gardiens de bureau, concierges, hommes de peine), 5 conducteurs d'ascenseurs, 2 désinfecteurs, 1 piéton, soit 520 agents.

2° *Recrutement et situation du personnel.*

121. — Le personnel de l'administration centrale de la préfecture de la Seine est hiérarchisé, recruté, et ses appointements sont fixés d'après les règles suivantes, réunies dans l'arrêté préfectoral du 8 juill. 1896, qui a coordonné, en les modifiant sur quelques points, toutes les dispositions antérieures.

122. — Il n'est pas question, toutefois, dans ce règlement, des directeurs. Bien qu'en effet plusieurs proviennent des cadres de l'administration centrale, ils peuvent aussi être pris en dehors d'elle, sans condition aucune d'âge, de titres ou de noviciat. A cet égard, leur situation est la même que celle des directeurs des ministères. Il n'existe, non plus, aucune prescription quant au montant de leurs appointements, qui varient avec le titulaire. En fait et actuellement 3 directeurs reçoivent un traitement annuel de 18,000 fr., 4 un traitement de 15,000 fr., 1 un traitement de 12,000 fr. Le directeur de l'enseignement primaire, qui est l'un des huit inspecteurs d'académie du département, n'a pas de traitement sur les budgets départemental ou communal, mais touche, sous le nom de « frais fixes », une indemnité de 10,000 fr.

123. — Le directeur de l'enseignement primaire et le directeur des finances sont nommés par décret, les autres par arrêté du préfet.

124. — Le receveur municipal est nommé par décret, sur une liste de trois candidats présentés par le conseil municipal. Cette liste est adressée par le préfet de la Seine au ministre de l'Intérieur, qui la transmet avec son avis et celui du préfet au ministre des Finances. Le décret de nomination est rendu sur le rapport du ministre des Finances (L. 18 juill. 1837, art. 65; Décr. 8 août 1878, art. 11).

125. — Le traitement annuel du receveur municipal est de 20,000 fr., auxquels vient s'ajouter une indemnité de responsabilité de 20,000 fr. également.

126. — Le contrôleur central est nommé par arrêté du préfet de la Seine (Décr. 8 août 1878, art. 12). Son traitement annuel est de 14,000 fr.

127. — Les chefs de service (qui ont remplacé les anciens chefs de division et qui, aux termes de l'art. 2 de l'arrêté de 1896, devraient diriger un service indépendant, mais qui, en réalité, se trouvent pour la plupart sous les ordres d'un directeur, ou même n'ont qu'un bureau), les chefs de bureau, les sous-chefs de bureau, les rédacteurs principaux (anciens commis principaux), les rédacteurs (anciens commis rédacteurs), proviennent tous, sauf les deux exceptions indiquées *infrà*, n. 136 et 146, d'un même recrutement : ils ont débuté dans l'administration centrale de la préfecture comme rédacteurs. L'avancement a lieu ensuite par grade et au choix. Nul ne peut, d'ailleurs, être nommé à un grade supérieur s'il ne compte trois années de services dans le grade immédiatement inférieur (Arr. préf. 8 juill. 1896, art. 7, 14 et 16. — V. toutefois, *infrà*, n. 145).

128. — Les rédacteurs ne sont admis qu'à la suite d'un concours. Exception est faite pour les anciens élèves de l'Ecole polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie et âgés de trente ans au plus : ils peuvent être nommés rédacteurs sans concours, dans la proportion maxima d'un vingtième sur l'ensemble de tous les services de la préfecture (art. 14).

129. — Les candidats au concours qui n'appartiennent pas déjà à l'administration de la préfecture doivent être soit licenciés en droit, ès lettres ou ès sciences, soit docteurs en médecine, soit anciens élèves des Ecoles polytechnique, centrale, normale supérieure, navale, de Saint-Cyr et avoir satisfait aux examens de sortie de ces écoles. Ils peuvent n'être que bacheliers ès lettres, ès sciences ou de l'enseignement secondaire moderne s'ils comptent deux ans de services à la préfecture en qualité d'expéditionnaires, de commis ou de stagiaires, et si, de plus, ils ont satisfait à la loi sur le recrutement, c'est-à-dire, suivant l'interprétation donnée par la décision préfectorale du 10 mars 1880, s'ils sont ou ont été inscrits soit sur les contrôles de l'armée, soit sur les tableaux de recensement dressés en vue du tirage au sort. Enfin, aucun diplôme n'est exigé de ces trois catégories d'employés s'ils comptent quatre années de bons services. Il n'y a aucune condition d'âge pour les expéditionnaires en fonctions. Les autres candidats doivent avoir eu trente ans accomplis au plus tôt le 1er janvier de l'année dans laquelle a lieu le concours (Même art.).

130. — La limite d'âge de trente ans est prorogée, pour les jeunes gens ayant effectivement servi dans l'armée active, d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux (Arr. préf. 12 janv. 1899).

131. — Un arrêté préfectoral fixe, d'après les besoins présumés du service, la date des concours, ainsi que le nombre maximum des candidats qui peuvent être, chaque fois, déclarés admissibles. Il est rendu public un mois à l'avance. Les candidats doivent se faire inscrire dix jours au moins à l'avance (Arr. préf. 8 juill. 1896, art. 18 et 22).

132. — Le jury se compose d'un secrétaire général de la préfecture, président, d'un directeur, vice-président, du chef de service central du personnel (actuellement le directeur) et d'un nombre de chefs de service et de chefs de bureau variable avec le nombre des candidats (art. 20 et 21).

133. — Les épreuves sont de deux sortes : une épreuve écrite, qui est éliminatoire, et des épreuves orales, qui sont définitives. L'épreuve écrite consiste en une rédaction sur un sujet de droit administratif, les épreuves orales en deux interrogations sur le droit administratif et une interrogation sur le droit civil. Une note variant de 0 à 60 est attribuée à la composition écrite, une note variant de 0 à 20 à chacune des trois interrogations. Le droit administratif, qui fait l'objet d'un programme très-étendu et très-détaillé, entre ainsi pour les cinq sixièmes dans les résultats du concours. Les matières de droit civil sont limitées, au contraire, aux notions générales et élémentaires Arr. préf. 1er mars 1900).

134. — Le jury dresse une liste, par ordre de mérite, des candidats jugés admissibles. Le préfet l'arrête définitivement, mais les nouveaux admissibles ne prennent rang qu'après épuisement de la liste précédente (Arr. 8 juill. 1896, art. 23).

135. — Les expéditionnaires (anciens commis-expéditionnaires) sont, comme les rédacteurs, recrutés par voie de concours. Tout ce que nous venons de dire des concours de rédacteurs s'applique, sauf les modifications ci-après, aux concours d'expéditionnaires, qui ont lieu, en général, chaque année.

135 *bis.* — La moitié des emplois d'expéditionnaire de la préfecture de la Seine est réservée aux sous-officiers rengagés (L. 18 mars 1899). L'autre moitié seulement est mise au concours. Aucun diplôme n'est exigé, mais les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins le 1er janvier de l'année dans laquelle a lieu le concours, sans pouvoir avoir, de même que les candidats rédacteurs, plus de trente ans. Le jury se compose du secrétaire général de la préfecture, président, d'un chef de ser-

[illegible] du personnel [illegible] et [illegible] entre les chefs et de sous-[illegible] avec [illegible] des candidats. Les épreuves portent sur l'écriture, l'orthographe et l'arithmétique. Elles comprennent aussi une rédaction (art. 13 et 19).

136. — Les expéditionnaires ne peuvent, en principe, accéder aux grades supérieurs. Toutefois un dixième des emplois de rédacteur principal peut être donné aux expéditionnaires de 1re classe comptant dix ans de grade. Peuvent être, en outre, nommés au même grade et en dehors de la proportion du dixième les expéditionnaires de 1re classe à la caisse municipale faisant fonctions de sous-caissier, ceux qui ont été chargés pendant dix ans de la tenue du journal et du grand-livre, ceux faisant fonctions dans les mairies de Paris de sous-caissier comptable et comptant quinze ans de grade, dont dix comme chargé du service de la caisse (art. 15). Nous avons vu enfin, *suprà*, n. 129, que des facilités sont accordées aux expéditionnaires pour se présenter au concours de rédacteur.

137. — Les commis (anciens commis-auxiliaires) sont, en principe, supprimés et il n'y a plus eu de concours pour cet emploi, qui a toujours eu un caractère provisoire, depuis le 1er janv. 1896 (Délib. cons. munic., 31 déc. 1895). Mais ceux qui étaient à cette époque en fonctions ou qui avaient été déclarés antérieurement admissibles ont été conservés et il en existe encore, nous l'avons vu, 145, qui ne disparaîtront qu'au fur et à mesure des extinctions. Quant aux facilités que leur accorde, comme aux expéditionnaires, le règlement pour se présenter aux concours de rédacteur (V. *supra*, n. 129), elles sont illusoires, car tous ceux qui restent ont dépassé, en fait, depuis longtemps la limite d'âge maximum de trente ans et ils ne bénéficient, sur ce point, d'aucune dispense (art. 10).

138. — Les stagiaires sont des candidats déclarés admissibles aux emplois soit de rédacteur, soit d'expéditionnaire, soit encore de commissaire-répartiteur adjoint (V. *infrà*, n. 159), que leur rang de classement ne permet pas de nommer immédiatement et qui, jusqu'à ce que la vacance nécessaire se produise, sont pourvus de cette situation, toute d'attente. Ils remplacent numériquement, et au fur à mesure des extinctions, les commis (art. 11).

139. — Outre la hiérarchie par grade, les chefs de service, chefs de bureau, sous-chefs, rédacteurs, expéditionnaires et commis ont une hiérarchie par classe, qui détermine leur traitement. Chefs de service : 1re classe, 11,000 fr., 2e classe, 10,000 fr.; — chefs de bureau : classe exceptionnelle, 11,000 fr., 1re classe, 10,000 fr., 2e classe, 9,000 fr., 3e classe, 8,000 fr., 4e classe, 7,000 fr.; — sous-chefs de bureau : 1re classe, 6,000 fr., 2e classe, 5,500 fr., 3e classe, 5,000 fr.; — rédacteurs principaux : 1re classe, 4,800 fr., 2e classe, 4,400 fr., 3e classe, 4,000 fr.; — rédacteurs : 1re classe, 3,900 fr., 2e classe, 3,500 fr., 3e classe, 3,100 fr., 4e classe, 2,700 fr.; — expéditionnaires : classe exceptionnelle, 3,900 fr., 1re classe 3,600 fr., 2e classe, 3,300 fr., 3e classe, 3,000 fr., 4e classe, 2,700 fr., 5e classe, 2,400 fr., 6e classe, 2,100 fr., 7e classe, 1,800 fr.; — commis : 1re classe, 2,400 fr.; 2e classe, 2,200 fr., 3e classe, 2,000 fr., 4e classe, 1,800 fr.; — — stagiaires : 1,800 fr. — Les commis et les stagiaires touchent, non un traitement proprement dit, mais une indemnité journalière, non soumise aux retenues pour la Caisse de retraites de la préfecture, dont ils ne peuvent devenir bénéficiaires (art. 2). — V. *infrà*, n. 166.

140. — Des « frais fixes », qui constituent, de fait, des suppléments de traitement véritables, car leurs bénéficiaires ne sont astreints, de par leurs fonctions, à aucune espèce de frais de bureau, de déplacements ou autres, mais qui n'entrent pas en compte dans la liquidation de la pension de retraite, sont alloués, en sus des appointements ci-dessus, à un très-grand nombre de chefs et de sous-chefs et à divers employés. Le chef des secrétariats du conseil municipal et du conseil général reçoit ainsi 3,000 fr. par an, chacun des chefs de bureau attachés aux mêmes secrétariats 2,400 fr., chacun des sous-chefs 2,000 fr., chacun des rédacteurs et des expéditionnaires 1,000 fr., 600 fr., etc. Les chefs du premier bureau du cabinet du préfet ont, l'un 1,800 fr., l'autre 1,500 fr., les sous-chefs 1,300 fr. chacun, le chef de bureau du secrétariat particulier du préfet 1,800 fr., les sous-chefs 1,500 fr. chacun, les chefs et sous-chefs de la direction du personnel 1,200 à 1,600 fr. chacun, le chef du service des beaux-arts 1,000 fr., le chef du service du matériel 3,000 fr., etc. Le total approche 200,000 fr.

141. — La nomination à un grade quelconque a lieu par la dernière classe de ce grade, sauf pour les expéditionnaires reçus rédacteurs, qui débutent par une classe de traitement correspondant à celui qu'ils ont déjà. L'avancement de classe dans chaque grade est accordé, sauf pour les classes exceptionnelles et pour les commis, deux tiers à l'ancienneté, un tiers au choix, et seulement, dans tous les cas, après deux années au minimum passées dans la classe inférieure (art. 6 et 8).

142. — La classe exceptionnelle de chef de bureau est réservée aux chefs de bureau de première classe ayant les attributions les plus importantes. La classe exceptionnelle d'expéditionnaire est donnée aux expéditionnaires comptant dix ans de bons services dans la première classe (art. 2 et 8).

143. — L'avancement des commis n'a lieu qu'au choix et il leur faut, pour être promus à la troisième classe, cinq ans au moins de service dans la quatrième, pour être promus à la deuxième, cinq ans au moins de services dans la troisième et dix ans au moins de services en tout, pour être promus à la première, cinq ans au moins de services dans la deuxième (art. 9).

144. — Le règlement dit qu'il y aura, autant que possible, un nombre égal de titulaires dans chacune des classes d'un grade, autrement dit *péréquation* (art. 8). Mais ce principe n'est pas du tout observé.

145. — Le conseil de direction, constitué en commission de classement (V. *infrà*, n. 187), dresse deux fois par an, pour les avancements de grade et les promotions de classe, des listes qui comprennent, pour chaque grade ou classe, un nombre de candidats égal au double environ des vacances probables. Des employés que distinguent des services tout à fait exceptionnels peuvent, du reste, être inscrits d'office sur ces listes et, après avis de la commission, être nommés au grade ou à la classe supérieurs, sans avoir les trois ou les deux années de services requises (art. 7 et 24).

146. — Par dérogation également aux règles générales du recrutement et de l'avancement, des employés d'une administration de l'Etat ou d'un service dépendant de la préfecture de la Seine peuvent être admis, pour un vingtième au plus des vacances, dans le corps de l'administration centrale en qualité de chefs ou de sous-chefs de bureau, de rédacteurs principaux, de rédacteurs ou d'expéditionnaires, à la condition d'avoir dans l'administration dont ils proviennent un rang au moins égal à celui du grade auquel ils sont appelés. Ils débutent par la classe de ce grade dont le traitement correspond à celui qu'ils avaient déjà (art. 5 et 6).

147. — Après trente ans de services valables et à soixante ans d'âge, les chefs de service, chefs de bureau, sous-chefs, rédacteurs principaux, rédacteurs et expéditionnaires sont, par mesure d'ordre général, mis d'office à la retraite. Les chefs de service et les chefs de bureau peuvent être toutefois, après avis de la commission de classement, maintenus au delà de cet âge. Les auxiliaires sont licenciés à soixante-cinq ans (art. 12 et 17).

148. — Les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées contre les employés de tout grade sont l'avertissement, la retenue de traitement pour quinze jours, la radiation du tableau d'avancement, la mise en disponibilité d'office, la radiation des cadres, la révocation. Le conseil de direction siégant en conseil de discipline (V. *infrà*, n. 187) donne son avis. L'employé incriminé est toujours appelé à fournir ses moyens de défense (art. 25).

149. — Toutes les nominations, promotions de grade ou de classe, mutations, mises à la retraite ou en disponibilité, sont faites et les peines disciplinaires prononcées par arrêté préfectoral, le secrétaire général de la préfecture entendu (art. 4).

150. — Les inspecteurs des services administratifs et financiers ont leur situation régie par les deux arrêtés préfectoraux du 18 janv. 1897 et du 5 mars 1900. Ils sont recrutés par voie de concours et débutent comme inspecteurs adjoints de 2e classe.

151. — Sont seuls admis au concours les rédacteurs et les rédacteurs principaux ou assimilés qui sont désignés par le conseil des directeurs. Les épreuves sont de deux sortes : une épreuve écrite consistant en un rapport sur une question de service ou sur une affaire dont les principales données sont indiquées aux candidats; quatre épreuves orales portant sur chacune des matières ci-après, détaillées dans un programme : 1° arithmétique, algèbre et applications; 2° notions générales de comp-

tabilité et règlement de comptabilité de la ville de Paris; 3° contrats passés entre la ville de Paris et les concessionnaires des grands services municipaux; 4° organisation générale de la préfecture de la Seine et des services qui en dépendent. La composition écrite est notée de 0 à 30, la première des épreuves orales de 0 à 10, chacune des autres de 0 à 20 (Arr. 5 mars 1900, art. 1, 3, 4 et 5).

152. — Les nominations et, par la suite, les promotions ont lieu par arrêté préfectoral.

153. — Les traitements sont les suivants : inspecteur général, 12,000 fr.; inspecteur de 1re classe, 10,000 fr.; de 2e classe, 9,000 fr.; de 3e classe, 8,000 fr.; de 4e classe, 7,000 fr.; inspecteur adjoint de 1re classe, 6,000 fr., de 2e classe, 5,000 fr. Il est alloué, en outre, à chaque inspecteur 1,000 fr. par an à titre de frais fixes.

154. — Les commissaires-répartiteurs des contributions directes ont leur situation réglée par l'arrêté des consuls du 5 mess. an VIII, l'arrêté réglementaire du 1er juin 1849, la loi du 24 juin 1880, l'arrêté préfectoral du 10 mai 1894.

155. — Les commissaires titulaires sont au nombre de sept seulement, à la nomination du préfet de la Seine (Arr. cons. 5 mess. an VIII, art. 2, et L. 24 juin 1880).

156. — Mais il a été créé par un arrêté réglementaire du 1er juin 1849 des commissaires-répartiteurs adjoints, dont le nombre, originairement de 19 et successivement accru, s'élève aujourd'hui à 36. Il y a, en outre, 12 commissaires-répartiteurs adjoints suppléants.

157. — Le recrutement a lieu par voie de concours. Les candidats doivent ou être bacheliers ès lettres, ès sciences ou de l'enseignement secondaire moderne, ou compter quatre années de bons services à la préfecture de la Seine en qualité soit d'expéditionnaires, soit de commis. Ils ne peuvent être âgés de moins de vingt-cinq ans accomplis ni de plus de trente-cinq le 1er janvier de l'année du concours. Cette dernière limite d'âge est reportée à quarante ans accomplis pour les employés de la préfecture titularisés avant trente-cinq ans. Il leur faut justifier qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement et obtenir du médecin de la préfecture un certificat d'aptitude physique. Le jury se compose du secrétaire général de la préfecture, président, de deux chefs de service ou de bureau et du président de la commission des contributions, ou, à son défaut, de l'un des commissaires-répartiteurs titulaires et du chef de service central du personnel (actuellement le directeur du personnel). Les épreuves sont écrites et au nombre de deux. Elles portent : la première, sur la législation en matière de contributions directes (mode d'assiette et de recouvrement des divers impôts directs et des taxes assimilées, organisation et fonctionnement de l'administration des contributions directes et du service de répartition); la seconde, sur l'arithmétique. Le jury dresse la liste d'admissibilité, qui est définitivement arrêtée par le préfet (Arr. préf. 10 mai 1894).

158. — Le préfet n'est pas tenu, pour l'établissement de la liste définitive, d'observer l'ordre de classement indiqué par la commission. L'arrêté qu'il prend l'est dans l'exercice des pouvoirs d'administration qui lui appartiennent et il n'est pas susceptible d'un recours contentieux au conseil d'Etat, si ce n'est pour vice de forme. — Cons. d'Et., 9 août 1893, Joubert de la Mothe, (S. et P. 95.3 79)

159. — La nomination a lieu, en principe, par le grade de commissaire-répartiteur adjoint de sixième classe. En fait, les admissibles débutent, en attendant les vacances, comme commissaires-répartiteurs adjoints suppléants et demeurent toujours plusieurs années dans cette situation. Les traitements sont les suivants : président de la commission, 12,000 fr.; commissaires-répartiteurs : 1re classe, 9,000 fr.; 2e classe, 8,000 fr., 3e classe, 7,000 fr.; — commissaires-répartiteurs adjoints : classe exceptionnelle, 6,000 fr., 1re classe, 5,500 fr., 2e classe, 5,000 fr., 3e classe, 4,500 fr., 4e classe, 4,000 fr., 5e classe, 3,500 fr., 6e classe, 3,000 fr.; — commissaires-répartiteurs adjoints suppléants : 1re classe, 2,500 fr., 2e classe, 2,100 fr. Le président de la commission reçoit, en plus de son traitement, une indemnité de 3,000 fr.

160. — Il faut, au minimum, deux ans de services dans une classe pour passer à la classe supérieure et deux ans de grade comme adjoint pour être promu titulaire. Dans la réalité, ces délais sont très-dépassés et les titulaires ont tous plus de vingt ans de services.

161. — Le personnel de service n'est soumis, pour le recrutement, à d'autres conditions que l'aptitude physique. Les traitements sont les suivants : garçons de caisse, huissiers et appariteurs, 1re classe 2,600 fr., 2e classe, 2,400 fr., 3e classe, 2,200 fr.; brigadiers des agents de service, 2,100 fr.; agents de service (gardiens de bureau, concierges, hommes de peine), 1re classe, 2,000 fr., 2e classe, 1,800 fr., 3e classe, 1,600 fr. Deux brigadiers reçoivent exceptionnellement, 2,400 et 2,600 fr.

162. — La préfecture de la Seine emploie enfin, pour divers travaux intérieurs, des ouvriers de plusieurs corps de métier et des ouvrières lingères attachées de façon permanente au service du matériel. Leur salaire journalier est, pour dix heures de travail : ouvriers, 5 fr. la première année, 6 fr. la deuxième année, 6 fr. 25 la troisième année, ... 7 fr. 75 la vingtième année; ouvrières lingères, 3 fr. 50 les quinze premières années, 3 fr. 75 de la seizième à la vingtième année, 4 fr. après la vingtième année. Les dimanches et jours de fête sont payés.

3° Pensions de retraite.

163. — Les pensions du personnel de la préfecture de la Seine font l'objet d'un règlement spécial, qui a été adopté par le conseil municipal le 29 mars 1895, par le conseil général le 11 juill. 1895, et qu'a approuvé un décret du 1er juill. 1897. Il a été rendu exécutoire à partir de cette dernière date. Il s'applique d'ailleurs, non seulement aux employés de l'administration centrale, mais aussi à ceux des divers services départementaux et communaux relevant de la préfecture. Il abroge toutes les dispositions antérieures, notamment celles du décret du 1er févr. 1813, qui avait réglé jusque-là la matière. Exception est faite seulement pour les dispositions du décret du 24 avr. 1875, concernant le personnel des asiles d'aliénés; elles continuent d'être applicables à ce personnel en tant que dispositions de détails et celles du nouveau règlement n'y sont substituées qu'en tant que dispositions générales.

164. — La caisse des retraites instituée par l'ordonnance du 13 nov. 1822 est maintenue. Sa dotation se compose : 1° du produit des dons et legs qui lui sont faits; 2° des rentes nominatives acquises pour son compte; 3° du montant des retenues opérées sur les traitements fixes et annuels, à l'exclusion de toutes indemnités ou allocations supplémentaires (V. *suprà*, n. 140); 4° du montant des retenues faites à titre de mesures disciplinaires; 5° des fonds disponibles en fin d'exercice sur les crédits du personnel; 6° du prélèvement prescrit sur les revenus communaux par l'art. 3, Ord. 13 nov. 1822, et d'un prélèvement analogue et proportionnel sur les revenus départementaux; 7° des subventions qui peuvent lui être allouées (1,270,000 fr. sur les budgets municipal et départemental en 1901) (art. 1).

165. — Les fonds libres de la caisse sont employés chaque année, après réserve de la somme jugée nécessaire au service d'un trimestre de pension, en rentes sur l'Etat (art. 2).

166. — Sont tributaires et bénéficiaires de la caisse et soumis conséquemment à la retenue mentionnée à l'art. 1-3° les seuls employés titulaires qui ont été investis par le préfet de la Seine de fonctions permanentes rémunérées par un traitement fixe et annuel et exclusives de toute autre occupation professionnelle et qui, au moment de leur nomination à ces fonctions, n'avaient pas dépassé l'âge de quarante ans (art. 5, § 1 et art. 6).

167. — Dans les cas, toutefois, de services étrangers antérieurs valables pour la retraite (V. *infrà*, n. 171), l'admission au nombre des participants à la caisse peut être prononcée même après l'âge de quarante ans et dans une limite qui, combinée avec la période de services valables antérieurement accomplis, permette à l'intéressé de parfaire à soixante-dix ans trente années de services (art. 5, § 2).

168. — La limite d'âge de quarante ans ne peut non plus être opposée aux candidats reçus aux examens d'expéditionnaire et de rédacteur qui, à défaut de vacances, n'ont pu être titularisés avant d'avoir dépassé quarante ans (art. 5, § 3).

169. — La retenue est de 5 1/2 p. 0/0 du traitement et du premier mois sur toute augmentation. Elle est irrévocablement acquise à la caisse et ne peut être restituée pour quelque cause que ce soit (art. 3 et 17).

170. — Le droit à pension est acquis à l'employé : 1° au titre d'ancienneté, après trente ans révolus de services valables et

soixante ans d'âge; 2° après dix ans de services et sans condition d'âge pour cause de suppression d'emploi, d'infirmités ou d'affections chroniques graves contractées pendant la durée des fonctions et mettant l'employé hors d'état de les continuer; 3° sans condition d'âge ni de durée de services en cas d'accidents résultant notoirement de l'exercice des fonctions et mettant également l'employé hors d'état de les continuer; 4° après trente ans de services et sans condition d'âge lorsque l'employé a été déclaré par le préfet de la Seine, dans les formes que détermine l'art. 30 du décret du 9 nov. 1853 sur les pensions civiles, hors d'état de continuer utilement ses fonctions (art. 7 et 8).

171. — Entrent en compte les services dans une administration autre reconnus comme valables par la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles et aussi, à titre de réciprocité, le temps passé dans les administrations de la ville de Paris (octroi, assistance publique, Mont-de-piété, préfecture de police), si, du reste, les fonctions ainsi antérieurement remplies donnaient lieu à un traitement fixe et annuel et si l'employé se trouve avoir passé comme tributaire de la caisse des retraites de la préfecture, soit quinze ans, si sa mise à la retraite a été prononcée après trente ans de services, soit dix ans dans tous les autres cas (art. 9 et 13, § 5).

172. — La pension est égale pour chaque année de service, jusqu'à la trentième, à 1/60e de la moyenne des traitements fixes des trois années ayant précédé la mise à la retraite, déduction faite des retenues disciplinaires, et, pour chaque année en sus, à 1/40e du même traitement moyen, sans pouvoir excéder toutefois ni les deux tiers dudit traitement, ni 6,000 francs (art. 13).

173. — La pension est du 1/40e du traitement moyen pour toutes les années de services sans distinction et ne peut jamais être inférieure à 1/60e dudit traitement lorsqu'elle est accordée au titre d'accident de service. Mais les maxima restent les mêmes (art. 13, § 3).

174. — Les services militaires sont calculés à part, d'après le minimum affecté au grade par les lois en vigueur à la date où ils ont été terminés (art. 13, § 4).

175. — La veuve, soit d'un pensionnaire, soit d'un employé décédé en activité de service et comptant à la préfecture dix ans au moins de services valables ou ayant pu prétendre à une pension, a droit elle-même à pension si elle était mariée avant la cessation d'activité de son mari et si, au cas où le mari avait été mis à la retraite à titre d'ancienneté ou pouvait l'être, ce mariage remontait à cinq années au moins. Il ne devait exister, en outre, contre elle, au moment du veuvage, aucun jugement de séparation de corps (art. 11).

176. — La pension de la veuve est égale au tiers de celle que touchait son mari ou qu'il aurait obtenue s'il avait été mis à la retraite au moment de son décès. Elle s'accroît pour chaque enfant mineur vivant, de moins de dix-huit ans révolus, de 5 p. 0/0 de la même pension, sans que l'ensemble des pensions de la veuve et des enfants puisse dépasser, quel que soit le nombre de ces derniers, la moitié de ladite pension (art. 14, §§ 1 et 2).

177. — Les orphelins de moins de dix-huit ans révolus dont la mère ou est prédécédée, ou vient à décéder en jouissance de pension, ou ne réunit pas les conditions d'aptitude prescrites pour avoir pension, et ceux qui sont issus d'un précédent mariage ont droit, chacun, à une pension égale à 10 p. 0/0 de celle du père, à moins que l'ensemble n'excède la moitié de cette pension, auquel cas il y aurait lieu à réduction proportionnelle (art. 14, §§ 3 et 5).

178. — Les pensions de veuves ne sont jamais inférieures à 100 fr., même si le calcul effectué d'après les règles qui précèdent donne un chiffre plus faible. Il en est de même de l'ensemble des pensions attribuées personnellement aux orphelins (art. 15).

179. — Le service de la pension cesse, pour les enfants, à dix-huit ans révolus. Il leur est toutefois continué durant leur vie entière s'ils sont atteints d'infirmités reconnues incurables et les rendant incapables de tout travail (art. 12).

180. — La démission de l'employé ou sa révocation par mesure disciplinaire lui font perdre à lui et aux siens tout droit à pension, à moins qu'il ne soit ultérieurement réadmis ou réintégré, auquel cas le temps de service antérieur lui est compté (art. 18 et 19).

181. — L'employé constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou condamné pour malversations, est déchu de sa pension, même liquidée et inscrite. Sont également déchues les personnes sur qui une pension est pour partie réversible et qui ont pratiqué des manœuvres en vue d'en conserver, après le décès du titulaire, l'intégralité. Les sommes indûment perçues sont, en outre, répétées au moyen d'états rendus exécutoires par le préfet (art. 18 et 20).

182. — Le pensionnaire qui a été mis à la retraite avant trente années de services pour infirmités, affection chronique ou accident et qui devient titulaire d'une fonction ou d'un emploi public quelconque, a le service de sa pension suspendu de plein droit. Si, au contraire, la mise à la retraite a été prononcée après trente ans de service ou pour suppression d'emploi, le cumul n'est interdit qu'autant que les nouvelles fonctions sont rétribuées sur les fonds de la ville de Paris, du département de la Seine, d'une commune du même département autre que Paris, de l'assistance publique, de l'octroi, du Mont-de-piété, de la préfecture de police (art. 22).

183. — Les demandes en règlement de pension sont adressées au préfet, qui les instruit, les soumet au conseil municipal et approuve ensuite la délibération prise (art. 21).

184. — Des dispositions transitoires règlent la situation des employés qui, lors de la mise en vigueur du nouveau règlement, étaient déjà tributaires de la caisse des retraites de la préfecture de la Seine. Leurs services, tant civils que militaires, valables en vertu des dispositions de règlements antérieurs sont comptés et liquidés conformément à ces dispositions. Peuvent, d'autre part, être admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite, après trente ans de services déclarés valables par lesdits règlements et sans condition d'âge, les employés comptant, au 1er janv. 1898, vingt ans de services valables d'après le nouveau règlement.

185. — Les employés auxiliaires non tributaires de la caisse des retraites de la préfecture versent, de même que les ouvriers municipaux, 4 p. 0/0 de leur salaire, en capital aliéné, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et la ville y ajoute chaque mois, à titre de donation, 7 fr. 50, inscrits sur leur tête dans les mêmes conditions. Des crédits sont inscrits à cet effet au budget municipal : 20,000 fr. en 1901 pour les premiers, 480,000 fr. pour les seconds.

§ 2. *Commissions consultatives.*

186. — Les commissions éclairent de leurs avis le préfet et, exceptionnellement, accomplissent, comme, par exemple, la commission des contributions directes, qui constitue plutôt un service (V. *suprà*, n. 117), des actes d'administration. Elles sont nombreuses et, dans l'énumération succincte que nous en donnons, nous devons nous borner à indiquer pour chacune d'elles, outre le bureau de l'administration centrale auquel, par ses attributions, elle se rattache, sa composition et, autant que possible, la date de l'arrêté préfectoral qui l'a instituée ou, en dernier lieu, réorganisée. Les membres en sont nommés, de façon générale, par le préfet de la Seine. Dans quelques-unes, cependant, un plus ou moins grand nombre sont élus par le conseil général ou le conseil municipal.

187. — Le *Conseil de direction* étend sa compétence à l'ensemble des services. Composé du préfet de la Seine, président, du secrétaire général de la préfecture, vice-président, des neuf directeurs de l'administration centrale, des directeurs de l'Assistance publique, de l'Octroi et du Mont-de-piété, du chef du secrétariat particulier, il est saisi de toutes les affaires d'une importance exceptionnelle ou ressortissant à plusieurs directions, que le préfet prescrit de renvoyer à son examen. Il siège aussi, avec l'adjonction du receveur municipal et du contrôleur central, en *commission de classement* pour l'établissement des « listes de classement » du personnel, autrement dit des tableaux d'avancement (V. *suprà*, n. 145), et en *conseil de discipline*, pour l'examen des mesures de rigueur à prendre contre les employés dont le travail ou la conduite ont donné lieu à des plaintes — V. *suprà*, n. 148.

188. — Au cabinet du préfet se rattachent : 1° le *Comité technique* (1er bureau), qui a été institué par arrêté préfectoral du 31 août 1896 et qui est chargé de l'examen des questions intéressant l'embellissement de Paris. Il se compose du préfet de la Seine, président, et de dix-huit membres choisis parmi les inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des bâtiments civils, les

membres de l'Académie des beaux-arts, les ingénieurs, les architectes, etc.; 2° la *Commission du vieux-Paris* (1er bureau), qui a été instituée par arrêté préfectoral du 28 déc. 1897 et qui est chargée de rechercher les vestiges du vieux Paris, de constater leur état actuel, de veiller dans la mesure du possible à leur conservation, de suivre au jour le jour les fouilles qui peuvent être entreprises, ainsi que les transformations jugées indispensables et d'en conserver des preuves authentiques. Elle se compose du préfet de la Seine, président, du préfet de police, du secrétaire général de la préfecture de la Seine, de dix conseillers municipaux élus par le conseil et dont l'un est vice-président de la commission et de quarante-deux autres membres choisis parmi les membres de l'Académie des inscriptions, les directeurs de service de la préfecture, les archéologues, les critiques d'art, les artistes; 3° la *Commission de surveillance de la bibliothèque municipale professionnelle d'art et d'industrie, dite bibliothèque Forney*, qui se compose du préfet de la Seine, président, du secrétaire général de la préfecture, vice-président, et de seize membres choisis parmi les conseillers municipaux, les fonctionnaires de la préfecture, les artistes, les industriels et les éditeurs.

189. — A la direction du personnel se rattachent : 1° la *Commission des pensions*, qui a été instituée et réorganisée par les arrêtés préfectoraux des 16 mai et 31 oct. 1831, 26 janv. 1836, 31 déc. 1861, 28 déc. 1870, 10 juill. 1871, 28 nov. 1893, et qui se compose du secrétaire général de la préfecture, président, des directeurs, du receveur municipal, du contrôleur central, des chefs de service. Toutes les demandes de pension de retraite émanant des employés tant de la préfecture que des administrations annexes et des mairies des communes suburbaines du département sont soumises à son examen ; 2° la *Commission administrative permanente des secours*, qui a été instituée par arrêté préfectoral du 13 août 1879 et qui se compose du secrétaire général de la préfecture, président, des directeurs du personnel, des affaires municipales et des affaires départementales, de six chefs de service et de bureau. Toutes les demandes de secours formées par d'anciens employés et agents ou leurs familles lui sont soumises avant de faire l'objet de propositions au conseil municipal ; 3° la *Commission chargée d'examiner les demandes relatives aux débits de tabacs de deuxième classe*, qui se compose du préfet de la Seine, du secrétaire général de la préfecture ou d'un conseiller de préfecture délégué, président, d'un conseiller général, d'un président de section du conseil de préfecture, des directeurs des contributions directes et des contributions indirectes du département, du directeur du personnel; 4° les *Commissions d'examen*, qui forment les jurys des concours et examens d'admission aux diverses fonctions relevant de la préfecture et qui sont actuellement au nombre de seize, mentionnées dans le cours de cet article à propos des emplois correspondants : rédacteur, expéditionnaire, commissaire-répartiteur adjoint des contributions indirectes, ingénieur municipal, conducteur municipal, piqueur, architecte-voyer adjoint, préposé auxiliaire du service des perceptions municipales de l'approvisionnement, géomètre-adjoint, aide-géomètre, vérificateur du service d'architecture, sous-inspecteur du service d'architecture, commis-comptable du service d'architecture, essayeur du gaz, garde des bois et squares, cours municipal et départemental d'arboriculture.

190. — A la direction de l'inspection générale et du contentieux se rattache le *Comité consultatif pour les affaires contentieuses* (bureau du contentieux), qui se compose de quatorze membres avec voix délibérative (13 avocats à la cour d'appel et 1 avocat au Conseil d'Etat) et de trois membres avec voix consultative (les deux avoués de la préfecture et le directeur de l'inspection générale et du contentieux). Il donne des avis sur les affaires dont il est saisi par le préfet.

191. — Au service des beaux-arts se rattachent : 1° la *Commission administrative des beaux-arts*, qui a été instituée et réorganisée par les arrêtés préfectoraux des 10 févr. 1881 et 2 févr. 1900, et qui est appelée à donner son avis sur les commandes de travaux d'art, à proposer au choix de l'administration les artistes auxquels il conviendrait de les confier, à en surveiller l'exécution et à procéder à leur réception définitive. Elle se compose de six membres de droit : le préfet de la Seine, le secrétaire général de la préfecture, trois directeurs et l'inspecteur chef du service des beaux-arts de la ville, et de dix-sept membres nommés par le préfet sur la présentation de la commission elle-même et tous artistes en renom. Elle a un bureau formé du préfet, président, d'un membre de la commission, vice-président, du chef du bureau des beaux-arts, secrétaire, et d'un employé de la préfecture, secrétaire-adjoint; 2° la *Commission de décoration de l'hôtel de ville*, qui se compose de trente-deux membres, dont douze conseillers municipaux élus par le conseil, six membres de la commission administrative des beaux-arts et quatorze autres membres choisis parmi les artistes, les architectes, les critiques d'art et les fonctionnaires de la préfecture. Le préfet de la Seine en est président d'honneur. La présidence effective appartient à l'un quelconque de ses membres; 3° le *Jury des concours pour la décoration de l'hôtel de ville*, qui se compose des membres de la commission précédente et de six autres membres, tous artistes peintres. Le préfet de la Seine en est président.

192. — Au secrétariat général se rattachent : 1° la *Commission d'admissibilité aux adjudications et concessions de travaux et fournitures de la ville de Paris* (1er bureau), qui a été réorganisée par l'arrêté préfectoral du 10 juin 1897, rapportant celui du 21 mars 1894, et qui est appelée à dresser la liste générale des entrepreneurs et associations ouvrières reconnus aptes à concourir aux adjudications et concessions de travaux et de fournitures intéressant la ville de Paris. Elle se compose du préfet de la Seine ou d'un conseiller de préfecture délégué, président, de 12 membres du conseil municipal ayant voix délibérative, de 10 fonctionnaires de la préfecture ayant voix consultative; 2° la *Commission d'admissibilité aux adjudications et concessions de travaux et fournitures du département de la Seine* (1er bureau), qui a été réorganisée, comme la précédente, par l'arrêté préfectoral du 10 juin 1897, rapportant celui du 21 mars 1894, et dont les attributions sont analogues. Elle se compose du préfet de la Seine ou d'un conseiller de préfecture délégué, président, de 8 membres du conseil général ayant voix délibérative, de 6 fonctionnaires de la préfecture ayant voix consultative ; 3° la *Commission des travaux historiques* (service annexe de la bibliothèque et des travaux historiques), qui a été organisée par arrêté préfectoral du 12 févr. 1881 et qui est chargée de diriger les travaux ayant pour but l'histoire générale de Paris. Elle se compose de 6 membres de droit : le préfet de la Seine, le président du conseil municipal, le secrétaire général de la préfecture, le directeur administratif des services de la voie publique, le directeur de l'enseignement primaire, le conservateur de la bibliothèque historique de la ville, et de 15 autres membres appartenant en majorité à l'Institut. Elle a un bureau comprenant le préfet de la Seine, président, 2 vice-présidents, 1 secrétaire et 1 secrétaire-adjoint, 4° le *Comité des inscriptions parisiennes* (même service), qui a été institué par arrêté préfectoral du 10 mars 1879 et qui est chargé d'étudier les questions que lui soumettent le préfet ou le conseil municipal et qui ont en vue de perpétuer le souvenir de faits historiques intéressant Paris. Il se compose de 23 membres, dont plusieurs appartiennent à l'Institut. Le préfet de la Seine, le président du conseil municipal, le secrétaire général de la préfecture, les deux directeurs administratifs et le directeur de l'enseignement primaire peuvent, en outre, assister à ses séances et prendre part à ses travaux. Il a un bureau comprenant 1 président choisi parmi ses membres, 2 vice-présidents, 1 secrétaire et 1 secrétaire-adjoint; 5° la *Commission des recherches sur l'histoire de Paris pendant la Révolution* (même service), qui a été instituée suivant délibération du conseil municipal du 28 déc. 1886 et qui a pour mission, comme son titre l'indique, de rechercher les documents inédits relatifs à l'histoire de Paris pendant la Révolution française. Elle en propose la publication au conseil municipal. Elle se compose de 30 membres nommés par le conseil municipal et par la commission elle-même et appartenant au monde politique, à l'enseignement, à la presse. Elle a un bureau comprenant 1 président, 2 vice-présidents et 2 secrétaires; 6° la *Commission de contrôle pour la publication des documents relatifs à l'histoire de Paris pendant la Révolution* (même service), qui a été instituée par arrêté préfectoral du 26 mai 1887 et qui est appelée à régler les questions relatives à la publication des ouvrages sur l'histoire de Paris pendant la Révolution, dont l'impression a été, au préalable, décidée par le conseil municipal. Elle comprend 14 membres appartenant déjà tous à la *Commission des recherches*.

193. — A la direction des affaires municipales se rattachent : 1° la *Commission d'assainissement et de salubrité de l'habitation* (1er bureau), qui se compose du préfet de la Seine, président, et de 43 membres, parmi lesquels la plupart des directeurs et des ingénieurs en chef de la préfecture, 8 conseillers municipaux

et une [illegible] 2° la *Commission des logements* [illegible] (V. *supra*, n. [illegible]); 3° la *Commission* [illegible] 5° bureau, [illegible] du 11 nov. 1898, [illegible] du conseiller général de la préfecture (président), [illegible] municipaux; 4° la *Commission* [illegible] *de l'assistance* [illegible] par arrêté préfectoral du [illegible] du préfet de la Seine, président, [illegible] municipaux et de 6 membres de l'Institut et de l'Académie de médecine. Les directeurs et chefs de service [illegible] séances; 5° la [illegible] 3e bureau), qui se compose du préfet de la Seine, président, de [illegible] de la préfecture; 6° la *Commission de contrôle des asiles municipaux de* [illegible] (3e bureau), qui se compose du préfet de la Seine, président, de 5 conseillers municipaux et de 10 autres membres [illegible] publique et à l'administration; 7° la *Commission* [illegible] *d'examiner les concessions* [illegible] *des petits marchands sur la voie publique*, qui a été instituée par arrêté préfectoral du 12 déc. 1898 et qui se [illegible] président, et de 7 autres fonctionnaires de la préfecture; 8° la *Commission de sta*[illegible] qui se compose du préfet de la Seine, président, du secrétaire général de la préfecture, vice-président, et de 22 membres appartenant au monde scientifique et médical; 9° la *Commission de vérification des comptes du grand prix de vélocipédie* (4e bureau); 10° la *Commission de vérification des comptes de la compagnie générale des omnibus* (4e bureau).

194. — A la direction des affaires départementales se rattachent : 1° la *Commission pour l'examen des projets de construc*[illegible] *travaux d'architecture*, qui a été instituée par arrêté préfectoral du 27 févr. 1897 et qui se compose du préfet de la Seine, président, des directeurs des affaires départementales et de l'enseignement primaire, vice-présidents, de 6 autres membres avec voix délibérative, et de 5 membres avec voix consultative; 2° le *Comité des habitations à bon marché du département de la Seine* (1er bureau, qui se compose de 12 membres, tous pris dans le sein du conseil municipal ou en dehors de l'Administration.

195. — A la direction de l'enseignement primaire se rattachent : 1° le *Conseil départemental de l'enseignement* (V. *infrà*, n. 1407); 2° les *Commissions municipales* chargées de veiller dans chaque arrondissement à l'application de la loi du 28 mars 1882 sur l'obligation de l'enseignement primaire (V. *infrà*, n. 1410); 3° la *Commission de surveillance de l'enseignement du chant dans les écoles de la ville de Paris* (3e bureau); 4° la *Commission de surveillance de l'enseignement du chant dans les écoles communales de la banlieue* (3e bureau); 5° la *Commission de surveillance pour l'enseignement du dessin* (3e bureau); 6° la *Commission municipale d'étude pour l'enseignement du dessin* (3e bureau); 7° la *Commission de l'enseignement du travail manuel* (3e bureau); 8° la *Commission pour l'examen des ouvrages à donner en prix dans les établissements scolaires de la ville de Paris* (bureau); 9° la *Commission de réception des fournitures de toute nature à l'usage des écoles maternelles et des écoles primaires communales de la ville de Paris* (4e bureau); 10° la *Commission de réforme du mobilier scolaire et du mobilier classique instituée par le magasin scolaire de la ville de Paris* (3e bureau); 11° la *Commission de surveillance de l'enseignement de la couture, de la coupe et de l'assemblage dans les écoles publiques de la ville de Paris* (3e bureau); 12° la *Commission directrice des* [illegible] *aux élèves des écoles communales de la ville de Paris* (3e bureau); 13° la *Commission mixte de l'internat primaire*. La dénomination de ces diverses commissions indique suffisamment la nature de leurs attributions. La première, la troisième, la cinquième et la huitième sont présidées par le préfet. La septième, la huitième et la onzième sont composées, en partie, de conseillers municipaux élus par le conseil. [illegible] par le conseil municipal, une autre par le conseil général, une autre par les deux conseils à la fois.

196. — A la direction administrative des services de la voie publique, des plantations d'alignement et de l'éclairage, des eaux [illegible] de l'arrondissement se rattache le *Conseil des ingénieurs* (1er bureau), qui a été institué par arrêté préfectoral du 15 avril 1878 et qui est appelé à délibérer et à donner son avis sur les projets de travaux dressés par les ingénieurs et sur les affaires communes à plusieurs services de la direction. Il se compose du préfet de la Seine, président, du secrétaire général de la préfecture, président en l'absence du préfet, du directeur administratif de la voie publique, président en l'absence du préfet et du secrétaire général, des deux ingénieurs en chef du service technique de la voie publique et du service technique des eaux, de l'ingénieur en chef des carrières, de l'ingénieur en chef du métropolitain et des chefs des quatre bureaux de la direction. Les ingénieurs ordinaires et les inspecteurs de section n'y assistent que lorsque les besoins du service l'exigent.

197. — A la direction administrative des services d'architecture et des promenades et plantations se rattachent : 1° Le *Conseil d'architecture*, qui est appelé à donner son avis sur les projets de travaux des architectes et, d'une façon générale, sur les diverses affaires de la direction. Il se compose du préfet de la Seine, président, de 24 membres permanents, parmi lesquels 5 directeurs de l'administration centrale, l'inspecteur général de l'assainissement, l'inspecteur en chef des beaux-arts, une quinzaine d'architectes honoraires de la préfecture, et de 4 membres temporaires, architectes et chefs de bureau de la préfecture; 2° la *Commission supérieure de voirie*, qui a été instituée par l'arrêté préfectoral du 30 juin 1871 et réorganisée par celui du 11 févr. 1897. Elle est chargée : 1° d'étudier les affaires qui lui sont soumises par l'administration, et, notamment, celles relatives à l'interprétation des règlements de voirie et aux tolérances sollicitées par les constructeurs; 2° de réviser, avant transmission à la commission des indemnités, les estimations foncières et locatives dressées par tous les architectes voyers, d'arrondissement ou en chef, pour les immeubles communaux que la ville de Paris veut vendre et pour les immeubles qu'elle veut acquérir, soit pour ses services, soit pour des opérations de voirie. Elle se compose du directeur administratif des services d'architecture, président, de l'ingénieur en chef du service technique de la voie publique, vice-président, de treize autres fonctionnaires de la préfecture, des deux notaires et de l'avoué de la ville. Les architectes voyers d'arrondissement y ont voix consultative pour les affaires de leur arrondissement; 3° la *Commission administrative des indemnités*, qui donne son avis sur les opérations de voirie et les acquisitions projetées, soit directement, soit par voie d'échange, entend les propriétaires et locataires des immeubles expropriés, discute leurs demandes et propose, s'il y a lieu, le règlement des indemnités auxquelles ils peuvent avoir droit. Elle se compose du préfet de la Seine, président, de 2 conseillers municipaux, vice-présidents, de 7 autres conseillers municipaux, de 8 fonctionnaires de la préfecture, parmi lesquels les deux directeurs administratifs et l'ingénieur en chef du service technique de la voie publique, et de l'avoué de la ville.

198. — A la direction des finances se rattachent : 1° la *Commission de contrôle des recettes*, qui a été instituée par arrêté préfectoral du 8 mai 1897. Elle se compose du directeur des finances, président, du directeur de l'inspection générale et du contentieux, du receveur municipal, du contrôleur central et d'un chef de bureau, secrétaire; 2° les *Commissions de surveillance des tirages des obligations de la ville de Paris* (1er bureau), qui sont au nombre de neuf (une par emprunt), et qui se composent chacune d'un conseiller de préfecture, délégué, de 2 conseillers municipaux porteurs de clefs et de 2 conseillers municipaux assesseurs (la commission de l'emprunt de 1869 a exceptionnellement 4 assesseurs); 3° la *Commission des contributions indirectes*, qui constitue, non une commission consultative, mais un service véritable de l'administration centrale. — V. *supra*, n. 117.

§ 3. *Services extérieurs.*

199. — Les services extérieurs élaborent, au point de vue technique, sur l'invitation et d'après les instructions que leur transmet, au nom du préfet, l'administration centrale, les affaires qui ressortissent plus spécialement, suivant leur compétence particulière, à chacun d'eux, puis, la décision définitive une fois prise, en réalisent l'exécution. Ils se composent exclusivement d'agents techniques et sont installés à peu près tous en dehors de l'Hôtel de Ville. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en examiner en détail l'organisation et le fonctionnement en traitant, dans les titres III et IV de cet article, des matières qui leur com-

pètent respectivement, et nous n'en donnerons ici que la liste, en suivant, comme pour les commissions consultatives, l'ordre des services de l'administration centrale auxquels ils se rattachent.

200. — Direction du personnel : Service médical du personnel, comprenant 1 médecin en chef (indemnité annuelle, 6,000 fr.), 1 médecin-adjoint au médecin en chef (2,400 fr.), 13 médecins titulaires (1,200 fr.) et autant de médecins-adjoints (pas d'indemnité), se partageant autant de circonscriptions régionales de Paris et de la banlieue, enfin 5 médecins-adjoints chargés des suppléances (pas d'indemnité).

201. — Service des Beaux-Arts : Musées d'art municipaux. — V. *infrà*, n. 1446.

202. — Secrétariat général : service de vérification des mémoires et fournitures (1 réviseur et 4 vérificateurs); bibliothèque et travaux historiques de la ville de Paris (V. *suprà*, v° *Bibliothèques*); musée Carnavalet. — V. *suprà*, v° *Beaux-arts*.

203. — Direction des affaires municipales : inspection générale du service de l'assainissement et de la salubrité de l'habitation; services techniques de l'assainissement (V. *infrà*, n. 1370 et s.); établissements charitables municipaux, comprenant les refuges, asiles, colonies agricoles, piscines et orphelinats municipaux (V. *infrà*, n. 1396 et s.); service extérieur des concessions et du contrôle des transports (V. *infrà*, n. 1245 et s.); régie des propriétés communales (V. *infrà*, n. 1340 et s.); services extérieurs de l'approvisionnement (V. *suprà*, v° *Halles et marchés*); inspection du service général des inhumations (V. *suprà*, v° *Inhumations*, et *infrà*, v° *Pompes funèbres*); inspection pour la vérification des décès dans la ville de Paris (V. *suprà*, v° *Inhumations*); observatoire de Montsouris.

204. — Direction des affaires départementales : service du Palais de justice et du tribunal de commerce; inspection du service des sapeurs-pompiers des communes du département (V. *infrà*, v° *Sapeurs-pompiers*); orphelinat Prevost; hôpital temporaire de Moisselles; hospice Favier; école Lepeletier de Saint-Fargeau; ateliers départementaux d'ouvriers mutilés; service des aliénés de la Seine (V. *infrà*, n. 1488 et s.); inspection des enfants assistés (V. *suprà*, v° *Enfants assistés*); service départemental des ponts et chaussées et des chemins vicinaux; service de la navigation (V. *infrà*, n. 1276 et s.); contrôle des travaux et de l'exploitation des chemins de fer (V. *suprà*, v° *Chemins de fer*); contrôle et surveillance des tramways (V. *infrà*, n. 1251 et 1252); service d'architecture du département, comprenant un service permanent d'entretien et un service temporaire ou de grands travaux (V. *infrà*, n. 1309 et s.); chambres consultatives d'agriculture du département de la Seine (V. *suprà*, v° *Agriculture*, n. 98 et s.); chaire départementale d'agriculture (V. *suprà*, v° *Agriculture*, n. 249 et s.).

205. — Direction de l'enseignement primaire : enseignement et inspection primaires; écoles normales primaires; collèges municipaux et écoles primaires supérieures (V. *infrà*, n. 1405 et s.); écoles professionnelles (V. *suprà*, v° *Ecoles municipales*, et *infrà*, n. 1438); enseignement et inspection du chant; enseignement et inspection du dessin; enseignement et inspection du travail manuel; enseignement supérieur de la ville de Paris; bibliothèque et musée pédagogique (V. *suprà*, v° *Bibliothèque*).

206. — Direction administrative des services de la voie publique, des plantations d'alignement et de l'éclairage, des eaux et égouts, du métropolitain et des carrières sous Paris : service technique de la voie publique et de l'éclairage; services généraux d'éclairage (V. *infrà*, n. 1093 et s.); service technique des eaux et de l'assainissement (V. *infrà*, n. 1189 et s.); service technique du métropolitain (V. *infrà*, n. 1253 et s.); service technique des carrières.

207. — Direction administrative des services d'architecture et des promenades et plantations : service technique de construction, d'entretien et de conservation des édifices municipaux, comprenant un service permanent ou d'entretien et un service temporaire ou de grands travaux (V. *infrà*, n. 1309 et s.); services techniques des promenades et plantations, comprenant la conservation du secteur Ouest, la conservation du secteur Est, le service du fleuriste, des serres et pépinières (V. *infrà*, n. 1229 et s.); service technique de la voirie (V. *infrà*, n. 1055 et s.); service technique du plan de Paris (V. *infrà*, n. 786 et s).

208. — Sept officiers ministériels : deux notaires, un avoué à la cour d'appel, un avoué au tribunal civil, un huissier et deux commissaires-priseurs sont spécialement attachés à la préfecture de la Seine et chargés d'instrumenter ou d'occuper dans toutes les affaires où la ville de Paris ou le département de la Seine sont parties. Les plaidoiries sont confiées, en principe, aux avocats faisant partie du comité consultatif pour les affaires contentieuses. — V. *suprà*, n. 190.

§ 4. *Administrations annexes.*

209. — Les vingt *mairies de Paris* constituent un premier groupe d'administrations annexes. Bien qu'en effet le personnel en soit commun avec celui de l'administration centrale, elles ont, comme nous le verrons, une organisation à part, avec le maire de l'arrondissement à la tête des services. — V. *infrà*, n. 537.

210. — Trois autres services forment également, tout en relevant de la préfecture de la Seine, des administrations distinctes. Ce sont : l'administration de l'Octroi de Paris, l'administration générale de l'Assistance publique et la direction du Mont-de-piété. Elles offrent deux caractères communs : elles ont chacune leur budget propre, qu'elles gèrent elles-mêmes, et un personnel qui, quoique nommé par le préfet, est sans lien d'attache, comme recrutement et comme hiérarchie, avec celui de la préfecture proprement dite. Elles diffèrent, au contraire, entre elles quant à leur mode général d'organisation et à leur condition de dépendance vis-à-vis du préfet de la Seine.

211. — L'administration de l'Octroi de Paris n'est, en réalité, qu'un service financier exploité en régie. Elle a à sa tête, sous l'autorité immédiate du préfet de la Seine et sous la surveillance du directeur général des contributions indirectes, un directeur et trois régisseurs formant conseil d'administration. — V. *suprà*, v° *Octroi*.

212. — L'administration générale de l'Assistance publiques qui comprend le service des hôpitaux et hospices civils et le service des secours à domicile, est un établissement public. Elle est, placée sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'Intérieur et possède à sa tête un directeur responsable, assisté d'un secrétaire général et d'un conseil de surveillance, dont le préfet de la Seine est, d'ailleurs, président. Elle offre cette autre particularité : tandis que le service de l'Octroi de Paris ne présente, dans sa constitution légale, que peu de dissemblances avec les régies d'octroi des autres villes, celui de l'Assistance publique est beaucoup plus centralisé dans la capitale que partout ailleurs. — V. *suprà*, v° *Assistance publique*.

213. — La direction du Mont-de-piété présente les mêmes caractères et donne lieu, comme organisation, aux mêmes observations que l'administration générale de l'Assistance publique. C'est, comme celle-ci, un établissement public, placé sous l'autorité du préfet de la Seine et administré par un directeur responsable, assisté d'un secrétaire général et d'un conseil de surveillance, dont le préfet de la Seine est président. — V. *suprà*, v° *Mont-de-piété*.

CHAPITRE II.

LA PRÉFECTURE DE POLICE.

SECTION I.

Le préfet.

§ 1. *Généralités.*

214. — Le préfet de police est nommé, comme le préfet de la Seine (V. *suprà*, n. 40) et les préfets des autres départements, par décret, sur la proposition du ministre de l'Intérieur. Il est, le cas échéant, révoqué de même. Aucunes conditions d'âge ou de noviciat ne sont exigées (L. 28 pluv. an VIII, art. 16).

215. — De même que le préfet de la Seine, il peut être en même temps sénateur ou député (LL. org., 2 août 1875, art. 20, et 30 nov. 1875, art. 8).

216. — De même que lui aussi, il est rangé hors classe. Mais son traitement annuel n'est que de 40,000 fr. (Décr. 23 déc. 1872). — V. *suprà*, n. [illegible]

217. — Il reçoit un fonds d'abonnement, qui représente la part contributive de l'Etat dans les dépenses du personnel et du matériel de la préfecture de police (V. *suprà*, n. 44) et qui ne s'est élevé, pour les derniers exercices, qu'à 20,500 fr. : personnel, 19,600 fr., et matériel, 1,900 fr. (L. 28 pluv. an VIII, art. 24).

218. — Il porte les plumes blanches au chapeau (Décr. 21 sept. 1900). — V. *suprà*, n. 45.

219. — Il loge à la préfecture de police (hôtel du préfet).

§ 2. *Attributions.*

220. — Les attributions du préfet de police ont leur base dans l'art. 16, L. 28 pluv. an VIII, qui l'a institué, et sont déterminées, d'une façon fondamentale, tant par les art. 3 et 4, L. 16-24 août 1790, que par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, que complètent quelques lois postérieures. De même que pour celles du préfet de la Seine, nous serons amenés à en préciser les points importants et le mode d'exercice lorsque nous étudierons, dans la suite de cet article, chacun des services qui composent la préfecture de police et nous nous bornons à en donner ici un tableau d'ensemble. Elles comprennent, à quelques exceptions près, d'une part, des attributions de *police générale* (sécurité du gouvernement, défense des personnes, etc.), qui appartiendraient au préfet du département de la Seine s'il n'y avait dans ce département deux préfets, et d'autre part, des attributions de *police municipale* (circulation, salubrité, approvisionnement, bon ordre police des mœurs, etc.), qui appartiendraient au maire de Paris, s'il en existait un comme dans les autres communes de France. Le préfet de police se trouve ainsi agir tantôt comme représentant de l'Etat, tantôt comme administrateur du département, tantôt comme maire de Paris.

221. — D'autre part, et par dérogation au principe de territorialité des fonctions, sa compétence, que l'arrêté du 12 messidor an VIII limitait à Paris, a été depuis étendue, non seulement aux autres communes du département de la Seine (Arr. cons. 3 brum. an IX et L. 10 juin 1853), mais aux quatre communes de Saint-Cloud, Meudon, Sèvres (Arr. cons. 3 brum. an IX) et Enghien (L. 7 août 1850, art. 4), qui font partie du département de Seine-et-Oise. Elle ne comporte pas, toutefois, ainsi que nous le verrons, la même somme de pouvoirs dans les trois zones.

222. — Un décret du 30 nov. 1859, qui constituait comme la compensation de la réduction d'attributions résultant pour le préfet de police du décret du 10 oct. 1859 (V. *suprà*, n. 76), adjoignait à ses fonctions préfectorales celles de directeur de la sûreté générale au ministère de l'Intérieur, ce qui étendait à toute la France ses pouvoirs d'ordre politique. Cette organisation, qui avait disparu avec le second Empire, mais qu'avait fait revivre, en fait, le décret du 17 févr. 1874, a de nouveau disparu avec le décret du 9 févr. 1876, qui a replacé la direction de la sûreté générale sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur.

223. — Le préfet de police exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate des ministres, avec lesquels il correspond directement pour les objets qui dépendent de leurs départements respectifs (Arr. 12 mess. an VIII, art. 1).

224. — Il en est ainsi en ce qui touche la police municipale aussi bien qu'en matière de police générale. Ses actes ne peuvent être contrôlés, en conséquence, par le conseil municipal, et des décrets ont annulé les délibérations par lesquelles ce conseil prétendait exercer sur les services de la préfecture de police un contrôle direct. — V. *infrà*, n. 504.

225. — Le préfet de police ne saurait davantage être actionné en dommages-intérêts à raison d'une mesure prise par lui dans l'exercice de ses pouvoirs administratifs pour assurer l'ordre et la sécurité de la voie publique ou le respect des lois. — Trib. civ. Seine, 24 juill. 1891, [J. *Le Droit*, 29 juill. 1891]

226. — Il ne saurait non plus être mis en cause dans une instance en responsabilité dirigée contre un agent de police à raison d'un prétendu quasi-délit commis par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut l'être, en effet, comme représentant la commune, la ville de Paris ne pouvant être rendue responsable des fautes commises par un agent qu'elle ne nomme pas et qui n'est pas son préposé dans les termes de l'art. 1384, C. civ. Il ne peut l'être comme représentant l'Etat, le principe de la séparation des pouvoirs s'opposant à ce que l'autorité judiciaire connaisse des actions tendant à faire condamner l'Etat, en tant que puissance publique, comme responsable du fait de ses agents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. — Trib. civ. Seine, 26 juill. 1898, Fleurot, [*Le Droit*, 28 oct. 1898] — V. sur le principe, *suprà*, v° *Fonctionnaire public*, n. 535 et s.

227. — Jugé qu'au contraire, il est civilement responsable, dans les termes de l'art. 1384, C. civ., comme représentant la ville de Paris, des dommages causés dans l'extinction d'un incendie par les sapeurs-pompiers qu'il a sous sa direction. — Paris, 7 août 1889, [*Gaz. Pal.*, 89.2.659] — V. aussi Paris, 9 juill. 1889 [*Gaz. Pal.*, 89.2.179], et *infrà*, n. 260.

228. — Le préfet de police ordonne, aux termes de l'art. 40 de l'arrêté de messidor, les dépenses de réparation et d'entretien à faire à l'hôtel de la préfecture de police.

229. — Il règle de même et arrête celles relatives aux visites de médecins et de vétérinaires, au retrait des noyés, aux frais de fourrière (art. 42).

230. — ... De même encore celles qu'occasionnent, en cas d'incendies, de débordements ou de débâcles, l'enlèvement des décombres, l'étaiement des bâtiments, etc. (art. 43).

231. — Il fixe, sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, le nombre et le traitement des employés de ses bureaux et de ceux des agents sous ses ordres qui ne sont pas institués et dont le nombre n'est pas déterminé par les lois (art. 44).

232. — Le décret dit de décentralisation du 25 mars 1852, qui exceptait du bénéfice de ses dispositions, en ce qui concernait le département de la Seine, l'administration départementale proprement dite et celle de la ville et des établissements de bienfaisance de Paris (V. *suprà*, n. 53 et 70), ne contenait rien de semblable relativement aux matières de police, en sorte qu'à la différence du préfet de la Seine, le préfet de police s'est trouvé appelé, dès la promulgation de ce décret, à statuer, tout comme les préfets des autres départements, sur un grand nombre d'affaires intéressant le département de la Seine ou la ville de Paris et réservées jusque-là à la décision du pouvoir central : autorisations mentionnées aux tableaux B, C et D, et relatives, notamment, aux établissements insalubres, aux cours d'eau, etc.

233. — Il ne saurait sans excéder ses pouvoirs, à quelque titre qu'il agît, subordonner l'exercice d'une industrie à la nécessité d'une autorisation préalable émanant du pouvoir discrétionnaire de l'administration. — Cons. d'Et., 13 mars 1885, Vignet, [P. adm. chr.]

1° *Attributions du préfet de police dans les limites de Paris.*

234. — I. *Comme représentant de l'Etat.* — Les autres attributions de police générale se trouvent énumérées tant dans l'arrêté du 12 mess. an VIII, que dans les lois postérieures qui sont venues en compléter ou en modifier, en ce qui le concerne, les dispositions.

235. — Ainsi, il a seul le droit de délivrer des passeports (Arr. 12 mess. an VIII, art. 3). — V. *infrà*, v° *Passeport*, n. 25.

236. — Il reçoit les déclarations de séjour des étrangers (Décr. 2 août 1888, art. 1 et 2; L. 8 août 1893). — V. *suprà*, v° *Etranger*, n. 252.

237. — Il exécute, d'autre part, à l'égard de ces derniers es arrêtés d'expulsion prononcés en vertu de la loi du 26 vend. an VI et de celle du 3 déc. 1849, et leur accorde, à l'occasion, des permissions de séjour. — V. *suprà*, v° *Etranger*, n. 166 et s.

238. — Il fait observer les lois et les règlements concernant les maisons de débauche, ceux qui y résident ou s'y trouvent (art. 9). — V. *infrà*, v° *Prostitution*.

239. — ... Les maisons de jeu (art. 8). — V. *suprà*, v° *Jeu et pari*.

240. — ... Les courses de chevaux (L. 2 juin 1891; Décr. 7 juill. 1891, art. 7). — V. *suprà*, v° *Courses de chevaux*.

241. — Il prend les mesures propres à prévenir ou à dissiper les attroupements, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique, les coalitions des ouvriers pour cesser leur travail ou enchérir le prix des journées (Arr. 12 mess. an VIII, art. 10). — V. *suprà*, v^is *Attroupement*, *Coalition*.

242. — Il fait exécuter les lois de police sur l'imprimerie et la librairie en tout ce qui concerne les offenses faites aux mœurs et à l'honnêteté publique (Arr. 12 mess. an VIII, art. 11; V. LL. 29 juill. 1881, art. 28 et 68; 2 août 1882). — V. *suprà*, v° *Outrage aux mœurs*, et *infrà*, v° *Presse*.

243. — Il a la surveillance des lieux, quels qu'ils soient, où des fidèles s'assemblent pour l'exercice d'un culte (Arr. 12 mess. an VIII, art. 17). — V. *suprà*, v° *Culte*.

244. — ... Ainsi que des associations et réunions de toute sorte, qu'elles soient ou non politiques (L. 10 avr. 1834; 30 juin 1881 et 2 juill. 1901). — V. *infrà*, v° *Réunion* (droit de).

245. — Mais il ne saurait, sans excéder ses pouvoirs, retirer à un cercle une permission accordée à celui-ci en vertu d'une décision ministérielle. — Cons. d'Et., 7 janv. 1887, Fourmestreaux, [S. 88.3.49, P. adm. chr., D. 88.3.13]

246. — ... Ni, à l'égard des établissements publics, prendre, relativement à leur tenue, des décisions qui n'aient pas un caractère général et qui frappent tel ou tel établissement déterminé en épargnant les autres. — Trib. simple pol. Paris, 18 juin 1888, [*Gaz. Pal.*, 88.2.259]

247. — Il délivre les permis de chasse (art. 18). — V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 623.

248. — ... Et fixe, tous les ans, la date de l'ouverture et de la clôture de la chasse (L. 3 mai 1844, art. 3). — V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 591.

249. — Il fait rechercher les déserteurs et les prisonniers de guerre évadés (Arr. 12 mess. an VIII, art. 19).

250. — Il surveille la distribution et la vente des poudres et salpêtres (Arr. 12 mess. an VIII, art. 13; V. L. 18 déc. 1893). — V. *infrà*, v° *Poudres et salpêtres*.

251. — Il fait observer les lois et arrêtés sur les fêtes nationales, ce qui comporte le droit d'ordonner toutes les mesures propres à assurer la circulation et à prévenir les dangers résultant du concours d'un trop grand nombre de personnes sur un même point (Arr. 12 mess. an VIII, art. 20).

252. — Il a à sa disposition, pour l'exercice de la police, la gendarmerie et peut requérir les troupes de l'armée active. Il correspond, pour la distribution des corps de garde dans la capitale, avec le gouverneur militaire de Paris (art. 36).

253. — Enfin il peut publier de nouveau les lois et règlements de police et prendre des arrêtés en vue d'en assurer l'exécution (art. 2).

254. — Cette dernière attribution l'appelle à concourir, d'une façon directe, à l'exécution de nombre de lois et de règlements d'administration publique portant sur des matières d'ordre très-divers autres que celles ci-dessus énumérées : sociétés anonymes, enfants trouvés, police des ponts à bascule et du roulage, machines à vapeur, chemins de fer, etc.

255. — Lorsque les arrêtés qu'il prend ainsi disposent d'une manière générale ou réglementaire, l'usage s'est conservé, suivant une longue tradition, de les qualifier *ordonnances*. Le nom d'arrêtés s'applique au contraire aux injonctions individuelles ou aux décisions d'ordre intérieur.

256. — Qu'il s'agisse, d'ailleurs, d'ordonnances ou d'arrêtés, les règles qui les régissent sont les mêmes que celles qui régissent tous les arrêtés, en général arrêtés préfectoraux et arrêtés municipaux. Il ne peut, par conséquent, rien y être prescrit qui soit en opposition avec les lois ou avec les règlements de l'administration supérieure. — V. *infrà*, v° *Règlement de police*.

257. — Les ordonnances doivent être portées à la connaissance du public par des affiches et les décisions individuelles être notifiées aux intéressés par un agent de l'administration. Deux voies de recours sont ouvertes contre les unes et les autres : recours par la voie hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

258. — Le préfet de police est-il officier de police judiciaire? Il faut répondre négativement, car, de même que les préfets des départements, il n'est pas subordonné au procureur général. Mais comme eux aussi, il a néanmoins le droit de faire tous les actes de police judiciaire, à charge d'observer les règles imposées aux officiers de police judiciaire. Déjà les art. 38 et 39 de l'arrêté de messidor lui accordaient la faculté de « faire saisir et traduire aux tribunaux correctionnels les personnes prévenues des délits du ressort de ces tribunaux », de « faire saisir et remettre aux officiers chargés de l'administration de la justice criminelle les individus surpris en flagrant délit, arrêtés à la clameur publique ou prévenus de délits qui sont du ressort de la justice criminelle ». Depuis, l'art. 10, C. instr. crim. a, en termes très-généraux, donné à tous les préfets la faculté de faire personnellement ou de requérir les officiers de police judiciaire, de faire « tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, » et c'est sur cette dernière disposition que le préfet de police prend texte pour toutes les opérations de police judiciaire qu'il croit devoir personnellement entreprendre : pour faire procéder, par exemple, sur la dénonciation qui lui est adressée par une partie lésée, aux actes nécessaires à la constatation judiciaire d'un délit. — Paris, 20 déc. 1886. [*Gaz. des Trib.*, 25 déc. 1886] — V. *infrà*, v° *Police judiciaire*.

259. — Les actes qu'il accomplit en tant que chargé des fonctions d'officier de police judiciaire ne sauraient, d'ailleurs, être considérés comme des actes administratifs : l'acte administratif est caractérisé, en effet, par cette double circonstance qu'il émane d'un fonctionnaire appartenant à l'administration et qu'il se rapporte à un objet rentrant dans ses attributions administratives. De son côté, l'acte de police judiciaire n'a pas sa nature modifiée par cela seul qu'il émanerait d'un fonctionnaire qui n'appartient pas à l'ordre judiciaire, et il en serait ainsi alors même qu'il aurait été accompli sur les instructions du ministre de l'Intérieur, pour la sauvegarde d'intérêts supérieurs, lesdites instructions n'ayant pu, quelles qu'en aient été la forme et la portée, avoir pour résultat d'enlever au mandat dont il s'agit le caractère qui lui est propre et de lui en imposer un autre. — Trib. civ. Seine, 7 nov. 1888, [*Gaz. Pal.*, 88.2.508] — Jugé en conséquence que le tribunal civil est compétent pour statuer sur une demande en revendication d'objets saisis en exécution d'un mandat de perquisition délivré par le préfet de police. — Même jugement.

260. — ... Et pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée par un citoyen contre le préfet de police lorsqu'elle est basée sur ce que ledit préfet aurait commis la faute lourde d'ordonner contre lui, en vertu de l'art. 10, C. instr. crim., une perquisition et une arrestation exécutées par un commissaire de police pendant la nuit, hors le cas de flagrant délit et d'appel au secours, et en l'absence de toute présomption de culpabilité, arrestation arbitraire suivie, du reste, ultérieurement, d'une ordonnance de non-lieu. Si, en effet, le préfet de police n'est point soumis au contrôle de l'autorité judiciaire et ne relève que de la hiérarchie administrative à raison des actes qu'il accomplit comme agent de police administrative et des mesures préventives qu'il prend en ladite qualité, il n'en est plus de même lorsqu'il exerce les droits attribués par l'art. 10, précité, aux officiers de police judiciaire pour la constatation des crimes et délits, et il ne peut faire usage des pouvoirs que la loi lui donne pour assurer la sécurité publique et réprimer tout attentat de nature à la compromettre qu'en se conformant aux règles prescrites par le Code d'instruction criminelle. — Trib. Seine, 2 mai 1900, Kirschner, [*Gaz. Pal.*, 1900.1.671]

261. — II. *Comme administrateur du département.* — Comme administrateur du département de la Seine, le préfet de police n'a que fort peu d'attributions. Elles ont rapport aux prisons, aux aliénés, à la mendicité. Encore sont-elles limitées à une partie seulement de ces services. De plus, elles rentrent, sous certains rapports, dans ses attributions de police générale ou municipale, c'est-à-dire qu'il les exerce comme représentant de l'Etat ou comme maire de Paris autant que comme administrateur du département.

262. — L'art. 6, Arr. 12 mess. an VIII, lui conférait en ces termes la police des prisons : « Le préfet de police aura la police des prisons, maisons d'arrêt, de justice, de force et de correction de la ville de Paris. Il aura la nomination des concierges, gardiens et guichetiers de ces maisons. Il délivrera les permissions de communiquer avec les détenus pour fait de police. Il fera délivrer aux détenus indigents, à l'expiration du temps de détention porté en leurs jugements, les secours pour se rendre à leur domicile, suivant l'arrêté du 23 vend. an V. » L'art. 18, Ord. 9 avr. 1819, avait étendu encore ses pouvoirs. Mais le décret du 28 juin 1887 les lui a retirés en tout ce qui concerne la désignation du personnel, le mode de réglementation du régime intérieur, l'organisation des services économiques et le fonctionnement de l'inspection générale. Les prisons de Paris et de la Seine ont désormais leur administration et leur contrôle placés, suivant la règle générale, sous l'autorité du directeur du service pénitentiaire au ministère de l'Intérieur, et le préfet de police ne conserve à leur égard que les attributions dévolues aux autres préfets à l'égard des prisons de leur département. Ils doivent, notamment, veiller, aux termes des art. 605 et 613, C. instr. crim., à ce qu'elles soient, non seulement sûres, mais propres et telles que la santé des prisonniers ne s'en trouve nullement altérée, et

à ce que ceux-ci reçoivent une nourriture saine et suffisante [illegible] leur appartient. » — V. *infra*, [illegible]

263. — Relativement à la mendicité et au vagabondage, [illegible] l'arrêté de messidor détermine ainsi son autorité : « [illegible] fera exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage. En [illegible] les mendiants, vagabonds et gens sans aveu aux maisons de détention, même à celles qui sont hors Paris, dans l'enceinte du département de la Seine. Dans ce dernier cas, les individus détenus par son ordre ne pourront être mis en liberté que d'après son autorisation. Il fera délivrer, s'il y a lieu, aux indigents sans travail qui veulent retourner dans [illegible] les sommes autorisées par la loi du 13 juin 1790. » L'établissement de Villers-Cotterêts, qui avait servi primitement de dépôt de mendicité, est aujourd'hui un hospice où le préfet de police envoie les vieillards des deux sexes sans domicile et sans ressources que les hospices de Paris ne peuvent recevoir faute de place, et le dépôt est depuis 1887 dans un quartier spécial de la prison de Nanterre. — V. *supra*, v° *Mendicité*.

264. — Relativement aux aliénés, il est chargé, dans les termes de la loi du 30 juin 1838 et de l'ordonnance du 18 déc. 1839, de tout ce qui a trait à leur placement, à leur maintien et à leur sortie, autrement dit de tout ce qui touche soit à la liberté individuelle, soit à l'ordre ou à la sûreté publics. Il fait visiter ceux qui sont amenés à l'infirmerie de la préfecture ou qui sont admis dans les établissements privés ou publics. Il fait procéder aux enquêtes relatives aux demandes en autorisation de diriger des asiles particuliers d'aliénés et des maisons de santé. Au contraire, la gestion des asiles publics d'aliénés du département appartient au préfet de la Seine. — V. *suprà*, v° *Aliénés* et *infra*, n. 1488 et s.

265. — III. *Comme maire de Paris.* — Le préfet de police se trouve investi, en matière de police municipale et sauf restrictions expresses (V. *infrà*, n. 287), de tous les pouvoirs conférés aux corps municipaux par les art. 3 et 4, titre XI, L. 16-24 août 1790, ainsi conçus : « Art. 3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ; 2° le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquilité publique, tels que les rixes et disputes accompagnés d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ; 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où se font de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; 4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ; 5° le soin de prévenir par les précautions convenables et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district ; 6° le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. — Art. 4. Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux. »

266. — La question s'est posée de savoir si l'arrêté du 12 messidor an VIII qui détermine, dans ses art. 21 et s., les attributions de police municipale du préfet de police, n'avait pas abrogé, en ce qui les concernait, les art. 3 et 4 précités de la loi de 1790. Elle a été résolue négativement. L'arrêté de messidor doit être, en effet, considéré comme n'étant qu'énumératif et non limitatif. Il complète, il précise, pour toutes les matières dont il s'occupe, le texte de la loi de 1790, mais il le laisse subsister avec sa portée beaucoup plus générale, et les ordonnances ou arrêtés que le préfet de police rend pour l'exécution d'une des dispositions qui s'y trouvent inscrites sont de plein droit obligatoires tant que l'administration supérieure n'en a pas prononcé la modification ou l'annulation. — Cass., 21 nov. 1834, Dupont, [S. 34. 1.802, P. chr.]

267. — La loi municipale du 5 avr. 1884 n'a pas non plus touché, relativement aux pouvoirs du préfet de police, à la loi de 1790. L'art. 168 dispose, il est vrai, que « sont abrogés : 1° le titre IX, art. 3, de la loi des 16-24 août 1790... ». Mais il en dit autant, dans son 6°, de la loi du 18 juill. 1837, laquelle continue, sans nul doute, à être la loi municipale de Paris, et l'on a dû admettre que le dernier alinéa du même article : « ... 28° Et, en outre (sont abrogées) toutes les dispositions contraires à la présente loi, sauf celles qui concernent la ville de Paris » signifiait : « Les abrogations qui précèdent ne concernent pas la ville de Paris. »

268. — L'arrêté de messidor se superpose, avons-nous dit, de façon essentiellement énonciative, à la loi des 16-24 août 1790, dont il reprodult, en les complétant, un grand nombre des dispositions. Le préfet de police, qui a la mission générale de procurer la liberté et la sûreté de la voie publique, est, à cet effet, chargé, aux termes de l'art. 22, d'empêcher que personne n'y commette de dégradations ou n'expose rien sur les toits et fenêtres qui puisse, en tombant, blesser les passants, d'empêcher qu'on y laisse vaquer des furieux, des insensés, des animaux malfaisants ou dangereux, d'empêcher qu'on ne blesse les citoyens par la marche trop rapide des chevaux et voitures, d'empêcher qu'on n'obstrue la libre circulation en arrêtant ou déchargeant des voitures et marchandises devant les maisons, dans les rues étroites, ou de toute autre manière (Arr. 12 mess. an VIII, art. 22).

269. — Il doit aussi assurer la salubrité de la ville en prenant des mesures pour prévenir et arrêter les épidémies, les épizooties, les maladies contagieuses, en faisant observer les règlements de police sur les inhumations, en faisant enfouir les cadavres d'animaux morts, surveiller les fosses vétérinaires, arrêter et visiter les animaux suspects de mal contagieux et mettre à mort ceux qui en sont atteints, en surveillant les échaudoirs, fondoirs, salles de dissection et la basse geôle (la morgue), en empêchant qu'on n'établisse dans l'intérieur de Paris des ateliers, manufactures, laboratoires ou maisons de santé qui, selon les lois et règlements, doivent être hors l'enceinte des villes, ou qu'on ne jette ou dépose dans les rues aucune substance malsaine, en faisant saisir ou détruire dans les halles, marchés et boutiques, chez les bouchers, boulangers, marchands de vin, brasseurs, limonadiers, épiciers-droguistes, pharmaciens ou tous autres, les comestibles ou médicaments gâtés, corrompus ou nuisibles (art. 23).

270. — Il doit prendre les mesures propres à prévenir ou arrêter les incendies, donner des ordres aux pompiers, requérir les ouvriers charpentiers, couvreurs, ainsi que la force publique, et en déterminer l'emploi, surveiller le corps des pompiers, placer et distribuer ses corps de garde, magasins de pompes, machines, ustensiles, etc. (art. 24).

271. — Il ordonne, en cas de débordements et de débâcles, les précautions à prendre, telles que déménagement des maisons menacées, rupture de glaces, garage de bateaux (Même art.).

272. — Il fait administrer les secours aux blessés, détermine à cet effet le placement des boîtes fumigatoires et autres moyens de secours, accorde et fait payer les gratifications et récompenses promises par les lois et règlements à ceux qui retirent les noyés de l'eau (Même art.).

273. — Il a la police de la Bourse et des lieux publics où se réunissent les agents de change, courtiers, échangeurs et ceux qui négocient et trafiquent sur les effets publics (art. 25).

274. — Il procure la sûreté du commerce en faisant vérifier chez les fabricants et les marchands, les balances, poids et mesures, et en faisant saisir ceux qui ne sont pas exacts ou étalonnés, en faisant inspecter les magasins, boutiques et ateliers des orfèvres et bijoutiers pour assurer la marque des matières d'or et d'argent et l'exécution des lois sur la garantie (art. 26).

275. — Il fait observer les taxes légalement faites et publiées (art. 27).

276. — ... Tenir les registres des mercuriales et constater le cours des denrées de première nécessité (art. 28).

277. — Il assure la libre circulation des subsistances suivant les lois (art. 29).

278. — Il exige la représentation des patentes des marchands forains et peut se faire représenter les patentes des marchand domiciliés (art. 30).

279. — Il fait saisir les marchandises prohibées par la loi (art. 31).

280. — Il fait surveiller spécialement les foires, marchés, halles et places publiques, les marchands forains, les colporteurs, les revendeurs, les portefaix, les commissionnaires, la rivière, les chemins de halage, les ports, chantiers, quais, berges, gares, estacades, les coches, les galiotes, les établissements qui sont sur la rivière pour les blanchisseries, le laminage ou autres travaux, les magasins de charbons, les passages d'eau, bacs, batelets, les bains publics, les écoles de natation, les mariniers, arrimeurs, chargeurs, déchargeurs, tireurs de bois, pêcheurs, blanchisseurs, les abreuvoirs, puisoirs, fontaines, pompes, les porteurs d'eau, les places où se tiennent les voitures publiques pour la campagne, les cochers, postillons, charretiers, brouetteurs, porteurs de chaise, porte-falots, les encans et maisons de prêt ou monts-de-piété, les fripiers, brocanteurs, prêteurs surgage (art. 32).

281. — ... Les bureaux de nourrice, les nourrices et les meneurs (L. 23 déc. 1874, art. 2, 11, 12). — V. *suprà*, v° *Nourrices*.

282. — Il fait inspecter les marchés, ports et lieux d'arrivage des comestibles, boissons et denrées dans l'intérieur de la ville, ainsi que le marché aux bestiaux (Arr. 12 mess. an VIII, art. 33).

283. — Il veille à ce que personne n'altère ou ne dégrade les monuments et édifices publics appartenant à l'Etat ou à la ville, indique au préfet du département et requiert les réparations, changements ou constructions qu'il croit nécessaires à la sûreté ou à la salubrité des prisons et maisons de détention qui sont sous sa surveillance, requiert aussi, quand il y a lieu, l'entretien des corps de garde des pompiers, des pompes et autres appareils d'incendie, des halles et marchés, des voiries et égouts, des fontaines, regards, aqueducs, conduits, pompes à feu et autres, des murs de clôture, des carrières, des ports, quais, abreuvoirs, bords, francs-bords, puisoirs, gares, estacades, établissements et appareils de secours aux noyés, de la Bourse, des temples ou églises subordonnés aux cultes (art. 34).

284. — Il fait observer les lois et les règlements concernant les hôtels garnis et les logeurs (art. 7). — V. *suprà*, v° *Aubergiste et logeur*.

285. — Il a la police des théâtres en ce qui touche la sûreté des personnes, les précautions à prendre pour prévenir les accidents et assurer le maintien de la tranquillité et du bon ordre, tant au dedans qu'au dehors (art. 12). — V. *infrà*, v° *Théâtres et spectacles*.

286. — Ces deux dernières attributions (police des garnis et police des théâtres) se trouvent placées par l'arrêté de messidor sous la rubrique « police générale ». Mais elles rentrent très-certainement dans la police municipale. Elles sont, en effet, visées tant par l'art. 3, tit. 11, L. 16-24 août 1790, qui énumère les pouvoirs de police des corps municipaux, que par l'art. 97, L. 5 avr. 1884, relatif au même objet.

287. — L'arrêté de messidor comprenait, parmi les attributions du préfet de police, d'autres matières encore : celles, entre autres, relatives à la petite voirie, à l'éclairage, au balayage, à l'arrosage, à l'enlèvement des boues et des neiges, au curage des égouts, aux permissions d'établissements sur la rivière, les canaux et les ports, aux traités et tarifs relatifs aux voitures publiques, aux tarifs et perception des droits municipaux dans les halles et marchés. Nous avons déjà dit que le décret du 10 oct. 1859 et la loi du 11 juin 1896 les ont transportées dans les attributions du préfet de la Seine et ont fait, en même temps, un départ des compétences respectives des deux préfets. — V. *suprà*, n. 79 et s.

288. — Le préfet de police conserve toutefois, en la plupart de ces matières, un droit, soit d'avis, soit de réquisition à son collègue pour travaux de réparation ou d'entretien. — V. *suprà*, n. 80 et s.

289. — Le préfet de la Seine représente, en principe et d'une façon générale, la ville de Paris devant les tribunaux (V. *suprà*, n. 64), mais le préfet de police est également qualifié pour demander ou défendre au nom de la ville dans les matières qui lui compètent, et les nombreux pourvois qu'elle a formés contre les décrets inscrivant d'office des crédits au budget de la préfecture de police ont été valablement introduits, soit par le préfet de police seul... — Cons. d'Et., 6 août 1887, Ville de Paris, [D. 89.3.25]

290. — ... Soit par le préfet de police et le préfet de la Seine agissant collectivement. — Cons. d'Et., 22 juin 1888, Ville de Paris, [D. 88.3.52]

291. — Le préfet de police a entrée au conseil municipal et y est entendu toutes les fois qu'il le demande (L. 14 avr. 1871, art. 13).

292. — Il est membre de droit des conseils de surveillance de l'assistance publique et du Mont-de-piété.

2° Attributions du préfet de police en matières suburbaines du département de la Seine.

293. — L'arrêté des consuls du 3 brum. an IX avait étendu à tout le département de la Seine l'autorité du préfet de police, mais en limitant ses attributions, dans les communes autres que Paris, à un certain nombre seulement des matières énumérées dans l'arrêté du 12 mess. an VIII (V. *infrà*, n. 302). La loi du 10 juin 1853, qui est encore en vigueur, prend le contrepied de ce système. Elle commence (art. 1) par donner au préfet de police, dans les susdites communes, la généralité des attributions que lui confère, pour Paris, l'arrêté de messidor (V. *suprà*, n. 268 et s.), puis elle excepte (art. 2) quelques unes d'entre elles, dont elle maintient expressément l'exercice aux maires sous la surveillance du préfet de la Seine.

294. — Les attributions ainsi conservées par l'art. 2 aux maires des communes suburbaines de la Seine concernent : la petite voirie, la liberté et la sûreté de la voie publique, l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie, l'éclairage, le balayage, les arrosements, la solidité et la salubrité des constructions privées, les mesures relatives aux incendies, les secours aux noyés, la fixation des mercuriales, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts, les adjudications, marchés et baux de toute sorte. Certaines de ces attributions ont, d'ailleurs, même pour Paris, été enlevées par le décret du 10 oct. 1859 au préfet de police et transférées au préfet de la Seine. — V. *suprà*, n. 77 et s.

295. — Les exceptions qui précèdent ne constituent pas les seules restrictions aux pouvoirs du préfet de police dans les communes de la Seine autres que Paris : il n'y exerce pas celles des attributions de police municipale qu'il ne tient, pour Paris, que des art. 3 et 4, tit. XI, L. 16-24 août 1790, et qui ne se trouvent pas reproduites dans l'arrêté de messidor (V. *suprà*, n. 265 et 266). Elles y appartiennent aux maires, dans les termes de la loi municipale du 5 avr. 1884, art. 97.

296. — Mais il y jouit, tout comme à Paris et sauf pour les matières énumérées dans l'art. 2, L. 10 juin 1853 (V. *suprà*, n. 294), des prérogatives concédées aux préfets des autres départements par le décret dit de décentralisation du 25 mars 1852, l'art. 7 de ce décret, qui en déclare les dispositions inapplicables au département de la Seine, ne faisant allusion qu'à l'administration départementale proprement dite, c'est-à-dire à la préfecture de la Seine, et n'ayant pas eu besoin, conséquemment, d'être rapporté en ce qui concerne la préfecture de police, qu'il n'a jamais visée. — V. *suprà*, n. 53.

297. — Le préfet de police a sous ses ordres, dans les mêmes communes, pour l'exercice de ses attributions, mais dans la limite de celles-ci, les maires, les adjoints et les commissaires de police. Il correspond avec eux directement ou par l'intermédiaire des officiers publics sous ses ordres (Arr. 3 brum. an IX, art. 2).

298. — Un décret détermine le nombre et le traitement des commissaires de police et des agents nécessaires à la surveillance (Décr. 23 nov. 1853, modifié en dernier lieu par celui du 10 juin 1895). La proportion dans laquelle chaque commune participe aux dépenses du service est fixée par le préfet de la Seine en conseil de préfecture (L. 10 juin 1853, art. 3).

299. — Le conseil général vote les crédits correspondant aux services généraux du département. Le préfet de police a auprès de lui le même rôle qu'auprès du conseil municipal de Paris.

3° Attributions du préfet de police en dehors du département de la Seine.

300. — L'arrêté du 3 brum. an IX avait étendu l'autorité du préfet de police, non seulement à tout le département de la Seine mais aussi à trois communes du département de Seine-et-Oise, où l'empereur avait des résidences : Saint-Cloud, Meudon, Sèvres. Cette disposition est toujours en vigueur et une loi du 7 août 1850 a placé sous le même régime une quatrième commune du département précité : Enghien.

301. — Mais, tandis que les maires des communes suburbai-

nes du département de la Seine n'ont, en fait de pouvoirs de police, que des attributions exceptionnelles, limitativement énumérées par la loi, ceux de Saint-Cloud, de Meudon, de Sèvres, et d'Enghien exercent toutes celles que l'arrêté du 3 brum. an IX n'a pas expressément conférées au préfet de police. La loi du 10 juin 1853 (V. *suprà*, n. 293) n'est pas applicable, en effet, à ces quatre localités.

302. — Le préfet de police n'a ainsi autorité, sur les territoires des communes de Saint-Cloud, de Meudon, de Sèvres et d'Enghien, qu'à l'égard des matières énumérées par les articles ci-après de l'arrêté du 12 mess. an VIII : art. 5 (mendicité et vagabondage); art. 6, §§ 1, 2 et 3 (police des prisons); art. 7, 8 et 9 (maisons publiques); art. 10 (attroupements); art. 11 (librairie et imprimerie); art. 12 (poudres et salpêtres); art. 19 (recherche des déserteurs et des prisonniers de guerre); art. 23 (salubrité); art. 24, § 4 (débordements et débâcles); art. 26 (sûreté du commerce); art. 32, §§ 1, 2 et 3 (surveillance des places et lieux publics); art. 33 (approvisionnements) (Arr. 3 brum. an IX, art. 1). — V. *suprà*, n. 268 et s.

303. — Il délivre les passeports à leurs habitants (Arr. 3 brum. an IX, art. 3).

304. — Il a sous ses ordres, dans les conditions et les limites indiquées *suprà*, n. 297, les maires, adjoints et commissaires de police des communes (art. 2).

305. — L'autorité du préfet de police s'étend encore, en dehors du département de la Seine, aux asiles de Vaucluse et de Ville-Evrard, en Seine-et-Oise, et à la maison de retraite de Villers-Cotterêts dans l'Aisne.

306. — Dans les asiles de Vaucluse et de Ville-Evrard, il exerce, tant à l'égard des individus qui y sont placés que des établissements eux-mêmes, tous les droits et remplit toutes les obligations de juridiction et de surveillance qui sont prévus par la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés et qui lui compètent dans les asiles publics ou privés du département de la Seine (Décr. 16 août 1874).

307. — A l'égard de la maison de retraite de Villers-Cotterêts, qui a été primitivement et pendant longtemps un dépôt de mendicité, il continue d'être investi des pouvoirs que lui a conférés, pour l'administration des dépôts de cette nature, l'art. 5, Arr. 12 mess. an VIII. Son autorité y est la même, conséquemment, qu'au dépôt de Nanterre, dans la Seine. — V. *suprà*, n. 263.

SECTION II.

Le Secrétaire général.

308. — Un secrétaire général de préfecture assiste le préfet de police. Il est nommé par décret, sur la proposition du ministre de l'Intérieur, et, le cas échéant, révoqué de même (L. 28 pluv. an VIII, art. 7 et 18).

309. — Il est hors classe et reçoit un traitement annuel de 15,000 fr. (Décr. 23 déc. 1872).

310. — Il remplit, d'une façon générale, auprès du préfet de police les mêmes fonctions que les secrétaires généraux auprès des préfets des départements. Il le remplace, notamment, en cas d'absence et a, par délégation, la signature de certaines affaires. Dans l'organisation actuelle des bureaux de la préfecture de police, il est le chef hiérarchique d'un service équivalant à une petite direction (V. *infrà*, n. 318). Il n'est pas commissaire du gouvernement près le conseil de préfecture. — V. *suprà*, n. 99 et s.

SECTION III.

Les bureaux.

311. — La préfecture de police comprend, d'abord, une administration centrale, puis, rattachés aux bureaux compétents de cette administration, des commissions consultatives et des services extérieurs. Cette distinction ne correspond pas, du reste, d'une façon rigoureuse au groupement des mêmes services tel qu'il figure au budget des dépenses de la préfecture.

§ 1. *Administration centrale.*

1° Organisation du service et du personnel.

312. — L'administration centrale de la préfecture de police a ses bureaux réunis en quatre groupes : 1° le cabinet du préfet; 2° le secrétariat général; 3° la première division ; 4° la deuxième division. Les attributions d'ordre général et d'ordre municipal s'y trouvent beaucoup plus enchevêtrées qu'à la préfecture de la Seine et la deuxième division est le seul service qui ait, à ce point de vue, un caractère bien distinct.

313. — Les groupes ne forment pas, comme à la préfecture de la Seine, des directions, mais de simples divisions. Pourtant le chef du cabinet du préfet a le titre de directeur du cabinet. Chaque bureau a pour chef un chef de bureau et est subdivisé, le plus souvent, en un certain nombre de sections, ayant à leur tête autant de sous-chefs de bureau. Les employés, sont des rédacteurs principaux (anciens commis principaux), des rédacteurs et des commis-expéditionnaires (anciens commis).

314. — Le nombre total des chefs et employés est réglementairement de 323 (effectif au 1er janv. 1901), comprenant : 1 directeur du cabinet, 1 chef du secrétariat particulier, 1 secrétaire particulier, 1 attaché au cabinet, 4 chefs de division ou assimilés, 14 chefs de bureau, 36 sous-chefs, 1 contrôleur des travaux, 50 rédacteurs principaux, 100 rédacteurs, 114 commis-expéditionnaires. En réalité, il y a actuellement 12 rédacteurs principaux en sus du cadre, qui seront remplacés, au fur et à mesure des extinctions, par autant de commis-expéditionnaires manquants. Relativement à l'affectation, la répartition est la suivante : cabinet, 52 chefs et employés; secrétariat général, 85 (dont 14 à l'inspection divisionnaire des halles et marchés); 1re division, 120; 2e division, 66.

315. — Le personnel de service comprend, de son côté, 66 huissiers, gardiens de bureau, hommes de peine, etc., plus une équipe de 10 ouvriers dès divers corps de métiers et de 7 ouvrières lingères attachés, à titre permanent, au service du matériel pour les menus travaux d'entretien.

316. — Le *Cabinet du préfet* est dirigé par un directeur. Il comprend 3 bureaux, dont le secrétariat particulier, et, en outre, le contrôle général. Le 1er bureau est subdivisé en 4 sections, 1re sect. : presse, armes, élections, enquêtes confidentielles, légion d'honneur; 2e sect. : affaires judiciaires, poursuites en exécution de la loi du 3 déc. 1849, associations et réunions (chambres syndicales, sociétés coopératives et anonymes, bibliothèques populaires, etc.), banquets, conférences; 3e sect. : affaires de sûreté générale, sûreté du chef de l'Etat, étude des documents, associations secrètes, complots, attentats, affaires réservées; 4e sect. : archives politiques. — Le 2e bureau est subdivisé en 3 sections. 1re sect. : cérémonies publiques, revues, courses, théâtres, bals, concerts, cafés-concerts, assauts d'armes, aérostats, vélodromes, séances de prestidigitation, jeux de quilles et de boules, manèges de chevaux de bois; 2e sect. : sociétés de secours mutuels, de bienfaisance, de tir, de gymnastique, lyriques, chorales, etc., réunions, cercles, affichage, colportage, imprimerie, librairie, fêtes foraines, forains, chanteurs ambulants, travestissements, cultes; 3e sect. : affaires militaires, naturalisation et admissions à domicile, enquêtes confidentielles à la demande de diverses administrations, subsides aux réfugiés. — Le secrétariat particulier, qui correspond à l'ancien 3e bureau, a pour chef le chef du secrétariat particulier et ne forme qu'une section : ouverture de la correspondance, presse (examen, analyse et communications), attribution des secours (œuvre du Loyer), affaires particulières, cartes de circulation, services de la télégraphie, des dépêches, de l'imprimerie, enregistrement général de la correspondance, réception de scellés, valeurs et pièces à conviction, instruction des demandes de lits d'hôpitaux.

317. — Le *Contrôle général*, qui faisait partie autrefois de la direction des recherches, en a été distrait par un arrêté du 10 avr. 1899, qui l'a placé sous les ordres immédiats du préfet. Ce service, qui exerce un contrôle permanent sur le fonctionnement de tous les services, particulièrement du service de la police municipale, et qui procède, notamment, aux enquêtes spéciales sur le bien ou le mal fondé des plaintes dont tout le personnel peut être l'objet, a une organisation différente de celle des bureaux proprement dits de la préfecture. Il a à sa tête un contrôleur général, avec, sous ses ordres, 2 commissaires de police, dont l'un porte le titre de contrôleur général adjoint, et 47 inspecteurs.

318. — Le *Secrétariat général* est composé de différents services, d'importance variable, placés sous les ordres immédiats du secrétaire général de la préfecture : le bureau du personnel, la division de la comptabilité et du matériel, la caisse, l'inspec-

tion divisionnaire des halles, marchés et abattoirs, les archives, le laboratoire de chimie. Le bureau du personnel ne forme qu'une section : personnel des bureaux et des services extérieurs, nominations, prestation du serment professionnel, augmentations, indemnités, gratifications, congés, retraites, mesures disciplinaires, révocations, décorations, légalisations. — La division de la comptabilité et du matériel est constituée par les deux bureaux de même nom. Le bureau de la comptabilité est subdivisé en 3 sections. 1re sect. : formation du budget, établissement du compte annuel, dépenses municipales (personnel et matériel), contentieux et liquidation des dépenses, expédition et délivrance des mandats sur la caisse intérieure; 2e sect. : budgets, comptes et autres documents comptables sur les fonds de l'Etat et du département, prisons de la Seine, dépenses et recettes des maisons départementales; 3e sect. : contrôle des recettes opérées par la préfecture de police, pensions de retraite, oppositions formées sur les appointements, subsides à des réfugiés étrangers, secours à d'anciens employés ou agents, à leurs veuves ou à leurs enfants, cautionnements, contrôle, visa et enregistrement. Le bureau du matériel est subdivisé en 2 sections. 1re sect. : marchés, adjudications, baux, enregistrement, entretien de l'hôtel de la préfecture et des bureaux, chauffage et éclairage, gens de service, achat des meubles et ustensiles pour bureaux, appartements et services actifs, lingerie, inventaire du matériel de la préfecture; 2e sect. (inspection des bâtiments et du personnel de service) : examen des locaux pour l'installation des commissariats, des postes et des divers services extérieurs, surveillance du personnel de service. — La caisse ne forme qu'une section : paiement des traitements, des subsides et de toutes les dépenses, recette des revenus spéciaux des prisons de la Seine, versement des fonds à la Caisse du trésor public, paiement des masses de réserve aux libérés, contrôle de la garde des objets d'or et d'argent saisis ou trouvés. — L'inspection divisionnaire des halles, marchés et abattoirs a été créée par arrêté du 18 nov. 1896. Elle forme, en tant que service administratif, un bureau, placé sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire et subdivisé en 3 sections. 1re sect. : halles, marchés et abattoirs; 2e sect. : poids et mesures, service administratif du laboratoire municipal, transmission des procès-verbaux aux tribunaux compétents; 3e sect. : inspection vétérinaire de Paris et des départements (pour les services d'inspection proprement dits, V. *suprà*, v° *Halles et marchés*, n. 165 et s.). — Le bureau des archives ne forme qu'une section : bibliothèque et archives générales, collections, répertoires, catalogues, achats d'ouvrages, recherches et communications, documents historiques, mise en ordre et classement. — Le laboratoire de chimie ou laboratoire municipal, qui a pour rôle principal de relever les infractions relatives à la qualité des denrées alimentaires, constitue, bien que compris par les documents officiels dans l'administration centrale, un véritable service annexe, qui a son personnel spécial et dont le fonctionnement est étudié à part. — V. *suprà*, v° *Laboratoire municipal*.

319. — La *première division*, dont les attributions ont plus particulièrement un caractère judiciaire, est dirigée par un chef de division. Elle comprend 5 bureaux. Le 1er bureau est divisé en 2 sections. 1re sect. : affaires judiciaires, envoi à la justice des procès-verbaux, maisons de jeu, extraditions, contraventions, loteries, débits de boissons; 2e sect. : correction paternelle, bureaux de placement, suicides, accidents, recherche des personnes disparues, des débiteurs du Trésor, des individus condamnés à des amendes, etc. Le 2e bureau est subdivisé en 3 sections. 1re sect. : individus arrêtés, pièces à conviction, questions d'individualité, application de la loi du 3 déc. 1849, primes de capture; 2e sect. : mendicité, hospitalité dans les maisons départementales, interdiction de séjour, libérés conditionnels, réhabilitation, mesures concernant les détenus après libération; 3e sect. : service administratif des mœurs. Le 3e bureau est subdivisé en 2 sections. 1re sect. : prisons de la Seine, classement et transfèrement des détenus, permis de communiquer, jeunes détenus, maisons départementales; 2e sect. : administration des prisons de la Seine et des maisons départementales, services économiques, adjudications et marchés. Le 4e bureau est subdivisé en 3 sections. 1re sect. : délivrance et visa des passeports, permis de chasse, rapatriement; 2e sect. : inscription des étrangers, médailles de permissions aux commissionnaires et aux brocanteurs, chiffonnage; 3e sect. : objets trouvés. Le 5e bureau est subdivisé en 2 sections. 1re sect. : service des aliénés; 2e sect. : protection des enfants du premier âge, nourrices, meneurs, bureaux de nourrices, crèches, maisons de santé, d'accouchement et de sevrage enfants assistés et égarés.

320. — La *deuxième division*, qui a des attributions exclusivement municipales, est dirigée, comme la première, par un chef de division. Elle comprend 3 bureaux. Le 1er bureau est subdivisé en 2 sections. 1re sect. : conseil de salubrité et commissions d'hygiène, police de la médecine et de la pharmacie, enregistrement des diplômes de médecins, pharmaciens, sages-femmes et herboristes, épidémies, exhumations, tirs d'armes, secours publics, service médical de nuit, morgue; 2e sect. : établissements classés, appareils à vapeur, conducteurs électriques, inspection du travail dans l'industrie. Le 2e bureau est subdivisé en 3 sections. 1re sect. : police des chemins de fer, industriels dans les stations, tarifs, métropolitain, barrages de la voie publique, dépôts de matériaux, échafaudages, tranchées pour l'eau et le gaz, service de la salubrité des logements loués en garni, service d'architecture; 2e sect. : grèves, embarras de la voie publique, étalages et stationnements, marchands et musiciens ambulants, carrières et fosses d'aisance en banlieue; 3e sect. : police de la navigation, des ports et des établissements en rivière, police de la Bourse. Le 3e bureau est subdivisé en 2 sections. 1re sect. : voitures publiques, tramways, roulage, automobiles, fourrière; 2e sect. : mesures pour prévenir ou combattre les incendies, sapeurs-pompiers, cochers, vélocipèdes.

2° Recrutement et situation du personnel.

321. — Le personnel de l'administration centrale de la préfecture de police est hiérarchisé, recruté et ses appointements sont fixés conformément aux règles tracées par l'arrêté réglementaire du 5 déc. 1877, modifié par les arrêtés des 27 janv. 1880 et 15 févr. 1898. L'assimilation avec le personnel de l'administration centrale de la préfecture de la Seine (V. *suprà*, n. 127 et s.), réclamée à plusieurs reprises par le conseil municipal, se trouve, d'ailleurs, aujourd'hui, au moins dans les grandes lignes, presque réalisée.

322. — Le directeur du cabinet, le chef du secrétariat particulier, le secrétaire particulier et le contrôleur général sont seuls hors cadres. Ils sont nommés par le préfet sans conditions d'âge, de capacité ou de noviciat. Ils reçoivent annuellement, le premier 10,000 fr., le second, 4,000 fr., le troisième, 3,000 fr., le quatrième, 2,500 fr.

323. — Pour tous les autres emplois, le recrutement a lieu, en principe, au concours par le grade, soit de rédacteur, soit de commis-expéditionnaire. En fait, les nouveaux commis expéditionnaires proviennent, pour la plupart, des anciens sous-officiers rengagés (emplois réservés par la loi du 18 mars 1899).

324. — Les candidats au concours de rédacteur doivent remplir, tout d'abord, les conditions générales ci-après, exigées de tous les employés de la préfecture de police : 1° être âgés de plus de vingt et un ans; 2° avoir satisfait à la loi sur le recrutement; 3° n'avoir subi aucune condamnation, même à la plus légère amende; 4° avoir obtenu, à la libération du service militaire, un certificat de bonne conduite et n'avoir encouru, en tout cas, ni cassation de grade, ni, pendant les deux dernières années passées sous les drapeaux, plus de quinze jours de prison.

325. — Ils doivent, en outre, ou être pourvus du diplôme de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, et, s'ils sont étrangers à l'administration, n'avoir pas atteint l'âge de trente ans au jour du concours, ou compter trois ans de service en qualité de commis-expéditionnaire à l'administration centrale, ou avoir un minimum de cinq ans de service comme employé ou agent de services extérieurs de la préfecture de police (Arr. préf. pol., 15 févr. 1898, art. 2 et 3).

326. — Le tiers au moins des places mises au concours est réservé aux candidats faisant déjà partie du personnel de la préfecture (art. 2).

327. — Les épreuves sont de deux sortes : écrites et orales. Les épreuves écrites comprennent une question de droit administratif et une rédaction sur un sujet relatif aux attributions de la préfecture de police. La note, qui va de 1 à 10, est multipliée par le coefficient 2 pour la première, par le coefficient 3 pour la seconde, et les candidats ayant obtenu un minimum de 30 points sont seuls admis aux épreuves orales. Elles comprennent trois interrogations, d'après un programme détaillé portant sur les notions élémentaires du droit civil et du droit pénal administratif intéressant la préfecture de police. Chaque ré-

[illegible] à une note de 1 à 10 et ne peuvent finalement être déclarés admissibles à l'emploi de rédacteur que les [illegible] pour l'ensemble des épreuves tant écrites qu'orales un minimum de 48 points (art. 5 à 7).

328. — Le jury dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'il juge admissibles. Le préfet l'arrête définitivement (art. 4 et 8).

329. — Les nominations ont lieu seulement au fur et à mesure des vacances et au traitement inférieur de 2,700 fr. (art. 1 et 9).

330. — Les rédacteurs, mais eux seuls, peuvent, par avancements successifs et au choix, parvenir aux grades supérieurs de rédacteur principal, de sous-chef de bureau, de chef de bureau, de chef de division. Une commission présidée par le secrétaire général de la préfecture et composée des chefs de division et de service dresse, chaque année, les listes de classement et propose au préfet les promotions.

331. — Le tableau ci-après fait connaître l'état actuel des traitements des différents grades. On verra, en le rapprochant de celui donné *suprà*, n. 139, que l'assimilation n'est pas encore complète, à cet égard, entre les personnels des deux préfectures de police et de la Seine. L'écart est surtout considérable pour les expéditionnaires, sensiblement mieux traités par la seconde de ces administrations, mais il est destiné à disparaître dès que les crédits le permettront. Chefs de division et assimilés : 1 à 14,000 fr., 1 à 13,000 fr., 1 à 11,000 fr., 1 à 10,000 fr.; chefs de bureau et assimilés : 2 à 10,000 fr., 5 à 9,000 fr., 2 à 8,000 fr., 3 à 7,000 fr., 3 à 6,500 fr.; sous-chefs de bureau et assimilés : 1 à 6,500 fr., 12 à 6,000 fr., 11 à 5,500 fr., 10 à 5,000 fr., 1 à 4,900 fr.; rédacteurs principaux et assimilés : 22 à 4,800 fr., 27 à 4,400 fr., 16 à 4,000 fr.; rédacteurs et assimilés : 37 à 3,900 fr., 14 à 3,500 fr., 21 à 3,100 fr., 24 à 2,700 fr.; commis-expéditionnaires et assimilés : 29 à 2,400 fr., 25 à 2,200 fr., 28 à 2,000 fr., 26 à 1,800 fr.

332. — Le traitement des huissiers, gardiens de bureau et hommes de peine, va de 1,600 fr. à 2,500 fr.

333. — Les ouvriers et les ouvrières attachés à titre permanent au service du matériel (V. *suprà*, n. 315) recevaient jusqu'ici un salaire quotidien, pour 10 heures de travail, les premiers, qui sont, en outre logés, de 6 fr., les secondes, de 3 fr. Une réglementation nouvelle vient d'établir une échelle de salaires de 6 à 7 fr. 50 pour les premiers, de 3 fr., à 4 fr. pour les secondes, d'après le nombre d'années de services. Les dimanches et les jours fériés sont, en outre, payés. — V. *suprà*, n. 162.

3. Pensions de retraite.

334. — Malgré le vœu, plusieurs fois exprimé dans ces derniers temps par le conseil municipal, de soumettre les employés de la préfecture de police, au point de vue des pensions de retraite, au régime établi pour leurs collègues de la préfecture de la Seine par le décret du 1er juill. 1897 (V. *suprà*, n. 163 et s.), l'ordonnance royale du 12 avr. 1831, modifiée par les décrets des 23 nov. 1857, 11 juin 1881, et 9 juill. 1883, règle encore la matière. Les mêmes dispositions, sont, d'ailleurs, communes aux employés de l'administration centrale, au personnel des commissariats et de la police municipale, aux agents des services spéciaux. Mais il y a deux caisses : l'une pour l'administration centrale, les commissariats, les services spéciaux, l'autre pour la police municipale.

335. — L'une et l'autre sont alimentées : 1° par la retenue normale sur les traitements de leurs tributaires ; 2° par les retenues opérées extraordinairement sur les mêmes traitements à titre de peines disciplinaires ; 3° par le produit des vacances d'emploi, annulations d'arrérages, etc. ; 4° par une subvention de la ville de Paris. La première reçoit, en outre, une subvention du département de la Seine.

336. — Les fonds sont déposés, au fur et à mesure des encaissements, à la Caisse des dépôts et consignations, et s'il reste, en fin d'exercice, un excédent, il est transformé en titres de rente [illegible] 0/0 de [illegible] constituer une réserve accroissant d'autant les ressources des caisses. En fait, leur situation est, à toutes deux, très-critique, et la réserve, qui était encore, pour la seconde, de 1 million et demi de francs environ en 1895, a aujourd'hui cessé d'exister. Les subventions sont, par contre, allées toujours en croissant. En 1901, la ville de Paris, dont la contribution n'est obligatoirement, aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance de 1831, que de 10 p. 0/0 de la masse des traitements a dû allouer, pour permettre le service des pensions, 652,000 fr. à la caisse de l'administration centrale et 3,254,000, plus 425,000 fr. dans le budget rectificatif, à la caisse de la police municipale (dite aussi caisse des gardiens de la paix), alors que le dixième de tous les traitements de la préfecture de police ne dépasse pas 2,125,000 fr. Le département a versé, de son côté, 10,000 fr. à la première de ces caisses.

337. — L'art. 1 de l'ordonnance de 1831 fixe à 2 1/2 p. 0/0 du traitement, pour ceux de 1,200 fr. et au-dessous, à 5 p. 0/0 pour les traitements supérieurs, le montant de la retenue normale. Tous les traitements étant aujourd'hui supérieurs à 1,200 fr., le second taux est seul appliqué.

338. — Les traitements fixes et annuels subissent seuls la retenue et ouvrent seuls des droits à la retraite, à l'exclusion des indemnités diverses et des salaires journaliers.

339. — Le droit à la pension de retraite est acquis, par ancienneté, après vingt-cinq ans de services, tant militaires que municipaux, dont quinze au moins à la préfecture de police (Décr. 23 nov. 1857).

340. — Aucune condition d'âge n'est imposée.

341. — L'art. 6 de l'ordonnance de 1831 dispose, il est vrai, qu'il ne sera liquidé de pensions que dans la limite des fonds disponibles. Mais cette prescription n'est pas observée, et les pensions sont accordées sans avoir égard à la situation des caisses et à un âge toujours peu avancé (quarante-neuf ans sept mois, en moyenne, pour les agents de la police municipale). Ainsi s'explique qu'un prélèvement de 5 p. 0/0 sur les traitements et une allocation budgétaire de 10 p. 0/0 sur ces mêmes traitements se trouvent, chaque année, insuffisants pour en assurer le service et que la Ville doive élever à plus de 20 p. 0/0 sa contribution.

342. — La pension est égale à la moitié du traitement moyen des trois dernières années de service. Elle s'accroît d'un quarantième pour chaque année de service en plus des vingt-cinq années réglementaires, mais sans pouvoir jamais excéder les deux tiers.

343. — ... Ni, en aucun cas, 6,000 fr. (Décr. 7 avr. 1880).

344. — Lorsque des infirmités ou un accident rendent la continuation des fonctions impossible, la pension est accordée quelle que soit la durée des services. Elle est alors égale au sixième du traitement moyen, plus un soixantième par année de services au-dessus de dix ans.

345. — La pension est également accordée au cas de réforme par suppression d'emploi après dix ans au moins de services. Elle est calculée comme dans le cas précédent.

346. — La veuve comptant au moins cinq ans de mariage et non remariée a droit au tiers (Décr. 9 juill. 1883) de la pension du mari, si elle n'a pas d'enfants au-dessous de quinze ans, à ce tiers augmenté de 5 p. 0/0 par enfant de moins de quinze ans, dans le cas contraire.

347. — Les orphelins de père et de mère ont droit à la moitié de la pension qu'aurait eue leur mère. Ils en jouissent jusqu'à l'âge de quinze ans.

§ 2. *Commissions consultatives.*

348. — Le *Conseil d'hygiène publique et de salubrité*, créé en 1802 près la préfecture de police, a, notamment, dans ses attributions l'hygiène publique, l'examen sanitaire des halles et marchés, des cimetières, des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, des amphithéâtres de dissection, les secours à donner aux noyés et asphyxiés, les épidémies, la statistique médicale et les tableaux de mortalité, les recherches pour assainir les lieux publics et perfectionner les procédés des professions qui peuvent compromettre la salubrité. On trouvera exposé, *infrà*, n. 1370 et s., son organisation et son fonctionnement, et n. 1375, ceux du *Comité permanent des épidémies*, qui est composé de six de ses membres.

349. — Les *Commissions d'hygiène* des arrondissements municipaux de Paris, des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, et des trois communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, sont les auxiliaires du conseil d'hygiène (V. *infrà*, n. 1373). Instituées par le décret du 15 déc. 1851, elles ont leurs membres, au nombre de neuf pour chacune, choisis par le préfet de police parmi les notables de l'arrondissement. Elles sont présidées, celles de Paris,

par le maire de l'arrondissement, celles des arrondissements suburbains par le secrétaire général de la préfecture de police, celles des trois communes de Seine-et-Oise par le plus âgé des maires de ces communes.

350. — Les autres commissions ou comités fonctionnant auprès du préfet de police ont une importance moindre. Ce sont : le *Comité départemental pour la protection des enfants du premier âge*, la *Commission départementale du travail dans l'industrie*, la *Commission de surveillance des bateaux à vapeur*, la *Commission des théâtres*, la *Commission médicale des retraites*.

§ 3. *Services extérieurs.*

351. — Les services extérieurs ont pour mission d'exécuter les mesures prescrites par l'administration centrale ou de la saisir des faits qui doivent l'intéresser. Ils constituent la partie active de la police. En étudiant en détails, dans les titres III et IV, les diverses matières sur lesquelles cette dernière exerce son action, nous ferons connaître leur organisation et leur fonctionnement. Nous nous bornons ici à une simple énumération.

352. — Trois de ces services doivent être mentionnés à part, en raison de leur caractère général et de leur importance : le *service des recherches*, qui constitue une direction générale, créée par arrêté du 21 févr. 1894, et dont le personnel se compose des agents en civil dit inspecteurs de police et de leurs chefs; la *police municipale*, qui constitue une direction, souvent réorganisée, et dont le personnel se compose des gardiens de la paix et de leurs chefs; les *commissariats*, qui constituent la partie sédentaire de la police et qui comprennent les commissariats des quartiers de Paris, ceux de la banlieue, et un certain nombre de commissariats spéciaux aux délégations, des halles centrales, de la Bourse, etc. — V. *supra*, v° *Commissaire de police*, et *infra*, v° *Police*.

353. — Les autres services extérieurs de la préfecture de police sont les suivants : a) *Services ressortissant à la première division :* dispensaire du service des mœurs; maison départementale de Nanterre; maison de retraite de Villers-Cotterets ; inspection médicale des aliénés ; inspection administrative des asiles privés et des maisons de santé ; inspection administrative des maisons d'accouchement et de sevrage ; inspection médicale des nourrices à la préfecture de police ; inspection des enfants du premier âge, des crèches et des bureaux de nourrices. — b) *Services ressortissant à la deuxième division :* police de la Bourse ; inspection générale de la navigation et des ports ; service des architectes; inspection des carrières; inspection sanitaire des garnis; inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; service des secours publics; service de la morgue; fourrières ; inspection des épidémies; surveillance des machines à vapeur; service de secours contre l'incendie. — c) *Services ressortissant à l'inspection divisionnaire des halles, marchés et abattoirs :* inspection des halles centrales; inspection du marché aux bestiaux; inspection vétérinaire sanitaire de Paris et du département de la Seine; inspection du marché aux chevaux ; inspection des poids et mesures.

CHAPITRE III.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

SECTION I.

Organisation.

354. — Le conseil municipal de Paris a son organisation réglée, d'abord et surtout par la loi du 14 avr. 1871, puis, sur divers points de détail, par les lois des 5 mai 1855, 29 mars et 5 juill. 1886, 2 avr. 1896, enfin, et de l'avis à peu près général, par certaines dispositions du titre 2 de la loi du 10 août 1871.

355. — La loi du 14 avr. 1871 porte, dans son art. 18, que « provisoirement, et en attendant que l'Assemblée nationale ait statué sur ces matières, continueront à être observées les lois actuellement en vigueur sur l'organisation et les attributions municipales dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la loi ». Rien n'a été fait, nous l'avons déjà dit (V. *supra*, n. 25), ni par l'Assemblée nationale, ni par les assemblées postérieures, pour mettre fin à ce provisoire, qui dure depuis plus de trente ans, et la loi municipale du 5 avr. 1884 dispose, dans son art. 168, que « sont abrogés : ... 15° la loi du 24 juill. 1867, à l'exception... de l'art. 17, lequel reste en vigueur provisoirement, mais seulement en ce qui concerne la ville de Paris ; ... 28° et, en outre, toutes dispositions contraires à la présente loi, sauf celles qui concernent la ville de Paris », ce qui, nous l'avons déjà fait remarquer *supra*, n. 267, doit s'entendre, malgré l'étrangeté de la rédaction, en ce sens que la loi du 5 avr. 1884 ne s'applique pas à Paris.

356. — Les vingt arrondissements de Paris nomment chacun quatre membres du conseil municipal. Ces quatre membres sont élus au scrutin individuel et à la majorité absolue, à raison d'un membre par quartier (L. 14 avr. 1871, art. 10).

357. — Le premier projet présenté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale prévoyait l'élection des conseillers municipaux au scrutin de liste. Le scrutin individuel lui a été substitué au cours de la discussion comme procurant une meilleure représentation des intérêts souvent distincts des différents quartiers. Il convient toutefois de faire observer qu'il est loin d'y avoir proportionnalité entre le nombre des électeurs et celui des élus, chaque quartier ne nommant qu'un conseiller municipal et certains quartiers, comme le quartier Gaillon, n'ayant que 1,700 électeurs, tandis que d'autres, comme le quartier Clignancourt, en ont plus de 22,000.

358. — Les conseillers municipaux de Paris sont en même temps conseillers généraux de la Seine (V. *supra*, n. 25 et 28). Le mandat de conseiller général prime-t-il celui de conseiller municipal, ou le mandat de conseiller municipal celui de conseiller général? Autrement dit, le conseil général a-t-il la prépondérance sur le conseil municipal ou est-ce, au contraire, le conseil municipal qui vient hiérarchiquement en tête? Si l'on s'en tient à leur importance de fait, l'hésitation n'est pas permise; la ville de Paris a un budget de 348 millions de francs, tandis que celui du département de la Seine atteint seulement 44 millions. Si l'on consulte les textes, la question est plus douteuse et il semble que, faute de pouvoir y trouver, malgré certaines apparences, une indication réellement contraire, le conseil général doive, suivant les principes de la matière, l'emporter. Il en est ainsi, en tout cas, aux termes de l'art. 11, L. 20 avr. 1834, lequel porte : « Le corps municipal de Paris se compose du préfet de la Seine, du préfet de police, des maires, des adjoints et des conseillers élus par la ville de Paris. » Ces derniers mots : « conseillers élus par la ville de Paris » désignaient, en effet, les conseillers nommés par les électeurs parisiens pour siéger au conseil général et au nombre de trente-six sur les quarante-quatre membres dont se composait l'assemblée départementale. Le conseil municipal n'était donc qu'une émanation d'un corps plus important que lui par le nombre de ses membres et sans doute aussi, dans la pensée du législateur, par la nature des pouvoirs qui lui étaient conférés. Rien n'indique plus, il est vrai, cette supériorité de rang dans la loi du 16 sept. 1871, où il est dit, art. 1, que le conseil général du département de la Seine se compose « des quatre-vingts membres du conseil municipal de Paris, plus de huit membres élus dans les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis à raison d'un membre par canton conformément à la loi du 20 avr. 1834 ». Cette fois c'est le conseil municipal qui engendre le conseil général ou, si l'on veut, qui se complète pour devenir conseil général, et le rapporteur de la loi à l'Assemblée nationale, Henri Martin, l'expliquait en faisant ressortir que la banlieue n'est, à tout prendre, qu'une sorte d'annexe de la capitale. Mais le mandat départemental n'en continue pas moins, pour cela, dans le double mandat que reçoivent les conseillers élus par Paris, à l'emporter sur le mandat municipal. Ainsi le veulent les principes généraux de notre organisation administrative, qui mettent l'État avant le département, le département avant la commune, et il faudrait, pour modifier cet ordre, une disposition expresse, qui ne se trouve pas dans la loi du 16 sept. 1871. Ces derniers mots de son art. 1 « ... conformément à la loi du 20 avr. 1834 » signifient, au contraire, que rien n'est changé à cet égard, et si l'on songe qu'au moment où elle fut promulguée, le conseil municipal de Paris existait déjà, institué qu'il avait été par la loi du 14 avr. 1871. — Lavallée, *Rég. admin. du dép. de la Seine*, p. 82.

359. — On remarquera, d'autre part, que dans l'énumération

de l'art. 11, L. 20 avr. 1834, qui régit encore la composition du corps municipal de Paris (V. *suprà*, n. 28), les conseillers élus figurent au quatrième rang parmi les quatre autorités qui le constituent, venant, non seulement après les préfets, mais aussi après les maires et adjoints des arrondissements municipaux. Dans l'énumération de l'art. 1, L. 5 avr. 1884, le conseil municipal est, au contraire, mentionné tout d'abord et le maire, ainsi que les adjoints, ne viennent qu'en second lieu.

§ 1. *Formation.*

360. — Les conseillers municipaux de Paris sont au nombre de quatre-vingts, élus au scrutin uninominal, à raison d'un par quartier (L. 14 avr. 1871, art. 10).

361. — La loi du 14 avr. 1871 ne contient, en ce qui touche l'électorat municipal, aucune disposition spéciale à Paris. Mais la loi du 29 mars 1886 a rendu applicable à cette ville l'art. 14, L. 5 avr. 1884, qui détermine la composition de la liste des électeurs municipaux, et c'est là l'un des rares points sur lesquels il y ait unité de législation, en ce qui concerne le conseil municipal, entre Paris et les autres communes de France. — V. *infrà*, n. 396 et 434.

362. — La liste des électeurs municipaux comprend : 1° tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis et n'étant dans aucun des cas d'incapacité électorale prévus par la loi, qui ont, en outre, leur domicile à Paris ou y habitent depuis six mois au moins ; 2° ceux qui y ont été inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes et, s'ils ne résident pas à Paris, ont déclaré vouloir y exercer les droits électoraux ; 3° ceux qui, en vertu de l'art. 2 du traité du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence à Paris, conformément à la loi du 19 juin 1871 ; 4° ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire à Paris en qualité, soit de ministres des cultes reconnus par l'Etat, soit de fonctionnaires publics (L. 5 avr. 1884, art. 14).

363. — Dans le texte même de l'art. 14-2°, l'inscription au rôle des prestations en nature est indiquée comme procurant les mêmes avantages que l'inscription au rôle des quatre contributions directes. Mais il n'y a pas d'impôt des prestations à Paris, où l'impôt personnel est confondu dans la taxe unique de remplacement.

364. — Sont également inscrits sur la liste des électeurs municipaux les citoyens qui, ne remplissant pas, lors de sa formation, les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées, les remplissent avant sa clôture définitive (Même art.).

365. — L'absence de la commune, résultant du service militaire, ne porte aucune atteinte au droit d'inscription sur la liste : il y a seulement suspension du droit de vote (Même art.).

366. — En réalité, Paris n'a pas une liste unique, mais autant de listes que de quartiers, c'est-à-dire quatre-vingts. Chaque liste est dressée par une commission composée du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint délégué, du conseiller municipal élu dans le quartier ou la section et d'un électeur désigné par le préfet de la Seine. Il est confectionné, en outre, par arrondissement, une liste générale comprenant tous les électeurs des quatre quartiers qui le composent. Ces dispositions sont communes à Paris et à Lyon (L. 7 juill. 1874, art. 1).

367. — La commission qui a préparé la liste s'adjoint deux électeurs domiciliés dans le quartier et nommés par elle avant tout travail de révision pour statuer sur les réclamations élevées à l'occasion de la révision (art. 2).

368. — Malgré l'existence d'autant de listes que de quartiers, Paris ne forme au point de vue du domicile électoral qu'une seule et même commune et l'électeur qui justifie de six mois de domicile à Paris peut se faire inscrire sur la liste de l'un quelconque des quartiers, alors même qu'il n'aurait pas six mois de résidence dans ledit quartier. Par contre, il ne peut se faire inscrire sur la liste d'un quartier qu'il a cessé d'habiter et où il avait plus de six mois de résidence. — Cass., 23 mars 1863, Vil[illegible], S. [illegible], I. 63.1.180, D. 63.1.139] ; 24 mars 1863, Blanchet, [S. et P. *ibid.*] — V. *suprà*, v° *Elections*, n. 439 et s.

369. — Sont éligibles au conseil municipal tous les Français qui, âgés de vingt-cinq ans, jouissent de leurs droits politiques et qui, en outre, remplissent les conditions de domicile nécessaires pour être inscrits, comme il a été dit ci-dessus, sur l'une des listes électorales de Paris, le tout sauf les cas d'incapacité et d'incompatibilité expressément prévus par les lois (L. 14 avr. 1871, art. 4, § 2).

370. — Il pourra, ajoute l'art. 4, § 3, être nommé au même conseil, sans condition de domicile, un quart des membres qui le composent, à la condition, pour les électeurs non domiciliés, de payer dans la commune une des quatre contributions directes. Cette disposition, qui a été conservée par la loi de 1884, soulève, à Paris, une difficulté d'application. Lorsqu'en effet l'élection a lieu, comme c'est la règle générale, au scrutin de liste, on en est quitte, si la proportion du quart est dépassée, pour déclarer non élus ceux des candidats non domiciliés qui, se trouvant en excédent, ont obtenu le moins de voix et pour prendre à la suite un nombre égal de candidats domiciliés. Il y a plus : la loi de 1884 prévoit, entre les membres du conseil municipal d'une commune, même au cas de sections électorales, un ordre de priorité déterminé : 1° par la date de nomination ; 2° si l'élection a eu lieu le même jour, par le nombre de suffrages obtenus ; 3° à égalité de voix, par l'âge. Mais à Paris, où le scrutin est uninominal et où, en outre, la loi de 1884 n'est pas applicable, on se trouve, semble-t-il, sans moyen légal, si plus du quart des candidats proclamés élus sont non domiciliés, pour ramener leur nombre au maximum prescrit : à moins que, se fondant sur ce que les conseillers municipaux de la capitale sont à la fois conseillers généraux de la Seine et conseillers municipaux de Paris, on n'use du procédé que prescrit, en pareille hypothèse, pour les conseils généraux, l'art. 17, L. 10 août 1871, c'est-à-dire du tirage au sort en séance publique. Les textes se prêtent toutefois malaisément à semblable extension et, qui pis est, on a nié que l'art. 17 en question pût être appliqué même au conseil général de la Seine (V. *infrà*, n. 381). Enfin, déterminer le choix à faire d'après le nombre de suffrages obtenus, ce serait placer certains quartiers moins populeux dans un état d'infériorité manifeste vis-à-vis des autres et les priver, en fait, du bénéfice de la loi (V. *suprà*, n. 357). En résumé, l'élimination basée sur l'âge des conseillers non domiciliés serait la seule équitable dans le cas où l'élection de tous les non domiciliés a eu lieu le même jour, si la loi de 1884 était appliquée par analogie, et à défaut d'un autre texte réglant la question.

371. — Les cas d'incapacité et d'incompatibilité sont très-nombreux et la législation qui les fixe très-complexe. La loi du 14 avr. 1871 contient à cet égard deux dispositions. « Les cas d'incapacité et d'incompatibilité sont, dit d'abord son art. 4, § 2, ceux prévus par les lois en vigueur et l'art. 5 de la présente loi. » La seule loi relative à la matière alors en vigueur est celle du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale et elle ne prévoit que des incompatibilités : « Art. 9. Ne peuvent être conseillers municipaux... » ; « art. 10. Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles... » L'art. 5, L. 14 avr. 1871, édicte, au contraire, des incapacités : « Ne pourront être élus membres des conseils municipaux... » A ces incapacités et à ces incompatibilités, qu'on pourrait qualifier de municipales, l'art. 15 de la même loi en ajoute toute une série nouvelle, celles-là départementales : « Les incapacités et les incompatibilités établies par l'art. 5, L. 22 juin 1833, sur les conseils généraux sont applicables, dit cet article, aux conseillers municipaux de Paris, indépendamment de celles qui sont établies par la loi en vigueur sur l'organisation municipale » (L. 5 mai 1855). La raison d'être de cette disposition est aisée à deviner. Bien qu'à la date où a été promulguée la loi qui la renferme le conseil général de la Seine n'eût pas encore été reconstitué, l'Assemblée nationale se préoccupait déjà, sans aucun doute, de lui donner une organisation se rapprochant de celle qu'il avait eue sous la monarchie de Juillet et dont la seconde République et le second Empire s'étaient, en somme, peu écartés. Elle prévoyait que les conseillers municipaux de Paris feraient partie du futur conseil général et, puisqu'ils devaient remplir un double mandat, il était naturel que de doubles conditions leur fussent imposées. — Lavallée, *op. cit.*, p. 97.

372. — Mais ne convient-il pas, par surcroît, d'ajouter à toutes ces incapacités et incompatibilités celles édictées par le titre 2 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux ? Quoique l'opinion contraire ait été soutenue, l'affirmative ne nous paraît faire aucun doute. Si, en effet, l'Assemblée nationale a, dans l'art. 15, L. 14 avr. 1871, visé la loi du 22 juin 1833 et elle seule, c'est que celle-ci était encore, à cette époque, la loi départementale en vigueur. Par contre, la loi du 16 sept. 1871, spéciale au conseil général de la Seine, déclare formellement par son art. 2 que les conditions d'électorat et d'éligibilité seront pour ce conseil celles inscrites dans la loi du 14 avr. 1871 et dans

celle du 10 août 1871, titre 2, et comme tout candidat au conseil municipal de Paris se trouve, en vertu de l'art. 1 de ladite loi, en même temps et nécessairement candidat au conseil général de la Seine, il est impossible de ne pas le soumettre aux inéligibilités et aux incompatibilités qui, ne figurant ni dans la loi de 1833, ni dans la loi de 1855, ni dans la loi du 14 avr. 1871, résultent de la loi du 10 août 1871. Il y a lieu de faire état, en outre, des modifications apportées à la dernière de ces lois par celle du 23 juill. 1891. — Lavallée, *loc. cit.*

373. — Les incapacités et les incompatibilités applicables au conseil municipal de Paris sont donc toutes celles prévues par les lois des 22 juin 1833, 5 mai 1855, 14 avr. 1871, 10 août 1871, 23 juill. 1891. Lorsque, d'ailleurs, la même disposition se retrouve, avec une portée différente, dans deux textes, lorsque l'un, par exemple, en fait un cas d'inéligibilité et l'autre un cas d'incompatibilité, c'est, l'intérêt des candidats ne pouvant prévaloir contre l'intérêt public, la règle la plus rigoureuse, celle qui proclame l'inéligibilité, qui doit l'emporter. Nous avons fait l'application de ce principe dans les deux énumérations ci-après, qui, laissant de côté les dispositions qui font double emploi ou sont primées par une autre, présentent un tableau résumé de la législation actuellement applicable.

374. — Sont dans un cas d'incapacité les rendant inéligibles au conseil municipal de Paris : 1° les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, quel que soit le département où ils exercent leurs fonctions (L. 22 juin 1833, art. 5-1°. — V. L. 10 août 1871, art. 8-1° et 9 et L. 5 mai 1855, art. 10-1°) ; 2° les agents comptables employés à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions et au paiement des dépenses publiques de toute nature, quel que soit également le siège de leur résidence (L. 22 juin 1833, art. 5-2°. — V. L. 10 août 1871, art. 8-13°) ; 3° les employés des bureaux de toutes les préfectures et sous-préfectures (L. 22 juin 1833, art. 5-4°. — V. L. 10 août 1871, art. 10) ; 4° les ingénieurs en chef et les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées en fonctions dans le département de la Seine (L. 22 juin 1833, art. 5-3° et L. 10 août 1871, art. 8-8°) ; 5° les architectes de la préfecture de la Seine (L. 22 juin 1833, art. 5-3°. — V. L. 10 août 1871, art. 10) ; 6° les agents forestiers en fonctions dans le département de la Seine (L. 22 juin 1833, art. 5-4°. — V. L. 10 août 1871, art. 8-15°) ; 7° le premier président, les présidents de chambre, les conseillers, le procureur général, les avocats généraux et les substituts du procureur général de la cour d'appel de Paris (LL. 10 août 1871, art. 8-2°, et 23 juill. 1891) ; 8° le président, les vice-présidents, les juges titulaires, les juges d'instruction et les membres du parquet du tribunal de première instance de la Seine (L. 10 août 1871, art. 8-3°. — V. L. 14 av. 1871, art. 5-2°) ; 9° les juges de paix des arrondissements de Paris, mais seulement dans les quartiers de leur ressort (L. 10 août 1871, art. 8-4°. — V. L. 14 avr. 1871, art. 5-1°) ; 10° les militaires des armées de terre et de mer en activité de service, à l'exception de la réserve, de l'armée territoriale et des officiers maintenus dans la première section du cadre de l'état-major général comme ayant commandé en chef devant l'ennemi (LL. 10 août 1871, art. 8-5° et 6°, et 23 juill. 1891. — V. L. 5 mai 1855, art. 10-3°) ; 11° les commissaires de police de Paris et les agents de police municipale (L. 10 août 1871, art. 8-7° ; 12° les ingénieurs du service ordinaire des mines, mais seulement dans les quartiers de leur ressort (L. 10 août 1871, art. 8-9°) ; 13° le recteur de l'académie de Paris (L. 10 août 1871, art. 8-10°) ; 14° les inspecteurs d'académie et les inspecteurs des écoles primaires du département de la Seine (L. 10 août 1871, art. 8-11°) ; 15° les ministres des différents cultes, mais seulement dans les quartiers de leur ressort (L. 10 août 1871, art. 8-12°) ; 16° les directeurs et inspecteurs des postes, des télégraphes et des manufactures de tabac en fonctions dans le département de la Seine (L. 10 août 1871, art. 8-14°) ; 17° les vérificateurs des poids et mesures, mais seulement dans les quartiers de leur ressort (L. 10 août 1871, art. 8-16°) ; 18° les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire (L. 10 août 1871, art. 7) ; 19° les membres du conseil général de la Seine ou du conseil municipal de Paris qui, depuis moins d'un an, ont été déclarés par le Conseil d'État démissionnaires pour avoir refusé, sans excuse valable, de remplir une des fonctions qui leur étaient dévolues (L. 7 juin 1873, art. 3) ; 20° les membres du conseil général de la Seine qui, depuis moins de trois ans, ont été condamnés, pour avoir pris part à une réunion illégale du conseil ou refusé, dans une conférence interdépartementale, d'obéir à une déclaration de dissolution, aux peines de l'art. 258, C. pén., et exclus, par le même jugement, du conseil (L. 10 août 1871, art. 34 et 91).

375. — En ce qui concerne les militaires, la loi du 23 juill. 1891, qui a modifié celle du 10 août 1871, déclare inéligibles tous ceux qui sont « en activité de service ». Mais elle ajoute : « Cette disposition n'est applicable ni à la réserve, ni à la territoriale. » Les réservistes et les territoriaux peuvent donc être élus même lorsqu'ils se trouvent appelés sous les drapeaux pour une période d'instruction ou en vertu d'un ordre de mobilisation.

376. — En ce qui concerne les commissaires et agents de police, l'art. 8-7°, L. 10 août 1871, ne les déclare inéligibles que « dans les cantons de leur ressort », ce qui, appliqué à Paris, semblerait signifier qu'ils peuvent se porter candidats dans les quartiers autres que ceux auxquels ils sont spécialement affectés. En réalité, les commissaires de police de Paris et les agents de la police municipale sont compétents pour instrumenter et agir dans toute l'étendue de la capitale : les arrondissements et les quartiers ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais constituent seulement des zones dans lesquelles chacun d'eux est plus spécialement astreint à l'exercice constant et régulier de ses fonctions (C. instr. crim., art. 12), et ils ne peuvent, conséquemment, se présenter dans aucun quartier. Nous allons voir, du reste, que même les commissaires et agents de police en fonctions ailleurs qu'à Paris ne peuvent être en même temps membres du conseil municipal de Paris et que, une fois élus, ils devraient opter.

377. — Sont dans un cas d'incompatibilité les empêchant d'être membres du conseil municipal de Paris et les obligeant, par conséquent, s'ils ont été élus, soit à résigner leurs fonctions ou leur emploi, soit à renoncer à leur mandat : 1° les agents de toute catégorie salariés ou subventionnés sur les fonds du département de la Seine (L. 10 août 1871, art. 10) ; 2° les comptables de deniers communaux et autres agents de la ville de Paris (L. 5 mai 1855, art. 9-1°) ; 3° les entrepreneurs de services départementaux (L. 10 août 1871, art. 10) ; 4° les entrepreneurs de services communaux (L. 5 mai 1855, art. 9-2°) ; 5° les domestiques attachés à la personne (L. 5 mai 1855, art. 9-3°) ; 6° les individus dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance (L. 5 mai 1855, art. 9-4°) ; 7° les commissaires et agents de police en fonctions dans un département ou dans une commune quelconques (LL. 5 mai 1855, art. 10-2°, et 16 août 1871, art. 8-7° et 9) ; 8° les ministres des différents cultes en exercice à Paris (L. 5 mai 1855, art. 10-4°) ; 9° les maires et adjoints des vingt arrondissements municipaux de Paris (L. 14 avr. 1871, art. 17) ; 10° les membres de conseils généraux ou de conseils municipaux d'autres départements ou d'autres communes (LL. 5 mai 1855, art. 10, *in fine* et 10 août 1871, art. 11).

378. — En ce qui concerne les entrepreneurs de services départementaux, l'art. 10, L. 10 août 1871, n'entend parler, ainsi qu'il résulte de la combinaison de ses deux alinéas, que de ceux travaillant pour le compte du département où a lieu l'élection : du département de la Seine, dans notre cas. En ce qui concerne les entrepreneurs de services communaux, l'art. 9-2°, L. 5 mai 1855, est moins explicite. Il dit seulement, en effet : « Ne peuvent être conseillers municipaux... 2° les entrepreneurs de services communaux. » Mais ici encore, il ne s'agit, bien certainement, que de services de la commune où a lieu l'élection : de la ville de Paris, en notre cas. La rédaction générale de l'article et l'esprit qui y a présidé le prouvent implicitement.

379. — L'art. 34, L. 15 juill. 1893, sur l'assistance médicale gratuite est ainsi conçu : « Les médecins du service de l'assistance médicale gratuite ne pourront être considérés comme inéligibles au conseil général ou au conseil d'arrondissement à raison de leur rétribution sur le budget départemental. » Or l'art. 10, L. 10 août 1871, dont cette disposition est, bien évidemment, un correctif, édicte non l'inéligibilité, mais l'incompatibilité à l'égard des agents de toute catégorie « salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux ». Sous peine que l'art. 34 précité n'ait pas d'application possible, il faut donc, sans prendre le mot inéligibilité à la lettre, l'interpréter en ce sens qu'il permet aux médecins de l'assistance médicale gratuite, non seulement de se faire élire conseillers, mais encore de cumuler, une fois élus, leur mandat et leurs fonctions.

380. — C'est, au surplus, pour les médecins de services départementaux ou municipaux, non la fonction elle-même, mais le fait de recevoir un traitement ou une indemnité sur les fonds du département ou de la ville qui crée l'incompatibilité. Il a été

jugé ainsi qu'un médecin du dispensaire de la préfecture de police rétribué sur le budget municipal ne pouvait être membre du conseil municipal de Paris, mais que la renonciation à son traitement suffisait pour faire disparaître l'incompatibilité. — Cons. d'Et., [illegible] 1888, l'arr. de Guelma, D. 69.3.82]

381. — L'art. 11, L. 5 mai 1855, crée une dernière incompatibilité : « Dans les communes de 500 âmes et au-dessus, dit-il, les parents au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du conseil municipal. » L'application de cette disposition soulève une [illegible] que nous avons déjà examinée *suprà*, n. 370. Si deux quartiers élisent, le même jour, deux conseillers unis par l'un des liens de parenté précités, lequel de ces deux conseillers devra, aucun ordre de priorité n'existant entre eux, se démettre de son mandat? La loi du 10 août 1871 indique bien dans son art. 17, pour un cas analogue, un moyen fort simple de se tirer d'affaire : le tirage au sort en séance publique. Mais elle est spéciale aux conseillers généraux et il est douteux qu'on puisse, malgré le double caractère du mandat des conseillers municipaux de Paris, leur étendre cette disposition.

382. — Il est à peine besoin d'ajouter que la disposition de l'art. 4, L. 22 juin 1886, déclarant les membres des familles ayant régné en France incapables d'exercer aucun mandat électif, s'applique au mandat de conseiller municipal de Paris, aussi bien qu'à tout autre. Elle ne crée, d'ailleurs, qu'une incompatibilité, et [illegible] — V. *suprà*, v° *Elections*, n. 4192.

383. — L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet (L. 5 mai 1855, art. 27).

384. — Nous avons vu *suprà*, n. 361, que la loi du 29 mars 1886 déclarait, exceptionnellement, l'art. 14 de la loi municipale du 5 avr. 1884, et lui seul, applicable aux élections parisiennes. Tout ce qui concerne l'affichage et la distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et les poursuites, se trouve, en conséquence, réglé comme en matière législative (LL. 5 avr. 1884, art. 14, et 29 mars 1886). — V. *suprà*, v° *Elections*, n. 1983 et s., 2781 et s., 3739 et s.

385. — Le vote lui-même a lieu dans les conditions et suivant les formes déterminées par les art. 27 et s., L. 5 mai 1855. Elles diffèrent peu, du reste, de celles de la loi de 1884.

386. — Les sections de vote sont présidées, dans chaque arrondissement, par le maire, les adjoints ou les électeurs désignés par eux (Décr. régl., 2 févr. 1852, art. 13, § 2). Elles peuvent l'être aussi par des conseillers municipaux, mais non, comme ailleurs, en suivant l'ordre du tableau (L. 5 mai 1855, art. 29), puisqu'à Paris il n'existe entre les membres du conseil, élus à raison de un par quartier, aucun motif de priorité. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire présents à l'ouverture de la séance remplissent les fonctions d'assesseurs (Décr. régl., 2 févr. 1852, art. 14, § 2). Un secrétaire est désigné par le président et les assesseurs. Il n'a, dans le bureau, que voix consultative. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations (L. 5 mai 1855, art. 31).

387. — La loi de 1855 fixait à deux jours la durée du vote. Mais cette disposition avait donné lieu à des abus et la loi du 4 avr. 1871, art. 7, l'a modifiée en ramenant à un jour pour toutes les communes de France, Paris compris, ladite durée. Le scrutin est, en conséquence, ouvert et clos le dimanche. La loi n'en fixe par les heures : elle exige seulement qu'il reste ouvert trois heures au moins (L. 5 mai 1855, art. 39). A Paris, il est d'usage de l'ouvrir à huit heures du matin et de le clore à six heures du soir. Le dépouillement a lieu immédiatement (L. 14 avr. 1871, art. 7).

388. — Les diverses prescriptions relatives à la police de l'assemblée, aux pouvoirs du bureau, à la préparation des bulletins de vote, à leur réception, au dépouillement, à la proclamation des résultats, aux conditions qu'il faut réunir pour être élu, n'offrent rien de particulier : les art. 30, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43 et 44, L. 5 mai 1855, sont textuellement reproduits par les art. 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30, L. 5 avr. 1884 (V. *suprà*, v° *Elections*), sauf la modification ci-après. L'art. 38 de la loi de 1855 porte que les électeurs sont appelés successivement à voter par ordre alphabétique et que, l'appel terminé, il est procédé à un réappel des électeurs qui n'ont pas voté. Cette disposition n'est plus, en fait, depuis longtemps, observée par suite des difficultés que rencontrait son application, et l'art. 25 de la loi de 1884 l'a, d'accord en cela avec la pratique, complètement supprimée. Les votes des électeurs sont reçus au fur et à mesure qu'ils se présentent, sans appel ni réappel.

389. — Les articles précités de la loi de 1855 renferment une autre disposition qu'on ne retrouve pas dans la loi de 1884, et qui est, elle aussi, inappliquée en fait. « Les deux tours de scrutin (si la majorité absolue n'a pas été obtenue au premier tour) peuvent, dit l'art. 44, avoir lieu le même jour. Dans le cas où le deuxième tour de scrutin ne peut avoir lieu le même jour, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. » L'art. 30 de la loi de 1884 se borne à dire qu'« en cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant ». Il en est invariablement ainsi. Mais il n'en demeure pas moins qu'à Paris, le second tour pourrait se faire, pour les élections municipales, le jour même.

390. — L'art. 41, que nous n'avons pas signalé, dispose que « si le dépouillement du scrutin ne peut avoir lieu le jour même, les boîtes contenant les bulletins sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans une des salles de la mairie. Les scellés sont également apposés sur les ouvertures du lieu où les boîtes ont été déposées. Le maire prend les autres mesures nécessaires pour la garde des boîtes du scrutin ». La loi de 1884 est muette sur ce point et, sous son empire, le dépouillement doit, conséquemment, être poursuivi sans interruption jusqu'à complet achèvement. Semblable hypothèse ne pourrait, au surplus, se présenter à Paris qu'autant qu'on y substituerait le scrutin de liste, pour l'ensemble de la ville, au scrutin uninominal par quartier, tout en maintenant pour les opérations électorales la législation de 1855.

391. — Les voies de recours sont, d'une manière générale, les mêmes dans les deux lois. Mais le délai dans lequel le conseil de préfecture doit statuer, qui est de deux mois, en cas de renouvellement général, d'après l'art. 38, L. 5 avr. 1884, est uniformément d'un mois d'après l'art. 45, L. 5 mai 1855 : passé ce délai, la réclamation est considérée, on le sait, comme rejetée s'il n'a été prononcé. — V. *suprà*, v° *Elections*, n. 5465 et s.

392. — L'art. 37 de la loi de 1884 donne, d'autre part, à « tout électeur et à tout éligible » le droit d'arguer de nullité les opérations électorales. L'art. 45 de la loi de 1855 ne confère ce droit qu'aux électeurs « faisant partie de l'assemblée électorale » dont les opérations sont attaquées et le Conseil d'Etat avait conclu de la différence des deux rédactions que le droit d'attaquer l'élection n'appartenait, à Paris, qu'aux électeurs mêmes du quartier, à l'exclusion des candidats inscrits sur la liste d'un autre quartier. — Cons. d'Et., 29 nov. 1895, Morel, [D. 96.3.80] — Mais la haute assemblée est revenue sur cette jurisprudence et décide aujourd'hui qu'à Paris, malgré le silence de la loi du 5 mai 1855, un candidat au conseil municipal, même non électeur dans le quartier, est recevable à protester contre l'élection de son concurrent. — Cons. d'Et., 13 déc. 1901, [J. *Le Droit*, 13-14 janv. 1902]

393. — Il avait déjà été jugé cependant en ce sens, à une époque où la loi de 1855 était applicable à toute la France, que le fait de s'être porté candidat dans une section (à Marseille) autre que celle où ce candidat était inscrit comme électeur ne pouvait être un obstacle à ce qu'il portât devant le conseil de préfecture une protestation contre les opérations qui avaient eu pour lui un résultat défavorable et dont il avait par suite intérêt à contester la validité. — Cons. d'Et., 2 août 1866, El. de Marseille, [Leb. chr., p. 905]

394. — L'art. 40 de la loi de 1884 fixe à deux mois au plus le délai pour la convocation nouvelle de l'assemblée des électeurs dans le cas où, le Conseil d'Etat ayant statué, l'annulation de l'élection est devenue définitive. L'art. 48 de la loi de 1855 accorde, au contraire, trois mois.

395. — Quant aux dispositions par lesquelles les art. 37, § 3, 38 et 40 de la loi de 1884 précisent certains points de la procédure de recours passés sous silence par la loi de 1855, comme elles ne sont pas, en somme, en contradiction avec cette dernière loi, on les applique même en matière d'élections parisiennes.

396. — La durée du mandat de conseiller municipal était de cinq ans d'après la loi du 5 mai 1855, art. 8. Ramenée à trois ans par la loi du 14 avr. 1871, art. 8, elle est aujourd'hui de quatre ans, comme dans les autres communes de France, en vertu de l'art. 1, L. 2 avr. 1896, qui a rendu applicable à la ville de Paris l'art. 41, L. 5 avr. 1884, ainsi conçu : « Les conseils municipaux sont nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelés, intégralement, le 1er dimanche de mai, dans toute la

France, lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle. » Le dernier renouvellement a eu lieu le 6 mai 1900.

397. — L'art. 41 n'ajoute pas, comme le faisait l'art. 49, L. 5 mai 1855, et comme le décide lui-même l'art. 81, L. 5 avr. 1884 à l'égard des maires et des adjoints, que les membres en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Y a-t-il là un oubli, une lacune, que la pratique administrative puisse combler ? L'étude du vote de la Chambre et du texte amendé par le Sénat ne permet pas de le croire. Passé le 1er dimanche de mai, l'ancien conseil n'a plus d'existence légale et, en supposant que des circonstances exceptionnelles aient obligé d'ajourner les élections municipales, le soin de pourvoir aux nécessités de l'administration courante ne pourrait lui être confié. La seule ressource serait de recourir à une commission municipale, en conformité de l'art. 13, L. 5 mai 1855, et de l'art. 22, L. 24 juill. 1867 (V. *infrà*, n. 408 et 409). — L. Morgand, *Loi munic.*, t. 1, sous l'art. 41; Lavallée, *op. cit.*, p. 102.

398. — Un conseiller municipal est, naturellement, toujours libre de démissionner sans attendre le terme légal de son mandat. Il adresse sa démission au président, qui en donne immédiatement avis au préfet. Il y a aussi des cas dans lesquels la loi le déclare démissionnaire d'office et, à cet égard encore, il faut tenir compte de ce que les conseillers municipaux de Paris sont à la fois conseillers généraux et conseillers municipaux.

399. — En les deux qualités, le conseiller municipal de Paris sera déclaré démissionnaire si, pour une cause survenue postérieurement à son élection, il vient à se trouver dans un des cas d'incapacité, d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi. Si, d'ailleurs, le cas est de ceux qui l'empêchent de continuer à siéger comme conseiller général, ce sera le conseil général qui, d'office ou sur la réclamation de tout électeur, le déclarera démissionnaire (L. 10 août 1871, art. 18). Ce sera le préfet, sauf recours au conseil de préfecture, si le cas est de ceux qui l'obligent à résigner son mandat municipal (L. 5 mai 1855, art. 12). Les deux modes de procéder pourront être employés, au choix, si le cas est de ceux prévus par les deux lois.

400. — En sa double qualité, également, de conseiller général et de conseiller municipal, le conseiller municipal de Paris sera déclaré démissionnaire s'il a refusé, sans excuse valable, de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois. Sur avis transmis au préfet par l'autorité qui a donné l'avertissement suivi de refus, le ministre de l'Intérieur saisit, dans les trois mois à peine de déchéance, le Conseil d'Etat, qui prononce dans un second délai de trois mois. Le conseiller ainsi démissionnaire est pendant un an non rééligible (L. 7 juin 1873).

401. — Plus spécialement, le conseiller qui a manqué à deux sessions consécutives du conseil général sans excuses légitimes ou empêchement admis par le conseil, est considéré comme démissionnaire, sans qu'aucune déclaration soit nécessaire. Ainsi en dispose du moins l'art. 7, L. 22 juin 1833. Mais l'art. 19, L. 10 août 1871, décide de son côté que lorsqu'un conseiller aura manqué à une session ordinaire du conseil général sans excuse légitime admise par ce conseil, il sera déclaré démissionnaire par ledit conseil dans la dernière séance de la session, et la question de savoir lequel de ces deux articles il faut appliquer divise les auteurs. — V. Lavallée, *op. cit.*, p. 43.

402. — Enfin, aux termes de l'art. 20, L. 5 mai 1855, tout conseiller qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois convocations consécutives du conseil municipal, peut être déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification, au conseil de préfecture. Ici, la loi fixe pour le recours un délai, ce qu'elle a omis de faire dans son art. 12. — V. *supra*, n. 399.

403. — Au fur et à mesure que des vacances se produisent dans le sein du conseil municipal du fait de démissions ou de décès, les membres démissionnaires ou décédés sont remplacés. C'est l'application de l'art. 8, § 3, L. 14 avr. 1871 : « Dans les communes divisées en sections ou arrondissements, il y aura toujours lieu à faire des élections partielles toutes les fois que par suite des décès ou perte des droits politiques, la section n'aurait plus aucun représentant dans le conseil. » Or à Paris, où le quartier, qui constitue la section, n'a qu'un représentant, sa disparition supprime du même coup la représentation. Les nouvelles élections ont lieu dans un délai de deux mois (V. LL. 22 juin 1833, art. 21 ; 20 avr. 1834, art. 21).

404. — On a soutenu toutefois que l'art. 8 précité se référait à des élections faites au scrutin de liste, qu'il ne pouvait, en conséquence, s'appliquer à Paris, qu'on se trouvait ici sous l'empire de l'art. 8, L. 5 mai 1855, et que, conformément à ses dispositions, des élections complémentaires n'étaient rigoureusement obligatoires que si le conseil était réduit aux trois quarts de ses membres. Mais M. Lavallée, qui se fait le défenseur de cette opinion, paraît perdre de vue que chaque quartier de Paris est en même temps, relativement à la formation du conseil général, un canton de la Seine, que la vacance se produit à la fois pour les deux conseils et qu'aux termes de l'art. 21, L. 22 juin 1833, le conseiller général démissionnaire ou décédé est remplacé dans un délai de deux mois. — V. Lavallée, *op. cit.*, p. 101.

405. — Le conseil municipal de Paris peut être suspendu. La suspension est prononcée par le préfet. Elle est de deux mois et elle peut être prolongée par le ministre de l'Intérieur jusqu'à une année (L. 5 mai 1855, art. 13).

406. — Le conseil municipal de Paris peut aussi être dissous. La dissolution est prononcée par décret du chef de l'Etat. Si une suspension qui dure depuis une année n'est pas convertie, dans ladite forme, en décret, le conseil reprend ses fonctions (Même art.).

407. — La suspension peut être prononcée pour une cause quelconque et le décret de dissolution n'a, de même, pas besoin d'être motivé. Pourtant, l'art. 25 de la loi de 1855 prévoit formellement un cas de suspension : c'est celui où le conseil se mettrait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils ou publierait des proclamations ou adresses. Il doit alors être immédiatement suspendu par le préfet.

408. — En cas de suspension, le préfet nomme immédiatement une commission pour remplir les fonctions de conseil municipal. En cas de dissolution, la commission est nommée par le chef de l'Etat. Elle se compose d'un nombre de membres au moins égal à la moitié de celui des conseillers municipaux (L. 5 mai 1855, art. 13).

409. — Les pouvoirs de cette commission sont aussi étendus que ceux du conseil. La loi de 1855 permettait de la maintenir en fonctions jusqu'à l'époque du prochain renouvellement du conseil. L'art. 22, L. 24 juill. 1867, fixe cette durée maximum à trois ans.

410. — La loi de 1855 fait, on le voit, à Paris une situation très-rigoureuse. De profondes modifications y ont été apportées par les art. 43 et 45, L. 5 avr. 1884, et le régime auquel sont désormais soumis, sous ce rapport, les autres conseils municipaux, diffère notablement de celui que nous venons d'exposer : ainsi, le décret qui prononce leur dissolution doit être motivé; il doit être pris en conseil des ministres et inséré au *Journal officiel*; la réélection du conseil dissous doit avoir lieu dans un délai de deux mois et les pouvoirs de la délégation spéciale, aux attributions très-limitées, qui remplace le conseil, expirent de plein droit dès sa reconstitution. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 184 et s.

§ 2. *Fonctionnement intérieur.*

411. — La législation est aussi confuse en ce qui concerne le fonctionnement du conseil municipal de Paris qu'en ce qui concerne sa formation. Aucun texte n'a prévu, en effet, que les règles posées dans la loi du 5 mai 1855 relativement aux assemblées des conseils municipaux s'appliqueraient à la ville de Paris. Mais comme la loi du 14 avr. 1871 ne s'occupe que de la durée des sessions et de la composition du bureau, et la loi du 20 avr. 1834 que de l'irrégularité des délibérations, on a dû, dans la pratique, appliquer, par analogie, au conseil municipal de Paris les prescriptions de la loi de 1855 en tant qu'il n'y a pas été dérogé par des lois postérieures et, ici encore, on a considéré l'abrogation prononcée à l'égard de cette loi par l'art. 168-13°, L. 5 avr. 1884, comme ne s'appliquant pas à Paris. — V. *suprà*, n. 355.

412. — Le conseil municipal de Paris tient, aux termes de l'art. 11, L. 14 avr. 1871, quatre sessions ordinaires chaque année. A la différence de celles des conseils des autres communes, qui ont lieu en février, mai, août et novembre, elles n'ont pas d'époques fixes. Leur durée ne peut excéder six semaines pour la session où le budget est discuté, dix jours pour les trois autres sessions.

413. — En réalité, la tâche du conseil municipal de Paris est trop considérable pour que les sessions ordinaires fixées par la loi suffisent à l'expédition des affaires. Elles sont presque

toujours prorogées ou bien il est tenu des sessions extraordinaires, le tout conformément à l'art. 15, § 2, L. 5 mai 1855, qui autorise le préfet à le convoquer extraordinairement chaque fois que les intérêts de la commune l'exigent, et le nombre de ces séances en surcroît est si considérable qu'on peut le considérer comme siégeant en permanence.

414. — Le conseil municipal de Paris ne se réunit, même en session ordinaire, que convoqué par le préfet de la Seine. Le préfet ne peut être, d'ailleurs, tenu, comme les maires des autres communes, de le réunir sur la demande motivée de la majorité des membres en exercice (L. 5 avr. 1884, art. 47). Seulement pareille demande peut lui être adressée par le tiers des membres et il faut que l'arrêté par lequel il la rejette soit motivé : « ... La convocation peut également avoir lieu, dit l'art. 15, § 3, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal adressée directement au préfet, qui ne peut la refuser que par un arrêté motivé. Cet arrêté est notifié aux réclamants, qui peuvent se pourvoir devant le ministre de l'Intérieur. » Le ministre a, naturellement, toute liberté d'appréciation et la volonté des membres du conseil ne peut jamais, en fin de compte, s'imposer comme sous le régime de la loi de 1884.

415. — La convocation se fait par écrit et au domicile de chaque conseiller : trois jours au moins avant celui de la réunion, quand le conseil se réunit en session ordinaire ; cinq jours au moins avant, quand il est convoqué extraordinairement. Elle contient, dans ce dernier cas, l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels il doit s'assembler. Les délais de convocation peuvent être abrégés en cas d'urgence (L. 5 mai 1855, art. 16, §§ 1, 2, 3 et 6).

416. — Au commencement de chaque session ordinaire, le conseil nomme au scrutin secret et à la majorité son bureau, qui se compose d'un président, de deux vice-présidents, de quatre secrétaires et d'un syndic. Pour les sessions extraordinaires tenues dans l'intervalle, le bureau de la dernière session ordinaire est maintenu (L. 14 avr. 1871, art. 12).

417. — Le conseil municipal ne nomme, en fait, qu'un bureau par an, à la première session ordinaire de l'année, qui a toujours lieu en janvier. Il le maintient en fonctions par acclamation au commencement de chacune des autres sessions.

418. — La possession d'un président spécial est l'un des traits les plus caractéristiques du conseil municipal de Paris. Le préfet de la Seine et le préfet de police étant les maires de Paris, ce sont eux, en effet, qui, par analogie, devraient présider les séances. Le président du conseil municipal de Paris n'a, au surplus, que cette seule attribution du maire : il n'a pas de fonctions actives et on ne saurait voir en lui un troisième chef de l'administration municipale.

419. — Le président est assisté, à chaque séance, par un ou deux secrétaires, qui lisent les procès-verbaux et dépouillent les scrutins. L'un des vice-présidents supplée, en cas d'empêchement, le président.

420. — Le syndic a des fonctions analogues à celles des questeurs du Sénat et de la Chambre des députés. Il veille à la bonne tenue et au bon ordre des locaux et des séances, organise les fêtes, gère la buvette, etc.

421. — Le bureau représente officiellement le conseil municipal dans les cérémonies publiques, soit qu'il s'y rende au complet, soit qu'il y délègue un ou plusieurs de ses membres. Il ne tient cette prérogative, à vrai dire, d'aucun texte, mais elle est de tradition, et il se considère, en outre, comme chargé, dans l'intervalle des sessions, des intérêts du conseil, sans que, bien entendu, aucune des décisions qu'il prend ait jamais force obligatoire.

422. — Le préfet de la Seine et le préfet de police ont entrée au conseil et y sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent (L. 14 avr. 1871, art. 13). Ils y représentent non seulement le Gouvernement, mais aussi la ville de Paris, et la loi du 20 avr. 1834 les désigne même au premier rang parmi les membres du corps municipal. — V. *suprà*, n. 258.

423. — Dans les délibérations où sont débattus les comptes d'administration des préfets, ceux-ci doivent, au moment où le conseil va émettre son vote, se retirer, conformément à l'art. 25, § 2, L. 18 juill. 1837. Mais il n'y a pas lieu d'appliquer le § 1 du même article, qui dispose que la séance est alors présidée par un membre désigné au scrutin, le conseil municipal de Paris ayant un président spécial, qui, ne cumulant pas les fonctions de chef de la municipalité, n'a pas à se retirer et continue de présider la séance.

424. — Le conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Lorsque, après deux convocations successives à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents (L. 5 mai 1855, art. 17).

425. — Une feuille de présence placée à l'entrée de la salle des séances et sur laquelle émargent les conseillers municipaux permet de s'assurer, chaque fois, que le *quantum* légal est bien atteint.

426. — Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages (art. 18, § 2).

427. — *Quid* en cas de partage des voix? L'art. 19 dit bien que le maire a, lorsque le fait se produit, voix prépondérante, et cette prérogative lui a été maintenue par la loi de 1884. Mais le même droit appartient-il au président du conseil municipal de Paris, lequel a, pour la présidence des séances, les mêmes attributions qu'un maire? Il semble qu'on puisse, par analogie, l'admettre, quoique, à la vérité, le président du conseil municipal de Paris n'ait pas, vis-à-vis de ce conseil, la même situation prépondérante que le maire vis-à-vis du conseil d'une autre commune.

428. — Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament (art. 18, § 3).

429. — La loi de 1855 n'a rien prévu, à la différence de la loi de 1884, pour les nominations de membres de commissions et les présentations de candidats dévolus par les lois, les règlements ou les arrêtés préfectoraux au conseil municipal. En fait et par la force des choses, elles ont lieu également au scrutin secret.

430. — Le conseiller qui a un intérêt dans une affaire, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, ne peut prendre part à la délibération relative à cette affaire (art. 21).

431. — Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraffé par le préfet de la Seine. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Copie en est adressée au préfet dans la huitaine. Tout habitant ou contribuable de la ville a droit d'en demander communication sans déplacement et d'en prendre copie (art. 22).

432. — Le compte rendu de chaque séance du conseil est, en outre, publié, en général le lendemain (l'un des jours suivants vers la fin des sessions chargées), dans le *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris*, qui paraît quotidiennement depuis 1880 et qui est, en quelque sorte, le « journal officiel » de la ville de Paris. Bien que non sténographiés, ces comptes rendus, qui sont établis avec les notes prises aux séances par les employés du secrétariat du conseil, n'en sont pas moins *in extenso*.

433. — Jugé, en ce qui concerne le *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris*, que cette publication, créée par une délibération du conseil municipal et destinée à reproduire, outre le compte rendu des débats du conseil, les actes officiels intéressant la ville de Paris, ne saurait être assimilée au *Journal officiel de la République française*, organe du Gouvernement ; qu'elle ne constitue qu'une simple entreprise privée et qu'elle est assujettie, conséquemment, à toutes les obligations et à toutes les responsabilités édictées par les lois sur la presse. — Paris, 26 déc. 1883, sous Cass., 20 mars 1884, Nicoullaud, [S. 85.1.397, P. 85.1.951, D. 85.1.133]

434. — La loi du 5 juill. 1886 a étendu au conseil municipal de Paris l'art. 54, L. 5 avr. 1884, qui déclare publiques les séances des conseils municipaux. Conformément, d'ailleurs, à la disposition finale de ce dernier article, le conseil municipal peut, sur la demande de trois membres ou de son président (la loi dit : « ... du maire »), décider, par assis et levé et sans débat, qu'il se formera en comité secret.

434 *bis*. — Suivant une déclaration faite au Sénat par le ministre de l'Intérieur à la séance du 5 juill. 1886, la police de la salle des séances appartient au président du conseil municipal comme elle appartient au président des conseils généraux dans les départements. Il peut donc faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, mais il lui faut, pour exercer ce droit, recourir à l'intermédiaire du pré-

fet de la Seine, à qui appartient la police tout entière dans l'intérieur de l'Hôtel de Ville et sous l'autorité duquel sont placés les agents chargés d'y maintenir l'ordre. Si la force publique doit être requise ou si des manifestations extérieures troublent la séance, c'est le préfet de police qui intervient. En cas de crime ou de délit commis dans la salle, le président du conseil en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement prévenu (V. LL. 10 août 1871, art. 29, et 5 avr. 1884, art. 55).

435. — Le conseil municipal peut s'occuper, dans les sessions ordinaires, de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. Il ne peut s'occuper au contraire, en cas de réunion extraordinaire, que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué (L. 5 mai 1855, art. 16, §§ 4 et 5).

436. — Il ne peut, dans tous les cas, à peine de nullité de ses délibérations, s'occuper que des matières d'administration communale telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur sur les attributions municipales (L. 14 avr. 1871, art. 14, § 1).

437. — Sont également nulles de plein droit les délibérations qu'il prendrait en dehors de sa réunion légale (L. 5 mai 1855, art. 24, § 1).

438. — L'annulation est prononcée, en cas de délibération sur des matières qui ne rentrent pas dans ses attributions, par décret du chef de l'Etat (L. 14 avr. 1871, art. 14, § 2).

439. — Le Gouvernement a, nous le verrons en étudiant lesdites attributions, fait un fréquent usage de ce droit. — V. *infra*, n. 504 et s. — V. aussi *suprà*, v° *Ouvrier*, n. 284.

440. — L'annulation est prononcée, pour les délibérations prises en dehors de la réunion légale, par le préfet en conseil de préfecture (L. 5 mai 1855, art. 24).

441. — Il semble qu'il en faudrait dire autant par analogie, ou encore par application des art. 29, L. 21 mars 1831, et 21, L. 20 avr. 1834, non abrogés en ce qui concerne Paris, pour les délibérations prises au cours de sessions extraordinaires sur des objets non prévus dans l'arrêté de convocation (V. *suprà*, n. 435). L'art. 16, § 2, de la loi de 1855 ne prévoit, en effet, aucune sanction à sa disposition.

442. — Le préfet puise, d'autre part, dans l'art. 18, L. 18 juill. 1837, le droit d'annuler soit d'office, pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation d'une partie intéressée, pour toute cause, même pour simple inopportunité, les délibérations dites réglementaires prises conformément à l'art. 17 de ladite loi. — V. *infrà*, n. 464.

443. — Le décret ou l'arrêté préfectoral d'annulation sont-ils susceptibles d'un recours et dans quelle forme? La question est très-discutée. On a soutenu qu'il fallait appliquer ici l'art. 23, L. 5 mai 1855. Aux termes de cet article, le conseil municipal peut réclamer contre l'arrêté du préfet et un décret du chef de l'Etat statue, le Conseil d'Etat entendu. Il a été jugé, d'ailleurs, à diverses reprises, qu'il ne s'agit là que d'un recours administratif et non d'un recours contentieux, et des recours introduits par la voie contentieuse ont été déclarés irrecevables. — Cons. d'Et., 31 janv. 1879, Cons. munic. de Brioude, [Leb. chr., p. 87]

444. — Décidé également que le décret en Conseil d'Etat statuant sur le recours ne peut, lui non plus, être attaqué par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 23 janv. 1874, Cons. munic. de Triadou, [Leb. chr., p. 75]

445. — Mais l'art. 23 de la loi de 1855 est virtuellement abrogé par l'art. 14, § 2, L. 14 avr. 1871. Il ne visait, en effet, qu'un seul cas, celui où une délibération avait été déclarée nulle de droit par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, comme portant sur un objet excédant les attributions du conseil. Or, le préfet de la Seine a perdu ici sa compétence, qui est passée au Gouvernement, et l'extension, par analogie de l'art. 23 précité, est dès lors d'autant moins admissible qu'elle aurait pour conséquence de faire déférer au chef de l'Etat statuant en Conseil d'Etat un décret rendu par le chef de l'Etat, ce qui constituerait une sorte d'opposition sans précédent dans les lois administratives. Il faut donc appliquer ici, en l'absence de dispositions spéciales, les principes généraux du droit. Un recours peut être exercé pour excès de pouvoir, soit par le conseil municipal, soit même par une partie personnellement lésée, contre l'arrêté du préfet ou le décret ayant prononcé l'annulation, et il est soumis aux règles ordinaires des recours de cette nature. — Lavallée, *op cit.*, p. 113. — V. toutefois Cons. d'Et., 26 déc. 1885, Ville de Paris, [S. 87.3.40, P. adm. chr., D. 87.3.41]

446. — De par son caractère même, ce recours, il est à peine besoin de le faire remarquer, ne saurait être fondé si le préfet n'a fait qu'user de son droit d'annulation pour toute cause, sur réclamation d'une partie intéressée, conformément à l'art. 18 de la loi de 1837.

447. — La loi prévoit, d'autre part, nous l'avons vu, la suspension et même la dissolution du conseil municipal, dans des cas plus graves, mais qui, sauf un, ne sont pas expressément énoncés. — V. *suprà*, n. 405 et s.

448. — Le grand nombre et l'importance des questions sur lesquelles le conseil municipal de Paris est appelé à se prononcer l'ont obligé d'adopter une méthode de travail présentant beaucoup d'analogie avec celle que pratiquent les assemblées législatives. Avant d'être discutées en séance, les affaires sont étudiées dans des commissions qui chargent celui de leurs membres que désignent plus spécialement ses connaissances et son expérience personnelles de leur présenter sur chacune d'elles un rapport imprimé par l'imprimerie municipale et distribué à tous les conseillers.

449. — Sept de ces commissions ont une importance toute particulière : les six grandes commissions permanentes et le comité du budget et du contrôle.

450. — Les six grandes commissions, qui siègent toute l'année, se partagent comme suit l'examen des affaires municipales. Chacun des 80 conseillers fait partie de l'une d'elles. La désignation a lieu au sein des quatre bureaux entre lesquels ils sont tout d'abord répartis par voie de tirage au sort, à raison de 20 conseillers par bureau. — 1re commission (12 membres). *Finances :* caisse municipale, contributions et taxes, octroi, dégrèvements et non-valeurs, frais de transport de plantes, questions relatives aux perceptions des taxes du balayage, des eaux, du curage des branchements d'égouts, des chutes d'évacuation à l'égout, de l'affichage, questions relatives aux perceptions des redevances diverses (compagnies du Gaz, des Eaux, des Omnibus, de tramways, etc.), valeur vénale des propriétés de Paris, secours aux victimes des malheurs publics. *Contentieux :* affaires contentieuses, autorisations de plaider, transactions, reconnaissance légale des sociétés, communautés, etc., honoraires aux conseils de la ville et officiers ministériels. *Traités :* établissement des traités, cahiers des charges, marchés, etc. *Monopoles et services publics :* transports en commun, omnibus et voitures publiques, tarifs et traités relatifs à ces voitures, création de nouveaux modes de transport en commun, interprétation des traités passés à l'occasion des services publics (compagnies du Gaz, des Eaux, des Omnibus, de tramways, funiculaire, sociétés d'électricité, compagnie de l'Air comprimé, etc.), contrôle de l'exploitation des monopoles municipaux et des services publics concédés ou exploités par la ville, études relatives aux monopoles municipaux et aux services publics. *Attributions pour avis :* domaine, taxation et réglementation fiscale des concessions d'emplacements sur la voie publique et dans les promenades. — 2e commission (12 membres). *Administration générale :* mairie centrale, mairies d'arrondissement, personnel, matériel, état civil, pompes funèbres, cimetières, service militaire, cultes, fabriques et consistoires, élections, archives, entrepôts, halles et marchés, abattoirs, poids publics, projets, devis et cahiers des charges relatifs aux travaux neufs et d'entretien pour les édifices et bâtiments communaux relevant de la commission. *Police :* préfecture de police, postes de police, gardiens de la paix, garde républicaine. *Sapeurs-pompiers :* service d'incendie, sécurité des théâtres. *Pensions et secours. Domaine :* domaine non affecté, à Paris et hors Paris, terrains et maisons, ventes et locations, affectation aux services et désaffectation, affichage. — 3e commission (16 membres). *Voirie :* plan de Paris, alignements, projets de voies nouvelles, classement des rues, nivellement de la voie publique. *Travaux affectant la voie publique :* pavé, trottoirs, balayage, nettoiement, arrosement, éclairage, allocations d'indemnités pour réparation de dommages, carrières sous Paris, domaine des parcs et promenades, entretien du bois de Boulogne et du bois de Vincennes, squares, plantations. *Concessions :* concessions sur la voie publique et dans les promenades, kiosques, urinoirs, étalages, lieux de stationnement et voitures publiques. *Attributions pour avis :* transports en commun (examen technique, voies et moyens d'exécution). — 4e commission (16 membres). *Enseignement :* écoles communales primaires, supérieures, professionnelles, cours d'adultes, enseignement populaire supérieur, enseignement du chant, de la gymnastique, du dessin,

tir, bourses dans les établissements d'enseignement, collèges Chaptal et Rollin, internats primaires, bibliothèque et musée historique de la ville, livrets d'apprentissage, projets, devis et cahiers des charges relatifs aux travaux à exécuter pour les [illegible] de l'enseignement, pupilles de la ville. *Beaux-arts :* acquisition d'œuvres d'art, subventions et souscriptions aux œuvres et ouvrages relatifs à l'enseignement, aux travaux historiques et aux beaux-arts, théâtres, concours musical, dénomination des rues. *Attribution pour avis :* fonctionnement scolaire des piscines. — 5e commission (12 membres). *Assistance publique. Établissements de bienfaisance. Dons et legs. Asiles de nuit. Hospices-asiles. Mont-de-piété.* — 6e commission (12 membres). *Hygiène :* service central d'hygiène, assainissement des habitations, fosses d'aisance, écoulements directs à l'égout, tinettes filtrantes, dépotoir de la Villette, voirie de Bondy, statistique municipale, services d'hygiène ressortissant actuellement à la préfecture de police, laboratoire municipal. *Observatoire de Montsouris. Eaux et égouts :* dérivations et distribution d'eaux, puits artésiens, construction et fonctionnement des piscines, construction et entretien des égouts, utilisation des eaux d'égout. *Navigation :* navigation et ports, transports par eau, construction, entretien et exploitation des canaux.

451. — Le comité du budget et du contrôle, qui étudie le projet et prépare le vote du budget annuel de la ville (V. *infrà*, n. 552 et s.) comprend, conformément à une délibération du 7 juin 1893, le conseil municipal tout entier. Il a toutefois un bureau distinct de celui du conseil, mais composé, comme le sien, d'un président, de deux vice-présidents et de quatre secrétaires, et, en outre, d'un rapporteur général du budget et d'un rapporteur général du compte. Les six grandes commissions permanentes en dépendent les sous-commissions et se partagent, suivant leurs attributions respectives, les hapitres du budget. Elles désignent les rapporteurs spéciaux. Ses séances ne sont pas publiques et les préfets, les secrétaires généraux, les directeurs et les chefs de service des deux préfectures n'y sont admis que sur convocation spéciale. Des procès-verbaux donnant le compte rendu de ses travaux sont toutefois insérés au *Bulletin municipal officiel.*

452. — Les autres commissions, en grand nombre, sont nommées en vue d'une étude spéciale, d'un objet déterminé, n'ayant très-souvent qu'un intérêt d'actualité, mais répondant parfois aussi à une nécessité permanente : commission des emprunts, commission des économies, commission des taxes de remplacement de l'octroi, commissions de surveillance des écoles primaires supérieures et des écoles professionnelles, etc. Quelques-unes, dites *mixtes*, s'occupent de questions présentant le double intérêt municipal et départemental et sont composées de conseillers municipaux et de conseillers généraux : commission mixte des revendications financières de la ville de Paris et du département de la Seine, commission mixte des omnibus et tramways, commission mixte des fortifications, etc.

453. — Enfin des conseillers municipaux désignés par le conseil siègent de droit, en nombre variable, dans des commissions, comités et conseils administratifs dépendant des deux préfectures : commission du Vieux Paris, commissions de décoration de l'Hôtel de Ville, commission d'admissibilité aux adjudications et concessions de travaux et fournitures de la ville de Paris, commission d'assainissement et de salubrité de l'habitation, commission consultative des services de l'approvisionnement, commission de contrôle de l'observatoire de Montsouris, commission de contrôle des asiles municipaux de femmes, commission de vérification des comptes de la compagnie générale des omnibus, commissions diverses relevant de la direction de l'enseignement, commission administrative des indemnités, commission de surveillance des tirages des obligations, commission consultative pour l'amélioration des services d'octroi, conseil de surveillance du Mont-de-piété, conseil de surveillance de l'Assistance publique, commission des théâtres, etc. — V. *suprà*, n. 186 et s.

454. — D'autre part, les quatre conseillers municipaux de chaque arrondissement font, de droit, partie du bureau de bienfaisance de cet arrondissement (Décr. 15 nov. 1895, art. 2) et de la commission chargée de dresser la liste annuelle du jury criminel (L. 21 nov. 1872, art. 11). Le conseiller municipal de chaque quartier fait, de droit, partie de la commission chargée de procéder annuellement à la révision des listes électorales et de statuer en première instance sur les réclamations relatives à cette révision (L. 7 juill. 1874, art. 2).

455. — Le conseil municipal a, nous l'avons vu en étudiant l'organisation des bureaux de la préfecture de la Seine, un secrétariat administratif, relevant du secrétariat général de la préfecture et occupant 23 employés : 2 chefs de service, 11 chefs de bureau, 3 sous-chefs, 1 rédacteur principal et 6 expéditionnaires et commis (V. *supra*, n. 110). C'est là que se préparent les travaux des commissions et des séances, que les délibérations sont mises au point et expédiées, que sont rédigés les comptes-rendus *in extenso* des séances. L'avancement y a lieu sur place, ce qui explique la proportion anormale de chefs qu'on y rencontre. Dix huissiers et appariteurs, 12 garçons de bureau, 9 hommes de peine complètent le personnel du conseil.

456. — L'imprimerie municipale est une dépendance du secrétariat du conseil municipal. En dehors du *Bulletin municipal officiel*, elle n'imprime guère que les ordres du jour, rapports, procès-verbaux, etc., de ces deux conseils, et les impressions des bureaux de la préfecture sont presque toutes confiées à l'industrie privée.

457. — « Les fonctions de conseiller municipal sont, dit l'art. 19, L. 14 avr. 1871, essentiellement gratuites ». Cette disposition est éludée, dans la pratique, par le conseil municipal de Paris. Sous la rubrique « remboursement des avances faites par les 80 conseillers municipaux pour l'exercice de leur mandat », il inscrit au budget de la ville, depuis une quinzaine d'années, un crédit affecté au paiement, à chacun de ses membres, d'une indemnité annuelle de 6,000 fr. Le président du conseil municipal reçoit, en plus, 3,500 fr. au titre de fonds d'abonnement pour frais de représentation, et le syndic 3,000 fr. à titre de fond d'abonnement pour « remboursement de frais de voiture ». Une voiture particulière est mise, aux frais de la ville, à la disposition du président du conseil.

458. — La légalité de l'indemnité des conseillers municipaux a été contestée, non par le Gouvernement, qui n'a jusqu'ici soulevé officiellement aucune objection, mais par des contribuables. Une première fois, le Conseil d'État avait éludé la question, se bornant à opposer au demandeur une fin de non recevoir tirée de ce que celui-ci ne pouvait, en sa seule qualité de contribuable, lui déférer, comme il l'avait fait, pour excès de pouvoir, le décret réglant le budget de la ville de Paris, en tant que ce décret avait maintenu le crédit affecté au paiement de la susdite indemnité; qu'il lui était seulement loisible de former contre les contributions auxquelles il serait assujetti, comme conséquence du dit décret, telle réclamation que de droit. — Cons. d'Et., 10 mars 1893, Poisson, [S. et P. 94.3.120, D. 94.3.36]

458 *bis.* — La question s'est représentée sous cette dernière forme. Le demandeur réclamait décharge du demi-centime additionnel inscrit au budget des recettes de l'année 1894, sous l'art. 5, chap. 1, pour allocation de secours aux familles nécessiteuses des réservistes et soutiens de famille. En effet, faisait-il remarquer, aux termes de la loi du 21 déc. 1882, qui en autorise l'imposition, ce demi-centime ne peut être voté qu'en cas d'insuffisance des ressources ordinaires et des centimes extraordinaires portés à leur maximum légal et cette insuffisance ne se serait pas produite si une partie des ressources n'avait été appliquée à des dépenses contraires à la loi. Le Conseil d'État lui a donné gain de cause : « ... considérant, dit l'arrêt, que le budget de la ville de Paris comprend, sous l'art. 11, chap. 4, un crédit pour remboursement des avances faites par les conseillers municipaux dans l'exercice de leur mandat, qu'il résulte des différents rapports présentés annuellement par la cour des comptes que ce crédit n'a pas été employé à rembourser des avances réelles, sur pièces justificatives et régulières, mais qu'il représente une indémnité fixe et mensuelle de 500 fr. pour chacun des 80 conseillers municipaux, alors qu'aux termes des lois des 24 mars 1831, 5 mai 1835 et 14 avr. 1871, ces fonctions sont essentiellement gratuites, que le crédit est porté au budget pour la somme de 480,000 fr., que, d'une part, il ne doit pas être tenu compte, dans le calcul, de l'insuffisance de ce crédit, qui a été créé en violation de la loi, que, d'autre part, le produit du demi-centime dont il est demandé décharge n'étant que de 310,000 fr., le requérant est fondé à soutenir qu'en l'état il n'y avait point insuffisance et que, par conséquent, le demi-centime dont s'agit a été établi contrairement aux prescriptions de la loi du 21 déc. 1882. — Cons. d'Et., 29 juin 1900, Merlin, [Leb. chr., p. 438]

459. — Le caractère même de l'indemnité des conseillers municipaux a été mis en cause. Est-elle saisissable? Le tribunal

de la Seine a répondu affirmativement en l'assimilant à l'indemnité parlementaire allouée aux députés et sénateurs. On ne saurait, dit le jugement, bien qu'elle soit destinée, en apparence, à rembourser aux conseillers les avances faites par eux dans l'accomplissement de leur mandat, la considérer comme ayant sérieusement ce caractère, attendu qu'elle est égale pour tous et qu'elle leur est allouée sans justifications; en réalité, elle a pour objet principal d'indemniser les conseillers de la perte de temps qui résulte pour eux de l'exercice de leur mandat; elle est donc saisissable au même titre que les indemnités parlementaires et elle le serait, au surplus, même si elles étaient l'exacte représentation des frais de poste et de voiture exposés, aucun texte ne les déclarant insaisissables. — Trib. civ. Seine, 25 oct. 1895, Bourgeois, [D. 96.2.196] — V. Trib. civ. Seine, 2 nov. 1893, Walter, [D. 94.2.415]

460. — La dépense ressortissant au fonctionnement du conseil municipal s'élève annuellement, en y comprenant l'imprimerie municipale, qui, nous l'avons dit, travaille à peu près exclusivement pour lui, et le *Bulletin municipal*, qui est avant tout son organe, à 1,000,000 de fr., se répartissant comme suit : indemnités des 80 conseillers, 480,000 fr.; traitements des employés du secrétariat du conseil, des huissiers, gens de service, etc., 202,400 fr.; frais fixes aux mêmes, 48,350 fr.; frais de voiture pour le service du conseil, 13,720 fr.; frais de déplacement des commissions et délégations, 10,000 fr.; buvette du conseil, 10,000 fr.; habillement des huissiers et gens ds service, 5,000 fr.; dépenses de matériel, 5,000 fr.; frais de représentation du président, affranchissements, dépenses diverses, 12,100 fr.; imprimerie municipale, 131,000 fr.; *Bulletin municipal* (les produits de la vente, soit 60,800 fr., déduits), 91,100 fr.

SECTION II.

Attributions.

461. — Les attributions du conseil municipal de Paris n'ont pas été modifiées par la loi municipale du 5 avr. 1884, inapplicable à Paris. Elles continuent, par suite, d'être réglées par la loi du 18 juill. 1837, la loi du 24 juill. 1867 et, en tant qu'il modifie les pouvoirs du préfet à l'égard des communes, par le décret de décentralisation du 25 mars 1852. Ce régime, qui était commun, avant la loi de 1884, à toutes les communes de France, prévoit, comme d'ailleurs celui de cette dernière loi, des délibérations exécutoires par elles-mêmes, des délibérations exécutoires après approbation, des avis et des vœux. Mais tandis que, sous le régime de la loi de 1884, qui dispose dans son art. 61 que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune », la capacité du conseil est la règle, et l'incapacité l'exception, sous le régime des lois de 1837 et de 1867, la capacité est l'exception et l'incapacité la règle : autrement dit toute délibération du conseil municipal de Paris doit, en principe, être soumise à l'approbation de l'administration supérieure et il n'a un pouvoir de décision propre que pour un petit nombre d'affaires, limitativement déterminées.

§ 1. *Délibérations dites réglementaires.*

462. — Les délibérations de la première catégorie sont dites *réglementaires* en raison des termes employés tant par l'art. 17, L. 18 juill. 1837, que par l'art. 1, L. 24 juill. 1867, et reproduits par l'art. 61, L. 5 avr. 1884 : « Le conseil municipal règle par ses délibérations... » Cette expression peut d'ailleurs faire naître une confusion, car le maire seul dans la commune, les deux préfets à Paris, ont le pouvoir de faire des règlements, au sens habituellement attaché à ce mot, d'actes de la puissance publique.

463. — Ces délibérations sont dénommées aussi parfois décisions, par opposition aux « délibérations proprement dites » dont il sera plus loin question. — V. *infrà*, n. 488 et s.

464. — L'art. 17, L. 18 juill. 1837, énumère un premier groupe de délibérations réglementaires. Ce sont celles ayant pour objet : 1° le mode d'administration des biens communaux (V. C. civ., art. 542); 2° les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf ans pour les autres biens. — V. toutefois *infrà*, n. 473.

465. — Le même article renferme un troisième paragraphe relatif à la répartition des pâturages et autres fruits communaux et un quatrième relatif aux affouages. Mais ni l'un ni l'autre n'ont d'application à Paris.

466. — Les délibérations qui précèdent sont, aux termes de l'art. 18, exécutoires par elles-mêmes, c'est-à-dire sans approbation de l'autorité supérieure, si le préfet, qui est tenu, lorsqu'il reçoit l'expédition qui lui en est immédiatement adressée, d'en délivrer ou d'en faire délivrer récépissé, ne les a, dans les trente jours de la date de ce récépissé, annulées, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'une réglementation d'administration publique, soit sur la réclamation d'une partie intéressée. — V. *suprà*, n. 442 et s.

467. — Le préfet peut, de plus, pendant un autre délai de trente jours, en suspendre l'exécution (même art.), de sorte que ces délibérations, bien que spécialement favorisées, sont susceptibles, même si elles ne violent aucune loi ou n'ont soulevé aucune réclamation, de voir, de fait, leur exécution suspendue pendant deux mois.

468. — Il serait inexact, d'ailleurs, de dire que le préfet, dès l'instant qu'il n'intervient pas, accorde une autorisation implicite. Le délai expiré, la délibération devient par elle-même et de plein droit exécutoire, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation, ni expresse, ni implicite. Il n'existe, en effet, pour les conseils municipaux, pas plus à Paris qu'ailleurs, aucune catégorie de délibérations soumises à un droit de *veto*. La délibération du conseil municipal ne peut être annulée par le préfet, pour simple inopportunité, que si elle a fait l'objet d'une réclamation de la part d'une « partie intéressée », et, dès lors qu'une pareille réclamation ne se produit pas, il n'est en droit d'intervenir que s'il y a eu violation de la loi. Les délibérations réglementaires du conseil municipal de Paris correspondent donc, aussi bien celles du second groupe dont il va être question que celles du premier groupe qui vient d'être examiné, aux délibérations définitives des conseils généraux et non aux délibérations de ces mêmes conseils soumises à une approbation implicite. — V. *suprà*, v° *Conseil général*. — Lavallée, *op. cit.*, p. 109.

469. — L'art. 1, L. 24 juill. 1867, énumère un second groupe de délibérations réglementaires. Elles sont, comme celles qui précèdent, exécutoires, en principe, par elles-mêmes et elles le sont, aux termes de l'art. 6, dans les mêmes conditions, c'est-à-dire seulement après un délai de trente jours et sauf le droit pour le préfet de les annuler en certains cas ou de les suspendre pour un autre délai de trente jours. Mais il faut, même si l'annulation n'a pas lieu, qu'il y ait à leur égard accord entre le préfet et le conseil, et en cas de désaccord elles ne deviennent exécutoires, d'après l'art. 17, qu'en vertu d'une approbation donnée par décret, c'est-à-dire qu'elles cessent alors de faire partie de la catégorie des délibérations réglementaires pour n'être plus que des délibérations soumises à une approbation.

470. — Ces délibérations sont celles qui portent sur les affaires ci-après désignées : 1° Les acquisitions d'immeubles lorsque la dépense, totalisée avec celle des autres acquisitions déjà votées dans le même exercice, ne dépasse pas le dixième des revenus ordinaires de la commune.

471. — Ce dixième se calcule sur la moyenne des trois dernières années. La limite posée par ce premier alinéa laisse, du reste, au conseil municipal de Paris une assez grande latitude. Les recettes ordinaires dépassent, en effet, 300 millions et c'est, par suite, plus de 30 millions qu'il peut affecter chaque année, sans l'autorisation du Gouvernement, à des acquisitions, s'il n'y a pas désaccord entre le préfet et lui. A remarquer, au surplus, que la loi dit acquisitions et non aliénations, la faculté d'acquérir ayant été considérée comme moins dangereuse que celle d'aliéner.

472. — ... 2° Les conditions des baux à loyer des maisons et bâtiments appartenant à la commune, pourvu que la durée du bail ne dépasse pas dix-huit ans.

473. — La loi de 1867 n'établit pas, comme celle de 1837 (V. *suprà*, n. 441), une distinction entre les biens urbains et les biens ruraux. Mais elle la laisse partiellement subsister et, pour les baux de biens communaux, trois hypothèses doivent être distinguées : 1° il s'agit du bail à ferme d'un bien rural pour une durée n'excédant pas dix-huit ans. Le conseil municipal le règle dans les conditions de l'art. 18 de la loi de 1837; 2° il s'agit du bail à loyer de maisons ou de bâtiments pour une même durée de dix-huit ans au plus. Le conseil municipal le règle dans les conditions de l'art. 1 de la loi de 1867; 3° il s'agit du bail à

ferme ou à loyer de biens ruraux ou urbains pour une durée excédant dix-huit ans. On ne rentre plus dans aucune des exceptions prévues et la délibération du conseil n'est exécutoire qu'après approbation. — V. *infrà*, n. 490.

474. — Les dispositions relatives aux biens ruraux ne sont pas, d'ailleurs, comme on serait tenté de le croire à première vue, sans application à l'égard de la ville de Paris. Elle possède, en grand nombre, des biens de cette nature, qu'elle a acquis en vue de l'adduction des eaux de source, de l'utilisation des eaux d'égouts, etc., et il en est même de très-importants, comme les fermes de Fromainville et de Garenne, par exemple, qui se louent jusqu'à 40,000 fr.

475. — ... 3° Les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, lorsque la dépense totale afférente à ces projets et aux autres projets de la même nature, adoptés dans le même exercice, ne dépasse pas le cinquième des revenus ordinaires de la commune, ni, dans aucun cas, une somme de 50,000 fr.

476. — Ici et à raison de la limitation du chiffre même de la dépense, le pouvoir du conseil municipal est, contrairement à ce qui a lieu en matière d'acquisition, des plus restreints (V. *suprà*, n. 471).

477. — ... 4° Le tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés.

478. — 5° Les droits à percevoir pour permis de stationnement et de location sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine public communal.

479. — 6° Le tarif des concessions dans les cimetières.

480. — 7° Les assurances des bâtiments communaux.

481. — 8° L'affectation d'une propriété communale à un service communal, lorsque cette propriété n'est encore affectée à aucun service public, sauf les règles prescrites par des lois particulières.

482. — 9° L'acceptation ou le refus de dons ou legs faits à la commune sans charges, conditions, ni affectation immobilière, lorsque ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation.

483. — Un désacord entre le préfet de la Seine et le conseil municipal sur l'acceptation ou le refus d'un don ou legs, même fait sous conditions et ne soulevant pas de réclamation, nécessiterait donc, incontestablement, une approbation de la délibération par décret. Inversement si le conseil et le préfet étaient d'accord pour refuser une pareille libéralité, le Gouvernement ne saurait l'accepter d'office, son intervention ne trouvant pas l'occasion de se produire. Mais l'art. 48, § 2, L. 18 juill. 1837, qui confère au Gouvernement le droit d'accepter d'office les dons et legs faits à des communes, subsiste pour ceux que ne vise pas l'art. 1-9° de la loi de 1867, c'est-à-dire pour ceux faits avec conditions ou charges les rendant plus ou moins onéreux, et le Gouvernement se trouve ainsi toujours armé pour obliger une commune à accepter la libéralité susceptible, à raison de ses modalités, de devenir un embarras, tandis qu'il peut ne pas l'être pour l'empêcher de repousser celle qui doit être tout profit

484. — Quant à la loi du 4 févr. 1901, qui permet aux conseils municipaux d'accepter les dons et legs faits à la commune toutes les fois qu'ils ne donnent pas lieu à des réclamations des familles, elle n'est pas applicable à Paris, pas plus, d'ailleurs, qu'au département de la Seine. Elle se borne, en effet, à modifier la teneur des art. 68, 111 et 112, L. 5 avr. 1884, et de l'art. 46, L. 10 août 1871, tous textes qui ne sont eux-mêmes applicables ni à Paris, ni à la Seine. Rien n'est donc changé à la disposition précitée de l'art. 1-9°.

485. — Aux affaires énumérées sous les neuf paragraphes de l'art. 1, les art. 9 et 17 de la loi de 1867 assimilent les suivantes, qui rentrent comme elles dans le second groupe de la première catégorie et qui ne peuvent donner lieu, par conséquent, à des délibérations exécutoires par elles-mêmes qu'autant que ces délibérations ne font l'objet d'aucun désaccord entre le préfet et le conseil (V. *suprà*, n. 469) : 1° suppression ou diminution des taxes d'octroi ; 2° prorogation des taxes principales d'octroi pour cinq ans au plus ; 3° augmentation des taxes jusqu'à concurrence d'un décime, pour cinq ans au plus. Il faut, d'ailleurs, pour que les délibérations relatives à ces matières bénéficient de la disposition qu'aucune des taxes maintenues ou modifiées n'excède le maximum déterminé dans le tarif général (le règlement du 12 févr. 1872 à Paris) et ne porte sur des objets non compris au tarif. — V. *suprà*, v° *Octroi*.

486. — Le pouvoir du conseil municipal de Paris est ici, il est intéressant de le noter, plus étendu que celui des conseils des autres communes. L'art. 139 de la loi municipale de 1884 déclare bien, lui aussi, exécutoires par elles-mêmes les délibérations prononçant la prorogation ou l'augmentation des taxes d'octroi pour une durée de cinq ans au plus, dans la limite du maximum fixé par le tarif général. Mais il n'y est plus question de la diminution.

487. — Les derniers alinéas des art. 1 et 9 de la loi de 1867 décident qu'en cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal à propos d'une des affaires y énumérées, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet. Cette disposition est évidemment sans application en ce qui concerne la ville de Paris.

§ 2. *Délibérations soumises à une approbation.*

488. — L'art. 19, L. 18 juill. 1837, énumère les délibérations qui ne sont jamais exécutoires qu'après approbation de l'autorité supérieure. Ce sont les *délibérations proprement dites*, celles qui ne comportent pour le conseil que le pouvoir de délibérer, par opposition aux délibérations réglementaires ou « décisions », qui comportent, sauf restrictions expresses, le pouvoir de décider. — V. *suprà*, n. 462 et s.

489. — L'énumération de l'art. 19 n'est, du reste, à l'encontre de celles que nous avons jusqu'ici rapportées, nullement limitative, mais simplement énonciative. Dès l'instant, en effet, qu'il s'agit du conseil municipal de Paris, la délibération soumise à l'approbation est, nous l'avons déjà dit, la règle et la délibération exécutoire par elle-même l'exception.

490. — D'autre part, quelques-unes des matières fixées par l'énumération de l'art. 19 en ont été détachées par la loi du 24 juill. 1867 et ont été, en conséquence, comprises *suprà*, n. 440 et s., parmi les délibérations réglementaires. Celles qui, en combinant les deux textes, rentrent dans la catégorie des délibérations soumises à l'approbation sont les suivantes : le budget de la commune et, en général, toutes les dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires ; les acquisitions d'immeubles et les travaux de grosse réparation ou d'entretien dont la dépense excède les limites posées par l'art. 1-1° et 3° de la loi de 1867 ; les aliénations, échanges et partages ; l'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de la voirie municipale ; l'acceptation des dons et legs avec conditions ou affectation immobilière ou lorsque ces libéralités donnent lieu à réclamation ; les actions judiciaires et les transactions.

491. — En ce qui concerne les actions judiciaires, la ville de Paris est toujours régie par les prescriptions de la loi du 18 juill. 1837, art. 49 et s. L'autorisation du conseil de préfecture ou du Conseil d'Etat, sur appel, lui est nécessaire pour exercer une action ou pour défendre. Si dans les deux mois de la transmission de la délibération du conseil municipal, le conseil de préfecture n'a pas statué, l'autorisation doit être considérée, non comme accordée, mais bien comme rejetée, et il ne reste à la ville qu'à saisir le Conseil d'Etat d'un recours. Ce recours est d'ailleurs un recours administratif et non un recours contentieux et il n'est pas exposé aux retards que subissent ces derniers : il doit être statué, dit l'art. 52, dans les deux mois. — V. *suprà*, v° *Autorisation de plaider*.

492. — En ce qui concerne les transactions, l'avis de trois jurisconsultes exigé par l'arrêté du 21 frim. an XII n'est plus nécessaire, ce texte étant généralement considéré comme abrogé, même en ce qui concerne Paris, par l'art. 168, L. 5 avr. 1884. En fait, les transactions que vote le conseil municipal sont toujours précédées de l'avis du Comité consultatif de la préfecture. — V. *suprà*, n. 190.

493. — L'art. 19 ajoute *in fine*, afin de ne laisser aucun doute sur le caractère essentiellement énonciatif de l'énumération : « ... et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer. » Cette formule large embrasse toutes les matières qui n'ont fait jusqu'ici l'objet d'aucune mention et dont le nombre est trop considérable pour que, dans un texte législatif, on en puisse donner la liste. Elles ne comportent que des délibérations proprement dites, des délibérations soumises à l'approbation, et elles rentrent toutes, conséquemment, avec celles énumérées dans l'art. 19, dans la seconde catégorie. Cette dernière énumération se trouve ainsi, en réalité, superflue et le véritable critérium de la distinction est dans les précédentes énumérations, dans celles qui font connaître les matières susceptibles de délibérations réglementaires.

494. — L'approbation est donnée, avons-nous dit (V. *suprà*, n. 465), par l'autorité supérieure. Cette autorité n'est pas toujours la même. D'après l'art. 20 de la loi de 1837, c'est, en règle générale, le préfet, et les décrets dits de décentralisation des 25 mars 1852 et 13 avr. 1861 énumèrent, dans les tableaux qui y sont annexés, un grand nombre de matières à l'égard desquelles l'approbation lui appartient dans tous les cas. Le plus souvent, il prend seul l'arrêté d'approbation. Mais assez souvent aussi, les textes lui prescrivent de le prendre en conseil de préfecture (V. Décr. 25 mars 1852, art. 3 et tabl. G). Lorsque l'autorité qui approuve n'est pas le préfet, la loi ou le règlement d'administration publique qui requiert l'approbation la désigne expressément : ministre, chef de l Etat, parlement.

495. — Ainsi l'art. 17, § 3, L. 24 juill. 1867, dispose qu'à Paris et à Lyon aucune imposition extraordinaire ne peut être établie, aucun emprunt ne peut être contracté sans une autorisation préalable donnée par une loi.

496. — Ainsi encore, le budget de la ville (V. *infrà*, n. 552 et s.) doit, d'après l'art. 36 de la loi de 1837 et l'art. 15 de la loi de 1867, être soumis à l'approbation du chef de l'Etat, qui statue par décret, sur la proposition du ministre de l'Intérieur, et ce décret peut rejeter ou réduire les dépenses y inscrites.

497. — Toutefois, les allocations portées par le conseil municipal pour les dépenses facultatives ne pourraient, d'après l'art. 2 de la loi de 1867, ni être changées, ni être modifiées par le décret si le budget pourvoyait, d'autre part, à toutes les dépenses obligatoires et que, de plus, il n'appliquât aucune recette extraordinaire aux dépenses, soit obligatoires, soit facultatives. En fait, cette éventualité paraît ne devoir, de longtemps, se produire pour la ville de Paris, dont les finances sont trop peu prospères pour qu'elle puisse entrevoir la suppression de ses ressources extraordinaires.

498. — De même que le budget, les délibérations ayant pour objet les comptes annuels des deux préfets et les comptes de deniers du receveur municipal sont approuvées par décret (L. 18 juill. 1837, art. 23).

499. — Sont approuvés par décrets rendus en Conseil d'Etat les traités à passer pour l'exécution, par entreprise, des travaux d'ouverture de nouvelles voies publiques et tous autres travaux municipaux déclarés d'utilité publique (L. 24 juill. 1867, art. 6).

500. — Sont approuvés dans la même forme les traités portant concession, à titre exclusif ou pour une durée de trente années, des grands services municipaux, ainsi que les tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres.

501. — Il serait facile de multiplier ces exemples. Nous aurons l'occasion d'en signaler quelques autres en étudiant le fonctionnement des grands services municipaux et départementaux.

502. — Notons enfin que, pour le conseil municipal de Paris, tout comme pour les autres conseils municipaux, il peut bien y avoir, en maints cas, interdiction de faire, mais jamais, en règle générale, obligation de faire, et que le Gouvernement ne peut, substituant son initiative à la sienne, lui imposer, même dans ces matières où les délibérations sont subordonnées à son approbation, l'adoption d'une mesure quelconque. Il n'y a à ce principe que trois exceptions : 1° lorsque, pour satisfaire à la loi, il est nécessaire d'inscrire d'office une dépense obligatoire (L. 18 juill. 1837, art. 38 et 39); 2° lorsque des biens doivent être vendus pour payer un créancier porteur d'un titre exécutoire (V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1476 et s.); 3° lorsque le conseil a refusé un don ou un legs (L. 18 juill. 1837, art. 48, § 2. — V. *suprà*, n. 483).

503. — Quant aux matières sur lesquelles le conseil municipal n'est appelé expressément à délibérer par aucune loi ni par aucun règlement d'administration publique, elles ne peuvent être l'objet, de sa part, ni de délibérations réglementaires, ni de délibérations proprement dites, et les délibérations que, passant outre, il prendrait à leur égard, constitueraient, soit des empiétements sur les pouvoirs de l'autorité préfectorale ou gouvernementale, soit des incursions sur des domaines étrangers à sa compétence, et seraient annulées par décret. — V. *suprà*, n. 436 et 438.

504. — Le Gouvernement a fréquemment usé de ce droit et les décrets qui annulent des délibérations prises par le conseil municipal de Paris en dehors de ses attributions sont nombreux. Nous citerons, notamment : un décret du 6 déc. 1876, qui a annulé une délibération nommant une commission en vue de préparer la suppression de la police des mœurs et déclarant que les actes de cette police constituaient autant de délits passibles de répression pénale; un décret du 6 déc. 1879, qui a annulé une délibération revendiquant pour le conseil le droit d'exercer un contrôle direct sur les services de la préfecture de police; un décret du 10 nov. 1880, qui a annulé une délibération contenant toute une série de propositions dites projets d'autonomie communale, devant servir de base à une loi d'organisation municipale de la ville de Paris; un décret du 14 janv. 1884, qui a annulé une délibération subordonnant l'allocation de crédits applicables aux dépenses de l'assistance publique, à la condition expresse qu'un certain nombre d'établissements seraient laïcisés dans un délai déterminé; un décret du 1er sept. 1884, qui a annulé une délibération prescrivant, d'une manière générale et réglementaire, qu'à l'avenir toutes les entreprises de travaux d'entretien seraient, quelle qu'en fût l'importance, soustraites à l'adjudication et mises en régie en les fractionnant de façon à pouvoir les confier aux divers groupes ouvriers corporatifs organisés légalement; un décret du 15 janv. 1885, qui a annulé une délibération décidant que la commission du budget serait désormais permanente et qu'elle serait chargée, indépendamment de la préparation du budget, de contrôler tous les actes de l'administration et d'assurer l'exécution des délibérations du conseil; un décret du 21 janv. 1885, qui a annulé une délibération rattachant à la préfecture de la Seine les services du laboratoire municipal et des sapeurs-pompiers; un décret du 30 mars 1886, qui a annulé une délibération décidant que le soin de répartir et de distribuer les livres et autres objets quelconques dont l'achat aurait été voté par le conseil et celui de distribuer les places pour les spectacles, fêtes, cérémonies et réunions diverses données par la ville de Paris ou intéressant la municipalité parisienne, appartiendraient au syndic du conseil; un autre décret du 30 mars 1886, qui a annulé une délibération chargeant le bureau du conseil de désigner l'avocat à qui serait confié le soin de se pourvoir contre un décret rétablissant d'office des crédits au budget; un décret du 31 mars 1886, qui a annulé une délibération créant un emploi de colonel inspecteur des bataillons scolaires alors que l'acte constitutif de ces bataillons ne prévoyait d'unité plus importante que le bataillon ni d'emploi supérieur à celui d'inspecteur en chef des bataillons; un décret du 16 juin 1886, qui a annulé une délibération décidant qu'il ne sera plus inséré de titres nobiliaires dans les actes de l'état civil de la ville de Paris.

§ 3. *Budget.*

505. — V. *infrà*, n. 552 et s.

§ 4. *Avis.*

506. — Le conseil municipal de Paris est appelé, comme les autres conseils municipaux, à donner son avis sur un certain nombre d'objets à l'égard desquels ni l'initiative, ni la décision ne lui appartiennent, mais qui intéressent plus ou moins directement la ville de Paris. Dans certains cas, d'ailleurs, il doit être consulté; dans d'autres, il peut l'être.

507. — Le conseil municipal de Paris est, en vertu de l'art. 21, L. 18 juill. 1837, obligatoirement consulté sur les objets suivants : 1° circonscriptions relatives au culte; 2° circonscriptions relatives à la distribution des secours publics; 3° projets d'alignement de grande voirie; 4° acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance; 5° autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger demandées par les mêmes établissements et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat; 6° budgets et comptes des établissements de charité et de bienfaisance; 7° budgets et comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux.

508. — Cette énumération n'est pas limitative. L'art. 21 y ajoute, en effet, dans un huitième paragraphe, « tous les objets sur lesquels le conseil municipal est appelé par les lois et règlements à donner son avis ». La création des bureaux de bienfaisance est, pour ne citer qu'elle, dans ce cas : l'art 14, L. 14 juill. 1867, dispose que cette création est autorisée par le préfet « sur l'avis du conseil municipal ».

509. — L'obligation de prendre préalablement l'avis du con-

seil municipal entraîne, pour l'administration et les établissements en [illegible], lorsqu'elle leur est imposée, la nullité des actes qu'ils [illegible] sont avis. Ils ne sont, par contre, tenus de s'y conformer. Le conseil municipal, qui alloue, par exemple, une subvention à un établissement ou à un service en dépendant, peut bien indiquer ses vues sur le meilleur emploi à donner à la subvention. Mais il ne lui appartient ni d'arrêter le détail des dépenses, ni de dicter des conditions : l'autorité qui approuve le budget conserve en principe le droit de règler les crédits, selon qu'elle le juge utile (V. Circ. min. Int., 15 mai 1884).

510. — Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse de donner l'avis exigé par la loi, il peut être passé outre. Du moins, la loi municipale de 1884 le décide-t-elle ainsi dans son art. 70, § 2, et, bien que les textes applicables à Paris soient muets sur la question, il la faut résoudre de même pour cette dernière ville, sous peine de consacrer cette solution inacceptable que son conseil municipal pourrait, par une abstention systématique, entraver l'action administrative là justement où le législateur ne lui a pas donné le pouvoir délibérant. A noter, au surplus, que la loi de 1837 et les autres lois concernant les avis du conseil municipal se bornent à dire qu'il « sera appelé » à les donner.

511. — Quant aux questions sur lesquelles le conseil municipal peut être consulté, le nombre en est illimité. Le préfet a, en effet, toujours le droit, soit de son initiative, soit d'après les ordres du Gouvernement, de demander l'avis du conseil sur les affaires d'intérêt général.

§ 5. *Vœux.*

512. — Le conseil municipal de Paris peut, en vertu de l'art. 24, § 1, de la loi de 1837, exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local. Ici, il ne s'agit plus d'avis provoqué, de consultation, mais d'un souhait, d'une opinion formulés spontanément. Aussi sa compétence est-elle plus restreinte : les avis s'étendent à tous les objets d'intérêt général; les vœux sont limités aux objets d'intérêt local.

513. — « Il ne peut faire, ni publier, dit l'art. 21, § 2, aucune protestation, proclamation ou adresse ». En d'autres termes, les vœux politiques lui sont formellement interdits.

514. — La sanction de cette défense est dans l'art. 25, L. 5 mai 1855 : « Tout conseil municipal qui ... publierait des proclamations ou adresses sera immédiatement suspendu par le préfet. » La loi municipale de 1884 est moins sévère : elle prononce seulement la nullité de la délibération. — V. *suprà*, n. 387.

515. — Si le vœu, tout en étant politique, n'a le caractère ni d'une protestation, ni d'une proclamation, ni d'une adresse, il ne peut motiver la suspension du conseil. Mais le Gouvernement a la faculté de l'annuler par application de l'art. 14, L. 14 avr. 1871, qui ne permet au conseil municipal de s'occuper que des « matières d'administration communale telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur sur les attributions municipales ».

516. — La jurisprudence n'admet pas, du reste, que les membres du conseil municipal puissent se livrer, agissant *ut singuli*, aux manifestations que la loi interdit. Ce serait une manière de la tourner. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 308.

§ 6. *Réclamations.*

517. — Les réclamations, interdites lorsqu'elles revêtent le caractère politique, sont autorisées en quelques matières touchant aux finances de la ville : réclamations contre le contingent assigné à Paris dans l'établissement des impôts de répartition (L. 18 juill. 1837, art. 22), réclamations, entre deux révisions, contre les évaluations des propriétés bâties (LL. 8 août 1890, art. 8; 18 juill. 1892, art. 33), etc.

CHAPITRE IV.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE.

518. — Le conseil général de la Seine a fait l'objet d'un chapitre spécial (V. *suprà*, v° *Conseil général*, n. 714 à 776). A citer seulement, comme législation postérieure à la rédaction de cet article, la loi du 2 avr. 1896, qui, par son art. 2, a fixé à quatre ans la durée du mandat des vingt et un conseillers généraux élus par les cantons suburbains.

CHAPITRE V.

LES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

519. — V. *suprà*, v° *Conseil d'arrondissement*, n. 60 et s.

CHAPITRE VI.

LE CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA SEINE.

520. — Le conseil de préfecture de la Seine est à la fois, comme les conseils de préfecture des autres départements : 1° un tribunal administratif; 2° un conseil administratif placé auprès du préfet et dont celui-ci peut toujours et, dans certains cas, doit demander l'avis avant de prendre une décision. Mais il a été doté, en raison du très-grand nombre des affaires des deux catégories qui lui sont soumises, d'une organisation particulière, qui remonte au décret du 17 mars 1863, complété par un règlement préfectoral du 20 avril de la même année, et dont le but est une plus prompte expédition du travail.

521. — Il a pour président, non le préfet du département, comme les autres conseils de préfecture, mais un président spécial, qui est nommé par décret du chef de l'Etat, sur la proposition du ministre de l'Intérieur, et qui reçoit un traitement de 20,000 fr. (Décr. 17 mars 1863, art. 1, et 10 mars 1887; L. 21 juin 1865, art. 1; Décr. 14 sept. 1870 et 12 nov. 1871). — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 45.

522. — L'art. 2 du règlement précité du 20 avr. 1863 porte que le préfet de la Seine conserve, malgré l'institution d'un président spécial, le droit de présider les séances du conseil de préfecture. Mais l'art. 1er de la loi du 21 juin 1865 s'exprime en ces termes : « Le conseil de préfecture est composé de 8 membres, y compris le président, dans le département de la Seine, de 4 membres dans les départements suivants : Aisne, Bouches-du-Rhône... ». On s'est demandé si, en mentionnant ainsi le président parmi les 8 membres du conseil de préfecture de la Seine, cette loi ne retirait pas au préfet de la Seine le droit de le présider. A première vue, il paraît bien en être ainsi. Pourtant on fait observer, en faveur de la solution contraire, qu'un amendement tendant à enlever aux préfets la présidence des conseils de préfecture fut, lors de la discussion de la loi, repoussé sur les vives instances du commissaire du Gouvernement, qui en fit nettement une question de principe, et que rien n'indique qu'on eût voulu, à cet égard, faire une exception pour le département de la Seine; que le président du conseil de préfecture de ce département remplit absolument les mêmes fonctions que remplissent, dans les autres départements, les vice-présidents temporaires; qu'il n'y a qu'une différence de titre et que rien, dès lors, ne paraît s'opposer à ce que le préfet de la Seine puisse légalement, comme tous les préfets des départements, présider le conseil. En fait, un seul préfet de la Seine, Léon Say, a siégé au conseil de préfecture, et une seule fois, en novembre 1871. Encore s'agissait-il d'une séance d'installation d'un président de section et, comme ils sont à la désignation du préfet, on peut se demander si, dans cette circonstance, il ne jouait pas le rôle de préfet plutôt que celui de président du conseil.

523. — Le conseil de préfecture de la Seine est divisé en deux sections, qui n'ont pas d'attributions distinctes et entre lesquelles se répartissent les affaires contentieuses et administratives. Elles ne peuvent prendre aucune délibération si trois membres au moins ne sont présents (Décr. 17 mars 1863, art. 3, et 12 nov. 1871. — V. Arr. 19 fruct. an IX, art. 1). — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*, n. 46.

524. — Le président du conseil de préfecture dirige l'ensemble du travail. Il n'y a pas de vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un conseiller, que dési-

gne le préfet. De même, les sections sont présidées chacune à son défaut, par un conseiller, que désigne, à cet effet, au commencement de chaque année judiciaire, le préfet. Ces deux conseillers portent, de fait, tout le temps de la durée de leur mission, le titre de présidents de section (Décr. 17 mars 1863, art. 2 et 3; L. 21 juin 1865, art. 4).

525. — Le nombre des membres du conseil de préfecture, de 5 d'abord (L. 28 pluv. an VIII, art. 2), puis tour à tour, de 8 (L. 21 juin 1865), de 7 (Décr. 12 nov. 1871) et de 8 (Décr. 3 févr. 1874), a été, en dernier lieu, fixé à 9 par une loi du 23 mars 1878. Le président est compris dans ces chiffres. Les 8 conseillers qui sont, comme lui, nommés par décret, sont répartis, en nombre égal, dans les deux sections.

526. — Le traitement annuel des conseillers est de 10,000 fr. (Décr. 16 janv. 1877, art. 1).

527. — Le secrétaire général de la préfecture de la Seine peut remplir, comme ses collègues des autres départements, les fonctions de ministère public auprès du conseil de préfecture de la Seine (V. *suprà*, n. 99). En réalité, le fait ne s'est produit, depuis 1863, qu'une seule fois, dans la même séance où le préfet de la Seine présida (V. *suprà*, n. 522), et il est remplacé par quatre commissaires du Gouvernement, qui ne sont, en définitive, que ses substituts et qui sont choisis soit parmi les auditeurs au Conseil d'Etat, soit parmi les candidats réunissant les conditions requises par la loi du 21 juin 1865 pour les fonctions de conseiller de préfecture. Leur traitement, de 6,000 fr. en débutant, peut être porté, par augmentations successives de 1,000 fr. tous les trois ans, jusqu'à 10,000 fr. (Décr. 28 juill. 1881 et 11 nov. 1884).

528. — Le greffe du conseil de préfecture est un service de la préfecture de la Seine relevant du secrétariat général et ayant à sa tête le secrétaire-greffier, fonctionnaire du rang de chef de service, nommé par le préfet. — V. *suprà*, n. 110.

529. — Les attributions du conseil de préfecture de la Seine sont les mêmes, d'une façon générale, que celles des conseils des autres départements.

530. — Il existe, toutefois, en matière administrative, quelques textes qui obligent à prendre son avis dans des circonstances qui ne peuvent se réaliser que pour le premier de ces départements. C'est ainsi que l'art. 3, L. 10 juin 1853, dispose que la proportion dans laquelle chacune des communes suburbaines doit participer aux dépenses de police sera fixée par le préfet de la Seine en conseil de préfecture.

531. — En matière contentieuse, les attributions répressives du conseil de préfecture de la Seine s'étendent aux contraventions portant atteinte à la conservation des rues et places de Paris, ces rues et places se trouvant soumises au régime de la grande voirie.

532. — Il statue, en outre, sur trois sortes d'affaires qui ne sont pas déférées aux autres conseils de préfecture. Et d'abord, il a continué à être compétent, conformément aux art. 50 à 54, L. 22 juin 1833, pour connaître des contestations relatives aux élections au conseil général de la Seine.

533. — En second lieu, il juge en premier ressort les contestations qui s'élèvent, même hors du département de la Seine, entre les compagnies de chemins de fer d'intérêt général et l'administration, relativement à l'interprétation et à l'exécution des clauses de leurs cahiers des charges.

534. — Cette dérogation à la règle de la compétence territoriale est inscrite dans les cahiers des charges et dans les lois de concession, lesquels obligent les compagnies, pour tous les litiges de cette nature, quel qu'en soit le lieu, à faire élection de domicile à Paris.

535. — Enfin, le conseil de préfecture de la Seine prononce, à Paris, également en premier ressort, en vertu de l'art. 6, Décr. 27 oct. 1808, sur les demandes en décharge ou réduction des droits de voirie, alors que, pour toutes les autres communes, ce sont les tribunaux judiciaires qui sont compétents, cette matière n'étant pas, par elle-même, assimilable aux contributions indirectes.

536. — Sur tous les autres points, notamment en ce qui concerne les conditions d'âge et de capacité des conseillers, leurs attributions individuelles, la procédure, il y a identité complète entre le conseil de préfecture de la Seine et les conseils de préfecture des départements. — V. *suprà*, v° *Conseil de préfecture*.

CHAPITRE VII.

LES VINGT MAIRIES DE PARIS.

537. — Les vingt arrondissements de Paris sont de simples divisions administratives, sans caractère propre et sans personnalité civile.

538. — Chacun d'eux a un maire et trois adjoints lorsque la population ne dépasse pas 120,000 habitants, cinq lorsqu'elle est supérieure à ce chiffre (LL. 14 avr. 1871, art. 16; 9 août 1882).

539. — Douze arrondissements sont, depuis le commencement de 1901, dans ce dernier cas. Ce sont les IXe, Xe, XIe, XIIe, XIIIe, XIVe, XVe, XVIe, XVIIe, XVIIIe, XIXe et XXe.

540. — Les maires et les adjoints sont nommés par décret. Leurs fonctions sont essentiellement gratuites. Elles sont incompatibles avec celles de conseiller municipal de la ville de Paris (L. 14 avr. 1871, art. 17 et 19).

541. — Il semble qu'elles continuent de l'être également, conformément aux lois des 21 mars 1831, art. 6, et 20 avr. 1834, art. 21, avec celles de membre des cours et tribunaux, de juge de paix, de ministre du culte, de militaire en activité de service ou en disponibilité, d'ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'agent ou employé des administrations financières et des forêts, de fonctionnaires ou employés des collèges communaux, d'instituteur primaire, de commissaire ou d'agent de police. Toutefois la nomination, qui est à la discrétion du chef de l'Etat, ne serait qu'assez difficilement attaquable au cas où elle serait illégale.

542. — De même que les arrondissements de Paris ne sont pas des êtres moraux distincts, de même et conséquemment leurs maires et adjoints n'ont la gestion d'aucune espèce d'intérêts, communaux ou financiers. « Ils n'ont d'autres attributions, dit l'art. 16, L. 14 avr. 1871, que celles qui leur sont expressément conférées par des lois spéciales. » Une seule attribution est complètement dans ce dernier cas : la fonction d'officier de l'état civil, que leur confère l'art. 16, L. 28 pluv. an VIII. Ils ne détiennent les autres, à part quelques attributions personnelles, qu'en vertu d'une délégation constante du préfet de la Seine, et ils ne les exercent que sous son contrôle et sous sa surveillance. Les bureaux des mairies ne sont, bien que paraissant constituer de petites administrations à part, que des annexes de la préfecture de la Seine destinées à faciliter sa tâche et à éviter à la population des déplacements longs et onéreux. Le préfet de la Seine a désigné ceux des services qui seraient ainsi détachés et fractionnés. Mais il lui est loisible d'en réduire ou d'en augmenter le nombre, de changer leur organisation et leur fonctionnement.

543. — Le maire est, dans les mêmes conditions que les maires des communes, remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un de ses adjoints, en suivant l'ordre des nominations. Il peut aussi, bien que présent, déléguer à un ou à plusieurs d'entre eux, de façon temporaire ou permanente, une partie de ses attributions (V. L. 18 juill. 1837, art. 14).

544. — La principale fonction des maires et adjoints est, à tous égards, comme étendue de pouvoir et comme importance matérielle, celle d'officier de l'état civil. Ils l'exercent sous la surveillance du procureur de la République. D'après un avis du Conseil d'Etat du 8 mars 1808, les adjoints n'avaient pas besoin de délégation : l'art. 16 de la loi de pluviôse an VIII porte, en effet, que « les maires et adjoints des arrondissements de Paris sont chargés des fonctions relatives à l'état civil ». Une délégation formelle du maire est aujourd'hui exigée conformément aux instructions de la circulaire du ministre de la Justice du 16 juin 1882, qui déclare préférable d'appliquer, même en cette matière, l'art. 14, L. 18 juill. 1837.

545. — Des « médecins de l'état civil », nommés par le préfet sur la proposition des maires et choisis parmi les médecins du bureau de bienfaisance et les médecins inspecteurs des écoles communales, sont chargés, comme délégués des maires, de vérifier à domicile les naissances et les décès. — V. *suprà*, v° *Actes de l'état civil*, n. 325.

546. — Les attributions purement administratives des maires sont actuellement les suivantes : confection et révision des listes

électorales; confection de la liste préparatoire du jury criminel et du tableau des électeurs pour les conseils de prud'hommes; légalisation des signatures des habitants de l'arrondissement et délivrance de certificats de vie; préparation des tableaux de recensement dressés en vue du tirage au sort et du conseil de révision; réception des actes d'engagement volontaire; réception des déclarations exigées des citoyens pour le paiement de certaines contributions directes (taxes sur les chiens, les chevaux et voitures, les billards, les vélocipèdes), ainsi que des réclamations présentées à l'occasion des mêmes contributions; examen de la matrice des patentes et visa de leurs formules; réception des déclarations prescrites par la loi du 29 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire; réception des déclarations de mise en nourrice; établissement de la liste des personnes exerçant l'« art de guérir ». On trouvera exposé aux articles correspondant le fonctionnement de ces différents services. Les pouvoirs des maires des arrondissements de Paris sont, d'ailleurs, à peu de chose près, en toutes ces matières, les mêmes que ceux des maires des autres communes, avec cette différence qu'à Paris le maire de l'arrondissement n'agit que comme délégué du préfet, et ces pouvoirs sont délimités par les lois.

547. — Le maire est, d'autre part, dans son arrondissement, président du bureau de bienfaisance, — dont les adjoints et les conseillers municipaux sont, de leur côté, membres de droit, — président de la délégation chargée de surveiller les écoles primaires (L. 30 oct. 1886, art. 53), président de la commission scolaire instituée pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles (LL. 28 mars 1882, art. 5, et 30 oct. 1886, art. 55), président de la commission d'hygiène et de salubrité (Décr. 15 déc. 1851). Il est membre de droit, toujours dans son arrondissement, des conseils de fabrique des différentes paroisses (à la condition d'être catholique), de la commisssion chargée de procéder au classement des animaux et des voitures attelées susceptibles de réquisition, de la commission qui dresse, dans chaque quartier, les listes électorales et statue sur les réclamations, des commissions qui dressent les listes préparatoires du jury criminel et le tableau des électeurs pour les conseils de prud'hommes.

548. — Les maires des arrondissements de Paris n'ont aucune attribution de police. L'art. 1, L. 10 avr. 1831, leur reconnaît toutefois le droit de requérir la force publique et de faire des sommations pour dissiper les attroupements.

549. — Les bureaux des mairies sont sous l'autorité du maire. Leur personnel fait partie de l'administration centrale de la préfecture de la Seine, dont il n'est en réalité que détaché, et concourt avec lui pour l'avancement (V. *suprà*, n. 127 et s.). Il se compose, dans chaque mairie, d'un chef de bureau, qui prend le titre de secrétaire de la mairie et est logé, d'un sous-chef de bureau, de rédacteurs principaux et de rédacteurs placés habituellement à la tête de chacun des services : état civil, élections, affaires militaires, etc., d'expéditionnaires, de commis et d'agents de service. Les vingt mairies emploient ainsi 20 chefs de bureau, 20 sous-chefs de bureau, 52 rédacteurs principaux, 27 rédacteurs, 253 expéditionnaires, 45 commis, 11 stagiaires, 20 huissiers et 118 gardiens de bureau, concierges et hommes de peine. Leurs traitements s'élèvent annuellement (exercice 1901) à 1,592,000 fr.

CHAPITRE VIII.

LES COMMUNES SUBURBAINES.

550. — Les communes du département de la Seine autres que Paris ont leur administration municipale régie par la loi municipale du 5 avr. 1884. Leurs maires et leurs conseils municipaux sont élus, par conséquent, comme les maires et les conseils municipaux des autres communes de France (V. *suprà*, v^is *Elections*, n. 4832 et s., *Maire*) et les attributions des uns et des autres sont, en principe, les mêmes que celles desdits maires et conseils (V. *suprà*, v° *Communes*). Toutefois les pouvoirs des maires s'y trouvent restreints, en matière de police, par la loi du 10 juin 1853 qui les a partiellement transférés au préfet de police (V. *suprà*, n. 293 et s.). Quant au préfet de la Seine, il ne joue à l'égard de ces communes que le rôle du préfet d'un département quelconque à l'égard des communes de son département. C'est surtout à Paris que les administrations départementale et municipale sont confondues.

551. — De même, les communes suburbaines sont, pour les impôts, soumises au régime commun. Il existe seulement dans ces communes, en vertu de l'art. 152, L. 28 avr. 1816, et de l'ordonnance du 11 juin 1817, sous le nom d'octroi de banlieue, une taxe spéciale sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs. — V. *suprà*, v° *Octroi*, n. 1099 et s.

TITRE III.

SERVICES MUNICIPAUX

CHAPITRE I.

LES FINANCES.

SECTION I.

Le budget.

§ 1. *Généralités.*

552. — Le budget de la ville de Paris s'est accru depuis un siècle dans des proportions considérables. De 10 millions il est passé à 350 millions. La progression des dépenses a été, du reste, beaucoup plus rapide que l'augmentation de la population. Le tableau ci-après montre, en effet, que la part contributive de chaque habitant a, pendant cette période, plus que sextuplé.

Années.	Population.	Budget.	Part contributive par habitant.
	—	—	
1802.....	547.000	11.255.000f	20f 60
1820....	785.000	40.408.000	51 40
1840.....	935.000	42.533.000	45 50
1860....	1.825.000	158.289.000	86 70
1880.....	2.269.000	264.939.000	116 75
1885...	2.344.000	256 484 000	109 40
1890....	2.424.000	304.812.000	125 75
1895.....	2.536.000	348.178.000	137 30
1901.....	2.714.068	348.338.000	128 35

553. — Le budget de la ville de Paris est régi par la loi du 18 juill. 1837, tit. 3 de la loi du 24 juill. 1867, art. 2 et 15, et le décret du 28 déc. 1878 ou *règlement sur la comptabilité des recettes et dépenses de la ville de Paris*.

554. — Les art. 1 à 4, Règl. 28 déc. 1878, donnent des définitions du budget, de l'exercice, de la gestion, qui ne présentent aucun intérêt particulier. L'exercice va, en principe, du 1er janvier au 31 décembre : les services faits et les droits acquis dans l'intervalle entre ces deux dates sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice (art. 5). Un délai complémentaire est toutefois accordé comme dans les autres budgets afin de permettre d'achever diverses opérations qui ne peuvent être terminées en raison des formalités à accomplir avant la fin de l'année. L'exercice se prolonge jusqu'au 15 mars de l'année qui suit pour la liquidation et pour l'ordonnancement des dépenses; jusqu'au 31 mars pour la réalisation des recettes et le paiement des dépenses (art. 6).

555. — Le projet de budget est dressé tous les ans par le préfet de la Seine, sauf en ce qui concerne les dépenses de la préfecture de police, dont le budget est dressé directement par le préfet de police et forme un chapitre du budget général (L. 18 juill. 1837, art. 33; Décr. 28 déc. 1878, art. 20). Chaque service de l'administration prépare, du mois de janvier au mois de mars, ses propositions budgétaires. La direction des finances les centralise, puis le directeur des finances présente, après avis du conseil de direction, un travail d'ensemble au préfet de la Seine, qui arrête la rédaction définitive.

556. — Le budget est établi comparativement aux évaluations de recettes et aux allocations de crédits du budget précédent. Il n'a pas paru nécessaire de remonter plus haut en arrière ou de prendre la moyenne des résultats de plusieurs années, les ressources allant, d'une façon normale, en croissant dans une ville où la population ne cesse d'augmenter (Règl. 28 déc. 1878, art. 20).

557. — Les recettes se divisent en recettes sur fonds généraux et recettes sur fonds spéciaux. Les recettes sur fonds généraux comprennent: 1° les recettes ordinaires, qui ont un caractère permanent annuel (produits de l'octroi, des centimes ordinaires, des propriétés communales, du gaz, des eaux, du droit de stationnement, etc.); 2° les recettes extraordinaires, qui ont un caractère éventuel (produits des dons ou legs, des ventes d'immeubles, de l'aliénation de terrains expropriés, du placement de fonds d'emprunt, etc.). Les recettes sur fonds spéciaux sont toutes des recettes extraordinaires. Mais elles ont une origine particulière : elles sont constituées par des fonds d'emprunt ou par les bénéfices d'opérations faites sur fonds d'emprunt. Ainsi le produit de la vente de matériaux provenant de démolitions sera une recette sur fonds généraux ou sur fonds spéciaux suivant que les démolitions se rattacheront à une opération faite au moyen de fonds autres que des fonds d'emprunt ou de fonds de cette dernière nature.

558. — Les dépenses sont, comme les recettes, les unes sur fonds généraux, les autres sur fonds spéciaux. Les dépenses sur fonds généraux comprennent : 1° les dépenses ordinaires, qui ont un caractère annuel et permanent (dépenses de l'administration centrale, pensions et secours, travaux d'entretien, dépenses normales des divers services d'instruction primaire, de l'assistance publique, de la police, etc.); 2° les dépenses extraordinaires, qui sont accidentelles et temporaires et qui se trouvent subordonnées à l'importance des ressources extraordinaires ou de l'excédent de ressources ordinaires au moyen desquels il y peut être pourvu (emploi de dons et legs, travaux d'amélioration ou de grosses réparations, etc.). Les dépenses sur fonds spéciaux sont des dépenses extraordinaires alimentées par ces fonds. Les crédits qui y sont affectés sont exactement égaux à l'importance des ressources de même nature, ce qui ne veut pas dire qu'on les emploie nécessairement dans l'année.

559. — La distinction en budget ordinaire et budget extraordinaire ne se trouve dans la loi de 1837 qu'en ce qui concerne les recettes (art. 31). On ne l'y rencontre pas, comme dans la loi de 1884 (art. 132), pour les dépenses. Mais elle est prescrite, en ce qui concerne ces dernières, par des instructions ministérielles très-anciennes, remontant aux premières années de la monarchie de Juillet, et le budget de la ville de Paris n'a jamais manqué de s'y conformer.

560. — Les tableaux des évaluations des recettes et des crédits tant ordinaires qu'extraordinaires sont dressés par chapitres correspondant aux grands services municipaux et souvent subdivisés eux-mêmes en sections, et, dans chaque chapitre ou section, par articles, ne contenant que des services corrélatifs et de même nature. Le projet de 1901 comportait ainsi : pour les recettes, 40 chapitres, 52 sections et 339 articles; pour les dépenses, 45 chapitres, 183 sections et 681 articles. Il est fait recette du montant intégral des produits (produits bruts). Les frais de perception et de régie, ainsi que les autres frais accessoires, sont portés en dépense. Les services du personnel et du matériel sont présentés d'une manière distincte et séparée (Même art.).

561. — Nombre d'articles sont accompagnés d'un sous-détail, qui fait connaître soit les éléments divers de la recette prévue, soit la répartition du crédit à allouer et une quinzaine d'annexes fournissent, en outre, sur un certain nombre de points un complément d'éclaircissements et de justifications : état des crédits de l'exercice précédent reportés, pour ordre, au nouveau budget sous d'autres chapitres et articles; tableau du produit, par propriété, de la location des immeubles communaux; état des propriétés sur lesquelles sont concédées des tolérances et autorisations spéciales; état des propriétés grevées de réserves domaniales; état des redevances payées à la ville pour occupation de partie de la voie publique par des constructions légères et des échoppes attenant aux habitations; état des titres ou valeurs dont le produit est inscrit en recette aux services hors budget; état des titres de rentes ou autres dont la ville de Paris est propriétaire; tableau récapitulatif de la dette de la ville de Paris; tableau récapitulatif des annuités à payer pour le service de la dette municipale de 1901 à 1979; tableau détaillé des annuités à payer pour chaque emprunt; tableau indiquant pour chaque emprunt l'amortissement annuel; tableau des immeubles affectés aux écoles maternelles avec indication de la valeur locative ou du prix de location; tableau des immeubles affectés aux écoles primaires avec indication de la valeur locative ou du prix de location; état des établissements scolaires pris en location par la ville avec faculté d'acquisition à terme.

562. — Les travaux d'établissement, de coordination et d'impression du projet de budget doivent être poussés de telle sorte que le préfet puisse le déposer sur le bureau du conseil municipal au début de la session de mai. Dans la réalité, il l'est rarement avant la première quinzaine de juillet.

563. — Le vote du budget par le conseil est précédé d'une étude approfondie en comité du budget (V. *suprà*, n. 451). Les commissions permanentes du conseil, qui forment autant de sous-commissions du comité, se partagent le travail suivant leurs attributions respectives. Des rapporteurs spéciaux sont désignés pour les matières les plus importantes. Puis le rapporteur général du budget et le rapporteur général du compte établissent des rapports d'ensemble, aussitôt imprimés, l'un sur le projet de budget, l'autre sur le compte de l'exercice précédent. Enfin le comité du budget se réunit et, en séances non publiques, délibère sur les différents chapitres et articles du budget. Ces réunions ne commencent guère, d'ordinaire, de façon utile qu'après la rentrée des grandes vacances, au mois d'octobre. Mais elles se continuent jusqu'à la fin de l'année, parallèlement à l'examen en séances publiques du conseil. Les votes qui y sont émis ne lient pas, d'ailleurs, les membres du comité et, malgré l'identité absolue de composition des deux assemblées, il arrive fort souvent que les décisions sur les mêmes questions sont différentes en séance du comité et en séance du conseil.

564. — La discussion en séance publique n'est guère abordée, en général, que dans le courant du mois de novembre. L'examen préalable en comité du budget la facilite et l'abrège singulièrement. Le vote a lieu chapitre par chapitre, article par article. Il est toujours terminé, au plus tard, dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier.

565. — Le vote du budget rentre d'ailleurs dans la catégorie des délibérations proprement dites, qui sont soumises à l'approbation. Ici il faut un décret. « Le budget de chaque exercice, dit l'art. 21 du règlement du 28 déc. 1878, préparé suivant les prescriptions de l'art. 20 et voté par le conseil municipal sur les propositions respectives du préfet de la Seine et du préfet de police, est adressé au ministre de l'Intérieur, qui le soumet à l'approbation du Président de la République en forme de décret.» C'est l'application de l'art. 15, L. 24 juill. 1867, qui exigeait ce mode d'approbation pour toutes les villes de 3 millions au moins de revenus et qui se retrouve dans l'art. 145 de la loi municipale du 5 avr. 1884.

566. — En ce qui concerne les recettes, la loi ne délimite pas les pouvoirs de révision du Gouvernement. Elle a considéré qu'il n'en pouvait résulter, en aucun cas, un préjudice sérieux pour la ville. L'autorité supérieure peut ne pas admettre les évaluations du conseil municipal, en substituer d'autres : la recette sera toujours, en définitive, la même et le compte de l'exercice fera connaître ce qu'elle aura été en réalité.

567. — En ce qui concerne les dépenses, le décret approbatif peut bien rejeter ou réduire celles proposées par le conseil, mais il ne les peut augmenter et il ne peut en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles ont le caractère obligatoire (L. 18 juill. 1837, art. 36 et 38). — V. *infrà*, n. 588 et s.

568. — L'art. 2 de la loi de 1867, reproduit par l'art. 22 du règlement de 1878, dispose même que si le budget voté pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses soit obligatoires, soit facultatives, le décret approbatif ne pourra rien changer aux allocations portées par le conseil. Mais nous avons vu *suprà*, n. 497, que cette règle est, quant à présent et, selon toute probabilité, pour longtemps encore, sans portée pratique à Paris.

569. — Le budget approuvé est remis au receveur municipal avant l'ouverture de l'exercice. Il est imprimé et indique en regard de chaque chapitre et article les propositions du préfet, le vote du conseil municipal et la fixation admise.

570. — Au cas où le budget ne serait pas acquis avant le 1er janvier, les recettes et les dépenses ordinaires continueraient, jusqu'à ce qu'il le fût, à être réglées conformément à celui de l'année précédente. Le préfet de la Seine et le préfet de police ordonnanceraient et le receveur municipal acquitterait, sans qu'aucune décision de l'autorité supérieure intervînt, les dépenses annuelles dans la proportion des douzièmes échus (L. 18 juill. 1837, art. 35; Règl. 28 déc. 1878, art. 27 et s.).

571. — S'il y avait, non plus simple retard, mais refus de

voter le budget, par abstention ou par rejet en bloc, le seul texte applicable serait l'art. 39 de la loi de 1837, relatif à l'inscription d'office des dépenses obligatoires (V. *infra*, n. 597 et s.). Le règlement de 1878 l'a, pour cette hypothèse spéciale, interprété comme suit : « S'il arrivait que le budget soumis au vote du conseil municipal fût rejeté dans son ensemble, il devrait être dressé par le préfet un budget d'office, dans lequel ne seraient comprises que les dépenses déclarées obligatoires par la loi. Ce budget serait soumis à la sanction du Président de la République, sauf l'intervention nécessaire du pouvoir législatif en cas d'imposition extraordinaire. » Le cas ne s'est pas encore produit.

572. — Tout ce que nous avons dit jusqu'ici se rapporte au *budget primitif*. Il y a, en outre, un *budget supplémentaire*, appelé encore *budget additionnel* ou *budget rectificatif*, qui est voté au cours de l'exercice et qui rectifie les prévisions du budget primitif suivant les moyens et besoins nouveaux révélés tant par l'application dudit budget que par les résultats du budget précédent. Il est préparé, proposé et voté d'après le même mode que le budget primitif (Règl. 28 déc. 1878, art. 43).

573. — Il devrait, aux termes du même art. 43, être divisé en trois titres : 1° report du résultat de l'exercice clos (excédent ou déficit), avec l'indication, s'il y a lieu, des ressources spécialement affectées à certaines dépenses; 2° restes à recouvrer et à payer de ce même exercice et, s'il y a lieu, des exercices antérieurs, avec distinction par article et par exercice; 3° recettes non prévues au budget primitif et crédits nouveaux, soit ouverts, soit proposés. En fait, il est divisé, tant aux recettes qu'aux dépenses, en deux paragraphes : 1° liquidation des exercices clos; 2° opérations propres à l'exercice en cours. Chaque paragraphe est subdivisé en deux parties, fonds généraux et fonds spéciaux, et les fonds généraux en deux autres : recettes ou dépenses ordinaires, recettes ou dépenses extraordinaires.

574. — Il est voté souvent, du reste, entre les deux budgets, des crédits additionnels et il en est encore voté après que le budget supplémentaire, qui les réunit, est lui-même voté et réglé. Au cas où ils présenteraient un caractère d'urgence absolue, le préfet en pourrait autoriser provisoirement l'ouverture à la condition d'en référer immédiatement au ministre de l'Intérieur, qui provoquerait le décret approbatif (Règl. 28 déc. 1878, art. 29).

575. — La loi de 1837, art. 34, § 2, se bornait à disposer que « les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes pourraient être approuvés par le préfet ». L'atténuation qu'apporte ici au pouvoir du préfet l'art. 29 précité du règlement de 1878 s'explique d'autant plus difficilement qu'on ne voit pas que le § 2 de l'art. 36 de la loi de 1837 se trouve, à l'encontre de son § 1, infirmé par l'une quelconque des dispositions de la loi de 1867. Le règlement s'est inspiré d'un sentiment de très-grande réserve : il ne s'est pas entièrement conformé aux textes.

576. — Enfin, il est dressé, après la clôture de l'exercice, un état auquel on donne improprement le nom de *budget des reports* et qui n'est, en réalité, que le relevé des fonds non employés, mais conservant leur affectation primitive. La reproduction en est de droit à l'exercice suivant et ils ne constituent pas, conséquemment, des fonds libres, dont l'emploi puisse être remis en délibération.

§ 2. *Le budget des recettes.*

577. — Les recettes qui peuvent figurer au budget de la ville de Paris sont énumérées dans la loi du 18 juill. 1837, art. 31 et 32, et dans le règlement sur la comptabilité du 28 déc. 1878, art. 17. Ce dernier texte est plus exact, du reste, que le premier, car il fait état de plusieurs sources de revenus dont les communes ne disposaient pas encore en 1837 et, par contre, il ne mentionne pas les recettes qui, en raison de leur caractère essentiellement rural, ne peuvent exister à Paris.

578. — Les recettes ordinaires se composent : 1° des revenus de tous les biens communaux ; 2° du produit des centimes ordinaires et autres ressources affectées aux communes par les lois de finance ; 3° du produit de la portion accordée aux communes dans les impôts des patentes et des chevaux et voitures ; 4° du produit de l'octroi ; 5° du produit des droits personnels dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés ; 6° du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics ; 7° du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ; 8° du prix des concessions dans les cimetières et des taxes funéraires ; 9° du produit des concessions d'eau et autres concessions autorisées pour les services communaux ; 10° du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ; 11° de la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police et par ceux de police correctionnelle ; 12° de la part revenant aux communes dans les droits de permis de chasse ; 13° des intérêts des fonds placés au Trésor ; 14° du produit brut des collèges communaux, des écoles primaires supérieures, des écoles d'apprentissage, etc. ; 15° des ressources affectées aux traitements des instituteurs et institutrices primaires ; 16° des indemnités pour enrôlements volontaires ; 17° du produit de la taxe municipale sur les chiens ; 18° du produit de la taxe de balayage et, généralement, du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi (Règl. 28 déc. 1878, art. 17).

579. — Le § 15 de l'énumération qui précède : « ressources affectées aux traitements des instituteurs et institutrices » doit être retranché, les centimes en question ayant été supprimés en tant que centimes communaux par l'art. 28, L. 19 juill. 1889, qui en fait des centimes d'Etat. Par contre, il faut ajouter au § 12 la part de la ville dans la taxe sur les vélocipèdes (L. 28 avr. 1893, et 13 avr. 1898) et dans la taxe sur les automobiles (L. 13 avr. 1898); au § 18 le produit de la taxe de vidange (L. 10 juill. 1894); enfin la série des taxes de remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques introduites par les lois des 31 déc. 1900 et 21 mars 1901 (taxe foncière à la charge des propriétaires d'immeubles situés à Paris, taxe sur la valeur des propriétés non bâties à Paris, taxe locative à la charge des personnes occupant des immeubles également à Paris, taxe d'enlèvement des ordures ménagères à la charge des locataires, taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se paient des cotisations, taxe sur les voitures, chevaux, mules et voitures automobiles, taxe de 1 p. 0/0 sur la valeur locative des locaux commerçants et industriels, taxe additionnelle au droit d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux des meubles et objets mobiliers vendus aux enchères publiques à Paris, taxe additionnelle au droit d'enregistrement sur les cessions d'offices ministériels ayant leur siège à Paris, sur les ventes de fonds de commerce exploités à Paris et sur les ventes des marchandises neuves dépendant de ces fonds). D'autre part, les mots « tribunaux de simple police et de police correctionnelle » du § 11 doivent être entendus dans un sens large, puisque la ville a une part des amendes de grande voirie et de police du roulage prononcées par le conseil de préfecture.

580. — Les ressources extraordinaires se composent : 1° des contributions extraordinaires dûment autorisées; 2° du produit des emprunts et des intérêts de fonds en provenant ; 3° du produit des coupes extraordinaires de bois; 4° du produit des biens aliénés ; 5° du prix d'aliénation de rentes sur l'Etat ; 6° du remboursement des capitaux exigibles et de rentes rachetées; 7° des dons et legs et de toutes autres recettes accidentelles (Règl. 28 déc. 1878, art. 17).

581. — L'ordre suivi par le règlement du 28 déc. 1878 dans l'énumération des recettes est très-peu méthodique, surtout en ce qui concerne les recettes ordinaires. Il eût fallu les grouper, d'abord en recettes ayant le caractère d'impôts directs et comprenant, outre les centimes additionnels au principal des contributions directes, les centimes accordés par les lois de finances, tout ou partie des taxes sur les chevaux, voitures, chiens et vélocipèdes, ainsi que les taxes de balayage, du tout-à-l'égoût, et les sept premières des taxes dites de remplacement dont nous avons donné la liste, *suprà*, n. 579; — puis en recettes ayant le caractère d'impôts indirects et comprenant, outre l'octroi (qui est demeuré, même après la suppression des droits sur les boissons hygiéniques, de beaucoup la plus importante des ressources de la ville), le produit des amendes, du poids public, des taxes funéraires, des droits de voirie, des expéditions d'actes, des permis de chasse; — en recettes provenant du domaine et comprenant le produit brut de la vente d'objets mobiliers et de matériaux hors de service, des droits perçus dans les halles et marchés, abattoirs, entrepôts, des locations d'édifices appartenant à la ville ou de logements et emplacements dans ces édifices, les concessions dans les cimetières (qu'il ne faut pas confondre avec les taxes funéraires), des locations d'emplacements sur la voie

publique et dans les promenades, des droits de stationnement et redevances diverses des voitures publiques, omnibus, tramways, chemin de fer métropolitain, etc., des redevances de la compagnie du gaz et de la part dans ses bénéfices, de la fourniture d'eau, de la location des immeubles acquis pour les dérivations de sources, de l'exploitation des canaux, de celle des voiries (dépotoirs), égouts et vidanges, du prix d'études et autres recettes des collèges communaux et écoles primaires supérieures; — en recettes diverses et imprévues, telles qu'arrérages de legs, intérêts de fonds placés au trésor et de créances, indemnités pour engagements volontaires contractés dans les mairies, produit de la vente de publications, recettes accidentelles de l'observatoire de Montsouris, etc.; — en contributions de l'Etat et du département aux dépenses de la police municipale, aux frais de certains services de police considérés comme exclusivement d'intérêt général, à l'entretien du pavé de Paris, à certaines dépenses tant de la préfecture de la Seine (personnel et matériel) que du conseil municipal; — enfin en recettes d'ordre, c'est-à-dire en recettes qui sont exactement balancées par des dépenses correspondantes et au premier rang desquelles il faut placer le recouvrement sur les porteurs d'obligations de la ville des droits perçus par le Trésor, ainsi que le remboursement des travaux exécutés d'office ou sur leur demande pour des particuliers (branchements d'égout, raccords de chaussées et de trottoirs, etc.). L'ordre suivi dans l'énumération des recettes extraordinaires donne lieu à des observations de même nature. Il convient, notamment, de remarquer qu'il n'y est pas fait mention de la distinction signalée *suprà*, n. 557 et 558, en ressources extraordinaires sur fonds généraux et ressources extraordinaires sur fonds spéciaux.

582. — L'ordre suivi dans l'établissement du budget annuel des recettes se rapproche plus que celui du règlement de 1878 de l'ordre méthodique, sans toutefois l'observer complètement et sans présenter ni les groupements, ni le classement que nous venons d'indiquer. Le tableau d'ensemble ci-après, qui reproduit par chapitres et avec leurs rubriques le budget primitif des recettes de l'exercice 1901, permet, du reste, de se rendre compte de cet ordre, en même temps qu'il fait voir l'importance relative des diverses catégories de ressources dont dispose la ville de Paris et qui constituent les « voies et moyens » de son budget.

A. *Fonds généraux.*

1° *Recettes ordinaires.*

Chap. 1er. Centimes communaux. Impositions spéciales. Taxe sur les chiens. Taxes de remplacement	73,090,400f	»
Chap. 2. Intérêts de fonds placés au Trésor. Bonifications d'escompte résultant de paiements anticipés faits au Crédit foncier. Recouvrement sur les porteurs d'obligations municipales des droits avancés pour leur compte	6,918,500	»
Chap. 3. Octroi	115 285,400	»
Chap. 4. Droits d'expédition d'actes et prix de vente d'objets mobiliers	299,000	»
Chap. 5. Halles et marchés	9,309,508	50
Chap. 6. Poids public	368,000	»
Chap. 7. Abattoirs	3,945,000	»
Chap. 8. Entrepôts	1,770,000	»
Chap. 9. Produits des propriétés communales	2,080,570	»
Chap. 10. Taxes funéraires	942,510	»
Chap. 11. Concessions de terrains dans les cimetières	2,539,911	»
Chap. 12. Legs et donations pour des œuvres de bienfaisance	92,870	»
Chap. 13. Locations sur la voie publique et dans les promenades publiques	5,467,557	20
Chap. 14. Voitures publiques	10,337,040	»
Chap. 15. Droits de voirie	1,150,000	»
Chap. 16. Vente de matériaux provenant du service des travaux. Cession de parcelles de terrain retranchées de la voie publique	486,000	»
A reporter	234,082,226f	70
Report	234,082,226f	70
Chap. 17. Contribution dans diverses dépenses de voirie, d'architecture, de pavage, de nettoiement, d'éclairage, etc.	5,802,931	18
Chap. 18. Contribution de l'Etat et du département de la Seine dans les frais d'entretien du pavé de Paris	4,400,000	»
Chap. 19. Taxe de balayage	3,555,000	»
Chap. 20. Redevances diverses payées par la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz	14,933,000	»
Chap. 21. Abonnements aux eaux de la ville. Produits des canaux et de divers immeubles dépendant des établissements hydrauliques	21,208,138	»
Chap. 22. Exploitation des voiries. Vidanges. Egouts	7,216,438	»
Chap. 23. Recettes et rétributions perçues dans divers établissements d'instruction publique. Legs et donations	4,676,362	»
Chap. 24. Contribution de l'Etat dans les dépenses de la police municipale et recettes de la préfecture de police	12,414,187	50
Chap. 25. Recettes diverses et imprévues	2,562,432	70
Chap. 26. Produits de l'exercice 1900 et des exercices antérieurs non constatés au compte	100,000	»

2° *Recettes extraordinaires.*

Chap. 27. Contribution dans les frais de reconstitution des actes de l'état civil	5,000	»
Chap. 28. Produit des fonds placés au Trésor sous le compte n° 2 et intérêts sur autres fonds extraordinaires	5,000	»
Chap. 29 (*N'existe plus*)	»	
Chap. 30. Produit des ventes d'immeubles du domaine de la ville	1,615,000	»
Chap. 31. Produit de la vente d'immeubles et de matériaux de démolition provenant d'opérations de voirie non créditées sur fonds d'emprunt	300,000	»
Chap. 32. Contribution de l'Etat et des particuliers pour travaux neufs ou de grosses réparations	52,500	»
Chap. 33. Recettes diverses extraordinaires	200,000	»
Chap. 34. Produits de l'exercice 1900 et des exercices antérieurs non constatés au compte	10,000	»

B. *Fonds spéciaux.*

Chap. 35. Produit de la vente d'immeubles et de matériaux de démolition provenant d'opérations de voirie créditées sur les fonds de l'emprunt de 1886	100,000	»
Chap. 36. Produit de la vente d'immeubles et de matériaux de démolition provenant d'opérations de voirie créditées sur les fonds de l'emprunt de 1892	1,000,000	»
Chap. 37 (*N'existe plus*)	»	
Chap. 38. Produit de l'emprunt autorisé par la loi du 4 avr. 1898 et destiné à l'exécution d'un chemin de fer métropolitain	34,000,000	»
Chap. 39 (*N'existe plus*)	»	
Chap. 40. Recettes grevées d'affectations spéciales	100,000	
Total des recettes ordinaires	310,950,716f	08
Total des recettes extraordinaires	2,187,500	»
Total des recettes sur fonds spéciaux	35,200,000	»
Total général des recettes du budget primitif de l'exercice 1901	348,338,216f	08

583. — Dans le détail, que nous ne pouvons donner ici, du chap. 1er, figurent, art. 3, pour 23,675,000 fr., 44 centimes extraordinaires additionnels au principal des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres et 22 centimes extraordinaires additionnels au principal des patentes (L. 11 juill. 1899), et art. 4, pour 6,408,000 fr., 4 centimes extraor-

dinaires additionnels au principal des quatre contributions directes et 20 centimes supplémentaires additionnels au principal de la contribution foncière (L. 13 juill. 1886 et 22 juill. 1892). La présence de centimes extraordinaires ou qualifiés tels parmi les recettes ordinaires peut, à prime abord, surprendre et il semble qu'en procédant ainsi la ville ne se conforme ni au sens des dénominations légales, ni, en apparence, à la pratique suivie par les autres communes et par le département de la Seine lui-même.

584. — M. A. Lavallée explique ainsi cette anomalie. La loi du 18 juill. 1837, à l'encontre de celle du 5 avr. 1884, ne parle pas, en les désignant sous leur véritable nom, des centimes pour insuffisance de revenus, qu'elle qualifie de centimes extraordinaires (art. 39 et 40) en donnant à ce terme un sens très-étendu. Aussi, et alors que cette loi était applicable à toute la France, n'a-t-on jamais fait difficulté d'admettre que les centimes pour insuffisance de revenus, de quelque nom qu'on les qualifiât, devaient figurer dans le budget parmi les recettes ordinaires. A Paris, où la perception de centimes « pour dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires » a été autorisée, depuis 1872, par des lois assez nombreuses, on a considéré lesdits centimes comme des centimes « pour insuffisance de revenus », ce qu'ils sont réellement, d'ailleurs, du moins dans une proportion que le législateur n'a pas jugé à propos de déterminer, et on a cru pouvoir, manquant d'éléments de distinction, les faire entrer tous dans le budget ordinaire. Mais pour se conformer à la terminologie de la loi de 1837, on leur a laissé le nom de centimes extraordinaires. — A. Lavallée, *Rég. adm. du dép. de la Seine et de Paris*, p. 128.

585. — La distinction entre les revenus ordinaires et les revenus extraordinaires n'entraîne pas, au surplus, à Paris toutes les conséquences qu'elle pourrait avoir ailleurs. Le conseil municipal de Paris ne jouit, en effet, dans aucun cas, d'un pouvoir propre pour voter des centimes additionnels, et tous ces centimes doivent être autorisés par une loi (V. *suprà*, n. 495). La question présenterait toutefois de l'intérêt si le budget n'était pas réglé avant le 1er janvier, car les recettes ordinaires devant être alors effectuées sur les bases de l'année précédente, on pourrait éprouver des doutes sur le point de savoir si elles comprendraient vraiment, par leur nature, tous les centimes dont il s'agit. En second lieu, les termes de la loi de 1837 devraient prévaloir, lors du règlement du budget, si la ville, se fondant sur ce qu'elle aurait pourvu aux dépenses obligatoires au moyen de ces centimes, introduits parmi les ressources ordinaires, soutenait, dans l'hypothèse indiquée *suprà*, n. 497 et 568, que les allocations portées au budget pour dépenses facultatives ne sont susceptibles ni de suppression, ni de réduction ; la ville aurait alors contre elle, outre le texte de la loi de 1837, la doctrine même qui paraît admise à l'égard des communes soumises au régime de la loi de 1884 (V. *suprà*, v° *Commune*). En troisième lieu, enfin, la question aurait encore de l'intérêt en ce qui concerne certaines réclamations portées devant le conseil de préfecture : saisi, par exemple, relativement à l'une de ces taxes qui ne peuvent être perçues que si les revenus ordinaires sont insuffisants, d'une demande en décharge, le conseil aurait la faculté de tenir ou de ne pas tenir compte des classifications du budget, de rechercher si elles sont conformes à l'esprit de la loi au point de vue de l'atteinte que l'on soutiendrait avoir été portée à un droit privé ; il aurait à décider ce que l'on doit entendre par insuffisance de revenus ordinaires au sens de la loi fiscale. — A. Lavallée, *op. cit.*, p. 129.

586. — Quant au budget supplémentaire, qui vient compléter et rectifier le budget primitif (V. *suprà*, n. 572), nous en avons exposé le mécanisme. Ses chapitres, dont le numérotage suit celui du budget primitif, en sont disposés chaque année de façon à peu près identique, tout en variant beaucoup, naturellement, comme importance, suivant les circonstances diverses qui ont pu se produire. En 1900, il avait été arrêté comme suit :

I. LIQUIDATION DES EXERCICES CLOS.

A. *Fonds généraux.*

1° *Recettes ordinaires.*

Chap. 41. Restes à recouvrer sur produits des exercices 1899 et antérieurs constatés au compte	29,780,679f 78

2° *Recettes extraordinaires.*

Chap. 42. Restes à recouvrer sur produits des exercices 1899 et antérieurs constatés au compte	25,215,214 10

B. *Fonds spéciaux.*

Chap. 43. Restes à recouvrer sur produits des exercices 1899 et antérieurs constatés au compte	174,147,668 58
Total de la 1re partie	229,143,562f 46

II. OPÉRATIONS PROPRES A L'EXERCICE 1900.

A. *Fonds généraux.*

1° *Recettes ordinaires.*

Chap. 44. Produits non prévus au budget primitif (*à inscrire en addition aux recettes de même nature portées audit budget*)	963,070 15
Chap. 45. Produits des exercices clos non constatés au compte (*à inscrire en addition aux recettes prévues au chap. 26 du budget primitif*)	5,208,021 60

2° *Recettes extraordinaires.*

Chap. 46. Produits non prévus au budget primitif	6,056,403 99
Chap. 47. Produits des exercices clos non constatés au compte (*à inscrire en addition aux recettes prévues au chap. 34 du budget primitif*)	»

B. *Fonds spéciaux.*

Chap. 48. Produits non prévus au budget primitif	1,794,619 45
Total de la 2e partie	14,022,115f 19
Total de la 1re partie	229,143,562f 46
Total général des recettes du budget supplémentaire de l'exercice 1900	243,165,677f 65

§ 3. *Budget des dépenses.*

587. — Les dépenses qui figurent au budget de la ville sont, d'après l'art. 30, L. 18 juill. 1837, les unes obligatoires, les autres facultatives. La loi du 5 avr. 1884 contient de plus, dans son art. 135, une distinction entre les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires et nous avons vu *suprà*, n. 559, que, en fait, le budget s'y conforme, quoique la loi de 1884 ne soit pas applicable à Paris. Elle est, en effet, nécessaire pour l'ordre de la comptabilité. Au contraire, le groupement en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives, qu'on rencontre dans le budget du département, n'y est pas observé. La raison en est que les dépenses obligatoires y sont beaucoup plus nombreuses que dans le budget départemental et que leur classement y est difficile, la plupart n'étant, nous le verrons, obligatoires que jusqu'à concurrence d'une somme indéterminée et devenant, pour le surplus, facultative. La ville alloue, par exemple, aux instituteurs des indemnités de résidence qui dépassent les minima légaux, ou bien elle accorde bénévolement aux employés de ses bureaux des suppléments de traitement ou des gratifications, ou encore elle alloue, sous diverses formes, des secours à d'anciens employés n'ayant pas droit à pension, à leurs veuves et à leurs enfants. Dans tous ces cas et dans beaucoup d'autres, il y aurait un réel inconvénient, au point de vue de la clarté, à revenir plusieurs fois, au cours du budget, à la même dépense, tantôt pour la quotité obligatoire, tantôt pour la quotité facultative, la totalisation permettant seule de se rendre compte, à la lecture, de la charge afférente à chaque service. Mais en regard de chaque article du projet et pour éclairer le conseil, se trouve la mention : « dépense obligatoire » ou « dépense facultative », avec le départ, s'il y a lieu.

588. — Les dépenses obligatoires sont énumérées par l'art. 15 du règlement du 28 déc. 1878. Cette énumération est celle de l'art. 30, L. 18 juill. 1837, reproduite elle-même par l'art. 136, L. 5 avr. 1884. — V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1332 et s.

589. — Elle est d'ailleurs très-incomplète. Aussi loi et règlement ont-ils pris soin d'ajouter après le § 21 : « ... Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois. » Le règlement a eu ainsi à introduire, comme dépenses nouvelles, qui ne se trouvaient pas prescrites par la loi de 1837 et que des dispositions légales de date plus récente ont rangées parmi les dépenses obligatoires : le traitement du contrôleur central municipal et les frais de contrôle (L. 4 avr. 1878); les frais de personnel de la police municipale (L. 24 juill. 1867, art. 23); le contingent assigné à la ville dans la dépense des aliénés (L. 30 juin 1838, art. 28); certains menus frais des sociétés de secours mutuels (L. 15 juill. 1850, art. 8, et Décr. 26 mars 1852, abrogés mais reproduits sur ce point par la loi du 1er avr. 1898, art. 18); les frais de tenue des assemblées électorales (L. 7 août 1850, art. 1 et 2). On n'y retrouve pas au contraire : le traitement des gardes-champêtres, dont il ne saurait être question à Paris; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, qui n'ont pas à être mentionnés dans les communes où, comme à Paris, la chambre de commerce tient lieu desdites chambres; les dépenses de la garde nationale, licenciée, on le sait, en 1871, et complètement disparue de notre organisation militaire.

590. — On ne trouve ni dans l'une, ni dans l'autre des énumérations les dépenses ci-après, qui, ou ont été omises par la loi et par le règlement ou, vu la date de la loi qui les a mises à la charge de la ville, n'ont pu être mentionnées, même dans le règlement, et qui, légalement obligatoires, doivent être ajoutées, conformément à la disposition finale de l'art. 30 de la loi et de l'art. 15 du règlement, à la liste que donne ce dernier des dépenses de cette catégorie : subvention pour les dépenses annuelles des hospices et hôpitaux et des secours à domicile (L. 24 vend. an VII); traitements des membres de la commission de répartition des contributions indirectes (Arr. 5 mess. an VIII); frais d'inspection de la navigation et des ports (Arr. 12 mess. an VIII); frais du service des poids et mesures, de la police de la voie publique et du transport dans Paris des individus arrêtés (Même arr.); frais d'inhumation à payer, pour les indigents, à l'entreprise des pompes funèbres (Décr. 23 prair. an XII et 4 nov. 1859); frais de casernement et de logement militaires (L. 15 mai 1818); contribution de la ville dans les dépenses de la garde républicaine (L. 2 avr. 1849); loyer et entretien du mobilier des casernes et des postes de sapeurs-pompiers et autres dépenses du corps (Décr. 27 avr. 1850 et 4 oct. 1873); secours aux sapeurs-pompiers et aux veuves de sapeurs-pompiers victimes de leur dévouement (L. 5 avr. 1851); frais des plans de nivellement (Décr. 26 mars 1852, art. 3); entretien et renouvellement du mobilier du conseil académique et des bureaux du vice-recteur (L. 14 juin 1854, art. 10); part des frais de reconstitution des actes de l'état civil détruits en 1871 (L. 12 févr. 1872); frais de recensement des chevaux, mulets et voitures susceptibles d'être requis pour le service de l'armée (L. 3 juill. 1877, art. 36, 37 et 38); contingent assigné à la commune dans l'assistance médicale gratuite (L. 15 juill. 1893, art. 26).

591. — Toutes dépenses autres que celles qui viennent d'être citées ou qui sont déclarées obligatoires par des lois applicables à la ville de Paris sont facultatives (L. 18 juill. 1837, art. 30, *in fine*).

592. — Les dépenses facultatives du budget de la ville de Paris ne sont pas les plus nombreuses. Mais il en est de très-importantes, comme celles, par exemple, du pavage, de l'arrosage, des plantations, de l'entretien des squares et promenades, de l'éclairage, des adductions d'eaux de source, des multiples travaux d'architecture autres que ceux nécessaires pour assurer des services obligatoires.

593. — Il y a aussi dans ce budget des dépenses mixtes, qui sont obligatoires pour une part, facultatives pour l'autre. Elles sont obligatoires jusqu'à concurrence d'une somme indéterminée et difficile, le plus souvent, à apprécier, qui est seulement la somme nécessaire pour faire fonctionner convenablement le service que la loi a songé à pourvoir, et, pour le surplus, elles sont facultatives. C'est le cas, notamment, des dépenses de l'instruction publique et de nombre d'autres services pour lesquels la ville fait des sacrifices qui dépassent de beaucoup ce qui est rigoureusement obligatoire et qu'on est en droit d'exiger d'elle.

594. — La situation faite à la ville de Paris au point de vue qui nous occupe n'est pas, du reste, plus dure que celle faite aux autres communes de France. Une différence de texte de l'une des dispositions correspondantes des deux législations soulève un problème assez difficile. Il s'agit des conseils de prud'hommes. L'art. 30, L. 18 juill. 1837, porte : « Sont obligatoires : ... 19° les frais et dépenses des conseils des prud'hommes pour les communes où ils siègent. » La ville de Paris étant, dans le département de la Seine, cette commune, c'est elle, aux termes de la disposition, qui devrait supporter entièrement les frais et dépenses en question, et le règlement du 18 déc. 1878 se borne, en effet, à dire que « sont obligatoires : ... 18° les frais et dépenses des conseils de prud'hommes ». Mais l'art. 136 de la loi de 1884 s'exprime ainsi dans son énumération : « Sont obligatoires : ... 15° les frais et dépenses des conseils de prud'hommes pour les communes comprises dans le territoire de leur juridiction et proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales spéciales à l'élection ». Conséquence : les communes suburbaines sont contraintes de contribuer à ces mêmes frais et dépenses proportionnellement, pour chacune, au nombre des électeurs prud'hommes. Il y a là, on le voit, deux dispositions qui se heurtent et se neutralisent dans leurs effets. On a résolu juridiquement la difficulté en faisant prévaloir le texte de la loi de 1884, postérieur en date, sur celui de la loi de 1837, et pratiquement en faisant faire l'avance de la totalité des frais par la ville de Paris, à qui les communes remboursent ensuite leur quote-part.

595. — Des controverses sont nées, d'autre part, de l'ambiguïté de rédaction des § 12, 13 et 15 de l'art. 15 du règlement, qui, tous trois, concernent les cultes. Le § 12, reproduisant l'art. 30-13° de la loi de 1837, déclare dépense obligatoire « l'indemnité de logement aux curés et desservants et autres ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement ». La loi de 1884 ajoute : « ... et que les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au paiement de cette indemnité. » On s'est demandé si, en l'absence de cette réserve dans la loi de 1837 et le règlement de 1878, la dépense était dans tous les cas obligatoire pour la ville. La question, résolue affirmativement par la Cour de cassation dans une espèce où une commune autre que Paris se trouvait placée sous le régime de la loi de 1837, l'a été d'abord négativement, dans des espèces identiques, par le Conseil d'Etat : les fabriques, faisait remarquer cette dernière juridiction, ont été constituées avec des ressources qui doivent justement être affectées à l'acquittement des dépenses de cette nature. Mais le Conseil d'Etat est revenu depuis sur cette jurisprudence et, saisi par la ville d'un recours contre un décret qui inscrivait d'office au budget une indemnité de logement en faveur de pasteurs et de rabbins, il a décidé qu'à Paris, où la loi de 1837 est restée en vigueur, l'obligation de fournir une indemnité aux ministres des cultes salariés par l'Etat n'est pas subordonnée à la justification de l'insuffisance des revenus des administrations préposées à l'entretien de ces cultes (V. *infrà*, n. 621). — Cass., 7 janv. 1839, Ville de Dijon, [S. 39.1.250] — Cons. d'Et., 21 avr. 1848, Ville de Nancy, [S. 48.2.499]; — 14 mai 1858, Fabr. de Saint-Germain et de Saint-Martin d'Argentan, [Leb. chr., p. 358]; — 3 févr. 1893, Consistoire de l'église réformée de Paris, [Leb. chr., p. 91]; — 23 nov. 1894, Consistoire presbytéral de Paris, [Leb. chr., p. 615] — V. aussi Cons. d'Et., 23 nov. 1888, Consistoire israélite d'Alger, [Leb. chr., p. 861] — L'indemnité de logement ainsi due étant, d'ailleurs, une dépense payable par année, la ville peut opposer à la demande formée par les corps ecclésiastiques après plus de cinq années l'art. 2277, C. civ., lequel est applicable aux communes. — Cons. d'Et., 23 nov. 1894, précité. — Le refus opposé par le conseil municipal aux demandes en paiement de semblables indemnités constitue entre les parties un litige dont il appartient au Conseil d'Etat de connaître. — Même arrêt.

596. — Le § 13 déclare obligatoires « les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat en cas d'insuffisance de leurs revenus justifiée par leurs comptes et budgets », et le § 15 « les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant... les édifices consacrés aux cultes ». Il semblerait, à ne s'en tenir qu'à ce dernier paragraphe, que la ville ne dût supporter les grosses réparations que des églises et presbytères lui appartenant, et non de ceux qui sont la propriété des fabriques. Il n'y est, en effet, question que

d'[illegible] les [illegible]. Mais les § 13 [illegible] sa portée. La [illegible], en cas d'insuffisance des revenus des fabriques, à faire, à titre de secours nécessaires, aux édifices religieux qui sont la propriété de celles-ci, des travaux de grosses réparations et même à supporter la dépense de leur entretien. — V. sous l'empire de la loi de 1884, *suprà*, v° *Fabriques et [illegible]*, n. 327, 341 et s.

597. — Nous avons dit *suprà*, n. 567, que les dépenses proposées au budget ne peuvent, aux termes de l'art. 38 de la loi de 1837, être augmentées et qu'il n'en peut être introduit de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires. L'art. 39, qu'a repris, refondu et mis au courant de la législation actuelle, l'art. 24, [illegible] 28 déc. 1878, complète ainsi cette disposition : « Si le conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire est inscrite au budget par un décret du chef de l'Etat. »

598. — Préalablement à l'inscription d'office, le conseil municipal est appelé à délibérer spécialement sur ladite inscription (Même art.).

599. — Le décret qui serait rendu en violation de cette disposition pourrait être l'objet d'un recours et devrait être annulé. — V. Cons. d'Et., 10 févr. 1869, Comm. de Thouarey, [S. 69.2. 219, P. adm. chr.]

600. — La somme inscrite d'office au budget ne peut être supérieure à celle qui a fait l'objet de la mise en demeure adressée au conseil municipal. — Cons. d'Et., 23 déc. 1892, Ville de Paris, [S. et P. 94.3.106, D. 94.5.125] — V. aussi Cons. d'Et., 9 août 1889, Ville de Lyon, [S. et P. 92.3.1] — Mais si la dépense inscrite d'office est inférieure à la somme qui a fait l'objet de la mise en demeure, cette circonstance ne peut être une cause d'annulation du décret d'inscription, et la ville est sans intérêt pour s'en prévaloir. — Cons. d'Et., 23 déc. 1892, précité.

601. — S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle est inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle (Même art.).

602. — Le dernier alinéa que nous venons de reproduire parle de dépenses à la fois extraordinaires et obligatoires. Il en existe, en effet. Exemple : la dépense pour travaux de grosses réparations à un édifice affecté à un service dont la ville a le devoir d'assurer le fonctionnement.

603. — Si les ressources de la ville sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office, il y est pourvu par le conseil municipal ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale (Même art.).

604. — La loi de 1837 fait, relativement à l'autorité qui établit la contribution, une distinction basée sur l'importance de la contribution : c'est, suivant les cas, le chef de l'Etat ou le législateur. Mais à Paris, une loi est toujours nécessaire, aux termes de la loi du 24 juill. 1867, art. 17, pour établir une contribution extraordinaire. — V. *suprà*, n. 583 et 584.

605. — Si le budget, prévoyant, du reste, toutes les dépenses obligatoires, appliquait des recettes extraordinaires aux dépenses ordinaires, soit obligatoires, soit facultatives, l'autorité supérieure pourrait réduire ou même rejeter certaines dépenses facultatives, en faisant porter d'abord la réduction sur le crédit pour dépenses imprévues ou fonds de réserve.

606. — Ce dernier crédit, qu'on appelle encore fonds de réserve, est l'objet, de la part de l'art. 37, L. 18 juill. 1837, d'une disposition exceptionnelle analogue à celle écrite dans l'art. 2, L. 24 juill. 1867, et signalée *suprà*, n. 497 et 568. « La somme inscrite pour dépenses imprévues, y est-il dit, ne pourra être réduite [illegible] les revenus ordinaires, après avoir satisfait à [illegible] dépenses obligatoires, ne permettent pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires. » On conçoit les motifs de cette disposition. Elle peut soulever une difficulté : l'autorité chargée de régler le budget pourrait, en s'appuyant sur une fausse et insuffisante évaluation des recettes ordinaires, rejeter ou réduire, sans motifs réels, le crédit. La ville aurait alors, très-certainement, un recours par la voie contentieuse contre le décret présidentiel qui lèserait ses droits.

607. — L'art. 23, L. 24 juill. 1867, prévoyait un cas où le décret qui inscrit d'office au budget d'une commune une dépense obligatoire doit être rendu en Conseil d'Etat : c'est lorsque cette dépense concerne le personnel de la police dans une ville de plus de 40,000 habitants. Le règlement de 1878 a, par son art. 24, déclaré la disposition applicable à la ville de Paris. Il n'en est rien et le règlement a, en cela, commis une erreur. Paris et Lyon sont soumis, en effet, pour l'organisation de la police, à un régime tout spécial et aucune disposition des lois municipales successives ne peuvent, pour tout ce qui touche à cette organisation, leur être rendues applicables.

608. — Jugé, en ce sens, que le décret qui inscrit d'office au budget de la ville de Paris certaines dépenses du service des halles et marchés peut être rendu sans que le Conseil d'Etat ait été préalablement consulté. — Cons. d'Et., 30 mai 1884, Ville de Paris [S. 86.3.18, D. 85.3.124]

609. — ... Et aussi le décret qui y inscrit d'office les dépenses de la garde républicaine. — Cons. d'Et., 21 janv. 1887, Ville de Paris, [S. 88.3.53, P. adm. chr., D. 88.3.52]

610. — L'approbation donnée au budget tel qu'il a été voté par le conseil municipal ne ferait pas obstacle à ce qu'un décret ultérieur y inscrivît d'office la dépense obligatoire qui y aurait été omise. — Cons. d'Et., 21 janv. 1887, précité; — 23 déc. 1892, Ville de Paris [S. et P. 94.3.106, D. 94.5.125]

611. — Pour le cas de rejet en bloc du budget par le conseil ou de refus de le voter, V. *suprà*, n. 571.

612. — Le Gouvernement a dû, pendant dix ans, de 1884 à 1894, faire usage périodiquement du droit que lui confère l'art. 39 de la loi de 1837 et inscrire d'office au budget de la ville de Paris les dépenses de la préfecture de police, dont le conseil municipal se refusait régulièrement et par principe à examiner le budget. Il a dû, d'autre part, à de fréquentes reprises, alors que le budget était, dans son ensemble, voté, opérer la même inscription pour tel ou tel crédit que le conseil en avait écarté et qui correspondait à une dépense considérée comme obligatoire. De tous ces conflits, il est résulté une importante jurisprudence.

613. — Elle se résume comme suit. Les art. 44 et 45 de l'arrêté consulaire du 12 mess. an VIII sont ainsi conçus : « Le préfet de police réglera sous l'autorité du ministre de l'Intérieur le nombre et le traitement des employés de ses bureaux et de ceux des agents sous ses ordres qui ne sont pas institués et dont le nombre n'est pas déterminé par les lois. Les dépenses générales de la préfecture de police, ainsi fixées par le ministre de l'Intérieur, seront acquittées sur les centimes additionnels et sur les autres revenus de la ville de Paris et ordonnancées par le préfet de police. » Cette législation, qui n'a été abrogée par aucune disposition de loi postérieure, est demeurée applicable, dans son intégrité, à la ville de Paris. Le préfet de police est libre, dès lors, d'organiser comme bon lui semble, sous la seule autorité du ministre de l'Intérieur, les services de la préfecture de police. Les dépenses résultant de cette organisation sont, en principe, à la charge de la ville de Paris. Elles doivent, pour la plupart, être considérées comme des dépenses fixes et sont, par conséquent, obligatoires dans le sens le plus rigoureux, sans le tempérament apporté par l'art. 39, L. 18 juill. 1837, pour les dépenses variables. — Cons. d'Et., 30 mai 1884, Ville de Paris, [D. 85.3.124]; — 6 août 1887, Ville de Paris, [D. 89.3.25]; — 22 juin 1888, Ville de Paris, [D. 89.3.25]; — 31 mai 1889, Ville de Paris, [Leb. chr. p. 671]

614. — Il a été plus spécialement jugé que la ville est irrecevable à discuter, par voie de recours pour excès de pouvoir, le montant des dépenses de la préfecture de police, alors que les crédits qui ont été inscrits d'office à son budget ne dépassent pas le chiffre des dépenses de la police municipale, telle que celle-ci a été limitativement fixée par un acte du chef de l'Etat. — Cons. d'Et., 6 août 1887, précité.

615. — ... Que la ville ne saurait se prévaloir, pour refuser d'acquitter le traitement d'un fonctionnaire ou d'un agent de la préfecture de police, de ce que le titre sous lequel il est désigné a été supprimé, alors que l'emploi subsiste sous une dénomination différente. — Même arrêt.

616. — ... Que les traitements des mêmes fonctionnaires et agents constituent, ainsi que les frais de bureau et que les indemnités diverses qui peuvent leur être dues, des dépenses fixes, qui, comme telles, doivent être inscrites d'office, non d'après la moyenne des trois dernières années, mais pour leur quotité réelle. — Cons. d'Et., 22 juin 1888, précité.

617. — ...Que les frais d'entretien du mobilier, bien qu'étant, par nature, des dépenses variables, deviennent, lorsqu'ils sont motivés par une augmentation de personnel régulièrement opérée, des dépenses extraordinaires et peuvent dès lors être inscrits d'office pour une somme supérieure à la moyenne des trois dernières années. — Même arrêt.

618. — Des difficultés de même ordre se sont produites à propos de l'inscription de la part incombant à la ville dans les dépenses de la garde républicaine, laquelle figure, non au budget spécial de la préfecture de police, mais au budget municipal : aux termes de l'art. 2, L. 2 avr. 1849, la moitié des dépenses de solde et d'entretien de cette troupe est à la charge de la ville de Paris, qui fournit, en outre, les bâtiments nécessaires à son casernement et contribue, pour moitié également, à son entretien. La ville de Paris a prétendu que, d'une part, elle ne devait participer aux dépenses de la garde républicaine que dans la mesure où celle-ci effectuait un service exclusivement municipal, que, d'autre part et en tout cas, sa part contributive devait être limitée à la moitié de ce qu'étaient ces dépenses lors de la promulgation de la loi de 1849. Le Conseil d'État a rejeté, à deux reprises, cette théorie et a décidé que le décret qui inscrit d'office au budget de la ville, comme dépense obligatoire, la moitié de la dépense effective et actuelle de la garde républicaine, est régulier et que la loi de 1849 a réglé à cet égard d'une façon définitive les rapports de l'Etat et de la Ville. — Cons. d'Et., 21 janv. 1887, Ville de Paris, [S. 88.3.53, P. adm. chr., D. 88.3.52]; — 23 déc. 1892, Ville de Paris, [S. et P. 94.3.106, D. 94.3.632]

619. — La fixation des frais d'entretien et de solde de la garde républicaine n'est pas laissée, au surplus, à l'arbitraire du ministre de la Guerre. La loi du budget porte, en effet, d'une part, en dépenses, ces frais, d'autre part, en recettes, la part contributive de la ville. Toute augmentation est, par conséquent, subordonnée à un vote du parlement, qui est une garantie pour les intérêts de la ville aussi bien que pour ceux de l'Etat.

620. — La seule dépense qui ait été inscrite d'office, comme dépense obligatoire, au budget de l'exercice 1901, l'a été justement au titre de la garde républicaine : un décret du 18 avr. 1901 a ajouté une somme de 632,000 fr. à celle de 2,000,000 fr. votée pour son entretien et sa solde par le conseil municipal.

621. — A été aussi, nous l'avons vu *suprà*, n. 595, déclarée obligatoire par le Conseil d'Etat l'indemnité de logement allouée aux pasteurs de l'Eglise protestante et à trois rabbins du culte israélite en vertu de l'art. 30-13° de la loi de 1837 et 15-12° du règlement de 1878, et un crédit du 25 janv. 1893 a inscrit d'office au budget, pour l'année 1896, le crédit nécessaire. Pour tous les autres ministres du culte, il existe, à Paris, des bâtiments affectés à leur logement.

622. — Le budget principal des dépenses de l'exercice 1901, qui balance exactement celui des recettes (V. *suprà*, n. 582), est disposé et réglé comme suit, par chapitres.

A. — *Fonds généraux.*

1° *Dépenses ordinaires.*

Chap. 1. Dette municipale	113,634,934f 46
Chap. 2. Charges de la ville envers l'Etat. Frais de perception par les agents du Trésor. Restitution de sommes indûment perçues	1,174,550 »
Chap. 2 *bis*. Frais de perception des taxes de remplacement	200,000 »
Chap. 3. Octroi	11,323,723 74
Chap. 4. Administration centrale de la préfecture. Caisse municipale. Mairies d'arrondissement	10,815,858 20
Chap. 5. Pensions et secours. Emploi de dons et legs pour des œuvres de bienfaisance	2,952,211 17
Chap. 6. Dépenses des mairies d'arrondissement	866,050 »
Chap. 7. Frais de régie et d'exploitation du domaine de la ville, des halles, marchés, etc.	1,645,478 97
Chap. 8. Travaux sanitaires. Exploitation des voiries. Assainissement de l'habitation	413,560 »
Chap. 9. Inhumations	1,845,166 60
Chap. 10. Affaires militaires. Sapeurs-pompiers. Postes de sûreté. Corps de garde et casernes	835,435 »
Chap. 11. Garde républicaine	2,632,900 »
Chap. 12. Services techniques des directions de la voie publique et des eaux et égouts, de l'architecture et des promenades et plantations. Personnel, matériel et divers	6,482,575 »
Chap. 13. Architecture et beaux-arts	4,022,950 »
Chap. 14. Voirie	720,000 »
Chap. 15. Voie publique	24,944,840 »
Chap. 16. Promenades et plantations. Éclairage. Voitures, etc	13,081,340 »
Chap. 17. Eaux et égouts	12,642,648 70
Chap. 18. Collège Rollin. Bourses dans les lycées et dans divers établissements spéciaux. Subventions à des établissements d'enseignement supérieur	1,522,815 »
Chap. 19. Instruction primaire et écoles supérieures et professionnelles	28,308,134 29
Chap. 20. Assistance publique. Aliénés. Enfants assistés. Etablissements de bienfaisance.	33,682,207 »
Chap. 21. Dépenses diverses	559,285 25
Chap. 22. Dépenses de la préfecture de police.	34,328,880 55
Chap. 23. Fonds de réserve du service ordinaire	393,472 15
Chap. 24. Réserve spéciale non disponible	1,821,700 »
Chap. 25. (*N'existe plus*)	»
Chap. 26. Provision pour les dépenses d'exercice clos non constatées au compte	100,000 »

2° *Dépenses extraordinaires.*

Chap. 27 (*N'existe plus*)	»
Chap. 28. Architecture	142,500 »
Chap. 29. Opérations de voirie	450,000 »
Chap. 30. Travaux de voirie	400,000 »
Chap. 31. Travaux neufs et de grosses réparations dans les promenades	91,000 »
Chap. 32. Amélioration de l'éclairage	100,000 »
Chap. 33 et 34 (*N'existent plus*)	»
Chap. 35. Amélioration des canaux	235,000
Chap. 36 (*N'existe plus*)	»
Chap. 37. Dépenses diverses	200,000 »
Chap. 38. Fonds de réserve du service extraordinaire	559,000 »
Chap. 39. Provision pour les dépenses des exercices clos non constatées au compte	10,000 »

B. *Fonds spéciaux.*

Chap. 40. Emploi du produit de la vente d'immeubles et de matériaux de démolition provenant d'opérations de voirie créditées sur les fonds de l'emprunt de 1886	100,000 »
Chap. 41. Emploi du produit de la vente d'immeubles et de matériaux de démolition provenant d'opérations de voirie créditées sur les fonds de l'emprunt de 1892	1,000,000 »
Chap. 42 (*N'existe plus*)	»
Chap. 43. Emploi du produit de l'emprunt autorisé par la loi du 4 avr. 1898 et destiné à l'exécution d'un chemin de fer métropolitain	34,000,000 »
Chap. 44 (*N'existe plus*)	»
Chap. 45. Emploi de recettes grevées d'affectation spéciale	100,000 »
Total des dépenses ordinaires	310,950,716f 08
Total des dépenses extraordinaires	2,187,500 »
Total des dépenses sur fonds spéciaux	35,200,000 »
Total général des dépenses du budget primitif de l'exercice 1901	348,338,216f 08

Sur ce chiffre, 250 millions environ correspondent à des dépenses obligatoires, 66 millions à des dépenses facultatives, 20 millions à des dépenses obligatoires pour partie, facultatives

[illegible] 12 millions [illegible] dépenses d'ordre, figurant pour [illegible] recettes.

623. — Le chap. XXII n'a, au budget général de la ville, qu'un article. Mais il constitue à lui seul tout un budget, celui de la préfecture de police, qui comprend lui-même 14 chapitres et 108 articles :

Chap. 1. Administration centrale	1,524,659f	»
Chap. 2. Commissariats de police	1,676,210	»
Chap. 3. Police municipale	25,661,070	53
Chap. 4. Voitures et fourrière	392,270	»
Chap. 5. Navigation et ports	83,850	»
Chap. 6. Service des architectes	59,600	»
Chap. 7. Hygiène publique	86,623	»
Chap. 8. Dispensaire de salubrité	45,750	»
Chap. 9. Secours publics	229,740	»
Chap. 10. Laboratoire de chimie	304,550	»
Chap. 11. Halles, marchés et abattoirs	555,638	»
Chap. 12. Sapeurs-pompiers	2,729,092	02
Chap. 13. Pensions et secours (police municipale exceptée)	729,000	»
Chap. 14. Dépenses diverses	250,828	»
Total	34,328,880f	55

La dépense de 34,328,880 fr. 55 est compensée, du reste, en recettes, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 12,414,187 fr. 50, par la contribution de l'Etat dans les dépenses de la police municipale (11,021,505 fr.) et par les recettes diverses de la préfecture de police (1,392,687 fr. 50), le tout constituant le chap. XXIV du budget des recettes (V. *suprà*, n. 582). La dépense de la préfecture de police ressort ainsi, nette, pour la ville, à 21,914,692 fr. 55.

624. — Le budget supplémentaire des dépenses s'est élevé, pour l'exercice 1900, à 243,165,677 fr. 46, balançant celui des recettes (V. *suprà*, n. 586). Il présentait le détail ci-après, par chapitres :

I. LIQUIDATION DES EXERCICES CLOS.

A. *Fonds généraux.*

1° *Dépenses ordinaires.*

Chap. 46. Restes à payer sur dépenses constatées au compte de 1899	26,171,385f	86
Chap. 47. Dépenses constatées au compte de 1899 pour lesquelles les crédits alloués au budget ont été insuffisants	901,875	23
Chap. 48. Crédits des exercices 1899 et antérieurs renouvelés pour dépenses à continuer.	1,636,972	96

2° *Dépenses extraordinaires.*

Chap. 49. Restes à payer sur dépenses constatées au compte de 1899	151,109	23
Chap. 50. Crédits des exercices 1899 et antérieurs renouvelés pour dépenses à continuer.	20,156,673	10

B. *Fonds spéciaux.*

Chap. 51. Emprunt de 1886	6,964,662	70
Chap. 52. Emploi du produit complémentaire de l'emprunt de 1886	1,283,957	68
Chap. 53. Emploi du produit de la vente d'immeubles et de matériaux de démolition provenant d'opérations de voirie créditées sur les fonds de l'emprunt de 1886	1,622,826	37
Chap. 54. Emprunt de 1892	18,269,520	20
Chap. 55. Emploi du produit de la vente d'immeubles et de matériaux de démolition provenant d'opérations de voirie créditées sur les fonds de l'emprunt de 1892	8,834,222	53
Chap. 56. Emprunt de 1898	65,363,899	62
Chap. 57. Emprunt du chemin de fer métropolitain	36,794,439	71
Chap. 58. Emprunt de 1898	22,602,420	81
A reporter	210,753,766f	»
Report	210,753,766f	»
Chap. 59. Emploi de l'avance faite par le Trésor à la ville de Paris en 1874	29,838	61
Chap. 60. Emploi de versements faits par l'Etat et par le département de la Seine avec affectation spéciale	3,983,199	63
Chap. 61. Emploi de la somme de 25 millions versée par l'adjudicataire de l'opération de la bourse du commerce	348,993	60
Chap. 62. Emploi de recettes grevées d'affectation spéciale	7,491,501	24
Total de la 1re partie	222,607,499f	11

II. OPÉRATIONS PROPRES A L'EXERCICE 1900.

A. *Fonds généraux.*

1° *Ressources ordinaires.*

Chap. 63. Dépenses pour lesquelles les crédits alloués au budget primitif de 1900 sont insuffisants (*crédits à rattacher aux crédits ouverts par le budget primitif*)	3,174,104f	84
Chap. 64. Dépenses nouvelles de l'exercice 1900	367,432	64
Chap. 65. Réserve pour faire face aux non-valeurs	»	
Chap. 65 *bis*. Réserve spéciale pour les risques des instances engagées ou à engager pour faire face aux non-valeurs	3,000,000	»
Chap. 66. Dépenses des exercices clos non constatées au compte (*crédits à rattacher aux crédits ouverts au chap. 26 du budget primitif*).	700,000	»

2° *Dépenses extraordinaires.*

Chap. 67. Dépenses pour lesquelles les crédits alloués au budget primitif de 1900 sont insuffisants	452,000	»
Chap. 68. Dépenses nouvelles de l'exercice 1900	10,461,835	77
Chap. 69. Dépenses des exercices clos non constatées au compte (*crédits à rattacher aux crédits ouverts au chap. 39 du budget primitif*).	50,000	»

B. *Fonds spéciaux.*

Chap. 70. Dépenses nouvelles de l'exercice 1900	2,352,805	10
Chap. 71. Fonds de 44 millions (*pour ordre*)		
Total de la 2e partie	20,558,178	35
Total de la 1re partie	222,607,499	11
Total général des dépenses du budget supplémentaire de l'exercice 1900	243,165,677f	46

SECTION II.

La comptabilité et le contrôle.

625. — La comptabilité de la ville de Paris avait été, jusqu'en 1878, soumise, comme celle des autres communes, aux règles établies par l'instruction générale du 20 juin 1859 et le décret du 31 mai 1862. Elles parurent insuffisantes à l'inspection des finances, notamment en ce qui concernait les emprunts, les collèges communaux et les encaissements faits par le receveur municipal, trésorier de la ville de Paris, lequel, légalement responsable de tous les services financiers, ne trouvait pas dans les titres de perception à lui adressés le moyen de s'assurer de la régularité et de l'exactitude des recettes qu'il devait effectuer. Un arrêté du ministre des Finances du 25 janv. 1875 constitua une commission spéciale chargée d'élaborer un *règlement de comptabilité* applicable à la ville de Paris; un décret du 8 août 1878 rendu en Conseil d'Etat et modifié depuis, dans son art. 7, par le décret du 21 févr. 1895, détermina, à la demande de cette commission, les modifications qu'il convenait d'apporter, à cet égard, aux règles générales de la comptabilité et, trois mois après, le nouveau règlement, complètement terminé, était présenté à la sanction du chef de l'Etat, qui lui donna, par décret

du 28 déc. 1878, la consécration gouvernementale. Véritable *code de la comptabilité municipale*, il énumère dans ses 275 articles tous les principes qui président, d'abord à la confection du budget (V. *suprà*, n. 553 et s.), puis à l'emploi des crédits, aux recouvrements et aux paiements, au contrôle. Il est divisé en seize titres : tit. I, Dispositions générales et préliminaires ; tit. II, Du budget et des crédits ; tit. III, Des recettes budgétaires ; tit. IV, De l'exécution des services de dépense budgétaire ; tit. V, De la liquidation des dépenses budgétaires ; tit. VI, De l'ordonnancement des dépenses budgétaires ; tit. VII, Du paiement des dépenses budgétaires ; tit. VIII, Des écritures de l'administration centrale ; tit. IX, Des comptes d'administration ; tit. X, Des services exécutés en dehors du budget ; tit. XI, Des conditions attachées aux fonctions de receveur municipal ; tit. XII, Des écritures des comptables ; tit. XIII, Du contrôle central municipal ; tit. XIV, Du contrôle des comptables subordonnés ; tit. XV, De l'inspection générale des finances ; tit. XVI, Du compte de gestion. Il est suivi d'une nomenclature où sont décrits « les titres et pièces propres à garantir la justification effective des recettes et des dépenses, aux divers points de vue de la légalité, de l'exactitude juridique et arithmétique et de la libération de la ville et de ses créanciers ».

626. — Il ne fait, d'ailleurs, que reproduire, en les coordonnant et en les modifiant suivant les prescriptions du décret du 8 août 1878, les règles générales de comptabilité applicables aux autres communes. L'art. 1 de ce décret dit en effet : « Les arrêtés du Gouvernement, ordonnances et décrets sur la comptabilité des communes s'appliquent à la ville de Paris, sauf les modifications indiquées par le présent décret. »

627. — Nous nous bornons à en faire connaître ici les grandes lignes, ainsi que les dispositions qui constituent une dérogation aux règles générales. — Pour le surplus, V. *suprà*, v° *Comptabilité publique*.

§ 1. *La comptabilité.*

1° Ordonnancements, recouvrements et paiements.

628. — Les fonctions de comptable sont incompatibles, aux termes des art. 9 et 10 du règlement et conformément à la règle générale de l'art. 17, Décr. 31 mai 1862, avec celles d'administrateur et d'ordonnateur. Elles sont exclusivement dévolues au receveur municipal trésorier de la ville de Paris, tandis que les préfets de la Seine et de police sont ordonnateurs.

629. — Le receveur municipal est nommé par décret sur une liste de trois candidats présentés par le conseil municipal (L. 18 juill. 1837, art. 65).

630. — Cette liste est envoyée par le préfet de la Seine au ministre de l'Intérieur, qui la transmet avec son avis et celui du préfet au ministre des Finances, sur le rapport de qui est rendu le décret de nomination (Décr. 8 août 1878, art. 11).

631. — Le receveur municipal nommé n'est installé qu'après avoir prêté serment et avoir versé un cautionnement de 400,000 fr. Il reçoit un traitement annuel de 20,000 fr., plus une indemnité de responsabilité de 20,000 fr.

632. — Il ne peut exercer aucune profession, commerce ou industrie quelconque, et il lui est interdit, ainsi qu'aux comptables subordonnés (V. *infrà*, n. 661), de prendre intérêt dans les adjudications, marchés, fournitures et travaux concernant les services de recettes ou de dépenses qu'ils effectuent (Règl. 28 déc. 1878, art. 190 et 191).

633. — Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement provisoire d'un receveur municipal démissionnaire, décédé, suspendu de ses fonctions, révoqué, appelé à un autre emploi, ou qui ne se présenterait pas au jour fixé pour son installation, le préfet de la Seine désigne un gérant intérimaire (art. 193).

634. — L'installation du receveur ou du gérant intérimaire est faite par le préfet ou son délégué, en présence du contrôleur central municipal. Il en est dressé un procès-verbal, qui constate la remise du service du comptable sortant ou décédé (art. 194).

635. — Le receveur municipal est préposé, sous l'autorité du préfet, à la réalisation et à la centralisation de toutes les recettes et de tous les paiements de la ville. Il y procède sous sa responsabilité personnelle et il a sous ses ordres immédiats, pour le seconder, les huit bureaux de la caisse municipale. — V. *suprà*, n. 119. — Il a rang de directeur (art. 179, 180 et 182).

636. — Le numéraire et les valeurs en portefeuille sont déposés dans des caisses à deux serrures, dont une clef demeure dans les mains du receveur municipal et l'autre dans celles du contrôleur central (Décr. 8 août 1878, art. 16, § 3).

637. — Les recettes et les dépenses des collèges et pensionnats communaux administrés en régie par la ville de Paris sont inscrites dans des chapitres spéciaux aux budgets et aux comptes de la ville. Elles figurent pour leur intégralité dans la comptabilité du receveur municipal (Même décr., art. 10).

638. — I. *Recettes.* — Les recettes ne peuvent être effectuées, quelle qu'en soit l'origine, qu'autant que le droit de la ville à les percevoir résulte soit du budget, soit de décisions additionnelles, soit de titres réguliers (Règl. 28 déc. 1878, art. 45).

639. — Le receveur municipal recouvre, soit directement, soit par l'intermédiaire des comptables qui lui sont subordonnés, les divers produits aux époques déterminées par les titres de perception ou par l'administration. Il est responsable des erreurs commises dans leur liquidation (art. 46).

640. — Toutes les recettes pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement et qui ne concernent pas des créances déjà constatées par un titre exécutoire s'effectuent sur des états rendus exécutoires par le préfet (art. 48). Jugé, en ce sens, que l'indemnité due à la ville par le concessionnaire de l'affichage sur les murs-pignons et sur les palissades entourant les terrains communaux rentre dans la catégorie des recettes municipales qui ne sont pas l'objet d'un mode spécial de recouvrement et qu'elle peut conséquemment être perçue, conformément à l'art. 63, L. 18 juill. 1837, sur de simples états et rendue exécutoire par le préfet de la Seine, ce mode de perception étant possible même pour des créances qui ne sont pas constatées par un titre. — Trib. Seine, 14 juin 1898, [J. *Le Droit*, 21 sept. 1898]

641. — Les centimes additionnels aux quatre contributions directes dont le produit est dévolu à la ville, la taxe sur les chiens, la taxe de balayage et, d'une façon générale, les diverses taxes assimilées aux contributions directes sont recouvrés par les receveurs-percepteurs de l'Etat. Les taxes additionnelles aux droits d'enregistrement comprises au nombre des taxes dites de remplacement sont recouvrées par l'administration de l'enregistrement. Les autres redevances municipales : taxes de pavage, de trottoirs, de stationnement, droits de voirie, prix de concession de terrains dans les cimetières, etc., sont acquittées à la caisse municipale.

642. — Le receveur municipal est tenu, en outre, sous sa responsabilité personnelle, de faire toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations, et autres ressources affectées au service de la ville, de faire faire contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête du préfet de la Seine, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, d'avertir l'administration de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques, de requérir à cet effet l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles, enfin de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences. Toute information qu'il donne au préfet en exécution de ces prescriptions doit être immédiatement constatée, pour sa décharge, au moyen d'un accusé de réception circonstancié (art. 53).

643. — Une expédition de tous les actes constituant au profit de la ville un titre de recette, tels qu'autorisations de contributions, de taxes municipales ou d'emprunts, tarifs, rôles, procès-verbaux d'adjudication, traités, cahiers des charges, décomptes, baux, contrats de vente et autres, partages, acceptations de dons et legs, jugements, etc., est transmise par le préfet au receveur municipal, qui en délivre récépissé, les conserve et en tient registre (Décr. 8 août 1878, art. 2, et Règl. 28 déc. 1878, art. 47).

644. — Copie lui est également adressée par le préfet de la Seine de l'état, dressé par ce dernier, de toutes les propriétés de la ville, productives de revenus ou improductives, ainsi qu'une expédition de tous les titres de propriété, titres de rente et autres actes concernant le domaine de la ville et établissant ses droits, et de toutes les inscriptions de privilèges et hypothèques prises pour sûreté de ses créances. Il en délivre, comme pour les actes précités, récépissé, les conserve et en tient registre (Décr. 8 août 1878, art. 3, et Règl. 28 déc. 1878, art. 52).

645. — Les actes de vente ou échange, partage, acceptation

de dons ou legs, etc., sont définitifs sans qu'il soit besoin d'homologation aucune, pourvu qu'ils soient conformes à la délibération, à l'arrêté ou au décret qui en a réglé les conditions. Ne[illegible] s des biens communaux, quelle qu'en soit la durée, ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet (Règl. 28 déc. 1878, art. 50).

646. — Les dispositions de l'ordonnance royale du 15 juill. 1826 concernant la mise en vente des privilèges et hypothèques inscrits au profit des communes ne sont pas applicables aux radiations que peut consentir l'administration municipale en suite de quittances partielles ou totales tendant à libération des débiteurs (Décr. 8 août 1878, art. 4, et Règl. 28 déc. 1878, art. 55).

647. — Le receveur municipal est autorisé, avons-nous dit, à décerner directement des contraintes. Il peut employer deux premiers degrés de poursuite : 1° le commandement par ministère d'huissier à la requête du préfet ; 2° la saisie-exécution des meubles. Après ce dernier acte, il informe le préfet, lui indique le jour fixé pour la vente par le procès-verbal de saisie et l'avertit qu'à moins d'instructions contraires de sa part il passera outre à la vente. Si le préfet juge qu'il y a lieu de surseoir, il doit en donner l'ordre par écrit au receveur, qui suspend alors ses poursuites. Lorsque le sursis doit se prolonger pendant un temps assez long, le préfet en réfère au conseil municipal, dont la délibération est ensuite soumise à son approbation. Lorsqu'il y a lieu de procéder à des poursuites judiciaires autres que le commandement et la saisie-exécution, ces nouvelles poursuites sont exercées par le préfet (Règl. 28 déc. 1878, art. 54 et 56 § 2).

648. — Les poursuites relatives aux produits communaux, assimilés par une disposition de loi aux contributions directes, sont régies par des arrêtés du préfet, conformément aux instructions du ministre des Finances (art. 56, § 1).

649. — Aucune créance de la ville ne peut être rayée de son actif qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet. Mais il est réservé au préfet seul d'autoriser, par des arrêtés motivés, le redressement des doubles emplois et autres erreurs matérielles qui seraient reconnus dans les rôles ou autres titres de perception (art. 57).

650. — Il ne peut être reçu d'oppositions ou saisies-arrêts sur les deniers communaux. Les personnes qui se prétendent créancières de la ville doivent se pourvoir devant l'autorité administrative pour qu'il soit statué, s'il y a lieu, sur le mode de paiement. En pareil cas, la vente des biens mobiliers ou immobiliers de la ville autres que ceux qui servent à un usage public peut, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par un décret qui en détermine les formes (art. 59).

651. — II. *Dépenses.* — Aucune dépense ne peut être engagée que par le préfet de la Seine ou par le préfet de police. Aucun service ne peut être fait ou consenti que sous leur responsabilité et d'après leur autorisation, que cette autorisation soit donnée spécialement ou qu'elle résulte de l'exécution des lois et décrets ou de l'application des règlements (art. 63).

652. — Les fonds dont le receveur n'a pas l'emploi immédiat sont déposés, d'ordinaire, en compte courant au Trésor. La ville y a deux comptes : un compte-courant n. 1, pour l'excédent disponible de ses ressources ordinaires, et un compte-courant n. 2, pour les fonds d'emprunt. L'intérêt servi, qui est variable, est actuellement de 2 p. 0/0 pour le premier et de 1 1/2 p. 0/0 pour le second.

653. — Les autres fonds libres ne peuvent être employés qu'en acquisitions d'immeubles, de rentes sur l'Etat ou de lettres de gage du Crédit foncier. Les acquisitions de rentes ou de lettres de gage sont autorisées par le préfet (art. 89).

654. — La liquidation des créances à la charge de la ville est faite par le préfet. La constatation des droits des créanciers doit toujours précéder l'émission des mandats de paiement. Elle résulte des rapports ou décomptes de liquidation, appuyés de pièces justificatives (art. 91 et 92).

655. — Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées avant le 16 mars de l'année qui suit cet exercice. Elles sont ordonnancées avant la même époque par le préfet de la Seine ou le préfet de police, suivant la nature de la dépense, ou encore par leurs délégués (art. 107).

656. — [illegible] d'ordonnances, avant d'être signées, visées par un service spécial qui correspond au service de contrôle des dépenses engagées des ministères et qui vérifie si elles sont dans la limite des crédits ouverts au budget et si les dépenses qui y sont portées se rapportent bien au crédit sur lequel elles sont imputées.

657. — Les mandats de paiement sont signés par les préfets ou leurs délégués. Ils énoncent l'exercice et le crédit (chapitre, article et paragraphe du budget). Ils portent la date du jour de leur signature et un numéro d'ordre, d'après une série unique pour chaque ordonnateur. Ils désignent le titulaire de la créance par son nom et, au besoin, par son prénom, et sont appuyés de pièces constatant que leur effet est d'acquitter en tout ou en partie une dette de la ville régulièrement justifiée (art. 110, 115 et 117).

658. — Les justifications diffèrent suivant que le mandat a pour objet un paiement pour dépense intégrale, un paiement d'avances, un paiement d'acompte ou un paiement pour solde (art. 124 et s.).

659. — Des acomptes ne peuvent jamais être stipulés que pour services faits. Ils ne doivent pas, en principe, dépasser, pour les travaux des ponts et chaussées ou d'architecture, soit les quatre cinquièmes des approvisionnements de matériaux déposés sur l'atelier, soit les neuf dixièmes des ouvrages exécutés, et pour tous autres travaux et fournitures, les cinq sixièmes des droits régulièrement constatés (art. 127).

660. — Le paiement de tous les mandats est effectué, sans exception, par le receveur municipal (art. 138).

661. — Les *comptables subordonnés* chargés de la perception de certains revenus communaux (receveurs et percepteurs de l'octroi, receveurs des halles et marchés et du poids public, secrétaires des mairies d'arrondissements, receveurs des cimetières, économes des collèges, etc.) peuvent toutefois acquitter dans les conditions déterminées par les règlements spéciaux les dépenses ordinaires de leurs services respectifs, sans ordonnancement préalable, mais à charge d'en obtenir le remboursement sur la production de justifications régulières et en vertu de mandats de régularisation délivrés à leurs noms. La production de ces pièces et l'émission de ces mandats a lieu, pour chaque agent intermédiaire, au moins une fois par mois (art. 139). — V. en outre *infrà*, n. 672.

662. — Les mêmes dispositions s'appliquent aux chefs du matériel des deux préfectures pour les mêmes dépenses des administrations centrales (art. 140).

663. — Il peut être fait, d'autre part, aux agents spéciaux de certains services administratifs régis par économie en vue de faciliter l'exploitation de ces services, des avances dont le montant total ne doit pas excéder 20,000 fr. et à la charge par eux de produire à la caisse municipale, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels et autres pièces justificatives (art. 142).

664. — D'autres dispositions règlent minutieusement les conditions de délivrance et d'emploi de ces avances. Les services auxquels fait allusion l'art. 142 et pour lesquels elles sont autorisées sont les menues dépenses du service municipal des deux préfectures, des mairies et des bureaux de la voie publique, le matériel de l'octroi et des entrepôts, des halles, marchés et abattoirs, du poids public, des cimetières, et la régie des immeubles communaux, ainsi que les salaires des agents temporaires des mêmes services, le matériel de l'éclairage public et privé, de l'éclairage des halles, marchés et autres édifices municipaux, des marchés provisoires, les ateliers du nettoiement de la voie publique, de l'entretien du pavé, des travaux de consolidation des carrières, de l'entretien des cimetières, des promenades et plantations, de la surveillance des voitures, du service des eaux et égouts, et, généralement, de tous travaux non exécutés par des entrepreneurs, le service de contrôle de la fabrication du gaz et de vérification de son pouvoir éclairant, les services autorisés pour expériences, les divers services d'études de travaux publics, le service intérieur des écoles primaires et supérieures, des collèges municipaux, des classes d'adultes, des écoles d'apprentissage, du régiment des sapeurs-pompiers, les frais de timbre des pièces de dépenses et mandats de paiement, ainsi que des permissions de voirie, des actes de concessions de terrains dans les cimetières, et des registres, tables et expéditions des actes de l'état civil, les indemnités aux agents de la police municipale, les menus frais des services de sûreté, salubrité, inspection des voitures, fourrière, hygiène et secours publics, les dépenses urgentes concernant les incendies, suicides, morts violentes, blessures (art. 143).

665. — L'agent du paiement est tenu de prendre, sous sa responsabilité, les précautions nécessaires pour s'assurer de l'identité des parties prenantes (art. 153).

666. — Au contraire, il n'a pas qualité, non plus que le receveur municipal, pour apprécier le mérite des faits auxquels se rapportent les pièces justificatives de chaque dépense. Il suffit, pour dégager sa responsabilité, qu'elles soient visées par l'ordonnateur (art. 152).

667. — La clôture des paiements est fixée au 31 mars de l'année qui suit celle de l'exercice. Les mandats non acquittés à cette date sont périmés de plein droit, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, et avec imputation sur les restes libres de l'exercice clos reportés de plein droit au budget supplémentaire de l'exercice courant (art. 154).

2° *Ecritures.*

668. — Les écritures de la comptabilité centrale de la préfecture de la Seine embrassent, en recette, l'enregistrement des titres de perception et des arrêtés de dégrèvement et de non-valeurs transmis au receveur municipal, ainsi que les recouvrements effectués. Il en est tenu registre à la direction des finances (Règl. 28 déc. 1878, art. 156).

669. — A la même direction et à la préfecture de police, il est tenu un journal et un grand-livre où sont consignées sommairement toutes les opérations financières concernant la fixation des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement. Elles sont décrites avec détail sur des livres ou registres auxiliaires (art. 158).

670. — Les écritures du receveur municipal sont tenues en partie double selon les règles et les principes généraux de la comptabilité publique. Elles exigent deux registres principaux, qui sont : 1° un « journal général », où tous les faits sont décrits successivement jour par jour; 2° un « grand-livre », où ces mêmes faits sont classés suivant leur nature. Il est tenu, en outre, des « livres élémentaires » ou « de premières écritures » et des « livres auxiliaires du grand-livre ». Ces livres se tiennent par année, à partir du 1er janvier (art. 196 et 197).

671. — Dans les dix premiers jours de chaque mois, le receveur municipal doit adresser au préfet la balance des comptes du grand-livre, destinée à faire connaître la situation complète de chaque service pendant le mois précédent. Chaque jour, il établit une situation sommaire des opérations de la caisse faisant ressortir les soldes en caisse et en portefeuille. Cette situation est remise au préfet (art. 216).

672. — Les comptables subordonnés (V. *suprà*, n. 661) sont tenus d'adresser directement au receveur municipal, tous les mois, dans les cinq premiers jours, un bordereau sommaire des opérations accomplies par eux pendant le mois précédent.

673. — Les écritures de la comptabilité centrale des deux préfectures sont définitivement closes au 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice. L'établissement des comptes d'administration commence aussitôt (art. 163, § 1).

674. — Pour les comptes du contrôleur central, V. *infrà*, n. 687 et s.

3° *Comptes des préfets et du receveur municipal.*

675. — Chaque année le préfet de la Seine soumet au conseil municipal, avant la délibération sur le budget, le compte de l'exercice clos. Ce compte présente, par colonne distincte et dans l'ordre des chapitres et articles du budget : *a*) en recette, la nature des recettes, les évaluations du budget, la fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs, les sommes recouvrées du 1er janvier de l'exercice au 31 mars de l'année qui suit, les sommes restant à recouvrer à reporter au budget de l'exercice suivant; *b*) en dépense, les articles de dépense du budget, le montant des crédits alloués, le montant des sommes payées sur ces crédits du 1er janvier de l'exercice au 31 mars de l'année qui suit, les restes à payer à reporter au budget de l'exercice suivant, les crédits ou portions de crédits à annuler faute d'emploi dans les délais prescrits (Règl. 28 déc. 1878, art. 164).

676. — Le compte du préfet de police est rendu dans la même forme. Le préfet de police adresse, d'ailleurs, au préfet de la Seine, après la clôture des écritures, tous les renseignements nécessaires pour permettre à ce dernier de rattacher au compte général de l'exercice les résultats sommaires du compte spécial de la préfecture de police (art. 163, § 2).

677. — Les deux préfets peuvent assister à la délibération du conseil municipal sur leurs comptes respectifs. Mais ils se retirent au moment du vote (L. 18 juill. 1837, art. 25).

678. — La délibération est adressée directement par le préfet au ministre de l'Intérieur. Les comptes sont approuvés définitivement par décret. Ils sont remis au receveur municipal (art. 168). — V. Décr. 31 mai 1862, art. 511.

679. — On peut se demander si les comptes du préfet de la Seine et du préfet de police ne devraient pas être approuvés, comme ceux des maires des autres communes, par le ministre. La loi de 1837, art. 60, porte, en effet, que les comptes du maire sont approuvés par le préfet pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 fr. et par le ministre compétent pour les autres. Mais la loi du 24 juill. 1867 ayant exigé l'approbation par décret des budgets des villes ayant au moins 3,000,000 fr. de revenus, il parut rationnel qu'un décret intervînt également pour régler, dans ces mêmes villes, les comptes du maire, et la pratique s'établit en ce sens. C'est sur cette jurisprudence et non sur un texte de loi que s'est fondé le règlement du 28 déc. 1878 pour exiger l'approbation par décret. — Lavallée, *Rég. adm. du dép. de la Seine et de Paris*, p. 151.

680. — Le receveur municipal dresse, de son côté, chaque année, en trois exemplaires, un *compte de gestion*, qui va du 1er janvier au 31 décembre et qui présente distinctement les résultats : 1° des opérations budgétaires; 2° des services spéciaux; 3° des opérations de trésorerie. Il est rédigé dans ses détails selon les instructions générales du ministère des Finances et soumis, en même temps que le compte du préfet de la Seine, au conseil municipal, qui le discute et l'arrête. Il est certifié ensuite conforme aux écritures du contrôleur central, qui le revêt de son visa, et, dans les cinq mois de la clôture de l'exercice, transmis à la Cour des comptes, qui le règle définitivement (Décr. 8 août 1878, art. 18, et Règl. 28 déc. 1878, art. 259 à 264).

681. — Il est dressé un pareil compte, approuvé et réglé dans les mêmes formes, chaque fois que la recette change de titulaire. La transmission à la Cour des comptes a lieu alors dans les cinq mois de la cessation des fonctions.

§ 2. *Le contrôle.*

682. — Le contrôle de la gestion du receveur municipal et des autres agents comptables est assuré, d'abord, ainsi que nous venons de le voir, par la direction des finances de la préfecture, par le conseil municipal et par la Cour des comptes, puis, de façon immédiate et incessante, par un organisme spécial, le contrôle central, et par des inspecteurs spéciaux, enfin par l'inspection générale des finances.

1° *Contrôle central.*

683. — Une loi du 4 avr. 1878, votée à l'instigation de la commission chargée de l'élaboration du règlement sur la comptabilité de la ville, a établi, auprès de la recette municipale de Paris, un contrôle central. Ce contrôle, analogue à celui du Trésor, existait déjà, mais il n'avait pas d'existence légale. La loi du 4 avr. 1878 la lui a donnée et a soumis son fonctionnement à des règles précises. Elle porte, article unique : « Les dispositions de l'art. 67 de la loi du 18 juill. 1837 relatives à la surveillance du receveur des finances ne sont pas applicables à la ville de Paris. Il est établi près la recette municipale un contrôle dont les attributions et le mode de fonctionnement sont déterminés par un règlement d'administration publique. Le traitement du contrôleur central et les frais de contrôle sont à la charge de la ville de Paris. »

684. — Dans les autres villes, c'est, comme le dit la loi elle-même, le receveur des finances qui surveille la gestion du receveur municipal. Mais cette prescription était toujours restée à Paris lettre morte. La recette centrale de la Seine, à laquelle la surveillance aurait incombé, avait dû renoncer à l'exercer, d'abord parce qu'elle était déjà suffisamment absorbée par le service de l'Etat, ensuite parce que la caisse municipale manipule annuellement, rien que pour le service de l'emprunt, près de 10 millions de pièces de dépenses et a un mouvement de fonds annuel de plus d'un milliard de francs. La loi du 4 avr. 1878 n'a donc fait, sur ce point encore, que régulariser un état de choses préexistant.

685. — Le règlement d'administration publique rendu en

exécution de la loi porte la date du 8 août 1878. C'est le même que nous avons déjà signalé *suprà*, n. 625, comme ayant préparé le règlement sur la comptabilité de la ville.

686. — Le contrôleur central, dit l'art. 12, est nommé par le préfet de la Seine.

687. — Il constate et enregistre, au moment même où elles s'effectuent, toutes les opérations de recettes et de dépenses, ainsi que les mouvements du portefeuille de la ville, l'émission des titres et toutes les mutations, conversions ou transferts dont ces titres sont l'objet (Décr. 8 août 1878, art. 13).

688. — Toutes les opérations ci-dessus énumérées sont, au fur et à mesure qu'elles se produisent, consignées dans les écritures qu'il tient contradictoirement avec celles de la recette municipale, et son intervention est attestée au moyen d'un visa, qui doit être apposé sur les récépissés, bons ou titres, préalablement à leur délivrance, et sur les bordereaux et mandats de paiement, préalablement au paiement. Exception est faite à l'égard des pièces justificatives de dépense du service des emprunts et des annuités se payant sur coupons, dont la vérification définitive peut n'être opérée qu'après le paiement et suivant des conditions déterminées par un arrêté du préfet (art. 14 et 15).

689. — A la fin de chaque journée, le contrôleur reconnaît le montant des soldes de numéraire et des valeurs en portefeuille et s'assure de leur conformité avec les écritures tenues contradictoirement à la recette municipale et au contrôle. Il constate l'accord de ces écritures entre elles et remet au préfet une situation où sont relatés les résultats de ses diverses vérifications (art. 16).

690. — Il reconnaît chaque jour, dans la même forme, en ce qui touche le service des titres émis par la ville, l'accord de ses écritures avec la situation qui lui est transmise (Même art.).

691. — Il tient un journal et un sommier où sont décrites les opérations de chaque jour. Le journal comprend les soldes de la veille, les opérations en recettes et en dépenses et les soldes à nouveau. Le sommier présente, par article et d'après la nomenclature du budget, les opérations décrites au journal (art. 17).

692. — Une des clefs des caisses demeure entre ses mains. — V. *suprà*, n. 636.

693. — Nous avons vu, d'autre part, *suprà*, n. 680, qu'il vérifie et vise le compte de gestion du receveur municipal avant sa présentation à la Cour des comptes.

694. — Il a rang de directeur et son service, qui fait partie intégrante de l'administration centrale de la préfecture de la Seine, est placé sous les ordres immédiats du préfet. — V. *suprà*, n. 118.

2° Inspections.

695. — Le règlement de comptabilité du 28 déc. 1878 a institué, à côté du contrôle central, dont la mission s'exerce uniquement sur les actes de la gestion du receveur municipal, des contrôleurs spéciaux, qu'il dénomme « inspecteurs des caisses municipales » et qui sont chargés de vérifier les caisses et la comptabilité des comptables subordonnés (art. 253). Par arrêté préfectoral du 11 juill. 1896, l'inspection des caisses a été transformée en « inspection générale des services administratifs et financiers de la préfecture de la Seine et des administrations annexes ». Elle est placée sous les ordres du directeur de l'inspection générale et du contentieux et comprend huit inspecteurs, dont quatre titulaires et quatre adjoints (V. *suprà*, n. 108 et 150).

696. — Le contrôle de ces inspecteurs s'exerce par le visa des registres, la vérification de la caisse, l'appel des valeurs, des pièces justificatives et des divers éléments de la comptabilité des comptables vérifiées, ainsi que par tous les autres moyens qu'autorisent les règlements (art. 254).

697. — Sont soumis à ce contrôle, outre les caissiers et autres agents comptables de tout grade des trois grandes administrations annexes de l'Assistance publique, de l'Octroi et du Mont-de-piété, les agents ci-après désignés par l'art. 255 du règlement : receveurs des halles et marchés et du poids public, secrétaires comptables des mairies, commis-receveurs des cimetières, économes des collèges, agents comptables des écoles supérieures, receveurs des canaux, ports, etc., et, d'une façon générale, tous comptables et agents faisant des opérations pour le compte du receveur municipal.

698. — De leur côté, les services de l'Assistance publique, de l'Octroi, du Mont-de-piété, des halles et marchés, ont leurs inspecteurs spéciaux, qui procèdent, dans l'intérieur même de ces services, à des vérifications analogues.

699. — Enfin les inspecteurs des finances ont le droit de vérifier, sans qu'il leur soit besoin d'autorisation préalable, la gestion du receveur municipal. Ils peuvent même le suspendre de ses fonctions dans le cas de déficit, en donnant immédiatement connaissance de la mesure tant au préfet qu'aux ministres de l'Intérieur et des Finances. Mais ils n'ont pas à s'immiscer dans le service purement administratif, à moins qu'ils ne s'y trouvent indispensablement amenés par la constatation de désordres dans la gestion du receveur, ou qu'ils n'aient été chargés d'une mission à cet égard (Règl. 28 déc. 1878, art. 256).

700. — Le droit de contrôle des inspecteurs des finances s'étend à tous les comptables et agents qui font des opérations pour le compte du receveur municipal et dont celui-ci a la responsabilité devant la Cour des comptes (art. 257).

SECTION III.

La dette municipale.

701. — La ville de Paris avait, dès avant la Révolution, ainsi qu'en témoigne, notamment, une déclaration royale du 23 août 1783, une dette importante, qui semble, vers cette époque, s'être complètement éteinte, car, en 1807, on ne trouve inscrite, pour son service, qu'une somme de 6,000 fr. Mais elle s'est accrue, depuis, de façon à peu près continue. En 1820, l'annuité était déjà, intérêts et amortissements compris, de 7,041,000 fr. Elle est abaissée à 5,191,000 fr. en 1830 et à 4,597,000 fr. en 1840, pour se relever à 7,235,000 fr. en 1850, à 18,038,000 fr. en 1860, à 72,577,000 fr. en 1871, à 98,528,000 fr. en 1880, à 106,036,000 fr. en 1890, à 109,286,000 fr. en 1895. Elle est, en 1901, en y comprenant les frais accessoires, de 107,111,000 fr., et elle se trouvera accrue, à partir de 1904, de 4 à 5 millions. Les emprunts constituent la part la plus importante de la dette municipale, qui comprend, en outre, actuellement diverses annuités afférentes à des rachats de ponts, de canaux et autres entreprises. On y a vu figurer aussi, à partir de 1873, des « bons de liquidation ». Mais ils sont aujourd'hui entièrement amortis. Enfin la ville a une dette flottante constituée par les bons de la caisse municipale.

702. — Le total de la dette municipale se montait, en capital, au 1er janv., 1901, à 2,327,895,570 fr. Même si de nouveaux emprunts n'étaient contractés, elle ne serait complètement amortie qu'en 1979, et il serait payé jusque-là, rien que pour les annuités (amortissement, intérêts et lots), 5,173,896,440 fr., auxquels il convient d'ajouter les « frais d'emprunts », qui figurent pour 8 millions de francs au budget des dépenses de 1901.

§ 1. *Emprunts.*

703. — Les premiers emprunts publics de la ville de Paris remontent aux années 1807 et 1808. Jusqu'en 1830, on n'en compte pas moins de seize. Ils étaient d'ailleurs, à cette époque, remboursables dans des délais relativement courts. En 1832 et en 1847 il y eut de nouveaux emprunts. Puis vint le second Empire et la transformation de la capitale dans un double but stratégique et d'embellissement. Cinq grands emprunts, représentant un capital nominal de 1,175 millions, furent contractés : en 1852, en 1855, en 1860, en 1865, en 1869. Les trois premiers ont eu leur remboursement achevé en 1870, en 1895 et en 1897. Les deux derniers dont l'un, celui de 1869, en comprend, en réalité, deux, le premier public, le second au Crédit foncier, ne sont pas encore complètement amortis. Sept autres sont venus s'y ajouter sous la troisième République : l'emprunt de 1871, de 508 millions, qui a servi principalement à liquider la situation financière résultant tant des engagements de l'Empire que des événements de 1870-71, puis ceux de 1875, de 1876, de 1892, de 1894-96, de 1898, de 1899 (emprunt du métropolitain), de 1,300 millions au total, dont le produit a été presque exclusivement consacré à de grands travaux : voie publique, 400 millions de francs environ ; chemin de fer métropolitain, 200 millions ; instruction publique, 170 millions ; eaux, 125 millions ; égouts et assainissement, 100 millions ; assistance publique, 30 millions.

704. — La ville de Paris ne peut contracter un emprunt sans y avoir été préalablement autorisée par une loi (L. 24 juill. 1867,

art. 17). — V. aussi Décr. 14 déc. 1789, art. 54, 22 déc. 1790, sect. 3, art. 6, 7 févr. 1791, 5 août 1791, art. 7.

705. — Aucun texte ne détermine les conditions de l'emprunt et elles sont, en conséquence, fixées, ainsi que l'affectation de son produit, par la loi qui l'autorise. Il peut, notamment, être contracté par émission publique ou sous forme de contrat avec un établissement de crédit, se composer d'obligations amortissables par annuités ou de bons à brève échéance, comporter ou non des lots. Tous les emprunts encore existants sont, sauf celui du Crédit foncier, en obligations à lots, remboursables par tirage au sort et avec imputation du capital de remboursement sur le montant du lot.

706. — La ville de Paris n'a donc pas de dette perpétuelle. Elle n'a, comme l'a fait remarquer Léon Say dans un mémoire présenté le 7 mars 1872, en qualité de préfet de la Seine, « qu'une série d'échéances et, quand elle émet des emprunts, ce sont des annuités qu'elle crée. Les annuités émises et découpées, si l'on peut s'exprimer ainsi, en un certain nombre d'obligations, constituent les emprunts proprement dits. »

707. — *L'emprunt de 1865* a été autorisé par la loi du 12 juill. 1865. Il comprenait originairement 600,000 obligations de 500 fr. 4 p. 0/0, émises à 450 fr. et remboursables en soixante années. Quatre tirages au sort par an comportent chacun vingt et un lots (285,000 fr.). — V. aussi Décr. 15 juill. 1865.

708. — *L'emprunt de 1869* a été autorisé par la loi du 18 avr. 1869. Il comprenait originairement 753,623 obligations de 400 fr. 3 p. 0/0, émises à 345 fr. et remboursables en quarante années. Quatre tirages au sort par an comportent chacun quinze lots (250,000 fr.). — V. aussi LL. 23 juill. et 17 août 1870, 10 août 1876, et Décr. 6 sept. et 3 déc. 1870, 27 janv. et 17 févr. 1871.

709. — *L'emprunt de 1871* a été autorisé par la loi du 6 sept. 1871. Il comprenait originairement 1,296,300 obligations de 400 fr. 3 p. 0/0, émises à 277 fr. et remboursables en soixante-quinze années. Quatre tirages au sort par an comportent chacun quatre-vingt-huit lots (375,000 fr.). — V. aussi LL. 23 déc. 1874, 20 janv. 1875, 10 août 1876, et Décr. 18 sept. et 7 oct. 1871.

710. — *L'emprunt de 1875* a été autorisé par la loi du 24 déc. 1874. Il comprenait originairement 500,000 obligations de 500 fr. 4 p. 0/0, émises à 440 fr. et remboursables en soixante-quinze années. Quatre tirages au sort par an, comportent chacun trente-quatre lots (225,000 fr.). — V. aussi L. 26 avr. 1881.

711. — *L'emprunt de 1876* a été autorisé par la loi du 27 juin 1876. Il comprenait originairement 258,065 obligations de 500 fr. 3 p. 0/0, émises à 465 fr. et remboursables en soixante-treize années. Quatre tirages au sort par an comportent chacun treize lots (125,000 fr.).

712. — *L'emprunt de 1892* a été autorisé par la loi du 22 juill. 1892. Il comprenait originairement 577,457 obligations de 400 fr. 2 1/2 p. 0/0, émises à 340 fr. et remboursables en soixante-quinze années. Quatre tirages au sort par an comportent chacun trente-quatre lots (200,000 fr.).

713. — *L'emprunt de 1894-1896* a été autorisé par les lois des 10 juill. 1894 et 22 juill. 1896. Il comprenait originairement 441,553 obligations de 400 fr. 2 1/2 p. 0/0, qui ont été émises au cours, en six années (prix moyen, 379 fr. 83), et qui sont remboursables en soixante-quinze ans. Quatre tirages au sort par an comportent chacun vingt et un lots (161,500 fr.). — V. aussi Décr. 10 août 1896, et L. 4 avr. 1898.

714. — *L'emprunt de 1898* a été autorisé par la loi du 6 janv. 1898. Il comprenait originairement 674,822 obligations de 500 fr., 2 p. 0/0, émises comme les précédentes au cours, en plusieurs années (prix moyen, 435 fr. 54), et remboursables en soixante-quinze années. Quatre tirages au sort par an comportent chacun cinquante lots (250,000 et 300,000 fr. alternativement). Cet emprunt a été affecté principalement à la liquidation de l'emprunt dit de 1886, qui avait été autorisé par la loi du 13 juill. 1886, complétée par celles des 19 juill. 1886, 18 juill. et 24 déc. 1887, 3 déc. 1888, 19 juill. 1889, 12 et 23 déc. 1890, 16 avr. et 9 juill. 1895, et qui se composait de 693,750 obligations de 400 fr. 3 p. 0/0 émises, en différentes fois, au prix moyen de 380 fr. environ, et aujourd'hui toutes remboursées.

715. — *L'emprunt du métropolitain* a été autorisé par la loi du 30 mars 1898. Il comprend 402,039 obligations de 500 fr. 2 p. 0/0, émises à 410 fr. et remboursables en soixante-quinze années. Quatre tirages au sort par an comportent chacun trente-trois lots (150,000 fr.). L'amortissement ne commence qu'en 1904.

716. — *L'annuité due au Crédit foncier* est contemporaine, comme origine, de l'emprunt de 1869 (V. *suprà*, n. 198). La ville avait émis à partir de 1855, pour payer les entrepreneurs des grandes opérations de voirie, des « bons de délégation » productifs d'intérêts à 5 p. 0/0. En 1867, le Crédit foncier se trouvait avoir escompté pour 398,440,040 fr. de ces bons, et pour consolider une situation aussi irrégulière qu'onéreuse, la loi du 18 avr. 1869, en même temps qu'elle autorisait l'émission de l'emprunt de 1869, approuvait un traité passé entre la ville et le Crédit foncier pour le remboursement desdits bons et l'endossement de divers autres engagements de même nature moyennant le paiement de quarante annuités de 27,666,732 fr. chacune. Ramenées en 1871, du fait de remboursements partiels, au chiffre de 19,061,570 fr. sans que le nombre en fût modifié, puis, suivant un nouveau traité du 30 juin 1879, approuvé par la loi du 31 juill. 1879, à celui de 12 millions, mais avec prorogation des échéances jusqu'en 1938, elles ont fait l'objet, il y a sept ans, d'une quatrième convention, en date du 10 déc. 1894, ratifiée par la loi du 9 juill. 1895. L'ancien prêt, qui ressortait comme taux à 3,72 p. 0/0 a été fictivement remplacé par un nouveau prêt, au taux de 3,38 p. 0/0 seulement et avec une période d'amortissement de soixante-quinze ans. Le montant de l'annuité est de 10,295,973 fr. 18.

717. — Neuf de ces dix emprunts sont déjà en partie amortis. Le tableau ci-après fait connaître pour chacun d'eux le capital primitif, le capital restant dû, l'annuité (intérêts, amortissement et lots) et la date d'expiration. Celle-ci est souvent postérieure de plusieurs années à la date que donne l'année de l'emprunt augmentée de la durée de l'amortissement. La différence tient à ce que l'émission, étant ordinairement échelonnée sur plusieurs années, l'amortissement ne commence qu'après sa réalisation complète.

DÉSIGNATION de l'emprunt.	CAPITAL nominal primitif.	CAPITAL restant dû au 1er janv. 1904.	MONTANT de l'annuité en 1904.	DATE d'expiration.
Emprunt de 1865....	297,333,000	218,169,500	14,320,490	1er févr. 1929
— 1869....	300,483,200	94,110,800	14,322,326	31 juill. 1909
— 1871....	508,030,400	422,254,400	18,812,200	5 mai 1940
— 1875....	244,000,000	221,850,500	11,378,640	25 févr. 1950
— 1876....	127,125,500	115,336,000	5,920,950	25 nov. 1949
— 1892....	230,982,800	227,528,800	7,694,245	15 août 1973
— 1894-1896....	176,621,200	173,963,600	5,907,960	1er août 1973
— 1898....	337,411,000	331,399,000	10,048,225	25 déc. 1972
— du métropolitain	201,019,500	201,019,500	2,261,000 (1)	10 janv. 1979
Dette du Crédit foncier.	279,952,416	273,431,268	10,295,937	31 juill. 1938
TOTAL.....	2,703,868,046	2,279,063,368	100,961,937	

(1) Ce chiffre s'élèvera à près de 7 millions après réalisation complète de l'emprunt.

718. — L'unification de la dette de la ville, autrement dit la conversion de tous ses emprunts en un emprunt unique fait au taux effectif de 3 à 3 fr. 25 p. 0/0, lots compris, a été à différentes reprises préconisée et, aux mois d'avril et de mai 1891, notamment, le conseil municipal a longuement étudié et discuté la question. Mais l'économie, qui, à première vue, paraît devoir résulter de la disparition des trois emprunts fort onéreux de 1865, 1869 et 1875, contractés au taux de 4 p. 0/0, lots non compris, se trouverait en réalité absorbée par la nécessité où l'on se trouverait vraisemblablement de payer, en même temps qu'on rembourserait le capital, tous ceux desdits lots restant à échoir. Tous les emprunts antérieurs à celui de 1886 renfermaient, en effet, dans leur cahier des charges une clause ainsi conçue : « Chaque obligation produira un intérêt fixe de..... fr. par an, payable par semestre, et participera chaque année à partir du..... 18....., au moyen de tirages trimestriels, à des lots d'une valeur totale de..... fr. Les obligations à rembourser à..... fr. seront désignées dans la proportion déterminée par le tableau d'amortissement ci-annexé, au moyen de..... tirages par an, dont le premier aura lieu le..... 18... ». Or le comité consultatif de la préfecture de la Seine a, par un avis du 29 janv. 1883, émis l'opinion qu'étant donnés les termes de cette clause, la ville de Paris ne pouvait contraindre les porteurs des obligations de ses emprunts à re-

cevoir leur remboursement anticipé qu'à la condition de leur offrir, outre la valeur nominale du titre, le montant des lots de tous les tirages restant à effectuer et, conséquemment, de faire p[illegible] à ceux-ci. La même difficulté ne se reproduirait pas pour les emprunts postérieurs, la ville ayant eu soin de se réserver expressément, par une clause de leurs cahiers des charges, la faculté de les amortir en totalité par anticipation en remboursant seulement la valeur nominale de chaque obligation. C'est ce qui a permis de convertir l'emprunt de 1886. — V. Frèrejouan du Saint, *Jeu et pari, Marchés à terme, Valeurs à lots*, in-8°, 1893, p. 304 et s., n. 217 et s.

719. — Les obligations de la ville sont frappées, comme les autres valeurs mobilières, d'abord de l'impôt de transmission, qui est de 0 fr. 20 par 100 fr. du capital négociable, puis de l'impôt de 4 p. 0/0 sur le revenu et de pareil impôt, lorsque l'obligation sort au tirage, sur la prime de remboursement, c'est-à-dire sur la différence entre le prix d'émission et la valeur nominale, enfin d'un impôt de 8 p. 0/0 sur les lots. Ces divers droits sont avancés par la ville qui les recouvre sur les porteurs lors du versement, du paiement des coupons ou du remboursement (LL. 16 sept. 1871, 29 juin 1872, 21 juin 1875, 26 déc. 1890 et 25 févr. 1901).

720. — Le service des emprunts s'effectue tant à Paris, à la caisse municipale, que dans les trésoreries générales et les recettes particulières des départements. Il comprend le paiement des coupons, le remboursement des obligations sorties au tirage, les conversions, les transferts et les mutations.

721. — Les coupons présentés plus de cinq ans après l'échéance sont prescrits, à moins que le porteur n'ait garanti ses droits par des mesures conservatoires (C. civ., art. 2277).

722. — Les demandes de conversion, de transfert ou de mutation ne sont pas reçues dans les dix jours qui précèdent chacune des échéances d'arrérages. Ces opérations s'effectuent aux conditions fixées pour les conversions et reconversions de titres municipaux par les lois des 23 juin 1857, art. 8, 16 sept. 1871, art. 1, et 29 juin 1872, art. 2.

723. — Le concours des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers est rémunéré par une commission de 0 fr. 50 p. 0/0 sur le montant total des paiements de coupons et remboursements d'obligations, plus 0 fr. 01 par coupon et 0 fr. 10 par titre échangé ou converti. Elle est partagée, si l'opération est faite par un receveur, entre le trésorier-payeur général et lui.

724. — Le tirage au sort des obligations a lieu par les procédés ordinaires, c'est-à-dire au moyen d'une roue où, à l'origine, ont été introduits publiquement autant de numéros que l'emprunt comprend d'obligations. Une commission de surveillance composée d'un conseiller de préfecture, délégué du préfet, et de quatre conseillers municipaux est préposée aux tirages de chaque emprunt (V. *suprà*, n. 198). Les numéros sont extraits également en public par deux élèves de l'hospice des enfants assistés. Les scellés sont, entre deux tirages consécutifs, apposés sur la roue et ses trois clefs sont conservées par le délégué du préfet et deux des conseillers municipaux.

§ 2. *Annuités diverses.*

725. — Ces annuités résultent de contrats passés entre la ville et des sociétés ou des particuliers, soit pour le rachat à terme de canaux, de marchés ou d'autres entreprises diverses, soit pour l'acquittement, également à longue échéance, de travaux de voirie. Elles sont actuellement au nombre de neuf, correspondant à un capital originaire de 128,278,136 fr., sur lequel 48,783,901 restent dus. Leur total est, amortissement et intérêts compris, de 4,534,630 fr., se décomposant ainsi :

1° Rachat du canal Saint-Martin (traité du 9 [illegible] 1864)	180,167f 65
2° Rachat des eaux et usines de Saint-Maur (traité des 1er, 2 et 9 sept. 1864)	98,750
3° Rachat des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis (traité du 20 juin 1876)	535,287 50
4° Rachat de l'entreprise de la Compagnie générale des eaux (Décr. 2 oct. 1860)	1,160,000
5° Annuités à la Compagnie des petites voitures (décr. 27 mai 1864)	360,000
A reporter	2,334,205f 15
Report	2,334,205f 15
6° Annuités à la Société parisienne de crédit pour la construction du marché aux bestiaux de la Villette (Décr. 11 déc. 1864)	1,376,000 »
7° Reprise par la ville de Paris d'anciens marchés couverts	552,200 18
8° Reprise par la ville de Paris du marché de Grenelle	2,588 75
9° Annuité à payer à la Compagnie de l'Ouest pour contribution dans l'agrandissement de la gare Saint-Lazare et le dégagement de ses abords traité du 12 janv. 1885)	269,823 30
Total	4,734,817f 38

La dernière de ces annuités vient à expiration en 1903, la quatrième en 1911, la cinquième en 1912, la deuxième en 1914, la huitième en 1915, la sixième en 1917, la septième en 1918, la première et la troisième en 1923.

726. — Le tableau de la dette municipale annexé au budget comprend, à la suite des annuités diverses, les « acquisitions immobilières à terme ». Elles ne présentent plus actuellement qu'un capital de 43,000 fr., correspondant à deux rentes viagères.

727. — Enfin, la ville paie encore, en vertu de conventions particulières, différentes autres petites rentes viagères se référant à des acquisitions d'immeubles ou à des réparations de dommages et s'élevant, au total, à moins de 6,000 fr. par an. Paris n'a donc plus qu'une dette immobilière insignifiante.

§ 3. *Dette flottante.*

728. — La ville de Paris est autorisée par la loi de finances annuelle à émettre, pour faire face à ses besoins de trésorerie, des *bons de la caisse municipale* jusqu'à concurrence d'une somme de 40 millions de francs. Elle n'atteint du reste jamais ce maximum, le montant des recettes encaissées excédant presque constamment celui des paiements à effectuer.

729. — Les bons de la caisse municipale présentent beaucoup d'analogie, par leur nature et par leur but, avec ceux du Trésor. Le taux et la durée en sont fixés par arrêtés préfectoraux : 1 p. 0/0 et six mois ou un an, en général.

730. — Ils sont frappés, par application des lois des 15 juin 1850, 23 août 1871, et 19 févr. 1874, du timbre proportionnel et, par suite, exempts du timbre de quittance. Ils sont naturellement soumis à l'impôt de 4 p. 0/0 sur le revenu.

731. — La dépense prévue en 1901 pour le service de la dette flottante (intérêts et impôts) est de 60,000 fr. Elle était de 90,000 fr. en 1900.

SECTION IV.

Les contributions directes.

§ 1. *Généralités.*

732. — Les contributions directes ont été primitivement, à Paris, comme dans la plupart des communes, la ressource principale du budget. Elles ne viennent plus, aujourd'hui comme rendement, qu'en seconde ligne, après l'octroi (V. *suprà*, n. 582). Encore ont-elles, depuis un an, presque doublé en importance par l'institution des taxes de remplacement.

733. — Elles comprennent, d'abord des centimes communaux additionnels aux quatre contributions, puis des quote-parts dans divers impôts spéciaux, ensuite les trois grandes taxes municipales sur les chiens, du balayage et du tout-à-l'égout, enfin la plupart des taxes de remplacement.

734. — Leur produit total est prévu au budget de 1901 pour 82,612,900 fr., se décomposant ainsi :

Centimes communaux additionnels	31,719,400 fr.
Parts dans divers impôts	2,908,900
Taxes municipales	10,023,000
Taxes de remplacement	37,961,600
Total	82,612,900 fr.

735. — La somme de 31,719,400 fr. afférente aux centimes communaux additionnels ne représente guère que le cinquième

de ce que paient les contribuables parisiens, tant en principal des quatre contributions directes qu'en centimes, au profit de l'Etat et du département. Les habitants de Paris sont, en outre, assujettis, bien entendu, à tous les autres impôts directs, dont il n'est pas question ici parce qu'ils ne procurent aucune ressource à la ville et que les lois ont établis au profit exclusif de l'Etat ou du département.

736. — La répartition du contingent assigné chaque année à la ville dans les contributions directes (V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 433 et s.) est confiée, à Paris, en vertu de la loi du 23 frim. an III, de l'arrêté des consuls du 5 mess. an VIII, et de la loi du 24 mars 1880, à la commission de répartition des contributions directes dont il a déjà été question *suprà*, n. 117 et 154, et qui se compose de 7 commissaires répartiteurs, assistés de 38 commissaires répartiteurs-adjoints et de 12 commissaires répartiteurs-adjoints suppléants (Délib. cons. munic., 29 déc. 1901).

737. — L'arrêté réglementaire du 1er juin 1849, qui est toujours en vigueur, règle dans tous ses détails les attributions et le fonctionnement de cette commission. Ses membres concourent, notamment, à la formation des états annuels de mutations qui, dressés par les contrôleurs de l'Etat, comportent les changements survenus à la matrice des rôles des contributions foncière et des portes et fenêtres. Ils veillent à l'application de toutes les décisions rendues sur réclamations pour surtaxes et qui sont de nature à apporter des modifications dans les bases des cotisations et procèdent, avec l'assistance des contrôleurs, d'abord à l'évaluation du revenu et au recensement des portes et fenêtres, des constructions nouvelles et des additions aux constructions anciennes, au retranchement des revenus et des ouvertures pour cause de démolition, puis au recensement annuel des individus passibles de la contribution mobilière ou des patentes et à la formation des états de mutations survenues dans le cours de l'année précédente par suite de décès, changement de résidence, diminution ou augmentation de loyer. Ils dressent le rôle de la taxe municipale des chiens et, avec l'assistance des contrôleurs, l'état des valeurs locatives des maisons nouvellement bâties et des maisons démolies qui doivent être portées au rôle de la contribution mobilière ou en être déduites, prennent part aux opérations de la révision décennale des évaluations de revenu des propriétés foncières lorsque cette révision est ordonnée, vérifient les états de vacances déclarées dans les formes ordinaires, ainsi que les états de cotes indûment imposées, instruisent les réclamations présentées par les contribuables qui demandent la décharge ou la réduction de leurs taxes et donnent leur avis sur les réclamations en remises ou modérations pour causes accidentelles ou pertes de revenus. Ils reçoivent des délégations du préfet pour l'examen des matrices de rôles des patentes et pour la reconnaissance, dans les bureaux de perception, des émargements aux rôles ou des remboursements aux contribuables du montant des ordonnances de dégrèvements délivrées. Enfin ils recueillent et conservent sur des carnets *ad hoc* tous les documents et toutes les notes pouvant servir à la connaissance des mutations ou modifications de cotes. Leur mission consiste, en résumé, et d'une façon générale, à répartir entre les contribuables parisiens, de la façon la plus équitable possible, les impôts dits de répartition, et, pour les impôts de quotité, à défendre leurs intérêts contre les exigences du fisc, représenté par les contrôleurs. — V. à cet égard, A. Fontaine, *Mémoire sur la commission de répartition des contributions directes de la Ville de Paris*, 1877.

738. — Les commissaires répartiteurs titulaires et les commissaires répartiteurs-adjoints sont distribués, entre les divers arrondissements de Paris, en tenant compte de l'importance de la matière imposable et du nombre des cotes. Ils se tiennent dans les mairies, où ils ont un bureau, à la disposition des contribuables, les mardi et vendredi, pendant les trois mois qui suivent l'émission du rôle, d'ordinaire du 1er avril au 1er juillet, de 1 heure à 4 heures, et le vendredi seulement pendant le reste de l'année. Ils se réunissent deux fois par mois en conseil de répartition pour la fixation des principes généraux devant conduire à l'unité du travail et pour l'examen des questions présentant un caractère particulier de gravité.

739. — Le rôle des contributions est publié, le plus ordinairement, dans la seconde quinzaine du mois de mars et un extrait en est aussitôt envoyé à tous les contribuables. Les demandes en décharge ou réduction doivent être présentées, soit sous forme de déclaration, sans frais ni formalités, à la mairie, pendant le mois qui suit la publication du rôle, soit par écrit, dans les trois mois qui suivent cette publication, sous forme de requête adressée au préfet de la Seine. Les demandes en remise ou modération pour événements extraordinaires doivent toujours être présentées sous forme de requête au préfet et dans les quinze jours qui suivent l'événement. C'est là, du reste, le droit commun en la matière et ces délais sont de rigueur. — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 1585 et s.

740. — Les mêmes règles s'appliquent aux taxes municipales, aux taxes de remplacement et à celles des taxes de remplacement qui rentrent dans la catégorie des contributions directes. Leurs rôles sont établis, publiés et recouvrés, les réclamations les concernant sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

741. — Le service de perception des contributions directes est établi à Paris sur des bases spéciales. Les percepteurs y ont le titre de receveurs-percepteurs et sont au nombre de 36, répartis entre les divers arrondissements, à raison de 1, 2 ou 3 par arrondissement, suivant son importance (L. 17 avr. 1879).

742. — Ils recouvrent, en même temps que le principal des quatre contributions directes, les centimes additionnels et les diverses taxes assimilées à ces contributions, aussi bien pour le compte de la ville que pour le compte de l'Etat et du département. Les taxes exclusivement municipales sur les chiens et du balayage sont, notamment, payées entre leurs mains en même temps que les autres contributions. — V. *suprà*, n. 641.

743. — Leurs remises sont calculées suivant un tarif spécial déterminé par l'arrêté du ministre des Finances du 20 nov. 1874. — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 169.

§ 2. *Centimes communaux additionnels.*

744. — Les centimes communaux additionnels sont, on le sait, un supplément proportionnel qui vient s'ajouter, chaque année, au principal de certaines contributions directes et qui est perçu au profit de la commune. Il y en a de deux sortes : d'abord les centimes ordinaires, affectés aux dépenses annuelles et permanentes, et les centimes extraordinaires, affectés à des dépenses accidentelles et temporaires. Mais dans le budget de la ville de Paris, ils figurent les uns et les autres, ainsi que nous l'avons fait remarquer *suprà*, n. 583 et 584, parmi les recettes ordinaires. — V. aussi, *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 5736 et s.

745. — Les centimes ordinaires comprennent : 1° cinq centimes additionnels au principal de la contribution foncière ; 2° cinq centimes additionnels au principal de la contribution personnelle-mobilière. Ils correspondent au maximum des centimes facultatifs législatifs (L. 15 mai 1818, art. 31). — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 5736 et s.

746. — Les centimes extraordinaires comprennent : 1° quarante-quatre centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, autorisés par toute une série de lois, dont la première a été celle du 5 févr. 1872 et la dernière celle du 11 juill. 1899, les prorogeant pour dix nouvelles années, jusqu'au 21 déc. 1909 ; 2° vingt-deux centimes additionnels au principal de la contribution des patentes, autorisés par les mêmes lois que les précédents et pour la même durée ; 3° quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisés par les lois des 13 juill. 1886 et 22 juill. 1892 et devant prendre fin le 31 déc. 1909 ; 4° vingt centimes additionnels supplémentaires au principal de la contribution foncière, autorisés par les mêmes lois que les précédents et pour la même durée ; 5° un demi-centime additionnel au principal des quatre contributions directes autorisé par la loi du 31 déc. 1900 et faisant partie, d'ailleurs, des taxes de remplacement (V. *infrà*, n. 769). La loi du 21 déc. 1882 a, d'autre part, autorisé la perception d'un centime additionnel au principal des quatre contributions directes pour secours aux familles nécessiteuses des réservistes et soutiens de famille. Un demi-centime avait été perçu, de ce chef, jusqu'en 1900, conformément à une délibération du conseil municipal du 15 déc. 1893. Le conseil l'a supprimé dans le budget de 1901.

747. — Le total des centimes communaux additionnels, tant ordinaires qu'extraordinaires, que la ville de Paris est autorisée à percevoir s'élève, on le voit, à 73,5 sur la contribution foncière, à 53 5 sur la contribution personnelle-mobilière, à 48,5 sur la contribution des portes et fenêtres, à 26,5 sur la contribution des patentes. Si on y ajoute le principal des contributions et les

centimes additionnels perçus, d'autre part, au profit de l'Etat et du département, on arrive, pour Paris, aux totaux suivants, en principal et centimes additionnels :

Nature des centimes.	Nombre total des centimes.
Contribution foncière { *a*. propriété non bâtie	239,646
Contribution foncière { *b*. propriété bâtie	240,810
Contribution personnelle-mobilière	232,347
Contribution des portes et fenêtres	203,337
Contribution des patentes	201,986

748. — Chaque centime additionnel est évalué devoir rapporter à la ville, en 1901, 676,000 fr.

749. — La contribution foncière ne donne lieu, en ce qui concerne Paris, à aucune observation particulière.

750. — La contribution personnelle-mobilière a eu son assiette modifiée en 1901, à la suite du dégrèvement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques. L'art. 20, L. 21 avr. 1832, et l'art. 5, L. 3 juill. 1846, autorisent, en effet, les villes ayant un octroi à payer en totalité ou en partie sur ses produits leur contingent dans la contribution personnelle et mobilière, et jusqu'à l'année dernière la ville de Paris exonérait de la sorte, d'abord de la contribution personnelle tous les contribuables, puis de la contribution mobilière les contribuables payant un loyer réel de moins de 500 fr. Elle allégeait en outre, suivant un tarif progressif, les loyers inférieurs à 1,375 fr. de loyer réel. Le prélèvement sur l'octroi, qui représentait annuellement un peu plus de 4 millions et demi de francs, ayant été supprimé, le conseil municipal a, pour l'année 1901, voté une nouvelle répartition, qui, incorporant la contribution personnelle, applique le centime le franc normal mais en continuant à considérer comme non imposables les habitants dont le loyer réel d'habitation est inférieur à 500 fr. et en déduisant préalablement, pour les autres, sur le loyer matriciel, autrement dit sur les 4/5 du loyer réel, une somme uniforme de 375 fr. Un loyer réel de 499 fr., par exemple, ne paie rien. Un loyer réel de 500 fr., lequel correspond à un loyer matriciel de 400 fr., paie sur 400 — 375 fr. ou 25 fr.

751. — L'exonération en faveur des contribuables ayant un loyer réel inférieur à 500 fr. ne s'applique pas toutefois à ceux : 1° qui ont à Paris un simple pied-à-terre ; 2° qui sont propriétaires, logés ou non dans leurs propres maisons, imposés au rôle foncier de Paris et dont l'indigence n'aura pas été régulièrement constatée ; 3° qui sont assujettis à un droit de patente de 6e classe du tableau A et au-dessus, ou à un droit équivalent, lorsque le loyer d'habitation ou le loyer industriel réunis atteignent ensemble une valeur locative réelle de 500 fr.

752. — Ce mode de répartition a été approuvé par l'art. 8, L. 31 déc. 1900, qui spécifie que le chiffre de 375 fr. est un maximum ne pouvant être dépassé. Le conseil municipal est donc libre de décider, s'il veut accroître le produit de la cote, que la somme uniforme à déduire sera, pour les années ultérieures, inférieure à ce chiffre.

753. — La cote personnelle est à Paris, pour 1901, de 2 fr. 25, le centime le franc de la cote mobilière, principal et tous centimes additionnels compris, de 0 fr. 1335.

754. — La contribution des portes et fenêtres n'a pas à Paris, ainsi, du reste, qu'à Lyon et à Bordeaux, la même assiette que dans les autres communes. L'application du tarif général y conduisait, en effet, aux inégalités les plus choquantes à raison des différences considérables dans la valeur des immeubles suivant leur situation, et la loi du 17 mars 1852 a, par son art. 10, autorisé le conseil municipal à établir, pour la répartition de son contingent dans la contribution des portes et fenêtres, un tarif spécial combiné de telle sorte qu'il tienne compte à la fois du nombre des ouvertures, lesquelles sont taxées, d'après leur nature, à un prix uniforme, et de la valeur locative, laquelle donne lieu à un droit proportionnel gradué.

755. — Les portes cochères, charretières, de magasins ou bâtardes paient actuellement 20 fr., les portes simples ou d'allées 5 fr., les portes et fenêtres ordinaires de tous étages 0 fr. 70. Les ouvertures supplémentaires pratiquées dans un but d'assainissement de logements insalubres sont exemptes de taxes pendant trois ans. — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 5617.

756. — Les tarifs de patentes fixés par les tableaux annexes des lois des 15 juill. 1880 et 30 juill. 1885 sont, pour un grand nombre de professions, plus élevés à Paris que dans les autres communes, aussi bien comme droit fixe que comme droit proportionnel. — V. *infrà*, v° *Patentes*.

§ 3. *Quote-part de la ville dans divers impôts directs.*

757. — Il s'agit ici, non plus de centimes additionnels communaux, mais d'une part que diverses lois attribuent à la ville de Paris, soit spécialement, soit au même titre qu'aux autres communes, dans le produit de divers impôts directs.

758. — Ces quote-parts sont au nombre de quatre : 1° huit centimes (c'est-à-dire 8/100) du principal des patentes (L. 15 juill. 1880, art. 36) ; 2° une part de l'imposition spéciale de deux centimes et demi additionnels à la contribution des patentes pour la création de la Bourse de commerce (L. 27 janv. 1886 ; 3° un vingtième sur l'impôt des chevaux, voitures et automobiles (LL. 16 sept. 1871, 23 juill. 1872, 22 déc. 1879 et 13 avr. 1898, art. 3) ; 4° un quart sur la taxe des vélocipèdes (LL. 28 avr. 1893, art. 10 à 18, et 13 avr. 1898, art. 5).

§ 4. *Taxes municipales.*

759. — La taxe sur les chiens est perçue à Paris dans les mêmes conditions que dans les autres communes, c'est-à-dire conformément aux règles tracées tant par la loi du 2 mai 1855 que par les décrets des 4 août 1855, 3 août 1861 et 22 déc. 1886. Le tarif est : 10 fr. par an pour les chiens de luxe (1re catégorie), 5 fr. pour les chiens de garde (2e catégorie). Le rendement annuel est de 500,000 fr. environ. — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 729 et s., 6574 et s.

760. — La taxe de balayage a pour origine un très-ancien usage, qui remonte au XIVe siècle et qui obligeait, à Paris, les propriétaires à assurer la propreté de la voie publique au devant de leurs habitations. Une ordonnance de police du 1er sept. 1853 détermina l'étendue de cette obligation et la loi du 26 mars 1873 la transforma en taxe municipale. Cette loi est toujours en vigueur. La taxe, qui est annuelle, est payable suivant un tarif délibéré en conseil municipal après enquête et approuvé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique. Il est revisé tous les cinq ans. Il tient compte de l'importance de la voie dont la propriété est riveraine et du mode d'établissement de celle-ci. La redevance est due, au mètre superficiel, pour tout l'espace sis au devant de la propriété et limité en largeur par le milieu de la voie, sans que toutefois la largeur imposée puisse jamais excéder 6 mètres. — V. *suprà*, v° *Balayage*, n. 30 et s. — Dans les carrefours formés par deux voies, chaque riverain est assujetti à raison de la surface angulaire comprise entre les prolongements des façades de sa propriété. — Cons. d'Et., 21 déc. 1877, Chabrié, [S. 79.2.308, P. adm. chr.] — Le propriétaire n'est pas recevable à demander une réduction en se fondant sur ce que la taxe qui lui est réclamée est exagérée par rapport à la valeur de son immeuble, alors, d'ailleurs, qu'elle a été calculée conformément à un tarif régulièrement arrêté et approuvé. — Cons. d'Et., 31 mars 1876, Bertin, [S. 78.2.124, P. adm. chr.] — ... Ou sur ce qu'une partie du terrain sur lequel elle est assise est sablé. — Même arrêt.

761. — La taxe totale ne doit pas dépasser les dépenses occasionnées à la ville de Paris par le balayage de la superficie mise à la charge des habitants (L. 26 mars 1873, art. 1, § 3). — Mais il n'y a dans cette dernière prescription qu'une indication générale dont est tenu de tenir compte le conseil municipal pour l'élaboration du tarif et qui peut avoir, tout au plus, pour sanction le rejet de sa délibération. Dès l'instant, en effet, que le tarif a été dûment approuvé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, il devient obligatoire et un propriétaire ne saurait demander une réduction par le motif que l'ensemble des taxes excéderait les dépenses occasionnées à la ville de Paris par le balayage. — Cons. d'Et., 21 déc. 1877, précité.

761 *bis*. — La taxe de balayage a été prévue au budget de 1901 pour 3,555,000 fr.

762. — La taxe de vidange, dite aussi du « tout-à-l'égout », a été établie par la loi du 10 juill. 1894, art. 3. Elle représente la rétribution des propriétaires pour l'installation de l'écoulement direct des matières solides et liquides à l'égout et leur contribution aux frais de curage des branchements. Elle frappe les propriétaires de toutes les constructions riveraines des voies pourvues d'égouts et consiste en un droit fixe annuel dont le montant est basé, suivant la progression suivante, sur le re-

venu imposé à la contribution foncière et à celle des portes et fenêtres : 10 fr. au-dessous de 500 fr.; 30 fr. de 500 à 1,499 fr.; 60 fr. de 1,500 à 2,999 fr.; 80 fr. de 3,000 à 5,999 fr.; 100 fr. de 6,000 fr. à 9,999 fr.; 150 fr. de 10 000 à 19,999 fr.; 200 fr. de 20,000 fr. à 29,999 fr.; 250 fr. de 30,000 à 39,999 fr.; 500 fr. de 40,000 à 49,999 fr.; 750 fr. de 50,000 à 69,999 fr.; 1,000 fr. de 70,000 fr. à 99,999 fr.; 1,500 fr. à partir de 100,000 fr. Elle est prévue au budget de 1901 pour 6,258,000 fr.

762 *bis*. — La taxe de pavage et la taxe de trottoirs sont aussi des taxes municipales recouvrées en les formes des contributions directes. Mais elles ne sont dues que pour frais de premier établissement. Elles n'ont pas, par conséquent, un caractère général et permanent. — V. *infrà*, v° *Pavage*.

763. — Les taxes de remplacement comprennent, de leur côté, plusieurs taxes rentrant dans la catégorie des taxes municipales : taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères, taxe sur les cercles, taxe sur les chevaux et voitures. — V. *infrà*, n. 770 à 772.

§ 5. *Taxes de remplacement.*

764. — Les taxes dites de remplacement sont destinées à combler le déficit creusé par la suppression des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques et ont été autorisées par les lois des 31 déc. 1900 et 21 mars 1901. — V. *suprà*, v° *Octroi*, n. 171 et s.

765. — Elles sont au nombre de douze : 1° Une taxe foncière de 2,50 p. 0/0 sur le revenu net des propriétés bâties situées à Paris et imposées soit à la contribution foncière, soit à la contribution des portes et fenêtres. Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers et à leur charge, et elle est due tant pour les propriétés bâties qui sont assujetties actuellement à la contribution foncière que pour celles qui en sont temporairement affranchies par application des art. 9, L. 8 août 1890 et 9, L. 30 nov. 1894. Il n'est accordé aucun dégrèvement pour cause de vacance de maison ou de chômage d'usine (L. 31 déc. 1900, art. 1 et 2).

766. — 2° Une taxe de 0,50 p. 0/0 de la valeur vénale de toutes les propriétés non bâties assujetties à la contribution foncière des propriétés non bâties situées à Paris et assujetties à la contribution foncière, à l'exclusion de celles qui appartiennent au département de la Seine, à la ville de Paris ou à l'assistance publique. La valeur vénale est celle qui résulte de l'évaluation effectuée en exécution des délibérations du conseil municipal des 21 oct. 1898 et 25 juin 1899, et cette évaluation est révisée tous les dix ans. Les propriétaires sont admis à la discuter pendant les six mois qui suivent la publication du premier rôle dans lequel ils auront été compris. Passé ce délai, aucune réclamation n'est recevable, sauf dans le cas où les immeubles deviendraient non imposables à la contribution foncière des propriétés non bâties (art. 1 et 3).

767. — 3° Une taxe de 1 p. 0/0 sur la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle et situés à Paris. Elle est imposée au nom des occupants, à quelque titre qu'ait lieu cette occupation, et à leur charge. En sont toutefois affranchies les personnes reconnues non imposables à la contribution mobilière. La valeur locative qui lui sert de base est déterminée conformément aux dispositions de l'art. 12, § 3, L. 15 juill. 1880, sur les patentes (art. 1 et 4).

768. — 4° Une taxe de 1 p. 0/0 sur la valeur locative des locaux commerciaux et industriels. Elle porte sur tous les locaux, autres que les locaux d'habitation, qui sont assujettis au droit proportionnel de patente et elle est calculée d'après les mêmes bases que la précédente (L. 21 mars 1901, art. 1).

769. — 5° Un demi-centime additionnel au principal des quatre contributions directes (Décr. 17 janv. 1901).

770. — 6° Une taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères de 1 fr. 0666 p. 0/0 du revenu net de toutes les propriétés assujetties soit à la contribution foncière, soit à la contribution des portes et fenêtres, déduction faite du revenu net afférent aux locaux d'une valeur réelle inférieure à 500 fr. Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux ou leurs principaux locataires, mais elle est à la charge des locataires particuliers ayant plus de 500 fr. de loyer réel et les propriétaires ou usufruitiers ont recours contre eux à raison de 0,80 p. 0/0 environ du montant de leur loyer. Elle peut, au cas de vacance, pendant un trimestre au moins, de locaux dont le propriétaire ne se réserve pas habituellement la jouissance, être l'objet d'une remise. Les fonctionnaires et les employés civils ou militaires logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat, au département, à la commune ou à un établissement public, sont imposables nominativement à cette taxe, qui est alors calculée sur les trois quarts de la valeur locative réelle des parties de ces bâtiments qui sont affectées à leur habitation personnelle (L. 31 déc. 1900, art. 1 et s.).

771. — 7° Une taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se paient des cotisations, égale à la taxe en principal perçue au profit de l'Etat. — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 624 et s., 6163 et s., art. 1 et 6.

772. — 8° Une taxe sur les voitures, chevaux, mules, mulets et voitures automobiles, égale en principal au montant de la taxe de l'Etat. Les tarifs sont ceux annexés aux lois des 22 déc. 1879 et 13 juill. 1900 (V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 635 et s., 6213 et s.). La taxe est due pour les voitures et animaux dont des personnes ayant plusieurs résidences se font suivre habituellement à Paris (LL. 29 déc. 1897, art. 4, et 31 déc. 1900, art. 1 et 9).

773. — 9° Une taxe additionnelle de 1 p. 0/0 aux droits d'enregistrement sur les mutations, à titre onéreux, de meubles et objets mobiliers effectuées aux enchères publiques sur le territoire de la commune de Paris (L. 31 déc. 1900, art. 1 et 10.

774. — 10° Une taxe additionnelle de 1 fr. 25 p. 0/0 aux droits d'enregistrement sur la transmission à titre onéreux ou gratuit de tout office ou clientèle visé par la loi du 28 avr. 1816, art. 91, et sur la cession à titre onéreux de tout fonds de commerce ou de clientèle, les uns et les autres à Paris (Même art.).

775. — 11° Une taxe additionnelle de 0,32 p. 0/0 aux droits d'enregistrement sur les cessions de marchandises neuves garnissant les fonds de commerce spécifiés au paragraphe précédent, lorsque le droit d'enregistrement proprement dit ne sera dû qu'au taux de 0,50 p. 0/0 (Mêmes art.).

776. — 12° Une taxe de 5 fr. par 100 kilogr. d'oranges, citrons et limons introduits à Paris.

777. — Bien qu'englobées sous une même rubrique et que classées au budget, à raison de l'identité de leur origine et de leur but, dans une même section, ces douze taxes diffèrent notablement comme caractère. Les quatre premières rentrent dans la catégorie des impôts directs spéciaux, la cinquième dans celle des centimes additionnels, la sixième, la septième et la huitième dans celle des taxes municipales; la neuvième, la dixième et la onzième constituent des taxes d'enregistrement; la douzième est un droit d'octroi, par conséquent un impôt indirect.

778. — Les huit premières étant des impôts directs sont, nous l'avons vu *suprà*, n. 740, perçues, comme eux, par les percepteurs des contributions directes. Les trois suivantes sont perçues par l'administration de l'enregistrement. Elles sont soumises, d'ailleurs, à toutes les règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits auxquels elles s'ajoutent. La dernière est recouvrée par l'octroi (LL. 31 déc. 1900, art. 7 et 10, § 6, 21 mars 1901, art. 2).

SECTION V.

L'octroi

779. — L'octroi de Paris est étudié *suprà*, v° *Octroi*, n. 1021 et s. Par décret du 4 déc. 1901, ont été prorogées du 1er janv. 1902 au 31 déc. 1906 les taxes établies à l'octroi de Paris sur les matériaux en terre cuite, sur les fers et aciers de toute espèce et les fontes (V. *suprà*, v° *Octroi*, n. 1053), sur les raisins secs autres que ceux destinés à la fabrication du vin (V. *suprà*, v° *Octroi*, n. 1042), sur le maïs en grains, concassés ou en tourteaux (V. *suprà*, v° *Octroi*, n. 1063), sur la mousse de tourbe (Décr. 14 avr. 1897), sur les couleurs à l'huile ainsi que sur le blanc de céruse (V. *suprà*, v° *Octroi*, n. 1042). — Est également prorogé jusqu'au 31 déc. 1906 le second décime par franc établi par l'arrêté du gouvernement du 17 juin 1848 et maintenu par le décret du 6 déc. 1899 sur les taxes principales autres que celles qui frappent l'alcool pur, les huiles végétales et animales, les huiles et les essences minérales, les couleurs à l'huile, le blanc de céruse, les raisins secs, les viandes de boucherie et de charcuterie, les fers, aciers et fontes, les matériaux en terre cuite, les maïs en grains, concassés ou en tourteaux, et la mousse de tourbe (Décr. 4 déc. 1901, art. 2).

CHAPITRE II.

LA VOIE PUBLIQUE ET LA VOIRIE.

780. — Paris a, comme le reste de la France, sa grande et sa petite voirie. Mais ces deux expressions y comportent des définitions particulières. Ailleurs, la grande voirie comprend aujourd'hui les routes nationales et départementales, ainsi que les rues qui leur font suite, les fleuves, ports, chemins de fer, etc., et la petite voirie, les chemins vicinaux et ruraux, les rues et places des villes et villages. La distinction, qui remonte aux lois des 29 floréal an X et 16 sept. 1807, prend sa source dans la nature de la voie, dans son importance plus ou moins grande. A Paris, le critérium est tout autre. La grande voirie s'y entend, suivant la distinction admise avant la Révolution, de ce qui a trait à la création, à l'amélioration et à la conservation de la voie publique : alignements, ouverture de voies nouvelles, constructions, entretien, etc. Au contraire, ce qui intéresse la sûreté et la commodité de la circulation, la salubrité des rues, y constitue la petite voirie.

781. — L'origine et l'explication de cet archaïsme se trouvent dans l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, qui règle les attributions du préfet de police. On voulut vraisemblablement, en instituant ce fonctionnaire, lui donner à peu près les mêmes pouvoirs qu'avait son prédécesseur de l'ancien régime, le lieutenant de police. En matière de voirie, notamment, on le chargea, comme lui, des mesures relatives à la sûreté et à la commodité de la circulation, à la salubrité des rues, et, préoccupé de conserver la chose, on conserva le nom, sans songer qu'une législation récente en avait modifié le sens. « Le préfet de police, dit l'art. 21 de l'arrêté, sera chargé de tout ce qui a rapport à la petite voirie », et il donne des matières de petite voirie une énumération qui maintient l'acception ancienne. Quelques années après, un décret du 27 oct. 1808, relatif aux droits de voirie dans Paris, reproduisit à son tour la distinction, puis le décret-loi du 26 mars 1852, qui, consacrant une jurisprudence du Conseil d'Etat d'après laquelle, pour l'application du décret de 1808, toutes les rues de Paris étaient considérées comme le prolongement des grandes routes, disposa dans son art. 1er : « Les rues de Paris continueront d'être soumises au régime de la grande voirie. »

782. — Jusqu'au décret du 10 oct. 1859, la grande voirie de Paris fut dans les attributions du préfet de la Seine, dépositaire du pouvoir municipal et, comme tel, grand-voyer de la capitale, la petite voirie dans les attributions du préfet de police, que l'arrêté de messidor an VIII, toujours en vigueur, en chargeait, ainsi que nous venons de le voir, expressément. Le décret de 1859, qui, pour mettre fin à d'incessants conflits, réalisa entre les deux préfets un nouveau départ d'attributions (V. *suprà*, n. 76 et s.), fit passer la petite voirie dans celle du préfet de la Seine, ne laissant au préfet de police que la police de la circulation. La grande et la petite voirie se trouvent donc désormais, l'une et l'autre, presque complètement dans les mêmes mains et la distinction n'aurait plus pratiquement que peu d'intérêt si elle ne continuait à déterminer, au cas de contravention, la juridiction compétente. — V. *infrà*, n. 1301.

SECTION I.

Rues et maisons.

783. — Dans tout ce qui va suivre, le mot rue est pris au sens de voie publique. Tout ce qui est dit des rues s'applique donc indistinctement, non seulement aux rues proprement dites, mais aux places, boulevards, impasses, etc.

784. — Quoique faisant partie de la grande voirie, les rues de Paris appartiennent à la ville, et si l'Etat contribue à la dépense des travaux d'ouverture, d'entretien, d'alignement, etc., c'est non comme copropriétaire, mais à titre de simple subvention.

785. — [illegible] 2,365 rues, 81 boulevards, 118 avenues, 165 [illegible] ou carrefours, 408 impasses, 470 passages ou galeries, 154 cités, 49 villas, 71 cours publiques, 13 allées, préaux, cours plantées, etc., 37 ruelles, chemins et sentiers, 42 quais, 33 ponts, 2 passerelles, en tout 4,014 voies, tant publiques que privées, d'une longueur totale de 990 kilom. Le nombre des maisons est de 76,000 environ.

§ 1. *Le plan de Paris. Alignements et nivellements.*

786. — Avant l'usage des plans, l'alignement des voies publiques, autrement dit le tracé de la ligne de démarcation entre ces voies et les propriétés riveraines, était opéré sur place. Il est question dans les registres du Parlement de Paris d'une réunion à laquelle assistaient, outre les membres de la cour, ceux de la chambre des comptes, du chapitre de Notre-Dame, du bureau de la ville, et qui fut tenue, le 7 juill. 1507, « pour raison de l'élargissement de la rue de la Juiverie. » Les premiers plans ne remontent pas au-delà du XVIIe siècle. Un arrêt du 10 nov. 1671 approuva celui de la rue de la Verrerie, un autre du 6 juin 1672 celui de la rue Galande, un autre du 2 oct. 1672 celui de la rue de la Vieille-Draperie. Vers la même époque fut achevé le plan général de Paris; mais on ne le tint à jour que très-imparfaitement; de graves abus en résultèrent et, à la suite de la déclaration du roi du 10 avr. 1783, demeurée l'un des documents fondamentaux en la matière, on se décida à faire procéder à sa revision et à son complément. Le travail, confié à Verniquet, était terminé lorsque la Révolution éclata. Il a été continué, depuis, à peu près sans discontinuité.

787. — L'obligation d'avoir, pour l'ensemble des voies publiques, des plans d'alignement, que la loi du 16 sept. 1807, art. 52, impose implicitement à toutes les villes de France (V. *suprà*, v° *Alignement*, n. 113), se double, pour Paris et les villes assimilées, de l'obligation d'avoir un nivellement, c'est-à-dire une détermination écrite ou graphique du niveau que présentent ou doivent présenter les voies en leurs différents points. « A l'avenir, dit l'art. 3, § 2, Décr. 26 mars 1852, sur les rues de Paris, l'étude de tout plan d'alignement de rue devra nécessairement comprendre le nivellement; celui-ci sera soumis à toutes les formalités qui régissent l'alignement. » Les anciens règlements de la capitale défendaient déjà aux propriétaires, architectes et maçons de « poser aucun seuil de porte plus bas ni plus haut que le niveau de pente du pavé des rues » (Arrêt du conseil du 22 mai 1725). Aujourd'hui ce niveau est déterminé par des cotes. Leur vérification est rapportée à des repères en fonte, aux armes de la ville, placés aux carrefours, aux angles des rues, aux murs des quais. Ils indiquent trois cotes : la cote d'altitude au-dessus du niveau de la mer qui est celle inscrite sur les plans et délivrée aux particuliers; une cote par rapport au zéro de l'échelle d'étiage du pont de la Tournelle (altit. 26m,25); une cote par rapport à un plan de comparaison passant à 50 mètres au-dessus du niveau légal des eaux du bassin de la Villette (altit. 101m,49).

788. — Le service du plan de Paris est confié à un personnel spécial, ayant à sa tête un géomètre en chef sous les ordres du directeur des services d'architecture, des promenades et plantations, et composé, en outre, de 2 géomètres principaux, de 20 géomètres et d'un nombre variable de géomètres-adjoints, dédoublant les géomètres, et d'aides-géomètres. Il se divise en deux sections, dirigées chacune par un géomètre principal. La première ou « section centrale » (9 géomètres) est chargée de la triangulation, de travaux de levé d'ensemble, de la conservation des plans généraux et partiels, de la mise au courant des plans au 1/10,000 en 3 feuilles, et au 1/5,000 en 16 feuilles, édités par l'administration et tenus à la disposition du public, de la préparation des plans d'expertise. La seconde ou « section des circonscriptions » se partage, comme son nom l'indique, les différents quartiers de Paris et y opère les alignements, récolements, levés divers, reportés ensuite sur les plans parcellaires et d'ensemble. Il y a 11 circonscriptions ou brigades, commandées chacune par un géomètre.

789. — Les géomètres se recrutent au concours parmi les aides-géomètres et les piqueurs municipaux, sans conditions de durée de service. L'examen a lieu devant une commission composée du secrétaire général de la préfecture de la Seine, président, du directeur du personnel, de deux membres du conseil municipal, d'un ingénieur en chef, de deux ingénieurs ordinaires, d'un géomètre en chef, de deux géomètres ordinaires. Essentiellement théorique, il comprend des épreuves écrites (écriture, langue française, arithmétique élémentaire, trigonométrie rectiligne, dessin graphique, lavis et calligraphie des plans), des opérations sur le terrain (nivellement, levé des plans) et des épreuves orales (arithmétique, algèbre et géométrie élémentaires, trigonométrie rectiligne, géométrie descriptive, nivellement, levé des plans, éléments de droit administratif). Il est attribué, comme total de coefficients, 17 pour les épreuves écrites, 7 pour les opérations

sur le terrain, 48 pour les épreuves orales, 2 pour les services antérieurs (cote d'aptitude). Les candidats doivent obtenir au minimum les deux tiers du maximum total des points. Le préfet de la Seine arrête les nominations, lesquelles ont lieu, au fur et à mesure des vacances, par le grade de géomètre-adjoint de 3e classe.

790. — Les aides-géomètres sont les auxiliaires des géomètres. Ils les accompagnent sur le terrain et, tout en les assistant, apprennent la pratique du métier. Ils sont recrutés, eux aussi, au concours. Les candidats doivent être âgés, sauf dispense, de dix-sept ans au moins le 1er janvier de l'année du concours et de trente ans au plus (trente-cinq ans s'ils sont anciens sous-officiers ou s'ils appartiennent depuis trois ans au moins à l'administration de la ville à un titre quelconque). Aucun diplôme n'est requis. Le jury est composé du secrétaire général de la préfecture, président, du directeur du personnel, de deux membres du conseil municipal, d'un ingénieur ordinaire et de deux géomètres. L'examen, qui est assez élémentaire, comprend des compositions écrites (écriture, dictée, rédaction, arithmétique, géométrie, plans, dessin graphique, lavis et calligraphie des plans) et des interrogations orales (arithmétrique, géométrie plane, trigonométrie rectiligne). Les nominations sont faites par le préfet de la Seine, au fur et à mesure des besoins. Elles ont lieu par la quatrième classe. Mais en attendant leur titularisation, les candidats admis peuvent être nommés aides-géomètres auxiliaires.

791. — Les traitements sont les suivants : géomètre en chef, 9,000 fr.; géomètre principal, 7,000; géomètre de 1re classe, 6,000 fr.; de 2e classe, 5,500 fr.; de 3e classe, 5,000 fr.; géomètre-adjoint de 1re classe, 4,400 fr.; de 2e classe 4,000 fr.; de 3e classe, 3,600 fr.; aide-géomètre (classe exceptionnelle), 3,900 fr.; aide-géomètre de 1re classe, 3,600 fr.; de 2e classe, 3,100 fr.; de 3e classe, 2,600 fr.; de 4e classe, 2,100 fr.; aide-géomètre auxiliaire, 1,800 fr.

792. — Tout plan d'alignement nouveau est soumis à Paris, tant pour l'alignement proprement dit que pour le nivellement, à l'avis du conseil municipal, puis, après une enquête, arrêté définitivement par un décret rendu en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'Intérieur (L. 16 sept. 1807, art. 52 et Av. Cons. d'Et., 3 sept. 1811). On trouvera *suprà*, v° *Alignement*, n. 104 et s., le détail de ces formalités. Tout ce qui est dit, du reste, dans cet article, touchant les nombreuses difficultés que soulèvent, au point de vue du droit, les questions d'alignement, s'applique, d'une façon générale, à la ville de Paris. Comme, d'autre part, dans cette ville où toutes les voies existantes ont depuis longtemps leur plan d'alignement, il n'est plus établi de plan d'alignement nouveau qu'aux cas de percement de voies nouvelles ou de modifications au tracé ou à la largeur de voies anciennes, c'est toujours en vue de l'ouverture, du redressement ou de l'élargissement d'une rue ou d'une place que le Gouvernement y est appelé à statuer sur un alignement, et le décret qui approuve l'alignement contient en même temps, nous allons le voir, la déclaration d'utilité publique de l'opération et le classement de la rue.

793. — Il semblerait, et l'Administration l'a cru un instant, que les plans d'alignement ne fussent plus soumis, à Paris comme dans les autres villes, qu'à une simple homologation préfectorale. Les décrets de décentralisation du 25 mars 1852 et du 13 avr. 1861 ont, en effet, transporté aux préfets les pouvoirs qui appartenaient précédemment au chef de l'Etat en matière d'approbation de plans d'alignement, et la loi du 24 juill. 1867 a rendu ces décrets applicables à Paris. Mais un avis du Conseil d'Etat a repoussé cette interprétation. La loi de 1867 n'a pas abrogé, en effet, l'art. 1, Décr. 26 mars 1852, qui assujettit les rues de Paris au régime de la grande voirie, et ce régime suppose, pour la fixation et la modification des alignements des voies publiques qui y sont soumises, l'intervention du chef de l'Etat et du Conseil d'Etat (Instr. min. Int., 9 avr. 1870). — V. *infrà*, v° *Route*.

§ 2. *Ouverture des rues. Voies publiques et voies privées.*

794. — L'ouverture des rues a toujours été soumise, à Paris, à l'approbation de l'autorité supérieure. La déclaration du roi du 10 avr. 1783 se prononce, à cet égard, en ces termes : « Art. 1er. Ordonnons qu'à l'avenir il ne puisse être, sous quelque prétexte que ce soit, ouvert et formé, en la ville et faubourgs de Paris, aucune rue nouvelle qu'en vertu des lettres-patentes que nous aurons accordées à cet effet, et que lesdites rues nouvelles ne puissent avoir moins de trente pieds de largeur... »

795. — L'autorisation d'ouverture se trouve donnée et le classement implicitement conféré par le décret qui approuve le plan d'alignement de la rue nouvelle (V. *suprà*, n. 792). Ce décret est, de plus, déclaratif d'utilité publique. Comme tel, il entraîne l'incorporation à la voie publique des terrains non clos aux conditions déterminées par les lois et règlements sur l'expropriation (V. *suprà*, v° *Expropriation pour utilité publique*) et il soumet, sous les mêmes conditions, les propriétés closes ou bâties à la servitude de reculement. C'est le droit commun : il est, sur ce point, pleinement applicable et l'enquête préalable est conduite suivant les formes prescrites par l'ordonnance du 23 août 1835. Mais le décret-loi du 26 mars 1852 est allé plus loin et, pour des raisons de salubrité et d'embellissement, a considérablement étendu, en faveur de la ville de Paris et des autres villes qu'un règlement d'administration publique a, sur leur demande, placées sous le même régime, les limites du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique telles qu'elles sont définies par la loi du 3 mai 1841.

796. — Aux termes de cette dernière loi, en effet, l'expropriation ne s'applique qu'aux immeubles et aux portions d'immeubles compris entre les deux alignements de la voie projetée, sans que l'administration puisse contraindre les propriétaires à abandonner les terrains situés en dehors du tracé des travaux. L'art. 50 autorise bien le propriétaire qui subit une expropriation partielle à exiger l'emprise totale de son immeuble. Mais c'est une faculté dont il est libre de ne pas user et le droit réciproque n'existe pas pour l'administration. L'application de cette règle avait, pour le percement des rues nouvelles de la capitale, les plus fâcheuses conséquences. Les propriétaires dont les immeubles étaient presque completement atteints par l'expropriation se gardaient, en général, d'invoquer le bénéfice de l'art. 50. Ils recevaient une indemnité à peu près égale à la valeur totale de leur immeuble et ils cédaient ensuite aux propriétaires des terrains en retrait, pour un prix très élevé, ces bandes de quelques mètres de largeur, qui leur procuraient une façade sur la rue nouvelle. S'ils ne réussissaient pas, elles demeuraient sans construction et il en résultait une lacune du plus déplorable effet.

797. — Le décret du 26 mars 1852, rendu pendant la période dictatoriale, permet d'obvier à cette situation. L'art. 2 confère à la ville le droit de réciprocité que lui refusait la loi de 1841 : « Dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement ou la formation des rues de Paris, l'administration, dit le § 1, aura la faculté de comprendre la totalité des immeubles atteints, lorsqu'elle jugera que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres. »

798. — Cette disposition, par cela même qu'elle est exceptionnelle, doit être interprétée *stricto sensu*. Elle n'autorise pas, notamment, le préfet à comprendre dans l'expropriation des immeubles sis en dehors des alignements et ne lui paraissant pas susceptibles de recevoir des constructions salubres, si, d'ailleurs, le décret portant déclaration d'utilité publique de l'ouverture de la rue ne comprend pas lesdits immeubles dans le périmètre des terrains à exproprier ou ne détermine aucun périmètre de cette nature. La détermination du périmètre des terrains à exproprier en dehors des alignements doit, en effet, toujours être soumise, même sous l'empire du décret de 1852, aux formalités de la loi du 3 mai 1841, c'est-à-dire être précédée des enquêtes que celle-ci prescrit et être approuvée par l'autorité qui a déclaré d'utilité publique l'ouverture de la rue.

799. — L'Administration ne saurait davantage invoquer la faculté que lui donne le décret, alors qu'elle n'aurait en vue que la poursuite de simples embellissements ou le règlement de difficultés étrangères à l'opération de voirie projetée. Ainsi la convenance qu'il peut y avoir à régulariser une place par des constructions présentant une architecture symétrique ne saurait justifier, à elle seule, l'expropriation de parcelles en dehors des alignements (Av. Cons. d'Et., 5 juill. 1883).

800. — Jugé également que pareille expropriation ne peut être prononcée pour mettre un terme à des difficultés qui ne touchent qu'à des intérêts purement privés et auxquelles l'Administration a le devoir de rester étrangère (Av. Cons. d'Et., 2 févr. 1887).

801. — De même encore, la disposition de l'art. 2, § 1 ne peut être rétroactivement appliquée au propriétaire d'un immeuble dont la portion principale, comprise dans les aligne-

ments de la ville nouvelle, aurait été acquise par la ville en vertu d'une déclaration d'utilité publique antérieure à la promulgation du décret législatif du 26 mars 1852 (Av. Cons. d'Et., 27 juin 1855).

802. — La disposition de l'art. 2, § 1, ne doit pas non plus s'appliquer lorsque la parcelle appartient à un propriétaire qui, en exerçant son droit de préemption sur la moitié de la largeur d'une voie publique préexistante et supprimée, se trouve avoir, par la réunion du terrain ainsi acquis à ladite parcelle, un espace suffisant pour y élever une construction salubre (Av. Cons. d'Et., 24 juin 1884).

803. — L'art. 2 du décret du 26 mars 1852 renferme une seconde innovation. « L'Administration, dit le § 2, pourra pareillement comprendre dans l'expropriation des immeubles en dehors de l'alignement, lorsque leur acquisition sera nécessaire pour la suppression d'anciennes voies publiques jugées inutiles. » L'hypothèse est ici la suivante : une voie publique est devenue inutile et il est impossible de tirer parti de son emplacement comme sol à bâtir sans y réunir des immeubles situés en dehors des alignements. Le décret permet d'opérer cette réunion par expropriation.

804. — Mais l'Administration ne peut provoquer l'expropriation avant que la suppression de la voie publique que bordent les immeubles et qui a été jugée désormais inutile ait été régulièrement prononcée (Av. Cons. d'Et., 27 juin 1855).

805. — Le décret de 1852 contient une troisième innovation, qui nous ramène à l'hypothèse d'un immeuble coupé par l'alignement et dont l'Administration est autorisée à acquérir la portion située en dehors de cet alignement, faute qu'elle puisse recevoir une construction salubre. « Si elle ne trouve aux parcelles ainsi acquises aucune destination, elle peut, dit l'art. 2, § 3, les réunir aux propriétés contiguës, soit à l'amiable, soit par l'expropriation de ces propriétés, conformément à l'art. 53, L. 16 sept. 1807. » La loi de 1807 donne au propriétaire, qu'un alignement a placé en recul, la faculté de s'avancer en acquérant le terrain intermédiaire et elle autorise l'Administration, au cas où il ne voudrait pas user de cette faculté, à le déposséder de l'ensemble de sa propriété. Mais elle ne s'applique qu'au propriétaire précédemment riverain de la voie publique qu'un redressement d'alignement en a séparé. Le décret de 1852, lui, va plus loin : il n'arme pas seulement l'Administration contre l'ancien riverain; il l'arme aussi contre le propriétaire dont l'immeuble ne touchait pas, avant l'opération, et ne touche pas encore à la voie publique, mais est contigu à un autre qui y touche.

806. — « La fixation du prix des terrains ainsi expropriés est faite, ajoute le même art. 2, § 4, suivant les mêmes formes et devant la même juridiction que celle des expropriations ordinaires ». — V. *supra*, v° *Expropriation pour utilité publique*.

807. — Un règlement d'administration publique est intervenu, à la date du 27 déc. 1858, pour régler certains détails d'application du décret de 1852. Ses art. 1, 2 et 3 ont été abrogés par le décret du 14 juin 1876, qui leur en a substitué trois nouveaux. Les deux décrets ne font, du reste, que consacrer, d'une manière générale, les principes d'interprétation signalés *suprà*, n. 798 et s.

808. — Les parcelles qu'il y a lieu d'acquérir en dehors des alignements, sont, dit le décret de 1876, désignées sur le plan soumis à l'enquête prescrite par le titre 1, art. 2, L. 3 mai 1841, et mention en est faite dans l'avertissement publié en vertu de l'art. 3, Ord. roy. 23 août 1835. Il est statué sur l'autorisation d'acquérir lesdites parcelles par le décret qui déclare d'utilité publique l'opération de voirie projetée (art. 1).

809. — Si l'Administration ne reconnaît que postérieurement au décret la nécessité d'acquérir de semblables parcelles, elles sont indiquées sur le plan soumis à l'enquête prescrite par le titre II de la loi du 3 mai 1841. Mention en est faite dans l'avertissement donné conformément à l'art. 6 de ladite loi et l'expropriation n'en est autorisée, même en l'absence d'opposition, que par un décret rendu en Conseil d'Etat. Cette disposition ne fait pas, d'ailleurs, obstacle à ce que le préfet statue, conformément aux art. 11 et 12, L. 3 mai 1841, aussitôt après l'accomplissement des formalités du titre II, à l'égard de toutes les autres propriétés comprises dans l'expropriation (art. 2 et 3).

810. — L'art. 5, Décr. du 27 déc. 1858, s'occupe du cas où des parcelles ont été acquises par la ville en vertu de l'art. 2, § 3 du décret de 1852 et conformément à l'art. 53 de la loi de 1807. Le propriétaire du fonds auquel ces parcelles doivent être réunies est mis en demeure, par un acte extra-judiciaire, de déclarer, dans un délai de huitaine, s'il entend profiter de la faculté de s'avancer sur la voie publique en acquérant les parcelles riveraines. En cas de refus ou de silence, il est procédé à l'expropriation du fonds dans les formes légales.

811. — Sur tous les points qui ne sont pas visés par le décret de 1852 et par les deux décrets du 27 déc. 1858 et du 14 juin 1876 rendus pour son exécution, la loi générale du 3 mai 1841 sur l'expropriation est applicable aux travaux de voirie entrepris par la ville de Paris. Il en est de même, naturellement, de la nombreuse jurisprudence qui est venue compléter cette loi ou la commenter et qu'on trouvera rapportée *suprà*, v° *Expropriation pour utilité publique*. Il est au contraire, des arrêts de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat qui statuent sur des espèces où l'expropriation a eu lieu soit en vertu du décret de 1852, soit dans des conditions qui ne se peuvent rencontrer qu'à Paris. Nous donnons ci-après l'analyse des principaux d'entre eux.

812. — D'après le droit commun, lorsqu'un propriétaire exproprié seulement d'une portion de son immeuble en requiert l'acquisition totale, l'aliénation qui intervient à la suite n'a pas, d'après la jurisprudence, pour effet de résoudre les baux existants dans la partie de l'immeuble non atteinte par le jugement d'expropriation. Lorsqu'au contraire l'expropriation totale est prononcée en vertu de l'art. 1, § 2 du décret de 1852, tous les baux existant sur l'immeuble sont résolus de plein droit, sans distinction entre la partie occupée par les travaux et celle qui reste en dehors de leur tracé. Cette résolution a lieu, du reste, non seulement dans l'intérêt de l'expropriant, mais aussi contre lui et dans l'intérêt du locataire de l'immeuble frappé d'expropriation, en sorte que la déclaration de l'expropriant qu'il entend exécuter les baux aux lieu et place du locataire exproprié ne saurait faire obstacle à ce que le locataire en question reçoive l'indemnité d'expropriation à laquelle il a droit, et le fait que ce dernier aurait conservé la jouissance de l'immeuble après le jugement d'expropriation n'emporte pas tacite reconduction si c'est l'expropriant lui-même qui a donné lieu à cette continuation de jouissance en contestant la résolution du bail. Le prix de la jouissance ainsi prolongée ne résulte plus, dès lors, des clauses du bail et peut être fixé par les juges du fait. Il faudrait pour qu'il en fût autrement que le locataire fût resté, sans que l'expropriant fît rien pour l'y contraindre, dans les lieux par lui occupés. Il se serait alors formé entre lui et l'expropriant un nouveau contrat pour la continuation de la location jusqu'au terme convenu avec l'ancien propriétaire. — Cass., 16 avr. 1862, Bernardin et Crest, [S. 62.1.721, P. 62.465]; — 23 mars 1864, Veuve Teyssier.

813. — Il arrive que les divers étages d'une maison appartiennent à des propriétaires différents : le rez-de-chaussée à l'un par exemple et les étages supérieurs à d'autres. Le droit d'acquérir les parcelles riveraines que donnent l'art. 2, § 3 du décret de 1852 et l'art. 5 du décret de 1858 au propriétaire en retrait qui veut s'avancer jusqu'à la nouvelle rue peut alors être exercé concurremment par les deux propriétaires avec faculté pour chacun d'eux de construire sur le terrain nouveau dans les limites de la hauteur à lui appartenant dans l'immeuble qui donne naissance au droit d'acquisition. — Cass., 22 août 1860, Gervais, [S. 61.1.81]

814. — L'art. 60, L. 5 mai 1841, dispose que si les terrains acquis pour les travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit peuvent demander qu'ils leur soient restitués. Les propriétaires de terrains expropriés en vertu du décret du 26 mars 1852 ne bénéficient pas de cette faculté. Les décrets de 1858 et de 1876 ont, en effet, prescrit des formalités en vue d'empêcher que l'Administration puisse déclarer à la légère que tel ou tel terrain est impropre à recevoir des constructions salubres. Dès l'instant que ces formalités ont été remplies et que la déclaration a été faite régulièrement, elle devient définitive. Le terrain auquel l'expropriation a été étendue en totalité en vue de la formation de lots d'une contenance suffisante pour permettre la construction de terrains en bordure a reçu, d'ailleurs, toute la destination qui avait été poursuivie par l'administration du seul fait que lesdits lots ont été formés. — Cass., 17 déc. 1877, Héritiers de Saint-Gilles, [S. 78.1.80, P. 78.166]

815. — Aux termes de l'art. 51, L. 5 mai 1841, si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation est prise en considération dans l'évaluation du montant de

l'indemnité. La loi du 22 juin 1854 apporte une dérogation à cette règle. Elle dispose par son art. 5 qu'en compensation des servitudes particulières auxquelles elle soumet les propriétés riveraines de l'avenue du Bois-de-Boulogne (anc. avenue de l'Impératrice), aucune plus-value ne pourra être demandée aux propriétaires des terrains qui seront assujettis à ces servitudes.

816. — L'art. 58, L. 3 mai 1841, est applicable, dit l'art. 2, § 5, Décr. 26 mars 1852, à tous les actes et contrats relatifs aux terrains acquis à Paris pour la voie publique par simple mesure de voirie. Cet art. 58 dispose que les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes relatifs à l'expropriation sont, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, visés pour timbre et enregistrés gratis, et qu'il n'est perçu, pour leur transcription au bureau des hypothèques, aucun droit. Il y a même lieu à restituer les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés du préfet, lorsque, dans le délai de deux ans à partir de la perception, il est justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés (V. L. 13 avr. 1900, art. 3).

816 *bis*. — L'engagement pris par la ville de retarder, moyennant une redevance payée par les propriétaires intéressés, l'exécution de travaux déclarés d'utilité publique, tels que les alignements, est contraire à l'ordre public. Ce sursis ne peut légalement produire aucun effet en faveur des propriétaires auxquels il est accordé : d'où il suit que l'engagement par eux contracté de payer comme prix dudit sursis une redevance annuelle, constitue une obligation sans cause et doit être annulée. — Trib. Seine, 23 mars 1895, [*Gaz. des Trib.*, 8 mai 1895] — La ville ne saurait soutenir, du reste, qu'elle perçoit cette redevance pour l'occupation d'un terrain lui appartenant. Le terrain soumis à l'alignement n'appartient pas en effet, s'agit-il même d'une partie retranchable sans indemnité en vertu d'une clause domaniale, à la ville de Paris, et celle-ci ne peut conséquemment le donner en location. — Même jugement.

817. — Dans la pratique, les choses se passent, à Paris, pour l'ouverture d'une rue, de la façon suivante. Sur l'ordre du préfet de la Seine, qui a préalablement pris l'avis de la commission supérieure de voirie et du conseil des ingénieurs, et d'après ses indications, les plans sont dressés par les ingénieurs de la ville avec le concours des géomètres. Ils sont présentés au conseil municipal, en même temps qu'un mémoire du préfet exposant l'économie du projet. Le conseil vote, s'il y a lieu, les fonds nécessaires à l'exécution des travaux et à l'acquisition des terrains. Puis a lieu l'enquête dans les formes prescrites par l'ordonnance du 23 août 1835 : un projet indiquant le but de l'entreprise, le tracé des travaux, les dispositions principales des ouvrages et l'appréciation sommaire des dépenses est déposé pendant quinze jours à la mairie du ou des arrondissements où seront effectués les travaux. Les quinze jours expirés, un commissaire désigné par le préfet reçoit, à la mairie également et pendant trois jours consécutifs, les observations et réclamations. Le registre d'enquête, accompagné des observations du maire et du commissaire, est renvoyé avec toutes les pièces au préfet, qui communique au conseil municipal, en vue de sa délibération définitive, les résultats de l'enquête et l'évaluation de la valeur des propriétés et des indemnités à allouer aux locataires. Si des objections ont été formulées au cours de l'enquête par des particuliers, par le commissaire-enquêteur ou par le maire, la délibération du conseil municipal doit les mentionner et les apprécier. Le dossier est ensuite transmis au ministre de l'Intérieur, qui prépare le décret déclaratif d'utilité publique. Le Gouvernement est libre, du reste, de n'accorder son approbation que sous la condition de changements et de modifications au projet présenté. Les expropriations peuvent être poursuivies et les travaux commencés aussitôt le décret rendu. — V. *suprà*, v° *Alignement*, n. 106 et s.

818. — Les évaluations des terrains et propriétés diverses à acquérir ou à aliéner sont faites par le *service technique de la voirie*. Placé sous les ordres du directeur administratif des services d'architecture et des promenades et plantations et entièrement distinct du *service d'architecture* (V. *infrà*, n. 1309 et s.), avec lequel, malgré l'homonymie de titre de ses agents il ne faut pas le confondre, il comprend un architecte-voyer en chef, quinze architectes-voyers d'arrondissement, ayant chacun dans sa circonscription un ou deux arrondissements (les 1er et 8e arr., 2e et 9e, 3e et 10e, 4e et 5e, 6e et 7e, ne forment qu'une circonscription, les 11e et suivants en forment chacun une), et des architectes-voyers adjoints, qui les secondent.

819. — Les architectes-voyers (anciens commissaires-voyers) se recrutent au concours. Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins le 1er janvier de l'année du concours et de trente-cinq ans au plus. Aucun diplôme n'est requis. Le jury se compose du secrétaire général de la préfecture de la Seine, président, du directeur du personnel, de deux membres du conseil municipal, d'un chef de bureau, d'un ingénieur ordinaire et de deux architectes-voyers. L'examen comprend quatre épreuves écrites (écriture, dictée, rapport, dessin graphique et lavis) et sept épreuves orales (arithmétique et algèbre, géométrie et géométrie descriptive, statistique, architecture et construction des bâtiments, opérations de voirie, matières du droit administratif concernant la grande et la petite voirie, droit civil). Les nominations sont faites par le préfet de la Seine au fur et à mesure des vacances et par le grade d'architecte-voyer adjoint de 5e classe.

820. — Les traitements sont les suivants : architecte-voyer de 1re classe, 8,000 fr., de 2e classe, 7,500 fr., de 3e classe, 7,000 fr., de 4e classe, 6,000 fr.; architecte-voyer adjoint de 1re classe, 4,000 fr., de 2e classe, 3,600 fr., de 3e classe, 3,200 fr., de 4e classe, 2,800 fr., de 5e classe, 2.400 fr. Il est en outre alloué aux architectes-voyers des indemnités fixes pour frais de bureau, de déplacements, etc., variant de 500 à 1,500 fr.

821. — Les architectes-voyers ne sont pas, du reste, seulement chargés de l'évaluation des terrains et propriétés diverses à exproprier. Ce sont eux, en outre, et c'est même la principale de leurs attributions, qui veillent à l'observation des obligations imposées aux riverains de la voie publique par les règlements de voirie (alignements, autorisations de bâtir et de réparer, saillies, etc.). L'architecte-voyer en chef a son bureau à l'Hôtel de Ville, les architectes-voyers d'arrondissement dans les mairies.

822. — Les évaluations faites en matière d'expropriation par les architectes-voyers sont soumises, d'abord, à la commission supérieure de voirie, qui les révise si elles lui paraissent inexactes, puis les transmet à la commission administrative des indemnités. Cette dernière entend les propriétaires et les locataires, discute les demandes et propose, s'il y a lieu, le règlement des indemnités (V. *suprà*, n. 197). Les contrats amiables sont ensuite préparés ou la procédure d'expropriation est poursuivie, d'après la décision du préfet, par le bureau des traités et acquisitions de la préfecture de la Seine.

823. — Les frais de viabilité sont évalués par le service des ingénieurs (*service technique de la voie publique et de l'éclairage*), et c'est lui également qui, après la démolition des immeubles, fait procéder à la mise en état de la voie. — V. *infrà*, n. 1055.

824. — La déclaration du roi du 10 avr. 1783 fixe à 30 pieds, c'est-à-dire à environ 10 mètres la largeur minima des rues de Paris. De son côté, l'arrêté du directoire du 13 germ. an V indique les largeurs de 12 et de 10 mètres suivant que la rue est ou non le prolongement des grandes routes. Quelques auteurs pensent que la déclaration de 1783 est demeurée en vigueur, que c'est elle qui fixe aujourd'hui encore la largeur minima des rues de Paris, sans qu'il y ait lieu, à cet égard, de se préoccuper des arrêtés intermédiaires, d'une légalité contestable, et que, conséquemment, il ne peut être ouvert à Paris aucune voie publique de moins de 10 mètres (V. notamment Des Cilleuls, *Traité de lég. et d'admin. de la voirie urbaine*, p. 229 et s.). Mais un avis du Conseil d'Etat du 23 mai 1838 considère qu'il n'y a eu, dans cette déclaration, que l'indication d'une base « convenable », ne liant pas l'autorité administrative et lui laissant toute latitude pour déterminer, à Paris et dans les autres villes, la largeur à donner aux rues au mieux des circonstances et des besoins des localités. En fait, les rues de Paris se trouvent divisées, d'une façon générale, en grandes voies circulaires et rayonnantes, de 30 à 40 mèt., en rues artérielles, de 20 à 24 mèt., en rues transversales, de 15 à 20 mèt., en rues de lotissement, de 10 à 13 mèt., et même on n'en perce plus aujourd'hui de moins de 12 mèt.

825. — La ville confie, dans certains cas, à des sociétés, suivant convention, le soin d'ouvrir des voies nouvelles sur des terrains appartenant à des tiers. Ces sociétés sont alors subrogées, vis-à-vis de ces tiers, aux droits de la ville et peuvent poursuivre les expropriations. Vis-à-vis de la ville, elles sont considérées comme de véritables entrepreneurs de travaux publics.

826. — La ville ouvre aussi des rues sur des terrains dont

elle est propriétaire. Il n'est plus question alors d'expropriations. Mais il n'en faut pas moins, pour autoriser l'ouverture et approuver les alignements, un décret rendu en Conseil d'Etat après enquête et avis du conseil municipal.

827. — Des rues peuvent, d'autre part, être ouvertes par des particuliers sur les terrains qui leur appartiennent. La déclaration de 1783 interdit d'ouvrir aucune rue à Paris sans autorisation préalable donnée par lettres-patentes, et cette prohibition s'étend, sans nul doute, aux percements de rues effectués par les particuliers sur leurs propres terrains dès l'instant que lesdites rues doivent être de nuit comme de jour accessibles à tout venant, qu'en un mot elles doivent avoir le caractère de voies publiques. Un acte du Gouvernement, autrement dit un décret, a été, en conséquence, pendant longtemps nécessaire. Aujourd'hui une décision préfectorale suffit : les décrets de décentralisation des 25 mars 1852 et 13 avr. 1861 et la loi du 24 juill. 1867 ont transporté, en effet, au préfet de la Seine les pouvoirs qu'avait en la matière le chef de l'Etat. Nous avons fait remarquer, il est vrai, *suprà*, n. 793, que la loi de 1867 n'avait pas abrogé l'art. 1, Décr. 26 mars 1852, qui place les rues de Paris sous le régime de la grande voirie, et que, dès lors, pour toute fixation ou modification des alignements de ces rues, l'intervention du Conseil d'Etat et du chef de l'Etat continuait à être nécessaire. Mais il s'agissait de rues ouvertes par la ville, de rues faisant partie, par suite, dès l'origine, du domaine public. Ici, au contraire, la rue à ouvrir demeurera, jusqu'à ce qu'elle ait été classée, propriété privée. Pour l'instant, il est question, non de lui conférer ce classement, lequel requiert, en effet, un décret en Conseil d'Etat, mais de mettre l'un ou les propriétaires des terrains, relativement à son ouverture et à cette ouverture seule, en règle avec la loi. C'est à la déclaration de 1783 qu'on a égard, non au décret du 26 mars 1852, et l'alignement qu'en fait délivre le préfet est un alignement provisoire, qui ne deviendra définitif que par le décret classant la rue comme voie publique.

828. — L'autorisation, qui peut être refusée (V. *infrà*, v° *Rue*), est toujours donnée, d'ailleurs, sous la condition implicite que la rue fera retour à la ville et que cette cession aura lieu gratuitement. Lors même que l'acte d'autorisation ne contiendrait pas à cet égard une clause expresse, elle y serait réputée écrite et l'emplacement de la rue deviendrait de plein droit propriété communale, sans indemnité, par le seul fait qu'elle aurait été livrée à la circulation. — Cass., 20 juin 1842, Blandin, [S. 42.1.833, P. 42.2.559]

829. — L'autorisation est soumise à un certain nombre de formalités et conditions. La demande est adressée, accompagnée d'un plan des lieux, au préfet, qui en saisit le conseil municipal. Comme, du reste, il s'agit d'une entreprise d'intérêt général sur laquelle chacun doit être admis à faire valoir ses réclamations, il est procédé, malgré l'absence d'expropriations, à l'enquête administrative suivant les formes tracées par l'ordonnance du 23 août 1835. Le demandeur a dû aussi prendre un certain nombre d'engagements, dont quelques-uns peuvent varier avec les circonstances, mais qui stipulent, dans tous les cas : 1° l'abandon gratuit au domaine public du terrain à convertir en rue; 2° la mise de celle-ci en état de viabilité (chaussée, trottoirs, égouts, conduites d'eau, plaques indicatives et numérotage, conduites de gaz, appareils d'éclairage, bouches de lavage), aux frais exclusifs du propriétaire des terrains. La largeur minima imposée est le plus souvent de 12 m. On exigeait aussi autrefois que la rue eût une direction droite entre deux lignes parallèles ; mais on a laissé construire, dans ces derniers temps, des rues coudées.

830. — La ville de Paris ne prend pas toujours immédiatement possession, pour des raisons diverses, des rues que les particuliers ont ouvertes, après autorisation, sur leurs propres terrains. Il faut, en effet, qu'en plus de sa cession gratuite et en parfait état de viabilité, la rue présente une utilité collective suffisante pour justifier la dépense qu'entraînera son entretien. L'autorisation est donnée, à cet égard, aux risques et périls des propriétaires, et tant que le classement définitif, pour lequel, nous l'avons dit, un décret en Conseil d'Etat est nécessaire (V. *suprà*, n. 827), n'a pas été opéré, le sol continue d'appartenir auxdits propriétaires, qui doivent assurer à leurs frais l'entretien de la rue : [illegible], etc. — Cass., 28 nov. 1877, [illegible] de Saint-[illegible], [S. 78.1.297, P. 78.[illegible], D. 78.1.[illegible]]; 16 févr. 1883, Carton, [D. 83.1.436]; — 21 mai 1886, Rupper, [D. 86.1.427]. — Cons. d'Et., 24 janv. 1879, Colette-Paxent, [D. 79.2.56] — Ils sont tenus, en outre, de se conformer, touchant la sûreté de la circulation et la salubrité, aux règlements généraux et autres mesures de police. — Cass., 25 nov. 1892, Gissler, [D. 93.1.299]; — 16 juin 1893, Etienne, [D. 95.1.495]

831. — Le préfet de police peut exiger, notamment, que, conformément à l'art. 2 de son ordonnance du 21 mars 1888, qui règlemente actuellement les voies privées ouvertes au public, ces voies soient éclairées dès la chute du jour et pendant toute la durée de la nuit. — Cass., 23 janv. 1890, Quéhan, [S. 90.1.240, P. 90.1.561, D. 90.1.240]

831 *bis*. — La contravention à l'arrêté du préfet de police est justement relevée contre un quelconque des riverains, ne fût-il pas propriétaire du sol de la rue, l'obligation étant, au regard de l'Administration, indivisible. Mais le propriétaire du sol n'aurait pas contre les riverains la même action que la préfecture de police. Les propriétaires poursuivis et contraints d'exécuter les prescriptions de l'Administration auraient seulement recours contre celui à la charge exclusive duquel des conventions particulières auraient mis l'éclairage et l'entretien de la voie. — Trib. Seine, 29 janv. 1895, [*Gaz. des Trib.*, 19 mai 1895]

832. — La même ordonnance précitée du 21 mars 1888 dispose, par son art. 10, que toutes les prescriptions relatives à la salubrité, à la liberté, à la commodité ou à la sûreté de la circulation et applicables aux voies publiques sont également applicables aux voies ouvertes au public sur des propriétés particulières. Mais ce n'est, nous le répétons, qu'à titre de mesures de police, ces voies ne relevant, en rien, de la préfecture de la Seine, et leur surveillance appartient, non aux architectes-voyers du service technique de la voirie, mais aux architectes de la préfecture de police. — V. *infrà*, n. 1186.

832 *bis*. — Le propriétaire qui, ayant ouvert au public une voie privée ne répondant pas aux conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité auxquelles sont soumises les voies publiques, refuserait d'obtempérer à une injonction alternative de l'Administration d'avoir à exécuter les travaux nécessaires ou à pratiquer la fermeture de sa rue, tomberait sous le coup de l'art. 471, § 15, C. pén. — Trib. pol. Paris, 22 déc. 1898, [*Gaz. des Trib.*, 2e part., 99.1.186]

833. — Il y a aussi des rues qui, bien que classées, ont encore leur entretien en tout ou en partie à la charge des propriétaires riverains, qui ne sont pas encore, comme on dit, « reçues à l'entretien ». Les motifs en peuvent être divers : inachèvement des constructions, viabilité imparfaite, conventions spéciales avec la ville, etc.

834. — Le particulier qui ouvre sur ses terrains une rue sans autorisation s'expose, lui et les ouvriers ayant concouru au percement, aux peines édictées par la déclaration de 1783 (V. *infrà*, n. 1307). La démolition peut être, en outre, ordonnée. Mais le conseil de préfecture de la Seine ne prononce jamais cette dernière peine. Il se borne à prescrire la clôture au moyen de grilles posées à chaque extrémité et ses décisions ont toujours été ratifiées par le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 10 janv. 1845, Lehr et Singer, [S. 45.2.318]; — 18 mai 1846, de Nicolaï, [Leb. chr., p. 291]; — 14 déc. 1850, Ve Boursault, [Leb. chr., p. 943]; — 7 juin 1851, Tricoche, [S. 51.2.667]

835. — La rue qui est ainsi fermée est, en effet, une voie essentiellement privée. Les propriétaires de terrains en peuvent pratiquer sur ceux-ci, en aussi grand nombre qu'il leur plaît, sans avoir aucune autorisation à demander et sans être assujettis à l'alignement, et l'Administration est sans pouvoir pour prescrire, quant à ces voies, qui constituent de véritables cours intérieures, des mesures de voirie proprement dites, même des mesures de police. — Cass., 30 avr. 1868, Suchet, [S. 68.1.472, P. 68.1290, D. 68.1.462]

836. — Mais il faut qu'elles demeurent sans cesse closes, dans les mêmes conditions que l'allée d'une maison. Le fait d'enlever, à un moment quelconque, les grilles équivaudrait à l'ouverture d'une rue sans autorisation et les peines de la déclaration de 1783 seraient encourues.

837. — Jugé, du reste, que la contravention prévue par la déclaration est permanente et qu'elle peut être réprimée, dans l'intérêt toujours subsistant de la grande voirie, quelque soit le temps écoulé depuis l'ouverture de la rue. — Cons. d'Et., 7 juin 1851, précité.

838. — Ce déclassement et la suppression des rues nécessitent les mêmes formalités que leur ouverture et leur classement : enquête, avis du conseil municipal, décret en Conseil d'Etat. Ce décret ne doit pas, du reste, se borner à déclarer que la rue cesse

de faire partie des voies publiques de la ville. Il doit être conçu dans les termes suivants : « Est déclaré d'utilité publique le déclassement de la rue de... » Av. Cons. d'Et., 21 oct. 1891.

839. — La suppression d'une rue n'entraîne pas, en règle générale, pour les riverains le droit d'exercer un droit de préemption sur les terrains retranchés. A Paris, l'Administration applique, en se basant sur l'assimilation des rues de la capitale aux routes nationales, les art. 3 et 4, L. 24 mai 1842, aux termes desquels lorsqu'une route nationale est supprimée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir, chacun au droit de sa propriété et dans les formes tracées par l'art. 61 de la loi de 1841, la moitié en largeur y attenante du sol de l'ancienne route.

840. — Une rue privée ne peut être supprimée qu'en vertu d'un arrangement amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique (Avis Cons. d'Et., 19 avr. 1882).

§ 3. *Redressement et élargissement des rues.*

841. — L'alignement a pour objet, dit l'édit de décembre 1607, « de redresser les murs où il y a plis ou coudes et de pourvoir à ce que les rues s'embellissent et s'élargissent au mieux que faire se pourra. » L'art. 5 du même édit, confirmé et complété par l'arrêt du conseil du 27 févr. 1765 et par la loi du 19 juill. 1791, art. 29, fait défense à tout propriétaire de construire, reconstruire ou réparer en bordure de la voie publique sans s'être fait délivrer préalablement cet alignement et sans s'y conformer. De plus, aucuns travaux confortatifs de nature à en prolonger la durée ne peuvent être faits à l'immeuble situé dans la partie retranchable et lorsque la maison dont la consolidation est ainsi interdite vient à être démolie, soit par la volonté du propriétaire, soit par mesure de sécurité publique, le propriétaire n'a droit à indemnité, aux termes de l'art. 50, L. 16 sept. 1807, que pour la valeur du terrain qu'il lui faut délaisser. Les locataires n'ont, de leur côté, aucune action contre l'Administration.

842. — Cette servitude rigoureuse, connue sous le nom de *servitude d'alignement*, procure aux villes, ainsi que s'en targuait l'édit de 1607, un moyen d'embellissement peu coûteux. Il leur suffit, on le conçoit, de modifier convenablement les alignements d'une rue pour que, en un temps d'autant plus court que le défaut de consolidation des constructions en précipite davantage la ruine, cette rue se trouve redressée ou élargie sans avoir autre chose à payer, que la valeur des terrains incorporés. Toutefois, une jurisprudence très-stricte, qu'on trouvera rapportée, *suprà*, v° *Alignement*, n. 180 et s., s'est depuis longtemps établie en vue d'enrayer les abus des administrations municipales. La servitude d'alignement n'est considérée comme produisant tous ses effets que lorsqu'il s'agit d'un élargissement pur et simple d'une voie préexistante et non d'une ouverture ou d'un prolongement dissimulés sous un soi-disant élargissement. A Paris surtout, où les propriétés ont une valeur presque toujours considérable, l'alignement n'est appliqué qu'avec la plus grande réserve et alors seulement que la voie n'est qu'élargie ou redressée sans modification à sa direction générale. Autrement, l'expropriation est exigée et il y est procédé dans les mêmes conditions que pour l'ouverture d'une rue nouvelle. Le décret du 26 mars 1852, art. 2, et ses dispositions exceptionnelles sont donc applicables. Il s'exprime, du reste, en ces termes : « Dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement ou la formation des rues de Paris... » — V. *suprà*, n. 795 et s.

§ 4. *Noms des rues et numérotage des maisons.*

843. — La dénomination des rues est un objet de police et de voirie municipale. Elle est en même temps l'une des premières conditions de la commodité de la circulation et rentre, à ce titre, dans les attributions de petite voirie. Elle est donc, sans aucun doute, à Paris, de la compétence du préfet de la Seine (LL. 16 août 1790, tit. XI, art. 3, n. 1. 28 pluv. an VIII, art. 13 et 18 juill. 1837, art. 10; V. *suprà*, n. 782), et il semble, en outre, qu'en vertu des décrets de décentralisation (Décr. 25 mars 1852, art. 1 et tabl. A-50° et 55°, et décr. 13 avr. 1861, art. 1 et tabl. A-67°), ce dernier ait désormais à cet égard pleine autorité, sauf à prendre préalablement l'avis du conseil municipal, dont l'intervention n'est pas expressément requise par la loi du 18 juill. 1837, mais qui, en fait, est invariablement consulté (art. 21-3°), lors même qu'il ne prend pas, sous forme de vœu, l'initiative de la désignation.

844. — Un décret pris sur la proposition du ministre de l'Intérieur est toutefois demeuré nécessaire lorsque la dénomination a pour objet de conserver ou de rappeler le souvenir de personnages illustres. On se base sur une ordonnance du 10 juill. 1816 qui dispose « qu'à l'avenir aucun don, aucun hommage, aucune récompense ne pourront être votés, offerts ou décernés comme témoignage de la reconnaissance publique par les conseils généraux, conseils municipaux, gardes nationales, etc., sans l'autorisation du chef de l'Etat ». Le conseil municipal de Paris s'est, il est vrai, vivement élevé contre cette interprétation, qui a été magistralement combattue en 1873 dans un rapport souvent cité de M. Beudant, alors membre du conseil municipal. Mais l'Administration continue, chaque fois que le conseil municipal vote de nouvelles dénominations, à en faire deux parts : les noms de personnages sont soumis à la ratification du chef de l'Etat, les autres seulement sont approuvés par le préfet de la Seine.

845. — Lors, du reste, qu'il s'agit d'une voie nouvelle, l'acte qui autorise son ouverture la dénomme en même temps. Le conseil se trouve alors obligatoirement appelé à en délibérer, en même temps que du percement ou du classement, et le même décret qui approuve le principal ratifie l'accessoire. — V. en outre, *infrà*, v° *Rue*.

846. — D'anciennes ordonnances de police des 30 juill. 1729, 3 juin 1730 et 1er sept. 1770, confirmées par un décret du 23 mai 1806, obligent, à Paris, les propriétaires de maisons situées à l'encoignure des rues ou en face d'une rue perpendiculaire ou oblique à faire apposer sur ces maisons et à entretenir à leurs frais des plaques indicatives du nom de la rue. La ville a, en réalité, toujours pris à sa charge les dépenses de pose et d'entretien, et les propriétaires ne sont tenus d'autre obligation que de les laisser apposer. Mais tandis que l'art. 5 du décret n'impose la plaque que sur une face de chaque angle de rue, l'Administration en place une à chaque encoignure.

847. — L'art. 6 de l'ordonnance de police du 9 juin 1824 défend de les masquer ou de les dégrader.

848. — Le numérotage des maisons de Paris est réglementé par un décret du 15 pluv. an XIII, qui le déclare obligatoire et détermine la façon d'y procéder. La même rue n'a qu'une série de numéros, alors même qu'elle serait située sur plusieurs arrondissements, et chaque maison qu'un numéro, qui est placé sur la porte principale de l'habitation, mais qui peut être répété sur les autres portes lorsqu'elles ouvrent sur la même rue (art. 2).

849. — La série des numéros commence, pour les rues perpendiculaires ou obliques au cours de la Seine, à l'entrée de la rue prise au point le plus rapproché du fleuve et, pour les rues parallèles, à l'entrée prise en remontant son cours, de manière que, dans les premières, les nombres croissent en s'éloignant du fleuve, et dans les secondes en le descendant (art. 7). La première maison à gauche porte le n. 1, la première à droite le n. 2, la seconde à gauche le n. 3, la seconde à droite le n. 4, et ainsi de suite alternativement, la série des numéros étant formée de nombres impairs pour le côté gauche et de nombres pairs pour le côté droit (art. 4 et 5). Dans les îles, le numérotage est rapporté au grand bras du fleuve (art. 6).

850. — Le premier numérotage est à la charge de la ville (art. 9). Le décret prescrivait que les numéros seraient peints à l'huile, et de couleur différente suivant que la rue serait perpendiculaire ou parallèle à la Seine (art. 8). Mais ils sont tous aujourd'hui, en vertu d'un arrêté préfectoral du 8 juin 1847, et comme les plaques des rues, d'ailleurs, d'un modèle uniforme, en porcelaine émaillée avec chiffres blancs sur fond bleu.

851. — L'entretien du numérotage est à la charge des propriétaires (Décr. 15 pluv. an XIII, art. 11).

852. — Les propriétaires riverains ont le droit de réclamer du préfet de la Seine l'attribution de numéros pour leurs constructions et le refus du préfet constituerait un excès de pouvoir. Ils ont droit, du reste, à autant de numéros qu'il y a, sur chaque rue, de maisons distinctes. Ainsi un propriétaire qui possède dans une rue deux maisons contiguës, mais séparées, ayant chacune sur cette rue une porte fixe, a droit pour chacune de ces deux portes à un numéro distinct, bien que l'une des deux maisons ait sa porte principale ainsi qu'un numéro sur une autre rue. — Cons. d'Et., 8 févr. 1864, Chardin-Hadancourt, [D. 64.3.20]

§ 5. *Charges des propriétaires et autres riverains.*

853. — Les charges des propriétaires et autres riverains des rues de Paris sont nombreuses et beaucoup plus étendues que

celles des riverains des routes. Les unes sont relatives aux constructions, les autres à la voie publique.

[illegible] relatives aux constructions.

854. — I. *Alignement et nivellement. Autorisation de bâtir.* — Tout constructeur de maison, dit l'art. 3, Décr. 26 mars 1852, doit, s'il est riverain de la voie publique, et avant de se mettre à l'œuvre, demander l'alignement et le nivellement de cette voie au-devant de son terrain et s'y conformer.

855. — Nous avons vu *suprà*, n. 786 et s., 841 et s., en quoi consistaient l'alignement et le nivellement. Nous savons de quelle lourde charge ils grèvent, l'alignement surtout, la propriété. Cette première servitude est commune, du reste, sauf en ce qui concerne le nivellement, obligatoire dans quelques villes seulement, à tous les propriétaires riverains d'une voie publique quelconque : route, chemin vicinal, rue, etc. — V. *suprà*, v° *Alignement*.

856. — L'alignement et le nivellement sont délivrés à Paris par le préfet de la Seine. Les architectes-voyers sont plus spécialement chargés de cette délivrance. Aucun délai n'est imparti. — V. *suprà*, v° *Alignement*, n. 524 et s.

856 *bis.* — Le décret qui déclare d'utilité publique l'ouverture d'une voie nouvelle a uniquement pour conséquence d'autoriser la ville à procéder à l'exécution des travaux, et les propriétaires qui seraient appelés dans ce cas à être riverains de cette voie ne peuvent avoir droit, avant que le plan nouveau ne soit mis à exécution, qu'à la délivrance d'un alignement conforme aux plans existants ou, à défaut de ces plans, à la délivrance d'un alignement conforme aux limites actuelles de la voie publique. — Cons. d'Et., 22 mars 1895, [J. *Le Droit*, 26 mars 1895] — Mais le préfet ne saurait leur refuser la délivrance d'un alignement dans ces conditions. — Même arrêt.

857. — La délivrance de l'alignement et du nivellement ne suffisent pas à Paris pour pouvoir construire. Il faut, en outre, dit l'art. 4, Décr. 26 mars 1852, que le constructeur adresse à l'Administration un plan et des coupes cotés des constructions qu'il projette et se soumette aux prescriptions qui lui seront faites dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité. Il doit être dressé et envoyé en outre une coupe géologique des fouilles (V. Circ. et Instr. préf. Seine, 31 mars 1862).

858. — L'obligation imposée par l'art. 4 est générale. Elle s'applique non seulement aux constructions à élever en façade de voies publiques, mais aussi à celles qui doivent border des voies privées et aux constructions intérieures. — Trib. corr. Seine, 24 nov. 1899, [J. *Le Droit*, 4 janv. 1900] — Les plans sont adressés au préfet de la Seine avec une demande sur papier timbré. Ils doivent notamment indiquer la disposition des fosses, des tuyaux de chute et d'évent, la nature des points d'appui pour les étages en élévation, les épaisseurs des murs, les dimensions des cours et courettes, la hauteur et la largeur des façades, la longueur des balcons et des devantures de boutique, tout ce que, en un mot, l'Administration a besoin de connaître pour s'assurer que les diverses prescriptions réglementaires dont il va être question seront observées. Si les plans produits sont conformes à ces prescriptions, l'architecte-voyer chargé de l'instruction de la demande propose au préfet, par un rapport, d'accorder l'autorisation. Elle est donnée au constructeur après le paiement des droits (V. *infrà*, n. 1026). Dans le cas contraire, le constructeur est convoqué au bureau de l'architecte-voyer, qui lui indique les rectifications à apporter à ses plans.

859. — Le préfet ne peut imposer des modifications que dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques. Il ne doit se laisser entraîner par aucune autre considération, par celle de la décoration extérieure, par exemple.

860. — Il peut, dans la zone des carrières, prescrire, préalablement à tout autre travail, leur consolidation. — V. *infrà*, n. 866.

861. — L'autorisation est nécessaire, non seulement pour une construction neuve, mais aussi pour toute surélévation ou modification autre à apporter à un bâtiment déjà existant. Et aucune circonstance n'en peut dispenser. Jugé ainsi que tout travail exécuté à la façade d'un immeuble bordant la voie publique à Paris nécessitant la délivrance d'une permission et donnant lieu à la perception d'une taxe de voirie, un propriétaire ne peut se prévaloir, pour soutenir qu'il n'avait pas de permission à demander et pour refuser de payer la taxe, de ce qu'il a été amené à exécuter les travaux par les injonctions contenues dans un arrêté du préfet de la Seine. — Cons. d'Et., 11 févr. 1898, Dupuy, [S. et P. 99.3.127, D. 99.3.47]

861 *bis.* — De simples travaux de réparation faits à l'intérieur d'une maison existante ne sont pas soumis, au contraire, à la nécessité de l'autorisation préalable, alors qu'ils ne touchent pas à la façade, qu'ils n'ont pas le caractère de construction nouvelle et que l'immeuble n'est pas sujet à retranchement. — Trib. pol. Paris, 10 mars 1899, [*Gaz. des Trib.*, 2e part., 99.1.385]

862. — Si, vingt jours après le dépôt des plans et coupes à la préfecture, le constructeur n'a reçu d'elle aucune injonction, il peut commencer les travaux d'après lesdits plans et coupes (Décr. 26 mars 1852, art. 4, § 2).

863. — De ce que les plans et coupes présentés par un constructeur ne satisferaient pas aux conditions imposées par les règlements dans un but de sécurité ou de salubrité (hauteur à donner aux bâtiments, largeur des courettes, disposition des lucarnes, etc.), il n'en résulterait pas pour l'Administration le droit de refuser l'alignement. Ce qui concerne les conditions en question doit être, en effet, soigneusement distingué de ce qui concerne la surface à occuper et la position de la maison par rapport à la voie publique. — Cons. d'Et., 22 mars 1895, Sanoner, [S. et P. 97.3.67]

864. — Le constructeur qui bénéficie, relativement aux plans et coupes par lui présentés, de l'approbation tacite prévue par l'art. 4, § 2 précité, ne doit pas se croire, par cela seul, autorisé à exécuter tels quels lesdits plans et coupes. Son droit se borne à faire construire d'après ces plans et coupes. Mais il demeure soumis aux prescriptions des décrets et règlements relatifs à la police des maisons en construction et il ne peut donner, par exemple, à ses bâtiments une hauteur supérieure à la hauteur légale, quand même son projet aurait comporté et mentionné pareille hauteur. Il en est ainsi alors surtout que les plans par lui fournis étaient peu explicites ou incomplets et que postérieurement au délai de vingt jours l'administration préfectorale lui a fait connaître que là était le motif de son refus de les approuver. — Cass., 8 déc. 1888, Brenot, [S. 90.1.494, P. 90.1.1160] — V. aussi Cons. d'Et., 25 févr. 1864, Valette, [S. 64.2.87]

865. — Le constructeur auquel le préfet de la Seine refuse l'autorisation de construire jusqu'après modification de ses plans a incontestablement un recours devant le ministre de l'Intérieur Il en a un également devant le Conseil d'Etat. Mais la question se pose de savoir si c'est un recours par voie d'appel ou un recours pour excès de pouvoir et elle n'a pas été jusqu'ici très-nettement résolue. Le Conseil d'Etat, après s'être tout d'abord prononcé dans le second sens, par deux arrêts des 26 déc. 1862 et 18 juin 1868, a, par un troisième arrêt du 13 févr. 1885, modifié cette jurisprudence : la décision prise en pareille matière par le préfet de la Seine n'est pas de celles, dit-il, qui peuvent être soumises au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir; mais le constructeur est recevable à en demander l'annulation en se fondant sur ce que le refus aurait été inspiré par des considérations étrangères à la sécurité et à la salubrité publiques et sur ce que, dès lors, il serait entaché d'un détournement de pouvoirs. — Cons. d'Et., 26 déc 1862, Bourcier, [S. 63.2.216]; — 18 juin 1868, Poisson, [S. 69.2.190, P. adm. chr.]; — 13 févr. 1885, Ducos, [S. 86.3.53, P. adm. chr.]

865 *bis.* — En tout cas, la juridiction civile n'est jamais compétente. — Trib. Seine, 16 nov. 1895, [J. *Le Droit*, 25 déc. 1895]

866. — II. *Carrières sous les propriétés, puits et puisards. Caves sous la voie publique.* — Toute demande de construction ou de surélévation de bâtiments sur des terrains situés dans la zone des carrières de la ville de Paris est l'objet, de la part du service des carrières, d'un examen tout spécial. Le constructeur doit joindre, à cet effet, aux plans dont la remise est prescrite par l'art. 4, Décr. 26 mars 1852 (V. *suprà*, n. 857) : 1° un plan d'ensemble destiné au service des carrières et représentant le périmètre de la propriété, ainsi que les surfaces affectées aux constructions projetées, avec l'indication exacte des distances de cette propriété aux angles les plus rapprochés des deux rues voisines; 2° un second exemplaire de la coupe géologique des fouilles dont il a déjà été question; 3° le plan de la carrière, s'il en existe une effectivement sous la propriété. Le service des carrières indique, conformément aux prescriptions d'un arrêté du préfet de la Seine du 18 janv.

1881, les travaux de consolidation à exécuter pour assurer la stabilité des fondations et des constructions et, jusqu'à ce qu'ils soient terminés, la permission de bâtir est refusée.

867. — Les frais de consolidation des carrières situées sous les propriétés privées sont d'ailleurs, d'une façon générale, à la charge des propriétaires, que cette consolidation soit antérieure ou postérieure à l'édification de bâtiments, et la ville peut faire procéder d'office aux travaux de cette nature, dans l'intérêt de la sécurité publique, si les propriétaires, mis en demeure, négligent ou refusent de les exécuter eux-mêmes.

868. — Toute personne qui, en construisant ou en réparant, rencontre d'anciennes carrières doit en faire la déclaration à la préfecture de la Seine (Décl. roy. 5 sept. 1778, art. 2, et Ord. pol. 14 mars 1802, art. 9).

869. — Faute par un propriétaire d'avoir pris, avant de faire construire au-dessus ou dans le voisinage d'une ancienne carrière, toutes les mesures requises, la ville ne serait pas responsable des troubles qu'elle apporterait ultérieurement aux constructions pour la consolidation du sol de la voie publique. — Cons. d'Et., 29 avr. 1887. Périnet, [S. 89.3.26, P. adm. chr.]

870. — Aucun puits, soit ordinaire, soit d'absorption, ne peut être creusé à Paris, aucune opération d'approfondissement, de sondage et autre ne peut être entreprise, aucun puisard ni aucun égout particulier ne peut être établi sans une déclaration préalable faite par écrit à la préfecture de la Seine et indiquant l'endroit où les travaux sont projetés (Ord. pol. 20 juill. 1838, art. 1).

871. — Aucune réparation ne peut être faite aux mêmes puits, puisards et égouts, le curage n'en peut être pratiqué qu'en se soumettant à la même formalité et sous la réserve de l'observation de précautions minutieuses prescrites dans l'intérêt de la salubrité publique et de la sûreté des ouvriers (Ord. préc., art. 2 à 8).

871 *bis.* — L'édit de décembre 1607 et l'ordonnance du bureau des Finances du 4 sept. 1778 interdisent de creuser des caves qui empiètent sur le sous-sol de la voie publique et enjoignent à ceux qui les possèdent de les combler dans le délai d'un mois. Ces dispositions sont toujours en vigueur. Elles ont en vue, non le danger que de pareilles excavations pourraient faire courir aux passants, mais le maintien de l'intégrité du domaine public, et le propriétaire poursuivi pour avoir contrevenu à un arrêté préfectoral qui les vise ne saurait prétendre, pour sa défense, que l'arrêté est illégal, parce qu'il ne constate pas l'existence d'un danger actuel. — Trib. pol. Paris, 19 nov. 1891, [*Gaz. Pal.*, 92.1. suppl. 4]

872. — III. *Hauteur des maisons.* — La hauteur des maisons était déjà réglementée par la déclaration royale du 10 avr. 1783 (art. 5). Elle l'est aujourd'hui par le décret du 23 juill. 1884, qui a abrogé ceux des 27 juill. 1859 et 18 juin 1872, et qui se trouve en partie commenté dans la circulaire préfectorale qui l'a notifié. Ses prescriptions diffèrent suivant qu'il s'agit de bâtiments bordant ou non la voie publique. Il fixe, en outre, un nombre maximum d'étages et, pour chacun d'eux, une hauteur minima.

873. — D'une façon générale les deux façades d'un même bâtiment, face et postface, suivent, quant à la hauteur, les mêmes règles, qui sont celles applicables à la façade principale, à la face. — Circ. préf., 1884.

874. — Les dispositions du décret du 23 juill. 1884 ne sont pas applicables, du reste, aux édifices publics et, même en ce qui concerne les constructions privées, l'Administration peut autoriser, après avis du conseil général des bâtiments civils et approbation du ministre de l'Intérieur, des hauteurs différentes de celles prescrites, dans l'intérêt de l'art, de la science, de l'industrie, ou lorsque la construction a un caractère monumental (art. 26). — V. *infrà*, n. 922 et 923.

875. — Par édifices publics il faut entendre, relativement à la disposition qui précède et suivant l'opinion générale, non seulement les bâtiments construits dans un intérêt public ou national, tels que palais de justice, bourses, écoles, marchés, églises, etc., mais aussi les constructions qui, bien qu'élevées par des particuliers, servent à des réunions publiques : hospices, salles de spectacle, chapelles, etc.

876. — Le préfet n'a pas à indiquer dans l'autorisation de construire la hauteur maxima du bâtiment, puisque celle-ci est déterminée par un règlement de l'autorité supérieure. Si toutefois il en indiquait une qui fût inférieure à celle permise, le constructeur pourrait passer outre et, dès l'instant qu'il se tiendrait dans les limites du décret, ne s'exposerait à aucune contravention. Le Conseil d'Etat en avait tout d'abord autrement décidé, sous réserve, pour le constructeur, de demander une autorisation nouvelle et, en cas de refus, de se pourvoir devant le ministre. Il est revenu sur cette solution : la condition mise par le préfet à l'autorisation de bâtir de n'élever la construction qu'à une hauteur inférieure à celle fixée par les règlements est, en effet, illégale. — Cons. d'Et., 23 déc. 1845, Pouillet, [S. 46.2. 286, D. 46.3.34] — *Contrà*, Cons. d'Et., 28 févr. 1828, Tugot, [S. chr.]

877. — Les propriétaires voisins ne sont pas admis à réclamer contre la hauteur donnée à une maison, alors que cette hauteur est basée sur la largeur qu'a la rue ou qu'elle doit avoir en vertu d'un nouvel alignement. — Cons. d'Et., 3 févr. 1843, Dehérain [Leb. chr., p. 62] — Autrement dit, le décret du 23 juill. 1884 ne crée jamais, au surplus, entre propriétaires voisins une servitude légale et réciproque *non altius tollendi*. L'action d'un propriétaire tendant à faire ramener à la hauteur maxima fixée par le décret une construction voisine élevée avec l'autorisation de l'Administration au-dessus de cette hauteur ne peut donc trouver son fondement que dans l'art. 1382, C. civ., et dans le pouvoir qu'ont toujours les tribunaux d'intervenir alors que des travaux exécutés dans un intérêt privé constituent, bien qu'autorisés administrativement, un abus du droit de propriété. — Trib. Seine, 18 avr. 1887, [*Gaz. Pal.*, 87.1.583] — V. *infrà*, n. 917 *bis*.

877 *bis.* — Lorsque d'après le nouveau plan d'alignement d'une rue de Paris, cette rue doit être élargie de telle sorte que les maisons pourront être portées à une hauteur plus grande qu'auparavant, les propriétaires dont les maisons ne sont pas sujettes à reculement peuvent immédiatement, et bien que la rue n'ait pas reçu encore son élargissement, porter leurs bâtiments à la nouvelle hauteur, et cela aussi bien au moyen de la surélévation des bâtiments déjà existants qu'au moyen d'une réédification complète. — Cons. d'Et., 27 nov. 1844, Guérard, [S. 45. 2.189, D. 45.3.17]

878. — a) *Hauteur des bâtiments bordant la voie publique.* — La hauteur des bâtiments bordant les voies publiques est exclusivement déterminée à Paris par la largeur légale de ces voies pour les bâtiments à l'alignement et par la largeur effective pour les bâtiments retranchables. Elle est mesurée du trottoir ou du revers pavé au pied de la façade du bâtiment et prise au point le plus élevé du sol. Elle ne peut excéder, y compris les entablements, attiques et toutes les constructions à plomb des murs de face, savoir : 12 m. pour les voies ayant moins de 7m,80 de largeur; 15 mèt. pour les voies de 7m,80 à 9m,74; 18 mèt. pour les voies de 9m,74 à 20 mèt.; 20 mèt. pour les voies de 20 mèt. et au-dessus (art. 1er).

879. — Le mode de mesurage précité n'est applicable, pour les constructions en bordure des voies en pente, que si leur longueur n'excède pas 30 mèt.; au delà, les bâtiments sont abaissés suivant la déclivité du sol (Même art.).

880. — Si le constructeur établit plusieurs maisons distinctes, la hauteur est mesurée séparément pour chacune de ces maisons, suivant les règles énoncées ci-dessus (Même art.).

881. — Les bâtiments dont les façades sont construites partie à l'alignement, partie en arrière de l'alignement, soit par suite du retrait à n'importe quel niveau d'une partie du mur de face, soit à fruit ou de toute autre manière, doivent être renfermés dans le même périmètre que les bâtiments construits entièrement à l'alignement (art. 2).

882. — Tout bâtiment situé à l'angle de voies publiques d'inégale largeur peut être élevé sur les voies les plus étroites jusqu'à la hauteur fixée pour la plus large, sans que toutefois la longueur de la partie de la façade ainsi élevée sur les voies les plus étroites puisse excéder deux fois et demie la largeur légale de ces voies. Cette disposition ne peut, du reste, être invoquée que pour les bâtiments construits à l'alignement qu'elles déterminent (art. 3).

883. — Si ces voies communiquant entre elles sont placées à des niveaux différents, la cote qui sert à déterminer la hauteur de la construction est la moyenne des cotes prises au point le plus élevé sur chaque voie, à la condition qu'en aucun point la hauteur réelle de la façade ne dépasse de plus de 2 mèt. la hauteur légale (Même art.).

884. — Quant aux bâtiments qui, sans être à l'angle, occupent tout l'espace compris entre des voies d'inégales largeurs

ou de niveaux différents, chacune de leurs façades ne peut dépasser la hauteur fixée en raison de la largeur ou du niveau de la voie sur laquelle elle est située. Toutefois, lorsque la plus grande distance entre les deux façades n'excède pas 15 mèt., la façade bordant la voie publique la moins large ou du niveau le plus bas peut être élevée à la hauteur fixée pour la voie la plus large ou du niveau le plus élevé (art. 4).

885. — b) *Hauteur des bâtiments ne bordant pas la voie publique.* — Les bâtiments dont toute la façade est établie en retrait des voies publiques peuvent être élevés, soit à la hauteur de 15 mèt., soit à celle de 18 mèt., soit à celle de 20 mèt., mesurée du pied de la construction, à la condition que le retrait sur l'alignement, ajouté à la largeur de la voie, donne au moins une largeur de 7m,80 dans le premier cas, de 9m,74 dans le second cas et de 20 mèt. dans le troisième cas. Les bâtiments situés en retrait de l'alignement, dans les voies publiques de 20 mèt. ne peuvent pas être élevés à une hauteur supérieure à 20 mèt. (art. 5).

885 *bis.* — La largeur qui sert de base au calcul est, non la largeur moyenne, mais la largeur minima de la voie et du retrait additionnés au droit de la maison. — Trib. pol. Paris, 15 juin 1899, [*Gaz. des Trib.*, 2e part. 99.2.221]

886. — Les hauteurs des bâtiments établis en bordure des voies privées, des passages, impasses, cités et autres espaces intérieurs, sont déterminées d'après la largeur de ces voies ou espaces, conformément aux règles indiquées *suprà*, n. 878 et s., pour les bâtiments en bordure des voies publiques (art. 6).

887. — La disposition qui précède soulève une difficulté. Il peut arriver qu'un propriétaire élève une construction donnant, d'une part, comme façade secondaire, sur une voie privée ayant, par exemple, moins de 7m,80 de largeur, d'autre part, comme façade principale, sur une cour intérieure de largeur deux fois, trois fois supérieure à celle de la voie privée. Sera-ce la largeur de la voie privée qu'il faudra prendre comme base ou celle de la cour intérieure? La hauteur maxima sera-t-elle 12 ou 20 mèt.? Il semble, toutes ces dispositions étant restrictives du droit de propriété, qu'on doive interpréter l'art. 6 de la façon la plus large possible et, puisqu'il range sur la même ligne les voies privées et les « autres espaces intérieurs », prendre comme base, lorsqu'il en doit résulter une latitude plus grande pour le propriétaire, la cour qui est un espace intérieur. La circulaire qui accompagne le décret n'admet pas, toutefois, cette interprétation. D'après elle, même lorsqu'il s'agit de voies privées, la façade principale ou *face* est celle qui se trouve en bordure des rues, impasses ou cités, la façade secondaire ou *postface*, celle qui est en bordure des autres espaces intérieurs, c'est-à-dire des cours ou jardins, et la hauteur de l'une et l'autre façades est déterminée par la largeur de la voie située au droit de la première.

888. — Mais si le bâtiment est situé, non plus entre une voie privée et un espace intérieur, mais entre deux espaces intérieurs : deux cours ou deux jardins, la même circulaire considère comme façade principale celle qui est située en bordure de l'espace donnant droit à la plus grande largeur. Ainsi un bâtiment élevé entre deux cours, l'une de 20 mèt. de largeur, l'autre de 5 mèt. peut monter à 20 mèt. de hauteur et non pas à 12 mèt. seulement.

889. — En ce qui concerne les ailes en façade sur des espaces intérieurs, leur hauteur est déterminée tout à la fois par la hauteur des bâtiments auxquels elles sont attenantes et par la dimension des cours sur lesquelles prennent jour et air des pièces servant à l'habitation (même circ.). Nous verrons, en effet, *infra*, n. 905 et s., que la surface de ces cours est liée à la hauteur des ailes.

890. — c) *Nombre et hauteur des étages.* — La hauteur du rez-de-chaussée ne peut jamais être inférieure à 2m,80 mesurés sous plafond, la hauteur des sous-sols et des autres étages à 2m,60. Pour les étages dans les combles, cette hauteur de 2m,60 s'applique à la partie la plus élevée du rampant (art. 8)

891. — Il ne peut être toléré, dans aucun bâtiment, de quelque nature qu'il soit, et en aucun cas, plus de sept étages au-dessus du rez-de-chaussée, entresol compris, tant dans la hauteur du mur de face que dans celle du comble, telles que ces hauteurs sont déterminées (art. 7). — V. *suprà*, n. 878 et s., et *infrà*, n. 892 et s.

891 *bis.* — Le décret du 23 juill. 1884 ne saurait avoir d'effet rétroactif. Les étages des constructions édifiées avant la mise en vigueur du décret peuvent donc, même en cas d'exécution de travaux de réparation, conserver leur hauteur primitive, bien qu'elle ne soit pas conforme aux prescriptions dudit décret. — Trib. pol. Paris, 10 mars 1899, [*Gaz. des Trib.*, 2e part., 99.1.385]

892. — IV. *Combles au-dessus des façades.* — Les dispositions relatives à la forme des combles qui surmontent les façades, aux dimensions des lucarnes et œils-de-bœuf dont ils sont percés, se trouvent également dans le décret du 23 juill. 1884, tit. II. Elles participent aux exceptions et tolérances indiquées *suprà*, n. 874 et 875.

893. — Le profil du comble des bâtiments construits en bordure des voies publiques ne peut dépasser, tant sur les façades que sur les ailes, un arc de cercle de rayon égal à la moitié de la largeur légale ou effective de la voie, sans que toutefois ce rayon puisse être jamais supérieur à 8m,50. Toutefois, lorsque la voie a moins de 10 mèt., la construction a droit à un rayon minimum de 5 mèt.

894. — Le point de départ de l'arc de cercle est placé à l'aplomb de l'alignement des murs de face et le centre à la hauteur du bâtiment mesurée comme il a été dit *suprà*, n. 878. Toutes les saillies que le comble peut présenter doivent, quelles que soient sa forme et sa hauteur, être comprises dans cet arc de cercle considéré comme un gabarit (Même art.).

895. — Les dispositions qui précèdent sont applicables : 1° aux bâtiments construits en retrait des voies publiques ; 2° aux bâtiments situés en bordure des voies privées, passages, impasses, cités et autres espaces intérieurs. Mais le rayon du comble est alors calculé d'après la largeur moyenne de l'espace libre au droit de la façade du bâtiment et égal, sous les réserves formulées, *suprà*, n. 893, à la moitié de cette largeur (art. 10).

896. — Exceptionnellement, les cages d'escalier pratiquées sur les cours peuvent s'élever, sans être astreintes à se renfermer dans le gabarit, jusqu'au plafond du dernier étage desservi par ledit escalier (Même art.).

897. — Si le bâtiment est à l'angle de deux voies publiques d'inégales largeurs, le comble de la partie en façade sur la voie la plus large est déterminé comme il est dit *suprà*, n. 893, puis retourné avec les mêmes dimensions sur l'autre partie, pourvu que cette dernière n'excède pas en façade deux fois et demie la largeur légale de la voie dont elle est riveraine (art. 11).

898. — Les murs de dossier et les tuyaux de cheminée ne peuvent percer la ligne rampante du comble qu'à 1m,50 en arrière du parement extérieur du mur de face pris à sa base, ni s'élever à plus de 0m,60 au-dessus de la hauteur légale du sommet du comble (art. 12).

899. — La face extérieure des lucarnes et œils-de-bœuf peut être placée à l'aplomb du parement extérieur du mur de face donnant sur la voie publique, mais jamais en saillie, et leur couronnement, qu'ils soient en premier ou en second rang, ne doit pas faire saillie en dehors du gabarit légal de plus de 0m,50 mesurée suivant le rayon dudit gabarit. L'ensemble des largeurs cumulées des faces de toutes les lucarnes ne doit pas excéder les deux tiers de la longueur de face du bâtiment (art. 13).

900. — Les constructeurs qui n'élèvent pas leurs bâtiments à toute la hauteur permise jouissent de la faculté d'en établir les autres parties suivant leur convenance, sans pouvoir toutefois sortir du périmètre légal, tel qu'il est déterminé, tant pour les façades elles-mêmes que pour les combles, par les diverses dispositions qui précèdent (art. 14).

901. — L'art. 15 ajoute : « Les dispositions des art. 9 à 14 sont applicables à tous les bâtiments situés ou non en bordure des voies publiques ». Les règles qui y sont tracées sont donc générales. Elles s'appliquent à toutes les constructions en façade, qu'elles soient en bordure ou en retrait des voies publiques, en bordure ou en retrait des voies privées, sauf la distinction établie par les art. 9 et 10, quant au rayon du périmètre du comble, entre les bâtiments bordant ou ne bordant pas une voie publique.

902. — V. *Cours et courettes.* — C'est encore le même décret du 23 juill. 1884 (tit. III) qui règle ce qui a trait aux cours et courettes, à leurs dimensions, à leur disposition, et les exceptions et tolérances signalées *suprà*, n. 874 et 875, leur sont applicables.

903. — Dans tout ce qui va suivre, d'ailleurs, l'expression « pièces pouvant servir à l'habitation » doit s'entendre, non des seules pièces réellement habitées ou destinées à l'être immédiatement, mais de toutes celles qui, bien qu'occasionnellement utilisées, et pour un temps plus ou moins long, comme pièces de débarras ou au dépôt de marchandises, sont susceptibles d'être ultérieurement habitées. Les salles de bains n'échappent pas à la règle. — Trib. pol. Paris, 15 juin 1899, [*Gaz. des Trib.*, 99.2. 212] — ... Non plus que les loges de concierges. — Même jugement.

904. — Jugé, dans le même sens, que le tribunal saisi d'une contravention portant sur l'insuffisance des dimensions d'une cour excède ses pouvoirs en ordonnant une expertise à l'effet de rechercher si les bâtiments bordant la cour « servent actuellement » ou non à l'habitation. — Cass., 15 févr. 1889, Lardenois, [D. 90.1.190]

905. — Dans les bâtiments, de quelque nature qu'ils soient, de 18 mèt. de hauteur au plus, les cours sur lesquelles prennent jour et air des pièces pouvant servir à l'habitation ne doivent pas avoir moins de 30 m² de surface, ni une largeur moyenne de moins de 5 mèt. (Décr. 23 juill. 1884, art. 16).

906. — Dans les bâtiments élevés sur la voie publique, de plus de 18 mèt. de hauteur, mais dont les ailes ne dépassent pas cette hauteur, les mêmes cours ne doivent pas avoir moins de 40 m² de surface, ni une largeur moyenne de moins de 5 mèt. (art. 17).

907. — Si les ailes ont également plus de 18 mèt., les cours ne doivent pas avoir moins de 60 m² de surface, ni une largeur moyenne de moins de 6 mèt. (Même art.).

908. — La cour de 40 m² n'est pas exigée pour les constructions établies sur des terrains prenant façade sur plusieurs voies et d'une dimension telle qu'il ne puisse y être élevé qu'un corps de bâtiment occupant tout l'espace compris entre ces voies (art. 18).

909. — Les art. 1 et 6 du décret qui règlent la hauteur des bâtiments en bordure de voies privées (V. *suprà*, n. 878 et 886) se bornent à dire que, pour les voies de moins de 7m,80, on ne peut construire plus haut que 12 mèt., sans fixer à ces voies aucune largeur minima. On peut donc sur un passage clos de grilles, dont le percement n'est subordonné à aucune espèce d'approbation (V. *suprà*, n. 835) et qui peut n'avoir, à la fantaisie du propriétaire, que 4 mèt., que 3 mèt. de largeur et même moins, éclairer et aérer des pièces servant à l'habitation. Or nous venons de voir que les cours sur lesquelles prennent jour et air de pareilles pièces doivent avoir une largeur moyenne d'au moins 5 mèt. Faut-il en conclure que l'intention du législateur a été qu'aucune pièce destinée à l'habitation n'ouvrît sur un espace de moins de 5 mèt. de largeur et, généralisant la disposition des art. 16 et 17, interdire ces ouvertures sur les voies privées de moins de 5 mèt.? La Cour de cassation a rejeté cette extension : l'expression « cours » employée par les art. 16 et s. du décret a un sens limitatif et ce qui les concerne ne peut être appliqué par analogie aux « voies privées, passages, impasses, cités et autres espaces intérieurs » dont parle l'art. 6. — Cass., 16 janv. 1892, Desessard, [S. et P. 92.1.214, D. 92.1.399]

910. — Les courettes servant à éclairer et aérer des cuisines doivent avoir au moins 9 m² de surface et une largeur moyenne d'au moins 1m,80; celles servant exclusivement à éclairer et aérer des cabinets d'aisance, vestibules ou couloirs, au moins 4 m² de surface et une largeur ne pouvant être, en aucun point, moindre de 1m,60 (art. 19 et 20).

911. — Des pièces servant à l'habitation et prenant jour et air sur des courettes peuvent être tolérées au dernier étage, à la condition que les dites courettes aient au moins 5 m² de surface (art. 21).

912. — Il est interdit d'établir des combles vitrés dans les cours ou courettes au-dessus des parties sur lesquelles sont aérés et éclairés, soit des pièces pouvant servir à l'habitation, soit des cuisines, soit des cabinets d'aisances, à moins qu'ils ne soient munis d'un châssis ventilateur à faces verticales dont le vide ait au moins le tiers de la surface de la cour ou courette, 1m,40 au moins de hauteur, et qu'il ne soit établi à la partie inférieure des orifices prenant l'air dans les sous-sols ou caves et ayant au moins 8 décim. carrés de surface (art. 22).

913. — Si les cours et courettes vitrées n'aèrent ni pièces, ni cuisines ni cabinets d'aisance, le châssis ventilateur n'est pas exigé, mais les courettes dont la partie inférieure n'est pas en communication avec l'extérieur doivent être ventilées (Même art.).

914. — Les propriétaires qui ont pris par acte notarié l'engagement envers la ville de Paris de maintenir à perpétuité leurs cours communes, peuvent être autorisés, si ces cours ont ensemble une fois et demie la surface réglementaire, à élever leurs constructions à la hauteur correspondant à ladite surface (art. 23). — V. *suprà*, n. 905 et s.

915. — La hauteur des clôtures des cours ainsi réunies ne peut excéder 5 mèt. (Même art.).

916. — Les surfaces de plusieurs courettes ne peuvent être réunies pour former soit une courette, soit une cour de la dimension réglementaire (art. 24). — V. Trib. corr. Seine, 8 mai 1900, [*Gaz. des Trib.*, 2e part., 1900, 2.124]

916 *bis*. — Le bâtiment élevé sans autorisation préfectorale, dont l'édification a eu pour effet de réduire une courette intérieure à des dimensions plus exiguës que celles prévues par les règlements, doit être démoli. — Même jugement.

917. — « Toutes les mesures des cours et courettes sont, dit l'art. 251, prises dans œuvre ». Leurs dimensions ne peuvent ainsi se trouver, de fait, réduites à raison du mode de construction ou de matériaux employés.

917 *bis*. — Le décret du 23 juill. 1884, en déterminant les dimensions qui devraient, à l'avenir, être données aux cours et courettes des maisons construites dans Paris, n'a nullement créé, même en admettant qu'il pût être considéré comme se rattachant à l'exécution du décret du 26 mars 1852, une servitude légale que les propriétaires de maisons aient le droit de revendiquer les uns à l'égard des autres dans les termes des art. 671 et s., C. civ. Il a seulement, en vue de l'utilité générale et dans l'intérêt tant de la salubrité desdites maisons, que de la santé des habitants, établi un règlement administratif dont il appartient, par suite, à l'Administration seule d'assurer l'exécution. — Paris, 14 févr. 1900, [J. *Le Droit*, 6 avr. 1900] — V. *suprà*, n. 877.

918. — VI. *Saillies sur la voie publique.* — L'édit de décembre 1607 faisait déjà interdiction, à peine d'amende, d'établir aucune saillie sans « le congé et alignement du grand-voyer ». La matière est actuellement réglementée, en ce qui concerne Paris, par le décret du 22 juill. 1882, qui a abrogé l'ordonnance royale du 24 déc. 1823.

919. — L'art. 3 du décret définit implicitement la saillie : « Toute saillie, dit-il, sera comptée à partir de l'alignement pour les constructions alignées et à partir du nu du mur de face pour les constructions non alignées et joignant la voie publique ». Tout ce qui, à Paris, n'est pas en deçà du plan vertical passant par l'alignement pour les constructions alignées et du plan vertical passant par le mur de face pour les constructions bordant la voie publique mais non alignées ne constitue pas, par conséquent, au sens légal du mot, une saillie. En supposant, par exemple, une maison séparée de la voie publique par un espace clos et ayant son mur de face à 2 mèt. en arrière de l'alignement, tout ce qui, dans la construction de cette maison, n'avancera vers la voie publique que de 2 mèt. au plus en avant dudit mur, ne sera pas soumis aux prohibitions et prescriptions diverses concernant les saillies. — V. *infrà*, vis *Rue*, *Route*.

920. — A Paris, comme ailleurs, les saillies sur la voie publique sont, en principe, interdites. Il en est seulement toléré un certain nombre, dont la liste est donnée limitativement par le tableau annexé au décret (V. *infrà*, n. 931). Elles ne peuvent d'ailleurs être établies qu'en vertu d'une autorisation préalable demandée au préfet de la Seine et subordonnée à l'acquittement des droits de voirie (V. *infrà*, n. 1026). Elles ne doivent en aucun cas excéder les dimensions fixées au tableau et elles sont tenues de satisfaire aux autres conditions qui y sont spécifiées (art. 1 et 5, § 1).

921. — Les dimensions fixées au tableau peuvent même être restreintes pour les constructions qui sont déjà, par elles-mêmes, en saillie sur l'alignement (art. 5, § 2).

922. — Par contre, l'Administration a la faculté d'autoriser, après avis du conseil général des bâtiments civils et avec l'approbation du ministre de l'Intérieur, des saillies exceptionnelles pour les constructions ayant un caractère monumental (art. 6). — — V. *suprà*, n. 874.

923. — Ce dernier article est appliqué depuis quelques années avec un large esprit de tolérance. L'observation rigoureuse des prescriptions sur les saillies avait eu, en effet, pour résultat de donner aux rues de Paris, avec leurs maisons plates, un aspect monotone. Le conseil municipal, sous la pression de l'opinion publique, a institué, en vue de réagir contre cet état de choses, un concours annuel avec primes entre les architectes, les propriétaires et les entrepreneurs des façades les mieux décorées et les plus originales, et la préfecture de la Seine, prenant à tâche de seconder ces efforts, accorde avec une facilité très-grande les autorisations de saillies exceptionnelles. Ainsi ont pu être édifiées, entre autres, les vérandas en fer, en pierre ou en bois qui se projettent aujourd'hui en avant-corps sur les façades de nombre de maisons. Une réforme en ce sens du décret de 1882 sur les saillies et de celui de 1884 sur la hauteur des maisons (V. *suprà*, n. 872 et s.) est, du reste, actuellement à l'étude. Le projet est élaboré par une commission administrative spéciale. Il a déjà été examiné par le comité technique et par le conseil général des bâtiments civils.

924. — De par sa nature, l'autorisation préfectorale est toujours et dans tous les cas révocable. Le décret ne le dit pas expressément, mais c'est la conséquence de ce principe que nous avons déjà signalé : les saillies sont, d'une façon générale, prohibées et quelques-unes seulement sont, sous conditions, tolérées. Le préfet, qui peut ne pas les autoriser, peut donc aussi, une fois autorisées, en ordonner la suppression.

925. — Les permissions imprimées que délivre la préfecture sont à cet égard explicites : elles ne sont accordées, y est-il dit, que sous réserve des droits des tiers et elles ne constituent, en faveur des permissionnaires, aucun droit définitif. Ceux-ci devront, à la première réquisition de l'administration, supprimer ou modifier les objets autorisés, sans pouvoir prétendre, de ce fait, à aucune indemnité, ni au remboursement des droits payés.

926. — Le même imprimé avertit les permissionnaires que les objets devront être établis dans le délai d'une année à partir de la délivrance de l'autorisation et que, ce délai passé sans qu'il en ait été fait usage, la demande devra être renouvelée. Lorsque les travaux doivent entraîner des dégradations au trottoir ou au pavé, l'ingénieur de la voie publique de la section et l'architecte-voyer de l'arrondissement sont avisés deux jours avant la mise à exécution. Il est justifié de cette formalité au commissaire de police du quartier et, les travaux terminés, le trottoir ou le pavé sont réparés, sous la surveillance des ingénieurs, par les entrepreneurs de la ville, aux frais du permissionnaire.

927. — Il est encore spécifié par la permission qu'en aucun cas les objets ne seront posés de manière à nuire au service de l'éclairage public, ou à masquer soit les inscriptions indicatives des voies publiques ou la place y destinée, soit les numéros des maisons, soit les emplacements où sont affichés les lois et actes de l'autorité.

928. — Les ouvrages autorisés sont, aussitôt leur exécution terminée, vérifiés par l'architecte-voyer de l'arrondissement.

929. — Le droit qui appartient au préfet d'apprécier l'opportunité de l'autorisation ou de la suppression de celles des saillies que le décret permet a naturellement une limite. Il faut que la mesure par lui prise soit justifiée et il faut qu'elle le soit, non par des raisons de simple embellissement ou de symétrie, mais par l'intérêt de la circulation et de la sécurité générale. C'est cette seule considération, en effet, qui a fait prohiber, en principe, les saillies. Le préfet ne saurait, notamment, subordonner l'autorisation d'établir des bannes ou stores à d'autres conditions qu'à celles prescrites par le décret, stipuler, par exemple, qu'ils seront, dans une même rue, d'un modèle uniforme déterminé par l'Administration. Il ne saurait non plus prescrire la suppression de toutes les bannes préexistantes et régulièrement autorisées. — Cons. d'Ét., 11 mai 1888, Chevalier, [D. 89.3 84]

930. — Le décret de 1882 n'a pas conservé, du moins dans ses termes, l'ancienne distinction en saillies fixes et saillies mobiles, soumises, les premières au régime de la grande voirie, les secondes au régime de la petite voirie. Il en donne une autre, à peu près équivalente au fond, en objets inhérents au gros œuvre des bâtiments et objets ne faisant pas partie intégrante de la construction. Les saillies de la première catégorie n'intéressent, comme son intitulé l'indique, que la bâtisse, et l'autorisation en est demandée le plus souvent en même temps que celle de bâtir. Elles ne doivent pas, du reste, avoir pour objet de procurer aux propriétaires un accroissement de la surface sur laquelle ils peuvent édifier : leur but unique est de décorer, par l'application de motifs d'architecture, le mur de façade, lequel est maintenu, dans tous les cas, à l'alignement. Elles ne sont que rarement susceptibles d'être révoquées. Parmi celles de la seconde catégorie, il en est un grand nombre qui intéressent plus particulièrement les locataires, surtout les boutiquiers, et pour lesquelles les permissions sont demandées par ceux-ci : bannes, enseignes, etc. Les occasions de les révoquer sont plus fréquentes que pour les premières : elles peuvent devenir, en effet, à un moment donné, gênantes ou même dangereuses pour la circulation.

931. — Nous reproduisons ci-après le tableau annexé au décret. Il prévoit trente-deux espèces de saillies.

	SAILLIES AUTORISÉES Jusqu'à 2m,60 au-dessus du trottoir.	SAILLIES AUTORISÉES A plus de 2m,60 au-dessus du trottoir.
	mètres	mètres
I. OBJETS INHÉRENTS AU GROS ŒUVRE DES BÂTIMENTS.		
a *Socles et objets de décoration.*		
1. *Socles ou soubassements des maisons et murs*.....	0 04	»
Les socles ou soubassements pourront faire ressaut avec la même saillie de 0m,04 au droit des pilastres, colonnes, chaînes, chambranles et pieds droits. La hauteur des socles et soubassements, mesurée au milieu de la façade, ne devra pas excéder 1m,20 au-dessus du trottoir.		
2. *Pilastres, colonnes, chaînes, chambranles, pieds-droits, appuis de croisées et barres d'appui.*		
Dans les voies ayant moins de 12 mètres de largeur.....	0 04	0 06
Dans les voies de 12 mètres de largeur et au-dessus.....	0 10	0 15
Les bases des pilastres, colonnes, chaînes, chambranles, pieds-droits, etc., ne pourront dépasser les saillies autorisées pour les ressauts du socle ; par conséquent, les saillies totales ne pourront excéder :		
Dans les voies ayant moins de 12 mètres de largeur.....	0 08	»
Dans les voies de 12 mètres de largeur et au-dessus.....	0 14	»
La largeur de chaque pilastre, colonne, chaîne en refend ou bossage, chambranle, pied-droit, ne devra pas excéder 1m,20. Leur largeur cumulée ne pourra excéder le tiers de la largeur totale de la façade et, pour chaque trumeau ou partie pleine, le parement devra être aligné sur un quart au moins de sa largeur totale. L'appareil continu formé par des refends ou bossages ne devra faire aucune saillie sur l'alignement. Lorsque les pilastres, colonnes, etc., auront une épaisseur plus considérable que les saillies permises, l'excédent sera en arrière de l'alignement de la propriété et le nu du mur de face formera arrière-corps à l'égard de cet alignement. Dans ce cas, la retraite du mur formant arrière-corps ne pourra être établie à moins de 0m,80 de hauteur au-dessus du trottoir.		
3. *Bandeaux, corniches, entablements, attiques, consoles, clefs, chapiteaux et autres objets de décoration analogues.*		
Dans les voies ayant moins de 7m,80 de largeur.	0 04	0 25
Dans les voies de 7m,80 à 12 mètres de largeur.	0 04	0 50
Dans les voies de 12 mètres de largeur et au-dessus.	0 10	0 50
Les bandeaux, corniches, clefs, chapiteaux et autres objets de décoration analogues ayant plus de 0m,16 de saillie ne pourront être qu'en pierre, en bois ou en métal. La saillie des corniches ou entablements en maçonnerie de plâtre ne pourra, en aucun cas, excéder 0m,25. La saillie des corniches ou entablements en pierre de taille, en bois ou en métal sur façade en pierre moellons ou briques, ne pourra excéder l'épaisseur du mur à son sommet, excepté dans les voies de 20 mètres de largeur et au-dessus, et sous les conditions suivantes : 1° le mur n'aura pas à son sommet plus de 0m,45 d'épaisseur ; 2° la saillie de l'entablement ne dépassera pas 0m,65 ; 3° les assises en pierre composant l'entablement auront, en arrière du parement extérieur du mur, une longueur au moins égale à leur saillie		

	SAILLIES AUTORISÉES		
	A 2m,50 au moins au-dessus du trottoir.	A 4m,40 au moins au-dessus du trottoir.	A 5m,75 au moins au-dessus du trottoir.
	—	—	—
	mètres	mètres	mètres
b) *Balcons et accessoires*			
Les hauteurs de 2m,50, 4 mètres, 5m,75 fixées ci-contre, seront mesurées pour les balcons jusqu'au parement inférieur de l'aire de ces balcons.			
4. *Grands balcons* (aires et garde-corps compris). — *Dans les voies de 7m,80 à 9m,75 de largeur*	»	»	0 50
Dans les voies de 9m,75 de largeur et au-dessus	»	0 50	0 80
Les consoles et autres supports de grands balcons de 0m,80 de saillie pourront avoir cette même saillie, mais seulement dans une hauteur de 0m,80 en contrebas du parement inférieur de l'aire.			
5. *Petits balcons dans les voies de toute largeur.*	0 22	»	»
Il pourra être établi, sur les grands et les petits balcons, des constructions légères qui ne dépasseront pas la saillie de ces balcons, à la condition que ces constructions présenteront toutes les garanties désirables de solidité.			
6. *Herses, chardons, artichauts et autres objets analogues destinés à servir de défense sur les balcons, corniches et entablements.* — *En sus de la saillie permise pour lesdits objets*	»	0 25	»
Les parties de ces objets excédant la saillie de leurs supports ne pourront être qu'en fer forgé, sans partie pleine.			

	SAILLIES AUTORISÉES		
	Jusqu'à 2m,50 au dessus du trottoir.	De 2m,00 à 3m,00 au dessus du trottoir.	A plus de 3m,00 au-dessus du trottoir.
	—	—	—
	mètres	mètres	mètres
II. OBJETS NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DE LA CONSTRUCTION			
7. *Seuils ou socles de devanture de boutique*	0 20		»
La hauteur des seuils ou socles de devanture, mesurée, en cas de déclivité de la voie, au point le plus haut du trottoir, ne devra pas excéder 0m,22.			
En cas de suppression de la devanture, le seuil ou socle devra être également enlevé.			
Lorsque, entre deux boutiques consécutives dont la distance n'excédera pas 2 mètres, il existera une baie de porte, les seuils ou socles de ces devantures pourront être prolongés au-devant de l'intervalle, mais à la condition d'être enlevés dans le cas où l'une des devantures serait supprimée.			
8. *Devantures de boutiques entre le socle et le tableau, tous ornements compris*	0 16	0 16	0 16
Les devantures de boutiques ne pourront pas s'élever au-dessus de l'entresol.			
9. *Tableaux de devanture sans corniche*	0 16	0 16	0 16
10. *Ornements pouvant être appliqués sur lesdits tableaux et y compris la saillie des tableaux.*	0 16	0 30	0 50
11. *Corniches de devanture de boutique en bois ou en métal*	0 16	0 30	0 50
12. *Grilles de boutiques*	0 16	0 16	0 16
Les grilles de boutiques ne pourront pas s'élever au-dessus du rez-de-chaussée.			
13. *Volets ou contrevents pour fermeture de boutiques*	0 16	0 16	0 16
14. *Pilastres, colonnes, chambranles, caissons isolés en applique*	0 16	0 16	0 16
Ces objets ne seront permis qu'au rez-de-chaussée et à l'étage immédiatement au-dessus.			
15. *Parements de décoration*	0 06	0 06	0 06
Les parements de décoration ne seront permis qu'au rez-de-chaussée et à l'étage immédiatement au-dessus.			

	SAILLIES AUTORISÉES		
	Jusqu'à 2m,50 au dessus du trottoir.	De 2m,00 à 3m,00 au-dessus du trottoir.	A plus de 3m,00 au-dessus du trottoir.
	—	—	—
	mètres	mètres	mètres
16. *Moulures formant cadres*	0 06	0 06	0 06
17. *Enseignes, tableaux-enseignes, attributs, écussons, grands tableaux* (frises courantes portant enseignes)	0 16	0 30	0 50
Les enseignes, les tableaux-enseignes et les grands tableaux ne devront, en aucun cas, être suspendus ni appliqués, soit aux balcons, soit aux marquises.			
Il pourra néanmoins être appliqué sur les garde-corps des balcons, sans pouvoir en dépasser la hauteur, des attributs et des lettres dont l'épaisseur n'excédera pas 0m,10.			
18. *Montres et vitrines*	0 16	0 16	0 16
Les montres et vitrines ne seront permises que dans la hauteur du rez-de-chaussée et de l'entresol.			
Pour ceux de ces objets qui seraient appliqués sur une devanture de boutique, leur saillie, cumulée avec celle de la devanture pourra, dans la hauteur de 2m,60, atteindre 0m,20.			
19. *Horloges*	»	»	1 00
La saillie de 1 mètre n'est accordée qu'aux horloges donnant l'heure; ces horloges ne devront être accompagnées d'aucune espèce d'enseigne.			
20. *Étalages sur les façades*	0 16	0 16	0 16
Aucun étalage ne sera permis au-dessus de l'entresol. Tous étalages de viande, volailles, abats ou autres objets, de nature à salir ou à incommoder les passants, sont formellement interdits.			
21. *Baldaquins, marquises et transparents* (supports compris)	»	»	0 80
La hauteur de ces objets, non compris les supports, n'excédera pas 1 mètre.			
Aucune partie des supports, consoles ou accessoires, ne devra être établie à moins de 3 mètres au-dessus du trottoir.			
Aucun de ces objets ne pourra être autorisé sur les façades au droit desquelles il n'y a pas de trottoir; ils ne pourront recevoir de garde-corps, ni être utilisés comme balcons.			
Leur saillie devra, dans tous les cas, être limitée à 0m,50 en arrière de l'arête de la bordure du trottoir.			
L'Administration pourra autoriser l'établissement de grandes marquises excédant la saillie de 0m,80 au-devant des édifices publics, théâtres, salles de réunion, de concert, de bal, ainsi qu'au-devant des établissements particuliers, hôtels, maisons d'habitation. Elle restera libre d'apprécier, dans chaque cas, la saillie qui pourra être permise suivant la largeur des voies et des trottoirs et les besoins de la circulation.			
22. *Bannes* — *Le trottoir ayant moins de 5 mètres de largeur*	»	1 50	1 50
Le trottoir ayant de 5 à 8 mètres de largeur	»	2 00	2 00
Le trottoir ayant 8 mètres de largeur et au-dessus	»	3 00	3 00
Les bannes ne seront permises qu'au rez-de-chaussée.			
Les branches, supports, coulisseaux, en un mot toutes les parties accessoires des bannes ne pourront descendre à moins de 2m,50 au-dessus du trottoir; la saillie des bannes devra être limitée, dans tous les cas, à 0m,50 en arrière de la bordure du trottoir.			
Les bannes ne pourront être garnies de joues, à moins d'une permission spéciale qui ne sera accordée qu'autant qu'il n'en résulterait aucun inconvénient pour la circulation ou pour les voisins, et qui sera d'ailleurs toujours révocable.			
Les bannes devront être essentiellement mobiles et ne pourront en aucun cas, être établies à demeure.			
23. *Stores* — *Devantures* — *à l'étage immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée*			1 50
aux étages supérieurs			0 80
Pavillon de stores			0 10
Les stores ne pourront rentrer au droit de plusieurs baies que dans le cas où ils seraient			

	SAILLIES AUTORISÉES		
	Jusqu'à 0m.50 inclusivement du tableau	De 0m.50 à 2m.00 au-dessus du tableau	A plus de 2m.00 au-dessus du tableau
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

949. — Dans l'intérieur des murs de refend l'établissement des conduits de fumée n'est permis qu'à la condition : 1° que les murs aient au minimum une épaisseur de 40 cent. s'ils sont en moellons, de 37 cent. s'ils sont en briques, enduits compris; 2° que les conduits soient en briques de bonne qualité, droites ou cintrées, ou en wagons de terre cuite (art. 2).

950. — Les conduits de fumée ne peuvent être adossés à des pans de fer qu'à la condition de maintenir entre les pans et les conduits un renformis en plâtre de 5 cent., non compris l'épaisseur du conduit (art. 3).

951. — Il doit toujours être réservé entre la paroi intérieure des conduits engagés dans les murs et le tableau qui y est pratiqué un dosseret de maçonnerie pleine de 25 cent. d'épaisseur au moins, enduits compris, si ce dosseret est en pierre de taille ou en briques de bonne qualité, de 45 cent. dans les autres cas (art. 4).

952. — Hors de l'intérieur des murs, l'établissement de conduits de fumée n'est autorisé qu'à la condition : 1° qu'ils soient adossés à des piles en maçonnerie, ou à des murs en moellons ayant au moins 40 cent. d'épaisseur, enduits compris, ou à des murs en briques ayant au moins 22 cent. d'épaisseur, ou, dans le dernier étage, à des cloisons en briques d'au moins 11 cent. d'épaisseur; 2° qu'ils soient solidement attachés au mur tuteur par des ceintures en fer espacées de 2 mèt. au plus; 3° que les languettes de contre-cœur au droit des foyers soient en briques et aient une hauteur d'au moins 80 cent., une largeur dépassant celle du foyer d'au moins 10 cent., de chaque côté, une épaisseur d'au moins 10 cent. (6 cent. si deux conduits sont adossés l'un à l'autre); 4° qu'elles soient protégées dans toute la largeur du foyer par une plaque de fonte ou un revêtement en briquettes réfractaires d'au moins 4 cent. d'épaisseur (art. 6).

953. — Les conduits de fumée engagés ou adossés qui desservent des foyers ordinaires ne peuvent avoir moins de 18 cent. sur 22 cent. ou de 20 cent. sur 20 cent. de section intérieure s'ils sont rectangulaires, moins de 20 cent. sur 25 cent. s'ils sont de section elliptique, moins de 22 cent. de diamètre s'ils sont de section circulaire (art. 5, § 1)

954. — Les angles intérieurs des conduits de section rectangulaire doivent être arrondis. Le plus grand côté de ces conduits ne peut avoir plus d'une fois et demie la dimension du plus petit et la même proportion doit être observée pour les conduits elliptiques (art. 5, §§ 2 et 3).

955. — Les conduits de section circulaire doivent être en briques d'au moins 5 cent. d'épaisseur (art. 5, § 4).

956. — Les conduits en briques ou en terre cuite doivent être recouverts, soit d'un enduit en plâtre d'au moins 2 cent. d'épaisseur, soit d'un enduit en toute autre matière incombustible et mauvaise conductrice de la chaleur et d'une épaisseur suffisante, en tout cas, pour qu'il n'en résulte aucun danger d'incendie ou aucune incommodité grave pour les habitants (art. 5, § 6).

957. — Les wagons et les boisseaux en terre cuite doivent avoir 5 cent. au moins d'épaisseur, et, lorsqu'ils sont employés comme tuyaux adossés, être à emboîtement et former avec l'enduit en plâtre une épaisseur totale d'au moins 7 cent. (art. 5, § 5, et art. 7).

958. — Les languettes, parois et costières des conduits engagés ou adossés doivent avoir 7 cent. au moins d'épaisseur, enduits compris (art. 8).

959. — Les conduits, engagés ou adossés, ne peuvent dévier de la verticale d'un angle de plus de vingt degrés. Ils doivent avoir dans toute leur hauteur une section égale et être facilement accessibles à leur partie supérieure (art. 9).

960. — Nous avons dit *suprà*, n. 947, que l'ordonnance de police du 1er sept. 1897 sur les mesures à prendre contre les incendies a imposé de son côté, relativement à l'établissement des foyers et conduits de fumée, un certain nombre de conditions. Voici, brièvement résumées, celles qu'on ne retrouve pas dans l'arrêté du préfet de la Seine du 25 nov. 1897. Quelques-unes concernent, d'ailleurs, non le danger d'incendie, mais l'hygiène publique. Et d'abord les foyers et conduits de fumée doivent être construits de telle sorte que la chaleur par eux produite ne puisse être la cause d'une incommodité grave et de nature à altérer la santé des habitants de l'immeuble et du voisinage (art. 1). Les fourneaux, foyers industriels, foyers de cheminée et autres appareils de chauffage non mobiles sur plancher en charpente en bois doivent toujours être établis sur trémies en matériaux incombustibles et jamais sur âtre dit relevé (art. 3). Les poêles et fourneaux mobiles installés dans des pièces dont le sol est constitué en matériaux combustibles, doivent reposer sur une plate-forme d'une épaisseur suffisante, en matériaux incombustibles, mauvais conducteurs de la chaleur et dépassant la face des ouvertures verticales du foyer, d'au moins 30 cent. Ils doivent être, de plus, élevés sur pied, avec vide, au-dessous, d'au moins 8 cent. (art. 5). Les conduits de fumée montants situés à l'intérieur d'une habitation ne doivent desservir qu'un seul foyer, à moins qu'ils ne soient exclusivement affectés à un groupe de foyers industriels, et il est formellement interdit d'y pratiquer, dans la traversée des étages, des ouvertures pour y faire arriver de la fumée, des vapeurs, des gaz, ou même de l'air (art. 6). Les plus grandes précautions doivent être prises dans l'établissement des conduits pour que ni la fumée ni les gaz ne puissent s'échapper au dehors (art. 7). Tout conduit de fumée brisé ou crevassé doit être de suite réparé ou refait et, après chaque feu de cheminée, il doit être visité dans tout son parcours, par un architecte ou un constructeur (art. 21). Les propriétaires et locataires doivent faire nettoyer et ramoner les foyers, cheminées et conduits, assez fréquemment pour prévenir les dangers d'incendie : deux fois au moins chaque hiver, dans tous les cas, pour les foyers ordinaires où l'on fait habituellemnt du feu, et une fois au moins tous les mois pour les grands fourneaux de restaurateurs, charcutiers, rôtisseurs, fours de boulangers, pâtissiers ou autres foyers d'industries analogues, à moins qu'il ne soit fait exclusivement usage de combustibles maigres, tels que le coke (art. 22). Ni le feu, ni les explosifs ne peuvent être employés pour nettoyer les cheminées, poêles ou conduits de fumée, quels qu'ils soient (art. 23). — V. en outre *infrà*, n. 1174. — V. aussi *suprà*, v° *Incendie*, n. 228 et s., et *infrà*, v° *Sapeurs-pompiers*.

961. — VIII. *Pans de bois et pignons.* — Les pans de bois sont interdits à Paris, en tant que murs de face sur la rue, ou, tout au moins, il faut que leur établissement ait été préalablement autorisé par le préfet de la Seine. Cette disposition, qu'on rencontre pour la première fois dans l'ordonnance du prévôt de Paris du 22 sept. 1600, a été renouvelée par l'édit de décembre 1607 et par l'ordonnance du bureau des finances de Paris du 18 août 1667. On la retrouve dans le règlement du maître général des bâtiments du 1er juill. 1712, ainsi que dans l'ordonnance de police du 28 avr. 1719, et elle est rappelée dans l'instruction ministérielle du 3 juill. 1846. Elle est fondée sur le danger permanent d'incendie et le peu de salubrité que présentent de semblables constructions. — V. Cons. d'Et., 22 juin 1811, Guibert, [S. chr.]

962. — L'autorisation de construire en façade des pans de bois, même laités et enduits en plâtre, n'est accordée par la préfecture de la Seine qu'à titre exceptionnel et seulement lorsqu'il s'agit de construire sur un terrain ayant moins de 8 mèt. de profondeur moyenne. Le mur du rez-de-chaussée doit être en maçonnerie et la partie en bois ne pas dépasser 15m,60.

962 *bis.* — L'autorisation est nécessaire alors même que les immeubles sont construits à l'alignement. Le propriétaire d'un immeuble affranchi de la servitude de reculement, qui fait refaire, sans cette autorisation, en pans de bois la façade de ladite maison, commet donc une contravention de grande voirie, et il doit être condamné, non seulement à l'amende, mais à la démolition des ouvrages indûment exécutés. — Cons. d'Et., 23 juill. 1897, Yves et Vignaudon, [S. et P. 99.3.78, D. 99.3 9]

963. — Une autre disposition de l'ordonnance précitée du 18 août 1667, qui défend de construire aucune pointe de pignon, de forme ronde ou carrée, est également toujours en vigueur. — Cons. d'Et., 1er déc. 1853, Demion et Duquesne, [Leb. chr., p. 995.

964. — IX. *Eaux pluviales et ménagères. Eaux vannes. Tout-à-l'égout.* — Le droit qu'ont, d'une façon générale, les riverains de la voie publique d'y faire écouler les eaux pluviales et ménagères provenant de leurs maisons est subordonné, à Paris, à une condition qui, de fait, le réduit presque à néant : il faut que la voie publique n'ait pas d'égout (V. *suprà*, v° *Egout*, n. 26). Quant aux rues sans égouts, elles sont de plus en plus rares, et l'écoulement des eaux ménagères au ruisseau s'y fait au moyen de gargouilles disposées dans ce but.

965. — L'évacuation des eaux pluviales et ménagères à l'égout a lieu au moyen de branchements particuliers. Ces branchements ont leur mode d'exécution et leur fonctionnement réglés, d'abord par un très-petit nombre de dispositions non abrogées des arrêtés préfectoraux des 19 déc. 1854, 9 juin 1863, et 25

févr. 1870, puis et surtout par les arrêtés des 14 févr. 1872, 2 juill. 1879, 28 janv. et 28 oct. 1881.

966. — Chaque immeuble a son branchement distinct. Il fait l'objet d'un projet estimatif dressé par les ingénieurs de la ville aux frais de l'Administration, puis d'un arrêté d'autorisation. La galerie et ses accessoires sont exécutés par un entrepreneur du choix du propriétaire, aux frais de ce dernier et sous la surveillance des ingénieurs de l'Administration (Arr. préf. Seine, 14 févr. 1872, art. 1, 2 et 5).

967. — Si les branchements sont faits par mesure collective, les propriétaires sont invités à s'entendre sur le choix d'un entrepreneur. Si l'entente ne peut se faire, l'Administration procède à l'adjudication des travaux (art. 4).

968. — Les raccordements et la réfection des chaussées, trottoirs et dallages au-dessus des chaussées sont faits par les entrepreneurs de la ville, mais à charge de remboursement, suivant tarif, par les propriétaires (art. 7).

969. — Les branchements eux-mêmes ont leur exécution confiée à l'entrepreneur de la Ville lorsqu'ils sont établis sur un égout public en voie de construction.

970. — L'Administration a le droit de faire exécuter d'office, à la charge des propriétaires intéressés, les branchements particuliers (art. 3, § 3).

971. — Les contestations que soulève le recouvrement de la dépense sont de la compétence du conseil de préfecture par application des art. 4, § 6, L. 28 pluv. an VIII, 37, L. 16 sept. 1807, et 6, Décr. 26 mars 1852, combinés.

972. — Les branchements variaient autrefois, comme section, avec leur longueur. Tous doivent avoir désormais 1m,80 de hauteur et 0m,90 de largeur (Arr. 28 oct. 1881, art. 2).

973. — Mais les propriétaires de maisons bordant des rues de petite circulation et ayant un revenu imposable inférieur à 3,000 fr., sont autorisés à remplacer les branchements proprement dits par des tuyaux résistants, en fonte ou en grès, d'un diamètre minimum de 0m,30 et placés en ligne droite suivant une pente de 0m,75 au moins par mètre (Arr. 2 juill. 1879, art. 2, et 28 oct. 1881, art. 3).

974. — Il est interdit de projeter dans les branchements particuliers des eaux chaudes ayant, au moment de leur projection, une température supérieure à 30 degrés. S'il s'agit d'eaux industrielles et que leur refroidissement soit impossible, elles doivent être dirigées par des conduites spéciales et suivant les instructions de l'Administration, aux frais des industriels, jusqu'à l'égout collecteur le plus voisin où il existe une quantité d'eau suffisante pour assurer de façon immédiate ce refroidissement sans inconvénient pour la salubrité publique (Arr. 28 janv. 1881, art. 1 et 2).

975. — Il était aussi interdit, à l'origine, d'écouler à l'égout les eaux vannes. Cet écoulement, admis pour la première fois par un arrêté du préfet de la Seine du 2 juill. 1867, a été réglementé à nouveau par deux autres arrêtés du même préfet des 10 nov. 1886 et 20 nov. 1887, qui ont rapporté celui de 1867. Ils autorisent, le premier, l'évacuation à l'égout de la totalité des matières de vidange, liquides et solides, autrement dit le « tout-à-l'égout », dans les rues pourvues de collecteurs à bateaux ou à rails ou d'égouts avec réservoirs de chasse, et le second, partout ailleurs, celle des matières liquides, au moyen d'appareils diviseurs (tinettes filtrantes et appareils analogues). Mais ils imposent de nombreuses conditions : installation particulière des conduites d'eaux ménagères, des conduites d'eaux pluviales et des tuyaux de chute des matières de vidange, cabinets d'aisance avec chasses d'eau automatique et cuvettes à obturation hydraulique permanente, siphons d'isolement entre la canalisation intérieure et l'égout public.

976. — Aujourd'hui, du reste, que, dans toute l'étendue de la ville de Paris, le « tout-à-l'égout » est, ainsi que nous allons le voir, non plus facultatif, mais obligatoire, le premier de ces arrêtés, celui du 10 nov. 1886, n'a plus qu'un intérêt rétrospectif; l'Administration n'a pas été autorisée, en effet, à conserver, alors que les propriétaires ne recourent plus de leur plein gré à ce mode de vidange, les conditions rigoureuses mises à son installation par ledit arrêté. Quant au second, celui du 20 nov. 1887, il est également devenu lettre morte en ce qui concerne l'établissement du système diviseur, ce système se trouvant désormais prohibé. Mais il continue de régir celles des installations anciennes qui n'ont pas encore disparu.

977. — Les propriétaires de maisons en bordure de la voie publique qui ont demandé à faire écouler dans des égouts de la ville, au moyen d'appareils diviseurs, les eaux vannes de leurs fosses d'aisance, ont dû souscrire des abonnements, approuvés, sur l'avis de l'ingénieur en chef de l'assainissement, par arrêtés préfectoraux. Ces abonnements, qui partent du 1er janvier et du 1er juill. de chaque année, sont annuels et révocables à la volonté de l'administration. Le propriétaire peut y renoncer en prévenant le préfet de la Seine six mois à l'avance (Arr. 20 nov. 1887, art. 1er).

978. — L'immeuble doit être desservi par les eaux de la ville et pourvu d'un branchement particulier. Les entrepreneurs chargés de la fourniture et de l'entretien des appareils qui séparent les eaux vannes des matières solides sont exclusivement pris parmi les entrepreneurs de vidange en exercice à Paris (art. 2, §§ 1 à 3).

979. — Les §§ 4 à 8 de l'art. 2 énumèrent les prescriptions de détail auxquelles nous faisons plus haut allusion et qui concernent les conditions d'établissement des cuvettes, chasses d'eau, tuyaux de chute, tuyaux d'évacuation, siphons d'isolement, etc. Elles doivent, bien entendu, continuer à être observées partout où le système subsiste; autrement dit, les propriétaires doivent le maintenir en bon état et faire toutes les réparations qu'exige son fonctionnement régulier.

980. — Les abonnés n'ont droit à aucune indemnité pour cause d'interruption momentanée d'écoulement d'eaux vannes à l'égout par suite de travaux exécutés par la ville de Paris, lorsque l'interruption ne se prolonge pas au delà d'un mois. Après ce terme, une réduction proportionnée de la redevance annuelle (V. *infrà*, n. 1000) peut être accordée (art. 4).

981. — Les abonnés sont exclusivement responsables envers les tiers de tous les dommages auxquels pourraient donner lieu soit les appareils eux-mêmes, soit l'écoulement des liquides en provenant (art. 5, § 1).

982. — Ils ne peuvent faire aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité dans le cas où les eaux de l'égout public viendraient à refluer à l'intérieur de la propriété, soit par les appareils diviseurs, soit par les canalisations (art. 5, § 2).

983. — Ce qui a trait aux fosses d'aisance et à leur mode de construction n'offre plus également que peu d'intérêt, puisqu'on n'en peut plus construire. Ces fosses, qui ont été rendues obligatoires par un arrêt du parlement de Paris du 13 sept. 1533, sont régies, comme établissement et comme exécution, par l'ordonnance royale du 24 sept. 1819, spéciale à la capitale. Elle a été complétée par l'ordonnance de police du 23 oct. 1853. — V. *supra*, v° *Fosses d'aisance*, n. 78 et s.

984. — Pour la vidange des fosses et l'enlèvement des tinettes, V. *infrà*, n. 1221 et s.

985. — C'est l'art. 2, L. 10 juill. 1894, qui est venu rendre le « tout-à-l'égout » obligatoire. « Les propriétaires des immeubles situés dans les rues pourvues d'un égout public sont tenus, dit cet article, d'écouler souterrainement et directement à l'égout les matières solides et liquides des cabinets d'aisance de ces immeubles. Il est accordé un délai de trois ans pour les transformations à effectuer à cet effet dans les maisons anciennes. »

986. — Cet article a été l'objet de très-vives critiques. Le législateur, a-t-on fait remarquer, pouvait bien imposer aux propriétaires de maisons neuves le « tout-à-l'égout. » Mais en obligeant les propriétaires de maisons anciennes à transformer de fond en comble, dans un délai particulièrement court, leur mode de vidange, sans souci de l'importance de la dépense et du peu de valeur de certains immeubles, il a outrepassé incontestablement ses droits.

987. — Quoi qu'il en soit sur ce point, les propriétaires ne pouvaient résister à la loi. Mais ils ont résisté à l'arrêté pris par le préfet de la Seine, le 8 août 1894, pour son exécution. Cet arrêté, qui ne faisait lui-même que reprendre, en le complétant, un règlement-type adopté par le conseil municipal dans sa séance du 25 mars 1892, édictait toute une série de dispositions minutieuses touchant le nombre des cabinets et des tuyaux de chute, leurs détails d'établissement, le mode d'évacuation des eaux et des matières, etc. Il prescrivait notamment qu'il y aurait par appartement, par logement ou par série de trois chambres louées séparément un cabinet d'aisance au minimum, que les appareils seraient de systèmes déterminés d'avance ou soumis à une approbation préalable, qu'il ne pourrait, de même, être employé d'autres matériaux que ceux indiqués ou admis ultérieurement par l'Administration, que les anciennes fosses, après avoir été

désinfectées, seraient comblées. La Chambre syndicale des propriétaires de Paris le déféra pour excès de pouvoir au Conseil d'Etat. La loi de 1894 n'avait pas conféré, faisaient-ils remarquer, au préfet de la Seine le pouvoir de rendre, pour son exécution, un véritable règlement d'administration publique. Son arrêté aggravait, d'ailleurs, considérablement les prescriptions déjà fort lourdes de la loi en obligeant les propriétaires à des travaux dispendieux qui n'y sont pas prévus et en leur enlevant toute initiative et toute liberté dans le choix des moyens d'application. Le Conseil d'Etat fit droit, conformément aux conclusions du commissaire du gouvernement, à la requête des propriétaires. Par un arrêt en date du 1er mai 1896, Boucher d'Argis, [S. et P. 98.3.67], il annula l'arrêté du 8 août 1894. Le préfet, dit cet arrêt, pouvait bien prescrire, dans l'intérêt de la salubrité publique et en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi des 16-24 août 1790 et des décrets des 26 mars 1852 et 2 oct. 1859, les dispositions indispensables pour le fonctionnement de l'écoulement direct, ordonner notamment l'emploi de chasses d'eau suffisantes pour l'évacuation des vidanges et des eaux ménagères, ainsi que la création d'obstacles à la pénétration de l'air vicié des égouts dans les habitations et la désinfection des fosses supprimées, mais il avait excédé ses pouvoirs en prescrivant des appareils ou des matériaux déterminés et en entrant dans le détail de l'application. Le 9 mai 1896, le préfet prit un nouvel arrêté, qui rapportait celui de 1894 et qui fixait à nouveau, en s'inspirant des considérations et du libellé de l'arrêt du Conseil d'Etat, les conditions dans lesquelles devait s'effectuer l'écoulement direct à l'égout. Cet arrêté fut, comme le premier, déféré au Conseil d'Etat, ainsi qu'un arrêté antérieur du 24 déc. 1894, qui avait fixé le point de départ du délai de trois ans pour une première liste de voies auxquelles la transformation était imposée. Un nouvel arrêt du Conseil d'Etat du 7 août 1897, Cousin, [Leb. chr., p. 636], annula ce dernier arrêté parce qu'il se référait à l'arrêté précédemment annulé du 8 août 1894 et que, l'un n'existant plus, l'autre devait tomber par voie de conséquence. Le préfet de la Seine prit alors, sans attendre que le Conseil d'Etat se fût prononcé sur l'arrêté du 9 mai 1896, un troisième arrêté réglementaire, qui reproduisait textuellement les termes de la décision du conseil du 1er mai 1896 et qui rapportait le susdit arrêté : c'est l'arrêté du 24 déc. 1897 actuellement en vigueur. La Chambre syndicale des propriétaires l'a bien déféré, à son tour, au Conseil d'Etat, mais, cette fois le haut tribunal administratif a, par un arrêt du 19 mars 1900, rejeté le pourvoi. — Cons. d'Et., 9 mars 1900, Boucher d'Argis, [Leb. chr., p. 186] — Nous verrons *infrà*, n. 997 et 997 *bis*, que les propriétaires n'ont pas néanmoins encore désarmé.

988. — Le préfet avait, du reste, en même temps qu'il prenait son troisième arrêté réglementaire, rapporté l'arrêté précité du 24 déc. 1894, relatif à la première liste de voies, ainsi que deux arrêtés postérieurs des 30 déc. 1895 et 10 juin 1897, relatifs à une deuxième et à une troisième liste, et refondu ces trois listes, devenues caduques, en une seule, qui est sanctionnée par un arrêté portant, comme l'arrêté réglementaire, la date du 24 déc. 1897, suivi d'un arrêté du 23 déc. 1901 contenant une liste nouvelle.

989. — Aux termes des art. 1 et 2 de l'arrêté réglementaire du 24 déc. 1897, les voies où l'évacuation des matières solides et liquides des cabinets d'aisance doit désormais se faire directement à l'égout sont désignées par des délibérations du conseil municipal approuvées par le préfet, et le délai de trois ans imparti par l'art. 2, § 2, L. 10 juill. 1894, pour les transformations à effectuer à cet effet dans les maisons anciennes, court à partir de la date fixée par les arrêtés d'approbation.

990. — Les prescriptions relatives à l'établissement du nouveau système dans les maisons neuves et aux transformations à effectuer en vue de son établissement dans les maisons anciennes sont au nombre de deux seulement. Elles sont édictées par l'art. 3 de l'arrêté et reproduisent textuellement, nous l'avons dit, les termes des considérants de l'arrêt précité du Conseil d'Etat du 1er mai 1896 : des chasses d'eau suffisantes devront assurer l'évacuation à l'égout et les dispositions adoptées devront empêcher toute communication entre l'atmosphère de l'égout public et celle des immeubles riverains. Ainsi, et pourvu qu'ils réalisent ces deux conditions, les appareils peuvent être du type et les tuyaux de chute, conduites, siphons, etc., présenter les dispositions qui conviennent le mieux au propriétaire. A cet égard, ce dernier jouit d'une liberté bien plus grande que les propriétaires qui, antérieurement à la loi de 1894 et sous le régime de l'arrêté préfectoral du 10 nov. 1886, ont volontairement installé dans leurs immeubles le « tout-à-l'égout ».

991. — Afin, toutefois, que l'Administration puisse s'assurer que les deux conditions en question seront bien réalisées, tout propriétaire qui se dispose à installer dans son immeuble l'écoulement direct à l'égout des matières de vidange doit, ajoute l'art. 4, lui adresser les plans et coupes cotés des travaux projetés. Un récépissé constate ce dépôt et à défaut d'avis de l'Administration dans les vingt jours, les travaux peuvent être entrepris.

991 *bis*. — Jugé que le propriétaire qui, après ces vingt jours, commence les travaux, ne saurait être paralysé ensuite par un refus tardif de l'Administration et ne commet aucune contravention. — Trib. pol. Paris, 18 avr. 1900, [*Gaz. des Trib.*, 2e part., 1900.2.45]

992. — L'Administration délivre, d'ailleurs, aux intéressés des avis imprimés qui contiennent, outre les textes de la loi et des arrêtés en vigueur, divers renseignements touchant la nature et l'importance des travaux à effectuer. Une instruction, qui a été adressée par l'Administration à ses agents et qui leur dicte les conseils à fournir par eux, sur ces deux points, aux propriétaires et aux entrepreneurs, est mise aussi gratuitement à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Les divers articles en ont été rédigés par une commission spéciale composée de représentants tant de l'Administration que des diverses sociétés d'architectes et des chambres syndicales des entrepreneurs. Les indications s'inspirent beaucoup, bien entendu, des prescriptions des arrêtés du 10 nov. 1886 et du 20 nov. 1887, et aussi de celles de l'arrêté annulé du 8 août 1894. Mais elles n'ont aucun caractère obligatoire.

993. — L'entrepreneur des travaux est soumis à la déclaration préalable prescrite par l'art. 1 de l'ordonnance de police du 20 juill. 1838, ainsi conçu : « ... aucun égout particulier ne sera établi, à Paris, sans une déclaration préalable faite par écrit à la préfecture de police... ; cette déclaration indiquera l'endroit où l'on a le projet de faire les travaux. » La déclaration est faite, conformément au décret du 10 oct. 1859, à la préfecture de la Seine (art. 4, *in fine*).

994. — Les fosses et caveaux rendus inutiles par suite de l'application de l'écoulement direct à l'égout doivent être vidés et immédiatement désinfectés (art. 5).

995. — La projection à l'égout de tout autre corps solide que les matières de vidange est formellement interdite (art. 6).

996. — La transformation des systèmes anciens de vidange s'opère très-lentement. La résistance qu'y ont opposée les propriétaires et qui a trouvé durant quelques années un appui dans les décisions du Conseil d'Etat (V. *suprà*, n. 987) a occasionné, en premier lieu, de longs retards. Puis, et c'est ce qui oblige la municipalité à échelonner, en procédant par séries de rues, les dates de mise en vigueur de la loi, tous les égouts ne présentent pas, à Paris, les dispositions nécessaires à l'admission de matières solides et l'eau n'est pas partout fournie en quantité suffisante dans les maisons pour les chasses. Il faut donc que la Ville, elle aussi et tout d'abord, opère des transformations (V. *infrà*, n. 1194). En 1894, lorsque la loi a été promulguée, le « tout-à-l'égoût » existait déjà dans plus de 5,000 maisons. Au 1er janv. 1898, au lendemain de la publication de la première liste définitive, 12,500 l'avaient installé et une vingtaine de mille, plus du quart des habitations parisiennes, au 1er janv. 1901.

997. — La première liste définitive (liste A), arrêtée conformément à la délibération du conseil municipal du 17 déc. 1897 par la décision préfectorale du 1er janv. 1898, et comprenant les précédentes listes des 24 déc. 1894, 30 déc. 1895 et 10 juin 1897, n'était applicable qu'à partir du 1er janv. 1898 et le délai de trois ans n'a pris fin pour elle que le 1er janv. 1901. Ce n'est donc qu'à partir de cette dernière date que les mesures coercitives ont pu commencer. La deuxième liste de rues (liste B) a été approuvée par l'arrêté du 26 déc. 1898, la troisième liste (liste C par l'arrêté du 21 déc. 1899, la quatrième liste (liste D) par l'arrêté du 24 déc. 1900, la cinquième liste (liste E) par l'arrêté du 23 déc. 1901. Leur délai d'application expire respectivement le 1er janv. 1902, le 1er janv. 1903, le 1er janv. 1904 et le 1er janv. 1905. L'Administration se prétend en droit, par analogie avec ce qui a été dit, *suprà*, n. 970, de faire exécuter d'office les travaux au compte des propriétaires et de recouvrer ensuite sur eux le montant de la dépense. Par jugement du 29 août 1901, le tribunal de simple police a, en effet, condamné les propriétaires récalcitrants, poursuivis à la requête du préfet de la Seine : 1° à 1 fr. d'amende, par application de l'art. 471, § 15, C. pén. ; 2° à l'exécution des travaux dans les dix jours du jugement, faute de quoi il y serait pourvu à leurs frais et aux diligences de la

[illegible] intérêts pour le tout cause à la Ville [illegible] de percevoir la taxe de vidange [illegible] saient-ils remarquer, est sans qualité pour introduire une action [illegible] simplement affiché, ses dispositions visant, non pas l'universalité des citoyens, mais une catégorie seulement d'entre eux. En troisième lieu, la loi de 1894 n'a prévu aucune sanction et elle n'a, non plus, conféré au préfet de la Seine aucun pouvoir à l'effet [illegible] application, en sorte que des [illegible] pour contravention à ladite loi, ni pour contravention aux arrêtés du préfet de la Seine, lesquels n'ont pas le caractère de règlements de police. Enfin la ville n'a pas rempli les obligations dont l'exécution devait être le prélude nécessaire de l'installation du tout-à-l'égout : l'évacuation ne peut, dans beaucoup de rues, s'effectuer convenablement faute d'égouts appropriés et l'eau est fournie en quantité insuffisante pour les chasses. — Trib. pol. Paris, 29 août [illegible] *Gaz. des Trib.*, 30 août 1901] — Le tribunal correctionnel a donné raison aux propriétaires sur le premier point, et débouté la Ville. Il porte que les communes ne peuvent agir comme parties civiles devant les tribunaux de répression que suivant les règles du droit commun. Elles ne sont donc recevables à citer devant le tribunal de simple police l'auteur d'une contravention qu'à la double condition que la contravention qu'elles dénoncent constitue une infraction punissable et que le dommage dont elles se plaignent soit le résultat direct et la conséquence immédiate de cette contravention. D'où il suit que le préfet de la Seine agissant au nom de la ville de Paris est irrecevable à citer en simple police des propriétaires d'immeubles à Paris auxquels il reproche de contrevenir à la loi du 10 juill. 1894 et aux arrêtés préfectoraux du 24 déc. 1897 en n'exécutant pas les travaux du tout-à-l'égout dans leurs immeubles. En effet, le préjudice que la ville de Paris prétend subir se trouvant par l'inaction de ces propriétaires dans l'impossibilité de percevoir la taxe de vidange à laquelle la loi de 1894 lui donne droit, a sa cause directe et immédiate non pas dans le fait de l'inexécution des travaux mais dans le fait du non-paiement de la taxe, lequel ne tombe pas sous le coup de la loi pénale. La citation délivrée aux propriétaires par la ville de Paris n'a pas pu saisir subsidiairement le juge de police de l'action publique en cas d'irrecevabilité de la partie [illegible] ayant pris elles directement à l'audience, et ceux-ci n'ayant pas déclaré défendre volontairement à l'action publique. — Trib. corr. Seine, 21 janv. 1902, P..., [J. *Le Droit* et *Gaz. des Trib.*, 22 janv. 1902] — En ce qui concerne, au contraire, la nécessité de la notification individuelle, la Ville a obtenu gain de cause devant le Conseil d'Etat, qui a décidé que l'arrêté par lequel le préfet de la Seine désigne les rues par lesquelles le tout-à-l'égoût deviendra obligatoire dans le délai de trois ans n'est pas susceptible de notification individuelle aux propriétaires intéressés; que, par suite, le délai du recours au Conseil d'Etat contre cet arrêté court, non du jour de la notification à chaque propriétaire, mais du jour de la publication de l'arrêté dont il s'agit. — Cons. d'Et., 24 janv. 1902, [*Gaz. des Trib.*, 26 janv.]

998. — La substitution du « tout-à-l'égout » aux tinettes filtrantes et autres appareils du système diviseur s'opère sans trop de difficultés. Ces tinettes n'existent, en effet, qu'en vertu d'autorisations précaires accordées par l'Administration en application des arrêtés préfectoraux du 2 juill. 1867 et du 20 nov. 1887 (V. *supra*, n. 977) et leur retrait à la fin du délai accordé pour la transformation met les intéressés dans la nécessité absolue de s'exécuter. C'est ainsi qu'un arrêté du préfet de la Seine du 15 mai 1900 a résilié, à partir du 1er janv. 1901, les polices d'abonnement pour l'écoulement des eaux vannes à l'égout au moyen de tinettes et appareils analogues souscrits par les propriétaires des maisons riveraines des voies de la liste A. Autre conséquence, qui facilite également la substitution : les contrats qui liaient ces propriétaires aux entrepreneurs de fourniture et d'entretien des appareils et qui étaient tous subordonnés au maintien de l'autorisation se sont trouvés, du même coup, résiliés. Il n'en va pas de même à l'égard des fosses fixes, qui sont les plus nombreuses, [illegible] passé en général des contrats assez longs. Au lendemain de l'arrêté préfectoral du 24 déc. 1894, un certain nombre de propriétaires de maisons pourvues de semblables fosses et situées dans la première série des rues où l'application du « tout-à-l'égout » était ordonnée y ont aussitôt substitué l'écoulement direct. Les entrepreneurs de vidange les ont assignés en dommages-intérêts. Les propriétaires ont invoqué la force majeure résultant, suivant eux, de l'acte administratif qui les obligeait à changer leur mode de vidange. Le tribunal civil de la Seine s'est partagé. La sixième chambre a débouté purement et simplement les entrepreneurs. — Trib. Seine, 13 déc. 1895, Fresne et Comp., [D. 96.2.159]; — 5 mars 1896, Soc. des immeubles du Château-d'Eau, [J. *Le Droit*, 19 mars 1896]; — 3 juill. 1896, Grimault, [J. *Le Droit*, 24 juill. 1896] — La première et la septième chambres ont adopté une solution mixte. Elles ne dénient pas que la contrainte résultant de la loi et de l'arrêté préfectoral ne constitue un cas de force majeure; mais il n'en est ainsi qu'à dater du jour où les propriétaires ne peuvent plus légalement se soustraire à leur application. Jusque-là ils doivent, sous peine de dommages-intérêts, observer le contrat qui les lie aux entrepreneurs, soit que le délai imparti par l'arrêté pour la transformation ne soit pas encore expiré lorsqu'ils l'ont résilié, soit surtout que la rue où est situé leur immeuble ne soit pas comprise dans les listes jusque-là publiées par l'autorité municipale. — Trib. Seine, 31 janv. 1896, Valadon, [D. 96.2.158]; — 23 mars 1896, Harlay, [D. 96.2.447]; — 4 mai 1896, [J. *Le Droit*, 8 juin 1896]; — 13 juill. 1896, Hœndler, [J. *Le Droit*, 24 juill. 1896]

999. — Nous avons vu, *suprà*, n. 762, que la loi du 10 juill. 1894 avait autorisé la ville de Paris à percevoir, pour l'aider à faire face aux dépenses d'évacuation des matières de vidange, notamment d'achèvement du réseau d'égouts et de la distribution d'eau, d'adduction et d'élévation des eaux d'égout jusqu'aux champs d'épandage, d'acquisition de ces champs, une taxe municipale spéciale, dite « taxe de vidange », qui est due par les propriétaires d'immeubles pratiquant ou devant pratiquer l'écoulement direct à l'égout et qui varie avec le revenu imposé desdits immeubles (art. 3). Le recouvrement en a lieu comme en matière de contributions directes art. 5. — V. *supra*, v° *Egoût*, n. 47.

1000. — L'arrêté préfectoral du 20 nov. 1887 a stipulé, de son côté, de la part des propriétaires qui ont souscrit des abonnements pour l'écoulement des eaux vannes de leurs fosses d'aisance dans les égouts de la ville au moyen d'appareils diviseurs, une redevance annuelle de 30 fr., par tuyau de chute, qui est payée d'avance, en deux termes égaux (1er janv. et 1er juill.), à la caisse municipale (art. 6 et 7). Mais cette redevance, qui continue d'être due partout où le « tout-à-l'égout » n'a pas été substitué aux tinettes filtrantes, n'a pas, comme la taxe de vidange, les caractères d'une taxe de voirie. Elle est le prix d'un service volontairement rendu par la ville en vertu d'un contrat librement consenti.

1001. — Jugé, en conséquence, qu'elle ne peut être assimilée aux taxes recouvrables comme les contributions directes, c'est-à-dire dans les termes de la loi du 18 juill. 1837, art. 44, qu'elle est, au contraire, recouvrable sur des états dressés et rendus exécutoires conformément à l'art. 63 de ladite loi et que, dès lors, elle n'est pas soumise à la prescription triennale établie par la loi du 23 frim. an VII et l'arrêté du 16 therm. an VIII. — Trib. Seine, 12 févr. 1895, Vérez, [J. *Le Droit*, 22 févr. 1895]

1002. — X. *Nettoyage des façades.* — Les façades des maisons de Paris doivent être tenues constamment en état de propreté. Elles sont grattées, repeintes ou badigeonnées au moins une fois tous les dix ans sur l'injonction qui en est faite au propriétaire par l'autorité municipale. Les contrevenants sont passibles d'une amende qui ne peut excéder 100 fr. (Décr. 26 mars 1852, art. 5).

1003. — L'Administration a, pour cette mise en état de propreté des façades, partagé les vingt arrondissements de Paris en dix groupes composés chacun de deux arrondissements. Chaque année elle prescrit le nettoyage des maisons d'un groupe et chacune l'est ainsi à nouveau tous les dix ans.

1004. — Elle a, d'ailleurs, à la suite de protestations motivées par les détériorations nombreuses que causent aux façades en pierre le grattage, le lavage à l'eau chaude et même le simple lavage à l'eau froide, admis, pour ces façades, un simple brossage à la brosse de chiendent, qui suffit pour enlever avec la poussière tous les germes malsains et qui n'a pas l'inconvénient de détériorer les pierres, ni de dégrader les sculptures.

1005. — Elle avait tout d'abord interprété l'art. 5 du décret en ce sens que le délai de dix années par lui prescrit n'était qu'une limite extrême, un maximum, avant l'expiration duquel

le préfet de la Seine pouvait ordonner un nouveau nettoyage si, en raison de l'état des façades des maisons d'un quartier, il le jugeait nécessaire, et le conseil de préfecture avait accepté cette thèse. Mais elle a été rejetée par le Conseil d'Etat : l'Administration ne peut imposer le grattage ou le badigeonnage qu'une fois tous les dix ans. — Cons. d'Et., 31 déc. 1869, Tilliet, [S. 71.2. 79, P. adm. chr.] — ... A moins, cependant, qu'elle ne puisse invoquer des motifs de salubrité. — V. Lyon, 5 oct. 1899, *Mon. jud. Lyon*, 9 mai 1900.

1006. — Il est d'usage, en outre, que la maison dont la construction remonte, l'année du nettoyage des façades de l'arrondissement, à moins de dix ans ou qui a été remise en état depuis moins de dix ans ne soit astreinte à un nouveau nettoiement qu'à l'expiration de la prochaine période décennale. Ce n'est là toutefois qu'une mesure de tolérance et si, au rapport de l'architecte-voyer, la façade de l'immeuble est jugée trop sale pour pouvoir attendre ce terme, injonction est faite au propriétaire de procéder à son nettoiement dix ans exactement après la construction ou le dernier nettoyage.

1007. — Le propriétaire ne peut, les dix ans expirés, se soustraire au nettoyage par aucune excuse : exciper, par exemple, de ce que les façades faisant vis-à-vis à la sienne sont plus malpropres qu'elle. — Cons. d'Et., 31 déc. 1869, précité.

1008. — Le nettoiement des façades, dès l'instant qu'il se borne exclusivement à cette opération, n'est pas assujetti à la délivrance préalable d'une permission de voirie, ni conséquemment à la perception d'un droit de voirie. — Cons. d'Et., 19 juill. 1851, Chambert, [S. 51.2.816] — *Contrà*, Cass., 20 juill. 1838, Canet, [S. 39.1.68, P. chr.]

1009. — L'art. 5 du décr. 26 mars 1852 n'est pas applicable aux édifices publics. L'Etat et les autres administrations sont libres de prendre à leur sujet telle décision qu'ils jugent utile.

1010. — XI. *Bâtiments menaçant ruine.* — L'autorité municipale puise, à Paris, dans les déclarations royales des 18 juill. 1729 et 18 août 1730 et dans ses pouvoirs de police le droit de prescrire la démolition des bâtiments menaçant ruine. Jusqu'à la Révolution, ce droit était exercé concurremment par le bureau des finances et par le Châtelet de Paris. L'arrêté de messidor an VIII l'a transporté au préfet de police. Il appartient aujourd'hui, en vertu du décret du 10 oct. 1859, au préfet de la Seine. — V. *suprà*, v° *Edifices menaçant ruine*, n. 44.

1011. — On s'est demandé si les art. 3 à 6, L. 21 juin 1898, sur la police rurale qui réglementent maintenant la matière dans les autres communes de France ne devaient pas être appliqués à Paris. L'affirmative est au moins douteuse et on continue de suivre, à la préfecture de la Seine, la procédure longue et compliquée des déclarations de 1729 et de 1730, procédure qui n'aboutit que très-difficilement à la démolition.

1012. — Lorsqu'un bâtiment paraît menacer ruine, le préfet de la Seine, sur le vu d'un rapport dressé par l'architecte-voyer, prend un arrêté désignant un expert chargé de visiter les lieux. L'arrêté est notifié au propriétaire ou, à son défaut, au gardien de l'immeuble. Si le propriétaire conteste, il choisit de son côté un expert. Si les deux experts ne tombent pas d'accord, le préfet nomme un tiers expert (Décl. 18 juill. 1729, et 17 août 1730, art. 8).

1013. — Si le rapport du ou des experts conclut au péril, le préfet prend un nouvel arrêté ordonnant au propriétaire soit de réparer son immeuble, soit de le démolir dans un délai déterminé (art. 9).

1014. — Le délai passé et faute par le propriétaire de s'être exécuté, il est procédé d'office, après constatation de l'agent voyer, à la démolition. Les frais sont avancés par la ville, mais ils sont recouvrés ensuite sur le propriétaire. Le prix des matériaux provenant de la démolition et, subsidiairement, le terrain qui supportait la construction sont affectés par privilège et de préférence à ce remboursement (Même art.).

1015. — Lorsque le péril est imminent, le préfet peut, sur le rapport de l'architecte-voyer et après avoir prévenu les intéressés, prendre telles mesures qu'il juge utiles et notamment ordonner la démolition immédiate (art. 10).

1016. — Si l'on admet que la loi de 1898, n'est pas applicable à Paris (V. *suprà*, n. 1011), aucun recours ne peut être formé au contentieux contre les décisions prises en matière de bâtiments menaçant ruine par le préfet de la Seine. Celui-ci apprécie, en effet, en toute souveraineté s'il y a ou non menace de ruine, s'il y a ou non péril, et son arrêté ne saurait être déféré qu'à l'autorité supérieure, c'est-à-dire au ministre de l'Intérieur, ou, pour excès de pouvoir, au Conseil d'Etat. — V. *suprà*, v° *Edifices menaçant ruine*, n. 94.

1016 *bis*. — En dehors du cas où un bâtiment menace réellement ruine, l'Administration n'a aucun pouvoir pour prescrire, en vue d'en augmenter ou d'en assurer la solidité, l'exécution de travaux à l'intérieur de constructions régulièrement approuvées. Le tribunal correctionnel a, notamment, déclaré illégal un arrêté par lequel le préfet de la Seine enjoignait au propriétaire d'une maison nouvellement édifiée de construire, dans le vestibule, des dosserets en pierre de taille sous les abouts de poitrails en fer qui reposaient sur des murs en briques. — Trib. Seine, 22 août 1862, Cadet.

1017. — XII. *Servitudes particulières.* — Les servitudes et les charges diverses dont nous avons jusqu'ici parlé ont toutes été édictées dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques et sont, comme telles, d'une application générale. Il en est d'autres, au contraire, qui ne sont justifiées que par des raisons d'esthétique. Elles sont particulières aux maisons d'une rue, d'une place, d'un boulevard, d'une avenue, et elles ont été imposées par la Ville ou quelquefois aussi par l'Etat, lors de la vente des terrains sur lesquels s'élèvent lesdites constructions, comme condition de cette vente. Elles ont, par conséquent, et il n'en pouvait être autrement, un caractère purement contractuel.

1018. — Dans une première série, il est interdit de bâtir à l'alignement. La loi du 22 juin 1854 et le décret du 13 août 1854 qui la complète disposent ainsi que les propriétés en bordure de l'avenue du Bois-de-Boulogne doivent être closes de grilles d'un modèle uniforme et qu'aucune construction ne doit être élevée à moins de 10 mèt. de ces grilles. L'espace compris entre les grilles et les bâtiments doit être cultivé en jardin d'agrément. Il ne peut être exercé dans l'intérieur des propriétés aucune industrie sans une autorisation du préfet de la Seine, qui en détermine, dans chaque cas, les conditions. Cette autorisation est toujours révocable.

1019. — Le même décret précité du 13 août 1854 impose, pour les maisons de la place de l'Etoile, des conditions analogues : construction à 16 mèt. en retrait, grille, parterre, interdiction de tout genre de commerce. Il prescrit de plus, pour ces maisons, une architecture uniforme et interdit sur la place même toute entrée : les portes d'accès doivent être sur les avenues adjacentes.

1020. — Des servitudes semblables : construction en retrait, grille, parterre, absence de tout commerce, existent encore boulevard de Montmorency (Cahier des charges de l'adjudication du 26 juill. 1856, art. 5), avenues Proudhon, Raphaël, Ingres, boulevards Suchet et Lannes (Contrat de vente de la même année 1856, art. 5, §§ 2 et 3), parc Monceau et rue Rembrandt (Contrat de vente du 14 janv. 1861 et contrat d'échange du 8 avr. 1867), place de l'Europe (Contrat de vente du 21 juill. 1861), avenue Henri-Martin. Dans ce dernier cas, l'obligation a été imposée par le jury d'expropriation (Décis. du 14 juill. 1860), d'après les instructions du préfet de la Seine, aux propriétaires désirant conserver leurs terrains, puis dans les contrats de vente passés ensuite par la ville pour la revente des terrains expropriés. Avenue Gabriel, une servitude *non ædificandi*, qui s'étend jusqu'à une ligne droite partant de la face extérieure du Garde-Meuble de la place de la Concorde et aboutissant à l'angle de l'avenue Marigny se trouve imposée en vertu d'une délibération de la commission municipale du 20 févr. 1852.

1021. — Dans une seconde série, il est permis de construire à l'alignement, mais toutes les maisons doivent avoir une architecture symétrique : place des Vosges (Lettres patentes de juillet 1605), place des Victoires (Arrêt du conseil du 27 nov. 1691), place Vendôme (lettres patentes du 16 avr. 1699), rue Royale, de la place de la Concorde à la rue Saint-Honoré (lettres patentes du 21 juin 1757, art. 8, et cahier des charges de l'adjudication du 9 mai 1775), rue de Rivoli et rue de Castiglione (Arr. cons. des 21 avr. et 9 oct. 1802, contrat de vente du 23 avr. 1803), rue des Pyramides (Ord. roy. du 12 févr. 1846), place du Palais-Royal (Contrat d'échange du 4 oct. 1853), place et rue du Louvre, vis-à-vis la colonnade (Décr. 15 nov. 1853), rue de l'Elysée (Décr. 18 juill. 1860), place de l'Opéra et ses abords (Décr. 29 sept. 1860).

1022. — Rue de Rivoli, rue de Castiglione et rue des Pyramides, il est, en outre, interdit de louer les boutiques sous les arcades à des ouvriers travaillant au marteau, à des bouchers, charcutiers, boulangers, pâtissiers ou autres artisans faisant

usage de fer, et une ordonnance de police du 15 oct. 1823 prescrit un certain nombre de mesures spéciales relatives à la commodité et à la sûreté de la circulation. Un arrêté préfectoral du 23 juin 1886 exigeait, d'autre part, que toutes les bannes fussent, dans ces rues, d'un modèle uniforme ; mais il a été annulé par le Conseil d'Etat. — Cons. d'Ét., 11 mai 1888, Chevalier, [S. 90. 3.34, P. adm. chr., D. 89.3.84]

1023. — Sur le quai de Billy, entre la rue Magdebourg et la rue de la Manutention, il est interdit de construire à plus de 14 m. 30 de hauteur, faîtage compris, ni d'établir dans l'intérieur des propriétés aucune usine, manufacture ou chantier. Exception est faite toutefois pour les n. 50, 52 et 54 du quai (Cahier des charges de l'adjudication du 25 nov. 1879).

1024. — Dans le passage des Princes, toutes les constructions en bordure doivent être édifiées en fer, en fonte ou en autres matériaux incombustibles (Arr. préf. 3 sept. 1860).

1025. — Quant aux servitudes relatives aux constructions à élever dans le voisinage des chemins de fer ou des cimetières, elles ne sont pas spéciales à Paris (V. *suprà*, v^is *Chemin de fer* et *Cimetière*). En ce qui concerne toutefois ces derniers, l'Administration estime qu'à Paris une zone d'isolement de 10 mèt. est suffisante et des autorisations de bâtir sont délivrées à partir de cette distance (avis 22 juill. 1880). — V. Décr. 7 mars 1808, art. 1.

1026. — XIII. *Droits de voirie.* — Toute permission de voirie quelle qu'elle soit : délivrances d'alignement, autorisations de construire ou de réparer, autorisations d'établir en dehors de l'alignement des saillies et autres objets assimilés, donne droit au profit de la ville à la perception d'un droit de voirie. L'origine de ces droits remonte, à Paris, à une époque fort ancienne : on en trouve trace, notamment, dans une ordonnance du dauphin de France du 20 sept. 1357, qui réunit les droits de voirie aux revenus du domaine royal. L'édit de décembre 1607 et l'ordonnance du bureau des finances du 1er avr. 1697 en fixent le montant. Ils sont actuellement réglés à Paris par le décret du 27 oct. 1808, modifié, en ce qui concerne la tarification seulement, par le décret du 28 juill. 1874.

1027. — Il semblerait que, conformément à l'art. 1, tableau A-53° du décret de décentralisation du 25 mars 1852, rendu applicable à la ville de Paris par l'art. 17, L. 22 juill. 1867, la délibération du conseil municipal qui fixe ou modifie les tarifs des droits de voirie puisse être approuvée à Paris, comme ailleurs, par le préfet. Il n'en est rien. Les droits de voirie font partie intégrante des recettes budgétaires et tout ce qui a trait au budget est réglé, à Paris, par décret. — V. *suprà*, n. 565 et 578. — V. aussi *suprà*, v° *Alignement*, n. 696 et s.

1028. — Le tarif de 1874 maintient la distinction entre les droits de grande et de petite voirie. Elle n'a plus d'intérêt, sauf, éventuellement, au point de vue de la compétence, depuis que les deux voiries sont l'une et l'autre, conformément au décret du 10 oct. 1859, dans les attributions du préfet de la Seine. — V. *suprà*, n. 782.

1029. — Nous reproduisons intégralement ci-après ce tarif, avec ses annotations. Il stipule tantôt un droit fixe, tantôt un droit au mètre linéaire, tantôt un droit au mètre superficiel. Mais, sauf pour la construction d'un bâtiment, où un double droit est perçu, l'un d'après la longueur, l'autre d'après la surface de la façade, pour la construction d'une clôture en planches ou en treillage, où il est également perçu deux droits, l'un fixe, l'autre d'après la longueur, pour les barrières provisoires, où il y a aussi deux droits, l'un linéaire, l'autre superficiel (ce dernier, en outre, trimestriel), il n'est dû, pour chaque permission ou pour chaque objet, qu'un seul des trois droits et le droit est payé une fois pour toutes.

	DROIT fixe.	DROIT au mètre linéaire.	DROIT au mètre superficiel
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
GRANDE VOIRIE.			
SECTION I. — *Travaux neufs.*			
[illegible]	»	2 00	1 00
[illegible]			
[illegible]			
[illegible]			
construction des bâtiments est réduite de moitié pour les façades ou portions de façades construites en moellons ou en pans de bois avec enduits en plâtre, sous la réserve du droit de l'Administration de refuser l'autorisation de construire des façades de cette nature qui présenteraient des dangers au point de vue des incendies ou de la sécurité publique.			
Construction d'un mur de clôture ou d'une grille	»	2 00	»
Construction d'une clôture en planches ou treillage ou toute autre clôture légère	1 00	0 50	»
Il est expliqué qu'il ne s'agit ici que des clôtures à demeure fixe, et non des clôtures dites *provisoires* servant à entourer momentanément une bouille, un atelier de construction, etc.			
Baie	1 00	»	»
Dans n'importe quelle partie du mur ou d'un bâtiment neuf ou surélevé et quelles que soient ses dimensions, aussi bien dans les étages d'attique ou en retraite qui se trouvent dans un plan vertical au-dessus de l'entablement, que dans les étages au-dessous de l'entablement.			
Balcon (Grand) dépassant 0^m.22 de saillie	»	20 00	»
Mesuré sur la longueur des balcons non compris les retours.			
Balcon (Petit) ne dépassant pas 0^m.22	»	10 00	»
Même observation.			
Barre d'appui. Garde-fou	»	5 00	»
Il s'agit ici des barres d'appui placées au droit des croisées avec une très faible saillie et complétées ensuite par un ouvrage en fonte ou en fer qui garnit le vide dans la partie inférieure.			
Barrière provisoire	»	0 50 [1]	0 50
Le droit linéaire se mesure non pas en raison du développement linéaire de la barrière, mais en raison de la longueur de face du terrain clos.			
Le droit superficiel s'applique à la superficie du sol de la voie publique temporairement occupé. Il est valable pour un trimestre et renouvelable ; le trimestre considéré comme unité toujours exigible.			
SECTION II. — *Travaux modifiant des constructions existantes.*			
Surélévation d'un bâtiment	»	»	1 00
Mesurée sur le produit de la surélévation par la longueur totale de la partie surélevée.			
Surélévation d'un mur de clôture	»	1 00	»
Chaperon	»	1 00	»
Conversion d'un mur de clôture en mur de face d'un bâtiment	»	»	»
Le dérasement d'un mur pour la conversion en mur bahut orné d'une grille donne lieu à la perception d'un droit complet d'alignement.			
Voir construction d'un bâtiment neuf, sauf la déduction du droit d'alignement déjà perçu.			
Ravalement entier	20 00	»	»
Non compris le droit d'échafaud.			
Ravalement partiel	10 00	»	»
Ne sera considéré comme partie de ravalement donnant lieu à la taxe que celle qui atteindra un mètre superficiel.			
Baie ouverte après coup ou agrandie :			
1° *Dans un bâtiment au rez-de-chaussée, de 2^m.00 et plus*	20 00	»	»
Droit de poitrail non compris.			
2° *Dans un bâtiment au rez-de-chaussée, de 0^m.80 à 2^m.00*	10 00	»	»
Droit de linteau ou fermeture non compris.			
3° *Dans un bâtiment, au rez-de-chaussée, de 0^m.80 et au-dessus*	10 00	»	»
Droit de linteau ou fermeture non compris.			
4° *Dans un mur de clôture, baies de portes charretières ou cochères*	15 00	»	»
5° *Dans un mur de clôture, baie de porte bâtarde*	10 00	»	»
Au rez-de-chaussée, ne sont pas considérées comme baies les soupiraux de caves [illegible]			

[1] Par trimestre.

	DROIT fixe	DROIT au mètre linéaire	DROIT au mètre superficiel
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
tiquées dans les devantures sur remplissage en menuiserie. Toutefois les soupiraux servant à l'éclairage des sous-sols destinés à l'habitation, au commerce ou à l'industrie, seront taxés comme baies du rez-de-chaussée.			
Baie de moins de 0m,80 (dans sa plus grande dimension)	10 00	»	»
Poitrail (ou toute fermeture de baie, de 2 mètres et au-dessus, soit en bâtiment, soit en mur de clôture)	20 00	»	»
Linteau (ou toute fermeture de baie, plate-bande, arc en pierre, etc., de 0m,80 à 2 mètres, soit en bâtiment, soit en mur de clôture)	10 00	»	
Pied-droit, Dosseret (soit en bâtiment, soit en mur de clôture) à rez-de-chaussée :			
1° *Pour baie de 2 mètres et au-dessus*	20 00	»	»
2° *Pour une baie de moins de 2 mètres.* — *Droit fixe*	10 00	»	»
Dans les murs de clôture les poteaux en bois sont considérés comme dosserets.			
Ces droits ne seront dus que pour le cas où les pieds-droits ou dosserets seront véritablement construits dans une largeur excédant 0m,16. Lorsque le constructeur, après avoir ouvert une baie, ne fera pas autre chose que d'en dresser les tableaux et de créer, par conséquent, des dosserets dans la maçonnerie ancienne, sans y rien ajouter, la taxe ne sera pas appliquée.			
Reprise dans la face d'un bâtiment. — Trumeau construit au rez-de-chaussée. — Bouchement de baies	»	»	3 00
Mesuré sur la superficie de l'ouvrage effectué.			
Point d'appui intermédiaire, au rez-de-chaussée. — Pile, Colonne, Poteau, Jambe-étrière	20 00	»	»
Pour chaque objet.			
Echafaud	»	1 00	»
Mesuré sur la longueur de face de la partie du bâtiment échafaudé. Les échafauds volants ne sont pas taxés. Ne sont pas taxés non plus les échafauds placés à l'intérieur d'une barrière provisoire.			
Entablement, Corniche :			
1° *Réfection entière*	20 00	»	»
2° *Réfection partielle*	10 00	»	»
Ces droits ne comprennent pas celui qui sera dû pour l'échafaud.			
Etais	5 00	»	»
Comptés par chaque groupe d'étais, par chaque chevalement, par chaque ensemble de contre-fiches réunies par des moises.			

PETITE VOIRIE

SECTION I. — *Saillies considérées comme fixes.*

	DROIT fixe	DROIT au mètre linéaire	DROIT au mètre superficiel
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Appui de croisée. Tablette (le plus ordinairement en bois) *posée au-dessus du soubassement d'une baie et ne dépassant pas* 0m,16 *de saillie.*	5 00	»	
Barreaux ou Grilles au droit d'une croisée	10 00	»	
Chardon ou Herse	5 00	»	»
Tuyau de descente	10 00	»	»
Croisée en saillie. Volet. Persienne	5 00	»	»
Un volet fermant une baie tout entière doit la totalité du droit; deux volets réunis pour clore une même baie, formant une paire, ne paieront qu'un seul droit.			
Jalousie	20 00	»	»
Moulures en menuiserie (formant cadre et chambranle)	5 00	»	»

SECTION II. — *Saillies considérées comme mobiles.*

	DROIT fixe	DROIT au mètre linéaire	DROIT au mètre superficiel
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Abat-jour (Appareil placé au-devant d'une baie pour modérer l'introduction de la lumière)	10 00	»	»
Réflecteur (Appareil disposé au-dessus des baies pour y faire affluer plus de lumière)	10 00	»	
Baldaquin, Marquise, Transparent	»	1 00	»
Bannes	»	1 00	»
Sont considérés comme bannes et taxés comme tels, les stores qui embrassent plusieurs croisées ou qui s'étendent devant les larges baies ouvertes le plus souvent dans la hauteur des entre-sols.			
Store en élévation, posé au droit d'une seule croisée et se développant en saillie	5 00	»	
Banne	5 00	»	»
Grande marquise (ayant plus de 0m,80 de saillie)		»	5 00
Mesurée sur la projection horizontale. Ne sont pas considérées comme grandes marquises les grandes tentures en saillies disposées exceptionnellement, les jours de fêtes, devant les boutiques et portes cochères.			
Devanture de boutique (Distinction faite du seuil)	»	5 00	»
Socle ou Seuil, Parpaing recevant une devanture	»	2 00	»
Mesuré entre les deux points extrêmes de la saillie.			
Tableau d'enseigne de boutique (sous une corniche en bois ou en pierre)	»	2 00	»
Mesuré entre les deux points extrêmes de la saillie.			
Devanture en réparation (Toute réparation ou renouvellement de châssis, porte, tableau, caisson ou soubassement)	»	»	5 00
Parement de décoration (Lambris appliqués sur les murs en élévation)	»	5 00	»
Ces lambris sont appliqués le plus souvent au-dessus des devantures de boutique, et leur saillie est limitée, par les termes de l'ordonnance royale de 1823, à l'épaisseur du bois, et par l'usage à 0m,06.			
Etalage	»	»	20 00
Il est bien entendu qu'il ne s'agit ici que des étalages placés *sur le mur* bordant la voie publique et ne dépassant pas 0m,16 de saillie.			
Montre ou vitrine	»	»	10 00
Enseigne. Tableau-Enseigne. Attribut. Ecusson	»	»	5 00
Enseignes découpées (Lettres appliquées sur les balcons)	»	»	10 00
Comptées pour une enseigne complète, quel que soit le nombre de mots.			
Grand tableau (Frise courante portant enseigne)	»	1 00	»
Marche. Seuil	»	»	1 00
Pilastres. Caissons isolés (en menuiserie)	»	»	5 00
Lanternes	»	»	5 00
Sera considéré comme lanterne isolée, chaque appareil placé soit directement sur le nu d'un mur ou d'une devanture, soit sur une tringle courante et consistant en support, conduite ou tringle avec globe, verre ou réflecteur.			
Rampe et appareil d'illumination (formant une saillie spéciale, composés de tubes droits ou recourbés et sur lesquels sont greffés de petits brûleurs avec ou sans globe)	»	1 00	»
Mesurés sur la projection horizontale. Les rampes posées sur des objets en saillies, corniches, moulures, etc., et ne formant point par elles-mêmes une saillie spéciale ne devront aucun droit. Les appareils formant une enseigne, un attribut, un chiffre, etc., seront considérés comme des enseignes, des attributs, etc., et taxés comme tels.			
Échoppe (Construction mobile, non scellée, posée sur le sol de la voie publique)	»	»	»
Droit proportionnel à la surface occupée et à la valeur du terrain. La valeur du terrain est délibérée par le conseil municipal.			

1030. — Les bâtiments en retraite de la voie publique sans en être séparés par aucune clôture sont assujettis au paiement des mêmes droits de voirie que les bâtiments alignés. La même règle s'applique aux bâtiments en saillie sur la voie publique.

1031. — Les droits de voirie sont perçus à la caisse municipale à l'instant même où sont délivrées les expéditions des permis accordés (Décr. 27 oct. 1808, art. 2).

1032. — Le droit de voirie est le prix de la permission accordée. Si les travaux autorisés n'ont pas été exécutés et ne peuvent plus l'être, parce que, par exemple, le délai de péremption est écoulé (V. *supra*, n. 926), le paiement n'en est pas moins

exigible. — Cons. préf. Seine, 13 juin 1877, Lequart, [D. 78. [illegible] Des [illegible], *Traité de la voirie urbaine*, p. 385 [illegible]

1033. — [illegible] rigoureuse a été toutefois critiquée et plusieurs auteurs estiment qu'au cas de modifications aux travaux autorisés il devrait y avoir lieu à restitution partielle des droits perçus suivant l'état définitif des travaux. — Guillaume, *Traité de la voirie urbaine*, n. 195; de Pontich et Block, *Adm. de la ville de Paris*, p. 315, n. 2.

1034. — Si le permissionnaire s'abstient ou néglige de retirer son autorisation, ou si, lorsqu'il se présente, il refuse d'acquitter les droits, le recouvrement en est poursuivi comme en matière de contributions directes (Décr. 27 oct. 1808, art. 6).

1035. — Le conseil de préfecture est dès lors compétent pour statuer sur les demandes en décharge ou en réduction de ces droits, ainsi que sur toutes autres difficultés relatives à leur assiette ou à leur perception. — Cons. d'Et., 5 mai 1876, Mosnier, [S. 78.2.191, P. adm. chr., D. 76.3.81] — Cons. préf. Seine, 16 janv. 1878, Bigot, [D. 78.3.75] — Trib. Seine, 27 déc. 1897, *Le Droit*, 28 janv. 1898.

1036. — Et les dites réclamations doivent être formées dans le délai de trois mois à partir du jour de la notification de l'avertissement adressé au redevable. — Cons. d'Et., 5 mai 1876, précité.

1037. — Mais aucun délai n'est imparti à la ville à peine de déchéance pour la confection des états de perception. — Même arrêt.

1038. — Une distinction doit d'ailleurs être faite relativement à la juridiction compétente pour apprécier la question des délais suivant qu'il s'agit de savoir si le rôle a été émis en temps utile ou si les poursuites ont été exercées en temps utile. Dans le premier cas, la solution se rattache à cette autre : le réclamant est-il légalement imposé ? doit-il ou non obtenir une décharge ? et c'est la juridiction administrative qui est compétente. Dans le second cas, le débat est entre le contribuable poursuivi et le receveur municipal, qui devra payer la taxe de ses deniers, aux lieu et place du premier, s'il a laissé la prescription s'accomplir (L. 3 frim. an VII, art. 149, et Arr. 16 therm. an VIII, art. 17), et c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de décider. — Même arrêt.

1039. — Le décret de 1808 dit que les droits de voirie seront recouvrés « dans les formes usitées en matière de contributions directes ». Mais il ne les assimile pas pleinement à ces contributions et il a été jugé, en conséquence, que leur recouvrement ne saurait bénéficier du privilège établi au profit du Trésor public par la loi du 12 nov. 1808, même si l'on étend ce privilège aux taxes assimilées; qu'il s'opère dans les mêmes conditions que celui d'une créance purement chirographaire. — Cass., 21 janv. 1891, Lanneau, [S. et P. 92.1.184] — ... Et qu'il ne confère à la Ville aucun droit de suite sur les immeubles des redevables. — Trib. Seine, 16 janv. 1895, [*Le Droit*, 17 janv. 1895] — V. *infra*, v° *Partage*, n. 6. — Par contre, le propriétaire ne peut se refuser à les acquitter en opposant à la Ville une compensation avec une somme dont elle lui serait redevable. — Cons. d'Et., 11 févr. 1898, Dupuy, [S. et P. 99.3.127, D. 99.3.47] — Comme, d'autre part, ils ne sont pas susceptibles, à raison de leur caractère, d'une répartition et, par suite, de la confection d'un rôle, le commandement signifié au redevable en vertu d'un simple état de poursuites visé par le préfet de la Seine est régulier en la forme et la nullité n'en saurait être prononcée. — Trib. Seine, 27 déc. 1897, [*Le Droit*, 28 janv. 1898]

2° Charges incombant à la voie publique.

1040. — Les propriétaires riverains des voies publiques de Paris sont assujettis, relativement à la mise en état de viabilité et à l'entretien de ces voies, à un certain nombre de charges. Elles concernent le pavage ou l'empierrement de la chaussée, les trottoirs et le nettoiement.

1041. — I. *Pavage ou empierrement de la chaussée.* — De très [illegible] eux-mêmes que consacrent d'anciens usages, notamment les ordonnances royales des 5 avr. [illegible] 20 [illegible] 1640, édit de décembre 1607, arrêt du [illegible] 26 [illegible] 1663, [illegible] des trésoriers de France du 4 févr. 1683, avaient mis, à Paris, les frais de premier établissement du pavage à la charge des riverains, chacun en droit soi et que leur propriété fût bâtie ou non. La loi des 16-22 juill. 1791 a confirmé ces règlements et le Conseil d'Etat a compris la ville de Paris parmi les communes que vise son avis doctrinal du 3 mars 1807, inséré au *Bulletin des lois*. « Dans les villes où les revenus ordinaires ne suffisent pas à l'établissement, restauration ou entretien du pavé, les préfets peuvent en autoriser la dépense à la charge du propriétaire. »

1042. — L'insuffisance des revenus s'apprécie à cet égard, d'après la jurisprudence, par l'impossibilité où se trouve la ville de couvrir avec ses revenus ordinaires tels qu'ils résultent des comptes des trois dernières années, non pas seulement les dépenses ordinaires du budget, mais la totalité de ses dépenses, pourvu qu'elles n'aient pas un caractère exceptionnel. — Cons. d'Et., 25 juin 1875, Ville de Paris, [S. 77.2.190, P. adm. chr.]

1043. — Il n'y avait tout d'abord à la charge des riverains qu'une obligation de faire. La loi de finances du 25 juin 1841, art. 28, l'a transformée en taxe payable en numéraire. — Sur la taxe de pavage, V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 6700 et s. — Sur l'étendue des obligations des riverains à cet égard, V. *infrà*, v° *Pavage*.

1044. — II. *Trottoirs.* — A l'encontre de ce qui existe pour le pavage, Paris n'a pas, en ce qui concerne les trottoirs, dont l'établissement est de date relativement récente d'anciens usages. Vers 1825, l'habitude commença à s'introduire de donner, à titre d'encouragement, des primes en argent aux riverains qui se décidaient à en construire au droit de leurs immeubles. Elles représentaient une quote-part de la dépense. Puis vint la loi du 7 juin 1845 disposant que dans toutes les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés par ordonnance royale et où, sur la demande des conseils municipaux, l'établissement de trottoirs a été reconnu d'utilité publique, la dépense de construction desdits trottoirs est répartie entre la commune et les propriétaires riverains (art. 1). Mais elle ajoutait que, dans tous les cas, la part de la commune est d'au moins moitié (art. 2), et la ville de Paris n'en invoqua, de longues années durant, que très-exceptionnellement le bénéfice, préférant continuer le système des primes, qui est pour elle beaucoup plus avantageux. Elle n'alloue, en effet, que le tiers de la dépense totale pour les trottoirs en dalles de granit, le quart pour les trottoirs pavés, le sixième pour les trottoirs bitumés (Arr. préf., 15 avr. 1846, art. 16, 18 et 21). La prime est payée après l'exécution des travaux. Elle n'est due, lorsqu'ils n'ont pas été confiés à des entrepreneurs de la Ville, qu'autant que les ingénieurs ont constaté leur irréprochabilité et les ont reçus (art. 2 et 12). Pour les trottoirs bitumés, l'emploi de l'entrepreneur municipal est même, depuis le 1er janv. 1862, obligatoire. Autrement, il n'est pas payé de prime et les trottoirs ne sont pas reçus à l'entretien.

1045. — La jurisprudence a, de son côté, décidé que, à la vérité, les anciens usages ne mettent pas les frais de premier établissement des trottoirs à la charge des riverains, mais que, par contre, ils ne distinguent pas, relativement au pavage, entre les différentes parties de la rue, puisque, à l'époque où ils se sont formés, celles-ci étaient sans trottoirs et pavées sur toute leur surface, milieu et revers. Les riverains doivent donc, dans les rues nouvelles, pour la partie actuellement occupée par les trottoirs, l'équivalent de ce qu'eût coûté son pavage, le supplément seul incombant à la ville. — Cons. d'Et., 3 août 1877, Comp. des entrepôts et magasins généraux, [Leb. chr., p. 757]; — 14 nov. 1879, même comp., [S. 81.3.13, P. adm. chr.] — V. aussi Paris, 4 mars 1852, André, [D. 54.5.558] — Cons. d'Et., 18 mai 1900, [*Gaz. des Trib.*, 2e part., 1900.2.23]

1046. — En fait, les frais de premier établissement des trottoirs se trouvent, de la sorte, comme ceux du pavage, à la charge des riverains. Le prix de revient du mètre superficiel de trottoir n'est, en effet, que de 18 fr. environ en dallage de granit, de 6 fr. en bitume, plus la bordure.

1047. — Pour les anciennes voies, la ville s'est décidée, il y a une vingtaine d'années, en présence de la résistance opposée par nombre de propriétaires au convertissement, à leurs frais et moyennant prime, des revers pavés en trottoirs, à se prévaloir enfin de la loi du 7 juin 1845. A cet effet, elle a par plusieurs décrets, par ceux des 11 juill. 1879 et 22 juill. 1882 notamment, fait déclarer d'utilité publique, conformément à l'art. 1er de la loi, cette transformation pour un grand nombre de rues des vingt arrondissements. La moitié des frais peut ainsi, conformément à l'art. 2, être mise obligatoirement à la charge des ri-

verains. Il est toutefois d'ordinaire stipulé qu'au cas où ces derniers n'opteraient pas entre les divers modes de revêtement, on ne pourra exiger d'eux que le prix afférent au bitume.

1048. — Les conditions de construction des trottoirs continuent d'être réglementées par l'arrêté préfectoral précité du 15 avr. 1846. Ils sont, d'une manière générale, en dalles de granit pour les voies centrales et commerçantes, en bitume pour les autres (art. 1). Leur largeur est, sauf exceptions spécialement autorisées, déterminée par l'art. 3, d'après celle de la rue. Pour les rues de 4 mètres et au-dessous, elle est, pour chaque trottoir, de $0^{m},75$, et elle croît jusqu'à $2^{m},40$ pour les rues de 12 mèt., 3 mèt. pour les rues de 15 mèt., 4 mèt. pour les rues de 20 mèt.

1049. — Le recouvrement des frais de premier établissement des trottoirs a lieu de la même manière que celui des frais de pavage (LL. 25 juin 1841, art. 28 et 7 juin 1845, art. 3). — V. *suprà*, v° *Contributions directes*.

1050. — L'entretien ultérieur est, comme celui du pavage, à la charge de la ville. — V. *infrà*, n. 1068.

1051. — L'Administration peut exiger, par mesure de sécurité, l'établissement de trottoirs dans les passages et autres voies privées Ord. pol. 21 mars 1888, art. 2). — V. *suprà*, n. 830.

1052. — III. *Nettoiement.* — D'anciens usages mettaient le nettoiement des rues de Paris, de même que le premier pavage, à la charge des riverains. Nous avons vu *suprà*, n. 760, que la loi du 26 mars 1873 a converti cette obligation en une taxe municipale annuelle et obligatoire, dite taxe de balayage, qui, à l'encontre de la taxe de pavage, a les caractères, non plus d'un remboursement, mais d'un impôt.

1053. — Le paiement de la taxe de balayage n'exempte pas, d'ailleurs, les riverains des voies publiques des obligations qui leur sont imposées par les règlements de police en temps de neige ou de glace (L. 26 mars 1873, art. 2). — V. *infrà*, n. 1087.

1054. — ... Ou pour l'arrosement de la rue au-devant de leur façade pendant les chaleurs. — V. *suprà*, v° *Balayage*, et *infrà*, n. 1077.

§ 6. *Entretien et nettoiement de la voie publique.*

1° *Personnel.*

1055. — *Le service technique de la voie publique et de l'éclairage* concourt, nous l'avons vu *suprà*, n. 823, à l'établissement des voies publiques. Mais l'entretien de ces voies (réfection et réparations des chaussées et des trottoirs), leur nettoiement (balayage, arrosage, etc.) et leur éclairage constituent de beaucoup la partie la plus importante de ses attributions. Il est divisé en huit sections, se partageant comme suit les arrondissements de Paris : 1re sect. (bureaux à la mairie du 1er arr.), 1re, 2e, 3e et 4e arr.; 2e sect. (mairie du 7e arr.), 5e, 6e et 7e arr.; 3e sect. (mairie du 10e arr.), 8e, 9e et 10e arr.; 4e sect. (mairie du 11e arr.), 11e et 12e arr.; 5e sect. (place Denfert-Rochereau, 14e arr.), 13e et 14e arr.; 6e sect. (mairie du 16e arr.), 15e et 16e arr.; 7e sect. (rue Jacquemont, 11), 17e et 18e arr.; 8e sect. (rue Botzaris, 5), 19e et 20e arr. Un ingénieur en chef et un ingénieur en chef adjoint sont placés à la tête de l'ensemble du service. Chaque section est dirigée par un ingénieur ou par un inspecteur. Le service de l'éclairage, tout en étant dans les attributions des huit sections, a, en plus, un ingénieur chef des services généraux d'éclairage, lequel, tout en relevant de l'ingénieur en chef, a sous ses ordres les huit ingénieurs et inspecteurs des sections et, en outre, deux inspecteurs spéciaux, préposés, l'un à l'éclairage du gaz, l'autre à l'éclairage électrique. Le personnel secondaire du service technique de la voie publique et de l'éclairage comprend plus de 500 agents : 30 conducteurs principaux et 105 conducteurs placés sous les ordres des ingénieurs, 225 piqueurs et 150 agents auxiliaires placés sous les ordres des conducteurs.

1056. — Jusqu'en ces derniers temps les fonctions d'ingénieur et le plus grand nombre des emplois de conducteurs principaux du service municipal ont été occupées par des ingénieurs et des conducteurs des ponts et chaussées en service à Paris. C'est ainsi qu'actuellement encore l'ingénieur en chef du service est un inspecteur général des ponts et chaussées, que deux ingénieurs en chef du même corps sont, l'un ingénieur en chef adjoint, l'autre ingénieur des services généraux d'éclairage, que sept des huit postes d'ingénieurs de section ont pour titulaires six ingénieurs ordinaires et un sous-ingénieur des ponts et chaussées, et les deux postes d'inspecteur de l'éclairage un sous-ingénieur et un conducteur principal des ponts et chaussées. La même proportion se retrouve dans le service technique des eaux et de l'assainissement, qui a, comme nous le verrons, une composition analogue à celui de la voie publique. Mais le conseil municipal manifeste, depuis quelques années, une tendance marquée à avoir un corps d'ingénieurs purement municipal. Il a d'abord donné au choix, à quelques agents du personnel secondaire le titre d'inspecteur municipal et leur a confié peu à peu des services d'ingénieurs. Puis, à la fin de 1899, il a créé les ingénieurs municipaux et a décidé leur recrutement au concours. Il n'a pas toutefois tranché expressément la question de savoir si, à l'avenir, tous les postes d'ingénieurs en chef et d'ingénieurs de la Ville seraient donnés à ces ingénieurs, à l'exclusion des ingénieurs des ponts et chaussées.

1057. — Un arrêté du préfet de la Seine du 11 févr. 1901 a fixé le programme d'admission au grade d'ingénieur municipal : c'est le même que celui imposé aux conducteurs des ponts et chaussées qui postulent le grade d'ingénieur des ponts et chaussées. Sont admis à concourir les conducteurs municipaux et les conducteurs des ponts et chaussées attachés au service de la Ville, âgés de plus de vingt-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours, les anciens élèves de l'Ecole des ponts et chaussées de l'Ecole des mines et de l'Ecole centrale des arts et manufactures pourvus des diplômes de sortie délivrés par ces écoles et âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente-cinq. Le jury se compose du secrétaire général de la préfecture, président, du directeur du personnel, d'un inspecteur général et de deux ingénieurs en chef des ponts et chaussées, d'un ingénieur en chef des mines, d'un ingénieur civil. Les candidats déclarés admissibles ne sont définitivement nommés qu'après avoir rempli pendant cinq ans au moins les fonctions de conducteur au service de la ville.

1058. — Les traitements fixes des ingénieurs en chef et des ingénieurs ou inspecteurs de la ville sont les suivants : 1° ingénieurs en chef, 18,000, 16,000, 14,000 et 13,000 fr.; 2° ingénieurs ou inspecteurs, 11,000, 10,000, 9,000, 8,000 et 7,000 fr. Des frais fixes et des indemnités d'importance variable s'y ajoutent.

1059. — Les *conducteurs municipaux*, qui occupent aujourd'hui plus de la moitié des postes de conducteurs principaux et les cinq sixièmes des postes de conducteurs de la ville, se recrutent, en principe, au moyen d'un concours annuel, qui a lieu vers le mois d'avril. Les candidats doivent être piqueurs municipaux ou commis des ponts et chaussées de l'un des services départementaux de la Seine et avoir, le 1er janvier de l'année du concours, au moins vingt-cinq ans. Aucun diplôme n'est requis. Le jury se compose du secrétaire général de la préfecture de la Seine, président, du directeur du personnel, d'un ingénieur en chef, de deux membres du conseil municipal, de deux ingénieurs ordinaires et du géomètre en chef. Le programme, qui est analogue à celui de l'examen des conducteurs des ponts et chaussées, comprend des épreuves écrites et des épreuves orales et porte sur les matières suivantes : langue française, arithmétique, algèbre, géométrie, mécanique, géométrie descriptive, croquis à main-levée, dessin graphique, levé des plans, nivellement, métré des ouvrages d'art, pratique des travaux et du service, notions sommaires de droit administratif. Les candidats déclarés admissibles sont nommés par le préfet de la Seine dans l'ordre de leur admission, mais sous la réserve qu'ils soient libérés du service militaire actif.

1060. — Sont dispensés du concours : 1° les piqueurs qui ont été déclarés admissibles à l'examen de conducteur des ponts et chaussées et qui peuvent invoquer cette admissibilité pour être détachés par le ministre des Travaux publics, en la susdite qualité, au service de la Ville ; 2° les ingénieurs des arts et manufactures, les anciens élèves diplômés des Ecoles des ponts et chaussées et des mines, les anciens élèves de l'Ecole polytechnique, les anciens élèves de l'Ecole de physique et de chimie, les licenciés ès-sciences, mais dans la proportion de 1/20e seulement des nominations.

1061. — Les traitements fixes des conducteurs municipaux sont les suivants : conducteur principal de 1re classe, 6,000 fr., de 2e classe, 5,000 fr., de 3e classe, 4,000 fr., [illegible] de 1re classe, 4,400 fr., de 2e classe 4,000 fr., de 3e classe, 3,600 fr., de 4e classe, 3,400 fr. A ces traitements peuvent s'ajouter diverses in-

demnités, qui en augmentent parfois considérablement le montant.

1062. — Les *piqueurs municipaux*, qui ont une situation analogue à celle des commis des ponts et chaussées, sont tous recrutés au concours, et il y en a un, en général, chaque année. Les candidats doivent avoir dix-sept ans au moins et trente-cinq ans au plus le 1er janvier de l'année du concours. Aucun diplôme ni aucune situation antérieure ne sont exigés. Le jury se compose du secrétaire général de la préfecture, président, du directeur du personnel, d'un ingénieur en chef, de deux membres du conseil municipal et de deux ingénieurs ordinaires. L'examen comprend six épreuves écrites (écriture, dictée, rédaction, arithmétique et géométrie, dessin au trait, lavis) et quatre épreuves orales (arithmétique et géométrie, levé des plans, nivellement, pratique des travaux). La nomination est faite par le préfet de la Seine et comme piqueur stagiaire, en attendant la titularisation, qui n'a lieu qu'au fur et à mesure des vacances.

1063. — Le décret du 4 juill. 1890 réserve aux anciens sous-officiers rengagés le tiers des vacances des places de piqueur. L'examen à subir, qui était autrefois classé à la troisième catégorie, a été élevé à la deuxième par le décret du 26 août 1900.

1064. — Les traitements fixes des piqueurs sont les suivants : piqueur principal, 3,900 fr., piqueur de 1re classe, 3,600 fr., de 2e classe, 3,100 fr., de 3e classe, 2,600 fr., de 4e classe, 2,100 fr., piqueur stagiaire, 1,800 fr. Des indemnités diverses s'y ajoutent.

1065. — Les agents auxiliaires n'appartiennent pas au cadre permanent et sont recrutés par les ingénieurs, avec l'autorisation du préfet, pour seconder temporairement, en cas de travail exceptionnel, des piqueurs. Ils ne reçoivent pas un traitement, mais seulement une indemnité non soumise à la retenue pour la retraite.

1066. — Le nombre des ouvriers permanents et commissionnés qu'emploie directement le service technique de la voie publique et de l'éclairage est de 6.000 environ, dont 1900 pour l'entretien des chaussées et des trottoirs, 3,800 pour le nettoiement, 175 pour l'éclairage et 125 pour les plantations d'alignement. Le plus grand nombre sont des cantonniers, occupés dix heures par jour, avec un salaire minimum de 5 fr. Les 3,800 ouvriers du nettoiement comprennent, toutefois, 750 balayeurs ne travaillant que sept heures (salaire, 3 fr. 50) et 420 chiffonniers ne travaillant que quatre heures (salaire, 2 fr.). Deux journées de repos payées par mois et dix journées de congé également payées par an sont accordées à tous les ouvriers. Le salaire est conservé intégralement en cas de maladie.

1067. — Les cantonniers et autres ouvriers permanents sont nommés par le préfet. Le service de la voie publique emploie, en outre, suivant les besoins, des auxiliaires, choisis par les ingénieurs.

2° Entretien des chaussées et des trottoirs.

1068. — L'entretien des chaussées pavées en pierres comprend des réfections à neuf ou « relevés à bout », exécutés par des entrepreneurs adjudicataires de l'entretien, et des « repiquages », confiés à 75 brigades de cantonniers-paveurs, travaillant pour le compte direct de la Ville et ayant chacune dans sa circonscription un certain nombre de voies publiques qu'elle répare tour à tour. Les pavés sont fournis pour la majeure partie à l'entreprise. Pourtant la Ville exploite elle-même, afin de régler le marché, une carrière dans le bois des Maréchaux, près des Vaux-de-Cernay. Les chaussées pavées en bois sont établies et réparées, partie par des compagnies concessionnaires, partie par la Ville, en régie. Cette dernière a installé, à cet effet, dans le quartier de Javel, une usine municipale de sciage et de préparation. L'asphaltage est confié exclusivement à une société anglaise, propriétaire des mines d'asphalte du Val-de-Travers et de Seyssel. L'entretien simple des chaussées empierrées est fait par des cantonniers stationnaires, auxquels sont adjoints, lors des grands rechargements, de nombreux ouvriers auxiliaires. On laisse s'user les chaussées parallèlement en se bornant à combler les flaches accidentelles et, aux époques convenables, on procède à des rechargements généraux. Les matériaux sont fournis et apportés sur place par des entrepreneurs. Leur emploi et leur cylindrage sont effectués par les cantonniers et ouvriers de la Ville, propriétaire des rouleaux. L'entretien des chaussées pavées en pierre coûte annuellement, au mètre superficiel, 0 fr. 75 environ ; celui des chaussées pavées en bois, 1 fr. 40 ; celui des chaussées asphaltées, 1 fr. 25 ; celui des chaussées empierrées, 2 fr. 50.

1069. — L'entretien des trottoirs est fait, en majeure partie, par des entrepreneurs adjudicataires, dont l'entreprise comprend en même temps les bordures. Cependant certains menus travaux d'entretien courant sont exécutés directement par les soins du service technique au moyen d'ateliers composés d'un chef poseur, d'un aide-poseur et d'un garçon.

1070. — La dépense d'entretien des chaussées et des trottoirs est, à la différence de la dépense de leur premier établissement (V. *suprà*, n. 1041 et 1062), à la charge de la ville. L'Etat et le département y participent chacun, il est vrai, pour une somme importante, mais cette participation a plutôt, en réalité, les caractères d'une subvention. L'origine en est ancienne, du moins pour l'Etat. Même, jusqu'à la Révolution, ce fut le trésor royal qui pourvut à toute la dépense, puis le budget de la Ville, de 1791 à 1808, en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, et à nouveau le Trésor public, de 1808 à 1825, en vertu d'une loi du 11 frim. an VII. A partir de 1826, une distinction fut faite. On maintint à la charge de l'Etat l'entretien du quai bordant la Seine, comme intéressant la navigation, des rues liant entre elles par le trajet le plus court les barrières où les routes nationales prennent leur origine, comme traverses de ces routes, les boulevards intérieurs du nord et soixante-neuf rues ou places fréquentées par le roulage, la poste ou les messageries, comme embranchements principaux, enfin la plupart des boulevards extérieurs, comme servant au commerce de transit. Les autres voies furent mises à la charge de la Ville. A partir de 1849, l'Etat se contenta de verser sa contribution en espèces : il était, en effet, apparu qu'il y aurait avantage à laisser aux ingénieurs de la Ville le soin de l'entretien total. En 1856, un décret du 12 avril disposa que désormais les frais seraient supportés moitié par l'Etat, moitié par la Ville. Enfin, après l'annexion, un décret du 23 juin 1866 revint, afin de restreindre la part de l'Etat, qui s'était considérablement accrue, au système de 1826. Ce décret n'a jamais été abrogé.

1071. — Aux termes de l'art. 1, les frais d'entretien des rues, quais, boulevards et places publiques de Paris sont supportés, savoir : 1° par l'Etat pour les rues, quais, ponts, boulevards et places publiques classés comme traverses et annexes de traverses de routes nationales par décret rendu en Conseil d'Etat, le conseil municipal préalablement entendu ; 2° par la ville de Paris pour toutes les autres voies de communication. La Ville peut, d'ailleurs, être chargée, avec l'assentiment du conseil municipal, de pourvoir à l'exécution de l'ensemble des travaux d'entretien, moyennant le paiement par l'Etat d'une subvention de la moitié de la dépense, sans que, pendant une période de dix ans, cette subvention puisse excéder un maximum de quatre millions de francs par année.

1072. — Pour le calcul de la subvention précitée, on comprendra dans les dépenses, ajoute l'art. 2, celles du personnel, ainsi que les frais de balayage et d'enlèvement des boues occasionnées par des chaussées empierrées. Mais n'y sont pas compris les frais relatifs à toute opération d'intérêt municipal, et notamment au balayage et à l'enlèvement des immondices, à l'arrosement des chaussées, à la construction, à l'entretien et au curage des égouts, aux conduites souterraines, aux plantations, aux indemnités pour retranchements de terrains ou pour changement de niveau de la voie publique. Le règlement a lieu d'après le degré d'avancement des travaux constaté par les états de situation dressés par les ingénieurs, défalcation faite, d'abord, du prix de vente des pavés de rebut, puis de toutes dépenses occasionnées par la pose des fils télégraphiques, des conduites d'eau et de gaz ou de tous autres travaux de remaniement de la voie publique dont le montant doit être remboursé à la Ville par les administrations publiques, les compagnies ou les particuliers, enfin des dépenses faites en vue de constructions ou d'opérations d'intérêt purement municipal, c'est-à-dire n'ayant pas pour but spécial l'entretien de la chaussée proprement dite.

1073. — A la suite de réclamations de la commission municipale, la période de dix ans durant laquelle, suivant l'art. 1er, la subvention de l'Etat ne pouvait dépasser 4,000,000 de fr., fut réduite à cinq années, afin de permettre à l'Etat d'augmenter plus tôt le chiffre de son versement, et elle prit fin, par conséquent, le 31 déc. 1872. Non seulement l'Etat n'augmenta pas

sa part contributive, mais il la réduisit, de 1873 à 1880, à 3,000 000 de fr., et, après l'avoir relevée à 3,700,000 fr. de 1881 à 1884, pour la restreindre à 3,500,000 fr. de 1885 à 1890, la ramena de nouveau, de 1891 à 1900, à 3,000,000 de fr. Il est revenu, il est vrai, pour 1901, au chiffre primitif de 4,000,000 de fr. Mais le conseil municipal qui, chaque année, fait entendre de vives et inutiles protestations, estime que sur 25,000,000 de fr. affectés chaque année par la Ville à l'entretien et au nettoiement de la voie publique, la portion de la dépense déclarée « partageable » par le décret de 1866 dépasse 12,000,000 de fr., en sorte que régulièrement l'Etat devrait allouer, au minimum, 6,000,000 de fr.

1074. — Le département de la Seine, contribue, de son côté, depuis 1875, pour 400,000 fr. aux dépenses du pavé de Paris, à raison des voies considérées comme le prolongement de routes départementales ou de chemins vicinaux de grande communication.

3° Balayage et arrosage.

1075. — Le balayage et l'arrosage sont effectués par des cantonniers et des ouvriers de la Ville, enrôlés par ateliers ou brigades, au nombre de 150, comprenant chacune un nombre variable de cantonniers, de balayeuses et d'auxiliaires.

1076. — Le matériel appartient à la Ville. Il est centralisé dans des dépôts, approvisionnés par des entrepreneurs suivant un cahier des charges et un bordereau de prix spéciaux.

1077. — Les riverains peuvent être tenus, d'ailleurs, pendant les chaleurs, de concourir à l'arrosage de la voie publique. Des ordonnances de police renouvelées à peu près chaque année déterminent les conditions dans lesquelles cette opération doit s'effectuer.

4° Enlèvement des ordures ménagères.

1078. — L'enlèvement des ordures et des produits du balayage a lieu à l'entreprise. L'entrepreneur fournit le matériel de transport, ainsi que les charretiers, et la ville trois ouvriers par tombereau pour le chargement et le pelletage.

1079. — Les ordures ménagères étaient autrefois déposées purement et simplement sur les trottoirs ou au bord de la chaussée. Un arrêté préfectoral du 11 sept. 1870 vint interdire ces dépôts. Il a été remplacé par un arrêté du 7 mars 1884, qui, tout en maintenant la défense de projeter sur la voie publique, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, les résidus quelconques de ménage ou les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou des établissements publics (art. 1), impose aux propriétaires l'obligation de mettre à la disposition de leurs locataires, dès neuf heures du soir, un ou plusieurs récipients communs de capacité suffisante pour contenir lesdits résidus (art. 2, § 1).

1080. — Les récipients doivent être sortis chaque matin, avant le passage du tombereau, et disposés, soit extérieurement, le long de la façade de la maison, soit intérieurement, près de la porte d'entrée, en un point parfaitement visible et accessible. Ils doivent être remisés à l'intérieur un quart d'heure au plus après ce passage. Le concierge, s'il en existe un dans l'immeuble, est personnellement tenu d'assurer cette manœuvre, sous la responsabilité civile du propriétaire (art. 2, §§ 2 à 4).

1081. — La forme des récipients peut être quelconque. Mais leur capacité doit être de 40 litres au moins et de 120 litres au plus, leurs poids à vide de 15 kilogr. au plus, leur diamètre, s'ils sont circulaires, de $0^m,55$ au plus, et leurs deux dimensions, s'ils sont rectangulaires ou elliptiques, de $0^m,80$ et $0^m,50$ au plus. Ils doivent porter extérieurement l'adresse de la maison. Ils doivent être maintenus en parfait état de propreté, de façon à ne répandre aucune odeur (art. 3).

1082. — Il est interdit aux locataires de verser leurs résidus de ménage ailleurs que dans les récipients communs et, s'ils sont pleins, ils sont tenus d'apporter leurs récipients particuliers auprès d'eux et aux mêmes heures (art. 4). Ils ne doivent y verser ni terres, gravois, décombres ou autres débris de même nature, ni résidus et déchets d'une industrie ou d'un commerce quelconques, sauf des établissements de consommation (art. 5). Les débris de vaisselle, verre, poterie, etc., provenant des ménages, et les écailles d'huîtres doivent être déposés dans des récipients spéciaux à côté des récipients communs (art. 6).

1083. — Il est interdit aux chiffonniers de vider les récipients sur la voie publique ou de faire tomber à l'extérieur une partie quelconque de leur contenu pour y chercher ce qui peut convenir à leur industrie (art. 7).

1084. — Les prescriptions de l'arrêté sont applicables aux immeubles situés dans des voies non classées ou dans des cours, passages, impasses et autres espaces intérieurs ayant le caractère de propriétés privées. Les récipients communs sont alors déposés au débouché de ces voies privées ou espaces intérieurs sur la voie publique (art. 8).

1085. — Les procès-verbaux sont dressés à la fois contre le concierge et le propriétaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un immeuble national, départemental ou communal, dans lequel cas ils le sont contre le gardien et le concierge (art. 9).

1086. — Nous avons vu *suprà*, n. 770, que, parmi les taxes de remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques, figurait une taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères. Comme la taxe de balayage, et à la différence de la taxe de pavage, elle a le caractère d'impôt et non de remboursement.

5° Enlèvement des neiges et glaces.

1087. — La taxe de balayage n'exonère pas, nous le savons, les riverains des obligations qui leur sont imposées par les ordonnances de police relativement à l'enlèvement des neiges et glaces. Les propriétaires ou locataires doivent, aux termes des art. 1, 2 et 4 de l'ordonnance de police du 14 déc. 1851, casser la glace au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements jusqu'au milieu de la rue, dégager leurs trottoirs ou parties de voies publiques correspondantes de toute neige, en la repoussant, soit sur la chaussée, soit en cordon, sur le trottoir même, et, d'une façon générale, gratter et nettoyer lesdits trottoirs, ainsi que les ruisseaux, de façon à prévenir les accidents et assurer la circulation, ainsi que l'écoulement des eaux.

1088. — Ils doivent aussi, en cas de verglas, jeter au-devant de leurs habitations et jusque sur les chaussées, des cendres, du sable ou du mâchefer (art. 3).

1089. — Ils peuvent même, dans certains cas, être requis par les commissaires de police et autres agents de l'Administration à l'effet de relever la neige en tas sur les chaussées.

1090. — Il est interdit aux particuliers d'apporter sur la voie publique la neige provenant des cours ou de l'intérieur des habitations (art. 6).

1091. — Des emplacements sont désignés, chaque année, par l'Administration pour ces dépôts.

1092. — La même ordonnance défend l'établissement de glissades sur la voie publique (art. 8).

§ 7. *Eclairage public et privé.*

1093. — L'éclairage tant public que privé est assuré, à Paris, sous la surveillance du service technique de la voie publique et de l'éclairage : 1° par la Compagnie parisienne du gaz et par des compagnies d'électricité, concessionnaires du droit d'établir des canalisations sous la voie publique ; 2° par des usines municipales d'électricité.

1° Compagnie parisienne du gaz.

1094. — Nous avons traité *suprà*, v° *Gaz*, n. 16 et s., la réglementation spéciale de la ville de Paris en ce qui concerne l'éclairage par le gaz. Rappelons que la Ville est, à cet égard, liée par un traité du 7 févr. 1870, passé avec la Compagnie parisienne d'éclairage ou de chauffage par le gaz. A cet égard, une difficulté a surgi entre la ville et la compagnie. Le conseil municipal de la ville de Paris avait très-régulièrement été appelé à délibérer sur le traité de 1870, auquel avaient été annexés les statuts de la compagnie ; ce traité primitif et ces statuts formaient un bloc contractuel. Ultérieurement, la Compagnie du gaz modifia dans ses statuts la clause relative aux conditions de l'amortissement et à la participation de la ville de Paris à cet amortissement ; la nouvelle clause fut approuvée par un décret du 16 mai 1877, après avis favorable du préfet de la Seine, mais le conseil municipal ne fut pas appelé à délibérer, et, par conséquent, n'accepta point la clause. Le Conseil d'Etat a décidé formellement que la Ville n'est pas liée. Cela est d'autant plus remarquable qu'en fait, pendant vingt-deux ans, l'amortissement a fonctionné sur les bases des statuts révisés de 1877, et que les comptes annuels de la compagnie pendant cette période ont

été acceptés. Le conseil d'État fait remarquer à ce sujet que, [illegible] ayant [illegible] de [illegible] sans [illegible] du projet de la Seine avait constituées, [illegible] de la part de la Ville renonciat au droits qu'elle tient de la convention primitive. Jugé qu'en vertu du traité du 7 févr. 1870, passé entre la ville de Paris et la Compagnie du gaz, et réglant le partage des bénéfices et l'amortissement des actions, les intérêts afférents aux actions amorties doivent s'ajouter au fonds d'amortissement et non pas être répartis entre les actionnaires à titre de supplément de dividendes. En l'absence d'une clause expresse, la ville de Paris ne saurait [illegible] comme ayant renoncé à la capitalisation des intérêts, sans laquelle il n'existe pas d'amortissement au sens exact du mot. La Compagnie du gaz ne saurait prétendre que les allocations prévues au traité pour dividendes et intérêts aux actionnaires sont irréductibles et qu'on ne peut en retrancher les intérêts afférents aux actions amorties, sans méconnaître le caractère forfaitaire des chiffres fixés; elle ne saurait non plus, pour établir la légitimité des prélèvements annuels opérés par elle, se fonder sur les modifications apportées aux statuts en vertu du décret du 10 mai 1877; les comptes de bénéfices devant, d'après le traité, être réglés conformément aux statuts de la Société, [illegible] dispositions de ces statuts de nature à régir sur le chiffre des bénéfices ont un caractère contractuel et n'ont pu être modifiées que par un nouvel accord des parties, accord qui ne s'est pas réalisé, en ce sens que, si le préfet de la Seine a donné un avis favorable au projet de modification, le conseil municipal de Paris n'a jamais été appelé à en délibérer. Elle ne saurait se prévaloir davantage de l'approbation donnée à sa comptabilité, de 1873 à 1894, par les commissions de contrôle successivement appelées à la vérifier; l'acceptation des comptes annuels de la Compagnie du gaz par la commission de vérification que le préfet de la Seine avait constituée ne saurait impliquer, de la part de la Ville elle-même, renonciation aux droits qu'elle tient du traité de 1870. La ville de Paris n'est pas recevable à demander la révision pour prétendues erreurs matérielles des comptes arrêtés de 1873 à 1894, dès lors que le prélèvement opéré par la Compagnie du gaz des sommes supérieures à l'annuité nécessaire pour assurer, conformément au traité de 1870, l'amortissement de son capital, n'a été que la conséquence d'une interprétation inexacte des clauses du traité, et que rien, dans les écritures de la Compagnie du gaz, ne justifie l'application de l'art. 541, C. proc. — Cons. d'Et., 12 mai 1900, Cie parisienne du gaz, [S. et P. 1901.3.89, et la note de M. Maurice Hauriou]

2° *Compagnies et usines municipales d'électricité.*

1095. — Le ville de Paris, lorsqu'elle a contracté avec la Compagnie parisienne du gaz, ne s'est engagée vis-à-vis d'elle, plus prudente en cela que d'autres villes, que pour l'éclairage au gaz (V. *suprà*, n° 1062). Elle a pu ainsi, dès que l'éclairage électrique a commencé à se propager, autoriser, sans s'exposer à aucune revendication, des compagnies d'électricité à établir dans le sous-sol des voies publiques des canalisations pour l'éclairage public et pour l'éclairage privé.

1096. — Les premiers essais d'éclairage électrique de la voie publique ont eu lieu en 1878, place et avenue de l'Opéra. En 1881, la place du Carrousel a reçu des lampes du système Mersanne. Actuellement et quoique, à raison des frais considérables de premier établissement et de l'absence de toute force motrice naturelle, l'éclairage électrique ne se développe à Paris que lentement, un grand nombre de boulevards et d'autres grandes artères jouissent de cet éclairage. Il a été adopté, en outre, par plus de 25,000 particuliers. La longueur des canalisations dépasse, en 1901, 550 kilom.

1097. — La Ville autorise les diverses sociétés françaises ayant leur siège en France, qui en font la demande et qui présentent les garanties techniques et financières indispensables, à distribuer aux particuliers la lumière ou la force motrice par l'électricité en se conformant à un cahier des charges type approuvé par délibérations du conseil municipal des 29 déc. 1888 et 25 févr. 1889. Cette autorisation est basée, en droit, comme celle accordée à la Compagnie du gaz, sur l'occupation du domaine communal. La durée [illegible] partir de la date de la notification de la décision approbative. Elle peut être rachetée au bout de dix années. Elle ne comporte ni monopole, ni privilèges quelconques, la Ville se réservant le droit absolu de canaliser elle-même et d'accorder d'autres autorisations du même genre, même dans l'étendue du réseau de voies auquel s'applique l'autorisation.

1098. — La zone à exploiter affecte toujours la forme d'un secteur partant du centre de Paris et appuyant sa base à l'enceinte fortifiée. Un réseau de voies de première urgence, dénommées à l'autorisation, doit être canalisé dans un délai de deux années. Les autres voies du secteur doivent l'être dès que les demandes d'éclairage atteignent une importance déterminée.

1099. — Le cahier des charges prévoit, d'autre part, les cas de déchéance et il admet des retenues pour infractions. Il impose un cautionnement à titre de garantie (en général, 300,000 fr.).

1100. — En fin de concession, la canalisation devient la propriété de la Ville, à moins que la municipalité ne préfère la faire enlever et faire rétablir les lieux en l'état primitif aux frais du permissionnaire.

1101. — Les indemnités et autres avantages directs stipulés au profit de la Ville sont les suivants : 1° une redevance annuelle de 100 fr., pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre de conduite longitudinale ou de toute canalisation autre posés sous la voie publique ; 2° un prélèvement de 5 0/0 sur les produits bruts constatés soit par le montant des polices d'abonnement, soit par le relevé des compteurs, pour l'éclairage comme pour la force motrice; 3° le remboursement des frais de contrôle. En outre, si l'usine est en dehors de la ville, le prélèvement sur les produits bruts est augmenté de 1 0/0 afin de ménager les droits de l'octroi.

1102. — Le permissionnaire est obligé de desservir tous les habitants qui demandent l'abonnement sur le parcours de ses câbles de distribution. Il lui est interdit d'une façon absolue de s'imposer à eux pour les installations intérieures, et le modèle des polices doit être agréé par l'Administration. Une clause formelle annule cette police si, l'abonnement n'étant pas en service, une société concurrente est depuis deux mois en état de faire l'éclairage de l'abonné.

1103. — L'électricité est, en général, livrée au compteur, et l'art. 13 du cahier des charges fixe le tarif maximum ci-après, révisable tous les cinq ans : par carcel-heure, 0 fr. 045; par cheval-heure électrique, 0 fr. 45; par 100 watts-heure, 0 fr. 15. La Ville se réserve d'abaisser ces maxima au cas de progrès dans la production de l'électricité. Le prix de l'hecto-watt-heure varie, en réalité, entre 0 fr. 07 et 0 fr. 15 (0 fr. 1134, en moyenne).

1104. — Il y a actuellement six permissionnaires chargés, à la fois, de l'éclairage public et privé : la Compagnie continentale Edison (Délib. 29 déc. 1888), la Compagnie parisienne de l'air comprimé, substituée à M. Victor Popp (Délib. 29 déc. 1888 et 11 mars 1892), la Société anonyme d'éclairage électrique du secteur de la place Clichy (Délib. 29 déc. 1888), la Société d'éclairage et de force par l'électricité, substituée à la Société pour la transmission de la force par l'electricité (Délib. des 29 déc. 1888 et 10 mars 1890), la Compagnie d'éclairage électrique du secteur des Champs-Elysées (Délib. 29 déc. 1888), la Compagnie électrique du secteur de la rive gauche de Paris, substituée à M. Naze (Délib. 23 juill. 1890, 30 déc. 1893 et 22 juin 1894).

1105. — La Ville a créé, d'autre part, dans le but de procurer un terme de comparaison et d'établir un contrepoids aux tarifs des compagnies d'électricité, quatre usines municipales d'électricité, qu'elle exploite elle-même en régie. La plus ancienne est celle des Halles centrales, qui, outre l'éclairage public, dessert quelques abonnés. Les trois autres : parc Monceau, Buttes-Chaumont, Hôtel de Ville, n'ont fourni à peu près jusqu'ici que l'éclairage de la promenade ou de l'édifice dont elles portent le nom.

§ 8. *Concessions diverses sur et sous la voie publique.*

1° *Sur la voie publique.*

1106. — Le droit d'autoriser des concessions sur la voie publique, qui, en vertu de l'art. 21 de l'arrêté consulaire du 12 messid. an VIII, appartenait au préfet de police, a été transporté par l'art. 1, Décr. 10 oct. 1859, comme objet de petite voirie, dans les attributions du préfet de la Seine. Toutefois, nous avons vu *suprà*, n. 83, qu'une certaine part d'autorité, justifiée par la nature de l'autorisation à accorder, avait été laissée, en la matière, au préfet de police. Le préfet de la Seine ne

peut, notamment, proposer au conseil municipal la concession d'aucun emplacement d'échoppe ou d'étalage, fixe ou mobile, ni d'aucun lieu de stationnement de voiture, qu'après avoir pris son avis, sauf au ministre de l'Intérieur, s'ils ne tombent pas d'accord, à les départager (art. 3), et même, lorsqu'il s'agit de permissions d'étalage de moins de quinze jours, le préfet de police peut exceptionnellement les accorder après avoir pris l'avis du préfet de la Seine (art. 4).

1107. — Par application de cette dernière disposition, le préfet de police délivre, en général, par l'intermédiaire des commissaires de police, les permissions pour la foire aux jambons, laquelle ne dure que trois jours, et pour les baraques du jour de l'an.

1108. — Le préfet de la Seine ne peut non plus passer aucun bail dans l'exécution duquel la circulation, l'entretien, l'éclairage de la voie publique et la salubrité se trouvent intéressés, sans l'avoir soumis, avant de le présenter au conseil municipal, à l'appréciation du préfet de police et, si celui-ci n'en approuve pas les dispositions, sans l'avoir transmis avec ses observations au ministre de l'Intérieur qui prononce (art. 1, *in fine*).

1109. — Les demandes de concession sont, sauf l'exception précitée, adressées sur papier timbré au préfet de la Seine, qui les fait instruire par les architectes-voyers ou les ingénieurs et, après avis, s'il y a lieu, du préfet de police, les soumet au conseil municipal.

1110. — Les concessions sur la voie publique ne sont faites, du reste, en principe, qu'à titre précaire. La révocation en peut, par suite, être prononcée à toute époque et par simple mesure administrative, dès que l'intérêt public l'exige. Le concessionnaire à qui la permission est ainsi retirée n'a droit à aucune indemnité, sauf, bien entendu, stipulations contraires dans les contrats intervenus. — V. *suprà*, v° *Domaine*, et *infra* v° *Voirie*.

1111. — Toute concession fait l'objet d'une redevance. La ville est, en effet, propriétaire du sol des rues et peut le louer. Les redevances sont presque toutes annuelles. Elles s'acquittent en une fois et d'avance chez les percepteurs ou à la caisse municipale. La permission n'est délivrée qu'au vu du récépissé constatant le paiement. Elle est établie, de même que l'acte d'engagement que doit signer le concessionnaire, sur une feuille de papier timbré à 0 fr. 60.

1112. — Les étalages figurent au premier rang des concessions sur la voie publique. Ils sont actuellement réglementés par l'arrêté préfectoral du 11 févr. 1899, modifié par ceux des 22 avr. et 5 août 1899, 12 mars 1901. Ils sont de trois sortes : 1° étalages au-devant des magasins; 2° dépôts de tables et de chaises devant les cafés (terrasses) ; 3° stationnement de petits industriels.

1113. — Les étalages au-devant des boutiques ne peuvent dépasser le tiers de la largeur du trottoir, sauf dans les grandes voies à contre-allées où ils peuvent atteindre les deux cinquièmes et même davantage, si la contre-allée est contiguë au trottoir. D'autre part et exceptionnellement, il peut être concédé sur les trottoirs de moins de 1m,50 des étalages de 0m,50. Lorsque cela est possible sans nuire à la circulation (Arr. 11 févr. 1899, art. 2).

1114. — La hauteur maxima de l'étalage est de 2 mèt. à partir du sol dans les limites d'une largeur de 0m,50 à partir du socle de la devanture et de 1 mèt. au delà de cette largeur. Elle ne peut, dans tous les cas, dépasser cette dernière hauteur à la limite de la concession, sauf, en tant qu'ils ne généraient par les voisins, tolérance de gradins intermédiaires. Quant aux étalages suspendus, ils ne peuvent s'étendre au delà d'une largeur de 1 mèt., ni descendre à moins de 2m,50 du sol, et la viande, la volaille, le gibier en sont formellement exclus (art. 6).

1115. — Les dépôts de tables et chaises des limonadiers et débitants de boisson sont soumis, quant à la largeur de la zone concédable, aux mêmes dispositions que les étalages des magasins, sans pouvoir être moindres de 1 mèt. pour une rangée de tables et une rangée de chaises adossée à la devanture, de 1m,50 pour une rangée de tables et deux rangées de chaises, et ainsi de suite. Exceptionnellement, sur les trottoirs de 1m,50 et moins, il peut être concédé des largeurs de 75 cent. et 50 cent. pour une rangée de guéridons avec chaises intercalées toutes les fois que cela est possible sans nuire à la circulation (art. 3).

1116. — Les étalages de marchandises et les dépôts de tables et chaises des limonadiers et débitants de boissons peuvent être maintenus jusqu'à la fermeture des établissements à la condition d'être convenablement éclairés. Ils doivent être rentrés en même temps que ceux-ci ferment et il ne doit rien en subsister sur la voie publique, non plus que des grilles ou écrans limitatifs (art. 24).

1117. — Afin d'en permettre plus facilement la surveillance et d'éviter toute contestation quant à leur étendue, ils doivent être limités à leurs extrémités par des repères apparents fixés dans le trottoir ou par des grilles largement ajourées ou par des écrans vitrés avec glaces transparentes, de la largeur de la concession et d'une hauteur maxima de 1m,40 (art. 5).

1118. — Les étalages de toute sorte sont soumis, d'autre part, aux dispositions des ordonnances de police, notamment de celle du 25 juill. 1862, qui interdit ceux qui seraient susceptibles de salir ou de blesser les passants et oblige à entretenir dans un état constant de propreté l'emplacement concédé et ses abords. — V. *infrà*, n. 1157.

1119. — L'art. 116 de la même ordonnance prescrit que les étalagistes ne peuvent vendre que les marchandises indiquées dans leur permission et qu'ils la doivent représenter, ainsi que leur patente, à toute réquisition des commissaires, officiers et agents de police.

1120. — La redevance payée à la Ville pour étalages ou dépôts de chaises est calculée au mètre superficiel, suivant un tarif qui varie avec les quartiers et les rues, et pour une largeur minima de 0m,30. Au delà on compte par fractions de 0m,10 jusqu'à 1 mèt. et, à partir de 1 mèt., par fractions de 0m,25. Elle est due pour l'année entière, sauf durant la première année, où elle n'est due qu'à partir du premier jour du trimestre en cours au moment de l'entrée en jouissance de la concession, et elle a pour terme le 31 décembre, se poursuivant d'année en année par tacite reconduction à défaut de dénonciation par les concessionnaires avant le 1er décembre. Elle est recouvrable par trimestre et d'avance (art. 9, 10, 11, 12 et 14).

1121. — Les concessions dépassant 20 mèt. de longueur sont frappées, pour la totalité, du double droit (art. 4, § 4).

1122. — Le tarif est révisé au moins tous les cinq ans (art. 27).

1123. — Les petits marchands stationnant sur les trottoirs, places, etc., en vertu de décisions préfectorales gracieuses à titre de secours, tels que les commissionnaires, les marchands de journaux, etc., sont exonérés de toute redevance, tout en demeurant soumis aux autres prescriptions qui précèdent (art. 18, § 1).

1124. — Sont également exonérés de la redevance et sous la même réserve les petits étalages dont la redevance annuelle ressortirait à 10 fr. ou à moins (art. 18, § 2).

1125. — La ville ne garantit en aucun cas les concessionnaires à raison des dommages causés à leurs étalages soit par les passants, soit en suite de tout incident sur la voie publique (Arr. 11 févr. 1899, art. 26).

1126. — Les concessions d'étalages et de terrasses sont toujours révocables ou suspensives, sans indemnité ni délai, quand l'Administration le juge nécessaire. Ces révocations et suspensions ne doivent être appliquées toutefois que pour des cas de force majeure présentant un caractère d'intérêt général pour la ville et en cas de contravention, si le titulaire n'a pas déféré aux avertissements qui lui ont été notifiés par les agents de la préfecture de la Seine. Si elles sont la conséquence de travaux exécutés sur la voie publique et qu'elles durent plus d'un mois, la redevance cesse d'être due (art. 21, modif. arr. 22 avr. 1899).

1127. — Une autre série importante de concessions est constituée par les constructions légères et les échoppes attenant aux habitations et élevées sur la voie publique dans les renfoncements et les encoignures (V. *suprà*, n. 935 et 936). On n'en compte pas moins de 600.

1128. — Signalons ensuite : la concession du droit de louer des chaises sur les boulevards, dans les squares, etc., qui est divisée en deux lots et fait l'objet de baux de cinq années (Délib. 1er avr. 1896 et 24 nov. 1899). — Les concessions de colonnes d'annonces théâtrales, de kiosques de journaux, de chalets de nécessité, bascules automatiques, kiosques de voitures de place, etc. (Arr. 22 déc. 1887 et 1er mars 1889).

1129. — Tous les édicules dont il vient d'être question sont édifiés et entièrement entretenus par les concessionnaires.

1130. — Enfin, la Ville a loué à bail, dans les différentes promenades publiques (Champs-Elysées, bois de Boulogne et de Vincennes, parcs, squares, etc.), nombre d'emplacements pour l'édification de théâtres, concerts, restaurants, kiosques, etc., et pour la pratique de divers sports. Dans la presque totalité des cas, le sol est loué nu, le concessionnaire étant propriétaire des

constructions, qu'il édifie à ses frais et que, la concession cessant, il peut être obligé de démolir également à ses frais.

1131. — Les transports en commun font aussi l'objet de concessions. Mais alors ce n'est plus une partie du sol de la voie publique qui est louée, avec faculté de l'occuper d'une façon plus ou moins permanente pour un objet déterminé, c'est seulement le droit d'y stationner. — V. *infrà*, v° *Voitures publiques*.

1131 *bis*. — Enfin l'Etat lui-même a parfois emprunté le sol de la voie publique parisienne dans un intérêt général, et en a concédé l'usage, notamment à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900, à des concessionnaires de moyens de transport (trottoir roulant et chemin de fer électrique). Il a été jugé, à cet égard, que le département de la Seine et la ville de Paris ne peuvent être déclarés responsables des dommages causés aux riverains par l'établissement de ces concessions lorsqu'ils sont restés étrangers aux contrats passés à cette occasion entre les exploitants et l'Etat. Il importe peu que les travaux (le trottoir roulant dans l'espèce) aient emprunté, du consentement de la Ville, le sol des voies publiques, alors qu'aucune redevance n'a été stipulée à son profit. — Cons. préf. Seine, 21 janv. 1902, [*Gaz. des Trib.*, 22 janvier]

2° Sous la voie publique.

1132. — Le sous-sol de la voie publique, propriété, comme le sol, de la Ville, fait comme lui l'objet de concessions, est, comme lui, loué. Nous avons vu déjà que la Compagnie parisienne du gaz (V. *suprà*, v° *Gaz*) et six compagnies d'électricité (V. *suprà*, n. 1097 et s.), avaient été autorisées à y installer leurs canalisations.

1133. — Deux autres compagnies sont dans le même cas : 1° la Compagnie parisienne de l'air comprimé, qui paie annuellement, outre une redevance de 18 et 22 fr. par 100,000 m³ d'air produit, 20 fr. par kilomètre de conduites auxiliaires et 0 fr. 50 par branchement particulier pour le service des horloges pneumatiques, 45 fr. par kilomètre de conduites longitudinales pour la distribution de la force motrice à domicile (Délib. 16 déc. 1887 et 11 mars 1892, et Arr. 24 janv. 1888); 2° la Société de distribution de force motrice à domicile par l'air raréfié, remplacée par M. Tschieret, qui paie annuellement 45 fr. par kilomètre de conduites longitudinales (Conv. 1er févr. 1887 et Arr. 22 juin 1895).

1134. — Les lignes télégraphiques et surtout les lignes téléphoniques qui sont établies soit dans les égouts, soit en tranchée sous le sol des rues, et qui ne sont pas d'intérêt général acquittent également une redevance (L. 28 juill. 1885; Décr. 12 févr. 1889; Délib. 1er avr. 1889). L'Etat a payé ainsi en 1901 plus de 700,000 fr. pour 65,000 kilom. de lignes téléphoniques (47,000 kilom. de lignes d'abonnés et 18,000 kilom. de lignes auxiliaires), et divers concessionnaires une dizaine de mille francs pour 498 lignes téléphoniques, 75 lignes télégraphiques et 281 lignes d'avertisseurs d'incendie établies en vertu d'autorisations particulières. — V. *infrà*, v° *Postes et télégraphes*.

1135. — La redevance annuelle que la ville de Paris est autorisée, en vertu de la loi du 30 juill. 1885, à percevoir pour les fils télégraphiques et téléphoniques établis dans ses égouts a le caractère des taxes que cette ville peut créer en vertu de l'art. 63, L. 18 juill. 1837, qui lui est toujours applicable. Cette redevance constitue un droit de voirie dont la légalité et les difficultés de perception doivent être appréciées par l'autorité judiciaire et sont soumises aux formes prescrites en matière de contributions indirectes et de taxes assimilées. — Cass., 26 juin 1900, [J. *Le Droit*, 12 août 1900]

1136. — Pour le chemin de fer métropolitain, V. *infrà*, n. 1253.

§ 9. *Police de la voie publique.*

1137. — La police de la voie publique comprend tout un ensemble de mesures qui se rattachent à la voirie, mais que le décret du 10 oct. 1859 a conservées dans les attributions du préfet de police comme intéressant plus particulièrement la liberté et la sécurité de la circulation (V. *suprà*, n. 846 et s.). Il en a l'initiative et prend, en se conformant aux lois et règlements, les ordonnances y relatives. Il en assure l'exécution.

1138. — La grande ordonnance du 25 juill. 1862, qui a coordonné et abrogé celles des 8 août 1829, 30 nov. 1831, 29 mai 1837, 23 oct. 1844 et 26 mars 1859, est demeurée, bien que modifiée dans plusieurs de ses dispositions, la base de la matière. Elle est intitulée ordonnance sur la sûreté, la liberté et la commodité de la circulation et forme six titres : tit. I, Travaux sur la voie publique (art. 1 à 47); tit. II, Travaux exécutés dans les propriétés riveraines de la voie publique (art. 48 à 74); tit. III, Dispositions concernant : 1° les chêneaux et gouttières; 2° les caisses et pots à fleurs et autres objets dont la chute peut occasionner des accidents; 3° les saillies et étalages de nature à nuire à la sûreté et à la commodité de la circulation (art. 75 à 90); tit. IV, Dispositions diverses intéressant la sûreté et la commodité de la circulation (art. 91 à 116); tit. V, Dispositions spéciales aux boulevards, promenades non closes et voies publiques ornées de plantations (art. 117 à 123); tit. VI, Dispositions générales (art. 124 à 129). Nous ne pouvons les reproduire en entier et nous ne mentionnons que les principales de ces prescriptions, plusieurs, du reste, se superposant à celles déjà signalées comme grevant les propriétés riveraines de la voie publique. Elles obligent aussi bien les entrepreneurs de la ville que les entrepreneurs ou constructeurs particuliers.

1139. — Aucune fouille ou tranchée ne peut être pratiquée dans le sol de la voie publique sans une permission spéciale du préfet de police, sauf pour les travaux d'établissement ou de réparation de conduite d'eau ou de gaz qui ne doivent pas durer plus de quarante-huit heures : il suffit alors de prévenir le commissaire de police du quartier (art. 1).

1140. — Les art. 2 à 21 édictent toute une série de mesures de précaution que sont tenus de prendre les entrepreneurs en vue d'éviter les accidents : des inscriptions doivent être placées aux deux extrémités des rues barrées (art. 15), les ateliers, dépôts de matériaux et autres obstacles doivent être éclairés pendant la nuit (art. 18), les fouilles et tranchées doivent être remblayées autant que possible au fur et à mesure (art. 2), la moitié au moins de la rue doit être laissée à la circulation (art. 3), le raccordement du pavé doit être effectué quarante huit heures au plus après l'achèvement des travaux (art. 6).

1141. — Les art. 22 à 47 s'occupent des travaux de pavage et d'établissement de trottoirs, des autorisations et des précautions auxquelles ils sont subordonnés, des devoirs incombant aux riverains relativement à la réfection des chaussées dont l'entretien est à leur charge.

1142. — L'art. 48 défend de procéder à aucune construction ou réparation de murs de face ou de clôture en bordure de la voie publique sans avoir justifié au commissaire de police du quartier de la délivrance par le préfet de la Seine de l'autorisation de bâtir. Pour les constructions, une barrière en charpente et planches jointives de 2m,25 de hauteur minima, avec le nom et la demeure de l'entrepreneur indiqués de façon apparente, doit être préalablement établie (art. 49, § 1). Pour les réparations, il doit être fait usage, autant que possible, d'échafauds volants ou à bascule sans points d'appui sur la voie publique et de 1m,25 au plus de saillie sur le mur de face (art. 51). Les échafauds fixes doivent être autorisés par le préfet de police (art. 49, § 2). Il n'est besoin, au contraire, d'aucune autorisation pour les échafauds volants, notamment lors du nettoyage décennal des façades.

1143. — Les travaux de construction et de réparation doivent être entrepris immédiatement après l'établissement des barrières et échafauds et doivent être continués sans interruption, à l'exception des jours fériés. Au cas d'une interruption de plus de huit jours, les propriétaires et entrepreneurs doivent ou reporter lesdits barrières et échafauds à l'alignement ou se pourvoir d'une autorisation du préfet de police pour les conserver (art. 57).

1144. — A défaut de barrières, les entrepreneurs, maçons, couvreurs, fumistes, badigeonneurs, plombiers, menuisiers et autres qui exécutent ou font exécuter aux maisons et bâtiments riverains de la voie publique des ouvrages pouvant faire craindre des accidents ou susceptibles d'incommoder les passants doivent faire stationner dans la rue, pendant l'exécution desdits travaux, un ou deux ouvriers, âgés de dix-huit ans au moins et munis d'une règle de 2 mèt. de longueur pour avertir et éloigner les passants (art. 64).

1145. — Les voitures destinées aux approvisionnements ou à l'enlèvement des terres et gravois doivent, autant que faire se peut, entrer dans l'intérieur de la propriété et, s'il y a impossibilité, se placer toujours parallèlement à la maison, mais jamais en travers de la rue (art. 58).

1146. — L'ordonnance de police du 12 mai 1881 entre dans de minutieux détails relativement aux conditions d'établissement des échafaudages tant fixes que mobiles. Les premiers doivent être entourés de garde-corps de trois côtés (art. 1), les seconds

de quatre côtés (art. 8). Le nombre des cordages qui suspendent les échafaudages mobiles doit être de trois au moins (même art.) et la manœuvre doit s'en effectuer au moyen de moufles amarrées ou fixées aux parties résistantes de la construction, à l'exclusion des balcons, barres d'appui, etc. (art. 11). Partout où travaillent des ouvriers sur des échafaudages fixes, des toiles doivent être disposées afin d'arrêter les poussières et d'empêcher la chute sur la voie publique des éclats de pierre ou de plâtre (art. 5).

1147. — Les démolitions, de même que les constructions, ne peuvent être entreprises, dès qu'il s'agit d'un édifice bordant la voie publique, sans l'autorisation du préfet de police (Ord. pol. 25 juill. 1862, art. 67). Des barrières sont disposées tout à l'entour, s'il est nécessaire, comme pour construire (art. 68). Si des accidents sont à craindre sur la voie publique, des ouvriers munis d'une règle sont placés à proximité afin d'avertir les passants; de plus, une enceinte de cordes comprenant toute la partie de la voie publique sur laquelle les matériaux pourraient tomber défend la circulation au pied du bâtiment (art. 69). La démolition s'opère au marteau, sans abatage et en faisant tomber les matériaux dans l'intérieur des bâtiments. Aucuns matériaux ne doivent être déposés sur la voie publique, sauf nécessité absolue reconnue par le commissaire de police, et ils doivent, en tout cas, être enlevés avant la nuit. Il est défendu de charger les tombereaux sur la voie publique au moyen de trémies (art. 70).

1148. — La démolition est poursuivie sans interruption. Dès qu'elle est terminée et les remblais nécessaires achevés, le terrain mis à découvert est clos à l'alignement par un mur en maçonnerie ou par une barrière en charpente et planches jointives solidement établie et de 2m,50 de hauteur au minimum (art. 73).

1149. — Les art. 75 à 77 sont relatifs aux chêneaux, gouttières et tuyaux de descente destinés à empêcher les eaux des toits de tomber directement sur la voie publique. Ils doivent être constamment tenus en bon état.

1150. — Les art. 78 à 90 sont relatifs aux caisses, pots à fleurs, cages, garde-manger, bannes, lanternes, écriteaux, saillies, étalages, etc.

1151. — Les articles suivants 91 à 112 concernent les dépôts provisoires ou momentanés d'objets, chargements et déchargements de voitures, ports de fardeaux.

1152. — Dans les art. 110 à 114 sont réglementés certains travaux ou industries comportant de la fumée ou du bruit; les jeux publics ou privés pouvant occasionner des accidents ou gêner la circulation.

1153. — Il est défendu de s'installer et de stationner, même momentanément, sur la voie publique, pour y exposer des marchandises en vente ou pour y exercer une industrie quelconque, sans être pourvu d'une permission émanée de l'autorité compétente (art. 115).

1154. — Le métier de marchand ambulant ou marchand des quatre saisons est spécialement réglementé par l'ordonnance de police du 28 déc. 1859, complétée par la circulaire préfectorale du 22 déc. 1891, et aussi par la grande ordonnance sur la circulation du 10 juill. 1900 [V. *infrà*, v° *Roulage*]. Les permissionnaires doivent justifier, par un certificat du commissaire de police joint à leur demande, qu'ils sont Français et domiciliés à Paris depuis un an au moins. Ils reçoivent, lorsqu'ils sont agréés, — ce qui exige, eu égard au nombre considérable des postulants, un temps souvent assez long, — une médaille, qu'ils sont tenus de porter constamment d'une manière ostensible.

1155. — La circulation dans les contre-allées, la protection des arbres, des barrières, poteaux, etc., font l'objet des art. 117 et s.

1156. — Il est défendu de dégrader, détruire ou enlever les barrières, pieux, échafauds, réverbères, appliques ou lampions et généralement tous objets généralement quelconques établis par l'autorité ou par des particuliers en exécution des dispositions de l'ordonnance du 25 juill. 1862.

1157. — Lorsque la sûreté et la liberté de la voie publique se trouvent compromises, soit par refus de satisfaire aux obligations imposées, soit par négligence, les commissaires de police sont en droit de prendre, aux frais des contrevenants, les mesures convenables à l'effet de prévenir les accidents (art. 127).

1158. — L'ordonnance de police du 10 juill. 1871 prescrit la clôture des terrains vagues. Les barrières doivent avoir une hauteur et une solidité suffisantes pour défendre l'accès des terrains au devant desquels elles sont établies. Elles doivent être constamment entretenues en bon état. — V. aussi, Ord. 21 mars 1888, art. 7.

1159. — L'ordonnance de police du 1er sept. 1897 édicte, en vue de prévenir et de combattre les incendies, toute une série de mesures concernant le mode d'établissement des cheminées, poêles, conduits de fumée, etc., leur entretien, leur ramonage, les couvertures en chaume ou en jonc, la disposition des fours, forges et foyers des usines à feu, des fours de boulangers et de pâtissiers, des ateliers de charrons, de carrosserie et de menuiserie, la création des entrepôts, magasins et débits de matières combustibles et inflammables et les précautions à y observer, les magasins de décors et d'accessoires de théâtres et ateliers y annexés, l'extinction des incendies et les devoirs qui incombent aux propriétaires et locataires des immeubles où ils se déclarent et des immeubles voisins. Elle reproduit, d'ailleurs, la plupart des dispositions de l'ordonnance du 15 sept. 1875, qu'elle a remplacée (V. *suprà*, v° *Incendie*, n. 228 et s., et *infrà*, v° *Sapeurs-pompiers*), et elle se trouve elle-même reproduite en partie, en ce qui concerne l'établissement des cheminées et conduits de fumée, par l'arrêté du préfet de la Seine du 25 nov. 1897. — V. *suprà*, n. 947 et 960.

1160. — L'ordonnance de police du 10 juill. 1900 réglemente la conduite et la circulation des bêtes de trait, des voitures et des appareils de locomotion. Elle codifie toutes les dispositions générales sur la matière, ainsi que celles spéciales à Paris qui étaient éparses dans diverses ordonnances antérieures. — V. *infrà*, v° *Roulage*.

1161. — Le préfet de police a puisé dans son droit de réglementer la circulation celui d'interdire les voitures-annonces encombrantes, qui avaient causé, dans les rues de Paris, de nombreux accidents. Le Conseil d'Etat a ratifié cette interdiction; les voies publiques, dit l'arrêt, sont faites pour les besoins de la circulation et non pour l'exercice des industries étrangères à cette affectation. — Cons. d'Et., 30 mars 1900, [*J. Le Droit*, 13 avr. 1900]; — 26 janv. 1902, *Gaz. des Trib.*, 27-28 janvier]

1162. — L'ordonnance de police du 21 mars 1888 s'occupe exclusivement des voies privées accessibles au public. Nous avons vu *suprà*, n. 832, qu'elles échappent, au point de vue de leur entretien, à la surveillance du préfet de la Seine, mais le préfet de police a le devoir d'y assurer, en tant que chargé de la police de la voie publique, la sécurité et la commodité de la circulation, et l'art. 1 de l'ordonnance dispose que « les propriétaires du sol et les propriétaires riverains des passages, rues, impasses et autres voies privées ouvertes au public sur des propriétés particulières doivent en entretenir constamment le sol en bon état, y conserver ou y établir les ruisseaux et les pentes nécessaires pour procurer aux eaux un écoulement facile et régulier, faire balayer et laver chaque jour le sol et les ruisseaux et les tenir en constant état de propreté ».

1163 à **1184.** — Les art. 2 à 9 contenant toutes les règles relatives aux trottoirs, à l'éclairage, aux dépôts de toute nature, aux embarras, à la viabilité, aux grilles ou barrières qui doivent être placées aux extrémités des voies privées.

1185. — D'une façon générale, toutes les prescriptions relatives à la salubrité, à la liberté, à la commodité ou à la sûreté de la circulation et applicables aux voies publiques le sont également aux voies ouvertes au public sur des propriétés particulières (art. 10). — V. Trib. Seine, 20 juill. 1895, [*Gaz. des Trib.*, 4 oct. 1895]; — 28 mai 1897, [*Gaz. des Trib.*, 25 juin 1897]

1186. — L'exécution des mesures prises par le préfet de police en matière de police de la voie publique et des constructions est confiée d'une manière générale aux agents de la police municipale, et, plus spécialement, à un personnel d'architectes dont la création remonte à 1860 et qui sont à la préfecture de police ce que les architectes-voyers sont à la préfecture de la Seine. Ce sont eux, notamment, qui sont chargés de la surveillance de la voie publique au double point de vue de la circulation et de la salubrité, de celle des bâtiments au point de vue des dangers d'incendie, de la visite des théâtres, cafés-concerts, etc. En ce qui concerne les voies privées ouvertes au public, la surveillance complète leur en appartient.

1187. — Le service des architectes de la préfecture de police se compose d'un architecte en chef, de dix architectes ayant chacun dans sa circonscription deux arrondissements de Paris et un certain nombre de communes de la banlieue, et de cinq architectes surnuméraires. L'admission a lieu à la suite d'un examen. Les candidats doivent avoir vingt-cinq ans au moins,

trente-cinq ans au plus, être architectes diplômés du Gouvernement ou ingénieurs des arts et manufactures, et justifier de connaissances étendues en physique, en chimie et en résistance [illegible]

1188. — L'architecte en chef a un traitement de 8,000 fr.; les architectes débutent à 2,100 fr. et vont jusqu'à 3,500 fr. Ils reçoivent, en outre, des indemnités de déplacement. Les architectes surnuméraires ne sont pas rétribués.

SECTION II.

Eaux, égouts et vidange.

§ 1. *Personnel.*

1189. — Le *service technique des eaux et de l'assainissement* comprend le service des eaux, canaux et dérivations, et le service de l'assainissement. A sa tête est un ingénieur en chef, qui est actuellement un ingénieur en chef des ponts et chaussées en service détaché et qui a sous ses ordres des ingénieurs et des inspecteurs, appartenant presque tous, comme ceux du service technique de la voie publique (V. *suprà*, n. 1055 et s.), au corps des ponts et chaussées ou des mines, et, en très petit nombre, au corps municipal.

1190. — Le *service des eaux, canaux et dérivations* est dirigé par l'ingénieur en chef du service. Il a dans ses attributions l'entretien et l'exploitation des canaux (un ingénieur), l'inspection des aqueducs et l'achèvement des travaux du puits artésien de la Butte-aux-Cailles (un ingénieur), la distribution générale et particulière des eaux et la vérification des compteurs (un inspecteur), les machines élévatoires (un inspecteur), la pose des conduites d'eau (les ingénieurs et inspecteurs des huit sections de la voie publique), la dérivation des sources du Loing et du Lunain (un ingénieur en chef et trois ingénieurs). Un service d'étude des eaux potables captées pour l'alimentation de Paris, confié à un ingénieur des mines, et un service de surveillance des sources qui alimentent Paris, confié à un agent spécial en résidence à Verneuil (Eure), y sont annexés.

1191. — Le *service de l'assainissement* est également dirigé par l'ingénieur en chef du service. Il a dans ses attributions l'entretien et le curage des égouts et de la Bièvre (un ingénieur en chef et un inspecteur), les travaux neufs d'irrigation (un ingénieur), l'entretien des ouvrages destinés à l'adduction des eaux d'égout sur les champs d'épandage (un inspecteur), la construction des égouts (les ingénieurs et inspecteurs des huit sections de la voie publique).

1192. — Le personnel secondaire se compose de conducteurs, de piqueurs et d'auxiliaires soumis au même recrutement et recevant les mêmes rémunérations que ceux du service technique de la voie publique (V. *suprà*, n. 1059 et s.).

1193. — Le personnel ouvrier permanent a également une situation analogue à celle des ouvriers de la voie publique (V. *suprà*, n. 1066 et s.). Le service d'entretien des égouts, exécuté entièrement en régie, en emploie le plus grand nombre (V. *infrà*, n. 1218).

§ 2. *Eaux.*

I. — Les eaux de source et de rivière et leur distribution.

1194. — Paris n'était encore alimenté, à la fin du XVIIIe siècle, que par l'aqueduc de Belleville et les conduits des prés Saint-Gervais et de Romainville (sources du Nord), constituant les *eaux de la Ville*, par l'aqueduc romain d'Arcueil, reconstruit sous Louis XIII (sources du Midi), la pompe du Pont-Neuf, dite de la Samaritaine, celle du pont Notre-Dame et les nouvelles usines à vapeur ou pompes à feu de Chaillot et du Gros-Caillou, constituant les *eaux du Roi*. L'arrêté des consuls du 6 prair. an XI et le décret du 4 sept. 1807 supprimèrent la distinction en eaux de la Ville et eaux du Roi : ils cédèrent ces dernières à la ville en toute propriété et cette cession a été confirmée par un décret interprétatif du 14 juin 1858. Il ne reste, du reste, que peu de chose des unes et des autres et, actuellement, la ville de Paris est alimentée en eaux par les quatre dérivations d'eau de source de la Dhuis (1863-1866), de la Vanne (1868-74), de l'Avre (1891-93), du Loing (1897-1900), par les six usines élévatoires d'Ivry, de Marly-sur-Seine, du [illegible] d'Austerlitz, de Bercy, de Chaillot et de Javel, qui puisent directement dans la Seine, par les deux usines élévatoires de Saint-Maur, qui puisent directement dans la Marne, par le canal de l'Ourcq, par les trois puits artésiens de Grenelle, de Passy et de la Chapelle (celui de la Butte-aux-Cailles n'est pas encore achevé) et par le vieil aqueduc d'Arcueil. Le débit total maximum de ces sources, usines et puits est, par jour, de 720 millions de litres, se décomposant ainsi : Dhuis, 25 millions de litres, Vanne, 120 millions, Avre, 100 millions, Lunain, 50 millions, Seine, 240 millions, Marne, 90 millions, Ourcq, 135 millions, puits artésiens, 7 à 8 millions, aqueduc d'Arcueil, 1 million, soit 295 millions de litres d'eau de source et 475 millions de litres d'eau de rivière. De nouvelles captations et de nouvelles usines sont, du reste, en voie d'exécution ou à l'étude pour augmenter encore ces quantités, qui se trouvent insuffisantes, en tant qu'eau de source, pendant les grandes chaleurs, et en tant qu'eaux de rivière, pour l'application générale du système du « tout-à-l'égout » (V. *suprà*, n. 985 et s.).

1195. — Avant d'être distribuées, les eaux tant de source que de rivière sont emmagasinées dans des réservoirs où les amènent les aqueducs de dérivation ou les conduites de refoulement des usines. Le réservoir de Montsouris (altit., 80 mèt.; capacité, 240,000 m³) reçoit celles de la Vanne et du Lunain, le réservoir de Ménilmontant (altit. des deux bassins, 108 et 100 mèt.; capac., 92,000 m³), celle de la Dhuis, le réservoir de Montretout (altit., 102 mèt.; capac., 200,000 m³), celle de l'Avre, les réservoirs de Villejuif (altit., 89 mèt.; capac., 25,000 m³), de Gentilly (altit., 82 mèt.; capac., 10,000 m³), de Charonne (altit., 81 mèt.; capac., 6.000 m³) et de Passy (capac., 30,000 m³), celles de la Seine, les bassins inférieurs de Ménilmontant (altit., 100 mèt.; capac., 27,000 m³), celle de la Marne, le réservoir Montceau (altit., 52 mèt.; capac. 10,000 m³, et les trois réservoirs secondaires Saint-Victor, Racine et Vaugirard (altit. comm., 48 mèt.; capac. tot., 20,000 m³), celles de l'Ourcq, qui y arrivent, non au moyen de pompes, mais par une galerie de prise d'eau partant du bassin de la Villette. En outre, les réservoirs mixtes de Montmartre (altit., 136 mèt.; capac., 11,000 m³) et de Belleville (altit., 134 mèt.; capac., 170,000 m³) reçoivent, au moyen de machines de relais intermédiaires, le premier de l'eau de l'Avre et de l'eau de Seine, le second de l'eau de la Dhuis et de l'eau de la Marne, pour l'alimentation de ces quartiers d'altitude supérieure à celle des points de captation des usines d'élévation.

1196. — Le service de distribution comprend le service domestique, en eau de source, et le service public et industriel, en eau de rivière. De chacun des réservoirs partent des conduites maîtresses, variant comme diamètre de 0^m,20 à 1^m,30. Elles forment un double réseau artériel qui embrasse toute la ville, et sur elles s'embranchent les deux canalisations, représentées dans chaque rue par deux conduites parallèles de 0^m,10 de diamètre au moins : 1° conduite d'eau de source, qui procure l'alimentation des habitants à tous les étages et qui, toujours à haute pression, est utilisée aussi pour le service d'incendie et pour les ascenseurs hydrauliques; 2° conduite d'eau de rivière, qui fait, à basse pression dans les eaux de l'Ourcq, à pression variable partout ailleurs, le service de la rue et celui des cours, jardins, écuries, usines, etc. La longueur totale est de 2,500 kilom., et sur la première canalisation sont notamment branchées 75.000 prises d'eau desservant les maisons particulières, 5,500 bouches d'incendie, 1,000 bornes-fontaines et fontaines Wallace, sur la seconde 20,000 bouches de lavage, d'arrosage, etc., pour les services publics.

1197. — Les captages de sources au dehors de Paris exigent par eux-mêmes et pour l'établissement des aqueducs d'amenée des expropriations qui supposent une déclaration préalable d'utilité publique. La dérivation de la Dhuis a été déclarée d'utilité publique par un décret du 4 mars 1862, celle de la Vanne par un décret du 19 déc. 1866, celle de l'Avre par une loi du 5 juill. 1890, celle du Loing et du Lunain par une loi du 21 juill. 1897. La dérivation de l'Avre, qui comprend, en réalité, le captage de quatre sources dans la vallée de la Vigne et de la source de Verneuil, toutes tributaires de l'Avre, fit l'objet, de la part des riverains, lorsque le projet en fut présenté aux Chambres, d'une vive opposition. La loi du 5 juill. 1890 porte, dans son art. 3, que les eaux dérivées ne devront pas excéder 1,280 litres par seconde, et, dans ses art. 4 et 5, que la ville sera tenue d'indemniser tous les propriétaires qui s'en servaient soit pour la mise en mouvement de leurs moulins et usines, soit pour l'irrigation de leurs terres, soit pour toutes autres causes. Les indemnités ont dû être réglées comme en matière de dommages causés par des travaux publics. Les droits des tiers ont été expressément réservés. La dérivation du Loing et du Lunain a été subordonnée de son

côté, par la loi du 21 juill. 1897, à un certain nombre de conditions. L'art. 4, § 5, dispose, entre autres, que la ville de Paris assurera à la ville de Nemours 800 m³ d'eau de source par jour et proposera à toutes les communes aux habitants desquelles les sources dérivées fournissaient de l'eau, des traités par lesquels elle s'engagera à leur fournir le volume d'eau correspondant et à le leur livrer, si elles le désirent, dans des ouvrages maçonnés (puisards, abreuvoirs, lavoirs couverts) exécutés par elle, à ses frais, à proximité des sources ou de leur cours et aux endroits indiqués par les intéressés.

2° *La Compagnie générale des eaux.*

1198. — La ville de Paris vend l'eau aux habitants. Jusqu'en 1860, il n'y avait eu entre elle et eux, pour cette vente, aucun intermédiaire. Mais à la suite de l'annexion elle dut, pour assurer des conditions identiques à la population de l'ancien et du nouveau Paris, passer avec la *Compagnie générale des eaux*, société anonyme créée en 1853 (Décr. 14 déc. 1853, 19 sept. 1873, 7 nov. 1874 et 23 déc. 1881), desservant jusque-là toutes les communes suburbaines, un traité qui porte la date du 11 juill. 1860 et qui est ratifié par le décret du 2 oct. 1860. Aux termes des art. 1 à 5, la Compagnie cède en toute propriété à la Ville, moyennant une annuité de 1,160,000 fr., pendant cinquante années, les fontaines marchandes, machines, bâtiments, conduits, etc., qu'elle possède dans le département de la Seine et la substitue dans les droits qu'elle tient des traités à l'égard des communes. La Ville reste maîtresse absolue de ses eaux; elle est seule juge du choix de celles qu'elle considère comme les meilleures pour les usages publics et privés, construit et entretient les machines, conduites, canaux, aqueducs, réservoirs, etc., destinés à l'adduction de l'eau, mais confère à la Compagnie la régie intéressée du service et met à cet effet à sa disposition l'eau qu'elle juge suffisante pour les besoins du service privé, sans que la Compagnie ait le droit d'en critiquer, soit la quantité, soit la qualité (art. 6 et s.). La Compagnie, de son côté, place l'eau, construit les branchements, perçoit le produit des abonnements, exploite les fontaines marchandes et verse chaque semaine le produit des recettes à la caisse municipale (art. 18).

1199. — Le traité de 1860 allouait à la Compagnie, comme rémunération de sa régie, une somme annuelle de 350,000 fr. pour frais de régie et le quart des sommes encaissées à partir de 3,600,000 fr. Un traité du 26 déc. 1867 a supprimé les frais de régie et fixé la prime à 25 p. 0/0 des sommes encaissées jusqu'à 6 millions de fr., à 20 p. 0/0 sur les 7e, 8e et 9e millions, à 15 p. 0/0 sur les 10e et 11e millions, à 10 p. 0/0 sur le 12e million, à 5 p. 0/0 sur le surplus de ce chiffre. La Compagnie jouit d'un privilège jusqu'au 1er janv. 1911.

1200. — Un traité du 29 déc. 1869 a rétrocédé à la Compagnie, moyennant le paiement d'une somme de 3,300,000 fr., la distribution et l'exploitation des eaux dans les communes *extra muros*, lesquelles se trouvaient englobées dans la convention de 1860.

1201. — Un traité du 20 mars 1880, approuvé par décret du 16 juill. 1880, a tarifé les travaux exécutés par la Compagnie au compte des abonnés et réglé la question des colonnes montantes et des agencements intérieurs, qui avait soulevé, sous l'empire du traité de 1860, de vives contestations. — V. Cass., 21 févr. 1872, Pradier, [S. 72.1.167, P. 72.392, D. 72.1.365] — Il a fixé d'autre part à nouveau le mode et le tarif des abonnements et a été suivi, pour son exécution, du règlement d'abonnement aux eaux du 25 juill. 1880, approuvé par arrêté préfectoral du 13 août 1880, de l'arrêté préfectoral du 15 oct. 1880 sur les compteurs d'eau, de l'arrêté préfectoral du 30 déc. 1880 sur le tarif du prix de l'eau de l'Ourcq dans les établissements et lavoirs, des arrêtés préfectoraux des 31 mars et 12 juin 1884, 14 oct. 1885, 18 mars 1887, 22 nov. 1889. Enfin un dernier traité du 3 juill. 1894, approuvé par décret du 21 nov. 1894, a modifié à son tour, en quelques-unes de ses dispositions, celui de 1880 et a été consacré pratiquement par le règlement de concession des eaux de source du 13 juill. 1894, qu'a approuvé l'arrêté préfectoral du 8 août 1894.

1202. — Chaque abonnement est l'objet entre l'abonné (le propriétaire de la maison, en général) et la Compagnie, d'un contrat, qui est constaté par une police d'abonnement d'un modèle conforme à celui arrêté par les règlements préfectoraux et qui constate les conditions de cet abonnement ainsi que le tarif à appliquer.

1203. — L'eau de source est exclusivement livrée au compteur. Les compteurs, d'un modèle agréé par la ville de Paris et adopté par la Compagnie, sont soumis, avant d'être livrés, au laboratoire municipal, qui, après des essais, y appose le poinçon officiel. Ils offrent, comme exactitude, les plus grandes garanties, aussi bien pour l'abonné que pour la Compagnie et la Ville, et leur fonctionnement est vérifié fréquemment par des équipes de contrôleurs. Leur prix varie avec leur débit, depuis 85 fr. pour le n. 1 (2,000 litres à l'heure) jusqu'à 2,400 fr. pour le n. 9 (110,000 litres à l'heure).

1204. — Le prix uniforme de l'eau de source est de 0 fr. 35 le mètre cube pour les besoins du ménage ou d'industries touchant à l'alimentation et de 0 fr. 60 le mètre cube dans les cas exceptionnels où elle peut être employée pour la manœuvre d'engins mécaniques, pour celle des ascenseurs, notamment. Il est toutefois accordé à des conditions spéciales des abonnements à forfait pour les immeubles ne comprenant que des locaux habitables d'un loyer matriciel ne dépassant pas 800 fr., et il est alloué une réduction des prix de moitié (soit 0 fr. 175 le mètre cube), pour les immeubles d'une valeur matricielle ne dépassant pas 400 fr. et pour ceux d'un revenu supérieur à ce chiffre et inférieur à 800 fr., mais à la condition qu'ils comprennent plusieurs logements distincts, dont un au moins en location. Une autre condition est mise à la réduction : il faut que la consommation ne dépasse pas, par an et par habitant, 20 m³. L'excédent est payé au tarif normal, c'est-à-dire 0 fr. 35 le mètre cube.

1205. — En plus du tarif au mètre cube, le concessionnaire paie, pour l'orifice pratiqué sur la conduite publique, une redevance annuelle de 6 fr. En sont exceptés les immeubles jouissant du tarif de 0 fr. 175.

1206. — L'eau de l'Ourcq et de rivière est livrée, soit au compteur, — et ce mode est le seul loisible lorsque l'eau doit être utilisée directement comme force motrice, — soit à la jauge, à raison de tant de litres par jour, soit, pour les établissements de bains publics, à robinet libre et suivant un forfait par baignoire. Le tarif, qui est au maximum de 0 fr. 16 par mètre cube, décroît rapidement à mesure que la quantité consommée augmente.

1207. — Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les interruptions momentanées du service résultant des gelées, des sécheresses et des réparations des conduits, aqueducs et réservoirs, ou du chômage des machines d'exploitation. Si l'interruption excède trois jours à dater de la réclamation qui en est faite dans l'un des seize bureaux d'inspection de la Compagnie, une réduction d'abonnement proportionnelle au temps excédant ces trois jours est due à l'abonné, s'il s'agit d'eau de l'Ourcq ou de rivière. Il n'est jamais rien dû pour les interruptions d'eau de source, quelle qu'en soit la durée. Mais la Compagnie est responsable de l'exécution défectueuse des travaux de branchement qui lui incombent. Il a été jugé, à cet égard, qu'en présence d'un accident dû à la rupture, par suite de la congélation de l'eau, d'un branchement destiné à amener dans un immeuble riverain de la voie publique les eaux de la conduite principale, le conseil de préfecture est compétent pour connaître de la demande d'indemnité formée à l'occasion de la pose des branchements particuliers qui ne sont que le complément de la conduite principale, la pose desdits branchements ayant le caractère d'un travail public. Et la circonstance que, pour la pose d'un branchement particulier, la Compagnie s'est conformée aux prescriptions d'un arrêté préfectoral, ne suffit pas pour l'affranchir de la responsabilité encourue à raison de l'exécution défectueuse du travail dont il s'agit et la victime de l'accident est fondée à obtenir une indemnité de la Compagnie des eaux. — Cons. d'Et., 6-13 déc. 1901, Gaubert, [*Gaz. des Trib.*, 25 janv. 1902]

1208. — Il est interdit d'employer l'eau de source livrée pour l'usage domestique à d'autres usages, notamment à l'arrosage et au lavage des cours et des jardins, au service des écuries et des remises, etc. Exception n'est faite que pour les industries touchant à l'alimentation, telles que cafés, débits de vins, brasseries, restaurants, établissements de consommation, pharmacies, fabriques de produits alimentaires et d'eaux minérales, ainsi que pour tout usage exigeant une puissance de pression qui ne pourrait être assurée par les eaux de l'Ourcq et de rivière (Arr. préf. 22 nov. 1889, art. 1 et 2).

1209. — Toute infraction à ces dispositions entraîne pour l'abonné à l'eau de source le paiement, à titre de dommages-intérêts, d'une indemnité de 300 fr. et, si les causes de la pénalité n'ont pas disparu dans un délai de quinze jours, la fermeture de la concession (Règl. 25 juill. 1880, art. 33).

1210. — La Compagnie est obligée de fournir l'eau à toute personne qui accepte de se soumettre aux conditions du règlement et de payer les droits fixés. Il s'agit, en effet, d'un service public et le refus de la Compagnie serait illégal. — Cass., 25 juin 1884, [Lemaire, J. *Le Droit*, 12 juill. 1884

1211. — Un abonné ne peut disposer, à quelque titre que ce soit, en faveur d'un tiers, de tout ou partie des eaux qui lui sont fournies d'après sa police, même du trop plein de son réservoir. Règl. 30 nov. 1860, art. 11, 25 juill. 1880, art. 30, 15 juill. 1894, art. 29).

1212. — Cette disposition, qui a eu en vue d'empêcher la spéculation d'élever artificiellement le prix des concessions d'eau, a soulevé plusieurs contestations. Il a été jugé, notamment, que le traité par lequel un tiers s'engage à fournir les eaux à un immeuble moyennant une redevance annuelle déterminée pour l'immeuble en général et pour chaque appartement en particulier doit être déclaré nul, les eaux de la Ville étant publiques, inaliénables et imprescriptibles. — Paris, 25 janv. 1894, [J. *Le Droit*, 30 mars 1894] — Cons. d'Et., 1er déc. 1859, Camus, [S. 60.2.110]; — 29 nov. 1895, Decouflé, [D. 96.2.371]

1213. — ... Que le propriétaire d'un immeuble, titulaire d'un abonnement aux eaux, ne peut déléguer ses droits à un tiers, à l'effet de passer avec ses locataires des polices d'abonnement particulières et de recouvrer ces abonnements. — Trib. Seine, 1er juill. 1894, Arnoulet, [J. *Le Droit*, 12 juill. 1894] — V. aussi Cass., 25 juin 1884, précité.

1214. — La recette brute annuelle de la Compagnie générale des eaux se monte, en 1901, à tout près de 20 millions de francs, sur lesquels elle touche une remise de 1,880,000 fr. Les abonnements privés figurent dans le total pour un peu plus de 17 millions et demi.

§ 3. *Egouts.*

1215. — Le système actuel de l'assainissement de Paris comprend un réseau très-étendu d'égouts de grandes dimensions qui sont destinés à recevoir à la fois les eaux et les poussières de la rue, les eaux et les déjections des maisons, et qui, pouvant être parcouru aisément dans toutes ses parties, est soumis sans interruption à un curage systématique au moyen duquel il est maintenu en parfait état. Les égouts de Paris ne servent pas, du reste, seulement à l'écoulement des eaux : on a logé dans leurs vastes galeries les conduites d'eau de source et de rivière, les fils télégraphiques et téléphoniques, les tubes pneumatiques, des canalisations pour la distribution de la force motrice par l'air comprimé et deux circuits électriques reliant directement à l'horloge à secondes de l'observatoire de Paris douze centres honoraires pourvus de régularisateurs.

1216. — Dans chaque rue drainée, un égout est disposé longitudinalement, au cas général, suivant l'axe de la chaussée. Dans les voies de plus de 20 mèt. de largeur, l'égout axial est remplacé par deux égouts latéraux, sous les trottoirs. Aux uns et aux autres aboutissent les branchements particuliers des propriétés riveraines (V. *suprà*, n. 965 et s.), et ils sont ramifiés à leur tour sur des égouts de dimensions plus grandes, les collecteurs, qui sont de deux sortes, les *collecteurs secondaires*, de 45 kilom. de développement et de 1m,20 de largeur, et les *collecteurs généraux*, au nombre de quatre, savoir : le collecteur d'Asnières (long., 9 kilom.; larg. 5m,40), le collecteur Marceau (long., 4 kil. 800; larg., 4 met.), le collecteur du Nord ou départemental (long., 12 kil.; larg., 3 mèt.) et le collecteur de Clichy (long. 4 kil., 300; larg. 6 mèt.). Des usines établies place Mazas, quai des Orfèvres et quai de la Convention élèvent vers eux les eaux des égouts situés en contre-bas.

1217. — Les collecteurs se sont bornés, tout d'abord, à aller déverser les eaux des égouts *extra muros*, vers Clichy et Saint-Denis, mais toujours dans la Seine. Pour remédier à la contamination, qui, si elle ne faisait plus ressentir ses effets dans Paris, continuait à compromettre gravement la salubrité sur les deux rives du fleuve jusqu'à une distance considérable en aval, la Ville entreprit, dès 1875, une série d'études et de travaux en vue de réaliser l'épuration intégrale et, en même temps, l'utilisation des eaux d'égout par leur épandage sur des terrains perméables et en culture. Le système, essayé en grand dans la presqu'île de Gennevilliers, où des galeries de dérivation branchées sur les collecteurs refoulèrent, avec le concours de pompes puissantes, les eaux d'égout, produisit tout de suite des résultats favorables. On lui a donné une grande extension dans ces dernières années à la suite du vote de la loi du « tout-à-l'égout ». Ce qui était déjà un grave inconvénient à une époque où une faible partie des eaux vannes seulement était mêlée aux eaux pluviales et ménagères serait devenu, alors que toutes les matières de vidange devaient leur être adjointes, un danger véritable et même une impossibilité. Déjà la loi du 4 avr. 1889 avait, par son art. 1, prescrit et déclaré d'utilité publique l'exécution des travaux nécessaires « pour conduire dans la presqu'île de Saint-Germain les eaux d'égout de Paris élevées par des machines établies à Clichy, conformément aux dispositions générales du projet dressé, à la date des 19 juill.-17 août 1880, par les ingénieurs du service municipal ». L'Etat concédait, à cet effet, à la Ville une certaine étendue de terrains domaniaux situés dans la presqu'île de Saint-Germain, à Achères (1,000 hect. d'un seul tenant) et destinés à servir de champs d'irrigation pour les eaux d'égout (art. 3). La Ville ne pouvait, d'ailleurs, répandre ses eaux que sur les parties du sol mises en culture et à raison de 40,000 m³ seulement par hectare et par an (art. 4). Depuis, la loi du 10 juill. 1894, qui a rendu obligatoire le « tout-à-l'égout », a autorisé la Ville à affecter une somme de 30 millions tant à l'acquisition et à l'aménagement de terrains nouveaux d'épandage qu'aux travaux d'adduction et d'élévation des eaux d'égout jusqu'à ces terrains ou à ceux déjà possédés, le tout après accord avec les propriétaires. Le domaine de Méry-sur-Oise (500 hect.) et celui de Carrières-sous-Poissy (100 hect.) sont venus s'ajouter, comme conséquence de cette loi, et malgré les protestations énergiques d'une grande partie des habitants de ces régions, à celui d'Achères. D'autres encore seront nécessaires pour l'application complète du système (V. Décr. 23 févr. et 22 juin 1895, 14 avr. 1896).

1218. — Le développement total des égouts parisiens est aujourd'hui de 1,100 kilomètres, dont près de 100 kilomètres de collecteurs généraux et secondaires, et on compte, en outre, 425 kilomètres de branchements reliant aux égouts publics, soit les orifices de la rue (bouches sous trottoirs ou cheminées de regards), soit les canalisations intérieures des immeubles riverains (branchements particuliers). Le curage de tout ce réseau est effectué en régie au moyen d'un outillage approprié et par des ouvriers permanents, appelés cantonniers des égouts ou égoutiers, qui sont embrigadés par équipes sous la direction de chefs-cantonniers et de surveillants. Plusieurs équipes forment un atelier à la tête duquel est un piqueur du service municipal, et les ateliers, au nombre de 35, sont répartis entre 7 circonscriptions, à la tête de chacune desquelles est un égoutier. Des mécaniciens, chauffeurs et ouvriers d'état sont, d'autre part, employés dans les usines élévatoires et à la réparation du matériel. Au total, il y avait, le 1er janv. 1901, 36 surveillants, 12 surveillants auxiliaires, 120 chefs-cantonniers, 620 cantonniers, 104 auxiliaires, 102 stagiaires, 16 mécaniciens et chauffeurs, 37 ouvriers d'état, au total 1,047 personnes. Depuis 1899, la journée de huit heures est appliquée par la Ville à ce personnel.

1219. — Pour l'écoulement direct à l'égout ou « tout-à-l'égout », V. *suprà*, n. 985 et s.

§ 4. *Vidange.*

1220. — L'application du « tout-à-l'égout » doit avoir pour conséquence la disparition, à échéance assez brève, de la vidange. En attendant, les anciens modes d'évacuation, par fosses fixes, par fosses mobiles, et par tinettes filtrantes, continuent de desservir les cabinets d'aisance (V. *suprà*, n. 977 et s.), et les anciennes réglementations d'être applicables.

1221. — L'industrie de la vidange est libre, bien qu'une société, la Compagnie Fresne, se trouve avoir à peu près constitué à son profit un monopole de fait. Mais elle est soumise à des prescriptions rigoureuses et contrôlée. Nul ne peut exercer à Paris la profession de vidangeur sans une permission du préfet de la Seine, qui est subordonnée à la possession des voitures, chevaux, tinettes, seaux, appareils de désinfection et autres nécessaires au service (Ord. pol. 5 juin 1834, art. 2, et Arr. préf. 9 févr. 1867 et 11 mai 1872), et il a été jugé que le refus d'autorisation basé sur l'absence du matériel en question est légal et obligatoire, sous la sanction de l'art. 471-15° C. pén. — Cass., 17 déc. 1864, Jullien.

1222. — L'industriel qui n'en tient pas compte se rend coupable d'autant de contraventions, passibles d'une amende distincte, qu'il effectue, au mépris du refus administratif, d'extractions de vidanges dans des maisons différentes — Même arrêt.

1223. — La vidange des fosses d'aisance doit être précédée, de la désinfection complète des matières dans ces fosses mêmes

la nuit qui précède l'extraction. Le procédé dont chaque entrepreneur compte faire usage : le sulfate de fer en cristaux, par exemple, est soumis au préfet de police, qui préalablement à son emploi, ne l'autorise qu'après avis du conseil de salubrité (Ord. pol. 29 nov. 1854, art. 1 et 2).

1224. — L'extraction a lieu au moyen de pompes à vapeur et par aspiration : le vide est fait par la pompe dans de grandes tonnes métalliques reliées à la fosse par un large conduit et les matières y montent ainsi directement. Un arrêté du 5 juin 1878 prescrit, d'ailleurs, aux entrepreneurs de ne laisser dégager pendant l'emplissage aucuns gaz infects et leur désinfection est opérée dans les tonnes, à mesure qu'ils y arrivent.

1225-1226. — Les heures de la vidange des fosses fixes et de la circulation des voitures employées au transport des matières sont réglementées par divers arrêtés.

1227. — Les matières de vidange sont transportées soit à des voiries particulières, dites dépotoirs, installées, au nombre d'une demi-douzaine, dans la banlieue et rangées dans la 1re classe des établissements insalubres, soit aux ports d'embarquement, sur la Seine et le canal Saint-Martin, où elles vont emplir des bateaux-citernes destinés également à les conduire aux dépotoirs particuliers, soit enfin, mais de moins en moins, au dépotoir municipal, qui, dès 1899, ne recevait plus guère que le dixième du cube total (1,200,000 m³ environ).

1228. — Le dépotoir municipal est installé à la Villette. Jusqu'à ces derniers temps, il refoulait les matières qui y étaient apportées, à l'aide de pompes à vapeur, sur la voirie de l'Est ou voirie de Bondy, également propriété de la Ville. Mais celle-ci a été fermée à partir du 1er avr. 1900, suivant décision préfectorale du 30 mars, et le refoulement a lieu maintenant dans la dérivation de Saint-Ouen, d'où les matières, diluées dans un volume d'eau considérable, sont conduites aux champs d'épandage de la plaine de Gennevilliers. Il est perçu par la Ville, pour chaque mètre cube apporté, une redevance de 0 fr. 60.

SECTION III.

Promenades et plantations.

1229. — Le service des promenades et plantations comprend l'entretien, la surveillance et la conservation des bois de Boulogne et de Vincennes et des promenades situées à l'intérieur de Paris et appartenant à la Ville, les travaux de plantation et de jardinage dans les cours et jardins des édifices municipaux, l'entretien des avenues et plantations des cimetières, les plantations d'alignement le long des avenues et boulevards, la pose et l'entretien des bancs sur la voie publique, le service d'architecture des promenades, le jardin fleuriste, les pépinières, magasins et dépôts du service des promenades. Il relève administrativement de la direction des services d'architecture et des promenades et plantations et se divise, comme services techniques, en conservation du secteur ouest (bois de Boulogne et parcs et squares des 1er, 2e, 6e, 7e, 8e, 9e, 15e, 16e, 17e et 18e arrond.), conservation du secteur Est (bois de Vincennes et parcs et squares des 3e, 4e, 5e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 19e et 20e arrond.), service du fleuriste, des serres et pépinières, service d'architecture des promenades.

1230. — Un conservateur est placé à la tête de chacune des deux conservations, un jardinier en chef à la tête du service du fleuriste. Le service d'architecture des promenades forme la 12e section du service technique permanent d'architecture (V. *infrà*, n. 1310).

1231. — Le personnel de surveillance, recruté parmi les anciens sous-officiers rengagés, ou, à défaut, par examen, parmi les anciens soldats décorés, se compose de 2 brigadiers-chefs, 2 brigadiers, 8 sous-brigadiers et 176 gardes, au total 197 brigadiers et gardes se répartissant ainsi : bois de Boulogne, 44, bois de Vincennes, 41, squares et promenades de l'intérieur de Paris, 112. Les traitements sont les suivants : brigadiers-chefs, 2,100 fr.; brigadiers de 1re et 2e cl., 2,000 et 1,900 fr. ; sous-brigadiers, 1.800 fr.; gardes de 1re, 2e et 3e cl., 1,700, 1,600 et 1,500 fr. Ceux qui ne sont pas logés reçoivent une indemnité de logement.

1232. — L'entretien est confié à un personnel de cantonniers (cantonniers des routes et cantonniers-jardiniers) et d'ouvriers auxiliaires organisé comme celui de la voie publique.

§ 1. *Bois de Boulogne.*

1233. — Le bois de Boulogne, qui avait fait partie jusqu'en 1848 de la liste civile et qui appartenait depuis au domaine de l'Etat, a été cédé à la ville de Paris, en toute propriété, et distrait du régime forestier par la loi du 8 juill. 1852, à charge d'y faire 2 millions de fr. de travaux de transformation et d'embellissement. En réalité, il a été dépensé plus de 16 millions, couverts pour 10,400,000 fr. par des aliénations de terrains (L. 2 mai 1855) et pour 2,110,000 fr. par une subvention de l'Etat. Le champ de courses de Longchamps a été établi à frais communs entre l'Etat et la Ville (Décr. 29 août 1854).

1234. — Bien que situé *extra muros*, le bois de Boulogne, qui a une superficie de 847 hectares 88 ares, se trouve englobé dans le périmètre de l'octroi de Paris (Décr. 19 déc. 1859, art. 2, et 17 sept 1873). Il est bordé tout autour, pour assurer la perception, par un saut de loup, qui en est la limite.

1235. — Les nombreuses concessions d'emplacements faites par la Ville dans le bois de Boulogne occupent près du cinquième de sa superficie.

1236. — L'entretien du bois de Boulogne incombe tout entier à la Ville. La dépense annuelle est de 700,000 fr. environ. Elle est à peu près exactement couverte par le produit des concessions.

1237. — Un arrêté du préfet de la Seine du 5 déc. 1899 réglemente tout ce qui a trait à la conservation du bois et à la circulation dans ses allées et massifs.

§ 2. *Bois de Vincennes.*

1238. — Le bois de Vincennes, qui faisait partie depuis 1810 de la liste civile, a été distrait du domaine de l'Etat et du régime forestier et cédé en pleine propriété à la ville de Paris par la loi du 24 juill. 1860. Elle réserve à l'Etat les zones de l'hôpital militaire et du fort, des redoutes de Gravelle et de la Faisanderie, du grenier à fourrages et de l'asile de convalescence. Elle établit, en outre, une servitude pour le camp, les terrains de manœuvres et les divers établissements militaires. Mais, elle autorise l'aliénation de terrains jusqu'à concurrence de 120 hectares, et la dépense de transformation, qui s'est élevée à 24 millions de francs, s'est trouvée, de ce fait, réduite, en réalité, à 11 millions.

1239. — Le bois occupe actuellement une superficie totale de 934 hectares, dont 10 restent à aliéner en vertu de la loi précitée. Le polygone d'artillerie, l'école de pyrotechnie et le camp baraqué sur lesquels l'Etat n'a, nous venons de le voir, ainsi que sur le champ de manœuvre, qu'un droit de servitude, couvrent 84 hectares, divers établissements de la Ville et les concessions aux particuliers 18 hectares.

1240. — Le bois de Vincennes, situé tout entier, comme le bois de Boulogne, en dehors de l'enceinte fortifiée, est aussi, à la différence de ce dernier, en dehors du périmètre de l'octroi. La dépense de son entretien, qui est à la charge de la Ville, s'élève annuellement à 425,000 fr., couverts jusqu'à concurrence de 70,000 fr. seulement, par le produit des concessions.

1241. — Il a, pour sa conservation et sa police, un règlement analogue à celui du bois de Boulogne et portant comme lui la date du 5 déc. 1899.

§ 3. *Squares et promenades de l'intérieur de Paris.*

1242. — Les principaux squares et promenades de l'intérieur de Paris, — non compris le jardin des Tuileries celui du Luxembourg, le jardin des Plantes, les jardins du Louvre et le square du musée de Cluny, qui appartiennent à l'Etat et sont entretenus par ses soins et à ses frais, — sont : le parc Monceau qui, planté en 1778 sur l'ordre du duc de Chartres, devenu de 1792 à 1816 propriété nationale, puis restitué à la famille d'Orléans, a été déclaré par le décret du 22 janv. 1852 propriété de la Ville et a été transformé en 1861 en parc public ; la promenade des Champs-Elysées qui, plantée par Louis XVI sur les dessins de Le Nôtre et réunie au domaine national en 1792, a été cédée à la Ville de Paris par les lois des 20 août 1828 et 8 juill. 1852 ; la promenade de l'avenue du Bois-de-Boulogne établie à la même époque que le bois de Boulogne et aux conditions déterminées par la loi du 22 juin 1854 et le décret du 13 août 1854 (V. *suprà*, n. 1018);

[illegible] l'emplacement de l'ancienne voirie de Montfaucon et qui a été achevé en 1869; — le parc de Montsouris, créé après la guerre de 1870-71 pour utiliser des terrains coupés par la ligne de Sceaux, où se trouve l'observatoire municipal.

§ 4. *Fleuriste et pépinières de la Ville.*

1243. — L'entretien des parcs, squares et autres promenades de la Ville exige un grand nombre de fleurs et de plantes. De 1856 à 1865, l'Administration a fait établir à la Muette, sur les terrains du clos Georges, pour leur culture, un jardin horticole, dit « le Fleuriste », qui a été transféré en 1884 près de la porte d'Auteuil et en lisière du bois de Boulogne, dans des terrains faisant partie de l'ancien parc des Princes.

1244. — Les arbres des plantations d'alignement des avenues et boulevards sont produits, de leur côté, par les pépinières municipales du bois de Vincennes. Leur nombre est de 90.000 environ pour une longueur de voies plantées de 260 kilom. Les fouilles, les transports et la fourniture de la terre végétale sont confiés à un entrepreneur; mais la main-d'œuvre de plantation proprement dite, la taille, l'échenillage, l'arrosage, etc., s'exécutent en régie : des cantonniers-jardiniers et des ouvriers auxiliaires en sont chargés.

SECTION IV.

Moyens de transport.

§ 1. *Transports par terre.*

1245. — L'autorité municipale intervient dans le service des voitures publiques, soit en réglementant et en subordonnant à des conditions diverses (au paiement d'une redevance, notamment), le droit de stationnement sur la voie publique, soit en concédant le droit d'occuper le sol ou le sous-sol de cette voie, comme pour le chemin de fer métropolitain. Cette intervention n'a pas été admise, il est vrai, sans difficulté et l'ordonnance de police du 18 sept. 1828, qui défend à toutes entreprises ou compagnies ayant pour objet le transport en commun des voyageurs, de faire arrêter leurs voitures, si elles ne sont munies d'une permission préalable, sur quelque point que ce soit de la voie publique dans l'intérieur de Paris pour prendre ou décharger des voyageurs, a vu, à plusieurs reprises, sa légalité contestée. Mais plusieurs arrêts de la cour suprême l'ont sanctionnée. — Cass., 4 mars 1836, *Les Algériennes*, [S. 36.1.588]; — 7 juin 1849, Faure, [S. 50.1.78]

1246. — Il a été jugé de même que l'autorité municipale a le droit de prescrire aux propriétaires des voitures de remise offertes au public pour marcher à l'heure ou à la course, et qui doivent stationner dans des locaux particuliers ouverts et attenant à la voie publique, de déclarer le nombre de leurs voitures et le lieu où ils se proposent de les remiser et peut subordonner son autorisation à ces déclarations. — Cass., 21 déc. 1838, Féra[illegible] [S. 41.2.234]

1247. — La loi sur la police du roulage est applicable, du reste, à Paris, et la grande ordonnance de police du 10 juill. 1900 sur la conduite et la circulation des bêtes de trait, des voitures et des appareils de locomotion dans Paris y ajoute, en ce qui concerne plus spécialement la circulation dans la capitale, nombre de dispositions de détail. — V. *infrà*, v° *Roulage*.

1248. — Actuellement les moyens de transport mis à Paris à la disposition du public comprennent : 1° des voitures de place et de remise; 2° des omnibus; 3° des tramways; 4° le chemin de fer métropolitain.

1° *Voitures de place et de remise.*

1249. — L'industrie des voitures de place et de remise est libre. Elle est seulement réglementée. — V. *infrà*, v[is] *Roulage*, *Voitures publiques*.

2° *Omnibus de Paris.*

1250. — L'exploitation des transports en commun appartient, à Paris, jusqu'au 31 mai 1910 à la Compagnie générale des omnibus en vertu d'un traité passé le 18 juin 1860 entre cette compagnie et la ville de Paris. Elle l'exploite au moyen de deux types de voitures, des omnibus et des tramways. — V. *infrà*, v[is] *Roulage*, *Voitures publiques*.

3° *Tramways.*

1251. — La concession faite par la ville de Paris à la Compagnie générale des omnibus ne fait pas obstacle à ce que le Gouvernement autorise l'établissement dans la capitale de voies ferrées dites tramways. Cette disposition a permis l'établissement du réseau parisien des tramways. Le décret du 9 août 1873 a déclaré d'utilité publique l'opération et concédé tant au département de la Seine qu'à la ville de Paris un certain nombre de voies, sauf par eux à les rétrocéder. Leur rétrocession et celle d'autres voies ultérieurement concédées a eu lieu par une série de traités tant à la Compagnie générale des omnibus qu'à diverses sociétés de tramways. — V. *infrà*, v° *Voitures publiques*.

1252. — La législation de droit commun est applicable aux tramways de Paris et les règlements généraux de police s'appliquent à leur circulation. — V. *infrà*, v° *Roulage*.

4° *Chemin de fer métropolitain.*

1253. — La loi du 30 mars 1898 a déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt local, l'établissement dans Paris d'un chemin de fer métropolitain à traction électrique et à voie de 1[m],44, destiné au transport des voyageurs et de leurs bagages à la main. Il est constitué par un ensemble de lignes formant trois réseaux : 1er réseau. Ligne n. 1 (section A) de la porte de Vincennes à la porte Dauphine; ligne n. 2 (section B), circulaire par les anciens boulevards extérieurs; ligne n. 3 (section C), de la porte Maillot à Ménilmontant. 2e réseau. Ligne n. 4 (section D), de la porte de Clignancourt à la porte d'Orléans; ligne n. 5 (section E), du boulevard de Strasbourg vers le pont d'Austerlitz; ligne n. 6 (section F) du cours de Vincennes à la porte d'Italie. 3e réseau. Trois lignes concédées à titre éventuel et non déclarées d'utilité publique, qui relient les précédentes entre elles : ligne n. 7 (section G) de la place Walhubert au quai de Conti; ligne n. 8 (section H), du Palais-Royal à la place du Danube; ligne n. 9 (section I), d'Auteuil à l'Opéra par Grenelle (L. 30 mars 1898, art. 1 et 3, Convent. 27 janv. 1898, art. 5, et Cah. des ch., art. 16).

1254. — Une convention passée le 27 janv. 1898 entre la ville de Paris et la Compagnie générale de traction et annexée à la loi, qui en approuve les dispositions (art. 2), fixe les conditions de la construction et de l'exploitation. La ville de Paris exécute elle-même, à ses frais, les travaux de l'infrastructure, tranchées et viaducs, nécessaires à l'établissement de la plate-forme du chemin de fer et au rétablissement des voies publiques empruntées. La Ville prend, en outre, exceptionnellement à sa charge l'établissement des quais de voyageurs dans les stations, à l'exclusion des ouvrages y donnant accès. Toutes les autres dépenses (établissement de la structure, fourniture du matériel, etc.) sont à la charge du concessionnaire, notamment celles des accès et des édicules ou toitures pour le service des stations, celles des installations nécessaires pour obtenir, en dehors de la période de construction par la Ville, l'épuisement des eaux ou l'aération des souterrains et tranchées couvertes, et aussi, exceptionnellement, l'établissement de l'infrastructure pour les voies de raccordement aux dépôts. Le concessionnaire est chargé, de plus, de l'exploitation (Conv. 27 janv. 1898, art. 3 et 4).

1255. — Les travaux à exécuter par la Ville sont dirigés et surveillés par le service technique de construction du métropolitain, qui relève de la direction administrative des services de la voie publique et qui a à sa tête un ingénieur en chef, assisté d'un ingénieur-adjoint, de deux ingénieurs ordinaires et d'un inspecteur, tous ingénieurs et sous-ingénieurs des ponts et chaussées en service détaché. Il comprend, en outre, de nombreux conducteurs et piqueurs du service municipal.

1256. — La Ville est tenue de livrer au concessionnaire, dans un délai de huit ans à dater de la promulgation de la loi déclarative d'utilité publique, c'est-à-dire le 30 mars 1906 au plus tard, tout le premier réseau (lignes 1 à 3), qui correspond à une longueur de 42 kilomètres environ. Elle peut, au contraire, renoncer, en tout ou en partie, à la construction du deuxième réseau (lignes 4 à 6), formant un total de 19 kilomètres. Si elle les construit, le délai est de cinq années à compter de la remise de la dernière fraction du premier réseau. Elle a la même faculté

de renonciation pour les lignes du troisième réseau (lignes 7 à 9), même après qu'elles auront été déclarées d'utilité publique, et elle doit également, si elle les construit, les livrer dans un délai maximum de cinq années à partir de la remise de la dernière fraction du deuxième réseau (art. 6).

1257. — Les projets de chaque section doivent être présentés au conseil municipal dans les trois mois et les travaux d'infrastructure être commencés dans les huit mois qui suivent la mise en exploitation de la fraction précédente. La Ville a, d'ailleurs, la faculté d'exécuter simultanément plusieurs sections (art. 5).

1258. — Le concessionnaire est tenu, de son côté, de présenter ses projets, pour la partie dont l'exécution lui incombe et sous peine d'une amende de 200 fr. par jour de retard, voire même de la déchéance, dans un délai de quatre mois à partir du commencement des travaux de la Ville. Il doit, sous la même peine, se mettre à l'œuvre dans un délai de deux mois à partir de la livraison de l'infrastructure et commencer l'exploitation dans le délai de dix mois à compter du même jour (Conv. 27 janv. 1898, art. 20, et Cah. des charges, art. 3 et 20).

1259. — L'ordre dans lequel doivent être exécutées les différentes lignes d'un réseau ne peut être interverti que du commun accord des deux parties contractantes (Conv. 27 janv. 1898, art. 5).

1260. — La durée de la concession est de trente-cinq années. Elle part, pour chacun des trois réseaux, de la réception de sa dernière fraction. En supposant, par exemple, que la réception de la troisième et dernière ligne du premier réseau ait lieu le 1er janv. 1906, la concession expirera pour les trois lignes de ce réseau le 1er janv. 1941 ; de même pour les réseaux suivants. Chaque réseau fait immédiatement retour dans l'ordre des livraisons. Mais jusqu'à la remise du dernier réseau, le concessionnaire reste en possession de l'exploitation de l'ensemble des réseaux, et verse seulement à la Ville une redevance annuelle de location de 45,000 fr. par kilomètre de double voie ayant fait retour à celle-ci (Cah. des charges, art. 16).

1261. — A l'expiration de la concession et par son seul fait, la Ville se trouvera subrogée à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, notamment sur les usines destinées à la production de l'énergie électrique, et elle entrera immédiatement en possession de tous ses produits et jouissances, sans indemnité (art. 17).

1262. — Le rachat avant l'expiration sera facultatif pour la Ville, à certaines conditions que détermine le cahier des charges, dès qu'un délai de sept années se sera écoulé à partir de la date de la réception générale de la section construite en dernier lieu, et, à d'autres conditions plus onéreuses, dès le 31 mai 1910 (art. 19).

1263. — L'exploitation doit être effectuée aux conditions suivantes. Le personnel en doit être Français et, sauf exceptions spécialement autorisées par la ville de Paris, le matériel fixe ou roulant, de provenance française. Les salaires ou appointements des ouvriers et employés ne doivent pas être inférieurs à 150 fr. par mois ou 5 fr. par jour, payables par quinzaine ; la durée de la journée de travail ne doit pas excéder 10 heures, avec une journée ou deux demi-journées de repos par semaine, et un congé annuel de 10 jours sans retenue ; le salaire intégral doit être conservé pendant les périodes d'instruction militaire et pendant les jours de maladie ; il doit être versé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au nom de chaque ouvrier et à capital aliéné, 8 p. 0/0 de son salaire, fournis, savoir, 2 p. 0/0 tant que le nombre des voyageurs ne dépassera pas 220 millions et 1 p. 0/0 ensuite par une retenue sur ledit salaire, le reste par le concessionnaire ; tous les ouvriers doivent être, en outre, assurés contre les accidents, aux frais exclusifs du concessionnaire (Conv. 27 janv. 1898, art. 16 et 17).

1264. — La longueur des trains ne doit pas dépasser 72 mèt. ni leur vitesse en marche, sauf autorisation du préfet de police, 36 kil. à l'heure (L. 30 mars 1898, art. 4, et Cah. des charges, art. 15).

1265. — Le concessionnaire doit tenir compte, dans l'exploitation, de toutes les améliorations et de tous les progrès dont l'application viendrait à être reconnue utile (Conv. 27 janv. 1898, art. 18).

1266. — Les tarifs dont la perception est autorisée sont, pendant toute la durée de la concession, les suivants : 0 fr. 25 en 1re classe (un wagon sur quatre au maximum dans chaque train) et 0 fr. 15 en 2e classe, par personne, pour le parcours d'un point quelconque à un autre point quelconque de l'ensemble du réseau. Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, sont transportés gratuitement et chaque voyageur peut avoir avec lui des bagages et paquets peu volumineux, susceptibles d'être portés également sur les genoux et d'un poids n'excédant pas 10 kilogr. (Cah. des charges, art. 23).

1267. — Jusqu'à neuf heures du matin, il est délivré, au prix de 0 fr. 20, des billets permettant aux voyageurs de reprendre gratuitement, dans l'autre sens, un des trains quelconques de la journée. D'autre part, les élèves des écoles communales de la ville de Paris, voyageant collectivement avec un maître, ne paient que 0 fr. 05 par enfant (Même art.).

1268. — Interdiction est faite au concessionnaire d'accorder, en dehors des agents du service, aucune gratuité de transport (Même art.).

1269. — Toute infraction aux clauses du cahier des charges ou de la convention rend le concessionnaire passible d'une amende de 50 fr. par jour, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure (art. 20).

1270. — L'exploitation est, d'ailleurs, soumise, en plus des dispositions de la convention et des cahiers des charges, aux prescriptions générales de la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, à celles du règlement d'administration publique du 6 août 1881, modifié par celui du 13 févr. 1900, enfin aux mesures que peut édicter le préfet de police en vue de la sécurité des voyageurs et de la commodité de la circulation (L. 30 mars 1898, art. 2). — V. *suprà*, v° *Chemin de fer*.

1271. — La Ville, qui a construit l'infrastructure, devait, afin de faire face au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt par elle contracté, se réserver une participation dans les produits de l'exploitation. Elle a, en effet, stipulé qu'il serait fait à son profit, à toute époque et pour tout billet délivré, un prélèvement calculé à raison de 0 fr 05 par billet de 2e classe à 0 fr. 15 ou par billet du matin à 0 fr. 20, et à raison de 0 fr. 10 par billet de 1re classe à 0 fr. 25. Lorsque le nombre des voyageurs transportés par an, en toutes classes, dépassera 140 millions, ce prélèvement sera augmenté, par voyageur de 0 fr. 001 pour les premiers 10 millions au-delà de 140 millions, de 0 fr 002 pour la seconde fraction de 10 millions, de 0 fr. 003 pour la troisième, de 0 fr. 004 pour la quatrième, de 0 fr. 005 pour la cinquième; à partir de 190 millions de voyageurs, les prélèvements supplémentaires cesseront de croître et seront, pour tous les voyageurs excédant ce total de 190 millions, de 0 fr. 005. Les transports des enfants des écoles à 5 cent. ne donnent lieu à aucun prélèvement (art. 19). Il a été jugé que le chemin de fer métropolitain a le caractère légal d'un chemin de fer d'intérêt local soumis au décret du 6 août 1881 et aux dispositions de l'ordonnance réglementaire du 15 nov. 1846, et notamment de l'art. 63 de cette ordonnance qui défend d'entrer dans les voitures sans avoir pris de billet et oblige les voyageurs à obtempérer aux réquisitions des agents de la compagnie. Et les contraventions à ces dispositions sont réprimées par l'art. 21, L. 15 juill. 1845. — Paris, 17 janv. 1902, [J. *Le Droit*, 29 janv. 1902]

1272. — L'art. 3 de la convention du 27 janv. 1898 stipulait, en concédant à la Compagnie générale de traction l'établissement de la superstructure et l'exploitation du chemin de fer métropolitain, que cette compagnie formerait dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la loi déclarative d'utilité publique, en vue de lui rétrocéder sa concession, une société anonyme au capital minimum en numéraire de 25 millions de fr., ayant pour objet exclusif l'exploitation du chemin de fer métropolitain et dont le conseil d'administration serait composé exclusivement de Français. Cette société, dénommée « Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris », a été constituée le 20 mai 1898, au capital de 25 millions divisé en 100,000 actions de 250 fr. et pour une durée de 50 années, et sa substitution à la Compagnie générale de traction a été approuvée par décret du 19 avr. 1899. Son directeur ou son administrateur délégué doit être agréé par la ville de Paris, qui en peut exiger le remplacement. Elle ne saurait rétrocéder à son tour à une autre société qu'avec l'agrément exprès de la Ville et qu'en vertu d'un décret délibéré en conseil d'Etat, conformément à l'art. 10, L. 11 juin 1880.

1273. — La Compagnie ne pourra émettre des obligations

[illegible] en exploitation complète des trois lignes du premier réseau (L. 30 mars 1898, art. 6).

1274. — La première ligne, celle de la porte de Vincennes à [illegible], a été terminée et mise en exploitation le 19 juill. 1900, en même temps, suivant entente entre la Ville et la Compagnie, qu'un tronçon de la ligne n. 2 (circulaire par les boulevards extérieurs), de la place de l'Etoile au Trocadéro, et un tronçon de la ligne n. 3 (porte Maillot-Ménilmontant), de la place de l'Etoile à la porte Maillot, soit au total une longueur de 14 kilomètres. Les travaux de l'infrastucture avaient été divisés en onze lots : dix furent adjugés à des entrepeneurs et le onzième exécuté en régie. La dépense, à la charge de la Ville, s'éleva, en y comprenant les dérivations d'eaux et d'égouts, à 37 millions de francs.

1275. — L'infrastructure du tronçon nord de la ligne n. 2 (circulaire) est, à la fin de l'année 1901, en voie d'achèvement, et celle du tronçon sud de la même ligne va être très prochainement entreprise. Le succès de la première ligne exploitée (environ 5 millions de voyageurs par mois) a fait, d'ailleurs, décider l'exécution rapide de toutes les autres, et un projet de concession de lignes nouvelles est à l'étude.

§ 2. *Transports par eau.*

1276. — Le préfet de police a dans ses attributions, aux termes des art. 24 et 32 de l'arrêté des consuls du 12 mess. an VIII, de l'arrêté du 3 brum. an IX et du décret du 9 avr. 1853, qui a remplacé l'ordonnance royale du 22 mai 1813, la surveillance de la navigation et des ports à Paris et dans toute l'étendue du département de la Seine. Une ordonnance de police du 30 avr. 1895 réglemente, pour tout le ressort de la préfecture, cette navigation, qui est soumise, en outre, à toutes les prescriptions générales concernant la navigation fluviale et les bateaux à vapeur. — V. *suprà*, v^is *Bateau*, *Machine à vapeur*, *Navigation*.

1277. — Le personnel chargé sous l'autorité du préfet de police de veiller à l'exécution des lois et ordonnances rendues en matière de police de la navigation forme le service de l'Inspection générale de la navigation et des ports qui descend directement du corps des « sergents de l'eau », chargés, dès le xive siècle, de « prendre garde aux faits relatifs à la marchandise de l'eau ». Il comprend, comme cadre, un inspecteur général (traitement, 9,000 fr.) et 14 inspecteurs. Il a dans ses attributions la délivrance des permis de mise à quai pour les bateaux en chargement ou en déchargement, la surveillance des opérations de chargement et de déchargement dont la durée est déterminée par une ordonnance de 1840 et l'enlèvement d'office des marchandises qui restent trop longtemps déposées sur les ports, la surveillance des bateaux à vapeur omnibus, l'enlèvement des épaves et bateaux sombrés, la statistique du mouvement des ports, l'examen de toutes les demandes d'occupation du domaine public fluvial qui doivent être tranchées par le préfet de la Seine, mais où l'avis du préfet de police est nécessaire.

1278. — Tout ce qui concerne la conservation du domaine de la Seine et de la Marne, l'entretien du chenal, les ouvrages d'art et plantations, les réparations, le curage, les dragages, l'étude et l'exécution de tout travail d'amélioration, canalisation, barrages, écluses, ponts, quais, ports, digues, etc., forme, au contraire, le service de la navigation, qui est confié, sous l'autorité du ministre des Travaux publics et le contrôle du préfet de la Seine, aux ingénieurs des ponts et chaussées et autres agents du même corps. Ce sont ces derniers, en conséquence, qui constatent les délits et contraventions et en poursuivent la répression, qui instruisent les demandes tendant à obtenir l'autorisation d'occuper une dépendance des rivières ou des canaux en vue d'une entreprise ou d'un établissement quelconque : usines, bateaux-lavoirs, bains chauds et froids, magasins, bureaux, grues fixes et roulantes, rampes et escaliers sur berges, passerelles, pontons, abreuvoirs, voies ferrées sur les ports et berges, appontements, passerelle, gares d'eau, bassins, docks, pattes d'oie, extractions de sable, prises d'eau, bacs, etc. Ils veillent aussi à l'exécution des règlements qui intéressent la pêche et provoquent les mesures nécessaires pour l'amodiation des produits des francs-bords. Ils forment, dans le département de la Seine, trois divisions ayant chacune à sa tête un ingénieur en [illegible] Seine.

1279. — Les canaux de l'Ourcq et Saint-Martin se trouvent rattachés au service municipal et leur conservation, ainsi que leur entretien sont, sous l'autorité du préfet de la Seine, dans les attributions du service technique des eaux et de l'assainissement.

1° *Bateaux-omnibus.*

1280. — L'entreprise du transport des voyageurs par eau sur la Seine et la Marne est relativement récente. Elle remonte à l'année 1866, où la compagnie dite des bateaux-omnibus, qui faisait déjà un service semblable à Lyon, obtint du ministre des Travaux publics (Déc. 19 juill. 1866) une concession, qui fut régularisée, le 10 août, par une ordonnance du préfet de police, arrêtant son cahier des charges. L'exploitation commença à l'occasion de l'exposition universelle de 1867, au moyen de bateaux à vapeur, dits « mouches ». En 1872 et en 1886, deux autres compagnies s'établirent, les « hirondelles » et les « express », mais elles n'eurent l'une et l'autre qu'une durée éphémère et furent obligées de fusionner avec les « mouches ».

1281. — Depuis, il n'existe plus qu'une seule compagnie, la première, qui s'est reconstituée, le 17 juin 1886, sous le nom de « Compagnie générale des bateaux parisiens », au capital de 10 millions de fr. divisé en 20,000 actions de 500 fr., et pour une durée de cinquante ans. Son siège social est à Lyon. La concession consentie en 1866 pour seize années ne lui a pas, du reste, été renouvelée et le régime du droit commun se retrouve, par conséquent, appliqué à l'industrie du transport des voyageurs par bateaux sur la Seine. En fait, l'Administration s'est réservée le droit, suivant une ordonnance de police du 12 mai 1882, approuvée par décision ministérielle, et afin de sauvegarder la libre circulation et la sécurité des voyageurs, de ne laisser s'établir aucun service ni aucun ponton nouveaux sans autorisation, et elle s'est toujours montrée plutôt hostile à toutes les demandes de ce genre.

2° *Navigation commerciale.*

1282. — Paris est le centre d'un mouvement de navigation commerciale des plus considérables. Il est en relations directes par la Seine et ses affluents avec les voies navigables de tout le territoire français, le bassin de la Garonne excepté, et avec celles de la Belgique et du bassin Rhénan. Il a aussi un service direct avec Londres. Les quais de la Seine, ainsi que ceux de ses annexes, les canaux Saint-Martin, Saint-Denis et de l'Ourcq, y sont aménagés en port et il s'y est fait, en 1898, un total de chargements et de déchargements de 10 millions de tonnes environ, effectué par 50,000 bateaux de tous types.

1283. — Les trois canaux municipaux de l'Ourcq, Saint-Denis, Saint-Martin, et les bassins de la Villette entrent dans ce trafic pour plus d'un tiers. Ils sont, même dans les parties *extra muros*, propriété municipale. Le canal de l'Ourcq mesure, en y comprenant l'Ourcq canalisée, qui est aussi propriété municipale et qu'il continue, une longueur de 108 kilom. Il vient déboucher aux bassins de la Villette. On sait qu'il contribue, en outre, à l'approvisionnement de Paris en eau de rivière (V. *suprà*, n. 1194). Le canal Saint-Denis a son point de départ en Seine, près de Saint-Denis et vient se brancher sur le canal de l'Ourcq, à son terminus dans le bassin de la Villette. Il a une longueur de 6,650 mèt. Le canal Saint-Martin relie le bassin de la Villette à la Seine, dans Paris même, en amont de l'île Saint-Louis. Il a une longueur de 1650 mèt.

1284. — Les canaux de l'Ourcq, Saint-Denis, Saint-Martin, n'ont pas toujours appartenu en pleine propriété à la Ville. Le canal de l'Ourcq, ouvert à la navigation en 1813 et achevé en 1839 par une compagnie à qui la Ville avait abandonné les droits de navigation, a été racheté par le traité du 20 juin 1876, en même temps que le canal Saint-Denis, ouvert à la navigation en 1821 et appartenant à la même compagnie. Le canal Saint-Martin, dont la création avait été autorisée, comme celle des deux premiers, par la loi du 29 flor. an X, mais qui ne fut construit que de 1821 à 1825 par une autre compagnie à laquelle la Ville en avait abandonné la jouissance pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, a été racheté par traité du 9 juill. 1861.

1285. — La Ville entretient complètement et exploite les trois canaux, sur lesquels elle continue de faire payer des droits de navigation qui varient avec chacun d'eux et avec la nature des matières transportées. Le service est placé sous la direction

de l'un des ingénieurs du service des eaux, assisté, pour les perceptions, le contrôle, les travaux et les manœuvres, de conducteurs, de piqueurs, de cantonniers, d'éclusiers, de surveillants de navigation et d'ouvriers auxiliaires.

1286. — Les règlements généraux de navigation sont applicables aux canaux municipaux. — V. *suprà*, v° *Bateaux*.

SECTION V.

Contraventions de voirie.

1287. — La distinction entre les objets de grande et de petite voirie n'a plus guère, à Paris, d'intérêt, ainsi que nous l'avons fait remarquer, *suprà*, n. 782, que relativement à la répression des contraventions et à la désignation des tribunaux chargés de les juger. Les contraventions de grande voirie sont, suivant la règle générale, passibles, en plus de la suppression ou de la démolition des ouvrages exécutés sans autorisation ou contrairement à la permission donnée, d'une amende de 16 fr. au moins (L. 23 mars 1842), et la connaissance en appartient, au premier degré, au conseil de préfecture, dont la décision peut toujours faire l'objet d'un recours contentieux au Conseil d'État (LL. 28 pluv. an VIII, art. 3, et 29 flor. an X, art. 1 et 4; Décr. 16 déc. 1811). Les contraventions de petite voirie ne sont passibles, au contraire, en plus de la démolition des ouvrages, que d'une amende de 1 à 5 fr., mais avec emprisonnement, au cas de récidive dans l'année, de trois jours au plus (L. 16-24 août 1790, art. 471 et 474), et elles sont déférées aux tribunaux de simple police, avec faculté d'appel, s'il y a condamnation à l'emprisonnement ou ordre de démolition, aux tribunaux correctionnels. — V. *infra*, v° *Voirie*.

1288. — Mais quelles sont exactement les matières qui rentrent dans la grande voirie et quelles sont celles qui rentrent dans la petite voirie? A Paris, et suivant la terminologie ancienne, tout ce qui a trait à l'établissement ou à la conservation de la voie publique : direction et largeur des rues, intégrité de leur chaussée, de leurs trottoirs et de leur sous-sol, alignements, saillies fixes des constructions en bordure, etc., fait partie de la grande voirie. Tout ce qui, par contre, ne se rapporte qu'à la sécurité ou à la commodité de la circulation et à la salubrité : vices de construction et périls des bâtiments, saillies mobiles, largeur des cours et courettes, écoulement des eaux ménagères et des matières de vidange à l'égout, éclairage et arrosage des rues, etc., rentre dans la petite voirie.

1289. — Dans la pratique, la question est beaucoup plus complexe. Quelques textes fournissent, à la vérité, d'utiles indications : par exemple, l'art. 21, Arr. des cons. 12 mess. an VIII, qui énumère plusieurs des matières de petite voirie et l'art. 1, Décr. 10 oct. 1859, qui fait passer dans les attributions du préfet de la Seine certaines des attributions de petite voirie du préfet de police (V. *suprà*, n. 77), ou encore le tarif du 28 juill. 1874, qui divise les droits de voirie en droits de grande et de petite voirie (V. *suprà*, n. 1029). Ils sont loin toutefois de résoudre tous les cas, et l'un d'eux, le tarif de 1874, renferme même des distinctions qu'on doit se garder de suivre à la lettre, car elles sont des plus subtiles. Il faut également n'accepter qu'avec réserve plusieurs arrêts de jurisprudence qui paraissent poser des règles alors qu'ils ne font que trancher des espèces. Le mieux est, pour chaque cas et dès qu'on se trouve en face d'une difficulté d'application, de faire abstraction de la catégorie d'objets à laquelle l'infraction se rattache pour n'en considérer que les circonstances. Telle contravention, en effet, qui, si l'on s'en tient trop aux mots, apparaît comme une contravention de grande voirie, devient, pour peu qu'on aille au fond des choses, une contravention de petit voirie, et réciproquement.

1290. — Ainsi, le fait par un propriétaire d'élever un mur de sa maison plus haut que ne l'autorise le décret du 23 juill. 1884 constitue une contravention de grande voirie si ce mur est en façade de la voie publique : c'est dans l'intérêt immédiat de cette voie que la mesure a été édictée; elle se rattache, comme l'alignement, à la façon d'être de la rue, à sa structure générale; elle intéresse même sa conservation qui peut se trouver menacée par l'édification de bâtisses de hauteur exagérée. — Cons. d'Et., 28 janv. 1864, Belloir, [S. 64.2.240] — Si maintenant le mur qui dépasse la hauteur réglementaire est, non plus un mur en façade sur la voie publique, mais un mur de cour ou un mur d'intérieur, ou si ce sont les étages qui n'ont pas la hauteur voulue, ou si les cours sont trop étroites, la contravention sera, bien qu'il s'agisse encore des dimensions assignées aux constructions par le décret de 1884, une contravention de petite voirie : l'intérêt de la voie publique n'est plus du tout en jeu, mais seulement l'intérêt de la salubrité. — Cons. d'Et., 23 janv. 1866, Eustache, [S. 67.2.62, P. adm. chr.] — Cons. préf. Seine, 14 déc. 1877. — V. aussi Cass., 21 juin 1879, Proc. gén. près la Cour de Cass., [D. 79.1.484]

1291. — Les contraventions aux dispositions des art. 1, 2, 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, Décr. 23 juill. 1884 (V. *suprà*, n. 872) sont, d'après cette distinction, des contraventions de grande voirie, dans le sens qu'on donne à Paris à cette expression, et les contraventions aux dispositions des art. 5, 6, 7, 8, 15, 16 et s., sont des contraventions de petite voirie. — V. De Royou, *Traité prat. de la voirie*, p. 163.

1292. — De même, le fait de creuser, à Paris, contrairement à l'interdiction écrite dans l'art. 6 de l'édit de décembre 1607, une cave sous la voie publique, fait qui semble seulement, à première vue, créer un danger pour la circulation et ne renfermer par conséquent que les éléments d'une contravention de petite voirie, constitue, en réalité, une contravention de grande voirie et doit être déféré au conseil de préfecture. Cette cave empiète, en effet, sur le sous-sol de la voie publique, elle porte atteinte avant tout et d'une façon permanente à son intégrité, et si elle est une menace pour la sécurité publique, ce n'est qu'éventuellement pour le cas où sa voûte ne présenterait pas une solidité suffisante. — Cass., 30 juin 1893, Hubert-Brière, [D. 94.1.193]

1293. — Il n'y aurait contravention de petite voirie que si l'arrêté ordonnant la suppression de la cave indiquait expressément comme motif de cette mesure, en se plaçant au point de vue de la sécurité et de la commodité de la circulation, le danger éventuel résultant du défaut de solidité des voûtes. — Même arrêt.

1294. — Constitue également une contravention de grande voirie, qui rend son auteur justiciable des tribunaux administratifs, le fait d'ouvrir une rue sans autorisation sur des terrains particuliers. La déclaration du roi du 10 avr. 1783 édicte d'ailleurs, pour cette infraction, outre la démolition de l'édifice, une amende de 3,000 livres contre les propriétaires et de 1,000 livres contre les ouvriers. Mais la loi du 23 mars 1842 permet de réduire au vingtième, soit à 150 et 50 fr., les amendes de cette nature. — V. Cons. d'Et., 7 juin 1851, Tricoche, [S. 51.2.667, P. adm. chr.]

1295. — Jugé encore qu'il y a contravention de grande voirie dans le fait de construire sans autorisation un mur de face en pan de bois ou en pointe de pignon, contrairement aux dispositions de l'ordonnance du 18 août 1667. — Cons. d'Et., 1er déc. 1853, Denvion et Duquesne. [Leb. chr., p. 995]

1296. — ... Et ce, bien que la défense enfreinte soit en même temps une mesure de police et de sûreté, puisqu'elle atteint les travaux d'après leur nature et non à raison de leur mode d'exécution. — De Royou, *op. cit.*, n. 179.

1297. — ... Et la démolition doit être ordonnée. — Cons. d'Et., 1er déc. 1853, précité.

1298. — ... Dans le fait de dégrader un égout dépendant d'une des voies publiques de la capitale. — Cons. d'Et., 11 févr. 1881, Arlot, [Leb. chr., p. 201]

1299. — ... Ou prolongeant, *extra muros* et même sous un chemin vicinal, un égout situé dans Paris. — Cons. d'Et., 26 janv. 1883, Teinturier, [S. 85.3.1, P. adm. chr.]

1300. — ... Dans le fait de ne pas faire procéder au nettoyage décennal des façades, la prescription de l'art. 5, Décr. 26 mars 1852, étant plutôt une mesure d'embellissement, prise dans l'intérêt de la voie publique, qu'une mesure de salubrité. — Cons. d'Et., 31 déc. 1869, Tillet, [S. 71.2.79, P. adm. chr.]

1301. — Il peut être infligé, d'ailleurs, dans ce dernier cas, une amende de 100 fr. (Décr. 26 mars 1852, art. 5), de sorte que, si la contravention était considérée comme de petite voirie, elle devrait être déférée, non au tribunal de simple police, mais, en premier ressort, au tribunal correctionnel, comme délit-contravention. C'est ce qui a été jugé pour la ville de Bordeaux, où le décret de 1852 a été rendu applicable et où, les expressions grande et petite voirie n'ayant plus le sens qu'elles ont conservé à Paris, tout ce qui a trait aux rues autres que les traverses de routes dépend de la petite voirie et se trouve être, conséquemment, de la compétence des tribunaux judiciaires. — V. Cass.,

[illegible] 1882, [illegible] [illegible] P. 94.1.383, D. 93.1.160 ; — 29 avr. 1882, [illegible], D. 83.1.326.

1302. — Ne constitue, au contraire, même à Paris, qu'une [illegible] de petite voirie de la compétence du tribunal de simple police l'infraction aux dispositions concernant l'inscription du nom des rues : la mesure n'a été édictée, en effet, qu'en vue de la commodité de la circulation. — Cons. d'Et., 29 juin 1850, Dumas et Germain, [Leb. chr., p. 637]

1303. — ... Et aussi le fait d'avoir établi une borne en saillie sans autorisation ou dans des conditions autres que celles prescrites par le décret du 22 juill. 1882. — V. Cons. d'Et., 4 mai 1870, Briday, [S. 72.2.118, P. adm. chr., D. 71.3.62] ; — 9 mai 1884, Dame Houdin, [D. 85.3.123]

1304. — Il en serait de même de toute autre saillie, ne fût-elle pas essentiellement mobile, mais seulement distincte du gros œuvre du bâtiment (V. *supra*, n. 931). Jugé ainsi que la contravention à l'arrêté déterminant la saillie qu'un marchand est autorisé à donner à la devanture de sa boutique rentre dans le domaine de la petite voirie et par conséquent ne peut être portée devant le conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 19 avr. 1859, Farina, [S. 60.2.222]

1305. — Il y a, au contraire, contravention de grande voirie dans le fait d'avoir établi sur la façade d'une maison des colonnes ou pilastres en pierre excédant le maximum des saillies autorisées, sans qu'il y ait à distinguer, en ce cas, entre les pilastres et colonnes placés au rez-de-chaussée et ceux qui seraient placés aux étages supérieurs. — Cons. d'Et., 19 avr. 1859, Cochot, [S. 60.2.222]

1306. — Les poursuites, en matière de contraventions de voirie, ont toujours lieu à la diligence du préfet de la Seine conformément aux procès-verbaux dressés, comme partout ailleurs, par les maires et adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, les agents de la navigation, les commissaires de police (V. *infrà*, v° *Voirie*), et aussi par les architectes-voyers (anciens commissaires-voyers).

1307. — On a objecté, en ce qui concerne ces derniers, qu'aucune loi ne leur attribue le droit de dresser des procès-verbaux de contravention. Le fait est même constaté dans une circulaire du préfet de la Seine du 30 août 1828. Mais on a fait depuis observer que ces agents ont été institués pour occuper l'office attribué avant 1789 aux commissaires de la voirie. Or lesdits commissaires tenaient, en matière de petite voirie, des pouvoirs spéciaux de la déclaration du 18 août 1730. En ce qui concerne, d'autre part, les contraventions de grande voirie, elles peuvent, sans nul doute, être constatées par le préfet de la Seine en vertu de ses attributions de surveillance sur les bâtiments bordant la voie publique, et il a pu déléguer aux architectes-voyers ce droit, que des arrêtés préfectoraux réitérés leur ont, en effet, conféré. Les architectes-voyers ont donc le droit de dresser en matière de grande et de petite voirie des procès-verbaux faisant foi en justice, lorsqu'ils ont été approuvés par le préfet de la Seine, jusqu'à preuve contraire et sans même qu'ils aient besoin d'être affirmés. Personne, d'ailleurs, ne discute plus aujourd'hui cette doctrine, que la jurisprudence a depuis longtemps consacrée. — Cass., 8 déc. 1888, Brenot, [S. 90.1.494, P. 90.1.1160] — Cons. d'Et., 5 sept. 1836, Husbrocq, [S. 37.2.63] ; — 16 juill. 1840, Périllieux, [S. 41.2.47] ; — 23 août 1845, Millière, [S. 46.1.96] — De Royou, *op. cit.*, n. 387.

1308. — Les agents de police n'ont pas qualité, pas plus à Paris qu'ailleurs, pour dresser des procès-verbaux de contravention. Ils font seulement des rapports constituant de simples renseignements et servant de point de départ aux procès-verbaux que rédigent ensuite, s'il y a lieu, les commissaires de police. — V. *infra*, v° *Voirie*.

CHAPITRE III.

LE SERVICE D'ARCHITECTURE. LES GRANDES ENTREPRISES DE TRAVAUX ET LES ADJUDICATIONS.

SECTION I.

Service d'architecture.

1309. — Le service d'architecture, qu'il ne faut pas confondre avec le service des architectes-voyers (V. *supra*, n. 818), est chargé de la construction, de l'entretien et de la conservation des édifices municipaux, ainsi que des établissements universitaires et des monuments diocésains dont la construction et l'entretien sont à la charge commune de l'Etat et de la Ville. A sa tête est le directeur administratif des services d'architecture et des promenades et plantations, et il comprend : 1° un service technique permanent ou d'entretien ; 2° un service temporaire ou de travaux neufs.

§ 1. *Service technique permanent.*

1310. — Le service technique permanent ou service d'entretien, est chargé non seulement des travaux d'entretien proprement dits, mais aussi des travaux de grosses réparations et d'amélioration des édifices et établissements déjà existants. Il est fractionné en dix circonscriptions territoriales englobant chacune tous les édifices et établissements de deux arrondissements et formant autant de sections. Il y a de plus, une 11e section pour les bâtiments occupés par l'Administration centrale tant à l'Hôtel de Ville que dans les annexes, et une 12e section pour la conservation et l'entretien de la partie architecturale des promenades et squares (fontaines monumentales, statues, etc.). Enfin l'inspection des travaux d'arts, fêtes et expositions est rattachée au même service.

1311. — Chaque section est dirigée par un architecte qui a sous ses ordres, en principe, 2 inspecteurs d'architecture (un par arrondissement dans les sections d'arrondissements), 2 sous-inspecteurs, secondant leur inspecteur respectif, 1 vérificateur pour le règlement des mémoires, 1 commis-comptable, qui assiste le vérificateur, 1 conducteur du tas, pour la surveillance des travaux, 1 commis et 1 piéton. Au 1er janv. 1901, l'effectif total du service technique permanent comprenait : 12 architectes, 1 inspecteur du matériel des travaux d'art, fêtes et expositions, 25 inspecteurs d'architecture, 29 sous-inspecteurs, 14 vérificateurs, 13 commis-comptables, 12 conducteurs du tas, 13 commis, 12 piétons. Il y avait, en outre, 2 vérificateurs, 1 inspecteur et 1 commis-comptable détachés à l'Administration centrale.

1312. — Les architectes de la Ville se recrutent au concours. Les candidats doivent avoir vingt-cinq ans au moins et trente-cinq au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette dernière limite est prolongée, s'il y a lieu, d'un nombre d'années égal à celui passé sous les drapeaux. Aucun diplôme ni aucune condition de services antérieurs ne sont exigés. Le jury du concours se compose d'un membre du conseil municipal, président, du directeur du personnel, du vice-président du conseil d'architecture, d'un membre du conseil d'architecture, d'un architecte du département, de deux architectes de la Ville, du contrôleur du service municipal d'architecture et d'un réviseur. Les épreuves sont de deux sortes : des épreuves écrites, au nombre de quatorze, qui portent sur la langue française, l'arithmétique et la géométrie appliquées, l'architecture, la construction, la résistance des matériaux, et qui sont en partie éliminatoires ; des épreuves orales, au nombre de trois, qui portent sur les mêmes matières que l'examen écrit et, en plus, sur la comptabilité des travaux. Les candidats déclarés admissibles sont nommés par le préfet au fur et à mesure des vacances et par le grade de sous-inspecteur d'architecture de 3e classe. Ils sont promus par la suite et au choix inspecteurs, puis architectes. Les traitements sont les suivants : architectes de 1re, 2e et 3e classes, 8,500, 8,000 et 7,000 fr. ; inspecteurs d'architecture de classe exceptionnelle et de 1re, 2e et 3e classes, 5,000, 4,500, 4,300 et 3,800 fr. ; sous-inspecteurs de 1re, 2e et 3e classes, 3,300, 3,000 et 2,700 fr.

1313. — Les vérificateurs se recrutent, comme les architectes, au concours. Les candidats doivent avoir vingt-cinq ans au moins et trente-huit ans au plus le 1er janvier de l'année du concours. Aucun diplôme ou aucunes conditions de services antérieurs ne sont exigés, mais beaucoup des candidats sont des commis-comptables. Le jury se compose d'un membre du conseil municipal, président, du directeur du personnel, d'un architecte départemental, d'un architecte municipal, des contrôleurs du service municipal et du service départemental d'architecture, du chef du bureau de la comptabilité d'architecture et des réviseurs. L'examen comprend trois séries d'épreuves : la première écrite et portant sur la langue française, l'arithmétique et la géométrie appliquée, les devis descriptifs de travaux, les attachements et les métrés ; la seconde, également écrite et portant sur les devis estimatifs de travaux, les vérifications et les révisions de mémoires ; la troisième, orale et portant sur les mêmes

matières que les deux autres. Les candidats déjà commis-comptables ne subissent pas la première. L'admissibilité est prononcée par le préfet et la nomination a lieu au fur et à mesure des vacances, par la 4e classe. Les traitements sont, pour les quatre classes, les suivants : 4,500, 4,000, 3,500 et 3,000 fr. En outre, les vérificateurs peuvent arriver au choix réviseurs, puis contrôleurs. Ils quittent alors le service technique et passent à l'administration centrale, au bureau du contrôle et révision des travaux d'architecture (V. *suprà*, n. 116). Il y a 1 contrôleur, au traitement de 7,500 à 8,500 fr., et 5 réviseurs, aux traitements de 5,000 et 6,000 fr.

1314. — Les commis-comptables se recrutent, eux aussi, au concours. Les candidats doivent avoir vingt ans au moins et trente-cinq ans au plus le 1er janvier de l'année du concours. Aucun diplôme, ni aucuns services antérieurs ne sont exigés. Le jury d'examen est sensiblement le même que pour les vérificateurs. Les épreuves comprennent une première série, écrite et éliminatoire, et portant sur l'écriture, l'orthographe, la rédaction, l'arithmétique, le calcul des surfaces et volumes, le dessin graphique, une deuxième série, également écrite, et portant sur les devis descriptifs de travaux, la mise au net d'attachements, l'établissement des métrés, enfin une troisième série, orale et portant sur l'exécution des travaux, la nature des matériaux, les métrages, la comptabilité générale. Les nominations sont faites par le préfet à la 4e classe du grade. Les traitements sont, pour les quatre classes, les suivants : 3,000, 2,700, 2,400 et 2,100 fr. Les commis-comptables sont dispensés de la première partie des épreuves du concours de vérificateur.

1315. — Les conducteurs du tas, les commis et les piétons sont des employés de rang inférieur, occupés à la surveillance des travaux, aux écritures, à la garde des bureaux, et ne rentrant pas dans les hiérarchies qui précèdent. Ils sont nommés par le préfet sans concours. Les traitements sont : conducteurs du tas de 1re, 2e et 3e classes, 3,000, 2,700 et 2,400 fr.; commis de 1re, 2e, 3e, 4e et 5e classes, 3,000, 2,700, 2,400, 2,100 et 1,800 fr.; piétons de 1re, 2e et 3e classes, 2,000, 1,800 et 1,600 fr.

1316. — Les dépenses d'entretien des édifices municipaux sont inscrites au budget ordinaire, les dépenses de grosses réparations au budget extraordinaire. Un grand nombre sont obligatoires, les unes en vertu de la loi du 18 juill. 1837, comme l'entretien de l'Hôtel de Ville, des mairies, des justices de paix, des cimetières, les autres en vertu de textes spéciaux, comme l'entretien des établissements d'enseignement primaire (L. 30 oct. 1886), des collèges municipaux (L. 15 mars 1850, art. 72), du palais de la Bourse (L. 17 juin 1829), des casernes de sapeurs-pompiers (Décr. 27 avr. 1850), et, pour partie, des casernes de la garde républicaine (L. 2 avr. 1849), des facultés et lycées (V. *suprà*, v° *Instruction publique*), des édifices affectés aux cultes en cas d'insuffisance des revenus des fabriques (V. *suprà*, v° *Fabriques*).

§ 2. *Service temporaire.*

1317. — Le service temporaire est chargé, sous l'autorité du préfet et le contrôle direct de l'Administration centrale, des travaux neufs. Les architectes en sont désignés, ou par le concours, lorsque, s'agissant d'un monument important, le projet est, conformément à la délibération du conseil municipal, mis au concours, soit par l'Administration, parmi les architectes de profession et sans conditions spéciales d'âge ni de capacité. Leur situation à l'égard de la Ville est exactement la même, au point de vue des devoirs et de la responsabilité, que celle d'un architecte travaillant pour un particulier (V. *suprà*, v° *Architecte*) et la construction dont l'exécution leur a été spécialement confiée une fois terminée, ils n'ont plus, à moins qu'ils ne soient choisis pour une autre, aucune attache avec l'Administration. Ils sont d'ailleurs rémunérés, non par un traitement fixe, comme les architectes de la Ville, mais au moyen d'honoraires qui sont fixés dans le devis d'après le montant de la dépense prévue et qui s'élèvent habituellement à 6 p. 0/0 sur les premiers 200,000 fr., 5,50 p. 0/0 sur les deuxièmes, à 5 p. 0/0 sur les troisièmes, à 4,50 p. 0/0 sur les quatrièmes, à 4 p. 0/0 sur les cinquièmes et suivants, avec augmentation ou réduction si les travaux sont particulièrement difficiles ou faciles (Arr. préf., 24 déc. 1878).

1318. — Les constructions neuves sont en général exécutées sur fonds d'emprunt. Les projets en sont votés par le conseil municipal et sa délibération doit, quelque minime que soit la dépense à engager, être approuvée par le préfet, tandis qu'en matière de grosses réparations et d'entretien cette approbation n'est nécessaire qu'autant qu'il s'agit d'une somme de plus de 50,000 fr. — V. *suprà*, n. 475.

SECTION II.

Modes d'exécution des travaux.

1319. — La législation de droit commun relative aux modes d'exécution des travaux publics est, en principe, applicable aux travaux de la ville de Paris, soit qu'il s'agisse de travaux d'architecture, confiés, comme ceux dont nous venons de parler, aux architectes des services permanents ou temporaires, soit qu'il s'agisse de travaux de voirie, entrepris, comme ceux dont il a été question *suprà*, n. 1055 et s., sous la direction des ingénieurs. Les uns et les autres peuvent, par conséquent, s'exécuter soit en régie, soit à l'entreprise, soit par voie de concession. — V. *infrà*, v° *Travaux publics*.

§ 1. *Travaux en régie.*

1320. — La régie n'est guère employée par la ville de Paris que pour les travaux de menu entretien d'une urgence toute particulière, comme les nombreuses réparations effectuées dans les locaux de l'Hôtel de Ville, aux abattoirs de la Villette et de Vaugirard, à l'entrepôt de Bercy, etc., ainsi que dans les cas de force majeure, lorsque, notamment, l'adjudication est demeurée infructueuse (Règl. 28 déc. 1878, art. 73 et 84).

1321. — Les travaux d'art sont aussi exécutés depuis une vingtaine d'années sous cette forme. Les ouvriers sculpteurs ou décorateurs sont payés par un régisseur sur mémoires arrêtés par l'architecte, à prix convenu, conformément à l'art. 2-3°, Ord. 14 nov. 1837. — V. *suprà*, v° *Marché administratif*, n. 130.

1322. — Le conseil municipal avait manifesté, pendant un temps, une tendance à faire usage de la régie d'une façon générale, même pour les grands travaux de constructions neuves, et par une délibération du 29 févr. 1888, il avait voté l'exécution en régie, à titre d'essai, de tous les travaux de la Ville. Un décret en Conseil d'Etat du 17 mars 1888 annula cette délibération comme contraire à la règle posée par l'art. 1 de l'ordonnance de 1837. « Toutes les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements de bienfaisance seront données avec concurrence et publicité, sauf les exceptions ci-après. » Parmi ces exceptions figure le cas de force majeure dont nous avons parlé : celui où il ne s'est pas présenté d'adjudicataire. C'est dans ces conditions que le premier lot de la première ligne du chemin de fer métropolitain a été exécuté en régie. Mais, en dehors de cette hypothèse qui est plutôt rare, et des menus travaux d'entretien, la ville de Paris doit recourir à l'entreprise.

1323. — Les règles relatives aux adjudications et aux marchés de gré à gré ne sont pas applicables, dit l'art. 9, Décr. 8 août 1878, aux travaux que, par suite de circonstances de force majeure, l'administration municipale de la ville de Paris se trouve obligée d'exécuter en régie ou à la journée.

§ 2. *Entreprises de travaux.*

1° *Adjudications.*

1324. — L'entreprise est, disons-nous, la règle. Conformément à l'art 1 de l'ordonnance de 1837, elle est donnée, en principe, à l'adjudication et les formalités de celle-ci, qui sont tracées par les art. 77 et s. du règlement sur la comptabilité de la ville, du 28 déc. 1878, sont, d'une façon générale, les mêmes que celles observées dans les autres communes. — V. *suprà*, v° *Marché administratif*, n. 76 et s.

1325. — Le délai de vingt jours avant l'adjudication, fixé par l'ordonnance du 14 nov. 1837 pour en donner avis, peut être abrégé, en cas d'urgence, relativement aux travaux et fournitures de la Ville, en vertu d'un arrêté préfectoral (Décr. 8 août 1878, art. 5).

1326. — Il peut être fixé par le cahier des charges un délai

pour recevoir les offres de rabais sur le prix de l'adjudication. [illegible] ne doit pas excéder vingt jours, il est fait [illegible] offres de rabais d'au moins 10 p. 0,0 chacune, il doit être procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications (art. 6).

1327. — Les entrepreneurs et les associations ouvrières sont dispensés, en principe, de fournir un cautionnement (Arr. préf. 14 août 1882, art. 1). En fait, il n'en est exigé que pour certains travaux spéciaux, tels que les constructions en ciment armé, ou pour les travaux d'une importance exceptionnelle, ou pour ceux que la Ville exécute à frais communs. Cette décision a été prise, conformément à la délibération du conseil municipal du 26 juill. 1882, en vue de faciliter aux associations ouvrières la participation aux adjudications. L'initiative du conseil a été suivie, on le sait, par le Gouvernement, qui a pris, pour les mêmes associations et en ce qui concerne les travaux de l'État, une mesure analogue (Décr. 4 juin 1888).

1328. — La commission d'admissibilité prévue par l'art. 16, L. munic. 18 juill. 1837, a été réorganisée par arrêté préfectoral du 10 juin 1897 et se compose du préfet de la Seine faisant fonctions de maire, président, et de douze conseillers municipaux avec voix délibérative. Tous les directeurs de la préfecture et des administrations annexes et les chefs des grands services techniques y ont, en outre, voix consultative.

1329. — La commission s'assure que les concurrents, entrepreneurs ou associations ouvrières présentent les garanties nécessaires au point de vue de la moralité, de la solvabilité et de la capacité. En ce qui concerne notamment les associations ouvrières, elle examine, d'abord la liste nominative des associés, ensuite l'acte contenant les conditions auxquelles l'association s'est formée. Cet acte doit stipuler la nomination d'un ou plusieurs mandataires (de trois au plus), qui sont fondés de pouvoirs et munis de certificats de capacité et de moralité au moment de leur élection et qui sont chargés de soumissionner les travaux, de les diriger sous l'autorité des ingénieurs ou architectes, de contracter pour l'association, de la représenter dans ses rapports avec l'Administration pour la réception des travaux, le règlement des comptes et l'acquittement des mandats de paiement (Arr. préf., 14 août 1882, art. 4).

1330. — Les associations ouvrieres doivent justifier de la création d'un fonds de réserve destiné à parer aux conséquences des accidents à leur charge et à subvenir aux besoins des ouvriers blessés par suite de l'exécution des travaux, ainsi qu'à ceux des veuves et des enfants des victimes. Il peut être remplacé par une assurance contractée en faveur des ouvriers auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances sur la vie offrant des garanties sérieuses (art. 5).

1331. — Si l'acte d'association ne contient pas les conditions susénoncées, les concurrents doivent s'engager, au préalable, à les introduire dans leurs statuts par un acte additionnel, dans un délai déterminé par la commission d'admissibilité (art. 6).

2° Marchés de gré à gré.

1332. — Le décret du 21 févr. 1895, qui a modifié l'art. 7, Décr. 8 août 1878, sur la comptabilité de la Ville, permet de traiter de gré à gré, pour les fournitures, transports et travaux des services municipaux de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police, lorsque la dépense totale n'excède pas 20,000 fr., et, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, lorsque la dépense annuelle n'excède pas 5,000 fr. C'est le régime accordé aux administrations de l'Etat par l'art. 18, Décr. 18 nov. 1882, et il est beaucoup plus favorable que celui résultant de l'ordonnance de 1837, laquelle fixe comme limite, dans tous les cas, 2,000 fr.

1333. — Les autres cas dans lesquels la ville de Paris peut traiter de gré à gré sont, à quelques différences près, ceux prévus par l'ordonnance de 1837. Le règlement sur la comptabilité de la Ville du 28 déc. 1878 les énumère ainsi : objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation; objets qui n'auraient qu'un possesseur unique; ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne saurait être confiée qu'à des artistes éprouvés; exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai; matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de leur emploi, doivent être achetées et choisies au lieu de production ou livrées sans intermédiaires par les producteurs eux-mêmes; fournitures, transports et travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables, sans que toutefois l'Administration puisse dépasser le maximum de prix ou le minimun de rabais arrêté d'avance pour l'adjudication; fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence absolue et dûment constatée, amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais d'adjudication.

1334. — Les marchés de gré à gré ont lieu : 1° soit sur un engagement souscrit à la suite d'un cahier des charges; 2° soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter; 3° soit sur une correspondance suivant les usages du commerce. Il peut y être suppléé par des achats sur simple facture pour les objets qui doivent être livrés immédiatement et dont la valeur n'excède pas 1,000 fr. (Décr. 8 août 1878, art. 8).

1335. — La ville de Paris demeure soumise, pour l'approbation des marchés de gré à gré, à l'art. 16, L. 24 juill. 1867. Ils doivent être ratifiés par un décret rendu en Conseil d'Etat s'ils ont en vue l'exécution de travaux d'ouverture de nouvelles voies publiques ou de tous autres travaux communaux déclarés d'utilité publique, ou s'ils portent concession, à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente années, de grands services municipaux, ainsi que de tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres. Dans tous les autres cas, une décision préfectorale suffit.

§ 3. *Concessions.*

1336. — La concession n'est employée par la ville de Paris que pour de grandes entreprises nécessitant la mise en jeu de capitaux très-importants. En matière de travaux, on y a eu plusieurs fois recours pour des percements de rues dont l'exécution a été abandonnée à des sociétés financières à leurs risques et périls. La Bourse du commerce, le marché aux bestiaux de la Villette et un certain nombre de grands marchés à comestibles ont fait également l'objet de concessions. Mais c'est principalement pour l'entreprise de grands services publics que la Ville procède de la sorte. Parmi les plus importantes de ces concessions, nous citerons celles faites à la Compagnie générale des omnibus, aux Compagnies de tramways, à la Compagnie du chemin de fer métropolitain, à la Compagnie parisienne du gaz, aux Compagnies d'électricité, à la Compagnie générale des eaux. Leurs modalités diffèrent profondément : les unes sont notamment avec monopole, les autres sans monopole.

1337. — Nous avons dit *supra*, n. 500, que les concessions d'une durée supérieure à trente années ou conférant monopole devaient être approuvées, conformément à l'art. 16, L. 24 juill. 1867, par décret rendu en Conseil d'Etat.

SECTION III.

Série des prix et conditions du travail.

1338. — La *série des prix* est un gros fascicule que la ville de Paris publie depuis 1857 et qui donne les prix des ouvrages et matériaux de toute sorte mis en œuvre dans la construction, ainsi que ceux de la journée de travail des ouvriers des diverses professions du bâtiment et des travaux publics. En 1872, une nouvelle édition, remaniée avec le concours de nombreux entrepreneurs et ouvriers auxquels l'administration municipale avait fait appel en fut donnée. Jointe à toutes les adjudications, elle ne devait avoir, à l'origine, qu'un caractère documentaire, servir seulement de point de départ pour les rabais et, les travaux terminés, d'élément pour les règlements de comptes. Malheureusement l'habitude se contracta de la considérer comme officielle. Les tribunaux et les Chambres syndicales en firent la base de leurs résolutions, au grand détriment des particuliers, car les prix y figurant, appelés à supporter les rabais des adjudications, se trouvaient tels quels, exagérés, et, en 1880, le conseil municipal, frappé de ces inconvénients, décida qu'à l'avenir l'Administration la publierait sous sa seule responsabilité. Ainsi il fut fait pour l'édition de 1882, qui est celle encore ac-

tuellement existante. Le conseil municipal spécifia, lorsqu'elle parut, qu'elle n'aurait « aucun caractère officiel ».

1338 *bis*. — Sur la réglementation des conditions du travail dans les adjudications de travaux publics, V. *suprà*, v° *Ouvrier*, n. 278 et s.

SECTION IV.

Caisse des travaux.

1339. — La *Caisse des travaux*, qui avait été instituée par décret du 14 nov. 1858, sous la garantie de la ville de Paris, en vue des opérations d'ouverture des grandes voies publiques et qui, distincte de la caisse municipale, recevait, d'une part, les subventions et fonds d'emprunt, ainsi que le produit de la vente des terrains et des matériaux, tandis que, de l'autre, elle acquittait les indemnités foncières ou locatives d'expropriation, a été supprimée par décret du 19 avr. 1869. Elle avait payé, en dix ans, plus de 1 milliard 200 millions et sa liquidation, commencée le 1er janv. 1870, n'a été terminée que bien postérieurement. Une loi du 8 mai 1872 a donné un délai de trois mois aux personnes prétendant des droits sur des sommes dues par cette caisse pour formuler leurs réclamations et produire les justifications.

CHAPITRE IV.

LE DOMAINE DE LA VILLE.

1340. — Le domaine de la ville de Paris se divise, comme celui des autres communes, en domaine inaliénable ou permanent, comprenant les immeubles affectés à des services publics, les promenades et leurs dépendances, les théâtres municipaux, et en domaine aliénable ou temporaire, comprenant les maisons et les terrains appartenant à la Ville.

SECTION I.

Domaine inaliénable ou permanent.

1341. — L'Hôtel de Ville et ses annexes, le Petit-Palais, les mairies, les églises, temples, presbytères et maisons consistoriales, les cimetières, la Sorbonne, ainsi que les facultés de droit et de médecine, les lycées, les écoles, les casernes de sapeurs-pompiers et de la garde républicaine, le palais de la Bourse, les bourses du Commerce et du Travail, les bâtiments d'octroi, les halles et marchés, les trois théâtres municipaux (Châtelet, Gaîté, Nations), les parcs, squares, pépinières et les fontaines, bassins et statues qui les ornent, les canaux municipaux, les puits artésiens, les réservoirs et les usines élévatoires, font notamment partie, ainsi que le sol des voies publiques, du domaine inaliénable de la Ville, qui comprend, au total, plus de 800 immeubles, représentant ensemble une valeur environ de 1 milliard 250 millions de fr.

1342. — Le palais de la Bourse, édifié en vertu d'un décret du 8 mars 1800, a été cédé par l'Etat à la Ville, terrain et constructions, en compensation de la part considérable prise par celle-ci dans la dépense. La loi du 17 juin 1829, qui a régularisé cet abandon, dispose, d'ailleurs, que la ville terminera à ses frais les travaux restant à faire et qu'en outre elle demeurera seule chargée de l'entretien.

1343. — La propriété de la Sorbonne a été concédée à la Ville par une ordonnance du 16 mai 1821 et un décret du 8 mars 1852, à la charge d'y conserver à perpétuité le chef-lieu de l'Académie. La Ville se trouve de même, en vertu de divers actes, notamment du décret du 9 avr. 1811, propriétaire de la faculté de droit (Cons. d'Et., 16 déc. 1830), de la faculté de médecine (Cons. d'Et., 17 janv. 1868), des lycées, et chargée de leur entretien.

1344. — La propriété de l'esplanade des Invalides, de la place Vauban, des avenues de Villars et de Ségur et d'une partie de l'avenue de Breteuil a été transférée de l'Etat à la ville par une loi du 4 juin 1853. L'art. 2 porte que la ville demeure chargée de pourvoir à l'entretien et à l'éclairage de ces emplacements et qu'en outre elle est expressément tenue de ne pas en changer la destination et de leur conserver les formes et dimensions actuelles.

1345. — La place du Trocadéro et ses abords ont fait l'objet d'une loi du 28 avr. 1869, qui, approuvant une convention passée le 6 déc. 1866 entre le ministre des Finances et le préfet de la Seine, porte, outre l'allocation à la Ville d'une subvention de 3 millions de fr., cession réciproque de terrains entre l'Etat et la Ville au lieu dit le Trocadéro et autorisation d'aliénation de terrains domaniaux retranchés du jardin du Luxembourg.

1346. — L'immeuble de la rue du Bac, n. 138 et 140, affecté au principal établissement des sœurs de Saint-Vincent de Paul, et celui de la rue Oudinot, affecté au noviciat des frères des Ecoles chrétiennes, font également partie du domaine inaliénable de la Ville. Ils ont été acquis par elle en vue de ces destinations et à charge, pour les congrégations précitées, de diverses obligations : le premier en vertu d'un décret du 25 mars 1813 et d'une ordonnance royale du 29 janv. 1823, le second en vertu d'une ordonnance royale du 30 mai 1821. A plusieurs reprises, le conseil municipal en a prononcé la désaffectation et des instances ont été introduites au sujet de la légalité de ses délibérations. Elles ont donné lieu, en ce qui concerne la maison de la rue Oudinot, à une longue procédure, puis à un arrêté de conflit, à la suite duquel, le Conseil d'Etat s'étant reconnu incompétent (Cons. d'Et., 17 juin 1887, Ville de Paris. [S. 89.3.30, P. adm. chr.], la Ville forma devant le tribunal civil de la Seine une nouvelle instance à fin de restitution de l'immeuble occupé par les frères. Le tribunal l'a déboutée : « Aucune loi, dit le jugement, n'interdit à une commune, sous prétexte qu'il pourrait en résulter un avantage indirect pour les écoles primaires libres, de subventionner une communauté régulièrement autorisée, reconnue, comme c'est le cas pour l'Institut des frères, établissement d'utilité publique, tenant, aux colonies et à l'étranger, des écoles subventionnées par l'Etat, admise à ce titre à faire bénéficier les instituteurs de ladite école de la dispense du service militaire. A plus forte raison un tel prétexte ne saurait autoriser une commune à rompre les engagements qu'elle a assumés envers cette communauté par un contrat dont celle-ci a fourni et continue à fournir la contrepartie dans les conditions mêmes que ce contrat a prévues et réglées. » — Trib. Seine, 2 janv. 1896, Ville de Paris, [*Gaz. des Trib.*, 11 janv. 1896] — V. aussi Trib. Seine, 7 janv. 1885, [*Gaz. des Trib.*, 8 janv. 1885]

1346 *bis*. — Plusieurs des propriétés de la Ville faisant partie du domaine inaliénable sont louées en tout ou en partie : le palais de la Bourse, notamment, à la compagnie des agents de change pour 213,000 fr. par an (Délib. 13 avr. et 27 déc. 1900); la Bourse du commerce à la société anonyme de la Bourse du commerce pour 300,001 fr. (Délib. 25 mars 1885, et 21 juill. 1890; L. 27 juill. 1886); les établissements des pompes funèbres, rue Curial, aux fabriques et consistoires pour 200,000 fr. (Délib. 8 août 1878); le théâtre du Châtelet pour 150,100 fr. et les divers locaux y attenant pour 110,000 fr. (Délib. 5 janv. et 8 juill. 1898, 24 mars 1899); le théâtre de la Gaîté pour 100,000 fr. (Délib., 3 juill. 1899); le théâtre des Nations pour 100,000 fr. et les divers locaux y attenant pour 25,000 fr. (Délib. 25 nov. 1898).

SECTION II.

Domaine aliénable ou temporaire.

1347. — Le domaine aliénable comprend, avons-nous dit, les maisons et terrains communaux que la ville se trouve avoir acquis, en majeure partie, en vue de percements de rues ou de travaux de nivellement. Le nombre des maisons s'élève actuellement à 80 et celui des terrains à près de 600, le tout d'une valeur de près d'un demi-milliard de francs. Au fur et à mesure qu'elle en trouve des prix favorables, la Ville se défait, en général, de ces immeubles, surtout des terrains. Les ventes ont lieu par adjudication publique et par devant notaire, sur des mises à prix fixées par avance, et un délai de quatre ans est d'ordinaire donné à l'acquéreur pour se libérer.

1348. — En attendant qu'elle puisse vendre, la Ville loue. Les baux, qui étaient autrefois de très-courte durée, afin de permettre, le cas échéant, de rentrer rapidement en possession des locaux, sont aujourd'hui, au contraire, en vertu de délibérations du conseil municipal des 24 déc. 1887 et 30 déc. 1888, de durée aussi longue que possible, de trois ans, notamment, mais avec insertion de clauses résolutoires. La gestion est faite par le préfet

avec l'assistance d'un service spécial, créé en 1856, la « régie des propriétés communales », qui a l'inspection de toutes les propriétés autres que celles affectées à un service public, des bâtiments productifs de revenus situés dans les parcs et promenades, par conséquent, aussi bien que des maisons et terrains du domaine privé, qui les visite et signale aux architectes de la ville les travaux d'entretien à y exécuter, qui conclut les locations verbales, reçoit et provoque les congés, dresse les états de recouvrements, etc. Il comprend 1 inspecteur régisseur, au traitement de 7,000 fr., et 4 agents, aux traitements de 1,800 à 4,000 fr. Le revenu des maisons communales est inscrit au budget de 1901 pour 250,000 fr., et celui des terrains communaux pour une somme égale.

1349. — Le conseil municipal arrête les conditions des baux à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans. Il délibère seulement sur les baux de plus longue durée, qui doivent être approuvés par le préfet (L. 24 juill. 1867, art. 1-2°, et 17; Décr. 25 mars 1852, art. 1). — V. *supra*, n. 472 et 473.

1350. — La ville de Paris acquitte les contributions qui grèvent ces propriétés productives et qu'une loi ou des baux n'ont pas mises à la charge des fermiers ou locataires.

1351. — Il a été jugé qu'elle était imposable à la taxe de remboursement pour les pavillons dits « des Ambassadeurs » et « de l'Alcazar d'été », sis aux Champs-Elysées et dont elle est propriétaire. — Cons. d'Et., 9 nov. 1895, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 701]

Section III.

Réserves ou clauses domaniales.

1352. — Sous le nom de réserves ou clauses domaniales on comprend diverses conditions spéciales qui ont été insérées, en vertu d'un arrêté du directoire de l'administration départementale de la Seine du 23 nov. 1791, dans les contrats des acquéreurs des biens nationaux et par lesquelles ceux-ci se sont obligés à abandonner gratuitement les portions de terrains nécessaires à l'exécution des projets d'élargissement ou de percement de voies publiques. Jusqu'à la fin de l'an III, on ne rencontre que très-peu de ces réserves. Mais elles sont ensuite régulièrement introduites dans les procès-verbaux de cession en vertu des dispositions spéciales à la ville de Paris et insérées dans différentes lois, notamment dans celle du 19 vend. an III, art. 2. Un certain nombre d'entre elles ont été exécutées. Dans d'autres, des remises ont été accordées aux propriétaires intéressés et, pour empêcher la prescription de ses droits, la Ville leur impose le paiement d'une redevance annuelle. Un état en figure tous les ans au budget en annexe. Afin d'ailleurs de permettre aux acquéreurs, qui pourraient les ignorer, d'en vérifier l'existence, la Ville en a fait dresser, en 1883, un recueil, accompagné d'un atlas. — De Pontich, *Adm. ville de Paris*, p. 527; Tourteaux, *Dict. clauses domat.*.

1353. — Les réserves domaniales ont donné lieu à de nombreux procès entre la ville et les propriétaires. Il a été notamment jugé que, tant qu'une semblable réserve n'a été ni exécutée, ni prescrite, elle subsiste, que le vendeur qui néglige d'en prévenir l'acheteur doit voir sa vente résiliée et supporter toutes les conséquences de cette résiliation, encore que l'immeuble ne soit menacé ni de retranchement, ni de reculement. — Paris, 11 déc. 1895, Lévy dit Javal, [S. et P. 97.2.312]

1354. — ... Que la Ville, lorsqu'elle se prévaut d'une clause domaniale, peut, à défaut du titre constitutif brûlé en 1871 dans l'incendie de l'Hôtel de Ville, faire la preuve de son existence, conformément à l'art. 1348-4°, C. civ., au moyen de simples présomptions. — Trib. Seine, 21 janv. 1894, Jaluzot, [J. *Le Droit*, 17 févr. 1894]

1355. — ... Qu'un immeuble grevé d'une clause domaniale et se trouvant lors de sa reconstruction ou de sa réconfortation, à l'alignement, peut, sans avoir subi de retranchement effectif et du seul fait de ces travaux, en être totalement affranchi. — Paris, 9 juill. 1895, Cie la Centrale.

1356. — ... Que toutefois il n'en saurait être ainsi qu'autant que des travaux, particulièrement s'ils ne sont que confortatifs, sont appliqués à l'ensemble de l'immeuble ou tout au moins à ses parties les plus importantes et les plus considérables. — Même arrêt.

1357. — ... Que lorsque les clauses domaniales remontent à la période comprise entre l'arrêté du 13 germ. an V et la loi du 16 sept. 1807, qui a fixé des règles nouvelles d'alignement, leur effet se restreint à l'alignement tel qu'il a été déterminé par l'arrêté de l'an V, ledit alignement devant être considéré comme définitif à l'égard de l'Etat vendeur et de l'adjudicataire. — Trib. Seine, 21 janv. 1894, précité; — 12 nov. 1896, Bertron-Auger, [J. *Le Droit*, 5 déc. 1896] — V. aussi Cons. d'Et., 26 nov. 1849, [Leb. chr., p. 711]; — 21 juill. 1853, [Leb. chr., p. 757]; — 24 févr. 1859, [Leb. chr., p. 155]

1358. — ... Que si, notamment, l'acte d'adjudication où se trouvent ces clauses est intervenu entre le 19 germ. an XI et le 28 pluv. an XIII, l'Etat vendeur doit être supposé s'être référé au règlement de voirie du 6 fruct. an XIII. — Paris, 9 juill. 1895, précité.

1359. — ... Mais qu'un propriétaire ne saurait, en vue de se soustraire à l'application de clauses domaniales insérées postérieurement à la loi du 16 sept. 1807, exciper d'alignements établis en exécution de l'arrêté du 13 germ. an V, la dite loi ayant abrogé ledit arrêté et fait perdre conséquemment à ces alignements le caractère définitif que jusque-là ils en tenaient. — Même arrêt.

1360. — Et il importe peu que la ville de Paris ne se trouve pas nommément désignée dans l'acte de vente si l'administration publique, les hospices, dans l'espèce, au profit de laquelle la réserve a été insérée, relève aujourd'hui de la ville. — Paris, 9 juill. 1895, Banque parisienne.

1361. — Si, du reste, de pareilles clauses n'étaient pas considérées comme constituant des réserves domaniales, elles n'en obligeraient pas moins l'acquéreur comme conditions expresses et librement acceptées de l'adjudication. On ne saurait, en effet, y voir une simple stipulation de non-garantie au profit du vendeur. — Même arrêt.

CHAPITRE V.

LA POLICE.

1361 *bis*. — V. *infrà*, v° *Police*.

CHAPITRE VI.

LE SERVICE D'INCENDIE.

1362. — Tout ce qui concerne à Paris le service d'incendie est soumis aux règles exposées *suprà*, v° *Incendie*, n. 230 et s., et, aux dispositions de l'ordonnance de police du 1er sept. 1897 (V. *suprà*, n. 1174). Le service lui-même est confié au régiment des sapeurs-pompiers de Paris (V. *infrà*, v° *Sapeurs-pompiers*).

1363. — Pour les mesures préventives contre l'incendie et l'organisation des secours dans les théâtres, V. *infrà*, v° *Théâtres et spectacles*.

CHAPITRE VII.

LA SALUBRITÉ, L'HYGIÈNE ET LES SECOURS PUBLICS.

Section I.

Salubrité et hygiène.

1364. — Le pouvoir qui est conféré aux maires, en matière de salubrité publique et de l'habitation, par l'art. 97, L. 5 avr. 1884, appartient, à Paris, en vertu des lois des 16-24 août 1790, 18 juill. 1837, 24 juill. 1867, de l'arrêté des consuls du 12 mess. an VIII et du décr. du 10 oct. 1859, partie au préfet de la Seine, partie au préfet de police. Les nombreux arrêtés et ordonnances pris, à cet égard, par l'un et l'autre préfets ont, du reste, pour sanction, comme les arrêtés municipaux des maires des autres communes, les peines prévues par les art. 471 et 474, C. pén., c'est-à-dire une amende de 1 à 5 fr., avec un emprisonnement de trois jours au plus en cas de récidive dans l'année, et l'obligation de faire cesser, le cas échéant, l'état de choses préjudiciable dans le délai fixé par la condamnation, faute de quoi il y

est procédé d'office aux frais du contrevenant. — V. *infrà*, v° *Police sanitaire*.

1365. — Nous avons déjà signalé, à propos des dimensions à donner aux différentes parties des constructions, du nettoiement de la voie publique, de l'écoulement des eaux, de l'enlèvement des ordures ménagères, des égouts, de la vidange, quelques-unes des mesures prescrites dans un but de salubrité et d'hygiène. L'ordonnance de police du 23 nov. 1853 sur la salubrité des habitations dispose, dans son art. 1, que les maisons doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté, et, après avoir réglé, dans ses art. 2 à 5, divers détails concernant les tuyaux et cuvettes, les eaux ménagères, les cabinets d'aisance, le dépôt, dans les cours, allées et passages, de matières pouvant entretenir l'humidité ou donner de mauvaises odeurs, la tenue des écuries, se termine par un art. 6, ainsi conçu : « Indépendamment des dispositions qui précèdent, il sera pris à l'égard des habitations, et notamment de celles qui sont louées en garni, telles autres mesures spéciales qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la santé publiques. »

1366. — L'ordonnance de police du 25 août 1880 est relative, d'autre part, à l'élevage des animaux domestiques. Elle défend de conserver dans Paris, sans autorisation du préfet de police, des porcs, des vaches ou autres animaux, tels que boucs, chèvres, lapins, pigeons, poules et autres oiseaux de basse-cour. Les autorisations, toujours révocables, ne sont accordées qu'après visite des lieux et rapport constatant qu'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le voisinage. Il est également interdit d'entretenir, dans l'intérieur des habitations, un nombre de chiens ou de chats tels que la sûreté et la salubrité des habitations voisines se trouvent compromises.

1367. — L'ordonnance de police du 25 oct. 1883, qui a remplacé celle du 7 mai 1878, est spéciale aux locaux loués en garni. Il ne peut y être reçu, dans chaque chambre, qu'un nombre de locataires proportionnel au volume d'air qu'elle contient, à raison de 14 m³ au minimum par locataire, et ce nombre maximum doit être affiché d'une manière apparente sur la porte. Les chambres à un ou deux lits peuvent seules être garnies de papier. Toutes les autres doivent avoir leurs murs, cloisons et plafonds enduits en plâtre et badigeonnés à la chaux, et la ventilation en doit être assurée. Les chambrées, c'est-à-dire les pièces, au nombre d'environ 1 600 à Paris, destinées à loger plusieurs locataires n'ayant ensemble aucun rapport de parenté, doivent être pourvues d'une cheminée ou de tout autre moyen d'aération permanente, être éclairées directement et ne recevoir que des personnes du même sexe. Les caves ne peuvent être louées en garni et les sous-sols qu'en vertu d'une autorisation spéciale. Il doit y avoir, au moins, un cabinet d'aisances pour vingt habitants.

1368. — Les cabarets de nuit et restaurants à bas prix du quartier des Halles, dans lesquels, pour une somme variant de 10 à 30 cent., les clients peuvent dormir quelques heures sur les bancs et les tables, ne sont pas cotés comme garnis et n'existent qu'en vertu d'une tolérance administrative.

1369. — Les organismes qui concourent, à Paris, au service de salubrité et d'hygiène sont : le conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine, les commissions d'hygiène, le service des épidémies, le service central et la commission d'assainissement des habitations, la commission des logements insalubres, l'inspection sanitaire des garnis, l'inspection médicale des écoles, le dispensaire de salubrité, le laboratoire municipal de chimie, l'observatoire de Montsouris et son annexe de la Tour Saint-Jacques. Plusieurs ne sont pas spéciaux à Paris. Mais ils présentent presque tous, comme composition ou comme fonctionnement, un certain nombre de particularités.

1370. — Le conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine est le premier qui ait été institué en France. Son organisation définitive est due, en effet, à une ordonnance du préfet de police Dubois du 18 mess. an X (6 juillet 1802). Elle a été plusieurs fois remaniée, en dernier lieu par le décret du 15 déc. 1851, modifié seulement depuis, sur quelques points de détails, par ceux des 19 janv. 1852, 5 janv. 1861 et 26 nov. 1878. Il compte 42 membres, dont 18 en font partie à raison de leurs fonctions. Les 24 autres membres, dits membres titulaires, sont nommés par le préfet de police, sous la réserve de l'approbation du ministre de l'Intérieur. Ils sont choisis par les membres de l'académie de médecine, de l'académie des sciences, ou parmi les autres notabilités scientifiques, sur une liste de trois candidats dressée par le conseil lui-même.

1371. — Ses attributions sont les mêmes que celles des conseils d'hygiène des autres départements (Décr. 15 déc. 1851, art. 2) : elles sont déterminées par les art. 9, 10 et 12 de l'arrêté du 18 déc. 1848. Il se réunit le vendredi, à la préfecture de police, sous la présidence, soit du préfet de police, soit d'un vice-président annuellement élu. Ses travaux sont résumés, depuis l'origine, dans des publications administratives, qui constituent une véritable encyclopédie de l'hygiène, spécialement de l'hygiène professionnelle. Il fait paraître, en outre, depuis 1895, après chaque réunion, un bulletin spécial ayant pour titre : *Compte rendu des séances du Conseil d'hygiène publique et de salubrité*.

1372. — L'action du conseil d'hygiène publique et de salubrité s'étend à tout le ressort de la préfecture de police. C'est, du reste, bien que nous l'ayons classé, pour ne pas le séparer des autres organismes analogues, parmi les services municipaux, un service départemental, et le jeton de présence de 50 fr., alloué à chacun de ses membres titulaires est, de même que ses autres frais, entièrement à la charge du budget départemental.

1373. — Le décret du 15 déc. 1851, qui a réorganisé le conseil d'hygiène, a institué, dans chacun des vingt arrondissements municipaux de Paris (ainsi, d'ailleurs, que dans chacun des deux arrondissements suburbains de Sceaux et de Saint-Denis et dans le groupe de communes Saint-Cloud, Sèvres et Meudon), des commissions d'hygiène et de salubrité qui sont les auxiliaires du conseil d'hygiène. Chaque commission se compose de membres nommés par le préfet de police sur une liste de 3 candidats présentés, pour chaque place, par le maire de l'arrondissement et choisis parmi les habitants notables, de telle sorte qu'il y ait toujours au moins dans la commission 2 médecins, 1 pharmacien, 1 vétérinaire diplômé, 1 architecte et 1 ingénieur. La nomination est faite pour six ans, la commission étant renouvelable par tiers tous les deux ans, et les membres sortants sont rééligibles. Les séances ont lieu à la mairie, sous la présidence du maire, au moins une fois par mois, et un délégué de la commission des logements insalubres y assiste, ainsi que les membres adjoints que le maire juge utiles de faire participer à ses travaux. Les attributions de la commission sont nombreuses. Elle recueille, d'une façon générale, toutes les informations qui peuvent intéresser la santé publique dans l'étendue de l'arrondissement, visite notamment les maisons dans lesquelles se produisent des cas d'affections contagieuses, appelle l'attention du préfet de police sur les causes d'insalubrité constatées et donne son avis sur les moyens de les faire disparaître. Elle est aussi consultée sur les demandes en autorisation d'établir des ateliers dangereux, incommodes ou insalubres. Elle prend part, en cas de maladies épidémiques, à l'exécution des mesures extraordinaires qui peuvent être ordonnées pour combattre les maladies ou pour procurer de prompts secours aux personnes atteintes. Elle parvient, le plus souvent, par une entente amiable avec les propriétaires, à obtenir la suppression de l'état de choses nuisible. Lorsqu'elle se heurte à une mauvaise volonté évidente, elle saisit la commission des logements insalubres, qui, elle, tient de la loi des moyen de coercition (V. *suprà*, v° *Logements insalubres*, n. 171 et s.). Les documents statistiques et autres qu'elles réunissent sont transmis par le préfet de police au conseil d'hygiène, ainsi qu'un résumé annuel de leurs travaux.

1374. — Le service des épidémies a été créé en 1892. Il se compose, dans ses parties essentielles, d'un comité permanent dit des épidémies, d'un service de médecins inspecteurs, d'un bureau de renseignements, d'un service de transport des malades et d'un service de désinfection.

1375. — Le comité permanent des épidémies n'est qu'une section du conseil d'hygiène, composée de 5 membres pris dans son sein. Il est secondé par les six médecins inspecteurs des épidémies (2 titulaires, 2 adjoints et 2 suppléants), chargés des enquêtes, et par le bureau des épidémies, qui centralise tous les renseignements de nature à éclairer le comité, ainsi que les déclarations prescrites, en cas d'affections contagieuses, par la loi du 30 nov. 1892. Toute cette partie du service relève, d'ailleurs, de la préfecture de police, où est installé le bureau de renseignements.

1376. — Le service de transport des malades atteints d'affections contagieuses et le service de désinfection des logements et objets mobiliers contaminés sont placés, au contraire, sous la

direction du préfet de la Seine. Les transports sont assurés par des voitures spéciales, dites ambulances municipales, qui servent aussi, du reste, au transport des malades atteints d'affections non contagieuses. Elles sont accompagnées d'une infirmière et désinfectées après chaque transport.

1377. — La désinfection des logements et objets mobiliers contaminés par les malades atteints d'affections épidémiques ou contagieuses a lieu, pour la désinfection des locaux, au moyen d'une escouade de désinfecteurs, qui va à domicile désinfecter les parois des pièces et les gros meubles, et, pour la désinfection des objets transportables, dans quatre étuves municipales (vapeur d'eau sous pression à 112° c.), où ils sont transportés par des voitures hermétiquement closes. Elle peut être demandée, sans justification aucune, soit à l'une des stations, soit aux mairies, soit à la préfecture de la Seine. Elle peut aussi être prescrite d'office, sur les réclamations des voisins ou comme conséquence de la déclaration prescrite par la loi du 30 nov. 1892.

1378. — La désinfection donne lieu, depuis 1894, à la perception d'une taxe, qui est aujourd'hui, conformément à un tarif mis en vigueur le 1er sept. 1899, de 5 fr. pour les personnes ayant un loyer matriciel de 400 à 799 fr., de 10 fr. pour un loyer de 800 à 999 fr., de 15 fr. pour un loyer de 1,000 à 1,499 fr., de 20 fr. pour un loyer de 1,500 fr. à 1,999 fr., de 25 fr. pour un loyer de 2,000 à 2,999 fr., et ainsi en progressant jusqu'à 300 fr. pour un loyer de 20,000 fr. et au-dessus. La désinfection est gratuite pour les loyers de moins de 400 fr., pour les établissements de l'Etat et de la Ville, pour les établissements sanitaires et charitables, pour les chambrss d'hôtels garnis, pour les objets ou appartements des membres du corps médical (lorsqu'elle est demandée dans un intérêt professionnel). Toutes les désinfections faites au cours d'une maladie (transport aux étuves des linges et vêtements du malade à des intervalles réglés avec la famille et désinfection finale après guérison ou décès) comptent pour une seule opération, à la condition qu'il n'y ait pas entre elles un intervalle de plus de six mois.

1379. — A signaler aussi, comme rentrant dans le même ordre de mesures, le service de vaccinations gratuites à domicile qui fonctionne depuis plusieurs années, à Paris et dans la banlieue, dans les conditions suivantes : lorsqu'un cas de variole est signalé, des affiches sont apposées dans le quartier et indiquent que tel ou tel jour les habitants du voisinage pourront se faire vacciner ou revacciner. Le plus souvent, l'opération a lieu sur la voie publique auprès de la voiture qui a amené la génisse vaccinifère.

1380. — Le service central d'assainissement et de salubrité des habitations a été créé par un arrêté du préfet de la Seine du 22 juill. 1892. Il relève de la direction des affaires municipales et réunit, au point de vue administratif, les diverses attributions relatives à son objet. C'est ainsi que le bureau de statistique, qui dépendait auparavant du secrétariat général, le bureau et la commission des logements insalubres, qui dépendaient de la direction des travaux, le service municipal des travaux d'architecture y ont été rattachés. Le service des étuves et celui des ambulances municipales urbaines lui compète également. Il a à sa tête un inspecteur général de l'assainissement et de la salubrité de l'habitation, qui appartient au corps médical, et un inspecteur général adjoint. Il a comme conseil la commission d'assainissement et de salubrité de l'habitation, qui se compose, sous la présidence du préfet de la Seine, de 45 membres, et qui nomme, dans son sein, une section permanente. Il tient, depuis 1894, le *casier sanitaire des immeubles*, qui se compose, pour chaque maison de Paris, d'une feuille de description, d'une feuille de statistique sanitaire, d'une feuille des désinfections opérées, d'une feuille des mesures prescrites par la commission des logements insalubres, d'une feuille des analyses d'eau, d'air, de poussière, ayant pu être faites dans la maison, d'une feuille traçant le cadre d'une enquête sanitaire au cas où l'état de la maison la rendrait nécessaire. Un personnel d'employés, conducteurs, piqueurs et auxiliaires y est spécialement affecté.

1381. — La commission des logements insalubres a la composition, les attributions et les pouvoirs déterminés, pour les commissions de même nom qui fonctionnent dans d'autres communes de France, par la loi du 13 avr. 1850. Toutefois, elle peut comprendre jusqu'à 30 membres (L. 25 mai 1864). Elle est présidée par le préfet de la Seine et, en son absence, par le secrétaire général de la préfecture ou un conseiller de préfecture délégué. V. *suprà*, v° *Logements insalubres*, n. 61 et s.

1382. — L'inspection sanitaire des garnis a été instituée par l'ordonnance de police du 25 oct. 1883 comme suite aux mesures édictées par la précédente ordonnance du 7 mai 1878 et reproduites par celle de 1883 (V. *suprà*, n. 1367). Elle relève de la préfecture de police et comprend 19 inspecteurs titulaires et 4 inspecteurs suppléants, nommés par le préfet et tous médecins ou architectes. Chacun est spécialement affecté à un groupe de quartiers, dont il visite, au moins une fois l'an, tous les hôtels meublés ou logements loués en garni. Le service d'inspection des garnis n'a rien de commun, on le voit, avec la brigade des garnis, qui dépend du service de la sûreté et qui a une mission toute différente. — V. *infrà*, v° *Police*.

1383. — L'inspection médicale des écoles n'est pas spéciale à Paris : elle est prescrite par l'art. 9-7° de la loi sur l'organisation de l'enseignement primaire du 30 oct. 1886. Elle est confiée, dans le département de la Seine, à 120 docteurs en médecine, dont les attributions sont définies par un règlement préfectoral du 10 juill. 1879 et qui doivent, notamment, visiter, au moins une fois par mois, toutes les écoles de leur circonscription.

1384. — Le laboratoire municipal de chimie a été institué en 1879 dans un double but d'hygiène et de répression de la fraude. Il dépend de la préfecture de police. — V. *suprà*, v° *Laboratoire municipal*.

1385. — Le dispensaire de salubrité dépend aussi de la préfecture de police. Il est exclusivement chargé de la visite médicale des filles publiques. — V. *infrà*, v° *Prostitution*.

1385 *bis*. — L'observatoire municipal de Montsouris, qui relève de la préfecture de la Seine (direction des affaires municipales), remonte, comme fondation, aux dernières années du second Empire. Un décret du 13 févr. 1873 en a fait un établissement municipal. Il est installé au milieu du parc du même nom, dans le pavillon dit du Bardo, et a plusieurs annexes, dont la plus importante est l'observatoire de la Tour Saint-Jacques, créé en 1885. Il comprend : 1° un service de physique et de météorologie (recherches d'ordre scientifique à Montsouris et applications pratiques de météorologie à la Tour Saint-Jacques); 2° un service micrographique (laboratoire de diagnostic des affections contagieuses, laboratoire d'analyses microbiologiques des eaux, de l'air et du sol, laboratoire d'études sur la désinfection et les divers modes d'épuration des eaux, des substances putrescibles, des immondices, etc.), centralisé depuis 1900 dans la partie désaffectée du marché des Blancs-Manteaux ; 3° un service chimique (analyse des eaux de source et de rivière, de l'air atmosphérique, des gaz du sol), fonctionnant tant à Montsouris qu'à la caserne Lobau. Chacun de ces trois services a à sa tête 1 chef de service (7 à 10,000 fr.). Le personnel comprend, en outre, 3 sous-chefs de service, 2 météorologistes, 4 aides-météorologistes, 4 chimistes, 4 aides-chimistes, 5 micrographes, 5 aides-micrographes, 6 garçons de laboratoire ou piétons. Le service météorologique est, d'autre part, complété par cinquante stations qui sont disséminées dans la région et qui envoient chaque matin leurs observations. Les instruments et le matériel sont fournis aux observateurs correspondants, qui reçoivent, en outre, une petite indemnité annuelle de 20 à 50 fr. L'observatoire de Montsouris publie le résultat de ses travaux dans les *Annales trimestrielles* et dans l'*Annuaire de statistique de la ville de Paris*. Auprès de lui fonctionnent une Commission de contrôle et une Commission scientifique de perfectionnement (Arr. préf. 1er mars 1899).

1386. — Nous avons dit et nous venons de voir que les services de salubrité et d'hygiène sont, à Paris, dans les attributions tantôt du préfet de police, tantôt du préfet de la Seine. Ce dualisme a donné lieu entre les deux préfectures à de nombreux conflits, que n'a pas fait cesser le décret du 10 oct. 1859 (V. *suprà*, n. 77) et, en matière de logements insalubres, notamment, un avis du Conseil d'Etat, sections réunies, du 9 juin 1870, a dû limiter leurs pouvoirs respectifs. Elle l'a fait dans les termes suivants. « La commission des logements insalubres (qui relève du préfet de la Seine) propose au conseil municipal toutes les mesures et tous les travaux relatifs à l'entier assainissement des logements et de leurs dépendances reconnus insalubres, tels, par exemple, que ceux tendant à modifier la disposition défectueuse des lieux loués et habités, à leur donner l'air, la lumière, l'espace nécessaires, à assécher les murs ou le sol, à procurer aux eaux ménagères et pluviales un libre écoulement, etc. Le préfet

de police prescrit dans les lieux publics et même dans les locaux privés toutes les mesures qui intéressent d'une manière générale la salubrité publique, et notamment ce qui concerne les encombrements, les amas d'immondices et de substances malsaines, les exhalaisons dangereuses, l'abandon des animaux morts, la visite de ceux atteints de mal contagieux, celle des échaudoirs, fondoirs, salles de dissection, l'accumulation des eaux croupissantes et, en général, tous les objets énumérés en l'art. 23, Arr. 12 mess. an VIII, et, dans les cas urgents, tels que ceux d'épidémie ou de calamité publique, toutes autres mesures qu'exigerait l'intérêt de la santé publique. »

1387. — Le Conseil d'Etat a, d'autre part, décidé dans plusieurs circonstances que l'action de la commission des logements insalubres ne pouvait s'exercer dans les voies privées ouvertes au public et que, dans ces dernières, c'était au préfet de police qu'il appartenait d'intervenir. — V. *suprà*, n. 832, 1177 et 1186.

SECTION II.

Secours publics.

1388. — Le service des secours publics, qui remonte, comme organisation, à l'année 1772, comprend aujourd'hui un service de secours sur la voie publique : secours aux blessés et secours aux noyés et un service médical de nuit.

1389. — Des boîtes de secours, des brancards, des gouttières, des couvertures, etc., sont déposés sur un grand nombre de points, notamment dans les commissariats et les postes de police, dans les postes militaires, dans les postes-vigies. Il a été établi, d'autre part, trois stations de voitures dites ambulances urbaines : à l'hôpital Saint-Louis, au marché Saint-Honoré et rue Caulaincourt, 78. Elles sont exclusivement affectées au transport, dans les hôpitaux ou à leur domicile, des blessés ou victimes d'accidents survenus sur la voie publique. Enfin les ambulances municipales (V. *suprà*, n. 1376), plus spécialement réservées au transport des malades, servent aussi accessoirement à celui des blessés. Un contrôleur, 3 chefs de station, 48 cochers, 18 internes ambulanciers, 18 infirmières et 14 gardiens téléphonistes sont attachés aux deux services.

1390. — Les secours aux noyés sont donnés dans 16 pavillons spéciaux élevés sur les bords de la Seine et des canaux parisiens et contenant tout ce qui est nécessaire pour le rappel à la vie. Il existe, en outre, sur les berges, de distance en distance, ainsi qu'à bord des bateaux-omnibus, des bouées, gaffes, lignes de sauvetage, etc. La brigade fluviale (V. *infrà*, v° *Police*), prête un précieux concours à ce service. Il est alloué aux sauveteurs par la préfecture de police une prime de 15 fr. pour le repêchage du cadavre d'une personne noyée et de 25 fr. si la personne est retirée vivante.

1390 *bis*. — La morgue reçoit provisoirement les corps des personnes mortes dont l'identité ne peut être établie ou pour lesquelles le parquet a prescrit une expertise médico-légale ou une confrontation. Elle a remplacé l'ancienne « basse geôle » du Grand-Châtelet. Elle est régie, comme organisation et comme fonctionnement, par l'arrêté du préfet de police du 15 mai 1882. Son personnel comprend 1 greffier, 1 commis-greffier, 3 garçons de service, 1 gardien, 1 garçon de bureau et 3 médecins-inspecteurs chargés de la surveillance sanitaire. Les cadavres ou portions de cadavres ne sont reçus que sur le vu d'un ordre du préfet de police, du procureur de la République ou d'un officier de police judiciaire. Ils sont munis à leur arrivée d'une étiquette reproduisant le numéro d'ordre du registre d'inscription et, si l'ordre d'envoi n'indique pas l'identité, immédiatement photographiés avec leurs vêtements. Ils sont exposés ensuite aux regards du public de neuf heures du matin à cinq heures du soir pendant un temps qui varie avec leur état de décomposition, mais qui, grâce à l'emploi d'appareils frigorifiques perfectionnés, peut atteindre, en général, jusqu'à trois semaines et un mois. L'inhumation n'a lieu qu'après autorisation du Parquet et avec l'assentiment du préfet de police. Les vêtements sont rendus aux familles ou incinérés; il est interdit de les vendre. Les confrontations et les autopsies ont lieu dans des salles spéciales. Des cours de médecine légale sont faits à la morgue par les trois médecins-inspecteurs; ils ne sont pas publics.

1391. — Le service médical de nuit a été créé en 1875. Des médecins et des sages-femmes agréés par la préfecture de police et dont la liste se trouve, pour chaque quartier, au poste de police, se rendent à toute heure de la nuit, sur demande faite à ce poste, chez toute personne, riche ou pauvre, qui requiert leur aide. Un gardien de la paix détaché du poste les accompagne au domicile du malade et les reconduit ensuite chez eux. D'autre part, des pharmaciens, également agréés, sont tenus d'exécuter immédiatement les ordonnances des médecins de nuit. Visite du médecin et médicaments sont gratuits pour les indigents. Les personnes solvables doivent, par visite, 10 fr., qui ne sont pas payés au médecin, mais recouvrés par les percepteurs. Les médecins sont rétribués par le partage, au prorata du nombre de visites faites par chacun d'eux dans l'année, d'une somme inscrite tous les ans, pour cet objet, au budget de la préfecture de police. Ils reçoivent, en plus, 20 fr. par accouchement simple, 40 fr. par accouchement double. Les sages-femmes sont toujours payées 20 fr. par accouchement. Les pharmaciens, à qui il est dû, outre le prix des médicaments au tarif de la Société de prévoyance des pharmaciens de la Seine, un droit fixe de 1 fr. 50 par ordonnance, sont, ou payés directement ou remboursés après taxation. Le recouvrement a lieu, dans ce dernier cas, s'il s'agit de personnes solvables, comme pour les honoraires de médecins (Arr. préf. pol. 5 févr. 1897, 10 févr., 27 sept. et 21 déc. 1897, 15 déc. 1898 et 24 janv. 1900).

CHAPITRE VIII.

LES INHUMATIONS.

1392. — V. *suprà*, v° *Inhumation et sépulture*, v° *Cimetière*, n. 275 et s., et *infrà*, v° *Pompes funèbres*.

CHAPITRE IX.

L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

SECTION I.

Administration générale de l'Assistance publique.

1393. — Le décret du 10 janv. 1849, qui est la base de l'organisation de l'Assistance publique est toujours en vigueur. Mais le décret du 28 mars 1896 a modifié la composition de son conseil de surveillance, qui comprend désormais dix membres du conseil municipal de Paris au lieu de deux et deux conseillers prud'hommes (un patron et un ouvrier) au lieu d'un. — Sur l'organisation des services de l'administration générale de l'Assistance publique, V. *suprà*, v° *Assistance publique*.

SECTION II.

Assistance à domicile.

1394. — Le décret du 15 nov. 1895, pris en exécution de la loi du 15 juill. 1893, a complètement réorganisé, à Paris, l'assistance à domicile. Celle-ci comprend, on le sait, les secours en argent et en nature, qui sont alloués par les bureaux de bienfaisance, et le traitement à domicile ou assistance médicale. Les conseillers municipaux de l'arrondissement font désormais partie, de droit, du bureau de bienfaisance, mais ils n'ont pas à intervenir dans la distribution des secours : la délégation permanente du bureau, qui se compose du maire et de quatre des administrateurs nommés par le préfet, et qui se réunit chaque jour à la mairie, en est seule chargée. Le régime financier a aussi été modifié. Les bureaux conservent la jouissance de leurs revenus propres ainsi que de leurs recettes intérieures. Ils y ajoutent une part des revenus mobiliers et immobiliers de l'Assistance publique, une part du produit du droit des pauvres et une part de la subvention votée annuellement par le conseil municipal, cette dernière calculée pour chaque bureau de façon à rétablir l'équilibre entre eux. Le budget et les comptes de chaque bureau forment respectivement un sous-chapitre spécial dans les budgets et les comptes de l'administration générale de l'Assistance publique. Le receveur de

l'Assistance publique est seul justiciable de la Cour des comptes : il centralise toutes les recettes et pourvoit à toutes les dépenses. Un contrôle a été organisé pour leur surveillance. La liste des indigents, qui ne comprenait, sous le régime du décret de 1886, que les personnes atteintes d'infirmités et de maladies chroniques, les vieillards d'au moins soixante-quatre ans et les orphelins de moins de treize ans, englobe toutes les personnes de nationalité française domiciliées à Paris depuis trois ans au moins, incapables par leur âge ou par leur invalidité de pourvoir, en travaillant, à leur subsistance, ainsi que les femmes veuves, séparées, divorcées ou abandonnées ayant des charges exceptionnelles de famille. Tous ont droit à l'assistance médicale gratuite, qui leur assure soit la visite et le traitement à domicile, soit la consultation et le traitement dans les dispensaires, qui ont remplacé, ainsi que quelques pharmacies de bureaux de bienfaisance, les anciennes maisons de secours. Le malade ou la femme enceinte peuvent choisir leur médecin ou leur sage-femme parmi ceux préposés dans leur quartier, au traitement à domicile. — V. *suprà*, v^is *Assistance publique*, *Domicile de secours*.

SECTION III.

Enfants assistés.

1395. — Quoique faisant partie de l'assistance départementale, le service des enfants assistés est rattaché, à Paris, à l'administration générale de l'Assistance publique. Il en est de même, d'ailleurs, pour les enfants maltraités ou moralement abandonnés : le soin de veiller à l'exécution des prescriptions relatives à leur protection est confié par l'art. 24, L. 24 juill. 1889, au directeur de la même administration. — V. *suprà*, v^is *Enfants* et *Enfants assistés*.

SECTION IV.

Asiles et refuges municipaux.

1396. — La ville de Paris possède un certain nombre d'établissements charitables, dont la création est due à l'initiative du conseil municipal et qui relèvent, non de l'administration générale de l'Assistance publique, mais de la direction des affaires départementales. De ce nombre sont : les asiles de nuit Benoît-Malon, Nicolas-Flamel (avec ateliers d'assistance) et George-Sand, les deux premiers pour les hommes, le second pour les femmes et leurs enfants sans domicile ; les asiles Michelet, Ledru-Rollin et Léo Delibes pour les femmes enceintes ; le refuge ouvroir Pauline-Roland pour les femmes momentanément sans ouvrage ; l'orphelinat municipal Sainte-Jeanne pour les jeunes filles pauvres sans père, ni mère ; la colonie agricole de la Chalmelle (Marne) pour les ouvriers agricoles tombés à Paris dans la misère.

1397. — Il existe à Paris beaucoup d'autres asiles et refuges analogues, mais ce sont des fondations privées. Ainsi la Société philanthropique a 3 asiles de nuit pour femmes et enfants, 1 asile pour femmes enceintes, 1 asile pour femmes relevant de couches ; l'Œuvre de l'hospitalité de nuit a 4 asiles de nuit pour hommes ; la Société pour la propagation de l'allaitement maternel a l'asile pour femmes enceintes, etc.

SECTION V.

Mont-de-Piété.

1398. — V. *supra*, v° *Mont-de-Piété*.

CHAPITRE X.

L'APPROVISIONNEMENT.

1399. — Les principaux organes et services qui concourent à l'approvisionnement de Paris et qui font l'objet d'une réglementation spéciale sont : les halles et marchés (V. *suprà*, v° *Halles et marchés*, n. 156 et s.) ; les entrepôts de liquides (V. ci-dessous) ; le commerce de la boucherie (V. *suprà*, v° *Boucherie*, n. 169 et s.) ; le commerce de la boulangerie (V. *suprà*, v° *Boulangerie*, n. 211 et s.) ; le service du poids public ; le service des poids et mesures (V. *infrà*, v° *Poids et mesures*) ; le laboratoire municipal (V. *suprà*, v° *Laboratoire municipal*). — V. aussi *suprà*, v° *Approvisionnement de Paris*.

1400. — L'entrepôt du quai Saint-Bernard ou Halle aux vins et l'entrepôt de Bercy sont affectés, l'un et l'autre, au commerce des liquides, principalement des vins et eaux-de-vie, et constitués, à cet effet, en entrepôts réels (V. *suprà*, v° *Octroi*). Ils ont été construits, le premier, qui a une superficie de 14 hectares, en vertu d'un décret du 30 mars 1808, le second, qui a une superficie de 15 hectares et demi, en vertu d'un décret du 6 août 1877. Ils appartiennent à la ville, qui en loue aux entrepositaires les emplacements et les caves, à charge de se soumettre aux règlements en vigueur. Le prix annuel de location est, à l'entrepôt du quai Saint-Bernard, de 13 fr. le mètre carré de cave ou de cellier pour les vins, de 10 fr. pour les eaux-de-vie, et, à l'entrepôt de Bercy, de 5 à 8 fr. suivant la zone (Décr. 10 mai 1884 et 20 juill. 1899 ; Délibér. cons. munic. 15 déc. 1883 et 29 mars 1899).

1401. — Un arrêté préfectoral du 30 mars 1866 avait modifié, en l'augmentant, le montant des taxes de location de l'entrepôt du quai Saint-Bernard, fixées jusqu'alors par l'ordonnance royale du 22 mars 1833 et le décret du 10 déc. 1859. Un arrêt de la Cour de cassation du 16 févr. 1886 déclara illégales les taxes nouvelles ; le décret du 30 mars 1808, qui a établi et réglementé l'entrepôt général du quai Saint-Bernard, pose, en effet, comme principe qu'aucune taxe n'y peut être perçue qu'en vertu d'un décret du chef de l'Etat. — Cass., 16 févr. 1886, Ville de Paris, [S. 86.1.345, P. 86.1.862] — La ville ne se tint pas complètement pour battue. Elle reconnut qu'en ce qui concernait les caves, celliers et magasins, un décret était nécessaire. Mais il n'en était pas de même, selon elle, pour les trottoirs et les bureaux. La Cour de cassation n'a pas admis cette distinction. « Il n'a été, dit l'arrêt, dérogé par aucun acte ou règlement postérieur aux dispositions de l'art. 8, Décr. 30 mars 1808, de l'art. 10, Décr. 5 déc. 1813, et de l'art. 14, Ord. du 22 mars 1833, et le préfet de la Seine n'a pu, par conséquent, ajouter, par arrêté, une taxe nouvelle à celles établies par le tarif annexé à l'ordonnance du 22 mars 1833. » — Cass., 6 mai 1895, Célerier, [S. et P. 95.1.269]

1402. — On ne peut invoquer pour décider le contraire la disposition finale de cette ordonnance aux termes de laquelle les prix des locaux et emplacements pouvant être affectés au dépôt des liquides par suite de conventions particulières seront débattus par l'administration de l'octroi et approuvés par le préfet. Cette disposition n'est, en effet, applicable, ni aux trottoirs, dont la jouissance est accordée gratuitement aux locataires des caves et celliers, ni aux bureaux ou baraques mobiles, qui, d'après l'art. 10, Décr. 5 déc. 1813, sont assujettis à une simple permission du directeur de l'octroi et ne peuvent, d'ailleurs, par leur nature même, être affectés au dépôt des liquides. — Même arrêt.

1403. — L'exemption d'une taxe pour la jouissance des trottoirs, créée par l'art. 14, Ord. 22 mars 1833, ne comporte, de son côté, aucune restriction ni réserve, et l'on ne peut faire de distinction entre la partie existant avant l'ordonnance de 1833 et la partie élargie postérieurement à cette ordonnance. — Même arrêt.

1404. — La situation est régularisée par le décret du 10 mai 1884. Mais l'arrêt de 1886 avait déclaré la prescription trentenaire seule opposable aux demandes en restitution : d'où l'intérêt de l'arrêt de 1895.

1404 *bis*. — L'entrepôt du quai Saint-Bernard et l'entrepôt de Bercy sont dirigés chacun par un inspecteur des octrois ayant le titre de conservateur. Leur personnel comprend en outre : 1° Quai Saint-Bernard, 1 sous-brigadier, 11 surveillants et 10 hommes de service ; 2° Bercy, 2 brigadiers, 20 surveillants et 22 cantonniers.

CHAPITRE XI.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1405. — Les lois et règlements qui régissent l'organisation de l'enseignement en France sont, en règle générale, applicables à la ville de Paris (V. *suprà*, v° *Instruction publique*). Il y a cependant quelques exceptions qu'il est indispensable de signaler.

Elles concernent la direction du service, la composition du conseil départemental et le mode d'élection d'une partie de ses membres, la composition des délégations cantonales, celle des commissions scolaires, les traitements, les indemnités de résidence et le mode de classement et d'avancement des inspecteurs, instituteurs et autres fonctionnaires de l'enseignement primaire. D'autre part, la ville de Paris possède un certain nombre d'établissements d'enseignement spéciaux.

1406. — Un des inspecteurs de l'académie du département de la Seine est délégué, par décret et sur la présentation du ministre de l'Instruction publique, auprès du préfet de la Seine avec le titre de directeur de l'enseignement municipal. Il n'a, à la différence de l'inspecteur d'académie unique des autres départements, aucune autorité sur les lycées, mais il exerce, en ce qui concerne l'enseignement primaire de la Seine, les mêmes pouvoirs que cet inspecteur unique et il est, en outre, directeur municipal de l'enseignement primaire de la ville de Paris. Par suite, toutes les questions d'ordre administratif ou pédagogique qui intéressent cet enseignement (personnel, budget, bâtiments scolaires, matériel des écoles, etc.) lui sont soumises et il les résout sous l'autorité du préfet de la Seine et le contrôle du conseil municipal.

1407. — Le conseil départemental de l'enseignement primaire est composé, dans le département de la Seine, du préfet de la Seine, président, de l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement primaire, vice-président, du directeur de l'école normale d'instituteurs de la Seine, de la directrice de l'école normale d'institutrices de la Seine, de 8 conseillers généraux élus par leurs collègues, de 4 inspecteurs primaires désignés par le ministre de l'Instruction publique, de 7 directeurs et de 7 directrices d'écoles (ou instituteurs ou institutrices en retraite) respectivement élus par les instituteurs et les institutrices publics titulaires du département, à raison de deux par quatre arrondissements municipaux et de deux pour chacun des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, de 2 membres de l'enseignement privé, laïque et congréganiste, élus par leurs collègues respectifs pour les affaires contentieuses et disciplinaires intéressant les instituteurs privés (L. 30 oct. 1886, art. 44 et 46).

1408. — Les arrondissements municipaux sont groupés en cinq circonscriptions pour l'élection des délégués des instituteurs et institutrices. L'arrondissement de Sceaux forme la 6e circonscription, l'arrondissement de Saint-Denis la 7e (Décr. 12 nov. 1886, art. 4).

1409. — Les délégués cantonaux désignés par le Conseil départemental pour surveiller les écoles publiques et privées sont nommés, à Paris, dans les mêmes conditions que dans les départements, mais, en raison de la division administrative de la capitale, par arrondissements municipaux. On leur a conservé néanmoins le nom de délégués cantonaux. Ils se réunissent au moins une fois tous les mois sous la présidence du maire de l'arrondissement ou d'un de ses adjoints par lui désigné (L. 30 oct. 1886, art. 53).

1410. — La commission municipale scolaire instituée par l'art. 5, L. 28 mars 1852, pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles de la commune est remplacée à Paris (et aussi à Lyon par autant de commissions distinctes qu'il y a d'arrondissements municipaux. Chacune des vingt commissions scolaires est présidée par le maire de l'arrondissement ou par l'un des adjoints désignés par lui. Elle se compose de délégués cantonaux désignés par le conseil municipal, au nombre de 3 à 7 par arrondissement (L. 30 oct. 1886, art. 55, modif. L. 28 mars 1852, art. 5, § 3).

1411. — L'inspection pédagogique des écoles primaires de la ville est confiée à 14 inspecteurs primaires, se répartissant les arrondissements et ayant dans leurs attributions, les uns toutes les écoles de la circonscription, d'autres les écoles de garçons et les écoles maternelles seulement, à 2 inspectrices primaires, ayant l'inspection des écoles des filles, et à 5 inspectrices des écoles maternelles, englobant dans leurs circonscriptions, outre plusieurs arrondissements municipaux, des communes suburbaines. Les traitements des inspecteurs et inspectrices primaires du département de la Seine sont fixés par l'art. 22, L. 19 juill. 1889, à 6,000, 6,500, 7,000, 7,500, et 8,000 fr., suivant la classe. Ils ne vont, dans les autres départements, que de 3,000 à 5,000 fr. Les inspecteurs et inspectrices sont nommés par le ministre.

1412. — Il existe en outre, à Paris, pour l'enseignement primaire, 4 inspecteurs et 3 inspectrices de l'enseignement du dessin, 4 inspecteurs et 2 inspectrices de l'éducation physique, 1 inspecteur, 1 inspecteur adjoint et 1 inspectrice de l'enseignement du travail manuel, 1 inspectrice des cours de langues vivantes, d'enseignement commercial et de comptabilité des écoles de filles, 1 inspecteur de l'enseignement des langues vivantes, 2 inspectrices des pensionnats privés laïques recevant des bourses d'internat primaire de la ville de Paris. Les titulaires sont nommés par le préfet de la Seine.

1413. — Il a été créé, enfin, en 1860, une inspection administrative des écoles primaires et maternelles. Elle comprend : 1 inspecteur chargé du travail de préparation des constructions scolaires (traitement, 8,000 fr., frais fixes, 1,000 fr.), 2 inspecteurs divisionnaires (traitement, frais fixes compris, 5,000 et 6,800 fr.) et 4 inspectrices divisionnaires (traitement, 5,500 fr.; frais fixes, 500 fr.), respectivement chargés du contrôle des dépenses et de l'inspection du matériel, les premiers dans les écoles primaires de garçons, les secondes dans les écoles primaires de filles et les écoles enfantines. Les nominations sont faites par le préfet de la Seine.

1414. — Les instituteurs et les institutrices attachés aux écoles publiques primaires et maternelles de la ville de Paris sont soumis aux mêmes conditions de recrutement et de discipline que les instituteurs et institutrices des autres communes de France. Ils proviennent, en grande partie, des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices du département de la Seine. Des candidats ne sortant pas de ces écoles et pourvus du brevet supérieur peuvent cependant être nommés auxiliaires, puis stagiaires et titulaires; mais l'attente est alors en général très-longue.

1415. — Au point de vue du classement et de l'avancement les instituteurs et institutrices de la ville de Paris sont soumis, d'abord au régime général établi par les dispositions des art. 6, 24 et 34, § 3, L. 19 juill. 1889 (V. *suprà*, v° *Instruction publique*), puis au régime spécial municipal déterminé par le décret du 20 août 1892, qui abroge le décret du 20 mai 1890 et qui a été lui-même modifié par le décret du 25 juin 1898.

1416. — Il y a des instituteurs et institutrices stagiaires et des instituteurs et institutrices titulaires. La nomination a lieu, d'ordinaire, au sortir de l'école normale, comme stagiaire en banlieue, puis comme stagiaire à Paris, et la titularisation n'est accordée qu'après deux années de stage et l'obtention, après examen, du certificat d'aptitude pédagogique.

1417. — Les instituteurs et institutrices stagiaires sont ou délégués pour remplacer temporairement des instituteurs et institutrices en congé, ou attachés à un poste fixe. Ceux qui sont pourvus d'un poste fixe reçoivent un traitement de 900 fr., une indemnité de résidence de 500 fr. et une indemnité représentative de logement de 600 fr. Ceux qui ne sont pas affectés à un poste fixe (auxiliaires) ne reçoivent, en plus du traitement de 900 fr., qu'une allocation de 2 fr. 50. par jour de service, tenant lieu d'indemnités de résidence et de logement (Décr. 20 août 1892, art. 3 et 9, et 25 juin 1898, art. 1).

1418. — Les instituteurs et institutrices titulaires se divisent en titulaires adjoints et adjointes, directeurs et directrices. Les premiers sont les maîtres et maîtresses, les seconds les directeurs et directrices d'écoles (art. 4).

1419. — Les instituteurs et les institutrices titulaires adjoints et adjointes sont répartis en cinq classes recevant :

1° *Instituteurs adjoints.*

	Traitement.	Indemnité de résidence.	Indemnité de logement.	Total.
	—	—	—	—
	francs.	francs.	francs.	francs.
1re classe.	2,000	1,000	600	3,600
2e —	1,800	900	600	3,300
3e —	1,500	900	600	3,000
4e —	1,200	900	600	2,700
5e —	1,000	800	600	2,400

2° *Institutrices adjointes.*

	Traitement.	Indemnité de résidence.	Indemnité de logement.	Total.
	—	—	—	—
	francs.	francs.	francs.	francs.
1re classe.	1,600	1,000	600	3,200
2e —	1,500	800	600	2,900

		Indemnité		
	francs.	francs.	francs.	francs.
3e —	1,000	600	600	2,600
4e —	1,200	600	600	2,400
5e —	1,000	500	600	2,100

Le passage d'une classe à l'autre ne peut avoir lieu qu'après trois ans d'exercice au minimum dans la classe inférieure et le nombre des promotions dans chaque classe ne peut dépasser chaque année le quart de l'effectif de la classe immédiatement inférieure. Les instituteurs adjoints et les institutrices adjointes pourvus du brevet supérieur peuvent seuls, du reste, être promus dans les deux premières classes (art. 5 et 9).

1420. — Les instituteurs et institutrices titulaires directeurs ou directrices sont répartis en quatre classes recevant :

1° *Instituteurs directeurs.*

	Traitement.	Indemnité de résidence.	Indemnité de logement.	Total.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1re classe.	2,400	2,000	800	5,200
2e —	2,400	1,700	800	4,900
3e —	2,400	1,300	800	4,500
4e —	2,400	1,000	800	4,200

2° *Institutrices directrices.*

	Traitement	Indemnité de résidence.	Indemnité de logement.	Total.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1re classe.	2,000	2,000	800	4,800
2e —	2,000	1,600	800	4,400
3e —	2,000	1,300	800	4,100
4e —	2,000	1,000	800	3,800

Ne peuvent être appelés à une direction d'école que les instituteurs adjoints et les institutrices adjointes appartenant à la première ou à la seconde classe de leur grade. La nomination a lieu par la quatrième classe et le passage d'une classe à l'autre ne peut avoir lieu ensuite qu'après trois ans d'exercice au minimum dans la classe inférieure sans que d'ailleurs le nombre des promotions dans chaque classe puisse dépasser chaque année le tiers de l'effectif de la classe immédiatement inférieure (art. 6, 7 et 9).

1421. — La plupart des directeurs et directrices et un petit nombre de maîtresses sont logés dans les écoles. Ils ne reçoivent pas, dans ce cas, l'indemnité représentative de logement.

1422. — Des garderies du matin (7 h. à 8 h.) et des classes de garde (le jeudi et pendant les vacances de 8 h. mat. à 6 h. 3/4 s. et les autres jours de 4 h. à 6 h. 3/4 s.) ont été établies par le conseil municipal pour permettre de conserver le plus longtemps possible à l'école les enfants dont les parents sont retenus toute la journée hors de chez eux. Les premières sont confiées à des auxiliaires et donnent lieu à une rémunération spéciale de 15 fr. par mois. Les secondes sont faites, partie par des maîtres ou maîtresses titulaires, partie par des auxiliaires, et sont rétribuées à part : 27 fr. et 17 fr. 50 par mois.

1423. — Toutes les nominations et promotions d'instituteurs et institutrices des écoles primaires et maternelles sont faites par le préfet de la Seine sur la proposition du directeur de l'enseignement primaire. Les promotions n'ont lieu qu'une fois par an, avec effet du 1er janvier suivant (art. 8).

1424. — Il y avait, au 1er janvier 1901, à Paris, 410 écoles primaires tant de garçons que de filles, occupant 194 directeurs, 206 directrices, 1,561 instituteurs adjoints ou stagiaires, 1,522 institutrices adjointes ou stagiaires, 77 auxiliaires hommes, 235 auxiliaires femmes, 342 concierges (370, 400 et 500 fr. par an), 650 agents de service des deux sexes (360 à 1,600 fr. par an). Elles étaient fréquentées par 70,418 garçons et 62,270 filles (inscrits : 76,845 garçons et 67,775 filles). Les écoles maternelles étaient, à la même date, au nombre de 164, occupant 164 directrices, 586 institutrices adjointes ou stagiaires, 75 concierges (370 à 500 fr. par an), 263 femmes de service (360 à 1,100 fr. par an), et fréquentées par 30,382 enfants des deux sexes.

1425. — Le personnel des écoles primaires supérieures de jeunes gens et de jeunes filles de la ville de Paris est régi par le décret du 3 août 1890. Il comprend, dans chaque école, un directeur ou une directrice, un surveillant général ou une surveillante générale, des professeurs, des maîtres ou maîtresses auxiliaires pour les enseignements accessoires, des maîtres répétiteurs ou maîtresses répétitrices (art. 1 et 20).

1426. — Les directeurs et les professeurs sont soumis aux conditions de recrutement fixées par la loi du 30 oct. 1886, art. 28, § 1 (V. *supra*, v° *Instruction publique*). Ils sont toutefois dispensés de la justification du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures s'ils sont munis, soit d'une licence, soit du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire spécial (lettres ou sciences). Les surveillants généraux doivent justifier des titres de capacité exigés des professeurs (art. 2).

1427. — Les directeurs et directrices sont répartis en cinq classes, aux traitements respectifs de 7,000, 6,500, 6,000, 5,500 et 5,000 fr. Ils reçoivent, en plus, une indemnité de résidence de 2,000 fr. et ils sont logés (L. 19 juill. 1889, art. 12 et 14). Il leur faut trois ans au moins d'ancienneté dans une classe pour passer à la classe supérieure (art. 6).

1428. — Les surveillants généraux et surveillantes générales sont répartis en cinq classes, aux traitements respectifs de 5,000, 4,500, 4,000, 3,500 et 3,000 fr. Ils ont droit, en plus, à une allocation non soumise à retenue et leur tenant lieu de toute indemnité de résidence, de 1,000 fr. (de 2,000 fr. si l'école comptait au moins 1,000 élèves) et ils sont logés. Il leur faut trois ans au moins d'ancienneté dans une classe pour passer à la classe supérieure (art. 7).

1429. — Les professeurs sont répartis en cinq classes aux traitements respectifs de 3,000, 2,700, 2,400, 2,100 et 1,800 fr. (y comprise l'indemnité de 500 fr. prévue par l'art. 20 de la loi du 19 juill. 1889). Ils reçoivent, en plus, une indemnité de résidence de 2,000 fr. et une indemnité représentative de logement de 600 fr. (L. 19 juill. 1889, art. 12 et 15). Ils doivent par semaine, 14 heures de classe au minimum, 16 heures au maximum et, pour chaque heure en plus, sont rémunérés par une indemnité annuelle de 300 fr., non soumise à retenue (art. 8 et 9).

1430. — Les maîtres répétiteurs et maîtresses répétitrices doivent être pourvus soit du brevet supérieur, soit de l'un quelconque des baccalauréats. Ils sont répartis en cinq classes aux traitements respectifs de 2,100, 1,900, 1,600, 1,300 et 1,100 fr. Ils reçoivent, en plus, une allocation de 1,500 fr., non soumise à retenue, qui leur tient lieu d'indemnité de résidence et de logement (Art. 4 et 10).

1431. — L'avancement des professeurs et des maîtres répétiteurs et maîtresses répétitrices a lieu sur l'ensemble du personnel de la Ville et au fur et à mesure des vacances, dans la proportion déterminée pour chaque classe par l'art. 13, L. 19 juill. 1899. Un minimum de trois ans d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure est, en outre, exigé (art. 5 et 11).

1432. — Les maîtres et maîtresses auxiliaires pour les enseignements accessoires doivent être pourvus du diplôme spécial correspondant aux fonctions qu'ils exercent et tel qu'il est déterminé par les règlements universitaires. A défaut du diplôme requis, ils ne peuvent être que délégués à titre provisoire dans leurs fonctions. Ils reçoivent une allocation annuelle, non soumise à retenue et fixée comme suit pour chaque heure de leçon par semaine : langues vivantes, dessin et comptabilité, 250 à 350 fr.; calligraphie et chant, 200 à 300 fr.; gymnastique et exercices militaires, 150 à 250 fr.; travail manuel, 100 à 150 fr. L'allocation la moins élevée est d'abord payée et les augmentations ultérieures sont de 25 fr. au plus chaque année. Des maîtres répétiteurs et maîtresses répétitrices sont en partie chargés, dans plusieurs écoles, de ces enseignements accessoires (art. 3 et 12).

1433. — Des maîtresses répétitrices peuvent aussi être chargées d'un enseignement. Elles reçoivent alors un supplément annuel de traitement ne pouvant excéder 600 fr. (art. 20).

1434. — D'autre part, le ministre peut désigner, pour l'enseignement de certaines matières obligatoires ne comportant pas, dans une école, un nombre d'heures suffisant, des maîtres ou maîtresses pris en dehors de l'école, pourvu qu'ils justifient des titres de capacité exigés des professeurs. Ils reçoivent, pour chaque heure de leçon par semaine, une allocation annuelle, non soumise à retenue, de 300 à 400 fr. (art. 13).

1435. — Des surveillances spéciales dites directions d'études ont été établies par arrêtés ministériels dans plusieurs écoles primaires supérieures. Elles donnent lieu, au profit des professeurs qui, en dehors des heures réglementaires, en sont chargés, à un supplément de traitement de 1,000 fr. par an (art. 14).

1436. — Les directeurs et directrices, les surveillants généraux et surveillantes générales et les professeurs sont nommés par le ministre, les maîtres auxiliaires et les maîtres répétiteurs par le préfet, sur la proposition du directeur de l'enseignement primaire (art. 2, 3 et 4).

1437. — Il y avait dans Paris, au 1er janv. 1901, cinq écoles primaires supérieures de jeunes gens (Arago, Colbert, Lavoisier, J.-B.-Say et Turgot), ayant une population totale de 2,650 élèves, et deux écoles primaires supérieures de jeunes filles (Edgar-Quinet et Sophie-Germain), ayant une population totale de 600 élèves.

1438. — Les écoles municipales professionnelles de la ville de Paris (V. *suprà*, v° *Ecoles municipales de la ville de Paris*) ont été soumises à un régime nouveau par la loi du 27 déc. 1900. Elles sont placées désormais sous l'autorité exclusive du ministre du Commerce et ont chacune leur programme et leur règlement particuliers établis par le conseil municipal et approuvés par le préfet de la Seine. Les directeurs et directrices sont nommés par le ministre, sur une liste de trois noms présentée par le conseil municipal, les autres membres du personnel par le préfet, sur la présentation du directeur de l'enseignement primaire. La fixation des traitements et les conditions d'avancement sont déterminées par arrêtés préfectoraux et après délibération du conseil municipal.

1439. — La ville de Paris a deux collèges communaux : le collège Rollin et le collège Chaptal.

1440. — Le collège Rollin, fondé en 1821, est un établissement d'enseignement secondaire. Son régime est celui des lycées et, bien qu'administré et entretenu aux frais de la Ville, il est dirigé, depuis 1858, par l'Etat. Le nombre des élèves est de 1,300, dont les trois cinquièmes sont internes.

1441. — Le collège Chaptal est à la fois un établissement d'enseignement secondaire moderne et d'enseignement primaire supérieur. Fondé en 1844, il est aujourd'hui régi par le décret du 26 janv. 1896. Il possède, comme les établissements secondaires de l'Etat, une certaine autonomie administrative et financière. Le nombre de ses élèves est de 1600, dont un peu plus d'une centaine sont internes.

1442. — L'Ecole municipale de physique et de chimie industrielle (V. *suprà*, v° *Ecoles municipales de la ville de Paris*) appartient également à la ville de Paris. Elle tient le milieu, comme genre et niveau d'études, entre les écoles professionnelles et les grandes écoles du gouvernement.

1443. — La ville de Paris a créé en 1889 des cours d'enseignement populaire supérieur, qui durent chacun six mois et se professent à l'Hôtel de Ville ou dans les mairies. Les chaires sont au nombre de six : histoire universelle, biologie, histoire nationale, histoire de Paris, anthropologie, histoire des sciences. Les titulaires, désignés par le conseil municipal, reçoivent une allocation de 3,000 fr., plus, pour frais de cours, une indemnité personnelle de 800 fr.

1443 *bis*. — Enfin la ville de Paris entretient de ses deniers, dans les établissements supérieurs de l'Etat, un certain nombre de chaires fondées à son instigation et sous la réserve qu'elle en paierait les titulaires : une chaire d'histoire de la Révolution française (12,000 fr.) à la Faculté des lettres de Paris (Délib. 22 déc. 1885), une chaire de l'évolution des êtres organisés (16,000 fr.) à la Faculté des sciences de Paris (Délib. 20 juill. 1888 et 30 déc. 1891), une chaire de clinique gynécologique et une chaire de clinique chirurgicale des enfants (11,500 fr. chacune) à la Faculté de médecine de Paris (Délib. 24 mars 1899), une chaire de l'Histoire du travail (10 000 fr.) au Conservatoire des arts et métiers (Délib. 11 avr. 1900).

1444. — La ville de Paris assure à ses frais tous les services de l'enseignement primaire à tous les degrés. Elle y consacre annuellement plus de 28 millions de francs auxquels il faut ajouter, pour le collège Rollin et pour les bourses qu'elle a instituées dans divers établissements d'enseignement secondaire et supérieur, 1 million et demi. L'Etat se borne à lui verser, en exécution des dispositions de l'art. 12 de la loi du 19 juill. 1889 et de l'art. 53 de la loi du 26 déc. 1890, une contribution annuelle de 2,800,000 fr. Le collège Rollin, le collège Chaptal et l'école J.-B.-Say, qui a des internes, restituent, en recettes, de leur côté, 1,800,000 fr. environ. L'instruction publique coûte donc, en définitive, à la Ville près de 25 millions de francs. 105 millions prélevés sur fonds d'emprunt ont, de plus, été dépensés depuis 1875 en constructions scolaires.

CHAPITRE XII.

LES BIBLIOTHÈQUES ET LES COLLECTIONS.

1445. — La ville de Paris possède un certain nombre de bibliothèques. On en trouvera l'énumération, ainsi que des détails sur leur organisation et leur fonctionnement, *suprà*, v° *Bibliothèque*, n. 434 *bis*.

1446. — Elle a plusieurs musées et collections d'art : le *Musée historique de la ville de Paris ou musée Carnavalet* (V. *suprà*, v° *Beaux-Arts*, n. 187); le *Musée Galliera* qui renferme une collection de tapisseries, de marbres, de bronzes et d'autres objets d'art; le *Musée Cernuschi* qui renferme des collections d'objets de la Chine et du Japon; le *Petit Palais des Champs-Elysées*, qui doit donner asile à un musée d'art industriel.

CHAPITRE XIII.

L'ÉTAT CIVIL.

1447. — Nous avons vu *suprà*, n. 544, qu'à Paris l'état civil est tenu dans les mairies d'arrondissement sous la responsabilité des maires, officiers de l'état civil. — Pour tout ce qui a trait à la reconstitution des actes de l'état civil détruits dans l'incendie de l'Hôtel de Ville et du Palais de justice en 1871, V. *suprà*, v° *Actes de l'état civil*, n. 354 et s.

TITRE IV.

SERVICES DÉPARTEMENTAUX.

1448. — Nous examinons sous cette rubrique les services qui sont à la charge du département de la Seine et qui, en outre, n'ont aucune connexité avec les services municipaux correspondants.

CHAPITRE I.

FINANCES.

SECTION I.

Budget

1449. — Le budget du département de la Seine est régi par la loi du 10 mai 1838, art. 9 à 13, 22 à 26, par la loi du 18 juill. 1866, art. 6 à 11 et 14, par la loi du 18 juill. 1892, art. 18 et s., et par le décret du 12 juill. 1893. Les deux premières lois, celles de 1833 et de 1866, ne sont plus aujourd'hui applicables qu'au département de la Seine. Au contraire, la loi du 18 juill. 1892 est applicable au département de la Seine comme aux autres, seul son art. 26 le concerne particulièrement.

1449 *bis*. — La loi du 10 mai 1838 divisait le budget départemental en six sections, qui correspondaient toutes à des ressources déterminées. La loi du 18 juill. 1866 se borne à le diviser en budget ordinaire et en budget extraordinaire (art. 6).

1450. — La loi du 18 juill. 1892 a supprimé le budget sur ressources spéciales et, du même coup, conféré l'autonomie aux budgets des départements, qui se trouvaient, jusque-là, incorporés dans le budget de l'Etat (art. 18 et s.). Le décret du 12 juill. 1893 porte règlement sur la comptabilité départementale. Il se trouve complété et commenté par l'instruction générale du ministre de l'Intérieur du 13 juill. 1893 et quelques-uns de ses

articles ont été modifiés par le décret du 7 mars 1900. Toutes ses prescriptions ne sont pas applicables, du reste, au département de la Seine. Elles ne le sont, dit son art. 238, en ce qui concerne les budgets et les comptes et la création des recettes, que sous réserve des dispositions spéciales insérées dans la loi du 10 mai 1838, dans le décret du 25 mars 1852 et dans la loi du 18 juill. 1866. »

1451. — Le budget ordinaire englobe les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives d'un caractère permanent; il y est pourvu au moyen des ressources ordinaires. Le budget extraordinaire ne comprend que les dépenses d'un caractère accidentel; il y est pourvu par des ressources de même nature. Dans la pratique, l'ordre est le suivant : les recettes ordinaires figurent tout d'abord, puis, bien qu'elles n'appartiennent pas au même budget, les recettes extraordinaires; il en est de même pour les dépenses, qui, conformément à ce que nous avons déjà vu pour le budget de la Ville mais contrairement à ce qui a lieu pour le budget de l'Etat, viennent après les recettes. La raison en est que l'Etat n'est pas limité dans les ressources qu'il peut demander à l'impôt, en sorte qu'il peut commencer à déterminer d'abord les dépenses qu'il juge nécessaires ou opportunes, quitte à y pourvoir, si les recettes se trouvent insuffisantes, ensuite, par l'établissement de charges nouvelles. Les départements, au contraire, et aussi les communes ont, pour leurs recettes, des limites légales : il faut donc qu'ils sachent, avant de dépenser, de combien ils disposent.

1452. — Les recettes ordinaires comprennent : 1° le produit des centimes ordinaires sans affectation spéciale dont le montant est fixé, chaque année, par la loi de finances (25 centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle-mobilière et 8 centimes additionnels aux quatre contributions directes, en 1901); 2° le produit des centimes spéciaux applicables au service vicinal (10 centimes additionnels aux quatre contributions directes en 1901); 3° le produit des 5 centimes spéciaux pour l'établissement du cadastre et du centime spécial pour la révision du cadastre (ces deux recettes autorisées, la première par la loi du 2 août 1829, la deuxième par la loi du 17 mars 1898, ne figurent, en fait, que pour ordre au budget du département de la Seine, le conseil général ayant, par une délibération du 17 déc. 1894, refusé de pourvoir aux dépenses du cadastre, dont, du reste, on ne s'occupe plus); 4° les produits éventuels ordinaires tels que les revenus des propriétés départementales, les contributions de l'Etat, des communes et des particuliers dans les dépenses des routes, des enfants assistés, des aliénés, des prisons, du service d'hygiène, etc., les ressources éventuelles à provenir du service vicinal, des chemins de fer d'intérêt local, des tramways, des automobiles, les remboursements d'avances faites par le département pour divers travaux et services, enfin les reliquats disponibles de l'exercice antérieur sur les recettes du budget ordinaire (L. 10 mai 1838, art. 10 et L. 18 juill. 1866, art. 6).

1453. — Le département de la Seine n'a jamais aucune part au fonds de subvention inscrit au budget du ministère de l'Intérieur en vertu de l'art. 7, L. 18 juill. 1866 et de l'art. 58, L. 10 août 1871 : il est, en effet, réservé aux départements qui ont besoin, eu égard à leur situation financière, de recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget.

1454. — Les recettes extraordinaires comprennent : 1° le produit des centimes extraordinaires, lesquels ont dû être spécialement autorisés par les lois des 24 mars 1888, art. 1, § 2, 1er juin 1895 et 29 déc. 1898, art. 3, et qui sont au nombre maximum de 8 (2 cent. 2/10 dans le budget de 1901); 2° le produit des emprunts, lesquels ne peuvent également être contractés qu'en vertu de lois spéciales; 3° le produit des biens aliénés; 4° les dons et legs; 5° le remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées; 6° les recettes accidentelles; 7° les reliquats disponibles de l'exercice antérieur sur les recettes du budget extraordinaire (L. 18 juill. 1866, art. 14).

1455. — Les dépenses obligatoires étaient très-nombreuses sous le régime de la loi du 10 mai 1838, art. 12. La loi du 18 juill. 1866, art. 10, les réduisit à trois : 1° le loyer et l'entretien des hôtels de préfecture et de sous-préfecture (l'hôtel du préfet de la Seine et celui du préfet de police dans le département de la Seine); 2° le casernement ordinaire des brigades de gendarmerie; 3° le loyer, le mobilier et les menues dépenses des cours et tribunaux et les menues dépenses des justices de paix. Il y faut ajouter l'acquittement des dettes exigibles, qui est, par essence même, une dépense obligatoire, mais dont, probablement parce qu'elle l'a jugé inutile, la loi de 1866 ne parle pas. La loi de 1871 allongea notablement cette liste. Mais elle n'était pas applicable au département de la Seine et celui-ci se trouva avoir ainsi, pendant plusieurs années, une situation privilégiée. Elle ne devait pas durer longtemps. Une série de lois spéciales ont supprimé en effet, l'une après l'autre, la plupart de ces exceptions en faisant rentrer explicitement ou implicitement, mais d'une façon générale, dans la nomenclature des dépenses obligatoires nombre de dépenses qui n'avaient été rendues jusque-là obligatoires que par la loi du 10 août 1871 et qui, par suite, étaient restées facultatives pour le département de la Seine. Ces lois sont celles des 9 août 1875, 8 août 1885 et 19 juill. 1889 sur l'instruction primaire, du 21 juill. 1881 sur la police sanitaire des animaux, du 27 déc. 1892 sur la conciliation et l'arbitrage facultatif en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers, du 4 févr. 1893 sur les prisons de courte peine, du 15 juill. 1893 sur l'assistance médicale.

1456. — L'art. 29, Décr. 12 juill. 1893, reprend, du reste, et énumère toutes les dépenses obligatoires à la charge des départements, en les groupant sous 21 numéros. Mais il ne peut y avoir là, bien entendu, qu'une récapitulation et rien de plus, un décret n'étant pas susceptible d'innover en matière de dépenses obligatoires. Les dépenses qu'il énumère et dont il n'est question ni dans l'art. 10, L. 18 juill. 1866, ni dans les lois d'application générale ci-dessus relatées, ne sont pas conséquemment obligatoires dans le département de la Seine. Deux sont dans ce cas : d'abord, l'entretien des cours d'assises, tribunaux civils et tribunaux de commerce (art. 29-15°), la loi du 18 juill. 1866 rendant seulement obligatoire le loyer et le mobilier de ces tribunaux; puis les frais d'impression et de publication des listes pour les élections consulaires et les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes du jury (art. 29-20°), cette dernière dépense ne figurant, comme la précédente, que dans la loi du 10 août 1871, inapplicable au département de la Seine.

1457. — En fait, cependant, les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes du jury figurent, chaque année, au budget du département de la Seine, parmi les dépenses obligatoires. Il est mentionné, il est vrai, que cette inscription a lieu en vertu des lois du 10 mai 1838 et du 7 août 1850. Mais la loi du 18 juill. 1866, qui avait réduit à trois, nous l'avons dit, les dépenses obligatoires, spécifie expressément dans son art. 15 que « toutes les dispositions des lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi ». Il semble bien, dès lors, que c'est à tort que la dépense en question est qualifiée d'obligatoire. — A. Lavallée, *Rég. adm. dép. Seine*, p. 71, n. 1.

1458. — La dépense inscrite sous le n. 21 de l'art. 29 du décret : « dettes exigibles » n'est aussi inscrite que dans la loi du 10 août 1871, art. 61. Mais nous avons vu, *suprà*, n. 1455, que le législateur de 1866 ne l'avait vraisemblablement omise que parce qu'il avait jugé superflu d'en parler et que son caractère de dépense obligatoire ne pouvait être mis en question.

1459. — Les dépenses obligatoires n'occupent qu'une place restreinte dans le budget du département de la Seine : le vingt-cinquième à peine du montant des dépenses facultatives.

1460. — Le budget extraordinaire est mal délimité. L'art. 6 de la loi du 18 juill. 1866 ne définit, en effet, les dépenses de ce budget que par prétérition : elles se trouvent caractérisées non tant par leur nature propre, qui serait d'être toujours accidentelles : frais de construction, reconstruction et grosses réparations d'édifices, par exemple, mais par la nature des recettes destinées à en assurer le paiement : produit des centimes extraordinaires, des emprunts, des dons et legs, des biens aliénés, etc. Il en résulte pour le budget pris dans son ensemble une certaine élasticité, dont les avantages apparaissent assez nettement quand on parcourt le budget du département de la Seine. — Lavallée, *op. cit.*, p. 72.

1461. — Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général et réglé définitivement par décret (L. 10 mai 1838, art. 11).

1462. — La préparation est effectuée, comme pour le budget de la Ville, par chaque service compétent de la préfecture. Le directeur des finances centralise toutes les propositions et le préfet les arrête définitivement après examen en conseil de di-

rection. Aucun délai ni date fixe ne sont imposés au préfet pour la présentation du budget.

1463. — Avant d'être voté en séance, le projet du budget est examiné par la commission du budget et du contrôle, qui se compose des membres du bureau du conseil général, de deux membres de chacune des sept commissions permanentes entre lesquelles sont répartis les conseillers généraux, du rapporteur général du budget et du rapporteur général du compte.

1464. — Son vote ne présente aucune particularité, non plus que son règlement. Comme partout, ce dernier n'a qu'un but : permettre au Gouvernement de s'assurer que le conseil général a pourvu à toutes les dépenses obligatoires. La sanction de l'obligation est la même pour le conseil général de la Seine que pour les conseils généraux des autres départements. Faute d'avoir inscrit au budget le crédit correspondant à une de ces dépenses ou d'y avoir inscrit un crédit suffisant, il y est pourvu d'office par une contribution spéciale portant sur les quatre contributions et établie par un décret en Conseil d'Etat, dans les limites fixées annuellement par la loi de finances, ou par une loi spéciale, si ce maximum doit être dépassé (L. 18 juill. 1866, art. 10).

1465. — Il n'est pas dit, comme dans la loi municipale, que le conseil est appelé préalablement à en délibérer et que la contribution extraordinaire n'est établie qu'à défaut d'autres ressources qu'il affecterait lui-même à ces dépenses. Le conseil général dote, au surplus, très-largement tous les services, que la dépense soit obligatoire ou facultative, et, en fait, il n'y a jamais de conflits.

1466. — Le Gouvernement ne peut inscrire d'office dans le budget aucune autre dépense que celles déclarées obligatoires par la loi et les allocations qui y sont portées ne peuvent être ni changées, ni modifiées par le décret qui règle le budget (L. 18 juill. 1866, art. 11).

1467. — Le Conseil d'Etat a jugé toutefois que le vote d'un crédit ne pourrait être pour le conseil général le moyen d'accomplir un acte qui lui est interdit par la loi et qu'en cas d'annulation de la délibération le crédit devait disparaître. La décision se réfère à une espèce où l'on se trouvait placé sous le régime de la loi de 1871 mais la raison de décider est la même sous le régime de la loi de 1866, dont la loi de 1871 ne fait, sur ce point, que reproduire les termes. — V. *suprà*, v° *Département*, n. 351.

1468. — Le budget du département de la Seine est loin d'avoir l'importance du budget de la ville de Paris, il s'est élevé en 1901, à 44 millions, répartis comme suit :

1° *Recettes.*

Budget ordinaire.

Chap. 1. Centimes additionnels ordinaires...	22,888,490f 71
Chap. 2. Revenus et produits des propriétés départementales	1,048,339 47
Chap. 3. Produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives	12,125 »
Chap. 4. Produit des droits concédés au département	145,000 »
Chap. 5. Subventions pour les dépenses du budget ordinaire	9,462,376 90
Chap. 6. Ressources éventuelles du service vicinal	»
Chap. 7. Ressources éventuelles du service des chemins de fer d'intérêt local, des tramways départementaux et des voitures automobiles...	75,760 »
Chap. 8. Remboursements d'avances	1,901,932 66
Chap. 9. Reliquat disponible de l'exercice antérieur sur les recettes du budget ordinaire	»
Total des recettes ordinaires	35,534,024f 74

Budget extraordinaire.

Chap. 10. Centimes additionnels extraordinaires	4,519,741f 48
Chap. 11. Emprunts	»
Chap. 12. Produit des biens aliénés	3,162,401 33
A reporter	7,682,142f 81
Report	7,682,142f 81
Chap. 13. Dons et legs	768,669 80
Chap. 14. Remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées	»
Chap. 15. Recettes accidentelles	19,920 20
Chap. 16. Reliquat disponible de l'exercice antérieur sur les produits éventuels extraordinaires autres que les emprunts	»
Total des recettes extraordinaires	8,470,732f 81
Total des recettes ordinaires	35,534,024 74
Total général	44,004,757f 55

2° *Dépenses.*

Budget ordinaire.

Chap. 1. Dépenses obligatoires	1,063,418f »
Chap. 2. Propriétés départementales immobilières	728,929 »
Chap. 3. Mobilier départemental	24,455 »
Chap. 4. Routes départementales	2,434,033 »
Chap. 5. Chemins vicinaux	3,180,898 »
Chap. 6. Chemins de fer d'intérêt local, tramways départementaux et voitures automobiles.	75,760 »
Chap. 7. Enfants assistés, maltraités ou moralement abandonnés	10,857,313 »
Chap. 8. Aliénés	7,978,524 »
Chap. 9. Assistance et hygiène publiques...	4,794,401 50
Chap. 10. Cultes	»
Chap. 11. Archives départementales	25,525 »
Chap. 12. Encouragements aux lettres, aux sciences et aux arts	131,355 »
Chap. 13. Encouragements à l'agriculture, au commerce et à l'industrie	59,350 »
Chap. 14. Subventions aux communes	133,154 40
Chap. 15. Instruction publique	881,618 »
Chap. 16. Cadastre	»
Chap. 17. Dépenses diverses	3,165,290 84
Chap. 18. Dépenses facultatives des exercices antérieurs	»
Total des dépenses ordinaires	35,534,024f 74

Budget extraordinaire.

Chap. 19. Dépenses imputables sur le produit de centimes extraordinaires	4,519,741f 48
Chap. 20. Dépenses imputables sur fonds d'emprunt	»
Chap. 21. Dépenses imputables sur les produits éventuels extraordinaires	3,950,991 33
Total des dépenses extraordinaires	8,470,732 81
Total des dépenses ordinaires	35,534,024 74
Total général	44,004,757f 55

1469. — Ce budget est le *budget primitif*, voté chaque année avant le 31 décembre. Le département de la Seine a, en outre, comme la Ville, un budget rectificatif et un budget de report.

1470. — Le *budget rectificatif* comprend les fonds libres qui doivent être cumulés, suivant la nature de leur origine, avec les ressources en cours d'exécution pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le conseil général. Il réduit ou augmente les crédits primitifs ou dote des opérations nouvelles, soit sur les disponibilités relevées par le compte de l'exercice précédent, soit sur les ressources non prévues au budget primitif. L'art. 9, L. 18 juill. 1866, qui le concerne, est, du reste, identique à l'art. 63, L. 10 août 1871, relatif au budget rectificatif des autres départements. Toutefois, il faut tenir compte de ce qu'aux termes de l'art. 14 de la loi de 1866 le département de la Seine ne peut établir aucune imposition extraordinaire sans y être autorisé par une loi. Si, par conséquent, des centimes ont été autorisés avec une affectation spéciale et que, pour une raison quelconque, la dépense ou devienne inutile, ou soit abandonnée, les fonds recueillis ne se trouvent pas, en réalité, des fonds libres, car une loi devrait intervenir pour leur donner une affectation nouvelle.

1471. — Le budget rectificatif est, comme le budget primitif, voté par le conseil général et réglé par décret. Ce règlement a nécessairement lieu avant le vote du budget primitif de l'exercice suivant.

1472. — Le *budget de report* comprend les fonds n'ayant pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice et qui sont reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution avec l'affectation qu'ils avaient au budget primitif. Il augmente d'autant, au moyen des disponibilités en caisse, les fixations de recettes du budget primitif en cours (L. 18 juill. 1866, art. 9).

1473. — Le budget de report ne comporte pas un nouveau vote du conseil général. Il est préparé par le préfet de la Seine et réglé, ordinairement en septembre, par un arrêté du ministre de l'Intérieur, qui en certifie l'exactitude (Av. min. Int., 23 nov. 1874).

1474. — Les règles relatives à l'exécution du budget : durée de l'exercice, constatation, liquidation des droits du département, spécialité des crédits, etc., sont réunies et coordonnées dans le décret du 12 juill. 1893, applicable, nous l'avons dit, au département de la Seine comme aux autres. — V. *suprà*, v° *Département*, n. 269 et s.

SECTION II.

Comptabilité et contrôle.

1475. — La comptabilité du département de la Seine présente une organisation spéciale. Dans les autres départements, le trésorier-payeur général fait l'office de comptable départemental. « Dans le département de la Seine, dit l'art. 26, L. 18 juill. 1892, les attributions du comptable départemental sont confiées au caissier-payeur central du Trésor en ce qui touche les dépenses et au receveur central de la Seine en ce qui touche la conservation des droits du département ». Cette recette centrale existe en vertu de l'ordonnance du 5 mai 1832, qui a supprimé la recette générale de la Seine et les recettes particulières de Sceaux et de Saint-Denis. Le receveur central a pour subordonnés, d'une part, les receveurs-percepteurs, dont le nombre a été fixé à 36 par la loi du 7 avr. 1879, d'autre part, les percepteurs de la banlieue. Il y a, en plus, un certain nombre de receveurs spéciaux, notamment le receveur des asiles d'aliénés du département de la Seine (Décr. 11 août 1888).

1476. — Les écritures de comptabilité sont tenues sous l'autorité du préfet de la Seine. Les détails, ainsi que ceux des opérations qu'elles constatent, sont réglés, comme l'exécution du budget, par le décret du 12 juill. 1893. Sur ce point encore, la règle commune s'applique au département de la Seine.

1477. — Les comptes du préfet de la Seine et ceux du préfet de police sont présentés au conseil général, qui les arrête et les transmet avec ses observations, par l'organe de son président, au ministre de l'Intérieur, lequel prépare le décret d'approbation. Les dispositions qui les concernent sont les mêmes dans la loi du 10 mai 1838, art. 24, et dans la loi du 10 août 1871, art. 66, à cette différence près qu'il n'y a pas dans le département de la Seine de commission départementale à qui ils doivent être préalablement communiqués.

1478. — Les comptes de gestion des comptables n'offrent non plus rien de particulier. Les prescriptions des art. 210 et s., Décr. 12 juill. 1893, doivent seulement faire l'objet d'un départ entre le caissier payeur central du Trésor et le receveur central de la Seine, qui établissent chacun le leur en ce qui concerne les opérations placées dans leurs attributions respectives. Au compte du receveur central est joint l'état des propriétés foncières, des rentes et créances composant l'actif du département (L. 18 juill. 1892, art. 26, *in fine*).

1479. — Le contrôle est exercé, d'une part, par le conseil général, qui examine les comptes des comptables en même temps que ceux des préfets, d'autre part, par le Gouvernement, qui les approuve, comme ceux-ci également, par décret, enfin par la Cour des comptes, qui les apure et les règle définitivement.

SECTION III.

Emprunts.

1480. — Le dernier emprunt qui ait été contracté par le département de la Seine remonte à 1856 et est complètement remboursé depuis 1896. Il s'élevait à 50 millions. Dans sa séance du 16 janv. 1902, le conseil général a voté le principe d'un nouvel emprunt de 200 millions de francs dont le montant serait affecté à des opérations de voirie.

CHAPITRE II.

VOIRIE.

1481. — Le service des routes départementales et celui des chemins vicinaux sont confiés, dans le département de la Seine, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département. Il ne donne lieu, non plus que tout ce qui touche à la voirie des communes suburbaines, à aucune observation particulière. — V. *suprà*, v° *Chemins vicinaux*, et *infrà*, v^es *Route, Rue, Voirie*.

CHAPITRE III.

POLICE MUNICIPALE.

1482. — La police des communes du département de la Seine est soumise à une organisation spéciale. Nous savons déjà que le préfet de police y exerce, en vertu de la loi du 10 juin 1853, les pouvoirs qui lui ont été dévolus, pour Paris, par l'arrêté consulaire du 12 mess. an VIII (V. *suprà*, n. 293 et s.). Pour ce motif, l'organisation du service de la police y est réglée, non par le maire, avec l'approbation du préfet, comme dans les autres communes de France, mais par les décrets des 12 janv. et 10 juin 1895, qui ont abrogé celui du 17 nov. 1880. Les commissariats de police sont au nombre de 23. Leurs titulaires appartiennent au même cadre que les commissaires de police de Paris (V. *suprà*, v° *Commissaires de police*, n. 198 et s.). Le personnel de la police municipale du ressort où s'exerce leur juridiction est placé directement sous leurs ordres, soit qu'il s'agisse d'attributions pour lesquelles ils relèvent des maires, soit qu'il s'agisse d'attributions pour lesquelles ils relèvent du préfet de police. Il se compose de 23 brigadiers distribués en 2 classes (1,800 et 1,700 fr.). 23 sous-brigadiers (1,600 fr.), 519 sergents de ville divisés en 3 classes (1,500, 1,400 et 1,300 fr.). Tous ces agents ont droit, comme ceux de Paris, à une pension de retraite.

1483. — Les traitements et autres dépenses de police sont payés par les communes sur les deux tiers de la moitié du produit de l'octroi de banlieue répartie entre elles. — V. *suprà*, v° *Octrois*, et *infrà*, v° *Police*.

CHAPITRE IV.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX.

1484. — V. *suprà*, v° *Epizootie*.

CHAPITRE V.

PRISONS.

1485. — V. *infrà*, v° *Régime pénitentiaire*.

CHAPITRE VI.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES.

1486. — V. *suprà*, v° *Etablissements dangereux, insalubres et incommodes*.

CHAPITRE VII.

APPAREILS A VAPEUR.

1487. — V. *suprà*, v° *Machines à vapeur*.

CHAPITRE VIII.

ALIÉNÉS.

1488. — Le service départemental des aliénés, qui, jusqu'en 1874, était compris dans l'administration générale de l'Assistance publique, a été rattaché à cette époque à l'administration centrale de la préfecture de la Seine. Il est soumis, en principe, au droit commun, c'est-à-dire aux dispositions de la loi du 30 juin 1838 (V. *suprà*, v° *Aliénés*). Mais les asiles du département de la Seine sont, en outre, régis, en ce qui concerne leur administration générale et leur surveillance, par le décret du 16 août 1874 et, en ce qui concerne leur comptabilité, par le décret du 11 août 1888.

1489. — Le département de la Seine possède 5 asiles et 2 colonies familiales : l'asile clinique de la Faculté de médecine ou asile Sainte-Anne, à Paris, l'asile de Villejuif (Seine), l'asile de Ville-Evrard et l'asile de Maison-Blanche, à Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise), l'asile de Vaucluse, à Epinay-sur-Orge (Seine-et-Oise), la colonie familiale de Dun-sur-Auron (Cher) et la colonie familiale d'Ainay-le-Château (Allier).

1490. — Tous ces établissements, qu'ils soient dans le département de la Seine ou dans d'autres départements, sont placés sous la juridiction et la surveillance du préfet de police, qui remplit, à leur égard et à l'égard des individus qui y sont en traitement, les obligations prescrites par la loi du 30 juin 1838, notamment par les art. 4, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 29, 30 et 41 (V. *suprà*, v° *Aliénés*). Il en est de même, du reste, en ce qui concerne les établissements privés du département de la Seine (Décr. 16 août 1874, art. 1 et 2).

1491. — Au point de vue administratif et financier, au contraire, les mêmes établissements relèvent du préfet de la Seine. Ils sont gérés, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 18 déc. 1839, par un directeur responsable, assisté d'une commission de surveillance, qui est la même, du reste, pour l'asile Sainte-Anne et pour les asiles *extra muros* (art. 3 et 4).

1492. — Le nombre des membres de cette commission, qui était de 11 aux termes de l'art. 4, *in fine*, a été porté à 15 par un décret du 17 mars 1895.

1493. — Les budgets et les comptes annuels de chaque asile sont soumis à l'approbation du conseil général.

1494. — Le service des recettes et des dépenses est confié à un receveur unique, qui a le titre de receveur des asiles publics d'aliénés de la Seine. Il remplit, en cette qualité, les fonctions de caissier prévues par la loi du 30 juin 1838, art. 31, § 2 (Décr. 11 août 1888).

CHAPITRE IX.

ENFANTS ASSISTÉS.

1495. — V. *suprà*, n. 1395, et v° *Enfants assistés*.

CHAPITRE X.

PROTECTION DES ENFANTS.

1496. — V. *suprà*, v° *Enfants*, n. 53 et s.

CHAPITRE XI.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

1497. — Le service départemental de l'enseignement ne comprend, en dehors de l'inspection des écoles primaires des communes suburbaines, qui est spécialement confiée à 4 inspecteurs primaires, que les deux écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, l'école Braille (V. *suprà*, v° *Jeunes aveugles*, n. 20 et s.), l'institut départemental de sourds-muets et l'école Lepeletier de Saint-Fargeau. Il est placé, comme les services municipaux d'enseignement, sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement primaire, et du conseil départemental de l'instruction primaire.

1498. — L'école normale primaire d'instituteurs de la Seine a été créée en 1871. Son personnel comprend : 1 directeur, 1 économe, 1 professeur d'histoire et de géographie, 2 professeurs de grammaire et de littérature, 1 professeur de mathématiques, 1 professeur de sciences physiques, des maîtres chargés de l'enseignement des matières spéciales prévues par les règlements, 3 maîtres internes, dont un peut être chargé de l'enseignement manuel, 2 ouvriers instructeurs, l'un pour le fer, l'autre pour le bois (Décr. 4 juin 1890, art. 1-1°).

1499. — L'école normale primaire d'institutrices de la Seine a été créée en 1873. Son personnel comprend : 1 directrice, 1 économe (femme), 1 professeur (femme) d'histoire et de géographie, 2 professeurs (femmes) de grammaire et de littérature, 1 professeur (femme) de mathématiques, 1 professeur (femme) de sciences physiques, des maîtres ou maîtresses chargés de l'enseignement des matières spéciales prévues par les règlements, 3 maîtresses internes (art. 1-2°).

1500. — Les traitements sont les suivants : directeur, 7,000 à 10,000 fr. ; directrice, 6,000 à 9,000 fr. ; économe (homme), 4,000 à 6,000 fr. ; économe (femme), 3,500 à 5,500 fr. ; professeurs (hommes), 4,500 à 6,500 fr. ; professeurs (femmes), 4,000 à 6,000 fr. ; maîtres internes, 2,400 à 4,000 fr. ; maîtresses internes, 2,400 à 3,600 fr. Les augmentations successives sont de 1,000 fr. pour le directeur et la directrice, de 500 fr. pour les économes et les professeurs, de 400 fr. pour les maîtres et maîtresses internes. Elles ne peuvent être accordées qu'après trois années au moins de jouissance du dernier traitement (art. 2 et 3).

1501. — Ces traitements ne comportent aucun supplément à titre d'indemnité de résidence.

1502. — Les maîtres et maîtresses chargés des cours de langues vivantes, de législation et d'instruction civique reçoivent, pour chaque heure d'enseignement par semaine, une allocation de 300 à 400 fr. par an, non soumise à retenue, ceux chargés des autres matières spéciales une allocation de 200 à 300 fr. seulement. Les ouvriers instructeurs reçoivent une rétribution fixe de 1,200 fr., également non soumise à retenue (art. 4).

1503. — Les conditions d'admission et de scolarité sont les mêmes que dans les écoles normales primaires des autres départements. — V. *suprà*, v° *Instruction publique*.

1503 *bis*. — L'institut départemental de sourds-muets, fondé en 1893, est installé à Asnières. Il comprend trois sections : 1° garçons et filles de six à neuf ans ; 2° garçons de plus de neuf ans ; 3° filles de plus de neuf ans. Son programme comporte l'enseignement primaire et l'enseignement professionnel, qui commence vers treize ou quatorze ans et dure quatre années environ. Les élèves sont internes, demi-pensionnaires et externes.

1504. — L'école Lepeletier de Saint-Fargeau, fondée en 1892, se trouve à Montesson (Seine-et-Oise). C'est une maison d'éducation ayant le caractère d'établissement privé, mais entretenue et administrée par le département, dont elle est la propriété. On y reçoit : 1° les enfants acquittés par les tribunaux comme ayant agi sans discernement, mais envoyés dans une maison d'éducation jusqu'à un âge déterminé (C. pén., art. 66); 2° les enfants détenus par voie de correction paternelle (C. civ., art. 375 à 383). Il n'y a ni gardiens, ni surveillants spéciaux, les instituteurs et maîtres-ouvriers étant simultanément chargés de l'instruction, de l'éducation et de la discipline. Les travaux manuels consistent en travaux de culture maraîchère, d'horticulture et des industries principales s'y rattachant.

1505. — Les écoles primaires des communes suburbaines n'offrent d'autre particularité que le montant de l'indemnité de résidence de leurs instituteurs, fixée, en ce qui les concerne, de la façon suivante par le décret du 19 juill. 1894 : 1° communes au-dessous de 3,001 habit., instituteurs directeurs et institutrices directrices, 400 fr., adjoints et adjointes, 300 fr., stagiaires, 200 fr.; 2° communes de 3,001 à 12,000 habit. 600,500 et 400 fr.; 3° communes de plus de 12,000 habit., 1,100, 1,000 et 900 fr. A tous autres égards, leur régime est le même que celui des écoles primaires des autres départements. — V. *suprà*, v° *Instruction publique*.

1506. — Le département dépense, chaque année, des sommes importantes en bourses dans les lycées et collèges de Paris, en secours d'études, en subventions, à des sociétés ou œuvres d'en-

seignement et aux caisses des écoles, en secours aux instituteurs et institutrices de la banlieue.

TITRE V.

DROIT FISCAL.

1507. — Nous avons dit qu'une loi du 31 déc. 1900 a autorisé la ville de Paris à établir des taxes directes et indirectes en remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques (V. *suprà*, n. 764 et s.). Ces taxes ne sont passibles d'aucun décime. La perception en est confiée à l'administration de l'enregistrement. Elles sont soumises à toutes les règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits auxquels elles s'ajoutent.

1508. — La situation de l'office ou du fonds de commerce est seule à considérer pour l'application de la taxe dont il est parlé *suprà*, n. 774 : si les biens sont situés à Paris, la taxe est due, quel que soit le bureau où l'acte est enregistré.

1509. — Les offices soumis à la taxe de 1 fr. 25 p. 0/0 sont ceux visés par l'art. 91, L. 28 avr. 1816, c'est-à-dire ceux des avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers et commissaires-priseurs. La taxe est due, que la transmission ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit.

1510. — La taxe de 1 p. 0/0 sur les ventes de meubles n'atteint que celles qui sont soumises au droit d'enregistrement de 2 p. 0/0, à l'exclusion de celles qui sont soumises à un tarif inférieur. Elle ne s'applique pas aux ventes qui ont pour objet des droits incorporels.

PARJURE. — V. Faux témoignage.

PARLANT A... — V. Exploit.

PARLEMENT — V. Chambre des députés. — Députés. — Sénat.

PAROISSE. — V. Commune. — Culte. — Curé-Curé. — Fabriques et consistoires.

PARQUET. — V. Exploit. — Ministère public.

PARRICIDE.

Législation.

C. pén., art. 13, 299, 302, 323.

Bibliographie.

Berriat Saint-Prix, *Analyse du Code pénal*, 1855, 1 vol. in-8°, sur les art. cités. — Bertauld, *Cours de Code pénal et leçons de législation criminelle*, 1873, 4e édit., 1 vol. in-8°, p. 511 et s. — Blanche et Dutruc, *Études sur le Code pénal*, 1888, 2e édit., 7 vol. in-8°, t. 4, n. 487 et s. — Boitard, de Linage et Villey, *Leçons de droit criminel*, 1890, 13e édit., 1 vol. in-8°, n. 44, 339 et 360. — Bonnier, *Commentaire du Code pénal*, 1845, 1 vol. in-8°, sur les articles cités. — Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, sur les articles cités; — *Dictionnaire raisonné des lois pénales de France*, 1811, 3 vol. in-8°, v° *Parricide*. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 1836, 2e édit., 2 vol. in-4°, sur les articles cités. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1888, 6e édit., 6 vol. in-8°, t. 3, n. 1196 et s. — Duvergier, *Code pénal annoté*, 1833, in-8°, sur les art. cités. — Eloy, *Code d'audience, Code pénal avec les lois qui en ont modifié le texte*, 1885, 1 vol. in-8°, sur les art. cités. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1901, 2e édit., 6 vol. in-8°, t. 4, n. 1587 et s. — De Grattier, *Code d'instruction criminelle et Code pénal expliqués*, 1834, 1 vol. in-8°, sur les articles cités. — Lautour, *Code usuel d'audience; Code pénal*, 1 vol. gr. in-8°, 1890, 2e édit., sur les art. cités. — Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, 1830, 3e éd., 2 vol. in-4°, t. 2, p. 120 et s. — Le Poittevin, *Dictionnaire des parquets*, 1901, 3e éd., 3 vol. in-8°, v° *Parricide*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Parricide*. — Morin, *Répertoire universel et raisonné de droit criminel*, 1851, 2 vol. gr. in-8°, v° *Parricide*. — Mouton, *Les lois pénales de la France*, 1868, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 263 et s. — Nypels, *Le droit pénal français*, 1863, 1 vol. in-8°, p. 212 et s.; — *Le Code pénal belge interprété* (en cours de publication), 4 vol. in-8°, t. 2, p. 280 et s. — Ortolan, *Eléments de droit pénal*, 1885, 5e éd., 2 vol. in-8°, p. 1105 et s., 1304 et s. — Rauter, *Traité de droit criminel français*, 1836, 2 vol. gr. in-8°, t. 2, n. 118 et s. — Rogron, *Code pénal annoté*, 1865, 7e éd., 1 vol. in-18, sur les articles cités. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, 1877, 5e éd., 2 vol. gr. in-8°, sur les articles cités. — Tissot, *Le droit pénal*, 1880, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 51 et s. — Tréhutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1883, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 592, et t. 2, n. 277 et s. — Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet et des officiers de police judiciaire*, 1890, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 679 et 683, et t. 2, n. 1415. — Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, 1890, 5e éd., 1 vol. in-8°, p. 175 et s.

Index alphabétique.

Acquittement, 22.
Acte de naissance, 26.
Adoption, 1, 5, 8, 32 et s., 37, 39.
Aliénation mentale, 57.
Allemagne, 61 et 62.
Alliance, 3, 7, 11, 49.
Amende honorable, 43.
Arrêt (lecture de l'), 46.
Ascendant, 1 et s.
Ascendant légitime, 1, 5, 7.
Autriche-Hongrie, 63 et s.
Beau-père, 3.
Belgique, 68 et 69.
Bru, 7, 11.
Chambre d'accusation, 36.
Chef de l'Etat, 1, 6.
Circonstances aggravantes, 18 et s., 37, 52 et s.
Circonstances atténuantes, 59.
Coauteur, 11, 50.
Compétence, 35 et s.
Complicité, 49 et s.
Conjoint, 3, 10.
Coups et blessures, 15.
Cour d'assises, 22, 36 et s.
Cousin, 3.
Désaveu, 31.
Descendant, 9.
Discernement, 58.
Divorce, 31.
Eléments constitutifs, 12 et s.
Empoisonnement, 23.
Enfant adultérin, 30 et 31.
Enfant incestueux, 30 et 31.
Enfant légitime, 1, 5.
Enfant naturel, 1, 5, 8, 24 et s., 37.
Espagne, 70.
Etats scandinaves, 83 et s.
Excuse, 21, 56 et s.
Exposition (peine de l'), 46.
Frères et sœurs, 3.
Gendre, 3, 7, 11, 49.
Grande-Bretagne, 71.
Guet-apens, 17.
Huissier, 46.
Intention criminelle, 12 et s., 52 et 53.
Italie, 72.
Jugement, 31.
Légitime défense, 57.
Mariage (nullité de), 31.
Mineur de seize ans, 58.
Mutilation, 43, 46 et 47.
Oncles et tantes, 3.
Patron, 3, 32.
Pays-Bas, 73.
Peines, 37, 40 et s.
Peine capitale, 21, 40 et s.
Portugal, 74 et s.
Possession d'état, 26, 39.
Préméditation, 16, 17, 22.
Prescription, 42, 60.
Provocation, 21.
Qualification, 36.
Questions au jury, 18, 19, 22, 37.
Question de droit, 37.
Question d'état, 35 et s.
Question de fait, 37.
Reconnaissance d'enfant naturel, 24 et s.
Russie, 78 et s.
Séparation de corps, 31.
Statistique, 48.

Division.

CHAP. I. — Notions générales (n. 1 à 11).

CHAP. II. — Éléments constitutifs du parricide.

Sect. I. — **Fait matériel et intention criminelle** (n. 12 à 17).

Sect. II. — **Qualité de la victime** (n. 18 à 23).

§ 1. — *Parenté naturelle* (n. 24 à 31).

§ 2. — *Parenté adoptive* (n. 32 à 34).

§ 3. — *Compétence* (n. 35 à 39).

CHAP. III. — Peines.

§ 1. — *Généralités* (n. 40 à 48).

§ 2. — *Complicité* (n. 49 à 55).

§ 3. — *Excuses* (n. 56 à 58).

§ 4. — *Circonstances atténuantes* (n. 59).

§ 5. — *Prescription* (n. 60).

CHAP. IV. — Droit comparé (n. 61 à 86).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — Aux termes de l'art. 299, C. pén. : « Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime. » L'agent de ce crime est également qualifié parricide.

2. — Les personnes dont la qualité entre comme élément dans le crime de parricide n'ont pas toujours été restreintes aux ascendants du coupable. Aux premiers temps de Rome, le mot parricide exprimait le meurtre, non du père mais de toute personne, *non a paris sed a paris cæde dicitur* L. 2, Dig., *De orig. juris*). Les questeurs chargés d'instruire les crimes capitaux étaient désignés sous le nom de *quæstores parricidii*.

3. — La loi des douze Tables restreignait la qualification de parricide au meurtre des parents, *parentum*. Puis la loi Pompeia, *De parricidiis*, désigna les personnes que comprenait ce mot de *parentes*, et l'appliqua aux père et mère, ascendants, oncles et tantes, frères et sœurs, cousins et cousines, ainsi qu'au conjoint, gendre, beau-père, beau-fils, patron du coupable Dig., L. 1, *Ad. leg. Pomp., De parricidiis*). Plus tard, les jurisconsultes distinguèrent : 1° le parricide commis sur les ascendants ou descendants; 2° celui qui était commis sur les autres personnes ci-dessus énumérées. Le premier, *parricidium proprium*, encourait la peine du parricide; le second, *parricidium improprium*, la peine de l'homicide simple. — Farinacius, quæst. 12; Jul. clarus, § *homicidium;* Menochius, casu 356.

4. — D'après Muyart de Vouglans (*Lois crim.*, p. 176) et Jousse (t. 4, p. 1), la jurisprudence seule, dans notre droit français, réglait cette matière et ne considérait comme parricide que le meurtre des ascendants. — V. Chauveau, Hélie et Villey, t. 3, n. 1199; Garraud, t. 4, n. 1590.

5. — Le Code pénal de 1791, art. 10, tit. 2, définit le parricide « le meurtre commis dans la personne du père ou de la mère légitimes ou naturels, ou de tous autres ascendants légitimes du coupable. » On voit que le Code de 1810 a ajouté à cette énumération les père et mère *adoptifs*.—V. *infrà*, n. 32 et s.

6. — L'art. 86, C. pén., assimilait au parricide l'attentat contre la vie ou la personne du roi. — Mais, depuis l'avènement du régime républicain, cet attentat ne constitue plus un crime spécial. — Garraud, t. 3, n. 1590, note 7. — V. *suprà*, v° *Attentats et complots contre la sûreté de l'Etat*, n. 278.

7. — Aucune difficulté ne s'élève sur le meurtre des père et mère ou ascendants légitimes. Mais on s'est demandé si la peine du parricide pouvait être appliquée au meurtre des alliés au même degré, c'est-à-dire des beaux-pères et belles-mères par les gendre ou belle-fille. — La Cour de cassation a constamment et avec raison décidé la négative. Les peines en effet sont de droit étroit. — Cass., 26 mars 1812, Robinet, [S. et P. chr.]; — 15 déc. 1814, Lalyre, [S. et P. chr.]; — 27 avr. 1815, Battout, [S. et P. chr.]; — 16 juill. 1835, Henry, [S. 35.1.895, P. chr.] — Merlin, *Rép.*, v° *Parricide*, n. 2; Morin, *Rép.*, v° *Parricide*, n. 10; Carnot, *C. pén.*, art. 299; Bourguignon, *Jurispr. des Codes crim.*, même art.; Chauveau, Hélie et Villey, t. 3, n. 1202; Blanche, t. 4, n. 493; Garraud, t. 4, n. 1590.

8. — Mais cette solution ne doit être admise qu'autant que le gendre, la belle-fille ou le conjoint a agi seul et sans la participation de l'enfant; car, s'ils ont commis le crime conjointement avec la fille ou le fils, ils doivent l'un et l'autre être considérés comme parricides. — Cass., 15 déc. 1814, précité; — 27 avr. 1815, précité; — 16 juill. 1835, précité. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 641 et s.

9. — A plus forte raison doit-on considérer comme un meurtre simple : le meurtre des ascendants de leurs père et mère par les enfants naturels ou adoptifs; aucun lien de parenté n'unit en effet l'enfant naturel ou adoptif à la famille de ses auteurs. — Chauveau, Hélie et Villey, t. 3, n. 1202; Rauter, t. 2, n. 447; Blanche, t. 4, n. 492 et 493; Garraud, *loc. cit.*

10. — ... Le meurtre commis par un ascendant sur la personne d'un de ses descendants. — Garraud, *loc. cit.*

11. — ... Le meurtre de l'un des conjoints par l'autre. — Cass., 7 germ. an VII, Pagès, [S. et P. chr.] — Blanche, t. 4, n. 493; Garraud, *loc. cit.*

CHAPITRE II.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU PARRICIDE.

SECTION I.

Fait matériel et intention criminelle.

12. — Le parricide n'étant qu'un *meurtre*, aux termes mêmes de l'art. 299, C. pén., il s'ensuit qu'il doit réunir les éléments de ce crime : c'est-à-dire le fait matériel et la volonté criminelle. — Cass., 11 sept. 1806, Valzania. [S. et P. chr.] — Merlin, *Rép.*, v° *Crime*, § 1, n. 2; Garraud, t. 4, n. 1589. — V. *suprà*, v° *Homicide*, n. 44 et s., 69 et s.

13. — Il faut donc que l'intention de tuer soit certaine. Mais, en outre, l'accusé doit être convaincu d'avoir voulu tuer son ascendant. La première condition fait-elle défaut, il n'y a ni parricide, ni meurtre. En l'absence de la seconde, il y a meurtre, mais non parricide. Par conséquent, l'erreur soit sur l'identité de la victime, soit sur la qualité d'ascendant, exclut la qualification de parricide; et, pour rappeler un exemple classique, Œdipe, qui avait tué son père sans savoir que c'était son père, serait, d'après nos lois pénales, coupable de meurtre, non de parricide. — Garraud, *loc. cit.*

14. — A Rome, la volonté de tuer n'était même pas nécessaire pour constituer un parricide; il suffisait que la mort eût été donnée méchamment (ff. L. 1, *ad. leg. Pompeiam. De parricidiis*). Les simples actes préparatoires étaient atteints. Ainsi, le fils achetant du poison pour l'administrer à son père, ou donnant de l'argent pour le tuer, encourait la peine du parricide, bien que le poison n'eût pu être donné ni aucune attaque formée (ff. *Ibid.*, L. 7).

15. — Dans notre ancien droit, l'homicide du père devait avoir été commis volontairement. L'art. 8, tit. 2, part. 2, C. pén. de 1791, exigeait la même circonstance; d'où la conséquence alors comme aujourd'hui, que si la mort résultait de blessures et coups faits ou portés par un fils à son père sans intention de la donner, il n'y aurait point parricide, mais seulement le crime prévu par l'art. 342, C. pén. — Chauveau, Hélie et Villey, t. 3, n. 1197; Garraud, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Coups et blessures*, n. 135 et s.

16. — Le meurtre d'un ascendant ne peut-il être qualifié *parricide* que s'il a été commis avec préméditation? Quelques criminalistes enseignent l'affirmative, car, disent-ils, l'intention doit être *déterminée*. — Carrara, *Parte speciale*, § 1144; Crivellari, *Dei reati...*, t. 1, n. 26; Bavoux, *Leçons préliminaires*, p. 151 et s.; Destriveaux, *Essai sur le Code pénal*, p. 113 et s.

17. — Mais cette opinion doit être rejetée, et ici le crime, au point de vue légal, a la même gravité, et entraîne la peine de mort, soit que le parricide ait été commis avec les circonstances de la préméditation ou du guet-apens, soit qu'il procède d'une volonté subite. — Cass., 11 sept. 1806, précité; — 20 avr. 1827 (motifs), Dupré, [S. et P. chr.] — Garraud, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 3331.

SECTION II.

Qualité de la victime.

18. — Faut-il considérer la qualité de la victime comme une circonstance aggravante, ou comme une circonstance constitutive du parricide? La Cour de cassation a jugé presque constamment que cette qualité est une circonstance constitutive et essentielle du crime, et que dès lors s'il est permis, il n'est pas du moins nécessaire de poser au jury deux questions distinctes : l'une sur le fait principal de meurtre, l'autre sur la circonstance de paternité; une seule question suffit. — V. *suprà*, v^is^ *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 8 et 9, *Cour d'assises*, n. 3426 et s., 3456 et 3457.

19. — Par suite, il a été jugé qu'il y a nullité lorsque la qualité de la victime est soumise aux jurés comme circonstance aggravante dans une question distincte de celle relative au meurtre. — Cass., 19 avr. 1844, Thouvenin, [S. 44.1.454, P. 44.1.636]

20. — Un auteur a justifié en ces termes la doctrine consacrée par la Cour suprême : « Puisque le mot *parricide* se

[illegible] de s[illegible] Code, il faut bien que ce mot ait une signification particulière; si on voulait le définir, on ne le pourrait qu'en exprimant formellement dans la définition qu'un lien de parenté directe doit exister entre la victime et le meutrier; on dirait : « Est qualifié parricide l'homicide volontaire (le meurtrier, si l'on veut des père ou mère légitimes ou naturels, etc. » Or, quand une circonstance doit nécessairement être comprise dans une définition, pour que cette définition ait un sens, cette circonstance forme, nécessairement aussi, un *élément essentiel*, c'est-à-dire une circonstance constitutive du crime défini, et non une circonstance accessoire ou simplement aggravante ». — Nypels, *Le Code pénal belge interprété*, t. 2, p. 284. — V. aussi Nouguier, t. 4, 1er vol. p. 297 et s.; Le Poittevin, v° *Parricide*, n. 4.

21. — Toutefois, cette solution a été l'objet des critiques suivantes : de ce que la loi contient des dispositions spéciales à l'homicide commis par un fils sur son père, de ce que ce crime a reçu une dénomination particulière, il ne s'ensuit pas nécessairement que le parricide soit un crime distinct de l'homicide, puisque ces dispositions spéciales ont été portées non pas à raison du crime mais à raison de la qualité du criminel. C'est parce qu'il est fils de la victime qu'il doit être, même en l'absence de toute préméditation, puni de mort, et qu'il ne peut invoquer la provocation comme excuse (V. *infrà*, n. 56 et s.). L'expression parricide est complexe, elle suppose l'existence d'un fait principal et d'une circonstance, d'un crime et d'une qualité particulière dans le criminel. Il faut donc détacher du fait la circonstance qui seule a motivé sa qualification et les dispositions exceptionnelles de la loi, et rechercher la nature du crime que ce fait peut constituer; or, ce crime ne peut être autre que l'homicide, puisque le parricide suppose la mort donnée volontairement. Si le système de la Cour de cassation était exact, il faudrait aller jusqu'à dire que le vol domestique est un crime distinct du vol, puisque la loi a, pour ce cas, des dispositions spéciales déterminées, comme dans celui de parricide, par la qualité de l'accusé (V. C. pén., art. 386-3°). — V. *infrà*, v° *Vol*.

22. — Or, si le parricide est un meurtre, un homicide, le crime existe par cela seul qu'il y a eu mort volontairement donnée; la circonstance que le meutrier est fils de la victime ne peut donc être qu'aggravante du crime. Il en est de ce cas comme de celui de préméditation, dont l'admission substitue à la qualification de meurtre celle d'assassinat (C. pén., art. 296. — V. *suprà*, v° *Homicide*, n. 116 et s.) : on pourrait dire de même que la circonstance de paternité substitue la qualification de parricide à celle de meurtre. Il est d'ailleurs facile de se convaincre que cette circonstance n'est pas constitutive. Qu'est-ce, en effet, qu'une circonstance constitutive? C'est celle, ainsi que l'indique l'expression même, qui constitue le crime, qui en est un des éléments nécessaires, celle sans laquelle il n'y a pas de crime. Ainsi, par exemple, dans une accusation de tentative de vol, la circonstance du commencement d'exécution est constitutive du crime, parce que, sans elle, la tentative manque d'un des caractères qui le rendent punissable (V. *infrà*, v° *Vol*). En est-il de même de la circonstance que le meurtre ou l'assassinat aurait été commis par un fils sur son père? Evidemment non : car, cette circonstance disparaissant, reste le meurtre ou l'assassinat, qui sont des crimes prévus et punis par la loi. Le système de la Cour de cassation conduirait nécessairement à des conséquences qui à elles seules en démontrent le vice. Si, comme le prétend cette cour, la circonstance qui transforme l'homicide en parricide est constitutive du crime, cet élément du crime étant écarté, l'accusé doit être absous; aucune peine ne peut lui être appliquée. Ainsi un individu paraît devant la cour d'assises accusé d'avoir commis un parricide; l'homicide est prouvé, constant, avoué; l'accusé se borne à discuter la circonstance, et il établit que celui qu'il a tué n'était pas son père, ou qu'il ignorait les liens du sang qui l'unissaient à sa victime; si, dans ce cas, une seule question comprenant le fait principal et la circonstance est soumise au jury, le jury répondra *non*, comme il doit le faire toutes les fois qu'une solution négative intervient de sa part sur une des branches d'une question complexe qu'il a à résoudre, et la cour d'assises prononcera l'acquittement. Si deux questions distinctes ont été posées, l'une sur le fait, l'autre sur la circonstance, le jury devra répondre affirmativement à la première et négativement à la seconde. Dans ce cas, la cour d'assises déclarera l'accusé absous, la circonstance constitutive, l'un des éléments indispensables du crime, n'existant pas. Ainsi, un fait qualifié crime par la loi aura été commis, son existence sera admise par le jury, et cependant il y aura impunité pour le coupable. Cette solution, évidemment contraire à la raison, démontre que la circonstance de parenté doit être tenue pour aggravante et non constitutive du crime dont nous parlons.

23. — Au surplus, comme nous l'avons vu *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 3427, la Cour de cassation elle-même a jugé que la circonstance que le crime d'empoisonnement a été commis par une fille sur sa mère est aggravante, et non constitutive, et qu'elle doit dès lors faire l'objet d'une question spéciale et distincte de celle relative au fait principal. Or, à moins de soutenir que l'empoisonnement d'une mère par sa fille n'est pas un parricide, on ne voit pas comment il serait possible de considérer la circonstance de parenté comme constitutive lorsque le crime aurait été commis par voie de meurtre (proprement dit), et comme aggravante lorsqu'il aurait été commis par voie d'empoisonnement. La nuance qui distinguait les divers arrêts rendus par la Cour suprême échappe donc. — V. en ce sens, Garraud, t. 4, n. 1587 et 1595.

23 *bis*. — « Est qualifié parricide, porte l'art. 299, C. pén., le meurtre des père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime ». Nous n'avons pas à dire ce qu'il faut entendre par père et mère légitimes, ascendant légitime (V. *suprà*, n. 7). Envisageons seulement la parenté naturelle ou adoptive.

§ 1. *Parenté naturelle.*

24. — L'aggravation des peines de l'homicide commis sur les père et mère naturels ne reçoit d'application que lorsqu'il s'agit de ceux qui ont reconnu leurs enfants. Car la paternité n'est certaine qu'à l'égard de ceux-là. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 3, n. 1204; Garraud, t. 4, n. 1592. — V. *suprà*, v° *Enfant naturel*, n. 23 et s.

25. — Si donc l'enfant naturel n'avait pas été reconnu dans la forme légale (V. *suprà*, v° *Enfant naturel*, n. 49 et s.), le meurtre dont il se serait rendu coupable envers son père putatif n'imprimerait pas à son crime le caractère du parricide. — Carnot, *Code pénal*, art. 299, n. 10.

26. — Il est généralement reconnu, en doctrine et en jurisprudence, que, à la différence de l'enfant légitime (C. civ., art. 320 et s. — V. *infrà*, v° *Paternité et filiation*), l'enfant naturel ne peut être admis à établir sa filiation par la possession d'état (V. *suprà*, v° *Enfant naturel*, n. 321 et s., 387 et s., 398 et s.). Toutefois, suivant une opinion, cette règle peut fléchir en matière criminelle, de sorte que la possession d'état suffirait, dans certains cas, pour établir la filiation naturelle et, par conséquent, la qualité de la victime d'un meurtre. En effet, dit on, l'art. 299, C. pén., qualifie parricide le meurtre des père et mère naturels, sans distinguer entre ceux qui ont reconnu et ceux qui n'ont pas reconnu leur enfant suivant des formes déterminées. On comprend que la loi civile se soit montrée difficile sur la reconnaissance des enfants naturels, puisqu'il s'agissait de leur accorder des faveurs; mais la loi criminelle n'a pas ici à distinguer : les enfants, reconnus ou non, qui tuent leur père ou mère naturels doivent subir la même peine. Par conséquent, l'enfant qui aura été inscrit sur les registres de l'état civil sous le nom de la femme dont il aura toujours porté le nom et avec laquelle il aura demeuré avec le titre de fils, pourra, suivant les circonstances être considéré comme parricide. — Blanche, t. 4, n. 489; Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.* — V. aussi Le Poittevin, v° *Parricide*, n. 2.

27. — Le premier de ces auteurs va même plus loin et incline vers la même solution, lorsqu'il résulte de faits publics, constants, avoués par le meurtrier lui même, que la victime était le père naturel de celui-ci; car, dans ce cas, dit le même auteur, la paternité n'est pas à rechercher, elle est prouvée. — Blanche, *loc. cit.* — V. Carnot, sur l'art. 299, n. 12; Morin, v° *Parricide*, n. 8.

28. — Mais cette argumentation nous paraît peu juridique. En effet, seule la loi civile a qualité pour déterminer la manière dont la filiation naturelle doit être établie, et, en dehors d'une reconnaissance légale, il fait écarter les charges comme les bénéfices qui s'attachent au titre d'enfant naturel. N'y aurait-il pas d'ailleurs contradiction à reconnaître comme enfant naturel un meurtrier, pour lui appliquer une pénalité plus rigoureuse, et à lui dénier cette qualité lorsqu'il s'agit de ses intérêts civils? — Garraud, t. 4, n. 1592; Nypels, t. 2, sous l'art. 395, p. 280. — La question ne paraît pas s'être présentée devant les tribunaux répressifs.

29. — Remarquons que, dans l'application de l'art. 299, C. péo., il y a lieu d'assimiler à une reconnaissance volontaire la reconnaissance forcée prononcée contre le père dans le cas exceptionnel prévu par l'art. 340, C. civ. qui dispose : « Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant ». — V. *suprà*, v° *Enfant naturel*, n. 256 et s.

30. — La peine du parricide peut-elle être appliquée aux enfants adultérins ou incestueux? Non, en principe, puisque, aux termes de l'art. 335, C. civ., ces enfants ne peuvent pas être l'objet d'une reconnaissance valable. — Carnot, *Code pénal*, art. 299, n. 12; Chauveau, Hélie et Villey, t. 3, n. 1205 ; Blanche, t. 4, n. 490; Garraud, t. 4, n. 1592. — V. *suprà*, v° *Enfant naturel*, n. 515 et s. — Il est vrai que Bourguignon (*Jurispr. des Codes crim.*, art. 299) cite un arrêt de la Cour de cassation du 7 janv. 1813 qui aurait décidé que l'enfant adultérin peut être parricide. « Mais, fait observer un autre auteur, on donne à cet arrêt une valeur qu'il n'a pas. Je l'ai vérifié et j'ai reconnu qu'il est complètement étranger à la question: en voici l'espèce : Par arrêt du 11 nov. 1812 de la cour spéciale extraordinaire de Parme, Maloberti avait été condamné à la peine des parricides pour avoir commis un meurtre sur la personne d'Antoine Maloberti, dont il était le fils naturel, légitimé par rescrit du ci-devant duc de Parme. Dans le mémoire qu'il présenta à l'appui de son pourvoi, il prétendit qu'il était adultérin, et que, par suite, il n'était pas parricide. Cette circonstance n'étant pas indiquée dans l'arrêt de condamnation, la Cour de cassation n'en tint aucun compte, et rejeta le pourvoi, *attendu que le meurtre dont il s'agit a été légalement qualifié parricide* ». — Blanche, *loc. cit.*

31. — Mais il ne résulte pas de l'art. 335, C. civ., que cette sorte de filiation ne puisse être *légalement* connue; en effet, l'art. 762 du même Code accorde aux enfants adultérins ou incestueux des aliments dans la succession de leurs père et mère. (V. *suprà*, v° *Aliments*, n. 40). La filiation adultérine ou incestueuse peut être constatée dans un jugement intervenu sur une action en désaveu, en séparation de corps ou en divorce pour cause d'adultère, et enfin sur une demande en nullité de mariage fondée sur la parenté. Pour être adultérin ou incestueux, l'enfant dont la filiation est ainsi légalement constatée n'en est pas moins naturel, et par conséquent, l'art. 299, C. pén. lui est applicable. — Blanche, *loc. cit.*; Garraud, *loc. cit.*; Le Poittevin, *loc. cit.* — *Contrà*, Nypels, t. 2, p. 283.

§ 2. *Parenté adoptive.*

32. — La loi romaine ne mentionnait point le père ou la mère adoptifs parmi les personnes dont le meurtre pouvait constituer un parricide *propre* ou *impropre*, et les auteurs ne considéraient également point comme tels (L. 1, ff., *ad leg. Pompeiam, De parricidiis*). — Menochius, cas. 356, n. 26; Farinacius, quest. 120, n. 163. — Seul, Mathæus, (*De crim., ad leg.* 48, ff., tit. 6), professait l'opinion contraire. Cet auteur tirait un argument d'analogie de la disposition de la loi qui comprenait au nombre des parricides le meurtre commis sur les patrons. — V. Chauveau, Hélie et Villey, t. 3, n. 1200.

33. — C'est le Code pénal de 1810 qui a qualifié de parricide le meurtre de père adoptif, mais cette addition au Code de 1791 n'a pas été admise sans difficulté. — La question fut agitée devant le Conseil d'Etat. Le grand juge ministre de la justice, répondant à Joubert, dit « que, quelque grand que soit le bienfait de l'adoption, il ne doit pas être égal à celui du don de la vie; que, quelque coupable que soit celui qui tue son bienfaiteur, il l'est moins cependant que celui qui tue son père. Le grand juge ajoute qu'il ne prétend pas soustraire à la peine capitale celui qui assassine son père adoptif, mais qu'il voudrait que le meurtre ne fût pas accompagné des formes que l'on a établies pour inspirer l'horreur du parricide ». (Proc.-verb. du Conseil d'Etat. Séance du 8 nov. 1808). La question fut ajournée, mais les procès-verbaux ne révèlent aucune trace de sa discussion ultérieure, et le rapporteur de la commission législative appuya le maintien de la disposition sur le motif que « les liens de la reconnaissance ne doivent pas être moins sacrés que ceux de la nature ». Mais on doit faire observer que si les liens de la reconnaissance, brisés par l'homicide, doivent en aggraver la peine, ce n'est pas seulement l'adoption, c'est aussi la donation, ce sont en un mot tous les faits d'ingratitude qui doivent entraîner cette aggravation. Aussi doit-on admettre que le législateur, sans être déterminé par cette raison, a voulu donner à la fiction civile de l'adoption les privilèges et l'autorité de la parenté naturelle.

34. — Cette assimilation est-elle admissible? Quels sont auprès des liens du sang, ceux que la loi seule a formés. Sans doute, l'adopté qui a tué son père adoptif est très-coupable, plus coupable qu'un autre meurtrier, mais ce n'est point un parricide. S'il a profondément méconnu le devoir de la reconnaissance, il n'a pas du moins ôté la vie à celui qui la lui avait donnée, il n'est pas allé jusqu'à cet extrême degré de perversité que manifeste le meurtre d'un père. Ajoutons que, dans le second cas prévu par l'art. 345, C. civ., où l'adoption est rémunératoire, c'est l'adopté qui devrait être plutôt considéré comme le père fictif de l'adoptant, puisque ce dernier lui doit la vie. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.* — V. aussi Destriveaux, *Essais sur le Code pénal*, p. 117; Garraud, t. 4, n. 1593; Nypels, t. 2, p. 283.

§ 3. *Compétence.*

35. — S'il advenait que l'accusé niât sa filiation légitime, naturelle ou adoptive, à quelle juridiction appartiendrait-il de trancher la question préjudicielle de filiation? Les juges criminels devraient-ils statuer incidemment sur la question d'état d'où dépend la qualification du crime, ou bien devraient-ils surseoir et renvoyer l'examen de cette question aux tribunaux civils? En principe, tout juge compétent pour statuer sur un litige, l'est, par cela même, pour résoudre les questions incidentes qui s'élèvent, alors même qu'il serait incompétent pour les trancher si elles se présentaient par voie d'action principale. Par conséquent, en l'absence d'un texte restrictif, les juges criminels doivent, dès qu'un crime ou délit est articulé, le rechercher, le poursuivre et le juger dans tous les éléments qui le constituent. Or le parricide se compose de deux éléments, d'un meurtre et de la circonstance que le meurtrier est le fils de la victime; les juges criminels sont donc compétents pour statuer sur cette circonstance comme sur l'autre fait. Sans doute, aux termes de l'art. 326, C. civ., les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état; mais il ne faut voir dans cette disposition que la volonté du législateur d'interdire la réclamation d'état d'enfant légitime ou naturel par la voie criminelle; or cette volonté n'est pas contredite par un jugement criminel qui, tranchant incidemment une question d'état, ne peut faire titre de la filiation. Il y a donc lieu d'appliquer la règle générale d'après laquelle le juge de l'action est aussi le juge de l'exception. — Cass., 27 nov. 1812, Projetto, [S. et P. chr.]; — 19 sept. 1839, Prayer, [P. 41.1.729]; — 16 janv. 1879, Perrot, [S. 79.1.189, P. 79.442, D. 79.5.116]; — 6 mars 1879, Baloche, [S. 79.1.334, P. 79.812, D. 79.1.316] — Merlin, *Rép.*, v° *Parricide*, n. 3; Chauveau, Hélie et Villey, t. 3, n. 1201 ; Blanche, t. 4, n. 494; Garraud, t. 4, n. 1594; F. Hélie, t. 2, n. 852 et 853 et t. 7, n. 3566 et s.; Le Sellyer, *Traité de la compétence*, t. 2, n. 663; Bertauld, *Questions préjudicielles*, n. 85 et s.; Mangin, *Action publique*, t. 1, n. 190, *in fine*; Bonnier, t. 1, n. 136; Haus, t. 2, n. 1201 et 1202; Nypels, t. 2, p. 283; Le Poittevin, v° *Parricide*, n. 5. — *Contrà*, Trébutien, t. 2, n. 277; Hoffmann, t. 2, n. 512 et s. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 276 et s., 367 et s. et 398.

36. — Il s'ensuit que si, dans le cours d'une information ouverte pour parricide, l'inculpé nie tout rapport de filiation entre lui et sa victime, c'est le juge d'instruction, c'est la Chambre des mises en accusation qui auront à résoudre la difficulté. — Cass., 16 janv. 1879, précité. — Blanche, *loc. cit.*; Garraud, *loc. cit.* — Au reste, la juridiction criminelle ne sera pas liée par la qualification qui aura été ainsi donnée au fait incriminé; elle pourra donc condamner comme parricide un accusé renvoyé devant elle pour meurtre, ou bien considérer comme meurtre simple le fait qualifié parricide par les magistrats instructeurs. — Garraud, *loc. cit.*

37. — On peut seulement se demander si c'est au jury ou à la cour que devra être soumise la question de filiation; ce qui revient à rechercher si la filiation est une question de fait ou de droit. A cet égard, dit un auteur, il faut distinguer. Le point même de savoir si l'accusé est le fils de la victime paraît être une question de pur fait. La qualité de fils est un élément essentiel du parricide, et c'est au jury qu'il appartient d'apprécier toutes les circonstances constitutives ou aggravantes de l'incrimination. Mais le point de savoir si la filiation est légitime, naturelle ou adoptive est une question de droit; car pour la résoudre il faut connaître les règles légales d'après lesquelles s'établit chaque

[illegible] de l'[illegible], c'est la cour d'assises qui doit statuer [illegible] : V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 2788 et s.). Seulement on sait que la loi n'a pas organisé une échelle [illegible] au meurtre des pères et mères légitimes, naturels ou adoptifs; la peine est la même pour tout parricide, et dès lors, il n'y a pas lieu, quant à la position des questions [illegible] à distinguer l'élément de droit et l'élément de fait contenus dans le rapport de filiation. — Garraud, *loc. cit.* — V. aussi Blanche, *loc. cit.*; Le Poittevin, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Attentat aux mœurs et à la pudeur*, n. 335 et s., et *Cour d'assises*, n. 2856, 2858, 2869 et s.

38. — Cependant cette argumentation ne nous paraît pas très-convaincante. M. Garraud estime que la filiation est une question de pur fait, et pourtant il reconnaît presque aussitôt qu'elle peut soulever une question de droit. De plus, qu'importe, au point de vue qui nous occupe, que la loi frappe de la même peine l'enfant parricide, sans se préoccuper de la nature de sa filiation? ce qu'il s'agit en effet de savoir, c'est si l'accusé est bien le fils de la victime, et, dans notre hypothèse, cette qualité est contestée par des moyens de droit; l'accusé prétend que, légalement, sa filiation légitime, naturelle ou adoptive, n'est pas établie, et à l'appui de sa prétention, il attaque certains actes, il en produit d'autres, il fait entendre des témoins. Ne s'ensuit-il pas qu'il appartient à la cour d'assises, juge du droit, de trancher la difficulté, de sorte que si la filiation ne lui paraît pas prouvée, la question de meurtre sera seule posée au jury?

39. — C'est en ce sens que, spécialement, il a été jugé et enseigné qu'il faut que la qualité d'enfant adoptif attribuée au coupable soit régulièrement établie; et que, s'il la conteste, la cour d'assises est compétente pour statuer sur l'existence de cette qualité et apprécier soit les actes, soit les faits de possession d'état sur lesquels se fonde l'acte d'accusation. — Cass., 27 nov. 1812, précité. — Merlin, *Rép.*, v° *Parricide*, n. 3; Morin, *Dict. de dr. crim.*, v° *Parricide*, n. 9 et 11; Bourguignon, *Jur. du Code crim.*, t. 3, art. 299; Carnot, *Code pénal*, art. 299, n. 9; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 3, n. 1201.

CHAPITRE III.

PEINES.

§ 1. *Généralités.*

40. — Dans l'ancienne Grèce, il n'existait pas de peine spéciale contre le parricide. — Solon, interrogé pourquoi il n'avait pas prononcé de peine contre les parricides, répondit qu'il n'avait pas cru qu'il pût se trouver quelqu'un capable de commettre un crime aussi énorme. La loi de Moïse le frappait de mort. — Il paraît qu'à Rome une loi attribuée à Romulus vouait aux dieux les enfants qui avaient frappé leurs parents. Par suite, ils devenaient infâmes et chacun pouvait les tuer.

41. — Plus tard, les décemvirs ordonnèrent que le coupable serait cousu dans un sac de cuir, la tête voilée, et précipité dans les eaux. Depuis, on ajouta encore à cette peine déjà si terrible que le parricide devait être frappé de verges jusqu'au sang, enfermé dans un sac avec un chien, un coq, une vipère et un singe, puis jeté à la mer (L. 9, ff., *ad leg. Pompeiam, De parricidiis;* L. unic. C., *De his qui parent.;* Instit., *De public. judic.*). — Merlin, *Rép.*, v° *Parricide*. — Si la mer était trop éloignée, le coupable était livré aux bêtes (Constit. d'Adrien) ou brûlé vif. — Paul, *Sentent.*, t. 24. — Toutefois, cette peine n'était appliquée qu'autant que le coupable avouait son crime. — Cujacius, *ad lib.* 9, tit. 17 Cod.

42. — Quelquefois la non-révélation elle-même d'un projet de parricide était punie (L. 2, ff., *ad leg. Pompeiam, De parricidiis*. — Carnot, Code pénal, art. 299, n° 2). De plus, le parricide n'était prescriptible par aucun laps de temps. On pouvait toujours le poursuivre (L. 10, ff., *eod. tit.*).

43. — En France, la loi était muette sur ce crime; mais les parlements usaient à l'égard des coupables de leur pouvoir d'aggraver les peines, et la jurisprudence la plus commune les condamnait à faire amende honorable, à avoir le poing coupé, à être rompus vifs, puis brûlés, et leurs cendres étaient dispersées. — Muyart de Vouglans, p. 176; Jousse, t. 4, p. 20; Imbert, liv. 3, chap. 22; Merlin, *Rép.*, v° *Parricide*. — Arrêt du Parlement de Paris du 16 déc. 1767. — La fille coupable du même crime était pendue ou condamnée au feu, car l'usage exemptait les femmes du supplice de la roue. — Chauveau, Hélie et Villey, t. 3, n. 1206.

44. — Le Code de 1791 ne prononçait que la peine de mort; seulement le parricide devait avoir la tête et le visage voilés d'une étoffe noire, qu'on ne lui retirait qu'au moment de l'exécution. (L. 25 sept.-6 oct. 1791, partie 1re, tit. 1, art. 4, et partie 2, tit. 2, art. 10).

45. — Aux termes de l'art. 302, C. pén. : « Tout coupable d'assassinat, de *parricide*, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'art. 13 relativement au parricide. » Une loi du 22 nov. 1901 après avoir supprimé dans ce texte le mot « d'infanticide », s'est borné à ajouter un dernier paragraphe concernant exclusivement la mère infanticide. Cette loi n'a donc apporté aucune modification en notre matière.

46. — L'art. 13 du Code pénal de 1810 portait : « Le coupable sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir; il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation; il aura ensuite le poing droit coupé et sera immédiatement exécuté à mort. »

47. — En 1832, la mutilation du poing a été supprimée. Chauveau, F. Hélie et Villey (t. 3, n. 1207) regrettent qu'on n'en ait pas fait autant des autres aggravations du supplice; toutefois on ne doit pas considérer comme inutiles des formalités qui, par leur appareil même, sont de nature à inspirer contre un si grand crime et contre ses auteurs une horreur plus profonde.

48. — D'après les tableaux statistiques, le nombre de parricides n'a pas été inférieur à neuf de 1826 à 1830, et il n'a pas été supérieur à dix-sept de 1846 à 1850. Dans les cinq dernières périodes quinquennales, le nombre des accusations a varié de neuf à dix, de sorte que ce crime ne marque pas de tendance à augmenter dans notre pays. — Garraud, t. 4, n. 1599.

§ 2. *Complicité.*

49. — Il est reconnu que même un étranger qui se rend complice du parricide est passible de la même peine que l'auteur principal (L. 6, *Dig. ad leg. Pomp., De parricidiis;* Farinacius, quæst., n. 139. — V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 596 et 597). En pareil cas, la Cour de cassation considère les deux coupables comme respectivement complices l'un de l'autre; et c'est pour cela qu'elle n'admet l'aggravation de peine que dans le cas où le gendre a exécuté son crime conjointement avec la fille de l'homicidé, et dans celui où la fille y a concouru par l'un des faits matériels spécifiés dans les art. 59 et s., C. pén. — V. *suprà*, n. 8.

50. — On assimile, quant à la peine, les complices et les coauteurs du parricide : « Celui qui aide un fils à tuer son père..., a-t-on dit, s'associe à un plus grand délit, fait preuve de plus de perversité, et par conséquent, est plus coupable lui-même que s'il s'associait à un délit analogue, mais franc de cette circonstance. » — Ortolan, t. 1, n. 1285. — V. aussi Le Sellyer, *Traité de la criminalité*, t. 2, n. 434; Rauter, n. 119; Bertauld, p. 511. — Il a été jugé, par application de ces principes, que le coauteur d'un crime, aidant nécessairement l'auteur coupable dans les faits qui consomment l'action et devenant par la force des choses légalement son complice, le coauteur d'un parricide est, comme le serait le complice, passible de la peine de ce crime, quoique n'étant pas fils de la victime. — Cass., 9 juin 1848, Igueux, [S. 48.1.527, P. 48.2.316, D. 48.1.154]; — 11 sept. 1851, Olive, [P. 53.2.456, D. 51.5.378]; — 24 mars 1853, Lucta, [S. 53.1.452, P. 53.2.456, D. 53.1.115] — Blanche, t. 2, n. 21.

51. — Cependant d'autres auteurs pensent que cette solution est d'une rigueur excessive, le tiers qui participe au crime dont il s'agit ne trahissant pas son devoir de fils, et ne pouvant devenir parricide par cela seul qu'il enfreint ses devoirs d'homme. — Legraverend, t. 1, p. 137; Chauveau, Hélie et Villey, t. 1, n. 305, et t. 3, n. 1202; Boitard, Linage et Villey, n. 141. — V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 608.

52. — Lorsque le complice a ignoré que le meurtrier fût le fils de la victime, doit-il néanmoins subir la peine du parricide? Nous avons vu *suprà*, v° *Complicité*, n. 609 et s., que si les auteurs sont divisés sur l'application au complice des peines dont est frappé l'auteur principal, à raison des circonstances aggravantes tirées de la personne de ce dernier, lorsque le complice

a ignoré ces circonstances, la Cour suprême admet cette application. On peut donc soutenir, conformément à cette théorie, qu'il faut répondre affirmativement à notre question. — Trébutien, t. 1, n. 713; Rauter, t. 1, n. 719; Ortolan, t. 1, n. 1305.

53. — Toutefois, il convient de faire observer que la jurisprudence n'a pas eu, croyons-nous, à faire l'application de sa doctrine au cas spécial du parricide. D'autre part, il est certain, dans sa théorie tout au moins, que si un meurtrier ignorait la filiation qui le rattache à la victime, il ne saurait être condamné comme parricide, car il s'agit là d'une circonstance essentielle. Dès lors, comment le complice ne bénéficierait-il pas d'une ignorance ou d'une erreur sur une cause d'aggravation aussi personnelle à l'auteur principal que la qualité de fils? — Bertauld, p. 513; Garraud, t. 2, n. 704; Villey, p. 175; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 1, n. 153.

54. — Dans le cas où les enfants ont agi, non comme auteurs, mais comme complices du meurtre commis par un étranger sur leur ascendant, sont-ils passibles de l'aggravation de peine, et, par conséquent, sont-ils punis comme parricides, alors que l'auteur principal n'encourt certainement que la peine du meurtre. Nous nous sommes prononcés pour la négative, (V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 58); car, il n'y a pas lieu, pour déterminer la peine du complice, de tenir compte de la cause d'aggravation qui se rencontre dans la seule personne de ce dernier. — Garraud, t. 2, n. 700, et t. 3, n. 1596.

55. — Suivant une opinion, la solution que nous avons admise semble bien résulter implicitement de la jurisprudence de la Cour de cassation en notre matière; mais la solution contraire serait plus rationnelle. En effet, dit-on, qu'un fils soit auteur ou complice, sa qualité d'enfant est indélébile; il ne peut la perdre par cela seul que d'autres ont participé à son crime, et conséquemment, quelle que soit la part qu'il y ait prise, son action est plus odieuse et mérite une peine plus grave. — Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 3, n. 1202.

§ 3. *Excuses.*

56. — Le parricide n'est jamais excusable (V. *suprà*, v° *Excuse*, n. 71) : c'est ce que décide formellement l'art. 323, C. pén., après l'art. 10, tit. 2, part. 2, du Code de 1791. Cette disposition est fondée sur ce que « le respect religieux qu'on doit à l'auteur de ses jours ou à celui que la loi place au même rang, impose le devoir de tout souffrir, plutôt que de porter sur eux une main sacrilège ». — Locré, *Exposé des motifs*, t. 30, p. 477.

57. — Toutefois, il faut se garder de confondre la simple excuse, qui ne fait que descendre la peine, avec les causes de justification qui la font disparaître complètement : telles que la légitime défense, la démence. Dans ce dernier cas, il n'y a même plus de crime. On décidait de même dans l'ancien droit : *In filio occidenti patrem ad sui defensionem homicidium hoc impunibile est.* — Farinacius, quæst. 120, n. 186; Trébutien, t. 1, n. 592; Ortolan, t. 1, n. 1106; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 3, n. 1208; Blanche, t. 4, n. 499. — V. *suprà*, v^is *Aliénation mentale*, n. 496 et s., *Légitime défense*, n. 68. — V. aussi en ce qui concerne la provocation, *suprà*, v° *Excuse*, n. 73 et 74.

58. — D'autre part, l'art. 323, malgré ses termes absolus, ne ferait point obstacle à l'admission de l'excuse résultant de l'âge, et admise, en faveur des mineurs de seize ans reconnus avoir agi avec discernement, par l'art. 67, C. pén. Cette excuse est générale et ne paraît même pas susceptible d'exception. — Ortolan, t. 1, n. 1107; Chauveau, F. Hélie et Villey, t. 4, n. 1443; Blanche, t. 5, n. 43; Garraud, t. 2, n. 616. — V. *suprà*, v^is *Discernement*, n. 179, et *Excuse*, n. 75.

§ 4. *Circonstances atténuantes.*

59. — Quant aux circonstances atténuantes, elles peuvent être déclarées en faveur du crime de parricide. L'art. 463 est général et ne fait aucune distinction (V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 54 et s.). La proposition que fit un député, en 1832, d'admettre une exception pour le parricide, fut même rejetée sans discussion (Chauveau, *C. pén. progressif*, p. 94). En effet, quel que soit l'abus que l'on ait fait, depuis lors, des circonstances atténuantes, on ne peut nier qu'il n'y ait dans ce crime des degrés divers d'atrocité, tirés soit de relations antérieures, soit de la provocation, etc., et, par conséquent, on ne pouvait supprimer tout moyen de pondérer les peines en conséquence. La même proposition fut reproduite plus tard par Taillandier, lors de la discussion du projet de loi sur la réforme du Code d'instruction criminelle (projet qui fut repoussé par la Chambre des pairs, après avoir été adopté par la Chambre des députés); mais la Chambre refusa de s'en occuper, attendu qu'il s'agissait d'une réforme du Code d'instruction criminelle et non de celle du Code pénal.

§ 5. *Prescription.*

60. — Le crime de parricide n'est plus, comme sous la loi romaine, imprescriptible. La poursuite en doit avoir lieu dans les délais fixés par le Code d'instruction criminelle, qui ne fait à cet égard, non plus qu'en ce qui concerne la peine, aucune exception aux règles du droit commun. Ainsi l'action publique se prescrit après dix ans révolus à compter du jour du crime ou à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite (C. instr. crim., art. 637). Et la peine se prescrit par vingt ans révolus à compter de la date de l'arrêt de condamnation (C. instr. crim., art. 635). — V. au surplus *infrà*, v° *Prescription* mat. crim.

CHAPITRE IV.

DROIT COMPARÉ.

§ 1. *Allemagne.*

61. — Le Code pénal allemand distingue l'assassinat (*Mord*) commis avec préméditation (*Ueberlegung*), du meurtre (*Todschlag*) commis avec intention (*vorsätzlich*), mais sans préméditation. L'assassinat est puni de mort (art. 211); la loi ne s'occupe pas dans ce cas, de la circonstance aggravante pouvant résulter de la parenté de la victime et n'ajoute à la peine aucune rigueur accessoire.

62. — Le meurtre est puni de réclusion; dans les cas ordinaires, la peine doit être de cinq ans au moins (art. 212); mais, lorsque la victime est un ascendant, le coupable encourt la réclusion perpétuelle ou pour dix ans au moins (art. 215).

§ 2. *Autriche-Hongrie.*

63. — I. *Autriche.* — Le Code pénal autrichien distingue aussi le *Mord* du simple *Todschlag*. Mais il donne du *Mord* une définition plus extensive que le Code allemand : l'acte commis dans l'intention de donner la mort et qui a eu effectivement pour conséquence la mort d'un homme, ce qui comprend le meurtre en même temps que l'assassinat (V. § 134 et § 135-4°).

64. — Le *Todschlag*, d'après le § 140, est l'acte par lequel on donne la mort à un homme, non pas sans doute, avec l'intention de la lui donner, mais « avec une autre intention hostile ».

65. — Le *Mord* entraîne, pour son auteur, la peine de mort, sans que le Code prévoie aucune peine accessoire pour le cas de parricide. Le fait que la victime est un ascendant, un descendant ou le conjoint de l'auteur principal a seulement, pour les complices, la conséquence de doubler la durée des travaux forcés dont ils sont passibles (de dix à vingt ans, au lieu de cinq à dix, § 137).

66. — Le *Todschlag* expose l'auteur principal à une aggravation de peine identique, lorsque la victime est un de ses « proches parents » (§ 142).

67. — II. *Hongrie.* — L'assassinat est puni de mort, sans que le Code s'occupe spécialement du parricide (C. pén., art. 278). Le meurtre, qui est puni en général de dix à quinze ans de maison de force, est puni de la maison de force à perpétuité si l'auteur l'a commis « sur son parent légitime en ligne ascendante » (art. 279, 280).

§ 3. *Belgique.*

68. — Est qualifié parricide et puni de mort le meurtre des père, mère et autres ascendants légitimes, ainsi que le meurtre des père et mère naturels (C. pén., art. 395). Les homicides volontaires non qualifiés meurtres et les lésions corporelles volontaires emportent une aggravation de peine lorsque le délit est commis envers les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou envers les ascendants légitimes (art. 410).

69. — Les excuses prévues par le Code en matière d'homicide ou de lésions corporelles ne sont pas admissibles, lorsque la victime a l'une desdites qualités (art. 415).

§ 4. *Espagne.*

70. — Celui qui tue son père, sa mère ou son enfant — légitimes ou naturels — ou quelque autre de ses ascendants ou

descendants ou son conjoint, est puni, comme parricide, de la peine de la chaîne à perpétuité (C. pén., art. 417). Le crime manqué peut être puni d'une peine inférieure d'un degré (art. 422).

§ 5. *Grande-Bretagne.*

71. — La loi anglaise punit de mort le meurtre (*murder*), mais ne s'occupe pas spécialement du parricide (St. 24 et 25, Vict., c. 100, s. 3).

§ 6. *Italie.*

72. — Le Code pénal italien punit de vingt-deux à vingt-quatre ans de réclusion l'homicide volontaire commis sur la personne des père et mère adoptifs (art. 365-1°), et de l'*ergastolo* celui qui est commis sur la personne d'un ascendant légitime, ou de père et mère naturels quand la filiation naturelle a été légalement reconnue ou déclarée. Cette dernière peine est, en réalité, celle que le Code prévoit pour l'assassinat proprement dit (art. 366-1°).

§ 7. *Pays-Bas.*

73. — Le Code pénal néerlandais ne prévoit pas de peine spéciale pour le parricide. Le fait que la victime est le père ou la mère du coupable n'entraîne une aggravation de peine qu'en matière de sévices (art. 304-1°).

§ 8. *Portugal.*

74. — Celui qui donne volontairement la mort à son père ou à sa mère, légitimes ou naturels, ou à l'un de ses ascendants légitimes, est puni, comme parricide, de la peine de huit ans de « prison majeure » cellulaire, suivie de déportation pour vingt ans, avec emprisonnement jusqu'à deux ans ou sans emprisonnement, ou bien de la peine fixe de vingt-huit ans de déportation, avec emprisonnement pour une période de huit à dix ans (C. pén. port., art. 355).

75. — S'il n'y a pas eu de préméditation, la peine peut être atténuée, à charge de prouver la provocation, c'est-à-dire, d'après l'art. 375, le fait pour le coupable d'avoir vu, au moment du crime, sa propre vie mise en péril par les violences de la victime (art. 355, § 1).

76. — Lorsqu'il y a eu préméditation, nulle circonstance ne peut être considérée comme atténuante (§ 2).

77. — La tentative de parricide prémédité est punie de six ans de prison majeure cellulaire, suivie de dix ans de déportation, ou d'une peine fixe de vingt ans de déportation (§ 3).

§ 9. *Russie.*

78. — I. *Code pénal russe.* — Celui qui, avec intention, tue son père ou sa mère, est puni de la privation de tous les droits civiques et des travaux forcés à perpétuité dans les mines. Une fois arrivés dans la localité où ils doivent subir leur peine, les condamnés ne peuvent être admis en aucun cas et pour aucune raison dans la catégorie des criminels qui s'améliorent; ils ne cessent d'être soumis aux travaux forcés que lorsque l'âge ou la maladie les y a rendus complètement impropres; et, même dans ce cas, ils ne sont pas libres de sortir de l'enceinte palissadée qui sert de prison (*ostrog*) (art. 1449).

79. — Le meurtre commis avec intention sur la personne d'un autre ascendant, est puni des mêmes peines, mais sans l'aggravation résultant de l'impossibilité absolue de toute amélioration de position (art. 1450, 1451). Si un semblable meurtre a été commis dans un mouvement de colère et sans préméditation, la peine afflictive comporte de douze à quinze ans de travaux forcés dans les mines (art. 1455, art. 19, 3° et 4°).

80. — II. *Code pénal finlandais.* — Ce Code ne renferme pas de dispositions spéciales sur le parricide; il punit l'assassinat de mort ou de la réclusion à perpétuité (c. 21, § 1), et le meurtre volontaire de huit à douze ans de réclusion ou de la réclusion à perpétuité (§ 2).

81. — Le Code ne fait allusion au cas où la victime est un ascendant que pour les meurtres commis dans un mouvement de colère et sous l'empire d'une violente provocation. La peine qui, d'ordinaire, comporte de quatre à huit ans de réclusion, en comporte, dans ce cas spécialement grave, de six à douze même (§ 2).

82. — La tentative est punissable dans ces diverses hypothèses (§§ 1 et 2, *in fine*).

§ 10. *Etats scandinaves.*

83. — Le Code pénal suédois prévoit l'assassinat et le meurtre, mais ne contient aucune disposition spéciale pour le cas où la victime est un ascendant plus ou moins proche (V. c. 14). — D'après le Code pénal danois, § 191, le meurtre volontaire d'un ascendant entraîne la peine de mort ou les travaux forcés à perpétuité, tandis que, commis sur une autre personne, il n'est puni, à défaut de circonstances aggravantes, que des travaux forcés de huit ans à perpétuité (§ 186).

§ 11. *Suisse.*

84. — Le parricide n'est prévu, comme un crime distinct de l'assassinat ou du meurtre ordinaires, dans aucun des codes pénaux de la Suisse allemande.

85. — Il ne fait l'objet de dispositions spéciales que dans les codes de la Suisse romande (Fribourg, art. 126-*a*; Genève, art. 254; Neuchâtel, art. 297; Tessin, art. 288-*a*; Valais, art. 217; Vaud, art. 212-*c*).

86. — Quand il est commis avec préméditation, il n'y comporte pas de peine plus rigoureuse que l'assassinat, qui est déjà puni de la peine la plus élevée prévue par la législation locale. Mais, lorsqu'il revêt le caractère d'un simple meurtre, il comporte habituellement la peine de l'assassinat.

PART. — V. Bail a colonage partiaire. — Cheptel. — Conseil des prises. — Naufrage. — Partage. — Prises maritimes. — Trésor.

PARTAGE. — V. Licitation.

Législation.

C. civ., art. 465, 815 et s., 882 et s., 1314; C. proc. civ., art. 966 et s.

L. 30 nov. 1894 (*relative aux habitations à bon marché*), art. 8.

Bibliographie.

Amiaud, *Traité formulaire général, alphabétique et raisonné du notariat*, 5 vol. gr. in-8°, 1894-1895, v° *Partage*. — André, *Dictionnaire de droit civil, commercial, administratif et de procédure*, 1887-1890, 4 vol. in-8°, v° *Partage*. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e édit., 8 vol. in-8°, t. 6, p. 508 et s. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité des successions*, 2e édit., 3 vol. in-8°, 1899, t. 2, p. 615 et s., t. 3, p. 527 et s.; — *Précis de droit civil*, 8e édit., 3 vol. in-8°, 1902, t. 2, p. 143 et s., 225 et s. — Berriat Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, t. 3, p. 90 et s., 149 et s.; — *Cours de procédure civile*, 1855, 7e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 785 et s. — Bertauld, *Questions pratiques du Code Napoléon* (interprétation de l'art. 883, C. nap.), 1867, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 245 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e édit., 6 vol. in-8°, v° *Partage*. — Boileux, *Commentaire du Code civil*, 1866, 6e édit., 7 vol. in-8°, t. 3, p. 251 et s., 388 et s. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 1890, 11e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 686 et s. — C. A***, *Nouveau dictionnaire d'enregistrement et de timbre*, 1874-1875, 2 vol. in-4°, v° *Partage*. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 5e édit., 7 vol. in-8°, t. 5, p. 1491 et s. — Castillon (J.), *Manuel formulaire de l'enregistrement des domaines et du timbre*, 1892, 1 vol. gr. in-8°, v° *Partage*. — Chabot, *Commentaire sur la loi des successions*, 1839, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 229 et s., 649 et s. — Chauveau et Glandaz, *Formulaire ou traité pratique de procédure civile et commerciale*, 1892, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 615 et s. — Clerc, *Manuel théorique et pratique et formulaire du notariat*, 1896, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 778 et s. — Dagar, *Le nouveau Ferrière ou dictionnaire de droit et de pratique au XIIe-XIIIe siècle*, 3 vol. in-4°, v° *Partage*. — Deffaux et Harel, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1896, 12 vol. in-8°, v° *Partage*. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e édit., 3 vol. in-4°, t. 2, p. 43 et s., p. 342 et s. — Demante, *Principes de l'enregistrement*, 1888-89, 4e édit., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 414 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, 1873-1884, 9 vol. in-8°, t. 3, p. 213 et s., 354 et s. — Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, 31 vol. in-8°, t. 15, p. 414 et s., t. 17, p. 281 et s. — *Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, et d'hypo-*

thèques, 1874-1891, 6 vol. in-4°, v° *Partage*. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e édit., 22 vol. in-8°, t. 7, p. 150 et s., p. 700 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Partage*. — Fouët de Conflans, *Esprit de la jurisprudence sur le Code civil (des successions)*, 1842, 1 vol. in-8°, p. 269 et s., 606 et s. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 7e éd., 1890-1892, 6 vol. in-4°, v° *Partage*. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8°, sur les art. 815 et s., 882 et s. — Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, 1884-1896, 7 vol. in-8°, t. 6, p. 560 et s. — Glasson, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, 1902, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 589 et s. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1901, 14 vol. in-8°, t. 4, sur les art. 815 et s., 883 et s. — Hureaux, *Traité du droit de succession*, 1865-1868, 5 vol. in-8°, t. 3, p. 301 et s., t. 4, p. 266 et s. — Isaure-Toulouse, *Traité formulaire de procédure pratique*, 1889, 1 vol. in-8°, p. 701 et s. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat*, 1879-1901, 24 vol. gr. in-8°, v° *Partage*. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1869-1878, 3e éd., 33 vol. in-8°, t. 10, p. 241 et s. — Maguero, *Traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques*, 1897, 4 vol. in-8°, v° *Partage*. — Malpel, *Traité élémentaire des successions* ab intestat, Toulouse, 1826, in-8°, p. 487 et s., 640 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 3, p. 199 et s., 299 et s. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 2, p. 387 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Partage*; — *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e éd., 8 vol. in-4°, v° *Partage*. — Naquet, *Traité théorique et pratique des droits d'enregistrement*, 1899, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, p. 439 et s. — Pailliet, *Des successions*, 1823, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 374 et s., 443 et s. — Pigeau et Crivelli, *La procédure civile des tribunaux de France*, 1837, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 737 et s. — Pigeau et Poncelet, *Commentaire sur le Code de procédure*, 1827, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 674 et s. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 1900-1901, 3 vol. in-8°, t. 3, p. 667 et s. — Poidvin, *Dictionnaire usuel de droit civil*, 1897, 2 vol. in-8°, v° *Partage*. — Poujol, *Traité des successions*, 1842, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 12 et s., 344 et s. — Rodière, *Cours de compétence et de procédure en matière civile*, 1878, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 481 et s. — Rogron, *Le Code civil expliqué*, 20e éd., 1884, 2 vol., sur les art. 815 et s., 882 et s.; — *Code de procédure civile expliqué*, 11e éd., 1891, 2 vol., sur les art. 966 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence et du notariat*, 1840-1845, 9 vol. in-8°, v° *Partage*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure*, 1886, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Partage*. — Rozié, *Le guide des experts ou traité des successions, des partages, servitudes et des évaluations des immeubles*, 1851, in-12. — Le Sellyer, *Commentaire théorique et pratique, sur le titre des successions*, 1892, 3 vol. in-8°, t. 2, p. 340 et s., t. 3, p. 418 et s. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 3, p. 274 et s. — Thiry, *Cours de Code civil*, 1892, 4 vol. gr. in-8°, t. 2, p. 170 et s., 244 et s. — Thomas et Servais, *Le Code du timbre*, 1892, 1 vol, gr. in-8°, *passim*. — Thomine-Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1832, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 600 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e éd., 21 vol. in-8°. — Vazeille, *Résumé et conférence des commentaires du Code civil sur les successions*, 1834, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 255 et s., 506 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 2, p. 149 et s., 208 et s.

André, *Traité pratique des liquidations et partages*, 1893, 2 vol. in-8°. — Bernard, *Formule de liquidation après décès*, 1898. — Benoît (L.), *Du principe de l'égalité dans les partages*, 1895, in-8°. — Bocquillon, *De l'effet déclaratif du partage et de la licitation*, 1861, in-8°. — Broussard, *De l'effet déclaratif du partage*, Poitiers, 1867, in-8°. — Chartier, *De l'effet déclaratif du partage au point de vue fiscal*, 1898. — Chauveau, *Du partage et des rapports*, 1850, in-8°. — Defrénois, *Traité pratique et formulaire des liquidations et partages*, 1887, 2 vol. — Desson de Saint-Aignan, *Des effets du partage*, 1870, in-8°. — Dufour, *Traité complet de la liquidation suivant l'ordre du Code civil*, Lille, 1876, in-8°. — Dutruc, *Traité du partage de succession*, 1855, 1 vol. in-8°. — Escot, *Des effets du partage*, 1875, in-8°. — Favard de Langlade, *Manuel pour l'ouverture et le partage des successions*, 1811, in-8°. — Favre, *De l'origine et des effets de la maxime « le partage est déclaratif de propriété »*, 1872, in-8°. — De Folleville, *De l'effet déclaratif du partage*, 1877, in-8°. — Gauthier, *Formulaire commenté des liquidations et partages judiciaires*, 2e édit., 1881, 1 vol. in-8°. — Girod, *Des effets du partage*, 1872, in-8°. — Gondineau, *Du partage en droit romain et en droit français*, 1859, in-8°. — Grouslé, *Du partage des successions*, 1869, in-8°. — Lamy, *Des effets déclaratifs du partage*, 1869, in-8°. — Lassale (P.), *De la transcription du partage*, 1895. — Le Gentil, *Dissertations juridiques (dissertation sur les partages frauduleux à l'égard des créanciers)*, t. 1, p. 90 et s.; — *Dissertation sur le point de savoir si, par application et extension des prescriptions de l'art. 882, C. civ., les créanciers antérieurs à une stipulation d'indivision frauduleuse et lésive de leur intérêt peuvent attaquer cette indivision bien qu'ils n'y soient pas intervenus et n'y aient formé aucune opposition*, t. 1, p. 123 et s. — Lestrade, *Du partage*, Toulouse, 1861, in-8°. — Liegeard, *De l'origine, de l'esprit et des cas d'application de la maxime « Le partage est déclaratif de propriété »*, Dijon, 1856, in-8°. — Liénart, *De l'obligation de garantie en matière de partage*, Caen, 1865, in-8°. — Lods, *Du partage provisionnel. Explication de l'art. 840 du Code civil*, 1880, in-8°. — Lorenchet de Montjamont, *Des effets du partage*, 1867, in-8°. — Mellet, *Des modifications apportées au Code civil en matière de partage successoral par la loi du 30 nov. 1894, relative aux habitations à bon marché*, 1897, in-8°. — Michaut, *Traité pratique des liquidations et partages de communauté, de succession et de société*, 1877, 2 vol. in-8°. — Mirabeau, *Discours sur l'égalité des partages dans les successions*, 1826, in-8°. — Mollot, *Des liquidations judiciaires et spécialement de celles qui intéressent les mineurs et autres incapables en matière de succession et de communauté entre époux*, 1865, in-8°. — Nicolas, *Manuel du partage des successions*, Marseille, 1 vol. in-8°. — Pillement, *De l'effet déclaratif du partage*, 1868, in-8°. — Roche, *Des partages et licitations en justice*, 1878, 1 vol. gr. in-8°. — Rousseau, *De l'effet déclaratif du partage*, 1894, in-8°. — Tambour, *De l'effet déclaratif du partage*, 1858, in-8°. — Tillard, *Des actes dissolutifs de communauté, ou des actes de partage et de licitation et de leurs variétés*, 1851, 1 vol. in-8°. — Vitalis, *Traité des partages faits en justice*, 1864, in-8°. — Wolbock, *Recherches sur les partages et les rapports en matière de succession*, 1851, in-8°.

La demande en partage ou en licitation des biens dépendant d'une succession dans laquelle des mineurs sont intéressés peut-elle être portée devant le tribunal par voie de simple requête, ou faut-il absolument que l'action soit intentée par les majeurs contre les mineurs? Corr. des just. de paix, 1860, 2e sér., t. 7, p. 336. — *Lorsqu'un frère majeur désire procéder avec son frère mineur, dont il est le subrogé tuteur, à un partage d'immeubles, doit-il, alors même que les lots sont égaux, se faire remplacer par un tuteur* ad hoc? Corr. des just. de paix, 1869, 2e sér., t. 16, p. 199. — *Partage des successions et ventes de biens immeubles appartenant à des mineurs:* Corr. des just. de paix, 1876, 2e sér., t. 23, p. 227 et s. — *Partage des successions et ventes de biens immeubles appartenant à des mineurs* (Petit): Corr. des just. de paix, 1876, 2e sér., t. 23, p. 441 et s. — *Une évolution juridique. Le caractère déclaratif du partage dans l'ancien droit et le droit actuel* E. Rouard de Card.): Fr. jud., 1895, t. 19, 1re part., p. 45 et s. — *La demande en garantie des lots entre copartageants et celle en rescision de partage doit-elle être portée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession? L'art. 59, C. proc. civ., a-t-il dérogé à l'art. 822, C. civ ? Doit-on distinguer si le partage a été fait à l'amiable ou en justice?* Journ. de proc. civ. et comm., 1839, t. 5, p. 49 et s. — *Entre deux copartageants dont l'un a fait viser le premier l'exploit de citation en conciliation et qui est resté plus d'un mois sans former la demande en partage dont l'autre a fait viser l'exploit introductif d'instance, à qui doit appartenir la priorité de la poursuite?* Journ. de procéd. civ. et comm., 1846, t. 12, p. 97. — *Les opérations d'un partage judiciaire peuvent-elles être renvoyées par le tribunal devant un notaire étranger?* Journ. de proc. civ. et comm., 1848, t. 14, p. 367 et s. — *Un brevet de maître de poste confère-t-il à celui qui l'a obtenu une propriété vénale et transmissible de telle sorte que ce soit une propriété à partager entre cohéritiers ou décès du titulaire?* (Morin) : J. des

Notaires t. 64, p. [illegible] et s. — *Un héritier de maître de poste doit-il* [illegible] *dans le [illegible] de succession du titulaire?* (Audouin) : Rev. Notaires, 1864, p. 248. — *Peut-on se dispenser des* [illegible] *pour la succession échue à l'incapable est* [illegible] *et ne soulève pas de difficultés?* (Combe) : J. du not., 24 avr. 1869. — *Pour être efficace la clause de non-garantie doit prévoir la cause d'éviction* (A. Lefebvre) : J. du not., 29 déc. 1869. — *Des effets du partage et de la licitation* (du Caurroy) : J. Le Droit, mai 1850. — *Des effets déclaratifs du partage* (Rodière) : Rec. de l'Acad. de législ. de Toulouse, 1851-1852, t. 1, p. 37. — *De l'hypothèque sur les immeubles indivis. Etude sur l'art. 883, C. civ., appliqué en matière d'hypothèque* (Duquaire) : Rev. crit., 1853, t. 3, p. 806 et s. — *De l'exception apportée en matière de partage aux pincipes de l'action paulienne* (Bressoude) : Rev. crit., 1856, t. 9, p. 450 et s. — *Récentes applications de l'art. 883, C. civ.* (Bertauld) : Rev. crit., t. 24, 1864, p. 385 et s. — *Obstacles que rencontre l'exercice de l'action en partage d'une indivision* (H. Taudière) : Rev. crit., 1889, t. 18, p. 208 et s. — *De l'effet rétroactif du partage* (Raoul de la Grasserie) : Rev. crit. de législ. et de jurispr., 1895, 2e sér., t. 24, p. 629 et s. — *Liquidations et partages. Questions diverses. Estimation de biens indivis. Valeur des fonds de commerce. Fruits, intérêts des reprises. Usufruit :* Rev. du not. et de l'enreg., 1877, t. 18, p. 721 et s. — *Enregistrement. Société. Partage. Indivision préexistante :* Rev. du not. et de l'enreg., 1880, t. 21, p. 721 et s. — *Partage. Droit gradué. Homologation :* Rev. du not. et de l'enreg., 1881, t. 22, p. 81 et s. — *Partage d'une succession à la fois mobilière et immobilière. Cohéritier marié sous le régime de la communauté légale. Répartition inégale du mobilier et des immeubles. Solution pratique* (L. Barraud) : Rev. du not. et de l'enreg., 1895, p. 161 et s. — *Partage. Licitation. Colicitants et adjudicataires conjoints. Effet déclaratif. Conséquences fiscales* (H. Aubry) : Rev. du not. et de l'enreg., 1899, p. 17 et s. — *D'après l'art. 883, C. civ., les hypothèques concédées par un héritier ou obtenues contre lui pendant l'indivision sur un immeuble héréditaire dont son cohéritier est devenu propriétaire par licitation, ne sont-elles pas anéanties d'une manière absolue, et, par suite, ne doivent-elles pas être sans effet sur la soulte de partage aussi bien que sur l'immeuble lui-même?* Rev. Fœlix, t. 15, p. 465 et s. — *Etude historique sur l'art. 883, C. civ.* (Valabrègue) : Rev. prat., t. 34, p. 483. — *Transcription des partages* (Dayras) : Rev. prat., t. 45, p. 319. — *Le partage ou la licitation est-il déclaratif de propriété lorsqu'il ne fait point cesser l'indivision entre tous les cohéritiers?* Rev. Wolowski, t. 4, p. 72 et s. — *Le partage fait entre majeurs et mineurs sans formalité de justice ne peut-il être attaqué que par les mineurs?* Rev. Wolowski, t. 4, p. 236 et s. — *Etudes historiques sur l'art. 883, C. civ.* (Championnière) : Rev. Wolowski, t. 7, p. 405 et s., t. 8, p. 161 et s. — *Les acquéreurs à titre particulier de la part d'un cohéritier dans certains immeubles de la succession sont-ils, comme des créanciers hypothécaires sur ces mêmes biens, soumis aux chances du partage? En d'autres termes l'art. 883 leur est-il applicable* (Ferry) : Thémis, 1826, t. 8, p. 33 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

[illegible] 687, 689.
[illegible] 185, [illegible] 285, 823.
[illegible] 283, 343, 360, 361, 386.
[illegible] 1289.
Achalandage, 60.
[illegible] 314.
[illegible] 702, 765.
1288, 1387.
[illegible] 15.
[illegible] 529, 556.
577, 733.
[illegible] 1456.
[illegible] 189, 200.
[illegible] 1041.
[illegible] 82, 89.
[illegible] 718.
[illegible] 81, 817, 127[illegible].
Action en rescision, 342.
Action en révision, 346.
Action en supplément, 1200.
Action hypothécaire, 932, 934.
Actions industrielles, 1560 et 1561.
Action mixte, 418.
Action publicienne, 956, 959, 1158, 1305, 1413 et s., 1452, 1453, 1455.
Action personnelle, 418.
Action réelle, 418.
Action résolutoire, 907.
Adjudicataire, 606, 860 et s., 1056, 1108, 1127.
Adjudication, 124, 634, 934, 971, [illegible] 1086, 1186, 1259, 1504, 1626, 1628, 1635 et s., 1710.
Administrateur provisoire, 145, 384, 624.
Administration, 1405.
Administration légale, 362.
Administration provisoire, 384 et s.
Aînesse (droit d'), 43, 56.
Ajournement, 400, 409, 410, 414.
Algérie, 1603.
Aliénation, 765, 776, 896, 1046 et s., 1274 et s.
Aliéné, 175, 364 et 365.
Aloi, 69.
Allotissement, 689, 985 — V. *Lot.*
Annulation, 119, 263, 333.
Appel, 133, 167, 435 et s., 461, 462, 571, 753, 760 et s., 830, 1238, 1359, 1395, 1427, 1660.
Apports, 575.
Apport licit, 746.
Appréciation souveraine, 307, 327, 532, 540.
Arbitrage, 777, 1198 et 1199.
Arbitre, 348.
Arbres, 78, 516.
Armes, 56.
Arrêt infirmatif, 436 et s.,
Assec, 31.
Assignation, 139, 733, 756, 1297.
Association, 7, 1381, 1638, 1710.
Association en participation, 1015.
Association non autorisée, 8.
Attribution, 489, 1110, 1114.
Auberge, 33.
Audience publique, 737 et 738.
Autorisation, 131 et s., 141, 146, 154, 283, 284, 289, 391, 369.
Autorisation de femme mariée, 148 et s., 366.
Autorisation de justice, 150
Autorité, 740.
Avances, 624, 625, 668, 675.
Avancement d'hoirie, 178, 745.
Aveu, 213, 216, 273, 1150.
Avoué, 406, 407, 462, 500, 585, 734, 756, 758, 770, 828.
Ayant-cause, 1013, 1038.
Bail, 241, 279, 392, 1284, 1589.
Banque, 321.
Bâtiment, 78.
Bénéfice d'inventaire, 359, 640, 663, 1458, 1550, 1659, 1669, 1694 et s.
Biens dotaux. — V. *Dot.*
Biens hors du commerce, 67.
Biens non communs, 151.
Biens paraphernaux, 148, 151, 165.
Bonne foi, 261, 1412.
Branches, 1110.
Brevet d'invention, 64.
Cahier des charges, 1057.
Caisse des dépôts et consignations, 394, 398, 425.
Capacité, 83, 128 et s.
Captation, 119.
Cassation, 347, 595, 536, 564 753, 818, 1368, 1381.
Certificat, 1493.
Cession, 123, 173, 931 et 932.
Cession de créance, 629, 630, 1000.
Cession de droits successifs, 104 et s., 260, 351 et s., 429, 430, 865, 892, 893, 899, 907, 911, 920, 924, 926, 928, 929, 933, 935 et s., 945 et s., 961 et s., 1054 *bis*, 1091, 1094, 1184 et s., 1229, 1255, 1287 et s., 1315, 1400 et s., 1464, 1494.
Cessionnaires, 127, 1412.
Chambre du conseil, 737, 738, 761.
Chapelle, 67, 818.
Chose impartageable, 37.
Chose jugée, 77, 144, 178, 333, 570, 714, 739 et s., 800, 816, 1186, 1368.
Cimetière, 67.
Citation en conciliation, 409 et s.
Cohabitation, 266.
Colonies, 68, 1603.
Commandement, 1293 et 1294.
Commandite, 1710.
Commencement de preuve par écrit, 171, 207, 214 et 215.
Communauté, 1.
Communauté conjugale, 5, 6, 12, 95, 98, 99, 109, 130, 159 et s., 195, 273, 361, 448, 538, 539, 567 *bis*, 597, 609 et s., 628, 746, 845 et s., 890, 918, 978, 997, 1019, 1026, 1040 et s., 1098, 1105, 1164, 1200, 1227, 1244 et s., 1268, 1301, 1312, 1417, 1425, 1448, 1456, 1457, 1461, 1462, 1478, 1579, 1581, 1582, 1593, 1638 et s., 1683.
Commune, 27.
Communiste, 846.
Comparution, 584, 752.
Compensation, 274, 910, 994, 996, 1002, 1037, 1190.
Compétence, 418.
Complicité, 1414.
Composition, 740.
Compromis, 777.
Compte, 275, 437, 468, 723 et s.
Compte (reddition de), 77, 127 *bis*, 199, 395, 490, 626, 826.
Compte de gestion, 606.
Compte de tutelle, 1495.
Concession, 33, 62, 67.
Concession domaniale, 1126.
Conciliation, 409 et s., 417, 727.
Conclusions, 143, 144, 170, 321, 463, 747, 817.
Condictio indebiti, 1232 et 1233.
Condition, 34, 96, 838, 1096.
Condition résolutoire, 341.
Condition suspensive, 340.
Confirmation, 325 et s., 703, 1205.
Confusion, 1571.
Congrégation religieuse, 8.
Conjoint survivant, 20, 597, 1417, 1487, 1519, 1582, 1585, 1640.
Conquêt, 12, 990, 997, 1105.
Conseil de famille, 131, 141, 154, 283, 284, 289, 369, 799, 1238.
Conseil judiciaire, 147, 344, 363.
Consentement, 172, 288, 1211 et s.
Conservateur des hypothèques, 1074, 1075, 1078, 1673.
Consignation, 398.
Constitution d'avoué, 756.
Construction sur le terrain d'autrui, 794.
Contrat, 241.
Contrat aléatoire, 93.
Contrat judiciaire, 336, 710.
Contrat de mariage, 12, 84, 87, 109, 158, 164, 746, 1497.
Contredit, 594 et s.
Contributions, 646 et 647.
Contribution foncière, 241.
Convention, 37, 237.
Convention d'indivision, 55, 82 et s., 1303 et 1304.
Copropriété, 27, 29, 1470 et s.
Coupe de bois, 1149.
Créance, 39 et s., 233, 627, 631, 642, 655, 702, 711, 768, 780, 781, 783, 993 et s., 1010, 1146, 1151, 1193, 1261, 1482, 1509, 1526, 1605, 1607, 1610 et s.
Créance hypothécaire, 999.
Creanciers, 223, 333, 357, 412, 428, 429, 505, 506, 831, 832, 937, 938, 940, 947, 950, 956, 959, 963 et s., 1005, 1035, 1037, 1039, 1065, 1067, 1217, 1279 et s., 1606.
Créancier hypothécaire, 997, 1012, 1054 *bis*, 1360.
Créancier opposant, 595.
Culte, 57, 67.
Curateur, 146, 154, 155, 193, 284, 299, 388.
Date, 402, 403, 804
Date certaine, 170, 223, 1362 et s., 1379, 1447.

Dation en paiement, 276, 910, 1199, 1450, 1455, 1481, 1482, 1486, 1582.
Décès, 86, 87, 296, 555, 563, 648, 1432.
Déclarations, 52, 56.
Défaut profit-joint, 464.
Dégradations, 636.
Délai, 91, 97, 251, 280, 1260, 1271, 1272, 1298, 1352 et s.
Délais de distance, 585.
Délaissement, 210, 287, 1186, 1295, 1316.
Délivrance, 16, 432, 806, 990, 1119, 1449, 1105.
Demande en délivrance, 287.
Demande en partage, 301, 399 et s., 1338.
Demande nouvelle, 1427.
Demeure (mise en), 358, 584, 1299.
Deniers, 618.
Dépenses. — V. *Frais.*
Dépositaire, 48, 52, 53, 55, 127 *bis*.
Dépôt, 47, 55.
Dernier mourant, 93.
Désaveu d'officier ministériel, 462.
Désistement, 333.
Destination du père de famille 1106.
Détournements, 575.
Dettes, 15, 324, 449, 507, 511, 515, 563, 628, 644, 645, 648, 649, 651, 658, 661 et s., 674, 688, 690, 691, 789, 899, 968, 986, 1540, 1595.
Deuil, 650.
Dissimulation, 1515 et s., 1646.
Dol, 1213 et s., 1261, 1274.
Domaine public, 33.
Domestique, 646 et 647.
Domicile, 423, 430, 433.
Dommages intérêts, 631, 809, 1284, 1435.
Dons, 676.
Don manuel, 575, 1474, 1480.
Donataire, 178, 348, 792, 987, 1247, 1709, 1714.
Donateur, 13, 85, 1712, et 1713.
Donation, 57, 102, 347, 438, 685, 745, 801, 894, 986, 1128, 1191, 1478, 1505, 1523 et s., 1572, 1584, 1616.
Donation *mortis causa*, 93.
Dot, 6, 151, 162, 164, 165, 168 et s., 361, 367, 641, 677, 851, 857, 858, 1505, 1522.
Double écrit, 1241.
Droit aléatoire, 32.
Droit de préférence, 1035, 1059, 1064, 1067.
Droit de présentation, 61.
Droit de suite, 1035, 1059, 1061, 1064, 1067.
Droit réel, 834, 896, 1014, 1031, 1040.
Eaux, 75.
Echange, 315, 346, 1182, 1481, 1483, 1484, 1511, 1584.
Effets de commerce, 1562, 1622.
Effet déclaratif, 272, 833 et s., 1166, 1443, 1444, 1452 et s., 1647.
Effet retroactif, 332.
Egalité, 329, 1110.
Eglise protestante, 57.
Emancipation, 146, 154, 284.
Emigré, 1126.
Emphytéote, 29, 110.
Enchère, 861.
Enfant adultérin, 1271.
Enfant légitime, 1271.
Enfant naturel, 90, 287, 1701.
Enquête, 575.
Enregistrement, 865, 1470 et s.
Envoi en possession, 189, 275, 726, 807.
Epoux, 1638.
Epoux survivant, 84, 87, 109, 918, 997.
Erreur, 437, 597, 749, 750, 762, 1120, 1200 et s., 1218 et s., 1253, 1259, 1271 et s.
Erreur de droit, 1219 et s.
Escaliers, 72.
Escroquerie, 1283.
Estimation, 329, 484, 493 et s., 502, 523 et s., 751, 1514 et s.
Etablissement d'aliénés, 145, 364.
Etangs, 31.
Etat, 33, 1126, 1149.
Etat (changement d'), 563.
Etranger, 431, 679, 1601.
Eviction, 770, 1032, 1116, 1122, 1131 et s., 1288, 1313.
Evolage, 31.
Excès de pouvoir, 817.
Exécuteur testamentaire, 1406, 1659.
Exécution, 347, 436 et s., 749, 1205, 1240, 1288.
Exécution forcée, 275, 802.
Exécution provisoire, 626.
Exécution volontaire, 326.
Experts, 178, 179, 289, 336, 462, 466, 470 et s., 478 et s., 520 et s., 523, 532, 559, 599, 708, 709, 715 et s., 775, 777, 788, 816.
Expertise, 377, 378, 457, 478 et s., 502 et s., 518, 525, 798, 1360, 1475, 1592.
Expropriation pour utilité publique, 1123, 1504.
Faible d'esprit, 147.
Faillite, 449, 1424, 1462 et 1463.
Faute, 263, 631, 632, 831, 1152 et s., 1244, 1466.
Faute lourde, 1417.
Femme mariée, 130, 148 et s., 288, 330, 361, 363, 366, 539, 847, 849, et s., 888, 909, 918, 946, 987, 989, 1066, 1101, 1102, 1244, 1311, 1321.
Féodalité, 1125.
Fermier, 619, 1284.
Fin de non recevoir, 167.
Folle enchère, 934, 1050.
Fonds de commerce, 391, 1513.
Fonte, 1127.
Forêt, 1126.
Forfait, 969.
Formation des lots, 486 et s., 496, 497, 558, 559, 693 et s.
Fosses d'aisances, 72.
Fourrages, 1405.
Frais, 282, 396, 399, 450, 500, 525, 591, 646, 670 et s., 680, 809, 820 et s., 903, 1056, 1135, 1466 et s., 1628 et s., 1644.
Frais funéraires, 640.
Fraude, 209, 356, 711, 956, 1189, 1291, 1305, 1381, 1382, 1414, 1415, 1422, 1427, 1429, 1447, 1451, 1664.
Fruits, 25 et s., 245, 278, 292, 319, 490, 491, 604, 613, 614, 616, 620, 667, 854, 1270.
Gage, 1401.
Garantie, 296, 426, 883, 1032, 1108 et s., 1231, 1253, 1607.
Généalogie, 485.
Greffe, 265, 400, 405, 591, 731.
Greffier, 470, 810 et 811.
Grosse, 602, 603, 766.
Habitation, 25, 26, 68.
Héritier bénéficiaire. — V. *Bénéfice d'inventaire.*
Héritiers légitimes, 90, 708.
Héritier renonçant, 102.
Héritier réservataire, 821, 1407, 1409, 1485.
Heure, 104 et s.
Homologation, 131, 141, 144, 336, 500, 602, 603, 710, 730 et s., 760, 800, 811, 1237, 1238, 1261, 1337, 1419, 1500, 1503, 1507.
Honoraires, 680, 828.
Hypothèques, 515, 653 et s., 662, 663, 711, 776, 833 et s., 864, 865, 871, 874 et s., 887, 896, 932, 933, 936 et s., 943, 947, 957, 958, 963, 979 et s., 984, 997, 999, 1003, 1005, 1009 et s., 1016, 1019, 1023, 1027, 1035, 1037, 1053, et s., 1059, 1285, 1286, 1293 et s., 1365, 1425, 1439, 1442, 1666, 1668, 1676, 1688, 1703, 1706.
Hypothèque générale, 656.
Hypothèque judiciaire, 1026, 1068.
Hypothèque légale, 847, 849, 850, 887, 888, 909, 918, 946, 987, 989, 1066, 1068, 1101 et 1102.
Hypothèque maritime, 1080.
Immeubles, 108, 135, 141, 142, 152, 161, 174, 175, 210, 251, 260, 347, 354, 377, 378, 391, 431, 433, 478, 484, 493, 499, 518 et s., 633 et s., 653 et s., 702, 784, 790, 795, 806, 816, 824, 844, 910, 943, 960, 983, 992, 1012, 1015, 1019, 1041, 1068, 1266, 1291, 1312 et s., 1513, 1546, 1549, 1586, 1601, 1602, 1634 et s.
Immeubles par destination, 531.
Imputation, 1554 et s.
Incapacité, 258, 282, 291 et s., 323, 325, 362 et s., 386, 730, 773, 1212, 1213 et s.
Incessibilité, 32.
Incident de partage, 424.
Incompétence, 427, 435, 1302.
Indivisibilité, 114 et s., 753, 999, 1256 et 1257.
Indivision, 1 et s., 322, 784, 786, 787, 841, 913 et s., 931, 991, 1110, 1114, 1201, 1357, 1642, 1643, 1465, 1675 et s.
Indivision conditionnelle, 34.
Indivision éventuelle, 35.
Indivision forcée, 69 et s.
Inexécution des conditions, 1030.
Inscription hypothécaire, 937, 1037, 1056, 1073, 1127, 1351.
Insolvabilité, 627, 664, 768, 1127, 1129, 1140, 1251.
Institution contractuelle, 785.
Intention des parties, 303 et s., 899, 906.
Interdiction, 156.
Interdits, 140 et s., 289, 296, 362, 366, 639, 718, 1694.
Intérêts, 80, 134, 623 et s., 633, 675, 706.
Intérêts opposés, 134 et s., 191.
Intervention, 195, 247, 249, 333, 832, 937, 938, 947, 1298, 1305 et s., 1348, 1357, 1359, 1366, 1370 et s., 1606.
Inventaire, 383, 502, 617, 618, 646, 788, 821.
Jouissance, 237, 280, 1270.
Jouissance divise, 802 et s., 804.
Jouissance légale, 614.
Juge-commissaire, 441, 466 et s., 557, 561, 587, 716, 717, 727, 736, 752, 759, 769, 770, 806.
Juge de paix, 398, 419.
Juge de référé, 390.
Jugement, 144, 178, 456 et s., 612, 622, 626, 708, 725, 732, 739, 771, 800, 816, 1237, 1291, 1419.
Jugement par défaut, 453, 463.
Jugement interlocutoire, 489.
Juridiction gracieuse, 740.
Juste titre, 251 et 252.
Légataire, 263, 747, 821, 825, 827, 843, 862, 899, 1037, 1428, 1248, 1253, 1449, 1485, 1580, 1691, 1692, 1699.
Légataire donataire, 1230.
Légataire particulier, 661, 990.
Légataire universel, 90, 95, 432, 567 *bis*, 661, 990, 1105.
Legs, 16, 96, 135, 432, 520, 521, 651, 676, 747, 748, 1037, 1167, 1170 et s., 1485 et 1486.
Lésion, 316, 351, 880, 1033, 1118, 1120, 1121, 1458, 1160 et s., 1209, 1211, 1213, 1382.
Lettre missive, 215.
Licitation, 7, 13, 15 et s., 20, 21, 23 et s., 36, 41, 44, 50, 52, 60, 62, 125, 127, 141, 142, 175, 433, 459, 515, 531 et s., 642, 701, 841, 847 et s., 859 et s., 890, 892, 899, 901 et s., 925, 926, 931, 949 et s., 971, 973 et s., 1003 et s., 1054 *bis*, 1056, 1060, 1062, 1065, 1067, 1082, 1127, 1186, 1259, 1266, 1291, 1294, 1295, 1301, 1360, 1393, 1439, 1455, 1482, 1512, 1530, 1538, 1602, 1613, 1624 et s., 1635, 1640, 1643, 1647 et s., 1670, 1671, 1673, 1675 et s.
Ligne, 693 et 694.
Liquidateur, 567 *bis*, 625.
Liquidation, 65, 273, et s., 324, 557 et s., 604 et s., 804, 854, 968, 1268, 1327, 1358, 1448.
Litige, 121.
Livres de commerce, 580.
Locataire, 541, 619.
Loi, 37.
Lot, 329, 330, 426, 429, 472, 486 et s., 496, 497, 515, 541, 549 et s., 559, 641, 653, 685, 689, 693 et s., 740, 769 et s., 1355, 1357, 1389.
Lotissement, 689, 985.
Loyers, 646.
Main-levée, 999.
Maison de commerce, 60.
Maison indivise, 93.
Majorité, 123, 259, 291 et s., 311, 312, 315, 320, 326, 331, 342, 377, 508, 509, 773.
Mandat, 157, 326.
Mandataire, 190, 343, 365.
Mandataire légal conventionnel, 360.
Manuscrits, 63.
Mari, 4, 130, 148 et s., 154, 156 et s., 170, 173, 177, 288, 330, 361, 1244 et s., 1268, 1321, 1417, 1639.
Masse active, 613 et s.
Masse passive, 644 et s.
Matériaux, 33.
Matière sommaire, 444 et s.
Mauvaise foi, 209, 317.
Messageries, 60.
Meubles, 135, 152, 161, 180, 226, 251, 257, 260, 354, 391, 478, 484, 491, 494, 502 et s., 618, 635, 638, 666, 702, 784, 788, 806, 960, 983, 992, 1609, 1631 et s.
Militaire, 1269.
Mine, 62.
Mineur émancipé, 146, 284, 362.
Ministère public, 193, 737.
Minorité, 45, 122, 123, 131 et s., 154, 157, 208, 258, 259, 269, 282, 283, 289, 291 et s., 312, 320, 326, 328, 362, 415, 416, 435, 481, 482, 497, 561, 566, 614, 639, 717, 738, 761, 767, 768, 782, 797 et s., 822, 1060, 1115, 1185, 1242, 1256, 1265, 1268, 1270, 1336, 1416, 1421, 1500, 1659, 1694 et s.
Mise en cause, 119, 120, 166, 183 et s., 753.
Mise en demeure, 358, 584, 1299.
Murs, 72.
Mutations, 646.
Mutation (droit de), 836, 896, 898, 1471, 1478, 1540, 1593 et s., 1624, 1631, 1633, 1634, 1640, 1668 et 1669.
Mutation par décès, 1691 et s.
Naissance, 456.
Navire, 1080.
Nom, 56.

Non [illegible], 116 et s.
N[illegible], 17, 127 [illegible] 145, 149 [illegible] 318, 389, 459, 459, 460, 477, 557 et s., 730 et s., [illegible] 766, 769, 773, 782, [illegible] et s., 806, 810, 811, 1299, 1328, 1384, 1386, [illegible] 1493, 1497, 1508, 1514, 1618, 1646, 1654.
Notaire (nomination du), 555 et s.
N[illegible], 14, 12, 19, 20, 22, 23, 24, 29, 825, 827, 1465, 1484, 1611.
Nullité, 2, 91, 97, 122, 139, 143, 172, 177, 221, 222, 281, 292 et s., 318, 323, 341, 349, 373, 393, 429, 431, 439, 440, 468, 473, 476, 496, 585, 703, 736, 787, 1096, [illegible] et s., 1289 et s., 1289, [illegible] 1321, 1351, 1378, 1379, 1382, 1387, 1462, 1500.
Office ministériel, 61.
Officier ministériel, 483.
Omission, 437, 749, 762, 1227.
Ou[illegible], 63, 461, 463, 571, 572, 753 et s., 963, 1288, 1290, 1296, 1298, 1305 et s., 1451, 1660.
Ordonnance du juge, 571, 275.
Ordre, 1127.
Ordre public, 2, 895 et s.
Pacte de préférence, 81.
Paiement, 321, 768, 802, 879, 881, 939, 994, 1002, 1086 et s., 1255, 1613.
Papiers de famille, 43.
Paraphernaux, 148, 151, 165.
Parenté, 485.
Part, 700.
Part indivise, 711.
Partage, 700.
Partage amiable, 147, 151, 176, 177, 342 et s., 426, 1115, 1161, 1299, 1300, 1394, 1446, 1508.
Partage d'ascendant, 84, 99, 743, 1204, 1491, 1492, 1616.
Partage définitif, 271 et s., 280, 281, 291 et s., 301, 323, 329.
Partage fictif, 1437.
Partage judiciaire, 151, 174, 356 et s., 1115, 1161, 1300, 1504.
Partage par attribution, 776 et s.
Partage partiel, 66, 334, 134, 852 et s., 1284, 1285, 1445, 1528, 1530, 1663.
Partage précipité, 1429 et s.
Partage provisionnel, 122, 158, 163 et s., 186, 201, 208, 218, 244, 258, 259, 271, 278 et s., 798, 1421, 1499.
Partage provisoire, 249, 250, 252, 258.
Partage sous seing privé, 1510.
Partage supplementaire, 813 et s.
Partage verbal, 1270, 1510.
P[illegible], 8, 1429 et s., 1499.
Petition d'hérédité, 112, 1233.
Place d'honneur, 57.
Plaidoirie, 828.
Plus-value, 1591 et s.
Porte fort, 310.
Portion indivise, 29.
P[illegible], 49, 53 et s., [illegible] 114, 224 et s., 235 et s., 242, 278, 328, 347.
Précarité, 32, 245 et 246.
Préciput, 135, 493, 676, 791, 1167, 1170 et s., 1225, 1226, 1616.
P[illegible], 1377 et s.
Prélèvement, 487, 565, 641, 644, 645, 665 et s., 688, 690, 726, 807, 1166 et 1167.
Premier ressort, 420.
Prescription, 101, 196, 204, 207, 228 et s., 323, 324, 631, 890, 1122, 1131, 1141 et s., 1153 et s., 1206, 1207, 1271.
P[illegible] 231, 264 et s.
Présomption, 171, 201, 204, 244.
Pressoir commun, 74.
Prêt, 1072, 1572.
Preuve, 126, 200 et s., 240, 345, 1272, 1273, 1414, 1473.
Preuve testimoniale, 201, 203, 207, 214, 1473.
Prise, 89.
Privilège, 828, 1411.
Privilège du copartageant, 352, 881 et s., 891, 904, 905, 941, 953, 955, 965, 1022, 1157.
Privilège du vendeur, 352, 881 et s., 888, 897, 898, 904, 941, 948, 953, 955, 1067, 1069 et 1070.
Prix, 123, 634, 653, 879, 910, 939, 997, 1003 et s., 1041, 1042, 1059, 1061, 1062, 1065, 1067, 1086, 1255, 1613, 1646.
Procès-verbal, 496, 500, 518, 521, 523, 525, 581 et s., 585, 588, 589, 722, 728 et s., 749, 756, 768, 772, 810, 811, 1504.
Prodigue, 147.
Prohibition de partage, 2, [illegible].
Propriété collective, 71.
Propriété littéraire, 63.
Provision, 393, 396 et 397.
Publicité, 1459.
Purge, 1688 et s., 1706, 1711.
Quittance, 103, 326, 627, 910, 999, 1509.
Quittance (droit de), 1613 et 1614.
Quotité disponible, 454, 457, 520, 521, 686, 745, 821, 843, 1150, 1177, 1485.
Rachat, 1097.
Radiation, 1056, 1058, 1073.
Rapport, 178, 179, 454, 565.
Rapport à succession, 452, 545, 611, 623, 627, 628, 637, 638, 641, 726, 1128, 1266, 1424, 1520, 1521, 1616.
Rapport d'expert, 265, 275, 336, 441, 495, 500, 529, 530, 534, 535, 710, 722, 764.
Rapport du juge-commissaire, 473, 736.
Rapport en moins prenant, 1165 et 1166.
Rapport fictif, 1523 et s., 1565.
Ratification, 103, 259, 312, 326, 1048, 1049, 1231, 1253, 1260 et s.
Réalisation, 180.
Recel, 448.
Réciprocité, 34.
Récolte, 27.
Récompense, 1041, 1540.
Reconnaissance, 205, 257.
Reconnaissance de dettes, 1442.
Recours, 663.
Recouvrement, 41.
Rectification, 1382.
Récusation, 719.
Réduction, 102, 438, 801.
Référé, 390, 398, 572.
Régime dotal. — V. *Dot*.
Régime sans communauté, 162.
Remboursement, 653 et s., 670 et s.
Remise de dette, 1478.
Renonciation, 143, 178, 196, 234, 270, 703, 815, 982, 1091, 1148, 1202, 1253, 1616.
Renonciation à communauté, 160.
Renonciation à succession, 102.
Rente, 642, 653 et s., 982, 1124, 1125, 1130, 1547, 1558, 1559, 1598.
Rente perpétuelle, 544, 1129, 1142 et s.
Rente viagère, 652, 1486, 1487, 1558, 1577.
Réparations, 646, 647, 660.
Répétition, 1210.
Représentation, 343, 1223.
Reprises, 109, 135, 160, 498, 539, [illegible] 1164, 1166, 1349, 1420, 1478, 1479, 1540, 1640.
Reprise d'instance, 455, 750.
Requête, 403, 415, 703, 770.
Rescision, 177, 316, 351, 393, 426, 427, 430, 751, 880, 1033, 1096, 1158, 1160 et s., 1280.
Réserve, 519, 520, 821.
Résiliation, 1284.
Résolution, 879, 939, 1009, 1030, 1086 et s., 1255.
Responsabilité, 576, 631, 1417.
Restitution, 490, 491, 620 et s., 667.
Retour (droit de), 13.
Retrait successoral, 104, 1049.
Rétrocession, 908.
Revendication, 830, 992, 1232.
Revenus, 604, 615, 619.
Révocation, 569, 1126, 1149.
Saisie, 322, 392, 1002, 1005, 1012, 1338, 1387.
Saisie-arrêt, 998, 1330, 1345, 1346, 1403.
Saisie immobilière, 1347, 1350.
Saisine, 708.
Scellés, 382, 1342 et s.
Sentence arbitrale, 817, 1198 et 1199.
Séparation de biens, 99, 152, 162, 165, 182.
Séparation de corps, 153.
Sépulture, 67.
Séquestre, 384.
Serment, 205, 216, 471, 472, 500, 719.
Servitude, 269, 544, 547, 1083 et s., 1106, 1600.
Servitude d'indivision, 69 et s.
Signature, 220, 221, 349, 583, 588, 768, 1239 et 1240.
Signification, 576, 585, 592, 760, 771, 1002, 1326, 1327, 1331, 1335, 1336, 1346, 1350, 1467.
Société, 1, 3 et s., 70, 375, 724, 1098 et s., 1457, 1462.
Société anonyme, 1710.
Société civile, 1711.
Société commerciale, 1458 et s.
Solidarité, 912, 1139.
Solvabilité, 1142 et s., 1151.
Sommation, 585, 1293 et s., 1299.
Somme d'argent, 781, 783, 819, 941 et s., 1173, 1480, 1482.
Souche, 693, 707.
Soulte, 275, 528, 547, 704 et s., 795, 802, 855 et s., 1042, 1086 et s., 1111, 1112, 1114, 1145, 1262, 1477, 1479, 1481 et s., 1490, 1500, 1502, 1510, 1530 et s., 1542 et s., 1546 et s., 1679.
Soustraction de somme, 432.
Statue, 818.
Subrogation, 413, 430, 663, 947.
Substitution, 35, 36, 143, 368, 747, 748, 1669.
Successeur irrégulier, 121 *bis*.
Succession, 1, 4, 10, 15, 16, 18, 39, 41, 43, 79, 103, 116, 121 *bis*, 130, 178, 179, 187 et s., 205, 253, 254, 256, 277, 285, 336, 449, 609 et s., 710, 785, 912, 937, 968, 978, 1042, 1091, 1098, 1128, 1216, 1227, 1228, 1254, 1268, 1284, 1285, 1301, 1349, 1351, 1383, 1417, 1420, 1442, 1447, 1457, 1461, 1462, 1492, 1498, 1579, 1683.
Succession (ouverture de), 421 et s.
Succession bénéficiaire. — V. *Bénéfice d'inventaire*.
Succession future, 98.
Succession mobilière, 131, 173, 180, 182, 226.
Succession vacante, 388.
Sucrerie, 68.
Superficie (droit de), 28, 110.
Supplément de part, 1203, 1204, 1214.
Surenchère, 1295, 1661.
Sursis à partage, 76, 78.
Sursis à statuer, 457 et 458.
Suspension de prescription, 231, 264 et s.
Syndic, 419, 1423.
Terme, 1572.
Testament, 37, 93, 94, 96, 263, 277, 375, 439, 440, 541, 567 *bis*, 646, 1195, 1230, 1253.
Testateur, 94, 97.
Tierce opposition, 465, 572, 750, 1337, 1346, 1347, 1361, 1396 et s., 1419 et 1420.
Tiers, 223, 241, 260, 261, 314, 943, 1362 et s., 1369, 1414.
Tiers acquéreur, 210, 1008, 1428.
Tiers détenteur, 113, 116, 287, 830, 1294, 1314.
Tiers héritier, 209.
Tirage des lots, 275, 472, 541, 641, 689, 690, 764, 765, 767, 769 et s., 1237, 1352, 1357, 1390, 1507.
Titre, 247, 249, 261, 806, 808 et 809.
Titre au porteur, 321.
Titre de rente, 1493.
Titres nobiliaires, 43, 47 et 48.
Transaction, 237, 277, 301, 346, 371 et s., 1182, 1192 et s., 1290.
Transcription, 908, 943, 1050, 1081 et s., 1350, 1548 et s.
Transcription (droit de), 1665.
Trésor public, 896.
Tribunal civil, 419.
Tribunal de commerce, 419.
Trouble, 1116, 1117, 1122.
Tutelle, 131 et s., 362, 1268, 1336, 1495.
Tuteur, 131, 208, 283, 289, 299, 301, 302, 318, 368, 435, 761 et s., 799, 1060, 1185, 1265.
Tuteur *ad hoc*, 143 et 144.
Usage, 25 et s., 76.
Usager, 110.
Usine, 375.
Usufruit, 11 et s., 29, 78, 85, 87, 88, 96, 97, 544, 548, 705, 825, 912, 1037, 1254, 1484 et s., 1518, 1519, 1556, 1573, 1585, 1588, 1597, 1609, 1611, 1617, 1640, 1672.
Usufruit particulier, 14.
Usufruit universel, 14.
Usufruitier, 110, 286, 824, 826, 1465, 1484, 1552.
Valeurs mobilières, 321, 369, 391, 398, 491, 503, 1604.
Validité, 440.
Vente, 42, 80, 81, 216, 315, 324, 346, 355, 371, 391, 392, 430, 431, 505 et s., 633, 634, 642, 776, 784, 786, 787, 867, 897, 898, 910, 931, 932, 939, 953, 954, 957 et s., 972, 997, 1008, 1015, 1030, 1032, 1050, 1051, 1089, 1091, 1125, 1182, 1194, 1387, 1450, 1455, 1511, 1617.
Vente amiable, 884 et s.
Vente aux enchères, 1632
Vente de la chose d'autrui, 1321.
Veuve, 650, 912, 1227, 1228, 1268, 1478, 1579, 1672.
Vices cachés, 1118.
Vices du consentement, 1212.
Violence, 172, 1213 et s., 1274.
Visa, 400 et s., 1297.
Voisinage, 30.

DIVISION.

CHAP. I. — Cessation de l'indivision et demande en partage (n. 1).

Sect. I. — **Droit d'obtenir le partage et restrictions à ce droit.**

§ 1. — *Le partage suppose l'indivision* (n. 2 à 37).

§ 2. — *Choses insusceptibles de partage.*

1° Choses impartageables (n. 38).

I. — Impossibilité légale. Créances (n. 39 à 41).

II. — Impossibilité naturelle (n. 42 à 68).

III. — Impossibilité provenant de la destination (n. 69 à 75).

IV. — Impossibilité juridique (n. 76 à 81).

2° Choses momentanément impartageables en vertu d'une convention ou d'une clause testamentaire d'indivision ou par la volonté de la loi.

I. — Convention d'indivision (n. 82 à 93).

II. — Clause testamentaire d'indivision (n. 94 à 97).

III. — Indivision établie par la volonté de la loi (n. 98 et 99).

Sect. II. — **Quelles personnes peuvent prendre part au partage** (n. 100).

§ 1. — *Par qui et contre qui peut être demandé le partage* (n. 101 à 127).

§ 2. — *Capacité pour procéder au partage* (n. 128 à 130).

1° Mineurs en tutelle (n. 131 à 141).

2° Interdits (n. 142 à 144).

3° Internés dans un établissement d'aliénés (n. 145).

4° Mineur émancipé (n. 146).

5° Prodigues et faibles d'esprit (n. 147).

6° Femme mariée (n. 148 à 186).

7° Absents (n. 187 à 195).

Sect. III. — **En quel temps faut-il procéder au partage** (n. 196).

§ 1. — *Extinction de l'action en partage résultant d'un partage effectué. Preuve du partage* (n. 197 à 227).

§ 2. — *Extinction résultant de la prescription* (n. 228 à 270).

CHAP. II. — Caractères constitutifs du partage (n. 271).

Sect. I. — **Partage définitif** (n. 272 à 277).

Sect. II. — **Partage provisionnel.**

§ 1. — *Partage provisionnel conventionnel* (n. 278 à 281).

§ 2. — *Partage provisionnel légal* (n. 282).

1° Dans quels cas le partage est provisionnel (n. 283 à 288).

2° Formes du partage provisionnel (n. 289 à 318).

3° Effets du partage provisionnel (n. 319 à 322).

4° Dans quel délai le partage provisionnel devient-il un partage définitif (n. 323 et 324).

5° Confirmation du partage provisionnel (n. 325 à 333).

Sect. III. — **Partage partiel et partage de plusieurs masses** (n. 334 à 338).

Sect. IV. — **Modalités du partage** (n. 339 à 341).

CHAP. III. — Du partage amiable (n. 342 à 355).

CHAP. IV. — Du partage judiciaire.

Sect. I. — **Quand faut-il procéder judiciairement** (n. 356 à 380).

Sect. II. — **Opérations préliminaires du partage** (n. 381 à 398).

Sect. III. — **Demande en partage judiciaire.**

§ 1. — *A qui elle appartient* (n. 399 à 413).

§ 2. — *Formes de la demande* (n. 414 à 417).

§ 3. — *Compétence* (n. 418 à 443).

§ 4. — *Instance et jugement ordonnant le partage* (n. 444 à 465).

§ 5. — *Nomination du juge-commissaire, du notaire.*

1° Nomination du juge-commissaire (n. 466 à 476).

2° Nomination du notaire (n. 477).

3° Nomination des experts (n. 478 à 500).

Sect. IV. — **Opérations du partage** (n. 501).

§ 1. — *Estimation et vente du mobilier* (n. 502 à 517).

§ 2. — *Estimation et vente des immeubles* (n. 518 à 556).

§ 3. — *Liquidation par un notaire.*

1° Désignation du notaire et procédure à suivre (n. 557 à 603).

2° Liquidation proprement dite (n. 604 à 692).

§ 4. — *Formation des lots* (n. 693 à 729).

§ 5. — *Homologation du partage* (n. 730 à 768).

§ 6. — *Tirage au sort des lots* (n. 769 à 811).

§ 7. — *Partage supplémentaire* (n. 812 à 819).

Sect. V. — **Des frais de partage** (n. 820 à 832).

CHAP. V. — Des effets du partage.

Sect. I. — **Du principe que le partage est déclaratif** (n. 833 à 839).

Sect. II. — **Actes auxquels s'applique l'art. 883, C. civ.** (n. 840 à 912).

Sect. III. — **Conditions d'application de l'art. 883, C. civ.** (n. 913 à 991).

Sect. IV. — **A quels biens s'applique l'art. 883, C. civ.** (n. 992 à 1033).

Sect. V. — **A l'égard de quelles personnes se produit l'effet déclaratif** (n. 1034 à 1045).

Sect. VI. — **Applications pratiques de l'art. 883, C. civ.** (n. 1046 à 1097).

Sect. VII. — **A quel moment faut-il reporter l'effet rétroactif du partage?** (n. 1098 à 1106).

CHAP. VI. — Garantie des lots (n. 1107 à 1157).

CHAP. VII. — De la nullité et de la rescision du partage (n. 1158).

Sect. I. — **Action en rescision pour cause de lésion** (n. 1159 à 1179).

§ 1. — *Actes sujets à rescision* (n. 1180 à 1200).

§ 2. — *Effets de l'action en rescision* (n. 1201).

§ 3. — *Extinction de l'action en rescision* (n. 1202 à 1207).

§ 4. — *Procédure sur l'action en rescision* (n. 1208).

Sect. II. — **Nullité du partage.**

§ 1. — *Des causes de nullité* (n. 1209 à 1242).

1° Vices du consentement (n. 1213 à 1236).

2° Vices de forme (n. 1237 à 1242).

3° Incapacité (n. 1243 à 1246).

4° Absence de certains ayants-droit (n. 1247 à 1251).

§ 2. — *Des effets de la nullité* (n. 1252 à 1259).

§ 3. — *Ratification du partage* (n. 1260 à 1277).

CHAP. VIII. — Droit des créanciers des copartageants (n. 1278).

Sect. I. — **Droit des créanciers de provoquer le partage** (n. 1279 à 1304).

Sect. II. — **Droit d'intervenir au partage et de faire opposition** (n. 1305 et 1306).

§ 1. — *Quelles personnes peuvent et doivent faire opposition* (n. 1307 à 1324).

§ 2. — *Formes et délai de l'opposition* (n. 1325 à 1365).

§ 3. — *Effets de l'opposition* (n. 1366 à 1412).

§ 4. — *Sanction du défaut d'opposition* (n. 1413 à 1442).

§ 5. — *Sphère d'application de l'art. 882, C. civ.* (n. 1443 à 1465).

§ 6. — *Frais de l'intervention* (n. 1466 à 1469).

CHAP. IX. — Enregistrement.

Sect. I. — Du partage en général.

§ 1. — *Indivision et nature des propriétés* (n. 1470 à 1488).

§ 2. — *Exigibilité et liquidation du droit de partage.*

1° Actes passibles du droit (n. 1489 à 1513).

2° Biens assujettis au droit (n. 1514 à 1538).

3° Déductions à opérer de l'actif brut (n. 1539 à 1545).

§ 3. — *Partage avec soulte.*

1° Liquidation du droit de soulte.

I. — Taxe (n. 1546 à 1553).

II. — Imputation (n. 1554 à 1575).

III. — Compensation des soultes (n. 1576 à 1577).

2° Dispositions formant soulte (n. 1578 à 1605).

3° Dispositions dépendantes ou indépendantes (n. 1606 à 1622).

Sect. II. — Partage de communauté (n. 1623).

Sect. III. — **Partage-licitation.**

§ 1. — *Tarif et liquidation du droit de mutation* (n. 1624 à 1630).

1° Meubles (n. 1631 à 1633).

2° Immeubles (n. 1634 à 1646).

§ 2. — *Justification d'un partage-licitation.*

1° Effets (n. 1647 à 1654).

2° Conditions qu'il doit remplir (n. 1655 à 1664).

§ 3. — *Droit de transcription.*

1° Liquidation (n. 1665 à 1675).

2° Cessation de l'indivision (n. 1676 à 1684).

3° Titre commun (n. 1685 à 1690).

I. — Mutation par décès (n. 1691 à 1702).

II. — Transmissions entre vifs (n. 1703 à 1714).

CHAP. X. — Droit comparé (n. 1715 à 1867).

CHAPITRE I.

CESSATION DE L'INDIVISION ET DEMANDE EN PARTAGE.

1. — Il résulte des art. 815, 1476 et 1872, C. civ., que le partage est un moyen général donné à tous les communistes pour sortir de l'indivision. Peu importe la cause de cette indivision : société, communauté, succession ; peu importe aussi, s'il s'agit d'une succession, que les cohéritiers soient des héritiers légitimes ou des successeurs irréguliers. L'indivision est, en effet, considérée par le Code civil, dans l'art. 815, comme un état anormal, préjudiciable aux intérêts des copropriétaires et par suite aux intérêts généraux du crédit. On en sort, quelle qu'en soit la cause, par un même moyen : le partage. Mais il est bien entendu que la demande en partage ne peut faire cesser une indivision que lorsque celle-ci est devenue partageable; elle ne peut être un moyen d'anticiper sur les événements en rendant partageable une indivision qui, aux termes de la loi, ne l'est pas encore (V. *infra*, n. 3 et s.). Dans les art. 815 et s., le Code civil s'occupe plus spécialement du partage des successions, mais ces règles sont applicables au partage de la communauté, ou d'une société, à moins qu'elles ne soient tout à fait spéciales au droit de succession, comme par exemple le retrait successoral de l'art. 841, C. civ. — Laurent, t. 10, n. 210 et 211; Demante, t. 3, p. 213; Demolombe, t. 15, n. 471; Zachariæ, t. 2, p. 571, note 31; Duranton, t. 7, n. 77.

SECTION I.

Droit d'obtenir le partage et restrictions à ce droit.

§ 1. *Le partage suppose l'indivision.*

2. — Aux termes de l'art. 815, C. civ., « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires ». Ce texte établit le principe et le droit de chaque cohéritier (1). Le principe est d'ordre public : toute convention tendant à empêcher le partage d'une façon absolue serait nulle (C. civ., art. 1172) : toute condition prohibitive du partage insérée dans une donation ou un testament serait réputée non écrite (C. civ., art. 900). — Laurent, t. 10, n. 228.

3. — L'application de l'art. 815 suppose cependant une indivision de fait; le texte ne s'applique pas à une indivision conclue par les parties dans un but spécialement déterminé. Nous faisons allusion au contrat de société. Le contrat lie les associés pour toute sa durée, aucun ne peut invoquer l'art. 815 pour sortir de l'indivision, sans quoi le contrat de société n'aurait aucune stabilité. — V. *supra*, v° *Indivision*, n. 189.

4. — Jugé que, lorsque par la volonté commune des cohéritiers d'une succession, une indivision sociale comprenant l'ensemble des biens de la succession a été substituée à l'indivision successorale, l'un des cohéritiers ne peut demander le partage de la succession, et qu'il en est ainsi, même au cas où, d'après le pacte social, c'est le mari de l'une des cohéritières qui est associé, si l'apport à la société de la part héréditaire de sa femme a été fait par lui d'accord avec tous les cohéritiers. — Cass., 15 mai 1899 (1er arrêt), Lambert-Violet, [S. et P. 1900.1.94]

5. — De même la communauté entre époux, constituant une véritable société conventionnelle entre époux, ne cesse que quand se produisent les causes de cessation déterminées par la loi, et alors seulement l'art. 815 deviendra applicable ; mais il ne peut servir de moyen pour sortir de la communauté par anticipation, et pour briser par la volonté d'un seul un contrat formé par la volonté des deux époux. — Laurent, t. 10, n. 233; Demante, t. 3, p. 215, n. 139 *bis*-IV. — V. *infrà*, n. 98, 99, et *suprà*, v° *Indivision*, n. 190.

6. — Peut-on étendre la même règle non seulement aux biens dépendant de la communauté conjugale mais encore aux biens acquis en commun par les époux en vertu du contrat de mariage? — V. à cet égard *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 79 et 80.

7. — En tout cas, la convention par laquelle les propriétaires d'un établissement indivis l'affectent à une association commune, et s'interdisent la faculté d'en provoquer le partage ou la licitation pendant un certain temps, doit avoir effet tant que le terme fixé n'est pas arrivé. — Cass., 5 juill. 1825, Duréal, [S. et P. chr.]

8. — Cependant les membres d'une congrégation non autorisée ou de toute association sans personnalité morale et sans existence légale peuvent demander le partage des biens dépendant de la société de fait. — V. *suprà*, v° *Indivision*, n. 173.

9. — Il peut y avoir quelquefois difficulté pour savoir s'il y a véritablement indivision, car l'art. 815 la suppose nécessairement et n'est pas fait pour réglementer les rapports de personnes qui peuvent avoir des intérêts communs sans être légalement dans l'indivision. Quels sont donc les caractères de l'indivision et quelle définition peut-on en donner? « L'indivision, dit à cet égard M. Baudry-Lacantinerie, reproduisant une doctrine admise par la plupart des auteurs, suppose l'existence concurrente de droits de même nature sur le même objet;... donc l'action en partage ne peut pas être intentée entre personnes qui ont sur les mêmes biens des droits de nature différente ». — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2156.

10. — On n'a pas contesté ce principe lorsque les droits concurrents, mais de nature différente, portent sur des biens individuels; mais on l'a contesté s'ils portent sur une masse, telle une succession : car l'indivision résulterait alors de ce que le droit de chaque partie n'a pas d'objet déterminé. — V. le rapport de M. Lardenois cité en note par Labbé, [S. 90.1.498, P. 90.1.1218] — Ce raisonnement n'est pas exact : car l'indétermination porte sur la quotité, non sur la nature du droit, et l'art. 815 exige que les droits soient de même nature. — Labbé, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

11. — Peut-il y avoir indivision entre le propriétaire et l'usufruitier? La négative est admise presque universellement par la doctrine et la jurisprudence. — V. *suprà*, v° *Indivision*, n. 55 et 56, et *infrà*, v° *Usufruit*. — V. aussi Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, texte et note 3.

---

1. Nous parlerons désormais du ou des cohéritiers, puisqu'il est entendu que sauf dérogation que nous indiquerons les mêmes règles sont applicables à tous les communistes.

12. — Conformément à ce principe, il a été décidé que lorsque l'époux survivant se trouve tout à la fois propriétaire, de son chef, de la moitié d'un immeuble conquêt de communauté, et usufruitier de l'autre moitié, en vertu de son contrat de mariage, l'héritier de son conjoint ne peut provoquer le partage qu'en ce qui concerne la nue-propriété, qui seule est indivise. — Douai, 23 nov. 1847, Michel, [S. 48.2.526, P. 48.2.509]

13. — ... Que la réserve stipulée par le donateur, de l'usufruit de tout ou partie des biens donnés, ne le constitue pas en état d'indivision avec les donataires. Si donc ceux-ci peuvent, entre eux, procéder au partage ou à la licitation des biens donnés, ils ne peuvent y procéder contradictoirement avec le donateur usufruitier, et convertir par suite la jouissance réelle que celui-ci s'est réservée sur tout ou partie des biens donnés en une valeur d'une autre nature. Il en est ainsi, alors surtout que le donateur s'est réservé de plus un droit de retour sur les biens donnés, droit qui se trouverait éteint par une licitation ou un partage faits contradictoirement avec lui. — Cass., 8 déc. 1846, Geoffroy, [S. 47.1.15, P. 46.2.739, D. 47.1.41]

14. — Faut-il distinguer entre l'usufruit à titre particulier et l'usufruit à titre universel? Nous avons indiqué *suprà*, n. 10, les hésitations qu'a pu faire naître cette dernière hypothèse. Sur ce point il y a plus de difficultés; cependant il ne devrait y en avoir aucune, car quelle que soit l'étendue de l'usufruit, sa nature n'en est pas changée. — La jurisprudence, sans mettre même la question en évidence, paraît admettre que l'indivision n'existe en aucun cas. — Cass., 10 déc. 1889, de Douvet, [S. 90.1.497, P. 90.1.1218, D. 91.1.71] — Angers, 4 déc. 1862, Piquet, [S. 63 2.145, P. 63.932 — Metz, 14 déc. 1864, [*Rev. not.*, art. 1093] — Orléans, 8 déc. 1881, Soulquin, [S. 83.2.113, P. 83.1.677, D. 84.2.43] — Angers, 4 janv. 1882, Aubin, [S. 82.2.59, P. 82.1.334, D. 83.2.4] — Dijon, 24 déc. 1883, Paquerlaud, [S. 84.2.28, P. 84.1.201, D. 84. 2.203] — V. *infrà*, v° *Usufruit*.

15. — Des observations qui précèdent il résulte qu'en règle générale il ne peut pas être question de partage entre un usufruitier et un nu-propriétaire. Cependant certains arrêts ont appliqué les règles de la licitation et du partage entre copropriétaire et usufruitier dans des cas où, s'agissant de payer les dettes de la succession, l'un d'eux avait jugé expédient, pour y pourvoir, de procéder à la vente des biens indivis. Mais cette solution est critiquable, car s'il est évident que les créanciers peuvent toujours faire vendre les biens de leur débiteur, on ne voit pas pourquoi on armerait le nu-propriétaire et l'usufruitier d'un droit exorbitant du droit commun pour pourvoir au paiement des créances. Sans doute la vente des biens pourra être obtenue à la requête des créanciers, mais cela ne veut pas dire que la licitation de la nue-propriété et de l'usufruit puisse être préalablement obtenue à la demande du nu-propriétaire et de l'usufruitier. — Paris, 30 nov. 1882, [*Gaz. Pal.*, 83.1.403] — Amiens, 11 août 1885, [*Rec. d'Amiens*, 85.253]

16. — Une jurisprudence analogue admet aussi l'indivision et le partage lorsque l'usufruit portant sur une quote-part d'une masse indivise, il est nécessaire, pour la délivrance du legs, d'établir sur quels biens devra porter l'usufruit, et que, par suite des difficultés que présenterait le partage des immeubles en nature, la liquidation ne peut se faire d'une façon favorable et utile qu'autant qu'il aurait été procédé préalablement à la licitation. — Cass., 1er juill. 1891, de Beauvau, [S. 91.1.337, D. 92.1.145]

17. — L'arrêt n'affirme pas, on le voit, l'existence de l'indivision, et, en effet, elle n'existe pas, car s'il y a indivision pour l'usufruit, il n'y a pas indivision pour la pleine propriété. La licitation n'est qu'un moyen employé pour sortir des difficultés pratiques du partage et pour satisfaire les intérêts de tous; mais un tribunal a-t-il le droit, dans ce but et sans qu'un texte l'y autorise, d'ordonner la vente des biens contre la volonté du propriétaire? A coup sûr non. La solution est d'autant plus grave, ainsi que le font remarquer MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl, qu'elle aboutirait à permettre la licitation de la pleine propriété toutes les fois que l'usufruit porterait sur une quote-part d'une masse et que cette masse ne serait pas partageable. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, p. 2, n. 2157.

18. — On peut admettre également qu'il y aura indivision et par suite qu'il pourra y avoir lieu à partage et licitation dans tous les cas où il ressort de la disposition que l'intention du disposant a été de n'asseoir l'usufruit que sur le résultat des opérations de liquidation et partage. — Cass., 10 déc. 1889, précité. — Il a été aussi jugé dans une espèce analogue, que si l'usufruit porte sur la totalité de la succession, le nu-propriétaire peut exiger la vente de la pleine propriété, l'intention du défunt étant de faire porter l'usufruit sur l'ensemble de la succession plutôt que sur les biens particuliers la composant. — Cass., 10 mai 1826, Turquis, [S. et P. chr.]; — 9 avr. 1877, Jumereau, [S. 77.1.261, P. 77.660, D. 77.1.389]

19. — Si la coexistence d'usufruitier et de nu-propriétaire n'autorise pas la demande en partage formée par les uns contre les autres de telle façon que les nus-propriétaires ne puissent demander le partage de jouissance et les usufruitiers le partage de propriété, par contre, l'existence de l'usufruit grevant l'universalité ou une quote-part des biens ne fait pas obstacle à l'action en partage entre les nus-propriétaires; mais ceux-ci ne peuvent forcer l'usufruitier à concourir à ce partage, à laisser vendre les immeubles sur lesquels porte son droit, et à laisser transporter ce droit sur le prix. — Demolombe, t. 15, p. 490; Aubry et Rau, t. 6, p. 513. — V. Cass., 8 déc. 1846, précité. — Cependant la solution contraire a été consacrée en cas de legs de quote-part seulement d'usufruit dans une hypothèse où les biens étaient reconnus impartageables en jouissance comme propriété et il a été décidé qu'en ce cas, les nus-propriétaires peuvent provoquer le partage même quant à la jouissance, mettre les biens en vente et faire porter l'usufruit sur le prix. — Cass., 24 juin 1863, Balihaut-Utarre, [S. 63.1.339, P. 63.929, D. 63.1.285]

20. — En sens inverse les tiers qui ont un droit de jouissance indivise avec la jouissance des nus-propriétaires peuvent provoquer le partage pour obtenir une jouissance divise, et au besoin faire liciter cette jouissance; mais en leur seule qualité d'usufruitiers, ils n'ont pas le droit de forcer les cohéritiers nus-propriétaires à vendre les biens grevés de leur droit, puisque, nous l'avons déjà dit, il n'y a pas entre eux indivision. — Aubry et Rau, *loc. cit.* — Le contraire a cependant été admis dans un cas où les biens étaient reconnus impartageables pour la jouissance comme pour la propriété. — Poitiers, 12 déc. 1887, Verduau, [S. 88.2.32, P. 88.1.212, D. 89.2.113]

21. — Qu'arrivera-t-il si l'usufruitier est, en même temps, cohéritier, copropriétaire; ce sont là des hypothèses que la loi du 9 mars 1891, en modifiant l'art. 767, C. civ., a rendues plus fréquentes; c'est ainsi qu'un usufruitier (le conjoint survivant) de la totalité ou d'une quote-part peut se trouver en même temps, propriétaire d'une partie des immeubles compris dans la succession. Supposons d'abord qu'il est usufruitier de la totalité : les uns appliquent la licitation à la pleine propriété, sous le prétexte que la nue-propriété est assimilable à la propriété, et admettent donc qu'il y a indivision entre les nus-propriétaires et les pleins propriétaires. — Paris, 21 juin 1879, [*Rev. not.*, art. 6033] — Mais cette affirmation n'est pas exacte, car il n'est pas possible d'aliéner la nue-propriété pour la propriété, ni inversement; donc il n'y a pas indivision. — Angers, 4 déc. 1862, précité. — Trib. civ. Forcalquier, 8 juin 1893, [*J. Le Droit*, 23 juin 1893] — D'autres, et spécialement M. Labbé, [note sous Cass., 10 déc. 1889, précité], proposent une distinction. D'après eux, d'une part, l'usufruitier pourrait exiger la vente de la pleine propriété, car ses deux droits de nue-propriété et d'usufruit sont pour lui réunis en un seul : sauf à lui à se contenter, s'il le préfère, de demander la vente de la nue-propriété. Mais d'autre part, le nu-propriétaire n'ayant que ce droit de nue-propriété ne pourrait demander le partage. Cette distinction aboutit à donner aux parties des droits différents et inégaux; elle a le tort « d'autoriser le propriétaire d'une portion à agir comme si l'indivision portait sur cette portion même ». — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2159.

22. — Il n'est pas plus exact, comme le proposent encore Labbé (*loc. cit.*) et Vigié (t. 2, n. 258) de refuser à l'usufruitier partiel le droit de provoquer la licitation pour l'usufruit, alors que le nu-propriétaire de cette part pourrait l'obtenir. Un arrêt de Cass. (9 avr. 1877, précité) que l'on invoque, se justifie par la volonté du défunt qui avait exigé la vente et l'établissement de l'usufruit sur le prix. — Angers, 23 févr. 1876, Ballif, [S. 77.2.147, P. 77.608, D. 77.2.58] — V. Cass., 10 déc. 1889, précité.

23. — Mais si le nu-propriétaire est usufruitier pour partie, ou, réciproquement, si l'usufruitier est nu-propriétaire pour partie, ils peuvent l'un et l'autre demander la licitation dans le premier cas de l'usufruit, dans le second cas de la nue-propriété. — Cass., 24 juin 1863, précité; — 27 juill. 1869, Coron, [S. 69.1.468,

P. 69.1.15); — 25 août 1879, Tassy, S. 80.1.181, P. 80.398] — Req., Grenoble, 24 avr. 1890, *J. Grenoble*, 1892, p. 8 — Poitiers, 12 déc. 1887, Verdreau, [S. 88.2.32, P. 88.1.212, D. 89.2.113] — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2160.

24. — Il peut y avoir indivision entre plusieurs nus-propriétaires, l'usufruit appartenant à un seul pour la totalité, ou réciproquement indivision entre plusieurs usufruitiers, la nue-propriété appartenant à un seul. Dans l'une et l'autre hypothèse, les nus-propriétaires pour la nue-propriété, les usufruitiers pour l'usufruit peuvent demander le partage; s'il y a plusieurs nus-propriétaires ou plusieurs usufruitiers la solution est la même. — Cass., 27 juill. 1869, précité. — Bordeaux, 12 mars 1887, [*Rép. Bordeaux*, 87.1.172] — Orléans, 9 nov. 1887, [*Gaz. Pal.*, 87.2.652] — Paris, 13 janv. 1891, [*Gaz. Pal.*, 91.1.175] — Amiens, 15 nov. 1892, Picard, [D. 93.2.314] — Duranton, t. 7, n. 85; Dutruc, n. 214, 249; Demolombe, t. 15, n. 488; Laurent, t. 10, n. 230; Rousseau et Laisney, v° *Partage*, n. 11; Aubry et Rau, t. 6, p. 512, § 621 *bis*, n. 10; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2162; Fuzier-Herman, sur l'art. 815, n. 58. — V. au surplus, *infrà*, v° *Usufruit*.

25. — Il n'y a pas indivision entre le propriétaire du fonds et le titulaire d'un droit d'usage ou d'un droit d'habitation sur ce fonds. — Paris, 23 déc. 1873, Picard, [D. 76.2.124] — à moins qu'il ne s'agisse d'un droit indivis d'usage ou d'habitation auquel cas il y a indivision pour l'usage. — Demolombe, t. 10, n. 171; Aubry et Rau, t. 2, p. 534, § 237; Laurent, t. 7, n. 112; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2163. — V. *suprà*, v° *Indivision*, n. 62 et 63. — En d'autres termes, l'usager ne peut pas être contraint à abandonner la jouissance totale au propriétaire et à se contenter d'une portion des fruits. — *Contrà*, Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 235, 240 et 241.

26. — Il y a lieu à une simple répartition des droits de l'usager et du propriétaire sur les fruits. Cette répartition constituera-t-elle un véritable partage? On pourrait en douter, car l'étendue du droit d'usage devant varier avec les besoins de l'usager (C. civ., art. 630), cette répartition sera susceptible d'être modifiée si les besoins de l'usager varient. Mais on peut répondre que ce sera là un partage nouveau comme l'opération primitive aura été un véritable partage, car le résultat en est bien de substituer des droits divis et exclusifs à des droits indivis; ce qui n'empêche le partage primitif d'être susceptible de modification comme le droit même qui lui sert de base. Les mêmes solutions sont applicables au droit d'habitation.

27. — Jugé que le droit accordé à une commune de cultiver un terrain, d'ensemencer et récolter chaque troisième année, sauf, au profit du concédant, la perception d'une quote-part des fruits produits pendant cette troisième année, constitue au profit de cette commune non un simple droit d'usage, mais un droit de copropriété, qui peut faire, dès lors, de la part du concédant, la base d'une action en partage. — Cass., 31 janv. 1838, Comm. de Laperrière, [P. 38.1.368]

28. — Il n'y a pas indivision entre le propriétaire et le superficiaire, le droit de superficie étant certainement une charge du droit de propriété qu'il laisse intact. — V. *suprà*, v° *Indivision*, n. 64. — Huc, t. 5, n. 778; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2164. — *Contrà*, Proudhon, *Usufruit*, n. 3719; Rolland de Villargues, n. 119. — V. *infrà*, v° *Superficie* (droit de).

29. — Nous en dirions autant des rapports de l'emphytéote et du propriétaire et pour la même raison. — *Contrà*, Rolland de Villargues, n. 120.

30. — Il n'y a pas indivision entre les propriétaires de deux fonds voisins sur les objets élevés sur la limite des deux fonds. — Huc, t. 5, n. 278; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2168. — Mais les tribunaux peuvent ordonner la vente s'il est impossible d'attribuer à chacun des propriétaires une jouissance divise. — Besançon, 5 avr. 1887, Jeandroz, [S. 89.2.62, P. 89.1.347, D. 88.2.222] — Ceci bien entendu pour tous autres biens que les clôtures mitoyennes lesquelles échappent légalement à la règle de l'art. 815, C. civ. — V. *suprà*, v° *Mitoyenneté*, n. 5 et 6.

31. — Dans les étangs de l'ancienne Bresse, l'*évolage* et l'*assec* constituent pour ceux qui en jouissent distinctement une propriété indivise à laquelle peut être appliqué l'art. 815, C. civ. — V. *suprà*, v° *Indivision*, n. 54.

32. — Mais les caractères particuliers affectant la chose indivise ne doivent pas être pris en considération pour écarter l'application de l'art. 815 si d'ailleurs ces particularités n'en rendent pas le partage impossible. Ainsi : un droit indivis peut être l'objet d'une action en partage ou en licitation, encore bien que ce droit soit incessible et précaire ou aléatoire. — Cass., 16 nov. 1881, Philouze, [S. 82.1.313, P. 82.1.762, D. 82.1.171] — Ces caractères d'incessibilité ou de précarité, seront applicables à chacune des parts divises après le partage.

33. — Spécialement, l'action en partage ou en licitation d'un droit indivis à la jouissance d'une auberge construite sur un terrain domanial, et à la valeur des matériaux qui pourront provenir ultérieurement de la démolition de ladite auberge, ne peut être rejetée par le motif que la concession faite par le Domaine, propriétaire du sol sur lequel l'auberge a été construite, est accordée au titulaire seul et pour une durée précaire, et que l'Etat s'est réservé, à la fin de la concession, de garder l'auberge, sans indemnité, ou d'exiger sa démolition. — Même arrêt. — *Sic*, notre *C. civ. annoté*, sur l'art. 815, n. 55 et 56.

34. — Si l'indivision est conditionnelle, le partage peut-il être provoqué? On a soutenu la négative (Labbé, *Rev. crit.*, t. 14, 1885, p. 345) en faisant remarquer, d'abord, que ce droit au partage doit être réciproque, ce qui est une affirmation démentie par la loi elle-même : le mari dotal en effet ne peut pas provoquer le partage des biens dotaux indivis, mais il doit le subir; on conçoit aussi qu'un cohéritier s'engage à ne pas provoquer le partage sans que la même promesse lui soit faite. Mais, alors même qu'il serait vrai que le droit au partage soit réciproque, il n'en résulterait pas que le partage fût absolument impossible. Sans doute, le propriétaire indivis sous condition suspensive ne pourrait invoquer le partage contre le propriétaire incommutable qui ne pourrait pas l'invoquer contre lui; mais dans tous les cas le partage pourrait être provoqué entre copropriétaires indivis sous condition suspensive, leur droit étant de la même nature. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2165.

35. — L'indivision éventuelle ne donne pas lieu au partage. Si nous supposons un héritier grevé de substitution sur une part indivise ou un réservataire grevé de substitution, les appelés ne peuvent provoquer le partage. — *Contrà*, Testoud, *Rev. crit.*, 1885, p. 153.

36. — Cependant le grevé peut avoir intérêt à provoquer aussi un partage qui, indiquant distinctement les biens sur lesquels il a un droit définitif, lui permettra de les céder à des acquéreurs qui seront ainsi garantis de tout recours des appelés. Cette considération pratique est pour quelques auteurs suffisante à permettre une licitation. — Labbé, *loc. cit.*; Testoud, *Rev. crit.*, 1885, p. 153.

37. — L'art. 815 suppose donc nécessairement une indivision de fait qui n'a pas été voulue par les parties. Et même, dans cette hypothèse, il pourra arriver que le texte ne puisse s'appliquer ou qu'il ne s'applique pas immédiatement. L'indivision peut porter sur des choses insusceptibles de partage par leur nature ou par leur destination; l'indivision peut être établie pour une certaine durée de temps, soit par la convention, soit par le testament, soit par la loi.

§ 2. *Choses insusceptibles de partage.*

1° *Choses impartageables.*

38. — En principe toute chose susceptible de division est susceptible de partage. Mais certaines choses n'en sont pas susceptibles. On conçoit que l'impossibilité vienne de la loi, de la nature même des choses, de leur destination, de leur situation juridique.

39. — I. *Impossibilité légale. Créances.* — Les créances se divisent de plein droit entre les cohéritiers; sont-elles néanmoins susceptibles de partage? On soutient la négative, par cette raison que, par le fait même de la division de droit, chaque cohéritier est titulaire de sa portion; cela serait vrai, non seulement dans l'hypothèse où une seule créance est indivise, mais encore quand l'hérédité en comprend plusieurs et toujours pour la même raison. — Cass., 17 janv. 1870, Dousdebès, [S. 70.1.99, P. 70.245, D. 70.1.302] — Trib. Lyon, 31 août 1882, [*Gaz. Pal.*, 83.2.260] — Laurent, t. 10, n. 288; Huc, t. 5, n. 436.

40. — Aucune des deux solutions ne nous paraît exacte; la loi elle-même (art. 832) suppose que les créances rentrent dans le partage, et d'ailleurs les héritiers peuvent avoir intérêt à attribuer à un seul une créance unique ou à répartir inégale-

ment des créances multiples. — Cass., 17 janv. 1870, précité. — Orléans, 19 juill. 1890, [*Gaz. Pal.*, 90.2.550] — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2138.

41. — Jugé, en ce sens, que les dossiers des recouvrements à faire dans l'intérêt d'une succession ne sont autre chose que des titres de créances, qui, comme toutes les valeurs mobilières ou immobilières, doivent être partagés en nature si le partage peut s'en faire commodément, ou être vendus par licitation si le partage en nature est impossible. — Riom, 11 avr. 1856, Buy, [S. 56.2.602, P. 57.910, D. 57.2.22] — V. d'ailleurs sur les créances, *infrà*, n. 993 et s.

42. — II. *Impossibilité naturelle.* — On conçoit très-bien que si une chose ne peut pas être partagée en nature, elle ne peut faire l'objet d'un partage matériel; dans ce cas, la chose devra être vendue pour en partager la valeur. Il est cependant des objets que leur caractère familial et personnel rend impropres à la vente, et que certains cohéritiers sont admis à garder à l'exclusion de leurs cohéritiers. La jurisprudence a eu à se prononcer sur maintes difficultés de ce genre et les a très-souvent solutionnées en sens divers.

43. — Nous avons dit *suprà*, v° *Aînesse (droit d')*, n. 23 et s., qu'aucun droit exclusif ne saurait être réclamé sur les titres et documents nobiliaires ou historiques de famille laissés par un défunt, soit par l'aîné des enfants du défunt, soit, à défaut d'enfants mâles, par celui des petits-enfants qui serait autorisé à porter le nom de l'auteur commun. — Paris, 19 mars 1864, de Chantérac, [S. 64.2.170, P. 64.247, D. 64.2.58] — Angers, 12 févr. 1885, de Marseul, [S. 86.2.186, P. 86.1.1082]

44. — Dès lors, il n'y a pas lieu d'en ordonner la licitation, même entre cohéritiers, sans admission d'étrangers. — Angers, 12 févr. 1885, précité. — V. Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 339.

45. — Jugé en sens contraire que si ces papiers et documents ne peuvent être partagés en nature, ils doivent être licités entre les héritiers, sans concours d'étrangers; sauf, s'il y a des mineurs, à renvoyer la licitation à l'époque de leur majorité, afin d'en exclure les étrangers. — Paris, 19 mars 1864, précité. — V. Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur les art. 826, n. 5 et s., et 842, n. 2 et s.

46. — En tout cas, la licitation doit être reconnue impossible lorsque tous les membres de la famille, auxquels le titre est commun, ne sont pas appelés à l'instance. — Angers, 12 févr. 1885, précité.

47. — Il n'y a pas lieu davantage d'ordonner le dépôt des titres de noblesse en l'étude d'un notaire, si, le titre ayant été anciennement transcrit sur les registres de la cour des aides, les intéressés peuvent en prendre communication sur ces registres. — Même arrêt.

48. — Il appartient aux tribunaux, à défaut d'entente entre les cohéritiers, de désigner celui d'entre eux qui restera dépositaire du titre, sauf à en aider ses cohéritiers. — Même arrêt. — *Sic*, Demolombe, *Success.*, t. 3, n. 700.

49-52. — En ce qui concerne les portraits de famille laissés par un défunt, V. également *suprà*, v° *Aînesse (droit d')*, n. 25 et s. — V. aussi dans le sens du partage : Dutruc, *Part. de success.*, n. 466, texte et note 2; Mollot, *Liquid. judic.*, n. 176. — *Contrà*, Lebrun, *Success.*, lib. 4, ch. 1, n. 45; Bourjon, t. 1, p. 887; Pothier, *Id.*, ch. 2, sect. 1, art. 2, § 9; Rousseau de Lacombe, *Jurisp. civ.*, v° *Partage*, sect. 3, n. 12; le nouv. Denizart, v° *Aînesse*, § 2, n. 6; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Partage*, n. 284; Ed. Clerc, *Man. du not.*, t. 1, p. 653, n. 163; *Dict. du not.*, v° *Partage*, n. 304.

53. — Jugé, également, sur le même point, que les portraits de famille et les souvenirs historiques dépendant d'une succession ne sont pas hors du commerce, et doivent être partagés entre les ayants-droit dans les mêmes conditions que les autres biens et valeurs qui les composent et qu'on ne saurait assimiler ces objets aux titres communs à toute l'hérédité, qui, d'après l'art. 842, C. civ., doivent être confiés à la garde d'un des héritiers, à la charge d'en aider, en cas de besoin, ceux des copartageants qui y auraient intérêt. — Paris, 3 mars 1896, de Montebello, [S. et P. 99.2.31]

54. — Les tribunaux peuvent autoriser les héritiers à faire prendre copie, à leurs frais et dans un délai déterminé, des portraits de famille qui ne leur seraient pas attribués par le partage, et ordonner les mesures nécessaires à cet effet. — Même arrêt. — V. en ce sens, Aubry et Rau, t. 6, p. 510, § 621, note 3; Huc, t. 3, n. 279; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Des suc.*, t. 2, n. 2148.

55. — La convention intervenue entre les héritiers, et par laquelle il a été stipulé que les portraits de famille et souvenirs historiques resteraient dans l'indivision, et que le dépôt en serait confié à l'un d'entre eux, a le caractère d'une convention d'indivision, alors même que l'héritier constitué dépositaire a été chargé de transmettre ces objets, à sa mort, à l'aîné de ses successeurs. En conséquence, cette convention ne lie les héritiers que pendant cinq ans, conformément à l'art. 815, C. civ. — Même arrêt.

56. — Une telle convention d'indivision perpétuelle, passée entre cohéritiers, relativement aux papiers de famille du défunt, étant nulle, ne peut avoir pour effet d'empêcher l'exécution du legs par lequel celui-ci en a attribué la propriété exclusive à l'un de ses héritiers. — Cass., 23 déc. 1901, de Fitz-James, [*Gaz. des Trib.*, 4 févr. 1902]

57. — Mais, par application du droit d'appréciation reconnu aux tribunaux dans un certain système (V. *suprà*, n. 48, 53, et v° *Aînesse*, n. 27), il a été jugé que dans le partage d'une succession, la vente par licitation de la croix d'honneur laissée par le défunt ne peut être demandée par un héritier absent qui a quitté son pays et sa famille depuis plusieurs années, alors que les autres héritiers ont choisi l'un d'eux comme dépositaire de cette croix d'honneur. — Dijon, 2 févr. 1865, Venot, [S. 67.2.239, P. 67.911]

58. — Le droit à une place d'honneur dans une église, concédé pour prix d'une donation, ne pouvant pas être considéré comme un privilège honorifique qui passe au propriétaire de l'immeuble, fait partie de la succession du concessionnaire, et est soumis, dès lors, aux règles générales du Code civil sur les successions *ab intestat* et sur les partages entre cohéritiers. — Colmar, 16 nov. 1846, Litt, [P. 47.1.641] — V. *suprà*, v° *Bancs et chaises dans les églises.*

59. — Mais est au contraire susceptible de partage suivant les règles du droit commun, l'achalandage d'une entreprise commerciale (d'une entreprise de messageries); celle-ci constitue en effet une valeur appréciable, à partager, dès lors, entre les diverses personnes appelées à la succession dont elle fait partie. — Aix, 9 déc. 1843, Ricard, [P. 44.2.215]; — 15 avr. 1845, Longet-Bonnafaux, [P. 45.2.215]

60. — De même, une maison de commerce est insusceptible de division, mais non de licitation ou d'attribution à l'un des cohéritiers. — Trib. Marseille, 9 août 1890, [*Rec. Aix*, 90.2.317]

61. — S'il s'agit d'un office ministériel, les héritiers peuvent en attribuer la valeur à un seul d'entre eux qui exercera pour son compte le droit de présentation, ou exercer ce droit collectivement et se partager le prix qui sera payé par le titulaire. — V. *suprà*, v° *Office ministériel*, n. 223 et s.

62. — La propriété d'une mine ne peut pas être fractionnée, mais, avec autorisation du Gouvernement, elle peut être licitée. L'art. 7, L. 21 août 1810, veut éviter seulement la division de la concession. Le terrain ou même les produits de la mine sont donc susceptibles de partage. — Guillouard, *Vente*, t. 2, n. 732; Fuzier-Herman, sur l'art. 815, n. 51, 54; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2136. — *Contrà*, Demolombe, t. 15, n. 493. — V. *suprà*, v° *Mines, minières et carrières*, n. 528 et s.

63. — La propriété littéraire, les manuscrits destinés à l'impression peuvent faire l'objet d'un partage ou d'une licitation. — Toulouse, 19 juin 1890, [*Gaz. Trib. Midi*, 22 févr. 1891] — Blanc, *Tr. de la contref.*, 4e éd., p. 173; Bioche, v° *Partage*, n. 207; Rousseau et Laisney, v° *Partage*, n. 119; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2141 et 2148.

64. — Il en est de même des brevets d'invention. Un seul cohéritier en obtiendra la délivrance et le droit d'exploitation, ou bien il sera divisé en autant de brevets identiques qu'il y a d'héritiers, chacun donnant le même droit. Si cette exploitation divise était impossible, il y aurait lieu à licitation. — Cass., 1er déc. 1858, Coquerel, [S. 59.1.763, P. 59.1139] — Lyon, 8 juill. 1881 [*Ann. propr. industr.*, 1881, p. 304] — Paris, 5 mars 1858, [même rec. 1858, p. 181]; Pouillet, 2e éd., n. 301; Allart, n. 269 et 270; Blanc, *L'inventeur breveté*, 3e édit., p. 527. — V. *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 963.

65. — Si l'impossibilité du partage est partielle, il n'y a pas là raison suffisante pour ne pas partager les autres biens faisant partie d'une même masse indivise. *A fortiori*, quoiqu'une partie des biens d'une succession ne puisse être actuellement liquidée, le partage des autres biens peut cependant être provoqué. —

[illegible], 16 avril 1827, [illegible], [S. et P. chr.] — Car le [illegible] est un obstacle momentané, mais étranger à la nature même des choses partageables.

66. — Lorsque l'intérêt des héritiers ou de quelques-uns d'eux l'exige, il peut être procédé à un partage définitif partiel de ceux des biens ou valeurs héréditaires qui sont actuellement liquides, alors qu'il est d'ailleurs certain que ces biens doivent demeurer à la succession, qu'ils sont partageables en nature, et que les droits des héritiers sont dûment établis et fixés. — Paris, 3 juill. 1848, Combarel, [S. 48.2.395, P. 48.2.247, D. 48.2.142]

67. — Les biens hors du commerce ne sont pas susceptibles de partage. Application en a été faite aux concessions de terrains dans les cimetières et aux sépultures. Les héritiers du concessionnaire en sont copropriétaires et chacun peut en user, à la condition de ne pas empêcher l'exercice du droit égal de ces cohéritiers. Les objets consacrés au culte et les chapelles publiques ne peuvent pas non plus être licités. Les chapelles privées peuvent l'être sauf, en ce qui concerne celles-ci, à imposer à l'adjudicataire l'affectation spéciale au culte qu'une convention aurait établie. — Trib. Villefranche, 7 mai 1890, *Gaz. Pal.*, 90.2.278] — Trib. Etampes, 26 janv. 1892, *Gaz. des Trib.*, 17 févr. 1892] — Fuzier-Herman, sur l'art. 815, n. 39; Huc, t. 5, n. 279 et 275; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2145. — V. *suprà*, v° *Inhumations et sépultures*, n. 331 et 332. — *Contrà*, pour les sépultures, Trib. Seine, 23 déc. 1885, [*Gaz. Pal.*, 86.1.529]

68. — Un édit de 1726 déclarait impartageables dans les colonies les habitations et les sucreries. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2137; Huc, t. 5, n. 279.

69. — III. *Impossibilité provenant de la destination.* — L'impossibilité du partage résulte quelquefois de la destination qui a été donnée à la chose (V. *suprà*, v° *Copropriété*, n. 7 et s.). Par exemple, en se partageant une maison, les propriétaires, anciens communistes conviennent, que l'allée d'accès sera commune, donc restera indivise et ne pourra pas faire l'objet d'un partage (1). La jurisprudence et les auteurs voient dans cette convention une espèce de servitude réciproque plutôt qu'une indivision forcée. Ce point de vue n'est pas très-exact et on peut lui objecter la règle : *nemini res sua servit.* On ajoute que l'indivision partielle est interdite aussi bien que l'indivision totale; que cette indivision résultant bien d'un état de fait, l'art. 815 lui est de tous points applicable. — Laurent, t. 10, n. 235.

70. — L'argumentation de Laurent, cantonnée sur le terrain d'application de l'art. 815 et sur les principes de la matière des servitudes, nous paraît très-sérieuse. Mais n'est-il pas possible de justifier autrement la solution cependant nécessaire de la jurisprudence sur cette espèce et sur quelques autres analogues. Ne peut-on pas dire que nous sommes en dehors du domaine d'application de l'art. 815, que, par exemple, il y a relativement à la chose laissée indivise un contrat particulier de société : chaque copropriétaire, peut-on dire, met dans la société sa part indivise et comme cette société doit durer autant que la chose principale à l'occasion de laquelle elle a été faite, l'art. 815 ne lui serait applicable qu'au moment où la chose principale serait à nouveau partageable et partagée.

71. — Ne pourrait-on pas aussi et plus simplement dire que cette chose, ainsi demeurée commune, n'est pas dans l'indivision parce que le droit qui existe sur elle a changé sinon de nature, au moins de manière d'être? Cette chose est devenue l'objet d'un droit de propriété collective. Nous sommes tellement habitués à la notion du droit de propriété individuelle et tellement dominés par elle que nous ne songeons jamais à une autre conception possible du droit de propriété. Nous n'avons pas ici à rechercher si d'autres conceptions ne sont pas possibles, mais cette conception de la propriété collective est simple, connue, et pourquoi, même à son insu, le Code civil n'en aurait-il pas permis l'existence? Si l'on admet cette idée, on conçoit très-facilement qu'en partageant une chose principale, les copartageants puissent sur un accessoire de cette chose principale transformer leur droit de propriété individuelle en un droit de propriété collective et alors il ne peut plus être question de partage.

72. — En se référant soit à l'idée de servitude réciproque, soit à l'idée d'un but spécial à atteindre, la pratique a solutionné dans le sens que nous indiquons un certain nombre de difficultés. Le partage est naturellement impossible toutes les fois qu'il aurait pour résultat de rendre des objets inhabiles à remplir leur destination, et que la nature condamne, par conséquent, à rester dans l'état d'indivision; tels sont les escaliers, murs, fosses d'aisances communs à plusieurs maisons, etc. — *Contrà*, Laurent, t. 10, n. 235. — Mais il faut que l'impossibilité soit absolue; sinon on rentre dans les dispositions du droit commun et on doit appliquer le principe de l'art. 815, C. civ.

73. — Il peut être convenu dans un partage qu'un objet simplement accessoire à l'immeuble partagé sera joui en commun : cette convention lie les parties, en ce qu'elle les place moins en état d'indivision qu'en état de servitude réciproque. — Bordeaux, 4 déc. 1835, Chereau, [S. 36.2.200, P. chr.]—De même, il peut être ordonné, lorsque cela est jugé nécessaire pour effectuer le partage, que quelques parties de l'héritage à partager resteront en commun entre les copartageants : ce n'est pas là consacrer une indivision forcée contre le vœu de l'art. 815, C. civ., mais établir une servitude réciproque entre les lots des copartageants. — Cass., 21 août 1832, Haag, [S. 32.1.775, P. chr.]

74. — Jugé que la clause d'un acte de partage, réservant le libre accès par l'un des copartageants à un bâtiment attribué par le partage à l'autre copartageant, et dans lequel est placé un pressoir resté commun aux deux parties, doit s'entendre en ce sens, que le droit de libre accès doit être limité aux époques où l'on presse les vendanges ou les pommes. Du moins, les juges du fait qui le décident ainsi, par interprétation de la clause de l'acte de partage, ne font qu'user du pouvoir souverain d'appréciation qui leur appartient. — Cass., 9 janv. 1888, Labachellerie, [S. 88.1.112, P. 88.1.267]

75.—Lorsque, par l'acte de partage d'un fonds de terre entre plusieurs cohéritiers, il a été fait un règlement ayant pour objet de répartir entre tous les copartageants l'usage d'eaux découlant d'un chemin, si l'un d'eux a acquis ultérieurement une propriété supérieure, il ne peut, exerçant le droit du premier occupant, détourner en tout ou en partie les eaux dont il s'agit pour l'arrosement de sa nouvelle propriété, et en priver ainsi ses cohéritiers.— Limoges, 1er déc. 1840, Basset, [S. 41.2.170, P. 41.2.598]

76. — IV. *Impossibilité juridique.* — La jurisprudence a eu à rendre un certain nombre de décisions d'espèces dans lesquelles une situation juridique particulière a pu être considérée comme rendant impossible la demande en partage. — Jugé qu'il y a lieu de surseoir au partage demandé par un communiste lorsque la propriété de la chose commune est contestée à tous les communistes par un tiers qui prétend les réduire à la condition de simples usagers, et restreindre leurs droits, par voie de cantonnement, à une portion seulement de la chose commune. Dans ce cas, les juges peuvent, sans violer la règle que : nul n'est tenu de rester dans l'indivision, surseoir au partage, jusqu'à ce que l'issue du procès sur la propriété ait, en fixant les droits des communistes, déterminé la chose à partager. — Cass., 10 août 1843, Comm. de Nouesville, [S. 43.1.913, P. 43.2.664]

77. — Quand il a été reconnu par jugements passés en force de chose jugée qu'une reddition de compte devait avoir lieu préalablement à un partage, le juge saisi de la demande tendant au partage ne peut l'ordonner sans enfreindre l'autorité de la chose jugée. — Bruxelles, 18 nov. 1811, Balon, [S. et P. chr.]

78. — Les droits accordés à un tiers sur tout ou partie des biens qui rentreront dans le partage, étant susceptibles d'en modifier la valeur, peuvent être un obstacle au partage. L'action en partage ayant pour objet des biens soumis à un usufruit, avec faculté à l'usufruitier d'abattre tels bâtiments, bois et arbres qu'il jugera convenable peut, sur le refus de certains des cohéritiers de procéder quant à présent au partage, être suspendue jusqu'à l'extinction de l'usufruit. — Paris, 31 août 1813, Fessat, [S. et P. chr.]

79. — Cependant de ce que des héritiers ont accordé à un tiers la jouissance de la succession, cette circonstance seule n'est point un obstacle à la demande en partage qu'ils forment ultérieurement. — Paris, 24 niv. an XIII, Voguet, [S. et P. chr.]

80. — Le copropriétaire indivis d'un immeuble qui a déjà vendu une autre part indivise qu'il avait dans le même immeuble n'est pas réputé acquiescer à la vente ultérieurement faite de la totalité, en recevant, conformément aux stipulations de cet acte de vente auquel il n'a pas été partie, les intérêts du prix

(1) [illegible] de la convention. [illegible] par [illegible] les choses de nature [illegible] partage par leur destination.

qui lui est dû pour la part indivise qu'il a vendue. Il conserve, en conséquence, le droit de demander la licitation ou le partage à raison de la part indivise qui continue de lui appartenir. — Cass., 10 déc. 1844, Preisswerch, [S. 45.1.155, P. 45.1.743, D. 45.1.66]

81. — Lorsqu'il a été convenu entre plusieurs copropriétaires d'un immeuble, qu'au cas où l'un d'eux vendrait sa portion, les autres auraient la préférence sur le nouvel acquéreur, ce pacte de préférence ne s'applique qu'au cas de vente, et n'exclut pas la faculté pour chacun des copropriétaires de demander le partage de l'immeuble indivis. — Toulouse, 30 mai 1823, Roucole, [S. et P. chr.]

2° Choses momentanément impartageables en vertu d'une convention ou d'une clause testamentaire d'indivision ou de la volonté de la loi.

82. — I. *Convention d'indivision.* — La faculté de partager étant considérée comme essentielle, la loi n'admet pas qu'on puisse par une convention ou par une disposition testamentaire s'obliger ou obliger ses héritiers ou légataires à demeurer perpétuellement dans l'indivision. C'est un point sur lequel nous nous sommes expliqués *suprà*, v° *Indivision*, n. 26 et s. On peut, par contre, convenir de suspendre le partage pendant un temps limité : cette convention n'est pas obligatoire au delà de cinq ans, mais elle peut être renouvelée (art. 815). — V. sur cette disposition, *suprà*, v° *Indivision*, n. 26 et s.

83. — Pour faire une pareille convention, il faut être maître de ses droits et avoir les mêmes capacités ou autorisations que pour faire le partage. — Toullier, t. 5, n. 408 ; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Partage*, n. 32.

84. — Le contrat relatif à l'indivision ne peut lier que les parties contractantes. Le deuxième alinéa de l'art. 815 ne signifie pas qu'on puisse imposer par un contrat à des tiers l'obligation de ne pas procéder au partage ; l'obligation ne peut lier que les parties contractantes. Ainsi, dans un contrat de mariage, les deux époux en se donnant réciproquement l'usufruit ne peuvent imposer aux héritiers l'obligation de rester dans l'indivision avec le survivant d'entre eux : il y a là une prohibition contraire à l'art. 815, al. 1. Au contraire, dans un partage d'ascendant, une clause d'indivision peut être insérée qui liera l'ascendant donateur et ses héritiers, car ceux-ci sont parties au contrat de donation. — Trib. Seine, 6 juill. 1849, Rossignol, [D. 49.3.76] — Metz, 3 juill. 1855, Guyot, [P. 57.984, D. 56.2.204] — *Sic*, Laurent, t. 10, n. 238.

85. — Jugé que la clause par laquelle le donateur d'un usufruit interdit à ses héritiers de provoquer le partage avant le décès du donataire n'est pas obligatoire. — Metz, 3 juill. 1855, précité. — V. en ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Partage*, § 1, n. 1 et s.; Toullier, t. 4, n. 405 ; Chabot, *Success.*, sur l'art. 815, n. 2 ; Marcadé, sur l'art. 815, n. 2 ; Vazeille, *Success.*, sur l'art. 815, n. 10 ; Malpel, *ibid.*, n. 242 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 389, p. 361, note 3 ; Dutruc, *Partage de succession*, n. 6. — V. toutefois, Duranton, t. 7, n. 80 ; Delvincourt, *Cours C. civ.*, édit. 1819, t. 2, p. 344, notes, p. 43, n. 5 ; Delaporte et Kiffé, *Pand. franç.*, sur l'art. 815, C. civ.; Belost-Jolimont, sur Chabot, obs. 2 sur l'art. 815.

86. — En admettant même qu'elle fût obligatoire, au moins ne pourrait-elle l'être, si elle n'a pas été renouvelée du consentement de tous les intéressés, que pour le délai de cinq ans à partir du décès du donateur. — Même arrêt.

87. — Ainsi, la clause d'un contrat de mariage par laquelle les époux, en attribuant au survivant d'eux l'usufruit de tous les biens du prémourant, stipulent que les héritiers de celui-ci n'auront droit au partage de sa succession qu'au décès du dernier vivant, ne met pas obstacle à ce que lesdits héritiers demandent le partage ; surtout s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis le décès du donateur. — Même arrêt.

88. — Du reste, l'existence d'un usufruit grevant les biens d'une succession ne met pas obstacle à ce que les héritiers provoquent le partage de ces biens. — Même arrêt. — *Sic*, Chabot, sur l'art. 815, n. 5 ; Belost-Jolimont, sur Chabot, obs. 3, sur le même article ; Duranton, t. 7, n. 85 ; Vazeille, sur l'art. 815, n. 6 ; Poujol, sur l'art. 815, n. 7 ; Dutruc, n. 214 et 249.

89. — Les héritiers qui n'ont point pris part à la convention relative à la prolongation de l'indivision peuvent provoquer le partage, et leur action anéantit les effets de la convention, même à l'égard des autres. — Chabot, n. 8 ; Duranton, t. 7, n. 83 ; Poujol, sur l'art. 815, n. 4.

90. — De même, si la convention n'a été faite qu'entre les héritiers légitimes, le partage peut être provoqué par les héritiers institués ou légataires universels, et par les enfants naturels reconnus, pour la quote-part des biens à laquelle ils ont droit. — Chabot, sur l'art. 815, n. 9 ; Poujol, sur l'art. 815, n. 6.

91. — Le partage peut être suspendu pendant cinq ans. Si les parties ont convenu d'un délai plus long, ce délai est réductible, mais la convention n'est pas nulle. — V. *suprà*, v° *Indivision*, n. 34.

92. — La convention est renouvelable. — V. *suprà*, v° *Indivision*, n. 29 et s.

93. — La convention faite par des cohéritiers, dans un partage, de laisser une maison indivise pour en jouir en commun, avec la réserve que la propriété entière de cette maison appartiendra au dernier mourant est valable (solution implicite) ; d'ailleurs elle ne renferme ni une disposition à cause de mort, ni un testament conjonctif, et une telle convention porte les caractères d'un contrat commutatif et aléatoire, qui ne peut être assujetti aux formes des donations à cause de mort ou des testaments. — Cass., 10 août 1836, Furet, [S. 36.1.669, P. chr.]

94. — II. *Clause testamentaire d'indivision.* — Le testateur peut-il imposer l'indivision à ses légataires ; tout au moins peut-il suspendre le partage pendant cinq ans? — V. sur ce point *suprà*, v° *Indivision*, n. 23 et s.

95. — Jugé qu'un époux commun en biens ne peut, en instituant un légataire universel, lui interdire la faculté de demander le partage de la communauté pendant la vie de son conjoint survivant. — Aix, 10 mai 1841, Augier, [S. 41.2.478, P. 41.2.302]

96. — Jugé, d'autre part, que, la condition apposée au legs d'une portion indivise d'immeubles soumis à l'usufruit d'un tiers, de ne point demander le partage contre ce tiers tant que durera son usufruit, est valable et obligatoire pour le légataire....., du moins pour cinq ans ; qu'en conséquence, si le légataire provoque le partage avant cette époque, il doit, dans le cas où le testament contient à cet égard une telle clause pénale, être déclaré déchu de son legs pour inexécution de la condition à lui imposée par le testateur. — Cass., 20 janv. 1836, Rousset, [S. 36.1.83, P. chr.]

97. — ... Que la clause par laquelle un testateur déclare vouloir que le partage d'une partie de ses biens (dont il lègue l'usufruit à l'un de ses héritiers) soit prorogé jusqu'à l'expiration de cet usufruit doit être annulée comme contraire à la disposition de l'art. 815, C. civ., si la durée de l'usufruit excède cinq ans. — Bordeaux, 20 avr. 1831, Lynch, [S. 31.2.315, P. chr.]

98. — III. *Indivision établie par la loi.* — Il y a impossibilité de partage établie par la loi lorsque la loi prohibe de faire toutes conventions au sujet des biens pouvant faire l'objet d'une liquidation ou d'un partage. Tels sont les biens dépendants d'une succession future, d'une communauté conjugale non légalement dissoute, etc.

99. — Ainsi la liquidation et le partage de la communauté faits entre le mari et la femme avant que cette communauté ait été dissoute pour l'une des causes déterminées par la loi, sont nuls comme ayant pour objet d'opérer une séparation de biens volontaire. On ne saurait prétendre qu'il n'y a pas eu partage, mais simplement liquidation des droits et reprises de la femme pour les répéter ultérieurement contre son mari, alors que chacune des parties a été déclarée mise en possession des biens qui lui ont été départis pour en disposer ainsi que de droit. — Bordeaux, 18 août 1845, Lascoux, [P. 46.1.396] — Cependant il est quelques cas où ces liquidation et partage sont permis : c'est lorsqu'ils n'ont qu'un caractère transitoire pour arriver à un autre acte que la loi permet : par exemple en matière de partage d'ascendant. — V. *infrà*, v° *Partage d'ascendant*.

Section II.

Quelles personnes peuvent prendre part au partage.

100. — Pour prendre part au partage et pour avoir le droit de le demander, il faut avoir la qualité d'héritier au moment de la demande, d'une façon plus générale la qualité de communiste ; et comme la demande en partage est une action réciproque, elle

suppose la même qualité chez ceux contre lesquels elle est dirigée. Tel est le principe : il convient d'en examiner les applications en recherchant par qui et contre qui le partage peut être demandé; nous étudierons ensuite la capacité nécessaire aux parties.

§ 1. *Par qui et contre qui peut être demandé le partage.*

101. — Il ne suffit pas d'avoir été héritier, il faut l'être encore au moment de la demande en partage; et par exemple, il ne faut pas avoir perdu son droit héréditaire par la prescription de trente ans. — Laurent, t. 10, n. 252; Aubry et Rau, t. 6, § 621 *bis*, p. 511.

102. — L'héritier renonçant n'étant plus héritier, l'action en partage est inutile contre lui. Cependant, s'il a reçu des donations sujettes à la réduction, son concours sera nécessaire pour la composition de la masse. Ainsi l'héritier donataire en avancement d'hoirie qui, après avoir, en cette double qualité, été assigné par son cohéritier en liquidation et partage, renonce à la succession pour s'en tenir à son don, peut néanmoins être retenu dans l'instance, en qualité de donataire, à l'effet d'être procédé contradictoirement avec lui à la composition de la masse héréditaire et à la fixation de la quotité disponible. Vainement prétendrait-il qu'il doit être mis hors de cause sur l'action en partage, sauf à être assigné par action distincte, s'il y a lieu, en réduction de sa donation comme excessive. — Cass., 19 nov. 1861, Bernier, [S. 62.1.686, P. 62.539]

103. — Une quittance de la part d'un cohéritier, dans laquelle il déclare être entièrement satisfait de ses droits légitimaires pour le présent et l'avenir, ne peut être considérée comme une ratification des institutions d'héritier faites en faveur d'un autre cohéritier, contrairement aux lois existantes à l'époque de ces institutions, et ne l'empêche pas dès lors de demander le partage de la succession par égales portions. — Pau, 28 août 1824, Borda, [S. et P. chr.]

104. — L'héritier peut avoir cédé son droit; les cessionnaires de l'hérédité ont, au point de vue du partage, les mêmes droits que le cédant. Nous n'invoquons ici que le principe. Mais comme cette intervention d'un cessionnaire, qui est peut-être un étranger à la famille, dans la liquidation et le partage de la succession, peut avoir des conséquences pénibles ou désagréables pour les membres de cette famille, nous avons vu que la loi permet aux autres cohéritiers d'écarter le cessionnaire en exerçant contre lui le retrait successoral. — V. *suprà*, v° *Cession de droits successifs*, n. 229 et s.

105. — Sur la question de savoir si le cessionnaire de droits successifs doit pour pouvoir opposer son droit aux cohéritiers leur avoir signifié la cession conformément à l'art. 1690, C. civ., V. encore *suprà*, v° *Cession de droits successifs*, n. 87 et s.

106. — En tout cas, un héritier qui a vendu ses droits successifs avec la stipulation que la liquidation et le partage seraient à ses risques et périls, ne peut être écarté par ses cohéritiers de cette double opération, sous prétexte qu'il y est devenu étranger au moyen de la cession qu'il a faite. — Bourges, 23 août 1831, Grillot, [S. 32. 2.414, P. chr.]

107. — La cession ne donne au cessionnaire le droit de demander le partage que s'il est cessionnaire à titre universel, non s'il est cessionnaire d'objets déterminés. Dans ce cas, il se trouve dans la situation d'un créancier de la succession; il peut, à ce titre, provoquer le partage; mais cessionnaire d'une part indivise dans un immeuble, il ne peut pas demander directement le partage de cet immeuble, car l'action en partage appartient au cohéritier seul, c'est-à-dire au copropriétaire; or, le cessionnaire ne deviendra copropriétaire que si l'immeuble est mis au lot de son cédant. — Bruxelles, 2 déc. 1817, [*Pasicr.*, 1817, p. 529] — Laurent, t. 10, n. 253.

108. — Il en est de même de l'acquéreur d'une portion indivise dans un immeuble déterminé de la succession; il ne serait pas recevable à provoquer le partage de cet immeuble avant que le partage total de la succession eût eu lieu. — Bruxelles, 2 déc. 1817, Wandels, [P. chr.]

109. — L'héritier ne peut figurer au partage que s'il a des droits à exercer sur les biens indivis. Par exemple, l'époux survivant qui a consenti au partage de la communauté existante entre lui et son conjoint, mais sous la réserve expresse de ses droits et reprises, peut, tant que le partage n'est pas consommé, se prévaloir, contre les héritiers de l'époux prédécédé, de la clause de son contrat de mariage qui lui donne le droit de les exclure du partage, moyennant le remboursement des apports de leur auteur dans la communauté : les réserves accompagnant le consentement au partage ont pour effet de conserver à cet égard le droit de l'époux survivant. — Cass., 13 janv. 1836, Egret, [S. 36. 1.335, P. chr.]

110. — L'usufruitier, l'usager, le superficiaire, l'emphytéote peuvent-ils provoquer le partage? — V. *suprà*, n. 9 et s.

111. — Les défendeurs à l'action en partage sont en même temps demandeurs, puisque l'action est réciproque et que le partage doit porter sur des choses qui sont la propriété commune et indivise de tous.

112. — Peu importe d'ailleurs que le défendeur soit ou non en possession des objets composant l'hérédité. On ne pourrait exiger la possession qu'en confondant l'action en partage avec la pétition d'hérédité; celle-ci a pour but la restitution des biens héréditaires et suppose la possession du défendeur; celle-là a pour but la liquidation de droits et intérêts communs; quand ces droits seront fixés et établis, il sera temps, si les biens qui en sont l'objet sont en des mains étrangères, de les faire rentrer. — Laurent, t. 10, n. 257. — Bruxelles, 16 nov. 1830, [*Pasicr.*, 1830, p. 213]

113. — Un partage ne peut être ordonné hors la présence des héritiers; c'est donc à tort que la demande tendant au partage d'immeubles indivis dépendant d'une succession est dirigée seulement contre les tiers détenteurs de ces immeubles. — Cass., 12 déc. 1860, Guérin, [S. 62.1.380, P. 61.1170, D. 61.1.13]

114. — Tous et chacun ayant les mêmes intérêts, et le partage ayant pour but de faire cesser l'indivision, l'action en partage doit-elle être intentée contre tous les cohéritiers? La réponse à cette question suppose qu'on a pris parti pour ou contre l'indivisibilité de la demande en partage. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1714 et s. — V. aussi *infrà*, n. 1247 et s.

115. — Dans un premier système, on soutient que la demande en partage est indivisible. En effet, dit-on, un partage qui n'est pas fait entre tous les héritiers n'est pas un partage, il ne peut mettre fin à l'indivision que si chaque héritier reçoit sa part divise, sinon l'indivision continue entre ceux qui ont pris part au partage d'un côté et ceux qui n'y ont pas pris part, de l'autre côté. Ce partage serait inexistant. L'art. 1078, C. civ., corrobore ce raisonnement, puisqu'il annule au profit de tous les intéressés le partage d'ascendant dans lequel l'un des enfants n'a pas été compris, et permet de provoquer un nouveau partage (V. *infrà*, v° *Partage d'ascendant*, n. 529 et s.); l'art. 1078, applique les principes généraux de la matière; la solution qu'il contient s'applique donc à tout partage. D'ailleurs toutes les opérations du partage, la formation de la masse par les rapports, les prélèvements, etc., enfin la formation et le tirage au sort des lots supposent la présence de tous les intéressés. Cela est seul rationnel et logique : il faudrait un texte spécial pour déclarer divisible l'action en partage, or ce texte n'existe pas. — Cass. Belge, 29 oct. 1857, [*Pasicr.*, 57.1.423] — Rennes, 19 juill. 1845, Mailler, [P. 45.2.517, D. 46.4.387] — Bruxelles, 12 août 1861, [*Pasicr.*, 62.2.7] — Bioche, v° *Partage*, n. 21; Laurent, t. 10, n. 258; Dutruc, *Du partage*, p. 277, n. 295; Aubry et Rau, t. 6, p. 512.

116. — Jugé en ce sens que l'action en partage dirigée par l'un des cohéritiers d'une succession contre le tiers détenteur d'un immeuble dépendant de cette succession n'est recevable qu'autant que tous les autres cohéritiers ont été appelés dans l'instance, surtout lorsqu'il existe d'autres immeubles dans la succession. Vainement le cohéritier demandeur se prévaudrait de son droit de copropriété, comme lui donnant le droit de suivre et revendiquer, pour sa part, dans les mains des tiers, les immeubles de la succession. — Cass., 13 nov. 1833, Pannier, [S. 33.1.839, P. chr.]

117. — Dans un second système on enseigne que l'action en partage est divisible. Pour savoir en effet quels droits sont divisibles, quels ne le sont pas, il faut se reporter à la définition donnée par l'art. 1217, C. civ. Une obligation est divisible quand elle a pour objet une chose qui, dans sa livraison, est susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle : or les biens et droits objets du partage sont divisibles, donc l'action l'est également. — Cass., 13 déc. 1848, Maillu, [S. 49.1.23, D. 49.1.38] — — V. Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, t. 6, v° *Partage*, n. 109.

118. — On pourrait répondre qu'il y a une autre espèce d'in-

divisibilité, celle qui résulte de l'impossibilité d'une exécution divisée. Or le partage ne peut être exécuté partiellement puisqu'il n'y a pas partage tant que chacun n'a pas reçu sa part divise. D'ailleurs les art. 1217 et 1218 sont hors du débat, ils sont relatifs aux obligations; le partage n'en est pas une, c'est une liquidation qui est de sa nature indivisible.

119. — Jugé que la matière d'un litige, qui porte sur les droits de toutes les parties dans une succession et sur le mode de partage de cette succession, est indivisible. — Cass., 24 juill. 1888, Tirouvingatapoullé, tuteur de Sinnamalle et de Sabadiapoullé, S. 90.1.401, P. 90.1.967]

120. — ... Que le litige qui porte sur le règlement d'un mode de partage est indivisible à l'égard de tous les copartageants, qu'ils soient héritiers ou successeurs irréguliers; qu'il en est ainsi, spécialement, du litige qui a trait au mode de règlement des droits d'usufruit du conjoint survivant dans la succession de son conjoint prédécédé, droits portant sur l'ensemble de la masse de la succession. — Besançon, 6 juill. 1898, Seltensperger, [S. et P. 1900.2.110]

121. — ... Que par une conséquence nécessaire du principe de l'indivisibilité, le partage entre mineurs et majeurs n'étant que provisionnel à défaut de l'observation des règles prescrites pour sa validité, il s'ensuit que, si le mineur, devenu majeur, en fait prononcer l'annulation, à raison du vice dont il est infecté, toutes les conventions et dispositions qu'il comprend sont par là même anéanties à l'égard de tous les copartageants indistinctement, même dans les rapports des copartageants majeurs entre eux. — Cass., 5 déc. 1887, Barrier, [S. 88.1.425, P. 88.1.1049 et la note de M. Ed. Meynial, D. 88.1.241] — V. *infrà*, n. 293 et s.

122. — ... Qu'il en est ainsi, notamment, lorsqu'un partage a eu lieu sous la forme d'une cession moyennant un certain prix, par deux des cohéritiers, l'un mineur, l'autre majeur, à un troisième cohéritier, de tous leurs droits sur les biens à copartager, cession faite sans l'accomplissement des formalités prescrites pour la validité du partage entre majeurs et mineurs. Dans ce cas, la cession annulée au profit du cédant mineur ne saurait être déclarée bonne et valable à l'égard du cédant majeur, et, par suite, être opposable à celui-ci par le cessionnaire. — Même arrêt.

123. — Il a été jugé, il est vrai, qu'un héritier peut assigner un de ses cohéritiers, sans mettre en cause les autres, pour voir prononcer l'annulation, pour cause de captation, de libéralités consenties par le défunt au défendeur, et voir dire, en conséquence, qu'il sera procédé à un supplément de liquidation et de partage en présence du défendeur et de tous autres intéressés, s'il y a lieu. — Douai, 16 août 1879, sous Cass., 15 juin 1880, Lesieux, [S. 82.1.403, P. 82.1.1011] — Mais ce n'est pas à proprement parler une exception à la jurisprudence qui précède et on peut dire que la demande est, à bon droit, accueillie, dès lors que, aux termes mêmes du jugement ou de l'arrêt, le défendeur conserve la faculté de mettre en cause tous ceux avec lesquels il aurait intérêt à rendre communes les opérations du partage. — Cass., 15 juin 1880, précité. — V. notre *C. civ. annoté*, sur l'art. 816, n. 29 et 30.

124. — L'adjudication faite à la suite d'une instance en partage ou en licitation n'est pas opposable aux copropriétaires qui n'ont pas été appelés dans cette instance. — Cass., 14 mai 1888, Ben Aouda ben Eudda bel Rachi et autres, [S. 89.1.221, P. 89.1.528] — Par suite, elle ne fait pas obstacle à ce que ces derniers demandent une nouvelle licitation pour se faire attribuer leur part d'hérédité, soit en nature, soit sur le prix à provenir de la vente. — Même arrêt.

125. — Et cette action n'est pas soumise à la preuve de leur droit de propriété : il suffit que les demandeurs prouvent leur qualité d'héritiers. — Même arrêt.

126. — La même règle est applicable alors que la demande en licitation est formée contre les cessionnaires des héritiers. — Même arrêt.

127. — De même que l'action en partage doit être dirigée contre tous les cohéritiers, de même l'incident soulevé par un héritier demandeur doit être réglé en présence de tous les cohéritiers. Jugé que l'héritier, qui, au cours des opérations du partage par le notaire commis, est partie dans cette procédure et conteste les éléments de la composition de la masse à partager, doit porter cette contestation à l'audience dans les formes prescrites par les art. 837, C. civ., et 977, C. proc. civ. Par suite cet héritier ne peut, au cours des opérations du notaire, saisir le tribunal, hors la présence de ses cohéritiers, par voie d'action principale, d'une demande en reddition de comptes dirigée contre un dépositaire ou gérant de valeurs dépendant de la succession ; la demande ainsi présentée est irrecevable. — Cass., 5 déc. 1898, Arnault, [S. et P. 1900.1.85]

§ 2. *Capacité pour procéder au partage.*

128. — Pour prendre part à un partage suffit-il d'être capable d'administrer ou faut-il avoir la capacité d'aliéner? Pothier (*Successions*, chap. 4, art. 1, § 2) exigeait la capacité d'aliéner parce qu'en souvenir du droit romain il voyait dans le partage un acte translatif. Mais le partage étant aujourd'hui déclaratif de propriété (V. *infrà*, n. 833 et s.) cette raison ne peut plus être invoquée. Toutefois, le partage, quoique déclaratif, n'en est pas moins un acte très-important, très-difficile, qui suppose une expérience et une connaissance des affaires que la capacité d'administrer ne suffirait pas à présumer. Cependant la loi n'exige pas la capacité d'aliéner, mais elle ne se contente pas non plus de la capacité d'administrer; pour cet acte « d'une nature spéciale, il faut aussi une capacité spéciale ». — Laurent, t. 10, n. 245; Demante, t. 3, p. 220, n. 142.

129. — Les textes, en réglementant la situation faite par la loi aux divers incapables, ont fixé les limites de cette capacité. Il suffit donc de les étudier pour chaque catégorie spéciale d'incapacité.

130. — Remarquons tout d'abord que la capacité en matière de partage est réciproque, c'est-à-dire que celui qui peut le provoquer peut aussi défendre à l'action, et, inversement, que celui qui est incapable de former l'action est en principe incapable d'y répondre (sauf l'exception dont il est parlé *infrà*, n. 132). Ces principes sont appliqués par l'art. 818, C. civ., pour le partage d'une succession échue à la femme. Le texte ne vise en apparence que les objets qui ne tombent pas en communauté et c'est pour cela qu'il exige la mise en cause du mari et de la femme; mais s'il s'agit d'objets qui tombent en communauté la règle est la même et le mari peut répondre seul à l'action. — Laurent, t. 10, n. 251 *bis;* Chabot, t. 2, p. 249, sur l'art. 818, n. 7; Duranton, t. 7, n. 115.

1° *Mineurs en tutelle.*

131. — Le tuteur doit avoir l'autorisation du conseil de famille pour provoquer une demande en partage; mais il n'est pas nécessaire que cette autorisation soit homologuée. — Bordeaux, 23 avr. 1870, Dumoulin, [S. 70.2.294, P. 70.1147, D. 71.2.143] — Demolombe, t. 15, n. 561; Laurent, t. 5, n. 75 et t. 10, n. 246; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Success.*, t. 2, n. 2229.

132. — Cependant, il a été jugé que s'il s'agit du partage d'immeubles indivis avec des majeurs, l'autorisation du conseil doit être homologuée par justice. La raison serait que ce partage entraînera sans doute la licitation des immeubles et que l'homologation est nécessaire pour les ventes d'immeubles. — Angers, 19 juin 1851, Jaguelin, [S. 70.2.294, *ad notam*, P. 51.2.163] — V. aussi Cass., 20 janv. 1880, Veingartner, [S. 80.1.209, P. 80.491, D. 80.1.161] — V. *suprà*, v° *Interdiction*, n. 554. — Mais cette décision n'est pas justifiable, car on ne peut préjuger des diverses opérations du partage ; il est possible qu'il faille arriver à la licitation, mais ce n'est pas certain, et d'ailleurs elle est un incident du partage que la loi a prévu et pour l'exécution duquel elle n'a exigé aucune capacité particulière. — Laurent, t. 10, n. 246.

133. — Cette autorisation est nécessaire quelle que soit la composition de la succession, alors même qu'elle serait purement mobilière. — Laurent, t. 10, n. 246; Duranton, t. 7, n. 104; Demante, t. 3, p. 222, n. 143 *bis*-II; Pigeau, t. 2, p. 673; Rolland de Villargues, n. 64-65; Chabot, sur l'art. 817, n. 2; Poujol, sur l'art. 817, n. 2; Marcadé, art. 465; Demolombe, t. 15, n. 558; Aubry et Rau, t. 6, p. 514, § 621 *bis*, note 14; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, art. 465, n. 1; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Success.*, t. 2, n. 2228.

134. — Mais, par exception à la règle de réciprocité que nous avons énoncée plus haut, le tuteur peut défendre à l'action en partage seul et sans autorisation. Cette différence se justifie par la nécessité d'un partage que le conseil de famille ne peut pas empêcher puisque celui qui le demande n'est pas tenu de rester dans l'indivision. — Laurent, *loc. cit.;* Duranton, *loc. cit.;* Demante, *loc. cit.;* Poujol, *loc. cit.;* Demolombe, t. 7, n. 711 et t. 15,

[illegible] Aubry et Rau, t. 1, § 621 *bis*, note 27; Fuzier-Herman, [illegible] t. 10 et 54; Baudry-Lacantinerie et Wahl, [illegible] t. 2, n. 2241.

135. — [illegible] tuteur n'a pas besoin d'une autorisation [illegible] pour recevoir appel d'un jugement rendu sur [illegible] partage [illegible] le droit de [illegible]. — R. [illegible] 1[illegible], [illegible] pl., S. 50.2.1, P. 57.1[illegible] — V. de Fréminville, *[illegible] Minorité et de la Tutelle*, t. 2, n. 619.

136. — S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier (C. civ., art. 838). La même disposition doit s'appliquer également aux interdits. — Chabot, sur l'art. 838, n. 7.

137. — Les mineurs doivent être considérés comme ayant des intérêts opposés lorsqu'ils ont des préciputs à exercer, ou que les legs qui leur ont été faits ne doivent pas s'exercer de la même manière : comme si les uns portent sur les meubles et les autres sur les immeubles, ou, lorsqu'étant de deux lits différents, les uns ont des reprises à exercer, tandis que les autres n'en ont pas. — Pigeau, t. 2, p. 673; Carré, sur l'art. 968; Rolland de Villargues, n. 69.

138. — Le tuteur spécial doit être nommé suivant les règles contenues au Code de procédure sous le titre *Des avis de parents* (C. proc. civ., art. 968), c'est-à-dire par le conseil de famille. — Carré, quest. 2504 *sexies;* Thomine-Desmazures, t. 2, p. 608; Persil fils, *Comm.*, p. 477, n. 574.

139. — Il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 838, C. civ., par cela seul que des mineurs sont en instance de partage; il faut qu'ils aient des intérêts opposés. — Rennes, 27 août 1812, Vernon, [P. chr.] — Trib. civ. Malines, 1er avr. 1896 [*Pasicr.*, 96.3.312] — Carré, quest. 2504 *quinquies;* Maleville, t. 2, p. 302; Pigeau, t. 2, p. 673; Chabot, sur l'art. 838, C. civ.; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 608; Laurent, t. 10, n. 307; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Success.*, t. 2, n. 2233.

140. — Il ne doit être donné un tuteur spécial qu'à celui-là seul des mineurs qui a des intérêts différents des autres. Ces derniers continuent d'être représentés collectivement par leur tuteur principal, sans qu'il soit besoin de le remplacer par un tuteur spécial. Ce serait multiplier inutilement les embarras et les frais du partage. — Aix, 3 mars 1807, Dubros, [S. et P. chr.] — Thomine-Desmazures, t. 2, p. 608; Carré et Chauveau, quest. 2504 *quinquies*.

141. — Une assignation en partage signifiée à des mineurs n'est pas nulle, quoique le demandeur ne les ait pas fait préalablement pourvoir de tuteurs spéciaux. — Rennes, 17 juin 1812, Gouet, [S. et P. chr.] — Le tuteur étant le défenseur commun de tous les mineurs, c'est à lui que le poursuivant doit adresser sa demande : sauf à ce tuteur principal à poursuivre, s'il y a lieu, la nomination d'un tuteur spécial. — Carré, quest. 2504 *septies;* Thomine-Desmazures, t. 2, p. 608; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 679; Persil fils, *Comm.*, p. 478, n. 575. — V. au surplus sur les pouvoirs du tuteur en matière de partage, *infrà*, v° *Tutelle*.

2° *Interdit.*

142. — Les mêmes règles sont, en principe, applicables aux interdits et aux mineurs. — V. *infrà*, v° *Tutelle*.

143. — Jugé que le tuteur *ad hoc*, représentant du copartageant interdit, défendeur dans la procédure de partage, a qualité pour prendre telles conclusions qu'il appartient (et, notamment, pour renoncer, au nom de l'interdit, à se prévaloir de la nullité, pour vice de substitution, d'une disposition faite au profit d'un copartageant). — Cass., 27 oct. 1885, Etaix, [S. 89.1.13, P. 89.1.18, D. 86.1.37]

144. — En admettant que le tuteur *ad hoc* eût excédé ses pouvoirs par les conclusions qu'il a prises, le jugement d'homologation du partage qui y a statué, et qui est passé en force de chose jugée, aurait couvert cette irrégularité. — Même arrêt.

Interdits dans un établissement d'aliénés.

145. — A défaut d'administrateur provisoire nommé à une personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés, le président du tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commet un notaire pour représenter cette personne dans les comptes, partages et liquidations dans lesquels elle est intéressée (L. 30 juin 1838, art. 36). — V. *suprà*, v° *Aliénés*, n. 391 et s.

4° *Mineurs émancipés.*

146. — Quant au mineur émancipé, il n'a pas besoin, pour intenter l'action en partage, de l'autorisation du conseil de famille; il lui suffit de l'assistance de son curateur. Cela résulte clairement des termes de l'art. 840, C. civ. — Bordeaux, 25 janv. 1826, Pidoux, [S. et P. chr.] — Paris, 8 mai 1848, Totain, [P. 48.2.665, D. 49.2.64] — Trib. Seine, 30 nov. 1894, [J. *Le Droit*, 27 déc. 1894] — Maleville, t. 2, p. 305; Favard de Langlade, v° *Partage;* Poujol, sur l'art. 817, n. 3; Duranton, t. 3, n. 691; Laurent, t. 10, n. 247; Marcadé, sur l'art. 482, n. 1; Demolombe, t. 8, n. 304; Aubry et Rau, t. 6, § 621 *bis*, note 17; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, art. 482, n. 22 et s.; Huc, t. 5, n. 291; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Success.*, t. 2, n. 2234. — *Contrà*, Toullier, t. 2, n. 1298; Magnin, *Des tutelles*, n. 775. — V. *suprà*, v° *Emancipation*, n. 384 et s.

5° *Prodigues et faibles d'esprit.*

147. — La personne pourvue d'un conseil judiciaire ne peut partager à l'amiable, soit même judiciairement sans l'assistance de son conseil. — Duranton, t. 7, n. 107; Poujol, sur l'art. 817, n. 3; Carré, *Proc.*, n. 3213; Pigeau, t. 2, p. 434; Chauveau, sur Carré, n. 2507 *undecies;* Fuzier-Herman, art. 509, n. 26, et art. 818, n. 10; Huc, t. 5, n. 292; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Success.*, t. 2, n. 2244. — *Contrà*, *le Prat. franç.*, t. 1, p. 301. — V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 290 et 291.

6° *Femme mariée.*

148. — La femme, incapable, aux termes de l'art. 215, C. civ., d'ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens, ne peut, par conséquent, jamais provoquer, sans le concours ou l'autorisation de son mari, le partage judiciaire des biens qui lui sont échus personnellement. Elle ne le peut pas même pour ses paraphernaux, aux termes de l'art. 1576. — Chabot, *op. cit.*, n. 8; Duranton, n. 128; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, n. 2260.

149. — Elle ne pourrait, dans les mêmes cas, défendre à une action en partage sans l'autorisation de son mari. — Chabot, *loc. cit.*, n. 8; Duranton, *loc. cit.*

150. — Mais si son mari refusait de l'autoriser soit à intenter l'action, soit à y défendre, il pourrait y être suppléé, aux termes de l'art. 218, par l'autorisation de justice. — Chabot, *loc. cit.*, n. 8; Duranton, *loc. cit.*

151. — La femme mariée ne peut pas plus, sans l'autorisation de son mari ou de justice, procéder au partage conventionnel qu'au partage judiciaire de ses biens personnels : que ces biens soient, d'ailleurs, exclus de la communauté, dotaux ou paraphernaux. — Chabot, *op. cit.;* Duranton, *loc. cit.*

152. — Toutefois, la femme séparée de biens, ayant la libre disposition de ses biens meubles, pourrait procéder seule et sans autorisation à un partage conventionnel de son mobilier; mais elle ne le pourrait pas à l'égard de ses immeubles. — Chabot, *loc. cit.;* Duranton, *loc. cit.;* Toullier, t. 4, n. 408; Delvincourt, t. 2, p. 43.

153. — La femme séparée de corps ayant toute sa capacité peut aussi, sans aucune autorisation, demander et poursuivre le partage (L. 6 févr. 1893, art. 3). — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

154. — Lorsque la femme est mineure, comme elle est émancipée par le mariage, et que son mari, s'il est majeur, lui tient lieu de curateur, en l'assistant dans l'instance, elle n'a pas besoin, d'après ce qui a été dit *suprà*, n. 146, d'être autorisée par un conseil de famille. — Duranton, n. 131.

155. — Si le mari était également mineur, ou si, étant majeur, il refusait de procéder avec sa femme, on devrait nommer à celle-ci un curateur pour l'assister dans le partage. — Duranton, *loc. cit.*

156. — Au cas d'interdiction du mari, la femme ne peut procéder qu'en justice au partage d'une succession à elle échue, et dont partie tombe dans la communauté. — Paris, 12 oct. 1838, Beaugrand, [S. 38.2.91, P. chr.] — V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 261.

157. — Les conventions matrimoniales peuvent transporter au mari le droit de demander le partage (art. 818). Si le mari

devient propriétaire des biens composant l'hérédité, il peut agir seul et se passer du concours de sa femme. Si la propriété reste à la femme il faut distinguer. Si le mari a droit à la jouissance, il peut demander seul un partage provisionnel, et avec le concours de sa femme le partage définitif. Si le mari n'a pas la jouissance des biens, la femme procède seule avec l'autorisation du mari. — Laurent, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, n. 2264.

158. — Jugé que la femme étant maîtresse de ses droits peut, dans son contrat de mariage, donner mandat à son mari de provoquer le partage d'une succession qui lui est échue, sauf, bien entendu, que si elle est mineure, le mari devra respecter les formes prescrites pour les partages auxquels des mineurs sont intéressés. — Cass., 18 mai 1868, Combes, [D. 69.1.316] — Bordeaux, 25 janv. 1826, Pidoux, [S. et P. chr.] — Laurent, t. 10, n. 251.

159. — a) *Régime de communauté.* — Lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté, si les biens à partager, meubles ou immeubles, tombent dans la communauté, c'est au mari qu'il appartient de procéder, seul et sans le concours de sa femme, au partage soit judiciaire, soit conventionnel (C. civ., art. 818). — Chabot, sur cet article, n. 2; Duranton, t. 7, n. 115 et s.; Poujol, sur l'art. 848, n. 1; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Partage*, n. 802; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Success.*, t. 2, n. 2252; Demante, t. 3, n. 146 *bis;* Demolombe, t. 15, n. 573; Aubry et Rau, t. 6, § 621 *bis*, note 23; Laurent, t. 10, n. 251. — V. *suprà*, v° *Communauté*, n. 1341.

160. — Il en doit être ainsi lors même qu'il aurait été stipulé, dans le contrat de mariage, que la femme pourrait, en renonçant à la communauté, reprendre tous ceux de ses biens personnels qui y seraient tombés, ou en vertu de la loi, ou en vertu d'une convention particulière. En effet, cette clause ne restreint nullement les pouvoirs du mari sur l'actif de la communauté; elle ne donne lieu qu'à une simple indemnité contre le mari ou ses héritiers, si les biens que la femme renonçante a le droit de reprendre ont été aliénés pendant la durée de la communauté. — Chabot, n. 2; Duranton, t. 7, n. 120; Poujol, sur l'art. 818, n. 1; Rolland de Villargues, n. 83.

161. — Lorsque les objets échus à la femme ne tombent pas dans la communauté, le mari ne peut pas en provoquer le partage sans le concours de sa femme (C. civ., art. 818). Il n'y a pas de distinction à faire à cet égard entre les meubles et les immeubles. — Chabot, n. 3; Duranton, t. 7, n. 121; Rolland de Villargues, n. 84; Toullier, t. 4, n. 408; Marcadé, sur l'art. 818; Poujol, sur l'art. 818, n. 2 et 3; Demolombe, t. 15, n. 577; Aubry et Rau, t. 6, p. 515, n. 621 *bis;* Demante, t. 3, n. 146; Thiry, t. 2, n. 169; Hureau, t. 3, n. 399; Le Sellyer, t. 2, n. 12211; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Success.*, t. 2, n. 2255. — Cependant on a prétendu, dans une opinion récente, qu'il suffirait au mari d'actionner sa femme en même temps que ses cohéritiers. — V. Dramard, *Franc. jud.*, 1892, 1re part., p. 205 et s. — V. à cet égard la critique de cette opinion dans Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

162. — b) *Clauses de réalisation.* — Dans le cas de clause de réalisation du mobilier de la femme, le mari ne peut provoquer seul le partage d'une succession mobilière échue à celle-ci. — Duranton, t. 7, n. 121.

163. — c) *Clauses d'ameublissement.* — Lorsque le contrat de mariage contient une clause d'ameublissement des immeubles futurs de la femme, trois hypothèses peuvent se présenter : ou l'ameublissement est général et s'applique à tous les immeubles; dans ce cas, le mari peut, seul et sans le concours de sa femme, provoquer le partage ou y défendre; — ou il ne comprend qu'une partie des immeubles, et alors si la succession échue à la femme contient des immeubles, comme, à raison de ces immeubles, elle a dans le partage un intérêt distinct de l'intérêt de la communauté, il est nécessaire qu'elle soit mise en cause; — ou bien, enfin, l'ameublissement est indéterminé et est fait seulement jusqu'à concurrence d'une certaine somme; dans ce cas, la communauté ne devenant pas propriétaire des immeubles échus à la femme, il s'ensuit que le mari ne pourrait, sans le concours de sa femme, provoquer un partage définitif. — Duranton, t. 7, n. 119.

164. — d) *Régimes sans communauté.* — La même disposition doit être appliquée soit au cas où les époux se sont mariés sans communauté, soit au cas où ils sont séparés de biens, soit enfin au cas où ils se sont mariés sous le régime dotal (V. Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2258, et les auteurs cités, notamment texte et note 4). En effet, ces expressions de l'art. 818, « à l'égard des objets qui ne tombent pas en communauté, » sont générales; et d'ailleurs, dans les divers cas que nous venons d'énumérer, le mari n'est pas le maître des biens meubles ou immeubles qui appartiennent à sa femme. — Chabot, n. 4; Malpel, *Success.*, p. 501; Pigeau, t. 2, n. 673.

165. — C'est donc la femme en pareil cas qui doit demander le partage en se faisant autoriser de son mari. Et même si le mari a la jouissance de ses biens il peut demander le partage pour la nue-propriété. — Demolombe, t. 15, n. 607; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2258.

166. — Bien qu'à l'égard des biens qui n'entrent pas en communauté le mari ne puisse, sans le concours de sa femme, provoquer le partage définitif des biens échus à celle-ci, il peut, s'il a le droit de jouir de ces biens, demander le partage provisionnel (C. civ., art. 818). — Chabot, sur cet article, n. 5; Duranton, t. 7, n. 126 et 127; Malpel, p. 501.

167. — Ainsi il peut, sans le concours de sa femme, demander le partage provisionnel : 1° des biens échus à la femme commune, bien qu'ils ne tombent pas dans la communauté, à moins toutefois que la jouissance n'en ait été réservée à la femme par une clause du contrat de mariage; 2° des biens échus à la femme non commune; 3° des biens dotaux échus à la femme mariée sous le régime dotal. — Chabot, sur l'art. 818, n. 5; Duranton, *loc. cit*

168. — Mais il ne peut demander le partage provisionnel des biens échus à la femme séparée de biens, non plus que des biens paraphernaux échus à la femme mariée sous le régime dotal, car il n'a le droit de jouir ni des uns, ni des autres (Chabot, n. 5). Duranton, t. 7, n. 129, va même plus loin; il prétend que, dans ces deux cas, le mari n'a aucune qualité pour intervenir au partage, et qu'à la femme seule il appartient soit de provoquer le partage, soit d'y défendre. Il reconnaît bien, toutefois, que les termes de l'art. 818 semblent attribuer, dans tous les cas, au mari l'exercice de l'action en partage des biens de la femme : mais ce n'est là, dit-il, qu'une erreur de rédaction.

169. — Lorsque le mari demande le partage provisionnel, les cohéritiers ou copropriétaires de la femme peuvent demander la mise en cause de celle-ci, à l'effet de procéder de suite au partage définitif, car ils ont intérêt à éviter les frais d'un double partage. — Chabot, n. 6; Duranton, n. 130.

170. — Le mari qui, sans le concours de sa femme, a intenté une demande en partage d'immeubles qui sont propres à cette dernière, ne peut régulariser son action en la réduisant à la demande d'un partage provisionnel. La fin de non recevoir tirée du défaut de concours de la femme peut être opposée pour la première fois en appel. — Bruxelles, 13 mess. an XIII (sol. impl.), Malingreau, [S. et P. chr.]; — 23 brum. an XIV, N..., [S. et P. chr.]

171. — e) *Régime dotal.* — Le mari ne peut seul et sans le concours de sa femme, demander en justice le partage des biens dotaux de celle-ci. — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 898 et s.

172. — Jugé spécialement, que le mari ne saurait demander, au nom de sa femme, un partage que celle-ci s'est obligée, avant son mariage, à ne pas provoquer, sur le fondement que la convention ne lui est pas opposable, comme n'ayant pas une date certaine antérieurement au mariage, s'il résulte des faits et circonstances de la cause qu'avant ce mariage il a connu la déclaration dont il s'agit, et si les conclusions signifiées par lui en portent même l'aveu. — Lyon, 25 août 1875, Masson, [S. 76.2. 68, P. 76.326]

173. — Dans tous les cas, ces faits et circonstances peuvent constituer un commencement de preuve par écrit autorisant l'admission de présomptions graves, précises et concordantes, pour établir que l'engagement a bien la date qui lui est assignée. — Même arrêt.

174. — Du reste, le mari ne peut demander la nullité de l'engagement en question sous le prétexte que le consentement de sa femme aurait été extorqué par violence, s'il n'indique aucun fait précis à l'appui de cette allégation, et alors surtout que sa femme se refuse à concourir avec lui à la demande en partage. — Même arrêt.

175. — Comme il appartient aux juges du fait d'apprécier si un premier acte intervenu entre cohéritiers constitue un partage ou n'est réellement qu'un acte de cession, le mari, à qui son contrat de mariage conférait le pouvoir de gérer, adminis-

trer, vendre et liciter les biens dotaux, a pu dès lors, céder valablement sans le concours de sa femme les droits échus à celle-ci dans une succession mobilière. — Cass., 1er août 1835, [illegible]

176. — Le mari et la femme mariés sous le régime dotal peuvent, *conjointement*, soit provoquer le partage des immeubles dotaux, soit défendre à l'action intentée par les cohéritiers de la femme. Mais peuvent-ils, même conjointement, procéder au partage extrajudiciaire? On peut en douter, si le partage, nonobstant la fiction de l'art. 883, C. civ., constitue en réalité une véritable aliénation; car les biens dotaux ne peuvent être aliénés volontairement, ils ne peuvent l'être que dans certains cas et avec permission de justice; d'où on peut conclure que dans le cas de l'art. 815, où l'aliénation a une cause légitime, elle ne peut cependant avoir lieu que judiciairement. — Duranton, t. 7, n. 127. — La solution contraire s'impose si on pense que l'art. 883 ne contient pas une fiction mais une règle vraiment juridique ou si tout au moins on estime devoir s'incliner devant la règle fictive et ses effets, quelle que soit la réalité juridique. — V. *infrà*, n. 837 et s.

177. — Jugé, conformément à ces principes, que la licitation d'un immeuble entre cohéritiers, au nombre desquels se trouve une femme qui s'est constituée en dot ses biens à venir, n'est pas affranchie des formalités prescrites pour l'aliénation des immeubles dotaux, sous prétexte qu'elle ne peut être assimilée à une vente, d'après l'art. 883, C. civ., portant que le cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets à lui échus sur licitation. — Cass., 23 août 1830, Thibaudier, [S. et P. chr.]

178. — Jugé, cependant, que le partage considéré dans ses effets ne constitue pas, à proprement parler, une aliénation; qu'en conséquence, la femme mariée sous le régime dotal peut valablement procéder à un partage amiable des biens indivis qu'elle s'est constitués en dot. — Bordeaux, 11 févr. 1836, Rebeyrol, [S. 36.2.323, P. chr.]

179. — ... Que la femme mariée sous le régime dotal peut valablement procéder, avec l'autorisation de son mari, au partage, même amiable, d'une succession qui lui est échue et dans laquelle se trouvent des biens dotaux. Dès lors le mari qui demande soit en son nom personnel, soit au nom de sa femme, la nullité ou la rescision de ce partage plus de dix ans après qu'il a été terminé, doit être déclaré non recevable. — Rouen, 23 juin 1843, Damonville, [S. 43.2.486, P. 43.2.279]

180. — En matière de partage de succession, lorsque tous les biens dotaux donnés en avancement d'hoirie se trouvent confondus dans la masse héréditaire par le rapport qu'en a fait le donataire à la succession, lorsqu'en outre un jugement passé en force de chose jugée a résolu les difficultés relatives à la consistance des biens et au droit de chaque copartageant, la femme peut valablement renoncer vis-à-vis de ses cohéritiers au droit d'attaquer le partage à faire par les experts auxquels le tribunal a confié la mission de procéder à une simple opération divisoire d'après les bases posées par le jugement, et par conséquent elle ne peut plus engager aucune question de dotalité. — Cass., 21 févr. 1843, Bedry, [P. 43.1.695]

181. — Lorsqu'une femme veuve, obligée de rapporter à la succession de son mari certains biens, a le droit ou de les laisser en nature ou d'en rapporter le prix, elle est réputée avoir renoncé à cette option par le fait de l'autorisation qu'elle a donnée à des experts d'opérer le partage de la succession d'après une consistance de biens comprenant ceux à l'égard desquels elle avait le droit d'option. — Même arrêt.

182. — f) *Séparation de biens.* — La femme séparée de biens peut, sans autorisation de son mari, faire le partage d'une succession mobilière. — Toullier, t. 4, n. 408; Troplong, *Contr. de mar.*, t. 2, n. 1421. — V. *infrà*, v° *Séparation de biens.*

183. — Nous avons envisagé la question de savoir qui a capacité pour provoquer le partage de biens appartenant à une femme. Nous devons rechercher maintenant qui a qualité pour y défendre, lorsqu'elle est intentée par les cohéritiers de la femme. Quels sont à cet égard leurs droits? Les cohéritiers de la femme, dit l'art. 818, dernier alinéa, ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme. Cette disposition est générale et s'applique même à la femme dotale. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Success.*, t. 2, n. 2262.

184. — Mais cette disposition doit être restreinte au cas où le mari ne pourrait seul et sans le concours de sa femme intenter l'action en partage. S'il s'agissait de biens tombant dans la communauté, les cohéritiers pourraient mettre la femme en cause; mais ils n'y seraient point obligés. — Chabot, n. 7; Demante, t. 3, n. 146 *bis;* Aubry et Rau, t. 6, p. 506; Laurent, t. 10, n. 25, p. 506; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2552, texte et note 2.

185. — Jugé que la disposition de l'art. 818, C. civ., portant que les cohéritiers ne pourront provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme, n'oblige pas le mari à concourir à la demande en partage formée par la femme, lorsque les biens à partager ne sont pas dotaux. — Toulouse, 2 juill. 1807, Lamothe, [S. et P. chr.]

186. — Il a été jugé toutefois que les cohéritiers de la femme qui provoquent le partage définitif doivent mettre en cause le mari et la femme, lors même qu'il n'existe point de partage provisionnel. — Bruxelles, 19 mars 1814, B..., [P. chr.]

7° *Absents.*

187. — A l'égard des cohéritiers absents, deux hypothèses peuvent se présenter. La succession peut être ouverte soit antérieurement à l'absence, ou, du moins, aux dernières nouvelles de l'absent, soit seulement depuis l'époque où l'existence de l'absent est incertaine.

188. — Dans ce dernier cas, aucun droit ne peut être exercé sur cette succession du chef de l'absent. En effet, aux termes de l'art. 725, C. civ., pour succéder il faut nécessairement exister lors de l'ouverture de la succession, et, aux termes de l'art. 136, s'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence ne soit pas reconnue, elle doit être dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut. — Bourges, 4 déc. 1840, [P. 41.2.542] — Chabot, art. 817, n. 5; Duranton, t. 7, n. 109; Poujol, art. 817, n. 4; Demolombe, t. 15, n. 464; Laurent, t. 10, n. 249; Chiry, t. 2, n. 18; Huc, t. 2, n. 448; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2245. — V. *suprà*, v° *Absence*, n. 22.

189. — Si la succession s'est ouverte avant la disparition ou les dernières nouvelles de l'absent, comme cette succession fait partie de ses biens, du moins pour la part qui lui revient, l'action en partage appartient, d'après l'art. 817, aux parents envoyés en possession. — Duranton, *loc. cit*; Poujol, *loc. cit.;* Demolombe, t. 17, n. 565; Laurent, t. 10, n. 249; Huc, t. 5, n. 292; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, art. 817, n. 15.

190. — Mais il peut se faire que l'absence n'ait pas encore été déclarée, et qu'ainsi il n'y ait pas encore eu d'envoi en possession. Dans ce cas, si l'absent a laissé un procureur fondé, c'est à ce dernier qu'il appartient soit de provoquer le partage, soit d'y défendre. S'il n'y a point de procureur fondé, le tribunal doit (C. civ., art. 813), à la requête de la partie la plus diligente, commettre un notaire pour représenter le présumé absent dans les partages et liquidations où il pourrait être intéressé. — Laurent, t. 10, n. 249.

191. — S'il y avait plusieurs non présents, il devrait leur être nommé à chacun un notaire pour les représenter en cas d'intérêts opposés, et alors les opérations de la succession ne pourraient être renvoyées devant, ni l'un, ni l'autre de ces notaires. — Duranton, n. 112.

192. — Les fonctions du notaire commis se bornent purement et simplement à représenter l'absent dans les opérations des liquidations et partages régulièrement provoqués; mais il est sans qualité pour exercer lui-même l'action ou pour y défendre. — Bruxelles, 8 avr. 1813, Mayensous, [S. et P. chr.] — Merlin, *Rép.*, t. 16, p. 4; Biret, *Traité de l'absence*, p. 14; Chabot, art. 817, n. 8; Duranton, t. 1, n. 395, et t. 7, n. 111; Poujol, art. 817, n. 5. — V. cep. Delvincourt, t. 1, p. 257.

193. — S'il devenait nécessaire, dans l'intérêt de l'absent, soit d'intenter l'action en partage, soit d'y défendre, le tribunal pourrait, comme dans l'ancien droit, nommer un curateur, lequel procéderait sous la surveillance et l'autorité du ministère public, ce qui n'empêcherait pas le notaire commis de représenter le présumé absent dans les actes spécifiés en l'art. 113. — Duranton, t. 1, n. 400, et t. 7, n. 111; Chabot, *loc. cit.;* Poujol, *loc. cit.*

194. — Quant à ceux qui ne sont point présents, à la vérité, lors du partage, mais dont l'existence est certaine, ils peuvent bien être représentés dans les partages par un curateur, mais d'après une opinion ce ne doit être qu'en défendant, jamais en

demandant. La demande formée contre eux doit être jugée par défaut. — Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 677; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, n. 2246; Demolombe, t. 15, n. 564. — *Contrà*, Duranton, t. 7, n. 112; Laurent, t. 10, n. 250.

195. — Dans le cas d'absence déclarée, si l'époux commun en biens a opté pour la continuation de la communauté, il a le droit de demander le partage ou de procéder sur la demande des cohéritiers, et il n'est point obligé d'y appeler les héritiers présomptifs de son époux absent. Toutefois ces derniers ont le droit d'y intervenir pour la conservation de leurs droits. — Chabot, art. 817, n. 8; Poujol, art. 817, n. 6; Delvincourt, t. 2, p. 139; Laurent, t. 10, n. 249; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2245. — Suivant Le Sellyer, t. 2, n. 1112 et 1113, le partage provisoire serait seul possible pour les biens ne tombant pas en communauté.

Section III.

En quel temps faut-il procéder au partage.

196. — L'action en partage est possible tant que dure l'indivision. Donc elle ne l'est plus lorsque l'indivision a cessé par un partage effectué ou lorsque le droit de demander le partage est prescrit par la possession prolongée à titre particulier d'un ou quelques-uns des communistes antérieurs (art. 816). On conçoit aussi que l'ayant-droit au partage renonce à son action, dans la mesure où cela lui est permis par l'art. 815. — V. *suprà*, n. 73 et s.

§ 1. *Extinction de l'action en partage résultant d'un partage effectué. Preuve du partage.*

197. — Aux termes de l'art. 816, C. civ., « le partage peut être demandé..... s'il n'y a eu un *acte* de partage »; ce qui veut dire que l'action en partage n'est plus possible lorsqu'il y a eu un partage effectué. Il est inutile de justifier cette décision de la loi. S'il y a eu partage, en effet, de deux choses l'une, peut-on dire : ou il est régulier et alors il est définitif, ou il est irrégulier et il ne peut être question que de l'attaquer par un des moyens que nous indiquons plus loin. — V. *infrà*, n. 1158 et s.

198. — Conformément à cette règle, on a pu décider que lorsqu'il a été fait un partage valable, on ne peut en provoquer un autre, encore bien que les héritiers aient continué de jouir indivisément. — Chabot, art. 816, n. 4; Poujol, art. 816, n. 2.

199. — Le tout est donc de rechercher si l'acte soumis aux tribunaux constitue un partage véritable, et à titre d'espèce nous pouvons rapporter une décision portant que l'acte sous seing privé dressé par un notaire, qui, dans la commune intention des parties, n'était qu'une reddition de comptes, de la part du notaire, des valeurs et espèces détenues par lui au moment du décès du *de cujus* et de celles par lui touchées depuis, avec détermination des sommes à recueillir par chaque héritier sur l'ensemble de ces valeurs, qui, en outre, n'a pas eu pour but de faire cesser l'indivision par l'attribution spéciale aux héritiers de leur part héréditaire, et qui, en fait, n'a apportionné aucun d'eux du montant de ses droits, peut être considéré comme ne constituant pas un partage; et, par suite, l'action en partage introduite par un cohéritier est recevable. — Cass., 9 nov. 1896, Dubarry, [S. et P. 97.1.335, D. 96.1.552]

200. — Mais celui qui prétend repousser l'action en partage par l'existence d'un partage effectué doit en rapporter la preuve. Comment le fera-t-il? Dans un premier système le partage ne pourrait être prouvé que par écrit même au-dessous de 150 fr. Cela résulterait de l'art. 816 lui-même et du mot « acte » employé par ce texte. L'acte, ce serait l'*instrumentum* constatant le partage.

201. — Dans cette opinion, un simple partage verbal ne saurait suffire, car le partage ne serait valable et définitif qu'autant qu'il aurait été constaté par écrit. Tout partage non constaté par écrit devrait être réputé seulement provisionnel; et la preuve par témoins ou par présomptions qu'on avait entendu faire un partage définitif serait inadmissible, même appuyée sur un commencement de preuve par écrit. — Cass., 6 juill. 1836, Flotta, [S. 36.1.876, P. chr.] — Bourges, 3 mars 1823, Armangeon, [S. et P. chr.] — Bastia, 29 nov. 1830, Poletti, [S. et P. chr.]; — 9 janv. 1833, le Trésor, [S. 33.2.471, P. chr.] — Toulouse, 30 août 1837, Pomian, [S. 38.2.384, P. 38.1.229] — Orléans, 16 juill. 1842, Robin, [S. 42.2.432, P. 42.2.120]; — 16 déc. 1842, Rolpot, [P. 43.1.146] — Riom, 10 mai 1855, Bapt, [S. 56.2.1, P. 57.13, D. 55.2.272]; — 4 juill. 1857, Sabbatier, [S. 58.2.103, P. 57.1035] — Bastia, 2 févr. 1857, Ettori, [S. 57.2.429, P. 57.611] — Grenoble, 1er déc. 1859, Monin, [S. 60.2.257, P. 60.1149, D. 61.2.175] — Chambéry, 9 févr. 1870, Charrier, [S. 70.2.123, P. 70.571, D. 70.2.188] — Merlin, *Rép.*, v° *Partage*, § 1, n. 2; Delvincourt, t. 2, p. 344, n. 8; Chabot, sur l'art. 816, n. 1; Poujol, sur l'art. 816, n. 7; Marcadé, sur le même article; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 2, p. 365, § 390, note 10. — V. Vazeille, *Success.*, sur l'art. 816, n. 1 et 3, et sur l'art. 819, n. 9; Belost-Jolimont sur Chabot, *Success.*, observ. 1, sur l'art. 816; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, *Comment. C. civ.*, t. 2, p. 365; Boileux, *Comment. C. civ.*, 6e éd., t. 3, p. 255, sur l'art. 816; Michaux, *Liquid. et part.*, n. 114.

202. — Il a été jugé, en ce sens, que tant qu'il n'existe pas d'acte écrit, ou que la prescription n'est pas acquise, le partage peut être demandé quoique chacun des héritiers ait joui séparément d'une portion de biens égale à ses droits héréditaires. — Orléans, 16 juill. 1842, précité.

203. — ... Que, si, sur la demande en partage formée par les créanciers d'un cohéritier, les cohéritiers allèguent qu'un partage définitif a déjà été fait entre eux verbalement, ils ne peuvent être admis à en faire la preuve par témoins. — Bastia, 9 janv. 1833, précité.

204. — ... Qu'un partage ne peut être prouvé que par acte écrit, quelque fortes que soient les présomptions attestant que depuis longtemps il a été fait verbalement; il peut toujours être demandé s'il n'y a prescription acquise. — Bourges, 3 mars 1823, précité.

205. — ... Que l'action en partage d'une succession est ouverte tant qu'il n'y a pas d'acte écrit constatant la division antérieure des biens et la composition de ceux échus à chaque copartageant. Il en est ainsi même lorsque, spontanément, ou par suite de la délation du serment, le demandeur en partage reconnaît l'existence d'une division antérieure et définitive, mais verbale. — Toulouse, 30 août 1837, précité.

206. — Cependant la rigueur de ce système est quelque peu tempérée par des décisions qui, tout en déclarant inadmissible la preuve testimoniale du partage, la permettent s'il existe un commencement de preuve par écrit. — Chambéry, 9 févr. 1870, précité.

207. — Jugé encore, dans le même sens, que l'intention des cohéritiers de considérer comme définitif un partage provisionnel fait antérieurement doit être constatée par écrit; qu'elle ne peut être établie par la preuve testimoniale ou par des présomptions, lorsqu'il n'existe pas un commencement de preuve par écrit. — Poitiers, 27 janv. 1864, Coutard, [S. 64.2.169, P. 64.903, D. 64.5.268]

208. — Spécialement, au cas d'un partage provisionnel intervenu entre un majeur et le tuteur d'un mineur, la preuve que ce partage a été ensuite converti en partage définitif ne peut résulter de simples faits d'exécution de la part du mineur après sa majorité. — Même arrêt.

209. — Cependant les partisans eux-mêmes de la nécessité de la preuve écrite abandonnent leur théorie, lorsque la question d'existence du partage s'agite avec des tiers. On conçoit l'influence de cette circonstance. En effet, si les tiers ne pouvaient, comme les cohéritiers entre eux, être admis, à établir le fait du partage autrement que par un acte écrit, il en résulterait qu'ils seraient exposés à devenir victimes de la fraude des cohéritiers de mauvaise foi, qui, après avoir partagé par acte sous signature privée, feraient disparaître cet acte et, refusant de reconnaître le partage, en demanderaient un nouveau.

210. — Et il a été jugé, en ce sens, que la disposition de l'art. 816, C. civ., portant que l'existence d'un partage doit être prouvée par écrit, ne s'applique pas au cas où des tiers acquéreurs, assignés en délaissement d'immeubles qui leur ont été vendus par quelques-uns des cohéritiers, soutiennent qu'il y a eu un partage, lequel a attribué à leurs vendeurs la propriété des immeubles en question. — Bourges, 29 août 1825, Decogné, [P. chr.]

211. — Dans un deuxième système, à notre sens préférable le droit commun est applicable à la preuve du partage. La loi, il est vrai, emploie parfois le mot *acte* dans le sens d'*instrumentum;* mais elle l'emploie beaucoup plus souvent pour désigner la convention elle-même (art. 778, 888, 1167, 1582, 2044) et on ne voit pas pourquoi un acte écrit serait nécessaire pour la

[illegible] partage. — En ce sens : Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2[illegible]. Laurent, t. 10, n. 262, p. 301 et 302. — [illegible] dans l'ancien droit, Rousseaud de Lacombe, v° *Partage*, sect. 3, n. 4; Domat, t. 1, tit. 4, sect. 3, n. [illegible] 2.

212. — [illegible] partage, comme les conventions en général, est susceptible de se former par le seul consentement des parties, que le partage verbal est valable, et que la preuve en [illegible] commun. — Poitiers, 9 mars 1893, Dali[illegible] S. [illegible] P. [illegible] 2.133 — V. aussi Cass., 21 janv. 1867, Pourr[illegible] S. 67.1.53, P. 67.120, D. 67.1.97 ; — 2 janv. 1872, Moulinier, [S. 72.1.129, P. 72.294, D. 72.1.119] — Bourges, 19 avr. 1[illegible], [illegible] S. 39.2.122, P. 39.2.15] — Montpellier, 16 [illegible] 1842, [illegible] S. 43.2.148, P. cir.] — Bordeaux, 20 nov. 1852, Raymond, [S. 53.2.56, P. 53.2.596, D. 53.2.83] — Agen, 25 janv. 1859, Lescole, [S. 59.2.93, P. 59.433, D. 59.2.186] — Lyon, 1er juin 1859, Julliard, [S. 60.2.257, P. 60.1149, D. 61. 2.17[illegible] — [illegible]aux, 19 mars 1860, Raymond, [S. 60.2. 320, P. 60.1149, D. 61.2.174] — Metz, 20 mars 1861, Labbé, [S. 61.2.259, P. 61.643, D. 61.2.175] — Colmar, 5 juill. 1865, Ehekirch, [S. 66.2.56, P. 66.231] — Lyon, 12 mars 1868, Holtzer, [S. 68.2.276, P. 68.1016] — Paris, 23 mars 1878, Guerbette, [S. 78.2.256, P. 78.1020, D. 79.5.300] — V. Maleville, sur l'art. 816 ; Zachariæ, *loc. cit.;* Duvergier, sur Toullier, t. 4, note *a*, sur le n. 407 ; Demante, *Cours anal. C. Nap.*, t. 3, n. 140 *bis ;* Dutruc, *Part. des succ.*, n. 19 et 20; Rodière, note au *Journ. P[illegible]*, 1857, p. 14. Demante, *Successions*, t. 3, n. 519 521; Mourlon, *Répét. écrites*, t. 2, n. 326; Delsol, *Cod. civ. expliqué*, t. 2, p. 125; Rivière, *Jurispr. de la Cour de cassat.*, n. 217; Hureaux, *Tr. du dr. de success.*, t. 3, n. 374; Demante, *Cours analyt.*, t. 3, n. 140 *bis*-I ; Aubry et Rau, t. 6, § 623, texte et note 9; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 302 ; Huc, *Comment. théor. et prat. du C. civ*, t. 5, n. 286 ; Thiry, *Cours de dr. civ.*, t. 2, n. 164 ; Vigié, *Cours élément. de dr. civ.*, t. 2, n. 262 ; Le Sellyer, *Comment. hist et prat. du titre des successions*, t. 2, n. 1088 et s.; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, t. 7, v° *Partage*, n. 29; Dutruc, *Suppl. aux lois de la proc.*, de Carré et Chauveau, t. 3, v° *Partage*, n. 3. — V. au surplus, *C. civ. annoté*, par Fuzier-Herman, sur l'art. 816, n. 73 et s.

213. — La preuve sera possible tout d'abord par la représentation de l'acte écrit de partage s'il en a été dressé un; par témoins et par présomptions au-dessous de 150 fr. et même au-dessus s'il y a un commencement de preuve par écrit. — Paris, 23 mars 1878, précité. — V. aussi Cass., 27 avr. 1836, Falèze, [S. 36.1.946, P. chr.]; — 20 janv. 1841, Berthonnier, [S. 41.1. 577, P. 41.2.138] ; — 12 juin 1844, Leviet, [S. 44.1.574, P. chr.]; — 21 janv. 1867, précité. — Toulouse, 23 nov. 1843, Marquier, [P. 44.2.215] — Metz, 20 mars 1861, précité. — Colmar, 5 juill. 1865, précité. — Lyon, 12 mars 1868, précité. — Chambéry, 9 févr. 1870, Charrier, [S. 70.2.123, P. 70.1.571, D. 70.2.188] — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, n. 2199; Aubry et Rau, t. 6, § 623, texte et note 9 ; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 302.

214. — Le commencement de preuve par écrit résulterait, par exemple, d'une lettre écrite par un notaire dans laquelle il est question du partage. — Nancy, 5 juill. 1890, [*Rec. de Nancy*, 90-91, p. 171] — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — Mais il ne résulterait pas d'un acte de partage biffé. — Aix, 13 mai 1887, [*Gaz. Pal.*, 87.2.644] — Bordeaux, 3 juin 1887, [D. 88.2.125] — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

215. — Le partage peut également être prouvé par l'aveu des parties. — Poitiers, 9 mars 1893, précité. — V. en ce sens, Colmar, 5 juill. 1865, précité. — Bordeaux, 19 mars 1860, précité. — V. au surplus, *C. civ. annoté*, par Fuzier-Herman, sur l'art. 816, n. 83 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

216. — Spécialement, le partage fait verbalement est valable et devient obligatoire, s'il est reconnu et constaté par les parties intéressées. — Bordeaux, 19 mars 1860, précité.

217. — La preuve peut résulter notamment de la vente consentie par un cohéritier d'une part divise d'une maison avec déclaration que cette part représente sa portion entière dans l'immeuble. — Aix, 13 mai 1887, précité. — Colmar, 5 juill. 1865, Ehekirch, [S. 66.2.56, P. 66.231]

218. — Si le partage est provisionnel, l'existence de ce partage peut être établie par tous les modes de preuve qu'admet la loi. — Grenoble, 1er déc. 1859, Lambert, [S. 60.2.257, P. 60. 1149, D. 61.2.175] — Mais l'existence d'un simple partage provisionnel ne s'opposerait pas d'ailleurs à ce qu'on procédât à un partage définitif.

219. — Dans tous les cas, si l'on admettait que le partage d'une succession doive être constaté par un acte écrit, cet acte ne serait assujetti à aucune forme. La preuve écrite du partage pourrait donc résulter de la réunion et de la combinaison de divers actes démontrant qu'il n'y a pas eu entre les héritiers simple convention verbale de partage. — Cass., 20 févr. 1860, Serres, [S. 60.1.458, P. 60.1151, D. 60.1.107]

220. — La preuve du partage est-elle possible même si l'acte qui le constate est nul, par exemple pour défaut de signature de parties? On a soutenu la négative, en disant que les parties ont entendu faire dépendre la validité du partage de la perfection de l'acte puisqu'elles ont dressé un écrit, et on a jugé qu'on ne peut opposer à une demande en partage un acte demeuré imparfait faute de la signature de l'une des parties, alors même que la partie qui n'a pas signé cet acte se serait mise en possession des biens qu'il lui attribuait. — Cass., 6 juill. 1836, Flotta, [S. 36.1. 876, P. chr.]

221. — — ... Qu'un acte de partage sous seing privé qui n'a pas été signé par l'une des parties intéressées, est nul vis-à-vis de toutes ces parties. — Rouen, 9 nov. 1861, Lefebvre, [S. 62. 2.165, P. 63.608, D. 63.5.267]

222. — Mais il y a dans ces décisions une pétition de principe. Les parties ont voulu faire un partage et l'ont fait. Si la preuve qu'elles voulaient préconstituer par la rédaction d'un écrit est nulle, ce n'est pas une raison pour que le partage ne soit pas définitif et ne puisse être prouvé; à moins de manifestation certaine de la volonté des parties subordonnant le partage à la rédaction de l'écrit. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2200; Laurent, t. 10, n. 305.

223. — La nécessité de prouver le partage se rencontre encore dans l'hypothèse où des cohéritiers prétendent échapper aux conséquences d'une opposition tardivement faite par un créancier. Les créanciers sont des tiers. En conséquence, un partage ne peut être opposé aux créanciers d'un cohéritier, considérés comme tiers, qu'autant que l'existence de ce partage peut être prouvée par les cohéritiers contre les créanciers (Chabot, art. 882, n. 4; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, p. 390, § 393 et note 36). Le seul acte qui puisse être opposé aux créanciers comme faisant preuve d'un partage antérieur à leur opposition est un acte authentique ou un acte sous seing privé ayant acquis date certaine antérieurement à l'opposition, conformément à l'art. 1328. Il est évident, en effet, que les créanciers sont des tiers vis-à-vis des héritiers quand il s'agit du droit qu'ils ont d'intervenir au partage et d'empêcher qu'il n'y soit procédé hors de leur présence, puisque dans ce cas ils ont des intérêts contraires à ceux des héritiers. — Massé et Vergé, *loc. cit.;* Merlin, *Rép.*, v° *Héritiers;* Duranton, t. 7, n. 511 ; Malpel, n. 325; Vazeille, sur l'art. 882, n. 7; Poujol, sur le même article, n. 2; Marcadé, sur le même article. — *Contra*, Toullier, t. 4, n. 412, dont l'opinion est basée sur une fausse interprétation de l'art. 1328.

224. — Le partage ne peut pas être présumé; il ne résulte pas, notamment, de ce que « l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession » (art. 816). En d'autres termes, le partage de fait n'est pas admis pour écarter l'action en partage; le cohéritier ne peut la combattre qu'en prouvant que sa possession de fait est la conséquence, la suite d'un partage régulier. — En ce sens, Gui Coquille, *Cout. de Nivernais*, ch. 24, art. 1. — *Contrà*, Pothier, *Succ.*, t. 4, art. 1, § 1; Arrêt Parlement de Paris, 16 janv. 1598. — Quoique l'opinion de Gui Coquille et des anciens auteurs soit fondée sur une interprétation erronée de la loi 4, *Com. divid.*, le texte est formel.

225. — Encore faut-il qu'il s'agisse d'une possession dont le caractère *animo domini* ne présente aucun doute. — Lyon, 1er juin 1859, Julliard, [S. 60.2.257, P. 60.1149, D. 61.2.174]

226. — La preuve du partage d'immeubles d'une valeur supérieure à 150 fr. ne saurait donc résulter de la longue possession par l'une des parties de certains des biens qui auraient été l'objet de ce partage. — Cass., 23 nov. 1898, d'Uston de Villereglan, [S. et P. 99.1.94] — V. aussi Cass., 27 juill. 1887, Figier, [S. 87. 1.416, P. 87.1.1034, D. 87.1.423] — V. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. 2, n. 2198 et 2202, et notre *C. civ. annoté*, par Fuzier-Herman, sur l'art. 816, n. 62 et s.

227. — L'art. 816 n'admet aucune exception, même pour l'hérédité purement mobilière. — Cass., 12 juin 1844, Leviet, [S. 44. 1.574, P. chr.] — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2203;

Laurent, t. 10, n. 265; Huc, t. 5, n. 287. — On ne peut, en sens contraire, argumenter du principe de l'art. 2279 parce que ce texte est formellement écarté par l'art. 816 et que, d'ailleurs, il s'applique aux meubles considérés individuellement et non aux universalités mobilières.

§ 2. *Extinction résultant de la prescription.*

228. — Aux termes de l'art. 816, le partage peut être demandé quand même l'un des héritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, « s'il n'y a eu possession suffisante pour acquérir la prescription ». La prescription suppose une possession de fait à titre exclusif et elle a pour base la présomption d'un partage antérieur dont la trace et la preuve ont été perdues. Cette prescription est donc une prescription acquisitive comme toute prescription fondée sur une possession. Dès lors, on peut dire que l'action en partage est imprescriptible, mais l'effet en est paralysé lorsque les biens auxquels elle se réfère ont été acquis par la prescription (V. *infrà*, n. 255). On objecte qu'une hérédité n'est pas susceptible de prescription; mais il ne s'agit pas de l'hérédité; il s'agit des biens héréditaires qui sont susceptibles, comme tous les biens, de possession et de prescription. Sans doute, cette prescription acquisitive de l'art. 816 présente un double caractère particulier puisqu'elle s'applique aux biens incorporels (V. *infrà*, n. 233) insusceptibles, en principe, de prescription, et qu'elle empêche l'application de l'art. 2279 à la possession des objets mobiliers, mais cela ne l'empêche pas d'être une prescription acquisitive, car, d'une part, elle ne peut pas être extinctive pour les objets corporels composant l'hérédité et, d'autre part, elle a nécessairement un caractère unique. — Laurent, t. 10, n. 265; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2216.

229. — Cependant certains auteurs lui reconnaissent un double caractère et en font tout à la fois une prescription acquisitive et extinctive. — Aubry et Rau, t. 6, § 622, note 8; Demolombe, t. 15, n. 527; Vigié, t. 2, n. 264.

230. — Les biens possédés par un cohéritier sont, une fois la prescription accomplie, sa propriété exclusive et sont soustraits à l'action en partage; mais celle-ci n'est pas nécessairement rendue impossible : elle subsiste pour les biens sur lesquels il n'y a pas eu prescription; elle est éteinte si tous les biens héréditaires ont été prescrits.

231. — Elle subsiste également si la prescription a été interrompue ou suspendue vis-à-vis des copartageants contre lesquels, par suite de ces événements, la prescription n'a pas pu courir. Les causes d'interruption et de suspension sont personnelles. En définitive, il y a lieu à l'action en partage tant qu'il y a indivision, il n'y a plus lieu à cette action quand l'indivision a complètement cessé. — Cass., 14 nov. 1871, Jacob, [S. 71.1.217, P. 71.702, D. 71.1.345] — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2214; Taudière, *Rev. crit.*, 1889, p. 236.

232. — Lorsqu'un cohéritier détenteur des biens de la succession a prescrit contre l'un de ses cohéritiers, l'émolument de cette prescription ne profite qu'à lui seul, il ne doit pas être rendu commun aux autres cohéritiers qui ont formé une demande en partage avant l'accomplissement de la prescription. — Limoges, 8 janv. 1839, Mouteillet, [S. 39.2.263, P. 39.1.556]

233. — La prescription est applicable à tous les biens possédés, même aux créances. Sans doute on pourrait objecter que pour les créances il y a partage de plein droit, mais ce principe est loin d'être certain (V. *suprà*, n. 39). Dans tous les cas, nous sommes en présence d'une prescription particulière; il faut appliquer littéralement les textes qui l'organisent et ils ne font aucune distinction (art. 816, 2264). — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2217. — *Contrà*, Taudière, *op. cit.*, p. 237.

234. — Le cohéritier qui a prescrit peut-il renoncer au bénéfice de la prescription pour, ensuite, demander le partage? On s'accorde très-généralement à répondre négativement, car l'art. 816 assimile la prescription et l'acte de partage, la prescription étant fondée sur une présomption d'existence d'un partage antérieur. Puisque l'acte de partage empêche toute action en partage, il doit en être de même de la prescription que la loi lui assimile. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2218; Demolombe, t. 15, n. 538; Laurent, t. 10, n. 269; Huc, t. 5, n. 288. — *Contrà*, Grenoble, 15 mai 1874, [*Rev. not.*, art. 4803]

235. — La première condition pour invoquer la prescription est d'avoir possédé tout ou partie des biens héréditaires. L'art. 816 statuant *de eo quod plerum que fit* parle seulement d'une jouissance partielle, mais la raison de décider est la même. Après trente ans le cohéritier qui a joui du tout est censé avoir obtenu la totalité de la succession. — Pothier, *Succ.*, ch. 4, art. 1, § 1; Lebrun, t. 4, liv. 1, n. 84 et 85; Aubry et Rau, p. 534, § 622; Fuzier-Herman, art. 816, n. 103; Demolombe, t. 15, n. 543; Laurent, t. 10, n. 267; Huc, t. 5, n. 288; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2208.

236. — La prescription contre l'action en partage ne peut courir tant que les copropriétaires jouissent indivisément. — Cass., 9 mai 1827, Barde, [S. et P. chr.] — Maleville, sur l'art. 816; Poujol, art. 815, n. 3.

237. — Et, par suite, la jouissance alternative convenue entre les parties et prolongée même pendant plus de trente ans n'équivaut pas à un partage, et n'empêche pas l'une des parties de le demander (Duranton, t. 7, n. 76). Jugé que le partage d'une succession peut être demandé, encore qu'il y ait eu convention entre les héritiers sur le mode de jouissance de l'objet indivis, et que le mode convenu ait duré plus de trente ans. Une transaction sur le mode de jouissance n'équivaut jamais au partage de la propriété. — Cass., 15 févr. 1813, Maillon, [S. et P. chr.]

238. — La prescription ne suppose pas nécessairement la jouissance d'une part divise et à titre exclusif de ceux qui l'invoquent. Les cohéritiers qui ont joui indivisément au préjudice d'un de leurs cohéritiers peuvent invoquer contre lui la prescription. — Laurent, *loc. cit.*; Huc, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2207.

239. — Et il en serait de même, par l'effet du même principe, si plusieurs des cohéritiers, par exemple ceux d'une ligne, d'une souche, d'une branche, avaient joui en leur nom, *pro suo*, de toute l'hérédité, exclusivement à ceux de l'autre ligne, de l'autre souche, de l'autre branche. Ceux qui n'auraient pas joui, ni réclamé, auraient perdu leurs droits, qu'auraient acquis ceux qui auraient joui et prescrit : sauf ensuite à ces derniers à partager entre eux les biens acquis par prescription. — Duranton, *loc. cit.*

240. — La possession séparée peut être prouvée par tous les moyens. — Pothier, *Succ.*, chap. 4, art. 1, § 1; Dutruc, n. 223; Demolombe, t. 15, n. 528; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2211.

241. — Il ne suffit pas, pour l'établir, qu'un cohéritier ait seul passé des contrats ou fait des actes avec des tiers, par exemple des baux, ni que son nom figure seul sur les registres de la contribution foncière. — Mêmes auteurs. — *Contrà*, Huc, t. 5, n. 287.

242. — La possession pour être opérante doit réunir les caractères exigés par l'art. 2229, C. civ.; c'est-à-dire être continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. — Cass., 12 déc. 1876 (motifs), Harispe, [S. 79.1.452, P. 79.1187] — Laurent, t. 10, n. 264; Demolombe, t. 15, n. 323 et 527; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2208.

243. — En d'autres termes, le possesseur doit donc avoir possédé *pro suo* que sa possession soit exclusive de tous actes de possession accomplis par celui auquel on oppose la prescription. — Cass., 13 déc. 1886, Philips, [S. 87.1.176, P. 87.1.406]

244. — Par application de cette idée le partage provisionnel ne peut pas faire courir la prescription, à moins que ce partage provisionnel n'ait été considéré par les cohéritiers comme partage définitif, auquel cas il ne peut plus être attaqué après dix ans (V. *infrà*, n. 258). — Cass., 23 nov. 1831, Marconnay, [S. 32.1.67, P. chr.] — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2208; Aubry et Rau, t. 6, p. 540, § 623, note 13; Laurent, t. 10, n. 261, 264, 282; Fuzier-Herman, art. 840, n. 13; Duranton, n. 89.

245. — La prescription est aussi impossible en faveur du possesseur à titre précaire, c'est-à-dire de celui qui détient pour son compte et pour celui de ses cohéritiers auxquels, par exemple, il donne annuellement une portion de fruits. — Duranton, n. 88.

246. — En principe la possession du cohéritier doit être considérée comme précaire. — Trib. Annecy, 24 déc. 1887, [J. *La Loi*, 5 févr. 1888]

247. — Il ne faut cependant pas exiger l'interversion de titre, nécessaire aux termes de l'art. 2238 pour celui qui possède au nom d'autrui; mais comme il faut qu'il n'y ait pas possession en commun, *promiscue*, il faut que l'interversion ait eu lieu en fait. — Cass., 13 déc. 1886, précité. — Pothier, *Success.*, ch. 4, art. 1, § 1; Demolombe, t. 15, n. 527; Laurent, t. 10, n. 264; Huc, t. 5, n. 287; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2210.

248. — Jugé que lorsqu'il a été convenu entre cohéritiers qu'un immeuble resterait indivis entre eux et serait administré

par un tiers étranger à la succession, l'héritier qui, plus tard, s'est mis en possession de cet immeuble peut en prescrire la propriété contre les autres, lesquels deviennent alors sans droit pour en demander le partage : à ce cas ne s'applique pas la règle qui exclut la prescription entre communistes. — Cass., 2 [illegible] 1841, Villegouan, [S. 41.1.776, P. 41.2.245]

249. — Cependant l'interversion de titre deviendrait nécessaire si le cohéritier détenait, non seulement en sa qualité de cohéritier, mais en vertu d'une convention formée avec ses copropriétaires ou s'il y avait eu partage provisoire, ce partage contenant implicitement la reconnaissance du droit des cohéritiers. — Laurent, t. 10, n. 265; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2210.

250. — Jugé, cependant, que l'acte par lequel des cohéritiers font entre eux un partage provisoire des biens de la succession, avec pouvoir de les vendre pour payer leur quote part dans les dettes, et en se réservant le droit de faire plus tard une liquidation définitive, ne constitue pas une simple jouissance provisoire, mais un véritable partage de la propriété, qui devient définitif si les héritiers laissent écouler plus de trente ans sans exercer la faculté qu'ils se sont réservée de demander un règlement définitif. — Cass., 2 août 1841, de la Villegouan, [S. 41.1.776, P. 41.2.245]

251. — Enfin la possession doit avoir duré trente ans. Toutes autres prescriptions sont inapplicables, car l'art. 816 établit une prescription spéciale. L'art. 2279 est inapplicable aux meubles de l'hérédité, car il ne s'applique pas aux universalités mobilières; d'autre part, la prescription de dix à vingt ans ne peut être invoquée pour les immeubles, l'héritier n'ayant pas de juste titre. — Cass., 4 juill. 1853, Orsini, [S. 54.1.108, P. 54.1.284, D. 53.1.298] — Lyon, 10 déc. 1888, [*Mon. jud. Lyon*, 18 mars 1889] — Demolombe, t. 15, n. 529. Laurent, t. 10, n. 265; Huc, t. 5, n. 87; Fuzier-Herman, art. 816, n. 102; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2212.

252. — Ce juste titre ne peut même pas résulter d'un partage provisoire et celui-ci n'autorise pas la prescription de dix ans, puisque l'existence même de ce partage provisoire implique reconnaissance de la propriété d'autrui (*suprà*, n. 249). — Laurent, t. 10, n. 267; Demolombe, t. 15, n. 540 et 542; Aubry et Rau, t. 6, p. 534, § 622; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2212.

253. — Une action en partage peut être déclarée prescrite, soit parce que la succession est ouverte depuis plus de trente ans, soit parce que depuis plus de trente ans un des héritiers a la possession exclusive des biens à partager, quoique d'ailleurs l'époque de l'ouverture de la succession ou de la prise de possession ne soit pas précisée, si d'ailleurs il est constant qu'elles remontent à plus de trente ans. — Cass., 4 juill. 1853, précité.

254. — Décidé aussi que l'action en partage d'une succession est soumise à la prescription trentenaire au profit du cohéritier qui s'est emparé, soit comme seul héritier, soit comme créancier, de la totalité des biens de la succession, alors même que son cohéritier a obtenu un jugement ordonnant le partage de la succession : ce jugement n'a pas l'effet de changer le principe de la possession exclusive du possesseur, et ne peut le faire considérer comme jouissant en qualité de cohéritier ou communiste. — Si donc plus de trente ans s'écoulent sans que le jugement soit suivi d'exécution, il y a prescription acquise en faveur du possesseur contre toute réclamation ultérieure des autres héritiers. — Cass., 23 nov. 1831, Marconnay, [S. 32.1.67, P. chr.]

255. — L'action en partage est imprescriptible; seulement elle peut se trouver sans effet dans son exécution, si l'héritier contre lequel elle est formée vient à justifier que, depuis trente ans, il possède à titre de propriétaire tout ou partie des biens dont le partage est demandé. — Cass., 14 nov. 1871, Hérit. Jacob, [S. 71.1.217, P. 71.702]

256. — Spécialement, l'action en partage des biens d'une succession ne peut atteindre ceux des biens qui ont été possédés séparément pendant plus de trente ans par l'un des cohéritiers, après le décès du *de cujus*, si d'ailleurs cette possession a eu tous les caractères exigés pour amener la prescription. — Cass., 12 déc. 1876, Harispe, [S. 79.1.452, P. 79.1187]

257. — Peu importe que le cohéritier ait reconnu les droits de ses cohéritiers sur d'autres meubles de la succession qui ont été aliénés soit par lui seul, soit par tous les cohéritiers. — Même arrêt.

258. — La prescription de trente ans dont il vient d'être question ne s'applique pas au partage provisionnel (qu'il ne faut pas confondre avec le partage provisoire dont il est parlé *suprà*, n. 249, 252). Les cohéritiers incapables ne peuvent pas attaquer après dix ans depuis la cessation de l'incapacité, par application de l'art. 1304, le partage provisionnel auquel ils ont pris part. — Cass., 18 déc. 1837, Fournier, [S. 38.1.345, P. 38.1.64] — Poitiers, 9 mars 1893, [*Gaz. Pal.*, 93.1.527] — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2212. — V. *infrà*, n. 278 et s. — Cependant quelques auteurs exigent l'expiration d'un délai de trente ans pour que le partage ne puisse pas être attaqué. — Demolombe, t. 15, n. 695; Dutruc, n. 236; Rousseau et Laisney, v^is^ *Mineur*, n. 84, et *Partage*, n. 97; Aubry et Rau, t. 6, p. 543 et note 21. — Ces auteurs repoussent l'art. 1304 parce qu'il ne s'agit pas d'attaquer ce partage provisionnel mais bien de demander un partage définitif; et alors la prescription de trente ans s'impose, car elle est fondée sur ce que « le partage étant définitif à l'égard des cohéritiers présents et majeurs, ces derniers ont dès ce moment commencé à posséder *pro suo* » (Aubry et Rau, *loc. cit.*). Ce raisonnement nous paraît inexact, car il supposerait le droit pour les cohéritiers majeurs d'attaquer le partage, or ils ne le peuvent pas si on le suppose définitif quant à eux. Il ne peut donc être question que de la ratification par les mineurs ou incapables du partage provisionnel. Elle a lieu par l'expiration du délai de dix ans, conformément aux principes généraux. — V. *suprà*, v° *Nullité*, n. 124 et s.

259. — Jugé, en ce sens que le mineur devenu majeur, qui, pendant plus de dix ans à partir de sa majorité, a exécuté pleinement et librement un partage fait pendant sa minorité, lequel, à raison de l'inobservation des formalités prescrites, était réputé provisionnel, peut être déclaré non recevable à demander un partage définitif. Du moins, l'arrêt qui le juge ainsi par appréciation des faits de la cause ne viole aucune loi. — Cass., 18 déc. 1837, précité; — 4 mai 1858, Le Testu-Poutry, [S. 58.1.673, P. 59.323, D. 58.1.254] — *Sic*, Coulon, *Quest.*, t. 2, p. 266, dial. 69; Belost-Jolimont, sur Chabot, *Success.*, sur l'art. 840, Observ. 3; Dutruc, *Partage de success.*, n. 236. — *Contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 356; Toullier, t. 4, n. 585. — Et ce partage peut être ratifié, encore bien qu'il soit prétendu que certains biens ont été considérés comme nobles pour être attribués à l'aîné : un partage dans lequel un des copartageants a été traité plus favorablement que les autres ne cessant pas d'être sujet à ratification. — Cass., 4 mai 1858, précité.

260. — Ces règles, applicables aux cohéritiers et aussi, pour les mêmes raisons, aux cessionnaires de droits successifs (Laurent, t. 10, n. 269; Demolombe, t. 15, n. 535; Dutruc, n. 232), ne le sont pas aux tiers qui ont acquis à titre particulier des meubles ou des immeubles héréditaires; le droit commun des art. 2265 et 2279 reprend son empire. — Demolombe, t. 15, n. 533; Laurent, t. 10, n. 268; Dutruc, n. 232; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2213.

261. — Si l'héritier avait vendu à un tiers la portion dont il jouissait divisément, l'acquéreur, ayant un titre, pourrait, s'il était de bonne foi, prescrire par dix ou vingt ans. — Chabot, n. 2; Duranton, t. 7, n. 94; Rolland de Villargues, v° *Partage*, n. 51.

262. — Toutefois, cette prescription ne serait possible qu'autant que la vente aurait eu pour objet certains biens déterminés; si l'héritier n'avait vendu que ses droits successifs, l'acquéreur se trouvant, par l'effet de cette vente, purement et simplement mis aux lieu et place de l'héritier, ne pourrait, comme ce dernier, échapper à l'action en partage qu'en jouissant divisément pendant trente ans. — Chabot, n. 2; Duranton, t. 7, n. 95; Rolland de Villargues, n. 52.

263. — L'héritier qui, en qualité de légataire et par suite d'un partage fait avec ses colégataires, a reçu une portion de la succession moins considérable que celle qui lui revenait comme héritier naturel, ne peut, en cas d'annulation du testament, être actionné en partage de la portion qu'il détient par un cohéritier qui n'a réclamé qu'après avoir, par sa faute, laissé consolider, au moyen de la prescription, entre les mains des colégataires non héritiers, la propriété des valeurs héréditaires dont ils ont été mis indûment en possession. L'art. 816 ne reçoit pas son application dans ce cas. — Cass., 16 mars 1842, Vallet, [S. 43.1.55, P. 43.1.77]

264. — L'interruption et la suspension peuvent être invoquées comme en toute autre matière, et elles résultent des causes

ordinaires. Plus spécialement, la prescription d'une action en partage est interrompue par le dépôt en minute, fait au greffe, du rapport d'expert ordonné dans une instance en partage commencée, puis abandonnée. — Riom, 15 févr. 1816, Chantal, [S. et P. chr.]

265. — La prescription de l'action en partage est encore interrompue ou suspendue par la cohabitation des cohéritiers dans la maison des auteurs communs. — Même arrêt.

266. — La demande en partage est aussi, cela va de soi, une cause d'interruption de la prescription contre le cohéritier assigné. Mais l'interruption se produirait contre celui-là seul, et ne profiterait qu'au demandeur par application du droit commun. Les causes d'interruption et de suspension sont, en effet, personnelles à ceux contre lesquels ou au profit desquels elles agissent et ne nuisent ni ne profitent aux autres cohéritiers, car elles sont relatives. — Dutruc, n. 240; Demolombe, t. 15, n. 536, 546 et 547; Aubry et Rau, t. 6, p. 535, § 622, note 11; Laurent, t. 10, n. 269; Fuzier-Herman, art. 816, n. 111 et 115. — Dans l'ancien droit, Pothier, *Prescript.*, n. 55.

267. — Jugé en ce sens que la demande en partage formée par un des cohéritiers contre l'héritier détenteur des biens de la succession n'interrompt pas la prescription entre ce dernier et les autres cohéritiers défendeurs. — Limoges, 8 janv. 1839, Mouteillet, [S. 39.2.263, P. 39.1.556] — V. en ce sens Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 649; Vazeille, *ibid.*, n. 248. — ... Alors même que ceux-ci déclarent adhérer à la demande; surtout si l'héritier détenteur était défaillant, cette adhésion pouvant n'avoir pas été connue de lui. — Cass., 21 janv. 1834, Gauthier, [S. 34.1.112, P. chr.]

268. — Jugé, au contraire, que la demande en partage formée par un des cohéritiers contre l'héritier détenteur des biens de la succession, interrompt la prescription même en faveur des autres cohéritiers, s'ils ont été appelés en même temps dans l'instance. — Montpellier, 16 nov. 1842, Ronquette, [S. 43.2. 116, P. chr.] — ... Que l'action en partage formée par un cohéritier contre ses cohéritiers profite à chacun d'eux, en ce sens qu'elle a pour effet d'interrompre à leur profit, comme au profit du demandeur, la prescription à l'encontre de celui des cohéritiers défendeurs qui se trouve détenteur des biens de la succession. — Riom, 22 juill. 1830, Gauthier, [S. et P. chr.] — Ces décisions ont pu trouver un semblant de justification dans cette idée que l'action en partage est une action où toutes les parties sont à la fois demanderesses et défenderesses; c'est un *judicium duplex;* ce principe est vrai dans les rapports des demandeurs et des défendeurs, mais n'a aucune application dans le rapport des défendeurs entre eux.

269. — Le cohéritier qui devient, par suite du partage de la succession, seul propriétaire d'un immeuble qui en dépend, étant censé (V. *infrà*, n. 833 et s.) avoir succédé directement au défunt, ne peut se prévaloir, pour repousser la prescription libératoire qui lui est opposée au sujet d'un droit inhérent à cet immeuble, des causes de suspension (telles que la minorité) personnelles à l'un de ses cohéritiers. Ce n'est pas le cas d'appliquer la maxime : *In individuis minor relevat majorem.* — Cass., 2 déc. 1845, Anquet et Normand, [P. 46.1.53] — Spécialement, il ne peut écarter la servitude acquise par prescription, pendant l'indivision, sur le fonds que le partage lui attribue. — Cass., 29 août 1853, Lefebvre, [S. 53.1.707, P. 54.1.601, D. 53.1.230] — *Sic*, Marcadé, *Comment. de la prescript.*, sur l'art. 2252, n. 1, p. 154. — *Contrà*, Nancy, 29 nov 1851, Lefebvre, [S. 51.2.799, P. 53.1.360, D. 52.2.153]

270. — La prescription de l'action en partage doit être invoquée par le cohéritier défendeur. Il peut ne pas l'opposer et il n'appartient pas au juge de suppléer ce moyen : c'est le droit commun (V. *infrà*, v° *Prescription*). La renonciation au droit d'opposer la prescription peut être expresse ou tacite et, par exemple, l'offre d'un supplément légitime emporte renonciation à la prescription contre l'action en partage. — Riom, 18 août 1810, Bonhours, [S. et P. chr.]

CHAPITRE II.

CARACTÈRES CONSTITUTIFS DU PARTAGE.

271. — Le partage n'est vraiment un partage que lorsqu'il est définitif, c'est-à-dire quand il fait cesser l'indivision d'une façon absolue, et règle définitivement les droits de tous les copropriétaires. Le partage définitif peut être précédé d'un partage provisionnel, c'est-à-dire d'un partage qui ne règle les droits des copropriétaires que sur la jouissance, la propriété restant indivise jusqu'au partage définitif. « Le partage définitif est donc un partage de propriété, le partage provisionnel un partage de jouissance ». — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2320.

SECTION I.

Partage définitif.

272. — A quoi reconnaît-on un partage définitif, de quels actes résulte-t-il? Cette question se ramène à celle-ci : faut-il pour qu'il y ait partage que l'indivision ait pris fin de façon absolue, ou suffit-il qu'un seul ou quelques-uns des cohéritiers soient sortis de l'indivision, celle-ci continuant de subsister entre les autres? L'intérêt théorique et pratique de la question est le suivant : l'art. 883 s'applique-t il et l'effet déclaratif se produit-il? — V. à cet égard, *infrà*, n. 840 et s.

273. — Retenons pour le moment qu'il y a partage quand toutes les opérations qu'il suppose sont terminées. Une liquidation de communauté ne constituant qu'un simple projet, tant qu'elle n'a pas été homologuée, et, à plus forte raison, quand elle est contestée, les parties ne peuvent s'opposer l'une à l'autre les aveux et déclarations que contient cette liquidation. — Cass., 7 févr. 1881, Blondel, [S. 82.1.253, P. 82.1.613]

274. — Une telle liquidation ne peut pas davantage former la base de compensations opposables par les parties entre elles. — Même arrêt.

275. — Dans le cas où les copartageants ont procédé au tirage des lots avant de terminer la liquidation et les comptes respectifs, le copartageant à qui il serait dû une soulte, par suite du tirage, ne peut, tant que la liquidation n'est pas terminée, exiger le paiement de cette soulte, par voie d'exécution forcée, ni en vertu de l'ordonnance d'envoi en possession, ni en vertu du jugement homologatif du rapport d'experts : le titre exécutoire pour le paiement de la soulte ne peut résulter, entre copartageants, que du jugement d'homologation de la liquidation. — Riom, 16 févr. 1882, Savignac, [S. 83.2.221, P. 83.1. 1111, D. 83.2.154]

276. — Les stipulations accessoires ne modifient pas la nature du partage. Une dation en paiement figurant dans un partage à titre de stipulation accessoire est impuissante à en modifier la nature. — Alger, 4 avr. 1877, Hamouda-ben-Lefgoun, [S. 79.2. 216, P. 79.961]

277. — Il n'y a pas partage lorsqu'un père a fixé, par son testament, la part de chacun de ses enfants dans sa succession, et qu'après sa mort il s'élève entre eux des contestations sur cette fixation; l'acte par lequel elles sont terminées et les droits respectifs réglés ne doivent pas être considérés comme un premier acte de partage, mais comme une transaction irréfragable. — Cass., 7 févr. 1809, Reynaud, [S. et P. chr.]

SECTION II.

Partage provisionnel.

§ 1. *Partage provisionnel conventionnel.*

278. — On appelle provisionnel un partage qui ne porte que sur la jouissance des biens. Le partage provisionnel résulte de la convention ou de la loi. Conventionnel, le partage de jouissance est librement réglé par les parties comme elles l'entendent. Il est dispensé de toutes formalités (V. *infrà*, n. 289 et s.). Il en résulte nécessairement pour les copartageants le droit aux fruits et le droit d'exiger la mise en possession de la portion correspondante à la quantité de fruits à percevoir. — Cass., 5 juill. 1892, Banque d'Algérie, [S. et P. 93.1.449] — Duranton, t. 7, n. 174 à 178; Aubry et Rau, t. 6, p. 540, § 623, note 11; Fuzier-Herman, art. 816, n. 50; Laurent, t. 10, n. 273; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2327.

279. — Mais le partage provisionnel ne donne pas le droit de consentir un bail opposable plus tard au cohéritier auquel le partage définitif aura attribué le bien loué. — Trib. Agen, 8 avr. 1891, [J. *La Loi*, 23 sept. 1891]

280. — La convention relative au partage provisionnel s'im-

pose aux parties contractantes pour sa durée dans les limites où il est permis de retarder la demande de partage définitif, c'est-à-dire pour cinq ans. Toutefois, le partage définitif pourrait être demandé avant l'expiration du délai convenu, sauf à respecter la convention relative à la jouissance jusqu'à l'expiration de ce délai. — Laurent, t. 10, n. 273; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2328.

281. — D'ailleurs le partage définitif peut être demandé sans qu'il soit nécessaire de solliciter auparavant ou en même temps la nullité du partage provisionnel conventionnel. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* (V. *infrà*, n. 318). — D'autre part, le droit de demander le partage définitif appartient à tous ceux qui ont concouru au partage provisionnel.

§ 2. *Partage provisionnel légal.*

282. — La loi décide que le partage est provisionnel dans les hypothèses prévues par l'art. 840, C. civ. : « Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites soit par les tuteurs avec l'autorisation du conseil de famille, soit par les mineurs émancipés assistés de leurs curateurs, soit au nom des absents ou non présents, sont définitifs; ils ne sont que provisionnels, si les règles prescrites n'ont point été observées ». Le partage est donc légalement provisionnel pour omission des formes prescrites dans l'intérêt des incapables. La loi, en prescrivant des formalités minutieuses pour les partages intéressant des incapables, a voulu et a cru protéger leurs intérêts; mais ces formalités sont fort coûteuses, ruineuses pour des partages d'importance relative, et peut-être serait-il plus profitable aux incapables eux-mêmes de pouvoir figurer définitivement, et sans qu'ils puissent plus tard l'attaquer comme provisionnel, dans un partage amiable. Ces considérations ont paru assez importantes pour nécessiter le dépôt de propositions de loi tendant à la modification de l'art. 840 (Proposition Bozérian et Cordier, 22 juin 1891 au Sénat : Rapport sommaire de M. Thézard, 16 juill. 1891; 19. prise en considération. Rapport de M. Thézard, 17 mars 1892; 1re délibération 1er avr. 1892, 2e délibération 1er mai 1893).

1° *Dans quels cas le partage est provisionnel.*

283. — Quand il s'agit d'incapables, toutes les formes du partage judiciaire doivent être suivies, sinon le partage n'est que provisionnel (en ce qui concerne la capacité, les pouvoirs des tuteurs, curateurs etc., V. *suprà*, n. 131 et s.). Bien que l'art. 840 pour rendre le partage définitif à l'égard du mineur, exige l'autorisation du conseil de famille et ne fasse aucune distinction à cet égard, l'art. 465, C. civ., dispensant le tuteur de cette autorisation lorsqu'il s'agit, non pas de provoquer, mais simplement de répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur (V. *suprà*, n. 132), il en résulte que, dans ce cas, le défaut d'autorisation n'empêche pas le partage d'être définitif. — Chabot, art. 840, n. 3.

284. — Quant au mineur émancipé, pour qu'à son égard le partage soit définitif, il faut qu'il ait été assisté de son curateur; mais il n'est nullement nécessaire qu'il ait obtenu l'autorisation du conseil de famille, lors même que le partage a été provoqué par lui. — Chabot, *ibid.*, n. 4. — V. *suprà*, n. 146.

285. — Le partage auquel des absents sont intéressés est provisionnel s'il n'est pas fait en justice. L'absence de quelques-uns des héritiers n'est point d'ailleurs un obstacle à ce qu'il soit procédé par ceux de leurs cohéritiers qui sont présents à un partage provisionnel de la succession. — Cass., 14 juin 1813, Roggiero, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 187 et s.

286. — Le partage fait avec l'usufruitier seul n'est que provisionnel; il faut le concours du propriétaire pour le rendre définitif. (Proudhon, *Usuf.*, t. 3, n. 1245). De même, le partage fait sans le concours de l'usufruitier ne le lie pas : ce dernier peut, dans son intérêt, en provoquer un autre. — Proudhon, n. 1252.

287. — Le partage n'est pas provisionnel par le fait qu'un cohéritier n'est pas présent et n'y prend pas part. Et il a été jugé en ce sens, avant la loi du 25 mars 1896, que, le partage opéré judiciairement entre les héritiers légitimes est valable, quoique fait hors la présence de l'enfant naturel du *de cujus*, à défaut de demande en délivrance formée par cet enfant. — Agen, 17 nov. 1864, [illegible] Les tiers détenteurs des biens héréditaires sont, dès lors, non recevables à soutenir, pour se soustraire à l'action en délaissement intentée contre eux par les héritiers, qu'un tel partage n'a qu'un caractère provisionnel, sauf aux héritiers à répondre, le cas échéant, à la réclamation de l'enfant naturel ou du cohéritier non présent. — Même arrêt.

288. — Le partage de biens appartenant à deux femmes mariées, partage contenant une attribution de lots, ne peut être considéré comme provisionnel et comme n'ayant pas fait cesser l'indivision, en ce qu'il n'aurait fait qu'entre les maris seuls, alors que ceux-ci ont déclaré traiter pour leurs femmes, qui ont approuvé ce partage, et se le sont même approprié en donnant leur consentement à ce qu'il fût converti en un acte public. — Cass., 11 févr. 1857, Pagès, [P. 57.40]

2° *Formes du partage provisionnel.*

289. — Il résulte de l'art. 840 que même lorsqu'au nombre des héritiers se trouvent des mineurs, des interdits, des absents ou des non présents, les partages provisionnels ne sont pas soumis aux règles prescrites par les art. 819 et s., et qu'ainsi ils peuvent être faits soit par les tuteurs sans autorisation du conseil de famille, soit par les mineurs émancipés non assistés de leurs curateurs; enfin par les uns et les autres sans estimation par experts, intervention de justice, etc... En effet, le partage provisionnel n'est qu'un acte d'administration; or le tuteur a qualité pour administrer les revenus du mineur ou de l'interdit, sauf à répondre de sa gestion : de même le mineur émancipé peut sans assistance faire tous les actes d'administration. — Chabot, n. 6.

290. — Cette doctrine a été consacrée par un arrêt de rejet du 5 juill. 1892, Banque d'Algérie, [S. et P. 93.1.449, et la note de M. Labbé, D. 92.1.503] — Toutefois cet arrêt n'affirme pas d'une façon très-nette s'être trouvé en présence d'un partage provisionnel.

291. — L'incapable, malgré l'existence d'un partage provisionnel, peut demander un partage définitif. Mais ses cohéritiers capables, et qui avaient voulu faire un partage définitif, ont-ils le même droit?

292. — La réponse à cette question dépend, croyons-nous, du point de savoir si le partage provisionnel est, en ce qui concerne les attributions faites (qui se présentent comme définitives, sinon le partage serait provisionnel par la volonté des parties), entièrement nul, ou s'il a une valeur provisoire. La première solution paraît être la meilleure. D'après les principes, l'acte fait pour le compte d'un incapable est frappé de nullité, s'il n'a pas été accompagné des formalités légales; cela n'est ni contestable, ni contesté; les textes, très-nombreux, qui règlent les formes exigées pour les actes passés au nom des incapables, s'expriment d'une manière impérative. Donc, en disposant que le partage fait sans l'accomplissement de ces formes est provisionnel, la loi déroge au droit commun, car, d'après le droit commun, la déclaration de nullité d'un acte entraîne la restitution des fruits perçus par celui qui est entré en possession en vertu de cet acte (Laurent, t. 6, n. 241), au moins s'il a connu la cause de nullité (Aubry et Rau, t. 2, p. 267, § 206, texte et note 2 et s., et t. 4, p. 261, § 336, texte et note 9). Comme une dérogation au droit commun doit s'entendre d'une manière limitative, il faut, pour toutes les questions étrangères à la jouissance, considérer le partage provisionnel comme un partage nul.

293. — Si on admet que le partage provisionnel légal est, en ce qui concerne les attributions définitives, nul pour absence des formes prescrites dans l'intérêt des incapables, on appliquera l'art. 1125, C. civ., qui autorise les incapables seuls, ou leurs représentants, à se prévaloir de la nullité, de sorte que les parties capables sont à la merci des incapables. C'est en ce dernier sens que paraît se fixer la jurisprudence. — V. Cass., 5 déc. 1887, Barrier, [S. 88.1.425, P. 88.1.1049, et la note de M. Meynial, D. 88.1.241] — Chambéry, 19 mars 1888, Granjux, [S. 88.2.195, P. 88.1.1096] — Besançon, 30 déc. 1891, Clerget, [D. 92.2.113] — Demolombe, t. 15, n. 692; Fuzier-Herman, art. 466, n. 19 et s., art. 840, n. 11; Rousseau et Laisney, v° *Mineur*, n. 80, et v° *Partage*, n. 35; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2329; Thiry, *Cours de dr. civ.*, t. 2, n. 183; Huc, *op. cit.*, n. 313. — V. au surplus sur la question, la note de M. Labbé, sous Cass., 5 juill. 1892, précité; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 466, n. 15 et s.

294. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un partage fait entre des majeurs et des mineurs, sans l'observation des formalités prescrites par la loi, n'est provisionnel qu'à l'égard de ces derniers; et est définitif à l'égard des majeurs. — Cass., 30 août 1815, de Vaudreuil, [S. et P. chr.]; — 24 juill. 1835, Mac-Saint-Maurice, [S. 36.1.238, P. chr.]; — 9 mars 1846, Muel, [S. 46.1.451, P. 46.2.524, D. 46.1.285]; — 13 févr. 1860, Picard, [S. 60.1.785, P. 60.394]; — 30 nov. 1887, [*Pand. franç.*, 88.1.45] — Lyon, 4 avr. 1810, Chardon, [S. et P. chr.]; — 16 juill. 1812, Delay, [S. et P. chr.] — Colmar, 28 nov. 1816, Pfeiffer, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 20 janv. 1818, Luyckx, [S. et P. chr.] — Agen, 12 nov. 1823, Loygun, [S. et P. chr.] — Colmar, 13 avr. 1835, Feistel, [P. chr.] — Montpellier, 16 août 1842, Izard, [S. 43.2.148, P. chr.] — Chabot, art. 840, n. 7; Merlin, v° *Partage provisionnel;* Favard de Langlade, *Rép.*, t. 4, p. 114; Berriat Saint-Prix, *Procéd.*, t. 2, p. 710, note 4; Malpel, *Successions*, n. 318; Rolland de Villargues, v° *Partage provisionnel*, n. 23, Conflans, *Des success.*, sur l'art. 840, C. civ.; Duport-Lavillette, *Quest. de dr.*, t. 5, n. 639; Fouet de Conflans, *Espr. de la jurispr. des success.*, sur l'art. 840, n. 2; Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 840, obs. 3; Chauveau, sur Carré, quest. 2507-16°; Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Partage*, n. 66; Dutruc, *Partage de success.*, n. 270. — V. pour les présents et les non présents, Bordeaux, 16 mai 1834, Denoin, [S. 35.2.192, P. chr.]

295. — ... Que la restitution qui est accordée au mineur ne profite pas au majeur, alors que les biens à partager ne sont pas indivisibles. — Cass., 16 févr. 1814, Meardi, [S. et P. chr.]

296. — ... Que les héritiers qui ont fait un partage hors de la présence de leur cohéritier interdit, ne peuvent, après le décès de celui-ci et comme ses successeurs attaquer ce partage, simplement provisionnel à son égard, et demander de son chef un partage nouveau, la garantie dont ils sont respectivement tenus mettant obstacle à une telle action. Vainement prétendrait-on que cette obligation de garantie doit être réputée inexistante à raison du caractère de stipulation sur succession future qu'elle prendrait en pareil cas, en ce qu'elle renfermerait la renonciation implicite par anticipation aux droits que les héritiers pourraient trouver ultérieurement dans la succession de l'éliminé. — Cass., 13 févr. 1860, Picard, [S. 60.1.785, P. 60.394] — ... Que la même règle doit être observée à l'égard des partages subdivisionnels qui ne sont que la conséquence d'un partage principal privé lui-même du caractère définitif. Spécialement, lorsqu'un premier partage a eu lieu entre diverses branches d'héritiers, par suite d'une transaction, et que parmi ces héritiers se trouve un mineur, si le tuteur qui le représente a figuré dans la transaction, sans s'y être fait autoriser conformément à la loi, l'un des cohéritiers appartenant à la même branche que le mineur n'est pas recevable à former contre ce dernier une demande en partage de la part indivise à eux attribuée par la transaction. Cette transaction étant nulle à l'égard du mineur, il s'ensuit que le premier partage n'est que provisionnel vis-à-vis de lui, et, dès lors, il ne peut servir de base à un partage définitif entre les héritiers de la même branche. — Cass., 4 déc. 1837, Pétitaud, [S. 38.1.348, P. 38.1.267]

297. — Dans un système opposé, on prétend que le partage n'est pas nul, qu'il produit, quant aux attributions, des effets simplement provisoires; ces effets, provisoires à l'égard de tout le monde, dit-on dans cette opinion, ne sont définitifs à l'égard de personne; il appartiendra donc à tout copartageant de venir invoquer le principe que « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision », et que « le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires » (C. civ., art. 815, al. 1). Tout au plus pourra-t-on tirer parti de l'art. 815, al. 2, d'après lequel une convention prolongeant l'indivision peut être obligatoire pour cinq ans; en réalité, le partage qui contient des attributions provisoires prolonge indéfiniment l'indivision, et on admet que, par application de l'art. 815, al. 2, les conventions de ce genre sont obligatoires seulement pour cinq ans. — V. Lyon, 25 août 1875, Masson, [S. 76.2.68, P. 76.326] — Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 2, n. 414 *bis;* Huc, *Comment. théor. et prat. du C. civ.*, t. 5, n. 283. — Dans cette opinion, le partage provisionnel légal produirait, au point de vue des personnes qui peuvent demander le partage définitif, les mêmes effets que le partage provisionnel conventionnel (V. *suprà*, n. 281); on admet, en effet, que ce dernier n'est, pour aucune des parties, obligatoire (V. Demolombe, *Tr. des succ.*, t. 3, n. 517 et 542; Aubry et Rau, t. 6, p. 540, § 623, texte et note 12, et p. 543, § 623, note 20; Laurent, *op. cit.*, t. 10, n. 263 et 273; Huc, *op. cit.*, t. 5, n. 286; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n. 1093), sauf pendant cinq ans (V. Laurent, *loc. cit.*; Le Sellyer, *loc. cit.*). Toutes les parties, capables ou incapables, auraient donc le droit de demander un nouveau partage.

298. — Il y a dans cette argumentation une équivoque : l'acte ne vaut pas comme partage définitif, et cela malgré la volonté des contractants capables; il est donc nul comme tel et cette nullité doit rendre inefficace la volonté des contractants capables de faire un partage définitif *si telle est la volonté de l'incapable.* Mais l'art. 466, dit-on, déclare que le partage fait avec l'observation des formes légales produit entre mineurs les mêmes effets qu'entre majeurs; donc les droits de tous seraient égaux. L'art. 466 ne dit pas cependant que le partage sera provisionnel *ergà omnes*, mais simplement à l'égard du mineur; ce texte est donc plutôt favorable à la première opinion. — Chambéry, 9 févr. 1870, Charrier, [S. 70.2.123, P. 70.571, D. 70.2.188] — Grenoble, 5 févr. 1892, [*Journ. de Grenob.*, 1892, p. 143]

299. — Dans ce système le partage fait entre des majeurs et des mineurs est provisionnel pour tout le monde. Jugé que les majeurs, comme les mineurs eux-mêmes, sont recevables à demander un partage définitif, nonobstant un partage provisionnel antérieur. — Cass., 24 juin 1839, Desaphix, [S. 39.1.615, P. 39.2.29]; — 9 mars 1846, Muel, [S. 46.1.451, P. 46.2.524, D. 46.1.285] — Toulouse, 7 avr. 1834, Couderc, [S. 34.2.341, P. chr.] — Trib. civ. Seine, 29 avr. 1891, [*Pand. franç.*, 91.2.313] — *Sic*, Delvincourt (qui d'abord avait émis l'avis opposé), t. 2, p. 356, note 4; Vazeille, *Success.*, art. 840, n. 6; Zachariæ, t. 1, § 113, n. 24; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 2, p. 247, dial. 66. — Merlin, *Rép.*, v° *Part. provisionnel*; Chabot, sur l'art. 110, n. 7; Marcadé, sur l'art. 466; Laurent, t. 10, n. 284 et 285; Demante, t. 2, n. 226 *bis*.

300. — Le majeur a ce droit lors même que le partage aurait eu lieu avec le mineur lui-même, l'art. 1125, C. civ., qui ne permet pas au majeur de se prévaloir de l'incapacité du mineur, ne s'appliquant qu'aux actes que ce dernier est incapable de faire seul, et non à un partage provisoire, auquel le mineur peut concourir sans autorisation. — Cass., 9 mars 1846, précité.

301. — D'après une troisième opinion, il y aurait lieu de faire des distinctions. C'est ainsi que Duranton, t. 7, n. 179, distingue entre le cas où le partage a été effectué avec le mineur lui-même, et celui où il a été effectué avec le tuteur : au premier cas, le mineur peut seul attaquer le partage, les majeurs le peuvent dans le second. Et la règle est applicable alors même que le partage aurait été fait avec le mineur lui-même, sans assistance de son tuteur ou curateur : cette circonstance ne rendrait pas applicable la règle d'après laquelle le mineur seul peut opposer son incapacité pour contracter. — Cass., 9 mars 1846, précité.

302. — Enfin, dans un dernier système, on fait une autre distinction : si les parties, toutes les parties, les capables comme les incapables, ont eu et manifesté l'intention de faire un partage de jouissance, ou partage provisoire, si elles ont d'un commun accord renoncé à l'accomplissement des formes légales pour éviter une dépense ou un retard, et renvoyer à une autre époque, après cessation de l'incapacité, la confection d'un partage définitif, qui se fera alors à moins de frais, le partage a le même caractère à l'égard de tous, il n'est que provisionnel; telle a été la volonté commune. Les capables ont, non moins que les incapables, le droit de demander un nouveau partage, pour lequel toutes les valeurs seront remises en commun au point de vue de la propriété. Si, au contraire, les copartageants ont paru vouloir faire un partage définitif, ou s'ils ont ignoré l'incapacité qui nécessitait l'observation des règles spéciales, l'incapable est seul autorisé à provoquer un nouveau partage. Si cela lui convenait mieux, une fois sorti de l'incapacité, il pourrait ratifier le partage et le rendre absolument irrévocable. Le second alinéa de l'art. 1125, C. civ., recevra son application. — V. dans le sens de cette distinction, Cass., 12 janv. 1875, Dauveille, [S. 75.1.117, P. 75.274, D. 76.1.217] — *Sic*, notre *Code civil annoté*, art. 466, n. 25; Aubry et Rau, t. 6, p. 540 et 541, § 623, texte et notes 15 et s.; Marcadé, sur l'art. 466; Demolombe, *Successions*, t. 15, n. 692; Boitard, *Leçons de procéd.*, t. 2, n. 1157. — *Contrà*, Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 284 et 285. — V. au surplus sur ces questions, la note de M. Meynial sous Cass., 5 déc. 1887, Barrier, [S. 88.1.425, P. 88.1.1049] — Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 466, n. 20 et s.

303. — ... et on ne peut et on ne doit pas présumer que les copartageants majeurs aient eu l'intention de se placer dans la situation la plus désavantageuse pour eux, et qu'ils aient voulu faire un partage de propriété définitif à leur égard et un partage de jouissance qui leur serait opposable, le premier pouvant être annulé par la volonté de l'incapable seul. Par suite, le plus souvent en fait, on se trouvera en présence d'un simple partage de jouissance; donc majeurs et mineurs pourront demander un partage définitif. — Cass., 24 juin 1839, précité; — 9 mars 1846, précité. — Chambéry, 9 févr. 1870, précité. — Toulouse, 7 avr. 1834, précité. — Demolombe, t. 15, n. 690; Aubry et Rau, t. 6, p. 540, § 623, note 15.

304. — Conformément à ces idées, il a été jugé suivant les circonstances que le partage doit être tenu pour provisionnel si l'acte de partage manifeste à cet égard l'intention des parties. — Toulouse, 7 avr. 1834, précité.

305. — ... Mais que lorsque les copartageants et mineurs ont manifesté l'intention de faire un partage définitif et non pas simplement provisionnel, alors les majeurs ne peuvent demander un nouveau partage : les mineurs seuls le peuvent. — Cass., 24 juin 1839, précité; — 9 mars 1846, précité.

306. — ... Que le partage fait entre majeurs et mineurs sans l'observation des formalités légales ne peut être considéré comme définitif, à l'égard des copartageants majeurs, qu'autant qu'il résulte des circonstances que la volonté des parties a été de lui imprimer ce caractère. — Chambéry, 9 févr. 1870, précité.

307. — ... Que le partage fait entre des majeurs et un mineur ou interdit, sans l'observation des formalités légales, bien que simplement provisionnel à l'égard du mineur ou de l'interdit, doit néanmoins être considéré comme définitif à l'égard des cohéritiers capables, si l'intention de ceux-ci (et à cet égard l'appréciation des juges du fond est souveraine) a été de faire un partage définitif. — Cass., 13 févr. 1860, Picard, [S. 60.1.785, P. 60.394]; — 15 juill. 1868, de Ribalier, [S. 68.1.428, P. 68.1158, D. 69.1.373]; — 12 janv. 1875, précité. — Lyon, 12 mars 1868, Holtzer, [S. 68.2.276, P. 68.1016]

308. — ... Que le partage entre majeurs et mineurs effectué sans les formalités légales, peut, par interprétation de l'intention des parties, être considéré comme définitif à l'égard des majeurs, et comme provisionnel à l'égard des mineurs. — Cass., 2 juin 1897, Gabas-Campoulet, [S. et P. 97.1.448] — V. aussi Cass., 15 juill. 1868, précité; — 12 janv. 1875, précité; — 5 déc. 1887 (motifs), Barrier, [S. 88.1.425, P. 88.1.1049, D. 88.1.241] — Chambéry, 19 mars 1888, Granjux, [S. 88.2.195, P. 88.1.1096]

309. — Et, dans ce cas, le copartageant majeur ne peut en demander la nullité. — Cass., 2 juin 1897, précité.

310. — Mais sans discussion possible l'héritier majeur et capable ne peut attaquer le partage lorsqu'il s'est porté fort pour le mineur, lorsqu'il lui a succédé, lorsqu'il a déclaré expressément vouloir faire un partage définitif. — Cass., 13 févr. 1860, précité; — 12 janv. 1875, précité; — Besançon, 30 déc. 1891, Clerget, [D. 92.2.113] — Trib. civ. Sidi-bel-Abbès, 4 juin 1889, [*Rev. alg.*, 1890, p. 232] — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2329; Huc, t. 5, n. 466.

311. — Les héritiers majeurs et capables ne peuvent pas prendre l'initiative d'une action tendant à forcer l'incapable à prendre parti. Cela va de soi tant que dure l'incapacité; mais il faut en dire autant, croyons-nous, même quand l'incapacité a cessé. Notre droit ne connaît plus les actions dites interrogatoires. Et d'ailleurs l'art. 1304 donne dix ans aux incapables après la cessation de l'incapacité pour attaquer les actes annulables. Les majeurs sont sans doute dès à présent exposés à retomber dans l'indivision; mais cette indivision éventuelle et non actuelle ne leur permet pas d'appuyer leur action interrogatoire sur l'art. 815. — Huc, t. 5, n. 313; Fuzier-Herman, sur l'art. 4, n. 466; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2331. — *Contrà*, Demolombe, t. 15, n. 692; Aubry et Rau, t. 6, p. 542, § 623, note 19.

312. — Jugé cependant, en sens contraire, que les cohéritiers d'un mineur qui ont fait avec lui un partage provisionnel peuvent, à sa majorité, et sans attendre l'expiration des dix ans que la loi lui accorde pour former l'action en rescision, le contraindre à déclarer s'il entend ratifier le partage, à défaut de quoi les cohéritiers peuvent en provoquer un nouveau. — Limoges, 27 janv. 1824, Porcher, [S. et P. chr.]

313. — Si toutefois on admet que l'existence d'un partage ne met pas obstacle à la demande de partage définitif, les héritiers majeurs arriveront indirectement par ce moyen à forcer l'incapable à prendre parti. — Huc, *loc. cit.*

314. — Les tiers ne peuvent pas se prévaloir de la nullité du partage provisionnel. Par suite celui qui, connaissant le partage provisionnel, a acquis de l'un des copartageants l'immeuble qui lui est échu, ne peut demander la nullité de la vente par le motif qu'il court le risque d'être évincé par suite du nouveau partage que le mineur pourrait provoquer. — Lyon, 16 juill. 1842, Delay, [S. et P. chr.]

315. — Mais pour éviter des recours inutiles et dispendieux, si, à la suite d'un premier partage, l'un des copartageants majeurs a vendu ou échangé depuis des objets à lui échus par l'effet de ce premier partage, on doit, lors du partage définitif, faire des lots d'attribution, de manière que les immeubles vendus soient attribués au vendeur; à moins qu'il n'y ait eu de sa part mauvaise foi évidente. — Riom, 10 janv. 1816, Montanat, [P. chr.]

316. — Le mineur peut demander le partage définitif à tout moment après sa majorité et même avant. — Fuzier-Herman, sur l'art. 466, n. 12.

317. — Lorsqu'il n'a été fait qu'un partage provisionnel avec le mineur, celui-ci peut, même avant sa majorité, en provoquer la rescision, sans être tenu d'alléguer la lésion. — Aix, 22 frim. an XIV, Dauthier, [S. et P. chr.]

318. — Le mineur devenu majeur peut demander un nouveau partage d'une succession ouverte durant sa minorité, sans réclamer préalablement la nullité d'un premier partage non revêtu des formes légales. Il en serait de même quoique le tuteur eût exécuté ce premier partage, et qu'après le décès de celui-ci le mineur, devenu son héritier, se fût mis en possession d'une partie de son lot. — Nancy, 11 déc. 1837, Ronfort, [S. 38.2.137, P. 38.1.320] — Magnin, *Traité des minorités*, t. 2, p. 60, n. 978.

3° *Effets du partage provisionnel.*

319. — Par l'effet du partage provisionnel chaque cohéritier fait les fruits siens et cela définitivement. Ultérieurement, s'il est procédé à un partage définitif, ces fruits ne doivent pas rentrer dans la composition de la masse; cela résulte de la définition même du partage provisionnel qui est un partage de jouissance. Par conséquent, chaque cohéritier peut entrer en possession de son lot aussitôt qu'il y a eu partage provisionnel. — Aubry et Rau, t. 6, p. 540, § 623 texte et note 11, et p. 544, § 623, texte et note 23; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 273; Vigié, *Cours élément. de dr. civ.*, t. 2, n. 300; Demolombe, *Tr. des succ.*, t. 3, n. 694; Le Sellyer, *Comment. hist. et prat. du tit. des succ.*, t. 2, n. 1274, 1275, 1277 et s. — V. au surplus, Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 816, n. 50.

320. — Le partage déclaré provisionnel par les art. 466 et 840, C. civ., est, en ce qui concerne la jouissance des choses partagées, opposable aux héritiers, même mineurs. Si donc, conformément à cet acte, les copartageants ont été mis en possession, pour en jouir, des objets compris dans leurs lots respectifs, les mineurs, devenus majeurs, qui peuvent demander un partage définitif, ne sont pas recevables à se plaindre de l'exécution ainsi donnée au partage provisionnel. — Cass., 5 juill. 1892, Banque d'Algérie, [S. et P. 93.1.449, et la note de M. J.-E. Labbé, D. 92.1.503]

321. — En conséquence, lorsqu'un jugement, rendu contradictoirement avec tous les ayants-droit à la succession ou leurs représentants légaux, a entériné leurs conclusions tendant à l'attribution immédiate, en leur faveur, de sommes d'argent et de titres au porteur déposés dans une banque, en a opéré la répartition entre eux dans la proportion de leur quote-part héréditaire, et a autorisé chacun d'eux à toucher directement le montant de cette attribution sur quittance libératoire, ce jugement, dût-il être considéré, à raison de l'absence de formalités prescrites par la loi, comme ayant homologué un partage purement provisionnel, le paiement, qu'en vertu dudit jugement la banque aurait fait aux ayants-droit, n'en serait pas moins régulier et valable; et, dès lors, c'est à tort que la banque se refuse à le faire. — Même arrêt.

322. — Le partage provisionnel a, aussi bien que le partage définitif, l'effet de faire cesser l'indivision. En conséquence, le

créancier personnel d'un des copartageants majeurs peut faire saisir les immeubles échus à son débiteur, sans observer les formalités préalables prescrites par l'art. 2205, C. civ. — Colmar, 13 juin 1831, Lévy, [S. 31.2.312, P. chr.]

4° Dans quel délai le partage provisionnel devient-il un partage définitif?

323. — La question de savoir dans quel délai un partage provisionnel devient définitif est liée à celle déjà examinée *suprà*, n. 292 et s. Si le partage produit, quant aux attributions, des effets provisoires, l'action que chacun des copartageants pourra intenter, pour substituer au partage provisionnel une répartition définitive, durera trente ans, à défaut d'un terme plus court fixé par la loi (C. civ., art. 2262). — V. en ce sens, Rennes, 23 janv. 1817, Sidaner, [P. chr.] — Aubry et Rau, t. 6, p. 543, § 623, texte et note 21; Thiry, *op. cit.*, t. 2, n. 184; Demolombe, *op. cit.*, t. 3, n. 693. — Au contraire, dans l'opinion d'après laquelle le partage est nul, l'action en nullité accordée à l'incapable se prescrira par dix ans, conformément au principe général de l'art. 1304, C. civ. — V. en ce sens, Cass., 18 déc. 1837, Fournier, [S. 38.1.345, P. 38.1.64]; — 4 mai 1858, Le Testu-Pontry, [S. 58.1.673, P. 59 323, D. 58.1.254]

324. — Jugé, cependant, qu'un partage provisionnel peut servir de base à la prescription trentenaire lorsqu'il a attribué aux parties le droit de vendre les biens pour se procurer le moyen d'acquitter leur part contributoire dans les dettes, et qu'il a eu seulement en vue de réserver à ces parties le droit de faire plus tard une liquidation définitive : action prescriptible elle-même par trente ans. — Cass., 2 août 1841, de la Villegoneau, [S. 41. 1.776, P. 41.2.245]

5° Confirmation du partage provisionnel.

325. — Le partage provisionnel peut devenir définitif s'il est confirmé d'une manière expresse ou tacite. Mais de qui doit émaner la confirmation? Si l'on admet que le mineur seul a qualité pour attaquer le partage (V. *suprà*, n. 293), il suffit que la ratification émane de lui : et en pareil cas elle est soumise soit quant à l'époque où elle peut intervenir soit quant aux formes dans lesquelles elle peut se manifester à toutes les règles de droit commun. — Cass., 15 juill. 1868, de Riballier, [S. 68.1.428, P. 68. 1158, D. 69.1.373]; — 4 avr. 1876, Sinniacannammalle, [S. 76.1. 214, P. 76.516, D. 76.1.380] — Demolombe, t. 15, n. 692; Aubry et Rau, t. 6, p. 543, § 623, texte et note 22; Rousseau et Laisney, v° *Partage*, n. 37; Fuzier-Herman, art. 466, n. 16, art. 840, n. 7; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2337. — V. *suprà*, v° *Confirmation et ratification*.

326. — Ainsi jugé, spécialement, que l'exécution volontaire emportant ratification d'un partage fait en dehors des formes exigées pour les partages entre majeurs et mineurs peut résulter, soit du mandat que le mineur devenu majeur a donné à l'effet d'administrer les immeubles à lui attribués dans ce partage, expressément mentionné du reste dans la procuration quant à sa date et à sa forme, et du pouvoir de répartir entre les intéressés, selon la teneur du même acte de partage, les revenus de ces immeubles, soit de la quittance qu'il a consentie (neuf ans après sa majorité et deux mois avant d'intenter l'action en nullité) d'une somme représentative de ces revenus. — Cass., 4 avr. 1876, précité.

327. — Les juges du fond ont d'ailleurs pouvoir souverain d'appréciation à l'égard des actes d'exécution impliquant ratification du partage. — Même arrêt. — V. *suprà*, v° *Confirmation et ratification*, n. 116 et s.

328. — Le partage, qui a lieu entre parties dont l'une était mineure, devient définitif par la ratification résultant de ce que la partie mineure a eu une longue possession de son lot depuis sa majorité. — Poitiers, 9 mars 1893, Dalibert, [S. et P. 94.2. 153, D. 95.2.124]

329. — Un partage qui a été exécuté pendant plus de vingt-cinq ans, et à la suite duquel plusieurs des copartageants ont aliéné leur portion, au vu et su des autres copartageants, et sans réclamation de leur part, doit être considéré comme définitif, bien que, lors de sa confection, les parties se soient réservé de procéder à une plus exacte estimation des lots, et de rétablir l'égalité, s'il y avait lieu, par des indemnités proportionnelles. Il y a lieu seulement d'examiner, suivant cette réserve, si des indemnités supplémentaires de la valeur de leurs lots sont dues à quelques-uns des copartageants. — Lyon, 10 août 1838, Joly, [P. 39.1.531]

330. — Le mari qui exécute le partage fait avec sa femme non assistée ni autorisée de lui, et qui s'est mis en possession du lot attribué à celle-ci, ne peut attaquer ce partage après plusieurs années de jouissance. — Colmar, 28 nov. 1816, Pfeiffer, [S. et P. chr.]

331. — Si l'on donne aux cohéritiers majeurs et capables le droit d'attaquer le partage provisionnel (V. *suprà*, n. 297), il faut que la ratification résulte d'une convention expresse ou tacite entre tous les cohéritiers. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

332. — Mais alors il n'y a pas à proprement parler confirmation, il y a une convention nouvelle produisant ses effets à sa date; au contraire, la confirmation faite par l'incapable rétroagit à la date du partage conventionnel et le transforme en partage définitif à partir de ce moment. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2337.

333. — De même, et en sens inverse, si le partage provisionne la été annulé, il disparaît *ergâ omnes*, et il faudrait une convention nouvelle entre toutes les parties pour le rétablir. Lorsqu'un arrêt passé en force de chose jugée a prononcé l'annulation d'un partage fait sans observation des formalités légales, celle des parties qui a obtenu cet arrêt ne peut, par un désistement, en anéantir les effets sans le consentement de l'autre partie. Et les créanciers de celui contre qui le partage a été annulé ne peuvent, en intervenant au partage nouveau, accepter contre le gré de leur débiteur un pareil désistement, le droit qui lui est réservé par l'art. 1166 ne s'appliquant qu'au cas où il s'agit de droits dont le débiteur refuse ou néglige l'exercice, mais ne pouvant aller jusqu'à créer, en ressuscitant un partage désormais sans existence légale, une convention qui dépend de la volonté du débiteur, et ne peut être consentie que par lui. — Cass., 11 mai 1846, Deuzy, [S. 46.1.691, P. 46.1.767, D. 47.4.161]

Section III.

Partage partiel et partage de plusieurs masses.

334. — Le partage peut être total; il peut aussi être partiel, et il n'en est pas moins définitif. — Laurent, t. 10, n. 291; Aubry et Rau, t. 6, p. 537, § 623, note 6; Demolombe, t. 15, n. 615; Fuzier-Herman, art. 816, n. 38 et s.; Rousseau et Laisney, v° *Partage*, n. 26.

335. — Si tous les cohéritiers sont appelés à recueillir plusieurs masses indivisibles, un partage unique accepté par tous peut mettre fin à l'indivision. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2344; Laurent, t. 10, n. 310.

336. — Lorsque des cohéritiers ont consenti à la confusion en une masse des biens de deux successions, et qu'ils ont conclu à l'homologation du rapport d'experts qui a opéré d'après ce mode, ils ne peuvent attaquer ensuite comme vicieux ce même mode auquel ils ont adhéré. Ces diverses circonstances ont donné naissance à un contrat judiciaire qui élève contre eux une fin de non recevoir, sans qu'ils puissent se prévaloir du principe de l'art. 815. — Cass., 20 janv. 1836, Laulanié, [S. 36.1.205, P. chr.]

337. — Mais en dehors de la volonté des héritiers, les successions ne peuvent être confondues dans une seule masse et faire l'objet d'un seul et même partage. — Cass., 8 juin 1859, Salvan, [S. 59.1.574, P. 59.1023, D. 59.1.285]; — 12 nov. 1878, Portaz, [S. 79.1.52, P. 79 118, D. 78.1.459]; — 15 janv. 1879, Petitjean, [S. 79.1.16, P. 79.273, D. 79 1.336]

338. — Jugé que l'art. 826, C. civ., qui permet à chaque cohéritier de réclamer sa part en nature des meubles et des immeubles indivis, peut faire obstacle à ce que plusieurs successions, et, par suite, plusieurs sociétés, soient confondues dans une même opération de partage. — Cass., 29 déc. 1896, Grandperret, [S. et P. 1900.1.519]

Section IV.

Modalités du partage.

339. — Le partage est susceptible de toutes les modalités applicables aux conventions.

340. — Aussi le partage peut être fait sous condition suspensive, mais seulement en ce qu'il est alors subordonné à l'arrivée d'un événement, jusqu'à ce moment l'indivision continue, et ce partage ne constitue, à proprement parler, qu'une convention d'indivision jusqu'à l'arrivée de la condition. Donc par application de l'art. 815, cette situation ne peut durer plus de cinq ans. — Cass., 9 janv. 1850, Lefebvre, [S. 46.1.120, P. 46.1.310] — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2346.

341. — Le partage peut-il être fait sous condition résolutoire? On peut en douter. Tout d'abord, si, comme l'ont cru certains auteurs, on ne voit dans la condition résolutoire qu'une convention d'indivision éventuelle, cette indivision devant reparaître par la réalisation de la condition, il semble qu'on serait conduit à dire que le partage ne devenant pas définitif, devrait être tenu pour nul (Demolombe, t. 12, n. 614). D'après un système moins rigoureux, cette clause, sans être nulle, ne serait valable que pour cinq ans (Le Sellyer, t. 2, n. 1069). Nous croyons en ce qui nous concerne que bien qu'affecté d'une semblable condition le partage ne serait pas moins définitif, comme est définitive toute convention affectée d'une condition résolutoire; l'éventualité qui fait que, par suite de l'arrivée de la condition, on se retrouvera placé dans l'indivision et obligé de procéder à nouveau partage, n'est pas faite pour faire échec aux principes. — V. en ce dernier sens : Cass., 6 janv. 1846, précité; — 19 janv. 1865, Bois, [S. 65.2.193, P. 65.827] — Caen, 24 janv. 1857, B. doult. S. 57.2.90 — Laurent, 10, n. 293, 459; Fuzier-Herman, art. 815, n. 75; art. 816, n. 37; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2345.

CHAPITRE III.

DU PARTAGE AMIABLE

342. — Lorsque les héritiers sont tous majeurs, jouissant de leurs droits civils, et présents ou dûment représentés, ils peuvent procéder au partage dans telle forme et par tel acte qu'ils jugent convenable; et lors même que le partage a été commencé judiciairement, ils peuvent, en tout état de cause, abandonner cette voie pour en revenir au partage conventionnel. (C. proc. civ., art. 985; Chabot, art. 823, n. 4). Nous nous occuperons seulement dans ce chapitre des particularités que présente le partage amiable; quant aux opérations communes au partage judiciaire et au partage amiable, telles que la formation de la masse, l'établissement de comptes entre cohéritiers, etc., nous les étudierons à propos du partage judiciaire, car c'est seulement dans ce partage qu'il existe à proprement parler des règles précises, les parties pouvant dans le partage amiable procéder comme elles l'entendent.

343. — Pour qu'une partie non présente soit *dûment représentée*, il faut qu'elle le soit par un fondé de pouvoir spécial. Mais le notaire commis par le tribunal pour représenter un présumé absent ne le représente point dûment à l'effet de procéder à un partage amiable; il ne peut le représenter que dans un partage judiciaire. — Pigeau, t. 2, p. 671; Carré, sur l'art. 985; Rolland de Villargues, v° *Partage*, n. 81.

344. — Celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire peut procéder à l'amiable à un partage définitif avec l'assistance de son conseil. En effet, il n'est point interdit; dès lors, les art. 838 et 840, C. civ., ne sont point applicables. — Duranton, t. 7, n. 107; Poujol, art. 817, n. 3; Carré, sur l'art. 985; Rolland de Villargues, v° *Partage*, n. 79.

345. — Le partage amiable se fait « dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenable » (art. 819, al. 1). La forme donnée au partage n'est donc intéressante que pour en rapporter la preuve; impossible ou difficile si le partage reste purement verbal, cette preuve résultera d'un acte sous seings privés rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés (C. civ., art. 1325), ou d'un acte authentique.

346. — Il n'est même pas indispensable que les cohéritiers rédigent un acte écrit spécial pour le partage. Celui-ci peut résulter d'une opération quelconque qui fait cesser l'indivision, elle que la vente, l'échange, la transaction, etc. L'art. 888, C. civ., en contient la preuve puisqu'il admet l'action en rescision contre des actes de cette nature qui contiennent en réalité un partage. — V. *infra*, n. 351, 371.

347. — Lorsqu'un acte de partage, dont l'existence est reconnue entre les parties, a été perdu ou adiré, les tribunaux peuvent se fonder, pour constater l'attribution des lots, sur les circonstances de la cause et sur la possession exclusive de chacun des copartageants; une telle décision ne donne point ouverture à cassation. Ils peuvent même, dans ce cas, écarter les termes d'un acte postérieur, tel qu'une donation faite par l'un des copartageants à ses enfants, si les immeubles qui y sont indiqués comme provenant du partage ne sont désignés que d'une manière générale, sans préciser celui qu'un autre copartageant soutient avoir été attribué à son lot. Ils peuvent encore rejeter l'offre que fait une partie de prouver qu'elle a possédé un immeuble pendant plus de dix ans à compter du partage, lorsqu'il résulte des faits et circonstances que cet immeuble était entré dans le lot d'un autre copartageant. — Cass., 20 janv. 1841, Berthonnier, [S. 41.1.577, P. 41.2.138]

348. — L'acte de partage peut être rédigé par un tiers; l'acte sous seing privé rédigé par des arbitres amiables, et constatant qu'un partage a été effectué par eux, doit, bien que non signé des copartageants, être maintenu comme acte de partage, si les dispositions de cet acte ont reçu une exécution complète et non interrompue pendant de longues années, et alors surtout que la partie qui réclame un nouveau partage est donataire de la portion de biens attribuée à l'un des copartageants. — Cass., 21 juin 1842, Rougagnon, [S. 42.1.745, P. 42.2.293]

349. — Cependant si l'acte sous seing privé a été rédigé par les copartageants et entre eux, il doit être régulier, et par exemple, un acte de partage sous seing privé, non signé de toutes les parties, et à l'exécution duquel quelques-unes d'entre elles se refusent, est nul même à l'égard de ceux qui l'ont signé. — Bruxelles, 20 mai 1807, Claus, [S. et P. chr.] — Riom, 14 août 1820, Chelle, [S. et P. chr.] — Toullier, t. 8, n. 348.

350. — En somme, une convention est suffisante et aussi toujours nécessaire pour faire un partage. Le seul fait de l'occupation ou de la jouissance divise ne saurait être considéré comme suffisant à constituer un partage, en l'absence d'une convention dont l'effet aurait été d'attribuer à chacun des communistes la propriété de la portion qui lui revenait dans le bien indivis. — Cass., 27 juill. 1887, Figier, [S. 87.1.416, P. 87.1.1034, D. 87.1.423] — *Sic*, Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 262 et s.

351. — Mais nous avons dit qu'il n'est pas indispensable que cette convention soit une convention de partage proprement dit, une convention ayant le même but et le même résultat la remplace (V. *supra*, n. 346). Et ainsi la cession de droits successifs faite par un héritier au cessionnaire des droits des autres cohéritiers constitue un véritable partage, lorsqu'elle a pour objet de faire cesser l'indivision; elle est, dès lors, susceptible d'être attaquée par voie de rescision pour cause de lésion. — Limoges, 29 déc. 1868, de Maubec, [S. 69.2.255, P. 69.1012] — V. *supra*, v° *Cession de droits successifs*, n. 114 et s.

352. — De même, la cession de droits successifs consentie par un héritier à l'un de ses cohéritiers dans un acte par lequel tous les héritiers font cesser l'indivision entre eux a le caractère, non d'une vente, mais d'un véritable partage. En conséquence, une telle cession donne naissance en faveur du cédant, non au privilège du vendeur, mais au privilège du copartageant, soumis, pour sa conservation, à la nécessité de l'inscription dans les soixante jours. — Nîmes, 22 août 1865, Bollon, [S. 66.2.23, P. 66.103]

353. — Et il en est ainsi, alors même que cette cession est faite aux risques et périls des cessionnaires. — Cass., 10 nov. 1862, Faisse, [S. 63.1.129, P. 63.823, D. 62.1.470] — V. en ce sens, Championnière et Rigaud, *Droits d'enregistr.*, t. 3, n. 2709; Dutruc, *Partage de success.*, n. 40, p. 66; Demante, *Cours analyt.*, t. 3, n. 225 *bis*-III; Demolombe, *Succ.*, t. 5, n. 280; Mourlon, *Transcript.*, n. 178.

354. — Dans ce dernier cas, la cession constitue un partage bien qu'elle ne comprenne pas les meubles, mais seulement les immeubles dépendant de la succession. — Lyon, 1er mars 1865, Knoblok, [S. 65.2.166, P. 65.724]

355. — Peu importe, du reste, que les parties aient eu l'intention de donner à l'acte le caractère d'une vente, et non celui d'un partage. — Même arrêt. — *Sic*, Dutruc, *Partage de success.*, n. 39; Demolombe, *Success.*, t. 5, n. 282.

CHAPITRE IV.

DU PARTAGE JUDICIAIRE.

SECTION I.

Quand faut-il procéder judiciairement?

356. — Le partage est judiciaire quand il se fait en justice. Caractérisé par le tirage au sort des lots, il permet de mieux déjouer les fraudes et d'assurer l'égalité entre tous les copartageants. Mais il est beaucoup plus coûteux et plus long que le partage amiable, et cette considération diminue singulièrement les avantages qu'il présente. La loi exige le partage en justice dans trois cas déterminés : le partage intéresse des non présents, des incapables ou des héritiers en désaccord.

357. — Ces trois hypothèses sont limitatives, et c'est ainsi notamment qu'on a pu décider que les créanciers, eussent-ils provoqué le partage, ne sauraient exiger qu'il soit fait en justice. — Pau, 22 mai 1888, Lobet, D. 89.2.191. — Trib. Lyon, 25 févr. 1895, J. *La Loi*, 25 mai 1893. — Laurent, t. 10, n. 300, 521, 533; Huc, t. 5, n. 433; Aubry et Rau, t. 6, p. 538, § 623, note 7; Rousseau et Laisney, v° *Partage*, n. 27; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2314.

358. — Peu importe que les héritiers aient été mis en demeure, car cette mise en demeure n'affecte en rien leur droit de partager à l'amiable. — *Contrà*, Cass., 10 janv. 1887, d'Andigné, [S. 87.1.377, P. 87.1.923]

359. — Peu importe aussi qu'il y ait eu acceptation sous bénéfice d'inventaire par tous les héritiers ou par quelques-uns seulement. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2315.

360. — I. *Non présents.* — Lorsque « tous les cohéritiers ne sont pas présents » le partage doit être judiciaire (art. 838). L'art. 840 prouve que par ces expressions il faut entendre les absents, c'est-à-dire ceux déclarés ou présumés tels, et les non présents, qui ne sont pas représentés par un mandataire soit conventionnel, soit légal. — Demolombe, t. 15, n. 599; Rousseau et Laisney, v° *Partage*, n. 22; Fuzier-Herman, art. 819, n. 6 et 8; Aubry et Rau, t. 6, p. 536, § 623, note 4; Laurent, t. 10, n. 297.

361. — L'art. 838 n'est pas applicable au cas d'absence du mari, même commun en biens, quand le partage intéresse la femme héritière. — Paris, 8 juill. 1869, [*Rev. not.*, art. 2552] — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2297.

362. — II. *Incapables.* — Aux termes de l'art. 838, il y a lieu au partage judiciaire quand il y a parmi les cohéritiers des interdits ou des mineurs même émancipés : le texte fait allusion aux mineurs en tutelle, mais il est également applicable aux mineurs placés sous l'administration légale du père. — Laurent, t. 10, n. 307; Vigié, t. 2, n. 270; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2299.

363. — L'art. 838 n'est pas applicable aux personnes pourvues d'un conseil judiciaire. On pourrait objecter l'art. 985, C. proc. civ., qui exige des cohéritiers la jouissance des droits civils pour échapper à la nécessité du partage judiciaire, mais ce texte n'a qu'une importance très-secondaire : d'abord à cause de sa mauvaise rédaction, car il aurait dû parler de l'*exercice* et non de la jouissance des droits; de plus, s'il s'appliquait rigoureusement, il faudrait procéder au partage judiciaire toutes les fois qu'une femme mariée se trouverait parmi les cohéritiers. Il faut en conclure que ce texte n'a eu d'autre but que de se référer au Code civil, en employant toutefois une formule mauvaise. — Laurent, t. 10, n. 294, 296; Fuzier-Herman, art. 819, n. 1; Demolombe, t. 7, n. 468 et 512. — *Contrà*, Rousseau et Laisney, v° *Partage*, n. 21.

364. — L'art. 838 est-il applicable aux individus internés dans un établissement d'aliénés et non interdits? Pour la négative on fait valoir cet argument qu'aucun texte n'oblige l'administrateur à recourir à une forme déterminée pour procéder au partage; or l'art. 838 étant exceptionnel et dérogeant au droit commun de la liberté des conventions, doit être interprété restrictivement. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2300.

365. — Pour l'affirmative on fait observer que le partage judiciaire s'impose puisque l'aliéné est représenté par un mandataire légal. MM. Baudry-Lacantinerie et Wahl font très-justement remarquer qu'il y a là une pétition de principe, car il faudrait démontrer d'abord que le partage judiciaire est obligatoire toutes les fois qu'un cohéritier est représenté par un mandataire judiciaire ou légal. Mais il y a un argument meilleur, c'est l'esprit de la loi. A tort ou à raison elle considère le partage judiciaire comme seul susceptible de protéger les droits des incapables; il serait tout à fait anormal de priver l'interné non interdit de cette protection. — Demolombe, t. 15, n. 596; Rousseau et Laisney, v° *Partage*, n. 21; Huc, t. 5, n. 295.

366. — L'art. 838 n'est pas applicable à la femme mariée, même si, le mari ne l'assistant pas, fût-ce pour cause d'interdiction, elle a été autorisée par le tribunal à procéder au partage. — Paris, 12 août 1836, Beaucreuil, S. 37.2.91, P. [illegible] — 8 mai 1869, [*Rev. not.*, art. 2552] — Demolombe, t. 15, n. 606, 617; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2301; Laurent, t. 10, n. 295.

367. — L'art. 838 n'est pas applicable même en ce qui concerne les biens dotaux. — Cass., 29 janv. 1848, Croze, S. 48.1.751, P. 38.1.448; — 31 janv. 1859, Aussel, [S. 60.1.351, P. 60.836] — Demolombe, t. 15, n. 606; Guillouard, *Cont. de mar.*, t. 4, n. 1866; Fuzier-Herman, art. 819, n. 9; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2301. — Le sens opposé : Tessier, *De la dot*, t. 1, p. 412, note 626; Bioche, v° *Partage*, n. 55; Rodière et Pont, *Contrat de mar.*, t. 3, n. 1857. — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 1227 et s.

368. — Lorsqu'il y a parmi les cohéritiers un grevé de substitution ou restitution, le partage ne peut être fait à l'amiable encore bien que le grevé, ainsi que tous les autres intéressés, soit majeur. En effet, le grevé n'a point la libre disposition de l'objet à partager. La présence du tuteur à la restitution, ou l'âge de majorité des appelés, ne changerait rien à la nécessité de faire le partage en justice, attendu que la restitution est au profit des enfants nés ou à naître et qu'il faut conserver leurs droits. — Pigeau, t. 2, p. 707; Carré, sur l'art. 985; Rolland de Villargues, v° *Partage de successions*, n. 80.

369. — La nécessité du partage judiciaire s'impose pour tous les biens appartenant aux incapables, quelle qu'en soit la nature. Un doute s'est cependant élevé pour les valeurs mobilières composant la succession échue à un mineur. Le doute vient des pouvoirs donnés au conseil de famille par la loi du 27 févr. 1880 : le conseil peut autoriser l'aliénation de ces valeurs, en dehors des formes à suivre pour le partage. Sans doute, mais la loi de 1880 ne s'est pas occupée du partage : elle suppose non des valeurs indivises mais des valeurs appartenant en propre au mineur; si le conseil pouvait autoriser la vente des valeurs indivises, il les soustrairait au partage puisque le prix en résultant se diviserait de plein droit entre les cohéritiers et il aurait ainsi un moyen indirect d'éviter le partage judiciaire, c'est-à-dire de diminuer les garanties que la loi impose pour la protection des incapables; et la loi de 1880 qui a voulu les augmenter ne peut pas avoir pour conséquence de les détruire. — Cass., 15 juill. 1890, Panhard, [S. 91.1.9, P. 91.1.11, et la note de M. Lyon-Caen, D. 90.1.361] — Trib. Seine, 23 juin 1880, V..., [S. 80.2.269, P. 80.1002]; — 7 déc. 1883, Margotin, [S. 84.2.23, P. 84.1.223] — Trib. Limoges, 2 févr. 1884, [*Gaz. Pal.*, 84.1.588] — Trib. civ. Rouen, 2 févr. 1885, [*Gaz. Pal.*, 85.2, *sup.* 6] — Trib. civ. Villefranche, 14 févr. 1890, [*Mon. jud. de Lyon*, 18 mars 1890]

370. — III. *Désaccord entre les héritiers.* — Aux termes de l'art. 823, « si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur le mode de le terminer, le tribunal prononce comme en matière sommaire, ou commet s'il y a lieu pour les opérations du partage un des juges sur le rapport duquel il décide les contestations ». — V. Trib. civ. Mont-de-Marsan, 27 nov. 1885, [J. *La Loi*, 24 janv. 1886] — Trib. civ. Louviers, 4 mai 1894, [*Gaz. Pal.*, 94.1.636]

371. — Très-souvent, pour échapper aux frais et aux lenteurs du partage judiciaire, les parties intéressées le dissimulent sous les apparences d'une transaction, lorsqu'elles ne veulent pas se contenter d'un simple partage provisionnel. La doctrine et la jurisprudence reconnaissent en général la validité de ce procédé, à la condition toutefois que le contrat ne soit pas entièrement simulé, qu'il y ait eu une contestation ou qu'elle soit susceptible de naître et que la transaction ait pour but de la trancher. — Cass., 30 août 1815, Vaudreuil, [S. et P. chr.] — Trib. civ. Loudun, 4 févr. 1882, Berthonneau, [S. 82.2.142, P. 82.1.716] — *Sic*, Demolombe, t. 15, n. 608; Aubry et Rau, t. 6, p. 554, § 624, note 37; Fuzier-Herman, art. 466, n. 4; Huc, t. 5, n. 446; Bau-

dev-Lacantinerie et Wahl, n. 2302 et s. — *Contrà*, Paris, 23 juill. 1840, Racine, [S. 40.2.375, P. 40.2.689]

372. — Par exemple : la contestation porte sur l'existence de la qualité d'héritier, des droits héréditaires ; dans ce cas tout le monde reconnaît la validité de la transaction équivalant à partage. On peut objecter cependant que le partage suppose reconnue la qualité d'héritier, l'existence de l'indivision qui, dans notre espèce, n'est pas certaine. — V. Meynial, note sous Cass., 5 déc. 1887, Barrier, [S. 88.1.425, P. 88.1.1049]

373. — S'il y a contestation sur la quotité des droits héréditaires, la transaction équivaut encore à partage. — Cass., 5 déc. 1887, Barrier, [S. 88.1.425, P. 88.1.1049] — Angers, 7 août 1874, Lavoye, [S. 75.2.105, P. 75.459, D. 75. 2. 55] — Toutefois d'après une opinion, il faudrait scinder la transaction en deux opérations, l'une relative à la portion de droits contestés, l'autre relative à la portion incontestable, et le juge prononcerait la nullité ou la validité suivant que l'un ou l'autre élément dominerait l'autre en importance. — Meynial, *loc. cit.* — Mais les arrêts ci-dessus ont repoussé cette distinction.

374. — La contestation relative aux formes à employer pour le partage est encore suffisante à autoriser et valider la transaction qui le remplace. L'art. 467, C. civ., autorise le tuteur à transiger moyennant l'emploi de certaines formalités et ce texte très-général ne fait aucune distinction. — Mêmes arrêts.

375. — Il suffit même que la contestation soit possible, que non encore née elle puisse naître en présence d'une clause douteuse d'un testament : par exemple parce que les affaires embarrassées d'une société qui dirige une usine commandent de laisser l'associé majeur survivant maître de la direction et ne permettent ni une vente ni même un partage judiciaire qui puisse être favorable aux intérêts des mineurs. — Angers, 7 août 1874, précité ; — 29 août 1884, Barrier, [S. 85.2.61, P. 85.1.317] — Aubry et Rau, t. 1, p. 454, § 113, note 42, t. 6, p. 536, § 623, note 1 et p. 554, § 624, note 37 ; Labbé, *Revue crit.*, 1886, p. 463. — *Contrà*, Paris, 23 juill. 1840, Racine, [S. 40.2.375, P. 40.2.689] — Trib. civ. Montauban, 31 août 1874, en note, sous Angers, 7 août 1874, Lavoye, [D. 75.2.35] — Demolombe, t. 15, n. 608.

376. — Le partage où des mineurs même sont intéressés peut être fait amiablement et par voie d'attribution sous la forme d'une transaction. — En ce sens : Cass., 30 août 1815, Vaudreuil, [S. et P. chr.] ; — 5 déc. 1887, précité. — Angers, 7 août 1874, précité ; — 29 août 1884, précité. — V. Fuzier Herman, *Code civil annoté*, art. 466, n. 4 ; Chabot, *Success.*, sur l'art. 831, n. 4, et sur l'art. 834, n. 5 ; Poujol, *Id.*, sur l'art. 835, n. 3 ; Malpel, *Id.*, n. 259 ; Vazeille, *Success. et donat.*, sur l'art. 834, n. 2 ; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Partage*, sect. 2, § 2, art. 3, n. 5 ; Mollot, *Liquid. et part.*, n. 578 ; Dutruc, *Part. de success.*, n. 454 ; Toullier, t. 4, n. 428 ; Duvergier sur Toullier, *Id.*, note 1 ; Marcadé, sur l'art. 831, n. 2 ; Demante, *Cours analyt. de Code civil*, t. 3, n. 168 *bis* ; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 1, p. 439, § 221, note 39, et t. 2, p. 362, § 390, note 2 ; Aubry et Rau, t. 1, p. 454, texte et note 42, et t. 6, p. 536, § 620, note 1, p. 554 et 555, § 624, note 37, *in fine*. — V. également, Demolombe, *Success.*, t. 3, n. 608. — Ces arrêts et ces auteurs admettent cette solution sous la réserve que les formalités de l'art. 467, C. civ., seront observées et que le partage soulève des causes diverses et sérieuses de litige motivant le recours à la transaction ; et sur ce point la décision du juge de fait est souveraine. — Cass., 5 déc. 1887, précité.

377. — Spécialement, lorsque des difficultés peuvent naître sur le mode et les conditions du partage d'immeubles d'une succession indivise entre cohéritiers majeurs et mineurs, est valable la vente transactionnelle de ces immeubles consentie à l'un des copropriétaires, dans les formes de l'art. 467, C. civ., alors surtout que cette transaction a été précédée d'une expertise amiable. — Angers, 29 août 1884, précité.

378. — Peu importe, en pareil cas, que l'expertise des immeubles n'ait pas été faite dans les formes prescrites par l'art. 466, C. civ. — Cass., 5 déc. 1887, précité.

379. — Jugé, au contraire, que le partage, auquel des mineurs sont intéressés, ne saurait être fait amiablement et par voie d'attribution sous la forme d'une transaction, en observant les formalités de l'art. 467, C. civ. — Douai, 5 déc. 1865, Cuisset, [S. 66.2.233, P. 66.857] — Trib. Loudun, 4 févr. 1882, précité. — Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 295 et 299.

380. — Un projet de loi déposé à la Chambre en 1890 par le Gouvernement autorise l'emploi du partage amiable pour les mineurs. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2308, note 6.

Section II.

Opérations préliminaires du partage.

381. — Les opérations préliminaires normales sont : l'apposition des scellés, l'inventaire ; quelques autres plus exceptionnelles se rencontrent quelquefois : l'organisation d'une administration provisoire ; des mesures spéciales tendant à la conservation de valeurs ou pièces ; l'attribution à un ou plusieurs cohéritiers d'une provision à valoir sur sa portion.

382. — En ce qui concerne l'apposition de scellés, V. *infrà*, v° *Scellés*.

383. — A l'égard de l'inventaire, V. *suprà*, v° *Inventaire*.

384. — Il n'y a pas de texte qui impose d'une façon générale la nomination d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre. C'est qu'en principe l'administration appartient aux héritiers, et l'administrateur provisoire ne peut être nécessaire ou utile que pour des situations exceptionnelles. C'est ainsi que les tribunaux le comprennent et la font fonctionner.

385. — Jugé que les tribunaux sont investis d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la nomination d'un administrateur provisoire d'une succession dont le partage est demandé, soit qu'ils jugent que cette nécessité est utile, soit qu'elle soit sollicitée par les parties elles-mêmes. — Cass., 13 juin 1898, Josse, [S. et P. 99.1.39]

386. — On nommera un administrateur provisoire si parmi les héritiers il y a des absents (C. civ., art. 112), des non présents, des inconnus, des incapables. — Paris, 19 mai 1840, 30 sept. 1841, [cités par de Belleyme, *Ord. sur req.*, p. 332] — Bordeaux, 22 nov. 1870, Beguerie. [S. 71.2.90, P. 71.316, D. 72.2.8] — Paris, 8 nov. 1892 Gautron, [D. 93.2.248]

387. — ... Si des contestations sont soulevées sur l'administration ou la dévolution de la succession. — Paris, 23 mai 1873, [*Bull. de la cour de Paris*, 1873, p. 46, cité par Bertin, t. 2, n. 426] ; — 25 mai 1889, [*Gaz. des Trib.*, 29 sept. 1889]

388. — ... S'il y a vacance de la succession et avant la nomination du curateur, ou avant que les conditions de la vacance ne se soient entièrement réalisées. — Paris, 17 nov. 1881 [*Gaz. Pal.*, 81-82.1.355]

389. — S'il n'y avait lieu de faire qu'un seul acte, une seule opération, le tribunal commettrait dans ce but un tiers, par exemple un notaire, mais ne nommerait pas un administrateur provisoire. — Trib. Seine, 27 mai 1853, [cité par Bertin, *Ch. du cons.*, t. 2, p. 515]

390. — L'administrateur est nommé par le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, en chambre du conseil s'il n'y a pas de contradicteur, en audience publique dans le cas contraire, ou par le juge des référés s'il y a urgence. — Bordeaux, 22 nov. 1870, précité. — Paris, 15 août 1873, [*Bull. Paris*, 1873, p. 72]

391. — Le jugement qui nomme l'administrateur provisoire détermine ses pouvoirs ; il ne peut lui confier que des pouvoirs d'administration et encore relativement à des mesures urgentes. — Bordeaux, 22 nov. 1870, précité. — Paris, 30 juill. 1886, [*Gaz. des Trib.*, 11 sept. 1886] ; — 25 mai 1889, précité ; — ... par exemple, acheter les objets nécessaires à l'assortiment d'un fonds de commerce. — Paris, 25 mai 1889, précité ; — vendre les meubles de conservation difficile et sujets à dépérissement, — Paris, 26 juin 1841, 2 oct. 1845, 14 nov. 1848, [cités par de Belleyme, *op. cit.* t. 2, p. 315] ; — vendre les immeubles. — Trib. Seine, 7 mai 1852, [cité par Bertin, *Ch. du conseil*, t. 2, p. 514]

392. — Si le jugement de nomination ne l'a pas investi de pouvoirs spéciaux, l'administrateur provisoire ne peut faire que les actes urgents : intenter les actions, — Paris, 18 août 1889, [*Pand. franç.*, 89.2.241] ; — consentir des baux, — Cass., 19 févr. 1889, Gilly, [S. 89.1.296, P. 89.1.733] ; — demander la conversion d'une saisie en vente volontaire. — Paris, 24 août 1847, Richard, [S. 47.2.527, P. 47.2.441] — Trib. Seine, 8 janv. 1853, [cité par Bertin, *Ch. du cons.*, t. 2, p. 517]

393. — Mais il ne peut pas payer une provision aux héritiers — Trib. Forcalquier, 2 juill. 1892, [J. *Le Droit*, 7 juillet] ; — intenter les actions en nullité ou en simulation contre les actes du défunt, ni à plus forte raison les actions en réparation du préju-

dice causé par la mort du défunt. — Trib. Seine, 15 févr. 1894, [*Gaz. Pal.*, 94.1.258] — Paris, 8 nov. 1892, précité.

394. — Il doit déposer à la Caisse des dépôts et consignations les titres et valeurs, mais ne peut les en retirer ni toucher les fonds placés par le défunt. — Paris, 30 juill. 1886, Gautron, [D. 87.2.37] — Trib. Seine, 21 janv. 1885, [*Franc. jud.*, 85-86. 2.280]; — 21 janv. 1886, [*Gaz. des Trib.*, 23 janv. 1886]

395. — Ses fonctions cessent avec l'accomplissement des opérations pour lesquelles il a été nommé et il rend compte aux héritiers de sa gestion; si celle-ci est contestée le tribunal prononce en audience publique. — Trib. Seine, 2 févr. 1850 et 24 avr. 1852, [cités par Bertin, *Ch. du cons.*, t. 2, p. 515]; — 12 mai 1891, [*Clunet*, 92.487]

396. — Quand le partage est retardé et que cependant il n'y a pas eu convention d'indivision, les héritiers peuvent obtenir une provision sur leur portion, notamment pour le remboursement des frais de la demande en partage. Le tribunal seul peut l'allouer, ou le juge des référés en cas d'urgence. — Paris, 15 nov. 1887, [*Rép. gén. not.* 1888, art. 4551] — Trib. Forcalquier, 2 juill. 1892, précité.

397. — La seule qualité de copropriétaire des biens à partager donne le droit de participer aux revenus de ces biens, et l'on est fondé, pendant les débats sur la liquidation et le partage, à demander, à titre de provision, une portion de ces revenus, quel que soit, d'ailleurs, l'état de la fortune. C'est là non une provision proprement dite, mais l'exercice d'un droit de copropriété. — Bourges, 1er févr. 1831, Crépy, [P. chr.]

398. — La consignation des titres et valeurs peut être demandée au moment de l'apposition des scellés ou au cours de la confection de l'inventaire, soit d'office par le juge de paix, soit par une partie intéressée. Elle sera ordonnée en référé et elle se fera à la Caisse des dépôts et consignations (Ord. 3 juill. 1816, art. 2-7°; L. 28 juill. 1875, art. 1, § 2).

Section III.

Demande en partage judiciaire.

§ 1. *A qui elle appartient.*

399. — Ceux qui ont droit au partage ont un droit égal à former la demande; mais s'ils sont plusieurs à la former, il est suffisant qu'une seule action suive son cours et aboutisse, et ce sera l'action du plus diligent des cohéritiers. Les autres demandes ne doivent pas être autorisées et les frais en sont supportés par leurs auteurs. — Rousseau et Laisney, v° *Partage*, n. 49.

400. — Entre deux demandeurs, la poursuite appartient à celui qui a fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal; ce visa doit être daté du jour et de l'heure (C. proc. civ., art. 967). Ainsi jugé que c'est uniquement à la date du visa qu'on doit s'attacher pour savoir à qui appartient la poursuite, sans qu'il y ait lieu de rechercher quel est celui qui, le premier, a assigné ou demandé la permission d'assigner. — Bordeaux, 25 mai 1841, Desaybats, [P. 41.2.202] — Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2504 *ter*; Rousseau et Laisney, v° *Partage* n. 45.

401. — ... Que l'art. 967, C. proc. civ., tient pour le plus diligent celui qui a le premier fait viser au greffe l'original de l'exploit d'ajournement, si cette demande est d'ailleurs régulière, valable, dirigée contre tous les héritiers. — Cass., 28 févr. 1849, Lacavalerie, [S. 49.1.344, P. 49.1.584]

402. — Toutefois, pour que la priorité de poursuite, entre deux demandeurs en partage, soit acquise à celui qui a fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal, conformément à l'art. 967, C. proc. civ., il n'est pas nécessaire que tous les ayants-droit aient été appelés en même temps dans l'instance,... sauf au demandeur à compléter ultérieurement la mise en cause de tous les intéressés. — Limoges, 3 déc. 1861, Cousin, [S. 62.2.168, P. 62.751, D. 62.2.14]

403. — L'art. 967, C. proc. civ., aux termes duquel, entre deux demandeurs en partage, la poursuite appartient à celui qui a fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal, doit s'entendre en ce sens que, si ni l'un ni l'autre exploit de demande n'ont reçu le visa du greffe, l'antériorité doit se déterminer par la date des exploits. Peu importerait que l'une des parties eût fait viser à une date antérieure une requête à fin de partage par elle présentée au tribunal, si son exploit de demande est d'une date postérieure à celle de l'autre partie. — Cass., 28 févr. 1849, précité.

404. — Si le visa était donné le même jour à deux demandes, la priorité serait accordée à celui qui aurait fait viser à l'heure la moins tardive, ou, s'il était impossible de se référer à cet élément, au plus intéressé. — Rousseau et Laisney, v° *Partage*, n. 48.

405. — Jugé que lorsque deux exploits d'assignation en partage ont été visés au greffe le même jour, l'un une demi-heure avant l'ouverture réglementaire du greffe, l'autre à l'heure même de cette ouverture, la priorité de la poursuite ne peut appartenir au premier exploit. — Trib. Fougères, 24 janv. 1894, A..., [S. et P. 94.2.183]

406. — En tout cas, entre deux visas donnés le même jour et à la même heure, la priorité de la poursuite appartenant à l'avoué qui représente les intérêts les plus considérables, et, à égalité d'intérêts, à l'avoué le plus ancien, la priorité de la poursuite appartient à l'avoué qui a obtenu le visa à l'heure réglementaire, s'il représente des intérêts plus considérables que son confrère, et s'il est plus ancien que lui. — Même tribunal.

407. — Jugé qu'en cas de concurrence entre deux avoués ayant obtenu le visa de la demande en partage aux mêmes jour et heure, la priorité appartient à l'avoué le plus ancien. — Trib. Marseille, 6 juill. 1880, sous Cass., 12 déc. 1881, Eymard, [S. 82.1 206, P. 82.1.504] — V. sur la question Roche, *Des part. et licit. en justice*, p. 66 et 67; Colmet-Daage, sur Boitard, *Leçons de proc.*, t. 2, sur les art. 967 et 968, n. 1158; Bioche, *Dict. de proc.*, t. 5, v° *Partage*, n. 101; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Partage*, n. 48. — V. aussi Dutruc, *Partage de succession*, n. 341.

408. — Peu importe que la demande visée la première ait été formée postérieurement à une autre non visée. Mais le visa doit être donné sur l'original de l'exploit; donné sur la copie il serait inefficace. — Cass., 4 mars 1873, Soufflant, [S. 73.1.353, P. 73-897, et la note de M. Labbé, D. 73.1.105]; — 28 févr. 1849, précité. — Bordeaux, 10 août 1864, [*Rev. not.*, art. 1196] — Rousseau et Laisney, v° *Partage*, n. 43 et 46.

409. — L'exploit dont la date du visa assure, d'après l'art. 967, C. proc. civ., la priorité de poursuite entre deux demandeurs en partage, doit s'entendre de l'ajournement même. Ne produit donc point cet effet le visa apposé par le greffier sur la citation en conciliation qui précède l'ajournement, alors même que cet ajournement serait, en conformité de l'art. 57, même Code, donné dans le mois de la citation. — Cass., 4 mars 1873, précité. — Bordeaux, 18 août 1864, Becoulet, [S. 65.2.75, P. 65. 358] — V. Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 5, quest. 2504 *ter*, p. 1508; Dutruc, *Partage*, n. 341.

410. — Jugé, en sens contraire, que l'exploit dont la date du visa assure, d'après l'art. 967, C. proc. civ., la priorité de poursuite entre deux demandeurs en partage, doit s'entendre aussi bien de la citation en conciliation qui précède la demande même que de l'ajournement devant le tribunal, pourvu, toutefois, que cet ajournement soit, en conformité de l'art. 57, même Code, donné dans le mois de la citation. — Orléans, 22 nov. 1862, Morin, [S. 63.2.15, P. 63.281, D. 63.2.11]

411. — Mais jugé que la poursuite à fin de partage et licitation appartient à celui des deux colicitants qui a régulièrement procédé en assignant après préliminaire de conciliation, et non à celui qui a assigné à tort à bref délai en vertu d'une ordonnance du président du tribunal le dispensant du préliminaire de conciliation. — Dijon, 11 mai 1898, Blugeon, [S. et P. 1901.2. 68]

412. — Par exception, la jurisprudence accorde la priorité à un héritier sur un créancier, alors même que celui-ci aurait le premier obtenu le visa. Cette solution, qui n'est peut-être pas très conforme aux textes, s'explique par cette idée que la demande en partage intéresse surtout la famille et doit d'abord lui appartenir. — En ce sens, Orléans, 8 déc. 1881, Soulquin, [S. 83.2.113, P. 83.1.677] — Trib. Bordeaux, 25 juin 1885, [*Rec. Bordeaux*, 1885, p. 256] — Trib. Avignon, 27 juin 1881, [*Rec. de proc.*, art. 335] — Trib. Vire, 31 juill. 1884, [*Gaz. Pal.*, 84.2. 357] — Trib. Annecy, 12 déc. 1892, [*Gaz. des Trib.*, 12 janv. 1893] — Dutruc, n. 34 et *Suppl.*, v° *Partage*, n. 38 et 39. — *Contra*, Bourges, 18 juill. 1892, Devallenciennes, [S. et P. 93.2. 210, D. 92.2.609] — Limoges, 3 déc. 1861, Cousin, [S. 62.2.168, P. 62.751, D. 62.2.14]

413. — Si la partie la plus diligente et qui la première a fait vente sont, en cet, conformément à l'art. 967, C. proc. civ., cessad ensuite ses poursuites, l'autre partie pourrait se faire subroger en ses [illegible]. — Carré, *Lois de la procéd.*, quest. 2504 *quater*; *Praticien français*, t. 5, p. 385; Pigeau, t. 2, p. 678; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 607.

§ 2. *Formes de la demande.*

414. — Le droit commun s'applique de tous points : il faut donc un exploit d'ajournement. — Trib. Seine, 15 mai 1834, 21 avr. 1836, 12 août 1849 [cités par Bertin, *Ch. du cons.*, p. 520].

415. — La demande de partage d'une succession dans laquelle des mineurs sont intéressés peut-elle être formée, du consentement de toutes les parties, par simple requête adressée au président du tribunal civil? L'affirmative compte des partisans. — Lyon, 21 janv. 1837, Rayer, [S. 41.2.117, P. 41.1.301] — Jugé en sens contraire. — Rouen, 2 janv. 1841, Benard, [S. 41.2.117, P. 41.1.301] — Thomine-Desmazures, *Procéd.*, t. 2, n. 1152.

416. — L'art. 64, C. proc. civ., qui exige qu'en matière réelle ou mixte la demande contienne l'énonciation de la nature de l'héritage, sa situation, et au moins deux des tenants et aboutissants, ne s'applique point aux demandes en partage. — Limoges, 24 déc. 1811, Faurel, [S. et P. chr.] — Orléans, 16 déc. 1842, Relpot, [P. 43.1.146]

417. — Les demandes en partage sont sujettes au préliminaire de conciliation, à moins toutefois qu'elles ne rentrent dans l'une des exceptions de l'art. 49, C. proc. civ., que, par exemple, elles ne soient formées contre plus de deux parties, ou que parmi les copartageants il n'y ait des mineurs, etc. — Carré, quest. 2504 *bis*; Toullier, t. 4, p. 398; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 606; Persil fils, *Comment.*, p. 476, n. 572; Garsonnet, t. 2, 676, 2e éd.; Rousseau et Laisney, v° *Citation en conciliation*, n. 118 et 119.

§ 3. *Compétence.*

418. — Il n'y a pas grand intérêt à rechercher quelle est au juste la nature de l'action en partage; car la classification des actions est surtout intéressante pour la détermination de la compétence, et des textes spéciaux réglementent ce point en matière de partage. L'action en partage est personnelle aux yeux de certains auteurs parce qu'elle est la sanction de l'art. 815 de l'obligation de subir le partage (Boncenne, *Proc.*, t. 1, p. 70 et s.). Pour d'autres, c'est une action mixte. — Lyon, 25 août 1883, [*Gaz. Pal.*, 82-83.2.329] — Aubry et Rau, t. 8, § 746; Rousseau et Laisney, v° *Action en justice*, n. 55 et 57; Duranton, t. 15, n. 621; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2222 et 2356. — Pour d'autres enfin, l'action est une action réelle, car l'obligation de subir le partage est une obligation *propter rem*. — Garsonnet, 2e éd., t. 1, p. 543, § 321.

419. — I. *Compétence* ratione materiæ. — Le tribunal civil est seul compétent. Les tribunaux d'exception ne le sont pas, même le juge de paix dans les limites de sa compétence ordinaire; il faut en dire autant du tribunal de commerce, qui ne pourrait pas en connaître, même incidemment à une faillite, au cas où le partage serait demandé par les syndics, ou la liquidation faite par le notaire contredite par eux. — Paris, 8 mai 1833, Farjat, [S. 33.2.514, P. chr.] — Caen, 4 janv. 1888, [J. *La Loi*, 3 août 1888] — Lyon, 11 mars 1891, *Mon. jud. Lyon*, 24 avr. 1891. — Paris, 21 avr. 1891, *Gaz. des Trib.*, 30 sept. 1891. — Trib. Seine, 24 déc. 1887, [J. *Le Droit*, 18 janv 1888] — Rousseau et Laisney, v° *Faillite*, n. 506; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 3, n. 2357-2358.

420. — La demande en partage est aussi généralement en premier ressort parce qu'elle est le plus souvent indéterminée. — Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 111.

421. — II. *Compétence* ratione personæ. — « L'action en partage et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations sont portées au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession » (C. civ., art. 822). « Le défendeur sera assigné... en matière de succession : 1° sur les demandes entre héritiers jusqu'au partage inclusivement, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte » (C. proc. civ., art. 59-6°). Toutes les opérations du partage sont donc centralisées par ces deux textes devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession; cette compétence est déterminée par des considérations de fait : la proximité des biens à partager, des titres et papiers du défunt, la plus grande facilité de recueillir tous les renseignements. Nous avons déjà exposé, *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 274 et s., les principes qui régissent la compétence en cette matière; nous ne ferons donc que donner ici certaines indications complémentaires.

422. — Il a été jugé, par application du principe posé, que lorsque deux successions s'ouvrent dans le ressort de deux tribunaux différents, au profit des mêmes intéressés, il ne peut être régulièrement procédé au partage sur une seule action portée devant celui des tribunaux qu'il aura plu au demandeur de choisir. Il faut au contraire deux actions séparées portées chacune devant le tribunal du lieu où s'est ouverte la succession qui en est l'objet. — Bordeaux, 20 avr. 1831, Lynch, [S. 31. 2.315, P. chr.]

423. — Jugé, toutefois, que si l'un des cohéritiers, décédé pendant l'instance en partage, laisse d'autres biens que sa part dans les biens partagés, le partage de sa succession doit être demandé devant le tribunal de son domicile, même quant à sa portion dans les biens au sujet desquels il y avait déjà une instance en partage ouverte devant un autre tribunal, et bien que, relativement à cette portion, les copartageants aient d'abord consenti à procéder devant ce dernier tribunal. En pareil cas, il ne doit y avoir qu'un partage de toute la succession du cohéritier décédé; et il doit, même dans un intérêt d'ordre public, avoir lieu devant le tribunal de son domicile — Bordeaux, 19 mai 1835, Savy-Binlou, [P. chr.]

424. — Le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession est compétent non seulement pour l'action en partage elle-même, mais encore pour connaître de toutes les actions relatives au partage ou de tous les incidents que cette action en partage pourrait soulever. — V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 281 et s.

425. — Dans le procès-verbal se rattachant à la demande en partage, il y a lieu de comprendre des contestations entre cohéritiers, par exemple relativement à la propriété d'une somme déposée à la Caisse des dépôts et consignations d'un autre arrondissement. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 3, n. 2364. — *Contra*, Lyon, 11 janv. 1890, *Mon. jud. Lyon*, 4 févr. 1890]

426. — Il y a lieu d'attribuer compétence au tribunal de l'ouverture de la succession lorsqu'il est procédé aux licitations « pour les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageants, et celles en rescision de partage » (C. civ., art. 822, al. 2. — V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 296). M. Duranton (t. 7, n. 136) établit, à l'égard de l'action en garantie ou en rescision, une distinction qui lui semble résulter de la combinaison des art. 822, C. civ., et 59, C. proc. civ. Cette action, suivant lui, ne doit être portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession qu'autant que le partage a été fait en justice. S'il a été fait extrajudiciairement, l'art. 822 n'est plus applicable; et l'on rentre sous l'empire des règles générales posées par l'art. 59, C. proc. civ., qui n'attribue au tribunal de l'ouverture de la succession la connaissance des demandes entre héritiers que jusqu'au partage inclusivement. Toutefois, il ajoute que si celui qui demande la rescision d'un partage amiable demandait par le même exploit un nouveau partage, il serait obligé de porter cette double action devant le tribunal de l'ouverture de la succession, seul compétent pour connaître de l'action en partage. Mais cette distinction entre les partages judiciaires et les partages amiables est repoussée par M. Poujol sur l'art. 822, n. 2, et ne paraît pas très-soutenable.

427. — L'action en rescision d'un partage doit nécessairement être portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession. Mais lorsqu'une contestation de ce genre est portée devant un tribunal autre que celui du lieu où la succession s'est ouverte, l'incompétence qui en résulte n'est pas absolue; elle est simplement relative, et elle doit être proposée *in limine litis*. — Metz, 29 août 1818, de Wendel, [P. chr.]

428. — Il résulte encore de l'art. 59-6°, C. proc. civ., que le tribunal de l'ouverture de la succession est compétent pour connaître des demandes formées par les créanciers de la succession contre les héritiers. — Rouen, 16 févr. 1856, Buron, [D. 56.2.290] — Angers, 13 janv. 1892, *Rec. Angers*, 1892, p. 54. — V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 297 et s.

429. — Parmi les incidents qui pourraient être soulevés au cours du partage et dont le tribunal du lieu de la succession peut et doit connaître, on peut citer : Les demandes en nullité d'une cession de droits successifs. — Bordeaux, 8 juin 1887, [*Rec.*

Bordeaux, 87.1.374] — V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 290. — ... La contestation de l'attribution des lots par les créanciers d'un cohéritier. — V. Paris, 30 janv. 1889, [*Gaz. des Trib.* 8 mai 1889]

430. — Cependant il a été jugé que la demande en rescision d'une vente de droits successifs faite à un étranger peut être portée devant le tribunal du domicile du défendeur, lors même que celui-ci serait en instance devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession sur une action en partage et sur une demande en subrogation à ses droits. — Cass., 13 mess. an XIII, Cochin, [S. et P. chr.] — Poujol, art. 822, n. 7.

431. — Le tribunal français saisi d'une demande en partage de la succession et de la communauté d'un Français décédé en France, est compétent pour connaître, accessoirement à cette demande, de la demande en nullité d'une vente d'immeubles dépendant de cette succession et situés en pays étranger. — Cass., 19 avr. 1852, de la Roche-Aymon, [S. 52.1.801, P. 52.2.44, D. 52. 1.245]

432. — Lorsque des héritiers à réserve ont saisi le tribunal du domicile du légataire universel d'une action intentée contre ce dernier, en paiement d'une certaine somme, pour une prétendue soustraction d'effets de la succession, et que, de son côté, le légataire a positivement formé contre les héritiers légitimes une demande en délivrance de son legs devant le tribunal de l'ouverture de la succession, c'est à ce dernier tribunal à statuer sur l'action des héritiers légitimes, laquelle n'est qu'un incident de l'action en délivrance ou en partage dirigée contre eux. — Cass., 6 août 1823 Coudreux, [P. chr.]

433. — La demande en partage ou licitation d'un immeuble resté indivis entre cohéritiers *après partage* (action *communi dividundo*) est une action mixte, qui peut dès lors être portée soit devant le tribunal de la situation de l'immeuble, soit devant le tribunal du domicile du défendeur. — V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 293 et 294. — Ce n'est pas là une action en partage de la compétence exclusive du tribunal du lieu où la succession s'est ouverte. — Paris, 22 nov. 1838, Longchampt, [S. 39.2.210, P. 39.1.70] — *Sic*, Carré, *Proc. civ.*, n. 262; Merlin, *Rép.*, v° *Licitation*, § 2, n. 2; Toullier, t. 4, n. 413; Chabot, sur l'art. 822, n. 3; Vazeille, sur le même article, n. 7; Duranton, t. 7, n. 137.

434. — Il ne faut pas confondre cette dernière hypothèse avec celle d'un partage partiel; la succession n'étant pas encore partagée, l'art. 59-6°. C. proc. civ., continue à s'appliquer. — Paris, 15 juin 1825, Soron de Bonne, [S. et P. chr.] — Fuzier-Herman, art. 822, n. 38; Demolombe, t. 15, n. 633; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 3, n. 2362.

435. — La compétence du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession étant une règle de compétence *ratione personæ*, l'incompétence d'un autre tribunal irrégulièrement saisi doit en principe être proposée *in limine litis*, sinon elle est couverte. Jugé, toutefois, que lorsqu'une demande en partage dirigée contre des mineurs a été portée devant un tribunal autre que celui où la succession s'est ouverte, l'incompétence n'est point couverte par les défenses au fond, et le tuteur est recevable à proposer cette incompétence en tout état de cause et sur l'appel. — Bordeaux, 20 avr. 1831, Lynch, [S. 31.2.315, P. chr.]

436. — L'art. 59, C. proc. civ., et l'art. 822, C. civ., ont-ils pour conséquence de modifier les règles d'incompétence déterminées par l'art 472, C. proc. civ., en ce qui concerne l'exécution des arrêts infirmatifs? La question est controversée. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 3836 et s. — Jugé, dans un premier système, qu'en matière de partage, l'exécution de l'arrêt infirmatif n'appartient pas à la Cour qui l'a rendu, mais au tribunal devant lequel l'action est portée, et auquel, pour ce cas spécial, la loi attribue juridiction. — Cass., 12 juin 1806, Chaverot, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 6 févr. 1829, Labrousse, [P. chr.] — Chauveau, sur Carré, quest. 1699 *bis;* Boitard, t. 2, n. 237 *in fine;* Pigeau, *Procéd. civ.*, liv. 2, part. 1re, chap. 1er, sect. 3, n. 2; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 745; Tallandier, p. 473.

437. — ... Que bien que le jugement qui déclare des cohéritiers non recevables dans leur demande en réparation d'erreurs ou d'omissions, dans un compte de liquidation, ait été infirmé sur l'appel, c'est devant le tribunal qui a rendu ce jugement et qui a connu, dans l'origine, des difficultés élevées sur le compte que la cour doit renvoyer pour procéder au fond. — Lyon, 15 juin 1848, Grobon, [P. 48.2.267]

438. — ... Que, lorsqu'après un arrêt infirmatif qui, sur la demande des héritiers réservataires d'un donateur, a ordonné le retranchement ou la réduction de la donation, il y a lieu de former une demande en partage de la portion indisponible dont le retranchement a été ordonné, cette demande doit être portée non devant la cour d'appel, comme exécution de l'arrêt, mais devant le tribunal de première instance du lieu de la succession. — Cass., 20 déc. 1841, Prudhomme, [S. 41.1.668, P. 42.2. 171]

439. — ... Que lorsque, sur une demande en nullité de testament et, par suite, en partage de la succession du testateur, le tribunal a déclaré le testament valable et débouté les demandeurs de leurs autres fins et conclusions, si la cour d'appel, infirmant le jugement annule le testament et ordonne la liquidation et le partage de la succession, elle peut, pour procéder à ces liquidation et partage, renvoyer les parties devant le même tribunal, lieu de l'ouverture de la succession, sans qu'il résulte de là aucune violation de l'art. 472, C. proc. civ, qui veut qu'en cas d'infirmation d'un jugement l'exécution de l'arrêt n'appartienne au même tribunal que si la loi lui attribue juridiction. — Cass., 25 janv. 1858, Bottemont, [S. 58.1.180, P. 58.652, D. 58 1.63]

440. — L'art. 472 n'est, en effet, applicable qu'autant que, s'agissant directement au procès d'un partage, une question le concernant a été résolue, ou au moins préjugée par le tribunal, mais non lorsque, comme dans l'espèce, l'unique question débattue devant le tribunal étant celle de la nullité ou de la validité d'un testament, la demande en partage n'a été rejetée que par voie de conséquence et comme étant le résultat nécessaire de la validité prononcée. — Même arrêt.

441. — Mais il a été jugé, d'autre part, que les art. 822, C. civ., et 59, C. proc. civ., qui attribuent au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession la connaissance des demandes en partage, n'ont eu pour objet que de déterminer le tribunal devant lequel il y avait lieu de procéder en première instance; qu'ils n'excluent pas l'application de la règle fondamentale établie par l'art. 472. C. proc. civ., suivant laquelle l'exécution d'un jugement infirmé appartient à la cour qui a prononcé. Ainsi la cour d'appel dans le ressort de laquelle la succession s'est ouverte n'est pas tenue, en infirmant un jugement qui a rejeté une demande en partage, de renvoyer les parties devant le tribunal du lieu même de l'ouverture de la succession; elle peut retenir la connaissance de l'exécution de son arrêt. — Cass., 28 mars 1849, Savary, [S. 49.1.353, P. 49.2.126, D. 49.1.97] — .. Que, lorsqu'une cour a, par arrêt infirmatif, ordonné un rapport d'experts et renvoyé au tribunal dont elle a infirmé le jugement, pour la nomination d'un juge-commissaire aux opérations des experts, c'est à elle seule, et non à ce tribunal, à connaître des contestations que ces opérations font naître. — Grenoble, 13 août 1830, Chappuis, [P. chr.]

442. — ... Que la demande en partage de biens litigieux et dans lesquels la cour d'appel a, par infirmation, fixé la quotité des droits des parties, doit être portée devant cette cour et non devant le tribunal dont la décision a été réformée. — Liège, 27 juill. 1808, Seps, [S. et P. chr.]

443. — ... Que la Cour qui infirme un jugement rendu en matière de partage de succession peut attribuer l'exécution de son arrêt à un tribunal autre que celui de l'ouverture de la succession, aucune disposition de loi n'y faisant directement obstacle, et, d'autre part, les art. 822, C. civ., et 59, C. proc. civ., qui indiquent le tribunal de l'ouverture de la succession comme devant connaître de l'action en partage, ne soustrayant pas la matière des partages à la règle fondamentale établie par l'art. 472, C. proc. civ., pour le cas d'infirmation des jugements. — Cass., 30 juill. 1856, Rigal, [S. 57.1.193, P. 58.93, D. 56.1. 409]

§ 4. *Instance et jugement ordonnant le partage.*

444. — Aux termes de l'art. 823, C. civ., « si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations, soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en matière sommaire ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges sur le rapport duquel il décide les contestations ». Si nous laissons de côté pour le moment la nomination du juge et sa mission, nous constatons que le texte ordonne l'emploi de la procédure sommaire pour le jugement de toutes les contestations relatives à la procédure à suivre pour opérer et pour ter-

miner le partage. — V. *supra*, v° *Matières sommaires*, n. 80.

445. — La demande en partage elle-même est soumise à la procédure sommaire. — Lyon, 4 juin 1887, [*Rec. de proc.*, 1887, p. 410] — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2432.

446. — L'art. 823, C. civ., portant que, dans les contestations sur partage, les tribunaux doivent prononcer comme en matière sommaire, range par cela même ces contestations dans la classe des affaires sommaires, et, par suite, le jugement a pu en être attribué, en Cour d'appel à la chambre des appels de police correctionnelle, même avant l'ordonnance du 24 sept. 1828. — Cass., 9 mai 1827, Barde, [S. et P. chr.]

447. — Toutefois, lorsque sur une demande en partage il s'élève des difficultés touchant le fond du droit même des parties, et, par exemple, relativement aux rapports à faire par les cohéritiers et à la réduction de dispositions excessives, la cause cesse de pouvoir être jugée comme affaire sommaire, aux termes de l'art. 823, C. civ. : elle doit être jugée dans la forme des affaires ordinaires. Une telle cause ne peut pas non plus être réputée urgente : par suite, une chambre des vacations est incompétente pour en connaître. — Cass., 14 juill. 1830, Fédar, [S. et P. chr.]; — 5 août 1868, Mirès, [S. 69.1.23, P. 69.35, D. 68.1.407] — Nancy, 17 déc. 1872, de Bovies, [S. 74.2.107, P. 74. 477] — V. Chabot, *Succes.*, sur l'art. 823, C. civ.; Vazeille, *loc. cit.*; Poujol, *loc. cit.*; Boileux, t. 3, sur l'art. 823; Duvergier, sur Toullier, t. 4, n. 419, note *b*; Demante, t. 3, n. 155 *bis*; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, *Comment. C. civ*, t. 2, n. 661; Taulier, t. 3, p. 283; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 2. n. 339; Demolombe, *Succes.*, t. 3, n. 637; Dutruc, *Part. de success.*, n. 354; Carré, *Taxe en mat. civ.*, p. 417; Bourbeau, *Théor. de la proc. civ.*, t. 6, p. 63; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Partage*, n. 107; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, § 391, p. 367, note 1; Aubry et Rau, 4e éd., t. 6, § 624, p. 545, note 2. — V. cependant, en ce sens que les demandes en partage seraient toujours matières sommaires : Boncenne, *Théor. de la proc.*, t. 6, p. 63; Sorel, *op. cit.*, p. 44 et s.; et en ce sens qu'elles doivent toujours être instruites et jugées comme affaires ordinaires : Sudraud-Desisles, *Manuel du juge taxateur*, n. 772 et 1560; Chauveau et Godoffre, *Comment. du tarif*, t. 1, n. 2126; Rivoire, *Dict. raisonné du tarif*, p. 298 et s. — V. au surplus, sur la question, Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, t. 6, v° *Partage*, n. 122 et s.

448. — Il en est ainsi, spécialement, de la demande formée incidemment dans une instance en partage de communauté, et tendant à faire réintégrer dans la communauté des valeurs recélées par l'un des époux, pour être attribuées exclusivement à son conjoint. — Cass., 5 août 1868, précité.

449. — De même, au cas où tout l'actif d'une succession a été réalisé pour éteindre les dettes et où il ne reste plus qu'à régler les droits d'un héritier dans une somme rapportable par un de ses cohéritiers, le juge peut procéder à ce règlement sans recourir, au préalable, à l'accomplissement des formalités de compte, liquidation et partage, prescrites par les art. 815 et s., C. civ., 969 et s., C. proc. civ., pour les circonstances ordinaires. — Cass., 17 janv. 1870, Dousdebés, [S. 70.1.99, P. 70.245]

450. — Jugé, également, que les règles de procéder, établies en matière de partage par l'art. 823, C. civ., ne concernant que les contestations qui ont pour objet la forme du partage et la manière d'y procéder, cessent d'être applicables lorsqu'il s'agit d'une contestation portant sur le fond du droit et ayant pour objet de déterminer les bases du partage; dans ce dernier cas, il doit être procédé suivant les formes ordinaires, même lorsque la difficulté se produit postérieurement au jugement qui a ordonné le partage et au cours des opérations de la liquidation. — Cass., 8 juin 1896, Labarthe, [S. et P. 97.1.30, D. 96.1.528]

451. — Il en est ainsi, spécialement au cas de litige portant sur les rapports à effectuer par certains cohéritiers, une telle contestation intéressant le fond même du droit, à savoir la formation de la masse et la composition de l'actif de la succession. — Même arrêt.

452. — Par suite, le jugement qui a terminé la contestation et homologué la liquidation est, non pas contradictoire, mais par défaut à l'égard des cohéritiers qui n'ont pas conclu, et peut être par eux frappé d'opposition. — Même arrêt.

453. — La procédure ordinaire est également applicable aux difficultés sur l'existence ou la quotité des droits des héritiers. — Cass., 9 mai 1827, Barde, [S. et P. chr.]; — 30 juill. 1827, Solichon, [S. et P. chr.] — ... Sur la nécessité du rapport, — Cass., 14 juill. 1830, Fédar, [S. et P. chr.] — ... Sur le calcul de la quotité disponible.

454. — Dans ces cas l'instance en partage est une instance ordinaire, susceptible de l'interruption et de la reprise d'instance. — Trib. Seine, 3 mai 1884, [*Gaz. Pal.*, 84.2.294]

455. — Les demandes en partage étant réputées matières sommaires, tant qu'il ne s'agit que de la forme du partage, mais étant réputées matières ordinaires lorsqu'il s'agit de contestations sur le fond du droit, il s'ensuit que, dans ce dernier cas, les frais de l'instance doivent être taxés comme en matière ordinaire. — Paris, 23 août 1851, N..., [S. 51.2.649, P. 51.2.385, D. 54. 5.405] — Trib. Bayeux, 10 mai 1883, Hue, [S. 83.2.164, P. 83.1. 1251] — V. Chabot, *Success.*, t. 2, sur l'art. 823, n. 1; Calmètes, *Taxe des frais en mat. civ.*, n. 31; Carré, *Taxe en mat. civ.*, p. 416, n. 793; Sorel, sur Boucher d'Argis, *Dict. de la taxe*, p. 47 et 48, note.

456. — Quand toutes les formalités ont été régulièrement remplies et que tous les héritiers sont en cause le tribunal, statuant sur la demande, rend un jugement pour ordonner le partage. Le tribunal, puisque le partage est obligatoire, ne peut pas repousser les conclusinns du demandeur. Tout au plus pourrait-il accorder un sursis si un événement imminent devait modifier la situation des parties en cause, par exemple la naissance d'un enfant conçu. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 3, n. 2442.

457. — Décidé que les juges saisis d'une demande en liquidation et partage d'une succession peuvent ordonner qu'il soit sursis à statuer sur ladite demande jusqu'à ce qu'une expertise par eux ordonnée ait examiné la question de savoir si certains biens légués par le *de cujus* à l'un de ses enfants, dépassent ou non la quotité disponible. Les juges ne font ainsi qu'ordonner une simple mesure d'instruction dont ils apprécient souverainement la nécessité, et ils ne violent aucunement l'art. 815, C. civ. — Cass., 2 mai 1894, Dupuis, [S. et P. 94.1.336, D. 94.1.280]

458. — Un arrêt de la Cour de cassation du 10 août 1843, Comm. de Nouesville, [S. 43.1.913, P. 43.2.664], a également décidé que les juges peuvent, sans violer la règle d'après laquelle nul n'est tenu de rester dans l'indivision, surseoir au partage jusqu'à ce que l'issue d'un procès sur la propriété ait, en fixant les droits des communistes, déterminé la chose à partager.

459. — En prononçant sur la demande en partage, le tribunal doit ordonner par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation qui sera faite devant un membre du tribunal ou devant un notaire, conformément à l'art. 969, C. proc. civ.

460. — Le notaire qui, d'après l'art. 970, C. proc. civ., peut être commis pour la vente, n'est pas nécessairement le même que celui dont la nomination est prescrite par l'art. 969. Ce dernier est celui qui doit procéder au partage, c'est-à-dire régler les comptes, former les lots, etc. Celui dont parle l'art. 970 doit seulement procéder à la vente par licitation : il peut être choisi dans le lieu de la situation des biens : il peut même en être commis plusieurs, si les biens sont situés en divers lieux. — Chauveau, sur Carré, quest. 2504 *quindecies*. — V. sur la nomination du notaire, *infrà*, n. 557 et s.

461. — Le jugement est susceptible d'opposition et d'appel, et ces deux voies de recours s'exercent suivant le droit commun. — Cass., 29 mai 1888, Courtois, [S. 89.1.68, P. 89.1.145] — Trib. Seine, 2 août 1888, [*Gaz. Pal.*, 88.2.296] — Rousseau et Laisney, v° *Partage*, n. 65.

462. — Toutefois, l'appel est irrecevable conformément aux principes généraux si la partie qui l'a formé a acquiescé au jugement expressément ou tacitement. Ainsi, on ne peut appeler du jugement qui ordonne un partage, si on a concouru à la nomination de l'expert chargé de cette opération. Il en est de même lorsque la nomination de l'expert a été faite par les avoués des parties, si aucun désaveu n'a été exercé contre eux. — Nîmes, 1er juin 1819, Mazandier, [S. et P. chr.]

463. — En ce qui concerne l'opposition, elle n'est possible que si le jugement est rendu par défaut. Or dès que l'instance est liée entre les parties par le jugement ordonnant le partage, cette instance conserve son caractère contradictoire, nonobstant le défaut de conclusions des parties devant le tribunal. — Cass., 7 juill. 1869, Guillot, [S. 70.1.14, P. 70.20, D. 69.1.348]; — 24 juin 1874, d'Abzac, [S. 75.1.105, P. 75.254, D. 75.1.85] — V. aussi Cass., 18 mars 1896, Vigot, [S. et P. 97.1.79]

464. — L'instance en liquidation et partage est également liée contradictoirement entre les parties par l'effet d'un jugement par

défaut profit-joint suivi de réassignation. — Cass., 24 juin 1874, précité.

465. — Conformément à la règle générale, les cohéritiers qui n'ont pas été mis en cause peuvent l'attaquer par la tierce opposition. — Grenoble, 28 nov. 1860, Jullien, [S. 61.2.20, P. 61.196, D. 61.2.5] — Lyon, 8 juill. 1885, [*Monit. jud. de Lyon*, 9 janv. 1886] — Rousseau et Laisney, v° *Tierce-opposition*, n. 45.

§ 5. *Nomination du juge-commissaire, du notaire et des experts.*

1° *Nomination du juge-commissaire.*

466. — Le jugement contient la nomination d'experts, si les parties ne les ont pas choisis elles-mêmes (V. *infrà*, n. 479), et s'il y a lieu, la nomination d'un juge-commissaire. Cette nomination a pour objet de faciliter la solution des contestations qui s'élèvent entre les intéressés, le juge-commissaire étant chargé, non pas de les trancher, mais de les étudier et de les rapporter devant le tribunal qui décidera. La nomination soit des experts, soit du juge pourrait d'ailleurs être faite par un jugement postérieur. — Cass., 17 juin 1873, Caspari, [S. 74.1.379, P. 74.935] — Demolombe, t. 15, n. 638; Laurent, t. 10, n. 314; Huc, t. 5, n. 299; Fuzier-Herman, art. 823, n. 12.

467. — La nomination d'un juge-commissaire pour surveiller les opérations du partage ou y procéder est purement facultative. — Cass., 19 nov. 1851, Guillouet, [S. 52.1.32, P. 52.2.285]; — 18 juin 1877, Guillaume, [S. 78.1.417, P. 78.1081]; — 24 févr. 1879, Alegatière, [S. 81.1.445, P. 81.1.1159] — Nancy, 4 mars 1873, Crovisier, [S. 74.2.6, P. 74.87, D. 73.1.10] — V. Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Partage*, n. 109; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2504-8°; Demolombe, *Tr. des succes.*, t. 3, n. 638; Laurent, *Principes du droit civil*, t. 10, n. 314; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 823.

468. — Spécialement, la nomination d'un juge-commissaire, alors d'ailleurs qu'aucune partie ne la demande, n'est pas plus prescrite, à peine de nullité, dans les contestations relatives au partage et à la liquidation des successions, que dans les comptes judiciaires. — Cass., 18 juin 1877, précité.

469. — Les juges peuvent donc se dispenser de commettre un membre du tribunal pour surveiller les opérations du partage qu'ils ordonnent, alors surtout qu'ils ont statué sur les difficultés qui divisaient les parties quant aux bases mêmes du partage. Les art. 823, C. civ., et 969, C. proc. civ., n'ont rien d'impératif. — Cass., 17 juin 1873, précité.

470. — Et s'ils ne croient pas devoir désigner un juge-commissaire, ils peuvent nommer directement un expert pour le cas où ils auraient une mission à lui confier. — Même arrêt.

471. — Au surplus, la Cour qui, en ordonnant un partage, n'a pas nommé de juge-commissaire, conservant le droit de procéder ultérieurement à cette nomination si elle le reconnaît nécessaire pour l'exécution de son premier arrêt (V. *suprà*, n. 466), elle peut donner au juge-commissaire qu'elle nomme les pouvoirs rentrant dans cette exécution, notamment celui de recevoir, s'il y a lieu, le serment d'un expert. — Même arrêt.

472. — Lorsqu'une cour d'appel a commis un de ses membres dans le cas prévu par l'art. 823, C. civ., pour recevoir le serment des experts, et procéder au tirage au sort des lots, et, au besoin, aux autres opérations du partage, une partie ne peut se faire un moyen de cassation de ce que les constestations relatives à ce partage n'ont pas été résolues sur le rapport du conseiller commis, quand elle n'a pas réclamé la présence de ce magistrat lors des opérations autres que le serment des experts et le tirage des lots. — Cass., 7 mars 1843, de l'Ecluse, [S. 43.1.654, P. 43.1.670]

473. — Le rapport du juge-commissaire n'est pas davantage prescrit à peine de nullité. Et d'ailleurs l'irrégularité résultant de l'omission de cette formalité est couverte par le silence des parties qui ont conclu et plaidé au fond sans protestations ni réserves. — Cass., 5 août 1868, Mirès, [S. 69.1.23, P. 69.35] — Dutruc, n. 355.

474. — La mission du juge-commissaire se borne à diriger les opérations sur lesquelles les parties sont d'accord, et, lorsque des difficultés s'élèvent, à entendre les observations des parties et à essayer de les concilier. S'il n'y peut parvenir, il doit renvoyer les contestations devant le tribunal pour y être statué sur son rapport. — Chabot, art. 823, n. 3.

475. — Ainsi jugé que le juge-commissaire nommé pour procéder à des opérations de partage doit se borner à consigner les dires et déclarations des parties et à leur en décerner acte. S'il s'élève entre elles des contestations, il est tenu de les renvoyer devant le tribunal, qui les décide sur son rapport. — Rennes, 28 juin 1811, Thébaut, [P. chr.]

476. — Le juge commis à un partage peut en recevoir les actes en son hôtel, du consentement de toutes les parties intéressées comparantes et majeures. L'absence du greffier pour signer les actes n'est pas une cause de nullité. — Orléans, 16 août 1809, N..., [P. chr.]

2° *Nomination d'un notaire.*

477. — V. *infrà*, n. 557 et s.

3° *Nomination des experts.*

478. — Nous allons voir que les art. 824 et 825, C. civ., supposent et exigent dans certains cas une expertise pour arriver à l'estimation des meubles ou des immeubles (V. *infrà*, n. 502 et s.). Le jugement qui admet la demande en partage, ou un jugement postérieur (V. *suprà*, n. 466), contient la nomination des experts.

479. — Le tribunal autrefois obligé, sauf consentement des parties, à nommer trois experts (C. civ., art. 466; C. proc. civ., art. 824; C. proc. civ., art. 969 et 971 anciens) peut se contenter actuellement d'en nommer un seul.

480. — Si tous les cohéritiers sont majeurs et capables, ils peuvent librement choisir les experts, et le tribunal ne les nomme que si les parties ne veulent pas faire leur choix ou ne se mettent pas d'accord sur les experts à choisir. — Chabot, art. 825, n. 3; Le Sellyer, t. 2, n. 1177; Rousseau et Laisney, v° *Partage*, n. 56.

481. — Mais la nomination des experts par les parties est-elle possible lorsqu'il y a des mineurs? La question est assez discutée. Dans un premier système on soutient que l'art. 824, C. civ., a dérogé à l'art. 466 du même Code qui exigeait la désignation des experts par le tribunal. Les art. 838 et 840 exigent pour les partages dans lesquels des mineurs sont intéressés l'application des art. 819 et s., donc de l'art. 824 aux termes duquel les experts sont choisis par les parties intéressées. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 3, n. 2450; Aubry et Rau, t. 6, p. 546, § 624, note 10; Laurent, t. 10, n. 317; Huc, t. 5, n. 300.

482. — Mais on soutient, en sens contraire, que, si des mineurs sont intéressés dans un partage de succession, les experts chargés de procéder à l'estimation des biens ne peuvent être choisis d'un commun accord par les parties : ils doivent être nommés d'office par le tribunal. L'art. 466 est rédigé en termes très-généraux et absolus, et l'art. 824 ne l'abrogeant pas complètement, il n'y a pas lieu de les mettre ainsi en contradiction; l'art. 824 s'applique seulement s'il n'y a pas de mineurs en cause. — Poitiers, 19 août 1806, Ayrault, [S. et P. chr.] — Douai, 12 mai 1827, Broutin, [S. et P. chr.] — Demolombe, t. 15, n. 642; Rousseau et Laisney, v° *Partage*, n. 69; Fuzier-Herman, art. 824, n. 4 et s.

483. — Lorsque le tribunal choisit les experts, il est libre dans son choix et ce serait donner à ces mots de l'art. 825 « gens à ce connaissant » une portée exagérée et une signification anormale, que d'en conclure l'obligation pour le tribunal de choisir un officier public. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 3, n. 2454. — *Contrà*, Demolombe, t. 15, n. 646.

484. — Le tribunal ne peut confier aux experts d'autre mission que celle que leur attribuent les art. 824 et 825 que nous allons étudier, mission qui se résume dans cette idée : l'estimation des meubles et des immeubles (V. *infrà*, n. 502 et s.). — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2456; Laurent, t. 10, n. 317; Demolombe, t. 15, n. 645, Fuzier-Herman, art. 824, n. 17 et 18.

485. — Ainsi, il a été jugé que les experts nommés par les juges pour procéder aux opérations d'un partage ne peuvent être chargés du soin de vérifier une généalogie et de constater la qualité de quelques-unes des parties : c'est devant le tribunal que les droits des prétendants doivent être établis et le degré de parenté justifié. — Montpellier, 16 nov. 1842, Rouquette, [S. 43.2.116, P. chr.]

486. — ... Que lorsqu'un partage a lieu en justice, les juges ne peuvent pas non plus changer le mode de procéder prescrit par la loi, par exemple charger les experts, non seulement de pro-

vider à l'estimation des biens et d'indiquer quelle peut être la [illegible] des lots, mais encore de former eux-mêmes les lots et de regler les dédommagements dus par les copartageants. — Nîmes, [illegible] 1806, Boissin, S. et P. chr.]

487. — ... Que dans un partage d'immeubles dépendant d'une succession entre majeurs, et lorsque les droits des intéressés ne sont point liquides, le tribunal ne peut, en renvoyant devant les experts pour la formation de la masse générale, ordonner qu'il sera [illegible] les mêmes experts, procède aux prélèvements à faire et à la composition des lots. — Montpellier, 5 août 1811, Cadras, [P. chr.] — Chabot, art. 824, n. 2.

488. — ... Que, les experts désignés pour estimer des biens à partager ne doivent s'occuper de la formation des lots qu'autant que les droits que les parties peuvent y avoir sont certains et déterminés quant à leur quantité, et qu'il n'existe qu'un ou plusieurs immeubles à partager; que, dans le cas contraire, ils doivent se borner à faire l'estimation, en laissant pour le surplus les cointéressés se pourvoir pour faire régler leurs prétentions et former les lots conformément aux règles établies. — Besançon, 20 juin 1818 N..., [P. chr.]

489. — Jugé que le jugement qui, sur une demande en partage, mais sans qu'il y ait eu contestation réelle sur le mode de procéder à ce partage, nomme des experts à l'effet de rechercher si les biens sont partageables en nature, et, en cas d'affirmative, pour opérer le partage par attribution de lots, ne renferme qu'une décision interlocutoire, et ne met pas obstacle à ce qu'une partie se plaigne ultérieurement de ce que le partage aurait eu lieu par voie d'attribution, et non par les voies ordinaires. — Cass., 19 mars 1844, Dulac, [S. 44.1.340, P. 44.1.723.

490. — Bien qu'une restitution de fruits doive être précédée d'une reddition de compte de ces fruits dans la forme prescrite pour les redditions de compte en général, cependant les copartageants qui ont conclu unanimement à ce que des experts fussent chargés de rechercher et d'estimer les fruits dus par quelques-uns d'entre eux ne sont pas recevables à se plaindre de ce que les juges ont suivi la marche indiquée par les parties elles-mêmes. — Cass., 23 avr. 1839, Bataillé, [S. 39.1.587, P. 43.2.410.

491. — Les juges peuvent charger des experts de procéder à la recherche de meubles ou valeurs héréditaires dont l'existence est incertaine, et de fruits dont la restitution peut être due par quelques-uns des copartageants, sauf aux parties à contester, s'il y échet, les opérations des experts. — Même arrêt.

492. — Les experts chargés de la vérification et de l'estimation des biens dépendant d'une succession, à l'effet de fixer la quotité disponible, doivent comprendre dans leurs opérations les immeubles donnés par préciput à un successible, alors même que le jugement qui leur a conféré leur mandat s'est borné à ordonner, d'une manière générale, la vérification de tous les biens dépendant de la succession à partager. — Cass., 4 déc. 1876, Pichon-Martin, [S. 77.1.75, P. 77.156]

493. — L'héritier qui a conclu d'une manière générale au partage d'une succession ne peut prétendre que les experts ont été chargés à tort d'estimer les meubles, alors surtout qu'il ne rapporte pas la preuve qu'il ait déjà été procédé au partage de ces meubles. — Bordeaux, 26 mars 1841, Dartiguevielle, [P. 41.2.664]

494. — Le rapport des experts doit présenter sommairement les bases de l'estimation, sans toutefois entrer dans le détail descriptif des biens à partager ou à liciter. Il doit indiquer si l'objet peut être commodément partagé, de quelle manière; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former et leur valeur (C. civ., art. 824; C. proc. civ., art. 971).

495. — Les actes de procès-verbal par lequel les experts, au lieu de restreindre ainsi leurs opérations, forment eux-mêmes des lots et les attribuent à tels ou tels héritiers : en ce cas, il y a lieu d'ordonner une nouvelle expertise. — Riom, 17 juin 1829, Mazuyer, [S. 31.2.340, P. chr.]

496. — Cependant, on a décidé, que, dans les partages où des mineurs sont intéressés, les dispositions des art. 466, C. civ., et 975, C. proc. civ., doivent être appliquées non seulement au partage d'un objet isolé, mais encore au partage d'une ou plusieurs successions, quand les droits des copartageants sont liquidés. — Riom, 14 août 1829, Porte, [P. chr.]

497. — En conséquence, les experts nommés par le jugement qui ordonne le partage de successions dans lesquelles il y a des mineurs, ne doivent pas se borner à estimer les biens conformément à l'art. 824, C. civ., et à donner leur avis sur la commodité du partage; ils doivent composer eux-mêmes des lots d'attribution, eu égard aux portions afférentes à chacun des cohéritiers. — Même arrêt.

498. — Le jugement qui ordonne la liquidation et le partage d'une succession ne doit pas nécessairement porter que les experts seront tenus d'indiquer dans leur rapport les bases de l'estimation, et de former des lots de vente dans le cas où ils reconnaîtraient l'impossibilité d'un partage en nature : ces obligations rentrent dans les prévisions de la loi, que les experts sont censés connaître. On ne peut plus attaquer ce jugement par le motif qu'il n'aurait pas prononcé sur la demande qui était faite d'ordonner le prélèvement des reprises de la femme sur la masse de la succession, alors qu'il réserve expressément les droits des parties. — Bordeaux, 26 mars 1841, précité.

499. — L'acquiescement donné au jugement qui nomme des experts à l'effet de vérifier si les immeubles d'une succession peuvent se partager commodément dans la proportion des droits des parties, n'empêche pas chaque copartageant de conclure plus tard contrairement à l'avis de ces experts. — Bordeaux, 30 juill. 1838, Romat, [P. 39.1.15]

500. — Nous laissons de côté la procédure même de l'expertise. Les règles ordinaires sont applicables à l'expertise en matière de partage (V. à cet égard, *suprà*, v° *Expertise*). Il en est ainsi, notamment, de l'art. 315, C. proc. civ. (V. *suprà*, v° *Expertise*, n. 315 et s.). Il a été jugé conformément au principe posé par cet article, que le copartageant qui, n'ayant pas été présent non plus que son avoué au procès-verbal de prestation de serment des experts, n'a point reçu de sommation d'assister aux opérations et par suite n'y a pas assisté, peut, lors de la demande en homologation du rapport, réclamer qu'il soit procédé de nouveau aux opérations du partage, surtout s'il offre d'en avancer les frais. — Riom, 23 déc. 1816, Besseyre, [P. chr.] — Berriat Saint-Prix, *Procéd.*, t. 1, p. 304, note 22.

Section IV.

Opérations du partage.

501. — Les opérations du partage comportent plusieurs phases que nous allons successivement examiner : 1° estimation et vente du mobilier; 2° expertise et licitation des immeubles; 3° liquidation par le notaire; 4° formation des lots; 5° tirage au sort des lots et remise des titres; 6° homologation du partage. Nous consacrerons un dernier paragraphe au partage supplémentaire.

§ 1. *Estimation et vente du mobilier.*

502. — « L'estimation des meubles s'il n'y a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier doit être faite par gens à ce connaissant, à juste prix et sans crue » (C. civ., art. 825). Ce texte montre que l'expertise est obligatoire pour l'estimation des meubles quand celle-ci n'a pas déjà été faite dans un inventaire, et bien entendu lorsqu'elle est nécessaire au partage.

503. — On cite cependant une hypothèse dans laquelle le juge, tout en ayant le droit d'ordonner l'expertise, serait également libre d'ordonner qu'elle n'aurait pas lieu : c'est lorsqu'il s'agit d'estimer des valeurs cotées à la Bourse. Il est, en effet, très-probable que l'art. 825 ne vise pas ces meubles, mais seulement les objets corporels susceptibles de mise aux enchères. — Cass., 23 juin 1873, Bourdin, [D. 74.1.173]

504. — Pour faire l'estimation les experts doivent se placer au moment du partage. — Liège, 25 mai 1887, [*Pasicr.*, 87.2.390] — Demolombe, t. 15, n. 647; Huc, t. 5, n. 301 et 448; Fuzier-Herman, art. 824, n. 10, et 825, n. 4. — V. cep. Cass., 22 juill. 1884 (motifs), Labrosse, [D. 85.1.253]

505. — Les meubles une fois estimés restent, en principe, dans la masse partageable pour la composition des lots. Cependant, aux termes de l'art. 826, ils doivent être vendus dans deux cas. « S'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire » (C. civ., art. 826; C. proc. civ., art. 945 à 959).

506. — Lorsqu'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ceux-ci, — c'est la conséquence même de la saisie, — peuvent poursuivre la vente; l'art. 826 n'a donc pas été écrit pour leur

donner ce droit : le texte confère aux héritiers le droit de requérir la vente et comme il ne distingue pas, ce droit appartient à chacun d'eux. Car chacun a le même intérêt à voir acquitter les dettes de la succession et à éviter des frais de saisie et les lenteurs de cette procédure. — Cass., 29 mars 1887, Vignoli [D. 87.1.454] — Demolombe, t. 15, n. 649; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 3, n. 2459; Huc, t. 5, n. 302.

507. — L'absence même de saisie ou d'opposition ne prouve pas qu'il n'y ait pas de dettes à acquitter et il peut très bien arriver qu'il n'y ait pas dans la succession d'argent comptant. Il faut s'en procurer et la vente du mobilier est un moyen tout indiqué. La majorité des héritiers décide s'il doit être employé, et la vente est possible, quel que soit le caractère de ces dettes, divisibles ou non entre tous les cohéritiers. — Demolombe, t. 15, n. 652.

508. — L'expression de l'art. 826 « majorité des cohéritiers » doit s'entendre de la majorité en nombre. On ne peut pas songer à appliquer ici le système de l'art. 507, C. comm., qui exige la majorité en sommes, car ce texte relatif à la faillite règle une situation toute différente. — Demolombe, t. 15, n. 650; Laurent, t. 10, n. 321; Rousseau et Laisney, v° *Partage*, n. 76; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 3, n. 2460; Fuzier-Herman, art. 826, n. 17. — *Contrà*, Toullier, t. 4, n. 416; Favard de Langlade, v° *Partage de succ.*, sect. 1, n. 5.

509. — Rien n'est plus facile que de compter cette majorité en nombre, quand tous les cohéritiers viennent à la succession par tête. Quand ils viennent par souche, chaque souche ne compte que pour un seul héritier; autrement dit, s'il y a plusieurs représentants, ils comptent seulement pour le représenté. — Demolombe, t. 15, n. 650; Huc, t. 5, n. 303; Fuzier-Herman, art. 826, n. 20; Aubry et Rau, t. 6, p. 547, § 624. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

510. — La jurisprudence reconnaît au tribunal le droit de décider s'il y a lieu à la vente dans l'hypothèse où la succession est dévolue à deux cohéritiers qui ne sont pas d'accord; il y a alors impossibilité de constituer une majorité; l'art. 826 est inapplicable et il n'y a pas de raison non plus pour préférer l'opinion d'un héritier à celle de l'autre. — En ce sens, Fuzier-Herman, art. 826, n. 22.

511. — La minorité aurait toutefois un moyen d'empêcher la vente du mobilier, c'est d'en supprimer la raison d'être, c'est-à-dire de payer les dettes; ce paiement est parfaitement possible (art. 1236) mais il doit être intégral, sinon la nécessité de la vente subsistant pour partie, la saisie restant possible pour cette partie, la majorité, pour l'éviter, pourrait encore imposer la vente. — Gand, 18 févr. 1835, [*Pasicr.*, 35.2.62] — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 3, n. 2462; Laurent, t. 10, n. 320; Aubry et Rau, t. 6, p. 548, § 624, n. 16; Fuzier-Herman, art. 826, n. 24.

512. — Mais la minorité aurait le droit d'arrêter la vente si elle venait à produire une somme suffisante pour désintéresser les créanciers en totalité; cela résulte de la raison même qui a dicté l'art. 826, qui n'autorise la vente que pour le paiement des dettes, donc jusqu'à concurrence du montant de ces dettes et charges. — Fuzier-Herman, art. 826, n. 25.

513. — L'art. 826, étant en somme exceptionnel, ne peut pas être appliqué en dehors des deux hypothèses qu'il prévoit expressément. Donc, ni la majorité, ni même le tribunal ne peuvent imposer ou ordonner la vente du mobilier pour d'autres motifs, par exemple parce que les meubles ne pourraient pas être partagés commodément. On peut tirer à cet égard un argument *a contrario* de l'art. 827, C. civ., qui autorise pour cette cause la vente des immeubles seuls. Les meubles seront attribués à un seul, sauf à lui faire payer une soulte. — Demolombe, t. 15, n. 651; Fuzier-Herman, art. 286, n. 26; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 3, n. 2464.

514. — Il y a lieu d'ailleurs de faire réserve de l'application de l'art. 796 aux meubles susceptibles de détérioration rapide qui peuvent toujours être vendus, qu'il y ait un ou plusieurs héritiers. — Rouen, 16 mars 1871, [*Rev. not.*, art. 4081]

515. — C'est à bon droit aussi que les juges du fond ordonnent la licitation des biens meubles dépendant d'une succession, alors que, d'une part, l'inégalité des droits des cohéritiers sur une partie de ces meubles nécessiterait des lots trop nombreux pour rendre praticable le partage en nature, et que, d'autre part, la vente serait nécessaire soit pour éteindre le passif exigible, soit pour affranchir les immeubles grevés d'hypothèque. — Cass., 11 août 1875, Danger, [S. 76.1.468, P. 76.1182, D. 75.1.464] — V. Demolombe, *Success.*, t. 3, n. 650.

516. — Les héritiers peuvent faire échec à l'art. 826 : la clause par laquelle des cohéritiers accordent à chacun d'eux individuellement le droit de demander la vente ou le partage d'arbres restés en commun a pour effet de subordonner l'exercice de ce droit à la seule volonté de l'un d'eux : de telle sorte qu'il n'y a point lieu, en pareil cas, de faire application de l'art. 826, C. civ., lequel attribue cette faculté à la majorité des héritiers. — Douai, 15 mai 1841, Citerne, [P. 41.2.429]

517. — Sur les formes de la vente (art. 945 et suiv., C. proc. civ.), V. *infrà*, v° *Vente judiciaire*.

§ 2. *Estimation et vente des immeubles.*

518. — I. *Estimation.* — Aux termes de l'art. 824, C. civ., « Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation, il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé, de quelle manière; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur ».

519. — Ce texte est assez clair pour ne pas nécessiter de longues explications sur le rôle des experts. Il montre clairement aussi le but de la loi : attribuer à chaque cohéritier une part d'immeubles égale à la part de ces cohéritiers; car par application de l'art. 832, C. civ., chaque héritier a le droit absolu d'exiger sa part de meubles et sa part d'immeubles; il a donc aussi le droit d'exiger l'expertise et l'estimation.

520. — Par application de cette idée, on a très-exactement jugé que le droit qui appartient à chacun des enfants venant au partage de la succession du père commun, d'exiger sa part en nature de tous les biens meubles ou immeubles de la succession, hors le cas d'une donation entre-vifs et par préciput faite à l'un d'eux, ne peut recevoir aucune atteinte, dans la mesure de la réserve de chacun des enfants, de la part du père lui-même, par quelques autres dispositions que ce soit. — Toulouse, 14 janv. 1845, Gay, [S. 52.2.397, P. 45.1.617] — Douai, 10 mai 1849, Ducroix, [S. 52.2.397, P. 51.2.239]

521. — Ainsi, un père qui, en léguant à l'un de ses enfants la quotité disponible de ses biens, déclare que ce legs sera exécuté sur les immeubles de sa succession, ne peut valablement ajouter que le même enfant prélèvera aussi sa réserve sur les immeubles. — Toulouse, 14 janv. 1845, précité.

522. — Ainsi encore, un père qui a légué à l'un de ses enfants la quotité disponible de ses biens, ne peut vendre à ce même enfant tout ou partie de ses immeubles, moyennant un prix payable à la mort du vendeur, par suite de quoi les parts héréditaires des autres enfants devraient être composées de sommes d'argent plus fortes que si cette vente n'avait pas eu lieu ou de créances sur l'enfant acquéreur. — Douai, 18 mai 1849, précité.

523. — Les experts nommés pour procéder à l'estimation et au partage d'un immeuble commun doivent décider d'abord si l'immeuble peut être commodément partagé, encore bien que, de sa nature, il soit divisible. — Paris, 19 févr. 1808, Cornisset, [S. et P. chr.]

524. — Le procès-verbal des experts ne doit pas nécessairement contenir une estimation séparée de chaque pièce de terre. Mais il ne suffirait pas qu'il estimât en masse la totalité des immeubles. Il doit être fait une estimation particulière pour chaque corps de domaine formant un objet distinct et indépendant. — Chabot, art. 824, n. 6.

525. — Ils doivent justifier leur estimation par l'exposé des faits sur lesquels ils ont assis leur conviction : description de l'état des lieux; prix des acquisitions antérieures; montant des baux, des impôts, etc. — Demolombe, t. 15, n. 644.

526. — Lorsque le procès-verbal d'estimation ne présente pas les bases sur lesquelles les experts ont procédé, l'un des copartageants peut, de son chef, provoquer une seconde expertise en offrant d'en avancer les frais. — Nimes, 15 juill. 1829, Gély, [P. chr.] — Carré, *Lois de la procéd.*, quest. 1214; Delaporte et Riffé-Caubroy, *Pand. franç.*, t. 1, p. 108; Demiau-Crouzilhac, p. 234. — *Contrà*, Pigeau, *Procéd.*, t. 1, p. 381, n. 2.

527. — Comme pour l'estimation des meubles (V. *suprà*, n. 504) les experts doivent se placer au moment du partage. — Liège, 7 août 1886, [*Pasicr.*, 87.3.8]; — 25 mars 1887, [*Pasicr.* 87.2.390] — Fuzier-Herman, art. 824, n. 10, et art. 825, n. 4; Demolombe, t. 15, n. 647.

528. — Pour éviter, autant que possible, les soultes ou re-

tours de lot, il peut être enjoint aux experts de compenser l'inégalité de valeurs des lots par une plus grande étendue superficielle. — Paris, 19 février 1808, précité.

529. — Le poursuivant demande l'entérinement du rapport par un simple acte d'avoué à avoué (C. proc. civ., art. 971, alin. dernier).

530. — Les parties intéressées à contredire le rapport peuvent répondre au simple acte par lequel l'entérinement est demandé, et proposer, pour empêcher cet entérinement, tous les moyens qu'elles jugent convenables, soit dans la forme, soit au fond. — Chauveau, sur Carré, quest. 2505; Paignon, t. 2, n. 266.

531. — II. *Licitation.* — Aux termes de l'art. 827, al. 1, « Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal ». Le texte s'applique à tous les immeubles, donc aux immeubles par destination comme aux immeubles par nature. Mais quand il y a, à la fois, dans la succession, des immeubles par nature et par destination, il faut au point de vue de la vente les envisager séparément, ordonner le partage de ceux qui sont commodément partageables et la licitation des autres. A ce cas unique prévu par le texte, il faut ajouter, bien évidemment, l'hypothèse où tous les intéressés consentent à cette licitation. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 3, n. 2467; Rousseau et Laisney, v° *Vente jud. d'imm.*, n. 1405. — V. *suprà*, v° *Licitation*, n. 42 et s.

532. — C'est le tribunal qui décide si le partage est ou non possible, sur l'avis des experts; cette appréciation est souveraine et l'impossibilité du partage ou la nécessité de la licitation peut être constatée dans une formule quelconque. — Cass., 3 févr. 1873, Dumolin, [S. 73.1.313, P. 73.777, D. 73.1.467]; — 8 mars 1875, Barem, [S. 75.1.301, P. 75.725, D. 75.1.278]; — 11 août 1875, Dauger, [S. 76.1.468, P. 76.1182, D. 75.1.461]; — 11 déc. 1882, Blondel, [S. 84.1.229, P. 84.548, D. 84.1.36]; — 18 oct. 1887, Astruc, [S. 88.1.78, P. 88.1.162]

533. — Il appartient aux juges de décider, même sans expertise préalable, et à l'aide des documents qui leur ont été fournis, si les immeubles d'une succession sont partageables en nature. — Cass., 12 avr. 1831, Lary-Latour, [P. chr.] — Le contraire avait été justement jugé avant la loi du 2 juin 1841. — Rennes, 11 août 1812, N..., [P. chr.] — Mais sous l'empire de l'art. 970, C. proc. civ., la décision de l'arrêt de cassation de 1831 n'est pas contestable.

534. — En l'absence de toute allégation précise ayant pour objet de justifier la demande de licitation d'un immeuble, les juges motivent suffisamment la décision par laquelle ils ordonnent le partage en nature, en prenant pour base de leur jugement un rapport d'expert, duquel résulte la convenance de ce partage, ou lorsqu'ils déclarent que l'impossibilité d'un partage en nature ne leur est pas démontrée : ce qui doit s'entendre de l'impossibilité de partager commodément. — Cass., 18 oct 1887, précité.

535. — Jugé, également, qu'il n'est pas dans les attributions de la Cour de cassation de porter atteinte à un arrêt qui décide, d'après un rapport d'experts, qu'un immeuble indivis peut être commodément partagé. — Cass., 9 mai 1827, Barde, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Licitation*, n. 42.

536. — ... Qu'il appartient aux juges du fait de constater qu'eu égard aux droits des cohéritiers, les immeubles litigieux ne sont pas commodément partageables en nature; et cette appréciation de fait échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 1er avr. 1895, Princesse de Beauvau-Craon, [S. et P. 95.1.456]

537. — L'incommodité du partage peut tenir à la difficulté de division matérielle; elle peut aussi provenir de la dépréciation résultant d'un morcellement exagéré, de la difficulté où les autres copartageants se trouveraient de payer une soulte, etc. — Cass., 3 févr. 1873, précité. — Chambéry, 29 juill. 1884, [*Gaz. Pal.*, 85.1, *sup.* 24] — Aix, 13 janv 1888, [*Rec. d'Aix*, 88.1.38] — Chambéry, 27 juin 1888, [*Mon. jud. Lyon*, 11 oct. 1888] — V. *suprà*, v° *Licitation*, n. 45.

538. — La licitation des immeubles dépendant, tant d'une communauté conjugale, dissoute par la mort de l'un des époux, que de la succession de celui-ci, peut être légalement ordonnée alors même qu'il eût été possible de former en nature deux lots égaux des immeubles de communauté, l'un pour l'époux survivant, l'autre pour les héritiers de l'époux décédé. — Cass., 11 déc. 1882, Blondel, [S. 84.1.229, P. 84.1.548, D. 84.1.36]

539. — Il en est ainsi, du moins, lorsqu'il est constaté par les juges du fait, d'une part, qu'il existe, entre la fixation des reprises de la femme, le partage de la communauté et la liquidation de la succession, une connexité intime, qui ne permet pas de séparer ces opérations, et, d'autre part, que les immeubles, à raison de leur situation hypothécaire et des prélèvements à exercer, sont impartageables en nature, entre les parties en cause, proportionnellement aux droits respectifs de chacune d'elles. — Même arrêt.

540. — C'est à bon droit que la licitation d'un immeuble est ordonnée, et non le partage en nature, lorsqu'il est déclaré par les juges du fond, dont, à cet égard, l'appréciation est souveraine, que cet immeuble est une propriété d'agrément, de valeur assez modique, et qui ne pouvait être partagée sans grande dépréciation. — Cass., 3 févr. 1873, précité.

541. — Peu importe, en pareil cas, qu'au nombre des copartageants se trouve un légataire ayant, aux termes du testament, le droit « de choisir son lot » : ce droit, qui déroge au tirage au sort, étant, dans son exercice, non pas préalable au partage, mais subordonné au point de savoir si l'immeuble possédé en commun est, ou non, de commode division. — Même arrêt.

542. — La loi ne désire pas la licitation, qui ne doit être ordonnée que comme *ultimum subsidium*. En conséquence, il a été jugé que s'il y a plusieurs immeubles dans la succession, il faut apprécier la possibilité ou l'impossibilité du partage relativement à l'ensemble des immeubles, car si un seul est impartageable il peut être attribué à un cohéritier pour le tout, les autres étant susceptibles de division pour former autant de lots qu'il y a de cohéritiers (art. 831). — Caen, 24 août 1868, Morel, [S. 69.2.215, P. 69.973, D. 71.2.168] — Agen, 25 janv. 1887, [*Rec. d'Agen*, 1887, p. 186] — Paris, 17 nov. 1894, [*Gaz. Pal.*, 94.1.293] — V. *suprà*, v° *Licitation*, n. 67.

543. — ... Que dans un partage de succession il n'y a lieu d'ordonner la licitation d'un immeuble que lorsqu'il ne s'en trouve pas d'autres qui avec cet immeuble peuvent composer des lots égaux; qu'ainsi, la licitation ne doit pas être ordonnée s'il se trouve un domaine divisible et une maison qui ne l'est pas, mais que cette maison jointe à des terres du domaine puisse former un lot égal. — Nîmes, 13 févr. 1833, Boyer, [P. chr.]

544. — ... Que bien qu'un immeuble soit grevé d'usufruit, de servitude, de rente perpétuelle, les inconvénients de ces situations sont insuffisants à justifier la licitation, et n'empêchent pas le partage en nature. — Caen, 23 mars 1872, Tellier, [S. 72.2.222, P. 72.917, D. 72.5.342] — V. Jolimont sur Chabot, obs. 3 sur l'art. 815; Vazeille, *Succ. et Don.*, art. 815, n. 7 et 9; Poujol, *Succ.*, art. 815, n. 7; Dutruc, *Part.*, n. 214 et 249; Demolombe, *Successions*, t. 3, n. 488; Huc, t. 5, n. 303.

545. — ... Qu'il suffit que la consistance et la composition des biens dépendant d'une succession en permettent la division pour que le partage en nature entre les héritiers en doive être ordonné, de préférence à la licitation, si l'un de ces héritiers le demande; qu'il importe peu, dans ce cas, que les immeubles ne puissent pas, à raison de leur situation et de leur éloignement, convenir également à tous les copartageants; qu'il n'importe aussi que l'un des héritiers soit, comme débiteur de ses cohéritiers, soumis à des rapports envers eux. — Cass., 18 oct. 1887, Astruc, [S. 88.1.78, P. 88.1.162, D. 88.1.480] — Paris, 8 mars 1867, de Sanzillon, [S. 67.2.185, P. 67.707] — V. Demolombe, *Successions*, t. 3, n. 672 et s.; Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, sur l'art. 826, n. 1 et s.

546. — ... Que lorsqu'une succession est composée d'immeubles susceptibles d'être partagés, une partie des héritiers ne peut, malgré l'autre, qui demande le partage en nature, provoquer la licitation et la vente judiciaire des biens sous prétexte qu'il en doit résulter un plus grand avantage pour tous. — Paris, 24 pluv. an XII, Bourdon, [S. et P. chr.]

547. — Si donc le tribunal peut éviter la licitation en ordonnant d'autres mesures, il doit le faire : par exemple imposer l'obligation à certains cohéritiers de payer une soulte; attribuer à celui qui reçoit un immeuble de plus grande valeur une part plus considérable du passif; pour donner à une portion divise toute son utilité, imposer une servitude à une autre portion, etc. — Demolombe, t. 15, n. 658 et 675; Huc, t. 5, n. 307; Fuzier-Herman, art. 833, n. 4.

548. — Cependant le tribunal ne peut pas constituer sur un immeuble un usufruit au profit d'un cohéritier titulaire d'un autre lot. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 3, n. 2475. — V. *suprà*, v° *Licitation*, n. 64 et 65.

549. — La licitation devient indispensable et doit être ordonnée par le tribunal lorsque les biens ne sont pas facilement partageables en autant de lots qu'il y a d'héritiers.

550. — Il a été jugé, en ce sens, que lorsque trois cohéritiers, dont l'un réunit à cette qualité celle de légataire du quart par préciput et hors part, sont appelés à recueillir une succession dans laquelle il n'y a à partager qu'un seul immeuble que les experts ont déclaré ne pouvoir être divisé en quatre lots, mais en deux seulement, on ne doit pas diviser cet immeuble en deux portions, dont l'une sera attribuée à celui des héritiers qui a droit à une moitié, en sa double qualité, et l'autre à ses cohéritiers, sauf à ceux-ci à subdiviser entre eux cette seconde moitié, ou à la liciter si la subdivision en est impraticable; qu'au contraire, dans ce cas, le tribunal doit déclarer que l'immeuble ne peut être commodément partagé, et il doit en ordonner la licitation. — Cass., 10 mai 1826, Turquis, [S. et P. chr.]

551. — ... Que lorsqu'un immeuble indivis entre quatre copropriétaires est partageable en deux lots, mais ne peut être commodément divisé en quatre lots, les juges doivent, sur la demande d'une seule des parties, ordonner la vente et licitation de cet immeuble. — Rennes, 19 févr. 1835, Rialan, [P. chr.]

552. — ... Que quoique le partage d'une succession dévolue à des collatéraux puisse se faire facilement entre les deux lignes paternelle et maternelle, la licitation doit être ordonnée si l'un des deux lots ne peut ensuite se subdiviser entre les représentants de l'une ou de l'autre ligne. — Bordeaux, 30 juill. 1838, Romat, [S. 39.2.94, P. 39.1.15]

553. — Mais, selon certains auteurs, il n'y a pas lieu d'ordonner la licitation des biens qui composent une succession dévolue à plusieurs souches, alors que ces biens peuvent être facilement partagés entre elles, bien que la subdivision, entre les membres d'une même souche, du lot qui devra leur échoir ne soit pas possible. — Chabot, *Success.*, sur l'art. 836, n. 3; Marcadé, sur l'art. 831, n. 3; Demolombe, *Success.*, t. 3, n. 685; Demante, *Cours analyt. C. civ.*, t. 3, n. 163 *bis*-IV; Belost-Jolimont, sur Chabot, sur l'art. 827, obs. 1; Dutruc, *Part. de success.*, n. 372. — V. *suprà*, v° *Licitation*, n. 50 et s.

554. — Jugé également, en ce sens, que lorsqu'une succession est dévolue à plusieurs souches, il suffit que le partage en nature soit possible entre elles, pour que la licitation ne soit pas ordonnée, alors même que la subdivision en nature ne serait pas possible entre les cohéritiers de l'une de ces souches; que la licitation ne doit, en ce cas, avoir lieu qu'entre les ayants droit au lot à subdiviser. — Pau, 19 nov. 1873, Darrozès, [S. 74.2.86, P. 74.452]

555. — ... Qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la licitation d'un immeuble acquis indivisément par deux personnes, si le partage peut facilement en être opéré en deux lots, bien que l'un des acquéreurs soit décédé laissant plusieurs héritiers entre lesquels la subdivision ne pourra ensuite s'opérer. — Besançon, 15 avr. 1861, Maillard, [S. 61.2.226, P. 61.820]

555 *bis*. — Aux termes de la loi du 30 nov. 1894, art. 8, relative aux habitations à bon marché, une dérogation intéressante est apportée à l'art. 827, C. civ. « Lorsqu'une maison individuelle construite dans les conditions édictées par la présente loi figure dans une succession et que cette maison est occupée, au moment du décès de l'acquéreur ou du constructeur, par le défunt, son conjoint ou l'un de ses enfants, il est dérogé aux dispositions du Code civil ainsi qu'il est dit ci-après ». « ... 2° Chacun des héritiers et le conjoint survivant, s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre la maison sur estimation. Lorsque plusieurs intéressés veulent user de cette faculté, la préférence est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis à l'époux s'il est copropriétaire pour moitié au moins. Toutes choses égales la majorité décide. A défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort. S'il y a contestation sur l'estimation de la maison, cette estimation est faite par le comité des habitations à bon marché et homologuée par le juge de paix. Si l'attribution de la maison doit être faite par la majorité ou par le sort, les intéressés y procèdent sous la présidence du juge de paix qui dresse procès-verbal des opérations ». — V. *suprà*, v° *Habitations à bon marché*, n. 72 et s.

556. — Sur les formes de la licitation. — V. *suprà*, v° *Licitation*.

§ 3. *Liquidation par un notaire.*

1° *Désignation du notaire et procédure à suivre.*

557. — L'art. 828, qui est relatif à la liquidation, porte : « Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge-commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix ». Il résulte de cet article combiné avec les art. 969 et 976, C. proc. civ., que le juge-commissaire et d'ailleurs aussi le tribunal sont incompétents pour procéder à la liquidation. Celle-ci ne peut être faite que par un notaire.

558. — Jugé, en ce sens, que les juges ne peuvent procéder eux-mêmes à la formation de la masse, à la composition des lots, et à leur attribution entre les copartageants. — Toulouse, 18 janv. 1832, Jammes, [S. 36.2.564, *ad notam*, P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 6, § 624, p. 548, note 4, et p. 549, note 22; Carré et Chauveau, sur l'art. 976, C. proc. civ.; Paignon, t. 2, n. 284; Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Partage*, n. 51; Conflans, *Jur. des succ.*, p. 313, n. 2; Demolombe, *Success.*, t. 3, n. 639; Delvincourt, t. 2, p. 332, n. 10; Chabot, sur l'art. 828, C. civ.; Favard de Langlade, v° *Partage*, sect. 1re, n. 6; Vazeille, art. 828, n. 1. — V. toutefois, Thomine-Desmazures, t. 2, p. 619.

559. — De même, lorsqu'un expert a décidé qu'un immeuble est partageable, le tribunal doit renvoyer les parties pour procéder à la formation des lots, et non y procéder lui-même. — Metz, 27 juin 1826, Hanus, [P. chr.]

560. — Toutefois, la partie qui a conclu à ce que le tribunal fasse la liquidation de ses droits n'est point recevable à se plaindre de ce que le tribunal s'est occupé de cet objet. — Cass., 19 juill. 1838, Becq, [S. 38.1.889, P. 38.2.363] — Bordeaux, 1er juill. 1841, Perrot, [P. 41.2.307]

561. — Ce n'est pas à dire que le notaire interviendra dans tous les partages; s'il n'y a aucune difficulté de liquidation, le notaire n'aurait rien à faire et le tribunal n'aurait pas alors le droit d'en nommer un. — Bordeaux, 3 juill. 1834, Taffard de Tarnade, [S. 36.2.564, *ad notam*] — Besançon, 1er avr. 1863, Lomont, [D. 63.2.93] — Lyon, 12 févr. 1886, [*Mon. jud. Lyon*, 24 août 1886] — Laurent, t. 10, n. 324; Rousseau et Laisney, v° *Partage*, n. 58; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 3, n. 2491.

562. — Jugé, en ce sens, qu'il n'y a pas lieu au renvoi d'un partage devant notaire, et le partage définitif des immeubles est possible, lorsque les parties sont d'accord sur les immeubles à partager, et lorsqu'il n'y a, ni rapports, ni prélèvement à effectuer. — Cass., 22 juill. 1884, Labrosse, [S. 86.1.344, P. 86.1.860, D. 85.1.253]

563. — ... Que lorsqu'il n'existe aucune contestation entre les copartageants d'une succession, le juge-commissaire désigné pour les opérations de compte et liquidation peut, quoiqu'il y ait des mineurs intéressés au partage, ne pas renvoyer les parties devant un notaire, et fixer lui-même ce qui revient à chacune d'elles dans la succession. — Bordeaux, 5 mars 1836, Rodier, [S. 36.2.561, P. chr.] — V. *suprà*, n. 557.

564. — Jugé même que la nomination d'un notaire à l'effet d'opérer le partage d'une succession est facultative pour le juge et que le tribunal pourrait opérer lui-même la liquidation. — Cass., 26 avr. 1808, Savoureux, [S. et P. chr.]; — 2 déc. 1872, Giraudon, [S. 74.1.62, P. 74.135]; — 13 juin 1898, Josse, [S. et P. 99.1.39] — Trib. Toul, 17 août 1882, [*Rev. not.*, art. 6689]

565. — La nomination d'un notaire est d'ailleurs suffisamment justifiée par les décès et changements d'état de plusieurs des héritiers depuis l'ouverture de la succession, par les dettes à payer et les rentrées à opérer. — Cass., 2 déc. 1872, précité. — En tout cas, ce sont là, s'il y a désaccord entre les parties, des appréciations de fait qui ne sauraient être révisées par la Cour de cassation. — Même arrêt.

566. — Dans un partage où des mineurs sont intéressés, un tribunal ne peut diviser les opérations et renvoyer devant un notaire pour certains biens, tandis qu'il retient les autres par devers lui. — Paris, 17 août 1810, Notramy, [S. et P. chr.] — En effet, le partage est un acte unique; c'est la division de tous les biens qui composent la masse de l'hérédité, quels qu'ils soient. Il n'y a pas autant de partages qu'il y a de différentes natures de biens : il ne peut se faire qu'un seul partage qui comprend tous les biens héréditaires. En conséquence, le partage est indivisible; il ne peut y être procédé que par le même officier ou le même tribunal (Av. Cons. d'Et., 22 févr. 1806). — Carré, sur

[illegible] Paris, *Proc. de civ.*, p. 713; Rolland de Villargues, *Rép. du notariat*, v° *Partage*, n. 134; Chabot, art. 828, n. [illegible]

567. — Le notaire est, en principe, choisi par les parties. L'art. 8[illegible] [illegible] le droit. Mais si elles ne s'accordent pas, le notaire est nommé, non par le juge-commissaire comme le dit l'art. 828, mais par le tribunal; l'art. 969, C. proc. civ., le décide ainsi, modifiant sur ce point l'art. 828. — Rousseau et Laisney, v° *Partage*, n. 61.

567 bis. — Par voie de testament, le notaire est désigné par le *de cujus* lui-même. Mais les juges ne sont pas nécessairement tenus de s'arrêter à son choix. Ainsi il a été jugé qu'en l'état d'un testament par lequel le testateur a chargé un notaire, l'un de ses légataires universels, de faire, sous le nom d'un autre notaire par lui choisi, [illegible] par la liquidation de la succession, les juges peuvent ne pas nommer, même à titre de liquidateur adjoint, le notaire choisi par ce légataire universel, et en désigner un autre, alors qu'il s'agit en même temps de la liquidation de [illegible] pour laquelle le testateur ne peut imposer à sa veuve un liquidateur déterminé, même adjoint. — Cass., 29 nov. 18[illegible] [illegible] S. et P. 1861.1.316.

568. — Les parties majeures et capables auraient le droit de désigner deux notaires et le tribunal n'aurait aucun pouvoir de les en empêcher, les textes ne disant pas qu'un seul notaire sera nommé. Bien mieux, le tribunal lui-même pourrait se trouver obligé à cette double nomination pour une liquidation particulièrement difficile et surtout si les parties avaient des intérêts opposés. — Douai, 10 août 1850, Mouton, [D. 55.2.185]; — 8 janv. 1853, [*Journ. du not.*, art. 14961] — Aigre, 24 janv. 1891, *Rev. Alg.*, 91.206] — Nancy, 11 juin 1892, [*Rép. gén. not.*, 1892, art. 6589]

569. — L'accord des parties peut amener la révocation du notaire nommé par elles; le tribunal seul peut révoquer le notaire par lui nommé. — Rousseau et Laisney, v° *Partage*, n. 61.

570. — En cas d'empêchement du notaire commis, il peut en être désigné un autre par un second jugement, sans que l'on puisse reprocher à cette nouvelle décision d'avoir violé l'autorité de la chose précédemment jugée. — Cass., 19 juill. 1838, Becq, [S. 38.1.889, P. 38.2.363]

571. — L'ordonnance par laquelle le président remplace le notaire commis pour les opérations d'un partage, n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, même de la part du notaire. — Bordeaux, 13 juill. 1864, Aigre, [S. 64.2.275, P. 64.1189, D. 64. 2.199]

572. — Dans tous les cas, l'opposition ou la tierce opposition du notaire ne pourrait être portée en référé devant le président. — Même arrêt.

573. — Bien qu'un notaire autre que celui de la situation des biens ait été commis pour procéder à la vente, ce n'est pas une raison pour que le notaire des lieux ne soit pas chargé des opérations ultérieures. En d'autres termes, la liquidation et le partage peuvent avoir lieu devant un notaire autre que celui devant lequel la vente a eu lieu. — Rouen, 3 prair. an XII, Pillon, [S. et P. chr.]

574. — Le notaire nommé par le tribunal ne peut refuser, à moins de justifier d'un empêchement légitime. S'il décède ou s'il cesse ses fonctions, un nouveau notaire, qui n'est pas nécessairement son successeur, sera nommé par le tribunal. — Rousseau et Laisney, v° *Partage*, n. 63 et 84.

575. — Mais le notaire pourrait refuser une mission qui ne rentrerait pas dans la liquidation proprement dite de la succession, le tribunal n'ayant pas le pouvoir de lui imposer d'autres travaux que ceux d'un liquidateur. Par exemple, il n'a pas à faire une enquête pour vérifier l'exactitude du chiffre des apports prétendus de la femme, pour rechercher des détournements de valeurs héréditaires, des dons manuels, des avantages indirects. — [illegible] 1882, V[illegible] Lecour, [D. 82.1.127] — Bordeaux, 12 juin 1884, [*Gaz. Pal.*, 84.2.708] — Douai, 11 août 1884, [*Gaz. Pal.*, 84.2.284] — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 3, n. 2507.

576. — Le notaire fixe lui-même le jour où les opérations auront lieu; mais il peut attendre sans encourir de responsabilité une demande des parties. — Montpellier, 13 juin 1889, [*Pand. fr.*, 90.2.[illegible]] [illegible] les parties par lettres, mais les parties peuvent aussi recevoir signification à leur domicile. — Caen, 20 août 1885, [*Rec. de Caen*, 1886, p. 113] — ... ou être sommées d'assister aux opérations de la liquidation par acte d'avoué à avoué si elles ont constitué avoué. — Caen, 20 août 1885, [illegible]

577. — Jugé que, lorsque, dans une instance en partage, une partie est représentée par un avoué, il suffit, pour la validité du procès-verbal du notaire, que cette partie ait été sommée de comparaître devant lui par un simple acte d'avoué à avoué. — Toulouse, 20 mars 1840, Michel, [P. 40.1.610] — Pigeau, p. 682; Bioche, n. 52.

578. — Si quelques-unes des parties ne comparaissent pas sur la sommation à elles faite, le notaire doit donner défaut contre elles et procéder comme si elles avaient comparu. Le défaut ne se donne ordinairement qu'après avoir attendu trois heures. — Rolland de Villargues, *ibid.*, n. 109.

579. — Si les parties se font assister d'un conseil auprès du notaire, les honoraires de ce conseil n'entrent point dans les frais de partage, et restent à leur charge (C. proc. civ., art. 977). — Carré, *loc. cit.*

580. — Les parties sont convoquées par le notaire pour lui fournir tous les renseignements qui lui sont nécessaires, les pièces qu'elles détiennent, notamment les registres ou livres de commerce du défunt; mais une fois nanti de tous les documents, le notaire liquide seul la succession et les parties n'ont pas à lui dicter leurs conventions sur ce point. — Aubry et Rau, t. 6, § 624, note 24; Huc, t. 5, n. 304; Fuzier-Herman, art. 828, n. 14, 15; Laurent, t. 10, n. 325.

581. — Jugé que le travail de la liquidation peut être fait par le notaire seul sans le concours des parties. L'action de procéder devant lui consiste uniquement, pour les parties, dans la production des pièces et documents nécessaires pour établir la liquidation, sauf à critiquer ensuite l'acte de liquidation, si elles le jugent convenable, sur le procès-verbal ouvert à cet effet devant le notaire. Dès lors, le notaire a pu refuser d'insérer dans son procès-verbal le plan dressé pour base de l'opération par l'un des successibles. — Amiens, 21 déc. 1830, Levavasseur, [S. et P. chr.]

582. — Le procès-verbal d'ouverture constate la réquisition adressée par les parties au notaire de procéder aux opérations. Puis cet officier déclare les opérations ouvertes, pour être par lui procédé, en l'absence des parties, au travail que ces opérations nécessitent. Il les ajourne pour prendre connaissance du travail, l'approuver ou le critiquer s'il y a lieu. — Rolland de Villargues, *ibid.*, n. 110.

583. — Quand la liquidation est terminée les parties sont sommées par les mêmes moyens d'avoir à en prendre connaissance dans l'étude du notaire. En leur présence, qu'il constate, et après avoir reçu leur signature ou leur refus, ou constaté leur impossibilité de signer, avec les causes du refus ou de l'impossibilité, le notaire dresse du tout procès-verbal et en donne lecture. — Rousseau et Laisney, v° *Partage*, n. 81 et 93.

584. — En matière de partage et de liquidation, les parties, si elles ne comparaissent pas en personne, doivent être mises en demeure de se présenter elles-mêmes devant le notaire commis, lors de l'ouverture et de la clôture du procès-verbal des opérations de cet officier public. — Caen, 20 avr. 1885, Méquet, [S. 87. 2.195, P. 87.1.1095]

585. — La sommation d'assister à la clôture du procès-verbal peut être valablement signifiée au domicile de l'avoué, en tant que domicile élu pour l'instance en liquidation et les notifications qu'elle comporte, à la condition toutefois que la sommation vise la partie elle-même et observe vis-à-vis de cette partie tous les délais de distance pour la comparution devant le notaire. Faute d'observation du délai de distance la sommation serait nulle et cette nullité entraînerait celle du procès-verbal de clôture dressé par le notaire en l'absence de la partie. — Même arrêt. — *Sic*, Dutruc, *Tr. du partage*, n. 406, et *Suppl.* aux *Lois de la proc.*, de Carré et Chauveau, t. 3, v° *Partage*, n. 82; Bioche, *Dict. de proc.*, t. 5, v° *Partage*, n. 147; Rousseau et Laisney, *op. et v° cit.*, n. 81 et 93. — *Contrà*, Rolland de Villargues, *Rép.*, t. 7, v° *Partage judiciaire*, n. 99; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 5, quest. 2506-6°.

586. — Les parties approuvent ou désapprouvent le travail préparé par le notaire. Celles qui donnent leur approbation ne peuvent plus le contester, même si d'autres le désapprouvent, et cela encore qu'il y ait des erreurs. — Angers, 12 mai 1891, [*Rec. d'Angers*, 1891, p. 190] — Si le travail n'est pas approuvé par toutes les parties, le tribunal devant lequel la liquidation doit être portée pour l'homologation décidera. C'est d'ailleurs le juge qui tranche toutes les difficultés, le notaire n'ayant ni pouvoir, ni qualité à cet effet.

587. — C'est ce qui résulte de l'art. 837 portant : « si dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, les renverra devant le commissaire nommé pour le partage; et au surplus il sera procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure. » Donc toutes les critiques des parties figurent sur le procès-verbal dont nous venons de parler. Ce procès-verbal est remis et retenu au greffe puis porté à la connaissance du juge-commissaire qui convoque les parties devant lui. S'il ne peut arriver à une solution, il renvoie les parties à l'audience, et leur indique le jour où elles devront comparaître. Cette indication vaut ajournement (C. proc. civ., art. 977).

588. — Le procès-verbal que dresse le notaire pour constater les difficultés doit être l'objet d'un acte séparé (C. proc. civ., art. 977); il est signé des parties contractantes, sinon il est fait mention de leur refus ou de leur impossibilité de signer (Arg. C. proc. civ., art. 980). — Massé, liv. 10, ch. 23 et 24.

589. — Cependant les prescriptions des art. 837, C. civ., et 977, C. proc. civ., aux termes desquels le notaire, liquidateur d'une succession, doit rédiger en un procès-verbal séparé les difficultés et dires des parties, ne sont pas des dispositions d'ordre public. Cass., 4 nov. 1896, Guégan, [S. et P. 98.1.167] — V. en ce sens, Cass., 9 août 1870, Lépine, [S. 70.1.381, P. 70.999, D. 70.1.356] — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, t. 3, n. 2509. — V. aussi, Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 837, n. 2.

590. — Et l'on peut considérer comme y ayant renoncé la partie qui a pris devant les juges du fait des conclusions au fond, sans se prévaloir de l'inobservation desdites prescriptions. — Mêmes arrêts et mêmes auteurs.

591. — Le procès-verbal est par le notaire remis au greffe et y est retenu (C. proc. civ., art. 977). Il est remis en minute (Pigeau, t. 2, p. 694; Carré, sur l'art. 981). Le greffier dresse acte de dépôt, et cet acte est signé par le notaire. — Rolland de Villargues, v° *Partage judiciaire*, n. 155.

592. — Au moyen de ce dépôt, les parties étant à même de prendre connaissance du procès-verbal, il n'y a pas de nécessité qu'il soit expédié ni signifié. — Orléans, 28 mars 1843, Rousseau Saint-Léger, [P. 43.1.480] — Rolland de Villargues, n. 156.

593. — On ne doit pas non plus reproduire dans des requêtes ou des conclusions motivées les contestations consignées sur ce procès-verbal. Les actes faits en contravention à ces prohibitions sont frustratoires et doivent être mis à la charge des officiers ministériels qui les ont faits. — Même arrêt.

594. — En matière de compte, liquidation et partage, il n'y a pas déchéance des prétentions qui n'ont pas fait l'objet d'un contredit consigné dans le procès-verbal du notaire liquidateur, aux termes de l'art. 977, C. proc. civ. Mais les frais peuvent être laissés à la charge de la partie qui a contesté tardivement. — Besançon, 8 févr. 1875, Sigault, [S. 77.2.36, P. 77.213] — V. Michaux, *Des liquidations et partages*, n. 1954, p. 286. — V. aussi Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2512.

595. — Jugé, en ce sens, qu'un créancier opposant à partage, qui, voulant contester certaines opérations du partage, a omis de faire consigner à cet effet ses dires et difficultés sur le procès-verbal du notaire, conformément aux dispositions des art. 837, C. civ., et 977, C. proc. civ., n'est pas par cela seul déchu définitivement du droit de contester; qu'il est encore recevable à produire ses contredits à cet égard, devant le tribunal, et même après le rapport du juge-commissaire. — Orléans, 24 nov. 1855, Tascheau, [S. 56.2.385, P. 56.1.78, D. 56.2.259]

596. — ... Que l'héritier qui, sur le procès-verbal de liquidation de la succession, déclare qu'il entend contredire le travail du notaire sur tous les points, est recevable, bien qu'il n'ait pas précisé ses contredits, à les produire, soit en première instance, soit même pour la première fois en appel, par des conclusions régulièrement signifiées...; sauf, suivant les circonstances, la condamnation du contestant aux dépens que sa diligence aurait pu empêcher. — Paris, 15 janv. 1853, Dupuis, [P. 53.1.165]

597. — Lorsqu'il s'agit de faire fixer le montant de la succession du conjoint survivant, l'héritier de l'époux prédécédé n'est pas tenu, pour faire rectifier les erreurs commises à son préjudice dans la liquidation de la communauté qui avait existé entre les époux, de demander cette rectification par action principale; il peut le faire incidemment aux contestations survenues à l'occasion de la liquidation de la succession du dernier mourant. — Orléans, 15 déc. 1846, Menou, [P. 47.1.405]

598. — Jugé, d'une façon générale, que le notaire désigné pour procéder à une liquidation étant un simple délégué de la justice, dont la mission se borne à constater les réclamations des parties, il n'y a lieu ni à déchéance, ni à un nouveau renvoi devant lui, lorsque des réclamations d'abord omises sont ensuite élevées devant le tribunal. En pareil cas, le tribunal peut prononcer sur tous les points litigieux, et même sur des chefs dont l'une des parties voudrait faire l'objet d'un débat ultérieur. — Douai, 24 août 1839, Delalleau, [P. 39.2.659]

599. — Au cas où, après un partage déjà opéré, les parties reviennent devant les tribunaux à raison des difficultés auxquelles ce partage donne lieu, les juges peuvent statuer sur ces contestations sans renvoyer préalablement les parties devant des experts ou devant un notaire. — Cass., 21 août 1834, Sahuguet, [S. 35.1.719, P. chr.]

600. — Quand le tribunal aura décidé, les parties reviendront devant le notaire qui modifiera ou maintiendra son travail primitif suivant les indications du jugement, fera mention du tout dans son procès-verbal, en donnera lecture et le déclarera clos. Il ne restera plus qu'à procéder, après la formation des lots et leur tirage au sort, à l'homologation du partage. — Huc, t. 5, n. 310-311.

601. — Lorsque, après un jugement qui a statué sur des contestations relatives au partage d'une succession et renvoyé les parties à faire compte devant un notaire pour terminer l'acte de liquidation, une des parties vient de nouveau se plaindre que le notaire a outrepassé la mission qui lui a été confiée, s'il intervient un second jugement qui ordonne une révision des opérations de la liquidation et du partage devant le même notaire, sauf à revenir devant le tribunal s'il s'élève de nouvelles contestations, cette nouvelle sentence n'est qu'un avant faire droit préparatoire dont l'appel n'est pas recevable. En conséquence, les parties doivent retourner devant le notaire commis. — Orléans, 11 août 1813, Janson, [P. chr.]

602. — Le notaire commis pour procéder à la liquidation et au partage, soit d'une communauté, soit d'une succession, peut, lorsque le procès-verbal de ses opérations a été homologué, en délivrer des grosses en forme exécutoire. — Nancy, 28 juin 1861, Delaruelle, [S. 61.2.582, P. 62.179]

603. — Et au cas où, le procès-verbal de liquidation et partage n'ayant été homologué que sur certains points, les parties ont été renvoyées devant le notaire pour la rectification des autres points, le notaire peut délivrer une grosse du procès-verbal rectificatif, sans qu'il soit nécessaire que cet acte ait été lui-même homologué, alors que les rectifications ordonnées n'ont dû consister que dans des opérations purement matérielles, et que le procès-verbal rectificatif n'a, d'ailleurs, été l'objet d'aucune contestation. — Même arrêt.

2° *Liquidation proprement dite.*

604. — Le notaire doit établir la liquidation en se plaçant au jour où la succession s'est ouverte; mais bien entendu il doit faire rentrer dans la masse indivise tout ce qui aura été produit depuis cette époque par les biens successoraux, tous les fruits et revenus. — Cass., 8 juin 1868, Marlet, [S. 68.1.359, P. 68.930] — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2499; Fuzier-Herman, art. 828, n. 54. — V. cep. Paris, 7 mai 1872, Alliouard, [D. 73.2.99]; — 1er déc. 1892, [*Rép. gén. du not.*, 93, p. 240, art. 7126]

605. — Pour arriver à la liquidation, on commence par exposer, dans une première partie, dans des observations préliminaires les faits qui sont de nature à faciliter l'intelligence des opérations, après avoir, dans un préambule, fait connaître les noms et qualités des parties. — Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Partage*, n. 166; Amiaud, *Traité formulaire du notariat*, v° *Partage (liquidation et)*, n. 603, 612. — Il est parfois utile de faire précéder le préambule et les observations préliminaires d'un arbre généalogique lorsque les qualités héréditaires ne se présentent pas d'une façon très-claire à la pensée. — Amiaud, n. 626.

606. — Quelquefois aussi ces observations préliminaires comprennent des opérations particulières dont les résultats doivent entrer dans l'opération proprement dite du partage. Tels sont les cas où il y a un compte de gestion à rendre par l'un des cohéri-

[illegible] quelques-uns d'entre eux se sont rendus adjudicataires de tout ou partie du mobilier, etc. — Massé, *Parf. notaire*, liv. 10, chap. 23; Rolland de Villargues, n. [illegible], Amiaud, *loc. cit.*, n. 619.

607. — Il est ensuite l'exposé sommaire du plan des opérations que l'on se propose de suivre, et qui varient nécessairement suivant les circonstances particulières de chaque espèce (Amiaud, *loc. cit.*, n. 615, 616, 622). Nous ne retracerons que celles qui se présentent habituellement.

608. — Ces opérations ont pour objet : 1° la masse active de la succession; 2° la masse passive; 3° la balance des deux masses et la division du reliquat; 4° la liquidation des donations; 5° enfin la récapitulation des droits des parties et les abandonnements qui leur sont faits. — Rolland de Villargues, v° *Partage*, n. 174.

609. — Toutefois, il est à remarquer que, s'il y a une communauté et une succession ou plusieurs successions ou communautés à liquider et partager, toutes les opérations ci-dessus devront être faites, pour chacune d'elles, séparément. Cela est même d'autant plus indispensable que, presque toujours, ces opérations procèdent les unes des autres.

610. — Ainsi jugé que lorsque la communauté de deux époux décédés se trouve à partager entre leurs enfants en même temps que leurs successions, on doit d'abord établir la masse active et la masse passive de la communauté, telles qu'elles se trouvaient composées au moment de sa dissolution. L'actif de la masse générale, diminué du passif, doit ensuite être divisé en deux parts, attribuées : l'une à la succession paternelle, l'autre à la succession maternelle, pour que chacune supporte séparément les imputations qui doivent la frapper. — Cass., 22 mars 1847 (motifs), Mérian Bourcard, [S. 47.1.259, P. 47.2.133, D. 47.1.287]

611. — Jugé également que le partage de la communauté qui a existé entre deux époux, et celui de leur succession, doivent avoir lieu distinctement, et que les biens qui les composent ne peuvent être réunis et confondus dans une seule masse quoique les mêmes héritiers soient appelés à y prendre part; en conséquence, le rapport des sommes dues par un héritier à l'un des époux doit être fait à la succession de cet époux, et non à la masse de la communauté, quoique cet héritier vienne participer au partage de la communauté du chef de l'époux son créancier. — Cass., 31 mars 1846, Michel, [S. 46.1.337, P. 46.1.616, D. 46.1.135]

612. — Le jugement qui ordonne la liquidation et le partage de la communauté et des successions simultanément, par un seul et même procès-verbal, ne préjuge rien sur le mode de partage, et dès lors, quoique déclaré commun avec le créancier intervenant de l'un des héritiers, il ne met pas obstacle à ce que ce créancier demande que le partage ait lieu distinctement pour la communauté et pour chacune des successions. — Même arrêt.

613. — I. *Masse active.* — Cette masse comprend toutes les valeurs actives de la succession. Elle doit, en général, et alors que l'intérêt de l'un ou de plusieurs des copartageants l'exige, être divisée en deux colonnes : 1° l'une, des fonds ou capitaux, c'est-à-dire des valeurs, soit capitaux ou fruits, trouvés ou échus au jour du décès; 2° l'autre, des fruits ou revenus courus depuis le décès jusqu'au jour fixé pour l'entrée en jouissance des copartageants. Cette division a pour objet de distinguer, pour les copartageants intéressés, les biens de la succession qui doivent leur rester propres d'avec les fruits qui tombent dans la communauté ou qui sont destinés à supporter les charges du mariage. — Massé, *Parf. notaire*, liv. 1, ch. 23; Amiaud, *loc. cit.*, n. 630, 635.

614. — Quelquefois même une troisième colonne est nécessaire encore à cause des fruits; c'est quand, dans l'intérêt de certains héritiers, les fruits doivent avoir une destination particulière : comme si ces héritiers sont des mineurs au-dessous de l'âge de dix-huit ans et que les fruits qu'ils sont appelés à recueillir, jusqu'à cet âge doivent appartenir à leur père ou mère, en vertu de leur droit d'usufruit légal. — Rolland de Villargues, n. 177; Amiaud, n. 636.

615. — Cependant il est des cas où il est plus convenable d'établir sous la forme d'un état distinct le montant des revenus postérieurs à l'ouverture de la succession : tel est le cas, par exemple, où l'opération exige beaucoup d'explications et de calculs inutiles pour le partage des capitaux; ou bien encore quand il s'est écoulé un long temps depuis le décès, et que la masse des revenus est considérable. — Massé, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, n. 178.

616. — Quand le partage se rapproche assez du décès pour qu'on puisse se dispenser d'y comprendre les fruits postérieurs, il faut, pour conserver l'égalité entre les copartageants, comprendre dans chaque lot une valeur égale d'objets produisant des fruits depuis le décès; et alors il est fait abandonnement à chaque copartageant de la jouissance des objets compris dans son lot à compter du jour du décès. — Rolland de Villargues, n. 179; Amiaud, *loc. cit.*, n. 646.

617. — Pour mettre dans l'opération autant d'ordre que possible, on dresse la masse par dépouillement de l'inventaire, lorsqu'il a été dressé dans un ordre méthodique : c'est-à-dire qu'on analyse, successivement, sous des articles distincts, les diverses cotes de papiers qu'il renferme. Plus souvent encore, au lieu de rappeler la cote et les titres au commencement de chaque article, on désigne l'objet même; et on énonce en vertu de quels titres cet objet appartenait au défunt, en indiquant sous quelle cote l'objet ou plutôt le titre a été inventorié (Massé, l. 10, ch. 23; Rolland de Villargues, n. 180 et 181). — Si l'inventaire présente de la confusion, le notaire peut suivre un ordre plus logique. — Amiaud, n. 623.

618. — Les objets qui doivent entrer dans la masse active sont : le mobilier ou son prix, les deniers comptants, les sommes que l'un ou plusieurs des copartageants peuvent devoir par suite d'un compte de gestion, les autres biens et valeurs qui ressortent du dépouillement des papiers, de l'inventaire ou des titres et renseignements remis au notaire (Rolland de Villargues, n. 182). — On doit faire de chaque nature de biens, une désignation détaillée (Amiaud, *op. cit.*, n. 1918). — Il est le plus souvent nécessaire de distinguer la masse mobilière de la masse immobilière, surtout quand les copartageants ont des droits distincts à exercer sur l'une et l'autre nature des biens. — Amiaud, n. 647.

619. — En général, chacun des héritiers doit tenir compte aux autres de toutes les sommes qu'il a perçues, pour la masse, des fermiers, locataires ou autres débiteurs de la succession. Il doit, de plus, leur faire part de tous les bénéfices qu'il a pu faire à raison de la succession. — Chabot, art. 828, n. 6.

620. — Il pourrait arriver que le cohéritier qui a perçu tout ou partie des fruits de l'hérédité ne puisse ou ne veuille les restituer. Les autres cohéritiers peuvent-ils prélever sur les biens héréditaires une valeur égale à la valeur des fruits? On a soutenu que non, car l'art. 138, C. civ., rejetterait l'application de la maxime romaine *Fructus augent hereditatem;* par suite le cohéritier débiteur des fruits en serait comptable et serait tenu par une action personnelle, mais ses cohéritiers n'auraient contre lui aucun droit réel. — Agen, 3 avr. 1823, Blauzac, [S. et P. chr.] — Grenoble, 21 juill. 1826, Belluard, [S. et P. chr.] — Montpellier, 24 août 1827, Dissez, [S. et P. chr.] — Pau, 28 juill. 1828, Lalande, [S. et P. chr.] — Zachariæ, § 616, n. 7 et § 624, n. 6; Grenier, *Hypot.*, t. 1, n. 159.

621. — On peut répondre que si la maxime romaine n'est pas formellement inscrite dans le Code civil, elle n'est pas non plus formellement abrogée par lui (V. sur ce point, Aubry et Rau, § 578, texte et notes 2 à 5). L'art. 829 exigeant de chaque héritier le rapport à la masse des sommes dont il est débiteur est général et ne fait aucune distinction entre les dettes antérieures ou postérieures au décès, donc il s'applique à la dette des fruits; si l'art. 829 s'applique aux fruits pourquoi les art. 830 et 831, qui autorisent le prélèvement quand le rapport n'est pas fait en nature, ne s'appliqueraient-ils pas? — Cass., 24 févr. 1829, C..., [S. et P. chr.] — Pau, 6 déc. 1844, X..., [S. 45.2.449] — Aubry et Rau, t. 6, § 624, p. 550, note 27; Troplong, *Hypot.*, t. 1, n. 239; Demante, t. 3, 162 *bis*-IV; Demolombe, t. 16, n. 475.

622. — Le jugement qui, sur une demande en liquidation et partage d'une succession, décide que les fruits perçus depuis l'ouverture de la succession jusqu'à une époque déterminée ne seront pas restitués et compris dans le partage, décide par cela même que les fruits postérieurs à cette époque y seront compris. — Cass., 6 déc. 1852, Hervé, [S. 53.1.253, P. 54.1.223, D. 53.1.50]

623. — Les sommes dont chaque cohéritier se trouve débiteur envers ses copartageants pour raison d'objets dependant de la succession doivent, comme les dons qui lui auraient été faits, être rapportées à la masse, et, par suite, les intérêts en sont dus par ce cohéritier à partir du jour de l'ouverture de la succes-

sion, et non pas seulement à partir du jour de la demande. — Cass., 15 févr. 1865, Brouillet, [S. 65.1.225, P. 65.537, D. 65. 1 430 — V. Chabot, *Success.*, sur l'art. 829, n. 2 ; Fouet de Conflans, *id.*, p. 317 et s.; Troplong, *Hypot.*, t. 1, n. 239; Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 828, obs. 1 ; Dutruc, *Part. de success.*, n. 429 *bis;* Demante, t. 3, n. 162 *bis;* Aubry et Rau, 4e édit., t. 6, § 624, p. 549 et 550, texte et note 25; Demolombe, *Success.*, t. 4, n. 446 449 et 475.

624. — Les avances faites par l'administrateur provisoire à un cohéritier sont-elles productives d'intérêt? Il faut distinguer : les avances, faites par l'administrateur judiciaire d'une succession à chacun des cohéritiers, ne sont pas de nature à porter intérêts, alors qu'elles sont prélevées sur les revenus produits par les valeurs successorales, et qu'elles n'excèdent, pour aucun des cohéritiers, ce qui pouvait lui être attribué comme produit de sa part dans l'hoirie : ces avances ont le caractère de provision, et ne rendent pas celui qui les a reçues débiteur de la succession. — Cass., 20 juin 1887, Antonelli, [S. 87.1.408, P. 87.1.1021]

625. — Mais au contraire l'héritier qui, depuis l'ouverture de la succession, a reçu d'un liquidateur de cette succession des sommes auxquelles il avait droit par imputation sur sa part héréditaire, doit, lors du partage, tenir compte à ses cohéritiers des intérêts de ces sommes. Mais il n'est point tenu de l'intérêt des intérêts qui ne lui ont été remis que par anticipation et au même titre que s'il les avait touchés directement des débiteurs de la succession. — Cass., 5 janv. 1870, Marion, [S. 70.1.156, P. 70.371]

626. — Le jugement qui, après une première décision ordonnant un partage de succession, prescrit au détenteur des valeurs héréditaires de rendre compte, et le condamne en même temps à payer une somme déterminée à l'un des héritiers, à titre de provision, peut, bien que le chiffre des sommes détenues ne soit pas encore connu, ordonner l'exécution provisoire de cette dernière condamnation. — Cass., 5 juill. 1847, Renaudeau, [S. 48.1. 345, P. 48.2.476, D. 48.1.148]

627. — Toutefois, si ce que l'héritier a reçu sur une créance de la succession n'excède pas sa portion virile dans cette créance, comme il avait le droit de la recevoir en son nom et pour son propre compte, il n'est pas tenu d'en faire le rapport; en sorte que, si ensuite le débiteur devient insolvable, la perte retombe sur ses cohéritiers seuls, qui ne peuvent répéter contre lui aucune partie de ce qu'il a reçu : à moins toutefois qu'il n'ait donné quittance au nom de la succession, car alors il ne peut prétendre qu'il a reçu en son nom personnel. — Chabot, art. 828, n. 6.

628. — L'héritier débiteur de la succession ne peut rien prendre sur son émolument qu'autant qu'il s'est libéré, vis-à-vis du corps héréditaire, soit avec ses propres ressources, soit avec sa part dans les valeurs communes. Cette règle s'applique au partage de la communauté aussi bien qu'au partage d'une succession; en conséquence, le rapport dû par un cohéritier à la communauté doit se faire à la masse, et non pas divisément, bien que la liquidation de cette communauté se complique de celle des successions des deux époux, et les autres héritiers ont un recours privilégié sur les valeurs de la communauté pour le paiement des dettes personnelles de ce cohéritier envers ladite communauté. — Paris, 1er juin 1843, Michel, [S. 43.2.351, P. 43.2.138]

629. — Lorsqu'un héritier a formé une action, exercé un droit ou fait un traité sur une chose qui appartient à la succession, le bénéfice qui en résulte doit, en général, profiter à tous les héritiers. Ainsi, s'il est devenu cessionnaire, avec remise, d'une créance sur la succession, il est censé avoir agi au nom de tous, et tous doivent avoir part au bénéfice. — Chabot, art. 828, n. 7.

630. — Mais si la cession ou remise ne lui avait été faite que pour une part de la dette n'excédant pas sa portion virile, et qu'il eût été stipulé qu'elle n'était faite qu'à lui seul, le bénéfice lui appartiendrait à l'exclusion de ses cohéritiers. — Chabot, *loc. cit.*

631. — L'héritier qui, soit par sa faute, soit par sa négligence, cause du préjudice à la succession, est tenu de l'en indemniser. Ainsi, par exemple, s'il a laissé prescrire une créance dont il s'était chargé de faire le recouvrement, il en est responsable vis-à-vis de ses cohéritiers. — Chabot, art. 828, n. 9.

632. — Mais il n'est tenu de donner aux choses dont il s'est chargé que les soins d'un bon père de famille, et dès lors il ne répond pas de ses fautes très-légères. — Chabot, *loc. cit.*

633. — Doivent encore rentrer dans la masse les sommes dues par les copartageants ou par des tiers, les prix de vente d'immeubles, s'il en est dû, les immeubles eux-mêmes produisant des intérêts ou des revenus, qui doivent être portés dans la colonne des revenus pour ceux courus depuis le décès. — Rolland de Villargues, n. 183.

634. — Lorsque, sur la mise en vente d'un immeuble héréditaire considéré comme impartageable, et dont le prix doit être distribué entre les cohéritiers, selon leurs droits, cet immeuble a été adjugé indivisément à quelques-uns des cohéritiers, les juges ont pu décider, d'après les circonstances de la cause, que, dans l'intention des parties, l'adjudication n'a pas eu lieu à titre de licitation emportant partage, et qu'elle n'a été qu'une vente ordinaire. Par suite, la valeur de cet immeuble ne doit plus figurer dans la masse immobilière de la succession, et les cohéritiers adjudicataires sont seulement tenus de rapporter le prix de leur adjudication. — Cass., 10 juin 1845, de Pennautier, [S. 45.1. 808, P. 45.1.242, D. 45.1.377]

635. — Dans le cas où l'un des copartageants a dissipé le mobilier de la succession, les autres peuvent exiger qu'il leur soit attribué des immeubles comme représentant la valeur de ce mobilier. — Montpellier, 1er févr. 1836, Bousquet, [P. chr.]

636. — Lorsque, après avoir été en possession des immeubles à partager, l'un des héritiers n'a pas le moyen de payer en argent les dégradations par lui commises sur ces immeubles, ses copartageants peuvent exiger qu'il leur soit départi des immeubles jusqu'à due concurrence. — Même arrêt.

637. — La masse comprend aussi les rapports que chaque cohéritier doit à la masse. — V. à ce sujet, *infrà*, v° *Rapport à succession.*

638. — Lorsque l'héritier débiteur envers la succession de sommes d'argent, ou d'objets mobiliers, en a remis leur part aux autres héritiers, avant le partage, il n'y a plus lieu d'en faire le rapport effectif à la masse; toutefois il doit en être fait mention dans l'acte de partage, afin que cet acte constate dans son intégrité la part qui a été attribuée à chaque héritier. — Chabot, art. 829, n. 3.

639. — Cette constatation est nécessaire surtout à l'égard des mineurs, des interdits, des absents ou des non présents, afin que, lors du compte qui devra leur être rendu, on ne puisse leur soustraire aucun effet de la succession. — Chabot, art. 829, n. 3.

640. — Il doit en être de même à l'égard de l'héritier bénéficiaire. — Chabot, *loc. cit.*

641. — Relativement aux rapports des dots constituées à quelques-uns des copartageants, il y a deux manières d'obtenir l'égalité entre les héritiers. L'une consiste à joindre à la masse le rapport de chaque dot et à comprendre ce rapport dans les abandonnements qu'on a faits à chaque héritier qui le doit. Mais cela ne peut avoir lieu que lorsque les lots ne sont point tirés au sort, et qu'on détermine à l'amiable les objets qui doivent remplir chaque héritier de ses droits. L'autre manière, toujours à employer quand il y a tirage des lots au sort et quand l'héritier peut et ne veut rapporter qu'en moins prenant, consiste à prélever sur la masse, en faveur de chacun des autres héritiers, une somme ou des biens de valeur égale aux rapports dus. — Massé, *Parf. not.*, liv. 10, ch. 23.

642. — Quelquefois, on laisse dans la masse active des biens en commun : par exemple, ceux qui ne peuvent pas être commodément partagés, et que les héritiers ne veulent pas mettre dans un seul lot, sauf à en faire la vente par licitation après le partage; les rentes et créances dont le recouvrement paraît douteux; les objets qu'on destine au paiement des dettes, etc. — Rolland de Villargues, n. 188.

643. — La masse active établie en diverses colonnes, on réunit les totaux soit de capitaux, soit de revenus qu'elles présentent, pour connaître l'importance de la masse totale. — Rolland de Villargues, n. 189.

644. — II. *Masse passive.* — C'est l'état des dettes et prélèvements dont la déduction doit être faite sur la masse active, pour déterminer le chiffre net de la succession.

645. — Pour établir la masse passive on suit la même marche que pour la masse active. Ainsi, on la divise également en deux colonnes dont l'une comprend les dettes et prélèvements à la charge des capitaux et l'autre les dettes et prélèvements à la charge des revenus. On suit, autant que possible, l'ordre observé dans la masse active. — Rolland de Villargues, v° *Partage*, n. 191.

646. — Les objets qui doivent entrer dans la masse pas-

sive sont : les frais d'inventaire, ceux de testament, les frais funéraires et de dernière maladie, les gages des domestiques, les [illegible] dus au propriétaire, les frais de réparation, les contributions, les droits de mutation à la charge des copartageants, etc. — V. Amiaud, *op. cit.*, n. 2059 et s.

647. — Parmi ces dettes, il en est, telles que les gages des domestiques, les frais de réparation, les contributions, qui doivent être portées à la charge des capitaux pour ce qui en était dû au moment du décès et à la charge des fruits pour ce qui n'en est dû que depuis. — Rolland de Villargues, n. 193.

648. — On doit également comprendre dans la masse passive les dettes qu'on a payées depuis le décès, si l'on a porté dans la masse active les deniers ou autres objets qui ont servi à les payer ou si le paiement en a été avancé des deniers personnels d'un des copartageants. — Rolland de Villargues, n. 194.

649. — La masse passive comprend encore les dettes à la charge du défunt à tous autres titres que ceux précédemment énoncés.

650. — ... Le deuil accordé à la veuve (C. civ., art. 1481).

651. — ... Les dettes et charges de la succession, c'est-à-dire les legs particuliers faits par le défunt. — Delvincourt, t. 2, p. 145; Vazeille, sur l'art. 130.

652. — Quand la succession est grevée de rentes viagères, on les laisse indivisément à la charge des copartageants, pour que chacun acquitte sa part, ou bien l'on emploie un fonds avec lequel elles devront être acquittées. — Rolland de Villargues, n. 197; Amiaud, *op. cit.*, n. 2065.

653. — Mais, lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres, avant qu'il soit procédé à la formation des lots. Si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total. L'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers (C. civ., art. 872). — Amiaud, *loc. cit.* — V. *infra*, v° *Rentes*.

654. — Jugé que lors même que tous les immeubles d'une succession sont commodément partageables, chacun des cohéritiers peut exiger la vente d'un ou de plusieurs de ces immeubles grevés de rente par hypothèque spéciale pour affranchir, avec le prix à en provenir, les autres immeubles également grevés de rentes par hypothèque spéciale. La disposition de l'art. 872, C. civ., est applicable, lorsque des immeubles sont possédés en commun, à tout autre titre qu'à titre de succession. — Liège, 4 août 1812, de Looz, [S. et P. chr.] — Delvincourt, t. 2, p. 378; Chabot, t. 3, art. 872; Toullier, t. 4, n. 508 et s.; Vazeille, art. 872.

655. — La disposition de l'art. 872, C. civ., qui permet à chaque héritier d'exiger que les immeubles grevés de rentes soient rendus libres avant la formation des lots, ne s'applique pas aux créances exigibles à terme. — Chabot, art. 872, n. 5 et 6; Vazeille, art. 872, n. 7; Duranton, t. 7, n. 437 et s.; Marcadé, sur l'art. 872, n. 3. — *Contrà*, Toullier, t. 4, n. 560; Malpel, n. 301.

656. — Mais cette disposition, qui autorise chacun des cohéritiers à exiger que les rentes soient remboursées lorsque les immeubles de la succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, s'applique également au cas où les immeubles ne sont grevés que par hypothèque générale, surtout s'il s'agit d'une rente dont le remboursement puisse être exigé au cas de division ou partage des immeubles soumis à l'hypothèque. — Nîmes, 16 avr. 1830, Corbier, [S. et P. chr.]

657. — Elle s'applique également au cas où l'hypothèque spéciale affecte tous les biens à partager. Peu importe que le créancier de la rente soit un des cohéritiers, et que les autres offrent d'affranchir leur lot de toute contribution et de toute hypothèque sur cette rente. — Caen, 20 avr. 1812, Beauchef, [S. et P. chr.]

657 *bis.* — Lorsque l'on affecte au service des rentes des capitaux à revenus égaux aux rentes, ces capitaux sont compris dans la masse passive, sauf à être attribués ou à entrer dans les lots avec cette affectation. — Amiaud, *loc. cit.* — V. *infrà*, v° *Rentes*.

658. — Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend (C. civ., art. 870).

659. — Le même principe est applicable pour la contribution de chacun des propriétaires dans les dépenses faites pour la chose commune.

660. — Ainsi, lorsqu'il a été jugé nécessaire de faire des réparations à un immeuble possédé en commun par deux propriétaires dont les biens de l'un sont saisis, les syndics de ses créanciers unis ne peuvent être condamnés personnellement à payer, pour le prix des réparations faites, une somme excédant la proportion de la portion de l'immeuble saisi. — Paris, 14 nov. 1809, Dupont, [S. et P. chr.]

661. — Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué (C. civ., art. 871). — V. *suprà*, v° *Legs*, n. 1641 et s.

662. — Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer (C. civ., art. 873).

663. — Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier (C. civ., art. 875).

664. — En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres au marc le franc (C. civ., art. 876). — V. sur tous ces points, *infrà*, v° *Succession*.

665. — Viennent ensuite les prélèvements que plusieurs des copartageants peuvent avoir à exercer, c'est-à-dire les objets qu'ils ont le droit de prélever avant le partage.

666. — Ainsi ont droit à des prélèvements : 1° ceux des copartageants qui ont des différences à réclamer sur la valeur du mobilier partagé. — Rolland de Villargues, n. 200.

667. — Le cohéritier à qui, par l'effet du partage, il est dû une restitution de fruits, ne peut pas se les faire adjuger en biens héréditaires, car il ne saurait être préféré, en dehors de toute inscription de privilège, aux créanciers du copartageant, débiteur de ces fruits, sur la part de biens revenant à ce dernier. Une simple restitution de fruits résultant d'une jouissance consentie ou tolérée par un héritier en faveur de son cohéritier, ne forme qu'une créance chirographaire, qui ne peut autoriser ni un prélèvement en immeubles sur la portion du cohéritier débiteur, ni un privilège sur le prix. — Grenoble, 21 juill. 1826, Bellaurd, [S. et P. chr.]

668. — ... 2° Ceux qui ont fait des avances dans l'intérêt de la succession. — Rolland de Villargues, n. 201.

669. — La simple énonciation, dans un acte de partage, de sommes payées ou dues par les copartageants à des tiers ou par ceux-ci aux copartageants, ne peut, sans l'intervention actuelle ou ultérieure de ces tiers, constituer, à leur égard, ni obligation ni libération. — Cass., 16 mars 1826, Chaudeau, [S. et P. chr.]

670. — L'héritier qui a fait pour la succession des dépenses utiles ou nécessaires doit en être indemnisé par ses cohéritiers, chacun pour sa part et portion. Si ces dépenses étaient utiles et nécessaires au moment où elles ont été faites, peu importe que, par l'effet d'un événement ultérieur, la succession n'en ait pas profité; l'héritier qui les a faites n'en a pas moins droit au remboursement. — Chabot, art. 828, n. 8.

671. — Les dépenses qui étaient nécessaires doivent être remboursées intégralement. Celles qui étaient simplement utiles ne doivent être remboursées que jusqu'à concurrence de la plus-value qu'elles ont donnée au fonds au moment où elles ont été faites. — Chabot, *loc. cit.*

672. — Quant aux dépenses purement voluptuaires, l'héritier qui les a faites n'a pas le droit d'en demander le remboursement; seulement il peut enlever les objets accessoires qui ont été joints au fonds par l'effet de ces réparations, pourvu toutefois qu'il le fasse sans dommage pour le fonds et qu'il rétablisse les choses dans leur état primitif. — Chabot, *loc. cit.*

673. — Dans le cas même où les dépenses étaient utiles ou nécessaires, le remboursement ne doit point excéder ce qu'elles

ont dû coûter à l'héritier. Si par sa faute ou son inexpérience il a dépensé plus qu'un père de famille prudent et éclairé ne l'eût fait, cet excédent de dépense doit rester à sa charge. — Chabot, *loc. cit.*

674. — Lorsque, pour prévenir ou arrêter des poursuites, un héritier a payé des dettes de la succession, il doit en être remboursé. — Chabot, *loc. cit.*

675. — Dans tous les cas où l'héritier doit être remboursé de ses avances, il a droit aux intérêts à partir des paiements régulièrement justifiés. — Chabot. *loc. cit.*

676. — ... 3° Ceux à qui il a été fait des dons ou legs par préciput. — Pigeau, t. 2, p. 707; Massé, liv. 10, chap. 23.

677. — ... 4° Ceux qui n'ayant point reçu de dots ou autres avantages, ou n'en ayant reçu que dans une proportion inférieure aux dots des autres héritiers, ont à réclamer le complément nécessaire pour rétablir l'égalité, lorsque d'ailleurs les autres héritiers n'ont pas fait le rapport de leurs dots à la masse et ne le font qu'en moins prenant. — Rolland de Villargues, n. 203. — V. *supra*, n. 641.

678. — A l'égard de cette dernière sorte de prélèvements, les héritiers qui y ont droit, non plus que ceux contre lesquels ils sont exercés, ne peuvent les faire porter, contre le gré les uns des autres, sur les biens qui sont le plus à leur convenance. Ils doivent suivre l'ordre établi par la loi, s'ils ne sont pas d'accord entre eux pour en adopter un autre (C. civ., art. 830). — Vazeille, sur cet article, n. 1.

679. — ... 5° Ceux qui, en vertu de quelques lois, se trouveraient exclus d'une partie des biens de la succession situés en pays étranger. — V. not. L. 14 juill. 1819, art. 2.

680. — Enfin la masse passive se termine par l'indication des frais et honoraires du partage. En général on en fixe le montant, et il le faut toujours dans les partages judiciaires. Quelquefois ces frais ne sont mentionnés que pour ordre, sans détermination de quotité, sauf aux parties à les acquitter ultérieurement chacune en proportion de sa part héréditaire. — Rolland de Villargues, n. 205.

681. — Les totaux de la masse passive en capitaux et revenus doivent, comme ceux de la masse active, être réunis pour connaître le montant général de cette masse.

682. — III. *Balance des deux masses et division du reliquat.* — La masse active et la masse passive, toujours en distinguant les capitaux et les fruits, sont balancés pour connaître l'actif net. — Rolland de Villargues, n. 208; Amiaud, *op. cit.*, n. 2070.

683. — Puis on divise le reliquat de cet actif entre les copartageants, de sorte que l'on sait ce qui doit revenir à chacun, pour sa part, en capitaux, en revenus et en totalité. — Rolland de Villargues, n. 209; Amiaud, *loc. cit.*

684. — Dans l'usage la distinction en capitaux et en revenus s'arrête là, parce qu'on pense que poussée plus loin, elle n'aurait plus d'objet. Mais suivant Rolland de Villargues (n. 210), cette opinion prête à la critique.

685. — Toutefois, la division du reliquat est souvent subordonnée à d'autres opérations : telle que la liquidation des donations qui peuvent avoir été faites par le défunt; ou la composition des lots, lorsqu'ils doivent être tirés au sort.

686. — IV. *Liquidation des donations et legs.* — V. *supra*, v° *Qui lite disponible et réserve.*

687. — V. *Récapitulation des droits des parties. Abandonnements.* — Cette récapitulation présente la détermination pour chacune des parties des sommes ou valeurs auxquelles elle aura droit, et qui devront donner lieu, en sa faveur, à des abandonnements ou à un bulletin. — Rolland de Villargues, n. 215.

688. — Ainsi chacun des copartageants a droit à des sommes ou valeurs représentant les objets suivants : 1° Les prélèvements constatés à son profit dans la masse passive; 2° les dettes qu'on le charge d'acquitter; 3° enfin sa portion dans les biens restant à partager, c'est-à-dire dans le reliquat net de la balance. — Rolland de Villargues, n. 216.

689. — Toutes ces valeurs sont la base des abandonnements ou du lotissement à faire à l'héritier; toutefois cela suppose des abandonnements ou lotissements amiables; il en est autrement quand les lots doivent être tirés au sort, opération à laquelle les parties peuvent ou doivent en général désirer d'arriver. — Rolland de Villargues, n. 217 et 218.

690. — Dans ce cas, pour pouvoir parvenir à un tirage au sort, il est nécessaire de régler préalablement ce qui concerne et les prélèvements dus à l'une ou à l'autre des parties, et la contribution aux dettes ou leur acquittement. — Rolland de Villargues, n. 223.

691. — A cet effet, il faut : 1° déterminer quels objets serviront à acquitter les prélèvements dus à l'une ou à quelques-unes des parties, puis retrancher ces objets de la masse active; 2° ôter encore de la masse active ce qui doit servir à payer les dettes dont on ne charge pas tels ou tels lots. — Massé, *Parf. not.*, liv. 10, chap. 23.

692. — Les objets prélevés par la double opération qui précède, on détermine le montant des biens à partager et la part qui en revient à chacun. — Massé, *loc. cit.*

§ 4. *Formation des lots.*

693. — « Après ces prélèvements, porte l'art. 831, il est procédé sur ce qui reste dans la masse à la composition d'autant de lots qu'il y a d'héritiers copartageants, ou de souches copartageantes ». La règle de l'art. 831 est très-simple et très-claire. Chaque héritier ou chaque souche d'héritier doit recevoir un lot. Le texte ne parle pas de partage par ligne, mais il est très-facile d'en faire en ce cas l'application. — Huc, t. 5, n. 305; Laurent, t. 10, n. 333; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2521.

694. — Au cas d'attribution d'une succession aux héritiers des lignes paternelle et maternelle, il y a lieu de faire autant de lots qu'il y a d'héritiers, et non pas de faire seulement deux lots dont un pour chaque ligne, avec attribution indivise du lot aux héritiers de la ligne; un lot unique ne peut être attribué collectivement à plusieurs héritiers qu'au cas où ils font partie d'une même souche. — Cass., 28 nov. 1883, Lugagne, [S. 85.1.65, P. 85.1.140, D. 84.1.154] — V. Demante, t. 3, n. 163 *bis*-IV; Aubry et Rau, t. 6, p. 553, § 624, note 35; Demolombe, *Tr. des success.*, t. 3, n. 685; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 333; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 831, n. 4. — *Contrà*, Taulier, *Théor. raisonnée du C. civ.*, t. 3, n. 292; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, *Comment. théor. et prat. du C. civ.*, t. 2, p. 461, n. 669.

695. — Mais la règle de l'art. 831 est trop simple, car elle n'est facilement applicable qu'à l'hypothèse où tous les cohéritiers ou souches ont des droits égaux. Si les droits sont inégaux, il faut former un nombre de lots supérieur au nombre des cohéritiers. Ainsi un frère a droit aux 3/4 de l'hérédité et le père survivant à 1/4; si on ne formait que deux lots, ils seraient inégaux et le tirage au sort serait impossible. On formera donc 4 lots égaux, 3 lots seront attribués par le sort au frère et 1 au père survivant. « Ce procédé peut être généralisé en posant comme principe que les parts inégales formant des fractions différentes du total de l'hérédité doivent d'abord être réduites à un dénominateur commun; on divise ensuite la succession en autant de lots qu'il y a d'unités dans ce dénominateur et chacun des cohéritiers prend autant de lots qu'il y a d'unités au numérateur de la fraction d'hérédité qu'il est appelé à recueillir. » — Cass., 10 mai 1826, Turquis, [S. et P. chr.] — Trib. Bayonne, 5 août 1886, [*Gaz. Pal.*, 87.1.113] — Chabot, art. 831, n. 4; Huc, t. 5, n. 305; *suppl.* Laurent, t. 10, n. 334; Aubry et Rau, t. 6, § 624, n. 33.

696. — Jugé que l'art. 831, C. civ., aux termes duquel il doit être fait dans un partage « autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageants », n'impose pas aux tribunaux, lorsque les copartageants ont droit à des parts inégales, l'obligation rigoureuse de proportionner exactement le nombre des lots au nombre des copartageants. — Pau, 24 janv. 1887, Petit, [S. 87.2.233, P. 87.1.1231] — *Sic*, Poujol, *Tr. des success.*, t. 2, p. 75; Aubry et Rau, t. 6, p. 552 et 553, § 624, texte et note 33; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 334; Baudry-Lacantinerie, *Précis de dr. civ.*, t. 2, p. 156, n. 219; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 831, n. 10 et 11.

697. — Ainsi, les juges peuvent ordonner, en pareil cas, qu'il sera formé autant de lots que la part de l'héritier le moins prenant est comprise de fois dans la masse partageable. — Même arrêt.

698. — On a cependant proposé de procéder différemment : par exemple attribuer à celui dont la part est la plus forte tout ce dont elle excède les autres parts et cela sans tirage au sort; le surplus serait partagé en lots égaux tirés au sort. Ce procédé viole formellement l'art. 834 qui exige le tirage au sort. — Riom, 23 janv. 1841, Viallefont, [P. chr.] — Toulouse, 23 nov.

[S. 38.2.256, P. 38.1.[illegible]], — 30 août 1837, Pomian, [S. 38.2.384, P. 38.1.229] — Duranton, t. 7, n. 173 *bis*.

699. — *A fortiori* faut-il repousser le système qui supprime complètement le tirage au sort pour attribuer les lots inégaux aux [illegible].

700. — Il est encore inacceptable de faire en quelque sorte plusieurs partages successifs, de sorte que « dans le premier l'héritier ayant la part la plus forte est alloti; on partage ensuite le surplus entre les autres héritiers en prenant pour base la portion la plus importante de celle à laquelle ils ont droit et ainsi de suite ». Ce procédé suppose gratuitement que la part unique et globale attribuée à plusieurs cohéritiers pourra ensuite être facilement répartie entre eux par un nouveau partage sans léser leurs droits. — Delvincourt, t. 2, p. 48, n. 2; Dutruc, *op. cit.*, n. 446 *bis*; Demante, t. 3, n. 163 *bis* I-3; Demolombe, t. 15, n. 684. — *Contrà*, Huc, t. 5, n. 305; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2519.

701. — S'il est impossible de faire autant de lots qu'il y a d'héritiers, le tribunal doit ordonner la licitation (V. *suprà*, n. 549 et s.). Mais il ne saurait l'ordonner, comme l'a proposé Duvergier (*Coll. des lois*, t. 91, p. 286, note 2), par le seul fait qu'il y aurait des lots inégaux. — V. *suprà*, n. 542 et s.

702. — Comment ces différents lots doivent-ils être formés? La loi l'indique dans l'art. 832 : « dans la formation et composition des lots on doit éviter autant que possible de morceler les héritages et de diviser les exploitations; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur ». Donc les lots ne doivent pas être seulement égaux en valeur, ils doivent aussi être égaux par la composition de leurs éléments divers. Cet art. 832 sera d'ailleurs et à plus forte raison, comme l'art. 831, une cause d'un morcellement excessif dans les héritages, mais ce morcellement a été voulu par la loi. Ce texte complète l'art. 826 qui avait posé le principe dont l'art. 832 n'est que l'application. — Huc, t. 5, n. 306.

703. — L'inobservation de l'art. 832 aurait pour conséquence de permettre au cohéritier lésé de demander la nullité du partage, nullité bien entendu susceptible de renonciation ou de confirmation expresse ou tacite. — Gand, 13 févr. 1889, [*Pasicr.*, 89.3.309] — Huc, *loc. cit.*

704. — Jugé que des copartageants sont non recevables à critiquer un partage pour l'inobservation des règles tracées par les art. 826 et 832, C. civ., lorsqu'ils ont volontairement renoncé au droit que ces dispositions leur conféraient. — Bruxelles, 4 juin 1878, [*Pasicr.*, 78.2.279]

704 *bis* — La nullité d'un partage résultant de l'inégale distribution des biens de même nature entre les différents lots ne peut d'ailleurs être invoquée par le copartageant dont le lot se trouve régulièrement composé. — Grenoble, 8 mai 1835, Dorey, [S. 35.2.554, P. 36.1.227, D. 36.2.87]

705. — Il n'est pas toujours pratiquement possible d'obtenir dans la composition des lots cette égalité. Alors, dit l'art. 833, « l'inégalité des lots en nature se compense par un retour soit en rente, soit en argent ». Ce retour est appelé soulte.

706. — En matière de partage de succession, l'inégalité de jouissance peut, comme l'inégalité de propriété, être compensée au moyen de soultes. Ainsi, le lot attribué en toute propriété peut être grevé d'une soulte sur le revenu annuel de l'immeuble au profit d'un autre lot grevé d'un usufruit. — Caen, 24 août 1868, Morel, [S. 69.2.215, P. 69.973, D. 71.2.168]

707. — Les soultes en argent portent intérêt de plein droit. C'est du moins l'opinion générale appuyée sur l'art. 1652, C. civ. La soulte peut, en effet, être considérée comme le prix de la vente de la chose comprise en excédent dans un lot; et par analogie, si cette chose est frugifère le créancier de la soulte, comme le vendeur, a droit aux intérêts. Par suite, sauf stipulation contraire, la soulte ne serait pas productive d'intérêts si les biens partagés n'étaient pas frugifères. — Rennes, 10 févr. 1818, Dondart, P. chr.] — Bruxelles, 13 juin 1821, Vandevoorde, [S. et P. chr.] — Huc, t. 5, n. 307; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2525; Laurent, t. 10, n. 332; Fuzier-Herman, art. 833, n. 8. — *Contrà*, Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 240.

708. — « Les règles établies pour la division des masses à partager sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes » (art. 836).

709. — Les règles précédentes supposent une seule masse à partager; il peut y en avoir plusieurs. En principe les masses distinctes ne peuvent être confondues en une seule. Le double principe de la saisine des biens du défunt en faveur des héritiers légitimes et du droit qui leur appartient de demander leur part en nature s'oppose, en cas d'ouverture de plusieurs successions au profit des héritiers, à ce qu'on réunisse tous les biens en dépendant dans un seul et même partage, et, par suite, à ce que les experts chargés de composer les lots ne forment qu'une masse unique, alors surtout qu'un jugement a ordonné formellement le partage distinct et successif des diverses hérédités. — — V. *suprà*, n. 337 et 338.

710. — Jugé, en ce sens, que chaque héritier est appelé à recueillir une part des biens dont il est saisi de plein droit; que l'héritier de plusieurs successions a droit à une part de chacune d'elles, et non pas à une quote-part dans la masse de ces successions confondues; qu'on ne saurait donc réunir les biens de plusieurs successions dans un seul et même partage sans porter atteinte aux droits de l'héritier. — Cass., 15 janv. 1879, Petit-Jean, [S. 79.1.116, P. 79.273, D. 79.1.336] — V. Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 292.

711. — ... Qu'encore bien que des cohéritiers aient des droits égaux dans plusieurs successions ouvertes à leur profit, cependant ces successions ne peuvent être confondues en une seule masse et faire l'objet d'un seul et même partage judiciaire; qu'il doit, au contraire, être procédé à autant de partages distincts qu'il y a de successions distinctes. — Cass., 8 juin 1859, Salvan, [S. 59.1.574, P. 59.1023, D. 59.1.255]

712. — Il en est ainsi, alors surtout que le jugement passé en force de chose jugée, qui statue sur la demande en partage, a, en admettant cette demande, ordonné que, s'agissant de successions distinctes et séparées, les opérations relatives à chacune d'elles se feraient d'une manière distincte et sans confondre les biens dépendant des unes et des autres. — Cass., 8 juin 1859, précité; — 15 janv. 1879, précité. — *Sic*, Dutruc, n. 444.

713. — Mais ce que les juges ne peuvent ordonner et ce que les experts ne peuvent faire est possible pour les parties. Elles peuvent opérer la confusion des biens en une seule masse, et donner mission aux experts de composer les lots sur cette masse unique. — Rouen, 17 janv. 1849, Duperron, [S. 50.2.23] — V. *suprà*, n. 336.

714. — Il en résulte que le créancier de l'un des copartageants qui avait une hypothèque sur la portion indivise de son débiteur dans les immeubles de l'une des deux successions ne peut critiquer un tel partage, sur le motif que le lot de son débiteur a été composé exclusivement de biens provenant de l'autre succession, et que, par suite, son hypothèque s'est trouvée éteinte en vertu de l'art. 883, C. civ. : il ne le pourrait qu'en prouvant que le mode de partage dont il s'agit avait été adopté dans l'intention de faire fraude à ses droits. — Même arrêt.

715. — Par qui les lots sont-ils faits? Ce sont les art. 834 et 835 qui répondent à cette question : « Les lots sont faits par l'un des cohéritiers s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission : dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que le juge-commissaire désigne : ils sont ensuite tirés au sort » (art. 834). « Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer des réclamations contre leur formation » (art. 835). Il faut ajouter à ces textes pour les corriger l'art. 978, C. proc. civ. Il en résulte qu'en principe, les lots peuvent être formés par un héritier si tous les copartageants sont majeurs et présents et si tous consentent; le consentement de la majorité est insuffisant. Dans les mêmes conditions les cohéritiers pourraient confier le soin de la formation des lots à un expert choisi par eux. — Huc, t. 5, n. 308; Laurent, t. 10, n. 330; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2516; Demolombe, t. 15, n. 668; Aubry et Rau, t. 6, p. 551, § 624.

716. — Mais si l'un des cohéritiers est absent, si parmi eux se trouve un incapable, ou s'ils ne sont pas d'accord sur la désignation de celui d'entre eux ou de l'expert qui formera les lots, le juge-commissaire intervient et désigne pour cette mission un expert. — Mêmes autorités.

717. — Dans le cas de partage où des mineurs sont intéressés, il y a nécessité pour le juge-commissaire de nommer un expert pour la formation des lots, alors même que le tribunal ordonnerait ou aurait ordonné le partage sans expertise préalable. — Caen, 30 janv. 1843, Bourdet, [S. 44.2.657, P. chr.] — Trib. Caen, 29 avr. 1844, Bilheux, [S. 44.2.658, P. chr.] — V. à cet

égard, Carré et Chauveau, quest. 2057; Thomine-Desmazures, n. 1170.

718. — La même disposition doit s'appliquer également au cas où il y a, parmi les cohéritiers, des interdits, des absents ou des non présents. — Chabot, art. 834, n. 2; Carré et Chauveau, *loc. cit.;* Thomine-Desmazures, t. 2, p. 620; Paignon, t. 2, p. 119, n. 226.

719. — Toutes les parties doivent être appelées à la nomination de l'expert, afin de faire valoir, s'il y a lieu, leurs moyens de récusation. Celui qui poursuit le partage présente donc requête au juge-commissaire pour avoir permission de faire citer ses copartageants devant lui, afin d'être présents à la nomination. Cette nomination faite contradictoirement, l'expert prête serment devant le juge-commissaire, puis procède à l'opération dont il est chargé. — Carré et Chauveau, quest. 2507 *bis;* Pigeau, t. 2, n. 680 et 687; Delaporte, t. 2, p. 469; Favard de Langlade, t. 4, p. 137; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 621; Paignon, t. 2, n. 226.

720. — Cet expert est nécessairement différent de celui ou de ceux que le tribunal avait précédemment désignés pour l'estimation des immeubles; du moins ceux-ci ne pourraient former les lots qu'après avoir reçu une nouvelle investiture du juge-commissaire. — Mêmes autorités, et Fuzier-Herman, art. 834, n. 2.

721. — L'art. 975, C. proc. civ., autorise cependant les premiers experts à former les lots dans le cas « où la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou de plusieurs immeubles sur lequel les droits des intéressés sont déjà liquidés ». Ainsi se trouve résolue la contradiction apparente entre l'art. 466, C. civ., d'une part, qui confie à ces experts la mission de former les lots, et l'art. 834 qui exige la nomination d'un nouvel expert. La règle de l'art. 466 est exceptionnelle et applicable au seul cas prévu par l'art. 975, C. proc. civ. — Riom, 17 juin 1829, Mazuer, [S. et P. chr.] — Huc, t. 5, n. 308; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2516; Fuzier-Herman, art. 834, n. 14.

722. — L'expert, après avoir prêté serment s'il ne l'a déjà fait, forme les lots et en indique la composition dans un rapport « qui sera reçu par le notaire, et rédigé par lui à la suite du procès-verbal » (C. proc. civ., art. 975). — Huc, t. 5, n. 308.

723. — A quel moment a lieu la formation des lots? Il ne peut être procédé à la formation des lots qu'après que les opérations de la liquidation ont été faites par le notaire. — Dijon, 10 août 1837, Latrasse, [S. 39.2.421, P. 39.2.462] — Jugé toutefois que la formation des lots d'un partage doit avoir lieu dès que la masse est composée au moyen des rapports respectifs des copartageants, sans qu'il soit nécessaire d'attendre le règlement des comptes qu'ils peuvent se devoir pour des causes postérieures à l'ouverture de la succession. — Rennes, 21 févr. 1834, des Nétumières, [S. 35.2.314, P. chr.]

724. — Les règles pour le partage des successions étant applicables aux partages des sociétés, un associé est également mal fondé à demander le partage d'un objet particulier de la société avant que la consistance de l'actif social ait été établie, et qu'il ait été procédé à la liquidation de la société et au règlement des comptes des associés. — Bordeaux, 25 août 1831, Domecq, [P. chr.]

725. — Par la même raison, un jugement qui ordonne un partage, prescrit par cela même des comptes, une liquidation, des rapports et des indemnités pour ce qui peut avoir amélioré la chose commune. — Cass., 31 janv. 1844, Hamard, [S. 44.1. 368, P. 44.2.629]

726. — Dans un partage, il doit être sursis à l'envoi en possession des lots jusqu'à ce qu'il ait été procédé au compte des rapports et prélèvements à faire entre les copartageants. — Riom, 10 août 1814, Rodier, [S. et P. chr.]

727. — L'art. 835 prévoit des contestations relatives à la formation des lots. Elles doivent être faites avant le tirage. Elles sont tranchées d'après les règles que nous avons déjà indiquées: essai de conciliation par le juge-commissaire et en cas d'échec, décision par le tribunal.

728. — Lorsque les lots ont été fixés et que les contestations sur leur formation, s'il y en a eu, ont été jugées, le poursuivant fait sommer les copartageants à l'effet de se trouver, à jour indiqué, en l'étude du notaire, pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre lecture et le signer avec lui, s'ils le peuvent ou le veulent (C. proc. civ., art. 980).

729. — La sommation exigée par cet article n'est nécessaire que lorsque les parties ne s'accordent pas pour se rendre chez le notaire afin de concourir à la clôture du procès-verbal. — Carré et Chauveau, quest. 2507 *ter*.

§ 5. *Homologation du partage.*

730. — Après la formation des lots et le jugement des contestations s'il y en a eu, après la clôture du procès-verbal par le notaire, ce dernier remet une expédition du procès-verbal à la partie la plus diligente qui poursuit l'homologation du partage (C. proc. civ., art. 980 et 981). L'homologation n'a pas lieu nécessairement; elle serait inutile si toutes les parties majeures et capables avaient approuvé la liquidation du notaire et la composition des lots. Mais cette homologation est indispensable s'il y a parmi les cohéritiers des incapables. — Trib. Seine, 12 juill. 1850, [cité par Bertin, *Ch. du conseil*, t. 2, p. 66] — Huc, t. 5, n. 311; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2531.

731. — L'expédition du procès-verbal de partage dressé par un notaire commis, délivrée à la partie la plus diligente pour en poursuivre l'homologation, conformément à l'art. 981, C. proc. civ., ne doit pas nécessairement être déposée au greffe. — Paris, 8 janv. 1814, Thossy, [S. 34.2.410, *ad notam*] — Riom, 23 avr. 1834, Arnaud, [S. 34.2.410, P. chr.]

732. — L'homologation est très-souvent donnée par le tribunal lorsqu'il rejette les contestations dirigées contre le travail du notaire ou des experts, et dans le même jugement. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2532. — V. *suprà*, n. 586 et s.

733. — Sinon, elle est poursuivie par une requête signée de tous les cohéritiers et présentée seulement par le plus diligent qui s'est fait délivrer le premier par le notaire expédition du procès-verbal. Les parties non signataires de la requête sont ensuite assignées à comparaître par acte d'avoué à avoué si elles avaient constitué avoué, sinon par avenir; toutes les parties, qu'elles aient signé ou non le procès-verbal du notaire, doivent être appelées en cause. La demande peut ainsi être formée par voie d'assignation, sauf en ce dernier cas à éviter toute signification frustratoire. — Paris, 16 janv. 1855, Lanquetin, [S. 55.2.58, P. 55. 1.319, D. 55.2.154] — Nancy, 31 déc. 1856, [*Journ. de proc.*, art. 6430] — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2532; Rousseau et Laisney, v° *Partage*, n. 99, 100 et 101.

734. — Le jugement d'homologation des comptes et partage dressés par le notaire ne peut être valablement poursuivi et rendu qu'autant que la partie dont l'avoué s'est démis a été mise en demeure d'en constituer un nouveau. — Riom, 14 janv. 1842, Capelle, [S. 42.2.59, P. 42.2.408]

735. — Un copartageant qui, malgré plusieurs sommations, ne s'est pas présenté devant le notaire chargé de procéder au partage d'une succession, n'est pas, pour cela, non recevable à contester, sur la poursuite en homologation devant le tribunal, la liquidation faite par le notaire, s'il justifie des causes qui l'ont empêché de contester sur le procès-verbal de la liquidation. — Paris, 20 févr. 1832, Buissy, [P. chr.] — V. *suprà*, n. 586.

736. — Le jugement est précédé du rapport du juge-commissaire (C. proc. civ., art. 981); mais il a été jugé que la présence du juge-commissaire, et par conséquent son rapport, n'étaient pas prescrits à peine de nullité. — Toulouse, 14 déc. 1886, [*Gaz. trib. Midi*, 27 mars 1887]

737. — Le ministère public doit également donner ses conclusions « dans le cas où la qualité des parties requerra son ministère » (C. proc. civ., art. 981). — Huc, t. 5, n. 311. — V. *suprà*, v° *Communication au ministère public*. — Le jugement est rendu en audience publique s'il y a contestation; en chambre du conseil dans le cas contraire. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2534; Bertin, *Chambre du cons.*, t. 1, n. 574.

738. — Toutefois, il a été jugé que la demande d'homologation d'un partage dans lequel figurent des mineurs doit être portée en audience publique et non à la chambre du conseil, alors même qu'il ne s'élève aucune contestation. — Paris, 16 janv. 1855, précité. — *Sic*, Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 727; Chauveau, sur Carré, quest. 2507 *octies;* Bertin, *Journal le Droit*, 1er févr. 1855.

739. — Le jugement d'homologation a-t-il l'autorité de la chose jugée? Il faut distinguer. Ce jugement a l'autorité de la chose jugée, lorsqu'il tranche une contestation et dans la mesure où cette contestation lui a été soumise; le jugement n'a pas l'autorité de la chose jugée, soit lorsqu'on ne peut lui reconnaître aucun caractère contentieux, lorsqu'il est rendu, en dehors de toute contestation, en matière gracieuse, soit même en matière con-

[illegible] quant aux droits qui n'ont pas été l'objet de la contestation. — V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 140 et s. — Baudry-[illegible] n. 2[illegible], Rousseau et Laisney, v° *Pa*[illegible]

740. — [illegible] jugement qui, sur la demande des parties intéressées, prononce l'homologation d'un projet de [illegible], lequel fixe, sur des bases acceptées par elles, le mode d'après lequel un partage devra être effectué, constitue une véritable décision judiciaire, laquelle met obstacle, en raison de l'autorité qui s'attache à la chose jugée, à l'admission de toute demande ultérieure de la part de l'une des parties ayant pour but de changer les bases de la liquidation [illegible]. — Cass., 9 avr. 1866, de Saineville, [S. 66.1.247, P. [illegible]]

741. — ... Que, quel que soit le caractère qui doive être attribué, en général, aux jugements ordonnant ou homologuant purement et simplement les partages judiciaires, on doit, du moins, [illegible] rendu en matière contentieuse le jugement qui statue sur des conclusions expresses tendant à faire poser contradictoirement par le juge les bases d'un partage en vertu d'un acte préexistant produit devant lui, et dont le partage, dans les termes où il est requis, aura pour résultat de consommer l'exécution. — Cass., 28 mars 1866, Fanton, [S. 66.1.246, P. 66. [illegible]]

742. — ... Que, spécialement, lorsque, sur la demande expresse de l'une des parties, demande à l'égard de laquelle les autres intéressés ont déclaré s'en rapporter à justice, l'acte de partage fait par un ascendant et portant sur ses immeubles a été pris par les juges pour base du partage de sa succession, lequel a dû, dès lors, se borner aux valeurs mobilières, le jugement ainsi rendu a autorité de la chose jugée sur l'ensemble du partage, ce qui ne permet plus de remettre en question la validité du partage d'ascendant. — Même arrêt.

743. — ... Que le jugement qui, dans une instance contradictoirement engagée entre les enfants du défunt au sujet de la succession de celui-ci, arrête définitivement les bases du partage à intervenir, fait obstacle, s'il acquiert l'autorité de la chose jugée, à la demande ultérieure de l'un des enfants qui prétendrait à un partage sur des bases différentes incompatibles avec les premières. — Cass., 24 juill. 1867, Migniac, [S. 67.1.404, P. 67.1081, D. 67.1.326]

744. — ... Qu'ainsi, lorsqu'un jugement a mis en dehors de la masse à partager, pour qu'il fût prélevé avant tout partage, le montant d'un don en avancement d'hoirie fait à un enfant qui a renoncé à la succession, ce jugement, devenu définitif, rend non recevable, par l'autorité de la chose jugée, la prétention élevée ultérieurement par l'un des héritiers réservataires de faire imputer la donation sur la quotité disponible attribuée par le même jugement à ceux des cohéritiers qui sont en même temps légataires par préciput. — Même arrêt.

745. — ... Que le jugement, qui, en ordonnant la liquidation d'une communauté entre époux et des reprises de la femme, déclare fictifs les apports de celle-ci, et dit que, pour procéder à la [illegible] ne s'en prend pas ne par les modifications du contrat de mariage, acquiert sur ce point l'autorité de la chose jugée, et devient la loi des parties. — Cass., 29 mai 1888, Courtois, [S. 89.1.68, P. 89.1.145, D. 89.1.349]

746. — ... Que lorsque, dans une instance en partage, une clause de substitution prohibée apposée à un legs, rappelée d'abord dans l'exploit introductif d'instance, a cessé de figurer dans les conclusions des parties, lors d'un premier jugement fixant les bases du partage et renvoyant devant notaire, et que le projet de liquidation du notaire a été établi sans tenir compte de cette clause, le jugement homologuant le partage, qui envoie le légataire en question en possession de son legs, sans qu'aucune condition de restitution éventuelle ait été mise à l'attribution, et sans qu'aucune réserve ait été faite, par aucune des parties, relativement à la validité de ce legs, a l'autorité de la chose jugée sur la question de validité du legs. — Cass., 27 oct. 1885, Etaix, [S. 89.1.13, P. 89.1.18, D. 86.1.37]

747. — En conséquence, l'un des copartageants n'est pas recevable à intenter ultérieurement une action en justice ayant pour objet de faire annuler l'attribution du legs au légataire, sous prétexte que le legs était nul comme contenant une substitution prohibée. — Même arrêt.

748. — Mais le jugement d'homologation n'a pas l'autorité de la chose jugée, s'il ne statue pas sur les bases du partage. — V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 337 et s., 450 et s. — Et notamment, relativement au droit d'interjeter appel en cas d'erreurs ou d'omissions commises dans une liquidation de succession, les cohéritiers qui croient avoir à s'plaindre peuvent toujours en demander la réparation sans qu'on puisse leur opposer ni le jugement d'homologation du procès-verbal de liquidation générale, ni le traité définitif volontairement consenti par eux sur le règlement de la succession, ni l'exécution donnée à ce même traité. — Lyon, 15 juin 1848, Grobon, [P. 48.2.267, D. 49.2.37]

749. — D'autre part, l'autorité de la chose jugée n'est pas attachée aux jugements et arrêts homologuant des partages sur lesquels il ne s'est élevé aucune contestation. C'est ainsi que l'autorité de la chose jugée n'est pas attachée à un jugement homologuant purement et simplement un partage, et ne peut être opposée à l'action en rescision fondée sur ce que les biens auraient été estimés d'après leur valeur au jour du décès et non d'après leur valeur au jour du partage, dès lors que cette question n'ayant pas été soumise aux juges qui ont prononcé l'homologation, ceux-ci n'ont pu y statuer. — Cass., 3 mai 1897, Wachè, [S. et P. 97.1.488, D. 97.1.224]

750. — Quelles sont les voies de recours ouvertes contre le jugement d'homologation? Tout d'abord, en ce qui concerne l'opposition, il faut faire la même distinction que celle posée *suprà*, n. 739. En principe, le jugement est contradictoire *erga omnes* lorsque tous les intéressés avaient déjà figuré dans la demande en partage liée avec eux et qu'ils avaient été appelés à toutes les opérations postérieures; peu importerait qu'ils n'eussent pas pris part à ces opérations, par exemple en ne comparaissant ni devant le notaire, ni devant le juge-commissaire. — Cass., 7 juill. 1869, Guillot, [S. 70.1.14, P. 70.20 D. 69.1.348] — Trib. Seine, 20 mai 1892, [J. *Le Droit*, 9 juill. 1892] — *Sic*, Rousseau et Laisney, v° *Partage*, n. 103, et v° *Tierce-opposition*, n. 41; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2540. — *Contrà*, Chambery, 2 févr. 1870, Constantin, [S. 70.2.157, P. 70.696, D. 71.2.71]

751. — Jugé que, lorsque tous les intéressés ont été appelés devant le tribunal et devant le notaire commis, le jugement d'homologation qui intervient à la requête de la partie la plus diligente est réputé contradictoire et n'est point susceptible d'opposition de la part même de celles qui n'ont formulé aucun dire devant le notaire ni pris de conclusions devant le tribunal. — Paris, 22 déc. 1838, Bouly, [P. 39.1.110]; — 30 déc. 1846, Lemonnier, [P. 47.1.115]

752. — ... Que les jugements d'homologation de compte, liquidation et partage, ne sont pas susceptibles d'opposition, lors même que toutes les parties ne se seraient pas présentées soit devant le notaire, soit devant le tribunal; qu'il suffit que ces parties aient été régulièrement appelées pour que ces jugements soient à leur égard réputés contradictoires. — Cass., 7 juill. 1869, précité; — 24 juin 1874, d'Abjac [S. 75.1.105, P. 75.254, D. 75.1.85] — Paris, 21 juin 1838, Durécu, [P. 38.2.387]; — 27 nov. 1847, Daulnay, [P. 48.2.551]; — 26 mars 1857, Sicot, [S. 57.2.449, P. 57.911]; — 6 mars 1862, Boyer, [S. 62.2.310, P. 62.1046, D. 62.2.53]; V. Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Partage*, n. 187 et 189; [illegible], *Part. de success.*, n. 104; Mollot, *Liquid. judic.*, n. 193; Michaux, *Liquid. et part.*, 2e éd., n. 2004 et s. — V. aussi Chauveau, sur Carré, quest. 2507 *octies*.

753. — Peu importe que, dans l'intervalle du jugement qui a ordonné le partage et du jugement homologatif, l'avoué de la partie défaillante lors de ce dernier jugement ait résigné ses fonctions, et que cette partie n'en ait pas constitué d'autre; il suffit, pour que le jugement homologatif ainsi rendu soit réputé contradictoire, que la partie ait été assignée en reprise d'instance et en constitution de nouvel avoué, qu'à défaut par elle de comparaître, l'instance ait été déclarée reprise, et qu'en outre le procès-verbal de liquidation lui ait été notifié avec une assignation à fin d'homologation. — Cass., 24 juin 1874, précité.

754. — Jugé, au contraire, que le jugement qui homologue une liquidation de succession, alors que certaines parties, ne pouvant produire leurs pièces, se sont abstenues de se présenter devant le notaire et n'ont pris devant le tribunal aucunes conclusions, est, à l'égard de ces parties, par défaut, et conséquemment susceptible d'opposition; il n'importe que leur avoué eût comparu devant le notaire pour réclamer un sursis. — Riom, 2 févr. 1867, Guillot, [S. 67.2.310, P. 67.1119, arrêt cassé par l'arrêt de Cass., 7 juill. 1869, précité] — *Sic*, Rodière, *Compét. et proc.*, t. 2, p. 460.

755. — Décidé, aussi, que le jugement qui homologue un par-

tage est susceptible d'opposition de la part du copartageant qui n'a pas comparu devant le notaire, et qui n'a point été appelé devant le juge-commissaire, lequel n'a point fait de rapport. — Chambéry, 2 févr. 1870, précité.

756. — En tout cas, le jugement homologuant le procès-verbal du notaire chargé des opérations d'un partage n'est réputé contradictoire, et partant non susceptible d'opposition, au regard de toutes les parties, qu'autant que l'instance en partage à laquelle il se rattache intimement a été liée contradictoirement. — Cass., 18 mars 1896, Vigot, [S. et P. 97.1.79] — *Sic*, Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Partage*, n. 103; Dutruc, *Suppl. aux lois de la proc.*, de Carré et Chauveau, v° *Partage*, n. 122 et s. — L'opposition au jugement d'homologation doit donc être admise, lorsque le jugement ordonnant le partage a été rendu par défaut contre certains héritiers.

757. — Le jugement est, au contraire, susceptible d'opposition, lorsqu'il est rendu en matière contentieuse et tranche une contestation. Et, dans ce cas, comme l'action en partage est indivisible, l'opposant doit mettre en cause tous les copartageants. Et par suite l'arrêt ou le jugement sur l'opposition serait rendu par défaut contre celles des parties qui n'y auraient pas figuré. — Toulouse, 5 févr. 1842, Estrampe, [P. 42.2.97 — Alger, 16 mars 1891, [*Fr. jud.*, 91.2.200] — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2542; Laurent, t. 10, n. 259; Huc, t. 5, n. 282.

758. — Enfin, les règles de procéder établies en matière de partage ne concernant que les contestations qui ont pour objet la forme du partage et la manière d'y procéder, cessent d'être applicables lorsqu'il s'agit d'une contestation portant sur le fond du droit et ayant pour objet de déterminer les bases du partage; dans ce dernier cas, il doit être procédé suivant les formes ordinaires, même lorsque la difficulté se produit postérieurement au jugement qui a ordonné le partage et au cours des opérations de la liquidation. Il en est ainsi, spécialement, au cas de litige portant sur les rapports à effectuer par certains cohéritiers, une telle contestation intéressant le fond même du droit, à savoir la formation de la masse et la composition de l'actif de la succession. Par suite, le jugement qui a terminé la contestation et homologué la liquidation est non pas contradictoire, mais par défaut à l'égard des cohéritiers qui n'ont pas conclu, et peut-être par eux frappé d'opposition. — Cass., 8 juin 1896, Labarthe, [S. et P. 97.1.80]

759. — En ce qui concerne l'appel, la jurisprudence paraît admettre que les jugements d'homologation sont, alors même qu'ils ont été rendus sans contestation, sujets à l'appel, et que dès lors ils ne peuvent être exécutés vis-à-vis des tiers avant d'avoir été signifiés. — Paris, 15 juin 1837, Péricaudet, [S. 38.2.424 ; — 10 août 1838, Banque de France, S. 38.2.425, P. 38.2.126]; — 23 juill. 1840, Racine, [S. 41.2.375, P. 40.2.689] — Bioche, v° *Partage*, n. 411. — D'après une autre opinion, l'appel n'est possible que si le jugement est contentieux, c'est-à-dire s'il y a eu des contestations. — Rennes, 13 févr. 1841, Lefeuvre, [P. chr.] — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2541.

760. — Il a été jugé, spécialement, qu'un jugement d'homologation rendu en matière de partage, sur requête présentée en la chambre du conseil par une partie majeure, est susceptible d'appel de la part du tuteur d'un copartageant mineur. — Paris, 23 nov. 1825, Robillard, [S. et P. chr.]

761. — ... Que, par suite, le tuteur peut demander, sur l'appel, la réformation du partage pour cause d'omissions, erreurs et faux emplois, alors même qu'il aurait acquiescé à l'homologation, mais sous toutes réserves, surtout s'il s'agit d'omissions ou faux emplois découverts depuis la signature de l'acte et le jugement d'homologation. — Même arrêt.

762. — ... Que le jugement homologatif d'un partage intéressant un mineur est susceptible d'appel de la part du tuteur, alors même que celui-ci n'a élevé aucun contredit devant le notaire liquidateur et qu'en première instance il s'en est rapporté à justice. — Orléans, 6 août 1874, Waconsin, [S. 74.2.288, P. 74.1177]

763. — Toutefois, il faut faire ici application des principes sur l'acquiescement. C'est ainsi qu'il a été décidé que la partie qui a consenti à l'homologation d'un rapport d'expert en matière de partage, et au tirage des lots au sort, ne peut appeler du jugement qui prononce cette homologation. — Grenoble, 16 févr. 1816, Merviet, [P. chr.] — Et la non-recevabilité de son appel peut être invoquée en tout état de cause. — Grenoble, 30 déc. 1817, Marcieux, [P. chr.]

764. — De même, le copartageant qui procède au tirage au sort des lots fixé par un jugement, acquiesce à ce jugement et ne peut plus en interjeter appel; il faut en dire autant s'il aliène tout ou partie de ces lots. — Agen, 12 avr. 1821, Lartet, [S. et P. chr.]

765. — Le jugement d'homologation rend le partage définitif, de même que l'approbation de tous les cohéritiers majeurs et capables. A partir de ce moment seulement le notaire peut délivrer une grosse de la liquidation. — Nancy, 28 juin 1861, Delaruelle, [S. 61.2.582, P. 62.179] — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2550; Fuzier-Herman, art. 828, n. 18.

766. — Cela s'applique même au partage dans lequel des mineurs sont intéressés, et lors duquel toutes les formes prescrites par la loi n'ont pas été observées (par exemple, en ce qu'il y a eu attribution des lots, au lieu du tirage au sort); il acquiert, du moment qu'il est homologué par un jugement non attaqué en temps utile, les effets d'un partage définitif. — Angers, 9 mars 1843, Gicqueau, [S. 43.2.348, P. chr.]

767. — Bien que le jugement d'homologation donne au partage judiciaire la même force qu'aurait eue un partage volontaire entre personnes capables de contracter, il ne fait pas obstacle à ce que des cohéritiers exercent la reprise des biens qui, par erreur, auraient été compris dans le partage, quoique leur appartenant à un autre titre que celui d'héritiers dans la succession partagée. Dès lors, la voie de la tierce opposition n'est pas nécessaire contre le jugement d'homologation. — Caen, 23 nov. 1844, Durand, [P. 45.1.468]

768. — Un partage judiciaire n'est terminé et définitivement acquis aux copartageants que par son homologation en justice... alors surtout que des mineurs y sont intéressés. Jusque-là donc et même alors que le procès-verbal de partage dressé par le notaire aurait reçu la signature de tous les copartageants, le paiement d'une créance attribuée à l'un d'eux est valablement fait entre les mains du tiers constitué gérant ou représentant de la succession. Et si ce tiers devient insolvable, la perte doit être supportée par tous les copartageants. — Lyon, 7 janv. 1859, Duport, [S. 59.2.229, P. 59.754] — *Sic*, Dutruc, *Part. de success.*, n. 461.

§ 6. *Tirage au sort des lots.*

769. — L'art. 834 exige que les lots soient tirés au sort, et l'art. 892, C. proc. civ., déclare que le jugement d'homologation ordonnera le tirage des lots soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire.

770. — Lorsque le tirage doit se faire devant le juge-commissaire, toutes les parties se présentent devant lui, assistées de leurs avoués, à un jour convenu avec l'avoué poursuivant. Si toutes les parties ne sont pas d'accord ou si l'on peut prévoir que quelques-unes d'entre elles ne comparaîtront pas, on présente au juge-commissaire une requête tendant à ce qu'il lui plaise indiquer un jour pour le tirage, et permettre de faire sommer les copartageants de se trouver au jour et à l'heure indiqués. — Pigeau, t. 2, p. 695.

771. — Si le tirage a lieu devant notaire, la signification du jugement a dû ou pu contenir sommation aux copartageants de se trouver devant cet officier. — Pigeau, *loc. cit.*

772. — Le procès-verbal qui contient le tirage n'est pas susceptible d'entérinement. Il reste au notaire, qui en délivre des expéditions ou extraits. — Rolland de Villargues, v° *Partage judiciaire*, n. 222.

773. — Trois principes généraux paraissent gouverner la matière du tirage au sort : 1° Cette opération est dans le vœu du législateur et doit former le droit commun du partage; 2° c'est là un principe qui doit être strictement observé en cas de partage judiciaire intéressant des incapables; 3° les parties majeures et capables peuvent cependant y déroger et procéder par voie d'attribution lorsquelles sont toutes consentantes. — Cass., 27 mars 1850, Raoult, [S. 50.1.369, P. 50.2.535, D. 50.1.123]; — 15 déc. 1873, Delafolie, [S. 74.1.199, P. 74.507, D. 74.1.115]; — 11 août 1875, Dauger, [S. 76.1.468, P. 76.1182, D. 75.1.161] — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2552, 2554; Huc, t. 5, n. 305; Fuzier-Herman, sur l'art. 466, n. 3, sur l'art. 831, n. 17 et s., et sur l'art. 834, n. 5 et s.; Rousseau et Laisney, v° *Partage*, n. 115; Laurent, t. 10, n. 377; Aubry et Rau, t. 6, p. 554, § 624, notes 36 et 37.

774. — Du principe que le tirage au sort forme le droit commun de la matière il résulte que c'est à lui qu'on doit recourir,

alors même que cette opération paraîtrait contraire aux intérêts des copartagés. — Mêmes auteurs.

775. — Il en résulte encore que les conséquences et même les difficultés du tirage au sort ne sont pas, quelles qu'elles soient, une raison suffisante pour abandonner la voie du tirage au sort et recourir à celle de l'attribution. Ainsi on ne doit pas procéder par voie d'attribution, soit pour les meubles (Mol. *Tr. des Liquid. judic.*, n. 71 et 147), soit dans l'hypothèse où les droits des copartageants sont inégaux (Duranton, t. 7, n. 173 *bis*), soit pour éviter des actions contre des tiers lorsqu'un cohéritier a vendu un immeuble de la succession pendant l'indivision. — Laurent, t. 10, n. 336; Fuzier-Herman, art. 834, n. 7.

776. — Quelles que soient les dérogations qu'on puisse apporter à cette règle, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, en faveur des parties présentes, capables et consentantes, on ne saurait en faire fléchir la rigueur en faveur des tribunaux qui ne peuvent jamais procéder par voie d'attribution et doivent toujours recourir au tirage au sort. — Cass., 27 mars 1850, précité. — Limoges, 19 juin 1838, Eyrignoux, [P. 39.1.93]; — 5 juill. 1838, André, [P. 39. 1.93]; — 30 août 1838, Theillac, [P. 39.1. 94] — Riom, 1er avr. 1854, Yves, [S. 54.2.617, P. 56.2.100, D. 56. 5.312] — Bastia, 4 janv. 1858, Limperani, [S. 58.2.88, P. 58.645] — V. Toullier, *Droit civ.*, t. 4, n. 428; Delaporte, *Pand. franç.*, art. 834; Vazeille, *Success.*, t. 1, p. 305, n. 3; Malpel, *Success.*, n. 259; Merlin, *Rép.*, v° *Licitation*, § 1, n. 3; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Partage de succession*, sect. 2, § 2, art. 3, n. 5; Marcadé, *Explic. C. Nap.*, sur l'art. 831, n. 1; Zachariæ, *Cours de dr. civ.*, § 624, note 35; Mourlon, *Répét. écrites*, sur l'art. 834, p. 140; Belost-Jolimont, sur Chabot, *Success.*, sur l'art. 834; Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 5, quest. 2506; Pascal Bonnin, *Comment. C. proc.*, sur l'art. 975; Malpel, n. 259; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 370, § 391, note 14; Demante, *Cours analyt.*, t. 3, n. 163 *bis*-II, p. 249, note 1; Demolombe, *Success.*, t. 3, n. 680; Aubry et Rau, 4e éd., t. 6, § 624, note 32, p. 552; Dutruc, *Part. de success.*, n. 453; Rivière, *Jurispr. de la C. de cass.*, n. 218 et s.

777. — Jugé, par application de ce principe, que la circonstance que le tirage des lots au sort est susceptible de rendre un partage plus difficile et incommode ne peut autoriser les experts à fixer par voie d'attribution les lots des copartageants. — Toulouse, 16 févr. 1815, Penavayre, [S. et P. chr.] — ... Que spécialement, les juges ne peuvent attribuer la totalité des meubles à l'un des copartageants à la charge d'en tenir compte aux autres, suivant l'estimation de l'inventaire; que les meubles doivent être partagés en nature ou vendus. — Cass., 27 mars 1850, précité. — Qu'il en est ainsi même au cas où les copartageants auraient des droits inégaux à la chose indivise : qu'il n'appartient ni aux juges ni aux experts de faire eux-mêmes l'attribution aux parties de lots proportionnels à leurs droits. — Cass., 27 févr. 1838, Chauvelin, [S. 38.1.216, P. 38.1.504] — Paris, 19 janv. 1808, Cornisset, [P. chr.] — V. cep. en sens contraire, Riom, 23 janv. 1811, Viallefort, [P. chr.] — Caen, 13 nov. 1845, Pestel, [S. 46. 2.141, P. 46.1.380] — Metz, 10 juin 1852, Adelving, [S. 54.2.276, P. 53.2.678] — Duranton, t. 7, n. 173 *bis*.

778. — ... Qu'un partage en justice doit nécessairement être fait dans la forme prescrite par le chap. 6, liv. 3. C. civ.; que les juges ne peuvent arbitrairement modifier ces formes, spécialement au préjudice d'une institution contractuelle d'une quote-part de l'universalité de la succession, en ordonnant que cette quote-part sera prise sur une partie déterminée de la succession, plutôt que sur tels autres biens déterminés dont l'instituant aurait disposé au profit de ses autres héritiers; que l'institution contractuelle doit être prise sur l'universalité de la succession, au moyen d'un partage dans les règles fait avec tous les successibles. — Cass., 26 avr. 1847, Wermelinger, [S. 47.1.610, D. 47.1.224]

779. — De ce que l'un des cohéritiers aurait, avant partage, aliéné un bien de la succession indivise, il n'en résulte pas que ce bien doive être placé dans son lot; il doit, au contraire, comme les autres, entrer dans le tirage au sort. — Toulouse, 15 janv. 1830, Saint-Paul, [S. et P. chr.]

780. — Décidé, cependant, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la vente avant partage, faite par l'un des cohéritiers d'une portion de la chose commune, lorsqu'il reste des objets de même nature et valeur pour former le lot de chacun des autres héritiers. — Agen, 7 déc. 1823, Colasson, [S. et P. chr.]

781. — La règle devrait être appliquée quel que fût le titre des copartageants et alors même qu'il s'agirait de partager plusieurs successions si le partage se faisait en même temps. Ainsi jugé que le tirage au sort est obligatoire alors même qu'une certaine masse d'immeubles se trouvant dévolue à plusieurs successions dans lesquelles les droits ne sont pas les mêmes, et où il y a lieu d'opérer une première division, et ensuite une ou plusieurs subdivisions, le partage de ces successions est poursuivi simultanément. — Cass., 26 avr. 1847, précité.

782. — ... Que le tirage au sort est obligatoire quel que soit le titre des copartageants, aussi bien pour le préciput donné à l'un des héritiers que pour les réserves; que les juges ne peuvent ordonner que le préciput sera attribué par prélèvement. — Montpellier, 14 mai 1845, N..., [S. 45.2.550, P. 46.1.221, D. 45.2.185]

783. — ... Que le donataire d'un bien indivis avec plusieurs autres immeubles entre le donateur et des tiers, ne peut, lors du partage, demander que ce bien soit placé par attribution dans le lot du donateur, et ne soit pas au nombre de ceux tirés au sort. — Caen, 3 mars 1838, Goubert, [S. 38.2.350, P. 38.2.353]

784. — ... Que le tribunal ne peut, en homologuant un procès-verbal de liquidation, constatant que les dettes absorbent la totalité de l'actif, attribuer cet actif à l'un des copartageants sous l'obligation d'acquitter toutes les dettes. — Riom, 1er avr. 1854, Yves, [S. 54.2.617, P. 56.2.100, D. 56.5.312]

785. — Cependant il s'est rencontré à cet égard bien des discordances dans la pratique et il a été jugé notamment que la règle générale de l'art. 834, C. civ. qui veut que dans tout partage l'attribution des lots ait lieu par la voie du sort, peut recevoir exception au cas d'un partage judiciaire dans lequel ce mode d'opérer serait reconnu contraire à l'intérêt général des copartageants. En un tel cas, l'attribution des lots peut être faite par les juges eux-mêmes. — Toulouse, 23 nov. 1832, Robert, [S. 33. 2.236, P. chr.] — Certains auteurs pensent également que les tribunaux peuvent, à raison des circonstances, ordonner le partage par lots d'attribution. — Chabot, *Success.*, sur l'art. 834, n. 5; Poujol, *Success.*, sur l'art. 834, n. 3; Paignon, *Vente judic. de biens imm.*, t. 2, n. 302; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Partage*, n. 265; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Partage*, n. 197; Rodière, *Lois de procéd. en mat. civ.*, t. 3, p. 466 et s.

786. — Et c'est en somme à cette idée qu'il faut rattacher les solutions permettant au juge de procéder par voie d'attribution soit lorsque les droits des copartagés sont inégaux, soit dans l'hypothèse où un cohéritier a bâti sur un terrain de la succession. Dans une opinion cette circonstance autorise suffisamment les juges du fond à décider que le sol sur lequel les constructions ont été faites restera dans le lot du constructeur : la règle *ædificium solo cedit* ne s'applique pas dans toute sa rigueur au copropriétaire qui a bâti sur le sol commun. En ce cas, le tirage au sort prescrit par l'art. 834, C. civ., n'est pas nécessaire : l'exécution de l'art. 834 est subordonnée à l'existence d'une égalité parfaite dans les portions et dans les chances des copartageants. — Cass., 11 août 1808, Chastel, [S. et P. chr.] — Metz, 10 juin 1852, précité. — *Contrà*, Toulouse, 30 août 1837, Pomian, [S. 38.2.384, P. 38.1.229]

787. — Dans le cas où il s'agirait de partager plusieurs successions directes ou collatérales, ayant pour objet les mêmes immeubles, les juges pourraient, au lieu de prescrire autant de partages et de tirages au sort qu'il y a de successions ouvertes, ordonner la formation de deux lots pour les deux branches litigantes (chaque lot composé de fractions revenant à chaque partie), et faire tirer ces deux lots au sort, avec soulte de part ou d'autre. — Cass., 25 nov. 1834, Martiallet, [S. 35.1.253, P. chr.]

788. — Mais du moment où il n'est plus possible de composer un lot pour être délaissé à la succession par voie d'attribution, suivant le vœu qu'en aurait émis un jugement, il y a nécessité de revenir au mode légal, c'est-à-dire au tirage au sort. — Bordeaux, 26 mars 1841, Larrisson, [P. 41.2.668]

789. — On a également soutenu que le tirage au sort est inutile si la masse partageable se compose uniquement de créances, puisqu'alors il y a division de plein droit. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2528, 2554.

790. — Ainsi jugé notamment que dans le cas où la succession à partager comprend exclusivement des sommes réalisées ou des créances essentiellement divisibles, et dont la valeur est déterminée par le chiffre nominal du titre sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise, et où cette succession doit se répartir par parts inégales, ne pouvant être ramenées à un diviseur commun, il y a lieu de procéder au partage, non par voie de lotisse-

ment suivi de tirage au sort, mais par voie d'attribution. — Nancy, 2 mars 1886, Legras, [S. 88.2.206, P. 88.1.1104] — V. Demolombe, *Tr. des succ.*, t. 3, n. 680; Aubry et Rau, t. 6, p. 552, § 624, note 32; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 32. — V. au surplus, sur la question, Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 831, n. 10 et s.

791. — ... Qu'il en est ainsi encore bien qu'il y ait un mineur au nombre des copartageants. — Même arrêt.

792. — ... Que le tirage au sort des lots est inutile et sans objet, lorsqu'il n'est demandé par aucune des parties et que la masse à partager se compose exclusivement de sommes à diviser et de sommes à rapporter. Dans ce cas, le notaire commis pour le partage peut, après avoir compris dans le lot de chaque héritier les sommes dont il doit le rapport, compléter chaque lot par l'attribution de créances, s'il n'en résulte d'ailleurs aucun préjudice pour l'un des copartageants. — Cass., 15 déc. 1873, précité.

793. — L'obligation de tirage s'impose particulièrement, avons-nous dit, lorsqu'il y a des mineurs. Dans ce cas, la jurisprudence, en effet, se montre particulièrement rigoureuse, et exige le tirage au sort des lots. — Cass., 25 nov. 1834, précité; — 27 mars 1850, Raoult, [S. 50.1.369, P. 50.2.535, D. 50.1.123] — Colmar, 3 août 1832, Wilhelm, [S. 33.2.52, P. chr.] — Nancy, 6 juill. 1837, Leclerc, [S. 39.2.162, P. 39.1.431] — Riom, 23 mai 1843, Moinier, [S. 43.2.384, P. chr.] — Paris, 23 juill. 1840, Racine, [P. 40.2.689] — V. cependant en sens contraire, Nancy, 2 mars 1886, précité.

794. — L'omission de cette formalité ne rendrait le partage que provisionnel, lors même que l'égalité des lots constatée par une expertise régulière serait en outre reconnue par les parties majeures, ayant même intérêt que les mineurs, et que portion des immeubles à partager se trouverait en la possession des tiers acquéreurs. — Colmar, 3 août 1832, précité.

795. — Le tuteur, même avec le consentement du conseil de famille homologué par le tribunal, ne peut renoncer à la garantie du tirage au sort. — Cass., 27 mars 1850, précité. — Toulouse, 14 déc. 1886, [*Gaz. Trib. Midi*, 27 mars 1887] — Cependant on admet les parties à demander au tribunal que le tirage au sort soit fait seulement pour le mineur et dans son intérêt. De cette façon, le lot du mineur serait seul tiré au sort, les autres héritiers majeurs pouvant s'attribuer respectivement les autres lots sans tirage. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2554.

796. — Toutefois, nous l'avons déjà fait remarquer, un partage de succession dans lequel des mineurs sont intéressés, bien qu'il ait été irrégulièrement procédé par attributions de lots au lieu de tirage au sort, devient irrévocable s'il a été homologué par jugement passé en force de chose jugée. — V. *supra*, n. 766.

797. — Par contre, le partage peut avoir lieu par voie d'attribution entre les copartageants, lorsqu'ils sont tous d'accord pour recourir à ce moyen. — Cass., 8 mai 1827, précité; — 19 mars 1844, Dulac, [S. 44.1.310, P. 44.1.723] — *Sic*, Toullier, t. 4, n. 428; Chabot, sur l'art. 834, n. 5; Belost-Jolimont, sur Chabot, *loc. cit.*; Vazeille, sur l'art. 834, n. 23; Marcadé, sur l'art. 831 et s.; Malpel, n. 259.

798. — Jugé que, dans un partage entre majeurs, les lots faits par l'expert désigné peuvent être par lui attribués à chacun des copartageants, au lieu d'être tirés au sort, lorsque telle a été la convention des parties. — Cass., 8 mai 1827, Barde, [S. et P. chr.]

799. — Et dans ce cas, lorsqu'un des cohéritiers a successivement vendu ou hypothéqué plusieurs immeubles dépendant de la succession indivise, et qu'ensuite, du consentement des autres cohéritiers, le partage se fait par attribution, on doit composer son lot préférablement avec les immeubles vendus ou hypothéqués, en suivant la date des aliénations et des hypothèques, de telle sorte que l'éviction qui peut résulter du partage retombe sur l'acquéreur ou le créancier le plus récent, plutôt que sur le plus ancien. — Bordeaux, 29 août 1832, Boy, [S. 33.2.246, P. chr.]

800. — Lorsque les parties présentes et majeures peuvent conférer aux experts le droit de procéder par voie d'attribution, il n'y a pas lieu d'assujettir les experts aux formalités des compromis et des arbitrages. — Cass., 21 févr. 1843, Bedry, [P. 43.1.695]

801. — Mais il ne peut être procédé au partage par attribution lorsque les parties ne sont pas d'accord pour opérer le partage à l'amiable; en ce cas, le tirage au sort des lots est la seule voie admise. — Cass., 11 août 1875, précité. — *Sic*, Laurent, *Principes de dr. civ.*, t. 10, n. 335.

801 *bis*. — On peut encore signaler une exception apportée par la loi elle-même à la règle absolue de l'art. 834. Elle est contenue dans l'art. 924, C. civ. « Si la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir sur les biens donnés la valeur de la portion qui lui appartiendrait comme héritier dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature. » — V. *infrà*, v^is^ *Quotité disponible* et *réserve*, *Rapport à succession*.

802. — Après le tirage au sort des lots, la jouissance divise commence pour chaque cohéritier, et l'exécution forcée du partage est possible, notamment pour obtenir le paiement des soultes. — Riom, 16 févr. 1882, Savignac, [S. 83.2.221, P. 83.1.1111] — Fuzier-Herman, art. 828, n. 16.

803. — Dans une autre opinion la jouissance divise commencerait aussitôt la liquidation terminée; le notaire chargé d'une liquidation a besoin de fixer le point de départ de la jouissance divise, pour mener à bonne fin son travail et déterminer les droits de chacun des copartageants (Michaux, *Tr. prat. des liquid. et part.*, n. 2764). Cette date est fixée au jour le plus proche de celui de la clôture de la liquidation. Si la liquidation est contestée, et que les contestations soient jugées mal fondées, la date fixée pour la jouissance divise doit subsister. Au contraire quand les contestations sont admises et entraînent une rectification du projet du notaire, la date où le partage se trouve parfait et efficace pour attribuer aux parties des droits divis se trouve reculée, et il semble qu'une nouvelle date doive être fixée pour la jouissance divise. La logique conduit en effet à cette solution. — V. la note de M. Labbé, sous Cass., 8 déc. 1884, [S. 85.1.145, P. 85.1.353]

804. — Mais des considérations d'utilité pratique sont invoquées en sens contraire. La date, une fois fixée au jour le plus proche de la liquidation, ne saurait, dit-on, être modifiée par les contestations auxquelles la liquidation donne lieu, car le changement de date bouleverserait la liquidation, en obligeant le notaire à recommencer son travail et tous ses calculs d'après la nouvelle date, qui pourrait elle-même être changée. Si la liquidation rectifiée était l'objet de contestations nouvelles, le notaire arriverait difficilement à clore ses opérations.

805. — D'après la Cour de cassation, la loi n'ayant point fixé l'époque où doit commencer, pour les héritiers, la jouissance divise des biens d'une succession (en cas de contestation sur l'état liquidatif), il appartient aux juges de reconnaître si, à raison des circonstances, de la nature et de l'importance des opérations de liquidation et partage, le point de départ assigné par le notaire à cette jouissance a pour effet de sauvegarder les intérêts de toutes les parties. — Cass., 9 déc. 1890, Blondel, [S. et P. 93.1.517, D. 91.1.369]

806. — Le juge-commissaire ou le notaire procède à la délivrance. En quoi consiste cette délivrance? Pigeau (t. 2, p. 695) rappelle à cet égard les dispositions des art. 842 et 1605, C. civ., dont les unes concernent la remise des titres aux héritiers et les autres règlent le mode de délivrance des objets mobiliers ou immobiliers en matière de vente, remise des clefs, etc. Mais, suivant Rolland de Villargues, c'est là étendre la mission soit du juge-commissaire, soit du notaire, au delà de ses véritables limites. Le juge-commissaire ou le notaire, pas plus que le tribunal, ne sauraient faire la tradition réelle des objets. Ils doivent se borner, à déclarer et à faire connaître à chacun des copartageants le lot qui lui est échu.

807. — L'envoi en possession des lots doit être ajourné jusqu'à ce qu'il ait été procédé au compte des rapports et prélèvements à faire entre les copartageants. — Riom, 10 août 1814, Rodier, [S. et P. chr.]

808. — L'art. 842 porte : « Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants, des titres particuliers aux objets qui lui seront échus. Les titres d'une propriété divise restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux des copartageants qui y auront intérêt quand il en sera requis. Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageants à toute réquisition. S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge ». Les dispositions de ce texte sont suffisamment claires pour se passer de commentaire: notons seulement que s'il s'élève quelque difficulté ou contestation, elle est tranchée par le tribunal; c'est la signification du mot « juge » employé par le texte. — Chabot, art. 842, n. 2.

809. — Le dépositaire qui refuse à un héritier communiste les titres dont il a besoin peut y être condamné par les tribunaux s'il paraît opportun de les remettre, les titres dont il y a minute étant délivrés à ses frais. Dans tous les cas, il est passible de dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers son cohéritier. — Chabot, art. 842, n. 3; Toullier, t. 4, n. 432; Duranton, t. 7, n. 111.

810. — « Soit le greffier, soit le notaire sont tenus de délivrer tels extraits, en tout ou en partie, du procès-verbal de partage que les parties intéressées requerront » (C. proc. civ., art. 983).

811. — Les auteurs ne sont pas d'accord sur la manière dont il faut entendre cette disposition. Suivant l'interprétation qui nous paraît la plus rationnelle, le greffier délivre, même avant l'homologation du partage, des extraits du procès-verbal des dires et contestations dont la minute est déposée à son greffe, conformément à l'art. 977; et, après l'homologation, il délivre, concurremment avec le notaire, les extraits du procès-verbal dont l'expédition, sur laquelle l'homologation est intervenue, lui est restée pour faire partie de ses minutes. — Carré et Chauveau, quest. 2507 *decies;* Thomine-Desmazures, t. 2, p. 623; Paignon, t. 2, n. 307. — V. toutefois, Delaporte, t. 2, p. 470; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 692.

§ 7. *Partage supplémentaire.*

812. — Nous avons supposé jusqu'ici qu'il s'agissait de partager un ensemble de biens.

813. — L'action en partage ne serait pas admise s'il s'agissait simplement d'un ou plusieurs objets qui auraient été omis dans un partage précédent. Dans ce cas il y aurait lieu seulement à un supplément à l'acte de partage (C. civ., art. 887).

814. — Une demande en partage supplémentaire n'est recevable qu'autant qu'elle a pour objet des choses certaines et déterminées qu'on justifierait avoir été omises dans le partage, et non lorsqu'elle est uniquement fondée sur l'allégation que l'un des copartageants détiendrait plus que sa part héréditaire. — Cass., 21 mars 1854, Fourdinier, [S. 55.1.38, P. 55.2.92, D. 55.1.379]

815. — La clause par laquelle les parties se réservent expressément de réclamer un supplément de partage pour tout article qui aurait été omis dans la liquidation d'une succession ne permet pas qu'on leur oppose une renonciation tacite. — Aix, 9 déc. 1843, Ricard, [P. 45.2.215]

816. — Le jugement qui admet une demande en supplément de partage relativement à un immeuble, et nomme des experts pour procéder à la vérification, estimation et partage de cet immeuble, et qui d'ailleurs n'a eu à prononcer que sur deux exceptions tirées de la non-recevabilité et de la prescription de la demande, ne fait pas obstacle à ce qu'un second jugement décide qu'il n'y a pas lieu à procéder au supplément de partage, par le motif que l'immeuble qui serait à partager a été compris dans un partage antérieur; on ne peut considérer ce second jugement comme violant l'autorité de la chose jugée par le premier. — Cass., 28 nov. 1843, Cassé, [P. 44.1.237]

817. — Les juges, saisis d'une action en partage de l'entière hérédité d'un *de cujus* ne commettent pas d'excès de pouvoir en décidant que, dans le partage de cette hérédité réglé par une sentence arbitrale, des objets ont été omis, et en ordonnant, pour ces objets, qu'il soit procédé à un partage supplémentaire; les juges statuent, en effet, sur un objet virtuellement compris dans les conclusions. — Cass., 13 mars 1882, Gras, [S. 82.1.213, P. 82.1.515] — *Sic*, Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 816, n. 56 et s.

818. — Bien qu'une statue soit fixée à perpétuelle demeure à une chapelle comprise dans un partage, il n'en résulte pas comme conséquence nécessaire qu'elle soit devenue, en l'absence de toute stipulation expresse, la propriété de celui des cohéritiers dans le lot duquel la chapelle est entrée, alors d'ailleurs que les faits et circonstances indiquent que cette statue a été omise dans le partage, à raison de l'opinion où l'on était que sa destination religieuse la mettait hors du commerce. En conséquence, l'arrêt qui, en pareil cas, ordonne, conformément à l'art. 887, C. civ., un partage supplémentaire quant à cette statue, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 22 mars 1843, de Bassgeon, [S. 43.1.279, P. 43.2.59]

819. — Une somme dépendant d'une succession qui a été partagée doit être l'objet d'un nouveau partage entre les héritiers, lorsqu'on ne voit pas dans quel lot cette somme était entrée. — Paris, 20 mars 1840, Lamothe, [S. et P. chr.]

Section V.

Des frais du partage.

820. — Les frais du partage qui ont été exposés dans l'intérêt de tous les cohéritiers sont supportés par chacun proportionnellement à sa part; donc ils sont prélevés sur la masse. — Laurent, t. 10, n. 340; Demolombe, t. 15, n. 619; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2570.

821. — L'héritier à réserve, en concours avec un légataire de la portion disponible, doit contribuer avec le légataire aux frais de l'inventaire et du partage. Il ne peut rejeter ces frais sur le légataire exclusivement, sous ce prétexte qu'ils entament sa réserve. — Paris, 1er août 1811, Charles, [S. et P. chr.]

822. — Peu importe que ces frais aient été provoqués par la minorité ou la résistance d'un copartageant; ils ne peuvent être mis à la charge d'un seul individuellement que s'ils ont été exposés inutilement. C'est l'application du droit commun. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2571; Rousseau et Laisney, v° *Dépens*, n. 27; Proudhon, *Des personnes*, t. 2, ch. 11, sect. 2, § 13, p. 228. — Dijon, 31 déc. 1891, Delongchamp, [D. 92.2.233]

823. — Toutefois, la partie qui a figuré dans les diverses instances auxquelles a donné lieu le partage d'une succession, non en qualité de copartageante, mais uniquement comme usufruitière d'un immeuble de cette succession, ne doit supporter aucune portion des frais de partage. — Cass., 13 déc. 1880, Loubers, [S. 81.1.301, P. 81.1.742, D. 81.1.162] — V. Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 613, n. 1 et s.

824. — Une instance formée au cours des opérations d'un partage antérieurement ordonné, instance engagée à raison de ce que le légataire de la nue-propriété de la succession a prétendu faire substituer, à l'état dressé par le notaire chargé de la liquidation, un compte par lui signifié au légataire de l'usufruit, peut être considérée comme donnant lieu à des frais valablement passés comme des frais de liquidation et de partage. — Cass., 28 nov. 1898, consorts Milhas [S. et P. 1900.1.490]

825. — On ne saurait prétendre que de pareils frais, se référant uniquement à une reddition de compte entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, auraient dû être mis exclusivement à la charge de l'oyant compte, c'est-à-dire de l'usufruitier. — Cass., 28 nov. 1898, consorts Milhas, [S. et P. 1900.1.490]

826. — Il en est ainsi du moins, lorsque l'action engagée a pris la forme d'une action en liquidation et partage, dont le débat relatif aux comptes dressés tant par le notaire que par le légataire de la nue-propriété n'est qu'un incident, l'état liquidatif du notaire devant se combiner avec le compte du légataire de la nue-propriété, dont l'attitude, dès l'origine, a nécessité la rectification du travail du notaire. — Même arrêt.

827. — Sur le point de savoir si les frais d'un partage judiciaire de succession et les honoraires de plaidoirie donnent lieu à un privilège au profit de l'avoué qui en a fait l'avance, V. *infra*, v° *Privilège*.

828. — Il n'y a lieu de mettre à la charge des héritiers individuellement que les frais des contestations mal fondées qu'ils élèvent dans le cours des opérations. — Chabot, *loc. cit.*

829. — Il est parfois délicat de dire dans quelles circonstances de fait les frais devront être considérés comme exposés inutilement. Il en doit être certainement ainsi au cas d'absence ou de non-présence de quelqu'un des héritiers. — Chabot, n. 5.

830. — Ont été également considérés comme inutiles : des frais d'appel. — Cass., 5 avr. 1865, Gatecloux, [S. 65.1.375, P. 65.972] — ... Les frais d'une demande en revendication dirigée contre un détenteur des biens héréditaires qui pouvait opposer la prescription. — Cass., 21 déc. 1863, Charlot, [S. 64.1.47, P. 64.378]

831. — Les créanciers des copartageants ne peuvent pas être condamnés aux frais, alors même qu'ils auraient pris l'initiative de l'action en partage, car ils ont agi pour le compte des cohéritiers; à moins cependant que leur demande n'ait été rejetée à raison d'une faute par eux commise, par exemple en agissant préventivement sans que l'héritier ait eu le temps d'agir lui-même. Rennes, 23 mai 1884, (*Gaz. Pal.*, 84.2.22)

832. — L'art. 882, C. civ., qui met à la charge du créancier intervenant dans un partage les frais de son intervention, n'est

pas applicable lorsqu'à défaut d'instance de la part des héritiers, le créancier exerce les droits que lui confère l'art. 1166, même Code. En ce cas, les frais étant exposés dans l'intérêt de tous les héritiers, sont à la charge de la succession. — Pau, 18 nov. 1862, Sajus-Laborde, [S. 63.2.171, P. 63.1004, D. 63.5.268]

CHAPITRE V.

DES EFFETS DU PARTAGE.

SECTION I.

Du principe que le partage est déclaratif.

833. — Dans le droit romain et dans le très-ancien droit français on considérait le partage comme attributif, comme translatif de droit. Le partage était la conséquence d'une série de ventes réciproques que les cohéritiers consentaient entre eux. Chaque cohéritier était considéré comme propriétaire pour partie de chacun des objets de la succession; au moment du partage il cédait sur les objets qui ne lui étaient pas attribués son droit de propriété, et acquérait en échange sur les objets mis dans son lot toutes les parts de propriété qui appartenaient à ses cohéritiers. Les jurisconsultes romains en avaient tiré cette conséquence que si, durant l'indivision, un communiste consentait une hypothèque sur un bien commun, cette hypothèque subsistait malgré le partage, quel que fût le cohéritier auquel le bien hypothéqué avait été attribué (Dig., fr. 7, XX, 6, et fr. 6, §§ 8 et 9, X, 3).

834. — L'art. 883, C. civ., a rompu avec la tradition romaine : « chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession ». Le partage est devenu déclaratif et produit, par suite, un effet rétroactif. Puisque, en effet, le cohéritier n'a jamais été propriétaire des biens mis dans le lot de son cohéritier et a toujours été propriétaire des biens mis dans son propre lot, aucune vente, aucun échange n'a eu lieu relativement à ce droit de propriété. Le partage fixe les droits de chaque copartageant, *déclare* les biens dont chacun des communistes a toujours été propriétaire. Cette conception conduit à un résultat absolument différent de celui auquel avait abouti la jurisprudence romaine. Les droits réels constitués pendant l'indivision par un communiste ne sont pas valables s'ils grèvent les biens mis au lot des autres, car ce droit réel a été constitué sur la chose d'autrui; pour être valable cette constitution de droit réel suppose que l'objet grevé sera mis au lot du constituant.

835. — Au point de vue historique le principe nouveau apparaît dans notre droit à la fin du XVIe siècle. La question avait été auparavant discutée par Dumoulin (coutume de Paris, *Des fiefs*, § 1, glose 9, n. 43 à 47), mais des arrêts relatifs précisément à des constitutions d'hypothèque furent rendus en 1569 et 1581, qui déclarèrent l'hypothèque anéantie si le bien grevé n'était pas mis au lot du constituant. — Planiol, *Précis*, t. 3, n. 2373, p. 682.

836. — Ce principe nouveau passa du droit civil dans le droit fiscal. Auparavant, le droit seigneurial de lods et vente n'était pas perçu lorsque le fief était partagé en nature. *Non enim ex tali divisione mutatur dominium, sed suum quisque recipit* (Gui Pape, Quest. 48 et consil. 46.); au contraire, si le bien à partager était licité, si l'un des cohéritiers recevait une soulte, le droit de lods et vente était perçu sur le montant de la soulte ou du prix; on voyait là une aliénation. Dumoulin combattit vigoureusement cette doctrine du droit féodal, repoussant complètement la perception du droit de mutation au cas de soulte, et ne l'admettant, au cas de licitation, que si le bien avait été adjugé à des étrangers. La doctrine finit par triompher à la fin du XVIe siècle et la coutume de Paris (nouvelle rédaction) la consacra dans son art. 80. — Lebrun, *Succ.*, part. 4, ch. 1, n. 21 et 33; Pothier, *Succ.*, ch. 4, art. 5; Merlin, *Rép.*, v^is *Licitation*, § 3; *Partage*, § 6, n. 2. Planiol, *Précis*, t. 3, n. 2374 à 2376.

837. — Ce tres court historique prouve clairement que le principe nouveau s'est introduit, non pas comme conséquence d'une théorie juridique nouvelle, mais sous la poussée de besoins pratiques à satisfaire. Une fois le principe trouvé on a voulu l'expliquer. L'explication classique de l'art. 883 voit dans ce texte une *fiction*. Chaque cohéritier est supposé avoir reçu son lot au moment même du décès, l'avoir reçu des mains du défunt, et par suite, n'avoir rien reçu des autres communistes. Le texte de l'art. 883 donne une apparence de solidité à cette explication en disant : « Chaque cohéritier est *censé*. » Mais comme la plupart des explications reposent sur une fiction, celle-ci n'explique pas grand chose; car il y a un état de fait, l'indivision, que toutes les *fictions* du monde ne peuvent pas faire disparaître. La doctrine conclut donc qu'en réalité le partage est de sa nature juridique translatif, et elle en trouve la preuve dans l'existence de l'action en garantie et du privilège du copartageant. L'un et l'autre supposent une aliénation. Nier cette aliénation, comme le fait l'art. 883, C. civ., c'est admettre une fiction.

838. — Demolombe (t. 17, n. 264) a proposé une autre explication. Chaque héritier a un droit sur tous les biens composant la masse; mais ce droit est conditionnel; la condition est la suivante : si le bien est mis dans le lot dudit héritier. Or si la condition se réalise, il devient propriétaire, et par suite de l'effet rétroactif de la condition, il est propriétaire du jour du décès, du jour où l'indivision a commencé. « L'idée d'une condition suspensive paraît bien être l'achèvement véritable de toute cette construction juridique, le terme final auquel on doit aboutir » (Planiol, *op. cit.*, n. 2379, *in fine*). Cette condition suspensive implique d'ailleurs une condition résolutoire sur les biens mis au lot des autres cohéritiers : le droit du cohéritier qui ne les obtient pas est résolu.

839. — Ne vaudrait-il pas mieux ne pas trop s'embarrasser d'une construction juridique quelconque, et comme nos anciens auteurs, ne se préoccuper que des résultats à obtenir par le partage. Pothier voyait dans le partage le moyen de « *déterminer* » la part de chacun et ne recherchait pas s'il contenait ou ne contenait pas quelque aliénation. Le partage est la conséquence forcée de toute indivision; mais les droits des parties sont préalables à cette indivision; ces droits sont égaux les uns aux autres et doivent se retrouver égaux à la cessation de l'indivision. Aucun des intéressés ne peut supposer que ses droits à lui pourront être diminués, atteints d'une manière quelconque par un acte de ses cointéressés, et il est dans l'intention de tous les cohéritiers de ne pas supporter les conséquences des actes accomplis du consentement d'un seul pendant l'indivision; ces actes doivent donc disparaître. La volonté présumée du défunt est la base du partage, comme de la dévolution héréditaire : il n'a pu vouloir qu'un de ses héritiers puisse par des actes consentis pendant l'indivision porter atteinte aux droits des autres. Tout doit en définitive se passer comme si les opérations du partage avaient pu être faites le jour même de l'ouverture de la succession, comme si les droits de tous avaient pu être liquidés ce jour-là. Pour une catégorie de biens cela est possible : ce sont les créances; elles se divisent de plein droit parce que le partage pour elles est inutile, parce que un autre mode de partage ne se comprend pas; dès ce jour chaque héritier est titulaire de sa part de créances. Pour les biens d'une nature différente, le partage ne peut pas avoir un autre résultat. Il ne peut pas être question d'aliénations réciproques entre cohéritiers : s'il y avait fiction, c'est dans cette idée qu'elle se trouverait; il n'y a qu'une seule mutation : celle qui transmet les biens du défunt aux héritiers; il n'y a plus qu'une opération matérielle à faire : donner à chacun sa part, partager. Les copartageants n'ont jamais songé à ces aliénations réciproques. Cette explication romaine était toute théorique, et n'était, peut-être, que la conséquence des procédés qu'il fallait employer pour arriver à mettre chacun en possession de sa part (tradition, mancipation). Le transfert de propriété d'un copartageant à l'autre copartageant n'est pas juridiquement possible, car un copartageant ne peut pas transférer à l'autre un droit de propriété divise qu'il n'a pas, tant que dure l'indivision. L'objection tirée de la garantie et du privilège ne porte pas. Il faudrait prouver d'abord que l'idée de garantie est due à l'idée de transfert de droit. On l'affirme, on ne le prouve pas. En matière de partage, les cohéritiers ne sont pas garants parce qu'ils ont transmis des droits, ils sont garants parce qu'il faut conserver au partage sa base légale : l'égalité de tous. Ce n'est pas, comme on l'a dit (Huc, t. 5, n. 434), la garantie qui préexiste à l'égalité et qui en est la cause, c'est l'égalité du partage voulue par les intéressés, voulue par le défunt, voulue par la loi qui est assurée par ce moyen : la garantie. Ce n'est pas de la perte du droit que le cohéritier évincé sera dédommagé, puisque lui-même doit supporter la part de cette perte; il sera dédommagé pour

avec eux, moins que les autres. Il est plus facile encore de montrer que le privilège n'est pas nécessairement lié à une aliénation. Cela est vrai pour le privilège du vendeur, mais cela n'est pas vrai pour le privilège des architectes et constructeurs, cela n'est pas vrai pour les privilèges généraux de l'art. 2101, C. civ., quand ils portent sur un immeuble. Pourquoi alors serait-ce vrai pour le privilège du copartageant? Comme la garantie, il est un moyen imaginé par la loi pour assurer l'égalité; et ce moyen se justifie par cette idée : les créanciers du cohéritier grevé du privilège ne peuvent pas recevoir plus que lui-même dans la succession. Or le recours en garantie déclaré fondé est la preuve d'un trop perçu dans les valeurs héréditaires : le privilège permet au cohéritier de soustraire ce trop perçu à l'action des créanciers personnels du cohéritier grevé. L'idée de propriété sous condition suspensive a le mérite d'être une conception claire et de conduire à des résultats certains si on l'applique intégralement; mais elle a le défaut d'être aussi en quelque sorte extérieure à l'opération du partage, à l'idée des contractants. Le partage est déclaratif, rétroactif parce qu'il doit l'être, parce qu'il ne peut pas ne pas l'être pour satisfaire l'intention des parties, pour sauvegarder le grand principe d'égalité qui préside au partage, pour tenir compte de l'indivision et empêcher toutefois qu'elle ne produise des effets regrettables pour quelques-uns des cohéritiers.

Section II.

Actes auxquels s'applique l'art. 883, C. civ.

840. — Dans l'étude des actes auxquels s'applique l'art. 883, nous nous efforcerons de classer aussi méthodiquement que possible les solutions extrêmement nombreuses de la jurisprudence, bien que les solutions les plus diverses et les plus contradictoires se rencontrent, la jurisprudence ne paraissant pas avoir sur ce point un principe fixe de direction.

841. — Tout d'abord on peut poser en principe que l'art. 883 n'est pas exclusivement applicable au cas de partage ou licitation entre cohéritiers, il s'applique également au cas de partage ou licitation entre simples communistes, à toute indivision, en un mot, quelle qu'en soit la cause. — Grenoble, 28 août 1847, Planel, [S. 48.2.469, P. 48.1.688] — Duranton, t. 7, n. 522; Marcadé, sur l'art. 833, n. 2; Demante, *Cours analyt.*, t. 3, n. 225 *bis*-I; Demolombe, *Successions*, t. 5, n. 266; Aubry et Rau, t. 2, § 222, texte et note 25; Fuzier-Herman, *C. civil annoté*, sur l'art. 883, n. 4; Grenier, *Hypoth.*, t. 2, n. 399; Rolland de Villargues, v° *Licitation*, n. 98; Vazeille, sur l'art. 883, n. 4; Massé et Vergé, t. 2, p. 75, § 279, note 27.

842. — Jugé, en ce sens, que tout acte, quelle que soit la dénomination qu'on lui ait donnée, qui fait cesser l'indivision, soit entre cohéritiers, soit entre coassociés ou communistes, doit être considéré comme partage et en produire tous les effets. — Lyon, 8 févr. 1833, Girerd, [P. chr.]

843. — ... Que l'acte par lequel l'héritier unique et le légataire de la quotité disponible ont réglé leurs droits à la succession, peut être considéré comme partage encore bien que le légataire soit soumis à la demande en délivrance. — Cass., 23 déc. 1823, Broussard, [S. et P. chr.]

844. — ... Que l'acte qui attribue à chacun des copropriétaires de divers immeubles indivis des contenances fixes et des quotités déterminées, avec les confrontations par nord, midi, levant et couchant, est un véritable partage qui fait cesser l'indivision, quoique l'entrée en jouissance réelle des ayants-droit ne puisse avoir lieu qu'après arpentage des pièces de terre. — Bordeaux, 14 mars 1841, Baritaud, [P. 41.2.581]

845. — Il résulte du principe posé que l'effet déclaratif du partage de l'art. 883 s'applique au partage de la communauté entre époux. — Cass., 17 févr. 1892 (sol. implic.), de Martelles, [S. et P. 94.1.417, et la note de M. A. Wahl] — V. Cass., 29 mars 1854, Chabrier-Delasalle, [S. 56.1.49, P. 54.2.113, D. 54.1.331] — Lyon, 14 févr. 1853, Louis, [S. 53.2.381, P. 53.2.546] — V. également en ce sens, Demolombe, *Tr. des succ.*, t. 5, n. 266; Aubry et Rau, t. 5, p. 431, § 519, note 26; Colmet de Santerre, *Cours anal. de C. civ.*, t. 6, n. 149 *bis*-II; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 402, et t. 23, n. 18; de Loynes, sur Tessier, *Tr. de la soc. d'acq.*, n. 275, note 1; Guillouard, *Tr. du contr. de mar.*, t. 3, n. 1336; Huc, *Comm. théor. et prat. du C. civ.*, t. 5, n. 442; Vigié, *Cours élément. de dr. civ. fr.*, t. 2, n. 379; Thiry, *Cours de dr. civ.*, t. 2, n. 250, *in fine*; Garsonnet, *Tr. théor. et prat. de proc.*, t. 2, p. 692, § 367, note 23; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, t. 3, n. 3296.

846. — L'effet déclaratif du partage s'applique notamment à la licitation d'un immeuble de communauté. — Cass., 17 févr. 1892, précité. — Et en vertu de l'effet déclaratif, l'hypothèque légale de la femme mariée tombe rétroactivement, aussi bien que toutes les autres hypothèques. — Cass., 12 mai 1875, Gros-Gagnaire, [S. 77.1.118, P. 77.277, D. 76.1.504]; — 9 mars 1886, des Moutis, [S. 88.1.241, P. 88.1.593] — V. Huc, *Comm. théor. et prat. du C. civ.*, t. 5, n. 439; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des success.*, t. 3, n. 4367.

847. — Jugé dans le même sens, que, par l'effet déclaratif du partage, l'un des héritiers étant censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, et par contre n'avoir jamais eu aucun droit de propriété sur les autres biens de la succession, notamment sur un domaine en faisant partie, ledit domaine dès lors n'a jamais été frappé par l'hypothèque légale de sa femme. — Cass., 21 mai 1895, Mouilleseaux de Saint-Vincent, [S. et P. 95.1.350, D. 96.1.9]

848. — ... Que l'art. 883, C. civ., d'après lequel chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession est applicable, non seulement entre cohéritiers, mais encore entre simples communistes et en matière de communauté légale. — Cass., 8 févr. 1893, de la Houssaye, [S. et P. 95.1.173]

849. — Par suite, si l'époux survivant devient, sur licitation, propriétaire exclusif d'un immeuble de communauté, la femme de l'un des héritiers de l'époux prédécédé ne peut faire porter son hypothèque légale sur une partie de cet immeuble, sur lequel son mari aurait pu avoir des droits indivis, de son chef ou comme représentant d'une sœur prédécédée, pendant la durée de l'indivision. — Même arrêt.

850. — Il en est ainsi même si ledit mari, héritier du communiste prédécédé, s'était, antérieurement à la licitation, rendu acquéreur de l'immeuble, alors qu'il est constaté souverainement par les juges du fond que cet acte, dans lequel figuraient des contractants sans capacité suffisante, n'a jamais été considéré comme sérieux, dans l'intention des parties qui y ont figuré. — Même arrêt.

851. — La fiction de l'art. 883, C. civ., suivant laquelle chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement aux effets compris dans son lot, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets, s'applique même au cas où l'un des copartageants est une femme mariée sous le régime dotal..., à moins que le partage n'ait été fait en fraude au régime dotal. — Cass., 7 août 1860, Payenneville, [S. 61.1.977, P. 61.682, D. 60.1.499]

852. — L'art. 883 s'applique, cela va de soi, au partage en nature et nous comprenons par la le partage dans lequel chaque cohéritier reçoit sa part de meubles ou d'immeubles en nature, le partage sans aucune complication. Il s'applique au partage partiel aussi bien qu'au partage total, bien entendu dans la mesure où ce partage partiel a fait cesser l'indivision. — Planiol, t. 3, n. 2381.

853. — Jugé que le partage partiel produit, quant aux objets auxquels il s'applique, des effets définitifs et indépendants de la liquidation générale dont il peut être suivi. — Cass., 23 juill. 1839 (Motifs), Galopin, [S. 39.1.560, P. 39.2.65] — *Sic*, Demolombe, *Success.*, t. 3, n. 615 et t. 5, n. 276; Dutruc, *Partage des success.*, n. 47 et 468; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 390, p. 364, note 8; Aubry et Rau, 3e éd., t. 5, § 625, p. 265, texte et note 6.

854. — ... Que lorsqu'après la dissolution d'une communauté ou l'ouverture d'une succession, il a été procédé à un partage partiel des immeubles qui en faisaient partie, ceux des copartageants à qui ces immeubles ont été attribués doivent, lors de la liquidation définitive, faire rapport ou tenir compte à la communauté ou à la succession, non des intérêts de la valeur estimative attribuée par l'expertise aux immeubles partagés, mais bien des fruits ou fermages produits par ces immeubles. — Paris, 10 août 1861, Yvon, [S. 62.2.97, P. 62.602] — *Contrà*, Carette, observations sur cet arrêt.

855. — L'art. 883 s'applique également au partage avec soulte, c'est-à-dire que le cohéritier débiteur de la soulte n'est pas traité comme un acheteur de la portion de biens excédant sa part; tout ce qu'il recueille dans le partage, il le tient non

du ou des créanciers de la soulte mais du défunt ; il en a toujours été propriétaire. — Planiol, t. 3, n. 2381 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 3, n. 3275.

856. — Jugé que la fiction de l'art. 883, C. civ., suivant laquelle chaque cohéritier est censé n'avoir jamais eu que la propriété des effets compris dans son lot, s'applique même à la somme d'argent que, d'après le partage, l'un des copartageants auquel ont été attribués les biens héréditaires doit payer de ses deniers à un autre copartageant. — Cass., 7 août 1860, précité.

857. — Et il en est ainsi, bien que ce dernier copartageant soit une femme mariée sous le régime dotal, si d'ailleurs le partage n'a pas été fait en fraude à ce régime. En ce cas donc, la dotalité est réputée frapper uniquement la somme dont il s'agit, et n'avoir jamais atteint les immeubles héréditaires. — Même arrêt.

858. — Cependant il a été jugé que le créancier de la soulte peut être considéré comme vendeur ; et que si ce créancier est une femme dotale elle peut, comme un vendeur non payé, reprendre le bien aliéné. — Caen, 2 mai 1865, Desétables, [S. 65.2.261, P. 65.1018] — Cet arrêt admet une solution fausse dans son principe et n'a pu être inspiré que par le désir de conserver à la femme sa dot.

859. — L'art. 883 s'applique-t-il en cas de licitation ? Nous avons déjà rencontré la question *suprà*, v° *Licitation*, n. 211 et s. Nous ne ferons ici qu'en compléter l'étude. La licitation peut faire cesser totalement l'indivision si elle comprend tous les biens composant la masse et alors il n'y a plus qu'à partager le prix en provenant ; elle peut ne pas la faire cesser totalement et elle n'est alors qu'une opération préliminaire du partage. En outre, la licitation peut être faite au profit d'un copartageant ou au profit d'une personne étrangère, non communiste. Si la licitation ne fait pas cesser complètement l'indivision, la question se pose de savoir si l'art. 883 peut s'appliquer ; nous l'examinerons en recherchant ses conditions d'application (V. *infrà*, n. 913 et s.). Supposons donc la cessation totale de l'indivision (ou même la cessation partielle en supposant admis que l'art. 883 puisse s'appliquer dans ce cas).

860. — Il se peut, en premier lieu, que la licitation ait été faite au profit d'un copartageant. L'adjudication rend le cohéritier propriétaire du jour du décès ; autrement dit la licitation *vaut partage*, l'art. 883 s'applique. — Planiol, t. 3, n. 2383.

861. — Peu importe que les étrangers aient ou non été admis à enchérir ; le résultat final importe seul.

862. — Jugé, en ce sens, que le cohéritier qui se rend adjudicataire sur licitation d'un immeuble indivis est réputé en avoir toujours été propriétaire. — Cass., 12 mai 1875, Gros-Gagnaire, [S. 77.1.118, P. 77.277, D. 76.1.504]

863. — ... Que l'art. 883 s'applique, spécialement, à la licitation d'immeubles indivis entre l'héritier et le légataire de l'auteur commun. — Pau, 28 févr. 1887 (motifs), Dubroca et Duvigneau, [S. 87.2.125, P. 87.1.696]

864. — Il en résulte que le cohéritier à qui les immeubles de la succession ont été abandonnés par licitation, étant censé y avoir succédé seul et immédiatement, l'hypothèque qu'il a conférée depuis l'ouverture de la succession sur la part des immeubles qui lui reviendraient dans cette succession s'applique, du jour même de sa constitution, à la totalité des immeubles abandonnés à ce cohéritier. Dès lors, les autres colicitants, déchus de leur privilège pour n'avoir requis inscription qu'après les soixante jours, ne sont pas fondés à prétendre que l'hypothèque inscrite du chef du créancier de leur cohéritier ne peut frapper que la part virile de ce dernier dans les immeubles de la succession, sous prétexte que leurs inscriptions à eux ont été prises avant toutes autres depuis le jour de la licitation. — Bordeaux, 22 févr. 1845, Berthomieux, [P. 45.2.195]

865. — Jugé, également, que le partage effectué par voie de licitation entre le cessionnaire des droits d'un cohéritier et les autres héritiers est simplement déclaratif de propriété vis-à-vis du cessionnaire, comme vis-à-vis des autres héritiers ; autrement dit, l'effet déclaratif du partage peut être invoqué par les cessionnaires de l'un quelconque des communistes. Par suite, si le cessionnaire s'y rend acquéreur d'un immeuble dépendant de la succession, cet immeuble demeure libre des hypothèques dont l'avaient grevé les autres propriétaires par indivis. Il n'y a pas lieu, dans ce cas, d'appliquer les dispositions des lois spéciales en matière d'enregistrement. — Cass., 27 janv. 1857, Mesplis, [S. 57.1.665, P. 58.406, D. 57.1.5] — Trib. d'Orange, 30 déc. 1885, Patour, [S. 86.2.144, P. 86.1.703] — V. Demolombe, *op. cit.*, t. 5, n. 289 ; Aubry et Rau, t. 6, p. 560, § 625, texte et note 13 ; Hureaux, *Traité des success.*, t. 4, n. 269 ; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté* sur l'art. 883, n. 5. — *Contrà*, Berger, *Revue pratique*, t. 42, p. 536 et s.

866. — Cependant certains arrêts n'admettent cette solution que dans l'hypothèse où les communistes ont un titre commun. Alors même que l'immeuble indivis aurait été acquis par l'un des copropriétaires, il faudrait, pour qu'il pût se prévaloir de la fiction de l'art. 883, que l'indivision eût procédé d'un titre commun à tous les copropriétaires. Ainsi jugé que l'art. 883 ne peut être invoqué par celui qui, d'abord copropriétaire d'un immeuble provenant d'une succession, en vertu de la vente qui lui a été consentie des droits de quelques-uns des héritiers, a ensuite acquis les autres portions de l'immeuble par une vente nouvelle. — Douai, 2 mai 1848, Pannier, [S. 49.2.393, D. 49.2.184]

867. — Supposons que la licitation soit faite au profit d'un étranger. Dans ce cas la tradition et le Code s'accordent à considérer l'adjudicataire comme un acheteur et l'opération comme une vente. Dans l'hypothèse précédente on transforme une vente en partage par faveur pour le cohéritier adjudicataire. Ici, on traite le contrat pour ce qu'il est véritablement : la *licitation vaut vente*. La jurisprudence de la chambre civile et de la chambre des requêtes acceptent aujourd'hui cette doctrine, mais nous verrons qu'il n'en a pas toujours été ainsi. Nous examinerons en détail un peu plus loin l'évolution de la jurisprudence, car la question n'a été fortement discutée et n'est réellement intéressante que dans l'hypothèse où le prix provenant de l'adjudication a été, dans le partage ultérieur, attribué à l'un des cohéritiers. — V. *infrà*, n. 1003 et s.

868. — Cependant signalons dès maintenant que trois systèmes ont été proposés sur cette question : 1° Suivant un premier système, l'effet déclaratif et rétroactif de l'art. 883 se produit, même lorsque l'adjudication a lieu au profit d'un étranger. Qu'à l'égard de l'adjudicataire, la licitation soit une vente, on en convient. Mais, quant aux héritiers, ou plus généralement quant aux communistes, quel est son but ? N'est-ce pas de préparer le partage, et dès lors, si, vis-à-vis d'eux, c'est un acte de partage, pourquoi ne pas lui en attribuer les effets ? (Mourlon, *Répét. écrites*, t. 2, n. 484 et 485). Mais c'est là une opinion isolée, et qui devait rester isolée (V. cep. un mémoire de M. Liégeart, cité par Demolombe, *Succ.*, t. 5, p. 394, n. 272, note 1), car elle est contraire au texte même de l'art. 883, qui, lorsqu'il dispose que chaque cohéritier est censé avoir succédé seul aux effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation, ne s'applique littéralement qu'aux effets échus sur licitation à chaque cohéritier. D'ailleurs, le principe de l'art. 883, à savoir le principe de la succession directe au *de cujus*, ne peut s'appliquer qu'à l'égard de l'héritier et non à l'égard d'un étranger qui, n'étant pas héritier, ne peut être censé avoir succédé, en quelque manière que ce soit, au défunt.

869. — Un second système, sans nier que l'adjudication au profit d'un étranger constitue, en principe, non un partage, mais une vente transmettant à l'acquéreur la propriété, sous l'affectation des charges existantes du chef des précédents propriétaires, soutient que, lorsque la licitation n'est, comme c'est le plus souvent le cas, qu'un incident ou qu'un acte préparatoire de la liquidation ou du partage, il faut attendre le résultat du partage qui fixe les droits des cohéritiers sur le prix de licitation. Si, par le procès-verbal du partage, le prix de licitation est attribué seulement à quelques-uns des cohéritiers, il y a lieu de considérer que, le prix représentant l'immeuble, les cohéritiers ou les cohéritiers attributaires du prix sont censés avoir toujours été propriétaires de l'immeuble, en telle sorte que, seules, les hypothèques inscrites de leur chef produisent effet et que les hypothèques inscrites du chef des autres cohéritiers tombent. On ajoute que les cohéritiers ou le cohéritier attributaires du prix doivent être considérés comme seuls vendeurs, et, par suite, comme seuls créanciers du prix, comme les seuls aussi, dès lors, dont les créanciers particuliers peuvent avoir sur l'immeuble licité des hypothèques constituées du chef de leurs débiteurs pendant l'indivision, tandis que les hypothèques inscrites du

chef des autres cohéritiers non attributaires du prix s'évanouissent. La Cour de cassation a adopté ce système par plusieurs arrêts. — V. [illegible] Amiens, 6 janvier 1848 [illegible] des 18 juin 1844 [illegible], [S. 44.1.733, P. [illegible]] — 26 août 1848, Peltier, [S. 48.1.561, P. 49.1.7, D. 49.1.328], — et un arrêt de la [illegible] du 22 fév. 1881, Malgras, [S. 84.1.117, P. 84.1.259, D. 81.1.409] — Certaines cours d'appel se sont prononcées dans le même sens. — Aix, 23 janv. 1835, Guevmar, [S. 35.2.267, P. chr.] — Grenoble, 2 juin et 19 août 1863, Giroud de Marnière, [S. 63.2.249, P. 64.285, D. 64.2.100] — Douai, 5 juin 1866, [illegible] [S. 67.2.[illegible], P. 67.[illegible]] — Orléans, 19 mai 1870 (motifs), Dupré, [S. 71.2.160, P. 71.537] — Paris, 3 juill. 1872, [D. 74.2.23] — Alger, 24 déc. 1877, Dodin, [S. 78.2.214, P. 78.[illegible]] — Aix, [illegible] mai 1887, *Bull. Cour d'Aix*, 88.78 — Toulouse, 30 juill. 1888, Andreossy, [S. 89.2.99, P. 89.1.570, D. 89.2.25] — Dijon, 20 mars 1889, de Martelles, [S. 89.2.179, P. 89.1.980] — Orléans, 25 juill. 1890, Bridault, [S. 91.2.167, P. 91.1.905, D. 91.2.238] — Sic, Demolombe, t. 17, n. 273; Demante, t. 3, n. 225 *bis*-IV; Aubry et Rau, t. 6 p. 564, § 625, note 25; Rolland de V[illegible], v° *Succ[illegible]*, n. [illegible].

870. — A ce second système on objecte que l'art. 883, aux termes duquel chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ne peut recevoir ici son application; car, le prix attribué par le partage à l'un ou plusieurs des cohéritiers n'étant entré dans la succession que postérieurement à son ouverture, on ne saurait dire que ces cohéritiers y ont succédé immédiatement. Quant aux arguments invoqués à l'appui du même système, et tirés de ce que le prix est la représentation de l'immeuble et de ce que les cohéritiers attributaires du prix sont seuls vendeurs, on considère que ces arguments reposent sur des fictions nouvelles qui s'ajoutent à la fiction légale de l'art. 883, et qui, créées par le raisonnement au lieu d'être créées par la loi, ne sauraient être admises.

871. — Enfin, selon un troisième système, qui semble devoir l'emporter, quand c'est un étranger qui est adjudicataire, la licitation constitue une vente, et, dès lors, conformément aux principes de la vente, l'immeuble adjugé n'arrive à l'adjudicataire que grevé des charges qui ont été établies pendant l'indivision du chef des cohéritiers dont il est l'ayant-cause, et cela quelle que soit l'attribution ultérieure du prix, dont il n'y a pas lieu de se préoccuper; quant aux hypothèques provenant des copartageants, elles s'exercent sur le prix suivant la proportion de leur part héréditaire dans ce prix, et non suivant la proportion de la partie du prix qui leur est attribuée par le partage. — Ce système, dit-on, est conforme au texte de l'art. 883, qui reconnaît l'effet déclaratif à l'attribution faite à « chaque cohéritier »; or, il s'agit là d'une fiction qui ne peut être étendue; donc, l'effet déclaratif ne saurait être appliqué à l'attribution faite à un étranger, spécialement à l'adjudication prononcée au profit d'un étranger, quelle que soit l'attribution ultérieure du prix, sur laquelle le texte est muet. On ajoute que l'esprit de la loi est dans le même sens : le but de l'effet déclaratif est de consolider, en évitant les recours de cohéritier à cohéritier, entre les mains des cohéritiers attributaires, la propriété jusqu'alors indivise, et non pas de favoriser un tiers étranger à l'indivision. — En ce sens, Cass., 14 déc. 1887, Touzet, [S. 89.1.193, P. 89.1.481, D. 88.1.385] — Caen, 30 oct. 1894, [J. *Le Droit*, 16 nov. 1894] — Montpellier, 7 mars 1895, sous Cass., 19 oct. 1896, précité. — Riom, 31 janv. 1896, [Rec. Riom, 95-96.165] — Douai, 20 mars 1896, Sergeant, [D. 97.2.147] — Nancy, 7 juill. 1896 Amann-Tschupp, [S. et P. 97.2.123] — Trib. Seine, 30 oct. 1893, [*Mon. jud. Lyon*, 4 déc. 1893] — *Sic*, Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 790; Duranton, t. 7, n. 520; Vazeille, art. 883, n. 8; Chabot, art. 882, n. 5, et art. 883, n. 3; Toullier, t. 8, n. 170; Colmet de Santerre, *Rev. crit.*, t. 24, 1864, p. 490; Flandin, *Tr. de la transcript.*, n. 296; Poujoul, art. 883, n. 3; Troplong, *Tr. de la vente*, t. 2, n. 876, et *Tr. des hyp.*, t. 1, n. 292; Pont, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 291; Hureaux, t. 4, n. 265; Laurent, t. 10, n. [illegible]; Duvergier, *Tr. de la vente*, t. 2, n. 141; Thiry, t. 2, n. 251; Huc, t. 5, n. 442 et 445; Guillouard, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 954; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 3, n. 3290.

872. — Jugé que l'effet déclaratif du partage ne s'applique à la licitation qu'au cas où l'adjudication sur licitation a lieu au profit de l'un des colicitants. — Cass., 17 févr. 1892, de Martelles, [S. et P. 94.1.417 et la note de M. Wahl, D. 92.1.191]

873. — ... Que la fiction de l'art. 883, C. civ., n'est applicable qu'au cas où les immeubles indivis, vendus sur licitation, ont été attribués à l'un des copropriétaires eux-mêmes et non à des tiers. En conséquence, elle ne peut être invoquée par l'acquéreur d'un immeuble vendu par une partie des cohéritiers, pour repousser la demande en partage de cet immeuble formée par quelques-uns des héritiers non-vendeurs, ou leurs créanciers exerçant leurs droits. — Douai, 2 mai 1848, Pamie, [S. 49.2.393, D. 49.2.184]

874. — Lorsque l'adjudication de l'immeuble licité a été faite au profit d'un tiers étranger à la succession, si cette adjudication n'a pas été précédée d'un partage mettant fin à l'indivision, aucun effet déclaratif ne s'étant produit, les hypothèques consenties par un des cohéritiers portent sur l'ensemble de l'immeuble indivisément possédé; mais si, préalablement à l'adjudication, a été opéré un partage qui a définitivement mis fin à l'indivision, de telle sorte que la licitation ne soit plus que la mise à exécution de ce partage, l'effet déclaratif s'étant produit au moment même où le partage a été effectué, les hypothèques seront maintenues ou disparaîtront suivant que l'immeuble ou le prix de l'immeuble aura été ou non placé dans le lot du cohéritier qui les a constituées; elles seront limitées à la portion du prix de l'immeuble licité qui a été attribuée au cohéritier constituant. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 3, n. 3294.

875. — Jugé que si l'art. 883, C. civ., est sans application, quelle que soit l'attribution ultérieure du prix, lorsque l'adjudication a été prononcée au profit d'un tiers qui n'avait antérieurement aucun droit sur les immeubles acquis, et que si, dans ce cas, les droits constitués pendant la durée de l'indivision subsistent sur les biens licités avec tous les effets juridiques que leur a donnés l'intention des parties, il en est autrement quand, par une convention antérieure à la licitation, les cohéritiers ont liquidé tous leurs droits et fixé définitivement leurs parts dans les valeurs successorales, y compris le prix à provenir d'un immeuble qui doit être licité. — Cass., 18 juin 1900, Georgeon, [S. et P. 1900.1.361]

876. — Cette convention de partage, mettant fin à l'indivision, doit produire les effets déterminés par l'art. 883, du jour où elle est intervenue, et c'est, par suite, à cette date qu'est fixé le sort des droits constitués pendant l'indivision, sur les immeubles successoraux. En conséquence, l'ordre ouvert sur la distribution du prix d'un immeuble successoral aux créanciers hypothécaires d'un cohéritier ne doit porter que sur la somme revenant à ce cohéritier dans le prix de l'immeuble, d'après la convention antérieure de partage. — Même arrêt.

877. — A l'encontre de cette solution on objecterait vainement que, si les copartageants ont le droit de se répartir le prix d'un immeuble non encore licité, la clause deviendra de style, et que les créanciers hypothécaires seront presque toujours lésés, par suite de l'entente qui s'établira entre les cohéritiers pour soustraire à l'action des hypothèques ceux qui les auront consentis. On oublie ainsi la garantie que la loi leur donne en leur permettant d'assister au partage et d'y former opposition (C. civ., art. 882).

878. — La licitation étant faite au profit d'un étranger, il n'est pas malaisé dans ce contrat de reconnaître l'acheteur : c'est l'étranger adjudicataire. Au premier abord il est tout aussi facile de reconnaître le vendeur : ce sont tous les cohéritiers qui ont joué ce rôle. Tous en effet ont le même droit sur la chose vendue, et tous et chacun ont droit au prix. Mais il pourra arriver que dans le partage la totalité du prix de vente soit attribuée à un seul. Celui-ci devra-t-il alors être considéré comme seul vendeur? La réponse dépend du parti à prendre sur une autre question : l'art. 883 s'applique-t-il, et dans quelle mesure, aux créances? — V. *infrà*, n. 993 et s.

879. — La nature différente du contrat, suivant que la licitation est faite ou non, au profit d'un étranger, entraîne les différences suivantes : *a*) L'étranger adjudicataire est soumis, s'il ne paie pas son prix, à l'action en résolution (V. *infrà*, n. 1030). Le cohéritier adjudicataire n'y est pas exposé, parce qu'il n'est pas acheteur. — Planiol, t. 3, n. 2385; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 3, n. 3292.

880. — *b*) L'adjudicataire étranger n'est pas exposé à l'action

en rescision pour cause de lésion ; le cohéritier peut être poursuivi par l'action en rescision pour lésion de plus du 1/4. — Planiol, t. 3, n. 2385.

881. — Le privilège qui garantit le paiement du prix est, contre l'étranger, le privilège du vendeur; contre le cohéritier, le privilège du copartageant. — Cass., 19 oct. 1896, Teyssèdre, [S. et P. 98.1.41, D. 97.1.44] — Planiol, t. 3, n. 2385.

882. — L'arrêt de la chambre des requêtes du 19 oct. 1896, précité, fait découler cette solution de cette idée que l'art. 883 n'est pas applicable. Or, ainsi qu'on peut le faire observer, le refus du privilège du copartageant n'est pas lié à cette idée que l'art. 883 est inapplicable. Au premier abord il importe peu, semble-t-il, de rechercher le fondement théorique de la solution si l'on est d'accord pour refuser le privilège du copartageant et pour donner le privilège du vendeur. Il y a cependant un intérêt pratique, que voici : si, pour refuser aux cohéritiers le privilège du copartageant, on se fonde sur ce que, même dans le système qui attribue l'effet déclaratif à la licitation prononcée au profit d'un étranger, la licitation est une vente dans les rapports entre les cohéritiers et l'acquéreur, on y gagnera (outre la dispense de prendre parti sur cette question de l'effet déclaratif) l'avantage d'être amené à décider que, dans toutes les hypothèses, et alors même que la licitation a été précédée du partage, c'est le privilège du vendeur qui appartient aux cohéritiers. Si, au contraire, on rattache cette solution au caractère translatif de la licitation, on devra en conclure que les cohéritiers auront le privilège du copartageant dans le cas où la licitation sera dotée de l'effet déclaratif, c'est-à-dire si le partage du prix est antérieur ou concomitant à la licitation (V. *suprà*, n. 874 et s.). C'est, nous n'en doutons pas, une conséquence que la Cour de cassation serait la première à repousser; car, vis-à-vis de l'acquéreur ou de ses successeurs qui sont exposés à être inquiétés par l'exercice du privilège, c'est une circonstance totalement insignifiante que l'époque du partage du prix ; généralement même, il ne leur en est pas donné connaissance et ils l'ignorent.

883. — *d*) L'adjudicataire étranger ou l'héritier ont droit à la garantie, mais les règles ne sont pas les mêmes en matière de partage et en matière de vente.

884. — On est d'accord pour assimiler la vente amiable à la licitation avec la même distinction, suivant qu'elle est consentie à un cohéritier ou à un étranger. — Metz, 20 déc. 1865, Morel, [S. 66.2.281, P. 66.1029] — Grenoble, 20 janv. 1893, Louvier, [S. et P. 93.2.265, D. 93.2.127] — Planiol, t. 3, n. 2386.

885. — Jugé que la vente de sa part indivise consentie par l'un des propriétaires d'un immeuble à son copropriétaire, faisant cesser entre eux toute indivision, a les effets d'un véritable partage, auquel s'applique la fiction de l'art. 883, C. civ., et d'après laquelle l'acquéreur est censé avoir été dès l'origine seul propriétaire de la totalité de l'immeuble. — Cass., 29 mars 1854, Chabrier-Delasalle, [S. 56.1.49, P. 54.2.113, D. 54.1.331]

886. — Peu importe, d'ailleurs, pour l'application de cet article, que les parties aient qualifié de vente l'acte intervenu entre elles, ou même que leur intention paraisse avoir été de faire une vente plutôt qu'un partage : on ne doit avoir égard qu'au résultat de l'acte, selon qu'il fait cesser ou non l'indivision. — Riom, 17 août 1853, sous Cass., 29 mars 1854, précité.

887. — Par suite, et dans l'hypothèse ci-dessus, les hypothèques et même une hypothèque légale qui seraient venues à frapper l'immeuble du chef du vendeur (communiste ou héritier s'évanouissent de plein droit du moment où l'immeuble, par l'effet d'une telle vente, passe tout entier entre les mains de l'acquéreur. — Cass., 29 mars 1854, précité.

888. — Jugé également que l'art. 883 est applicable au cas où l'un des communistes a vendu à l'autre sa part indivise d'un immeuble qui était grevé de l'hypothèque légale de la femme de celui-ci, et cette hypothèque frappe désormais l'immeuble, même au préjudice du privilège de vendeur de l'autre communiste. — Grenoble, 12 mars 1849, Raymond, [S. 49.2.385, D. 49.2.186]

899. — La majorité de la doctrine et des arrêts admettent en principe l'assimilation à la licitation de la cession de droits successifs. Elle vaut partage. — Demolombe, t. 17, n. 277 et 280; Aubry et Rau, t. 6, § 625, p. 557 et 558 et note 7; Laurent, t. 10, n. 423-424; Huc, t. 5, n. 444. — V. *suprà*, v° *Cession de droits successifs*, n. 115 et s.

890. — Jugé, en ce sens, que la convention par laquelle l'un des cohéritiers vend au cohéritier appelé concurremment avec lui à la succession, ses droits indivis dans cette succession, constitue, dès lors qu'elle met fin à l'indivision, et bien qu'elle ait été qualifiée de vente par les parties, la licitation assimilée au partage par les art. 883 et 2109, C. civ. — Grenoble, 17 janv. 1894, Faure, [S. et P. 95.2.79]

891. — Par suite, l'acte donne lieu au privilège du copartageant. — Même arrêt.

892. — On objecte à cette doctrine : sans doute la cession de droits successifs peut aboutir en fait à la cessation de l'indivision; mais tout fait qui a ce résultat n'est pas nécessairement un partage, pas plus que toute cause d'extinction d'une obligation n'est un paiement. « Le partage implique une idée de lotissement ; il est forcément inutile quand le nombre des copropriétaires se réduit à un. » Le cessionnaire des droits du cédant peut dans le partage réclamer d'abord sa part, et, en outre, celle du cédant; mais cette seconde part il la tient du cédant, en vertu d'une aliénation, d'une transmission de droits. — Grenoble, 4 janv. 1853, Algond, [S. 53.2.580, P. 53.1.553, D. 55.2.356] — Toulouse, 14 déc. 1850, Pignol, [S. 51.2.102, P. 51.1.445, D. 51.2.85] — Planiol, t. 3, n. 2388 et *Revue critique*, 1883, p. 588. — V. aussi Cass., 10 nov. 1862, Faisse, [S. 63.1.129, P. 63.823, D. 62.1.470]; — 19 mai 1886, Forges, [S. 87.1.113, P. 87.1.268, D. 87.1.13]

893. — En tout cas, l'art. 883 est inapplicable, comme la licitation, à la cession de droits successifs consentie au profit d'un étranger. — Laurent, t. 10, n. 426; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 3, n. 3291.

894. — Tout le monde s'accorde à repousser toute assimilation de la donation de parts avec le partage. Dans un partage chacun reçoit quelque chose : sa part en nature, ou un équivalent en argent. Celui qui donne ne reçoit rien ; donc il n'y a pas de partage. — Planiol, t. 3, n. 2389.

895. — L'effet déclaratif, attaché par l'art. 883, C. civ., au partage ou à la licitation, est-il d'ordre public, de telle sorte que les parties ne puissent, par une manifestation expresse ou implicite de leur volonté, déroger aux dispositions de l'art. 883? Cela revient à se demander si les parties peuvent échapper à l'effet déclaratif en vertu : 1° soit d'une volonté expressément manifestée par les parties en ce sens ; 2° soit de la qualification de *vente*, *échange*, etc., attribuée au contrat; 3° soit enfin du but poursuivi par les parties.

896. — 1° La première question ne s'est pas présentée en jurisprudence. Les auteurs refusent aux parties le droit d'enlever au partage son effet déclaratif. — Demolombe, *Tr. des success.*, t. 5, n. 282; Aubry et Rau, t. 6, p. 559, § 625, note 10; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 429; Planiol, t. 3, n. 2390. — Le motif de décider est le suivant : l'effet déclaratif n'est pas seulement introduit en faveur des copartageants; il se justifie encore par l'intérêt de leur ayants cause. Si, par suite de l'effet déclaratif, les hypothèques inscrites du chef des copartageants non attributaires de l'immeuble grevé de ces hypothèques, disparaissent rétroactivement, en revanche, les hypothèques provenant du copartageant attributaire se consolident, et viennent, à moins d'une restriction contenue dans l'acte de constitution, frapper l'immeuble tout entier. — Paris, 26 janv. 1824, sous Cass., 6 déc. 1826, Brunement, [S. et P. chr.] — Aubry et Rau, t. 6, p. 563, § 625, note 23; Laurent, *op. cit.*, n. 404; Demolombe, *op. cit.*, t. 5, n. 304. — Même solution pour la constitution de droits réels ou pour l'aliénation (V. Laurent, *op. cit.*, t. 10, n. 407; Demolombe, *op. cit.*, t. 5, n. 322). Le conjoint du copartageant attributaire peut invoquer, d'après la jurisprudence, l'effet déclaratif du partage, particulièrement pour déterminer la mesure dans laquelle les biens échus à son conjoint ont le caractère mobilier ou immobilier. — Caen, 18 août 1880, de la V..., [S. 81.1.113, P. 81.1.587] — V. cep. Trib. de l'empire d'Allemagne, 30 mars 1886, X..., [S. 88.4.3, P. 88.2.5] — Le Trésor public peut invoquer l'effet déclaratif du partage d'une succession pour asseoir le droit de mutation par décès. — Cass., 19 juill. 1887, Petit, [S. 88.1.387, P. 88.1.939, D. 88.1.121] — Or, il est évident que les parties ne peuvent, par leur volonté, faire disparaître les droits qu'elles ont elles-mêmes ou que la loi a conférés aux tiers; elles ne peuvent enlever au partage l'effet déclaratif, parce que l'effet déclaratif n'existe pas dans leur seul intérêt.

897. — 2° Si une déclaration expresse ne suffit pas pour faire

échec à l'effet déclaratif, comment voudrait-on qu'un changement de dénomination donné à l'acte produisît ce résultat? La dénomination adoptée peut tout au plus faire ressortir la volonté implicite des parties de supprimer l'effet déclaratif, et la volonté implicite ne saurait avoir plus d'effet qu'une disposition formelle. La Cour de cassation a nettement adopté cette doctrine dans une espèce où les parties avaient déclaré faire une vente de part indivise; il a été décidé que l'effet de l'acte était déclaratif, par la raison qu'il fallait reconnaître « les effets d'un partage à cet acte de vente, qui, consenti par l'un des copropriétaires d'un immeuble au profit de l'autre, a fait cesser complètement l'indivision entre eux ». — Cass., 29 mars 1854, Chabrier-Delasalle, [S. 56.1.49, P. 54.2.113, D. 54.1.331] — V. aussi Cass., 6 janv. 1846, Lefebvre, [S. 46.1.120, P. 46.1.310]

898. — Cependant la doctrine de la Cour de cassation est loin d'être nette; un arrêt déjà ancien décide que, si les parties qualifient une cession de droits successifs de vente, les effets de la vente en résultent, et que le prix est garanti par le privilège du vendeur. — Cass., 10 juin 1845, de Pennautier, [S. 45.1.808, P. 46.1.212, D. 45.1.377] — D'autres arrêts se fondent sur la volonté des parties, manifestée par l'emploi du mot vente, pour attribuer d'une manière absolue à l'acte passé le caractère d'une vente, et l'assujettir au droit de vente. — Cass., 19 nov. 1845, Rigaud, [S. 45.1.810, P. 46.1.101, D. 45.4.234] — Enfin la Cour de cassation soumet au droit de mutation une cession de droits successifs qui, tout en mettant fin à l'indivision, porte réserve du privilège du vendeur et de l'action résolutoire. — Cass., 29 juill. 1857, Denfoy, [S. 58.1.313, P. 58.956, D. 57.1.443]

899. — 3° Le troisième point se rattache évidemment aux deux premiers. S'il faut admettre que les parties peuvent enlever au partage l'effet déclaratif, elles arrivent à ce résultat par la simple volonté de faire autre chose qu'un partage, c'est-à-dire un acte destiné à dénoncer l'indivision. Il suffira qu'une licitation ait pour but de procurer des ressources aux copartageants, ou de payer les dettes héréditaires pour qu'elle soit privée de l'effet déclaratif : l'intention des parties n'aura pas été de sortir de l'indivision, l'indivision aura simplement cessé par accident. Ce n'est pas jusqu'à présent dans ce sens que la jurisprudence s'est dirigée. La Cour de cassation a toujours attaché l'effet déclaratif aux actes qui font cesser l'indivision, sans s'inquiéter du but qui présidait à cet acte; elle a toujours refusé de s'inquiéter du but des parties pour s'attacher exclusivement à la cessation absolue de l'indivision. Ainsi, l'effet déclaratif a été reconnu à la délivrance que fait à un légataire du mari la femme commune, et qui s'applique à un immeuble de communauté. — Cass., 28 déc. 1886, Gacon, [S. 87.1.213, P. 87.1.515] — De même, la cession de droits successifs faite aux risques et périls du cessionnaire, quoiqu'étant évidemment dans l'intention des parties un acte de spéculation, est dotée de l'effet déclaratif quand elle fait cesser l'indivision. — Cass., 3 déc. 1890, Dufoul, [S. 91.1.417, P. 91.1.1010]

900. — La Cour de cassation ne se préoccupant pas de l'intention des parties, il a été jugé que tout acte qui a pour but et pour effet de faire complètement cesser l'indivision entre cohéritiers ou communistes a nécessairement le caractère d'un partage, quelque dénomination que lui aient donnée les parties. — Grenoble, 20 janv. 1893, Louvier, [S. et P. 93.2.265, et la note de M. A. Wahl, D. 93.2.127]

901. — Spécialement la licitation faite, aux termes mêmes du contrat, parce que les immeubles ne peuvent se partager commodément, et tranchée au profit de l'un des copropriétaires, est un partage et produit l'effet déclaratif. — Même arrêt.

902. — Il importe peu que la licitation ait été pratiquée à l'amiable. — Même arrêt.

903. — Il importe peu également que l'acte ait été qualifié de « vente par licitation », que les frais de la licitation aient été mis entièrement à la charge du colicitant acquéreur, et que certaines des expressions employées dans l'acte puissent tout aussi bien s'appliquer à une vente qu'à une licitation proprement dite. — Même arrêt.

904. — Par suite, l'acte donne lieu au privilège du copartageant et non au privilège du vendeur. — Même arrêt.

905. — Et ce privilège doit dès lors être inscrit dans le délai de l'art. 2109, C. civ., sans pouvoir être inscrit, comme le privilège du vendeur, jusqu'à la revente des immeubles licités. — Même arrêt.

906. — Cette dernière décision est irréprochable en elle-même; mais les motifs invoqués par la cour, tout en étant la conséquence logique de la jurisprudence qui s'est formée sur la portée de l'art. 883, C. civ., feront, s'ils sont admis, faire à cette jurisprudence un nouveau progrès. La question à laquelle se rattachent les motifs de l'arrêt est celle-ci : l'effet déclaratif du partage est-il d'ordre public? Et précisément nous avons répondu par l'affirmative et dit que le but poursuivi par les parties était sans importance. Si la doctrine proposée dans les motifs de l'arrêt de Grenoble prévalait, il faudrait désormais s'attacher, pour déterminer l'effet déclaratif, non pas au résultat de l'acte, mais à son but. Avant qu'on arrive à faire triompher cette solution, que contredit la tradition et qui heurte les principes, il s'écoulera sans doute de longues années. N'est-ce pas cependant à ce résultat que tend la dernière jurisprudence de la Cour de cassation sur le partage qualifié de vente? Et l'état actuel de cette jurisprudence ne peut-il pas se résumer dans une contradiction, puisque, d'un côté, la Cour de cassation (au moins si on prend les derniers arrêts) tient compte de la volonté des parties manifestée par la forme de l'acte, et que, d'un autre côté, elle ne tient pas compte de la volonté manifestée par les mobiles auxquels elles obéissent? De ces deux solutions, l'une ou l'autre devra disparaître pour lever la contradiction.

907. — Il n'est donc pas surprenant que les décisions de la jurisprudence, dans les applications du principe d'après lequel tout acte qui fait cesser l'indivision, quelle que soit la dénomination à lui donnée par les parties, constitue un partage, reflètent quelques hésitations. Jugé, à cet égard, qu'alors même qu'il n'y a que deux héritiers, la cession de droits successifs faite par l'un d'eux à son cohéritier constitue non un partage, mais une vente, quand elle contient réserve expresse du privilège du vendeur et de l'action résolutoire, et que le vendeur ne garantit que sa qualité d'héritier. Et il en est ainsi encore bien que l'acte exprime qu'il a pour objet de faire cesser l'indivision entre les contractants. — Cass., 29 juill. 1857, Denjoy, [S. 58.1.313, P. 58.956, D. 57.1.443]

908. — Il en est encore ainsi au cas où deux parties ayant acheté un immeuble à la condition de le rétrocéder aux vendeurs, les parties ont, en exécution de la convention, rétrocédé l'immeuble auxdits vendeurs par deux actes distincts et successifs. Le second acte de rétrocession constitue une revente, et non un acte équipollent à partage, alors, d'ailleurs, que les parties ont soumis cet acte à la formalité de la transcription. — Trib. Orange, 30 déc. 1885, Patour et autres, [S. 86.2.144, P. 86.1.703]

909. — En conséquence, la femme du second rétrocédant conserve son hypothèque légale sur l'immeuble. — Même jugement.

910. — De même, la cession, par un cohéritier à son cohéritier, de sa part dans les immeubles indivis entre eux, moyennant un prix quittancé en apparence dans l'acte de cession, mais n'ayant pas été payé, en réalité, et ayant été compensé avec pareille somme précédemment due par le cédant au cessionnaire, peut être considérée, par appréciation de la commune intention des parties contractantes, comme ayant eu pour objet, non un partage, mais une vente et une dation en paiement d'immeubles par un débiteur à son créancier, ne comportant pas l'application des art. 882 et s., C. civ., relatifs aux partages. — Cass., 6 avr. 1886, Pradeau, [S. 87.1.149, P. 87.1.360, D. 86.1.68]

911. — Une cession de droits successifs consentie par un cohéritier à son cohéritier, aux périls et risques de celui-ci, peut, même alors qu'elle fait entièrement cesser l'indivision entre tous les héritiers, être considérée à l'égard des tiers, comme une vente et non comme un partage...; du moins en est-il ainsi lorsqu'il paraît que, dans l'intention des parties, cette cession n'a constitué qu'une vente, qu'elle a été exécutée comme telle, et qu'elle a reçu cette qualification lors de la transcription et dans l'inscription prise d'office par le conservateur. En conséquence, cette inscription ne conserve au cédant que le privilège de vendeur et non celui de copartageant. — Cass., 25 juin 1845, Drothon, [S. 45.1.806, P. 46.1.211, D. 45.1.376]

912. — Constitue, d'après la commune intention des parties, une cession de droits à titre onéreux donnant lieu à une créance privilégiée, et non un partage, l'acte par lequel des cohéritiers s'obligent solidairement envers la veuve du défunt, pour lui tenir

lieu de ses droits d'usufruit sur la succession, auxquels elle renonce, à lui servir une rente viagère en représentation de cet usufruit, alors d'ailleurs que l'acte ne contient aucune division des biens héréditaires, ni aucune attribution de lots, et qu'il ne fait pas cesser l'indivision entre les cohéritiers, soit quant à la succession elle-même, soit quant à un ou plusieurs des biens qui en dépendent. — Cass., 5 juin 1899, Ollivier et autres, [S. et P. 1900.1.435]

Section III.

Conditions d'application de l'art. 883, C. civ.

913. — Quelles sont les conditions requises pour que l'art. 883 entraîne l'effet déclaratif? Ne s'applique-t-il qu'aux actes qui font cesser l'indivision *erga omnes?* Ceux qui excluent de l'indivision quelques-uns seulement des héritiers n'en bénéficient-ils pas également? Sur cette question difficile il existe au moins quatre opinions différentes.

914. — *1er système.* — D'après la première opinion, tous actes qui font cesser l'indivision totalement ou partiellement doivent bénéficier de l'effet déclaratif du partage; d'où il suit que les biens restés indivis sont dès maintenant libérés de tous les droits réels établis pendant l'indivision, du chef de celui à l'égard duquel l'indivision a cessé, tout en étant maintenue entre les autres.

915. — Aux termes de cette première interprétation, conforme à la tradition de l'ancien droit, est donc considéré comme partage et comme régi par l'art. 883, tout premier acte entre copropriétaires ayant pour objet de faire cesser l'indivision en tout ou en partie. Cet acte peut être une division, une attribution avec soulte, une licitation, une vente ou une cession de droits successifs; il n'importe. Cet acte a-t-il pour effet de faire cesser l'indivision ou seulement de diminuer le nombre des copropriétaires? Voilà ce qu'il faut rechercher. Cela étant, pourvu qu'il intervienne entre les copropriétaires sans l'admission d'aucun tiers, l'acte, dans cette théorie la plus anciennement admise, a la valeur d'un partage. — V. en ce sens, Championnière et Rigaud, *Droits d'enregistr.*, t. 3, n. 2734 et s.; Hureaux, *Tr. du droit de successions*, t. 4, n. 235 et s.; Mourlon, *Tr. de la transcription*, n. 179 et s.; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Licitation*, n. 10 et s.; Bertauld, *Rev. crit.*, t. 24, p. 391 et 392; Duvergier, *Vente*, t. 2, n. 147; Vazeille, sur l'art. 883, n. 1.

916. — Le système a pour lui principalement la jurisprudence des cours d'appel; il peut invoquer également l'appui d'un certain nombre d'arrêts de la Cour de cassation sur lesquels nous aurons à revenir : car on peut se demander s'ils ne constituent pas une modification de la jurisprudence antérieure de la Cour suprême. Jugé que l'acte qui attribuant les meubles à un cohéritier pour sa part et portion laisse les immeubles indivis entre les autres cohéritiers doit être considéré comme un partage régi par l'art. 883. — Bourges, 16 janv. 1878, Langout, [D. 79.2.85] — Metz, 20 déc. 1865, Morel, [S. 66.2.281, P. 66. 1029]

917. — ... Que la cession de ses droits successifs faite par un héritier, même à un seul de ses cohéritiers, lorsqu'il en a plusieurs, n'a pas le caractère d'une simple vente ordinaire et est un véritable acte de partage; qu'il n'est pas nécessaire, pour que la cession de droits successifs faite entre cohéritiers soit considérée comme un partage, qu'elle fasse cesser l'indivision d'une manière absolue; qu'il suffit qu'elle produise cet effet entre les cohéritiers contractants. — Montpellier, 21 déc. 1844, Miquel, [S. 45.2.587, P. 45.2.795, D. 45.2.130]

918. — ... Que la cession faite par des héritiers à l'un de leurs cohéritiers, moyennant une certaine rétribution, de la totalité de leurs droits dans la succession de l'auteur commun, constitue non une cession proprement dite, mais un partage; qu'en conséquence, les biens ainsi dévolus au cohéritier cessionnaire sont censés avoir toujours appartenu à ce cohéritier. — Cass., 3 mars 1807, Lacatay, [S. et P. chr.]

919. — ... Que la cession de tous ses droits successifs indivis, faite par un cohéritier à son cohéritier, lors même qu'il y a plus de deux cohéritiers, constitue, à l'égard du cohéritier cédant, un véritable partage, tellement que ce cohéritier est censé n'avoir jamais eu la propriété des effets de la succession; qu'en conséquence, les créanciers auxquels il aurait affecté hypothécairement sa part dans les biens indivis ne peuvent réclamer contre les effets de la cession, s'ils n'ont pas formé, avant qu'elle eût lieu, opposition au partage. — Montpellier, 19 juill. 1828, Senegas, [S. et P. chr.]

920. — ... Que doit être considérée comme partage, relativement aux créanciers, la cession de droits successifs, faite à prix d'argent, par un cohéritier à son cohéritier; qu'en conséquence, les créanciers hypothécaires du cédant, antérieurs à la cession ne peuvent considérer le cessionnaire comme un tiers détenteur, et le poursuivre hypothécairement. — Riom, 25 mars 1830, Roussille, [P. chr.]

921. — ... Que celui qui a cédé ses droits successifs à l'un de ses cohéritiers ne jouit pas du privilège ordinaire attribué au vendeur, mais du privilège du copartageant, qui ne produit son effet qu'autant qu'il a été inscrit dans les soixante jours à partir de l'acte de partage. — Montpellier, 21 déc. 1844, précité.

922. — ... Qu'on doit considérer comme un partage l'acte par lequel plusieurs héritiers vendent à l'un de leurs cohéritiers leur part dans un immeuble indivis dépendant de la succession, encore bien que tous les héritiers n'aient pas figuré à cet acte, — Colmar, 27 déc. 1848, Boeglin, [P. 50.1.607]

923. — ... Que l'acte qui fixe la part entière revenant dans la succession à chacun des héritiers constitue un partage et non une vente, alors même qu'il attribuerait indivisément un immeuble à deux ou plusieurs d'entre eux pour les remplir de leurs droits. — Paris, 23 févr. 1860, Desbirons, [P. 60.647]

924. — ... Que, la liquidation d'une succession entre l'un des héritiers, d'une part, et tous ses cohéritiers, de l'autre, contenant attribution au premier de sa part héréditaire, opère de lui à ses cohéritiers, bien que ceux-ci continuent à demeurer dans l'indivision, un véritable partage, et en produit tous les effets, notamment celui de soumettre cet héritier à l'obligation de payer ultérieurement sa part des dettes qui auraient été omises dans l'acte liquidatif. — Cass., 25 avr. 1864, Besson, [S. 64.1.237, P. 64.704, D. 64.1.225]

925. — Peu importe que cet acte renferme, en outre, une cession à forfait de ses droits héréditaires par ce même héritier à ses cohéritiers, s'il est déclaré par les juges du fait, dont l'appréciation est souveraine à cet égard, que la cession dont il s'agit ne constitue qu'un moyen d'exécution du partage, et que la clause du forfait n'a trait qu'à l'estimation donnée aux valeurs héréditaires et non aux dettes de la succession. — Même arrêt.

926. — Jugé, dans le même sens, que la cession que plusieurs héritiers font à tous leurs cohéritiers, moyennant un prix déterminé, de leur part héréditaire dans des immeubles indivis, fait cesser l'indivision entre les parties contractantes, pour la concentrer dans les mains des héritiers cessionnaires; que, dès lors, ces héritiers doivent être considérés comme ayant recueilli directement l'intégralité de ces immeubles : ici s'applique l'art. 883, C. civ. — Metz, 20 déc. 1865, Morel, [S. 66.2.281, P. 66.1029]

927. — ... Qu'il en est de même pour la licitation prononcée au profit d'un seul cohéritier, car elle met fin à l'indivision pour lui, et même pour la licitation prononcée au profit de plusieurs cohéritiers, car si les adjudicataires restent dans l'indivision, tous les autres en sont sortis. — Cass., 21 mai 1895, Mouilleseaux, [S. et P. 95.1.350, D. 96.1.9]; — 26 juin 1895, Rampillon, [S. et P. 96.1.481]

928. — ... Que lorsqu'un immeuble indivis entre plusieurs cohéritiers est mis en vente et acquis en commun par une partie de ces héritiers, il y a là un véritable partage, qui fait cesser l'indivision, et que, par conséquent, il y a lieu d'appliquer la fiction de droit d'après laquelle chaque cohéritier est réputé propriétaire, depuis l'ouverture de la succession, des effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation. — Paris, 24 avr. 1837, Choisy, [P. 37.1.526]

929. — ... Que la licitation d'immeubles indivis entre trois héritiers, par laquelle deux d'entre eux ont été déclarés adjudicataires de ces immeubles, doit être assimilée au partage, et revêt comme lui l'effet déclaratif, en telle sorte que les héritiers au profit desquels l'adjudication a été prononcée sont censés avoir toujours été propriétaires des immeubles. — Bordeaux, 24 déc. 1889, Dejean, [S. 91.2.110, P. 91.1.681, D. 90.2.182]

930. — Il en est ainsi surtout alors que, la succession de l'un des cohéritiers adjudicataires s'étant ultérieurement ouverte au profit des deux autres cohéritiers, celui d'entre eux qui avait

acquis les immeubles indivis[illegible]ent avec le cohéritier décédé s'est rendu adjudicataire sur licitation de la part de ces immeubles qui avait resté indivise entre lui et le cohéritier décédé. — Même arrêt.

931. — De même, lorsqu'un immeuble indivis entre plusieurs héritiers a été acte au profit de deux d'entre eux, et que le prix de la licitation a été réparti entre tous les héritiers au moyen d'un partage, l'indivision doit être considérée comme ayant complètement cessé, et la licitation revêt l'effet déclaratif du partage, en telle sorte que les cohéritiers adjudicataires sont censés avoir toujours été propriétaires de l'immeuble à eux adjugé. — Besançon, 23 déc. 1891, Mouilleseaux, [S. et P. 92.2.258, D. 92.2.289]

932. — Il en est ainsi surtout alors que l'immeuble indivis entre les deux cohéritiers adjudicataires a fait ultérieurement entre eux l'objet d'une licitation, à la suite de laquelle l'un d'eux en est demeuré seul propriétaire; cette cession, qui a mis fin à l'indivision subsistant entre eux équivaut à un partage, et est assortie de l'effet déclaratif. — Même arrêt.

933. — Jugé, par application du même principe, que pour que la licitation produise l'effet déclaratif, il n'est pas nécessaire que l'indivision cesse à l'égard de tous les cohéritiers; il suffit que la licitation ait lieu entre tous les cohéritiers, et que l'immeuble licité soit adjugé à un ou plusieurs d'entre eux, et non à un tiers. — Nancy, 7 juill. 1896, Amann-Tschupp, [S. et P. 97.2.123, D. 97.2.283]

934. — Spécialement, la licitation, par laquelle des immeubles dépendant d'une communauté et d'une succession, et indivis entre une mère et ses enfants, ont été adjugés indivisément aux enfants, licitation suivie d'un partage par lequel le prix des immeubles licités a été distribué entre les parties, est assortie de l'effet déclaratif, la mère étant, par suite de la licitation, sortie définitivement de l'indivision, qui a continué à subsister entre les enfants, non en vertu de leur vocation héréditaire, mais en vertu d'une convention nouvelle, qui s'est formée entre eux au moment de l'adjudication. — Même arrêt.

935. — Par suite, les hypothèques consenties par la mère pendant l'indivision sur les immeubles licités sont inopposables aux héritiers, adjudicataires indivis de ces immeubles. — Même arrêt.

936. — L'application de ce même système a été faite aussi à l'acte par lequel un héritier abandonne à ses cohéritiers, moyennant une somme, tous ses droits dans la succession commune indivise; cet acte est réputé un partage simplement déclaratif de propriété à l'égard des cessionnaires. En conséquence, la portion cédée ne reste point soumise aux hypothèques que des tiers auraient pu acquérir contre le cédant. — Cass., 25 janv. 1809, Anneau, [S. et P. chr.] — Paris, 11 janv. 1808, Mêmes parties, [S. et P. chr.]

937. — Décidé, encore, que le premier acte intervenu entre cohéritiers, par lequel l'un d'eux cède à l'autre, moyennant une somme d'argent, tous ses droits immobiliers dans la succession encore indivise, est simplement déclaratif de propriété à l'égard du cessionnaire; que, dans ce cas, les créanciers hypothécaires du cédant n'ont aucun droit de suite sur les immeubles de la succession, pour la part que leur débiteur y aurait prise s'il n'avait pas cédé ses droits. — Nîmes, 25 févr. 1819, Fontanille, [S. et P. chr.]

938. — ... Que la renonciation faite par un héritier au profit des autres de sa part héréditaire, moyennant une rente annuelle, doit être réputée partage, alors même que l'indivision ne cesserait pas à l'égard de tous les autres biens. — Montpellier, [illegible] 1839, [illegible], [P. 39.2.328]

939. — ... Que l'abandon de tous ses droits héréditaires fait par un héritier à ses cohéritiers tient lieu de partage et en produit les effets, quand c'est le premier acte qui fasse cesser l'indivision; que doit être considéré comme tel, l'acte qui fait cesser entre des cohéritiers l'indivision relativement aux immeubles, bien que l'indivision continue de subsister quant aux meubles, et que la liquidation ne doive être faite qu'ultérieurement. — Lyon, 29 déc. 1835, Galopin, [S. 36.2.554, P. chr.]

940. — ... Que l'acte qui fixe la part entière revenant dans une succession à chacun des héritiers constituant un partage, et non une vente, alors même qu'il attribuerait indivisément un immeuble à deux ou plusieurs d'entre eux pour les remplir de leurs droits, cet acte a pour effet d'affranchir l'immeuble ainsi attribué des hypothèques qui le grèvent du chef des autres héritiers. — Paris, 23 févr. 1860, Desbirons, [P. 60.647]

941. — ... Qu'il n'est pas nécessaire que l'opération qui fait cesser l'indivision assigne sa part à chaque copropriétaire; il suffit que l'un d'eux soit définitivement rempli de sa part par un allotissement particulier, de telle sorte que l'indivision cesse entre lui et ses cointéressés. — Cass., 9 déc. 1878, Langout, [S. 79.1.404, P. 79.1059, D. 79.1.299]

942. — ... Que l'effet déclaratif est applicable à l'acte intervenu à la suite d'une donation universelle faite par un père à ses enfants, et par lequel les donataires sont convenus que l'un d'eux garderait pour sa part le montant de ce qu'il devait au donateur, et serait, en outre, dispensé de contribuer aux dettes de celui-ci, tandis que les autres resteraient dans l'indivision. — Même arrêt. — ... Que, par suite, la femme du donataire ainsi apportionné ne peut désormais exercer son hypothèque légale sur les immeubles qui sont devenus la propriété exclusive des autres donataires. — Même arrêt.

943. — ... Que le partage entre un communiste et les autres communistes, de même que la cession de ses droits par un communiste aux autres communistes, a un effet déclaratif, bien que l'indivision continue de subsister entre les autres communistes. — Bourges, 12 janv. 1878, Langout, [S. 78.2.131, P. 78.581]

944. — Par suite, la femme du communiste sorti de l'indivision ne peut exercer son hypothèque légale sur les immeubles qui continuent à rester indivis entre les autres communistes. — Même arrêt.

945. — De même, la délivrance par une femme, légataire universelle de son mari, d'un immeuble, conquêt de communauté, à un légataire du mari, faisant cesser l'indivision entre cette femme et le légataire particulier, équivaut à un partage. — Cass., 28 déc. 1886, Gacon, [S. 87.1.213, P. 87.1.515]

946. — Cette opinion a été critiquée : elle peut amener des résultats qui ne soient conformes ni à l'intention du législateur, ni à l'utilité pratique. Le législateur a eu, en écrivant l'art. 883, une intention dominante : assurer la stabilité de la propriété entière, complète, qui succède à l'indivision et qui repose sur la tête d'un des copropriétaires; empêcher que, par l'effet des actes accomplis par les copropriétaires durant l'indivision, la constitution d'une propriété intégrale et complète sur la tête d'un seul ne soit impossible ou précaire et embarrassée de difficultés. C'est dans l'intérêt de la propriété unitaire, qui succède à la propriété indivise, que sont sacrifiés les droits constitués durant l'indivision. Or cette première opinion dépasse de beaucoup le but de la loi. Prenons un exemple. Un cohéritier hypothèque sa part dans les immeubles de l'hérédité, puis il vend ses droits successifs à tous ses cohéritiers; il se dégage de l'indivision qui subsiste entre les autres. Que devient l'hypothèque? Elle disparaît, selon les principes de la théorie que nous venons d'exposer. Est-ce au profit d'une propriété unifiée? Non; l'indivision demeure. Comment cette indivision cessera-t-elle? On n'en sait rien. Peut-être sera-ce par une licitation et une adjudication au profit d'un tiers; cas auquel l'art. 883 deviendra inapplicable (V. *suprà*, n. 871 et s.). Est-il juste, en pareille circonstance, d'enlever au créancier la garantie de son hypothèque? Evidemment non.

947. — 2° *Système.* — Abandonnant les voies de la tradition, la jurisprudence s'est jetée en sens opposé dans un système aussi radical, aussi absolu. La fiction de l'art. 883 s'applique uniquement aux actes qui font cesser l'indivision entre tous les copropriétaires en concentrant la propriété sur la tête d'un seul. Pour qu'il y ait partage, il faut que l'indivision ait cessé. Un acte qui élimine de la communauté un ayant-droit par une satisfaction en argent, mais qui laisse subsister l'indivision entre les autres, n'a pas le caractère et les effets d'un partage. L'art. 883 déroge au droit commun; il introduit une fiction; il doit être interprété dans le sens le plus étroit. Telle est la doctrine exprimée dans les termes les plus précis par M. Mestadier, dans un rapport à la Cour de cassation : « De neuf héritiers, sept se sont rendus adjudicataires. Ainsi, au lieu d'appartenir à neuf, l'immeuble n'appartient plus qu'à sept. Mais l'indivision continue de subsister. L'art. 883, dont la fiction n'a d'autre objet que les actes dont l'effet est de faire cesser l'indivision entre tous les héritiers, n'est donc pas applicable à la cause... On ne doit pas étendre la fiction. L'art. 883 admet une fiction dont l'unique objet est de favoriser le partage... L'art. 883 ne peut s'entendre

que des actes dont la conséquence immédiate est de faire cesser l'indivision entre tous les héritiers. » — V. Cass., 29 mars 1854, Chabrier-Delasalle, [S. 56.1.59, P. 54.2.113]; — 18 mai 1858, Huet et Legros-Saint-Germain, [S. 58.1.656, P. 58.679 — Limoges, 29 déc. 1868, De Maubec, [S. 69.2.255, P. 69.1012] — V. Verdier, *Tr. de la transcription*, t. 1, n. 85; Flandin, *Ibid.*, n. 199; Aubry et Rau, t. 6, § 625, texte et notes 4, 11 et 12; Demolombe, *Success.*, t. 5, n. 284 et s.

948. — Aux termes de cette opinion tous les actes qui ne font pas cesser complètement l'indivision *erga omnes* ne sont donc jamais placés sous la protection de l'art. 883. De là doit suivre logiquement cette conclusion : les droits réels, créés pendant l'indivision par le copropriétaire éliminé, continueront à peser sur les biens restés indivis en quelques mains qu'ils passent désormais. La majorité des arrêts semblent inspirés par cette idée, lorsqu'ils affirment en termes généraux que « l'effet déclaratif n'est attaché qu'aux partages qui font cesser l'indivision entre tous les ayants-droit ». — V. Cass., 19 mai 1886, Forges, [S. 87.1.113, P. 87.1.268, et la note de M. Demante]

949. — Parcourons comme nous l'avons fait pour le premier système les espèces dans lesquelles il a été fait application de cette doctrine. Application de ce système a été faite tout d'abord à la cession de droits successifs. Quand il y a plusieurs cohéritiers la cession de ses droits consentie par un héritier à un autre constitue une vente ordinaire. D'une façon générale la cession de droits successifs ne serait pas équivalente à un partage toutes les fois que l'indivision continuerait de subsister entre quelques cohéritiers. — V. Demante, *Cours analyt.*, t. 3, n. 225 *bis*-III; Pont, *Priv. et hyp.*, n. 291; Rivière et Huguet, *Quest. sur la transcrip.*, n. 92; Demolombe, *Success.*, t. 5, n. 278, 284 et s.; Flandin, *Transcrip.*, t. 1, n. 205; Aubry et Rau, t. 6, p. 559, § 625, texte et note 12; Demolombe, *Success.*, t. 5, n. 284 et 285. — *Contrà*, Mourlon, *Transcrip.*, t. 1, n. 179. — V. *suprà*, v° *Cession de droits successifs*, n. 115 et s.

949 *bis*. — Jugé, en ce sens, que l'acte par lequel un héritier cède ses droits successifs à l'un de ses cohéritiers constitue, si les autres cohéritiers sont demeurés étrangers à la cession, une simple vente et non pas une opération de partage. — Cass., 10 nov. 1862, Faisse, [S. 63.1.129, P. 63. 823, D. 62.1.470] — Alger, 4 avr. 1877, Sgitcovich, [S. 80.2.145, P. 80.571, note de M. Labbé]

950. — ... Qu'une vente ou cession de droits successifs par un héritier à l'un de ses cohéritiers n'équivaut pas à un partage, alors qu'elle ne fait pas cesser l'indivision entre tous les cohéritiers; et que ce n'est là qu'une vente ou cession ordinaire, à laquelle est inapplicable la fiction de l'art. 883, C. civ. — Cass., 28 déc. 1840, Chenereille, [S. 41.1.204, P. 41.1.529] — V. dans le même sens, Montpellier, 9 juin 1853, Laraussie, [S. 53.2.406, P. 54.1.189, D. 54.2.173]

950 *bis*. — ... Qu'en conséquence, la cession faite par un héritier à l'un de ses cohéritiers, de sa part indivise dans la succession, ne rend pas sans effet l'hypothèque antérieurement acquise aux créanciers du cédant sur la portion cédée. — Cass., 6 mai 1844, Legendre, [S. 44.1.596, P. 44.2.411]

951. — Par suite encore, les droits cédés passent aux cessionnaires avec les charges, notamment avec les hypothèques dispensées d'inscription, dont les immeubles compris dans les droits cédés ont pu être grevés du chef du cohéritier cédant. Dès lors, les créanciers au profit desquels ces charges ont pris naissance ont le droit de provoquer le partage général des biens de la succession, et d'intervenir à ce partage. — Toulouse, 16 mai 1846, Duchampt, [S. 46.2.297, P. 46.2.722]

952. — Par suite encore, une pareille cession ne peut rendre sans effet l'hypothèque antérieurement acquise sur ces immeubles par un créancier du cédant, et ce créancier n'en conserve pas moins le droit d'intervenir au partage à faire entre les autres successibles, et de s'opposer à ce qu'il ait lieu hors de sa présence. — Cass., 19 janv. 1841, Danguy, [S. 41.1.375, P. 41.1.530]

953. — La vente par un héritier à l'un de ses cohéritiers de sa part dans une succession indivise doit, lorsqu'elle ne fait pas cesser immédiatement l'indivision entre tous les cohéritiers, être considérée comme une vente de droits successifs, et non comme une licitation équivalant à partage, alors même que l'acquéreur aurait, depuis, acquis successivement les parts de ses autres cohéritiers. En conséquence le vendeur peut demander la résolution d'une semblable vente pour défaut de paiement du prix. — Rennes, 25 janv. 1847, Poncet, [P. 47.1.410]

954. — L'acte par lequel l'un des copropriétaires par indivis d'un immeuble cède ou transporte ses droits à un autre copropriétaire du même immeuble, n'a pas le caractère de partage ou licitation dans le sens de l'art. 883, C. civ., s'il ne fait pas entièrement cesser l'état d'indivision de l'immeuble, par exemple, si l'immeuble appartient encore à un ou plusieurs autres copropriétaires étrangers à l'acte de cession ou transport, et restés, à l'égard du cessionnaire, dans l'indivision. Un tel acte ne peut dès lors être considéré que comme une vente pure et simple, ne faisant nullement obstacle à l'action hypothécaire des créanciers du cédant ou copropriétaire vendeur, sur la portion d'immeuble par lui vendue. — Cass., 18 mars 1829, Mermet, [S. et P. chr.]

955. — L'acte par lequel un cohéritier cède la totalité de ses droits successifs à un ou plusieurs de ses cohéritiers ne peut être assimilé à un partage ayant pour effet de priver le créancier du cédant des hypothèques à eux conférées sur sa part qu'autant que cet acte fait cesser entièrement l'indivision entre les cohéritiers. — Cass., 6 nov. 1832, Buchère, [S. 33.1.66, P. chr.]

956. — L'acte par lequel un cohéritier cède à l'un de ses cohéritiers ses droits successifs, avant toute division des biens communs, et qui ensuite attribue certains biens de la succession à l'un des cohéritiers pour le remplir de son lot, tandis qu'il laisse les autres dans l'indivision, ne constitue pas un partage qui permette au cohéritier cessionnaire, ni aux autres héritiers restés dans l'indivision, de se prévaloir de la fiction de l'art. 883, C. civ., aux termes duquel chaque héritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les biens compris dans son lot, ou à lui échus par licitation. Par suite, et en présence d'un tel acte, les créanciers du cohéritier cédant peuvent encore exercer, sur la part de ce dernier, leurs droits hypothécaires acquis avant la cession. — Cass., 2 avr. 1851, Béliard, [S. 51.1.337, P. 51.1. 664, D. 51.1.97]

957. — Pareillement, la cession de ses droits successifs, faite par un cohéritier à ses cohéritiers, n'ayant pas pour résultat de faire cesser l'indivision à l'égard de tous, ne constitue pas un partage, dans le sens de l'art. 883, C. civ., et ne saurait avoir l'effet déclaratif attribué au partage par la loi. Le créancier hypothécaire du cédant (dans l'espèce, la femme agissant en vertu de son hypothèque légale) peut donc, nonobstant une telle convention, provoquer le partage des biens restés indivis, pour exercer son hypothèque sur les immeubles qui seraient revenus au débiteur. — Cass., 19 mai 1886, Forges, [S. 87.1.113, P. 87. 1.268, D. 87.1.13]

958. — La disposition de l'art. 883 ne peut recevoir son application dans le cas d'une cession de droits successifs faite, pendant l'instance en partage, par un cohéritier à l'un de ses cohéritiers. Un tel acte ne faisant pas cesser l'indivision, n'a pas le caractère de partage, et ne met pas obstacle à ce que les créanciers du cédant exercent le droit d'intervention qui leur est ouvert par l'art. 882, C. civ., et demandent à être subrogés à leur débiteur pour obtenir la réalisation de leur hypothèque sur le lot à échoir à ce dernier. — Cass., 18 janv. 1841, Daugny, [S. 41.1.375, P. 41.1.530]

959. — L'acte par lequel les héritiers d'une personne s'entendent pour désintéresser un de leurs cohéritiers et font ainsi cesser à l'égard de celui-ci l'indivision qui continue d'exister entre eux, n'équivaut pas à un partage. — Alger, 4 avr. 1877 (motifs), Hamouda-ben-Lefgoun, [S. 79.2.216, P. 79.961]

960. — L'acte de cession entre cohéritiers, qui ne fait pas cesser complètement l'indivision, a le caractère d'une vente, et donne lieu dès lors au privilège du vendeur. — Cass., 4 mars 1891, Rochette, [S. et P. 94.1.411, D. 91.1.313]

961. — Application du même système est faite par certains arrêts à l'attribution à un cohéritier ou à quelques-uns d'une somme d'argent ou d'un bien représentatif de tous leurs droits. — Cass., 23 avr. 1884, Jourdan, [S. 84.1.209, P. 84.1.513, D. 85.1.19] — Aix, 30 avr. 1885, sous Cass., 16 févr. 1887, Seyman, [S. 88.1.257, P. 88.1.619] — V. Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 426.

962. — Jugé, en ce sens, que lorsqu'un immeuble, indivis entre cinq, est attribué indivisément à trois des copropriétaires,

moyennant une somme à payer à chacun des deux autres, ceux-ci, jusqu'à la transcription de l'acte, demeurent propriétaires à l'égard des tiers, et leurs créanciers peuvent exercer les hypothèques inscrites antérieurement à la transcription. — Cass., 23 avr. 1884, précité.

963. — En conséquence, l'effet déclaratif n'est pas attaché à l'arrêt portant partage d'une communauté de fait, qui attribue une somme d'argent à l'un des communistes pour sa part, et les immeubles par indivis aux autres communistes; et, dès lors, cet arrêt doit être transcrit pour être opposable aux tiers. — Aix, 30 avr. 1885, précité.

964. — Application du même système a été faite encore à la licitation suivie d'une adjudication au profit de plusieurs cohéritiers acquérant ensemble et conjointement le bien licité. — Poitiers, 10 juill. 1889, Rulleau, [S. 91.2.110, P. 91.1.681, D. 90.2.183] — Alger, 10 avr. 1894, Cousinard, [D. 94.2.462] — V. *supra*, v° *Licitation*, n. 233 et s.

965. — Jugé, en ce sens, que la licitation d'un immeuble indivis entre plusieurs héritiers, par suite de laquelle l'immeuble est adjugé indivisément à quelques-uns d'eux, ne fait pas obstacle à l'action hypothécaire des créanciers des autres cohéritiers sur la portion revenant à ces derniers dans le prix d'adjudication. — Cass., 13 août 1838, Coulon, [S. 38.1.701, P. 38.2.350]; — 3 déc. 1839, Choisy, [S. 39.1.903, P. 39.2.608] — Dans ce cas, la voie de folle enchère peut être employée par les créanciers de la succession, contre ceux des héritiers qui se sont rendus adjudicataires sur licitation d'immeubles de l'hérédité, et qui sont en retard de payer le prix de l'adjudication. La règle est surtout applicable en matière de succession bénéficiaire (C. proc. civ., art. 987). — Cass., 27 mai 1835, Ricard, [S. 35.1.341, et le rapport de M. le conseiller Mestadier, P. chr.]

966. — La licitation n'est assimilée au partage et ne revêt comme lui le caractère déclaratif qu'autant qu'elle a pour effet de faire cesser l'indivision, à l'égard de toutes les parties colicitantes, par l'adjudication de la propriété à l'une de ces parties seulement. Elle n'est pas applicable lorsque cette indivision n'a cessé qu'à l'égard d'une partie des héritiers, et continue de subsister à l'égard des autres. — Cass., 8 mars 1875, Akuin, [S. 75.1.449, P. 75.1150, note de M. Labbé, D. 76.1.369]; — 9 déc. 1878, Langout, [S. 79.1.404, P. 79.1059, D. 79.1.299]; — 23 avr. 1884, Joussan, [S. 84.1.209, P. 84.1.619, D. 85.1.119] — Aix, 30 janv. 1885, sous Cass., 16 févr. 1887, Seyman, [S. 88.1.257, P. 88.1.619]

967. — Par conséquent, l'art. 883, C. civ., est sans application, soit que l'indivision ait persisté après la licitation entre quelques-uns des communistes, soit que l'adjudication ait lieu au profit d'un étranger exclusivement, soit que l'adjudication ait lieu conjointement au profit d'un étranger et d'un colicitant. — Cass., 8 mars 1875, précité. — V. Aubry et Rau, t. 6, § 625, p. 564, texte et note 25; Laurent, t. 10, n. 420.

968. — On doit considérer comme une vente, et non comme un partage, la licitation faite entre quelques-uns des copropriétaires seulement. En conséquence, le copropriétaire qui s'est rendu adjudicataire sur licitation doit, dans ce cas, comme un acquéreur ordinaire, souffrir l'action hypothécaire des créanciers de celui dont il a acquis la portion. — Cass., 18 mars 1829, Mermet, [S. et P. chr.]

969. — La licitation d'immeubles indivis entre trois héritiers, prononcée au profit de deux d'entre eux, a le caractère, non d'un partage, mais d'une vente; les immeubles objet de cette cession sont grevés, pour la garantie du prix dû par les cohéritiers adjudicataires à leur cohéritier, non par le privilège du copartageant, mais par le privilège du vendeur. — Alger, 4 avr. 1877, Sgitcovich, [S. 80.2.145, P. 80.571]

970. — La licitation de droits successifs immobiliers ne pouvant être assimilée à un partage, et, comme telle, avoir l'effet déclaratif, qu'autant qu'elle fait cesser entièrement l'indivision entre tous les cohéritiers, la licitation d'immeubles successoraux indivis entre trois héritiers, par laquelle deux d'entre eux ont été déclarés adjudicataires de ces immeubles, a le caractère, non d'un acte équipollent à partage, mais d'une vente. — Poitiers, 10 juill. 1889, précité. — En conséquence, c'est le privilège du vendeur, et non le privilège du copartageant, qui grève les immeubles objet de la cession. — Même arrêt.

971. — La licitation ne peut être assimilée au partage, et revêtir, comme lui, l'effet déclaratif, que si elle a pour résultat de faire cesser à l'égard de toutes les parties contractantes l'indivision de l'immeuble par son adjudication à l'une d'elles seulement. Elle ne constitue pas un partage lorsque l'adjudication a été prononcée conjointement au profit de deux seulement des cohéritiers, et qu'elle n'a pu ainsi produire que les effets d'une vente ordinaire; dans ce cas, l'indivision des deux coacquéreurs a son origine dans l'acquisition faite en commun, et la vente ultérieure d'un coacquéreur à l'autre, par laquelle il a été mis fin à cette indivision, peut être attaquée pour fraude par les créanciers des parties, dans les termes de l'art. 1167, C. civ. — Cass., 17 nov. 1890, Watelin, [S. et P. 94.1.399, D. 91.1.25]

972. — Application de ce système a enfin été faite à la vente amiable. Jugé que l'acte de vente consenti par un cohéritier à l'un de ses cohéritiers de sa part indivise dans la succession ne peut être assimilé à un acte de partage d'après lequel le cohéritier vendeur serait censé n'avoir jamais été propriétaire de cette part; dès lors, un tel acte ne peut empêcher le créancier, au profit duquel le cohéritier vendeur a consenti une hypothèque sur sa part dans la succession, d'exercer son droit d'hypothèque. Pour valoir comme partage, il faut un acte passé entre tous les cohéritiers et dans leur intérêt commun. — Lyon, 21 déc. 1831, Joanon, [S. 32.2.274, P. chr.]

973. — Jugé de même que la vente faite par un cohéritier à des cohéritiers de sa part dans un immeuble indivis entre eux ne fait pas cesser l'effet des hypothèques du chef du vendeur. — Cass., 16 mai 1832, Desabes, [P. chr.]

974. — ... Que si l'acte par lequel le copropriétaire d'une masse indivise vend à son copropriétaire la part lui revenant peut, en principe, être considéré comme un acte de partage et en produire les effets, c'est à la double condition que, d'une part, ledit acte aura eu pour but et pour résultat de mettre fin d'une manière complète à l'indivision, au moins quant aux valeurs qu'il concerne, et que, d'autre part, la vente sera passée entre copropriétaires à l'exclusion de tiers. A défaut de cette double condition, l'acte ne peut être assimilé à un partage, et on ne saurait, sous prétexte qu'il revêtirait ce caractère, refuser de lui faire application de la règle de droit commun écrite dans l'art. 1167. — Cass., 17 nov. 1890, précité.

975. — *3e système.* — L'opinion que nous venons d'exposer a rencontré elle-même des contradicteurs; non pas que l'on ait proposé un retour pur et simple à l'ancienne doctrine; mais on a soutenu que la vérité se trouvait dans des distinctions. Le troisième système, qui repose sur une de ces distinctions, est l'œuvre de M. Laurent. Le savant professeur belge (*Principes de dr. civ.*, t. 10, n. 418 et s.) est d'avis de ne pas subordonner l'application de l'art. 883 à la cessation absolue de l'indivision, mais à cette condition que l'acte ait été conclu entre tous les copropriétaires. Si tous y ont participé, l'art. 883 est applicable, alors même que l'indivision subsisterait entre quelques-uns. Il en est ainsi quand un héritier vend ses droits successifs à tous ses cohéritiers agissant ensemble. C'est un commencement de partage; c'est un acte qui doit bénéficier des immunités du partage. Mais si un héritier achète les droits indivis d'un de ses cohéritiers, sans la participation d'un troisième avec lequel il demeure en indivision, l'acte est une vente et n'a pas les effets du partage. — V. Alger, 26 nov. 1866, sous Cass., 22 janv. 1868, [S. 68.1.209, P. 68.508] — Dans cette théorie, la licitation étant presque toujours une procédure à laquelle tous les copropriétaires prennent part, reçoit l'application de l'art. 883, soit que l'adjudication ait lieu au profit d'un seul, soit que l'adjudication ait lieu au profit de plusieurs copropriétaires. — V. Lyon, 21 déc. 1831, [S. 32.2.274, P. chr.]

976. — Dans ce système donc, encore qu'un acte ne fasse pas cesser l'indivision en entier, il doit être pourtant protégé par l'art. 883, dès lors que tous les copropriétaires y ont participé. Cette opinion est approuvée par M. Demante (note sous Cass., 19 mai 1886, S. 87.1.113, P. 87.1.268). Dans cette note très-intéressante, M. Demante relève certains arrêts qui semblent montrer qu'elle a été adoptée par la jurisprudence, mais non sans restrictions. Un arrêt de la chambre des requêtes, du 9 déc. 1878 (S. 79.1.404, P. 79.1059), applique l'art. 883 « à toute opération où figurent tous les intéressés, et qui rompt entre eux la communauté par un partage réel ou par un acte équivalent, sans qu'il soit nécessaire, comme le prouve l'art. 883 en assimilant la licitation au partage, que cette opération assigne sa part à chaque cohéritier ou copropriétaire; et il suffit que

l'un d'eux soit définitivement rempli de la sienne au moyen d'un allotissement particulier ». Mais le même arrêt refuse d'appliquer l'art. 883 à la cession que l'un des copropriétaires ferait aux autres de sa part ou de ses droits ; il constate en effet que « d'après sa nature, comme d'après ses termes, l'acte litigieux n'est point une cession, qu'aucun des contractants n'y joue le rôle de cédant ou de cessionnaire ». D'après la jurisprudence, ajoute M. Demante, une semblable cession pourrait équivaloir à un partage, protégé par l'art. 883, seulement lorsque, par le même acte qui la contient, les autres copropriétaires font cesser l'indivision entre eux. Mais dans cette dernière hypothèse, à raison de l'*unitas actus*, elle ne constitue à vrai dire qu'un incident et l'un des moyens d'un partage complet et véritable. M. Demante conclut en disant qu'il ne trouve point satisfaisante cette doctrine, qu'il relève dans les arrêts : « Puisque, dit-il, le lotissement individuel produit l'effet déclaratif, qu'il résulte, soit d'un partage réel, soit d'un acte équivalent (arrêt précité de 1878), pourquoi la cession faite à tous les cohéritiers n'est-elle pas considérée comme un de ces actes équivalents? (Cass., 19 mai 1886, précité.) Il m'est impossible de saisir le fondement de cette distinction ».

977. — C'est à ce système que se rallie également M. Wahl (note sous Cass., 3 déc. 1890, S. 91.1.417, P. 91.1.1010). — Pour interpréter un texte traditionnel, dit-il, c'est à la tradition qu'il faut recourir; or, Pothier, auquel l'art. 883 a été presque textuellement emprunté, s'exprime ainsi sur la licitation qui ne fait pas entièrement cesser l'indivision : « Cela a passé en maxime que tout acte entre cohéritiers ou copropriétaires, dont l'objet est de dissoudre la communauté qui est entre eux, tient lieu de partage, sous quelque dénomination qu'il soit conçu. Si l'un des quatre cohéritiers vend à un autre sa portion, quoique celui qui l'acquiert demeure en communauté avec les deux autres, cet acte n'en tiendra pas moins lieu de partage et n'en sera pas moins exempt de profit; car il suffit qu'il dissolve la communauté avec celui qui a vendu sa portion » (Pothier, *Tr. des fiefs*, n. 457, édit. Bugnet, t. 9, p. 615. — V. aussi *Tr. des licitations*, n. 638 et s., édit. Bugnet, t. 3, p. 255 et s., §§ 1 et 4). Il est bien vrai, comme a soin de le faire remarquer l'opinion adverse, que les mots « chaque héritier » semblent, dans l'art. 883, prévoir une cessation absolue de l'indivision; mais doit-on voir là une condition indispensable à l'effet déclaratif ou une circonstance accessoire simplement supposée par la loi? On conviendra que la question est douteuse. Si l'on objecte que l'effet déclaratif a un caractère exceptionnel, et qu'il faut en restreindre le plus possible la portée, on peut faire deux réponses. D'abord, une disposition, si dérogatoire qu'elle soit au droit commun, doit être interprétée par son but. Or, comme le dit M. Labbé (note sous Cass., 8 mars 1875, précité), « le législateur a eu une intention dominante, assurer la stabilité de la propriété entière, complète, qui succède à l'indivision et qui repose sur la tête de l'un des copropriétaires ; empêcher que, par l'effet des actes des copropriétaires, durant l'indivision, la constitution d'une propriété intégrale ne soit impossible ou précaire et embarrassée de difficultés ». Ce but sera-t-il suffisamment atteint, si l'on décide que la licitation ou la cession de droits successifs faite au profit de plusieurs des copropriétaires ne produira pas d'effet déclaratif? Non, puisque l'acte accompli est un acheminement vers une cessation plus complète de l'indivision et ne sert qu'à la préparer. Sans doute, il est possible qu'au lieu de liciter entre eux l'immeuble indivis, les copartageants attributaires en vertu de cet acte préparatoire aliènent le bien au profit d'un tiers; mais qu'importe? Cette vente effacera-t-elle le partage antérieur? N'arrive-t-il pas également que l'attributaire unique, après avoir bénéficié de l'effet déclaratif, vende l'immeuble qui lui a été attribué? Cette transmission constitue un acte nouveau et laisse subsister les conséquences de l'acte antérieur. La seconde réponse est fournie par Pothier : il supposait, lui aussi, comme l'art. 883, une cessation complète de l'indivision : « Lorsque, dit-il, c'est un des cohéritiers, ou copropriétaires... qui est adjudicataire, la licitation... tient lieu de partage » (*Tr. de la vente*, n. 638, édit Bugnet, t. 3, p. 255). « Lorsque le fief d'une succession vient en totalité par la licitation à l'un des copropriétaires, il est vrai de dire qu'il tient le total à titre de succession » (*Tr. des fiefs*, n. 452, édit. Bugnet, t. 9, p. 614). Et cependant, lorsqu'il a dû poser la règle, Pothier, comme on l'a vu, n'a pas hésité à nier la nécessité d'une cessation complète de l'indivision.

978. — *4e système.* — M. Labbé a proposé, dans une note sous Cass., 8 mars 1875, [S. 75.1.449, P. 75.1150] une quatrième opinion. D'après lui, les actes ne sauraient avoir, au moment où ils sont accomplis, un caractère définitif. Quant aux biens qui seront mis aux mains de l'un quelconque des copropriétaires par un partage d'où résultera la cessation complète de l'indivision, l'acte premier aura lui-même été déclaratif de propriété ; ces biens seront libérés des charges créées par l'ayant-droit qui le premier a abdiqué sa part sur eux. Si, au contraire, les biens sont attribués à un étranger par suite d'une licitation, ces charges continueront à peser sur eux ; le premier acte aura été translatif de propriété, comme la licitation elle-même.

979. — Voici, à cet égard, comment s'exprime M. Labbé. « Nous croyons qu'une autre distinction devrait être faite. Quand un acte, cession ou licitation, diminue le nombre des copropriétaires, sans faire cesser l'indivision, la nature de cet acte ne peut pas être déterminée d'une façon actuelle et immédiate, simple et absolue. Ce n'est pas encore un partage ; c'est peut-être un acheminement au partage. Ce n'est pas un partage et, par conséquent, on ne peut pas encore déclarer nulle l'hypothèque constituée par le copropriétaire éliminé de l'indivision. Le créancier hypothécaire a le droit de former opposition à ce qu'il soit procédé hors sa présence au reste des opérations du partage. Il a lui-même, comme ayant hypothèque sur une part indivise, le droit de provoquer le partage ou la licitation (C. civ., art. 2205). Le sort du premier acte est d'un effet incertain jusqu'à ce que l'on sache comment l'indivision cessera. Si l'indivision qui avait survécu au premier acte cesse enfin par la concentration de la propriété sur la tête d'un seul des copropriétaires, l'art. 883 est applicable non seulement au second acte, mais encore au premier qui avait diminué le nombre des copropriétaires et préparé le résultat final. Le créancier hypothécaire de l'héritier éliminé perd sa garantie réelle, sacrifice fait à la stabilité de la propriété devenue complète dans la personne d'un des copropriétaires. Mais si sur une licitation nouvelle, un tiers se rend adjudicataire, l'art. 883 est inapplicable; le premier a été une vente comme le second; toute hypothèque constituée durant l'indivision est confirmée et produit son effet ».

980. — « Rendons notre système plus clair par quelques exemples : 1° Une hérédité a été recueillie par trois personnes; elle est indivise. L'un des héritiers, Primus, hypothèque sa part dans les immeubles héréditaires. Secundus médite de se rendre propriétaire unique de tous les biens de la succession. Il traite à l'amiable avec Primus et lui achète ses droits successifs. Le caractère de ce premier acte est, à notre avis, douteux, ou mieux est celui d'une vente susceptible de devenir partie intégrante d'un partage. L'existence de l'hypothèque demeure, comme celle de toute hypothèque constituée sur une portion indivise, soumise à une éventualité. Secundus traite ensuite avec Tertius et réussit à acheter également les droits successifs de ce dernier. Voilà Secundus arrivé par deux actes distincts, séparés par un intervalle de temps plus ou moins long, au résultat essentiel et caractéristique du partage. Il est seul propriétaire; l'indivision a cessé. L'ensemble de ces actes constitue un partage et tombe sous l'application de l'art. 883, C. civ. L'hypothèque établie par Primus est rétroactivement effacée. Nous dirons, avec M. Duvergier (*Tr. de la vente*, t. 2, n. 147) : « Si l'indivision cesse par l'effet d'un seul acte, on arrive plus promptement au but que si, par des cessions successives, le nombre des propriétaires va en se réduisant jusqu'à ce qu'il n'en reste plus qu'un. Mais la nature de l'acte unique est certainement la même que celle des actes successifs, puisque la réunion de tous ceux-ci produit précisément l'effet qui résulte de celui-là » ; 2° Une succession compte trois héritiers. Primus hypothèque sa part encore indivise des immeubles. Puis il provoque la licitation. L'adjudication est prononcée au profit de Secundus et Tertius qui acquièrent en commun. Provisoirement le créancier conserve son droit d'hypothèque, toujours paralysé dans son exercice par l'art. 2205, C. civ. Enfin, Secundus et Tertius licitent ou partagent entre eux. La propriété totale se concentre sur la tête de Tertius. Les hypothèques du chef de Primus et du chef de Secundus s'évanouissent. Tertius, devenu plein propriétaire, est protégé contre des chances d'éviction par le principe du partage déclaratif. Il en est de même si, à la suite d'un partage en nature, une partie des biens hypothéqués est attribuée à Secundus, une autre partie à Tertius. Les biens attribués à Secundus sont virtuellement purgés et des hypothèques du chef de Tertius, son

copartageant, et des hypothèques du chef de Primus, son cessionnaire primitif; 3° une succession compte trois héritiers. [illegible] il vend ses droits successifs à Secundus, [illegible] hypothèque demeure incertain. Si Secundus, qui aspire à devenir seul propriétaire, réussit à acheter les droits de Tertius, comme il a acheté les droits de Primus, la rétroactivité s'opère à son profit. Les hypothèques du chef de Primus et de Tertius sont effacées. Les deux ventes réunies forment, par leur ensemble, un partage. Mais si Tertius résiste aux propositions de Secundus, provoque la licitation et qu'un tiers soit adjudicataire, alors il n'est plus question d'effet déclaratif. La cession par Primus de ses droits conserve son caractère de vente; l'hypothèque constituée par Primus est valable et s'exercera soit sur le prix de la cession, soit sur l'immeuble lui-même. » — V. Duvergier, *Vente*, t. 2, n. 147; Laurent, t. 10, n. 427; Demolombe, *Success.*, t. 5, n. 288; Aubry et Rau, 4e éd., t. 6, § 625, p. 561, et note 18.

981. — « En vérité, en exposant ce système, nous ne croyons pas nous écarter, au fond, de la jurisprudence de la Cour de cassation. Nous contrarions les motifs de certains arrêts, mais non leur dispositif. Notre arrêt (l'arrêt du 8 mars 1875, précité déclare l'art. 883 inapplicable lorsque deux d'entre les copropriétaires agissant en commun se rendent adjudicataires. Oui, quant à présent, nous y adhérons. Il faut en conclure seulement que l'hypothèque existant du chef du copropriétaire éliminé de l'indivision est, quant à présent, valable et provisoirement maintenue. D'où il suit que les créanciers chirographaires de l'héritier qui joue le rôle de vendeur, ne peuvent pas vouloir s'approprier le prix de l'adjudication au préjudice du créancier hypothécaire de cet héritier. Mais n'est-il pas manifeste que si, plus tard, une seconde licitation attribue la propriété entière à l'un des copropriétaires, toutes les hypothèques nées depuis le commencement de l'indivision du chef de copropriétaires évincés de l'indivision, et qui n'auraient pas déjà été éteintes par un paiement, s'évanouiront? Nous ne croyons pas que les magistrats aient voulu le nier. Nous ne connaissons qu'un arrêt formellement contraire dans son dispositif, l'arrêt de Rouen du 14 mai 1839 ».

982. — « Reste une difficulté sérieuse. Une cession de droits successifs a été consentie entre cohéritiers; elle ne fait pas cesser l'indivision. Le prix convenu n'est pas payé; la résolution peut-elle être demandée? Une vente est résoluble pour inexécution, non un partage. A nos yeux, nous l'avons dit pour la rétroactivité qui effacera les hypothèques, la cession a une nature incertaine; que décider? Provisoirement l'acte sera traité comme une vente et la résolution sera prononcée. C'était un acheminement au partage, mais le but n'était pas atteint et la loi ne protège que le partage accompli, que la propriété complètement dégagée du réseau de l'indivision ».

983. — Cette opinion fort ingénieuse n'est pas sans soulever plus d'une objection. L'acte intervenu est, dans la pensée des parties, comme dans la volonté de la loi, un acte définitif, une « convention tenant lieu de loi à ceux qui l'ont faite » (C. civ., art. 1134). Et cet acte, s'il ne laisse pas deviner la qualité du propriétaire unique à venir, établit au moins d'une manière incommutable les propriétaires actuels; or, un acte définitif ne peut produire que des effets définitifs. La loi, d'un autre côté, ne fournit aucun exemple de conventions dont le caractère reste en suspens dans l'attente d'un événement ultérieur, et il est dangereux de créer un acte de cette nature. Enfin, pourquoi refuser d'admettre le même caractère lorsque l'indivision subsiste entre l'un des cohéritiers et un étranger? La situation n'est-elle pas la même, et n'est-il pas possible que la propriété définitive appartienne au copartageant? Les difficultés que fait naître la théorie que nous combattons sont considérables. Le copropriétaire qui a stipulé une soulte usera-t-il du privilège du vendeur ou du privilège du copartageant? L'acte sera-t-il sujet à la transcription? Sera-t-il, en d'autres termes, considéré provisoirement comme vente ou comme partage? En admettant la première de ces [illegible] Laurent, *loc. cit.*, *supra*, n. 982, ne tombe-t-on pas dans l'arbitraire? Il est en somme à la fois plus simple et plus juridique de considérer l'acte définitivement comme un partage et non pas comme une vente.

984. — [illegible] l'on admet que l'art. 883 s'applique à tous les biens qui sont devenus la propriété exclusive de l'un des copartageants quelle que soit d'ailleurs la nature de l'acte qui a fait cesser l'indivision, a pour lui l'appui des plus récents arrêts de la Cour de cassation.

985. — Il a été décidé, nous le rappelons, que l'effet déclaratif se produit bien qu'un seul communiste soit nanti de son lot; dès lors qu'il n'y a plus indivision entre lui et ses cohéritiers quoiqu'elle subsiste entre les autres cohéritiers, l'art. 883 produit ses effets à son égard et en ce qui concerne les biens qui lui ont été alloués. — Cass., 9 déc. 1878, Langout, [S. 79.1.404, P. 79.1059, D. 79.1.299]

986. — Spécialement, si l'époux survivant devient propriétaire exclusif d'un immeuble de communauté, la femme de l'un des héritiers de l'époux prédécédé ne peut faire porter son hypothèque légale sur une partie de cet immeuble sur lequel son mari aurait pu avoir des droits indivis de son chef ou comme représentant une sœur prédécédée pendant l'indivision; il n'importe que ce domaine ait été licité au cours des opérations du partage, et que deux autres cohéritiers s'en soient rendus adjudicataires conjointement; cette circonstance n'a pas empêché le partage antérieurement effectué de produire toutes ses conséquences légales à l'égard du copartageant qui avait reçu dans ce partage un lot distinct le remplissant de sa part; en ce qui le concerne, la valeur du domaine licité est entrée dans la masse partageable aux lieu et place de l'immeuble, et lui a été répartie avec les autres biens de la succession, de telle sorte qu'à ce moment, l'indivision a complètement pris fin entre lui et ses cohéritiers. — Cass., 24 mai 1895, Moutleseaux, [S. et P. 95.1.350, D. 96.1.9] — *Contrà*, Cass., 4 nov. 1891, Rochette, [S. et P. 94.1.411] — V. sur ce point Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Success.*, t. 3, n. 3313.

987. — ... Il n'importe encore que la propriété du domaine licité soit restée indivise entre les deux cohéritiers adjudicataires pendant plusieurs années et jusqu'au rachat des droits de l'un par l'autre, cette indivision nouvelle, qui avait sa cause, non plus dans la dévolution héréditaire, mais bien dans la convention des parties, n'intéressant plus que les rapports respectifs des deux communistes. — Cass., 24 mai 1895, précité.

988. — Toutefois, cette jurisprudence est-elle aussi ferme qu'on veut bien le dire? Ne comporte-t-elle pas une distinction entre les cessions et licitations, d'une part, et le partage, d'autre part? Les cessions et licitations exigeraient, pour l'application de l'art. 883, la cessation de l'indivision entre tous les communistes, alors qu'un partage même partiel produirait le même effet. M. Esmein croit apercevoir cette distinction dans l'arrêt de la chambre des requêtes du 17 déc. 1878, et il l'approuve complètement. « Lorsque nos anciens auteurs introduisirent et firent prévaloir le principe du partage déclaratif, dit-il à cet égard (note sous Cass., 16 févr. 1887, S. 88.1.257, P. 88.1.619), ils furent dominés par cette considération d'équité et de droit : le partage n'est ni un acte complètement volontaire, ni surtout un acte de spéculation. Le copropriétaire doit nécessairement s'y soumettre, et, en le faisant, il ne cherche qu'à avoir sous la forme de propriété divise l'équivalent de sa part indivise. « Partage, disait Guy Coquille, n'est pas aliénation, mais une attribution qui se fait à chacun des partageants de telle valeur d'héritage par divis, comme estoit sa portion indivise... Ce n'est pas aliénation par commerce. » Dès lors, dans la vérité des choses, le copartageant ne tient rien de ses cohéritiers, puisque, après le partage, il se trouve n'avoir acquis aucune valeur nouvelle qui soit venue augmenter son patrimoine. Celui qui acquiert spontanément un bien compte par là même réaliser un bénéfice, et il est juste qu'il prenne la chose, grevée des charges imposées par la personne avec laquelle il traite. Mais le copartageant ne doit point subir sur les biens mis dans son lot les charges créées pendant l'indivision par ses copropriétaires, car, en partageant avec eux, il ne spécule point, il subit une nécessité, et ne demande que son dû. Ces idées fondamentales permettent de distinguer les actes qui, bien qu'ils n'aient pas fait cesser l'indivision entre tous, sont cependant un partage pour l'application de l'art. 883, et ceux qui n'ont point ce caractère. Pour qu'un de ces actes bénéficie des franchises accordées par l'art. 883, il faudra d'abord que tous les copropriétaires y aient participé, car aucune part ne peut être fixée sans leur concours; mais cela ne suffira pas, il faudra en outre qu'il contienne un allotissement sur les biens indivis. — V. dans ce sens, Cass., 9 déc. 1878, précité. — Sans doute il ne sera pas nécessaire que le copropriétaire, qui sort de l'indivision alors que les autres y restent encore, n'emporte pour son lot que des valeurs héréditaires. Ce lot, qui seul est déterminé et attribué tout d'abord, peut très-bien comporter une soulte qui est mise à la charge des autres copropriétaires; mais il faudra,

sous peine de cesser d'être un fragment de partage, qu'il comprenne des choses héréditaires. C'était bien le cas dans l'espèce tranchée par l'arrêt des requêtes du 9 déc. 1878, précité; le cohéritier d'abord pourvu avait reçu, comme valeur principale, une créance dont il était lui-même débiteur envers le défunt. Mais, cela étant, pourquoi ne pas traiter cet acte à tous égards comme un partage? Qu'importe que chacun des lots soit successivement dégagé de la masse commune et attribué, ou que tous soient faits et répartis en même temps? En partant des mêmes principes, nous donnerions l'effet déclaratif à la licitation faite au profit, non d'un seul, mais de plusieurs copropriétaires. La licitation est explicitement rangée par la loi au nombre des actes protégés par l'art. 883, lorsqu'elle attribue l'immeuble jusque-là indivis, non à un étranger, mais à un copropriétaire. Quant au bien licité, elle a fait sortir de l'indivision, non tous les communistes, mais ceux d'entre eux qui ne se sont point portés adjudicataires. Ceux-ci seront donc considérés comme n'ayant jamais été propriétaires de l'immeuble licité. Sans doute loi la part de ces derniers paraît ne point consister en une valeur héréditaire; ce qu'ils reçoivent, semble-t-il, c'est une valeur nouvelle, la créance d'une quote-part du prix d'adjudication qu'ils ont contre les adjudicataires. Mais, en réalité, en introduisant la licitation, la loi a subrogé la créance du prix d'adjudication à l'immeuble lui-même, *pretium succedit loco rei*. Si maintenant, les copropriétaires participant tous à l'acte, l'un d'eux vend à tous les autres ses droits successifs ou même sa part héréditaire, la situation est bien différente. Sans doute, quant au cédant, l'acte produit en un certain sens l'effet du partage; n'ayant plus rien à prétendre dans la communauté, il sort par là même de l'indivision. Mais cet acte ne doit point être considéré comme un partage, quant à l'application de l'art. 883, parce qu'ici chacune des parties spécule, et cherche à réaliser un bénéfice. Le cédant ne reçoit point sa part des valeurs héréditaires; il en reçoit le prix débattu et fixé par un marché qui n'est point un partage. Cela paraît presque évident lorsqu'il s'agit d'une cession de droits successifs, comme dans l'espèce de l'arrêt du 19 mai 1886, précité; cet acte aléatoire ne peut être qu'un trafic. Mais cela nous paraît également vrai lorsque le copropriétaire vend seulement sa part, non encore déterminée, sa part de l'actif, moyennant un prix. Dans les deux cas l'acte aura été translatif de propriété; les biens, après le partage définitif, resteront entre les mains des cessionnaires, grevés des charges qu'avait créées le cédant avant de transmettre ses droits. Il est vrai que cet acte est traité comme un partage, au point de vue de la lésion, par l'art. 888, C. civ.; mais c'est là un point de vue différent, quoique voisin du nôtre, et, sans le texte formel de l'art. 888, les principes à eux seuls n'auraient point conduit à cette solution. Jusqu'ici nous avons supposé que tous les copropriétaires avaient participé à l'acte qui a éliminé l'un d'entre eux, et auquel nous refusons l'effet déclaratif du partage. Si, au contraire, tous n'y ont pas participé, il faut nécessairement apporter un tempérament à notre doctrine. Elle ne peut être exacte, en effet, que dans les rapports du copropriétaire cédant avec ses cessionnaires. Mais, dans le règlement final, ceux qui n'ont point pris part à cette transaction préparatoire peuvent invoquer d'une manière ferme et absolue l'art. 883, pour protéger la propriété de tous les biens qui seront mis dans leur lot. Supposons trois cohéritiers, Primus cède sa part dans la succession, mais à Secundus seul. Les biens qui seront mis au double lot de Secundus seront sans doute grevés des charges créées pendant l'indivision par Primus; mais Tertius, lui, ne tiendra que du défunt les biens mis dans son lot, il les aura francs et quittes de toutes charges créées pendant l'indivision par l'un quelconque de ses cohéritiers. L'acte intervenu entre Primus et Secundus ne saurait lui être opposé; c'est pour lui *res inter alios acta*. Il peut demander que tout soit réglé comme si les trois cohéritiers venaient en personne au partage ».

989. — M. Wahl (note sous Cass., 3 déc. 1890, S. 91.1.417, P. 91.1.1010) ne croit pas, au contraire, que la jurisprudence de la Cour de cassation autorise la conclusion à laquelle s'arrête M. Esmein. Il commence par rappeler la généralité des formules employées par la Cour de cassation elle-même dans ses précédents arrêts. Il montre qu'elle assimile au partage tous actes équivalents ayant pour objet de faire cesser l'indivision et notamment les cessions et licitations. « La cession de ses droits successifs, porte l'arrêt du 19 mai 1886, faite par un cohéritier à ses cohéritiers, n'ayant pas pour résultat de faire cesser l'indivision à l'égard de tous, ne constitue pas un partage dans le sens de l'art. 883, C. civ., et ne saurait, en conséquence, avoir l'effet déclaratif qui lui est attribué par la loi. » L'arrêt du 8 mars 1875 est, en ce qui concerne la licitation, tout aussi formel. « La licitation n'est assimilée au partage, et ne revêt, comme lui, le caractère déclaratif qu'autant qu'elle a pour effet de faire cesser, à l'égard de toutes les parties colicitantes, l'indivision de l'héritage qui en est l'objet, par l'adjudication de cet héritage à l'une d'elles seulement: par conséquent, l'art. 883 est sans application. » L'arrêt du 3 déc. 1890 dit encore, à propos de la cession de droits successifs, et dans des termes qui, sans être bien nets, sont visiblement d'accord avec ceux des décisions antérieures : « La fiction d'après laquelle chaque propriétaire est censé avoir été propriétaire *ab initio* des objets à lui échus par le partage ou la licitation ou par tout acte équivalent à partage, ne s'applique, d'après les termes mêmes de cet article, qu'aux actes qui y sont énoncés, et qui, passés entre tous les héritiers ou autres copropriétaires d'une même chose, ont pour effet de faire cesser l'indivision. » La conclusion qui se dégage de ces considérations est une assimilation intentionnelle de la cession de droits successifs et de la licitation au partage; et, si l'on s'en tient là, on dira tout naturellement qu'aux yeux de la Cour de cassation, le partage lui-même ne produit l'effet déclaratif qu'à la condition de faire cesser complètement l'indivision. Aussi ne songeait-on pas autrefois à la possibilité d'une distinction. — V. *suprà*, n. 978 et s. — V. aussi le rapport de M. le conseiller Mestadier, rapporté avec l'arrêt du 27 mai 1835 (V. *suprà*, n. 947).

989 *bis*. L'arrêt de 1878 contient, il est vrai, un considérant qui a pu induire en erreur sur sa signification. « Attendu, dit-il, en fait, que, d'après sa nature propre comme d'après ses termes, le traité litigieux n'est point une cession; qu'aucun contractant n'y joue le rôle de cédant ou de cessionnaire, et qu'il ne constitue qu'un partage partiel ou particulier, qui, en déterminant la part d'A..., dans les effets donnés, laisse le reste des biens indivis entre ses codonataires ». La Cour de cassation a-t-elle voulu par ces termes, comme l'ont pensé MM. G. Demante et Esmein (notes précitées), dénier à la cession les effets du partage? Il n'est pas permis de le supposer, puisque la suite des considérants de l'arrêt assimile au partage « tout acte équivalent », et qu'on ne pourrait adopter une pareille interprétation sans écarter l'effet déclaratif d'une manière absolue en matière de cession, c'est-à-dire dans l'hypothèse même où la cession fait entièrement cesser l'indivision. Tout ce qu'a voulu dire la Cour, c'est qu'une cession de droits successifs n'est pas nécessairement et par elle-même un partage, qu'elle produit en certains cas les effets d'une vente, et que, dans les hypothèses où elle est un partage, les parties ne jouent pas respectivement les rôles de cédant et de cessionnaire. C'est une vérité élémentaire, mais cette explication seule lève toute contradiction entre les divers considérants de l'arrêt. Au surplus, si cette contradiction existait, ce n'est pas aux considérants qui exposent le point de fait, mais bien à ceux qui développent le point de droit, qu'il faut s'en rapporter pour connaître la théorie de la Cour.

990. — Quand à l'argument de M. Esmein qui consiste à chercher la raison de la différence qu'aurait établie la jurisprudence dans cette considération que le partage n'aurait d'autre but que de faire cesser l'indivision tandis que la cession serait un acte de spéculation, il est sans doute très ingénieux; mais on ne peut pas dire qu'il soit absolument convaincant. D'un côté, il n'est pas toujours vrai que la cession de droits successifs soit un acte de spéculation, et l'on peut fort bien supposer, soit que le cédant ait pour but exclusif d'éviter les ennuis d'une liquidation de succession, soit que les cessionnaires cherchent uniquement à écarter un cohéritier gênant en acquérant ses droits. D'un autre côté, s'il était vrai que la cession de droits successifs fût un acte de spéculation, elle le serait tout aussi bien dans l'hypothèse où elle serait consentie au profit d'un seul des copropriétaires et fait entièrement cesser l'indivision, que dans le cas où elle est faite au profit de plusieurs et ne fait pas cesser l'indivision. Or, c'est dans la seconde de ces hypothèses seulement que la Cour de cassation écarte ce caractère déclaratif; elle l'admet sans difficulté dans la première. Enfin, et c'est l'objection la plus grave, le caractère déclaratif est un effet et non pas un but. Chaque cohéritier est censé avoir succédé, dit l'art. 883, immédiatement « à l'objet qui tombe dans son lot ». Tout acte est donc déclaratif, qui fait tomber un objet au lot des coparta-

geants, avec une réserve, peut-être, pour le cas où plusieurs copartageants sont simultanément attributaires, mais à coup sûr sans distinction entre les diverses catégories d'actes faisant cesser l'indivision ; il faut donc, répétons-le, s'inquiéter de l'effet de ces actes et non pas de leur but; c'est la considération qu'a toujours invoquée la jurisprudence pour étendre l'art. 883 à tous les actes faisant cesser l'indivision, et, du même coup, elle condamnait la restriction qu'on lui impute en ce qui concerne la licitation et la cession de droits successifs, et en rendait toute justification impossible. — Au reste, la distinction proposée par M. Esmein n'est pas exactement celle qu'on a trouvée dans la jurisprudence. La licitation n'est pas plus que le partage un acte de spéculation. Elle a comme lui pour but, non pas seulement pour effet, de mettre fin à l'indivision; aussi le savant professeur a-t-il été conduit à la mettre sur le même rang que le partage : la Cour de cassation, au contraire, assimile la licitation à la cession de droits successifs, et pour la première fois comme pour la seconde, subordonne expressément l'effet déclaratif a la cessation complète de l'indivision et dans les mêmes termes. La question posée ne peut donc que comporter une solution uniforme.

990 *bis*. — En résumé, la jurisprudence ne contient sur notre question aucune distinction. La solution peut se résumer en cette formule : l'effet déclaratif se produit sur tous les biens qui deviennent la propriété exclusive d'un seul des copartageants, encore que le surplus des biens reste indivis, et quel que soit l'acte, partage, licitation, cession de droits successifs, intervenu entre les copropriétaires.

991. — Reste une dernière question à envisager. Quand quelques cohéritiers seulement sont sortis de l'indivision, celle-ci subsiste entre les autres. Est-ce une indivision nouvelle, ou est-ce la continuation de l'ancienne indivision? Autrement dit, la cause de cette indivision est-elle toujours dans l'hérédité, ou est-elle dans le contrat qui a mis hors de l'indivision un ou plusieurs communistes? La cause ne peut pas avoir changé, sinon la licitation ne pourrait pas être assimilée au partage. L'effet déclaratif ne peut se produire que relativement à l'indivision créée par la dissolution de l'hérédité et parce que cette indivision subsiste; si ce n'est plus en qualité d'héritier que les adjudicataires possèdent, il faudrait les assimiler à des étrangers et écarter l'art. 883. La Cour de cassation a cependant admis que l'indivision nouvelle avait une *source contractuelle*. Cela se comprend si on n'assimile pas la licitation au partage, mais ne se comprend pas avec le régime de l'assimilation; comme le fait fort justement remarquer M. Planiol, il y a dans ces décisions « une survivance de la jurisprudence de la Cour de cassation antérieure à 1895 ». — Cass., 17 nov. 1890, Watelin, [S. et P. 94.1.399, D. 91.1.25]; — 21 mai 1895, Mouilleseaux, [S. et P. 95.1.350, D. 96.1.9] — Planiol, t. 3, p. 688, note 2.

Section IV.

A quels biens s'applique l'art. 883, C. civ.

992. — I. *Biens corporels*. — Sans aucune difficulté l'art. 883, s'applique aux biens corporels; ils forment la masse indivise pour laquelle la règle de l'art. 883 a été écrite. Il faut en conclure que tous les biens meubles et immeubles sont la propriété du cohéritier dans le lot duquel ils ont été mis depuis le jour de l'ouverture de la succession, et que cet héritier peut les revendiquer s'ils se trouvent entre les mains d'un tiers détenteur; à moins cependant, s'il s'agit de meubles, que ce tiers détenteur ne soit couvert par la règle de l'art. 2279, C. civ.

993. — II. *Biens incorporels*. — Au premier abord, il ne semble pas qu'il y ait lieu d'adopter une règle différente pour les biens incorporels. Nous avons, en effet, déjà posé en règle le droit de chaque copartageant de recevoir sa part en nature de tous les biens composant la masse, donc des biens incorporels comme des biens corporels. Les biens incorporels rentrent dans le partage; pourquoi donc ne seraient-ils pas protégés par l'art. 883? La raison de douter vient de l'art. 1220, C. civ. Les créances et les dettes de la succession se divisent de plein droit entre les héritiers; elles sont partagées *ipso facto;* elles sont en dehors du partage des biens corporels et par suite l'art. 883 n'a pas à s'en occuper. Plusieurs systèmes ont essayé de résoudre cette contradiction.

994. — *1er système*. — L'art. 883 s'applique aux créances comme aux biens corporels, si elles ont été comprises dans le partage. De telle sorte que tous paiements ou compensations effectués avant le partage se trouveraient remis en question, validés ou anéantis suivant que la créance serait mise dans tel ou tel lot. Ce système n'est plus aujourd'hui suivi.

995. — Jugé cependant, en ce sens, que l'effet rétroactif du partage s'applique à tous les effets héréditaires, de quelque nature qu'ils soient, tant mobiliers qu'immobiliers, et notamment aux créances. — Alger, 24 déc. 1877, hérit. Dodin, [S. 78.2. 214, P. 78.963]

996. — ... Que l'art. 883 s'applique aussi bien aux créances mobilières qu'aux immeubles; qu'en conséquence, le créancier de l'un des héritiers, qui est en même temps débiteur de la succession, ne peut compenser ce qu'il doit à la succession avec ce qui lui est dû par cet héritier, au préjudice de l'attribution faite à un autre héritier de la somme due par lui. — Orléans, 22 juill. 1842, Joubert-Rousseau, [P. 42.2.539] — *Contrà*, Duranton, t. 7, n. 163, 429 et 519 ; Demante, t. 2. p. 99.

997. — ... Que lorsque, par suite du partage de la communauté, le prix de vente d'un conquêt exproprié à la requête d'un créancier hypothécaire de l'époux survivant a été mis au lot des héritiers de l'époux prédécédé, ces héritiers doivent être réputés avoir toujours été seuls propriétaires du prix; que, dès lors, attribution pleine et entière du prix doit leur être faite, à l'exclusion du créancier auquel une hypothèque a été consentie par l'époux survivant sur le conquêt pendant l'indivision. — Alger, 24 déc. 1877, précité.

998. — ... Que la disposition de l'art. 883, C. civ., s'applique sans distinction à tous les effets héréditaires; qu'en conséquence, si une créance primitivement divisible a été comprise en entier au lot de l'un des héritiers, elle forme sa propriété *ab initio*, et que la saisie-arrêt qui en a été faite, avant le partage, par le créancier personnel d'un autre cohéritier, ne peut plus produire aucun effet. — Cass., 24 janv. 1837, Loustau, [S. 37.1.106, P. 37.1.124]

999. — ... Que la disposition de l'art. 883 est également applicable aux créances hypothécaires; que, par conséquent, et par suite encore de l'indivisibilité de l'hypothèque, on doit réputer nulle et non avenue, relativement à une créance hypothécaire attribuée par le partage à l'un des héritiers, la mainlevée de l'inscription consentie antérieurement par les autres cohéritiers. En supposant d'ailleurs que ces cohéritiers eussent pu, pendant l'indivision, recevoir leurs parts du capital et en donner quittance, ils n'auraient pu, même alors, réduire proportionnellement l'hypothèque, laquelle aurait continué de subsister en entier pour le surplus de la créance. — Cass., 20 déc. 1848, Bonnet, [S. 49. 1.179, P. 49.1.343]

1000. — *2e système*. — L'art. 1220 doit prévaloir sur l'art. 883. Sans doute, en fait, les créances peuvent se trouver comprises dans le partage, et il est commode de les y comprendre pour composer des lots qu'avec les seuls biens corporels il est difficile de faire égaux. Mais cette opération est une opération à côté du partage puisque la créance est partagée auparavant par la loi elle-même; cette opération ne peut être qu'une cession de créance à laquelle s'applique l'art. 1690, C. civ., avec toutes ses conséquences. — Huc, t. 5, n. 448; Duranton, t. 7, n. 250; Chabot. *Comment. sur la loi des succ.*, t. 1, sur l'art. 882, n. 5, et art. 883, n. 3; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 790; Poujol, *Tr. des succ.*, t. 1, sur l'art. 883, n. 3; Troplong, *Tr. de la vente*, t. 2, n. 876, et *Tr. des priv. et hyp.*, t. 1, n. 291; Hureaux, *Tr. des succ.*, t. 4, n. 265; Flandin, *De la transcr. en mat. hyp.*, t. 1, n. 296; Pont, *Tr. des priv. et hyp.*, t. 1, n. 291; Duvergier (contin. de Toullier), t. 17, n. 144; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 399, 400, 406 et 407; Arntz, t. 2, n. 1628; Thiry, *Cours de dr. civ.*, t. 2, n. 251; Le Sellyer, *Comment. théor. et prat. du titre des succ.*, t. 3, n. 1796; Garsonnet, t. 3, p. 720, § 602. — V. au surplus, sur la question, Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 883, n. 48 et s.

1001. — Jugé que la fiction de l'art. 883, C. civ., propre au partage consommé, et nullement à l'instance en partage, ne saurait être étendue aux objets déjà sortis de l'indivision au moment du partage, soit par des conventions légalement formées, soit par la force de la loi, et, spécialement, aux obligations susceptibles de division, lesquelles, en vertu de l'art. 1220, se divisent de plein droit entre les communistes, dans la proportion de la part de chacun d'eux. — Cass., 23 mars 1881 (motifs), Paccard, [S. 82.1.217, P. 82.1.521]

1002. — *3e système.* — Les deux textes doivent être appliqués concurremment : « L'art. 1220 régit la période comprise entre le décès et le partage ; l'art. 883 s'applique à compter du partage, sans effet rétroactif. » Donc tous les actes relatifs à la créance (paiement, compensation, saisie) antérieurs au partage sont valables et opposables à l'héritier qui trouve cette créance dans son lot. Du jour du partage l'héritier est censé avoir toujours été propriétaire, titulaire de la créance, et par suite, il n'est pas besoin d'une signification pour l'investir *ergà omnes* de cette propriété. L'art. 1690 est inapplicable. — Cass., 23 févr. 1864, Cartier, [S. 64.1.398, P. 64.1117, D. 64.1.477]; — 4 déc. 1866, Lanonaille, [S. 67.1.5, P. 67.5, D. 66.1.470]; — 30 mai 1877, Chapelon, [S. 78.1.102, P. 78.250, D. 78.1.109] — Demolombe, t. 17, n. 290-294; *Tr. des success.*, t. 5, n. 273; Aubry et Rau, t. 6, § 635, 661, 662, notes 6 et 7; A.-M. Demante, t. 3, n. 225 *bis*-IV; Homo, *Rev. du not. et de l'enreg.*, 1876, p. 17 et s.; Legrand, *Rép. gén. du not.*, 1890, art. 5413; Vigié, *Cours élément. de dr. civ.*, t. 2, n. 388; Charmont, *Rev. crit.*, 1890, p. 41; Marcadé, art. 883, n. 5; Roger, *Tr. de la saisie-arrêt*, n. 451; Larombière, *Tr. des oblig.*, art. 1220, n. 9; Massé et Vergé, t. 2, p. 373 et 425, note 3; Daniel de Folleville, *De l'eff. déclar. du part.*, p. 10, n. 11.

1002 *bis.* — Le 2e et le 3e système sont, en définitive, fort rapprochés l'un de l'autre, et ne diffèrent que sur une seule conséquence, la nécessité ou la non-nécessité de la signification. Le second système nous paraît seul juridique et seul conforme aux principes combinés, et peut-être semblables, de l'art. 1220 et de l'art. 883. Ne serait-il pas possible, en effet, de considérer l'art. 1220 comme une application, une conséquence de l'art. 883? La loi considère toute opération matérielle de partage inutile pour les créances; par leur nature même celles-ci se partagent toutes seules, au jour de l'ouverture de la succession, et par suite chaque cohéritier tient sa part directement et immédiatement du défunt. Si donc, par la suite, un cohéritier est titulaire de la créance entière, il ne peut pas tenir du défunt le surplus de sa part, il le tient de ses cohéritiers qui en étaient investis depuis le jour de l'ouverture de la succession. Donc, il y a cession, donc l'art. 1690 s'applique. Le 3e système affirme, mais ne justifie pas les conséquences qu'il propose. Pourquoi, si l'héritier a toujours été titulaire de la créance, pourrait-il se voir opposer les actes de disposition relatifs à cette créance faits depuis le jour de l'ouverture de la succession et avant le partage? Si l'art. 883 est applicable, il doit s'appliquer intégralement.

1003. — Nous pouvons maintenant répondre à cette question posée plus haut : que se passe-t-il lorsque, après une licitation, le montant du prix d'adjudication est attribué par le partage à un seul des cohéritiers? Sur ce point on peut signaler de nombreuses hésitations de la jurisprudence qui a adopté successivement les opinions les plus opposées. Elle a d'abord décidé qu'il fallait considérer comme seul vendeur celui des cohéritiers dans le lot duquel est placé le prix d'adjudication, et en a conclu que toute constitution d'hypothèque sur le bien licité doit être tenue pour nulle si elle émane d'un autre communiste. — Cass., 18 juin 1834, Colmbacher, [S. 34.1.733, P. chr.]; — 22 févr. 1881, Malgras, [S. 84.1.117, P. 84.1.259, D. 81.1.409] — Orléans, 25 juill. 1890, Bridault, [S. 91.2.167, P. 91.1.905, D. 91.2.238] — A.-M. Demante, t. 3, n. 225 *bis;* Demolombe, *Tr. des success.*, t. 5, n. 273; Aubry et Rau, t. 6, p. 564, § 625.

1004. — Jugé, en ce sens, que l'art. 883 s'applique à l'acte liquidatif qui attribue le prix d'adjudication à l'un des héritiers; qu'en effet, les créanciers personnels d'un héritier n'ont qu'un droit éventuel sur chacun des biens dont la succession se compose, et que leur gage n'est définitivement déterminé que par le partage. — Toulouse, 30 juill. 1888, [Andreissy, [S. 89.2.99, P. 89.1.570, D. 89.2.25]

1005. — Il en est ainsi, alors même que les immeubles indivis sont vendus, avant le partage définitif, soit par licitation, soit à la suite d'une saisie pratiquée par un créancier du défunt, et qu'ils sont adjugés à un étranger; les droits que peuvent exercer, sur le prix de ces immeubles, les créanciers auxquels un cohéritier a consenti des hypothèques pendant l'indivision, sont subordonnés aux attributions du partage ultérieur. — Même arrêt.

1006. — En conséquence, si, par un partage régulier et inattaquable, le prix des immeubles a été attribué à un autre cohéritier, ses créanciers ne peuvent invoquer l'art. 1220, C. civ., pour soutenir que la créance du prix des immeubles s'est divisée de plein droit entre les cohéritiers; la créance de prix d'immeubles, n'existant pas au moment de l'ouverture de la succession, n'est pas une créance héréditaire, à laquelle puisse s'appliquer l'art. 1220, à l'exclusion de l'art. 883, C. civ. — Même arrêt.

1007. — D'ailleurs, la disposition de l'art. 1220, C. civ., d'après laquelle les créances héréditaires se divisent de plein droit entre les héritiers, ne fait pas obstacle à ce que les héritiers, en procédant au partage, s'attribuent des parts inégales sur les créances de la succession, et que, par l'effet déclaratif du partage, chacun d'eux soit censé avoir été toujours propriétaire des créances mises dans son lot. — Même arrêt.

1008. — Jugé encore, dans ce système, que si l'adjudication d'un immeuble indivis entre plusieurs copropriétaires, et qui a été tranchée au profit d'un tiers, conserve, vis-à-vis de celui-ci, le caractère de vente, il en est différemment dans les rapports des cohéritiers entre eux, lorsque l'adjudication a eu lieu antérieurement au partage et pour arriver à faire cesser l'indivision; les cohéritiers dans le lot desquels est tombé le prix de l'immeuble licité sont censés avoir succédé seuls et immédiatement au prix de l'immeuble, et le tiers acquéreur est réputé ne tenir ses droits que d'eux seuls. — Dijon, 20 mars 1889, de Martelles, [S. 89.2.179, P. 89.1.980]

1009. — En conséquence, les hypothèques consenties à des tiers par les autres cohéritiers pendant l'indivision, sur l'immeuble licité, se trouvent résolues, *ipso facto*, par l'effet du partage, et l'immeuble en demeure affranchi. — Même arrêt.

1010. — Lorsque des immeubles indivis, dépendant d'une succession, sont, avant le partage définitif, vendus sur licitation et adjugés à un étranger, les droits que peuvent exercer sur le prix de ces immeubles les créanciers auxquels un cohéritier a consenti des hypothèques pendant l'indivision sont subordonnés aux attributions du partage ultérieur. — Orléans, 25 juill. 1890, Bridault et Deschard, [S. 91.2.167, P. 91.1.905, D. 91. 2.238]

1011. — En conséquence, si, par un partage régulier et inattaquable, le prix des immeubles est attribué à un autre cohéritier, ces créanciers ne peuvent invoquer l'art. 1220, C. civ., pour soutenir que la créance du prix des immeubles s'est divisée de plein droit entre les cohéritiers; le cohéritier auquel a été attribuée la créance du prix de l'immeuble est censé en avoir toujours été propriétaire, en telle sorte que les hypothèques consenties par l'autre cohéritier s'évanouissent et ne peuvent avoir effet. — Orléans, 25 juill. 1890, précité.

1012. — Le prix d'immeubles de la succession, saisis à la requête d'un créancier hypothécaire du défunt, et adjugés à un étranger, constitue une créance faisant partie de l'actif héréditaire indivis, et l'héritier auquel le reliquat du prix disponible a été attribué par un partage régulier et inattaquable, ne peut se voir opposer les hypothèques consenties par ses cohéritiers sur l'immeuble pendant l'indivision; ces hypothèques, purement éventuelles et subordonnées aux attributions du partage ultérieur et à la permanence du caractère immobilier de l'objet à partager, se sont évanouies par le fait de l'adjudication sur saisie. Ici, s'applique l'art. 883, C. civ., à l'exclusion de l'art. 1220, qui prévoit et règle les relations des héritiers avec les débiteurs de la succession, et non avec les créanciers des héritiers. — Cass., 22 févr. 1881, précité. — *Sic*, Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 883, n. 50.

1013. — Les choses en étaient là lorsqu'en 1887 un arrêt de la chambre civile a opéré un brusque revirement dans la jurisprudence. D'après cet arrêt, l'acquéreur du bien licité a acquis de tous les communistes, il est l'ayant-cause de tous et par suite tenu de supporter tous les droits et charges par eux tous établis. Qu'importe que le prix par lui dû ait été attribué à un seul; cette convention ultérieure ne modifie pas le contrat d'aliénation. — Cass., 14 déc. 1887, Touzet, [S. 89.1.193, P. 89.1.481]; — Planiol, t. 3, n. 2401.

1014. — L'art. 883, C. civ., concernant l'effet déclaratif du partage, s'applique toutes les fois que les propriétaires par indivis d'immeubles font cesser cette indivision par un partage ou une licitation attribuant à l'un d'eux les objets qu'ils possédaient indivisément; dans ce cas, la loi fait remonter la propriété de ce copartageant au jour où l'indivision a commencé, et efface ainsi, quant à ses effets juridiques, la période de l'indivision, en telle sorte que les droits réels, constitués pendant l'indivision par les

autres copropriétaires, disparaissent. — Cass., 14 déc. 1887 (motifs), précité.

1015. — Mais l'art. 883 est sans application quand des copropriétaires associés en participation pour acheter et revendre des immeubles, ne partagent, ni ne licitent entre eux les immeubles qui leur appartiennent indivisément, mais les vendent d'un commun accord à des tiers; à la propriété indivise des objets possédés par eux succède alors la propriété des prix de vente, divisés conformément à l'art. 1220, C. civ.; les tiers acquéreurs ne sont pas censés avoir été propriétaires *ab initio*, et la période d'indivision subsiste avec tous ses effets. — Même arrêt. — V. Colmet de Santerre, *Rev. crit.*, 1864, p. 490 et s.; Demolombe, *Tr. dessucc.*, t. 5, n. 272; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 399, 400 et 406.

1016. — Dans ce dernier cas, les hypothèques constituées par les communistes durant l'indivision ne sont pas effacées par la vente des immeubles à des tiers, alors même que, dans une liquidation survenue de la société en participation, le prix de vente serait attribué à l'un seul des communistes resté étranger à la constitution des hypothèques. Les hypothèques subsistent alors sur la portion du prix représentant la part qu'avait dans la propriété indivise le communiste qui les a constituées. — Même arrêt.

1017. — La portée de l'arrêt rendu par la chambre civile en 1887 n'avait pas été reconnue par tout le monde. L'opinion générale paraissait être, au contraire, que cet arrêt ne contredisait pas la jurisprudence antérieure, mais se contentait de la préciser et d'y apporter certaines restrictions; on s'était basé sur diverses particularités que présentait l'espèce pour admettre que la règle de l'effet déclaratif conservait, en principe, son application au cas de licitation prononcée au profit d'un étranger avec attribution du prix à un copartageant. La vérité était cependant que, dans le système nouveau suivi par la Cour de cassation, la licitation prononcée au profit d'un étranger était, sans aucune restriction et sans aucune distinction, dépourvue de l'effet déclaratif quant aux droits réels constitués par un copartageant, alors même que le prix dût être attribué au copartageant constituant.

1018. — Depuis, la Cour de cassation a rendu un nouvel arrêt qui ne fait que préciser et accentuer la portée de l'arrêt du 14 déc. 1887. Elle a jugé que l'art. 883 est sans application, quelle que soit l'attribution ultérieure du prix, lorsqu'une adjudication sur licitation a été prononcée au profit d'un tiers qui n'avait antérieurement aucun droit sur les effets qu'il a acquis; dans ce cas, les droits constitués pendant l'indivision subsistent sur les biens licités avec tous les effets juridiques que leur a donnés la convention des parties. — Cass., 17 févr. 1892, De Martelles, [S. et P. 94.1.517, D. 92.191]

1019. — Il n'importe que la licitation, ayant été ordonnée par le tribunal, préalablement au partage et à la liquidation, puisse être considérée comme un incident destiné à préparer et à faciliter les opérations des partage et liquidation. — Même arrêt. — Spécialement, si un immeuble dépendant d'une communauté entre époux est licité, après la dissolution de la communauté, au profit d'un tiers étranger à l'indivision, cette licitation n'efface pas l'hypothèque consentie par la veuve sur ses part et portion dans l'immeuble licité (alors même que la totalité du prix d'adjudication a été attribuée aux héritiers du mari). — Même arrêt.

1020. — Si l'on cherche à résumer cette jurisprudence, on voit que la chambre civile de la Cour de cassation avait d'abord proclamé l'effet déclaratif, quant aux droits réels constitués, de la licitation faite au profit d'un tiers étranger à l'indivision au cas d'attribution du prix au copartageant constituant. — Cass., 18 juin 1834 (motifs), Colmbacher, [S. 34.1.373, P. chr.]; — 26 juill. 1848, Pelletier, [S. 48.1.561, P. 49.1.7] — La chambre des requêtes, après quelques hésitations, avait fini par se ranger à l'avis de la chambre civile. — Cass., 8 mars 1875, Akuin, [S. 75.1.449, P. 75.1150, D. 76.1.369]; — 22 févr. 1881, Malgras, [S. 84.1.117, P. 84.1.259, D. 81.1.409] — La plupart des cours d'appel et des tribunaux avaient suivi l'exemple donné par la cour régulatrice. — Aix, 23 janv. 1835, Gueymar, [S. 35.2.267, P. chr.] — Grenoble, 2 juin 1863, Girod de Marinière, [S. 63.2.249, P. 64.285, D. 64.2.100]; — 19 août 1863, Même partie, [*Ibid.*] — Douai, 5 juin 1866, Léa, [S. 67.2.257, P. 67.925] — Orléans, 19 mai 1870 (motifs), Dupré, [S. 71.2.160, P. 71.537] — Alger, 24 déc. 1877, Dodin, [S. 78.2.214, P. 78.963] — Aix, 4 mai 1887, [*Bulletin de la cour d'Aix*, 1888, p. 78] — *Contrà*, Nîmes, 2 août 1838, Saint-Privat, [S. 39.2.102, P. 39.1.430] — Douai, 25 juill. 1848, Buret, [S. 49.2.396, P. 50.1.655, D. 49.2.185] — Enfin les cours d'appel avaient continué à appliquer ce système même après le revirement qui s'était opéré au sein de la Cour de cassation. — Toulouse, 30 juill. 1888, d'Andréissy, [S. 89.2.99, P. 89.1.570, D. 89.2.25]; — 11 févr. 1889, [*Gaz. des Trib. du Midi*, 25 mai 1890] — Dijon, 20 mars 1889, de Martelles, [S. 89.2.179, P. 89.1.980] — Orléans, 25 juill. 1890, Bridault, [S. 91.2.167, P. 91.1.905, D. 91.2.238] — Trib. Marseille, 25 mai 1888, [*Recueil d'Aix*, 88.2.307] — En ce qui concerne les divergences qui se sont produites dans la doctrine, V. aussi *suprà*, n. 868 et s.

1021. — La chambre des requêtes de la Cour de cassation qui avait eu quelque peine autrefois à admettre que l'adjudication sur licitation prononcée au profit d'un étranger pût produire l'effet déclaratif dans le cas d'attribution du prix au copartageant constituant, et qui paraissait ne s'y être résignée pour se conformer à la jurisprudence de la chambre civile, s'est empressée, après le revirement qui s'est produit dans la doctrine de la chambre civile, de revenir à son ancienne opinion. La chambre des requêtes a en effet décidé que l'art. 883 est sans application, quelle que soit l'attribution ultérieure du prix, lorsqu'une adjudication sur licitation a été prononcée au profit d'un tiers qui n'avait antérieurement aucun droit sur les immeubles acquis; que dans ce cas, les droits constitués pendant l'indivision subsistent sur les biens licités avec tous les effets juridiques que leur a donnés la convention des parties; et que la licitation substitue, à la propriété indivise des immeubles possédés par les colicitants, la propriété de prix de vente régis par les principes de la vente, et non par ceux du partage. — Cass., 19 oct. 1896, Teyssèdre, [S. et P. 98.1.41]

1022. — ... Que, par suite, l'un des copartageants d'une succession ne peut faire valoir le privilège du copartageant sur les immeubles ainsi adjugés à des étrangers. — Même arrêt.

1023. — ... Que l'art. 883, C. civ., concernant l'effet déclaratif du partage, ne vise que le cas où l'adjudication sur licitation a lieu au profit de l'un des colicitants; par suite il est sans application, quelle que soit l'attribution ultérieure du prix, lorsque l'adjudication a été prononcée au profit d'un tiers, qui n'avait antérieurement aucun droit sur les biens par lui acquis. — Cass., 7 juin 1899, Lambert, [S. et P. 99.1.457]

1024. — ... Que, dans ce cas, les droits qui ont pris naissance du chef des colicitants, ou de l'un d'eux, pendant l'indivision, subsistent sur les objets licités, avec tous les effets que leur ont donnés la loi ou la convention des parties. — Même arrêt.

1025. — ... Que, spécialement, si un immeuble dépendant de la communauté ayant existé entre deux époux décédés et de leurs successions est licité, entre leurs enfants, au profit d'un tiers étranger à l'indivision, l'adjudication n'a pas effacé l'hypothèque judiciaire inscrite contre un desdits enfants, en tant qu'elle grevait ses part et portion dans l'immeuble licité; on ne saurait refuser effet à cette hypothèque, sous prétexte qu'en dehors des sommes dont le colicitant débiteur devait le rapport, il ne lui avait rien été attribué dans la liquidation. — Même arrêt.

1026. — Jugé, également, que les hypothèques qui grèvent l'immeuble du chef de l'un des cohéritiers ne sont pas effacées par l'attribution du prix de la licitation à un autre cohéritier. — Trib. Espalion, 9 août 1893 et Montpellier, 7 mars 1895, sous Cass., 19 oct. 1896, précité.

1027. — Les deux chambres de la Cour de cassation sont ainsi aujourd'hui d'accord pour refuser à une adjudication, faite au profit d'un étranger, l'effet déclaratif. Mais il y a lieu de réserver, en ce qui concerne le maintien des hypothèques, le cas où le prix aurait été attribué à l'un des copartageants antérieurement à l'adjudication ou en même temps qu'elle; en pareil cas, l'hypothèque suit le sort du prix; en d'autres termes, les hypothèques inscrites du chef de celui des copartageants auquel le prix est attribué persistent seules; en effet, si la répartition du prix précède l'adjudication, ne fût-ce que d'un instant de raison (et on peut considérer que la répartition du prix faite dans l'acte de licitation lui est juridiquement, dans la pensée des parties, antérieure d'un instant de raison), « la répartition du prix équivaut à la répartition de l'immeuble, qui seul appartient, à ce moment, aux copartageants ». C'est bien la doctrine que paraissait adopter la chambre civile, dans son arrêt précité du 17 févr. 1892; car il est dit dans cet arrêt que l'effet déclaratif ne s'applique pas à la licitation prononcée en faveur d'un étranger,

« quelle que soit l'attribution ultérieure du prix », et ces expressions sont reproduites dans l'arrêt de la chambre des requêtes du 19 oct. 1896.

1028. — Ce système paraît devoir être préféré; car on peut l'appuyer sur la tradition et sur un argument de texte. D'abord la tradition. Pothier, en effet, repousse ici le principe de l'effet déclaratif (*Tr. de la vente*, n. 515 et 638, éd. Bugnet, t. 3, p. 202 et 255). D'autre part, les feudistes et les commentateurs des droits de lods et ventes ne manquent pas de dire que la licitation au profit d'un étranger n'est pas un partage soustrait aux droits féodaux et aux droits de lods et ventes, mais une vente, qui est soumise à ces mêmes droits. — Dumoulin, *Comm. in consuet. paris.*, § 22, art. 33, gl. 1, n. 73, et § 55, art. 78, gl. 1, n. 158 et s.; Dargentré, *De laudimiis*, ch. 1, § 53; Pocquet de Livonière, *Tr. des fiefs*, liv. 3, ch. 6, sect. 5, p. 221; Fonmaur, *Tr. des lods et ventes*, t. 1, n. 306. — Et cela avait été jugé par les parlements. — *Arrêts de Maynard*, liv. 4, ch. 50, n. 1; *Arrêts de Papon*, liv. 13, tit. 2.

1029. — En second lieu, le texte même de l'art. 883 montre que le Code civil n'a pas voulu rompre avec l'ancien droit : « Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur la licitation ». Il faudrait que les mots « chaque cohéritier » fussent remplacés par ceux-ci « toute personne », pour que la théorie contraire se justifiât.

1030. — Enfin ce système paraît préférable par l'impossibilité d'admettre toutes les conséquences que devrait produire le système opposé. Ainsi, l'une des conséquences, d'après l'opinion générale, de l'effet déclaratif, est que le partage ne peut être résolu pour cause d'inexécution des conditions, et que la licitation est également soustraite à la résolution et à la folle enchère. — Cass., 2 janv. 1884, Jacquin, [S. 86.1.373, P. 86.1.910] — V. dans le même sens Guillouard, *Tr. de la vente*, t. 2, n. 735; Thiry, *Cours de dr. civ.*, t. 2, n. 250; Vigié, *op. cit.*, t. 2, n. 384; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 3, n. 1801; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 412 et 460; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 883, n. 72. — Or, il paraît certain que, dans toutes les opinions, la licitation prononcée au profit d'un tiers étranger à l'indivision est soumise à la résolution ou à la folle enchère en cas d'inexécution des conditions. — Nîmes, 2 août 1838, précité. — Duvergier, *Tr. de la vente*, t. 2, n. 145; Laurent, *op. cit.*, t. 10, n. 420; Guillouard, *Tr. de la vente*, t. 2, n. 736; Planiol, t. 3, n. 2385; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 3, n. 3222. — V. Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 883, n. 125. — Il n'est pas admissible que l'acquéreur puisse trouver dans la pluralité des vendeurs un argument pour échapper à la plus importante des sanctions qui garantissent l'exécution de ses obligations; du reste, c'est au titre de la vente et non au titre du partage que figurent l'art. 1654, qui autorise le vendeur à demander la résolution de la vente pour non-paiement, et l'art. 1686, qui considère la licitation comme une variété de la vente.

1031. — D'autre part, si l'on admet même l'effet déclaratif et la disparition rétroactive des droits réels provenant des copartageants non-attributaires du prix de la licitation, il est évident qu'au contraire les droits réels provenant de l'attributaire de ce prix sont maintenus; c'est en cela précisément que consiste l'effet déclaratif. Or, quand il y a partage, ou licitation au profit d'un colicitant, les droits réels provenant de l'attributaire de l'immeuble sont seuls maintenus.

1032. — Il ne paraît pas moins certain que les règles de la garantie en cas d'éviction sont, au cas où la licitation est prononcée au profit d'un étranger, empruntées au titre de la vente et non pas au titre du partage. Ce n'est pas seulement parce que l'art. 884, qui s'occupe de la garantie en matière de partage, en met l'obligation à la charge des cohéritiers, c'est surtout parce que les règles de la garantie en matière de partage, plus rigoureuses qu'en matière de vente, notamment en ce que l'art. 884, n'autorise que d'une manière restreinte la clause contraire, ont été inspirées au législateur, au moins en partie, par la volonté de maintenir l'égalité entre copartageants (Thiry, *op. cit.*, t. 2, n. 255; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, 4e éd., t. 2, n. 330; Vigié, *op. cit.*, t. 2, n. 390, 391; Huc, *op. cit.*, t. 5, n. 451. — V. dans le même sens, Pothier, *Tr. des succ.*, chap. 4, art. 5, § 3, éd. Bugnet, t. 8, p. 189, et *Tr. de la vente*, n. 633, éd. Bugnet, t. 3, p. 253; Demolombe, *Tr. des succ.*, t. 5, n. 329). Il est clair que cette considération perd toute sa valeur quand la licitation est prononcée au profit d'un étranger. Aussi, dans l'ancien droit, appliquait-on les règles de la garantie en matière de vente. — Fonmaur, *Tr. des lods et ventes*, t. 1, n. 306.

1033. — L'action en rescision pour cause de lésion, pareillement fondée sur l'égalité, est étrangère aussi à l'hypothèse d'une licitation prononcée au profit d'un étranger (Merlin, *Rép.*, v° *Lésion*, § 4, n. 7; Aubry et Rau, t. 6, p. 583, § 626, texte et note 22; Laurent, *op. cit.*, t. 10, n. 484; Le Sellyer, t. 2, n. 1916). Tout ceci montre que, si même la licitation produit l'effet déclaratif, elle ne le produit pas et ne peut pas le produire dans le même sens et avec la même étendue que l'acte quelconque qui dénoue l'indivision au profit d'un copropriétaire. C'est une raison pour décider, en cas de doute, que l'effet déclaratif ne doit en aucune manière s'attacher à la licitation faite au profit d'un étranger; l'opinion contraire est obligée, par la force même des choses, de diviser l'application de l'art. 883.

Section V.

A l'égard de quelles personnes se produit l'effet déclaratif.

1034. — *1er système.* — Nous venons de voir dans quelle mesure par rapport aux biens à partager et dans quelles conditions s'applique l'effet rétroactif du partage. Il nous reste à rechercher à quelles personnes il est applicable. Ici encore les commentateurs ne sont pas d'accord et on se trouve en présence de deux systèmes principaux qui ont pour fondement le principe sur lequel on fait reposer l'art. 883. Ceux qui l'expliquent par une fiction (V. *suprà*, n. 837) sont tentés d'en restreindre la portée, toute fiction devant être interprétée étroitement. Et alors l'art. 883 est relatif, il s'applique seulement dans les rapports des cohéritiers entre eux. Son origine historique prouve qu'il avait été imaginé pour éviter les recours des héritiers les uns contre les autres à l'occasion des hypothèques qu'ils auraient constituées sur les biens communs. Créé pour les héritiers, il ne peut s'appliquer qu'à eux. — Aubry et Rau, t. 6, § 625, note 29.

1035. — Au cas de constitution d'hypothèque on en conclut : si l'immeuble hypothéqué est tombé au lot du constituant, l'hypothèque est efficace pour le tout, et les créanciers ou ayants-cause postérieurs du constituant ne peuvent invoquer l'art. 883 pour prétendre que l'hypothèque serait efficace seulement jusqu'à concurrence de la part héréditaire du constituant. Sur ce point tout le monde est d'accord. Et, de même, dit-on, si l'immeuble grevé n'est pas tombé au lot du constituant, mais qu'une portion du prix de l'immeuble grevé lui soit attribué, ses créanciers chirographaires ne peuvent pas invoquer l'art. 883 pour prétendre à l'inefficacité absolue de l'hypothèque; le droit de suite sans doute est inefficace, mais non le droit de préférence. — Aubry et Rau, *loc. cit.*, p. 563, note 24.

1036. — L'art. 883 serait donc applicable certainement dans les rapports de cohéritiers entre eux, et même « *par la force des choses*, dans les rapports des ayants-cause d'un même héritier : il ne semble pas qu'il puisse être étendu au delà » (Aubry et Rau, *loc cit.*, p. 565). L'argument décisif est l'origine historique de l'art. 883, il a été imaginé pour le règlement du sort des hypothèques consenties pendant l'indivision, et rien dans les travaux préparatoires n'autorise à croire qu'on ait voulu l'étendre.

1037. — Un légataire d'usufruit n'est pas un cohéritier dans le sens de l'art. 883, C. civ. Si donc, avant la liquidation de la succession, il a été pris par les créanciers de l'usufruitier une inscription hypothécaire sur les immeubles affectés à l'usufruit, l'inscription est valable et frappe utilement. Peu importe que par le résultat de la liquidation ultérieure, le légataire se trouve débiteur des héritiers, et qu'au profit de ces héritiers l'usufruit soit déclaré éteint par compensation avec la dette du légataire. Le partage entre les cohéritiers et l'usufruitier n'a pas, à l'égard de l'usufruitier, le caractère de partage, du moins de cette espèce de partage qui est réputé déclaratif et non transmissif. On ne peut dire du légataire, comme on pourrait dire du cohéritier, qu'il est réputé n'avoir jamais eu aucun droit sur les objets qui ne lui sont pas attribués au partage. — Cass., 3 août 1829, Dusaillant, [S. et P. chr.] — En effet, la règle de l'art. 883, C. civ., ne s'applique qu'aux biens échus à titre héréditaire, mais non à un autre titre, quoique les biens proviennent d'une succession, spécialement au legs d'un usufruit. — Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, p. 372, § 392 et note 1.

1038. — *2e système.* — Dans un système plus large et plus raisonnable, on applique l'art. 883 aux ayants-cause des héritiers

comme aux héritiers eux-mêmes, car on n'aperçoit pas de bonne [illegible] des règles du droit commun.

1039. — Jugé que l'effet déclaratif s'applique aux créanciers des communistes comme aux communistes eux-mêmes. — Bordeaux, 25 nov. 1897, sous Cass., 29 janv. 1900, D'Oliveira-Vaez, [S. et P. 1900.1.337]

1040-1045. — En pratique la question s'est posée le plus souvent pour la composition active de la communauté. L'un des deux époux est héritier de meubles et d'immeubles. La communauté acquerra le mobilier qui sera attribué à l'époux par le partage, ou n'acquerra rien si on lui attribue seulement des immeubles. Nous avons examiné la question d'une façon complète, *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 129 et s., 402 et s. : nous n'avons pas à y revenir.

Section VI.

Applications pratiques de l'art. 883. C. civ.

1046. — Pour terminer sur cette importante matière nous ferons connaître les principales applications pratiques qui ont été faites de l'effet déclaratif du partage.

1046 *bis*. — I. *Aliénations. Constitution de droits réels.* — Plaçons-nous d'abord au point de vue des aliénations et constitutions de droits réels qui ont pu être consentis pendant l'indivision. Leur sort dépend de l'issue du partage. Elles sont pleinement valables et efficaces si le bien aliéné ou grevé de droits réels est mis au lot du cohéritier constituant ou aliénateur; elles tombent dans le cas contraire. — Planiol, t. 3, n. 2404.

1047. — Chaque cohéritier étant censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, il suit de là que l'aliénation, consentie pendant l'indivision par l'un des cohéritiers d'un immeuble dépendant de la succession, reste sans résultat à l'égard des autres cohéritiers, si cet immeuble, par l'événement du partage, a passé aux mains de ceux-ci, au lieu de tomber dans le lot de celui qui l'a vendu. — Cass., 7 janv. 1885, M'Ahmed ben Maïoub ben Sidi Messelem El Bouzidi, [S. 86.1.164, P. 86.1.385, D. 85.1.252] — V. Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 883, n. 25 et s.

1048. — Il en est ainsi, alors même que le vendeur a déclaré, dans l'acte, vendre, tant en son nom personnel, qu'au nom de ses cohéritiers, s'il n'est pas établi que ceux-ci aient jamais eu connaissance de cette vente et l'aient ratifiée, soit expressément, soit tacitement. — Même arrêt.

1049. — Le défaut d'exercice du retrait successoral par les cohéritiers n'implique pas de leur part ratification tacite. — Même arrêt.

1050. — Peu importe, d'ailleurs, que la transcription de l'acte de vente ait eu lieu antérieurement à la vente, consentie à une autre personne, par le cohéritier dans le lot duquel l'immeuble est tombé par l'effet du partage. — Même arrêt.

1051. — Le copropriétaire d'une chose indivise peut vendre sa part avant le partage; mais la vente ne produit effet que si la chose ou une part de cette chose tombe dans son lot. — Nancy, 8 févr. 1833, Robert, [P. chr.] — Troplong, *Vente*, t. 1, n. 176 (qui cite Ulpien, ff., L. 13, § 17, *De act. empt.*).

1052. — L'aliénation consentie par l'un des cohéritiers d'un immeuble de la succession, subordonnée qu'elle est à l'événement du partage, ne peut donner lieu à l'action en délaissement au profit d'un autre cohéritier avant que ce partage ne soit effectué. — Toulouse, 2 avr. 1835, Barbe, [P. chr.] — Nous retrouverons la question *infrà*, v° *Transcription*, lorsque nous aurons à nous demander quels actes, parmi ceux dont nous nous occupons, sont assujettis à la transcription.

1053. — L'hypothèse la plus intéressante est la création d'hypothèque; c'est l'opération la plus fréquente car c'est un moyen de crédit pour le cohéritier, et ce qui prouve bien la constance de la pratique sur ce point c'est son ancienneté, le principe de l'art. 883 ayant été imaginé dès le XVIe siècle, et précisement pour ce cas particulier. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 1677 et s.

1054. — Par application de l'art. 883, les hypothèques constituées sur l'immeuble commun pendant l'indivision du chef d'un copropriétaire autre que celui dans le lot duquel l'immeuble a été mis ou auquel il a été adjugé, s'évanouissent de plein droit. — Cass., 28 avr. 1840, Paté des Ormes, [S. 40.1.821, P. 40.2.[illegible]] — [illegible] 1881, [illegible], [S. 84.1.208, P. 84.1.506,] — 16 avr. 1888, Couralet, [S. 88.1.216, P. 88.1.520, D. 88.1.249] — Lyon, 14 févr. 1853, Louis, [S. 53.2.381, P. 53.2.546, D. 54.5.544] — V. aussi Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 883, n. 32 et s.

1054 *bis*. — Par suite, si l'un des copropriétaires a cédé à un autre copropriétaire ses droits indivis dans cet immeuble, les créanciers hypothécaires du cédant ne peuvent être admis à demander, avant la licitation de l'immeuble, l'attribution à leur profit du prix dû par le cessionnaire; en pareil cas, il doit être sursis à cette demande jusqu'à ce que la licitation soit prononcée. Lorsqu'un immeuble indivis entre plusieurs copropriétaires est adjugé au profit de l'un des colicitants, les hypothèques inscrites sur l'immeuble du chef de l'un d'eux sont réputées n'avoir jamais existé. — Bourges, 28 nov. 1898, Boutroux et Arnoux, [S. et P. 1901.2.249]

1055. — L'effet de l'inscription prise sur des biens indivis est restreint de droit, par le partage, à la portion échue au débiteur. — Bruxelles, 20 févr. 1811, Redelborgt, [S. et P. chr.]

1056. — Le cohéritier, adjudicataire sur licitation, est en droit d'exiger de ses cohéritiers la radiation, sans frais pour lui, d'inscriptions qui n'ont plus d'objet. — Cass., 11 janv. 1881, précité.

1057. — Il en est ainsi surtout, si, dans le cahier des charges, il existait une clause spéciale à cet effet. — Même arrêt.

1058. — A défaut d'exécution par ses cohéritiers de leurs obligations à cet égard, l'adjudicataire peut leur offrir réellement le montant de leur part dans l'immeuble adjugé, sous la condition par eux de faire radier les inscriptions. — Même arrêt.

1059. — Décidé, dans le même sens, que, par suite de l'effet déclaratif du partage, les hypothèques consenties par l'un des copropriétaires sur l'immeuble échu par suite de licitation à un autre copropriétaire s'évanouissent, aussi bien quant au droit de préférence que quant au droit de suite; que, dès lors, la portion du prix de l'immeuble attribuée au constituant doit être distribuée entre tous ses créanciers, sans qu'il y ait à tenir compte des hypothèques consenties pendant l'indivision. — Angers, 8 mars 1876, Ledeux et autres, [S. 77.2.169, P. 77.719, D. 78.2.185] — Alger, 8 janv. 1877, Roque et Mégy, [*Ibid.*] — *Sic*, Demolombe, *Success.*, t. 5, n. 320; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 419. — *Contrà*, Proudhon, *De l'usufr.*, t. 4, n. 2392; Rodière, *Revue de législat.*, 1852, p. 309; Duquaire, *Revue crit. de législ. et de jurispr.*, 1853, t. 3, p. 806 et s.; Aubry et Rau, t. 6, p. 563, § 625, texte et note 24; Daniel de Folleville, *Revue gén. du dr. de la législ. et de la jurispr.*, 1877, p. 403, n. 24

1060. — ... Que l'hypothèque cédée au créancier d'un pupille sur un immeuble indivis entre celui-ci et son tuteur devient non avenue par l'effet du partage, si, cet immeuble étant vendu par licitation, le tuteur en reste adjudicataire. — Paris, 11 janv. 1867, Dupuis, [S. 67.2.258, P. 67.927]

1061. — ... Qu'en pareil cas, le créancier dont le droit hypothécaire se trouve résolu et qui perd ainsi son droit de suite sur l'immeuble ne peut prétendre à aucune préférence sur le prix, qui se distribue au marc le franc entre tous les créanciers. — Même arrêt.

1062. — ... Que l'hypothèque consentie par un cohéritier, à son créancier personnel, sur sa part héréditaire dans un immeuble indivis vendu depuis par licitation à un étranger, est subordonnée au résultat du partage qui fixe les droits des divers cohéritiers; de telle sorte que si, par ce résultat, le prix de l'immeuble a été attribué à un autre cohéritier, l'hypothèque s'évanouit. — Douai, 5 juin 1866, Léa, [S. 67.2.257, P. 67.925] — *Sic*, Demolombe, *Success.*, t. 5, n. 273; Demante, *Cours analyt.*, t. 3, n. 225 *bis*-IV.

1063. — ... Que l'héritier à qui est attribué par le partage le prix d'immeubles de la succession précédemment vendus par tous les cohéritiers, est censé avoir toujours été seul propriétaire de ces immeubles; qu'en conséquence, le partage a pour effet de faire évanouir les hypothèques dont ils ont été grevés du chef des autres héritiers. — Grenoble, 2 juin 1863, Giroud de Marinière, [S. 63.2.249, P. 64.285, D. 64.2.100] — Grenoble, 19 août 1863, Giroud de Marinière, [*Ibid.*]

1064. — ... Que, par suite de l'effet déclaratif du partage, les hypothèques consenties par l'un des copropriétaires pendant l'indivision sur les immeubles indivis, attribués par suite de licitation à un autre copropriétaire, s'évanouissent, aussi bien quant au droit de préférence, que quant au droit de suite. — Pau, 28 févr. 1887, Dubroca et Duvigneau, [S. 87.2.125, P. 87.1.696] — V. An-

gers, 8 mars 1876, précité. — Alger, 8 janv. 1877, précité. — Caen, 18 mai 1877, David, [S. 78.2.141, P. 78.598, D. 78.2.185] — Bordeaux, 25 nov. 1897, sous Cass., 29 janv. 1900, Doliveira Vaez, [S. et P. 1900.1.337] — V. aussi Demolombe, *Success.*, t. 5, n. 320; Laurent, t. 10, n. 419; Proudhon, *De l'usuf.*, t. 4, n. 2392; Rodière, *Rev. de légist.*, 1852, p. 309; Duquaire, *Rev. crit.*, 1853, t. 3, p. 806; Aubry et Rau, t. 6, § 625, p. 563; Daniel de Folleville, *Rev. gén. du dr.*, 1877, p. 403.

1065. — Que ces hypothèques sont nulles et de nul effet, et ne sauraient faire obstacle à l'exécution d'un transport que le copartageant non-adjudicataire, qui les a consenties pendant l'indivision, a consenti, après la licitation, à un ou quelques-uns de ses créanciers chirographaires, de la part lui revenant dans le prix de ladite licitation. — Cass., 16 avr. 1888, Couralet et Ducousso, [S. 88.1.216, P. 88.1.520, D. 88.1.249] — Pau, 28 févr. 1887, précité.

1066. — Par suite, l'immeuble dont un cohéritier s'est rendu adjudicataire sur licitation ne peut être grevé de l'hypothèque légale de la femme du colicitant. — Cass., 12 mai 1875, Gros-Gagnaire, [S. 77.1.118, P. 77.277, D. 76.1.504]

1067. — Jugé, au contraire, que quand le partage se réalise entre les autres cohéritiers par une adjudication sur licitation au profit de l'un d'eux, l'effet déclaratif du partage a bien pour résultat d'éteindre le privilège du vendeur quant au droit de suite, mais le laisse subsister quant au droit de préférence sur la part du prix d'adjudication relative aux immeubles grevés. Ainsi, le cédant doit être préféré aux créanciers chirographaires du cessionnaire, et à l'adjudicataire lui-même qui agirait en vertu d'une créance non issue du partage; la fiction de l'effet déclaratif ne peut être invoquée que par les cohéritiers, et par ceux-ci, seulement dans la mesure où ils agissent en qualité de cohéritiers. — Alger, 4 avr. 1877, Sgitcovich, [S. 80.2.145, P. 80.571, D. 79.2.86] — Cette décision est, croyons-nous, complètement isolée, et d'ailleurs inexplicable.

1068. — Quant aux immeubles échus à celui qui a constitué les hypothèques, pour savoir s'ils en sont grevés, il faut faire quelques distinctions. Et d'abord l'hypothèque légale et l'hypothèque judiciaire étant générales et embrassant tous les biens présents et futurs de celui qui les subit, atteignent par conséquent les immeubles qui lui sont attribués, par l'effet du partage, au moment même où ils deviennent sa propriété. De même, s'il a constitué une hypothèque conventionnelle sur chacun des immeubles de la succession nominativement, ceux de ces immeubles qui lui adviennent par le partage sont nécessairement soumis à cette hypothèque, tandis que les autres en sont affranchis. Mais, s'il a constitué une hypothèque conventionnelle sur quelques-uns seulement des immeubles indivis, et que ces immeubles ne tombent pas dans son lot, l'hypothèque restera alors sans effet; seulement le créancier pourra, en vertu de l'art. 2131, ou poursuivre son remboursement immédiat, ou obtenir un supplément d'hypothèque. — Chabot, art. 883, n. 2.

1069. — Toutes les décisions rapportées visent des hypothèques créées pendant l'indivision. Il est surabondant de faire remarquer que les hypothèques existant avant l'indivision, nées du chef du défunt par exemple, sont maintenues, puisque c'est le défunt lui-même qui transmet ses droits actifs et passifs au cohéritier nanti de l'immeuble. Spécialement, le principe d'après lequel toutes les hypothèques consenties pendant l'indivision par les cohéritiers ou communistes autres que celui qui, par l'événement du partage ou de la licitation, devient seul propriétaire de l'immeuble indivis, sont frappées de nullité et s'évanouissent de plein droit, est inapplicable au privilège du vendeur qui grevait l'immeuble avant l'indivision. — Cass., 29 mai 1866, Cassius de Linval, [S. 66.1.393, P. 66.1068]

1070. — Et ce privilège n'a pas eu besoin, pour sa conservation, d'être inscrit lors de la revente d'une portion indivise de l'immeuble, en ce que jusqu'au partage ou la licitation nécessitée par l'état d'indivision résultant de cette revente, il restait incertain si la propriété avait ou non changé de mains. — Même arrêt.

1071. — Lorsque le père du mari a touché la dot de la femme et, pour sûreté du remboursement, a consenti une hypothèque, le mari peut, même après le partage des biens de la succession de son père, agir par voie d'action hypothécaire sur les immeubles tombés dans le lot de son cohéritier, qui lui étaient affectés pour sa part contributive dans les dettes de la succession. — Toulouse, 2 août 1833, Laserre, [P. chr.]

1072. — Le cohéritier qui, intervenant dans un acte de prêt passé par son cohéritier, consent à ce que ce dernier hypothèque à sa dette personnelle la totalité de l'immeuble indivis entre eux, ne s'oblige pas personnellement, mais seulement hypothécairement. En conséquence, si, par suite d'un partage, l'immeuble est tombé dans son lot, cet immeuble n'est point affranchi par là de la charge hypothécaire dont il avait consenti à le grever; mais c'est sur lui, comme tiers détenteur, et non sur le débiteur direct, que le créancier peut en poursuivre l'expropriation. — Orléans, 9 janv. 1849, Vérité et Gosset, [P. 49.1.133]

1073. — De ce que les hypothèques consenties pendant l'indivision par les cohéritiers autres que celui qui, par l'événement de la licitation, devient seul propriétaire de l'immeuble inscrit, sont frappées de nullité; il suit que le cohéritier adjudicataire est en droit d'exiger de ses cohéritiers la radiation d'inscriptions désormais sans objet. Par suite, l'acquéreur d'un immeuble indivis entre plusieurs propriétaires a droit et qualité pour demander la radiation des inscriptions hypothécaires prises sur l'immeuble du chef de l'un des copropriétaires dans le lot duquel l'immeuble n'est pas tombé par l'effet du partage. — Dijon, 20 mars 1889, de Martelles, [S. 89.2.179, P. 89.1.980]

1074. — Les créanciers inscrits, ou le débiteur qui a conféré les hypothèques, s'il a été mis en cause, soutiendraient vainement que la radiation est inutile, et que, les hypothèques étant anéanties par l'effet même du partage, les inscriptions hypothécaires tombent par voie de conséquence, sans qu'il soit besoin d'une main-levée. Le conservateur des hypothèques ne peut se faire juge de la validité ou de la non-validité des inscriptions existant sur ses registres; il ne peut en opérer la radiation qu'en vertu du consentement des intéressés, ou, à défaut, en vertu d'un ordre de justice.

1075. — Jugé, en ce sens, que le conservateur des hypothèques, requis de délivrer un état d'inscriptions sur les anciens propriétaires d'un bien vendu, n'est pas tenu d'omettre, dans cet état, les inscriptions prises contre l'un d'eux, sous prétexte qu'elles seraient sans effet, par application de l'art. 883, C. civ., relatif à l'effet rétroactif du partage. — Metz, 25 mars 1858, Vaissié, [S. 59.2.410, P. 59.1095, D. 59.2.76] — Paris, 22 févr. 1859, Dumont, [*ibid.*]

1076. — ... Que si la fiction de l'art. 883, C. civ., en vertu de laquelle chaque cohéritier est censé avoir succédé seul à l'auteur commun dans la propriété des immeubles à lui échus par la licitation, a pour effet d'anéantir les hypothèques consenties pendant l'indivision par d'autres cohéritiers, elle n'efface pas de plein droit les inscriptions qui ont pu en être prises. — Rennes, 14 mars 1892, Etienne, [S. et P. 93.2.60, D. 93.2.397]

1077. — Ces inscriptions ne peuvent être rayées que du consentement de ceux qui les ont requises, ou en vertu d'une décision de justice contradictoirement rendue avec eux. — Même arrêt.

1078. — Par suite, le conservateur des hypothèques ne saurait être tenu, sur la demande du cohéritier auquel l'immeuble a été attribué par le partage, et sans qu'il lui soit justifié soit du consentement des créanciers inscrits ou d'un mandat par eux donné, soit d'un ordre de justice, de procéder à la radiation de ces inscriptions. — Même arrêt.

1079. — Un tribunal ne peut davantage en ordonner la radiation dans une instance où les créanciers inscrits ne sont pas représentés. — Même arrêt.

1080. — Par exception, aux termes de la loi du 10 juill. 1885, art. 17, les hypothèques consenties sur un navire pendant l'indivision subsistent après et malgré le partage. Les besoins du crédit maritime l'exigent; et le régime tout spécial de la propriété des navires l'explique. Un navire est un objet de propriété collective et n'est pas à proprement parler dans l'indivision. — Planiol, t. 3, n. 2403. — V. *supra*, v° *Hypothèque maritime*, n. 137 et s.

1081. — II. *Transcription.* — La loi du 23 mars 1855 n'a pas soumis le partage à la transcription parce qu'il est déclaratif et que la loi s'occupait seulement des actes translatifs. Tout le monde est d'accord pour regretter le scrupule exagéré des législateurs de 1855, car la détermination, la fixation de la propriété par le partage devait être publiée pour les mêmes raisons que le déplacement de cette propriété. — Planiol, t. 3, n. 2405.

1082. — Jugé que la licitation d'un immeuble dépendant d'une succession et adjugé à plusieurs cohéritiers ne constitue qu'une

[illegible] le partage [illegible] même, ces deux actes forment, par les [illegible] que, qui, [illegible] un effet parfaitement déclaratif, n'est pas de nature à être transcrite. — Cass., 12 [illegible] S. et P. 1900.1.369, et la note de M. [illegible]).

1083. — Mais il a été jugé que les dispositions d'un acte de partage établissant une servitude de passage au profit de l'un des copartageants ne sont opposables aux tiers que si elles ont été transcrites. — Pau, 26 janv. 1875, Cassiau, [S. 75.2.216, P. 75.935] — *Sic*, Verdier, *Transcr. hypoth.*, t. 1, n. 88 et 228; [illegible], *Transcr.*, p. 11. — *Contra*, Mourlon, *Tr. de la transcr.*, t. 1, n. 199.

1084. — Et en effet, si, en principe, le partage immobilier, étant déclaratif et non attributif de droits, n'est pas soumis à la formalité de la transcription pour être opposable aux tiers, il en est autrement des conventions translatives de propriété immobilière que constate l'acte de partage; elles doivent être transcrites pour être opposables aux tiers. — Cass., 10 juin 1890, Banque de l'Algérie, [S. et P. 93.1.503, D. 91.1.33] — Et il en est ainsi spécialement au cas où, dans l'acte de partage une servitude est constituée au profit d'un immeuble compris dans un des lots sur un immeuble compris dans un autre lot. — Verdier, [illegible] *transcr.*, 2e éd., t. 1, n. 95 et 239.

1085. — Jugé, dans le même sens, que si la transcription n'est pas nécessaire pour les actes de partage qui se bornent à opérer entre les copartageants la division et l'attribution des biens communs, le partage étant en ce cas déclaratif, il en est autrement lorsque le partage renferme une convention ayant pour but de créer une servitude sur un immeuble compris dans le partage au profit d'un autre immeuble; une pareille convention n'est pas déclarative, mais translative de propriété. — Orléans, 7 avr. 1897, Chaintreau, [S. et P. 99.2.279]

1086. — III. *Action en résolution.* — Si un cohéritier débiteur d'une soulte ou d'un prix d'adjudication ne les paie pas, le partage ne sera pas résolu pour autant; car ce ne sont pas les créanciers de la soulte ou du prix qui ont transmis des droits au débiteur de ces sommes, c'est le défunt; la résolution ne pourrait donc pas se produire puisque les choses ne peuvent pas être remises en l'état juridique antérieur.

1087. — Jugé, en ce sens, que le cohéritier auquel une soulte est due par son cohéritier ne peut, à défaut de paiement, demander la résolution du partage. — Metz, 23 mars 1820, Martin, [S. et P. chr.]

1088. — ... Que l'action en résolution des contrats synallagmatiques, autorisée en général pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement, n'est pas admissible à l'égard des contrats portant partage; que ces sortes d'actes sont soumis à des règles qui leur sont particulières; qu'ainsi, le copartageant à qui il a été promis une soulte ne peut pas faire prononcer la résolution du partage à défaut de paiement de cette soulte; qu'il ne peut qu'exercer le privilège qui lui est accordé par l'art. 2103, n. 3, C. civ. — Cass., 29 déc. 1820, Dussargues, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Coulon, *Quest. de dr.*, t. 3, p. 127, dial. 104.

1089. — ... Que la vente ou cession entre communistes, lorsqu'elle a pour effet de faire cesser l'indivision et de consolider la propriété de l'immeuble sur la tête de l'acquéreur ou cessionnaire n'est pas soumise à l'action résolutoire pour défaut de paiement du prix; qu'un tel acte ne peut être assimilé à un acte d'aliénation ordinaire; que c'est un véritable partage. — Nancy, 27 juill. 1838, Varelle, [S. 38.2.370, P. 38.2.409]

1090. — ... Que la cession consentie par des cohéritiers à l'un de leurs cohéritiers de tous les immeubles dépendant de la succession, constituant, non une vente, mais un véritable partage, alors même que cette cession serait faite aux risques et périls du cessionnaire et bien qu'elle ne comprenne pas les meubles, les cohéritiers ne peuvent exercer l'action résolutoire, à défaut de paiement du prix de la cession. — Lyon, 1er mars 1865, Knoblock, [S. 65.2.166, P. 65.724]

1091. — Toutefois, dans le système exposé *suprà*, n. 949 et s., la vente de droits successifs consentie par un héritier à l'un de ses cohéritiers n'équivaut pas à un partage, si elle ne fait completement cesser l'indivision entre tous les successibles. Elle ne constitue qu'une vente ou une cession ordinaire, contre laquelle est admissible l'action en résolution pour inexécution des clauses du contrat. — Limoges, 14 févr. 1845, Florand, [S. 45.2.641, P. 46.1.307] — Et la règle est applicable même au cas où le cohéritier à l'égard duquel l'indivision a continué aurait plus tard, dans un acte notarié, déclaré renoncer à la succession. — Même arrêt.

1092. — Jugé encore que l'action en résolution n'est pas admise contre le partage de biens immeubles entre cohéritiers ou communistes faute de paiement de la somme revenant à celui auquel l'immeuble partagé n'est pas échu. Il en est ainsi alors même que la résolution a été formellement stipulée dans l'acte de partage pour le cas où la somme convenue ne serait pas payée. Une pareille stipulation est contraire à la nature de cet acte, et doit être considérée comme non écrite. — Rouen, 10 juin 1841, Lefebvre, [P. 41.2.5]

1093. — Mais jugé, en sens contraire, que des cohéritiers peuvent, en opérant le partage de la succession, stipuler la résolution de ce partage fait sous forme de cession, pour le cas où celui qui se rend acquéreur ou cessionnaire ne paierait pas le prix stipulé. — Cass., 6 janv. 1846, Lefebvre, [S. 46.1.120, P. 46.1.310, D. 46.1.16] — *Sic*, Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Résolution*, n. 20.

1094. — Jugé, d'autre part, que l'existence, la validité et les effets d'un partage peuvent être subordonnés à l'accomplissement d'une condition déterminée sans porter atteinte à la fiction de l'art. 883, C. civ., qui ne concerne que les partages définitifs. Dès lors, quand une transmission de droits successifs entre cohéritiers a été subordonnée à la condition expresse ou tacite du paiement d'un prix déterminé, l'inaccomplissement de cette condition doit entraîner la résolution de l'acte, que cet acte d'ailleurs soit considéré comme partage ou comme vente de droits successifs. — Montpellier, 12 mai 1847, Cance, [P. 47.2.336, D. 47.2.158]

1095. — Les copartageants qui, par suite de la liquidation d'une succession, ont fait l'abandon à l'un d'entre eux d'un immeuble reconnu impartageable, à la charge et avec pouvoir de le vendre, deviennent de simples portionnaires de créances, sans qualité pour exercer l'action résolutoire en leur nom. — Dijon, 19 août 1833, sous Cass., 9 juill. 1834, Désessarts, [P. chr.]

1096. — Cette doctrine et l'explication qui en est donnée (*suprà*, n. 1086) n'aboutissent pas à des conséquences bien justes; car pourquoi le créancier d'une soulte ou du prix de licitation ne pourrait-il pas faire rescinder le premier partage et en obtenir un nouveau? Ce serait raisonnable. Chaque cohéritier, il est vrai, devient rétroactivement propriétaire des biens de la succession s'ils sont mis dans son lot; mais ne peut-on pas dire qu'ils sont mis dans son lot à la condition qu'il exécute les obligations imposées par le partage, et que s'il ne les exécute pas, il y aura résolution (art. 1184)? Le principe qui est à la base de la législation du partage c'est l'égalité. Cette égalité n'existe plus si la soulte ou le prix de la licitation ne sont pas payés; il serait bon de trouver un moyen de la rétablir. En permettant la résolution du partage on n'irait pas à l'encontre de la théorie de l'art. 883 qui n'a rien, croyons-nous, à voir avec cette hypothèse, et qui fait tout au plus trouver inélégante l'expression de résolution : mais en parlant de rescision, de nullité, on peut satisfaire les besoins de l'équité.

1097. — Jugé que le partage dont la résolution éventuelle est subordonnée à une faculté de rachat des immeubles cédés par l'un des copartageants à l'autre n'est point résoluble entre majeurs lorsqu'il résulte des circonstances que cet acte de partage est sérieux. — Cass., 18 juin 1833, Gleizes, [P. chr.]

Section VII.

A quel moment faut-il reporter l'effet rétroactif du partage?

1098. — La question de savoir à quel moment il faut reporter l'effet rétroactif du partage est résolue sans difficulté pour un partage de succession. Les effets se produisent au jour même de l'ouverture de la succession; mais quelques difficultés se sont produites en ce qui concerne le partage de société et le partage de communauté.

1099. — En ce qui concerne les sociétés nous nous bornons ici à quelques indications sommaires. Le principe est exposé avec les développements qu'il comporte, *infrà*, v° *Société*.

1100. — Le partage qui suit la dissolution d'une société a-t-il effet rétroactif jusqu'au commencement de la société même, ou seulement au jour où, la société étant dissoute, l'indivision pure a cessé de subsister...? Il faut distinguer. Ou bien la société constitue une personne juridique, et alors la rétroactivité s'arrête à la dissolution de la société. — V. en ce sens, Taulier,

t. 6, p. 400; Bugnet, sur Pothier, *Tr. du contr. de société*, n. 179, note; Duvergier *Des sociétés*, n. 478; Delangle, *Des sociétés commerc.*, t. 2, n. 707; Alauzet, *Sociétés civ. et commerc.*, t. 1, n. 503; Vavasseur, *Sociétés civ. et commerc.*, t. 1, n. 248; Mourlon, *Tr. de la transcription*, t. 1, n. 293 et s.; Demolombe, *Tr. de la distinction des biens*, t. 1, n. 421; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Tr. de dr. commerc.*, t. 1, p. 465. — *Contra*, Duranton, t. 17, n. 480; Troplong, *Du contr. de société*, t. 2, n. 1063 et s.; Bédarride, *Des sociétés*, t. 3, n. 632 et s.

1101. — ... Ou bien la société n'est pas une personne juridique, et alors la masse des biens sociaux ne doit être considérée que comme une indivision établie par contrat, et alors le partage rétroagit à la constitution de la société, ou à l'époque où les immeubles sont devenus indivis. — V. dans ce sens, Pothier, *Tr. du contr. de société*, n. 179; P. Pont, *Sociétés civ. et comm.*, t. 1, n. 794; Massé et Verge, sur Zachariæ, t. 4, p. 453, § 721, note 10; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 26, n. 418.

1102. — Spécialement, quand, lors du partage d'une société de fait, des immeubles sociaux, qu'affectait éventuellement l'hypothèque légale de la femme de l'un des associés, ont été attribués à l'autre, celui-ci est censé, par le fait du partage, avoir toujours été propriétaire des biens immobiliers tombés dans son lot, en telle sorte que l'hypothèque légale de la femme de l'autre associé n'a jamais grevé lesdits immeubles. — Cass., 9 mars 1886, des Moutis, [S. 88.1.241, P. 88.1.593, note de M. J.-E. Labbé]

1103. — Vainement on objecterait que, l'associé, attributaire des immeubles sociaux, n'étant entré dans la société que postérieurement à l'acquisition faite par les deux associés primitifs des immeubles en question, cet associé ne saurait se prévaloir d'une indivision qui, en ce qui le concerne, a pris naissance à une époque où ces immeubles étaient déjà frappés de l'hypothèque légale de la femme de l'un de ces associés. — Même arrêt.

1104. — Il en est ainsi, du moins, quand, lors de la fondation de la société, il avait été convenu, entre les deux associés primitifs et le tiers entré plus tard dans la société, que ce dernier aurait la faculté de devenir associé dans un certain délai et que, usant de cette faculté dans ledit délai, le tiers a été admis à faire partie de la société, avec stipulation que son admission remonterait à la fondation de la société; une pareille stipulation n'ayant rien d'illicite. — Même arrêt.

1105. — Et si, d'ailleurs, l'un des deux associés primitifs s'étant retiré de la société, moyennant une indemnité, la propriété de toutes les valeurs sociales auxquelles il pouvait prétendre s'est trouvée transférée à ses deux coassociés, le tiers associé, ainsi subrogé indivisément à ses droits, a pu, à ce titre, revendiquer le bénéfice de l'art. 883, C. civ., et recevoir, en conséquence, comme libres, par l'effet du partage, les immeubles grevés du chef de l'associé primitif restant. — Même arrêt.

1106. — En ce qui concerne la communauté, il nous suffira de renvoyer aux explications que nous avons données *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 2213 et s.

CHAPITRE VI.

GARANTIE DES LOTS.

1107. — I. *Etendue de l'action en garantie.* — Aux termes de l'art. 884, C. civ., « les cohéritiers demeurent respectivement garants les uns envers les autres des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage. La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage; elle cesse si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction ».

1108. — « L'égalité qui doit régner dans les partages serait blessée », disait Pothier, si la garantie n'avait pas lieu (*Success.*, ch. 4, art. 5, § 3). Cette explication de l'existence de l'obligation de garantie est pleinement suffisante : le cohéritier évincé n'a pas reçu sa part, et les autres ont reçu plus que leur part, l'égalité doit être rétablie. Il est tout à fait inutile, et il est même inexact d'expliquer l'existence de l'obligation de garantie par une survivance du droit romain dans lequel cette obligation découlait naturellement du caractère translatif et à titre onéreux du partage. La garantie n'est pas de l'essence des actes à titre onéreux, la non-garantie n'est pas de l'essence des actes à titre gratuit, et le partage ne rentre pas nécessairement dans cette classification; il n'est pas translatif, il détermine les parts de chacun et son but n'est pas atteint si cette détermination est détruite par une éviction postérieure.

1109. — L'action en garantie est donnée par la loi aux copartageants et en matière de partage seulement; elle n'est pas donnée pour tout autre acte qui ferait cesser l'indivision. Les actes qui doivent être considérés comme partages, au point de vue de la garantie des lots et du privilège du copartageant, sont ceux qui sont dotés de l'effet déclaratif par l'art. 883, C. civ. — Cass., 26 juin 1895 (sol. impl.), Rampillon, [S. et P. 96, 1.481, et la note de M. A. Wahl]

1110. — Si l'on admet, sur l'étendue de l'effet déclaratif, le second système exposé *suprà*, n. 947 et s., pour qu'un acte pût donner naissance à l'action en garantie, il faudrait que cet acte mît fin à l'indivision *erga omnes*. Cependant, nous avons dit que dans les plus récents arrêts la Cour de cassation paraît se montrer ici moins exigeante et semble se contenter de cette condition, que celui qui prétend à la garantie en soit sorti par un acte valant partage et produisant l'effet déclaratif. Et en effet, l'égalité a besoin d'être maintenue aussi bien si le partage ne fait cesser l'indivision que pour partie, par exemple si les attributions sont faites aux héritiers par branches et non pas individuellement, que dans le cas contraire.

1111. — C'est ainsi du moins que la Cour de cassation a jugé que le copropriétaire de biens indivis, qui sort de l'indivision, non *par une cession*, mais par *l'attribution de sa part*, a droit à la garantie de son lot et des soultes qui lui sont dues par les autres communistes, alors même que l'indivision continuerait à subsister entre ces derniers. — Cass., 26 juin 1895, précité.

1112. — ... Que les juges du fond, appréciant l'acte par lequel l'un des copropriétaires indivis a réglé, avec ses deux copropriétaires, les droits qui lui reviennent dans les biens communs entre eux et a reçu pour sa part des biens divis et la promesse d'une somme d'argent, peuvent considérer cet acte comme un partage avec soulte, et non comme une cession de droits indivis, et déclarer par suite que, malgré l'indivision qui continue à subsister entre les deux autres communistes, celui qui a reçu sa part dans la chose commune a droit au privilège du copartageant pour la garantie de son lot et de la soulte qui lui est due. — Même arrêt.

1113. — En tout cas, il est indifférent que l'un de ces deux communistes, resté seul débiteur, ait ultérieurement cédé sa part indivise à l'autre communiste. — Agen, 10 août 1892, sous Cass., 26 juin 1895, précité.

1114. — Nous ne revenons pas sur les difficultés d'interprétation que peut comporter l'arrêt du 26 juin 1895 et sur lesquelles nous nous sommes suffisamment étendus. — V. *suprà*, n. 913 et s.

1115. — La garantie peut être exercée, soit que les partages aient été faits en justice, soit qu'ils aient été faits à l'amiable, à l'égard des mineurs comme à l'égard des majeurs. Elle peut l'être même lorsque le défunt a fait lui-même le partage de ses biens entre ses descendants. Il n'y a aucune raison pour distinguer entre ces divers cas. — Chabot, art. 884, n. 9; Aubry et Rau, t. 6, § 625, p. 571.

1116. — L'action en garantie est ouverte à l'héritier en cas d'éviction et de trouble. L'éviction suppose que tout ou partie des biens composant un lot n'appartenait pas au défunt et que le véritable propriétaire s'est fait remettre en possession. Le trouble suppose qu'un tiers fait valoir des prétentions à la propriété d'un objet composant un lot; si cette prétention est reconnue exacte, l'éviction suivra.

1117. — Le seul trouble qui puisse donner lieu à la garantie est le trouble de droit, c'est-à-dire celui qui a pour principe un droit prétendu sur la chose. Quant au trouble qui ne consiste qu'en simples voies de fait sans aucune prétention de droit de la part de son auteur, c'est à celui des héritiers qui en souffre à en poursuivre la répression; il ne peut à cet égard rien réclamer de ses cohéritiers. — Chabot, art. 884, n. 4; Duranton, t. 7, n. 526 et 528; Demolombe, t. 17, n. 338; Aubry et Rau, t. 6, § 625, p. 569 et 570, notes 33 et 36.

1118. — Les vices cachés de la chose donnent-ils naissance à l'action en garantie? La composition du lot de l'héritier n'est pas modifiée; la chose appartenait au défunt, donc appartient à l'héritier en pleine propriété. Mais la valeur de cette chose est diminuée; il a reçu moins que les autres. Si cette diminution de va-

leur est supérieure au quart, le cohéritier aura, sans aucun doute, l'action en rescision du partage pour lésion de plus du 1/4. Mais si la diminution de valeur est trop peu importante pour donner ouverture à l'action en rescision, le cohéritier aura-t-il du moins l'action en garantie? La question est controversée. D'après une première opinion, l'affirmative doit être admise (Demante, t. 3, n. 226 *bis*-III; Demolombe, t. 17, n. 343). Dans un système opposé, on enseigne que la loi ne parlant que de l'éviction, qui n'a rien de commun avec la responsabilité des défauts cachés, on doit conclure de ce silence que l'intention du législateur a été de n'admettre le recours en raison des défauts cachés qu'autant qu'il en résulterait une lésion de plus du quart. — Aubry et Rau, t. 6, § 625, p. 573 et note 35.

1119. — En tout cas, dans les partages, les héritiers sont généralement tenus de se garantir mutuellement la délivrance de la totalité des objets compris dans leurs lots. — Cass., 8 nov. 1826, Croy-Chanel, [S. et P. chr.]

1120. — Il en résulte que les cohéritiers sont tenus de se garantir la contenance des immeubles lorsque l'attribution a eu lieu pour un prix calculé à raison de cette contenance (Aubry et Rau, t. 6, p. 571, § 625; Demolombe, t. 17, n. 342). Ainsi, lorsque, pour remplir un cohéritier de son lot dans un partage, il est abandonné une pièce de terre d'un nombre de mesures déterminé, s'il arrive qu'il y ait erreur à son préjudice dans la contenance de la pièce, il peut recourir en garantie contre ses cohéritiers, encore bien que la lésion ne soit pas du quart. En pareil cas, il s'agit, non d'une action en rescision pour lésion, mais d'une action en garantie ou d'un simple redressement d'erreur. — Bordeaux, 16 mars 1829, Raymond-Lafourcade, [S. et P. chr.] — Solon, *Des nullités*, t. 1, n. 268; Fouët de Conflans, *Jurispr. des success.*, sur l'art. 884, n. 2, p. 627.

1121. — De même, lorsque, sur le partage, il a été assigné à l'un des héritiers, pour le remplir de la somme à laquelle s'élève sa part héréditaire, une pièce de terre ou de bois, dite contenir une quantité déterminée d'hectares, estimée à tant l'hectare, et qu'ensuite il est reconnu que la quantité réelle est inférieure à celle déclarée, cet héritier peut agir en garantie contre ses cohéritiers et leur demander un supplément, encore bien que la lésion que lui fait éprouver l'erreur sur la contenance soit moindre du quart. — Cass., 8 nov. 1826, Croy-Chanel, [S. et P. chr.]

1121 *bis*. — En ce qui concerne les créances, les cohéritiers se doivent entre eux la garantie, non seulement de l'existence des créances héréditaires échues au lot de chacun d'eux, mais encore de la solvabilité des débiteurs au jour du partage, sauf convention contraire (V. *infrà*, n. 1151). — Chabot, sur l'art. 884, n. 6; Delvincourt, t. 2, p. 156; Duranton, t. 7, n. 542 et s.; Poujol, sur l'art. 886, n. 3; Demolombe, t. 17, n. 341; Aubry et Rau, t. 6, § 625, p. 570 et 571.

1122. — II. *A quelle condition est soumise l'action en garantie.* — L'action en garantie est soumise à une seule condition : la cause du trouble ou de l'éviction doit être antérieure au partage. En effet, si le défunt n'était pas propriétaire, l'héritier n'a pas pu le devenir par le partage; mais si le défunt était propriétaire, l'héritier l'est devenu, et il ne peut pas se plaindre que son lot ait été composé de biens appartenant à des tiers, que son lot ne soit pas égal au lot des autres. Après le partage l'héritier pourra être évincé, par exemple si ayant reçu dans son lot un immeuble possédé par un tiers, il a laissé ce dernier prescrire la propriété; le cohéritier évincé ne peut pas se plaindre, car il pouvait et il devait, une fois nanti de son lot, interrompre la prescription, revendiquer l'immeuble. — Chabot, sur l'art. 884, n. 4; Domat, *L. civ.*, 2e part., liv. 1, tit. 4, sect. 3 n. 7; Lebrun, liv. 4, ch. 1, n. 77.

1123. — Il n'est donc pas dû garantie à raison de l'expropriation pour cause d'utilité publique prononcée depuis le partage, lors même qu'il n'y aurait pas d'indemnité ou qu'elle serait insuffisante. — Chabot, *loc. cit.*

1124. — D'une façon générale, la garantie générale, réciproquement stipulée, entre cohéritiers, dans un acte de partage, ne s'applique pas aux pertes que l'un des copartageants peut éprouver par faits du prince, postérieurs au partage : par exemple, par la suppression, sans indemnité, de rentes seigneuriales. — Bordeaux, 23 janv. 1826, Désarnaud, [S. et P. chr.]

1125. — Mais lorsque, postérieurement à la loi du 17 juill. 1793, une rente supprimée par cette loi a été, par partage, comprise dans le lot de l'un des cohéritiers, avec cette clause qu'il serait indemnisé par les autres, en cas d'éviction, celui à qui cet héritier a vendu l'immeuble activement chargé de la rente, sans lui en garantir personnellement la prestation, mais en même temps avec tous les droits résultant du partage, a pu exercer l'action en garantie contre les copartageants, sans que ceux-ci soient fondés à exciper contre lui des lois abolitives de la féodalité. — Cass., 25 janv. 1820, Levasseur, [S. et P. chr.] — Delvincourt, *Cours de Code civil*, t. 1, p. 362, n. 5; Duranton, *Droit français*, t. 7, n. 525; Vazeille, *Successions*, art. 884, n. 1.

1126. — Au cas d'insuffisance de la somme à distribuer dans l'ordre ouvert sur le prix de la revente d'un immeuble qui avait été licité entre cohéritiers, le préjudice qui, par suite de l'insolvabilité de l'adjudicataire sur licitation, en résulte pour le cohéritier non utilement colloqué, ne donne pas lieu de sa part, contre le cohéritier qui vient en ordre utile, à la garantie de droit entre cohéritiers, si cette insolvabilité n'est survenue que postérieurement au partage, et alors que d'un autre côté le cohéritier non utilement colloqué est en faute pour n'avoir pas pris inscription en temps utile. — Cass., 24 déc. 1866, Delaunay, [S. 67.1.122, P. 67.283]

1127. — Les enfants qui recueillent la succession de leur mère, en concours avec un légataire de la quotité disponible, et qui, après le partage, succèdent à leur grand-père maternel par représentation de leur mère et rapportent la donation d'une somme d'argent faite à cette dernière en avancement d'hoirie, n'ont pas le droit de recourir en garantie à raison du préjudice que leur cause ce rapport, contre le légataire avec lequel ils ont partagé la succession de leur mère. — Cass., 18 mars 1889, de Chabrillan, [S. 90.1.265, P. 90.1.650, note de M. Lacoste, D. 90. 1.198]

1128. — L'art. 886, al. 2, applique cette règle générale au cas particulier où une rente perpétuelle aurait été mise dans le lot d'un cohéritier. « Il n'y a pas lieu à garantir à raison de l'insolvabilité du débiteur quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé. »

1129. — Avant, comme depuis le Code civil, le cohéritier a dû supporter seul la perte d'une rente tombée dans son lot, lorsque ce n'est que postérieurement au partage que le débiteur de cette rente est devenu insolvable. L'art. 886, C. civ., n'est à cet égard introductif d'un droit nouveau qu'en ce qui touche la durée de l'action en garantie entre copartageants. — Cass., 21 nov. 1816, Rue, [S. et P. chr.]

1130. — Le copartageant qui est évincé à la suite d'une prescription commencée avant le partage et accomplie depuis, a-t-il droit à l'action en garantie? — V. *infrà*, n. 1154 et s.

1131. — Alors même que la cause d'éviction était antérieure au partage, la garantie n'aura pas lieu si les conséquences de l'éviction avaient été prévues et s'il en avait été tenu compte. Ainsi jugé que lorsque, par un partage administratif fait entre l'Etat représentant un émigré et les cohéritiers de cet émigré, il a été attribué à ces derniers des biens provenant d'une ancienne concession domaniale soumise à révocation (tels que des affectations forestières), les cohéritiers qui se trouvent évincés par suite de la révocation prononcée ultérieurement n'ont aucun recours en garantie à exercer contre l'Etat copartageant, alors qu'il est reconnu que ces biens ne sont entrés dans le partage que pour ce qu'ils valaient et avec le caractère de révocabilité qui leur était propre. — Cass., 18 nov. 1840, Hausen, [S. 41.1.81, P. 41.1.151]

1132. — III. *Effets de l'action en garantie.* — L'action en garantie n'a pas pour conséquence l'annulation du partage et la confection d'un partage nouveau. Le partage est maintenu et chaque cohéritier conserve son lot. Mais une indemnité en argent est due au copartageant évincé. — Pothier, *Success.*, ch. 4, art. 5, al. 22; Dutruc, n. 567. — *Contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 155; Vazeilles, art. 885, n. 1 et 2.

1133. — Quel sera le montant de cette indemnité? Si l'on tient compte du fondement juridique de l'action en garantie, le maintien de l'égalité du partage, on accordera une indemnité égale à la valeur des biens évincés au moment du partage : car c'est à ce moment que l'égalité devait exister, et les cohéritiers, une fois le partage opéré, ne peuvent plus être responsables des diminutions de valeur, ni bénéficier des augmentations quelle qu'en soit la cause. — V. en ce sens, Pothier, *Vente*, n. 633; Delvincourt, t. 2, p. 154; Malleville, sur l'art. 884; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 376, § 392, note 13; Laurent, t. 10, n. 448.

1134. — Jugé que l'indemnité due par ses cohéritiers à l'héritier évincé de tout ou partie du lot qui lui a été attribué par le

partage, doit être calculée d'après la valeur de la chose, non au moment de l'éviction, mais à celui du partage. — Trib. de Saint-Marcellin, 19 janv. 1859, Royannais, [S. 59.2.277] — Bordeaux, 12 juill. 1892, Lesourd, [S. et P. 93.2.100, D. 94.2.51]

1135. — D'ailleurs, la garantie ne s'étend pas au remboursement des dépenses faites pour convertir un terrain inutile en jardin d'agrément. — Cass., 9 avr. 1862, Dassier, [S. 62.1.465, P. 63.27, D. 62.1.290]

1136. — Mais l'art. 885 cadre mal avec ces solutions. « Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier *de la perte que lui a causée l'éviction.* » La perte causée par l'éviction est évidemment égale à la valeur du bien au moment où cette éviction s'est produite; s'il avait diminué de valeur depuis le partage, l'héritier touchera en définitive moins que sa part; s'il avait augmenté, il touchera davantage. Les termes de l'art. 885 paraissent bien devoir imposer cette interprétation; mais en législation la solution contraire serait préférable et plus équitable. — Chabot, sur l'art. 884, n. 10; Belost-Jolimont, sur Chabot, *Success.*, art. 884, observ. 1; Toullier, t. 4, n. 564; Malpel, n. 307; Duranton, t. 7, n. 546; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Partage*, n. 347; Taulier, *Théor. C. civ.*, t. 3, p. 388; Poujol, *Success.*, art. 885, n. 2; Demolombe, t. 17, n. 361 et s.; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 6, p. 571, § 625, note 45; Demante, *Cours analyt.*, t. 3, n. 228 *bis*-I; Dutruc, n. 568; Planiol, *op. cit.*, t. 3, n. 2415.

1137. — Jugé, en ce sens, que l'indemnité due à un copartageant évincé doit être mesurée sur la valeur de la chose au moment de l'éviction et non sur sa valeur au moment du partage. — Cass., 9 avr. 1862, précité.

1138. — Aux termes du même texte (art. 885), l'indemnité est due par chaque cohéritier proportionnellement à sa part. Il faut en conclure, tout d'abord, que le cohéritier évincé doit tout le premier supporter sa part et ne peut réclamer aux autres que le surplus. Cela est facile à comprendre. Car si l'éviction fait sortir de la masse une valeur de 1.000, chaque cohéritier même celui qui a été évincé aurait touché sa part, moins la proportion entre cette part et 1.000, si cette valeur ne s'était pas trouvée dans la masse au moment du partage.

1139. — Il faut en conclure ensuite que le cohéritier évincé ne peut demander à chacun des autres que sa part. L'action naît divisée; il n'y a aucun lien de solidarité qui permette à l'évincé de réclamer le tout à un seul. — Aubry et Rau, t. 6, § 625, p. 571.

1140. — Enfin aux termes de l'art. 885, « si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables. »

1141. — L'action en garantie se prescrit par trente ans, conformément au droit commun de l'art. 2262. — Malpel, n. 308; Duranton, t. 7, n. 532; Toullier, t. 4, n. 568; Demolombe, t. 17, n. 371; Aubry et Rau, t. 6, § 625, p. 572.

1142. — L'art. 886 renferme une exception à cette règle. « La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. » Le texte applicable à l'hypothèse où une rente perpétuelle a été mise au lot d'un cohéritier suppose que le débirentier est insolvable au moment du partage (V. *suprà*, n. 1129, pour l'insolvabilité survenue après le partage). Le recours en garantie ne dure que cinq ans.

1143. — Dans l'ancien droit, l'héritier dans le lot duquel se trouvait une rente pouvait toujours exercer l'action en garantie contre ses cohéritiers, à raison de l'insolvabilité du débiteur, lors même que cette insolvabilité était survenue longtemps après le partage, pourvu qu'il n'eût négligé aucune des poursuites, aucun des actes conservatoires qui pouvaient prévenir la caducité de la rente. C'est qu'on considérait les rentes comme des valeurs composées de parties se succédant les unes aux autres indéfiniment jusqu'au rachat qui peut en être fait, en sorte que, à quelque époque que survînt l'insolvabilité du débiteur de la rente, l'héritier était censé n'avoir pas eu la chose entière et pouvait dès lors exercer contre ses cohéritiers l'action en garantie. — Pothier, *Success.*, ch. 4, art. 5, § 3.

1144. — Le délai de cinq ans, fixé par l'art. 886, C. civ., doit être appliqué à l'égard d'une rente ancienne, lorsque l'éviction est postérieure au Code. — Cass., 21 nov. 1816, Rue, [S. et P. chr.]

1145. — L'art. 886, C. civ., aux termes duquel la garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente échue à un copartageant ne peut être exercée contre les autres copartageants que dans les cinq ans qui suivent le partage, ne s'applique pas au cas où il s'agit d'une rente créée par le partage et à titre de soulte. — Caen, 10 févr. 1851, Monnoye, [S. 53.2.73, P. 54.1.35, D. 55.2.5]

1146. — L'art. 886 étant exceptionnel ne s'applique qu'aux rentes; toutes autres créances sont soumises au droit commun. — Cour d'appel Bois-le-Duc (Hollande), 21 mars 1882, de Behr, [S. 83.4.9, P. 83.2.17] — Duranton, t. 7, n. 543-544; Duvergier, sur Toullier, t. 4, n. 568, note *a*; Macardé, art. 886; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 804; Demante, t. 3, n. 230 *bis*-V; Demolombe, *Successions*, t. 5, n. 381; Laurent, t. 10, n. 458; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 886. — *Contrà*, Poujol, *Success.*, art. 886, n. 3.

1147. — IV. *Des cas de non-garantie.* — « La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage » (art. 884). La convention fait la loi des parties. Le copartageant qui a accepté cette clause a voulu se contenter d'une part éventuellement moindre; ou, ce qui est plus probable, il a reçu certains avantages en compensation du préjudice éventuel auquel il est exposé.

1148. — Le texte exige une clause *particulière* et *expresse*. Dans l'appréciation de la convention le juge doit tenir compte de cette exigence précise de la loi. La clause doit être expresse et par suite le juge n'est pas autorisé à induire la renonciation à l'action en garantie de la connaissance de la cause d'éviction au moment du partage. — Chabot, n. 7; Duranton, t. 7, n. 535; Delvincourt, t. 2, p. 364; Vazeilles, art. 884, n. 9; Demolombe, t. 17, n. 347 et 348; Aubry et Rau, t. 6, § 625, p. 572, note 47. — *Contrà*, d'Argentré, *Cout. de Bretagne*, art. 149; Lacombe, v° *Partage*; Lebrun, liv. 4, ch. 1, n. 73.

1149. — Jugé que la garantie établie entre copartageants par l'art. 884, C. civ., ne s'applique pas au cas où l'un des copartageants est censé connaître la valeur légale des biens à lui attribués. Ainsi, lorsque, dans un partage passé entre l'Etat et un particulier, celui-ci n'a reçu des affectations de coupes de bois que grevées de la chance de révocabilité inhérente à leur caractère légal, l'Etat ne peut être garant de la révocation de ces affectations prononcée conformément à l'art. 58, C. for. Dès lors aussi l'Etat, qui exerce le droit de révocation concédé par cet article, ne peut être repoussé par la maxime : *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.* — Cass., 18 nov. 1840, d'Hausen, [S. 41.1.81, P. 41.1.151] — En pareil cas, ce qui a paru devoir lever toute difficulté, c'est que le danger d'éviction provenait du caractère légal de l'objet compris au partage. Or, dans l'espèce de l'arrêt, non seulement l'héritier avait dû connaître ce caractère, mais encore c'était nécessairement avec les chances qui pouvaient en résulter qu'il avait dû accepter l'objet compris ainsi en son lot et la composition elle-même de ce lot.

1150. — Une clause générale de non-garantie serait encore inefficace. La loi veut qu'elle soit particulière, c'est-à-dire qu'elle vise tel cohéritier, tel bien, telle cause d'éviction déterminée. Sinon la clause générale de non-garantie serait depuis longtemps devenue clause de style dans tous les actes de partage. — Marcadé, sur l'art. 884, n. 2; Duranton, t. 7, n. 535; Delvincourt, t. 2, p. 155; Toullier, t. 4, n. 565; Malpel, n. 306; Chabot, sur l'art. 884, n. 5; Aubry et Rau, t. 6, § 625, p. 572, note 47. — *Contrà* dans l'ancien droit, Lebrun, *Success.*, liv. 4, ch. 1, n. 74; Rousseaud de Lacombe, v° *Partage*.

1151. — Les cohéritiers peuvent étendre par une convention expresse la garantie légale restreinte aux troubles et évictions qui ont une cause antérieure au partage. Spécialement ils peuvent fixer à deux années la garantie mutuelle de la solvabilité des débiteurs des créances échues dans leur lot (V. *suprà*, n. 1121 *bis*). Un cohéritier a pu renouveler avec prorogation de terme l'une de ces créances sans perdre les avantages de cette garantie. — Grenoble, 16 déc. 1843, Pillieron, [P. 45.2.635]

1152. — La garantie « cesse si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction » (art. 884). L'art. 884 s'inspire sur ce point de la même idée que l'art. 1640. Le cohéritier troublé dans sa possession n'a pas su ou n'a pas voulu se défendre; il a négligé de faire appel au cohéritier détenteur de titres dont la production lui eût fait avoir gain de cause; il est en faute; la décision rendue contre lui ne peut pas être opposée à ses cohéritiers. — Cass., 24 déc. 1866, Delaunay, [S. 67.1.122, P. 67.283]

1153. — Vice versa, par exemple, si l'héritier, pouvant repousser [illegible] par exception, s'abstient de le faire, il ne peut [illegible] à ses cohéritiers, à moins toute où que ceux-ci n'aient été mis en cause par lui, et qu'ainsi la faute ne puisse leur être imputée aussi bien qu'à lui.

1154. — [illegible] si cohéritier a laissé acquérir prescription contre la propriété d'un bien compris dans son lot, comme il souffre par sa faute l'éviction de ce bien, il n'a pas droit à la garantie. — Chabot, sur l'art. 884, n. 6; Poujol, sur l'art. 884, n. 4; Duranton, t. 7, n. 531; Demolombe, t. 17, n. 354.

1155. — Toutefois si la prescription, commencée antérieurement au partage, s'était accomplie peu de temps après et que [illegible] n'eût pas eu les moyens de l'interrompre, la garantie pourrait être admise. C'est du reste, en cas pareil, aux juges qu'il appartient de décider d'après les circonstances et l'équité. — Mêmes auteurs.

1156. — La distinction faite dans les numéros précédents suivant que l'héritier évincé est ou n'est pas en faute, n'est peut-être pas d'une rigoureuse exactitude. L'art. 884, en enlevant le recours en garantie à l'héritier en faute, se réfère néanmoins à une cause d'éviction antérieure au partage; or la prescription lui est postérieure, et l'effet rétroactif qu'elle produit est ici sans application : en effet, au moment du partage le cohéritier évincé est devenu plein propriétaire des biens possédés par un tiers; à ce moment ses cohéritiers ne lui devaient rien, et si plus tard il a été évincé, c'est par une cause postérieure au partage : donc il n'y aurait jamais lieu à garantie. Cependant il faut reconnaître que cette solution est trop rigoureuse dans l'hypothèse prévue au numéro précédent quand le cohéritier n'a pas eu le temps normal d'interrompre la prescription à la veille de s'accomplir. — Delvincourt, t. 2, p. 155; Aubry et Rau, t. 6, § 625, p. 570, note 35.

1157. — Le paiement des créances naissant de l'exercice de l'action en garantie est assuré par le privilège du copartageant. — V. *infra*, v° *Privilèges*.

CHAPITRE VII.

DE LA NULLITÉ ET DE LA RESCISION DU PARTAGE.

1158. — Le partage est susceptible d'être attaqué par trois actions différentes : l'action en nullité, l'action en rescision pour cause de lésion et l'action paulienne. Dans ce chapitre nous traiterons surtout des actions en nullité; l'action en rescision pour cause de lésion sera étudiée plus sommairement, car elle est traitée *suprà*, v° *Lésion*, n. 422 et s. Nous traiterons de l'action paulienne dans le chapitre suivant consacré aux droits des créanciers.

SECTION I.

Action en rescision pour cause de lésion.

1159. — [illegible] exposé *suprà*, v° *Lésion*, n. 422 et s., les [illegible] qui admettent la rescision pour cause de lésion en matière de partage. Nous avons dit que contrairement au droit commun qui n'admet pas cette cause de rescision dans le contrat ordinaire, le partage et la vente, sous des conditions différentes, sont susceptibles de rescision pour cette cause.

1160. — [illegible] L'égalité est l'âme des partages », justifie cette exception au droit commun.

1161. — L'art. 888, C. civ., en admettant l'action en rescision pour lésion de plus du quart contre tout acte ayant pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, ne distingue [illegible] du partage [illegible] amiable. — Cass., [illegible] [S. [illegible] P. 97.1.488]. — Delvincourt, t. 2, p. 206; Chabot, sur l'art. 888, n. 3; Duranton, t. 7, n. 581; Vazeille, sur l'art. 887, n. 4; Aubry et Rau, t. 6, § 620, p. 583; Hue, [illegible] C. civ., t. 5, n. 455; Baudry-Lacantinerie et [illegible], t. 3, n. 4[illegible]; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 888, n. 3 et s. — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 444.

§ 1. *Montant et calcul de la lésion.*

1162. — [illegible] ne peut être invoquée que si elle est de plus du quart; l'héritier qui l'invoque doit donc avoir reçu une part inférieure aux 3/4 de celle qu'il aurait dû recevoir (art. 887). — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 424 et s.

1163. — L'art. 890 — et d'ailleurs cela allait de soi — exige que pour juger s'il y a eu lésion on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage. — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 510 et s.

1164. — Pour calculer le montant de la lésion subie par un copropriétaire dans le partage, il faut tenir compte, non seulement des attributions qui lui sont faites en sa qualité de copropriétaire, mais encore de celles qu'il reçoit, comme époux commun, pour les reprises qu'il avait à exercer contre la communauté. — Cass., 13 août 1883, Gaudefroy, [S. 84.1.289, P. 84.1.695, D. 84.1.49] — Poitiers, 21 mai 1884, Gaudefroy, [S. 86.2.89, P. 86.1.472, et la note de M. Esmein, D. 84.2.196] — Guillouard, *Tr. du contr. de mar.*, t. 2, n. 969, et t. 3, n. 1938; Thiry, *Cours de dr. civ.*, t. 2, n. 260. — V. au surplus, Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 890, n. 2 et s.

1165. — Il est également admis qu'on doit tenir compte des rapports en moins prenant dus par certains héritiers, et en raison desquels l'héritier qui demande la rescision pour cause de lésion a reçu des attributions supplémentaires. — Labbé, *Rev. crit.*, 1887, p. 438; Deschamps, *Du rapport des dettes*, n. 125.

1166. — Un même motif justifie ces deux dernières solutions. Les reprises et les rapports en moins prenant donnent lieu à des prélèvements; ces prélèvements, effectués au profit des copartageants, constituent une opération du partage lui-même, c'est-à-dire une opération dont le but est de substituer une propriété divise à une propriété indivise. Pour les rapports, cela résulte de l'art. 830, C. civ., d'après lequel, « si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû prélèvent une portion égale sur la masse de la succession ». Pour les reprises, cela résulte de ce que l'art. 1470, C. civ., ordonne le *prélèvement* sur la masse, de ce que le mot de *rapport* est même employé par les art. 1468 et 1469, de ce que ces textes sont sous la rubrique « du partage de l'actif », enfin de ce que, suivant l'art. 1476, C. civ., les règles du partage de communauté sont empruntées au partage de succession. Tout cela revient à dire que les prélèvements font corps avec le partage. Aussi est-il certain que l'effet déclaratif du partage s'applique, non seulement aux attributions qui sont faites aux copropriétaires en raison de leurs droits indivis dans la masse, mais aussi à celles qui leur sont faites à raison d'un rapport en moins prenant effectué par un de leurs cohéritiers (Mourlon, *Tr. de la transcr.*, t. 1, n. 47; Rivière et Huguet, *Quest. sur la transcr.*, n. 29 et s.; Flandin, *Tr. de la transcr.*, t. 1, n. 292 et s.; Gauthier, *Tr. de la transcr.*, n. 71 et s.; Demolombe, *Tr. des succ.*, t. 5, n. 270 *bis*; Hureaux, *Tr. des succ.*, t. 4, n. 269; Thiry, *Cours de dr. civ.*, t. 2, n. 251) et à celles qui leur sont faites en raison des reprises qu'ils ont à exercer sur la communauté (V. Guillouard, *Tr. du contr. de mar.*, t. 2, n. 967). Et cet effet déclaratif constitue un argument nouveau en faveur de la jurisprudence; les attributions faites en raison d'un rapport ou d'une reprise, par cela même qu'elles produisent l'effet déclaratif, sont réputées faites aux copropriétaires en leur qualité de copropriétaires, être comprises dans leur lot de copropriétaires, puisque, suivant l'art. 883, C. civ., seuls les effets compris dans les lots appartiennent rétroactivement, à partir du jour de l'indivision, aux copropriétaires, aux cohéritiers, pour employer le langage de l'art. 883. Or, l'action en rescision pour cause de lésion peut être intentée, « lorsque l'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart ». En un mot, d'après l'art. 887, la lésion doit être calculée en tenant compte de tous les droits appartenant et de toutes les attributions faites aux copartageants en leur qualité de copropriétaires de la masse. Il importe peu que, suivant la jurisprudence, les époux n'exercent pas à titre de propriétaires leurs reprises contre la communauté (V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 2011 et s.); cela veut dire simplement qu'ils ne sont pas préférés, sur les biens qui leur sont attribués, aux créanciers de la communauté.

1167. — Mais la Cour de cassation est allée plus loin. Elle décide que l'action en partage comportant, aux termes des art. 828 à 830, C. civ., le règlement des comptes que les copartageants peuvent se devoir et la formation de la masse générale, au moyen des rapports et prélèvements qui précèdent la composition et le tirage des lots, ces opérations, si elles sont distinctes, n'en tendent pas moins à un but unique et s'enchaînent par un lien étroit. Par suite, pour apprécier si un héritier, qui a fait un prélèvement pour se remplir du legs d'une quote-part dont il a été avantagé, a éprouvé dans le partage une lésion rescisoire de plus d'un quart, il faut mesurer cette lésion non seulement

sur l'importance des biens dont il a été alloti en vertu de sa vocation légale, mais sur le total de ce qu'il avait à recevoir pour être rempli tant de son préciput que de sa part virile dans le surplus de l'actif de la succession. — Cass., 18 avr. 1899, Lagarrigue, [S. et P. 99.1.321 et la note de M. A. Wahl]

1168. — Jugé spécialement que lorsque des biens dépendant d'une même succession ont fait l'objet de plusieurs partages entre les héritiers, la lésion dénoncée comme produite par l'un de ces actes doit être appréciée par rapport à l'ensemble des opérations divisoires, combinées les unes avec les autres. — Même arrêt.

1169. — ... Que la lésion doit être calculée par rapport aux biens et valeurs ayant été d'ores et déjà l'objet de lotissements et d'attributions, et non sur la masse héréditaire, y compris les biens non encore partagés. — Même arrêt. — Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 888, n. 7; Huc, *Comm. C. civ.*, t. 5, n. 465, p. 564; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, t. 3, n. 3449. — V. *supra*, v° *Lésion*, n. 452.

1170. — ... Mais que dans le cas où le demandeur qui se prétend lésé par un acte de partage a reconnu que, si l'on réunissait son legs préciputaire de la quotité disponible au montant de sa part réservataire, la lésion de plus du quart dont il se plaignait n'existe pas, les juges concluent à bon droit de cet aveu que les opérations restant à régler ne sont pas susceptibles d'aboutir à la lésion exigée par la loi pour entraîner la rescision, et cette déclaration d'aveu donne une base légale à la décision portant qu'il n'y a pas lieu à rescision. — Même arrêt.

1171. — Par cet arrêt la chambre des requêtes décide donc que, pour calculer la lésion subie par un cohéritier, il faut tenir compte, non seulement des attributions qui lui sont faites en sa qualité de cohéritier, mais encore de celles qu'il reçoit pour les legs par préciput qui lui ont été faits par le défunt. Cette solution peut-elle se justifier comme celles relatives aux rapports et aux reprises? Nous mettons, bien entendu, à part l'hypothèse où ce legs porte, soit sur la quotité disponible, soit sur une quote-part, le quart par exemple, de la succession, c'est-à-dire l'hypothèse d'un legs fait à titre universel. Le légataire réclame alors son legs en qualité de copropriétaire; le legs n'a fait qu'augmenter la proportion dans laquelle il concourt au partage, et n'a pas modifié la seule qualité en laquelle il se présente pour y concourir, celle de copropriétaire. Il est donc certain que, pour calculer la lésion, il faut faire état, non seulement des attributions et des droits de l'héritier comme héritier, mais encore de ses attributions et de ses droits comme légataire.

1172. — En fait, il s'agissait sans doute, dans l'arrêt, d'un legs à titre universel. Mais la Cour de cassation ne distingue pas : La solution de l'arrêt du 18 avr. 1899 concerne tous les legs, alors même, par conséquent, qu'ils consisteraient, soit dans une somme d'argent, soit dans la propriété exclusive d'un bien déterminé. Nous pensons, au contraire, que, dans ces cas, la lésion ne doit s'apprécier qu'eu égard aux droits et aux attributions de l'héritier comme héritier, et non à ses droits et attributions comme légataire (V. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, 2e éd., t. 3, n. 3453). Supposons qu'un objet de la succession soit légué à un héritier. Il est injuste et illégal de décider que, pour qu'il soit réputé lésé de plus du quart, il doit avoir subi une lésion de cette importance sur le montant cumulé de ses attributions comme héritier et comme légataire. Cela est injuste parce que, la lésion étant matériellement impossible en ce qui concerne l'objet légué, on cause un préjudice inexplicable à l'héritier en adoptant un mode de calcul qui élève le minimum de lésion auquel la loi subordonne la rescision. Ce mode de calcul est, d'autre part, illégal, parce qu'il méconnaît le texte de l'art. 887. Cette disposition ne vise que les cohéritiers, c'est-à-dire les copropriétaires; par conséquent, les attributions qui sont faites en une autre qualité ne doivent pas entrer en ligne de compte.

1173. — Dans l'hypothèse où le legs porte sur une somme d'argent, le système de l'arrêt du 18 août 1899 n'est ni moins injuste, ni moins illégal. Les attributions qui sont faites à l'héritier en sa qualité de légataire ne lui sont pas faites en qualité de copropriétaire, mais en qualité de créancier; elles constituent une dation en paiement du legs; elles ne rentrent donc pas dans celles que vise l'art. 887. D'un autre côté, elles ne sont pas elles-mêmes rescindables pour cause de lésion, car personne n'admettra que, dans le cas où elles sont faites par un acte indépendant du partage, le légataire pourra soutenir qu'elles ont une valeur inférieure de plus du quart à la somme dont il est légataire, et, s'il en est ainsi dans cette hypothèse, il ne peut en être autrement lorsque ces attributions sont comprises dans l'acte même du partage. Il est donc injuste et illégal que ces attributions puissent nuire à l'héritier et aggraver à son préjudice les conditions de la rescision.

1174. — En reproduisant ici les arguments sur lesquels elle s'était fondée à propos des rapports et des reprises, la Cour de cassation ne s'est pas aperçue que les situations sont très-différentes, et que ces arguments mêmes auraient dû la conduire à décider autrement dans l'hypothèse d'un legs. Le prélèvement opéré pour ce legs fait, dit la Cour de cassation, partie du règlement de comptes qui, aux termes des art. 828 à 830, C. civ., précède le partage et s'unit indissolublement à lui. Ce qui est singulier, c'est que ce raisonnement devait être précisément écarté dans l'espèce, parce que, comme le constate ici la Cour de cassation, le legs préciputaire portait sur une quote-part de la succession, et qu'en pareil cas, comme nous le faisions remarquer, l'héritier n'exerce pas un prélèvement pour son legs, mais vient simplement à la succession en même temps que ses cohéritiers, et reçoit en bloc une part de la masse indivise plus forte que celle de ces derniers; et c'est ainsi qu'on avait, d'ailleurs, procédé dans l'espèce. Il n'est pas moins certain que le raisonnement de la Cour de cassation est faux en ce qui concerne le legs portant sur la propriété d'un objet déterminé. Ce n'est pas un prélèvement sur la masse indivise, suivant le langage de l'art. 830, qu'opère alors l'héritier; il est propriétaire de l'objet légué et n'a pas à le prélever. La Cour de cassation, qui décide avec raison que, pour le calcul de la lésion, il faut tenir compte des attributions faites à un conjoint ou à ses héritiers pour les reprises en argent qu'ils ont à exercer contre la communauté, n'étendrait sans doute pas cette solution aux reprises en nature. Elle ne doit pas être étendue davantage au legs par préciput portant sur la propriété d'un objet.

1175. — En ce qui concerne les legs de sommes d'argent, l'argumentation de l'arrêt est plus spécieuse, mais non pas plus exacte. Les art. 828 à 830 ont trait seulement « aux comptes que les copartageants peuvent se devoir »; ces comptes ne comprennent donc que les sommes et valeurs que les cohéritiers doivent rapporter dans la masse en leur qualité d'héritiers; c'est également le langage de l'art. 829, et l'art. 830 est plus énergique encore, car c'est de rapports qu'il parle; les art. 828 à 830 ont donc pour objet le rapport entre les cohéritiers, et c'est sur ces textes que s'est appuyée la jurisprudence pour affirmer l'existence et fixer les règles du rapport de dettes. Or, un legs ne donne pas lieu aux règles du rapport; il est soustrait, non seulement aux règles du rapport des libéralités, cela va sans dire, mais encore à celles du rapport des dettes; en d'autres termes, le cohéritier, légataire par préciput, ne peut, pour obtenir paiement de son legs, revendiquer, vis-à-vis des créanciers de ses cohéritiers, le droit de préférence que la jurisprudence accorde aux héritiers contre leurs cohéritiers débiteurs d'un rapport en moins prenant; cela est certain, car le rapport de dettes est édicté exclusivement pour les dettes qui ont leur origine dans l'indivision (Orléans, 1er juill. 1891, sous Cass., 7 juill. 1892, Linget, [S. et P. 93.1.129, D. 93.1.5] — Deschamps, *Du rapport de dettes*, n. 81; Massigli, *Rev. crit.*, 1889, p. 460), et le legs fait naître directement à la charge des héritiers l'obligation de l'acquitter.

1176. — On ne peut pas dire non plus, en cas de legs, que les attributions faites au légataire bénéficient de l'effet déclaratif. En dehors de l'hypothèse où le legs porte sur la quotité disponible ou sur une quote-part de la succession, cet effet déclaratif ne se produit pas. Si le cohéritier légataire d'un objet déterminé n'a pas à se préoccuper des droits réels consentis par ses cohéritiers, c'est à cause même du caractère exclusif de sa propriété et non pas à raison de l'effet déclaratif du partage. Quant à l'héritier qui est légataire d'une somme d'argent, et auquel un objet héréditaire est fourni en paiement, l'attribution qui lui en est faite bénéficie sans doute de l'effet déclaratif, mais cela tient à ce que cette attribution porte sur un bien qui lui appartenait par indivis, et non pas, comme dans les cas de rapport ou de reprise, à ce que l'attribution lui est faite à titre de copropriétaire; il n'en serait pas différemment si on lui attribuait au même titre un objet faisant partie d'une autre indivision entre ses cohéritiers et lui. Le légataire d'une somme d'argent, qu'il soit un des héritiers ou un étranger, est créancier et non copropriétaire.

1177. — On a dit pour justifier la solution de la Cour de cassation : Les héritiers, sont, aux termes de l'art. 724, C. civ.,

saisis des biens de la succession, sans que la loi distingue entre la quotité disponible et la réserve, laquelle fait ainsi, même quand elle a été léguée, partie de la succession ; par suite, le prélèvement qu'en fait l'héritier est un prélèvement de biens héréditaires. La valeur de cet argument se restreint à l'hypothèse où, comme dans l'espèce, le legs préciputaire porte sur la quotité disponible. Il a, d'ailleurs, le double tort d'être faux et d'être étranger à la question. La quotité disponible léguée à un héritier ne fait pas partie de la succession *ab intestat*, et c'est au titre des successions *ab intestat* qu'est placé l'art. 724; l'héritier légataire ne prélève donc pas comme biens héréditaires les objets qui lui sont légués ; cela tombe, d'ailleurs, sous le sens. Au surplus, peu importerait que les biens prélevés fissent partie de la succession *ab intestat;* ce qui serait nécessaire pour que la doctrine de la Cour de cassation fût fondée, c'est que l'héritier prélevât son legs comme copropriétaire et non comme propriétaire exclusif ou comme créancier. C'est, d'ailleurs, précisément le cas lorsque le legs porte sur la quotité disponible ou sur une quote-part de la succession, mais non pas dans les autres hypothèses.

1178. — L'art. 887, dit-on encore, s'exprime en termes généraux, et la lésion doit, par conséquent, se calculer sur la réserve et la quotité disponible cumulées. C'est, d'ailleurs, ainsi qu'on procède dans l'action en rescision pour cause de lésion du partage d'ascendant. Il n'est pas exact que l'art. 887 s'exprime en termes généraux; au contraire, il ne tient compte que des droits appartenant et des attributions faites au copartageant en qualité de copropriétaire. Quant à la solution admise en matière de partage d'ascendants, elle est toute contraire; il est admis en cette matière que, pour calculer la lésion, qui, suivant l'art. 1079, C. civ., est une cause de rescision quand elle excède le quart, on doit tenir compte uniquement des attributions faites au profit du donataire qui se plaint pour ses droits héréditaires, et non de celles qui lui sont faites comme préciputaire. — Bordeaux, 27 déc. 1869, Guittard, [S. 70.2.174, P. 70.709, D. 71.2. 201] — Aubry et Rau, t. 8, p. 37, § 734. texte et note 8; Baudry-Lacantinerie et Colin, *Tr. des don. entre-vifs et des test.*, 2e éd., t. 2, n. 3691 et 3694. — Si donc le système généralement admis en matière de partage d'ascendants devait fournir un argument, ce serait en faveur de notre doctrine, et non de la doctrine contraire.

1179. — Enfin on oppose une considération de fait : si des attributions sont faites en bloc à un héritier pour ses droits héréditaires et pour ses legs, notre opinion conduit, dit-on, à une impossibilité pratique, car il sera impossible de séparer les unes des autres les attributions relatives à chacun de ces objets, et cependant cela est indispensable, si l'on ne fait entrer dans le calcul de la valeur des biens, pour la détermination de la lésion subie, que les attributions faites pour remplir l'héritier de sa part héréditaire. Les réponses viennent d'elles-mêmes à l'esprit. Des difficultés pratiques, auxquelles la loi n'a pu songer, ne peuvent être invoquées contre les opinions qui l'interprètent. Du reste, ces difficultés se produisent nécessairement en d'autres hypothèses, par exemple si l'héritier reçoit une attribution en bloc pour ses droits héréditaires et pour une créance étrangère à l'indivision sur son cohéritier unique, sur tous ses cohéritiers ou sur certains d'entre eux. Enfin, elles sont loin d'être insurmontables. On connaît par la liquidation de la succession les droits de l'héritier comme tel et ses droits comme légataire ; on établira facilement, en appliquant la proportion même qui existe entre ces deux sortes de droits, la partie de ses attributions qui s'applique à ses droits héréditaires; c'est en comparant cette partie aux droits héréditaires eux-mêmes qu'on saura si l'héritier a subi une lésion et quelle est la quotité de cette lésion; en un mot, rien n'indiquant, parmi les objets compris dans l'attribution, quels sont ceux qui s'appliquent à l'un ou à l'autre des deux droits de l'héritier, ces objets seront considérés comme s'appliquant tous à l'un et à l'autre de ces deux droits, proportionnellement au montant de ces droits. La difficulté n'est donc pas sérieuse, et l'objection disparaît entièrement. — Alb. Wahl, note sous Cass., 18 avr. 1899, précité.

§ 2. *Actes sujets à rescision.*

1180. — Aux termes de l'art. 888, « l'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre manière. » Ce texte était susceptible de deux interprétations.

1181. — En vertu d'une première interprétation on aurait restreint son application au partage proprement dit, même dans l'hypothèse où les copartageants, pour échapper à la rescision pour cause de lésion, auraient dissimulé le partage sous une autre convention. Ainsi entendu le texte était, à vrai dire, inutile, car il est de principe constant qu'une convention doit être interprétée non d'après le nom que les parties lui ont donné, mais d'après sa nature véritable.

1182. — Aussi, d'après une seconde interprétation, l'art. 888 n'est-il pas seulement applicable au partage, mais à tous les actes autres que le partage, qui ont pour but et pour conséquence de faire cesser l'indivision, tels que ceux prévus au texte lui-même. Or ces actes, vente, échange, transaction, ne sont pas nécessairement régis par l'art. 883, C. civ., et l'effet déclaratif ne s'y applique pas. Ils n'en seraient pas moins rescindables pour cause de lésion. « Le cercle d'application de l'art, 888 est plus grand que celui de l'art. 883. » — Planiol, t. 3, n. 2425.

1183. — L'action en rescision du partage pour lésion de plus du quart est applicable à l'acte faisant cesser l'indivision même entre quelques-uns des cohéritiers seulement, la loi ne faisant aucune distinction. — Cass., 2 juin 1897, Gabas-Campoulet, [S. et P. 97.1.448] — Demolombe, *Tr. des successions*, t. 5, n. 430, p. 520 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des success.*, t. 3, n. 3467; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 888, n. 29 et s.

1184. — L'art. 888 s'applique : 1° A la cession de droits successifs. Cette cession fait toujours cesser l'indivision à l'égard du cohéritier cédant; il importe peu que l'indivision n'ait pas cessé complètement et continue de subsister entre les autres cohéritiers et le cessionnaire. Jugé, en ce sens, qu'une vente de droits successifs entre cohéritiers est, bien que ne faisant pas cesser l'indivision à l'égard des autres cohéritiers, passible de l'action en rescision pour lésion de plus du quart établie contre les partages et les actes qui en tiennent lieu par les art. 887 et 888, C. civ. — Cass., 28 juin 1859, Jullian, [S. 59.1.754, P. 61. 33, D. 59.1.299]

1185. — Et quand il s'agit d'une cession de droits successifs appartenant à un mineur, faite sans formalité par son tuteur, l'action en rescision, pouvant être exercée par le tuteur lui-même, peut l'être aussi par le mineur devenu l'héritier du tuteur. — Même arrêt.

1186. — L'héritier qui, après avoir cédé ses droits successifs à un de ses cohéritiers, figure néanmoins dans une adjudication sur licitation d'un immeuble héréditaire à laquelle il a été appelé comme colicitant, ne peut ultérieurement, s'il vient à faire prononcer la rescision de la cession, poursuivre le délaissement de cet immeuble contre l'adjudicataire et en demander le partage : il doit être repoussé tant par l'exception de la chose jugée que par celle de garantie. La rescision de la cession, en pareil cas, a uniquement pour effet de transporter les droits du cédant sur le prix de l'adjudication. — Cass., 29 juin 1859, Lerousseau, [S. 60.1.885, P. 60.551, D. 59.1.296] — V. Demolombe, *Success.*, t. 5, n. 502.

1187. — La cession n'est pas rescindable pour cause de lésion dans certains cas exceptionnels. *a*) En vertu de l'art. 889 « l'action n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux ». Le contrat est en effet dans ces conditions un contrat aléatoire, et le principe sur lequel repose l'action en rescision est hors de cause. — V. *suprà*, v° *Cession de droits successifs*, n. 173 et s.

1188. — C'est une question de fait de savoir si la cession est aléatoire. — Cass., 16 juill. 1856, Gaudin, [D. 57.1 283]; — 11 janv. 1892, Crawfort, [S. et P. 94.1.321] — V. *suprà*, v° *Cession de droits successifs*, n. 179, 181.

1189. — L'art. 889 ne s'applique qu'aux cessions faites *sans fraude;* c'est-à-dire dans l'hypothèse où cédant et cessionnaire ignoraient les forces véritables de la succession. — V. *suprà*, v° *Cession de droits successifs*, n. 206 et s.

1190. — *b*) La jurisprudence refuse encore d'admettre l'action en rescision lorsque la cession tend à réaliser une opération autre que la cessation de l'indivision. Il a été jugé, par exemple, que l'action en rescision n'était pas possible contre une cession de droits successifs par laquelle le cédant acquittait entre les mains du cessionnaire une dette antérieure par voie de compensation ou de dation en paiement. — Cass., 6 avr. 1886, Pradeau, [S. 87. 1.149, P. 87.1.360, D. 86.1.68]

1191. — Il ne faut pas confondre avec la cession de droits successifs la donation de ces mêmes droits à laquelle l'art. 888 est certainement étranger. — Planiol, t. 3, n. 2427; Demante, t. 3, n. 252 *bis*.

1192. — 2° L'art. 888 s'applique à la transaction. Aux termes de l'art. 2052, C. civ., une transaction ne peut pas être attaquée pour cause de lésion. Mais ce principe ne s'applique pas à la transaction qui « tient lieu de partage ». La transaction peut tenir lieu de partage lorsqu'elle intervient entre les cohéritiers pour faire cesser les difficultés relatives soit à la formation, soit à l'attribution des lots. — Cass., 8 févr. 1869, Delaquis, [S. 69.1.361, P. 69.905]; — 3 déc. 1878, Bergez, [S. 80.1.32, P. 80.50, D. 79.1.419] — Ducaurroy, Bonnier et Roustain, *Comm. C. civ.*, t. 2, n. 806; Duvergier, sur Toullier, t. 4, n. 577, note *a*; Aubry et Rau, 4e éd., t. 6, § 626, note 20, p. 581; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 393, note 12, p. 381; Demolombe, *Success.*, t. 5, n. 432. — *Contrà*, Chabot, sur l'art. 888, n. 4; Marcadé, t. 3, sur l'art. 888, n. 3; Taulier, t. 3, p. 393 et s. — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 466 et s.

1193. — Jugé que lorsqu'un partage est argué de lésion à raison de ce qu'une créance a été attribuée à l'un des copartageants pour une somme inférieure à sa valeur réelle, la nullité qui en résulte ne peut être écartée sous prétexte qu'il y aurait eu transaction sur cette valeur, ou convention aléatoire à cet égard, alors d'ailleurs qu'il n'y avait en réalité ni contestation, ni aléa. — Paris, 4 mars 1874, Auzouy, [S. 74.2.167, P. 74.726, D. 75.2.19]

1194. — ... Que la vente faite, à titre de transaction et à forfait, par un communiste aux autres communistes, de tous ses droits dans la chose commune, est susceptible d'être attaquée par l'action en rescision pour cause de lésion, si, n'ayant de transaction que le nom, elle n'avait d'autre objet que de faire cesser l'indivision et ne tendait nullement à terminer ou à prévenir des difficultés qui n'existaient pas. — Cass., 8 févr. 1869, précité.

1195. — Mais la transaction n'est plus susceptible de la rescision pour cause de lésion quand elle ne tient pas lieu de partage et cela se produit : *a*) Lorsqu'elle n'a pas été précédée d'un état antérieur d'indivision. On ne peut donc critiquer l'arrêt qui refuse de reconnaître le caractère légal d'un partage et d'appliquer la rescision pour lésion de plus du quart à la convention par laquelle les parties ont transigé sur la nullité d'un testament invoqué par l'une d'elles, alors que, l'économie de ce prétendu testament n'étant point révélée par la procédure, il est impossible de savoir si, en le supposant valable et suivi d'effet, il aurait eu pour résultat d'évincer complètement l'autre partie de l'hérédité, ou de créer entre les parties l'état d'indivision qui seul peut donner lieu à un partage, et par suite à l'application des art. 887 et 888, C. civ. — Cass., 11 janv. 1892, précité.

1196. — *b*) Lorsqu'elle intervient sur des difficultés suscitées par le partage déjà terminé (art. 888, al. 2).

1197. — *c*) Et même lorsqu'elle intervient avant le partage, mais moins pour mettre fin à l'indivision que pour rendre le partage possible : par exemple, les héritiers transigent sur la quotité respective de leurs droits héréditaires. — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 468 et s.

1198. — 3° L'art. 888 s'applique aux sentences arbitrales. — Merlin, *Rép.*, v° *Lésion*, § 4, n. 7; Malleville, *Anal. du C. civ.*, sur l'art. 887; Chabot, *Comm. sur les success.*, sur l'art. 888, n. 3; Vazeille, *Success.*, sur l'art. 887, n. 4, et sur l'art. 888, n. 1; Delvincourt, t. 2, p. 366, n. 6; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Lésion*, n. 90 et s.; *le Dict. du not., eod. v°*, n. 113 et s.; Duvergier, sur Toullier, t. 4, n. 580, note 1; Duranton, t. 7, n. 581 et s.; Demante, *Cours analyt.*, t. 3, n. 231 *bis*-II°; Dutruc, *Part. de success.*, n. 607; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 373, note 6, p. 380; Demolombe, *Success.*, t. 5, n. 385 et 425. — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 486.

1199. — Mais l'action en rescision pour cause de lésion n'est pas admissible contre les partages effectués par jugements ou sentences arbitrales, lorsque le jugement ou la sentence ont eu à statuer sur des difficultés existant entre les copartageants. — *Sic*, Duvergier, *loc. cit.*; Duranton, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, *loc. cit.*; Massé et Vergé, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 487.

1200. — Lorsque les enfants procédant, par un pacte de famille, au partage des successions paternelle et maternelle, comprennent à tort dans la succession du père la moitié indivise des biens de communauté qui dépendent légalement de la succession de leur mère, ceux d'entre eux qui se prétendraient lésés ne peuvent agir que par voie d'action en lésion de plus du quart (action qui se prescrit par dix ans), et non par voie d'action en supplément de partage. — Cass., 5 juill. 1875, Paget, [S. 76.1.174, P. 76.401, D. 76.1.38] — V. au surplus, *suprà*, v° *Lésion*, n. 441 à 487.

§ 3. *Effets de l'action en rescision.*

1201. — Le partage rescindé disparaît complètement. Tous les biens partagés retombent dans l'indivision, et un nouveau partage doit avoir lieu, sauf la faculté accordée aux défendeurs par l'art. 891 (*infrà*, n. 1203). — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 547 et s.

§ 4. *Extinction de l'action en rescision.*

1202. — On ne peut renoncer d'avance à l'exercice de l'action en rescision, soit directement, soit indirectement, en s'engageant, notamment, à garantir les effets du partage. — Cass., 2 juin 1897, Gabas-Campoulet, [S. et P. 97.1.448] — Sans quoi cette clause serait rapidement devenue de style et l'égalité dans le partage désirée par la loi ne serait qu'un vain mot. — Le Sellyer, *Comment. histor. et prat. sur le titre des success.*, t. 3, n. 1902; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 887, n. 35. — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 436 et s.

1203. — Aux termes de l'art. 891 : « Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature. » Les cohéritiers ont par là un moyen très-simple d'arrêter l'action en rescision, de conserver les biens mis dans leur lot et de faire respecter les droits par eux consentis à des tiers. Notons que si le supplément est fourni en nature il doit être fourni en biens héréditaires. — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 530 et s.

1204. — La faculté conférée par l'art. 891, C. civ., au défendeur à la demande en rescision d'un partage, d'en arrêter le cours en offrant et en fournissant au demandeur un supplément de portion héréditaire, n'a pas lieu dans le cas où un partage d'ascendant est attaqué, non seulement pour défaut de quantité dans la part de l'un des copartageants, mais encore pour défaut de qualité, en ce qu'il n'aurait pas reçu sa part dans les différentes natures des biens (V. *suprà*, n. 702 et s.). — Cass., 10 nov. 1847, Mazoyer, [S. 48.1.690, P. 48.1.195]; — 21 août 1848, Vrac, [S. 48.1.694, P. 49.1.77, D. 48.1.197]

1205. — Le partage rescindable peut être confirmé. La confirmation peut être expresse; elle consiste dans l'abandon fait en connaissance de cause, par le cohéritier lésé, de son action en rescision. Elle peut être tacite et résulter, par exemple, de l'exécution complète du partage par le cohéritier lésé. — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 561 et s.

1206. — L'action en rescision se prescrit, aux termes du droit commun, par dix ans (C. civ., art. 1304). — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 593 et s., *Nullité*, n. 123 et s.

1207. — La prescription de dix ans pour l'action en rescision d'un partage pour cause de lésion court contre celui qui, plus tard, se prétend lésé, même après que l'autre partie, interrogée sur le fait de ce partage, a répondu ne pas le connaître ou qu'il n'existe pas, alors que l'interrogeant a lui-même connaissance de cet acte. On ne peut considérer la réponse de l'interrogé comme ayant mis l'adversaire dans l'impossibilité d'agir, et par suite, comme ayant suspendu le cours de la prescription. — Cass., 5 déc. 1842, Mainzac, [S. 43.1.27, P. 43.1.179]

§ 5. *Procédure sur l'action en rescision.*

1208. — V. sur ce point *suprà*, v° *Lésion*, n. 488 à 529.

Section II.

Nullité du partage.

§ 1. *Des causes de nullité.*

1209. — Aux termes de l'art. 887, C. civ., « les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol ». Le texte ne parle pas de l'erreur : on a soutenu qu'il n'était pas nécessaire d'en parler comme cause de nullité spéciale. Car si l'erreur est relative à la valeur d'un lot, elle donnera lieu à l'action

en rescision pour cause de lésion pour peu que la différence de valeur [illegible] du quart; au-dessous la loi ne tient pas compte de l'erreur. Si l'erreur est relative à certains objets qu'on a laissés [illegible] du partage, il suffira d'opérer un partage supplémentaire de ces biens omis, sans qu'il soit nécessaire d'annuler le premier partage (V. *suprà*, n. 812 et s.). On procédera pour les erreurs de calcul par une simple rectification de l'erreur. Enfin si l'erreur consiste à avoir mis dans un lot un bien qui n'appartenait pas au défunt, le copartageant usera de l'action en garantie et n'a pas besoin d'une action en nullité. — Chabot, sur l'art. 887, n. 4; Duranton, t. 7, n. 552; Marcadé, sur l'art. 887; Aubry et Rau, t. 6, § 626, p. 574, note 2; Planiol, t. 3, n. 2419.

1210. — Par exemple, lorsque, soit par erreur de droit, soit par erreur de fait, les cohéritiers ont admis au partage un individu qui n'était pas héritier, ou ont donné à l'un d'eux une part plus forte que celle qui devait lui revenir, ils ont une action en répétition. Cette action dure trente ans. — Toullier, t. 4, n. 351; Duranton, t. 7, n. 553 à 558. — V. aussi Marcadé, *loc. cit.*

1211. — La jurisprudence est cependant en sens contraire; et il a été jugé, en principe, que l'erreur qui vicie le consentement est une cause de nullité des partages, ainsi que de tous contrats. — Lyon, 6 août 1857, Allès, [S. 58.2.485, P. 58.288] — Les causes d'erreur ne sont pas, en effet, seulement relatives à une lésion, à un calcul inexact, ou à l'absence du droit de propriété; il y a, on le verra plus loin, d'autres causes d'erreur et il n'existe pas de raison pour ne pas appliquer au partage les règles du droit commun. Certains auteurs estiment même que si l'erreur porte sur la quotité de la part d'un cohéritier, le partage peut être attaqué, la lésion serait-elle inférieure au 1/4 (Duranton, t. 7, n. 553; Marcadé, sur l'art. 887; Pothier, *Succ.*, ch. 4, art. 6). Il y a là toutefois une interprétation qui nous paraît contraire à l'art. 887, celui-ci n'admettant l'existence de la lésion que si elle est supérieure au 1/4.

1212. — Les vices du consentement ne sont pas les seules causes de nullité du partage : il faut y ajouter l'incapacité d'un ou de plusieurs copartageants, le défaut des formalités exigées par la loi, et le fait que tous les ayants-droit n'ont pas pris part au partage. Reprenons successivement ces différents points.

§ 1. *Vices du consentement.*

1213. — I. *Violence et dol.* La violence et le dol sont, sans difficulté aucune, des causes de nullité. L'art. 887 ne fait sur ce point aucune distinction; aussi n'admettrions-nous pas l'opinion de certains auteurs tendant à repousser l'action en nullité, si la violence et le dol n'ont occasionné aucune lésion. La lésion a des règles propres, elle ne doit pas être confondue avec les autres causes de nullité. — Duranton, t. 7, n. 565; Vazeille, art. 887, n. 7. — *Contrà*, Chabot, art. 887, n. 2.

1214. — Aucune des règles de la lésion n'est applicable à l'action en nullité pour cause de violence ou de dol, et notamment la demande en nullité ou rescision d'un partage pour cause de violence ou de dol ne peut être arrêtée, en vertu de l'art. 891, C. civ., par l'offre d'un supplément de portion héréditaire. Car c'est le partage tout entier qui est vicié et qui doit être refait. La violence ou le dol peuvent avoir fait attribuer à certains copartageants des biens qu'un nouveau partage fera attribuer à d'autres; offrir un supplément de portion héréditaire ne satisfait pas les intérêts de la victime du dol ou de la violence. — V. Chabot, sur l'art. 891, n. 4; Toullier, t. 4, n. 572; Malpel, n. 315; Demolombe, t. 17, n. 411; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Partage de success.*, sect. 4, n. 5; Vazeille, sur l'art. 891, n. 7; Aubry et Rau, t. 6, § 626, texte et note 10; Dutruc, *Part. de success.*, n. 628; Mourlon, *Répét. écrites*, t. 2, n. 508; Boileux, *Comment. C. Nap.*, 6e éd., sur l'art. 891. — *Contrà*, Taulier, t. 3, p. 398; Poujol, *Success.*, sur l'art. 891, n. 3.

1215. — En ce qui concerne les règles générales applicables au dol et à la violence, V. *suprà*, v° *Dol*, et *infrà*, v° *Violence*.

1216. — Il est intéressant toutefois de signaler quelques décisions spéciales : le dol qui consisterait uniquement dans le silence gardé par un cohéritier sur la situation par lui bien connue des forces de la succession, envers un autre cohéritier avec lequel il traitait, n'est pas une cause de rescision de l'acte. — Toulouse, 30 août 1837, Bécus, [S. 37.2.562]

1217. — Le créancier d'un copartageant qui ne s'est point opposé au partage peut, comme exerçant les droits de son débiteur [illegible] pour cause de dol ou de violence. — Orléans, 2e [illegible] 1844, Chesneau, [P. 44.1.659]

1218. — II. *Erreur.* — Conformément aux principes du droit commun la jurisprudence n'admet que l'erreur de fait et non l'erreur de droit comme cause de nullité.

1219. — Ainsi jugé que la reconnaissance faite dans un acte de partage du droit d'un cohéritier par l'héritier plus proche est irrévocable si elle provient d'une erreur générale sur le véritable sens de la loi qui règle la succession. — Cass., 13 germ. an XII, Leblanc-Duplessis, [S. et P. chr.]

1220. — ... Que celui qui a laissé opérer un partage par souche ne peut ensuite demander qu'il soit refait par tête; qu'il y a eu de sa part une erreur de droit qui le rend non recevable à demander la rescision. — Agen, 15 mars 1824, Lavardac, [S. et P. chr.]

1221. — ... Que l'erreur fondée sur une jurisprudence ultérieurement reconnue contraire à la loi ne peut être une cause de rescision d'un partage. — Rennes, 18 juill. 1820, Dussault, [S. et P. chr.]

1222. — ... Que l'erreur de droit n'est pas une cause de rescision, dans le cas où, les opinions des jurisconsultes et la jurisprudence des tribunaux présentant une grande division et une controverse établie, les parties auxquelles cette diversité de sentiments n'a pu être inconnue ont adopté librement et de bonne foi l'un des deux systèmes entre lesquels les jurisconsultes étaient divisés. Particulièrement, un partage fait conformément au système de la *représentation*, à une époque où ce système semblait prédominer, quoique depuis il ait été proscrit, ne peut point aujourd'hui être attaqué pour cause d'erreur de droit. — Cass., 20 août 1829, Demersseman, [P. chr.]

1223. — Mais jugé qu'est susceptible d'être annulé, pour cause d'erreur, le partage fait entre la tante du défunt et les cousins de celui-ci dans la pensée que ces cousins étaient appelés à jouir du bénéfice de la représentation. — Besançon, 1er mars 1827, Petel, [S. et P. chr.] — Colmar, 6 mai 1829, Klein, [P. chr.]

1224. — Toujours par application du droit commun, l'erreur n'est une cause de nullité que si elle porte sur la substance même de l'acte, c'est-à-dire du partage.

1225. — Jugé, en ce sens, que l'erreur de l'un des copartageants sur la validité d'un préciput que l'auteur commun avait attribué à l'autre copartageant dans son contrat de mariage, tombe sur la substance même de l'objet du partage et en détermine, dès lors, la nullité aux termes de l'art. 1110, C. civ. — Lyon, 6 août 1857, Allès, [S. 58.2.485, P. 58.288]

1226. — ... Que, lorsqu'un des héritiers a omis de faire valoir un acte qui lui donnait la qualité de donataire à titre de préciput, il peut demander la rescision du partage pour cause d'erreur. — Toulouse, 19 janv. 1824, Genieys, [S. et P. chr.] — Toullier, *Dr. civ.*, t. 6, n. 61 et s.; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Partage de success.*, n. 295; Fouet de Conflans, *Success.*, p. 630.

1227. — Il en est de même de l'omission d'un cohéritier : de ce que, par l'acte de partage d'une communauté et succession, la veuve du *de cujus* et sa légataire d'usufruit universel n'a été, suivant les constatations mêmes des juges du fait, « apportionnée que des droits lui revenant dans la succession de son mari », il ne s'ensuit pas qu'un cohéritier de la ligne maternelle, omis dans le partage, soit sans intérêt à demander la nullité du partage, même à l'égard de l'héritier de la ligne paternelle et de la veuve; le cohéritier omis ne saurait, en effet, être tenu de respecter les attributions faites dans l'acte de partage, soit à l'héritier de la ligne paternelle, soit à la veuve, et, notamment, l'abandon consenti à celle-ci, moyennant une somme d'argent, de la totalité de la succession, alors qu'elle n'avait droit, dans la communauté, qu'à une moitié en toute propriété, et, dans la succession, qu'à un usufruit universel. — Cass., 25 oct. 1887, Farnier, [S. 89.1.449, P. 89.1.1137, note de M. J.-E. Labbé, D. 88.1.135]

1228. — En ce cas, le cohéritier de la ligne maternelle, omis dans le partage, a le droit de réclamer la part qui lui revient dans la succession, et, par conséquent, de faire tomber, non seulement l'attribution faite, dans l'acte de partage, à son cohéritier de la ligne maternelle, mais encore les attributions faites, soit à la veuve, soit à l'héritier de la ligne paternelle. — Même arrêt.

1229. — Et la nullité du partage entraîne, par suite de la connexité, la nullité de la cession faite, par les héritiers à la veuve, de tous leurs droits, moyennant une somme d'argent. — Même arrêt.

1230. — Il en est de même encore de l'erreur sur la qualité d'un copartageant. L'erreur sur la qualité de l'un des coparta-

geants qui n'a pris part au partage qu'en qualité de successible, tandis qu'il avait de plus la qualité de donataire ou de légataire en vertu d'un testament du défunt, alors inconnu, est une cause de nullité ou rescision du partage. Un nouveau partage est nécessaire; on ne peut offrir un supplément en numéraire. — Cass., 17 nov. 1858, Bouché, [S. 59.1.234, P. 59.849, D. 58.1.465] — V. Demante, *Cours analyt.*, t. 3, n. 231 *bis*-II; Vazeille, *Success.*, sur l'art. 887, n. 1 et s.; Dutruc, *Part. de success.*, n. 599; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 393, n. 380, note 5; Aubry et Rau, t. 6, § 626.

1231. — Il en est ainsi alors même que le demandeur en nullité du partage aurait vendu son lot, avec garantie en cas de trouble ou d'éviction, à l'un des cohéritiers, avant de connaître l'erreur dont ledit partage était vicié, cette vente ne pouvant être considérée comme emportant ratification du partage et renonciation à se prévaloir d'un vice qui ne s'était pas encore révélé. — Même arrêt.

1232. — Si l'erreur consiste dans l'admission au partage, à titre de cohéritier, d'un étranger qui n'avait aucun droit à la succession, M. Duranton enseigne (t. 7, n. 554 et suiv.) que l'attribution indûment faite à ce prétendu héritier d'une part des biens héréditaires ne lui confère aucun droit, et qu'ainsi les véritables héritiers, sans recourir à l'action en rescision, qui ne dure que dix ans, peuvent exercer, pendant trente ans soit la *condictio indebiti*, soit l'action en revendication. — V. aussi Toullier, t. 4, n. 569, et t. 6, n. 61 et s.; Belost-Jolimont, sur Chabot, sur l'art. 887, obs. 1; Demolombe, t. 17, n. 401, 402, 406; Aubry et Rau, t. 6, § 626, note 4.

1233. — Jugé, toutefois, qu'on ne peut point qualifier, soit de pétition d'hérédité, soit d'action *condictio indebiti*, la demande en restitution de biens formée contre une personne qu'on prétend avoir été mal à propos admise dans un partage. C'est là, nécessairement, une action en rescision du partage, pour cause d'erreur; laquelle action ne dure que dix ans. — Cass., 20 août 1829, Demersseman, [P. chr.] — *Sic*, Vazeille, sur l'art. 887, n. 1.

1234. — Il y a encore nullité du partage si l'attribution des lots n'a pas été faite en nature, ainsi que l'exige l'art. 826. L'héritier qui n'est pas intervenu dans un partage fait entre ses cohéritiers a le droit, bien qu'il ait reçu antérieurement de ces derniers certaines sommes imputables sur sa part dans la succession, de demander un partage définitif, à l'effet de se faire attribuer sa part en nature, sauf rapport à la masse des sommes qu'il a touchées, sans que sa demande puisse être écartée par l'offre d'un supplément en numéraire. — Cass., 13 mai 1861, Meynot, [S. 61.1.641, P. 61.1023, D. 61.1.232]

1235. — Mais jugé que la nullité d'un partage résultant de l'inégale distribution des biens de même nature entre les divers lots ne peut être invoquée par le copartageant dont le lot se trouve régulièrement composé. — Grenoble, 8 mai 1835, Dorey, [S. 35.2.554, P. chr.]

1236. — L'erreur commise dans l'évaluation d'objets compris dans le lot échu à un copartageant ne saurait non plus, sauf les cas de violence ou de dol, ou le cas de lésion de plus du quart, autoriser l'héritier au préjudice duquel elle aurait été commise à demander la rescision du partage. — Paris, 24 mars 1859, Baudoin, [P. 59.536]

2° Vices de forme.

1237. — Cette cause de nullité est applicable seulement aux partages faits en justice. En principe, elle ne peut pas s'appliquer aux partages amiables puisque ceux-ci ne sont assujettis à aucune forme (V. *suprà*, n. 345 et s.); il peut y avoir lieu, néanmoins, de prononcer la nullité de l'acte qui constate le pacte amiable : la preuve est alors détruite et le partage doit être refait. Jugé que lorsqu'un acte de partage sous seing privé, souscrit par plus de deux parties contractantes, n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties, il est nul même à l'égard de ceux qui ont signé. — Bruxelles, 20 mai 1807, Claus, [S. et P. chr.] — *Sic*, Toullier, t. 8, n. 348. — ... Qu'un acte de partage demeuré imparfait, faute d'avoir été signé par l'un des copartageants, n'a aucune espèce d'existence, et que sa nullité radicale ne peut être couverte même par l'exécution qu'il aurait reçue de la part des parties non signataires. — Cass., 6 juill. 1836, Flotta, [S. 36.1.876, P. chr.]

1238. — Mais jugé, au contraire, que la nullité d'un acte de partage sous seing privé résultant de ce que l'un des originaux n'a pas été signé de tous les copartageants est couverte par l'exécution que le partage a reçue, alors surtout qu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis sa consommation. — Rennes, 2 juill. 1821, Leclerc, [S. et P. chr.]

1239. — De même, le défaut de mention dans un acte de partage sous seing privé, qu'il a été *fait double*, ne saurait en entraîner la nullité, lorsque ce partage a reçu son exécution pendant plusieurs années. — Agen, 13 août 1823, sous Cass., 13 janv. 1825, Tissèdre, [S. et P. chr.]

1240. — En ce qui concerne le partage fait en justice, il y a nullité seulement si la formalité omise est une formalité substantielle. Ainsi, l'absence, dans le jugement qui ordonne le tirage au sort des lots, de toute mention relative à l'homologation préalable du lotissement, en conformité de l'art. 981, C. proc. civ., n'est pas une cause de nullité, alors surtout que les copartageants sont majeurs. — Cass., 17 juin 1873, Caspari, [S. 74.1.379, P. 74.935, D. 73.1.475]

1241. — Du reste, bien qu'un partage fait avec un mineur soit nul, le majeur est non recevable à proposer cette nullité, si elle résulte de la violation d'une règle établie dans l'intérêt du mineur. — Cass., 30 août 1815, Vaudreuil, [S. et P. chr.]

1242. — La nullité qui pourrait résulter, dans une instance en homologation de partage, de la convocation irrégulière d'un conseil de famille réuni afin de pourvoir à la représentation d'un mineur en vue de cette instance, ne saurait être proposée pour la première fois en appel. — Limoges, 6 juin 1876, sous Cass., 10 juill. 1877, Teissier et Girard, [S. 80.1.171, P. 80.380]

3° Incapacité.

1243. — L'incapable qui a pris part à un partage, seul, sans être muni d'autorisations nécessaires pourrait certainement plaider la nullité du partage pour cette cause. Mais en fait, il lui sera bien plus facile de plaider la nullité du partage pour absence des formes légales. Toutes les fois, en effet, qu'il y a un incapable, la loi exige que le partage soit fait en justice. Si la loi a été obéie, il n'y a pas lieu de plaider l'incapacité; si elle ne l'a pas été, le partage est nul pour vice de forme.

1244. — Cependant, la nullité pour cause d'incapacité peut fonctionner à l'occasion d'un partage intéressant une femme mariée. Aux termes exprès de l'art. 818, C. civ., le mari ne peut, à l'égard des objets échus par succession à sa femme qui ne tombent pas en communauté, en provoquer le partage définitif sans le concours de celle-ci. Le mari commet une faute en provoquant le partage d'une succession propre à la femme sans le concours de celle-ci. Il en résulte, pour celle-ci ou ses héritiers, le droit de faire tomber ce partage irrégulier. Mais le mari ne saurait invoquer la nullité, conséquence de son fait, d'autant que cette nullité est la sanction de la protection que la loi accorde à la femme contre l'administration du mari. — Bruxelles, 15 févr. 1812, Valravens, [S. et P. chr.] — V. Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 818, n. 23. — Au surplus, le mari qui cède ses droits indivis sur les objets héréditaires échus à sa femme et tombés, de son chef, dans la communauté, se rend irrecevable à demander la nullité de cette cession par application de la règle : *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio;* qui doit garantie ne peut évincer; le mari est toujours tenu de la garantie résultant de son fait (C. civ., art 1628), et il ne peut attaquer la cession par lui faite, ni, par suite, l'acte de liquidation qui lui sert de base.

1245. — Jugé que le mari qui, sans le concours de sa femme, a procédé au partage d'objets héréditaires à elle échus et ne tombant pas dans la communauté, n'est pas fondé à se faire un titre de sa propre faute pour demander l'annulation dudit partage en son nom et dans son intérêt personnel. — Cass., 1er févr. 1892, Jounart, [S. et P. 93.1.253, D. 93.1.250]

1246. — ... Alors, d'ailleurs, que, copropriétaire, en tant que commun en biens, des valeurs héréditaires tombant du chef de sa femme dans la communauté, il a cédé librement au copartageant les droits indivis lui revenant dans ces valeurs, moyennant un prix déterminé qu'il a touché. — Même arrêt.

4° Absence de certains ayants-droit.

1247. — En général, le partage, pour être valable, doit être fait entre tous les héritiers ou ayants droit. Jugé, toutefois, qu'un partage de succession fait entre le donataire universel des biens du défunt et *quelques-uns seulement* des héritiers n'en est pas

moins valable et lie tous ceux qui ont concouru au partage, en ce sens qu'aucun d'eux ne peut, malgré les autres, demander que ce partage soit refait avec tous les héritiers... lorsque d'ailleurs les cohéritiers qui n'ont pas figuré au partage partiel n'attaquent pas ce partage. — Toulouse, 13 avr. 1831, Ladrix, [S. 31.2.330, P. chr.]

1248. — Mais la décision précédente n'a pas fait jurisprudence, et il a été jugé, conformément au principe posé au numéro précédent, que lorsqu'un partage de succession fait entre le légataire des trois quarts et les héritiers du sang se trouve illégal, en ce que l'un des héritiers n'a pas été appelé, le partage doit être refait, même avec le légataire; qu'il ne suffit pas de refaire le partage de la portion échue aux héritiers du sang. — Aix, 2 niv. an XIV, Pellegrin, [S. et P. chr.]

1249. — ... Que lorsqu'un partage de succession fait entre trois frères se trouve illégal, en ce que l'un des copartageants a recueilli en son propre nom les droits de deux sœurs non présentes au partage, ces deux sœurs ont le droit de refaire ce partage avec les trois copartageants. Il ne suffit pas de refaire le partage de la portion échue au frère qui a trop reçu. — Cass., 19 juill. 1809, Jusseraud, [S. et P. chr.]

1250. — Jugé, cependant, que lorsqu'un partage a été fait en justice, sans dol ni fraude, et avec une publicité étendue, entre tous les héritiers connus de la ligne paternelle et de la ligne maternelle, ce partage est irrévocable au regard des héritiers plus proches de la ligne paternelle qui, bien que domiciliés près du lieu où la succession s'est ouverte, ne se sont pas présentés, sauf à eux à demander, soit qu'il soit fait un sous-partage des biens attribués à leur ligne, soit que les héritiers qui étaient censés la représenter, et qui ont été indûment apportionnés, restituent ce qu'ils ont reçu. — Agen, 9 janv. 1893, Bouzigon, [S. et P. 93.2.68]

1251. — En conséquence, lorsque le partage a eu lieu au moyen de l'attribution par moitié à chacune des deux lignes des deniers de la succession et du prix de la licitation des immeubles, les héritiers de la ligne paternelle qui ne s'étaient pas fait connaître ne sauraient contraindre les héritiers de la ligne maternelle à rapporter les sommes par eux touchées, et à supporter avec eux l'insolvabilité des héritiers de la ligne paternelle apportionnés à leur préjudice. — Agen, 9 janv. 1893, précité. — V. Cass., 25 oct. 1887, Farnier, [S. 89.1.449, P. 89.1.1137, et la note de M. Labbé, D. 88.1.135]

§ 2. *Des effets de la nullité.*

1252. — Les effets de la nullité sont très-simples : le partage doit être refait; les choses doivent être mises exactement dans l'état où elles se seraient trouvées si le premier partage avait été régulier. Il en est de la nullité comme de la rescision pour lésion (V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 547 et s.), avec cette différence que l'art. 891, C. civ. est ici inapplicable. — Aubry et Rau, t. 6, § 626, p. 577.

1253. — Jugé que dans le cas où il y a lieu à nullité ou rescision d'un partage pour erreur sur la qualité de l'un des copartageants qui n'y a pris part qu'en qualité de successible, tandis qu'il avait de plus la qualité de légataire en vertu d'un testament du défunt, alors inconnu, cette nullité ou rescision donne lieu à un nouveau partage en nature, que les cohéritiers de l'héritier légataire ne peuvent empêcher en lui offrant un supplément en numéraire, conformément à l'art. 891, C. civ. — Cass., 17 nov. 1858, Bouché, [S. 59.1.234, P. 58.849, D. 58.1.465] — Il en est ainsi, alors même que le demandeur en nullité du partage a vendu son lot, avec garantie en cas de trouble ou d'éviction, à un de ses cohéritiers, avant de connaître l'erreur dont il était vicié : cette vente ne peut être considérée comme emportant ratification du partage et renonciation à se prévaloir d'un vice qui ne s'était pas encore révélé. — Même arrêt. — V. *infrà*, n. 1274.

1254. — Lorsqu'un partage est annulé, les droits des parties doivent être réglés comme s'il avait eu lieu au moment de l'ouverture de la succession; et, dès lors, on doit tenir compte des usufruits existants alors, bien que ces usufruits se trouvent éteints au jour du nouveau partage. — Caen, 29 déc. 1855, Angée, [P. 57.962, D. 56.2.291]

1255. — Lorsque, après une vente de droits successifs faite par un héritier à l'un de ses cohéritiers, le vendeur exerce l'action en résolution de la vente pour défaut de paiement du prix, il ne peut conclure à ce que, en conséquence de cette résolution, le tribunal lui attribue directement la propriété d'immeubles de la succession pour lui tenir lieu de sa portion héréditaire qu'il avait cédée; il n'a que le droit, une fois la résolution prononcée, d'exercer une action en partage de l'hérédité. — Montpellier, 9 juin 1853, Laraussie, [S. 53.2.406, P. 54.1.188, D. 54.2.173]

1256. — Le partage ne disparaîtra pas nécessairement tout entier, car il n'est pas indivisible. Jugé qu'en matière de partage, si les biens à partager sont divisibles, la restitution accordée au mineur ne profite pas au majeur. En d'autres termes, il n'y a pas indivisibilité essentielle du partage en soi, tellement qu'il doive toujours être maintenu pour le tout, ou annulé pour le tout. — Cass., 16 févr. 1814, Meardi, [S. et P. chr.]

1257. — A plus forte raison, lorsque le partage des immeubles et celui des meubles dépendant d'une même succession s'opèrent par actes distincts et séparés, il n'existe aucun lien d'indivisibilité et de dépendance nécessaire entre ces deux actes. — Cass., 8 févr. 1888, Fivel-Desmorets, [S. 88.1.328, P. 88.1.787]

1258. — En conséquence, la nullité du second partage n'influe pas sur le premier, qui doit être considéré comme étant irrévocablement terminé. — Même arrêt.

1259. — Lorsque des biens non dépendant de la succession ont été par erreur compris dans la licitation tenant lieu de partage, l'adjudication ne doit pas être annulée pour le tout, mais seulement en ce qui concerne les biens indûment aliénés. — Pau, 1er avr. 1873, Delest, [S. 73.2.250, P. 73.1067]

§ 3. *Ratification du partage.*

1260. — La ratification du partage est soumise au droit commun de l'art. 1304. Le partage peut être ratifié d'une façon expresse par les intéressés pourvu, bien entendu, s'il s'agit de vices du consentement ou d'incapacité, que le vice ait disparu ou que l'incapacité ait cessé; il peut être ratifié de façon tacite dans les mêmes conditions et notamment par l'expiration du délai de dix ans (art. 1304). — V. *suprà*, v° *Confirmation*, et *Lésion*, n. 561 et s.

1261. — Ce sera question de fait de savoir quand il y aura ratification tacite; l'appréciation des juges sur ce point est souveraine. Il a été jugé que la confirmation d'un acte sujet à nullité ou à rescision devant résulter, à la fois, de la connaissance du vice entachant l'acte et de l'intention de le réparer, un partage ne saurait être considéré comme ayant été l'objet d'une ratification rendant irrecevable l'action en rescision pour dol consistant à avoir soustrait une créance de l'actif à partager, dès lors que le copartageant, aussitôt qu'il a cru avoir la preuve du dol pratiqué contre lui, a protesté contre l'état liquidatif dans lequel cette créance n'a pas été comprise, a cherché à empêcher l'homologation de cet état, et a affirmé avec énergie et persistance la volonté d'en poursuivre la rescision. — Cass., 6 juin 1894, Desclercs, [S. et P. 97.1.124]

1262. — Jugé, également, que le frère germain du défunt qui, sous l'empire d'une législation qui excluait de la succession les frères et sœurs utérins, a admis ces derniers au partage de la succession, pour se conformer à la volonté que le défunt lui avait manifestée, n'est pas recevable à attaquer ce partage; qu'ainsi, il ne peut faire annuler l'acte sous seing privé par lequel il s'est engagé, en exécution du partage, envers ses frères et sœurs utérins, au paiement d'une soulte. — Nîmes, 3 mai 1813, Arnaud, [S. et P. chr.]

1263. — ... Que le cohéritier qui concourt au sous-partage de la part attribuée par un partage principal aux héritiers d'une branche, et qui exécute ce sous-partage, ratifie par cela même le partage principal, et n'est plus dès lors recevable à en proposer la nullité. — Cass., 5 mars 1861, Fontvielle, [S. 61.1.464, P. 61.804]

1264. — ... Que le partage d'une succession opéré de bonne foi entre les héritiers d'une seule ligne devient irrévocable en ce qui les concerne, si ces bases ont été plus tard ratifiées par ceux des héritiers de l'autre ligne qui se sont fait connaître, ces héritiers étant réputés représenter tous les ayants-droit inconnus de la même ligne. Et, dès lors, d'autres héritiers de la ligne originairement omise ne sont pas fondés à demander contre eux un nouveau partage,... surtout après avoir procédé à un sous-partage avec ceux de leurs cohéritiers dans la même ligne qui avaient ratifié le partage primitif. — Cass., 19 avr. 1865, Buret, [S. 65.1.270, P. 65.644, D. 65.1.434]

1265. — Peu importe que ces nouveaux réclamants soient

mineurs, si, dans l'instance en sous-partage, ils ont été représentés par leur tuteur. — Même arrêt.

1266. — Mais l'héritier dans une succession dévolue à deux lignes qui, après le partage opéré sans qu'il y ait été appelé, s'adresse aux héritiers de la ligne à laquelle il appartient pour réclamer sa part, peut, tout en déclarant ratifier le partage effectué en ce qui concerne les héritiers de l'autre ligne, demander un nouveau partage de la part attribuée à sa ligne, et, par suite, le rapport en nature d'un immeuble de la succession dont l'un de ses cohéritiers s'est rendu adjudicataire sur licitation dans le partage principal. — Cass., 3 août 1865, Babault de l'Epine, [S. 65.1.420. P. 65.1268, D. 65.1.470]

1267. — ... Sauf à celui-ci, s'il le juge à propos, à provoquer un nouveau partage avec tous les héritiers indistinctement. — Même arrêt.

1268. — L'acte notarié contenant tout à la fois liquidation et partage, tant de la communauté ayant existé entre deux époux que de la succession du mari, et reddition de compte de tutelle de la part de la veuve à ses enfants, est valable même à l'égard d'un enfant mineur qui n'y a pas été représenté, lorsque cet enfant, devenu majeur, a déclaré l'approuver par un acte passé devant le même notaire, après avoir eu communication de toutes les pièces qui avaient servi de base à sa rédaction. Il s'agit là, en effet, moins de la ratification d'un acte sans valeur que de l'acceptation d'un acte laissé en suspens à raison de la minorité de l'une des parties et qui est devenu parfait le jour où le mineur, parvenu à sa majorité, y a donné régulièrement son adhésion. — Cass., 17 août 1857, Fouquet, [P. 58.170]

1269. — Lorsqu'une succession à laquelle était appelé un militaire absent a été partagée sans tenir compte des droits de ce dernier, et que ce partage n'est pas attaqué, on n'est pas recevable, lors du partage ultérieur de la succession de l'un des cohéritiers du militaire absent, à demander qu'il soit préalablement procédé à la liquidation des droits de ce dernier dans la première succession dont le *de cujus* a été l'un des copartageants. — Cass., 16 juill. 1862, Taupin, [S. 63.1.152, P. 63.635]

1270. — La jouissance, par le mineur devenu majeur, des biens qui lui sont échus par un partage verbal, et l'aliénation des fruits, n'impliquent pas ratification de sa part. La nullité du partage verbal dans lequel figure un mineur est telle que les jouissances respectives ne sauraient être compensées, et que les parties doivent au contraire s'en faire réciproquement raison. — Limoges, 10 févr. 1813, Périaud, [S. et P. chr.]

1271. — Application de l'art. 1304 et du délai de dix ans a été faite maintes fois en pratique. Ainsi jugé que le partage de la succession du père commun, opéré entre un enfant légitime et des enfants adultérins, ne peut être attaqué par l'enfant légitime pour cause d'erreur sur la qualité de ses copartageants, lorsqu'il s'est écoulé dix ans depuis la découverte de l'erreur. — Aix, 12 déc. 1839, Laffé, [S. 40.2.176, P. 40.1.349] — Du reste, l'action en rescision en matière de partage était, dans l'ancien droit, soumise à la prescription de dix ans, comme sous le Code civil; et ce délai n'était pas suspendu, lorsqu'il y avait des mineurs, en faveur des majeurs : c'est seulement dans les choses indivisibles que le mineur relève le majeur. — Cass., 28 mars 1820, Adenot, [S. et P. chr.]

1272. — Lorsque l'action en rescision d'un partage n'est intentée qu'après le délai ordinaire de dix ans, à partir du contrat, sous prétexte que l'erreur sur laquelle elle est fondée n'a été découverte que postérieurement, c'est au demandeur en rescision à prouver qu'il s'est écoulé moins de dix ans depuis la découverte de l'erreur et non au défendeur à fournir la preuve contraire. — Cass., 26 juill. 1825, Revel, [S. et P. chr.]

1273. — De même, c'est à celui qui allègue une erreur de droit sur laquelle il se fonde pour faire annuler un acte (par exemple, un partage) (V. à cet égard, *suprà*, n. 1218 et s.) à prouver l'époque à laquelle cette erreur a été découverte. — Besançon, 1er mars 1827, Petit, [S. et P. chr.]

1274. — L'art. 892 indique, au cas de dol ou de violence, une cause de ratification tacite du partage, qui, d'après le droit commun de l'art. 1304, ne devrait pas nécessairement être considérée comme telle. « Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou en partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol ou à la cessation de la violence. »

1275. — On a expliqué l'art. 892 en disant : l'héritier qui a aliéné tout ou partie de son lot ne peut plus le rapporter à la masse s'il y a lieu de procéder à un nouveau partage; il ne peut donc pas réclamer ce nouveau partage en faisant annuler le premier. C'est par faveur qu'on le lui permet si l'aliénation est antérieure à la découverte du dol ou à la cessation de la violence (Delvincourt, t. 2, p. 158, Malpel, n. 316). Cette explication n'en est pas une. Dans l'hypothèse où l'art. 892 donne l'action en nullité, il faudra bien réformer la masse; le bien aliéné ne sera pas rapporté en nature, mais il sera rapporté en moins prenant. Ce procédé est toujours possible, donc aussi un nouveau partage.

1276. — La plupart des auteurs voient dans l'art. 892, et à raison de la circonstance spécifiée par le texte que l'aliénation a eu lieu postérieurement à la découverte du dol, une confirmation tacite du partage annulable. La vente est, dit-on, une exécution volontaire du partage; l'art. 1338 est donc applicable. — Merlin, *Rép.*, v° *Lésion*, § 6; Chabot, sur l'art. 892, n. 2; Belost-Jolimont, sur Chabot, sur l'art. 892, obs. 1; Duranton, t. 7, n. 588 et 589.

1277. — Cette explication est inexacte. « On n'exécute un acte dans le sens propre de l'expression, qu'en accomplissant les obligations qu'il nous impose, ou en acceptant la prestation des obligations qu'il impose à autrui » (Aubry et Rau, t. 6, § 626, p. 577, note 8). Aliéner un bien compris dans son lot, ce n'est pas exécuter une obligation résultant du partage, donc ce n'est pas exécuter le partage. En réalité l'art. 892 est inexplicable par les principes du droit commun sur la ratification. En fait, d'après les circonstances de la cause, les juges pourraient voir dans une aliénation postérieure à la découverte du dol une confirmation du partage, une renonciation à l'action en nullité. Mais la loi ne devait pas généraliser un fait qui n'a pas nécessairement cette signification. L'héritier qui a découvert la fraude dont le partage est entaché peut vendre parce qu'il a besoin de vendre, avec la pensée de tenir compte à ses cohéritiers de la valeur de la chose vendue, mais aussi avec la pensée de faire recommencer une opération qui a été frauduleuse. La décision de l'art. 892 reste donc, croyons-nous, sans justification théorique.

1278. — Sur la question de savoir si l'application de l'art. 892 doit être restreint aux cas de dol et violence qu'il prévoit, ou s'il est également applicable à l'action en rescision pour cause de lésion, V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 574 et s.

CHAPITRE VIII.

DROITS DES CRÉANCIERS DES COPARTAGEANTS.

SECTION I.

Droit des créanciers de provoquer le partage.

1279. — Les créanciers des cohéritiers et généralement de toutes les personnes qui peuvent demander le partage peuvent aussi le provoquer; ils exercent alors l'action en partage par application de l'art. 1166, C. civ.; mais cette action ne leur appartient pas comme action directe et personnelle. — Aubry et Rau, t. 6, p. 512, §§ 621 *bis* et 626, p. 597.

1280. — Les créanciers ont également le droit, par application des mêmes principes, de provoquer l'annulation ou la rescision d'un partage du chef de leur débiteur titulaire de l'action en nullité ou de l'action en rescision. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

1281. — Jugé qu'alors même que le créancier ne peut de son chef attaquer le partage, il peut, en vertu du principe général posé par l'art. 1166, C. civ., l'attaquer du chef de son débiteur dans tous les cas où ce débiteur pourrait l'attaquer lui-même. — Orléans, 28 juill. 1843, Chesneau, [P. 44.1.659] — Chabot, sur l'art. 882, n. 3; Delvincourt, t. 2, p. 372, note 2; Delaporte, *Pand. franç.*, t. 3, p. 392; Duranton, t. 7, n. 509 et 510; Vazeille, *Success.*, sur l'art. 882, n. 61.

1282. — Ce droit appartient à tous les créanciers quelle que soit la nature ou la cause de leur créance.

1283. — Jugé que la qualité de créancier, dans le sens des art. 1166 et 2205, C. civ., qui autorisent celui qui en est revêtu à exercer les droits de son débiteur, et spécialement à intenter l'action en partage d'une succession intéressant ce dernier, résulte suffisamment d'une condamnation pénale prononcée contre un individu pour un délit (d'escroquerie, par exemple) dont il s'est rendu coupable envers celui qui prétend exercer ses droits : on objecterait vainement qu'il n'y a là qu'un principe et non un titre de créance. — Cass., 5 avr. 1865, Gatechoux, [S. 65.1.375, P. 65.972]

1284. — Mais le fermier qui a loué la part encore indivise d'un cohéritier dans une succession n'a pas qualité pour provoquer le partage, alors surtout que sa demande ne tend qu'à la distraction et au partage partiel des objets qui lui ont été affermés, les autres biens de la succession restant indivis. Une telle action ne peut être assimilée à celle que la loi permet aux créanciers d'exercer au nom de leurs débiteurs. Le fermier ne peut, dans ce cas, demander que la résiliation du bail contre le bailleur, avec dommages-intérêts, pour inexécution par le fait même du bailleur. — Cass., 22 février 1831, Bergueirollet, [S. 41.1.133, P. chr.]

1285. — Le partage que des créanciers à qui l'un des cohéritiers a hypothéqué sa part indivise dans un immeuble de la succession sont autorisés à provoquer est un partage de la succession entière, et non pas seulement un partage partiel de l'immeuble hypothéqué : il en est, à cet égard, des créanciers comme de chaque héritier, lequel ne peut forcer ses cohéritiers à un partage partiel. — Paris, 16 mai 1831, Boissé, [S. 31.2.308, P. chr.]

1286. — La règle s'applique même au cas où les cohéritiers ont eux-mêmes, et avant partage, vendu en commun l'immeuble hypothéqué. Vainement le créancier dirait qu'il pourrait résulter d'un partage général que son débiteur n'eût plus aucun droit sur cet immeuble, et qu'on ne peut l'obliger à courir la chance de voir ainsi s'éteindre son hypothèque. — Cass., 16 janv. 1833, Boissé, [S. 33.1.87, P. chr.]

1287. — Le créancier pour pouvoir provoquer le partage doit être créancier d'un cohéritier; si son débiteur a cessé d'être cohéritier et n'a plus personnellement le droit de demander le partage, il en sera de même du créancier. Donc, si le cohéritier a consenti une cession de tous ses droits héréditaires, son créancier ne peut plus agir.

1288. — Jugé que le créancier d'un héritier ne peut former opposition à un partage consommé du consentement de son débiteur, et postérieurement acquiescé, ratifié et exécuté par celui-ci; que quand ce débiteur a vendu à l'un de ses cohéritiers le lot qui lui était échu, il ne peut plus provoquer un nouveau partage qui exposerait ce dernier à une éviction. — Rennes, 22 juill. 1845, Beaugrand, [P. 45.2.541]

1289. — Si cette cession est postérieure à la demande en partage du créancier, fera-t-elle disparaître son droit? La solution de cette question se rattache à la question plus générale des effets de l'opposition et au point de savoir si l'opposition rend indisponibles les droits du cohéritier débiteur (V. *infrà*, n. 1396 et s.). Par application du système de l'indisponibilité, il a été jugé que, lorsque dès l'instant que le créancier d'un cohéritier a provoqué le partage, ce créancier ne peut plus en être écarté, alors même que son débiteur aurait vendu plus tard ses droits successifs, et, par là, serait devenu lui-même étranger à la succession : cette vente ne détruit pas le droit acquis au créancier par sa demande en partage. — Aix, 9 janv. 1832, Gonet, [S. 32.2.600, P. chr.]

1290. — Lorsque le créancier d'un des héritiers a formé opposition à ce qu'il soit procédé au partage de la succession hors de sa présence, la cession que fait ensuite cet héritier à ses cohéritiers de ses droits immobiliers est comme non avenue à l'égard du créancier. Toutefois, les cohéritiers peuvent, nonobstant cette opposition, faire une transaction uniquement relative à la fixation de l'actif mobilier. — Metz, 20 févr. 1836, Faynot, [P. chr.]

1291. — Mais jugé au contraire, par application du système adverse, que bien qu'un créancier, exerçant les droits et actions de son débiteur, ait provoqué le partage d'immeubles dont celui-ci est copropriétaire par indivis, le débiteur n'en conserve pas moins le droit de vendre ces mêmes immeubles à l'amiable. Une telle vente, faite sans fraude, est valable et doit produire tous ses effets. — Bordeaux, 29 juin 1848, Vaz, [S. 49.2.97, P. 49.2.186]. — Et il en est ainsi, alors même que des jugements intervenus sur l'action en partage avaient admis cette action et ordonné la licitation des immeubles. — Même arrêt. — V. cep. Zachariæ, t. 2, § 312, p. 333.

1292. — Il peut même arriver que les créanciers d'un cohéritier soient obligés, pour obtenir le paiement de leur créance, de demander le partage.

1293. — Ainsi, le créancier ayant hypothèque sur des biens indivis doit, avant d'exercer son droit hypothécaire, provoquer le partage desdits biens dans les termes de l'art. 2205, C. civ., sans qu'il y ait lieu, alors même que ces biens seraient aux mains d'un tiers, cessionnaire des droits du débiteur, ni à un commandement de payer à ce dernier, ni à une dénonciation de ce commandement, encore moins à une sommation de payer ou délaisser, au cessionnaire ou ayant-cause dudit débiteur, dont, tant que le partage n'a pas eu lieu, les droits et les obligations ne sont pas connus. — Cass., 29 déc. 1858, Laluyé, [S. 59.1.607, P. 59.363]

1294. — Jugé, également, que lorsqu'un débiteur a hypothéqué sa part indivise d'un immeuble qu'il a ultérieurement vendue, et que le créancier provoque le partage ou la licitation aux termes de l'art. 2205, C. civ., il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les poursuites soient précédées d'un commandement au débiteur originaire et d'une sommation aux tiers détenteurs de payer ou de délaisser. — Cass., 1er oct. 1810, Darmond, S. et P. chr.]

1295. — ... Que le créancier d'un cohéritier, ayant hypothèque sur la part indivise de son débiteur dans les immeubles de la succession, ne peut, lorsqu'au cours de l'instance en liquidation et partage, ces immeubles sont vendus par licitation à des tiers, faire sommation aux adjudicataires de payer ou délaisser, ni former une surenchère, la licitation n'étant, en pareil cas, qu'une opération préalable au partage, après lequel seulement le créancier est autorisé à agir pour faire valoir ses droits contre son débiteur. — Orléans, 19 mai 1870, Dupré, [S. 71.2.160, P. 71. 537] — V. aussi Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Surenchère*, n. 44; *Dict. du not.*, *eod. verb.*, n. 30.

1296. — Les créanciers ne peuvent cependant pas demander le partage au nom de leur débiteur à n'importe quel moment et dans n'importe quelles conditions. L'art. 1166, C. civ., suppose l'inertie du débiteur, son refus, son mauvais vouloir; si le créancier agit en dehors de ces circonstances de fait, sa demande est inopportune, elle ne sera pas suivie d'une instance et n'aura pas plus d'effet qu'une simple opposition. — Paris, 23 janv. 1808, Lesné, [S. et P. chr.] — Jugé que l'action en partage, étant une action de famille, appartient de préférence aux copartageants; et que les créanciers ne peuvent provoquer le partage ou la licitation des biens indivis, dont une portion revient à leur débiteur, que si le débiteur s'abstient, ou refuse d'agir par lui-même. — Orléans, 8 déc. 1881, Soulquin, [S. 83.2. 113, P. 83.1.677] — V. Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 2, quest. 2503 *septies, in fine*; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Partage*, n. 213; Demolombe, *Tr. des success.*, t. 7, n. 603 et 604; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 363, § 393, note 7; Aubry et Rau, t. 6, p. 538, § 623, texte et note 7; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 533; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 819, n. 25. — *Contrà*, Michaux, *Traité des liquid. et part.*, n. 441; Dutruc, *Supplém.* aux *Lois de la proc.*, de Carré et Chauveau, t. 3, v° *Partage*, n. 12 et 46 *ter*, et *Traité du partage*, n. 252; Toullier, t. 6, n. 376.

1297. — Bien plus, la priorité du visa obtenu sur son exploit d'assignation, par le créancier de l'un des cohéritiers, ne suffit pas pour lui faire attribuer la poursuite. — Même arrêt. — V. en ce sens, Bordeaux, 3 août 1842, [*Journ. de proc.*, n. 2399]. — V. Bioche, *op. cit.*, n. 100; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Partage*, n. 47.

1298. — Quand la demande en partage est introduite par l'un des copartageants dans le délai imparti par la loi, la demande, qui aurait été antérieurement formée par les créanciers de l'un d'eux, ne vaut que comme simple opposition, et leur droit se résout en un droit d'intervention, qu'ils doivent exercer à leurs frais, conformément aux prescriptions de l'art. 882, C. civ. — Même arrêt. — V. aussi Caen, 4 janv. 1864, Broust, [S. 64.2.169, P. 64.902] — Limoges, 3 déc. 1861, Cousin, [S. 62.2. 168, P. 62.751, D. 62.2.14]

1299. — Des héritiers majeurs et maîtres de leurs droits peuvent, après sommation faite à un créancier opposant d'assister à la clôture de l'acte liquidatif pour y contredire, le cas échéant, procéder valablement à l'amiable devant notaire au partage des successions de leurs père et mère, malgré la demande en partage judiciaire formée par ce créancier, si cette demande, quoique antérieure au partage amiable, n'a été précédée d'aucune mise en demeure faite aux héritiers d'avoir à sortir de l'indivision, et si aucun reproche de mauvais vouloir ou de négligence n'a été formulé contre eux, et dans ce cas le créancier est, à bon droit, débouté d'une poursuite continuée sans intérêt appréciable. — Cass., 10 janv. 1887, d'Andigné, [S. 87.1.370, P. 87.1.923, D. 89.1.75]

1300. — Les créanciers personnels des héritiers n'ont pas le droit d'exiger que le partage se fasse en justice, lorsque les

héritiers sont d'accord entre eux pour faire un partage amiable, et qu'ils ne sont pas en retard d'y procéder. — Poitiers, 10 juin 1851, Lebeau, [S. 51.2.609, P. 52.2.65, D. 53.2.11]

1301. — Mais les créanciers d'un copartageant peuvent provoquer, par demande principale, le partage d'une communauté et d'une succession indivises et la licitation des immeubles en dépendant, bien que cette licitation ait déjà été demandée par un des héritiers, s'il est établi que la première instance est suspendue à raison de l'inertie des parties. — Cass., 11 déc. 1882, Blondel, [S. 84.1.229, P. 84.1.548, D. 84.1.36]

1302. — Le droit qui appartient aux créanciers d'exercer les actions de leur débiteur, et spécialement d'intenter au nom de ce dernier une action en partage de succession devant le tribunal où cette succession s'est ouverte, ne saurait non plus être paralysé par le seul fait d'une semblable action antérieurement formée par le débiteur lui-même devant un tribunal incompétent, alors d'ailleurs que la demande du créancier est antérieure à toute décision définitivement rendue par ce dernier tribunal. — Cass., 29 juill. 1867, Boisgontier, [S. 67.1.403, P. 67.1083, D. 68.1.34] — V. Demolombe, *Success.*, t. 3, n. 625; Dutruc, *Partage de success.*, n. 252.

1303. — Les créanciers des cohéritiers peuvent-ils se voir opposer la convention d'indivision? Ils ont intérêt à la repousser, car elle rend impossible la réalisation de leur gage, l'art. 2205, C. civ., défendant de mettre en vente la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles de la succession (V. *suprà*, v° *Indivision*, n. 40 et 41). En majorité la doctrine se prononce pour la négative. Car il ne peut pas dépendre du débiteur de paralyser indéfiniment les droits du créancier ou du moins pour un temps très-long. La preuve en est, dit-on, dans le droit donné par la loi aux créanciers de provoquer le partage; il serait contradictoire de le leur permettre, d'une part, et d'autre part de leur rendre opposable la convention relative à l'indivision. Peu importe que les créanciers soient les ayants-cause du débiteur et qu'en principe ils doivent supporter les conséquences des actes faits par lui. Ces actes ne leur sont pas opposables, d'abord, lorsqu'ils leur sont préjudiciables et sont en même temps frauduleux. Et une convention d'indivision qui n'aurait pas d'autre but que d'empêcher les poursuites des créanciers ne serait-elle pas frauduleuse? Les actes du débiteur ne sont pas opposables non plus au créancier lorsque la loi, au moins implicitement, les déclare tels, et elle le fait ici, sinon il y aurait contradiction à l'art. 882, C. civ. — Laurent, t. 10, n. 242; Chabot, sur l'art. 815, n. 9; Duranton, t. 7, n. 83 et 84; Poujol, sur l'art. 815, n. 5; Zachariæ, t. 4, p. 375, note 4; Demolombe, t. 15, n. 509; Vazeille, sur l'art. 815, n. 13.

1304. — Faut-il donner la même solution au cas où le créancier a contracté avec le débiteur postérieurement à la convention? Laurent (*loc. cit.*) répond affirmativement, car le débiteur en s'obligeant, dit-il, lui a concédé un gage sur ses biens; ce gage, le créancier peut le saisir et s'il est indivis en demander le partage. N'y aurait-il pas lieu cependant d'hésiter dans cette hypothèse, et ne pourrait-on pas soutenir que précisément par la convention relative à l'indivision forcée le débiteur a momentanément soustrait au créancier une partie de ses biens; et la convention étant, par hypothèse, antérieure à l'obligation, ne peut-on pas dire que cette portion des biens du débiteur n'a jamais fait partie du gage du créancier, qu'il ne peut pas la saisir, et qu'il n'y a pas lieu pour lui de demander le partage? — Duranton, *loc. cit.* — V. *infrà*, n. 1309.

Section II.

Droit d'intervenir au partage et de faire opposition.

1305. — Les créanciers d'un cohéritier ont intérêt à attaquer le partage s'il a été fait en fraude de leurs droits et s'il leur a causé un préjudice. Le droit commun mettrait dans ce but à leur disposition l'action paulienne. Or, en fait, les fraudes contre les créanciers sont très-faciles à réaliser dans les partages. Le lot d'un insolvable, par exemple, est composé de biens insaisissables en droit ou en fait (rentes sur l'Etat, titres au porteur); on met les biens hypothéqués pendant l'indivision au lot d'un autre que le constituant, etc... Mais si, pour toutes ces causes, l'action paulienne était facilement autorisée, il en résulterait une perturbation considérable des intérêts des divers copartageants, un défaut de stabilité des biens partagés qui serait nuisible au crédit. La loi concilie les intérêts divers en mettant les créanciers dans l'obligation de se faire connaître par une opposition; cette opposition leur donne le droit de surveiller les opérations du partage et, le cas échéant, celui de les attaquer par l'action paulienne; d'autre part, le défaut d'opposition rend le partage inattaquable par les créanciers. Ce système résulte de l'art. 882. « Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence; ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée. »

1306. — L'art. 882 donne donc aux créanciers deux droits : le droit d'intervention dans une instance en partage et le droit d'opposition à ce qu'il soit procédé au partage en dehors d'eux. Le droit d'intervention suppose que l'instance en partage est commencée, et que les créanciers intéressés demandent à y figurer comme parties intervenantes. Les formes de cette intervention sont celles du droit commun (V. *suprà*, v° *Intervention*). Les effets en sont identiques, sauf peut-être sur un point (V. *infrà*, n. 1372), à ceux de l'opposition. Nous traiterons donc de l'opposition seule, nous contentant de signaler les applications intéressantes faites des mêmes principes au droit d'intervention. — V. not. *infrà*, n. 1318 et s., 1323, 1324, 1373 et s.

§ 1. *Quelles personnes peuvent et doivent faire opposition.*

1307. — L'art. 882, pour désigner les personnes qui peuvent faire opposition au partage, dit « les créanciers », sans distinguer entre les créanciers chirographaires et les créanciers hypothécaires ou privilégiés des cohéritiers.

1308. — Mais les créanciers de la succession ne peuvent, comme les créanciers des héritiers, s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors de leur présence, ni intervenir dans ce partage. — Douai, 13 juin 1863, Durantet, [S. 63.2.171, P. 63. 1142, D. 63.5.268]

1309. — De même, les créanciers d'un copartageant, dont les droits n'ont pris naissance que postérieurement au partage, et qui, par conséquent, n'ont jamais eu qualité pour former opposition au partage, ne sont pas recevables à attaquer ce partage comme fait en fraude de leurs droits. — Cass., 14 nov. 1854, Granet, [S. 55.1.55, P. 55.1.422, D. 55.1.346]

1310. — Le texte de l'art. 882 doit s'entendre largement et être appliqué non seulement aux créanciers proprement dits, chirographaires ou hypothécaires, mais encore à tous les tiers acquéreurs d'un droit réel sur l'immeuble ou sur l'un quelconque des biens composant la masse indivise.

1311. — Jugé que la femme peut, comme tous autres créanciers de son mari, s'opposer à ce qu'un partage soit fait hors de sa présence, pour empêcher qu'il y soit procédé en fraude de ses droits. — Turin, 9 janv. 1811, Aschero, [S. et P. chr.]

1312. — ... Que l'acquéreur d'immeubles d'une communauté peut, bien que la vente à lui consentie ait été déclarée valable, intervenir au partage de la communauté pour veiller à ce que ces immeubles ne soient pas compris dans la masse à partager. — Cass., 16 févr. 1841, Mandron, [S. 41.1.550]

1313. — ... Que l'acquéreur d'un immeuble successif, auquel des indemnités ont été allouées pour le cas où, par l'effet du partage, l'immeuble par lui acquis ne tombant pas dans le lot de son vendeur, il serait évincé de cet immeuble, peut, comme tout créancier d'un copartageant, être admis à assister au partage à ses frais. — Cass., 14 août 1840, de Laqueille, [S. 40.1. 754, P. 40.2.228]

1314. — ... Que l'art. 882, C. civ., est applicable aux tiers détenteurs d'immeubles de la succession. — Nîmes, 5 juill. 1848, Giran, [S. 48.2.689, P. 48.2.571, D. 48.2.147]

1315. — ... Aux tiers acquéreurs, à titre singulier, des droits successifs de l'un des cohéritiers. — Nîmes, 26 déc. 1806, Lavie, [S. et P. chr.]

1316. — Par conséquent, le tiers acquéreur poursuivi en délaissement d'un immeuble héréditaire par l'héritier à qui cet immeuble a été attribué ne peut demander la nullité du partage comme fait en fraude de ses droits, s'il n'est point intervenu à ce partage ou s'il ne s'est point opposé à ce qu'il y fût procédé hors de sa présence. — Nîmes, 5 juill. 1848, précité.

1317. — L'art. 882, C. civ., est applicable à tous les ayants-droit de l'un des héritiers, et non pas seulement à ses créan-

ciers. Spécialement, le cessionnaire des droits d'un cohéritier dans un immeuble indivis, qui n'a pas fait connaître sa qualité et n'a pas formé opposition au partage, ne peut, après que ce partage a été consommé, en critiquer les opérations. — [Req. 11 janv. 1884, Flament, [S. 54.2.357, P. 55.1.721]

1318. — Les mêmes principes ont été appliqués au droit d'intervention. La règle de droit commun, d'après laquelle on peut intervenir dans une instance toutes les fois qu'on y a intérêt, s'applique aux instances en partage; l'art. 882, C. civ., n'a point eu pour but de restreindre l'application de cette règle en ne permettant l'intervention aux opérations de partage qu'aux seuls créanciers des copartageants, mais uniquement de subordonner à cette intervention préalable l'exercice, par lesdits creanciers, du droit que leur confère, en principe, l'art. 1167, même Code, d'attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. — Cass., 1er juin 1891, De Baruel, [S. 91.1.401, P. 91.1.983, D. 92.1.212]

1319. — Spécialement, le fils d'une copartageante, qui, comme héritier de son père décédé, doit garantir la part héréditaire revenant à sa mère dans une succession à partager, a qualité pour intervenir dans l'instance en partage; et c'est à tort que son intervention a été déclarée non recevable, par le motif qu'il n'était ni héritier du *de cujus*, ni créancier de l'un des copartageants. — Même arrêt.

1320. — Ainsi encore, lorsqu'un cohéritier a vendu à un tiers certains objets dépendant de la succession de l'auteur commun, ce tiers peut être autorisé à intervenir, à ses frais, au partage, pour éviter qu'il soit fait en fraude de ses droits. — Cass., 14 août 1840, d'Aurelle, [S. 40.1.754, P. 40.2.228] — Bordeaux, 29 août 1832, Boy, [S. 33.2.246, P. chr.] — Chabot, sur l'art. 882, n. 6; Delvincourt, *Cours de Code civil*, t. 2, p. 371; Duranton, t. 7, n. 520.

1321. — Mais comme la vente faite par le mari sans le concours ni le consentement de sa femme, d'un immeuble dépendant d'une succession encore indivise entre celle-ci et ses cohéritiers, est nulle comme vente de la chose d'autrui, et que la nullité d'une telle vente ne serait pas couverte alors même que par l'événement du partage l'immeuble tomberait dans le lot de la femme, l'acquéreur qui, par suite de cette vente, se trouve seulement créancier du mari, n'a nullement qualité pour intervenir au partage. — Cass., 10 janv. 1844, Matthieu, [P. 44.1.320]

1322. — D'une façon plus générale, sont recevables à intervenir dans les instances en partage, non seulement les créanciers des copartageants, mais encore leurs ayants-cause, par exemple, les cessionnaires des droits successifs d'un cohéritier. — Chabot et Belost-Jolimont, *Comment. sur la loi des success.*, t. 2, p. 653, sur l'art. 882, n. 6; Vazeille, *Des successions*, t. 1, p. 507, sur l'art. 882, n. 2; Poujol, *Tr. des success.*, t. 2, p. 340, sur l'art. 882, n. 2; Demolombe, *Tr. des succ.*, t. 5, p. 264, n. 226; Delvincourt, t. 2, p. 371, note 1; Duranton, t. 7, n. 508; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, p. 389, § 393, note 29; Aubry et Rau, t. 6, p. 591, § 626, note 44; — l'acquéreur d'un bien successif. — Cass., 14 août 1840, [S. 40.1.753, P. 40.2.228] — Demolombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 6, § 626, p. 591, note 44; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 525; — et même, suivant la formule très large de Zachariæ, Massé et Vergé, *loc. cit.* « le tiers ayant un intérêt juridique à cet égard ».

1323. — Des décisions signalées dans les numéros précédents, il résulte bien que tout intéressé peut intervenir dans l'instance en partage; mais tout intéressé peut-il, de même, former opposition au partage amiable, afin qu'il n'y soit pas procédé sans lui? Autrement dit, l'art. 882 autorise-t-il tout intéressé à figurer dans les opérations du partage amiable? Les auteurs, en ne distinguant pas entre l'intervention et l'opposition, semblent admettre l'affirmative. Cependant, on a émis des doutes à cet égard à raison du caractère familial et domestique des opérations du partage. Il est vrai que ce caractère des opérations du partage n'a pas empêché la loi d'admettre l'opposition des créanciers; bien mieux, la loi a provoqué cette opposition, substituant ainsi le moyen préventif au moyen répressif dans l'intérêt de la stabilité des partages. Mais le même motif, a-t-on dit, n'est plus applicable aux ayants-cause des créanciers et à tous autres intéressés, lesquels ne sauraient puiser dans l'art. 1167, C. civ., applicable aux seuls créanciers, le droit d'attaquer le partage pour fraude. D'ailleurs, a-t-on ajouté, autre chose est l'intervention dans une instance en partage, intervention forcément limitée aux difficultés qui font l'objet de l'instance, autre chose est l'assistance aux opérations d'un partage amiable, assistance qui implique un droit général de contrôle et de surveillance sur l'ensemble de ces opérations.

1324. — La question demeure réservée en jurisprudence, mais l'art. 882 nous paraît étranger à toute distinction entre l'opposition et l'intervention. Le droit des créanciers, c'est l'intervention au partage; l'opposition est le moyen pratique d'intervenir; si l'on accorde aux autres tiers intéressés le droit d'intervention à l'instance en partage, on doit leur reconnaître aussi le droit d'opposition au partage amiable.

§ 2. *Formes et delais de l'opposition.*

1325. — L'opposition devrait régulièrement être faite par un exploit d'huissier, adressé aux copartageants. — Planiol, t. 3, n. 2435.

1326. — Jugé que l'opposition n'est valable qu'autant qu'elle a été signifiée à tous les héritiers, sans exception. — Bordeaux, 30 nov. 1840, Lachaise et Chambart, [P. 41.1.321] — En effet, elle ne pourrait être opposée à ceux qui n'en auraient pas reçu notification; dès lors le partage serait irrévocable à leur égard, et, comme c'est un acte indivisible, il serait également irrévocable à l'égard de tous. — Chabot, art. 882, n. 2; Duranton, t. 7, n. 506; Delvincourt, t. 2, p. 372, n. 2; Poujol, *Successions*, art. 882, n. 1.

1327. — En conséquence : lorsque le créancier de l'un des copartageants n'a pas fait signifier à son débiteur son opposition à partage, la liquidation intervenue hors de sa présence, nonobstant cette opposition, est définitive et valable. En tout cas, le créancier opposant, qui, sommé de prendre connaissance du projet de liquidation dressé hors de sa présence et de le contredire, a gardé le silence, ne peut plus ensuite demander un nouveau partage. — Bordeaux, 30 nov. 1840, précité.

1328. — Mais la pratique se contente, par esprit d'économie, d'une opposition faite entre les mains du notaire liquidateur. — Cass., 28 mars 1892, Morel et Allègre, [S. et P. 93.1.461, D. 92.1.265] — Paris, 15 mars 1860, Parain, [S. 60.2.486, P. 60.540, D. 61.2.14]; — 23 déc. 1897, Dreyfus, [D. 98.2.488]

1329. — Et allant même plus loin, elle admet que l'opposition à partage n'est soumise à aucune forme particulière, et n'est pas notamment assujettie aux formalités et aux règles de la saisie-arrêt. — Cass., 18 févr. 1862, Lapie, [S. 62.1.305, P. 62.852, D. 62.1.224] — Paris, 15 mars 1860, précité. — V. Aubry et Rau, t. 6, § 626, p. 597; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, art. 882, n. 17 et s.

1330. — Jugé que le créancier personnel d'un copartageant tient de l'art. 882, C. civ., la faculté de faire opposition au partage des masses de communauté et de succession dans lesquelles ce copartageant a des droits indivis, sans être tenu de suivre les formes spéciales de la saisie-arrêt. — Cass., 28 mars 1892, précité. — Toulouse, 25 avr. 1893, sous Cass., 30 juill. 1895, Marty, [S. et P. 97.1.29] — Riom, 3 juin 1897, sous Cass., 18 juill. 1899, Jam, [S. et P. 1900.1.27]

1331. — ... Que l'opposition est valable, quoique signifiée seulement aux cohéritiers autres que celui du chef duquel elle est formée, si d'ailleurs il est établi que celui-ci en a eu connaissance. — Cass., 18 févr. 1826, précité. — V. en ce sens Dutruc, *Partage de success.*, n. 527; Aubry et Rau, t. 6, § 626. — *Contrà*, Chabot, *Success.*, sur l'art. 882, n. 2. — V. aussi Duranton, t. 7, n. 506; Marcadé, sur l'art. 882, n. 1; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, *Comment. C. civ.*, t. 2, n. 773.

1332. — L'opposition peut résulter d'une convention par laquelle le copartageant s'est obligé vis-à-vis du créancier à l'appeler au partage. « Cette convention, disait M. le conseiller Lepelletier dans le rapport par lui présenté sur l'affaire jugée par la Cour de cassation le 4 févr. 1889, Voron, [S. 90.1.21, P. 90.1.32, D. 89.1.313] dispense le créancier d'une opposition, puisqu'elle sauvegarde le droit que l'opposition avait pour but d'assurer. Elle a le même but et doit avoir le même effet. » Dans l'espèce, le créancier n'avait pas signifié d'opposition; mais, dans l'obligation consentie par le débiteur, celui-ci s'était formellement interdit de laisser procéder au partage sans y appeler son créancier; ce débiteur n'avait qu'un seul copartageant qui était son fils mineur placé sous sa tutelle; l'arrêt a pu juger qu'il y avait eu dans ces circonstances opposition suffisamment manifestée par le créancier, et par suite droit pour lui d'attaquer le partage fait en dehors de sa présence.

1333. — Jugé, également, que la clause d'une obligation par laquelle le débiteur s'est formellement interdit de laisser procéder au partage d'une succession sans y appeler ses créanciers peut être considérée comme ayant toute la valeur de l'opposition prescrite par l'art. 882, C. civ. — Alger, 23 janv. 1893, Ascencio, [S. et P. 93.2.284, D. 93.2.428]

1334. — ... Qu'il importe peu que cette convention n'ait pas été notifiée aux copartageants, si le débiteur n'a d'autre copartageant que son fils mineur, placé sous sa tutelle, et si, par conséquent, c'est à lui-même que la notification aurait dû être faite. — Alger, 23 janv. 1893, précité.

1335. — Par suite, est recevable la tierce opposition formée par le créancier au jugement qui a homologué le partage fait en son absence au mépris de la clause ci-dessus. — Même arrêt.

1336. — Si les circonstances des espèces tranchées par ces arrêts justifient la solution, il faut remarquer que l'arrêt de 1889 va certainement trop loin, quand il dit, d'une façon générale, qu'une convention de la nature de celle que nous venons d'indiquer a toute la valeur de l'opposition prescrite par l'art. 882, C. civ. Une pareille clause ne saurait équivaloir à l'opposition exigée par la loi, tant qu'elle n'est connue que du seul débiteur: et, pour qu'elle puisse produire les effets d'une opposition, il faut qu'elle ait été portée à la connaissance des autres cohéritiers du débiteur. — V. sur le principe, Cass., 24 janv. 1837, Loustau, [S. 37.1.106, P. 37.1.124]; — 19 nov. 1838, Delatour, [S. 39.1.309, P. 39.1.268]; — 11 nov. 1840, Randouin, [S. 41.1.63, P. 41.1.114]; — 18 févr. 1862, précité. — Agen, 11 déc. 1854, Lacaze, [S. 55.3.56, P. 55.1.317, D. 56.2.12] — Demolombe, *Tr. des succ.*, t. 5, n. 231; Aubry et Rau, t. 6, p. 597, § 626, texte et note 59; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 526. — V. au surplus, Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 882, n. 20, 29, 31.

1337. — Jugé, en ce sens, que l'acte par lequel un débiteur s'interdit de procéder à un partage en l'absence de son créancier constitue une opposition à partage, qui est valable, à la seule condition d'être signifiée aux copropriétaires indivis avec le débiteur. — Trib. Espalion, 26 mai 1891, et Montpellier, 7 mars 1895, sous Cass., 1er mars 1898, Teyssèdre, [S. et P. 98.1.401] — V. en ce sens, Alger, 10 avr. 1894, [*Gaz. Pal.*, 94.2.506] — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. 3, n. 3214 et 3215.

1338. — Comme l'art. 882 ni aucun autre texte n'obligent le créancier à employer la forme de l'opposition extrajudiciaire, la pratique a été conduite à assimiler un certain nombre d'actes à l'opposition : par exemple, la demande en partage. — Orléans, 8 déc. 1881, Soulquin, [S. 83.2.113, P. 83.1.677, D. 84.2.43]

1339. — Jugé que la demande formée par un créancier de l'un des successibles, comme faisant valoir les droits de son débiteur, vaut soit comme opposition à partage, soit comme intervention, dans le sens de l'art. 882, C. civ. — Limoges, 3 déc. 1861, Cousin, [S. 62.2.168, P. 62.751, D. 62.2.14]

1340. — ... Que la demande en partage formée par le créancier de l'un des copartageants a pour effet, aussi bien qu'une opposition à partage, d'empêcher qu'il ne soit procédé, hors de sa présence, au partage ou même à la licitation des immeubles. — Caen, 4 janv. 1864, Broust, [S. 64.2.169, P. 64.902]

1341. — ... Qu'en conséquence, est nulle la licitation à laquelle il a été procédé hors la présence du créancier, et que celui-ci peut demander qu'il soit donné suite aux opérations du partage. — Même arrêt.

1342. — Mais la réquisition d'apposition de scellés, après décès, faite par un créancier de l'un des héritiers, à laquelle il n'a été donné aucune suite, ne saurait équivaloir à une opposition à partage pouvant faire obstacle à ce que cet héritier cède valablement ses droits à l'un de ses cohéritiers. — Cass., 6 juill. 1858, Delabrosse, [S. 59.1.247, P. 59.719, D. 58.1.414]

1343. — Dans tous les cas, une telle opposition ne saurait profiter aux créanciers qui y sont demeurés étrangers. — Même arrêt.

1344. — Au contraire, l'opposition à la levée des scellés formée par le créancier d'un cohéritier a pour effet, aussi bien qu'une opposition à partage, et quoiqu'elle n'ait point été notifiée directement aux héritiers, d'empêcher que le cohéritier puisse valablement céder tout ou partie de ses droits héréditaires au préjudice du créancier opposant (V. *infrà*, n. 1396 et s.). — Cass., 9 juill. 1838, de la Berthelière, [S. 38.1.764] — Paris, 10 juin 1858, Stiegler, [S. 59.2.161, P. 59.718] — *Sic*, Vazeille, *Success.*, sur l'art. 882, n. 2; Aubry et Rau, 4e édit., t. 6, p. 598, § 626, et note 62; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 393, p. 389, note 31; Dutruc, *Part. de success.*, n. 525; Jay, *Des scellés*, 2e édit., n. 152; de Fréminville, *Minor. et tut.*, t. 1, n. 457 et s.; Fouet de Conflans, *Jurispr. des success.*, p. 594. — V. cependant, Duranton, t. 7, n. 506; Chabot, *Success.*, sur l'art. 882, n. 2; Marcadé, sur l'art. 882, n. 1; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 773.

1345. — On admet que la saisie-arrêt des biens héréditaires équivaut à opposition au partage. — Paris, 3 févr. 1855, de Marsan, [S. 55.2.56, P. 55.1.317, D. 56.2.13] — Mais une saisie-arrêt formée entre les mains du débiteur d'une succession, par le créancier de l'un des copartageants, ne peut pas tenir lieu d'une opposition au partage, lorsqu'elle n'a pas été dénoncée à tous les cohéritiers; et elle reste sans effet quand, par suite du partage, la créance saisie n'est pas tombée dans le lot du cohéritier débiteur. — Cass., 24 janv. 1837, Loustau, [S. 37.1.106, P. 37.1.124]; — 19 nov. 1838, Delatour, [S. 39.1.309, P. 39.1.268] — Bourges, 10 févr. 1826, Duprat, [P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 17, n. 233; Aubry et Rau, t. 6, § 926, note 60.

1346. — En conséquence, le créancier n'est pas recevable à former tierce opposition au jugement qui, rendu entre les héritiers et en son absence, détermine leurs droits respectifs sur la somme à partager. — Cass., 19 nov. 1838, précité. — V. *infrà*, n. 1361.

1347. — La saisie immobilière, pratiquée avant tout partage par le créancier personnel de l'un des copartageants sur les biens indivis d'une succession, équivaut à une opposition à partage, lorsque la saisie a été dénoncée aux autres copartageants. — Agen, 11 déc. 1854, Lacaze, [S. 55.2.56, P. 55.1.317, D. 56.2.12] — V. aussi Cass., 11 nov. 1840, Randouin, [S. 41.1.63, P. 41.1.126] — Toulouse, 11 juill. 1829, Jourde, [S. et P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 17, n. 234; Aubry et Rau, *loc. cit.*

1348. — ... Ou lorsque ceux-ci sont intervenus dans l'instance ouverte sur la saisie. — Pau, 3 févr. 1855, précité.

1349. — Par suite, le créancier saisissant est recevable à former tierce opposition au jugement qui a fixé le montant des reprises de la femme du défunt, préalablement au partage de la succession du mari. — Agen, 11 déc. 1854, précité.

1350. — Une saisie immobilière, alors même qu'elle est transcrite, n'équivaut pas à une opposition à partage de la part du créancier saisissant. Pour qu'elle produise le même effet qu'une opposition, il faut qu'elle ait été signifiée à tous les copartageants. — Bourges, 27 août 1852, Saint-Sauveur, [S. 53.2.405, P. 52.2.530, D. 54.2.72] — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*

1351. — L'inscription hypothécaire prise par le créancier d'un cohéritier sur les biens encore indivis de la succession n'équivaut pas non plus à une opposition au partage; par suite, ce créancier ne peut demander la nullité du partage après qu'il y a été procédé, par cela seul qu'il n'y aurait pas été appelé. — Rouen, 17 janv. 1849, Duperron, [S. 50.2.23]

1352. — L'opposition est possible tant que le partage n'est pas terminé. — Cass., 5 févr. 1883, Barbaza, [S. 84.1.312, P. 84.1.782]

1353. — Un partage n'est réputé consommé dans le sens de l'art. 882, C. civ., qu'au moment où les opérations en sont complètement terminées. — Cass., 3 févr. 1879, Cordel, [S. 79.1.318, P. 79.786, D. 79.1.227] — *Sic*, Belost-Jolimont sur Chabot, art. 882, observ. 1; Dutruc, *Partage de success.*, n. 534; Michaux, *Liquid. et part.*, n. 478; Demolombe, *Success.*, t. 5, n. 250. — *Contrà*, Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 528. — ... C'est-à-dire au moment où a eu lieu l'attribution et le tirage au sort des lots. — Cass., 5 févr. 1883, précité.

1354. — L'intervention des créanciers est donc recevable, bien que les lots aient été composés, s'il reste encore à en faire l'attribution à chacun des ayants-droit. — Même arrêt.

1355. — En d'autres termes, le partage n'est réputé consommé, dans le sens de l'art. 882, C. civ., que quand l'indivision cesse entre les héritiers. L'intervention des créanciers d'un copartageant, dans le partage d'une succession échue à celui-ci est recevable, bien que les immeubles de la succession aient déjà été licités, s'il reste encore à former les lots et à les tirer au sort. — Cass., 5 févr. 1883, précité. — V. Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 882, n. 61 et s.

1356. — Mais une opposition à partage, de la part d'un créancier, n'est plus recevable à partir du moment où le partage est parfait et consommé. — Cass., 24 déc. 1888, Blondel, [S. 89.1.

[illegible] *annoté*, sur l'art. 882, [illegible]

1357. — [illegible] de la part d'un créancier est donc tardive, quel que soit le délai dans lequel elle est faite, si [illegible] ers, non semble ni fraudu- [illegible] 1867, [illegible] S. 48.2.124, P. 40.2.38

1358. — [illegible] ns cette comme en somme, dans les termes de l'art. 882, C. civ., lorsque tous les ayants-droit ont, par acte notarié, donné leur approbation absolue et définitive à l'acte de liquidation et partage dressé par le notaire, qu'ils ont déclaré se désister de toute instance pendante et renoncer formellement au bénéfice de tous jugements et arrêts rendus depuis l'acte de partage, et qu'ils ont, en un mot, donné à cet acte le caractère de règlement absolu et définitif de leurs droits respectifs. — Cass., 24 déc. 1888, précité. — V. en ce sens Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Retrait successoral*, n. 77; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 338, § 692, note 38; Aubry et Rau, t. 6, p. 527, § 621 *ter;* Demolombe, *Tr. des success.*, t. 4, n. 130; Benoit, *Tr. du retr. successor.*, n. 82.

1359. — Mais tant qu'il n'est pas intervenu de décision définitive sur les contestations élevées contre un partage, les créanciers personnels de l'un des cohéritiers sont recevables à intervenir dans l'instance, même en cause d'appel. — Orléans, 29 mai 18[illegible] P. [illegible]

1360. — Ainsi, les jugements qui, statuant sur une demande en licitation d'un immeuble indivis, ont ordonné l'expertise et la vente de l'immeuble, ne peuvent être considérés comme constituant un partage consommé, surtout à l'égard des créanciers hypothécaires d'un copartageant qui n'y ont point été appelés, et, par suite, ces créanciers sont recevables à attaquer ces jugements, bien qu'ils n'aient pas formé opposition au partage. — Paris, 24 mars 1834, Royer, [S. 34.2.580, P. chr.]

1361-1362. — Un partage consommé doit avoir date certaine avant l'opposition du créancier pour être opposable à celui-ci, car le créancier est un tiers. Sans cela, d'ailleurs, il serait trop facile aux cohéritiers de ne tenir aucun compte de l'opposition en antidatant l'acte de partage sous seing privé, hâtivement conclu après la notification de l'opposition. — Chabot, *Success.*, sur l'art. 882, n. 4; Delvincourt, édit. 1819, t. 2, p. 372, *notes*, p. 53, note 3; Duranton, t. 7, n. 511; Malpel, *Success.*, n. 253; Marcadé, sur l'art. 882, n. 3; Vazeille, *Success.*, sur l'art. 882, n. 7; Poujol, *id.*, sur l'art. 882, n. 2; Aubry et Rau, t. 6, § 626, p. 596, et note 57; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 393, p. 390, note 36; Dutruc, *Part. de success.*, n. 536. — *Contrà*, [illegible] 12.

1363. — Jugé, d'après ce principe, que le créancier d'un cohéritier qui demande le partage d'une succession à laquelle ce cohéritier est appelé, n'est pas l'ayant-cause de celui-ci, sa demande ne pouvant avoir moins d'effet qu'une simple opposition à partage dans le sens de l'art. 882, C. civ.; que, dès lors, on ne peut lui opposer un acte de partage sous seing privé n'ayant pas date certaine antérieure à sa demande. — Orléans, 11 mai 1861, Delaubier, [S. 62.2.166, P. 62.750, D. 61.2.209]

1364. — Mais jugé, au contraire et à bon droit, que le créancier d'un cohéritier qui demande le partage de la succession dans laquelle est intéressé celui-ci doit être considéré comme l'ayant-cause de ce cohéritier, alors surtout qu'il se fonde sur une stipulation de son titre de créance par laquelle son débiteur s'est engagé à ne pas procéder à ce partage sans l'y appeler; que dès lors, on peut lui opposer un acte de partage sous seing privé portant une date antérieure à sa demande, bien que cette date ne soit pas certaine; qu'il n'en est pas de ce cas comme de celui où un créancier forme opposition à ce que le partage d'une succession échue à son débiteur soit fait hors de sa présence. — Cass., 23 juill. 1866, Paitel, [S. 66.1.404, P. 66.1086, D. 66.1. [illegible] 1866, [illegible] S. 63.2.202, P. 63.812, D. [illegible]

1365. — Peu importe que ce créancier ait été, par son titre, investi d'une hypothèque sur les biens que son débiteur déclarait être indivis; que cette circonstance ne modifie en rien sa qualité d'ayant-cause pour lui conférer celle de tiers. — Cass., 23 juill. 1866, précité.

§ 3. *Effets de l'opposition.*

1366. — L'opposition produit un effet certain : le créancier opposant devient *partie nécessaire* au partage; il a le droit d'y intervenir, d'assister à toutes les opérations. Elle produit peut-être une autre conséquence : l'indisponibilité des droits héréditaires, mais ce point est discuté.

1367. — L'opposition faite par un créancier ne lui donne que le droit d'intervenir au partage, mais ne fait pas présumer le bien-fondé de la prétention de ce créancier. Les actes authentiques et les décisions judiciaires, qui ont autorisé un tiers se disant créancier à assister aux opérations de liquidation et de partage intéressant son soi-disant débiteur, n'impliquent, au profit de ce tiers, aucune reconnaissance de sa prétendue qualité de créancier. — Cass., 24 déc. 1888, Blondel, [S. 89.1.173, P. 89.1.400]

1368. — D'ailleurs, ce tiers n'est pas recevable à soutenir, devant la Cour de cassation, que l'arrêt attaqué a violé l'art. 1351, C. civ., en refusant de reconnaître sa qualité de créancier, déclarée ou reconnue, selon lui, par des actes ou décisions judiciaires ayant force de chose jugée, alors qu'il ne résulte, ni des qualités, ni des motifs de l'arrêt attaqué, que ces actes et décisions aient été invoqués devant les juges du fait. — Même arrêt.

1369. — L'opposition est personnelle; elle doit être formée au nom du créancier. Dès lors, le créancier d'un copartageant qui n'a point formé opposition au partage ne peut se prévaloir de l'opposition signifiée au nom d'un autre créancier; autrement, ce serait exciper du droit des tiers. — Bordeaux, 3 mai 1833, Lesparre-Duroc, [S. 33.2.509, P. chr.]

1370. — Le créancier opposant peut intervenir spontanément dans les opérations du partage; à défaut de cette intervention spontanée, les cohéritiers sont obligés de le convoquer à toutes ces opérations, de le prévenir qu'elles vont avoir lieu pour qu'il puisse y assister. — Planiol, t. 3, n. 2436.

1371. — Cependant la pratique n'exige pas une convocation spéciale et particulière pour chacune des opérations; elle se contente d'une convocation adressée à l'opposant au début de la procédure, et s'il ne s'est pas rendu à cette convocation, il ne pourra pas se plaindre de n'avoir pas été convoqué aux procédures ultérieures. — Cass., 1er mars 1898, Teyssèdre, [S. et P. 98.1.401]

1372. — Avant l'arrêt du 1er mars 1898 précité, la doctrine admettait la théorie contraire plus favorable aux créanciers et exigeait leur convocation à chaque acte de la procédure, qu'ils fussent intervenants ou opposants (Aubry et Rau, t. 6, p. 592, § 626, note 45; Laurent, *op. cit.*, t. 10, n. 533; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. 3, n. 3231). C'est ce qu'on exprime en disant que les créanciers deviennent parties nécessaires au partage. La jurisprudence adoptait sans difficulté la même opinion. La Cour de cassation, à la vérité, n'avait pas statué. L'arrêt du 14 nov. 1853, Matet, [S. 54.1.102, P. 55.2.290, D. 53.1. 325, ne dit pas que le créancier opposant doive être appelé à toutes les opérations du partage; il porte simplement qu'on doit appeler les créanciers à l'acte de partage qui comprend un legs échu à la succession partagée, quoique les débiteurs de ce legs se soient, en fait, confondus avec les créanciers. En sens inverse, l'arrêt du 23 janv. 1839, (Loyson, S. 39.1.238, P. 39.1. 158), ne dit pas non plus que les héritiers peuvent se contenter d'appeler les créanciers au premier des actes de la liquidation; il décide, très-exactement d'ailleurs, que le créancier opposant ne peut faire révoquer celle des opérations à laquelle il a été convoqué et a négligé de se présenter. Cela est constant. — Lyon, 21 déc. 1831, Chaillot, [S. 32.2.262] — Bordeaux, 30 nov. 1840, Lachaise, [P. 41.1.321] — Demolombe, t. 5, n. 229; Le Sellyer, *Tr. des succ.*, t. 3, n. 1768 et 1769; Aubry et Rau, t. 6, p. 593, § 626, texte et note 46. — Mais les tribunaux secondaires admettaient tous, sans aucune difficulté, que les créanciers non seulement intervenants (Gand, 23 mars 1857, *Pasicr. belge*, 58.2.13), mais encore opposants (Paris, 2 mars 1812, Perez, [S. et P. chr.] — Caen, 4 janv. 1864, Broust, [S. 64.2.169, P. 64.902]) devaient être appelés à toutes les opérations du partage, notamment à la licitation. — Paris, 2 mars 1812, précité. — Caen, 4 janv. 1864, précité, — ... ou à l'homologation, — Trib. Toulouse, 15 mars 1888, Andréossy, [S. et P. 98.1.401, *ad notam*] — et cela, même s'ils s'étaient abstenus de se présenter aux opérations précédentes. — Trib. Toulouse, 15 mars 1888, précité. — V. aussi Bordeaux, 18 août 1845, Lascoux, [P. 46.1.396]

1373. — La Cour de cassation donne une solution toute nouvelle : distinguant entre le créancier intervenant et le créancier opposant, elle oblige les cohéritiers à appeler le premier

dans toutes les opérations de la liquidation, et les dispense de la même formalité vis-à-vis du créancier opposant, qui, après avoir « été sommé par les copartageants, dès le début de la procédure, de suivre les opérations du partage et de surveiller et faire valoir ses droits », n'a pas obéi à cette sommation et « s'est abstenu » ; en un mot, suivant la Cour de cassation, le créancier opposant n'est assimilé au créancier intervenant que si, à la sommation qui lui a été adressée de se présenter à la première opération, il s'est présenté, c'est-à-dire s'il est devenu intervenant.

1374. — La solution que donne la Cour de cassation relativement au créancier intervenant n'est pas discutable ; elle est simplement l'application du droit commun (V. *suprà*, v° *Intervention*). Mais, s'il en est ainsi dans le cas d'intervention au partage, on ne comprend pas qu'il puisse en être différemment dans le cas d'opposition au même partage. Les deux moyens accordés au créancier sont mis par la loi sur le même plan, elle les assimile l'un à l'autre ; les créanciers sont forcés de recourir à l'un ou à l'autre suivant l'époque où ils agissent ; enfin l'opposition, ne constituant pas autre chose qu'une demande en intervention, doit produire les effets de toute demande en intervention.

1375. — L'argument sur lequel la Cour de cassation fonde la doctrine contraire n'est qu'une considération morale, et, même envisagé comme tel, il n'a aucune valeur. Le créancier, dit la Cour de cassation, « ne saurait se prévaloir de son inaction » à l'encontre des parties qui n'ont pas gêné son contrôle, et l'ont, au contraire, mis en demeure de l'exercer. Cela revient à frapper d'une véritable déchéance le créancier opposant qui n'est pas immédiatement, sur la première sommation qu'il a reçue, intervenu au partage, et cela parce qu'il a été coupable d'inaction Cette déchéance, qui n'est écrite dans aucun texte, ne frappe, en réalité, que des créanciers qui ont su veiller à leurs intérêts; car il est évident qu'en fait, si le créancier, à la suite de son opposition, n'obéit pas à la sommation qui lui est adressée de se présenter au premier acte de la procédure, c'est que cet acte n'a pour lui aucune importance. La Cour de cassation commet d'ailleurs une erreur matérielle, quand elle dit que le créancier « ne saurait se prévaloir de son inaction »; il se prévaudrait de son inaction s'il demandait l'annulation de l'opération à laquelle il a été convoqué et n'est pas intervenu ; il ne s'en prévaut pas en exigeant qu'on le convoque, aussi bien que s'il était intervenu, aux actes postérieurs.

1376. — Au surplus, la question nous paraît tranchée par le texte de l'art. 882. L'art. 882 porte que les créanciers peuvent faire révoquer « un partage consommé », quand il y a été « procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils y auraient formée ». Le partage se compose de toutes les opérations qui aboutissent à la division des biens, et, par-dessus tout, de cette division elle-même; le créancier opposant peut donc, s'il n'a pas été appelé au partage, c'est-à-dire à toutes les opérations et notamment à la répartition des biens indivis, faire annuler des opérations auxquelles il n'a pas été appelé.

1377. — Si le créancier n'a pas été convoqué du tout, il a le droit d'attaquer le partage. Et pour le faire tomber il n'aura pas besoin d'en démontrer le caractère frauduleux; il y a fraude présumée dès que les copartageants ont voulu écarter la présence du créancier. Toutefois, quoiqu'il y ait eu doute sur ce point, le créancier devra prouver que le partage dont il a été exclu lui a occasionné un préjudice ; car s'il n'a pas d'intérêt il ne doit pas avoir d'action (V. *suprà*, v° *Action* [en justice], n. 64 et s.). — Planiol, t. 3, n. 2436.

1378. — Jugé, en ce sens, que le partage opéré hors la présence du créancier opposant de l'un des copartageants n'est pas nul *ipso facto;* qu'il ne peut être annulé qu'autant qu'il préjudicie à ce créancier, qui doit justifier de son intérêt à l'attaquer. — Cass., 22 déc. 1869, Desforges, [S. 70.1.347, P. 70.879, D. 70.1.253] — V. en ce sens, Dutruc, *Part. de success.*, n. 530 ; Demolombe, *Success.*, t. 5, n. 237.

1379. — ... Que le partage, auquel il a été procédé hors la présence des créanciers qui devaient y être appelés, ne peut être attaqué par ceux-ci que dans la mesure de leur intérêt, et il ne peut être rescindé que s'il est établi qu'il a été fait au préjudice de leurs droits. — Cass., 4 févr. 1889, Voron et Bonhomme, [S. 90.1.21, P. 90.1.32, D. 89.1.313] — Pau, 3 févr. 1855, de Marsan, [S. 55.2.56, P. 55.1.317, D. 56.2.13] — V. Aubry et Rau, t. 6, p. 592, § 625, texte et note 45 ; Laurent, *op. cit.*, t. 10, n. 534. — V. au surplus, sur la question, Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 882, n. 133.

1380. — Le même principe : pas d'intérêt, pas d'action, a été appliqué par un arrêt aux termes duquel le créancier d'un associé qui a vu à tort son action en nullité du partage pour cause de fraude, repoussée par application de l'art. 882, C. civ., est sans intérêt, et, par conséquent, non recevable à se plaindre devant la Cour de cassation, si, en même temps, l'arrêt attaqué a décidé que les faits de fraude allégués n'étaient pas justifiés. — Cass., 9 juill. 1866, Brunard, [S. 66.1.361, P. 66.987, D. 66.1.369]

1381. — Pareillement, le partage fait par acte sous seing privé n'ayant pas date certaine antérieure à la demande en partage du créancier d'un cohéritier (de même que celui qui aurait été opéré au mépris d'une opposition formée par le créancier de l'un des copartageants) n'est pas nul de plein droit ; il est simplement susceptible d'être attaqué par le créancier comme préjudiciant à ses intérêts, et il suffit que le tribunal fasse droit sur les griefs articulés, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un nouveau partage dans les formes judiciaires. — Orléans, 14 mai 1861, Delaubier, [S. 62.2.166, P. 62.750, D. 61.2.209]

1382. — En cas d'opposition à partage, le bénéfice résultant, pour le créancier non appelé, de l'opposition ou de l'action par lui formée, ne consiste pas seulement à lui donner le droit de contrôler et d'arguer de fraude ou de lésion les opérations auxquelles il a été procédé sans lui, mais a pour conséquence légale de faire considérer ces opérations comme non avenues relativement à lui ; et les mêmes conséquences s'appliquent à la ratification souscrite par le cohéritier débiteur, postérieurement à la demande en partage formée en son nom par le créancier. — Douai, 26 déc. 1853, Legroux, [S. 54.2.680, P. 55.1.315, D. 55.2.340]

1383. — Bien qu'un acte de partage annonce devoir être restreint à la succession paternelle, cependant s'il comprend également en réalité, et d'après l'interprétation de ses termes, la succession maternelle, il peut être annulé comme fait en fraude des droits des créanciers de l'un des héritiers qui ont formé opposition non au partage de la succession paternelle, mais à celui de la succession maternelle. — Cass., 14 nov. 1853, Matet, [S. 54.1.102, P. 55.2.290, D. 53.1.325]

1384. — Le partage doit être considéré comme fait hors de la présence et au mépris de l'opposition des créanciers, bien que ceux-ci y aient été appelés, lorsqu'ils ont été forcés de se retirer par suite du refus des copartageants de faire connaître les bases du partage, et par leur insistance à ce que le notaire à qui ils remettaient un projet de partage préparé à l'avance le minutât immédiatement en acte public. — Bordeaux, 18 août 1845, Lascoux, [P. 46.1.396]

1385. — Le créancier ne peut plus attaquer le partage s'il a renoncé à son droit.

1386. — Jugé, à cet égard, que le créancier hypothécaire qui, après avoir formé opposition à ce qu'il soit procédé hors de sa présence au partage d'une succession échue à son débiteur, laisse opérer ce partage, et ensuite saisir et vendre par un autre créancier l'immeuble échu au débiteur commun, n'est plus recevable, lorsque la saisie lui a été dûment notifiée, à attaquer le partage comme fait au préjudice de son opposition, et, par suite, à demander la nullité de la saisie et de la vente de l'immeuble : dans ce cas, il est réputé avoir tacitement acquiescé au partage et aux actes de la saisie. — Lyon, 21 déc. 1831, Chaillot, [S. 32.2.262, P. chr.]

1387. — Le créancier assiste au partage pour en surveiller les opérations, pour sauvegarder ses propres intérêts, empêcher que le partage ne soit pour lui la cause d'un préjudice. Mais il n'est pas copartageant, et par conséquent il n'en a ni les droits ni les prérogatives.

1388. — Jugé, en ce sens, que si les créanciers d'un copartageant ont, aux termes de l'art. 882, C. civ., le droit de s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors de leur présence, ainsi que le droit d'intervenir à leurs frais audit partage, ils ne peuvent pas prétendre dans le partage à une attribution personnelle. — Angers, 10 janv. 1893, de Montesson, [S. et P. 93.2.186, D. 93.2.111]

1389. — En d'autres termes, leur rôle, au cours des opérations du partage, est en effet un rôle de pure surveillance, qui a pour but d'empêcher la collusion dont pourraient se rendre coupables les héritiers à leur détriment, mais qui ne permet pas au créancier d'un des copartageants de se substituer à celui-ci

pour obtenir, en ses lieu et place, une attribution sur les biens de la succession.

1390. — Le créancier ne peut en aucune façon imposer ses volontés; il attaquera le partage, si ses désirs n'ont pas été satisfaits, mais les héritiers ne sont pas tenus de se conformer à ses ordres. — Nancy, 19 juin 1893, Steib, [D. 94.2.572] — Planiol, t. 3, n. 2437.

1391. — Cependant, le créancier opposant peut demander que dans la composition des lots on observe l'art. 832, et qu'on attribue à chaque lot même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances. — V. *suprà*, n. 702.

1392. — Peut-être aussi peut-il exiger le tirage au sort des lots. — V. *suprà*, n. 797 et s.

1393. — Mais le droit que la loi accorde aux créanciers d'un copartageant de s'opposer à ce que le partage ait lieu hors de leur présence, ou même de provoquer le partage, ne va pas jusqu'à détruire l'effet de l'art. 827, C. civ., c'est-à-dire jusqu'à leur permettre d'empêcher que la licitation des biens, reconnus d'ailleurs impartageables en nature, n'ait lieu devant le notaire choisi par tous les héritiers majeurs (V. *suprà*, n. 557 et s.), alors que cette licitation était déjà consentie et que les opérations en étaient commencées au moment où la demande en partage a été formée. Dans ce cas, les créanciers ne peuvent attaquer le partage qu'autant qu'il aurait eu lieu hors de leur présence, et sans les appeler, et qu'il aurait été fait en fraude de leurs droits. — Cass., 30 janv. 1843, Ghirbrechts, [S. 43.1.119, P. 43.2.58]

1394. — Le droit accordé aux créanciers par l'art. 882, C. civ., d'intervenir, à leurs frais, dans le partage d'une succession, ne les autorise pas non plus à exiger que le partage soit fait judiciairement, lorsque les copartageants, d'ailleurs majeurs, veulent procéder par voie de partage amiable et ne sont pas en retard de le faire. — Poitiers, 10 juin 1851, Lebeau et Juin, [S. 51.2.609, P. 52.2.65, D. 53.2.11] — V. Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 363, § 390, note 7. — *Contrà*, Toullier, t. 4, n. 410 et s.; Zachariæ, *loc. cit.*

1395. — En ce qui concerne les voies de recours contre les jugements rendus au cours de l'instance, le créancier d'un cohéritier qui est intervenu au partage a qualité pour interjeter appel en son nom personnel du jugement rendu sur les contestations auxquelles ce partage donne lieu. — Orléans, 29 mai 1845, Pélissot-Croué, [P. 45.2.477]

1396. — Après l'opposition, les cohéritiers peuvent-ils encore céder leurs droits successifs, ou ces droits sont-ils désormais indisponibles? Il y a indisponibilité, dit un premier système admis par la Cour de cassation et la plupart des arrêts. — Cass., 18 févr. 1862, Lapie, [S. 62.1.305, P. 62.852, D. 62.1.224]; — 30 juill. 1895, Marty, [S. et P. 97.1.29] — Toulouse, 4 juin 1890, [*Gaz. des Trib. du Midi*, 23 juin 1890] — Demolombe, t. 5, n. 238; Aubry et Rau, t. 6, § 626, p. 599. — V. aussi *suprà*, n. 1342, 1344.

1397. — Jugé, en ce sens, que l'opposition à partage de la part des créanciers empêche non seulement le partage mais encore toute cession des droits des cohéritiers au préjudice des créanciers opposants; l'opposition serait équivalente à une saisie-arrêt et, par exemple, elle empêcherait toute constitution de gage. — Cass., 11 juin 1846, Courtois, [S. 46.1.444, D. 46.1.252]; — 18 févr. 1862, précité. — Paris, 19 janv. 1843, Carrier, [S. 51.2.143, P. 43.1.344]; — 18 févr. 1853, Burat, [P. 53.1.601]

1398. — Jugé, également, que la demande en partage formée par le créancier personnel de l'un des héritiers a pour effet, comme l'opposition à partage, de frapper d'indisponibilité la part héréditaire du cohéritier débiteur. — Orléans, 29 mai 1845, Pe[illegible], P. 45.2.477

1399. — ... Que l'opposition à partage opère saisie-arrêt sans être soumise aux formes de la saisie-arrêt. — Toulouse, 25 avr. 1893, sous Cass., 30 juill. 1895, Marty, [S. et P. 97.1.29]

1400. — ... Qu'elle met obstacle à ce que le copartageant débiteur puisse disposer de ses droits dans la succession au préjudice des opposants, et rendre ainsi illusoire la mesure conservatoire prise par les créanciers. — Cass., 30 juill. 1895, précité; — 18 juill. 1899, Jam, [S. et P. 1900.1.27]

1401. — Mais l'opposition à partage n'enlève point à l'héritier le droit d'administrer les immeubles de la succession et de disposer des fermages qu'ils pourront produire à partir du décès du de cujus, dans des limites que la loi du 23 mars 1855 a fixées à l'égard des tiers. — Cass., 30 juill. 1895, précité. — Pau, 2 [illegible] Steib, Marty, [S. et P. 97.2.41]

1402. — La désignation par le testateur d'un exécuteur testamentaire ne prive pas davantage le copartageant de ce droit. — Pau, 2 juin 1896, précité. — ... Alors surtout qu'il s'agit d'un héritier à réserve. — Même arrêt.

1403. — Selon un second système, il n'y a pas indisponibilité, car l'art. 882, en donnant aux créanciers le droit d'empêcher le partage hors de leur présence, ne parle nullement du droit de disposer de sa part qui appartient à chaque cohéritier. Le cohéritier peut donc céder, vendre, hypothéquer. — Bordeaux, 4 déc. 1872, Barsalon, [S. 73.2.78, P. 73.343, D. 73.2.107] — Douai, 24 mai 1850, Plouvion, [S. 51.2.143, P. 51.2.152, D. 51.2.87]; — 20 déc. 1890, Breuvard-Savary, [D. 92.2.27] — Huc, t. 5, n. 433; Massé et Vergé, t. 2, p. 390, n. 33; Planiol, t. 3, n. 2438.

1404. — Jugé que l'opposition n'a pas pour effet d'empêcher l'héritier de disposer de ses droits successifs; en conséquence, la cession qu'il en consent postérieurement au profit d'un tiers de bonne foi est valable. — Paris, 15 mars 1860, Paraire, [S. 60.2.486, P. 60.540, D. 61.2.14]

1405. — Un tel transport, dûment signifié, valant même comme opposition au regard du créancier opposant au partage, sans préjudice des effets dont il est susceptible envers tous autres, a, par suite, pour résultat de rendre nécessaire entre le cessionnaire et l'opposant une répartition du gage commun proportionnelle à leurs droits. — Même arrêt.

1406. — Ce sont là les seuls effets de l'opposition. Le créancier opposant n'acquiert, du fait de son opposition, aucun privilège opposable aux autres créanciers du même cohéritier. L'opposition faite par un seul ne confère qu'à celui-là le droit d'intervention; mais une fois le lot du débiteur attribué, tous les biens qui le composent forment le gage commun de tous ses créanciers. — Paris, 15 mars 1860, précité; — 23 déc. 1897, Dreyfus, [D. 98.2.488] — Aubry et Rau, t. 6, § 626, p. 599; Planiol, t. 3, n. 2438.

1407. — Et, notamment, si ce cohéritier a, postérieurement à l'opposition, consenti cession de ses droits, le cessionnaire de bonne foi viendra en concours avec le créancier opposant, si l'on admet la validité de la cession. — Paris, 15 mars 1860, précité. — Aubry et Rau, *loc. cit.*

§ 4. *Sanction du défaut d'opposition.*

1408. — A défaut d'opposition, comme dans l'hypothèse où le créancier opposant n'a pas répondu à la convocation à lui adressée, le partage est définitif à son égard; il est déchu du droit de le faire tomber même par l'action paulienne. La voie de l'art. 1167, C. civ. lui est fermée. L'art. 882 est formel et, quelque restrictive du droit commun que paraisse cette décision, elle doit être acceptée comme conséquence du désir du législateur, que nous avons indiqué plus haut, de rendre stable, définitive la situation faite par le partage aux cohéritiers. — Planiol, t. 3, n. 2439.

1409. — MM. Aubry et Rau (t. 6, § 626, p. 593 et note 49), tout en acceptant en principe cette doctrine, veulent admettre une exception « si les créanciers offraient de prouver l'existence d'un concert frauduleux entre tous les cohéritiers ». Ils argumentent des travaux préparatoires du Code, de l'avis de Treilhard (Locré, t. 10, p. 201, n. 35) qu'ils s'efforcent de concilier avec celui de Bigot-Préameneu, en sens contraire (Locré, t. 12, p. 336 et 337, n. 53). Ils ajoutent, tant leur doctrine leur paraît sans doute cadrer peu avec les dispositions de l'art. 882, que les règles ordinaires de l'action paulienne ne sont pas applicables ici; et, notamment, pour la preuve de la complicité des tiers, ils ne se contentent pas de la simple preuve que ces tiers avaient connaissance de l'insolvabilité du débiteur au moment du partage (V. *suprà*, v° *Action paulienne*, n. 170 et s.). Toutes ces restrictions montrent l'arbitraire du système qui n'a pas été suivi dans la pratique.

1410. — Il a été jugé, en effet, conformément à la doctrine générale, que les créanciers d'un héritier qui ont négligé de former opposition à ce qu'il fût procédé au partage hors de leur présence, ne peuvent attaquer le partage consommé, même pour cause de fraude. — Cass., 9 juill. 1866, Brunaud, [S. 66.1.361, P. 66.987, D. 66.1.369]; — 17 févr. 1874, Jacob, [S. 75.1.399, P. 75.1019, D. 74.1.281] — Bordeaux, 3 mai 1833, Lespare, [S. 33.2.509] — Pau, 28 mai 1834, Picard, [S. 35.2.250] — Bordeaux, 29 nov. 1836, Saboureau, [S. 39.2.278] — Riom, 23 juill. 1838, Gardez, [S. 39.2.278, P. 39.1.592] — Paris, 26 juin 1847, Carbé, [P. 47.2.165] — Douai, 7 juin 1848, Salligot, [S. 49.2.362, P. 50.

1.402]; — 15 déc. 1851, Desvignes, [S. 52.2.57] — Caen, 24 avr. 1863, Devaux, [S. 63.2.170, P. 63.1138] — Paris, 10 août 1877, Cousin, [S. 78.2.6, P. 78.87, D. 78.2.172] — Lyon, 12 juin 1879, Caillot, [S. 79.2.247, P. 79.1004] — Dijon, 24 juin 1885, Andrieux, [S. 87.2.115, P. 87.1.689, D. 86.2.226] — Bourges, 18 juill. 1892, Devallencienne et Pataard, [S. et P. 93.2.210] — Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, p. 303, texte et note 37, p. 390; Boileux, *Comm. sur le C. civ.*, t. 3, p. 386; Laurent, t. 10, n. 536 et s.; Legentil, *Rev. crit.*, juin 1882, p. 248; Chabot et Belost-Jolimont, sur l'art. 822, n. 3; Malpel, n. 253; Duranton, t. 7, n. 509; Poujol, sur l'art. 882, n. 1; Marcadé, *ibid.*, n. 1.

1411. — Et ce partage doit être considéré comme définitif à leur égard, nonobstant la minorité de l'un des copartageants qui n'est pas leur débiteur. — Paris, 4 août 1809, Pezier, [S. et P. chr.]

1412. — Spécialement, les créanciers de la succession d'un mari commun en biens, qui n'ont pas fait opposition à ce que le partage de la succession et de la communauté fût fait hors leur présence, de même qu'ils ne peuvent attaquer le partage consommé, ne peuvent, non plus, agir, en responsabilité contre les héritiers de leur débiteur, et les faire déclarer coupables d'une faute lourde, sous le seul prétexte que, connaissant l'existence de leurs créances, lesdits héritiers auraient accepté et suivi, dans l'acte de partage, pour le règlement des droits du conjoint survivant dans la communauté et les attributions de valeurs faites à celui-ci, un mode d'abandonnement préjudiciable aux intérêts des créanciers de la succession du mari. — Cass., 29 nov. 1887, Pinart, [S. 88.1.249, P. 88.1.606, D. 88.1.437]

1413. — Il en est ainsi, alors même que lesdits héritiers du mari sont des héritiers bénéficiaires. — Même arrêt.

1414. — Cependant la jurisprudence n'a pas toujours été aussi ferme, et des hésitations nombreuses ont précédé cette doctrine aujourd'hui établie. Ainsi, il a été jugé, d'une manière absolue, que le partage consommé peut, comme tout autre acte, être attaqué pour fraude par les créanciers de l'un des copartageants, alors même qu'ils ont négligé de former opposition à ce qu'il fût procédé hors de leur présence. — Paris, 21 janv. 1858, Firbach, [S. 58.2.565, P. 58.509] — Amiens, 17 mars 1869, Sallembien, [S. 69.2.196, P. 69.841, D. 74.5.364] — V. aussi Metz, 5 janv. 1820, Jacquinot, [S. et P. chr.] — Agen, 19 mai 1823, Touron, [P. chr.]; — 24 févr. 1824, Vignaux, [S. et P. chr.] — Grenoble, 15 mai 1824, Lombard, [S. et P. chr.] — Toulouse, 21 mai 1827, Berluc, [S. et P. chr.]; — 8 déc. 1830, Massol, [S. et P. chr.] — Bourges, 18 juill. 1832, Bourdarioux, [S. 33.2.628, P. chr.] — Aix, 30 nov. 1833, Firminy, [S. 34.2.320, P. chr.] — Bordeaux, 11 juill. 1834, Laborde, [S. 34.2.477, P. chr.]; — 25 nov. 1834, Bloy, [S. 35.2.139, P. chr.] — Montpellier, 11 juin 1839, Bouton, [S. 39.2.473, P. 39.2.329] — Paris, 10 juill. 1839, Romigny, [S. 39.2.328, P. 39.2.20] — Lyon, 17 févr. 1854; Armand, [S. 54.2.506, P. 55.1.317, D. 55.2.224] — Toullier, t. 4, n. 563; Lebrun, *Succession*, liv. 3, ch. 6, sect. 4, n. 3 et ch. 8, sect. 2, n. 27, liv. 4, ch. 1, n. 65; Delvincourt, t. 2, p. 372, note 2, Delaporte, *Pand. franç.*, t. 3, p. 392; Duranton, t. 7, n. 510, Vazeille, *Succession*, art. 882, n. 61; Chabot, art. 882.

1415. — ... Que lorsqu'un partage a été fait dans le but de frauder les tiers acquéreurs qui avaient traité avec l'un des copartageants, il peut être attaqué même par ceux des tiers acquéreurs qui n'y auraient pas formé opposition ou qui n'y seraient pas intervenus. — Toulouse, 25 févr. 1813, Barbe, [P. chr.]

1416. — ... Que l'action est recevable, dans le cas où le débiteur est en état de faillite, de la part du syndic de la faillite, agissant, tout à la fois, au nom des créanciers antérieurs et postérieurs à l'acte de partage ou de liquidation. — Paris, 21 janv. 1858, précité.

1417. — ... Que l'art. 882, C. civ., ne s'applique pas quand les copartageants ont sciemment exagéré l'importance des rapports à faire par leur cohéritier débiteur. — Grenoble, 1er juin 1850, Martin, [S. 51.2.608, P. 53.2.630]

1418. — ... Que l'art. 882, C. civ., ne protège pas la disposition d'un acte par lequel le fils, débiteur de sa mère pour des causes postérieures à la dissolution de la communauté liquidée, lui attribue les immeubles qu'il a hypothéqués à ses créanciers; qu'une telle attribution n'est point un abandonnement proprement dit, mais une simple dation en paiement régie par le droit commun, et que les tiers sont dès lors recevables à attaquer comme faite en fraude de leurs droits. — Bourges, 22 janv. 1853, Sabathier, [P. 53.1.621, D. 54.5.542]

1419. — De même si l'on avait fait figurer dans le partage de prétendus copartageants n'ayant aucun droit à la succession. — Cass., 27 nov. 1844, de Brouquens, [S. 45.2.284, P. 45.1.200, D. 45.1.39]

1420. — Et les faits propres à établir la fraude peuvent être articulés pour la première fois en appel, leur articulation constituant, dans ce cas, un moyen nouveau à l'appui de la demande en nullité du partage, et non une demande nouvelle. — Besançon, 8 févr. 1855, Bresson, [S. 55.2.575, P. 55.1.423, D. 55.2.51]

1421. — Aujourd'hui encore, et par survivance peut-être de cette ancienne doctrine, la jurisprudence actuelle apporte deux exceptions notables à la règle de l'art. 882. La première en cas de partage précipité, conclu par les cohéritiers en prévision d'une opposition probable, et pour rendre en fait cette opposition impossible. Il y a là une fraude contre les créanciers et l'action paulienne leur est ouverte. — Cass., 17 nov. 1890, Watelin, [S. et P. 94.1.399, D. 91.1.25] — Bourges, 18 juill. 1892, Devallencienne, [S. et P. 93.2.210, D. 92.2.609]

1422. — Jugé que le partage consommé peut être attaqué par un créancier, malgré l'absence d'opposition de sa part, lorsque, par le fait du débiteur, tel que sa précipitation à conclure le partage, le créancier a été mis dans l'impossibilité d'y former opposition. — Bourges, 18 juill. 1892, précité.

1423. — ... Que les créanciers sont recevables à intenter l'action paulienne à raison de la collusion frauduleuse des copartageants et de la précipitation avec laquelle on aurait procédé au partage, qui les a mis dans l'impossibilité de faire leur opposition. — Cass., 4 févr. 1857, de Laveyrie, [S. 58.1.47, P. 58.407, D. 57.1.255]; — 14 févr. 1870, Gilbert, [S. 70.1.294, P. 70.759, D. 71.1.21] — Limoges, 15 avr. 1856, de Laveyrie, [S. 56.2.632, P. 57.109, D. 57.2.21] — Bordeaux, 29 août 1864, sous Cass., 9 juill. 1866, Brunaud, [S. 66.1.361, P. 66.987, D. 66.1.369] — Colmar, 16 mars 1869, Verrier, [S. 69.2.335, P. 69.1293] — Paris, 10 août 1877, Cousin, [S. 78.2.6, P. 78.87, D. 78.2.172] — *Sic*, Ducaurroy, Bonnier et Roustain, *Comment. C. civ.*, t. 2, n. 773, note 2; Demante, *Cours anal.*, t. 3, n. 224 *bis*; Demolombe, *Success.*, t. 4, n. 241 et s.

1424. — ... Notamment, lorsque le décès du *de cujus* leur a été dissimulé à dessein, et qu'ils ont été ainsi mis dans l'impossibilité d'intervenir au partage. — Paris, 9 janv. 1879, Tribout, [S. 79.2.248, P. 79.1005]

1425. — ... Que peut être annulé, sans violation de l'art. 882, C. civ., comme fait en fraude des droits des créanciers d'un copartageant, le partage d'une succession accompli par les cohéritiers ainsi que d'autres actes frauduleux, avec la plus grande précipitation et dans un délai très-court à partir du décès du défunt, dans le but de soustraire à l'action de ses créanciers les biens revenant à ce copartageant dans la succession. — Cass., 28 avr. 1900, Gompertz, [S. et P. 1900.1.277]

1426. — ... Que les créanciers d'un copartageant, qui n'ont pas fait opposition à un partage, peuvent néanmoins attaquer le partage consommé, soit lorsque les copartageants ont agi avec une précipitation calculée pour rendre impossible toute opposition de la part des créanciers, soit lorsque le partage n'est qu'un simulacre manifeste, concerté par les copartageants avec la pensée bien arrêtée de soustraire les biens à l'action des créanciers. — Dijon, 24 juin 1896, Salin, [S. et P. 97.2.175]

1427. — ... Que la déchéance édictée par l'art. 882, C. civ., contre le créancier qui a négligé d'intervenir au partage, ne souffre point d'exception, même au cas de dol, pourvu toutefois que le partage incriminé soit reconnu sérieux, et qu'il n'ait pas été pratiqué avec une précipitation qui aurait mis le créancier dans l'impossibilité d'user de la faculté d'intervention. — Cass., 17 nov. 1890, précité. — Bourges, 18 juill. 1892, précité.

1428. — Le cohéritier du débiteur qui s'est sciemment associé à la fraude dont le but était de paralyser le droit d'opposition du créancier peut, par application de l'art. 1382, C. civ., être condamné envers ce dernier à des dommages-intérêts. — Cass., 14 févr. 1870, Gibert, [S. 70.1.294, P. 70.759, D. 71.1.21]

1429. — La deuxième exception vise les partages fictifs. L'art. 882 ne s'applique pas à un partage fictif dont le seul but serait d'empêcher l'opposition et qui, en fait, laisserait subsister l'état d'indivision. — Cass., 22 mai 1854, Tafforeau, [S. 55.1.520, P. 55.1.316] — Besançon, 8 févr. 1855, Bresson, [S. 55.2.575, P. 55.1.423, D. 55.2.51] — Caen, 24 avr. 1863, Devaux, [S. 63.2.170, P. 63.1138] — Bordeaux, 29 août 1864, sous Cass.,

[illegible] Rennard, [S. 66.1.361, P. 66.987, D. 66.1.369] — Colmar, 16 mars 1869, Verrier, [S. 69.2.335, P. 69.1293] — Lyon, 9 [illegible] 1875, Bresson, [S. 78.2.7, P. 78.89, D. 78.2.13] — Paris, 10 août 1877 Cousin, [S. 78.2.6, P. 78.87, D. 78.2.172] — Bourges, 18 juill. 1892, précité. — *Sic*, Poujol, *Success.*, t. 2, sur l'art. 882, n. 1; [illegible], § 626, note 46, 4, p. 427; Marcadé, art. 882, n. 2; Dutruc, n. 533; Vazeille, *Success. et donat.*, sur l'art. 882, n. 2; [illegible] Chabot, *Success.*, sur l'art. 882, n. 3; Belost-Jolimont, [illegible] sur l'art. 882, observ. 1 et 2; Delvincourt, *Comm. du C. civ.*, t. 2, notes, p. 372; Duranton, t. 7, n. 510; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, § 303, texte et note 38; Aubry et Rau, t. 6, p. [illegible] § 626, texte et note 58.

1430. — Jugé que les créanciers sont recevables dans leur action, lorsque le partage est simulé, et n'a été concerté et accompli que dans le but de leur enlever le gage de leur créance. — Dijon, 24 juin 1885, Andrieux, [S. 87.2.115, P. 87.1.689, D. 86.2.226] — V. Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 882, n. [illegible].

1431. — ... Que, spécialement, l'acte par lequel un copropriétaire d'immeubles indivis cède à l'autre copropriétaire, à titre de [illegible] ses droits sur ces immeubles, peut être attaqué par les créanciers du cédant, encore bien qu'ils n'aient pas formé opposition, s'il appert des circonstances que l'acte n'a eu d'autre but que de faire passer fictivement sur la tête du copropriétaire la propriété des biens indivis, afin d'anéantir, grâce à l'effet déclaratif du partage, l'hypothèque dont ces biens étaient grevés au profit des créanciers du cédant. — Même arrêt.

1432. — ... Que si l'art. 882, C. civ., interdit aux créanciers d'un copartageant le droit d'attaquer même pour cause de fraude un partage consommé en l'absence de toute opposition de leur part, il n'en est ainsi que s'il s'agit d'un partage réel et sérieux, et non d'un acte fictif, simple simulacre organisé par la collusion des prétendus copartageants. — Rennes, 28 juin 1878, Bizette, [S. 78.2.316, P. 78.1263, D. 79.2.147]

1433. — ... Que si les créanciers d'un copartageant ne peuvent attaquer pour cause de fraude un partage qui a été accompli en leur absence et sans qu'ils y aient formé opposition, il en est autrement lorsque le prétendu partage est purement simulé, qu'il n'a point d'existence réelle et sérieuse, et que, sans faire cesser l'indivision, il n'a eu pour but que de soustraire certains biens à l'action des créanciers. — Bourges, 18 juill. 1892, Devallencienne, [S. et P. 93.2.210, D. 92.2.609]

1434. — Peut être déclarée nulle pour le tout, au regard du créancier d'un copartageant, une reconnaissance de dette consentie par un copartageant à un autre copartageant, avec affectation hypothécaire sur un immeuble de la succession, alors que, pour la plus grande part, la dette n'est pas justifiée, et que la reconnaissance fait partie d'autres actes frauduleux du copartageant ayant pour but de soustraire des biens de la succession à l'action des créanciers. — Cass., 28 avr. 1900, Gompertz, [S. et P. 1900.1.277]

1435. — Le créancier peut-il être admis à former tierce opposition au jugement rendu sur l'instance en partage? La négative est généralement admise, par le motif que le créancier qui n'a pas voulu exercer les droits personnels qu'il tenait de la loi est censé avoir été représenté dans l'instance par son débiteur. — Cass., 19 nov. 1838, Delatour de Saint-Igest, [S. 39.1.309, P. 39.1.268] — Aubry et Rau, t. 6, § 626, p. 596. — V. *suprà*, n. 1346, 1349.

1436. — Ainsi jugé notamment que le créancier qui n'a point formé opposition au partage ne peut, après le partage consommé, se porter tiers opposant aux jugements qui l'ont ordonné et homologué. — Orléans, 26 août 1869, du Paturel, [S. 70.2.113, P. 70.466, D. 69.2.185]

1436 *bis*. — ... Que le créancier d'un copartageant qui n'a point formé opposition avant le partage, et qui, par conséquent, est non recevable à attaquer le partage consommé, est également non recevable à former tierce opposition au jugement qui a posé les bases du partage : admettre la tierce opposition au jugement, ce serait indirectement permettre à un créancier non opposant, avant le partage, d'attaquer le partage consommé. A cet égard, l'acquéreur de la portion d'un copartageant doit être assimilé au [illegible] — [illegible] 11 [illegible] 1890, Brousse, [S. et P. chr.].

1437. — Mais le droit de former tierce opposition est possible à l'encontre du jugement qui intervient avant que le partage ne soit commencé, sur des mesures préparatoires ou de détail. En pareil cas, la tierce opposition n'est que l'équivalence d'une opposition.

1438. — Et même, tant qu'un partage entre héritiers n'est pas consommé, le créancier d'un copartageant peut former tierce opposition au jugement qui en a déterminé les bases en fixant la quote-part de chacun des copartageants, comme il pourrait intervenir au partage lui même. Cette tierce opposition peut être formée par requête incidente devant le tribunal de première instance, encore bien que le jugement ait été acquiescé par le débiteur. — Cass., 4 déc. 1834, Ducluzeau, [S. 35.1.150, P. chr.]

1439. — Jugé, également, que l'acquéreur d'un des immeubles d'une succession indivise vendu par l'un des cohéritiers a droit de former tierce opposition à un jugement qui aurait fixé les bases du partage d'une manière préjudiciable à ses droits. — Bordeaux, 29 août 1832, Boy, [S. 33.2.246, P. chr.] — Belost-Jolimont, *Observations sur les success.* de Chabot, t. 2, p. 653.

1440. — ... Que les créanciers personnels de l'un des héritiers du mari sont recevables, même en dehors du cas où ils ont fait opposition au partage de la succession, à former tierce opposition au jugement qui a fixé le montant des reprises de la femme, préalablement au partage de la succession du mari. — Agen, 11 déc. 1854, Lacaze, [S. 55.2.56, P. 55.1.317, D. 56.2.12]

1441. — En tout cas, l'arrêt qui refuse d'admettre une tierce opposition fondée sur une prétendue collusion entre le débiteur et ses cointéressés, par le motif qu'une telle allégation est repoussée par toutes les circonstances de la cause, contient une appréciation de fait qui appartient souverainement aux juges du fond, et qui ne peut dès lors constituer un moyen de cassation. — Cass., 19 nov. 1838, précité.

1442. — Le créancier d'un copartageant majeur, qui n'a point formé opposition à ce que le partage fût fait hors sa présence, ne peut, pour échapper à l'application de l'art. 882, C. civ., être admis à prétendre que le partage n'est que provisionnel, en ce que toutes les formalités prescrites par la loi dans l'intérêt des copartageants mineurs n'auraient point été remplies. — Douai, 7 juin 1848, précité.

§ 5. *Sphère d'application de l'art. 882.*

1443. — D'après la doctrine et la jurisprudence, l'art. 882 a le même champ d'application et concerne les mêmes actes que l'art. 883. « L'art. 882, dit Demolombe, a pour but de faire que l'effet déclaratif du partage soit ou ne soit pas opposable, suivant la distinction qu'il établit, aux créanciers des copartageants, c'est-à-dire de faire que ceux-ci soient ou ne soient pas obligés, suivant cette distinction, de considérer que l'héritier, leur débiteur, a succédé uniquement aux biens qui ont été compris dans son lot et qu'il n'a jamais eu aucun droit dans les autres biens de la succession. De là cette conséquence que l'art. 882 s'applique à tous les actes qui, d'après l'art. 883, produisent l'effet déclaratif du partage; à tous ceux-là, disons-nous, mais aussi rien qu'à ceux-là » (*Tr. des succ.*, t. 5, n. 248). — V. dans le même sens, Chabot, *Tr. des succ.*, sur l'art. 882, n. 5; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 390, § 393, note 33; Aubry et Rau, t. 6, p. 595, § 626, n. 53; Laurent, *Princ. du dr. civ.*, t. 10, n. 544; Le Sellyer, *Comment. hist. et prat. du titre des succ.*, t. 3, n. 1779. — V. au surplus, Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 882, n. 79.

1444. — Quant à la jurisprudence, lorsqu'elle repousse ou admet l'action que les créanciers dirigent contre un partage sans y avoir fait opposition, c'est toujours en constatant que le partage n'a pas produit l'effet déclaratif, conformément à l'art. 883. Elle voit donc aussi, instinctivement pour ainsi dire, et sans en donner aucune raison, un lien très-étroit entre l'art. 882 et l'art. 883. — Cass., 25 janv. 1809, Gibon, [S. et P. chr.]; — 19 janv. 1841, Danguy, [S. 41.1.375, P. 41.1.530] — Montpellier, 19 juill. 1828, Senegas, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 27 févr. 1841, Saint-Blancard, [P. 41.1.713] — Paris, 18 févr. 1853, Burat, [P. 53.1.601]

1445. — C'est d'après ces principes qu'il a été jugé que l'art. 882 s'applique au partage partiel, intervenu entre cohéritiers majeurs et maîtres de leurs droits, mais définitif quant aux objets qu'il comprend; que ce partage partiel doit être considéré comme un partage consommé dans le sens de l'art. 882, C. civ., inattaquable par les créanciers. — Paris, 4 févr. 1837, Bureaux, [S. 38.2.121, P. 40.2.38]

1446. — L'art. 882 est applicable aux partages amiables

comme aux partages judiciaires. — Montpellier, 10 juin 1839, Reboul, [P. 39.2.328]

1447. — L'acte de liquidation par lequel un père abandonne à ses enfants, des biens, pour les remplir de leurs droits dans la succession de leur mère, doit être assimilé à un acte de partage. Dès lors, les dispositions de l'art. 882, C. civ., relatives à la faculté qu'ont les créanciers d'attaquer les partages faits en fraude de leurs droits, lui sont applicables. Plus spécialement : des créanciers dont la demande repose sur un titre n'ayant aucune date certaine antérieurement à l'acte d'abandon fait par le père à ses enfants, ne peuvent pas se prévaloir des dispositions de l'art. 882, C. civ., et attaquer cet acte comme fait en fraude de leurs droits. — Bourges, 8 juill. 1828, Labruère, [S. et P. chr.]

1448. — L'art. 882, C. civ., s'applique même à un acte improprement qualifié liquidation et partage de la communauté entre deux époux en ce qu'un pareil acte aurait été fait avant que la communauté eût été réellement dissoute par l'une des causes déterminées par la loi. — Bordeaux, 18 août 1845, Lescoux, [P. 46.1.396]

1449. — L'acte par lequel l'héritier à réserve fait délivrance au légataire d'une quote-part de la succession qui lui a été léguée doit encore être considéré comme un véritable partage, soumis à toutes les règles relatives aux partages de succession, et que les créanciers du légataire ne sont plus recevables à attaquer, lorsqu'ils n'y sont pas intervenus en temps utile. — Cass., 23 déc. 1823, Broussard, [S. et P. chr.]

1450. — L'art. 882 ne s'applique pas à la dation en paiement. L'acte par lequel un copropriétaire indivis cède à son copropriétaire, moyennant un prix, tous ses droits indivis en paiement d'une créance antérieure, présente moins les caractères légaux d'un partage ayant pour but principal de faire cesser l'indivision, que ceux d'une vente ordinaire. — Poitiers, 9 mars 1893, Dalibert, [S. et P. 94.2.153]

1451. — Par suite, cet acte peut être attaqué par les créanciers du cédant, comme fait en fraude de leurs droits, sans qu'il soit besoin de justifier d'une opposition préalable, qui n'est exigée par l'art. 882, C. civ., que lorsque l'action est dirigée contre un partage proprement dit. — Même arrêt.

1452. — Cependant cette doctrine et cette jurisprudence ont été combattues (V. la note de M. A. Wahl sous Poitiers, 9 mars 1893, précité). Voici comment on argumente contre la théorie généralement admise. On se place sur le terrain pratique des intérêts des créanciers et l'on dit : il est évident, que pour empêcher les créanciers des copartageants de subir les conséquences de l'effet déclaratif, l'action paulienne, organisée par l'art. 1167, aurait été, non seulement suffisante, mais souvent beaucoup plus avantageuse aux créanciers que le droit d'opposition de l'art. 882. Elle autorise les créanciers à demander la révocation de l'acte passé en fraude de leurs droits, alors que, d'après l'opinion généralement admise, les créanciers qui n'ont pas usé du droit d'opposition que leur confère l'art. 882 ne peuvent, même pas dans le cas de fraude, attaquer le partage (V. *suprà*, n. 1410). Il est vrai qu'en revanche, l'art. 882 leur donne le droit d'intervenir, au moyen de l'opposition, dans les opérations du partage et de veiller à leurs propres intérêts. Mais, d'une part, ce n'est là souvent qu'un droit illusoire, car, pour songer à faire opposition au partage, il faut savoir et que le débiteur a recueilli des biens indivis, et qu'il est sur le point de procéder à un partage. D'autre part, en dehors même de l'art. 882, le droit commun fournirait déjà aux créanciers la faculté d'intervenir dans le partage judiciaire, car le partage judiciaire est une instance, et les créanciers peuvent intervenir dans l'instance à laquelle est mêlé leur débiteur; la seule condition de l'intervention est l'intérêt de l'intervenant. Il faut ajouter que le droit commun fournit aux créanciers une autre ressource qui se cumule avec celle de l'art. 882 : le droit d'intenter eux-mêmes l'action en partage (V. *suprà*, n. 1279 et s.). Ce n'est pas encore tout. Si l'intervention des créanciers hypothécaires au partage, conformément à l'art. 882, leur permet de veiller à ce que l'effet déclaratif du partage ne produise pas contre eux des conséquences qu'il leur serait impossible d'éviter, par exemple, par l'attribution exclusive à un copropriétaire de leur débiteur de biens sur lesquels ce dernier a consenti hypothèque, on ne voit guère comment l'effet déclaratif pourrait nuire aux créanciers chirographaires, lesquels n'ont obtenu de leur débiteur aucun droit spécial sur les biens indivis. Aussi, quand les auteurs cherchent à indiquer les fraudes que l'intervention et l'opposition des créanciers doivent éviter, ce n'est pas à celles qui résultent de l'effet déclaratif qu'ils songent : la fraude qu'ils signalent tous est l'attribution au débiteur de meubles, de sommes d'argent ou de rentes insaisissables, qui, plus facilement que des immeubles, pourront être dissimulés aux créanciers, ou de rapports en moins prenant qui n'augmenteront pas son patrimoine. — V. not., Demolombe, t. 5, n. 225; Le Sellyer, t. 3, n. 1757; Huc, *Comment. théor. et prat. du C. civ.*, t. 5, n. 431; Thiry, *Cours de dr. civ.*, t. 2, n. 248; Laurent, t. 10, n. 524. — Il est donc inexact de rattacher l'art. 882 exclusivement à l'idée que l'effet déclaratif du partage pourrait, si le droit d'opposition n'existait pas, porter préjudice aux créanciers; l'effet déclaratif ne leur porte qu'un préjudice secondaire, et ne nuit en aucune manière à la classe la plus nombreuse des créanciers, les créanciers chirographaires; de plus, l'art. 1167 aurait donné aux créanciers une ressource souvent plus efficace que celle de l'art. 882. Si donc l'art. 882 s'est inspiré de l'intérêt des créanciers, on ne conçoit pas que ce texte se restreigne aux partages dotés de l'effet déclaratif. Il est un autre intérêt dont la loi paraît s'être préoccupée beaucoup plus sérieusement que de l'intérêt des créanciers, c'est celui des copartageants eux-mêmes. L'art. 882, en interdisant aux créanciers de faire révoquer un partage auquel ils n'ont pas fait opposition, a très-certainement songé avant tout à l'intérêt des copartageants. — V. Laurent, *op. et loc. cit.*

1453. — On invoque enfin contre la solution de la jurisprudence les conséquences singulières de son système. C'est ainsi que, dans le système communément admis par la jurisprudence, tout au moins jusqu'en 1895 (V. *suprà*, n. 947 et s.), l'art. 882 ne serait pas applicable à l'hypothèse où l'indivision subsiste entre certains des copartageants; de sorte que l'opposition faite par les créanciers ne leur assurerait pas le droit d'intervenir au partage; les héritiers ne seraient forcés de les y convoquer que si l'indivision doit entièrement cesser. Comment le savoir à l'avance? Si, par mesure de précaution, les héritiers convoquent les créanciers opposants, le partage qui ne fera pas cesser entièrement l'indivision ne sera pas à l'abri de l'action des créanciers. Ces derniers soutiendront avec raison que leur intervention, bénévolement acceptée par les héritiers, et qui leur a permis de veiller à leurs intérêts, ne les empêche pas, le partage une fois consommé, d'intenter contre lui l'action paulienne; en effet, l'art. 882 n'étant pas applicable, l'art. 1167 reprend son empire. Peut-on prêter à la loi une pareille inconséquence?

1454. — On conclut qu'il suffira, pour que l'art. 882 soit applicable, que le partage soit intervenu entre tous les copropriétaires; qu'il ne sera pas nécessaire qu'il produise l'effet déclaratif; que le partage dépourvu d'effet déclaratif n'en est pas moins un partage, puisque les textes du chapitre du partage qui règlent la capacité en matière de partage ou les formes du partage, ne font et n'auraient pu faire raisonnablement aucune distinction; que la garantie imposée aux copartageants les uns vis-à-vis des autres par les art. 884 et s. ne peut davantage faire l'objet d'aucune distinction, et qu'aux termes formels de l'art. 888, l'action en rescision pour cause de lésion est ouverte contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision, alors même qu'il ne la fait pas effectivement cesser.

1455. — Si l'on admet cette dernière manière de voir on dira bien que la licitation ou la vente prononcées au profit d'un étranger échappent à l'application de l'art. 882. — Paris, 2 mars 1812, Perez, [S. et P. chr.] — Demolombe, t. 5, n. 249 : Aubry et Rau, t. 6, p. 595, § 626, note 525. — V. au surplus, Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 882, n. 131. — Sur l'application de l'art. 883 à cette hypothèse, V. *suprà*, n. 867 et s. — Mais on décide le contraire pour tous les actes intervenus entre tous les cohéritiers, même alors que l'indivision est maintenue. En conséquence la dation en paiement intervenue entre les héritiers doit donner lieu à l'application de l'art. 882, et non, comme l'a pensé la cour de Poitiers (V. *suprà*, n. 1450), à l'application de l'art. 1167.

1456. — Pour déterminer la sphère d'application de l'art. 882, nous avons supposé un partage de succession, et la seule difficulté était de savoir si l'art. 882 était ou non applicable à tous les actes faisant cesser l'indivision. Mais l'art. 882 s'applique-t-il toutes les fois qu'il y a un partage faisant cesser l'indivision, quelle que soit l'origine de cette indivision, communauté, société civile ou commerciale, acquisition d'une chose en commun. Pas de difficulté, du moins en jurisprudence, pour la communauté. La règle d'après laquelle les créanciers d'un héritier qui ont négligé de former opposition au partage ne peuvent attaquer le partage

consommé, même pour cause de fraude, est applicable au cas de partage de communauté conjugale, comme à celui de partage de succession. — Cass., 9 juill. 1866, Brunaud, [S. 66.1.361, P. 66.987, D. 66.1.369]

1457. — Pour les autres indivisions, il y a doute au contraire. La Cour de cassation a jugé que la disposition de l'art. 882, C. civ., s'applique seulement aux partages de succession ou de communauté entre époux, et ne s'applique point aux actes qui mettent fin à une indivision créée par la volonté seule des parties, en suite d'un contrat de société ou d'une acquisition faite en commun. — Cass., 17 nov. 1890, Watelin, [S. et P. 94.1.399]; — 28 mai 1895, Brouillaud, [S. et P. 95.1.385] — V. aussi Cass., 20 nov. 1834, Wuilmet, [S. 35.1.131, P. chr.] — Guillouard, *Société*, n. 350; Duvergier, *Société*, n. 475; Troplong, *Société*, t. 2, n. 1061; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, § 721, n. 10, p. 453.

1458. — La Cour de cassation exclut l'art. 882 pour le partage des sociétés civiles; quelques auteurs généralisent cette solution et l'appliquent même aux sociétés commerciales. — Lyon-Caen et Renault, *Tr. dr. comm.*, t. 2, n. 418.

1459. — Dans un autre système on écarte l'art. 882 dans les sociétés de commerce seulement, et quand la publicité légale donnée à leur dissolution a mis en demeure les créanciers de former opposition au partage. — Demangeat, sur Bravard, 2e éd., t. 1, p. 479, note.

1460. — Enfin on soutient, contrairement à toutes les opinions précédentes, que l'art. 882 est général et s'applique tout à la fois aux sociétés civiles et aux sociétés commerciales. — Boistel, *Précis*, 3e éd., n. 386, p. 272.

1461. — Il est assez difficile de prendre parti sur la détermination exacte des limites d'application de ce texte. Cependant tout le monde semble le considérer comme exceptionnel; il doit donc être interprété restrictivement et ne peut pas être étendu en dehors de ses termes précis. Or il vise les partages de succession seuls. Et la Cour de cassation en l'appliquant aux partages de communauté étend le texte à une hypothèse qu'il ne prévoit pas expressément. En effet, l'art. 1476, C. civ., ne renvoie pas pour les partages de communauté à toutes les règles établies au titre des successions, mais seulement à celles de ces règles qui concernent les effets du partage, la garantie qui en résulte et les soultes. L'art. 882 ne se rattache à aucun de ces ordres d'idées. — Lyon-Caen, note sous Cass., 28 mai 1895, précité.

1462. — Nous serions donc disposés à conclure d'une façon radicale et générale que l'art. 882 est inapplicable à toute indivision qui n'est pas une succession. Et encore faudrait-il faire des réserves relatives au droit des faillites. Un partage peut-il être annulé en vertu de l'art. 447, C. comm.? (V. pour l'affirmative l'arrêt de Cass., 28 mai 1895, précité, et la note de M. Lyon-Caen). Si oui l'art. 882 est certainement inapplicable et aucune opposition préalable n'a été nécessaire si l'indivision avait sa source dans une communauté entre époux, le contrat même de société, l'acquisition d'une chose en commun. Mais l'art. 882 est-il aussi inapplicable s'il s'agit d'un partage de succession, c'est-à-dire l'art. 447, C. comm., permet-il de prononcer la nullité du partage à la demande du créancier même s'ils n'ont pas fait opposition?

1463. — Dans la note précitée, M. Lyon-Caen répond affirmativement. Il se fonde sur cette idée que si les art. 1167, C. civ., et 446 et s., C. comm., ont un but identique, ils sont cependant distincts l'un de l'autre, tant au point de vue des conditions d'exercice que des actes atteints par l'une et l'autre action. Le droit commercial est plus rigoureux que le droit civil, il protège plus efficacement et plus complètement les droits des créanciers. Dans le droit civil et en matière de partage des successions, l'intérêt des créanciers est sacrifié à l'intérêt des copartageants, mais dans le droit commercial surtout en matière de faillite, c'est l'intérêt des créanciers qui l'emporte et qui doit l'emporter. — V. sur la question *suprà*, v° *Faillite*, n. 1512 et s.

1464. — C'est toujours par application du système d'interprétation restrictive qu'on décide que le texte, en parlant seulement du partage, ne s'applique pas à la cession de droits successifs, quoique celle-ci puisse, dans certains cas, être considérée comme équivalant à partage. — Poitiers, 18 mai 1881, Bricault, [D. 82.2.103]; — 9 mars 1893, Dalibert, [S. et P. 94.2.153]

1465. — De même, aucune indivision n'existant, du moins en principe, entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, et leurs droits respectifs étant indépendants et distincts (V. *suprà*, n. 11 et s.), les actes postérieurs à la consommation du partage, et n'ayant trait qu'à des règlements entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, ne présentent point le caractère d'un partage, et échappent à l'application de l'art. 882, C. civ., qui confère aux créanciers des copartageants le droit de faire annuler le partage accompli en leur absence au mépris d'une opposition. — Cass., 11 janv. 1888, Reynard-Martin, [S. 90.1.499, P. 90.1.1221]

§ 6. *Frais de l'intervention.*

1466. — Aux termes précis de l'art. 882, les frais de l'opposition et de l'intervention restent à la charge du créancier. C'est justice, car il agit dans son intérêt et rien ne prouve que cette opposition eût été indispensable pour la sauvegarde de ses droits. Cependant, si les frais de l'intervention du créancier ne peuvent être employés en frais de partage, le juge peut mettre ces frais à la charge du débiteur, lorsque celui-ci est en faute, et a, notamment, à se reprocher d'avoir mis le créancier dans la nécessité d'intervenir. A cet égard, l'appréciation des juges du fait est souveraine. — Cass., 11 déc. 1882, Blondel, [S. 84.1.229, P. 84.1.548, D. 84.1.36] — V. Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 10, n. 518.

1467. — Jugé, également, que les frais de contestations élevées par des créanciers intervenus dans un partage doivent être mis à leur charge, sauf leur recours, s'il y a lieu, contre leur débiteur. — Bordeaux, 17 janv. 1831, Dupuy, [P. chr.]

1468. — Le créancier qui, usant de la faculté accordée par l'art. 882, C. civ., intervient à ses frais dans un partage, est tenu, non seulement des frais des actes par lui faits, mais encore de tous les frais qu'il a occasionnés, par exemple, des frais de significations des actes de la poursuite qui ont dû lui être adressés par le créancier poursuivant. — Cass., 27 août 1838, de Fresnoy, [S. 38.1.810, P. 38.2.146] — Orléans, 28 mars 1843, Rousseau Saint-Léger, [P. 43.1.480]

1469. — Cependant lorsque les créanciers figurant dans l'instance en partage n'y sont pas intervenus volontairement, mais qu'ils y ont été appelés par suite de la jonction de différentes procédures dans l'une desquelles ils étaient parties nécessaires, les frais exposés par eux sont à bon droit compris dans la masse. — Cass., 15 nov. 1898, Bénard, [S. et P. 99.1.140]

CHAPITRE IX.

ENREGISTREMENT.

SECTION I.

Du partage en général.

§ 1. *Justification de la copropriété.*

1470. — L'art. 68, § 3, n. 2, L. 22 frim. an VII, assujettissait au droit fixe de 3 fr. « Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires à quelque titre que ce soit, *pourvu qu'il en soit justifié* ». Ce droit de 3 fr., élevé, à 5 fr. par la loi du 28 avr. 1816, art. 45, est devenu, sous l'empire de la loi du 28 févr. 1872, un droit gradué perçu sur *l'actif net partagé* (art. 1, § 5), et enfin un droit proportionnel de 0,15 p. 0/0 en vertu de l'art. 19, L. 28 avr. 1893.

1471. — Le partage est exonéré du droit de mutation parce que, comme nous l'avons vu, il est déclaratif et non translatif de propriété (V. *suprà*, n. 833 et s.), et qu'il ne constitue qu'un complément de la mutation qui a déjà subi le droit proportionnel. Mais pour qu'il en soit ainsi il faut que le partage contienne justification de la copropriété des copartageants. Cette condition est expressément exigée par la loi de frimaire précitée. — Trib. Evreux, 27 déc. 1878, [cité *Dict. Enreg.*, v° *Partage-licitation*, n. 105]

1472. — L'origine de l'indivision n'a aucune importance : pourvu que la transmission qui lui a donné naissance ait supporté le droit de mutation, le partage n'est assujetti qu'au droit de 0,15 p. 0/0. Mais afin d'éviter la fraude qui consisterait à déguiser une mutation sous les apparences d'un partage il faut

qu'il soit justifié du titre de cette copropriété. — Cass., 16 févr. 1881, de Cordova, [S. 82.1.135, P. 82.1.289, D. 81.1.372]

1473. — C'est aux parties qu'il appartient de faire la preuve de leurs droits, en produisant les titres en vertu desquels elles ont acquis en commun, ou en établissant leur qualité d'héritiers (Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enreg.*, t. 3, n. 2676). — Cass., 13 mai 1862, Goupillat, [S. 62.1.833, P. 63. 180, D. 62.1.421] — Quant à la copropriété elles en justifient non seulement par des actes en forme, mais au moyen de registres, notes et papiers domestiques, — Trib. Périgueux, 29 déc. 1849, [*J. not.*, n. 14006] — Trib. Saint-Quentin, 17 mars 1852 [*J. not.*, n. 14286] — Trib. Toulon, 30 mai 1865, [*J. not.*, n. 18429; *Rép. pér.*, n. 2224] — livres de commerce réguliers, — Trib. Amiens, 21 mai 1873 — et même au moyen de présomptions graves, précises et concordantes laissées à l'appréciation du tribunal. — Trib. Chalon-sur-Saône, 8 mai 1845, [*J. Enreg.*, n. 13732] — Mais la preuve testimoniale est écartée comme contraire aux règles spéciales de procédure de la loi du 22 frim. an VII. — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 3476 et s.

1474. — La jurisprudence a même décidé que lorsque la déclaration des parties était vraisemblable, c'était à la régie à prouver la fraude. Ainsi jugé en matière de dons manuels rapportés à la masse. — Trib. Issoudun, 10 mars 1846, N. ., [D. 47. 4.218] — Trib. Vassy, 11 mars 1847, Chevillon, [D. 47.3.175] — Trib. Laon, 28 juin 1884, [*Rép. pér.*, n. 6436] — Dans tous les cas la régie ne peut jamais aller jusqu'à soulever des questions d'état : il faut, pour qu'elle puisse contester les affirmations des parties, que le défaut de droit soit manifeste et ne puisse faire l'objet d'un procès. — Championnière, t. 3, n. 2670.

1475. — La jurisprudence paraît encore s'être écartée beaucoup plus du texte de la loi en permettant de faire vérifier les droits des parties par l'expertise. — Cass., 4 juin 1867, Jolibois, [S. 67.1.304, P. 67.773, D. 67.1.218] — Trib. Dôle, 24 mai 1876, [*J. Enreg.*, n. 20117; *Rép. pér.*, n. 4477] — Nous ne pouvons approuver ces décisions, car elles ont pour effet d'admettre la preuve testimoniale qui est formellement interdite en matière d'enregistrement par l'art. 65, L. 22 frim. an VII, et qui serait ici particulièrement dangereuse; car elle pourrait porter le trouble dans les familles. - V. Pigeau, *Procédure*, t. 1, p. 310; Boncenne, *Théorie de la procéd.*, p. 483; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Expertise*, n. 127; Rousseau et Laisney, *Dict.*, v° *Expertise*, n. 78.

1476. — Les pièces justificatives de leurs droits produites par les parties ne sont pas soumises à l'enregistrement obligatoire, pourvu qu'elles ne constituent pas des actes assujettis à la formalité dans un délai déterminé. L'exonération du droit subsiste même lorsque ces pièces sont produites en justice. — Sol. rég., 2 juill. 1890, [citée au *Traité alphabétique*, v° *Partage*, n. 88] — Trib. Mirecourt, 27 févr. 1874.

1477. — A défaut de justifications suffisantes pour certaines valeurs, le receveur de l'enregistrement fait abstraction de ces valeurs, ce qui peut donner lieu à la perception du droit de soulte. — Trib. Mayenne, 28 août 1850, [*J. Enreg.*, n. 15050] — Orléans, 20 août 1851, [*J. Enreg.*, n. 15301-4°] — Trib. Le Havre, 27 août 1851, [*J. Enreg.* n. 15301-4°; *J. not.*, n. 14535] — Mais si, dans les deux ans de l'enregistrement, les parties fournissent des justifications suffisantes, la perception est révisée. — Sol. rég., 22 janv. et 2 déc. 1869.

1478. — En ce sens il a été jugé que si, dans le partage d'une communauté entre une veuve et ses enfants, les parties font figurer en bloc, à l'actif des biens partagés, une somme représentant de l'argent comptant et des recouvrements divers, sans donner la preuve de l'existence de cette somme, il doit en être fait abstraction. Et si, après cette déduction, les reprises de la veuve absorbent et au delà l'actif de communauté, il doit être perçu un droit de mutation entre-vifs sur les valeurs de communauté attribuées aux enfants et sur l'excédent des reprises de la veuve. En effet, dans cette hypothèse, l'acte n'est pas un partage, mais une donation par remise de dette. — Trib. Evreux, 27 déc. 1878, de Villequier, [cité *Dict. Enreg.*, v° *Partage-Licitation*, n. 105]

1479. — Jugé, de même, que si des valeurs communes sont attribuées à un époux en paiement de reprises *non justifiées*, le droit de soulte est dû sur moitié de ces reprises. — Trib. Nontron, 19 août 1843, [*J. Enreg.*, n. 13357-2°] — Trib. Gien, 10 août 1847, [*J. Enreg.*, n. 14332]

1480. — Mais on doit admettre parmi les valeurs partagées : 1° les dons manuels qui ont subi le droit de 2,50 0/0 (L. 18 mai 1850, art. 14); 2° les sommes prêtées, sans titre enregistré, par le défunt à l'un des copartageants, lorsque ces sommes ont figuré dans la déclaration de succession ou dans l'inventaire. — Argument *a contrario* : Trib. Cosne, 6 juin 1849, [*J. Enreg.*, n. 14881] — Trib. Limoges, 24 mai 1850, [*J. Enreg.*, n. 14967] — Trib. Foix, 4 janv. 1860; — 3° les sommes d'argent, même ne figurant pas dans la déclaration de succession ou l'inventaire, car elles peuvent se justifier par la perception des fruits ou la réalisation d'économies depuis le décès. — Trib. Pontarlier, 5 juin 1858, [*J. Enreg.*, n. 16758; *Rép. pér.*, n. 1037] — Sol. rég., 7 avr. 1885. — V. Trib. Seine, 20 nov. 1897, Pappel, [*Rev. Enreg.*, n. 1687]

1481. — Nous avons vu que, pour qu'il y ait partage, il faut qu'il y ait indivision (V. *suprà*, n. 2 et s.). Si donc on attribue à un copartageant des valeurs étrangères à la masse indivise, il y a *soulte*, *dation en paiement*, ou *échange*.

1482. — Il y a dation en paiement si le copartageant reçoit une créance étrangère à la masse. — Trib. Evreux, 31 août 1844, [*J. Enreg.*, n. 13582] — S'il reçoit une somme d'argent, il y a soulte, ou licitation. — Cass., 13 déc. 1876, Jard-Pauvillier, [S. 77.1.84, P. 77.171, D. 77.1.172]

1483. — Le droit d'échange est dû quand un copartageant, qui abandonne ses droits, reçoit des droits de même nature étrangers à la masse. — Trib. Tulle, 28 juin 1853, [*J. Enreg.*, n. 15710] — Trib. Yvetot, 26 janv. 1866, [*J. Enreg.*, n. 18253; *Rép. pér.*, 2292] — C'est ainsi que, dans un partage en deux lots, l'abandon par un cohéritier, chargé d'une soulte, à un autre cohéritier d'un immeuble propre en paiement de cette soulte, constitue un échange. — Délib., 22 févr. 1843, [*J. Enreg.*, n. 13187] — Trib. Saint-Malo, 14 mars 1846, [*J. Enreg.*, n. 13947; *J. not.*, n. 12657]

1484. — Aucune indivision n'existant entre le nu-propriétaire et l'usufruitier (V. *suprà*, n. 11 et s.), l'acte par lequel ils confondent leurs droits et s'attribuent chacun une partie des biens en toute propriété, n'est pas un partage, mais un échange. Ainsi jugé pour l'acte par lequel un époux abandonne aux héritiers de son conjoint prédécédé l'usufruit qui lui est légué et reçoit la pleine propriété d'immeubles de la succession. — Cass., 14 août 1838, Leblond, [S. 38.1.709, P. 38.2.154]; — 4 août 1869, Guillaume, [S. 69.1.476, P. 69.1228, D. 70.1.37] — *Contrà*, Cass., 8 août 1836, Loizelot, [S. 36.1.798, P. 37.1.96]; — 4 janv. 1865, de Chasseloup-Laubat, [S. 65.1.96, P. 65.179, D. 65.1.135]

1485. — Une exception à cette règle existe dans le cas où, le testateur ayant fait un legs d'usufruit excédant la quotité disponible, les héritiers réservataires font au légataire l'abandon de la quotité disponible en propriété. Dans cette hypothèse, en effet, l'art. 917, C. civ., donne au réservataire le droit d'exécuter la disposition de l'une ou l'autre façon (V. *infrà*, v° *Quotité disponible et réserve*) : quel que soit l'objet livré, le légataire le tient du testateur lui-même et il n'y a pas transmission du réservataire au légataire. — Maguéro, *Traité alph.*, v° *Partage*, n. 102.

1486. — Mais l'exception ne s'applique que dans le cas prévu par l'art. 917, C. civ. S'il s'agissait d'un legs d'usufruit excédant la quotité disponible entre époux, fixée par l'art. 1094, C. civ., on rentrerait dans la règle générale. Jugé, en ce sens, que l'acte par lequel l'époux légataire d'une rente viagère, excédant le disponible de l'art. 1094, reçoit, au lieu de cette rente, des valeurs héréditaires, est passible du droit de dation en paiement. — Cass., 10 mars 1873, Beaurepaire, [S. 74.1.17, P. 74.1.25, D. 74.1.9] - P. Pont, *Rev. not.*, n. 4298.

1487. — La conversion de l'usufruit du conjoint survivant en une rente viagère, autorisée par l'art. 1er, L. 9 mars 1891, n'opère pas mutation et n'est passible que du droit fixe (Maguéro, *Traité Alph.*, v° *Usufruit*, n. 74 *bis*). La Régie, d'abord contraire à cette opinion (Sol. rég., 12 janv. 1894, *Rép. pér.*, n. 8249) s'est ralliée, par une sol. du 1er août 1895, à la solution que nous donnons, conforme à la jurisprudence. — Trib. Mayenne, 5 déc. 1894, [*Rev. Enreg.*, n. 1005, *J. Enreg.*, n. 24522]

1488. — Lorsque des biens antérieurement partagés sont de nouveau compris dans un partage, on doit en faire abstraction, car ils ne font pas partie de la masse indivise. — Cass., 19 févr. 1883, de Barens, [S. 83.1.423, P. 83.1.1061, D. 83.1.399 — Trib. Argentan, 29 déc. 1859, [*J. Enreg.*, n. 17085; *Rép. pér.*, n. 1303] — Trib. Mamers, 19 mai 1863, [*Rép. pér.* n. 1822] — V. Cass., 16 févr. 1881, de Cordova, [S. 82.1.135, P. 82.1.289, D. 81.1.372]

§ 2. *Liquidation et perception du droit de partage.*

[illegible] *partages de biens.*

1489. — [illegible] n'est pas soumis au droit de 0,15 p. 0/0 lorsqu'il constitue une disposition dépendante d'une autre convention. Le cas se présente quand des coacquéreurs se partagent, dans l'acte même de vente, les biens acquis en commun. — Sol. [illegible] 1827 [illegible] 1831, *J. not.*, n. 4695; [illegible] 1829, [illegible] — Dec. min. Fin. [illegible], 28 janv. 1860, [*J. Enreg.*, n. 8481], — ... alors même que les lots sont inégaux [illegible] 25 [illegible] 1826, *J. not.*, n. 5924.

1490. — Mais si les coacquéreurs rétablissent l'égalité entre eux au moyen de soultes, le partage cesse d'être une disposition dépendante de la vente et est passible des droits de 0,15 p. 0/0 et de 4 p. 0/0. — Sol. rég., 28 sept. 1827, [Inst. gén., n. [illegible]].

1491. — Constitue une disposition dépendante le rapport, dans un partage anticipé, des biens antérieurement donnés par l'ascendant donateur, que l'on réunit à ceux faisant l'objet de l'acte pour ne faire du tout qu'un seul partage : le droit de 0,15 p. 0/0 n'est pas dû sur les biens rapportés. — Sol. rég., 25 [illegible] 1877, *J. Enreg.*, n. 23685 ; *Rép. pér.*, n. 4712.

1492. — Mais si l'ascendant donateur impose aux donataires l'obligation de réunir aux biens donnés ceux qu'ils ont recueillis dans la succession de son conjoint prédécédé, pour faire un partage de la masse, le droit de 0,15 p. 0/0 est dû sur les biens héréditaires (y compris les rapports de dot faits à la succession), attendu que le partage de la succession ne peut être regardé comme dépendant du partage anticipé. — Sol. rég., 10 févr. 1890, [*Rép. pér.*, n. 7419; *J. Enreg.*, n. 23362] — V. *Rev. Enreg.*, n. 2115.

1493. — Le certificat de propriété dressé par un notaire pour demander la division d'un titre de rente en plusieurs coupures, pour chacun des cohéritiers, n'est passible que du droit fixe. — Sol. rég., 4 août 1874, [*J. Enreg.*, n. 19710] — Mais si les parties intervenaient à l'acte et se partageaient le titre en portions inégales, le droit de 0,15 p. 0/0 serait dû. — Trib. Charleville, 25 mars 1886, [*J. Enreg.*, n. 22658]

1494. — La cession de droits successifs entre cohéritiers « sous réserve des sommes reçues en avancement d'hoirie, qui sont conservées par les donataires » ne donne pas ouverture au droit de partage si la cession a pour objet les droits supplémentaires des cédants, et s'il n'y a pas attribution expresse à ceux-ci des sommes qu'ils conservent. — Sol. rég., 30 avr. 1886, 19 nov. 1886, [citées par Maguéro, *Traité alph.*, *loc. cit.*, n. 147] — Mais s'il y a attribution expresse de ces sommes aux cédants, le droit [illegible] 0/0 est dû. Ainsi décidé, dans le cas où une cession à titre de licitation faisait cesser l'indivision entre les cohéritiers et où il était stipulé, en outre de la réserve aux cédants des sommes données en avancement d'hoirie, « que les parties se reconnaissaient remplies de tous leurs droits et renonçaient à se faire, sous quelque prétexte que ce soit, aucune demande, recherche ou répétition quelconque ». — Sol. rég., 12 nov. 1874, [*J. Enreg.*, n. 19684] — *Contrà*, Trib. Bourges, 23 juill. 1885, [*Rev. not.*, n. 7183]

1495. — Lorsqu'un compte de tutelle contient règlement et partage de biens de communauté, le droit de 0,15 p. 0/0 est dû, mais il faut que les caractères du partage soient bien apparents. — Sol rég., oct. 1875, mai 1879. — V. Trib. Orléans, 16 mars 1880, [*J. Enreg.*, n. 21374]

1496. — Ne constitue pas un partage de succession l'acte par lequel un notaire s'est borné à rendre compte aux héritiers des deniers qu'il avait entre les mains au décès du *de cujus*, et de ceux qu'il a touchés depuis, avec détermination des sommes que chaque héritier recueille dans l'ensemble de ces valeurs, mais sans que ledit acte ait pour objet de faire cesser l'indivision par l'attribution à chaque ayant-droit de sa part héréditaire et sans qu'en fait aucun des héritiers ait été apportionné du montant de ses droits. — Cass., 6 nov. 1896, Dubarry, [*Rev. Enreg.*, n. [illegible]].

1497. — Le partage, dans un contrat de mariage, entre le futur et le survivant de ses père et mère est passible du droit de 0,15 p. 0/0. — Sol. rég., mars 1875, Charente-Inférieure.

1498. — Si un même acte contient partage de plusieurs successions échues à des héritiers différents, la perception doit être faite sur l'actif net de chaque succession. — Sol. rég., févr. 1875, Eure-et-Loir.

1499. — Les partages provisionnels, soit qu'ils aient pour but le règlement de la jouissance seule des biens, soit que la loi les déclare tels par suite du défaut d'accomplissement des formalités légales obligatoires quand il y a des mineurs (V. *suprà*, n. 278 et s.), sont passibles du droit de 0,15 p. 0/0 sur une évaluation à faire par les parties, car l'importance des valeurs partagées est indéterminée : le cas se produit souvent après la séparation de biens de deux époux autrefois mariés sous le régime de la communauté (Sol. rég., mars 1875, Seine; — Championnière et Rigaud, *op. cit.*, t. 3, n. 2810) et la *Revue du notariat* (art. 6155), tout en admettant notre interprétation pour le cas où le partage n'est provisionnel que par l'effet de la loi, la repoussent quand il s'agit d'un règlement volontaire de la jouissance seule; ils prétendent que ce dernier acte ne doit être frappé que du droit fixe des actes innommés. Cette opinion ne nous paraît pas fondée, car l'acte produit tous les effets d'un partage, tout au moins quant aux fruits et aux revenus qui sont attribués divisément aux copartageants (*Dict. Enreg.*, v° *cit.*, n. 146 *bis* et s. . — En tous cas de ce que le partage provisionnel ne porte que sur la jouissance, il s'ensuit qu'il ne peut jamais donner ouverture au droit de soulte immobilière.

1500. — Le partage entre majeurs et mineurs dans lequel les majeurs se portent fort pour les mineurs, et où il est convenu que l'homologation de la justice ne sera pas demandée, n'est pas nul, mais simplement annulable. Les droits de partage et de soulte sont exigibles sur ce partage. — Cass., 13 janv. 1890, Besse, [S. 91.1.38, P. 91.1.61, D. 91.1.111] — Sol. rég., 21 sept. 1891, [*Rev. Enreg.*, n. 214].

1501. — Les projets de partage, les actes liquidant les droits des parties sans faire aucune attribution ne sont sujets qu'au droit fixe. — Trib. Chartres, 22 déc. 1876, [*J. Enreg.*, n. 20334; *Rép. pér.*, n. 4569] — Sol. rég., 4 janv. 1873.

1502. — Mais les partages *partiels* opérés verbalement et rappelés dans un partage définitif donnent ouverture au droit de 0,15 p. 0/0. Décidé, en ce sens, que lorsque des cohéritiers déclarent, dans un acte de partage, s'être réglés antérieurement de la main à la main au sujet des meubles meublants leur appartenant par indivis, cette clause donne ouverture au droit de 0,15 p. 0/0 sur la valeur nette des meubles, à déclarer par les parties. — Sol. rég., 30 mars 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2522] — Mais une soulte ne pourrait être imputée sur ce mobilier. — Sol. rég., 28 mai 1878.

1503. — Les partages *sujets à homologation judiciaire* ne sont que provisoires; le droit fixe est perçu sur le partage et les droits proportionnels sur le jugement d'homologation. — Cass., 19 juill. 1880, Parrot, [S. 81.1.38, P. 81.1.60] — Des mesures ont été prises par l'administration pour permettre aux receveurs de percevoir les droits même dans le cas où ils ne pourraient se procurer l'expédition de l'acte. — Instr. rég., 30 août 1881, [S. 81.2.272, P. 81.1.1273]

1504. — *Taxe des frais de justice.* — Les partages *judiciaires* sont assujettis, outre le droit de 0,15 p. 0/0, à la taxe des frais de justice de 0,25 p. 0/0 (L. 26 janv. 1892, art. 17). Cette taxe est aussi liquidée sur l'actif net partagé : on doit donc déduire de l'actif brut les dettes et les soultes (V. Maguéro, *Traité alph.*, v^is *Jugement*, n. 266, 268; *Partage*, n. 123; Besson, *Frais de justice*, n. 94; *Etude de la Rev. Enreg.*, n. 836). — Doivent encore être déduits pour la perception de la taxe les prix de vente ayant supporté l'impôt de 0,25 p. 0/0 sur les adjudications judiciaires qui ont précédé le partage (L. 26 janv. 1892, art. 15, n. 5); peu importe que le procès verbal d'adjudication ne soit pas enregistré quand le jugement d'homologation est présenté à la formalité. — Sol. rég., 18 janv. 1894, [*Rép. pér.*, n. 8262; *Traité alph.*, v° *Jugement*, n. 267] — ... ou même que cette taxe soit restituée après avoir été perçue, ce qui se produit par exemple en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Sol. rég., 7 mars 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2523] — Remarquons toutefois que dans ce dernier cas la restitution doit avoir lieu après le jugement d'homologation : si elle était antérieure, la taxe serait perçue sur le jugement. — Observ. *Rev. Enreg.*, n. 2523.

1505. — Mais on doit comprendre dans l'actif net passible du droit de 0,25 p. 0/0 les constitutions dotales, les donations en avancement d'hoirie, — Sol. rég., 11 nov. 1893, [*Rép. pér.*,

n. 8263 — et les rapports même en moins prenant. — Trib. Coutances, 15 mai 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2521]

1506. — S'il y a partage judiciaire et ensuite sous-partage également judiciaire, la taxe est due sur ce second partage : il n'y a en effet aucune corrélation entre les deux instances. — Sol. rég., 21 févr. 1893.

1507. — Une exception à la règle d'après laquelle les droits proportionnels sont perçus sur le jugement d'homologation existe quand le procès-verbal de tirage au sort des lots doit avoir lieu devant un notaire commis; dans ce cas la taxe de 0,25 p. 0/0 est perçue sur le jugement, mais les droits de partage et de soulte ne sont perçus que sur l'acte notarié. — Trib. Montluçon, 24 avr. 1896, [*Rev. Enreg.*, n. 1302] — Sol. rég., 20 avr. 1888, [*Rev. prat.*, n. 2581]

1508. — Si des parties majeures, après avoir commencé un partage judiciaire, approuvent la liquidation du notaire et décident de ne pas demander l'homologation du tribunal, la taxe de 0,25 p. 0/0 n'est pas due, car il s'agit en réalité d'un partage amiable (Maguéro, *Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 124 *ter*). Décidé, dans le même sens, que lorsqu'un état liquidatif contient, à titre préliminaire, la répartition de biens compris dans un partage testamentaire, et ensuite le partage du surplus des biens de la succession, l'homologation a le caractère d'une simple approbation, en ce qui concerne les biens répartis dans le testament. Il est de principe, en effet, que les partages testamentaires ne sont pas sujets à homologation alors même qu'ils intéressent des mineurs. Il en résulte que la taxe de 0,25 p. 0/0 n'est pas due sur l'actif net compris au partage testamentaire. — Sol. rég., 17 janv. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 1955]

1509. — *Conventions diverses.* — Les quittances ou décharges données par des cohéritiers et constatant qu'ils ont touché une somme proportionnellement à leur part héréditaire, ou qu'un héritier a tenu compte aux autres des sommes par lui touchées, ne peuvent être passibles du droit de 0,15 p. 0/0. En effet, d'après l'art. 1220, C. civ., les créances de succession se divisent de plein droit entre les héritiers; l'acte qui constate l'attribution de ces créances à chaque ayant-droit ne peut donc opérer partage, puisque ce partage est déjà fait par la loi elle-même. — Sol. rég., 13 févr. 1875, [*J. Enreg.*, n. 16782]

1510. — Le partage verbal ou sous seing privé n'est pas soumis à l'enregistrement obligatoire. Il en est autrement quand il contient des soultes immobilières, car dans ce cas il devient translatif.

1511. — L'acte modificatif d'un partage, même passé pour rectifier certaines erreurs d'attribution, est passible du droit d'échange ou de vente. — Déc. min. Fin., 24 sept. 1883, Pas-de-Calais ; — Trib. Tarbes, 5 août 1895, [*Rev. Enreg.*, n. 1210] — Cependant il a été décidé que l'acte rectificatif par lequel les héritiers se partagent le lot attribué dans un premier partage à une personne qui n'avait aucun droit à l'hérédité n'est passible que du droit fixe. — Sol. rég., 25 août 1871, Doubs.

1512. — L'acte contenant attribution à l'un des copartageants de toutes les valeurs indivises et à l'autre d'une somme d'argent constitue une licitation ou une cession, et non un partage. — Cass., 2 févr. 1808, Thysibaert, [S. et P. chr.] — Trib. Marseille, 6 mai 1851, [*J. Enreg.*, n. 15203]

1513. — Quand un acte contient partage d'immeubles ou de fonds de commerce, le notaire doit, à peine de 10 fr. d'amende, donner lecture aux parties de l'art. 12, L. 23 août 1871, concernant les dissimulations, et faire mention de cette lecture dans l'acte.

2° Biens assujettis au droit de 0,15 0/0.

1514. — Le droit de 0,15 0/0 est dû sur l'actif net partagé. Lorsque les valeurs partagées ne sont pas déterminées, les parties doivent faire une déclaration estimative en marge de l'acte (L. 22 frim. an VII, art. 16), déclaration que le notaire rédacteur de l'acte n'a pas qualité pour souscrire, à moins de se porter fort pour les parties. — Sol. rég., 30 mars 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2522]

1515. — L'actif net est évalué en bloc; la Régie ne peut exiger le détail de l'actif, ni la justification du passif (Maguéro, *Traité alph.*, *loc. cit.*, n. 109, 117 et 118). Mais il lui appartient de prouver qu'il y a insuffisance ou dissimulation. « Si, dans le délai de deux ans à partir de l'enregistrement, dit l'art. 21, L. 28 avr. 1893, la dissimulation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception du droit proportionnel est établie par des actes ou écrits émanés des parties ou par des jugements, il sera perçu, indépendamment des droits simples supplémentaires, un droit en sus, lequel ne pourra être inférieur à 50 fr. en principal ».

1516. — Les règles à suivre sont les mêmes qu'en matière d'insuffisances ou de dissimulations ordinaires. La dissimulation est punie d'un droit en sus au minimum de 50 fr., tandis que l'insuffisance n'est sujette qu'à un supplément de droit simple.

1517. — La différence entre l'insuffisance et la dissimulation résulte de la bonne ou mauvaise foi des parties. Si elles sont de bonne foi, il y a seulement insuffisance. Peu importe d'ailleurs que les actes sur lesquels s'appuie la Régie soient antérieurs ou postérieurs au partage. — Maguéro, *Traité alph.*, *v° cit.*, n. 116. — V. *supra*, *v° Enregistrement*.

1518. — La valeur des biens partagés doit être estimée au jour du partage. S'il s'agit d'une nue propriété ou d'un usufruit partagés isolément, le droit de 0,15 0/0 est dû sur une déclaration estimative des parties, sous le contrôle de l'administration : la loi du 25 févr. 1901 n'a pas en effet prévu cette hypothèse. — *Rev. Enreg.*, n. 2622-30 *bis*; Maguéro et Tassain, *Code-Manuel de l'Enreg.*, *v° Usufruit*, n. 10.

1519. — Si l'époux survivant, donataire de moitié en usufruit, et les enfants, héritiers, procèdent au partage des biens de la succession et forment deux lots, l'un en toute propriété aux enfants, l'autre en nue-propriété aux enfants et en usufruit à l'époux survivant, le droit de partage n'est dû que sur la valeur estimative de l'usufruit des deux lots (Sol. rég., mai 1878, Eure-et-Loir ; — 24 avr. 1887, Seine), car en réalité le partage ne porte que sur l'usufruit, puisqu'il n'y a pas indivision pour la nue-propriété. Réciproquement, si l'époux survivant, donataire de l'usufruit de la succession du défunt, partage la communauté, le droit n'est dû que sur la nue-propriété, attendu que l'usufruit appartenant entièrement au survivant, il n'y a de ce chef ni indivision ni par conséquent partage. — Sol. rég., 9 mars 1892, Aisne. — Maguéro, *Traité alph.*, *v° cit.*, n. 149 et 150.

1520. — Le droit de 0,15 p. 0/0 est dû sur toutes les valeur partagées. Il frappe donc : 1° les rapports en nature effectués par les cohéritiers copartageants. Le droit du donataire se trouve, en effet, résolu par le décès du donateur pour toutes les valeurs reçues sans clause de préciput; ces valeurs rentrent dans la masse, et chacun des héritiers, en prenant une part égale dans les biens de succession, tient tout du défunt et rien de ses cohéritiers. — Cass., 11 déc. 1855, Maydieu, [S. 56.1.456, P. 56.1.138, D. 56.1.24] ; — 27 avr. 1858, Cravin, [S. 58.1.617, D. 58.1.206]

1521. — 2° Les rapports en moins prenant, attendu que ce rapport n'est qu'un mode de lotissement et ne change rien à la nature de l'opération. — Cass., 15 mars 1875 (2 arrêts), Merlin, [S. 75.1.322, P. 75.760, D. 75.1.212] — Trib. Seine, 5 juill. 1873, [*J. Enreg.*, n. 19272; *Rép. pér.*, n. 3671; *Rev. not.*, n. 4437] ; — 22 nov. 1873, [*J. Enreg.*, n. 17375; *J. not.*, n. 20956; *Rev. not.*, n. 4525] ; — 7 mars 1874, [*J. Enreg.*, n. 19735; *Rép. pér.*, n. 3957] — Trib. Coutances, 15 mai 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2521] — Délib. Enreg., 27 sept.-2 oct. 1872, [S. 73.2.153, P. 73.608, D. 74.3.29] — Sol. rég., 21 juill. 1872; — 20 sept. 1873.

1522. — 3° Les dots égales que les parties conviennent de ne pas rapporter. Bien que ces dots, dispensées du rapport par les copartageants, ne figurent ni à la masse, ni dans les lotissements, elles sont cependant passibles du droit. — Trib. Seine, 5 déc. 1874, [*J. Enreg.*, n. 19655; *Rev. not.*, n. 4849; *J. not.*, n. 21225] — Sol. rég., 21 juill. 1872; — 20 sept. 1873. — « La raison en est que l'acte forme un titre de partage pour les rapports, puisqu'il en règle définitivement le sort » (Maguéro, *Traité alph.*, *v° Partage*, n. 131). Il en est de même lorsque les parties reconnaissent, dans le partage, s'être réglées antérieurement au sujet des rapports. — Trib. Caen, 23 juill. 1880, [*Rép. pér.*, n. 5709] — Trib. Sedan, 6 août 1885, [*Rép. pér.*, n. 6558; *J. Enreg.*, n. 22538; *J. not.*, n. 23671] — Sol. rég., 11 janv. 1873, [*J. Enreg.*, n. 19298]

1523. — Mais les rapports *fictifs* faits en vertu de l'art. 922, C. civ., pour liquider la quotité disponible, ne sont pas sujets au droit de 0,15 p. 0/0; les biens qui en font l'objet ne font pas partie de la masse puisque le titre de la donation *n'est pas résolu*. Le rapport fictif n'est qu'une simple opération de calcul. — Trib. Seine, 5 nov. 1872, [*J. Enreg.*, n. 19369] ; — 5 juill. 1873, [*J. Enreg.*, n. 19272; *Rép. pér.*, n. 3671; *Rev. not.*,

n. 4437 — Sol. rég., 2 oct. 1872, *Rép. pér.*, n. 3597, § 2; *J. Enreg.*, n. 19177 et 19197]

1524. — Il n'y a pas à distinguer si ce rapport fictif porte sur des libéralités faites à des étrangers ou sur des donations faites par préciput à des cohéritiers. Toutefois, si le partage contenait attribution de ses droits à un cohéritier légataire de la quotité disponible, le droit de 0,15 p. 0/0 serait dû sur cette quotité et frapperait en conséquence les biens rapportés fictivement, car la propriété du disponible, jusque-là indivise, se fixe sur la tête du légataire.

1525. — Le rapport fictif d'un bien donné à un héritier renonçant ou à un tiers donataire ne peut donner ouverture au droit de partage : mais lorsque la libéralité dépasse le disponible et est sujette à réduction, l'excédent versé à la masse par le renonçant ou l'étranger donataire est incontestablement soumis au droit.

1526. — Le partage de créances payables par annuités est passible du droit sur le total du capital et des intérêts (Sol. rég., mars 1887, Seine), à moins que les intérêts restant à courir soient liquidés à part (Sol. rég., juin 1887, Rhône).

1527. — Le partage et le sous-partage contenus dans le même acte ne donnent lieu qu'à un seul droit sur le montant de l'actif net; tel est le cas où une communauté est partagée et où la part du défunt est immédiatement répartie entre ses héritiers. — V. Trib. Strasbourg, 28 août 1844, [*J. not.*, n. 12090; *J. Enreg.*, n. 14142] — Si le second partage est fait par acte distinct, un nouveau droit est exigible. — Trib. Pithiviers, 12 janv. 1837, [*J. Enreg.*, n. 11704] — Sol. rég., 16 juin 1873, [S. 74.2.59, P. 74.237]

1528. — Quand il y a partage *partiel*, deux hypothèses sont à prévoir : 1° le partage porte sur une partie de l'hérédité, les meubles, ou les immeubles, ou tel immeuble : le droit est dû sur la valeur partagée; 2° l'un des héritiers reçoit sa part, tandis que les autres restent dans l'indivision, le droit est dû sur toute l'hérédité, car il y a attribution aux indivisaires de tout ce qui n'a pas été attribué à celui qui sort de l'indivision. — Trib. Marseille, 30 avr. 1889, [inédit] — Trib. Caen, 11 mars 1896, [*Rev. Enreg.*, n. 1225] — Trib. Chartres, 22 déc. 1876, Ronceret, [S. 77.2.339, P. 77.1316] — Sol rég., 16 juin 1873, [S. 74.2.59, P. 74.237, D. 74.3.30]; — 20 oct. 1873, [S. 74.2.59, P. 74.237]; — 24 juill. 1895 (partage de société), [et les observations de la *Rev. Enreg.*, n. 1690]

1529. — *Attribution à valoir.* — L'attribution à un héritier d'un objet indivis à valoir sur sa part héréditaire constitue un lotissement ou une licitation. Il y a licitation lorsque l'attributaire n'est comptable que d'un prix (Sol. rég., mars 1890, Lot-et-Garonne); mais le plus souvent il y a simple lotissement, et le droit de partage n'est dû que sur la valeur de l'objet délivré (Sol. rég., 22 août 1877, Vienne; 14 janv. 1879, Seine). La solution du 22 août 1877 s'exprime ainsi : « Le copartageant a reçu des valeurs communes à valoir sur ses droits, mais il reste dans l'indivision pour le surplus de ce qui lui revient; il demeure copropriétaire du reste de la masse; son droit *in qualibet parte rei communis* subsiste toujours, de telle sorte que le reste de la masse n'est point partagé, pas plus à son égard qu'à celui des autres copropriétaires. Or la loi n'autorise la perception du droit de 0,15 p. 0/0 que *sur l'actif net partagé*, et puisqu'il n'y a de partagé que les valeurs attribuées au copartageant, l'impôt ne saurait s'étendre au delà ».

1530. — Sont exempts du droit de mutation, dit le *Dict. Enreg.* (v° *Partage*, n. 206), les partages partiels ou lotissements par lesquels l'un des copartageants reçoit, pour la totalité ou une partie de ses droits, des valeurs communes moyennant l'abandon de l'équivalent de ses droits dans le reste de la masse, s'il est justifié dès à présent qu'elle est suffisante pour remplir les autres copartageants. Au contraire il y a licitation, si, au lieu de faire, en échange de son attribution, l'abandon de ses droits dans les biens communs, le copartageant loti doit payer à ses cohéritiers la valeur de son lot, ou faire le rapport réel (en nature) de la valeur de ce lot. Même quand il y a simple lotissement, le droit de soulte est perçu, si le copartageant loti reçoit plus que sa part dans *la totalité* des valeurs indivises.

1531. — Il s'est, en effet, produit un revirement dans la jurisprudence. Plusieurs arrêts avaient décidé que l'attribution, dans un partage, à un copartageant d'un lot supérieur à sa part *dans les biens actuellement partagés* rendait exigible le droit de soulte, alors même qu'une clause particulière de l'acte porterait que l'égalité serait ultérieurement rétablie entre les copartageants au moyen de la vente d'un immeuble resté indivis. — Cass., 12 nov. 1844, Roger, [S. 45.1.37, P. 45.1.192, D. 45.1.32] — Trib. Tarbes, 28 avr. 1879, [*J. Enreg.*, n. 21072]; — Sol. rég., 1er sept. 1876 [*J. Enreg.*, n. 21072]

1532. — ... Que le droit de soulte était dû sur un partage attribuant plus que sa part à l'un des ayants-droit, alors même que les parties conviendraient de régler la soulte lors de la liquidation définitive de toutes les valeurs de succession. — Cass., 29 avr. 1845, Verny, [S. 45.1.496, P. 45.1.725, D. 45.1.257]

1533. — ... Ou alors même qu'il serait convenu que chacun des copartageants fera le rapport des immeubles à lui attribués en moins prenant sur les biens restant à partager. — Cass., 22 avr. 1850, Boury, [S. 50.1.359, P. 50.2.401, D. 50.1.119]

1534. — Cette jurisprudence, qui trouvait sa justification dans ce fait que la perception résulte des actes présentés à la formalité, sans égard aux événements ultérieurs, était trop absolue, et pouvait amener de criantes injustices. Aussi les tribunaux et la Régie semblent-ils maintenant n'exiger le droit de soulte que lorsque l'attribution du copartageant loti dépasse ses droits dans la masse *totale* des valeurs indivises, et non pas s'il y a inégalité par rapport seulement à la partie des biens faisant l'objet de l'acte.

1535. — Décidé, en ce sens, qu'aucun droit de soulte n'est exigible quand l'un des copartageants seul loti reçoit *moins* que sa part et qu'il est stipulé que l'autre prélèvera, lors du partage ultérieur des biens restés indivis, l'équivalent de ce qui a été attribué au premier. — Sol. rég., 29 août 1853, [*J. Enreg.*, n. 18894; *Rép. pér.*, n. 1821]

1536. — ... Que l'acte par lequel des cohéritiers, après avoir établi la masse des biens indivis de la succession, attribuent dès à présent, à titre de partage, un des immeubles à l'un d'entre eux, mais à la charge d'en rapporter la valeur lors du partage définitif qui sera dressé ultérieurement, ne constitue qu'un simple lotissement passible seulement du droit fixe de 3 fr. (aujourd'hui 0.15 p. 0/0), et, s'il y a lieu, du droit de soulte sur la différence entre la valeur de l'immeuble et la part du cohéritier dans la masse. — Sol. rég. 23 juin 1864, [S. 65.2.147, P. 65.607] — V. dans le même sens, Garnier, *Rép. gén.*, v° *Partage*, n. 9416; Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2735 et s., et *Supp. au Tr. des dr. d'enreg.*, t. 6, n. 640; Ed. Clerc, t. 2, n. 2651 et s.

1537. — Nous ne pouvons qu'approuver cette évolution de la doctrine et de la jurisprudence, car elle conduit à des résultats beaucoup plus équitables. Même au point de vue théorique, on peut voir dans le premier partage un commencement de partage à compléter ultérieurement, et qui sera complété puisqu'il contient une promesse d'attribution ultérieure. Si l'égalité n'était pas établie par la suite, la Régie conserverait le droit de réclamer un supplément d'impôt sur le premier partage qui serait ainsi devenu définitif.

1538. — Il a été jugé, dans le même sens, que si des héritiers conviennent, par un premier acte, avant de procéder au partage, que l'un des immeubles sera attribué à celui d'entre eux qui en offrira le prix le plus élevé, à valoir sur ses droits héréditaires, l'acte ultérieur qui attribue l'immeuble au cohéritier dernier enchérisseur ne constitue pas une licitation, si l'adjudicataire n'est pas tenu au paiement de son prix et abandonne, en échange du domaine, sa part dans les autres biens héréditaires désignés et estimés. — Cass., 12 juill. 1870, Brame, [S. 70.1.405, P. 70.1040, D. 71.1.17] — Trib. Reims, 11 févr. 1890, [*J. Enreg.*, n. 23463; *Rép. pér.*, n. 7462] — Sol. rég., 1er avr. 1890, [citée *Traité alph.*, v° *Partage-Licitation*, n. 48.

3° *Déductions à opérer de l'actif brut.*

1539. — Le droit de partage n'étant dû que sur l'actif net il y a lieu de déduire de la masse totale :

1540. — 1° Les dettes et charges grevant les biens partagés, y compris les droits de mutation et frais d'acte de partage (Sol. rég., août 1875, Isère; juill. 1880, Seine); les legs particuliers faits par le défunt; les récompenses dues par le défunt à la communauté. — Délib. Enreg., 27 sept. 1872, [*Rép. pér.*, n. 3597] — Les reprises ne sont pas déduites.

1541. — Quand le partage est partiel, on répartit proportionnellement le passif entre la fraction divise et la fraction indivise de la masse. — *Contrà*, Sol. rég., 21 avr. 1896, [*Rev. Enreg.*, n. 1425]

1542. — 2° Les soultes. La soulte étant déjà frappée d'un droit de mutation (V. *infrà*, n. 1547) ne peut être frappée du droit de partage. — Cass., 11 août 1884, Pirmez, [S. 85.1.177, P. 58.1.407] — Sol. rég., 18 avr. 1873, [*J. Enreg.*, n. 19251]; — 25 nov. 1874, [*J. Enreg.*, n. 20577]; — 19 déc. 1874, [*Rép. pér.*, n. 4092] — Si la plus-value est supérieure à la soulte (V. *infrà*, n. 1591 et s.), c'est évidemment la plus-value qui doit être déduite.

1543. — Lorsque la soulte sert au paiement du passif, c'est-à-dire lorsqu'un des héritiers se charge de payer la part de dettes du cohéritier à qui il doit une soulte, il y aurait double emploi à déduire à la fois la soulte et le passif : celui-ci seul est déduit.

1544. — Supposons en effet un immeuble de 40,000 fr., grevé de 20,000 fr. de dettes, et deux héritiers Primus et Secundus. Primus prend 30,000 fr. de biens, et Secundus en prend 10,000 fr. et reçoit 10,000 fr. en argent de Primus : dans ce cas il est dû 4 p. 0/0 sur 10,000 fr. (soulte), et 0,15 p. 0/0 sur 10,000 fr. (actif net : 40,000 fr. — 30 000 fr., comprenant 20,000 fr. de passif, et 10,000 fr. de soulte). Mais si, au lieu de payer 10,000 fr. en argent à Secundus, Primus paie la part de passif de celui-ci, s'élevant à 10,000 fr., il y a bien là une soulte, passible du droit de 4 p. 0/0 pour vente d'immeubles; la masse à partager n'est donc plus que de 30,000 fr., mais ces 30,000 fr. ne sont plus grevés que de 10,000 fr. de dettes, parce que le prix d'achat de l'immeuble de 10,000 fr., qui n'a pas été payé sert à payer les 10,000 fr. de dettes qui sont censés le grever. L'actif net partagé est donc de 20,000 fr. et non de 10,000 fr. comme dans notre première hypothèse. — Trib. Seine, 19 déc. 1874, [*Rép. pér.*, n. 4092]

1545. — Lorsque la soulte est imputable sur de l'argent comptant ou une rente sur l'Etat, aucun droit de mutation n'est perçu (V. *infrà*, n. 1555). Doit-on, en ce cas, déduire la soulte de l'actif? Dans la pratique cette déduction est faite ; ceci est très-logique lorsque l'imputation est faite sur une rente, attendu que les rentes sont exemptes de droit et qu'exemption équivaut à paiement. Mais en ce qui concerne la soulte imputable sur le numéraire, la déduction semble injuste, la soulte n'ayant supporté aucun droit. — Maguéro, *Tr. alph., v° cit.*, n. 163.

§ 3. *Partage avec soultes.*

1° *Liquidation du droit de soulte.*

1546. — I. *Tarif.* — La soulte est la somme payée par le copartageant qui reçoit un lot trop fort au copartageant qui n'a pas reçu sa part des valeurs héréditaires. Le partage qui, en droit civil, reste déclaratif (V. *suprà*, n. 833 et s.), devient translatif en droit fiscal, dans les limites de la soulte. Si cette soulte porte sur des immeubles, le partage doit donc être enregistré dans les trois mois. — Cass., 6 mai 1856, Jobart-Dumesnil, [S. 56.1.615, P. 56.2.574, D. 56.1.220] — ... à peine d'un droit en sus, qui n'est calculé bien entendu que sur les droits dus à raison des dispositions translatives de l'acte, et non sur le droit de 0,15 p. 0/0.

1547. — Les soultes sont passibles du même droit que les ventes (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 3, n. 2). Elles ne sont donc assujetties à aucun droit quand elles portent sur du numéraire, car il s'agit de deniers de l'hérédité, ou sur des rentes françaises, les mutations de rentes sur l'Etat étant exemptées de l'impôt par l'art. 70, § 3, n. 3, de la loi de frimaire. La soulte est passible du droit de 1 p. 0/0 quand elle porte sur des créances à terme, de 2 p. 0/0 quand elle a pour objet des meubles, de 4 p. 0/0 quand elle s'impute sur des immeubles.

1548. — Le droit de transcription de 1,50 p. 0/0 ne s'ajoute pas au droit de 4 p. 0/0 dû sur les soultes immobilières : celles-ci ne constituent pas, en effet, un prix de vente d'immeubles, et le partage n'est pas un acte de nature à être transcrit : or il faut l'une de ces conditions pour que le droit de transcription soit applicable (L. 28 avr. 1816, art. 52 et 54). C'est ce qui a été reconnu par un arrêt de cassation du 27 juill. 1819, Gouin, [S. et P. chr.] — Délib. Enreg., 28 juin 1833, [*J. Enreg.*, n. 10678; *J. not.*, n. 8111]

1549. — La règle serait la même si la soulte était imposée à un lot attribué indivisément à plusieurs copartageants. Il existe, en effet, dit une délibération du 22 déc. 1856, [*Rép. pér.*, n. 782; *J. Enreg.*, n. 16443; *J. not.*, n. 15981], une grande différence entre un partage avec soulte, à la charge de plusieurs copartageants indivisément, et une adjudication sur licitation. L'adjudication faisant connaître la valeur *totale* des biens adjugés, la transcription d'un tel acte peut produire un effet, puisqu'elle a pour résultat de fixer le *prix*, à l'égard des créances hypothécaires, et d'arriver à la purge des immeubles. Dans le cas au contraire où, comme dans notre hypothèse, il s'agit d'une soulte représentant une partie *indéterminée* des immeubles partagés, la transcription du contrat serait absolument sans effet, puisque l'offre d'une partie de la valeur des biens aux créanciers hypothécaires ne pourrait avoir pour résultat de purger les immeubles des hypothèques dont il sont grevés. — En ce sens, Demante, n. 715. — Délib. Enreg., 19 nov. 1832, [*J. not.*, n. 7917]; — 28 juin 1833, [*J. not.*, n. 8111] — Sol. rég., 8 mars 1886; — 16 janv. 1889; — 13 févr. 1892. — *Contrd*, Trib. Le Havre, 24 avr. 1857. — Trib. Cahors, 13 juill. 1861, [*J. Enreg.*, n. 17365; *J. not.*, n. 17269; *Rép. pér.*, n. 1545]

1550. — Le droit de transcription ne serait pas plus exigible sur la soulte due par un héritier bénéficiaire; « la soulte de partage n'est pas le prix des immeubles compris dans le lot qui en est grevé, et la transcription d'un tel acte ne peut avoir pour effet de fixer le prix à l'égard des créanciers hypothécaires ». — *Dict. Enreg.*, v° *Partage-Licitation*, n. 152.

1551. — ... Ni sur la soulte due par un tiers cessionnaire. — Sol. rég., 15 déc. 1863, [*J. Enreg.*, n. 17787]

1552. — Quand une soulte est imposée à un usufruitier, elle lui est le plus souvent attribuée en usufruit, de sorte qu'elle est payable sans intérêts à son décès. L'attributaire de la soulte en nue-propriété n'a pas alors la propriété d'une créance payable au décès de l'usufruitier, mais seulement la nue-propriété d'une créance ; c'est cette nue-propriété et non la pleine propriété qui doit seule supporter le droit (*Tr. alph., v° cit.*, n. 225). — Trib. Château-Thierry, 9 juin 1886, [inédit] — Sol. rég., 27 juill. 1886, 2 juill. 1888.

1553.—Le droit de soulte est liquidé sur le total des soultes payées par chaque copartageant ; si le même copartageant reçoit plusieurs soultes de plusieurs de ses cohéritiers, la perception se fait sur chaque soulte. — *J. Enreg.*, n. 6312.

1554. — II. *Imputation.* — Si le lot du débiteur de la soulte est composé de valeurs de nature différente, passibles de tarifs distincts, l'imputation de la soulte doit être faite de la façon indiquée par les parties, lorsque l'acte prévoit cette difficulté. — Cass., 1er juin 1853, Abat, [S. 53.1.503, P. 53.1.651, D. 53.1.182] Trib. Le Havre, 14 avr. 1857. — Sol. rég., 22 juin 1876. — Si l'acte ne contient aucune stipulation à ce sujet, l'imputation se fait de la façon la plus favorable aux parties. « Il est reconnu, dit à ce sujet l'instruction, n. 342, toujours en vigueur, qu'en fait de partage de succession, la part d'un héritier est une portion de tout ce qui compose l'hérédité indistinctement, et qu'elle peut consister en totalité en immeubles, comme en meubles, en créances, ou enfin en rentes sur l'Etat : il en résulte que la soulte payée ne peut pas être considérée comme ayant plutôt pour objet l'acquisition d'un excédent d'immeuble que celle d'aucune autre espèce de biens comprise dans ce lot. Les dispositions de l'art. 1256, C. civ., qui veut que les imputations de paiement soient toujours faites de la manière la plus avantageuse au débiteur, ne peuvent laisser aucune incertitude sur la fixation des droits d'enregistrement à percevoir sur la soulte dont il s'agit. La loi du 22 frim. an VII ayant établi une différence dans la quotité des droits dont chaque nature de biens est passible, il est conforme à l'intention de la loi que le retour soit imputé d'abord sur l'espèce de biens qui est exempte de tous droits, puis sur celle qui est frappée de la fixation la plus faible, et ainsi de suite jusqu'à la plus élevée. » — Cass., 6 mars 1843, de Préval, [S. 43.1.334] — Trib. Gourdon, 17 juill. 1895, [*Rev. Enreg.*, n. 1095] — Trib. Lesparre, 30 déc. 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1637] — Trib. Vassy, 10 août 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1869] — Trib. Guéret, 7 déc. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1974] — Trib. Montauban, 12 août 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1987] — Trib. Ambert, 13 nov. 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2575] — V. aussi Trib. Saint-Quentin, 22 mars 1895, [*Rev. Enreg.*, n. 1723]

1555. — Il ne faut tenir compte, bien entendu, que des valeurs comprises dans le lot du *débiteur* de la soulte ; les valeurs comprises dans les autres lots n'ont aucune influence sur la perception. Si nous supposons donc un lot composé d'une rente sur l'Etat de 2,000 fr., de 500 fr. de numéraire, de 1,000 fr. de marchandises neuves, d'une créance de 1,500 fr., de 1,200 fr. de

meubles et de 20,000 fr. d'immeubles, et chargé d'une soulte de 8,000 fr. La perception sera faite de la façon suivante :

1re [illegible]	5000	gratis		
2e [illegible]	2,000	gratis		
[illegible] meubles neuves	1,000	à 0,50	p. 0/0	50
4e [illegible]	1,500	à 1	p. 0/0	15
5e [illegible]	1,200	à 2	p. 0/0	24
6e [illegible] meubles	1,800	à 4	p. 0/0	72
Total	8,000f			116f

1556. — Il a même été décidé que lorsque le lot d'un copartageant grevé de soulte comprend un usufruit immobilier détaché de la nue-propriété avant le moment où s'effectue le partage et qui a déjà acquitté le droit proportionnel par anticipation lors du démembrement, la soulte doit s'imputer de préférence sur la valeur de cet usufruit, et il n'est dû que le droit fixe de 4,50 de réunion d'usufruit si l'attributaire de l'usufruit était déjà nanti de la nue-propriété. — Sol. rég., 19 mars 1894, [*Rev. Enreg.*, n. 2238] — Depuis la loi du 25 févr. 1901 (art. 21), le droit de 4,50 lui-même ne serait pas dû si la valeur de l'usufruit était inférieure à 2,000 fr.

1557. — L'art. 9, L. 22 frim. an VII, d'après lequel le tarif immobilier est applicable à une vente simultanée de meubles et d'immeubles, lorsque les meubles ne sont pas détaillés article par article et ne font pas l'objet d'un prix particulier, ne s'applique pas aux soultes de partage. L'Instr. 342 a prescrit l'imputation la plus favorable aux parties, quel que soit le mode de rédaction de l'acte. — Sol. rég., 25 nov. 1874; juin 1878; janv. 1885, Hautes-Pyrénées. — *Contrà*, Délib. Enreg., 13 juill. 1837. — Sol. rég., 17 nov. 1843, [*J. Enreg.*, n. 13368] — Trib. Villefranche, 10 févr. 1843, [*J. Enreg.*, n. 13216-9°]

1558. — La soulte payable en numéraire ou en rentes sur l'Etat n'est exempte de droit que si elle est payée immédiatement, car si elle est payable à terme, on ne peut plus dire que l'attributaire reçoit des deniers héréditaires, et il y aurait lieu de percevoir le droit de 1 p. 0/0. — Trib. Seine, 31 déc. 1880, [*J. Enreg.*, n. 21528; *J. not.*, n. 22607; *Rép. pér.*, n. 5753] — V. Cass., 5 mai 1840, de Sassenay, [S. 40.1.537, P. chr.] — Trib. Seine, 3 déc. 1859, [*J. Enreg.*, n. 17069]; — 5 juill. 1873 [*Rép. pér.*, n. 3878]; — 17 nov. 1894, [*Rev. Enreg.*, n. 1050] — Sol. rég., 19 déc. 1874, [*Rép. pér.*, n. 4092]; — 26 déc. 1891. — Si la soulte est convertie en une rente viagère, le droit de 2 p. 0/0 est dû. — Magnéro, *Traité alph.*, v° *cit.*, n. 259. — *Contrà*, Sol. rég., 4 juill. 1890, Seine.

1559. — Les rentes dues par les gouvernements étrangers sont assimilées aux rentes dues par les particuliers, et les soultes qui portent sur de pareilles valeurs sont assujetties au droit de 2 p. 0/0 quand il s'agit de rentes perpétuelles, et de 1 p. 0/0 quand il s'agit de rentes amortissables, qui ne sont que des créances à terme.

1560. — La soulte imputable sur des actions ou obligations françaises est exempte de droit si ces titres paient la taxe annuelle de transmission; mais s'ils acquittent le droit de transfert à chaque mutation, la soulte est passible du droit de 0,50 p. 0/0 *sans* décimes (L. 23 janv. 1857, art. 7). — Sol. rég., 22 déc. 1880, [*J. Enreg.*, n. 21637]

1561. — S'il s'agit d'*actions* étrangères, elles acquittent la taxe annuelle si elles sont cotées à la Bourse, et l'imputation de la soulte ne donne alors lieu à aucun droit; si les actions ne sont pas cotées, elles constituent des valeurs négociables ordinaires, et l'imputation donne ouverture au droit de 0,50 p. 0/0 *avec* décimes (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n. 6). — Sol. rég., 25 mars 1891, [*Rev. Enreg.*, n. 323] — Enfin, s'il s'agit d'*obligations* étrangères, aucun droit n'est dû si elles sont cotées; si elles ne le sont pas, le droit de 1 p. 0/0 pour cession de créances à terme est exigible (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n. 3). — Magnéro, *Traité alph.*, v° *cit.*, n. 173.

1562. — Enfin, si l'imputation porte sur des effets négociables, c'est encore le droit de 1 p. 0/0 qui est exigible.

1563. — La soulte peut encore être imputable sur des rapports, c'est-à-dire que le rapport fait par le débiteur de la soulte peut être attribué au créancier de cette soulte. Il n'y a là aucune mutation et c'est improprement qu'on désigne l'opération sous le nom de soulte de partage, car les rapports font partie de la masse partageable et celui qui est censé être débiteur de la soulte ne paie rien en réalité, car il ne reçoit rien de plus que sa part; le droit de l'héritier qui fait le rapport est résolu, et celui qui reçoit le rapport est censé tenir les biens directement du défunt et non de son cohéritier. Il serait en tout cas plus exact de dire qu'il y a *compensation* de la soulte avec le rapport. — Cass., 27 avr. 1858, Cravin, [S. 58.1.618, D. 58.1.206] — V. aussi *Revue critique*, t. 8, p. 503.

1564. — Cette solution est vraie même lorsque le rapport est payable à terme. — Cass., 11 déc. 1855, Maydieu, [S. 56.1.456, P. 56.1.138, D. 56.1.24]; — 27 avr. 1858, précité. — Sol. rég., 22 mai 1874.

1565. — Mais la règle cesse de s'appliquer quand il s'agit de rapports fictifs. — Cass., 1er juin 1853, Abat, [S. 53.1.503, P. 53.1.651, D. 53.1.182]

1566. — La soulte étant imputable de la façon la plus favorable aux parties sera imputée d'abord sur les rapports figurant réellement dans la masse (Sol. rég., 13 juin 1891, Saône-et-Loire; — 9 juin 1894, Seine). Mais les parties peuvent en décider autrement et éliminer les rapports pour l'imputation de la soulte. Les termes de l'acte seuls peuvent faire connaître leur intention. Si, par exemple, l'un des copartageants est attributaire : 1° de 200,000 fr. d'immeubles, à charge de payer une soulte de 50,000 fr.; 2° de son rapport de dot estimé 40,000 fr., le droit de 4 p. 0/0 sera dû sur 50,000 fr., car l'attributaire reçoit bien 50,000 fr., en sus de sa part, et la compensation est impossible avec les 40,000 fr. de rapport, puisque cette somme est aussi attribuée et ne fait plus partie de la masse sur laquelle seront lotis les autres copartageants.

1567. — La soulte imputable sur un rapport en moins prenant est elle-même exempte de droit. Ceci peut paraître étrange, puisque le débiteur de la soulte conserve ce qu'il doit rapporter, mais l'explication est facile. Le rapport en moins prenant est un rapport par équivalent; il s'analyse en une promesse de verser à la masse la valeur du bien sujet à rapport; le plus souvent on attribue sa créance au débiteur par une sorte de tradition *brevi manu*, qui simplifie le partage; mais cette attribution n'est pas obligatoire et la créance peut être mise dans le lot d'un autre cohéritier. Aucun droit n'est cependant dû, car cette créance fait partie, non du lot du débiteur de la soulte, mais de la masse héréditaire dans laquelle elle représente le bien sujet à rapport. En réalité c'est improprement, comme nous le disions plus haut, que l'on qualifie de soulte une pareille opération. — Cass., 15 mars 1875, Merlin, [S. 75.1.322, P. 75.760, D. 75.1.212] — Trib. Seine, 5 déc. 1874, [*J. Enreg.*, n. 19655; *J. not.*, n. 21225; *Rev. not.*, n. 4849]

1568. — Nous avons vu *suprà*, n. 1521, que les rapports en moins prenant sont sujets au droit de 0,15 p. 0/0 : on ne pouvait, sans manquer à toute logique, les considérer comme hors de la masse pour la perception du droit de mutation. Cette interprétation cependant ne s'est définitivement établie qu'à partir de l'arrêt de 1875, et de nombreuses décisions ont été rendues avant cette date, contraires à la règle que nous avons posée. — V. en matière de donations ou prêts de sommes égales aux héritiers : Trib. Seine, 31 août 1854, [*Rép. pér.*, n. 491; *J. Enreg.*, n. 15940; *J. not.*, n. 15407] — Trib. Beauvais, 14 févr. 1855, [*J. Enreg.*, n. 15993; *J. not.*, n. 15456] — Trib. Seine, 23 janv. 1857, [*J. Enreg.*, n. 16469]

1569. — La règle reste la même quand la soulte est imputée sur le rapport en argent de la valeur d'un immeuble aliéné (art. 860, C. civ.), car le débiteur du rapport, au lieu de promettre de verser la valeur du bien rapportable, comme dans l'hypothèse prévue *suprà*, n. 1567, effectue immédiatement le versement. L'art. 860, C. civ., n'autorise le rapport en moins prenant que pour éviter au cohéritier le versement en numéraire, mais il n'interdit nullement ce versement. — Magnéro, *Traité alph.*, v° *cit.*, n. 179.

1570. — Même règle encore lorsque l'imputation a lieu sur le rapport en argent de la valeur d'un immeuble sujet au rapport en nature. Cette solution est moins évidente que les précédentes, mais se justifie par cette considération qu'il paraît bien difficile de faire payer au donataire un droit de mutation à titre onéreux pour qu'il conserve l'immeuble sur lequel il a déjà payé l'impôt de mutation à titre gratuit. — Trib. Seine, 23 janv. 1857, [*J. Enreg.*, n. 16449]; — 20 août 1858, [*Rép. pér.*, n. 1070; *J. Enreg.*, n. 16832; *J. not.*, n. 16374] — Sol. rég., 29 juill. 1892, Seine; 6 mars 1894, Tarn — Trib. Tours, 30 déc. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1980] — D'ailleurs, encore une fois, ce n'est que par une

impropriété d'expression que l'on dit dans ces hypothèses qu'il y a *soulte*, attendu que chaque copartageant ne reçoit rien au delà de sa part.

1571. — Avant de faire l'imputation, il y a lieu de déduire de l'actif les créances éteintes par confusion. Ainsi décidé pour le cas de partage des successions *de deux époux communs en biens;* les reprises entre leurs enfants du *de cujus* s'éteignent par confusion dans la personne de leurs héritiers et ne peuvent servir à payer une soulte; il faut en faire abstraction. — Trib. Périgueux, 23 déc. 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1615] — Sol. rég., mai 1874, Marne; — avr. 1877, Ardèche. — V. aussi Cass., 23 mars 1853, d'Auteroche, [S. 53.1.279, P. 53.364, D. 53.1.102]

1572. — La clause d'un acte de partage par laquelle un terme est accordé au cohéritier qui doit le rapport d'une donation ou d'un prêt, est passible du droit de prorogation de délai. — Trib. Gaillac, 9 mai 1877, [*J. Enreg.*, n. 20518] — Trib. Seine, 9 août 1878. — Si le prêt n'avait pas été constaté par acte enregistré, il y aurait reconnaissance de dette, passible du droit de 1 p. 0/0, à moins que le rapport ne soit attribué au débiteur, auquel cas, la dette étant éteinte par confusion, aucun impôt ne serait plus exigible. — Maguéro, *Traité alph.*, v° *cit.*, n. 178.

1573. — La soulte stipulée dans un partage de nue-propriété ne peut être imputée sur les biens dont le copartageant débiteur de la soulte n'a que l'usufruit en vertu d'un titre antérieur (Sol. rég., 30 sept. 1890). A l'inverse, dans un partage d'usufruit, la soulte ne peut être imputée sur la nue-propriété que possède déjà le copartageant chargé de la soulte. Dans les deux cas, en effet, l'imputation ne peut être faite sur des valeurs qui ne font pas partie de la masse partagée. — Maguéro, *Tr. alph.*, v° *cit.*, n. 206 à 208.

1574. — Lorsque la soulte est imputable sur des valeurs indivises entre des tiers et le copartageant chargé de la soulte, l'imputation se fait proportionnellement aux droits du copartageant dans la valeur indivise. — Sol. rég., déc. 1890, Seine.

1575. — Si un lot, composé de numéraire, de rentes et d'immeubles, est chargé d'une soulte imputable sur le numéraire, et que ce lot fait ensuite l'objet d'un sous-partage dans lequel la soulte est mise à la charge d'un seul copartageant qui reçoit tous les immeubles, le droit de soulte est dû sur ce qui *excède* la part du débiteur dans la soulte; celle-ci constitue, en effet, un passif et celui qui en est chargé paie une part du passif en l'acquit de ses copartageants. Si le sous-partage avait lieu par le même acte que le partage primitif, le droit de 4 p. 0/0 serait même dû sur la totalité de la soulte, car les parties ont réglé elles-mêmes de la sorte l'imputation de cette soulte. — Maguéro, *Tr. alph.*, v° *cit.*, n. 260. — *Contrà*, Sol. rég., 25 mai 1892, Oran.

1576. — III. *Compensation des soultes.* — Un même copartageant peut à la fois payer une soulte et en recevoir une autre. Il faut faire compensation de toutes les soultes reçues et payées par le même lot, car l'excédent seul représente l'inégalité des parts et forme mutation. — Cass., 21 juill. 1851, Brothier, [S. 51.1.615, P. 51.2.175] — Sol. rég., 22 déc. 1891, Maine-et-Loire.

1577. — La règle ne change pas lorsque le débiteur d'une soulte en argent reçoit une rente viagère. « En effet, cette rente est créée en vue de réparer une inégalité; sa valeur est prise en dehors des biens partagés; malgré son caractère aléatoire, elle n'en constitue pas moins une charge pour celui qui la paie et un avantage pour celui qui la reçoit. Elle forme ainsi une véritable soulte sujette à imputation. » — Sol. rég., 20-23 févr. 1855, [*J. Enreg.*, n. 16404]; — 12 oct. 1871; 31 juill. 1875. — *Contrà*, Trib. Jonzac, 30 mars 1857, [*Rép. pér.*, n. 1738] — Mais le capital de la rente est fixé, non en multipliant les arrérages par 10, mais d'après une évaluation à fournir par les parties. — Maguéro, *Tr. alph.*, v° *cit.*, n. 187; *Dict. Enreg.*, v^is^ *Partage-Licitation*, n. 174; *J. Enreg.*, n. 15248.

2° Dispositions formant soulte.

1578. — Lorsque des biens de diverses origines sont partagés sans soulte entre les ayants-droit, le droit de partage est seul dû, alors même que chacun ne recevrait pas une part égale dans chaque masse; il n'y a, en effet, qu'un seul partage et non pas autant de partages qu'il y a d'origines différentes de biens. — Cass., 29 août 1843, Deswarte, [S. 44.1.44, P. 43.2.730]; — 6 mars 1844, Richaudeau, [S. 44.1.208, P. chr.]; — 15 mai 1844, de Roquairie, [S. 44.1.428, P. chr.]; — 4 janv. 1865, de Chasseloup-Laubat, [S. 65.1.96, P. 65.179, D. 65.1.135] — Sol. rég., 4 sept. 1866, [*J. Enreg.*, n. 18269]

1579. — Décidé, en ce sens, que si une veuve commune en biens et légataire d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit de la succession de son mari, reçoit pour toute attribution dans la communauté et la succession un immeuble propre au défunt, le droit de 0,15 p. 0/0 est seul exigible. — Sol. rég., juill. 1875, Vosges; — avr. 1879, Seine; — nov. 1890, Seine.

1580. — ... Que si l'héritier légataire par préciput de biens excédant la quotité disponible reçoit d'autres biens, l'acte constitue un simple partage, et non un échange ou une licitation. — Délib. Enreg., 14 févr. 1824, [*J. not.*, n. 3057] — Championnière, t. 3, n. 2653.

1581. — ... Que l'époux commun en biens et donataire du quart en propriété, peut recevoir des biens de communauté seulement, même pour sa part dans la succession, sans qu'il y ait lieu de percevoir le droit de soulte. — Sol. rég., mars 1885, Aisne; — 16 janv. 1889, Yonne; — 11 janv. 1890, Landes; — 31 mars 1891, Loir-et-Cher.

1582. — Dans toutes ces hypothèses, les parties sont dans l'indivision pour la totalité des biens. Mais si l'époux simplement commun en biens recevait pour sa part de communauté des propres du défunt, le droit de dation en paiement serait exigible, car pour les biens de succession il n'y a pas indivision entre les héritiers et l'époux survivant. — Cass., 10 mars 1873, Beaurepaire, [S. 74.1.17, P. 74.1.25, D. 74.1.9] — V. *suprà*, n. 1486.

1583. — Décidé encore, que l'attribution de la nue-propriété à l'un des copartageants et de l'usufruit à l'autre, ne constitue qu'un simple partage. — Déc. min. Fin., 24 févr. 1817, [*J. Enreg.*, n. 5676; *J. not.*, n. 2029] — Sol. rég., 11 juin 1833, [*J. Enreg.*, n. 10632; *J. not.*, n. 8129]

1584. — ... Que l'acte par lequel un père abandonne à ses enfants la nue-propriété de sa portion dans les biens de la communauté, et reçoit par contre l'usufruit de l'autre portion, doit être considéré comme un acte de partage, passible d'un droit fixe (aujourd'hui 0 fr. 15 p. 0/0); on ne peut y voir une donation ou un échange passible du droit proportionnel. — Cass., 16 juin 1824, Hémin, [S. et P. chr.]

1585. — Dans tous les cas examinés ci dessus, le partage doit servir de base à la déclaration de succession du défunt. Si donc, ce qui arrive fréquemment, l'usufruit des biens communs est attribué à l'époux survivant et la nue-propriété aux héritiers, ceux-ci sont considérés comme ayant recueilli directement dans la succession de leur auteur la nue-propriété de la totalité des biens et doivent acquitter les droits en conséquence, d'après la valeur de cette nue-propriété basée sur l'âge de l'époux survivant usufruitier (L. 25 févr. 1901); et si le partage intervient après la déclaration de succession, il y a lieu à une déclaration supplémentaire pour les biens rentrés dans l'hérédité (V. *infrà*, v° *Succession*). — Cass., 5 mars 1883, Fergon, [S. 84.1.133, P. 84.1.286, D. 83.1.396] — Cet arrêt a fixé la jurisprudence jusque-là hésitante.

1586. — Si un immeuble a été acheté conjointement par deux acquéreurs, ils sont censés l'avoir acquis chacun pour moitié, à moins de stipulation contraire; s'ils partagent ensuite cet immeuble par portions inégales, le droit de soulte est dû. — Trib. Evreux, 15 avr. 1837, [*J. Enreg.*, n. 11768] — Trib. Narbonne, 12 juin 1850, [*J. Enreg.*, n. 14989] — Trib. Bar-le-Duc, 16 juill. 1863, [*J. not.*, n. 17854] — Trib. Chartres, 1er août 1873, [*J. Enreg.*, n. 19685; *Rép. pér.*, n. 3932] — Le tribunal de la Seine a appliqué cette règle à une acquisition faite en commun par deux époux mariés sous un régime exclusif de communauté. — Trib. Seine, 15 juin 1872, [*J. Enreg.*, n. 19146; *J. not.*, n. 20496; *Rép. pér.*, n. 5311] — Cette solution devrait être écartée si, dans l'acte primitif, les acquéreurs s'étaient réservé de déterminer ultérieurement la part de chacun. — Trib. Toulouse, 15 mars 1870, Besset, [S. 72.2.59, P. 72.238]

1587. — Le paiement par un héritier à son cohéritier d'une somme donnée à ce dernier en avancement d'hoirie par le défunt, et non payée au décès, constitue une soulte. Le donataire n'a rien reçu en effet, il n'a donc rien à rapporter; par suite, le paiement de la somme donnée vient, non de la libéralité du défunt, mais des conventions intervenues entre les copartageants. — Trib. Tournon, 17 mars 1869, [*J. Enreg.*, n. 18886; *J. not.*, n. 20269; *Rép. pér.*, n. 2997]

1588. — La masse peut comprendre des biens grevés d'usufruit au profit d'un tiers; le partage peut être fait sans soulte si

la valeur [illegible] de tous les lots est égale, et si l'on a tenu compte de l'expectative de jouissance pour l'évaluation de la nue-propriété attribuée à celui qui reçoit le bien grevé (Sol. rég., 21 sept. 1865). Mais si, les lots étant égaux en nue-propriété, les attributaires des lots en toute propriété paient à ceux dont les lots sont grevés d'usufruit une certaine indemnité pendant la vie de l'usufruitier, cette indemnité constitue une soulte passible du droit de mutation. — Cass., 21 juill. 1851, Brothier, [S. 51.1.617, P. 51.2.155, D. 51.1.201] — Trib. Vouziers, 8 juin 1836, Huot, [S. 51.1.618, *ad notam*] — Trib. Saint-Etienne, 21 [illegible] 1847, [*J. Enreg.*, n. 14488] — La règle ne changerait pas alors même que la soulte serait dissimulée sous un mandat de gérer donné à l'attributaire du lot en toute propriété qui versera à l'attributaire du lot grevé d'usufruit une certaine somme fixée à forfait. « Ce forfait a les caractères d'une soulte et est inconciliable avec l'idée du mandat toujours révocable *ad nutum*, qui laisse la chose gérée aux risques et périls du mandant et qui implique pour le mandataire l'obligation absolue de rendre compte de ce qu'il a perçu ». — Sol. rég., mai 1885, Puy-de-Dôme.

1589. — De même, si l'attributaire du lot en toute propriété s'engage, pour indemniser son copartageant dont le lot est grevé d'usufruit, à lui payer pendant un certain nombre d'années une somme fixe à titre de bail de la portion revenant à ce dernier dans la jouissance du lot en toute propriété, cette convention constitue, non un bail, mais une soulte de partage. — Trib. Saint-Amand, 22 août 1867, [*Rép. pér.*, n. 2747] — Mais au contraire le droit de bail est seul dû si les parties ont partagé seulement la nue-propriété, en laissant dans l'indivision l'usufruit, dont un des copartageants devient locataire; dans ce cas il y a simple jouissance mobilière, et non attribution d'un usufruit. — Garnier, *Rép. pér.*, n. 2747 et 3288.

1590. — Le *Dict. Enreg.* (v° *Partage*, n. 168) examine le cas suivant : supposons un partage de succession ayant pour objet des biens en toute propriété et des biens grevés d'usufruit, et attribuant les derniers à l'un des copartageants, et les premiers à l'autre. Si l'attributaire des biens en toute propriété est chargé, à raison précisément de ce que son lot, libre de tout usufruit, a une valeur supérieure à l'autre, de payer seul une dette de l'indivision, telle qu'une rente viagère léguée par le défunt, nous croyons que le droit de soulte est exigible. Il ne sert à rien de faire observer, comme une Sol. rég. du 23 févr. 1855, [*J. Enreg.*, n. 16404], que les lots sont égaux, étant grevés de charges égales : car, dans cet ordre d'idées, tous les partages échapperaient à la perception du droit de soulte, puisque tous réalisent, au moyen de compensations de différentes sortes, l'égalité des lots. Il faut considérer surtout de quelle manière cette égalité est obtenue. Si elle résulte de la valeur intrinsèque des biens, le droit de soulte ne peut être dû. Mais si l'égalité est réalisée, au moyen de charges personnelles imposées à l'un ou à l'autre des copartageants, le droit de soulte est incontestablement exigible, puisque ces charges supposent précisément que les biens qui servent à former les lots sont d'inégale valeur, et qu'il était nécessaire de compenser cette inégalité par des retours en argent ou de toute autre manière.

1591. — *Plus-value.* Alors même qu'aucune soulte n'est stipulée, le droit de mutation peut cependant être dû, lorsque les lots ne sont pas de la même valeur. Il appartient en ce cas à la Régie de faire la preuve de la *plus-value* d'un lot sur l'autre, soit au moyen de l'aveu des parties résultant des clauses mêmes de l'acte, soit au moyen de l'expertise. — Trib. Montluçon, 10 août 1888, confirmé par Cass., 13 janv. 1890, Besse, [S. 91.1.38, P. 91.1.61, D. 91.1.111]. — La règle est la même si la Régie estime insuffisante la soulte stipulée.

1592. — D'après l'art. 18, L. 22 frim. an VII, les frais de l'expertise sont à la charge de l'administration quand l'estimation n'excède pas d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat, et le droit simple est alors seul dû sur le supplément d'estimation. Le huitième doit être ici calculé sur la soulte et non sur le montant de l'actif partagé : la soulte seule est un prix; de sorte que s'il n'y a pas de stipulation de soulte, les frais incombent toujours aux parties qui encourent aussi le droit en sus. — Maguéro *Traité alph.*, v° *Partage d'ascendant*, n. 273.

1593. — La plus-value se détermine en comparant la part héréditaire du copartageant dans l'actif *net* partagé avec le montant de l'attribution qui lui est faite. Le droit de mutation à titre onéreux n'est dû *que* sur l'excédent, car pour sa part héréditaire, le cohéritier a acquitté l'impôt de mutation par décès. Le *Traité alph.* (v° *Partage*, n. 198) dit, à ce sujet : « Cette règle n'est pas absolue et comporte notamment une exception en matière de partage de communauté. — On ne doit pas se préoccuper, pour savoir s'il y a soulte, du mode de liquidation du droit de mutation par décès qui est basé sur le principe que les époux ont pour leurs reprises un droit de copropriété sur l'actif commun. Or la doctrine et la jurisprudence admettent qu'ils peuvent aussi être considérés comme créanciers et qu'il n'y a pas soulte lorsque, par exemple, les reprises de la femme sont réglées en numéraire propre au mari ou à ses héritiers, et qu'il est ensuite procédé au partage des biens communs par moitié ou dans la proportion prévue par le contrat de mariage. »

1594. — Le droit de mutation se liquide sur la soulte ou sur la plus-value, si celle-ci est supérieure à la soulte. Pour les ventes, en effet, auxquelles la loi du 22 frim., an VII assimile les soultes, le droit est dû sur le *prix* ou sur la *valeur vénale* si celle-ci est supérieure au prix (L. frim. art. 17 et 18) ; dans notre cas la soulte constitue le prix, et la plus-value fournit la valeur vénale. Si donc deux indivisaires partagent un immeuble de 50,000 fr., en deux lots, l'un de 20,000 fr., l'autre de 30,000 fr., à charge par l'attributaire de celui-ci de payer une soulte de 3,000 fr., le droit de 4 p. 0/0 sera dû sur 15,000 fr. (différence entre la part virile : 25,000 fr. et l'attribution : 30,000), et non pas sur 3,000 fr. Si au contraire, dans le même partage, la soulte était de 8,000 fr., c'est sur cette somme que serait perçu le droit de mutation, bien que la plus value ne soit que de 5,000 fr. S'il y a du passif, il doit être déduit de l'actif brut pour la détermination de la part virile du copartageant; mais cette règle ne s'applique aux partages de succession que depuis la loi du 25 févr. 1901 qui a admis la déduction des dettes pour le paiement des droits de mutation par décès.

1595. — *Inégale répartition du passif.* — La soulte peut résulter de l'inégale répartition du passif. Chaque copartageant est, en effet, tenu des dettes au *prorata* de son émolument; si l'un d'eux reçoit une attribution supérieure en valeurs, à charge d'acquitter le passif, le droit de mutation à titre onéreux est dû sur la part de dettes qu'il paye en l'acquit de ses copartageants. — Cass., 6 therm. an XII, Sautens, [S. et P. chr.]; — 20 déc. 1843, Thierry, [S. 44.1.95, P. 44.1.111]; — 2 juill. 1844, Lagette, [S. 44.1.828, P. 45.1.34]; — 1er avr. 1868, Malézieu, [D. 68.1.258]; — 3 mars 1884, Bermond, [S. 85.1.177, P. 85.1.407, D. 84.1.422] — Trib. Saintes, 14 déc. 1837, [*J. Enreg.*, n. 11989] — Trib. Vendôme, 20 juill. 1842, [*J. Enreg.*, n. 13077-2°] — Trib. Dijon, 30 juin 1842, [*J. Enreg.*, n. 13054-2°] — Trib. Caen, 21 févr. 1845, [*J. Enreg.*, n. 13709] — Trib. Blois, 21 août 1845, [*J. Enreg.*, n. 13865] — Trib. Montargis, 23 déc. 1845, et Trib. Arras, 31 août 1849, [*J. Enreg.*, n. 14842-2°] — Trib. Rethel, 26 janv. 1858, [*J. Enreg.*, n. 16715] — Trib. Bordeaux, 23 févr. 1870, [*Rép. pér.*, n. 6309] — Trib. Périgueux, 24 juill. 1891, [inédit] — Trib. Caen, 11 mars 1896, [*Rev. Enreg.*, n. 1225] — Demolombe, t. 17, n. 270; Championnière, *op. cit.*, n. 2681.

1596. — Décidé, en ce sens, que le droit de soulte est dû quand le légataire de la quotité disponible ne reçoit que sa part nette dans l'actif, les autres copartageants se chargeant du paiement du passif. — Sol. rég., sept. 1871, Calvados.

1597. — Lorsque le passif est mis à la charge d'un usufruitier, il y a lieu de déduire des dettes, pour le calcul du droit de soulte, la part dont ce copartageant était tenu comme usufruitier (Sol. rég., nov. 1874). En outre, si la soulte est attribuée en usufruit au débiteur, celui-ci ne doit l'impôt de mutation que sur la valeur de la nue-propriété de cette soulte. — Sol. rég., 13 août 1889, Seine; — 16 déc. 1889, Ardennes. — V. *suprà*, n. 1552.

1598. — Le paiement, par un cohéritier, d'une rente perpétuelle grevant l'immeuble qui lui est attribué, constitue une soulte, alors même que le capital de la rente aurait été déduit de la valeur de l'immeuble. — Déc. min. fin., 26 déc. 1821, [*Dict. not.*, t. 9, n. 778] — Trib. Lyon, 24 avr. 1861, [*J. not.*, n. 17390] — Mais si le débi-rentier ne paie pas *seul* cette rente et conserve son recours contre ses cohéritiers, il n'y a pas soulte. — Trib. Guingamp, 31 déc. 1862, [*J. not.*, n. 18094] — Il en serait de même si le débi-rentier avait prélevé le capital de la rente sur le numéraire de la masse. — Délib. Enreg., 19 mars 1823, [*J. not.*, n. 4551]

1599. — Mais il peut arriver que certaines valeurs soient affectées au paiement du passif, et que ces valeurs soient remises à un héritier chargé de les réaliser et de payer les créanciers.

En ce cas il y a mandat et le droit de soulte n'est pas dû. Tout dépend de l'intention des parties : si, par exemple, l'héritier chargé de payer était dispensé de rendre compte, il n'y aurait plus mandat. — V. sur ce point : Cass., 5 juill. 1870, Borie, [S. 71.1.246, P. 71.751, D. 71.1.84] — Délib. régie, 4 avr. 1834, Duflort, [S. 34.2.372] ; — 1er juin 1835, [*J. Enreg.*, n. 11206] — Trib. Blois, 20 août 1845, [*J. Enreg.*, n. 13865] — Trib. Chartres, 16 févr. 1850, [*J. Enreg.*, n. 14944] — Trib. Toulouse, 26 juill. 1850, [*J. Enreg.*, n. 15002] — Trib. Hazebrouck, 20 juill. 1855, [cité *Dict. Enreg.*, *v° cit.*, n. 196 *bis*] — Trib. Lons-le-Saunier, 19 nov. 1867, *Rev. not.*, n. 4546; *Rép. pér.*, n. 2685] — Trib. Tulle, 11 déc. 1869, [*J. Enreg.*, n. 18777; *J. not.*, n. 19970; *Rép. pér.*, n. 3119]

1600. — Il n'y a pas soulte quand un copartageant est seul tenu d'une servitude grevant l'immeuble qui lui est attribué ; la servitude est un *droit réel* qui diminue de plein droit la valeur du fonds servant. Même règle pour la redevance emphytéotique grevant la jouissance d'un immeuble partagé. — *J. Enreg.*, n. 5902.

1601. — *Biens français et étrangers.* — Enfin le droit de soulte est encore exigible, d'après la Régie et la jurisprudence, lorsque, dans le partage d'une masse comprenant des immeubles français et étrangers, les lots sont inégaux quant aux biens français, bien qu'étant égaux par rapport à la masse totale. La Cour de cassation en donne cette raison que les biens étrangers n'ont pas supporté le droit de mutation par décès en France et qu'on doit en faire complètement abstraction pour la liquidation du droit de mutation entre-vifs. — Cass., 8 déc. 1840, Wattelet, [S. 41.1.56, P. 41.1.38] ; — 12 déc. 1843, Bessengen, [S. 44.1.74, P. 44.1.218] ; — 11 nov. 1844 (Ch. réun.), Wattelet, [S. 44.1.838, P. 44.2.497] ; — 10 févr. 1869, Basilewsky, [S. 69.1.230, P. 69.544, D. 69.1.357] ; — 23 juill. 1873, Stirbey, [S. 73.1.478, P. 73.1198] ; — 21 juin 1875 (Ch. réun.), Basilewsky, [S. 75.1.378, P. 75.903, D. 75.1.429] ; — 11 août 1884, Pirmez, [S. 85.1.177, P. 85.1.407] — Nous avons examiné dans tous ces détails cette importante question (V. *suprà*, v° *Etranger*, n. 1044 et s.). Ajoutons que la base de la perception du droit de soulte dans l'espèce étant très-discutable, les conséquences qu'on en a tirées sont souvent des plus bizarres et des plus contradictoires : aussi repoussons-nous absolument cette perception.

1602. — Il a été jugé que lorsque le partage comprend non des immeubles étrangers, mais le prix de la licitation de ces immeubles, la règle posée par la Cour de cassation continue à s'appliquer, car ce prix n'est que la représentation des biens étrangers. — Cass., 15 juin 1847, Gilquin, [S. 47.1.625] — Trib. Versailles, 5 mars 1846] — Mais cette décision est encore moins admissible que les précédentes : puisque la Régie fait abstraction des immeubles étrangers pour la perception du droit, on ne peut comprendre qu'elle écarte du partage de l'argent comptant, sous prétexte que ce numéraire représente un prix de vente d'immeubles dont elle veut ignorer l'existence.

1603. — Mais les biens situés en Algérie ou dans les colonies françaises dans lesquelles l'enregistrement n'est pas établi, sont assimilés aux biens français, car l'exemption de l'impôt de mutation par décès équivaut au paiement de cet impôt. — Magnéro, *Traité alph.*, v° *Partage*, n. 216 et 217.

1604. Remarquons enfin que les valeurs mobilières *incorporelles* étrangères dépendant de successions régies par la loi française ou de successions d'étrangers domiciliés en France sont soumises à l'impôt de mutation par décès ; on doit donc les assimiler complètement aux valeurs françaises. — V. sur tous ces points, *suprà*, v° *Etranger*.

1605. — Si, dans un partage sans soulte, l'un des copartageants reçoit des créances pour une valeur inférieure à leur capital parce que le recouvrement en est douteux, le droit de soulte est dû sur ce qui excède la part virile de l'attributaire en tenant compte de la valeur *en capital* des créances attribuées. — Sol. rég., janv. 1872, Oise ; déc. 1885, Aube.

2° Représentations d'après indates ou indéprécidates.

1606. — L'intervention des créanciers au partage (V. *suprà*, n. 1305 et s.) est exempte d'impôt, car ceux-ci tiennent leur droit de la loi. — Sol. rég., 20 juin 1892, Gard.

1607. — Ne donne pas lieu à un droit particulier la clause d'un partage par laquelle, en vue de maintenir l'égalité entre eux, les copartageants ont stipulé, à l'égard des créances respectivement comprises dans chaque lot, que la garantie s'étendra à la solvabilité des débiteurs jusqu'au complet recouvrement. — Sol. rég., 17 nov. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2417]

1608. — Un droit fixe de 3 fr. est dû sur la décharge donnée par les copartageants à l'un d'eux qui a géré les biens communs. — Sol. rég., oct. 1871, Seine.

1609. — Lorsque les objets mobiliers grevés d'usufruit au profit du défunt ne sont pas représentés en nature par ses héritiers qui en font le rapport en argent, il est dû le droit d'indemnité à 0,50 p. 0/0 et non celui de vente de meubles. — Sol. rég., 3 juill. 1872, Marne.

1610. — La créance verbale due à un tiers et énoncée dans un acte de partage n'est pas sujette au droit de titre si le tiers est absent, ou s'il est présent sans être partie au contrat (mari, tuteur : Sol. rég., 24 août 1891, Somme). Le droit de 1 p. 0/0 est dû, au contraire, si la présence de ce tiers ne s'explique que par l'intention de recevoir une reconnaissance de sa créance (Sol. rég., sept. 1873, Orne), ou si la reconnaissance est formelle : tel est le cas quand le notaire fait le compte de ses avances, que les parties approuvent expressément. — Sol. rég., nov. 1886, Manche.

1611. — Lorsqu'une créance verbale est attribuée au débiteur, le droit de titre n'est pas dû, parce que la créance s'éteint par confusion. Mais si le débiteur ne reçoit qu'une attribution soit en nue-propriété, soit en usufruit, l'usufruit ou la nue-propriété étant attribué à un autre copartageant, le droit de 1 p. 0/0 est dû sur la valeur de l'usufruit ou de la nue-propriété attribué à la partie non-débitrice. — Trib. Pontoise, 14 déc. 1891, [*J. Enreg.*, n. 23849] — Trib. Hazebrouck, 21 juill. 1893. — Sol. rég., 8 févr. 1894, Nord.

1612. — Le droit de titre est encore exigible si l'un des copartageants reste débiteur envers les autres du reliquat de son compte d'administration (Sol. rég., nov. 1875, Vendée). — Jugé en ce sens que, lorsqu'un partage de communauté attribue à un copartageant des sommes à recevoir de ses copartageants sur celles dont ils sont en possession pour recouvrement de créances ou réalisation de biens communs, une telle stipulation confère à l'attributaire un titre contre les débiteurs et donne lieu au droit d'obligation. — Trib. Saint-Jean-d'Angély, 6 janv. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1686] — Trib. Marseille, 22 juin 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1794]

1613. — Si, dans un partage, le prix d'une licitation antérieure est rapporté à la masse par l'adjudicataire et versé aux divers attributaires dans la proportion de leurs droits, cette attribution constitue l'un des éléments du partage et ne donne pas ouverture au droit de quittance. — Trib. Brest, 23 juin 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1491] — C'est une application du principe en vertu duquel le paiement par l'un des héritiers aux autres copartageants des sommes dont il doit le rapport ne rend pas exigible le droit de libération. — Cass., 2 mai 1826. — Sol. rég., 21 janv. 1870, [*J. Enreg.*, n. 18816-3° ; *Rép. pér.*, n. 3166-22°] ; — juin 1891, Seine, [*Rép. pér.*, n. 2822, 2862, 3092] — Championnière, t. 2, n. 1549. — L'énonciation du paiement est une disposition essentielle du partage. Elle a pour but de fixer le chiffre des rapports et non de fournir un titre libératoire au débiteur.

1614. — Le droit de quittance n'est pas exigible non plus lorsque le partage énonce qu'une dette a été payée au mari de l'une des parties, qui n'intervient à l'acte que pour autoriser sa femme. — Sol. rég., 17 avr. 1886, Lot ; mars 1890, Lot-et-Garonne.

1615. — L'attribution à l'un des héritiers d'une créance sur lui-même en paiement d'un reliquat de compte qui lui est dû, rend exigible le droit de 0,50 p. 0/0, pour compensation, sur ce qui excède sa part virile dans la créance. — Trib. Vouziers, 29 févr. 1888, [inédit]

1616. — Si l'un des copartageants renonce sans prix à un droit, il y a donation et le droit de mutation entre-vifs à titre gratuit est dû sur tout ce qui excède la part virile de l'auteur du rapport dans le rapport, excédent dont se trouvent augmentés les autres lots. Ainsi décidé dans les cas suivants : rapport d'une donation par préciput inférieure à la quotité disponible. — Trib. Versailles, 1er juill. 1887. — Rapport d'une somme donnée mais non touchée. — Sol. rég., 8 mai 1891, Loire-Inférieure. — Rapport à la succession du père de la totalité d'une dot constituée moitié par le père et moitié par la mère. — Trib. Seine, 21 avr. 1882. — Trib. Evreux, 18 mars 1887. — V. aussi Trib. Evreux, 13 mai 1890, [*J. Enreg.*, n. 23435] — Rapport d'un immeuble

[illegible] 1872, Marne, [illegible] moins [illegible] partage d'ascendant [illegible] Req., 11 [illegible] 1873, May, [illegible] S. 76.1.136, P. 76.1.24] — Sol. rég., avr. 1876, Hérault — ... ou que le successible qui renonce à la dispense de rapport conserve la quotité disponible dont il est légataire par préciput, mais la réclame comme légataire et [illegible] Trib. Tours, 30 déc. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. [illegible]]

1617. — La vente, faite par l'un des copartageants dans l'acte de partage, d'immeubles compris dans son lot, rend exigible le droit de vente à 5,50 p. 0/0 et non le droit de soulte [illegible] 14 [illegible] 1872, [illegible] jugé en ce sens que la vente par [illegible] d'un [illegible] ayant un prix payable à l'extinction de l'usufruit, de la nue-propriété d'un immeuble compris dans son lot, rend exigible le droit de 5,50 p. 0/0 sur la [illegible] sans déduction de la valeur de l'usufruit. — Trib. Seine, 25 févr. 1893, inédit. — V. Trib. Saint-Quentin, 6 déc. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2333]

1618. — Les notaires peuvent faire mention dans les partages d'actes sous seing privé sans les faire enregistrer. — Cass., 24 août 1818, [*J. not.*, n. 2693]; — 21 mars 1848, Ferrau, [S. 48.1.282, P. 48.1.594, D. 48.1.68] — Mais la règle est contraire lorsqu'il s'agit de titres de créances dues par les copartageants; leur énonciation au partage en rend l'enregistrement obligatoire. — Cass., 4 avr. 1849, Dautrive, [S. 49.1.435]; — 26 févr. 1850, Lamblin, [S. 50.1.394] — Trib. Seine, 30 mars 1842, [*J. Enreg.*, n. 12964]; — 26 juill. 1843, [*J. Enreg.*, n. 13309]; — 21 févr. 18[illegible], [*J. Enreg.*, n. 13[illegible]; *J. not.*, n. 13504; *Rép. pér.*, n. 418] — Req., 23 avr. 1862, [*J. Enreg.*, n. 13457; *J. not.*, n. 14779] — Trib. Lille, 5 juin 1858, [*J. Enreg.*, n. 16718; *J. not.*, n. 14342] — Trib. Seine, 25 juill. 1862, [*J. Enreg.*, n. 17520]

1619. — Dans ce dernier cas la perception a lieu sur le montant total de la créance, sans déduction de la part virile du copartageant. — Cass., 19 juin 1826, Enregistrement, [S. et P. chr.]; — 18 févr. 1839, Chaudenier et Gavelle, [S. 39.1.190, P. 39.1.[illegible]]; — 5 avril 1840, Veuve de Tours, [S. 40.1.766, P. 40.2.[illegible]]

1620. — Cependant, et par pure tolérance, la Régie admet l'exemption d'enregistrement lorsque la créance est attribuée en totalité au débiteur par le partage; l'obligation se trouve, en effet, aussitôt anéantie que portée à la connaissance de la Régie. — Sol. rég., 9 févr. 1894, Pyrénées-Orientales.

1621. — Un arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation en date du 27 mai 1867, de Pardieu, [S. 67.1.302, P. 67.770, D. 67.1.204] a décidé, en outre, que l'usage d'actes sous seing privé dans un partage doit être établi par les seules dispositions de l'acte, qui doit mentionner les titres et s'y référer expressément. Nous ne pouvons approuver sans réserves cet arrêt, car il permettrait au notaire d'éviter le droit, dans tous les cas, par une rédaction habile : c'est surtout une décision d'espèce et il ne faut pas en étendre la doctrine.

1622. — Si l'acte sous seing privé dont il est fait usage est un effet négociable, l'enregistrement n'en est pas obligatoire (L. 22 frim. an VII, art. 41, et 69, § 11, n. 6). Mais comme le partage forme de cette dette un titre non négociable; le droit de titre à 1 p. 0/0 est dû sur la partie de la dette dont il n'est pas fait [illegible] — Magnéro, *Traité alph.*, v° *Partage*, n. 269 et 270.

Section II.

Partage de communauté.

1623. — V. [illegible], *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 3560 et s.

Section III.

Partage-Licitation.

[illegible] 1. *Tarif et liquidation.*

1624. — [illegible], qui est déclarative en droit civil, est translative en droit fiscal, et rend exigible le droit de mutation à titre onéreux sur les *parts acquises* par l'adjudicataire. Le [illegible] 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n. 4), de 2 p. 0/0 pour les meubles (art. 69, § 5, n. 6), de 1 p. 0/0 pour les créances, etc., etc.

1625. — Il n'y a licitation que lorsqu'il y a une indivision préalable et que l'un des indivisaires se rend acquéreur de la chose indivise. Les règles que nous allons exposer ne sont donc applicables que s'il est justifié de l'indivision. — V. Trib. Seine, 20 nov. 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1687] — V. anal. *suprà*, n. 1470 et s.

1626. — Lorsque l'adjudication est faite au profit d'un étranger, il n'y a pas licitation et les règles ordinaires de la vente sont seules applicables. — Cass., 1er oct. 1810, Darmond, [S. et P. chr.] — Paris, 2 mars 1812, Perez, [S. et P. chr.] — Trib. Caen, 25 févr. 1837, Malassis, [S. 38.2.154, P. 38.2.300] — Nîmes, 2 août 1838, Saint-Privat, [S. 39.2.102, P. 39.1.430] — Paris, 26 mars 1845, Vignat, [S. 46.2.78, P. 45.1.461] — Grenoble, 27 janv. 1859, Fabrègue, [S. 60.2.11, P. 60.633] — Championnière, t. 4, n. 607.

1627. — Mais si l'étranger adjudicataire élit command au profit d'un colicitant, la personne de l'étranger disparaît complètement et il y a licitation. — Cass., 6 juill. 1853, Alquier, [S. 53.1.542, P. 53.2.137, D. 53.1.295] — S'il y a plusieurs commands au profit de plusieurs colicitants, le droit de mutation est dû sur la valeur de chaque lot, déduction faite de la part virile de l'adjudicataire dans ce lot. — Trib. Brest, 6 déc. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2286]

1628. — Lorsque les frais *antérieurs* à l'adjudication sont mis à la charge du colicitant adjudicataire, ils doivent être ajoutés au prix pour la liquidation du droit de mutation, car ils forment une partie de ce prix, et c'est sur le total ainsi formé que se calcule la part acquise par l'adjudicataire. — Sol. rég., 8 mai 1866, [S. 66.3.369, P. 66.1261] — Trib. Seine, 19 mars 1870, Gaudichier, [S. 71.2.123, P. 71.365]

1629. — Si, au contraire, chaque colicitant paie ces frais au prorata de ses droits, il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Il en est de même des frais postérieurs à l'adjudication mis à la charge de l'adjudicataire : c'est là en effet une charge légale lui incombant de plein droit.

1630. — Lorsque l'adjudication a lieu *contrat en mains*, les frais évalués par les parties sont déduits du prix, et c'est sur ce prix réduit que l'on calcule la part *acquise* par l'adjudicataire. — Magnéro, *Traité alph.*, v° *Partage-Licitation*, n. 15.

1° *Meubles.*

1631. — Le droit de mutation n'est dû que sur la *part acquise* par le colicitant. — Cass., 13 juill. 1840, Grillon, [S. 40.1.586, P. 40.2.585] — Si la créance ou la rente licitée est adjugée à celui des colicitants qui en est débiteur, il n'est dû qu'un droit de quittance à 0,50 p. 0/0.

1632. — En matière de vente de meubles aux enchères, la jurisprudence a varié. Autrefois on décidait que lorsque la licitation portait sur des meubles impartageables, comme un fonds de commerce, il y avait lieu de déduire la part du colicitant adjudicataire, tandis que s'il s'agissait de meubles aisément partageables, tels que des objets mobiliers vendus en détail, le droit de mutation devait être liquidé sur l'intégralité du prix. — Trib. Seine, 4 avr. et 26 juin 1839, [*J. Enreg.*, n. 12394-2°; *J. not.*, n. 10444] — Déc. min. Fin., 10 déc. 1849, [D. *Rép.*, v° *Enregistrement*, n. 2828 et 2829] — Actuellement on doit, dans tous les cas, déduire la part du colicitant adjudicataire, ce qui est beaucoup plus logique et plus équitable. — Trib. Seine, 10 juin 1887, [*J. Enreg.*, n. 22897; *Rép. pér.*, n. 7043], jugement exécuté par la Régie suivant Sol., 28 nov. 1887, [*J. Enreg.*, n. 23405] — Cass. belge, 4 janv. 1866, [*Rép. pér.*, n. 2338]; — 1er mars 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2649] — Championnière, n. 2689 et s.; *J. not.*, n. 7717. — *Contrà*, Trib. Lesparre, 20 déc. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2304]

1633. — Lorsque l'héritier unique met en vente les meubles de la succession et s'en rend adjudicataire, il n'y a pas mutation et le droit fixe est seul dû. — Trib. Seine, 25 nov. 1840, [*J. Enreg.*, n. 12769]

2° *Immeubles.*

1634. — Le droit de mutation n'est exigible, qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles, que sur ce qui excède la part virile du colicitant adjudicataire dans l'objet licité : celui-ci n'acquiert pas en effet ce qu'il possédait déjà. — Cass., 22 avr. 1845, Klose, [S. 45.1.335, P. 45.1.663, D. 45.1.257]; — 18 août 1845, Duputel, [S. 45.1.761, P. 45.2.755, D. 45.1.355]; — 22 avr. 1846,

Hodicq, [S. 46.1.392, P. 46.2.331, D. 46.1.218]; — 5 août 1846, Marquais, [S. 46.1.874, D. 46.1.307]; — 13 avr. 1847, Maurisset, [S. 47.1.373, P. 47.2.76, D. 47.1.142]; — 31 mai 1847, Gaudo, [S. 47.1.624, P. 47.2.424, D. 47.1.216]; — 8 nov. 1847, Lasseux, [S. 48.1.60, P. 47.2.535, D. 47.4.217]; — 23 févr. 1848, Verneille, [S. 48.1.190, P. 48.1.685]; — 6 nov. 1851 (ch. réun.), Sirot, [S. 51.1.778, P. 52.1.269, D. 51.1.314]; — 20 avr. 1853, Bissardon, [S. 53.1.335, P. 53.2.514, D. 53.1.139]; — 6 juill. 1853, Alquier, [S. 53.1.542, P. 53.2.137, D. 53.1.295]; — 5 mars 1855, de Châteaubourg, [S. 55.1.376, P. 55.2.347, D. 55.1.95]; — 8 août 1855, Séguin, [S. 56.1.76, P. 55.2.560, D. 55.1.357]; — 31 janv. 1860, Pourret Bretteville, [S. 60.1.811, P. 60.301, D. 60.1.82]; — 30 mai 1866, Durand, [S. 66.1.305, P. 66.792, D. 66.1.210]; — 20 déc. 1869, Laplatte, [S. 70.1.175, P. 70.404, D. 70.1.183]; — 12 mai 1870 (Ch. réun.), Ve Durand, [S. 70.1.219, P. 70.538, D. 70.1.225]; — 22 juill. 1872, Brault, [S. 72.1.248, P. 72.577, D. 72.1.420] — Trib. Evreux, 21 janv. 1843, [*J. Enreg.*, n. 13158] — Trib. Seine, 26 avr. 1843, [*J. Enreg.*, n. 13268; *J. not.*, n. 11665] — Trib. Libourne, 7 juill. 1843, [*J. Enreg.*, n. 13340] — Trib. Versailles, 20 juill. 1843, [*J. Enreg.*, n. 13335] — Trib. Vitry-le-François, 19 nov. 1843, [*J. Enreg.*, n. 13599-4°] — Trib. Châteauneuf, 15 déc. 1843, [*J. Enreg.*, n. 13503-5°] — Trib. Seine, 22 mai 1844, [*J. Enreg.*, n. 13525-4°] — Trib. Pontoise, 9 juill. 1844, [*J. Enreg.*, n. 13590-5°] — Trib. La Flèche, 24 mars 1846 (*J. Enreg.*, n. 14062-4°) — Trib. Quimper, 20 déc. 1846, [*J. Enreg.*, n. 14168-5°] — La part acquise se détermine d'ailleurs, entre cohéritiers, tant d'après la dévolution légale que d'après les dispositions par préciput faites par le défunt. — Trib. Béziers, 27 août 1878, [*J. Enreg.*, n. 20851; *Rép. pér.*, n. 5117]

1635. — Lorsqu'un héritier acquiert par licitation un immeuble indivis, il achète les parts de ses cohéritiers dans cet immeuble, et conserve ses droits sur les autres immeubles de la succession; si donc il devient par un second acte adjudicataire d'un autre immeuble, on doit encore déduire sa part virile du prix pour la liquidation du droit de 4 p. 0/0 : en un mot la perception est faite sur chaque adjudication comme si elle était isolée, et sans qu'on s'occupe des adjudications antérieures ou postérieures. — Cass., 18 nov. 1839, Huré, [S. 40.1.38, P. 39.2.59]; — 29 juin 1840, Laisné, [S. 40.1.652, P. 40.2.88]; — 1er déc. 1840, Burrier et Rigault, [S. 40.1.958, P. 40.2.78]; — 22 févr. 1841, Rœderer, [S. 41.1.346, P. 41.1.592]

1636. — On en déduit que si, dans la même adjudication, le même colicitant se rend adjudicataire de plusieurs lots, on ne déduit que sa part virile dans l'ensemble des lots qui lui sont adjugés. — Cass., 8 nov. 1847, précité; — 23 févr. 1848, précité, — et non dans l'ensemble des biens adjugés, — Trib. Brest, 6 déc. 1899, précité. — Sol. rég., 24 déc. 1892, Seine-Inférieure. — Mais la liquidation des droits se fait sur le total des prix des lots dont le même colicitant est acquéreur, et non séparément sur chaque lot. Réciproquement, s'il y a plusieurs lots dont un seul est adjugé au colicitant, on ne déduit que la part de l'adjudicataire dans son lot, et non dans l'ensemble des lots. — Cass., 22 avr. 1846, précité.

1637. — Le même lot adjugé à deux colicitants ne supporte le droit que sur le prix réduit des *parts réunies* des deux adjudicataires dans ce lot. Si l'adjudication a lieu conjointement au profit d'un colicitant et d'un tiers on déduit la part du colicitant dans la *totalité* du lot. — Trib. Grenoble, 27 août 1863, [*Rép. pér.*, n. 1852; *J. not.*, n. 17988] — Il en serait autrement si le lot avait été divisé en deux parties. — Trib. Seine, 2 janv. 1869, [*Rép. pér.*, n. 2886] — Enfin si tous les colicitants deviennent adjudicataires au prorata de leurs droits, il n'y a pas mutation et le droit fixe est seul dû. — Délib. enreg., 8 mars 1849, [*J. Enreg.*, n. 17083]

1638. — Les règles ci-dessus exposées relativement aux colicitants s'appliquent aux époux copropriétaires et aux coassociés. Si donc une femme commune en biens acquiert un immeuble de communauté, le droit à 4 p. 0/0 est dû sur moitié du prix. — Cass., 18 nov. 1839, Delaporte, [S. 39.1.980, P. 39.2.632]; — 18 août 1845, précité; — 22 avr. 1846, précité. — Mais si plus tard la femme renonce à la communauté, le droit de 5,50 p. 0/0 est dû sur la totalité du prix, avec imputation du droit à 4 p. 0/0 déjà perçu. Aucun droit en sus n'est exigible. — Sol. rég., mars 1890, Loire-Inférieure; 12 août 1891, Nord. — Trib. Besançon, 3 déc. 1891, [*Rev. Enreg.*, n. 37]

1639. — Réciproquement, si le mari devient adjudicataire de l'immeuble commun et si le même jour la femme renonce à la communauté par acte au greffe, le droit fixe est seul dû. — Délib. enreg., 27 juin 1843, [*J. Enreg.*, n. 13357-1°; *J. not.*, n. 11773] — Si la renonciation était postérieure à la licitation, aucune restitution ne serait possible, en vertu de l'art. 60, L. 22 frim. an VII. — Trib. Joigny, 2 févr. 1843, [*J. Enreg.*, n. 13210-5°]

1640. — Lorsque la licitation d'un immeuble de communauté est prononcée au profit de l'époux survivant, la part de l'acquéreur dans cet immeuble est déterminée par le contrat de mariage, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des reprises : on considère les époux comme simples créanciers de leurs reprises et non comme copropriétaires des biens communs jusqu'à concurrence de ces reprises; ils ne deviennent propriétaires définitifs des biens que lorsqu'un partage les a attribués. — Trib. Rouen, 25 mai 1883, [*Rép. pér.*, n. 6252] — Si donc la licitation a lieu *avant le partage de la communauté*, on laisse de côté les reprises, même absorbant l'actif commun, pour déterminer les droits du colicitant adjudicataire. En outre, si celui-ci est usufruitier de partie de la succession de son conjoint, on déduit encore du prix de la licitation la valeur de cet usufruit, alors même que le droit de mutation par décès n'aurait pas frappé cet usufruit, par suite de la déduction des reprises dans la déclaration de succession. Cette déclaration n'a en effet d'autre résultat que d'établir la consistance des valeurs héréditaires en vue du paiement de l'impôt de mutation par décès et d'après les règles propres à la liquidation de cet impôt; elle ne peut par elle-même servir de titre aux parties pour la fixation des droits de propriété de chacun des époux. — Sol. rég., 19 déc. 1883, Yonne, [reproduite *Tr. alph.*, v° *cit.*, n. 26, note]; — 15 janv. 1890, Nord. — Voici un exemple destiné à mieux faire comprendre la règle : un époux commun en biens est décédé laissant sa femme usufruitière de moitié de sa succession. La communauté comprend seulement un immeuble d'un revenu de 500 fr., au capital de 10,000 fr., et le mari n'a pas de biens propres. La veuve a 10,000 fr. de reprises à exercer. La communauté étant infructueuse, aucun droit de mutation par décès ne sera dû. Si, avant le partage de cette communauté, la femme acquiert l'immeuble commun, à titre de licitation, moyennant..... 15,000f

on déduira de ce prix : 1° sa part ou moitié, soit.....	7,500f	
2° l'usufruit de moitié auquel elle a droit, évalué par hypothèse à.....	3,750	11,250
et le droit de 4 p. 0/0 sera dû sur.....		3,750

1641. — L'héritier qui rapporte un immeuble et s'en rend adjudicataire par licitation ne doit aucun droit de mutation, car on considère qu'au lieu de rapporter l'immeuble lui-même, il en rapporte le prix. Il en est de même si un immeuble donné, dépassant la quotité disponible, et en conséquence sujet à réduction, est adjugé au donataire : celui-ci a payé en effet le droit de mutation pour devenir propriétaire de l'immeuble : le droit de 4 p. 0/0 ferait double emploi. — Trib. Bourges, 6 mars 1868, [*Rép. pér.*, n. 2676]

1642. — La licitation qui fait cesser l'indivision (droit de 4 p. 0/0) n'est pas une vente : il n'y a donc pas lieu de lui appliquer l'art. 9, L. 22 frim. an VII, d'après lequel une vente simultanée de meubles et d'immeubles est passible des droits au tarif immobilier sur la totalité du prix, si les meubles ne sont pas détaillés et estimés article par article et si un prix spécial n'est pas stipulé en ce qui les concerne. La licitation qui ne fait pas cesser l'indivision (5,50 p. 0/0) est au contraire une vente, et l'art. 9 lui est applicable.

1643. — La licitation est une variété du partage quand elle fait cesser l'indivision : c'est un partage partiel avec soulte, le prix constituant la soulte. Ce prix doit donc bénéficier des règles d'imputation de l'Instr. 342 (V. *suprà*, n. 1554), lorsque la licitation porte sur des biens dont la transmission est assujettie à des tarifs différents. — Trib. Seine, 3 déc. 1880, Farcot, [*J. Enreg.*, n. 21527; *J. not.*, n. 22566; *Rép. pér.*, n. 5710] — Trib. Gourdon, 14 janv. 1896, [*Rev. Enreg.*, n. 1095] — Trib. Lesparre, 30 déc. 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1637] — Trib. Vassy, 10 août 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1869] — Sol. rég., 16 août 1883, [*J. Enreg.*, n. 22187] — 19 déc. 1891, Marne. — *Dict. Enreg.*, v° *Partage-Licitation*, n. 226; Garnier, *Rép. gén.*, v° *Licitation*, n. 93; Magnéro, *Traité alph.* v° *cit.*, n. 30. — *Contrà*, Trib. Saint-Quentin, 22 mars 1895, [*Rev. Enreg.*, n. 1723] — Pour éviter toute difficulté, on peut recommander aux parties de fixer dans l'acte le mode d'imputa-

[illegible] du prix : elles sauront ainsi exactement les droits dus de ce chef.

1644. — Toutes ces règles s'appliquent aussi bien aux licitations judiciaires qu'aux licitations amiables. — Cass., 22 avr. 1845, [illegible], [S. 45.1.435, P. 45.1.663, D. 45.1.257] — En outre les adjudications judiciaires subissent une taxe, *dite des frais de justice*, montant à 0,25 p. 0/0 du prix et des charges (L. 26 janv. 1892, art. 15, §§ 2, 3 et 4, et art. 16, § 1, n. 3. — V. *suprà*, n. 1504). La taxe est liquidée sur le montant brut de la licitation, sans déduction de la part virile du colicitant : cette dernière règle a été très critiquée (Besson, *Frais de justice*, n. 235; Maguéro, *Traité alph.*, v° *Adjudication d'immeubles*, n. 79), mais n'en est pas moins consacrée par les instructions de la Régie et par une jurisprudence constante. — Trib. Quimper, 17 mars 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1741] — Trib. Gannat, 20 oct. 1898 et Mayenne, 6 janv. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 1971] — Trib. Nantes, 28 févr. 1901, [*Rev. Enreg.*, n. 2684] — *Contrà*, Trib. Lons-le Saunier, 20 déc. 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1971] — La doctrine de la Régie est exacte selon nous, car la taxe de 0,25 p. 0/0 n'est pas un droit de mutation et ne doit pas être nécessairement liquidée sur les mêmes bases que le droit de 4 p. 0/0. D'ailleurs, en supposant une licitation au profit d'un héritier unique ayant accepté sous bénéfice d'inventaire, la taxe n'aurait aucune base, et ne pourrait être perçue, ce qui est inadmissible.

1645. — Remarquons enfin que si un partage judiciaire intervient après une licitation judiciaire, la taxe de 0,25 p. 0/0 dont est passible le partage ne porte pas sur le prix de la licitation qui l'a déjà supportée (L. 26 janv. 1892, art. 15, n. 5).

1646. — Le notaire doit, à peine de 10 fr. d'amende, donner lecture aux parties de l'art. 12, L. 23 août 1871, concernant les dissimulations de prix de vente, quand la licitation porte sur un immeuble ou un fonds de commerce et qu'elle n'est pas faite aux enchères publiques (LL. 23 août 1871, art. 13; 28 févr. 1872, art. 8; 3 août 1875, art. 11). — V. *suprà*, n. 1513.

§ 2. *Justification d'un partage.*

1° *Effets.*

1647. — En droit fiscal comme en droit civil, le partage a un effet rétroactif. Si un partage est présenté à l'enregistrement en même temps que la licitation des biens partagés, les deux actes doivent être combinés, et la licitation devient une opération du partage : il en est de même à plus forte raison si le partage a été enregistré antérieurement. Du rapprochement de ces deux propositions on conclut que si le prix de la licitation est attribué par le partage au colicitant adjudicataire, celui-ci est censé avoir succédé seul à tout ce qui compose son lot, et aucun droit de mutation à titre onéreux n'est perçu. Mais le principe de la rétroactivité du partage est limité par celui posé par l'art. 60, L. 22 frim. an VII, en vertu duquel les droits régulièrement perçus ne peuvent être restitués. Il en résulte que lorsque la licitation et le partage sont présentés simultanément à la formalité, leur combinaison peut faire éviter en totalité ou en partie les droits de mutation ; mais, lorsque la licitation a été soumise aux droits ordinaires et qu'un partage intervient postérieurement, cet acte ne peut plus avoir aucune influence sur la perception à laquelle a donné lieu la licitation.

1648. — La règle que nous avons posée est une exception à la fois à l'art. 69 de la loi de frimaire, qui soumet au droit de mutation les acquisitions de parts, et à l'art. 60 de la même loi : elle doit donc être interprétée restrictivement, c'est-à-dire qu'il faut qu'on puisse regarder la licitation comme partie intégrante du partage lui-même. Or ceci n'est possible que si le receveur a en même temps les deux actes sous les yeux, ou si le partage réglant le sort du prix de la licitation est antérieur à cette licitation : celle-ci n'est alors qu'un acte complémentaire du partage. — V. en ce sens : *a*) en ce qui concerne le *partage antérieur à la licitation :* Cass., 30 janv. 1839, Debray, [S. 39.1.104, P. 39.1.148]; — 1er déc. 1840, Singer, [S. 41.1.70, P. 41.1.5]; — 22 avr. 1845, précité; — 5 mars 1855, de Châteaubourg, [S. 55.1.376, P. 55.2.347, D. 55.1.95]; — 31 janv. 1860, Pourret-Bretteville, [S. 60.1.811, P. 60.301, D. 60.1.82]; — 30 mai 1866, Ve Durand, [S. 66.1.305, P. 66.792, D. 66.1.210]; — 20 déc. 1869, Laplatte, [S. 70.1.175, P. 70.404, D. 70.1.183]; — 12 mai 1870 (Ch. réun.), Ve Durand, [S. 70.1.219, P. 70.538, D. 70.1.225]; — 22 juill. 1872, Brault, [S. 72.1.218, P. 72.577, D. 72.1.420] — Trib. Dijon, 7 déc. 1885, de Blic, [S. 88.2.71, P. 88.1.350 et la note de M. Demante] — *b*) en ce qui concerne le *partage postérieur à la licitation :* Cass., 14 nov. 1837, Bobée, [S. 37.1.950, P. 37.2.386]; — 17 avr. 1839, Poncelet, [S. 39.1.401, P. 39.1.567]; — 11 juin 1839, Thuisy, [S. 39.1.594, P. 39.2.31]; — 24 mars 1840, Sutterlin, [S. 40.1.324, P. 40.1.682]; — 22 févr. 1841, Rœderer, [S. 41.1.346, P. 41.1.592]; — 19 mai 1843 (Ch. réun.), Colonilla, [S. 43.1.501, P. 43.2.268]

1649. — Ce principe s'applique alors même que l'actif partagé serait absorbé par le passif. — Sol. rég., 12 mars 1894, Seine-et-Oise.

1650. — Mais l'art. 60 s'applique seulement aux droits *perçus* et non aux droits *dus* simplement. — Cass., 28 janv. 1890, Hiroz, [S. 90.1.225, P. 90.1.535, D. 90.1.178] — Lors donc qu'un supplément de droit est exigible sur une licitation enregistrée avant le partage, et que ce partage attribue le prix au colicitant adjudicataire, les droits perçus ne seront pas restitués, mais le supplément de droit ne pourra être exigé, attendu que dans ce cas l'art. 60 ne s'oppose nullement à l'effet rétroactif du partage. — V. Sol. rég., 6 juill. 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 518]

1651. — Si, au contraire, un partage postérieur à la licitation n'attribue à l'adjudicataire qu'une portion du prix inférieure à sa part héréditaire, la Régie peut-elle réclamer un supplément de droit sur la licitation, en disant que par l'effet du partage les parts acquises se sont trouvées augmentées ? La question est controversée. La Régie a d'abord renoncé à exiger le supplément de droit, en disant que les deux actes étaient indépendants l'un de l'autre. — Sol. rég., 28 mai 1883, [*J. Enreg.*, n. 22328] — Puis elle a décidé que ce supplément de droit était dû : « De ce que les droits d'enregistrement régulièrement perçus ne sauraient être restitués sous l'influence d'événements ultérieurs, il ne s'ensuit nullement que, par réciprocité, l'administration ne puisse réclamer un supplément de droit, lorsqu'une perception, régulière au moment où elle a été faite, devient insuffisante par suite d'un événement ultérieur auquel la loi attache l'effet rétroactif. » Or le partage étant rétroactif, l'exigibilité du supplément de droit n'est pas douteuse. — Sol. rég., 15 déc. 1883, [*J. Enreg.*, n. 22328] — Cette dernière solution de l'administration s'appuie sur des arguments juridiques irréfutables, mais on arrive ainsi à invoquer l'effet rétroactif du partage lorsqu'il est avantageux au Trésor, et à n'en tenir aucun compte dans le cas contraire. C'est là une conséquence logique de l'art. 60 de la loi de frimaire, mais elle n'en est pas moins regrettable, et elle peut servir d'argument à ceux, fort nombreux, qui demandent l'abrogation de cet art. 60. L'administration elle-même s'est rendue compte des résultats peu équitables auxquels elle aboutissait en poussant les principes jusqu'à leurs dernières conséquences, et après sa solution du 15 déc. 1883, les parties en cause ayant refusé d'acquitter le supplément de droit réclamé, elle n'a pas insisté et depuis elle n'a pas soulevé la question. Donc aucun supplément de droit n'est dû lorsqu'un partage postérieur attribue à l'adjudicataire une portion du prix inférieure à sa part héréditaire.

1652. — Supposons, maintenant, qu'un partage mal fait, attribuant au colicitant dans le prix une portion supérieure à sa part héréditaire, ait été pris pour base de la perception sur la licitation, et que ce partage soit plus tard régularisé. Un supplément de droit sera incontestablement dû, car le partage rectificatif n'est qu'une sorte de complément du premier partage, censé fait à la même date que celui-ci. Dans l'hypothèse examinée n. 1651, le partage ultérieur modifie l'état de choses existant réellement au moment de la licitation, tandis qu'ici le dernier partage ne fait que rétablir la situation vraie au moment de la licitation.

1653. — Les parties peuvent ne pas faire enregistrer la licitation dans le délai légal, afin de la présenter à la formalité en même temps que le partage. Quelles que soient les controverses qui ont pu exister autrefois à ce sujet, cette règle s'impose depuis l'arrêt de Cass., du 28 janv. 1890, précité, qui a décidé que l'art. 60 de la loi de frimaire, ne s'appliquait qu'aux droits *perçus* et non aux droits *dus :* les droits sur la licitation n'étant pas perçus, l'effet rétroactif du partage agit sur la liquidation de l'impôt. — Le droit en sus suit le sort du droit simple et n'est exigible que dans les mêmes limites que ce droit simple. — Maguéro, *Traité alph.*, v° *cit.*, n° 41. — *Contrà*, Garnier, *Rép. gén.*, v° *Licitation*, n. 54.

1654. — *Par tolérance*, on décide que le notaire qui fait usage dans son partage d'une licitation non enregistrée faite en

justice ou devant un autre notaire n'encourt pas l'amende édictée par l'art. 41, L. 22 frim. an VII, pour usage d'actes non enregistrés. — Sol. rég., 3 août 1865, [*J. Enreg.*, n. 19085] — Maguéro, *Traité alph.*, *v° cit.*, n. 43; *Dict. enreg.*, *eod. v°*, n. 256.

2° Conditions que doit remplir le partage.

1655. — Pour servir de base à la liquidation du droit sur la licitation, le partage présenté en même temps à l'enregistrement doit être *définitif*. C'est une condition essentielle exigée par tous les arrêts cités, *suprà*, n. 1648. — Remarquons que ce partage peut être notarié ou sous seing privé, et que s'il intéresse des mineurs, il n'est définitif qu'après son homologation par le tribunal.

1656. — Jugé qu'il n'y a pas partage définitif lorsque le procès-verbal de licitation dispose que le colicitant adjudicataire imputera le prix de la licitation sur ses droits dans les autres valeurs non partagées de la succession. — Cass., 17 avr. 1839, Poncelet, [S. 39.1.401, P. 39.1.567]; — 22 févr. 1841, Rœderer, [S. 41.1.346, P. 41.1.592]; — 29 déc. 1841, Fieffé, [S. 42.1.131, P. 42.1.62]; — 5 mars 1855, précité. — Trib. Seine, 3 févr. 1841, [*J. Enreg.*, n. 12668] — Trib. Péronne, 1er avr. 1842, [*J. Enreg.*, n. 12985 — Trib. Vitry-le-François, 20 mars 1843, [*J. Enreg.*, n. 13599] — Trib. Seine, 8 mai 1844, [*J. Enreg.*, n. 13511] — Trib. Béthune, 30 juill. 1844, [*J. Enreg.*, n. 13556] — Trib. La Flèche, 24 mars 1846, [*J. Enreg.*, n. 14062] — Trib. Mamers, 31 août 1847, [*J. Enreg.*, n. 14351] — Délib. Enreg., 6 oct. 1835, [*J. not.*, n. 9042]

1657. — Sur la question de savoir quand il y a partage partiel et quand il y a licitation, V. *suprà*, n. 1530 et s.

1658. — Un projet de partage ne peut évidemment être pris en considération pour la perception à faire sur la licitation. Il en est ainsi pour un acte qui a préparé le lotissement des biens, mais n'en a pas fait l'attribution; pour le partage préparé et non approuvé des parties, ou pour le partage approuvé mais non homologué, quand il y a des mineurs. — Cass., 31 janv. 1860, Pourret-Bretteville, [S. 60.1.811, P. 60.301]; — 30 mai 1866, Ve Durand, [S. 66.1.305, P. 66.792, D. 66.1.210]; — 12 mai 1870, Ve Durand, [S. 70.1.219, P. 70.538, D. 70.11.225] — Trib. Seine, 4 août 1860, [*J. Enreg.*, n. 17197] — Trib. Orléans, 29 juill. 1861, [*J. Enreg.*, n. 17412] — Trib. Melun, 19 janv. 1865, [*J. not.*, n. 18298; *Rép. pér.*, n. 2058] — Trib. Seine, 28 juill. et 8 déc. 1865, [*J. not.*, n. 13403; *Rép. pér.*, n. 2210] — ... alors même que les majeurs se porteraient fort pour les mineurs. — Cass., 12 mai 1870, précité. — *J. Enreg.*, n. 18289.

1659. — Cependant on doit regarder comme définitif un partage fait entre héritiers bénéficiaires majeurs sans formalités de justice (Sol. rég., juill. 1873, Indre-et-Loire), — ou celui fait entre mineurs, sans formalités judiciaires, par un exécuteur testamentaire qui avait reçu du défunt mandat d'opérer ainsi. — Sol. rég., 27 mai 1891, Pas-de-Calais.

1660. — Le partage judiciaire est définitif bien que les délais d'appel ou d'opposition ne soient pas expirés; mais s'il y a appel ou opposition, le partage ne peut plus servir de base à la perception sur la licitation. Si un jugement homologuant un partage d'après lequel la perception a été faite, est réformé en appel, la perception doit être rectifiée d'après les attributions définitives.

1661. — La surenchère résout la licitation qui n'est alors passible que du droit fixe. Mais si la surenchère ne frappe qu'un lot adjugé à un tiers, les droits doivent être perçus d'après le partage présenté à l'enregistrement en même temps que la licitation. — Sol. rég., 20 mars 1890, [*J. Enreg.*, n. 23775]

1662. — Un partage *avec réserves* n'est pas un partage définitif, car les attributions peuvent être modifiées ultérieurement. — Cass., 30 mai 1866, précité; — 12 mai 1870, précité. — Trib. Seine, 20 janv. 1866, [*J. Enreg.*, n. 18223; *Rép. pér.*, n. 2243] — Trib. Valenciennes, 8 août 1875, [*Rép. pér.*, n. 4131] — Trib. La Flèche, 5 juill. 1876, [*J. Enreg.*, n. 20539; *Rép. pér.*, n. 4524] — Trib. Epernay, 10 déc. 1880, [*Rép. pér.*, n. 5711]

1663. — Mais un partage *partiel* peut servir de base à la liquidation du droit de licitation « s'il est définitif et règle irrévocablement et sans éventualité les droits de chaque intéressé sur le prix des licitations ». — Trib. Saint-Lô, 18 déc. 1874, [D. 75.3.80] — Trib. Seine, 27 juill. 1877, [*Rép. pér.*, n. 4828; *J. Enreg.*, n. 20485] — Trib. Bayeux, 14 août 1878, [*Rép. pér.*, n. 5305; *J. Enreg.*, n. 21179] — Dijon, 7 déc. 1885, [*Rép. pér.*, n. 6728] — Sol. rég., 28 juin 1889, Seine-Inférieure; — 7 nov. 1889, Meuse. — Maguéro, *Traité alph. v° cit.*, n. 58; *Rev. not.*, n. 4095, 5175; Garnier, *Rép. pér.*, n. 2789; *Dict. Enreg.*, *loc. cit.*, n. 252.

1664. — Si le partage est frauduleux, par exemple s'il est fait entre quelques-unes des parties seulement, l'administration peut refuser d'en tenir compte. — Cass., 7 mars 1893, Teullié, [S. et P. 94.1.41, D. 93.1.254] — Trib. Toulouse, 27 mai 1891, [*J. Enreg.*, n. 23775]

§ 3. *Droit de transcription.*

1° Liquidation.

1665. — La licitation d'immeubles est assujettie au droit de 4 p. 0/0 (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n. 4). La loi du 28 avr. 1816, art. 52, qui a élevé le droit à 5,50 p. 0/0 pour les ventes ne parle pas des licitations. En principe, en effet, la licitation n'est pas de nature à être transcrite; mais dans certains cas, ce principe souffre des exceptions et il y a lieu de percevoir le droit de transcription à 1,50 p. 0/0. C'est l'étude du principe et des exceptions qu'il comporte que nous avons à présenter ici.

1666. — La licitation qui fait cesser l'indivision n'est pas de nature à être transcrite, parce que le colicitant adjudicataire est censé avoir succédé seul et *ab initio* à son auteur, ce qui d'un côté fait tomber *de plein droit* les hypothèques consenties par les autres indivisaires, ce qui d'un autre côté lui interdit de purger les hypothèques du chef du défunt, dont il continue la personne. Exception est faite pour l'héritier bénéficiaire : celui-ci pouvant purger les hypothèques du chef du défunt, le droit de transcription est dû. Si la licitation ne fait pas cesser l'indivision, les hypothèques consenties par les indivisaires non adjudicataires ne tombent pas de plein droit et les colicitants acquéreurs ne peuvent les effacer qu'en purgeant : le droit de transcription est encore dû dans ce cas.

1667. — Avant de développer l'application de ces règles, il convient de déterminer le mode de liquidation du droit de transcription. Si la licitation porte sur une portion de l'immeuble, le droit de 1,50 p. 0/0 n'est dû que sur le prix de cette portion, attendu que l'adjudicataire ne peut offrir aux créanciers du vendeur que le prix de la portion acquise, et que la purge n'atteint que cette portion d'immeuble. — Maguéro, *Tr. alph.*, *v° cit.*, n. 64.

1668. — Si la licitation porte sur la totalité de l'immeuble, l'adjudicataire qui veut purger doit offrir la totalité de son prix, et non pas seulement le prix de la part acquise, attendu que l'hypothèque étant indivisible porte sur l'immeuble tout entier, et que par conséquent l'immeuble tout entier doit être purgé. Le droit de transcription est donc dû sur la totalité du prix, bien que le droit de mutation ne soit dû que sur les parts acquises. L'art. 25, L. 21 vent. an VII, dit bien que le droit de transcription sera perçu sur « le prix intégral des mutations suivant qu'il aura été réglé à l'enregistrement »; mais cela veut dire que les sommes et valeurs passibles du droit doivent être évaluées et composées comme pour la perception du droit d'enregistrement, et non que le droit de transcription et le droit de transmission sont subordonnés l'un à l'autre et liquidés sur les mêmes sommes. Ces deux droits diffèrent en effet dans leur objet et dans leur nature : dans leur *objet*, car nous avons vu que le droit de 1,50 p. 0/0 porte sur les sommes offertes pour obtenir la purge, tandis que le droit de mutation ne porte que sur le prix des parts acquises; dans leur *nature*, car le droit de mutation, comme son nom l'indique, ne frappe que les sommes qui sont le résultat d'une transmission, tandis que le droit de transcription est (si nous pouvons employer une expression souvent critiquée mais qui, dans notre hypothèse, rend exactement la pensée), un droit d'*acte*, perçu à l'occasion d'une formalité matérielle, la reproduction sur un registre du contrat de vente : cette copie est nécessairement intégrale, et la formalité étant indivisible, le droit de transcription, salaire de cette formalité, doit être aussi *indivisible* et indépendant de la distinction entre les valeurs pour lesquelles une mutation s'est opérée et celles qui n'ont fait l'objet d'aucune transmission. Sur ce point, les auteurs sont unanimes et la jurisprudence formelle. — Cass., 9 mai 1837, Giraudeau, [S. 37.1.486, P. 37.1.446]; — 15 juin 1840, Caron, [S. 40.1.616, P. 40.2.103]; — 3 mai 1841, Louet, [S. 41.1.434]; — 15 nov. 1841, Leroux, [S. 42.1.36, P. 41.2.693]; — 13 avr. 1847, Courtivron, [S. 47.1.454, P. 47.2.127, D. 47.1.230]; — 17 nov. 1847, Guilleminot, [P. 48.2.550, D. 47.4.80]; — 21 juin 1848, Mignon, [S.

48.1.648, P. 48.2.672, D. 48.1.156]; — 12 juill. 1848, Basler, [S. 48.1.662, P. 48.2.672, D. 48.1.156]; — 7 nov. 1849, Noireterre, [S. 50.1.62, P. 50.1.290]; — 10 avr. 1850, Blanchon, [S. 50.1.361, P. 50.2.416, D. 50.1.119]; — 10 juin 1850, Chuart, [S. 50.1.681, P. 50.2.18, D. 50.1.185]; — 26 août 1850, Juguet, [S. 50.1.682, P. 50.2.416, D. 50.1.278]; — 2 déc. 1850, Fourcade-Lassaussaye, [S. 52.1.342]; — 2 déc. 1851, Lallier, [S. 52.1.130, P. 52.1.300, D. 51.1.323]; — 7 juill. 1862, Bigaud, [S. 52.1.719, P. 53.1.1, D. 52.1.200]; — 25 nov. 1863, Chevanier, [S. 64.1.746, P. 54.1.116, D. 53.1.344]; — 2 mars 1858, de Montburon, [P. 58.388, D. 58.1.319]; — 18 mai 1858, Huet, [S. 58.1.656, P. 58.679, D. 58.1.400]; — 13 août 1862, Gorsse, [S. 63.1.99, P. 62.945, D. 62.1.352]; — 3 janv. 1865, Comp. de Graissessac, [S. 65.1.139, P. 65.297]; — 17 janv. 1865, Weber, [S. 65.1.139, P. 65.297, D. 65.1.34]; — 15 mars 1870, Houel, [S. 70.1.270, P. 70.672, D. 70.1.230]; — 6 déc. 1871, Marchandon, [S. 71.1.247, P. 71.752, D. 72.1.84] — Trib. Dieppe, 13 mars 1851, [*J. Enreg.*, n. 15295] — Trib. Seine, 27 juin 1851, [*J. Enreg.*, n. 15281]; — 25 juill. 1857, [*J. Enreg.*, n. 16619; *J. not.*, n. 16320] — Trib. Ribérac, 30 août 1878, Boyer, [S. 79.2.339, P. 79.1292, D. 80.2.167] — Trib. Seine, 13 mai 1881, [*J. Enreg.*, n. 21769; *J. not.*, n. 22760]

1669. — Il peut donc arriver que le droit de transcription soit dû, alors qu'il n'est dû aucun droit de mutation. Nous en trouvons un exemple en cas de bénéfice d'inventaire. V. *infra*, n. 1694). On décide de même que la licitation, au profit du grevé de substitution, des immeubles dont il est légataire est passible du droit de transcription, bien qu'aucun droit de mutation ne soit dû. — Cass., 18 mars 1884, Norès, [S. 84.1.345, P. 84.1.836, D. 84.1.419]; — 7 avr. 1886, Dubertret, [S. 86.1.484, P. 86.1.181] — Trib. Seine, 22 juill. 1883, [*Rép. pér.*, n. 6216]

1670. — Quand des biens de diverses origines sont licités pour un prix unique, le droit de transcription est dû sur la totalité du prix, à cause de l'indivisibilité de la formalité. — Cass., 6 déc. 1871, précité. — Mais s'il y a stipulation de prix distincts et si le contrat peut être transcrit par extrait, le droit de 1,50 p. 0/0 n'est dû que sur les cessions sujettes à transcription. — Trib. Saint-Pons, 18 févr. 1868, [*J. Enreg.*, n. 18611; *Rép. pér.*, n. 2944

1671. — Jugé, dans le même sens, que la licitation entre deux copropriétaires d'une maison bâtie par eux, à frais communs, sur un terrain dont chacun avait acquis la moitié par *actes distincts*, est passible du droit de transcription sur le prix total. — Trib. Nantes, 24 août 1875, [*J. Enreg.*, n. 19898; *Rép. pér.*, n. 4391]

1672. — ... Que l'adjudication au profit de la veuve moyennant un prix unique, d'un immeuble dévolu pour la nue-propriété aux enfants et pour l'usufruit à la veuve, est sujette au droit de transcription sur la totalité du prix, alors même que pour la perception du droit de 4 p. 0/0 on a tenu compte d'un partage attribuant l'usufruit à la veuve et la nue-propriété aux enfants. — Cass., 30 nov. 1885, Ve Wattin, [S. 86.1.433, P. 86.1.1046, D. 86.1.86] — *Contrà*, Trib. Seine, 1er févr. 1884, [*J. Enreg.*, n. 22300]

1673. — Alors même que la licitation n'est pas sujette à transcription, le droit de 1,50 p. 0/0 est perçu si l'acte est présenté à la formalité. — Cass., 30 août 1826, Dufour, [S. et P. chr.]; — 17 janv. 1842, précité. — Trib. Evreux, 24 janv. 1843, [*J. Enreg.*, n. 13158] — Le conservateur des hypothèques, en effet, n'est pas juge de l'utilité de la transcription et il doit obéir à la réquisition des parties. Cet agent a en outre qualité pour percevoir le droit ou le supplément de droit de transcription qui n'aurait pas été perçu à l'enregistrement. — Trib. Seine, 13 mai 1881, [*J. Enreg.*, n. 21769; *J. not.*, n. 22760; *Rép. pér.*, n. 5[illegible]]

1674. — La perception antérieure du droit de 1,50 p. 0/0 sur une partie de l'immeuble licité n'empêche pas le paiement de ce droit sur la totalité du prix du même immeuble. Il a été jugé, en ce sens, que le tiers acquéreur d'une part indivise d'un immeuble (5,50 p. 0/0), qui se rend adjudicataire de la totalité de l'immeuble, doit le droit de transcription sur l'intégralité du prix. — Cass., 13 août 1862, précité; — 10 nov. 1891, Testenoire-Lafayette, [S. et P. 92.1.103, D. 92.1.517] — *Contrà*, Trib. Albi, 10 août 1860.

1675. — Après avoir étudié la mode de liquidation du droit de transcription, nous allons rechercher dans quels cas ce droit est dû. Le droit de 1,50 p. 0/0 est dû lorsque la licitation doit être transcrite et nous avons vu (*supra*, n. 1666) quelles circonstances rendent nécessaires la transcription. Reprenant le principe, nous dirons que la licitation n'est pas sujette à transcription : 1° quand elle fait cesser complètement l'indivision ; 2° quand l'indivision résulte d'un titre commun entre le cessionnaire et le cédant.

2° Cessation de l'indivision.

1676. — C'est par une fiction que, en vertu de l'art. 883, C. civ., l'immeuble licité est censé avoir été *ab initio* la propriété de l'acquéreur, et que les hypothèques consenties par les autres indivisaires s'évanouissent. Nous avons vu qu'une grave controverse s'élève, en droit civil, sur le point de savoir s'il faut étendre cette fiction au cas où la licitation ne fait que réduire le nombre des indivisaires. — V. *suprà*, n. 913 et s.

1677. — En droit fiscal la même évolution s'est produite dans la jurisprudence. On a pendant longtemps décidé que la licitation est de nature à être transcrite et est passible du droit de 1,50 p. 0/0. — Cass., 16 janv. 1827, Janson de Sailly, [S. et P. chr.]; — 24 août 1829, Duprel, [S. et P. chr.]; — 27 déc. 1830, Janson de Sailly, [S. 31.1.27, P. chr.]; — 31 janv. 1832, Paillard, [S. 32.1.160, P. chr.]; — 16 mai 1832, Buchère, [S. 32.1.602, P. chr.]; — 6 nov. 1832, Buchère, [S. 33.1.66, P. chr.]; — 2 janv. 1844, Scheult, [S. 44.1.19, P. chr.] — ... que la règle est la même, que la licitation soit consentie à un ou à plusieurs indivisaires. — Cass., 24 janv. 1844, Ferréol, [S. 44.1.146, P. chr.]; — 19 déc. 1845, Auguy, [S. 46.1.113, P. 46.1.186]; — 21 juin 1848, Mignon, [S. 48.1.638, P. 48.2.672, D. 48.1.156]; — 12 juill. 1848, Baslez, [S. 48.1.662, P. 48.2.672, D. 48.1.156]; — 29 nov. 1848, de Brezillac, [S. 49.1.270, P. 501.1.34]; — 7 nov. 1849, Noireterre, [S. 50.1.62, D. 49.1.290]; — 16 avr. 1850, Blanchon, [S. 50.1.361, P. 50.2.416, D. 50.1.119]; — 10 juin 1850, Chuart, [S. 50.1.681, P. 50.2.18, D. 50.1.185]; — 26 août 1850, Juguet, [S. 50.1.682, P. 50.2.416, D. 50.1.278] — 26 févr. 1851, Chevrinais, [S. 51.1.416, P. 51.1.415, D. 51.1.44]; — 2 déc. 1851, Lallier, [S. 52.1.130, P. 52.1.300, D. 51.1.323]; — 8 août 1855, Seguin; [S. 56.1.76, P. 55.2.560]; — 18 mai 1858, Huet, [S. 58.1.656, P. 58.679, D. 58.1.400]; — 13 août 1862, Gorse, [S. 63.1.99, P. 62.945, D. 62.1.352]; — 3 janv. 1865, Comp. de Graissessac, [S. 65.1.139, P. 65.297, D. 65.1.34]; — 23 avr. 1884, Jourdan et Aribaud, [S. 84.1.209, P. 84.1.513, note Demante, D. 85.1.19] — Trib. Murat, 8 avr. 1892, [*J. Enreg.*, n. 23867]

1678. — La Cour de cassation avait fait prévaloir cette doctrine sans distinguer le cas où la licitation restrictive d'indivision était isolée et le cas où elle était présentée à l'enregistrement avec un partage réglant définitivement les droits des héritiers. Mais par l'arrêt du 21 mai 1895, Erard, [S. et P. 95.1.350, D. 96.1.9], — elle a décidé que dans ce dernier cas la purge est inutile (*Rev. crit.*, t. 25, p. 433. — *Contrà*, Naquet, 2e éd., n. 332 et 361). Un arrêt du 12 mars 1900, Châtelain, [S. et P. 1900.1.369] — a tiré la conclusion finale du principe posé en droit civil par l'arrêt de 1895, en décidant que, dans l'hypothèse prévue, le droit de 1,50 p. 0/0 n'est pas dû. La circonstance que les adjudicataires conjoints conservent la propriété indivise de l'immeuble licité n'empêche pas le partage, avec lequel la licitation se confond, de produire ses conséquences légales, c'est-à-dire l'effet déclaratif, puisque l'indivision nouvelle existant entre eux a sa cause, non pas dans la dévolution héréditaire, mais bien dans leurs accords particuliers. L'arrêt de 1900 a été pris pour règle par l'administration (Instr. gén., n. 3015, § 5). Celui de 1895 avait déjà été précédé de deux décisions posant le même principe. — Cass., 2 avr. 1851, Beliard, [S. 51.1.337, P. 51.1.664, D. 51.1.97]; — 25 avr. 1864, Besson, [S. 64.1.37, P. 64.704, D. 64.1.225] — En ce sens : Trib. Aubusson, 6 juill. 1863, [*J. Enreg.*, n. 18319-20] — Trib. Hazebrouck, 4 août 1877, [*J. Enreg.*, n. 20677; *Rép. pér.*, n. 4898] — Trib. Marseille, 11 août 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2485] — *Contrà*, Trib. Seine, 15 janv. 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1330]

1679. — La nouvelle règle de perception posée par l'arrêt du 12 mars 1900 doit s'appliquer, que le prix d'adjudication soit attribué aux colicitants acquéreurs, ou qu'il soit attribué à des non-adjudicataires. Cette attribution, en effet, n'a d'influence que sur la liquidation du droit de mutation à 4 p. 0/0. Dans le premier cas, il y a partage sans soulte, et il n'est dû ni droit de mutation, ni droit de transcription : un droit de 0,15 p. 0/0 est seul exigible. Dans le second cas, le partage et la licitation forment par leur combinaison un partage *avec soulte*, passible du droit de 0,15 p. 0/0 sur l'actif net et du droit de mutation à

4 p. 0/0 sur la soulte; la Régie n'a jamais exigé en effet le droit de transcription sur les soultes de partage, même lorsque le lot grevé de la soulte est attribué indivisément à plusieurs (conclusions de l'avocat général Fabreguettes, sous Cass., 12 mars 1900, précité).

1680. — La Régie a étendu cette doctrine au cas où la licitation et le partage ont lieu entre héritiers et légataires à titre universel. — Sol. rég., 26 mars 1901, [*Rev. Enreg.*, n. 2685].

1681. — Mais l'ancienne règle subsiste, et le droit de transcription est dû lorsque la licitation ne faisant pas cesser l'indivision est présentée seule à la formalité sans le partage qui lui imprime le caractère déclaratif. — Nous ne pouvons donc approuver un jugement du Trib. Libourne, du 25 juill. 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2495], évidemment inspiré par l'arrêt du 12 mars 1900, mais qui en fait une fausse application.

1682. — Le droit de transcription ne sera pas dû lorsque le partage de l'immeuble sera fait dans l'acte même de cession; lorsqu'il s'agira d'actes distincts de cession passés le même jour et dont le dernier fait cesser l'indivision (Sol. rég., mars 1875, Creuse), ou passés à des dates différentes, mais présentés simultanément à la formalité. — Sol. rég., juill. 1871, Basses-Pyrénées.

1683. — Nous déciderons de même que la licitation faisant cesser l'indivision de la succession, qui est elle même dans l'indivision avec un tiers, n'est pas passible du droit de transcription, si le partage de la succession est présenté en même temps à l'enregistrement — *Contrà*, Cass., 3 déc. 1890, Duboul, [S. 91.1.417, P. 91.1.1010, D. 91.1.249 : — [illegible] que la licitation au profit de deux époux communs en biens d'un immeuble indivis dépendant de la communauté, n'est pas soumise au droit de transcription si elle est accompagnée d'un partage réglant le sort de l'immeuble licité; si la licitation était présentée seule à l'enregistrement, le droit de 1,50 p. 0/0 serait dû, car l'indivision subsiste entre le mari et la femme acquéreurs. — *Contrà*, Trib. Sarlat, [illegible] 1898, [*Rev. Enreg.*, n. 1830 — Trib. Bourganeuf, 17 janv. 1901, [*Rev. Enreg.*, n. 2606].

1684. — Remarquons enfin que si, postérieurement à l'acte de cession, les parties justifient de la cessation de l'indivision au moment de cette cession, le droit de transcription qui a pu être perçu est restituable. L'art. 60, L. 22 frim. an VII, qui prohibe la restitution des droits régulièrement perçus, quels que soient les événements ultérieurs, ne peut s'appliquer, car si la justification est postérieure à la perception, le fait lui-même de cessation de l'indivision existait dès le jour où l'acte a été passé. — Maguéro, *Traité alph.*, v° *cit.*, n. 82.

2° Titre commun.

1685. — La licitation n'est affranchie du droit de transcription que si le colicitant adjudicataire a avec les cédants un titre commun, remontant à l'origine de l'indivision. La raison en est, d'après la Régie, que dans ce cas, il n'a pas à purger les hypothèques consenties par les cédants puisqu'elles tombent de plein droit, ou qu'il ne peut purger celles qui ont été consenties par lui-même ou par son auteur.

1686. — Les copropriétaires *au même titre* ou en vertu d'un *titre commun* « sont ceux qui, comme les cohéritiers, coacquéreurs, colégataires, codonataires, possèdent en vertu d'un fait juridique unique, en vertu d'un titre commun à tous » (Maguéro, *Traité alph.*, *loc. cit.*, n. 84). — « Le titre dont il est question, dit Naquet (*Traité*, 2e éd., t. 1, n. 363), est le *negotium juris*, le fait qui engendre la propriété, et non point l'acte qui constate ce fait. Il semble donc que, pour qu'il y ait titre commun, il faut supposer que les copartageants ont acquis simultanément leurs droits en vertu d'un fait juridique unique. Ainsi lorsque l'un des héritiers cède sa part indivise à un étranger, cet étranger ne possède pas au même titre que les cohéritiers du cédant, quoiqu'il y ait communauté entre eux. »

1687. — La nécessité du titre commun n'est à vrai dire imposée par aucun texte de notre droit moderne, et on pourrait citer des arrêts de cassation disposant que la loi n'exige pas le titre commun pour l'application de l'art. 883, C. civ. — Cass., 27 janvier 1857, Mesplis, [S. 57.1.665, P. 58.406, D. 57.1.5] — Il serait incontestablement beaucoup plus juridique et plus logique de laisser de côté la notion du titre commun et de percevoir ou non le droit de transcription suivant qu'il y a lieu ou non à purge : on peut en effet trouver des cas où, malgré un titre commun, le droit de transcription est dû parce que l'adjudicataire peut purger (V. *infrà*, n. 1710), et où, quoique n'ayant pas ce titre commun, l'acquéreur n'a pas à purger, et ne doit pas le droit de 1,50 p. 0/0 (V. *infrà*, n. 1713). Cependant on maintient la notion du titre commun par nécessité pratique et dans l'intérêt du fisc. Le titre commun empêche en effet la fraude qui consisterait à acheter d'abord une minime portion d'un immeuble et à se rendre ensuite adjudicataire du tout à titre de licitation. La doctrine fiscale est en tout cas formelle et s'appuie sur la tradition : notre ancien droit exigeait, en effet, le titre commun.

1688. — Aussi une jurisprudence constante a-t-elle décidé que le tiers acquéreur d'une part indivise d'un immeuble n'a pas de titre commun avec les propriétaires du surplus; qu'il n'a pas besoin de purger les hypothèques du chef des autres copartageants, mais qu'il peut purger celles qui ont été consenties soit par les cédants, soit par l'ancien propriétaire; que, par conséquent, la licitation prononcée à son profit est passible du droit de transcription. — Cass., 21 janv. 1840, Auguy, [S. 40.1.309, P. 42.1.411]; — 10 déc. 1845, Auguy, [S. 46.1.113, P. 46.1.186, D. 46.1.17]; — 11 févr. 1846, Gaudry, [S. 46.1.116, P. 46.1.283, D. 46.1.102]; — 9 nov. 1847, Lamperin, [S. 48.1.60, P. 47.2.533, D. 47.4.473]; — 26 janv. 1848, Coulon, [S. 48.1.246, P. 48.1.462, D. 48.1.56]; — 18 déc. 1848, Vidal, [S. 49.1.304, P. 49.1.342, D. 48.5.351]; — 14 févr. 1849, Cabot, [D. 49.5.380]; — 9 janv. 1854, Limousin, [S. 54.1.124, P. 54.1.261, D. 54.1.34]; — 2 mars 1858, de Premorvand, [D. 58.1.319]; — 21 juill. 1858, Massif, [S. 58.1.767, P. 59.495, D. 58.1.456]; — 15 mars 1870, Houet, [S. 70.1.270, P. 70.672]; — 29 mai 1876, Sportès, [S. 76.1.297, P. 76.734]; — 17 janv. 1881, Aumaître Mousnier, [S. 81.1.229, P. 81.1.541, D. 81.1.168]; — 10 nov. 1891, Testenoire-Lafayette, [S. et P. 92.1.103, D. 92.1.517]

1689. — Le droit est dû sur le prix entier d'adjudication, sans défalcation de la part appartenant à l'acquéreur, attendu que la transcription est indivisible, ainsi que nous l'avons vu *suprà*, n. 1668. — Cass., 10 nov. 1891, précité.

1690. — Si les parties justifient du titre commun dans les deux ans qui suivent la cession, le droit de 1,50 p. 0/0 qui aurait été perçu peut être restitué. — Sol. rég., 20 mai 1873, Haute-Saône. — V. *suprà*, n. 1684.

1691. — En résumé, pour que le droit de transcription ne soit pas dû, il faut deux conditions : 1° que le titre *de l'adjudicataire* remonte à l'origine de l'indivision; 2° que la purge soit impossible. Si l'une des deux conditions fait défaut, le droit est dû. Nous allons examiner en détail les diverses hypothèses qui peuvent se présenter.

1692. — 1. *Mutations par décès.* — Ont un titre commun et ne peuvent purger : les cohéritiers, l'enfant donataire en avancement d'hoirie, le légataire universel en concours avec des héritiers *non réservataires* (*J. not.*, n. 1680; *J. Enreg.*, n. 14895); le légataire à titre universel (*J. Enreg.*, n. 16492; *J. not.*, n. 17649. — Sol. rég., 11 mars 1853, *J. Enreg.*, n. 18563), même en vertu d'un legs verbal (Sol. rég., 22 juill. 1873, Loir-et-Cher); l'héritier, le légataire universel ou à titre universel de l'héritier; l'héritier ou le légataire du légataire universel ou à titre universel, etc. Les époux communs en biens et leurs héritiers ou légataires, ont aussi un titre commun et ne peuvent pas purger.

1693. — Au contraire, d'après le dernier état de la jurisprudence, le légataire universel ou à titre universel en concours avec des héritiers *réservataires*, qui ont la saisine, ne continuent pas la personne du défunt : ils ne sont tenus des dettes qu'*intra vires* et peuvent purger (Aubry et Rau, t. 7, § 723, p. 497 et 498; Laurent, t. 14, n. 101) : la licitation tranchée à leur profit est passible du droit de transcription. — Cass., 12 mai 1897, Porte, [S. et P. 98.1.193, D. 98.1.164]

1694. — Au contraire l'héritier bénéficiaire peut purger, parce qu'il possède *à un titre nouveau*, entièrement distinct de son titre héréditaire (P. Pont, n. 1274). Si donc il devient adjudicataire sur licitation *judiciaire* des immeubles de la succession, le droit de transcription est dû sur le prix intégral. — Cass., 12 janv. 1876, de Chevreuse, [S. 76.1.81, P. 76.166, D. 76.1.52] — Il en est de même du mineur et de l'interdit qui sont héritiers bénéficiaires *de plein droit*, et cela, alors même que la succession aurait été acceptée pour eux purement et simplement. — Trib. Saint-Omer, 11 mai 1850, [*J. Enreg.*, n. 15089-1°] — Trib. Seine, 27 avr. 1851, [*J. Enreg.*, n. 15281-2°] — Trib. Lyon, 30 mars 1871, [*Rép. pér.*, n. 3389]

1695. — Si une licitation *amiable* est consentie au profit

d'un héritier mineur, elle n'est pas opposable aux créanciers de la succession, qui ont le droit de faire annuler la vente ou de surenchérir. Mais de ce que cette licitation ne peut servir de [illegible] pas qu'elle échappe au droit de transcription : pour la régie, le mineur n'en reste pas moins bénéficiaire, et comme elle n'est pas juge de la validité des actes, elle exige le droit de 1,50 p. 0/0. — Maguéro, *Traité alph.*, v° *cit.*, n. 104. — *Contrà*, Sol. rég., 29 sept. 1865, 9 avr. 1866, 14 oct. [illegible] n. 4126; *J. Enreg.*, n. 18564, 18889-3°; *J. not.*, [illegible]

1696. — Mais si la licitation *amiable* est consentie à l'héritier bénéficiaire majeur, le droit de 1,50 p. 0/0 n'est certainement pas dû : en se rendant acquéreur à l'amiable, au lieu de suivre les formes légales prescrites par le Code de procédure (art. 988), l'héritier perd sa qualité de bénéficiaire; il devient héritier pur et simple et ne peut purger. La règle ne change pas si l'héritier, mineur au décès, était majeur le jour de la licitation. — Sol. rég., 19 juill. 1838, [*J. Enreg.*, n. 12458] — Sol. rég., 11 mars 1894. — Trib. Seine, 11 févr. 1859, [*J. not.*, n. 1[illegible]

1697. — Le droit est dû quand le colicitant acquéreur est l'héritier, le donataire ou le légataire universel ou à titre universel de l'héritier bénéficiaire. — Cass., 12 nov. 1872, de Villoutreys, [S. 73.1.89, P. 73.180, D. 73.1.199] — ... quand il est l'héritier bénéficiaire de l'héritier pur et simple. Mais ce droit n'est pas exigible quand l'adjudicataire est un héritier pur et simple cessionnaire des droits de l'héritier bénéficiaire. — Maguéro, *Traité alph.*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 33. — *Contrà*, *Dict. Enreg.*, *hoc v°*, n. 92.

1698. — Remarquons que dans le cas où le droit de transcription est dû, la présentation simultanée à l'enregistrement de la licitation et d'un partage attribuant au bénéficiaire l'immeuble licité, ne changerait rien à la perception du droit de 1,50 p. 0/0. — Cass., 26 févr. 1851, Chevrinais, [S. 51.1.416, P. 51.1.415, D. 51.1.44]; — 5 mars 1894, Crespin, [S. et P. 95. 1.149, D. 94.1.491]

1699. — Mais le légataire particulier peut purger; le droit de transcription est donc exigible sur la licitation tranchée à son profit. — Cass., 6 févr. 1889, Tilloy-Chaumont, [S. 89.1.385, P. 89.1.935, D. 89.1.299]; — 28 déc. 1897, Fouret-Simon, [S. et P. 98.1.145, D. 98.1.225] — *Contrà*, Sol. rég., 22 mai 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1752]

1700. — Si l'acquéreur est à la fois héritier pur et simple de la succession et héritier bénéficiaire de son cohéritier, la qualité d'héritier prime celle de bénéficiaire, et l'adjudicataire reste tenu des dettes *ultra vires* : il ne peut purger; le droit de transcription ne peut donc être perçu sur la licitation. — Cass., 3 févr. 1874, Couturier de Versan, [S. 74.1.321, P. 74.807, P. 74.1.361]; — 18 juill. 1889, Grenier, [*Rev. Enreg.*, n. 407] — Trib. Le Mans, 16 juin 1876, [*J. Enreg.*, n. 20442] — Trib. Uzès, 16 déc. 1884, [*J. Enreg.*, n. 22 533; *Rép. pér.*, n. 6470] — *Sic*, Maguéro, *Traité alph.*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 33 *bis*). — *Contrà*, Trib. Seine, 7 déc. 1888, [*J. Enreg.*, n. 23214] — Même solution dans l'hypothèse où l'adjudicataire est à la fois héritier et tiers acquéreur. — Sol. rég., 6 oct. 1876, Morbihan; — 22 mars 1880, Haute-Saône. — V. Instr. gén., n. 2402 § 4.

1701. — Depuis la loi du 25 mars 1896, l'enfant naturel est héritier : il ne peut purger et le droit de transcription n'est pas dû sur la licitation tranchée à son profit. Les décisions rendues en ce sens, même avant la loi de 1896, ne peuvent plus être contestées. — Sol. rég., 25 août 1893, [citée *Traité alph.*, v° *Partage-Licitation*, n. 109 *bis*]

1702. — Ce que nous venons de dire, soit du légataire particulier, soit de l'enfant naturel, s'applique à leurs héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel. — Sol. rég., 24 déc. 1874, Sarthe.

1703. — II. *Transmissions entre-vifs.* — La licitation n'est pas sujette au droit de transcription lorsque l'acte d'où résulte l'indivision était susceptible d'être transcrit et a supporté le droit de transcription. Dans ce cas, en effet, les hypothèques créées du chef du précédent propriétaire ont été déjà purgées et celles consenties par les copropriétaires actuels tombent de plein droit par l'effet de la licitation.

1704. — Ainsi la licitation au profit d'un des coacquéreurs est affranchie du droit de transcription, — Cass., 14 juill. 1824, Leclercq, [S. et P. chr.] — pour peu que l'indivision résulte d'un titre commun.

1705. — Mais si l'indivision résultait d'acquisitions distinctes, le droit de transcription serait dû. — Cass., 10 nov. 1891, Testenoire-Lafayette, [S. et P. 92. 1. 103, D. 92.1.517] — Trib. Nantes, 25 août 1875, [*J. Enreg.*, n. 19898; *Rép. pér.*, n. 4391] — Trib. Saint-Etienne, 1er avr. 1890, confirmé par l'arrêt du 10 nov. 1891, précité. — Une pareille adjudication n'est pas une licitation, mais une *vente*. Nous savons en effet qu'en droit fiscal, il n'y a licitation que s'il y a titre commun (V. *suprà*, n. 1685 et s.); si ce titre n'existe pas il y a vente. En droit civil la nécessité du titre commun n'est pas admise d'une façon indiscutable (V. *suprà*, n. 1687), mais le droit de transcription n'en est pas moins exigible dans notre cas, parce que l'acte dont il s'agit est de nature à être transcrit. Nous allons le démontrer.

1706. — Lorsqu'un immeuble est vendu par le même acte à deux acquéreurs indivis, il est certain que la voie de la purge leur est immédiatement ouverte. La raison en est que, quel que soit celui des nouveaux propriétaires auquel l'immeuble sera attribué par le partage ou la licitation, les hypothèques consenties par son coacquéreur tomberont de plein droit, et qu'il n'aura jamais à purger que celles constituées par l'ancien propriétaire avant la vente. La situation est toute autre lorsque les deux acquéreurs indivis tiennent leurs droits de contrats distincts, passés à des dates différentes. En effet, pendant l'indivision qui a existé entre le premier acquéreur et le vendeur, celui-ci a pu hypothéquer la portion de l'immeuble conservée par lui. Or ces hypothèques, qui seront résolues si l'immeuble est placé dans le lot du premier acquéreur en date, se consolident, au contraire, par l'effet de la subrogation du cessionnaire aux lieu et place de son cédant, si l'immeuble dont il s'agit vient à être attribué au second acquéreur (celui-ci n'étant tenu, bien entendu, que comme tiers détenteur). Il en résulte que dans l'hypothèse d'acquisitions distinctes les deux acquéreurs ne peuvent purger ni séparément, ni même conjointement, et doivent attendre la cessation de l'indivision, parce que c'est à ce moment seulement que le sort des hypothèques provenant de l'ancien propriétaire sera fixé et que le colicitant acquéreur sera en mesure de connaître les créanciers auxquels il devra faire les notifications prescrites. C'est donc l'adjudication qui fait cesser l'indivision qui doit être transcrite.

1707. — La règle d'après laquelle les tiers acquéreurs de parts indivises d'immeubles ne peuvent purger les hypothèques du chef de leurs cédants qu'après la cessation de l'indivision est reconnue par les auteurs de droit civil (Aubry et Rau, t. 3, § 293 *bis*, p. 843, note 29; Laurent, t. 31, n. 434; Pont, t. 2, n. 1270 *bis*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Priv. et hyp.*, t. 3, n. 2333. — V. Orléans, 31 mai 1859, Langlois, S. 59.2.591, P. 59.890), et ils la fondent sur l'impossibilité, étant donnée l'incertitude du partage, de forcer le cessionnaire à payer ou à délaisser, ou d'obliger les créanciers à accepter l'offre de l'acquéreur ou à exercer une surenchère.

1708. — Mais alors, dira-t-on, les actes d'acquisitions de parts indivises ne devraient pas supporter le droit de transcription, puisque les acquéreurs ne peuvent purger. On répond que le droit de 1,50 p. 0/0 est régulièrement perçu, parce que la transcription est utile et même nécessaire. Cette formalité a en effet un double but : 1° elle consolide la propriété, qui a changé de titulaire à la suite d'un acte translatif; 2° c'est le préliminaire obligatoire de la purge, même lorsque celle-ci se produit à la suite d'un acte déclaratif (c'est ainsi que la licitation au profit de l'héritier bénéficiaire, qui n'est pas un acte translatif, est soumise à la transcription, parce que cet héritier peut purger). Or, dans le cas qui nous occupe, l'acquéreur doit faire transcrire, non pour purger, mais pour consolider la propriété sur sa tête, en vertu de l'art. 52, L. 28 avr. 1816 : les cessions de parts indivises sont en effet des *ventes*, des actes translatifs, et non des actes déclaratifs comme la licitation proprement dite.

1709. — Ce que nous venons de dire des coacquéreurs s'applique aux codonataires. La licitation prononcée au profit d'un codonataire est affranchie du droit de transcription; il en est autrement lorsqu'il s'agit de codonataires par actes distincts. — Cass., 4 juin 1890, l'annetier, [S. 91.1.135, P. 91.1.305, D. 91. 1.161]

1710. — L'adjudication au profit d'un actionnaire des immeubles dépendant d'une société anonyme dissoute, est une licitation, et pour la perception du droit de 4 p. 0/0 on doit déduire du prix la part de l'acquéreur; mais comme celui-ci peut purger le droit de 1,50 p. 0/0 est dû sur l'intégralité du prix. — Sol.

rég., 27 juill. 1888, [*Rép. pér.*, n. 7265] — Même solution lorsque l'adjudicataire est un associé commanditaire. — Trib. Seine, 19 févr. 1870, [*Rép. pér.*, n. 3235] — Trib. Rennes, 2 mars 1887, [*Rép. pér.*, n. 6995; *J. Enreg.*, n. 22896] — Sol. rég., 27 juill. 1888, précitée.

1711. — Au contraire, s'il s'agit d'une société civile, l'associé acquéreur d'immeubles sociaux ne peut purger; dès lors, le droit de transcription n'est pas dû. — Cass., 21 févr. 1883, Châtillon, [S. 84.1.361, P. 84.1.929, D. 83.1.217] — Lyon, 8 août 1873, [D. 74.2.201] — Douai, 23 mars 1878, [P. 78.2.109] — Sol. rég., 27 déc. 1894, Seine-et-Oise. — Bruxelles, 2 févr. 1882, [D. 83.2.1] — Pont, *Des sociétés*, t. 1, n. 667.

1712. — Le donateur d'une portion indivise d'un immeuble n'a pas de titre commun avec le donataire; si donc il devient adjudicataire sur licitation de l'immeuble partiellement donné, le droit de transcription est dû, bien que le droit civil déclare que ce donateur n'a pas à purger. — Trib. Toulouse, 30 nov. 1839, [*J. Enreg.*, n. 12355-3°, 12671 et 14880] — Sol. rég., 4 août 1869, [*Rép. pér.*, n. 3102] — Dans ce cas, comme la Régie n'a pas à craindre la fraude qui a fait exiger le titre commun en toute hypothèse, il paraît peu équitable d'exiger le droit de transcription : l'administration pourrait se montrer tolérante sur ce point, puisque la nécessité du titre commun ne résulte d'aucun texte formel de loi. — V. Trib. Bergerac, 25 juin 1885, [*J. Enreg.*, n. 22714] — V. *suprà*, n. 1687.

1713. — C'est d'ailleurs ce que la Régie a décidé à propos du rachat, par un vendeur, de la part indivise qu'il avait vendue à un tiers : la fraude ici n'est pas possible non plus, et comme la purge n'est pas utile, le droit de transcription ne doit pas être perçu (Sol. rég., 11 juill. 1881, Seine). Cette solution se justifierait aussi facilement si la licitation avait lieu au profit d'un donateur.

1714. — Si, au contraire, c'est le donataire d'une portion indivise qui devient adjudicataire, le droit de transcription est incontestablement exigible, parce que l'acquéreur doit purger les hypothèques créées par le donateur antérieurement à la donation. — Maguéro, *Tr. alph. v° cit.*, n. 121.

CHAPITRE X.

DROIT COMPARÉ ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

SECTION I.

Droit comparé.

§ 1. *ALLEMAGNE.*

1715. — « Tout cohéritier peut, en tout temps, demander le partage de la succession, en tant que les §§ 2043 à 2045 n'en disposent pas autrement; on applique au partage de successions les règles générales posées par les §§ 749 et s., pour les partages de propriétés indivises, en général » (C. civ. all., § 2042).

1716. — Ces règles générales peuvent se résumer de la façon suivante : alors même que le partage aurait été conventionnellement exclu pour toujours ou pour un certain temps, il est toujours permis de le réclamer, s'il y a un motif grave; on peut, sous la même condition, demander le partage avant le délai qui avait été primitivement fixé. Est nulle toute convention tendant à exclure ou à restreindre contrairement à ces règles le droit de demander le partage (§ 749).

1717. — Lorsque les communistes ont interdit pour un certain temps de demander le partage, cette convention est réputée caduque en cas de décès de l'un d'eux (§ 750).

1718. — Lorsqu'ils ont exclu pour toujours ou pour un temps déterminé la faculté de demander le partage, ou qu'ils l'ont subordonnée à un certain délai d'avertissement, cette convention agit pour et contre leurs ayants-cause. Si un créancier a saisi la part de l'un des communistes, il peut demander la liquidation sans tenir compte de la convention, pourvu que son titre de créance ne soit pas simplement exécutoire par provision (V. C. proc. civ. all., §§ 644 et s.; C. civ., § 751).

1719. — Le partage a lieu en nature lorsque l'objet ou les objets indivis comportent une semblable division entre les intéressés, sans rien perdre de leur valeur; on tire au sort les parts (§ 752).

1720. — Lorsque le partage ne peut avoir lieu en nature, la chose commune doit être vendue aux enchères publiques, et le prix réparti entre les intéressés. Lorsque, par exemple, à raison d'une disposition émanée du testateur, la chose ne peut être valablement aliénée au profit d'un tiers, la licitation doit avoir lieu entre les communistes seuls. En cas d'échec de la tentative de vente, tout communiste a le droit de demander que la tentative soit renouvelée, mais à ses frais si elle n'aboutit pas plus que la première (§ 753).

1721. — La vente d'une créance collective ne peut avoir lieu qu'autant que la créance n'est pas encore échue; si le remboursement en peut être demandé, tout communiste est fondé à l'exiger au nom de tous (§ 754).

1722. — Lorsque les communistes sont tenus ensemble d'une obligation à laquelle ils ont à satisfaire pour leur part conformément au § 748 (dette ayant sa source dans l'entretien, la gestion ou l'usage de la chose qu'ils possèdent en commun), chacun d'eux a, au moment où l'indivision prend fin, le droit de demander que ladite obligation soit éteinte aux dépens de la chose commune; s'il faut, pour cela, que la chose soit vendue, elle doit l'être aux enchères publiques (§ 755).

1723. — Si l'un des communistes a contre un de ses consorts une créance découlant de l'indivision, il peut, au moment où l'indivision prend fin, demander que cette créance soit éteinte, sur la part revenant à son débiteur (§ 756).

1724. — Si, lors du partage, un objet commun a été remis à l'un des communistes, chacun des autres est, pour sa part, garant envers lui des vices de la chose comme le serait un vendeur (§ 757).

1725. — L'action en partage est imprescriptible (§ 758).

1725 *bis*. — Dans le cas où les parts héréditaires sont indéterminées parce qu'il y a lieu d'attendre la naissance d'un héritier possible, le partage demeure suspendu jusqu'à ce que l'incertitude ait pris fin. Il en est de même lorsqu'on doit attendre encore une décision soit sur une déclaration de légitimité, soit sur la confirmation d'une adoption, soit sur l'approbation d'une fondation instituée par le testateur (§ 2043).

1726. — Le testateur peut, par acte de dernière volonté, interdire le partage de sa succession ou de certains objets héréditaires ou imposer un certain délai. Une semblable disposition devient caduque au bout de trente ans à partir de l'ouverture de la succession. Toutefois il est loisible au testateur d'ordonner que la disposition vaudra jusqu'à ce qu'un événement déterminé se produise dans la personne de l'un des cohéritiers ou, s'il a fait une substitution ou un legs, jusqu'au moment où la substitution ou le legs produira son effet. Si le cohéritier est une personne juridique, on s'en tient au délai de trente ans (§ 2044).

1727. — Tout cohéritier a le droit de demander que le partage soit ajourné jusqu'après la procédure provocatoire (mettant les créanciers en demeure de se produire), prévue par le § 1970, ou jusqu'à l'expiration du délai assigné aux créanciers pour se présenter conformément au § 2061 (§ 2045).

1728. — Les papiers et documents relatifs à la personne du *de cujus*, à sa famille ou à l'ensemble de sa succession doivent demeurer indivis (§ 2047). — V. *suprà*, n. 42 et s.

1729. — Le *de cujus* peut, par acte de dernière volonté, prendre des dispositions relativement au partage, notamment charger un tiers d'y procéder comme il le jugera convenable. Toutefois les mesures prises par ce tiers ne sont pas obligatoires pour les héritiers si elles sont manifestement contraires à l'équité; et c'est, dans ce cas, au juge qu'il appartient de statuer (§ 2048).

1730. — Si le *de cujus* a autorisé l'un de ses héritiers à prendre un certain domaine dans sa part, ce domaine doit lui être compté à sa « valeur de revenu » (*Ertragswerth*), c'est-à-dire en raison du revenu net que, d'après la manière dont il a été exploité jusqu'alors, il doit normalement rapporter s'il est convenablement administré (§ 2049).

§ 2. *AUTRICHE.*

1731. — Le Code civil autrichien traite, sous la rubrique du partage de succession, de la part à laquelle un héritier peut prétendre suivant les circonstances; mais c'est à propos de la copropriété indivise qu'il pose les règles mêmes suivant lesquelles le partage doit s'opérer.

1732. — Sur le premier point, il suffira de dire ici que, si plusieurs héritiers ont été institués conjointement sans indication de part, ils se partagent la succession par tête (§ 555) : s'il a été attribué à chacun d'eux une certaine quotité, mais que leurs parts réunies n'absorbent pas la succession, l'excédent appartient aux héritiers *ab intestat* (§ 556) ; si une quotité n'a été déterminée que pour quelques-uns d'entre eux, les autres se partagent le reste par tête (§ 557) ; s'il ne reste rien pour ces derniers, il doit être déduit à leur profit, sur les parts attribuées aux autres, une fraction suffisante pour qu'ils aient chacun une portion égale à celle du moins prenant ; dans les autres cas où le testateur a commis des erreurs de calcul, on doit procéder au partage de telle sorte que sa volonté soit accomplie le mieux possible d'après l'ensemble des circonstances de l'affaire (§ 558).

1733. — Le partage lui-même ne peut être opéré à la simple majorité des voix des intéressés ; il doit satisfaire à leurs convenances à tous. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, c'est le sort, ou un arbitre, ou — s'ils ne s'accordent pas sur les conditions de l'arbitrage — le juge qui décide (§ 841).

1734. — Un arbitre ou le juge décide également si, lors du partage d'un fonds de terre ou d'un bâtiment, il convient de concéder une servitude à l'un des copartageants, afin qu'il puisse user de son lot, et sous quelles conditions elle doit lui être accordée (§ 842).

1735. — Si la chose commune est indivisible ou ne peut être partagée sans perdre sensiblement de sa valeur, elle doit, sur la demande, fût-ce d'un seul des intéressés, être vendue aux enchères publiques, et le prix d'adjudication réparti entre les ayants-droit (§ 843). Ce n'est pas ici le lieu d'indiquer en détail toutes les choses, et spécialement les immeubles, que la loi autrichienne regarde comme indivisibles ; la liste en serait assez longue ; ainsi, une loi du 30 mars 1879, n. 50 du *R. G. B.*, interdit de partager une maison de telle sorte que chaque étage ait un propriétaire différent (V. *suprà*, v° *Copropriété*, n. 80 et s.). Les servitudes, les documents nécessaires à l'usage commun sont indivisibles ; les services fonciers bénéficient à chacun des copartageants ; les documents sont, en principe, déposés chez l'aîné des intéressés, avec le droit pour chacun des autres d'en prendre des copies à leurs frais (§ 844). — V. *suprà*, n. 42 et s.

1736. — Les partages d'immeubles doivent être constatés par des formes ou d'autres marques visibles et incontestables (§ 845). Il faut, en outre, pour tout partage, dresser un acte ; et ce n'est que par l'inscription de cet acte sur les registres à ce destinés que l'intéressé acquiert un droit réel sur sa part (§ 846).

1737. — Le partage par lui-même ne porte aucune atteinte aux droits des tiers ; les droits réels qui leur compètent sur la chose subsistent après comme avant, et il en est de même des droits personnels qu'ils avaient contre la communauté (§ 847).

§ 3. *Belgique.*

1738. — La Belgique est encore, en cette matière, régie par le Code civil français.

§ 4. *Espagne.*

1739. — Le Code civil espagnol de 1888-89 contient sur le partage de succession des règles assez développées (art. 1051, et s.).

1740. — Nul cohéritier n'est tenu de rester dans l'indivision, à moins que le testateur n'ait expressément interdit le partage ; mais, même dans ce dernier cas, le partage a toujours lieu, s'il survient l'une des causes de dissolution des sociétés (art. 1051).

1741. — Tout cohéritier ayant la libre administration et disposition de ses biens peut, en tout temps, demander le partage de la succession ; pour les incapables et les absents, le partage doit être demandé par leurs représentants légaux (art. 1052).

1742. — La femme ne peut le demander sans l'autorisation du mari ou, s'il y a lieu, du juge ; le mari, s'il le demande au nom de la femme, doit avoir son agrément ; les cohéritiers de la femme ne peuvent le demander qu'en actionnant conjointement les deux époux (art. 1053).

1743. — Les héritiers sous condition sont obligés d'attendre l'accomplissement de la condition ; leurs cohéritiers, au contraire, peuvent demander le partage même auparavant, à charge de garantir le droit des premiers pour le cas où la condition s'accomplirait ; le partage est provisionnel jusqu'à ce que la condition soit défaillie ou ne puisse plus s'accomplir (art. 1054).

1744. — Si, antérieurement au partage, l'un des cohéritiers vient à mourir laissant deux ou plusieurs héritiers, il suffit que l'un d'eux le demande ; mais lui et ses consorts ne figurent dans l'opération que comme représentant ensemble leur auteur (art. 1055).

1745. — Le Code prévoit les partages d'ascendants et les partages par commissaire. — V. *infrà*, v° *Partage d'ascendant*, n. 1021 et s.

1746. — Lorsque le *de cujus* n'a ni procédé lui-même au partage, ni chargé un tiers d'y procéder les héritiers majeurs et maîtres de leurs droits peuvent se distribuer la succession comme bon leur semble (art. 1058). S'ils ne s'entendent pas sur le mode de répartition, on suit la procédure tracée par les art. 1070 et s. de la *Ley de enjuiciamiento civil*, c'est-à-dire que les intéressés nomment un ou plusieurs *contadores* et les chargent de faire les lots, après évaluation des biens par des experts ; faute par eux de s'entendre même sur le choix des *contadores*, le juge met dans une urne, pour chaque *contador* à élire, les noms des trois personnes qualifiées et les tire au sort. Les opérations des *contadores* sont homologuées par le juge, si elles ne soulèvent aucune objection ; si, au contraire, les intéressés les critiquent et refusent de se laisser concilier, les contestations sont tranchées par la juridiction ordinaire compétente.

1747. — Lorsque des mineurs soumis à la puissance paternelle sont représentés au partage par leur père ou, s'il y a lieu, par leur mère, il n'est pas nécessaire de soumettre l'opération à des formes ou à une approbation judiciaire (art. 1060) ; c'est là une heureuse simplification dont la *Ley de enjuiciamiento civil* avait déjà posé les bases en 1881.

1748. — Les lots doivent, autant que possible, être similaires, au triple point de vue de la nature, de l'espèce et de la qualité des biens (art. 1061).

1749. — Quand une chose est indivisible ou difficilement partageable sans déchet, elle peut être attribuée à l'un des ayants-droit, moyennant une soulte en argent au profit des autres ; mais il dépend d'un seul de ceux-ci d'en exiger la vente aux enchères publiques, avec admission d'étrangers (art. 1062).

1750. — Les cohéritiers doivent se bonifier réciproquement dans le partage les intérêts et revenus qu'ils ont tirés des biens héréditaires, les dépenses utiles et nécessaires faites relativement à ces biens et les dommages causés par dol ou négligence (art. 1063).

1751. — Les frais de partage faits dans l'intérêt commun de tous les cohéritiers se déduisent de la masse héréditaire ; les frais faits dans l'intérêt de l'un d'entre eux demeurent à sa charge (art. 1064).

1752. — En principe, chaque héritier doit recevoir les titres de propriété concernant les immeubles qui lui sont attribués (art. 1065). Lorsque le même titre intéresse plusieurs cohéritiers, il reste entre les mains de celui qui a la part la plus considérable de l'immeuble, et il en est délivré aux autres des copies authentiques aux frais de la masse (V. art. 1066).

1753. — Lorsque, préalablement au partage, l'un des cohéritiers vend son droit héréditaire à un étranger, l'un quelconque des autres peut prendre la place de l'acheteur, dans le délai d'un mois à compter du jour où le vendeur l'a informé, à charge de rembourser le prix de la vente (art. 1067).

1754. — Le partage légalement opéré confère à chaque héritier la propriété exclusive des biens qui lui sont échus (art. 1068).

1755. — Sauf certains cas spéciaux prévus en l'art. 1070, les cohéritiers demeurent respectivement garants les uns envers les autres des troubles et évictions qu'ils souffrent par rapport aux biens compris dans leurs parts (art. 1069). Si une créance a été adjugée à un héritier comme bonne, les cohéritiers ne répondent pas de l'insolvabilité ultérieure du débiteur ; ils ne garantissent que sa solvabilité au moment du partage. Pour les créances qualifiées irrécouvrables, il n'y a pas lieu à garantie ; mais, si elles sont remboursées en tout ou en partie, la somme recouvrée se partage proportionnellement entre les héritiers (art. 1072).

1756-1759. — Les partages peuvent être rescindés pour les mêmes causes que les obligations (art. 1073) et, en outre, lorsqu'un des héritiers subit une lésion de plus du quart, eu égard à la valeur des choses au moment de l'adjudication (art. 1074). — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 819.

1760. — L'omission de certains objets héréditaires ne donne

pas lieu à la rescision du partage, mais simplement à un supplément de répartition (art. 1079).

1761. — De même, l'omission d'un héritier n'est une cause de rescision que si elle a été dolosive; mais, en tout état de cause, l'héritier indûment omis doit recevoir des autres sa part légale (art. 1080).

1762. — Au contraire, le partage est nul s'il a été fait avec quelqu'un qui se croyait héritier sans l'être (art. 1081). — V. sur l'ensemble de la matière, Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 2e partie, Paris, 1890, n. 852 à 865.

§ 5. *Grande-Bretagne.*

1763. — I. *Angleterre.* — On appelle possessions *in coparcenary* les biens d'héritage indivis entre deux ou plusieurs cohéritiers. Ce mode de tenure se fonde soit sur la loi commune, soit sur une coutume particulière.

1764. — D'après la loi commune, lorsqu'un fief simple ou substitué échoit, au décès de son possesseur, à des héritières, — filles, sœurs, tantes, cousines, ou leurs représentants, — ces héritières arrivent toutes simultanément à la succession sans que l'aînée jouisse d'aucune espèce de prérogatives, et on les désigne sous le nom de *coparceners* ou, tout simplement, de *parceners*. — Littleton, *Tenures*, §§ 241, 242.

1765. — Il y a des *parceners* d'après certaines coutumes particulières lorsque les biens héréditaires passent, par exception, à tous les mâles se trouvant au même degré, comme c'est le cas dans la coutume du *gavelkind* (*Ibid.*, § 265).

1766. — Dans ces diverses hypothèses, les cohéritiers ne forment ensemble qu'une seule personne et n'ont entre eux qu'une seule propriété indivise. — Co. Litt., 163.

1767. — La tenure des *coparceners* a les mêmes trois unités de durée, de titre et de possession que la tenure conjointe en général. Mais elle diffère de celle-ci : 1° en ce qu'en tout temps les cohéritiers ont pu réclamer le partage en justice, même à l'époque où les *joint-tenants* ne le pouvaient pas; ils ont, cela va sans dire, le droit de procéder à un partage amiable, s'ils sont d'accord à cet effet; 2° en ce que l'unité de temps n'est pas nécessaire entre *coparceners*; ainsi, si, des deux filles laissées par le *de cujus*, l'une meurt avant l'autre, la survivante et l'héritier de la fille prédécédée n'en demeurent pas moins *coparceners*; 3° en ce que le droit d'un *coparcener* ne porte pas sur la totalité de la chose commune, mais seulement sur une portion, de sorte qu'il n'en résulte pour lui aucun droit éventuel de survivance ou d'accroissement; la part de chaque *coparcener* échoit, lors de son décès, à ses propres héritiers. — Co. Litt., 163, 164, 175.

1768. — Le partage des biens rompt tout lien entre les coparceners. — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 494 et s.

1769. — Littleton (241, 243, 264) indique déjà, pour arriver à ce partage, plusieurs méthodes, dont quatre résultent de l'accord des parties, et une cinquième, des actes de l'autorité.

1770. — Par la première, les parties conviennent de partager les biens en lots séparés et égaux, dont un pour chacune d'elles.

1771. — Par la seconde, elles choisissent un ami pour faire les lots, et chacune choisit ensuite entre ces lots, en suivant le rang d'âge ou suivant tel autre mode concerté entre elles; dans ce cas, le privilège de l'âge est personnel et ne passe pas à l'héritier qui représente la *coparcener* prédécédée.

1772. — Par la troisième, l'aînée fait les parts et les autres choisissent avant elle, suivant la règle : *cujus est divisio, alterius est electio.*

1773. — Par la quatrième méthode, les *coparceners* conviennent de s'en rapporter au sort pour l'attribution des lots.

1774. — Un *act* 8 et 9, Vict., c. 106, s. 3, exige, pour la validité de ces divers modes de partage que l'opération soit constatée par un acte scellé *deed*).

1775. — Lorsque les parties ne s'entendent pas pour un de ces partages amiables, chacune d'elles peut s'adresser aux tribunaux pour obtenir un *decree in equity*.

1776. — Lorsqu'une chose *in coparcenary* est indivisible, ou bien l'aînée des parties la prend, moyennant une équitable compensation aux autres; ou bien elles ont toutes droit aux produits tous à tour. — Stephen, *Comment. on the laws of England*, liv. 2, 1re part., c. 8, III.

1777. — II. *Ecosse.* — Nous ne connaissons, dans le droit écossais, que peu de dispositions spéciales relatives au partage de succession; mais il renferme des règles précises sur le partage des choses indivises, en général, et il est utile de les résumer ici.

1778. — Quand un fonds de terre ou un bâtiment est indivis entre plusieurs personnes et qu'il est susceptible d'être partagé, il est de règle qu'aucune d'elles n'est tenue de demeurer dans l'indivision et que le partage peut en être exigé. S'il n'est pas divisible, on le fait vendre par autorité de justice et l'on en répartit le prix entre les ayants-droit. — Bell, *Principles of the law of Scotland*, n. 1079 et s.

1779. — Lorsque l'indivision provient de ce qu'une succession échoit à plusieurs cohéritières, il y a quelques distinctions à faire. Les filles ou les sœurs, cohéritières *ab intestat*, sont héritières pour leur part et portion et ont des droits égaux; néanmoins, s'il est un droit qui, par sa nature ou à raison de son mode d'exercice ou d'usage, soit indivisible, il est dévolu par préciput à l'aînée. Quand une chose, telle qu'un établissement industriel, ne peut être partagée sans un grave préjudice, la vente en est ordonnée, et les intéressées se répartissent le prix (*Ibid.*, n. 1083).

1780. — Dans le cas où les cohéritières sont appelées à recueillir une succession conjointement, en vertu d'une disposition du testateur, l'aînée peut aussi avoir un droit spécial sur certains objets indivisibles; mais elle les prend, non plus à titre de préciput, mais moyennant une soulte à payer aux autres (*Ibid.*, n. 1084).

1781. — En principe, quand il s'agit de partager une propriété indivise, on introduit une action devant la Cour de session, à l'effet de préciser les droits respectifs des parties et de répartir la chose entre elles au prorata desdits droits (*Ibid.*, n. 1092).

1782. — Les principales règles qu'on applique en matière de partage sont les suivantes : 1° la chose doit être partagée entre les communistes en raison du droit constaté de chacun d'eux et en évaluant les parts d'après leur revenu; 2° si les communistes ont déjà des biens propres contigus au domaine à partager, on s'arrange de façon à donner à chacun sa part le plus près possible desdits biens; 3° les servitudes existantes sur les parts formées sont maintenues, ou ne sont modifiées ou rachetées que du consentement de l'ayant-droit; 4° chaque communiste garde à sa charge les travaux qu'il a faits prématurément sur le fonds (*Ibid.*, n. 1096).

§ 6. *Italie.*

1783. — Le Code civil italien reproduit textuellement un grand nombre des dispositions du Code civil français; mais il en est d'autres qu'il a laissées de côté ou modifiées, et il se réfère du reste au chapitre sur la *communauté* (ou propriété indivise qui n'a pas son équivalent dans notre loi. C. ital., art. 984 et s.).

1784. — On peut toujours demander le partage d'une succession, nonobstant toute défense du testateur. Néanmoins, lorsque tous les héritiers institués ou quelques-uns d'entre eux sont mineurs, le testateur peut interdire le partage de la succession entre eux jusqu'à l'expiration d'une année à partir de la majorité du moins âgé, sauf le droit pour l'autorité judiciaire, de permettre le partage si des circonstances graves et urgentes l'exigent (art. 984).

1785. — L'art. 985 est la reproduction de notre art. 816; nos art. 817 à 825 n'ont pas d'équivalent dans le Code civil italien. Les art. 987 à 998 sont la traduction à peu près littérale de nos art. 826 à 836; il y a seulement, dans le Code italien, un art. 989 d'après lequel, si, en cas de vente aux enchères, les copartageants n'arrivent pas à s'entendre sur les clauses et conditions de la vente, il appartient à l'autorité judiciaire de les établir. Les art. 837 à 841, C. civ. franc., n'ont pas d'équivalent dans le Code italien. L'art. 999, C. ital., correspond à notre art. 842.

§ 7. *Pays-Bas.*

1786. — La matière du partage des successions est aujourd'hui régie par une loi du 31 mai 1843 (*J. O.*, n. 22), qui, abrogeant les art. 1112 à 1131, C. civ., y a substitué de nouvelles dispositions portant les mêmes numéros.

1787. — Nul n'est tenu de rester dans l'indivision; on peut

ne peuvent convenir de suspendre le partage pendant un temps limité ; une semblable convention n'est obligatoire que pour cinq ans, mais peut être renouvelée à l'expiration de chaque terme nouv. art. 1123).

1788. — Les créanciers du défunt et les légataires peuvent s'opposer au partage ; est nul à leur égard tout acte de partage fait au mépris de leur opposition et antérieurement au paiement de ce qu'ils étaient fondés à exiger (art. 1143).

1789. — La prescription ne peut être opposée à l'action en partage que par l'héritier qui a possédé séparément des biens de la succession pendant le temps requis pour la prescription, mais seulement quant à ces biens-là (art. 1144).

1790. — Si les héritiers ont tous la libre disposition de leurs biens et sont présents, ils peuvent procéder au partage comme bon leur semble (art. 1145). Au contraire, le partage ne peut être demandé au nom d'incapables qu'à charge d'observer les formalités prescrites en pareil cas. Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des biens qui tombent dans la communauté. La femme peut, mais avec l'autorisation du mari ou du juge, provoquer celui des biens qui lui sont échus à titre de propres ; il en est de même en cas de séparation de biens (art. 1146).

1791. — Lorsqu'un ou plusieurs des cohéritiers refusent de concourir à un partage ordonné par justice, ou sont en demeure, le tribunal d'arrondissement commet, à la requête du plus diligent, une personne impartiale (*onzijdige*) pour les y représenter et administrer la succession ; si les cohéritiers ont des intérêts contraires, il désigne un représentant spécial pour chacun (art. 1147).

1792. — Dans ce cas, ou lorsqu'il y a parmi les héritiers des incapables, le partage doit, sous peine de nullité, être fait conformément aux dispositions qui suivent et, notamment, à ce qui est prescrit aux art. 1148 et 1150 (Même art. 1147).

1793. — Les subrogés-tuteurs et curateurs doivent être présents au partage ; si l'un ou l'autre d'entre eux a un intérêt opposé à celui de l'héritier qu'il doit représenter, le juge nomme d'office un ou plusieurs tuteurs *ad hoc* (art. 1148).

1794. — S'il n'a pas encore été fait d'inventaire, il doit y être procédé (V. art. 1149).

1795. — Le partage même se fait par un acte passé devant un notaire choisi par les parties ou, si elles ne s'entendent point, par le tribunal d'arrondissement ; le partage a lieu en présence du juge de canton, qui signe l'acte comme preuve de son approbation (art. 1150). Si ce magistrat refuse son approbation au projet de partage et que tous les héritiers ou leurs représentants estiment que c'est à tort, le juge est tenu d'indiquer ses motifs, et le notaire en dresse procès-verbal, puis dépose au greffe l'acte projeté, avec, s'il y a lieu, ledit procès-verbal. Chaque héritier est libre de se pourvoir par requête motivée devant le tribunal d'arrondissement ; celui-ci prononce en dernier ressort, après avoir entendu le ministère public et, au besoin, les parties et le juge de canton. Après approbation, l'acte de partage est définitivement dressé par le notaire en présence du juge de canton et conformément au projet approuvé, lequel demeure annexé à la minute de l'acte (art. 1121).

1796. — Si l'un ou l'autre des héritiers estime qu'il est opportun de vendre quelque immeuble, pour payer les dettes ou dans tout autre intérêt, ou si un immeuble n'est pas commodément partageable, le tribunal peut en ordonner la vente, les autres intéressés entendus ou dûment appelés (V. art. 1122).

1797. — L'estimation des biens au moment du partage se fait de la façon suivante : les actions et obligations régulièrement cotées sont estimées au taux porté sur la cote officielle ; les autres biens meubles le sont sur le pied de l'inventaire, sauf le droit, pour chaque intéressé, de provoquer une nouvelle évaluation ; la valeur des immeubles est fixée par trois experts (art. 1123).

1798. — Lorsque chaque héritier a versé dans la masse tout ce qu'il peut devoir pour des rapports ou à titre de débiteur, on détermine la part revenant à chaque héritier ou à chaque souche. Si les intéressés sont d'accord, chacun est rempli de sa part à l'aide de biens pris dans la succession et, s'il y a lieu, d'une somme d'argent de façon à égaliser les parts. S'ils ne peuvent s'entendre sur la répartition des biens, on forme autant de lots égaux qu'il y a de parties prenantes et on les tire au sort entre elles (art. 1125), sans préjudice de la faculté pour les héritiers de faire, ensuite, des échanges avant la clôture définitive de l'acte de partage (art. 1126).

1799. — Après le partage, chacun des intéressés prend possession des titres et documents relatifs aux biens qui lui sont échus ; si certaines pièces concernent plusieurs héritiers, elles restent entre les mains de celui qui a la plus grosse part du bien, sauf le droit des autres d'en requérir à leurs frais des extraits ou copies (V. art. 1127, 1128).

1800. — Chaque cohéritier est censé avoir succédé, seul et immédiatement, à tous les effets compris dans son lot et n'avoir jamais eu aucun droit sur les autres (art. 1129). — V. *suprà*, n. 833 et s.

1801. — Les cohéritiers demeurent respectivement garants, les uns envers les autres, au prorata de leur part héréditaire, des troubles et évictions provenant d'une cause antérieure au partage, ainsi que de la solvabilité des débiteurs de rentes ou autres créances. La garantie, en matière d'éviction n'a pas lieu si l'acte de partage en a dispensé par une clause particulière expresse, et elle cesse si c'est par sa faute que le cohéritier a été évincé. La garantie de la solvabilité des débiteurs n'existe qu'autant que la créance a été attribuée à l'héritier pour toute sa valeur, alors que le débiteur était déjà insolvable au moment du partage, et elle ne peut être invoquée que dans les trois ans qui suivent le partage (art. 1130).

1801 *bis*. — En cas d'insolvabilité de l'un ou l'autre des cohéritiers, la portion dont il est tenu se répartit également entre celui qui a droit à la garantie et les cohéritiers solvables (art. 1131).

§ 8. *Portugal.*

1802. — Le Code civil portugais consacre aux partages de succession une quarantaine d'articles (art. 2126 et s.).

1803. — Aussitôt que les biens héréditaires ont été décrits et estimés, les intéressés doivent être consultés sur la forme du partage, et, si l'un d'eux entend qu'un bien soit licité, il doit en faire la déclaration à ce moment-là (art. 2126). Il est, dans ce cas, procédé à la licitation antérieurement au partage ; la licitation a lieu entre les intéressés seulement, comme s'il s'agissait d'une adjudication aux enchères (art. 2127).

1804. — Lorsque la déclaration en question a pour objet une chose, soit impartageable par sa nature, soit impossible à diviser sans dommage, dans laquelle un autre cohéritier ait une part plus forte, ou qu'elle porte sur une chose dont il doive être nécessairement investi, celui-ci peut s'opposer à la licitation et requérir la rectification de l'estimation (art. 2128).

1805. — Lorsque la déclaration porte sur des objets dont la valeur excède celle de la part du déclarant dans les biens à partager, si le déclarant ne s'oblige pas à déposer tout de suite cet excédent, les objets licités sont mis aux enchères publiques et adjugés pour le prix le plus élevé au delà du prix d'estimation. Faute d'une enchère couvrant le prix d'estimation, la déclaration de licitation est réputée non avenue, et la procédure de partage suit son cours comme s'il n'y avait pas eu de déclaration (art. 2129).

1806. — Dans les inventaires entre mineurs ou autres incapables, ceux-ci sont admis à la licitation, pourvu qu'ils soient représentés par leurs tuteurs ou curateurs dûment autorisés par le conseil de famille, s'il en existe un (art. 2130).

1807. — La licitation régulièrement faite ne peut être rescindée (art. 2131).

1808. — Si l'un des intéressés considère l'estimation d'un bien comme exagérée, il doit le déclarer dans sa réponse concernant le mode de partage et indiquer, en même temps, le prix le plus élevé qu'il attribue au bien (art. 2132).

1809. — Si tous les intéressés, étant majeurs, s'accordent pour accepter ledit prix, le bien figure dans le partage pour ce prix, et non plus pour le prix d'estimation (art. 2133). Si l'un des intéressés est mineur, ou s'ils sont tous majeurs mais ne s'entendent pas sur le prix déclaré, le bien est mis aux enchères publiques pour ledit prix et adjugé moyennant l'enchère la plus forte, pourvu qu'elle excède ce prix et encore qu'elle fût inférieure au prix d'estimation (art. 2134).

1810. — Si l'un des intéressés, majeur, déclare accepter pour le prix de l'estimation la chose qui fait l'objet de la déclaration, et si cette chose tombe dans son lot ou qu'il s'oblige à déposer la valeur dont elle dépasse son lot, il n'est pas ouvert d'enchères publiques, et il est procédé au partage comme s'il n'y avait point eu de déclaration. Il en est de même lorsque, l'inventaire ayant eu lieu entre majeurs, ils s'accordent pour

attribuer la chose à leur cohéritier en le dispensant de tout dépôt (art. 2135).

1811. — Dans les cas des art. 2129 et 2134, tous les intéressés sont admis aux enchères, y compris les incapables dûment représentés (art. 2136).

1812. — Si l'adjudicataire est un étranger, il dépose immédiatement le prix de l'adjudication ou donne caution de payer à bref délai; s'il est l'un des intéressés, il est tenu de déposer ou de garantir la somme dont le prix dépasse la part qui doit vraisemblablement lui revenir dans les biens à partager. Le prix de l'adjudication entre dans la masse (art. 2137).

1813. — Les licitations terminées, il est procédé au partage en mettant d'abord à part les biens nécessaires à l'acquit des dettes portées dans l'inventaire, puis au paiement de la moitié éventuellement due au conjoint survivant ou de la réserve des héritiers légitimaires (art. 2138).

1814. — Quand les licitations et les rapports sont terminés entre les cohéritiers, ceux qui n'ont pas pris part aux licitations ou qui n'ont pas rapporté sont remplis de leurs droits par des attributions équivalentes (art. 2139), et les biens qui restent sont répartis par la voie du sort entre les cohéritiers par lots égaux (art. 2140); si les uns ou les autres des cohéritiers n'ont pas droit à la même quotité, il est fait autant de lots qu'il en faut pour que chacun d'eux soit rempli de sa part (art. 2141).

1815. — Les lots sont composés aussi également que possible, et l'on tâche de faire entrer dans chacun une quantité égale de biens de même genre ou de même espèce (art. 2142); si le partage des immeubles entraîne nécessairement la création de servitudes nouvelles, il en est fait une déclaration régulière (art. 2143).

1816. — Après la formation des lots, les intéressés peuvent proposer leurs réclamations en vue de s'assurer l'égalité qui leur est due (art. 2144).

1817. — S'il se trouve parmi les biens à partager un objet qui n'ait pas été licité, et qui ne puisse entrer dans les lots, ni se partager sans perte, ou qui soit indivisible de sa nature, les intéressés ou leurs représentants décident s'il y a lieu de le vendre et comment, ou s'il doit être attribué à l'un des héritiers moyennant une soulte, ou enfin, si la jouissance en doit être mise en commun (art. 2145). Si l'un des intéressés déclare qu'il entend ne pas devenir débiteur d'une soulte, il ne peut y être contraint si cette soulte excède le tiers de son lot; et l'objet doit alors être vendu aux enchères publiques (art. 2146); s'il ne trouve pas d'acheteur, il en est fait, si l'inventaire a lieu entre majeurs, ce que décident les parties, ou entre mineurs, ce que décide le conseil de famille (art. 2147).

1818. — Lorsque le défunt dont la succession est à partager entre les héritiers à réserve mineurs ou incapables, a grevé d'une pension annuelle et viagère la quotité disponible, sans en mettre le service à la charge de l'un des héritiers ou légataires spécialement, on prélève un capital égal à vingt fois les arrérages de cette pension et l'on remet ce capital en usufruit au pensionnaire tout en le partageant immédiatement entre les intéressés (art. 2148). On procède de même si la pension léguée grève une succession à partager entre des héritiers majeurs qui ne s'accordent pas pour désigner celui qui devra en assurer le service (art. 2149).

1819. — Si, dans le cas de l'art. 2148, les biens composant la quotité disponible, ne suffisent pas pour procurer le capital dont il s'agit, on délivre au pensionnaire en usufruit toute la quotité disponible, et les revenus de cette quotité forment définitivement sa pension (art. 2150).

1820. — Lorsqu'il y a lieu de prélever des biens pour le paiement des dettes, en cas d'inventaire soit entre mineurs, soit entre majeurs ne se mettant pas d'accord sur les biens à prélever, on commence toujours par les meubles et de préférence par les moins précieux ou faciles à conserver (art. 2151, 2152).

1821. — Après le partage, on remet à chacun des intéressés les titres particuliers pouvant exister quant aux objets qui lui sont échus (art. 2153); les titres des propriétés qui ont été divisés sont remis à celui qui en a la plus grande part, à charge de les communiquer, s'il y a lieu, à son copartageant, et, en cas d'égalité des parts, à l'héritier désigné à cet effet par ses consorts ou par le juge (art. 2154, 2155); la remise des titres est officiellement constatée dans l'inventaire (art. 2156).

1822. — Les frais de l'inventaire sont avancés par le chef de maison ou par celui qui fait faire l'inventaire, mais déduits lors de la délivrance des lots aux cohéritiers, ou recouvrés contre eux par voie d'exécution (art. 2157).

1823. — Le partage légalement fait rend les héritiers propriétaires exclusifs des biens qui leur sont échus (art. 2158).

1824. — Mais ils sont respectivement garants de l'éviction des biens partagés (art. 2159), à moins qu'il n'y ait convention contraire, ou que l'éviction n'arrive par la faute du cohéritier évincé ou ne procède d'une cause postérieure au partage (art. 2160). Les cohéritiers sont tenus d'indemniser, chacun en raison de sa part héréditaire, leur cohéritier évincé; si l'un d'eux est insolvable, les autres sont tenus de sa part dans la même proportion, mais déduction faite de la quote-part de l'héritier évincé (art. 2162). L'action en garantie se prescrit d'après les règles du droit commun (en vingt ou trente ans, suivant que le débiteur ignorait ou connaissait son obligation (art. 535), et le délai se compte du jour de l'éviction (art. 2163).

1825. — Les partages extrajudiciaires ne peuvent être rescindés que dans les cas prévus pour les contrats (art. 2163); les partages faits en justice et dûment homologués ne peuvent l'être qu'en cas d'annulation de la procédure (art. 2164).

1826. — Le partage dans lequel l'un des cohéritiers a été omis ne doit pas être rescindé, s'il n'est pas justifié du dol ou de la mauvaise foi des autres intéressés; mais ceux-ci sont tenus de fournir à l'héritier omis la part qui lui revient (art. 2165). La simple omission de certains objets de la succession ne peut donner lieu qu'à un partage supplémentaire (art. 2166).

§ 9. *Roumanie.*

1827. — Le Code civil roumain est, quant au partage des successions, la traduction à peu près textuelle du Code français; ses art. 728 et s. correspondent à nos art. 815 et s., sauf en les points suivants.

1828. — Les art. 817, 818, 822 et 841, C. franç., n'ont pas été reproduits dans le Code roumain.

1829. — Dans l'art. 743, qui correspond à notre art. 834, le législateur roumain admet que le partage amiable soit fait par une tierce personne, et non pas seulement par l'un des cohéritiers; et il ajoute à l'article une phrase ainsi conçue : « Néanmoins, si les lots sont inégaux, il appartient au juge de décider s'il y a lieu de les distribuer par la voie du sort ou autrement. »

1830. — Le 4e al. de l'art. 750, correspondant à notre art. 842, porte que, si les héritiers ne s'entendent pas sur le choix de la personne appelée à garder les titres d'intérêt commun, ces titres sont déposés aux archives de l'Etat, et il en est, par les soins du juge, délivré une copie légalisée à chacun des intéressés.

§ 10. *Russie.*

1831. — I. *Russie proprement dite. Droit commun.* — Les cohéritiers ne sont jamais tenus de demeurer dans l'indivision; ils peuvent en tout temps demander le partage de la succession (*Svod*, t. 10, 1re part., *Lois civiles*, art. 1313).

1832. — Ce partage, si nous interprétons bien un arrêt de la Cour suprême, est simplement déclaratif et non translatif de propriété. — Dép. civ. de cassation, 10 oct. 1873 (*Nechkévitch*).

1833. — Le partage est amiable ou judiciaire (art. 1315).

1834. — Le partage judiciaire a été institué par le législateur pour obvier aux réclamations éventuelles des cohéritiers et aux erreurs qui peuvent se glisser dans un partage amiable. Le tribunal doit s'attacher à former des lots aussi égaux que possible, au point de vue de l'étendue, de la valeur et des avantages qu'ils présentent; une fois qu'il a entrepris l'opération, il est tenu de la mener à bonne fin et ne doit laisser indivise aucune partie de la succession. — Dép. civ. de cassation, 1871, n. 443 (*Fédocief*).

1835. — Le partage amiable n'est pas admis lorsqu'un des cohéritiers est insolvable et, par conséquent, privé du droit de vote (art. 1312, *rem.* de 1871, 4°).

1836. — Au contraire, la loi ne le proscrit pas par cela seul que des mineurs y sont intéressés; ils y sont représentés par leurs tuteurs, sous la surveillance de la Tutelle noble ou du tribunal pupillaire. Seulement le partage doit être homologué en justice, et le tuteur est personnellement responsable du préjudice qu'éprouverait son pupille (art. 1336).

1837. — Si, faute par les héritiers de s'entendre, le partage n'est pas terminé à l'amiable dans le délai de deux ans, il appar-

tient au tribunal compétent d'y procéder en leur lieu et place, de mettre provisoirement, s'il y a lieu, la succession sous séquestre [illegible] soit par la Tutelle noble, soit par les autres autorités pupillaires. Dans ce cas, il est perçu, au profit du bureau de bienfaisance du Gouvernement où sont situés les [illegible] de 6 p. 0/0, dont le paiement incombe aux héritiers dont les prétentions auront été reconnues mal fondées (art. 1317). Le délai de deux ans dont il s'agit court du jour où la demande en partage a été régulièrement formée par les héritiers ou par l'un d'eux (art. 1318). Au surplus, l'amende n'est pas due par le seul fait de l'expiration du délai et de la mésintelligence des cohéritiers; elle ne l'est qu'autant que le tribunal, au bout du délai, est obligé d'intervenir et de procéder à l'opération suivant les formes prescrites pour les partages judiciaires; elle se calcule sur la valeur des biens en litige, et non sur l'ensemble de la succession. — Dép. civ. de cass., 1868, n. 131, *Kirilof*, [*Rec. des arr. du Sénat*, t. 2, n. 213 et 269] — Pour la procédure prescrite en matière de partages judiciaires, nous nous bornons à renvoyer aux art. 1409 à 1423, C. proc. civ. de 1864, dont il existe une traduction officielle allemande.

1838. — Les lots doivent être, autant que possible, égaux en nature, qualité et valeur; on en fait autant qu'il y a de copartageants qui les tirent au sort entre eux (art. 1322).

1839. — Il est loisible aux héritiers, si cela leur convient, de procéder au partage des biens héréditaires, dans un seul et même endroit; mais ils n'y sont point obligés (art. 1323).

1840. — Lorsqu'il existe dans la succession des biens difficilement partageables, ou bien l'un des héritiers en prend l'ensemble à charge de bénéficier aux autres le montant de ce dont la valeur de ce bloc dépasse sa propre part dans la succession; ou, s'il y a plusieurs biens de ce genre, chacun des héritiers en prend un dans son lot, sauf à payer une soulte s'il y a lieu. Le choix, dans ces hypothèses, appartient d'abord à l'aîné si les héritiers sont au même degré; si non, à l'héritier qui tient de la loi ou de la volonté du testateur des droits supérieurs. Mais, si l'héritier, *major ætate* ou *potior jure*, ne peut ou ne veut pas accepter le bien impartageable, avec obligation correspondante de payer des retours de lots, le choix passe à l'un des héritiers suivants, sous les mêmes conditions (art. 1324). — Cour de Saint-Pétersbourg, *Journ. jud.*, 1873, n. 100.

1841. — Toutes les fois qu'un copartageant s'est engagé à payer une soulte sous forme d'un capital ou d'une rente, mention doit en être faite dans l'acte de partage (art. 1328).

1842. — Le fait qu'un immeuble héréditaire est hypothéqué au bureau de bienfaisance ne met pas obstacle à son partage; mais, si l'un des héritiers copartageants est insolvable, les autres sont solidairement tenus de sa part dans la dette (art. 1330).

1843. — En ce qui concerne la rescision pour cause de lésion, V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 834.

1844. — II. *Gouvernements de Tchernigof et de Poltava.* — Dans ces provinces lithuaniennes, il existe deux modes de partage des successions : le partage définitif, qui est perpétuel, et le partage temporaire, qui n'est que provisoire. Les partages définitifs peuvent être amiables ou judiciaires (art. 1316). Les partages temporaires sont seuls permis lorsque, parmi les intéressés, il y a des mineurs; ils ne comportent aucune aliénation, aucun engagement des biens provisoirement répartis, et toute détérioration entraînerait une obligation de dommages-intérêts (art. 1337).

1845. — III. *Provinces baltiques.* — Le partage est judiciaire ou extrajudiciaire; il est judiciaire, lorsqu'il y a parmi les intéressés des mineurs ou des interdits, ou qu'ils n'arrivent pas à s'entendre amiablement (C. civ. baltique, §§ 2695 et s.). Tout partage est précédé du paiement des dettes et charges héréditaires [illegible]

1846. — L'argent et les autres choses fongibles se répartissent en nature. Les choses mobilières non fongibles, si elles ne sont point partageables, sont attribuées au plus offrant, pour le prix en être distribué entre les intéressés; ou bien on les tire au sort, sauf récompense pécuniaire. Pour les immeubles, on commence par procéder à une estimation exacte. Si les héritiers s'entendent sur un partage amiable, l'opération est valable pourvu qu'elle n'entraîne pas un morcellement excessif des propriétés (§ 2 et 2730).

1847. — Les héritiers sont garants les uns envers les autres de tous troubles ou évictions provenant d'une cause antérieure au partage (§ 2739).

1848. — Le partage ne peut être attaqué : 1° lorsque les bases en ont été arrêtées par le défunt lui-même, sauf les règles spéciales sur la réserve ou la transmission des biens patrimoniaux; 2°, contrairement à la disposition, indiquée ci-dessus, du droit russe, lorsque le partage a été opéré par un jugement ou une sentence arbitrale, passée en force de chose jugée. A l'inverse, un partage effectué *privatim* peut faire l'objet d'une action en nullité ou en rescision, en cas de manœuvres frauduleuses, de lésion de plus de la moitié, ou d'erreur essentielle; la partie lésée a le choix de demander des dommages-intérêts ou la mise à néant de l'opération. La simple omission d'un objet héréditaire entraîne, non la nullité du partage, mais une répartition supplémentaire (§§ 2740-2744). — V. sur l'ensemble de la matière, Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 1, n. 534 à 546.

§ 11. *États scandinaves.*

1849. — Tout héritier a le droit de demander qu'il soit procédé au partage aussi promptement que possible. Les héritiers en fixent le lieu et le jour à leur convenance; mais, s'ils ne peuvent s'entendre, c'est le juge qui prononce, et c'est lui aussi qui désigne éventuellement un représentant pour les héritiers que leur trop grand éloignement empêche d'assister à l'opération (Code suéd. de 1734, tit. *Des successions*, c. 12, § 1).

1850. — En Suède, les partages, comme les inventaires de successions, doivent avoir lieu en présence de deux experts ou témoins (*gode män*) (*Ibid.*, § 2). On répartit également entre les divers intéressés les biens meubles et les immeubles, de telle sorte que les lots soient d'égale consistance et valeur; puis on les tire au sort. Si tous les héritiers sont majeurs, ils peuvent se dispenser de recourir au sort pour l'attribution des lots; mais ce mode de procéder est prescrit à peine de nullité, du moment qu'il y a parmi eux des mineurs; sinon, ceux-ci, devenus majeurs, auraient le droit de faire mettre le partage à néant (§ 4).

1851. — Lorsqu'il y a dans la succession un seul immeuble, difficile à morceler entre plusieurs héritiers, on peut l'attribuer à celui qui a la plus forte part, à charge par lui de payer aux autres une soulte ou une rente, à leur choix. Si les divers intéressés ont des droits égaux et ne parviennent pas à s'entendre sur la question de savoir lequel conservera le bien moyennant l'une ou l'autre desdites récompenses, le sort décide entre eux (§ 7 L. suéd.; 16 mai 1870).

1852. — En Danemark et en Norvège, les règles étaient autrefois les mêmes; mais elles ont été modifiées en ce sens que chaque héritier a le droit de déclarer s'il désire recevoir sa part en argent ou en nature, sans toutefois pouvoir exiger, contre le gré des autres intéressés, qu'on lui attribue une portion des immeubles, même en raison de sa part héréditaire propre; les immeubles sont toujours considérés à ce point de vue comme indivisibles (L. danoise sur les partages de 1874, § 47).

1853. — Au reste, il y a encore, dans les trois royaumes scandinaves, relativement aux biens-fonds, diverses règles spéciales dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer ici. — V. même loi, §§ 60, 63; *Danske Eov*, 5-2-63; loi norvég. du 26 juin 1821.

1854. — Lorsque plusieurs héritiers demandent le même objet, le sort décide entre eux.

1855. — Le partage doit être signé par les héritiers ou leurs fondés de pouvoir et par les témoins (Code suéd. de 1734, tit. *des Successions*, c. 12, § 11).

1856. — Le cohéritier qui se croit lésé par le partage peut présenter requête au juge : à la campagne, dans le délai d'un jour; en ville, dans les trois mois de sa date. Le juge charge deux experts (*gode män*) d'examiner les lots, et, s'il y a lieu, de les égaliser; mais les lots mêmes sont maintenus, et l'on ne partage point à nouveau. Si cette rectification est agréée par les héritiers, chacun conserve ce qu'il a, et nulle critique ultérieure n'est admise; si elle ne l'est pas, le juge est appelé à statuer (*Ib.*, c. 13, § 1).

1857. — L'héritier menacé d'éviction par un tiers doit en aviser ses consorts, afin qu'ils prennent son fait et cause. Si l'éviction a lieu, ces derniers doivent l'indemniser; mais on ne procède à un nouveau partage qu'autant que l'éviction a porté sur la totalité ou la plus grande portion d'une part; encore, dans ce cas, le cohéritier qui avait aliéné son fonds ou fait sur le fonds des travaux considérables, est-il dispensé de restituer sa part en nature à la masse et peut-il se contenter de verser

l'équivalent § 2). — V. Ernest Lehr, *Éléments de droit civil scandinave*, Paris, 1901, n. 783 et s.

§ 12. Suisse.

1858. — Le droit des successions est encore, à l'heure actuelle, dans la compétence législative des cantons ; c'est-à-dire que, sur le territoire de la Confédération, il existe vingt-cinq codes différents, posant des règles souvent contradictoires. — V. Huber, *System und Geschichte des schweiz. Privatrechts*, t. 2, Bâle, 1888, § 65. — Nous nous nous bornerons à relever les principales.

1859. — Au point de vue des relations des cohéritiers entre eux, la succession ne leur est individuellement acquise qu'à partir du partage ; jusque-là, ils la possèdent par indivis, ce qui, au surplus, ne les prive pas de la saisine, du moins dans la plupart des cantons.

1860. — En principe, nul n'est tenu de rester dans l'indivision ; chaque cohéritier peut donc demander le partage, à moins que le *de cujus* n'ait usé de son droit de le suspendre pendant une courte période dont les codes fixent la durée de façon différente, ou que certaines circonstances temporaires, telles que la grossesse de la veuve du *de cujus* ou l'existence d'un usufruit universel, n'en commandent l'ajournement.

1861. — La règle générale, en Suisse, est que les partages se fassent à l'amiable et *privatim*. La forme officielle n'est prescrite que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque les héritiers ne parviennent pas à s'entendre (Saint-Gall), ou s'il y a parmi eux des incapables ou des absents (Thurgovie, etc.) ; les deux demi-cantons d'Appenzell sont les seuls où un partage par les soins de l'autorité soit obligatoire en toute circonstance et où il doive être nécessairement précédé du règlement intégral de toutes les dettes héréditaires. Sur ce dernier point, d'ailleurs, si les autres codes n'imposent pas ce paiement préalable, ils prescrivent néanmoins certaines mesures dans l'intérêt même des héritiers ; ainsi, d'après le § 967 du nouveau Code civil de Zurich, chaque héritier a, vis-à-vis de ses cohéritiers, le droit d'exiger que, préalablement au partage, toutes les dettes soient autant que possible payées, ou, si cela ne se peut pas, que chaque dette soit expressément placée tout entière dans le lot de l'un des copartageants, sous réserve du droit des créanciers de ne pas accepter cette délégation.

1862. — En ce qui concerne la formation des lots, les héritiers ont le droit d'être remplis en nature, sauf la faculté reconnue dans plusieurs cantons aux père et mère et autres ascendants de procéder eux-mêmes, comme ils l'entendent, à la distribution et au partage de leurs biens. — V. *infrà*, v° *Partage d'ascendants*, n. 1033 et s.

1863. — En dehors de ce cas et de ceux où la loi réserve aux autorités le droit de procéder aux partages, les héritiers sont libres d'agir comme ils l'entendent ; les Codes ne prescrivent d'une façon impérative aucune condition de forme, et un enregistrement n'est requis que dans la mesure où, d'après les principes généraux du droit, il est nécessaire pour rendre efficace la transmission d'immeubles.

1864. — On retrouve, dans tous les Codes, la règle que les lots doivent être, autant que possible, composés de façon que chacun des copartageants reçoive autant de biens de mêmes nature et qualité. Les choses impartageables, ou difficiles à partager sans dommage, doivent ou bien être attribuées à l'une des parties moyennant récompense aux autres, ou bien vendues, au besoin, aux enchères, pour le prix en être réparti suivant les droits de chacun. La plupart des Codes recommandent spécialement d'éviter le morcellement excessif des biens-fonds et indiquent même une contenance *minima* qu'il est interdit de fractionner (Bâle-Campagne, Soleure, Zurich, Schaffhouse, etc.).

1865. — Les lots sont faits soit d'un commun accord par les intéressés, soit par une personne désignée par eux, parmi les héritiers ou en dehors, soit, en dernière analyse, à défaut d'entente, par un expert nommé par le juge. Puis ils sont tirés au sort.

1866. — Tant que le tirage n'a pas eu lieu, chacun des intéressés peut présenter des réclamations sur la composition des lots. Une fois le partage effectué, il peut également être attaqué devant les tribunaux par les parties qui se croient lésées ; en d'autres termes, les divers Codes suisses admettent d'une façon plus ou moins large qu'un copartageant a contre ses consorts un droit de recours, d'une part en cas d'éviction provenant d'une cause antérieure au partage ou d'insolvabilité d'un débiteur considéré à tort comme solvable lors de la formation des lots ; d'autre part, en cas de lésion dépassant une certaine proportion (V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 842 et s.). Il va sans dire que la fraude ou la violence seraient également une cause de rescision du partage. Ces divers recours sont généralement soumis à une prescription de très-courte durée.

1867. — Si, postérieurement au partage, on constate l'existence d'objets héréditaires ou de dettes dont il n'y avait pas été tenu compte, on procède à un partage supplémentaire, au prorata des droits héréditaires des divers intéressés. — V. sur l'ensemble de la matière, Ernest Lehr, traduction annotée du *Code civil de Zurich de 1887*, dans la *Collection* publiée par le ministère de la Justice, Paris, 1890, p. 236 et s.

Section II.

Droit international privé.

1868. — V. *infrà*, v° *Succession*.

PARTAGE D'ASCENDANT.

Législation.

C. civ., art. 1075 et s.

L. 16 juin 1824 (*relative aux droits d'enregistrement et de timbre*), art. 3 ; — L. 18 mai 1850 (*portant fixation du budget de l'exercice 1850*), art. 5 ; — L. 23 août 1871 (*qui établit des augmentations d'impôts et des impôts nouveaux relatifs à l'enregistrement et au timbre*), art. 12 ; — L. 21 juin 1875 (*relative à divers droits d'enregistrement*), art. 1 ; — L. 25 déc. 1901 (*fixant le budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901*), art. 18.

Bibliographie.

Aubry, *Traité formulaire général, alphabétique et raisonné du notariat*, 1890-1892, 5 vol. gr. in-8°, v° *Partage d'ascendants*. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., 8 vol. in-8°, t. 8, p. 1 et s., § 728 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1898-1900, 7e éd., 3 vol. gr. in-8°, t. 2, n. 712 et s. — Baudry-Lacantinerie et Colin, *Traité des donations entre-vifs et des testaments*, 1899, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 3462 et s. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 6e éd., 1886, 7 vol. in-8°, t. 4, p. 235 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1881-1896, 9 vol. in-8°, t. 4, n. 241 et s. — Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, 32 vol. in-8°, t. 22, n. 665 et s., t. 23, n. 1 et s. — Duranton, *Cours de droit français suivant le Code civil*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 9, n. 614 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Partage d'ascendant*. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8°, t. 2, sur les art. 1075 et s. — Grenier et Bayle-Mouillard, *Traité des donations et des testaments*, 1847, 4 vol. in-8°, t. 3, n. 393 et s. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1900, 15 vol. in-8°, t. 6, n. 422 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1893, 5e éd., 33 vol. in-8°, t. 15, n. 1 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code Napoléon*, 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 4, p. 189 et s. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 3, § 505 et s., p. 307 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v^is *Démission de biens, Partage d'ascendant*. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 1900-1901, 3 vol. in-8°, t. 3, n. 3348 et s. — Poujol, *Traité des donations entre-vifs et testaments*, 1840, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 446 et s. — Rivière, *Donations et testaments*, 1891-1892, 3 vol. in-8°. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, 1840-1845, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Partage d'ascendants*. — Saintespès-Lescot, *Des donations entre-vifs et des testaments*, 1855-1861, 5 vol. in-8°, t. 5, p. 275 et s. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 4, p. 207 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français suivant l'ordre du Code*, 1830-1848, 20 vol. in-8°, t. 5, n. 803 et s. — Troplong, *Commentaire du titre des donations et testaments*, 1872, 3e éd., 4 vol. in-8°, t. 4, n. 2293 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 978 et s.

Acquier, *Sommaire d'un cours sur les partages d'ascendants*,

1850, in-8°. — Andre, *Du partage d'ascendants*, 1860, in-8°; — *Traité pratique des partages d'ascendants entre-vifs et testamentaires et des actes qui en dérivent*, 1881, in-8°. — Aquarone, *Du partage d'ascendants*, 1856, in-8°. — Badin, *Du partage d'ascendants en droit civil et en droit fiscal*, 1896. — Baratort, *Des partages d'ascendants et des dispositions à introduire dans la loi sur cette matière à proposer à l'enquête agricole*, 1870, in-8°. — Barrand, *Partages d'ascendants avec formules*, 1897, in-18. — Beaubis, *Du partage d'ascendants*, Rennes, 1872, in-8°. — Bertauld, *Du partage d'ascendants* (Questions pratiques, t. 2, p. 1 et s.). — Bonne, *Conseils aux parents qui font à leurs enfants le partage de leurs biens sous réserve de pensions viagères*, 1864, in-12. — Bonnet, *Théorie et pratique des partages d'ascendants*, 1873, 2 vol. in-8°. — Cauvière, *Des partages d'ascendants*, 1872, in-8°. — Chalvet, *Du partage d'ascendants*, Toulouse, 1856, in-8°. — Chomel, *Étude sur les partages d'ascendants*, 1875, in-8°. — Defrénois, *Traité formulaire des partages d'ascendants entre-vifs et par testament*, 1891, in-8°. — Devisme, *Les partages d'ascendants en droit français*, 1900, in-8°. — Dixmier, *Des partages faits par les père et mère et autres ascendants entre leurs descendants*, 1872, in-8°. — Dumay, *Des partages d'ascendants*, 1865, in-8°. — Franconville, *Des partages d'ascendants*, 1860, in-8°. — Genty, *Des partages d'ascendants*, 1850, in-8°. — Gilbert, *Des partages d'ascendants*, 1864, in-8°. — Hériard, *Des partages d'ascendants*, 1874, in-8°. — Jauberi, *Des partages d'ascendants*, 1861, in-8°. — Lacoste, *Des partages d'ascendants*, 1873, in-8°. — De Lalande (H.), *Des effets de la rescision des partages d'ascendants à l'égard des tiers*, 1880, broch. in-8°. — Laurent (de l'Ardèche), *De la prescription en matière de partage d'ascendants*, 1846, in-8°. — Lehr, *Des partages d'ascendants*, Strasbourg, 1857, in-8°. — Lyon-Caen (Ch.), *Des partages d'ascendants*, 1866, in-8°. — Mastrand, *Partages d'ascendants entre-vifs, voies d'attaque*, Angoulême, in-8°. — Michaux, *Traité pratique des donations entre-vifs, entre époux, des partages d'ascendants et des actes qui en dérivent*, 1874, 2e éd., in-8°. — Morin, *Des partages d'ascendants*, Caen, 1858, in-8°. — Paget, *Étude sur la validité dans les donations à titre de partage anticipé, des clauses de réserve réciproque d'usufruit*, 1887. — Périer, *Traité des partages d'ascendants*, 1863, broch. in-8°. — Picot d'Aligny, *Des partages d'ascendants*, 1869, in-8°. — Réquier, *Traité théorique et pratique des partages d'ascendants*, 1868, in-8°. — Rochelande, *Des partages d'ascendants*, 1873, in-8°. — Thiroux, *Des partages d'ascendants*, 1864, in-8°. — Thureau, *Des partages d'ascendants*, 1859, in-8°. — Watelle, *Des partages d'ascendants*, 1868, in-8°.

Partages d'ascendants. Défaut de transcription. Nullité. Révocation. Aliénation par les donataires. Intervention des donateurs (Alph. Lelebvre) : J. not., 12, 13, 19 févr. 4 et 8 avr. 1868. — *Partage d'ascendants. Formation des lots sans attribution. Clause pénale* (Alph. Lefebvre) : J. not. 13 mai 1868. — *Partage d'ascendants. Révocation partielle ; son effet sur le partage entier. Renonciation à l'action révocatoire. Affectation hypothécaire* (Casseleux) : J. not., 23 et 26 mai 1868. — *Partages d'ascendants. Questions diverses* (Combe) : J. not., 24 août 1870. — *Partage d'ascendant. Action en nullité ou en rescision. Application de l'art. 891, C. civ.* (Alph. Lefebvre) : J. not., 22 oct. 1873. — *Partage d'ascendant. Défaut de transcription. Aliénations ou affectations hypothécaires consenties par les donataires. Concours du donateur* (Alph. Lefebvre) : J. not., 11 et 15 févr. 1876. — *Du partage d'ascendants* (Ducos) : Rec. de l'Acad. de législ. de Toulouse, 1853, t. 2, p. 63 et s. — *Rapport présenté à l'Académie de législation sur l'ouvrage de M. Réquier* (Burguerieu) : Rec. de l'Acad. de législ. de Toulouse, 1867, t. 16, p. 13 et s. — *Y a-t-il nullité dans un partage d'ascendants qui attribue à l'un des enfants l'entier patrimoine en nature, et aux autres des valeurs en argent, lorsque ce patrimoine n'est pas commodément partageable en nature?* (Dubernet de Boscq) : Rev. crit., 1854, t. 5, p. 145 et s. — *Les biens compris dans un partage d'ascendant fait entre-vifs, sont-ils soumis à la réunion fictive de l'art. 922, à l'effet de calculer, lors du partage de la succession de l'ascendant, le montant de la quotité disponible qu'il a depuis léguée soit à un enfant, soit à un étranger?* (Coin-Delisle) : Rev. crit., 1855, t. 7, p. 16 et s. — *Projet de code rural : morcellement des terres. Partages d'ascendants* (Dubernet de Boscq) : Rev. crit., 1858, t. 12, p. 360 et s. — *Action en rescision. Action en réduction. Estimation* (Dubernet de Boscq) : Rev. crit., 1859, t. 15, p. 251 et s., 481 et s. — *Quelques questions au sujet des trois derniers arrêts de la Cour de Cassation en matière de partage d'ascendants* (Dubernet de Boscq) : Rev. crit., 1861, t. 18, p. 33 et s., 336 et s. — *Traité des partages d'ascendants* (Périer) : Rev. crit., 1863, t. 22, p. 319 et s., 400 et s. — *Jurisprudence en matière de partages d'ascendants* (Derôme) : Rev. crit., 1865, t. 27, p. 385 et s., 481 et s., 1866; t. 28, p. 1 et s., 97 et s. — *Questions pratiques sur les partages d'ascendants* (Bertauld) : Rev. crit., 1867, t. 30, p. 385 et s. — *Enquête agricole; situation générale de la propriété territoriale; influence de la législation des partages d'ascendants sur son état* (Périer : Rev. crit., 1869, t. 34, p. 392 et s. — *Du morcellement de la propriété et des moyens d'y remédier. Examen critique d'une proposition faite à l'Assemblée Nationale. Réformes en matière de partages d'ascendants* (de la Gorce) : Rev. crit., 1871-1872, p. 652 et s. — *Deux mots sur le partage d'ascendants; textes méconnus* (Paul Henry) : Rev. crit., 1897, t. 26, 2e série, p. 638 et s. — *Essai historique sur les partages d'ascendants* (Féréol-Rivière) : Rev. de législ., 1847, t. 3, p. 406 et s. — *Partage d'ascendant. Répartition égale des meubles et des immeubles. Action en rescision pour cause de lésion. Révocation partielle. Conséquences. Système proposé par la Revue. Approbation de M. Demolombe* (Paultre) : Rev. du not. et de l'enreg., 1863, t. 4, p. 585 et s., 631 et s., 821 et s.; 1866, t. 7, p. 894 et s. — *Partages d'ascendants. Legs en faveur d'un seul enfant* (Paultre) : Rev. du not. et de l'enreg., 1868, t. 9, p. 601 et s. — *Partage d'ascendant. Les biens dotaux et les biens dépendant d'une communauté peuvent-ils être compris dans les partages d'ascendants :* Rev. du not. et de l'enreg., 1877, t. 18, p. 405. — *Partage d'ascendant. Réserve d'usufruit. Reversibilité. Caractère de la stipulation en droit civil et au point de vue fiscal :* Rev. du not. et de l'enreg., 1878, t. 19, p. 741. — *Enregistrement. Partage d'ascendant. Somme payable à terme. Réserve d'usufruit :* Rev. du not. et de l'enreg., 1880, t. 21, p. 170. — *Partages d'ascendants. Les partages d'ascendants devant le Conseil d'Etat* (D. Didio) : Rev. du not. et de l'enreg., 1886, t. 27, p. 641. — *Partage d'ascendant entre-vifs. Garanties accordées par la loi au donateur pour assurer l'exécution des charges. Privilège. Action en révocation* (Génébrier) : Rev. du not. et de l'enreg., 1896, p. 465 et s., 554 et s., 625 et s. — *Partage d'ascendant. Rapports de dot et don manuel. Imputations diverses. Formule* (Edmond Lacharmé) : Rev. du not. et de l'enreg., 1898, p. 230 et s. — *A partir de quel moment se prescrit l'action en nullité créée par l'art. 1079, C. civ., au profit des enfants lésés, dans le cas où il résulte du partage et des dispositions faites par préciput que l'un des copartagés a un avantage plus grand que la loi ne le permet?* (X...) : Rev. Fœlix, t. 15, n. 457 et s. — *Effet de la rescision des partages d'ascendants à l'égard des tiers* (Delalande) : Rev. gén., t. 4, p. 312. — *Est-il bien vrai qu'un partage d'ascendants, fait par acte entre-vifs, avec le concours et l'acceptation de tous les descendants, soit nul par cela seul que l'un des donataires prend tous les biens du donateur, à la charge de fournir aux autres leur portion en argent?* (Héan) : Rev. prat., 1858, t. 5, p. 166 et s.; 1859, t. 8, p. 356 et s. — *Les partages faits cumulativement par les père et mère peuvent-ils être attaqués après le décès du premier mourant et avant celui du survivant?* (Héan) : Rev. prat., 1859, t. 8, p. 360 et s. — *Donations. Partage d'ascendants. Faillite de l'un des descendants. Époque de la cessation des paiements. Rapport des dettes en moins prenant* (G. de Caqueray) : Rev. prat., 1863, t. 15, p. 5 et s. — *Observations critiques sur la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de partage d'ascendants* (Réquier) : Rev. prat., 1866, t. 21, p. 353 et s. — *Partages d'ascendants, estimation des biens pour vérifier la lésion, réforme législative* (Réquier) : Rev. prat., 1866, t. 22, p. 481 et s. — *Partages d'ascendants : observations sur l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 24 juin 1868* (Réquier) : Rev. prat., 1868, t. 26, p. 192 et s. — *De l'époque à laquelle il faut se placer pour estimer la valeur des biens compris dans un partage cumulatif d'ascendants* (Toureaud) : Rev. prat., t. 42, p. 94. — *La prescription de dix ans contre l'action en réduction d'un partage d'ascendant, pour atteinte portée à la réserve légale, court-elle à partir du jour du partage, ou seulement à partir du décès de l'ascendant?*, (Pascalis) : Sirey, 1847, 1re partie, p. 483 et s. — *Le prédécès de l'un des enfants entre lesquels le père ou la mère ont fait un partage testamentaire de leurs biens, rend-il caduc le partage? Alors même que l'enfant décédé laisse des descendants, ceux-ci viennent-ils par représentation?* (X...) : Sirey, 1848, 2e part., p. 1 et s.

ENREGISTREMENT. — (C.-A.), *Nouveau dictionnaire d'enregistrement et de timbre*, 1874, 2 vol. in-4°, v° *Partage d'ascendant*. — Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement*, 1851, 2e éd., 5 vol. dont 1 suppl., t. 3, n. 2586 et s. — Clerc, *Traité de l'enregistrement, du timbre et des hypothèques*, 1863, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 2254 et s. — Demante, *Principes de l'enregistrement en forme de commentaire de la loi du 22 frim. an VII*, 1897, 4e éd., 2 vol. in-8°, *passim*. — *Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques*, 1874-1885, 6 vol. in-4°, v° *Partage d'ascendants*. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 1890-1892, 7e éd., 6 vol. in-4°, v° *Partage d'ascendants*. — De Laurens, *Traité sur les successions et les donations au point de vue du droit et de l'enregistrement comparés*, 1865-1866, 2 vol. in-8°. — Maguéro, *Traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques*, 4 vol. in-4°, 1897, v° *Partage d'ascendants*. — Maguéro et Tassain, *Code manuel de l'enregistrement, du timbre et des hypothèques*, 4e édit., 1901, 1 vol. in-8°, v° *Partage d'ascendant*. — Masson-Delongpré, *Code annoté de l'enregistrement*, 1858, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 4182 et s. — Maton, *Principes du droit fiscal*, 1891-1892, 2 vol. gr. in 8°. — Naquet, *Traité théorique et pratique des droits d'enregistrement*, 1899, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 891 et s. — Fournié, *Les partages d'ascendants au point de vue fiscal*, 1896.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Absence, 138, 292, 858.
Acceptation, 75, 76, 268 et s., 273, 274, 306, 388, 389, 854 et s., 995.
Acceptation de communauté, 213 et 214.
Acceptation du tuteur, 232.
Accroissement, 322 et s.
Acquéreur, 543, 544, 553 et s.
Acte authentique, 1011.
Acte conservatoire, 178.
Acte notarié, 260.
Acte sous seing privé, 260 et s., 843 et s., 973, 1012.
Action paulienne, 364 et s., 463.
Administrateur provisoire, 291.
Aliénation, 382 et s., 553.
Aliéné, 247, 291.
Allemagne, 1015 et s.
Amende, 943, 1011 et s.
Appréciation souveraine, 60 et s., 428, 429, 621 et s.
Augment de dot, 786.
Autorisation maritale, 276.
Autriche, 1019.
Avancement d'hoirie, 157 et s., 179, 836.
Bail, 65, 883.
Belgique, 1020.
Bénéfice d'inventaire, 460, 481.
Biens à venir, 184 et s., 753 et s.
Biens communs, 200 et s.
Biens du conjoint prédécédé, 224 et s.
Biens dotaux, 180, 187, 189 et s., 521, 483, 877. — V. *Femme dotale*.
Biens impartageables, 236, 605 et s.
Biens paraphernaux, 199.
Biens présents, 176 et s., 309.
Biens propres, 215, 217.
Bonne foi, 555.
Cantonnement, 151.
Capacité, 242 et s.
Charges, 884 et s.
Chose jugée, 169.
Clause pénale, 358, 359, 403 et s., 639.
Collatéraux, 91 et s., 740.
Communauté conjugale, 200 et s., 318, 327, 524 et 525.
Communauté d'acquêts, 177, 238.
Compensation, 911, 913.
Compensation des dépens, 672.
Complément, acte de, 952 et s.
Compte (règlement de), 62.
Condamné à une peine afflictive perpétuelle, 243, 248, 249, 255 et s.
Condition, 397 et s., 935.
Conditions (inexécution des), 107, 333 et s., 519, 979.
Condition non écrite, 412 et s.
Condition potestative, 310.
Condition suspensive, 863.
Confirmation et ratification, 150, 203, 204, 234, 261, 294, 567, 568, 574 et 575, 645 et s.
Conseil judiciaire, 244, 254.
Consentement des enfants, 625, 647 et 648.
Consignation, 668 et s.
Contrat à titre onéreux, 304, 427 et s., 505, 685 et s.
Contrat de mariage, 258.
Contre-lettre, 262 *bis*.
Créances, 178, 583.
Créanciers du donateur, 364 et s., 446, 452, 460.
Créanciers inscrits, 454.
Curateur *ad hoc*, 291.
Danemark, 1032.
Date certaine, 451 et s.
Dation en paiement, 690, 698, 699, 702 et s., 877, 886, 949, 965.
Décès de l'ascendant, 109 et s., 179 et s., 562, 563, 573, 624, 641, 644, 995 et s.
Délai, 993, 1011 et s.
Délégation, 70.
Démission de biens, 16 et s.
Dépens, 665 et s.
Descendant, 25, 91 et s.
Dettes actuelles, 440, 444.
Dettes de l'ascendant, 314, 439 et s., 480 et s., 500, 533, 695, 945 et s.
Dettes futures, 443.
Dissimulation, 943 et 944.
Distribution des biens, 26 et s.
Dommages-intérêts, 355, 399.
Don manuel, 162, 299.
Donation, 70, 539 et s.
Donation collective, 26 et s.
Donation déguisée, 304.
Donation par contrat de mariage, 222, 281, 841.
Donation-partage, 201.
Donation particulière, 447.
Donation universelle, 448 et s.
Dot. — V. *Biens dotaux*, *Femme dotale*.
Droit fixe, 187 et s., 860, 862, 994, 1000.
Echange, 66, 399, 400, 688.
Echange (droit d'), 967, 968, 998.
Effet déclaratif, 489, 520 et s.
Enfant, 115 et s., 335 et 336.
Enfant adoptif, 130, 131, 713.
Enfant conçu, 112, 113, 246, 752.
Enfant du premier lit, 116, 218, 717 et s.
Enfant légitimé, 135.
Enfant naturel, 132 et s., 714 et s.
Enfant omis, 45 et s., 62, 100 et s., 529 et s., 713 et s.
Enfant prédécédé, 372 et s
Enfant unique, 96 et s., 742.
Enregistrement, 677 et s.
Envoyé en possession, 292.
Espagne, 1021 et s.
Estimation, 561.
Etat annexé, 441.
Etat estimatif, 298.
Etat liquidatif, 1003.
Eviction, 318.
Expertise, 417, 626, 944, 1008.
Faillite, 174, 402.
Femme commune, 420.
Femme dotale, 189 et s., 521, 523, 526, 615. — V. *Biens dotaux*.
Femme mariée, 244, 253, 276.
Fermages à échoir, 775.
Fin de non recevoir, 340.
Fondation, 897.
Frais, 665 et s.
Fruits (restitution des), 662 et s.
Garantie, 318, 348, 368, 478, 508 et s., 518.
Grande-Bretagne, 1024.
Héritiers, 532 et 533.
Héritier apparent, 554 et 555.
Homologation, 279, 1003.
Hypothèque, 454, 521, 823.
Immeubles, 578 et s.
Immeubles étrangers, 842, 936.
Imputation, 830 et s.
Indignité, 114, 125, 276, 371, 486.
Indivision, 156.
Inexécution des conditions, 107, 333 et s., 519, 979.
Ingratitude, 362.
Institution contractuelle, 139, 166.
Intention du disposant, 501 et s.
Interdit, 243, 867 et s.
Intérêts, 652, 653, 664.
Intérêt des enfants, 629 et s.
Irrévocabilité, 309 et s.
Italie, 1025.
Juste titre, 556.
Légataires, 534.
Legs, 64, 67, 983 et s., 1000.
Legs de la chose d'autrui, 412.
Licitation, 606.
Liquidation du droit, 872 et s.
Lotissement, 26 et s., 576 et s., 791 et s.
Majeur, 230 et 231.
Mandataire, 292.
Mère, 287.
Meubles, 578 et s.
Mineur, 232 et s., 243, 250, 252, 277 et s., 413, 419, 481, 864 et s.
Mitoyenneté, 302.
Moins-value, 383 et s.
Morcellement, 617 et 618.
Mutation par décès, 990 et s.
Non-garantie (clause de), 483.
Norvège, 1032.
Notaire, 948, 1002.
Notification de l'acceptation, 273 et 274.
Nue-propriété, 593, 711, 781.
Nullité, 47.
Nullité absolue, 296.
Nullité partielle, 186, 187, 221, 228.
Nullité relative, 295.
Nullité totale, 185, 220, 228.
Pacte sur succession future, 46, 183, 604, 974.
Partage (droit de), 990 et s.
Partage anticipé, 158 et s., 176 et s., 677 et s., 982.
Partage anticipé avec charges, 685 et s.
Partage conjonctif, 43, 209 et s., 290, 330, 331, 354 et s., 359, 789 et 790.
Partage cumulatif, 361, 562, 789 et 790.
Partage entre-vifs, 200 et s., 209 et s., 227, 242 et s., 309 et s., 434 et s., 474 et s., 596.
Partage judiciaire, 413.
Partage partiel, 145 et s., 785 et s.
Partage provisionnel, 205 et s., 232.
Partage solidaire, 357.
Partage supplémentaire, 149 et s., 374.
Partage testamentaire, 163 et s., 173, 184, 198, 210, 227, 239, 250 et s., 305 et s., 350, 369 et s., 466 et s., 516 et s., 981 et s.
Pays-Bas, 1026.
Père, 287.
Petits-enfants, 115 et s., 727 et s.
Pétition d'hérédité, 536 et 537.
Plan parcellaire, 627.
Plus-value, 383 et s.
Porte-fort, 16, 293, 294, 871.
Portugal, 1027.
Possesseur de bonne foi, 662.
Possesseur de mauvaise foi, 662 et 663.
Pouvoir du juge, 503 et s.
Préciput, 41, 73 et s., 142, 143, 167 et s., 297, 311 et s., 547 et s., 657 et s., 733, 815 et s., 825, 914 et s., 962, 983 et s., 1000.
Prescription, 58, 464, 536, 537, 556, 569, 574, 643 et 644.
Privilège du copartageant, 484 et s., 508 et s., 517.
Procès-verbal, 847 et s.
Promesse d'égalité, 144.
Quittance (droit de), 954, 1010.
Quotité disponible, 41, 73 et s., 106, 154, 160, 311 et s., 407 et s., 822 et s.
Rapport à succession, 157 et s., 693, 827 et s., 914 et s., 951, 952, 964.
Rapport en moins prenant, 475.
Rapport en nature, 476, 953.
Ratification. — V. *Confirmation*.
Reconnaissance de dettes, 947, 948, 1001.
Régime dotal. — V. *Biens dotaux*, *Femme dotale*.
Renonciation, 114, 125, 270, 325, 486, 508 et s., 996.
Renonciation à communauté, 202, 213.
Renonciation à succession, 460.
Rentes, 583.
Rente viagère, 54, 219, 222, 351, 421 et s., 430, 499, 592, 691, 693, 876, 878, 881, 884, 885, 925, 930, 1007.
Représentation, 122 et s., 376 et s.
Reprises de la femme, 239, 938, 939, 942.
Rescision pour lésion, 58, 411, 508 et s., 558 et s., 975 et s.
Réserve, 413 et s., 572 et s., 598, 635.
Réserves du donateur, 754.
Résolution, 969 et s.
Restitution de droits, 862, 863, 870 et 871.
Rétention (droit de), 544.
Retour conventionnel, 317 et s., 436, 824.

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
Substitution, 97, 381.
[illegible] et s.
[illegible]
[illegible]
Supplément de part, 560, 655, 977.
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

§ 3. — *Liquidation du droit sur le partage anticipé* (n. 872 à 883).

§ 4. — *Des charges.*

1° Des charges autres que les soultes (n. 884 à 886).

2° Soultes.

I. — Des cas dans lesquels il y a soulte (n. 887 à 935).

II. — Montant des soultes (n. 936).

III. — Droit fixe sur les soultes (n. 937 à 942).

IV. — Caution en matière de soulte (n. 943 et 944).

§ 5. — *Dispositions indépendantes autres que les charges* (n. 945 à 960).

§ 6. — *Des compléments et modifications apportés au partage anticipé* (n. 961 à 980).

Sect. II. — Partage testamentaire.

§ 1. — *Nature du partage testamentaire* (n. 981 à 991).

§ 2. — *Droits de mutation par décès et droits de partage* (n. 992 à 1003).

§ 3. — *Droit de soulte* (n. 1004 à 1014).

CHAP. II. — Droit comparé (n. 1015 à 1035).

CHAPITRE I.

Notions générales et historiques.

1. — Le partage d'ascendant, est l'acte par lequel les père, mère ou autres ascendants font entre leurs enfants ou descendants la distribution et le partage de leurs biens.

2. — Il a pour objet d'empêcher les procès que pourrait faire naître un partage ordinaire : on espère ainsi que l'ascendant évitera par une équitable distribution de ses biens et par l'influence qu'il peut encore exercer de son vivant sur ses enfants, les différends qui s'élèvent trop souvent dans les familles au moment du partage après décès. On peut encore lui reconnaître d'autres avantages. Lorsqu'il y a parmi les enfants des mineurs, on épargnera ainsi les frais d'un partage judiciaire. De plus, l'ascendant, connaissant les aptitudes et les goûts de ses enfants, pourra attribuer à chacun la part qui lui conviendra le mieux. Enfin, on peut ajouter que par ce moyen un père de famille âgé pourra se décharger de l'administration de ses biens, sur ses enfants plus actifs, en stipulant généralement une rente viagère à son profit. — Demolombe, t. 22, n. 665; Laurent, t. 15, n. 1; Baudry-Lacantinerie et Colin, *Donat. et testam.*, t. 2, n. 3463; Réquier, *Tr. théor. et prat. des part. d'ascendants*, n. 2 et s.; Genty, *Tr. des part. d'ascendants*, p. 76.

3. — Mais à côté de ces avantages le partage d'ascendant présente des inconvénients par suite desquels des auteurs ont pu se demander si ce n'était pas un funeste présent de notre législateur. En pratique, en effet, les partages d'ascendants donnent lieu à une foule de procès, imputables soit à la partialité de l'ascendant qui avantage ainsi un de ses enfants au détriment des autres, soit à la cupidité des descendants qui n'acceptent le partage par donation qu'avec l'intention bien arrêtée de l'attaquer un jour ou qui demandent la nullité du partage testamentaire parce qu'ils sont déçus dans leurs espérances. — Demolombe, t. 22, n. 666 et 667; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3464; Huc, t. 6, n. 425.

4. — A Rome, c'était une conséquence de la puissance paternelle que le père de famille pût régler la distribution de ses biens entre les enfants restés *sub potestate*. Constantin étendit ce droit à la mère, et Théodose à tous les ascendants. Dès lors le partage put être fait même aux enfants affranchis de la puissance paternelle (L. 2, C. Théodosien, *Familiæ erciscundæ*; L. 21, 1. C. Justin., *De testamentis*).

5. — Ce partage n'était assujetti à aucune forme, mais pour éviter les abus résultant de cette absence de réglementation, Justinien exigea la rédaction d'un écrit, qui devait être signé par l'ascendant et les enfants, et préciser les biens attribués à chacun de ceux-ci.

6. — A côté du partage d'ascendant il existait quelque chose d'analogue dans le *testamentum inter liberos*, testament privilégié, dispensé des formes ordinaires. Il suffisait que ce testament fût fait par écrit et de la main du père de famille. Il n'était pas nécessaire qu'il renfermât une institution d'héritier, et les enfants ne pouvaient, pour cause d'omission, l'attaquer par la plainte d'inofficiosité (Code Théodosien, l. 1, *Familiæ erciscundæ*, Novelle 107, ch. 1).

7. — Mais entre ces deux institutions il existait des différences. Le *testamentum inter liberos*, bien que privilégié, n'était jamais qu'un testament dispensé de l'institution d'héritier, mais pouvant contenir toute disposition à cause de mort. Le partage d'ascendant ne constituait qu'un projet de distribution des biens qui ne devenait définitif que par l'intervention du juge : c'était l'*adjudicatio* seule, en effet, qui donnait aux enfants la propriété des biens compris dans leur lot.

8. — En France, et dans les pays de droit écrit, on suivait le droit romain, mais on confondait souvent le partage d'ascendant et le testament *inter liberos;* ce qui donnait lieu à de vives controverses que l'ordonnance de 1735 eut pour but de faire cesser. Les partages, d'après cette ordonnance, devaient être faits par un acte ordinaire devant notaire ou par testament olographe (art. 15 et s.). Du reste, ils étaient toujours réputés dispositions à cause de mort, révocables nonobstant le consentement et la signature des enfants, à moins qu'ils n'eussent été faits par contrat de mariage. — Furgole, chap. 8, sect. 1, n. 151; Lebrun, *Success.*, liv. 4, chap. 1, n. 12.

9. — Ce mode de partage ne pouvait être attaqué pour cause de prétérition. L'inégalité des parts n'était pas non plus une cause de nullité; seulement l'enfant omis ou qui aurait été appelé à une part moins forte avait droit de réclamer sa légitime ou au moins de la faire compléter (Merlin, *Rép.*, v° *Partage d'ascendant;* Furgole, *Testam.*, ch. 8, sect. 1, n. 17, 149, 150, 163). C'était ainsi un moyen d'avantager des enfants au préjudice des autres.

10. — Dans les pays coutumiers, ce n'était qu'exceptionnellement, et par une disposition expresse de la coutume, que les partages d'ascendant étaient admis. — Cout. du Bourbonnais; cout. de Bordeaux, art. 63.

11. — Parmi les coutumes qui reconnaissaient ces sortes de partages, les unes conféraient ce droit à tous les ascendants, et même à des collatéraux, tandis que d'autres le restreignaient aux pères et mères.

12. — Certaines coutumes exigeaient, pour la validité de la disposition, qu'il se fût écoulé un intervalle de quarante ou de vingt jours entre l'acte de partage et le décès du père de famille.

13. — Du reste on devait comprendre tous les biens de l'ascendant dans le partage, et la prétérition d'un seul enfant aurait suffi pour le faire annuler. — Furgole, *ibid.*, n. 161.

14. — Quant à l'égalité, en général, dans les coutumes qui admettaient ce genre de partage, les enfants ne pouvaient attaquer sous ce rapport la distribution faite par leurs ascendants qu'autant qu'ils auraient éprouvé une lésion considérable. Quelques coutumes fixaient cette lésion à un sixième. — Argou, t. 1, p. 482.

15. — Lorsqu'il y avait égalité dans le partage, les juges allaient jusqu'à reconnaître cette espèce de partage même sous l'empire des coutumes qui n'avaient point de disposition à cet égard. — Denisart, v° *Partage*, n. 63.

16. — Il existait encore dans les pays coutumiers la démission de biens. C'était dans l'ancien droit, d'après la définition de Pothier. « Un acte par lequel une personne, en anticipant le temps de sa succession, se dépouille de son vivant de l'universalité de ses biens et en saisit d'avance ses héritiers présomptifs, en retenant néanmoins le droit d'y rentrer lorsqu'elle le jugera à propos ». — Pothier, Introd. au tit. 17 de la *Cout. d'Orléans*, appendice § 1, n. 6. — V. aussi Lebrun, *Tr. des successions*, liv. 1, ch. 1, sect. 5, n. 2; Boullenois, *Questions sur les démissions de biens*, n. 1; Legrand, *Cout. de Troyes*, sur l'art. 59, n. 17; Dargentré, *Cout. de Bretagne*, sur l'art. 265, ch. 5; Ferrière, *Dict. de dr. et*

de la nature de la démission de biens; Furgole, *Tr. des testaments*, ch. 8, sect. 1, n. 185.

17. — La démission de biens n'était soumise à aucune forme particulière. Elle était, à la vérité, subordonnée au consentement de tous les donataires, mais ce consentement n'était lui-même assujetti à aucune forme déterminée; il pouvait être tacite et avoir lieu, notamment, par l'exécution du contrat et la prise de possession des biens compris dans la démission. — Boullenois, *op. cit.*, quest. 1 et 2; Furgole, *op. cit.*, ch. 8, sect. 1, n. 182.

18. — Voici quels en étaient les principaux caractères. D'abord, elle pouvait être révoquée arbitrairement, règle qui avait pour but de procurer aux parents donateurs une garantie contre l'ingratitude des enfants donataires. En second lieu, les donataires étaient saisis actuellement; donc ils pouvaient aliéner les biens donnés, mais les aliénations qu'ils consentaient étaient, comme la donation elle-même, subordonnées à la condition que le démettant ne révoquerait pas la libéralité. En troisième lieu, la démission de biens, par cela même qu'elle était une succession anticipée, ne pouvait être faite qu'au profit des enfants ou autres héritiers présomptifs du démettant, mais elle pouvait être coopérée aussi bien en ligne collatérale qu'en ligne directe (Boullenois, quest. 3, § 6). Pour la même raison elle devait être faite au profit de tous ces héritiers simultanément dans la proportion de leur part héréditaire, et devait porter sur la succession tout entière du donateur. — Boullenois, *loc. cit.;* Furgole, *op. cit.*, ch. 8, sect. 1, n. 185; Pothier, *op. cit.*, appendice, § 1, n. 6.

19. — La démission de biens, à raison de ce qu'elle était une succession anticipée, devait comprendre le patrimoine entier du disposant. Toutefois le démettant pouvait se réserver quelques objets mobiliers pour son usage personnel ou retenir le droit de disposer de quelques objets mobiliers. — Mêmes auteurs.

20. — Les démissionnaires étaient tenus des dettes du défunt existantes au moment de la démission de biens, par la raison qu'ils recueillaient une universalité. Quant aux dettes existantes lors de l'ouverture de la succession, les démissionnaires n'en étaient tenus que s'ils acceptaient la succession, et comme héritiers. — Ferrière, *Dict. de dr.*, v° *Démission de biens;* Boullenois, *op. cit.*, quest. 15; Pothier, *op. cit.*, n. 15.

21. — La démission de biens ne répondait pas aux conditions qui viennent d'être indiquées; elle ne pouvait valoir, suivant la forme dans laquelle elle était faite, que comme donation entre-vifs ou comme testament. — Boullenois, *op. cit.*, quest. 3, p. 56; Furgole, *op. cit.*, chap. 8, sect. 1, n. 805; Pothier, *op. cit.*, append., § 1, n. 6.

22. — Comme la démission de biens consistait dans la répartition de la succession, et qu'il ne pouvait être question de répartir la succession d'un homme vivant, c'est seulement au décès du démettant que pouvaient être soulevées et réglées les contestations relatives à la composition des lots et à la distribution des biens donnés. L'action en garantie et celle en rescision pour cause de lésion ne s'ouvraient qu'au décès du démettant. — Boullenois, v° *Démission de biens;* Boullenois, *op. cit.*, quest. 15; Ferrière, *loc. cit.;* Duparc-Poullain, *Cout. de Bretagne*, sur l'art. 537.

23. — Aujourd'hui, la démission de biens est évidemment nulle, car elle est une variété de la donation à cause de mort, laquelle n'est plus valable. — Troplong, t. 1, n. 35; Demolombe, t. 1, n. 43; Aubry et Rau, t. 8, § 728, texte et note 1; Laurent, t. 15, n. 13; Beltjens, sur les art. 1075 et 1076, n. 8.

CHAPITRE II.

QUELS ACTES CONSTITUENT UN PARTAGE D'ASCENDANT. DES LIBÉRALITÉS A TITRE PRÉCIPUTAIRE.

SECTION I.

Quels actes constituent un partage d'ascendant.

24. — Les règles édictées par les art. 1075 et s. sont une dérogation au droit commun. Sans une disposition spéciale autorisant le partage entre-vifs, un acte de cette nature fait sous la forme d'une donation aurait été en effet impossible comme constituant un pacte sur succession future frappé de nullité par l'art. 1130. Il en aurait été de même des partages testamentaires parce que le droit de propriété qui nous appartient sur nos biens cesse avec la vie, ce qui empêche les donations testamentaires.

25. — Il importe donc de rechercher les conditions qu'un acte devra remplir pour qu'on puisse le qualifier partage d'ascendant et lui appliquer les règles de ces partages. A cet égard on peut dire qu'un acte sera un partage d'ascendant lorsque dans ses dispositions et dans sa forme il renferme les éléments essentiels prévus par les art. 1075 et 1076, C. civ. En d'autres termes il faudra que le disposant soit un ascendant, et les gratifiés ses descendants appelés à partager sa succession (V. sur ces deux conditions, *infrà*, n. 90 et s.), et, en outre, qu'il s'agisse d'un partage, c'est-à-dire d'un acte par lequel l'ascendant fait la distribution de ses biens entre ses descendants.

26. — Si l'ascendant se borne à une donation collective au profit de ses enfants sans régler entre eux la distribution des biens qui y sont compris, peut-on dire que la troisième condition que nous venons d'énoncer est remplie et que, par suite, on est en présence d'un partage d'ascendant? La jurisprudence et les auteurs sont divisés sur cette question. Pour les uns lorsque l'ascendant fera l'abandon pur et simple de ses biens, l'acte aura le caractère de donation entre-vifs : ce qui constitue le partage d'ascendant c'est la répartition par le disposant de ses biens entre ses enfants : alors seulement il y a partage et par suite application des art. 1075 et s. Cette solution résulterait non seulement du texte de la loi qui accorde aux ascendants la faculté de faire le *partage* et *distribution* de leurs biens, mais encore de son esprit, les partages d'ascendants ayant pour but de prévenir les difficultés qui pourraient résulter du règlement de la succession des ascendants (V. *supra*, n. 2). Or une donation sans partage ne saurait prévenir aucune difficulté puisqu'elle met exactement les choses dans l'état d'indivision où elles seraient si l'ascendant était mort sans avoir rien fait. — Genty, p. 107 et s.; Aubry et Rau, t. 8, § 728, p. 6; Laurent, t. 15, n. 9; Bonnet, t. 1, n. 359 et s.; Barafort, p. 83; Lyon-Caen, p. 168; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3486 et 3487; Pont, *Rev. crit.*, t. 1, p. 18.

27. — Ainsi jugé que n'a point le caractère de partage d'ascendant l'acte par lequel un père fait abandon de tous ses biens à ses enfants, lorsque cet acte ne contient pas la division matérielle des biens donnés. — Dijon, 20 nov. 1865, Traband, [S. 66. 2.222, P. 66.840, D. 66.2.86]

28. — ... Que la donation faite par un père à ses enfants ne peut en somme être considérée comme un partage d'ascendant qu'aux trois conditions essentielles, à savoir : 1° que tous les enfants du donateur soient participants à la donation, avec dessaisissement au profit de chacun d'eux; 2° qu'ils en aient accepté les dispositions; 3° que l'acte de donation porte réellement partage entre les enfants; qu'il ne suffirait pas que les enfants fussent investis chacun d'une quote-part indivise avec faculté de faire opérer la division à volonté. — Cass., 23 janv. 1828, Jacquin, [S. et P. chr.]

29. — ... Que l'acte qualifié donation entre-vifs, dans lequel un père a manifesté la volonté, mais sans en faire une condition, que ses biens fussent partagés entre ses enfants, cumulativement avec ceux de leur mère, et qui ne contient aucune division de biens, ne peut être considéré comme un partage. — Rennes, 20 mars 1826, Guillou, [P. chr.] — *Sic*, Genty, p. 108 et s.; Naquet, t. 2, n. 946.

30. — L'opinion contraire a été admise par une partie de la jurisprudence. Pour reconnaître le caractère de partage d'ascendant à l'acte par lequel un père ou une mère fait donation de ses biens à ses enfants, sans qu'il soit procédé à la division matérielle des biens donnés, on s'appuie sur l'ancien droit qui admettait la démission des biens. Le législateur, dit-on, avait certainement en vue la démission de biens lorsqu'il s'est occupé du partage d'ascendant : or cette démission pouvait se faire de deux façons : l'ascendant pouvait se démettre de ses biens sans les distribuer, ou il pouvait au contraire régler les parts. Aussi les termes de l'art. 1075 ne sont-ils qu'énonciatifs, prévoyant le cas le plus ordinaire. Enfin le règlement de difficultés éventuelles n'a pas été la seule préoccupation des auteurs du Code civil : ils ont voulu aussi favoriser l'ouverture anticipée de la succession paternelle lorsque l'ascendant fatigué n'est plus en état d'administrer

ses biens (V. *suprà*, n. 2). — Demolombe, t. 23, n. 54; Requier, n. 111; Paultre, *Rev. du notar.*, 1863, p. 585; Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2603 et 2618 et *Suppl.*, n. 553; Demante, t. 2, n. 725; Garnier, *Part. d'ascend.*, n. 59 et 67.

31. — La Cour de cassation, statuant surtout au point de vue fiscal, a décidé que l'acte portant abandon de biens par un père au profit de ses enfants peut être réputé partage d'ascendant et profiter comme tel de la réduction de droits accordée par la loi du 16 juin 1824, bien qu'il ne renferme pas division matérielle des biens ou attribution de lots en faveur de chacun des donataires. — Cass., 26 avr. 1836, Domaine du Roi, [S. 36.1.499, P. chr.]; — 15 avr. 1850, Millet, [S. 50.1.357, P. 50.2.41, D. 50.1.121]

32. — ... Qu'ainsi la donation faite par un père à ses enfants de tous les biens lui appartenant pour être partagés par égales portions entre les donataires, a le caractère de partage d'ascendant dans le sens des art. 1075 et 1076, C. civ., encore que les biens donnés étant indivis entre le donateur et des tiers, la division matérielle n'ait pu être faite par le donateur entre les enfants. — Cass., 29 mars 1831, Montpinson, [S. 31.1.310, P. chr.]

33. — ... Que l'acte par lequel un père, en faisant à ses deux enfants donation de ses biens, déclare qu'il les leur donne à chacun pour moitié, et fixe ainsi irrévocablement leur part dans les biens donnés, doit être réputé donation portant partage dans le sens des art. 1075 et s., C. civ., et de l'art. 3, L. 16 juin 1824. Peu importe qu'il n'y ait pas entre les enfants division matérielle des biens donnés. — Cass., 26 mars 1833, Linard, [S. 33.1.265, P. chr.]

34. — ... Que la division matérielle des biens n'est pas nécessaire pour le partage d'ascendant; qu'il suffit, pour le constituer, de la dévolution de l'universalité des biens à tous les enfants selon leur part héréditaire. — Rouen, 21 mars 1878, Beaudoin, [S. 78.2.260, P. 78.1026]

35. — ... Que l'acte par lequel un père fait donation à ses enfants collectivement de tous ses biens constitue un partage d'ascendant, quoique la division matérielle des biens n'ait été opérée par les enfants entre eux que postérieurement. — Bordeaux, 4 déc. 1871, Sabary, [S. 72.2.163, P. 72.761, D. 72.2.177]

36. — ... Qu'un testament contenant règlement de la succession du testateur entre ses enfants peut être considéré comme ayant le caractère de partage d'ascendant, quoiqu'il ne renferme pas division de tous les biens, et déclare même, à l'égard de quelques-uns de ces biens, qu'ils seront partagés conformément à la loi. — Cass., 6 juin 1834, Priel, [S. 35.1.58, P. chr.]

37. — Ces deux opinions ont semblé trop absolues. S'il est nécessaire que le partage ait été fait par l'ascendant, il suffit que celui-ci l'ait effectué en personne ou que ses enfants y aient procédé sous sa direction. On admet alors que le dessaisissement et le partage peuvent être contenus dans des actes distincts, à la condition que ces actes aient entre eux un lien assez intime pour qu'ils ne constituent en réalité qu'un seul et même fait juridique. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3489; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Réquier, n. 112. — *Contrà*, Laurent, t. 15, n. 9 et s.; Bonnet, *loc. cit.*; Lyon-Caen, *loc. cit.*

38. — Ainsi jugé, en ce sens que l'acte par lequel un père fait donation de ses biens à ses enfants, et ensuite, avec leur concours et dans le même acte, fait entre eux le partage des biens donnés, ne constitue qu'un partage d'ascendant; qu'on ne saurait voir dans un tel acte deux actes distincts, consistant d'abord en une donation qui aurait rendu les enfants propriétaires par indivis de la totalité des biens donnés, et ensuite un partage, qui aurait déterminé la part de chacun d'eux dans ces mêmes biens. — Cass., 4 juin 1849, Flandrin, [S. 49.1.487, P. 49.1.353, D. 49.1.307]

39. — ... Que l'acte contenant, d'une part, l'abandon par un père de famille de ses biens au profit de ses enfants, et, d'autre part, le partage de ces biens entre les donataires constitue un partage d'ascendant lorsque la répartition immédiate des biens donnés a été imposée aux donataires par l'ascendant donateur, et qu'il y a été procédé en sa présence et avec son concours. — Lyon, 6 mars 1878, Depaix, [S. 78.2.201, P. 78.843, D. 78.2.65]

40. — ... Que l'acte qui renferme à la fois une donation faite par un ascendant à ses enfants, et le partage par ces enfants entre eux des biens donnés, ne contient pas deux dispositions distinctes (une donation et un partage ordinaire), mais bien un partage d'ascendant, s'il a été procédé au partage en présence, avec le conseil, et sous la sanction de la signature de l'ascendant donateur. — Montpellier, 27 juill. 1869, Cavaillé, [S. 70.2.174, P. 70.708] — Bordeaux, 14 déc. 1869, Bardes, [S. 70.2.173, *ad notam*, P. 70.706, *ad notam*]

41. — ... Que par suite, la nullité du partage pour cause de lésion entraîne celle de la donation; que, dès lors, le legs de la quotité disponible fait à titre de préciput à l'un des enfants doit être calculé sur tous les biens que laisse le *de cujus*, y compris les biens donnés, et non pas seulement sur ceux qui n'avaient pas été compris dans l'acte de partage. — Mêmes arrêts.

42. — ... Que l'acte par lequel le survivant des père et mère fait donation entre-vifs à ses enfants de ses biens personnels, sous la condition de leur réunion aux biens dépendant de la succession du prédécédé, et du partage immédiat de tous ces biens en une seule masse, constitue, si d'ailleurs le partage a effectivement eu lieu en présence du survivant, un partage d'ascendant susceptible, dès lors, d'être annulé pour cause de survenance d'enfant. — Rouen, 20 déc. 1873, Jouan, [S. 75.2.334, P. 75.1258]

43. — ... Que l'acte par lequel un père ou une mère font collectivement à leurs enfants un abandon de la presque totalité de leurs biens a le caractère de partage d'ascendant, quoique la division en lots n'en ait pas été opérée par les donateurs eux-mêmes, mais par les enfants donataires, en la présence toutefois des père et mère et avec leur consentement. — Colmar, 21 févr. 1855, Moitier, [S. 55.2.625, P. 55.2.587, D. 70.5.262]

44. — ... Que l'acte par lequel une mère de famille fait à ses enfants, sous forme de vente et moyennant certaines charges, l'abandon de tous ses biens, pour être partagés par eux dans la proportion de leurs droits héréditaires éventuels, constitue un partage d'ascendant, quoique la division par lots ait été faite par les enfants et non par la mère, si cette division a d'ailleurs été faite immédiatement, bien que par un acte différent. — Cass., 5 nov. 1877, Verdier, [S. 78.1.214, P. 78.533, D. 78.1.372]

45. — En conséquence, un tel acte est nul lorsqu'un des enfants existants au jour du décès de la mère a été omis. — Même arrêt. — V. *infrà*, n. 529 et s.

46. — Mais la clause par laquelle la mère se porte fort pour l'enfant omis, et s'engage à procurer sa ratification, est licite : ce n'est pas là un pacte sur une succession future. — Même arrêt.

47. — Par suite, les héritiers de l'enfant omis sont non recevables à provoquer la nullité de l'acte, s'ils sont, en même temps, héritiers de la mère commune. — Même arrêt.

48. — Mais ne constitue pas un partage d'ascendant l'acte dans lequel la distribution des biens est tout à fait indépendante de la disposition, ou dans lequel l'ascendant est complètement étranger au partage. — V. Pradier, *Rev. du not. et de l'enreg.*, 1872, p. 680 et s.

49. — Ainsi jugé que le partage des biens donnés par un ascendant à ses descendants, bien que contenu dans l'acte même de donation, ne constitue pas un partage d'ascendant, mais un partage ordinaire, si le partage a été l'œuvre des donataires seuls. — Limoges, 2 juill. 1877, Goumy, [S. 78.2.203, P. 78.847, D. 78.2.53] — Poitiers, 4 févr. 1878, Gaboreau, [S. 78.2.144, P. 78.603, D. 78.2.67]

50 — ... Qu'il importe peu que la donation ait été faite à la charge par les descendants de procéder au partage sans désemparer et sous la médiation de l'ascendant donateur. — Poitiers, 4 févr. 1878, précité.

51. — ... Que l'acte qui fait cesser l'indivision entre les enfants donataires ne peut être considéré comme un partage d'ascendant, lorsqu'il est distinct de la donation et que l'ascendant donateur y est demeuré étranger de fait et d'intention. — Cass., 24 juin 1872, Prévost, [S. 73.1.77, P. 73.160, D. 72.1.472]

52. — ... Que n'est pas non plus un partage d'ascendant : l'acte par lequel un ascendant fait donation à ses enfants de tous ses biens pour être immédiatement divisés entre eux, lorsque la division, bien que constatée dans le même acte, a été opérée par les enfants eux-mêmes, sans que l'ascendant ait pris part à cette opération. — Riom, 4 août 1866, Gayot, [S. 67.2.4, P. 67.80, D. 66.2.153]

53. — ... L'acte par lequel un père fait donation à ses enfants de tous ses biens, alors même qu'il a été suivi du partage opéré par les enfants le même jour, mais par acte séparé, tant des biens donnés que de la succession de la mère prédécédée, si le dona-

[illegible] des biens donnés, si [illegible] est pas [illegible] par le partage [illegible] préparé par [illegible] condition de la donation, [illegible] 8 mars 1870, Prévost, [S. 70.2.173, P. 70. [illegible] 71.2.[illegible]]

54. — ... Que le fait des enfants majeurs et maîtres de leurs droits se partagent la succession de leur père décédé, et dans lequel la mère survivante n'intervient que pour leur abandonner, moyennant une rente viagère, sa fortune personnelle, qu'ils divisent aussi entre eux, selon leur gré, par le même acte; qu'en conséquence, un tel acte n'est pas soumis à la règle suivant laquelle les partages d'ascendants sont nuls toutes les fois qu'ils n'attribuent pas, autant que possible, à chaque lot, la même quantité de meubles et d'immeubles. — Colmar, 10 mai 1865, Adam, [S. 65.2.300, P. 65.1131]

55. — ... Que l'acte contenant, d'une part, une donation faite par des ascendants à leurs enfants, et d'autre part le partage entre les enfants des biens donnés, peut être considéré non pas comme constituant dans son ensemble un partage d'ascendant, mais comme constituant une donation, suivie d'un partage ordinaire entre les donataires, si les donateurs avaient simplement exprimé le désir de voir les enfants procéder au plus tôt au partage, et si le partage a été librement opéré par les enfants en dehors de l'intervention des donateurs...; que les juges du fond, qui le décident ainsi par interprétation de la commune intention des parties, restent dans les limites de leur droit d'appréciation, — Cass., 2 juill. 1878, Goumy, [S. 79.1.117, P. 79.275, D. 78. 1.[illegible]]

56. — ... Que, par suite, le partage intervenu, dans ces conditions, entre les enfants, n'est pas soumis aux dispositions des art. 826 et 832, C. civ., sur la composition des lots. — Même arrêt.

57. — ... Que le partage des biens donnés par un ascendant à ses descendants, ne constitue pas un partage d'ascendant mais un partage ordinaire, si le partage n'est fait que le surlendemain de la donation, et si les donataires y ont procédé entre eux seulement, sans l'assistance et en l'absence de l'ascendant donateur. — Besançon, 11 févr. 1882, Klopfenstein, [S. 83.2.107, P. 83.1.584]

58. — ... Que, par suite, la prescription de l'action en rescision pour lésion, contre ce partage, court du jour même du partage, et non pas seulement à partir du décès du donateur. — Même arrêt.

59. — ... Que la donation par les père et mère à leurs enfants d'une partie de leurs immeubles, comprenant, sans qu'aucune distinction révèle leur origine, des biens propres à chacun des donateurs et des biens dépendant de la communauté d'entre eux, avec la clause que le partage aura lieu ultérieurement entre les donataires, constitue, si les donateurs n'ont jamais procédé à ce partage, et si les biens donnés sont restés dans l'indivision entre les donataires, une donation entre-vifs, et non une dona[illegible] partage. — Besançon, 10 mars 1897, Billot, [S. et P. 99.2.169 et la note de M. Wahl]

60. — Du reste, la question de savoir si un acte constitue un partage d'ascendant ou doit y être assimilé, peut être une simple question de fait, à résoudre d'après les circonstances et l'intention des parties, sans qu'on ait à considérer le nom que l'ascendant a donné à l'acte. — Demolombe, t. 23, n. 50.

61. — Ainsi jugé qu'un acte par lequel des père et mère donnent tous leurs biens à leurs enfants, et où ceux-ci déclarent qu'ils transigent sur leurs droits, n'est point une donation entre-vifs proprement dite, mais bien un partage d'ascendant. — Agen, 6 juill. 1824, Capin, [S. et P. chr.]

62. — ... Que lorsqu'un acte contenant un règlement de compte entre un ascendant et quelques-uns de ses enfants et gendres, puis des abandons de biens à chacun d'eux, sous forme de vente ou constitution de rente viagère, est attaqué pour cause de dol ou de fraude par celui des enfants qui n'y a pas été partie, les juges peuvent, même d'office, apprécient les clauses d'un tel acte, déclarer qu'il renferme un partage d'ascendant, et qu'il est nul pour omission de l'un des enfants; que, par suite aussi, sont nulles toutes les stipulations accessoires que contient l'acte entre l'ascendant et ses gendres. — Cass., [illegible] 1887, [illegible] 1.46, P. 87.2.52]

63. — ... Que l'acte par lequel un père, en déclarant faire le partage anticipé de ses biens, les donne en totalité et indivisément à deux de ses enfants, à charge de payer au troisième une somme déterminée, peut être considéré comme donation portant partage, dans le sens des art. 1075 et 1076, C. civ. — Cass., 1er déc. 1830, Poujade, [S. 31.1.190]

64. — ... Qu'une disposition testamentaire ainsi conçue : « Je donne et lègue à N.... mon petit-fils, par préciput et sans charge de rapport, les immeubles ci-après désignés...; quant à mes autres immeubles, je les donne et lègue, également par préciput et hors part, par moitié à N..., mon fils, et à N..., ma petite-fille », constitue non un simple legs, mais un véritable partage d'ascendant. — Cass., 6 juin 1834, Priel, [S. 35.1.58, P. chr.]

65. — ... Qu'un acte qualifié de vente ou bail, par lequel un père cède ses biens à ses enfants, moyennant un prix déterminé, peut être déclaré ne contenir qu'un véritable partage anticipé dans une forme illégale. — Cass., 14 nov. 1816, Jaumier, [S. et P. chr.]

66. — ... Que l'acte par lequel une mère dispose entre-vifs, en faveur de sa fille, d'une portion de ses biens présents, portion que celle-ci rétrocède immédiatement à son frère, par voie d'échange, ne peut être considéré comme un traité sur la succession future de la donatrice; que ce n'est là qu'un règlement de famille, un partage de présuccession fait par un ascendant entre ses enfants. — Montpellier, 27 mai 1846, Ducup, [P. 46.2.212]

67. — D'autre part, il a été jugé que le testament par lequel une mère donne à l'un de ses enfants une terre pour sa part héréditaire, sans rien assigner à ses autres enfants, ne peut être considéré comme un partage fait en conformité de l'art. 1075, C. civ., mais simplement comme un legs réel et le [illegible] qualifié disponible. — Riom, 11 janv. 1814, Levoyer, [P. chr.]

68. — ... Que l'acte contenant vente par un père de famille au profit de ses enfants de tous ses biens meubles et immeubles, moyennant un prix payable entre ses mains relativement aux immeubles, et entre les mains de ses héritiers indistinctement en ce qui concerne les meubles, dont il se réserve l'usufruit viager, ne présente point le caractère d'un partage d'ascendant, et n'est pas soumis dès lors aux règles et formes des actes de cette nature. — Nancy, 4 juin 1859, Charbonnier, [S. 59.2.477, P. 59. 1165, D. 60.2.22]

69. — ... Que l'acte par lequel une mère a vendu dans la forme ordinaire la totalité de ses immeubles à l'un de ses enfants, moyennant une somme d'argent payable deux années seulement après le décès de la venderesse, peut être considéré, à raison de l'intention des parties, dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond, comme constituant, non un partage de présuccession, mais une vente véritable et définitive, consentie loyalement et ne comprenant aucun avantage déguisé. — Cass., 17 août 1857, Fouquet, [P. 58.170]

70. — ... Que deux actes, l'un sous la forme de vente faite à un successible par un ascendant, avec délégation du prix aux héritiers de cet ascendant, l'autre sous la forme d'une donation, et contenant donation à ces mêmes héritiers du prix qui, dans l'acte de vente, leur avait été délégué, peuvent ne pas être considérés comme constituant, par leur réunion et leur ensemble, un partage d'ascendant soumis aux règles particulières de ce genre de disposition, mais être pris distinctement l'un comme vente, l'autre comme donation, et être tenus pour valables si chacun d'eux réunit les conditions nécessaires à son existence. Dans un tel cas, la vente est valable, bien que la délégation du prix de vente soit imparfaite, comme ne désignant pas nominativement les délégataires : cette imperfection de la délégation n'empêche pas qu'il y ait convention sur le prix. — Cass., 4 déc. 1839, Lemarié, [S. 40.1.43, P. 48.1.196]

71. — De même, il appartient aux juges du fond, par une appréciation souveraine de l'intention des parties, des faits de la cause et des clauses de l'acte litigieux, de déclarer que cet acte, qualifié vente par les parties, a bien réellement ce caractère, et non celui d'un partage d'ascendant. — Cass., 27 juill. 1899, Rouquette, [S. et P. 1901.1.183]

72. — Par suite, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, après avoir déclaré que rien ne permet de supposer qu'une mère a voulu faire par un acte, qualifié vente, un partage d'ascendant sous la forme d'un contrat à titre onéreux; qu'au contraire, il résulte de l'acte que les parties n'ont pas eu cette intention, et que, d'après les documents de la cause, et notamment un rapport d'experts, le prix fixé représente la valeur du domaine vendu, décide qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à l'acte les règles du partage d'ascendant. — Même arrêt.

Section II.

Des libéralités à titre préciputaire.

73. — Le partage d'ascendant n'empêche pas le disposant de faire au profit de l'un ou plusieurs de ses enfants des libéralités par préciput dans les limites de la quotité disponible. Ces libéralités peuvent être faites soit dans l'acte de partage lui-même soit dans un acte séparé. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3546.

74. — Cette solution n'était pas admise par les auteurs du projet de Code civil. Pour empêcher que l'ascendant ne fît dans le partage des avantages au profit de l'un de ses enfants, et préparât ainsi des contestations au lieu de les éviter au moyen du partage, l'art. 156, C. civ., disposait : « Le partage sera encore nul si les père et mère ou autres ascendants ont fait, à titre de préciput, une disposition, soit entre-vifs, soit par testament, au profit d'un ou de plusieurs de leurs enfants ou descendants » (Fenet, t. 12, p. 409). L'idée contraire finit par être admise; on fit remarquer que la défense faite au père d'avantager ses enfants dans le partage ne l'empêcherait pas de leur faire des libéralités dans un acte distinct, de sorte que cette défense n'avait pas de raison d'être; on ajouta que le partage et les dispositions par préciput qu'il contiendrait étaient absolument distinctes les unes des autres. — Fenet, t. 12, p. 567.

75. — Envisageons d'abord le préciput résultant du partage. Le préciput peut porter non pas seulement sur des biens déterminés, mais encore sur l'inégalité que pourront présenter différents lots les uns vis-à-vis des autres; en d'autres termes l'ascendant peut, s'il n'est pas fixé sur la valeur exacte de chaque lot, disposer que celui des descendants qui aura un lot plus fort que les autres recevra la différence à titre de donation par préciput; la loi ne restreint, en effet, d'aucune manière, la faculté de disposer par préciput dans les limites de la quotité disponible. On objecte qu'une disposition de ce genre laisse un doute sur la volonté de l'ascendant; cela est évidemment inexact, car la volonté de l'ascendant est exprimée en termes formels. On objecte encore que l'ascendant ne peut avantager l'un de ses enfants sans savoir lequel, mais ici encore la loi est muette et autorise par conséquent la libéralité. — Dijon, 11 mai 1844, Kolly, [S. 44.2.602, P. 45.1.49] — Troplong, t. 4, n. 3306; Demolombe, t. 23, n. 44; Réquier, n. 188; Aubry et Rau, t. 8, p. 7 et 8, § 728. — *Contra*, Genty, p. 184.

76. — De même, si l'ascendant sait dès à présent quel est le lot supérieur aux autres, il peut donner par préciput à l'attributaire l'excédent de son lot. C'est à tort qu'on objecte qu'il viole la loi en n'exprimant pas formellement l'avantage qu'il entend faire et en déguisant cet avantage sous la forme d'une attribution par partage anticipé. — Troplong, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.*; Réquier, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.* — *Contrà*, Genty, *loc. cit.*

77. — Le plus souvent l'avantage contenu dans le partage pourra être considéré par lui-même comme préciputaire. Mais la disposition par préciput ne résulterait pas de la clause aux termes de laquelle l'ascendant déclarerait disposer à titre de partage et, en tant que de besoin, par préciput, car elle ne fait pas ressortir d'une manière certaine et évidente la volonté de faire une libéralité par préciput; elle peut signifier seulement que les attributions résultant de la donation-partage sont dispensées du rapport. — Genty, p. 184; Demolombe, t. 23, n. 45; Aubry et Rau, t. 8, p. 8, § 728.

78. — Jugé que le partage fait par des pères et mères entre leurs enfants, par égales portions, de tous les immeubles présents, peut, par interprétation de l'intention des parties, être considéré comme ne constituant qu'un don en avancement d'hoirie imputable sur la réserve des donataires et laissant, dès lors, intacte la quotité disponible, quoiqu'il ait été dit que ce partage était fait *par préciput et hors part, en tant que de besoin*, s'il apparaît que, par ces expressions les donateurs ont simplement voulu que, pour le cas où l'un des lots présenterait un certain excédant, l'enfant auquel il aurait été attribué en profitât. — Cass., 19 nov. 1867, Lecoulle, [S.67.1.449, P. 67.1186, D. 68.1.75]

79. — ... Que l'acte par lequel une mère donne à deux de ses enfants, par préciput et hors part, jusqu'à concurrence de la quotité disponible, tous ses immeubles, avec stipulation qu'ils procéderont immédiatement entre eux au partage de ces biens, avec le concours et l'assistance de la donatrice, et à la charge par l'un d'eux de rapporter à la masse à diviser une somme qui lui avait été antérieurement donnée par avancement d'hoirie, constitue, non une donation, mais un partage d'ascendant, qui doit être annulé en cas de prétérition d'un troisième enfant existant au décès de la mère donatrice. — Amiens, 15 fév. 1869, Leclercq, [S. 69.2.65, P. 69.330]

80. — Au surplus, en cette matière, les prescriptions de la loi relatives à la composition des lots n'étant pas d'ordre public, la clause d'un partage d'ascendant, par laquelle le donateur dispose éventuellement de la quotité disponible en faveur de celui de ses héritiers qui respecterait la donation-partage, pour le cas où elle serait attaquée par un autre héritier, à raison d'une irrégularité dans la composition des lots, doit recevoir son exécution, lorsqu'il est constaté, par les juges du fond, que le partage, dont l'annulation a été demandée pour irrégularité dans la composition des lots, ne portait aucune atteinte à la réserve légale. — Cass., 26 juin 1882, Gentis et Valteaud, [S. 85.1.118, P. 85.1.261]

81. — Quelquefois l'ascendant introduit dans le partage une clause *générale et réciproque* de préciput. Cette clause alors offre ceci de particulier, qu'elle ne doit être réputée accordée à l'héritier présomptif au profit duquel elle est écrite que vis-à-vis des autres héritiers présomptifs figurant également dans l'acte, et non pas vis-à-vis des héritiers nouveaux qui viendraient ultérieurement à survenir. Il n'est pas à supposer, en effet, que le donateur ait songé à ces derniers; il a voulu simplement éviter un conflit qui pourrait, après l'ouverture de la succession, s'élever entre ses codonataires au sujet de l'inégalité des lots. — Genty, p. 185; Demolombe, t. 23, n. 47.

82. — Il suit de là que les héritiers non compris dans le partage peuvent, en provoquant un nouveau partage, exiger, conformément à l'art. 1078, C. civ., le rapport de tout ce qui a été donné par le premier partage à titre de préciput. Il suit aussi de là que dans les rapports avec les donataires postérieurs et les légataires, les donataires compris dans le partage anticipé ne peuvent soutenir que la quotité disponible a été absorbée par le préciput donné à l'un d'eux dans le partage. — Demolombe, *loc. cit.*

83. — L'ascendant peut également faire une disposition par préciput au profit de l'un de ses héritiers présomptifs dans un acte distinct du partage. Mais la disposition faite au profit de l'un des enfants dans un acte distinct du partage n'est pas par elle-même, en dehors d'une clause expresse de dispense de rapport, réputée faite par préciput. Tel est, en effet, le droit commun. On ne peut objecter que le rapport est une opération du partage et qu'ici il ne saurait être question de partage, ce partage ayant été fait par l'ascendant avant son décès; car par cela même qu'il existe des biens à rapporter, l'ascendant n'eût-il aucun autre bien, les biens rapportés doivent faire l'objet d'un partage. — Demolombe, t. 23, n. 48.

84. — Il va de soi que la nullité des dispositions par préciput contenues dans le partage n'influe pas sur la validité des attributions faites à titre de partage. — Grenier, t. 3, n. 399 et 400; Toullier, t. 5, n. 812; Genty, p. 183; Demolombe, t. 23, n. 42; Aubry et Rau, t. 8, p. 7, § 728; Laurent, 15, n. 28.

85. — Mais quel sera, à l'inverse, l'effet de la nullité du partage sur les dispositions à titre de préciput qu'il contient? Si la libéralité est faite par une clause distincte de l'acte de partage, il y a ici en réalité deux actes séparés : le partage d'ascendant et la donation par préciput; en pareil cas, la nullité du partage ne doit en rien affecter la donation si celle-ci est régulière. Au contraire, la nullité du partage entraîne la nullité des donations préciputaires qui y sont contenues lorsqu'il y a indivisibilité entre les deux genres de disposition; il en est autrement lorsque, bien que renfermés dans le même acte que le partage, les avantages préciputaires ne se confondent pas cependant avec lui et peuvent en être séparés. — Grenier, *Donat.*, t. 3, n. 400; Guilhou, *it.*, t. 3, n. 1153; Troplong, *id.*, t. 4, n. 2330; Poujol, *id.*, sur l'art. 1078, n. 5; Duranton, t. 9, n. 650; Genty, *Part. d'ascend.*, p. 183 et 310; Réquier, *id.*, n. 204; Lyon-Caen, *id.*, n. 92; Aubry et Rau, t. 8, § 728, p. 7; Laurent, t. 15, n. 30; Demolombe, t. 23, n. 241. — Pour les applications, V. *infrà*, n. 576 et s.

86. — C'est ainsi qu'on enseigne notamment que les libéralités préciputaires faites au profit des enfants gardent leur valeur même si le partage est annulé, par exemple pour lésion de plus du quart. — Belijens, sur les art. 1075 et 1076, n. 146 *ter*.

87. — Peut-être y aurait-il lieu de distinguer aussi entre les différentes causes de nullité du partage, suivant qu'elles le

[illegible] qu'*ex post facto*. C'est ce qu'on peut induire d'une décision portant que, pour éviter la [illegible] dans le cas où un seul des donataires [illegible] pas la [illegible], l'ascendant peut, dans l'acte de partage, donner la quotité disponible aux donataires acceptant, pour le cas où certains des donataires n'accepteraient pas. — Cass., 21 nov. 1833, Roux, [S. 34.1.160, P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 23, n. 10. — Et si la condition se réalise, les juges, tout en déclarant la nullité du partage pour défaut d'acceptation de l'un des enfants, peuvent maintenir la donation du préciput, régulièrement acceptée par le donataire. — Même arrêt. — Demolombe, *loc. cit.*

88. — D'après M. Demolombe, il faudrait distinguer suivant le cas où le préciput porte sur un objet ou une valeur déterminés, et le cas où le préciput porte sur la différence de valeur qu'il peut y avoir entre les différents lots (V. *suprà*, n. 75). Dans la première hypothèse, les avantages, résultant d'une disposition distincte de l'acte même du partage, subsisteraient, tandis que dans la seconde, les dispositions participant de l'acte même du partage et ne pouvant en être séparées, tomberaient avec lui. — Demolombe, t. 23, n. 241 et s.

89. — En tout cas, il est évident, que même à l'égard des libéralités préciputaires et des partages faits dans des actes distincts, il faut ici réserver l'hypothèse où des circonstances et des faits de la cause résulteraient la preuve que, dans l'intention du disposant, les diverses dispositions de l'acte de partage formaient un tout indivisible. En pareil cas, toutes doivent tomber lorsque l'acte est nul en tant que partage. Le respect des intentions du disposant impose cette solution, qui dépend d'une appréciation souverainement faite par les juges du fond. — Laurent, t. 15, n. 30; Baudry-Lacantinerie, et Colin, t. 2, n. 3550.

CHAPITRE III.

PAR QUI ET ENTRE QUI PEUT ÊTRE EFFECTUÉ UN PARTAGE D'ASCENDANT.

SECTION I.

Qui peut faire un partage d'ascendant.

90. — D'après l'art. 1075, C. civ., les partages d'ascendant doivent avoir lieu entre les père et mère et autres ascendants, d'une part, et leurs enfants ou descendants, d'autre part.

91. — On s'est demandé si l'art. 1075 s'opposait à ce qu'un partage de cette nature pût être fait par un descendant entre ses ascendants, ou par une personne entre ses collatéraux par exemple, un frère entre ses frères et sœurs, un oncle entre ses neveux et nièces ou même entre étrangers, par exemple, par un donateur ou un testateur entre ses donataires ou légataires. Tout dépend des termes dans lesquels la question est posée, car il est certain que toute personne peut, par acte entre-vifs ou testamentaire, faire le partage de ses biens, et par suite, l'acte sera valable comme donation ou testament.

92. — Mais il s'agit de savoir si un tel acte sera véritablement un partage d'ascendant, c'est-à-dire s'il sera régi par les règles applicables à ce partage. Certains auteurs se prononcent pour l'affirmative parce qu'à leur avis les mêmes motifs existent dans ce cas : le collatéral a pu désirer épargner les frais d'un partage judiciaire, éviter les contestations possibles à sa mort ou répartir ses biens entre ses héritiers selon ses convenances. Si, il est vrai, le Code ne s'occupe de ce partage que lorsqu'il est fait par des ascendants, c'est pour des raisons historiques, les art. 1075 et s., C. civ., étant empruntés à l'ordonnance de 1735, art. 17 et 18, qui ne traitaient que du partage fait par les père et mère. — Delvincourt, t. 2, p. 48, note 5; Genty, *Part. d'ascend.*, p. 90 et s.; Périer, *Part. d'ascend.*, n. 13; Bertauld, *Quest. prat.*, t. 2, n. 24 et s.

93. — Jugé, en ce sens, que les dispositions du Code civil qui permettent aux ascendants de faire entre leurs descendants le partage anticipé de leurs biens, ne sont nullement interdites à toute autre personne à l'égard de ses héritiers présomptifs. — Caen, 2 déc. 1847, Soynard et Hamon, [S. 49.2.193, P. 48.1. [illegible]].

94. — L'opinion contraire est généralement admise. Comment, en effet, appliquer à des partages entre collatéraux ou étrangers les règles toutes spéciales tracées par le Code pour les partages d'ascendants? Décidera-t-on, par exemple, aux termes de l'art. 1078, C. civ., que le partage est nul s'il n'a pas été fait entre tous les héritiers collatéraux ou leurs descendants qui existeront au jour du décès du disposant, ou que la naissance d'un enfant dans sa parenté collatérale annulera le partage? Décidera-t-on qu'aux termes de l'art. 1079, de tels partages peuvent être attaqués en rescision pour lésion du quart, ou encore qu'ils devront être annulés parce que les lots n'auraient pas été composés d'objets de même nature en meubles et immeubles, comme on le décide pour les partages d'ascendants? Mais alors, que devient la faculté du disposant de distribuer ses biens entre ses héritiers collatéraux comme bon lui semble, de donner plus à l'un et moins à l'autre que sa part héréditaire? N'est-il pas évident que ces art. 1078 et 1079 n'ont été écrits qu'en vue des partages d'ascendants, qu'en vue du grand principe d'égalité entre les enfants d'un même père et des règles impératives tracées par le Code sur la réserve et la quotité disponible? Or, ces règles n'existent pas pour les successions collatérales. Ce n'est donc que par induction, par une sorte d'assimilation qui n'est écrite nulle part dans la loi que l'on pourrait invoquer ces articles pour les appliquer aux successions collatérales. — Merlin, *Rép.*, v° *Partage d'ascend.*, n. 8; Grenier, *Donat.*, t. 1, n. 393; Duranton, t. 9, n. 617; Vazeille, sur l'art. 1075, n. 2; Taulier, t. 4, p. 214; Marcadé, sur l'art. 1075; Poujol, sur l'art. 1075, n. 5; Rolland de Villargues, v° *Part. d'ascend.*, n. 12; Troplong, *Donat. et testam.*, t. 4, n. 2296; Demante et Colmet de Santerre, t. 4, n. 224 *bis*-I et II; Demolombe, t. 22, n. 698; Aubry et Rau, 4e éd., t. 8, § 729, p. 5; Laurent, t. 15, n. 4; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 713; Réquier, *Part. d'ascend.*, n. 117; Bonnet, *Part. d'ascend.*, t. 1, n. 127; Huc, t. 6, n. 425; Baudry-Lacantinerie et Colin, *Donat. entre-vifs et testam.*, t. 2, n. 3480 et s.

95. — Il faut en conclure que le collatéral ou le disposant étranger pourrait par une clause formelle attacher à sa libéralité certains effets du partage d'ascendant, comme l'obligation de garantie entre les bénéficiaires ou l'obligation pour certains de payer une soulte à celui qui reçoit le lot le plus faible, mais il ne pourrait grever leurs biens d'un privilège pour le paiement de cette soulte, car la loi n'admet de privilège en ce cas que s'il y a partage. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3482; Demante et Colmet de Santerre, t. 4, n. 242 *bis*-II; Demolombe, t. 22, n. 701 et 702; Huc, t. 6, n. 425; Réquier, *loc. cit.*

SECTION II.

Entre qui le partage d'ascendant peut être fait.

96. — Pour qu'il y ait partage d'ascendant, il faut avant tout qu'il y ait partage; par suite il faut qu'il y ait plusieurs gratifiés. Ainsi la donation par laquelle un ascendant se démet en faveur de son enfant unique n'est pas un partage d'ascendant et ne jouit pas de la réduction du droit proportionnel de mutation (V. *infrà*, n. 838 et s.). — Cass., 13 août 1838, Louvet, [S. 38.1.715, P. 38.2.104]; — 4 janv. 1847, de Montbron, [S. 47.1.117, P. 47.1.395, D. 47.1.58]; — 26 janv. 1848, Gilles, [S. 48.1.245, P. 48.1.147, D. 48.1.56]; — 5 juin 1848, Duport, [S. 48.1.507, P. 48.2.105, D. 48.1.107]; — 12 mars 1849, Guyotin, [S. 49.1.437, P. 49.2.615, D. 49.1.96]; — 14 mai 1879, Franchengues, [S. 79.1.383, P. 79.943, D. 79.1.244] — Trib. Seine, 30 janv. 1833, *J. Enreg.*, n. 10650, *J. not.*, n. 9021]; — 16 mai 1839, [*J. Enreg.*, n. 12309] — Trib. Digne, 6 mai 1841, [*J. Enreg.*, n. 12743-1°] — Trib. Lannion, 21 avr. 1845, [*J. Enreg.*, n. 13728-2°] — Trib. Vitry-le-François, 6 janv. 1847, [*J. Enreg.*, n. 12244; *J. not.*, n. 13166; *Contr. Enreg.*, n. 7952]; — Sol. rég., 24 sept. 1824, [*J. not.*, n. 4915-1°; Instr. gén., n. 1150, § 5 — Délib., 12 févr. 1839, *J. Enreg.*, n. 12245; *Contr. Enreg.*, n. 5488] — *Sic*, Demante, t. 2, n. 726; Naquet, t. 2, n. 945; Garnier, *Rép. gén.*, v° *Partage d'ascendant*, n. 27; Aubry et Rau, 4e éd., t. 8, § 728, p. 6; Demolombe, t. 23, n. 55; Laurent, t. 15, n. 13. — *Contrà*, Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2591 et s., et *Suppl.*, n. 558.

97. — Ne peut être considérée comme un partage d'ascendant la donation faite par des père et mère à leur enfant unique, alors même que cette donation serait grevée de substitution au profit de ses enfants nés et à naître, et que l'acte contiendrait partage de l'immeuble entre les enfants substitués, la substitution et le partage éventuel ne pouvant modifier le caractère

actuel de la donation faite à l'enfant unique. — Cass., 20 janv. 1840, Laffitte, [S. 40.1.185, P. 40.1.190]

98. — La Cour de cassation avait cependant considéré antérieurement comme constituant un véritable partage d'ascendant l'acte de partage où un petit-fils figurait comme donataire, en même temps que son père ou sa mère étaient appelés à y prendre part comme héritiers. — Cass., 30 déc. 1834, Pavin-Delafarge, [S. 35.1.182, P. chr.]

99. — L'art. 1078 dispose : « Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aura été fait. » — V. *infrà*, n. 529 et s.

100. — Il a été jugé, par application de l'art. 1078, que le partage est nul de plein droit si tous les enfants vivants lors du décès de l'ascendant n'ont pas été compris dans le partage. — Lyon, 6 mars 1878, Depaix, [S. 78.2.201, P. 78.843, D. 78.2.65] — Fuzier-Herman, sur l'art. 1078, n. 1.

101. — ... Que le partage en forme de donation entre-vifs est nul lorsqu'il n'a pas compris tous les enfants. — Cass., 22 mai 1838, Huck, [P. 38.2.158] — Riom, 12 mai 1819, Raymond, [P. chr.] — Nancy, 22 janv. 1838, André, [P. 43.2.320]

102. — ... Qu'une donation universelle de tous les biens présents faite par un père à l'un de ses enfants, à la charge par le donataire de payer une somme déterminée à chacun de ses frères et sœurs, devant être considérée comme un partage par acte entre-vifs, cette donation est nulle si elle n'est pas faite avec le concours de tous les enfants du donateur. — Montpellier, 3 janv. 1827, Laportalière, [P. chr.]

103. — ... Qu'un acte de distribution de ses biens fait par un ascendant à quelques-uns de ses enfants, à la charge de payer ses dettes, et même avec complication de comptes et compensations, étant réputé partage d'ascendant, est nul s'il n'a pas été fait entre tous les héritiers. — Cass., 20 janv. 1837, Moreau, [P. 37.2.52]

104. — ... Que la donation par préciput avec dispense de rapport et substitution aux enfants des donataires, faite par un père à deux de ses enfants à l'exclusion des autres, auxquels sont seulement attribuées des pensions viagères, ne peut être considérée comme un partage d'ascendant. — Cass., 8 juin 1841, Violette, [S. 41.1.480, P. 42.1.267]

105. — ... Que l'acte par lequel une mère fait à ses enfants, sous forme de vente et moyennant certaines charges, l'abandon de tous ses biens pour être partagés par eux dans la proportion de leurs droits héréditaires éventuels, est nul quand un des enfants existants au jour du décès de la mère a été omis. — Cass., 5 nov. 1877, Verdier, [S. 78.1.214, P. 78.533, D. 78.1.372] — Fuzier-Herman, sur l'art. 1078, n. 2.

106. — ... Qu'un partage d'ascendant est nul par cela seul que l'un des enfants du donateur n'y a pas pris part, alors même que le donateur a réservé, par l'acte de partage, la quotité disponible de ses biens pour aportionner cet enfant, et que celui-ci se trouvait déjà en jouissance de cette quotité en vertu d'une donation entre-vifs à titre de préciput qui lui en avait été faite antérieurement. — Limoges, 8 mars 1843, Bary, [S. 44.2.82, P. 44.2.165]

107. — Au surplus, lorsqu'un enfant a été laissé de côté, peu importe la cause qui l'a fait écarter du partage. Ainsi, le copartageant contre lequel la révocation d'un partage d'ascendant a été prononcée faute par lui d'en avoir exécuté les conditions, a le droit, après le décès de l'ascendant, de demander que ce partage soit déclaré nul pour le tout, comme n'ayant pas été fait entre tous les enfants qui existaient au décès du donateur, et de réclamer sa part héréditaire dans les biens qui en avaient fait l'objet. — Bordeaux, 4 déc. 1871, Savary, [S. 72.2.163, P. 72.761, D. 72.2.177]

108. — La Cour de cassation a cependant décidé, au point de vue de l'enregistrement, que l'acte par lequel un ascendant fait donation à l'un de ses enfants de tous les biens composant son patrimoine, en chargeant le donataire de payer à tous ses frères et sœurs une part égale à leur part virile dans les biens donnés, a le caractère d'un partage anticipé avec soultes et non d'un partage ordinaire : peu importe que la libéralité soit faite à titre de préciput, et que l'acte ne soit point revêtu de l'acceptation des frères et sœurs. — Cass., 23 avr. 1867, Firn, [S. 67.1.264, P. 67.661, D. 67.1.229]

109. — Il résulte aussi de l'art. 1078 que c'est au moment du décès seulement qu'il faut se placer pour savoir si un enfant a été omis. Ainsi l'omission d'un enfant existant au moment du partage n'en entraîne pas la nullité, si cet enfant est décédé avant l'ouverture de la succession de l'ascendant. — Delvincourt, t. 2, p. 49, note 3; Maleville, sur l'art. 1078; Duranton, t. 9, n. 638, 639 et 640; Genty, p. 299; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1827 et s.; Demolombe, t. 23, n. 160; Réquier, n. 159; Lyon-Caen, p. 255; Aubry et Rau, t. 8, p. 12, § 730; Colmet de Santerre, t. 4, n. 216 *bis*-II; Laurent, t. 15, n. 99 et s.; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 694 et 721; Fuzier-Herman, sur l'art. 1078, n. 5; Huc, t. 6, n. 442.

110. — Il en est ainsi à plus forte raison si l'enfant décédé avant l'ascendant était né après le partage. — Demolombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*

111. — Mais il ne faut pas conclure qu'un partage, valable sous les autres rapports, puisse être attaqué à raison du décès avant le testateur d'un enfant compris dans l'acte de partage. En effet, si le partage a eu lieu par donation, l'enfant saisi des biens a pu en disposer et les transmettre à ses héritiers; et, au cas où il décède sans descendants et sans avoir disposé des biens, ils retournent au donateur. Si le partage a eu lieu par testament, les biens donnés passent aux héritiers de l'enfant prédécédé, s'il laisse une postérité; et, si l'enfant ne laisse pas de postérité, ils retombent dans la succession du testateur pour être partagés à nouveau entre ses héritiers survivants (Marcadé, sur l'art. 1078). — V. sur ce point M. Troplong, t. 4, n. 2318 et s., qui pense que, dans ce dernier cas, le partage tout entier est comme non avenu et qu'il faut le recommencer.

112. — La naissance d'un enfant posthume entraîne la nullité du partage, cet enfant ayant été conçu antérieurement au décès et étant, par conséquent, réputé être né avant ce décès. — Maleville, sur l'art. 1078; Duranton, t. 9, n. 639 et 640; Demolombe, t. 23, n. 140; Réquier, n. 159; Lyon-Caen, p. 255; Aubry et Rau, t. 8, p. 12, § 730; Laurent, t. 15, n. 99 et s.; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 694; Fuzier-Herman, sur l'art. 1078, n. 2.

113. — Cependant la naissance d'un enfant postérieurement au partage d'ascendants entre-vifs ne vicie pas immédiatement la donation, mais seulement dans le cas où, lors du décès des donateurs, cet enfant existerait encore. — Trib. Guéret, 9 nov. 1893, Basset, [*J. Enreg.*, n. 24277] — Garnier, *Rép. pér.*, n. 8297.

114. — L'omission d'un enfant n'entraîne pas la nullité du partage si cet enfant est exclu de la succession comme indigne ou renonce à cette succession. Il est vrai que l'art. 1078, C. civ., parle des enfants qui existeront à l'époque du décès; mais il a évidemment voulu viser ceux qui viennent effectivement à la succession, car ce sont les seuls qui aient un droit héréditaire à faire valoir; l'enfant renonçant ou indigne n'a pas intérêt à faire annuler le partage, puisque, n'étant pas héritier, il ne profiterait pas de cette renonciation. — Colmar, 20 févr. 1867, Arbogan, [S. 67.2.209, P. 67.801, D. 67.2.42] — Delvincourt, t. 2, p. 49, note 3; Duranton, t. 9, n. 638; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1827; Demolombe, t. 23, n. 161; Genty, p. 199; Réquier, n. 160; Lyon-Caen, p. 255; Bonnet, t. 2 n. 545; Aubry et Rau, t. 8, p. 12, § 730, texte et note 4; Laurent, t. 15, n. 100; Colmet de Santerre, t. 4, n. 246 *bis*; Fuzier-Herman, sur l'art. 1078, n. 5.

115. — Le partage d'ascendant ayant le caractère d'une succession anticipée, il s'ensuit qu'il ne peut intervenir qu'entre les enfants ou descendants qui sont appelés directement et immédiatement à la succession de l'ascendant. Ainsi, quand les enfants du premier degré sont encore vivants, il ne peut y avoir un partage d'ascendant dans la donation faite à eux et à leurs enfants ou petits-enfants. Par suite, est nul le partage opéré par un père entre son fils et les enfants de ce fils. — Douai, 10 nov. 1853, Lebon, [S. 54.2.417, et la note de Devilleneuve, P. 55.2.602, D. 55.2.170] — *Sic*, Genty, p. 129; Réquier, n. 120; Rolland de Villargues, v° *Part. d'ascend.*, n. 16; Demolombe, t. 22, n. 707; Laurent, t. 15, n. 8; Fuzier-Herman, sur l'art. 1075, n. 3.

116. — Jugé, en ce sens, que le partage opéré entre deux époux, d'une part, et les enfants de l'un de ces époux nés d'un premier lit, doit être considéré comme une donation entre-vifs et non comme un partage d'ascendant. — Nancy, 11 juin 1887, Mangeot, [D. 88.2.183]

117. — ... Que la donation faite par un ascendant à ses petits-enfants [illegible] ne peut être considérée comme un partage d'ascendant et par suite pour de la réduction de [illegible] mentaire (V. n. 172, [illegible] 518 et s.). — [illegible], 11 juill. 1881, Bordeaux, [S. 84.1.61, P. 84.2.175, D. 84.1.[illegible]]; [illegible] de la Régie, 27 oct. 1882, [illegible] 224]

118. — ... Qu'il importe peu que le père des donataires soit intervenu à l'acte pour faire donation à ses enfants de ses propres biens, lesquels ont été réunis et partagés cumulativement avec ceux de l'auteur commun; que, dans ce cas, la donation ne peut être considérée comme un partage d'ascendant qu'en ce qui concerne les [illegible] seulement des enfants. — Même arrêt.

119. — ... Qu'on ne peut considérer comme partage d'ascendant, et faire profiter à ce titre de la modération de droits établie par la loi : 1° le partage fait par un ascendant entre sa fille unique et les trois enfants de celle-ci, auxquels il fait don de la quotité disponible. — Cass., 5 juin 1848, Duport, [S. 48.1.507, P. 48.2.105, D. 48.1.107]

120. — ... 2° la donation entre-vifs faite par un père : 1° à sa fille unique, de ses biens mobiliers et immobiliers, partie en toute propriété, partie en usufruit; 2° et à son petit-fils, enfant de la donataire, de la nue-propriété de quelques uns des objets donnés à cette dernière. — Cass., 4 janv. 1847, Meunier-Quinzac, [S. 47.1.117, P. 47.1.395, D. 47.1.58]

121. — ... 3° La donation entre-vifs avec partage faite par un père : 1° des onze douzièmes de ses immeubles à sa fille unique; 2° et de l'autre douzième de ces biens à son petit-fils, enfant de la donataire, et, par conséquent, du vivant de celle-ci non héritier présomptif du donateur. — Cass., 26 janv. 1848, Gilles, [S. 48.1.245, P. 48.1.147, D. 48.1.56]

122. — Mais si l'un des enfants était décédé, l'ascendant devra attribuer aux enfants de cet enfant la part de leur auteur; leur omission entraînerait nullité de l'acte. — Réquier, n. 162; Toullier, t. 5, n. 814; Duranton, t. 9, n. 641; Troplong, t. 4, n. 2320 et 2321; Aubry et Rau, t. 8, p. 14, § 730, texte et note 6; Demolombe, t. 23, n. 109, 110, 146, 147, 162 et 163; Genty, p. 209; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 721; Bonnet, t. 2, n. 544; Laurent, t. 15, n. 103 et 104; Fuzier-Herman, sur l'art. 1078, n. 9; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3677.

123. — De là il suit que, si l'un des enfants compris dans la donation et le partage est venu à décéder avant l'ascendant, les héritiers ou légataires de cet enfant n'en doivent pas moins venir au nouveau partage pour y prendre part comme représentant l'enfant prédécédé, mort investi du droit de propriété en vertu de la donation faite par l'ascendant. — Angers, 14 juill. 1847, Brulé, [S. 48.2.273, P. 47.2.533, D. 47.2.180]

124. — Cette solution, unanimement admise au cas de partage entre-vifs, est controversée lorsqu'il s'agit d'un partage testamentaire. Si l'on admet que chaque enfant vient au partage à titre d'héritier légitime, il faut appliquer les règles de la représentation au cas de décès de l'enfant avant l'ascendant; par suite, les descendants dont l'auteur est compris dans le partage ne peuvent être considérés comme omis. Si l'on pense, au contraire, que les enfants sont des donataires, les règles de la représentation ne s'appliquent plus, et les descendants de l'enfant prédécédé doivent être considérés comme omis bien que leur auteur soit compris dans le partage.

125. — L'omission des petits-enfants nés d'un enfant prédécédé, renonçant ou indigne, n'entraîne pas la nullité du partage si leur auteur y a été compris. Mais il en est autrement dans le sens contraire et lorsqu'ils auraient été appelés à venir par représentation au de leur chef. — Genty, p. 300; Demolombe, t. 23, n. 163; Réquier, n. 162; Lyon-Caen, p. 156; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Bonnet, *loc. cit.*

126. — Si le partage a attribué en bloc aux enfants d'un enfant prédécédé la part de leur auteur, et sans les nommer tous, l'omission de quelques-uns n'entraîne pas la nullité; les petits-enfants [illegible] de leur chef le partage de la part laissée aux enfants de leur père. — Cass., 6 juin 1834, Priel, [S. 35.1.58, P. chr.] — Réquier, n. 163.

127. — Si, au contraire, le partage a subdivisé entre les petits-enfants la part de leur père ou mère, ceux des petits-enfants qui ont été omis peuvent demander la nullité de ce sous-partage. Mais ils ne peuvent pas demander la nullité du partage principal. — Ancelot sur Grenier, t. 3, n. 306, note *a*; Saintes-[illegible], t. 3, n. 1847; Demolombe, t. 23, n. 164; Réquier, n. 163.

128. — Si l'acte par lequel l'ascendant aurait fait la distribution de ses biens entre d'autres que ses descendants immédiatement successibles remplissait les conditions voulues pour la validité des donations ou des testaments, cette distribution pourrait avoir effet soit comme donation, soit comme legs. Mais il ne pourrait valoir comme partage d'ascendant, à moins qu'au décès de l'ascendant, époque à laquelle il faut se reporter pour reconnaître entre quelles personnes le partage a pu ou dû être fait, les petits-enfants, par le prédécès de l'enfant, fussent devenus les héritiers de l'ascendant. — Genty, p. 129 et 130; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 309, § 506, note 5; Demolombe, t. 22, n. 707; Bonnet, t. 1, n. 170.

129. — Le partage d'ascendants doit, aux termes de l'art. 1075, être fait entre *les enfants et descendants* du donateur. Il s'agit ici avant tout de la postérité légitime et de celle que la loi lui assimile. — Demolombe, t. 22, n. 703.

130. — Ainsi les enfants adoptifs sont assimilés aux enfants légitimes en vertu de la disposition de l'art. 350, C. civ., qui leur accorde sur la succession les mêmes droits qu'aux enfants légitimes. Par suite, le partage d'ascendant peut être fait entre les enfants adoptifs aussi bien qu'entre les enfants et descendants légitimes. Et l'omission d'un enfant adoptif dans un partage d'ascendants fait entre les enfants légitimes donne lieu à la nullité du partage, — Vazeille, sur l'art. 1078, n. 5; Genty, p. 101; Réquier, n. 118, p. 101; Bonnet, t. 1, n. 178 et t. 2, n. 547; Demolombe, t. 22, n. 704, et t. 23, n. 161 *bis;* Aubry et Rau, t. 7, p. 12, § 730, texte et note 5; Laurent, t. 13, n. 101; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 721; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3493. — V. Fuzier-Herman, sur l'art. 1078, n. 8.

131. — Et lorsqu'après avoir fait un partage entre ses enfants adoptifs, l'ascendant adopte un autre enfant, cette adoption rend le partage nul. — Huc, t. 6, n. 442.

132. — L'enfant naturel doit être également compris dans le partage anticipé, car il a des droits sur la succession; quoique ces droits soient inférieurs à ceux des enfants légitimes; d'autre part, comme le partage anticipé a pour but de répartir d'avance la succession, il faut nécessairement qu'il soit fait entre tous les enfants appelés éventuellement à cette succession. — Vazeille, sur l'art. 1078, n. 3; Demolombe, t. 22, n. 626 et 705 et t. 23, n. 161 *bis;* Réquier, n. 119; Bonnet, t. 1, n. 180, et t. 2, n. 548; Aubry et Rau, t. 8, p. 12, § 730, texte et note 5; Colmet de Santerre, t. 4, n. 246 *bis*-III; Laurent, t. 15, n. 101; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 721; Huc, t. 6, n. 426. — V. Fuzier-Herman, sur l'art. 1078, n. 8.

133. — Cependant, plusieurs auteurs décidaient, avant la loi du 25 mars 1896, non seulement que l'ascendant n'était pas tenu de comprendre l'enfant naturel dans le partage qu'il faisait entre ses enfants, mais même qu'il n'avait pas le droit de l'y comprendre, parce que l'enfant naturel n'était pas un *héritier*, l'art. 756, C. civ., lui déniant cette qualité. D'autre part, ajoutait-t-on, si le donateur pouvait comprendre l'enfant naturel dans le partage, il aurait ainsi un moyen d'avantager son enfant naturel au détriment de ses enfants légitimes. Enfin il y aurait des inconvénients à mettre en présence l'enfant naturel et les enfants et descendants légitimes. — Poujol, sur l'art. 1078, n. 3; Duranton, t. 9, n. 635; Ancelot sur Grenier, t. 3, n. 397, note *a*; Troplong, t. 4, n. 2324; Genty, p. 101 et 127.

134. — Ces arguments étaient loin d'être fondés. Il importait peu pour eux de répondre que l'enfant naturel ne fût pas héritier, pourvu qu'il eût des droits sur la succession. On ne voit pas, d'autre part, comment l'ascendant pourrait plus facilement avantager son enfant naturel au moyen d'un partage d'ascendant qu'au moyen d'un acte de libéralité ordinaire. Quant aux inconvénients de la présence de l'enfant naturel en face de la postérité légitime, ils ne sont pas plus considérables que dans un partage de succession. — Vazeille, *loc. cit.;* Demolombe, *loc. cit.;* Réquier, *loc. cit.;* Bonnet, *loc. cit.;* Aubry et Rau, *loc. cit.;* Colmet de Santerre, *loc. cit.;* Laurent, *loc. cit.* — Ajoutons, d'ailleurs, que la doctrine qui vient d'être réfutée a beaucoup moins de valeur encore depuis que la loi du 25 mars 1896 a attribué à l'enfant naturel la qualité d'héritier.

135. — En tous cas l'enfant naturel légitimé après le partage doit être considéré comme omis, l'enfant légitimé étant, à tous les points de vue, assimilé à l'enfant légitime. Il importe peu que l'enfant légitimé soit né avant ou depuis le partage. — Angers, 14 ou 16 juill. 1847, Brulé, [S. 48.2.273, P. 47.2.533, D. 47.2.180] — Demolombe, t. 22, n. 703; Huc, t. 6, n. 442.

136. — Avant la loi du 25 mars 1896, l'ascendant avait un moyen d'écarter l'enfant naturel du partage anticipé : il n'avait qu'à lui donner, conformément à l'art. 761, C. civ., la moitié au moins de sa part héréditaire *ab intestat*, en déclarant vouloir le restreindre à cette portion. Mais cette précité a abrogé l'art. 761, C. civ.

137. — Si un enfant dont l'état n'était pas reconnu au moment du partage a fait constater sa légitimité avant le décès de l'ascendant ou avant l'expiration du délai de trente ans qui suit l'ouverture de la succession, cet enfant doit être considéré comme ayant été omis. — Huc, t. 6, n. 442.

138. — Il en est de même d'un enfant non compris au partage anticipé parce qu'il était alors absent, et qui reparaît soit avant le décès de l'ascendant soit avant l'expiration des trente ans qui suivent l'ouverture de la succession. — Huc, *loc. cit.*

139. — Sur le point de savoir si le partage d'ascendant doit comprendre la personne instituée contractuellement d'une quotepart de la succession, V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 4973 et s.

140. — L'attribution d'un lot à des personnes qui ne sont pas les héritiers présomptifs de l'ascendant est valable, mais d'après certains auteurs elle n'a pas le caractère d'un partage d'ascendant parce que ce serait porter atteinte au droit résultant pour le donataire de la disposition irrévocable faite à son profit. Krutz, t. 2, n. 2251; Laurent, t. 15, n. 24; Beltjens, sur les art. 1075 et 1076, n. 16. — V. Caen, 21 mars 1838, Letulle, [S. 38.2. 419, P. 38.2.645]

141. — Cette opinion est contestée car, dit-on, dès l'instant qu'on admet un donataire de la quotité disponible à figurer dans le partage d'ascendant, c'est comme copartagé qu'il doit y figurer. Comprendrait-on d'ailleurs que le donataire eût une situation plus favorable que les enfants qui ne peuvent attaquer le partage que pour lésion de plus du quart, tandis que le donataire pourrait réclamer s'il venait à subir une lésion quelconque? — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3501.

142. — Cette solution paraît certaine lorsque la quotité disponible a été attribuée par préciput à l'un des enfants qui figure au partage comme copartagé. L'ascendant, pouvant déterminer la part de l'enfant comme réservataire, peut également déterminer sa part comme donataire par préciput. Si l'ascendant n'avait pas fait le partage de ses biens l'enfant serait venu à la succession avec la double qualité de donataire et de réservataire; il est donc également en cette double qualité qu'il figure et doit figurer dans le partage effectué par l'ascendant. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3502; Réquier, n. 122; Demolombe, t. 23, n. 78. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 8, § 731, p. 21, texte et note 13.

143. — En sera-t-il de même si la quotité disponible a été donnée à un étranger? En faisant cette attribution, l'ascendant n'a pas l'intention de renoncer au droit de faire le partage de ses biens. Mais, s'il veut user de ce droit, il doit nécessairement déterminer la part revenant au donataire. Dès lors, comment admettre que le partage auquel le donataire doit nécessairement intervenir n'ait pas, à l'égard de celui-ci, le même caractère et les mêmes effets qu'à l'égard des enfants. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3503; Réquier, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.* — *Contrà*, Aubry et Rau, *loc. cit.*

144. — La promesse d'égalité, dont on reconnaît actuellement la validité, n'est qu'une variété de l'institution contractuelle : c'est la clause d'un contrat de mariage en vertu de laquelle les père ou mère du futur époux s'engagent envers lui à lui laisser dans leur succession une part au moins égale à celle de leurs autres enfants. Comme cette clause n'interdit au donateur que d'avantager l'un de ses enfants au préjudice de celui auquel la promesse d'égalité est faite, elle ne l'empêche pas de faire un partage d'ascendant entre le donataire et ses autres enfants et descendants. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 5048 et s.

CHAPITRE IV.

BIENS QUI PEUVENT ÊTRE COMPRIS DANS UN PARTAGE D'ASCENDANT.

145. — Dans le droit romain et le droit civil, le partage d'ascendants pouvait porter soit sur le patrimoine tout entier du disposant, soit sur certains objets particuliers. Au contraire dans les pays de coutume le partage comprenait nécessairement toute la succession anticipée du disposant; dans le cas contraire, le partage d'ascendants ne pouvait, suivant les formes dont il était revêtu, valoir que comme donation entre-vifs ou comme testament. La raison invoquée en faveur de cette solution était que le partage qui ne comprenait pas toute la succession ne remplissait pas son but, lequel était, en distribuant toute la succession, de prévenir les contestations entre les héritiers. — Lebrun, *Tr. des successions*, liv. 4, ch. 1, n. 60; Furgole, *Tr. des testaments*, ch. 8, sect. 1, n. 161.

146. — Il est aujourd'hui certain que le partage d'ascendants peut ne comprendre qu'une partie des biens de l'ascendant et ne être restreint à certains de ses biens en particulier. Car la loi ne contient aucune disposition en sens contraire, et cette solution résulte même implicitement de l'art. 1077, C. civ., lequel dispose dans les termes suivants : « Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi ». — Cass., 6 juin 1834, Priel, [S. 35.1.58, P. chr.] — Lyon, 22 juin 1825, Solichon, [S. et P. chr.] — Troplong, t. 4, n. 2315 et 2316; Genty, p. 130; Demolombe, t. 23, n. 69 et s.; Réquier, n. 128; Bonnet, t. 1, n. 229; Aubry et Rau, t. 8, § 731, p. 22; Laurent, t. 15, n. 39; Colmet de Santerre, t. 4, n. 245 *bis*; Fuzier-Herman, sur l'art. 1077, n. 1; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 719; Huc, t. 6, n. 440.

147. — Ce système se justifie facilement : l'ascendant qui emploie le mode du partage anticipé pour éviter des contestations entre ses héritiers peut ne craindre ces difficultés qu'au sujet de certains biens que tous ses successibles désirent également. De plus, en obligeant l'ascendant à comprendre tous ses biens dans le partage, on l'eût certainement détourné, au moins du partage entre-vifs. Il eût souvent renoncé à procéder à ce partage s'il n'avait pu se réserver certains de ses biens. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3557.

148. — L'ascendant peut donc faire plusieurs partages de ses biens, et notamment régler, par des actes distincts, la répartition de ses immeubles, de ses créances ou de ses meubles corporels. — Demolombe, t. 23, n. 70; Réquier, n. 130; Bonnet, t. 1, n. 232; Aubry et Rau, *loc. cit.*

149. — Dans le partage supplémentaire effectué pour répartir entre ses enfants les biens non compris dans le premier partage, l'ascendant n'est pas tenu d'employer la même forme que celle employée pour effectuer ce dernier; il peut donc, à la suite d'un premier partage fait entre-vifs, faire un partage testamentaire. — Genty, p. 165; Bonnet, t. 1, n. 355 et 356; Aubry et Rau, t. 8, p. 11, § 729; Demolombe, t. 23, n. 40; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 719; Fuzier-Herman, sur l'art. 1077, n. 2; Huc, t. 6, n. 441; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3559.

150. — La ratification, par un successible, du partage anticipé fait par un ascendant ne le rend pas non recevable à demander le partage dans les formes de droit, des biens advenus à cet ascendant depuis le partage anticipé. C'est donc à tort et en violation de l'art. 7, L. 20 avr. 1810, que l'arrêt qui rejette la demande en nullité du partage anticipé repousse, par voie de conséquence, et sans donner de motif spécial, le chef de conclusions tendant à ce qu'il soit fait recherche et état des valeurs non comprises dans ce partage, comme étant entrées postérieurement dans le domaine de l'ascendant. — Cass., 30 nov. 1868, Catala, [S. 69.1.66, P. 69.142, D. 69.1.21]

151. — Lorsque, dans un partage d'ascendant, il n'a pas été fait mention expresse des droits d'usage d'inégale étendue attachés aux immeubles formant le lot de chacun des enfants, et qu'un cantonnement a transformé ces droits d'usage en des portions de pleine propriété d'inégales valeurs; il y a lieu de procéder entre tous les enfants à un supplément de partage sur les cantonnements, sans qu'on puisse attribuer à chacun d'eux la portion correspondant aux droits d'usage de son immeuble. — Angers, 22 juin 1843, Faucheux, [P. 44.1.249]

152. — D'après l'art. 1077, les biens omis doivent faire l'objet d'un nouveau partage sans qu'on ait à distinguer si l'omission est intentionnelle ou s'il s'agit d'acquisitions postérieures au partage. On devrait aussi l'appliquer au cas où la part d'un enfant deviendrait disponible par le prédécès de celui-ci avant l'ascendant. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3561 et 3562.

153. — Les biens partagés ne sont pas rapportés au partage

supplémentaire, alors même que l'ascendant aurait laissé d'autres biens en dehors du partage; l'opinion contraire consisterait à révoquer le partage d'ascendant toutes les fois que l'ascendant donateur laisserait d'autres biens à son décès. — Troplong, t. 4, n. 2316; Demolombe, t. 23, n. 71; Réquier, n. 129; Bonnet, t. 1, n. 233; Colmet de Santerre, t. 4, n. 215 *bis*-1.

154. — Les biens non compris dans le partage d'ascendants ne font d'ailleurs l'objet d'un partage supplémentaire que si le donateur n'en a pas disposé; il peut en disposer dans les limites de la quotité disponible. — Bonnet, t. 1, n. 230.

155. — Mais les biens qui avaient été attribués à un descendant privé plus tard de sa part pour cause d'ingratitude doivent faire l'objet d'un partage supplémentaire. — Bonnet, t. 1, n. 229 *bis*.

156. — Si le donateur veut comprendre dans le partage anticipé un bien indivis entre un tiers et lui et qu'il ne puisse, avant le partage, sortir de l'indivision en ce qui concerne ce bien, il peut mettre dans la masse indivise sa part dans ce bien et l'attribuer à l'un des enfants. — Demolombe, t. 23, n. 79; Bonnet, t. 1, n. 247; Huc, t. 6, n. 438.

157. — En principe, l'ascendant peut comprendre dans le partage qu'il effectue tous les biens que ses héritiers auront à partager après lui : il en résulte qu'il pourra y faire figurer des biens dont il a déjà disposé en leur faveur, si ces biens n'ont été donnés par lui qu'à titre d'avancement d'hoirie, puisque, dans ce cas, ces biens doivent être rapportés à sa succession et figurer dans la masse que ses enfants ont à partager après son décès. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3564; Huc, t. 6, n. 440; Aubry et Rau, t. 8, § 731, p. 20; Demolombe, t. 23, n. 77; Réquier, n. 131.

158. — Il en serait ainsi pour un partage entre-vifs, surtout si l'ascendant comprenait les biens donnés en avancement d'hoirie dans le lot de l'enfant donataire. Il en serait de même au cas où ces biens seraient attribués à un autre enfant si celui qui avait autrefois reçu les biens acceptait le partage sous la réserve que les droits acquis par des tiers sur les biens donnés antérieurement au partage seraient respectés. — Réquier, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3565 et s.; Huc, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.* — V. cependant Laurent, t. 15, n. 43.

159. — Jugé en ce sens que la donation-partage peut comprendre, avec les biens présents des ascendants, des biens appartenant déjà aux enfants en vertu de donations faites par les ascendants sans dispense de rapport; l'ascendant peut, en effet, faire entrer dans un partage entre-vifs les biens qu'il a donnés antérieurement à ses enfants en avancement d'hoirie, et qui, comme tels, se trouvaient soumis au rapport. — Toulouse, 26 juill. 1878, Mader, [S. 79.2.49, P. 79.225, D. 79.2.177]

160. — La solution est la même, si la donation antérieure, quoique faite avec dispense de rapport, excédait la quotité disponible.

161. — Lorsqu'un père veuf fait, par donation entre-vifs, l'abandon de tous ses biens à ses trois enfants indivisément, moyennant la charge par eux de payer toutes ses dettes et de lui servir une pension viagère, on doit supposer, à raison de ces circonstances, que celui des enfants qui a reçu du père commun une donation entre-vifs est tenue de la rapporter immédiatement à la masse pour qu'elle soit comprise dans le partage des biens abandonnés par le père. — Nancy, 27 juill. 1865, [*Gaz. des trib.*, 8 sept. 1865] — V. Demolombe, t. 23, n. 77 *bis*.

162. — L'ascendant qui, après avoir fait un don manuel à l'un de ses enfants, veut procéder à un partage anticipé et y comprendre la somme donnée pour rétablir l'égalité entre les copartagés est recevable à former contre le donataire une action en reconnaissance ou constatation judiciaire de la donation. — Colmar, 3 avr. 1865, Roth, [S. 66.2.183, P. 66.716] — Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 32.

163. — Les biens donnés en avancement d'hoirie pourraient aussi être compris dans un partage testamentaire. On a objecté que ce serait porter atteinte à l'irrévocabilité des donations, mais cette objection est inexacte parce que le partage testamentaire est un partage de succession : or au moment où il produira ses effets, c'est-à-dire à l'époque du décès de l'ascendant les donations en avancement d'hoirie rentreront dans la masse par l'effet du rapport. Le donataire pourrait cependant en éviter l'effet en renonçant à la succession, ce qui l'affranchira du rapport. — Demolombe, t. 23, n. 77; Genty, p. 135; Réquier, n. 131; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3568 et 3569; Huc, t. 6, n. 440. — *Contrà*, Laurent, t. 15, n. 58.

164. — Il en serait de même si, avant le décès de l'ascendant, le donataire avait aliéné les biens reçus par lui puisque dans ce cas, l'art. 860, C. civ., dispense le donataire du rapport en nature. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3569.

165. — Jugé, en ce sens, que la donation en avancement d'hoirie qu'un ascendant a faite à l'un de ses enfants, d'une somme payable seulement à son décès, ne fait pas obstacle à ce que cet ascendant comprenne ultérieurement cette somme dans un partage testamentaire entre tous ses enfants. Dans ce cas, le donataire ou ses créanciers ne sont recevables à demander l'exécution de la donation, qu'en faisant préalablement tomber le partage par tous autres moyens de droit. — Cass., 9 juill. 1840, Mendes, [S. 40.1.805, P. 40.2.500]

166. — Sur le point de savoir si l'ascendant peut comprendre dans le partage les biens qu'il a donnés à l'un de ses enfants antérieurement par une institution contractuelle, V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 4973 et s.

167. — Lorsque des biens ont été donnés par l'ascendant à l'un de ses enfants par préciput et hors part, ces biens ne peuvent être compris dans le partage d'ascendants sans le consentement du donataire, car le donateur, en les comprenant au partage, méconnaîtrait les droits acquis au donataire et l'irrévocabilité de la donation. — Caen, 10 déc. 1850, [*Rec. Caen*, t. 14, p. 631] — Toulouse, 26 juill. 1878, Mader, [S. 79.2.49, P. 79.225] — Troplong, t. 4, n. 2313; Réquier, n. 130; Demolombe, t. 23, n. 75 et 76; Bonnet, t. 1, n. 277; Laurent, t. 15, n. 43; Huc, t. 6, n. 440; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3571 et s.

168. — Le donataire peut retenir ces biens, sans être obligé d'intenter une action en nullité du partage, le partage ne lui étant pas opposable. Et si les biens ont été livrés à l'un de ses copartageants, il peut exercer contre eux une action en revendication. — Mêmes auteurs.

169. — Jugé que lorsqu'un ascendant a fait don à l'un de ses enfants d'une quote-part de ses biens par préciput, et qu'un jugement passé en force de chose jugée a déterminé d'une manière spéciale les biens qui doivent composer ce préciput, l'ascendant ne peut plus comprendre ces mêmes biens dans un partage qu'il ferait ensuite de sa succession entre ses enfants, et les attribuer à un autre qu'au donataire préciputaire. — Cass., 12 avr. 1831, Lary-Latour, [P. chr.]; — 7 juin 1832, Même affaire, [S. 32.1.839]

170. — Mais le donataire peut consentir à ce que les biens qui lui ont été antérieurement donnés soient compris dans la donation-partage; car rien ne l'empêche de retransférer au donateur les biens qui lui avaient été donnés. Et en général le fait de figurer au partage anticipé où les biens qui lui avaient été donnés sont compris impliquera ce consentement. Toutefois le consentement au donataire ne nuira pas aux droits acquis à des tiers de son chef. — Mêmes auteurs.

171. — Par exception, le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales s'oppose à ce que l'époux donataire par contrat de mariage d'une dot à lui constituée par préciput et hors part, renonce à cet avantage et fasse le rapport de ladite dot dans la donation à titre de partage anticipé que fait ultérieurement de ses biens cet ascendant, afin de lui permettre de disposer de ladite dot dans ce partage au profit tant de l'enfant avantagé par contrat de mariage que des autres enfants, si, dans la donation à titre de partage anticipé, l'enfant qui renonce à son préciput, ne trouve aucun avantage formant la contre-partie de cette renonciation, qui est alors purement abdicative; en conséquence la clause de renonciation doit, dans ces circonstances, être déclarée nulle et de nul effet, et réputée non écrite. — Amiens, 20 oct. 1892, [*Rec. d'Amiens*, 92.242]

172. — Mais la renonciation, au profit des autres enfants de l'ascendant donateur, à l'avantage constitué par cet ascendant dans le contrat de mariage de cet époux, est valable, au contraire, lorsqu'elle n'est pas gratuite, par exemple, lorsqu'elle est consentie en échange de la renonciation par les autres enfants aux legs préciputaires que l'ascendant commun leur avait faits en vue de rétablir l'égalité. — Même arrêt.

173. — On peut même supposer que des biens donnés par préciput puissent se trouver compris dans un partage testamentaire. C'est ce qui arriverait, par exemple, si l'enfant avait reçu par préciput une quote-part des biens de l'ascendant sans que,

d'ailleurs, au jour du décès de celui-ci, le droit du donataire se fût fixé sur des biens déterminés. Il est alors sans difficulté que l'ascendant pourrait comprendre tous ses biens dans un partage testamentaire, sauf bien entendu à attribuer au donataire un lot représentant à la fois son préciput et sa part dans la succession. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3573.

174. — Un père ou une mère peut, en faisant un partage testamentaire entre ses enfants, dont l'un est en faillite, comprendre dans le lot de celui-ci les sommes par lui reçues antérieurement à titre de donation ou de prêt. On ne saurait voir là un paiement par voie de compensation frappée de nullité par les art. 446 et 447, C. comm., mais un simple rapport en moins prenant, auquel le failli était assujetti par l'art. 830, C. civ. — Rennes, 25 août 1862, Thébert, [S. 63.2.153, P. 63.1033, D. 64.2.209] — Nîmes, 1er juin 1866, Achard, [S. 67.2.8, P. 67.86]

175. — Le principe d'après lequel l'ascendant peut partager tous les biens qui doivent figurer dans sa succession future comporte plusieurs exceptions.

176. — Si le partage est fait par acte entre-vifs, il ne peut avoir pour objet que les biens présents (C. civ., art. 943, 1076). En effet, on ne peut donner autre chose que ce qu'on a. — V. *suprà*, v° *Donations entre-vifs*, n. 2615 et s.

177. — Mais l'ascendant peut comprendre dans la donation les créances et les droits qui lui appartiendraient vis-à-vis de tiers, alors même qu'ils ne seraient pas encore liquidés. Telle est sa part dans la communauté d'acquêts ayant existé entre lui-même et son conjoint prédécédé. — Riom, 20 déc. 1873, Jouan, [D. 77.5.318] — *Sic*, Huc, t. 6, n. 438.

178. — La donation-partage portant sur des créances appartenant à l'ascendant a pour objet des biens présents et est, par suite, valable alors même que le débiteur deviendrait insolvable. Et les donataires peuvent, même avant l'exigibilité des créances, faire les actes conservatoires de leurs droits. — Bonnet, t. 1, n. 374.

179. — On a prétendu que la donation de sommes payables au décès de l'ascendant donateur, quoique valable en principe et suffisante pour que l'acte qui la contient soit une donation entre-vifs, est incompatible avec les caractères de la donation par partage anticipé, de sorte que cette donation, si elle comprend des sommes payables au décès de l'ascendant donateur est, en réalité, une donation entre-vifs; elle constitue la simple réunion d'avancements d'hoirie rapportables à la succession des donateurs. — Cass., 10 déc. 1855, Nougarède de Fayet, [S. 56.1.351, P. 56.1.180, D. 56.1.163] — Trib. Angoulême, 20 avr. 1857, Delage, [S. 57.3.56] — Réquier, n. 108; Laurent, t. 15, n. 41.

180. — Décidé, en ce sens, que si les père et mère constituent au profit de chacun de leur quatre enfants, une dot égale de 200,000 fr. en argent payable, partie dans un an, le surplus à la convenance des donateurs, avec déclaration que ces dots seraient imputées, jusqu'à due concurrence, sur la succession du prémourant, et, pour le surplus, sur celle du survivant, sans attribution de biens présents, l'acte, malgré la qualification qui lui a été donnée de donation entre-vifs faite à titre de partage anticipé conformément aux art. 1075 et s., n'est qu'une constitution de dot rendant les père et mère débiteurs des sommes promises, et non point un partage opérant dessaisissement de tout ou partie de leurs biens. — Cass., 5 avr. 1852, Bronner, [S. 52.1.362, P. 52.1.530]

180 *bis*. — Le caractère de partage anticipé n'appartient pas non plus à l'acte qualifié de partage anticipé, aux termes duquel les père et mère attribuent seulement en nature à leurs enfants une faible partie des biens et contractent pour le surplus l'obligation de leur payer une somme d'argent. — Cass., 21 août 1876, Xardel, [S. 77.1.37, P. 77.59, D. 77.1.38]

181. — Beaucoup d'auteurs pensent qu'au contraire un acte de ce genre est valable à titre de partage anticipé; du moment que la donation entre-vifs de sommes payables au décès du donateur est valable à ce titre, si des sommes payables à cette date sont attribuées à chacun des enfants et héritiers présomptifs de l'ascendant donateur, on se trouve dans les conditions requises pour qu'il y ait un partage anticipé : le dessaisissement du donateur est actuel, chacun des donataires est avantagé, les donataires sont des descendants du défunt. On objecte que l'ascendant peut, en aliénant ses biens, anéantir les créances des donataires; mais cette objection, qui n'est pas plus exacte pour les partages anticipés que pour les donations entre-vifs, conduirait à dire, contrairement à l'opinion générale, que la donation entre-vifs elle-même est nulle si elle porte sur des sommes d'argent payables au décès du donateur. — Paultre, *Rev. not.* 1863, p. 173, 405 et 720; Demolombe, t. 23, n. 60 *bis*; Bonnet, t. 1, n. 375 et 376.

182. — Si l'on admet que la donation de sommes à prendre sur les biens ou sur les plus clairs deniers du donateur, après son décès, est nulle comme portant sur des biens à venir, la donation de pareilles sommes faite à titre de partage anticipé est également nulle. — Bonnet, t. 1, n. 377.

183. — Les biens présents, qui seuls peuvent faire l'objet d'un partage d'ascendant entre-vifs, sont transmis par voie de donation, et non dévolus à titre de succession. Dès lors la convention, même antérieure au partage, relative aux biens qui doivent y être compris, ne constitue pas un pacte sur succession future. — Cass., 29 janv. 1877, Ravard, [S. 77.1.199, P. 77.507, D. 77.1.105] — Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 96 et 97.

184. — Le partage par testament peut, au contraire, comprendre des biens à venir : on peut ainsi faire ce qu'on appelait autrefois des *lots d'espérance*. Il suffira donc que les biens que l'ascendant ne possédait pas au jour du partage soient entrés dans son patrimoine à la date de son décès. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3576; Demolombe, t. 23, n. 68.

185. — Le partage est-il nul pour le tout lorsque fait par acte entre-vifs il comprend des biens présents et des biens à venir? La question est discutée. Pour l'affirmative on a fait remarquer qu'en vertu de l'art. 943, C. civ., une donation comprenant des biens présents et des biens à venir ne serait nulle qu'en ce qui concerne les biens à venir. L'art. 1076 semble admettre la solution contraire à raison de sa différence de rédaction avec l'art. 943, et cette solution se justifie si l'on considère le partage comme un acte indivisible dont toutes les dispositions sont solidaires. — Genty, p. 133; Demolombe, t. 23, n. 67.

186. — Cette opinion a paru trop absolue; l'art. 1076 ne se prononçant pas formellement sur la nullité, c'est l'art. 943 qui constitue le droit commun de la matière et qu'il faudrait appliquer. De plus il est inexact d'affirmer que le partage constitue un tout indivisible : cela peut arriver lorsque les lots ne peuvent être scindés à raison de leur composition, mais ce sera l'exception et non la règle. Par suite, la nullité ou la validité du partage comprenant des biens à venir dépendra de la question de savoir si le partage contient, sur les biens présents et sur les biens à venir, des dispositions indivisibles. — Laurent, t. 15, n. 37; Réquier, n. 125; Aubry et Rau, t. 8, p. 21, § 731, texte et note 14; Huc, t. 6, n. 437; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3578 et 3579.

187. — Jugé, en ce sens, pour une hypothèse analogue, que le partage qui contient des biens dotaux pour partie doit être annulé pour le tout si les clauses et conditions en sont étroitement liées et forment un tout indivisible. — Toulouse, 31 déc. 1883, Touzac, [S. 84.2.113, P. 84.1.612, D. 84.2.81]

188. — Le partage d'ascendant ne peut comprendre que les biens dont le donateur a la libre disposition. — Aubry et Rau, t. 8, § 731, p. 17; Demolombe, t. 23, n. 73; Genty, p. 73; Réquier, n. 132; Bonnet, t. 1, n. 288 et s.; Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 68; Laurent, t. 15, n. 41.

189. — Ainsi la femme mariée sous le régime dotal ne peut comprendre dans un partage d'ascendant entre-vifs ses immeubles dotaux puisqu'ils sont inaliénables. — Demolombe, t. 23, n. 73; Genty, p. 133; Réquier, n. 132; Bonnet, t. 1, n. 238 et s.; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 720; Aubry et Rau, t. 8, p. 17, § 731; Fuzier-Herman, sur l'art. 176, n. 68; Huc, t. 6, n. 439; Baudry Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3582; Genty, p. 133; Huc, n. 439; Laurent, t. 15, n. 42.

190. — Elle ne peut même y comprendre des meubles dotaux que la jurisprudence considère également comme étant inaliénables. — Caen, 20 janv. 1888, [*Mon. jud. Lyon*, 23 av. 1888] — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 2189.

191. — Toutefois le partage anticipé peut comprendre les biens dotaux dans les hypothèses où la femme dotale a le droit de les aliéner. Ainsi les biens dotaux pouvant être donnés aux enfants qui s'établissent par mariage ou autrement, la femme peut faire un partage anticipé entre ses enfants qui s'établissent ou se marient en même temps. — Agen, 10 juill. 1850, Donzan, [S. 50.2.338, P. 50.2.252, D. 50.2.113]; — 16 févr. 1857, Sempé, [S. 57.2.193, P. 57.596, D. 58.2.106] — Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 74 et 75; Laurent, t. 15, n. 42.

192. — Mais la femme mariée sous le régime dotal ne peut,

en principe, se [illegible] de ses biens propres pour un partage anticipé entre ses enfants [illegible] et précisément [illegible] par la loi. — Cass., 18 [illegible] 1864, [illegible] Grandjean, [S. 64.1.174, P. 64.1032, D. [illegible]] — [illegible], sur l'art. 1076, n. 68.

193. — [illegible] ce sens, que le partage entre vifs des biens [illegible] ne doit pas être considéré comme [illegible] entre les enfants pour leur établissement, lorsque [illegible] ne [illegible] pas à leur *établissement*, avant [illegible] ou avant la mort de la donatrice, à une époque où les [illegible] avaient déjà [illegible] l'un de leurs enfants, si, en outre, la donation, comprenant exclusivement la nue-propriété, des [illegible] n'a pu, [illegible], procurer des avantages [illegible] aux enfants. — Cass., 11 janv. 1869, Lebeau, [S. 70.2.36, P. 70.207, D. 74.5.175] — Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 76.

194. — ... Qu'un partage d'ascendant ne peut comprendre [illegible] dotaux que dans le cas où il est fait en vue de l'établissement des enfants, et qu'un partage qui améliore l'état de fortune d'enfants déjà dotés ne peut être considéré comme ayant ce but. — Trib. Albi, 13 janv. 1892, [J. *Le Droit*, 10 avr. 1892]

195. — Si tous les enfants ne s'établissent pas en même temps, le partage sera nul et ne vaudra que comme donation en faveur de l'enfant établi. — Réquier, n. 132; Demolombe, t. 23, n. 73; Aubry et Rau, t. 8, p. 17, § 731; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. [illegible]

196. — L'annulation d'un partage d'ascendants, fondée sur ce qu'il comprendrait à la fois les biens dotaux de la mère et les biens du père, n'entraîne pas nécessairement la nullité de la vente faite par un copartageant de son lot, quand ce lot ne comprend que des biens du père. — Cass., 5 janv. 1846, Guérard, [S. 47.1.134, P. 47.1.221, D. 46.1.365]

197. — Les biens dotaux peuvent être encore compris dans un partage anticipé si l'aliénation en est permise par le contrat de mariage. — Agen, 16 févr. 1857, précité. — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 1380 et s.

198. — Rien n'empêche au contraire la femme mariée de comprendre ses biens dotaux dans un partage testamentaire, car elle peut en disposer par testament. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3584.

199. — Il va sans dire que les biens paraphernaux de la femme dotale peuvent être compris dans un partage anticipé comme dans un partage testamentaire. — Demolombe, t. 23, n. 73; Réquier, n. 132; Bonnet, t. 1, n. 245 et 246.

200. — Aucun des époux ne peut faire sans le concours de l'autre un partage anticipé des biens de communauté, puisque le mari lui-même n'a pas la libre disposition, à titre gratuit, des biens de la communauté. — Genty, p. 155; Demolombe, t. 23, n. 86; Réquier, n. 135; Bonnet, t. 1, n. 253 et s.; Aubry et Rau, t. 8, p. 18, § 731; Laurent, t. 15, n. 50; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3586 et s. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1202 et s.

201. — Dans tous les cas, l'acte fait par le mari seul est valable dans les circonstances où l'art. 1422, C. civ., lui permet de disposer à titre gratuit entre-vifs des biens de communauté, c'est-à-dire s'il s'agit de l'établissement des enfants communs ou si le partage anticipé porte sur des effets mobiliers, dont le mari ne se réserve pas l'usufruit. D'autre part la donation partage faite par le mari seul devient rétroactivement valable si la femme [illegible]. — Mêmes auteurs. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1232 et s., 1255 et s.

202. — Il en est du partage testamentaire comme de la donation-partage. Jugé qu'est nul le partage testamentaire fait par le mari entre les enfants issus du mariage, et dans lequel il a compris des biens de la communauté existante entre lui et son épouse. — Bordeaux, 8 août 1850, Pintaud-Bourdelière, [S. 51.2.[illegible], P. 52.1.459, D. 51.2.143] — Rouen, 20 févr. 1857, Lebrethon, [S. 57.2.536, P. 58.86] — Caen, 15 juin 1863, Renard, [S. 64.2.292, P. 64.1264]

203. — Les partages ne sauraient être ratifiés après la mort du mari, par le consentement de la femme ou sa renonciation à tous droits dans les biens compris au partage. — Bordeaux, 8 août 1850, précité. — Rouen, 20 [illegible] 1857, précité. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3589; Aubry et Rau, t. 8, p. 18, § 731; Réquier, n. 135; Demolombe, t. 23, n. 88.

204. — Jugé au contraire, par un arrêt resté isolé, que le partage testamentaire fait par l'un des époux entre les enfants issus du mariage, et dans lequel il a compris des biens de la communauté, est valable et obligatoire, alors qu'il a été ratifié, après le décès de l'époux donateur, par le conjoint survivant. — Bourges, 15 févr. 1860, Saintherand, [S. 61.2.70, P. 61.627]

205. — Dans une certaine opinion, il est permis aux deux époux de partager provisoirement entre eux la communauté, après quoi ils pourraient donner, chacun de son côté, leur part de communauté à leurs enfants. Si, a-t-on dit, cette solution est contraire au principe que la communauté ne peut être valablement partagée avant sa dissolution, elle se justifie par la raison qu'en autorisant tout propriétaire à faire un partage d'ascendant entre ses enfants, la loi n'a évidemment pas voulu leur refuser les moyens pratiques de procéder à cette opération. D'autre part, c'est le partage définitif qui seul est reporté par la loi à la dissolution de la communauté; le partage provisoire n'a pas les inconvénients du partage définitif, car il est subordonné à la condition que la femme acceptera la communauté. — Douai, 10 févr. 1828, Barbier, [S. et P. chr.]; — 3 août 1846, Lefebvre, [S. 46.2.512, P. 46.2.450] — Amiens, 9 déc. 1847, Dodé, [P. 48.1.699, D. 48.2.69] — Bourges, 15 févr. 1860, Saint-Hérand, [S. 61.2.70, P. 61.627, D. 62.1.32] — Ancelot, sur Grenier, t. 3, n. 395, note 2.

206. — Avec beaucoup de raison l'opinion générale repousse la validité de ce partage provisoire et de la donation-partage qui le suit. Provisoire ou non, le partage est nul s'il intervient avant la dissolution de la communauté, car c'est en termes absolus que la loi annule le partage antérieur à la dissolution; d'ailleurs le partage provisoire contient indirectement, de la part de la femme, une acceptation de la communauté, et elle ne peut accepter la communauté avant sa dissolution. — Genty, p. 156; Demolombe, t. 23, n. 87; Bonnet, t. 1, n. 267; Aubry et Rau, t. 8, § 731, p. 18, texte et note 5; Laurent, t. 15, n. 51; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3587 et 3588; Réquier, n. 135 et 138.

207. — Jugé, en ce sens, que les époux mariés en communauté ne peuvent, en vue de faire un partage testamentaire de leurs biens entre leurs enfants, opérer la liquidation et la division de cette communauté encore subsistante. — Cass., 13 nov. 1849, Dupont, [S. 49.1.753, D. 49.1.312]; — 23 déc. 1861, Saint-Hérand, [S. 62.1.29, P. 62.314, D. 62.1.31] — Bordeaux, 8 août 1850, Pintaud, [S. 51.2.86, P. 52.1.459, D. 51.2.143] — Orléans, 5 juin 1862, Saint-Hérand, [S. 63.2.66, P. 62.1019, D. 63.2.159] — Caen, 15 juin 1863, Renard, [S. 64.2.292, P. 64.1264]

208. — La nullité d'un tel partage entraîne, par voie de conséquence, celle du partage que l'époux survivant a lui-même fait entre ses enfants après la dissolution de la communauté et conformément à la liquidation anticipée de cette communauté. — Orléans, 5 juin 1862, précité.

209. — Si le mari seul ne peut disposer par donation-partage des biens de la communauté, si, de son côté, la femme ne peut y procéder même à l'aide d'un partage provisoire, entre elle et son mari, des biens communs, les deux époux peuvent-ils du moins consentir à un partage cumulatif entre leurs enfants? La question de savoir si les époux peuvent disposer cumulativement par une donation-partage entre-vifs des biens de communauté entre leurs enfants est très-controversée. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1207 et s. — V. encore dans le sens de la négative : Bordeaux, 23 mars 1847, [*J. Bordeaux*, t. 22, p. 169]; — 8 août 1850, Pintaud, [S. 51.2.86, P. 52.1.459, D. 51.2.143] — Grenoble, 20 déc. 1878, *J. Grenoble et Chambery*, t. 16, p. 221. — Bertauld, *Quest. prat. et doctrin.*, t. 2, n. 179; Rodière et Pont, *Tr. du contr. de mar.*, t. 1, n. 662; Laurent, t. 15, n. 49. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1225 et s.

210. — Le système qui permet au mari de faire un partage anticipé des biens de communauté avec le concours de sa femme, a obtenu, nous l'avons dit, l'assentiment de la grande majorité des auteurs et de la jurisprudence. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1207 et s. — V. aussi Paris, 23 juin 1849, Moricot, [S. 49.2.554, P. 49.2.612, D. 50.2.40] — Delvincourt, t. 3, p. 260; Duranton, t. 14, n. 272; Taulier, t. 5, p. 88; Demante et Colmet de Santerre, t. 4, n. 244; Genty, p. 154 et 162; Réquier, n. 134; Bonnet, t. 1, n. 270 et s.; Aubry et Rau, t. 8, p. 19, § 731, texte et note 7; Fuzier-Herman sur l'art. 1076, n. 78 et 79; Huc, t. 6, n. 439; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3592.

211. — On peut donc porter comme règle que les père et mère pourront procéder à un partage conjonctif ou cumulatif des biens de la communauté entre leurs enfants, c'est-à-dire à

un partage dans lequel ils figureront l'un et l'autre en qualité de disposants. — Cass., 25 févr. 1878 (s. l. imp.), Pinton, [S. 81.1.73, P. 81.1.153, D. 78.1.449]; — 16 nov. 1885, Delon, [S. 86.1.454, P. 86.1.1130, D. 86.1.385]— Lyon, 30 nov. 1874, Talon-Nogue, [S. 76.2.328, P. 76.1252, D. 77.2.212] — Toulouse, 26 juill. 1878, Mader, [S. 79.2.49, P. 79.225, D. 79.2.177] — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3590; Demolombe, t. 23, n. 81; Réquier, n. 133; Bonnet, t. 1, n. 252 *bis;* Genty, n. 16; André, n. 212; Lyon-Caen, n. 33 *bis;* Le Courtois note sous Poitiers, 13 déc. 1887, Brouillat, [S. 88.2.113, P. 88.1.684]; Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 30; Huc, t. 6, n. 430. — V. *cep.* Laurent, t. 15, n. 48 et 118. — V. *supra*, v° *Communauté conjugale*, n. 1224.

212. — Mais le partage conjonctif ne peut être fait que par acte entre-vifs ; fait par testament il serait nul comme contrevenant à l'art. 968, qui interdit les testaments conjonctifs. — V. *infrà*, n. 307.

213. — Au cas de donation-partage conjonctive, si la femme accepte la communauté, le partage conjonctif auquel elle aura participé devient définitivement valable. Si elle renonce à la communauté, le partage reste également valable, car la portion de la femme accroît au mari et le partage est censé avoir été fait exclusivement par ce dernier propriétaire rétroactivement de tous les biens donnés. — Genty, p. 162 et 163; Demolombe, t. 23, n. 84; Réquier, n. 134; Bonnet, t. 1, n. 273 et 273 *bis*.

214. — Toutefois, il peut être convenu que l'effet du partage sera subordonné à la condition que la femme acceptera la communauté. — Mêmes auteurs.

215. — La donation-partage conjonctive est également valable quand les époux qui y procèdent, même mariés sous le régime de la communauté, ne donnent que leurs biens propres. — Demolombe, *loc. cit.;* Réquier, *loc. cit.;* Bonnet, *loc. cit.;* Huc, t. 6, n. 439.

216. — Jugé que le père et la mère qui ont fait conjointement et cumulativement à leur fils et à leur fille, donation entre-vifs d'immeubles appartenant à chacun d'eux, ont entendu constituer, chacun par moitié, une masse à partager également entre les deux donataires, et gratifier leur fils et leur fille chacun de la moitié de la valeur des biens dont ils se dépouillaient ; il importerait peu que, par l'effet du partage auquel il aurait été procédé par le même acte entre les donataires, les biens du père eussent été attribués au fils et ceux de la mère à la fille : le père, comme la mère, n'aurait pas moins, en réalité, donné à chacun de ses enfants la moitié de la valeur de ses biens propres. — Poitiers, 16 août 1883, Belliard, [D. 84.2.133]

217. — Par suite, dans le cas où le fils prédécédé a légué à sa mère la moitié de ses biens, et où, celle-ci venant à mourir à son tour, il y a lieu, pour le calcul de la quotité disponible, de réunir fictivement à la masse de la succession les biens propres qu'elle a donnés conjointement, tant à son fils qu'à sa fille, la moitié qui lui est revenue dans la succession de son fils ne devrait être comptée, dans la composition de cette masse, que pour ce qui excéderait la moitié de la valeur du don qu'elle lui avait fait. — Même arrêt.

218. — Si, en outre des enfants communs, il existe à l'un des époux des enfants nés d'un précédent mariage, certains auteurs pensent que les biens propres de chaque époux peuvent être réunis aux biens communs après avoir été estimés, et qu'un seul partage d'ascendant peut en être fait entre tous les enfants, selon les droits de chacun. Les biens de la communauté eux-mêmes pourront être répartis entre tous les enfants, mais les enfants communs auront deux fois autant de droits sur ces biens que les enfants propres à l'un des époux (Genty, p. 153). Mais cette opinion paraît en sa dernière proposition difficile à admettre. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3594 et s.

219. — Il arrive souvent qu'en faisant un partage conjonctif des biens de communauté, les père et mère se réservent l'usufruit des biens donnés ou se font servir par leurs enfants une rente viagère avec réversibilité au profit du survivant. On s'est demandé si cette libéralité était valable ou si l'on devait la considérer comme nulle en vertu de l'art. 1097, C. civ., qui interdit les donations mutuelles entre époux. L'opinion générale admet aujourd'hui que cette réserve est nulle si elle est faite dans l'acte même d'aliénation. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 5674 et s.

220. — Quant aux conséquences de cette nullité, elles sont appréciées différemment : dans une opinion on considère que la nullité de la clause de réserve d'usufruit et de réversibilité entraîne la nullité du partage tout entier. — Amiens, 10 nov. 1853, Digeon, [S. 53.2.690, P. 54.1.53, D. 54.2.92] — *Sic*, Frénoy, note sous cet arrêt, [S. 53.2.690] — Bonnet, t. 1, n. 401.

221. — La Cour de cassation, moins sévère, décide que cette clause, en admettant qu'elle soit nulle, comme constituant, soit une donation mutuelle entre époux par un seul et même acte, soit un pacte sur succession future, doit être réputée non écrite, et que, par suite, elle laisse subsister la donation-partage. — Cass., 26 mars 1855, Laurent, [S. 55.1.355, P. 55.1.488, D. 55.1.64]; — 25 févr. 1878, Pinson, [S. 81.1.73, P. 81.1.153, D. 78.1.449] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 731, p. 19.

222. — En tout cas, la donation-partage faite aux enfants, à charge par eux de payer une rente viagère, est nulle comme contenant un traité sur succession future, lorsqu'elle renferme une renonciation par les père et mère, moyennant la rente viagère, à la donation qu'ils s'étaient faite mutuellement dans leur contrat de mariage de l'usufruit des biens du prémourant. — Chambéry, 23 juill. 1873, Bouquet des Chaux, [S. 74.2.43, P. 74.221]

223. — Et une pareille renonciation résulte implicitement de l'engagement solidaire pris par les père et mère de maintenir leur vie durant la donation-partage. — Même arrêt.

224. — Si après la dissolution de la communauté par le décès de l'un des époux, et avant le partage de cette communauté, l'époux survivant fait entre les enfants communs donation dans une seule masse de sa part et de la part de son conjoint prédécédé dans la communauté, la donation de cette dernière part est nulle, car l'ascendant ne peut faire donation que de ses propres biens et la moitié de la communauté seule lui appartient. — Besançon, 16 janv. 1846, Bidot, [S. 47.2.267, P. 47.1.737, D. 47.2.127] — Agen, 11 janv. 1865, Cantagrel, [D. 65.2.31] — Caen, 9 juin 1874, Léger, [S. 76.2.233, P. 76.954, D. 76.2.33] — Genty, p. 157; Demolombe, t. 23, n. 89 et 90; Réquier, n. 138; Bonnet, t. 2, n. 248 et 249; Aubry et Rau, t. 8, p. 17, § 735; Laurent, t. 15, n. 52 et 57; Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 7; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3604.

225. — Donc est nul le partage d'ascendant dans lequel une mère à compris outre ses biens propres, ceux de son mari et ceux de ses enfants eux-mêmes. — Angers, 25 janv. 1862, Billod, [S. 62.2.36] — Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 10.

226. — Jugé cependant que le partage anticipé entre les enfants, fait par le père de ses propres biens et des biens de la mère prédécédée est valable. En conséquence un des enfants n'est pas recevable à attaquer ce partage, en demandant qu'il soit formé deux masses distinctes, sous prétexte qu'il n'a pas sa réserve sur la masse entière des deux successions. — Montpellier, 6 mars 1871, Cabanes, [D. 71.2.252]

227. — La nullité s'applique au partage testamentaire comme au partage entre-vifs.

228. — Mais si le partage comprenant les biens de l'ascendant et ceux de son conjoint prédécédé est nul pour le tout, il en serait autrement s'il avait été fait deux masses des biens à partager, l'une comprenant les biens de l'ascendant, l'autre ceux de son conjoint : dans cette hypothèse, le partage ne serait nul que pour cette partie, dans le cas au moins où il résulterait de ses dispositions que l'ascendant n'a établi aucune corrélation nécessaire entre les distributions qu'il effectuait dans les deux masses. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3607 et 3609.

229. — Jugé que dans le cas où une mère, après le décès du père, a partagé, sans distinction, les biens paternels avec les siens propres, la nullité de l'acte, en ce qui concerne la fortune du père, quoique nécessitant, à raison de la confusion des biens, un second partage de ceux de la mère, n'atteint pas les libéralités légalement insérées dans le premier par la mère. — Besançon, 16 janv. 1846, Bidot, [S. 47.2.267, P. 47.1.737, D. 47.2.127]

230. — Toutefois, si le partage entre-vifs des biens de la communauté par l'époux survivant a lieu avec le concours et l'assentiment de tous les enfants majeurs et maîtres de leurs droits, il est valable, car les enfants s'approprient ainsi le partage des biens du prédécédé, et ils avaient le droit de procéder amiablement à ce partage. — Riom, 29 oct. 1888, Citon-Martin, [D. 90.2.330] — Bruxelles, 4 juill. 1878, [*Pasicr.*, 78.2.279] — Genty, p. 159; Demolombe, t. 23, n. 90; Réquier, n. 138; Bonnet, t. 1, n. 250; Aubry et Rau, t. 8, p. 17, § 731; Laurent, t. 15, n. 52; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3605.

231. — Jugé même, à cet égard, que l'ascendant qui fait entre

ses deux enfants majeurs un partage anticipé dans lequel il confond les biens de son conjoint prédécédé avec les siens propres, et fait ainsi une seule masse de ces biens qu'il attribue à l'un des enfants, tandis qu'il ne donne à l'autre qu'une somme d'argent pour le remplir de ses droits paternels et maternels, est censé agir avec leur consentement. Par conséquent, ce partage, en ce qui concerne les biens du conjoint prédécédé, ne peut pas être annulé comme contraire aux règles des partages. — Agen, 1er juin 1858, Regimbeau, [S. 58.2.417, P. 59.716]

232. — Ce qui est possible lorsque tous les enfants sont majeurs ne l'est plus lorsque l'un d'eux est incapable, la loi soumettant à certaines formalités les partages de succession où des mineurs sont parties. Dans ce cas, même avec l'acceptation du tuteur, le partage ne vaudrait que comme partage provisionnel. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3606; Genty, *loc. cit.;* Réquier, *loc. cit.;* Bonnet, *loc. cit.;* Aubry et Rau, *loc. cit.;* Laurent, *loc. cit.*

233. — Jugé, en ce sens, qu'un partage d'ascendant confondant en une seule masse tant les biens du testateur que ceux de son conjoint prédécédé, et procédant par voie d'attribution (ledit partage fait par testament), n'est pas valable, dans le cas où l'un ou plusieurs des copartageants sont mineurs. — Trib. Saint-Omer, 31 août 1871, sous Douai, 7 déc. 1871, Le Saffre, [S. 73.2.305, P. 73.1218

234. — Mais il a été admis que le tuteur des héritiers mineurs peut, en pareil cas, ratifier le partage par une transaction, en se conformant aux prescriptions de l'art. 467, C. civ., et cette ratification, lorsqu'elle a été homologuée, oblige et lie les mineurs, comme s'ils l'avaient consentie eux-mêmes en état de majorité. — Douai, 7 déc. 1871, précité. — V. *suprà*, v° *Partage*, n. 376 et s.

235. — Au surplus, pour que la nullité frappe le partage, il faut que la confusion des biens soit certaine. Ainsi il a été jugé que l'acte renfermant deux parties distinctes, dont l'une contient donation par une mère à ses enfants de la part lui revenant dans des immeubles indivis entre elle et la succession de son mari, et dont l'autre contient le partage par les enfants entre eux tant de la part donnée par leur mère que de celle leur appartenant déjà comme héritiers de leur père, ne peut être annulé comme partage d'ascendant comprenant non seulement les biens de la donataire, mais encore ceux de son mari, alors que de l'ensemble des clauses de l'acte ne ressort aucune immixtion de la mère dans le partage des biens du père. — Cass., 2 déc. 1862, Péraud, [S. 63.1.124, P. 63.873, D. 63.1.228]

236. — ... Que si l'assistance de l'ascendant survivant au partage des biens de l'ascendant donateur prédécédé peut donner ouverture à une action en nullité pour composition irrégulière des lots, ou en rescision pour lésion, cette assistance n'a pas pour effet de vicier le partage d'une nullité absolue. — Bordeaux, 28 avr. 1875, Malbec et Gounelle, [S. 75.2.217, P. 75.936]

237. — La Cour de cassation admet même au principe de la nullité certains tempéraments. Jugé qu'un partage d'ascendant dans lequel l'ascendant donateur a confondu en une seule masse ses biens propres et ceux de son conjoint prédécédé, quoique nul en principe quant à ces derniers biens, peut être maintenu s'il est constant que ces mêmes biens sont impartageables, qu'il y aurait nécessité de les aliéner, et que l'intérêt bien entendu des enfants est de maintenir l'œuvre de l'ascendant. — Cass., 7 août 1860, Payenneville, [S. 61.1.977, P. 61.682, D. 60.1.499]

238. — Quoi qu'il en soit, lorsqu'un ascendant a fait cumulativement, par acte entre-vifs, entre ses enfants acceptants, le partage anticipé de ses propres biens et de ceux dépendant tant de la succession de l'autre ascendant décédé que de la société d'acquêts ayant existé entre eux, moyennant une rente à son profit, et sous la réserve du droit de reprendre le lot de celui des donataires qui serait en retard de payer sa part, celui ci n'est pas fondé, le cas échéant, à prétendre que la reprise ne doit porter que sur les biens du donateur, mais non sur ceux provenant du prédécédé et de la société d'acquêts. — Bordeaux, 16 mai 1870, Daisson, [S. 71.2.89, P. 71.314]

239. — D'autre part, la clause d'un partage d'ascendant par testament, par laquelle le testateur lègue ses biens à ses seuls héritiers, en disposant qu'ils concourront dans la proportion de leur émolument au paiement des reprises de la femme prédécédée du testateur, desquelles celui-ci était débiteur, et qui se trouveraient ainsi éteintes par confusion, est valable en ce qu'elle constitue, non le partage de la succession d'autrui, mais la mise à la charge des héritiers du testateur d'une dette de sa succession. — Cass., 23 nov. 1898, D'Uston de Villéreglan, [S. et P. 99.1.94, D. 99.1.39]

240. — Le conjoint prédécédé ne pourrait même pas, comme certaines coutumes l'autorisaient, déléguer au survivant le soin de faire le partage de ses biens entre ses héritiers. La loi autorise les ascendants à faire le partage de leurs biens : s'ils n'y ont pas procédé, leurs enfants recueillent leur succession en vertu de leur droit héréditaire. Ils sont toujours libres de procéder au partage des biens entre eux s'ils sont majeurs et capables, mais il n'en est plus de même s'il y a parmi eux des incapables. — Demolombe, t. 23, n. 6 *bis;* Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3611.

CHAPITRE V.

FORMES DES PARTAGES D'ASCENDANTS.

241. — Quant aux formes que doivent revêtir les partages d'ascendants, l'art. 1076, C. civ., renvoie respectivement aux formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs et testaments. C'est donc, pour les règles de fond comme pour les règles de forme, aux principes applicables en matière de donations et de testaments qu'il faut se reporter.

SECTION I.

Capacité des parties.

§ 1. *Partage anticipé.*

242. — L'ascendant qui, dans un partage anticipé, se dépouille gratuitement comme le donateur, doit avoir la même capacité que ce dernier ; cela résulte de l'art. 1076. — Beltjens, sur les art. 1075 et 1076, n. 24 *bis.* — V. *suprà*, v° *Donations entre-vifs*, n. 759 et s.

243. — Ainsi, les mineurs, les interdits, les condamnés à une peine afflictive perpétuelle ne peuvent faire un partage anticipé. — Beltjens, sur les art. 1075-1076, n. 24 *ter;* Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3511.

244. — L'individu pourvu d'un conseil judiciaire n'en peut faire un sans l'assistance de son conseil, la femme mariée sans l'autorisation de son mari ou de justice. — Baudry-Lacantinerie et Colin, *loc. cit.*

245. — Comme le donateur, le donataire doit avoir la même capacité que dans les donations entre-vifs ordinaires. — Demolombe, t. 23, n. 19; Réquier, n. 44; Bonnet, t. 1, n. 134 et 189; Aubry et Rau, t. 8, p. 8, § 729, texte et note 1; Fuzier-Herman, sur l'art. 1072, n. 6; Huc, t. 6, n. 428. — V. *suprà*, v° *Donation entre vifs*, n. 1037 et s.

246. — Par suite, l'enfant conçu au moment de l'acte est capable de recevoir, mais celui qui ne serait pas conçu ne peut y être compris. — Demolombe, t. 23, n. 29 ; Bonnet, t. 1, n. 189 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3513. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 1041 et s.

247. — De même, le partage d'ascendant entre-vifs, auquel a participé un donataire en état de démence, n'est pas simplement annulable, il est radicalement nul pour défaut de consentement. — Rennes, 19 mai 1884, Le Goarant, [S. 85.2.169, P. 85.1.970] — Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 6 ; Beltjens, sur les art. 1075, 1076, n. 24 *bis;* Demolombe, t. 23, n. 29.

248. — Le condamné à une peine afflictive perpétuelle n'est pas capable de recevoir une attribution dans un partage d'ascendant, puisque l'art. 3, L. 31 mai 1854, lui défend de recevoir à titre de donation entre-vifs (V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 1071 et s.). Cela est évidemment fâcheux puisque, d'autre part, l'omission de cet enfant entraîne la nullité de la donation (V. *infrà*, n. 529 et s.), mais il est impossible de déroger en faveur des partages anticipés à la disposition absolue de la loi. Mais l'art. 4, permettant au chef de l'Etat de relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'article précédent, le chef de l'Etat peut autoriser le condamné à figurer dans le partage d'ascendants. — Valette, *Explic. somm. du liv. 1er du C. civ.*, p. 24; Demolombe, t. 1, p. 349, append., n. 17, et t. 23, n. 30; Réquier, n. 49; Bonnet, t. 1, n. 190; Bertault, *Rev. crit.*, t. 30, 1867, p. 386, § 1; Aubry

et Rau, t. 8, p. 9, § 729, texte et note 2; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3515; Ch. Beudant, *Cours de dr. civ. français*, t. 1, p. 119, n. 70; Huc, t. 6, n. 428; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, *Tr. de dr. civ., Des personnes*, t. 1, n. 757; Huc, t. 6, n. 428.

249. — Au sujet de l'époque où le juge doit se reporter pour déterminer si les parties étaient capables de figurer dans un partage d'ascendant, il y a lieu d'appliquer des principes en matière de donations (V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 1341 et s.). Ainsi la donation-partage est valable alors même que postérieurement le donateur est frappé d'une peine afflictive perpétuelle. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, p. 544, § 83 *bis*, texte et note 2.

§ 2. *Partage testamentaire.*

250. — La capacité requise pour faire un partage testamentaire est celle nécessaire pour pouvoir faire un testament (V. *infrà*, v° *Testament*). Ainsi le mineur âgé de plus de seize ans pourrait partager ses biens entre ses enfants. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3556; Bonnet, t. 1, n. 150; Huc, t. 6, n. 429; Réquier, n. 44; Genty, p. 120.

251. — Certains auteurs pensent qu'il faut appliquer ici l'art. 904, C. civ., et que, par suite, le mineur ne pourrait faire ce partage que dans la mesure où cet article lui permet de disposer de ses biens. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3536; Bonnet, t. 1, p. 150.

252. — D'autres n'appliquent pas cette restriction au partage testamentaire et autorisent le mineur de plus de seize ans à partager entre ses enfants la totalité de ses biens. — Demolombe, t. 23, n. 22; Aubry et Rau, t. 8, § 729, p. 9, texte et note 3; Réquier, *loc. cit.*; Genty, *loc. cit.*

253. — Une femme mariée, pouvant sans autorisation faire seule son testament, serait capable de procéder à un partage de ses biens sous cette forme. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3536; Demolombe, t. 23, n. 20; Réquier, n. 44, Genty, p. 120. — Sur le partage des biens communs, V. *suprà*, n. 212.

254. — Le prodigue qui jouit de la même capacité pour faire son testament peut faire un partage testamentaire sans l'assistance de son conseil. — Baudry-Lacantinerie et Colin, *loc. cit.*; Demolombe, t. 23, n. 25; Huc, t. 6, n. 429, Réquier, *loc. cit.*; Genty, *loc. cit.*

255. — Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut pas plus faire un partage testamentaire qu'un partage entre-vifs. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3535; Demolombe, t. 23, n. 26.

256. — On n'est pas d'accord pour la capacité requise chez les enfants au cas de partage testamentaire. Les uns n'exigent d'eux que la capacité de recevoir à titre de succession, parce que c'est comme héritiers et non comme légataires que les descendants recueillent les biens qui font l'objet du partage. Il en résulte que si l'un des enfants du disposant est frappé d'une peine afflictive perpétuelle, il sera possible de faire un partage testamentaire, car bien qu'incapable de recevoir à titre de donation ou de legs, l'enfant condamné est capable de recevoir à titre de succession. — Demolombe, t. 23, n. 30 *bis*; Colmet de Santerre, t. 4, n. 243 *bis*-II; Aubry et Rau, t. 8, § 729, p. 9, texte et note 2; Réquier, n. 44.

257. — Cette opinion n'est pas admise par tout le monde : puisqu'on applique les règles du testament quant à la capacité du disposant, il faut les appliquer à la capacité des gratifiés. On les considère donc comme légataires et on exige d'eux la capacité requise des légataires. Cette solution peut avoir pour effet de priver un ascendant du droit de partager ses biens lorsque l'un de ses enfants est condamné à une peine afflictive perpétuelle, mais nous avons vu que l'article 4 de la loi du 31 mai 1854 permet d'éluder la rigueur de cet empêchement (V. *suprà*, n. 248). — Laurent, t. 15, n. 54; Huc, t. 6, n. 430; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3538; Bertauld, *Quest. de dr.*, t. 2, n. 43

SECTION II.

Règles de forme.

§ 1. *Partage anticipé.*

258. — Les père et mère peuvent valablement, dans le contrat de mariage de l'un de leurs enfants, procéder au partage de leurs biens entre tous les enfants; et, dans ce cas, l'acte contenant ce double règlement est assujetti aux règles du contrat de mariage, en ce qui concerne le futur époux, tout en restant soumis aux règles ordinaires pour les autres enfants. — Lyon, 30 nov. 1874, Talon-Nique, [S. 76.2.328, P. 76.1252] — *Sic*, Bonnet, *Part. d'ascend.*, t. 1, n. 368.

259. — Il résulte aujourd'hui de l'art. 1076 que toutes les formalités des donations entre-vifs sont applicables aux partages anticipés. — Grenier, t. 3, n. 395 et 403; Duranton, t. 9, n. 622 et s.; Merlin, *Rép.*, v° *Partage d'ascendant*, §§ 14 et 16; Troplong, t. 4, n. 2304; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, p. 311, § 509. Demolombe, t. 23, n. 7 et 15; Aubry et Rau, t. 8, p. 9, § 729; Laurent, t. 15, n. 17; Réquier, n. 154; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 716; Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 36; Huc, t. 6, n. 428; Bonnet, *Tr. des part. d'asc.*, t. 2, n. 540; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3523. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 120 et s.

260. — Le partage d'ascendant doit donc être fait par acte notarié; fait sous seing privé, il serait nul. — Cass., 5 janv. 1846, Redaud, [S. 46.1.122, P. 46.1.312, D. 46.1.15] — Bastia, 10 avr. 1854, Arrighi, [S. 54.2.236, P. 55.1.94, D. 54.2.216] — Merlin, *Rép.*, v° *Partage d'ascendant*, n. 13; Grenier, t. 3, n. 395; Duranton, t. 9, n. 622 et 623; Demolombe, t. 23, n. 7; Réquier, n. 45; Bonnet, t. 1, n. 311; Aubry et Rau, t. 8, § 729, p. 9; Laurent, t. 15, n. 15; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 686; Beltjens, sur les art. 1075 et 1076, n. 10; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3524.

261. — Cette nullité ne peut être couverte par aucune ratification, ni expresse, ni tacite, du vivant des père et mère. Une pareille ratification ne serait, en effet, autre chose qu'un pacte sur une succession future, lequel est formellement prohibé par la loi. — Cass., 5 janv. 1846, précité.

262. — Par suite, il y a lieu de considérer non comme un partage d'ascendant qui aurait été nul en la forme, mais comme une transaction sur partage l'acte sous seing privé aux termes duquel une mère, après le décès de son mari, abandonne à ses enfants la totalité de ses biens pour les partager entre eux. — Cass., 29 mai 1823, [D. *Rép.*, v° *Donat. entre-vifs*, n. 4537]

262 *bis*. — Toutefois cette règle ne s'applique pas aux actes qui auraient pour objet de régler, entre les parties, le mode de règlement des soultes stipulées. C'est ainsi qu'une contre-lettre sous forme de billet ayant pour objet de dissimuler en l'augmentant le chiffre d'une soulte stipulée dans une donation-partage au profit de copartageants est valable, alors même qu'elle n'a pas été faite par acte authentique. Il ne cesserait d'en être ainsi qu'au cas où la promesse reposerait sur une cause illicite; et on ne saurait considérer comme fondé sur une cause illicite l'engagement par lequel les parties augmentent, en fraude du Trésor public, le prix stipulé dans un acte. — Trib. Blois, 10 janv. 1902, Caille, *Gaz. des Trib.*, 9 mars 1902]

263. — Abstraction faite de cette circonstance, toutes les formalités édictées par la loi du 25 vent. an XI, pour la validité des actes notariés, sont exigées dans les donations-partages aussi bien que dans toutes les autres donations. — Trib. Toulouse, 12 mars 1883, [*Gaz. Pal.*, 83.1.531] — Demolombe, t. 23, n. 7; Bonnet, t. 1, n. 310; Aubry et Rau, t. 8, § 729, p. 9; Laurent, t. 15, n. 17. — V. *suprà*, v° *Acte notarié*.

264. — Ainsi la signature des parties étant une condition essentielle à la validité du partage anticipé, l'acte de partage anticipé fait par une mère entre ses enfants est radicalement nul, s'il n'est signé par elle. — Besançon, 13 mars 1827, Grandvaux, [S. et P. chr.] — Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 41. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 168 et s.

265. — Vainement exciperait-on d'actes d'exécution de la part des enfants copartageants, surtout si ces actes n'ont pas eu pour objet de couvrir la nullité résultant du défaut de signature de leur mère. — Même arrêt.

266. — L'acceptation est aussi nécessaire dans la donation-partage que dans toute autre donation. Et cette acceptation doit émaner de tous les copartagés : le refus d'accepter de la part de l'un d'eux entraîne la nullité de l'acte et non pas seulement pour la part de ceux qui n'ont pas accepté. — Cass., 21 nov. 1833, Roux, [S. 34.1.160, P. chr.]; — 27 mars 1839, Martel, [S. 39.1.267, P. 39.1.335] — Riom, 11 août 1821, Bouiges, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 15 févr. 1842, [D. *Rép.*, v° *Notaire*, n. 389] — Genty, p. 118; Demolombe, t. 23, n. 8 et s.; Réquier, n. 46; Bonnet, t. 1, n. 313; Aubry et Rau, t. 8, p. 11,

[illegible] 20; [illegible], *loc. cit.*, n. 28, [illegible] 710; Fuzier-Herman, sur l'art. [illegible], n. 12; Huc, t. 6, [illegible] v° *Donation entre-vifs*, n. 211 et s.

267. — Tout [illegible] n'a pas été acceptée [illegible] pour la donation. De même, [illegible] ces donataires meurt avant le décès [illegible] anéantit la donation. De même encore ceux des donataires qui ont accepté la donation ne peuvent, vis-à-vis les uns des autres, [illegible] ultérieure.

268. — [illegible] doit être déclarée nulle la donation par partage anticipé qui a été passée devant notaire en [illegible] — Riom, 15 juin 1892, Herré, [D. 92.2.591]

269. — Et il importe peu que l'enfant, absent au moment de la donation en fait, dès le lendemain, accepté les dispositions par acte authentique, s'il n'a pas notifié son acceptation conformément à la loi. — Même arrêt. — V. *infrà*, n. 273.

270. — Le partage non accepté par certains des donataires est nul vis-à-vis des autres, non pas seulement si le donataire non-acceptant vient à la succession du donateur, mais encore lorsqu'il y renonce ou lorsqu'il en est exclu comme indigne. On objecterait à tort que la cause de nullité a alors disparu; si le [illegible] donataires n'a pas d'effet, ce n'est pas parce qu'il est nul, mais parce qu'une donation non acceptée garde le caractère d'un simple projet, et, à ce point de vue, il importe peu que le donataire non-accepté vienne ou non à la succession du donateur. La question n'a rien de commun avec celle de la validité d'une donation-partage à laquelle [illegible] le partage est réellement nul; mais ici le descendant n'est pas omis, mais une part lui a été attribuée. — Demolombe, t. 23, n. 11; Aubry et Rau, t. 8, p. 11, § 729, texte et note 22. — *Contrà*, Genty, p. 118; Réquier, n. 47; Bonnet, t. 1, n. 315.

271. — L'acceptation doit être expresse. Mais il n'y a pas de termes sacramentels. Ainsi l'acceptation résulte de ce que les enfants se déclarent prêts à exécuter la donation-partage selon sa forme et teneur et à s'y conformer. — Metz, 2 juill. 1824, Briancourt, [S. et P. chr.]

272. — Jugé encore que l'acte par lequel des donataires ont disposé des biens qui leur avaient été attribués par cette donation, comme de choses leur appartenant, en indiquant le pacte de famille comme leur titre de propriété, ne saurait être assimilé à une acceptation régulière de la donation. — Bordeaux, 22 mai [illegible] sur l'art. 1076, n. 45.

273. — La donation-partage et l'acceptation par les donataires peuvent résulter d'actes différents. Dans ce cas, l'acceptation doit, à peine de nullité, être notifiée à l'ascendant donateur de son vivant. — Cass., 30 juill. 1856, Rigal, [S. 57.1.193, P. 58. 93, D. 56.1.409] — Agen, 28 nov. 1855, Rigal, [S. 56.2.16, P. 57.173, D. 56.2.46] — Demolombe, t. 23, n. 9; Réquier, n. 47; Bonnet, t. 1, n. 326 et s.; Laurent, t. 15, n. 19. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 444 et s.

274. — [illegible] donation entre-vifs n'ayant d'effet, à l'égard du donateur, qu'à partir de la notification que les donataires lui ont faite de leur acceptation, il s'ensuit que si le donateur meurt avant cette notification, il transmet le bien donné à ses héritiers libre de tous effets de la donation; la notification d'acceptation faite seulement aux héritiers serait tardive. [illegible]

275. — Si, parmi les donataires se trouvent des incapables, l'acceptation doit avoir lieu par les personnes chargées d'accepter en leur nom une donation entre-vifs ordinaire. — Demolombe, t. 23, n. 31 et 32; Réquier, n. 50; Bonnet, t. 1, n. 195; Huc, t. 6, n. 428; Derôme, *Rev. crit.*, 1866, p. 1 et s.; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3527. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 240 et s.

276. — Ainsi, la femme mariée ne peut, par application de l'art. 934, recevoir une donation par partage d'ascendant sans [illegible] Grenoble, 3 juill. 1885, [*J. Grenoble et Chambéry*, 84-85.269] — Demolombe, t. 23, n. 33; Bonnet, t. 1, n. 196; Baudry-Lacantinerie et Colin, *loc. cit.* — V. *supra*, v° *Donation entre-vifs*, n. 355 et s.

277. — Le partage anticipé ou figure un mineur peut être accepté, pour le compte de ce dernier, par son tuteur avec l'autorisation du conseil de famille, ou par l'un de ses ascendants sans aucune autorisation. — Nîmes, 10 avr. 1847, Agniel, [S. 48. 2.130, P. 48.1.221, D. 48.2.102] — Grenier, t. 3, n. 395; Duranton, t. 9, n. 623; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 459; Ancelot, sur Grenier, t. 3, n. 395, note *a*; Demolombe, t. 23, n. 37; Bonnet, t. 1, n. 201 et s.; Réquier, n. 50; Genty, p. 122 et s.; Aubry et Rau, t. 8, p. 10, § 729; Huc, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 252 et s.

278. — Si la donation est faite à ses enfants par le père pendant le mariage, on peut nommer aux copartagés mineurs un tuteur *ad hoc* qui acceptera la donation avec l'autorisation du conseil de famille. — Bonnet, t. 1, n. 201; Laurent, t. 15, n. 21; Huc, *loc. cit.*

279. — L'acceptation faite au nom d'un mineur par un tuteur, d'une donation-partage comprenant tous les biens du père et de la mère, et contenant une réserve de l'usufruit de ces biens au profit du survivant d'entre eux, n'entraîne aucune aliénation, même en usufruit, d'immeubles ayant appartenu au mineur, et par suite, il n'est pas nécessaire que cette acceptation soit homologuée par le tribunal. — Cass., 25 févr. 1878, Pinton, [S. 81.1. 73, P. 81.1.153, D. 78.1.449] — Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 51; Huc, t. 6, n. 428. — *Contrà*, Derôme, *Rev. crit.*, 1866, t. 28, p. 5.

280. — La mère tutrice a qualité pour accepter une donation-partage, attribuant à son pupille la totalité des immeubles, à la charge de payer une soulte, le paiement d'une soulte ne pouvant être assimilé à une aliénation nécessitant l'avis du conseil de famille. — Grenoble, 11 janv. 1864, Pallavicino, [S. 64.2.249, P. 64.1164, D. 65.2.57]

281. — Lorsque la donation par partage anticipé est faite dans le contrat de mariage de l'un des enfants donataires, si cet enfant est une fille mineure, l'acte considéré en ce qui concerne cette dernière comme une donation par contrat de mariage, est valablement accepté par la mineure avec l'assistance des ascendants donateurs. — Lyon, 30 nov. 1874, Talon-Nique, [S. 76.2.328, P. 76.1.252, D. 77.2.212] — Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 50.

282. — Mais alors même que certains des donataires sont des incapables qui ne peuvent valablement participer à un partage ordinaire sans que le partage soit fait en justice, il n'est besoin de recourir à aucune formalité judiciaire pour la validité du partage d'ascendants. Car l'art. 1076, C. civ., se contente d'exiger l'accomplissement des conditions auxquelles est subordonnée une donation entre-vifs. — Cass., 4 juin 1849, Flandin, [S. 49.1.487, D. 49.1.307] — Lyon, 23 mars 1877, Mignard, [S. 78.2.138, P. 78.592, D. 78.2.33] — Grenier, t. 3, n. 400; Genty, p. 124; Championnière et Rigaud, *Tr. des dr. d'enregistr.*, t. 3, n. 2622; Demolombe, t. 23, n. 36; Réquier, n. 50; Aubry et Rau, t. 8, p. 10, § 729; Laurent, t. 15, n. 16; Bertin, *Chambre du conseil*, t. 1, n. 507.

283. — Jugé, en ce sens, que, pour qu'un partage d'ascendant soit réputé définitif relativement au mineur qui s'y trouve intéressé, il suffit que la donation qu'il renferme ait été régulièrement acceptée par le tuteur ou le subrogé tuteur, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait été accompagné des formalités prescrites par l'art. 466, C. civ., pour ces partages proprement dits. — Cass., 4 mai 1846, Jeanjean, [S. 46.1.465, P. 46.2.78, D. 46.1.129]

284. — De même, les partages d'ascendants entre-vifs peuvent être acceptés au nom des copartageants mineurs par leur tuteur commun, autorisé du conseil de famille, et il n'est pas nécessaire que chacun d'eux soit représenté par un tuteur *ad hoc*, comme dans les partages ordinaires. — Besançon, 16 janv. 1846, Bidot, [S. 47.2.267, P. 47.1.737, D. 47.2.127] — Fuzier-Herman, sur l'art. 838, n. 14; Bertin, *Chambre du conseil*, t. 1, n. 507.

285. — Alors même que la répartition des biens a lieu dans un acte distinct de celui qui contient le dépouillement de l'ascendant, les formes du partage des biens appartenant à des incapables ne doivent pas être observées, car dans la pensée des parties et dans la nature des choses, le second acte se rattache au premier et les deux actes constituent par leur réunion une donation-partage. — Demolombe, t. 23, n. 53; Réquier, n. 112; Bonnet, t. 1, n. 357.

286. — Au contraire, le partage qui suit une donation indivise faite par l'ascendant aux descendants dans la proportion des droits héréditaires, est soumis aux formes du droit commun et doit notamment avoir lieu en justice s'il y a des incapables, dans l'opinion même d'après laquelle l'acte de donation est un véritable partage anticipé. — Paultre, *Rev. not.*, 1863, p. 585

et s.; Demolombe, t. 23, n. 34; Réquier, n. 111; Aubry et Rau, t. 8, p. 6, § 728.

287. — Le père qui fait le partage anticipé ne peut accepter la donation pour le compte de ses enfants mineurs, car il ne peut remplir le double rôle de donateur et de donataire. Mais la mère peut accepter la libéralité pour le compte des enfants; réciproquement si c'est la mère qui fait le partage anticipé, le père a qualité pour l'accepter. — Dérôme, *Rev. crit.*, t. 28, p. 4; Bonnet, t. 1, n. 201; Laurent, t. 15, n. 21; Huc, *loc. cit.*

288. — Décidé dans le même sens, que le père a qualité pour accepter au nom de ses enfants mineurs la donation-partage faite entre eux par la mère, alors même qu'il intervient déjà dans l'acte pour autoriser sa femme à faire la donation-partage. — Caen, 3 mars 1855, Lemoir, [D. 56.2.91] — Lyon, 23 mars 1877, précité. — Fuzier-Herman, sur l'art. 935, n. 14, et sur l'art. 1076, n. 48; Arntz, t. 2, n. 1865; Beltjens, sur l'art. 935, n. 8, et sur l'art. 1076, n. 12 *bis*.

289. — Il en est aussi spécialement dans le cas où la donation ne contère aucun avantage au père et ne tend que lui réserver le profit des avantages qu'il tient de son contrat de mariage en les laissant à la charge du bénéficiaire de la quotité disponible. — Lyon, 23 mars 1877, précité. — Fuzier-Herman, sur l'art. 935, n. 12.

290. — Si la donation est faite par les père et mère, le père peut accepter au nom de ses enfants mineurs pour la donation faite par la mère et la mère pour la donation faite par le père. — Paris, 23 juin 1849, Horiot, [S. 49.2.554, P. 49.2.612, D. 50.2.10] — Bourges, 14 août 1855, Demay, [S. 56.2.413, P. 56.1.195] — Poitiers, 20 févr. 1861, Cosset, [S. 61.2.165, P. 62.779, D. 61.2.93] — Grenier, t. 3, n. 395; Duranton, t. 9, n. 623; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 459; Ancelot, sur Grenier, t. 3, n. 395, note a; Demolombe, t. 23, n. 37; Genty, p. 122 et 124; Réquier, n. 50; Bonnet, t. 1, n. 210; Aubry et Rau, t. 8, p. 10, § 729; Bertin, *Chambre du conseil*, t. 1, n. 506. — V. cependant, Dérôme, *Rev. crit.*, t. 28, 1866, p. 4.

291. — L'administrateur provisoire d'une personne placée dans un établissement d'aliénés sans être interdite peut accepter la donation-partage pour le compte de cette dernière. Mais si l'administrateur provisoire est l'ascendant donateur, il y aura lieu de nommer un curateur *ad hoc* pour accepter. — Demolombe, t. 23, n. 34; Genty, p. 123; Réquier, n. 50; Bonnet, t. 1, n. 118 et 217.

292. — L'acceptation de la donation-partage où figure un absent doit, si l'absence n'est que présumée, être faite par un mandataire *ad hoc* dont la nomination peut être provoquée par l'ascendant donateur. Si l'absence est déclarée, l'acceptation est faite par les envoyés en possession ou par le conjoint chargé de l'administration légale. — Genty, p. 124; Demolombe, t. 23, n. 35; Bonnet, t. 1, n. 219.

293. — On admet aujourd'hui la validité dans une donation de la clause de porte-fort par laquelle un codonataire présent et capable se porte garant de l'acceptation d'un codonataire absent ou incapable. V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 416 et s.; il en serait de même dans un partage par acte entre-vifs, et dans cet acte la clause aurait le même effet que dans une donation, c'est-à-dire qu'elle vaudrait seulement comme promesse de faire approuver et ratifier par qui de droit le partage resté imparfait. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 422 et s.

294. — Mais comme nous l'avons vu *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, *loc. cit.*, l'intervention du porte-fort ne dispense pas le copartagé de ratifier l'acceptation. L'absence de ratification entraînera la nullité du partage. Jugé, en ce sens, qu'est nul, pour défaut d'acceptation, le partage d'ascendant dans lequel l'acceptation de l'un des intéressés (dans l'espèce un idiot) n'est intervenue que par porte-fort de ses codonataires. — Trib. Ambert, 26 nov. 1886, *Gaz. Pal.*, 86.2, *suppl.*, 60.

295. — Jugé que la nullité pour défaut d'acceptation régulière d'une donation-partage faite au profit de mineurs, est purement relative, et ne peut être invoquée contre les mineurs. — Lyon, 23 mars 1877, Mignard, [S. 78.2.138, P. 78.592, D. 78.2.33] — Huc, t. 6, n. 428.

296. — Jugé, en sens contraire, que la nullité dont est affectée la donation par partage anticipé, acceptée au nom d'un sourd-muet majeur atteint d'idiotie congénitale, par la mère de celui-ci, est une véritable inexistence; l'acte n'est pas seulement vicié pour acceptation irrégulière. — Toulouse, 4 juill. 1894, [*Mon. jud. de Lyon*, 10 déc. 1894, *Gaz. des Trib.*, 8 oct. 1894]

297. — En tout cas, lorsqu'un acte contenant à la fois un partage d'ascendant en forme de donation entre-vifs et une libéralité préciputaire en faveur de l'un des enfants, n'a été accepté que par l'enfant avantagé, la nullité résultant du défaut d'acceptation de la part des autres enfants doit être restreinte au partage; elle ne s'étend pas à la libéralité préciputaire, et cela encore que cette libéralité ait été faite comme clause pénale pour le cas où il y aurait refus d'exécuter le partage. — Cass., 21 nov. 1833, Roux, [S. 34.1.160, P. chr.] — Fuzier-Herman, sur l'art. 932, n. 71.

298. — Si le partage entre-vifs comprend des effets mobiliers, par application de l'art. 948, C. civ., un état estimatif devra être annexé à l'acte de partage. — Grenoble, 2 juill. 1895, (*Rev. du not.*, n. 9608] — Trib. Louvain, 6 déc. 1883, [*Pasicr.*, 84.3.74] — Beltjens, art. 948, n. 13; Merlin, *loc. cit.*, v° *Partage d'ascendant;* Grenier, t. 3, n. 403; Duranton, t. 9, n. 624; Troplong, t. 4, n. 2308; Demolombe, t. 23, n. 13 et 129; Genty, p. 118; Réquier, n. 45; Lyon-Caen, p. 231; Bonnet, t. 1, n. 330, et t. 2, n. 474 et s.; Aubry et Rau, t. 8, p. 32, § 733; Laurent, t. 15, n. 17; Huc, t. 6, n. 428; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3531. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 517 et s.

299. — Le partage d'ascendants peut, s'il porte sur des meubles, être fait sous la forme d'un don manuel. — Genty, p. 118; Demolombe, t. 23, n. 14; Bonnet, t. 1, n. 367.

300. — Si le partage comprend des biens susceptibles d'hypothèques, il est sujet à la transcription par application de l'art. 939, C. civ. — Merlin, *Rép.*, v° *Partage d'ascendant*, n. 14; Grenier, t. 3, n. 395 et 403; Duranton, t. 9, n. 624 et 625; Troplong, t. 4, n. 2308; Paquier, n. 45; Bonnet, t. 1, n. 330, et t. 2, n. 474 et s.; Réquier, n. 85; Demolombe, t. 23, n. 12; Aubry et Rau, t. 8, p. 10, § 729, et p. 32, § 733; Cohendy, p. 88; Blondel, p. 187; Dyèvre, p. 104; Coupelon, p. 150; Lyon-Caen, p. 231; Laurent, t. 15, n. 18; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 716; Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 52; Huc, t. 6, n. 428; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3530.

301. — La donation par laquelle une femme mariée fait le partage anticipé de ses biens propres entre ses enfants est sujette à la transcription, quoique la mère donatrice n'ait pu, de son chef, disposer de l'usufruit appartenant à son mari comme chef de la communauté. — Cass., 7 avr. 1841, Prabot, [S. 41.1.393, P. 41.1.714]

302. — Une donation par partage étant sujette à transcription, l'attribution faite dans un acte de donation par partage anticipé à l'un des copartageants de la pleine propriété d'un mur est, à défaut de transcription dudit acte, inopposable au propriétaire de l'immeuble contigu auquel son titre attribue la mitoyenneté de ce mur. — Riom, 25 juill. 1895, Fagueret, [D. 96.2.230]

303. — Si du défaut de transcription il résultait une éviction au préjudice du donataire, celui-ci, fût-il même mineur, supporterait la perte qui en résulterait, sauf recours contre qui de droit, et ne pourrait fonder sur cette éviction une action en rescision pour cause de lésion. — Duranton, n. 624.

304. — La jurisprudence, admettant la validité des donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux (V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 3650 et s.), a par suite, reconnu qu'un partage d'ascendant pouvait s'effectuer sous cette forme. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 3690.

§ 2. *Partage testamentaire.*

305. — Les partages d'ascendants par actes testamentaires doivent être faits avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments. Ils pourront donc être passés dans l'une des trois formes prescrites pour la rédaction des testaments : olographe, authentique ou mystique. — Demolombe, t. 23, n. 17; Aubry et Rau, t. 8, p. 10, § 729; Laurent, t. 15, n. 22; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 717; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3543; Huc, t. 6, n. 429; Réquier, n. 42; Genty, p. 117. — V. *infrà*, v° *Testament*.

306. — L'intervention des enfants dans le testament, inutile pour accepter le partage, ne le vicie cependant pas, [Duranton, t. 9, n. 622] pourvu qu'ils n'y figurent pas comme témoins instrumentaires. — V. Demolombe, t. 23, n. 17; Réquier, n. 42; Genty, p. 117.

307. — L'ordonnance de 1735 (art. 77), qui défendait les testaments conjonctifs ou mutuels, même entre époux, exceptait cependant les testaments des père et mère contenant partage de leurs biens entre leurs enfants. Aujourd'hui les termes absolus

de l'art. 968, qui porte qu'un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle, ne permettent pas d'appliquer au partage d'ascendant l'exception admise par l'ordonnance de 1735. — Duranton, n. 622; Grenier, n. 402; Toullier, t. 5, n. 815; Delvincourt, t. 2, p. 358; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Partage d'ascendant*, n. 1; *Dictionn. de not.*, v° *Partage d'ascendant*, n. 45; Poujol, sur l'art. 1075, n. 4; Vazeille, sur l'art 1076, n. 2; Genty, p. 153; Réquier, n. 43; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3544; Bonnet, t. 2, n. 405 et 406; Aubry et Rau, t. 8, § 729, p. 10; Demolombe, t. 23 n. 18; Laurent, t. 15, n. 22. — *Contrà*, Maleville, sur l'art. 1075.

Section III.

Règles de fond.

§ 1. *Partage anticipé.*

1° *Irrévocabilité du partage.*

308. — La règle « donner et retenir ne vaut » est applicable aux donations par partage d'ascendant comme à toutes les autres donations.

309. — L'art. 1076, fait une application de cette règle en disposant que les partages fait par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents (V. *suprà*, n. 176). Et toutes les autres applications de la règle doivent être également admises. — Nancy, 22 janv. 1838, Andié, [P. 43.2.326] — Genty, p. 128; Demante, t. 4, n. 243; Demolombe, t. 23, n. 16; Réquier, n. 48; Laurent, t. 15, n. 35; Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 81; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3516 et 3517.

310. — Ainsi est nul le partage d'ascendant fait par acte entre-vifs et subordonné à une condition purement potestative de la part de l'ascendant donateur. — Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 723 *bis*; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3518; Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 98. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 2389 et s.

311. — Mais la clause d'un partage d'ascendant portant que les biens qui se trouveront dans la succession du donateur seront partagés par égales portions entre ses enfants n'enlève pas à l'ascendant le droit de disposer ultérieurement de ces mêmes biens au profit de l'un d'eux par préciput et dans les limites de la quotité disponible. — Grenoble, 12 févr. 1859, sous Cass., 13 févr. 1860, Aubry, [S. 60.1.552, P. 60.679, D. 60.1.169]

312. — L'affectation de certains biens faite par le donateur à l'un des enfants, et à titre de préciput, n'emporte pas nécessairement l'idée d'un avantage attribué à cet enfant sur la quotité disponible; elle peut n'avoir d'autre objet que de conférer à l'enfant donataire la propriété incommutable des biens dont il s'agit, et d'en empêcher le morcellement qui résulterait d'un partage de ces biens entre tous les enfants; par suite, en pareil cas, la quotité disponible peut encore être donnée à un tiers. — Besançon, 7 août 1854, Garret, [S. 55.2.599, P. 55.1.551]

313. — De même, la clause portant que les biens sont donnés aux enfants à titre de préciput et hors part, avec dispense de rapport, n'emporte pas nécessairement l'idée d'une attribution de la quotité disponible aux enfants; et même, si le partage a été fait par portions égales entre les enfants, la clause dont il s'agit doit être considérée comme n'ayant aucun sens, et la donation comme faite simplement en avancement d'hoirie : par suite, en pareil cas, la quotité disponible peut encore être donnée à un tiers. — Bourges, 5 mars 1856, Aubertot, [S. 56.2.415, P. 56.1.442, D. 56.2.120]

314. — Les donataires ne peuvent être chargés d'acquitter d'autres dettes que celles qui existeraient à l'époque de la donation ou qui seraient exprimées dans l'acte même ou dans un état annexé à l'acte; l'art. 945, C. civ., donne en ce sens une solution applicable à toutes les donations. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 2158 et s., 2639 et s.

315. — Comme dans la donation ordinaire, l'ascendant peut se réserver l'usufruit des biens donnés. — Delisle, *Rev. crit.*, t. 5, 1854, p. 117; Genty, p. 166; Demolombe, t. 23, n. 59; Bonnet, t. 1, n. 370; Laurent, t. 15, n. 35; Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 84. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 2545 et s.

2° *Exceptions à l'irrévocabilité.*

316. — Les exceptions que les art. 953 et s., C. civ., apportent à l'irrévocabilité des donations entre-vifs sont toutes applicables au partage d'ascendants. — Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 101; Beltjens, sur les art. 1075 et 1076, n. 9. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 2715 et s.

317. — I. *Droit de retour.* — On peut donc stipuler dans le partage anticipé comme dans toute autre donation et sous les mêmes conditions le retour conventionnel. — V. *infrà*, v° *Retour*

318. — Au cas où un père a fait, entre ses enfants, le partage anticipé de ses biens et de ceux qui composent la succession maternelle, avec clause de retour à son profit quant aux biens à lui propres, et sous la condition que les enfants ne pourront exiger le compte ou partage de la communauté ayant existé entre le donateur et sa femme, si par le prédécès de l'un des enfants, dont le lot se trouvait presque exclusivement composé de biens paternels, le droit de retour atteint la presque totalité de ce lot, cette circonstance ne peut autoriser le légataire ou donataire de l'enfant prédécédé à exercer un recours en garantie résultant d'éviction contre les copartageants, à raison de ce que l'enfant prédécédé aurait été privé de la presque totalité de sa part dans les biens maternels. — Angers, 13 mars 1867, Ravé, [S. 68.2.273, P. 68.1011, D. 67.2.114]

319. — ... Ni à demander, en invoquant la disposition de l'art. 1407, C. civ., qu'une partie des biens paternels, égale à la part que l'enfant prédécédé aurait dû recevoir dans les biens maternels, soit subrogée en leurs lieu et place, pour lui tenir lieu des biens maternels et être soustraits, comme tels, à l'exercice du droit de retour : l'art. 1407, précité, ne s'appliquant qu'aux échanges d'immeubles pendant la communauté et ne pouvant être étendu aux partages. — Même arrêt.

320. — En l'absence d'une stipulation expresse, ou tout au moins d'une volonté certaine, comme dans toute autre donation, la doctrine et quelques arrêts admettent que le donateur par partage anticipé n'a pas droit au retour légal de l'art. 747, C. civ., dans le cas de prédécès du donataire et de sa postérité. — Montpellier, 11 janv. 1833, Pons, [S. 33.2.313, P. chr.] — Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 208, § 475, note 2; Demolombe, t. 20, n. 513; Aubry et Rau, t. 7, p. 369, § 700; Fuzier-Herman, sur l'art. 951, n. 11; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3617; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Partage d'ascend.*, n. 5; Toullier, t. 5, n. 814.

321. — Il a été jugé, en ce sens, que les partages d'ascendants faits par actes entre-vifs ne sont point révoqués par le décès de l'un des enfants copartageants survenu avant celui du père de famille auteur du partage. — Montpellier, 7 févr. 1850, Cazenave, [S. 50.2.561, P. 51.1.454, D. 51.2.25] — Genty, p. 285; Colmet de Santerre, t. 4, n. 243 *bis*-IV; Demolombe, t. 23, n. 146; Aubry et Rau, t. 8, p. 32, § 733; Laurent, t. 15, n. 77; Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 109.

322. — On admet en général, au contraire, que les objets donnés par un partage d'ascendant peuvent faire l'objet d'un retour légal comme ceux qui sont donnés en vertu de toute autre donation. — Lyon, 2 avr. 1840, précité. — Douai, 14 mai 1851, précité. — Orléans, 25 juill 1863, précité. — Angers, 3 mai 1871 (sol. impl.), Gasse, [S. 71.2.243, P. 71.807, D. 71.2.203] — Poitiers, 28 déc. 1880, Bouche, [S. 82.2.69, P. 82.1.349, D. 81.2.174] — Rennes, 3 nov. 1893, Ve Le Tallec, [S. et P. 95.2.147, D. 94.2.39] — Nancy, 3 févr. 1894 (sol. impl.), Coanet, [S. et P. 95.2.147, D. 94.2.461] — Merlin, *Rép.*, v° *Part. d'ascendant*, n. 19; Delvincourt, t. 2, p. 361; Grenier, t. 1, n. 398; Toullier, t. 5, n. 814; Lyon-Caen, p. 245; Marcadé, sur l'art. 1078, n. 2; Genty, p. 209 et 285; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Part. d'asc.*, n. 5; Réquier, n. 100; *Dict. du not.*, v° *Retour légal*, n. 35; Bonnet, t. 2, n. 533; Demolombe, t. 13, n. 515; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 288, § 374, note 1; Aubry et Rau, t. 6, p. 350, § 608, texte et note 28; Laurent, t. 9, n. 183, p. 228; Huc, t. 5, n. 81, p. 108; Demolombe, *Success.*, t. 1, n 515; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Des success.*, t. 1, n. 556; Fuzier-Herman, sur l'art. 747, n. 12.

323. — Et la clause du partage anticipé par laquelle l'ascendant et les descendants s'interdisent réciproquement de poursuivre la liquidation et le partage des communauté et succession de l'époux prédécédé de l'ascendant donateur, ne fait pas obstacle à ce que celui-ci provoque les opérations indispensables à l'exercice de son droit de retour légal dans la succession de l'un

des descendants. — Angers, 18 déc. 1878, Guyard, [S. 79.2.32², P. 79.1.264, D. 79.2.172] — Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 6⁵.

324. — En pareille hypothèse, c'est-à-dire au cas de prédécès de l'un des enfants sans postérité, sa part n'accroît donc pas à ses cohéritiers, mais fait retour à l'ascendant donateur. — Lyon, 2 avr. 1840, Naville, [S. 51.2.497, *ad notam*, P. 43.1.461] — Douai, 14 mai 1851, Houllier, [S. 51.2.497, P. 53.1.376, D. 52.2.176] — Orléans, 25 juill. 1863, Moreau, [S. 63.2.196, P. 63.1071, D. 63.2.143]

325. — Ainsi, dans le cas de décès, avant l'ascendant donateur, de l'un des enfants entre lesquels il a été fait un partage anticipé, et de sa postérité, cet enfant et ses descendants ainsi prédécédés sont réputés n'avoir jamais existé et n'avoir rien recueilli des biens donnés; en sorte que la part attribuée à l'enfant retourne en totalité à l'ascendant survivant et fait partie de son hoirie. Par suite, le préciput de la quotité disponible de tous ses biens présents et à venir, que ce dernier avait fait avant le partage au profit d'un autre enfant, s'augmente proportionnellement de ce qui a ainsi augmenté l'hoirie de l'ascendant donateur. — Agen, 20 avr. 1864, Pezet, [S. 64.2.92, P. 64.783, D. 64.2.109] — *Contrà*, Dubernet de Roseq, note sous cet arrêt.

326. — L'ascendant donateur qui exerce le droit de retour légal n'est appelé à reprendre dans la succession du donataire que les choses qui s'y trouvent par suite de la donation et en tant que choses données à titre purement gratuit.

327. — Ainsi, dans le cas où un père a donné ses biens à titre de partage anticipé à ses deux enfants, sous la condition que ceux-ci comprendraient dans un seul partage, en deux lots à la fois, les biens donnés et d'autres indivis entre eux, provenant de la succession de leur mère, si, par suite du partage ainsi effectué, l'un des enfants est devenu propriétaire des biens donnés, et l'autre des biens maternels, le père donateur, qui exerce son droit de retour légal dans la succession de l'enfant propriétaire des biens donnés ne peut réclamer que la moitié des dits biens, cette moitié seulement se trouvant dans la succession du descendant en vertu de la donation et à titre gratuit. — Angers, 3 mai 1871, précité. — Laurent, t. 9, n. 182; Fuzier-Herman, sur l'art. 747, n. 36 et 37.

328. — De même, lorsqu'une mère fait donation par partage anticipé de ses biens, à sa fille et à deux petits-enfants représentant une autre fille prédécédée, et qu'ultérieurement les donataires font entre eux, sans l'intervention de l'ascendant donateur, le partage des biens donnés, que l'un des petits-enfants qui n'a obtenu que des biens provenant de la succession de son père décédé ainsi sans postérité, laissant à sa survivance l'ascendant qui a fait la donation, celui-ci ne peut exercer sur les biens de la succession paternelle qui se trouve dans la succession du petit-enfant, le retour successoral de l'art. 747. Car les biens donnés ne se retrouvent pas en nature dans la succession. De plus, les donataires ayant procédé eux-mêmes au partage des biens donnés, et cela quelque temps après la donation, le petit-fils auquel ont été abandonnés exclusivement des biens paternels a, en réalité, aliéné les biens maternels. — Montpellier, 20 févr. 1891 (*Mon. jud. du Midi*, 7 mai 1893] — Vigié, *Rev. crit.*, t. 23, 1894, p. 407

329. — L'acte aux termes duquel des père et mère font donation de leurs biens à leurs trois enfants et en même temps les partagent entre ces derniers, ne constitue pas deux opérations distinctes, dont l'une serait une donation et l'autre un partage, mettant fin à un état d'indivision, mais bien une opération unique, faite d'un commun accord entre le père et la mère de famille et tous leurs enfants. — Rennes, 3 nov. 1893, V° Le Tallec, [S. et P. 95.2.147, D. 94.2.39]

330. — En conséquence, si l'un des trois enfants se trouve avoir été alloti avec des biens propres à sa mère, et si cet enfant vient à décéder avant sa mère sans postérité, le droit de retour légal qui appartient à la mère doit s'exercer, non pas seulement sur le tiers des biens donnés, mais sur la totalité de ces biens qui se retrouvent en nature dans la succession de l'enfant prédécédé. — Même arrêt. — V. cependant Vigié, *Rev. crit.*, 1894, t. 23, p. 403.

331. — Mais en dehors du retour conventionnel stipulé au profit de l'ascendant donateur, ou du retour légal, les biens donnés passent, en cas de décès de l'un des donataires avant le donateur, aux héritiers du donataire, au même titre que tous ses biens; il ne se produit aucun accroissement au profit des autres donataires, car l'accroissement n'est établi qu'entre cohéritiers (C. civ., art. 786). La solution contraire, admise dans l'ancien droit pour la démission de biens, au cas où l'un des démissionnaires décédait sans postérité avant la donation, ne peut être appliquée au partage d'ascendant. — Genty, p. 285 et 309; Troplong, t. 4, n. 2318; Demolombe, t. 23, n. 146; Lyon-Caen, p. 245 et 246; Réquier, n. 100; Bonnet, t. 2, n. 533; Aubry et Rau, t. 8, p. 15, § 730; Colmet de Santerre, t. 4, n. 243 *bis*-IV.

332. — Toutefois les enfants du prédécédé qui renoncent à sa succession, alors même qu'ils accepteraient la succession de l'ascendant donateur, à laquelle ils seront appelés comme descendants de ce dernier, n'ont aucun droit sur les biens donnés, puisque les biens sont définitivement sortis, par le partage, du patrimoine de l'ascendant donateur. — Réquier, n. 106; Bonnet, t. 2, n. 534. — V. cep. Genty, p. 288 et 289; Demolombe, t. 23, n. 147; Lyon-Caen, p. 247.

333. — II. *Révocation pour cause d'inexécution des conditions.* — La donation-partage, comme toutes les donations, peut être révoquée pour cause d'inexécution des conditions. — Limoges, 21 juin 1836, Baignol, [S. 36.2.392, P. chr.] — Bordeaux, 5 juin 1859, Laubier, [P. 52.1.149, D. 52.2.132]; — 17 févr. 1863, [*J. Bordeaux*, t. 38, p. 89] — Genty, p. 228; Demolombe, t. 23, n. 125; Réquier, n. 83; Bonnet, t. 2, n. 446, 447 et 451; Lyon-Caen, p. 230; Aubry et Rau, t. 8, p. 27, § 733 texte et note 2; Laurent, t. 15, n. 74; Colmet de Santerre, t. 4, n. 243 *bis*-IV; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 723 *bis*; Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 101; Génébrier, *Rev. du not.*, 1896, p. 471, n. 24. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 2732 et s.

334. — L'action en révocation pour cause d'inexécution des conditions n'appartient pas du vivant du donateur aux enfants donataires les uns contre les autres pour l'exécution des clauses stipulées à leur profit; ils n'ont, en effet, que la qualité de copartageants, et les partages ne sont pas révocables pour cause d'inexécution des conditions. L'action en révocation n'appartient qu'à l'ascendant comme donateur. — Cass., 7 août 1860, Payenneville, [S. 61.1.977, P. 61.682, D. 60.1.499] — Limoges, 8 janv. 1847, Espezolles, [P. 47.2.316, D. 47.2.159] — Grenoble, 8 janv. 1851, Borel, [D. 51.2.188] — Besançon, 8 juin 1857, Pelletret, [S. 57.2.688, P. 57.465, D. 58.2.66] — Caen, 23 août 1859, [*Rec. Caen*, t. 23, p. 550] — Genty, p. 204; Demolombe, t. 23, n. 137; Réquier, n. 87; Bonnet, t. 2, n. 487; Aubry et Rau, t. 8, p. 30 et 31, § 733; Laurent, t. 15, n. 89; Génébrier, *Rev. du not.*, 1896, p. 475, n. 9; Larombière, sur l'art. 1184, n. 37.

335. — Il a été décidé qu'après la mort de l'ascendant, le droit de révocation pour cause d'inexécution des conditions, qui ne lui est pas personnel, passe aux enfants donataires en leur qualité d'héritiers. — Limoges, 21 juin 1836, Baignol, [S. 36.2.392, P. chr.] — Demolombe, t. 23, n. 144; Larombière, sur l'art. 1184, n. 35; Genty, p. 282 et 283; Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 102; Génébrier, *Rev. du not.*, 1896, p. 471, n. 5 (cet auteur se contredit, p. 475, n. 9); Bonnet, t. 2, n. 500; Bertauld, *Quest. pratiq. et doctrine*, t. 2, n. 633.

336. — Cette solution a été combattue. On lui a fait l'objection que les enfants étant donataires ne peuvent en même temps exercer les droits du donateur, ces deux qualités étant incompatibles. — Laurent, t. 15, n. 89; Réquier, n. 87.

337. — La révocation pour cause d'inexécution doit-elle être poursuivie uniquement contre celui des codonataires qui n'a pas exécuté les conditions à lui imposées, ou peut-elle ou doit-elle l'être contre tous les codonataires? La première solution doit être admise, car elle est l'application du droit commun. — Bertauld, *Quest. pratiq. et doctrine*, t. 2, n. 59; Génébrier, *op. cit.*, p. 554, n. 12 et p. 563, n. 17.

338. — Cependant l'opinion contraire a été soutenue; elle se fonde sur l'indivisibilité du partage anticipé (Larombière, sur l'art. 1184, n. 35). Mais c'est exagérer les conséquences de cette indivisibilité; la révocation pour cause d'inexécution est une peine, laquelle doit frapper exclusivement le donataire coupable.

339. — Dans le cas toutefois où le donataire n'a pas exécuté les charges communes, qu'il s'était engagé à accomplir par une convention passée avec ses copartageants, ces derniers doivent être actionnés, avec lui, en résolution par le donateur; la convention est, en effet, étrangère à ce dernier, qui peut considérer tous les donataires comme n'ayant pas exécuté les charges. Mais il en est autrement si le donateur a participé à cette convention; il a consenti alors à admettre l'un des donataires comme seul obligé. — Bordeaux, 22 janv. 1889, [*Rec. Bordeaux*, 89.1.149] — Génébrier, *loc. cit.*

340. [illegible] être opposé [illegible] du partage [illegible] sur l'inexécution [illegible] révocation d'une donation or[illegible] V. [illegible] *civ.*, n. 2862 et s.

341. [illegible] prononcée contre tous les descendants [illegible] temps que la donation [illegible] Bonnet, [illegible]

342. — Certains auteurs pensent que la révocation prononcée contre l'un ou quelques-uns des donataires ne fait rentrer dans le patrimoine de l'ascendant que les biens qui composaient le lot de ce donataire et permet de maintenir le partage en ce qui concerne les lots attribués aux autres. Telle est, en effet, la solution en matière de donation; d'autre part, il serait injuste que la révocation prononcée contre l'un des donataires, à raison d'une faute qu'il a commise personnellement, pût nuire aux autres. De plus, on ne peut assimiler un enfant contre lequel la révocation a été prononcée à un enfant omis, puisqu'il a été compris au partage et que la révocation, qui constitue une déchéance contre lui, ne peut lui profiter. — Genty, p. 281 et 282; Aubry et Rau, t. 8, p. 27 et 28, § 735; Fuzier-Herman, sur l'art. [illegible] Pothier, sur les art. 1075 et 1076, n. 9; Génébrier, [illegible] p. 367, n. 18; Huc, t. 6, n. 432; Labbé, *Rev. crit.* t. 11, 1882, p. 371; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3520.

343. — Jugé, en ce sens, que le partage d'ascendants, effectué d'après les prescriptions de l'art. 832, C. civ., entre tous les ayants-droit à l'hérédité, ne devient pas nul pour le tout et à l'égard de tous les copartageants par suite et comme conséquence de la révocation prononcée pour inexécution des conditions [illegible] des lots; qu'il n'y a lieu à une révocation partielle sans influence sur les rapports des copartageants entre eux. — Douai, 25 juill. 1879, Demaret, [S. 81.2.44, P. 81.1.312, D. 80.2.123] — V. dans le même sens, Rouen, 8 nov. 1867, [*Rec. Caen et Rouen*, t. 32, 2e part., p. 63]

344. — ... Que, par suite, le descendant évincé est sans droit à l'effet de réclamer un nouveau partage après le décès des ascendants-donateurs, surtout si, lors de la liquidation de la succession de ses ascendants, il lui a été attribué par prélèvement avant tout partage, des valeurs représentant celles dont il avait été dépouillé par suite de l'action en révocation. — Douai, 25 juill. 1879, précité.

345. — Quelques auteurs, afin de ne pas laisser l'enfant contre lequel la révocation a été prononcée à la merci de ses copartageants, l'autorisent à reprendre dans la succession, s'ils s'y trouvent en nature, la délivrance des biens qui composaient son lot, et, s'ils ne s'y trouvent pas, celle des biens héréditaires d'une valeur équivalente. — Bertauld, t. 2, p. 60; Bonnet, t. 2, n. 516 et s.; Huc, *loc. cit.*

346. — [illegible] pas admissible; car l'enfant contre lequel la révocation a été prononcée a perdu son droit de propriété sur les biens compris dans son lot qui font ainsi partie de la succession et sont soumis à un nouveau partage si les autres donataires jugent utile de solliciter le partage en rapportant les biens qui leur ont été donnés. — Aubry et Rau, t. 8, [illegible] p. 28, note 21.

347. — Dans une autre opinion, la révocation prononcée contre un des copartageants fait rentrer tous les biens donnés même aux autres descendants dans le patrimoine du donateur. Le partage est, en effet, indivisible et ne peut subsister à l'égard de certains seulement des donataires. D'autre part, à raison de la rétroactivité de la révocation, la situation est la même que si l'enfant à l'égard duquel la donation a été révoquée avait été omis dans le partage; il peut donc se prévaloir de l'art. 1078, C. civ., pour provoquer un nouveau partage. — Bordeaux, 4 déc. [illegible] S. 72.2.163, P. 72.761, D. 72.2.177] — Demolombe, t. 23, n. 141; Réquier, n. 83; Paultre, *Rev. not.*, 1867, p. 894 et s.; Larombière, sur l'art. 1184, n. 35; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3618. — V. Fuzier-Herman, sur l'art. 1078, n. 6.

348. — Cette action en nullité ne saurait être repoussée par l'exception de garantie, sous prétexte que le demandeur serait tenu d'indemniser ses copartageants des conséquences de la ré[illegible] — Même [illegible]

349. — Si le descendant contre lequel la révocation a été prononcée pour cause d'inexécution des conditions peut demander un nouveau partage, il le peut alors même qu'il aurait conservé une somme d'argent qu'il aurait reçue à titre de soulte, et le prix de certains immeubles compris dans son lot qu'il aurait vendus antérieurement à la révocation. — Besançon, 23 mars 1880, Dévoille, [S. 81.2.92, P. 81.1.468, D. 81.2.15]

350. — Le droit qu'a le cohéritier par l'inexécution des obligations duquel le partage d'ascendants est résolu, de redemander un nouveau partage, a de très-grands inconvénients pratiques, puisqu'il enlève à ceux des copartageants qui exécutent leurs obligations la certitude de rester en possession de leurs lots. Plusieurs remèdes peuvent être proposés à cette situation. Dans une part, le père de famille qui a fait révoquer la donation faite à l'un de ses enfants peut faire un partage testamentaire aux termes duquel il laissera à chacun de ses enfants les biens qui lui étaient échus par le partage d'ascendants, en donnant de nouveau à l'enfant dépossédé ceux qui lui avaient été primitivement attribués. — V. Mercier, *Rép. gén. prat. du not.*, 1894, p. 35, art. 7548; Paultre, *Rev. du not.*, 1867, p. 894 et s.; Génébrier, *Rev. du not.*, 1896, p. 632, n. 30.

351. — D'autre part, et si la charge imposée aux enfants consiste dans une rente viagère, ce qui est l'hypothèse la plus habituelle, on peut stipuler qu'au cas où l'un des enfants ne ferait pas le service de la rente dont il est chargé, les ascendants prendront l'usufruit des biens donnés à cet enfant jusqu'à leur décès; de cette manière l'enfant gardera la propriété de son lot et ne pourra, par conséquent, demander un nouveau partage. — V. Mercier, *loc. cit.*

352. — En troisième lieu, les donataires qui ont intérêt à rester en possession de leur lot peuvent exécuter la charge imposée à leur codonataire, en vertu du principe d'après lequel toute personne a le droit d'exécuter l'obligation contractée par un tiers; ils ont alors un recours contre leur codonataire pour se faire rembourser le montant des charges acquittées par eux. — Larombière, sur l'art. 1184, n. 35; Génébrier, *op. cit.*, p. 633.

353. — Le donateur peut aussi, au lieu de demander la révocation, poursuivre l'expropriation des biens appartenant au donataire qui n'a pas exécuté les charges, et notamment des biens qui lui ont été donnés. Afin d'assurer l'efficacité de ce procédé, le donateur peut se faire consentir, dans l'acte de partage, une hypothèque sur les biens donnés. — Paultre, *loc. cit.;* Génébrier, *op. cit.*, p. 632.

354. — Lorsque deux ascendants ont, par le même acte, fait un partage anticipé de leurs biens, et que des charges imposées par l'un d'eux ne sont pas exécutées, la révocation pour cause d'inexécution ne peut porter que sur la donation faite par ce dernier; en effet, on ne peut lui accorder le droit de faire révoquer la donation faite par l'autre ascendant, dont il n'est pas l'ayant-cause; et quant à celui-ci, il ne peut se plaindre de l'inexécution des obligations qui n'ont pas été imposées dans son intérêt, et par suite, il n'a aucun titre à demander la révocation. — Génébrier, *op. cit.*, p. 555, n. 13; Laurent, t. 15, n. 74; Bonnet, t. 1, n. 251 *bis;* Huc, t. 6, n. 432.

355. — En tout cas les donataires auxquels la révocation prononcée contre l'un d'eux porte préjudice ont un recours en dommages-intérêts contre ce dernier. — Larombière, *loc. cit.;* Génébrier, *op. cit.*, p. 625, n. 19.

356. — La solution doit cependant être différente si, en fait, le partage était indivisible dans la pensée des parties; de même, qu'en ce cas il ne peut être annulé que pour le tout, il ne peut également être révoqué que pour le tout. — *Contrà*, Laurent, *loc. cit.;* Bonnet, *loc. cit.;* Huc, *loc. cit.;* Génébrier, *loc. cit.*

357. — Si le partage anticipé a été fait solidairement par les père et mère, il est plus certain encore que la révocation de l'une des libéralités entraîne la révocation de l'autre, car par cela même que l'ascendant qui n'a pas à se plaindre de l'inexécution des charges a contracté solidairement avec son conjoint, il a entendu se soumettre aux conséquences des actions que ce dernier exercerait. — Bordeaux, 5 juin 1850, Laubier, [P. 52.1.449, D. 52.2.132] — *Contrà*, Génébrier, *loc. cit.*, p. 557; Laurent, *loc. cit.;* Bonnet, *loc. cit.*

358. — Lorsqu'un ascendant a fait, dans le même acte, entre ses enfants, tous majeurs et acceptants, le partage anticipé de ses propres biens et de ceux dépendant tant de la succession de l'autre ascendant décédé que de la société d'acquêt ayant existé entre eux, moyennant une rente à son profit et sous la réserve de reprendre le lot de celui des donataires qui serait en retard de payer sa part, le donateur est fondé, le cas échéant, à reprendre le lot tout entier du retardataire, et non pas seulement la portion de ce lot formée des biens à lui propres; c'est là une condition de la donation librement acceptée par les parties, et

qui a le caractère d'une clause pénale. — Bordeaux, 16 mai 1870, [inédit] [S. 71.2.89, P. 71.314, D. 71.2.247] — Génébrier, *op. cit.*, p. 560, n. 15.

359. — Mais une clause de ce genre ne peut être insérée dans un partage anticipé fait conjointement par les père et mère; elle serait contraire à l'art. 1097, C. civ., qui prohibe les donations mutuelles entre époux, contenues dans le même acte. — Génébrier, *loc. cit.*

360. — Lorsque des père et mère ont fait conjointement entre leurs enfants, par acte entre-vifs, le partage de tous leurs biens, à charge d'une rente viagère réversible pour moitié sur la tête de celui des donateurs qui survivrait à l'autre, le donateur survivant qui demande contre un des copartagés, à raison du non-paiement de la rente viagère, la révocation pour inexécution des conditions, a droit seulement, en l'absence d'une stipulation particulière dans l'acte de donation-partage, à la reprise de ceux de ses biens personnels qui ont été compris dans le lot de l'enfant contre lequel la révocation est demandée. — Nîmes, 24 oct. 1888, Thérond, [S. 89.2.13, P. 89.1.100] — V. aussi Bordeaux, 17 févr. 1863, [*Rec. Bordeaux*, t. 38, p. 89] — Génébrier, *loc. cit.* — V. Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 103 et 104.

361. — En cas de partage cumulatif fait après le décès d'un ascendant et portant sur les biens du prédécédé et sur ceux du survivant, le créancier peut demander la révocation, pour cause d'inexécution des charges stipulées à son profit, même contre celui des copartageants dont le lot se composerait uniquement de biens appartenant au prédécédé. Cette solution est conforme à l'intention des parties; l'opinion contraire aurait, d'ailleurs, l'inconvénient d'enlever au donateur toute sanction contre le refus d'exécution de la part du donataire. Le donateur peut également demander la révocation contre les autres donataires. — Génébrier, *op. cit.*, p. 563, n. 17.

362. — III. *Révocation pour cause d'ingratitude ou de survenance d'enfants.* — Les donations-partages sont révocables pour cause d'ingratitude. — Limoges, 21 juin 1836, Baignol, [S. 36.2.392, P. chr.] — Genty, p. 228; Demolombe, t. 23, n. 126; Réquier, n. 83; Bonnet, t. 2, n. 453; Lyon-Caen, p. 230; Aubry et Rau, t. 8, p. 27, § 733, texte et note 2; Laurent, t. 15, n. 74; Huc, t. 6, n. 432. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 2993 et s.

363. — Mais les donations par partage anticipé ne sont pas révocables pour cause de survenance d'enfants, puisqu'il existe nécessairement des enfants au moment de l'acte. Mais la naissance ultérieure d'un enfant entraîne révocation de la donation si cet enfant est encore vivant au moment du décès du donateur. — Caen, 4 févr. 1843, Marie, [P. 43.2.808] — Bordeaux, 20 août 1853, Cantau, [P. 54.1.269, D. 54.2.258] — Douai, 30 déc. 1843, Portelance, [P. 44.1.211]

364. — IV. *Droits des créanciers.* — Les créanciers du donateur peuvent obtenir la révocation de la donation-partage faite en fraude de leurs droits. — Demolombe, t. 23, n. 130; Réquier, n. 85; Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 53; Bonnet, t. 2, n. 478 et 480; Aubry et Rau, t. 8, p. 32, § 733.

365. — Jugé, en ce sens, qu'un partage d'ascendant fait par acte entre-vifs peut être attaqué par la voie d'action paulienne sous les seules conditions que cette action requiert lorsqu'elle est dirigée contre des actes à titre gratuit. — Bourges, 18 juill. 1892, Consorts Devallencienne, [S. et P. 93.2.210, D. 92.2.609] — V. *suprà*, v° *Action paulienne*, n. 1157 et s.

366. — A plus forte raison, un partage d'ascendant peut être annulé comme fait en fraude des droits des créanciers de l'un des copartagents, quand l'économie du partage a été concertée entre les parties pour soustraire à l'action de ces créanciers le lot de leur débiteur. — Grenoble, 10 mai 1873, Granjon, [S. 73.2.271, P. 73.1102, D. 74.5.366]; — 2 juill. 1895, Lunel, père et consorts, [*Rev. not.*, n. 9608] — Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 53.

367. — Les créanciers qui demandent la nullité, comme faite en fraude de leurs droits, du partage compris dans une donation-partage [illegible] peut être déclarés irrecevables dans leur demande, sous le prétexte que, la donation et le partage formant un tout indivisible, l'action en nullité ne pourrait s'ouvrir qu'au décès de l'ascendant; la règle d'après laquelle les actions en nullité du partage d'ascendant ne s'ouvrent qu'au décès de l'ascendant donateur s'applique seulement aux irrégularités ou aux omissions, et non à l'action paulienne formée par un créancier contre la donation-partage faite en fraude de ses droits. — Bourges, 18 juill. 1892, précité.

[illegible]

368. — En principe, le donateur n'est tenu à aucune garantie envers les donataires. Par suite, l'ascendant qui a fait un partage entre-vifs ne peut être valablement appelé en garantie des troubles et évictions subis par les copartagés; il ne saurait l'être que dans les cas très-rares où le donateur peut être tenu de garantie. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3522; Colmet de Santerre, t. 6, n. 243 *bis*-IV; Demolombe, t. 23, n. 127; Genty, p. 228; Bonnet, t. 2, n. 456 et s. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 2098 et s.

§ 2. *Partage testamentaire.*

369. — Le partage, comme tout testament doit contenir l'indication de la chose donnée. Cependant une indication détaillée n'est pas nécessaire. Aussi a-t-on considéré comme valable le partage testamentaire fait par un ascendant et contenant l'indication des objets donnés, bien que, pour la désignation détaillée des immeubles compris dans chaque lot, le testateur se soit référé à un acte notarié qu'il a fait dresser à cette fin. — Cass., 7 avr. 1847, Bouvard, [P. 47.2.182, D. 47.1.221] — Orléans, 20 juin 1845, Mêmes parties, [P. 45.2.329] — *Sic*, Laurent, t. 15, n. 23.

370. — Comme les testaments, le partage testamentaire est révocable pendant toute la vie de l'ascendant. Cette révocation sera expresse ou tacite et elle pourra être faite suivant les articles 1035 et s. du C. civ. — Demolombe, t. 23, n. 92 et 93; Réquier, n. 54 et s.

371. — Quant aux causes mêmes de la révocation, on se trouve ici en présence de la grande controverse qui divise la doctrine. Ceux qui considèrent les enfants copartagés comme des légataires leur appliqueront les art. 1046 et 1047, C. civ. Par suite, le partage testamentaire sera révocable pour les mêmes causes que les testaments. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3541. — Ceux au contraire qui traitent les enfants comme héritiers leur appliquent l'art. 727, qui prévoit l'exclusion de la succession pour indignité. — Demolombe, t. 23, n. 112; Aubry et Rau, t. 8, p. 16, § 730.

372. — Mais on s'est demandé quel était l'effet du prédécès d'un des enfants sur le partage. Rend-il ce dernier caduc comme le ferait le décès du légataire, ou le partage reste-t-il valable à l'égard des autres enfants? Dans un premier système on admet que le partage, tel qu'il a été fait par l'ascendant, devra subsister parce que celui-ci, en ne procédant pas lui-même à un nouveau partage, a manifesté sa volonté de respecter l'ancien. Mais les biens qui avaient été attribués à l'enfant décédé feront retour à la succession et on procédera, à la mort de l'ascendant, au partage de ces biens entre les enfants survivants. — Réquier, n. 75; Toullier, t. 5, n. 814; Duranton, t. 9, p. 641; Vazeille, *Donat.*, sur l'art. 1077, n. 4; Poujol, sur l'art. 1078, n. 7; Rolland de Villargues, v° *Part. d'ascend.*, n. 28; Marcadé, sur l'art. 1078, n. 2; Demante et Colmet de Santerre, t. 4, n. 243 *bis*-VIII; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 309, § 506, texte et note 4; Aubry et Rau, t. 8, p. 16, § 730, texte et note 15; Laurent, t. 15, n. 80; Demolombe, t. 23, n. 107; Bonnet, t. 2, n. 440; André, *Tr. prat. des part. d'asc.*, n. 343; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1076, n. 122.

373. — Jugé, en ce sens, que le partage d'ascendant fait sous forme testamentaire n'est pas frappé de nullité par le prédécès, sans postérité, de l'un des héritiers copartagés. — Limoges, 29 févr. 1832, Jeannot, [S. 32.2.82] — Riom, 7 mars 1885, Boncompain, [S. 87.2.153, P. 87.1.852]

374. — La disposition faite au profit de ce copartagé étant devenue caduque par suite de son décès avant le disposant, il y a lieu seulement, à la mort de celui-ci, à un partage supplémentaire, entre les héritiers survivants, des biens attribués au cohéritier prédécédé. — Riom, 7 mars 1885, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, p. 16, § 730, texte et note 19; Laurent, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.*; Bonnet, t. 2, n. 440, p. 39 et 40; Ch. Lyon-Caen, *Des part. d'ascend.*, p. 221 et 222.

375. — Dans une autre opinion on pense au contraire qu'il faut, au lieu de faire un partage partiel, remettre tous les biens dans la masse et procéder à un nouveau partage. D'une part, en effet, la subdivision du lot du prédécédé pourrait amener des

morcellements inutiles. D'autre part, les éléments sur lesquels le [illegible] plus ceux qui existent au moment de [illegible] ; [illegible] n'ont plus d'application au cas présent, et dès lors il est indispensable de substituer un nouveau partage à celui qui a été fait en vue d'un autre ordre de per[illegible] — Troplong, *Donat. et testam.*, t. 4, n. 2319.

376. — [illegible] de [illegible] lui-même des enfants, ceux-ci recueilleront-ils sa part par représentation ou le partage sera-t-il encore caduc? La question est controversée. Une partie de la doctrine et de la jurisprudence décident que le partage est caduc parce que tous les enfants qui existent à l'époque du décès de l'ascendant et les descendants de ceux prédécédés doivent être compris dans le partage : or, l'un des enfants n'existe plus, mais ses descendants n'y sont pas compris, et il leur est impossible de venir par représentation réclamer sa part parce que la représentation n'a lieu que dans les successions *ab intestat* et non dans les successions testamentaires. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3539; Laurent, t. 15, n. 104; Huc, t. 6, n. 431-5°.

377. — Jugé, en ce sens, que le prédécès de l'un des enfants entre lesquels un partage testamentaire a été fait par leur père ou mère rend ce partage caduc..., alors même que l'enfant décédé laisse des descendants; ceux-ci ne prennent pas, par droit de représentation, la place de leur auteur. — Bordeaux, 2 mars 1832, Lamoyre, [S. 32.2.283, P. chr.]. — Agen, 23 déc. 1847, Dunoyer, [S. 48.2.1, P. 48.1.290, D. 48.2.17]

378. — Et la caducité peut être opposée par les enfants survivants aux descendants de l'enfant prédécédé, aussi bien que par ceux-ci. — Agen, 23 déc. 1847 (sol. impl.), précité.

379. — Mais l'effet de cette caducité doit être restreint au partage ainsi qu'aux legs et autres dispositions qui peuvent se rapporter à l'enfant prédécédé : il n'atteint pas les dispositions avantageuses faites au profit des autres enfants, lesquelles sont indépendantes de la validité ou de la nullité du partage. — Bordeaux, 2 mars 1832, précité.

380. — La majorité des auteurs et certains arrêts admettent au contraire que le prédécès de l'un des héritiers copartagés, qui laisse des enfants pour lui succéder, n'entraîne pas la nullité du partage testamentaire : les enfants de l'héritier prédécédé recueillent, par droit de représentation, le lot attribué à leur auteur. — Riom, 26 nov. 1828, Sevau, [S. et P. chr.]; — 7 nov. 1883, précité. — *Sic*, Demante et Colmet de Santerre, t. 4, n. 243 *bis*-IX; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 309, § 506, note 4; Aubry et Rau, t. 8, p. 13 et 14, § 730, texte et note 7; Saintespès-Lescot, *Des donat. et des test.*, t. 5, n. 1833; Troplong, t. 4, n. 2320; Demolombe, t. 23, n. 110; Réquier, n. 74; Bonnet, t. 2, n. 434; Ch. Lyon-Caen, p. 222; André, n. 344; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1076, n. 124.

381. — Il en est ainsi surtout quand, des termes du partage testamentaire, il résulte que le disposant a entendu que le bénéfice des dispositions par lui faites au profit de ses enfants serait, en cas de prédécès, recueilli par leurs descendants, par voie de substitution vulgaire. — Riom, 17 mars 1885, précité. — *Sic*, Demolombe, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3540; *C. civ. annoté*, sur l'art. 1076, n. 125.

382. — Devra-t-on appliquer au partage testamentaire l'art. 1038, et le considérer comme révoqué par l'aliénation que l'ascendant aurait faite de l'un ou de quelques-uns des biens qu'il y aurait compris? Il faut remarquer d'abord que, d'après cet article, la révocation est limitée à la chose même qui a été aliénée, tandis qu'en appliquant cette disposition on la fait aussi porter sur des choses qui n'ont pas été aliénées. Ne serait-ce pas, d'autre part, méconnaître la volonté de l'ascendant que de révoquer un partage parce que celui-ci aurait procédé à l'aliénation d'un bien, aliénation qui pourrait ne constituer qu'un acte d'administration? — Demolombe, t. 23, n. 94.

383. — Mais on peut alors se demander quel sera l'effet à l'égard du partage testamentaire de toute modification survenue dans la composition du patrimoine de l'ascendant entre la confection de l'acte de partage et son décès, par l'effet soit d'actes de sa part, soit d'événements fortuits ou de force majeure. Il peut se produire, en effet, soit des augmentations de valeurs, soit des moins-values qui porteront atteinte aux proportions du partage. Il est d'abord certain que si les changements de valeur ont été assez considérables pour donner lieu à la rescision du partage, c'est par la voie de l'action en rescision qu'il faudra agir pour rétablir l'égalité. — Demolombe, t. 23, n. 95. — V. *supra*, v° *Lé*[illegible], p. [illegible].

384. — Si, au contraire, les changements ne sont pas assez importants pour ouvrir l'action en nullité ou en rescision, par quel moyen rétablira-t-on l'égalité? On a proposé de s'en référer à la cause des changements de valeur : est-ce un fait de l'ascendant, on s'en tiendra à l'état des lots tel qu'il était au moment de l'acte de partage et les acquisitions nouvelles ou les constructions faites postérieurement par l'ascendant ne feront pas partie du lot de l'enfant auquel elles se rapportent; au contraire, si les modifications sont le résultat d'événements fortuits, c'est l'état des lots au décès de l'ascendant dont on tiendra compte. — Genty, p. 192 et s.

385. — On ne voit pas de motifs de distinguer entre les deux hypothèses. Il paraîtrait conforme aux textes et aux principes de ne considérer la valeur des biens qu'à l'époque du décès de l'ascendant, car ce n'est que pour cette époque qu'il a fait son partage et ce n'est qu'à cette époque, en effet, que ce partage se réalise. Cette solution a l'avantage d'éviter toutes les réclamations et toutes les difficultés entre les enfants. — Demolombe, t. 23, n. 96

386. — On ajoute que si tel est le système à admettre en principe, cela n'empêchera pas de l'écarter s'il résulte des termes du testament ou de tout autre acte que telle n'a pas été l'intention de l'ascendant. De même, on pourrait considérer l'importance des changements de valeur et les inégalités plus ou moins grandes qui en résulteraient. Les tribunaux avec ces éléments auraient alors la faculté soit d'annuler le partage, soit de le conserver en condamnant certains des enfants à payer aux autres une indemnité. En d'autres termes, la question de savoir si les modifications opèrent ou non la révocation du partage est une question de fait et d'intention qui doit être appréciée d'après les circonstances. — Demolombe, *loc. cit.*

387. — Certains auteurs pensent que ces réserves laissent encore le champ trop libre aux réclamations. D'après eux, si les changements survenus volontairement ou accidentellement dans le patrimoine de l'ascendant, sont assez importants pour en modifier toute l'économie, il est certain que le partage devra être considéré comme non avenu. Mais s'ils n'ont pas cette importance et si l'ascendant n'a pas rectifié ses dispositions, il faut supposer qu'il a voulu les maintenir, et par suite on doit ne tenir aucun compte des changements survenus. L'enfant dont le lot se trouvera diminué de valeur n'aura donc droit à aucune indemnité, à moins que la lésion qu'il éprouve ne soit de plus du quart ou que l'un des copartagés n'ait reçu un avantage plus grand que la loi ne le permet. La même solution s'appliquerait au cas où l'ascendant aurait ignoré ces modifications. — Réquier, n. 57; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3632.

388. — Ceux qui admettent que les enfants recueillent comme légataires et non comme héritiers en concluent que le partage doit être accepté par tous les enfants pour être valable. Le refus d'un seul d'entre eux suffirait à le faire tomber. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3542; Laurent, t. 15, n. 55; Huc, t. 6, n. 431-2°.

389. — Les partisans de l'opinion d'après laquelle les copartagés sont des héritiers ne leur permettent pas de refuser le bénéfice du testament et d'accepter la succession. D'une part, en effet, le droit pour l'ascendant de partager ses biens entre ses enfants serait illusoire s'il pouvait dépendre d'eux de l'anéantir en répudiant leur lot pour accepter la succession. Et, d'autre part, les enfants ne pourraient accepter la succession que comme elle leur est déférée, c'est-à-dire, dans ce cas, toute partagée. — Demolombe, t. 23, n. 99; Colmet de Santerre, t. 6, n. 243 *bis*-II; Genty, p. 199 et s.; Réquier, n. 61 et s.; Aubry et Rau, t. 8, § 733, p. 34.

390. — Jugé que dans le cas où l'ascendant, après avoir fait dans son testament le partage de ses immeubles entre ses enfants, a aliéné quelques parcelles comprises au lot de l'un d'eux, le consentement des héritiers à l'exécution du partage testamentaire a pour effet d'attribuer à l'héritier évincé le prix non encore payé des parcelles aliénées. — Bordeaux, 8 août 1838, Lacroix, [P. 38.2.670]

CHAPITRE VI.

MODALITÉS DES PARTAGES D'ASCENDANTS.

391. — Le partage d'ascendant peut être subordonné aux mêmes charges et modalités que la donation entre-vifs ou le tes-

tament. — Coin-Delisle, *Rev. crit.*, 1854, t. 5, p. 117; Genty, p. 166; Demolombe, t. 23, n. 59; Aubry et Rau, t. 8, p. 27, §733; Bonnet, t. 1, n. 370; Laurent, t. 15, n. 35; Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 33 et 62.

392. — Ainsi le donateur peut se réserver de n'exécuter qu'après l'arrivée d'un terme, la donation-partage, cette réserve n'empêchant pas le transport de propriété d'être actuel. Ce terme peut être par exemple le décès du donateur, le mariage ou la majorité des donataires. — Genty, p. 168; Demolombe, t. 23, n. 59; Réquier, n. 109; Bonnet, t. 1, n. 373; Paultre, *Rev. du notar. et de l'enreg.*, 1863, p. 173, 405 et 720; Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 93.

393. — Jugé cependant qu'on ne peut considérer comme un partage d'ascendant la constitution de dot en argent par les père et mère au profit de leurs quatre enfants et payable partie dans un an, partie aux points et aisances des donateurs, avec déclaration que ces dots seront imputées jusqu'à concurrence sur la succession du premier mourant, et pour le surplus, sur celle du survivant, sans attributions d'ailleurs des biens présents au profit des enfants donataires. — Cass., 5 avr. 1852, Hubert, [S. 52.1.360, P. 52.1.465, D. 52.1.108. — *Sic*, Réquier, n. 108.

394. — Il a été décidé, de même, en matière d'enregistrement, que l'acte qualifié partage d'ascendant par lequel un père ou une mère donne à l'un de ses enfants un immeuble et à chacun des autres une somme égale à la valeur de cet immeuble dont ils se constituent seulement débiteurs envers eux, sans qu'elle leur soit réellement comptée, mais qui, à défaut de paiement avant la mort du donateur, doit être imputée sur sa succession, ne constitue pas un partage puisque les enfants donataires d'une somme d'argent ne sont, en réalité, saisis que d'une créance et non d'une partie quelconque des biens du donateur, mais seulement une donation entre-vifs. — Cass., 10 déc. 1855, Nougarède de Fayet, [S. 56.1.351, P. 56.1.180, D. 56.1.163]

395. — Cette solution nous paraît erronée : il faut appliquer au partage par acte entre-vifs la même règle qu'à la donation, que l'on considère comme valable, alors même qu'elle a pour objet des sommes payables au décès du donateur (V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 1689). Cette combinaison présente en pratique de grands avantages, car l'ascendant en réglant le partage de ses biens, peut ainsi satisfaire à des convenances très-légitimes ou prendre des précautions conseillées par la prudence. — Demolombe, t. 23, n. 60. — V. aussi Réquier, n. 108.

396. — Dans un partage testamentaire, le terme équivaudrait à la défense de partager la succession de l'ascendant pendant un certain temps en obligeant les enfants à jouir divisément jusqu'à l'arrivée du terme. Or, c'est une question de savoir si la prohibition de partager est valable, même pour la période pendant laquelle les parties elles-mêmes peuvent convenir de suspendre le partage. — Genty, p. 168.

397. — La donation-partage d'ascendant peut être soumise à une condition suspensive ou résolutoire. Quant aux conditions impossibles ou illicites, elles seront, comme dans une donation ordinaire ou dans des testaments, réputées non écrites. — Genty, *loc. cit.*; Demolombe, t. 23, n. 59; Bonnet, t. 1, n. 378. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 1699 et s.

398. — Jugé que la condition, dans une donation portant partage anticipé, que les enfants donataires resteront en état d'indivision jusqu'à leur majorité, est valable, si d'ailleurs la part de chacun des donataires est indiquée dans l'acte. — Paris, 23 juin 1849, Horiot, [S. 49.2.554, P. 49.2.612, D. 50.2.10]

399. — La clause d'un partage d'ascendant, d'après laquelle l'un des copartageants ne peut aliéner l'immeuble compris dans son lot, sans en avoir préalablement offert l'échange à ses copartageants ne saurait être considérée comme détruisant l'exercice du droit de propriété : une semblable clause, quelque insolite qu'elle soit, n'a rien d'illicite et ne peut par conséquent être annulée comme telle. — Toutefois, cette clause, ne constituant qu'une obligation unilatérale de la part de celui qui doit offrir l'échange, ne transmet pas aux copartageants auxquels cet échange doit être offert un droit réel, mais seulement une action personnelle qui, aux termes de l'art. 1142, C. civ., doit se résoudre en dommages-intérêts en cas d'inexécution par l'obligé. — L'obligation ne change même pas de nature, et elle doit encore se résoudre en dommages-intérêts, quoique le partageant, après avoir aliéné sans avoir offert l'échange, soit redevenu propriétaire par rétrocession, et se trouve ainsi en mesure de réaliser la convention. — Limoges, 1er juill. 1840, Gouyon, [S. 41.2.8, P. 40.2.753]

400. — La condition imposée par un ascendant, dans le partage anticipé fait à ses enfants, que ceux-ci « ne pourront disposer pendant sa vie, par vente, échange ou autrement, des biens compris dans le partage, ni les hypothéquer sans son consentement, au moyen de quoi ils demeurent par privilège affectés et hypothéqués à la garantie de la rente viagère », ne fait pas obstacle à ce que les donataires concèdent un usufruit sur ces biens. — Angers, 13 août 1853, Moquin, [P. 55.1.55, D. 53.2.204]

401. — De ce que le partage d'ascendant est soumis aux conditions et règles des donations entre-vifs lorsqu'il a lieu dans cette forme, il suit qu'un partage entre-vifs dans lequel l'ascendant se réserverait la faculté de disposer des biens partagés, quoique ce fût à titre onéreux, n'aurait plus le caractère qu'il doit avoir ; il devrait être réputé nul par la combinaison de l'art. 1076 avec l'art. 944. — Duranton, t. 9, n. 628; Rolland de Villargues, v° *Partage d'ascendant*, n. 82.

402. — Il a été jugé que les père et mère donateurs peuvent aussi, en faisant entrer des marchandises dans le lot du failli, stipuler que le produit en sera affecté à une destination déterminée, par exemple à l'acquittement d'une dette du donataire cautionnée par eux : cette condition apposée à la donation empêche que les marchandises ne se trouvent soumises, à un moment quelconque, à l'action des créanciers, sauf l'action pour lésion ou pour atteinte à la réserve, après le décès des donateurs. — Rennes, 25 août 1862, Thébert, [S. 63.2.153, P. 63.1033, D. 64.2.209] — On peut même se demander si une telle condition est valable. — V. la note sous cet arrêt [S. 63.2.153]

403. — Ceux qui font un partage d'ascendant, surtout dans la forme testamentaire, insèrent fréquemment dans l'acte une clause pénale par laquelle l'enfant qui attaquera le partage est déclaré déchu de sa part dans la quotité disponible qui est alors attribuée par préciput à ceux des enfants qui le représenteront. On s'est demandé si cette clause était valable. L'affirmative ne paraît pas douteuse lorsque le partage est lui-même valable. Dans ce cas, en effet, l'enfant qui voudrait attaquer le partage doit succomber dans sa demande en nullité ou en rescision ; par suite il est juste qu'il encourt la peine de la faute qu'il a commise en troublant la paix de la famille. — Demolombe, t. 23, n. 61; Genty, p. 179; Réquier, n. 78.

404. — Mais la question est controversée lorsque le partage est atteint d'une cause de nullité. Dans une opinion on déclare la clause pénale nulle dès l'instant que le partage était attaquable : l'enfant qui a réussi à le faire annuler ne doit pas alors encourir la clause pénale. C'est ce qui résulte de l'art. 900, C. civ., qui déclare non écrites les conditions illicites, et de l'art. 1227 d'après lequel la nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale. Spécialement, lorsque le partage est annulé pour contravention aux règles que le législateur a établies pour le partage des successions, la clause qui avait pour but de maintenir cette contravention ne peut subsister : la conserver ce serait engager les ascendants à dépasser les limites que le Code civil a assignées à la liberté des disposants. Il y aurait là un danger en ce que les familles seraient ainsi exposées à des spoliations que les descendants devraient respecter. — Merlin, *Rép.*, v° *Peine testamentaire*; Genty, p. 173; Carette, note sous Cass., 9 déc. 1862, Echalié, [S. 64.1.265]

405. — Ce système a paru trop absolu à d'autres auteurs. Pour eux il y aurait lieu de distinguer. La cause de nullité du partage touche-t-elle à l'ordre public, la clause pénale sera nulle : ne concerne-t-elle que des intérêts privés, la clause pénale sera valable. Cette solution n'est pas en contradiction avec les art. 900 et 1227, C. civ., qui tous deux ne concernent que des conditions contraires à des lois d'ordre public. Et si ces deux articles ne s'appliquent pas au cas où la nullité ne concerne que les intérêts particuliers des enfants, il faut en conclure que le partage subsistera tant qu'il ne sera pas annulé et que les enfants étant libres de le maintenir ou de le faire annuler, rien ne s'oppose à ce qu'ils renoncent à une action en nullité qui n'intéresse qu'eux seuls. — Demolombe, t. 23, n. 62; Réquier, n. 78.

406. — Si maintenant on se demande dans quels cas il faudrait déclarer la clause pénale nulle comme touchant à l'ordre public ou valable comme ne concernant que des intérêts privés, il faut répondre que c'est une question de fait dont l'appréciation appartient aux juges. — Demolombe, t. 23, n. 63.

407. — Il a été décidé en principe que, la clause d'un par-

tage entre-vifs ou testamentaire, par laquelle l'ascendant déclare priver de toute part dans la quotité disponible l'enfant qui attaquera le partage, et donner cette quotité à ceux dont les lots seraient attaqués, n'a rien d'illicite et doit recevoir son exécution. — Cass., 1er juin 1831, de Veyle, [S. et P. chr.] — 1er mars 1841, [illegible], [S. 41.1.100, P. chr.] — Lyon, 6 mars 1829, de Veyle, [S. et P. chr.] — Besançon, 16 janv. 1846, Bidot, [S. 47.2.267, P. 47.1.737, D. 47.2.127] — Caen, 31 janv. 1848, Lemaitre, [S. 48.2.425, P. 48.2.588, D. 48.2.154] — Bordeaux, 22 févr. 1858, Giraud, [S. 58.2.561, P. 58.591] — Poitiers, 20 févr. 1861, Cosset, [S. 61.2.465, P. 62.779]

408. — Quant aux applications, les tribunaux ont décidé, d'une part, qu'est valable, comme n'étant contraire à aucun principe d'ordre public, la disposition d'un partage d'ascendant qui attribue la quotité disponible à l'un des héritiers, en cas de critique, par l'autre, de la composition des lots. — Cass., 27 nov. 1867, Réchain, [S. 68.1.65, P. 68.140]

409. — ... Que la validité d'une telle clause pénale doit être prononcée alors même que le partage aurait été annulé pour violation des règles tracées par les art. 823 et 832, C. civ. — Cass., 27 nov. 1867, précité. — Bordeaux, 22 févr. 1858, précité.

410. — ... Et qu'après l'annulation du partage, les enfants auxquels revient la quotité disponible en vertu de la clause dont il s'agit, la prélèvent sur les biens qui leur avaient été attribués par ce partage, comme s'ils leur eussent été donnés à titre de préciput dès l'origine; par suite, le nouveau partage ne doit pas comprendre ces biens, si ce n'est pour la portion qui excéderait la quotité disponible. — Bordeaux, 22 févr. 1858, précité.

411. — ... Que la clause pénale d'un partage d'ascendant par laquelle l'ascendant déclare réduire à sa réserve l'enfant qui attaquerait le partage, est encourue même par l'enfant qui intente l'action en rescision pour lésion de plus du quart. — Chambéry, 8 juill. 1873, Damion, [S. 74.2.12, P. 74.96, D. 74.2.198] — V. Bonnet, *Part. d'ascend.*, t. 1, n. 393.

412. — D'autre part, il a été jugé que si les clauses pénales n'ont rien d'illicite dans les partages testamentaires lorsqu'elles n'ont pour objet que de les protéger contre des critiques mal fondées, il faut considérer comme illicite la clause pénale qui a pour objet de protéger un partage d'ascendant contenant le legs de la chose d'autrui (spécialement, comprenant les biens propres de l'ascendant et ceux de son conjoint prédécédé); qu'en ce cas, la clause pénale est nulle comme le partage, avec lequel elle ne fait qu'un tout indivisible. — Caen, 9 juin 1874, Léger, [S. 76.2.233, P. 76.954 et la note de M. Villey, D. 76.2.33]

413. — ... Que la clause d'un partage d'ascendant par laquelle le testateur déclare réduire à la réserve légale celui de ses héritiers qui refusera de l'exécuter, et léguer la quotité disponible aux autres, doit être réputée non écrite lorsqu'elle a pour but de couvrir une illégalité, d'éviter, par exemple, un partage en justice entre mineurs. — Trib. Saint-Omer, 31 août 1871, sous Douai, 7 déc. 1871, Le Saffre, [S. 74.2.305, P. 73.1218]

414. — Une hypothèse cependant a donné lieu à des discussions, c'est lorsque l'enfant qui attaque le partage prétend que celui-ci entame sa réserve. Y a-t-il lieu, dans ce cas, de lui faire application de la clause pénale ou de considérer celle-ci comme nulle? Pour certains, l'enfant encourt la clause pénale parce qu'ici deux droits égaux et réciproques sont en présence : le droit pour l'ascendant de disposer de la quotité disponible; celui pour l'enfant de réclamer sa réserve. Si l'enfant prétend que l'ascendant a dépassé la quotité disponible dans ses dispositions, il peut demander la réduction de celles-ci, mais l'ascendant a d'autre part le droit de disposer à sa volonté de la quotité disponible : il peut donc mettre comme condition au partage qu'il fait entre ses enfants que si l'un d'eux l'attaque pour quelque cause que ce soit, il lègue à ses autres enfants par préciput la quotité disponible. Chacun des enfants se trouve par suite placé dans cette alternative : soit d'exécuter le partage tel qu'il a été fait par l'ascendant, soit de réclamer sa réserve et de s'en contenter, l'effet du partage étant indivisible. Et il n'y a rien de contraire à l'ordre public dans cette option de l'enfant où il ne s'agit que de son intérêt privé. — Demolombe, t. 23, n. 64.

415. — Pour d'autres, au contraire, le système de l'option qui exposerait le réservataire, par respect des volontés de l'ascendant, à se voir privé d'une partie de sa réserve serait inconciliable avec le soin qu'a pris le législateur de garantir aux héritiers qui s'y trouvent réduits l'intégralité de leur part réservataire. L'héritier a le droit avant toute option de faire vérifier si le testament ne porte pas atteinte à sa réserve et si cette vérification établit que sa réserve est intacte, il n'aura plus le droit de réclamer le supplément et il aura encouru la clause pénale. Mais si, au contraire, il résulte de l'examen du testament que les dispositions de l'ascendant excédaient la quotité disponible, elles seront considérées comme nulles. On ne saurait prétendre ici que l'héritier a fait son choix dans l'alternative qui lui était offerte et il n'encourt pas la clause pénale. — Carette, note précitée, sous Cass., 9 déc. 1862; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3701.

416. — C'est en ce dernier sens que s'est prononcée la jurisprudence. Ainsi jugé que la clause d'un partage d'ascendant qui prive de sa part dans la quotité disponible l'enfant qui attaquerait le partage, doit être réputée non écrite et sans effet, s'il est justifié que les dispositions du père de famille portent atteinte à la réserve légale de cet enfant. — Cass., 14 mars 1866, Saint-Guirons, [S. 66.1.353, P. 66.974, D. 66.1.173]; — 7 juill. 1868, Caute, [S. 69.1.125, P. 69.289, D. 68.1.446]; — 22 juill. 1874, Fontaine, [S. 74.1.479, P. 74.1222, D. 75.1.453] — Caen, 15 juin 1863, Renard, [S. 64.2.232, P. 64.1264] — Chambéry, 8 juill. 1873, précité; — 27 févr. 1878, sous Cass., 22 juill. 1879, Grabit, [S. 80.1.399, P. 80.1019]

417. — Mais il y a nécessité de vérifier s'il y a atteinte à la réserve avant de statuer sur les effets de la validité de la clause pénale : les juges ne peuvent, au lieu de subordonner toute décision à cet égard aux résultats d'une expertise, déclarer que l'enfant a encouru la clause pénale, par cela seul qu'il a formé une action en rescision contre le partage d'ascendant. — Cass., 22 juill. 1874, précité.

418. — La clause pénale d'un partage d'ascendant qui prive de toute part dans la quotité disponible l'enfant qui attaquera le partage, n'est en effet, encourue par celui-ci qu'autant que sa réserve est reconnue n'avoir subi aucune atteinte. — Bordeaux, 9 juin 1863, Saint-Guirons, [S. 64.2.219, P. 64.287]

419. — La clause pénale, lorsqu'elle est encourue, doit recevoir exécution même contre celui qui était mineur à l'époque du partage. — Besançon, 16 janv. 1846, Bidot, [S. 47.2.267, P. 47.1.737, D. 47.2.127]

420. — Mais l'exécution de la clause pénale ne peut être réclamée que par ceux qui y ont intérêt. — Jugé, dès lors que la veuve, intéressée comme commune et comme donataire dans le partage testamentaire fait par son mari, est sans droit et sans qualité pour demander l'application contre les héritiers de la clause pénale de ce partage portant que celui qui l'attaquera sera privé de la portion disponible, cette portion ne devant accroître qu'à ceux des héritiers qui respecteraient le partage. — Amiens, 9 déc. 1847, Dodé, [P. 48.1.699]

421. — Le partage anticipé peut également imposer des charges aux donataires, notamment le service d'une rente viagère ou d'une pension à l'ascendant donateur. — Genty, p. 166; Demolombe, t. 23, n. 59; Bonnet, t. 1, n. 370; Duranton, t. 9, n. 627.

422. — On a soutenu que la réserve d'usufruit au profit de l'ascendant donateur doit être présumée s'il a disposé sans charge de rente viagère de la totalité ou de la presque totalité de ses biens, car il n'est pas à supposer que l'ascendant ait voulu rester sans ressources. — Duranton, t. 9, n. 627; Ancelot, sur Grenier, t. 3, n. 395, note *a*. — Mais cela est évidemment inexact, les juges devant assurer l'exécution des contrats et non les compléter en y ajoutant des clauses qui n'y sont pas comprises. — Genty, p. 167; Demolombe, t. 23, n. 60; Bonnet, t. 1, n. 372; Laurent, t. 15, n. 35.

423. — Mais la donation-partage consentie par un ascendant à ses enfants ne perd pas son caractère de libéralité, parce qu'une rente viagère y est stipulée au profit du donateur, si la valeur de cette prestation est notablement inférieure à celle des biens donnés. — Angers, 18 déc. 1878, Guyard, [S. 79.2.322, P. 79.1264, D. 79.2.172] — Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 6.

424. — Jugé que l'acte contenant l'abandon par un père de famille de ses biens, au profit de ses enfants, ne pourrait être considéré comme une vente, bien que les donataires aient été grevés de certaines charges, telles que le paiement d'une rente viagère au donateur, si ces charges sont de peu d'importance relativement à la valeur des biens donnés. — Lyon, 6 mars 1878, Depaix, [S. 78.2.201, P. 78.843, D. 78.2.65]

425. — La donation-partage ne perd pas non plus son caractère de libéralité, parce que les descendants auraient déclaré dispenser l'ascendant de tout compte relatif à la communauté et succession de son conjoint décédé, alors surtout que l'ascendant

dispense les descendants du même compte. — Angers, 18 déc. 1878, précité.

426. — Les conditions imposées à l'un des enfants d'une réserve d'usufruit sur certains biens, ou du droit de reprendre les biens donnés en cas d'inexécution des charges imposées, n'empêchent pas que les autres qui n'en sont pas grevés n'aient un droit actuel et immédiat sur les objets qui leur sont attribués par le partage. — Bordeaux, 23 déc. 1845, Jucquand, [P. 46.1.358]

427. — Si les charges atteignent ou excèdent le montant de la libéralité, le prétendu partage anticipé n'est en réalité qu'un contrat à titre onéreux. — Rolland de Villargues, v° *Partages d'ascendant*, n. 74; Coin-Delisle, *Rev. crit.*, t. 5, 1854, p. 117; Duranton, t. 9, n. 657; Demolombe, t. 23, n. 59; Aubry et Rau, t. 8, p. 27, § 733; Laurent, t. 15, n. 32; Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 67.

428. — Jugé, cependant, que l'abandon de ses biens, fait à titre de partage anticipé, par un ascendant à ses enfants, ne perd pas son caractère de libéralité pour prendre celui de contrat à titre onéreux, par cela que le donateur a imposé aux donataires l'obligation de lui servir une rente viagère et de payer un capital au jour de son décès, quelque élevées que soient d'ailleurs ces charges comparativement aux biens donnés. — Cass., 9 août 1848, Cessac, [S. 48.1.663, P. 49.1.260, D. 48.1.224]

429. — Au surplus, le juge du fait décide souverainement si, à raison de l'importance des charges qui le grèvent, le partage anticipé doit être considéré comme un contrat à titre onéreux. — Genty, p. 102; Demolombe, t. 23, n. 49 et s.; Aubry et Rau, t. 8, p. 7, § 729; Laurent, t. 15, n. 24 et s.

430. — Ainsi jugé que l'acte par lequel un père et une mère abandonnent la totalité ou la presque totalité de leurs biens à l'un de leurs enfants, en lui imposant certaines charges, notamment celle de doter ses frères et sœurs et de servir une rente aux donateurs, a pu, par une appréciation souveraine, être considéré comme un partage anticipé, susceptible d'être attaqué pour lésion de plus du quart. — Cass., 18 juin 1867, Boisset, [S. 67.1.297, P. 67.761, D. 67.1.274]

431. — En sens inverse, une cour d'appel a pu décider, sans que son arrêt donne ouverture à cassation, que l'acte par lequel un père abandonne tous ses biens à ses enfants, moyennant une pension viagère, constituait un contrat à titre onéreux. — Cass., 28 mars 1820, Adenot, [S. et P. chr

CHAPITRE VII.

EFFETS DES PARTAGES D'ASCENDANTS.

432. — Les effets du partage d'ascendant doivent être envisagés successivement dans les rapports de l'ascendant et des enfants, dans les rapports de l'ascendant et des enfants avec les tiers, enfin dans les rapports des descendants entre eux. Sous les deux premiers points de vue, le partage d'ascendant est un acte de disposition; sous le dernier, un acte de distribution.

SECTION I.

Effets du partage considéré comme acte de disposition.

433. — Comme ces effets varient suivant que le partage est fait par acte entre-vifs ou par testament, il importe d'examiner séparément les questions qui peuvent s'élever à ce sujet.

§ 1. *Partage entre-vifs.*

434. — Le partage par acte entre-vifs étant soumis à toutes les règles des donations doit, par suite, en produire tous les effets. Si on le considère comme un acte de disposition, il faut en conclure que comme toute donation, le partage entre-vifs aura pour effet de dépouiller l'ascendant actuellement et irrévocablement de la propriété des biens compris dans le partage. Chacun des enfants sera désormais propriétaire incommutable des biens compris dans son lot comme il le serait si ces biens avaient fait l'objet d'une donation ordinaire. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3617; Réquier, n. 83.

435. — Jugé, en ce sens, qu'à moins de stipulations contraires, le partage d'ascendant entre-vifs dessaisit l'ascendant et investit les descendants copartagés immédiatement, intégralement et irrévocablement des biens donnés. — Cass., 4 févr. 1845, de Meillonas, [S. 45.1.305, P. 45.2.396, D. 45.1.49]

436. — Il en résulte que si l'un des enfants meurt avant l'ascendant, les biens qu'il a reçus par le partage ne feront pas retour à l'ascendant mais seront transmis à ses héritiers avec ses autres biens, à moins que l'ascendant ne puisse se prévaloir du droit de retour de l'art. 747, C. civ. — V. *suprà*, n. 326 et s.

437. — Les héritiers de l'enfant prédécédé recueillant les biens qu'il a reçus dans le partage sont tenus des obligations que celui-ci avait fait naître pour leur auteur. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3617 *bis*.

438. — Nous avons vu déjà *suprà*, n. 333 et s., une conséquence de ces principes : il faut appliquer au partage par acte entre-vifs les règles relatives à la révocation des donations, exception faite, comme nous l'avons dit, pour la révocation au cas de survenance d'enfant. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3618.

439. — Dans le partage par acte entre-vifs comme en matière de donation ordinaire, le donateur peut mettre les dettes à la charge des descendants donataires. Mais par application de l'art. 945, C. civ., les enfants ne peuvent être tenus d'acquitter d'autres dettes que celles qui existaient au moment de la donation ou qui seraient exprimées soit dans l'acte de donation soit dans l'état qui y serait annexé. La donation serait nulle, et par suite le partage, si l'ascendant mettait à la charge de ses enfants ses dettes futures. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3620; Réquier, n. 123; Bonnet, t. 2, n. 465 et s.; Lyon-Caen, p. 235 et s.; Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 114; Huc, t. 6, n. 428 et 433. — V. *suprà*, n. 314.

440. — Jugé, par application de cette règle, que l'obligation expressément imposée par l'ascendant aux donataires d'acquitter les dettes du donateur ne doit s'entendre que des dettes existant à l'époque de la donation, et non de celles qui ont été contractées depuis. — Metz, 2 juill. 1824, Briancourt, [S. et P. chr.]

441. — La clause d'une donation-partage, portant que « les enfants acquitteront généralement toutes les dettes passives qui pourront grever la succession du donateur », ne présente aucune ambiguïté et ne laisse place à aucune équivoque. Cette clause met à la charge des enfants toutes les dettes que l'ascendant laissera à son décès. Et une pareille disposition, s'appliquant à un passif éventuel dont il n'existe et ne peut exister aucun état, a pour effet d'entraîner la nullité de la donation aux termes de l'art. 945, C. civ. — Cass., 4 mars 1878, Cayrel, [S. 78.1.169, P. 78.409]; — 8 mai 1878, Cayrel, [S. 78.1.395, P. 78.1045, D. 78.1.149] — *Sic*, Lyon-Caen, n. 64, p. 236; Réquier, n. 102. — V. aussi Cass., 13 avr. 1815, Missol et Dugoujard, [P. chr.]

442. — Dans ce cas, les juges du fond ne peuvent déclarer, sous prétexte d'interprétation, que la donation-partage assujettit les enfants seulement au paiement des dettes actuelles de l'ascendant, ni condamner les enfants à payer une de ces dettes. — Mêmes arrêts.

443. — Dans ces limites le donateur peut mettre ses dettes à la charge des donataires expressément ou tacitement. Et son intention résulterait suffisamment de ce qu'il aurait annexé au partage un état de ses dettes.

444. — Ainsi les enfants ne sont pas soumis de plein droit au paiement des dettes du donateur existantes à l'époque du partage, lorsque l'acte de donation exprime une intention contraire de la part des contactants, en déterminant spécialement certaines dettes mises à la charge des donataires. — Bordeaux, 18 janv. 1858, Mie, [S. 58.2.470, P. 59.391, D. 59.2.182]

445. — Lorsque l'ascendant a lui-même réparti son passif entre ses enfants, chacun de ceux-ci sera tenu des dettes mises à sa charge. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3621.

446. — Dans ce cas, les créanciers peuvent agir contre les donataires non pas seulement par l'action de l'art. 1166, C. civ., du nom de l'ascendant, mais directement, l'ascendant étant censé avoir stipulé pour leur compte. Ils conservent d'ailleurs, malgré la stipulation qui met les dettes à la charge des donataires, leur action contre l'ascendant donateur, à moins qu'ils n'aient consenti à abandonner cette action contre lui. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3621; Lyon-Caen, p. 235 et 236; Réquier, n. 103.

447. — Lorsque l'ascendant ne s'est pas exprimé relative-

ment aux dettes, les enfants sont-ils tenus des dettes actuelles? Il n'y a pas de difficulté possible s'il s'agit d'une donation de biens particuliers : les donataires ne seraient tenus, dans ce cas, que de l'action hypothécaire, sauf recours contre l'ascendant donateur (Arg. C. civ., art. 871). — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 2118 et s.

448. — Mais si la disposition est universelle ou à titre universel, la question de savoir si les enfants sont tenus des dettes, est controversée. Dans un système on met les dettes à la charge des descendants et on invoque en ce sens la maxime *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno*. On ajoute que le donateur qui se dépouille de tout son patrimoine en faveur de ses descendants n'a pu les dispenser du paiement de ses dettes qu'avec l'intention de frauder ses créanciers. Du reste le partage d'ascendant entre-vifs n'est qu'une succession anticipée, et, par suite, les donataires doivent se trouver dans la même situation vis-à-vis des créanciers de l'ascendant que s'ils étaient héritiers de ce dernier. — Ricard, *Des donat.*, 1re part., n. 1025, et 3e part., n. 1522 et s.; Duranton, t. 9, n. 630; Grenier, *Des donat.*, t. 1, n. 395; Rolandde Villargues, *Rép. du not.*, v° *Partage d'ascendant*, n. 59 et s.; Delvincourt, t. 2, p. 359 et 490, notes; Vazeille, *Donat.*, sur l'art. 1076, n. 3; Marcadé, même art., n. 2; Poujol, sur l'art. 1076, n. 6; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 448 et s., et *Donat.*, t. 3, n. 1214, t. 4, n. 2310; Réquier, n. 104. — V. *suprà*, *Donations entre-vifs*, n. 2125 et s.

449. — Un grand nombre d'arrêts décident en ce sens que lorsque, sous la forme d'une donation entre-vifs, l'ascendant a fait le partage de ses biens présents entre ses enfants, ceux-ci sont obligés personnellement au paiement des dettes de l'ascendant. — Cass., 19 févr. 1824, Mitandier, [S. et P. chr.]; — 12 août 1840, Leroux, [S. 40.1.994, P. 41.1.460] — Riom, 2 déc. 1809, Mazein, [S. et P. chr.] — Nîmes, 11 déc. 1809, Mazein, [S. et P. chr.] — Riom, 10 juin 1815, Cournier, [P. chr.] — Limoges, 29 avr. 1817, Boutot, [S. et P. chr.] — Toulouse, 13 avr. 1821, Roques, [S. et P. chr.] — Paris, 24 août 1822, Mitandier, [S. chr., P. chr., sous Cass., 19 févr. 1824] — Nîmes, 3 avr. 1827, Domergue, [S. et P. chr.] — Agen, 14 juin 1837, Bayle, [S. 39.2.490, P. 40.1.278]

450. — Du reste, nous le rappelons, les enfants ne sont tenus du paiement des dettes du donateur qu'autant qu'il est établi que ces dettes existaient au moment de la donation. — Agen, 14 nov. 1842, Desclaux, [S. 43.2.165, P. chr.]

451. — ... Ou même qu'autant que ces dettes ont une date certaine antérieure à l'époque de la donation. — Caen, 15 janv. 1849, Charpentier, [S. 49.2.689, P. 50.1.581, D. 50.2.202]

452. — Dans ce cas, les créanciers de l'ascendant donateur, en vertu d'actes n'ayant pas acquis date certaine antérieure au partage, ne pourraient que demander la nullité du partage en prouvant que cet acte a été fait en fraude de leurs droits pour soustraire les biens de leur débiteur à l'exercice de leurs créances. — Même arrêt

453. — En d'autres termes, les enfants entre lesquels un père a fait le partage de tous ses biens par acte entre-vifs sont tenus de plein droit et personnellement au paiement de toutes les dettes du donateur ayant une date certaine antérieure à la donation, et non pas seulement de celles qui auraient été expressément mises à leur charge par leur père dans l'acte de donation. — Nîmes, 20 août 1856, Ausset, [S. 57.2.51, P. 57.1137, D. 56.2.220]

454. — Par suite, ils ne peuvent s'affranchir des hypothèques inscrites, par les formalités de la purge; et par suite encore, ils ne peuvent se prévaloir du défaut de surenchère de la part des créanciers inscrits, et prétendre que le droit de ceux-ci est limité, conformément à l'art. 2186, C. civ., à la somme portée dans l'acte de dénonciation du partage comme représentant la valeur des immeubles grevés : les créanciers inscrits ont droit, même en ce cas, au prix réel de ces immeubles. — Même arrêt.

455. — Le fils créancier de son père, qui lors d'un acte de partage que ce dernier fait de tous ses biens entre ses enfants, n'élève aucune réclamation, et même renonce à son hypothèque sur les immeubles échus à ses frères, est censé avoir fait abandon de sa créance. — Agen, 14 juin 1837, précité.

456. — En doctrine, on admet au contraire généralement que les copartagés ne sont pas de plein droit soumis au paiement des dettes, même actuellement existantes, de l'ascendant donateur. C'est la solution généralement admise pour la donation entre-vifs ordinaire même portant sur tous les biens présents du donateur, et il n'y a aucune raison de décider le contraire pour le partage d'ascendant. Si la maxime *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno* fournissait une objection sérieuse, cette objection ne serait pas moins fondée pour les donations entre-vifs. Les donateurs sont des successeurs à titre particulier et non pas des héritiers, puisque la succession ne s'ouvre qu'au décès, et que le partage anticipé n'est pas une présuccession. — Toullier, t. 5, n. 816 et s.; Genty, p. 231 et s.; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 313, § 510, note 4; Demolombe, t. 23, n. 128; Bonnet, t. 2, n. 461; Lyon-Caen, p. 236, n. 64; Aubry et Rau, t. 7, p. 409 et 706 et t. 8, p. 29, § 733, texte et note 6; Laurent, t. 15, n. 75 et 76; Colmet de Santerre, t. 4, n. 243 *bis*.; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3622; Fuzier-Herman, sur l'art. 245, n. 27 et sur l'art. 1076, n. 113; Beltjens, sur l'art. 945, n. 10; Huc, t. 6, n. 433. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 2135 et s.

457. — Une partie de la jurisprudence décide en ce sens qu'en thèse générale le donataire universel, ou à titre universel, n'est tenu d'aucune partie des dettes du donateur, à moins qu'il n'en ait été chargé expressément. — Cass., 21 vendém. an X, Dubarry, [P. chr.]; — 2 mars 1840, Laurent, [S. 40.1.345, P. 40.1.280] — Montpellier, 3 avr. 1833, Robert, [S. 34.2.585, P. chr.] — Toulouse, 13 juill. 1839, Fages, [S. 39.2.519, P. 40.1.278]

458. — Ainsi, la donation de tous ses biens présents faite par un ascendant à ses enfants, sous forme de partage, ne soumet pas les donataires au paiement des dettes du donateur, lorsqu'ils n'en ont point été expressément chargés, sauf aux créanciers à exercer l'action réservée à leur profit par l'art. 1167, C. civ. — Douai, 12 fév. 1840, Petit, [S. 40.2.393, P. 41.2.749]

459. — Quoi qu'il en soit, dans le cas où les donataires sont tenus des dettes, certains auteurs prétendent qu'ils n'en sont tenus que dans les limites des biens transmis et non pas sur leur patrimoine personnel, alors même qu'ils n'auraient pas fait inventaire. La raison en serait que leur intention n'a pu être que de liquider le patrimoine abandonné et non pas de payer les dettes sur leurs biens personnels. — Réquier, n. 105; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3623.

460. — Même après l'ouverture de la succession les créanciers héréditaires ne peuvent obliger les donataires à payer les dettes sur les biens donnés, car ces biens ne font pas partie de la succession. Toutefois, il n'en est ainsi que s'ils ont renoncé à la succession ou l'ont acceptée sous bénéfice d'inventaire. — Demolombe, t. 23, n. 142; Réquier, n. 95 et 96.

461. — Dans tous les cas, quant aux dettes postérieures au partage, les descendants donataires ne sauraient en être tenus que comme héritiers, et ce n'est qu'à l'ouverture de l'hérédité qu'ils pourront prendre qualité. — Grenier, n. 395; Delvincourt, p. 359.

462. — En dehors de l'obligation aux dettes, les rapports de l'ascendant et des descendants avec les tiers sont également les mêmes que dans la donation ordinaire. Ainsi le partage, pour les immeubles qu'il comprendra, ne sera opposable aux ayants-cause de l'ascendant qu'après la transcription. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3625.

463. — De même, les créanciers de l'ascendant qui voudraient, en vertu de l'art. 1167, C. civ., attaquer le partage, devront seulement fournir les preuves qu'on exige d'eux lorsqu'ils attaquent une donation émanant de leur débiteur. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3626; Réquier, n. 89; Demolombe, t. 23, n. 130; Aubry et Rau, t. 8, p. 32, § 733. — V. *suprà*, v° *Action paulienne*.

464. — Le partage d'ascendant entre-vifs contenant une transmission de propriété au profit des donataires, constitue, s'il porte sur les immeubles d'autrui, un juste titre pouvant servir de titre à la prescription acquisitive soit de trente ans soit de dix à vingt ans, suivant qu'ils sont de mauvaise ou de bonne foi. — Genty, p. 269; Demolombe, t. 23, n. 136; Réquier, n. 90; Bonnet, t. 2, n. 490 *bis*; Lyon-Caen, p. 234; Laurent, t. 15, n. 73; Huc, t. 6, n. 433; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3627.

465. — Les enfants, donataires de leur père et mère, par suite d'un partage d'ascendant qui leur a attribué tous les biens et droits de ces derniers, y compris les droits appartenant à la mère contre son mari à raison de l'aliénation de ses propres, ne sont pas recevables à intenter, du chef de leur mère, une action en revendication des propres maternels contre les tiers détenteurs, soit parce qu'ils sont tenus, comme représentant

leur père, de garantir ses faits et promesses, soit parce que la créance de leur mère s'est éteinte par la confusion, en leur personne, des qualités de débiteur et de créancier. — Cass., 12 août 1840, Leroux, [S. 40.1.994, P. 41.1.460] — Fuzier-Herman, sur l'art. 1075, n. 142.

§ 2. *Partage testamentaire.*

466. — Le partage testamentaire, comme le testament, ne produit d'effets qu'à compter du décès de l'ascendant. Par suite, les enfants ne deviennent propriétaires des biens compris dans le lot qui leur est assigné qu'à partir du décès de l'ascendant. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3628.

467. — Jusqu'à son décès celui-ci conserve le droit de révoquer le partage qu'il a fait entre ses enfants, et pour la forme de la révocation il faut se référer aux règles générales des testaments. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3629. — V. *infrà*, v° *Testament*.

468. — Au sujet des effets du partage testamentaire se pose une question qui divise les auteurs. Les enfants recueillent-ils les biens mis dans leur lot à titre d'héritiers ou à titre de légataires? Ceux qui considèrent les enfants comme des héritiers se fondent sur les motifs suivants. Les anciens auteurs admettaient déjà que les enfants recueillaient leur part à titre d'héritiers. Le père de famille qui fait un partage testamentaire n'a pas en effet l'intention de modifier leur vocation légale : en procédant par anticipation à un partage qui devrait avoir lieu après sa mort il ne fait que confirmer cette vocation et se borne à remplir d'avance l'office du juge. Si l'on peut dire que le partage est un acte de disposition, il ne faut pas oublier que l'élément essentiel de cet acte est un partage et que le caractère distributif l'emporte sur le caractère dispositif. Aussi n'y faut-il voir qu'un simple acte de distribution lors même que l'attribution des lots aurait été faite à titre de legs ou d'institution soit universelle soit à titre universel, et qu'elle aurait été précédée d'une disposition collective au profit de tous les enfants : ni l'une ni l'autre de ces circonstances n'étant suffisante pour enlever à cet acte son caractère de partage, dès qu'il est reconnu que c'est, en effet, un partage que l'ascendant a eu l'intention de faire. — Demolombe, t. 23, n. 97; Genty, p. 196; Troplong, t. 4, n. 2302; Colmet de Santerre, t. 4, n. 243 *bis;* Marcadé, sur l'art. 1075; Réquier, n. 59; Aubry et Rau, t. 8, p. 34, § 733.

469. — L'opinion contraire a ses partisans. Comme le partage entre-vifs, le partage testamentaire est un acte de disposition : c'est ce qui résulte de l'art. 1076 d'après lequel ce partage est un testament et par suite un acte de disposition, puisque la loi classe le testament parmi les modes d'acquisition de la propriété. Le législateur aurait sans doute pu déclarer que les enfants gratifiés en vertu d'un partage testamentaire viendraient à la succession de l'ascendant comme héritiers légitimes, mais il n'en a rien fait. « Loin de là, dit un auteur, en rapprochant, dans l'art. 1076, le partage par acte entre-vifs et le partage testamentaire, le législateur ne suppose-t-il pas que, comme le premier, le second est un acte de disposition, que ceux qui se prévalent du second sont des légataires, de même que ceux qui invoquent le premier sont des donataires? » — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3633; Laurent, t. 15, n. 53; Huc, t. 6, n. 430.

470. — Les conséquences de cette divergence sont importantes. Dans l'opinion qui tient les enfants pour des héritiers : 1° ceux-ci doivent avoir la capacité de recevoir à titre de succession; 2° ils ne peuvent renoncer à la succession pour s'en tenir, comme légataires, aux biens attribués à chacun d'eux. D'autre part, aucun des enfants ne pourrait répudier son lot comme légataire pour accepter la succession en qualité d'héritier *ab intestat;* 3° il ne faut pas appliquer ici les règles de la révocation pour cause d'ingratitude mais celles de l'indignité des héritiers; 4° si l'un des enfants meurt avant l'ascendant, ses enfants recueillent sa part par représentation.

471. — Pour ceux qui considèrent au contraire les enfants comme des légataires : 1° c'est la capacité de recevoir par testament qu'on exige d'eux; 2° le partage testamentaire étant une réunion de legs, chacun des enfants a le droit de répudier son titre d'héritier pour s'en tenir uniquement aux droits que lui confère le partage. Inversement chacun des enfants peut refuser d'accepter le partage pour s'en tenir à ses droits d'héritier légitime; en d'autres termes on reconnaît aux enfants compris dans un partage testamentaire le droit d'option que l'art. 845, C. civ., consacre au profit de tout héritier en même temps légataire; 3° les enfants ne peuvent être exclus du bénéfice du partage que par application de l'art. 1046, c'est-à-dire en tant que légataires ingrats; 4° le bénéfice de la représentation ne pouvant profiter aux enfants d'un légataire, si l'un des enfants meurt avant l'ascendant, ses enfants ne pourront recueillir à sa place le lot qui lui était attribué.

472. — Les défenseurs de cette opinion accordent cependant que les enfants bien que légataires ne perdent nullement la qualité d'héritiers *ab intestat*. Il en résulte qu'ils ont à ce titre la saisine des biens héréditaires que leur qualité de légataires pourrait être insuffisante à leur assurer. Il en résulte également qu'ils pourront être tenus, même *ultra vires*, des dettes de l'ascendant, s'ils n'ont pas la précaution d'accepter sa succession sous bénéfice d'inventaire. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3641.

SECTION II.

Effets du partage considéré comme acte de distribution.

473. — Dans les rapports de l'ascendant et des descendants le partage est un acte de disposition, mais dans les rapports des descendants entre eux, c'est un acte de distribution et ce sont les effets d'un partage ordinaire qu'il faut lui reconnaître.

§ 1. *Partage entre-vifs.*

474. — Les partages d'ascendants, par acte entre-vifs, ne sont pas régis, dans les rapports qu'ils créent entre les enfants, par les règles des donations, mais par celles des partages ordinaires. — Cass., 7 août 1860, Payenneville, [S. 61.1.977, P. 61.682, D. 60.1.499] — Grenoble, 8 janv. 1851, Borel, [S. 51.2.305, P. 51.2.322, D. 51.2.188] — Besançon, 8 juin 1857, Pelletret, [S. 57.2.688, P. 57.465, D. 58.2.66] — *Sic*, Genty, p. 80, 204 et 280; Réquier, n. 87; Bonnet, t. 2, n. 487; Demolombe, t. 23, n. 114; Aubry et Rau, t. 8, p. 31, § 733; Laurent, t. 15, n. 89; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 723 *ter;* Fuzier-Herman, sur l'art. 1075, n. 134; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3650.

475. — C'est ainsi que les partages d'ascendants ne sont pas affranchis de la règle établie par l'art. 869, C. civ., pour les partages ordinaires, et d'après laquelle le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession. — Nîmes, 20 nov. 1854, Dumas, [S. 54.2.689, P. 56.2.233, D. 55.2.107]

476. — L'ascendant qui fait le partage de ses biens entre ses enfants ne peut déroger à l'art. 866, C. civ., d'après lequel le rapport de l'excédent de la quotité disponible doit se faire en nature, lorsque le retranchement de cet excédent peut s'opérer commodément. — Rouen, 14 juin 1836, Septavaux, [S. 36.2.496, P. chr.]

477. — Lorsque, dans un partage d'ascendant, le donateur attribue à l'un de ses enfants une part plus forte dans les immeubles, à la charge de payer une somme d'argent à l'enfant investi du lot le moins fort, cette somme d'argent ne peut être considérée comme le prix d'une aliénation d'immeuble, mais a un caractère purement mobilier. — Caen, 5 nov. 1845, Derbourg, [S. 46.2.246, P. 46.1.430, D. 46.2.144]

478. — On discutait dans l'ancien droit la question de savoir si les copartagés étaient, comme dans le partage ordinaire, tenus de la garantie des lots. Il est aujourd'hui certain que les enfants, en intervenant comme parties contractantes, assument l'obligation réciproque des partages ordinaires et de la garantie des lots pour cause d'éviction ou pour cause d'insolvabilité des débiteurs de rentes et créances. — Grenoble, 8 janv. 1851, précité. — Liège, 20 juill. 1850, [*Pasicr.*, 50.2.290, *Belg. jud.*, 50.1643] — Chabot, *Tr. des succ.*, sur l'art. 884, n. 9; Delvincourt, t. 2, p. 152; Grenier, t. 3, n. 394; Toullier, t. 5, n. 807; Duranton, t. 9, n. 633; Demolombe, t. 23, n. 115 et 134; Réquier, n. 86; Aubry et Rau, t. 8, p. 30, § 713; Laurent, t. 15, n. 87; Colmet de Santerre, t. 4, n. 243 *bis;* Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3652.

479. — L'opinion contraire a été cependant soutenue. Ses partisans ont fait remarquer que le fondement de la garantie dans le partage est que les copartageants contractent en réalité à titre onéreux et échangent chacun sa part sur certains biens indivis contre la part des autres sur d'autres biens indivis; au contraire dans le partage d'ascendants, les copartageants ne

contractent pas ensemble et reçoivent directement leur lot de [illegible], p. 248; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1855; [illegible], p. 2[illegible]. Cette opinion ne prévaut l'emporter. L'obligation [illegible] dans le partage ne repose pas, d'après l'opinion générale, sur le caractère transmissif de l'acte, puisque l'effet [illegible] de reconnaître ce caractère au partage (*V. suprà*, v° *Partage*, n. 839); elle repose sur l'égalité qui est de l'essence du partage, et en particulier du partage d'ascendant.

480. — Jugé que le partage entre-vifs de tous ses biens par un père à ses enfants se confond, au décès de ce dernier, avec le règlement de sa succession, et ne peut en être détaché. En conséquence, lorsqu'un tel partage est intervenu, à la charge pour les copartageants d'acquitter toutes les dettes du donateur spécifiées dans l'acte à l'exclusion de toutes autres, et que, en outre des sommes ainsi spécifiées, le donateur s'est trouvé encore débiteur d'une autre dette, le fait par l'un des copartageants, donataire des immeubles hypothéqués à cette dette, d'avoir, avec un autre copartageant, acquitté cette dette de succession, donne à ces derniers un droit de recours en garantie contre les autres copartageants. — Cass., 25 mai 1892, Lemozy, [S. et P. 93.1.[illegible], D. 92.1.589].

481. — Il n'importe que l'un de ceux-ci, à raison de sa minorité, n'ait pu accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire, si sa part dans la donation partagée est supérieure à la somme qui lui est réclamée. — Même arrêt.

482. — Il en est autrement dans la théorie d'après laquelle les biens qui font l'objet du partage d'ascendant sont, après le décès du donateur, complètement en dehors de sa succession; car l'héritier bénéficiaire, qui n'est tenu des dettes héréditaires que jusqu'à concurrence des biens qu'il recueille, n'en serait alors tenu que jusqu'à concurrence de sa part dans les biens héréditaires proprement dits, à l'exclusion des biens qui ont fait l'objet de la donation-partage. — Demolombe, t. 23, n. 142.

483. — Dans un partage d'ascendant, la clause de non-garantie pour cause d'éviction peut résulter, au profit de l'un des enfants, de ce qu'il n'a consenti à accéder au partage que sous la condition qu'une constitution dotale qui lui avait été antérieurement faite n'en souffrirait aucune atteinte, et de ce que l'acte de partage n'attribue à cet enfant que cette constitution dotale. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi par appréciation des faits et circonstances de la cause ne viole aucune loi. — Cass., 3 mars 1856, Dulac, [S. 56.1.505, P. 57.261, D. 56.1.304]

484. — Les art. 2103-3° et 2109, C. civ., qui attribuent un privilège au copartageant pour l'inexécution du partage, la soulte et le prix de la licitation, sont applicables au partage d'ascendant. — Cass., 4 juin 1849, Flandrin, [S. 49.1.487, P. 49.1.[illegible], D. 49.1.[illegible]]; — 7 août 1860, précité. — Limoges, 8 janv. 1842, [S. 42.2.[illegible], P. 47.2.316, D. 47.2.159]. — Grenoble, 8 janv. 1851, précité. — Montpellier, 19 févr. 1852, Barret, [S. 53.2.669, P. 55.2.173] — Besançon, 8 juin 1857, précité. — Rolland de Villargues, *V. Partages*, n. 280; Grenier, *Tr. des priv. et hyp.*, t. 2, n. 407, et *Tr. des donat.*, t. 3, n. 403; Persil, *Tr. du régime hypothécaire*, t. 1, sur l'art. 2103, § 3, n. 4; Troplong, *Tr. des privil. et hyp.*, t. 1, n. 315; Pont, *Ibid.*, t. 1, n. 206; Martou, *ibid.*, t. 2, n. 576; Demolombe, t. 23, n. 116 et 134; Aubry et Rau, 5e édit., t. 3, p. 289, § 263, et 4e édit., t. 8, p. 30, § 133; Réquier, n. 86; Bonnet, t. 2, n. 482 et s.; Laurent, t. 15, n. 87; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Tr. du nantiss., des privil. et hyp., et de l'expropr. forcée*, t. 1, n. 606; Colmet de Santerre, t. 4, n. 243 *bis* IV; Fuzier-Herman, sur l'art. 1075, n. 137 et 138; Huc, t. 6, n. 425 et 436. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3651; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1858; Genty, p. 247 et s.; Lyon-Caen, p. 233.

485. — L'inscription du privilège doit avoir lieu dans les soixante jours conformément à l'art. 2109, C. civ. Ce délai ne court que du décès de l'ascendant donateur, dans le partage d'ascendant entre-vifs. — Montpellier, 19 févr. 1852, précité. — Bonnet, t. 2, n. 485; Fuzier-Herman, sur l'art. 1075, n. 139.

486. — La renonciation de l'un des codonataires à la succession du donateur ou son exclusion comme indigne ne modifiant pas même en ce qui le concerne, le caractère juridique de la donation-partage, l'obligation de garantie et le privilège continuent d'exister. — Bertauld, n. 90; Demolombe, t. 23, n. 153; Réquier, n. 98 et 99; Bonnet, t. 2, n. 522 et s.; Laurent, t. 15, n. 91. — *Contrà*, Genty, p. 283 et 285; Lyon-Caen, p. 248.

487. — En cas de décès de l'un des donataires, l'action en garantie ou en paiement de soulte et le privilège peuvent être exercés contre les héritiers du donataire, lesquels recueillent ses biens. — Réquier, n. 100 *bis*; Bonnet, t. 2, n. 531.

488. — L'enfant auquel une somme d'argent a été attribuée à titre de soulte qui doit lui être payée par un de ses copartageants, n'a pas, en cas de non-paiement, l'action révocatoire ouverte au donateur par l'art. 953, C. civ. — Cass., 7 août 1860, Pavenneville, [S. 61.1.977, P. 61.682, D. 60.1.499] — Grenoble, 8 janv. 1851, Borel, [S. 51.2.305, P. 51.2.322, D. 51.2.188] — Sic, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3653; Aubry et Rau, t. 8, p. 31, § 733; Réquier, n. 87; Laurent, t. 15, n. 89.

489. — La question de l'application de l'art. 883, C. civ., au partage entre-vifs est controversée : elle doit recevoir la même solution qu'au cas de partage testamentaire et pour les mêmes motifs. Nous l'examinerons donc plus tard. — *V. infra*, n. 520 et s.

490. — A partir de quel moment les effets que nous avons reconnus au partage entre-vifs sont-ils attachés? Cette question a fait l'objet de vives controverses. Dans un premier système on considère le partage entre-vifs comme une ouverture anticipée et partielle de la succession de l'ascendant. Par suite, les biens compris dans ce partage ne devraient plus figurer dans le calcul de la quotité disponible à faire au décès de l'ascendant et en conséquence ne pourraient être soumis au rapport fictif pour le calcul de cette quotité. — Troplong, t. 2, n. 964 et s.; Coin-Delisle, *Rev. crit.*, 1855, t. 7, p. 16; Dubernet de Bosq, *ibid.*, 1861, t. 18, p. 342; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 140, § 455, note 3.

491. — Jugé, en ce sens, que les biens formant l'objet de partages entre-vifs faits par les ascendants entre leurs enfants sont irrévocablement retranchés de la succession des donateurs, en telle sorte que (à moins de réserves ou stipulations contraires) le rapport même fictif n'en peut être demandé afin de calculer, lors du partage de la succession de l'ascendant après son décès, le montant de la quotité disponible et des réserves; que cette succession se compose exclusivement, en ce cas, des biens non compris au partage, ou qui sont advenus depuis à l'ascendant. — Cass., 4 févr. 1845, Kolly, [S. 45.1.305, P. 45.2.397, D. 45.1.[illegible]] — Agen, 26 juill. 1832, sous Cass., 19 juill. 1836, de Montvert, [S. 36.1.590, P. chr.] — Dijon, 11 mai 1844, Kolly, [S. 44.2.669] — Angers, 25 avr. 1846, Pasquier, [S. 47.2.112, P. 46.2.371, D. 46.2.84]; — 2 juill. 1846, Chouteau, [S. 52.2.537, *ad notam*, P. 53.1.54, D. 52.5.426]

492. — ... Que les biens formant l'objet d'un partage d'ascendant entre-vifs ne sont pas soumis au rapport, même fictif, à l'effet de calculer, lors du partage de la succession de l'ascendant, le montant de la quotité disponible. — Bordeaux, 12 avr. 1851, Tachet, [S. 51.2.527, P. 54.1.47, D. 52.2.124]; — 23 déc. 1852, Cocut, [S. 53.2.192, P. 54.1.188, D. 54.2.139] — Rouen, 25 avr. 1853, Soubiranne, [S. 54.2.253, P. 54.1.408]; — 25 janv. 1855, Cadiou, [S. 56.2.97, P. 56.2.103] — Rennes, 18 août 1860, Hélias, [S. 61.2.375, P. 62.85, D. 61.2.233]

493. — ... Que, spécialement, dans le cas où l'un des enfants copartageants est décédé sans enfants avant le père donateur, ceux qui ont été réduits par le partage à leurs parts viriles dans la réserve ne peuvent, après le décès du père, demander le rapport réel ou fictif des biens compris dans ce partage entre-vifs, pour faire partager à nouveau la réserve uniquement entre les enfants existant au jour de l'ouverture de la succession. — Montpellier, 7 févr. 1850, Cazenave, [S. 50.2.561, P. 51.1.454, D. 51.2.25]

494. — Il en résulte que les enfants copartagés pourraient, du jour du partage, intenter, du vivant même de l'ascendant, des actions qui ne leur appartiendraient qu'à titre d'héritiers de celui-ci. Ainsi jugé que comme le partage d'ascendant saisit chaque part-prenant actuellement et irrévocablement des droits qui lui sont attribués, comme si le partage était fait entre les cohéritiers au décès de l'auteur commun, il s'ensuit que, dès le jour du partage, chaque copartageant a le droit d'exercer toutes les actions qui en dérivent, comme aussi il est passible de toutes les prescriptions auxquelles ces actions sont soumises. — Bordeaux, 23 déc. 1845, Jucquand, [P. 46.1.358, D. 46.2.125]

495. — On a reproché à ce système de violer la règle *Nulla est viventis hereditas* et d'être en contradiction manifeste avec l'art. 1078, C. civ., qui, en exigeant que tous les enfants existants au décès de l'ascendant soient compris au partage, ne permet pas de considérer le partage entre-vifs comme un acte emportant ouverture anticipée de la succession.

496. — Les tribunaux sont revenus sur leur jurisprudence en ce qui concerne la question du rapport et ils décident aujourd'hui, avec la majorité des auteurs, que les biens formant l'objet d'un partage entre-vifs fait par un ascendant sont soumis au rapport fictif, afin de calculer, lors du partage de la succession de l'ascendant, le montant de la quotité disponible et de la réserve. — Cass., 13 déc. 1843, Benezet, [S. 44.1.225, P. 44.1.406, D. 53.2.185]; — 13 fevr. 1860, Aubry, [S. 60.1.352, P. 60.679, D. 60.1.169]; — 24 avr. 1861, de Villeffray, [S. 61.1.589, P. 61.992, D. 61.1.277]; — 17 août 1863, de Mather, [S. 63.1.529, P. 64.289, D. 64.1.29]; — 14 mars 1866, Saint-Guirons, [S. 66.1.353, P. 66.974, D. 66.1.173]; — 30 mars 1874, Bellot, [S. 76.1.250, P. 76.609, D. 75.1.298] — Agen, 11 avr. 1842, Benezet, [S. 42.2.353, P. 42.2.299] — Lyon, 23 juin 1849, Decloître, [S. 49.2.494, P. 49.2.322, D. 49.2.202] — Angers, 22 juill. 1850, Goulet, [S. 52.2.537, P. 53.1.54, D. 52.2.253] — Douai, 21 mai 1851, Herbier, [S. 51.2.596, P. 52.2.557, D. 52.2.253] — Caen, 10 mai 1852, Chauvin, [S. 53.2.74, P. 53.2.557, D. 52.5.426] — — Paris, 12 janv. 1854, Hébert, [S. 54.2.59, P. 54.1.408, D. 54.2.140] — Bourges, 21 févr. 1854, Marnier, [S. 54.2.253, P. 55.1.174, D. 55.5.336] — Bordeaux, 6 avr. 1854, Petis, [S. 54.2.762, P. 55.1.551] — Grenoble, 4 juill. 1854, Peyre, [S. 54.2.762, P. 55.1.551] — Besançon, 7 août 1854, Garret, [S. 55.2.599, P. 55.1.551] — Colmar, 21 févr. 1855, Moitier, [S. 55.2.625, P. 56.2.587] — Amiens, 12 juill. 1855, de Rambures, [S. 56.2.97, P. 56.2.103] — Douai 12 févr. 1857, Delafons, [S. 57.2.497, P. 58.60, D. 57.2.165] — Colmar, 24 mars 1857, Guth, [S. 57.2.497, P. 57.614] — Rennes, 20 déc. 1860, Le Gac, [S. 61.2.374, P. 61.992, D. 61.2.234] — Douai, 26 janv. 1861, Marescaux, [S. 61.2.372, P. 61.992, D. 61.2.235] — Colmar, 28 mai 1861, Spitz, [S. 62.2.389, P. 63.320, D. 61.2.236] — Riom, 3 mai 1862, Soulignoux, [S. 62.2.389, P. 63.320, D. 62.2.110] — Bordeaux, 9 juin 1863, Saint-Guirons, [S. 63.2.219, P. 64.287, D. 63.2.207] — Dijon, 20 nov. 1865, Trahand, [S. 66.2.222, P. 66.840, D. 66.2.86] — Paris, 15 mars 1873, Bellot, [S. 73.2.136, P. 73.585] — *Sic*, Genty, n. 35; Beautemps-Beaupré, *De la portion des biens disponible*, t. 2, n. 92; Vazeille, *Donat. et testam.*, sur l'art. 1077, n. 3; Aubry et Rau, t. 7, § 684, p. 189; Colmet de Santerre, t. 4, p. 471, p. 245 *bis;* Réquier, n. 97; Lyon-Caen, n. 71; Demolombe, t. 22, n. 321; Laurent, t. 15, n. 155; Bellaigue, *Rev. prat.*, 1860, t. 9, p. 296.

497. — ... Et cela, alors même que, par le partage anticipé, diverses charges et conditions ont été imposées aux enfants, et que ce partage embrasse d'autres biens que ceux abandonnés par l'ascendant. — Cass., 24 avr. 1861, précité.

498. — La succession se compose alors, tout à la fois, des biens compris au partage et de ceux qui n'y étaient pas compris ou qui sont advenus à l'ascendant depuis le partage. — Caen, 23 mars 1847, Lechevalier, [S. 48.2.401, P. 48.1.359, D. 48.2.132]

499. — Le rapport doit s'opérer même quant à ceux des biens dont l'abandon à quelques-uns des enfants a eu lieu moyennant une rente viagère : ici est inapplicable la disposition de l'art. 918, C. civ., d'après laquelle le rapport fictif des biens aliénés au profit d'un successible à charge de rente viagère ou avec réserve d'usufruit, ne peut être demandé par ceux des autres successibles qui ont consenti à l'aliénation. — Cass., 14 mars 1866, précité; — 30 mars 1874, précité.

500. — Mais ce rapport n'étant que fictif, les enfants donataires ne doivent pas contribuer, sur les biens partagés, au paiement des dettes de la succession; ces dettes doivent se prélever exclusivement sur les biens possédés par le défunt à son décès. — Douai, 12 févr. 1857, précité.

501. — Toutefois, l'intention du disposant est prépondérante en cette matière et personne ne met en doute que les biens compris dans un partage d'ascendant fait par acte entre-vifs, ne doivent pas être rapportés fictivement pour déterminer la quotité disponible dont l'ascendant a disposé par un testament postérieur, lorsqu'il résulte, soit des termes de ce testament, soit du partage d'ascendant, que la succession de l'ascendant donateur doit être réglée sans tenir compte des biens compris dans le partage. — Cass., 19 avr. 1857, Zill des Iles, [S. 57.1.814, P. 58.515, D. 57.1.185] — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 140, § 455, note 3 *in fine;* Demolombe, t. 19, n. 109; Labbé, *Rev. prat.*, t. 11, 1861, p. 229. — *Contrà*, Bordeaux, 9 juin 1863, précité.

502. — Spécialement, le principe d'après lequel le rapport fictif des biens compris dans un partage d'ascendant est de droit commun pour fixer la quotité disponible, reçoit exception au cas où cette quotité disponible ayant été fixée sur les biens donnés, la succession du donateur doit être réglée sans tenir compte des biens compris dans ce partage. — Grenoble, 11 janv. 1864, Pallavicino, [S. 64.2.249, P. 64.1164, D. 65.2.57]

503. — Il rentre d'ailleurs dans les pouvoirs des juges du fond de décider qu'il n'y a pas lieu à rapport fictif des biens compris dans le partage, s'ils reconnaissent que l'intention du père, dans le testament par lui fait depuis le partage, a été de ne disposer que des biens qui seraient en sa possession au moment de son décès, sans soumettre au rapport fictif ceux dont il s'était précédemment dépouillé. — Cass., 19 juill. 1836, Montvert, [S. 36.1.590, P. chr.]

504. — Spécialement, lorsqu'un testateur a déclaré léguer la quotité disponible, c'est-à-dire tout ce dont la loi lui permet de disposer dans tous les biens meubles et immeubles qu'il laissera à son décès, les juges du fond peuvent décider, par interprétation de ces termes, et en se fondant en outre sur une lettre écrite au légataire par le testateur, que la quotité disponible léguée doit être calculée sur les biens existants dans la succession de ce dernier, à l'exclusion de ceux qu'il a compris dans un partage d'ascendant antérieur. Les juges ne font ainsi qu'user, pour dégager la pensée du testateur et déterminer l'étendue de sa libéralité, du pouvoir souverain d'interprétation qui leur appartient. — Cass., 30 juill. 1879, Maria, [S. 81.1.399, P. 81.1.1035, D. 80.1.259]

505. — Les juges du fond, en déclarant, à l'inverse, que le défunt a disposé d'immeubles par donation entre-vifs, à titre de partage anticipé, et que ces immeubles doivent être comptés pour le calcul de la quotité disponible, motivent suffisamment le rejet des conclusions tendant à faire dire que la disposition dont les immeubles ont été l'objet constituait un acte à titre onéreux et, par suite, qu'ils n'étaient pas soumis au rapport fictif. — Cass., 30 mars 1874, Bellot, [S. 76.1.250, P. 76.609, D. 75.1.298]

506. — Les tribunaux repoussent également la solution donnée dans le premier système pour les actions qui appartiendraient aux enfants en qualité d'héritiers. Ce n'est pas du jour du partage mais du décès de l'ascendant que court le délai pour les intenter.

507. — Dans une autre opinion, le partage d'ascendant entre-vifs renfermerait deux éléments : l'un actuel, la donation faite par l'ascendant, l'autre simplement éventuel, le partage que l'ascendant ne fait entre ses enfants qu'en vue de leur qualité d'héritiers présomptifs et pour le règlement de leurs droits éventuels dans sa succession. La donation existe immédiatement, elle est faite en avancement d'hoirie : le partage, au contraire, n'existera qu'à la mort de l'ascendant et par suite il ne pourra produire d'effets avant cette époque. Les enfants ne sont donc jusque-là que des donataires en avancement d'hoirie. — Genty, p. 214 et s.; Demolombe, t. 23, n. 122.

508. — Il faut en conclure, d'une part, que pendant la vie de l'ascendant, l'enfant ne peut attaquer le partage pour cause de lésion de plus du quart, et que, s'il lui a été attribué une soulte ou s'il a été évincé des objets placés dans son lot, il ne peut réclamer ni le privilège du copartageant ni la garantie. D'autre part, même après la mort de l'ascendant, l'enfant qui renonce à sa succession reste donataire et ne peut invoquer les droits ni être soumis aux obligations résultant du partage. — Genty, *loc. cit.*

509. — Ces conséquences ont paru trop absolues à certains auteurs. Ils admettent bien que les enfants n'auront pas du vivant de l'ascendant l'action en rescision, mais ils ne leur refusent cependant avant le décès de celui-ci ni le droit de réclamer le privilège du copartageant ni l'action en garantie des lots. Et l'enfant, même renonçant à la succession, conserve son privilège de copartageant ou son action en garantie. — Demolombe, t. 23, n. 132 et s.

510. — On peut objecter à ce système que reculer devant toutes les conséquences d'un principe que l'on pose, c'est en reconnaître la fragilité. Comme l'ont fait remarquer, Aubry et Rau (t. 8, § 728, p. 4, note 2, *in fine*), admettre que l'enfant même renonçant conserve son privilège et l'action en garantie, n'est-ce pas reconnaître que le partage d'ascendant fait par acte entre-vifs engendre immédiatement entre les enfants et dans leurs rapports avec les tiers des droits et des obligations qui ne sont pas subordonnés à leur survie à l'ascendant et à l'acceptation de la succession?

511. — Il ne faut pas diviser un acte qui par la volonté des parties est indivisible : l'ascendant n'a pas voulu faire d'abord une donation qui, en prévision de certaines éventualités, doit devenir un partage : il a fait dès l'origine un partage. Sans doute, du vivant de l'ascendant, les enfants ne peuvent être considérés comme des héritiers, et on ne saurait, à ce titre, leur reconnaître des droits qu'ils pourraient immédiatement exercer. Cependant même du vivant de l'ascendant ils sont des copartagés et ils peuvent en cette qualité exercer les uns à l'égard des autres ainsi qu'à l'égard des tiers les droits et obligations résultant du partage. Refuser au partage entre-vifs les effets du partage avant le décès de l'ascendant, c'est être en contradiction avec la loi : comment supposer en effet que le législateur aurait autorisé le partage entre-vifs s'il lui avait refusé les effets du partage? On conclut donc dans un dernier système que, même pendant la vie de l'ascendant et du jour où il est effectué, le partage d'ascendant entre-vifs doit être considéré comme un partage et en produire les effets. — Laurent, t. 15, n. 86; Aubry et Rau, t. 8, § 728, p. 3, note 2; Réquier, n. 91 et s.; Huc, t. 6, n. 434; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3659 et s.; Bonnet, t. 1, n. 107 et s.

512. — Quant aux conséquences de ce système, elles sont les suivantes : 1° du jour où il est définitif, le partage d'ascendants entre-vifs donne naissance au privilège et à la garantie comme nous l'avons dit *suprà*, n. 478 et s., 484 et s. — Mêmes auteurs.

513. — 2° Les effets qu'entraîne le partage entre-vifs doivent subsister indépendamment du parti que prendront les enfants en face de la succession de l'ascendant. Même s'ils renoncent à cette succession, comme ils restent des copartagés et non des donataires en avancement d'hoirie, le partage continuera à produire entre eux les effets qui dérivent de sa nature même et qu'il a entraînés du jour même où il a été effectué. — Laurent, t. 15, n. 91 et 92; Réquier, n. 98; Aubry et Rau, t. 8, § 728, p. 2, note 2, *in fine;* Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3662.

514. — 3° Enfin l'action en rescision pour lésion aura pour point de départ le jour du partage. — V. *infrà*, n. 562. — Laurent, t. 15, n. 110 et 119; Huc, t. 6, n. 434 et 435; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3663.

515. — Certains auteurs refusent cependant d'admettre cette conséquence et décident que c'est seulement du jour du décès de l'ascendant que l'action en rescision pour lésion peut être intentée. — Aubry et Rau, t. 8, p. 41, § 734, texte et note 19; Réquier, n. 231 et s.

§ 2. *Partage testamentaire.*

516. — Les mêmes difficultés ne se présentent pas pour le partage testamentaire qui emporte tous les effets du partage ordinaire. C'est ce qui résulte en effet, des art. 1078 et 1079 qui appliquent expressément au partage testamentaire certaines règles du partage des successions. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3643; Aubry et Rau, t. 8, § 733, p. 33.

517. — Il faut donc reconnaître aux enfants le privilège des copartageants pour la sûreté soit des actions en garantie, soit du paiement des soultes ou retours de lots. — Baudry-Lacantinerie, et Colin, t. 2, n. 3644; Réquier, n. 70; Demolombe, t. 23, n. 116; Laurent, t. 15, n. 83; Genty, p. 203.

518. — Il faut aussi étendre au partage testamentaire l'application de l'art. 884 qui rend les copartageants respectivement solidaires des évictions qu'ils viendraient à subir en vertu d'une cause antérieure au partage. — Réquier, n. 69; Demolombe, t. 23, n. 115; Laurent, t. 15, n. 85; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3645.

519. — De même encore, pas plus que pour le partage ordinaire, le partage d'ascendant ne peut être révoqué à la demande des copartagés, pour cause d'inexécution des conditions. — Demolombe, t. 23, n. 114; Laurent, t. 15, n. 84; Réquier, n. 71; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3646.

520. — D'après une opinion, la fiction de l'art. 883, C. civ., d'après laquelle chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, est applicable aux partages d'ascendants comme à tous autres partages. — Caen, 26 nov. 1868, Goulard, [S. 69.2.295, P. 69.1154, D. 70.5.262] — *Sic*, Demolombe, t. 23, n. 118; Genty, p. 205 et s.; Laurent, t. 15, n. 82.

521. — Dès lors, si un immeuble dont une femme dotale était, lors de son contrat de mariage, copropriétaire par indivis, a été exclu de sa constitution de dot, et que le surplus lui soit plus tard attribué par un partage d'ascendant, cet immeuble doit (sauf toutefois le cas de fraude) être réputé extra-dotal pour le tout, et peut dès lors être hypothéqué par la femme et saisi par ses créanciers. — Même arrêt.

522. — La plupart des auteurs pensent au contraire que l'art. 883, C. civ., n'est pas applicable au partage d'ascendant. Car cette disposition consiste à faire remonter rétroactivement au jour où a pris naissance la propriété indivise, le point de départ de la propriété divise. Or, dans le partage d'ascendant la propriété est née divise, et les enfants n'ont, à aucun moment, été dans l'indivision entre eux. — Réquier, n. 88 et s.; Bonnet, t. 2, n. 492; Aubry et Rau, t. 8, § 728, p. 30, note 7; Lyon-Caen, n. 62; Huc, n. 436; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3646.

523. — Décidé que dans un partage d'ascendant chacun des enfants doit être considéré comme n'ayant jamais été copropriétaire que du lot qui lui est attribué et n'ayant jamais eu aucun droit sur les parts attribuées à ses copartageants. Par suite, la femme dotale à qui l'ascendant a attribué une soulte en argent, ne peut être considérée comme ayant été, même pour un instant, copropriétaire par indivis des biens attribués à son frère et, en conséquence, ces biens n'ont jamais été frappés de dotalité. — Cass., 4 juin 1849, Flandrin, [S. 49.1.487, P. 49.1.353, D. 49.1.307]

524. — Les meubles attribués à l'un des copartageants marié sous le régime de la communauté tombent tout entiers dans la communauté, alors même qu'une partie de ces meubles aurait été attribuée à ce copartageant en compensation d'immeubles attribués à d'autres copartageants, car l'enfant n'a jamais eu de droits que sur les objets qui lui sont donnés. — Réquier, n. 89; Bonnet, t. 2, n. 495. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 8, p. 31, § 733.

525. — Les sommes versées à l'un des copartageants par un autre, à raison de la différence des lots et à titre de soulte, entrent comme la généralité des meubles dans la communauté entre le copartageant auquel elles sont attribuées et sa femme, sans remploi ni récompense. — Genty, p. 270; Bonnet, t. 2, n. 495 et 496. — *Contrà*, Réquier, n. 89; Demolombe, t. 23, n. 138.

526. — Si l'attributaire est une femme mariée en régime dotal, son mari n'est pas tenu de faire le remploi de cette somme en immeubles, même si le contrat de mariage lui impose cette obligation en ce qui concerne le prix des immeubles dotaux aliénés. — Genty, *loc. cit.;* Bonnet, *loc. cit.* — *Contrà*, Réquier, *loc. cit.;* Demolombe, *loc. cit.*

CHAPITRE VIII.

DES CAUSES DE NULLITÉ ET DE RESCISION DU PARTAGE D'ASCENDANT.

527. — Les partages d'ascendants étant soumis aux règles de fond et de forme des donations ou des testaments sont, par suite, susceptibles des mêmes causes de nullité. C'est donc aux règles des donations et testaments qu'il faut se référer pour déterminer les causes et les conséquences de ces nullités (V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 569 et s., 1396 et s., 2669 et s., et *infrà*, v° *Testament*). De même le consentement des parties pouvant être vicié comme dans tout acte juridique, il faudra appliquer le droit commun pour les conséquences de la rescision pour vices du consentement. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 1487 et s.

528. — Mais à côté de ces causes de nullité, qui dérivent du droit commun et dont le législateur ne s'est pas occupé spécialement, il en est d'autres qui sont spéciales au partage d'ascendant. Telles sont : 1° la nullité résultant de l'omission d'un ou de plusieurs enfants; 2° la rescision pour cause de lésion de plus du quart; 3° la nullité pour atteinte à la réserve; 4° la nullité pour inégalité dans la composition des lots.

SECTION I.

Nullité pour omission d'un ou plusieurs enfants.

529. — La nullité pour cause d'omission de l'un des copartageants peut, aux termes formels de l'art. 1078, être invoquée

non seulement par le descendant omis, dans l'intérêt duquel l'action en nullité a été introduite, mais encore par les descendants compris au partage, sans doute par ces motifs qu'ils ne peuvent être tenus de rester dans l'incertitude et de garder une possession précaire, et que la solution contraire les forcerait, malgré le principe de l'art. 815, C. civ., à rester dans l'indivision; le partage est donc inexistant. — Réquier, n. 166 et s.; Bonnet, t. 2, n. 553 et s.; Demolombe, t. 23, n. 167 et s.; Aubry et Rau, t. 8, p. 14, § 730; Laurent, t. 15, n. 93 et s.; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 722; Fuzier-Herman, sur l'art. 1078, n. 16.

530. — Par suite, les enfants et descendants n'ont même pas à intenter contre le partage une véritable action en nullité; ils peuvent se contenter d'ignorer le partage et de demander après le décès du donateur un nouveau partage; c'est ce qui résulte de l'art. 1078 portant qu'il pourra être provoqué un nouveau partage dans la forme légale, et que le partage est nul (et non pas annulable). — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3681; Delvincourt, t. 2, p. 152; Duranton, t. 9, n. 643; Genty, p. 301 et 302; Demolombe, t. 23, n. 167 et 168; Réquier, n. 167 et 168; Lyon-Caen, p. 256; Bonnet, t. 2, n. 553 et 554; Aubry et Rau, t. 8, p. 14, § 730, texte et note 9; Laurent, t. 15, n. 94; Baudry-Lacantinerie, t. 2, *Précis*, n. 722; Fuzier-Herman, sur l'art. 1078.

531. — C'est donc à tort qu'on soutient que si les enfants ou descendants omis intentent une pétition d'hérédité, les autres ne peuvent attaquer un acte où ils ont été parties qu'en provoquant la nullité de cet acte. — Genty, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.*; Réquier, *loc. cit.*; Lyon-Caen, *loc. cit.*; Bonnet, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.* — *Contrà*, Delvincourt, *loc. cit.*; Duranton, *loc. cit.*

532. — Toutefois, omis ou non, les enfants et descendants ne peuvent agir en nullité du partage pour omission de l'un d'eux que s'ils se portent héritiers; leur action a, en effet, pour but de substituer au partage un partage nouveau, lequel sera un partage de succession et dans lequel chacun des codonataires fera le rapport des biens reçus par les autres. Or le partage de la succession aussi bien que le rapport ne s'opèrent qu'entre héritiers. — Colmar, 20 févr. 1867, Arbogast, [S. 67.2.209, P. 67.801, D. 67.2.42] — Demolombe, t. 23, n. 169 et 170; Réquier, n. 166; Bonnet, t. 2, n. 556 et s.; Aubry et Rau, t. 8, p. 14, § 730.

533. — De ce que l'enfant omis qui provoque un nouveau partage ne peut le faire qu'à titre d'héritier, il résulte qu'il est tenu des dettes de la succession pour sa part héréditaire. — Même arrêt. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 730, p. 14, note 8.

534. — Mais la nullité ne peut être opposée que par les enfants; elle ne peut l'être par les légataires de l'ascendant. — Caen, 10 mai 1852, Chauvin, [S. 53.2.74, P. 53.2.557, D. 53.2.185]

535. — L'action en nullité du partage pour cause d'omission de l'un des enfants ne prend naissance qu'au décès, puisqu'elle n'est accordée qu'aux enfants qui existent lors du décès et qu'elle a pour objet de substituer un partage de succession au partage d'ascendant (C. civ., art. 1078). — Delvincourt, t. 2, p. 152; Duranton, t. 9, n. 643; Genty, p. 301 et 302; Troplong, t. 4, n. 2325; Demolombe, t. 23, n. 217; Réquier, n. 230; Bonnet, t. 2, n. 622; Aubry et Rau, t. 8, p. 15, § 730; Fuzier-Herman, sur l'art. 1079, n. 47.

536. — La conséquence la plus importante de l'inexistence du partage est relative à la prescription. Dès l'instant qu'aucune action en nullité ne doit être intentée pour faire tomber le partage, les enfants qui demandent à se prévaloir de l'art. 1078 ne peuvent se voir opposer aucune prescription autre que celle qui atteint l'action en pétition d'hérédité elle-même, ou plus exactement l'action en partage puisque, dans l'hypothèse dont il s'agit, c'est sous cette forme que doit se présenter l'action en pétition d'hérédité. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3682; Demolombe, t. 23, n. 217; Aubry et Rau, t. 8, p. 14 et 15, § 730; Réquier, n. 230; Laurent, t. 15, n. 95; Bonnet, t. 2, n. 616; Huc, t. 6, n. 443.

537. — Jugé, en ce sens, que l'action qui appartient à l'enfant omis dans un partage d'ascendant constitue non pas une action en rescision de partage prescriptible par dix ans, mais une action en pétition d'hérédité soumise à la prescription de trente ans. — Besançon, 23 mars 1880, Dévoille, [S. 81.2.92, P. 81.1.468, D. 81.2.15]

538. — La donation-partage dans laquelle l'un des enfants a été omis, étant inexistante, n'est pas susceptible d'être ratifiée par le consentement des descendants omis ou par la volonté du donateur. — Laurent, t. 15, n. 93 et s.; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3683; Fuzier-Herman, sur l'art. 1078, n. 16; Huc, t. 6, n. 443.

539. — On a prétendu que lorsque le partage est entre-vifs, l'acte inexistant comme partage pouvait rester valable comme donation. L'art. 1078 ne concernerait que les rapports des enfants qui viennent effectivement à la succession de l'ascendant. Par suite, la nullité qu'il prononce n'atteindrait pas ceux à l'égard desquels la donation n'acquiert pas, lors du décès de l'ascendant, le caractère d'un partage de succession, c'est-à-dire les enfants prédécédés, renonçants ou indignes; à leur égard l'acte inexistant comme partage resterait valable à titre de donation. — Demolombe, t. 23, n. 169 et s.

540. — Si l'on considère, comme nous l'avons dit, le partage par acte entre-vifs comme un acte unique, non susceptible de se décomposer en un partage et une donation (V. *suprà*, n. 511), il faut repousser cette solution. Même s'ils restent étrangers à la succession de l'ascendant, les enfants compris dans un partage entre-vifs qui tombe sous le coup de l'art. 1078 ne sauraient être admis à conserver, à titre de donataires, les biens que ce partage leur avait attribués. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3685; Laurent, t. 15, n. 97.

541. — C'est ce que décide avec raison la jurisprudence. Ainsi, il a été jugé que, l'acte contenant, d'une part, l'abandon par un père de famille de ses biens entre ses enfants et, d'autre part, le partage immédiat de ses biens entre les donataires sur l'ordre et en présence de l'ascendant constitue non une simple donation suivie d'un partage ordinaire, mais un partage d'ascendant. Par suite, ce partage est nul de plein droit si tous les enfants vivants au décès de l'ascendant n'y ont pas été compris. — Lyon, 6 mars 1878, Depaix, [S. 78.2.201, P. 78.843, D. 78.2.65]

542. — La nullité s'applique non seulement au partage, mais à la donation elle-même, laquelle est anéantie même quant à la part attribuée à un copartageant décédé avant le père de famille. — Même arrêt.

543. — Et la nullité est opposable au tiers acquéreur des biens formant cette part; en conséquence, le tiers acquéreur est tenu de restituer les biens pour être compris dans le nouveau partage auquel il sera procédé. — Même arrêt.

544. — Le tiers acquéreur, en ce cas, ne jouit pas du droit de rétention accordé à l'héritier qui fait un rapport en nature, et il ne peut, dès lors, retenir la possession de l'immeuble jusqu'au remboursement des dépenses qu'il y a faites en améliorations et en constructions. — Même arrêt.

545. — Jugé encore que la survenance d'enfants annule pour le tout le partage d'ascendants, et que les copartagés ne peuvent, en renonçant à la succession de leur auteur, conserver les biens, qui leur ont été attribués par le partage, comme s'ils leur avaient été donnés à titre de préciput. — Caen, 10 mai 1852, Chauvin, [S. 53.2.74, P. 53.2.557, D. 53.2.185]

546. — ... Et qu'un acte de partage d'ascendant entre-vifs qui se trouve nul, en tant qu'acte de partage, soit parce qu'il n'est pas fait exclusivement au profit des descendants du degré immédiatement successible, soit parce qu'il n'est pas fait au profit de tous les enfants existants au jour du décès de l'ascendant, ne peut valoir comme simple acte de donation entre-vifs des biens qui appartenaient à l'ascendant au moment de l'acte, et au profit de ceux des enfants qui ont concouru à cet acte, lorsque l'ascendant donateur a eu en vue de faire un partage véritable de tous les biens qui composeraient sa succession; sous ce rapport, un tel acte tombe sous le coup de l'art. 1130, C. civ., qui prohibe tout traité ou stipulation sur succession future. — Douai, 10 nov 1853, Lebon, [S. 54.2.417, P. 55.2.602, D. 55.2.170]

547. — L'application de l'art. 1078 entraîne-t-elle la nullité des libéralités contenues dans le partage lorsqu'elles en sont indépendantes? Dans ce cas, les libéralités se suffisant à elles-mêmes, leur sort n'est pas lié à celui du partage et il est logique d'en admettre le maintien alors même que le partage nul pour omission d'un enfant sera remplacé par un autre. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3549; Laurent, t. 15, n. 30; Aubry et Rau t. 8, p. 7, § 728; Demolombe, t. 23, n. 241. — V. *suprà*, n. 84 et s.

548. — Si, au contraire, il résulte des circonstances de la cause que dans l'intention de l'ascendant les diverses dispositions de l'acte de partage forment un tout indivisible, les libéralités contenues au partage doivent tomber avec lui. — Baudry-

[illegible] t. 2, n. 3[illegible]; Laurent, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*

549. [illegible] du testament [illegible] enfants, [illegible] et [illegible] au lieu [illegible] précipitaire fait par le même acte lorsque la donation préciputaire et le partage portent [illegible] lui où l'acte contient à la fois une donation principale qui sert de base au partage, et une donation précipitaire indépendante [illegible] Amiens, 16 [illegible] 1862, [illegible], S. 69.2.65, [illegible]

550. — [illegible] que a dem[illegible] de biens consentie par un ascendant dans l'acte de partage fait entre ses enfants doit être annulée si le partage lui-même vient à être déclaré nul pour prétérition de l'un des enfants, lorsque ce partage était une condition essentielle de la démission de biens, spécialement lorsque celle-ci était consentie sous l'expresse condition que les biens donnés seraient partagés, par voie d'attribution, sous les yeux du donateur et de son consentement. — Cass., 3 juin 1863, Martin, [illegible] 4.1.2.9, P. [illegible] 81, D. 63.1.429]

551. — On prétendrait vainement que la condition doit être réputée non écrite comme contraire à l'ordre public, la nullité d'une condition contraire à la loi entraînant la nullité de la donation à laquelle elle est jointe, quand la condition a été la cause impulsive et déterminante de la libéralité. — Même arrêt.

552. — De ce que le partage dans lequel un ou plusieurs enfants ont été omis est inexistant, il suit encore que tous les droits constitués par les enfants sur les biens mis dans leur lot tombent. Cela est important à constater pour les partages entre-vifs puisque les biens qui en font l'objet figurent dans le patrimoine des enfants du jour où le partage a été effectué. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3687. — V. *suprà*, n. 434 et s.

553. — Ainsi, la nullité d'un partage d'ascendant pour cause de survenance d'enfants entraîne la nullité de toute aliénation consentie par le donataire avant l'annulation de la donation-partage, et oblige l'acquéreur à restituer en nature à la masse les biens qui lui ont été vendus par le donataire. — Riom, 14 déc. 1886, Ferréroles, [S. 88.2.158, P. 88.1.859, D. 88.2.21] — *Sic*, Fozier-Herman, *C. civ.*, *annoté*, sur l'art. 1078, n. 26 et s.

554. — Vainement l'acquéreur alléguerait-il, soit que l'annulation du partage d'ascendant n'a d'autre effet que de constituer le donataire débiteur, envers la masse de la succession, de la valeur des biens aliénés, soit que la vente, à lui consentie, a le caractère d'une vente faite par un héritier apparent. — Même arrêt.

555. — Pareillement, ne saurait être considérée comme une vente faite par l'héritier apparent à un tiers de bonne foi, et ne saurait être validée comme telle la vente, faite par un copartageant, des biens à lui attribués par un partage entaché de nullité pour inobservation de l'art. 466, C. civ., concernant les partages auxquels les mineurs sont intéressés; l'acquéreur ne peut exciper de sa bonne foi, alors que l'examen attentif du partage lui eût révélé la nullité dont ce partage était entaché. — Orléans, 29 juill. 1880, sous Cass., 21 juin 1882, de Cossette, [S. 84.1.259, P. 84.1.645]

556. — Jugé, également, que le tiers acquéreur d'un immeuble compris dans une donation-partage annulée pour cause de survenance d'enfants, n'a pas un juste titre, qui lui permette d'invoquer la prescription de dix ou vingt ans. — Riom, 14 déc. 1886, précité.

Section II.

Rescision pour lésion.

557. — Le partage d'ascendant est comme tout autre partage rescindable pour lésion de plus du quart. C'est ce que l'art. 1079 déclare en termes formels. La rescision pour lésion ayant été [illegible] *loc. cit.*, n. 606 et s., nous ne ferons ici que rappeler les principes de la matière.

558. — [illegible] compris dans le partage qu'il faut s'attacher pour savoir s'il y a lésion; et par suite pour qu'un des enfants copartagés puisse attaquer le partage pour lésion, il faut et il suffit que sa part soit inférieure de plus d'un quart à celle qu'il aurait dû obtenir dans une distribution des biens partagés faite sur le pied de la plus stricte égalité.

559. — Rappelons aussi que le défendeur à l'action en rescision pourrait même empêcher les effets de l'action et arrêter le cours de la demande en usant de la faculté accordée par l'art. 891, C. civ., applicable ici, et en fournissant au demandeur le supplément de sa part héréditaire. — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 749 et s.

560. — Pour savoir s'il y a lésion, il est indispensable de procéder à l'estimation des biens partagés. Au cas de partage testamentaire, les biens sont appréciés d'après leur état et leur valeur au moment du décès de l'ascendant. Quant au partage entre-vifs la question n'est pas aussi simple et l'on peut actuellement déduire de la jurisprudence la règle suivante applicable aux immeubles comme aux meubles : les biens partagés doivent être estimés d'après leur état au jour du partage et leur valeur au moment du décès de l'ascendant. — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 656 et s., 697 et s. — V. Cass., 2 juill. 1895, Leroy, [S. et P. 95.1.311, D. 95.1.511]

561. — Quant à l'époque de l'ouverture de l'action en rescision, il faut distinguer. S'il s'agit d'un partage testamentaire, l'action en rescision ne peut s'ouvrir qu'au décès de l'ascendant. S'il s'agit d'un partage entre-vifs, la question a été controversée en doctrine et en jurisprudence, mais la solution actuellement admise par la Cour de cassation et par la plupart des auteurs est que l'action ne s'ouvre qu'au décès de l'ascendant, et au cas de partage cumulatif, au décès du dernier mourant des ascendants. — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 627 et s.

562. — Lorsqu'un acte intervenu entre deux enfants et leur mère contient à la fois donation par la mère à ses enfants de ses biens, et partage entre les enfants tant des biens donnés par leur mère que des biens dépendant de la succession du père prédécédé, l'action en nullité du partage des biens paternels, formée par l'un des enfants, à raison de divertissements commis par l'autre enfant d'objets dépendant de la succession du père, est recevable dès avant le décès de la mère, si la mère a pris soin dans l'acte de déterminer la consistance de son patrimoine, et si elle est restée étrangère, de fait et d'intention, au partage de la succession paternelle, les enfants ayant, de leur seule et propre volonté, confondu les deux patrimoines pour en faire le partage. — Montpellier, 27 févr. 1893, Bouysson, [S. et P. 95.2.142, D. 94.2.301]

563. — Il en est ainsi, alors surtout que l'action introduite par l'un des enfants tend moins à la rescision du partage qu'à la remise entre ses mains des valeurs héréditaires diverties par son cohéritier, et sur lesquelles celui-ci ne peut prétendre droit, aux termes de l'art. 792, C. civ. — Même arrêt.

564. — La question se pose à nouveau de savoir en quelle qualité les enfants exercent l'action en rescision (V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 468 et s.). Pour ceux qui pensent que c'est à titre de légataires, les enfants qui restent étrangers à la succession de l'ascendant peuvent exercer l'action tout aussi bien que ceux qui viennent à cette succession. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3718; Bonnet, t. 2, n. 522.

565. — Pour ceux qui attribuent aux enfants la qualité d'héritiers, l'action en rescision pour lésion n'appartient qu'aux copartagés venant à la succession de l'ascendant. — Aubry et Rau, t. 8, p. 35, § 734, note 5; Réquier, n. 181. — V. aussi Demolombe, t. 23, n. 178.

566. — Le partage d'ascendant admet certaines fins de non recevoir contre l'action en rescision. Il admet d'abord la confirmation du partage, mais seulement après le décès de l'ascendant, ou, si le partage est cumulatif, après le décès du dernier mourant des ascendants. Quant aux actes qui constituent cette ratification, V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 706 et s.

567. — Jugé, à cet égard, que l'action en rescision pour lésion d'un partage d'ascendant ne peut plus être exercée par le copartageant lésé ou par un créancier de celui-ci, agissant en son nom dans les termes de l'art. 1166, C. civ., lorsque l'attention du copartageant lésé a été suffisamment appelée sur la possibilité de l'existence d'une lésion à son préjudice, et que l'intention de réparer le vice de lésion s'induit de l'exécution volontaire par lui donnée au partage d'ascendant en connaissance de cause. — Cass., 7 mars 1894, de Lesseville, [S. et P. 94.1.240, D. 94.1.398]

568. — L'action en rescision peut, d'autre part, se prescrire. Le point de départ de la prescription est controversé : on admet généralement, pour les partages testamentaires comme pour les partages entre-vifs, que c'est le décès de l'ascendant. Quant à la durée de cette prescription elle est de trente ans dans le premier cas, et de dix ans dans le second cas, en vertu de l'art. 1304, C. civ. — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 721 et s.

569. — Quels sont les effets de la rescision du partage? Ces effets doivent être examinés entre les parties et à l'égard des tiers. Entre les parties, la rescision a pour effet de mettre à néant le partage entre tous les enfants et de rétablir l'indivision entre eux, ce qui entraîne plusieurs conséquences quant aux restitutions à effectuer entre les copartagés. — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 730 et s.

570. — A l'égard des tiers, la Cour de cassation pose en principe que la rescision du partage opère la résolution de tous les actes de disposition dont les biens ont été l'objet de la part d'un copartageant, et elle en déduit toutes les conséquences. — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 740 et s.

571. — Du reste, si l'annulation du partage d'ascendants peut entraîner la résiliation des aliénations consenties par les copartagés, la nullité de ces aliénations ne résulte pas d'une manière immédiate de la rescision seule du partage, elle est subordonnée au résultat du partage nouveau; par l'effet déclaratif du nouveau partage, les aliénations en question seront consolidées, ou annulées, selon que les biens aliénés tomberont, ou ne tomberont pas, dans le lot de l'aliénateur. — Cass., 26 juill. 1887, François de Neufchâteau, [S. 87.1.377, P. 87.1.921, D. 89.1.71] — *Sic*, Laurent, t. 15, n. 129; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3688; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1079, n. 152 et s.

Section III.

Rescision pour atteinte à la réserve.

572. — L'art. 1079, § 2, permet aussi d'attaquer le partage « dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet ». C'est l'hypothèse où un enfant ayant reçu toute la quotité disponible reçoit encore dans le partage des biens réservés une part telle qu'il ait en définitive plus que sa part de réserve réunie à la quotité disponible. — Sur cette action et sur les cas où elle est ouverte, V. *suprà*, v° *Lésion* (*rescision pour cause de*), n. 753 et s., 783 et s.

573. — Qu'il s'agisse d'un partage testamentaire ou d'un partage entre-vifs on admet généralement que l'action de l'art. 1079, § 2, s'ouvre au décès de l'ascendant parce que c'est à ce moment-là seulement qu'on peut estimer s'il y a atteinte à la réserve, et cette estimation se fera comme en matière de succession. — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 779 et s.

574. — La jurisprudence admet que l'action peut être éteinte par la confirmation et par la prescription et dans ce dernier cas elle admet l'application des mêmes règles que pour l'action en rescision pour lésion. — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 766 et s.

575. — L'exécution volontaire par l'héritier réservataire d'une donation-partage, qui n'a produit une atteinte à sa réserve que par l'effet de la renonciation à la succession du donateur, que ses cohéritiers ont faite postérieurement à cette exécution, ne peut faire obstacle à l'action en réduction de l'héritier contre ceux-ci, dès lors que, n'ayant pas connu au moment du partage, c'est-à-dire au moment de l'exécution de la donation, le droit à lui advenu par l'effet de la renonciation de ses cohéritiers postérieurs au partage, il ne peut être présumé avoir voulu renoncer à un droit dont l'existence ne s'était pas encore révélée à lui. — Cass., 23 déc. 1895, De la Loge d'Ausson, [S. et P. 96.1.224, D. 96.1.483]

Section IV.

Nullité pour inégalité dans la composition des lots.

576. — On discute très-vivement la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer aux partages d'ascendant l'art. 826, C. civ., d'après lequel « chacun des héritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession » et l'art. 832, qui ordonne de faire entrer dans la composition de chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

577. — Dans une opinion on déclare les art. 826 et 832 inapplicables au partage d'ascendant. Ce système se fonde sur ce que les enfants donataires ayant été nécessairement parties au partage, ont accepté le lotissement qui a été fait, et ne peuvent donc se plaindre de n'avoir pas eu assez de meubles ou assez d'immeubles. D'autre part, du moment que la loi a conféré à l'ascendant la faculté de distribuer de son vivant ses biens entre ses enfants, elle a nécessairement voulu lui faciliter cette opération qui, à raison de ce qu'elle évite des difficultés, est essentiellement favorable. La loi a d'ailleurs montré qu'elle n'entendait autoriser les actions en nullité contre le partage d'ascendant que dans des cas spécialement déterminés, car elle prend soin d'indiquer et de régler elle-même les moyens par lesquels on peut l'attaquer. L'application des art. 826 et 832 entraînerait les plus grands inconvénients; elle obligerait le père de famille à démembrer un domaine qui ne peut être exploité avec fruit que s'il reste intact; elle ne tient aucun compte des aptitudes de chacun, et au lieu de permettre au père de laisser une exploitation rurale à un fils agriculteur, en transmettant ses capitaux à un fils commerçant, l'oblige à diviser et son exploitation rurale et ses capitaux. Enfin les travaux préparatoires sont en ce sens. — *Exposé des motifs* de Bigot-Préameneu, Locré, t. 11, n. 76 et s., p. 415, et rapport de Favard de Langlade au Corps législatif (Locré, t. 11, p. 509, n. 24). — Duranton, t. 9, n. 658; Poujol, sur l'art. 1079, n. 2; Coulon, *Dialog. ou quest. de dr.*, t. 3, p. 339 et s.; Genty, p. 147 et s.; Mourlon, *Rép. écr. sur le C. civ.*, t. 2, n. 967 (qui cite dans le même sens Valette); Périer, *Rev. crit.*, 1858, p. 360 et 1863, p. 319; Hélan, *Rev. prat.*, t. 5, p. 166, et t. 8, p. 356; Demangeat, *Rev. prat.*, t. 25, p. 302; Colmet de Santerre, t. 4, n. 243 *bis*, 17 et 18; Derôme, *Rev. crit.*, p. 385 et s., et *Rev. prat.*, t. 27, p. 385; Barafort, p. 18 et s.; Bonnet, t. 1, n. 291 et s., Réquier, n. 144 et s., et *Rev. prat.*, t. 21, p. 353, Lyon-Caen, p. 208; Laurent, t. 15, n. 60 et s.; Arntz, t. 2, n. 2235 et note sous Cologne, 23 avr. 1852, [P. 53.1.19]; Nives-Cazes, *Journ. arr. Bordeaux*, t. 28, p. 5, note; Colmet de Santerre, t. 4, n. 243 *bis*-17; Huc, t. 6, n. 447; Beltjens, sur les art. 1075 et 1076, n. 41; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3778.

578. — Jugé, en ce sens, que la règle de l'égale distribution des biens n'est pas applicable aux partages d'ascendants, et qu'à cet égard les ascendants peuvent faire la distribution de leurs biens de la manière qu'ils jugent convenable; qu'ils peuvent donner à l'un des héritiers des immeubles, et à l'autre des meubles ou une somme d'argent. — Grenoble, 14 août 1820, Giraud, [P. chr.] — Nîmes, 11 févr. 1823, Coulondre, [S. et P. chr.] — Grenoble, 25 nov. 1824, Satre, [S. et P. chr.] — Riom, 22 juill. 1825, Riberolles, [S. et P. chr.] — Grenoble, 19 févr 1829, Marcé, [S. et P. chr.] — Nîmes, 10 avr. 1847, Agniel, [S. 48.2.130, P. 48.1.221, D. 48.2.102] — Agen, 18 avr. 1849, Goujet, [S. 53.2.129, P. 53.2.205] — Montpellier, 7 févr. 1850, Cazenave, [S. 50.2.561, P. 51.1.454, D. 51.2.25] — Agen, 12 déc. 1866 (motifs), Gimat, [S. 68.2.37, P. 68.210, D. 67.2.17]

579. — . . Que les ascendants peuvent attribuer à l'un de leurs enfants tous les immeubles et à l'autre tous les meubles. — Grenoble, 14 août 1820, précité.

580. — ... Qu'un partage d'ascendant n'est pas nul, par cela seul que quelques-uns des lots comprendraient plus d'immeubles que les autres. — Riom, 26 nov. 1828, Peynet, [S. et P. chr.]

581. — ... Que lorsque des dons en argent, faits antérieurement à quelques-uns des enfants, les ont à peu près remplis de leur réserve légale, et qu'il ne reste plus aucune somme d'argent dans les biens, il suffit alors de leur attribuer des immeubles pour le complément de ce qui leur revient. — Agen, 10 mai 1838, Lapeyrère, [S. 38.2.375, P. 38.2.425]

582. — ... Que les art. 826 et 832 sont inapplicables au partage d'ascendant alors surtout que le partage a été fait dans la forme des donations entre-vifs, et par conséquent accepté par tous les copartageants; que, dans ce cas, il ne peut être attaqué par l'un d'eux sur le seul motif qu'il aurait attribué tous ou la plupart des immeubles de l'ascendant donateur à un seul des héritiers, en ne laissant aux autres qu'une somme d'argent. — Nîmes, 11 févr. 1823, précité; — 10 avr. 1847, précité.

583. — ... Que bien que les partages d'ascendants soient soumis à la règle d'après laquelle les lots entre cohéritiers doivent être composés d'objets de même nature, cependant il n'y a pas pour les juges obligation d'annuler un partage par cela seul qu'il aurait mis toutes les rentes et créances dans un même lot; si d'ailleurs le capital de ces rentes et créances est peu considérable relativement à la masse héréditaire. De même, l'inégalité matérielle et l'inégalité de convenance de ce lot n'emportent pas nécessairement l'annulation du partage. Les juges peuvent se borner, d'après les circonstances, à imposer aux autres lots l'obligation de fournir une compensation en biens de nature à

[...] disparaître l'image de [illegible] Cass., 12 août 1840, de la Fré[illegible], [illegible] 1678, P. 40.2.394]

584. — ... d'après laquelle l'ascendant doit observer dans le partage entre-vifs les art. 826 et 832 et comprendre [illegible] dans chaque lot une quantité égale de meubles et une quantité égale d'immeubles ne fait plus aujourd'hui aucune difficulté en jurisprudence et rallie à elle la majorité de la doctrine. Il est incontestable que le caractère de partage est l'un des caractères essentiels du partage d'ascendant, [illegible] 1075 autorise l'ascendant à faire le *partage* de ses biens entre ses enfants et descendants. Les règles du partage doivent donc être observées. — Merlin, *Rép.*, v° *Partage d'ascendant*, n. 12; Grenier, n. 399; Maleville, sur l'art. 1078; Toul[illegible], n. 8[illegible]; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Partage d'ascendant*; Duranton, t. 9, n. 659; Vazeille, sur l'art. 1079, n. 9; Coutlans, *Jurisp. de success.*, p. 304; Delvincourt, t. 2, p. 360, notes, p. 48, n. 8; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Part. d'ascend.*, n. 112 et s.; Troplong, *Donat. et test.*, t. 4, n. 2304 et s.; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 508, p. 310, note 4; Dubernet de Boscq, *Rev. crit.*, 1854, p. 145; Demolombe, t. 23, n. 199 et s.; Bérn. *Rev. prat.*, t. 5, p. 166, et t. 8, p. 356; Aubry et Rau, t. 8, p. 22, § 732, texte et note 1; Bonnet, t. 1, n. 282 et s.; Bressolles, *Rec. de l'Acad. de législat. de Toulouse*, 1864, p. 161.

585. — ... en ce sens, que les partages d'ascendants sont soumis, pour leur validité, aux règles des partages ordinaires, [illegible] notamment à la règle qui veut que les lots soient composés de telle manière que chaque copartageant ait sa part en nature des meubles et immeubles. — Cass., 16 août 1826, Chabert, [S. et P. chr.]; — 12 avr. 1831, Lary-Latour, [S. 32.1.839, P. chr.]; — 11 mai 1847, Dumaine, [S. 47.1.513, P. 47.2.96, D. 47.1.167]; — 18 déc. 1848, Gladieux, [S. 49.1.257, P. 49.1.303, D. 49.1.17]; — 28 févr. 1855, Gousseaume, [S. 55.1.785, P. 56.1.316, D. 55.1.81]; — 18 déc. 1855, Estelle, [S. 56.1.305, P. 56.1.586, D. 56.1.20]; — 25 févr. 1856, Guérin, [S. 56.1.305, P. 56.1.586, D. 56.1.113]; — 11 août 1856, Theiles, [S. 56.1.781, P. 57.596, D. 57.1.21]; — 18 août 1859, Vedel, [S. 60.1.64, P. 60.508, D. 59.1.410]; — 7 janv. 1863, Céby, [S. 63.1.121, P. 63.637, D. 63.1.226]; — 24 juin 1868, Queilles, [S. 68.1.330, P. 68.880, D. 68.1.289]; — 26 juin 1882, Gentis, [S. 85.1.118, P. 85.1.261, D. 83.1.70] — Riom, 12 mai 1819, Raymond, [P. chr.] — Limoges, 5 août 1836, Coussedière, [S. 36.2.391, P. chr.] — Lyon, 20 janv. 1837, Blein, [S. 38.2.63, P. 37.2.159]; — 30 août 1848, Miraud, [S. 49.2.7, P. 49.1.78, D. 49.2.57] — Agen, 28 févr. 1849, Donadieu, [S. 53.2.129, P. 53.2.205]; — 18 avr. 1849, Gouget, [S. 53.2.129, P. 53.2.205] — Caen, 15 déc. 1849, Lahaye, [P. 51.1.71, D. 52.2.5] — Paris, 2 août 1850, Ligou, [P. 50.2.630] — Agen, 29 nov. 1852, Pellerau, [P. 53.2.205] — Bordeaux, 7 janv. 1853, Maufras, [S. 53.2.264, P. 53.2.648, D. 55.2.222] — Nîmes, 20 nov. 1854, Dumas, [S. 54.2.689, P. 56.2.223] — Rouen, 9 mars, 1855, Dufour, [S. 55.1.785, *ad notam*, P. 56.1.316, D. 56.2.36] — Agen, 30 janv. 1856, Denègre, [S. 56.2.193, P. 56.1.586]; — 17 nov. 1856, Pujos, [S. 56.2.662, P. 57.84, D. 56.2.297]; — 16 févr. 1857, Sempé, [S. 57.2.193, P. 57.596, D. 58.2.106] — Rouen, 20 févr. 1857, Lebrethon, [S. 57.2.536, P. 58.86] — Agen, 1er juin 1858, Régimbeau, [S. 58.2.417, P. 59.716]; — 7 févr. 1865, Guérin, [S. 65.2.65, P. 65.341]; — 22 mars 1865, Cassang, [S. 65.2.65, P. 65.341] — Caen, 13 déc. 1872, Hébert, [S. 73.2.251, P. 73.1068] — Grenoble, 10 mai 1873, Granjon, [S. 73.2.271, P. 73.1102, D. 74.5.366] — Lyon, 23 mars 1877, Mignard, [S. 78.2.138, P. 78.592, D. 78.2.33] — Toulouse, 31 déc. 1883, Touzac, [S. 84.2.113, P. 84.1.612, D. 84.2.81]

586. — Ainsi jugé qu'est nul le partage qui attribue tous les [illegible] et des sommes d'argent aux autres, alors d'ailleurs que les biens pouvaient se partager en nature. — Cass., 11 mai 1847, précité; — 18 déc. 1848, précité; — 11 août 1856, précité; — 18 août 1859, précité. — Bordeaux, 7 janv. 1853, précité. — Agen, 16 févr. 1857, précité.

587. — ... Qu'est également nul le partage par lequel un père attribue tous ses biens en nature à l'un de ses enfants, à la charge par celui-ci de payer à l'autre une somme d'argent pour son lot. — Lyon, 30 août 1848, précité.

588. — ... Celui qui, dans les mêmes circonstances, attribue à l'un des enfants, moyennant une soulte à payer à ses copartageants, tous les meubles et les immeubles appartenant à l'ascendant. — Agen, 17 [illegible] 1856, précité; — 1er juin 1858, précité.

589. — ... Ou la presque totalité des immeubles. — Cass., 28 févr. 1855, précité. — Rouen, 20 févr. 1857, précité.

590. — ... Ou la totalité des meubles et la presque totalité des immeubles, et aux autres quelques immeubles seulement et une soulte en argent. — Limoges, 5 août 1836, précité.

591. — ... Celui par lequel un domaine formant la majeure partie du patrimoine du père de famille est attribué à un seul des enfants, moyennant une soulte à payer aux autres, alors d'ailleurs que ce domaine n'était pas impartageable, qu'un tel partage ne saurait se justifier par le motif qu'une division du domaine en plusieurs lots aurait pu occasionner une dépréciation de ces lots. — Cass., 18 déc. 1855, précité.

592. — ... Que le partage est nul quand, les biens se composant d'immeubles, il n'a été donné à l'un des cohéritiers qu'une rente viagère dont la jouissance doit commencer au décès du dernier mourant des ascendants. — Paris, 2 août 1850, précité.

593. — ... Qu'est nul le partage d'ascendant dans lequel le père de famille, après avoir donné à deux de ses enfants le tiers de ses biens, tant meubles qu'immeubles, n'attribue au troisième que l'usufruit de l'autre tiers, en donnant la nue-propriété aux enfants de celui-ci. — Cass., 25 févr. 1856, Guérin, [S. 56.1.305, P. 56.1.586, D. 56.1.113] — Rouen, 9 mars 1855, Dufour, [S. 55.1.785, *ad notam*, P. 56.1.316, D. 56.2.36]

594. — ... Qu'est nul pour inégalité dans la composition des lots, le partage anticipé par lequel l'ascendant a donné à l'un de ses enfants la totalité des biens meubles et immeubles, en le chargeant de payer des sommes d'argent aux autres, alors que l'acte de partage n'exprime pas que ces biens sont indivisibles ou ne peuvent être commodément partagés, et qu'il est établi que l'ascendant donateur a été mû par le désir de transmettre à l'un de ses enfants son hoirie tout entière, et de réduire les autres à une sorte de légitime. — Cass., 7 janv. 1863, Céby, [S. 63.1.121, P. 63.637, D. 63.1.226]

595. — Peu importe, dans ce cas, que l'arrêt qui annule le partage anticipé, au lieu de constater la possibilité de partager les biens, ait, pour arriver au partage judiciaire demandé comme conséquence de la nullité de ce partage anticipé, ordonné que les biens meubles et immeubles seraient vus et estimés par experts, qui déclareraient si les immeubles sont commodément divisibles et combien de lots on peut en former. — Même arrêt.

596. — Le partage d'ascendant fait en violation de cette règle doit être annulé, bien qu'il ait été fait en la forme des donations entre-vifs. — Cass., 11 mai 1847, Dumaine, [S. 47.1.513, P. 47.2.96, D. 47.1.167]; — 18 déc. 1848, Gladieux, [S. 49.1.257, P. 49.1.303, D. 49.1.17] — Lyon, 30 août 1848, Miraud, [S. 49.2.7, P. 49.1.78, D. 49.2.57] — Bordeaux, 7 janv. 1853, Mauras, [S. 53.2.264, P. 53.2.648] — Suivant quelques auteurs, au contraire, la règle dont il s'agit ne serait applicable qu'aux partages testamentaires et non aux partages entre-vifs, la validité de ceux-ci étant subordonnée à l'acceptation des copartagés (V. *suprà*, n. 268). — V. Genty, *Part. d'ascend.*, n. 137 et s.; Colmet de Santerre, t. 4, n. 243 *bis*-XVII et XVIII; Demolombe, *Rev. crit.*, t. 1, p. 326; Réan, *Rev. prat.*, t. 5, p. 166, et t. 8, p. 356. — Mais cette distinction est repoussée par Troplong, *Donat. et test.*, t. 4, n. 2305; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, § 508, note 4.

597. — Au contraire, est valable et ne contrevient pas à l'art. 832, C. civ., le partage d'ascendant par lequel son auteur, propriétaire de deux héritages, lègue chacun d'eux à l'un de ses deux enfants, en disposant que les valeurs mobilières seront partagées par portions égales entre eux, et en ajoutant que, dans le cas où ces attributions ne seraient pas d'une valeur égale et d'une égalité parfaite, il lègue par préciput et hors part toute la plus-value à celui de ses enfants dans l'attribution duquel elle se trouverait exister. — Cass., 15 nov. 1893, Roche, [S. et P. 96.1.20, D. 94.1.437]

598. — Il en est ainsi, alors d'ailleurs que ces dispositions ne portent pas atteinte à la réserve de l'un des enfants. — Même arrêt.

599. — Pour échapper à la nullité, il arrive souvent que les héritiers font en deux actes différents la donation et le partage, l'ascendant se dépouillant dans le premier acte de ses biens au profit des descendants indivisément, et les descendants faisant entre eux, dans le second acte, la répartition des biens. Si, en fait, cette division des actes n'a eu pour but que d'écarter l'application des art. 826 et 832, l'acte sera nul. — Bordeaux, 14 juill. 1858, [*J. Bordeaux*, t. 33, p. 314]; — 29 avr. 1861, [*J. Bordeaux*, t. 36, p. 173]; — 26 nov. 1867, [*J. Bordeaux*, t. 42, p. 431]; — 18 nov. 1873, [*J. Bordeaux*, t. 49, p. 35] — Genty,

p. 150; Demolombe, t. 23, n. 202; Paultre, *Rev. not.*, 1863, p. 585 et 826; de Masfrand, p. 172 et 173.

600. — Ainsi, le partage par lequel des père et mère ont, par un acte notarié, donné tous leurs biens meubles et immeubles à leurs deux enfants pour en jouir individuellement, et la cession postérieure, par laquelle l'un des enfants a cédé sa part à l'autre moyennant une somme déterminée, ne forment qu'un seul et même tout, constituant dans son ensemble un partage d'ascendants, lorsque c'est le jour même de la donation, et sous l'influence de ses père et mère, que l'un des enfants a cédé à l'autre tous les droits qui lui étaient transmis par la donation, et que les faits et les actes de la cause révèlent l'existence d'une convention cachée, imposée par le père et la mère, le même jour, au même lieu et devant le même notaire, comme condition du partage. A cet égard, les constatations et appréciations des juges du fait sont souveraines. — Cass., 16 nov. 1885, Delon, [S. 86.1.454, P. 86.1.1130, D. 86.1.395]

601. — Un tel partage est, à bon droit, annulé, pour contravention aux art. 826 et 832, C. civ., relatifs à la composition des lots. — Même arrêt.

602. — Mais le partage d'ascendant contenant attribution à chacun des enfants d'une part de meubles et d'une part d'immeubles ne saurait être argué de nullité, par le motif que des cessions ultérieures, convenues lors du partage, auraient mis tous les immeubles dans le lot de l'une des parties en réduisant les autres copartageants à des sommes d'argent, si les cessions ont eu lieu en dehors des ascendants. — Cass., 29 janv. 1877, Ravard, [S. 77.1.199, P. 77.507, D. 77.1.105]; — 2 juill. 1878, Goumy, [S. 79.1.117, P. 79.275, D. 78.1.463]; — 16 juill. 1883, Danton, [S. 85.1.419, P. 85.1.1026, D. 84.1.390] — Limoges, 2 juill. 1877, Goumy, [S. 78.2.203, P. 78.847, D. 78.2.53]

603. — Jugé, dans le même sens, que dans le cas où, par l'effet de ventes successives après le partage, un copartageant est réduit à un lotissement en argent, il n'y a pas nullité, s'il n'est pas établi que l'ascendant ait pris part à ces conventions, ou qu'il les ait imposées à ses enfants. — Bordeaux, 30 juill. 1849, Leymarie, [S. 50.2.38, P. 50.2.451, D. 50.2.371]

604. — Décidé, de même, qu'on ne trouve pas le caractère d'une stipulation sur succession future dans un partage d'ascendant suivi de la vente faite à l'un des copartageants par l'autre, de son lot de meubles et des droits de lésion qu'il prétend pouvoir faire valoir à l'égard de la donation-partage. — Toulouse, 26 juill. 1878, Mader, [S. 79.2.49, P. 79.225]

605. — Les art. 826 et 832 ne sont évidemment plus applicables si certains des biens sont impartageables et s'il est matériellement impossible, à raison de cette circonstance, que la même quantité de meubles et la même quantité d'immeubles soit attribuée à chaque lot; la solution contraire rendrait souvent impossible le partage d'ascendant. La seule question qui puisse s'élever, à cet égard, est de savoir si les art. 826 et 832 étant écartés, l'ascendant donateur peut comprendre dans un lot unique les biens impartageables en imposant le paiement d'une soulte au copartageant qui aura ainsi reçu un lot supérieur à son droit ou en composant les autres lots en biens de nature différente, ou s'il y a lieu d'appliquer l'art. 827, C. civ., d'après lequel, dans le partage de succession, les biens qui ne peuvent pas être partagés commodément doivent être licités, pour le prix en être réparti entre les copartageants proportionnellement à leurs droits.

606. — L'opinion qui applique l'art. 827 et exige la licitation des biens impartageables dans le cas où il résulterait de leur attribution à l'un des copartageants une inégalité des lots est peu suivie. Elle se fonde sur la contradiction qu'il y aurait à appliquer au partage d'ascendant l'art. 826, sans lui appliquer en même temps l'art. 827 qui lui sert de complément. Elle invoque aussi les inconvénients qu'il peut y avoir à procéder à une expertise qui peut ne pas être exacte, et à imposer à l'attributaire d'immeubles importants le paiement de soultes trop considérables pour ses ressources pécuniaires. — Bordeaux, 3 févr. 1847, [*J. Bordeaux*, t. 22, p. 71] — Agen, 18 avr. 1849, Goujet, [S. 53.2.134, P. 53.2.205] — Genty, p. 146; Ancelot, sur Grenier, t. 3, n. 399, note *b;* Lyon-Caen, p. 211; Bonnet, n. 296; Colmet de Santerre, t. 4, n. 213 *bis*-XIX.

607. — Il résulte de là que le partage d'ascendant est impossible dans le cas où l'ascendant n'a qu'un seul immeuble, lequel est impartageable et dans le cas où, ayant trois enfants, il n'a que deux immeubles impartageables. — Mêmes auteurs.

608. — La jurisprudence et la majorité des auteurs admettent que s'il est impossible de composer les lots de manière que chacun ait la même quantité de meubles et d'immeubles, l'ascendant est autorisé à faire la répartition qu'il lui paraît le plus utile de faire, et, par exemple, à donner les immeubles impartageables à l'un des copartageants en lui imposant une soulte au profit des autres copartageants, ou à lotir certains des copartageants au moyen d'immeubles et les autres au moyen de meubles. En effet, c'est d'une manière absolue que la loi permet aux ascendants de faire entre leurs enfants le partage de leurs biens et, par suite, ils peuvent opérer ce partage alors même que leurs biens sont impartageables; or ce ne serait pas leurs biens qu'ils partageraient, s'ils étaient obligés de les vendre préalablement et d'en distribuer ensuite le prix. La solution contraire irait contre le but de la loi qui est de favoriser les partages d'ascendants; car l'ascendant, dans la plupart des cas, se résoudrait plus facilement à garder ses immeubles qu'à les liciter. — Cass., 16 août 1826, Chabert, [S. et P. chr.]; — 12 av. 1831, Lary-Latour, [S. 32.1.839, P. chr.]; — 18 déc. 1855, Estelle, [S. 56.1.305, P. 56.1.586, D. 56.1.20]; — 9 juin 1857, Jouhannet, [S. 57.1.685, P. 58.86, D. 57.1.294]; — 7 août 1860, Payenneville, [S. 61.1.977, P. 61.682, D. 60.1.499]; — 24 juin 1868, Queilles, [S. 68.1.330, P. 68.880, D. 68.1.289]; — 23 mars 1869, Dulmo, [D. 69.1.333]; — 8 avr. 1873, Baylac, [S. 73.1.316, P. 73.783, D. 73.1.196]; — 24 déc. 1873, Perrier, [S. 74.1.487, P. 74.1235, D. 74.1.432]; — 27 juill. 1874, Malbec, [S. 75.1.64, P. 75.139, D. 75.1.366]; — 26 déc. 1876, Malbec et Goumelle, [S. 77.1.153, P. 77.382, D. 77.1.171]; — 25 févr. 1878, Pinton, [S. 81.1.73, P. 81.1.153, D. 78.1.449] — Caen, 15 juin 1835, Jourdan, [S. 38.2.521, P. chr.] — Limoges, 5 août 1836, Coussedière, [S. 36.2.391, P. chr.] — Lyon, 20 janv. 1837, Blein, [S. 38.2.63, P. 37.2.159] — Agen, 10 mai 1838, Lapeyrère, [S. 38.2.375, P. 38.2.425]; — 28 févr. 1849, Donadieu, [S. 53.2.129, P. 53.2.205] — Riom, 10 mai 1851, Cohadon, [S. 51.2.598, P. 52.2.555, D. 52.2.255] — Grenoble, 27 nov. 1851, Guignard, [S. 52.2.211, P. 52.2.555, D. 54.2.176] — Bordeaux, 18 juill. 1853, [*J. Bordeaux*, t. 28, p. 330] — Nîmes, 20 nov. 1854, Dumas, [S. 54.2.689, P. 56.2.233, D. 55.2.107] — Bordeaux, 14 juill. 1858, [*J. Bordeaux*, t. 33, p. 314]; — 21 juin 1859, [*J. Bordeaux*, t. 34, p. 309]; — 31 août 1859, [*J. Bordeaux*, t. 34, p. 403] — Agen, 11 juill. 1861, Bacqué, [S. 61.2.375, P. 62.85, D. 61.2.233] — Grenoble, 11 janv. 1864, Pallavicino, [S. 64.2.249, P. 64.1164, D. 65.2.57] — Bordeaux, 1er mars 1864, [*J. Bordeaux*, t. 39, p. 218] — Grenoble, 14 avr. 1864, [*J. Grenoble*, t. 21, p. 395] — Agen, 7 févr. 1865, Guérin, [P. 65.341] — Bordeaux, 15 févr. 1865, [*J. Bordeaux*, t. 40, p. 102] — Angers, 22 mars 1865, Cassang, [P. 65.341]; — 12 déc. 1866, Gimat, [S. 68.2.37, P. 68.210, D. 67.2.17] — Dijon, 5 juill. 1867, [*Rec. Dijon*, 69.1.34] — Bordeaux, 31 déc. 1867, [*J. Bordeaux*, t. 42, p. 463] — Limoges, 3 déc. 1868, Lazeras, [S. 68.2.347, P. 68.1254, D. 69.2.176] — Bordeaux, 14 déc. 1869, [*J. Bordeaux*, t. 45, p. 105] — Dijon, 13 juill. 1870, sous Cass., 8 janv. 1872, de Rocca, [S. 72.1.19, P. 72.28, D. 72.1.94] — Chambéry, 12 févr. 1873, Perrier, [S. 73.2.77, P. 73.341, D. 73.2.159]; — 23 juill. 1873, Bouquet des Chaux, [S. 74.2.43, P. 74.221] — Bordeaux, 3 mai 1876, Barière, [S. 77.2.16, P. 77.87] — Lyon, 23 mars 1877, Mignard, [S. 78.2.138, P. 78.592, D. 78.2.33] — Bordeaux, 6 févr. 1878, [*J. Bordeaux*, t. 53, p. 283]; — 23 juin 1880, [*J. Bordeaux*, t. 56, p. 108] — Toulouse, 31 déc. 1883, Touzac, [S. 84.2.113, P. 84.1.612, D. 84.2.81] — Nîmes, 6 déc. 1886, [*Rec. Nîmes*, 87.79] — Trib. Lyon, 17 juill. 1872, [*Rec. Lyon*, 72.517] — C. de Cologne, 23 avr. 1852, Wetter, [P. 53.1.19, D. 53.2.223] — Merlin, *Rép.*, v° *Partage d'ascendant*, n. 12; Maleville, sur l'art. 1079; Delvincourt, t. 2, p. 150; Grenier, t. 3, n. 399; Toullier, t. 5, n. 806; Duranton, t. 9, n. 658; Taulier, t. 4, p. 209; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1844 et 1848; Demolombe, t. 23, n. 203 et 204; Dubernet de Boscq, *Rev. crit.*, t. 5, p. 145, 221 et 222; Aubry et Rau, t. 8, p. 23, § 732, texte et note 2; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3780; de Masfrand, p. 174 et s.; Fuzier-Herman, sur l'art. 1073, n. 67.

609. — Jugé, en ce sens, que si les partages d'ascendants doivent obéir aux règles établies pour les partages ordinaires, notamment en ce qui concerne la composition des lots, l'application de cette règle est subordonnée à la condition que les immeubles seront partageables, non pas seulement par portions égales, mais encore suivant le lotissement qui doit être établi en proportion des droits de chaque héritier; qu'en l'absence de cette

[illegible] d'imposer à l'ascendant [illegible] et [illegible] peut attribuer à l'un de ses enfants la totalité de ses immeubles en lotissant les autres en [illegible], 27 mars 1868, Duplace, [D. 64.2.60]

610. — Que l'attribution des entiers biens en nature à un [illegible] et de soultes d'argent aux autres n'est point [illegible] de [illegible] un partage d'ascendant, lorsque les biens [illegible] partageables. — Caen, 15 juin 1835, [illegible], 20 janv. 1837, précité. — Agen, 1er juin 1864, Escabasse, [S. 64.2.130, P. 54.569, D. 64.2.183] — C. de Cologne, 23 avr. 1852, précité.

611. — ... Que lorsque les immeubles ne sont pas, à raison de leur nature et des dettes qui les grèvent, commodément partageables, et que le morcellement serait préjudiciable aux héritiers, les ascendants peuvent attribuer tous les immeubles à l'un des copartageants et les valeurs mobilières aux autres. — Agen, 12 déc. 1866, précité.

612. — ... Que lorsque les immeubles ne peuvent être partagés sans souffrir une diminution dans leur valeur, les ascendants peuvent attribuer tous les immeubles à l'un des copartageants, à charge par lui d'acquitter les dettes du donateur et de payer des soultes aux autres copartageants. — Limoges, 3 déc. 1868, précité.

613. — ... Que si, à raison de leur peu d'étendue, les immeubles compris dans un partage d'ascendant ne sont pas susceptibles de division matérielle entre les enfants, l'ascendant peut attribuer ces immeubles à quelques-uns des enfants, à la charge par eux de payer aux autres une soulte en argent. — Cass., 7 [illegible] 1869, précité.

614. — ... Que si les meubles compris dans le partage sont affectés à une exploitation indivisible, l'ascendant peut les attribuer en entier à l'un des enfants, moyennant une soulte à ses frères et sœurs. — Cass., 25 févr. 1878, précité.

615. — Si parmi les donataires, se trouve une femme mariée sous le régime dotal, elle peut, lorsque certains des immeubles donnés sont impartageables, consentir à recevoir dans son lot des sommes d'argent sans qu'il y ait lieu de procéder à la licitation de ces immeubles conformément à l'art. 1558, C. civ., cette femme n'en ayant jamais été copropriétaire par indivis. — Cass., 4 juin 1849, Flandrin, [S. 49.1.487, P. 49.1.353, D. 49.1.307]

616. — L'immeuble est impartageable, ainsi que le portent les art. 827 et 832, si le lotissement ne peut être opéré sans morcellement des héritages et sans fractionnement des exploitations. [illegible], t. 23, n. 205; de Mastrand, p. 177. — V. *suprà*, v° *Licitation*, n. 42 et s.

617. — Jugé, en ce sens, que les art. 826 et 832 doivent être écartés si leur application doit avoir pour résultat la dépréciation des immeubles par suite de morcellement. — Cass., 24 déc. 1873, précité. — Chambéry, 12 févr. 1873, précité; — 23 juill. 1873, précité. — Bordeaux, 3 mai 1876, précité. — Lyon, 23 mars 1877, précité. — Toulouse, 31 déc. 1883, précité. — Fuzier-Herman, sur l'art. 1075, n. 72 à 74.

618. — ... Qu'il peut être décidé qu'ils ne sont pas commodément partageables, lorsque le partage proposé par des experts entraîne pour différentes parcelles de terre un morcellement qui en diminue la valeur. — Cass., 9 juin 1857, précité.

619. — ... Que l'impossibilité de partager peut être déclarée exister lorsque, la masse immobilière à partager se composant seulement d'une maison avec enclos formant centre d'exploitation et de parcelles détachées, cet enclos et les parcelles ne pourraient être partagés sans qu'il en résultât une perte considérable pour celui qui n'aurait pas la maison dans son lot. — Cass., 8 avr. 1873, précité.

620. — Jugé cependant qu'il y a lieu d'annuler le partage par lequel un ascendant a attribué à plusieurs de ses descendants, à l'exclusion de l'un d'entre eux tous les bâtiments propres à l'habitation et la plupart de ceux nécessaires à l'exploitation des biens, lorsqu'un partage de ces immeubles pouvait se faire en nature. — Cass., 12 avr. 1831, Lary-Latour, [S. 32.1.839, P. chr.]

621. — C'est aux juges du fait qu'il appartient d'apprécier souverainement si les immeubles sont commodément partageables. — Huc, t. 6, n. 447; Demolombe, t. 23, n. 305; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3781.

622. — Les juges, pour apprécier si les biens compris dans un partage d'ascendant étaient susceptibles d'être partagés en nature entre les enfants, ne sont pas réduits à examiner seulement la consistance matérielle de ces biens; ils doivent tenir compte des conditions dans lesquelles s'est effectué le partage, et, spécialement, ils peuvent prendre en considération que l'attribution purement mobilière faite à l'un des donataires avait l'avantage de liquider sa situation pécuniaire, en écartant les dangers d'une expropriation, et d'assurer aussi pour la mère de famille l'exécution de la donation. L'arrêt qui, en pareil cas, et par appréciation des faits, déclare que les immeubles étaient impartageables en nature, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 8 mars 1875, Bareau, [S. 75.1.301, P. 75.725, D. 75.1.278]

623. — La déclaration contenue dans un arrêt qu'en fait, un partage en nature eût été difficile et préjudiciable, suffit pour écarter l'application des art. 826 et 832, C. civ., bien que quelques-unes des appréciations sur lesquelles est fondée cette déclaration ne soient pas juridiques, si elle est d'ailleurs justifiée par l'interprétation souveraine des actes réglant la quotité des droits des parties, et par l'appréciation également souveraine des avantages résultant du mode de partage adopté. — Cass., 2 déc. 1862, Péraud, [S. 63.1.124, P. 63.873]

624. — La déclaration du père sur cette impossibilité de partage en nature n'enchaîne pas les tribunaux, qui ont le droit de s'en assurer par une vérification. — Caen, 15 juin 1835, Jourdan, [S. 38.2.521, P. chr.] — Lyon, 20 janv. 1837, Blein, [S. 38.2.63, P. 37.2.159]

625. — De même la constatation de l'impartageabilité ne saurait s'induire de la seule reconnaissance qu'en auraient faite les copartageants dans l'acte du partage et de leur consentement ainsi donné du vivant de l'ascendant. — Cass., 24 juin 1868, Queilles, [S. 68.1.330, P. 68.880, D. 68.1.289] — Agen, 30 janv. 1856, Denègre, [S. 56.2.193, P. 56.1.586]

626. — Mais pour décider que les biens ne peuvent être commodément divisés entre les copartageants, les juges ne sont point obligés d'ordonner une expertise; ils peuvent se déterminer d'après les documents qu'ils ont sous les yeux. — Cass., 12 avr. 1831, Lary-Latour, [S. 32.1.839, P. chr.] — Agen, 1er juin 1864, Escabasse, [S. 64.2.130, P. 64.569, D. 64.2.183]

627. — Ainsi l'impartageabilité peut être suffisamment justifiée au moyen de la production du plan parcellaire de la commune. — Agen, 1er juin 1864, précité.

628. — D'ailleurs, la possibilité de la division en nature se présume toujours. Aussi, en l'absence de toute preuve contraire, et alors surtout que cette possibilité résulte d'ores et déjà des éléments du procès, la licitation faite par l'ascendant est nulle. — Agen, 30 janv. 1856, précité. — V. à cet égard, observ. de Devilleneuve sur cet arrêt; Dubernet de Boscq, *ibid.*, et *Revue crit. de jur.*, 1854, p. 145; Troplong, *Donat. et test.*, t. 4, p. 455, n. 2304.

629. — Quelques arrêts marquent une tendance de la jurisprudence à admettre que l'intérêt bien entendu des enfants justifie une dérogation au droit commun et à laisser au père de famille un certain pouvoir d'appréciation. Ils annulent les partages faits en violation des art. 826 et 832 s'il apparaît que le donateur n'avait aucune raison plausible de mettre dans chaque lot des valeurs de nature différente, ou à plus forte raison lorsque le moyen employé dissimulait un avantage au profit de l'un des copartageants au détriment des autres; dans le cas contraire, les partages sont validés. Ainsi jugé que, bien qu'en principe, les partages d'ascendants soient soumis aux règles essentielles des partages ordinaires, notamment à la règle qui veut que les lots entre cohéritiers soient composés d'objets de même nature, cependant cette règle n'est pas tellement absolue que le père de famille ne puisse y déroger dans certains cas où l'intérêt bien entendu de tous les enfants demande un autre mode de composition des lots. — Agen, 28 févr. 1849, Donadieu, [S. 53.2.129, P. 53.2.205] — Riom, 10 mai 1851, Cohadon, [S. 51.2.598, P. 52.2.555, D. 52.2.235] — Grenoble, 27 nov. 1851, Guignard, [S. 52.2.211, P. 52.2.555, D. 54.2.176] — Nîmes, 20 nov. 1854, Dumas, [S. 54.2.689, P. 56.2.233] — Poitiers, 20 févr. 1861, Cosset, [S. 61.2.463, P. 62.279, D. 61.2.93]

630. — ... Que si, en matière de partage d'ascendant, les dispositions relatives à la réserve légale sont d'ordre public, celles qui règlent la composition des lots n'ont pas ce caractère; qu'en conséquence, le testateur peut, dans un partage d'ascendant, suivant les circonstances, les convenances ou la situation de ses héritiers, la nature, la consistance de ses biens, ne pas s'astreindre dans la composition des lots en immeubles

ou meubles à une rigoureuse égalité. — Cass., 23 nov. 1898, d'Uston de Villereglan, [S. et P. 99.1.94]

631. — ... Que nonobstant la règle qui veut la juste et égale distribution des biens dans chaque lot, selon leur qualité, quantité et valeur, il est toujours au pouvoir du père, en ne réduisant aucun de ses enfants à une condition moins avantageuse que celle des autres, de combiner et modifier cette distribution elle-même de manière à satisfaire le mieux possible leurs intérêts, convenances et situation respectives, et à assurer par là la paix et la stabilité de la famille. — Cass., 26 mars 1845, Carbonneyrel, [S. 47.1.121, P. 48.1.597, D. 46.1.374]

632. — ... Que, spécialement, le père peut donner tous ses biens meubles et immeubles à l'un de ses enfants, en se chargeant de payer à chacun des autres une somme représentative de leur part héréditaire, alors qu'un partage en nature aurait pour résultat un morcellement en parcelles insignifiantes, et, qu'en outre, plusieurs des enfants, dont le lot est constitué en une créance, n'habitent pas la commune où sont situés les immeubles. — Grenoble, 27 nov. 1851, précité.

633. — ... Qu'un père de famille dont tous les immeubles consistaient en diverses parcelles de terre, a pu les affecter exclusivement aux lots de ceux d'entre ses enfants qui étaient établis dans la commune où ces pièces de terre se trouvent situées et qui pouvaient les cultiver par eux-mêmes, et composer en argent ou en valeurs mobilières les lots de ceux qui s'étaient établis au loin. — Rouen, 10 mai 1851, précité.

634. — ... Qu'il n'y a pas lieu d'annuler un partage d'ascendant par cela seul que le père de famille a mis tout son mobilier dans le lot de l'un de ses enfants, et qu'en attribuant à un autre un lot exclusivement composé d'immeubles, il l'a soumis au paiement d'une soulte et au rapport d'une somme par lui reçue en avancement d'hoirie, alors qu'il pouvait rigoureusement faire la distribution de ses biens de manière à éviter cette soulte, et à permettre à l'enfant donataire d'effectuer le rapport de son avancement d'hoirie en moins prenant, s'il paraît aux juges que le mode de lotissement adopté par le père de famille était réclamé par l'intérêt véritable des enfants. — Nîmes, 20 nov. 1854, précité.

635. — Il y aurait exception toutefois pour la portion indisponible, qui ne peut être dénaturée. — Lyon, 20 janv. 1837, Blein, [S. 38.2.63, P. 37.2.159]

636. — Mais jugé, en sens contraire, qu'on invoquerait en vain, pour soutenir la validité d'un partage fait en contravention aux règles des art. 826 et 832, le respect dû à un pacte de famille et l'intérêt de convenance des enfants. — Cass., 18 déc. 1848, Gladieux, [S. 49.1.257, P. 49.1.303, D. 49.1.17] — *Sic*, Demolombe, t. 23, n. 205.

637. — ... Qu'il ne suffirait, pour justifier une dérogation aux art. 826 et 832, ni que l'attribution en argent eût été considérée comme plus profitable à l'attributaire qu'un lotissement immobilier, ni que dans l'acte, l'enfant ainsi loti en argent eût reconnu que le partage est conforme à ses intérêts. — Req., 31 déc. 1883, Touzac, [S. 84.2.113, P. 84.1.612, D. 84.2.81]

638. — ... Que les partages d'ascendants et particulièrement les partages entre-vifs sont rigoureusement soumis, pour leur validité, aux règles des partages ordinaires, et notamment à la règle qui veut que les lots entre cohéritiers soient composés d'objets de même nature, tellement que l'ascendant ne peut déroger à cette règle par des considérations prises des convenances personnelles des coportageants, ou des inconvénients du morcellement. — Agen, 18 avr. 1849, Goujet, [S. 53.2.129, P. 53.2.205]

639. — Dans tous les cas, la portée de la théorie d'après laquelle les art. 826 et 832 sont applicables au partage d'ascendant est diminuée par le droit que la jurisprudence accorde au disposant de punir par une clause pénale ceux des copartagés qui attaqueraient le partage d'ascendant en se fondant sur les art. 826 et 832. — V. *suprà*, n. 407.

640. — La disposition d'un partage testamentaire qui réserve à l'un des copartageants la faculté de conserver, moyennant un prix déterminé, la propriété de certains immeubles de la succession placés dans le lot d'un autre copartageant, n'est pas inhérente au partage en lui-même, et, quelle que puisse être sa nullité comme violant le principe qui veut que les lots soient composés de biens de même nature, n'altère point les éléments de ce partage. Par suite, il suffit que celui des héritiers à qui elle est personnelle renonce à son bénéfice, pour que l'action en nullité du partage, fondée sur son existence, doive être repoussée comme manquant de base. — Cass., 8 janv. 1872, de Rocca, [S. 72.1.19, P. 72.28, D. 72.1.94]

641. — On admet généralement que c'est seulement après le décès de l'ascendant que s'ouvre l'action en nullité pour inégalité dans la composition des lots parce que cette action implique l'ouverture de la succession. — Cass., 14 juill. 1852, Gladieux, [S. 52.1.749, P. 52.2.292, D. 52.1.203] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3792; Aubry et Rau, t. 8, p. 25, § 732, texte et note 7; Genty, p. 260 et s.

642. — Le descendant qui invoque une contravention aux art. 826 et 832 n'est pas d'ailleurs tenu d'établir que l'irrégularité de la composition des lots lui a causé un préjudice. — Demolombe, t. 23, n. 206; Aubry et Rau, t. 8, p. 25, § 732, texte et note 5.

643. — Quant à la durée de la prescription susceptible d'éteindre l'action en nullité, elle doit être fixée d'après les règles du droit commun, c'est-à-dire qu'elle sera de trente ans au cas de partage testamentaire et de dix ans au cas de partage entre-vifs. Le point de départ en sera uniformément fixé au décès de l'ascendant, puisque c'est à ce moment seulement que dans tous les cas s'ouvre l'action. — Aubry et Rau, t. 8, p. 25, § 732; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3793 et 3794.

644. — Jugé, en ce sens, que la prescription de dix ans contre l'action en nullité d'un partage d'ascendant pour irrégularité dans la composition des lots ne court que du jour du décès de l'ascendant. — Cass., 28 fév. 1855, Gousseaume, [S. 55.1.785, P. 56.1.316, D. 55.1.81]; — 7 janv. 1863, Céby, [S. 63.1.121, P. 63.637, D. 63.1.226] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 732, p. 25; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3794.

645. — Il est certain que la nullité résultant de l'irrégularité dans la composition des lots peut être ratifiée après le décès de l'ascendant donateur. — Bordeaux, 22 janv. 1853, [*J. Bordeaux*, t. 28, p. 87]

646. — Jugé, en ce sens, que l'action en nullité d'un partage d'ascendant résultant de ce que les lots n'auraient pas été composés d'objets de même nature, est éteinte par l'exécution que le demandeur a donnée à ce partage depuis le décès de l'ascendant donateur, en recevant tout ou partie des objets compris dans son lot. — Bordeaux, 23 mars 1853, de Saint-Ours, [S. 53.2.403, P. 53.2.649, D. 53.2.223]

647. — ... Ou bien, en recevant le complément de la valeur de son lot en capital et intérêts. — Agen, 28 févr. 1849, Donadieu, [S. 53.2.129, P. 53.2.205]; — 29 nov. 1852, Pelleran, [*Ibid.*]

648. — Mais il en serait autrement s'il n'avait reçu que les intérêts. — Agen, 18 avr. 1849, Goujet, [S. 53.2.129, P. 53.2.205]

649. — Toutefois, les nullités de cette espèce ne sont couvertes par l'exécution donnée à l'acte de partage, qu'autant que le copartageant qui a exécuté cet acte avait connaissance de ses vices. — Cass., 28 févr. 1855, Gousseaume, [S. 55.1.785, P. 56.1.316, D. 55.1.81]

650. — De plus, cette nullité ne peut être ratifiée avant le décès de l'ascendant et notamment dans l'acte même de partage. Ainsi, en cas d'irrégularité dans la composition des lots, il importe peu que le mode de partage ait, dans l'acte même, été agréé par les enfants; ce consentement ne peut les lier puisqu'il est donné à un moment où leur droit n'est pas encore ouvert. — Cass., 18 août 1859, Vedel, [S. 60.1.14, P. 60.508, D. 59.1.410] — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 2305; Demolombe, t. 23, n. 200 et 201; Aubry et Rau, t. 8, p. 24, § 732, note 3; Fuzier-Herman, sur l'art. 1075, n. 99.

651. — Le partage d'ascendant fait en contravention des art. 826 et 832 est nul encore que dans l'acte, les enfants, après la donation des ascendants, aient paru faire eux-mêmes le partage des biens donnés. — Agen, 17 nov. 1856, Pujos, [S. 56.2.662, P. 57.84, D. 56.2.297]

652. — Cependant d'après certains auteurs les art. 826 et 832 ne peuvent plus être invoqués si les descendants ont, dans l'acte, consenti à ce que l'application de ces articles fût écartée. — Héan, *Rev. prat.*, t. 5, p. 166, et t. 8, année 1861, p. 336; Genty, p. 147; Colmet de Santerre, t. 4, n. 243 *bis*; Bonnet, t. 1, n. 291; Laurent, t. 15, n. 135.

653. — Jugé que le copartageant qui, dans un pacte de famille, a reçu sa part en argent, au lieu de l'exiger en meubles et immeubles, conformément aux dispositions des art. 826 et 832,

[illegible] est [illegible] de l'inobservation de ces dispositions, [illegible] les [illegible] est présumé avoir renoncé. — [illegible], 27 [illegible] 1843, Lamarchand, [S. 43.2.575, P. chr.] — Colmar, 10 mai 1865, Adam, [S. 65.2.300, P. 65.1131, D. 70.5.261]

654. — [illegible] ce copartageant dirait que son acceptation [illegible] lire, en ce qu'elle n'aurait eu lieu que dans la crainte de mécontenter l'ascendant et de le porter à le traiter plus désavantageusement encore. — Caen, 27 mai 1843, précité.

655. — L'action en nullité pour irrégularité dans la formation des lots, intentée par l'héritier qui a à se plaindre du partage ne peut être arrêtée par l'offre que ses cohéritiers lui feraient d'un supplément de portion héréditaire : il n'en est pas de ce cas comme de celui où le partage est attaqué pour lésion de plus du quart. — Cass., 25 févr. 1856, Guérin, [S. 56.1.305, P. 56.1.586, D. 56.1.113] — Rouen, 9 mars 1855, Dufour, en note sous Cass., 28 févr. 1855, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 732, p. 25; Demolombe, t. 23, n. 206; Genty, p. 325; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3796.

656. — Les effets de la nullité sont les mêmes que ceux de l'action en rescision pour lésion : le partage est annulé, les copartagés sont remis dans l'indivision et doivent procéder à un nouveau partage. Il en résulte que le partage d'ascendant, nul pour irrégularité dans la formation des lots, est également nul comme donation; par suite, cette nullité rend nécessaire un nouveau partage, et non pas seulement une réduction des lots ou parts, de manière à rétablir l'égalité entre les copartageants. — Cass., 25 févr. 1856, Guérin, [S. 56.1.305, P. 56.1.586, D. 56.1.113] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3797.

657. — Mais la nullité du partage d'ascendant n'a pas pour effet de faire disparaître les libéralités préciputaires que ce partage peut contenir. Ainsi jugé que l'acte annulé comme partage d'ascendant doit néanmoins conserver ses effets légaux en tant que donation de tout ou partie de la quotité disponible, à moins que la nullité n'atteigne elle-même cette donation, par exemple à raison de l'indisponibilité des biens donnés. — Agen, 16 févr. 1857, Sempé, [S. 57.2.193, P. 57.596, D. 58.2.106]; — 1er juin 1858, Regimbeau, [S. 58.2.417, P. 59.716] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3798. — V. *suprà*, n. 84 et s.

658. — La nullité des dispositions à titre de préciput résulterait encore de ce que ces libéralités ne seraient pas distinctes des attributions mêmes du partage ou que, dans l'intention de l'ascendant, elles se trouvaient liées à l'exécution du partage. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3798.

659. — Jugé, à cet égard, que la nullité du partage entraîne celle de la clause attribuant à chaque copartageant à titre de préciput l'excédent de son lot sur sa part héréditaire. — Chambéry, 23 juill. 1873, Bouquet des Chaux, [S. 74.2.43, P. 74.221]

660. — ... Et que la nullité pour irrégularité dans la formation des lots entraîne la nullité de la donation contenue dans l'acte au profit d'une personne non successible qui n'y a pas concouru, lorsqu'il est constant que l'ascendant donateur a eu en vue de faire un partage véritable de tous les biens qui composeraient sa succession, et qu'il résulte d'ailleurs de l'acte que cette donation se liait à d'autres dispositions du partage, qui disparaissent par suite de la nullité prononcée. — Rouen, 9 mars 1855, précité.

661. — Les conséquences pour les tiers sont les même au cas de nullité pour inégalité des lots qu'au cas de rescision pour lésion.

662. — Les enfants obligés, après que la nullité a été prononcée, de remettre les biens dans la masse à partager sont-ils aussi obligés de restituer les fruits? Dans le partage entre-vifs aucune restitution de fruits ne peut être due pour les perceptions antérieures au décès de l'ascendant puisque avant cette époque le partage devait nécessairement subsister tel qu'il avait été fait par l'ascendant. Après le décès on s'attache généralement à la distinction des perceptions opérées de bonne foi et des perceptions faites de mauvaise foi; celles-ci seules doivent être restituées. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. [illegible]

663. — Jugé, à cet égard, que l'héritier possesseur de biens en vertu d'un partage d'ascendant dont l'annulation vient à être prononcée pour inégalité dans la composition des lots n'est tenu à la restitution des fruits par lui perçus avant la demande qu'au tant qu'il est reconnu avoir possédé de mauvaise foi : en ce cas, sont inapplicables les règles ordinaires sur la restitution des fruits entre cohéritiers après une possession commune et indivise. — Cass., 11 juill. 1866, Céby, [S. 66.1.398, P. 66.1077, D. 66.1.325] — *Sic*, Demolombe, t. 23, n. 240; Réquier, n. 206 *bis*.

664. — Mais lorsqu'un partage d'ascendant par lequel tous les immeubles ont été attribués à quelques-uns des enfants, à la charge par eux de payer aux autres une somme d'argent pour les remplir de leurs droits, est annulé sur la demande de ces derniers, les enfants allotis en argent sont tenus de restituer les intérêts des sommes par eux reçues du jour du versement qui leur en a été fait, et non pas seulement du jour de la demande, en même temps que les cohéritiers allotis en immeubles, et qui n'ont joui des fruits que depuis le décès de l'ascendant donateur, les restitueront depuis le jour où ils ont commencé à les percevoir. — Cass., 14 juill. 1869, Rodière, [S. 69.1.453, P. 69.1189, D. 69.1.347]

Section V.

Des frais de l'action en nullité.

665. — Aux termes de l'art. 1080, « l'enfant qui, pour une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation; et il les supportera en définitive, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée. » Cette disposition est basée sur l'idée qu'une présomption d'égalité existe en faveur du partage.

666. — En disposant que l'enfant qui succombe dans sa demande doit être condamné aux dépens, l'art. 1080 ne fait pas simplement une application du droit commun, d'après lequel la personne dont les prétentions ne sont pas admises supporte les dépens (C. proc. civ., art. 130); car ce dernier texte ne contient pas une disposition impérative, et l'art. 131, C. proc. civ., permet au tribunal de compenser les dépens en tout ou en partie entre proches parents, notamment entre frères et sœurs. Le tribunal n'aura pas cette faculté dans le cas de l'art. 1080. — Duranton, t. 9, n. 660; Genty, p. 330; Marcadé, sur l'art 1080; Demolombe, t. 23, n. 209; Réquier, n. 190; Bonnet, t. 2, n. 727; Saintespès-Lescot, t. 5. n. 1868; Aubry et Rau, t. 8, p. 39, § 734, texte et note 14; Laurent, t. 15, n. 125; Colmet de Santerre, t. 4, n. 248 *bis;* Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3769; Fuzier-Herman, sur l'art. 1080, n. 5; Huc, t. 6, n. 451.

667. — L'art. 1080 ne fixe la répartition des dépens que pour le cas où le demandeur succombe dans sa demande; s'il réussit, le droit commun reprend son empire. Par suite, le tribunal peut ordonner la compensation des dépens. — Riom, 16 mars 1882, Charmensat, [D. 83.2.35] — Genty, p. 330; Duranton, t. 9, n. 660; Ancelot, sur Grenier, t. 3, n. 399, note *a;* Marcadé, sur l'art. 1080; Demolombe, t. 23, n. 210; Réquier, n. 354; Bonnet, t. 2, n. 727; Aubry et Rau, t. 8, p. 39, § 734, texte et note 14; Laurent, t. 15, n. 125; Colmet de Santerre, t. 4, n. 248 *bis;* Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3770; Fuzier-Herman, sur l'art. 1080, n. 6.

668. — La disposition de l'art. 1080 n'est absolue et impérative qu'en tant qu'elle ordonne de laisser les dépens de l'instance en nullité du partage d'ascendants à la charge définitive du demandeur en nullité qui succombe dans ses contestations. Mais en tant qu'elle impose audit demandeur l'avance de ces frais, elle doit, en raison de son caractère provisionnel, être considérée comme une prescription abandonnée au pouvoir discrétionnaire du juge. En conséquence, le demandeur ne saurait être déclaré déchu de son action, par le fait seul qu'il n'a pas fait procéder à l'expertise ordonnée (sans fixation de délai) par un arrêt préparatoire. — Bordeaux, 10 juill. 1893, Meu, [D. 94.2.282]

669. — De ce que l'héritier qui attaque le partage est tenu d'avancer les frais, il ne résulte pas que cet héritier soit tenu de les consigner, soit au greffe, soit à la Caisse des dépôts et consignations. On ne peut ajouter une prescription nouvelle aux exigences de la loi; d'ailleurs la consignation pourrait donner lieu à des frais et des lenteurs qu'il est bon d'éviter. — Riom, 10 mai 1851, Cohadon, [S. 51.2.598, P. 52.2.555, D. 52.2.255] — Bordeaux, 10 juill. 1893, précité. — *Sic*, Réquier, n. 190; Bonnet, t. 2, n. 725; Laurent, t. 15, n. 125; Fuzier-Herman, sur l'art. 1080, n. 4; Huc, t. 6, n. 451; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3772.

670. — On admet toutefois, généralement, que l'enfant qui attaque le partage doit déposer au greffe les frais de l'estimation, parce que c'est là le seul moyen de faire comprendre l'art. 1080, en en faisant ressortir une solution contraire au droit commun ; en effet, d'après le droit commun, la partie qui requiert l'expertise doit en avancer les frais et c'est contre elle que l'exécutoire doit être délivré. — Demolombe, t. 23, n. 211 ; Réquier, n. 190; Bonnet, t. 2, n. 726 ; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1866; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3773.

671. — Jugé, en ce dernier sens, que les juges ont le droit d'ordonner, s'ils le jugent nécessaire, la consignation des frais que doit avancer l'enfant qui attaque le partage. — Lyon, 18 avr. 1860, Recorbet, [S. 60.2.406, P. 61.375, D. 61.5.338]

672. — ... Ou qu'ils peuvent (dans une action en nullité pour irrégularité dans la composition des lots) imposer au demandeur en nullité un délai pour poursuivre l'expertise, après lequel il sera fait droit. — Bordeaux, 10 juill. 1893, précité.

673. — En tant qu'il oblige le demandeur à faire des frais d'estimation l'art. 1080 n'a trait qu'aux actions en lésion de plus du quart et en réduction organisées par l'art. 1079. Ce sont les deux seules actions où une estimation puisse être nécessaire, la plupart des autres actions en nullité contre le partage supposant uniquement l'existence d'un vice. — Genty, p. 330; Demolombe, t. 23, n. 212; Bonnet, t. 2, n. 728 ; Aubry et Rau, t. 8, p. 51, § 734 ; Fuzier-Herman, sur l'art. 1080, n. 1.

674. — En tant que l'art. 1080, C. civ., interdit la compensation des dépens au profit du demandeur qui a succombé dans sa demande, il doit être restreint également, comme l'indiquent ses termes mêmes, aux deux actions en rescision pour cause de lésion et en réduction, car il déroge au droit commun. C'est en vain qu'on objecte l'identité de motifs pour étendre la même solution aux actions en nullité pour irrégularité dans l'attribution des lots ou pour vices du consentement. — Orléans, 15 janv. 1853, [cité par Troplong, t. 4, n. 2339] — Troplong, *loc. cit.;* Demolombe, t. 23, n. 213; Bonnet, t. 2, n. 728; Aubry et Rau, t. 8, p. 51, § 734 ; Fuzier-Herman, *loc. cit.* — *Contra*, Genty, p. 331.

675. — Jugé cependant que la disposition de l'art. 1080, C. civ., suivant laquelle le demandeur en nullité d'un partage d'ascendant doit faire l'avance des frais, et même les supporter en définitive, si la contestation est rejetée, ne s'applique pas seulement à l'action fondée sur les causes exprimées en l'art. 1079, mais encore à celle qui a pour base l'inégale composition des lots. — Bordeaux, 10 juill. 1893, précité.

676. — L'art. 1080 est inapplicable, à plus forte raison, lorsque l'annulation du partage est demandée pour une cause entraînant, d'après le droit commun, la nullité d'une donation ou, en général, d'un contrat, tels que la fraude, le dol ou la violence. — Troplong, t. 4, n. 2339 ; Demolombe, t. 23, n. 213; Fuzier-Herman, sur l'art. 1080, n. 2.

CHAPITRE IX.

DROIT FISCAL.

SECTION I.

Partage anticipé.

§ 1. *Actes qui constituent un partage anticipé au point de vue fiscal.*

677. — La donation par partage anticipé doit, au point de vue fiscal, être distinguée non pas seulement comme la donation ordinaire des contrats à titre onéreux, mais de la donation ordinaire elle-même. Les intérêts de la distinction, au point de vue fiscal, entre la donation ordinaire et la donation par partage anticipé sont les suivants : 1° la donation par partage anticipé donne lieu à un droit d'enregistrement moins élevé; 2° elle donne également lieu, si elle porte sur des immeubles, à un droit de transcription moins élevé; 3° en revanche, les soultes que les donataires doivent se payer réciproquement ne sont soumises au droit proportionnel que dans le partage anticipé.

678. — D'une façon générale, la question de savoir si un acte doit être considéré comme un partage anticipé ne dépend pas de la qualification que les parties ont donnée à l'acte. — Garnier, *Rép. gén.*, v° *Partage d'ascendant*, n. 80.

679. — Il a été jugé, d'une part, que si, dans l'acte de vente d'un domaine appartenant à deux époux, une partie du prix est attribuée par égales portions à leurs enfants qui interviennent et déclare consentir à l'exécution de l'acte, il y a dans cette dernière clause une libéralité dans le sens des art. 1075 et 1076, C. civ., et que le droit de partage anticipé est exigible indépendamment du droit de vente. — Trib. Briey, 24 nov. 1858, [*J. Enreg.*, n. 16861 ; *Contr. Enreg.*, n. 11491]

680. — ... Que le partage d'ascendant n'est soumis à aucune formule sacramentelle; et que dès lors que l'acte fait ressortir l'intention du disposant de donner ses biens à ses enfants, le tarif réduit est applicable. — Trib. Lyon, 25 mars 1851, [*J. not.*, n. 14547] — *Sic*, Garnier, *v° cit.*, n. 75 et 83.

681. — ... Que la donation par une mère à ses deux enfants, de la moitié lui appartenant dans les meubles de la communauté, sous la condition de la loger et nourrir, constitue une donation à titre de partage anticipé, bien qu'il ne soit pas exprimé qu'elle est faite en vertu des art. 1075 et s., C. civ. — Trib. Seine, 15 mars 1873, [cité par Garnier, *v° cit.*, n. 83]

682. — ... Que la donation suivie par un autre acte d'un partage anticipé des biens donnés, opérée en vertu d'une clause de l'acte de donation, n'est passible que du droit de partage anticipé, et que tout ce qui a été perçu en plus est restituable. — Délib. 1er oct. 1833, [*J. Enreg.*, n. 10735] — *Sic*, Garnier, *v° cit.*, n. 187.

683. — ... Que le tarif réduit des partages anticipés est applicable lorsqu'un père donne à chacun de ses enfants une somme égale à titre d'augment de dot ou d'égalisation de dot. — Trib. Nérac, 4 août 1883, Laterrade, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6254]

684. — Il a été décidé, d'autre part, que la clause d'un acte de partage d'une succession par laquelle la mère des copartageants déclare renoncer à l'usufruit qui lui appartient dans les immeubles partagés, n'est pas un partage anticipé; que par suite le droit de transcription indépendamment du droit fixe n'est pas dû. — Trib. Autun, 19 févr. 1878, de Champeau et de la Chesnaye, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 4902]

1° *Distinction entre le partage anticipé et les actes à titre onéreux. Partage anticipé avec charges.*

685. — Comme la donation ordinaire, le prétendu partage anticipé est ou non un contrat à titre onéreux suivant que les charges stipulées sont égales ou inférieures à la valeur des biens donnés.

686. — La charge imposée aux donataires de laisser le donateur en jouissance ou de lui attribuer l'usufruit des biens ou d'une certaine partie des biens de son conjoint prédécédé ne transforme pas le partage anticipé en un contrat à titre onéreux. — Demante, t. 2, n. 730 ; Garnier, *v° cit.*, n. 103 et 105.

687. — L'acte par lequel une veuve abandonne à ses enfants, à titre de partage anticipé, la nue-propriété de ses biens propres et des conquêts de communauté encore indivis, contre l'usufruit des biens échus aux donataires par le décès de leur père, est également un véritable partage anticipé. — Délib. 7 nov. 1828, [cité par Garnier, *Rép. gén.*, v° *Echange*, n. 99]

688. — De même, l'acte qualifié de donation par partage anticipé par lequel un père donne ses biens à ses enfants à la charge d'un usufruit qui lui est attribué sur des biens appartenant aux donataires est une donation malgré la charge stipulée, et non pas un échange jusqu'à concurrence de cette charge et une donation pour le surplus. — Trib. Senlis, 25 mai 1841, [*J. Enreg.*, n. 12832 ; *J. not.*, n. 11032]

689. — L'obligation imposée dans une donation par partage anticipé à l'un des donataires, auquel il est attribué des immeubles d'une valeur de 90,000 fr., de verser au donateur une somme de 40,000 fr., est une simple charge qui ne transforme pas le caractère de l'acte et ne permet pas de le considérer comme étant, jusqu'à concurrence de cette dernière somme, une vente. — Sol. rég., 25 avr. 1882, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6025]

690. — L'acte par lequel une mère fait donation à ses enfants, à titre de partage anticipé, de ses reprises se montant à 110,000 fr., moyennant l'obligation imposée aux donataires de lui abandonner en pleine propriété des biens meubles et immeubles évalués dans l'acte à 73,000 fr., que les donataires avaient spécialement affectés, aux termes d'un acte du même jour, au paiement du passif de la succession paternelle, constitue une

dation en paiement jusqu'à concurrence de la portion des repris[illegible] à la donatrice, et une donation-partage anticipée pour le surplus. — Trib. Lodève, [illegible] *Rép. gén.*, n. 6882.

691. — [illegible] du profit du donataire [illegible] *cit.*, n. 96.

692. — La [illegible] par un ascendant au profit de quelques-uns de ses enfants, et moyennant une rente viagère, à l'usufruit réservé dans la donation de ses biens opérée conformément aux art. 1075 et 1076, C. civ., entre tous ses enfants, est un véritable partage anticipé sur lequel le droit de transcription proportionnel ne peut être perçu. — Trib. Dreux, 6 mai 1863, [illegible] *Rép. gén.*, n. 1015].

693. — Le tarif des partages anticipés est seul applicable à la donation faite par un père à ses enfants d'une somme d'argent qu'il s'oblige à payer à chacun d'eux à une époque déterminée, alors même que cette donation est faite à la charge par les donataires de rapporter ces sommes [illegible] ainsi du donateur et de payer solidairement à celui-ci une rente viagère. — Trib. Nogent-le-Rotrou, 20 avr. 1837 et délib., 11 mai 1825 et 10 juill. 1837, [citées par Garnier, *v° cit.*, n. 57]

694. — En principe, le partage anticipé ne se transforme pas en acte à titre onéreux, par cela seul que les donataires sont chargés d'acquitter les dettes de l'ascendant; car l'obligation de payer ces dettes est encore plus normale dans le partage anticipé que dans toute autre donation. — Délib. 20 janv. 1846, [*J. Enreg.*, n. 13411-2° — *Sic*, Garnier, *Rép. gén.*, v° *Partage d'ascendant*, n. 81.

695. — [illegible] la règle générale posée, *suprà*, n. 683, la donation par partage anticipé faite à la charge par les donataires d'acquitter les dettes du donateur, est passible du droit de partage anticipé ou du droit de vente, suivant que ces dettes sont inférieures ou égales à la valeur des objets donnés. — Garnier, *Rép. gén.*, v° *Donation*, n. 325.

696. — L'acte qualifié partage anticipé, par lequel un ascendant abandonne à ses enfants un immeuble impartageable en nature, à la charge de lui payer une somme déterminée qu'il prélèvera sur le prix de la vente de l'immeuble qui sera faite ultérieurement, est passible du droit de donation pour le tout. — Sol. rég., 14 févr. 1872, [citée par Garnier, *Rép. gén.*, v° *Donation*, n. 316-2°]

697. — Le partage anticipé ne perd pas son caractère pour devenir un contrat à titre onéreux si le donateur, débiteur en vertu d'un acte antérieur de l'un des donataires ou de tous les donataires, stipule qu'il sera désormais libéré; il n'y a là qu'une charge de la donation. — Garnier, *Rép. gén.*, v° *Dation en paiement*, n. 30, et v° *Partage d'ascendant*, n. 98.

698. — Toutefois le partage anticipé serait un contrat à titre onéreux jusqu'à concurrence de cette libération et constituerait une dation en paiement, si un lot distinct était attribué au copartageant créancier en paiement de la dette du donateur. — Garnier, *Rép. gén.*, v° *Dation en paiement*, n. 30.

699. — Jugé également, que lorsque dans un partage d'ascendant une attribution spéciale est faite à l'un des enfants, en dehors de son lot, pour le remplir d'une créance sur le donateur, le droit de dation en paiement est dû sur cette attribution, en dehors du droit de partage anticipé. — Trib. La Rochelle, 28 juill. [illegible] *Enregistrement*, n. 1849; *J. Enreg.*, n. 12648. — Trib. [illegible] 14 [illegible] 1849, *J. Enreg.*, n. 12600. — Trib. Seine, [illegible] 1841, *J. Enreg.*, n. 12811. — Trib. [illegible], 8 mars 1842, [*J. Enreg.*, n. 12955-5°] — Trib. Verdun, 18 mai 1842, [*J. Enreg.*, [illegible] Trib. de Fontainebleau, 20 déc. 1842, *J. Enreg.*, n. 13151. — Trib. Seine, 12 juill. 1843, [*J. Enreg.*, n. 13304] — Trib. [illegible], 11 [illegible] 1844, [*D. Rép.*, v° *Enreg.*, n. 3919; *J. not.*, n. 12396. *J. Enreg.*, n. 13715 *Contr. Enreg.*, n. 7199; — Trib. Reims, 27 déc. 1845, [*D. Rép. loc. cit.*; *J. Enreg.*, n. 14059-1°; *Contr. Enreg.*, n. 7739] — *Sic*, Garnier, v° *cit.*, n. 1[illegible]

700. — ... Que lorsque, dans un partage d'ascendant, des lots [illegible] pour éteindre des créances qu'ils ont contre l'ascendant, cette disposition constitue une transmission de biens à titre onéreux indépendante du partage, qui comme telle est sujette au droit proportionnel établi sur les actes de cette nature. — Cass., 11 déc. 1838, Moricet. [S. 38.1.955, P. 40.1.719]

701. — ... Alors surtout qu'il a été expressément stipulé que les frais et droits particuliers que pourraient occasionner les attributions à titre de prélèvement, même le droit de donation applicable à ces attributions, seraient supportés par ceux-là seuls auxquels ces attributions seraient faites. — Même arrêt.

702. — ... Que l'acte aux termes duquel un père abandonne à son fils aîné, pour en jouir immédiatement, diverses pièces de terre, afin de le payer des sommes qu'il lui doit, puis fait donation de tous les autres biens qu'il possède à tous ses enfants, à des conditions déterminées dans l'acte, contient deux dispositions indépendantes, dont la première est passible du droit de dation en paiement, encore que la charge du rapport ait été imposée à la disposition, et dont la seconde donne ouverture au droit des donations par partage anticipé. — Trib. Périgueux, 14 mars 1845, [cité par Garnier, *Rép. gén.*, v° *Donation*, n. 317]

703. — ... Que lorsqu'un acte, bien que qualifié donation entre-vifs faite en conformité des art. 1075 et s., C. civ., n'a pour but que de régler la position du donateur vis-à-vis de ses enfants et de le libérer envers eux de ce dont il était leur débiteur au moyen de l'abandon d'immeubles subdivisés entre eux proportionnellement à l'étendue de leurs créances respectives, cet acte constitue une dation en paiement, passible, non pas du droit de partage anticipé, mais du droit de quittance et du droit de mutation à titre onéreux. — Trib. Charolles, 23 déc. 1854, [cité par Garnier, *Rép. gén.*, v° *Partage d'ascendant*, n. 81]

704. — ... Qu'est passible du droit de dation en paiement à 5,50 0/0 le prétendu partage anticipé contenant une clause en vertu de laquelle l'un des enfants doit prélever sur les biens donnés une valeur égale au reliquat du compte de tutelle dont le donateur se trouve libéré. — Trib. Avignon, 14 avr. 1851, [*J. Enreg.*, n. 15311; *Contr. Enreg.*, n. 9510]

705. — ... Que le droit de dation en paiement est exigible sur l'acte, qualifié partage anticipé, par lequel les donateurs, en leur qualité de créanciers de leur mère donatrice, déclarent que ce qui reste après le prélèvement des biens égaux en valeur à leurs créances fait seul l'objet du partage. — Trib. La Rochelle, 28 juill. 1840, [*J. Enreg.*, n. 22648]

706. — Mais lorsqu'après avoir constitué en dot à chacun de ses enfants, en avancement d'hoirie, une somme de 10,000 fr., et avoir payé cette somme à l'un des donataires seulement, le donateur attribue ultérieurement à l'autre une valeur égale à cette dot et pour lui en tenir lieu, dans un partage anticipé, cette attribution n'est pas passible du droit de dation en paiement, parce qu'elle est la conséquence des rapports que les héritiers présomptifs doivent se faire entre eux. — *J. Enreg.*, n. 13029; *Dict. Enreg.*, v° *Partage d'ascendant*, n. 256; Garnier, *Rép. gén.*, v° *Partage d'ascendant*, n. 101.

707. — Si les charges imposées aux donataires dépassent la valeur des biens donnés, il y a en réalité une donation par les prétendus donataires au prétendu donateur et les droits doivent être perçus en conséquence. — Garnier, v° *cit.*, n. 104; Aerts, t. 1, p. 105, n. 90.

708. — L'acte par lequel une mère fait donation, à titre de partage anticipé, à ses enfants de ses immeubles, tandis que, de leur côté, ses enfants lui abandonnent l'usufruit de leurs biens personnels, peut, d'après les circonstances et la valeur respective des biens donnés et de l'usufruit abandonné, être considéré comme ayant pour disposition principale non la donation d'immeubles, mais l'abandon ou la donation d'usufruit, et, dans ce cas, le droit d'enregistrement doit être perçu non sur la disposition relative à la donation d'immeubles qui est l'accessoire, mais sur la disposition relative à la donation d'usufruit qui est la principale. — Cass., 13 déc. 1853, de Fougères, [S. 54.1.58, P. 54.1.125, D. 54.1.109] — Aerts, *loc. cit.*

709. — Spécialement, lorsque la donation par partage anticipé porte sur la nue-propriété d'immeubles d'un revenu de 2,122 fr. 32, de l'abandon d'usufruit sur des immeubles d'un revenu de 26,297 fr. 20 cent., cette dernière disposition doit être considérée comme étant la principale, surtout si les parties font remonter rétroactivement la jouissance d'un an en arrière. — Trib. Blois, 2 mars 1852, sous Cass., 13 déc. 1853, précité.

710. — De même, les droits sur la donation par une mère à ses deux enfants de la nue-propriété d'un immeuble d'un revenu de 60 fr. à la charge par les donataires de lui abandonner l'usufruit pendant sa vie des immeubles provenant de leur père et évalués antérieurement à un revenu de 912 fr. doivent être cal-

cédés sur la valeur de ce dernier revenu. — Trib. Avranches, 16 avr. 1844, [*J. Enreg.*, n. 13503-2°]

711. — La donation par partage anticipé faite par un père à ses enfants de la nue-propriété d'un immeuble d'un revenu de 150 fr., à la charge par les donataires de laisser jouir le donateur pendant sa vie de différents immeubles qu'ils ont recueillis dans la succession de leur mère et dont le revenu est de 1,283 fr., donne lieu au droit de 4 p. 0/0 sur le capital au denier 10 des revenus soumis à l'usufruit. — Trib. Meaux, 20 mars 1834, [*J. Enreg.*, n. 10926]

712. — Lorsqu'un père fait à ses enfants une donation, qualifiée partage anticipé, d'immeubles d'un revenu de 360 fr. à la charge de payer 10,520 fr. de dettes, on ne peut soutenir que, les charges excédant les valeurs données, le droit de donation ordinaire doive être perçu sur les dettes payées par les enfants; le droit réduit applicable aux partages anticipés est, au contraire, dû sur le revenu capitalisé des immeubles abandonnés. — Trib. Béthune, 18 févr. 1851, [*J. not.*, n. 14418]

2° A qui peut être fait un partage anticipé.

713. — La présence des enfants adoptifs, comme celle des enfants légitimes, auxquels ils sont assimilés (V. *suprà*, n. 130) donne lieu à l'application du tarif réduit. — Garnier, *v° cit.*, n. 52.

714. — Lorsque dans un partage fait par un ascendant entre tous ses enfants, figure un enfant naturel, auquel une part est assignée, l'acte est pour le tout considéré comme un partage anticipé. — Délib. 10 mars 1835, [*J. Enreg.*, n. 11187-7°; *J. not.*, n. 9001] — Garnier, *Rép. gén.*, v° *Enfant*, n. 175 et v° *Partage d'ascendant*, n. 49.

715. — Les enfants légitimes d'un enfant naturel reconnu peuvent, si ce dernier est décédé, figurer dans le partage anticipé, sans que le droit des donations ordinaires soit exigible. — Instr. gén., n. 1875-3 et 1946-3; *J. Enreg.*, n. 11187; Garnier, *Rép. gén.*, v° *Partage d'ascendant*, n. 51. — V. *suprà*, n. 132 et s.

716. — Mais l'attribution à l'enfant naturel d'un enfant légitime décédé du donateur est passible du droit de donation entre étrangers, et non pas du tarif des donations par partage anticipé, puisqu'il n'existe aucun lien de parenté entre un père et les enfants naturels de son fils. — Garnier, *v° cit.*, n. 50.

717. — L'acte par lequel deux époux qui ont chacun un enfant d'un premier lit donnent conjointement à ces deux enfants leur part dans les biens de communauté est soumis au tarif réduit, parce que chacun des enfants a les mêmes droits sur ces biens que si les deux enfants étaient issus du même lit. — *J. not.*, n. 2198, 2200, 2488, 2740; *J. Enreg.*, n. 17005; Championnière et Rigaud, t. 6, n. 559; Garnier, *v° cit.*, n. 32 et 34.

718. — Mais lorsque deux époux ayant chacun un enfant d'un mariage antérieur leur font donation, même indivisément, de leurs immeubles propres, le tarif réduit n'est pas applicable à l'acte, puisque chacun des donataires a des droits distincts. — *J. not.*, n. 2198; Garnier, *v° cit.*, n. 31 et s.

719. — Décidé que l'acte par lequel deux époux font donation de tous leurs biens propres et de communauté chacun à l'enfant unique qu'il a eu d'un précédent mariage est une donation ordinaire et non pas un partage anticipé. — Trib. La Rochelle, 4 févr. 1869, Favreau, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 3022]

720. — Le tarif réduit est applicable pour le tout à l'acte par lequel deux époux font le partage conjonctif des biens de communauté entre l'enfant unique né du mariage et deux enfants que l'un des époux a eus d'un précédent mariage. — Sol. rég., 21 janv. 1874, [citée par Garnier, *v° cit.*, n. 33]

721. — Lorsque deux époux font une donation, par le même acte à leurs enfants nés du mariage précédent, et que l'un a plusieurs enfants de son premier lit, tandis que le second n'en a qu'un seul, le tarif réduit est applicable à la donation faite aux premiers, et le tarif ordinaire à la donation faite au second. — Trib. Vitry-le-François, 6 janv. 1847, [*J. Enreg.*, n. 14244; *J. not.*, n. 13166] — Sol. rég., 18 mars 1873, [citée par Garnier, *v° cit.*, n. 31] — *Sic*, Garnier, *loc. cit.* — *Contrà*, Trib. Château-Thierry, 18 avr. 1846 et Délib. 25 mai 1846, [*J. Enreg.*, n. 14122; *J. not.*, n. 12819; *Contr. Enreg.*, n. 7556]

722. — Lorsqu'un père, qui a deux enfants d'un premier lit et un enfant d'un second lit, fait conjointement avec sa femme donation par partage anticipé entre ses trois enfants, de ses biens et de ceux de sa femme, le tarif réduit est applicable à la totalité des biens abandonnés même à ceux donnés par la mère à son enfant unique. — Sol. rég., 17 déc. 1892, [*Rev. Enreg.*, n. 668; *J. Enreg.*, n. 24732]

723. — Le partage anticipé que deux époux font de leurs biens de communauté au profit d'enfant commun et d'enfant provenant d'un précédent mariage, ayant le caractère d'un véritable partage d'ascendant, est soumis au tarif des partages d'ascendant, et non pas au droit établi sur les donations ordinaires. — Sol. rég., 21 févr. 1890, [*J. Enreg.*, n. 23771]

724. — Lorsque deux époux ayant un enfant commun et le mari ayant trois enfants nés de deux mariages précédents donnent, savoir : le mari à ses quatre enfants ses biens propres et sa part dans la communauté, et la femme à l'enfant commun, sa fille unique, le surplus des biens de communauté, le tarif réduit est applicable à la libéralité tout entière. — Sol. rég., 23 août 1878, [citée par Garnier, *v° cit.*, n. 33]

725. — L'acte par lequel le mari donne à un enfant né de son mariage actuel et à un enfant né d'un mariage antérieur sa part dans la première et dans la seconde communauté, et la femme à son enfant né du mariage actuel sa part dans la seconde communauté, est un partage anticipé pour le tout. — Sol. rég., 5 oct. 1872 et 6 août 1881, [citées par Garnier, *v° cit.*, n. 33

726. — Lorsque deux époux ayant un enfant commun et le mari un enfant d'un précédent mariage, donnent, savoir : le mari à ses deux enfants et la femme à son enfant tous les biens de leur communauté, et, de plus, la part indivise leur revenant dans un immeuble appartenant en propre pour partie au mari et à l'enfant du premier lit et pour l'autre partie à la communauté, le tarif réduit est applicable à la libéralité tout entière. — Sol. rég., 6 mars 1880, [citée par Garnier, *v° cit.*, n. 33]

727. — Mais le tarif réduit n'est pas applicable au prétendu partage anticipé où des attributions sont faites au profit des personnes qui ne sont pas les héritiers présomptifs du disposant. — Garnier, *Rép. gén.*, v° *Partage d'ascendant*, n. 17.

728. — Ainsi, c'est le tarif ordinaire des donations qui est applicable en ce qui concerne l'attribution faite à l'enfant d'un enfant du donateur, alors que l'enfant du donateur lui-même est vivant, car cette attribution est faite à titre de donation ordinaire et non pas à titre de partage d'ascendant. — Trib. Rambouillet, 9 août 1844, [*J. Enreg.*, n. 13622] — Trib. Blois, 27 août 1845, [*J. Enreg.*, n. 13849]; — 5 août 1846, [*J. Enreg.*, n. 14112] — Trib. Dieppe, 3 déc. 1846, [*J. Enreg.*, n. 14130-3°] — Trib. Lyon, 3 févr. 1847, [*J. Enreg.*, n. 14275] — Trib. Bergerac, 8 févr. 1848, [citée par Garnier, *Rép. gén.*, v° *Partage d'ascendant*, n. 22 *bis*] — Trib. Wissembourg, 30 mars 1849, [*J. Enreg.*, n. 14781-3°] — Trib. Montluçon, 3 mai 1850, [*J. Enreg.*, n. 15000-1°] — Trib. Libourne, 24 juin 1886, [cité par Garnier, *Rép. gén.*, v° *Partage d'ascendant*, n. 37] — Sol. rég., 30 mars 1825, [*J. Enreg.*, n. 8072] — Décis. 30 avr. 1833, *J. not.*, n. 8055; — 9 juill. 1833, *J. not.*, n. 8131]; — 16 févr. 1839, [*J. Enreg.*, n. 12245] — Déc. min. fin., 16 avr. 1886, [citée par Garnier, *loc. cit.*] — Demolombe, t. 22, n. 507; Réquier, *Tr. des part. d'asc.*, n. 120; Garnier, *v° cit.*, n. 17 et s., et 37.

729. — Décidé, en ce sens, que ne doit pas être considéré comme un partage anticipé l'acte par lequel des biens sont donnés à une fille unique, les uns en pleine propriété, et les autres en usufruit, et la nue-propriété de ces derniers à la fille de la donataire. — Trib. Mâcon, 18 août 1846, [*J. Enreg.*, n. 14064-3°; *J. not.*, n. 12798]

730. — ... Que le tarif réduit n'est pas applicable à l'acte par lequel des biens sont donnés au fils du donateur et des parcelles à chacun des enfants de celui-ci, petit-fils du donateur. — Trib. Versailles, 18 déc. 1845, [D. 46.4.249; *J. Enreg.*, n. 14004-1°]

731. — A la donation faite par des ascendants à leurs petits-enfants en présence et avec le consentement des père et mère [illegible] — Cass., 21 juil. 1851, Enregistrement, S. 51.1.617, P. 51.2.173, D. 51.1.201 — Req., 12 nov. 1889, *J. Enreg.*, n. 12417

732. — ... Que l'acte par lequel un père et son fils unique font entre les enfants de ce dernier le partage anticipé de leurs biens ne bénéficie pas du tarif réduit. — Trib. Corbeil, 5 déc. 1833, [*J. not.*, n. 8416] — Trib. Avesnes, 6 sept. 1845, [D. 46.4.248; *J. Enreg.*, n. 13849]

733. — ... Que la clause d'un partage anticipé fait par les père et mère de leurs biens au profit de tous leurs enfants, aux termes de laquelle il est attribué à l'un des donataires l'usufruit d'un lot égal aux lots attribués « en pleine propriété aux autres do-

taires, et aux enfants de ce donataire, petits-enfants des disposants, l'usufruit du même lot, n'a le caractère d'un partage anticipé qu'à l'égard de l'usufruit et des autres biens attribués aux enfants du premier degré; qu'il constitue, relativement à la nue-propriété dévolue aux petits-enfants, une donation passible des droits ordinaires. — Trib. Arras, 17 mars 1887, Coutant-[illegible], [*J. Enreg.*, n. 22900]; Garnier, *Rép. pér.*, n. 6894] — Sic, Garnier, *Rép. gén.*, v° *Partage d'ascendant*, n. 38.

734. — ... Que l'acte par lequel les père et mère font le partage anticipé de leurs biens entre tous leurs enfants et attribuent à l'un des donataires l'usufruit de son lot en déclarant donner la nue-propriété de ce lot aux enfants de ce donataire, petits-enfants des disposants, n'a le caractère de partage anticipé qu'à l'égard de l'usufruit et des autres biens attribués aux enfants du premier degré; qu'il constitue, relativement à la nue-propriété dévolue aux petits-enfants une donation passible des droits ordinaires. — Trib. Le Mans, 21 févr. 1873, Denis, [Garnier, [*Rép. pér.*, n. 3818 — Sic, Garnier, *Rép. gén.*, v° *Partage d'ascendant*, n. 21.

735. — ... Que la donation qualifiée partage d'ascendant, par laquelle une personne, ayant deux enfants, partage ses biens par moitié entre l'un de ces enfants et les enfants de l'autre, encore vivant et présent à l'acte, auquel il donne son consentement, n'est pas, au point de vue fiscal, considéré comme un partage d'ascendant, mais bien comme une véritable donation en ligne directe, soit dans son ensemble, soit même pour les biens attribués à l'enfant du donateur, puisqu'elle n'est pas faite au profit exclusif des successibles de ce dernier. — Trib. Alençon, 27 déc. 1893, Durand et Houel, [*J. Enreg.*, n. 24419] — Trib. Montpellier, 4 déc 1893, [*J. Enreg.*, *loc. cit.*]

736. — Décidé, également, par la régie, qu'il n'y a pas lieu de percevoir le droit de donation au taux réduit sur l'acte par lequel un père déclare faire donation de ses biens à titre de partage anticipé, à sa fille unique et au fils de celle-ci institué précédemment donataire contractuel du quart des biens à venir de son aïeul, ce dernier n'ayant aucun droit actuel sur les biens de son aïeul et ne pouvant venir au partage de la succession de ce dernier qu'en qualité de donataire et non comme successible. — Sol. rég., 6 déc. 1867, [*J. Enreg.*, n. 18440-7°; Garnier, *Rép. pér.*, n. 2592 et 2628] — Sic, Garnier, *Rép. gén.*, v° *Partage d'ascendant*, n. 20.

737. — Mais décidé que si dans un même acte les enfants des donateurs reçoivent des attributions, et l'enfant de l'un des donataires d'autres attributions par préciput, l'acte est pour le tout un partage d'ascendant. — Sol. rég., 30 déc. 1878, [citée par Garnier, *Rép. gén.*, v° *Partage d'ascendant*, n. 37 et par le *Dict. Enreg.*, v° *Partage d'ascendant*, n. 172

738. — Au surplus il a été admis quelquefois, d'une façon générale, que la donation faite aux petits-enfants du donateur, du vivant de l'enfant de ce dernier, bénéficie du tarif réduit. — Trib. Valence, 3 févr. 1834, [*J. not.*, n. 8446-2°] — Trib. Saint-Pons, 29 juin 1836, [*J. not.*, n. 9318] — Trib. Louviers, 25 juill. 1840, [*J. Enreg.* n. 12622] — Trib. Orléans, 13 août 1840, [*J. not.*, n. 11039] — Trib. Dunkerque, 23 juin 1841, [*J. not.*, n. 11115] — Trib. Nantes, 20 juill. 1841, [*J. Enreg.*, n. 12850] — Trib. Saverne, 24 janv. 1843, [*J. not.*, n. 11759] — Trib. Argentan, 23 mai 1844, [*J. Enreg.*, n. 13618-6°; *J. not.*, n. 12064] — Trib. Saint-Yrieix, 31 juill. 1844, [*Rép.*, v° *Enregistrement*, n. 3896] — Trib. Morlaix, 23 mai 1845, [*J. not.*, n. 12449] — Trib. Reims, 16 oct. 1846, [*J. not.*, n. 12890] — Sol. rég., 27 oct. 1832, [S. 33. 2.224] — Délib., 6 févr. 1814, [*J. Enreg.*, n. 13481; *J. not.*, n. 11929] — Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2604, et t. 6, n. 555 et 557; *J. not.*, n. 8055, 8131, 8446, 10344, 12798.

739. — Décidé, en ce sens, qu'il y a lieu au point de vue de la perception des droits de considérer comme constituant un véritable partage d'ascendant l'acte de partage où un petit-fils figure comme donataire, en même temps que son père ou sa mère y prend part comme héritier. — Cass., 30 déc. 1834, Enregistrement, [S. 35.1.182. P. chr.]

740. — La donation de tous les biens du disposant, pour une moitié indivise, à ses enfants naturels reconnus et pour l'autre moitié à son frère germain, doit être considérée, même vis-à-vis des enfants naturels, non pas comme une donation par partage anticipé, mais comme une donation ordinaire; il n'y a pas lieu, par conséquent, de lui appliquer le tarif réduit édicté pour les donations à titre de partage anticipé. — Sol. rég., 25 août 1891, M..., [D. 92.5.286; Garnier, *Rép. pér.*, n. 7753]

741. — Lorsqu'à la donation par partage anticipé, concourt un tiers, étranger à la famille du donateur, le tarif ordinaire est applicable aux libéralités faites à ce dernier, et le tarif réduit aux libéralités faites aux enfants du donateur. Il en est de même si à la donation concourt le conjoint du donateur, donataire d'une part d'enfant. — Garnier, v° *cit.*, n. 35.

742. — La donation faite à l'enfant unique du donateur n'est pas passible du tarif réduit, alors même qu'une autre donation est faite aux enfants de cet enfant. — V. *suprà*, n. 736.

743. — La Régie a d'abord soutenu que si un ou plusieurs des enfants ne figurent pas à l'acte de libéralité, cet acte ne peut être considéré comme un partage anticipé. — Délib. enreg., 30 sept. 1836, [*J. not.*, n. 9460] — V. en ce sens, Cass., 23 janv. 1828, Enregistrement, [S. et P. chr.]

744. — Mais il a été décidé que le tarif réduit est applicable, alors même que tous les enfants ne sont pas appelés au partage, car, provisoirement, le contrat constitue un partage anticipé; l'enfant omis peut seul (Voy. cep. *suprà*, n. 529) le faire tomber s'il est encore vivant au moment du décès de l'ascendant. — Cass., 26 avr. 1836, Enregistrement, [S. 36.1.499, P. chr.]; — 15 avr. 1850, Enregistrement, [S. 50.1.357] — V. aussi Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2605 et 2618; Garnier, *Rép. gén.*, v^is *Partage d'ascendant*, n. 41, et *Nullité*, n. 40; Demante, t. 2, n. 728; Pont, *Rev. crit.*, t. 1, p. 18.

745. — Toutefois, on décide que la donation faite à un seul des enfants du donateur ne bénéficie pas du tarif réduit alors même que, par des actes antérieurs, ses autres enfants ont reçu des donations d'égale importance. — Trib. Seine, 23 janv. 1838, [*J. Enreg.*, n. 11966] — Trib. Péronne, 11 juill. 1845, [*J. Enreg.*, n. 13787] — Trib. Saint-Omer, 22 mai 1847, [*J. Enreg.*, n. 14319; *Contr. Enreg.*, n. 8095] — Trib Château-Thierry, 30 déc. 1875, [cité par Garnier, v° *cit.*, n. 48] — Sol. rég., 1er juin 1838, [*J. Enreg.*, n. 12163-7°] — *Sic*, Garnier, *loc. cit.* — *Contrà*, Trib. Chinon, 23 nov. 1850, [*J. not.*, n. 14346; *Contr. Enreg.*, n. 9223]

746. — Mais le tarif réduit est seul dû alors même que la libéralité est faite à un seul des enfants du donateur, si l'acte contient en même temps règlement définitif des donations antérieurement faite aux autres enfants, en présence et du consentement de ces derniers, et si ces derniers rapportent les libéralités qui leur avaient été faites. — Garnier, v° *cit.*, n. 48.

747. — Décidé que le tarif réduit est applicable à l'acte par lequel des ascendants, après avoir doté antérieurement leurs deux enfants d'une manière inégale, font, pour égaliser la situation de chacun une donation supplémentaire à celui qui avait été le moins avantagé. — Délib. enreg., 20 avr. 1838, [D. *Rép.*, v° *Enregistrement*, n. 3916; *J. not.*, n. 10009]

748. — Il suffit que les père et mère, en partageant entre quatre de leurs cinq enfants le surplus des biens dont ils avaient précédemment donné une part à l'enfant non compris dans le partage aient le soin de rappeler cette donation dans l'acte de partage, pour qu'il y ait lieu d'appliquer la réduction ordonnée par l'art. 3, L. 16 juin 1824. — Délib. enreg., 14 févr. 1834, [*J. Enreg.*, n. 10864; *J. not.*, n. 8459]

749. — Jugé, également, que le bénéfice de l'art. 3, L. 16 juin 1824, est applicable au cas où un ascendant, après avoir, dans un acte antérieur, fait donation par préciput et hors part à l'un de ses enfants, d'une somme d'argent, fait ensuite une donation d'égale valeur à chacun de ses autres enfants, aussi par préciput et hors part, en immeubles, créances et numéraire. — Trib. Angers, 27 mai 1836, [D. *Rép.*, v° *Enregistrement*, n. 3916; *J. not.*, n. 9382]

750. — ... Qu'est un partage d'ascendant, auquel est applicable la réduction de droit prononcée par la loi du 16 juin 1824 l'acte par lequel un ascendant, qui a déjà disposé par actes antérieurs de ses biens en avancement d'hoirie, confirme ses précédentes dispositions et donne ce qui lui reste soit aux mêmes enfants, soit à d'autres, de manière à rétablir l'égalité. — Trib. Barbezieux, 26 déc. 1827 et Délib., 28 mars 1828, [D. *Rép.*, v° *Enregistrement*, n. 3916; *J. Enreg.*, n. 8969; *J. not.*, n. 9021]

751. — Avec l'omission d'un enfant il ne faut pas confondre le cas où cet enfant n'est pas présent à l'acte ou n'accepte pas régulièrement, mais où un lot lui est réservé.

752. — Le partage anticipé dans lequel est compris un enfant conçu et non encore né est soumis au tarif réduit, puisqu'un enfant conçu peut valablement être compris dans un partage anticipé. Mais s'il est convenu que dans le cas où l'enfant conçu

ne naîtra pas, sa part sera recueillie par l'autre enfant, la réalisation de cette condition aura pour effet que la donation sera réputée faite à un enfant unique, et, le tarif réduit n'étant pas applicable aux libéralités de ce genre (V. *suprà*, n. 742), un supplément de droits sera exigible. — Garnier, *Rép. gén.*, v° *Partage anticipé*, n. 26.

3° *Des biens sur lesquels peut porter le partage anticipé.*

753. — I. *Donation de biens à venir.* — Le partage anticipé ne pouvant, aux termes de l'art. 1076, C. civ., avoir pour objet que des biens présents, le tarif réduit ne peut être appliqué aux partages anticipés portant sur des biens à venir. — Garnier, *v° cit.*, n. 58. — V. *suprà*, n. 176 et s.

754. — Mais le droit proportionnel est exigible sur un partage anticipé alors même que l'ascendant donateur se réserverait de disposer des biens donnés, et quoique cette réserve ait pour effet d'annuler le contrat. — Garnier, *v° cit.*, n. 95.

755. — Est une donation entre-vifs et non pas un partage d'ascendant et ne peut, par suite, bénéficier du tarif réduit spécial aux partages d'ascendants, l'acte par lequel des père et mère donnent à leurs enfants, indépendamment de divers immeubles, une somme d'argent stipulée payable au décès du prémourant des donateurs, si cette somme est présumée ne pas exister en nature au moment de la libéralité, et si elle a été comprise dans le partage dans le seul but de déguiser une soulte que devra, après le décès des donateurs, l'un des copartageants, seul attributaire des immeubles, aux autres. — Trib. Rennes, 7 juill. 1885, de Centre, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6570]

756. — A supposer même qu'il ne soit pas démontré que la somme n'existe pas, l'acte ne peut être considéré comme un partage anticipé, car son existence n'est pas vérifiable et les parties ne peuvent profiter d'un abaissement de tarif en se contentant d'ajouter à la donation des immeubles, celle d'une somme dont le donateur ne se dessaisit pas. — Même jugement.

757. — Par application du principe en vertu duquel les biens à venir ne peuvent faire l'objet d'un partage d'ascendant, il a encore été jugé qu'est passible des droits exigés pour les donations ordinaires, l'acte, qualifié partage anticipé, par lequel un père déclare faire donation à ses deux enfants, savoir : à l'un, d'un immeuble et d'une somme d'argent en numéraire, et à l'autre, d'une somme payable sans intérêts au décès du donateur, avec hypothèque sur un immeuble dont le prix, en cas de vente, sera employé en rentes sur l'Etat, immatriculées pour l'usufruit au nom du donateur et pour la nue-propriété au nom du donataire; car il s'agit là d'une créance future. — Trib. Versailles, 24 déc. 1874, D... L... et G..., [*J. Enreg.*, n. 20077; Garnier, *Rép. pér.*, n. 4274; *Contr. Enreg.*, n. 15563]

758. — ... Que l'acte par lequel un père donne un immeuble à l'un de ses enfants, et à ses autres enfants des créances payables ultérieurement est une donation ordinaire. — Trib. Seine, 22 nov. 1862, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2113]

759. — ... Que l'acte portant donation, à titre de partage anticipé, d'immeubles réellement partagés entre les donataires et d'une somme d'argent qui doit leur être payée à terme au moyen du versement du prix d'une acquisition qu'ils ont faite conjointement, n'est passible du tarif réduit que sur les immeubles et donne lieu au droit de donation ordinaire sur la somme d'argent. — Sol. rég., 15 mars 1877, [*J. Enreg.*, n. 20348; Garnier, *Rép. pér.*, n. 4777]

760. — ... Que l'acte qualifié partage anticipé par lequel des père et mère font donation entre-vifs à leurs enfants de biens présents s'élevant à 5,000 fr. et de sommes payables à terme d'une valeur de 223,000 fr. est passible du droit ordinaire de donation pour le tout. — Trib. Nancy, 20 déc. 1875, Xardel, [*J. Enreg.*, n. 19948; Garnier, *Rép. pér.*, n. 4386]

761. — ... Que le tarif des donations ordinaires et non pas celui des donations par partage anticipé doit être appliqué à l'acte par lequel une mère déclare faire donation à titre de partage anticipé, à ses deux enfants, d'une somme de 16,000 fr. dont 8,000 fr. etc., sont déclarés avoir été antérieurement payés à l'un des enfants et 8,000 fr. seront payables à l'autre enfant dans le délai d'un an avec intérêts. — Trib. Blois, 3 mars 1874, [cité par Garnier, *v° cit.*, n. 119] — V. encore Trib. Angoulême, 20 avr. 1857, Delage, [D. 57.3.56; Garnier, *Rép. pér.*, n. 834] — Trib. Béthune, 30 juin 1857, [cité par Garnier, *v° cit.*, n. 119] — Trib. Lille, 2 mai 1868, [*J. Enreg.*, n. 18526; Garnier, *Rép. pér.*, n. 2733] — Trib. Seine, 10 juill. 1869, Saudemard et Digeon, [*J. Enreg.*, n. 18828; Garnier, *Rép. pér.*, n. 3134]

762. — Il a été jugé, cependant, que doit être considéré comme un partage anticipé l'acte par lequel un père fait donation entre-vifs par moitié à ses deux enfants, d'une somme déterminée, à prendre sur ses biens, sous réserve d'usufruit et avec la clause que cette somme sera payable quinze ans après la date de l'acte, si le donateur ne décède pas auparavant. — Trib. Maçon, 9 mai 1871, D... [Garnier, *Rép. pér.*, n. 3430]

763. — ... Que le tarif réduit est applicable alors même que le lot de l'un des donataires se compose d'une somme d'argent qui lui sera payable seulement quand il aura atteint l'âge de trente ans. — Trib. Angers, 27 mai 1836, [D. *Rép.*, v° *Enregistrement*, n. 3916; *J. not.*, n. 9382]

764. — En tout cas, il n'est pas indispensable que le donataire touche immédiatement son lot pour que le tarif réduit soit applicable; il suffit qu'il soit prouvé que les biens donnés se trouvèrent réellement à la disposition du donateur. Ainsi, la donation d'une somme payable le lendemain de l'acte ne met pas obstacle à l'application du tarif réduit. — Sol. rég., 20 sept. 1862, [citée par Garnier, *v° cit.*, n. 126]

765. — Il en est de même de la donation d'une somme à prendre sur le prix d'un immeuble que le donateur se propose d'aliéner incessamment. — Sol. rég., 8 oct. 1863, [citée par Garnier, *loc. cit.*]

766. — La loi du 16 juin 1824 s'applique également à la donation par partage anticipé dont l'un des lots comprend une somme d'argent stipulée payable au jour fixé pour l'entrée en jouissance de tous les biens compris dans le partage. — Sol. rég., mai 1862, [*J. not.*, n. 17423]

767. — La donation par partage anticipé portant sur une somme d'argent payée comptant et une autre somme, très faible (20,000 fr.) eu égard au total des valeurs partagées (100,000 fr.) est soumis au tarif réduit. — Délib. rég., 23 juin 1863, [*Rép. per.*, n. 1906-3°; *J. not.*, n. 27929; *Rev. not.*, n. 629; *Contr. Enreg.*, n. 12657]

768. — Il a été également decidé, par application du même principe, que l'acte qualifié partage anticipé par lequel un père fait donation à ses quatre enfants de la moitié de son fonds de commerce, d'une créance sur un tiers et d'une somme de 40,000 fr. payable à terme, ne perd pas ce caractère par le motif que la somme de 40,000 fr. n'est pas immédiatement payée, alors qu'il est constant que le père en avait la disposition au jour de l'acte, et que la moitié de la somme a été attribuée à un fils mineur placé sous la tutelle du donateur, ce qui empêchait la délivrance immédiate; que quant à l'autre moitié, la situation est la même que si les enfants auxquels elle a été attribuée l'avaient reçue effectivement et l'avaient immédiatement livrée à titre de prêt au donateur; que le droit d'enregistrement des partages anticipés doit donc être appliqué. — Trib. Seine, 28 juin 1878, Bail, [*J. Enreg.*, n. 20881; Garnier, *Rép. pér.*, n. 5154; *J. not.*, n. 21930; *Rev. not.*, n. 5975; *Contr. Enreg.*, n. 5975]

769. — Il importe peu que le père se soit réservé l'usufruit du lot du mineur pendant un temps qui dépasse sa majorité. — Même jugement.

770. — ... Que l'acte par lequel des père et mère font abandon à leurs deux enfants, à l'un de divers immeubles d'une valeur déterminée, à l'autre d'une somme égale à la valeur de ces immeubles et qui doit être payée pour partie au mariage du donataire et pour partie, avec les intérêts capitalisés, au décès du dernier mourant des donateurs, est un partage d'ascendant et non pas une donation entre-vifs, s'il est constant en fait que les donateurs étaient, au moment de l'acte, nantis de valeurs plus que suffisantes pour leur permettre de se libérer immédiatement s'ils avaient jugé opportun de le faire. — Trib. Charleville, 20 déc. 1872, Braidy [Garnier, *Rép. pér.*, n. 3711]

771. — ... Qu'on doit considérer comme un partage d'ascendants passible du droit réduit l'acte par lequel des père et mère donnent à leurs enfants, chacun par moitié, une somme de 100,000 fr., dont la moitié est immédiatement remise à l'un des donataires et dont le surplus est stipulé payable à l'autre enfant à des époques déterminées, si la position de fortune des donataires leur permet notoirement d'avoir à leurs dispositions immédiate les sommes promises. — Trib. Verdun, 9 août 1864, Vander Vrecken de Bormans [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2113, *Rev. not.*, n. 1193]

772. — ... Qu'on doit considérer comme un partage anticipé

[illegible] n'est ni réduit et n'est pas comme une donation ordinaire, l'acte par lequel un père déclare que, pour compléter une libéralité antérieure, consentie au profit de ses enfants, il leur fait [illegible] partage anticipé, d'une somme de [illegible] 50,000 fr. qui ont été payés comptant, et [illegible] est [illegible] à la volonté du donateur avec [illegible] est démontré par l'inventaire dressé après la mort du père du donateur, quelques mois seulement avant la donation et par la quittance des droits de mutation, que cette [illegible] existait dans la fortune du donateur au moment [illegible]. — Trib. Bayeux, 26 janv. 1867, Leibrecq et Lambert, [citée par Garnier, *Rép. gén.*, n. 2522; *J. not.*, n. 19408]

773. — ... Qu'est soumise au tarif réduit la donation faite à titre de partage anticipé par un père à ses trois enfants de divers immeubles d'une valeur de 398,000 fr., sous réserve d'usufruit, et d'une somme d'argent de 132,000 fr. payable à son décès sans intérêts, s'il est établi que dès le jour de la donation cette somme existait dans le patrimoine du disposant et si, d'autre part, l'état d'interdiction de l'un des enfants explique que le donateur, au [illegible] de se dessaisir immédiatement, a cru devoir conserver la somme, la gestion d'un capital pouvant compliquer l'administration des biens de l'interdit. — Sol. rég., 24 avr. 1880, [citée par Garnier, *v° cit.*, n. 124]

774. — ... Que l'acte contenant donation, à titre de partage anticipé, d'immeubles d'un revenu de 28,000 fr. et d'une somme de 300,000 fr. payable au décès du donateur avec intérêts sur ses plus clairs biens est soumis au tarif réduit s'il est constant qu'en fait le donateur possède une fortune considérable et que la somme donnée se trouve dans ses biens actuels. — Sol. rég., 5 déc. 1878, [citée par Garnier, *v° cit.*, n. 125]

775. — Quoique le partage anticipé ne puisse comprendre que des biens présents, la Régie admet que les fermages à échoir dus à un bailleur peuvent faire l'objet d'une donation à titre de partage anticipé et le sont alors soumis qu'au tarif réduit; ce sont en effet des créances contre un tiers et non contre le donateur lui-même. — Sol. rég., 31 mai 1881, [S. 84.2.223, P. 84.1.1021, D. 82.5.70] — Sol. [illegible], *v° cit.*, n. 127 *bis*. — V. aussi Fuzier-Herman sur l'art. 1076, n. 94.

776. — II. *Donation d'usufruit ou de nue-propriété.* — La question de savoir si la donation d'un usufruit ou la renonciation à un usufruit peut être considérée comme un partage anticipé lorsqu'elle est effectuée au profit d'enfants qui ont déjà la nue-propriété des immeubles soumis à l'usufruit de l'ascendant, ne présente aucun intérêt au point de vue du droit d'enregistrement, car on sait que la réunion d'un usufruit à la nue-propriété n'est passible que du droit fixe de 4 fr. 50. — La question avait une très-grande importance au point de vue du droit de transcription avant la loi du 25 févr. 1901; mais cette dernière loi ayant supprimé le droit proportionnel de transcription sur les donations entre-vifs, l'intérêt de la distinction a presque totalement disparu.

777. — Le prétendu partage anticipé d'un usufruit donne lieu au tarif ordinaire des donations, car, cet usufruit étant destiné à s'éteindre lors du décès du donateur, n'est pas un bien [illegible]. — Garnier, *Rép. gén.*, v° *Partage d'ascendant*, n. 154; *J. Enreg.*, n. 8779; *J. not.*, n. 2417.

778. — A été décidé, à ce dernier égard, que n'est pas soumise au tarif réduit des partages anticipés la donation d'un usufruit qui doit s'éteindre après le décès du donateur, notamment d'un usufruit qui lui appartient sur les biens d'un tiers. — Trib. Nérac, 4 [illegible] 1884, [illegible], [Garnier, *Rép. per.*, n. 6254] — *Sic*, Garnier, *Rép. gén.*, *v° cit.*, n. 155.

779. — ... Que la donation à titre de partage anticipé d'un usufruit sur des valeurs mobilières appartenant aux donateurs est un véritable partage anticipé et non pas une donation. On ne peut objecter que les biens donnés à titre de partage anticipé doivent être de nature à exister au décès des donateurs et à faire partie de l'actif de leur succession, puisque l'attribution et le partage de l'usufruit se prolongent entre les donataires après la mort des donateurs, et que les coupons à échoir depuis le décès des donateurs jusqu'à celui des donataires ne pourront être de nouveau partagés ni attribués dans une proportion différente de celle que leur assigne l'acte de donation. Le tarif réduit des partages anticipés est donc applicable. — Même jugement. — *Sic*, Garnier, *Rép. gén.*, *v° cit.*, n. 163.

780. — Il n'importe que le bénéfice de la libéralité soit déclaré imputable sur la succession du prémourant des donateurs, la clause d'imputation n'étant pas contraire à l'essence du partage anticipé. — Même jugement.

781. — Jugé, également, que bien que le donateur par partage anticipé stipule que certains des donataires n'entreront en jouissance qu'après son décès, les lots abandonnés en nue-propriété seulement font l'objet d'un dessaisissement actuel, et sont immédiatement passibles d'un droit proportionnel, aussi bien que les lots abandonnés en pleine propriété. — Trib. Charolles, 13 avr. 1838, *J. Enreg.*, n. 12040] — *Sic*, Garnier, *v° cit.*, n. 112.

782. — La donation d'une somme d'argent elle-même n'empêche pas la perception du tarif réduit, quoique le donateur se réserve l'usufruit de cette somme si elle existe en nature dans le patrimoine du donateur. — *J. not.*, n. 1651; Garnier, *v° cit.*, n. 121.

783. — Le tarif réduit est seul applicable au partage anticipé comprenant une somme d'argent que le donateur conserve par devers lui pour la remettre au donataire le jour où celui-ci cessera d'habiter avec lui et dont il se réserve l'usufruit. — *J. not.*, n. 17280; Garnier, *v° cit.*, n. 122.

784. — Est soumise au tarif réduit la donation faite à titre de partage anticipé et avec réserve d'usufruit par une mère à ses deux enfants d'une maison estimée 40,000 fr. et d'une somme égale, et dont la donatrice fera l'emploi comme elle l'entendra. — Sol. rég., 5 oct. 1882, [citée par Garnier, *v° cit.*, n. 123]

785. — III. *Partage d'une partie des biens du donateur.* — Le partage anticipé est soumis au tarif réduit, alors même qu'il ne contient pas tous les biens du donateur. — Trib. Troyes, 25 mars 1874, Laplanche, [*J. Enreg.*, n. 19487; Garnier, *Rép. pér.*, n. 3912] — *Sic*, Garnier, *Rép. gén.*, v° *Partage d'ascendant*, n. 53.

786. — Le tarif réduit est donc applicable à l'acte par lequel un père donne une somme égale à chacun de ses enfants à titre d'augment de dot. — Délib., 22 juin 1827, [*J. not.*, n. 6346] — *Sic*, Garnier, *v° cit.*, n. 54.

787. — Le tarif réduit est également applicable au partage anticipé qui ne comprend que de l'argent ou des créances, les immeubles du donateur restant sa propriété. — Délib., 6 juin 1830, [citée par Garnier, *v° cit.*, n. 57]

788. — Mais on a soutenu que l'attribution d'un seul immeuble au donataire sous la charge de payer des soultes aux autres enfants du donateur ne peut être considérée comme un partage anticipé. — Garnier, *v° cit.*, n. 90-6°.

789. — IV. *Partage cumulatif ou conjonctif.* — Le partage anticipé fait conjointement par plusieurs ascendants, par exemple par un père et une mère, entre leurs enfants, est soumis au tarif réduit. — Garnier, *v° cit.*, n. 91.

790. — Le tarif réduit est applicable alors même que les donataires partagent en même temps, et dans le même acte, des biens qui leur appartenaient déjà indivisément. — Délib. Enreg., 1er juin 1825, *Contr. Enreg.*, n. 924; — 23 déc. 1825, [citée par Garnier, *v° cit.*, n. 64 et 92]

3° Nécessité de la répartition des biens et manière dont elle doit être faite.

791. — I. *Attribution indivise des biens aux donataires.* — Cette question a donné lieu à une vive controverse. La Régie avait d'abord décidé que la donation qui ne contient pas le partage matériel des biens donnés et qui les attribue indivisément à tous les donataires ou à certains d'entre eux ne peut être soumise au droit réduit, la répartition des biens étant de l'essence du partage anticipé. — Instr. gén., 18 déc. 1824; Déc. min. Fin., 14 sept. 1829, Sol. rég., 5 nov. 1829; Délib. Enreg., 26 juill. 1836, [citées par Garnier, *v° cit.*, n. 59] — V. *suprà*, n. 26 et s.

792. — Jugé que, quoiqu'il soit dit qu'une donation est faite en vertu des art. 1075 et 1076, C. civ., cette donation ne bénéficie pas du tarif réduit si elle ne contient ni attribution de quotité, ni partage, ni même condition de l'opérer ultérieurement. — Trib. Bauge, 30 août 1843, *J. Enreg.*, n. 13553-5°]

793. — Mais l'opinion contraire, admise par la Cour de cassation, a fini par être partagée par la Régie qui décide qu'en cas de donation d'une usine faite indivisément au profit de trois enfants, sous la charge de payer par tiers une rente annuelle au donateur, le droit réduit doit être seul perçu, l'égalité des charges impliquant l'égalité des avantages et marquant ainsi suffisamment la part des enfants. — Sol. rég., 8 nov. 1866, [citée par Garnier, *Rép. gén.*, v° *Partage d'ascendant*, n. 70] — V. *suprà*, n. 30 et s.

794. — ... Que le tarif réduit est seul applicable au partage d'ascendant portant assignation de quotité sur les biens donnés, mais ajoutant que les biens donnés resteront indivis jusqu'au décès du père donateur, qui s'en réserve l'usufruit. — Délib. Enreg., 24 nov. 1846, [*J. not.*, n. 12970] — *Sic*, Garnier, *v° cit.*, n. 68]

795. — ... Que le tarif réduit doit être appliqué alors même qu'aucune attribution de quotité n'est faite aux enfants, car cette attribution résulte de la loi même, d'après laquelle les biens se divisent eu égard aux droits héréditaires qu'elle accorde aux enfants. — Délib. 6 janv. 1837, [D. *Rép.*, v° *Enregistrement*, n. 3932; *J. not.*, n. 9501]

796. — Cette solution est admise, soit que l'indivision s'applique à tous les biens... — Trib. Orléans, 10 mai 1830, [*J. Enreg.*, n. 9969] — Trib. Seine, 6 août 1884, [*J. Enreg.*, n. 11700; *J. not.*, n. 9242; *Contr. Enreg.*, n. 4302] — Délib. Enreg., 12 oct. 1825, [*J. Enreg.*, n. 8202; Instr. gén., n. 1187, § 4] — Championnière et Rigaud, *loc. cit.*; Garnier, *loc. cit.*

797. — ... Soit que certains seulement des biens restent indivis. — Trib. Coulommiers, 1er déc. 1829, [*J. Enreg.*, n. 10310; Instr. gén., n. 1401, § 3] — Trib. Le Vigan, 10 déc. 1829, [*J. Enreg.*, n. 9881] — Délib. Enreg., 7 mai 1825, [*Contr. Enreg.*, n. 999; — 3 mai 1826, *J. Enreg.*, n. 8448; — 30 mai 1826, *J. Enreg.*, n. 8390; *J. not.*, n. 5784]; — 23 oct. 1827, [*J. Enreg.*, n. 8818; — 3 avr. 1829, *Contr. Enreg.*, n. 1790 — Championnière et Rigaud, *loc. cit.*; Garnier, *loc. cit.*

798. — L'attribution de biens indivis ne met pas obstacle à l'application du tarif réduit alors même que la libéralité n'est pas acceptée par les donataires. — Trib. Poitiers, 20 août 1844, [*J. Enreg.*, n. 12033; *J. not.*, n. 10002; *Contr. Enreg.*, n. 5258]

799. — A plus forte raison, la donation qu'un père fait de ses biens à tous ses enfants, par portions égales, peut être considérée comme un partage d'ascendant, dans le sens des art. 1075 et 1076, C. civ., encore que la part de chacun des enfants dans la donation soit indivise, et que ce ne soit que par des clauses subséquentes du même acte que les enfants aient opéré entre eux le partage des biens donnés. — Cass., 10 août 1831, Enregistrement, [S. 31.1.225, P. chr.]

800. — Le tarif réduit est applicable à une donation faite par un père à ses enfants et qui contient le partage des biens donnés, bien que le partage ne soit pas fait par le donateur lui-même, mais seulement par les donataires entre eux en présence du donateur et encore bien que tous les biens du donateur ne soient pas compris dans la donation contenant partage. — Déc. min. Fin., 14 sept. 1829, [*J. Enreg.*, n. 9383; *J. not.*, n. 6999; Instr. gén., n. 1303, § 7]

801. — A l'époque où la Régie admettait qu'en l'absence d'un partage effectif, le tarif réduit ne saurait être appliqué il a été décidé que si la donation a été suivie du partage anticipé des biens compris dans la donation, et cela en vertu d'une clause de l'acte de donation il y a lieu de restituer l'excédant du droit de donation sur le droit de donation par partage anticipé. — Délib. 1er oct. 1833, [*J. Enreg.*, n. 10735] — *Sic*, Garnier, *Rép. gén.*, v° *Acte de complément*, n. 749]

802. — Lorsqu'une donation faite par un père à ses enfants, qui l'acceptent, contient la réserve d'effectuer le partage dans un délai déterminé, d'après les bases fixées dans l'acte, le tarif réduit doit seul être perçu, quoique le partage n'ait été effectué qu'après le délai fixé. — Délib. 23 mars 1825, [*J. Enreg.*, n. 8016; *J. not.*, n. 5298]; — 19 sept. 1828, [*J. Enreg.*, n. 9423]; — 17 janv. 1829, [*J. Enreg.*, n. 9432]; — 12 mai 1829, 22 janv. et 30 avr. 1830, [*J. not.*, n. 7190]; — 1er oct. 1833, [*J. Enreg.*, n. 10735] — Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2596; Garnier, *v° cit.*, n. 60.

803. — Décidé cependant que la donation à titre de partage anticipé par une mère à ses deux enfants de sa part dans des immeubles indivis entre elle et les donataires, à la charge par eux de procéder immédiatement au partage tant des biens donnés que des biens indivis est passible du droit ordinaire de donation. — Trib. Pontoise, 4 avr. 1843 et 31 août 1847, [*J. Enreg.*, n. 14338]

804. — Le partage anticipé ne perd pas son caractère pour devenir une donation ordinaire par cela seul qu'à la suite de la division des biens, les donataires remettent en commun les biens qui leur avaient été donnés. — Sol. rég., 25 juin 1830, [*J. Enreg.*, n. 9936]

805. — II. *Attribution des biens à certains copartageants moyennant des soultes.* — L'attribution des biens donnés à certains copartageants moyennant une soulte qui sera payée aux autres ne met pas obstacle au tarif réduit. — Délib., 30 avr. 1830 et 28 févr. 1837, [*J. Enreg.*, n. 11488; *J. not.*, n. 9606] — *Sic*, Garnier, *v° cit.*, n. 74.

806. — Jugé, en ce sens, que quoique, d'après la jurisprudence, le partage anticipé soit nul quand chaque lot ne comprend pas la même quantité de biens de même nature (V. *suprà*, n. 576 et s.), le partage anticipé donne lieu au tarif réduit si tous les biens sont compris dans un même lot moyennant une soulte. — Trib. Saverne, 24 mai 1834, [*J. not.*, n. 8648] — Garnier, *v° cit.*, n. 76.

807. — L'attribution à divers enfants des immeubles indivis et à d'autres du mobilier ou d'une somme d'argent que les premiers sont chargés de leur payer est donc un partage anticipé. — Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2591 et t. 6, n. 558; Garnier, *v° cit.*, n. 66.

808. — Décidé, spécialement, que la disposition d'un contrat de mariage, par laquelle les père et mère du futur époux lui font une donation d'immeubles par préciput, à la charge de payer une somme déterminée à leurs autres enfants, non présents au contrat, est un partage anticipé et non pas une donation, qu'elle est donc soumise au tarif réduit et au droit de soulte. — Trib. Troyes, 11 août 1880, [Garnier, *Rép. pér.*, table de 1884, p. 785] — Sol. rég., 5 mai 1863, [*J. Enreg.*, n. 18078; *J. not.*, n. 18060]

809. — ... Que l'acte par lequel un ascendant fait à l'un de ses enfants par préciput donation d'immeubles, sous la réserve d'un droit d'habitation et à la charge de payer une somme déterminée à ses autres enfants non présents, est un partage anticipé soumis au tarif réduit et au droit de soulte. — Trib. Wissembourg, 29 avr. 1864, [*J. Enreg.*, n. 18078]

810. — ... Que de ce qu'une donation de tous biens faite par un père à ses enfants, sous le titre de partage anticipé, attribue les immeubles du donateur à deux de ses enfants, sans en opérer préalablement entre eux la division (et en laissant au troisième enfant, pour sa part, des sommes dont il était antérieurement donataire), il ne s'ensuit pas que la donation ne soit pas une donation portant partage dans le sens des art. 1075 et 1176, C. civ., et de la loi du 16 juin 1824 qui réduit le droit d'enregistrement pour ces sortes de donations. — Cass., 28 avr. 1829, Enregistrement, [S. et P. chr.]

811. — ... Que l'acte par lequel un père, en déclarant faire le partage anticipé de ses biens, les donne en totalité et indivisément à deux de ses enfants, à charge de payer au troisième une somme déterminée, peut être considéré comme donation portant partage dans le sens des art. 1075 et 1076, C. civ.; que, par suite, un tel acte n'est assujetti qu'au droit proportionnel fixé par la loi, pour ces sortes de donations. — Cass., 1er déc. 1830, Enregistrement, [S. 31.1.190, P. chr.]

812. — ... Que l'acte, qualifié donation, par lequel des père et mère donnent par préciput et hors part, et avec dispense de rapport en nature à leurs successions, à un de leurs fils, un immeuble avec la clause : 1° que le donataire paiera à ses frères et sœurs une somme déterminée, moitié dans cinq ans après le décès du père donateur et moitié dans le cours des cinq années suivantes avec intérêts à partir du décès ; 2° que jusqu'à ce décès il servira à ses père et mère les intérêts à 5 p. 0/0 de cette même somme et de celle représentant la part du donataire dont l'immeuble constitue non une donation passible du droit de 4 p. 0/0 sur la part du donataire dans l'immeuble, mais un partage anticipé passible du droit de 1,50 p. 0/0 (avant la loi du 25 févr. 1901) sur la valeur totale de l'immeuble; car il contient répartition de sommes entre tous les enfants, le donataire de l'immeuble étant tenu de payer des soultes à ses frères et sœurs. — Trib. Troyes, 25 mars 1874, Laplanche, [*J. Enreg.*, n. 19487; Garnier, *Rép. pér.*, n. 3912]

813. — ... Que la circonstance que la donation a été faite par préciput n'influe pas sur le caractère de l'acte, l'art. 1079, C. civ., autorisant des attributions de cette nature. — Même jugement.

814. — ... Que doit être considéré comme un partage anticipé avec soulte et non pas comme une donation avec charges, l'acte par lequel un père donne un immeuble à l'un de ses enfants, sous la condition qu'il paiera à ses frères et sœurs non présents des sommes destinées à leur tenir lieu de leurs parts dans les objets donnés. — Trib. Saverne, 26 juill. 1864, Foin, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2265] — Trib. Saint-Quentin, 7 févr. 1866, Garnier, *Rep. pér.*, n. 2265] — V. aussi Trib. Valenciennes, 29 janv. 1846,

J. not., n. 12640 — Trib. Péronne, 17 août 1860, Doublet, [J. E[illegible], n. 17252; J. not., n. 17093; Garnier, Rép. pér., n. 1476; Rép. not., n. 11; Contr. Enreg., n. 14990]

815. — Mais il a été décidé, d'autre part, que la réduction des droits prononcée par la loi n'est pas applicable à une donation faite par un père à son fils de ses biens immeubles avec préciput de la quotité disponible et à la charge de payer à la fille du donateur une somme restant due sur sa dot, alors même que, par un acte postérieur, la fille adhère aux dispositions faites par son père. — Délib., 25 janv.-15 avr. 1838, [J. Enreg., n. 12037; J. not., n. 10040]

816. — ... Que c'est le droit de donation ordinaire et non pas le droit réduit qui est applicable à la donation faite par un père à son fils pour faciliter son établissement, ladite donation ne contenant pas tous les biens du donateur, et chargeant le donataire de payer ce qui reste dû sur les constitutions dotales de sa sœur. — Délib. rég., [J. Enreg., n. 1209]

817. — ... Que la donation par préciput avec dispense de rapport, et substitution aux enfants des donataires, faite par un père à deux de ses enfants, à l'exclusion des autres, auxquels sont seulement attribuées des pensions viagères, ne peut être considérée comme un partage d'ascendant et dès lors ne profite pas de la réduction de droits établie par la loi pour ce genre de libéralité. — Cass., 8 juin 1841, Enregistrement, [S. 41.1.480, P. 42. 1.267]

818. — ... Que doit être considéré comme une donation par contrat de mariage avec charges et non pas comme un partage anticipé avec soulte l'acte qualifié donation par lequel deux époux attribuent par préciput une maison à l'un de leurs deux enfants, dans le contrat de mariage de ce dernier, sous la condition de payer une somme déterminée à son frère et aux donateurs, et avec la clause que le frère pourra habiter la maison jusqu'à son mariage. — Trib. Strasbourg, 18 janv. 1869, Schott, [Garnier, Rép. pér., n. 2858

819. — ... Que l'acte portant: 1° que les père et mère font donation à titre de partage anticipé à leurs deux enfants d'un immeuble à la charge de rapporter une somme déterminée à leur succession, leur faisant don par préciput de tout l'excédent de valeur que la propriété donnée pourra avoir sur cette somme; 2° qu'un partage en nature de la propriété donnée étant impossible, elle appartiendra en totalité à l'un des donataires, à la charge de faire seul le rapport, est passible des droits de donation ordinaire et non pas du tarif réduit des partages anticipés; car on ne peut considérer l'obligation du rapport imposée à un seul des donataires comme une soulte due à l'autre. — Trib. Charleville, 27 nov. 1873, Lambert, [J. Enreg., n. 19408; Garnier, Rép. pér., n. 3763] — Sol. rég., 20 juin 1873, [J. Enreg., n. 19408; Garnier, Rép. gén., v° cit., n. 29.

820. — Il en est surtout ainsi s'il résulte de l'acte que les donateurs n'ont pas entendu procéder à un partage anticipé de leurs biens, mais se défaire d'une propriété onéreuse et demandant beaucoup de réparations. — Trib. Charleville, 27 nov. 1873, précité.

821. — III. *Attributions inégales.* — Alors même que le lot de l'un des enfants est plus important que celui des autres, à raison d'une donation par préciput qui lui est faite expressément, le tarif réduit est applicable. Ainsi le tarif est applicable alors même que, sans disposition expresse conférant un préciput à l'un des enfants, le lot de ce dernier est supérieur à celui des autres. — Demante, t. 2, n. 724; Garnier, v° cit., n. 72.

822. — De même un partage anticipé ne perd pas son caractère par cela seul que l'un des attributaires y est en même temps donataire de tout ou partie de la quotité disponible. — Cass., 23 avr. 1867, Foin, [S. 67.1.264, P. 67.661, D. 67.1.229] — Garnier, Rép. gén., v° Partage anticipé, n. 36.

Mentions qui peuvent être ajoutées au partage anticipé sous le donataire.

823. — La condition imposée aux donataires par partage anticipé de ne pas aliéner ou hypothéquer les biens donnés soit jusqu'au décès du donateur soit pendant un temps déterminé n'empêche pas le dessaisissement actuel et ne met pas, par suite, obstacle à la perception des droits réduits. — Sol. rég., mars 1873, et mars 1885, [citées par Garnier, v° cit., n. 113 bis]

824. — Le partage d'ascendant est soumis au tarif réduit alors même qu'il contient la clause de retour conventionnel, cette clause n'empêchant pas le dessaisissement actuel. — Garnier, v° cit., n. 113 bis.

825. — On soutient que lorsqu'une libéralité est faite aux enfants du donateur à titre de préciput, on doit en principe, percevoir les droits de donation ordinaire et non pas les droits de partage anticipé, parce que les biens donnés à titre de partage anticipé sont rapportables à la succession du donateur pour le calcul de la quotité disponible. — Garnier, Rép. gén., v° Partage d'ascendant, n. 87.

826. — Cette opinion est inexacte : les biens compris dans un partage anticipé sont, à la vérité, sujets à réduction si la donation porte atteinte à la quotité disponible, et il n'en est pas autrement de toutes les libéralités; mais ils ne sont pas rapportables à la succession du donateur et, par suite, la déclaration de préciput, qui ne fait que constater la situation légale, ne saurait modifier le caractère du contrat.

827. — Jugé que la stipulation que la libéralité sera fictivement rapportable à la succession du donateur pour le calcul de la quotité disponible ne met pas obstacle à la perception du tarif réduit. — Cass., 7 mars 1876, (motifs), Masisse, [S. 76.1.280, P. 76.658, D. 76.1.310] — Garnier, v° cit., n. 88.

828. — La clause contenue dans une libéralité faite à des enfants par leurs père et mère, aux termes de laquelle cette libéralité sera imputable sur les droits des donataires dans la succession du prémourant des donateurs, ne met pas obstacle à la perception du tarif réduit. En vain objecte-t-on que le partage anticipé, constituant une ouverture anticipée de la succession, ne peut comprendre, de la part de chaque donateur, que les biens qui composeront sa propre succession. Car, malgré la clause d'imputation, chaque donateur se dessaisit actuellement de ses biens personnels; or il est évident, que la Régie doit liquider les droits sur un acte d'après la situation existante au moment de l'enregistrement; elle n'a pas à se préoccuper de l'éventualité des événements ultérieurs qui viendront modifier peut-être les conventions des parties. — Garnier, v° cit., n. 89.

829. — Notamment, le tarif réduit est seul applicable si le donateur manifeste l'intention, malgré la clause de préciput, de faire entre ses enfants un partage anticipé. — Trib. Angers, 27 mai 1836, [J. not., n. 9382] — Sic, Garnier, v° cit., n. 87.

830. — La clause d'une donation à titre de partage anticipé portant que les donataires feront le rapport des biens et les imputeront sur la succession du prémourant des donateurs, n'enlève pas à l'acte son caractère de partage anticipé, s'il résulte de l'ensemble des stipulations du contrat que le rapport n'aura pas lieu en nature et que, malgré la clause d'imputation, les donataires sont définitivement attributaires des biens. — Cass., 6 mai 1879, Dubois, [S. 79.1.429, P. 79.1102, D. 79.1.241]

831. — L'acte qualifié partage anticipé, par lequel deux époux donnent à leurs enfants certains des biens qui leur appartiennent en propre ou qui dépendent de leur communauté, en stipulant que la valeur des biens donnés s'imputera tout entière sur la succession du premier mourant des donateurs, donne lieu au tarif réduit. — Trib. Reims, 1er févr. 1873, Moine, [Garnier, Rép. pér., n. 3614]

832. — L'acte par lequel deux époux communs en biens déclarent donner, à titre de partage anticipé, à leurs enfants divers immeubles sous la condition d'imputer la donation sur la succession du prémourant des disposants, ne cesse pas d'avoir le caractère d'un partage d'ascendant assujetti au droit réduit, surtout s'il dit, à propos de la clause d'imputation, qu'en cas d'insuffisance des forces de la succession du prémourant on comptera la valeur des immeubles donnés sur la fortune du survivant. Il importe peu qu'il soit ajouté que les donataires feront le rapport des biens donnés, si cette clause, ajoutée à celle d'imputation, a pour but d'en développer les conséquences et n'a trait qu'à un rapport fictif. — Trib. Saint-Quentin, 29 nov. 1876, Méreaux-Israël, [J. Enreg., n. 20402; Garnier, Rép. pér., n. 4585]

833. — L'acte qualifié partage d'ascendant doit être réputé tel et doit être soumis au tarif réduit, alors même qu'à la suite de la répartition des biens donnés se trouve la mention suivante : « Il résulte de ce qui précède que les donataires ont reçu de leurs père et mère des droits égaux, et qu'ils n'auront plus tard à rapporter à la succession de la mère chacun que la somme de... ». Il résulte de la qualification donnée à l'acte que cette clause doit être interprétée non pas comme édictant une obligation de rapport, mais comme une phrase énonciative étrangère au donateur, et contenant une appréciation inexacte des

donataires au sujet de leur obligation; cette clause peut également vouloir fixer à forfait le chiffre du rapport réel que les donataires peuvent être contraints à faire en certaines hypothèses, telles que l'annulation du partage, ou se rapporter au rapport fictif pour le calcul de la quotité disponible. — Trib. La Réole, 16 août 1878, Gauban et Lannelongue, [*J. Enreg.*, n. 2088; Garnier, *Rép. pér.*, n. 5267]

834. — L'acte qualifié donation à titre de partage anticipé, par lequel il est stipulé que « les biens donnés s'imputeront sur la succession mobilière et immobilière du prémourant des donateurs, et ensuite sur le patrimoine du survivant. Ils ne seront nullement rapportables aux successions des donateurs », doit, malgré cette clause, profiter du tarif des partages d'ascendants; la situation n'est pas la même que si l'acte renfermait à la fois la clause d'imputation et l'obligation du rapport. — Sol. rég., 26 mars 1878, [*J. Enreg.*, n. 20739]

835. — Mais lorsqu'un acte de donation faite par des père et mère à leurs enfants impose aux donataires l'obligation de rapporter réellement les valeurs données et prescrit leur imputation sur la succession du prémourant des donateurs, ces deux clauses sont inconciliables avec le partage d'ascendant et caractérisent une donation ordinaire en avancement d'hoirie passible du droit proportionnel de 2,50 p. 0/0 (avant la loi de 1901). — Cass., 7 mars 1876, Matisse, [S. 76.1.280, P. 76.658, D. 76.1.310] — Trib. Nevers, 13 mai 1874, Matisse, [*J. Enreg.*, n. 19456] — Garnier, *Rép. pér.*, n. 4315

836. — Présente aussi les caractères d'une donation ordinaire, l'acte, qualifié partage anticipé, par lequel des père et mère, en donnant des immeubles à leurs enfants, imposent aux donataires l'obligation de rapporter ces immeubles en nature, lors de la donation d'autres biens qui doit leur être faite ultérieurement; car ces biens ne sont pas donnés d'une manière définitive. L'acte ne peut donc bénéficier du tarif réduit applicable aux partages anticipés, mais est soumis aux droits des donations ordinaires, et cela quoiqu'il soit nul comme manquant, en droit et à l'égard des tiers, des conditions nécessaires à la validité des donations, c'est-à-dire de l'irrévocabilité. — Trib. Avesnes, 29 août 1884, Godbille, [*J. Enreg.*, n. 22359] — Garnier, *Rép. pér.*, n. 6408.

837. — La stipulation d'avancement d'hoirie ne met pas obstacle à la perception du droit réduit. — Trib. Seine, 15 mars 1873, [cité par Garnier, *v° cit.*, n. 87]

§ 2. *Tarif des partages anticipés et conditions de la perception du droit proportionnel.*

1° *Tarif des partages anticipés.*

838. — D'après les lois des 16 juin 1824, art. 3, 18 mai 1850, art. 10, et 21 juin 1875, art. 1, le tarif était, pour les immeubles, de 1,50 p. 0/0, soit 1 fr. pour droit de mutation, et 0,50 pour droit de transcription.

839. — S'il s'agissait des meubles, le droit était de 1 p. 0/0.

840. — Aujourd'hui aux termes de l'art. 18, L. 25 févr. 1901, « les droits d'enregistrement des donations entre-vifs de biens meubles ou immeubles sont affranchis de tout décime; ils seront perçus selon les quotités ci-après, et la formalité de la transcription au bureau du conservateur des hypothèques ne donne plus lieu à aucun droit proportionnel autre que la taxe établie par la loi du 27 juill. 1900 (0,40 1/2 p. 0/0 : art. 3, L. 27 juill. 1900) : 1° Pour les donations portant partage, faites conformément aux art. 1075 et 1076, C. civ., par les père et mère ou autres ascendants entre leurs enfants ou descendants, 1,70 p. 0/0...

841. — Les donations par partage anticipé faites dans un contrat de mariage sont soumises au droit ordinaire de partage anticipé et non pas à la moitié de ce droit; on ne peut en sens contraire tirer argument des textes suivant lesquels les donations par contrat de mariage ne sont soumises qu'à la moitié des droits ordinaires. — *J. not.*, n. 10254; Garnier, *Rép. gén.*, v^is *Contrat de mariage*, n. 107, et *Partage d'ascendant*, n. 12.

842. — Le droit applicable au partage anticipé d'immeubles étrangers est le droit établi pour la généralité des mutations d'immeubles étrangers. — *J. not.*, n. 13030; Garnier, *Rép. gén.*, v° *Etranger*, n. 50-12.

2° *Influence de l'absence de formes sur la perception du droit.*

843. — I. *Partage anticipé non revêtu de la forme authentique.* — Un partage d'ascendant, comme une donation ordinaire, est passible du droit proportionnel, alors même qu'il n'est pas fait par acte authentique, la Régie n'étant pas juge de la validité des actes. — Garnier, *Rép. gén.*, v^is *Nullité*, n. 39, *Partage d'ascendant*, n. 77, et *Résolution*, n. 230.

844. — Ainsi le partage d'ascendant est soumis au droit réduit lorsqu'il est fait par acte sous seing privé. — Cass., 21 déc. 1831, Enregistrement, [S. 32.1.182, P. chr.]; — 13 déc. 1837, Enregistrement, [S. 38.1.173, P. 38.1.13] — Trib. Thionville, 27 août 1834, [*J. not.*, n. 8675] — Trib. Marennes, 31 déc. 1835, [*J. not.*, n. 9124] — Délib. Enreg., 5 févr. 1825, [*J. Enreg.*, n. 7979; *J. not.*, n. 5234; *Contr. Enreg.*, n. 900]; — 7 nov. 1825, [*J. Enreg.*, n. 8189; *J. not.*, n. 5620; *Contr. Enreg.*, n. 1019; Instr. gén., n. 1187] — Déc. min. Fin. belge, 21 sept. 1850, [*J. Enreg. belge*, n. 4103] — Garnier, *Rép. gén.*, v° *Nullité*, n. 38, *Partage d'ascendant*, n. 78. — Contra, Trib. Bastia, 6 janv. 1876, [*J. Enreg.*, n. 11447] — Déc. min. Fin., 14 sept. 1829, [*J. Enreg.*, n. 9483; *J. not.*, n. 6904; Instr. gén., n. 1303, § 7] — Déc. min. Fin. belge, 13 févr. 1838, [*J. Enreg. belge*, n. 1468]; — 7 févr. 1849, [*J. Enreg. belge*, n. 4428] — Bastiné, t. 1, n. 426.

845. — Décidé qu'un acte sous seing privé de démission de biens par un père à ses enfants donne ouverture à un droit de mutation, encore qu'après la contrainte décernée par la Régie, et avant le paiement des droits, l'acte soit déclaré nul par jugement. — Cass., 24 mars 1813, Enregistrement, [S. et P. chr.]

846. — Aujourd'hui la Régie ne conteste plus que le partage d'ascendant sous seing privé ne soit soumis au tarif réduit (Instr. gén., n. 1562, § 9).

847. — On a soutenu que si la Régie acquiert la preuve d'une donation par partage anticipé sans qu'un acte constatant cette donation lui soit représenté, elle peut exiger les droits applicables à la donation ordinaire. — *J. Enreg.*, n. 4020 et 4572. — V. dans le même sens, Instr. gén., n. 1187, § 9.

848. — Il avait été d'abord décidé que les partages anticipés faits verbalement sont soumis au tarif ordinaire des donations. — Déc. min. Fin., 7 nov. 1825, [*J. Enreg.*, n. 8189; *J. not.*, n. 5620; *Contr. Enreg.*, n. 1019; Instr. gén., n. 1187] — Délib. Enreg., 4 avr. 1828, [*J. Enreg.*, n. 9031]

849. — C'est ainsi qu'il avait été décidé que le droit de donation ordinaire et non le droit de donation par partage anticipé est exigible sur la mutation à titre gratuit opérée d'un père à ses enfants, alors que la preuve de cette mutation résulte de ce que les enfants ont déclaré à la municipalité, qu'ils ont acquis les immeubles à titre d'héritage de leur père et mère, de ce qu'ils se sont fait inscrire au rôle comme propriétaires de ces biens et ont payé de ce chef l'impôt foncier; car cette mutation n'est pas opérée par acte authentique. — Cass., 22 mai 1833, Enregistrement, [S. 33.1.552, P. chr.]

850. — Aujourd'hui on admet généralement que la donation par partage anticipé faite verbalement n'est passible que du droit réduit, applicable au partage anticipé. — Trib. Troyes, 29 mai 1834, [*J. not.*, n. 8837] — Trib. Alais, 9 juin 1835, [*J. not.*, n. 9005] — Trib. Thionville, 22 févr. 1837, [*J. not.*, n. 9616] — Garnier, *Rép. gén.*, v^is *Donateur*, n. 226-1°, *Nullité*, n. 38 et *Partage d'ascendant*, n. 79; Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2303; *J. Enreg.*, n. 6055 et 11804-4°.

851. — Ainsi, le tarif réduit est seul applicable à un partage anticipé qui existait antérieurement à l'acte notarié qui le constate, et qui avait reçu, de la part des parties, une pleine exécution par l'inscription au rôle du nom des enfants et par le paiement des contributions, conformément aux cotes applicables à chacun d'eux. — Cass., 13 déc. 1837, précité.

852. — Lorsque la Régie a acquis la preuve d'une mutation et que les parties déclarent que cette mutation a eu lieu à titre de partage anticipé, le droit des donations par partage anticipé est donc seul exigible. — Garnier, *Rép. gén.*, v° *Mutation*, n. 98.

853. — Lorsque le droit proportionnel applicable aux partages anticipés est perçu sur une donation contenant partage par un ascendant en faveur de ses enfants, si la Régie découvre qu'antérieurement à cette donation il y a déjà eu, à un autre titre, transmission des mêmes biens au profit des enfants, les droits et double droit dus à raison de cette première transmission doivent être perçus intégralement, sans imputation ou déduction du droit payé sur la donation. C'est le cas d'appliquer la règle de l'art. 60, L. 22 frim. an VII, qui défend, quels que soient les événements ultérieurs, la restitution d'un droit régulièrement perçu. — Cass., 22 mai 1833, précité.

854. — II. *Partage anticipé non revêtu de la forme authentique.* — [illegible]

[illegible] les [illegible] qui ne sont pas [illegible] soit [illegible] droit [illegible] naire des donations, ces actes ne pouvant, en droit civil, valoir qui ont accepté. — Cass., 13 janv. 1828, Enregistrement, [S. et P. chr.] — Trib. Saint-Quentin, 22 mai 1847, [citée par Garnier, [illegible] *J. Enreg.*, n. 10015; *J. not.*, n. 7529]; — 25 juin 1835, [*J. Enreg.*, n. 11226; *J. not.*, n. 8941]; — 30 sept. 1836, [citée par Garnier, *loc. cit.* — V. *su-* [illegible]

855. — Aujourd'hui, on admet en général que la donation peut, en droit fiscal, être considérée comme un partage anticipé, alors même que certains des enfants ne l'ont pas acceptée, car l'acceptation peut avoir lieu par un acte postérieur, et, d'ailleurs [illegible] ordinaire. — Cass., 11 avr. 1838, Enregistrement, [S. 38.1.432, P. 38.1.570] — Trib. Pontivy, 20 août 1833, [*J. not.*, n. 8735] — Trib. Saverne, 20 mai 1834, [*J. not.*, n. 8648] — Trib. Guin- [illegible] Trib. Melun, 29 janv. 1838, [*J. not.*, n. 9992] — Garnier, *Rép. gén.*, v° *cit.*, n. 42 et v° *Nullité*, n. 40 et 73; Fuzier-Herman, sur l'art. 1076, n. 44.

856. — Ainsi décidé que l'acte par lequel un ascendant fait donation à l'un de ses enfants de tous les biens composant son patrimoine, en chargeant le donataire de payer à chacun de ses frères et sœurs, une somme égale à leur part virile dans les biens donnés, a le caractère d'un partage anticipé et non celui d'une donation ordinaire, alors même que les donataires allotis en créances sur le donataire principal présent et acceptant ne sont pas présents ou n'acceptent pas la donation. — Cass., 23 avr. 1867, Foin, [S. 67.1.264, P. 67.661, D. 67.1.229]

857. — ... Que le partage anticipé auquel concourent tous les enfants du donateur, sauf l'un d'eux qui est en état de démence et dont l'entretien est mis à la charge des autres, n'est soumis qu'au tarif réduit. — Délib., 3 mai 1826, [citée par Garnier, v° *cit.*, n. 44] — *Sic*, Garnier, *loc. cit.*

858. — ... Que l'acte portant abandon de biens par un père et une mère au profit de leurs enfants, est réputé partage d'ascendant, bien que l'un des enfants, étant absent, n'ait pas accepté la part qui lui est attribuée, cette acceptation pouvant être faite ultérieurement; qu'en conséquence, cet acte est uniquement passible des droits proportionnels réduits, et non des droits proportionnels plus forts établis sur les donations entre-vifs. — Cass., 30 déc. 1839, Enregistrement, [S. 40.1.153, P. 40.1.117] — *Sic*, Garnier, v° *cit.*, n. 45.

859. — ... Que la donation faite par les père et mère à l'un de leurs enfants d'un immeuble moyennant l'obligation de payer une soulte à chacun de ses frères et sœurs constitue un partage anticipé et non pas une donation, alors même que ces derniers ne comparaissent pas à l'acte. — Trib. Troyes, 25 mars 1874, Laplanche, [*J. Enreg.*, n. 19487; Garnier, *Rép. pér.*, n. 3912]

860. — Dans une autre opinion le partage anticipé non accepté par les enfants n'est passible que du droit fixe de 3 fr. — Bastiné, t. 1, n. 426; Huc, *Comment. théor. et pratiq. du C. civ.*, t. 6 n. 452, p. 585.

861. — En tout cas le droit proportionnel ne peut être exigé sur la part des enfants non acceptants; telle est, en effet, la solution admise par la jurisprudence en ce qui concerne les donations ordinaires, et elle doit être étendue aux partages anticipés, car elle repose sur ce principe du droit commun, que jusqu'à l'acceptation l'acte constitue une simple offre. On objecte à tort qu'il faudra, si l'on ne tient ainsi aucun compte de la libéralite faite aux enfants non acceptants, considérer celle faite aux enfants acceptants comme une donation ordinaire en avancement d'hoirie; il n'en est rien; en droit civil, la libéralité faite à ces derniers est nulle; si la Régie peut néanmoins l'assujettir au droit proportionnel, c'est qu'elle n'a pas à tenir compte de la nullité des actes; mais, puisqu'il en est ainsi, elle doit prendre les actes tels qu'ils se présentent. — *Contrà*, Instr. gén., n. 1597, § 9; Garnier, v° *cit.*, n. 46.

862. — Les droits perçus sur un partage anticipé ne deviennent pas restituables en raison de ce que l'un des donataires n'aurait pas accepté, alors même qu'une sentence arbitrale a annulé l'acte pour défaut d'acceptation. — Trib. Autun, 7 août 1850, [*J. Enreg.*, n. 15054-1°]

863. — Mais lorsqu'un partage anticipé a été subordonné à [illegible] droit [illegible] néanmoins perçu, ce droit est restituable, parce que l'acte était soumis à une condition suspensive. — Sol. rég., 25 juill. 1873, [citée par Garnier, *Rép. gén.*, v° *Restitution*, n. 160]

864. — L'acceptation pouvant, en ce qui concerne les enfants mineurs, être faite par le père pour les biens donnés par la mère et réciproquement, le partage anticipé ainsi accepté n'est passible que du tarif réduit. — Sol. rég., 4 avr. 1832, [*J. not.*, n. 7698; — 20 mai 1834, [*J. not.*, n. 8608] — *Sic*, Garnier, v° *cit.*, n. 43.

865. — La donation par partage anticipé faite par des père et mère au profit de leurs enfants, au nombre desquels sont des mineurs, représentés par leur ascendant qui accepte pour eux, et aux termes de laquelle tous les biens donnés sont attribués aux copartageants majeurs, moyennant la charge : 1° de payer aux enfants mineurs, lors de leur majorité, une soulte déterminée; 2° de servir aux donateurs une pension viagère; 3° enfin d'acquitter seuls les dettes de ces derniers, n'a pas un caractère provisionnel et donne ouverture immédiatement, indépendamment du droit proportionnel de donation à titre de partage anticipé, au droit proportionnel de soulte que les copartageants majeurs s'engagent à payer aux copartageants mineurs, et sur la part virile incombant à ces derniers dans la pension à servir aux donateurs et dans les dettes que les copartageants majeurs s'engagent à acquitter à leur décharge. — Trib. Guéret, 9 nov. 1893, Basset, [*J. Enreg.*, n. 24277; Garnier, *Rép. pér.*, n. 8297]

866. — Si donc les droits de soulte n'ont pas été perçus lors de l'enregistrement du partage anticipé, l'administration est fondée à les exiger, sans qu'on puisse opposer la nullité relative dont l'acte est affecté et résultant de ce que l'efficacité de ses dispositions est subordonnée à la ratification des donataires mineurs. — Même jugement.

867. — Lorsque le tuteur de l'un des donataires interdit accepte provisoirement l'attribution faite à ce dernier, en promettant de réitérer l'acceptation après qu'il y aura été autorisé par le conseil de famille, aucun droit proportionnel n'est dû sur les biens compris dans le lot de l'interdit. — Trib. Neufchâtel, 15 nov. 1855, [*J. not.*, n. 15724]

868. — Lorsque la validité d'un partage anticipé est soumise, en vertu d'une clause formelle de l'acte, à l'autorisation du conseil de famille de l'un des enfants interdit et à l'homologation de la justice, cet acte ne peut donner lieu immédiatement au droit proportionnel de donation. — Sol. rég., 15 janv. 1892, [*Rev. enreg.*, n. 601]

869. — Mais le droit de libération est immédiatement dû sur le montant des soultes et rapports dont l'acte constate le paiement. — Même solution.

870. — Le droit proportionnel perçu sur le partage d'ascendant n'est pas restituable, parce que l'acte est annulé du consentement de tous les donataires en raison de ce que pour l'un d'eux la donation a été acceptée par un tiers non autorisé. — Sol. rég., 14 mai 1832, et Délib., 3-8 avr. 1835, [*J. Enreg.*, n. 11161]

871. — Lorsque, dans un acte de donation à titre de partage anticipé, le donateur et les donataires présents se portent fort pour l'un des codonataires, exclu du partage à raison de son insanité d'esprit et lui attribuent, en échange de sa part dans les biens donnés, une pension annuelle et viagère, la nullité qui peut affecter cette stipulation ne saurait faire obstacle à la perception du droit de soulte auquel elle donne ouverture, pas plus qu'à l'expertise ultérieure de la valeur sur laquelle a été calculé le droit de soulte. — Cass., 13 janv. 1890, Besse, [S. 91.1.38, P. 91.1.61] — *Sic*, Garnier, *Rép. gén.*, v° *Nullité*, n. 40.

§ 3. *Liquidation du droit sur le partage anticipé.*

872. — Le droit proportionnel doit être liquidé sur le partage anticipé de la même manière que sur une donation ordinaire. — V. *suprà*, v° *Donations entre-vifs*, n. 6436 et s. — Nous nous bornerons donc à faire connaître quelques décisions spéciales au partage d'ascendant.

873. — Lorsque l'évaluation du revenu des biens a été faite sans réserves, les parties ne peuvent être admises à demander la restitution d'une partie des droits perçus, en se fondant sur ce qu'au nombre des biens compris dans le partage anticipé figureraient certains biens qui ont déjà antérieurement été soumis au droit de donation. — Trib. Auch, 19 déc. 1855, [*J. Enreg.*, n. 16192; *J. not.*, n. 15727]

874. — Mais pour la perception du droit de partage anticipé, aussi bien que pour la perception du droit de succession, il y a lieu de déduire des valeurs données la somme antérieurement donnée à l'un des enfants par acte enregistré et non encore payée au moment de la donation-partage. — Trib. Versailles, 14 août 1890, Soyer, [*J. Enreg.*, n. 23650] — Sol. rég., 14 juin 1864, [S. 65.2.116, P. 65.607]

875. — La jurisprudence admet que pour la perception du droit de mutation par décès, il y a lieu de déduire des valeurs composant la succession les sommes données entre-vifs et déclarées payables après le décès du donateur, alors même que la succession ne comprend pas des sommes d'argent, parce que, par le fait même de la donation une partie du patrimoine égale au montant des sommes données est réputée avoir été soumise au droit de mutation (V. *infrà*, v° *Succession*). De même, en cas de partage anticipé, il y a lieu, pour la perception du droit de donation, de déduire des valeurs données les sommes qui ont déjà été sujettes à un droit de donation et qui, au moment du partage, n'ont pas encore été payées. — Trib. Dreux, 1er avr. 1868, [*J. Enreg.*, n. 18507; *J. not.*, n. 10305; *Contr. Enreg.*, n. 14200; *Rev. not.*, n. 2325] — Sol. rég., 17 nov. 1862, [citée par Garnier, v° *cit.*, n. 58 *bis*] — *Sic*, Garnier, *loc. cit.*; *J. not.*, n. 18885.

876. — Lorsque des rentes viagères ont été constituées par des père et mère à leurs enfants par contrat de mariage, à la condition qu'elles seraient servies jusqu'au décès du survivant, si les revenus des biens recueillis par les donataires dans la succession du prémourant sont inférieurs aux rentes, l'acte de partage anticipé aux termes duquel les père et mère donnent leurs biens à leurs enfants, en stipulant que les rentes seront éteintes, opère le rachat de ces rentes qui auraient continué à exister et qui doivent, par conséquent, être déduites de la masse des biens donnés pour la perception du droit; on objecterait à tort que le droit, lors de la constitution de rente, a été perçu non sur un capital, mais sur les fruits; c'est une erreur, car la rente viagère a un capital distinct des fruits. — Trib. Poitiers, 9 juill. 1879, Aymar de la Chevalerie, [*J. Enreg.*, n. 21205; Garnier, *Rép. pér.*, n. 5499; *J. not.*, n. 22340; *Rev. not.*, n. 6102] — *Contra*, *J. Enreg.*, n. 21217.

877. — La clause d'un partage anticipé par laquelle l'un des copartageants reçoit du donateur une somme déterminée avant tout partage, en paiement de la dot qui lui a été promise par son contrat de mariage, n'est pas une dation en paiement et n'est passible d'aucun droit particulier. Cette somme doit même être déduite, pour la perception du droit de donation, de la masse des valeurs partagées. — Sol. rég., 25 avr. 1882, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6025]

878. — La Régie a décidé qu'il n'y a pas lieu de déduire, en cas de partage anticipé, la rente viagère antérieurement constituée comme charge d'une donation entre-vifs par l'un des donataires au donateur, lorsque, dans l'acte constitutif de la rente, les parties ont prévu que la rente cesserait d'être servie si le débirentier venait à procéder au partage anticipé de ses biens, parce qu'alors la rente s'éteint de plein droit au moment même du partage anticipé; mais qu'il en est autrement et que la déduction doit être admise, si la rente, à défaut de convention, continue à être admise, ou bien même si sans s'éteindre de plein droit elle cesse d'être servie en vertu d'une clause de la donation équivalant à une stipulation de rachat. — Sol. rég., 2 mars 1882, Garnier, *Rép. pér.*, n. 5930

879. — On ne peut imputer sur le droit dû lors du partage anticipé de l'immeuble les droits antérieurement perçus sur une donation de sommes faite aux mêmes donataires que la donation par partage anticipé, et pour sûreté de laquelle on avait hypothéqué les immeubles mêmes qui font l'objet du partage anticipé. — Trib. Nevers, 12 juin 1849, [*J. Enreg.*, n. 14807; *J. not.*, n. 13879; Garnier, *Rép. gén.*, v° *Donation*, n. 442]

880. — Il n'y a pas lieu de déduire, pour la perception du droit de donation sur le partage anticipé, de la valeur des immeubles ou des meubles abandonnés par le donateur, la somme que ce dernier s'est réservée sur les sommes données. — Trib. Limoges, 22 déc. 1851, [cité par Garnier, v° *cit.*, n. 178] — Trib. Béziers, 22 déc. 1852, [*J. Enreg.*, n. 15616; *J. not.*, n. 14960] — *Sic*, Garnier, *loc. cit.*

881. — La clause d'un partage anticipé par laquelle l'ascendant-donateur, qui s'est réservé l'usufruit tant des biens donnés que des biens propres des donataires, s'oblige à payer à ces derniers une rente viagère, constitue une disposition indépendante du partage, passible du droit de donation de 1 p. 0/0 (avant la loi de 1901) sur le capital au denier dix de la rente viagère qui fait l'objet d'une libéralité distincte. — Trib. Angoulême, 4 août 1873, Enregistrement, [S. 74.2.155, D. 74.5.219] — Trib. Châteaubriant, 23 mars 1877, Ginoux-Defermon, [*J. Enreg.*, n. 20384; *Rev. not.*, n. 5530; Garnier, *Rép. pér.*, table de 1877, v° *Partage anticipé*, n. 808] — Trib. Beaune, 26 déc. 1878, Liger-Belair, [*J. Enreg.*, n. 21071; Garnier, *Rép. pér.*, n. 5149]

882. — Diverses décisions ont cependant admis qu'aucun droit n'est exigible sur la réserve d'usufruit faite par un donateur par partage anticipé sur les biens de son conjoint prédécédé moyennant une rente viagère. — Trib. Mortagne, 6 sept. 1845, [*J. Enreg.*, n. 13892; *J. not.*, n. 12538; *Contr. Enreg.*, n. 7405] — Trib. Rouen, 16 déc. 1846, [*J. not.*, n. 13138; *Contr. Enreg.*, n. 7981]

883. — Lorsqu'il est stipulé, dans un partage anticipé, que le donateur conservera la jouissance de certains immeubles, à charge de payer une indemnité aux attributaires de ces biens, cette disposition ne saurait être considérée comme un bail sujet au droit de 0,20 p. 0/0, mais comme une clause dépendante affranchie d'un droit particulier; car cette jouissance n'a été concédée au donateur que comme une condition de la donation, et le chiffre de l'indemnité a été fixé de manière à lui permettre d'indemniser sur le montant de cette pension celui de ses enfants dans le lot duquel tomberaient les immeubles grevés de cette jouissance et maintenir aussi l'égalité entre les donataires. — Trib. Pithiviers, 21 mars 1867, Colenneau, [*J. Enreg.*, n. 19042; Garnier, *Rép. pér.*, n. 3288]

§ 4. *Des charges.*

[illegible]

884. — La clause d'un partage anticipé, par laquelle le donateur stipule qu'il vivra avec l'un des donataires et que tant que durera cette existence commune, ce donataire percevra pour son compte les portions de la rente viagère que les autres donataires se sont engagés à verser au donateur, est une condition de la donation et n'est pas passible d'un droit particulier. — Délib., 13 août 1833, [D. *Rép.*, v° *Enregistrement*, n. 3951; *J. Enreg.*, n. 10690] — *Sic*, Garnier, v° *cit.*, n. 96.

885. — L'abandon fait de ses biens par un ascendant à ses enfants, à titre de partage anticipé, à la charge de lui servir une rente viagère et de payer un capital au jour de son décès, ne donne ouverture à aucun droit particulier d'enregistrement à raison de ces charges, en sus du droit exigible pour la donation portant partage; ces charges doivent être considérées comme la condition de la libéralité, et elles ne lui donnent pas le caractère d'un contrat à titre onéreux. — Cass., 9 août 1848, Héritiers de Cessac, [S. 48.1.663, P. 49.1.260, D. 48.1.224] — *Sic*, Garnier, *loc. cit.*, n. 81 et 106.

886. — Lorsque, dans un partage d'ascendants, tous les biens sont attribués à l'un des successibles pour le remplir tant de sa part en qualité de donataire que des dettes qu'il a payées en l'acquit du donateur, le droit de partage anticipé est dû pour le tout, à l'exclusion du droit de vente ou de dation en paiement. — Trib. Auch, 8 déc. 1841, [*J. Enreg.*, n. 13058; *J. not.*, n. 11304] — Trib. Limoges, 17 févr. 1842, [*J. Enreg.*, n. 13058; *J. not.*, n. 11336; D. *Rép.*, v° *Enregistrement*, n. 3950] — Trib. Versailles, 18 août 1842, [D. *Rép. loc. cit.*; *J. not.*, n. 11488] — Trib. Valence, 4 mai 1843, [D. *Rép.*, *loc. cit.*; *J. not.*, n. 11714] — Délib., 27 janv. 1846, [D. *Rép.*, *loc. cit.*; *J. Enreg.*, n. 13911-2°] — Garnier, *Rép. gén.*, v° *Partage d'ascendant*, n. 99.

[illegible]

887. — I. *Des cas dans lesquels il y a soulte.* — Les soultes, dans le partage d'ascendant, sont soumises aux mêmes droits que dans les partages ordinaires. Cela résulte de l'art. 5, L. 18 mai 1850, qui, après avoir dit que les partages anticipés sont soumis aux mêmes droits que les successions en ligne directe ajoute : « Mais les règles de perception concernant les soultes de partage leur seront applicables. »

888. — L'instruction générale n. 1852 résumait de la manière suivante les règles applicables, avant la loi du 18 mai 1850, aux soultes de partage anticipé : 1° lorsque la donation et le

[illegible] ; 2° si les père et mère ou autres ascendants [illegible] 1075 et 1076, C. civ., et que les biens compris [illegible] sous le droit du partage, les sommes ou [illegible] le payement serait imposé à des donataires au profit ou à la charge d'autres donataires ne donneront pas lieu au droit de soulte; 2° il n'en sera pas de même si les ascendants donateurs qui font le partage, ou si les donataires qui y procèdent en leur présence et immédiatement par le même contrat que la donation, réunissent aux biens donnés et censés transmis [illegible] copartageant des biens dont ceux-ci étaient antérieurement propriétaires indivis; le partage de ces derniers sera considéré abstraction faite de ceux donnés; il formera, à l'égard des copartageants, un partage entre cohéritiers, et devra être régi par les mêmes règles que les partages de successions; 3° si le contrat de donation ne contient point partage, mais seulement l'indication des parts ou quotités qui devront appartenir à chaque donataire dans les biens donnés, comme un tiers, un quart, attendu que les donataires alors seront saisis indivisément, le partage auquel ils procéderont ultérieurement sera en tout assimilé, pour la perception du droit d'enregistrement, aux partages faits entre héritiers, et les soultes, s'il en est stipulé, seront passibles du droit de 4 p. 0/0; 4° cette règle s'appliquera au cas où les donataires réuniraient aux biens donnés des biens qui leur auraient appartenu indivisément antérieurement à la donation ou qu'ils auraient acquis depuis, attendu que, dans l'une et l'autre hypothèses, ils seront copropriétaires indivis et au même titre, et que le partage auquel ils procéderont sera soumis aux règles relatives aux partages entre héritiers.

889. — Décidé que dans un partage d'ascendant le droit de soulte est exigible sur tout ce qui, dans la somme que l'un des donataires est chargé de payer au donateur, excède la part de ce donataire dans les biens donnés. — Trib. Cambrai, 6 déc. 1860, C..., [*J. Enreg.*, n. 17398; Garnier, *Rép. pér.*, n. 153; *J. not.*, n. 17087; *Contr. Enreg.*, n. 11909; *Rev. not.*, n. 43]

890. — ... Que l'acte par lequel un ascendant fait donation à l'un de ses enfants de tous les biens composant son patrimoine, en chargeant le donataire de payer à tous ses frères et sœurs une somme égale à leur part virile dans les biens donnés, a le caractère d'un partage anticipé avec soulte et non du partage ordinaire; qu'en conséquence, un tel acte, indépendamment du droit de donation de 1 p. 0/0 (avant la loi de 1901) sur l'attribution faite au donataire est passible de celui de 4 p. 0/0 sur le montant des soultes. — Cass., 23 avr. 1867, Foin, [S. 67.1.204, P. 67.661, D. 67.1.229]

891. — ... Que lorsqu'à la suite d'une donation qui leur est faite conjointement et indivisément et en l'exécution de la volonté exprimée par le donateur, les donataires font entre eux, par le même acte, le partage des biens donnés, et que pour compenser l'inégalité des lots, l'un des copartageants a été chargé de payer à chacun des autres une somme déterminée à titre de soulte, il est dû, outre le droit de donation, le droit de soulte sur le montant de ces sommes. On ne peut objecter qu'en réalité l'acte contient plusieurs donations distinctes l'une de l'autre, et que l'idée de partage doit être écartée à raison de ce que les biens ne sont pas indivis, la libéralité n'étant pas encore parfaite au moment de la formation et de l'attribution des lots. — Trib. Evreux, 23 mars 1887, Grianne, [D. 89.3.32]

892. — Il en est ainsi, du moins, si les donataires ont seuls composé les lots et déterminé le montant de la soulte, si les parties ont inséré dans l'acte les clauses ordinaires du partage, notamment celles qui touchent à la garantie des lots, et si enfin elles ont pris inscription du privilège du copartageant. — Même [illegible]

893. — Le droit de partage doit-il être également réclamé en pareille hypothèse? Il n'a pas été exigé par la Régie dans l'espèce tranchée par le jugement précité. Il n'existe cependant aucune raison de distinguer entre le droit de partage et le droit de soulte. — V. en ce sens, *J. Enreg.*, n. 22941.

894. — Lorsque, dans un partage anticipé il est attribué à l'un des donataires des immeubles moyennant une charge, l'excédent de valeur de l'émolument net qui lui est ainsi attribué sur le lot des autres copartageants est passible du droit de soulte. — Sol. rég., 25 avr. 1882, Garnier, [*Rép. pér.*, n. 6025] — [illegible] Garnier, *Rép.* [illegible] *cit.*, n. 177 *bis*.

895. — La charge imposée à l'un des donataires de payer à [illegible] supérieure à la part héréditaire est une soulte passible du droit proportionnel. — Trib. Chartres, 9 juill. 1858, [*J. Enreg.*, n. 16785; *J. not.*, n. 16631]

896. — De même, lorsque dans un partage anticipé, l'un des donataires est chargé d'acquitter seul une dette du donateur et reçoit, en compensation de cette charge, la propriété d'un immeuble, le droit de soulte est dû. — Trib. Noyon, 25 avr. 1855, Camut, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 480; *J. not.*, n. 15551] — Trib. Valenciennes, 11 juin 1873, Broucq, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 3762]

897. — Si, dans un partage anticipé, l'un des donataires, qui n'a pas reçu de préciput, se voit attribuer un lot d'une valeur supérieure à ses droits, à la charge d'acquitter une dette des donateurs et de subvenir à des fondations pieuses faites par eux, le droit de soulte est dû sur ce qui excède la portion virile du donataire dans ses charges. — Trib. Dreux, 1er avr. 1868, [*J. Enreg.*, n. 18507; *J. not.*, n. 19305; *Contr. Enreg.*, n. 14200; *Rev. not.*, n. 2325]

898. — Lorsque, dans un acte de donation par partage anticipé, les époux donateurs, après s'être réservé, jusqu'au décès du survivant d'entre eux, l'usufruit des biens attribués à quatre de leurs enfants, expliquent, comme condition de leur libéralité, que leur cinquième enfant, qui a obtenu en partage un immeubles, sera tenu de leur payer à eux-mêmes une somme de 8,000 fr. et de verser en outre à leur décharge une somme de 9,000 fr. à un créancier, cette dernière somme est passible du droit de soulte, alors même que le partage est déclaré être fait sans énonciation ni retour. Mais il en est autrement de la première qui constitue, non pas une soulte, mais l'équivalent de la jouissance de l'immeuble, c'est-à-dire une condition de la libéralité. — Trib. Lure, 14 avr. 1855, Bourquard, [*J. Enreg.*, n. 16036; Garnier, *Rép. pér.*, n. 493; *J. not.*, n. 15551; *Contr. Enreg.*, n. 10565]

899. — De même qu'en matière de partage ordinaire (V. *suprà*, v° *Partage*), le droit de soulte est exigible sur la clause d'un partage anticipé aux termes de laquelle un copartageant dont le lot n'est pas inférieur aux autres subit une privation d'usufruit en échange de laquelle il reçoit des autres donataires une somme déterminée. En vain objecterait-on qu'il faut, pour calculer les droits exigibles, se placer au jour du décès du donateur et qu'à cette époque l'usufruit aura rejoint la nue propriété; c'est au contraire au moment de l'acte que les droits doivent être calculés. — Sol. rég., 28 déc. 1882, [citée par Garnier, v° *cit.*, n. 180; *J. du not.*, n. 2716] — *Sic*, Garnier, *loc. cit.* — *Contrà*, *J. du not.*, n. 1706.

900. — La réserve d'usufruit de l'un des lots moyennant une somme payée par les autres donataires est passible du droit de soulte alors même que cette somme serait déclarée payable seulement, à titre de rapport, au décès du disposant. — Garnier, v° *cit.*, n. 182. — V. en ce sens, Trib. Lannion, 23 juill. 1883, de Cararadec, [*J. Enreg.*, n. 22242 et 22264; Garnier, *Rép. pér.*, n. 6273]

901. — Lorsque dans une donation par partage anticipé fait au profit de deux enfants du donateur, lesquels ont été dotés inégalement par leur contrat de mariage, celui qui a été le moins doté prélève, pour rétablir l'égalité, sur les biens abandonnés, une part égale à celle que l'autre enfant a reçue en plus, que le surplus des biens est réuni à ceux provenant de l'ascendant prédécédé, qu'il est formé du tout deux lots d'égale valeur, attribués à chacun des donataires, et enfin que, comme le donateur s'est réservé l'usufruit d'une maison d'une valeur de 1,825 fr., contenue dans le lot attribué à celui des enfants qui obtient l'attribution la moins forte, il est convenu que ce dernier ne contribuera que pour 260 fr. au paiement d'une pension de 600 fr. à servir à la donatrice, cette stipulation ne constitue pas une soulte passible du droit proportionnel.—Sol. rég., 26 juin 1877, [*J. Enreg.*, n. 20634; Garnier, *Rép. pér.*, n. 5061; *Contr. Enreg.*, n. 13896]

902. — Lorsque, dans un acte de partage d'ascendant, il a été convenu que l'un des copartageants, qui avait reçu antérieurement de l'auteur du partage donation entre-vifs de divers immeubles excédant sa part héréditaire, mais à charge de rapporter une somme d'argent à la succession du donateur, pour rétablir l'égalité entre les copartageants, ferait ce rapport immédiatement et que la somme rapportée serait attribuée exclusivement aux autres copartageants, ce rapport doit être assimilé à une soulte de partage et soumis, par suite, au droit proportionnel d'enregistrement. — Cass., 24 déc. 1856, Seret, [S. 57.1.364, P. 57.122, D. 57.1.204]

903. — Lorsque des père et mère ont fait à l'un de leurs enfants donation de la presque totalité de leurs immeubles, avec dispense expresse du rapport en nature et fixation d'une somme pour en tenir lieu, et que, par un second acte, passé le même jour, les mêmes font cause tous leurs enfants, à titre de partage anticipé, la division de tous leurs biens auxquels se trouve réunie la somme rapportée par l'enfant donataire, il n'y a pas lieu de combiner les deux actes pour percevoir le droit de soulte sur la somme rapportée. — Trib. Charleville, 20 août 1857, Brouillard, [P. *Bull. d'enreg.*, art. 464; Garnier, *Rép. pér.*, n. 883; *Contr. Enreg.*, n. 11211]

904. — Le droit de soulte n'est pas dû sur la clause d'un partage anticipé par laquelle l'un des enfants reçoit un lot supérieur à celui de ses frères et sœurs, à la charge de payer seul une somme déterminée au donateur, cette somme constituant une réserve faite par le donateur sur les biens donnés. — Cass., 23 avr. 1867, Foin, [S. 67.1.264, P. 67.661, D. 67.1.229] — Sol. rég., 16 déc. 1871, [citée par Garnier, *v° cit.*, n. 179]; — 28 nov. 1872, [D. 74.5.217]; — avril 1874 et 28 févr. 1883, [citées par Garnier, *loc. cit.*]

905. — Décidé cependant que la charge imposée à l'un des donataires de payer seul au donateur une somme déterminée constitue une soulte passible du droit proportionnel. — Trib. Rethel, 28 août 1852 [*J. Enreg.*, n. 15488; *J. not.*, n. 14799; *Contr. Enreg.*, n. 9746] — Trib. Cahors, 13 déc. 1854, [*J. Enreg.*, n. 16002; *Contr. Enreg.*, n. 10542] — Trib. Chartres, 9 juill. 1858, [*J. Enreg.*, n. 16785; *J. not.*, n. 1643] — Garnier, *Rép. gén.*, *v° cit.*, n. 173.

906. — Le droit de soulte est alors exigible sur la différence entre cette somme et la portion même du donataire dans la même somme. — Mêmes jugements.

907. — Décidé, de même, que si l'un des donataires est chargé de payer, dans la pension ou la rente stipulée par le donateur à son profit une portion supérieure à sa part virile, l'excédent constitue une soulte passible du droit proportionnel. — Trib. Pontoise, 2 juin 1853, [cité par Garnier, *v° cit.*, n. 173]

908. — Lorsqu'une donation par partage anticipé est faite à diverses personnes, et que certaines d'entre elles sont déclarées attributaires de tous les biens donnés, à la charge de payer une soulte aux autres, de servir seuls une pension viagère aux donateurs, et d'acquitter seuls les dettes de ces derniers, l'acte donne ouverture, indépendamment des droits proportionnels de donation à titre de partage anticipé, aux droits de soulte sur les sommes que certains copartageants doivent payer aux autres, et sur la part virile qui aurait, à défaut de clause spéciale, incombé à ces derniers dans la pension à servir aux donateurs et dans les dettes. — Trib. Guéret, 9 nov. 1893, Basset, [*J. Enreg.*, n. 24277; Garnier, *Rép. pér.*, n. 8297]

909. — L'abandon fait par un père à ses enfants, à titre de partage anticipé, et pour faciliter le partage de la succession de leur mère, des bâtiments qu'il avait élevés sur un terrain appartenant à celle-ci, à la charge de compter à sa succession une somme déterminée, est soumis au droit de soulte sur cette somme, payable par celui dans le lot duquel se trouvent les terrains et les bâtiments. — Trib. Lyon, 12 mai 1858, Sauge, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 1092]

910. — Lorsque, dans un partage anticipé, le donateur, après avoir disposé de tous ses biens, déclare faire réserve à son profit d'une somme d'argent qui lui sera remise exclusivement par l'un des donataires pour payer le passif, cette clause ne constitue pas une simple réserve, mais donne lieu au droit de soulte sur l'excédent de la part du donataire dans le passif. — Trib. Cambrai, 10 janv. 1877, Delacroix, [*J. Enreg.*, n. 20273; Garnier, *Rép. pér.*, n. 4583]

911. — Le droit de soulte est dû sur le partage d'ascendant dès lors que l'un des copartageants est nanti d'une portion de la succession supérieure à la portion à laquelle il a droit, à la condition qu'il déboursera une somme équivalente à la décharge de la succession; il importe peu que cette somme soit compensée, au moment même du partage, avec une créance qui lui appartient sur la personne à laquelle le paiement doit être fait, la compensation n'éteignant que la dette et ne mettant pas obstacle à l'existence de la soulte. — Trib. Lodève, 25 avr. 1856, [*J. Enreg.*, n. 18195]

912. — Décidé que si, dans un partage anticipé fait entre leurs enfants, les père et mère donateurs se réservent la faculté de disposer d'une somme déterminée sur la valeur de l'un des lots, le droit de soulte n'est pas dû sur l'excédent que présente ce lot vis-à-vis des autres lots. — Trib. Béziers, 22 déc. 1852, [*J. Enreg.*, n. 15616; *J. not.*, n. 14960]

913. — La clause d'un partage anticipé qui impose à l'un des donataires, comme condition de la libéralité, de compenser en ses mains une somme qui lui est due par le donateur, n'est pas passible d'un droit particulier. — Sol. rég., 26 mars 1878, [*J. Enreg.*, n. 20759]

914. — Lorsque dans un partage d'ascendant, il est convenu que les inégalités de lotissement seront réparées par le rapport de sommes antérieurement reçues par les copartageants en avancement d'hoirie, ce rapport ne peut être assimilé à une soulte de partage et soumis par suite au droit proportionnel de soulte. — Cass., 27 avr. 1858, Cravin, [S. 58.1.617, P. 59.293, D. 58.1.205] — Trib. Seine, 23 janv. 1857, Juglar, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 780]

915. — Spécialement si, dans un acte de partage d'ascendant, il a été convenu que l'un des copartageants, qui avait reçu antérieurement de l'auteur du partage donation entre-vifs d'une certaine somme par préciput et hors part renonçait, quant à cette somme au bénéfice de la dispense de rapport, pour établir l'égalité entre les copartageants, et qu'il recevait sa part héréditaire en immeuble, l'attribution faite de la somme dont il s'agit, ainsi rapportée au lot d'un autre cohéritier, ne peut être assimilée à une soulte de partage et soumise par suite au droit proportionnel de soulte. — Cass., 11 déc. 1855, Maydieu, [S. 56.1.456, P. 56.1.138, D. 56.1.24] — Fuzier-Herman, sur l'art. 833, n. 12.

916. — Lorsque, dans un acte de donation à titre de partage anticipé, l'un des enfants donataires rapporte la donation qui lui a été faite par contrat de mariage et que les objets rapportés sont attribués à un autre enfant, le droit de soulte n'est pas exigible sur les objets rapportés, alors même que la donation par contrat de mariage ayant, en partie, porté sur un immeuble que le donataire a plus tard aliéné par voie d'échange, ce dernier rapporte non pas l'immeuble lui-même, mais son prix. — Trib. Villeneuve-sur-Lot, 6 juin 1856, Ducasse, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 746]

917. — Lorsque, par un premier acte, des père et mère ont fait donation à l'un de leurs enfants de divers immeubles, en le dispensant de faire rapport, lors du règlement de leurs successions, de tout ce qui excédera une somme de 20,000 fr. et que par un second acte, passé le même jour les père et mère ont fait au profit de leurs enfants, une donation entre-vifs à titre de partage anticipé de tous leurs meubles et immeubles, à la charge de payer les dettes des père et mère, de leur servir une rente viagère, de se régler immédiatement sur tous les rapports qui sont à faire entre eux, enfin de procéder au partage des biens donnés et de ceux qu'ils auront rapportés, la somme de 20,000 fr. rapportée par le donataire gratifié par le premier acte n'est pas passible du droit de soulte comme si les deux actes étaient intervenus dans le même contexte; elle n'est, en effet, rapportée que comme valeur appartenant à la masse partageable. — Trib. Charleville, 20 août 1857, de Croisy, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 883]

918. — Lorsqu'une charge est imposée à l'un des donataires en raison d'une donation par préciput qui lui est faite dans le partage anticipé, cette charge n'est pas passible du droit de soulte; en effet, pour ce qui regarde le préciput, le donataire est un donataire ordinaire et, dans une donation ordinaire, les charges ne sont pas passibles du droit de soulte. — Garnier, *v° cit.*, n. 173.

919. — Lorsque, dans un partage anticipé, un ascendant donne à l'un de ses descendants, le quart de ses biens par préciput, en le chargeant, à cause de son préciput ou comme condition de la donation de ce préciput, de lui fournir un logement et de lui payer ses dettes, aucun droit de soulte n'est exigible si ces charges ne sont pas supérieures à la valeur du préciput. — *J. Enreg.*, n. 16808.

920. — Lorsque la pension ou la rente qui doit être servie au donateur est mise tout entière à la charge de l'un des enfants, donataire par préciput, et ne dépasse pas le montant de ce préciput, aucun droit de soulte n'est exigible — Trib. Bordeaux, 16 août 1854 [cité par Garnier, *v° cit.*, n. 175-1°] — Trib. Cahors, 13 déc. 1853, [*J. Enreg.*, n. 16002; *J. not.*, n. 15489; *Contr. Enreg.*, n. 10542] — Trib. Albi, 30 août 1856, [cité par Garnier, *loc. cit.*] — Sol. rég., 29 nov. 1855, 15 janv. 1856, 19 mars 1859, [citées par Garnier, *loc. cit.*]

921. — [illegible] ne peut être exigé sur la charge, [illegible] par précipit, de payer une [illegible] Trib. Montmédy, 21 févr. [illegible] et Trib. Arcis-sur-Aube, 3 mars [illegible] Sol. rég., 27 nov. [illegible] 1867, *Rép. gén.*, n. 1370]

922. — La clause d'un partage anticipé suivant laquelle l'un des donataires reçoit en sus de sa part virile un préciput immobilier, à la charge d'acquitter des dettes des donateurs pour une valeur égale à celle de ce préciput, n'est pas passible du droit de soulte à 4 p. 0/0, puisque le donataire vend les biens, non de ses codonataires, mais des donateurs. — Trib. Evreux, 7 juin 1889, Des Mares de Trébons, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 7300]

923. — Lorsque, dans une donation par partage anticipé, le donataire a avantagé quelques-uns de ses enfants au moyen d'une clause préciputaire excédant la quotité disponible, le partage effectué conformément aux droits des copartageants ainsi déterminés par le préciput ne donne pas ouverture aux droits de soulte [illegible] attribuées aux préciputaires en vue de la quotité disponible; il n'est dû, le cas échéant, que sur les soultes exprimées et mises à la charge des enfants avantagés; il n'y a pas, en effet, abandon volontaire par les parties qui n'ont pas obtenu de préciput, au profit de celle qui a obtenu un préciput, de ce qui excède la part virile de ce dernier dans les biens donnés et ses droits dans la quotité disponible. — Trib. Versailles, 14 [illegible] 1890, [illegible] *J. Enreg.*, n. 23650]

924. — Est passible du droit de soulte la somme payée par une sœur à son frère pour parfaire le préciput attribué à celui-ci dans une donation à titre de partage anticipé. — Trib. Beaune, 26 déc. 1878, Liger-Belair, [*J. Enreg.*, n. 21071; Garnier, *Rép.* [illegible]]

925. — Lorsque, dans un partage anticipé, l'un des enfants reçoit un préciput à la charge de payer seul une rente viagère aux donateurs, cette charge n'a pas le caractère d'une soulte passible du droit proportionnel, mais constitue simplement une charge de la donation. — Trib. Montbrison, 1er mars 1877, [illegible] *Rép. pér.*, n. 4026]

926. — Les charges imposées dans un partage anticipé à l'un des donataires, dès lors qu'elles sont la condition d'un avantage qui lui est fait à titre de préciput, ne donnent pas lieu au droit de soulte, alors même que le préciput excéderait la quotité disponible, et en ce qui concerne cet excédent : en ce cas comme dans l'hypothèse contraire, le donateur reçoit, en réalité, le montant exact de ses droits, et ne tient rien de ses copartageants. — Sol. rég., 6 août 1895, [*J. Enreg.*, n. 24984; Garnier, *Rép.* [illegible] *Rép. de l'enregistr.*, n. 1211]

927. — Le droit de soulte n'est pas dû sur la somme versée dans la masse par l'un des donataires, à raison d'une donation qu'il a antérieurement reçue et qui excède la quotité disponible. — Garnier, *v° cit.*, n. 183.

928. — Il n'y a pas lieu de percevoir le droit de soulte sur une somme d'argent rapportée à la masse par l'un des donataires qui a reçu antérieurement donation d'un immeuble dont la valeur excède la quotité disponible, conformément à l'art. 866, C. civ., car ce rapport n'est que l'accomplissement d'une obligation légale. — Trib. Rouen, 27 févr. 1836 et Délib., 21-27 oct. 1846, [cités par Garnier, *v° cit.*, n. 183]

929. — Le droit de soulte n'est pas exigible lorsque des charges de même valeur sont imposées à tous les donataires, alors même que ces charges sont de natures différentes. — Garnier, *v° cit.*, n. 181.

930. — Si le donateur, après avoir donné à chacun de ses deux enfants des immeubles d'un revenu de 1,500 fr., se réserve l'usufruit de l'un des lots et oblige l'attributaire de l'autre lot à verser à son frère une rente viagère de 750 fr., le droit de soulte n'est pas exigible. — Délib., 20-23 févr. 1855, [citée par Garnier, *v° cit.*, n. 181.

931. — Alors même qu'il n'y a pas de soulte stipulée, la Régie peut percevoir le droit de soulte si elle établit, par la voie de l'expertise, une différence entre la valeur des différents lots compris dans le partage anticipé. Telle est, en effet, la règle en matière de partage ordinaire (V. *suprà*, v° *Partage*), elle est fondée sur l'idée que la différence de la valeur des lots suppose ordinairement une soulte déguisée, et cette considération est entièrement applicable au partage anticipé. Il est vrai que la loi du 18 mai 1850 ne soumet au droit de mutation dans le partage anticipé que la soulte, sans parler de la plus-value; mais la plus-value se trouve comprise dans la soulte, puisque, comme on vient de le voir, la loi fiscale présume que la plus-value déguise une soulte. — Sol. rég., 22 août 1865, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2363] — *Sic*, Garnier, *Rép. gén.*, *v° cit.*, n. 185.

932. — La différence de revenu entre les immeubles compris dans les différents lots ne suffit pas à rendre exigible un droit de soulte, tant qu'il n'est pas prouvé que la valeur vénale des lots est également différente; si, en effet, la valeur vénale des lots est la même, les lots ne sont pas en réalité inégaux et on ne doit pas supposer que les parties se soient donné des soultes. — Sol. rég., 3 mai 1851, [citée par Garnier, *v° cit.*, n. 185]

933. — A la différence du partage ordinaire (V. *suprà*, v° *Partage*), le partage anticipé n'est pas passible du droit de soulte par cela seul que le lot de l'un des copartageants se compose de valeurs mobilières ou de sommes d'argent dont l'existence n'est pas démontrée à la Régie. On ne peut considérer que ces valeurs ou ces sommes sont fictives et déguisent une soulte, car si la perception du droit de soulte doit avoir lieu sur les partages quand la copropriété des biens partagés n'est pas justifiée (L. 28 avr. 1816, art. 45, n. 3), il n'existe aucune disposition de ce genre pour les partages anticipés. — Délib., 4 avr. 1851, [citée par Garnier, *v° cit.*, n. 184]

934. — Lorsque, dans une donation par partage anticipé, les ascendants donateurs attribuent leurs immeubles à deux de leurs enfants, et une somme de 52,000 fr. au troisième, on ne peut, sans preuve, considérer cette somme comme fictive et percevoir le droit de soulte immobilière. — Délib., 4 avr. 1851, précité.

935. — Lorsqu'une soulte a été stipulée dans un partage d'ascendant, à la charge de l'un des copartageants, mais seulement pour le cas où viendrait à se réaliser un événement déterminé qui doit rompre l'égalité entre les donataires (service d'une personne ayant un droit d'usufruit sur l'un des immeubles donnés aux donateurs qui se réservent l'usufruit de tous les immeubles donnés), le droit de soulte devient exigible à l'événement de la condition. — Sol. rég., 14 sept. 1893, [*Rev. Enreg.*, n. 620]

936. — II. *Montant des soultes.* — Pour le calcul des soultes, il n'y a pas lieu de tenir compte des immeubles situés à l'étranger, lesquels, n'étant pas passibles du droit de mutation, sont inexistants au point de vue de l'application de la loi fiscale (*J. Enreg.*, n. 15249-4°; Garnier, *Rép. gén.*, v° *Etranger*, n. 50-12°). Telle est, d'ailleurs, la jurisprudence constante en matière de partages ordinaires. — V. *suprà*, v° *Partage*.

937. — III. *Droit dû sur les soultes.* — Il y a lieu, comme en matière de partage ordinaire, d'imputer la soulte pour la perception des droits sur les valeurs qui sont soumises au tarif le moins élevé. — Garnier, *Rép. gén.*, *v° cit.*, n. 171.

938. — Par application de la règle admise en matière de partage de succession il avait été décidé que si des enfants sont donataires à titre de partage anticipé des meubles ou immeubles de leur père et des reprises de leur mère, la soulte stipulée dans le même acte doit être imputée d'abord sur les reprises, quoiqu'elles soient éteintes par confusion, la confusion ne pouvant pas être considérée comme ayant précédé les lotissements. — Trib. Bernay, 2 mai 1855, [cité par Garnier, *Rép. pér.*, n. 5569] — Trib. Castelsarrazin, 4 août 1871, [cité par Garnier, *Rép. gén.*, *v° cit.*, n. 172] — Sol. rég., 24 févr. 1863, 12 mars 1863, 29 mai 1864, 18 mai 1865, 10 août 1865, [cités par Garnier, *Rép. pér.*, *loc. cit.*, et *Rép. gén.*, *loc. cit.*]; — 4 août 1884, [*J. Enreg.*, n. 21858] — *Sic*, Garnier, *Rép. gén.*, *loc. cit.*

939. — Décidé, en ce sens, que lorsqu'une mère donne à ses enfants, par partage anticipé, ses reprises et que les enfants partagent par le même acte ces reprises et les immeubles qu'ils ont recueillis dans la succession de leur père, il y a lieu de tenir compte de ces reprises pour la liquidation du droit de soulte, de sorte que si les lots sont également composés en valeur mais que les uns comprennent des reprises et les autres des immeubles, aucun droit de soulte n'est dû; les reprises supportant, dans cette hypothèse, le droit de donation, n'ont plus le caractère de valeurs fictives introduites pour dissimuler une soulte. — Sol. rég., 26 janv. 1881, [*J. Enreg.*, n. 21858]

940. — Décidé encore que la donation par partage anticipé faite par une mère à ses enfants de tous ses biens meubles et immeubles éteint par confusion la créance qui lui appartient sur les donataires à raison de ses reprises dont ils étaient tenus par égales parts; le droit de soulte est donc dû sur la différence des lots lorsqu'ils sont composés d'immeubles d'inégale valeur,

la créance ne pouvant former un élément [illegible] — Trib. Orléans, 22 juill. 1856, [*J. Enreg.*, n. 16387]

941. — Lorsque deux époux font donation par partage anticipé à leurs deux enfants d'immeubles [illegible] reprises dotales de la mère donatrice, qui, d'après les termes de l'acte « se trouvent éteintes par voie de confusion, sur la tête des donataires, de la qualité de codébiteurs et de créanciers desdites reprises », et que le tout est cédé à l'un des donataires, à la charge de payer à l'autre une soulte et d'acquitter seul les dettes des donateurs, le droit de soulte, imputable de la manière la plus favorable aux parties, ne peut cependant pas être imputé en premier lieu sur les reprises, mais doit l'être sur les biens réellement partagés, c'est-à-dire d'abord sur les meubles corporels, puis sur les immeubles; car les reprises, s'étant éteintes par confusion, ne peuvent entrer en ligne de compte pour la perception des droits. — Sol. rég., 29 nov. 1894, [*Rev. Enreg.*, n. 12[illegible]] — *Contra*, Sol. rég., 12 [illegible] 1888, [*J. Enreg.*, n. 22113]

942. — Dans un partage d'ascendant par lequel une veuve fait donation à ses enfants de tous ses biens, parmi lesquels figurent les reprises qu'elle a à exercer contre les donataires, en leur qualité d'héritiers de leur père, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces reprises, lesquelles s'éteignent par confusion, pour le calcul du droit de soulte exigible sur le retour de lot imposé à l'un des copartageants. On admet, en effet, que si les enfants, héritiers dans la même proportion de leur père et de leur mère, ont recueilli les reprises de celle-ci, ces reprises se trouvent éteintes par confusion et qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans le partage des biens paternels; le droit de soulte, est, en conséquence, exigible sur toute attribution excédant la portion qui revient à l'attributaire dans ces biens, sans qu'on puisse considérer la soulte par lui acquittée, comme représentant le paiement des reprises de la mère. Or, la perception doit être la même si les deux droits, au lieu d'être perçus à un certain intervalle, le sont sur un même acte; la créance des reprises quel que soit le moment où elle est transmise, forme une valeur réelle dans le patrimoine de la mère et par suite est transmise au moment des enfants, mais, comme elle s'éteint immédiatement, elle ne peut faire l'objet d'une convention. — Sol. rég., 29 mai 1895, [*J. Enreg.*, n. 24954]

943. — IV. *Contrôle en matière de soulte.* — L'art. 12, L. 23 août 1871, d'après lequel « toute dissimulation dans le prix d'une vente et dans la soulte d'un échange ou d'un partage sera punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée, et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part », est applicable aux partages anticipés, puisque l'art. 5, L. 18 mai 1850, étend aux soultes de partages anticipés les règles de perception contenant les soultes de partage. — Garnier, *Rép. gén.*, v° *Dissimulation*, n. 20; Huc, *Comment. théor. et prat. du C. civ.*, t. 6, p. 585, n. 452.

944. — La Régie a le droit, en l'absence de toute soulte convenue entre les parties, de requérir l'expertise pour démontrer que les revenus des différents lots d'un partage anticipé ne sont pas les mêmes. — Garnier, *Rép. gén.*, v° *Expertise*, n. 24-1°.

§ 5. *Dépositions indépendantes autres que les dettes.*

945. — L'énonciation pure et simple dans un partage d'ascendant fait par acte entre-vifs, de dettes à la charge du donateur, sans intervention des tiers créanciers, ne donne ouverture à aucun droit d'enregistrement, bien que l'acte n'indique point que les titres constitutifs des créances soient enregistrés; les actes de partage anticipé constituant un véritable avancement d'hoirie, la charge de payer les dettes des donateurs est une conséquence nécessaire de la qualité d'héritier; les énonciations de ces dettes dans l'acte de partage, sans intervention des tiers créanciers, ne peuvent constituer ni cession, ni transport, ni obligation, ni libération, délégation ou novation. — Cass., 21 juin 1832 (2 arrêts, Enregistrement, [S. 32.1.531, P. chr.] — Trib. Lunéville, 21 mai 1828, [*J. Enreg.*, n. 9313] — Trib. Nantes, 31 juill. 1829, [cité par Garnier, v° *Partage d'ascendant*, n. 129. — Trib. Tarbes, 25 août 1831, [*J. not.*, n. 7488]

946. — Le droit de titre devient exigible si le créancier est présent à l'acte ou si la reconnaissance a pour but de lui conférer un titre. — Trib. Limoges, 16 déc. 1845, [*J. not.*, n. 13916] — Garnier, *Rép. gén.*, v° *Donation*, n. 454-4° et v° *Partage d'ascendant*, n. 130.

947. — Décidé que la créance due verbalement au donateur par une soulte commerciale formée entre ses deux fils et attribuée dans l'acte de partage anticipé à l'autre fils, est passible du droit de 1 p. 0/0 comme reconnaissance de dettes, la participation des associés à l'acte devant être considérée comme une reconnaissance de la dette, puisqu'à raison de la solidarité qui existe entre les associés la société est représentée par ces derniers, et engagée par leurs actes. — Trib. Bourgoin, 27 déc. 1879, Cartellier, [*J. Enreg.*, n. 2188; Garnier, *Rép. pér.*, n. 35084.

948. — Lorsque dans un partage d'ascendant le donateur charge les enfants donataires de payer au notaire rédacteur de l'acte une somme déterminée qu'il reconnaît lui devoir, le droit de titre est exigible, quoique le notaire ne soit pas partie à l'acte, le montant de la créance se trouvant fixé et la reconnaissance des débiteurs formant au profit du notaire un titre dont il peut se prévaloir. — Délib. 13 févr. 1835, [D. *Rép.*, v° *Enreg.*, n. 1692; *J. [illegible]*, n. 8817]

949. — Si le donataire est rempli dans le partage anticipé d'une donation précipitaire qui lui a été antérieurement faite et qui n'avait pas été exécutée, aucun droit proportionnel n'est exigible de ce chef. Il en est ainsi alors même que des meubles ou des immeubles lui sont remis pour le remplir d'une donation de somme d'argent; on ne peut considérer qu'il se produit alors une dation en paiement, puisque le donataire avait un droit éventuel à prélever, après le décès du donateur, des biens héréditaires pour la donation qui lui avait été faite et que le partage anticipé ne constitue autre chose qu'un partage héréditaire fait [illegible]

950. — Mais si, au contraire, la libéralité avait été faite par préciput, elle n'est pas sujette au rapport dans le partage anticipé. Si donc le rapport est effectué, le donateur est réputé faire une libéralité à ses codonataires.

951. — Le droit gradué de partage n'est pas dû sur les rapports qui ont lieu dans un partage anticipé et qui sont compris dans les attributions faites des biens donnés; car le rapport est une opération préliminaire et nécessaire du partage. — Sol. rég., 25 avr. 1877, [*J. Enreg.*, n. 20385; Garnier, *Rép. pér.*, n. 4712] — *Sic*, Garnier, *Rép. gén.*, v° *Partage d'ascendant*, n. 93.

952. — Il en est ainsi du moins s'il s'agit de libéralités antérieurement faites en avancement d'hoirie aux enfants qui effectuent le rapport. — Garnier, *Rép. gén.*, v° *Dation en paiement*, n. 39.

953. — Le rapport en nature fait lors d'un partage anticipé ne donne pas ouverture au droit de rétrocession. — Sol. rég., 23 févr. 1827, [*J. Enreg.*, n. 8718]; — 1er mai 1827, [*J. Enreg.*, n. 8805] — *Sic*, Garnier, *Rép. gén.*, v° *Partage*, n. 349, et *Résolution*, n. 44.

954. — Le rapport opéré dans un partage anticipé ne donne pas non plus lieu au droit de quittance, car il constitue une disposition dépendante du partage. — Trib. Soissons, 18 mai 1864, Sol. rég., 21 juin 1864, et 21 janv. 1870, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 3166, n. 22] — *Sic*, Garnier, *Rép. gén.*, v° *Partage*, n. 341.

955. — Sur la question de savoir si le rapport peut donner lieu au droit de soulte, V. *suprà*, n. 914 et s.

956. — On ne peut percevoir sur le partage anticipé, outre le droit réduit de donation, le droit de 0,15 p. 0/0 établi sur les partages par l'art. 19, L. 28 avr. 1893. — Garnier, *Rep. gén.*, v[is] *Droit gradué*, n. 34, et *Partage d'ascendant*, n. 13.

957. — On décide qu'il en est ainsi alors même que le partage est effectué, après la donation mais dans le même acte, par les donataires, sans la participation du donateur. — Délib. 6 janv. 1829, [citée par Garnier, v° *Partage d'ascendant*, n. 13] — *Contrà*, Circ. 15 mess. an VI, Décis. 14 frim. an XII, Instr. gén., 3 fruct. an XIII, [citées par Garnier, *loc. cit.*] — Demante, t. 2, n. 732.

958. — Lorsqu'en même temps que les biens donnés, les enfants partagent d'autres biens indivis entre eux, le droit ordinaire de partage est exigible sur ces derniers biens. — Délib. 23 déc. 1823, [citée par Garnier, v° *cit.*, n. 64]; — 29 janv. 1825, [*J. Enreg.*, n. 7960; *J. not.*, n. 4994; *Contr. Enreg.*, n. 841]; — 23 déc. 1825, [citée par Garnier, *loc. cit.*] — Sol. rég., 14 sept. 1872, et 15 mai 1873, [citées par Garnier, v° *cit.*, n. 64 et 93] — Déc. min. Fin. belge, 9 janv. 1858, [*J. Enreg. belge*, n. 7891]; — [illegible] 5 mars 1863, [*J. Enreg. belge*, n. 9304] — *Sic*, Garnier, *loc. cit.*; *J. Enreg.*, n. 13662-7; Instr. gén. n. 1582; Bastiné, t. 1, p. 49.

[illegible], 26 [illegible] 1846, *J. enreg.*, n. 12847 [illegible]

959. — [illegible] droit de partage est dû in[illegible] un partage d'ascen[illegible] des biens indivis entre l'ascendant et ses enfants, tels que des biens provenant de la communauté ayant existé entre le donateur et son conjoint prédécédé, et que les enfants réunissent à la portion indivise qui leur est donnée l'autre portion leur appartenant personnellement pour partager le tout par le même acte; le droit est dû sur la valeur de cette dernière portion à l'exclusion de celle qui est assujettie au droit de donation. — Sol. rég., 10 févr. 1890, [*J. Enreg.*, n. 23362; Garnier, *Rép. pér.*, n. 7418]

960. — La clause d'un partage anticipé par laquelle, après l'attribution des lots, l'un des codonataires vend à un autre le lot qui lui a été attribué est une disposition indépendante de la donation et donne lieu au droit de vente. — Sol. rég., 7 nov. [illegible] [illegible] — Trib. Château-Thierry, 24 janv. [illegible] *J. Enreg.*, n. 12915 — Trib. Montmédy, 1er juin 1850, [illegible] — Trib. Tours, 19 mars 1868, [Coigne, Garnier, *Rép. pér.*, n. 3713] — Trib. Auch, 22 ou 23 janv. 1877, Pomès, [*J. Enreg.*, n. 20322; Garnier, *Rép. pér.*, n. 4707]

§ 6. *Des compléments et modifications apportés au partage anticipé.*

961. — En dehors des observations qui vont suivre, on devra appliquer ici les solutions données à propos des donations ordinaires, *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 6595 et s.

962. — Lorsqu'une donation à titre de partage anticipé est [illegible] les mêmes biens et entre les mêmes personnes, avec l'addition de la clause que la donation est réputée faite avec dispense de rapport, le nouvel acte n'est passible que du droit fixe, comme acte de complément. — Délib. 13 mars 1827, *J. Enreg.*, n. 8823] — *Sic*, Garnier, *Rép. gén.*, v^is *Acte de complément*, n. 21 et *Partage anticipé*, n. 187.

963. — L'acte postérieur au partage anticipé par lequel les donataires répartissent entre eux les biens que le partage anticipé leur avait attribués indivisément est soumis au droit de 0,15 p. 0/0 applicable aux partages et non pas au droit fixe de 3 fr. comme acte de complément. C'est, en effet, d'une manière absolue que les textes soumettent les partages au droit de 0,15 p. 0/0 sans distinguer suivant l'origine de l'indivision; il n'y a, d'ailleurs, aucune raison de traiter plus favorablement les partages de biens donnés par partage anticipé, que les partages de biens provenant soit de toute autre donation soit d'une succession. — Trib. Chartres, 22 déc. 1876, et Sol. rég., oct. et nov. 1873, août et déc. 1875, [cités par Gar[illegible] — [illegible] Garnier, [illegible], n. 61 et 94. — [illegible] *J. enreg.*, n. 20031; *Dict. Enreg.*, v° *Partage*, n. 242.

964. — Le rapport effectué soit à la succession du donateur, soit de son vivant, d'objets donnés par partage anticipé, est passible du droit de donation, puisque les valeurs données par partage ne sont pas sujettes à rapport. — Garnier, *Rép. gén.*, v° *Résolution*, n. 47.

965. — L'acte par lequel un père, voulant se libérer d'une somme donnée en avancement d'hoirie à un de ses enfants dans un partage anticipé, lui abandonne un immeuble sous la condition qu'il rapportera fictivement cette somme lors du partage de la succession, n'est pas soumis au droit de dation en paiement, l'acte modifiant simplement l'objet de la donation. — Sol. rég., 11 févr. 1861, [citée par Garnier, *Rép. gén.*, v° *Partage d'ascen*[illegible]

966. — Si, après avoir fait un partage anticipé entre ses trois enfants, qui tous ont accepté, quoique l'un d'entre eux soit mineur, le père procède, après la majorité de ce dernier qui a ratifié le partage depuis sa majorité, à un nouveau partage, dans lequel il reprend l'immeuble qui avait été précédemment attribué au mineur et lui donne en remplacement de cet immeuble une somme d'argent, le droit de rétrocession est exigible. — Délib. 11 déc. 1836, [*J. Enreg.*, n. 11779]

967. — Lorsque dans une donation par partage anticipé les père et mère attribuent à l'un de leurs enfants un immeuble qui, dans un précédent partage anticipé, avait été attribué à un autre de leurs enfants, le droit d'échange est exigible. — Délib. [illegible] — Trib. Carcassonne, 25 nov. [illegible] *J. Enreg.*, [illegible]

968. — ... Et cela même si le premier partage a été volontairement annulé parce que certaines des parties l'arguaient de nullité. — Délib. 1er mai 1827, précité.

969. — La résolution d'un partage anticipé donne lieu au droit de donation, puisque le partage anticipé avait produit des effets actuels. Et le droit exigible n'est pas celui des partages anticipés, mais celui des donations ordinaires. — Garnier, *Rép. gén.*, v° *Résolution*, n. 60.

970. — L'acte par lequel une donation par partage anticipé est résolue d'un commun accord entre la donatrice et ses enfants, est soumis non pas au droit de mutation à titre gratuit, mais au droit de mutation à titre onéreux s'il ne résulte pas des énonciations de l'acte que les enfants ont entendu, en renonçant au partage anticipé, faire, au profit de leurs auteurs, une véritable donation des biens qu'ils en avaient reçus. — Cass., 24 août 1869, Dubernet, [S. 70.1.89, P. 70.181, D. 70.1.35] — Sol. rég., 20 mai 1893, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 8083]

971. — Il importe peu que les renseignements recueillis par les agents de perception donnent lieu de penser que la résolution a été consentie dans l'intérêt unique de la donatrice dont la situation de fortune s'est modifiée depuis le partage anticipé, si cette présomption ne repose sur aucune des énonciations du contrat. — Sol. rég., 20 mai 1893, précitée.

972. — Vis-à-vis du Trésor, la donation par partage anticipé dessaisit les donateurs définitivement, même à l'égard de ceux des enfants qui n'interviennent pas à l'acte pour l'accepter, lorsque ceux-ci ont été inscrits ultérieurement au rôle de la contribution foncière et ont payé l'impôt en vertu de ce rôle. Par suite, si le donateur, après avoir révoqué sa libéralité par un acte unilatéral, vend à un tiers, en son nom personnel, les immeubles donnés, cette aliénation fait preuve d'une rétrocession secrète opérée entre l'ascendant-donateur et les donataires et, de ce chef, rend exigible le droit de mutation à titre onéreux. — Trib. Langres, 9 juin 1886, Morel, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6843]

973. — Quoique le partage anticipé fait par acte sous seing privé donne ouverture au droit proportionnel, le jugement qui prononce la nullité de ce partage à raison de sa forme ne donne pas lieu aux droits de mutation. — Garnier, *Rép. gén.*, v° *Résolution*, n. 230.

974. — Ainsi, la donation faite par un père à l'un de ses enfants de tous ses biens présents dont un quart par préciput, à la charge de payer à ses frères acceptant une somme fixe pour les remplir de leurs droits, étant nulle comme constituant un traité sur une succession non ouverte, le jugement qui annule l'acte pour ce motif n'est soumis qu'au droit fixe. — Sol. rég., 15 févr. 1832, [*J. Enreg.*, n. 10299]

975. — La rescision par jugement d'un partage pour cause de lésion ne donne pas lieu au droit de mutation, car elle ne contient aucune mutation, les donataires conservant leur qualité de donataires; à la vérité, ils remettent les biens dans une masse pour procéder à un nouveau partage, mais ce n'est là qu'un rapport, et ce rapport, qui est exigé pour toutes les donations non préciputaires, ne contient aucune mutation. — Trib. Saint-Sever, 20 févr. 1885, Castéra, [*J. Enreg.*, n. 22735; Garnier, *Rép. pér.*, n. 6552] — Garnier, *Rép. gén.* v° *Résolution*, n. 227.

976. — En tout cas le droit de mutation ne pourrait être exigé que sur le nouveau partage et non pas sur le jugement qui ordonne ce partage. — Même jugement.

977. — Si un enfant qui prétend avoir été lésé par un partage anticipé obtient de ses copartageants un supplément en argent au moyen duquel il renonce à son action en lésion, le droit de 4 p. 0/0 est exigible à titre de droit de soulte. — Délib. 20 mars 1835, [*J. Enreg.*, n. 11330-1°] — *Sic*, Garnier, *Rép. gén.*, v° *Insuffisance*, n. 53-2°.

978. — Décidé que la transaction par laquelle les parties changent les attributions contenues dans un partage anticipé, pour mettre fin à une action en rescision pour cause de lésion intentée par l'un des attributaires, et cedent à ce dernier des immeubles compris dans un autre lot, ne donne pas ouverture au droit de vente, mais seulement au droit de partage. — Trib. Cahors, 28 juin 1866, Teyssère, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2617]

979. — On a décidé pendant un certain temps que le jugement qui prononce la révocation d'une donation par partage anticipé pour cause d'inexécution des conditions est passible du droit de mutation à titre gratuit au tarif des donations ordinaires en ligne directe. — Trib. Agen, 9 juin 1838, [cité par Garnier, *Rép. gén.*, v° *Résolution*, n. 243] — Trib. Saint-Quentin, 11 mai 1849, [*J. Enreg.*, n. 13020] — Sol. rég., 21 août 1832,

[*J. Enreg.*, n. 10423]; — 23 juin 1837, [Instr. gén., n. 1562, § 14] — Délib. 19 mai-16 juin 1835, [*J. Enreg.*, n. 11221]

980. — On décide aujourd'hui que la résolution du partage anticipé pour cause d'inexécution des charges est passible du droit de rétrocession. — Garnier, *Rép. gén.*, v° *Résolution*, n. 228.

Section II.

Partage testamentaire.

§ 1. *Nature du partage testamentaire.*

981. — Une condition essentielle pour qu'il y ait partage d'ascendant testamentaire, c'est que ce partage ne produise aucun effet avant la mort du testateur. — Cass., 14 juill. 1807, Mercier, [S. et P. chr.]

982. — Si donc un ascendant distribue ses biens à ses enfants par un acte qualifié partage testamentaire, en stipulant que ceux-ci entreront immédiatement en jouissance, l'acte constitue un partage anticipé entre-vifs et non un partage testamentaire. — Cass., 23 juill. 1873, Stirbey, [S. 73.1.478 P. 73.1198, D. 74.1.260] — Trib. Arcis-sur-Aube, 13 nov. 1856, [*J. Enreg.*, n. 16480; *Rép. pér.*, n. 833]

983. — Il est assez difficile de distinguer le partage testamentaire du legs par préciput avec charges : il faut se rendre compte que le legs constitue toujours un avantage au profit du bénéficiaire, tandis que le partage confirme la vocation héréditaire des ayants-droit. Il y aura donc partage testamentaire partiel lorsqu'un legs sera fait à un successible, à charge d'en rapporter le montant à la succession. Même solution lorsque l'enfant légataire sera tenu de servir une rente aux autres. — Trib. La Roche-sur-Yon, 8 déc. 1856, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 923] — Trib. Morlaix, 21 août 1860, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 1424] — Trib. Mâcon, 17 déc. 1862, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 1785], — ou de leur payer une somme d'argent, Trib. Yvetot, 23 avr. 1863, [*J. Enreg.*, n. 17702] — Trib. Blois, 11 févr. 1879, [*J. Enreg.*, n. 20998]

984. — Mais le droit de soulte n'est dû que parce que le successible loti en argent est considéré comme ayant vendu sa part à son copartageant; si donc ce successible n'a jamais eu aucun droit dans le bien partagé, il ne peut y avoir eu mutation : c'est ce qui a lieu en matière de *legs par préciput, dans les limites de la quotité disponible*, à charge de legs secondaires. Cette disposition ne peut être assimilée à un partage avec soulte, parce que les légataires secondaires n'ayant aucun droit dans les biens légués ne peuvent céder leur part au légataire grevé. Ils tiennent leur droit directement du testateur, et ont une action contre le grevé : c'est bien un legs. — Trib. Besançon, 8 juill. 1864; Trib. Gray, 20 juill. 1864, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 1953]

985. — Décidé, dans le même sens, que si tous les biens ont été attribués à l'un des enfants à charge de servir une rente aux autres, et si ceux-ci renoncent à la succession pour s'en tenir au legs de la rente, le droit de soulte n'est pas exigible, attendu que la situation est la même que si l'attributaire des biens avait toujours été seul héritier. — Maguéro, *Traité alph.*, v° *Partage d'ascendant*, n. 309.

986. — Cependant si le legs par préciput ne constitue pas réellement une libéralité au profit du bénéficiaire, qui est obligé d'acheter les droits de ses cohéritiers, l'acte doit être considéré comme un partage testamentaire. — Trib. Châlons, 17 janv. 1856, [*J. Enreg.*, n. 16234] — Trib. Mâcon, 17 déc. 1862, précité.

987. — Jugé, en ce sens, que lorsqu'un testateur déclare léguer tous ses immeubles par préciput et hors part à l'un de ses enfants, en imposant à celui-ci l'obligation de rapporter à la succession la valeur intégrale de ces biens et en ajoutant expressément que la disposition ne contient aucun avantage en faveur du légataire, l'attribution n'a pas le caractère d'un legs avec charges; qu'elle constitue, quelles que soient sa forme et sa dénomination, un partage avec soulte, passible du droit de 4 p. 0/0 sur les soultes. — Cass., 8 juill. 1879, Harmel, [S. 80.1.177, P. 80.390, D. 80.1.116]

988. — Décidé, de même, que le testament par lequel un père dispose de ses biens en faveur de l'un de ses enfants, en lui imposant l'obligation de payer à un autre enfant, s'il arrive à sa majorité, une somme déterminée, a le caractère non d'un legs avec charge, mais d'un partage anticipé avec soulte soumise à une condition suspensive. Le droit de 4 p. 0/0 devient exigible à l'accomplissement de cette condition. — Sol. rég., 9 juin 1885, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6870]

989. — Constitue un partage testamentaire le testament par lequel un ascendant lègue par préciput et hors part tous ses immeubles à trois de ses enfants, à charge par ceux-ci de payer au quatrième enfant une somme représentant le quart de la valeur desdits immeubles. — Trib. Le Havre, 30 oct. 1890, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 7577]

990. — Le testament par lequel un père de famille lègue par préciput et hors part à l'un de ses enfants un corps d'immeubles formant la plus grande partie de son actif, à charge de rapporter à la succession une somme représentant la valeur de l'immeuble légué, et sur laquelle le légataire devra prendre sa part, contient un véritable partage testamentaire passible du droit de soulte sur la part des cohéritiers du légataire dans le montant du rapport. — Trib. Lille, 10 juin 1887, [*J. Enreg.*, n. 22959]

991. — En résumé, les circonstances de chaque affaire permettent seules de distinguer s'il y a legs préciputaire avec charges ou partage testamentaire (total ou partiel), avec soulte.

§ 2. *Droits de mutation par décès et droits de partage.*

992. — Les effets du partage testamentaire sont subordonnés au décès du testateur. Lorsque cet événement se réalise, il est dû : 1° un droit de mutation par décès, payé dans les conditions et les délais ordinaires (V. *suprà*, v° *Mutation*, et *infrà*, v° *Succession*), d'après les attributions faites dans le partage; 2° un droit de partage à 0,15 p. 0/0. — Cass., 8 juill. 1879, précité.

993. — Le partage doit être enregistré dans les mêmes délais qu'un *testament* (V. ce mot)

994. — Avant le décès, le partage ne constitue qu'un simple projet. — Trib. Coutances, 27 mai 1857, [*J. Enreg.*, n. 16561; *Rép. pér.*, n. 878] — qui ne peut être enregistré, à moins de réquisition expresse (Délib., 28 juin, 4 juill. 1839; Instr. gén. 432, n. 3); en ce cas le droit fixe de 3 fr. est seul dû.

995. — Les droits sont exigibles dès le jour du décès du testateur, car à partir de ce moment l'acte est devenu parfait, et la Régie n'a pas à prouver l'acceptation des héritiers. Ceux-ci sont acceptants sous la condition résolutoire de leur renonciation : or cette condition ne modifie en rien les droits du fisc. — Trib. Le Mans, 12 févr. 1858, [*J. Enreg.*, n. 16713; Garnier, *Rép. pér.*, n. 1047] — Trib. Montbrison, 27 déc. 1873, [D. 75.1.118] — Sol. rég., 20 avr. 1874, Basses-Alpes; 10 avr. 1877, Haute-Vienne. — *Sic*, D. 75.3.118, note. — *Contrà*, Sol. rég., 17 déc. 1856, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 772] — Trib. La Roche-sur-Yon, 8 déc. 1856, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 923] — Trib. Morlaix, 21 août 1860, [*J. Enreg.*, n. 17221; Garnier, *Rép. pér.*, n. 1424]

996. — Cependant l'administration a apporté quelques tempéraments à la rigueur des principes. Lorsque les héritiers ont renoncé au partage ou que l'inexécution de ce partage est juridiquement constatée, les droits ne sont pas réclamés (Sol. rég., mai 1878, Gers; septembre 1884, Indre), et si l'acte a été enregistré, les droits sont restitués sous retenue d'un droit fixe de 7 fr. 50 (application de la doctrine de la décision ministérielle financière du 7 juin 1808 : Instr. gén. 386, n. 29). — Sol. rég., 15 déc. 1856, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 772]; — 3 juin 1857, [*J. Enreg.*, n. 16623-1°]; — 1er mars 1863, [*J. not.*, n. 18194]; — 4 mars 1864, [S. 65.2.218, P. 65.863]; — 29 mars 1883, Rhône; 9 févr. 1892, Landes.

997. — De même on tient compte des modifications apportées au partage par un acte postérieur : les deux actes sont considérés comme connexes, et on les combine pour asseoir la perception. — Sol. rég., 16 nov. 1891, Seine-Inférieure; 27 janv. 1891, Haute-Savoie; 29 oct. 1892, Indre-et-Loire.

998. — Par conséquent on ne pourrait exiger le droit d'échange sur une modification d'attributions intervenant avant l'exécution volontaire, alors même que cette exécution aurait été ordonnée par le tribunal. — Sol. rég., juillet 1871, Ille-et-Vilaine.

999. — Mais, si le partage a été accepté, il ne peut ensuite être modifié sans donner lieu à la perception de nouveaux droits.

1000. — Le legs par préciput au profit d'un successible ou d'un tiers, contenu dans le partage, constitue une disposition indépendante passible du droit fixe de 7 fr. 50. — Maguéro, *Traité alph.*, v° *Partage d'asc.*, n. 347.

1001. — Mais le droit de 1 p. 0/0 pour reconnaissance de dette n'est pas dû sur l'énonciation des dettes de l'ascendant dans le partage, si les créanciers ne comparaissent pas, car dans

ce cas l'énonciation n'a pas pour but de lui conférer un titre, mais bien d'indiquer aux héritiers le montant du passif dont ils seront tenus. — Sol. rég., 3 févr. 1859; août 1871; août 1889, Haute-Marne.

1002. — Les droits sont dus par tous les cohéritiers indivisément et solidairement. Mais le notaire n'est pas responsable des droits dus sur un partage testamentaire déposé en son étude. — Sol. rég., 8 avr. 1873; 30 mai 1883. — V. Déc. Min. [illegible] 2e sept. [illegible], [illegible] n. [illegible]

1003. — Lorsqu'un état liquidatif contient, à titre préliminaire, la répartition de biens compris dans un partage testamentaire, et ensuite le partage du surplus des biens de la succession, l'homologation de cet état liquidatif a le caractère d'une simple approbation en ce qui concerne les biens répartis dans le testament. Il est de principe, en effet, que les partages testamentaires ne sont pas sujets à homologation alors même qu'ils intéressent des mineurs. Il en résulte que la taxe de 0,25 p. 0/0 n'est pas due sur l'actif net compris au partage testamentaire. — Sol. rég., 17 janvier 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 1955]

§ 3. *Droit de soulte.*

1004. — Avant la loi du 18 mai 1850, les partages testamentaires étaient exempts du droit de soulte. — Cass., 22 mai 1844, Gratiot, [S. 44.1.552, P. 44.1.748] — L'art. 5 de cette loi les a soumis aux mêmes droits que les partages ordinaires. Les règles d'imputation des soultes leur sont donc applicables (Instr. gén., 342), et l'art. 9, L. 22 frimaire an VII, relatif aux cessions simultanées de meubles et d'immeubles, n'est pas plus suivi dans la liquidation des droits dus sur les partages testamentaires que quand il s'agit de partages de successions.

1005. — Il a [illegible] que si un ascendant partage ses immeubles entre ses enfants en imposant des soultes à certains d'entre eux, et en stipulant que les meubles seront partagés par égales parts, les copartageants sont admis à établir par inventaire la consistance des valeurs mobilières dépendant de la succession, sur lesquelles peuvent s'imputer les soultes. — Sol. rég., 31 [illegible] 187[illegible]

1006. — Si un héritier doit verser une somme d'argent à la masse, le droit de soulte n'est perçu que sur la différence entre sa part virile et la somme versée. — Trib. Yvetot, 2 juill. 1858, *Rép. pér.*, n. 1068; *J. Enreg.*, n. 16791] — Trib. Strasbourg, 27 [illegible] 1863, Garnier, *Rép. pér.*, n. 2056; *J. not.*, n. 18141.

1007. — Si la soulte consiste en une rente viagère, il y a lieu d'exiger une évaluation des parties pour fixer le capital de cette rente. On ne doit pas l'évaluer d'office au denier dix. — Trib. Mâcon, 17 déc. 1862, précité.

1008. — Il en est de même lorsque la soulte est à déterminer par une expertise. — Trib. Beauvais, 10 avr. 1868, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 6770]

1009. — L'évaluation des biens se fait d'après leur valeur au moment du décès du testateur. — Maguéro, *Traité alph.*, *v° cit.*, n. 362

1010. — Lorsque la soulte est payée dans l'acte par lequel les parties acquiescent au partage, le droit de 0,50 p. 0/0 pour quittance n'est pas dû. — Sol. rég., 7 avr. 1868, [Garnier, *Rép. pér.*, n. 2054; *J. Enreg.*, n. 18499-3°]

1011. — Le partage testamentaire olographe avec soulte non imputable sur des immeubles ou un fonds de commerce [illegible] l'enregistrement dans un délai déterminé. S'il s'agit d'un partage de ce genre déposé chez un notaire ou [illegible] n'est dû un droit en sus égal au droit [illegible] au droit de soulte, si la formalité n'est pas donnée [illegible] — Sol. rég., 25 nov. 1889, Ardèche; — 16 août 1892, Alpes-Maritimes.

1012. — Mais s'il s'agit d'un partage testamentaire olographe, même avec soulte portant sur un immeuble ou un fonds de commerce, le droit en sus n'est pas dû par le seul fait de l'enregistrement après les trois mois de la date du testament : la pénalité ne serait encourue que si les parties étaient entrées en possession et n'avaient pas fait enregistrer l'acte dans les trois mois de leur entrée en possession. — Sol. rég., mai 1892, Tarn.

1013. — S'il s'agit d'un partage testamentaire authentique ou olographe contenant des soultes portant sur des immeubles ou des fonds de commerce, la pénalité est d'un droit en sus égal au droit de partage et de deux droits en sus égaux au droit de soulte, au minimum chacun de 50 fr. en principal, l'un à la charge de l'acquéreur, l'autre à la charge du vendeur. LL. 23 août 1871 et 28 févr. 1872). S'il y a plusieurs soultes, deux droits en sus sont dus pour chacune d'elles.

1014. — Le partage testamentaire contenant un legs au profit d'un tiers ou révoquant un testament antérieur est passible, au cas d'enregistrement hors délai, d'un droit en sus de 7 fr. 50 ou de 3 fr. si le testament est *déposé* chez un notaire, ou reçu par un notaire; s'il s'agit d'un testament olographe non déposé, le droit en sus n'est pas exigible. — Maguéro, *Traité alph.*, *v° cit.*, n. 372.

CHAPITRE X.

DROIT COMPARÉ.

§ 1. *Allemagne.*

1015. — Dans le droit commun germanique et dans plusieurs législations locales, notamment dans le *Landrecht* prussien (t. 2, n. 2, § 380 et s.), il était admis, conformément aux Novelles, 18, c. 6, et 107, c. 3, que les père et mère pouvaient procéder au partage de leur succession *ab intestat* entre leurs enfants par un acte écrit, signé du *de cujus* ou de tous les enfants (*divisio parentum inter liberos*). — Puchta, *Pandekten*, § 468.

1016. — Le nouveau Code civil allemand, sans consacrer une section spéciale au partage d'ascendants, contient cependant plusieurs dispositions qui s'y rapportent plus ou moins directement.

1017. — Ainsi, le § 2048 autorise le *de cujus* « à faire, par acte de dernière volonté, des dispositions relatives au partage de sa succession et, notamment, à décider que ce partage devra être effectué d'après l'équitable appréciation d'un tiers ». Si le *de cujus* a prescrit que l'un de ses héritiers ait le droit de prendre dans sa part un immeuble de la succession, on présume que cet immeuble doit être taxé pour lui d'après son revenu (§ 2049). — V. *Motive*, t. 5, p. 688.

1018. — Il est indiqué dans l'*Exposé des motifs* (t. 5, p. 290), que le législateur n'a pas cru devoir soumettre les actes contenant un partage d'ascendants à des formalités moins rigoureuses que tout autre acte de dernière volonté. Les conditions de forme sont donc les mêmes, encore qu'il s'agisse d'une simple *divisio parentum inter liberos*.

§ 2. *Autriche.*

1019. — Le Code civil autrichien ne renferme pas de dispositions spéciales sur le partage d'ascendants.

§ 3. *Belgique.*

1020. — La Belgique est régie par le Code civil français.

§ 4. *Espagne.*

1021. — « Quand le *de cujus* fait, par acte entre-vifs ou de dernière volonté, le partage de ses biens, on s'y tient, pourvu que ce partage ne porte pas atteinte à la légitime des héritiers nécessaires. Le père qui, dans l'intérêt de sa famille, tient à conserver indivise une exploitation industrielle ou agricole, peut user de la faculté concédée dans le présent article, en disposant que ses autres enfants recevront leur légitime en numéraire » (C. civ., art. 1056).

1022. — Il peut aussi, par acte entre-vifs ou testamentaire, charger de procéder au partage, après sa mort, un tiers qui ne soit pas l'un des cohéritiers (art. 1057).

1023. — Ces dispositions s'appliquent, encore que, parmi les héritiers, il y ait des mineurs ou des incapables. Mais, dans ce cas, le commissaire doit faire l'inventaire des biens de la succession, en invitant les héritiers, les créanciers et les légataires à y assister (même art.). — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 2e part., n. 853.

§ 5. *Grande-Bretagne.*

1024. — L'institution des partages d'ascendants ne paraît avoir été réglementée ni dans le droit anglais, ni dans le droit

écossais. Mais on sait combien est grande dans ces pays la liberté de tester, et l'indication d'un mode de partage ente les enfants n'excéderait évidemment pas les droits du *de cujus*, si l'acte est valable en la forme.

§ 6. *Italie.*

1025. — Les art. 1044 à 1049, C. civ. ital., sont la traduction textuelle des art. 1075 à 1080, C. civ. franç. Le premier de ces articles renferme seulement une phrase finale ainsi conçue : « en comprenant même dans le partage la portion non disponible ».

§ 7. *Pays-Bas.*

1026. — Le Code civil néerlandais reproduit également, dans ses art. 1167 à 1171, les dispositions des art. 1075 à 1080, C. civ. franç. Mais, par son art. 1170, qui correspond à notre art. 1079, il décide que l'action en nullité du partage fait par l'ascendant « se prescrit par le laps de trois ans à compter de son décès »; on sait qu'en France, où le Code est muet sur ce point, la question avait soulevé des difficultés.

§ 8. *Portugal.*

1027. — Le Code civil portugais ne renferme pas de dispositions sur le partage d'ascendants.

§ 9. *Roumanie.*

1028. — Les art. 794 à 799, C. civ. roumain, correspondent exactement aux art. 1075 à 1080, C. civ. franç.

§ 10. *Russie.*

1029. — Les partages d'ascendants paraissent avoir été, chez les peuples slaves, la première forme permise de dispositions à cause de mort. — V. Maciéiowski, *Slavische Rechtsgeschichte*, trad. Buss, t. 2, p. 271.

1030. — Néanmoins l'institution ne fait l'objet d'aucune disposition dans le droit russe actuel.

1031. — Dans les provinces baltiques, les testaments faits par des parents en faveur de leurs seuls enfants et en vue de régler entre eux le partage de la succession, comptent parmi les testaments privilégiés quant à la forme (*Landrecht* baltique, art. 2091 et s.). — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 2, n. 561, 631, 632.

§ 11. *Etats scandinaves.*

1032. — Les lois scandinaves ne renferment pas de dispositions sur le partage d'ascendants. — V. *infrà*, v° *Quotité disponible*, les dispositions exceptionnelles permises dans certains cas au père de famille pour le partage de son hérédité.

§ 12. *Suisse.*

1033. — Le partage d'ascendants du droit français se retrouve à *Genève*, où notre Code civil est resté en vigueur presque intégralement, et dans les Codes de *Fribourg* (art. 1022 à 1027) et du *Tessin* (art. 597 et 598), qu'il a plus ou moins directement inspirés.

1034. — Dans la Suisse allemande, le § 634 du Code civil de *Soleure* porte que le *de cujus* peut prescrire par testament comment son hérédité doit être partagée, sauf le droit des héritiers à réserve d'attaquer cette disposition si elle porte atteinte à leurs droits.

1035. — La loi *saint-galloise* du 9 déc. 1808 sur les successions, art. 200 et 201, dispose que les père et mère et autres ascendants ont le droit de partager eux-mêmes leur fortune entre leurs enfants ou descendants, à charge d'observer les règles sur la réserve et la quotité disponible. D'après l'art. 225, un semblable partage est nul s'il n'est pas fait entre tous les enfants vivants au moment du décès et les descendants des enfants prédécédés. — V. Hubar, *System und Geschichte des schweiz. Privatrechtes* t. 2, p. 471.

PARTAGE DE COMMUNAUTÉ. — V. Communauté conjugale. — Partage.

PARTAGE D'OPINIONS. — V. Appel (mat. civ.). — Appel (mat. répr.). — Cassation (Cour de). — Cassation (mat. civ.). — Cassation (mat. crim.). — Jugement et arrêt (mat. civ. et comm.). — Jugement et arrêt (mat. crim.).

PARTAGE DE SUCCESSION. — V. Partage.

PARTIAIRE (Colon). — V. Bail a colonage partiaire.

PARTICIPATION. — V. Société.

PARTICULE. — V. Acte de l'état civil. — Noblesse. — Nom et prénom).

PARTIE CIVILE. — V. Action civile. — Appel (mat. répr.). — Citation directe. — Cour d'assises. — Dénonciations et plaintes.

PASSAGE.

Législation.

C. civ., art. 688, 700.

Bibliographie.

Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 5e éd., 3 vol. in-8° parus, t. 3, § 248, p. 118, § 251, p. 138 et s. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, 1896, in-8°, n. 1084, 1103, 1105, 1109. — Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, 31 vol. in-8°, t. 12, n. 719, 926. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 5, n. 523 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Servitude*. — Féraud-Giraud, *Traité des voies rurales publiques et privées et servitudes rurales de passage, enclaves*, etc., 1896, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 639 et s. — Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, 4 vol. gr. in-8°, 1881-1898, t. 1, sur les art. 688, 700. — Gavini de Campile, *Traité des servitudes*, 1853-1869, 3 vol. in-8°, t. 3, n. 1124 et s. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1901, 14 vol. in-8°, t. 4, n. 402 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1869-1878, 3e éd., 33 vol. in-8°, t. 8, n. 208 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, sur les art. 686 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Servitude*. — Pardessus, *Traité des servitudes ou services fonciers*, 1838, 8e éd., 2 vol. in-8°, *passim*. — Perrin et Rendu, *Code Perrin ou Dictionnaire des constructions et de la contiguité*, 1896-1899, 9e éd. par Hudelot, 1 gr. vol. in-8°. — Proudhon, *Traité du domaine de propriété*, 1839, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 542, 544, 705; t. 3, n. 818. — Ravon et Collet-Corbinière, *Code du bâtiment*, 1900-1901, nouv. éd., 4 vol. gr. in-8°, v° *Passage*. — Solon, *Traité des servitudes*, 1837, in-8°, n. 451.

Didier-Mongeot, *Notions sur le droit de passage*, 1895. — Lyon, *Des servitudes de passage*, Lille, 1868, broch. in-8°. — *Mémoire ou revue analytique des articles du Code civil sur la servitude de passage*, 1827, broch. in-4°.

Un propriétaire qui pendant trente ans, mais sans titre, a passé sur un terrain limitrophe du sien, au moyen d'une porte ouverte dans un mur qui les sépare, peut-il exercer l'action en réintégrande contre le propriétaire voisin, qui, par une construction faite sur son fonds, a intercepté la porte, et par là, rendu impossible la continuation du passage dont son voisin avait jusqu'alors joui ? Corr. des just. de paix, 1858, 2e sér., t. 5, p. 39. — *Le possesseur d'un terrain qui, d'après les termes de son contrat d'acquisition, doit le passage pour la desserte d'une pièce de vigne, doit-il encore le passage lorsque le propriétaire de la vigne, après l'avoir fait arracher, y a substitué un autre mode de culture? Dans tous les cas, le propriétaire du fonds assujetti à la servitude de passage, et qui prétend ne plus la devoir, à raison d'un changement survenu dans le fonds dominant, peut-il saisir le juge de paix de la contestation par la voie de l'action possessoire?* Corr. des just. de paix, 1858, 2e sér., t. 5, p. 159. — *Servitude de passage. Sentier d'exploitation. Prescription :* Corr. des just. de paix, 1879, 2e sér., t. 26, p. 274.

V. aussi *suprà*, v° *Enclave* et *infrà*, v° *Servitude*.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Accessoire, 3.
[illegible], 10.
Angleterre, 88 et s.
[illegible], 77.
[illegible], 55.
Autriche, 80 et s.
[illegible], 4.
[illegible]
[illegible], 80
[illegible], 43.
[illegible], 22.
Bornage, 9.
[illegible], 78
[illegible], 71 et 72
Chemin public, 15.
[illegible], 24, 32
Commune, 11, 71.
Construction, 17, 18, 20, 38, 50, 60.
Copropriété, 65 et s.
Corridor, 16, 22.
Coupe de bois, 62.
Cour, 26, 27, 51.
Cours d'eau, 11.
Culture, 43 et 44.
Danemark, 104.
Délit rural, 78.
Destination du père de famille, 76 et 77.
Destruction de clôture, 53.
Dommages aux champs, 43.
Dommages-intérêts, 16.
Droit personnel, 1, 2.
Écosse, 93 et s.
Enclave, 4, 5.
[illegible] récoltes, 34 et s.
Enlèvement de terres, 54.
Espagne, 86 et 87.
États scandinaves, 100 et s.
Exhaussement, 18.
[illegible], 46
Faute, 42.
Fonds voisin, 23 et s.
Fontaine, 21.
Haie, 43.
Indication de profession, 22.
Indivision, 7.
[illegible], 17.
Largeur du passage, 45 et s.
[illegible], 64.
Maison de tolérance, 20.
Montenegro, 96.
Mur, 51.
Norvège, 102 et s.
Ouverture, 21.
Partage, 66.
Passage (destruction d'un), 42.
Passage [illegible], 25.
Passage à cheval, 32 et s.
Passage à pied, 32 et s., 47, 50.
Passage avec voiture, 33 et s., 50.
Passage de bestiaux, 33 et s.
Passage de jour et de nuit, 29 et 30.
Passage des tiers, 39.
Passage exclusif, 40.
Passage fréquent, 17 et s.
Passage sur le terrain d'autrui, 78.
Pays-Bas, 97 et s.
Porte, 22, 48.
Possession immémoriale, 63.
Prescription, 58 et s.
Preuve testimoniale, 73 et s.
Procès-verbal de bornage, 9.
Propriétaire dominant, 12 et s., 42.
Propriétaire riverain, 72.
Propriétaire servant, 37 et s.
Puisage (droit de), 3.
Sentier, 21.
Servitude (aggravation de la), 13 et s.
Servitude apparente, 56.
Servitude conventionnelle, 5.
Servitude discontinue, 57.
Servitude légale, 5
Servitude réelle, 1.
Signes apparents, 61.
Suède, 101 et s.
Suisse, 105 et s.
Terrain chargé de récoltes, 78.
Terrain ensemencé, 78.
Terrain préparé, 78.
Titre, 6 et s.
Titre récognitif, 9.
Tolérance, 10.
Tonneaux, 30, 51.
Transformation des lieux, 50.
Travaux, 41, 54.
Treillage, 45.
Usage du passage, 12 et s.
Usages locaux, 45.
Voitures, 27, 28, 33 et s., 50.
Vues, 69.

DIVISION.

Sect. I. — **Droit civil.**

§ 1. — *Notions générales* (n. 1 à 5).

§ 2. — *Assiette de la servitude* (n. 6 à 11).

§ 3. — ***Etendue de la servitude.***

1° Droits du propriétaire du fonds dominant (n. 12 à 36).

2° Droits du propriétaire du fonds servant (n. 37 à 55).

§ 4. — *Acquisition par prescription* (n. 56 à 77).

Sect. II. — **Droit pénal** (n. 78).

Sect. III. — **Droit comparé** (n. 79 à 109).

SECTION I.

Droit civil.

§ 1. *Notions générales.*

1. — Le droit de passage constitue le plus généralement une servitude réelle ou service foncier; mais il peut aussi être concédé exceptionnellement à titre de droit personnel.

2. — Jugé, à cet égard, que la convention insérée dans un acte de partage, que les copartageants s'accorderaient mutuellement ou les uns aux autres l'issue et le libre passage avec chariot sur les fonds compris dans leurs lots, ne fait pas naître seulement un droit personnel entre les copartageants; mais établit une servitude qui a force obligatoire non seulement entre les copartageants, mais entre leurs héritiers et successeurs. — Bruxelles, 16 janv. 1823, Declereck, [S. et P. chr.]

3. — Qu'il constitue un pur droit personnel ou une servitude réelle, le passage peut être dû à titre principal, ou comme l'accessoire d'un autre droit, d'un droit de puisage par exemple (C. civ., art. 696, al. 2).

4. — Il n'est l'accessoire du droit de chasse que sous certaines conditions indiquées *suprà*, v° *Bail à ferme*, n. 299 et s., *Chasse*, n. 65, 148 et s., 883, *Enclave*, n. 93.

5. — La servitude réelle de passage est légale en cas d'enclave (V. *suprà*, v° *Enclave*), ou conventionnelle. C'est de cette dernière seule que nous nous occuperons ici.

§ 2. *Assiette de la servitude.*

6. — L'étendue, le mode et l'assiette de cette servitude sont déterminés par le titre constitutif. Pour les difficultés que peut soulever l'interprétation du titre, V. *infrà*, v° *Servitude*.

7. — Il a été jugé, par exemple, que la clause d'un contrat qui déclare qu'un passage sera commun entre les parties, crée entre elles une servitude de passage et non une propriété indivise du sol, lequel est réputé appartenir à celle des parties qui, soit par le paiement de l'impôt foncier, soit par des actes réitérés et contre lesquels aucune réclamation ne s'est élevée, a exercé pendant un long laps de temps des droits de propriété exclusive. — Lyon, 2 déc. 1844, Mathonnet, [P. 45.1.453]

8. — Le titre ne consiste pas nécessairement dans un acte unique. Il peut consister dans les clauses combinées de plusieurs actes successifs. — Cass., 26 févr. 1829, Besnard, [P. chr.]

9. — Conformément aux dispositions de l'art. 695, C. civ., il peut être suppléé au titre originaire par un acte récognitif (V. *suprà*, v° *Acte récognitif*). Mais il a été jugé que l'on ne saurait voir un titre récognitif d'une servitude de passage proprement dite, dans une simple mention incidente d'un procès-verbal de bornage, signé des deux parties, où l'expert a énoncé que l'une d'elles devait à la propriété de l'autre « passage et entrée », alors que, d'après les constatations mêmes du juge, à l'époque où ledit procès-verbal a été rédigé, les deux propriétés étaient traversées par un chemin commun d'exploitation (supprimé depuis lors) auquel se réfère évidemment la mention susrelatée. — Cass., 29 mai 1894, Pastré, [S. et P. 95.1.132, D. 94.1.508]

10. — D'une façon générale, en cas de doute sur le point de savoir si le passage est bien dû en vertu d'un titre, ou exercé à titre de simple tolérance, on doit se décider pour la liberté de l'héritage contre la servitude. — Douai, 18 mai 1836, Daguebert, [S. 36.2.544, P. chr.]

11. — Jugé notamment que la commune à laquelle un propriétaire, dont l'héritage est traversé par une eau courante appartenant à cette commune, offre un moyen de passer sur sa propriété pour surveiller le cours des eaux, ne peut, après avoir refusé cette offre, s'en prévaloir pour y trouver la reconnaissance de son droit de passage, bien que, dans une instance postérieure, ce propriétaire ait reconnu à la commune un droit de surveillance sur ses eaux. — Cass., 18 juill. 1843, Comm. de Kaisersberg, [S. 43.1.833, P. 43.2.590]

§ 3. *Etendue de la servitude.*

1° *Droits du propriétaire du fonds dominant.*

12. — Les limites fixées par le titre à l'exercice de la servitude doivent être rigoureusement observées (C. civ., art. 702); et lorsque la servitude a été, par l'acte constitutif, limitée à un usage déterminé, elle ne peut pas être exigée pour un usage plus étendu. — Cass., 28 déc. 1880, Besson, [S. 81.1.454, P. 81.1.1175, D. 81.1.350] — *Sic*, Demolombe, t. 12, n. 926.

13. — Ainsi jugé que le propriétaire d'une maison édifiée sur un fonds au profit duquel existe une servitude de passage avec voitures ne peut se servir du passage pour les besoins du commerce ou de l'industrie nouvellement installé dans sa maison,

lorsqu'il résulte de l'acte constitutif et de l'intention des parties souverainement interprétés, que la servitude n'a point été établie à titre de droit général et absolu au profit du fonds dominant, et qu'elle a été au contraire limitée et restreinte à un passage pour les usages domestiques et bourgeois de la maison à édifier sur ce fonds. — Même arrêt. — V. également, Rennes, 18 nov. 1817, Leglas, [S. et P. chr.]

14. — ... Qu'il y a aggravation d'une servitude de passage dans le fait du propriétaire dominant d'augmenter l'importance de son commerce, de façon à rendre le passage plus fréquent et plus incommode. — Bordeaux, 22 déc. 1851, Mathé, [S. 52.2.44, P. 52.2.350, D. 52.2.204]

15. — ... Que quand une servitude de passage réciproque a été stipulée avec la clause *si besoin est*, l'une des parties ne peut en user pour sa convenance ou sa simple commodité. Cette servitude doit être restreinte aux cas de nécessité, lorsque les fonds réciproquement asservis touchent à un chemin public. — Bordeaux, 26 avr. 1830, Gavignac, [P. chr.]

16. — ... Que le passage par un corridor, concédé à titre de servitude, pour être exercé de manière qu'il n'en résulte ni tumulte ni bruit extraordinaire, n'autorise pas celui-là qui il est concédé à s'en servir pour des bals et des réunions nocturnes: que dans le cas de contraventions aux inhibitions qui lui sont faites de s'en servir pour cet objet, il devient passible de dommages-intérêts envers le propriétaire du corridor. — Bordeaux, 16 juin 1841, Cayol, [P. 41.2.336]

17. — ... Que le propriétaire au profit duquel existe une servitude de passage pour l'accès de son jardin, ou pour la desserte de sa vigne, ne peut, sans aggraver cette servitude et contrevenir à l'art. 702, C. civ., la faire servir à l'accès et à l'issue d'une maison d'habitation récemment édifiée à la limite des deux fonds, ou d'une grange dont le service augmente la fréquence du passage. — Cass., 8 avr. 1868, Dupont, [S. 68.1.334, P. 68.887, D. 68.1.296] — Lyon, 27 juin 1849, Valorge, [S. 50.2.179, P. 50.1.535, D. 50.5.427] — *Sic*, Laurent, t. 8, n. 261. — V. aussi, Nancy, 17 nov. 1866, Chrétien, [D. 68.1.339]

18. — Jugé cependant, en sens inverse, que le propriétaire du fonds dominant n'aggrave pas la servitude de passage constituée au profit de son fonds quand il exhausse ou agrandit les bâtiments lui appartenant, de telle sorte que le nombre des personnes qui doivent user du passage se trouve augmenté. — Caen, 27 août 1842, Aze, [S. 43.2.101, P. 43.1.205] — Rouen, 11 mars 1846, Marie, [S. 46.2.472, P. 49.1.51, D. 49.2.93] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 253, note 17.

19. — Mais il importe de faire remarquer que les décisions en ce dernier sens ont été rendues presque toutes dans des espèces où l'agrandissement des bâtiments ou la modification apportée à l'état des lieux avait eu pour résultat d'atténuer les inconvénients du passage, ou tout au moins de ne pas le rendre plus onéreux. — V. notamment : Cass., 28 juin 1865, Couprie, [S. 65.1.339, P. 65.868, D. 66.1.153] — Bordeaux, 18 août 1849, Berthon, [D. 50.2.30] — Pau, 7 déc. 1861, Lalanne, [S. 62.2.318, P. 62.1189] — Trib. Saint-Gaudens, 27 juin 1898, Mondon, [*Gaz. des Trib.*, 6 oct. 1898]

20. — Il a encore été jugé, — mais cette décision est généralement condamnée, — que le propriétaire du fonds dominant n'aggrave pas la servitude à lui due en construisant sur ce fonds une maison et en l'affectant à l'usage de maison de tolérance. — Agen, 4 juill. 1856, Bousquet, [S. 57.2.65, P. 58.687, D. 57.2.95] — *Contrà*, Demolombe, t. 12, n. 854 *bis*; Dalloz, note sous cet arrêt, [D. 57.2.95]; Gilbert, note sous cet arrêt, [S. 57.2.65]; Laurent, t. 8, n. 264.

21. — Jugé aussi que celui qui a le droit, à titre de servitude, de passer sur un sentier pratiqué sur le fonds d'autrui pour se rendre à une fontaine qui y est située, peut sans aggraver la servitude faire une ouverture fermée par une barrière dans la haie qui clôt sa propriété limitrophe, pour déboucher directement sur le sentier joignant cette haie. — Cass., 17 mai 1843, Villatte, [S. 43.1.811, P. 43.2.564]

22. — ... Et qu'il n'y a pas aggravation d'une servitude de passage, par un corridor, dans le fait, de la part du propriétaire dominant, d'ouvrir une boîte aux lettres dans la porte de la maison à laquelle le passage est dû, ou de placer sur cette porte une carte de visite et une plaque d'huissier. — Trib. Saint-Gaudens, 26 déc. 1899, Bergougnan, [*Gaz. des Trib.*, 23 avr. 1900]

23. — Le propriétaire du fonds dominant ne peut pas faire servir à l'exploitation ou à l'accès d'autres fonds voisins le passage qui lui a été concédé. — Cass., 15 avr. 1868, Chrétien, [S. 68.1.395, P. 68.1071, D. 68.1.340] — Paris, 6 nov. 1863, Normand, [S. 64.2.36, P. 64.412, D. 63.2.212]

24. — Mais l'application de cette règle ne saurait aller jusqu'à le contraindre à maintenir une clôture perpétuelle entre le fonds dominant et les autres terrains limitrophes. Le propriétaire du fonds grevé de la servitude de passage pourrait seulement poursuivre par les moyens ordinaires la répression de l'usage abusif qui serait fait de cette servitude, si on tentait de l'étendre en fait à ces autres terrains. — Cass., 5 janv. 1858, de Bourneville, [S. 58.1.289, P. 58.732, D. 58.1.388]

25. — Jugé cependant, en sens contraire, qu'en pareil cas le propriétaire grevé pourrait purement et simplement refuser le passage, pour le motif que le défaut de clôture entre le fonds dominant et les champs voisins l'assujettit à une surveillance gênante qui aggrave la servitude, dans le but d'empêcher qu'on ne dépasse au profit des champs annexés les bornes de cette servitude. — Rennes, 13 nov. 1822, Trambel, [P. chr.]

26. — Citons encore comme ayant refusé de voir une aggravation de la servitude de passage, les décisions suivantes, aux termes desquelles : lorsque l'existence d'une servitude de passage sur une cour est reconnue et fondée sur des titres qui ne réservent aucune partie de la cour, les juges peuvent décider que ce passage peut être exercé en tous sens, et dans la largeur aussi bien que dans la longueur de la cour. — Cass., 1er févr. 1841, Berton, [S. 41.1.599, P. 41.2.284]

27. — ... La clause d'après laquelle une cour souffrira, au profit d'un fonds voisin, « la liberté de charrue et charrette au travers de ladite cour », doit s'entendre en ce sens, que le maître du fonds dominant pourra faire entrer ses voitures dans la cour et les y faire tourner, c'est-à-dire en user suivant le droit ordinaire et normal le plus étendu. — Caen, 6 mars 1856, Planchon, [D. 56.2.131]

28. — ... L'interdiction, stipulée par les copropriétaires d'un passage commun, d'avoir carrosses dans leurs maisons pour les faire passer par ledit passage, ne s'étend pas jusqu'à priver les communistes du droit essentiel de faire pénétrer accidentellement dans ce passage les voitures et charrettes nécessaires pour le service et les besoins des maisons auxquelles il sert d'accès ; pourvu que le passage ne soit pas encombré, et que la circulation ne soit pas gênée. — Rouen, 21 juill. 1845, Quemont, [P. 46.1.314]

29. — ... Le propriétaire d'une maison en faveur de laquelle existe un droit de passage par une maison voisine a le droit de traverser celle-ci à toute heure, et celui à qui elle appartient ne peut lui en refuser une clef. — Besançon, 14 nov. 1844, Jacquart, [S. 45.2.601, P. 46.1.559]

30. — Jugé cependant que le propriétaire du fonds au profit duquel existe une servitude de passage à l'effet d'y introduire et d'en faire sortir des tonneaux ne peut pas exiger que le passage soit ouvert à toute heure du jour et de la nuit ni s'opposer à ce qu'un verrou soit placé à la porte de communication par le propriétaire de la cour, à la charge toutefois par ce dernier d'ouvrir la porte toutes les fois que l'exercice de la servitude serait réclamé. — Rennes, 16 janv. 1829, Pimor, [P. chr.]

31. — D'une façon générale on peut dire que, si le droit de passage a été constitué sans aucune limitation, il est censé comprendre tous les usages auxquels sert le fonds dominant d'après sa nature et sa destination. — Caen 8 janv. 1820, Brot, [cité par Demolombe, t. 12, n. 926] — *Sic*, Demolombe, *loc. cit.*

32. — Il est certain que le titulaire d'une servitude de passage à pied ne peut pas prétendre au droit de passer à cheval. — Cass., 19 mars 1861, Nivet, [S. 61.1.447, P. 61.559, D. 61.1.162]

33. — Mais en sens inverse, on s'est demandé s'il en est encore aujourd'hui comme sous l'empire du droit romain, où le passage avec voiture (*via*), constituant la servitude de passage la plus étendue, renfermait celle du passage à pied (*iter*) et celle du passage des bestiaux et des véhicules de petite dimension (*actus*). En d'autres termes, le droit stipulé de passage avec voiture implique-t-il le droit de pratiquer le passage pour tous les besoins du fonds dominant et de ses propriétaires? Il est certain que les différents modes de la servitude de passage désignés sous les noms de *via*, *actus*, et *iter*, constituent autant de servitudes distinctes (V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 277). Il a été jugé,

cependant, que la question de savoir si le passage avec voiture [illegible] autres modes de passage moins importants, [illegible] des pots [illegible] et des bestiaux, n'est plus qu'une [illegible] servitude de passage, pour la solution de laquelle on peut recourir à la règle romaine, toutes les fois qu'il n'apparaît pas que les parties aient voulu y déroger. — [illegible] 16 [illegible] 1846, Wessel, [P. 46.2.529]

34. — Est souveraine, en tout cas, la décision des juges du fait qui, bien que le titre constitutif d'une servitude de passage porte que ce droit s'exercera avec bœufs et charrettes pour le transport des foins, pailles et bois de chauffage, juge que la servitude peut être réputée comprendre, dans l'intention des parties contractantes, le droit de passer suivant n'importe quel mode [illegible], par exemple à pied ou à cheval, et pour tous les besoins quelconques du fonds dominant. — Cass., 28 juin 1865, Couprie, [S. 65.1.339, P. 65.868, D. 66.1.153]

35. — Nous croyons, quant à nous, plus exact et plus conforme à l'intention présumée des parties, de décider que la *via* [illegible] ne comprend pas *in fine*; et que le droit de passage avec bœufs et charrettes pour enlever les récoltes d'un pré ne comporte pas le passage de bestiaux déliés (allant au pacage, par exemple). [illegible], 25 mai 1830, Tarrade, [S. et P. chr.] — Limoges, [illegible] 1838, Beaudy, [P. 39.1.216]

36. — Il a d'ailleurs été jugé, dans l'opinion d'après laquelle le passage à pied sans voiture serait communément compris dans le passage avec voiture et bestiaux, que le premier n'est pas censé concédé lorsqu'il devient plus onéreux que l'autre, à moins toutefois qu'il ne soit nécessaire d'après la destination ou commandé par la disposition des lieux, — Trèves, 20 mars 1811, Muller, [S. et P. chr.]

2° Droits du propriétaire du fonds servant.

37. — La question des droits subsistant au profit du propriétaire du fonds grevé d'une servitude de passage n'est pas non plus sans soulever quelques difficultés. En principe, le propriétaire assujetti conserve l'exercice de toutes les facultés inhérentes à la propriété, sous la seule réserve de ne rien faire qui tende à diminuer l'usage de la servitude ou à le rendre plus incommode (C. civ., art. 701, al. 1). — Cass., 31 mars 1851, Puichaud, [S. 51.1.404, P. 51.2.157, D. 51.1.256]; — 3 nov. 1897, Dussaud, [D. 98.1.298] — Aix, 19 janv. 1855, Beaume, [S. 56. 2.666, P. 56.2.418, D. 57.2.32] — Amiens, 17 févr. 1897, [*Mon. jud. Lyon*, 7 déc. 1897]

38. — Il conserve notamment la libre disposition du dessus et du dessous, et peut, en l'absence de clause contraire, établir des constructions au-dessus du passage, à condition de lui laisser suffisamment d'élévation, de largeur, de jour et d'air, pour que la servitude puisse commodément s'exercer comme par le passé. — Cass., 27 oct. 1890, Bourdelin, [S. 91.1.28, P. 91.1.43, D. 91. 5.482] — Aix, 11 avr. 1835, Arnoux Gilbert, [P. 56.2.418, *ad notam*] — Rouen, 22 mai 1837, Dubuc, [P. 38.1.443] — Paris, 14 août 1851, Lemaigre, [P. 52.1.108, D. 54.5.702] — Aix, 19 janv. 1855, précité. — Amiens, 17 févr. 1897, précité.

39. — Il conserve également le droit de se servir de son fonds pour les mêmes usages que ceux qui font l'objet de la servitude, et même de céder à des tiers le droit d'user du même passage, pourvu que la servitude acquise au fonds dominant n'en souffre pas. — Cass., 3 nov. 1897, précité. — Rennes, 14 mars 1818, Brevelet, [P. chr.] — *Sic*, Pardessus, t. 1, n. 48; Duranton, t. 5, n. 526.

40. — Toutefois, par interprétation des actes constitutifs, les juges peuvent, tout en reconnaissant un individu propriétaire d'un terrain, décider qu'un droit de passage qu'il a cédé à un tiers sur ce terrain est tellement exclusif, qu'il fait obstacle à ce que le propriétaire du sol y passe lui-même. Une telle décision ne blesse pas les principes en matière de propriété et de servitude, en ce que la servitude aurait ici l'effet d'anéantir la propriété. — Cass., 25 juin 1834, Saint-Albin, [S. 34.1.509, P. chr.]

41. — Le propriétaire assujetti n'est en tout cas point obligé, en principe, de faire des travaux destinés à faciliter l'usage de la servitude (C. civ., art. 698). — Cass., 7 déc. 1859, Ville de Clamecy, [S. 60.1.333, P. 61.69, D. 60.1.33]

42. — Et si l'acte constitutif lui impose l'entretien de la servitude, cette obligation cesse quand la destruction du passage a pour cause la faute du propriétaire dominant. — Trib. Muret, 26 févr. 1898, [*Gaz. Trib. Midi*, 6 mars 1898]

43. — Le propriétaire assujetti continue de pouvoir cultiver le surplus de son terrain, ou border d'une haie l'espace réservé au passage; et si les bestiaux du fonds dominant causent en passant quelque dommage à ses haies ou à ses récoltes, leur maître doit le réparer. — Caen, 9 avr. 1859, Gaultier, [P. 60. 122, D. 60.5.363]

44. — Il est bon toutefois d'admettre que, en raison de la servitude dont est grevé le fonds servant, celui-ci ne peut être l'objet que d'un mode de culture qui ne puisse gêner en rien la circulation du propriétaire du fonds dominant. — Trib. Gien, 15 févr. 1897 [*J. La Loi*, 15 mars 1898]

45. — Jugé encore que le propriétaire du fonds servant peut y construire un treillage, à condition de laisser au chemin une largeur suffisante telle qu'elle est fixée par les usages locaux. — Aix, 22 janv. 1873, Rambaud, [D. 74.1.472]

46. — Si la largeur du passage n'est pas déterminée par le titre, on se conformera à l'usage du pays, d'après la nature du passage convenu; et, à défaut, on aura recours à une expertise. — Solon, *Servit.*, n. 451; Demolombe, t. 12, n. 936. — V. aussi Caen, 28 août 1846, Comm. de Saint-Evroult, [*Rec. de Caen*, t. 10, p. 422] — Pardessus, t. 1, n. 237.

47. — C'est ainsi que l'on a pu considérer une largeur de quatre pieds comme suffisante pour un passage à pied seulement. — Paris, 3 avr. 1837, Université de France, [P. 37.1.408]

48. — Il a été jugé que celui qui doit à une maison voisine un passage d'une largeur indéterminée ne peut pas restreindre ce passage à une largeur moindre que celle de la porte qui lui donnait entrée lors de l'établissement de la servitude. — Besançon, 14 nov. 1844, Jacquart, [S. 45.2.601, P. 46.1.559]

49. — Mais cette décision serait trop absolue si elle ne s'appuyait pas sur des considérations de fait; et nous pensons au contraire que le propriétaire assujetti peut diminuer la largeur existante au moment de l'établissement de la servitude si le titre constitutif ne l'oblige pas à la maintenir; sauf aux tribunaux à apprécier si cette diminution laisse au passage une largeur suffisante pour sa destination. — Paris, 3 avr. 1837, précité. — Aix, 22 janv. 1873, précité.

50. — Le passage pourra même se trouver modifié par la transformation des lieux, qui aura amené une réduction de sa largeur primitive; et l'élévation de constructions sur le fonds servant pourra, selon les cas, restreindre à un simple droit de passage à pied une ancienne servitude de passage à pied et avec charrettes. — Cass., 9 déc. 1857, Gasselin, [S. 59.1.843, P. 59. 637, D. 58.1.110] — Rennes, 16 juin 1819, N..., [P. chr.] — *Sic*, Pardessus, t. 2, n. 294-296; Duranton, t. 5, n. 637; Marcadé, sur l'art. 703; Demolombe, t. 12, n. 970. — V. *infrà*, v° *Servitude*.

51. — Mais le propriétaire d'une cour grevée d'une servitude consistant dans la faculté d'y passer pour faire entrer et sortir des tonneaux ne pourrait y établir un mur qui nuirait à l'exercice de cette servitude. — Rennes, 16 janv. 1829, Pimor, [P. chr.]

52. — Et le bénéficiaire d'une servitude de passage peut, d'une façon générale, s'opposer à ce que le propriétaire du fonds grevé établisse sur ce fonds aucune clôture rendant plus incommode l'exercice de son droit. — V. *suprà*, v° *Clôture*, n. 28 et s.

53. — Il ne pourrait toutefois pas se faire justice à lui-même et détruire ou enlever cette clôture, sans s'exposer à des poursuites correctionnelles. — V. *suprà*, v° *Destruction et dégradation de clôtures*, n. 92 et s.

54. — Jugé enfin que l'obligation imposée par l'art. 697 au propriétaire du fonds servant, de tolérer les travaux nécessaires à l'exercice du droit de passage, n'entraîne pas contre lui l'obligation de céder les terres extraites des fossés bordant le chemin. Dans le silence du titre de servitude à cet égard, il a le droit de s'opposer à ce que ces terres soient employées à l'entretien dudit chemin, encore bien que, par tolérance, elles aient jusqu'alors servi à cet usage. — Cass., 22 nov. 1837, Comm. de Cléry, [S. 38.1.516, P. 38.1.300]

55. — Sur la possibilité pour l'une des parties d'imposer à l'autre une modification dans l'assiette de la servitude de passage, et d'une façon générale sur les rapports des deux fonds entre eux, V. *infrà*, v° *Servitude*.

§ 4. Acquisition par prescription.

56. — La servitude de passage peut être apparente. Il en sera ainsi si elle se manifeste par quelque ouvrage extérieur tel

qu'une porte, ou un chemin macadamisé (art. 689, al. 2). — Pardessus, t. 1, n. 29; Demolombe, t. 12, n. 719; Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, § 248, p. 118, texte et note 8. — V. toutefois, Trib. Niort, 24 nov. 1894, *Gaz. des Trib.*, 12 déc. 1894]

57. — Mais elle reste en tout cas discontinue, malgré son apparence éventuelle, le fait actuel de l'homme étant nécessaire pour son exercice (art. 688, al. 3). — En ce sens : Cass., 24 nov. 1835, Brahauban, [S. 36.1.52, P. chr.]; — 9 mars 1846, Accloque, [S. 46.1.307] — Nîmes, 1er juill. 1845, Gondareau, [S. 46.2.14, P. 46.1.267, D. 46.2.61] — Grenoble, 3 févr. 1849, Barbier, [S. 49.2.572, D. 49.2.235] — En ce sens, Delvincourt, t. 1, p. 412; Duranton, n. 577; Pardessus, t. 2, n. 276; Solon, n. 314 et 451; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Servitudes*, sect. 3, § 5, n. 3; Demolombe, t. 12, n. 719 et 771; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 8, n. 128; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1084, texte et note 2. — V. toutefois en sens contraire : Toullier, t. 3, n. 623; Taulier, t. 2, p. 438 et s. — V. d'ailleurs, *infra*, v° *Servitude*.

58. — Par conséquent, elle ne peut pas s'établir ni se déplacer par la prescription (art. 691, al. 1, et 708). — Cass., 31 août 1825, Collard, [S. et P. chr.]; — 24 nov. 1835, précité. — Lyon, 18 janv. 1827, Comm. de Saint-Albin, [D. *Rép.*, v° *Servitude*, n. 888] — Bordeaux, 27 mars 1841, Cordes, [P. 41.2.631] — Nîmes, 1er juill. 1845, précité. — Grenoble, 3 févr. 1849, précité. — Dans le même sens, Solon, *loc. cit.*; Laurent, t. 8, n. 197; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1103. — V. aussi *suprà*, v° *Chemin en général*, n. 88 et s.

59. — Il serait même impossible, selon nous, d'admettre que, par analogie avec ce qui se passe au cas d'enclave (art. 685. — V. *suprà*, v° *Enclave*, n. 187 et s.), l'assiette et le mode de la servitude pourraient être modifiés par trente ans d'usage continu. Si l'on jouit de la servitude autrement que d'après son titre, on exerce un droit différent, que son caractère de discontinuité empêche d'acquérir par prescription, tandis qu'on a perdu par le non-usage la servitude primitive. — En ce sens, Duranton, t. 5, n. 429; Pardessus, t. 2, n. 304; Marcadé, sur l'art. 708; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1105 et 1172. — Cette solution, généralement admise en doctrine, nous semble la plus exacte et la plus sûre. Nous l'étudierons, *infrà*, v° *Servitude*, dans son application générale à toutes les servitudes discontinues.

60. — Signalons seulement quelques décisions d'après lesquelles on peut, par un usage trentenaire, acquérir le droit de passer par un endroit différent de celui que désigne le titre constitutif de la servitude. — Cass., 9 nov. 1824, Chiron, [S. et P. chr.] — Caen, 27 août 1842, Aze, [S. 43.2.101, P. 43.1.205] — Trib. d'Avranches, 23 mai 1837, Davy, [D. *Rép.*, v° *Action possessoire*, n. 276] — V. aussi Caen, 15 mai 1848, Lebel, [S. 49.2.66, D. 50.2.11]

61. — On admettait même, dans l'ancien droit, sous l'empire de certaines coutumes, et notamment dans le ressort du parlement de Pau, que la servitude de passage était susceptible de s'acquérir par la prescription de trente ans, lorsqu'il existait des signes apparents de la servitude. — Cass., 18 avr. 1832, Hourcat, [S. 32.1.465, P. chr.]

62. — Et il a pu être décidé qu'un droit de passage pour aller couper du bois dans une forêt avait été acquis par une prescription de trente ans antérieure au Code, quoique dans ces trente ans il n'ait été fait usage du passage qu'à deux époques, si ces deux époques sont les seules où, durant ce laps de temps, il a été fait des coupes de bois dans la forêt. — Nancy, 23 avr. 1834, Duhoux, [S. 35.2.458, P. chr.] — V. Troplong, *Prescript.*, t. 1, n. 338.

63. — La jurisprudence des parlements de Dijon et de Bordeaux admettait encore l'acquisition d'une servitude de passage par la possession immémoriale. — Cass., 13 nov. 1822, Thomasson, [S. et P. chr.]

64. — Le décret du 16 juill. 1897, sur l'organisation de la propriété foncière à Madagascar, décide que l'acquisition de la servitude de passage pourra avoir lieu par prescription de vingt ans. — V. *suprà*, v° *Madagascar*, n. 136.

65. — L'impossibilité d'acquérir un droit de passage par des faits répétés de possession a amené les plaideurs à soutenir que ce qu'ils avaient ainsi prescrit était un droit, non de servitude, mais de propriété ou tout au moins de copropriété du terrain sur lequel ils passaient depuis trente ans après l'avoir pavé ou macadamisé. Et les tribunaux ont accueilli cette prétention. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, § 251-4°, p. 138; Baudry Lacantinerie et Chauveau, n. 1109.

66. — Il a été jugé notamment, en ce sens, que la clause d'un acte de partage par laquelle il est stipulé qu'un chemin, existant sur un immeuble attribué à l'un des copartageants, restera complètement libre pour le passage avec bêtes de somme, peut d'après les circonstances constituer sur ce chemin, au profit des autres copartageants, un droit de propriété et non un simple droit de servitude. — Cass., 25 avr. 1855, Moret, [S. 56.1.396, P. 57.1.37, D. 55.1.160]

67. — ... Que la demande tendant à être reconnu propriétaire du droit de passer par un chemin peut être interprétée dans le sens d'une demande afin d'être reconnu copropriétaire du chemin lui-même, et par conséquent se fonder sur la prescription, à la différence du cas où il s'agirait d'un simple droit de servitude. — Cass., 14 janv. 1840, Collard, [S. 41.1.89, P. 41.1.516] — V. aussi Cass., 29 mars 1841, Garnier, [S. 41.1.356, P. 41.1.463]; — 7 févr. 1883, Roullier, [S. 84.1.320, P. 84.1.795, D. 84.1.428]

68. — ... Que celui qui prétend avoir prescrit le droit de passer sur un chemin de desserte établi à travers l'héritage d'un propriétaire voisin pour le service et l'exploitation d'une ferme et de ses dépendances séparées dudit héritage par un watergant sur lequel il aurait construit à ses frais, pour accéder au chemin de desserte, un pont en briques dont l'un des murs de soutènement aurait été établi sur ce chemin, peut être admis à faire la preuve des faits de possession antérieure et postérieure au Code civil, bien que les servitudes de passage ne puissent plus s'acquérir que par titre depuis la publication dudit Code, parce qu'il s'agit plutôt là d'une question de copropriété que d'une question de servitude. — Douai, 18 févr. 1846, Caudillier, [P. 46.1.609]

69. — La conséquence en est que celui à qui a été reconnu un droit de passage, non à titre de servitude, mais à titre de copropriété, est fondé à s'opposer, par exemple, à ce que l'exercice de la servitude, devenu plus onéreux pour le fonds grevé, soit transporté en un autre endroit aussi commode pour le service du fonds dominant (art. 701, al. 3), ou à ce qu'il soit élevé des constructions ou bien ouvert des rues des deux côtés du passage sans que les distances légales soient observées. — Cass., 17 nov. 1840, Libert, [S. 41.1.150, P. 41.1.131] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1109.

70. — Mais pour que la propriété soit considérée comme acquise, il faut que cette acquisition ne soit pas contredite par les faits, comme il arriverait si l'état des choses avait été établi dans l'intérêt exclusif du propriétaire qui souffre le passage, et par son auteur. L'usage trentenaire du passage ne peut conférer en pareil cas, à celui qui en jouit, la propriété du terrain. — En ce sens, Cass., 21 août 1871, Couty, [S. 71.1.241, P. 71.742, D. 71.1.254]

71. — La question de savoir si une commune avait pu acquérir un droit de propriété ou de servitude sur un chemin de desserte ou d'exploitation, par le seul fait du passage de ses habitants depuis un temps immémorial, a été tranchée par la loi du 20 août 1881. — V. *suprà*, v° *Chemin d'exploitation*.

72. — Sur l'étendue et l'exercice de la servitude de passage qui appartient aux propriétaires riverains d'un chemin de cette nature, V. également, *suprà*, v° *Chemin d'exploitation*, n. 6 et s.

73. — La servitude de passage ne pouvant pas s'acquérir par prescription, son existence ne peut pas se prouver par témoins. — Cass., 6 juill. 1891, Arnoux, [D. 93.1.30]

74. — On admet seulement la preuve testimoniale pour déterminer l'effet du titre, et fixer l'étendue d'une servitude de passage déjà reconnue. — Colmar, 16 janv. 1846, Weizel, [P. 46.2.529] — Cass., 27 févr. 1882, Michel, [S. 83.1.310, P. 83.1.757, D. 82.1.415]

75. — Mais aucun argument ne peut être tiré de la possession, et par conséquent la preuve testimoniale est inadmissible, qui tendrait à intervertir les stipulations de l'acte constitutif plutôt qu'à les interpréter. — Bordeaux, 26 avr. 1830, Gavignac, [P. chr.]

76. — Comme toutes les servitudes apparentes et discontinues à la fois, le droit de passage peut continuer de s'exercer dans les conditions de l'article 694. — V. *infrd*, v° *Servitude*.

77. — Mais la Cour de cassation considère comme souveraine la constatation d'un arrêt déclarant, d'après l'appréciation des faits de la cause, que l'ancien propriétaire de deux héritages, en

[illegible] une ouverture dans la haie qui les separait, a agi [illegible] personnelle, mais sans vouloir créer pour l'une des propriétés un moyen d'accès sur l'autre. — Cass., 15 juill. 1875. [illegible], [S. 75.1.419, P. 75.1052].

Section II.

Droit pénal.

78. — Le passage sans droit ou sans autorisation sur le terrain d'autrui ne revêt un caractère délictueux que lorsqu'il est accompagné de certaines circonstances aggravantes, telles que passage sur des terrains préparés ou ensemencés, ou couverts de grains en tuyau ou de fruits mûrs, ou chargés de récoltes, ou en nature de taillis, etc. (C. pén., art. 471-13°, 475-9° et 10) (V. *suprà*, v° *Délit rural*, n. 80 et s.), ou lorsqu'il est accompagné de faits de chasse. — V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 822, 832, 834, 849 et s., 883.

Section III.

Droit comparé.

79. — Un grand nombre de législations ne s'occupent que du passage en cas d'enclave, d'autres prévoient la servitude légale et la servitude conventionnelle. Pour la servitude légale de passage par suite d'enclave, V. *suprà*, v° *Enclave*, n. 249 et s.

§ 1. *Autriche.*

80. — Le Code civil autrichien range parmi les servitudes rurales les plus importantes le droit d'avoir au travers du fonds d'autrui un droit de passage à pied (*Fusssteig*), à chars (*Fahrweg*) ou pour le bétail (*Viehtrieb*) (§ 477).

81. — Le droit de passage à pied implique le droit de circuler sur le chemin, de s'y faire porter à dos d'homme, ou de faire venir par là d'autres hommes auprès de soi. Le droit de faire passer du bétail implique celui de circuler avec une charrette à bras; le droit de passage à chars, celui de passer avec un ou plusieurs attelages (§ 492).

82. — Mais, en revanche, on ne peut, sans une convention expresse, déduire du droit de passer à pied celui d'aller à cheval ou à dos d'un autre animal; du droit de faire passer du bétail celui de traîner sur le chemin de lourds fardeaux, ni du droit de passer à chars celui de conduire sur le chemin du bétail non attaché et vaguant librement (§ 493).

83. — L'entretien des chemins, des ponts et des sentiers incombe proportionnellement à toutes les personnes et propriétaires fonciers qui en font usage; par conséquent, même au propriétaire du fonds servant, dans la mesure où il use desdites installations (§ 494).

84. — La place à réserver pour l'exercice de ces trois servitudes doit être calculée d'après les nécessités dudit exercice et les circonstances locales. Si des chemins ou passages deviennent impraticables par suite d'une inondation ou de tel autre accident, un nouvel emplacement doit y être affecté jusqu'au rétablissement de l'état antérieur des lieux, si la police n'a pas déjà prescrit les mesures provisoires nécessaires (§ 495).

§ 2. *Belgique.*

85. — La Belgique est régie, à cet égard, par le Code civil français.

§ 3. *Espagne.*

86. — En dehors du cas d'enclave, lorsque, pour construire ou réparer une maison, il est indispensable de faire passer des matériaux sur le fonds d'autrui ou d'y poser des échafaudages, le propriétaire de ce fonds est tenu d'y consentir, moyennant indemnité (C. civ. de 1888-89, art. 569).

87. — D'autre part, le Code confirme un certain nombre de servitudes de passage ou d'abreuvage, connues sous les noms de *cañada*, de *cordel*, de *verada*, etc., établies d'ancienne date dans l'intérêt de l'industrie des troupeaux, et régies par des coutumes locales et des règlements spéciaux, notamment un décret du 3 mars 1877. Mais, sauf les droits légitimement acquis, il [illegible] la largeur de la *cañada*, à 75 mètres, du *cordel* à 37m,50, et de la *verada* à 20 mètres. Il décide, en outre, que, quand il est indispensable d'établir une servitude de passage pour les troupeaux d'une ville ou village, il y a lieu d'indemniser les propriétaires des fonds servants (art. 556); et le passage ne doit pas avoir plus de 10 mètres de largeur (art. 570). — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, t. 1, n. 382; t. 2, n. 385 et s.

§ 4. *Grande-Bretagne.*

88. — I. *Angleterre.* — Les droits de passage peuvent être acquis soit par une concession expresse du propriétaire du fonds servant, soit par un usage continué sans interruption pendant vingt ans, auquel cas la loi présume l'existence d'une concession expresse antérieure. — *Moore* c. *Rawson*, 3 B. et C., 339.

89. — Mais, comme l'usage d'un chemin, de sa nature même, n'est jamais continu et peut varier d'un jour ou d'une saison à l'autre, il est souvent fort difficile de déterminer, soit en fait, soit en droit, ce à quoi l'usager est en réalité fondé à prétendre. Un propriétaire peut avoir toléré ou autorisé le passage de personnes ou de voitures à proximité de sa maison et s'opposer à ce qu'on conduise du bétail par le même chemin (*Ballard* c. *Dyson*, 1 Taunt., 279). De même, le droit de passage à pied, ou pour des chevaux, bêtes à cornes ou moutons, n'implique pas nécessairement celui de faire passer des voitures ou du fumier (*Brunton* c. *Hall*, 1 Q. B., 792). Enfin, de ce qu'on ait le droit de passage pour se rendre à une portion close et déterminée de son fonds, il ne résulte pas qu'on puisse s'en prévaloir pour les besoins d'une autre portion du même fonds. — *Colchester* c. *Roberts*, 4 M. et W., 769, p. 774.

90. — Les droits de passage peuvent être d'une étendue infiniment variée; ils peuvent être limités à un but expressément déterminé (passage pour se rendre à l'église), à un certain mode d'usage (à pied, à cheval, à chars), aux transports qu'exige une exploitation agricole à l'exclusion de tous autres, etc. Mais le droit ne saurait être accordé limitativement à une certaine catégorie de personnes, par exemple aux habitants de tel village à l'exclusion de tous autres. — *Stafford* c. *Coyney*, 7 B. et C., 257.

91. — Lorsqu'un droit de passage se trouve définitivement annexé au fonds dominant, par l'effet soit d'un acte exprès, soit de l'usucapion, il se transmet aux acquéreurs du fonds, même quand on a omis d'insérer dans l'acte d'aliénation les mots usuels « *with the appurtenances* ». Mais, s'il n'est pas en réalité incorporé au fonds, il ne peut être invoqué par les successeurs du propriétaire qu'autant qu'il en a été fait expressément mention. — Williams, *Principles of the law of real property*, 2e part., c. 4, n. 2.

92. — Un droit de passage acquis par usucapion se perd par le non-usage, surtout si l'ayant-droit a cessé de l'exercer en suite d'un acte contraire du propriétaire du fonds servant. On estime, en général, que, pour que le non-usage éteigne le droit, il faut qu'il se soit prolongé pendant le nombre d'années requis, en sens inverse, pour l'usucapion. — *Every man's own lawyer*, 1897, p. 413 et s.; Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 365, 366.

93. — II. *Ecosse.* — La servitude de passage est aussi, dans le droit écossais, la première et la plus importante des servitudes rurales. On l'y connaît sous les trois formes classiques du passage à pied, à cheval et à chars (*foot-road, horse-road, coach-road*), à quoi s'ajoute souvent le passage pour le bétail (*loaning for cattle*).

94. — Le propriétaire du fonds servant n'a aucune obligation quant à l'entretien du chemin; il est libre d'en changer la direction, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour l'usager; et il pourrait même placer des portes ou barrières ne mettant pas un obstacle sérieux à l'exercice du droit. — Bell, *Principles of the law of Scotland*, n. 1010.

95. — L'usager n'a, sur le fonds servant, d'autre droit que celui qui lui a été concédé ou qu'il a régulièrement acquis, et ne saurait l'étendre arbitrairement à des cas non prévus.

§ 5. *Monténégro.*

96. — De ce qu'on a le droit de passer à pied (*postopitsa*) sur le fonds d'autrui, il ne résulte pas qu'on ait celui d'y faire passer un troupeau. Au contraire, là où l'on a le droit de faire

passer son troupeau (*pragon*), on peut passer à pied, à cheval ou en voiture. Celui qui a le droit de passage (*pont*), sans nulle réserve ni restriction, peut non seulement faire tout ce que comportent le passage à pied et la conduite d'un troupeau, mais encore faire passer les plus lourds chariots. Ces diverses dispositions s'appliquent sauf usages ou conventions contraires (C. civ. des biens, art. 856).

§ 6. *Pays-Bas.*

97. — Les voies de communication communes à plusieurs fonds et leur servant d'issue ne peuvent être supprimées, modifiées ou affectées à un usage contraire à leur destination, que du consentement de tous les intéressés (C. civ. néerl., art. 719).

98. — Le Code néerlandais distingue les droits de passage, suivant leur étendue, en droits de passage à pied, à cheval ou avec des bestiaux dûment conduits, ou avec des véhicules; le deuxième de ces droits implique le premier; le troisième implique les deux autres (art. 733).

99. — Lorsqu'un fonds est morcelé, les propriétaires des diverses parcelles sont tenus d'exercer le passage par le même endroit qu'antérieurement au partage (art. 737).

§ 7. *États scandinaves.*

100. — Il n'y a, dans la législation des trois royaumes scandinaves, que très-peu de règles tant sur les servitudes en général que sur le passage en particulier.

101. — D'après le Code pénal suédois (c. 24, § 11), il est interdit de circuler dans la ferme, sur les champs, sur les prés ou les plantations d'autrui, ou dans telle autre partie d'un fonds où l'on causerait par là un dommage.

102. — En Norvège, il est permis de circuler librement dans les bois (C. pén., c. 22, § 16).

103. — Tout propriétaire a, dans les trois pays, la faculté de consentir sur son fonds un droit de passage, dont l'acte constitutif fixe les limites. Si l'on entend, en Suède, donner à la concession d'un semblable droit le caractère d'un droit réel opposable aux tiers, il faut que la servitude soit dûment inscrite sur les registres publics à ce destinés (L. suéd. de 1875, sur l'inscription des droits réels, § 55).

104. — En Norvège et en Danemark, le droit concédé doit de même faire l'objet d'une publication officielle en justice en la forme prescrite pour l'acquisition et la transmission des droits réels. — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil scandinave*, 1901, n. 112, 187.

§ 8. *Suisse.*

105. — Le droit de passage pour cause d'enclave est reconnu, en Suisse, dans toutes les législations civiles cantonales, avec plus ou moins de détails, mais sans nulle particularité qu'il soit important de relever ici (V. C. argov., § 493 et s.; C. grison, § 230; C. frib., art. 615 et s.; loi lucern. sur l'expropriation, § 9; C. neuchât., art. 535 et s.; C. valais., art. 524 et s.; C. vaud., art. 472 et s.; C. soleur., § 789 et s.; C. tess., art. 296 et s., etc.).

106. — Mais ces législations prévoient encore plusieurs autres droits de passage sur le fonds d'autrui.

107. — On y appelle, notamment, *Tretrecht* ou *Streckrecht*, le droit en vertu duquel le laboureur, arrivé au bout de son sillon, peut empiéter de quelques mètres sur le fonds du voisin pour tourner son attelage et sa charrue (V. Bâle-ville, L. sur les droits de voisinage, § 7; Saint-Gall, L. 8 juin 1864; C. schaffh., § 519; C. zoug., § 171, C. zuric., § 143, etc.

108. — Le *Reistwegrecht*, ou *Reistrecht*, ou *Holzriesen*, également réglementé dans plusieurs cantons montagneux, est le droit de faire descendre, en hiver, les billes de bois abattues dans les forêts supérieures à travers les fonds d'autrui situés au-dessous (V. C. zoug., § 169; C. glar., § 29; C. grison, § 231; C. lucern., § 319; C. soleur., § 790, etc.).

109. — Enfin, le « chemin d'hiver » (*Winterweg*) est un droit de passage en voiture, qui, sauf convention contraire, s'exerce, à travers les champs ouverts d'autrui, pendant la saison froide, quand le sol est gelé ou couvert de neige (V. pour les détails, C. zuric., art. 265). — V. sur l'ensemble de la matière, Huber, *System und Geschichte des schweitzer. Privatrechts*, t. 3, § 83, 2; Ernest Lehr, *Eléments de droit civil germanique*, Paris, 1875, n. 94 et s.

PASSAGE A NIVEAU. — V. Chemin de fer.

PASSAGE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — V. Animaux. — Chasse. — Délit rural.

PASSAVANT.

1. — On appelle passavant, une expédition délivrée par l'administration des contributions indirectes pour légitimer la circulation des boissons dans certains cas spéciaux.

2. — Il y a lieu à délivrance d'un passavant lorsque le déplacement de boissons, déclaré soit par un négociant en liquides soumis aux exercices des employés soit par un simple particulier, ne donne pas ouverture à la perception du droit de circulation ou de consommation (V. ces mots). Le droit de détail a été supprimé par la loi du 29 déc. 1900. — V. *supra*, v° *Circulation*, *Débitant de boissons*.

3. — Ainsi, chaque fois que la quantité enlevée dépasse le minimum de tolérance réglé selon les localités, les boissons que les consommateurs achètent chez les débitants doivent être accompagnées d'une expédition, pour éviter qu'on ne les saisisse à la circulation. Cette expédition est alors un passavant.

4. — De même, les boissons enlevées de Paris par les simples consommateurs pour être conduites au dehors à leur propre destination donnent lieu à la délivrance de passavants.

5. — Lorsqu'un simple particulier reçoit accidentellement une pièce, une caisse ou un panier pour le partager avec d'autres personnes, indiquées dans les conditions de l'art. 99, L. 28 avr. 1816, le buraliste doit délivrer des passavants pour les transports partiels.

6. — C'est encore un passavant qui doit être remis au déclarant, pour les vins, cidres et poirés enlevée de chez les fermiers, colons partiaires et propriétaires récoltants, dans les cas prévus par l'art. 15, L. 25 juin 1841, et l'art. 20, Décr. 17 mars 1852, c'est-à-dire en cas de transport dans le rayon de franchise. Aujourd'hui, pour les transports de vins, cidres, poirés, effectués de leur pressoir ou d'un pressoir public à leurs caves et celliers ou de l'une à l'autre de leurs caves, dans le canton de récolte et les cantons limitrophes, les récoltants n'ont plus qu'à lever un laisser-passer du coût de 0 fr. 10. Il est même mis à leur disposition un registre à souche pour se délivrer eux-mêmes ces laisser-passer (L. 29 déc. 1901, art. 2).

7. — Pour jouir de l'exemption du droit de circulation dans les cas prévus par l'art. 15, L. 25 juin 1841, l'expéditeur de la boisson est tenu, lors du premier envoi qu'il fait après la récolte de justifier de ses droits à cette exemption et de déclarer la quantité totale par lui récoltée. Il ne peut lui être délivré de passavants que jusqu'à concurrence de cette quantité (L. 4 août 1844, art. 11).

8. — Lorsque les droits du déclarant à l'exception de la taxe de circulation sont positivement établis par la notoriété publique et reconnus des chefs de service ou du receveur-buraliste, ce dernier n'a pas à exiger d'autres justifications; cette circonstance est mentionnée dans le libellé de la déclaration et dans l'ampliation à remettre au déclarant.

9. — En cas de doute, la qualité de propriétaire, colon partiaire, fermier ou preneur à bail emphytéotique peut être prouvée soit au moyen de titres authentiques ou d'extraits de la matrice des rôles des contributions directes, visés par le maire de la commune dans laquelle est située la propriété, soit par un certificat du notaire, dépositaire des titres. En général, il suffit que les droits des récoltants à jouir du bénéfice du passavant soient attestés par un certificat du maire de la commune.

10. — Les certificats ainsi que les extraits des rôles délivrés par les percepteurs restent attachés à la souche du registre des déclarations de propriété et de récolte.

11. — Le coût d'un passavant est de 40 cent., auquel viennent s'ajouter 10 cent. comme droit de timbre, soit au total 50 cent. Il n'est pas dû de décime en sus. Celui des laissez-passer est de 0 fr. 10 comme il a été dit plus haut.

12. — Les passavants doivent contenir les mêmes mentions que les autres titres de mouvement (acquits-à-caution, congé, laissez-passer) délivrés par la Régie des contributions indirectes pour le transport des boissons : nature de la boisson, quantité, lieu d'enlèvement, lieu de destination, principaux lieux de passage, délai pour le transport, etc.

13. — Il doit exister une conformité absolue entre la boisson

[illegible] et les mentions du passavant; autrement les employés auraient le devoir de verbaliser contre le transporteur pour inapplicabilité de l'expédition.

14. — Relativement aux conditions d'applicabilité de l'expédition, aux peines encourues, etc., V. *suprà*, v^is^ *Acquits-à-caution, Circulation, Congé, Contributions indirectes, Consommation (droit de), Octroi.*

PASSE-DEBOUT.

1. — Le droit d'entrée (V. *suprà*, v° *Entrée* (*droit d'*), doit être exigé, sur les boissons venant de l'extérieur, au moment même de l'introduction en ville. Ce droit a été supprimé en ce qui concerne les vins, cidres, poirés (L. 29 déc. 1900).

2. — Les boissons alcooliques, introduites dans un lieu sujet au droit d'entrée, pour le traverser seulement ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, ne sont pas soumises à ce droit (L. 28 avr. 1816, art. 28).

3. — Il est alors délivré au conducteur une expédition de la Régie des contributions indirectes, appelée passe-debout, pour légitimer la circulation de la boisson en ville et garantir le paiement du droit local.

4. — A défaut de déclaration préalable d'entrepôt, on délivre également des passe-debout pour les boissons et les préparations à base alcoolique, destinées aux entrepositaires.

5. — Chaque passe-debout n'entraîne que le paiement du timbre, dont le coût est de dix centimes.

6. — Tout conducteur de boissons est tenu de représenter aux bureaux d'entrée les congés, passavants ou acquits-à-caution dont il est porteur. Les expéditions représentées sont visées dans ces bureaux, après vérification et enregistrement.

7. — La délivrance d'un permis de passe-debout est subordonnée à la consignation ou au cautionnement du droit (L. 28 avr. 1816, art. 28).

8. — Lorsqu'un conducteur de boissons ne s'est pas muni d'un passe-debout au moment de l'introduction de la boisson en ville, les juges ne peuvent le renvoyer des poursuites par le motif que l'endroit où étaient déposées les boissons pouvait être facilement surveillé et que, par suite, la consignation des droits devenait inutile. — Cass., 1er juill. 1853, [D. 53.1.319]

9. — Lorsqu'il est possible de faire escorter le chargement, le conducteur est dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits (Même art.).

10. — L'escorte n'est pas obligatoire pour le service de l'octroi; lorsqu'un conducteur passe outre à un refus d'escorte et pénètre en ville sans avoir consigné les droits ou fourni une caution, il encourt les peines portées par la loi. — Cass., 25 juill. 1845, Landrodie, [S. 46.1.73, D. 45.1.415]

11. — Les boissons conduites à un marché dans un lieu sujet au droit d'entrée sont assimilées aux boissons en passe-debout et les conducteurs soumis aux mêmes formalités pour la garantie des droits (art. 29).

12. — Lorsque le transport ne se continue pas sans interruption et que la boisson en passe-debout doit séjourner en ville, le conducteur est tenu de déclarer l'auberge où il a l'intention de s'arrêter.

13. — La loi prévoyant le séjour en ville pendant vingt-quatre heures, il n'y a pas fraude aux droits d'entrée et d'octroi, lorsque la boisson est restée momentanément en dépôt, si le conducteur se trouve encore dans le délai pour faire sortir cette boisson du lieu sujet. — Cass., 9 mars 1894, [*Gaz. des Trib.*, 19 mars 1894]

14. — En cas de séjour des boissons au delà de vingt-quatre heures, le transit doit être déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 14, L. 28 avr. 1816, et la consignation ou le cautionnement du droit d'entrée subsistent pendant toute la durée du séjour (L. 28 avr. 1816, art. 39).

15. — Cette déclaration de prolongation de séjour des boissons en ville doit être faite en temps voulu, sous peine de contravention. — Cass., 7 déc. 1810, Droits réunis, [P. chr.]

16. — Les transitaires, dans les conditions indiquées, *suprà*, n. 14, n'encourent aucune peine au cas de disparition intégrale ou partielle des boissons; ils sont seulement astreints au paiement des droits. — Cass., 28 mars 1818, Contributions indirectes, [P. chr.]

17. — Les droits consignés sont remboursés ou les cautions dégagées sur la représentation soit de bulletins d'entrepôt ou de certificats constatant la sortie des boissons dans les vingt-quatre heures, soit de quittances constatant le paiement des droits sur celles qui ont été vendues aux foires et marchés pour la consommation de la commune.

18. — Le certificat de sortie est délivré par les employés après vérification de la boisson; il porte mention de l'heure de cette sortie. Les conducteurs doivent donc s'arrêter devant le bureau, au moment où ils sortent de la ville, pour soumettre le chargement au contrôle du service de surveillance.

19. — Le certificat de sortie délivré par les employés est la seule pièce pouvant justifier de cette sortie; le conducteur ne saurait se prévaloir, pour obtenir le remboursement des droits consignés, que l'acquit-à-caution accompagnant la boisson a été déchargé au lieu de destination. — Cass., 29 août 1843, Dupuy, [P. chr.]

20. — Aucun texte de loi n'oblige, sous une sanction pénale, le conducteur d'une marchandise introduite dans une localité moyennant un passe-debout, après consignation préalable du droit, à en démontrer la sortie. En subordonnant la restitution du droit à la preuve de cette sortie de la marchandise, la loi n'a attaché à l'absence de cette preuve d'autre conséquence légale que la rétention du droit consigné. — Cass. crim., 25 juin 1881, Robine et Fouquet, [S. 82.1.240, P. 82.1.559]

21. — Les consignations sont converties en perception définitive, lorsque les bulletins d'entrepôt, les certificats de sortie ou la quittance des droits n'ont pas été rapportés dans les trois jours, ou bien lorsque, la sortie des boissons n'ayant pas été effectuée dans les vingt-quatre heures, il n'a pas été justifié d'une déclaration de transit.

22. — Lorsque, dans ces différents cas, les droits n'auront pas été consignés, on en poursuivra le recouvrement en s'adressant d'abord aux soumissionnaires des passe-debout, puis aux personnes qui se sont rendues caution.

PASSEPORT.

Législation.

Décr. 30 mai-13 juin 1790 (*relatif aux mendiants et à l'ouverture d'ateliers de secours*); — Décr. 28 mars 1792 (*relatif aux passeports*); — Décr. 10 vend. an IV (2 oct. 1795) (*sur la police intérieure des communes*); — L. 17 vent. an IV (7 mars 1796) (*contenant des mesures pour empêcher la délivrance des passeports sous des noms supposés*); — L. 28 vend. an VI (19 oct. 1797) (*relative aux passeports*); — Décr. 18 sept. 1807 (*concernant les passeports*); — Décr. 11 juill. 1810 (*concernant la fourniture, la distribution et le prix des passeports et permis de port d'armes de chasse*); — Décr. 9 déc. 1881 (*concernant la fourniture des passeports à l'intérieur*); — L. 16 juin 1888 (*pour abaisser le prix des passeports à l'intérieur et à l'étranger*); — Décr. 23 juin 1888 (*relatif aux passeports pour l'Algérie*); — Décr. 12 avr. 1890 (*relatif aux passeports à l'étranger*).

Bibliographie.

Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 2 vol. gr. in-8°, 1884-1891, v° *Passeport*. — Bloch (M.), *Dictionnaire de l'administration française*, 4e éd., 1 vol. gr. in-8°, 1898, v° *Passeport*. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement, des domaines et des hypothèques*, 7e édit., 6 vol. in-4°, 1890-1892, v° *Passeport*. — Léon Sentupéry, *Manuel pratique d'administration*, 2 vol. in-8°, 1887, v° *Passeport*.

Index alphabétique.

Agent diplomatique ou consulaire, 40, 65, 73.
Algérie, 43 et 44.
Aliéné, 61.
Allemagne, 66, 71 et 72.
Alsace-Lorraine, 35, 72.
Angleterre, 82 et 83.
Bosnie, 36.
Bulgarie, 36.
Chemin de fer, 61.
Colonies, 42.
Commissaire de police, 23.
Condamné libéré, 47.
Directeur étranger, 62.
Enfant assisté, 61.
Enregistrement, 68.
Etranger, 31, 32, 44, 48, 63.
Faux, 60, 67.
Gendarme, 58.
Grèce, 36.
Guerre, 3, 75 et s.
Herzégovine, 36.
Hongrie, 37.
Indigent, 48, 49, 61.
Militaire, 16, 19, 30.
Préfet de police, 25.
Roumanie, 36.
Russie, 36, 70.
Sauf-conduit, 74 et s.
Secours de route, 46.
Serbie, 37.
Timbre, 69.
Turquie, 36.
Visa, 38, 64.

DIVISION.

§ 1. — *Notions générales* (n. 1 à 9).
§ 2. — *Passeports pour l'intérieur* (n. 10 à 23).
§ 3. — *Passeports pour l'étranger* (n. 24 à 41).
§ 4. — *Passeports pour les colonies et l'Algérie* (n. 42 à 44).
§ 5. — *Passeports gratuits et secours de route* (n. 45 à 62).
§ 6. — *Passeports étrangers* (n. 63 à 66).
§ 7. — *Des faux commis dans les passeports* (n. 67).
§ 8. — *Droit fiscal* (n. 68 et 69).
§ 9. — *Droit international et comparé* (n. 70 à 83).

§ 1. *Notions générales.*

1. — Le passeport est l'acte délivré par l'autorité publique, afin de garantir le libre passage d'un lieu dans un autre, soit de personnes, soit de marchandises. Ainsi on désigne sous le nom de passeport la feuille de congé délivrée par l'administration des douanes aux navires de commerce étrangers (V. *suprà*, v° *Douanes*, n. 509 et s.). Nous emploierons ici le mot dans son sens le plus usuel, comme servant à désigner l'acte relatif au voyage des personnes.

2. — Avant la Révolution de 1789, l'usage des passeports (ou passeportes) existait, mais seulement pour certaines catégories d'individus. Ainsi des passeports étaient délivrés aux ouvriers qui allaient de Paris en province pour y chercher de l'ouvrage; de même devait être munie de passeport toute personne se rendant dans les Echelles du Levant. Aboli par le titre 1er de la Constitution des 3-14 sept. 1791, qui décréta que tout homme est libre d'aller où il veut sans pouvoir être arrêté tant qu'il ne nuit pas à autrui, l'usage des passeports fut d'abord rétabli et généralisé par le décret du 28 mars 1792, puis supprimé de nouveau par deux autres décrets des 8 et 19 sept. 1792. Survinrent enfin la loi du 26 févr. 1793, qui remit en vigueur celle du 28 mars 1792, et le décret du 10 vend. an IV (2 oct. 1795), dont les principales dispositions, réunies à celles des décrets des 18 sept. 1807 et 11 juill. 1810, forment encore aujourd'hui la base de la législation actuelle sur les passeports.

3. — Il est à remarquer que la loi du 28 mars 1792, celle du 26 févr. 1793 et enfin le décret du 10 vend. an IV n'assignaient aux dispositions législatives relatives à la police des passeports qu'un effet purement transitoire, temporaire, et seulement « jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ». Aussi a-t-on souvent depuis réclamé l'abrogation de ces dispositions, comme contraires aux principes de la liberté individuelle. A l'heure présente ces dispositions sont tombées en désuétude, surtout celles relatives aux passeports à l'intérieur, mais elles n'ont pas été officiellement abrogées, si bien qu'elles peuvent être appliquées chaque fois que l'intérêt de l'Etat l'exige. C'est précisément ce qui est arrivé lors de la guerre de 1870-1871 (*Journ. off.*, 1er août 1870). — Circ. min. Int., 13 avr. 1871, [*Bull. min. Int.*, 1871, p. 172]

4. — L'administration de l'enregistrement est chargée de fournir aux autorités compétentes les formules de passeports, conformes aux modèles arrêtés par le Gouvernement. Ces formules, reliées en registre, sont délivrées sur un papier fabriqué spécialement à cet effet et timbré à Paris pour toute la France (Décr. 11 juill. 1810, art. 1). La feuille du passeport forme deux parties : la première se détache de la seconde par une coupure ondulée, elle est remise au requérant et constitue le passeport; la seconde partie, qui est la souche ou talon, reste au registre et forme la minute du passeport, elle contient les mêmes désignations (Décr. 18 sept. 1807, art. 2).

5. — L'administration de l'enregistrement adresse au directeur, dans chaque département, les registres nécessaires au service (Décr. 11 juill. 1810, art. 4). Le directeur renvoie les registres de passeports aux receveurs d'enregistrement de chaque chef-lieu d'arrondissement (art. 5). Ces formules sont remises aux receveurs municipaux ou, à défaut de receveurs municipaux, aux percepteurs qui en remplissent les fonctions, et ceux-ci les tiennent à la disposition de l'autorité compétente.

6. — Les passeports ne sont valables que pour un an, du jour de leur délivrance.

7. — Le prix des passeports est fixé à 0 fr. 60 y compris les décimes additionnels exigés par la loi du 23 août 1871, et tous les frais de papier, timbre et expédition; le prix est imprimé sur les passeports (L. 16 juin 1888). — Circ. min. Int. 26 juin 1888, [*Bull. min. int.*, 88.129] — La loi du 16 juin 1888, sur le prix des passeports, est applicable à l'Algérie (L. 23 juin 1888).

8. — Tout passeport doit indiquer les nom, prénoms, âge, profession, pays de naissance, domicile et signalement du requérant, et l'indication du lieu où il dit se rendre.

9. — Les passeports sont pris pour l'intérieur de la France, pour l'étranger ou pour les colonies ; les passeports étrangers sont eux-mêmes soumis à certaines mesures. Il sera traité séparément de ces diverses espèces de passeports.

§ 2. *Passeports pour l'intérieur.*

10. — D'après le décret du 10 vend. an IV, nul ne peut quitter le territoire de son canton sans être muni d'un passeport. Mais, comme nous l'avons plus haut signalé, cette mesure n'est pas ordinairement appliquée; c'est ainsi que durant l'année 1900, il n'a été délivré à Paris que sept passeports pour l'intérieur. La formule actuelle a été fixée par le décret du 9 déc. 1881.

11. — Le passeport est habituellement délivré par le maire de la commune (Décr. 10 vend. an IV, art. 2). Toutefois, il est délivré par le préfet de police à Paris et dans le ressort de la préfecture de police.

12. — La délivrance des passeports est une mesure purement administrative. Aucun acte émané de l'autorité judiciaire ne peut en tenir lieu. Et il a été jugé qu'il y a excès de pouvoir de la part d'un tribunal correctionnel qui, en acquittant un prévenu de vagabondage, ordonne qu'il lui sera délivré un extrait du jugement pour lui servir de passeport. — Cass., 23 juill. 1836, Fauconnier, [S. 37.1.271, P. 37.1.179]

13. — Un passeport ne peut être rédigé et délivré qu'en présence du titulaire et avec sa coopération; il ne doit pas être délivré pour une personne absente, encore bien que cette personne ait fait remplir par un tiers toutes les conditions prescrites. — Bost, *Org. munic.*, t. 2, p. 97.

14. — Le fonctionnaire public qui délivre le passeport doit, si le requérant ne lui est pas connu personnellement, exiger l'assistance de deux témoins connus et domiciliés, dont les noms sont désignés dans le passeport et qui signent avec le requérant; mention est faite s'ils ne peuvent ou ne savent signer. A Paris, celui qui veut un passeport doit remplir les formalités indiquées dans les instructions du préfet de police.

15. — Les passeports peuvent être soumis au visa du sous-préfet de l'arrondissement (L. 28 vend. an VI, art. 1).

16. — Les feuilles de route remplacent les passeports pour les militaires (Décr. 28 mars 1792, art. 7; Regl. 20 août 1816). — V. *suprà*, v° *Feuille de route*.

17. — Chaque passeport doit être individuel : toutefois, on peut comprendre dans le même passeport le mari et la femme et même les enfants au-dessous de quinze ans. On peut aussi y comprendre deux frères ou deux sœurs, si l'un est en bas âge et sous la surveillance de l'autre (Instr. min. 6 août 1827). Les domestiques doivent se munir de passeports séparés.

18. — La faculté de voyager étant de droit commun, il en résulte que les passeports ne peuvent d'une façon générale être refusés à ceux qui ne sont pas l'objet de poursuites judiciaires.

19. — Il est défendu de donner des passeports aux militaires (V. *suprà*, n. 16). Il était également interdit d'en délivrer aux individus placés sous la surveillance de la haute police, qui ne pouvaient, en effet, être autorisés à quitter leur résidence obligée. Aujourd'hui que la surveillance a été remplacée par l'interdiction de séjour dans un lieu déterminé, on ne voit pas pour quel motif on leur refuserait un passeport pour se rendre dans un lieu autre que celui où il leur est défendu de résider.

20. — Le passeport doit être refusé aux femmes mariées qui ne présentent pas le consentement de leur mari et aux mineurs qui ne présentent pas celui de leurs parents ou tuteurs. Mais il ne saurait l'être aux employés et aux domestiques majeurs.

21. — L'art. 6, Décr. 28-29 juill. 1792, attribue aux administrateurs du département (aujourd'hui les préfets) le droit de statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever relativement à la validité des passeports ou au refus d'en délivrer.

22. — Jugé que l'arrêté d'un préfet qui renvoie un individu devant le maire de son domicile à l'effet d'obtenir un passeport

[illegible] par la voie contentieuse. — [illegible] 2 [illegible] 1866, Inst. de la Rue [illegible], S. 66.2.414, P. adm. chr.]

23. — Celui qui a perdu son passeport en fait la déclaration [illegible] à Paris au commissariat de police de son domicile, assisté de deux témoins qui attestent sa moralité. Sur le vu de cette déclaration, il lui est délivré, par l'autorité compétente, un nouveau passeport.

§ 3. *Passeports pour l'étranger.*

24. — Les passeports pour l'étranger sont dans chaque chef-lieu de département délivrés par le préfet et dans chaque chef-lieu d'arrondissement par le sous-préfet, sur avis motivé des maires (L. 14 vend. an IV; Décr. 13 avr. 1861, art. 6, § 2, sur la décentralisation administrative).

25. — Ces passeports sont délivrés par le préfet de police à Paris et dans le ressort de la préfecture de police, sur avis motivé du commissaire de police du domicile du requérant.

26. — Si des étrangers au département réclament des passeports pour l'étranger, les préfets peuvent s'adresser, pour avoir des renseignements, au préfet du département où ils déclarent avoir leur domicile; ou même faire droit sans délai à leur demande sur l'attestation de deux administrés offrant les garanties désirables (Circ. min. Int., 11 mars 1828).

27. — Les sous-préfets ne peuvent délivrer de passeports qu'aux habitants de leur arrondissement, sauf ceux des ports et des arrondissements de la frontière, qui ont la faculté de délivrer des passeports à tous les voyageurs dont l'identité est régulièrement attestée (Circ. min. Int., 18 févr. 1859).

28. — Les préfets donnent avis au ministre de l'Intérieur de toute délivrance de passeports pour l'étranger faite dans leur département; ils y joignent un état indicatif des noms, prénoms, âge, domicile, profession et destination des demandeurs.

29. — Les préfets et sous-préfets doivent exiger : 1° des mineurs, le consentement de leurs parents ou tuteurs; 2° des femmes mariées, le consentement de leur époux; 3° des comptables et dépositaires des deniers publics une permission de leurs chefs respectifs; 4° des militaires en activité et en disponibilité un congé du ministre de la Guerre, ou de l'officier supérieur commandant la division dans laquelle ils résident.

30. — Aucun militaire ne peut se rendre « comme tel » à l'étranger, sans y avoir été autorisé spécialement par le ministre de la Guerre (Déc. min. Guerre, 9 juin 1881).

31. — Les étrangers non naturalisés ou qui ne justifient pas d'une autorisation légale de résider en France doivent, lorsqu'ils demandent un passeport, être renvoyés à se pourvoir devant un agent diplomatique ou consulaire de leur nation.

32. — S'ils ne peuvent se faire reconnaître de cet agent ou si, se trouvant dans une localité où il n'y a pas d'agents, ils veulent éviter les retards et les frais d'un déplacement, des passeports peuvent leur être accordés sur l'attestation de deux témoins connus (Circ. min. Int., 11 mars 1828).

33. — La formule actuelle des passeports à l'étranger est réglée par le décret du 12 avr. 1890. Les autorités civiles et militaires de la République française y sont requises et celles des Etats amis ou alliés y sont priées de laisser passer librement le porteur et de lui donner aide et protection en cas de besoin (*Bull. min. Int.*, 1890, p. 92).

34. — Dans les Etats les plus civilisés s'est manifestée depuis près d'un quart de siècle une tendance à supprimer l'exigence de passeports pour l'étranger. C'est ainsi que le passeport n'est plus obligatoire pour l'Angleterre, la Suède, la Belgique, la Hollande, l'Espagne, le Danemark, l'Allemagne, l'Italie, la Suisse et les Etats-Unis. — V. *infrà*, n. 70.

35. — En vertu d'une ordonnance du 21 sept. 1891 du ministère impérial d'Alsace-Lorraine, ne sont soumises à l'obligation du passeport en Alsace-Lorraine, que les personnes faisant partie des catégories suivantes : 1° les militaires en activité de service, les anciens officiers de l'armée active et les élèves des écoles organisées militairement; 2° les personnes qui ont perdu la nationalité allemande avant d'avoir satisfait complètement à la loi militaire et qui ont moins de quarante-cinq ans. Le visa des passeports est donné sans frais. En demandant le visa à l'ambassade d'Allemagne, les voyageurs soumis à l'obligation du passeport devront indiquer les endroits en Alsace-Lorraine où ils désirent se rendre. — V. *infrà*, n. 71.

36. — Les passeports sont exigés dans les provinces turques (Circ. min. Int., 20 juin 1892), en Roumanie (Circ. min. Int., 31 juill. 1891), en Bosnie et Herzégovine, en Bulgarie, en Grèce et en Russie.

37. — Le régime des passeports est maintenu en Serbie, sauf en ce qui concerne les voyageurs venant de Hongrie. Toutefois les Gouvernements hongrois et serbe se réservent le droit d'exiger des personnes qui passent la frontière la production de papiers établissant leur identité (Circ. min. Int., 22 avr. 1891).

38. — Il convient de faire viser les passeports pour l'étranger par les représentants diplomatiques ou consulaires qui résident dans le pays de départ. Ce visa est même exigé par certaines puissances, la Turquie et la Roumanie par exemple. Si les personnes auxquelles les passeports ont été délivrés ne peuvent se procurer les visas sans un trop grand déplacement, les préfets doivent les expédier au ministre, qui veille à ce que cette formalité soit remplie aux ambassades (V. Circ. min. Int., 24 juin 1839).

39. — Là où le passeport est encore exigé, il ne saurait être remplacé par aucune autre pièce.

40. — L'art. 2, Ord. 25 oct.-12 nov. 1833, veut que tout Français arrivant en pays étranger présente son passeport au visa du consul français, qui l'accorde si ce passeport est régulier. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique ou consulaire*, n. 615.

41. — En ce qui concerne les passeports des agents diplomatiques, V. *suprà*, v° *Agent diplomatique ou consulaire*, n. 323 et 324.

§ 4. *Passeports pour les colonies et l'Algérie.*

42. — Les passeports pour les colonies françaises sont délivrés par les préfets sur des formules de passeports à l'intérieur; ils sont soumis à la formalité du visa d'embarquement, qui est apposé par les commissaires de marine des ports d'embarquement. L'ordre de départ tient lieu de passeport à ceux qui vont dans les colonies comme fonctionnaires (Arr. gouvern., 19 vend. an VIII).

43. — Une circulaire du ministre de l'Intérieur du 10 sept. 1838 a déclaré que les passeports pour l'Algérie pouvaient être délivrés par les autorités qui, en France, ont le droit de les délivrer à l'intérieur, et par celles qui, à l'étranger, ont le droit de les délivrer pour la France et ses colonies.

44. — Pour les voyages de France en Algérie, la formalité du passeport n'est plus obligatoire à l'égard : 1° des Français; 2° des sujets étrangers qui, à titre de réciprocité, sont autorisés à pénétrer en France sans passeport; 3° des étrangers de toute nationalité déjà fixés en France; 4° des émigrants étrangers qui sont nantis de contrats réguliers de colonisation (Circ. min. Int. 5 mars 1862).

§ 5. *Passeports gratuits et secours de route.*

45. — Des passeports gratuits sont accordés aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le prix (L. 16 juin 1888, art. 3). Ces passeports sont délivrés par le maire sur un certificat d'indigence, donné par le percepteur de la commune.

46. — Ceux qui ont besoin d'un passeport et du secours de route accordé par l'art. 7, L. 13 juin 1790, ne reçoivent pas de feuille de route distincte du passeport qui leur est délivré; le secours qu'ils reçoivent et la route qu'ils doivent tenir sont mentionnés au dos du passeport (Ord. 25 avr. 1812, art. 6).

47. — Les condamnés libérés qui changent de résidence reçoivent des passeports gratuits sans secours de route. Toutefois s'ils n'ont aucune ressource, des secours de route leur sont accordés (Circ. min. Int., 5 févr. 1835, et 31 mars 1871). — V. *infrà*, v° *Patronage des libérés*.

48. — Sur les personnes qui ont droit au secours de route, V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 279.

49. — Tout individu qui se présente comme indigent pour obtenir le passeport avec secours de route, est tenu de justifier : 1° qu'il est dépourvu actuellement de toute ressource; 2° que la commune où il désire se rendre est bien celle du lieu de sa naissance ou du lieu de son domicile.

50. — Jadis le père, la mère et un seul enfant avaient droit au secours de route. Mais actuellement les préfets sont autori-

sés à en accorder à toute une famille, si l'humanité le commande (Circ. min. Int., 7 mai 1890).

51. — Indépendamment des signalement et profession, qui doivent être clairement spécifiés sur le passeport, soit individuel, soit collectif, le passeport doit, en outre, contenir l'indication des motifs qui le lui ont fait accorder, et tracer l'itinéraire obligé du voyageur (Circ. min. Int., 25 oct. 1833).

52. — Les quittances de secours payés aux indigents, qui sont supérieures à 10 fr., peuvent être exceptées du droit et de la formalité du timbre (Circ. min. Int., 12 nov. 1888).

53. — C'est le département qui d'ordinaire supporte les frais des secours de route accordés aux voyageurs indigents. — Sur le chiffre du secours de route, V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 278, 283.

54. — Le voyageur avec secours de route ne peut séjourner dans un lieu quelconque qu'après avoir présenté son passeport au maire et en avoir obtenu un permis de séjour, qui lui sert au besoin de justification ultérieure pour le retard qu'il a mis dans son voyage.

55. — S'il s'écarte de l'itinéraire qui lui a été tracé, ou s'il est trouvé porteur d'un passeport irrégulier, il est immédiatement conduit devant l'autorité compétente, qui lui délivre gratis un passeport ordinaire pour continuer sa route, à moins qu'il ne soit prévenu d'un délit (Circ. min. Int., 25 oct. 1833).

56. — Arrivé au lieu de sa destination, il est tenu de déposer son passeport entre les mains du maire de la commune, qui l'annule, et en donne aussitôt avis à l'autorité qui l'a délivré (*Ibid.*).

57. — Le voyageur avec secours de route, qui pour cause de maladie ne peut continuer, doit être reçu dans l'hôpital le plus voisin jusqu'à ce qu'il soit en état de repartir.

58. — Les gendarmes et les autres agents de l'autorité publique, ont le droit de demander aux voyageurs la présentation du passeport. Mais ils doivent agir avec prudence et discernement.

59. — Les gendarmes sont alors tenus de conduire sur-le-champ devant le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine la personne arrêtée. De plus, ils ne peuvent, sous prétexte de visiter le passeport d'un individu suspect, pénétrer dans sa chambre. Ils doivent attendre, pour faire cet examen le moment de son départ ou de son stationnement dans la salle commune des voyageurs s'il s'agit d'un hôtel. A moins d'ordres spéciaux, les passeports des personnes voyageant en voiture particulière ne doivent être demandés que dans les auberges et hôtels (art. 287 et 288, Décr. 1er mars 1854).

60. — Si, lors de l'examen d'un passeport, l'autorité municipale avait de graves raisons de penser qu'il a été fabriqué ou falsifié, ou bien encore que le porteur de ce titre y a pris un nom supposé, elle devrait dénoncer immédiatement les faits au ministère public et, en attendant, ordonner l'arrestation du prévenu. — Bost, t. 2, p. 106.

61. — Des transports par chemin de fer à prix réduits sont accordés aux enfants assistés, aux aliénés conduits dans des maisons de santé, et aussi aux indigents qui regagnent leur lieu de naissance ou de domicile ou se rendent dans un endroit où ils auront du travail. — V. *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 283 et s. — V. au surplus sur les secours de route, *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 278 à 286.

62. — Il est formellement interdit aux déserteurs étrangers qui se proposent de résider en France de s'établir dans un département limitrophe de la frontière (Circ. min. Int., 29 oct. 1889). Ils sont dès leur entrée sur le territoire français conduits devant le commandant de la brigade de gendarmerie la plus proche, qui dresse un procès-verbal constatant leur déclaration d'identité et établissant leur signalement. Ce procès-verbal est immédiatement remis au maire de la localité, siège de la brigade, lequel délivre aux déserteurs un passeport gratuit, après les avoir mis en demeure de quitter sans délai le département.

§ 6. *Passeports étrangers.*

63. — Les étrangers voyageant en France ne sont plus tenus à remplir aucune formalité spéciale. S'ils veulent y fixer leur résidence, ils doivent en faire la déclaration (Décr. 2 oct. 1888; L. 8 août 1893). — V. *suprà*, v° *Etranger*, n. 209 et s.

64. — Les membres du corps diplomatique et les consuls étrangers établis en France ont qualité pour délivrer des passeports à ceux de leurs nationaux qui désirent voyager. Mais ces passeports doivent être visés par les autorités françaises.

65. — En ce qui concerne le droit pour les consuls français de délivrer des passeports, V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 614 et s.

66. — Dans tous les pays où les passeports ne sont plus exigés (V. *suprà*, n. 34), l'Etat se réserve le droit de les rétablir d'une manière temporaire, en cas de guerre ou de troubles (V. not. en Allemagne, L. 12 oct. 1867). — V. *infrà*, n. 72.

§ 7. *Des faux commis dans les passeports.*

67. — V. *suprà*, v° *Faux*, n. 889 et s.

§ 8. *Droit fiscal.*

68. — Les passeports sont exempts d'enregistrement (LL. 22 frim. an VII, art. 70, § 3, n. 13 et 14; 15 mai 1818, art. 80). Ils sont assujettis à un droit fixe de timbre. — V. *suprà*, n. 7.

69. — Sont exempts du timbre : les passeports délivrés aux indigents (V. *suprà*, n. 45), aux militaires et marins (L. 13 brum. an VII, art. 16; Déc. min. Fin., 28 fruct. an VIII; Instr. gén., n. 596-2°; *J. Enreg.*, n. 596), les passeports délivrés en France à un étranger par un consul de sa nation. — Déc. min. Fin., 31 déc. 1831, [*J. Enreg.*, n. 10212], — et le visa apposé en France, dans les mêmes conditions, sur les passeports délivrés à l'étranger (Déc. min. Fin., 2 fruct. an V). — V. *suprà*, n. 64.

§ 9. *Droit international et comparé.*

70. — Pendant une grande partie du siècle qui vient de s'écouler, et à la suite des révolutions ou des mouvements insurrectionnels qui avaient éclaté successivement dans diverses parties de l'Europe, la présentation d'un passeport dûment visé par les représentants du pays où l'on voulait se rendre fut obligatoire à la plupart des frontières; et parfois il fallait un visa pour ressortir du pays comme pour y pénétrer. Ces mesures ont été abolies à peu près partout dans les vingt-cinq dernières années pour les relations internationales ordinaires; leur caractère illusoire, et partant purement vexatoire, ne faisait doute pour personne; aussi avons-nous vu que dans la plupart des pays d'Europe la formalité du passeport a cessé d'être exigée (V. *suprà*, n. 34). En Russie, nous l'avons dit (*suprà*, n. 36), le passeport est encore exigé. Il en est de même dans les pays d'Orient. En Russie, l'individu qui a fourni cette justification à l'entrée dans l'empire, — qu'il soit russe ou étranger, — n'est même point, par cela seul, libre d'y circuler à sa guise; on vise à la frontière son passeport pour la ville où il déclare vouloir se rendre; arrivé là, il est tenu de le déposer à la police, et on ne le lui rend qu'à son départ, avec indication de l'étape suivante; tant que la pièce ne lui a pas été restituée avec le visa nécessaire, il ne peut ni quitter la ville ni, à plus forte raison, franchir la frontière de l'Empire; chacun de ces visas prend beaucoup de temps et coûte relativement cher.

71. — En Allemagne, où l'obligation du passeport (*Passpflicht*) fut très-rigoureuse pendant une cinquantaine d'années entre les divers Etats de la Confédération eux-mêmes, une loi de la Confédération du Nord du 12 oct. 1867, devenue ensuite loi d'Empire, a fini par l'abolir : on ne peut plus réclamer de « papiers de voyage » (passeports ou autres) ni des Allemands, ni des étrangers, soit à leur entrée dans le territoire fédéral, ni à leur sortie, sans préjudice du droit que conservent naturellement les autorités de réclamer d'individus suspects telles justifications que de raison sur leur identité, leur état civil, leur domicile, leur profession, etc.

72. — D'autre part, la présidence de la Confédération, c'est-à-dire l'Empereur, conserve le droit de réintroduire d'une façon passagère l'obligation du passeport pour certaines portions du territoire ou même pour tout le territoire de l'Empire, ou pour des voyages dans certains pays étrangers déterminés, ou pour les voyageurs provenant desdits pays, dans le cas où, par suite de guerre, de mouvements insurrectionnels, d'épidémies, etc., il paraît nécessaire d'exercer un contrôle sur les allants et venants. Il a été fait maintes fois usage de ce droit spécial, notamment : en 1878, à l'égard des personnes voulant se rendre à Berlin; en 1879, à l'égard des individus venant de Russie, où la peste venait d'éclater, et, quelques années plus tard, pour la circula-

tion des Français en Alsace-Lorraine. Il va sans dire, d'ailleurs, qu'en Allemagne, comme dans la plupart des autres pays, les individus placés de façon ou d'autre sous la surveillance de la police peuvent recevoir d'elle un passeport forcé (*Zwangspass*) qui leur prescrit un itinéraire obligatoire. Sur tous ces points la loi de 1867 n'a point innové. — V. H. Kanngieser, *Das Gesetz über das Passwesen, mit Erläut.*, Berlin, 1867; F. Brockhaus, *Passpflicht* (dans le *Rechtslexicon* de Holtzendorff), Leipzig, 1881.

73. — Sur les passeports délivrés aux agents diplomatiques, V. suprà, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 323 et 324.

74. — Le sauf-conduit est une espèce particulière de passeport; dans certains cas, il porte aussi le nom de licence ou de sauve-garde.

75. — On appelle sauf-conduit le passeport délivré, en temps de guerre, par le fonctionnaire civil ou militaire compétent, pour permettre au porteur de traverser impunément et sans encombre les lignes des armées; le sauf-conduit est une licence ou sauvegarde, quand il s'applique, non à une personne, mais à des marchandises dont il autorise le passage. La validité de ces divers actes dépend non de la personne qui les a délivrés, mais de la position qu'elle occupe et des pouvoirs dont elle est investie dans les lieux dont il s'agit. — Bluntschli, *Dr. int. codifié*, éd. Lardy, art. 675.

76. — Le sauf-conduit est essentiellement personnel et non transmissible; au contraire, les licences ou sauvegardes accordées pour certaines marchandises sont transmissibles d'un voiturier à un autre, pour les mêmes marchandises, en tant qu'il n'existe pas d'objection particulière contre la personne de l'autre voiturier (art. 676).

77. — Le sauf-conduit n'a de valeur que sur le territoire occupé par l'armée qui l'a accordé et n'a aucun effet en dehors de ce territoire; s'il a été accordé pour un délai déterminé, il perd sa valeur par l'expiration de ce délai, hormis les cas de force majeure, dans lesquels on devra, nonobstant cette circonstance, protéger autant que possible le porteur de bonne foi (art. 677 et 678).

78. — On admet, de même, que le voyageur muni, en temps de guerre, d'un simple passeport ne compromet pas son caractère national quand, par suite de maladie, il prolonge son séjour sur territoire ennemi, au delà du terme qui lui était assigné pour se retirer. Mais il peut devenir passible des lois ordinaires de la guerre s'il dépasse volontairement les limites de son passeport, sans autre motif valable que le désir d'achever des opérations commerciales commencées. — C. Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, § 2413.

79. — Le droit d'annuler ou de révoquer tant les passeports que les sauf-conduits appartient aux autorités qui ont qualité pour les délivrer; elles seules sont en mesure d'apprécier quand l'intérêt de l'Etat commande d'en faire cesser l'effet.

80. — En temps de guerre, les Etats neutres ont le droit de délivrer des passeports, qui doivent être respectés. — Bluntschli, *Ouvr. cité*, art. 792.

81. — Les passeports et sauf-conduits, en temps de guerre, peuvent se diviser en deux classes, suivant qu'ils sont limités à des lieux ou à des objets déterminés, ou qu'ils sont généraux et n'impliquent aucune restriction spéciale. Ces derniers ne peuvent émaner que de l'autorité suprême du pays ou de ses délégués *ad hoc;* les premiers, au contraire, rentrent dans la compétence des chefs des armées de terre ou de mer pour leur circonscription respective. — Calvo, *loc. cit.*

82. — En Angleterre, où, en temps de paix, on a toujours très-libéralement accueilli les étrangers, il est, au contraire, de règle stricte qu'en temps de guerre un étranger ne peut, à moins d'avoir obtenu un sauf-conduit, ni pénétrer dans le royaume, ni naviguer sur la haute mer, ni expédier ses marchandises d'une place en une autre, sans courir le risque d'une arrestation ou d'une saisie. D'après d'anciens statuts, remontant au roi Henri VI, les sauf-conduits ne valaient, en pareil cas, qu'à la condition d'avoir été accordés sous le grand sceau de l'Etat, et enregistrés en chancellerie (St. 15, Henr. VI, c. 3; St. 18, c. 8; St. 20, c. 1).

83. — Aujourd'hui, on considère comme équivalent à un de ces sauf-conduits solennels un simple passeport signé du Roi (*under the sovereign's sign manual*) ou une licence délivrée par un de ses ambassadeurs à l'étranger. — J. Stephen, *New Comment. on the laws of England*, liv. 4, 1re part., c. 6, n. 5 (9e éd., t. 2, p. 497).

PASSIF. — V. Banqueroute. — Cession de droits successifs. — Communauté conjugale. — Faillite. — Liquidation judiciaire. — Société. — Succession, etc.

PASSIONS ET FAIBLESSES DES MINEURS. — V. Abus des passions, besoins et faiblesses des mineurs.

PASTEUR PROTESTANT. — V. Culte. — Fabriques et consistoires.

PATÉ. — V. Chasse, n. 1250 *bis*.

ADDENDA ET ERRATA

V° **OCÉANIE Établissements français d'**).

Législation : *Adde* Décr. 18 nov. 1901 *rattachant administrativement et financièrement les îles Rurutu et Rimatara à l'archipel de Gambier*).

V° **OCTROI.**

Législation : *Adde* Décr. 22 nov. 1901 (*fixant jusqu'au 31 déc. 1901 la perception des droits sur les fers, aciers et fontes à l'octroi de Paris*); — Décr. 4 déc. 1901 (*prorogeant jusqu'au 31 déc. 1906, la perception des droits d'octroi par la ville de Paris sur certains produits*).

N° **772.** *Adde :*

L'art. 4 précité a été interprété par un avis du Conseil d'Etat du 26 déc. 1899, ainsi qu'il suit :

1° Les communes qui ne percevaient aucun droit d'octroi sur les boissons hygiéniques au moment de la promulgation de la loi du 29 déc. 1897 peuvent être autorisées, d'après les termes mêmes de l'art. 7 de ladite loi, à établir un droit de licence municipale ou à percevoir des droits sur l'alcool dans les limites et dans les conditions prévues à l'art. 4.

Mais elles ne peuvent recourir aux autres taxes de remplacement.

2° Même solution pour les communes qui auraient complètement dégrevé les boissons hygiéniques depuis la promulgation.

3° Les communes qui n'ont pas entièrement dégrevé les boissons hygiéniques ne peuvent être admises à recourir aux taxes de l'art. 4 que dans la limite des dégrèvements opérés, le surplus des taxes de remplacement devant être réservé pour l'achèvement de la réforme.

En transmettant cet avis aux préfets (lettre du 5 mars 1900) le ministre des Finances ajoute : *a*) que dans le cas où les communes des deux premières catégories voudraient recourir aux taxes de remplacement autres que celles qui leur sont spécialement accordées par l'art. 7 pour dégrever des objets autres que les boissons hygiéniques, elles ne pourraient y être autorisées que par une loi.

b) Que si, dans ces communes, l'alcool ne figurait pas encore au tarif local, il ne pourrait y être inscrit que par décret; que malgré l'absence de dispositions formelles, il semble que dans le même cas les licences municipales doivent être autorisées par décret.

c) Que pour les communes qui ont simplement réduit leurs droits sur les boissons hygiéniques, la taxe principale sur l'alcool peut être élevée avec approbation du préfet depuis les maxima de l'art. 5, L. 26 mars 1872, jusqu'au taux nécessaire pour effectuer la réforme, sans dépasser, bien entendu, les maxima, la partie du droit excédant la taxe principale ainsi fixée constituant une surtaxe (c'est à-dire qu'il n'est pas nécessaire d'atteindre le maximum pour demander une surtaxe).

V° **OCTROI** : Rectifier le n° **775** ainsi qu'il suit :

Des remises sont accordées par la Régie à l'octroi pour la perception des droits d'entrée opérée par les employés de l'octroi. Elles sont fixées comme suit par l'arrêté ministériel du 4 févr. 1901, proportionnellement aux sommes recouvrées pour le Trésor : en tous lieux, Paris excepté, 2 p. 0/0 sur les sommes de 50,000 fr. et au-dessous; 1,50 p. 0/0 de 50,001 à 100,000 fr.; 1 p. 0/0 de 100,001 à 200,000 fr.; 0,65 p. 0/0 au-dessus de 200,000 fr.

FIN DU TOME VINGT-NEUVIÈME.

TABLE DES ARTICLES

COMPOSANT LE VINGT-NEUVIÈME VOLUME.

L'indication de la place où se trouvent traités les mots dont l'explication est l'objet d'un renvoi est faite, dans le texte, à ces mots mêmes.

Oblations..... Renvoi.
Obligation..... 1384 numéros.
Obligation (droit d')..... Renvoi.
Obligations industrielles..... Renvoi.
Obligations naturelles..... Renvoi.
Obligation négociable..... Renvoi.
Obock..... 5 numéros.
Obscurité..... Renvoi.
Observatoire astronomique..... Renvoi.
Occupation..... 25 numéros.
Occupation militaire..... Renvoi.
Occupation temporaire..... 216 numéros.
Océanie (établissements français d')..... 250 numéros.
Octrois..... 1105 numéros.
Oculiste..... Renvoi.
Offenses..... Renvoi.
Office du travail..... Renvoi.
Office ministériel..... 870 numéros.
Officier..... Renvoi.
Officier d'académie ou de l'instruction publique..... Renvoi.
Officier d'administration..... 30 numéros.
Officier de l'état civil..... Renvoi.
Officier de gendarmerie..... Renvoi.
Officier de paix..... Renvoi.
Officier de police..... Renvoi.
Officiers de police auxiliaires..... Renvoi.
Officier de police judiciaire..... Renvoi.
Officier de port..... Renvoi.
Officier de santé..... Renvoi.
Officier ministériel..... 30 numéros.
Offres réelles et consignation..... 525 numéros.
Omission de statuer..... Renvoi.
Opinions (partage d')..... Renvoi.
Opposition..... 15 numéros.
Option..... Renvoi.
Or et argent..... Renvoi.
Ordonnance (du juge)..... 134 numéros.
Ordonnance d'acquittement..... Renvoi.
Ordonnance d'envoi en possession..... Renvoi.
Ordonnance d'exéquatur..... Renvoi.
Ordonnance du juge d'instruction..... Renvoi.
Ordonnance de non-lieu..... Renvoi.
Ordonnance de prise de corps..... Renvoi.
Ordonnances royales..... Renvoi.
Ordonnancement..... Renvoi.
Ordre..... 2012 numéros.
Ordre des avocats..... Renvoi.
Ordre de route..... Renvoi.
Ordres civils et militaires..... Renvoi.
Ordres religieux..... Renvoi.
Ordres sacrés..... Renvoi.
Organisation administrative..... Renvoi.
Organisation judiciaire..... 613 numéros.
Organisation municipale..... Renvoi.
Origine (certificat d')..... Renvoi.
Orphelins..... Renvoi.
Orthopédistes..... Renvoi.
Outrages-offenses..... 412 numéros.

Outrage aux mœurs..... 138 numéros.
Outrage à la morale religieuse..... Renvoi.
Outrage public à la pudeur..... Renvoi.
Ouverture d'école..... Renvoi.
Ouvrier..... 509 numéros.
Ouvriers maritimes..... Renvoi.
Oyant-compte..... Renvoi.
Pacage..... Renvoi.
Pacotille..... Renvoi.
Pacte commissoire..... Renvoi.
Pacte de famille..... Renvoi.
Pacte de préférence..... Renvoi.
Pacte « de quota litis »..... Renvoi.
Pacte de rachat..... Renvoi.
Pacte sur succession future..... Renvoi.
Paiement..... 595 numéros.
Paiement de l'indû..... Renvoi.
Pailles..... Renvoi.
Pain..... Renvoi.
Paissance..... Renvoi.
Paléographe..... Renvoi.
Panage..... Renvoi.
Panonceaux..... Renvoi.
Papauté..... Renvoi.
Papier..... 25 numéros.
Papiers de bord..... Renvoi.
Papiers domestiques..... Renvoi.
Papier-monnaie..... Renvoi.
Papier timbré..... Renvoi.
Paquebot..... Renvoi
Paraguay..... 130 numéros.
Paraphernaux..... Renvoi.
Parcours et vaine pâture..... 334 numéros.
Pareatis..... Renvoi.
Parenté et alliance..... Renvoi.
Parère..... 37 numéros.
Pari..... Renvoi.
Paris (ville de) et département de la Seine.... 1510 numéros.
Parjure..... Renvoi.
Parlant à..... Renvoi.
Parlement..... Renvoi.
Paroisse..... Renvoi.
Parquet..... Renvoi.
Parricide..... 86 numéros.
Part..... Renvoi.
Partage..... 1867 numéros.
Partage d'ascendant..... 1036 numéros.
Partage de communauté..... Renvoi.
Partage d'opinions..... Renvoi.
Partage de succession..... Renvoi.
Partiaire (colon)..... Renvoi.
Participation..... Renvoi.
Particule..... Renvoi.
Partie civile..... Renvoi.
Passage..... 109 numéros.
Passage à niveau..... Renvoi.
Passage sur le terrain d'autrui..... Renvoi.
Passavant..... 14 numéros.
Passe-debout..... 22 numéros.
Passeport..... 83 numéros.
Passif..... Renvoi.
Passions et faiblesses des mineurs..... Renvoi.
Pasteur protestant..... Renvoi.
Pâté..... Renvoi.

a39003 008627910b

DATE DUE

21/6/89			
Marcd.			